

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES

D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS

CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES

QUI SE RAPPORTENT AUX MŒURS, AUX INSTITUTIONS, A LA RELIGION,
AUX ARTS, AUX SCIENCES, AU COSTUME, AU MOBILIER, A LA GUERRE, A LA MARINE, AUX MÉTIERS,
AUX MONNAIES, POIDS ET MESURES, ETC., ETC.

ET EN GÉNÉRAL A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DES ANCIENS

OUVRAGE RÉDIGÉ
PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCRIVAINS SPÉCIAUX, D'ARCHÉOLOGUES ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

MM. CH. DAREMBERG ET EDM. SAGLIO

AVEC LE CONCOURS DE M. EDM. POTTIER

ET ORNÉ DE PLUS DE 6,000 FIGURES D'APRÈS L'ANTIQUE

DESSINÉES PAR P. SELLIER

TOME TROISIÈME

Première partie (H, I, J, K.)



PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1900

DICTIONNAIRE

DES ANTIQUITÉS

GRECQUES ET ROMAINES

H

HABENA. — Corde ou courroie, faite le plus souvent pour tenir ou fixer un objet.

1° (ἡνία) courroie ou lacet de cuir destinés à maintenir la chaussure autour du pied [CREPIDA, SOLEA][1].

2° Courroie de fronde [FUNDA][2].

3° Courroie adaptée au javelot pour en faciliter le jet [AMENTUM][3].

4° Jugulaire fixée aux deux côtés d'un casque et passant sous le menton [GALEA][4].

5° Écoute d'une voile de navire; dans ce sens le mot est tout à fait synonyme de *pes*[5].

6° Lanière de fouet; on s'en servait également pour exciter les chevaux et pour châtier les esclaves. Le même mot désignait aussi le fouet, avec lequel les enfants faisaient tourner la toupie, que nous appelons un sabot [FLAGELLUM[6], TURBO[7]].

7° (ἡνία, ἡνίον), rêne, guide aboutissant à l'extrémité du frein avec lequel on conduit un animal. En général *habena*, comme ἡνία, dans ce sens, est employé au pluriel, parce que la main du conducteur, tenant le milieu de la courroie, la divise en deux parties égales tendues de chaque côté de l'encolure; on distingue la rêne de gauche et la rêne de droite[8]. Mais il ne faut pas oublier que les anciens n'ont connu que très tard le mors de bride ou mors à branches, si même ils l'ont jamais connu [FRENUM]; ils ne faisaient usage que d'un simple filet et par conséquent le cheval monté n'était jamais, comme chez nous, pourvu à la fois de rênes du mors et de rênes du filet. Cette distinction est postérieure aux temps classiques; les monuments qui nous en restent ne nous montrent jamais de cavalier tenant en main deux sortes de rênes pour une seule bête. On pourra voir dans les articles qui concernent les chevaux [EQUITATIO, EQUITES, EQUUS, etc.] un grand nombre de figures où sont représentées des rênes; c'est toujours une courroie unique, dont les deux bouts sont fixés aux anneaux de l'embouchure[9]. Mais en revanche il n'était pas rare que le cavalier, outre les rênes, eût en même temps à sa disposition une longe (*lorum*, ῥυτήρ, ἀγωγεύς, ῥυταγωγεύς); seulement celle-ci était fixée par une seule extrémité, et non pas à l'embouchure, mais à un anneau placé soit sur la muserolle, soit sur la gourmette. Quelle était, dans l'usage, la différence que l'on faisait entre ces deux sortes d'aides, c'est ce que nous montre très clairement le passage suivant de Xénophon: « Sur le point de monter à cheval, le cavalier doit avoir prête, dans sa main gauche, la longe (ῥυταγωγεύς), fixée à la gourmette ou à la muserolle, ayant soin de tenir cette longe assez lâche pour ne point tirer, soit qu'il s'enlève en prenant une poignée de crins près des oreilles, soit qu'il saute au moyen de la pique; de la droite il saisira près du garrot les rênes (ἡνίαι) et la crinière ensemble, de sorte que le mors n'agisse en aucune façon sur la bouche; après quoi il s'enlèvera[10]. » Il est possible aussi, comme le pense Courier, que dans le combat le cavalier se servît de la longe entortillée autour de son bras gauche pour ne pas perdre toute action sur son cheval, tandis qu'il laissait flotter les rênes sur le garrot et qu'il maniait ses armes à deux mains. Xénophon recommande que le palefrenier, quand il est à pied, ne mène jamais le cheval par une seule des rênes, soit celle de droite, soit celle de gauche, car cela gâte la bouche[11]; évidemment Xénophon veut que l'animal, en pareil cas, soit mené par les deux rênes à la fois, ou plutôt par la longe, qui ne peut avoir aucune action sur la bouche. De même quand on exerce un cheval à sauter, il faut, s'il se refuse à franchir l'obstacle, quitter les rênes, mettre pied à terre, saisir la longe et le tirer à soi[12]. La figure 3689 est prise sur une ciste en bronze, découverte à Préneste, qui peut

HABENA. [1] Aristoph. *Eccl.* 508 et Schol. *Ad h. l.*; A. Gell. XIII, 21, 4. — [2] Lucan. III, 710; Val. Flacc. V, 608. — [3] Lucan. VI, 278; elle porte encore le nom de *flagellum* dans Virg. *Aen.* VII, 731. — [4] Val. Flacc. VI, 365. — [5] Ov. *Fast.* III, 593; Val. Flacc. IV, 679. — [6] Hor. *Epist.* II, 2, 15; Ov. *Heroïd.* IX, 81; Q. Curt. IV, 15, 33; Dig. XXIX, 5, 1, 33. — [7] Virg. *Aen.* VII, 380. — [8] Ἡνία ἀριστερά, Soph. *El.* 743. — [9] La fig. de Ginzrot, *Wagen und Fahrwerke*, t. II, pl. LXXII, 7, est plus que suspecte; il n'en indique pas la provenance. — [10] Xen. *De re equ.* VII, 1, trad. de P.-L. Courier. Les auteurs latins, les poètes surtout, ont souvent employé, sans aucune distinction, comme termes absolument synonymes, *habenae* et *lora*. V. Virg. *Aen.* V, 146. — [11] Xen. *l. c.* VI, 9, avec les notes de Courier et de Jacobs. — [12] Xen. *l. c.* VIII, 3.

dater du IIe siècle avant notre ère ; on y voit Ajax, tenant deux chevaux en main ; la longe se distingue très nettement des rênes qui flottent sur le garrot[1].



Fig. 3689. — Rênes et longe.

D'après Xénophon, les rênes qui conviennent au cavalier doivent être parfaitement égales et semblables l'une à l'autre des deux côtés de l'encolure (ἴσαι) ; il faut qu'elles soient faites d'une matière résistante, telle que le cuir (μὴ ἀσθενεῖς), qu'elles ne puissent pas glisser dans la main (μὴ ὀλισθηραί), parce que la sécurité du cavalier en serait compromise et qu'il serait sans cesse obligé de les égaliser avec la main droite ; enfin elles ne doivent pas être trop épaisses (μὴ παχεῖαι), en sorte, ajoute Xénophon, que la main gauche suffise à les contenir et puisse même y joindre la lance à l'occasion, si dans le combat on a besoin de rendre à la main droite sa liberté[2].

Les rênes des animaux montés ou attelés étaient généralement en cuir de bœuf[3] ; mais les riches se plaisaient à les couvrir d'ornements comme les autres parties du harnais [FRENUM] ; dès les temps homériques ils y appliquaient des lames d'ivoire colorées de pourpre[4], ou bien ils les revêtaient de feuilles d'or, d'où l'épithète de χρυσήνιος donnée à certaines divinités telles qu'Arès et Artémis ; on disait de ces rênes elles-mêmes qu'elles étaient χρυσόνωτοι[5].

Les Grecs appelaient ἡνιοποιός le sellier fabricant de rênes, et ἡνιοποιεῖον son atelier[6]. GEORGES LAFAYE.

HADÈS [INFERI, PLUTO].

HADRIANEIA (Ἁδριάνεια, Ἁδριάνια, Ἁδριανά). — Jeux célébrés en l'honneur de l'empereur Hadrien. Les plus importants, ou les mieux connus, avaient lieu à Athènes[1], peut-être pendant le mois Ἁδριανιών[2] ; ils comprenaient plusieurs séries de concours gymniques, pour les enfants, les ἀγένειοι et les hommes[3] : πάλη, παγκράτιον, στάδιον, δίαυλος, δόλιχος, ὅπλον, κήρυκες, et des concours littéraires : ποίημα, ἐγκώμιον[4]. Bien que ces jeux ne nous soient guère connus que par des textes éphébiques, il est difficile de croire qu'ils fussent particuliers aux éphèbes[5]. Le Synode des artistes dionysiaques y prenait part[6]. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de distinguer des Ἁδριάνεια les Σεβάστεια Ἁδριάνια, mentionnés par un texte épigraphique[7]. On a trouvé à Athènes, une monnaie de bronze, frappée à l'occasion des *Hadrianeia*[8] (fig. 3690).

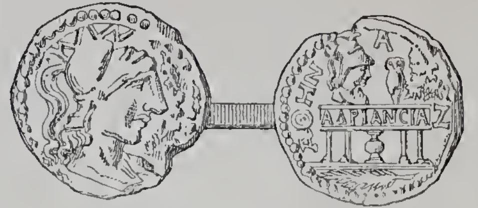


Fig. 3690.

Les *Hadrianeia* étaient encore célébrés : à Smyrne, où Hadrien était adoré comme un des dieux de l'Olympe[9] et où la fête reçoit les dénominations de Ἁδριάνεια Ὀλύμπια[10], et de ἱερὸς ἀγών[11] ; à Éphèse (Ἁδριάνεια, Ἁδριάνεια Ὀλύμπια), où il y avait peut-être, à côté des fêtes annuelles, une fête quinquennale[12] ; à Hadrianée de Bithynie, où le culte d'Antinoüs était associé à celui d'Hadrien et où des jeux solennels furent institués en l'honneur de l'empereur et de son favori[13] ; à Héraclée Pontique, où les jeux étaient organisés à l'imitation des jeux actiaques[14] ; à Cyzique (Ἁδριάνεια Ὀλύμπια), où la gloire du temple d'Hadrien et l'éclat des grandes fêtes pentétériques du culte impérial attiraient la foule[15] ; enfin à Rome, Naples et Pouzzoles[16].

Les *Hadrianeia* de Pouzzoles sont surtout connus sous le nom d'*Eusebeia*[17] ; ces jeux quinquennaux avaient été fondés par Antonin le Pieux en l'honneur d'Hadrien[18]. Par analogie, il est permis de penser que les *Eusebeia* de Naples[19], ou ἀγῶνες πίοι[20], étaient aussi des fêtes en l'honneur d'Hadrien. LOUIS COUVE.

HAERETICI. — Les empereurs chrétiens s'étaient réservé, depuis Constantin, la haute police des cultes[1], qui avait toujours appartenu à leurs prédécesseurs. Ils l'exercèrent soit dans les conciles auxquels ils prirent souvent une part prépondérante, soit en usant de leur pouvoir législatif pour frapper ceux qui s'écartaient de la foi orthodoxe, *haeretici*. Les orthodoxes seuls jouirent d'une capacité civile et politique complète[2]. Il arriva dès lors que, sous ce prétexte, les empereurs ariens ou hérétiques eux-mêmes persécutèrent les orthodoxes. Nous renvoyons aux articles JUDAEI, PAGANI, APOSTASIA, l'exposé des mesures prises contre ces hétérodoxes, pour ne parler ici que de ce qui concerne les hérétiques proprement dits, c'est-à-dire ceux qui interprétaient faussement ou bien modifiaient les dogmes admis par l'Église catholique, « *qui vel levi argumento a judicio catholicae religionis et tramite detecti fuerint deviare* [3] ».

Déjà Constantin avait, en 326, interdit toute réunion à ces sectaires, en les dépouillant des privilèges réservés aux catholiques[4]. Cet exemple fut suivi par ses successeurs jusqu'à Justinien, notamment par Théodose Ier, qui

1 *Mon. dell' Ist. arch. di Roma*, IX (1870), tav. XXII-XXIII, 2 ; cf. Körte dans l'*Arch. Zeit.* XXXVIII (1880), p. 179, note 14 ; voy. aussi EQUITATIO, fig. 2717. — 2 Xen. *l. c.* VII, 9, avec les notes de Jacobs. — 3 Hom. *Il.* XXIII, 324. — 4 *Ibid.* V, 226, 583 ; Hesiod. *Scut. Herc.* 95. — 5 Hom. *Il.* VI, 205 ; *Od.* VIII, 285 ; Soph. *Aj.* 847 et Lobeck *ad. h. l.* ; Eustath. p. 637, 19 et 583, 43 ; Achill. Tat. I. 14 ; Ov. *Met.* VI, 223. — 6 Xen. *Mem.* IV, 2, 8. — BIBLIOGRAPHIE. Ginzrot, *Die Wagen und Fahrwerke der Griechen und Römer*, Munich, 1817, t. II, p. 422, *Die Zügel* ; Schlieben, *Die Pferde des Alterthums*, Leipzig, 1867, p. 141.

HADRIANEIA. — 1 *Corp. inscr. graec.* 246, 248, 274 *b*, 283, 1720, 3208, 3674, 5913 ; *Inscr. graec. Sicil. et Ital.* 739, 1102 ; *Corp. inscr. att.* III, 1114-1202, *passim.* — 2 *Corp. inscr. att.* III, 1114 ; c'est le gymnasiarque en charge au mois Ἁδριανιών qui est agonothète des *Hadrianeia.* — 3 *Ib.* 1129, 1147. — 4 *Ib.* — 5 Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, I, p. 214, 300, 303 ; cf. Dittenberger, *Eph. attic.* ; Neubauer, *Comment. epigr.* — 6 *Corp. inscr. att.* III, 20 ; cf. Lüders, *Die Dionysischen Künstler*, p. 176, nº 81. — 7 *Ib.* 682. — 8 Heydemann, *Marmor-Bildwerke zu Athen*, vignette de la p. 1, et p. 317, note 1 ; cf. Hertzberg, *Geschichte Griechenlands*, II, p. 337. — 9 Philostr. *Vit. Sophist.* 530 ; *Corp. inscr. gr.* 3174. — 10 *Corp. inscr. gr.* 3208, 5913 ; *Inscr. gr. Sicil. et It.* 1102 ; *Corp. inscr. att.* III, 127, 129. — 11 *Corp. inscr. gr.* 3148. — 12 *Ib.* 1713, 2810, 3208, 3428, 5913, 5916 ; *Inscr. gr. Sic. et It.* 739, 1102, 1113 ; *Corp. inscr. att.* III, 129 ; cf. *Corp. inscr. gr.* 2987 *b* ; ἀγωνοθέτης τῶν μεγάλων Ἁδριανείων τῆς δευτέρας πεντετηρίδος. — 13 *Bull. de corr. hell.* IX, 1885, p. 68-70. — 14 *Ibid.* — 15 *Corp. inscr. graec.* 3665, 3675 ; *Bull. de corr. hell.* XIV, 1890, p. 517-541 (Th. Reinach). — 16 *Corp. inscr. gr.* 247, 3208 ; *Corp. inscr. att.* III, 128. — 17 *Corp. inscr. gr.* 1068, 1720, 5913 ; *Inscr. gr. Ital. et Sicil.* 737, 739, 1102 ; *Corp. inscr. att.* III, 129. — 18 Spartian. *Vit. Hadr.* ch. XXVII ; Artemid. *Onirocr.* I, 26. — 19 *Corp. inscr. gr.* 247, 1720 ; *Corp. inscr. att.* III, 128. — 20 *Corp. inscr. gr.* 5810.

HAERETICI. 1 Cod. Theod. XVI, 5, 1 et s. ; Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit*, Paris, 1846, I, p. 297 et suiv. ; Serrigny, *Droit public romain*, I, p. 379 et suiv. ; Lasaulx, *Der Untergang des Hellenismus*, Münch. 1854. — 2 Rein, *Privatrecht der Römer*, p. 162. — 3 L. 2, § 2 ; Cod. Just. *De Haeret. et Manichaeis*, I, 5 ; c. 28 Cod. Theod. XVI, 5, *De haeret.* et Godefroy, *Ad l.* — 4 C. 1 C. Theod. *eod.* ; Euseb. *Vit. Constant.* III, 63-66 ; Amm. Marcell. XV, 15.

ordonna en 380 à tous les sujets de l'empire de pratiquer la foi que le divin apôtre Pierre a transmise aux Romains [1], et par Arcadius et Honorius [2]. Dans des constitutions trop nombreuses pour être analysées ici, les prohibitions antérieures furent souvent renouvelées et confirmées par des sanctions pénales plus sévères. Du reste, celles-ci variaient avec la nature des hérésies, et selon le caractère de l'empereur, ou les circonstances politiques [3]. Ainsi l'*anabaptisme* fut proscrit, et les prêtres qui délivraient une seconde fois le baptême, frappés de déposition par une loi de Valentinien Ier rendue en 373 [4]. Honorius prononça la confiscation des propriétés de ceux qui recevaient chez eux les anabaptistes pour les baptiser de nouveau [5]; les complices encouraient une amende [6]. Plus tard, la pénalité s'éleva jusqu'à la déportation pour les prêtres, et la confiscation pour les propriétaires qui avaient prêté leurs maisons [7]. En 413, Honorius frappa le ministre et le baptisé du dernier supplice [8], peine remplacée en 428 par l'exil et une amende, en vertu d'une constitution de Gratien, Valentinien III et Théodose [9], laquelle étendit le même châtiment au juge trop indulgent. Un grand nombre d'autres sectes sont mentionnées dans les constitutions impériales, notamment les suivantes : *Ariani, Apollinariani, Apotatictae, Donatistae, Eucratitae, Eunomiani, Eutychiani, Hydroparastae, Manichaei, Macedoniani, Montanistae, Nestoriani, Novatiani, Phryges, Priscillianistae, Pneumatomachi, Sabbatiani, Saccophori, Valentiniani* [10]. Quelques-unes d'entre elles étaient plutôt schismatiques, c'est-à-dire qu'elles s'écartaient moins du dogme que des règles du culte ou de la discipline ecclésiastique. Néanmoins, les empereurs traitèrent les schismatiques avec une égale rigueur [11]. L'arianisme fut une des hérésies les plus persécutées par la plupart des empereurs chrétiens, et les plus persécutrices sous Constantin, Valens et Valentinien II. Il est nominativement frappé [12] dans un grand nombre de constitutions impériales.

Voici un résumé des dispositions qui sont généralement appliquées aux hérétiques par ces lois du bas-empire. 1° Le séjour de Rome ou de Constantinople et des villes leur est interdit; ils doivent demeurer dans leur lieu de naissance (autre qu'une cité), sans pouvoir y posséder d'église, ni former aucune assemblée religieuse [13]; 2° ils sont atteints d'une espèce d'infamie, entraînant la déchéance de plusieurs droits civils, et particulièrement de la *testamenti factio* [14], et même, en certains cas, du *jus commercii* [15]; 3° en général, ils sont incapables de toute fonction publique, ainsi que du service militaire [16]; 4° leurs réunions illicites entraînent une amende [17] qui varie de 5 à 100 livres d'or, avec confiscation du lieu de l'assemblée, et châtiment sévère pour le propriétaire du local [18]; 5° l'hérétique qui ne se conforme pas à l'ordre de bannissement des villes, encourt la peine de mort et la confiscation; il en est de même pour ceux qui, persévérant dans leur erreur, cherchent ensuite à se réunir [19]; 6° les prêtres subissent le bannissement ou la déportation [20], et leurs complices sont punis sévèrement [21]; enfin on frappe d'une amende ou même d'un châtiment plus grave les gouverneurs, juges ou fonctionnaires [22] qui négligent d'appliquer les lois aux hérétiques. En général, les manichéens [MANICHAEI] étaient l'objet des plus rigoureuses pénalités [23], et Justinien lui-même prononça contre eux la peine de mort [24], mais il confirma ou renouvela la plupart des dispositions antérieurement édictées contre les hérétiques en général [25]. C'est ainsi notamment qu'ils demeurèrent incapables de tester [26], et d'être institués héritiers ou de recevoir un legs, même dans le testament d'un militaire, exclus de tout emploi public et du service militaire [27], etc. G. HUMBERT.

HALEC [GARUM].

HALIA (Ἁλία) et **HALIASTAI** (Ἁλιασταί). — Dans beaucoup d'États grecs, les mots ἁλία et ἁλίη étaient employés pour désigner l'Assemblée du peuple; ils équivalaient donc aux mots ἀπελλά [1] et ἐκκλησία, le premier en usage à Sparte, le deuxième à Athènes. A Corcyre, l'Assemblée portait ce titre officiellement, puisque, dans les décrets, la formule consacrée : « Il a paru bon au sénat et au peuple », est ainsi conçue : « Il a paru bon au sénat et à l'halia, τῇ ἁλίᾳ [2] ». Il en était de même, en Sicile, à Géla [3], à Agrigente [4]; dans la Grande-Grèce, à Regium [5], à Héraklée [6], etc. D'autres républiques, tout en restant fidèles à la formule ἔδοξε τῷ δήμῳ ou τῷ δάμῳ, disent que les décrets ont été adoptés ἐν τῇ ἁλίᾳ; c'est ce qu'on observe à Byzance [7]. Toutes les fois qu'Hérodote parle de la réunion d'une assemblée, il écrit ἁλίην ποιεῖν ou συλλέγειν [8]. Le mot ἁλίασμα se rencontre, dans les inscriptions de la Grande-Grèce et de la Sicile [9], comme synonyme de ψήφισμα, pour désigner les décrets qui ont été votés par l'Assemblée du peuple. Il semblerait dès lors naturel que les ἁλιασταί fussent les membres de l'Assemblée, de même que, à Athènes, les ἡλιασταί étaient les membres de l'ἡλιαία ou tribunal populaire. Mais le seul texte dans lequel il soit question d'ἁλιασταί nous montre les citoyens qui portent ce titre investis d'attributions qui ne conviennent qu'à des magistrats. A Tégée, en Arcadie, les ἁλιασταί sont chargés de recouvrer les amendes encourues par les entrepreneurs de travaux publics, qui se sont associés, en plus grand nombre que la loi ne le permet, pour l'exécution d'un ouvrage. Ce sont aussi les ἁλιασταί, qui, à la condition de se mettre tous d'accord, peuvent autoriser un entrepreneur à se

[1] Cod. Just. I, 1, 1; cf. c. 6 à 24, Cod. Theod. *De haeret.* XVI, 5. — [2] C. 26 à 56 C. Theod. *eod.* — [3] On en voit un exemple dans la loi 65, Cod. Theod. *De haeret.* XVI, 5. — [4] C. 1 Cod. Theod. XVI, 6; c. 1 Cod. Just. *eod.* I, 6. — [5] C. 2 Cod. Theod. XVI, 6. — [6] C. 4 et 5, *eod.* — [7] C. 56, § 6 Cod. Theod. XVI, 5; c. 7 Cod. Theod. XVI, 6. — [8] C. 2 Cod. Just. I, 6. — [9] C. 3 Cod. Just. *eod.* — [10] Lactant. *Instit.* IV, 30; Tert. *De praesc. haeret.*; Godefroy, *Ad Cod. Theod.* XVI, 5, p. 116 et s. — [11] C. 1. 65 et s. Cod. Theod. *hoc titul.*; c. 4 Cod. Theod. XVI, 6. — [12] C. 6 Cod. Theod. *De haeret.* XVI, 5; adde Const. 8, 11, 12, 13, 16, 59, 60, 65 et 66, *eod.* — [13] C. 12-15; 18-20, 24, 29-32; 49, 62, 64 Cod. Theod. *hoc titul.* — [14] C. 17, 18, 23, 25, 27, 36, 54 *eod.* — [15] C. 40, 48 *eod.* — [16] C. 29, 42, 48, 58, 61 *eod.* — [17] C. 21, 52, 54 *eod.* — [18] C. 2, 4, 12, 21, 33, 34, 43, 52, 57, 58, 65 *eod.* — [19] C. 34, 51, 56, *eod.* — [20] C. 30 à 36, 52 à 54 *eod.* — [21] C. 63 *eod.* — [22] C. 12, 24, 30, 40, 45, 46, 52, 65 *eod.* — [23] C. 3, 7, 9, 18, 35, 40, 65, *eod.* — [24] C. 11, 12, 19 Cod. Just. I, 5. — [25] Cod. Just. I, 5 et Nov. 109 et 132. — [26] C. 4, § 15; c. 17, § 1; c. 22 Cod. Just. *De haeret.* I, 5; Nov. CXIV, c. 1; Nov. CXV, c. 3, § 14. — [27] C. 12 Cod. Just. V, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroy, *Ad Codicem Theodosian.* XVI, 5, t. VI, p. 115-212, édit. Ritter P. B. Gerdes, *De poenis haereticorum*, Gryph. 1724; F. A. von den Marck, *De varia haeres. sign. ejusque poena*, in ejus *lect. academ.* II, 1, p. 142 et suiv.; C. W. S. Walch, *Hist. der Hetz. Spalt.* Leipzig, 1762 et suiv. XI; Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain*, c. 21; Bérard, *Commentaria*, Venet. 1778, t. IV; Platner, *Quaestiones de jure crimin. roman.* Marburg, 1842, p. 252, à 264; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipz. 1844, p. 892 à 896; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, Paris, 1862, I, p. 379 et s. n°s 464 à 473; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, I, n°s 359, 420, 3e éd. Bonn, 1860; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, p. 162, Leipz. 1858.

HALIA et HALIASTAI. [1] Gilbert, *Staatsalterthümer*, II, p. 309, note 1. — [2] Böckh, *Corp. inscr. gr.* II, n°s 1841 à 1844. — [3] *Eod. loc.* III, n° 5475; *Inscr. Sic.* n° 256. — [4] Böckh, *Corp. inscr. gr.* III, n° 5491; *Inscr. Sic.* n° 952. — [5] *Inscr. Sic.* n° 612. — [6] Böckh, *Corp. inscr. gr.* III, n°s 5774 et 5775. — [7] Demosth. *De corona*, § 90, Reiske 255. — [8] Herodot. I, 125; V. 29 et 79; VII, 134, cf. Diog. Laërt. I, 99. — [9] *Inscr. Sic.* n°s 256, 257, 612, 952.

charger simultanément de plus de deux travaux [1].

L'ἡλιαία d'Épidamne, dont parle Aristote [2], devait être une assemblée générale de citoyens, l'ἁλία habituelle des cités doriennes, tandis que l'ἁλιαία d'Argos [3] pourrait bien être, comme l'ἡλιαία des Athéniens, un tribunal populaire. E. Caillemer.

HALIEIA, HELIEIA (Ἁλίεια, Ἅλεια, Ἡλίεια [1]). — I. Fêtes rhodiennes en l'honneur du Soleil, dont le culte était le culte national des Rhodiens. Ces fêtes étaient fameuses dès le IIe siècle av. J.-C. [2], et nous en suivons la trace jusqu'au IIe siècle de notre ère [3]. Elles se célébraient autour du grand temple du Soleil dans la ville de Rhodes [4]. Il a été démontré récemment qu'elles avaient lieu tous les cinq ans dans le mois intercalaire Πάναμος β′; on les appelait pour cette raison Διπανάμια Ἁλίεια [5]. La fête commençait par une procession solennelle et un sacrifice [6]. Les jeux proprement dits comprenaient : 1° des concours gymniques : παῖδας πάλην, ἄνδρας πένταθλον [7]; 2° des courses de chevaux et de chars : ἵππος, ἅρμα πωλικόν, ἅρμα τέλειον [8]; 3° des concours musicaux et littéraires [9]. La couronne du vainqueur était en peuplier blanc, cet arbre étant spécialement consacré au dieu du Soleil [10]. Comme c'était l'usage dans toutes les grandes fêtes de la Grèce, on proclamait à l'issue des jeux les couronnes honorifiques accordées par des villes à des Rhodiens [11]. Les *Halieia* étaient fameuses au loin; nous voyons Eumène, roi de Pergame, y envoyer une théorie sacrée [12].

II. On célébrait aussi, en l'honneur du Soleil, des fêtes appelées *Haleia*, à Philadelphie, au moins à l'époque impériale (Μεγάλα Ἅλεια, Δεῖα Ἅλεια, Μεγάλα Δεῖα Ἅλεια) [13]. On trouve enfin la mention d'une fête analogue, à Tralles, au IIIe siècle de notre ère (ὁ ἱερὸς ἀγὼν τῶν Ἁλείων) [14]. Louis Couve.

HALOA (Ἁλῷα). — Fête attique célébrée en l'honneur des divinités Éleusiniennes [1], en particulier de Déméter Ἁλωαίη ou Ἁλῳάς, déesse des aires [2], et de Dionysos, dieu de la vigne [3]; à ces divinités était associé, par une procession spéciale, Poseidon Φυτάλμιος [4]. C'était donc essentiellement une fête agricole, la fête des paysans, qu'on devait célébrer à la fois dans tous les dèmes de l'Attique, autour des aires [5]. Elle était pour l'Attique ce qu'étaient les THALYSIA pour d'autres parties de la Grèce [6]. Elle avait lieu annuellement, au moment de la récolte des fruits (ἐπὶ συγκομιδῇ καρπῶν) et des vendanges (ἐπὶ τῇ τομῇ τῆς ἀμπέλου καὶ τῇ γεύσει τοῦ οἴνου) [7], dans le dernier mois de la cinquième prytanie, le mois Poseideon; cette date, déjà indiquée par un historien ancien, est aujourd'hui confirmée par les découvertes épigraphiques [8].

Nous n'avons aucun détail sur les fêtes locales des différents dèmes. La fête principale durait évidemment plusieurs jours, car elle commençait à Athènes, se poursuivait et s'achevait à Éleusis [9]. En tant que fête des paysans, c'était une fête gaie, occasion de réjouissances populaires et de grande liesse [10]. Mais c'était aussi une fête religieuse; la procession sacrée partait d'Athènes, portant les ἀπαρχάς à Éleusis, où les sacrifices solennels étaient offerts [11]; alors aussi avait lieu la Ποσειδῶνος πομπή. Puis venaient des mystères, avec la cérémonie d'initiation à laquelle présidait la prêtresse de Déméter et Coré [12]. C'est sans doute aux *Haloa* qu'il faut rapporter un texte de Photius, qui dit que la prêtresse chargée d'initier les mystes aux fêtes de Déméter et Coré à Éleusis était choisie dans la famille des Φιλλεῖδαι, car nous savons que, pour les Grandes Éleusinies, les prêtresses appartenaient aux familles des Eumolpides et des Kéryces [13]. Il semble d'ailleurs qu'il y eût plusieurs prêtresses désignées pour les *Haloa* [14], et d'après une inscription, malheureusement mutilée, on a supposé qu'une d'entre elles était choisie dans la famille des Lycomides [15].

Aux *Haloa*, la prêtresse avait, à l'exclusion de l'hiérophante, le privilège de présenter les offrandes [16]; seule aussi, elle initiait les mystes. Quant aux mystères eux-mêmes, nous en savons peu de chose. Les femmes seules y étaient admises; elles échangeaient entre elles les propos les plus libres et portaient des emblèmes licencieux; puis elles s'asseyaient à des tables chargées de toutes les productions de la terre et de la mer [17], à l'exception de celles qu'interdisait une raison mystique, comme la grenade, le miel, les œufs [18].

Enfin les fêtes se terminaient par des jeux solennels [19], dont nous ne connaissons pas le détail. La désignation de πάτριος ἀγών, qui accompagne en général la mention de ces jeux, indique sans doute que nous avons affaire à des solennités purement éleusiniennes, par opposition aux jeux qui étaient communs à tous les Athéniens [20]. Il résulte d'un texte daté du règne de Commode qu'au

1 Voir Foucart, *Voyage archéologique*, t. II, n° 340 *e*, § 4, p. 202. — 2 *Politica*, V, 1, § 6. — 3 Gilbert, *Staatsalterth.* II, p. 79 et 80, note 1.

HALEIA. 1 La forme Ἅλεια ne se trouve que dans les textes de l'époque impériale, et la forme Ἡλίεια est propre aux textes attiques. — 2 Istros (*Fr. hist. gr.* I. fr. 60, éd. Didot), cité par le scholiaste de Pindare, *Olymp.* VII, 146; cf. *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 276 : Ἁλίεια τὰ πρᾶτα τεθέντα. — 3 Les textes principaux sont les suivants : Athenae. XIII, 561 E; Appian. *Maced.* XI, 4; Julian. *Orat.* IV, 156 E; Xenoph. Ephes. V, 11, 2 (*Erotici script.* éd. Didot); *Corp. inscr. gr.* 3208, 5913; *Inscr. gr. Sicil. et Ital.* 739, 1102; *Corp. inscr. att.* II, 1367; *Inscr. graec. insul.* I (Rhodos), 12, 57, 58, 72 *a*, 73, 74, 75, 730, 935; cf. Ross, *Inscr. graec. ined.* III, n° 277, 285; *Hellenika*, II, n° 23; *Reisen*, III, 100; IV, 59; Newton, *Inscr. in the British Mus.* II, 348; Foucart, *Inscr. inéd. de Rhodes*, et *Rev. archéol.* XIII, 1866; Lœwy, *Arch. epigr. Mitth. aus Oester.* VII, 1883; *Inscr. gr. Bildh.* nos 188, 201; Hirschfeld, *Philol.* XXIV, 1866, p. 384; Hermann, *Gr. Alterthümer*, § 13, 10; 67, 2; Welcker, *Gr. Götterlehre*, I, 410. — 4 Xen. Eph. *l. c.*; *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, 1883, p. 96, n° 2. — 5 Dittenberger, *De sacris Rhod. comm.* I, II, *Ind. lect. aest. Halens.*, 1886-1887; Hiller von Gaertringen, *Hermes*, 1894, p. 16. — 6 Xen. Eph. *l. c.*; Appian. *l. c.*; Aristid. I, 547; Diog. *Epist.* 37. — 7 *Inscr. graec. insul.* I, 73, 74. — 8 *Ib.* I, 72 *a*, 58, 935; *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 276. — 9 *Corp. inscr. att.* II, 1367. — 10 Preller, *Griech. Mythol.* 3e éd. I, p. 351. — 11 *Rev. arch.* 1866, p. 158, n° 10. — 12 Appian. *Maced.* XI, 4. — 13 *C. inscr. gr.* 3416, 3427, 3428. — 14 *Ath. Mittheil.* VIII, 1883, p. 332, n° 12.

HALOA. 1 Les principaux textes à consulter sont : Schol. Lucian. *Dial. meretr.* VII, 4; Rohde, *Rhein. Mus.* XXV, p. 557; Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 387 et 515; 1884, p. 201; Ἐφ. Ἀρχ. 1883, p. 114, 119; 1884, p. 136; 1887, p. 5; 1890, p. 127; Toepffer, *Attische Genealogie*, p. 93. Depuis la découverte des scholies nouvelles de Lucien et les découvertes épigraphiques récentes, il ne reste presque rien des hypothèses et conclusions de : Mommsen, *Heortologie*, p. 320; cf. Id. *Delphika*; Schoemann, *Griech. Alt.* II, 3e éd. p. 486, 540; Hermann, *Gr. Alterth.* II, § 47 et 57; Ahrens, *Rhein. Mus.* XVII, p. 332. — 2 Nonn. *Dion.* XXX, 68; Orph. *Hymn.* XL, 1; Theocr. *Idyl.* VII, 155; cf. Preller, *Gr. Myth.* I, p. 633 (3e éd.). — 3 Himer. *Orat.* VIII, 3; Schol. Luc. *Dial. meretr.* VII, 4; Eustath. *in Iliad.* IX, 530. — 4 Eustath. *l. c.*; Bekker, *Anecdota*, p. 384-385; Toepffer, *Attische Genealogie*, p. 30, 252. — 5 Eustath. *l. c.*; Himer. *l. c.*; *Etym. Mag. s. v.*; Maxim. Tyr. *Dissert.* III, 10; XXX, 5. — 6 Eusth. *l. c.*; cf. Preller, *Gr. Myth.* I, 632-633. — 7 Bekker, *Anecd.* p. 385; Philochoros (*Fr. hist. graec.* § 161, éd. Didot), cité par Harpocrat. *s. v.*; Suid. *s. v.*; Eust. *l. c.*; Schol. Lucian. *l. c.* — 8 Philoch. *l. c.*; cf. Ἐφ. Ἀρχ. 1883, p. 119, et Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 515. — 9 Hesych. *s. v.* : ἑορτὴ Ἀθήνησι; Eust. *l. c.*; Alciphr. *Epist.* II, 3. — 10 Eust. *l. c.*; Alciphr. I, 33, 39; II, 3; III, 39; Lucian. *Dial. Meretr.* I, 1; VII, 4. — 11 Eusth. *l. c.*; Ἐφ. Ἀρχ. 1890, p. 127. — 12 Schol. Luc. *l. c.*; Ἐφημ. Ἀρχ. 1890, p. 127; Rohde, *Rhein. Mus.* XXV, p. 557. — 13 Phot. *Lexic. s. v.* Φιλλεῖδαι; cf. Toepffer, *Attische Genealogie*, p. 93; Ἐφ. Ἀρχ. 1883, p. 119. — 14 Rhode, *l. c.* — 15 *Corp. inscr. att.* III, 895; ce texte est de l'époque des Flaviens. Cf. Mommsen, *Heortologie*, p. 321; Boeckh, *Staatsh.* 3e éd. II, p. 125; Keil, *Philol.* XXIII, p. 613, et surtout Toepffer, *Op. l.*, p. 213. — 16 Demosth. *Adv. Neaer.* § 116. — 17 Schol. inéd. de Lucien, Rohde, *l. c.* — 18 Homer. *Hymn. in Cerer.* 373 (cf. les notes de l'éd. Baumeister); Diog. Laert. VIII, 33; Plutarch. *Symp.* II, 3. — 19 Ἐφ. Ἀρχ. 1884, p. 136, l. 29; 1887, p. 5; *Ath. Mitth.* XIX, 1894, p. 177. — 20 Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 201.

moins à l'époque impériale les éphèbes avaient le devoir de faire une harangue particulière aux *Haloa*[1].

Il est superflu d'insister sur les étymologies fantaisistes du mot Ἁλῷα qu'ont proposées les auteurs anciens; la seule vraisemblable est celle qui fait des HALOA la fête des aires[2]. LOUIS COUVE.

HALOTIA (Ἁλώτια). — Fête célébrée à Tégée, dans le stade, en souvenir de la capture de prisonniers de guerre, dans une victoire remportée sur les Lacédémoniens[1]. Elle n'est connue que par un texte de Pausanias[2]. Schoemann et Hermann ont émis l'idée que, peut-être, Ἁλώτια n'était autre chose qu'une forme dialectale arcadienne de Ἑλλώτια[3]; les HELLOTIA étaient la grande fête d'Athéna, à Corinthe. LOUIS COUVE.

HALTER (ἁλτῆρ). — Haltère, masse pesante qui servait à donner plus d'élan aux sauteurs. Ἁλτηρία[1], ἁλτηροβολία[2], saut accompagné d'haltères.

Si le saut, chez les Grecs, remonte aux temps les plus reculés[3], il n'en est pas de même des haltères, dont nous ne trouvons pas trace dans les poèmes homériques. Mais, lorsqu'à la 18e olympiade le Pentathlon est installé à Olympie, les haltères sont forcément inventées, car l'ἁλτηρία fait dès cette époque et fera toujours partie intégrante du QUINQUERTIUM. Les haltères seraient par suite antérieures au VIIe siècle avant notre ère[4]. L'innovation devait être rapidement adoptée, car, quelle que fût l'espèce de saut qu'on pratiquât (en hauteur, en distance, en profondeur), les haltères étaient d'un grand secours. Une de ces masses dans chaque main, l'agoniste déplaçait comme à volonté son centre de gravité: il pouvait, en rejetant ses bras en arrière, puis en les portant vivement en avant, doubler et tripler son élan[5], de même qu'au moment de retomber sur le sol, il évitait, grâce à ces balanciers, les inconvénients d'une chute trop rapide. Jamais, quelques restrictions qu'il faille d'ailleurs apporter à ces chiffres[6], Phaÿllos de Crotone n'aurait pu sauter ce saut prodigieux de 55 pieds (16m,956)[7], ni le Lacédémonien Chionis la distance presque égale de 52 pieds (16m,032)[8], si l'un et l'autre ne s'étaient servis d'haltères. Ni le tremplin que les anciens paraissent avoir connu[9], ni la hauteur dont on suppose qu'ils se seraient élancés[10], ne leur auraient permis d'approcher, même de loin, de ces chiffres fabuleux.

Les monuments, surtout les vases peints, permettent de suivre les différentes phases de l'ἁλτηρία. L'agoniste ou l'éphèbe est souvent représenté en plein repos, avant ou après l'exercice du saut. Sur une coupe de Douris, il tient les haltères d'une même main[11] (fig. 3679). Sur un vase, il porte d'une main les javelots, de l'autre une seule haltère, comme s'il entrait seulement dans la palestre[12]. Ailleurs il a bien les deux haltères et chacune dans une main différente, mais tantôt il se tient les bras tombants ou mollement infléchis[13], tantôt il converse tranquillement avec l'un des assistants[14].

C'est sans doute au même moment qu'il faut attribuer les peintures où l'on voit les bras comme partagés de droite et de gauche, l'un en avant, l'autre en arrière du corps. Les haltères en effet sont avant tout des contrepoids: les bras qu'elles chargent doivent, au moment de l'action, être parallèles et de même sens, sans quoi l'effet des masses se neutraliserait et le sauteur se trouverait arrêté dans son élan. Par suite, là où les bras sont de sens différent, l'éphèbe est sûrement au repos[15]. Si, sur quelques monuments[16], la direction des jambes semble indiquer un mouvement, c'est qu'il a dû prendre du champ avant de sauter et qu'il court afin d'augmenter son élan. Il peut le faire les bras *à volonté*, car il n'y a rien là qui ressemble au saut véritable. Lorsqu'il approchera du point de départ, βατήρ[17], il devra rectifier sa position et partir les bras, sinon les jambes, de même sens.

L'attitude classique, celle qui est le préliminaire véritable du saut, est celle du gymnaste debout, les bras pliés au coude et tendus également en avant. Suivant qu'on le laissait prendre du champ ou qu'on lui imposait un départ sans élan, il a les pieds plus ou moins rapprochés, mais rarement sur la même ligne. Le plus souvent, le pied gauche est en avant[18]. La raison n'en est pas la vieille superstition dont les « Apollons » de bronze et de marbre ont longtemps gardé trace[19], mais une cause toute physique dont il est aisé de se rendre compte. Après un élan rapide, le départ sur la jambe droite aurait fait dévier le corps et l'équilibre à l'arrivée n'aurait pas manqué d'en souffrir.

Que le départ eût lieu sur une jambe seulement ou sur les deux réunies, de toute manière, au moment de bondir, le sauteur prenait un temps d'arrêt. Il ramenait le plus vivement possible les mains derrière le corps: les bras chargés décrivaient un demi-cercle en arrière, puis, comme des leviers puissant, se détendaient brusquement en avant, en même temps que le corps quittait le sol, augmentant à la fois et réglant son élan. Plus rapide avait été le jeu des muscles, plus violente était



Fig. 3691. — Saut avec les haltères.

l'impulsion. Ces mouvements si soudains devaient sembler disgracieux aux anciens. Rarement ils ont essayé

[1] *Corp. inscr. attic.* III, 1147; cf. Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, I, p. 245. — [2] Bekker, *Anecd.* p. 208 et 384; Philochor. *l. c.*; Schol. Luc. (Rohde, *l. c.*).

HALOTIA. [1] Pour le fait, Herodot. I, 66. — [2] Pausan. VIII, 47, 3. — [3] Schoemann, *Gr. Alterth.* II. 3e éd. p. 476; Hermann, *Gr. Alterth.* II, § 51, 19.

HALTER. [1] Hesych. *s. v.* — [2] Artemid. *Oneir.* I, 59; Jamblich. *De vit. Pyth.* 21. — [3] *Odyss.* VIII, 103, 128. — [4] Cf. au contraire, Krause, *Gymnastik u. Agonistik d. Hellenen*, I, 284. — [5] Aristoph. Περὶ Ζώων πορείας, 3; Προβλ. 5, 8; Theophr. *De causit.* 16, p. 804, Schneider. Philostrate, *De gymn.* 16, ajoute que les haltères donnent un appui solide et bien marqué sur le sol, ce qui était exigé pour mesurer le saut. — [6] Krause, *O. l.* I, p. 387, n. 13. — [7] Aristoph. *Acharn.* 213; Eustath. in *Odyss.* VIII, p. 1591; *Anthol. Palat.* II, 297. — [8] Euseb. Χρον Ἑλλ. Ὀλ. p. 40 (African.). — [9] *Mus. Chius.* II, pl. CXXXII = Krause, *O. l.* pl. IX *c*, fig. 25 *i*. — [10] Krause, *O. l.* II, 882. — [11] *Arch. Zeit.* 1883, pl. I-II = Furtwaengler, *Beschreib. der Vasens.* II, p. 569, 2383 A, 2 et 4; cf. Passeri, *Pitt. d. vas. Etr.* I, 82. — [12] D'Hancarville, *Ant. Etrusq.* I, pl. LXVIII = Krause, *O. l.* pl. XIII, f. 47. — [13] Gerhard, *Antik. Bildw.* I, 4, 67 = Furtwaengler, *B. der Vasens.* II, 2325 *a*; Babelon, *Catal. des Bronz. d. la Bibl. nat.* 921, p. 405. — [14] Furtwaengler, *O. l.* II, p. 832, 2980 A = Krause, II, p. 908. — [15] *Mus. Chius.* II, 124 = Krause, *O. l.* IX *c*, 25 *g*. — [16] Hartwig, *Meisterschalen*, p. 573, fig. 65 *e*. — [17] Pollux, III, 151; cf. Krause, *O. l.* I, 393. — [18] Disque d'Égine (voy. plus haut, p. 278, fig. 2462); Tischbein, *Vases d'Hamilton*, IV, 41; Laborde, *Vases de Lamberg*, I, 1, pl. VII = Krause, pl. VIII, 18-9. — [19] *Bull. de corr. hell.* 1894, p. 414.

de saisir le sauteur une fois qu'il a quitté le sol. Cependant le peintre d'une belle coupe que l'on a attribuée à Euphronios ou à Douris y a pleinement réussi (fig. 3691)[1]. Un vase attico-corinthien du British Museum donne au

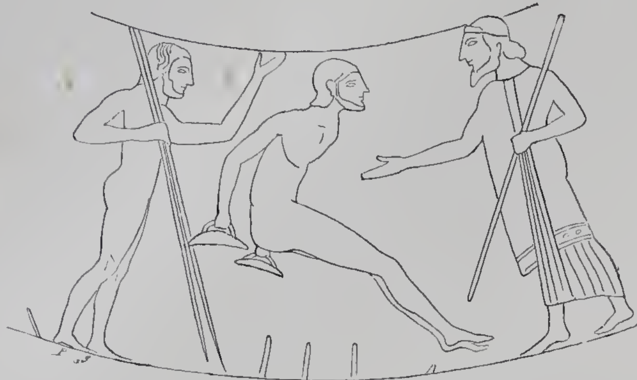


Fig. 3692. — Saut avec les haltères.

problème une solution moins heureuse (fig. 3692)[2]. A l'arrivée, le sauteur retombait sur les deux pieds ou sur la seule jambe droite[3]. Le choc brusque des pieds sur le sol eût pu le faire tomber, si un nouveau mouvement de va-et-vient, analogue à celui du départ, mais moins prononcé, n'avait rétabli l'équilibre. Tel était, autant que nous pouvons le reconstituer, le saut en distance.

Le saut en hauteur[4] devait lui ressembler beaucoup. Seulement, comme l'élan devait être différent, les bras, au lieu d'être pliés au coude, étaient relevés également, tandis que le corps fléchissait sur les genoux : le point d'appui devait en effet être cherché plus bas et les leviers humains, lorsqu'ils faisaient leur demi-cercle de révolution, n'avaient guère à remonter que jusqu'à hauteur des jarrets. Telle est l'attitude d'un bronze inédit trouvé sur l'Acropole d'Athènes[5]. Les bras en sont cassés, mais l'attache permet d'en voir la direction et tout porte à croire que les mains tenaient des haltères.

Du saut en profondeur nous savons heureusement davantage. La forme, ovale ou ronde, des entailles et des fonds de coupes est souvent la seule cause de l'attitude courbée des personnages, mais trop de monuments représentent le sauteur le haut du corps penché en avant pour qu'il n'y faille pas voir un geste traditionnel de l'athlétique ancienne[6]. Le sauteur tendait en avant ses bras chargés, les mains tombantes presqu'à toucher sol. L'une des jambes fléchie se portait en avant, l'autre en arrière servant de point d'appui. Comme il était impossible de prendre de l'élan, peu importait que la jambe gauche[7] ou la droite[8] fût en avant. Le corps, entraîné par le poids des haltères, se portait de lui-même vers le but. Mais il y avait danger, s'il arrivait ainsi courbé près du sol, que le sauteur ne tombât face contre terre. Aussi prenait-il soin, à mesure qu'il se rapprochait du sol, de se redresser peu à peu. Ici encore les haltères devaient jouer leur rôle. Portées vivement en arrière, elles faisaient brusquement contrepoids et le sauteur arrivait sans encombre sur le sol. Comme on mesurait la distance à l'empreinte laissée par les talons, il y avait à la fois avantage et sûreté à porter les pieds le plus possible en avant. Une peinture de vase nous montre le moment où l'agoniste va toucher terre et permet de juger de la succession des mouvements[9].

La forme des haltères a, comme il est naturel, varié suivant les époques. Nous commençons par écarter les sacs remplis de sable ou de son[10], que l'on rencontre sur un vase peint[11]. Ils n'étaient sans doute employés qu'à défaut des haltères véritables. Pausanias parle en deux endroits[12] des haltères de forme antique, ἁλτῆρας ἀρχαίους, qu'il voyait aux mains des statues d'athlètes élevées à Olympie. Il est permis de rapprocher ces textes d'un passage précédent où il décrit les haltères de l'Agôn dédié par Mikythos, tyran de Rhegion et de Zancle[13] : s'il l'a fait aussi longuement, c'est qu'elles se distinguaient des haltères usitées dans les palestres impériales. Le Périégète les a par suite traitées d'archaïques. L'Agôn de Mikythos avait des haltères, faites d'une demi-sphère irrégulière et de forme allongée, κύκλου παραμηκεστέρου καὶ οὐκ ἐς τὸ ἀκριβέστατον περιφεροῦς... ἥμισυ. Elles étaient par suite de forme ovale et Pausanias nous apprend de plus que les doigts y entraient comme dans les courroies d'un bouclier.

Quatre haltères de pierre ont été trouvées dans ces dernières années, dont la forme est exactement celle décrite par Pausanias. Les deux premières, en pierre noire, ont été découvertes près de Corinthe et appartiennent au Musée central d'Athènes[14]. Elles font paire et chacune d'elles pèse exactement 2018 grammes. L'haltère de la main gauche est reproduite de face et de profil (fig. 3693). On voit comment la paume de la main s'encastrait exactement dans une cavité ménagée à cet effet : le pouce et les autres doigts, dont le moule semble avoir été pris, tellement ils s'adaptent aux parties rentrantes de la pierre, saisissaient de droite et de gauche la poignée de l'haltère. Il serait difficile d'imaginer un ajustement plus parfait et qui soit mieux en main. L'haltère d'Olympie[15] (de la main droite) est en diorite vert du Taygète et pèse 4629 grammes. Un autre fragment, trouvé au même endroit, porte l'inscription Γωδίας[16]. Le poids de pareils instruments semble indiquer qu'ils servaient uniquement à l'entraînement des athlètes.

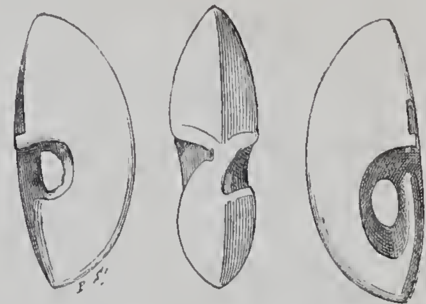


Fig. 3693. — Haltères de pierre.

Cette forme d'haltères est celle dont on trouve le moins d'exemples sur les monuments[17]. La forme de beaucoup la plus fréquente dans la céramique attique se rapproche davantage des haltères modernes. Elle se compose essentiellement de deux masses réunies par

1 *Mus. Chius.* II, 132 ; *Arch. Zeit.* 1884, pl. XVI, 2 B = Klein, *Euphronios*, 2e éd. p. 286 ; Girard, *l'Éducat. athén.* p. 201. — 2 *Jahrbuch*, V, p. 243 = B, 48 ; cf. *Mus. Gregoriano*, II, pl. LXX, 26 ; cf. mon *Catalogue des Bronzes du Polytechneion*, 909-910. — 3 D'Hancarville, *Antiq. Etrusq.* pl. CXXIV ; *Mus. Chius.* II, pl. CLXXXV (Krause, *O. l.* pl. IX, 22 ; XVIII *c*, 56 *b*). — 4 Krause, *O. l.* pl. IX, 23-5. — 5 *Journ. of hell. stud.* 1888, p. 268-9 = n° 750 de mon *Catal. des Bronzes* de l'Acropole (1446 de l'Inv. de l'Acropole). — 6 Krause, *O. l.* IX *b*, 25 *c*, 25 *m* ; Furtwaengler, *B. der Vasens.* 2268, 2319 ; Hartwig, *Meisterschalen*, 46 pl. LXIII ; pl. LXX, p. 4-5. — 7 Hartwig, *O. l.* p. 63-2 ; Krause, *O. l.* pl. IX *b*, 25 *e*, pl. XVI, 56. — 8 Krause, *O. l.* pl. XVI, 56. — 9 *Mus. Chius.* II, 125 = Krause, *O. l.* pl. IX *c*, fig. 25 *f*. — 10 Pollux, III, 154. — 11 *Mus. Chius.* II, 124 = Krause, *O. l.* pl. IX *c*, fig. 25 *g*. — 12 Pausan. V, 27, 8 ; VI, 3, 4. — 13 Paus. V, 26, 3. — 14 Mylonas, Ἐφημ. Ἀρχαιολ. 1883, p. 103-6, fig. 1-3, p. 104. — 15 Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, *Die Bronzen*, 1101, p. 180. — 16 *Corp. inscr. gr. att.* 560. — 17 Voy. cependant Furtwaengler, *B. der Vasens.* II, p. 543, 2268 (= Krause, pl. IV *b*, 25 *c*) ; N. des Vergers, *l'Étrurie*, pl. XXXVIII ; Murray, *Designs of greek Vas.* pl. I, 2 ; Klein, *Euphronios*, p. 306 ; cf. au Musée du Papa Giulio, *Olympia*, t. IV, p. 180 ; *Arch. Zeit.* XXXIX, pl. IX. Cf. GYMNASTICA, fig. 3682.

une tige que l'on saisissait à poignée. La seule différence est que la barre actuelle est droite, tandis que l'ancienne était courbe, l'instrument entier affectant une forme d'arc. Le plus souvent les extrémités sont différentes. L'une, celle qui se porte en avant et dont le poids devait être légèrement supérieur, est plus large et découpée par une section en forme de parallèlogramme. Deux haltères pendues au mur à l'intérieur d'une coupe de Douris [1] [GYMNASTICA, fig. 3678], montrent quelle est exactement la forme de ces haltères. Ce sont elles que portent le sauteur de la figure 3694, la statuette étrusque du Cabinet des Médailles [2] et une foule d'autres agonistes [3]. Le musée de Copenhague possède deux haltères de cette forme, en plomb, chacune d'elles ayant une marque de fabrique [4].



Fig. 3694.

Sur un certain nombre de monuments, le plus souvent de style postérieur ou d'exécution moins soignée, les deux masses semblent égales (fig. 3694) [5]. Les haltères se rapprochent alors des instruments employés dans nos gymnases modernes, mais la tige intermédiaire demeure toujours un peu courbe [6].

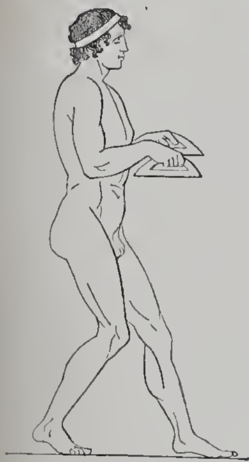


Fig. 3695.

Mentionnons enfin des haltères semblables, mais avec une courroie où l'on passait les doigts [7] (plus haut fig. 3692). D'autres ont l'aspect des équerres à niveau (fig. 3695) [8].

Tous ces instruments étaient en plomb [9]. Les haltères votives de Corinthe et d'Olympie (voy. fig. 3693), semblent à cet égard une exception.

Les vainqueurs étaient souvent représentés tenant en main des haltères. Pausanias nous apprend qu'elles servaient à reconnaître les statues d'athlètes couronnés aux jeux du Pentathlon [10] [QUINQUERTIUM]. Hysmon l'Éléen, dont le sculpteur Kléon avait dressé l'image, tenait aux mains des haltères du vieux modèle (fig. 3693) [11]. La statue que Myron avait faite d'un vainqueur au pentathle [12] devait sans doute avoir les mêmes attributs.

Malheureusement les monuments figurés ne nous ont conservé que très peu des types que la statuaire avait consacrés. J'ai mentionné plus haut un bronze trouvé sur l'Acropole d'Athènes [13] et qui représente le sauteur au moment où il prend son élan et va bondir au-dessus de l'obstacle. Une statuette étrusque, trouvée près d'Arezzo et conservée au Cabinet des Médailles [14], reproduit l'attitude classique de l' « Apollon » archaïque au repos. L'un des pieds est légèrement en avant, les bras pendant, fléchis aux coudes, tenant les haltères. Enfin un bronze, venant d'Athènes, acquis par l'Antiquarium de Berlin, représente l'agoniste dans la pose polyclétéenne, le poids du corps sur la jambe droite, le pied gauche en arrière. La main droite est levée, la main gauche pendante tient une haltère de forme commune [15].

Les anciens n'avaient pas été sans remarquer que ces masses pesantes étaient singulièrement propres aux exercices d'assouplissement. Sur une coupe du musée de Berlin [16], on voit un athlète qui tend de côté son bras gauche chargé d'une haltère : la figure de profil est en repos et l'agoniste ne s'occupe qu'à exercer et assouplir ses muscles. Quelle que fût la spécialité que l'on cultivât, le travail préparatoire des haltères n'était inutile à aucune des catégories d'athlètes. Aussi, quoique restreintes dans les jeux au seul pentathlon, elles étaient d'un usage constant dans les palestres.

La plupart des médecins grecs faisaient, on le sait, grand cas de l'athlétique. Hysmon l'Éléen avait été guéri d'une arthrite par l'entraînement auquel il s'était volontairement soumis : les exercices préparatoires au pentathlon avaient si bien assoupli son corps qu'il fut plus tard vainqueur à divers jeux [17]. Parmi ces travaux, celui des haltères ne devait pas être le moins salutaire. Il y avait certaines maladies, surtout les affections du foie, pour lesquelles il était réputé souverain [18]. Les exercices étaient réglés d'une manière très stricte et qui paraît sévèrement étudiée. L'un des plus efficaces consistait à poser sur le sol deux haltères distantes d'une brasse : le patient se mettait au milieu, prenait avec la main gauche l'haltère placée à droite, avec la main droite l'haltère placée à gauche, soulevait les poids et remettait le tout en place. Cet exercice souvent répété devait mettre en mouvement les muscles du corps entier, car défense était faite de remuer les pieds et le buste seul se penchait en avant [19]. Ou bien on se bornait à porter les haltères à bras tendu en exerçant divers travaux d'assouplissement [20], sur le détail desquels nous sommes mal fixés, mais dont l'efficacité nous est garantie par le témoignage des médecins.

En Italie, surtout à l'époque impériale, les haltères ne servent plus guère que d'instrument de gymnastique médicale [21]. A ce titre elles sont toujours en usage dans les palestres et des haltères sont représentées sur la célèbre mosaïque d'athlètes qui décorait les thermes de Caracalla [22]. A. DE RIDDER.

HAMA. — Seau en général, et plus particulièrement seau à incendie [1] [VIGILES].

HAMADRYADES [NYMPHAE].

HAMAXA [PLAUSTRUM].

1 *Arch. Zeit.* XXXVI, pl. XI. — 2 Babelon, *O. l.* 321, p. 405 ; cf. ci-dessus, note 13, p. 5. — 3 Krause, *O. l.* pl. IX *b*, 25 *d*, 25 *e* ; Furtwaengler, *B. der Vasens.* 2325 ; *Arch. Zeit.* XXXIX, pl. IX, 1 ; Gerhard, *Auserl. Vas.* I, 39 ; *Mus. Gregor.* II, pl. LXXVII ; *Bullet. Napolet.* 1857, pl. XII, etc. ; Hartwig, *Meisterschalen*, pl. XXI, 1 ; LXIII, 2, etc. — 4 *Olympia*, t. IV, *Die Bronzen*, p. 180 (Furtwaengler). — 5 Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CCLX. — 6 D'Hancarville, *Antiq. étrusq.* II, pl. XXXVIII ; *Monum. d. Inst.* I, 22 ; Krause, *O. l.* IX, 20, 22 ; IX *b*, 25 *m* ; IX *c*, 25 *f* ; XV, 54-5 ; voy. cependant *Monum. d. Inst.* 1846, pl. XXXIII. — 7 Laborde, *Vases de Lamberg*, I, 1, pl. VII (Krause, pl. VIII, 13). — 8 Tischbein, *Anc. vas. Hamilton*, IV, 41 (Krause, VIII, 18). — 9 Lucian. *Anach.* 27 ; Senec. *Ep.* 56, 1 ; Quintil. *Inst. or.* XI, 2, 42 ; Cœlius Aurel. *Arton.* V, 2, p. 561 ; ce dernier par le d'haltères en cire ou en bois dans lesquelles on mettait du plomb, probablement pour la gymnastique médicale. — 10 Paus. V, 27, 8. — 11 Id. VI, 3-4. — 12 Plin. 34, 8, 19. — 13 N° 6614 ; v. plus haut, note 5, p. 6. — 14 Babelon, *Catal. des Bronz. de la Bibl. nation.* 321, p. 405. — 15 Invent. 6306. — 16 Furtwaengler, *B. der Vasens.* II, 2543 ; cf. *Bullet. d. Instit.* Sezione rom. 1888, p. 202. — 17 Paus. VI, 3, 4 ; cf. Krause, *O. l.* I, 495. — 18 Autyllos d'Oribas. VI, 33 ; Coel. Aurel. *De morb.* V, 2, 38. — 19 Galeu. *De val. tuenda*, 2, 10, 11. — 20 Orib. VI, 33 ; Paull. Aeg. 4, 1. — 21 Senec. Quintil. *l. l.* ; Juven. III, 421 ; Martial. VII, 67 ; XIV, 49. — 22 Au Latran ; cf. Blouet, *Restaur. des Thermes de Caracalla*, pl. IV-V, XIV et Secchi, *Il musaico Antoniniano*, Rome, 1843. — BIBLIOGRAPHIE. Krause, *Die Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, Leipz. 1841, II, p. 387-400 et passim. ; Furtwaengler, *Olympia*, t. IV, *Die Bronzen*, p. 180.

HAMA. 1 Cato, *De re rust.* 135, 2 ; Plin. *Ep.* X, 42, 2 ; Juven. XIV, 305 ; Digest. I, 15, 3, et XXXIII, 7, 12, § 12, 21.

HAMUS. — Ce mot, dans son sens le plus général, s'applique à toute espèce de croc ou de crochet[1].

1° (ἄγκιστρον), hameçon. — L'hameçon dont se servent les pêcheurs à la ligne [PISCATOR] était déjà connu au temps d'Homère[2]. A la fin du IIe siècle de notre ère, on en faisait encore en bronze[3]; cependant il y en avait aussi en fer[4]; on en possède, dans nos musées, des exemplaires de l'une et de l'autre sorte. Les anciens distinguaient dans l'hameçon la tige (καυλός)[5], le crochet (γένυς)[6], la pointe (αἰχμή ou ἀκωκή)[7] et le barbillon (χεῖλος)[8], qui empêche le poisson, une fois pris, de se dégager. Naturellement la grosseur et la force de l'engin étaient proportionnées à celles des poissons qu'on se proposait de pêcher[9]. On lui donnait aussi, suivant le cas, des formes différentes. La figure 3696 reproduit la plus simple, d'après un original en bronze, trouvé sur l'agora à Mantinée (Arcadie)[10]. On avait soin que la tige fût courte et la courbure du crochet très accentuée, quand on avait affaire à des espèces de poissons dont les mouvements étaient particulièrement brusques et violents[11].



Fig. 3696. — Hameçon simple.

On faisait des hameçons à branche double; on les employait notamment pour la pêche de l'espadon et des cétacés[12]; le musée de Naples en possède un semblable, de petit modèle (fig. 3697)[13]. Plusieurs hameçons pouvaient se trouver réunis, de façon à former une pièce unique (πολυάγκιστρον)[14], comme le montre la figure 3698 d'après un original conservé dans le même musée; il se compose d'une tablette carrée, en plomb, portant à chacun de ses angles un hameçon de bronze[15]; cet engin, paraît-il, servait à pêcher surtout le renard et le mélanure.



Fig. 3697. — Hameçon double.

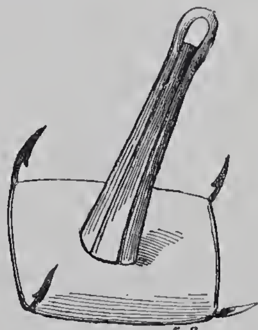


Fig. 3698. — Quadruple hameçon.

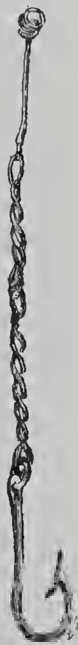


Fig. 3699.

Pour prendre le calmar on avait inventé une sorte de πολυάγκιστρον, dans lequel tous les hameçons étaient fixés en forme de couronne sur une planchette, qu'on laissait flotter à la surface de la mer[16]. On pourra voir, à l'article PISCATOR, comment l'hameçon était attaché à l'extrémité de la ligne. Nous noterons seulement ici que quelquefois il était surmonté d'une chaîne en métal, qui empêchait le poisson de le détacher par des secousses et des morsures; c'est ce que Pline appelle *hamus catenatus*[17]. L'exemplaire reproduit dans la figure 3699 fait partie de la collection des bronzes du musée de Naples[18].

2° Barbillon placé horizontalement à la base d'une pointe de flèche ou de javelot [JACULUM, SAGITTA][19] comme le montre la figure 3700; elle reproduit une pointe de javelot en bronze, trouvée à Athènes dans l'Ilissus[20]. On a aussi appliqué le mot *hamus* à une dent qui se dressait sur le tranchant de l'épée appelée *harpé*[21] [FALX].

3° Crochet qui unissait à ses voisines chacune des écailles d'une cuirasse [LORICA][22].

4° Fer d'une lance fichée en terre sous les murs d'une place et servant de chausse-trape pour arrêter les assiégeants [MUNITIO][23].

5° Séran pour peigner le lin [LINUM][24].

6° Celse parle[25] de crochets mousses (*hamos retusos*), servant à écarter les lèvres d'une plaie.



Fig. 3700.

7° Sorte de pâtisserie ainsi nommée à cause de sa forme[26]. GEORGES LAFAYE.

HARA. — Ce terme chez les Romains désigne :

1° Une partie séparée de l'étable à porcs [SUILE]. Les agronomes latins qui se sont occupés de l'élevage en grand font tous les mêmes recommandations pour la porcherie. La truie, lorsqu'elle arrive au terme de la gestation, doit être isolée : elle courrait de grands dangers en restant avec le troupeau[1]. Les petits, pendant la période d'allaitement, seront enfermés avec leur mère, sinon elle nourrira indifféremment tous ceux qui se présenteront, et les porcelets des différentes portées se mêleront les uns avec les autres[2]; il faut empêcher cette confusion et en même temps faciliter les soins et la surveillance. C'est d'après ces vues qu'était dirigée la construction des étables séparées, *harae*. Elles étaient placées les unes à la suite des autres sous une galerie ouverte ou hangar, *porticus*, et adossées au mur qui soutenait le toit[3]. Les animaux étaient mis ainsi à l'abri des vents froids et de la pluie. La clôture de chaque étable devait être assez élevée pour empêcher la truie de s'échapper ou de se blesser en l'essayant[4] : Varron conseillait une hauteur de 3 pieds (0^m,887)[5], Columelle de 4 pieds

HAMUS. 1 Ainsi à l'épine des buissons (Ov. *Nux*, 115) ou aux serres de l'oiseau de proie (Id. *Met.* XI, 342). Inversement Oppien, *Halieut.* III, 333, appelle l'hameçon ῥάχις, épine. — 2 Hom. *Od.* IV, 369, XII, 332. — 3 Oppian. *Op. cit.* I, 54, 68; III, 285, 525; IV, 230, 443. — 4 *Ibid.* III, 285; Aelian. *Nat. anim.* XIII, 16; Hesych. *s. v.* — 5 Oppian. *Op. cit.* III, 148 et s. — 6 *Ibid.* I, 68; III, 133, 539; IV, 230, 439; V, 354, 355. — 7 *Ibid.* I, 216; III, 128, 533 et III, 137, 283. — 8 *Ibid.* I, 55; IV, 447. — 9 Sur les hameçons de la plus forte taille, v. Oppian. *Op. cit.* IV, 220; Aelian. *Nat. anim.* I, 23; XIII, 16; XIV, 25. — 10 Dessin communiqué par notre collaborateur, M. Fougères; d'autres tout semblables au Musée de Naples; v. aussi Cochet, *La Seine-Inférieure histor. et archéol.* p. 249; et *Mém. de la Soc. arch. de l'arrondissement de Dieppe*, 1827, p. 15. — 11 Oppian. *Op. cit.* III, 128; c'est là sans doute ce qu'il faut entendre par les ἄγκιστρα στρογγύλα de Plut. *De Solert. anim.* 24, 8. — 12 Ἄγκιστρον διπλῇσιν ἀκαχμένον ἔμπαλιν αἰχμαῖς, Oppian. *Op. cit.* III, 533; cf. V, 135. — 13 D'après un dessin communiqué. — 14 Aristot. *Hist. anim.* IX, 37, 5; Oppian. *Op. cit.* III, 78, 470. Le κάθετος d'Oppien, III, 77 et 139, semble n'être autre chose que l'hameçon ordinaire, plongeant tout droit au bout de la ligne, par opposition au πολυάγκιστρον flottant, qui est décrit dans IV, 439 et suiv. Le sens qu'Ameilhon donne au mot κάθετος est inadmissible. — 15 Dessin communiqué. — 16 Opp. *Op. cit.* IV, 439 et suiv. — 17 Plin. *Hist. nat.* IX, 17, 1; Opp. III, 147. — 18 Dessin communiqué. D'autres hameçons antiques sont mentionnés dans S. Reinach, *Catal. du musée de Saint-Germain*, p. 91, 93, 136, 140, 143 (lacustres et gaulois); Friederichs, *Kleinere Kunst u. Industrie im Alterth.* nos 1209 à 1212; Comarmond, *Antiq. du musée de Lyon*, nos 684 et 685; Baudry et Ballereau, *Puits funéraires gallo-rom. du Bernard* (*Vendée*), p. 90 et 223; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina* (1887), p. 85, 205, 580; *Musée de Ravestain*, n° 1071; Schliemann, *Ilios*, trad. franç. p. 645; Maspéro, *Catal. du Musée de Boulaq*, n° 4747; L. Marchand, *Note sur des hameçons en bronze trouvés dans la Saône*, Paris, Dijon, 1870; de Mortillet, *Origines de la navigation et de la pêche*, 1867, p. 34. Des hameçons votifs sont mentionnés dans l'*Anthol. Pal.* VI, 4, 5, 23, 27, 28. — 19 *Sagittae hamatae*, Prop. II, 12, 9; cf. Plin. *Hist. nat.* XVI, 65. — 20 Stuart et Revett, *Antiq. d'Athènes*, t. III, p. 67 et pl. XV, fig. 5. Voy. deux autres trouvées en Grèce, *Bronzes antiq. de la coll. Gréau*, 1885, n° 711. — 21 Ov. *Met.* IV, 719. — 22 Virg. *Aen.* III, 467; V, 259. — 23 Caes. *Bell. Gall.* VII. 73, 9. — 24 Plin. *Hist. nat.* XIX, 3, 3. — 25 Cels. VII, 7, 15. — 26 Apul. *Met.* X, p. 245. — BIBLIOGRAPHIE. Ameilhon, *Recherches sur la pêche des anciens*, dans les *Mémoires de l'Institut national, Littérature et beaux-arts*, t. V (an XII), p. 359 à 363.

HARA. 1 Colum. VII, 9, 9; Pallad. III, 26, 4. — 2 Varr. IX, 4, 13; Colum. VII. 9, 11; Pallad. *l. l.* — 3 Colum. VII, 9, 10. — 4 Varr. II, 4, 14; Colum. VII, 9, 13. — 5 Varr. *l. l.*

(1^{m},18)[1]. L'*hara* n'était point couverte : on pouvait donc aisément voir quand les soins de propreté étaient nécessaires, donner la nourriture, empêcher les petits d'être écrasés par la mère ou les enlever quand ils étaient morts[2]. La porte, établie du côté opposé au mur de la galerie, était placée au-dessus d'un seuil élevé d'un pied et d'une palme (0^{m},369)[3] : les petits ne pouvaient donc le franchir lorsque la mère sortait pour aller boire ou paître[4].

2° Le mot *hara*[5] ne se trouve chez les classiques que dans la précédente acception. Il fut cependant appliqué à une partie du poulailler aux oies (*chenoboscion*), lorsque l'élevage de ces volatiles réclama les mêmes précautions que l'élevage des porcs.

Vers la fin de la République, la basse-cour devint un des produits les plus importants de la ferme. De grands personnages, comme Metellus, Scipion, Seius, eurent d'immenses troupeaux d'oies[6]. Il fallut isoler les mères au moment de l'incubation[7], les petits tant qu'ils étaient faibles et sans défense[8]. Pour les premières, on construisit, avec du ciment ou des briques[9], des cellules qui devaient avoir deux pieds et demi (0^{m},739) dans tous les sens, suivant Varron[10]; 3 pieds (0^{m},887), suivant Columelle[11]. Chacune était munie d'une porte solide afin d'empêcher toute évasion[12]. Elles étaient disposées sous un hangar, *porticus*, et appuyées contre un mur en pierres sèches qui avait 9 pieds de hauteur (2^{m},66)[13]. Pour les petits, on se contentait de construire un réduit soit sur terre, soit sous terre[14] (Varron appelle ce dernier du nom caractéristique de *spelunca*[15]) où on les parquait par groupes de vingt[16]. Quelle que fût la forme de l'*hara*, on veillait à ce que le sol fût bien sec et on le couvrait de paille ou de foin[17]. ÉMILE JULLIEN.

HARMAMAXA (ἁρμάμαξα), voiture de voyage, affectée chez les nations asiatiques, notamment chez les Perses[1], au transport des personnes. Les Grecs virent ce véhicule pour la première fois à l'époque des guerres Médiques[2]; ils le désignèrent par un mot composé, rappelant à la fois leur char léger (ἅρμα, CURRUS) et leur chariot pesant (ἅμαξα, PLAUSTRUM). On pourrait se demander comment ces deux éléments étaient conciliables; la figure 3701 le fait comprendre de la façon la plus claire ; elle reproduit un bas-relief assyrien, conservé au musée Britannique[3]. Le véhicule qu'on y voit représenté se compose de deux parties : le train d'avant, porté sur deux petites roues, devait avoir une forme demi-circulaire ; il était découvert et fermé par devant; ici il semble entouré d'une sorte de treillis ; il servait de plate-forme au cocher, qui pouvait s'y tenir debout; comme on voit, c'est exactement le petit char dont les Grecs se servaient dans les combats et dans les courses (ἅρμα). Le train de derrière est beaucoup plus volumineux ; il repose sur deux roues d'un plus grand diamètre que celles de devant; il est quadrangulaire, couvert, entièrement fermé, et dépasse la hauteur d'un homme debout sur le plancher ; c'est ce train qui est proprement le chariot, l'ἅμαξα, où se tiennent les voyageurs.

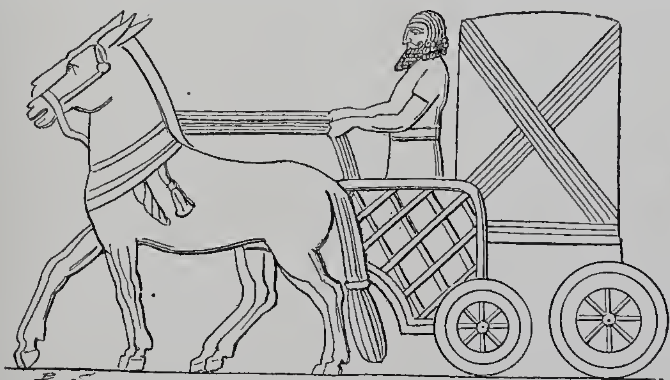


Fig. 3701. — *Harmamaxa.*

L'*harmamaxa* des riches et des personnages de haute condition était généralement de dimensions beaucoup plus considérables; plusieurs personnes pouvaient s'y coucher à l'aise[4]. Elles étaient cachées à tous les yeux par des courtines et des tapis (σκηνή, παραπετάσματα, αὐλαίαι)[5], que l'on pouvait tirer du dedans[6]. La caisse était ornée d'applications de métal, quelquefois d'or ou d'argent[7]. Ces véhicules splendides servaient surtout aux monarques et aux grands seigneurs de l'Orient pour transporter leur harem avec le personnel d'eunuques et de servantes qui y était attaché; c'est ce qui explique qu'ils fussent si jalousement défendus contre les regards indiscrets[8]. Pourtant les hommes se faisaient aussi voiturer dans l'harmamaxa quand ils accomplissaient un long voyage. La coutume chez les Perses était d'emmener avec eux à la guerre, dans le plus grand apparat, ces énormes carrosses chargés de leurs femmes légitimes, de leurs concubines, de leurs enfants et de leurs domestiques.

Le char funèbre qui transporta de Babylone à Alexandrie les restes d'Alexandre, était construit sur le modèle de l'harmamaxa orientale ; il faut en lire la description dans Diodore; c'était un véritable monument; on y attela, pour l'amener jusqu'à Alexandrie, soixante-quatre mulets à la fois. On lui avait donné la forme d'un temple péristyle; quoique les motifs de la décoration paraissent avoir été empruntés en majeure partie à l'art grec, il devait rappeler l'harmamaxa des Perses par l'agencement des pièces du train et par la splendeur de l'ensemble[9].

Les Grecs et les Romains ne semblent pas avoir adopté l'*harmamaxa* en dehors des pays où elle était d'un usage séculaire; Quinte-Curce écrit encore : « *quas* [*Persae*] *armamaxas appellant*[10]. » Cependant à partir du temps des Antonins, ce mot est appliqué par quelques auteurs aux chars de parade qu'occupaient les images des dieux et les ministres de certains cultes dans les processions religieuses[11]. Lucien s'en sert même pour désigner les brillantes voitures des riches particuliers; il semble le considérer comme tout à fait synonyme de CARPENTUM[12]. On

1 Colum. VII, 9, 10. — 2 Varr. II, 4, 14; Colum. VII, 9, 10 ;Pallad. III, 26, 4. — 3 Varr. *l. l.* — 4 *Ibid.*: Colum. VII, 9, 13. — 5 Cic. *In Pison.* XVI, 37 ; Ovid. *Heroïd.* I, 103. — 6 Varr. III, 10, 1. — 7 Id. *Ibid.* 3 ; Colum. VIII, 14, 5; Pallad. I, 30, 2. — 8 Colum. *l. l.* 8. — 9 Colum. VIII, 14, 1. — 10 Varr. III, 10, 3. — 11 Colum. *Ibid.* — 12 *Ibid.* — 13 *Ibid.* — 14 Varr. III, 18, 4. — 15 *Ibid.* 6. — 16 Varr. III, 10, 4; Colum. VIII, 14, 9. — 17 Varr. III, 10, 3 et 4 ; Colum. VIII, 14, 9.

HARMAMAXA. 1 Un véhicule analogue était en usage chez les Scythes (Ael. Aristid. I, p. 203) et dans le royaume du Bosphore (Diod. XX, 25). — 2 Il n'y a pas de témoignages plus anciens que celui d'Hérodote, VII, 41 et 83 ; IX, 76. — 3 Rawlinson, *The five great monarchies of the ancient Eastern World*, 3e éd. (1873), t. I, p. 588. — 4 Aristoph. *Acharn.* 70. — 5 Xenoph. *Cyrop.* VI, 4, 11 ; Diod. XI, 56, 7 ; XX, 25; Plut. *Themist.* 26 ; Charit. V 2 et 3 — 6 Plut. *Artax.* 5 *Reg. et imp. apophth.* p. 173 F. — 7 Diod. XVII, 35 ; Lucian. *Epist. Saturn.* 29. — 8 V. notamment Diod. XI. 56, 7 et Plut. *Themist.* 26. Voy. pour Xerxès et sa cour, Herodot. VII, 41 ; Id. VII, 83 ; IX, 76. Pour Darius, Q. Curt. III, 3, 23 ; Diod. XVII, 35 ; v. encore Xenoph. *Cyrop.* III, 1, 8 et 40 ; IV, 3, 1 : VI, 4, 11 ; Plut. *Alex.* 43 ; Diod. XX, 25. — 9 Diod. XVIII, 26-28 ; Athen. V, p. 206 *e* ; Aelian. *V. Hist.* XII, 64. V. les restitutions de Caylus, *Hist. de l'Acad. des inscr.* XXXI (1763), p. 86 ; Quatremère de Quincy, *Mém. de l'Inst. roy.* IV (1808), p. 315 ; *Mon. restitués*, II, p. 1 ; cf. Sainte-Croix, *Exam. crit. des histor. d'Alexandre*, p. 511. — 10 Q. Curt. III, 3, 23. — 11 Dio Cass. LXI, 16 ; Tertull. *Spect.* 7 (Rome) ; Heliod. *Aethiop.* III, 4 (Delphes). — 12 Lucian. *Epist. Saturn.* 29. — BIBLIOGRAPHIE. — Scheffer, *De re vehiculari veterum*, Upsal, 1671 ; II, p. 226, Ginzrot, *Die Wagen und Fahrwerke der Griechen und Römer* (Munich, 1817), t. I, p. 453, chap. LII.

ne peut nier du reste que l'*harmamaxa* présentât des analogies avec le *carpentum* des Romains. Georges Lafaye.

HARMOSTAI (Ἁρμοσταί). — Les harmostes étaient les chefs militaires, les commandants de garnisons, auxquels Sparte confiait la défense et la surveillance des villes soumises, en dehors de sa confédération du Péloponnèse. Le mot et la fonction d'harmoste avaient sans doute existé de tout temps dans le droit public de Sparte ; une scholie de Pindare parle des vingt harmostes lacédémoniens[1] ; d'autre part on envoyait tous les ans à Cythère un magistrat appelé Κυθηροδίκης, chargé d'administrer l'île et d'en commander la garnison[2] et qui est peut-être identique à l'ἁρμοστής que mentionne une inscription de Cythère[3]. Schœmann[4] a donc conjecturé avec assez de vraisemblance[5] que les harmostes primitifs étaient des fonctionnaires spartiates envoyés dans les villes des périèques pour les surveiller, tout en leur laissant leur indépendance municipale, et représenter l'État souverain. Comme l'indique l'étymologie du mot (ἁρμόζειν), les harmostes étaient théoriquement des conciliateurs, et c'est sans doute avec intention que Sparte avait choisi ce titre, moins suspect que celui des fonctionnaires analogues, qu'Athènes envoyait parfois aussi dans les villes sujettes, des ἐπίσκοποι[6] ; mais, en fait, les harmostes ont été avant tout des chefs militaires. Les définitions des scholiastes et des grammairiens indiquent à la fois le sens étymologique et le sens réel[7]. On trouve les deux formes, ἁρμοστής, la plus usitée, et ἁρμοστήρ[8]. Les harmostes apparaissent, pour la première fois, pendant la guerre du Péloponnèse, en 424, en Thrace dans les villes d'Amphipolis et de Torone, récemment conquises par Brasidas[9]. Le chef qui commandait une garnison spartiate à Thyreæ, dans la Cynurie, en 425, ne paraît pas avoir été un harmoste permanent[10] ; nous en voyons d'autres, après l'expédition de Sicile, en 412, en Eubée et à Lesbos, quand ces pays se sont séparés d'Athènes[11] et vers la même époque à Thasos, à Héraclée Trachinienne[12], en 410 à Chalcédoine et à Byzance d'où les expulse Alcibiade[13]. Mais c'est seulement en 405 après sa victoire d'Aegos Potamos que Sparte généralise l'emploi des harmostes pour soutenir son hégémonie dans la Grèce propre, les îles et les villes grecques de l'Asie Mineure. C'est Lysandre qui est chargé par les éphores, directeurs de cette nouvelle politique, d'établir dans la plupart des États dépendants des garnisons spartiates commandées par des harmostes et en même temps des oligarchies indigènes, recrutées surtout parmi les associations politiques, les ἑταιρίαι et dirigées par des commissions de dix personnes, des δεκαρχίαι ou δεκαδαρχίαι[14]. Démosthène dit[15] que les Spartiates entourèrent alors l'Attique d'un cercle d'harmostes et de garnisons, qu'il y en eut dans l'Eubée, la Béotie, à Mégare, à Égine[16], à Cléone, dans les îles. A Athènes même l'harmoste Callibios soutint pendant quelque temps la tyrannie des Trente avec une garnison de sept cents hommes[17]. Nous connaissons d'autres harmostes à Abydos, à Sestos[18], dans les villes grecques de l'Asie Mineure et de la côte de Thrace[19].

La durée des fonctions des harmostes était indéterminée : on les laissait longtemps dans les villes importantes[20] ; ils ne dépendaient pas des rois, mais des éphores pour le compte desquels ils avaient à surveiller les généraux[21] ; revêtus de pleins pouvoirs, ils exerçaient à la fois l'autorité militaire et l'autorité civile; aussi on choisissait pour ces fonctions des hommes d'âge mûr ; Thucydide signale[22] comme une dérogation à ce principe l'envoi en Thrace de jeunes gens comme harmostes, mais il n'y avait peut-être pas assez de citoyens pour remplir toutes ces places, car un texte parle de l'envoi d'hilotes comme harmostes[23]. Les harmostes se conduisirent généralement en tyrans. On a de nombreux témoignages sur leur dureté, leurs violences, leur cupidité[24]. Plutarque loue la conduite des harmostes Gylippe, Brasidas, Lysandre, Callicratidas, mais ces personnages n'ont pas été des harmostes au vrai sens du mot[25]. Rien ne contribua plus que ces excès des harmostes et des oligarchies des Dix à faire détester l'hégémonie de Sparte et à opérer un prompt revirement des esprits en faveur d'Athènes. Entre 399 et 396, les éphores supprimèrent les commissions des Dix dans les villes grecques de l'Asie Mineure[26], et cette mesure amena sans doute le rappel de plusieurs harmostes; mais ils furent vraisemblablement rétablis par les campagnes d'Agésilas en Asie en 396-395. Rappelé en Grèce en 394, Agésilas laissa en Asie Euxène avec une armée pour protéger les villes grecques avec le titre d'harmoste[27]. En 394, après leur victoire de Cnide, Pharnabaze et Conon expulsent les harmostes des îles et des villes maritimes[28] ; en 390 et 389, Thrasybule dégage Lesbos, Iphicrate Abydos, Chabrias Égine[29] ; en 387, à la paix d'Antalcidas, Sparte rappelle ses harmostes de l'Asie Mineure, mais les maintient malgré ses promesses dans beaucoup de villes grecques[30], en établit à Thèbes en 383, après la prise de la Cadmée[31], un peu plus tard à Thespies, à Platées[32] ; en 374, elle promet de nouveau, dans un traité conclu avec Athènes[33], de retirer toutes ses garnisons, mais les harmostes ne disparaissent définitivement qu'après la paix de Sparte et la bataille de Leuctres en 371[34].

Xénophon donne abusivement le titre d'harmostes à des chefs militaires d'Athènes, de Sinope, de Thèbes[35] ; Lucien à des gouverneurs romains[36]. Ch. Lécrivain.

HARPA [LYRA].

HARPAGÈS GRAPHÈ (Ἁρπαγῆς γραφή). — Lucien, dans un de ses premiers opuscules, suppose qu'un procès s'est engagé, sous l'archontat d'Aristarque, entre deux consonnes, le *sigma* et le *tau*, à raison d'une spoliation violente dont le *tau* s'est rendu coupable au détriment du *sigma*. Le *tau*, qui a décidément à cœur de remplacer toutes les autres consonnes, veut dépouiller avec violence

HARMOSTAI. 1 *Olymp.* 6, 154. — 2 Thuc. 4, 53. — 3 *Ath. Mittheilung.* V, p. 231, 239. — 4 *Griech. Alterth.* I3, p. 216. — 5 Cette conjecture a été adoptée par Curtius, *Hist. grecq.* trad. Bouché-Leclercq, t. IV, p. 7. — 6 Suidas et Harpocration, *s. h. v.* assimilent ces deux sortes de fonctionnaires. — 7 *Lex. Seguer.* 206, 16 ; 211, 7 ; 445, 29 ; Suid. Harpocr. Hesych. *s. v.* ἁρμοσταί ; Schol. Aesch. éd. Didot, p. 504, 77. — 8 *Ath. Mitth. l. c.* ; Xen. *Hell.* 4, 8, 39. — 9 Thuc. 4, 132. — 10 Thuc. 4, 57. — 11 Thuc. 8, 5. — 12 Xen. *Hell.* 1, 1, 32 ; 1, 2, 18. — 13 Diodor. 13, 66, 2-5 ; Xen. *Hell.* 1, 3, 5 et 15. — 14 Plut. *Lys.* 13, 5 ; 14, 2 ; 5, 4 ; Xen. *Hell.* 3, 5, 12 ; 6, 3, 7-9 ; Isocr. 4, 117 ; 5, 95. — 15 18, 96. — 16 Cf. Xen. *Hell.* 5, 1, 1-9. — 17 Aeschin. 2, 77 ; Xen. *Hell.* 2, 3, 13-14 ; Diodor. 14, 4. — 18 Xen. *Hell.* 4, 8, 3-5. — 19 Xen. *Hell.* 3, 2, 20 ; 4, 8, 5 et 39. — 20 Ainsi Cléarque à Byzance, Dercyllidas à Abidos (Xen. *Hell.* 1, 3, 15 ; 4, 8, 3). — 21 Thuc. 4, 132. — 22 *Ibid.* — 23 Xen. *Hell.* 3, 5, 12. — 24 Diodor. 13, 66, 5 ; 14, 3 ; Xen. *Hell.* 3, 5, 12 ; 6, 3, 7-9 ; *De rep. Laced.* 14, 2 ; Plut. *Amator. narrat.* 3, 10 ; *Lys.* 15 et 19 ; Isocr. 4, 117 ; Pausan. 5, 18, 3 ; 9, 32, 8. — 25 Plut. *Lyc.* 30, 4. — 26 Xen. *Hell.* 3, 4, 2. — 27 *Ibid.* 4, 2, 5. — 28 *Ibid.* 4, 8, 1, 8. — 29 *Ibid.* 4, 8, 29, 39 ; 5, 1, 1-9. — 30 Polyb. 4, 27, 5. — 31 Xen. *Hell.* 5, 2, 11 ; 5, 3, 9-26 ; Diodor. 15, 20, 2-3. — 32 Isocr. 14, 13 ; Xen. *Hell.* 5, 4, 15. — 33 Diodor. 15, 38. — 34 Xen. *Hell.* 6, 3, 18 ; Pausan. 9, 6, 4. — 35 Xen. *Hell.* 4, 8, 8 ; 7, 3, 4 et et 19 ; *Anab.* 5, 5, 20. — 36 *De mort. Peregr.* 9 ; *Toxaris*, 17. — Bibliographie. — Pauly, *Real-Encyclopaedie*, t. III, p. 1069-1070 ; Hermann-Thumser, *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten, Staatsalterthümer*, § 39 ; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, 2e éd. t. I, p. 39 et 95.

le *sigma* de quelques mots qui lui appartiennent encore, et ce dernier formule ses griefs devant un tribunal formé des sept voyelles. L'action intentée est une ἁρπαγῆς γραφή [1]. Y a-t-il eu réellement, en droit attique, une action, nommée ἁρπαγῆς γραφή, pour arriver à la répression de l'enlèvement avec violence (μετὰ βίας ἀφαίρεσις) d'une personne ou d'une chose ?

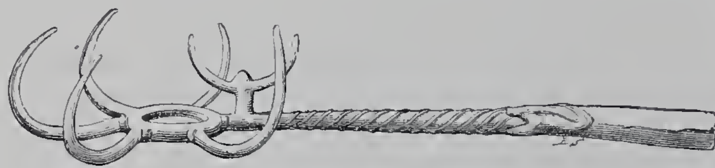
De nombreux textes prouvent que l'enlèvement avec violence d'une personne autorisait la mise en mouvement d'une action privée, la BIAIÔN DIKÈ, dont nous avons précédemment parlé (t. I, p. 706). Mais la peine pécuniaire de l'enlèvement avec violence d'une femme libre pouvait paraître insuffisante, eu égard à la gravité de la faute. L'ordre social exigeait aussi quelquefois que toute personne fût admise à poursuivre la répression du délit. Une action publique était, sinon absolument nécessaire, au moins très utile dans beaucoup de cas. Mais fallait-il ajouter une γραφή, portant un nom particulier, à toutes les γραφαί existant déjà ? L'ὕβρεως γραφή ne suffisait-elle pas pour arriver au but que l'on désirait atteindre ? Grâce aux termes très compréhensifs de la loi sur l'ὕβρις [2], l'auteur du rapt pouvait être condamné à une peine très sévère, même à la peine de mort [3]. Une action spéciale, dite ἁρπαγῆς γραφή, n'eût pas rendu de grands services à la société.

Si des personnes nous passons aux choses, nous devons reconnaître que les Athéniens n'ont jamais confondu le vol simple (κλοπή) avec le vol accompagné de la circonstance aggravante de violence (ἁρπαγή). L'antithèse entre les deux délits est nettement marquée par Aristophane [4] et par Platon [5] ; ce dernier applique à chacun d'eux un qualificatif différent. Mais il ne s'ensuit pas qu'il y eût à Athènes, à côté de la κλοπῆς δίκη, tendant à la répression du vol simple, une ἁρπαγῆς γραφή, tendant à la répression du vol avec violence. Jamais les orateurs ne font allusion à une action publique ainsi nommée. Quand ils veulent opposer aux voleurs simples, aux κλέπται, des voleurs avec circonstances aggravantes, ils appellent ces derniers λωποδύται [6], et l'on peut en conclure que le vol avec violence donnait ouverture à la λωποδυσίας ou λωποδυσίου γραφή.

Ces éliminations faites, on doit se demander à quels actes s'appliquerait bien l'ἁρπαγῆς γραφή. Le législateur athénien avait-il institué quelque action spéciale pour punir le citoyen qui se faisait justice à lui-même en dépossédant violemment un autre citoyen d'une chose sur laquelle il croyait avoir des droits préférables à ceux du possesseur ? Reprendre son bien par violence, au lieu de s'adresser à la justice, n'est-ce pas troubler gravement l'ordre public et renoncer à un des bienfaits de la civilisation pour ressusciter un régime de guerres individuelles ? Voilà pourquoi Louis IX, dans son ordonnance de 1270, édicta des peines contre les spoliateurs, même quand ils étaient légitimes propriétaires de la chose enlevée, lorsqu'ils s'avisaient de reprendre, les armes à la main, leur chose entre les mains du détenteur, si peu digne d'intérêt que fût ce détenteur, lors même qu'il eût été un effronté larron, digne du gibet. On admet généralement que la BIAIÔN DIKÈ était bien suffisante pour réprimer tous les abus commis dans l'exercice d'un droit [7], et l'on écarte encore, comme ne répondant pas à une réalité du droit athénien, la γραφὴ ἁρπαγῆς de Lucien [8]. Nous avons déjà fait observer que, de même qu'il y avait, à Rome, à côté de l'action privée *vi bonorum raptorum*, une action publique fondée sur le crime de violence, de même il pouvait y avoir, à Athènes, à côté de la βιαίων δίκη, une action publique fondée sur la violence, cette βίας καὶ ἁρπαγῆς γραφή, dont Lucien a parlé [9]. La dualité d'actions tendant à la répression de faits de violence devrait d'autant moins surprendre qu'on rencontre pareille dualité pour le cas de vol et pour le cas de voies de fait. Solon avait voulu, dit Plutarque, que les citoyens, membres d'un même corps, souffrissent tous du mal d'un seul ; lorsque l'un d'entre eux a été victime d'une violence, les autres doivent sentir l'injure aussi vivement que la victime et peuvent en poursuivre la réparation [10]. Nous devons toutefois reconnaître que notre argumentation n'a pas convaincu M. Lipsius. Le texte même de Démosthène, qui oppose le cas où une personne a suivi la foi d'une autre au cas où cette personne a souffert d'une violence, et qui veut que dans le second cas la défense ait un caractère public qu'elle n'a pas dans l'autre hypothèse [11], ne lui semble pas favorable à notre opinion [12]. E. CAILLEMER.

HARPAGO (Ἅρπαξ, ἁρπάγη, κρεάγρα, λύκος, ἐξαυστήρ).

I. Griffe, instrument muni de crochets [1]. On en possède de semblables, généralement composés d'une tige qui est terminée par une douille destinée à recevoir un manche en bois ; cette tige fait corps avec un anneau central [2] autour duquel sont disposées des dents recourbées, en


Fig. 3702. — *Harpago.*

nombre impair, généralement cinq, quelquefois sept. On a découvert beaucoup de ces crochets dans les nécropoles des environs de Bologne et dans l'Étrurie proprement dite ; ils sont le plus souvent en bronze, mais on en a trouvé entièrement en fer [3]. Quelquefois les deux métaux sont employés dans un même instrument, la tige et l'anneau central étant en bronze et les griffes en fer [4].

Ces crochets sont souvent ornementés ; la tige torse est réunie à la douille par une tête de serpent, et à l'anneau central par une gueule de lion ; la base des griffes est formée d'une tête de serpent [5]. D'autres crochets, qui paraissent d'époque plus récente, portent à l'extrémité de la tige, voisine de l'anneau et perpendiculairement à celle-ci, une baguette terminée par un crochet, un anneau ou une pointe, et garnie elle-même d'une ou plusieurs dents plus petites [6].

HARPAGÈS GRAPHÈ. 1 Lucian. *Judic. Vocal.* 1 et s. — 2 Aesch. *C. Timarch.* 15, Didot p. 32 ; Demosth. *C. Midiam*, §§ 45 et s. Reiske 528 et s. — 3 Thonissen, *Le droit pénal de la Républ. athén.* p. 323. — 4 *Plutus*, 372. — 5 *Leges*, XII, 941 *b*, D. p. 480. — 6 Antiphon, *De caede Herodis*, 9, D. 25 ; Isocrat. *De Permut.* 90, D. 212 ; Aesch. *C. Timarch.* 91, D. 45 ; cf. Pollux, VIII, 102 ; Xen. *Memorab.* I, 2, 62. — 7 Lysias, *C. Pancleon.* 11 et 12, D. p. 199 ; cf. Plat. *Leges* XI, 914 *e*, D. p. 462. — 8 Meier et Schömann, *Attische Process*, éd. Lipsius, p. 457 et 646. — 9 Platner, *Process und Klagen*, II, p. 177. — 10 Plut. *Solon*, 18. — 11 Demosth. *C. Mid.* 45, R. 528. — 12 Lipsius, *Attische Process*, p. 646, note 445.

HARPAGO. 1 Σκεῦον ἔχον ὀγκίνους. Schol. Eurip. *Cycl.* 33 ; Hesych. *s. v.* ἁρπάγη ; cf. Anthol. Pal. VI, 101 : σιδηροδακτύλῳ. — 2 Quelquefois cet anneau est remplacé par un disque plein ; voy. Furtwaengler, *Bronzen von Olympia*, n° 1197. — 3 W. Helbig, *l'Épopée homérique* (trad. Trawinski), 1894, p. 455. — 4 Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes de la Bibl. nationale*, p. 599, n° 1499. — 5 *Ibid.* — 6 Raoul Rochette, *Troisième Mém. sur les antiq. des catacombes*, pl. VII ; W. Helbig, *Op. c.* p. 457 ; Babelon et Blanchet, *Op. c.* p. 598, n° 1497.

On attribue plusieurs destinations à ces crochets. L'opinion d'après laquelle ils auraient servi d'instruments de supplice pour déchirer les chairs des martyrs chrétiens est généralement abandonnée. Alessandro Castellani a rapproché ces crochets des fourchettes dont se servent les pêcheurs napolitains pour pêcher à la lumière, en plaçant de l'étoupe enflammée entre les griffes[1]. Mais c'est plutôt dans l'intérieur des terres qu'on trouve ces crochets, et on les rencontre presque toujours à côté d'un gril, de pelles, de pincettes, etc. C'est pourquoi Schulz, dès 1835, considérait ces crochets comme des ustensiles de cuisine[2] et plusieurs savants se sont rangés à cet avis[3]. Des textes où des crochets ou fourchettes à viande sont appelés κρεάγρα, ἁρπάγη, λύκος, peuvent être cités à l'appui[4]. Le crochet servait soit à maintenir la viande au-dessus du gril, soit à l'enlever, soit à retirer du chaudron les morceaux qui étaient cuits. Un vase à figures rouges du style sévère, conservé au musée de Berlin[5], confirme cette explication. Il représente (fig. 3703) Médée rajeunissant, en présence d'une fille de Pélée, un bélier haché en morceaux et contenu dans un chaudron; la magicienne tient de la main droite baissée un crochet à cinq dents. On voit encore nettement l'usage de la κρεάγρα sur une ciste de Préneste[6]. On y remarque plusieurs personnages occupés à faire la cuisine et l'un d'eux tire d'une marmite, au moyen de la κρεάγρα, un morceau pour le placer sur un plat qu'il tient de la main gauche.



Fig. 3703. — Crochet à viande.

En faisant observer que les crochets trouvés en Italie ont généralement cinq dents, M. Helbig a rappelé un curieux renseignement, donné par Eustathe, d'après lequel les fourchettes à viande dont se servaient généralement les Grecs avaient trois dents, tandis que celles des Cyméens éoliens en avaient cinq[7]. Or, Cumes en Campanie passait pour être une colonie fondée en commun par les Ioniens de Chalcis et par les Cyméens d'Éolie[8].

M. Helbig considère aussi que le crochet à cinq griffes est le πεμπώβολον dont on se sert dans les sacrifices décrits par Homère[9]. Cette opinion n'est pas partagée par M. Engelmann[10], qui, s'appuyant sur un texte d'Hésychius[11], considère le *pempobolon* comme une sorte de fourche à cinq dents droites. Pour les fourchettes plus petites à deux ou trois dents, voy. FUSCINULA.

La κρεάγρα à une griffe ou croc, que l'on appelait des mêmes noms[12], servait à retirer les cruches et autres récipients ou tous autres objets tombés dans un puits.

II. Le nom de *harpago*, *harpax* (ἅρπαξ) a été donné aussi à un pieu muni d'un fer recourbé dont on se servait pendant un combat naval ou un siège de ville[13]. Cet instrument de guerre portait encore le nom de *ferrea manus*. J.-ADRIEN BLANCHET.

HARPASTON. — Variété du jeu de balle [PILA].

HARPÈ [FALX].

HARPOCRATES (Ἁρποκράτης, Ἁρποχράτης, Ἁρφοκράτης), nom sous lequel le dieu égyptien Horus fut adoré à Alexandrie d'abord, puis dans tout le monde gréco-romain, à côté d'ISIS, de SÉRAPIS et d'ANUBIS[1]. Ce nom n'est qu'une forme hellénisée des mots égyptiens Har-pa-khrat, qui signifient « Horus l'enfant ».

Dans la religion pharaonique Horus représentait le soleil levant; la victoire qu'il remporte chaque jour sur les ténèbres de la nuit avait inspiré un mythe où se mêlaient des idées morales et mystiques; on racontait que le dieu suprême Osiris avait été mis en pièces par Set, son éternel ennemi, et que celui-ci avait dispersé ses membres pour l'empêcher de reparaître. Mais bientôt Isis, épouse d'Osiris, enfantait Horus; le jeune dieu vengeait son père et se rendait maître de Set, sans cependant parvenir jamais à l'anéantir. Ce drame divin symbolisait, en même temps que la succession alternative des jours et des nuits, le perpétuel antagonisme du bien et du mal, de la vie et de la mort dans la nature et dans l'humanité. Horus formait avec Osiris et Isis une triade dont il était la troisième personne; on le représentait sous la figure d'un enfant, portant sur un côté de sa tête rasée une longue boucle de cheveux, à la façon des enfants égyptiens, et tenant entre ses lèvres l'index de sa main droite, geste familier au premier âge; souvent il était accroupi sur une fleur de lotus, symbole de résurrection. On considérait aussi l'épervier comme son image[2]. L'Horus égyptien avait été, au temps d'Hérodote, identifié par les Grecs avec leur Apollon[3], qui personnifiait comme lui le soleil et jouait sans doute un rôle analogue dans les mystères de Delphes et d'Éleusis. Après la fondation d'Alexandrie, Horus, hellénisé le plus souvent sous le nom d'Harpocrate[4], reçut des artistes la forme qu'ils donnaient alors à Éros, celle d'un enfant aux membres potelés, aux longs cheveux retombant en boucles sur les épaules; on lui conserva le geste qui distinguait ses images dans l'art égyptien, mais on attacha à ce geste un sens tout nouveau; l'idée se répandit qu'en portant un doigt à sa bouche le dieu commandait aux initiés de garder le silence sur les profonds mystères qu'on leur avait révélés. Catulle emploie par plaisanterie le nom d'Harpocrate pour désigner un personnage discret[5]. Parmi les figures d'Harpocrate[6], il

[1] Voy. Friederichs, *Kleinere Kunst und Industrie*, p. 358. — [2] *Bull. dell' Inst.* 1836, p. 73; 1840, p. 59. — [3] Raoul Rochette, p. 31 et 158; Dennis, *The cities and cemeteries of Etruria*, 1878, I, p. 411; Friederichs, *l. c.* — [4] Athen. IV, 169 B; Aristoph. *Eq.* 772 (782), Schol.; Pollux, VI, 88; VII, 25; Hesych. *s. v.* κρεάγρα. — [5] Furtwaengler, *Beschr. der Berliner Vasensammlung*, p. 510, nº 2188; W. Helbig, p. 459, fig. 172. — [6] L. Duvau, dans les *Mélanges d'archéol. de l'École de Rome*, 1890, t. X, p. 309, pl. VI. — [7] Eustath. *Ad Il.* I, 463, p. 135, 40. — [8] Strab. V, p. 243; W. Helbig, p. 460. — [9] *Il.* I, 463; *Od.* III, 460; cf. Apollon. *Lex. hom.* p. 129, 29; W. Helbig, p. 454. — [10] R. Engelmann, dans le *Jahrbuch des deutsch. Inst.* 1891, t. VI, p. 176. — [11] Cf. Apollon. *Lex. hom.* p. 129, 29. — [12] Aristoph. *Eccl.* 1037 et s.; Pollux, X, 31; Hesych. *s. v.* ἁρπάγη, λύκος et ἐξαιρέταρ, Isid. *Orig.* XX, 15. — [13] Liv. XXX, 10; Frontin. *Strat.* II, 3; Caes. *Bell. Gal.* VII, 81; *Bell. Civ.* I, 57; Curt. IV, 2; cf. Plin. VII, 57, 17; Athen. p. 208 *d.* — BIBLIOGRAPHIE. — Raoul Rochette, *Troisième Mém. sur les antiq. chrét. trouvées dans les catacombes*, 1838, p. 157 et s. et pl. VII; Friederichs, *Kleinere Kunst und Industrie im Alterthum*, Düsseldorf, 1871, p. 357; W. Helbig, *Le Pempobolon*, dans *l'Épopée homérique* (trad. Trawinski), 1894, p. 454-460; Engelmann, *Das homerische Pempobolon* dans le *Jahrbuch des kais. deutsch. arch. Instituts*, 1891, t. VI, p. 173-176.

HARPOCRATES. [1] On verra à l'article ISIS comment son culte se répandit hors de l'Égypte avec celui des trois autres divinités; leur histoire a été la sienne. — [2] Plut. *De Is. et Os.* 12, 18, 19, 21, 22, 38, 40, 43, 50, 52, 54 à 57, 60, 65, 68. Pierret, *Dict. d'arch. égypt.* art. *Harpocrate* et *Horus*; Maspéro, *Hist. anc. des peuples de l'Orient* (1875), p. 31 à 39; Ed. Meyer, ap. Roscher, *Lexik. der Myth.* s. v. Les Égyptiens distinguaient deux Horus, l'aîné et l'enfant; c'est le prémier, Horus Arouèris (Ἀρούηρις), que Plutarque identifie avec Apollon. — [3] Herodot. II, 144. Le nom d'Harpocrate semble encore inconnu au temps de Théophile, poète de la Comédie moyenne, *Comic. attic. fragm.* (Kock), t. II, p. 475, fr. 8, vers 6. — [4] Le nom d'Horus et l'identification avec Apollon subsistent en dehors de l'Égypte, même après cette date, comme on le voit par Plutarque, *l. c.* et par les monuments; *Corp. inscr. graec.* 1800, 2230, 2293, 2297, 2302; *Bull. de corr. hell.* VI, p. 317. — [5] Catull. 74, 4; Varr. *Ling. lat.* 5, 57; Ov. *Met.* IX, 691; Plut. *Op. cit.* 68. — [6] Nous n'avons pas à nous occuper ici de celles qui ont été exécutées en Égypte pendant la période gréco-romaine et qui n'en ont été exportées que dans les temps

faut distinguer d'abord celles où l'on a visiblement imité l'art égyptien, soit qu'elles aient été exportées d'Égypte dans l'antiquité, soit qu'on les ait fabriquées hors de ce pays. Elles sont exécutées avec une raideur et une sécheresse voulues et elles portent des attributs copiés sur les monuments de l'Égypte, tels que le pschent et le fouet[1]. A Myrina (Asie Mineure) on en a trouvé une en terre émaillée, chargée d'hiéroglyphes faux[2]. En second lieu viennent les figures dont le style est conforme aux traditions de l'art grec; quelques exemplaires, d'une facture hybride, pourraient servir de transition entre cette catégorie et la précédente.

Dans les images proprement gréco-romaines[3] le dieu porte sur le front, comme ses parèdres Isis et Sérapis, une fleur de lotus ou un croissant[4]. Il est généralement nu comme Éros, ou légèrement vêtu; parfois aussi il a des ailes derrière le dos[5]. Un carquois rappelle ses attributions de divinité solaire identifiée avec Apollon[6]. Par suite du rapport que sa destinée présente avec celle du Dionysos des Mystères [BACCHUS], il a le front ceint d'une couronne de lierre[7]; une nébride est jetée sur ses épaules[8]; sa main gauche tient une corne d'abondance, symbole de la fécondité de la nature, dont il personnifie les forces inépuisables[9]. Identifié avec Hercule, vainqueur des monstres, il est parfois armé d'une massue[10]. Il est probable qu'à l'origine les artistes ne donnèrent au jeune dieu alexandrin qu'un petit nombre d'attributs; mais la plupart des images que nous possédons datent de l'époque où le syncrétisme accumulait sur une même divinité les symboles les plus divers. On confondit alors dans la personne d'Harpocrate tous les types de dieux enfants, créés par les artistes antérieurs. Les Romains ajoutèrent à ses attributs la bulle [BULLA], qui chez eux ornait le cou des petits enfants[11]; on emprunta enfin à l'iconographie égyptienne l'épervier, qu'on plaça à ses côtés[12]. La statue reproduite dans la figure 3704 est un des monuments qui représentent Harpocrate sous la forme la plus simple et la plus achevée; elle a été exhumée dans la villa d'Hadrien, à Tibur[13]. Une terre cuite de Tarse, en Cilicie (fig. 3705), nous montre le jeune dieu tenant à la main la torche mystique et porté sur le dos d'une oie, animal que l'on sacrifiait à Isis[14].


Fig. 3704. — Harpocrate.

Sur beaucoup de monuments, Harpocrate est réuni aux autres divinités alexandrines; il importe seulement de noter ici qu'on le voit quelquefois sur les genoux de sa mère, Isis, qui lui donne le sein[15].


Fig. 3705. — Harpocrate.

Pline l'Ancien nous apprend que les Romains de son temps commençaient à porter au doigt, montées en bagues, les images d'Harpocrate et de ses parèdres[16]; nous avons un grand nombre de pierres gravées et de figurines de métal qui ont servi à cet usage[17]; on leur attribuait une vertu prophylactique. Les mêmes types se voient aussi sur des amulettes, que l'on suspendait à son cou[18].

GEORGES LAFAYE.

HARPYIA, Ἅρπυια, le plus souvent au pluriel, Ἅρπυιαι[1].

I. *Caractère et rôle.* — Les Harpyies, dit Suidas, sont des démons ravisseurs, ἁρπακτικαὶ δαίμονες[2], des divinités ravisseuses, ἁρπακτικαὶ Θεαί; leur nom vient de ἅρπω[3].

Elles apparaissent déjà dans Homère et Hésiode. L'*Iliade* et l'*Odyssée* ne disent rien de leur nombre et ne donnent le nom que de l'une d'entre elles, Ἅρπυια ποδάργη[4]. Dans Hésiode, elles sont au nombre de deux, Ἀελλώ τ' Ὠκυπέτην τε[5]. Avec quelques variantes, ces deux noms sont reproduits par les mythographes[6]. Les Latins et les commentateurs, à l'exemple de Virgile, en ajoutent souvent une troisième, *Celaeno*, Κελαινώ, ou *Acholoe*[7].

Elles étaient, dit Hésiode, filles de Thaumas, né lui-même de l'union de Pontos et de Gaia, et de son épouse Élektra, fille d'Okéanos[8]. D'autres leur donnent pour père Poseidon[9] ou Typhon[10] et pour mère Ozomène[11].

Elles habitaient tout au bout du monde occidental, sur les bords de l'Océan, suivant les uns[12] en Thrace, suivant d'autres, auprès de Salmydessos[13], au fond de la Scythie[14], ou dans les îles Κάλυδναι de la mer Sicilienne[15] ou dans les îles Strophades de la mer Égée[16] ou dans une caverne de la Crète[17]; quelques-uns même les attribuent au Péloponnèse[18], où le fleuve Τίγρης aurait pris d'elles son nouveau nom de Ἅρπυς.

Ces déesses rapides avaient enfanté les coursiers des

modernes; il y en a dans beaucoup de musées. Ce doit être, par exemple, le cas du monument de la *Rev. arch.* XXXII (1876), p. 196, pl. XVIII = Ed. Meyer, *l. c.* p. 2749). Il est douteux que l'on trouve hors de l'Égypte la figure monstrueuse de l'Horus à tête d'épervier. — 1 V. notamment une statuette en bronze, avec inscription phénicienne, conservée à Madrid : Hübner, *Ant. Bildw. in Madrid*, p. 231; *Zeitschr. d. Deutsch. Morgenl. Ges.* XXXVII, taf. I; Ed. Meyer, *l. c.* p. 2747; cf. Lafaye, *Hist. du culte des divinités d'Alexandrie*, Catal. nos 154, 156, 169. — 2 *Bull. de corr. hell.* 1885, p. 199; Pottier et Reinach, *Nécrop. de Myrina* (1887), p. 239. — 3 Pour le type le plus général, v. Lafaye, Catal. nos 15, 16, 65, 66, 68, 71, 74, 78, 102, 103, 112, 154, 155, 157, 217, 224, 229; Babelon et Blanchet, *Bronzes ant. de la Bibl. Nat.* nos 645 à 660 et 1585. — 4 Lotus, Lafaye, *Ibid.* nos 65, 69, 75, 112, 217, 224, 229; cf. fig. 3704; croissant, 66; cf. fig. 3705. — 5 *Ibid.* 69, 73. — 6 *Ibid.* 70. — 7 *Ibid.* 70, 95. — 8 *Ibid.* 73. — 9 C'est l'attribut le plus commun; il orne la plupart des figures citées dans la note 3. — 10 Lafaye, *l. c.* nos 67, 101. — 11 *Ibid.* 70, 73. — 12 *Ib.* 69, 72, 104, 117. — 13 *Ib.* 65. Musée du Capitole, v. Bottari, *Mus. Capitol.* III, tav. LXXIV; Piranesi, *Stat. ant.* no 23; Righetti, *Mus. Capitol.* I, XVII. — 14 Lafaye, Catal. no 75 et pl. III = Heuzey, *Figurines ant. de terre cuite du Louvre* (1883), pl. 53,5. — 15 Lafaye, no 79; cf. nos 80, 164 et 198; *Antich. di Ercolano, Lucerne*, pl. II; *Mittheil. des deutsch. Inst. in Athen*, 1885, p. 177. — 16 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 41. — 17 Lafaye, nos 154 à 157, 163 à 166, 168 et 169. — 18 *Ibid.* no 207; O. Jahn dans les *Berichte d. Sächs. Ges. d. Wiss. Phil. hist. Classe*, 1855, 51. — BIBLIOGRAPHIE. V. celle de l'article ISIS, mais spécialement Cupper, *Harpocrates* (1687); Montfaucon, *Antiquité expliquée*, t. II (1719), p. 300 à 305, pl. CXXII à CXXV; Georgii, articles *Harpocrates*, *Horos* dans Paulys *Real Encyclopaedie der Alterth. Wiss.* (1846); G. Lafaye, *Hist. du culte des divinités d'Alexandrie hors de l'Égypte* (*Bibl. des Éc. franç. d'Athènes et de Rome*, t. XXXIII), 1883, p. 18 et 259; Ed. Meyer, art. *Horos*, dans Roscher, *Lexikon der Gr. u. R. Mythol.* (1890).

HARPYIA. 1 L'orthographe Ἀρέπυιαι, que l'on trouve sur une peinture de vase, (voy. la fig. 3706) avait été déjà notée. — 2 Suidas, *s. v.* — 3 Etym. Magn. *s. v.* — 4 *Iliad.* XVI, V, 150 sqq.; Millingen, *Anc. uned. Mon.* p. 43; de Luynes, *Ann. de l'Inst.* 1845, p. 6, et d'autres après eux, ont émis l'idée que ἅρπυια doit être ici une épithète exprimant la vitesse de ποδάργη, qui serait le nom d'une jument, comme ailleurs c'est le nom d'une chienne (Hyg. *Fab.* 181) : Eustathe appelle πόδαργος le cheval d'Hector; d'autres scholiastes affirment que toute bête de somme et de trait *aux pieds blancs* peut mériter ce nom. La légende homérique ne serait qu'une variante de la croyance ou du proverbe populaires sur les cavales fécondées par le vent (cf. Virg. *Aen.* III, 269; Serv. *Ad Aen.* III, 269 sqq.). — 5 Hes. *Theog.* 235 sqq. — 6 Apollon. I, 9, 21. — 7 Virg. *Aen.* III, 211; Tzetz. *Ad Lycophr.* 166; Hyg. *Fab.* 14; Bode, *Script. rer. myth. latini tres*, I, 111. — 8 Hesiod. *Theog.* 235 sqq. — 9 Val. Flacc. *Argon.* IV, 428. — 10 Serv. *ad Aen.* III, 241. — 11 Hyg. *Fab.* X, 14. — 12 *Iliad.* XVI, 149 sqq. — 13 Apollon. Rhod. II, 184; Apollod. I, 9, 21. — 14 Schol. Apoll. Rhod. II, 285. — 15 Virg. *Aen.* III, 209; Hyg. *Fab.* 14. — 16 Pisandr. ap. Schol. Apoll. Rhod. II, 1088. — 17 Apoll. Rhod. II, 298. — 18 Apollod. I, 9, 21.

héros. L'*Iliade* donne pour père aux ehevaux d'Aehille, Xanthos et Balios, le vent Zéphyros qui avait surpris la Harpyie Podargè[1] dans les prairies d'Okéanos. Voss avait déjà rapproché, avec raison, semble-t-il, eette tradition homérique de la légende areadienne sur Poseidon Hippios et Déméter-Érinys[2]. A l'exemple d'Homère, Stésichore donnait pour mère aux ehevaux des Dioseures la Harpyie Podargè[3], Nonnos la Harpyie Aellopous au cheval Xanthos et à la jument Podargè[4]. Arion, eheval d'Hereule, était né d'une Harpyie et de Poseidon ou de Zéphyros[5]; nous nous rapproehons de plus en plus de la légende areadienne, puisqu'Arion était né de l'union de Poseidon avee l'Érinys-Déméter.

Les Harpyies sont, à l'origine, les messagères du dieu infernal, eomme Iris, leur sœur[6] l'est du dieu eéleste. Ce sont les pourvoyeuses de l'enfer, qui viennent ravir les mortels et les emporter à l'extrémité du monde, vers le pays des Ombres ou les îles des Bienheureux. « Et maintenant les Harpyies l'ont enlevé sans gloire », ces mots se trouvent deux fois dans l'*Odyssée*, quand le poète fait raeonter la mort d'Ulysse par Télémaque d'abord, puis par Ulysse lui-même[7]. Elles sont les fournisseuses des Érynies[8]; et quand les scholiastes et les arrangeurs de théogonies voulurent coordonner en système le ehaos des légendes et des traditions, ils arrivèrent à la eombinaison tripartite : *Furiae apud Inferos, Dirae apud Superos, in medio Harpyiae*[9]. Peut-être ce système contient-il une part de vérité : il faut, en tout eas, le rapprocher de la légende areadienne sur les trois groupes d'Érinnyes, eélestes, terrestres et infernales[10]. Mais dans la langue poétique (les Harpyies furent surtout une maehine de tragédie ou d'épopée), Harpyies, Euménides, Érynnies se eonfondent[11]. *Furiarum ego maxima*, dit Celaneo dans Virgile[12]; Ἅρπυιαι Κλωθῶες ἀνηρείψαντο μέλαιναι, οὕνεκά οἱ παῖδας dit une épitaphe versifiée[13]. De proehe en proche, on les assimila aux autres vierges divines de l'Oeeident, les Hespérides[14], ou aux autres monstres infernaux : Lueain[15] les appelle *Stygias canes*, et Hésyehius ἁρπακτικοὺς κύνας[16]; on leur attribua toutes les épithètes et tous les synonymes néeessaires à la mesure du vers, μεγάλοιο Διὸς κύνας[17], *famulas Jovis*[18], *canes Jovis*[19].

II. *Représentations.* — Les Harpyies, disent les commentateurs, avaient emprunté leur nom à un oiseau[20], car les Harpyies volaient à travers les airs et e'étaient des démons ailés. Homère ne nous parle pas des ailes des Harpyies. Mais, dans Hésiode, ce sont déjà des vierges à la belle chevelure qui, sur leurs ailes rapides, égalent les vents et les oiseaux[21]. C'est ainsi qu'elles étaient représentées dans le tableau dont parle Eschyle : elles se distinguent par leurs ailes des Euménides non ailées, dit la Pythie[22]. C'est ainsi que nous les représente un vase très ancien d'Égine (fig. 3706)[23].

A l'origine done, les Harpyies n'avaient du monstre que les ailes : Apollonius et Virgile les peignent encore ainsi, en leur donnant toutefois des serres[24], et le poète



Fig. 3706. — Les Harpyies.

ajoute : *pallida semper ora fame*. Peut-être, à son époque, le type de la Harpyie avait-il subi la même transformation qu'on a souvent signalée pour le type des Gorgones et qui, de la Gorgone à faee ronde, a fait sortir la Gorgone au visage émaeié, aux traits tirés par la faim [GORGONES][25]. Mais, l'amour du merveilleux et les versifieateurs aidant, le type de la Harpyie se compliqua bientôt. On lui donna des oreilles d'ours, un corps d'oiseau et une tête humaine[26]. Comme on en faisait l'intermédiaire entre la Furie et l'Euménide et que l'une était oiseau et l'autre chien, on lui donna aussi ee double earaetère[27]. Les symbolistes se mirent au travail et prouvèrent que les Harpyies devaient être trois, et que ehaeune avait un visage de vierge, un eorps emplumé et des ailes d'oiseau[28]. D'autres en firent des oiseaux fantastiques, ayant la tête, les pattes et le plumage d'une poule, la poitrine blanehe, des cuisses et des bras humains[29].

Tous ees attributs des Harpyies sont aussi donnés aux Sphinx, Gorgones, Sirènes, Hespérides et à une foule d'autres monstres légendaires : il est donc fort difficile de reeonnaître les unes et les autres sur un grand nombre de monuments figurés et déjà les auteurs anciens les eonfondaient[30]. La eonfusion avec les Sirènes est d'autant plus facile que eelles-ei sont aussi des génies funèbres, des messagers de mort, et qu'elles devinrent un des attributs funéraires les plus usités dans tout le monde antique. Les arehéologues sont d'aeeord pour reconnaître des Harpyies (fig. 3707) sur le fameux monument de Xanthos, déeouvert par Fellows[31] et transporté au British Mu-


Fig. 3707. — Harpyie funéraire.

1 *Iliad.* XVI, v. 150 sqq. — 2 Paus. VIII, 25, 4. — 3 Bergk, *Poet. Lyr. Graec.* III³, p. 974; cf. Roscher, *Lexic. Myth.* Harpagos. — 4 Nonn. *Dion.* XXXVII, 155. — 5 Eust. *Comm.* 1051; Schol. *Iliad.* 346; Quint. Smyrn. IV, 570. — 6 *Odyss.* I, 241; XIV, 372. — 7 *Odyss.* XX, 77-78. — 8 Hesiod. *Theog.* 266. — 9 Servius, *ad Aen.* III, 252. — 10 Paus. VIII, 34, 4. — 11 Aesch. *Eumen.* 50. — 12 Virg. *Aen.* II, 252. — 13 Kaibel, *Epigr. gr.* 1046. — 14 Philod. περὶ εὐσεϐ. 43. — 15 *Phars.* VI, 733. — 16 Hesych. *s. v.* — 17 Apoll. Rhod. II, 314. — 18 Valer. Flacc. *Argonaut.* II, 428. — 19 Serv. *Ad Aen.* III, 209. — 20 Tzetz. ad Lycophr. 653 sqq.; cf. Eustath. 1144, 38 sqq. — 21 Hesiod. *Theog.* 267. — 22 Aesch. *Eumen.* 49 sqq. οὐδ' αὖτε Γοργείοισιν εἰκάσω τύποις· ἄπτεροί γε μὴν δεῖν αὗται... — 23 *Arch. Zeit.* XL, pl. IX. Cf. un vase de Naukratis ap. Flinders Petrie, *Naukratis*, I, pl. VIII. — 24 Virg. *Aen.* III, 216; cf. Apollon. II, 267. — 25 Cf. Furtwängler ap. Roscher, *Lexic. Myth.* I, p. 1716 sqq. — 26 Tzetz. ad Lycophr. 653. — 27 Serv. *ad Aen.* III, 209. — 28 On en donne les raisons suivantes (ap. Bode, *Script. Rer. Myth.* III, p. 173) : ἅρπυια rapina interpretatur; ideo virgines finguntur quod omnis rapina sterilis et arida sit; ideo plumis circumdatae, quia raptores quidquid invaserint celant; ideo volatiles, quod omnis raptor post rapinam ad fugiendum sit celerrimus. — 29 Hygin. *Fab.* 14. — 30 Bode, *Script. rer. myth.* II, 143; Tzetz. ad Lycophr. 663; cf. Smith, *Journ. of hellen. Stud.* XIII, p. 103. — 31 Ch. Fellows, *A Journal of an Exc. in Asia Minor.* p. 231; *An Account of discoveries in Lycia*, p. 140.

seum : il est connu sous le nom de *Monument des Harpyies*[1]. Mais Gerhard remarquait déjà que dans ces monstres on pouvait aussi bien voir des Sirènes[2], et ce nom de Sirènes est appliqué, en effet, à des représentations absolument identiques sur les tombes ou dans le mobilier funéraire des nécropoles étrusques[3] [SIRENAE].

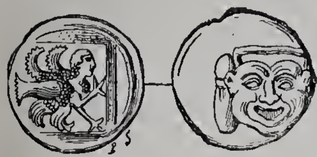


Fig. 3708.

On ne peut qu'émettre les mêmes doutes sur certains types monétaires que les uns attribuent à la Crète, d'autres à Harpagia de Mysie (fig. 3708)[4].

Il semble qu'avec plus de raison on pourrait reconnaître une Harpyie dans le monstre à tête et bras humains,



Fig. 3709. — Harpyie.

oreilles de bête, double paire d'ailes, corps, pattes et queue d'oiseau qui, sur un vase de Vulci[5], s'envole en emportant à bout de bras deux figurines humaines (fig. 3709). De même sur une *situla* de bronze provenant du Picenum[6]. Mais, à tous ces monuments, il manque toujours un indice certain et, comme Panofka le regrettait déjà pour les bas-reliefs de Xanthos[7], quelque inscription nous disant : « Ceci est une Harpyie et non point une Sirène ou une Gorgone ». En l'absence de pareils indices, le départ est presque impossible. Dans un texte d'Eschyle, Gorgones et Harpyies vont ensemble[8]. Sur le coffre de Kypsélos et le trône d'Amyclae, elles se voyaient aussi côte à côte. Il doit en être de même sur un grand nombre de monuments qui nous sont parvenus[9] ; pour quelques-uns nous pouvons l'affirmer : tel le vase de la figure 3706 avec l'inscription ΑΡΕΠΥΙΑ et des zones de palmettes et de monstres ailés. Peut-être, dans certains cas, la présence du cheval pourrait-elle être un argument, à cause des légendes homériques sur les coursiers divins, fils de la Harpyie[10].

III. *Légendes.* — Les Harpyies apparaissent surtout dans deux légendes : la légende de Phinée et la légende des filles de Pandaros.

La légende de Phinée et des Harpyies[11] compte parmi les plus anciennes de la Grèce. Hésiode dans son Γῆς Περίοδος l'avait déjà traitée[12] ; Eschyle, puis Sophocle, qui y font allusion, dans d'autres pièces, l'avaient mise à la scène[13] ; Antimachos et Pisandros la reprirent[14]. La version poétique d'Apollonios nous est seule parvenue[15] ; Valerius Flaccus la traduit avec quelques variantes[16]. Du côté des historiens, commentateurs et mythologues, Denys de Milet, Hellanicus, Phérécyde ont été cités ou résumés par Diodore de Sicile et les scholiastes[17]. D'autres variantes ont été rapportées par Apollodore, Servius, Hygin, Palaephate, Tzetzès[18] et d'autres encore. Voici la version d'Apollodore : les Argonautes débarquent à Salmydessos de Thrace, où règne le vieux devin aveugle Phinée : les uns le disent fils d'Agénor (Hésiode le dit fils de Phœix, fils d'Agénor et de Cassiopée, fille d'Arabos, et frère de Cilix), les autres de Poseidon. Les dieux l'ont frappé de cécité pour avoir révélé l'avenir aux mortels ; ou pour avoir aveuglé lui-même les enfants de son premier lit, Plexippos et Pandion, à l'instigation de sa seconde femme Idaïa, fille de Dardanos ; ou pour avoir enseigné aux fils de Phrixos, malgré Poseidon, la route de Colchos vers la Grèce. Les Harpyies sont envoyées chaque jour par les dieux, pour enlever sur la table de Phinée les mets à peine servis ou les souiller d'excréments et d'infectes odeurs. Les Argonautes viennent demander à Phinée la route de Colchos. Phinée ne consent à les instruire qu'après sa délivrance : les deux fils de Borée, Zétès et Kalaïs, chassent les Harpyies.

Cette légende était passée en proverbe, ὥσπερ τις ἅρπυια τὰ σιτία αὐτοῦ ἀφελόμενος[19]. Les artistes archaïques l'avaient déjà représentée sur le coffre de Kypsélos et le trône d'Apollon Amycléen[20] ; Eschyle parle d'un tableau sur le même sujet[21]. Une peinture de vase[22] semble directement inspirée du texte d'Apollonios. En présence des Argonautes, descendus de leur vaisseau, les Boréades ailés, armés de l'épée et de la lance, poursuivent deux Harpyies : elles s'envolent, l'une portant un syphos noir à figures rouges, l'autre laissant échapper des morceaux du festin. Phinée aveugle, barbu, vêtu d'un costume barbare, s'appuie sur un sceptre et semble maudire les monstres. Un autre vase attique[23] représente peut-être le même sujet ; c'est du moins l'avis de Millingen. Au centre Phinée, le sceptre en main, assis devant une table, semble apostropher deux Harpyies, femmes ailées et long vêtues, qui s'enfuient à gauche en emportant des viandes et des plats ; à droite, l'un des Boréades brandit la lance ; une troisième Harpyie s'enfuit derrière lui et laisse échapper un plat que l'autre Boréade (?) se baisse pour ramasser. Une représentation plus certaine (fig. 3710), de la même légende se trouve sur une coupe à figures noires provenant de Forli et appartenant au musée de Wurzbourg[24]. Phineus aveugle est

[1] Cf. Rayet, *Monum. de l'art antique*, I, pl. 13-16 ; Brunn-Bruckmann, *Mon. de la Sculpt.* pl. CXLVI-CXLVII ; Friedrichs-Wolters, *Vers. der Gypsabg.* p. 127-130. — [2] *Arch. Zeit.* III, p. 76 ; cf, Stephani, *Comptes rendus Com. Imp.* 1886, p. 33. — [3] J. Martha, *Gaz. Arch.* 1887, pl. XXXIV. — [4] De Luynes, *Ann. de l'Inst.* 1845, p. 7 ; v. Prokesch-Osten, *Arch. Zeit.* V, p. 148 ; pl. X, n° 24. — [5] R. Engelmann, *Jahrb. der deutsch. arch. Inst.* I, p. 210. — [6] *Arch. Zeit.* XXXV, p. 179. — [7] *Arch. Zeit.* I, p. 49. — [8] *Eumen.* v. 28-82 ; cf. Virg. *Aen.* VI, 289 : *Gorgones Harpyiaeque.* — [9] Cf. Furtwaengler, *Schüssel von Aegina, Arch. Zeit.* XL, p. 196 ; G. Löschcke, *Dreifuss aus Tanagra*, XXXIX, p. 30. — [10] Cf. Stephani, *Comptes rendus Com. Imp.* 1886, p. 59. — [11] De Luynes, *Phinée délivré des Harpyies, Ann. de l'Inst. Arch.* 1843, p. 1. — [12] Strab. VII, p. 302 ; voir la réunion des textes dans l'article du duc de Luynes, *Ann. de l'Inst. Arch.* 1843, p. 1-17. — [13] Aesch. *Prometh.* 725 ; *Eumen.* 50 ; Soph. *Ant.* 9804 ; cf. Hesych. *s. v.* καταῤῥάκτης. — [14] Schol. Apollon. Rhod. II, 296 et 1088. — [15] *Argon.* II, 184 sqq. — [16] *Argon.* IV, 450 sqq. — [17] Diod. Sic. IV, 43-44 ; Schol. Apollon. Rhod. II, 207, 178, 181, 279. — [18] Apollod. III, 9, 21 ; III, 15, 3 ; Serv. *ad Aen.* III, 209 ; Hygin. *Fab.* 14 ; Palaeph. ἀπιστ. XXIII ; Tzetz. ad Lycoph. 653. — [19] Dio Cass. 61, 16 ; cf. Plut. *Luc.* VII. — [20] Paus. V, 17, 4 ; III, 18, 9. — [21] Aesch. *Eum.* 50 sqq. ; cf. A. Flasch, *Phineus auf Vasenbildern, Arch. Zeit.* XXXVIII, p. 138. — [22] *Monn. de l'Inst. Arch.* III, pl. XLIX ; *Ann.* 1843, p. 1-17. — [23] Millingen, *Anc. uned. Mon.* I, pl. XV, p. 40 ; Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XXXVIII, p. 32. — [24] *Monumenti dell' Inst.* X, pl. VIII ; *Annali*, 1874, p. 3 ; cf. deux amphores à figures rouges du Musée Britannique, *Arch. Zeit.* 1880, p. 138, pl. XII.

assis sur un lit ; devant lui, une table chargée de mets vers laquelle il tend les mains ; mais les Harpyies viennent la piller et s'enfuient vers la mer, qu'indique une ligne de flots et de poissons ; Zétès et Kalaïs les poursuivent, cherchant d'une main à les atteindre et de l'autre brandissant l'épée. Tous les détails de la peinture reportent à la période archaïque, et certaines particularités, comme la présence des Heures, par exemple, pourraient faire penser à une origine attique.

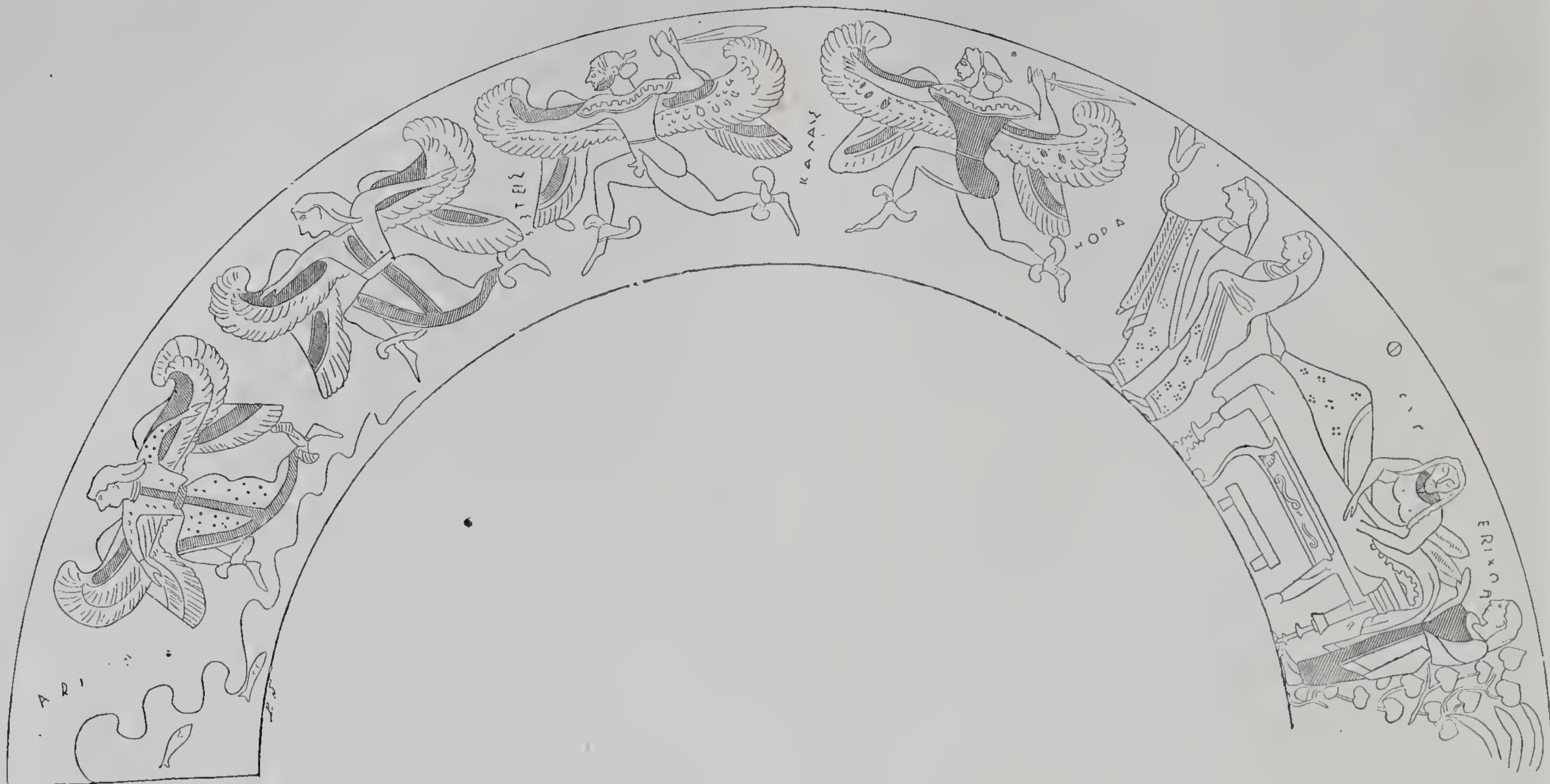


Fig. 3710. — Phinée et les Harpyies.

La légende des filles de Pandaros et des Harpyies nous est donnée par l'*Odyssée* [1] : « Privées de leurs parents par la volonté des dieux, les filles de Pandaros restaient orphelines dans leur maison. Aphrodite les nourrissait de lait, de miel et de vin parfumé. Héra les dotait de la beauté et de la sagesse par-dessus toutes les autres femmes. Athèna leur enseignait les travaux merveilleux. Mais, en l'absence d'Aphrodite, montée vers l'Olympe pour demander en leur faveur au dieu de la foudre des mariages prospères, soudain les Harpyies ravirent les jeunes filles et les donnèrent pour servantes aux Érynnies. » Polygnote, au dire de Pausanias [2], avait représenté cette légende dans la *Leschè* de Delphes. Certains l'ont reconnue, sans bonnes raisons, semble-t-il, sur le monument de Xanthos [3].

IV. *Interprétation.* — Les Harpyies ont prêté à un grand nombre d'interprétations. Les commentateurs anciens avaient remarqué déjà que dans l'*Iliade* les tempêtes, θύελλαι, jouent le rôle des Harpyies dans l'*Odyssée*. Ils en concluaient que les Harpyies ne sont que la personnification des vents conjurés, ἀνέμων συστροφαί, des tempêtes, θύελλαι [4], des vents violents et ravisseurs, καταιγιδώδεις, ἁρπακτικοί [5]. Certaines légendes, les enlèvements de vierges et d'enfants par Zéphyre et Borée, donnaient à cette explication une valeur apparente. Aujourd'hui encore, ces idées sont en faveur [6], surtout depuis les rapprochements qu'ont cru pouvoir établir certains mythologues indianistes avec tels personnages de la légende vèdique.

Suivant J.-F. Cerquand [7], les noms mêmes des Harpyies indiquent leurs fonctions : Aellô la tempétueuse, Ocypètè, qui vole vite, Nicothoè, la première à la course, Aellopous, aux pieds de tempête, Podargè, aux pieds blancs, Célaïno, la sombre. Les Harpyes, filles de la Mer, parcourent l'espace avec une effrayante rapidité ; elles amassent les nuées dans le ciel ; elles soulèvent les flots du vaste Océan. Ce sont, en effet, des vents et les Anciens ne l'ont jamais ignoré. Pour expliquer les Harpyies, il faut s'adresser aux *Marouts* védiques, qui apparaissent en général sous la figure de guerriers forçant la nue à répandre ses trésors ; cette lutte hostile se change quelquefois en une lutte amoureuse : c'est pourquoi les Marouts sont appelés les taureaux des vaches célestes. Ainsi s'expliquerait l'union de Zéphyros et de la Harpyie Podargè et la naissance des chevaux divins. La pluie, résultat naturel de l'union, principe de la fertilité, devient indifféremment, par un symbolisme transparent, chevaux, vaches, riz, or ou parfums... Les Marouts se montrent souvent portés sur des chevaux, pendant que les nues deviennent des cavales [8]. La mention de « la prairie qui borde l'Océan » rappelle encore les Marouts à la fois ravisseurs et bienfaisants. C'est là, en effet, à l'horizon lointain, qu'ils vont amasser, avec les vapeurs, les trésors dont ils chargent leurs coursiers et qu'ils répandront sur la terre pour le bonheur des hommes [9].

A côté de cette interprétation naturiste, les Anciens avaient inventé déjà une explication evhémériste : les Harpyies ne seraient que les deux filles du roi Phinée, Éraseia et Harpyia, qui, par leurs prodigalités, auraient ruiné leur malheureux père et l'auraient ensuite torturé : d'où le nom de ἅρπυια [10] donné en proverbe aux dissipateurs et surtout aux ἑταῖραι avides [11].

1 *Od.* XX, 60 sqq. — 2 Paus. X, 36, 1. — 3 Cf. S. Birch, *Archaeologia*, XXX, p. 185 sqq. ; cf. Panofka, *Arch. Zeit.* I, p. 46 et 65 ; Braun, *Rhein. Mus.* III (N. F.), p. 481. — 4 Hesych. *s. v.* Ἅρπυιαι. — 5 Eust. *Comment.* 1414, 38. — 6 Cf. Engelmann, ap. Roscher, *Lexic. Myth.* I, p 18 5. — 7 *Rev. arch.* 1860 [2], p. 369 sqq. — 8 Rig. Véda, I, 387, 389 ; II, 49, 50. — 9 Cf. A. Maury, *Hist. des religions de la Grèce antique*, Paris, 1857, I, p. 168 et s. ; Roscher, *Gorgonen und Verwandtes*, p. 23 sqq. — 10 Palaeph. *De incred.* 23. — 11 Aristoph. *Pax*, 811 ; Plut. *Vit. Luc.* 7 ; Heraclic. *De incred.* 8 Eustath. *Comment.* 1712, 24.

Les modernes, à leur tour, trouvèrent une autre explication evhémériste : « Les enlèvements d'hommes et de femmes attribués aux Harpyies, la dévastation des lieux où elles apparaissaient, leur séjour dans les îles de la Grèce, et leur origine attribuée à Thamnas, Neptune ou Pontus, les rapprochaient sensiblement des pirates qui, voguant au milieu de la tempête et fuyant sur la mer avec leur proie comme si des ailes agiles les avaient emportés, désolaient autrefois les plages habitées depuis le Pont-Euxin jusqu'à l'Épire »[1].

Alfred Maury, qui a adopté cette interprétation[2], avait d'abord pensé que les Grecs avaient reçu les représentations des Harpyes de leurs voisins, Égyptiens ou Sémites, et qu'ils en avaient seulement imaginé les légendes explicatives. Il rappelait particulièrement l'oiseau fabuleux des Arabes, l'*Anka*, représenté comme la Harpye avec une tête humaine et qui se tient dans les montagnes du Kaf entourant l'univers. Lorsque les Arabes veulent exprimer qu'une chose a péri ou s'est anéantie, ils disent qu'*Anka Moghreb* l'a emportée[3].

Mais de toutes ces tentatives d'explication aucune peut-être ne mérite autant d'attention que l'explication d'E. Curtius[4], si toutefois on la dégage de quelques fantaisies sur le symbolisme de l'œuf[5]. Il semble que l'auteur ait raison de rapprocher des Harpyies ces oiseaux à tête humaine qui, sur les peintures égyptiennes, planent au-dessus des couches funéraires. V. Bérard.

HARUSPICES. — Devins étrusques, ou appliquant les méthodes de la divination toscane, et particulièrement la divination par les entrailles.

Il est probable que leur nom, dont l'orthographe est variable[1] et l'étymologie douteuse[2], est un mot latin qui signifie « inspecteur d'entrailles ». Ce nom commun, synonyme d'*extispex*, *extispicus*, pouvait, par conséquent, s'appliquer à tous ceux qui pratiquaient la divination par les entrailles[3], et notamment aux ἱεροσκόποι grecs, dont l'appellation se rapproche, même par la consonance, de son synonyme latin. Dans ce sens technique, le mot *haruspex* ne spécifie ni l'origine de la méthode, ni la nationalité présumée de celui qui s'en sert. Il a même pris, par une extension abusive, mais inévitable, le sens de « devin » en général. Ces libertés de l'usage invitent à la prudence dans le triage des textes. Nous ne devons retenir que ceux qui visent les devins toscans, renvoyant, pour ce qui concerne les méthodes internationales, à l'article DIVINATIO.

Nous ne connaissons la divination étrusque que par l'usage, officiel ou privé, qu'en ont fait les Romains, et par des renseignements dont les plus anciens datent du temps de Cicéron et de Varron, c'est-à-dire d'une époque où les traditions et la langue de l'Étrurie n'étaient plus connues que de rares érudits. Elle formait un corps de doctrine[4], que l'on prétendait avoir été révélée aux lucumons étrusques par un génie autochthone, le nain Tagès[5], et qui se trouvait consignée, avec des suppléments émanés de la nymphe Vegone ou Begoe[6], sorte d'Égérie ou de Sibylle toscane, dans une compilation de livres hiératiques, mentionnés, en bloc ou par parties, sous quantité de rubriques diverses[7]. Cette collection d'arcanes fut traduite en latin, à partir du Ier siècle avant notre ère, commentée, découpée en extraits et analyses par divers auteurs, Tarquitius Priscus, A. Cæcina, Nigidius Figulus, Clodius Tuscus, Julius Aquila, (Sinnius?) Capito, Umbricius Melior (l'haruspice attitré de Galba), enfin par Cornelius Labeo (époque inconnue), qui, d'après un témoignage des plus suspects[8], aurait « expliqué en quinze volumes les doctrines étrusques de Tagès et de Bacchétis ». Tous ces commentateurs et vulgarisateurs[9] infusèrent

[1] De Luynes, *Ann. de l'Inst.* 1845, p. 12. — [2] *Hist. des religions de la Grèce antique*, Paris, 1857, I, p. 167 et s. — [3] A. Maury, *Rev. Arch.* 1847, p. 746. — [4] *Arch. Zeit.* XXVII, p. 11 et s.; cf. Heuzey, *Catalogue des figurines antiques du Louvre*, p. 12. — [5] Cf. Conze, *Arch. Zeit.* XXVII, p. 78 et suiv. — Bibliographie. — Heyne, *Comm. ad Apollod.* I, 9, 21 ; Voss, *Mythol. Briefe*, XXXI, XXXII ; De Luynes, *Phinée délivré des Harpyies*, dans les *Ann. de l'Inst. Arch.* 1843, p. 1-17 ; *Mémoire sur les Harpyies*, dans les *Ann. de l'Inst. Arch.* 1845, p. 1-12 ; *Monum. de l'Inst. Arch.* III, pl. XLIX ; A. Maury, *Personnage de la Mort*, *Rev. arch.* 1847, p. 742 sqq. ; J.-F. Cerquand, *Les Harpyies*, *Rev. arch.* 1860 *a*, p. 367 ; *Rev. Arch.* 1861 *a*, p. 18 sqq. ; Preller-Robert, *Griech. Mythol.* p. 559 ; Roscher, *Lexicon der Mythologie*, art. *Harpyien* ; C. Smith, *Harpies in Greek Art*, *Journ. of hellen. Stud.* XIII, p. 103.

HARUSPICES. [1] On rencontre dans les inscriptions *harispex* (*Corp. inscr. lat.* V, 5294 ; VI, 2134, 2164, 2165 ; IX, 225, 822, 3963, 4622 ; XI, 633, 2305, 2345, 2385, 3158, 3159, 3398 ; XII, 3254 ; XIV, 2992), *haryspex* (*C. I. L.* XI, 1355), *haruspex* (*C. I. L.* III, 4868 ; V, 5598, 6582, 6591 ; VI, 2161, 2162 ; VIII, 2586 ; IX, 2087 ; X, 1895, 4721, 5420, 7355 ; XI, 2955 ; XIV, 4178 *c* ; *Eph. Epigr.* III, p. 91-92 ; IV, 853 ; Orelli-Henzen, 2301, 3420, 6204, 6026 ; Wilmanns, 2280), *arispex* (*C. I. L.* V, 5704 ; XI, 3382 ; Orelli, 2294, 2302), *arespex* (*C. I. L.* VI, 2166), *arrespex* (*C. I. L.* XI, 2295, 2296), *aruspex* (*C. I. L.* II, 898, 4311 ; X, 3680, 3681). Les formes aspirées sont les plus usitées (l'abréviation *har.* ne figure pas ici dans la statistique), et *harispex* ou *arispex* est peut-être la plus ancienne (ci-après, p. 31, note 24). — [2] Étymologies proposées : de *ara* (cf. βωμοσκόπος) ; de ἱερά [dor. ἱαρά], d'où ἱεροσκόπος = *haruspex*, défiguré au moyen âge en ὡροσκόπος = *horarum inspector* = *haruspex*. Les érudits modernes se rallient à une étymologie indiquée par Varron, Verrius Flaccus et Donat, et qui, par *haruga* ou *harviga*, définie *hostia cujus adhaerentia inspiciebantur exta* (Fest. *Epit.* p. 100 Müller), remonte soit à *hara* = étable à porcs (cf. ci-dessus HARA, et ci-après, p. 20, 3, *haru* interprété par *avis*), soit à *hira* = boyaux (O. Müller-W. Deecke), ou à un radical de même sens * *huru*, d'où dérivent et *harviga* et *harvina* ou *arvina* = graisse, lard (M. Bréal). Le mot *hariolus*, que les anciens dérivaient de *fari* (*fariolus*), doit être de même origine, bien qu'ayant toujours le sens général de « devin ». — [3] *Haruspices Etrusci, Elii, Aegyptii, Poeni* (Cic. *Divin.* II, 12. — [4] *Etruriae data disciplina* (Cic. *Harusp. resp.* 16) ; *Etruscorum disciplina* (Senec. *Quaest. nat.* II, 50 ; Arnob. III, 37 ; Serv. *Aen.* I, 2, etc.) ; *Etrusca disciplina* (Liv. V, 15 ; Plin. *Hist. nat.* II, prooem. ; Serv. *Aen.* IV, 166) ; *Etruscae disciplinae* (Arnob. III, 40 ; Fulgent. *s. v. manales*) ; *Etruriae disciplinae* (Arnob. V, 18) ; *haruspicum disciplina* (Cic. *Divin.* I, 41) ; *haruspicina* (Cic. *Ibid.* II, 12, 18, 22) ; *haruspicinae disciplina* (Cic. *Ibid.* II, 23) ; *haruspicium* (Censorin. 17, 6 ; Suet. *Vesp.* 5). — [5] Cic. *Divin.* II, 23 ; Fest. *s. v. Tages*, p. 359 ; Ovid. *Met.* XV, 553-559 ; Censorin. *De die nat.* 4, 13 ; Arnob. II, 69 ; Serv. *Aen.* I, 2 ; II, 781, etc. La légende de Tagès était localisée à Tarquinies (Cic. *Loc. cit.*) ; celle de Vegone, probablement à Fæsules (cf. Sil. Ital. *Theb.* VIII, 447). — [6] Serv. *Aen.* VI, 72. O. Müller identifie Begoé avec Bacchétis, auteur des *libri Bacchetidis* (ci-après). La leçon *Vegone* est confirmée par la mention des *libri Vegonici* dans Ammien Marcellin (ci-après). La nymphe passait pour avoir enseigné spécialement la science fulgurale, qui n'en est pas moins attribuée parfois aux révélations de Tagès (Arnob. II, 69 ; Amm. Marc. XVII, 10, 2). — [7] Désignations générales : *Etrusci libri* (Cic. *Har. resp.* 25 ; Censorin. 17, 6 ; Serv. *Aen.* III, 537 ; VIII, 398) ; *Etruscorum libri* (Macrob. *Sat.* III, 7, 2 ; Serv. *Aen.* I, 42 ; *Ecl.* IV, 43) ; *Etruscorum scripta* (Cic. *Har. resp.* 12) ; *chartae Etruscae* (Cic. *Divin.* I, 12) ; *Tuscorum litterae* (Plin. *Hist. nat.* II, § 138) ; *Etruscae disciplinae volumina* (*Ibid.* II, § 199) ; *disciplinarum scripta Hetrusca haruspicum* (Vitruv. I, 7) ; *Tusci libelli* (Juven. XIII, 62) ; Θούσκων γράμματα (Io. Lyd. *Ostent.* cf. 71) ; *Tyrrhena carmina* (Lucret. VI, 381) ; *Tagetica sacra* [*carmina*] (Macrob. *Sat.* V, 19, 13) ; *praecepta Tagetica* (Longinian. *Ep. ad Augustin.* 234) ; στίχοι Τάγητος (Io. Lyd. *Ostent.* 54) ; *disciplinae etruscae Tagetis et Bacchetidis* (Fulgent. *s. v. manales*) ; *libri Tagetici et Vegonici* (Amm. Marc. XVII, 10, 2) ; *Tarquitiani libri* (*Ibid.* XXV, 2, 7), *libri reconditi* (Serv. *Aen.* II, 649). Désignations particulières. I. Sur la division de l'espace et du temps : *libri rituales* (Cic. *Divin.* I, 33 ; Fest. *s. v. rituales*, p. 285 ; Censorin. 11, 6 ; 17, 5) ; *libri fatales* (Liv. V, 15 ; Censorin. 14, 6) ; *fata scripta* (Cic. *Divin.* I, 44) ; *libri Acheruntici* (Arnob. II, 62 : à rejeter la correction *Aruntii*) ; *sacra Acheruntia* (Serv. *Aen.* VIII, 398). II. Sur l'art fulgural : *libri fulgurales* (Cic. *Divin.* I, 33 ; Amm. Marc. XXIII, 5, 13) ; *Hetrusci libri de fulguratura* (Serv. *Aen.* I, 42) ; *Ars fulguritarum* (Serv. *Aen.* VI, 72). III. Sur la divination par les entrailles : *libri haruspicini* (Cic. *Divin.* I, 33) ; *artis haruspicinae libri* (Serv. *Aen.* VIII, 398). IV. Recueils de prodiges : *Ostentorium Tuscum* (Macr. III, 7, 2), *arborarium* (*ibid.* III, 20, 3) ; cf. les chroniques ou *Tuscae historiae* (Censorin. 17, 6). V. Guides professionnels : *libri exercituales* (Amm. Marc. XXIII, 5, 10) ; cf. les *libri navales* de Varron (Veget. IV, 41), rédigés peut-être d'après les livres toscans. A éliminer les compilations informes du Byzantin Jean de Lydie (VIe siècle), où figurent une Βροντοσκοπία soi-disant extraite des livres de Tagès par Nigidius Figulus (*De ostentis*, 27-38) et d'autres prétendus extraits tagétiques d'après Capito, Fonteius, Vicellius, etc. Cf. Wachsmuth. *Proleg. ad Lydum*, p. 17-38 (Lips. 1863). Les haruspices, si l'on en croit Isidore (*Origg.* VIII, 9, 17), ont pu confectionner des almanachs ou éphémérides, à l'instar des astrologues. Cf. ci-dessus, les *Tusci libelli*. — [8] Fulgent. *s. v. manales*. — [9] Voy. les références ici trop encombrantes, dans *Hist. de la Divination*, IV, p. 11-14.

dans une tradition déjà en partie apocryphe, artificiellement vieillie et surchargée, leurs idées particulières, les systèmes théologiques, philosophiques, scientifiques en vogue de leur temps. De plus, il ne nous reste de leurs élucubrations que des fragments dispersés, trop mutilés et trop incohérents pour qu'il soit possible de retrouver, en les rapprochant par leurs parties communes, le fonds qu'ils ont exploité, à plus forte raison, de distinguer dans ce fonds les données purement étrusques des additions et adaptations d'origine exotique. Dans ces conditions, le plus sage serait de s'en tenir aux faits historiques qui attestent d'âge en âge la pratique de l'haruspicine étrusque : mais ces faits eux-mêmes sont inintelligibles sans une certaine somme d'idées systématiques et de règles générales, dans lesquelles nous essayerons de les encadrer.

Il est inutile de chercher une classification qui suive soit le développement logique des principes, soit les traces historiques de leur application[1]. Il n'y a qu'un point acquis, c'est que la divination toscane ne connaît pas la révélation intérieure, l'enthousiasme mantique : elle est tout entière *inductive* [DIVINATIO], uniquement occupée à interpréter des signes extérieurs[2]. Cette élimination faite, la logique voudrait que l'on commençât par les signes fortuits ou « prodiges », et que de ce fonds commun on vît se séparer peu à peu les méthodes régulières, l'art augural et fulgural, la divination par les entrailles. Mais la séparation ne pouvait être et ne fut jamais complète, si bien que la logique aboutirait ici à la confusion. D'un autre côté, l'histoire s'occupe surtout des prodiges et fait dans l'interprétation des prodiges une large place à la science fulgurale : mais elle permet aussi de reconnaître que la divination par les entrailles a été la forme courante et populaire de l'haruspicine, tandis que la science fulgurale n'a pris une place éminente que sur le tard, sous l'influence rivale de l'astrologie [MATHEMATICI]. Et cependant, l'art fulgural est, dans nos textes, étroitement associé à la théorie du « temple », qui, elle, est primordiale et domine tout l'ensemble de la divination toscane. S'il est vrai que Rome fut fondée « suivant le rite étrusque[3] », c'est suivre l'ordre des faits connus que de commencer par la théorie du temple, laquelle implique un exposé des principes de l'art fulgural.

I. *Le temple* [*augural et*] *fulgural.* — Les signes extérieurs de la pensée divine, étant nécessairement situés dans l'espace, empruntent à leur situation par rapport soit aux régions du monde visible, soit à l'observateur, une notable part de leur signification. Il faut donc, pour que la divination soit possible, que l'espace dans lequel doivent apparaître les signes soit divisé à l'avance en compartiments. Cet espace divisé est le *temple* [TEMPLUM-AUGURES, DIVINATIO]. Aussi n'y a-t-il de propriété individuelle que celle qui est limitée par un tracé conforme aux rites, et une cité n'est vraiment assise que sur un sol converti en temple par les cérémonies observées lors de sa fondation [POMERIUM-AUSPICIA].

Ces idées, communes, sous leur forme la plus rudimentaire, aux anciennes populations italiques[4], les Romains en rapportaient l'origine aux Étrusques[5], et nous savons qu'elles avaient été appliquées par les haruspices non seulement à la division du sol, mais à la répartition des membres vivants de la cité. Les méthodes à suivre pour ces calculs épineux étaient exposées dans les *libri rituales*. « On appelle ainsi », dit Festus, « des livres étrusques où il est prescrit suivant quel rite doivent être fondées les villes, consacrés les autels et édifices; quelle sainteté protège les remparts, quel est le droit applicable aux portes ; comment doivent être distribuées les tribus, curies, centuries, constituées et ordonnées les armées, et autres règles de ce genre concernant la guerre comme la paix[6] ». Les contemporains d'Auguste étaient persuadés que leur droit augural et pontifical dérivait de la science antérieure et supérieure des Toscans, et que Tarquitius Priscus leur en enseignait les véritables origines[7]. Nous n'en éliminerons pas moins de notre sujet tout ce qui, en cette matière, nous est connu comme faisant partie des théories ou des pratiques augurales [AUGURES, AUSPICIA] et pontificales [PONTIFICES, CONSECRATIO, FANUM].

Il est probable qu'à l'origine, il n'y avait pas de différence essentielle entre le temple étrusque et le temple romain. Comme les augures, les haruspices, avec la main armée du LITUUS[8], divisaient l'espace visible, ciel et terre, en quatre parties ou quadrants, en menant par les points cardinaux deux lignes droites, perpendiculaires l'une à l'autre (*cardo* ou méridienne et *decumanus*), qui se coupaient au lieu occupé par l'observateur (*decussis*). Celui-ci, dirigeant son regard suivant une de ces lignes, distinguait dans le temple la droite et la gauche (*pars dextra-sinistra*), l'avant et l'arrière (*pars antica-postica*). Ces dénominations, se rapportant à l'observateur, se déplaçaient avec lui, et il paraît que les rites toscan et romain lui imposaient chacun une orientation différente[9]. Il semble bien aussi que le temple étrusque resta, en théorie, du moins, un cercle divisé, pouvant être représenté, pour les divisions tracées sur le sol, par le carré inscrit ; tandis que les Romains adoptèrent le carré inscrit, à l'exclusion de la forme circulaire, et détraquèrent toute cette géométrie mystique en

[1] Cicéron classe les livres en *haruspicini et fulgurales et rituales* (*Divin.* I, 33) et traite plus loin *de extis* (II, 12-16), *de fulguribus* (II, 17-21), *de ostentis* (II, 22-32). Voy. les essais de classification faits sur les livres par O. Müller (1° *libri fatales*; 2° *libri Tagetici, Acheruntici, Bacchetidis* ; 3° manuels : A. *libri rituales*; B. *fulgurales* ; C. *haruspicini* ; D. *ostentaria*) et G. Schmeisser (1° *libri rituales* ; A. *fatales*; B. *exercituales* ; C. *ostentaria*; D. *Acheruntici* ; 2° *libri haruspicini* ; 3° *libri fulgurales*). Cf. ci-dessus, p. 17, note 7. — [2] Les haruspices ne s'occupent même pas de l'oniromancie, malgré l'affinité de ce genre de divination mixte avec la science des prodiges. Ainsi, les consuls de l'an 430 av. J.-C. ayant reçu tous deux en songe un même avertissement, les haruspices sont consultés seulement pour savoir *si extis eadem quae somnio visa fuerant portenderentur* (Liv. VIII, 6). L'haruspice véïen *divino spiritu instinctus* (Liv. V, 15) est poussé à divulguer ce qu'il a appris autrement. — [3] Varr. *Ling. lat.* V, 143 ; Liv. I, 44 ; Plut. *Romul.* 11 ; cf. Macrob. *Sat.* V, 19, 13. — [4] Sur les terramares et leur orientation, voy. les études de G. de Mortillet (1866) et W. Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, Leipzig, 1879. — [5] *Limitum prima origo, sicuti Varro descripsit, a disciplina Etrusca* (Frontin, p. 27 éd. Lachmann). — [6] Fest. *s. v. rituales*, p. 285. C'est à une modification des tribus que s'oppose l'augure ou haruspice Attus Navius (Liv. I, 36), et c'est sur le rite des comices que les haruspices prennent en défaut l'augure Ti. Gracchus (Cic. *Divin.* I, 17 ; II, 35 ; *Nat. Deor.* II, 4). — [7] D'après l'inscription récemment découverte à Corneto (Tarquinies), Tarquitius Priscus enseigna, trente ans durant, le « rite des comices » etc. Voy. Bormann, *Arch.-Epigr. Mittheil.* XI [1887], p. 103. — [8] On le trouve, sous le nom de *scipio*, dans la main de l'haruspice Olenus Calenus (Plin. XXVIII, § 15). — [9] Les augures romains ayant pris l'habitude de regarder l'Orient, côté des présages heureux (Liv. I, 18), le *decumanus* se substitue comme ligne principale au *cardo* ou ligne méridienne. Attus Navius, disciple des Étrusques (voy. ci-après), se tournait vers le S. (Cic. *Divin.* I, 17 ; cf. Plin. II, § 142-143), auquel cas l'Orient, côté favorable, était à gauche. Mais les Gromatiques disent que les haruspices étrusques plaçaient la *pars dextra* au N. et la gauche au S., ce qui supposerait l'observateur tourné vers l'Occident. Au lieu de l'observateur, les Gromatiques (p. 27, 166, Lachmann) disent : *quod eo sol et luna spectaret*, ce qui est un emprunt fait aux astrologues (Cf. Cleom. *Cycl. theor.* I, 1. Serv. *Aen.* X, 275). En tout cas, il y a eu lutte entre l'orientation *cosmique*, qui place le côté heureux à l'E., fût-ce à la gauche de l'observateur, et l'orientation *humaine*, qui veut que le côté droit soit heureux et le gauche « sinistre ».

faisant des lignes directrices non plus les diagonales, mais les axes du carré[1].

L'originalité du temple étrusque tient à une question de principe. Tandis que les Romains, simplifiant la tradition ou se refusant à la compliquer, considéraient tous les signes apparus dans le cadre du temple augural comme envoyés par Jupiter seul[2], les haruspices avaient la prétention d'entrer en colloque avec plusieurs divinités et de reconnaître la main d'où partaient les signes fatidiques (*manubiae*)[3]. Ils avaient été amenés ainsi à situer dans les diverses parties de leur temple différentes divinités dont le nombre, et par suite le nombre des parties du temple, ne pouvait qu'augmenter à mesure que l'art divinatoire gagnait en précision. Aussi, au temple quadripartite, autour duquel étaient rangés Jupiter, Junon, Summanus et Minerve, lançant leurs foudres de leurs sièges respectifs[4], voyons-nous succéder des temples à huit, douze, seize secteurs.

L'existence du temple à huit cases est postulée par celle, expressément attestée, du temple à seize compartiments, lequel a dû être engendré, comme le pense Cicéron[5], par le doublement répété des parties du temple primitif. Peut-être faut-il rapporter à ce système la répartition, plus tard inexpliquée, des foudres entre neuf divinités[6] et — puisque le temps se divisait comme l'espace — le *nundinum* ou semaine étrusque, ainsi que la succession des huit races d'hommes qui, au dire des haruspices, devaient dominer tour à tour sur terre[7].

On est en droit de supposer aussi un temple à division duodécimale, imitation plus ou moins artificielle du Zodiaque astrologique, qui aurait servi de domicile au groupe des douze *Consentes* ou *Complices*[8]. Ces douze conseillers ou assesseurs de Jupiter auraient dû être armés de la foudre[9]; mais nous ne connaissons à leur sujet qu'une théorie à tendances monothéistes qui aboutit à réserver la foudre au seul Jupiter. Les Romains eux-mêmes, en matière de foudres, n'avaient pas poussé la simplification aussi loin, car ils attribuaient les foudres diurnes à Jupiter, les nocturnes à Summanus[10]. Les novateurs ne manquèrent pas de dire qu'ils restauraient sur ce point la tradition primitive[11]. Il y mêlaient, en tout cas, des idées assez incohérentes. Suivant eux, Jupiter dispose de trois foudres (*tres manubiae*). Il peut lancer la première de sa propre initiative, comme avertissement. S'il frappe un second coup, moins inoffensif, il doit prendre l'avis des douze *Consentes*; enfin, il ne doit et probablement ne peut foudroyer pour tout de bon, au troisième coup, sans consulter les dieux « supérieurs et voilés[12] ». Ces six couples d'assesseurs ressemblent à la fois aux Olympiens et aux « dieux conseillers » de la Chaldée[13], tandis que les *dii superiores et involuti* rappellent les Mœres grecques ou tiennent la place de l'εἱμαρμένη stoïcienne. Mais cette théorie compliquée perdait de vue les exigences de la pratique, qui cherchait à localiser les foudres dans le temple et s'accommodait beaucoup mieux de divinités différentes tonnant dans les divers domiciles. Les haruspices qui préféraient développer la tradition nationale sur son propre fonds n'eurent qu'à multiplier le nombre des divinités fulminantes, en ajoutant à l'ancienne liste à quatre places les noms de Vulcain[14], de Mars[15], peut-être d'Hercule[16], et d'autres encore que nous ignorons. Ils atteignaient ainsi, on l'a dit plus haut, au chiffre de 9. En combinant avec ce nombre de neuf divinités fulminantes la théorie susvisée des trois foudres attribuées à Jupiter, les Toscans arrivaient à compter onze espèces de foudres[17]. Ce système a-t-il été accommodé à la construction du temple à douze cases, dans lequel aurait été ménagée peut-être une place vide, correspondant à la région où, vers le solstice d'hiver, les foudres partaient non plus du ciel, mais de la terre (*infera fulmina*)[18], on l'ignore. Ce qui est certain, c'est que le système des onze foudres coexistait avec le temple à seize régions, le temple fulgural par excellence et le seul pour lequel nous possédions la garantie de textes formels[19].

La répartition des divinités dans le temple à seize secteurs nous est indiquée, mais par un auteur du ve siècle, Marcianus Capella, qui ne cite pas ses autorités[20]. Sa liste ne contient pas moins de 64 noms de divinités ou groupes de divinités, et il nous avertit lui-même qu'elle est incomplète. Que l'astrologie ait collaboré à cette mosaïque internationale, on n'en saurait douter quand on voit *Fortuna* et *Valitudo* occuper la même place (XIe) que *Valetudo* dans le système astrologique des « sorts », *Genius* (V^e) et *Genius Junonis Sospitae* (IXe) correspondre aux « sorts » du mariage et de la progéniture, et *Mars-Quirinus* remplacer le « sort » de *Militia* (IIe)[21]. Le temple à seize cases doit avoir été imaginé par des haruspices préoccupés de lutter contre l'astrologie envahissante en lui empruntant quelques-uns de ses procédés.

Ces diverses constructions géométriques ont eu pour

1 Sur toutes ces questions insolubles, voy. *Hist. de la Divination*, IV, p. 21-23. L'exclusion du cercle (dans le temple terrestre) est marquée par le fait que l'*aedes Vestae*, de forme circulaire, n'était pas un temple (Varr. ap. Gell. XIV, 7, 7; Serv. *Aen.* VII, 153) et que la Rome du Palatin était dite *Roma quadrata* (Varr. ap. Solin. I, 17; Fest. p. 258, *s. v.*) : l'usage antérieur, par l'étymologie vraisemblable *urbs* de *orbis*, par la forme ronde des sanctuaires archaïques de Vesta, des Pénates et Lares (Dion. Hal. IV, 4), de Diane, d'Hercule, de Mercure (Serv. *Aen.* IX, 408), probablement de Dea Dia (fouilles de la Vigna Ceccarelli) et de Jupiter Feretrius. — 2 Cic. *Divin.* II, 18. 34. 35; Serv. *Aen.* I, 42; cf. l'art. AUGURES. — 3 *Manubiae* ne se dit que des foudres (Fest. p. 129, *s. v.*; Serv. *Aen.* I, 42; XI, 259; Senec. *Quaest. nat.* II, 41; Amm. Marc. XVII, 7, 3), parce que la préoccupation exclusive de l'art fulgural a fait oublier le sens plus général du mot. G. Schmeisser réserve même le mot pour les foudres de Jupiter seul. — 4 Summanus d'après Fest. *Epit.* p. 75, *s. v. Dium fulgur.* Plin. II, § 138; Serv. *Aen.* I, 42; cf. XI, 259; Augustin. *Civ. Dei*, IV, 23. Autre répartition : *Jovi, Junoni, Marti et Austro vento* (Serv. *Aen.* VIII, 429). — 5 Cic. *Divin* II, 18. — 6 C'est-à-dire huit sur le pourtour (Cf. le temple astrologique de huit lieux, *Octotopos* dans Manil. II, 969), et Jupiter au centre, ou plutôt dans tout le temple (*Jupiter jacit toto caelo*, Serv. *Aen.* VIII, 429), doctrine qui prépare la théorie des *Consentes* désarmés. On a songé aux *dii Novensides* sabins et, en général, aux propriétés magiques du nombre 9, qui, d'après Varron, *in movendis rebus potentissimus semper habeatur et maximus* (Arnob. *Ibid.*). — 7 Plut. *Sylla*, 7 (voy. ci-après, p. 29). — 8 Arnob. III, 40; Augustin. *Civ. Dei*, IV, 23; cf. G. Schmeisser, *De Etruscorum deis Consentibus qui dicuntur* (*Comm. in hon.* Reifferscheidii, p. 29-34, Breslau, 1884). L'auteur pense que ce nom a été transporté par Varron des *Consentes* romains (Varr. *R. rust.* I, 1) à des divinités étrusques analogues, mais non identiques. Le nombre 12 avait aussi sa place dans les traditions nationales; la fédération étrusque comptait douze villes, et les *Consentes* pouvaient passer pour les patrons de ces cités. — 9 Ils en ont été pourvus par la logique de quelque exégète, *ut testantur Etrusci libri de fulguratura in quibus duodecim genera fulminum scripta sunt* (Serv. *Aen.* I, 42). — 10 Fest. p. 229, *s. v. Provorsum.* Plin. II, § 138; Augustin. *Civ. Dei*, IV, 23. — 11 *Antiqui Jovis solius putaverunt esse fulmen* (Serv. I, 42; cf. X, 177). Il se peut que Servius vise surtout la tradition grecque. — 12 Senec. *Quaest. nat.* II, 41. — 13 Diodor. II, 30. — 14 Serv. *Aen.* I, 42 (avec la leçon *Vulcanum*). — 15 Plin. II, § 138; Arnob. III, 38. — 16 Cf. O. Müller-Deecke, *Etrusker*, II², p. 168. — 17 Plin. II, § 138. Jupiter, *secundum haruspicum dicta*, occupe les trois premières places (Acro ad Hor. *Carm.* I, 12, 18). — 18 Foudres attribuées aussi à Saturne, par ceux qui ne croyaient pas aux foudres ascendantes (Plin. *Ibid.*). — 19 *Caelum in sedecim partes diviserunt Etrusci* (Cic. *Divin.* II, 18). *In sedecim partes caelum in eo spectu divisere Tusci*, en allant du N. vers l'E. et considérant comme gauches les *octo partes ab exortu*, c'est-à-dire ou bien la moitié orientale, ou bien la partie méridionale, allant du point E. au point O. (Plin. II, § 143). *Dicunt physici* (?) *de sedecim paribus caeli jaci fulmina* (Serv. *Aen.* VIII, 427). — 20 Martian. Cap. I, 15, extrait soit de Varron (suivant Krahner), soit de Nigidius Figulus (Eyssenhardt), soit de Cornelius Labeo (Schmeisser). Reproduit et commenté par W. Deecke, *Etrusk. Forschungen*, IV, Stuttgart, 1880. — 21 Voy. le système des *sorts* (ἆθλα) dan Manil. *Astron.* III, 96-159.

but de fournir un cadre étiqueté à l'observation des foudres, et nous n'avons pu les décrire sans y mêler les premières notions de la science fulgurale. Toutefois, il est presque certain que le temple primitif a servi longtemps, comme chez les Romains, à l'observation des auspices. Le type légendaire de l'augure romain, Attus Navius, passait pour avoir appris son art en Étrurie[1], et ni Pacuvius, ni Lucain ne croyaient commettre d'anachronisme en représentant les haruspices comme aussi habiles à interpréter la « langue des oiseaux[2] » ou le « mouvement de leurs ailes[3] » qu'à scruter le foie des victimes. Mais cette branche de l'art avait été délaissée par les haruspices, précisément parce qu'elle était encore vivace à Rome et que les Romains ne leur demandaient pas de consultations de ce genre. Ils se bornaient, autant qu'on en peut juger, à interpréter les actes insolites des oiseaux, comme des autres animaux[4], ou l'apparition d'espèces rares, comme celles qui étaient dessinées dans certains ouvrages de « science étrusque[5] ». Autrement dit, l'ornithoscopie atrophiée s'était réabsorbée dans la science générale des prodiges. L'art fulgural, au contraire, dont la tradition tendait à s'oblitérer à Rome[6], prit en Étrurie un essor qui en fit, dans la science des prodiges, une discipline à part. Les haruspices observaient ou interprétaient la foudre proprement dite (*fulmen-fulmen caducum*), l'éclair (*fulgur-fulguratio-fulgetrum*) et le tonnerre (*tonitru*). Quant aux météores de toute espèce, bolides, aurores boréales[7], arcs-en-ciel[8], comètes[9], c'étaient des prodiges tenus en dehors des classifications courantes, comme aussi les foudres, éclairs et tonnerres observés par un ciel serein[10].

Que la foudre fût lancée par les dieux, il n'y avait pas à le démontrer. Ce postulat, commun à toutes les méthodes divinatoires, tirait ici une force singulière de l'embarras où furent toujours les physiciens d'expliquer comment le feu, qui tend par nature à s'élever, pouvait se précipiter avec une telle violence dans une direction opposée.

La première question à résoudre concernait l'origine de la foudre, et elle était à peu près résolue d'avance par la répartition des divinités fulminantes dans le temple. On tirait encore des indices supplémentaires de la *couleur* des éclairs, le rouge vif trahissant la main de Jupiter[11]; le rouge sombre, celle de Mars[12]; le blanc, plus ou moins livide, celle des autres dieux[13]; de l'*heure*, diurne, nocturne, crépusculaire (*provorsa fulgura*)[14]; ou de la coïncidence des foudres avec les fêtes des diverses divinités[15]; enfin, des *effets* produits, la foudre de Mars, par exemple, étant connue pour son énergie comburante[16]. Ce n'était pas seulement pour savoir quelle main avait lancé la foudre que les haruspices cherchaient à préciser son point de départ. Ils devaient noter la direction du coup, à l'aller et au retour, car les anciens, confondant des phénomènes mal connus même de nos jours[17], croyaient que le plus souvent la foudre rebondit sur les corps qu'elle frappe, et va se perdre ailleurs ou même retourne à son point de départ[18]. Toutes les foudres célestes suivaient une direction oblique; seules, les foudres parties de la terre (*infera* ou *inferna-terrena*) frappaient droit[19]. Celles-ci étaient toujours funestes; les autres, de bon ou mauvais présage, suivant les cas. Les coups partis du premier quadrant du temple (entre le Nord et l'Est) étaient heureux, surtout si la foudre y retournait, le retour au point de départ étant toujours un signe favorable[20].

Les effets matériels de la foudre ne pouvaient manquer de fournir un moyen de diagnostic important, pouvant révéler non seulement son origine, mais l'intention dont elle était le signe. Les haruspices, un peu trop aidés dans leurs classifications par les stoïciens, admettaient trois espèces de foudres, térébrantes, brisantes, brûlantes, celles-ci subdivisées en foudres qui noircissent (*fuscant*), c'est-à-dire qui altèrent (*decolorant*) ou changent (*colorant*) la couleur des objets touchés, et foudres brûlantes proprement dites, qui grillent (*afflant*) ou brûlent à fond (*comburunt*) ou enflamment (*accendunt*) lesdits objets[21].

Cette trichotomie, symbolisée par les trois dards du foudre classique [FULMEN], se retrouve dans l'analyse d'autres données ou procédés d'exégèse. Les trois foudres que maniait Jupiter, assisté ou non des *Consentes* et des *Involuti* (voy. ci-dessus), ne correspondent pas exactement aux genres précités, car elles sont classées à la fois au point de vue des effets et au point de vue de l'intention (avertissement, menace, exécution)[22]. Une autre ordonnance distinguait la foudre qui effraye (*ostentato-*

1 Dion. Hal. III, 70. — 2 Pacuv. ap. Cic. *Divin.* I, 57. — 3 Lucan. *Phars.* I, 587. *Etruscus augur*, dans Claudien (*In IV consul. Honor.* 145) n'est évidemment qu'une périphrase, sans valeur comme argument. N. Perotti (*Cornu copiae*, etc. éd. Basil. 1526, col. 14) a lu dans un ms. de Servius : *hara-avis quaedam auguralis, a qua haruspex.* — 4 *In libris Etruscis invenitur etiam equos bona auspicia dare* (Serv. *Aen.* III, 537). C'est un cas de symbolomancie, la divination « domestique » ou « viatique » des Grecs, la divination « ominale » des Romains [DIVINATIO, t. II, p. 296 *b*]. — 5 Plin. X, § 37. G. Schmeisser — qui tance vertement O. Müller pour avoir cru à l'art augural des Toscans — suppose que ces livres illustrés avaient pour auteur Umbricius Melior, *haruspicum in nostro aevo peritissimus*, cité précisément à propos d'ornithologie (Plin. X, § 19). Il est prudent de renoncer à l'hypothèse signalée ailleurs [DIVINATIO, note 45], d'après laquelle les Étrusques auraient observé le vol d'oiseaux lâchés à fin de divination. L'interprétation de la fresque de Vulci (J. Martha, *l'Art étrusque*, fig. 172) en ce sens est de pur arbitraire. On y verrait tout aussi bien un jeu d'enfant (cf. l'enfant à l'oiseau, dans J. Martha, *Ibid.* fig. 342), ou une allusion aux pigeons voyageurs, comme ceux dont se servit un jour (l'haruspice) Cæcina, *inlito victoriae colore*, pour annoncer à ses amis une course gagnée au Cirque (Plin. X, § 71). — 6 Voy. ci-après les débris d'une tradition ancienne dans le culte de Jupiter Elicius et les expériences de Numa ou de Tullus Hostilius. Les augures n'acceptèrent qu'à regret les *signa ex caelo*. Ceux-ci étaient prohibitifs (à la façon des *dirae*), sauf le cas où cet *auspicium maximum* (Serv. *Aen.* II, 693) devenait *optimum* (Cic. *Divin.* II, 18); encore ce dernier même était prohibitif pour les comices [AUGURES-OBNUNTIATIO]. Ce ne sont pas des auspices réguliers, mais des *simulacra auspiciorum* (Cic. *Ibid.* 33). — 7 Cf. la liste de météores lumineux dans Senec. *Q. Nat.* I, 14 et Plin. *Hist. nat.* II, § 96-102. Le *chasma* ou *discessus caeli* (Sen. Plin. *l. c.*; Cic. *Divin.* I, 43; II, 28; Serv. *Aen.* IX, 20) paraît être l'aurore boréale; on croyait voir, par la déchirure du ciel, les vagues de feu de l'empyrée. Le *discessus* est classé *inter ostenta in auguralibus libris* (à corriger en *fulguralibus libris*, d'après P. Regell, *Auguralia*, p. 64) dans Servius. — 8 Bien que Pline (II, § 150) classe l'arc-en-ciel *extra miraculum, extra ostentum*, il lui attribue des propriétés merveilleuses (XI, § 37; XII, § 110; XVII, § 39; XXIV, § 113), et Virgile (*Aen.* IX, 631) l'appelle *fatifer*. — 9 Sur l'interprétation des comètes, cf. Plin. II, § 89-94; Serv. *Aen.* X, 272. — 10 Cf. Virg. *Georg.* I, 487; Horat. *Carm.* I, 34, 7; Plin. II, § 137; Obseq. 122; Dio Cass. XXX, 25 etc. — 11 Acro ad Hor. *Carm.* I, 2, 2; Claudian. *Rapt. Pros.* II, 229. — 12 Obseq. 112; Tert. *De pall.* 2; *Apol.* 40. — 13 Acro, *Ibid.* — 14 Fest. p. 229, *s. v. Provorsum*. La procuration de ces foudres indécises visait à la fois Jupiter et Summanus. — 15 Ainsi, Minerve tonne à l'époque des *Quinquatrus* (Serv. *Aen.* XI, 259); Saturne, au moment des *Saturnalia* (Plin. II, § 139). — 16 Cf. Volsinies brûlée en 95 a. Chr. par la foudre de Mars (Plin. II, § 139-140). — 17 La physique moderne parle encore non seulement des « chocs en retour » (foudres ascendantes ou terrestres), mais du « tonnerre en boule », qui erre et ricoche avant d'éclater (Cf. H. de Parville, *Journ. des Débats*, 6 nov. 1895). — 18 *Unde fulmen venerit, quo concesserit* (Cic. *Divin.* II, 20); Cf. Dion. Hal. IX, 6; Plin. II, § 143; Senec. *Q. Nat.* II, 40; Lucret. VI, 86 etc. — 19 Plin. II, § 138-139; Senec. *Q. Nat.* II, 49. — 20 Plin. II, § 143-144. — 21 *Haec adhuc Etruscis et philosophis communia sunt* (Sen. *Q. Nat.* II, 40-41); cf. Servius, *Aen.* II, 649 (*quod afflat, quod incendit, quod findit*). Autre classification en quatre : *disjiciens, transfigens, corripiens, infigens* (*Ibid.* I, 43). Ajouter à ces schèmes la classification en foudres *sicca-humida-clara*. Le *fulmen clarum*, qui vidait le contenu sans endommager le contenant, était un prodige (Varr. ap. Non. Marc. p. 334; Plin. II, § 137; Sen. *Q. Nat.* II, 31. 52). — 22 Cette division paraît identique à la suivante : *fulmen quod terreat, quod afflet, quod puniat* (Serv. *Aen.* I, 230). G. Schmeisser (*De Etr. diis Cons.* p. 30) fusionne arbitrairement trois classifications. Il admet l'identité de : 1° *prima manubia = f. quod terebrat = consiliarium*; 2° *secunda manubia = f. quod discutit = auctoritatis*; 3° *tertia manubia = f. quod urit = f. status.*

rium), celle qui présage (*praesagum*), celle qui détruit (*peremptorium*), division qui, ainsi remaniée [1], se rapproche de la précédente.

Enfin, en ne considérant que les intentions, soit du moteur de la foudre, soit du destinataire, soit des deux ensemble, on aboutissait à des classifications psychologiques assez enchevêtrées, où se retrouvent des synonymes des espèces précédentes. Le docte Cæcina distinguait trois espèces de foudres : la foudre conseillère (*fulmen consiliarium*), qui approuve ou désapprouve un projet médité par le destinataire ; la foudre de garantie (*auctoritatis*), qui présage les effets bons ou mauvais d'un acte accompli ; et la foudre d'état (*status*), sorte d'apostrophe inattendue adressée aux gens dans l'état passif [2]. Cette dernière peut être une menace, une promesse ou un avertissement (*f. monitorium*) [3].

L'analyse poussait plus loin ses distinctions. Les avis célestes peuvent être répétés (*f. renovativa*) [4] et confirmés (*attestanea-* [5] *attestata*) [6], ou, au contraire, annulés par contre-ordres (*peremptalia*) [7]. Avis ou menaces, les foudres pouvaient présager des maux inévitables, parfois déguisés sous la promesse d'un bonheur apparent (*f. fallacia*) [8], même l'exil ou la mort (*pestifera*) [9], ou des malheurs dont l'échéance pouvait être soit écartée (*deprecanea*), soit différée (*prorogativa*) [10]. L'épithète de « prorogative » entre dans une autre classification, toujours ternaire, faite au point de vue de la durée des présages. Les foudres sont ou perpétuelles, ou finies, ou prorogatives (*perpetua-finita-prorogativa*) [11]. Les premières, comme l'horoscope des astrologues, étendaient leur effet à la vie entière, soit des individus (*f. familiaria*) [12], soit des cités. Elles ne s'observaient qu'aux époques critiques, et les haruspices, soucieux de restreindre la part faite au fatalisme, avaient limité le nombre de ces époques à une seule pour les cités (le moment de la fondation), à deux pour les particuliers (naissance et constitution d'une famille) [13]. Le pronostic tiré des foudres « finies » comportait une échéance à jour fixe [14]. L'échéance des « prorogatives » pouvait être différée durant un certain laps de temps, au maximum trente ans pour les cités, dix ans pour les particuliers [15], au moyen des « procurations » enseignées par les haruspices, démarches dont l'efficacité pouvait aller jusqu'à transformer les *finita* en *prorogativa*, et celles-ci en *deprecanea*. Cette plasticité du Destin est un trait caractéristique des doctrines toscanes, comparées à l'astrologie [16].

On a supposé jusqu'ici que le destinataire des présages était connu. L'adresse des foudres était, en effet, indiquée par les circonstances de temps et de lieu. Pour les foudres demandées, attendues, observées, nul doute possible. Mais c'était le cas le plus rare. Pour les autres, l'adresse se déduisait, soit de la préoccupation présente du spectateur, s'il y avait éclair sans foudre, soit, avec certitude absolue, du lieu frappé : les propriétés ou la personne même, s'il s'agit des individus ; les lieux et monuments publics ou les magistrats, s'il s'agit d'une cité. Dans une cité républicaine, des coups portant sur le *Comitium* ou les « lieux principaux » donnaient à la fois leur adresse et leur sens : ces foudres-prodiges présageaient des révolutions devant aboutir à la monarchie (*f. regalia*) [17]. Les raisonneurs demandaient à quoi servaient les foudres tombées sur les *res nullius*, la mer, les déserts, la cime des montagnes ; ils croyaient prouver par là que la foudre ne partait pas de la main des dieux [18]. L'argument était facile à réfuter. Inaperçues, ces foudres n'existaient pas ; observées, elles s'adressaient à qui en était témoin [19]. En tout cas, ceux qui demandaient pourquoi la divinité foudroyait ses propres temples [20] avaient l'air d'ignorer que ces coups soi-disant fortuits étaient les plus significatifs de tous. Les haruspices y voyaient d'ordinaire des *postularia* ou *postulatoria* (*fulmina*), enjoignant de recommencer des cérémonies religieuses mal faites [21].

L'art de l'haruspice « fulgurateur » [22] consistait à appliquer les principes ci-dessus exposés à un cas donné, en poursuivant l'opération divinatoire dans ses trois phases, observation, interprétation, exoration ou procuration [23]. Avec les combinaisons possibles entre tant de données, il était assuré de ne pas rester court. La théorie des foudres rénovatives, prorogatives et périmantes surtout prêtait à des raffinements bien propres à émerveiller les profanes. « Dans l'interprétation des foudres », dit Pline [24], « la science s'est perfectionnée au point qu'elle annonce à l'avance s'il en apparaîtra d'autres à jour fixe, et si elles annuleront la destinée ou si elles ouvriront d'abord d'autres destinées restées à l'état latent ; le tout confirmé par d'innombrables expériences publiques et privées, dans l'un et l'autre sens [25] ». En d'autres termes, étant donné une foudre reconnue prorogative, les haruspices se vantaient de savoir à quelle date la prorogation prendrait fin, date à laquelle le présage serait ou renouvelé, ou provisoirement remplacé par d'autres, ou définitivement annulé.

Mais toute cette casuistique d'arrière-saison, bonne pour humilier les astrologues, importait assez peu aux clients des haruspices. Ce qu'on attendait des hommes de l'art, c'était l'indication des mesures à prendre pour éviter

[1] Servius donne l'ordre suivant : *ostentatorium, peremptorium, praesagum* (Serv. *Aen.* VIII, 429). Peut-être Servius a-t il fait un contre-sens en entendant *peremptorium* autrement que *peremptale*, qualificatif noté ci-après. — [2] Senec. *Q. Nat.* II, 39. Servius (*Aen.* VIII, 524) reproduit les mêmes qualificatifs dans le même ordre ; il semble que l'ordre *status-consiliarium-auctoritatis* eût été plus intelligible. Exemple de *fulmen consiliarium* dans Amm. Marc. XXXIII, 5, 13. G. Schmeisser veut que les *f. status* bouleversent le *status privatus et publicus*. C'est mettre dans le texte de Sénèque ce qui n'y est pas. — [3] Senec. *Q. Nat.* II, 39. Terme détaché de quelque subdivision tripartite, omme *ostentatorium, monitorium, praesagum*, ou autre semblable. Les *monitoria* supposent deux conditions : qu'il s'agit d'un péril à éviter (Sen. *Ib.* II, 49), et que la personne avertie n'y pensait pas (*Ib.* II, 39). — [4] Fest. p. 289, *s. v.* — [5] Senec. *Q. Nat.* II, 49. — *Ibid.* — [6] Fest. *Epit.* p. 12, *s. a.* — [7] Fest. p. 214 et 245, *s. v.* ; Sen. *Ibid.* ; cf. Plin. II, § 141. Une foudre peut être *renovativum* ou *peremptale* sans succéder à une autre, si elle réitère ou annule un présage obtenu par une autre méthode, *quia quidquid alia portendunt, interventus fulminis tollit* (Senec. *Ibid.* II, 34). A ranger parmi les *renovativa* les foudres *obruta, quibus jamprius percussa nec procurata feriuntur* (Senec. II, 49), qui sont en même temps des *postularia* (ci-après). — [8] Senec. *Ibid.* — [9] Fest. p. 245, *s. v.* — [10] Senec. *Ibid.* — [11] Sen. II, 47-48. Termes impropres, suivant Sénèque, toutes les foudres étant *finita*, une fois l'échéance arrivée. Il oublie les *deprecanea*, que la trichotomie a fait écarter. — [12] Plin. II, § 139. — [13] Plin. *Ibid.* — [14] Senec. *Ibid.* — [15] Plin. *Ibid.* ; Sen. *Q. Nat.* II, 48 ; Serv. *Aen.* VIII, 398. — [16] Servius (*Aen.* VIII, 398) dit bien, en citant force livres étrusques, *fata differuntur tantum, nunquam penitus immutantur* ; mais c'est là de l'haruspicine qui a perdu sa souplesse au contact de l'astrologie. — [17] Sen. II, 49 ; O. Müller (II, p. 164) accuse Sénèque de contre-sens, le mot devant dater de l'époque monarchique. En tout cas, il ne manquait pas de prodiges présageant la royauté (cf. ci-après), et l'art fulgural devait en fournir sa part. — [18] Cic. *Divin.* II, 19 ; Lucret. II, 1102 ; VI, 396 ; Senec. *Q. Nat.* II, 51. — [19] Il se peut cependant que les haruspices aient fini par souscrire à la distinction indiquée par Pline (II, § 113) entre ces *bruta fulmina et vana* et les *fatidica*. Cf. ci-après (p. 25,7) l'analogie des *muta exta*. — [20] Lucret. II, 1101 ; VI, 417-420 ; Sen. *Ibid.* II, 42. — [21] Fest. p. 245, *s. v. Postularia* ; Senec. II, 49 (*postulatoria, quibus sacrificia intermissa aut non rite facta repetuntur*). — [22] *Fulgurator* (Non. p. 63, 21), *fulguriator* (Orelli, 2301 ; Marini, *Atti*, p. 693 *b*, n. 47). — [23] Sen. *Ibid.* II, 33. Dans ce passage, l'*exoratio* — *ad propitiandos deos* — est synonyme de *procuratio*. — [24] Plin. II, § 141. — [25] Cicéron parait admettre *in fulguribus observatio diuturna* (Cic. *Divin.* II, 18), qu'il conteste formellement pour les *exta* (*Ibid.* II, 12).

toute suite fâcheuse, c'était le mode de procuration.

Il faut distinguer ici entre la foudre considérée comme présage et la foudre considérée comme projectile céleste. La foudre-présage, qui pouvait être un simple éclair, devait être procurée par l'accomplissement des volontés qu'elle signifiait[1], et il n'y a pas lieu d'anticiper sur ce qui sera dit plus loin de la procuration des prodiges en général. Par contre, la foudre offensive, qui laissait des traces matérielles de son passage, devait être procurée, indépendamment de l'interprétation, ou plutôt expiée[2] par des cérémonies spéciales.

L'ancien rite romain, celui de Numa, ne connaissait qu'une expiation uniforme, appliquée par les Pontifes à tous les coups de foudre. Elle consistait en offrandes symboliques à Jupiter (Elicius ?)[3]. Les Pontifes reconnurent eux-mêmes l'insuffisance de leur procédé national et finirent par se décharger tout à fait sur les haruspices du soin de purifier les lieux et objets frappés par la foudre. D'après un principe qu'on dit commun à la doctrine « des pontifes et des haruspices », la foudre ne frappait jamais que des lieux entachés d'une souillure quelconque[4]. Rechercher la nature de cette souillure préexistante était affaire d'interprétation, et l'effacer devait être l'effet de la procuration ordonnée en conséquence. Mais tout d'abord, il fallait conjurer l'espèce de maléfice apporté par la foudre elle-même au lieu frappé *fulguritum*)[5]. Les haruspices y pourvoyaient en enterrant la foudre sur place. Il commençaient par « ramasser les feux célestes[6] », c'est-à-dire, les indices matériels de leur passage, et la foudre elle-même, qu'ils savaient trouver éteinte et solidifiée en pierre[7]. Ils enfouissaient cette foudre (*fulmen condere*) en récitant des prières lugubres[8], et immolaient à cet endroit une ou plusieurs brebis (*bidentes*), dont ils avaient soin d'examiner les entrailles pour être assurés du succès de l'opération[9]. Enfin, ils faisaient enclore d'une barrière circulaire, à la façon d'un puits (*puteal*), sans le couvrir[10], ce tombeau de la foudre ou *bidental*, désormais inviolable, inamovible, et classé, comme tous les tombeaux, parmi les lieux « religieux[11] » [BIDENTAL — PUTEAL — cf. FULMEN].

S'il y avait eu mort d'homme, les haruspices « colligeaient » aussi les membres de l'individu foudroyé et l'enfouissaient (*condere*) sur le lieu même, sans les rites consolants des « justes funérailles[12] ». Aussi ce genre de *bidental* était-il particulièrement sinistre[13]. On procédait d'une façon analogue avec les arbres foudroyés (*arbores fulgoritae—fanaticae*)[14], qui restaient debout, comme des stèles funéraires, isolés et redoutés.

L'observance de ces rites fit surgir bien des difficultés qu'eut à régler le droit pontifical. La théorie des foudres qui retournent sans demeurer sur place permit de réduire le nombre des *bidentalia*, et peut-être fut-elle inventée pour cela. On n'enfouissait probablement que les foudres restées en terre (*f. atterranea*)[15]. Mais quand il s'agissait de personnes foudroyées, le cas pouvait devenir embarrassant. Si un individu était foudroyé dans un lieu public, le rituel toscan exigeait qu'il fût enfoui sur place et la jurisprudence romaine interdisait de convertir un lieu public en sépulture privée[16]. Que ce lieu public fût dans l'intérieur de la ville, la difficulté était double, un article de la loi des XII Tables défendant d'ensevelir un corps humain *in Urbe*[17]. Enfin, si l'individu frappé survivait ? Fallait-il le retrancher de la société, ou l'enterrer en effigie, comme on faisait pour les individus « dévoués » [DEVOTIO], ou affecter l'optimisme et considérer comme une caresse un coup qui ne tue pas[18] ? Même les végétaux fournissaient matière à scrupules. Le caractère « religieux » des arbres foudroyés étant, en droit pontifical, incompatible avec le caractère « sacré », que faire si la foudre frappait un bois sacré ? En pareille occurrence, les Arvales eurent recours à quantité de cérémonies pour faire disparaître les arbres touchés et acquérir le droit de les remplacer par d'autres[19]. Le végétal pouvait aussi survivre au coup de foudre. Sans doute, on n'en faisait pas alors un objet « religieux » ; mais il était prudent de le traiter en suspect, et, si c'était un arbre fruitier, de ne pas offrir de ses fruits aux dieux. Ainsi, au dire de Pline, il était interdit de faire des libations avec du vin provenant d'une vigne touchée par la foudre[20]. L'art fulgural en vint, de cette façon, à dicter des lois aux arboriculteurs timorés. Sous prétexte que, pour un arbre greffé que la foudre viendrait à frapper, il faudrait autant d'expiations spéciales que de greffes, il interdisait certains mélanges d'espèces incompatibles[21].

Il reste encore, pour achever la table des matières de la science fulgurale, à parler de l'évocation et du maniement des foudres. C'était là un secret magique, dont l'emploi était dangereux pour les profanes (*fulmina hospitalia*)[22] et dont les haruspices eux-mêmes n'usaient pas volontiers. Ils vivaient sur les souvenirs légendaires de Tullus Hostilius, victime de sa témérité[23], et de Porsena, qui avait jadis tué à coups de foudre le monstre Volta sur le territoire de Volsinies[24]. Ils avaient si bien laissé oublier leurs talents en ce genre que, pour expliquer le miracle de la légion Fulminante, sous Marc-Aurèle, Claudien songe non pas à eux, mais aux mages

1 Cependant, le peuple se prémunissait contre les éclairs, en faisant claquer la langue : *fulgetras poppysmis adorare* [au sens de *exorare*] *consensus gentium est* (Plin. XXVIII, § 26). — 2 Sénèque emploie *procuranda fulmina* et *expiationes* comme synonymes (*Q. Nat.* II, 36). Cf. Cic. *Divin.* II, 63 (*quemadmodum ea procurentur atque expientur*). — 3 Offrandes d'oignons, de cheveux et d'anchois, d'après Plut. *Numa*, 15 ; Ovid. *Fast.* III, 333-344. Le rite toscan passait pour avoir été révélé par Bégoé, *quae artem scripserat fulguritarum apud Tuscos* (Serv. *Aen.* VI, 72). A prendre ce texte à la lettre, il n'y serait question que des *fulguritae arbores*. Il y eut aussi, alors ou plus tard, un rite sabin, car on rencontre sous l'Empire une sodalité de *sacerdotes bidentales* dévots à Semo Sancus (*C. I. L.* VI, 568). — 4 Acro ad Hor. *Carm.* I, 12, 60. — 5 Fest. *Epit.* p. 92. *s. v.* — 6 *Aruns dispersos fulminis ignes Colligit, et terrae moesto cum murmure condit* (Lucan. *Phars.* I, 603). — 7 Schol. Pers. II, 26. Cf. la pierre et le couteau, ou briquet symbolique d'Attus Navius, enterré au *puteal Navianum*. Sur les *cerauniae*, cf. Plin. XXXVII, § 132-135, et ci-dessus, les articles BAETYLIA et FULMEN. — 8 Lucan. *Loc. cit.* — 9 Pers. II, 26. — 10 Fest. p. 333, *s. v. Scribonianum*. — 11 Fest. *Epit.* p. 92, *s. v. Fulguritum*. Cf. Amm. Marc. XXIII, 5, 13, d'après les *fulgurales libri*. Usage général d'ailleurs : en Grèce, les ἱερὰ Διὸς Καταιβάτου sont aussi ἄβατα. — 12 Sen. *Clem.* I, 7 ; Fest. p. 178, *s. v. Occisum* (d'après une loi de Numa) ; Plin. II, § 145. — 13 Hor. *Ad Pison.* 471 ; Pers. II, 27, *bidental* désignant, par métonymie, l'individu enfoui. — 14 Fest. p. 294 ; *Epit.* p. 295, *s. v. Strufertarios*, et p. 92. *s. v. Fanatica*. — 15 *Atterranea, quae in incluso fiunt* (Senec. *Q. Nat.* II, 69). Le sens, qui embarrasse les commentateurs, me paraît être non pas « dans un *puteal* déjà enclos », mais « dans un lieu (devant être) enclos ». — 16 Cic. *Legg.* II, 23, § 58. Le cas s'était présenté pour un acteur foudroyé dans le Cirque. Les Pontifes, après l'avoir enfoui sur le Janicule, furent obligés de rapporter ses restes sur le Vulcanal, et se tirèrent d'embarras en lui décernant une espèce d'apothéose (Fest. p. 290, *s. v. Statua*). — 17 Cic. *Ibid.* Il n'y avait dans Rome que des *bidentalia* publics, et en petit nombre : le *puteal Navianum* sous le figuier Ruminal ; le *Scribonianum*, dit aussi *Libonis* ; plus un lieu assimilé, le *lacus Curtius*. — 18 Cf. le cas de Q. Fabius, *pullus Jovis* (Fest. p. 244-245, *s. v.* ; Arnob. IV, 26). Présage heureux, d'après Serv. *Aen.* II, 649. — 19 *Act. fr. Arval.* 224, 4. — 20 Plin. XIV, § 119. — 21 Varr. *R. rust.* I, 40 ; Plin. XV, § 57 ; XVII, § 124. — 22 Senec. *Q. Nat.* II, 49. — 23 Liv. I, 31 ; Dion. Hal. III, 35 ; Val. Max. IX, 12, 1 ; Plin. II, § 140 ; XXVIII. § 14. L'exemple de Tullus, qui s'était servi des recettes de Numa, servait surtout à montrer la supériorité des procédés toscans. Cf. Arnob. IV, 12 (*magi, haruspicum fratres*). — 24 Plin. II, § 140. C'étaient là sans doute et par excellence les *fulmina auxiliaria, quae advocata, sed advocantium bono veniunt* (Senec. *Q. Nat.* II, 49).

orientaux [1]. Ce n'est qu'à la fin du monde antique, comme nous le verrons plus loin, que l'on eut l'idée de les inviter à tourner l'arme céleste contre les Barbares.

Aux formules capables d'attirer la foudre (*elicere, cogere*), le vulgaire eût préféré à coup sûr des moyens de l'écarter (*exorare*). Mais si l'un était difficile [2], l'autre l'était sans doute davantage. On disait bien que Tarchon, le premier disciple de Tagès, avait préservé sa maison en l'entourant de ceps blancs, et que Tagès lui-même s'était servi d'une tête d'âne écorché pour faire fuir les orages [3] ; mais on ne voit pas que les haruspices aient travaillé à raréfier la matière première de leur industrie. Ont-ils au moins essayé d'arrêter l'effet des foudres brûlantes? Pline parle de formules écrites sur les murs pour écarter les incendies [4], et une de ces formules : *Arse verse*, nous est donnée comme d'origine et de langue étrusque [5]. On n'en sait pas davantage.

II. *Haruspicine proprement dite ou divination par les entrailles.* — Avant d'acquérir le renom de fulgurateurs émérites, les devins toscans passaient pour être incomparables dans l'art d'inspecter les entrailles. Leur nom usuel vient de là, et cette partie spéciale de leur art remontait sans conteste à Tagès [6], tandis que l'art fulgural procédait aussi, ou peut-être exclusivement, des révélations de la nymphe Vegone. Une monnaie attribuée à Luna paraît représenter Tagès, coiffé du bonnet des haruspices, et les instruments du sacrificateur (fig. 3711) [7]. Il faut la rapprocher d'une statuette de bronze trouvée dans un tombeau voisin

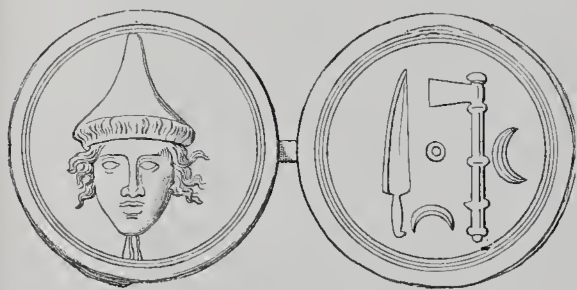


Fig. 3711. — Monnaie de Luna.



Fig. 3712. — Haruspice.

du Tibre, où l'on reconnaît généralement l'image d'un haruspice (fig. 3712) [8].

Ce n'est pas que l'extispicine étrusque eût des principes ou même des méthodes qui lui fussent propres. On s'accordait partout à penser que les victimes offertes aux dieux devaient être saines, bien conformées, et qu'une tare quelconque, extérieure ou révélée par l'autopsie, les empêchait d'être agréées. En outre, le sacrifice est une forme de la prière, et rien de plus naturel que de chercher dans le sacrifice même la réponse des dieux. Les Romains, comme les Grecs de l'âge homérique, semblent s'être contentés longtemps de cette divination rudimentaire, qui leur permettait de savoir, d'après l'aspect des entrailles, si le sacrifice était agréé (*litare—perlitare*—καλλιερεῖν) et, par conséquent, la prière exaucée. Mais il n'y avait aucune raison pour limiter à une simple affirmation ou dénégation la réponse des dieux. Ils pouvaient accepter ou refuser sans conditions, ou demander autre chose, ou enfin et surtout adresser de leur propre initiative des avis imprévus, promesses, menaces, reproches, etc. Cette porte une fois ouverte, la divination y passait tout entière. Il suffisait pour cela que le langage des signes convenus fût assez riche et d'une interprétation sûre. C'est précisément la multiplicité des détails observés et la richesse de leur répertoire exégétique qui faisait en cette matière la supériorité des Toscans [9] sur leurs rivaux de tous pays.

Comme la science fulgurale, l'haruspicine finit par se charger de superfétations suscitées par la concurrence de l'astrologie. Il fallut que l'animal disséqué devînt un microcosme [10], et ses viscères un temple dans lequel étaient distribuées les influences des diverses divinités ; ou bien le foie, l'organe fatidique par excellence, était à lui tout seul un temple. Nous reproduisons ici, en plan

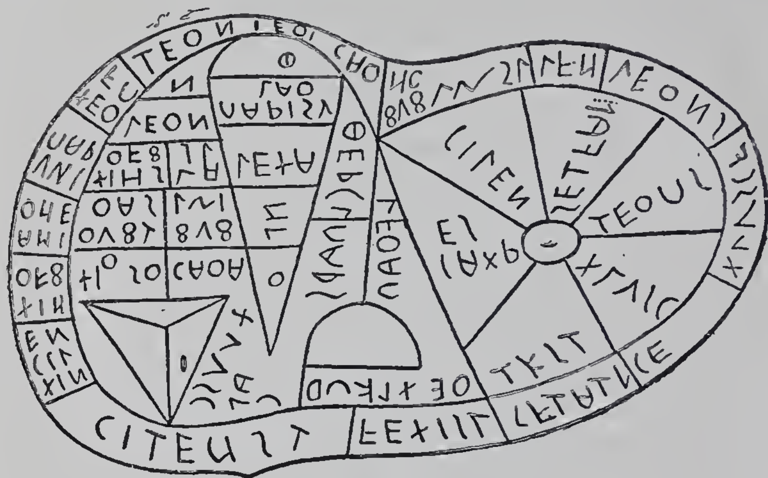


Fig. 3713.

et en perspective, un monument déjà visé ailleurs [DIVINATIO, fig. 2473] et qui paraît être une représentation

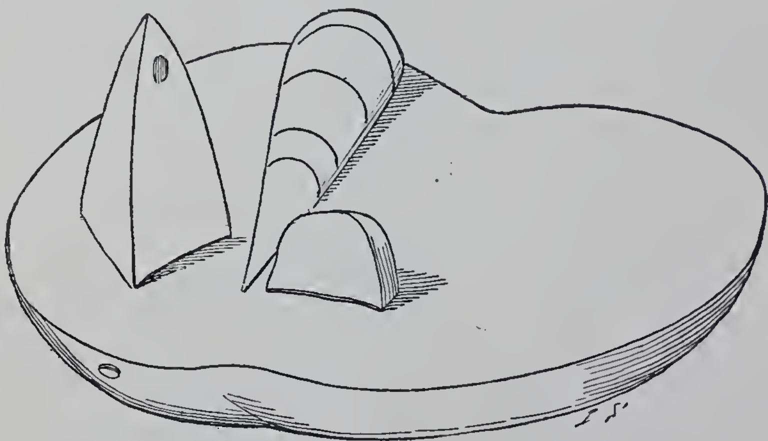


Fig. 3714.

schématique du foie considéré comme un temple à seize régions [11]. Quand la magie et la théurgie furent à la mode, on imagina que les dieux, invoqués au moment de la consultation, venaient prendre place dans leurs domiciles

[1] *Chaldaea mago seu carmina ritu Armavere deos* (Claudian. *In VI cons. Honor.* 345). — [2] *Difficillimumque ex his etiam fulmina elici* (Plin. XXVIII, § 13; cf. II, § 140). — [3] Colum. X, 344-346 ; cf. Pallad. II, 35, 16. — [4] Plin. XXVIII, § 20. — [5] Fest. *Epit.* p. 18 (*Arse verse averte ignem significat*). — [6] *Conditor artis Tages* (Lucan. *Phars.* I, 635), cf. Cic. *Divin.* II, 23. — [7] Voy. Melchiorri, *Bull. d. Instit. di Corr. Arch.*. 1839, p. 122. — [8] Mus. Gregoriano, I, pl. XLIII, 2 ; Helbig, *Führer durch die öff. Sammlungen Klass. Alterth. in Rom.* 1891, t. II, p. 329. Martha, *L'art Étrusque*, p. 506. — [9] Cf. Τοῦσκοι transformé en Θοῦσκοι = θυοσκόοι (Dion. Hal. I, 30 ; Serv. *Aen.* II, 781). — [10] Pour Onosandre (1er siècle p. Chr.), la θυτικὴ διὰ σπλάγχνων est de l'astrologie ἀλλοιομόρφῳ θεωρίᾳ (Onos. X, 10). Aussi les Chaldéens envahissaient le domaine propre des haruspices (Diod. II, 30). — [11] Bronze interprété par W. Deecke, d'abord comme temple céleste (*Etrusk. Forschungen*, IV, Stuttgart, 1880), puis, comme temple hépatique : *Die Leber ein Templum* in *Etr. Forsch.* 1882), avec le luxe d'hypothèses familier à ce genre d'études. Dans les deux ordres de cases (intérieures et marginales), on lit environ 31 noms, où Deecke retrouve une partie des 64 divinités énumérées par Marcianus Capella (ci-dessus, p. 19, 20). Il date le monument, d'après la forme des lettres, « de la fin de la République ou du commencement de l'Empire ». Ce qui est certain, c'est que Pline dit, en parlant du fiel des taureaux : *haruspices id Neptuno et humoris potentiae dicavere* (XI, § 195). C'est une case du temple hépatique.

respectifs pour répondre aux questions [1]. Les vrais haruspices toscans ont dû écarter ou n'accepter qu'à regret ces théories suspectes. Ils admettaient bien, et rien ne les empêchait de faire cette concession aux raisonneurs, que les signes fatidiques ne préexistaient pas dans la victime, laquelle, par exemple, n'aurait pu vivre sans cœur ou sans foie; mais, pour imprimer les signes fatidiques dans les viscères, en vue et au moment de la consultation [2], il leur suffisait de l'intervention unique de la divinité à qui était offerte la victime [3].

Les haruspices appliquaient donc leur art aux victimes immolées spécialement pour la consultation (*hostiae consultatoriae*) : les autres ne comptaient que comme vies offertes (*hostiae animales*), non comme instruments de divination [4]. Certaines espèces animales étaient plus sensibles à l'impression divine, avaient « le foie plus parlant [5] ». De là l'idée non seulement de disséquer toute espèce d'animaux, y compris, dit-on, l'homme [6], mais encore d'adapter l'espèce au genre de consultation, en choisissant, par exemple, la colombe pour les amoureux, et ainsi de suite. Mais il n'est question de ces pratiques qu'à propos de devins d'origine exotique [7] : on ne nous dit pas que, comme les Cypriotes, qui imaginèrent de consulter les entrailles du porc, ou l'Iamide Thrasybule, qui le premier essaya du chien [8], les haruspices toscans aient allongé la liste des animaux fatidiques.

Nous ignorons également si le canon des viscères observables ou *exta* (σπλάγχνα), c'est-à-dire le foie, le cœur, les poumons, l'estomac, la rate et les deux reins [9], a été porté à ce nombre septénaire par les Toscans. On sait seulement qu'il était plus restreint à l'origine, et que les innovations faisaient événement. Pline a noté la date (274 a. Chr.) à laquelle « les haruspices commencèrent à examiner, dans les *exta*, le cœur [10] ». Jusque-là, ils se bornaient sans doute à interroger le foie. Le foie n'était pas encore, au temps de Cicéron, le temple compliqué qu'il paraît être devenu plus tard. Les haruspices le divisaient sommairement en deux parties, ou plutôt en quatre, analogues aux quadrants du temple archaïque. Il leur suffit pour cela d'ajouter à la division naturelle de l'organe en deux lobes — droit et gauche — une division artificielle en deux parties, antérieure et postérieure, dont l'une était censée représenter les intérêts de l'observateur ou de son client (*pars familiaris*), l'autre, les intérêts et influences contraires (*pars hostilis, inimica* — ἱερὰ προπολέμια) [11]. Quant aux subdivisions anatomiques de ces parties, nous ne les connaissons pour la plupart que par la terminologie grecque [12], à laquelle ont peut-être collaboré les médecins et les grammairiens. Les Toscans observaient surtout les extrémités saillantes de l'organe (*fibrae* [13]), et les fissures qui le sillonnent (*fissa* [14], *limites* [15]). Parmi les « fibres », la plus importante était la tête (*caput*, κεφαλή) du foie [16], laquelle pouvait être atrophiée ou absente [17], turgide ou double [18], cohérente ou détachée (*caput caesum*) [19], et, dans tous les cas, dominait ou annulait la valeur des présages fournis par les autres régions. Certains praticiens (*fissiculatores*) accordaient une attention particulières aux fissures, comparables aux « lignes » de la chiromancie, ou aux combinaisons des fissures et des veines [20]. Il va sans dire que les anomalies plus ou moins prodigieuses, foies doubles [21] ou munis d'une double enveloppe [22], ou logés à la place de la rate [23], double vésicule du fiel [24], etc., étaient notées avec soin. Après le foie, le cœur. Il paraît qu'un peu de graisse à la pointe était de bon augure [25]. L'absence du cœur était un prodige plus rare encore que l'absence de tête dans le foie, et, s'il se peut, plus menaçant; il figure parmi ceux qui annoncèrent la mort de César [26]. On comprend qu'il n'ait pas beaucoup effrayé le dictateur, qui tenait les prodiges pour des supercheries [27]. Le poumon méritait attention. Même si les autres *exta* était favorables, un poumon « incisé » ordonnait de surseoir à toute entreprise [28]. Des autres *exta* inscrits au canon, nous ne savons rien, sinon que la rate changeait parfois de place avec le foie, ce qui était un prodige [29].

On ne saurait dire si c'est à l'haruspicine ou à l'astrologie que les interprètes de songes ont emprunté les pronostics spéciaux qu'ils répartissaient entre les divers organes. Il est plus probable que c'est à l'astrologie, car la vésicule du fiel, que les haruspices disaient consacrée « à Neptune et à l'élément humide [30] », concerne, chez Artémidore, l'argent et les femmes [31].

Les haruspices se servaient des observations anatomiques pour amplifier et rectifier un pronostic général qu'ils tiraient au premier coup d'œil de l'aspect des viscères encore chauds [32], et même, avant l'immolation, de l'attitude de la victime. Sénèque et Lucain accumulent dans des descriptions prétentieuses tout ce qu'ils connaissent en fait de présages fâcheux tirés de l'haruspicine internationale : victime récalcitrante; agonie longue et convulsive; sang noir, coulant sans jaillir; teinte livide et taches sur les viscères hors de leur place normale et baignés de pus sanguinolent; bile répandue, intestins déchirés et béants; foie avec tête double et décollée, poumons engorgés, cœur flasque, et autres particularités terrifiantes.

Mais les observations envisagées jusqu'ici étaient plus ou moins communes aux devins de toute provenance : les divergences portaient sur l'interprétation [33]. Ce qui caractérise spécialement le rite toscan, c'est le supplé-

1 Arnob. IV, 11-12 : *invocati ab haruspicibus parent, et suis acciti nominibus veniunt et fidelia reddunt responsa quaerentibus — in pulmonibus aut jecusculis.* — 2 Cic. *Divin.* I, 52; II, 15. 16. — *pecudum viscera sub ipsa securi formantur* (Senec. *Q. Nat.* II, 32). — 3 Les hellénisants attribuaient la production de tous signes, même viscéraux, à Apollon (*per te praesentit haruspex*, etc. Tibull. II, 5, 13). — 4 Macrob. *Sat.* III, 5, 1-4; Serv. *Aen.* IV, 56. — 5 Ex. le foie de coq : *sunt qui vel argutissima haec exta esse dicant* (Cic. *Divin.* II, 12). — 6 L'accusation d'immoler des enfants a été lancée de tout temps contre les gens en butte à la haine populaire : jadis contre les tyrans, les haruspices et sorciers, les chrétiens; aujourd'hui encore contre les juifs. — 7 *Armenius vel Commagenus haruspex* (Juven. VI, 550). — 8 Pausan. VI, 2, 5. — 9 Liste donnée par Niceph. Gregor. ad Synes. *Insomn.* p. 359. — 10 Plin. XI, § 186. — 11 Cic. *Divin.* II, 12. 13; Liv. VIII, 9; Senec. *Oedip.* 363; Lucan. *Phars.* I, 621; Dio Cass. XLVI, 33. — 12 La liste extraite de Hesych. *s. v.*; Phot. *Lex. s. v.*; Porphyr. *Abstin.* II, 52; Schol. Stat. *Theb.* V, 176, comprend 21 noms. Cf. *Hist. de la Divin.* IV, p. 70, 4; — 13 Varr. *L. lat.* V, 13; Serv. *Aen.* X. 176; *Georg.* I, 120, — 14 Cic. *Divin.* I, 52; II, 7. 12. 14. — 15 Senec. *Oedip.* 366; Lucan. *Phars.* I, 622. — 16 Le *caput* doit être le *lobus Spiegelii* des anatomistes, à l'extrémité du lobe droit. — 17 Cic. *Divin.* I, 52; II, 15; Liv. XXVII, 26; XLI, 14; Obseq. 9, 17, 35, 47, 52; Plin. XI, § 189; Appian. *B. Civ.* II, 116. 152. — 18 Plin. *Ibid.*; Val. Max. I, 6, 9; Senec. *Oedip.* 366; Lucan. *Phars.* I, 622; Plut. *Marcell.* 29. — 19 Plin. et Senec. *Ibid.*; Liv. VIII, 9; Ovid. *Met.* XV, 795. — 20 *Viscerum venas* (Senec. *Thyest.* 758), — *has omnes retro prohibens reverti limes obliquus secat* (Senec. *Oedip.* 366). — 21 Plin. XI, § 190. — 22 Amm. Marc. XXII, 1, 2. — 23 Plin. XI, § 204. — 24 Plin. XI, § 195. — 25 Plin. XI, § 186. — 26 Cic. *Divin.* II, 16; Plin. *Ibid.* — 27 A remarquer que l'on n'impute pas aux Toscans de fraudes grossières comme celles des hiéroscopes grecs (Polyaen. *Strateg.* IV, 20; Frontin. *Strateg.* I, 11, 14-15; Hippol. *Ref. haer.* IV, 4, 13). Le jugement d'Orose (*structoribus fallaciarum haruspicibus*, V, 4, 19), à propos des prodiges de l'an 137 a. Chr., est d'un chrétien. — 28 Cic. *Divin.* I, 39. — 29 Ci-dessus, note 23. — 30 Ci-dessus, p. 23, 11. — 31 Artemid. *Onirocrit.* I, 20. La planète Vénus domine la χολή. — 32 Condition essentielle; *spirantia, trepidantia exta* (Virg. *Aen.* IV, 64; Ovid. *Met.* XV, 576; Senec. *Thyest.* 755-758; *Oedip.* 353-391; Lucan. *Phars.* I, 587). — 33 *Alios enim videmus exta interpretari, nec esse unam omnium disciplinam* (Cic. *Divin.* II, 12).

ment d'informations obtenu par la cuisson des entrailles. Les Grecs revenaient volontiers, après l'autopsie, à leur rites empyromantiques, observant les incidents de la combustion des entrailles et chairs placées sur le foyer. Ils brûlaient la part des dieux et ne faisaient cuire à l'eau que celle des hommes[1]. Les Toscans, au contraire, avant de consumer les entrailles fatidiques (*exta porricere*), les soumettaient à une ébullition prolongée. Il arrivait parfois alors que la tête du foie, ou même le foie tout entier, venait à se dissoudre (*jecur extabescit*), ce qui était naturellement prodige funeste[2].

Les sacrifices consultatoires pouvaient être offerts en tout temps, à la requête et aux frais de l'État ou des particuliers. Les Pontifes romains jugèrent à propos d'instituer, en dehors des recours provoqués par des cas fortuits, des consultations régulières sans but précis, occasions offertes aux dieux de manifester leur bon plaisir. Huit fois l'an (10 et 14 janv. — 16 et 26 févr. — 13 mars — 22 août — 14 oct. — 12 déc.) étaient offerts des sacrifices qui occupaient toute la journée, l'immolation ayant lieu le matin et la crémation des entrailles le soir. Le milieu de ces jours « entrecoupés » (*ENdotercisi*) était faste (*inter hostiam caesam et exta porrecta*)[3]; le matin et le soir, fériés [FASTI]. C'est une conjecture, mais voisine de la certitude, que lesdits sacrifices étaient offerts par les Pontifes assistés des haruspices, et que le laps de temps non férié était consacré à la cuisson des entrailles[4].

L'interprétation des signes se fondait, comme celle de tous signes quelconques, sur des associations d'idées soi-disant confirmées par l'expérience. Nous n'avons pas à faire ici plutôt qu'ailleurs l'inventaire de toutes les trouvailles dues à l'imagination des devins. Nous ferons remarquer seulement que les haruspices, cherchant à ramener leurs diverses méthodes à une doctrine d'ensemble, appliquaient à l'extispicine des classifications connues par leur emploi dans l'art fulgural. Il y avait des *exta regalia*[5], de même sens que les foudres de même nom, des *exta adjutoria*[6], comparables aux foudres « auxiliaires », et les exemples sont nombreux de sacrifices recommencés, soit pour obtenir que les entrailles ne fussent plus « muettes »[7], soit pour qu'on les vît confirmer ou annuler des présages antérieurs. Enfin, il se posait accidentellement, en extispicine plutôt que dans les autres méthodes, une question délicate, laquelle fut résolue de façon à encourager ceux qui voulaient tricher avec le destin. Les présages fournis par les *exta* s'adressant au propriétaire de la victime, cette adresse pouvait être changée par cas fortuit : par exemple, si, en temps de guerre, l'ennemi survenant s'emparait de la victime et faisait siennes les entrailles[8].

III. *Interprétation et procuration des prodiges.* — Sans rivaux dans l'art fulgural, incomparables dans l'extispicine, les Toscans étaient encore passés maîtres dans l'art d'interpréter et « procurer » les prodiges, du moins aux yeux des Romains, auxquels ils étaient devenus, pour cette raison, indispensables.

L'interprétation des prodiges, on ne saurait trop le répéter, n'était pas, à vrai dire, une branche spéciale de la divination, mais la divination *inductive* [DIVINATIO] tout entière. Les méthodes autonomes exposées plus haut n'étaient à l'origine que des applications de l'art à certains ordres de faits réguliers, prévus, et, en ce sens, naturels : mais ces mêmes faits n'en étaient pas moins des « prodiges », c'est-à-dire des signes démonstratifs, produits et voulus par des êtres pensants, sans quoi ils n'auraient pas été susceptibles d'interprétation divinatoire, divination et prévision étant choses absolument distinctes. Au temps où l'idée de loi naturelle, de causes fatales et impersonnelles, n'était pas née, il n'y avait pas de phénomènes naturels, au sens actuel du mot : il n'y avait de forces agissantes que des volontés. C'est la conception religieuse de l'univers, et aucune religion ne peut l'abandonner sans perdre du même coup sa raison d'être. Aussi, même lorsqu'il y eut des « physiciens », les devins continuèrent à interpréter des phénomènes naturels, supposés produits par deux causes superposées, une cause naturelle ou efficiente, une intention surnaturelle ou cause finale. L'idée de prodige s'attacha dès lors aux phénomènes qui paraissaient dus, principalement ou exclusivement, à l'intention divine, comme étant plus ou moins contraires aux effets des lois naturelles connues. Chacun mesurant le domaine des lois naturelles à l'étendue de ses propres connaissances, la limite entre les faits d'ordre naturel et les faits prodigieux restait perpétuellement flottante, mais elle ne fut jamais supprimée. Les haruspices maintinrent même la qualification de prodiges à une foule d'incidents fortuits qui figurent sous le nom de σύμβολα et d'*omina* dans la divination gréco-latine. Ainsi l'apparition d'un essaim d'abeilles en un lieu public était encore, au temps de Cicéron, un prodige menaçant, qui appelait l'intervention de la science puisée dans les « livres étrusques[9] ». Des boucliers rongés par des rats à Lanuvium furent déclarés par les haruspices un « très grand et très triste prodige[10] »; en revanche, ce n'était pas un prodige qu'une truie dévorât ses petits[11].

Le prodige, de quelque nom qu'on l'appelle (*prodigium*, *portentum*, *ostentum*, *monstrum*, *miraculum*)[12], est donc un fait qui ne saurait s'expliquer tout entier par des causes connues, susceptible, par conséquent, de révéler à l'homme de l'art sa cause inconnue.

Les prodiges, étant toujours fortuits, ne peuvent être l'objet d'une observation voulue et préparée. La tâche propre des haruspices était de les interpréter, d'après leurs constatations ou les témoignages, et — si on le leur demandait — d'indiquer le genre de procuration appropriée. Ils avaient pour garantie de leur compétence une longue série d'expériences, consignées dans des recueils spéciaux (*ostentaria*). Cette masse de faits, recueillis dans un pays qu'on disait particulièrement fécond en

[1] Il n'est pas question d'entrailles, mais de κρεῶν καὶ ὕδατος dans Hérodote, et le prodige survenu n'est pas interprété par un hiéroscope assistant (Herod. II, 59). — [2] Liv. XLI, 15 ; Obseq. 9, 35. On trouve aussi *distabescere*, *diffluere*, *effluere*. Autres prodiges, v. g. le *fascinus* apparaissant dans la cendre, *sub ollula extorum*, à Tanaquil, *Etruriae disciplinarum perita* (Arnob. V, 18). — [3] Varr. *L. lat.* VI, 31. — [4] On ignore la date de l'institution des jours EN. Celle des 36 *dies atri*, en 385 a. Chr., fut provoquée par l'haruspice Aquinius (Liv. VI, 1 ; Macrob. *Sat.* I, 16, 22-24). — [5] Fest. *Epit.* p. 288, *s. v. Regalia exta.* — [6] Dans un texte restitué [*ad*] *jutoria* de Festus (p. 157). — [7] Fest. *Epit.* p. 156, *s. v. Muta exta.* Cf. ci-dessus (p. 21, 19), les *bruta fulmina et vana.* — [8] Liv. V, 21 ; Suet. *Aug.* 96. C'est une règle générale. La légende attribue à l'haruspice Olenus de Calès l'idée de confisquer au profit de l'Étrurie, par un moyen analogue, le bénéfice d'un prodige heureux (voy. ci-après). Les Romains reprennent de vive force les quadriges en terre cuite commandés à un artiste de Véïes pour le Capitole (Fest. p. 274, *s. v. Ratumena*). — [9] Cic. *Har. resp.* 12 ; Plin. XI, § 55 : *adeo minimis etiam rebus prava religio inserit deos* (Liv. XXVII, 23 ; cf. XLIII, 13). — [10] Cic. *Divin.* I, 44 ; II, 27. — [11] Plin. VIII, § 206. — [12] Sur l'étymologie de ces mots et l'impossibilité de les différencier en tenant compte des textes, voy. *Hist. de la Divination*, IV, p. 77-79. Le terme usuel était *prodigium* = τέρας, d'où *prodigiatores harispices* (Fest. p. 229, *s. v.*) = τερατοσκόποι.

prodiges [1], était classée d'après les objets qui servaient de matière et de support aux prodiges. Du moins, on cite de Tarquitius, traducteur de l'*Ostentarium Tuscum*, un *Ostentarium arborarium* [2], et un livre, spécial également, où il était question de bélier à toison de pourpre [3], c'est-à-dire des prodiges survenus dans le règne animal.

Les Pontifes romains avaient aussi, dans leur *Annales*, un recueil de ce genre, qui s'accroissait de toutes les consultations soit révélées [4], soit demandées aux livres sibyllins et aux haruspices, consultations valables pour des cas identiques. Les Pontifes se jugeaient compétents pour procurer des prodiges aussi connus que le mouvement des « hastes » de Mars dans la *Regia* [5], les pluies de pierres [6], les vaches ou bœufs parlants [7], et même les tremblements de terre [8]. On les voit, en 207 a. Chr., ordonner la procuration non pas d'un prodige seulement, mais d'un ensemble de prodiges, et ne recourir aux haruspices d'abord, aux livres sibyllins ensuite, que sur l'annonce de signes nouveaux [9]. Les Pontifes ne croyaient pas avoir besoin pour cela d'interpréter les prodiges, de savoir à quelle divinité on avait affaire et ce qu'elle voulait. La curiosité passait plutôt à leurs yeux pour sacrilège, et les formules vagues de leur rituel (*si deus, si dea es — sive mas, sive femina*, etc.) leur permettaient de traiter sans indiscrétion avec des puissances masquées. Numa les avait chargés non pas d'interpréter les prodiges, ni même de les procurer tous d'après leur propres lumières; mais de décider « quels prodiges, envoyés par foudres ou autre phénomène quelconque, seraient pris en considération et procurés [10] ». Un prodige étant annoncé, ils avaient à faire une enquête préalable leur permettant de juger s'il fallait accepter (*suscipere*) pour le compte de l'État le prodige, alors déclaré « public », ou le considérer comme s'adressant à d'autres [11]. En cas de prodige public, ils avaient de plus à décider s'ils en ordonnaient eux-mêmes la procuration ou feraient appel à d'autres lumières.

Ils pouvaient faire consulter les *libri fatales* [12] de Rome, les livres sibyllins, par leurs interprètes attitrés [DUUMVIRI, DECEMVIRI, QUINDECEMVIRI S. F., LIBRI SIBYLLINI]; mais c'était un recours suprême, réservé pour les crises effrayantes [13], et qui offrait un double inconvénient : celui de coûter fort cher, les procurations sibyllines exigeant toujours un grand déploiement de cérémonies, et de ne pas renseigner sur les causes secrètes des prodiges intervenus [14]. Aussi, dès qu'ils se sentaient perplexes, et surtout quand l'opinion publique exigeait que les prodiges fussent interprétés, les Pontifes priaient le Sénat de convoquer les haruspices d'Étrurie, et, au besoin, d'organiser entre eux un concours avec primes [15].

Il est à remarquer qu'à Rome, les haruspices consultés par l'État ne s'aventuraient guère à prophétiser l'avenir, ou ils ne le faisaient que si le Sénat leur donnait à comprendre qu'il désirait être aidé par des prédictions intelligentes. Interprétées par eux, les exigences des dieux (*postiliones* [16] — *postulationes* [17]) étaient presque toujours des réclamations et récriminations rétrospectives. L'avenir n'est visé d'ordinaire qu'on seconde instance et sous condition, c'est-à-dire pour le cas où les réparations demandées ne seraient pas accomplies. Ils suivaient en cela le goût de leur clientèle. Formalistes à outrance, les Romains étaient aisément convaincus qu'ils avaient dû commettre quelque irrégularité. En outre, la faute une fois constatée, le remède était facile à trouver et d'efficacité sûre, tandis que l'avenir est un champ dans lequel on jugeait dangereux de lancer les imaginations [18]. Avec les enquêtes rétrospectives, les hommes d'État romains gardaient un droit de contrôle sur les machinations possibles de ces étrangers mercenaires, dont on avait souvent des raisons sérieuses de suspecter la bonne foi. Les haruspices étant censés incompétents en matière de formalités suivant les rites nationaux, c'était aux théologiens et juristes romains de préciser le cas concret auquel s'appliquait le diagnostic des Toscans. Ce contrôle s'exerçait encore lorsque le cas était spécifié par le prodige lui-même et que l'interprétation allait jusqu'à indiquer non pas seulement le genre, mais l'espèce de procuration. On vit un jour, chose étrange, des haruspices mis à mort pour avoir ordonné une procuration qui parut absurde aux Romains, et qui, de l'aveu même des coupables, paraît-il, était absurde. La foudre ayant frappé la statue d'Horatius Coclès sur le Comitium, les haruspices en conclurent que le héros désirait changer de place; mais ils conseillèrent de le reléguer à l'ombre, tandis que le bon sens romain, aidé peut-être par les dénonciations de quelque concurrent jaloux, voulait qu'il fût transporté dans un lieu élevé et ensoleillé [19]. Ainsi, les Romains retenaient comme vraie l'interprétation du prodige et rectifiaient la procuration d'après leurs idées propres.

Interprétation et procuration étaient donc deux opérations distinctes, bien que connexes. La première formait l'objet propre des « réponses » (*responsa*) des haruspices : l'autre, plus ou moins indiquée par la réponse, devait être ordonnée par décret pontifical converti en sénatus-consulte [20]. La formule de réponse commentée

1 Cic. *Divin.* I, 42. C'est que la foi, mère des prodiges, était particulièrement vivace dans la *genetrix et mater superstitionis Etruria* (Arnob. VII, 26) — *gens ante omner alias dedita religionibus* (Liv. V, 1). — 2 Macrob. *Sat.* III, 20, 3. — 3 Macrob. III, 7, 2. Ce prodige, et d'autres, comme l'essaim d'abeilles, les cornes au front, etc., devaient constituer une catégorie de *prodigia regalia* (il y en avait aussi dans le règue végétal, cf. Suet. *Vesp.* 5 etc.), correspondant aux *fulmina* et *exta regalia*. — 4 Aius Loquens avertit *ut muri et portae reficerentur* : procuration de tremblement de terre indiquée par Junon *Moneta* (Cic. *Divin.* I. 45); voix fatidiques sur le mont Albain (Liv. I, 31), à Satricum (Liv. VI, 33); voix des Lares de Valesius (Val. Max. II, 4, 5), etc. Voy. *Hist. de la Divination*, IV, 131 sqq. — 5 Gell. IV, 6, 2. — 6 Liv. I, 31; XXVII, 37; XXXVIII, 36; Obseq. 2, 3, 44. La procuration (*sacrum novemdiale*) indiquée une fois pour toutes *seu voce caelesti, seu haruspicum monitu* (Liv. I, 31). — 7 Liv. III, 10; XXIV, 10; XXVII, 11; XXVIII, 11; XXXV, 21; XLI, 17. 26; XLIII, 15, — *quo nuntiato senatum sub divo haberi solitum* (Plin. VII, § 183). — 8 Gell. II, 28, en ayant bien soin de ne pas désigner de divinité nominativement (Amm. Marc. XVII, 7, 10). — 9 Liv. XXVII, 37. — 10 Liv. I, 20. — 11 C'est le lieu qui indique l'adresse des prodiges. En 169, *duo non suscepta prodigia, alterum quod in privato loco factum esset,... alterum quod in loco peregrino, Fregellis in domo L. Atrei* (Liv. XLIII, 13). Le droit pontifical, comme le droit augural, refusait de distinguer entre sol latin (Frégelles, colonie latine) et sol pérégrin. — 12 Liv. XXII, 9, 57; Vopisc. *Aurelian.* 28; Serv. *Aen.* II, 140, — *in quibus erant fata et remedia Romana* (Serv. *Aen.* VI, 72). — 13 *Quod non ferme decernitur, nisi cum taetra prodigia nuntiata sunt* (Liv. XXII, 9). Cf. Dion. Hal. IV, 62. — 14 Ce n'est que par exception (cf. Liv. *Ibid.*), et sans doute le plus souvent sur indications préalables des haruspices (cf. Cic. *Divin.* I, 43), que les *Decemviri S. F.* risquaient une interprétation sommaire, au lieu de s'en tenir aux *remedia*. En 172 a. Chr., pour un prodige justiciable de l'art fulgural, le Sénat demande l'interprétation aux haruspices, la procuration aux *Decemviri S. F.* (Liv. XLII, 20). — 15 Obseq. 104. — 16 Varr. *L. lat.* V, 148. — 17 Cic. *Har. resp.* 10. Cf. les *fulgura postularia*. — 18 Les haruspices eux-mêmes croyaient ou laissaient croire qu'il y avait danger pour eux à révéler certains arcanes (*secreta rerum*, Serv. *Ecl.* IX, 47), à divulguer la signification de certaines foudres (Plin. II, § 144), sans doute, des *fulmina regalia*. Il est vrai que l'exception : *praeterquam hospiti indicentur aut parenti* (Plin. *Ibid.*) n'était pas faite pour rassurer les gouvernements. — 19 Gell. IV, 5. Le fait peut dater de la seconde guerre punique, époque de méfiance exaltée. — 20 Cf. Liv. V, 17; XXIV, 10; XXVII, 37; XXX, 2; cf. *Catilin.* III, 8. Le plus souvent, les auteurs, ne s'occupant que de la procuration, ne distinguent pas, et se contentent des formules vagues : *ex haruspicum responso*, ou même *haruspices jusserunt*. Ils ne disent pas non plus toujours *ea ex SC. facta* (Liv. XXVIII, 11), mais le sous-entendent.

par Cicéron dans son discours *De haruspicum responsis* ne contient que les considérants et l'interprétation, sans la procuration; celle-ci devait être libellée plus tard, après enquête sur les faits signalés par les devins.

De même que les coups de foudre « restés à terre » comportaient une expiation préalable, indépendante de l'interprétation, de même les prodiges fixés dans un objet matériel exigeaient une opération analogue, qui consistait à débarrasser du monstre en question le sol de la cité. Comme on ne pouvait, sans susciter de querelles, transporter chez d'autres le signe — et avec le signe le présage, — on le noyait en mer ou on le détruisait par le feu. En 207 av. J.-C., un androgyne gros comme un enfant de quatre ans étant né à Frusinone, les haruspices décidèrent qu'il fallait le jeter en pleine mer, après l'avoir enfermé dans une caisse, pour que la terre ne fût pas souillée par son contact sur le parcours. Cela fait, les Pontifes décrétèrent une procession expiatoire, qui est la procuration proprement dite[1]. Le code pénal romain, sorti tout entier de la théologie, traitait de la même façon les monstres moraux, les parricides. On les jetait à la mer, cousus dans un sac avec un chien, un coq, une vipère et un singe[2]. La mention du singe, que les Étrusques avaient pu rencontrer jadis aux îles Pithécuses (?), rapprochée de ce fait que Strabon connaît le nom étrusque du singe[3], donne à penser que la loi romaine avait été formulée ou retouchée après consultation des haruspices. On peut soupçonner aussi la collaboration des haruspices au terrible règlement qui ordonnait d'enfouir vivantes les Vestales coupables d'inceste, leur faute ayant été de tout temps considérée comme un prodige[4] [VESTALES]. Les livres de Tagès paraissent avoir assimilé aux prodiges tous les crimes qui peuvent rentrer dans la définition du sacrilège. Il y était écrit textuellement, au dire de Servius[5], que la postérité des parjures devait être expulsée, ce qui suppose pour les parjures eux-mêmes une peine plus dure encore. La logique pouvait mener loin dans cette voie, car la propriété foncière étant, d'après les révélations de Vegone[6], instituée par Jupiter, tout attentat à la propriété était un sacrilège.

Lorsque la destruction des objets prodigieux s'opérait par le feu, le feu lui-même devait être produit par le bois d'arbres « malheureux »[7]. En 193 a. Chr., un essaim de guêpes s'étant posé à Capoue dans le temple de Mars, « on les recueillit et consuma soigneusement par le feu[8] ». La Campanie étant la patrie de la Sibylle, on consulta à ce propos les livres sibyllins; mais cette destruction préalable est bien conforme aux rites étrusques.

Quant aux procurations proprement dites ou mesures prophylactiques destinées à prévenir tout effet ultérieur du mécontentement des dieux, elles étaient moins variées que l'interprétation, et ce serait peine perdue que de vouloir les mettre dans tous les cas[9] en rapport étroit avec celle-ci. S'il s'agissait de négligences ou omissions dans le passé, on recommençait les cérémonies entachées d'irrégularité, en ajoutant un supplément d'offrandes ou de prières. Si les prodiges n'étaient pas interprétés et s'ils n'étaient pas déjà relatés dans les *Annales*, les Pontifes combinaient de leur mieux le souci de l'économie avec la prudence, ordonnant le plus souvent des sacrifices d'*hostiae majores* et des « supplications » prolongées durant un nombre de jours proportionné au nombre et à l'intensité des prodiges. Lorsque les Pontifes renvoyaient aux livres sibyllins, ils se trouvaient par là même dessaisis au profit du collège compétent.

IV. *Spéculations biologiques et cosmologiques des haruspices.* — Dans les moments de crise, la préoccupation intense des esprits multipliait les prodiges. La crise passée, le vulgaire oubliait ses frayeurs et croyait avoir arrêté l'effet ou épuisé les conséquences des signes surnaturels. Mais la science des haruspices allait plus loin. Ils savaient (on l'a déjà vu à propos des foudres) distinguer le conditionnel de l'inévitable, et, dans l'inévitable, faire la part de ce qui pouvait être prorogé et de ce qui devait arriver à échéance immuable. Là où l'ignorant n'avait vu que des incidents fortuits, ils reconnaissaient de temps à autre une échéance attendue et comprise dans un plan d'ensemble, une étape prévue dans la vie soit des individus, soit des sociétés. Ces hautes spéculations, suggérées surtout par l'influence rivale de l'astrologie, étaient imputées, comme toujours, à Tagès, auteur responsable de toutes les fantaisies de ses disciples. Elles étaient consignées dans des *libri fatales*, qui devaient ressembler d'assez près aux livres sibyllins.

En ce qui concerne les individus, la tradition toscane ou soi-disant telle ne pouvait évidemment fournir que des indications générales. C'est dans les *Etrusci libri fatales* que Varron avait trouvé un certain système biologique et théologique dont il a peut-être dérangé la structure en y mêlant des calculs venus d'ailleurs. D'après l'extrait, incomplet et mutilé, de Varron, « l'existence de l'homme est divisée en douze hebdomades : les deux [***lacune*]. Il est donc possible, en employant comme prière les rites religieux, d'ajourner les choses fatales jusqu'à soixante-dix ans ; mais, à partir de cet âge, on ne doit plus le demander et on ne pourrait l'obtenir des dieux. D'ailleurs, passé quatre-vingt-quatre ans, les hommes perdent l'esprit, et les prodiges ne se font plus pour eux[10] ».

Les chiffres 12 et 7 trahissent l'intrusion de l'astrologie [MATHEMATICI], du moins, des idées astrologiques qui avaient cours en Grèce dès le temps de Solon[11]. On sait aussi que le péripatéticien Staséas de Naples professait, en ce qui concerne le nombre des hebdomades et la valeur nulle de l'existence prolongée au delà du cadre normal, les idées attribuées par Varron aux Étrusques[12]. Ce qui appartient en propre aux haruspices, c'est la théorie de la prorogation des échéances, et aussi probablement la mobilité des limites qui marquent les étapes de la vie.

[1] Liv. XXVII, 37 ; cf. XXXI, 12 (*Ante omnia abominati semimares jussique in mare extemplo deportari*), etc. Au temps de Pline, il y avait des collectionneurs de monstruosités, et les hermaphrodites (*olim in prodigiis, nunc in deliciis habiti*) étaient hors de prix ! (Plin. VII, § 34). — [2] Dig. XLVIII, 9, 9, prooem. Cf. Cic. *Pro Rosc. Amer.* 38. 63, et, pour la Grèce, Thucyd. II, 102. — [3] Τοὺς πιθήκους φασὶ παρὰ τοῖς Τυρρηνοῖς ἀρίμους καλεῖσθαι (Strab. XIII, p. 626). Pline (III, § 82) proteste contre l'étymologie Πιθηκοῦσαι de πίθηκος ; il propose πίθος — *a figlinis doliorum*. — [4] La simple extinction du feu de Vesta était un prodige, et des plus effrayants (Liv. XXVIII, 11). — [5] Serv. *Aen.* I, 2. — [6] Cf. les menaces contenues dans le fragment intitulé *Vegoiae Arrunti Veltymno* (in *Grom. vett.* p. 350, Lachmann : cf. p. 348), dont l'auteur a dû utiliser des noms fournis par la légende (Vegoia = Vegone ou Begoe). — [7] Macrob. *Sat.* III, 20, 3, d'après l'*Ostentarium arborarium* de Tarquitius. Cf. ci-dessus, p. 26, 2. — [8] Liv. XXXV, 9. — [9] Les *Annales maximi* étaient surtout un recueil de prodiges. Il en reste un ample reliquat dans Tite-Live (voy. l'*Index* au mot *Prodigia*), dans Julius Obsequens (*Ab Urbe condita DC prodigiorum liber* [jusqu'en 742 U. C.]), et dans Valère-Maxime (I, 6. *De prodigiis*). — [10] Censorin. 14, 6, éd. Hultsch. G. Schmeisser propose de corriger *duodecim* en *decem* et de combler la lacune *quae duo*** *ad decies septenos annos* en lisant : *atque duabus adjectis ad decies*, etc. — [11] Solon comptait 10 hebdomades ; Hippocrate, sept périodes, les unes de 7, les autres de 14 ans (Censorin. *Ibid.*). — [12] Censorin. *Ibid.* ; cf. Cic. *Fin.* V, 25. Un Campanien était bien placé pour emprunter à la fois aux Grecs et aux Étrusques. Staséas était un contemporain, plus âgé, de Cicéron.

Ces étapes, que les astrologues grecs appelaient « climatériques » et fixaient d'avance en mathématiciens, leurs rivaux toscans les reconnaissaient à certains prodiges que les dieux, maîtres d'avancer ou de retarder l'heure, envoyaient en temps opportun. Du moins, comme on le verra plus loin, ils appliquaient le système des époques variables à la vie des peuples, et il n'est guère probable, ennemis comme ils l'étaient de toute fatalité inconditionnelle, qu'ils aient appliqué à la mesure de la vie individuelle des principes tout différents. L'idée originale de considérer comme des morts ambulants les vieillards qui se permettaient de vivre en dépit des chiffres doit être une transaction, imaginée peut-être par Staséas[1], entre l'astrologie et l'haruspicine. Le total des douze périodes étant fixé à 84 ans par l'astrologie, et l'haruspicine enseignant que les prorogations obtenues par les particuliers valaient pour dix ans[2], on en conclut qu'il était inutile de demander des sursis passé 74 ans, le reste de la vie suffisant tout au plus aux échéances des prorogations accordées dans les dix années antérieures.

Il y a lieu de supposer que la doctrine usuelle était plus complaisante, et même qu'elle laissait reporter dans l'autre monde l'échéance de dettes contractées dans celui-ci. Ce que Jupiter ne pouvait plus accorder, on le demandait aux « Destins » ; or le pouvoir du Destin pénétrait jusque dans le monde souterrain. On entend parler, à une époque, il est vrai, assez tardive, de « livres Achérontiques[3] » ou de « livres d'haruspicine et rites Achérontiens, qui passent pour avoir été composés par Tagès », et où il était question de ces prorogations et recours en instance suprême[4]. Le nom de l'Achéron, que les Étrusques avaient dû rencontrer en Campanie, est à lui seul une étiquette significative, et il n'est pas impossible d'entrevoir le contenu probable de ces « Livres des Morts » ajoutés aux *libri fatales*. On a vu plus haut la distinction faite entre les *hostiae consultatoriae* et les *hostiae animales* qui comptaient comme « vies » (*animae*) offertes aux dieux. Or c'est un axiome applicable à l'histoire de toutes les religions que toute vie offerte aux dieux l'est comme équivalent et rançon de la vie de celui qui supporte les frais du sacrifice[5]. Tous les sacrifices ordonnés par les haruspices pour détourner l'effet de présages funestes avaient donc pour effet de « dégager » leur client de l'étreinte du Destin (*resolutoria sacrificia*)[6]. Si le rachat par le sacrifice pouvait exempter des maux de ce monde, pourquoi pas de ceux d'outre-tombe ? Ce raisonnement suffisait à ceux qui croyaient trouver dans le baptême sanglant des tauroboles et crioboles la « renaissance pour l'éternité » [TAUROBOLIUM]. Il semble que les haruspices, au temps où les religions mystiques entraînaient à l'envi leurs adeptes sur le chemin de l'immortalité, aient mis une surenchère à ce concours. Les autres ne promettaient l'immortalité heureuse qu'à ceux qui s'y étaient préparés de leur vivant. L'effet des *resolutoria sacrificia* ne pouvait-il délivrer aussi les morts ? « L'Étrurie, dit Arnobe, promet dans ses livres Achérontiques que, par l'offrande du sang de certains animaux à certaines divinités, les âmes deviennent divines et sont affranchies des lois de la mortalité[7] ». Ce texte ne prouve pas qu'il s'agisse de sacrifices faits après la mort du candidat à l'apothéose ; mais, à supposer même qu'il prouvât le contraire, il ne faudrait voir là qu'une première étape de la doctrine. Les haruspices finirent nécessairement par découvrir qu'ils pratiquaient de temps immémorial le moyen d'assurer le bonheur des défunts par des sacrifices accomplis après leur mort. Ou les jeux funèbres, dans lesquels coulait le sang humain [GLADIATORES—FUNUS], n'avaient aucun sens, ou ils avaient pour but, dans la conception primitive, d'envoyer au mort des compagnons et des serviteurs, plus tard, de lui fournir des substituts[8]. Les dieux infernaux étaient censés accepter la rançon et donner la volée à l'âme rachetée[9]. Les haruspices n'eurent qu'à mettre l'apothéose à moindre prix pour élargir leur clientèle et faire entrer leur ministère dans la pratique courante. Aussi Tertullien demande-t-il en quoi diffèrent l'embaumeur et l'haruspice appelés auprès des morts[10]. La réponse, qu'il feint d'ignorer, est que l'un s'occupait du corps ; l'autre, de l'âme.

La doctrine eût été incomplète si elle n'avait trouvé un emploi pour les âmes divinisées. D'après Nigidius Figulus, qui « suivait les doctrines étrusques », elles formaient une quatrième espèce de Pénates[11]. D'autres en faisaient des *Dii viales* (ἐνόδιοι). Cornelius Labeo, qui avait traduit ou extrait des livres toscans un traité spécial sur la matière, leur donnait le nom générique de *Dii animales*[12]. C'étaient autant de génies ajoutés à ceux dont les religions et philosophies à la mode[13] remplissaient l'univers.

Appliquées à la vie non plus des individus, mais des cités, les doctrines étrusques sont plus intelligibles, plus certaines aussi, car elles doivent aux Jeux Séculaires de Rome [LUDI SAECULARES] une notoriété particulière.

Que les haruspices aient prétendu avoir dans leurs archives des prophéties concernant la destinée de certaines villes, on n'en saurait douter quand on voit les *libri fatales*[14] ou *fata scripta*[15] des Véïens spécifier les conditions auxquelles Véïes serait prise et annoncer conditionnellement, comme conséquence de la prise de Véïes, celle de Rome par les Gaulois. Les Romains, qui avaient acquis à beaux deniers comptants leurs livres sibyllins et les avaient mis sous clef, purent voir par cet exemple qu'ils n'avaient pas réussi à soustraire leurs

1 La théorie des siècles (voy. ci-après) montre que les haruspices faisaient grand état des centenaires et des prodiges opérés sinon pour eux, du moins à cause d'eux. — 2 Voy. ci-dessus, p. 21, note 15. — 3 Arnob. II, 62. — 4 *Hanc imminentium malorum dilationem Etrusci libri primo loco a Jove dicunt posse impetrari, postea fatis.* Ces *fata* sont les *Dii involuti* ou en tiennent la place. *Sed sciendum secundum artis haruspicinae libros et sacra Acherontia, quae Tages composuisse dicitur, fata decem annis quadam ratione differri* (Serv. *Aen.* VIII, 398). — 5 L'équivalent le plus exact était une autre vie humaine. De là les sacrifices humains, déguisés à Rome sous forme de *consecratio capitis* et *devotio*. Il se peut que l'idée de la *devotio* ait été suggérée au premier Décius par l'haruspice qui l'assistait de ses conseils (Liv. VIII, 9). — 6 *Solent enim et resolutoria sacrificia ab haruspicibus fieri* (Serv. *Aen.* IV, 518). — 7 Arnob. II, 62. On s'est flatté, en raisonnant par analogie, de posséder un fragment du « Livre des Morts » étrusque dans le manuscrit sur bandes de toile enroulées autour d'une momie (cf. Krall, *Die etruskischen Mumienbinden des Agramer National-Museums* in *Denkschr. der Wien. Akad.* XLI [1892], p. 1-70). — 8 La logique, trop bien suivie par les peuples primitifs, voulait que les sacrifices humains fussent les plus efficaces, comme fournissant des équivalents plus comparables. — 9 Dans ce système, les âmes allaient d'abord en enfer, chez Vedius. Aussi voit-on la *Philologia* de Marcianus Capella (II, 7) se féliciter d'avoir pu éviter cette étape préalable : *quod nec Vedium cum uxore conspexerit, sicut suadebat Etruria.* — 10 Tertull. *Apol.* 13. Aussi les auteurs chrétiens parlent-ils de la « nécromancie étrusque » (Clem. Alex. *Protrept.* p. 4 Sylb. ; Euseb. *Praep. Ev.* II, 3, 4 etc.). — 11 Arnob. III, 40. — 12 *Labeo in libris qui appelantur de Diis animalibus... ait esse quaedam sacra quibus animae humanae vertantur in deos, qui appellantur animales, quod de animis fiant. Hi autem sunt dii Penates et Viales* (Serv. *Aen.* III, 168). — 13 Affinités symbolisées par la légende de Pythagore Étrusque (Clem. Alex. *Strom.* I, 62, p. 129 Sylb.). — 14 Liv. V, 15. — 15 Cic. *Divin.* I, 44.

secrets à la curiosité de leurs voisins. Aussi firent-ils grande attention à la théorie des siècles « naturels », que les Toscans avaient d'abord construite pour eux — dans les *libri rituales* [1] — et vérifiée par leur propre histoire (*Tuscae historiae* [2]).

On lisait donc dans ces livres que la vie des cités, à partir du jour même de leur fondation, se compte par siècles ou générations [3], et que la durée de chaque siècle était égale à la durée de la vie de celui des citoyens existant à l'ouverture de cette période qui vivrait le plus longtemps. Les points de repère étant inégalement espacés et impossibles à distinguer par des moyens humains, les dieux envoyaient des prodiges pour avertir que l'échéance était arrivée. En consignant les prodiges de cette espèce survenus chez eux, les haruspices avaient constaté que les quatre premiers siècles de leur existence nationale avaient été de 100 ans chacun; le cinquième, de 123 ans; le sixième, de 118 ans; le septième, aussi de 118 ans. L'auteur des *Tuscae historiae*, écrivant au cours du huitième siècle, ignorait la durée de ceux qui restaient à courir, mais il savait qu'il n'y en aurait pas plus de dix en tout, après quoi « ce serait la fin du nom étrusque [4] ». Les Romains, suivant leur habitude, avaient adopté les idées de leurs doctes voisins, mais sans l'avouer et en essayant de se réserver la supputation de leurs destinées. Ils avaient transformé, sur l'ordre des livres sibyllins, de vieilles cérémonies expiatoires en *Ludi Saeculares*, célébrés à intervalles variables. A quelle étape en étaient-ils de leur carrière et sur combien de siècles pouvaient-ils encore compter? Ils l'ignoraient, car un certain Vettius, contemporain de Varron, peut-être un haruspice amateur, disait que, si Romulus avait bien réellement vu douze vautours lors de la fondation de la cité, Rome durerait douze siècles [5]. D'autres croyaient savoir que la Sibylle parlait de dix siècles [6]. Mais la Sibylle était devenue un être cosmopolite ; fallait-il entendre par là des siècles de Rome ou des périodes de la vie du monde? Ou, les parties étant modelées sur le tout, la vie des cités n'était-elle pas divisée, comme celle du monde, en raison décimale, de sorte que la somme de dix siècles, fatale pour les Étrusques, l'était aussi pour les Romains?

Les haruspices semblent avoir pris plaisir à tourner autour de cette question qu'on ne leur posait pas, et à inquiéter les Romains par des allusions équivoques, où il est inutile de chercher une logique que vraisemblablement ils n'y ont pas mise. Consultés sur les prodiges de l'an 88, ils annoncèrent « un changement de race et une transformation du monde », ajoutant qu'il « y avait en tout huit races d'hommes... à chacune desquelles la divinité a départi un laps de temps concordant avec la révolution d'une grande année [7] ». Sans doute, cette année 88 marquait la fin de la nationalité étrusque absorbée par Rome, et le diagnostic des haruspices pouvait s'entendre ainsi; mais les prodiges visés s'étaient produits sur sol romain et concernaient par conséquent Rome. Si l'on songe que les Romains étaient alors la race dominante et marchaient à la guerre civile, on pressent quelque perfidie dissimulée dans le galimatias des haruspices. A la mort de César, une comète ayant apparu, l'haruspice Volcatius déclara publiquement « que ce signe annonçait la fin d'un siècle et l'entrée dans le dixième; mais que, pour avoir révélé le secret de la nature malgré les dieux, il allait mourir aussitôt : et, en effet, il s'affaissa devant le peuple assemblé [8] ». Si l'Étrurie avait achevé son cycle en 88, il ne pouvait être question que de la destinée romaine. C'est sans doute ainsi que l'entendaient Auguste, qui avait recueilli le fait dans ses *Mémoires* [9], et Virgile, qui chantait, quatre ans plus tard : « Le voici venu, le dernier âge du chant Cuméen [10] », âge d'or et renouveau pour les Césariens, fin du monde pour les républicains. De toutes ces rêveries mystiques, le fondateur du régime impérial sut faire sortir une grande espérance. Auguste, nouveau Romulus, passa pour avoir régénéré la vieille cité et avoir fait en son nom un nouveau pacte avec la destinée [11]. Les Jeux Séculaires de l'an 17 av. J.-C. tracèrent la ligne de démarcation entre l'ancien cycle et le nouveau.

On a vu que, bon gré mal gré, les haruspices avaient étendu leurs spéculations de l'Étrurie à Rome, et de Rome au monde romain, lequel, un peu d'équivoque aidant, pouvait passer pour le monde entier. La théorie des huit âges paraît être une application de la division de l'espace à celle du temps. Le cycle des dix siècles doit provenir d'une autre origine, du principe même de la numération décimale. On s'attend à voir paraître l'inévitable division duodécimale, support de l'astrologie. Les Toscans firent ou laissèrent faire, sous leur nom, des combinaisons de toute sorte sur le thème de l'harmonie préétablie dans l'univers. S'il y avait douze *Consentes* (ou douze signes dans le Zodiaque), n'était-ce pas que la vie cosmique comptait autant de périodes, et que chacun de ces dieux (ou de ces signes) présidait à son tour au branle universel ? Mais, le monde une fois arrivé à sa fin, que devenaient ces dieux moteurs, qui faisaient partie du monde? De là la doctrine d'après laquelle les *Consentes* naissaient et disparaissaient avec le monde [12], tandis que, sans doute, les *Dii superiores* ou *involuti* assistaient à la palingénésie cosmique. Enfin, un anonyme, qu'on nous donne pour « un homme compétent, ayant écrit l'histoire chez les Toscans [13] », avait fabriqué, avec des bribes de la Genèse biblique et un peu d'astrologie,

1 Censorin. 17,5. — 2 *Ibid.* 17, 6. — 3 *Saeculum* (cf. ἡλικία), de *serere*, comme *semen* (Bréal). Quelque brouillon, en vue d'unifier la doctrine, aura imaginé pour les individus aussi des « siècles » de 30 ans (Serv. *Aen.* VIII, 508), ou environ 30 ans. On fit effort, en tout cas, pour égaliser de part et d'autre le nombre des hebdomades et celui des siècles (cf. les 10 hebdomades de Solon et les 10 siècles du nom étrusque, puis les 12 hebdomades et les 12 siècles cosmiques). — 4 Censorin. 17, 5, d'après les *rituales Etruscorum libri*. La date des *Tuscae historiae* d'après Varron. Cf. le fragment de Vegoia, où il est question du *novissimi prope octavi saeculi*. — 5 Censorin. 17, 15; cf. Sidon. Apoll. VII, 55, où le nom de l'auteur de la prédiction est remplacé par *Tuscus aruspex*. — 6 Cf. Serv. *Ecl.* IV, 4. — 7 Plut. *Sylla*, 7 ; Suidas, *s. v.* Σύλλας (d'après Diodore et T. Live). Ici γένος ne peut être synonyme de *saeculum*. Tout cela sent l'astrologie, et la « grande année » est un pur plagiat. — 8 Serv. *Ecl.* IX, 47. Ces textes, avec leurs dates de 44 et 88 a. Chr., ont beaucoup exercé les érudits en quête de points de repère pour la chronologie étrusque. On fait dire à Diodore (Plutarque) que le VIIIe siècle toscan expirait en 88 ; à Servius, que le Xe commençait en 44, et on disserte sans fin sur ces incompatibilités. Fréret, Niebuhr, O. Müller, A. Mommsen, d'Arbois de Jubainville, n'ont pas fait disparaître une équivoque originelle et peut-être voulue. — 9 *Hoc etiam Augustus in lib. II de Memoria vitae suae complexus est* (Serv. *Ibid.*). On peut soupçonner que Volcatius jouait un rôle convenu avec Antoine, et que, mourant par métaphore, il fut ensuite relevé du manquement à son vœu au moyen d'un ex-voto offert par souscription à Jupiter. On a une dédicace, *C. Volcaci C. F. har. de stipe Iovi Iurario* (*C. I. L.* I, 1105). — 10 Virg. *Ecl.* IV, de l'an 40 a. Chr. Ainsi, la Sibylle (Probus songeait aux quatre âges d'Hésiode de Kyme) et les haruspices sont d'accord. — 11 C'est la doctrine officielle. Cf. le rescrit du proconsul d'Asie, où il est dit que César est venu « donner une seconde nature au monde prêt à subir la destruction » (*Bull. Corr. Hellén.*, XVII [1893], p. 316-318). — 12 Arnob. III, 40. Cf. les Génies, nymphes ou dieux cosmiques de condition mortelle dans Hésiode (ap. Plut. *Def. orac.* 11) et Platon (*Timée*). — 13 Suidas, *s. v.* Τυρρηνία.

une histoire du monde à la fois rétrospective et prophétique. Suivant lui, la vie du *cosmos* se divise en douze périodes millénaires ; les six premières, employées à la création des diverses parties de l'univers, les six autres mesurant la durée assignée au genre humain.

Le fait qu'un fabricant d'apocryphes de basse époque recourait encore aux « Histoires Toscanes » pour accréditer ses fantaisies témoigne de la vitalité des traditions issues de l'Étrurie, vitalité qu'elles devaient pour une bonne part à l'existence de corporations d'haruspices.

V. *Les collèges d'haruspices.* — L'histoire intérieure de l'Étrurie est un livre fermé. Il est probable que l'aristocratie des Lucumons détenait le dépôt des traditions sacerdotales, et, en particulier, les arcanes de la divination révélée par Tagès. Cette caste, au sein de laquelle les femmes, paraît-il, participaient à l'exercice de l'art divinatoire [1], dut ouvrir peu à peu l'accès des études théologiques et rituelles aux classes inférieures — même à des étrangers, s'il en faut croire la légende d'Attus Navius [2], — s'en désintéresser de plus en plus à mesure que la pratique de la divination devenait un métier, et disparaître enfin, laissant à sa place des écoles ou corporations d'haruspices groupées autour d'un président d'âge [3].

Les Romains ne savaient plus guère à quel moment ils avaient pris l'habitude de recourir aux haruspices pour interpréter les prodiges, et la légende eut toute liberté pour reculer cette date du côté des origines. Denys d'Halicarnasse s'imagine que Romulus avait institué des haruspices officiels, à raison d'un par tribu, « pour assister aux sacrifices [4] », assertion qui compte parmi les méfaits de cet érudit. Numa, qui symbolise l'ensemble des rites nationaux, passe cependant pour avoir consulté les haruspices à propos d'un prodige qui relève de l'art fulgural, la chute du bouclier *ancile* [5]. Avec les Tarquins affluent à Rome leurs compatriotes. L'haruspice Olenus de Calès cherche à transporter aux Toscans le bénéfice du prodige qui promet l'hégémonie aux possesseurs du Capitole [6]. Ce qu'on peut inférer des traditions qui veulent que Romulus ait fondé Rome *etrusco ritu*, que Numa et Tullus Hostilius aient pratiqué l'évocation des foudres et qu'Attus Navius ait été disciple des Toscans, c'est que les Romains ont, durant un certain temps, essayé de s'assimiler quelques procédés toscans et de les appliquer eux-mêmes ; puis que, en fin de compte, ils prirent le parti de classer l'haruspicine, comme les livres sibyllins, parmi les compléments nécessaires de la divination nationale [7].

Au temps des guerres puniques, le recours aux haruspices est entré dans les habitudes. Déjà, au siège de Véïes, les Romains avaient été enchantés de mettre la main sur un haruspice du pays, qui leur enseigna le moyen de prendre la ville [8]. En 385, ils avaient fait à leur calendrier une forte retouche, qui leur liait les mains durant 36 jours de l'année, sur le conseil d'un haruspice [9]. Peut-être cependant ne renonçaient-ils pas à l'espoir de se suffire à eux-mêmes. Tite-Live a lu quelque part que, au temps des guerres du Samnium, les jeunes Romains de bonne famille apprenaient l'étrusque, comme plus tard le grec, et étaient « versés dans les lettres étrusques [10] ». Or, il n'y avait en Étrurie d'autres lettres » que les archives sacrées, et l'on n'y pouvait guère apprendre que la divination ou l'arpentage fondé sur la théorie du temple. Mais si des notions superficielles pouvaient suffire à débrouiller les présages privés, ce n'était pas trop, pour interpréter les prodiges publics, de la science des maîtres. Que des cornes vinssent à pousser tout à coup au front du préteur Genucius Cipus [11] partant pour la guerre, ou qu'un pivert se posât en plein tribunal sur la tête du préteur urbain Ælius [12], on n'eût pas su, sans les haruspices, que ces honnêtes républicains étaient en passe de devenir rois, s'ils ne prenaient le parti, l'un de s'exiler, l'autre de broyer entre ses dents la tête du malencontreux oiseau.

Durant la deuxième guerre punique, les prodiges se multiplient, et les Romains sont d'autant plus inquiets qu'ils se méfient des Toscans. Aussi les voit-on feuilleter les livres sibyllins, et après Cannes, courir à Delphes [13]. Les haruspices appelés de temps à autre risquent leur tête, si le soupçon prend corps [14]. Cependant, les généraux, se trouvant insuffisamment avertis par les auspices de rite national, emmènent avec eux des haruspices pour consulter les *exta* et, au besoin, interpréter les prodiges. On en trouve auprès de Ti. Sempronius Gracchus [15] en 212, de Q. Fabius Maximus [16] en 209, de M. Marcellus [17] en 208. L'extispicine fait déjà depuis longtemps [18], comme divination à usage militaire, une concurrence victorieuse aux auspices *ex tripudiis* [AUSPICIA].

Mais ces haruspices mercenaires, détachés de leurs corporations, n'avaient pas le prestige de ceux qui venaient en corps de l'Étrurie, à l'appel du Sénat. Leur science devenait une profession, la profession un métier, le métier une exploitation de la crédulité publique. On voyait s'implanter à Rome des charlatans de toute sorte, des haruspices de carrefour (*haruspices vicani*) ou diminutifs d'haruspices (*harioli*) qui, pour une drachme, promettaient des monceaux d'écus, et « trouvaient plus d'esprit dans le foie d'autrui que dans le leur [19] ». Les patriotes romains voyaient avec déplaisir cet engouement. Caton tenait pour certain que ces gens-là se moquaient du monde, et s'étonnait que deux haruspices pussent se regarder sans rire [20]. Le père des Gracques traitait de « Toscans et de Barbares » des haruspices officiellement consultés [21]. Mais le cas même de ce Gracchus, contre qui les haruspices avaient fini par avoir raison, ne put qu'affermir la foi en la divination toscane. Il fallait bien, du reste, que la place laissée vide par l'art

1 Cf. Tanaquil *perita, ut vulgo Etrusci, caelestium prodigiorum mulier* (Liv. I, 34) : elle explique aussi le *prodigium in regia visum* (I, 39). — 2 Voy. ci-dessus, p. 20, note 1. — 3 Induction fondée sur des expressions comme *summus haruspex* (Cic. *Divin.* II, 24) — *longaevus haruspex* (Virg. *Aen.* VIII, 498) — *quorum qui maximus aevo* (Lucan. *Phars.* I, 580) — ὁ πρεσβυτάτος αὐτῶν (Appian. *B. Civ.* IV, 4). — 4 Dion. Hal. II, 22. La correction αὐσπικα pour ἀροὐσπικα n'améliorerait pas ce texte malencontreux. — 5 Serv. *Aen.* VIII, 664. — 6 Plin. XXVIII, § 15-17 ; cf. Dion. Hal. IV, 59-61 ; Liv. I, 55. — 7 La règle est formulée par Cicéron : *Prodigia, portenta ad Etruscos haruspices, si senatus jusserit, deferunto* (Cic. *Legg.* II, 9 ; cf. Val. Max. I, 1, 1). L'interprétation des prodiges par la Sibylle ou les haruspices forme, avec les *sacra* et les *auspicia*, le tiers de la religion romaine (Cic. *Nat. Deor.* III, 2). — 8 Ci-dessus, p. 28, note 14 — 9 Ci-dessus, p. 27, note 4. — 10 Liv. IX, 36, ad ann. 310 a. Chr. Mais T. Live ne le croit guère, et il signale lui-même, dans la guerre étrusque de 302, le légat Cn. Fulvius comme incapable de comprendre le toscan (X, 4). Cf. Em. Jullien, *Les professeurs dans l'ancienne Rome*, Paris, 1885, p. 30. — 11 Val. Max. V, 6, 3 ; Ovid. *Met.* XV, 577 sqq. ; Plin. XI, § 123. — 12 Val. Max. V, 6, 4. Peut-être le juriste P. Ælius Pætus, préteur urbain en 203. Genucius Cipus est inconnu. Les prodiges visés sont de l'espèce des *regalia*. — 13 Liv. XXII, 57 ; XXIII, 11 ; Appian. *Annib.* 27. — 14 Ci-dessus, p. 26, 19. — 15 Liv. XXV, 16. — 16 Liv. XXVII, 16. — 17 Liv. XXVII, 26 ; Plin. XI, § 189. — 18 Cf. Liv. VIII, 9, ad ann. 337 a. Chr. — 19 Mots d'Ennius et de Pacuvius dans Cic. *Divin.* I, 57-58. Cf. la comédie de Nævius (*Hariolus* ap. Gell. III, 4) et le mépris de Cicéron pour le métier (*Ad Fam.* VI, 18), quand il ne s'agit pas de Cæcina (*Ibid.* VI, 6). — 20 Cic. *Divin.* II, 24. — 21 Cic. *Nat. Deor.* II, 4 ; *Divin.* I, 17.

augural, converti tout entier en mécanisme formel, fût occupée par une autre source de révélation.

Le Sénat voulut tout au moins que la source où puisait l'État fût pure. Au plus fort de la guerre, il avait entrepris de « délivrer de ses terreurs religieuses » le peuple affolé. Le préteur urbain eut ordre, en 213, de retirer de la circulation tous les livres de prophéties et d'incantations, et aussi « toute méthode écrite de sacrifier[1] ». Après avoir entravé de son mieux les consultations privées, le Sénat se préoccupa de chercher des garanties pour les consultations officielles. Le scandale des Bacchanales (186 a. Chr.) lui fournit l'occasion de faire une nouvelle chasse aux importateurs de superstitions étrangères. Comme le rite de l'initiation bachique était venu de l'Étrurie, on aurait pu mettre en cause à ce propos les Toscans. Aussi le consul Postumius prit-il soin de montrer que la discipline étrusque faisait partie des institutions des ancêtres et que, pour défendre la religion nationale, les « réponses des haruspices » avaient toujours ajouté leur autorité à celle des décrets pontificaux et sénatusconsultes[2]. Quel rapport y avait-il d'ailleurs entre l'art savant des haruspices et les vaticinations de convulsionnaires exaltés par l'orgie[3] ? Peut-être est-ce Postumius qui suggéra au Sénat l'idée de former pour le service de l'État, non pas à Rome, mais en Étrurie, un corps d'haruspices authentiques, de bonne famille et versés dans la pure tradition indigène. Il fut donc décidé que « entre les fils des premières familles, dix par chacun des peuples de l'Étrurie seraient mis d'office à l'étude, de peur qu'un art si important, tombé aux mains de petites gens, ne fût détourné de son office religieux vers le trafic et le gain[4] ». Valère Maxime entend par là que dix jeunes nobles « seraient confiés à chacun des peuples de l'Étrurie pour apprendre les choses sacrées[5] ». S'il était prudent de se fier à Valère-Maxime, on pourrait conclure de là que chaque « peuple » toscan avait alors ses traditions particulières, et que le Sénat voulait grouper en faisceau ces lumières dispersées. Un fait vient à l'appui de cette induction : c'est que, lors de la grande consultation de 65, il vint des haruspices « de toute l'Étrurie[6] ».

Nous ignorons si le SC. fut appliqué et dans quelle mesure il le fut. Cicéron le fait entrer dans ses *Lois*[7], et Claude dit plus tard au Sénat que l'aristocratie toscane avait conservé la science nationale par tradition domestique, « soit spontanément, soit sous l'impulsion des sénateurs romains[8] ». Néanmoins, on ne trouve pas trace d'une corporation spéciale, distincte des haruspices libres, telle que la voulait sans doute créer le Sénat. Les haruspices que nous rencontrons au hasard près de Sylla[9], de Pompée[10], de César[11], étaient des familiers de la maison : ceux que les gouverneurs de province (Verrès, par exemple) emmenaient avec eux étaient compris dans leur « cohorte » ; tous étaient des praticiens libres et ne représentaient qu'eux-mêmes. Ce qui est certain, c'est que si le Sénat voulait se servir des haruspices pour des fins politiques, il fut servi à souhait. Fidèles aux traditions de leur pays, les haruspices en service officiel mirent toujours les dieux du côté de l'oligarchie républicaine en lutte contre les idoles de la démocratie[12]. On les reconnaît dans ces devins qui, d'après les prodiges, déclarent funeste la colonisation de Carthage entreprise en 121 par C. Gracchus[13] ; qui, en 87, avertissent le consul Cn. Octavius de ne pas se fier à Marius[14], et qui, en 84, empêchent Carbon, l'adversaire de Sylla, de tenir des comices électoraux[15]. Cicéron les eut pour auxiliaires dans sa lutte avec Catilina[16] et contre Clodius[17] : enfin, ils encouragèrent de leur mieux Pompée et le Sénat à abattre César[18]. Appien raconte que, en 43, au moment où les triumvirs dressaient leurs listes de proscription, le doyen des haruspices mandés par le Sénat, « ayant dit que les royautés d'autrefois allaient revenir et que tous seraient esclaves hormis lui seul, ferma sa bouche et retint son souffle jusqu'à ce qu'il mourût[19] ».

Sous tous les régimes, la divination appliquée à la politique est un danger. Des gens qui avaient prédit à date fixe la mort de César et celle d'Auguste[20] n'étaient pas inoffensifs. D'autre part, la divination toscane étant depuis des siècles incorporée aux habitudes romaines, on ne pouvait traquer les haruspices comme les astrologues et autres marchands de pronostics. Le Toscan Mécène, au dire de Dion Cassius[21], conseillait à Auguste, « attendu que la divination est nécessaire », de nommer des haruspices et augures patentés, qui auraient seuls permission de frayer avec le public. Auguste se contenta de défendre d'une manière générale les consultations à huis clos et tout pronostic concernant les décès[22]. Tibère renouvela sa défense, en l'appliquant expressément aux haruspices[23], les seuls devins qu'il n'eût pas proscrits. Sous ce régime de suspicion, les haruspices authentiques avaient intérêt à se séparer de la masse des charlatans qui pouvaient usurper leur titre. Il est probable qu'ils n'ont pas attendu l'initiative de Claude pour former un « ordre », dont les membres, en nombre limité, devaient se recruter par cooptation. Une inscription, qui, d'après la forme des caractères, paraît dater du temps d'Auguste, mentionne un haruspice, L. Vinuleius Lucullus, qualifié de « l'un des Soixante[24] ». Claude, le jour où il provoqua le SC. constitutif de l'ordre officiel des haruspices, n'aurait donc fait que destiner au service de l'État une corporation préexistante, laquelle garderait désormais intacte la tradition toscane, préalablement révisée par les Pontifes[25]. L'ordre des haruspices ne devint pas pour cela un collège sacerdotal romain, accessible à tous les citoyens romains. L'haruspicine était toscane par définition et

[1] Liv. XXV, 1. — [2] Liv. XXXIX, 16. Les Postumii passaient pour être originaires d'Étrurie, où ils avaient encore des homonymes. Cf. le pirate Ποστούμιος ὁ Τυρρηνός de Diodore (XVI, 82) et l'haruspice de Sylla, C. Postumius (Cic. *Divin.* I, 33). Loin de faire de la propagande religieuse, les haruspices recommandaient *ut suo quisque ritu sacrificium faceret* (Varr. *L. lat.* VII, 5). — [3] *Viros, velut mente capta, cum jactatione fanatica corporis vaticinari* (Liv. XXXIX, 13). — [4] Cic. *Divin.* I, 41 (avec correction *X ex*, au lieu de *sex*, que donnent les mss., afin de mettre Cicéron d'accord avec Valère-Maxime). — [5] Val. Max. I, 1 1. Sur le débat concernant le nombre et la nationalité de ces *principes*, romains pour Niebuhr, étrusques pour O. Müller, et les raisons alléguées de part et d'autre, voy. *Hist. de la Divination*, IV, p. 107-108, et Jullien, *Op. cit.* p. 31-32, qui achève de ruiner la thèse de Niebuhr. Mais l'autre thèse a contre elle une objection sérieuse. A la date probable du SC., l'Étrurie était encore une nation autonome ; comment le Sénat romain prétendait-il commander en pays libre ? — [6] Cic. *In Catil.* III, 8. Rappelons que Tarquinies était la patrie de Tagès, et Fæsules le lieu d'élection de l'art fulgural (ci-dessus, p. 17, note 5). — [7] Cic. *Legg.* II, 9, § 21. — [8] Tac. *Ann.* XI, 15. — [9] Cic. *Divin.* I, 33. — [10] Cic. *Divin.* II, 24. — [11] Cic. *Divin.* I, 52 ; Val. Max. VIII, 11, 2 ; Suet. *Caes.* 81. — [12] Surtout depuis la guerre Sociale, qui les fit citoyens romains. Cf. *Histoire de la Divination*, IV, 111-112, et la diss. de G. Schmeisser. En 400 a. Chr., les peuples de l'Étrurie refusent de reconnaître le roi que se sont donné les Véïens (Liv. V, 1). — [13] Appian. *B. Civ.* I, 24. — [14] *Ibid.* I, 71. — [15] *Ibid.* I, 78. — [16] Cic. *In Catil.* III, 8. — [17] Cic. *De har. resp.* — [18] Cic. *Divin.* I, 24. — [19] Appian. *B. Civ.* IV, 4. Ce doit être une version républicaine de l'incident Volcatius, relaté plus haut (p. 29, 8). — [20] Suet. *Aug.* 97. — [21] Dio Cass. LII, 36. — [22] Dio Cass. LVI, 25. — [23] Suet. *Tiber.* 63. — [24] *Bullett. della commiss. Arch. comun. di Roma*, 1890, p. 180. Cagnat, *Rev. Epigr.*, 1891, n° 115. Ce nombre de 60 — moitié du chiffre proposé en 186 — est encore un multiple de 12 (les douze peuples de l'Étrurie). — [25] Tac. *Ann.* XI, 15. De l'an 46 p. Chr.

devait être pratiquée par des Toscans. Les membres de la corporation privilégiée se distinguèrent des autres par les titres de « haruspice de l'ordre des Soixante », « haruspice agrégé à l'ordre », ou encore « haruspice des Augustes [1] ».

On connaît mal l'organisation intérieure de l'ordre, où l'on rencontre des chevaliers romains [2]. Il avait, comme toutes les associations, un président, qualifié de « premier d'entre les Soixante », ou de « grand haruspice », ou de « maître public des haruspices [3] », et une caisse commune [4]. L'histoire nous renseigne encore moins sur son rôle officiel. Tacite, relatant des prodiges survenus dans les dernières années du règne de Claude [5], ne dit mot des haruspices. Il se contente de noter, à propos des prodiges de l'an 64, « l'interprétation des haruspices [6] », qu'il passe tout à fait sous silence quand il s'agit des prodiges non moins effrayants de l'an 69 [7]. Enfin, lorsque, en 70, on recourut pour diriger la reconstruction du Capitole à la science des haruspices, de peur de déroger aux traditions du temps des Tarquins, l'historien ne s'inquiète nullement de la qualité des « haruspices rassemblés » par le préfet de la Ville L. Vestinus [8]. Suétone, les compilateurs de l'*Histoire Auguste*, Hérodien, Ammien Marcellin, qui mentionnent tant de fois les haruspices, ont l'air d'ignorer l'existence de l'ordre. Lampride rapporte que l'omniscient Al. Sévère institua des cours d'haruspicine fréquentés par des boursiers de l'État [9] ; il ne dit pas que ce fût pour utiliser ou recruter les haruspices officiels. Aurélius Victor ne songe pas davantage aux titres des haruspices dont Gordien aimait à s'entourer [10]. Tout porte à croire que le projet de Claude n'aboutit pas [11] ; que les haruspices ne voulurent ni de l'estampille officielle, ni d'un manuel expurgé par les Pontifes. L'ordre resta ce qu'il était, une sorte d'académie libre, dont l'unité était idéale et les membres dispersés.

Les Soixante n'auraient pas suffi, du reste, même avec des « adjuteurs [12] », à former aux saines traditions les haruspices qui pullulaient alors de par le monde. Il y en avait dans différentes villes, soit groupés en collèges, soit classés parmi les appariteurs [13], et qui exerçaient l'art en bloc ou par spécialité [14] : il y en avait dans les légions, consultés dans les grandes occasions par les généraux, et à tout moment par les soldats [15]. En Italie, la vogue de l'haruspicine passait celle de l'astrologie [16]. Pline l'Ancien constate que les « fibres et entrailles » préoccupent une grande partie de l'espèce humaine [17]. Pline le Jeune a connu un avocat des plus retors, qui consultait toujours les haruspices sur l'issue de ses procès, et aussi sur les maladies des gens dont il espérait hériter [18]. Ce furent des haruspices qui soutinrent longtemps, sous Maximin, le courage des défenseurs d'Aquilée [19]. L'haruspicine avait sur l'astrologie le double avantage d'être à la portée des petites gens et d'être protégée par les religions [20]. L'inspection des entrailles se surajoutait d'elle-même au plus indispensable des actes religieux, au sacrifice.

Mais ce qui avait été longtemps un avantage devint un prétexte à tracasseries sous les empereurs chrétiens, qui voulaient supprimer, comme empereurs, la divination, et, comme chrétiens, les sacrifices. Constantin commença par menacer du bûcher tout haruspice qui pénétrerait dans une maison autre que la sienne, et de la relégation celui qui l'aurait appelé chez lui [21]. Il crut bon d'expliquer, quelques mois plus tard, qu'il n'interdisait pas les sacrifices faits en public [22]. Il entendait même autoriser et utiliser l'art fulgural, dont les haruspices avaient gardé le monopole [23]. Les fils de Constantin veulent abolir la « folie des sacrifices ». Peine de mort, confiscation menacent les délinquants et les fonctionnaires qui négligeraient de les punir [24]. Mais les « connaisseurs en prodiges » n'avaient pas besoin de sacrifices pour faire entendre à Barbation qu'un essaim d'abeilles posé dans sa maison lui présageait l'empire [25]. Constance, à ce propos, frappa pêle-mêle innocents et coupables. Julien, à qui un foie à double enveloppe avait promis la victoire sur Constance [26], « s'adonna à l'haruspicine » et employa à disséquer ses hécatombes des légions d'haruspices. Il les voulait d'origine et de science authentiques ; aussi les praticiens qu'il emmena en Mésopotamie s'étaient munis de livres sur lesquels ils appuyaient leur avis, souvent discuté par les philosophes jaloux de cette concurrence [27]. Jovien s'abstint de réaction violente : il eut même soin, battant en retraite devant les Perses, de justifier sa résolution par les présages tirés des entrailles [28]. Valentinien, redoutable aux astrologues, magiciens, nécromants, et aux haruspices qui se mêlaient de politique [29], rendit un édit, en 371, pour mettre à couvert ceux qui pratiquaient honnêtement l'haruspicine traditionnelle [30]. Mais le zèle chrétien de Théodose se buta à l'idée d'abolir toute espèce de sacrifices, et, à plus forte raison, « l'inspection du foie et des entrailles ». Dès lors, les édits se succèdent, ridicules autant qu'odieux, car l'empereur, qui ne trouve pas de supplices trop doux pour les contrevenants, s'apitoie sur « les victimes innocentes » immolées aux faux dieux [31]. La procédure de lèse-majesté est appliquée à « quiconque osera consulter

1 Haruspices dits *de LX* (*C. I. L.* VI, 2163, XIV, 164. *Eph. Epigr.* IV, 853. Orelli, 2292) ; *ex ordine haruspicum LX* (*C. I. L.* VI, 2161, 2162, XI, 3382), *arespex ordinatus* (*C. I. L.* VI. 2166), *haruspex Augg.* (*C. I. L.* VI, 2161, 2163. X, 4721), titre qui parait avoir été un privilège personnel, et non commun aux « Soixante ». Cf. *adjutor haruspicum imperatoris* (*C. I. L.* VI, 2168). — 2 *C. I. L.* VI, 2164, 2165, 2168. — 3 *Har. prim. de LX* (Orelli, 2292, à Lugdunum) — *harispex maximus* (*C. I. L.* VI, 2164, 2165) — *magister publicus haruspicum* (*C. I. L.* VI, 2161, à Rome ; XIV 164, à Ostie). Cf. *magister ille aruspicum Tagis* (Lactant. *De mort. persec.* 10). — 4 Cf. L. Sevius Clemens, haruspice *ex ordine arispicum LX*, *curatori arcae* (*C. I. L.* XI, 3382, à Tarquinies). Il reste un doute sur cette *arca*, qui pourrait être une caisse municipale (Cf. *Bull. dell' Instit.* 1873, p. 91). — 5 Tac. *Ann.* XII, 43. 64. — 6 Tac. *Ann.* XV, 47. — 7 Tac. *Hist.* I, 86. — 8 Tac. *Hist.* IV, 53. — 9 Lamprid. *Al. Sever.* 44 ; cf. 27. — 10 Aurel. Vict. *Caesar.* 26, 4. — 11 Tacite dit simplement : *factum ex eo SC. viderent pontifices quae retinenda firmandaque haruspicum.* C'était enterrer la question. — 12 *C. I. L.* VI, 2168. — 13 Haruspices municipaux, à Misène (*haruspex publicus. C. I. L.* X, 3680, 3681), Bénévent (*publicus primarius. C. I. L.* IX, 1540), des *fabri tignarii* de Luna (*C. I. L.* XI, 1355), à Toscanella (*decurialis. C. I. L.* XI, 2955), Faventia (Henzen, 6025), Poitiers (*ib.* 6026), Nîmes, *C. I. L.* XII, 3254). Apulum *C. I. L.* III, 1114-1115), Trèves (Wilmanns, 2280), Mayence (Henzen, 6024). Dans la charte de Julia Genetiva, ch. LXII (bronzes d'Osuna, *Eph. Epigr.* III, p. 91-96. *C. I. L.* II, Suppl. 5439), les haruspices sont classés à l'avant-dernier rang des appariteurs. — 14 Cf. *haruspex extispicus* à Iguvium (Orelli, 2302) — *haruspex fulguriator* à Pisaurum (Orelli, 2301). — 15 Cf. Vopisc. *Aurelian.* 7 ; *haruspex* [*leg. III Aug.*] *C. I. L.* VIII, 2586. — 16 Herodian. VIII, 3. — 17 Plin. VIII, § 102. — 18 Plin. *Epist.* VI, 2; II, 20. — 19 Herodian. *Ibid.* — 20 G. Schmeisser comprend à tort les haruspices parmi les *mathematici* que visent les édits de proscription. Les haruspices figurent à côté des mathématiciens et autres devins dans un texte de Paul (*Sent.* V, 21, 3), pour le cas spécial où ils seraient consultés *de salute principis.* Les prédictions à mille ans de date (Vopisc. *Florianus*, 2) pouvaient passer pour inoffensives. — 21 Cod. Theod. IX, 16, 1, du 31 janv. 319. — 22 Cod. Theod. IX, 16, 2, du 31 mai 319. — 23 Cod. Theod. XVI, 10, 1, du 13 mars 321. — 24 Cod. Theod. XVI, 10, 2 et 4, de 341 et 346. Interdiction générale en 357 et 358 (*Ibid.* IX, 16, 4 et 6). — 25 Amm. Marc. XVIII, 3, 1-4, de l'an 359. — 26 *Ibid.* XXI, 1, 1 ; 2, 4. — 27 *Libri exercituales* (*Ibid.* XXIII, 5, 10) — *Tarquitiani libri* (XXV, 2, 7). — 28 *Ibid.* XXV, 6, 1. — 29 *Ibid.* XXVIII, 1, 19-21 ; 1, 8 et 29. — 30 Cod. Theod. IX, 16, 9 § 10. — 31 Cod. Theod. XVI, 10, 10, § 12, de l'an 391 ; cf. *Ibid.* XVI, 10, 7 et 9, de 381 et 385. S. Augustin répond aux offres d'un haruspice qu'il ne voudrait pas faire tuer une mouche (*Conf.* IV, 2-3).

les entrailles palpitantes, même quand il n'aurait rien demandé contre ou sur la santé des princes [1] ».

Ces édits furibonds durent intimider les haruspices et faire rentrer dans l'ombre ceux qui vivaient sur le public. Du reste, il y avait des chrétiens partout, et la présence d'un chrétien suffisait pour rendre les entrailles muettes [2]. Mais, s'ils pouvaient entraver l'exercice d'un métier, les empereurs ne pouvaient déraciner une tradition fixée dans des livres, considérée partout comme une science, et, en Toscane, comme un héritage national. Dans cette science même, il y avait une partie que les édits impériaux n'avaient pas expressément visée, l'art fulgural, et, dans l'art fulgural, un côté par où il se rapprochait de la magie, mais s'éloignait de la divination, si redoutée du gouvernement. C'est en Étrurie, et comme possesseurs de recettes pour manier la foudre, que nous voyons apparaître pour la dernière fois les haruspices toscans. Au moment où les hordes d'Alaric approchaient de Rome (408), des « gens de Toscane » vinrent apprendre au préfet de la Ville que Nepete avait été sauvée des Barbares par « des tonnerres et éclairs effroyables, à la suite de vœux et cérémonies accomplis suivant les rites nationaux ». Ils offraient de défendre Rome avec ces armes célestes. Le pape Innocent consentit à l'essai, au dire de Zosime; mais les Toscans ayant déclaré ne pouvoir réussir si toute la ville ne sacrifiait en même temps aux dieux, on préféra traiter avec le Barbare [3]. Les thaumaturges s'attendaient sans doute à être dispensés d'opérer le miracle à ce prix.

Vraie ou légendaire, l'anecdote termine bien l'histoire des haruspices toscans [4] ; elle donne à penser que ces hommes de tant de science ne manquaient pas non plus d'esprit. A. Bouché-Leclercq.

HASTA (Δόρυ), lance. — Parmi les armes offensives dont se servaient les Grecs, les Romains et en général tous les peuples de l'antiquité, les textes et les monuments nous montrent que la lance figurait au premier rang. Il est souvent difficile cependant de distinguer avec précision les termes qui désignent les armes de hast de ceux qui s'appliquent aux armes de trait. Entre un long javelot et une lance courte, la différence est peu appréciable et souvent on combattait des deux façons avec la même arme. Nous nous occupons ici des armes de hast, tout en faisant la réserve que nous venons d'indiquer.

La lance est essentiellement composée d'une longue hampe de bois à l'extrémité de laquelle est fixée une pointe de métal destinée à transpercer l'ennemi.

La lance chez les Grecs. — Les Grecs désignaient la lance par un certain nombre de mots qui servaient tantôt à indiquer une partie de l'arme, tantôt l'arme tout entière. Ce sont les suivants :

Αἰχμή, proprement la pointe de la lance [1], mais souvent la lance elle-même [2].

Δόρυ est le terme le plus usité. Il signifie proprement le bois [3]; aussi les poètes l'emploient-ils pour désigner d'autres bois que celui de la lance [4], mais dans les auteurs de prose il désigne toujours la lance.

Ἔγχος, fréquemment usité dans Homère [5].

Λόγχη dans Hérodote désigne le fer de la lance, par opposition au bois qu'il appelle ξυστόν, tandis qu'il nomme la lance entière αἰχμή [6]. Le même sens est donné au mot λόγχη dans Xénophon [7] et dans Sophocle [8]. Mais le plus souvent il désigne la lance même [9].

Ξυστόν, objet poli, d'où le bois de la lance [10]; par extension la lance elle-même [11].

Σάρισα ou Σάρισσα, lance macédonienne [12].

Dans les fouilles d'Hissarlik, M. Schliemann a trouvé plusieurs pointes de lance en bronze. Les plus anciennes, au nombre de treize, appartiennent à ce qu'il appelle la seconde ville préhistorique. Elles ont la forme d'un triangle isocèle allongé et sont terminées au bas par une pointe destinée à entrer dans le bois (fig. 3715). Leur longueur varie de 0m,17 à 0m,31 et leur plus grande largeur de 0,m04 à 0,m06. Dans la partie inférieure se voit un trou dans lequel est encore souvent le clou qui assujettissait le métal au bois. La plupart de ces lances sont dentelées des deux côtés en forme de scie, comme le sont certaines lances en silex [13]. Les têtes de lance d'Hissarlik n'ont donc pas de douilles comme celles que nous verrons à Mycènes et le plus grand nombre de celles qui ont été trouvées dans le nord de l'Europe occidentale, notamment dans les cités lacustres de Suisse et dans de nombreuses sépultures d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie [14]. Elles ressemblent au contraire à certaines têtes de lance trouvées à Chypre et conservées aujourd'hui au Musée Britannique et au Musée du Louvre [15]. Dans la sixième ville, que M. Schliemann croit être une colonie lydienne, mais que l'on considère aujourd'hui comme la vraie Troie d'Homère, il a découvert une tête de lance également en bronze, mais terminée à sa partie inférieure par une douille, comme celles que nous verrons à Mycènes [16].



Fig. 3715. — Pointes de lances en bronze trouvées à Hissarlik.

C'est dans le quatrième tombeau de l'Acropole qu'ont

[1] Cod. Theod. XVI, 10, 12, de l'an 392. — [2] Lactant. *Inst. Div.* IV, 27; *De mort. persec.* 10. — [3] Zosim. V, 41. — [4] Voy. quelques mentions d'haruspices, après cette date, sans garantie de nationalité, dans Clairin, p. 82-84. — Bibliographie. Pour les ouvrages traitant des antiquités étrusques en général, voy. l'article etrusci. Ouvrages spéciaux : H. Raven, *Haruspices Romae utrum natione Etrusci an Romani fuerint*, Gottingae, 1822; P. Frandsen, *Haruspices*, Berolini, 1823; P. Clairin, *De haruspicibus apud Romanos*, Paris, 1880; A. Bouché-Leclercq, *Histoire de la Divination dans l'antiquité* (*Divination étrusque*, IV, p. 1-115, Paris, 1882); G. Schmeisser, *Quaestiones de Etrusca disciplina*, Vratislav. 1872; *Die etruskische Disciplin vom Bundesgenossenkrieg bis zum Untergang des Heidenthums*, Liegnitz, 1881; *De Etruscorum deis Consentibus qui dicuntur* (*Comment. in hon.* A. Reifferscheidii, p. 29-34, Vratislav., 1884); *Beiträge zur Kenntniss der Technik der römischen Haruspices. I. Zur Erklärung und Deutung der Prodigien* (Gymnas. Progr. Landsberg a. W. 1884).

HASTA. [1] *Il.* III, 348; V, 320; XVI, 505 etc. — [2] *Il.* XII, 45; XV, 525; Herodot. I, 214, 215; II, 106, 111; III, 78; V, 94; VII, 61, 69, 77, 78; Aesch. *Pers.* 325; Xenoph. *Cyrop.* IV, 6, 4. — [3] *Il.* XVI, 814. — [4] *Il.* II, 115; XII, 36; XXIV, 450; *Od.* V, 162, 370; VIII, 507; Aesch. *Suppl.* 846, 1007; Soph. *Phil.* 721; Eurip. *Hel.* 1628. — [5] *Il.* II, 389; III, 135; VI, 319-320, etc. Ce terme est parfois employé avec le sens d'épée dans Sophocl. *Aj.* 286; *Oedip. Tyr.* 969, etc. et dans Euripid. *Phil.* 1413; et avec celui de javelot dans Eurip. *Herc. fur.* 1098. — [6] Herod. VII, 69. — [7] *Hell.* VII, 5, 20; *Cyneg.* X, 3. — [8] *Trach.* 856. — [9] *Batrachom.* 129; Pind. *Nem.* VIII, 30; Xenoph. *De re eq.* XII, 14; *Anab.* IV, 7, 16; Aelian. *Hist. nat.* VIII, 10; Euripid. *Troj.* 1318. — [10] Ξυστὸν δόρυ : Apoll. Rhod. II, 1062; Pollux, *Onom.* X, 144; Herod. I, 52: Eustath. p. 863, 1. — [11] *Il.* IV, 469; XI, 260, 564; XV, 677; Eurip. *Hec.* 908. Xénophon distingue les δόρατα des ξύστα, *Cyrop.* VII, 1, 33. — [12] Plutarch. *Eumen.* 14; Polyb. II, 69 (XVIII, 9, 9); Pollux, X, 143. — [13] Schliemann, *Ilios.* trad. franç. p. 597, 645; cf. fig. 867-869 et 1056. Le même auteur cite des exemples de haches dentelées en silex trouvées en Danemark, dans la Causase et dans d'autres pays. — [14] *Ibid.* p. 599. — [15] *Ibid.* Les fers de lance trouvés au Dipylon ressemblent à ceux d'Hissarlik, *Mittheilung. d. deutsch. arch. Inst. in Athen*, XI, p. 219, pl. I, nº 16; cf. p. 24. En Allemagne et en Grande-Bretagne on a également trouvé des têtes de lance semblables à celles d'Hissarlik. Le Dr Virchow en possède dans sa collection. Voir aussi Evans, *Petit Album de l'âge du Bronze de la Grande-Bretagne*, Lond. 1876, pl. XI. — [16] Schliemann, *Ilios*, p. 775, fig. 1529. Cette tête de lance ressemble aussi à celles qui ont été trouvées à Corneto et qui sont conservées au Musée de cette ville.

été trouvées les pointes de lances mycéniennes. Toutes, ainsi que nous venons de le dire, ont une douille à leur



Fig. 3716. — Lance de bronze trouvée à Mycènes.

extrémité inférieure (fig. 3716). L'une d'elles a, par exception, un anneau de chaque côté. Ces anneaux, d'après M. Schliemann, servaient à assujettir au moyen d'une corde ou d'une lanière la pointe de la lance à la hampe, pour l'empêcher de tomber. A l'extérieur de la douille on voit la tête plate d'un clou qui fixait le métal au bois[1]. Des fragments d'un vase peint, trouvés à Mycènes mais peut-être de date très postérieure, nous montrent (fig. 3717) des guerriers portant la lance. A la hampe est attaché un objet de forme bizarre et dont jusqu'ici on n'a pas pu déterminer exactement la nature. Un second fragment du même vase représente d'autres guerriers brandissant la lance de la main droite, la pointe en bas, comme pour frapper des ennemis renversés. La pointe d'une des lances, la seule visible, est foliiforme. Dans les deux fragments les lances sont très longues[2]. Une tête de lance en bronze, trouvée à Vaphio, et d'autres trouvées dans les fouilles de l'Acropole offrent des caractères particuliers (fig. 3718). L'extrémité inférieure a été repliée et forgée



Fig. 3717. — Guerrier armé de la lance sur un vase trouvé à Mycènes.



Fig. 3718. — Lance trouvée à Vaphio.

au marteau de façon à former une douille ouverte au milieu[3].

A Tirynthe, la seule pointe de lance qui ait été trouvée est en fer et de date plus récente[4].

Les guerriers d'Homère sont armés de la lance que le poète appelle ἔγχος, ἐγχείη, αἰχμή, δόρυ, μελίη. Le bois de la lance était généralement en frêne, d'où lui vient le nom de μελίη ou l'épithète μείλινον[5]. Le bois était muni à ses deux extrémités d'une pointe d'airain[6]. La pointe supérieure servait à frapper l'adversaire; l'autre, appelée οὐρίαχος[7] ou σαυρωτήρ[8], servait à planter la lance dans le sol aux moments de repos.

On suppose généralement que la hampe de la lance homérique était engagée dans la douille placée à la partie inférieure du fer. C'est l'opinion de Schliemann qui traduit le mot αὐλός par tube dans ce vers : « Et la cervelle s'échappa de la blessure le long du tube de la lance[9] ». M. Helbig adopte cette interprétation[10]. M. Leaf la rejette pour les raisons suivantes. Homère dit que dans la lance d'Hector, la pointe était maintenue par un anneau d'or, πόρκης[11]. Les éditeurs n'ont vu là aucune difficulté. Ameis, dans son commentaire, dit qu'on ajoutait l'anneau pour plus de solidité. C'est aussi l'explication que donne M. Helbig[12]. Mais en quoi un anneau d'or peut-il rendre plus solide une douille de bronze? M. Leaf propose plusieurs solutions à cette difficulté[13]. La première est que si l'on maintient à αὐλός le sens de douille, les deux procédés, l'emploi de l'anneau et celui de la douille, sont différents l'un de l'autre et usités séparément. L'anneau serait employé dans le cas où le fer serait disposé comme ceux d'Hissarlik et s'enfoncerait par une pointe dans le bois. Alors, en effet, l'anneau empêcherait le bois d'éclater. Ce qui paraît confirmer cette hypothèse, c'est que dans les passages où est nommé le πορκής, il n'est pas question d'αὐλός. La seconde explication est que l'on s'est mépris sur le sens d'αὐλός. D'après M. Leaf, ce mot signifie ouverture. Αὐλός entre dans la composition de l'adjectif αὐλῶπις par lequel est parfois qualifié le casque dans Homère[14] et dont la signification a été beaucoup discutée. Suivant les uns, il signifie : muni d'une pointe ou d'un tube portant un panache[15]. D'autres au contraire traduisent : pourvu de trous de visière. C'est l'opinion qu'adopte M. Helbig[16], et c'est aussi l'avis de M. Leaf. Pour lui le vers d'Homère : ἐγκέφαλος δὲ παρ' αὐλὸν ἀνέδραμεν ἐξ ὠτειλῆς[17] signifie que la cervelle passait à travers les ouvertures du casque. Un passage de l'*Odyssée* donne, sans discussion possible, le sens de trous au mot αὐλος, c'est celui où il est parlé d'une agrafe à deux trous[18]. Dans cette hypothèse, le fer de lance, terminé à son extrémité inférieure par une lame plate, aurait été encastré dans une fente pratiquée à l'extrémité supérieure de la lance et assuré par deux clous passant à travers le bois et le métal. L'anneau servirait, comme nous l'avons dit plus haut, à empêcher le bois d'éclater. Il est un cas, cependant, où l'emploi de l'anneau est indispensable même avec une douille, c'est celui où la douille est fendue comme dans la lance de Vaphio. Alors, en effet, si elle n'était pas maintenue par un anneau, la douille s'écarterait au premier choc. Il existe au British Museum un spécimen de πόρκης d'or trouvé en Étrurie, mais qui a servi à assujettir la lame d'un poignard[19]. Il est formé de fils fondus de façon à faire une bande solide. On se servait du même procédé pour fixer les pointes de flèches[20].

Sur la forme de la pointe, Homère ne nous donne aucune indication. Était-ce une pyramide quadrangulaire? Était-elle foliiforme et à deux tranchants? Nous l'ignorons. L'épithète ἀμφίγυος qui est souvent donnée à

[1] Schliemann, *Mycènes*, trad. franç. p. 361, fig. 441. — [2] H. Schliemann. *Mycènes*, p. 211, fig. 213; p. 217, fig. 214 = A. Furtwaengler et J. Lœschcke, *Mykenische Vasen*, 430-431 = Perrot et Chipiez. *Hist. de l'art dans l'antiquité*, t. VI, p. 935, fig. 497. — [3] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1889, pl. VIII = Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. VI, p. 977, fig. 552; A. de Ridder, *Catalogue des bronzes trouvés sur l'Acropole d'Athènes*, nos 266-267. — [4] Schliemann, *Tyrinthe*, éd. franç. p. 43 et 160. Cf., p. 97 et pl. XIV. — [5] *Il.* XVI, 143 ; XIX, 390 ; XX, 277 ; XXI, 162 ; XXII, 133, 328 ; *Od.* XXII, 259, 276 etc. — [6] Ἔγχος χάλκεον, ἀκαχμένον ὀξέϊ χαλκῷ, *Od.* XX, 127 ; δόρυ κεκορυθμένον χαλκῷ, *Il.* XX, 332 ; μελίη χαλκοβαρής, *Il.* XXII, 328 ; *Od.* XXII, 259, 276 ; δόρυ χαλκοβαρές, *Od.* XI, 532 ; cf. *Il.* V, 145 ; VI, 742 ; XIX, 53, 534 ; *Od.* V, 309 ; IX, 55 ; XI, 40 ; XIII, 267 ; XXII. 92. — [7] *Il.* XIII, 453 ; XVI, 612, etc. — [8] *Il.* X, 153. — [9] Ἐγκέφαλος δὲ παρ' αὐλὸν ἀνέδραμεν ἐξ ὠτειλῆς || αἱματόεις,. *Il.* XVII, 297 ; cf. *Ilios*. éd. franç. p. 599. De là l'épithète δολίχαυλος, *Od.* IX, 156. — [10] *L'Épopée homérique*, trad. fr. p. 436. — [11] Πάροιθε δὲ λάμπετο δουρὸς || αἰχμή, χαλκείη, περὶ δὲ χρύσεος θέε πόρκης, *Il.* VIII, 495 ; cf. VI, 319. *Petite Iliade*, frag. 5, dans *Epicorum graec. fragm.* éd. Kinkel, I, p. 41. — [12] *Épopée hom.* p. 436. — [13] *Journ. of hellen. tudies*, t. IV, p. 300. — [14] *Il.* V, 182 ; XI, 553 ; XIII, 530 ; XVI, 795. — [15] Ameis, *Neue Jahrbücher für Philologie*, 1873, p. 223 ; cf. *Etym. Magn.* p. 170, 3 ; Apollon. *Lex hom.* p. 47, 24 ; Scol. *Il.* V, 182 ; XI, 553 ; Eustath. *Ad Il.* p. 537, 2 et 849, 7 ; cf. Helbig, *Épopée homér.* p. 576, n. 5. — [16] *Épopée hom.* p. 376, n. 5 ; cf. *Etym. magn.* p. 170, 4, αὐλῶπις-κοιλόφθαλμον ; Hesych. *s. v.* εἶδος περικεφαλαίας παραμήκεις ἐχούσης τὰς τῶν ὀφθαλμῶν ὀπάς. — [17] *Il.* XVII, 297. — [18] Περόνη τέτυκτο αὐλοῖσιν διδύμοισι, *Od.* XIX, 227. — [19] *Journ. of hell. stud.* IV, p. 301. — [20] *Il.* IV, 153.

la lance[1] ne permet pas de résoudre ce problème. En effet, le sens de ce mot est assez difficile à déterminer. Certains commentateurs, comme Ameis[2] et Gœbel[3], l'ont traduit par : armé de deux pointes, l'une en haut l'autre en bas. D'autres, comme Doedelein[4] et G. Hermann[5], ont au contraire traduit par : à deux tranchants[6]. M. Leaf pense que ce mot s'applique à l'élasticité de l'acier[7].

La garniture de l'extrémité inférieure est désignée le plus souvent sous le nom d'οὐρίαχος. Le mot σαυρωτήρ ne se trouve que dans un passage contesté[8]. Les deux passages de l'*Iliade* qui nous montrent des guerriers plantant leur lance dans le sol ne nous indiquent pas s'ils y fichaient la pointe supérieure ou la pointe inférieure[9]. Le reste de l'*Iliade* fait supposer que l'οὐρίαχος, selon la remarque de M. Leaf[10], était plutôt une pomme qu'une pointe. Ce serait, d'après cet archéologue, quelque chose de semblable à la partie inférieure des lances que portaient les gardes du corps du roi de Perse[11]. Des pommes semblables apparaissent souvent sur les monuments figurés, nous le verrons plus loin (fig. 3730). En certains cas, ajoute-t-il, il était nécessaire qu'il y eût, à l'extrémité inférieure, un contrepoids suffisant pour que la lance pût être maintenue horizontale par le combattant : c'était quand celui-ci, pour frapper à une distance plus grande, saisissait le bois à son extrémité inférieure. L'οὐρίαχος était ce contrepoids. L'utilité du contrepoids est incontestable, mais il est également évident qu'une pointe inférieure semblable à la pointe supérieure aurait complètement rempli ce rôle, et il semble bien que cette pointe inférieure existe sur le vase de Mycènes cité plus haut (fig. 3716).

Il n'est pas question dans l'*Iliade* d'une courroie pour jeter la lance. Cependant quelques archéologues ont cru en voir la représentation grossière sur le même vase peint de Mycènes[12]. Si l'artiste mycénien avait eu l'intention de représenter cet objet, il l'eût mis près de l'extrémité inférieure, et non près de la pointe[13].

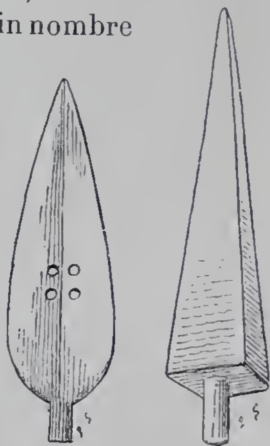
Les lances homériques étaient très longues. De là les épithètes de πελώριον[14], de μακρόν[15], de δόλιχον[16], enfin de δολιχόσκιον, c'est-à-dire projetant une grande ombre[17]. L'*Iliade* nous donne même les dimensions de plusieurs lances. Celle d'Hector a 11 aunes ou coudées, soit environ 5 mètres de longueur[18]. Les lances dont se servent les Achéens pour défendre leurs vaisseaux contre les Troyens sont de double longueur[19]. Celle d'Ajax, fils de Télamon, a 22 aunes, soit environ 10 mètres. Elle se composait de plusieurs morceaux reliés les uns aux autres par des crampons ou des viroles[20]. Ces dimensions paraissent exagérées[21]. Cependant les Chalybes, d'après Xénophon[22], se servaient de lances de plus de cinq mètres, et telle était aussi la longueur de la sarisse macédonienne dont nous parlerons plus bas; enfin, même à l'époque classique, on se servait, pour la défense des vaisseaux, de lances de grande dimension qu'Hérodote appelle δούρατα ναύμαχα[23].

Dans le vestibule des palais il y avait, à l'époque homérique, une sorte d'armoire ou de râtelier placé près des piliers et dans lequel les étrangers serraient leur lance avant d'entrer dans les pièces intérieures. Cette armoire s'appelait δουροδόκη[24].

A l'époque classique, la lance continua à faire partie de l'armement des guerriers grecs. Elle figure parmi les armes des guerriers de Léonidas aux Thermopyles[25]. Les cavaliers s'en servaient comme les fantassins[26]. Nombreux sont les monuments de tout genre qui nous montrent les uns comme les autres ainsi armés.

La lance continue à être formée des trois parties dont nous avons parlé plus haut : la pointe, la hampe, le talon.

La pointe est de plusieurs formes. Tantôt elle ressemble à une feuille[27] allongée (fig. 3719), avec ou sans côte médiane, tantôt elle est à angles, à trois ou quatre côtés (fig. 3720)[28]. Un certain nombre de peintures de vases donnent encore aux pointes la forme de losanges[29] ou de triangles[30]. Le procédé à l'aide duquel la pointe était fixée à la hampe a varié. Le plus ancien est celui qui fut employé pour les pointes qui étaient terminées en bas par une soie en forme de langue, comme celles d'Hissarlik. Cette soie entrait directement dans le bois[31]. Elle était fixée par des clous[32], ou bien des deux côtés de la nervure médiane étaient percés des trous ou deux fentes dans lesquelles entraient des courroies[33]. « Il semble, dit en les décrivant M. de Ridder, qu'on ait protégé le haut du bois par une grossière douille de métal[34]. » De là à fabriquer les fers d'une seule pièce dont la nervure se continue par la douille, la transition était toute naturelle, aussi le fit-on dès l'époque homérique, nous l'avons constaté plus haut[35]. Presque tous les exemplaires qui se trouvent au Polytechnicon d'Athènes ont cette forme, de beaucoup la plus commune[36]. Nombreuses aussi sont les peintures des vases où elle apparaît[37]. D'autres sont faites d'une tige en


Fig. 3719. Fig. 3720.

1 *Il.* XIII, 147 ; XVI, 26 ; XV, 278, 586, 712 ; XVI, 637 ; XVIII, 731 ; *Od.* XVI, 474 ; XXIV, 527. — 2 *Ad Od.* XVI, 474. — 3 *De epith. hom. in* εις *desinentibus*, p. 22. — 4 *Hom. Glossarium*, I, p. 83, nº 120. — 5 Ad Sophocl. *Trachin.* 502. — 6 Cf. Helbig, *Épopée hom.* p. 437, n. 3. — 7 *Journ. of hell. stud.* t. IV, p. 302 ; cf. *Transact. of Cambridge Philolog. Society*, 1883. — 8 *Il.* X, 153. — 9 *Il.* III, 125 ; VI, 223. — 10 *Journ. of hell. stud. l. l.* — 11 Herod. VII, 41. — 12 Voir note 2, p. 34. — 13 Leaf, *l. l.* p. 302. La courroie n'apparait pas dans le bas-relief de *Mycènes*, éd. franç. p. 155, fig. 141. — 14 *Il.* V, 594. — 15 *Il.* VIII, 424 ; V, 45 ; XIII, 168 ; XVII, 296. — 16 *Il.* IV, 533 ; VII, 255, etc. — 17 *Il.* III, 346 ; cf. Hesych., *s. v.* — 18 *Il.* VI, 319. — 19 *Il.* XV, 387. — 20 *Il.* XV, 677. — 21 Rüstow et Köchly, *Geschichte des griech. Kriegswesens*, p. 238 ; Köchly, *Dissert.* I, p. 9-11. — 22 *Anab.* IV, 7, 16. — 23 Herod. VII, 89. — 24 *Od.* I, 128 ; XVII, 29. On appelait aussi cette caisse δορατοθήκη ou σῦριγξ, Etym. Magn. p. 736, 9 ; Schol. Hom. ad *Od.* I, 128. Aristoph. *Acharn.* 1120. — 25 Herod. VII, 224. — 26 Xenoph. *De re eq.* VIII, 10. — 27 Carapanos, *Dodone et ses ruines*, pl. LVIII, 1 à 12 ; E. Gerhard, *Auserles. griech. Vasenbilder*, pl. I, LXIII, CXVII, CXLII, CLI, CCXXV ; *Monum. de l'Inst. arch. de Rome*, II, pl. XV, XVI, XXXV ; t. III, pl. LIV ; t. IV, pl. XVIII ; *Monuments publiés par l'Assoc. des études grecques*, 1872, pl. I, 1875, pl. I et II ; *Gazette archéol.* 1880, pl. VIII ; *Alterth. von Pergamon*, pl. XLVI, 2 ; *Archaeologia*, t. XLV, p. 132 ; *Mittheilungen d. deutsch. arch. Inst. in Athen*, XI (1886), pl. I, 7, 8, 11 ; XII, p. 298, etc. A. de Ridder, *Acrop.*, nos 266-276. — 28 Lance trouvée à Thespies, au *Musée de Berlin*, nº 7096. Autres, à Dodone, Carapanos, *Dodone*, pl. LVIII, nº 13, 14 ; Olympie : *Arch. Zeitung*, XXXIII, p. 182 ; à Athènes, A. de Ridder, *Acropol.*, nos 277-297. — 29 *Mon. de l'Inst.* t. VI, VII, pl. XXXVIII ; Millingen, *Peint. de vases grecs*, pl. XXXVI ; Gerhard, *Auserles. Vas.* pl. CL, CXCI, etc. — 30 Gerhard, *Ibid.* pl. LXIX, 1 ; CXIII ; *Mon. de l'Inst.* 1855, pl. XX. — 31 A. de Ridder, *Catalogue des bronzes de la Soc. archéol. d'Athènes*, nº 491. Pointes trouvées à Amorgos, S. Müller, *Ursprung und erst. Entwickelung der Europ. Bronzecultur*, p. 27 ; Ohnefalsch-Richter, *Cypros*, I, p. 457. — 32 *Mittheil. d. d. Inst. in Athen*, XI, pl. I, nos 7, 8 et 11 ; XII, p. 298. — 33 A. de Ridder, *Soc. Arch.* nos 492-494. Ces pointes ont été trouvées à Amorgos ; cf. Sophus Müller, *l. l.* — 34 *Ibid.* — 35 Ce procédé apparait à Ialysos, *Myken. Vasen.* pl. D, 12 et 17 ; à Cypre, Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, II, pl. CXLVI, B, f ; à Olympie, Furtwängler, *Olympia*, Textband IV, *Die Bronzen*, 1035, pl. LXV. — 36 De Ridder, *Soc. Arch.* nos 495, 498. Exemplaires d'Amorgos, de l'Attique, etc. Cf. Carapanos, *Dodone*, pl. LVII, 7-9 ; Friedrichs, *Kleinere Kunst und Industrie*, t. II, 1090-1100 ; Schumacher, *Beschreib. der Samml. antik. Bronz. zu Karlsruhe*, nos 729-239, pl. XIV ; *Musée de Naples*, nos 5720, 5809, 86136, etc. etc. — 37 Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, pl. I, LXIII, CL, CLI, CLXXXIV, CCXXIV, CCXXV ; *Monum. de l'Inst.* t. II, pl. XIII, XV, XVI ; t. IV, pl. XVIII ; Hartwig, *Meisterschalen*, p. 214, fig. 9 ; 527, fig. 62 *b* ; 551, fig. 64 *c*. Cf. un bas-relief de Pergame, *Alterth. von Pergamon*, pl. XLVI, 1.

forme de pyramide simple[1] ou à quatre côtes, qu'un départ relie à la douille (fig. 3721)[2]. Le fer est quel-

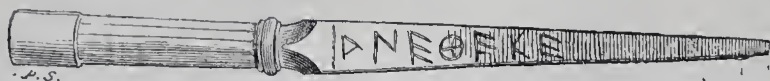


Fig. 3721. — Fer de lance votif.

quefois relié à la douille par un tore[3]. Parfois l'extrémité inférieure de la douille était fixée par des clous[4]. Au bas de certaines douilles, on voit un anneau ; sur une douille de l'acropole, à mi-hauteur du tore est placée une boule de plomb lourde et côtelée, qui servait à donner plus de sûreté aux coups[5]. Enfin, sur quelques lances, le fer porte sous la pointe une barre transversale[6].

Pour le bois de la lance on employait diverses essences d'arbres. Le frêne était le plus fréquemment en usage à l'époque homérique. Xénophon recommande le cornouiller[7]. La hampe faite de ce bois lui paraît plus solide que celle qui est faite de κάμαξ[8]. La lance des cavaliers macédoniens était également de cornouiller[9]. Pour préserver le bois, on le frottait d'huile. Une peinture de vase représente un guerrier occupé à cette opération[10]. Le bois était souvent entièrement recouvert de lanières entrelacées[11], parfois, au contraire, elles formaient simplement une sorte de poignée destinée à donner plus de prise[12]. On voit encore, sur un certain nombre, des anneaux placés de distance en distance, plus particulièrement vers les extrémités supérieure et inférieure[13].

Les hampes de lance étaient quelquefois faites d'autre matière que le bois. Hérodote et Aristote signalent notamment l'emploi de la peau d'hippopotame[14].



Fig. 3722.

Un grand nombre de lances sont représentées sur les monuments antiques sans talon[15]. Nombreuses aussi sont les représentations de lances où un talon est figuré. La forme de ce talon varie beaucoup. Tantôt c'est une pointe semblable à celle qui servait à frapper, en sorte que l'arme pouvait être utilisée également par les deux extrémités[16]. Tantôt, si la forme des deux pointes est différente (fig. 3723), elles sont néanmoins propres l'une et l'autre à transpercer[17]. Ailleurs le talon est une pointe de dimension plus petite que le bois[18]. Sur d'autres il paraît uniquement destiné à faire contrepoids ou à permettre de saisir solidement la lance par son extrémité inférieure. Quelquefois un bouton est placé à la pointe[19] (fig. 3722). Le talon est alors plus ou moins garni d'anneaux en saillie[20]. Des anneaux du même genre surmontent aussi quelquefois les talons du type précédent[21]. Sur d'autres apparaît seulement une saillie de chaque côté[22]. Enfin, sur une peinture de vase à figures rouges, une lance est terminée en bas par une sorte de crosse[23].

Les monuments figurés ne peuvent nous donner aucune indication précise sur la hauteur des lances. Elles sont, en effet, tantôt grandes et tantôt plus petites. D'après de nombreux monuments qui représentent un guerrier debout appuyé sur sa lance, on peut conclure qu'elles avaient un peu plus de deux mètres[24] ; d'autres dépassaient de beaucoup cette hauteur (fig. 3723)[25]. Les passages de Xénophon que l'on cite d'ordinaire, comme donnant la mesure des lances et des javelots[26], ne nous renseignent guère. Iphicrate, quand il réforma l'armement, allongea la lance du double, d'après Cornelius Népos[27], de moitié d'après Diodore de Sicile[28]. Ni l'un ni l'autre ne nous disent si la nouvelle lance avait un talon.

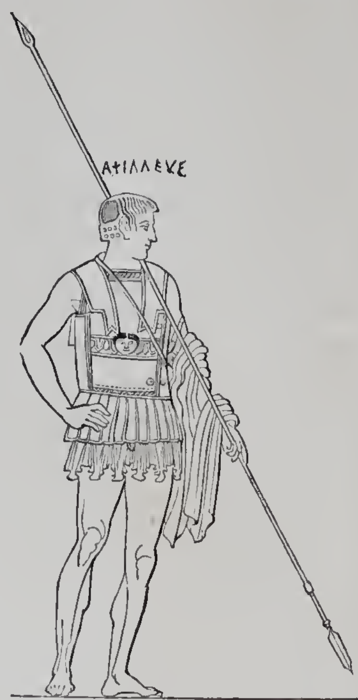


Fig. 3723. — Lance à double pointe.

On ne sait si, dans la figure 3724 d'un homme armé

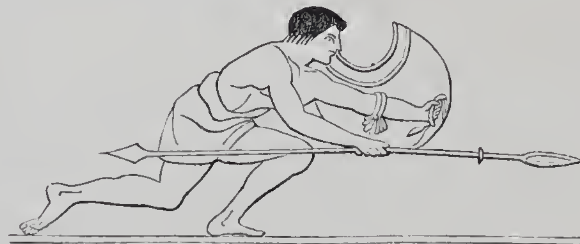


Fig. 3724. — Lance à double pointe.

d'une lance pourvue d'une pointe à chaque extrémité, il faut, avec Stackelberg reconnaître un peltaste[29].

La phalange Macédonienne fut armée par Philippe d'une lance plus longue encore[30]. Cette lance s'appelait sarisse (σάρισσα, σάρισα). Au temps de Philippe elle mesurait, d'après Polybe, quatorze aunes, soit environ 7m,20. Cette mesure est répétée par presque tous les auteurs de *Tactiques*[31]. Théophraste lui donne cependant la longueur plus petite de douze aunes, 6m,30[32] et Arrien celle de seize pieds, 4m,80[33]. Cette mesure est considérée par M. Droysen comme étant la véritable[34]. D'après Rüstow et Köchly,

1 S. Müller, p. 22, exemplaire d'Olympie. — 2 A. de Ridder, *Soc. Arch.* nos 499, 500, Cf. Furtwängler, *Bronzefunde in Olympia*, p. 77 ; S. Müller, *l. l.* p. 22, 23 ; *Arch. Zeit.* XXXIII, p. 182 ; *Bullet. des Antiquaires de France*, 1880, p. 174-177 ; *Deltion*, 1890, p. 164 ; *Journ. of hell. stud.* 1892-1893, pl. vii, no 128. — 3 De Ridder, *Soc. Arch.* no 499, 500. *Acrop.*, nos 277-297 ; cf. Furtwängler, *Olympia*, Textband IV, nos 1052 ; Millingen, *Peint. de vases grecs*, pl. xxxvi. — 4 A. de Ridder, *Soc. Arch.* no 498 ; S. Müller, *l. l.* p. 23, fig. 26 et p. 26. — 5 Anneaux, *Altert. von Pergamon*, pl. xlvi, 2 ; Gerhard, *Trinkschal. und Gefässe*, pl. iii ; Millin, *Peint. de vases*, II, 68. Boule, A. de Ridder, *Acrop.*, no 291 (fig. 63). — 6 Friedländer, *Münz. Cabin. zu Berlin*, pl. iii, n. 233 ; Welcker, *Alte Denkmaeler*, III, pl. xx. — 7 Xenoph. *Cyrop.* I, 2, 9 ; *Hellenic.* III, 4, 14 ; *De re eq.* XII, 12. — 8 *Hell. ib.* ; *De re eq. ib.* [EQUITES, p. 765, note 190]. — 9 Arrian. *Anab.* I, 15. — 10 Gerhard, *Auserl. Vas.* fig. 269-270. — 11 *Mon. de l'Inst.* I, pl. lv ; t. II, pl. xv. — 12 Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. clxxxiv ; *Mon. de l'Inst.* t. II, pl. xiv-xvi ; t. IV, pl. xviii, 1845 ; E. Braun, *Die Schale des Kodros*, = Baumeister, *Denkm.* fig. 2148, p. 1998. — 13 Voir la note précédente. — 14 Herodot. II, 71 ; Aristot. *Hist. anim.* II, 4 ; cf. Plin. *Hist. anim.* II, 4 ; cf. Plin. *Hist. nat.* XI, 39 (92), 227. — 15 Gerhard, *Auserl. Vas.* pl i-vii, xiv, xvi, xxxi, xxxv, xxxvi, xlvi, etc. ; *Monum. de l'Inst.* t. II, pl. xvi, t. VI, VII, pl. xxxiii ; Tischbein, *Vases d'Hamilton*, II, 24 ; R. Rochette, *Monum. inéd.* pl. xxxvii ; Millin, *Peint. de vases*, pl. xiv, etc. — 16 Benndorf, *Griech. und sicil. Vas.*, pl. xxxix, 1 ; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. cli ; A. de Ridder, *Acrop.*, nos 298-308, fig. 65, 68. — 17 Gerhard, *Ibid.* pl. clxxxiv ; *Mon. de l'Inst.* t. I, pl. lv ; t. II, pl. xxxv ; t. III, pl. xx ; t. IV, pl. xviii ; t. VI-VII, pl. xxxviii ; Millingen, *Vases de Coghill*, pl. xlvii ; Id. *Peint. de vases grecs*, pl. xxxvii ; *Mon. de l'Assoc. des études gr.* 1875, pl. i, ii ; *Mittheil. d. deutsch. arch. Inst.* Sez. rom. II, pl. x. — 18 *Mon. de l'Inst.* t. II, pl. xiv. — 19 *Ephem. arch.* 1883, pl. vii ; A. de Ridder, *Acrop.*, no 304, 305, fig. 67. — 20 Millingen, *Peint. de Vases gr.* pl. v ; Visconti, *Iconogr. grecque*, pl. iii ; *Monum. de l'Inst.* t. VI-VII, pl. lvi ; *Musée de Florence* (vase de Gubbio, no 1308). Voy. aussi CLIPEUS, fig. 1634. — 21 Millingen, *l. l.* ; Millin, *Peint. de Vases*, II, 68 ; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. clxxxiv ; *Monum. de l'Inst.* t. VI-VII, pl. xxxviii. — 22 *Monum. de l'Inst.* t. IX, pl. xvii. — 23 *Ibid.* t. II, pl. xiii. — 24 Gerhard, *Auserl. Vas.* II, pl. clxxxix ; Benndorf, *Griech. und sicil. Vas.* pl. xxxix, 1. — 25 *Mus Gregor II*, pl. lviii, 3 ; Gerhard, *Auserl. Vas.* III, 184. — 26 *Anabas.* III, 5, 7 ; *Ibid.* IV, 2, 28 ; cf. Diodor. Sic. XIV, 27 ; H. Droysen, *Kriegsalterth.*, p. 18, n. 2. — 27 *Iphicr.* 1. — 28 Diod. XV, 44. — 29 Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. xxviii, 4 [CLIPEUS, t. I, p. 1258, fig. 1664]. — 30 Diod. XVI, 3. — 31 Polyb. XVIII, 12 ; Aelian. *Tact.* 14 ; Polyen. II, 29, 2 ; Leo. *Tact.* VI, 39. — 32 *Hist. Plant.* III, 11, 2. — 33 Arrian. *Tact.* XII, 6. — 34 *Op. l.* p. 19, n. 1.

dans le texte de Polybe et dans celui des auteurs de *Tactiques* qui l'ont copié, il faudrait remplacer partout les aunes par des pieds. La sarisse aurait eu, dans ce cas, quatorze pieds de longueur, soit $4^{m},20$ [1]. Même si l'on adopte la plus petite mesure, il est évident que seuls des hommes très vigoureux pouvaient manœuvrer une arme aussi pesante et qu'elle devait être incommode pour les évolutions, mais c'est précisément ce que les anciens observent quand ils parlent de la lance phalangite [2]. On trouve du reste dans les auteurs anciens mention d'autres lances de très grande longueur. Sans parler des lances homériques de vingt-deux aunes, il suffit de rappeler celles des Chalybes qui en avaient quinze [3], et celles des Mossynèques, qu'un homme pouvait difficilement remuer [4]. Pour ce qui regarde les détails de la sarisse, la nature du bois, la forme et la longueur du fer, etc., aucun renseignement ne nous a été laissé par les anciens.

Quand Philopœmen réforma l'armement des Achéens, il leur donna une lance un peu plus courte que la sarisse [5].

A l'exercice, les soldats grecs étaient habitués à manœuvrer les armes comme les nôtres manœuvrent le fusil. Les auteurs de *Tactica* nous ont conservé les divers commandements relatifs à ces manœuvres. « Portez armes » se disait : ἄνω τὰ δόρατα ; « déposez vos armes » κάθες τὰ δόρατα [6]. Dans les mouvements le mot δόρυ indiquait la droite, par opposition au mot ἀσπίς qui désignait la gauche. D'où les expressions : ἐπὶ δόρυ κλῖνον, oblique à droite ; ἐπὶ δόρυ μεταβάλλου, demi-tour à droite ; ἐπὶ δόρυ ἐπίστρεφε, volte-face à droite ; ἐπὶ δόρυ ἐκπερίσπα, conversion de trois quarts à droite, ἐπί δόρυ ἀποκατάστησον, rétablissement à droite, ἐκ δόρατος, par le flanc droit [7]. On trouve aussi l'expression καταβαλεῖν τὰς σαρίσσας, croiser les sarisses [8]. Pour se rendre à l'ennemi, les Grecs levaient la lance, comme les soldats des armées modernes lèvent en l'air la crosse de leurs fusils [9].

On se servait principalement de la lance pour frapper l'ennemi en gardant l'arme dans la main. Cette manière de combattre est celle qui est le plus fréquemment représentée sur les monuments [10]. Plus rarement et quand les nécessités du combat le demandaient, on la lançait contre l'ennemi [11]. C'est sans preuves que Rüstow et Köchly disent que les Spartiates ne se servaient jamais de la lance comme arme de jet [12]. Quand les guerriers étaient armés de deux lances, la plupart du temps d'inégale grandeur, ils lançaient l'une contre l'ennemi et frappaient avec l'autre, dès qu'ils étaient à portée.

Xénophon donne des règles précises sur l'emploi de la lance dans la cavalerie. Le cavalier doit d'abord lancer ses javelots, et frapper quand il est arrivé à portée de lance, εἰς δόρατος πληγήν [13]. Il considère cependant la longue lance comme une arme inférieure aux javelots pour le cavalier [14]. Un bas-relief attique représente un cavalier armé de la longue lance [15] [EQUITES, fig. 2730]. Les cavaliers thessaliens s'en servaient également. Sur les monnaies de ce pays ils sont armés tantôt d'une lance sans talon [16], tantôt d'une lance à talon [17]. La même arme se voit encore sur des monnaies de Patraos, roi des Paeoniens [18], et de Cibyra de Phrygie (fig. 3725) [19].



Fig. 3725. — Cavalier armé de la lance.

Divers corps de troupes tirèrent leurs noms de la lance dont ils étaient armés. Ces corps étaient composés de mercenaires et destinés à la garde des tyrans ou des rois étrangers. Tels sont les δορυφόροι [20], les ξυστοφόροι [21], les λογχοφόροι [22]. Les rois macédoniens et les Séleucides eurent des corps portant ces divers noms, mais ce sont des corps de cavalerie. On trouve dans leurs armées des doratophores [23], des xystophores [24], des contophores [25]. Les σαρισοφόροι au contraire sont des fantassins [26].

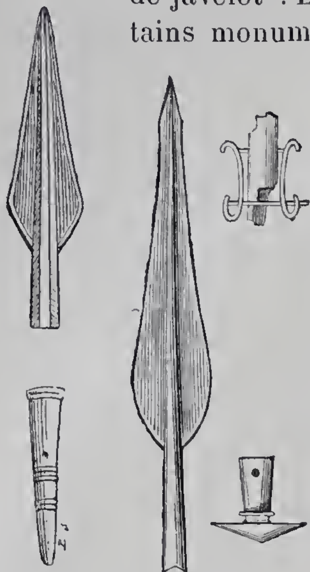
Les Grecs offraient souvent en ex-voto aux dieux des lances. Outre celles qui faisaient partie des panoplies [27], les lances ou les fers de lance étaient souvent offerts seuls [28]. On lit sur un fer déjà cité (fig. 3721), dédié à Zeus Basileus, les mots Θεόδωρος ἀνέθηκε βασιλεῖ [29], sur un autre trouvé à Olympie : Μεθάνιοι ἀπὸ Λακεδαιμονίων ; enfin sur un fer trouvé en Béotie et dédié à Apollon Ptoieus : Τοῦ Πτοιέως ἱαρόν [30].

C'était aussi la coutume de placer une lance auprès des tombeaux de ceux qui avaient péri de mort violente [31].

LANCES ÉTRUSQUES ET ITALIQUES. — Les lances des Étrusques ressemblaient à celles des Grecs. Elles étaient comme elles armées d'une pointe presque toujours foliiforme [32]. Cependant le fer est quelquefois en losange ou terminé en bas par deux pointes formant crochets, l'un à droite, l'autre à gauche, comme l'étaient souvent les fers de flèches [33]. Une côte partage le fer par le milieu. La douille est généralement ronde [34], quelquefois poly-

1 *Geschichte des griech. Kriegswesens*, p. 238 et suiv. C'est aussi l'avis de Guhl et Köner, *La vie antique*, trad. fr. t. I, p. 347. Au contraire Grote, *Hist. de la Grèce*, tr. franç. t. XVIII, p. 119, maintient le mot aunes. Voy. la mosaïque de Pompéi, Niccolini, *Case di Pomp.*, Casa del Fauno, VII. — 2 Tit. Liv. XXXI, 39 ; XXXIII. 8, 9 ; XLIV, 40, 41. — 3 Xen. *Anab.* IV, 7, 15. — 4 *Ibid.* V, 4, 25. — 5 Plut. *Philop.* 9 ; cf. Pausan. VIII, 50, 1. Polybe, XI, 16, 1 ; XVIII, 99, et Tite-Live, XXIII, 10, appellent cependant cette lance une sarisse. Voy. le bas-relief de Kleitor, *Mittheil. d. Arch. Inst. zu Athen*, 1881, pl. V. — 6 Arrian. *Tact.* 32 ; Aelian. 53 ; Leo. *Tact.* VII, 15, 86-88. Cf. Rüstow et Köchly, *Gesch. des griech. Kriegswes.* p. 105-106. — 7 Xen. *Anab.* IV, 3, 29 ; VI, 5, 18 ; *Resp. Lac.* 32 ; Polyb. III, 115, 9 ; VI, 40, 12 ; X, 21, 22 ; XI, 23, 5. On trouve aussi παρὰ δόρυ, Xen. *Hell.* VI, 5, 18 ; *Resp. Lac.* XI, 10. — 8 Polyb. XI, 16, 1. — 9 Id. XVIII, 9, 9 ; Tit. Liv. XXXIII, 10. — 10 Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. VI, XXXI, XL, L, LI, LXIV, CXVII, CXXII, CLXV, CLXVI, CCI, etc. — 11 Xen. *Hell.* II, 4, 15 ; III, 5, 20 ; IV, 6, 11 ; V, 5, 42, etc. — 12 *Gesch. des Kriegswesens*, p. 44. Pline l'Ancien attribue l'invention de la *hasta* aux Lacédémoniens, *Hist. nat.* VII, 57. — 13 Xen. *De re eq.* VIII, 10 ; cf. *Hell.* IV, 3, 17. — 14 Xen. *De re eq.* XII, 12 ; *Hell.* III, 4, 14. — 15 Voy. *Monum. publiés par l'Assoc. des études grecques*, II, pl. XI. Une peinture de vase représente un cavalier avec deux longues lances ; Hartwig, *Meisterschalen*, p. 409, fig. 54. — 16 Barclay-Head, *Hist. numorum*, p. 261. Voir la fig. 2730, au mot EQUITES, p. 768. — 17 Monnaie de Pelinna, Baumeister, *Denkmaeler*, p. 2030, fig. 2200 = Guhl et Köner, *La vie antique*, t. I, p. 347, fig. 473. — 18 Imhooff-Blumer, *Monnaies grecques*, pl. C, 9 et 10. — 19 *British Museum, Guide to the Coins*, pl. LX *b*. — 20 Herodot. I, 59, 98 ; II, 168, etc. ; Thucyd. VI, 55 ; Xen. *Cyr.* II, 2, 10 ; VII, 5, 84 ; *Anab.* V, 2, 4 ; Isocrat. p. 215 C ; Aristoph. *Eq.* 447 ; Plat. *Rep.* p. 573 A ; *Tim.*, 70 B ; Plut. *Artax.* 29, etc. — 21 Xen. *Cyr.* VII, 5, 41 ; VIII, 3, 16. — 22 Aristoph. *Pac.* 1294 ; Xen. *Cyrop.* II, 1, 5. — 23 Arrian. *Tact.* IV, 2. — 24 *Ibid.* ; Polyb. V, 53, 2 ; Diod. Sic. XIX, 27-30 ; cf. Rüstow et Köchly, *Gesch. der griech. Kriegeswesens*, p. 370 ; Droysen, *Op. l.* p. 134-135. — 25 Arrian. *Ibid.* — 26 *Ibid.* 23, 1 ; 14, 2 ; Polyb. XII, 20, 2 ; Polyen. II, 29, 2. — 27 Voir au mot DONARIUM, p. 376, note 170 *a*. — 28 Voir *Ibid.* p. 377, fig. 2546, et les textes indiqués à la note 170 *f*. — 29 O. Rayet, *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1880, p. 174. — 30 O. Rayet, *l. l.* ; cf. *Ibid.* 1881, p. 300. Voir encore *Archaeol. Zeitung*, 1878, pl. XVIII, 4 ; 1879, p. 160 = Baumeister, *O. l.* p. 2041, fig. 2228, 2229. Certains talons portent aussi des inscriptions votives, A. de Ridder, *Acrop.*, nos 307 et suiv. — 31 Suidas au mot ἐπενεγκεῖν δόρυ, Harpocration et l'*Etymologicum magnum* reproduisent le même texte. — 32 *Monum. de l'Inst. arch.* X, pl. X : Micali, *Antichi monum. per servire all' opera intit. l'Italia avanti il dominio dei Romani*, pl. XIV, 1 et 2 ; XXXIX, LI ; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, passim ; *Notizie dei Scavi*, 1887, pl. VIII, 3 = J. Martha, *l'Art étrusque*, p. 213, fig. 164 ; p. 368, fig. 254, 255 ; cf. p. 554. fig. 377 ; p. 551, fig. 376, p. 554, fig. 377. — 33 Micali, *Op. l.* pl. XXXV ; Noël des Vergers, III, pl. XXI = J. Martha, *Op. laud.* p. 395, fig. 269 ; Conestabile, *Pitture murali*, pl. X = Martha, *Op. laud.* p. 443, fig. 292 [AMENTUM, fig. 255]. — 34 Beck, *Geschichte des Eisens*, I, p. 480 = Baumeister, *Denkm.* p. 2046, fig. 2260.

gonale (fig. 3726, 3727)[1]. Au milieu du bois se trouve souvent l'*amentum* et par conséquent l'arme servait aussi de javelot[2]. L'extrémité inférieure est sur certains monuments terminée par un talon de métal à pointe[3] pouvant servir à frapper, sur d'autres par un ferret ajusté à la hampe comme un bout de canne[4]. Parmi les bronzes de la collection Castellani se trouvaient une pointe foliiforme, dont l'arête se prolonge en douille, une virole garnie de deux anses probablement destinées à tenir l'*amentum*, et le talon en forme de chapeau d'une lance trouvée à Cumes (fig. 3727). M. Castellani croyait cette lance étrusque[5].


Fig. 3726. Fig. 3727. Lances étrusques.

Les fouilles faites dans le Latium, sur l'emplacement d'Albe la Longue, ont amené la découverte de quelques fers de lance, tandis qu'on n'y a trouvé aucune épée[6]. En effet, les anciens mentionnent la lance comme étant l'arme par excellence des populations du *Latium* et du *Samnium*. Le mot *quiris*, origine très probable du nom de *Quirites* que portaient les Romains, est un mot sabin[7]. C'est l'importance de la lance dans l'armement des peuples latins qui est la raison pour laquelle le dieu Mars portait le surnom de Quirinus[8]. L'image de ce dieu ou plutôt son symbole, dans un grand nombre de villes latines aussi bien qu'à Rome, était la lance sacrée. Quelquefois il y en avait deux, celle de MARS et celle de QUIRINUS, qui fut un dieu distinct avant d'être confondu avec Mars[9]. Les Samnites tiraient leur nom des hastes qui étaient leurs armes particulières[10]. Ces hastes sont représentées dans les peintures des tombeaux (fig. 3728)[11] et sur des vases dont plusieurs sont au Musée du Louvre (voy. t. I, p. 675, fig. 794). Elles ont ou dépassent quelque peu la hauteur d'un homme, sont munies d'un fer en forme de feuille ou à crochets, et souvent d'un *amentum*, et n'ont pas de talon[12]. D'autres ont un fer plus large et en forme de losange allongé. Ces derniers n'ont pas d'*amentum*[13]. Les cavaliers portaient la lance comme les fantassins[14].


Fig. 3728. — Samnite armé de la lance.

LA LANCE CHEZ LES ROMAINS. — La lance portait primitivement, chez les Romains comme chez les Sabins, le nom de *quiris*. Le mot *hasta* est employé pour désigner toute espèce de lance. D'après Servius, le PILUM, le GAESUM et la SARISSA sont des *hastae*[15]. Un passage de Strabon, ou tout au moins d'un recenseur ancien de Strabon, nous dit qu'il y avait deux façons de se servir de toutes les piques : l'une qui consistait à les lancer contre l'ennemi, l'autre à le frapper de près. On employait les deux manières de combattre, aussi bien avec le *pilum* qu'avec la *hasta*[16]. Dans l'organisation de l'armée servienne, qui rappelait celle de la phalange macédonienne, les soldats des trois rangs avaient également pour arme la *hasta*. C'est ce qui résulte des textes de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse[17]. Mais ce qui reste inexpliqué, c'est comment le second rang portait seul le nom de *hastati*, alors que le premier, celui des *principes*, et le troisième, celui des *triarii*, étaient également armés de la haste.

A l'époque de l'invasion gauloise (390 av. J.-C.), Camille, dit Plutarque, entre autres réformes, apprit aux soldats romains à se servir de la pique en la tenant à la main, ἐδίδαξε τοῖς ὑσσοῖς μακροῖς διὰ χειρὸς χρῆσθαι, c'est-à-dire à parer les coups de la longue épée gauloise[18]. On a conclu de ce passage que Camille avait remplacé la *hasta* par le *pilum*. Sans doute le mot ὑσσός est le terme technique pour désigner le *pilum*, mais Plutarque a peut-être fait un anachronisme et il est possible que la *hasta* proprement dite, ou longue pique, fût encore l'arme des soldats de Camille[19].

Les indications que nous donne Tite-Live sur l'armement romain au moment de la guerre Latine (340 av. J.-C.), sont assez confuses. Le *pilum* est mentionné par lui comme étant l'arme de la *prima acies*[20], tandis que les *triarii* sont armés de la *hasta*[21], et il donne aussi pour armes aux troupes légères la *hasta* et les *gaesa*[22]. Les *gaesa* étaient des javelots [GAESUM] et la *hasta* dont il s'agit ici est la *hasta velitaris* dont nous parlerons plus

1 *Mon. de l'Inst.* X, pl. X ; Lindenschmit, *Altert. uns. heidn. Vorzeit*, II, 4, 1, 3, douille octogonale ; J. Martha, *Op. l.* p. 61, fig. 45. — 2 Peinture de Caeré, au musée du Louvre ; *Mon. de l'Inst.* 1850, pl. XVI ; 1859, pl. XXX ; J. Martha, *Op. l.* pl. IV, p. 429. Voir AMENTUM, t. I, p. 227, fig. 256 ; cf. 255. — 3 J. Martha, *Op. l.* p. 88, fig. 84, seau en bronze de la *Certosa*. — 4 *Ibid.* p. 61, fig. 45 ; *Monum. de l'Inst.* 1883, pl. LX, 4 et 18 ; *Notiz. d. Scavi*, 1882, pl. XII ; cf. p. 286. — 5 *Catalogue de l'Hist. du travail* (Exposition de 1867), Italie, n° 20. — 6 Visconti, *Lettera a Carnevali sopra alc. Vasi*... pl. IV, 1 ; M. S. de Rossi, *Secondo rapporto sulle studie e scop. nel bacino delle campagna rom.* in *Giorn. arcad.* t. LVIII, N. s. p. 29 ; Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 78 ; Garrucci, dans l'*Archaeologia*, t. XLV, p. 383. — 7 Festus, *Epist.* p. 49 M : « Curis est *sabine* hasta, unde Romulus Quirinus, qui eam ferebat, est dictus » ; cf. Ovid. *Fast.* II, 275 ; Serv. *Ad Aen.* I, 292 ; Macrob. *Sat.* I, 9, 16 ; Isidor. *Orig.* IX, 2, 81. — 8 Fest. ap. Paul. Diac. II, 20 : « Samnites nomen accepere olim ab hastis quas ferre solebant, quosque Graeci σαυνία appellant ». Cf. Schneider, *De censione hastaria veterum*, p. 22. — 9 *Bullet. napolet.* N. S. t. IV, pl. IV et s. ; *Mon. d. Inst.* VIII, pl. XXI. — 10 *Mon. de l'Inst.* VIII, pl. XXI, 1 ; Millin, *Peint. de vases*, I, pl. XLI ; Fiorelli, *Vasi Cumani*, pl. XII ; cf. Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 93, 324. — 11 Duruy, *Op. l.* p. 325 ; cf. p. 94. — 12 *Ibid.* p. 326 ; Micali, *O. l.* pl. XXXIX. — 13 Ovid. *Fast.* II, 277. — 14 Plut. *Romul.* 29 ; Aul. Gell. IV, 6 ; Tit. Liv. XL, 19 ; *Monuments de l'Inst. arch.* IX, pl. LVI ; Rubino, *Beiträge zur Vorgeschichte Italiens*, Leipz. 1868, p. 230 ; cf. Preller, *Röm. Mythol.* I³, p. 339. — 15 Servius, *Ad Aen.* VII, 664 : « Pilum proprie est hasta Romanorum, ut gaesa Gallorum, sarissae Macedonum ». De même Festus, p. 326 M : « genus [hastae quod σαυνία] appellant graeci ». — 16 Διττὴ γὰρ ἡ τῶν δοράτων χρῆσις, ἡ μὲν ἐκ χειρὸς, ἡ δ' ὡς παλτοῖς καθάπερ καὶ ὁ κοντὸς ἀμφοτέρας τὰς χρείας ἀποδίδωσι· καὶ γὰρ συστάδην καὶ κοντοβολούντων ὅπερ καὶ ἡ σάρισσα δύναται καὶ ὁ ὑσσός, Strab. X, 12. Ce passage, regardé par Meineke comme interpolé, ne se rapporte pas à la suite du texte où il est question, non des Romains, mais des Eubéens ; mais c'est l'annotation d'un homme très au courant de la manœuvre de la *hasta* et du *pilum*. — 17 Tit. Liv. I, 43 ; Dion. Hal. *Ant. Rom.* IV, 6. Ces deux auteurs sont d'accord sur l'armement des trois premières classes de citoyens, l'un et l'autre leur donnent la *hasta*. Sur la quatrième classe, leurs renseignements sont différents. Denys, *Ant. rom.* IV, 17, affirme que les citoyens de cette classe étaient pesamment armés, comme ceux des classes précédentes ; Tite-Live, I, 43, 6, dit au contraire qu'ils n'avaient rien, *praeter hastam et verutum*. Les modernes adoptent l'une ou l'autre opinion à l'exception de M. Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 138, note 135, qui concilie les deux parties en disant que les citoyens de la quatrième classe prenaient la *hasta* quand ils combattaient dans la phalange au dernier rang, mais que souvent ils servaient comme troupes légères et s'armaient alors du *verutum*. Cf. J. Marquardt, *L'organisation militaire chez les Romains*, trad. franç. (*Manuel des Antiquités*, t. XI), p. 12, n. 2. — 18 Plut. *Cam.* 40. — 19 Cf. A. Müller, dans Baumeister, *Denkmaeler*, p. 2047. Le *pilum* est cependant mentionné par Tite-Live à la date de 494 av. J.-C. dans une guerre contre les Volsques (II, 30, 12), puis en 480, dans la guerre contre les Étrusques (II, 46, 3). Si la terminologie est exacte, l'emploi du *pilum* daterait des débuts de la République. C'est ce que semble dire Salluste quand il fait tenir ce langage à César : « Arma atque tela militaria a Samnitibus sumpsere », *Catil.* 51, 38. D'autre part, s'il en est ainsi, on ne s'explique pas l'embarras qui se produit au moment de la rencontre des Romains et de Pyrrhus. Cf. F. Fröhlich, *Die Bedentung des zweiten punischen Krieges für die Entwickelung des röm. Heerwesens*, Leipz. 1884, p. 41. — 20 Tit. Liv. VIII, 8, 7, 8 et 61. — 21 Id. VIII, 8, 10. — 22 Id. VIII, 8, 5.

loin, et qui était très distincte de la *hasta* des triaires. Très probablement les changements se sont faits peu à peu. A mesure que des guerres nouvelles montraient aux Romains l'avantage de certaines armes dont leurs ennemis faisaient usage, ils les adoptaient eux-mêmes, de même qu'ils modifiaient la formation des groupes et des lignes[1]. Au temps de Polybe, les triaires sont encore armés de la haste, δόρυ[2]. Marquardt explique ainsi cette différence d'armement : « Une fois que l'on eut adopté la disposition en trois lignes, on plaça en première ligne les soldats armés à la légère ; la *hasta* ne convenait qu'à une troupe marchant en rangs serrés ; on la donna aux *triarii* qui, à la fin du combat, serrant les rangs, s'élançaient au pas de charge contre l'ennemi[3] ».

Marius supprima l'emploi de la *hasta* dans les légions et arma tous les soldats du *pilum*[4].

Les VELITES, c'est-à-dire les soldats armés à la légère, avaient aussi une arme appelée *hasta*. Mais il ne faut pas se laisser tromper par la similitude des noms ; la haste des vélites, *hasta velitaris*, γρόσφος, n'est pas une lance, c'est un javelot. Aussi est-elle quelquefois appelée *jaculum*[5]. D'après Polybe, elle a deux coudées ou aunes de long, soit environ 0m,92, et un doigt d'épaisseur, soit 0m,19. La pointe a une palme, 0m,77 et elle est tellement acérée et effilée que, dès qu'elle a frappé la cuirasse ou le bouclier de l'ennemi, elle se recourbe et celui-ci ne peut s'en servir[6]. Aussi les vélites portaient-ils plusieurs *hastae*[7].

Sous l'Empire la *hasta*, d'après Tacite, fut l'arme des auxiliaires tandis que le *pilum* demeura celle des légionnaires[8]. Mais l'historien ne nous dit pas s'il s'agit de la *hasta velitaris* ou de la longue pique. Un monument découvert dans la Hesse Rhénane, aujourd'hui au musée de Mayence[9], nous offre peut-être un exemple de la *hasta* portée par un légionnaire (fig. 3729). Malgré les mutilations de la sculpture, on peut encore distinguer, au milieu de la hampe, l'*amentum*, dans l'anse duquel un doigt est passé. Les monuments où sont représentés des auxiliaires les montrent portant à la main une ou deux piques dont le fer ne répond en aucune façon à la description de la *hasta velitaris*, telle qu'elle est faite par Polybe. Ces fers sont foliiformes et semblables aux deux *hastae* que porte un soldat de la cohorte des Raeti[10], comme à celles que porte un Dalmate (fig. 3730)[11]. Les fers qui ont été trouvés à Alise-Sainte-Reine et sur les bords du Rhin ont, les uns la forme d'un losange dont la partie supérieure est très allongée, les autres celle d'une feuille. Au milieu se trouve une côte qui est le prolongement de la douille[12]. La présence de l'*amentum* sur le bois d'une des hastes ainsi représentées, et le nombre de celles qui ont été retrouvées, prouvent cependant que celles-ci étaient des armes de jet.


Fig. 3729. — Légionnaire armé de la haste.

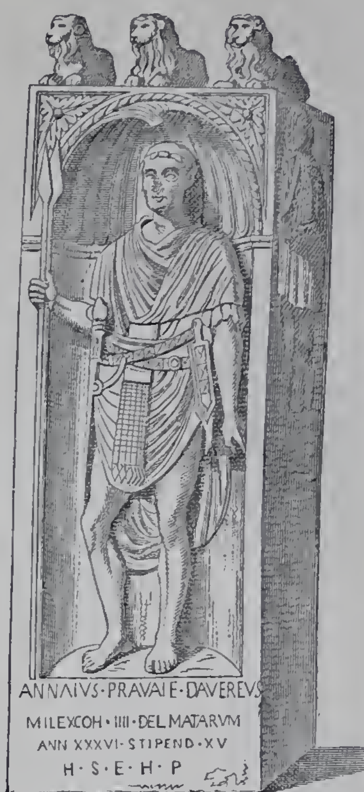


Fig. 3730. — Auxiliaire armé de deux hastes.

Les renseignements que nous possédons sur l'armement des prétoriens ne sont pas très précis. Une pierre tombale, qui est au musée du Capitole, nous montre un prétorien armé du *pilum*[13], mais le terme de δορατοφόροι sous lequel les désigne Hérodien[14] prouve que de son temps ils portaient la lance. Ils sont armés de la lance sur un bas-relief qui est au Louvre[15]. C'est pour cela que M. Mommsen croit que le *lanciarius* mentionné dans une inscription est un prétorien[16].

Les *speculatores* de la garde prétorienne étaient armés de la *lancea*[17] ; ils sont ainsi représentés sur la colonne Antonine[18] ; il est donc probable que ce *lanciarius* était un *speculator*.

Une inscription mentionne aussi une troupe appelée *lanciaria*, mais qui paraît distincte des cohortes prétoriennes et inférieure à elles[19]. Les *lanciarii* figurent aussi parmi les gardes des gouverneurs de province[20]. Le nom de *lanciarii* fut donné plus tard à des corps particuliers. Ces corps sont mentionnés par Ammien Marcellin[21] et par Zosime[22]. La *Notitia Dignitatum*, en énumérant les troupes qui sont sous la juridiction du *magister peditum presentalis* d'Occident, indique parmi les légions palatines les *lanciarii Sabarienses*[23], parmi les légions *comitatenses* les *lanciarii Gallicani Honoriani*[24], parmi les *pseudocomitatenses* les *lanciarii Lauriacenses* et *Comaginenses*[25] ; sous la juridiction du premier *magister militum presentalis* d'Orient, parmi les légions palatines, les *lanciarii seniores*[26] ; sous la juridiction du second *magister militum*, parmi les légions palatines, les *lanciarii juniores*[27] ; sous la juridiction du *magister militum per Thracias*, parmi les légions *comitatenses*, les *lanciarii Stobenses*[28] ; enfin sous celle du *magister militum per Illyricum*, parmi les légions *comitatenses*, les *lanciarii Augustenses* et les *lanciarii juniores*[29]. Voyez plus loin l'article HASTIARII.

Polybe nous donne des renseignements détaillés sur la lance des cavaliers romains. Primitivement la lance qu'ils portaient était mince et légère ; elle se brisait sou-

[1] J. Marquardt, *Op. l.* p. 21, n. 1. — [2] Polyb. VI, 23, 16 ; cf. II, 33, 4. — [3] J. Marquardt, *Op. l.* p. 53. — [4] Plut. *Mar.* 25. — [5] Polyb. VI, 22 ; Fest. p. 28, *s. v.* advelitatio : Tit. Liv. XXVIII, 2, 1 ; cf. XXIV, 34, 5 ; XXX, 33, 15 ; Ennius ap. Macrob. *Sat.* VI, 1, 52 ; Cic. *De senect.* 6 ; *De finib.* II, 30 ; *Ad famil.* V, 12, etc. — [6] Tit. Liv. XXVI, 4, 7. Cf. J. Marquardt, *Op. l.* p. 40, n. 5. — [7] Sept, d'après Tite-Live, XXVI, 4, 4 ; cf. Frontin. *Stratag.* IV, 7, 29 ; Val. Max. II, 3, 3 ; cinq, d'après Lucilius cité par Nonius, p. 552, 31 M. — [8] Tac. *Ann.* XII, 25 ; *Hist.* III, 17. — [9] Lindenschmidt, *Op. l.* I, 104, 1 = Baumeister, *Op. l.* p. 2053, fig. 2266. — [10] *Bonner Jahrb.* LXXVII, pl. II, 1 = Baumeister, *O. l.* p. 2054, fig. 2267. — [11] Musée de Kreuznach, Lindenschmit, I, X, 50 = Baumeister, *Op. l.* p. 2056, fig. 2269 ; cf. *Bonner Jahrbuch.* LXXVII, pl. II, 1. — [12] Lindenschmit, II, VIII, 4, 2-4. — [13] *Philologus*, XL, p. 231, n. 3. — [14] Herod. I, 2, 4. — [15] Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCCXIII, n. 416 ; voy. GALEA, fig. 3429. — [16] *Bullet. dell' Inst.* 1862, p 55. — [17] Suet. *Claud.* 35 ; *Galba*, 18. — [18] Bartoli, *Columna Cochlis*, pl. LV. — [19] Marini, *Act. Fratr. Arv.* p. 630 : « in *lanciaria* ann(os) V, in praetorio ann(os) V ». — [20] *Act. SS. Tarachi et Soc.* 10 ; Ruinart, *Act. Sinc.* éd. Ratisb. p. 472. — [21] Amm. Marc. XXI, 13, 16 ; XXXI, 13, 8. — [22] Zos. III, 22. — [23] *Notitia*, Ed. Böcking, *pars occid.* V, 1, 6, p. 26. On voit aussi à la p. 21, le bouclier des *lanciarii Gallicani*. — [24] *Ibid.* V, 1, d, p. 27. — [25] *Ibid.* — [26] *Notitia, pars Or.* IV, 1, c. p. 19. — [27] *Notitia, Ibid.* II, 1, c, p. 23. — [28] *Ibid.* VII, 1, c, p. 31. — [29] *Ibid.* VIII, 1, d, p. 35.

vent avant d'avoir pénétré, par le simple mouvement des chevaux et comme elle n'était pas garnie de fer en bas, elle ne pouvait servir dès qu'elle était brisée. Aussi les Romains empruntèrent-ils aux Grecs leur lance à talon de fer, plus solide, dont les coups étaient plus assurés et qui pouvait servir des deux côtés [1]. Cependant, au temps de César, nous trouvons encore des cavaliers armés d'une lance légère, appelée *tragula* [2], qui pouvait aussi servir de javelot et était munie d'un *amentum* [3].

Josèphe nous apprend que, sous l'Empire, les cavaliers légionnaires portaient dans la main droite une longue lance, appelée CONTUS, κοντός, et, dans un carquois, des javelots, au nombre de trois ou plus, presque aussi grands que la lance [4]. Arrien dit que la lance des cavaliers leur servait en même temps de javelot, mais il distingue ceux qui étaient armés du *contus*, de ceux qui portaient la lance ordinaire, λόγχη [5]. Un cavalier représenté sur une pierre tombale du musée de Bonn et qui appartient à la *legio prima* (*Germanica*) porte une de ces *lanceae* à deux fins [6]. Cette lance est également portée par les cavaliers auxiliaires [7]. Les cavaliers prétoriens, au nombre desquels il faut ranger les *speculatores* quoi qu'ils fissent souvent le service à pied, portaient la lance. Sur un monument qui est au palais Casati, à Rome, et qui représente un de ces cavaliers, la lance est munie, au-dessous du fer, d'un appendice qui a la forme d'un croissant dont l'extrémité arrondie est tournée vers le bas, mais dont il est difficile de déterminer la nature [8]. La lance était encore une des armes des *equites singulares*, ainsi que nous le font voir les monuments [9]. Signalons parmi ceux qui représentent des cavaliers armés de la lance un bas-relief funéraire du musée de Lyon où est figuré un *centenarius* des *cataphractarii*. Un des servants qui l'accompagnent porte la même arme [10].

Le texte d'Ovide, où il est dit que le frêne servait à faire la *hasta*, s'il n'est pas simplement un souvenir homérique, est le seul qui nous renseigne sur la nature du bois dont se servaient les Romains, du moins au début de l'Empire [11]. Le passage de Polybe, que nous avons cité plus haut [12], nous prouve qu'ils avaient amélioré cette arme, et que primitivement elle était de bois fragile. Ce bois était muni à l'origine d'une pointe, mais dépourvu de talon. La lance des cavaliers eut la double pointe en haut et en bas, dès que les Romains eurent vu l'utilité que les Grecs en tiraient. Cependant sur la plupart des bas-reliefs les lances n'ont ni talon ni seconde pointe en bas. Les musées possèdent des talons de lance originaires d'Italie, mais nous ne savons s'ils sont romains, étrusques ou grecs [13]. Parmi les pointes que possède le musée de Naples et qui ont été trouvées à Pompéi, il est possible que quelques-unes soient des pointes inférieures. Leur aspect est en effet celui des pointes de ce genre dans certaines lances étrusques ou grecques [14]. Dans une tombe romaine de Suisse, on a trouvé un talon de lance romain qui a 0m,18 de long et la forme d'une pomme emmanchée sur une longue douille, avec un anneau en saillie au milieu de la douille (fig. 3731). Il paraît être en fer recouvert d'une feuille de cuivre [15]. Signalons encore un talon, simple ferrure arrondie, trouvé dans le Castellum d'Osterburken, poste du *limes* germanique occupé par la *cohors III Aquitanorum Philippiana* [16].


Fig. 3731. — Talon de la lance.

Le fer de la lance romaine ressemble à ceux que nous avons déjà vus sur les lances grecques. Tantôt il est foliiforme [17], tantôt c'est un losange allongé par le haut. Nous avons dit déjà que la lance servait souvent à deux fins, à frapper de près et à atteindre de loin comme un javelot; entre le long javelot et la lance courte, il est impossible de faire une différence. C'est ce qui explique pourquoi on voit l'*amentum* sur des armes que leur longueur permet de classer parmi les lances.

Parmi les lances dont se servirent les Romains, plusieurs sont d'origine barbare. Florus nous dit que les femmes des Cimbres combattaient, du haut des chariots, contre les soldats de Marius, armées de la *lancea* et du *contus* [18]. Le *contus* est considéré aussi très souvent par les auteurs latins comme une arme sarmate [19]. Les soldats de Vitellius, qui étaient armés de la *lancea* et du *contus*, avaient emprunté ces armes aux Barbares contre lesquels ils avaient combattu [20]. La *lancea*, d'après Varron, serait d'origine espagnole [21]; elle aurait été empruntée aux Suèves d'après Sisenna [22], aux Gaulois d'après Diodore de Sicile [23]. Elle est reproduite sur les monnaies de P. Carisius (fig. 3732), frappées à l'occasion de la guerre contre les Cantabres [24], mais tantôt par un fer à pointe allongée dont le bas se contourne en volutes, tantôt par un fer en losange avec double crochet à la base. Au temps de Domitien fut inventée une nouvelle forme de *lancea* et Sallustius Lucullus, légat de Bretagne, fut mis à mort par ordre de l'empereur pour avoir permis qu'on donnât à cette arme le nom de *Lucullea*. Suétone qui rapporte ce fait [25] ne nous donne pas la description de cette *lancea*.


Fig. 3732.

Fabrication des lances. — Nous n'avons aucun renseignement sur la manière dont se fabriquaient les lances, mais la *Notitia Dignitatum* mentionne une fabrique spéciale de ces armes à Irénopolis en Cilicie [26]. Comme

[1] Polyb. VI, 25. Une monnaie de P. Crassus porte au revers un cavalier romain armé de la lance; Babelon, *Monnaies de la Républ. rom.* I, p. 134, nº 18; = Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 293. Le curieux monument trouvé à Grumentum représentant un cavalier armé d'une lance n'est pas romain; *Mon. de l'Inst. arch.* V, pl. L; cf. *Annali*, 1853, p. 113-116 = Duruy, *Op. l.* I, p. 595. — [2] *Bell. Gall.* I, 79; V, 48. — [3] *Ibid.* V, 48; VIII, 48. Le monument des Jules ne montre que le bois [EQUITES, p. 783, fig. 2736]. — [4] Joseph. *Bell. Jud.* III, 5, 5. — [5] Arrian. *Tact.* IV, 7, 8 et 9. — [6] *Bonner Jahrb.* 1875, p. 177, pl. V; Lindenschmidt, *Tracht und Bewaffnung*, p. 22, pl. VII, 1. Voir EQUITES, p. 785, fig. 2737. — [7] Lindenschmit, *O. l.* III, VII, 4; *Revue arch.* XIV, 1857, p. 305. Voir EQUITES, p. 786, fig. 2739, 2741. — [8] Voir EQUITES, p. 787, fig. 2743. — [9] Fröhner, *Col. Traj.* pl. LX, XLI, LXX etc.; Gori, *Inscr. Et.* III, p. 23; *Corp. inscr. lat.* VI, 3214, 3290; Henzen, *Annali*, 1850, p. 5 et suiv. Voir EQUITES SINGULARES, p. 790, 791, fig. 2746-2748. — [10] *Catalogue sommaire des Musées de Lyon*, p. 105, nº 81. V. EQUITES, p. 789, fig. 2745. — [11] Ovid. *Metam.* X, 93. — [12] VI, 23. — [13] C. Friederichs, *Berlin. antik. Bildwerke*, t. II, *Kleinere kunst*, nos 1112 *a*, 1112 *b*. — [14] Par exemple ceux qui sont représentés dans Bonstetten, *Antiquités de la Suisse*, Suppl. pl. XXI, — [15] Bonstetten, *Op. l.* pl. XV. — [16] O. von Sarwey et F. Hettner, *Der obergermanisch. raetische Limes des Roemerreiches*, 1895, 2e liv. pl. VII, nº 35. — [17] C. Friederichs; *Op. l.* t. II, nos 1091-1111 *a*. Ces pointes sont les unes en bronze, les autres en fer; Bonstetten, pl. XXI, 9; suppl. pl. IV, 12; XXI, 2º Suppl. p. 9; *Museo Borbonico*, IV, 13; O. von Sarwey et F. Hettner, *Der obergermanisch. raetische Limes des Rœmerreiches*, IIe liv. p. 36-37, pl. VII, nº 15-27. Il est très possible que parmi ces fers quelques-uns appartiennent à des armes barbares. — [18] Florus, *Epit.* III, 3. — [19] Val. Flacc. VI, 162; Tacit. *Ann.* VI, 35; *Hist.* I, 79; Stat. *Achill.* 416; Sil. Ital. *Silv.* XV, 687, etc. — [20] Tacit. *Hist.* I, 44; III, 37. Le mot *contus* se trouve dans Virgile où il désigne un javelot, *Aen.* IX, 509. — [21] Ap. Aul. Gell. XV, 30, 7. — [22] Ap. Non. XVIII, 26. — [23] Diod. Sic. V, 30, 4. Pline, *Hist. Nat.* VII, 57, 9, dit qu'elle fut inventée par les Étoliens. — [24] Borghesi, *Œuvres*, II, p. 336; Babelon, *Monum. de la Républ. rom.* I, p. 318, nº 14s et 16. — [25] Sueton. *Domit.* 10. — [26] *Notitia Dignitatum, pars Or.* X.

toutes les autres fabriques, elle était placée sous la juridiction du *magister officiorum*; aussi les lances figurent-elles parmi les insignes de ce dignitaire [1] [FABRICA].

Il a été dit ailleurs [FETIALES, p. 1099] comment, dans la cérémonie qui précédait la déclaration de guerre, une haste garnie de fer ou brûlée par le bout et ensanglantée (*hasta ferrata aut sanguinea praeusta*) était lancée sur le territoire ennemi.

HASTA PURA. — Les Romains eurent de bonne heure l'habitude de décerner des récompenses aux soldats et aux officiers qui s'étaient distingués par leur valeur. La plus ancienne de ces récompenses, dit Polybe, était une haste (πολέμιον γαῖσον); elle fut même longtemps la seule. On la méritait, non en tuant ou en blessant un ennemi dans une bataille ou dans un assaut, mais dans une escarmouche ou dans quelque action du même genre, lorsqu'il n'y avait aucune nécessité de combattre corps à corps, et que l'on s'exposait volontairement, pour montrer son courage. L'historien semble dire que plus tard on accorda plus facilement cette récompense. On la donna, en effet, à celui qui avait blessé un ennemi [2]. Cette haste s'appelait *hasta pura* [3]. Cet usage persista sous l'Empire [4].

Le nombre des *hastae purae*, comme celui des autres récompenses, ne correspond pas toujours à autant d'actions d'éclat différentes. Sans doute il en est ainsi dans certains cas, comme dans celui de L. Siccius Dentatus, qui avait assisté à cent vingt combats et qui avait reçu, entre autres récompenses de ses hauts faits, dix-huit *hastae purae* [5]. C'est qu'au temps de la République la *hasta pura* pouvait être accordée aux officiers subalternes, peut-être même aux soldats [6]. Sous l'Empire elle fut réservée aux centurions et aux supérieurs : tribuns, préfets, légats légionnaires et légats consulaires [7]. Rarement même elle était accordée aux centurions. Ceux-ci n'en recevaient qu'une [8]. Les tribuns et les préfets en recevaient une [9] ou deux [10]; les légats légionnaires trois [11]; enfin les légats consulaires quatre [12]. Borghesi fait remarquer qu'il n'existe pas, dans les inscriptions, de mention de la *hasta pura* après Caracalla, mais les auteurs en parlent encore au temps d'Aurélien et de Probus [13]. Aurélien reçoit de l'empereur Valérien dix hastes en même temps.

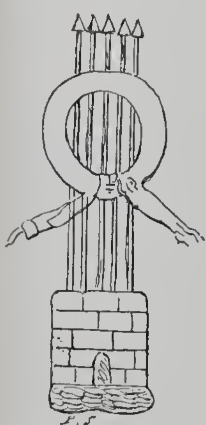


Fig. 3733. — Lances données en récompense.

La *hasta pura*, comme les autres récompenses militaires [DONA MILITARIA], était décernée dans un CONTIO. L'empereur ou le général en chef, en présence de toute l'armée, faisait l'éloge des actions d'éclat par lesquelles avaient été méritées ces récompenses [14]. Ces récompenses pouvaient être renouvelées. Tel est, par exemple, le cas d'un *praefectus castrorum* de la légion *decima tertia gemina*, qui reçut de divers empereurs, en plus d'un certain nombre de couronnes, cinq *hastae*, représentées sur son tombeau (fig. 3733) [15].

La *hasta pura* était ordinairement dépourvue de fer. Telle on la voit clairement figurée sur des monnaies de la gens Arria (fig. 3734), plus semblable à un sceptre qu'à une arme [16]. Cependant, sur le monument précédemment mentionné les cinq hastes en sont garnies [17].



Fig. 3734. — *Hasta pura*.

De même que le don d'une ou plusieurs *hastae* était une récompense, le retrait de ces mêmes *hastae* était une punition. Ce retrait s'appelait *censio hastaria* [18].

HASTAE MARTIAE. — Les dieux grecs et romains qui présidaient à la guerre portaient la lance [19]. Chez les Latins [20] et ensuite à Rome, ce fut par excellence l'attribut de Mars. Au temple de Mars, situé dans la *Regia*, on conservait des lances consacrées à ce dieu qu'on appelait *hastae Martiae*. Les pontifes avaient la garde de ces lances [21]. Quand l'armée romaine partait en campagne, le général entrait dans le temple et agitait la lance de Mars en disant ces mots : *Mars vigila* [22]. Si les *hastæ Martiae* s'agitaient d'elles-mêmes, c'était le signe de grands malheurs [23]. E. BEURLIER.

HASTA CAELIBARIS [MATRIMONIUM].

LA HASTA DANS LE DROIT ET LA LÉGISLATION. — Dans la législation romaine, la *hasta* joue un rôle symbolique ou réel dans trois cas : 1° dans les ventes publiques; 2° dans la procédure de l'action de la loi par serment; 3° dans l'une des servitudes de passage (*via*).

I. 1° Sous la République, toutes les ventes faites au nom du peuple romain avaient lieu *sub hasta* [24]. Telle était, en temps de guerre, la vente du butin [PRAEDA]. On en trouve des exemples dès le milieu du IVe siècle de Rome [25], et l'usage est certainement plus ancien (*mos... bona Porsennae regis vendendi* [26]). Quant aux prisonniers de guerre, ils étaient vendus tantôt *sub hasta* [27], tantôt *sub corona* [28] [voy. t. Ier, p. 1537]. Avait également lieu *sub hasta* la vente des biens des citoyens condamnés ou proscrits [29] [t. Ier, p. 1440].

La vente *sub hasta* s'appliquait ensuite aux adjudications des *vectigalia* et des *ultrotributa* faites par les

1 *Not. Dign. Or.* X, *Occ.* VIII; cf. FABRICA, t. II, p. 960, fig. 2860. — 2 Polyb. VI, 39, 3. — 3 Fest. *Epist.* p. 62, 101 et 201 Müller; Serv. *Ad Aen.* VI, 760; Sallust. *Jug.* LXXXV, 29; Dion. Hal. X, 37; Aul. Gell. II, 11, 2; Borghesi, *Œuvres*, II, p. 339 et suiv. — 4 *Res gest. Div. Aug.* III, 5; Dio Cass. LV, 12, 1; Tac. *Ann.* III, 21; Suet. *Claud.* 28; Vopisc. *Prob.* V, 1; *Aurelian.* XIII, 3. — 5 Aul. Gell. II, 11; Plin. *Hist. Nat.* VII, 28 (29), 2. — 6 Dion. Hal. X, 37; Val. Max. III, 2, 24. — 7 Henzen, *I doni militari de' Romani*, dans les *Annali d. Inst. arch.* 1860, p. 205 et s. — 8 Exemple dans Willmanns, 1598. — 9 *Corp. inscr. lat.* VI, 798; IX, 1614; Orelli, *Inscr.* 3445. — 10 *Corp. inscr. lat.* VI, 1449; X, 135; Willmanns, 1161. — 11 *C. inscr. lat.* III, 291; Muratori, 881, 2. — 12 *C. i. l.* III, 1457; V, 6977; VI, 1377; Vopisc. *Aurel.* XIII, 3. Voir Henzen, *l. l.* p. 210; J. Marquardt, *Op. l.* p. 329. — 13 Vopisc. *Aurel.* XIII, 3; *Probus*, V, 1. — 14 Vopisc. *Aurel.* XIII-XV. Cela avait déjà lieu à l'époque républicaine; Cic. *In Verr.* II, 80, 115. — 15 *Eph. epigr.* V, p. 42. — 16 Cf. Cohen, *Monn. de la Rép. rom.* pl. VII, 1, 2; Babelon, *Monn. de la Rép.* I, p. 218; cf. Serv. *Ad Aen.* VI, 760; Zonar. VII, 21; cf. Norisius, *Cenotaphia Pisana*, p. 121. — 17 *Eph. epigr.* V, p. 42; cf. Baumeister, *O. l.* p. 2063, fig. 2278; *C. inscr. lat.* III, 6984. — 18 C'est ainsi que Huschke, *Die Multa und das Sacramentum*, p. 22, comprend le texte de Festus, *Ep.* p. 54 M : « Censio hastaria dicebatur, cum militi multae nomine indicebatur *quot hastas* daret ». C'est aussi l'opinion de Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 380, n. 1. Schneider pense, au contraire, *De cens. hast.* p. 21, que la *censio hastaria* était l'exclusion de l'armée et, par le fait même, de toutes les classes supérieures, de même que la concession de la haste équivalait à l'admission dans l'infanterie ou tout au moins dans les classes supérieures du cens. Cf. Marquardt, *Op. l.* p. 14. — 19 *Arès*, W. H. Roscher, *Lexikon der Gr. und Röm. Mythologie*, I, p. 487 et suiv.; *Athéné*, *Ibid.* p. 687 et suiv. — 20 Tit.-Liv. XXIV, 10. — 21 Bouché-Leclercq, *les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 284; Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, p. 271 et suiv. — 22 Serv. *Ad Aen.* VIII, 3. — 23 Tit.-Liv. XXIV, 10; Aul. Gell. IV, 6, 2; Jul. Obseq. 36 (96), 44 (104), 47 (107), 50 (110); Dio Cass. XLIV, 17. — 24 Fest. *s. v. Hastae* : « Hastae subiciebant ea, quae publice venumdabant, quia signum praecipuum [belli] est hasta ». — 25 Liv. V, 16. — 26 Liv. II, 14; Plutarch. *Publicola*. — 27 Liv. VI, 4; Fest. *s. v.* Caelibari hasta; Dion. Hal. IV, 24; cf. Wallon, *Hist. de l'esclavage*, 2e éd. t. II, p. 30, 38. — 28 Varr. *De re rust.* II, 10, 4; Caes. *De bell. gall.* III, 16; Liv. II, 17; IV, 34; V, 22; VIII, 37; IX, 42; XXIV, 42; cf. Caelius Sabinus, ap. Gell. VII, 4; Fest. *s. v. sub corona*. — 29 Cic. *Pro Rosc. Amer.* 43; *Philip.* II, 26; *De off.* II, 8 : « Hasta cruenta, sceleratior ».

censeurs[1]. Dans le principe, dit Festus[2], la *censoria locatio* rentrait dans la vente, *quod velut fructus locorum publicorum venibant* (*censores*) [voy. t. Ier, p. 1001]. C'est à une époque ultérieure que la jurisprudence fit de la vente et du louage des choses frugifères deux contrats distincts, soumis à des règles spéciales et entraînant des effets différents[3].

Sous l'Empire, on étendit l'usage de la *venditio sub hasta* aux ventes faites par le fisc, et l'on imagina, pour les désigner, des mots nouveaux : *subhastare*[4], *subhastatio*[5], *subhastaria sors*[6]. Plusieurs constitutions des IIIe et IVe siècles de notre ère parlent de ventes *habitis hastis*[7], *decursis hastis*[8], de *hastarum solemnitas*[9], de *hastae solemnis arbitrium*[10], de *fiscales hastae*[11]. Au Code Théodosien[12] et au Code de Justinien[13], il y a un titre *De fide et jure hastae* (*fiscalis*).

Les successions vacantes attribuées au Trésor par la loi Julia *De maritandis ordinibus* [voy. t. Ier, p. 777], donnaient-elles lieu à des ventes *sub hasta*? C'est l'opinion généralement admise, bien qu'il n'y ait pas de preuve directe[14].

2° La vente était dite *sub hasta* parce que, avant d'y procéder, le magistrat faisait planter une lance sur le forum[15] ou devant un temple[16]. Auprès de cette lance se tenait le crieur public[17] et, tout autour, les assistants[18]. Lorsque le censeur voulait retirer à un citoyen le droit de se porter enchérisseur, il rendait un édit pour le *summovere ab hasta*[19]. Tacite appelle *jus hastae* le droit pour un magistrat de faire mettre en vente les biens d'un débiteur du Trésor[20].



Fig. 3735. — Vente *sub hasta*.

L'endroit du forum, où l'on plantait habituellement la lance, s'appelait *hastarium*[21]. Sur un denier de Servius Sulpicius Galba[22] on voit, à côté d'un trophée naval, un prisonnier nu, les mains liées derrière le dos, devant une *hasta* dont le sommet paraît au-dessus de sa tête (fig. 3735).

3° D'où vient l'usage de planter en terre une lance dans les ventes faites au nom du peuple? Il y a là, de l'avis de tous les auteurs, un de ces actes symboliques qu'on rencontre assez souvent dans les sociétés primitives et qui ne font pas entièrement défaut chez les Romains. La *hasta*, arme de guerre des Romains[23], est le symbole de la force, comme le *caput* est le symbole de la personnalité juridique, et la *manus* le symbole du pouvoir du chef de famille[24]. Faire une vente *sub hasta*, c'est une façon d'exprimer que le droit transmis à l'acquéreur est directement placé sous la protection de la force publique. A défaut de cette formalité, la vente ne confère la faculté d'invoquer la protection de l'État que sous une double condition : il faut que le vendeur ait eu le pouvoir d'aliéner ; il faut de plus, en général, l'accomplissement de certaines solennités, telles que celles de la mancipation[25]. Cette formalité de la vente *sub hasta*, si éloignée de nos habitudes modernes, s'explique aisément dans une législation comme celle des Romains à l'époque antique : l'État ne protégeait que les droits reposant sur des faits faciles à vérifier : prononciation de paroles solennelles, accomplissement de certaines solennités, lance plantée sur la place publique[26].

4° D'après Gaius[27] la *hasta* est un signe de la propriété (*signum quoddam justi dominii*). Cette conception remonte à l'époque où le louage était encore confondu avec la vente. Elle exprime le résultat pratique de la vente *sub hasta* : puisque cette vente a pour effet de placer le droit transmis sous la protection de la force publique, l'acquéreur est dans une situation analogue à celle d'un propriétaire. Mais cette conséquence cessa d'être entièrement vraie lorsqu'on eut distingué le louage de la vente. La lance ne fut plus dans tous les cas un signe de la propriété quiritaire, mais l'*addictio sub hasta* eut toujours pour effet d'assurer, même à ceux qui prenaient à ferme les terres publiques, une protection efficace contre tout danger d'éviction. Alors même que l'État aurait disposé d'une chose appartenant à un citoyen, l'adjudicataire n'avait à craindre aucune revendication. La partie lésée devait s'adresser aux représentants de l'État, pour obtenir, s'il y avait lieu, la réparation du préjudice causé.

5° Les adjudications *sub hasta* avaient lieu, en principe, aux enchères publiques, tantôt au plus offrant et dernier enchérisseur, tantôt au rabais à celui qui demandait le moins à l'État [voy. t. Ier, p. 1001 et 1002]. Il y a cependant des exemples d'achats ou de locations faits directement par les censeurs[28].

6° La vente *sub hasta* a toujours pour objet un ensemble de biens[29]. Seuls, les prisonniers de guerre étaient parfois vendus séparément. Les questeurs ne font pas la vente en détail ; ils laissent ce soin aux *sectores*. C'est du moins ce qui est attesté pour la vente des biens des condamnés et des proscrits, sur laquelle nous avons le plus de renseignements[30]. Le *sector* est un spéculateur[31]. Il s'engage à payer au Trésor une somme[32] représentant, d'après son estimation[33], la valeur des biens qu'il achète en bloc. Mais il a soin de se ménager une marge suffisante pour le bénéfice qu'il espère retirer de la revente en détail[34]. Son nom vient précisément de ce qu'il est autorisé à diviser (*secare*) les biens dont il se rend adjudicataire. Le magistrat lui vend *praedae* ou *bonorum sectionem*[35], c'est-à-dire le droit de partager le butin ou les biens de telle personne. Par suite la vente en détail, effectuée par le *sector*, n'a pas le caractère d'une vente privée ; c'est une vente publique[36] qui transfère la propriété à l'acheteur indépendamment de toute tradition.

[1] Liv. XXIV, 18 ; Ovid. *Pont.* V, *ep.* 5, 19 : « Aut populi reditus positam componet ad hastam ». — [2] S. v. *venditiones*. — [3] Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 626 et 628. — [4] Anton. Carac. (214), C. Just. VII, 53, 3. — [5] Valent. Theod. Arcad. (392), C. Just. IV, 44, 16. — [6] Honor. Theod. (417), C. Theod. CXIII, 6, 9. — [7] Anton. Carac. (213), C. Just. X, 3, 1. — [8] Valent. Valens, Gratian. (370), 6 *eod.* — [9] Gord. (239), 2 *eod.* — [10] Valent. Val. Gratian. (369), 5 pr. *eod.* — [11] Dioclet. (290), C. Just. VIII, 852. — [12] Lib. X, tit. 17. — [13] Lib. X, tit. 3. — [14] Cic. *De off.* II, 8. — [15] Cf. Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 469 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* t. II, p. 11. — [16] Cic. *Philip.* II, 62 : « Hasta posita pro aede Jovis Statoris ». — [17] Cic. *eod.* : « Bona Pompeii... voci acerbissimae subjecta praeconis ». — [18] Cic. *eod.* : « Cum tot essent circa hastam illam ». — [19] Liv. XXXIX, 44 ; XLIII, 16. — [20] *Ann.* XIII, 28. — [21] Tertull. *Apolog.* 13 ; *Ad nat.* I, 10. — [22] Babelon, *Monnaies de la Républ. rom.* II, p. 454. — [23] Fest. *s. v.* Caelibari hasta : « ... Hasta summa armorum et imperii est ». Suivant Justin, XLIII, 3 : « Pro diis immortalibus veteres hastas coluere ; ob cujus religionis memoriam adhuc deorum simulacris hastae adduntur ». — [24] Cf. Édouard Cuq, *Instit. juridiques des Romains*, t. Ier, p. 720. — [25] Varr. *De re rust.* II, 10, 4 : « In emptionibus dominium legitimum sex fere res perficiunt : .... si ut debuit mancipio ab eo accepit, a quo jure civili potuit ». — [26] Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 668. — [27] Inst. IV, 16 ; cf. Juv. *Sat.* III, 30-33 : « Maneant... quis facile est ... praebere caput domina venale sub hasta ». — [28] Liv. XLIV, 16 ; XLV, 44. — [29] Ps. Ascon. *In Verr.* II, lib. I, 61 : « Bona condemnatorum semel auctionabantur ». — [30] Plaut. *Capt.* I, 2, 110. — [31] Ps. Ascon. *ibid.* : « Spem lucri sui secuti. » Cf. § 52. — [32] *Ibid.* 52 : « Semel infert pecuniam aerario ». — [33] *Ibid.* : « Sectorem... dicit aestimatorem ». — [34] *Ibid.* 61 : «.. Singulis postea pro compendio suo singulas quasque res pecunia vendituri ». — [35] Cic. *De inv.* I, 45 ; c. Rull. ap. Gell. XIII, 24, 6 ; Caes. *De bell. gall.* II, 33. — [36] Varr. *De re rust.* II, 10, 4 : « Cum (servus).... in sectione cujus publice venit ».

II. Dans la procédure de l'action de la loi par serment, la *hasta* joue également un rôle symbolique. Les textes en signalent trois applications : 1° *in jure*, en matière réelle ; 2° *in judicio*, pour les affaires soumises au tribunal des centumvirs ; 3° dans la procédure gracieuse, pour réaliser un affranchissement entre vifs.

1° Parmi les solennités de l'action réelle par serment figure un combat simulé. Chacun des plaideurs, avançant la main [1], saisit l'objet qu'il revendique comme pour se faire justice, et le touche avec une *festuca* qui représente la lance (*quasi hastae loco* [2]), comme pour le défendre contre l'attaque de l'adversaire. C'est ce qu'Aulu-Gelle [3] appelle *vis festucaria*.

2° Devant le lieu où siège le tribunal des centumvirs (c'était, sous l'Empire, la basilique Julia [4]), il était d'usage de planter une lance [5]. L'usage de la lance s'explique aisément par la nature des affaires soumises à l'appréciation des centumvirs. Ils étaient compétents particulièrement en matière de revendication. Or, dans les procès de cette espèce, la lance ou la *festuca* était un élément de la solennité accomplie devant le magistrat. Il n'est pas étonnant qu'on ait, lors de la création des centumvirs, transporté l'usage de la lance de la procédure *in jure* à la procédure *in judicio*, et qu'on ait planté la *hasta* devant le tribunal comme pour dire : ici l'on juge les questions de propriété [6]. Par extension, on appela *hasta* chacune des sections du tribunal des centumvirs [7], ou même le tribunal tout entier [8].

Le préteur qui, depuis le commencement de l'Empire, présidait le tribunal des centumvirs [9] s'appelait *praetor hastarius* [10] ou *praetor ad hastas* [11].

3° Dans la procédure gracieuse usitée pour réaliser un affranchissement entre vifs, la *hasta* est remplacée par une simple baguette (*vindicta*) que l'*adsertor libertatis* et le maître posent chacun à leur tour sur la tête de l'esclave [12]. L'emploi de la lance se justifie ici comme dans les procès relatifs à la propriété ; l'affranchissement par la vindicte consiste, en effet, dans un procès fictif en revendication [13].

III. La servitude de passage, désignée sous le nom de *via*, conférait le droit de *hastam rectam ferre*. Telle était du moins l'opinion la plus répandue au IIIe siècle de notre ère [14]. Certains jurisconsultes en disaient autant de la servitude d'*actus* [15]. L'expression *hastam rectam ferre* est prise ici à la lettre et signifie que le titulaire de la servitude a la faculté de passer sur la propriété d'autrui en tenant droit une lance et sans doute aussi une perche ou tout autre objet analogue, mais sous la condition de ne pas toucher aux fruits des arbres [16] [SERVITUTES]. ÉDOUARD CUQ.

HASTIFERI. — Mot qui se rencontre sur certaines inscriptions trouvées en Gaule ou dans les confins germaniques, Vienne en Dauphiné [1], Castel près Mayence [2], Cologne [3]. On n'est point d'accord sur la nature [4] de ceux qui sont ainsi désignés. Certains voient dans les *hastiferi* une corporation religieuse. Dans l'une des inscriptions qui les signalent [5], disent-ils, on lit : *Montem Vaticanum vetustate conlabsum restituerunt hastiferi civitatis Mattiacorum ;* or le *Mons Vaticanus* était propre au culte de la Bellone de Comama [6]. Dans une seconde inscription [7], ces *hastiferi* sont appelés *hastiferii* (sic) *sive pastores ;* de même dans les cultes orgiastiques de l'Asie Mineure, il est question de βούκολοι [BOUKOLOI]. Enfin, ce qui est peut-être plus caractéristique encore, la dernière de ces inscriptions est dédiée le 24 mars, qui est le jour le plus important des fêtes de Cybèle, jour du sang [8]. Il semble donc bien que les *hastiferi* aient eu quelque attache avec le culte de la Mère des Dieux, ou avec celui de divinités asiatiques de même famille. Leur nom ne serait peut-être que la traduction latine du mot grec « dendrophore » [DENDROPHORIA]. Mais, d'autre part, M. Mommsen [9] a émis l'idée que cette corporation formait une milice municipale ; c'est ce que concourent à prouver différents détails : la latinisation du mot *hastiferi*, qu'on a substitué avec intention évidemment au terme habituellement employé « dendrophore », l'idée de gens armés, que le terme choisi fait naître intentionnellement, et la présence de cette corporation surtout aux confins de l'empire, sur le *limes* germanique. D'autres que M. Mommsen ont admis cette conclusion [10] et il n'y a guère moyen de la repousser. Les *hastiferi* auraient donc eu un double caractère : corporation religieuse et milice armée. L'un n'est point incompatible avec l'autre. M. Mommsen lui-même a rappelé, à ce sujet [11], que les corporations romaines étaient utilisées dans tout l'Empire, par l'État comme par les municipalités, surtout à partir du IIIe siècle, pour des services publics [12] ; c'est ainsi que les *centonarii* et les *fabri* auxquels les *dendrophori* sont très souvent associés [FABRI] étaient presque partout chargés de l'extinction des incendies. Il ne serait pas surprenant donc que dans des villes frontières, ou même ailleurs, on eût eu recours à un collège religieux pour la police locale. On a remarqué même que celles

1 P. Diac. *s. v.* adserere manum. — 2 Gaius, IV, 16. — 3 XX, 10. — 4 Quintil. XII, 5, 6 ; Plin. *Ep.* V, 21. — 5 Gaius, IV, 16 : « In centumviralibus judiciis hasta praeponitur ». — 6 Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 405. — 7 Quintil. II, 5, 1. — 8 Martial. VII, 63, 7 ; Sueton. *Oct.* 36 : » Centumviralis hasta » ; Val. Max. VII, 8, 1 et 4 : « Hastae judicium ». Pomp. Dig. I, 2, 2, 29. — 9 Plin. *Ep.* V, 21. — 10 *Corp. inscr. lat.* vol. VI, n° 1365. — 11 *Ibid.* vol. XIV, n. 3602 ; cf. Borghesi, *Œuvres*, t. V, p. 8 et 390. — 12 Cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 182. — 13 *Ibid.* p. 441. — 14 Paul. 21 *ad Ed.*, Dig. lib. VIII, 3, 7 pr. : « Qui viam habent, eundi agendique jus habent ; plerique, et trahendi quoque, et rectam hastam referendi ». — 15 *Ibid.* : « Qui actum habet et plaustrum ducere et jumenta agere potest ... Quidam, nec hastam rectam ei ferre licere, quia neque eundi, neque agendi gratia id faceret, et possent fructus eo modo laedi ». — 16 *Ibid.* : « Si modo fructus non laedat ». — BIBLIOGRAPHIE. W. Helbig, *l'Épopée homérique*, trad. Trawinski, Paris, 1895, p. 435-437 ; Leaf dans le *Journal of hellenic Sudies*, t. IV, p. 299 et suiv. ; H. Droysen, *Heerwesen und Kriegsführung der Griechen*, Fribourg-en-Br. 1888, p. 17 et s. ; C. Grote, *Histoire grecque*, trad. de Sadous, 1866, t. XIII, p. 119 et s. ; Lebeau, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres*, t. XXXIV, p. 478 et s. ; Schneider, *De censione hastaria veterum romanorum*, Berlin, 1842 ; L. Lindenschmit, *Die Alterthümer unserer heidnischen Vorzeit*, 1858-1881 ; Id. *Tracht und Bewaffnung des römischen Heeres während der Kaiserzeit*, Braunschweig, 1882 ; A. Müller dans A. Baumeister, *Denkmaeler des klassischen Altertums*, t. III, Leipz. 1889, p. 2017 et s. ; H. Schiller, *Die röm. Kriegsalterthümer* (*Handbuch des classischen Alterthümerwissenschaft* d'Iwan Müller, t. IV, 1887, p. 741) ; J. Marquardt, *L'organisation militaire ;* T. Mommsen et J. Marquardt, *Manuel des Antiquités*, t. IX, trad. Brissaud, 1891, p. 12-14, 28, 41, 42, 51-53 ; 82, 150, 192, 320, 327-329, 363 ; *Le culte*, t. II (*Manuel*, t. XIII), trad. Brissaud, 1890, p. 152 ; *La vie privée*, t. I (*Manuel*, t. XIV), trad. Henry, p. 55 ; J. Rabirius, *De hastae et auctionum origine* (Graevii *Thesaurus*, t. III, p. 19) ; Haubold, *De hastae in jure Romano usu symbolico* (Opusc. Acad. t. I, p. 685, éd. Wenck) ; B. ten Brink, *De hastae praecipuo apud Romanos signo imprimis justi dominii*, Groningen, 1839.

HASTIFERI. 1 *Corp. inscr. lat.* XII, 1814. — 2 Brambach, *Inscr. Rh.* 640 ; *Korrespondenzblatt der Westd. Zeitschrift*, 1887, p. 180 ; 1889, p. 27. — 3 *Korrespondenzblatt*, 1895, p. 88. — 4 Henzen-Orelli, *Inscript.* 4983 ; *Annali*, 1857, p. 16 ; Becker, *Ann. des Vereins für nassauische Alterthumskunde*, VII, p. 44 ; Maué, *Philologus*, 1888, p. 487 et suiv. ; *Korrespondenzblatt*, 1895, p. 144 et suiv. ; Hübner, *Bonner Jahrbuch*, LXXXVIII, p. 44. — 5 Brambach, *l. c.* — 6 Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.*, trad. de Brissaud ; *Le culte*, I, p. 93 et note 7. — 7 *Korrespondenzblatt*, 1887, p. 180. — 8 Marquardt, *Le culte*, II, p. 71. — 9 *Berichte der Sächs. Gesellschaft*, 1852, p. 197 *Hermes*, 1887, p. 557 ; *Korrespondenzblatt*, 1889, p. 26 et suiv. — 10 Hirschfeld, *Corp. inscr. lat.* XII, p. 219 ; R. Cagnat, *De municipalibus militiis in imperio romano*, p. 80 ; Liebenam, *Röm. Vereinswesen*, p. 302 ; Kisa, *Korrespondenzblatt*, 1895, p. 88. — 11 *Korrespondenzblatt*, 1889, p. 27. — 12 Voir surtout Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles*, p. 153 et 241.

des inscriptions relatives aux *hastiferi*, qui sont datées (années 224 et 236 de notre ère), se placent dans une période où les empereurs se préoccupaient d'assurer la garde des frontières germaniques[1]. R. Cagnat.

HAUSTRUM. — Auget, récipient d'une roue hydraulique [rota aquaria].

HEBE (Ἥβη). — La déesse Hébé est, chez les Grecs, la personnification féminine[1] de la jeunesse dans sa vigueur et dans sa fleur[2]. Pindare, en parlant d'un héros qui allait arriver à l'âge d'homme, dit qu'il « cueillit le fruit de la charmante Hébé à la couronne d'or »[3]; phrase qui montre bien l'idée abstraite de la jeunesse se transformant poétiquement en une personne. Cette personne, qui est divine et qui habite le séjour des dieux éternellement jeunes, a pour caractère essentiel la beauté : c'est Hébé « à la belle ou à la blanche cheville, aux beaux membres, la florissante Hébé, la plus belle des déesses », disent les poètes[4]. Sœur d'Arès et d'Ilithyia[5], elle est la fille des deux grandes divinités de l'Olympe, Zeus et Hèra[6]. Elle restera toujours intimement associée à sa mère. Dans l'Héraeon argien on voyait, à côté de la souveraine du ciel, une statue chryséléphantine d'Hébé, œuvre de Naucydès[7]. L'Hèra de Mantinée avait également auprès d'elle sa fille Hébé, sculptée par Praxitèle[8]. Un vase de Pétersbourg, qui représente le jugement de Pâris, nous montre les deux déesses réunies: Hébé, debout derrière Hèra, s'appuie familièrement sur l'épaule de sa mère assise[9] (fig. 3736).



Fig. 3736. — Hébé et Hèra.

Chez Homère, Hébé est une déesse subalterne, qui remplit dans le palais divin certains offices de servante. Elle verse le nectar aux dieux dans leurs coupes d'or[10], elle aide Hèra à atteler son char[11]; quand son frère Arès a été blessé, c'est elle qui le baigne et qui l'habille[12]. Quelquefois, elle est plus noblement occupée, avec les Charites, les Heures, Harmonie et Aphrodite, à danser aux sons de la cithare d'Apollon et aux accents du chant des Muses[13]. Mais, dans l'Olympe, Hébé est avant tout l'épouse d'Hercule, à qui Zeus et Hèra l'ont donnée, avec le repos de l'immortalité, comme récompense de ses longs et merveilleux travaux [hercules][14].

Le mariage d'Hébé et d'Hercule, qui avait fourni à Épicharme la matière d'une parodie mythologique[15], fut chanté par les poètes, représenté par les artistes. Il était figuré sur un autel d'argent de l'Héræon, près de Mycènes[16]; on en voit aujourd'hui l'image sur divers monuments. L'interprétation de quelques-uns d'entre eux, il est vrai, n'est pas absolument sûre. Un cratère[17] paraît représenter, non le mariage d'Hercule avec Hébé, mais celui du héros avec Mégara[18]. On a peut-être eu tort aussi[19] de reconnaître, sur un bas-relief mutilé de l'acropole d'Athènes, Hébé conduite vers Hercule par Nikè. Mais le célèbre *putéal* de Corinthe[20] ne laisse pas de place au doute: c'est bien Hébé qui, la tête tournée en arrière et pudiquement baissée, est amenée à son époux par un cortège de divinités[21]. Sur les miroirs, la scène est nécessairement moins développée. L'un d'eux nous montre le héros présenté à Hébé par Athèna, devant Apollon Daphnéphoros assis et Artémis debout, qui tient à la main un anneau. La jeune épouse, qui s'appuie sur l'épaule d'Athèna, n'a d'autre parure qu'un diadème et un collier[22] (fig. 3737). Elle est aussi entièrement nue sur un miroir de la nécropole d'Arezzo, où on la voit s'avancer vers Hercule, qu'elle caresse légèrement de la main droite; elle y est en outre figurée ailée[23], et ces ailes qu'elle porte encore ailleurs[24] pouvaient la faire quelquefois confondre avec d'autres déesses, telles qu'Iris, Éos et Nikè[25]. Les artistes, surtout les peintres



Fig. 3737. — Hébé et Hercule.

1 Liebenam, *Röm. Vereinswesen*, p. 303. — Bibliographie. Henzen, *Annali dell' Instit. di corresp. arch.* 1857, p. 16; Mommsen, *Hermes*, VII, p. 325, note 4; *Berichte der Sächs. Gesellschaft*, 1852, p. 197; *Korrespondenzblatt der Westdeutsch. Zeitschrift*, 1887, p. 180; 1889, p. 26 et suiv.; cf. p. 52; Maué, *Philologus*, 1888, p. 487 et suiv.; *Korrespondenzblatt*, 1895, p. 144.

HÉBÉ. 1 Une personnification masculine, d'une époque postérieure, est le dieu Ἥβων, honoré en Campanie où, d'après Macrob. *Sat.* I, 18, il était identique à Bacchus. V. l'article hebon du *Lexikon* de Roscher. — 2 Cf. les mots ἥβη et ἡβᾶν. — 3 *Olymp.* VI, 57-58. — 4 *Odyss.* XI, 603 et *Hymn. hom.* XIV, 8; Pind. *Nem.* I, 7; VII, 5; X, 18; Theocr. XVII, 32. La déesse est aussi χρυσοστέφανος, *Olymp. l. c.* Chez Nonnus, *Dionys.* XIX, 48 et 216; XXVII, 248, les épithètes de χρυσόθρονος, χρυσοπέδιλος, καλλιέθειρα rentrent dans le même ordre d'idées. — 5 *Theogon.* 920. Olen ap. Pausan. II, 13, 3; Pind. *Nem.* VII, 1-5; *Hymn. Orph. Prooem.* 13; Apollod. I, 3, 1. — 6 Le vers 604 du XIe chant de l'*Odyssée*, qui mentionne cette généalogie, a été, d'après le scholiaste, interpolé par Onomacrite. Bien que cette scholie ne remonte pas à Aristarque (Ludwig, *Arist. hom. Textkritik*, I, p. 593), il n'y a aucun doute sur l'interpolation. Ce vers dérive du vers 952 de la *Théogonie* hésiodique, qui est la source la plus ancienne de la généalogie en question. — 7 Paus. II, 17. 5. — 8 Paus. VIII, 9, 3. — 9 L. Stephani, *Comptes rendus de la commiss. archéol. de Pétersbourg*, 1861, pl. III; O. Benndorf, *Wiener Vorlegeblätter*, A, pl. XI. — 10 *Iliad.* IV, 2; cf. Athen. X, 425 *e*; Lucian. *Dial. Deor.* V, 2. — 11 *Iliad.* V, 722. — 12 *Ib.* 905. — 13 *Hym. hom. in Apoll.* 195, éd. Gemoll (*Apoll. Pyth.* 17). — 14 *Odyss.* XI, 603; *Hymn. hom.* XV, 8; *Theog.* 950; Pind. *Nem.* I, 71; X, 17-18; *Isthm.* IV, 59; Eurip. *Heracl.* 915; *Orest.* 1686; Theocr. XVII, 32; Diodor. IV, 39; Lucian. *Dial. meret.* XVI, 1. — 15 Athen. III, 85 *c*. — 16 Paus. II, 17, 6. — 17 Gerhard, *Apul. Vasenbilder*, pl. XV; Furtwängler, *Berl. Vasensamml.* n° 3257. — 18 C. Robert ap. Preller, *Griech. Mythol.* 4e éd. I, p. 498, n. 5. — 19 R. Kékulé, *Arch. Zeit.* XXVII (1869), p. 105; 1870, pl. XXIV. — 20 Sur l'histoire de ce monument, dont il ne reste plus aujourd'hui que quelques fragments, voir Michaelis, *Journal of hell. Stud.* VI, p. 46-49. — 21 Nous adoptons l'interprétation déjà donnée par Leake (*Morea*, III, p. 264) et confirmée par Overbeck, *Arch. Zeit.* XIV (1856), p. 201; *Plastik*3, I, 142; cf. Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. XIV-XVI; *Journ. of hellen. Stud.* VI, p. 48. — 22 Micali, *Atlas*, tav. 49; Creuzer-Guigniaut, *Relig. de l'Antiq.* pl. CLXXX, n° 682. — 23 *Annali d. Inst. arch.* 1872, p. 287. Sur la planche 145 du t. IV des *Etruskische Spiegel* de Gerhard, la figure de femme ailée en face d'Hercule peut représenter Nikè, et non Hébé. — 24 Coupe de Sosias (*Ant. Denkm. d. deutsch. Arch. Inst.* I, taf. 9). — 25 Remarque de Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*. II, p. 5.

de vases, s'étaient exercés aussi à retracer les scènes préliminaires du mariage, celle en particulier où Hébé vient, avec Hèra et Athèna, au-devant du char d'Hercule faisant son entrée triomphale dans l'Olympe [1]. Ils l'avaient montrée également jouissant de la vie céleste : sur la coupe d'Oltos et d'Euxithéos [2], dans l'assemblée des dieux, Hébé est assise à côté d'Hermès : elle tient de la main gauche une fleur, et de la droite une pomme, symbole de la fécondité du mariage [3].

De l'union d'Hébé avec Hercule étaient nés, disait-on plus tard [4], deux fils, Alexiarès et Anikètos, dont les noms rappellent la vaillance de leur père.

Il n'est pas surprenant que le culte d'Hébé ait été généralement associé à celui d'Hercule, son époux divin [5]. Nous en avons des preuves pour l'Attique où, dans le sanctuaire héracléen du Cynosarge, se trouvait un autel de la déesse [6] : une inscription nous fait connaître aussi un sanctuaire des Héraclides où, avec un autel pour Alcmène, on en avait élevé un autre en l'honneur d'Hébé [7]. Quant à l'association du culte d'Hercule à celui d'Hébé dans l'île de Cos, elle ne repose que sur le témoignage douteux de Cornutus [8]. La déesse, en effet, comme le remarque Osann [9], a pu être confondue avec une autre épouse d'Hercule, cette fille d'Alciopos dont parle Plutarque [10], et dont quelques monnaies de Cos, qui portent au droit le type d'Hercule imberbe, rappellent, au revers, le souvenir, sous les traits d'une figure de femme voilée [11].

Considérée isolément, Hébé fut, dans certains cantons de la Grèce, une divinité importante, et même la divinité principale. Les pratiques de son culte, importé sans doute par mer à Sicyone, d'où il gagna, non loin de là, Phlionte, ne permettent pas d'en douter. Dans la première de ces villes, elle avait un sanctuaire où elle était honorée sous le nom de *Dia* (Δία) [12], qui la rapproche d'Aphrodite, fille de Zeus et de Dioné [13]. A Phlionte, elle portait encore un autre nom. « Sur l'acropole des Phliasiens, dit Pausanias [14], est un bois de cyprès et un sanctuaire très vénéré depuis une haute antiquité. La déesse à qui appartient ce sanctuaire a été nommée *Ganymèda* [15] par les plus anciens Phliasiens : leurs descendants l'appellent Hébé. » Ce sanctuaire si respecté était en même temps un asile, et les prisonniers ou les esclaves libérés venaient suspendre leurs chaînes, en ex-voto, aux arbres du bois sacré. La Ganymèda de Phlionte était donc une sorte de déesse libératrice [16]. On célébrait en son honneur une fête annuelle, celle des κισσοτόμοι, ainsi nommée sans doute parce que, ce jour-là, on coupait le lierre destiné à renouveler la couronne de la déesse. Cet attribut, qui caractérise d'ordinaire les divinités du cycle dionysiaque, permet-il cependant de conclure, malgré le silence de Pausanias, qu'Hébé-Ganymèda était à Sicyone la compagne de Dionysos [17] ? Et, d'autre part, doit-on reconnaître Hébé dans toutes les déesses jeunes, couronnées de lierre ? Une terre cuite du musée de Berlin [18], représentant une déesse ailée qui tient le prochoos et la phialè, et dont la tête paraît couronnée de feuilles de lierre, est vraisemblablement une Hébé ; mais un monument analogue, provenant d'un tombeau de Mégare, pourrait être une image d'Ariane [19]. Les représentations d'Hébé-Ganymèda sont donc assez difficiles à déterminer.

La déesse de Phlionte avait, en outre, un caractère mystérieux. On ne lui avait érigé aucune statue, ni dans un lieu public, ni même dans un *adyton* : un ἱερὸς λόγος donnait l'explication de cette absence d'image [20]. Les différents faits que nous venons d'énumérer laissent donc supposer que l'Hébé-Ganymèda, dont on voit la tête sur quelques monnaies de Phlionte [21], de même que l'Hébé-Dia de Sicyone, fut à l'origine une divinité étrangère, asiatique, confondue plus tard, en raison de quelques-uns de ses attributs, avec la déesse hellénique de l'éternelle jeunesse.

En Attique, on avait donné le nom d'*Hébé* à un vaisseau [22]. P. Decharme.

HECATE (Ἑκάτη). — I. Grèce. Il n'est pas question d'Hécate dans Homère. Elle a une place dans la *Théogonie* d'Hésiode, mais les critiques voient dans les vers qui lui sont consacrés une interpolation orphique. Ce n'est donc que peu à peu que s'est formé le type de cette divinité, et ce n'est qu'à une époque relativement récente qu'elle a dû être admise aux honneurs du culte. Par suite, il est tout naturel que la nature de la déesse soit très complexe, que l'on trouve dans son essence des éléments très variés et souvent en apparence contradictoires, difficiles à expliquer et à concilier.

Les généalogies ne sont pas d'un grand secours ; elles sont assez nombreuses, mais peu instructives. Le plus souvent Hécate passe pour la fille unique, μουνογένης [1], du Titan Persès et d'Astéria, sœur de Léto [2] ; de là son nom très fréquent de Περσείη ou Περσηΐς [3]. Quelquefois Persès est remplacé par Zeus [4], ou même par de moindres personnages, comme Aristaios [5]. Ce n'est pas tout : on lui a donné comme parents Zeus et Héra [6], Zeus et Déméter [7], Zeus et Phéraia [8]. Enfin Admète a passé pour son père [9], et la Nuit pour sa mère [10]. Tout au

[1] *Arch. Zeit.* XXIV (1866), pl. 209 ; de Witte, *Cabinet Durand*, n° 332. — [2] *Monum. Inst. Arch.* X, pl. xxiii-xxiv ; O. Benndorf, *Wiener Vorlegeblätter*, D, 1. Cf. encore deux reliefs grecs, *Arch. Zeit.* 1862, pl. 163. — [3] Quant aux monuments où l'on avait cru voir autrefois Hébé caressant l'aigle de Jupiter ou lui présentant le nectar, Stéphani a montré (*Ausruhende Herakles*, p. 42 ; *Comptes rendus*, etc. 1867, p. 189) que les artistes ont voulu figurer non l'épouse céleste d'Hercule, mais bien Ganymède. Cette opinion est confirmée par Overbeck, *Kunstmythol.* II, 547. — [4] Apollod. II 7, fin. — [5] Mnaseas, ap. Aelian. *Nat. Anim.* XVII, 46. — [6] Paus. I, 19, 3. — [7] *Corp. inscr. att.* II, 581 ; Ἐφημ. ἀρχ. 1884, p. 170, l. 58. M. Jules Martha, *Sacerdoces athéniens*, p. 168, pense que cette inscription, de provenance inconnue, se rapporte au sanctuaire du Cynosarge, et doit être attribuée au dème de Dioméia, et non, comme l'a fait Koehler, à celui d'Aixonè. — [8] *De nat. deor.* XXXI, p. 189. — [9] P. 368 de son édition de Cornutus. — [10] *Quaest. gr.* p. 304 *e*. — [11] Mionnet, *Méd. gr. et rom.* t. III, p. 403, n. 20 ; p. 405, n. 44. — [12] Strab. VIII, 6, p. 382. — [13] Roscher (*Juno und Hera*, p. 25, 84) la rapproche également de *Pandia*, fille de Zeus et de Séléné ; Welcker (*Griech. Götterlehre*, I, p. 370) de la *Dea Dia* des frères Arvales, déesse de la fécondité terrestre. Gerhard (*Griech. Myth.* § 559) voit en elle une divinité du printemps, analogue à Koré et à Aphrodite. — [14] II, 13 ; 3, cf. II, 12, 4. — [15] A rapprocher de Ganymède, échanson des dieux. — [16] Est-ce en raison de ce caractère que, d'après Herodot. IX, 98, « Hébé » fut le mot d'ordre donné par les Grecs aux Ioniens ? Roscher (*Jahrb. f. Philol.* 1879, p. 349) a proposé de lire dans ce passage Ἥρης au lieu de Ἥβης. Peut-être aussi est-il téméraire de rapprocher, sur de légers indices, la déesse libératrice adorée à Sicyone, de la libera de l'Italie méridionale. — [17] Voy. bacchus, I, p. 634. — [18] Panofka, *Terracott.* pl. ix. — [19] *Gazette archéol.* II, p. 46, pl. xv. M. Chanot (F. Lenormant) remarque qu'Ariane, dans certaines terres-cuites de Tarse, a la stéphanè garnie de feuilles de lierre. — [20] Paus. II, 13, 4. — [21] Cette attribution est considérée comme très probable par Imhoof-Blumer et Percy Gardner (*Numism. comment. on Pausanias*, dans le *Journal of hell. Stud.* VI, p. 80). — [22] Boeckh, *Att. Seewesen*, X, 6, 14t. — Bibliographie. R. Kékulé, *Hebe*, 1867 ; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 369-371 ; Preller, *Griech. Mythol.* 4e édit. revue par C. Robert, I, p. 498.

HÉCATE. [1] Hesiod. *Theog.* 426-428 ; Apoll. Rhod. *Arg.* III, 1035. — [2] Hesiod. *Theog.* 409 sq. ; *Hymn. Homer.* IV, 24 sq. ; Apollod. I, 2, 4 ; Lycophr. 1177 ; *Schol.* Apoll. Rhod. III, 200 ; Diod. IV, 45 ; Cic. *De nat. deor.* III, 18. — [3] *Orph. Hym.* I, 4 ; Apoll. Rh. III, 467, 478, 1035 ; IV, 1018 ; Val. Flac. VI, 495 ; Lycophr. *Alexandrea*, 1175 ; Non. *Dionys.* XIII, 535 ; Ovid. *Met.* VII, 74 ; Senec. *Med.* 814. — [4] *Schol.* Apoll. Rh. III, 467, 1035. — [5] *Schol.* Apoll. Rh. III, 467 ; cf. Roscher, *Ausführl. Lexicon der Mythol.* p. 548. — [6] *Schol.* Theocr. II, 12. — [7] *Ibid.* ; cf. Eurip. *Ion*, 1048. — [8] *Schol.* Theocr. II, 36 ; Tzetz. *Lycophr.* 1180. — [9] Hesych. *s. v.* Ἀδμήτου κόρη. — [10] *Schol.* Apoll. Rh. III, 467.

plus peut-on inférer de ces traditions, puisqu'on lui donnait la Nuit pour mère (Ἀστηρία n'est peut-être qu'un synonyme de Νύξ et divinise la nuit étoilée) qu'Hécate est une divinité de la lumière nocturne, une divinité lunaire, et puisqu'elle passait pour fille de Déméter, une divinité chthonienne. Cela n'apprend que bien peu de chose.

Hécate simple. — Il nous semble qu'Artémidore, en opposant Hécate *à un visage*, μονοπρόσωπος, à Hécate *à trois visages*, τριπρόσωπος [1], nous donne une indication plus précieuse. Il y a en vérité deux Hécates distinctes; que les textes anciens ne les confondent pas toujours, que les monuments figurés les séparent, cela va de soi. L'une, la μονοπρόσωπος, a les rapports les plus étroits avec Artémis et s'identifie très souvent avec elle. Eschyle dans les *Suppliantes*, Euripide dans les *Phéniciennes*, pour ne citer que des classiques, ne laissent subsister aucun doute à ce sujet. Ce dernier appelle Hécate *fille de Léto*; cela correspond à la réalité même du culte dans beaucoup de villes, comme Athènes, Épidaure, Délos[2]. Les peintres de vases sont d'accord avec les écrivains : on voit quelquefois les deux déesses figurées à côté l'une de l'autre dans le même costume, avec les mêmes attributs[3], si bien que les commentateurs hésitent souvent, dans telle scène où l'une des deux déesses peut figurer avec autant de raison que l'autre, à se décider pour celle-ci ou pour celle-là, tant la ressemblance est grande[4].

Mais il faut bien remarquer que l'Artémis confondue avec Hécate n'est pas Artémis en général. On sait de combien de personnes diverses est formée la déesse que l'on désigne sous ce nom unique [DIANA]. C'est exclusivement l'Artémis lunaire, δᾳδοφόρος, porteuse de torches, ou φωσφόρος, porteuse de lumière. On devait s'y attendre, puisque le nom même d'Hécate, Ἑκάτη, n'est autre chose que le féminin d'Ἕκατος, l'épithète ordinaire du dieu Soleil. Il indique nettement qu'Hécate, comme Artémis, est une déification de la lune, étant donné que par une image de poésie populaire la douce et pâle lumière de la lune s'oppose à l'ardeur brillante du soleil, comme la grâce de la femme à la force de l'homme. Hécate, en ce sens, est comme un double d'Artémis. Rien d'étonnant à ce qu'elle se confonde avec elle, qu'elle ait des attributs communs, des surnoms communs, qu'elle remplisse souvent le même rôle, et qu'il soit parfois difficile, en étudiant les monuments figurés, de ne pas les prendre l'une pour l'autre.

Ainsi l'une et l'autre portent soit deux torches, soit une seule torche, ce qui leur vaut à toutes les deux la même épithète de φωσφόρος[5], et tantôt à l'une tantôt à l'autre des épithètes synonymes, comme σελασφόρος, δᾳδοῦχος, ἀμφίπυρος[6]. L'une et l'autre s'appellent ἄγγελος, sans doute messagère du jour[7]. Le rapprochement peut être poussé plus loin. Dans la *Théogonie*, à travers la litanie en l'honneur d'Hécate, dans l'hymne orphique qui lui est consacré, ailleurs encore, on relève de nombreuses expressions qui toutes marquent le caractère bienveillant de la déesse. Elle est dite expressément aimable, ἐραννή[8], et bonne, εὐκολίνη[9]. Or ce caractère est aussi très souvent celui d'Artémis. Hécate, suivant Hésiode, reçut d'abord de Zeus puissance sur la terre et sur la mer[10]. Insister sur le premier point, et rapprocher Hécate d'Artémis serait naïf, car alors il faudrait la rapprocher aussi de bien d'autres; mais pour le second, il y a lieu de remarquer qu'Artémis fut très souvent adorée comme déesse marine; il suffit de rappeler qu'elle protégeait tout spécialement nombre de villes marines et d'énumérer ses surnoms, Ἀκταία, Παραλία, Λιμενόσκοπος, Εὐπορία, Ἐκβατηρίας, Νησοσσῶος[11]. Hécate, elle aussi, protégeait les marins et leur donnait de bonnes traversées sur la mer orageuse[12]; elle se plaisait dans les ports, si l'on en croit son épithète de Ζέα[13]. En tant que πρόπολις, de même qu'Artémis, elle protégeait toutes les cités[14]. Qu'elle favorise un mortel, celui-ci l'emportera à l'assemblée; mais Artémis inspire aussi les orateurs sous le nom d'ἀγοραία[15], et les assemblées sous celui d'ἀριστοβούλη, de βουλαία[16]. Qu'Hécate le veuille, elle donnera la victoire et la gloire; mais Artémis est souvent, elle aussi, adorée comme déesse de la guerre, ainsi que de la paix[17]. Hésiode semble cependant prêter à Hécate une bienveillance qui lui est spéciale envers les rois qui, à son gré, peuvent devenir des parangons de justice[18]; mais ce rôle, ne sommes-nous pas en droit de supposer qu'il rentrait aussi dans les attributions d'Artémis ἀριστοβούλη?

Hécate se montre encore favorable aux chasseurs, quoique parfois elle leur dérobe leur proie[19]; elle devient elle-même chasseresse; c'est la déesse qui pousse les chiens, κυνεγετική θέος, et l'on n'est pas trop étonné de voir, dans l'hymne orphique, qu'elle aime la solitude et les montagnes, et qu'elle se plaît à poursuivre les cerfs[20]. Rien que de tout naturel alors à ce qu'elle soit plusieurs fois représentée dans le costume même d'Artémis Agrotéra, robe courte, bras et jambes nus, hauts brodequins de



Fig. 3738. — Hécate dans les Enfers.

fatigue[21]. La figure que nous publions, d'après un vase de Canosa qui représente une scène des Enfers (fig. 3738),

[1] Artemid. II, 37. — [2] Aesch. *Suppl.* 676; Euripid. *Phoen.* 110; cf. Roscher, *Lexic.* p. 1096. p. 572; *Corp. inscr. att.* I, 208; Ἐφημ. ἀρχαιολ., 1885, pl. II, nº 12. — [3] Voy. par exemple, De Witte et Lenormant, *Élite céramogr.* III, pl. LVIII. — [4] Voy. p. ex. *Ibid.* III, pl. XXXVII. Les commentateurs hésitent entre Coré, Artémis et Hécate; cf. pl. LXX. — [5] Artémis φωσφόρος, Eurip. *Iphig. Taur.* 21; Paus. IV, 31, 10; Hécate φωσφόρος, Aristoph. *Thesmoph.* 85; Eurip. *Helen.* 569; *Schol.* Theocr. II, 12; *Corp. inscr. att.* II, 432. — [6] Ἀμφίπυρος, Soph. *Trach.* 214; cf. *Oed. Tyr.* 207; σελασφόρος, Paus. I, 31, 4; δαδοῦχος, *Schol.* Theocr. II, 12. — [7] Hesych. *s. v.*; DIANA, fig. 2350. — [8] *Hymn. Orph.* I, 1. — [9] Etym. Magn. *s. v.*; cf. Ἑκάτη σωτείρη (Steuding ap. Roscher, *Lexic.* p. 1886, 5 *d* et 1892, 2). — [10] Hesiod. *Theog.* 411 sq.; cf. *Hymn. Orph.* I, 2. — [11] DIANA, p. 149. — [12] Hesiod. *Ibid.* — [13] Hesych. *s. v.* — [14] Preller, *Griech. Mythol.* 259, note 2. — [15] Soph. *Oed. Tyr.* 161. — [16] Plut. *Them.* 22; *De Herod. malign.* XXVII; *Corp. inscr. gr.* nºs 112, 113. — [17] DIANA. p. 147, fig. 2382, 2383. — [18] Hesiod. *l. l.* — [19] *Ibid.* — [20] Voy. Steuding ap. Roscher, *Lexic.* p. 1897; cf. *Orph. Hymn.* I, v. 5, Ἑ. σκυλακῖτις, v. 4, φιλέρημος, v. 7, οὐρεσιφοῖτις, v. 4, ἀγαλλομένη ἐλάφοισι. — [21] Voy. Roscher, *Lexic.* p. 1920.

a pu être prise pour une Érinye, mais si on la compare à une figure voisine, qui celle-là ne peut-être qu'une Érinye, on est tenté de songer bien plutôt à notre déesse, car son attitude est calme, son costume plus riche, sa chevelure plus noble, et les torches ont remplacé, dans ses mains, le fouet et la lance que l'Érinye brandit contre Sisyphe [1]. On prétend même qu'il y a quelques représentations d'Hécate chasseresse, portant l'arc et le carquois [2]; mais M. Petersen, qui a fait une étude particulière de représentations figurées d'Hécate, affirme qu'il n'en connaît pas [3].

C'est encore en tant que déesse lunaire qu'Hécate, aidée d'Hermès, favorise la naissance et la croissance des troupeaux, bœufs, moutons et chèvres [4]; c'est aussi sans doute comme identifiée avec Artémis, car Artémis sous sa forme de chasseresse veillait à la multiplication des animaux, surtout du gibier, et sous la forme orientale d'Anaïtis, de Persique, si l'on admet décidément l'Artémis persique aux honneurs du Panthéon grec, on la sait et on la voit sans cesse entourée d'animaux [5]. Il ne faut pas oublier son nom de πολυβοία [6]. Dans le même sens, à peu près, Hécate est dite, dans l'hymne orphique, protectrice des bouviers, βουκόλῳ εὐμενέουσαν [7].

Il y a plus, Zeus a fait Hécate κουροτρόφος, c'est-à-dire nourricière, protectrice des enfants [8]; c'était là un rôle cher à Artémis, comme en témoignent si nettement, en particulier, le culte de Brauron [9] et les épithètes significatives φιλόμειραξ, παιδοτρόφος, κορυθαλλία [10]. Hécate se confond même avec Eileithyia [11] et Génétyllis [12], et préside aux accouchements; n'était-ce pas une des attributions préférées d'Artémis, que l'on invoquait sous les noms de λυσίζωνος [13], de λοχεία, μογοστόκος, σοωδίνα, et qui elle aussi portait le nom d'Eileithyia [14]?

D'autres faits viennent se joindre à ceux-là. De même qu'Artémis ἐνοδία [DIANA, p. 148], Hécate ἐνοδία ou εἰνοδία offre son appui secourable et sert de guide à qui voyage dans la nuit [15]; elle mérite alors un autre surnom, φυλακή ou φύλαξ, gardienne [16]. C'est à ce titre, sans doute, qu'elle a soin d'éclairer la route de Déméter errant à la recherche de Coré ravie par Hadès [17], et lorsque les Grandes Déesses confient à Triptolème la sainte mission de répandre à travers le monde le don du blé, elle est là, devant le char attelé de serpents, portant des torches enflammées pour dissiper devant lui les ténèbres. Les peintres céramiques, qui si souvent ont traité ce sujet avec amour, n'ont eu garde d'oublier notre déesse que sa jeunesse, sa beauté, sa parure, sa naissance aussi, puisqu'on la dit fille de Déméter, font l'égale des divinités qu'elle accompagne (fig. 3739) [18].



Fig. 3739. — Hécate éclairant Triptolème.

L'identification d'Hécate avec Artémis entraîne naturellement son assimilation à quelques-unes des divinités identifiées elles-mêmes avec la sœur d'Apollon. Ainsi Hésiode prétendait qu'Iphigénie fut changée par Artémis en Hécate, lorsqu'elle fut soustraite au couteau de Calchas [19]; mais Iphigénie elle-même n'était quelquefois qu'une forme d'Artémis; Artémis Iphigénie était adorée à Hermione, et Hésychius l'identifie avec Artémis Orthia de Laconie [20].

A plus forte raison comprenons-nous qu'Hécate ait été confondue avec Séléné, qui était pour les Grecs la Lune sous sa forme la plus simple et la plus pure [21]. Artémis, Hécate, Séléné, auxquelles on ajoutait parfois Méné, en arrivèrent à former une seule divinité en trois ou quatre personnes étroitement unies [22].

Ces assimilations, ces combinaisons de plusieurs déesses d'essence identique ne datent certainement pas, comme on le dit en termes trop généraux, de l'époque du syncrétisme religieux; elles ne sont pas seulement l'œuvre exclusive des Orphiques. Dès la plus haute antiquité, les cultes répandus dans les peuplades de la Grèce ont confondu leurs éléments communs; chaque ville a emprunté aux villes voisines des traits de leurs dieux pour les prêter aux siens, et souvent même, de bien loin, se sont introduits dans telle ou telle cité des dieux avec qui les dieux indigènes avaient des analogies plus ou moins frappantes. Il en a été ainsi pour Hécate.

Il faut noter, en particulier, avec quelle facilité et quel succès elle s'est introduite dans la religion éleusinienne, combien aisément elle est devenue l'amie, la suivante, même la fille de Déméter, et cela de très bonne heure, puisque déjà l'hymne homérique à Déméter lui donne un rôle dans le mythe de l'enlèvement de Coré, le rôle d'ἡγεμόνη, conductrice. Plus tard, il fut fait un pas de plus; Hécate fut positivement confondue avec Perséphoné [23] et devint l'épouse d'Hadès [24].

Nous avons dit avec quelle complaisance les peintres de vases ont représenté l'Hécate Éleusinienne, toujours sous la forme μονοπρόσωπος [25]. Mais l'Hécate *simple,* pour l'opposer à la *triple* Hécate, a bien d'autres fois servi de sujet aux artistes. Il semble que ce type soit de beaucoup le plus ancien. Pausanias mentionne un *xoanon* d'Hécate, c'est-à-dire une idole de forme très primitive dans le célèbre temple que la déesse avait à Égine; c'était l'œuvre de Myron; il insiste sur ce fait qu'elle n'a qu'une tête et qu'un corps [26]. C'était plutôt une image debout, les bras collés aux flancs, dont le corps raide était sans mouvement et sans vie, qu'une statue analogue à cette terre cuite trouvée à Athènes, qui porte une dédicace à Hécate [27], et que rien, sans cette dédicace, ne distinguerait de toutes les figurines archaïques représentant des déesses-mères. C'est aussi à l'art archaïque que se rapporte une Hécate peinte sur une amphore à figures noires du Musée Britannique. Derrière Hermès, à cheval sur un bouc, et devant lui sont deux femmes richement vêtues, la tête serrée d'une bandelette;

1 Millin, *Tombeaux de Canosa*, pl. III. — 2 Roscher, p. 1897. — 3 Petersen, *Die dreigestaltige Hecate*, in *Mitth. aus Oesterreich*, IV, p. 143. — 4 Hesiod. *l. l.* — 5 DIANA, p. 152. — 6 *Orph. Hymn.* XXXVI, 14; Callim. *Hymn. in Artem.* 130. — 7 *Orph. Hymn.* I, 9. — 8 Hesiod. *Ibid.* — 9 L'hymne orphique (I, 6) appelle Hécate ταυρόπολος. Or, on sait quels sont les rapports d'Artémis taurique ou tauropole avec Artémis Brauronia. — 10 DIANA, p. 141-142. — 11 *Orph. Hymn.* II, 7 sq. — 12 Hesych. *s. v.* — 13 Plut. *Quaest. conv.* III, 10; *Schol.* Apoll. Rh. I, 288. — 14 DIANA, p. 134. — 15 Paus. II, 30, 2; *Bull. corr. hell.* VIII, p. 60, n° 14 (Phères en Thessalie). — 16 *Schol.* Theoc. II, 12; cf. Roscher, *Lexic.* p. 1891. — 17 *Hymn. hom. Demet.* 52 sq. — 18 *Monum. del. Inst.* I, pl. 4. — 19 Hesiod. Ἠοῖαι, fr. 105. — 20 Paus. II, 35, 1; *Corp. inscr. gr.* II, p. 89; Hesych. *s. v.* Ἰφιγενεία. — 21 *Schol.* Theocr. II, 12. — 22 Roscher, *Lexic.* p. 1900. — 23 *Ibid.* p. 1898, II, 1. — 24 Soph. *Antig.* 1199 et Schol. — 25 Ces monuments sont énumérés en particulier dans Roscher, *Lexic.* p. 1899-1900. Voyez surtout De Witte et Lenormant, *Élite céramogr.* III, pl. XXXVII, LVII, LVIII, LXIII, LXX (elle tient un seul flambeau de la main droite. La scène représenterait l'initiation des Dioscures aux mystères d'Éleusis). — 26 Paus. II, 30, 2. — 27 *Arch. Zeit.* XL, p. 265.

elles portent chacune deux courtes torches. L'une des deux au moins est Hécate [1]. Il n'est pas étonnant de la rencontrer auprès d'Hermès qui, comme elle, s'est introduit dans le cycle éleusinien. Ce n'est pas du reste le seul monument où on les voit ensemble. Il faut aussi reconnaître Hécate dans la petite figure de déesse portant des torches qui paraît en même temps qu'Hermès Cadmilos sur un certain nombre de bas-reliefs relatifs au culte d'Éleusis. Tantôt elle est figurée sur un des pilastres de l'édicule où est enfermé le principal sujet, tantôt dans l'édicule même, mêlée aux personnages, ou à l'arrière-plan, présidant à leurs actes [2].

Naukydès et Scopas avaient sculpté des statues d'Hécate, le premier de bronze, le second de marbre pour un temple de la déesse à Argos [3]. Ce sont les seules mentions de statues de ce type que fassent les auteurs anciens. De même les statues conservées sont assez rares; la déesse y est figurée soit avec des torches, soit avec une phiale et une torche [4]. Cependant on sait que ce type ne disparut pas, et longtemps encore on voit Hécate simple sur des monnaies [5]. La célèbre peinture de Pompéi (fig. 2355), représentant les préparatifs du sacrifice d'Iphigénie, nous montre, dressée sur une colonne, entre deux chiens, Hécate *simple*, portant deux torches, dans une attitude archaïque [6]. Quelquefois même, ayant à représenter Hécate dans une des attributions qui regardent la déesse infernale et non plus céleste, les artistes lui donnent un seul corps et un seul visage. Ainsi, sur un beau miroir gravé de la Bibliothèque nationale, on voit Tantale assistant à la résurrection de Pélops. Le héros sort d'une chaudière dans laquelle Cérès, assistée par Hécate, lui a rendu l'existence. Hécate, sans attributs, ne se distingue de l'autre déesse, dont le costume est identique au sien, que par son diadème en forme de croissant renversé [7].

Hécate triple. — Le Grec, pendant la nuit, en proie à des terreurs subites, se croyait aisément victime des divinités infernales. Tout naturellement la lune, dont la lueur mystérieuse et pâle, laissant partout où elle ne pénètre pas des ombres noires et dures, la lune qui se cache, se voile, dont le disque semble une face ricanante et qui a l'air, lorsqu'elle disparaît, de plonger sous la terre, devait être classée parmi les dieux d'en bas. L'Hécate infernale, c'est l'Hécate τρίμορφος. Celle-ci n'est pas bienveillante, mais méchante. Elle s'identifie non plus avec la douce et bonne Artémis, mais avec des divinités farouches, le plus souvent venues des pays du Nord, où la religion est plus dure, et, si l'on peut dire, plus superstitieuse. Ainsi, en maint lieu, on la confondait de même qu'Artémis avec Φεραία, Βρίμω et Βένδις [8], et avec ces épouvantails, Ἔμπουσα, Ἀνταία, Ῥέα [9]. C'est à ce titre qu'on dresse son image dans les carrefours, ces *Hécataia* où elle est représentée sous la forme triple, et auxquels on offre des repas et des sacrifices, pour l'apaiser et se la rendre favorable. De là son épithète caractéristique, τριοδῖτις [10]. Ces cérémonies ont lieu au moment de la nouvelle lune; on les appelle Ἑκάτης δεῖπνα, Ἑκαταῖα, Ἑκατήσια [11]; ils consistent en dons de pains, de gâteaux de miel, de poissons, surtout de ceux qu'on appelait τρῖγλαι ou τριγλίδες ou μαινίδες, et aussi d'œufs et de fromage [12]. Les victimes qu'on lui immole sont des chiens [13], parce que le chien hurle à la lune et qu'il est l'animal préféré de la déesse [14]. On profitait du reste de ces cérémonies populaires pour purifier les maisons que l'on nettoyait et balayait, et dont on brûlait les balayures devant l'idole de la rue; c'était la cérémonie appelée ὀξυθύμια et περισκυλακισμός [15]. Le culte des Hécataia était tout populaire et en quelque sorte domestique, puisque non seulement au croisement de toutes les rues, mais presque devant toutes les portes se trouvait une idole de ce genre, à côté de l'Apollon Ἀγυιεύς [16]. C'est sans doute cela qu'il faut entendre par les noms qu'on lui donne de προθυραία et, par suite de κλειδοῦχος, porteuse de clefs, bien que ce dernier la désigne surtout comme chargée des portes de l'Enfer, comme la portière d'Hadès, une sorte d'Iris du monde d'en bas [17]. La clef est un des attributs les plus fréquents que les artistes donnaient à Hécate. Nous en présentons ici un exemple :



Fig. 3740. — Hécate gardienne des maisons.

sur une lampe, on voit Hécate, entre Artémis et Séléné, portant une clef et une corde (fig. 3740) [18].

Le culte que rendaient à la déesse des villes ou des États affectait tout naturellement une forme mystérieuse; M. Steuding a relevé toutes les traces de ces cultes dans le monde antique : on le trouvait en Asie Mineure, à Stratonicée, à Lagina, à Héracleia du Latmos, à Aphrodisias, Antiochia, Tralles (où elle était réunie à Priape), à Cnide, en Carie; à Sidyma de Lycie, à Aspendos de Pamphilie; en Ionie, à Milet, à Éphèse, à Colophon, à Samos; en Phrygie, à Apamée, Æzani, Appia (ou Aria ?) près d'Æzani, à Cotiæon; en Lydie, à Mas-

1 *Arch. Zeit.* 1868, p. 52 et pl. 9 (Stark et Furtwaengler y reconnaissent Hécate). — 2 *Arch. Zeit.* 1880, p. 9, pl. II (3 *b*, 4 *y*); pl. III (3 o, 4 *g a*), pl. IV (3 *x*, 2 *v*), Conze, *Hermes Cadmilos.* — 3 Paus. II, 22, 8. — 4 Voy. Petersen, *l. l.* p. 142-143; cf. Roscher, *l. l.* p. 1901; E. Michon, dans les *Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École française de Rome*, XII, p. 408. Je note un fragment d'Hécate μονοπρόσωπος dans Π. Καββαδία, Γλυπτά τοῦ ἐθνικοῦ Μουσείου, n° 53 (statuette de marbre, trouvée à Égine. Le bras droit et la tête manquent; le bras gauche, collé au corps, tient un long fragment de torche (?), le bras droit une phiale. Le vêtement se compose d'une tunique talaire et d'un himation). — 5 Voy. Roscher, *Op. laud.* p. 1901. — 6 DIANA, p. 135, note 134. — 7 De Witte, *Bull. archéol. de l'Athenaeum français*, juillet 1855, p. 63 = Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, IV, pl. CCCLII; Babelon, *Bronzes de la Bibliot. nat.* p. 538. — 8 Roscher, *Lexic.* p. 1897, 2. — 9 *Ibid.* p. 1898, 2. — 10 Steph. Byz. *s. v.* τρίοδος; Athen. VII, 126; Plut. *De fac. in orbe lunae*, XXIV. — 11 Poll. I, 37; Steph. Byz. *s. v.* — 12 Aristoph. *Plut.* 594 sq. et Schol.; Athen. XIV, 53; Harpocrat. *s. v.* Ἑκάτης νῆσος; Athen. VII, 125, 127, 92; VIII, 57; Luc. *Dial. mort.* I, 1; XXII, 3. — 13 Paus. III, 14, 9; *Schol.* Theocr. II, 12; Eustath. ad Hom. *Od.* III, 274; Hesych. *s. v.* Ἑκάτης ἄγαλμα; Theophr. *Caract.* 16; Julian. *De mat. deor*, 2; Plut. *Quaest. rom.* LII et CXI. — 14 Nou. *Dion.* III, 14 (Ἑ. φιλοσκύλαξ); *Orph. Hymn.* I, 5 (σκυλακῖτις). Hesychius, *s. v.* Ἑκάτης ἄγαλμα, dit qu'on représentait parfois la déesse avec une tête de chien. — 15 Harpocr. Phot. *s. v.* ὀξυθύμια; Poll. V, 163; Plut. *Quaest. conv.* VII, 3. — 16 Aristoph. *Vesp.* 804. — 17 Roscher, *Lexic.* p. 1885, 2; cf. p. 1901. — 18 Passeri, *Lucernae fictiles*, I, pl. XCVII = Mueller-Wieseler, *Denkm. der alten Kunst*, II, n° 894 *a*.

taura, Smyrne et Thyatire ; en Mysie, à Cyzique ; dans les Cyclades, à Théra, Hecatês-Nêsos, Délos, Andros ; à Égine ; à Argos et Épidaure ; en Arcadie, à Méthydrion (unie à Hermès) ; à Olympie, à Salamime, à Athènes, Éleusis et Agrae ; en Thessalie, à Phères ; à Samothrace et à Byzance ; en Italie à Tarente, Hipponium (dans le Bruttium), à Syracuse ; enfin en Afrique, à Cyrène, en Égypte et au nord du Pont-Euxin, sur une montagne appelée Ἄλσος Ἑκάτης [1]. Ceux de ces cultes que nous connaissons le mieux donnaient lieu à des cérémonies mystérieuses. A Samothrace on en célébrait en l'honneur d'Hécate, en même temps qu'en l'honneur des Corybantes, dans une grotte, l'antre Zérynthien [2]. Le culte d'Égine, qui passait pour institué par Orphée, était de même nature [3], ainsi sans doute que celui de l'île d'Hécate, près de Délos [4], et c'étaient aussi des mystères que les fêtes de Lagina, en Carie, où Hécate avait un de ses sanctuaires les plus anciens et les plus révérés [5]. Comme il nous est bien connu par des découvertes récentes, nous en dirons quelques mots.

Laissons de côté l'histoire du temple, après avoir noté qu'il remontait à une très haute antiquité, comme le prouvent les réclamations des Laginiens en faveur de leur droit d'asile, lors de la grande enquête de Tibère [6], et que le culte y fut très longtemps florissant. Il accueillit volontiers des divinités de tout ordre. A côté des mystères d'Hécate, on célébrait là des mystères de Dionysos [7], et l'on voit le culte de la déesse uni d'abord à celui de la déesse Rome, puis à celui des empereurs [8]. Le prêtre principal s'appelait tout simplement ἱερεύς ; il pouvait du reste s'associer des membres de sa famille ; sous ses ordres ou à côté de lui était la prêtresse, ἱέρεια, la κλειδοφόρος, ou porteuse de la clef, le néocore, le cosmophore, chargé de porter les ornements destinés à parer la statue d'Hécate, enfin le mystagogue, l'épimélète des mystères, et le παραπομπός, dont les attributions ne sont pas bien certaines. Les mystères, pour la célébration desquels étaient institués les mystagogues et les épimélètes, étaient des fêtes annuelles, différentes de beaucoup d'autres célébrées plusieurs fois par an, et portaient le nom caractéristique de κλειδός πομπή ou ἀγωγή. Il y avait, en outre, des fêtes quinquennales, pendant lesquelles on offrait des jeux superbes aux habitants de Lagina, de Stratonicée, et aux étrangers accourus en grand nombre. Les cérémonies proprement religieuses consistaient, outre la procession de la clef, en sacrifices, chants d'hymnes à la déesse, et sans doute aussi scènes d'initiation [9].

La triple Hécate était donc une divinité chthonienne ; de fait, elle reçut l'épithète de χθονία [10], et l'on voit l'importance du culte qu'elle recevait à ce titre. Nous avons signalé en passant ses rapports avec Hadès. Elle est la portière de l'Enfer ; elle est la gardienne de Cerbère [11] ; elle a affaire aux morts, puisqu'on l'appelle νεοτέρων πρύτανις ou ἄνασσα [12], qu'elle célèbre des orgies avec eux [13], et qu'elle peut faire apparaître leurs âmes sur la terre [14].

Mais, en tant que divinité lunaire, elle est encore plus importante. A cette conception se rattache un grand nombre de ses attributions. Reine des carrefours, où les voyageurs hésitent sur leur route, en proie aux mauvais esprits, tandis que la simple Hécate les encourage et les guide avec bienveillance, la triple Hécate leur envoie les fantômes et les monstres terrifiants de la nuit, Empousa [15], Antaïa [16], avec qui nous l'avons d'ailleurs vue se confondre, et les Ἑκαταῖα [17], des géants à tête de serpent [18], tous les démons [19] ; c'est elle aussi qui envoie les mauvais rêves [20].

Quelquefois c'est elle-même qui apparaît sous le nom d'Empousa [21], en prenant mille formes plus effrayantes les unes que les autres, chienne véritable, femme à tête de chien [22], ou bien lionne, cavale, vache [23], vieille femme géante, des serpents dans les cheveux, les jambes terminées en queue de dragon, brandissant une grande épée ou des torches [24]. Le tonnerre l'accompagne ; sa voix se mêle aux hurlements des chiens [25], par exemple de Cerbère qui la suit [26]. C'est le plus affreux des épouvantails. Heureux ceux que de telles visions ne rendent pas fous ; comme nous, les Grecs croyaient aux Lunatiques [27].

Une telle divinité n'a pu mettre au monde que des êtres redoutables et malfaisants comme elle. De son union avec Phorkys, ou Phorbas, est née la monstrueuse Scylla [28], qu'on nomme aussi Crataïs ; de son union avec Zeus, la farouche Britomartis [29]. Ceux de ses enfants qui ne sont point aussi terribles sont des magiciens : comme épouse d'Aiétès, elle devient mère de Circé et de Médée [30].

Elle-même est la magicienne par excellence et elle aime la magie. Pour calmer une telle déesse et se la rendre favorable, il n'y avait que les incantations. On croyait qu'elle habitait dans un angle du foyer des magiciennes [31] ; pour la faire apparaître, ce qui était le but idéal, il fallait l'appeler sept fois [32] ; les torches [33], la toupie [34], servaient en particulier d'instruments aux sortilèges, avec toutes sortes de plantes et d'ingrédients mystiques. On peut voir dans Apollonios de Rhodes la description de toutes ces pratiques, dont le détail sera mieux placé ailleurs [35] [MAGICA ARS]. C'était Hécate qui les avait apprises aux magiciennes, ses filles, ses prêtresses ou ses élèves [36] ; elle connaissait toutes les conjurations amoureuses [37], tous les poisons et

[1] Roscher, *Lexic.* p. 1885-1888. — [2] Schol. Aristoph. *Pax*, 277 ; Strab. X, 3, 20 ; Suid. *s. v.* Ζηρίνθιον. Voy. Roscher, *Lexic.* p. 1893. — [3] Paus. II, 30, 2. — [4] Dans cette île, le culte d'Iris semble avoir remplacé celui d'Hécate. Nous avons du reste vu Iris confondue avec Hécate, et l'épithète Ἄγγελος donnée à l'une et à l'autre. N'oublions pas non plus la place qu'Hécate tenait dans les mystères d'Éleusis. — [5] MM. Gaston Deschamps et Georges Cousin ont donné (*Bull. de corr. hell.* XI, p. 373, note 2) une bibliographie étendue du sujet. Les plus importantes découvertes à Lagina sont dues à MM. Hauvette-Besnault et Dubois, Ch. Cousin et Ch. Diehl, alors membres de l'École française d'Athènes. — [6] Tac. *Ann.* III, 62 ; Dio Cass. XLVIII, 26 ; cf. *Bull. de corr. hell.* 1885, p. 471 sq. — [7] *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 369. — [8] *Ibid.* 1887, p. 151. — [9] *Ibid.* p. 36 sq. — [10] Aristoph. fr. 500 Kock ; Theocr. II, 12 ; Plut. *De def. oracul.* 13 ; Kaibel, *Epigr. gr.* 1136, 5. — [11] Roscher, *Lexic.* p. 1895, 2. — [12] Schol. Theocr. *l. l.* ; *Hymn. Hom.* V, 440 ; cf. *Orph. Hymn.* I, 3, τυμβιδίην. — [13] Si l'on veut prendre au pied de la lettre l'expression de l'hymne orphique (I, 3), Ψυχαῖς νεκύων μέτα βακχευούσαν. — [14] Eurip. *Helen.* 569 sq. ; Orph. *Argon.* 398 sq. — [15] Hesych. *s. v.* ; Etym. magn. 336, 39-44. — [16] Hesych. *s. v.* — [17] Schol. Apoll. Rh. III, 861. — [18] Suid. *s. v.* Ἑκάτην. — [19] Artemid. 2, 37. — [20] Dio Chrys. *Or.* IV, 168 ; Hippocr. *De morb. sacr.* I, 592, éd. Kuhn. — [21] Hesych. *s. v.* — [22] Hesych. *s. v.* Ἑκάτης ἄγαλμα. — [23] Porphyr. *De abstin.* III, 17 ; IV, 16 ; Hesych. *s. v.* Ἑκάτης ἄγαλμα ; cf. Lucian. *Philops.* 14. — [24] Lucian. *Philops.* 22. — [25] Senec. *Med.* 840 ; *Oed.* 569. — [26] Lucian. *Philops.* 14. — [27] Schol. Aristoph. *Nub.* 397. — [28] Apoll. Rhod. *Argon.* IV, 827-829. Cf. de La Ville de Mirmont, *Les Argonautiques* (trad. franç.), not. ad IV, v. 826 ; Roscher, *Lexic.* p. 1899, 3. — [29] *Etym. magn.* 214, 26. — [30] Diod. Sic. IV, 45 sq. ; Schol. Apoll. Rh. III, 242 ; *Etym. magn.* 515, 11. — [31] Eurip. *Med.* 394, Ἑκάτην μύχοις ναίουσαν ἑστίας ἐμῆς.... — [32] Schol. Apoll. Rh. III, 861. — [33] Luc. *Nekyom.* 9. — [34] Roscher, *Lexic.* p. 1895. — [35] Apoll. Rh. III, 912-1145 ; cf. de La Ville de Mirmont, *Apollonios de Rhodes et Virgile*, ch. IV, *les Titans et la magie.* — [36] Ovid. *Metam.* XIV, 403 ; VII, 74, 174, 194, 241 ; Apoll. Rhod. III, 251, 478, 529, 738, 842 sq. 915 ; Schol. Apoll. Rhod. III, 478. — [37] Theoc. II, *Schol. arg.* et v. 69 ; Ovid. *Heroïd.* XII, 168 ; *Metam.* XIV, 44.

tous les philtres [1], toutes les métamorphoses [2] et l'art de la vengeance [3].

A cet ordre d'idées se rapporte une série de documents curieux, des pierres gravées d'ordinaire, où apparaît la triple Hécate magicienne, souvent avec une inscription gnostique [4]. Ici Hécate est figurée avec trois têtes et six bras; deux des mains tiennent de courtes torches deux des fouets et deux des pointes de lance, les têtes sont coiffées du polos; une inscription gnostique se lit sous les pieds (fig. 3741) [5]. Ailleurs les fers de lance sont remplacés par des serpents; à droite et à gauche d'Hécate se trouvent deux petites figures, à gauche Pallas, à droite Némésis [6].



Fig. 3741. — La triple Hécate.

Reste à savoir pourquoi l'Hécate infernale et lunaire est appelée la triple Hécate, pourquoi elle a trois têtes et trois corps, et mérite le nom de τρίμορφος, τριπρόσωπος, τρικέφαλος, τρίκρανος, τρισσοκάρηνος [7].

La plupart des auteurs anciens cherchent une explication mystique. Les trois faces d'Hécate, pour les uns, signifient les phases principales de la lune, la lune naissante, la pleine lune et la lune finissante [8], ou bien, avec plus de précision, le premier quartier, la pleine lune, la demi-lune. Lorsqu'elle a trois jours, dit le scholiaste d'Euripide, la lune s'appelle Séléné ; à six jours, Artémis; à quinze, Hécate [9]. Pour d'autres la triple Hécate n'est autre chose que la réunion des trois principales divinités lunaires, Artémis, Séléné, Hécate [10]; pour d'autres encore la forme triple indique le pouvoir de la déesse sur le Ciel, sur la Terre et sur la Mer, à laquelle on a substitué les Enfers [11]. Enfin, et c'est l'opinion qui nous semble la meilleure, si Hécate a trois corps, c'est qu'elle est la déesse des carrefours. Comme elle doit présider à la fois à trois routes, il faut que ses regards puissent se porter de trois côtés à la fois; pour que vraiment elle protège ou effraye les voyageurs attardés dans la nuit, il faut que ceux-ci l'aperçoivent devant eux, bien en face, de quelque route qu'ils arrivent. Et la forme même de la déesse, par son étrangeté, doit ajouter à l'hésitation, à la frayeur superstitieuse de l'homme. Cette explication n'est-elle pas la plus naturelle et la plus satisfaisante? La triple Hécate est une création de l'imagination populaire, et le caractère de la déesse et de son culte s'accommode bien de cette simplicité.

L'art s'est emparé de bonne heure de la figure de la triple Hécate; il trouvait dans ces Ἑκαταῖα un motif original et pittoresque. Si l'on en croyait Pausanias, Alcamènes le premier aurait représenté Hécate avec trois corps accolés et trois têtes, et cette idole décorait, à Athènes, le bastion du temple de la Victoire sans ailes [12]. Il est certain qu'il ne faut pas prendre cette assertion au pied de la lettre. Peut-être seulement Pausanias a-t-il voulu dire que l'Hécate ἐπιπυργιδία est le premier Hécataion signé d'un nom célèbre. Dans tous les cas, on connaît au moins une série de triples Hécates qui est antérieure à l'œuvre d'Alcamènes [13].

Il est d'ailleurs téméraire, dans le nombre très considérable d'Hécataia que M. Petersen a récemment énumérés et étudiés [14], de vouloir reconnaître ceux qui ont été directement inspirés par l'œuvre du grand sculpteur attique. Sans doute celui que représente la figure 3742 est un des plus beaux, de grand style et d'excellente époque [15]; celui du Musée d'Amiens ne lui cède pas beaucoup [16], et l'un et l'autre sont traités avec un soupçon d'archaïsme qui conviendrait assez bien à Alcamènes; mais que peut-on affirmer, et qu'a-t-on le droit de supposer de plus?



Fig. 3742. — La triple Hécate.

M. Petersen est sur un terrain plus solide lorsqu'il groupe toutes ces représentations, dont quelques-unes se distinguent assez nettement des autres. Dans un premier groupe il place des figures en marbre blanc, hautes en moyenne de 0m,35. Les trois déesses sont placées dos à dos, les bras collés au corps, tenant des torches, la tête surmontée du polos ou du calathos, des chaussures aux pieds. Quant au vêtement, il se compose presque toujours d'une tunique talaire que recouvre une tunique plus courte, avec une ceinture nouée sous les seins, et plus haut relevée au milieu du corps que sur les côtés. Presque tous ces monuments sont d'origine attique. Tantôt les trois figures sont identiques, tantôt un peu différentes; par exemple, quelquefois une seule main porte une torche ; l'autre saisit l'étoffe de la robe comme pour la relever, ou bien, repliée contre la poitrine, porte un fruit; souvent cette main, au contraire, tombe naturellement et tient une phiale. Les attributs changent très souvent; à côté des torches, des phiales, des vases à verser, des fleurs, des fruits, on voit les poignards, les fouets, etc. A côté d'Hécate paraissent d'autres personnages, Pan, les Grâces dansant autour d'Hécate réduite

[1] Φάρμακα, Hesych. *s. v.* ὠπωτῆρες ; Senec. *Med.* 833 ; cf. Ov. *Met.* VI, 139 ; Apoll. Rh. III, 529. — [2] Apul. *Met.* XI, 2. — [3] Serv. ad Virg. *Aen.* IV, 609. — [4] Sal. Reinach, *Pierres gravées*, pl. LXXXIX, n° 68 (Mariette). — [5] Amulette en pierre noire du Louvre, publié par E. Michon, *Mélang. d'arch. et d'hist.* XII, p. 422, fig. 6. — [6] *Arch. Zeit.* 1857, pl. XCIX ; cf. un amulette du même genre, plus grand, publié sur les mêmes planches et reproduit dans Roscher, *Lexic.* p. 1909. — [7] Roscher, *Lexic.* p. 1889, 3. — [8] Cornut. *De nat. deor.* 34. — [9] Schol. Eurip. *Med.* 396 ; Serv. ad Virg. *Aen.* IV, 511. — [10] Voy. p. 47, note 22. — [11] Euseb. *Praep. evang.* IV, 23 ; Plut. *De defect. oracul.* XIII ; Plut. *De Isid. et Osir.* XLIV; Virg. *Aen.* VI, 247. — [12] Paus. II, 30, 2. Sur la façon dont on peut se figurer la statue d'Alcamènes, voir la discussion de Petersen et Reinach, *Album arch. des Mus. de prov.* I, p. 107. — [13] Π. Καββαδία, Γλυπτὰ τοῦ ἐθνικοῦ Μουσείου, nos 116-125. M. Petersen ne ferait pas rentrer ces dix statuettes dans la série dérivant, selon lui, de l'œuvre d'Alcamènes, mais elles n'en prouvent pas moins qu'Alcamènes n'a pas créé le type. Elles sont d'un caractère franchement archaïque, affirme M. Cavvadias. — [14] Petersen, *Die dreigestaltige Hecate* (*Arch. Mitth. aus Oesterreich.* IV, p. 140 sq. et pl. III, IV, V, VI, VII, et V, p. 1 et s. pl. I, II et III ; cf. Sal. Reinach, *Triple Hécate, marbre du Musée d'Amiens*, dans *Album archéol. des Mus. de prov.* I, pl. XXIII ; E. Michon, *Groupes de la triple Hécate au Musée du Louvre* dans les *Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École de Rome*, XII, p. 407-424. — [15] Petersen, *l. l.* IV, pl. III. — [16] S. Reinach, *l. l.*

à la forme d'Hermès tricéphale (fig. 3743)[1], on voit entre les figures principales des chiens, des serpents.



Fig. 3743. — Les Grâces autour de la triple Hécate.

M. Petersen a étudié de très près tous ces attributs ; quelques-uns s'expliquent d'eux-mêmes, la torche, le fouet, attributs de la φωσφόρος et de la φιλοσκύλαξ; les poignards symbolisent le caractère farouche de la déesse infernale, que le serpent accompagne naturellement, comme le chien ; le vase à verser et la phiale, à laquelle le chien semble souvent boire, font allusion sans doute à la rosée nocturne ou à la fraîcheur nourricière des plantes ; les fleurs et les fruits expriment les mêmes idées de fécondité ; Pan et les Grâces sont des divinités de la nature agreste dont le rapprochement avec la déesse vivifiante est fort compréhensible. Dans un second groupe, M. Petersen fait rentrer les statues et statuettes de la triple Hécate en pierre, en bronze, les bas-reliefs (sauf celui que représente notre figure 3742), les monnaies, les pierres gravées. Ce groupe est beaucoup moins nombreux, mais ne manque pas d'intérêt, parce qu'il contient des œuvres traitées avec beaucoup plus de liberté que les précédentes, et de provenances très variées. Hécate est toujours une en trois personnes, mais ces trois personnes semblent souvent plus indépendantes les unes des autres; leurs attitudes sont plus variées ; leurs attributs aussi; on trouve par exemple la clef, et la corde ; les coiffures changent ; à côté du polos paraît le bonnet phrygien ; les têtes se couronnent de feuillages, de fleurons, de rayons (fig. 3744)[2]. Ou bien au contraire les trois corps se resserrent, s'enferment dans une gaine qui se couvre de bas-reliefs variés[3]. Hécate devient une sorte d'Hermès à triple tête. Nous connaissons même une Hécate non plus triple, mais double, qu'on pourrait à la rigueur ajouter à cette série[4], dans laquelle rentrent aussi les images gnostiques dont nous avons reproduit un exemple.



Fig. 3744. — La triple Hécate.

Après cette longue énumération de monuments qui sont d'ordinaire plus intéressants pour l'archéologue que pour l'artiste, il faut faire une place à part à l'image d'Hécate sculptée sur la frise des Géants de l'autel de Pergame. La déesse est triple sans l'être ; on ne voit qu'un corps, presque qu'une tête, et peu de bras. L'artiste, en montrant Hécate de dos, a réussi à la rendre à peine monstrueuse. Deux des têtes se perdent, assez vagues, au second plan, et la plupart des bras sont cachés par le corps et le bouclier (fig. 3745)[5].



Fig. 3745. — Hécate dans la Gigantomachie.

II. Rome. — Hécate n'a pas dans la mythologie romaine la même importance que dans la mythologie grecque. Nous ne savons pas si vraiment, comme on l'a dit, lorsque les idées et les croyances grecques entrèrent en contact avec les romaines, Hécate se confondit avec la vieille divinité italiote Mana-Génèta[6]. Le nom de Mana, qui se rapproche du grec Μήν et Μήνη, ne nous semble pas une raison suffisante, non plus que ce fait qu'on sacrifiait des chiens à Mana-Génèta. Des mythologues font d'elle une déesse de la naissance et de la mort, une sorte de Vénus Libitina, plutôt qu'une déesse lunaire[7].

Dans tous les cas, en pénétrant à Rome, Hécate n'y pénétra que sous sa forme de déesse lunaire et de déesse infernale[8]. Elle est, dit Virgile, puissante dans le ciel et dans l'Érèbe[9]. Les poètes la confondent sans cesse avec Diane[10]; elle est pour eux la fille de Latone[11], la sœur d'Apollon, ayant avec son frère des temples et des prêtres communs[12]; il n'est plus aucun souvenir ni de sa généalogie ni de sa descendance ; son père Persès et sa mère Astéria, les autres dieux ou héros que les Grecs lui donnaient pour parents sont oubliés ; la monstrueuse Scylla n'est plus sa fille[13].

Hécate, d'ailleurs, n'apparaît plus que sous sa triple forme et les épithètes qui accompagnent son nom sont presque toujours *triplex*[14], *triformis*[15], *tergemina*[16], *triceps*[17]. Les chiens sont, comme en Grèce, ses animaux familiers et ses victimes de prédilection[18]. Son culte, célébré dans les carrefours, lui vaut l'épithète très ordinaire de *Trivia*[19]. Il est même intéressant de noter que ce mot est employé couramment tout seul pour désigner Hécate, mais aussi Diane, si bien qu'il est souvent difficile de dire s'il s'adresse à l'une ou l'autre divinité. Ainsi des critiques regardent comme particulièrement dédié à Hécate le bois sacré et le lac de Némi, tandis que d'autres en font un sanctuaire de Diane. C'est que le nom officiel était simplement *Triviae nemus* et *Triviae lacus* [DIANA, p. 154]. Enfin, détail bien curieux, à une date assez basse de l'Empire, nous remarquons que le mot *Trivia* s'est employé au pluriel. On a retrouvé une dédicace *Triviis quadriviis ceterisque dibus*[20]. Est-ce à dire qu'on rendait dans les carrefours, en même temps qu'à Hécate, un culte aux démons malfaisants, aux fantômes que l'imagination populaire lui donnait pour cortège et divinisait à côté d'elle? Le culte des carrefours était

1 Petersen, *l. l.* pl. IV. — 2 *Ibid.* V, p. 65, AA, *a* = Roscher, *Lexic.* p. 1905-1906 ; Righetti, *Campidoglio*, pl. CXLIII ; Armellini, *Scult. d. Campid.* pl. CCXCIV. M. Michon a publié une triple Hécate du musée du Louvre qui se compose simplement d'une stèle hermaïque surmontée de trois têtes appuyées contre une colonne (*l. l.* fig. 3). — 3 Pertersen, pl. I, II. — 4 E. Hübner, *Antike Bildwerke in Madrid*, n° 95. — 5 Overbeck, *Griech. Plastik*, 4e éd. II, fig. 198 *c*. Cf. GIGANTES, fig. 3562. — 6 Plin. *Nat. Hist.* XXIX, 58 ; cf. de La Ville de Mirmont, *Op. laud.* p. 117. — 7 Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 71-72. — 8 Apul. *Met.* XI, 2. — 9 Virg. *Aen.* VI, 247. — 10 Virg. *Aen.* VII, 774, 778 ; XI, 566, 836, 843 ; VI, 511. — 11 Id. XI, 534, 557. — 12 Virg. *Aen.* VI, 35 ; X, 537, 9-13. — 13 De La Ville de Mirmont, *Op. l.* p. 117. — 14 Ov. *Fast.* I, 387 ; *Epist.* XII, 79. — 15 Hor. *Od.* III, XXII, 4 ; Ov. *Met.* VII, 94, 177. — 16 Virg. *Aen.* IV, 511. — 17 Ov. *Met.* VII, 194. — 18 Virg. *Aen.* IV, 609. — 19 Virg. *Aen.* VI, 35 ; X, 537, etc. — 20 *Corp. inscr. lat.* V, I, 1863 ; cf. I, II, 5798, Triviae, quadriviae.

aussi répandu dans le monde romain que dans le monde grec. Les paysans célébraient là, en l'honneur d'Hécate, des cérémonies mystiques, mêlées de hurlements et de lamentations [1]. Son image, sous la forme d'un Hécataion, s'y dressait en bonne place, quelquefois avec des inscriptions dont quelques-unes semblaient réduire la déesse à des rôles assez humiliants [2].

Les auteurs latins nous montrent surtout dans Hécate la déesse infernale. C'est vraiment la reine des royaumes d'en bas, elle domine les ombres, les réfrène et prépose des gardiens aux portes des Enfers, par exemple la Sibylle, dans l'*Énéide*. Rien d'étonnant à ce qu'elle se confonde étroitement avec Proserpine [3]. Mais à ce titre elle est avant tout la déesse de la magie. On sait combien les Romains étaient superstitieux, comme les pratiques de la sorcellerie furent anciennes chez eux, et comme les pouvoirs publics et les hommes de bon sens avaient de la peine à réagir contre les charlatans de de toute espèce [4]. Aussi n'est-il pas étonnant que le culte d'Hécate ait fait dans le monde romain de rapides progrès. Parmi les Hécataia conservés jusqu'à nous, beaucoup sont de l'époque romaine et ont été trouvés dans des provinces même reculées. Les inscriptions nous apprennent que le culte d'Hécate fut surtout répandu sous l'Empire et prit à peu près la même extension que les cultes orgiastiques venus de l'Orient. Hécate est très souvent jointe, dans les dédicaces, à Liber ou Dionysos [5], à la grande Mère des dieux, au dieu Soleil Mithra, à Athis Mèn Tyrannus, à Isis et Sérapis [6]; les prêtres de ces divinités sont souvent ses prêtres. Mais quelquefois ils prennent pour la servir le titre d'hiérophantes [7], ce qui prouve bien que la religion de la déesse avait conservé la forme mystérieuse qu'elle avait en Grèce. Du reste, on sait que Dioclétien institua à Antioche un culte souterrain d'Hécate; on le célébrait dans une crypte où l'on descendait par un escalier de 365 marches [8]. C'est peut-être en souvenir de quelque fondation impériale de ce genre, qu'on trouve une dédicace, en Norique, en l'honneur d'Hécate Auguste [9], et qu'à Préneste un personnage important consacra dans le temple de Junon, avec les images d'Antonin (le Pieux?), d'Auguste, d'Apollon, d'Isis Tychè, de l'Espérance, de Minerve, de la Fortune Primigena, une statue de Trivia [10].

Pierre Paris.

HEDNA [dos].

HEGEMONIA (Ἡγεμονία). — Ce mot désigne chez les Grecs la prépondérance politique et la direction militaire qui appartiennent à la ville principale dans une confédération permanente ou dans une ligue temporaire. Dans le premier groupe nous connaissons l'hégémonie de Sparte dans la ligue Lacédémonienne, celle de Thèbes dans la ligue Béotienne, celle d'Athènes dans les deux confédérations maritimes qu'elle a successivement dirigées [foedus, p. 1200-1204, boeoticum foedus]. Dans le second groupe les principaux exemples qu'on peut citer sont les suivants : la confédération de l'Isthme établie en 481 après Marathon, renouvelée en 479 après Platées, était sous la présidence de Sparte; cette ville eut de nouveau pendant quelque temps l'hégémonie de la Grèce après la bataille d'Aegos Potamos ; de 341 à 338, avant la bataille de Chéronée, dans la coalition qui réunit presque toute la Grèce et les pays voisins contre Philippe, l'hégémonie appartint à Athènes sur mer, à Thèbes sur terre ; enfin le pacte fédéral imposé à la Grèce en 338 à la Diète de Corinthe par Philippe, et renouvelé en 336 par Alexandre, donnait l'hégémonie politique et militaire au roi de Macédoine [foedus, p. 1200].

Dans le sénatus-consulte de Lagina, ἡγεμονία désigne la souveraineté de Rome sur la Grèce [1]. Ch. Lécrivain.

HEGETORIA [plynteria].

HEIRGMOU GRAPHÈ (Εἱργμοῦ γραφή). — Pollux, dans une énumération des délits qui ont un nom spécial sans qu'il y ait dans la langue grecque un mot particulier pour désigner le délinquant, cite l'εἱργμός, c'est-à-dire le fait de tenir injustement en chartre privée un homme libre et même simplement le fait de lui enlever temporairement l'usage de sa liberté individuelle [1]. C'est ce délit que commit Alcibiade, lorsque, après avoir attiré chez lui le peintre Agatharque, il l'y retint de force pendant quatre mois, l'obligeant à décorer sa maison de peintures [2].

Il y avait un cas dans lequel le législateur athénien autorisait un simple particulier à en détenir un autre de son autorité privée. Quand un mari trouvait sa femme en flagrant délit d'adultère, il avait sur le complice de la faute un véritable droit de vie et de mort. Il pouvait, à son gré, ou bien le tuer, ou bien lui infliger quelque supplice humiliant, ou bien exiger de lui une promesse d'indemnité pécuniaire. Dans cette dernière hypothèse, le séducteur était le plus habituellement privé de sa liberté jusqu'au payement de sa rançon, ou jusqu'à ce qu'il eût fourni des sûretés pour en garantir le paiement (εἰρχθῆναι ὡς μοιχόν) [3]. L'εἱργμός ne constituait pas alors un délit. Il ne serait tombé sous le coup de la loi pénale que si le mari se fût rendu coupable de quelque fraude, par exemple en attirant dans un piège le prétendu complice de l'adultère, ou bien si la femme eût été notoirement une prostituée, ou bien encore si le délit eût été commis dans un mauvais lieu [4]. Dans toutes ces circonstances, l'εἱργμός cessait d'être juste, et la victime de la séquestration arbitraire pouvait intenter une action publique, appartenant à l'hégémonie des thesmothètes, la γραφὴ ἀδίκως εἰρχθῆναι ὡς μοιχόν. Si la γραφή était reconnue bien fondée, le plaignant était naturellement libéré des engagements qu'il avait pris ; ses cautions étaient déchargées [5], et, suivant toute vraisemblance, une pénalité, que la loi n'avait pas déter-

1 Serv. ad Virg. *Ecl.* 26-27. — 2 Voy. par exemple, *Corp. inscr. lat.* I, ii, 1966. — 3 Serv. ad Virg. *Aen.* IV, 511; VI, 118 ; Apul. *Metam.* II, 2. Cependant Lucain (*Phars.* VI, 700) semble distinguer les deux déesses. — 4 De La Ville de Mirmont, *Op. laud.* p. 148-149. — 5 *Corp. inscr. lat.* VI, 500, 505, 510, 1675. Dans une inscription de Dacie on trouve *Triformi Liberac.* S'agit-il d'Hécate ? (*Corp. inscr. lat.* I, ii, 1095). — 6 *Corp. inscr. lat.* VI, 500, 504, 510, 1675. — 7 *Ibid.* 504, 510, 1675. — 8 Preller-Jordan, *Roem. mythol.* II, p. 425. — 9 *Corp. inscr. lat.* I, ii, 5119. — 10 *Ibid.* XIV, 2867. — Bibliographie. — Schoemann, *De Hecate Hesiodea*, in *Opusc. academ.* II, p. 215 et s.; Rathgeber, *Annal. d. Instit. arch.* XII, 1840 ; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 562 et s. ; II, 404 et s.; Preller-Robert, *Griech. Mythol.* I, 321 et s.; Müller-Wieseler, *Denkmäler d. alt. Kunst.* II, pl. lxx, lxxi; E. Petersen, *Die dreigestaltige Hekate* dans les *Archaeologische epigraphische Mittheilungen aus Oesterreich*, IV (1880), p. 140-174; V (1881), p. 1-84 ; Roscher, *Ausführliches Lexikon der griech. und röm. Mythologie*, I, p. 1888-1910; S. Reinach, *Triple Hécate, marbre du Musée d'Amiens*, dans l'*Album archéologique des Musées de province*, I, p. 102-108; E. Michon, *Groupes de la triple Hécate au Musée du Louvre*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, XII (1892), p. 407-424.

HEGEMONIA. 1 *Bull. de corr. hell.* 1885, p. 445-446 A, l. 4 et D, l. 32.

HEIRGMOU GRAPHÈ. 1 *Onom.* VI, 153. — 2 Andocid. *C. Alcib.* § 18, Didot, p. 88 ; Plutarch. *Alcib.* 16 ; cf. Phot. *Lexicon*, éd. Porson, p. 670, 9. Démosthène, *C. Midiam*, § 147, Reiske, 562, dit toutefois que le peintre Agatharque n'était pas exempt de faute ; ce qui signifie, d'après le scholiaste de Démosthène, 562, 12, D. p. 685, qu'on l'avait vu courtisant une des maitresses d'Alcibiade. Voir Henry Houssaye, *Hist. d'Alcib.* 1873, t. I, p. 367. — 3 Lysias, *De caede Erat.* § 29, D. p. 95 ; Demosth. *In Neaer.* § 65, R. 1367. — 4 *Ib.* §§ 66 et 67, R. 1367. — 5 *Ib.* § 66, R. 1367.

minée, mais que les juges proportionnaient à la gravité de la faute, était appliquée au mari coupable d'avoir, contrairement à la justice, fait usage de l'εἱργμός.

Laissant maintenant de côté le cas d'adultère, nous pouvons dire que la séquestration ou détention arbitraire d'une personne était un délit. Mais ce délit donnait-il ouverture à une action publique ou à une action privée? Les opinions sont très divisées. Dans l'énumération de Pollux[1], l'εἱργμός figure au milieu d'infractions dont les unes donnent certainement naissance à une γραφή, tandis que pour les autres il y a simplement δίκη. Westermann[2], Otto[3], Thonissen[4] parlent d'εἱργμοῦ γραφή. Lipsius[5], s'appuyant sur l'autorité d'un vieux lexicographe qui a consacré un article à l'εἱργμοῦ δίκη[6], dit que l'action est simplement privée. Meier pensait qu'elle était tout à la fois publique et privée[7]. Nous sommes enclin à croire qu'une détention arbitraire devait être sévèrement jugée et punie dans une ville comme Athènes, qui attachait le plus grand prix à la liberté individuelle, et nous concluons à une γραφή.

Il y aurait un argument décisif en ce sens dans une condamnation, que rappelle Démosthène[8], si elle avait été, comme le dit M. Thonissen, prononcée pour un fait d'εἱργμός[9]. Un minotier, Ménon, fut mis à mort, parce qu'il avait détenu dans son moulin un jeune adolescent de condition libre. Mais il est bien vraisemblable que l'action intentée contre Ménon fut motivée plutôt par quelque crime contre la morale que par une simple séquestration, et que la peine capitale fut prononcée contre l'accusé à la suite d'une ὕβρεως γραφή[10].

A défaut de cet argument, on peut raisonner par analogie de ce qui avait lieu lorsque la séquestration pour cause d'adultère ne se produisait pas dans les conditions légales. L'action intentée contre le mari qui avait injustement employé l'εἱργμός était une action publique. Pourquoi n'y aurait-il pas eu également γραφή dans toutes les autres hypothèses d'εἱργμός illégitime? Aussi l'auteur du discours contre Alcibiade, attribué à Andocide, s'étonne-t-il de ce que la séquestration d'Agatharque, cette séquestration qui, aux yeux des censeurs, n'était pas, comme le dit Démosthène[11], une peccadille, mais était une grave atteinte à l'ordre public, ne donna lieu ni à une poursuite publique ni à une poursuite privée[12].

Si l'on admet avec nous l'existence d'une γραφή, il faut reconnaître que la peine dut être abandonnée à l'appréciation des juges. La criminalité varie, en effet, suivant les mobiles qui ont fait agir le coupable, suivant la durée de la détention, suivant les égards que l'on a pu avoir pour la victime, suivant le préjudice qu'on lui a causé[13]. E. CAILLEMER.

HEKALESIA (Ἑκαλήσια). — Fête attique célébrée par le dème d'Hékalé[1], en souvenir de l'héroïne de ce nom, qui avait donné l'hospitalité à Thésée au moment où il partait pour lutter contre le taureau de Marathon[2]. Hékalé avait fait vœu d'offrir un sacrifice à Zeus si le héros revenait sain et sauf de son expédition, mais elle mourut avant son retour. Thésée victorieux institua la fête des HEKALESIA à la fois en l'honneur d'Hékalé et de Zeus Hékaleios[3]. L. COUVE.

HEKATOMBAIA (Ἑκατομβαῖα). — Ce nom s'applique en général à toutes les offrandes d'hécatombes. Les principales fêtes grecques, comportant une solennité de ce genre, sont les suivantes :

I. Les *Hekatombaia* apolliniens [APOLLO], qui se célébraient à Athènes pendant le mois hékatombaion, auquel ils ont donné leur nom[1], en l'honneur d'Apollon Ἑκατομβαῖος[2]. De la nature de ces fêtes, on ne sait rien. A l'imitation des Hekatombaia athéniens, des sacrifices solennels à Apollon Hékatombaios étaient offerts à Myconos, où l'on immolait un taureau et dix agneaux[3]; à Amorgos, sans doute au temple d'Apollon Délien de Minoa, où le sacrifice était accompagné de concours musicaux[4]; enfin chez les Ænianes, où l'on offrait une hécatombe à Apollon en même temps qu'un bœuf à Zeus[5].

II. Les *Hekatombaia* athéniens, en l'honneur d'Athéna Polias. Ce n'était point une fête distincte, mais une partie de la fête des Panathénées, au mois hékatombaion [MINERVA, PANATHÉNAIA][6]. L'hécatombe était offerte à la fois aux grandes et aux petites Panathénées[7]; le sacrifice, qui suivait la grande procession, avait lieu au grand autel d'Athéna Polias, où toutes les génisses étaient sacrifiées, sauf une qui était réservée pour l'autel d'Athéna Niké[8]; un repas religieux suivait le sacrifice, et les viandes étaient alors distribuées au peuple. Les colonies d'Athènes participaient aux frais des hécatombes[9].

III. Les *Hekatombaia* argiens. Ici encore nous n'avons pas affaire à une fête indépendante ; l'hécatombe solennelle n'était qu'une des parties importantes de la grande fête de la Héra d'Argos, les HERAIA[10]; les textes marquent le lien étroit qui unissait les différentes solennités : processions, sacrifices, jeux[11]. A une certaine époque même, les deux termes, *Heraia* et *Hekatombaia*, ont été synonymes[12]. A l'imitation d'Argos, Égine avait aussi ses *Hekatombaia*, fêtes d'Héra[13]. Enfin Strabon signale une fête analogue, portant le même nom, annuelle, à Lacédémone[14]. LOUIS COUVE.

HEKATOMPHONIA (Ἑκατομφόνια). — Fête célébrée en Messénie, et consistant en un sacrifice solennel : elle avait été instituée par Aristoménès[1], vainqueur des Lacédémo-

[1] VI, 153. — [2] In Pauly's *Real-Encyklopaedie*, III, p. 1095. — [3] *De Atheniens. actionibus forensibus publicis*, p. 67; cf. Platner, *Process und Klagen*, II, 169. — [4] *Le droit pénal de la Rép. athénienne*, p. 294 et s. — [5] *Attische Process*, p. 409. — [6] Phot. *Lex.* éd. Porson, 670, 9. — [7] *Att. Process*, p. 332; voir W. Wachsmuth, *Hell. Alterthumskunde*, 2e éd. p. 219 et 235. — [8] *C. Mid.* § 147, R. 562. — [9] *Le droit pénal de la Rép. ath.* p. 295 ; Meier, *Att. Process*, p. 332. — [10] Lipsius, *Att. Process*, p. 410, note 615. — [11] *C. Mid.* § 147, R. 562. — [12] Andocid. *C. Alcib.* § 18, D. p. 88. — [13] Voir Thonissen, *loc. cit.* 1875, p. 295.

HEKALESIA. [1] Loeper, *Die Trittyen und Demen Attikas*, *Ath. Mitth.* XVII, 1892, p. 384. — [2] Plutarch. *Thes.* 14; Callim. Ἑκάλη ; Schneider, *Callimachea*, II, p. 171 ; Couat, *Poésie alexandrine*, p. 356 ; Susemihl, *Griech. Litter.* I, p. 355. — [3] Suid., Hesych., Steph. Byz. *s. v.*; *Schol. ad Aristoph. Acharn.* 127; cf. Preller, *Gr. Myth.* 3e éd. II, p. 292; Schoemann, *Gr. Alterth.* II³, p. 541; Hermann, *Gr. Alterth.* § 62, 26 ; Roscher, *Lexicon*, *s. v.*

HEKATOMBAIA. [1] Bekker, *Anecd.* p. 247; Plut. *Thes.* 12. — [2] Etym. mag. p. 321; Mommsen, *Heortologie*, p. 105 ; Hermann, *Gr. Alterth.* § 54, 6 et 7; Preller, *Griech. Myth.* 4e éd. I, p. 256 et 263. — [3] Dittenberger, *Sylloge*, 373 ; *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 461. — [4] Weil, *Athen. Mittheilung.* I, 1876, p. 337 ; *Bull. de corr. hell.* VIII, 1884, p. 441. — [5] Plutarch. *Quaest. graec.* 13 ; Hermann, *Gr. Alt.* II, § 64, 23. — [6] Mommsen, *Heortologie*, p. 195 ; Hermann, *O. c.* II, § 54, 17. — [7] *Corp. inscr. graec.* 147, 157 ; *Corp. inscr. att.* II, 163 ; 741 *a*, l. 36, — [8] *Corp. inscr. att.* II, 163 ; Rhangabé, *Antiq. hell.* II, 814, p. 439 ; Dittenberger, *Sylloge*, n° 380 ; Boeckh, *Staatsh.* II, 3e éd. p. 8, 121. — [9] Aristoph. *Schol. Nub.* 385 ; Rhangabé, *Antiq. hell.* II, 785 *b*. — [10] Pind. *Nem.* X, 22 et *Schol. Olymp.* VII, 83 ; Hesych. *s. v.* ; Schoemann, *Gr. Alterth.* II³, p. 515 ; Hermann, *Gr. Alterth.* II, § 52, 1 ; Preller, *Gr. Myth.* 4e éd. I, p. 160, 168. — [11] *Corp. inscr. gr.* 1515, 1715 ; *Corp. inscr. att.* II, 1367. On trouve les deux orthographes : ἑκατομβαῖα et ἑκατομβοῖα. — [12] Pind. *Schol. Olymp.* VII, 83. — [13] Pind. *Schol. Pyth.* VIII, 113 ; Hermann, *O. c.* II, § 52, 20 ; Schoemann, *Gr. Alterth.* II³, p. 515 ; Otf. Mueller, *Aegin.* p. 140, 148. — [14] Strab. VIII, 4, 11, 362 ; Hermann, *O. c.* II, § 53, 38 ; Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* I, p. 161.

HEKATOMPHONIA. [1] Pausan. IV, 19, 3 ; Plutarch. *Romul.* 25, 4 ; *Moral.* 159 *e*, 660 *f*; Polyaen. 2, 31, 2.

niens. Les auteurs anciens, interprétant le mot, y voyaient un sacrifice offert pour cent ennemis tués, et admiraient qu'Aristoménès l'eût célébré jusqu'à trois fois. Il paraît plus vraisemblable, suivant l'explication de Clément d'Alexandrie, qu'il s'agissait du sacrifice de cent victimes [1]. Ainsi les *Hekatomphonia*, qui n'ont laissé aucune trace dans l'histoire, auraient le même sens et le même caractère que les cérémonies célébrées dans différentes parties de la Grèce, sous le nom de BOUPHONIA et d'HEKATOMBAIA. Suivant Pausanias, les *Hekatomphonia* étaient dédiées au grand dieu de Messène, Zeus Ithomatas, en l'honneur de qui se célébrait aussi la fête annuelle des ITHOMAIA [2].

On retrouve en Crète, et peut-être à Athènes, des solennités analogues, portant le même nom, sur lesquelles on n'a aucun détail; c'étaient des fêtes guerrières, consacrées à Arès [3]. L. COUVE.

HEKATOSTÉ (Ἑκατοστή). — Le mot ἑκατοστή désigne, en droit grec, un impôt, une taxe, une contribution de 1 p. 100, perçus à l'occasion de certains actes; il correspond assez exactement à ce que nos anciens auteurs appelaient le centième denier. Aristophane présente comme une source féconde de revenus pour l'État les centièmes qu'encaissait le Trésor athénien [1].

Malheureusement, nos renseignements sur ces ἑκατοσταί sont bien incomplets.

Il est probable que, indépendamment du droit d'octroi [DIAPYLION], que payaient les marchandises introduites dans Athènes, il y avait un droit de marché payé par toutes les marchandises vendues sur la place publique [AGORAIA TELÈ]. D'après Harpocration et Suidas, ce droit aurait été d'un cinquième (ἡ πέμπτη), c'est-à-dire de 20 p. 100. Une pareille taxe nous semble bien peu vraisemblable. Lorsque, dans des circonstances très critiques, les Byzantins exigèrent la dîme du prix des objets vendus, l'opinion publique jugea cette prétention exagérée [2]. Comment aurait-elle accepté avec résignation une taxe normale deux fois plus forte? Mieux vaut s'en tenir à la définition de l'un des lexiques de Séguier, qui dit que les ἐπώνια étaient des ἑκατοσταί [3].

Xénophon parle d'un centième qui était perçu dans le Pirée (ἑκατοστὴ ἡ ἐν Πειραιεῖ) [4]. Ce centième, dit-il, donne des recettes plus fortes depuis que les alliés sont obligés de venir plaider devant les tribunaux athéniens. Était-ce un droit d'entrée ou de sortie frappant sur les personnes? Pesait-il sur les bagages ou autres objets que les voyageurs portaient avec eux?

Sans aller jusqu'à soutenir qu'il y eut à Athènes de véritables livres fonciers [5], sur lesquels un fonctionnaire mentionnait toutes les mutations de propriété, on est au moins forcé de reconnaître que les Athéniens donnaient une certaine publicité aux ventes ayant pour objets des immeubles, ou des esclaves [6]. Non seulement l'aliénation était annoncée par voie d'affiches, apposées, soixante jours à l'avance, dans les lieux où siégeaient les principaux magistrats [7], mais encore elle était enregistrée par un fonctionnaire. Il y avait certainement, à Athènes, comme dans toutes les républiques bien organisées, un magistrat qui inscrivait sur ses livres les conventions des particuliers et les jugements des tribunaux [8]. Ce magistrat recevait de l'acheteur un droit égal à la centième partie du prix de la vente, et mentionnait sur ses tablettes ce payement d'un centième. Il constatait par cela même que le bien avait changé de maître, qu'une mutation venait de s'opérer.

On a retrouvé, sur l'Acropole, quelques inscriptions du IVe siècle avant notre ère, relatant ces enregistrements : « Léontios, fils de Kalliadès, du dème d'Épikephisia, a vendu un fonds de terre situé dans le dème de Cothocides; l'acheteur est Mnésimaque, fils de Mnésochos, du dème de Cothocides; le centième est de deux drachmes et trois oboles [9] ». Nous avons ainsi le nom du vendeur, celui de l'acheteur, la désignation de l'objet vendu et, indirectement, le montant du prix, deux cent cinquante drachmes. Sans doute, l'énonciation relative à l'immeuble vendu est bien sommaire; pour éviter toute confusion, on aurait pu, comme on l'a fait dans d'autres pays, indiquer plus soigneusement ses abornements. Mais, si succinct qu'il fût, l'enregistrement suffisait pour éveiller l'attention des tiers et pour leur inspirer quelque prudence, s'ils traitaient avec l'aliénateur [10]. D'un autre côté, le payement de l'ἑκατοστή était pour l'acheteur une preuve de son acquisition; la mention sur les registres du versement de ce centième denier était, en quelque sorte, un certificat de propriété [11]. L'acquéreur était ὠνητὴς ἐγγεγραμμένος [12].

Il est naturel de supposer que l'ἑκατοστή était perçue par un représentant du Trésor public. Cependant M. Köhler [13] et après lui M. Fraenkel [14] sont portés à croire que les centièmes de prix de vente versés par les acheteurs, d'après plusieurs de nos inscriptions [15] relatives à des ventes d'immeubles par des communautés ou par des associations, appartenaient à un temple ou à une divinité. On lit dans une inscription que les trésoriers de Minerve ont fait fabriquer des vases d'or, en consacrant des ἑκατοσταί à cet usage [16]; c'est bien, dit-on, la preuve que ces centièmes étaient devenus la propriété du temple. La conclusion ne s'impose pas nécessairement; il pouvait très bien y avoir des ἑκατοσταί perçues par les temples et très distinctes des ἑκατοσταί payées par les acheteurs [17].

Le droit perçu à l'occasion des ventes a-t-il toujours été exactement de 1 p. 100? M. Köhler croit que, à l'origine, le droit, au lieu d'être rigoureusement proportionnel, fut gradué [18]. Le receveur percevait : de un à cinq drachmes, une obole; de six à cinquante drachmes, trois oboles; de cinquante et une à cent drachmes, une drachme [19]. A d'autres époques, sous l'empire de nécessités budgétaires analogues à celles qui font augmenter nos droits de mutation, l'impôt fut élevé de 1 à 2 p. 100.

1 Clem. Al. *Protrept.* ch. III; Unger, *Philologus*, XXV, p. 1. — 2 Paus. *l. c.*; cf. IV, 33, 3; Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* nos 314, 328 *a*; cf. Preller, *Gr. Myth.* 4e éd. I, p. 342; Schoemann, *Gr. Alterth.* II3, p. 250; Hermann, *Gr. Alterth.* II, § 48, 3; 53, 3. — 3 Steph. Byz. *s. v.* Βίεννος; Fulgent. *Exp. serm. antiq.* p. 559; A. Schaefer, *Philologus*, XXIII, p. 562; Unger, *l. c.*

HEKATOSTÉ. 1 *Vesp.* 658. — 2 Ps. Aristot. *Oecon.* II, 2, 2, § 3. — 3 Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 255, 1. — 4 *Athen. Resp.* I, 17. — 5 Voir notre *Étude sur le contrat de vente à Athènes*, dans la *Revue de législation*, 1870-1871, p. 646 et s. — 6 Thalheim, *Rechtsalterth.* 2e éd., 1895, p. 86, 1; cf. Dareste, *La science du droit en Grèce*, 1893, p. 306. — 7 Theophr. ap. Stob. *Floril.* 44, 22. — 8 Aristot. *Polit.* VI, 5, § 4. — 9 *Corp. inscr. att.* II, no 785; cf. Böckh, *Staatshaushalt.* 3e éd. II, p. 310 et s. — 10 Voir notre *Étude* déjà citée *sur le contrat de vente à Athènes*, p. 648 et s. — 11 Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, 1893, p. 294. — 12 Arg. Orat. Demosth. *C. Pantaenet.* Reiske, 963. — 13 Köhler, *C. inscr. att.* II, 2, p. 155. — 14 Fraenkel sur Bœckh, *Staatshaush. der Ath.* note 536, p. 77; cf. Busolt, *Rechtsalterth.* 2e éd. 1892, p. 295. — 15 *C. inscr. att.* II, 2, nos 784 à 788; cf. t. IV, 2, no 788 *b*, p. 194. — 16 *C. i. att.* II, 2, no 721 A, col. I, 10-12, p. 77. — 17 Gilbert, *Handbuch*, I, 2e éd. p. 393. — 18 *C. i. att.* I, nos 274 à 281. — 19 Cf. Thumser, *De civium Atheniens. muneribus*, 1880, p. 13.

Ainsi, après la guerre du Péloponèse, la vente d'un bien valant quatre cent dix drachmes donna lieu à la perception d'un droit de neuf drachmes [1].

Dans l'exposé qui précède, nous avons considéré l'ἑκατοστή comme un droit régulier de mutation, comme une espèce d'ἐπώνιον, l'ἐπώνιον tarifé à 1 p. 100, par opposition à la πεντηκοστή ou ἐπώνιον de 2 p. 100. Nous devons toutefois reconnaître que plusieurs des récents historiens du droit grec, M. Köhler [2], M. Lipsius [3], M. Frænkel [4], établissent une ligne de démarcation très nette entre l'ἑκατοστή d'une part et l'ἐπώνιον d'autre part. Ce seraient, à leur avis, deux droits tout à fait indépendants l'un de l'autre, ayant chacun une sphère d'application particulière et calculés d'après des règles différentes. Mais cette thèse, qui va à l'encontre du témoignage très précis d'un ancien lexicographe, repose uniquement, à cette heure, sur de simples inductions tirées d'inscriptions assez vagues. Jusqu'à ce que de nouvelles découvertes nous aient mieux renseigné, l'ἑκατοστή reste pour nous une taxe perçue au profit de l'État sur les aliénations à titre onéreux, taxe correspondant à nos droits de mutation [5]. E. Caillemer.

HEKTÉ (Ἕκτη). — Pièce d'or grecque (fig. 3746) valant 1/6 du statère et équivalente en poids à deux oboles d'argent [1] [STATER]. F. Lenormant.


Fig. 3746. — Hekté d'Athènes.

HEKTÉMOROI (Ἑκτήμοροι [1]). — Dans un rapide exposé des institutions d'Athènes antérieures à Dracon, Aristote dit que la propriété foncière était alors concentrée dans quelques familles privilégiées de la fortune. Les citoyens pauvres, non seulement n'avaient pas de terres, mais encore vivaient, eux, leurs femmes et leurs enfants, dans une véritable servitude à l'égard des riches (ἐδούλευον τοῖς πλουσίοις), obligés qu'ils étaient, pour gagner leurs moyens d'existence, de cultiver les immeubles de ces derniers. On les appelait πελάται ou ἑκτήμοροι. Ce dernier nom fait allusion à la redevance moyennant laquelle ils travaillaient aux champs des riches [2].

Ces ἑκτήμοροι étaient-ils des tenanciers payant un sixième au propriétaire, ou bien ne gardaient-ils pour eux qu'un sixième? La question est depuis longtemps controversée. Le texte d'Aristote que nous avons cité ne la résout pas aussi explicitement que le laisseraient supposer les traductions françaises de M. Reinach et de M. Haussoullier : Les ἑκτήμοροι cultivent les champs des riches « à la condition de leur payer les cinq sixièmes de la récolte [3] », ou bien « à la condition de ne garder pour eux qu'un sixième des fruits [4] ». La phrase originale, beaucoup plus ambiguë, ne précise pas si la μίσθωσις d'un sixième, qui a donné son nom aux pauvres, est le fermage de la terre, ou le prix des services du cultivateur.

Plutarque dit expressément que les thètes devaient payer aux maîtres des fonds par eux cultivés le sixième des fruits : ἕκτα τῶν γενομένων τελοῦντες [5]. Redevance modique, sans doute ! Mais précisément Isocrate [6] vante la modération de l'aristocratie foncière dans la détermination du loyer des immeubles [7].

Schömann a, dès 1819, très justement fait observer que, si les ἑκτήμοροι avaient gardé pour eux les cinq sixièmes des fruits, il n'y aurait pas eu de bonnes raisons pour s'apitoyer sur leur sort. Quand bien même ils auraient dû se procurer à leurs frais tous les instruments aratoires nécessaires pour l'exploitation des fonds, leur condition aurait été bien meilleure que celle de la plupart de nos fermiers [8]. Il est beaucoup plus probable que les cultivateurs pauvres étaient appelés ἑκτήμοροι parce qu'ils ne gardaient pour eux qu'un sixième des produits [9].

C'est bien là ce que disent, en effet, plusieurs rhéteurs. Aussi la plupart des historiens contemporains adhérent à l'opinion de Schömann [10]. Plutarque se trompe, dit M. Ernest Curtius ; Schömann a donné l'explication vraie [11]. Plutarque a été induit en erreur par l'ambiguïté des sources qu'il avait à sa disposition et il suffit de lire en entier le texte d'Isocrate « pour se convaincre que l'auteur parle en rhéteur plutôt qu'en historien [12] ».

Les ἑκτήμοροι, qui ne payaient pas au maître du sol la redevance à laquelle ils étaient astreints, étaient contraignables par corps, eux et leurs enfants (ἀγώγιμοι καὶ αὐτοὶ καὶ οἱ παῖδες). Les réformes de Solon eurent précisément pour but d'améliorer leur condition [13].

Pour beaucoup d'entre eux, la terre qu'ils exploitaient en qualité de colons partiaires devait avoir une valeur d'affection, parce qu'elle leur avait appartenu autrefois en pleine propriété. Il arrivait souvent, en effet, qu'un citoyen, grevé de dettes qu'il lui était impossible de payer, était obligé, pour désintéresser ses créanciers et échapper à leurs redoutables voies d'exécution, de leur abandonner tout ce qu'il possédait, sauf à reprendre ensuite comme simple tenancier les biens dont il s'était dessaisi. E. Caillemer.

HEKTEUS (Ἑκτεύς). — Dans le système attique des mesures pour les denrées sèches, l'ἑκτεύς est la sixième partie du médimne; il représente environ 8l,754. Il vaut deux ἡμίεκτα, huit χοίνικες, 32 κοτύλαι, 192 κύαθοι. Dans la série des mesures de capacité gréco-romaines, l'ἑκτεύς est égal à l'unité romaine pour les solides, au *modius*. Il vaut donc 2 *semimodii*, 16 *sextarii* (en grec ξέστης), 32 *heminae*, 64 *quartarii* (en grec τέταρτον), 128 *acetabula* (en grec ὀξύβαφον), 192 *cyathoi* [1]. Ch. Lécrivain.

HELCIUM, HELCIARIUS. — Trait ou corde servant à tirer. C'est à un cordage de sparte (*helcio sparteo*) qu'est

[1] *C. i. att.* II, n° 777; Thumser, *Loc. cit.* p. 6. — [2] *Monatsberichte* de l'Académie de Berlin, 1865, p. 541 et s. — [3] *Jahresbericht* de Bursian, t. I, p. 1403 et s.; cf. *Attische Process*, 2e éd. p. 713, note 668. — [4] Annot. sur Böckh, *Staatshaushalt. der Ath.* 3e éd. II, note 536. — [5] Thumser, *De Athen. muner.* 1880, p. 12, note 3; Gilbert, *Handbuch*, I, 2e éd. p. 393 ; Thalheim, *Rechtsalterth.* éd. 1895, p. 86.

HEKTÉ. [1] Hesych. *s. v.* Ἕκτη ; Boeckh, *Corp. inscr. gr.* n° 150; B. Rhangabé, *Ant. hell.* nos 836, 837 et 838 *b*. Voy. *Bull. de corresp. hellén.*, VI, p. 210.

HEKTÉMOROI. [1] On trouve aussi Ἑκτημόριοι; Pollux, IV, 165; Plutarch. *Sol.* 13. — [2] Aristot. *Constitution d'Athènes*, c. 2. — [3] Th. Reinach, *la République athénienne*, 1891, p. 7. — [4] Haussoullier. *Constitution d'Athènes*, 1891, p. 7. — [5] Plutarch. *Sol.* 13 ; cf. Hesych., *s. v.* Ἐπίμορτος, éd. Alberti, p. 1369. — [6] Isocr., *Areop.*, § 32, Didot, p. 93. — [7] Voir en ce sens Pastoret, *Histoire de la législation*, t. VI, 1824, p. 171 ; Hermann, *Privatalterth.*, 2e éd. 1870, p. 518, note 7. Böckh avait primitivement enseigné cette opinion (*Kleine Schriften*, t. IV, p. 43); mais il l'a plus tard abandonnée (*Staatsh. der Athener*, 2e éd. 1851, I, p. 643 ; 3e éd. I, p. 578). — [8] V. cependant Filleul, *Siècle de Périclès*, I, p. 45. — [9] Schömann, *De Comitiis Atheniensium*, Greifswald, 1819, p. 364 ; cf. *Antiquités grecques*, trad. Galuski, I, 1884, p. 371. — [10] Phot., *Lexicon*, *s. v.* πελάται, éd. Porson, p. 407, 18 ; Hesych. *s. v.* ἑκτήμοροι, éd. Alberti, p. 1152 ; Eustath. *ad. Od.*. XIX, 28. — [11] *Hist. grecque*, t. I, p. 383. — [12] Cf. Gilbert, *Handbuch*, I, 2e éd. p. 129 et note; Busolt, *Rechtsalterthümer*, 2e éd. p. 136, note 5 ; Thumser, *Staatsalterthümer*, 1892, p. 335 ; Thalheim, *Rechtsalterth.*, 1895, p. 92, note 4. Grote, *Hist. de la Grèce*, IV, p. 145, note, et Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, 1868, p. 49, note 2, n'osent pas se prononcer ; cf. Gomperz, *Schrift von Staatswesen der Athener*, p. 11, 45 et s. — [13] Pau Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, 1893, p. 422.

HEKTEUS. [1] Cf. Böckh, *Metrologische Untersuchungen über Gewichte, Münzfüsse und Masse des Alterthums in ihrem Zusammenhange*, Berlin, 1838 ; Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie*, Berlin, 1862 ; *Metrologicorum scriptorum reliquiae*, Leipzig, 1864 ; Hermann, *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten*, IV, *Die griech. Privatalterthumer* (3e éd. Blümner, p. 438-445).

attelé l'âne des *Métamorphoses* d'Apulée[1], forcé de tourner dans le manège d'un moulin. Martial appelle *helciarii* les haleurs qui aidaient les bateaux à remonter le Tibre[2]. E. S.

HELENA (Ἑλένη). — Hélène, la femme du roi Ménélas, ravie à son époux par Paris, fils de Priam, est surtout connue par cet enlèvement qui fut la cause de la guerre de Troie. Nous n'avons pas à raconter ici son histoire, ni à étudier le rôle que lui font jouer d'abord les aèdes du cycle troyen, puis les poètes dramatiques. Mais Hélène était de naissance divine, et les Grecs ont cru qu'elle avait pris rang parmi les dieux. Elle a sa part dans le culte de quelques villes, et c'est à ce titre que nous nous occuperons d'elle.

Sur l'origine d'Hélène il y a trois versions. Pour les uns (et c'est l'opinion ordinaire) elle est née des amours de Zeus transformé en cygne et de Léda[1]. Elle est sortie avec Pollux, fils de Zeus comme elle, et Castor, fils de Tyndare, mari de Léda, de l'œuf dont Léda est accouchée après cette union. Pour d'autres, elle n'est pas fille de Léda, mais de Némésis[2], d'où son nom de Ῥαμνουσίς[3]. La déesse, poursuivie par Zeus, se change en cygne ou en oie; mais le dieu se métamorphose aussitôt de même, et parvient à vaincre celle qu'il aime[4]. On racontait aussi que Zeus avait fait appel à l'aide d'Aphrodite; mué en cygne, il feignait de fuir devant la déesse qui avait pris la forme d'un aigle et se réfugiait ainsi dans le sein de Némésis[5]. Bref Némésis met au monde un œuf, qu'un berger trouve dans un bois et porte à Léda; celle-ci le met dans un coffre et le garde jusqu'à l'éclosion, puis s'intéresse à l'enfant qui en sort, Hélène, et l'élève[6]. Il y a quelques variantes à ce récit: ou Némésis donne son œuf à Tyndare, qui le confie à Léda[7]; ou bien Hermès le jette dans le sein de Léda, qui le fait éclore[8], ou bien tout simplement, l'œuf tombe du ciel[9], ou plutôt de la lune (on voit là le souci d'expliquer le nom d'Hélène)[10]. Enfin, suivant le scholiaste de Pindare, Hésiode faisait d'Hélène, non plus la fille de Léda ou de Némésis, mais d'Océanos et de Téthys[11].

Dans les deux premières versions, les plus importantes, un fait reste immuable. Hélène est issue de Zeus. Aussi, au moment de sa mort, son père ne voulut pas lui laisser subir la destinée commune. Il la mit au rang des héros divinisés; il en fit la parèdre d'Héra et d'Hébé, et comme ses frères, Castor et Pollux, devinrent deux astres brillants, elle aussi devint une étoile[12]. Euripide prétend que, comme les Dioscures, Hélène-étoile était secourable aux marins[13], mais une croyance plus répandue voulait au contraire que son astre fût un astre malfaisant, hostile aux navigateurs perdus dans la tempête[14]. Isocrate raconte que si les Dioscures furent divinisés et changés en astres, ils devaient cet honneur à Hélène qui, divinisée avant ses frères, voulut leur faire partager son immortalité[15].

Les détails de cette histoire sont peut-être assez récents, mais le fait même de la divinisation d'Hélène doit remonter assez haut, ou pour mieux dire Hélène n'est pas une héroïne divinisée, c'est plutôt une déesse transformée en héroïne. La meilleure étymologie que l'on ait encore donnée de son nom est celle qui le rattache aux mots ϝέλα, éclat, rayonnement, et ϝέλειν, briller, et le rapproche de Σέλας, éclat, et de Σελήνη, la brillante, la lune[16]. Hélène est donc probablement, à l'origine, une personnification locale, sans doute laconienne, de la lune, Elle fait partie de cette pléiade de jeunes héroïnes mystiques dont les noms indiquent l'essence lumineuse, Ægle, Æthra, Augé, Electra, d'autres encore, et les Leucippides, Phœbé et Hilaera, dont les rapports avec les Dioscures sont bien connus [DIOSCURI, p. 251][17].

On peut dire que le culte d'Hélène, sans être jamais de très grande importance, se répandit un peu dans tout le monde grec. La puissance qu'on lui attribuait n'était pas réduite à son influence d'étoile favorable ou funeste; si l'on en croit son panégyriste Isocrate, Stésichore l'ayant insultée au début d'un poème, elle le rendit aveugle et ne lui rendit la vue qu'après qu'il se fût rétracté dans une palinodie célèbre[18]. Elle se montra la nuit à Homère et lui ordonna d'écrire la guerre de Troie, et c'est même pour cela qu'elle a dans l'*Iliade* un rôle si favorable, et que le poète montre pour elle toute sa prédilection[19]. Comme elle est capable de châtier et de récompenser, de faire le bien et le mal, il faut que les gens qui le peuvent ne négligent pas de se la rendre propice par des sacrifices et des offrandes[20].

Mais tout cela n'a rien que de très général: à Sparte, au contraire, nous voyons le culte nettement constitué. Il y avait dans la ville même un hiéron consacré à Hélène, près du tombeau d'Alcman[21]. A Thérapnæ on l'adorait dans un temple où son tombeau se trouvait, disait-on, à côté du tombeau de Ménélas[22]. C'était elle, du reste, qui avait déifié son époux, comme ses frères[23]. Les jeunes filles spartiates, parce qu'elle conduisait les chœurs de danses des vierges de son temps, se rendaient à son temple dans des voitures couvertes qu'on appelait κάνναθρα[24]. Les fêtes d'Hélène s'appelaient Ἑλένεια[25]. Hélène, la plus belle des femmes, devait naturellement protéger les jeunes filles. Celles de Sparte, dans leurs chants de noces, célébraient Hélène et Ménélas; elles ornaient de couronnes et parfumaient d'huile un platane qui lui était voué[26]. Hérodote raconte qu'autrefois une nourrice portait au temple de Thérapnæ une petite fille très laide et demandait à Hélène de délivrer l'enfant de cette laideur; un jour, elle rencontra une grande et belle femme qui lui demanda de lui montrer ce qu'elle portait. La nourrice lui fit voir l'enfant, et la femme, qui n'était autre qu'Hélène, lui caressa la tête de ses mains et corrigea si bien sa laideur qu'elle devint la plus jolie créature de son temps[27].

Des fouilles ont été faites au Ménélaion, sur la colline de Thérapnæ, en 1833-1834. Parmi les objets découverts quelques figures de femmes en bronze ou en terre cuite peuvent se rapporter au culte d'Hélène. Elles sont par malheur très mutilées; la robe ample et très décorée, quoique d'ornements primitifs, a comme un caractère

HELCIUM, HELCIARIUS. 1 *Metam.* IX, p. 222 et 227. — 2 Mart. IV, 64, 22; cf. Sid. Apoll. *Ep.* II, 10 : « curvorum chorus helciariorum ».

HELENA. 1 Hom. *Il.* III, 426; *Od.* IV, 184, 219, 569. — 2 Athen. VIII, 334 *c*; Paus. I, 33, 7. — 3 Callim. *Hymn. Dian.* 232. — 4 Apollod. III, 10, 5. — 5 Hyg. *Astron.* II, 8. Pour les monuments figurés, voy. Furtwaengler, *Collect. Sabouroff*, note complémentaire à la pl. LXXI, 2. — 6 Apollod. III, 10, 5; cf. Schol. ad Callim. *l. l.* — 7 Schol. Lycophr. *Al.* 89. — 8 Hyg. *Astron. l. l.* — 9 Plut. *Symp.* II, 3. — 10 Athen. II, 57. — 11 Schol. ad Pind. *Nem.* X, 150. — 12 Eurip. *Or.* 1629, 1684. — 13 *Ibid.* 1631. — 14 Schol. Eurip. *Or.* 1632; Plin. *Nat. hist.* II, XXXVII. — 15 Isocr. *Helen. Encom.* 61 et s. — 16 Preller, *Griech. Mythol.* II, 114. — 17 Gerhard, *Griech. Mythol.* 476, 2 *f.* — 18 Isocr. *Helen. Encom.* 64. — 19 *Ibid.* 65. — 20 *Ibid.* 66. — 21 Paus. III, 15, 3. — 22 Paus. III, 19; Herod. VI, 61; Isocr. *Helen. Encom.* 63. — 23 Isocr. *l. l.* 61. — 24 Hesych. *s. v.* — 25 Hesych. *s. v.* — 26 Theocr. *Id.* XVIII. — 27 Herod. VI, 61.

oriental, sinon mycénien. Ces figurines sont peut-être des images de la déesse [1].

On trouve des traces du culte d'Hélène, jointe non plus à Ménélas, mais aux Dioscures, à Athènes [2]. A Rhodes elle était honorée sous le nom de Δενδρῖτις. Pausanias explique ainsi cette appellation. Les fils de Ménélas, Nicostratos et Mégapenthès, chassèrent Hélène qui se réfugia à Rhodes, auprès de Polyxo, son amie. Mais Polyxo, pour se venger de ce que son époux était mort à la guerre de Troie, lui envoya, tandis qu'elle se baignait, une de ses servantes déguisée en Erinye. Hélène, de frayeur, se pendit à un arbre [3].

En Égypte, à Memphis, on est plus étonné de rencontrer un culte d'Hélène [4]. Mais il ne faut pas oublier que, suivant une version de la légende d'Hélène, accréditée peut-être par Stésichore et acceptée par Euripide, la femme de Ménélas serait restée en Égypte, où Paris l'avait conduite au cours de ses pérégrinations, et d'où il n'aurait emporté à Troie qu'un vain simulacre à la place de son amante [5]. Hélène, du reste, n'avait pas été heureuse à la cour du roi Thomis, qui s'éprit d'amour pour elle et voulut lui faire violence. Épouvantée, Hélène se confia à Polydamna, femme de Thomis. Celle-ci, la redoutant à la fois et ayant pitié d'elle, l'exposa dans l'île de Pharos, infestée de serpents; mais elle lui donna une plante dont l'odeur écartait les reptiles. Hélène la planta pour se préserver; c'est l'*hélénion*, qui depuis lors pousse à Pharos [6]. Quoi qu'il en soit, il y avait à Memphis, dans le quartier des Tyriens, un temple d'Aphrodite Ξείνη, étrangère, que les prêtres égyptiens, au dire d'Hérodote, confondaient avec Hélène [7]. Pline l'Ancien confirme le fait et ajoute que les honneurs y sont rendus en même temps à Ménélas [8]. Il est probable enfin que dans plus d'une ville où fleurissait le culte des Dioscures, Hélène était jointe à ses deux frères. Cela est à peu près certain pour Termessos, car sur une monnaie de cette ville on voit Hélène debout, à demi nue, tenant d'une main une lance ou une torche, de l'autre une sorte de bandelette, entre les Dioscures. Sur sa tête est posé un croissant renversé qui ne laisse aucun doute ni sur son identité ni sur son essence lunaire (fig. 3747) [9].



Fig. 3747. — Hélène déifiée entre les Dioscures.

De même, en différents lieux du monde antique, on a trouvé des monuments, des bas-reliefs, où, entre les Dioscures, apparaît une femme que les archéologues hésitent à nommer Déméter ou Hélène, mais en qui, pour notre part, la rapprochant de la monnaie de Termessos, nous reconnaissons volontiers cette dernière, puisque nous savons d'ailleurs que les artistes aimaient à représenter ce trio, ainsi que le prouvent la représentation du coffre de Cypsèlos et des peintures de vases. Un de ces bas-reliefs a été reproduit [fig. 2442, DIOSCURI]. Sur un autre, trouvé aussi à Sparte, Hélène apparaît dans la même attitude de caryatide, avec une longue robe à manches courtes; mais au lieu que ses mains pendantes tiennent des guirlandes, elles soutiennent seulement les plis archaïques de la robe [10]. A Sipoto, M. Heuzey a trouvé un bas-relief venant de Stobi, où, entre les Dioscures à cheval et galopant vers elle, est une grande figure de femme vue de face, vêtue d'une robe longue et d'un manteau, et tenant contre son épaule gauche un fragment de torche ou de lance [11]. Enfin, dans les fouilles de Carnuntum, on a recueilli deux curieux monuments qui ont quelque rapport avec les précédents. Sur l'un, bas-relief de travail très grossier, on voit deux cavaliers marchant vers une petite figure de femme placée entre eux, et qui semble tenir dans chaque main une auge dans laquelle chaque cheval mange ou boit. Derrière le cavalier de droite se trouve un personnage indistinct, levant le bras droit; dans le champ, des bustes informes et un long serpent; la femme peut être Hélène. Nous le croirions d'autant plus volontiers que dans l'autre bas-relief, où se retrouvent les cavaliers, la femme et le serpent, quatre étoiles sont semées dans le champ, entre les personnages [12].

Il ne nous reste plus qu'à mentionner deux légendes, d'invention récente, ou tout au moins post-homérique.

La première donnait une vie éternelle à Hélène, réunie à Ménélas, dans l'île des Bienheureux [13]. D'après la seconde, Hélène, rendue immortelle, habitait l'île de Leucé, dont Achille, devenu son époux, était le roi [14]. C'est peut-être ce mythe qu'illustre un beau miroir étrusque du Cabinet des médailles à Paris [15]. On y voit, sur un premier registre, une assemblée de dieux, parmi lesquels Zeus (*Tinia*) et Hercule (*Hercle*). Au-dessous (fig. 3748) Hélène (*Elenai*) en riche costume oriental,



Fig. 3748. — Apothéose d'Hélène.

coiffée d'un bonnet phrygien, est assise sur un trône; elle tend la main à Agamemnon (*Achmemrun*); près d'eux est Ménélas (*Menle*) et de l'autre côté se groupent Paris (*Elchondre*, Alexandre), un dieu ailé, *Méan*, et enfin Ajax (*Aevas*). Ce curieux document, a donné lieu à bien des interprétations [16]. Malgré l'absence d'Achille, on a voulu placer la scène dans l'île de Leucé, sous prétexte que dans les monuments étrusques Ajax

[1] *Arch. Zeit.* 1854, p. 217 (Ross) et pl. LX, 9, 12, 13. — [2] Eust. ad Hom. p. 1425, 62. Pindare, (*Ol.* I, 1), unit les Tyndarides et Hélène à propos des Théoxénies. — [3] Paus. III, 19, 10. — [4] Herod. II, 112 et s.; cf. Strab. XVII, 807; Hor. *Od.* III, 26; Plut. *De Herod. malign.* XII. — [5] Roscher, *Lexikon der Myth.* p. 1940. — [6] Ael. *Nat. anim.* IX, 21. — [7] Herod. II, 112. — [8] Plin. *Nat. hist.* II, 101. — [9] Imhoof-Blumer, *Choix de monn. grecques*, 5, 172. — [10] *Annali d. Instit.*, 1861, tav. D, p. 39 B; cf. 38 A. — [11] *Rev. arch.* 1873, II, p. 40 (*Mission de Macédoine*, p. 337); cf. *Arch. Zeit.* 1849, pl. VI, fig. 9, où la divinité féminine est représentée assise. — [12] *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, 1887, p. 14. — [13] Luc. *Var. Hist.* II, 8, 5-25. — [14] ACHILLES, p. 27. — [15] Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, II, 181; Babelon et Blanchet, *Bronz. antiq. de la Bibl. nat.*, n° 1287. — [16] Roscher, *Lexikon*, p. 1974 sq. — BIBLIOGRAPHIE. — R. Engelmann, dans le *Lexikon der gr. und röm. Mythol.* de Roscher, I, p. 1928-1978.

supplante souvent Achille ; mais il nous semble plus naturel de reconnaître ici la réunion d'Hélène et de Ménélas dans l'île des Bienheureux, sous l'œil bienveillant des dieux qui ont accordé cette faveur aux deux époux si longtemps éprouvés et séparés sur la terre. P. PARIS.

HELENOPHORIA. — Fête attique, tirant son nom, d'après Pollux, de ce fait que les jeunes filles et les femmes y portaient en procession des corbeilles sacrées, appelées ἑλέναι [1]. Il paraît évident que la procession des *helenophoria* n'était qu'un épisode des fêtes d'Artémis Brauronia, célébrées au mois Munychion, originairement au bourg de Brauron, et surtout sur l'Acropole d'Athènes [DIANA, BRAURONIA] [2]. De ce que le poète comique Diphile avait intitulé une de ses pièces : Ἑλενηφοροῦντες [3], il ne ressort pas nécessairement que les hommes prenaient part à la procession des *helenophoria*, cérémonie essentiellement féminine [4]. L. COUVE.

HELEPOLIS [TURRIS].

HELIA PYTHIA. — Jeux célébrés à Émèse de Syrie, en l'honneur du dieu Soleil Élagabal [ELAGABALUS]. Le nom n'en est connu que par les monnaies de cette ville qui représentent à l'avers la tête de Caracalla ou d'Héliogabale et au revers une urne de jeux entre deux palmes ou deux branches de laurier, avec l'inscription : Ἥλια Πύθια [1]. Les jeux étaient célébrés avec éclat, au moins avant qu'Héliogabale eût transporté à Rome la pierre sacrée et avec elle le culte et les fêtes du dieu ; ils consistaient surtout en une procession solennelle que conduisait le grand prêtre d'Élagabal, vêtu d'un costume éclatant de pourpre et d'or, couronné de pierres précieuses ; le cortège faisait le tour des autels sacrés, accompagné de musique et de danse [2]. L. COUVE.

HELIAEA (Ἡλιαία). — Le mot ἡλιαία, dans le langage courant des Athéniens, désignait tantôt l'ensemble des juges qui étaient appelés à statuer sur une affaire, tantôt le lieu dans lequel se réunissaient ces juges [1]. Si l'on connaissait bien l'étymologie de ce mot, on arriverait peut-être à déterminer quelle est la plus ancienne des deux acceptions. Mais les philologues modernes, pas plus que les philologues anciens, n'ont encore réussi à s'entendre [2]. Les uns font venir le mot de ἥλιος, soleil : l'héliée est un tribunal qui siège en plein air (ὕπαιθρον), dans un lieu éclairé par le soleil. D'autres le rattachent à l'idée d'assemblée (ἁλία, ἁλίζειν, ἁλίζεσθαι) [3]. Quelques rhéteurs anciens indiquaient déjà les deux étymologies sans oser faire un choix entre elles [4]. Récemment M. Curt Wachsmuth s'est demandé si la vraie forme du mot ne serait pas ἡλιαία et si elle ne pourrait pas être rattachée à Ἦλις et à ἕλος. L'Éliée (et non plus l'Héliée) serait alors le tribunal qui siège dans un bas-fond, τὸ δικαστήριον ἐν κοίλῳ τινὶ τόπῳ, le tribunal d'en bas, τὸ κάτω, par opposition au tribunal qui siège sur une hauteur, ἐν ὑψηλῷ λόφῳ, l'Aréopage, le tribunal d'en haut, τὸ ἄνω, τὸ ἐπάνω δικαστήριον [5].

L'héliée, avons-nous dit, est un tribunal. A première vue, il semblerait plus naturel que l'ἡλιαία d'Athènes eût été, comme l'ἁλία ou ἁλιαία des cités doriennes, l'assemblée du peuple. Plusieurs conjectures ont été émises pour rattacher le plus important des tribunaux de l'époque classique, l'ἡλιαία du ve et du IVe siècle, à une ἡλιαία plus ancienne, qui aurait été l'assemblée du peuple. Cette dernière, par exemple, aurait donné son nom au lieu où elle siégeait habituellement sur l'ancienne Agora. Lorsqu'elle se déplaça pour aller siéger sur le Pnyx, le lieu par elle abandonné garda son nom et le transmit au tribunal qui vint s'y établir. Il n'y a rien qui confirme ces suppositions ; des faits bien observés leur sont même défavorables.

Quelque opinion que l'on ait d'ailleurs sur ces questions de nom ou d'étymologie, à l'époque classique, l'héliée était très distincte de l'assemblée ou EKKLESIA. Mais il est bien probable que, à l'origine, la distinction était moins sensible : le tribunal n'était, suivant toute vraisemblance, qu'une délégation de l'assemblée. D'après la constitution de Solon, l'assemblée du peuple est appelée non seulement à voter les lois organiques et à délibérer sur la paix ou la guerre, mais encore à statuer sur toutes les questions qui se rattachent à la responsabilité des magistrats. A ce point de vue, elle joue le rôle de cour suprême et peut être appelée à reviser les décisions que les intéressés soumettent à son contrôle. Seulement cet office de cour suprême ne sera pas rempli par le peuple tout entier ; il sera confié à une délégation d'hommes mûrs, élus par l'assemblée et assermentés. Ces délégués de l'assemblée, constitués en tribunal, prononceront en son nom le jugement définitif. L'appel étant devenu de plus en plus fréquent, le rôle des magistrats se borna peu à peu à l'instruction des procès ; le jugement fut rendu par les citoyens qui avaient prêté serment de bien rendre la justice, les jurés, les ὀμομοκότες [6].

L'héliée se rattachait par tant de liens à l'assemblée du peuple que, même au IVe siècle, à une époque où toute confusion était impossible entre les deux pouvoirs, il arrivait aux orateurs, devant un tribunal d'héliastes, de parler comme ils auraient pu le faire devant le peuple réuni en EKKLESIA. « Vous m'avez élu, citoyens juges, d'abord phylarque, puis hipparque [7]. » Or il est bien évident que ce n'étaient pas les juges qui nommaient aux fonctions militaires ; stratèges, taxiarques, hipparques, phylarques,... étaient choisis par le peuple votant à mains levées [8]. De même, ce n'est pas aux juges que Démosthène s'adresse, c'est aux membres de l'assemblée, lorsque, devant des héliastes, il dit : « Les rapports des ambassadeurs sont la base de *vos* délibérations [9].... Eschine, dans son ambassade, ne s'est pas conformé à *vos* instructions [10]. » On pourrait multiplier les exemples [11].

L'héliée était de beaucoup le plus important des tribunaux populaires d'Athènes ; c'était le tribunal par excellence, κατ' ἐξοχήν, si bien que les deux mots juge et

HELENOPHORIA. 1 Pollux, X, 191. — 2 Hermann, *Gr. Alt.* II, § 62, 16 ; Mommsen, *Heortologie*, p. 405, 410 ; Preller, *Griech. Myth.* II, 3e éd. p. 109 ; I, 4e éd. p. 312. — 3 Athen. VI, 1. — 4 Mommsen. *l. c.* ; Preller, *l. c.*

HELIA PYTHIA. 1 Mionnet, *Descr. des mon.* t. V, p. 230, nos 610-611 ; Suppl. t. VIII, p. 157 et 158, nos 162, 164-168. — 2 Herodian. V, 3, 6 ; cf. Preller, *Roem. Myth.* II, 3e éd. p. 399 ; Mommsen-Marquardt, *Handbuch*, trad. fr. t. XII, p. 101, 412 ; Studniczka, *Arch. epigr. Mittheilung. aus Oesterreich*, VIII, p. 64 ; Roscher, *Lexikon der Mythologie*, *s. v.* Elagabal.

HELIAEA. 1 A Argos, le lieu où se réunissait le tribunal populaire était appelé ἡλιαία ou en dialecte dorien, ἁλιαία ; Müller, *Frag. histor. graec.* III, p. 24 ; cf. C. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, I, 1874, p. 496. — 2 Schol. Demosth. 706, Didot, p. 717. — 3 Schol. Aristoph. *Nubes*, 862, *Vesp.* 88, *Av.* 109, D. p. 119, 138 et 213. — 4 Bekker, *Anecd.* I, p. 310 et s. — 5 *Die Stadt Athen in Alterthum*, II, 1, 1890, p. 364. — 6 Voir DIKASTAI, p. 186 et s. ; cf. Curtius, *Hist. grecque*, I, p. 413 et 418. — 7 Hyperid. *Pro Lycophr.* § 13, Didot, p. 417 ; cf. Demosth. *C. Boeotum*, II, § 34, Reiske, 1018 ; *C. Mid.* § 171, Reiske, 570. — 8 Aristot. *Constit. Ath.* 61, §§ 6 et 7. — 9 Demosth. *De falsa leg.* § 5, R, 342. — 10 *Eod. l.* § 8, R. 343. — 11 Voir Fraenkel, *Attischen Geschwornengerichte*, 1877, p. 55 et s.

héliaste étaient à peu près synonymes. Le vieux Philocléon, que le hasard appelait à siéger aussi bien dans le Καινόν [1] que dans l'héliée, se qualifiait d'héliaste et portait ce titre dans son entourage [2]. Le fait de rendre la justice, en quelque lieu que ce fût, était exprimé par ἡλιάζεσθαι [3], et le salaire des juges était quelquefois appelé l'ἡλιαστικὸς μισθός [4]. Cette identification est très ancienne; car une vieille loi de Solon, dont Lysias nous a conservé le texte original, parle d'un emprisonnement de cinq jours qui peut être prononcé à titre de peine supplémentaire par les juges : ἐὰν προστιμήσῃ ἡ ἡλιαία [5]. Mais, en prenant le mot dans un sens strict, par opposition à d'autres tribunaux dans lesquels se réunissaient également les δικασταί, le Παράβυστον, le Τρίγωνον, le Βατραχιοῦν, le Φοινικιοῦν, etc., l'héliée est, comme le dit Pausanias, le plus grand des tribunaux, celui dans lequel on réunit les juges lorsqu'ils doivent être très nombreux [6], grâce à la réunion de plusieurs sections, par exemple au nombre de mille ou de quinze cents [7].

Dans quelle partie d'Athènes se trouvait l'héliée, on ne peut pas le dire avec certitude. Il est toutefois probable que, comme presque tous les autres tribunaux, elle était dans le voisinage de l'Agora.

C'est par erreur que quelques historiens ont donné aux héliastes comme lieu de réunion le Thesmothesion. On trouve bien, il est vrai, dans un traité conclu, en 446-445, avec Chalcis [8], la mention d'une ἡλιαία τῶν θεσμοθετῶν, devant laquelle devront être portés les appels des jugements rendus à Chalcis. Antiphon parle aussi d'une θεσμοθετῶν ἡλιακή [9]. Mais ces textes visent incontestablement le tribunal des héliastes, siégeant sous la présidence des Thesmothètes, sans faire allusion au lieu où il se réunissait [10]. On peut en dire autant du δικαστήριον τῶν θεσμοθέτων dont parle Andocide [11].

On a dit que l'Aréopage était le seul tribunal dans lequel la justice était rendue en plein air, ὑπὸ τῷ ἡλίῳ [12]. Mais il semble bien que les juges, lorsqu'ils étaient réunis dans l'héliée, siégeaient à ciel ouvert. Ce ne doit pas être sans motifs que les grammairiens anciens ont pu voir une corrélation entre ἡλιαία et ἥλιος, et qu'ils ont qualifié d'ὕπαιθρον le lieu où siégeaient les héliastes. Aurait-on pu d'ailleurs trouver dans la ville un lieu clos dans lequel place aurait été faite à quinze cents juges siégeant simultanément? C'est parce que les membres de l'héliée, comme les membres de l'assemblée, siégeaient en plein air, que l'on observait, les jours d'audience, si les pronostics célestes, les διοσημεία, étaient favorables ou défavorables, et que, lorsqu'ils étaient mauvais, on congédiait les juges [13]. On a bien cru trouver, dans un discours d'Antiphon, la preuve que les héliastes ne siégeaient pas à l'air libre. L'orateur, qui parle devant des juges, reproche à son adversaire d'avoir commis une grave irrégularité en n'observant pas la loi d'après laquelle, dans les procès d'homicide, l'accusateur ne doit pas se trouver sous le même toit que le meurtrier [14]. Mais il n'est pas certain que le discours ait été prononcé dans l'héliée; il est possible que le procès à l'occasion duquel le discours a été composé fût jugé dans le Παράβυστον, qui existait déjà au temps d'Antiphon [15]. E. Caillemer.

HÉLIKON (Ἑλικών). — Instrument destiné à mesurer les consonances. Il a été décrit par Claude Ptolémée [1] et, peut-être antérieurement, par Aristide Quintilien [2]. Porphyre [3] a commenté la description de Ptolémée; Georges Pachymère [4], au commencement du xive siècle, l'a reproduite presque mot pour mot. Nous allons en donner une traduction française accompagnée des figures que l'on trouve dans les manuscrits [5].

« On peut encore rapporter le diapason (l'octave) au canon octacorde en s'y prenant d'une autre façon, au moyen de l'instrument appelé *Hélicon*, que les mathématiciens ont construit pour faire connaître les rapports qui résident dans les consonances. Voici comment ils procèdent. On installe un châssis quadrangulaire ABGD. On partage en deux parties égales les côtés AB, BD, en E et en Z. On joint AZ et BHG, et l'on mène, parallèlement à AG, la ligne EΘK, puis, passant par le point H, la ligne LHM. Par suite, la ligne AG est donnée comme double de chacune des lignes BZ, ZD, et par suite aussi, chacune de celles-ci est double de EΘ, puisque AB est double de AE [6] : de sorte que AG est quadruple de EΘ et sesquitierce de ΘK, reste (de EK). Or il est démontré que la ligne MH est double de LH, puisque DB est à HM comme DG est à GM [7] et comme BA est à AL [8]; c'est-à-dire encore que BZ est à LH comme DG est à GM [9], et par suite BZ est à LH comme BD est à HM [10]; et réciproquement MH est à LH comme BD est à BZ [11]. Donc la ligne AG est sesquialtère de HM et triple de HL. Ainsi donc, si l'on prend quatre cordes d'égale tension, placées dans les mêmes positions que les droites AG, EK, LM et BD, et que l'on y applique une réglette (curseur) dans la position de la droite ZHΘA, en faisant correspondre à la ligne AG le nombre 12, à ΘK 9, à AM 8,

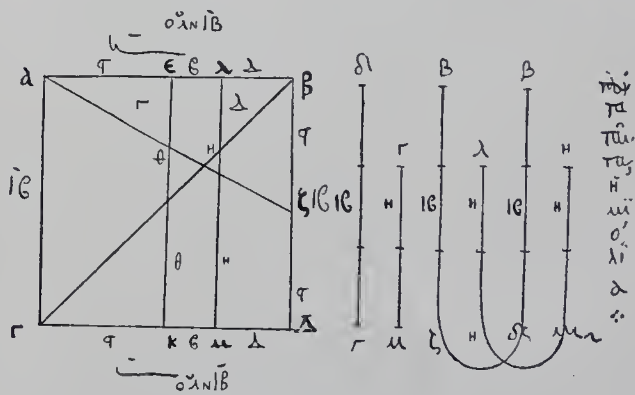


Fig. 3749. — Hélikon.

à chacune des lignes BZ, ZD 6; puis à LH 4, à EΘ 3, on obtiendra toutes les consonances et l'intervalle de ton. La consonance de quarte sera établie suivant le rapport sesquitiers ($\frac{4}{3}$), existant entre les droites AG et ΘK, HM et ZD,

[1] Aristoph. *Vesp.* 120. — [2] *Eod. l.* 195 et 206. — [3] Aristoph. *Eq.* 798; cf. Demosth. *C. Timocr.* § 50, R. 716. — [4] Aristoph. *Nub.* 863; cf. Schömann, *Opusc. acad.* I, p. 221 et s. — [5] Lysias, *C. Theomn.* I, § 16, D. p. 135. — [6] Pausan. I, 28, § 8. — [7] Harpocr. *s. v.* ἡλιαία. — [8] *Corp. inscr. attic.* IV, fasc. 1, p. 10, n° 27, *a*, ligne 75 et s. — [9] *Super Choreuta*, § 21, D. 42. — [10] Foucart, *Mélanges d'épigraphie*, 1878, p. 16; Lipsius, *Attische Process*, p. 176, note 69; C. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 1890, p. 359 et s. — [11] *De myster.* § 28, D. p. 52. — [12] Perrot, *Le droit public d'Athènes*, p. 220. — [13] Pollux, VIII, 124. — [14] Antiph. *De caede Herodis*, § 11, D. p. 25. — [15] Harpocr. *s. v.* Παράβυστον, éd. Bekker. p. 146.

HÉLIKON. [1] *Harmon.* II, 2, p. 51-53 de Wallis, éd. in-f°. — [2] *De musica*, III, p. 117-118 de Meibom; p. 71 d'Albert Jahn. — [3] *In harm. Ptolem.* II, 2, p. 333-336 de Wallis. — [4] Partie de son *Quadrivium* consacrée à l'harmonique, publiée par A. J. H. Vincent dans les Notices et extrait des manuscrits, t. XVI, IIe partie, p. 476 et suiv. — [5] Nous donnons les figures contenues dans le ms. grec 2450 de la Bibliothèque nationale, exécuté au xive siècle. — [6] En effet, si l'on considère les deux triangles rectangles AZB, AΘE, on a BZ : EΘ : : AB : AE : : 2 : 1. Une scholie du ms. 2450 renvoie aux Éléments d'Euclide, IV, 6. — [7] L'auteur considère ici le triangle rectangle BGD. — [8] Dans le triangle rectangle BAZ. — [9] En effet BZ : LH : : DG (= AB) : GM (= AL). — [10] On obtient cette proportion en considérant les deux triangles rectangles AZB, BGD. — [11] Même observation.

LH et EΘ; la consonance de quinte suivant le rapport sesquialtère ($\frac{3}{2}$), existant entre AG et HM, ΘK et ZD, BZ et LH; la consonance d'octave suivant le rapport double ($\frac{2}{1}$), existant entre AG et ZD, HM et LH, BZ et ΘE; la consonance d'octave et quarte (11e) suivant le rapport de 8 à 3, existant entre HM et ΘE [1]; la consonance d'octave et quinte (12e) suivant le rapport triple ($\frac{3}{1}$), existant entre AG et LH, ΘK et ΘE; la consonance de double octave suivant le rapport quadruple ($\frac{4}{1}$), existant entre AG et EΘ; enfin le ton, suivant le rapport sesquioctave ($\frac{9}{8}$), existant entre ΘK et HM.

« A côté de cet instrument, établissons simplement un parallélogramme ABGD, et considérons les côtés AB, GD à titre de supports des cordes et les côtés AG, BD, au point de vue des sons extrêmes de l'octave. Ensuite après avoir prolongé GD d'une longueur égale DE, fractionnons le côté GD, en guise de réglette (monocorde) suivant les rapports propres des genres, en posant le bout aigu (du curseur) sur le point E; puis au moyen des sections effectuées sur ce (côté GD), tendons également des cordes parallèles à AG. Cela fait, si nous plaçons sous les cordes le curseur qui leur sera commun dans la position de la droite qui joint les points A, E, c'est-à-dire de la ligne AZE, nous obtiendrons de nouveau des longueurs

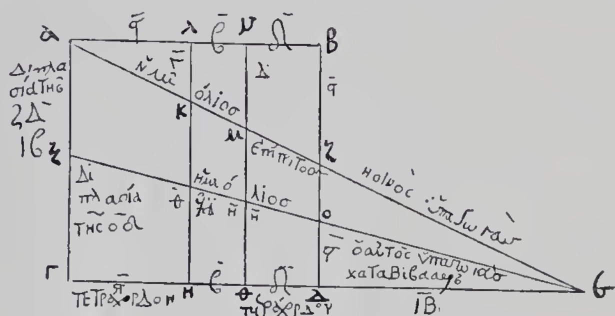


Fig. 3750.

de cordes conformes aux mêmes rapports (que précédemment), de sorte que l'on pourra faire une (même) évaluation des rapports accordés avec les genres, puisqu'il y aura la même proportion entre les lignes menées de E en G, D et les lignes menées à travers leurs limites parallèlement à AG jusqu'à AZ. Ainsi, par exemple, GA est à DZ comme EG est à ED. C'est pourquoi ces cordes produisent l'octave, vu que leur rapport est double [2]. Mais maintenant, si nous retranchons GH de GD, ce qui réduit la droite GE d'un quart, et GΘ, ce qui la réduit d'un tiers, et si nous élevons par les points H et Θ les cordes HKL, ΘMN, de même tension que les premières, de façon que la corde AG soit sesquitierce de HK et sesquialtère de ΘM et que ΘM soit sesquitierce de DZ et HK sesquialtère de cette corde, et enfin que HK soit sesquioctave de ΘM, il s'ensuit que ces cordes produiront entre elles des consonances conformes à ces rapports. Il en sera de même pour les sections établies entre deux tétracordes d'après les rapports existant entre les (sons) évalués. »

Suit une comparaison des deux espèces d'hélicon au point de vue des avantages et des inconvénients que présente chacun d'eux.

La description de l'hélicon (première forme seulement) est plus sommaire chez Aristide Quintilien; mais elle nous apprend en outre que la première corde sonne le proslambanomène (soit la_0), la plus grande section de la seconde corde, la diatonique des hypates ($ré_1$); la plus grande section de la troisième corde, l'hypate des moyennes (mi_1), et la moitié de la quatrième, la mèse (la_1). Nous pouvons en déduire ce fait que la plus petite section de la seconde corde sonnera la_2, et la plus petite section de la troisième corde, mi_2. Les six consonances ainsi déterminées, il suffira, pour compléter l'échelle méthodique, de se reporter au passage important des *Éléments harmoniques* où Aristoxène traite de « la fixation des intervalles dissonants au moyen des consonances » (p. 55 de l'éd. Meibom) [3]. C. E. Buelle.

HELIOCAMINUS (Ἡλιοκάμινος). — Chambre ou galerie destinée à recevoir et à concentrer la chaleur du soleil. Cette pièce ne devait se distinguer des autres que par son exposition à l'ouest et au midi. L'*heliocaminus* construit par Pline le Jeune dans un pavillon de sa villa de Laurentum avait en effet une double exposition, l'une et l'autre au soleil et communiquant avec d'autres pièces [1]. On peut supposer, quoiqu'aucun texte ne nous l'apprenne, que l'*heliocaminus* avait de larges ouvertures vitrées. Nous savons, par une inscription grecque de Smyrne, qu'on en construisit un dans le gymnase de cette ville [2]. Une disposition du *Digeste* [3] défend de planter des arbres là où ils pourraient jeter de l'ombre sur l'*heliocaminus* ou le *solarium* du voisin. Il ne faut pas toutefois confondre l'*heliocaminus* avec le SOLARIUM, qui était, suivant le mode de couverture des maisons, ou une terrasse supérieure, ou la pièce immédiatement placée sous la toiture en tuiles. H. Thédenat.

HELIOS [SOL].

HELLANODIKAI (Ἑλλανοδίκαι). — Magistrats dont l'autorité s'étendait sur tous les Hellènes assemblés dans les jeux olympiques. Leur titre faisait allusion à cette juridiction universelle [1] et à la règle qui repoussait des concours tout autre que les Grecs [2].

Le nombre des Hellanodikes varia suivant les vicissitudes de l'État éléen [3]. A l'origine, Iphitos, le fondateur des jeux olympiques, en fut le seul ordonnateur [4]. Il légua ce privilège à son γένος, celui des Oxylides [5]. Selon Pausanias [6], on attendit la L^e^ olympiade (580 av. J.-C.) pour nommer deux Hellanodikes, pris indistinctement dans les grandes familles d'Élis [7]. Mais l'innovation doit être rapportée au temps où Élis partageait avec Pise la direction des jeux [8] : dès la XXVIIIe olympiade (668)

[1] Ici le mathématicien Ptolémée se sépare des pythagoriciens qui rejetaient cette consonance, comme ne comportant pas un rapport super-partiel $\frac{(n+1)}{n}$, mais polyépimère (p. ex. $\frac{8}{3}$ (Théon de Smyrne. *Connaissances mathématiques utiles pour la lecture de Platon*, p. 128-129 de l'éd. gr. franç. de M. Jean Dupuis). — [2] En effet GE = 2 GD par construction. — [3] Voir dans notre traduction d'Aristoxène, *Éléments harmoniques*, Paris, 1870, les tableaux relatifs à ce passage.

HELIOCAMINUS. [1] Plin. *Epist.* II, 17. — [2] *Corp. inscr. graec.* n° 3148. — [3] Ulpian. *Dig.* VIII, 2, 17.

HELLANODIKAI. [1] Lex. Rhet. ap. Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 248, 32. — [2] Schol. Pind. *Ol.* III, 19, p. 93 B. Malgré le nom de δίαρχοι qu'Hésychius attribue encore aux Hellanodikes, il est difficile d'accepter l'explication ingénieuse (Ζεὺς Ἑλλάνιος) proposée par W. Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, I, 1, p. 109. — [3] Voir Schömann, *Griech. Alterth.* trad. Galuski, II, p. 64; Ad. Bötticher, *Olympia*, 2e éd. p. 146-147; Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 197; H. Förster, *De Hellanodicis Olympicis*; E. Curtius, *Der Synokismos von Elis*, dans les *Sitzungsberichte d. Berl. Akad.* 1895, p. 795 s. — [4] Paus. V, 9, 4; 4, 5; 20, 1; Pind. *Ol.* III, 22; Phlegon Trallianus, fr. 1 (*Fragm. hist. gr.* III, p. 604); Arist. ap. Plut. *Lyc.* 1; Ephor. ap. Strab. VIII, p. 358. Voir Förster, *Op. cit.* p. 6-9. — [5] Paus. V, 9, 4; Aristot. ap. Harp. *s. v.* Ἑλλανοδίκαι. Voir Förster, *Op. cit.* p. 17-18. — [6] Paus. *l. c.*; VI. 22, 2-4; Arist. *l. c.*; Etym. Magn. p. 331, 24 s.; Hellanic. et Aristodem. ap. Schol. Pind. *Ol. l. c.* — [7] Pausanias dit qu'ils étaient pris parmi tous les Éléens; mais il oppose évidemment le nouveau mode de nomination au privilège des Oxylides. — [8] Clinton, *Fasti Hell.* I, p. 190, 192, 232, 236; Weissenborn, *Hellen*, Iéna, 1844, p. 13; E. Curtius, *Pelopon.* II, p. 23.

chacune des deux villes fut représentée à Olympie par un président [1]. De la L[e] olympiade datent seulement l'exclusion de Pise [2] et le monopole des Éléens. Pour la LXXV[e] olympiade (480) on nomma neuf Hellanodikes [3]. Ils fonctionnaient par groupes de trois : on suppose que ce nombre de trois correspondait à celui des tribus patronymiques dans un temps où l'Élide était dominée par l'aristocratie [4]. Huit ans après (472), on arriva au nombre de dix [5]. Comme chaque Hellanodike était alors sans nul doute le délégué d'une tribu [6], il faut croire que les Éléens venaient de substituer dix tribus locales aux trois tribus religieuses et accommodaient leurs institutions administratives aux besoins politiques de la démocratie [7]. Dans la CIII[e] olympiade (368), les Éléens divisèrent leur pays, agrandi par la conquête, en douze tribus et le nombre des Hellanodikes fut porté à douze [8]. Contraints de céder aux Arcadiens une partie de leur territoire [9], ils ne formaient plus, dans la CIV[e] olympiade (364), que huit tribus : il n'y eut plus que huit Hellanodikes [10]. Mais dès la CVIII[e] olympiade (348) on rétablit le nombre de dix tribus et de dix Hellanodikes [11]. Ce changement fut le dernier.

Les Hellanodikes conservèrent longtemps ou toujours quelques attributions qui rappelaient la royauté dont ils étaient primitivement investis. On voit, d'après une vieille inscription [12], l'Hellanodike intervenir dans des sacrifices offerts par les Éléens. Ainsi s'explique que les Hellanodikes aient de tout temps procédé à des purifications [13] et reçu des serments devant l'autel [14]. Un autre document [15], qui remonte à la lointaine époque où il n'y avait encore qu'un Hellanodike éléen [16], nous le montre à la tête du tribunal constitué par les démiurges : il inflige l'amende légale aux rois des tribus et au magistrat suprême pour irrégularité dans la procédure introductive ; il prononce la sentence d'après le verdict rendu ; s'il ne le fait pas, il est passible d'une amende au double lors de la reddition des comptes. Voilà l'origine des peines corporelles [17] et pécuniaires [18] qui sanctionnèrent de tout temps l'autorité des Hellanodikes. Enfin, ils ne cessèrent jamais de porter dans les cérémonies la pourpre, insigne de la dignité perdue [19].

Depuis que le privilège des Oxylides avait été aboli, tous les Éléens pouvaient prétendre à la charge d'Hellanodike [20]. Mais, en fait, le tirage au sort [21] portant sur les candidats désignés par le peuple [22] devait écarter quiconque n'était pas issu des familles nobles et riches [23]. On préférait sans doute les amateurs d'exercices gymniques et de chevaux : nous connaissons un Hellanodike qui, enfant, avait remporté un prix aux jeux olympiques et qui voyait son nom sur cette liste de vainqueurs qu'il faisait mettre à jour [24]. Les Hellanodikes étaient nommés tous les quatre ans, probablement au début de la quatrième année de l'olympiade, puisqu'ils entraient en fonctions dix mois avant les fêtes [25]. Mais on ne saurait dire si, les fêtes une fois terminées, ils conservaient trois ans un titre sans attributions.

Le collège des Hellanodikes se partageait en trois commissions qui se chargeaient respectivement d'organiser et de surveiller les courses de chevaux, le pentathle et les autres concours. Ces commissions, chacune de trois membres, avaient été instituées à l'époque où le collège comprenait neuf magistrats [26]. Elles continuèrent de fonctionner, quand les Hellanodikes furent au nombre de dix : on en voit une [27] aux courses de la XCVI[e] olympiade [28] (396). Peut-être est-ce le président d'une de ces commissions qu'une inscription mentionne comme « épimélète des concours hippiques » [29]. Quant au dixième Hellanodike, celui qui ne figurait pas dans les commissions, il avait la présidence de tout le collège [30]. Dignitaire éponyme [31], il faisait fonction d'athlothète [32], c'est-à-dire distribuait les prix [33].

Il y avait à Élis un local affecté aux Hellanodikes, l'Hellanodikéon [34]. Ils y demeuraient dix mois. Là, sous la direction des nomophylaques, conservateurs des règlements, ils apprenaient les devoirs de leur charge. C'est que les règlements étaient singulièrement compliqués. Le fonds primitif remontait à Iphitos et se lisait sur le fameux disque de l'Héraion [35] : il laissait sans doute aux Hellanodikes un pouvoir large et vague comme celui des æsymnètes phéaciens dans l'*Odyssée*. De bonne heure, il s'était augmenté d'articles nouveaux, puisqu'on racontait que les Éléens avaient, sous le règne de Psammis, soumis aux sages de l'Égypte la législation olympique [36]. Chaque siècle y avait ajouté son contingent, et les Hellanodikes devaient avoir fort à faire pour débrouiller une jurisprudence aussi touffue.

De leur demeure, les Hellanodikes avaient vue sur l'agora, d'où les séparait une rue [37], et cette rue les menait directement à une porte latérale du gymnase, entrée qui leur était spécialement réservée. Ils allaient au gymnase avant le lever du soleil, pour surveiller les courses ; ils y retournaient à midi pour le

[1] Strab. VIII, 3, p. 355 ; cf. Förster, *Op. cit.* p. 10-16 ; Gilbert, *Handb. d. griech. Staatsalterth.* I, p. 97, n. 2. Cette conclusion n'est pas acceptée par K. Wernicke, *Olymp. Beiträge*, dans le *Jahrb. d. deutsch. arch. Inst.* IX, 1894, p. 132, n. 6 ; voir encore Busolt, *Forsch. zur griech. Gesch.* p. 56 s.. — [2] C'est ainsi qu'à l'époque du *condominium* Pise avait une fois exclu Élis (Paus. VI, 22, 2). — [3] Paus. V, 9, 5 ; cf. Aristot. *l. c.* ; Lex. Rhet. *l. c.* ; Etym. Magn. *l. c.* — [4] D'après Aristote, *Polit.* VIII, 6, 8, p. 1306 *a*. Voir Schömann, *l. c.* ; Förster, *Op. cit.* p. 24-26. — [5] Paus. *l. c.* ; cf. Hellanic. *l. c.* — [6] Schol. Pind. *l. c.* ; Harp. *l. c.* — [7] Ephor. ap. Strab. VIII, p. 336 et Diod. Sic. XI, 54 ; cf. Förster, *Op. cit.* p. 26-27 ; E. Curtius, *l. c.* p. 795-798. — [8] Paus. *l. c.* ; cf. Förster, *Op. cit.* p. 28-29 ; E. Curtius, *l. c.* p. 79-9. — [9] Xen. *Hell.* VII, 4, 19 s. ; Diod. Sic. XV, 78. — [10] Paus. V, 9, 6 ; cf. VI, 4, 2 ; Etym. Magn. *l. c.* Voir Förster, *Op. cit.* p. 29-30. — [11] Paus. V, 9, 6 ; Aristodem. *l. c.* ; Harp. *l. c.* ; Lex. Rhet. *l. c.* ; Philostr. *Vit. Apoll.* III, 30. — [12] *Inschr. aus Ol.* n° 381 (*Arch. Zeit.* XXXIX, 1881, p. 77 = Röhl, *Inscr. gr. ant.* add. n° 113 *a* = Collitz-Blass, *Samml. d. griech. Dialekt-Inschr.* n° 1160). — [13] Paus. V, 16, 8. — [14] *Ibid.* 24, 9. — [15] *Inschr. aus Ol.* n° 362. (*Arch. Zeit.* XXXVIII, 1880, p. 66 = Comparetti, *Atti d. Accad. dei Lincei. Memorie*, VI, 1880-1881, p. 70 s. = Cauer, *Delect. inscr. gr.* 2e éd. n° 253 = Collitz-Blass, n° 1152). — [16] Les objections de Th. Bergk, *Rhein. Mus.* XXXVIII, 1883, d. 535, n. 2, et de Comparetti, *l. c.* p. 77-78, n'ont pas grande valeur. Il serait difficile que l'inscription fût antérieure à 668 ; mais on comprend qu'une loi éléenne ne parle que de l'Hellanodike éléen dans l'intervalle de 668 à 580. — [17] Paus. VI, 2, 2. — [18] Id. V, 21, 2-18. — [19] Etym. Magn. *s. v.* ; cf. Strab. XIV, I, p. 633. — [20] L'interprétation que Kuhn, *Ueber die Entstehung der Städte der Alten*, p. 86 (cf. E. Curtius, *Pelopon.* II, p. 98, n. 21) applique de force au passage de Paus. V, 9, 4, n'a pas sa raison d'être. Voir Förster, *Op. cit.* p. 18-19. — [21] Paus. V, 9, 4 ; cf. Philostr. *Vit. Apollon.* III, 30. Voir E. Curtius, *Der Synok. v. Elis*, *l. c.* p. 799. — [22] Schol. Pind. *Ol.* III, 22, p. 94 B ; cf. Paus. VI, 24, 3. — [23] Voir Schömann, *l. c.* p. 64-65 ; Förster, *Op. cit.* p. 19-20 ; Laloux et Monceaux, *Op. cit.* p. 197. — [24] Paus. VI, 8, 1. — [25] *Ibid.* 24, 3. — [26] Id. V, 9, 5. — [27] Id. VI, 3, 7. — [28] Id. VIII, 45, 4. — [29] *Inschr. aus Ol.* n° 4 (*Arch. Zeit.* XXXIII, 1875, p. 183), l. 34 ; cf. art. EPIMELETAI, p. 678. Si ce personnage était un membre quelconque de la commission, comme il semble à Kirchhoff (*Arch. Zeit. l. c.*) et à Förster (*Op. cit.* p. 31-32), le décret ne pourrait pas charger de la dédicace τὸν ἐπιμελητὰν τᾶν ἵππων. Il ne faut pas confondre cet épimélète avec les autres qu'on voit fonctionner à Olympie (*Arch. Zeit.* XXXV, 1877, p. 193, n° 92 ; XXXVI, 1878, p. 89, n° 145 ; p. 97, n° 160 ; XXXVII, 1879, p. 56, n° 236 ; cf. art. EPIMELETAI, p. 677). — [30] Voir Förster, p. 31-34. D'après E. Curtius, *l. c.* p. 800, ce président existait déjà quand le collège comprenait neuf Hellanodikes. Philostrate (*Vit. Apol.* VI, 10, 2, p. 110) ne dit pas que le président fût le doyen d'âge. — [31] *Inschr. aus. Ol.* n° 4 (*Arch. Zeit.* XXXIII, 1875, p. 183) ; n° 18 (*Ib.* XXXIV, 1876, p. 140). — [32] Paus. V, 9, 6. — [33] Pind. *Ol.* III, 11 s. (LXXVI[e] olympiade = 476) ; cf. Philostr. *Imag.* II, 6, 1, p. 817. — [34] Paus. VI, 24, 1. — [35] Id. V, 20, 1 ; 4, 4-5 ; Plut. *Lyc.* 1 ; Phleg. Trallian. ap. *Fragm. hist. gr.* III, p. 603. — [36] Herod. II, 160. — [37] Paus. VI, 24, 3.

pentathle et les autres exercices de fond[1]. Au vieux gymnase, dans le Pléthrion, ils classaient les concurrents par genre d'exercices et par âge[2]. Ce classement était bien plus difficile à établir qu'il ne semblerait. L'ambition précoce essayait de surprendre une admission prématurée[3]; les concurrents de l'âge intermédiaire entre celui des enfants et celui des adultes tâchaient de se glisser dans une catégorie où ils avaient une supériorité trop facile[4]. Pas d'acte public pour fixer une date de naissance : les Hellanodikes devaient aller aux informations, et surtout voir les jeunes gens à l'œuvre, pour se rendre compte de leur force réelle. Il y avait souvent contestation : Euripide, par exemple, ne fut pas admis aux concours définitifs de la LXXIXe olympiade, parce que, pendant les exercices préliminaires, il ne s'accorda pas avec les Hellanodikes sur la catégorie qui convenait à ses dix-sept ans[5]. Au sortir du gymnase, les Hellanodikes allaient à l'agora : ils y passaient la plus grande partie de la journée, dans le portique Sud, celui qui était coupé en trois nefs par des rangées de colonnes doriques et occupé par des autels de Zeus : de cette place, ils assistaient à l'entraînement des chevaux sur les pistes aménagées entre les portiques[6]. A l'Hellanodikéon, au gymnase, à l'agora, partout ils achevaient d'acquérir les connaissances théoriques et l'expérience dont ils avaient besoin pour classer hommes et chevaux et devenir de bons juges du camp.

Quelque temps avant les fêtes, ils partaient avec les athlètes pour Olympie. A quel moment? Nos documents n'en disent rien. Peut-être en était-il à Olympie comme à Delphes, où la présence des ambassadeurs sacrés se constate déjà un mois avant les fêtes pythiques. On comprend, d'ailleurs, qu'après un long voyage, une rude traversée, il fallait aux chevaux un bon repos, des soins continus et un entraînement méthodique. Pour le voyage solennel, les Hellanodikes ne prenaient pas le chemin le plus court, celui qui traversait la région montagneuse; ils suivaient la voie sacrée qui longeait le littoral. Le premier jour, ils faisaient halte à la source Piéra, sur l'ancienne frontière d'Élis et de Pise. Là avaient lieu les cérémonies purificatoires, sans lesquelles nul ne pouvait exercer de fonction sur le territoire de l'Altis : ils immolaient un porc et accomplissaient les lustrations avec le sang de la victime et l'eau de la source[7]. Ils passaient la nuit à Létrinoi. Ce n'est que dans la seconde journée qu'ils faisaient leur entrée à Olympie.

A Olympie, ils avaient leur local, comme à Élis. C'était sans doute[8] un des édifices situés en dehors de l'Altis et voisins de la porte par laquelle entraient les cortèges[9]. A peine arrivés, ils se rendaient au Bouleutèrion, devant l'autel de Zeus Herkeios. Ils sacrifiaient un verrat. Debout près des chairs de la victime, ils recevaient les serments des concurrents, de leurs parents et maîtres, qui tous s'engageaient à ne point commettre de fraude[10]. A leur tour, ils juraient de juger en toute équité, de ne pas se laisser corrompre et de garder le secret sur les motifs de leurs arrêts[11]. Ils avaient à prendre des mesures pour remettre en état le gymnase[12], les constructions et les champs de course abandonnés depuis près de quatre ans. Ils accordaient probablement les autorisations nécessaires à ceux qui voulaient faire des discours ou des récitations pendant les fêtes[13]. Ils exerçaient une surveillance plus rigoureuse que jamais sur les exercices des jeunes gens et des chevaux[14], avant de dresser les listes définitives des concurrents[15]. A ce moment, le jeune homme qu'ils rejetaient de la classe des enfants pouvait encore demander son inscription dans celle des adultes[16]; le propriétaire dont la bête était reconnue trop âgée pour courir comme poulain pouvait encore se décider à la faire courir comme cheval en pleine croissance[17]. Les Hellanodikes étaient tenus d'exclure les esclaves et les barbares[18], les repris de justice condamnés pour homicide ou sacrilège[19], les individus qui n'avaient pas acquitté une amende prononcée contre eux à Olympie et les citoyens des États qui se trouvaient dans le même cas[20]. Ils refusaient d'admettre quiconque ne s'était pas présenté dans les délais légaux[21], n'avait pas accompli le stage obligatoire de trente jours[22] ni prêté le serment exigé.

Durant les fêtes, les Hellanodikes étaient partout au premier rang. Au moment même où le soleil se lève, salués par un coup de trompette, ils s'avancent à pas lents et majestueux[23], vêtus de pourpre, et derrière eux s'allonge la file de ceux qu'ils vont juger[24]. Ils entrent dans l'Altis par la porte voisine du prytanée. A travers des flots de curieux, ils se dirigent vers l'allée souterraine, la Crypte, qui fait suite à la rangée des *zanes* et mène au remblai du stade[25]. Par ce chemin invisible ils gagnent l'estrade officielle. Leurs sièges élevés dominaient l'extrémité du stade vis-à-vis de la borne. Ils en avaient d'autres à l'entrée de l'hippodrome[26]. Autour des Hellanodikes venaient siéger les prêtres et les magistrats d'Élis, les députés des cités, les hôtes publics. Comme les simples particuliers de chaque nation avaient leur place marquée autour de la piste, une place près des Hellanodikes était un honneur très recherché : la vanité mondaine intriguait pour obtenir la satisfaction de se pavaner dans la tribune réservée[27]; heureux les étrangers qui avaient pour proxène un Hellanodike[28] et le connaissaient personnellement!

Les Hellanodikes font un signe : une fanfare retentit, puis ce cri lancé par un héraut : « Que les coureurs se présentent! » Les juges font procéder à l'appel des concurrents. Chaque nom est proclamé tout haut : docimasie suprême, où l'on invoque le témoignage de la foule. L'un des Hellanodikes adresse aux candidats quelques mots

1 Paus. *l. c.*; cf. Philostr. *Vit. Apollon.* VI, 6. — 2 Paus. VI, 23, 2. — 3 *Ibid.* 14, 1; cf. 3, 1; 7, 3. — 4 Schol. Pind. *Nem.* VI, 104, p. 473. — 5 Gell. *Noct. att.* XV, 20. — 6 Paus. VI, 24, 2. — 7 Id. V, 16, 8. — 8 K. Lange, *Verhandl. d. 37e Versamml. deutsch. Philologen in Dessau*, 1884; Laloux et Monceaux, *Op. cit.* p. 198, tiennent pour le Léonidaion. D'après Flasch (*Denkmäler* de Baumeister, II, p. 1071, 1104 J), c'était l'édifice trouvé au S.-E. de l'Altis; d'après Robert (*Hermès*, XXIII, p. 435 s.), la Proédrie dont parle Pausanias (V, 15, 4) et qui devait être située au S. de l'Altis. K. Wernicke (*Olymp. Beiträge*, dans le *Jahrb. d. deutsch. arch. Inst.* IX, 1894, p. 129-134) a prouvé que les Hellanodikes disposaient à Olympie de deux locaux, dont l'un pour leurs archives et leur trésor, l'autre pour leur habitation. Pour leurs archives, ils partagèrent d'abord le Bouleutérion avec le Conseil olympique, puis, à partir de la LXXVe olympiade (480), occupèrent tout seuls la Proédria. Pour logement ils eurent l'édifice S.-E. jusqu'à l'époque de Néron, et, depuis, une partie du Théèkoléon. — 9 Paus. V, 15, 2. — 10 *Ibid.* 24, 9. — 11 *Ibid.* 10. — 12 Id. VI, 21, 2. — 13 Cf. Meier, art. *Olympische Spiele*, dans l'*Allgem. Encykl.* de Ersch et Gruber, III, 3, p. 309; Krause, *Olympia*, p. 138. — 14 *Inschr. aus Ol.* n° 147 *a* (*Arch. Zeit.* XXXVI, 1878, p. 91), l. 8-9; Paus. VI, 2, 1; cf. 12, 3. — 15 Dio Cass. LXXIX, 10. — 16 Paus. VI, 14, 2. — 17 *Ib.* 2, 2. — 18 Schol. Pind. *Ol.* III, 19, p. 93 B; Herod. V, 22; Aeschin. *C. Timarch.* 138; Dion. Hal. *Ars rhet.* 7; Sext. Empir. *Pyrrhon. hypotypos.* III, 24. — 19 Dem. *C. Aristocr.* 40, p. 633. — 20 Thuc. V, 49; Paus. III, 8, 3; VI, 2, 2; V, 21, 5. — 21 Paus. V, 21, 13-14. — 22 *Ibid.* 24, 9. — 23 Cf. Philostr. *Vit. Apollon.* VI, 10, 2, p. 110. — 24 Paus. VI, 20, 8. — 25 *Ibid.* — 26 *Ibid.* 10. — 27 Lucian. *Hermot.* 39. — 28 *Inschr. aus Ol.* n° 61 (*Arch. Zeit*, XXXV, 1877, p. 96).

d'encouragement[1] et ordonne une dernière fois aux indignes de se retirer. Sous le contrôle des présidents, l'alytarque fait tirer au sort les coureurs, pour leur assigner leur place. Enfin un coup de trompette donne le signal du départ[2]. La borne sert toujours de but : dans la course simple, on part de l'autre bout du stade : dans la course double, on part des Hellanodikes pour revenir à eux. De tous les concours, c'est la course simple qui excite le plus d'émotion et demande chez les juges la plus scrupuleuse attention : celui qu'ils proclameront vainqueur donnera son nom à l'olympiade. Pour la lutte, le pugilat et le pancrace, le tirage au sort exige une surveillance minutieuse : il s'agit d'apparier les athlètes. A chacun d'eux les présidents attachent un alyte, qui l'empêche de regarder la lettre qu'il a prise dans l'urne de Zeus : il faut attendre que tous aient retiré leur jeton, pour que l'alytarque ou l'un des Hellanodikes vienne accoupler les adversaires d'après la lettre qu'ils ont amenée[3].

Les juges avaient l'entière direction des concours. L'ordre des épreuves était peut-être déterminé par le règlement ou par l'usage ; mais les Hellanodikes pouvaient y apporter quelque changement. Dans la CCXLII[e] olympiade (188 ap. J.-C.), ils décidèrent que le pancrace précéderait exceptionnellement le pugilat, pour permettre à un candidat qui se présentait aux deux concours de prendre part au premier en bonne forme[4]. Surveillant toutes les phases des concours, les Hellanodikes notaient toutes les infractions au règlement. Ils déclaraient disqualifié tout concurrent qui avait porté un coup déloyal[5]. Si l'on se montrait notoirement inférieur à soi-même, ils appréciaient si ce n'était pas l'effet d'une complaisance vénale : une victoire achetée ne comptait pas. Ils n'acceptaient pas non plus comme valable la victoire acquise à la lutte ou au pugilat par la mort de l'adversaire[6] ; ils pouvaient, au contraire, faire couronner le cadavre de la victime[7]. Après chaque concours, les Hellanodikes faisaient proclamer par un héraut le nom du vainqueur[8], de son père et de son pays : l'athlète ou le maître du char venait recevoir de leurs mains une branche de palmier[9].

Le dernier jour des fêtes avait lieu la distribution des prix. Devant les députés de la Grèce entière qui se pressaient dans le grand temple de Zeus, le président des Hellanodikes posait sur le front des olympioniques les fameuses couronnes[10] cueillies sur l'olivier sauvage d'Héraclès[11] et ornées de bandelettes. Puis les juges se mettaient en tête du cortège officiel qui se rendait aux autels des douze dieux pour un sacrifice solennel et au prytanée pour le banquet de clôture[12].

Pour assurer l'exécution de leurs ordres et faire la police des jeux, les Hellanodikes avaient à leur disposition des agents armés de fouets. Ces *rhabdouques* ou *mastigophores* s'appelaient *alytes*. Ils étaient commandés par l'alytarque[13]. Ce préfet de police, haut magistrat dont le zèle était souvent récompensé par une statue[14], était chargé par les Hellanodikes d'opérer les tirages au sort, pour placer ou apparier les rivaux, et de faire respecter les barrières par les curieux. Aidés des alytes, les Hellanodikes faisaient prévaloir en toute circonstance le règlement. De par la loi, ils interdisaient aux femmes, sous peine de mort, d'assister aux jeux et même de traverser l'Alphée pendant les fêtes[15] ; ils exigeaient, pour faciliter la surveillance, que les maîtres des concurrents fussent nus pour suivre les exercices[16] ; ils ne toléraient aucune manifestation contre leurs arrêts.

Les Hellanodikes exerçaient une juridiction disciplinaire. Le Lacédémonien Lichas fit courir son char sous le nom du peuple thébain, à une époque où l'accès des jeux olympiques était interdit à ses compatriotes ; mais quand son cocher fut vainqueur, il courut le ceindre d'une ténie, pour faire voir à qui était le char primé. Les Hellanodikes lui infligèrent la peine du fouet[17]. En général, ils condamnaient à payer des amendes au dieu. Ils avaient souvent à réprimer des actes de corruption[18]. La première fois qu'ils eurent à sévir contre ce délit, ce fut dans la XCVIII[e] olympiade (388), où un pugiliste thessalien avait acheté trois de ses rivaux[19]. Ils punirent pour le même motif, dans la CXII[e] olympiade (332), un athlète athénien et ses complices[20] ; puis deux fois, à une date inconnue[21] et dans la CLXXVIII[e] olympiade[22] (68 av. J.-C.), des lutteurs rhodiens ; dans la CXCII[e] olympiade (12 av. J.-C.), les pères de deux lutteurs qui avaient conclu une entente frauduleuse au nom de leurs fils[23] ; enfin, dans la CCXXVI[e] olympiade (124 ap. J.-C.), des pugilistes égyptiens[24]. D'autres fois, leur juridiction était mise en mouvement par des voies de fait. Dans la CCXVIII[e] olympiade (92 ap. J.-C.), Apollonios Rhantès d'Alexandrie avait été forclos, aux termes du règlement. Son concurrent Héraclide, n'ayant plus d'adversaire, obtint la couronne sans lutte. Au moment où il allait la chercher, Apollonios, les mains armées du gantelet de combat, se précipita sur lui et le poursuivit jusqu'auprès des Hellanodikes. Cet emportement lui coûta cher[25]. Il arriva une seule fois qu'un athlète fut condamné pour lâcheté : ce fut un pancratiaste d'Alexandrie, qui, dans la CCI[e] olympiade (24 ap. J.-C.), s'était sauvé de peur la veille du concours[26]. Les Hellanodikes étaient encore très sévères pour toute manœuvre déloyale. Dans la LXXV[e] olympiade (480 av. J.-C.), Théagénès de Thasos concourut à la fois pour le pugilat et le pancrace. Au pugilat, il l'emporta sur Euthymos, le vainqueur de la précédente olympiade ; mais, déjà battu par son rival dans la lutte, il ne pouvait remporter le prix du pancrace. Les Hellanodikes, considérant qu'il ne s'était présenté au pugilat que dans l'intention de faire injure à Euthymos, le condamnèrent à payer deux talents, l'un au dieu comme amende sacrée, l'autre à l'offensé comme dommages-intérêts[27].

Les amendes prononcées par les Hellanodikes servaient à faire fondre ces statues de Zeus en bronze que les Éléens nommaient *zanes*. On en voyait toute une rangée dans l'Altis, au pied du mont Kronios, le long de la terrasse des trésors[28]. Sur les piédestaux, des inscriptions rappelaient le châtiment et l'équité des juges. On a remarqué, par l'exemple de Théagénès, que les Hellanodikes exigeaient des coupables de fortes sommes ; leurs sentences en matière de corruption rapportaient toujours

1 Dion. Hal. *l. c.* — 2 Paus. VI, 13, 9. — 3 Lucian. *Hermot.* 40. — 4 Paus. VI, 15, 4-5. — 5 *Ibid.* 10, 2 ; VIII, 40, 2. — 6 *Ibid.* VI, 9, 6. — 7 *Ibid.* VIII, 40, 2. — 8 *Ibid.* — 9 Aelian. *Var. hist.* XXXI, 9. — 10 Pind. *Ol.* III, 11 ; cf. Philostr. *Imag.* II, 6, 1, p. 817. — 11 Paus. V, 15, 3 ; cf. Weniger, *Der heilige Œlbaum*, Weimar, 1895. — 12 D'après Meier, *l. c.* p. 315, les Hellanodikes présidaient ce banquet. — 13 Etym. Magn. *s. v.* ἀλυτάρχης. — 14 *Inschr. aus Ol.* n° 44, 46 (*Arch. Zeit.* XXXV, 1877, p. 41). — 15 Paus. V. 6, 7-8 ; Aelian. *Var. hist.* X, 1. — 16 Paus. V, 6, 8. — 17 *Ibid.* VI, 2, 2 ; Thuc. V, 50 ; Xen. *Hell.* III, 2, 21 ; Philostr. *Vit. Apoll.* V, 7, p. 192 ; Dion. Hal. *l. c.* — 18 Paus. V, 21, 3-17. — 19 *Ibid.* 3. — 20 *Ibid.* 5. — 21 *Ibid.* 8. — 22 *Ibid.* 9. — 23 *Ibid.* 16-17 ; cf. VI, 23, 4. — 24 *Ibid.* V, 21, 15. — 25 *Ibid.* 12-14. — 26 *Ibid.* 18. — 27 *Ibid.* VI, 6, 5-6 ; 11, 4. — 28 *Ibid.* V, 21, 2 ; cf. 15, 17 ; VI, 23, 4.

à Zeus au moins deux statues [1] et parfois six [2]. Ce qui donnait à ces jugements une très grande autorité et en rendait l'exécution obligatoire, c'est que les villes étaient solidairement responsables des amendes infligées à leurs citoyens. Au ve siècle, si Théagénès n'avait pas désintéressé Zeus, ni lui ni aucun autre Thasien n'aurait pu désormais prendre part aux concours olympiques [3]. Au IVe siècle, Athènes voulut protester contre une condamnation encourue par l'athlète Calippos: elle envoya Hypéride soutenir sa réclamation. Les Éléens furent intraitables, Athènes s'entêta ; mais, exclue des jeux olympiques et pressée par un oracle de Delphes, elle dut s'exécuter [4]. Plus tard, les Rhodiens se le tinrent pour dit : ils se hâtèrent de payer le prix d'une fraude commise par un de leurs athlètes [5].

L'impartialité des Hellanodikes fut longtemps proverbiale [6] : ils la défendaient à coups de fouet contre les tentatives de corruption. Les concurrents lésés avaient, d'ailleurs, un recours au Conseil olympique. On a prétendu [7] qu'il était impossible d'en appeler d'un arrêt qui avait fixé la victoire : en cas de prévarication, dit-on, le Conseil pouvait allouer des dommages-intérêts au rival injustement évincé, mais non le faire proclamer vainqueur; il punissait les juges convaincus d'avoir accepté de l'argent, mais sans casser leurs décisions. La seule espèce qui nous soit connue ne semble pas enfermer la juridiction d'appel en d'aussi étroites limites. Dans la XCVI^e olympiade [8] (396), les trois Hellanodikes qui avaient présidé la course n'étaient pas tombés d'accord : deux d'entre eux avaient accordé la palme à l'Éléen Eupolémos, le troisième à l'Ambraciote Léon; Léon accusa devant le Conseil les deux Hellanodikes dont l'avis l'avait emporté [9]. Voilà tout ce qu'on sait sur ce procès. Si Eupolémos conserva le titre d'olympionique [10], on doit simplement conclure que le Conseil donna tort à l'étranger et rendit hommage à l'intégrité des Hellanodikes. On avait une telle confiance dans l'équité de ces juges, que jusqu'à la CII^e olympiade (372) ils pouvaient eux-mêmes concourir dans les jeux olympiques. Mais, à la suite de courses hippiques où l'un d'eux remporta une double victoire, une loi leur rendit l'impartialité plus facile en les mettant hors concours [11]. Il faut arriver à l'époque impériale pour constater des défaillances chez ces juges. Dans une course, Néron tomba de son char et faillit se faire écraser ; il n'en fut pas moins couronné : il lui en avait coûté 250 000 drachmes, que le sévère Galba fit restituer par les Hellanodikes [12].

Après les jeux, les Hellanodikes n'avaient plus qu'à faire graver les noms des vainqueurs sur le catalogue officiel des olympioniques, qui était exposé au gymnase [13]. Ils pouvaient être chargés par le Conseil de dédier quelque décret honorifique dans le temple de Zeus [14]. Ils pouvaient encore, seuls ou conjointement avec le Conseil [15], voter l'érection d'une statue en l'honneur de l'alytarque, d'un magistrat, d'un prêtre ou d'un athlète [16] : ils avaient un droit de contrôle sur les statues terminées [17]. Parfois on les jugeait eux-mêmes dignes d'une statue consacrée à Zeus Olympien et dressée dans les lieux qui les avaient vus à l'œuvre : c'était tantôt la famille qui perpétuait un souvenir glorieux [18], tantôt une ville étrangère qui témoignait sa reconnaissance à un juge impartial doublé d'un proxène obligeant [19]. En tout cas, quand les Hellanodikes rentraient dans l'ombre, ils pouvaient dire que pendant un, deux ou trois jours, ils avaient fait obéir à leurs lois tous les Hellènes.

L'institution des Hellanodikes se retrouve ailleurs qu'à Olympie, toujours imitée, à ce qu'il semble, de l'institution olympique. Sparte, dès qu'elle fut à la tête d'une confédération péloponésienne, fit régler les litiges survenus entre citoyens de villes différentes par des juges qui empruntèrent aux Hellanodikes éléens leur nom et leur droit primitif de juridiction civile [20]. A l'époque classique, ces Hellanodikes spartiates statuaient sur les affaires contentieuses pour lesquelles le roi recevait en campagne la demande en introduction d'instance [21]. Une inscription d'Argos [22] mentionne douze Hellanodikes : c'étaient probablement les présidents des jeux néméens. Enfin certaines villes qui reproduisent sur le tard les jeux d'Olympie [23] n'eurent garde d'oublier les Hellanodikes : Antioche en eut à l'époque impériale [24]. G. Glotz.

HELLENOTAMIAI (Ἑλληνοταμίαι). — Ces personnages ont constitué une des principales magistratures financières d'Athènes, au ve siècle av. J.-C., pendant toute la durée de son premier empire maritime. Leur histoire se divise en deux périodes, la première qui va depuis la fondation de la confédération de Délos jusqu'à la translation du trésor fédéral de Délos à Athènes vers 354 ; la seconde depuis cette époque jusqu'à la fin de la guerre du Péloponèse.

Ce fut immédiatement après les batailles de Platées et de Mycale en 479 qu'Athènes jeta les bases de son premier empire maritime; les stratèges péloponésiens voulaient alors abandonner l'Ionie à la Perse, en en transportant les habitants dans la Grèce. Ce plan ne fut pas accepté ; les îles de Samos, Chios, Lesbos et les autres îles qui avaient pris parti pour les Grecs contre les Perses furent admises dans la confédération hellénique [1] et les Ioniens du continent furent vraisemblablement confiés à la protection d'Athènes. Après le retour dans le Péloponèse du roi Léotychidas et de ses alliés, les Athéniens et les Ioniens allèrent de compagnie assiéger et prendre Sestos en 478 [2]. Cependant, dans l'été de cette même année, le roi de Sparte, Pausanias, dirigea encore la flotte confédérée qui s'empara de Chypre et de Byzance [3]; mais l'orgueil de Pausanias, ses relations avec le roi des Perses, détachèrent définitivement de

1 Paus. V, 21, 8, 15, 17 ; cf. VI, 23, 4. — 2 *Ibid.* V, 21, 3-4 ; 6-7. — 3 *Ibid.* VI, 6, 6. — 4 *Ibid.* V, 21, 5. — 5 *Ibid.* 8. — 6 Piud. *Ol.* III, 12 ; Philostr. *Imag.* II, 6 ; Plut. *Lyc.* 20, 30 ; Schol. Pind. *Ol.* VIII, 1, p. 188 B. Cependant les Éléens, en général, avaient une réputation de trompeurs (Ephippos ap. Eustath. *Ad Il.* XI, 879, 38 s.). — 7 Ad. Bötticher, *Olympia*, p. 149. — 8 Paus. VIII, 45, 4. — 9 Id. VI, 3, 7. — 10 Id. VIII, 45, 4. — 11 Id. VI, 1, 4-5. — 12 Dio Cass. LXIII, 14. 1. — 13 Paus. III, 21, 1 ; V, 21, 9 ; VI, 2, 3 ; 6, 3 ; 8, 1 ; 13, 10 ; cf. Dionys. Hal. *l. c.* — 14 *Inschr. aus Ol.* n° 4 (*Arch. Zeit.* XXXIII, 1875, p. 184), l. 34 s. — 15 *Ibid.* n° 18 (XXXIV, 1876, p. 140). — 16 *Ibid.* ; cf. n° 4, *l. c.* — 17 Lucian. *Pro imag.* 11. — 18 *Inschr. aus Ol.* n° 238 (*Arch. Zeit.* XXXVII, 1879, p. 56). — 19 *Ibid.* n° 61 (XXXV, 1877, p. 96). — 20 Cf. E Curtius, *Griech. Gesch.* trad. Bouché-Leclercq, I, p. 281. Ce n'est pas l'avis de E. J. Broicher, *De sociis Lacedaemoniorum*, diss. inaug. Bonn, 1867, p. 7. — 21 Xen. *Resp. Laced.* XIII, 11. — 22 *Corp. inscr. gr.* n° 1126. — 23 Cf. Corsini, *Diss. agon.* I, 12, p. 20 ; Krause, *Olympia*, p. 202-235. — 24 Aristid. *Or. Antioch.* éd. Reiske, t. I, p. 364 ; cf. Krause, *Op. cit.* p. 207-210. — Bibliographie. Petr. Faber, *Agonisticon*, 1580, l. I, c. 18 (dans Gronovius, *Thes. graec. antiquit.* VIII, p. 1867 s.), c. 19 (*Ibid.* p. 1871) ; l. II, c. 27 (*Ibid.* p. 2051 s.) ; l. III, c. 17 (*Ibid.* p. 2195). c. 18 (*Ibid.* p. 2201), c. 23 (*Ibid.* p. 2219-2224), c. 24 (*Ibid.* p. 2224-2225) ; Ant. van Dale, *Dissert. IX antiquitatibus illustr.* Amstelod. 1702, p. 508-509 ; 515-529 ; M. H. Ed. Meier, art. *Olympische Spiele*, dans l'*Allg. Encykl.* d'Ersch et Gruber, t. III, 3, 1832, p. 309-311 ; J. H. Krause, *Olympia*, Wien, 1838, p. 124-143 ; Schömann, *Griech. Alterth.* trad. Galuski, t. II, p. 63-67 ; Hugo Förster, *De hellanodicis Olympicis*, diss. inaug. Lips. 1879 ; Ad. Bötticher, *Olympia, das Fest und seine Stätte*, Berl. 1886, 2e éd. p. 146-151 ; Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, Paris, 1889, p. 197-202.

HELLENOTAMIAI. 1 Herodot. 9, 106. — 2 Thucyd. 1, 89. 2. — 3 Thuc. 1, 94 ; Diodor. 11, 44 ; Plut. *Aristid.* 23.

Sparte les villes maritimes [1] et, en 477, l'habileté d'Aristide et de Cimon amena les Ioniens et les Éoliens à reconnaître l'hégémonie d'Athènes [2]. Ce fut Aristide qui constitua la confédération [3]. Elle comprit sans doute dès le début outre Samos (avec Amorgos), Chios, Lesbos (avec Antandros, Rhoiteion, Nesos), les Cyclades ioniennes, les villes eubéennes sauf Carystos, les villes de l'Hellespont et de la Propontide, récemment délivrées, sauf Byzance, et la plupart des villes ioniennes et éoliennes de la côte d'Asie Mineure; peut-être y eut-il dès le début, ou peu de temps après, une division en trois districts : Ionie, Hellespont, Iles. Le but primitif des confédérés était de se protéger réciproquement contre les Perses [4]; c'est ce qu'indiquait le serment qu'ils se prêtèrent et qui constituait une *συμμαχία* [5]; il fallait donc constituer une flotte et une caisse fédérales. Il est probable qu'on détermina dès le début quelles seraient les villes qui fourniraient de l'argent, quelles seraient celles qui fourniraient des vaisseaux équipés [6]; quelques-unes purent sans doute fournir à la fois les deux genres de contributions [7]. Ce fut Aristide qui estima la fortune des confédérés et qui fixa la quote-part de chacun d'eux, le *φόρος* [8]. Nous ne savons pas exactement quel fut le chiffre total de la première contribution fédérale; la somme de 460 talents que donne Thucydide [9] paraît trop élevée pour le début; peut-être se rapporte-t-elle à une époque un peu postérieure [10], mais le chiffre primitif a dû grandir rapidement par suite de l'admission de nouveaux membres et de l'autorisation donnée à beaucoup de villes de fournir de l'argent au lieu de vaisseaux. Les confédérés gardaient leur autonomie; leurs délégués constituaient l'assemblée fédérale qui se réunissait à Délos, dans le temple d'Apollon [11]; il est probable que les villes, au moins les plus importantes, disposaient chacune d'une voix [12]. C'est également dans ce temple qu'était la caisse fédérale, administrée par les *Ἑλληνοταμίαι*, les trésoriers des Grecs, pris exclusivement parmi les Athéniens. D'après Thucydide [13] ils avaient été créés en même temps que la ligue. On peut donc les faire remonter à l'année 477.

Nous n'avons pas d'autres renseignements sur ces fonctionnaires de 477 à 454. Dans cet intervalle la ligue de Délos se développe et se transforme graduellement. En 476 Cimon s'empare d'Éion et forme dans les campagnes suivantes le district de Thrace [14]; en 468 il s'empare de Scyros et ses conquêtes dans la Lycie et la Carie amènent la création du nouveau district de Carie. Sa victoire sur les Perses à l'Eurymédon affermit la domination athénienne. On a exposé ailleurs le changement qui s'opère en même temps dans le caractère et la constitution de la confédération [FOEDUS, p. 1201]. C'est maintenant l'empire d'Athènes ; vers 454, se produit un fait caractéristique, la translation du trésor fédéral de Délos à Athènes [15], sur la proposition des Samiens [16]. Le contrôle des alliés sur l'emploi des tributs devient alors purement illusoire et les hellénotames ne sont plus en réalité que des magistrats athéniens.

Dans cette seconde période nous ne les connaissons guère que par les inscriptions; les lexicographes donnent sur eux peu de renseignements [17]; Pollux les confond avec les *ἐπίσκοποι* et les *ἐκλογεῖς* [18]. Leur mode de nomination est inconnu; ils étaient annuels [19]; on peut admettre avec Bœckh qu'ils se recrutaient, comme les trésoriers d'Athéna, dans la classe des pentacosiomédimnes; ils étaient probablement au nombre de dix [20]; chaque tribu en fournissait sans doute habituellement un [21], mais ce n'était pas une règle absolue [22]. Chaque hellénotame avait son assesseur, son *πάρεδρος* [23]. Les hellénotames constituent un collège qui a son scribe, *γραμματεύς* [24] : a-t-il à sa tête un prytane, comme les autres collèges? C'est peu vraisemblable; la formule habituelle des versements faits aux hellénotames, *τῷ δεῖνι καὶ συνάρχουσι* [25], indique simplement le membre du collège qui a reçu directement l'argent; plusieurs inscriptions portent les noms tantôt de deux [26], tantôt de tous les hellénotames [27]; cependant les inscriptions des comptes des logistes, qui sont comprises entre 442 et 427, ne mentionnent qu'un seul hellénotame qui joue peut-être alors le rôle de chef du collège [28]. En tout cas, il faut admettre que les hellénotames, ayant beaucoup d'attributions, se les répartissent entre eux.

Leur principale fonction consiste à recevoir dans le Sénat et à enregistrer les tributs [29] que les alliés envoient régulièrement à Athènes, aux grandes Dionysies au mois Élaphébolion [30]. Ils disposent à cet effet d'une caisse spéciale [31]. Ils versent immédiatement au trésor d'Athéna Polias la soixantième partie des sommes reçues, une mine par talent, à titre de prémices, d'*ἀπαρχή* [32] : ce versement a lieu sous la surveillance et le contrôle des *λογισταί* et c'est à cette opération que se rapportent les listes des tributs que nous avons [33]. Les logistes font prélever le soixantième même sur les sommes que les hellénotames ne reçoivent pas à Athènes, mais délèguent pour la solde de troupes en campagne [34]; quelquefois les hellénotames versent le soixantième, non pas directement aux trésoriers d'Athéna, aux *ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων τῆς Ἀθηναίας* [TAMIAI], mais à des fonctionnaires chargés d'exécuter quelque travail pour la déesse, par

[1] Thuc. 1, 95; 1, 130, 1-2; 1, 128, 3; Herodot. 5, 32; 7, 66; 8, 126-129; 9, 41, 58, 66, 70, 77, 89. — [2] Plut. *Cim.* 6; *Aristid.* 23; Thuc. 1, 95; Diod. 11, 44, 46-47. — [3] Aristot. *Ath. pol.* 25, 5 (sous l'archontat de Timosthène, 478/7). — [4] Thucyd. 1, 9, 13; 10, 3, 6. — [5] Aristot. *l. c.* 23, 5. — [6] Thuc. 1, 96, 1. — [7] Plut. *Cim.* 11. — [8] Aristot. *l. c.* 23, 4-5; Plut. *Aristid.* 24; Nepos. *Arist.* 3; Diod. 11, 47; Thuc. 5, 18, 5; Dem. 23, 209. — [9] 1, 96; cf. Kirchhoff, *Hermès*, 11, 30. — [10] Classen a conjoncturé que ce passage de Thucydide était une interpolation tirée d'Éphore (*Kritische Bemerk. zum ersten Buche d. Thucyd.* p. 282). — [11] Thuc. 1, 96-97. — [12] Thuc. 3, 11, 3. — [13] Thuc. 1, 96. — [14] Thuc. 1, 98. — [15] *Ib.*; Plut. *Cim.* 12; Diod. 11, 60-61. — [16] La date n'est pas absolument certaine. D'après Justin, 3, 6 et Diod. 41, 78, ce serait la date 459/8; Théophraste met la translation du vivant d'Aristide (Plut. *Aristid.* 25). On accepte généralement aujourd'hui la date de 454 proposée par Köhler (*Ueber den delisch-attisch. Bund*, p. 106), pour la raison que la translation du trésor a dû coïncider avec le premier versement du soixantième que font les logistes au trésor d'Athéna, en 454 (*Corp. inscr. att.* I, 260). — [17] Plut. *Arist.* 25. — [18] Cf. Harpocr. *s. v.*; Suidas copie Thucydide (1, 96); il y a une meilleure définition dans Hesych. *s. v.* — [19] 8, 114. Il y a de simples mentions dans Andocid. 3, 38; Antiph. 5, 69; Xenoph. *De redit.* 5, 5 (Ἑλληνοταμίαι). — [20] *Corp. inscr. att.* I, 273, l. 26. — [21] La présence d'un onzième personnage ap. *C. inscr. att.* I, 188, peut s'expliquer par un cas fortuit, tel que le remplacement d'un mort ou par une confusion entre un hellénotame et un πάρεδρος. — [22] *C. i. att.* I, 259, 260. — [23] *Ib.* 188. — [24] *Ib.* 188-189; l. 26; 180, l. 1-9, 10-14; 183, l. 6-8, 9-10, 17-19. — [25] *Ib.* 315, 238, 260. — [26] On trouve cette mention surtout à partir de 427 (*Ib.* 180, l. 1-9, 10-14, 17-20; 183, l. 9-19; 273, l. 2-6. — [27] *Ib.* 180, l. 10-14. — [28] *Ib.* 257-272. — [29] *Ib.* 238, 240, 224, 247. — [30] Thuc. I, 96; Hesych. *s. v.* Ἑλληνοταμίαι; *C. inscr. att.* I, 38, *c d.* — [31] Xenoph. *Ath. pol.* 3, 2; Aristoph. *Acharn.* 503-506 et Schol. *ad* 378 et 504; *C. i. att.* I, 38, fr. *c* et *d.* — [32] Cela paraît prouvé par *Corp. inscr. att.* I, 32, l. 6-7 (Dittenberger, *Syll.* 14). — [33] *C. i. att.* I, 226-272 et 315, 316. En tête de la plupart de ces inscriptions est mentionnée une magistrature, une ἀρχή, qui porte un numéro dans une série qui commence à 454, année de la translation du trésor à Athènes et du premier versement du soixantième à la déesse Athéna; cette magistrature est évidemment celle des λογισταί qui étaient sans doute alors au nombre de 30; cf. *C. inscr. att.* I, 260, l. 7; ἐπὶ τῆς τετάρτης καὶ τριακοστῆς ἀρχῆς οἱ τριάκοντα. C'est à tort que Christ (*De publicis populi Athen. rationibus*, Greifswald, 1879, p. 28) voit dans cette magistrature, non pas les logistes, mais les hellénotames. — [34] *C. inscr. att.* I, 260.

exemple les Propylées, qui devaient orner l'Acropole consacrée à Athéna [1]. Après le prélèvement du soixantième, quel usage font les hellénotames du reste des tributs? Ce point est encore très obscur. Cependant il est vraisemblable que les hellénotames fournissaient eux-mêmes, directement, sur leur propre caisse, les sommes nécessaires d'abord pour les guerres et les fêtes fédérales, puis, de plus en plus et cela au grand mécontentement des alliés [2], pour les besoins propres des Athéniens, pour leurs constructions [3], leurs fêtes, leurs distributions publiques. Mais en temps ordinaire il y avait des excédents qu'on utilisa de la manière suivante pour constituer ce qui avait manqué jusque-là à Athènes [4], un trésor de guerre : les hellénotames remettaient les sommes restantes soit dans le courant, soit à la fin de chaque année aux trésoriers d'Athéna qui les gardaient et les administraient, en même temps que le trésor particulier de la déesse, dans leur nouveau local, l'opisthodomos du temple du Parthénon [5]. Les deux trésors étaient-ils entièrement confondus ou avaient-ils seulement un local et des administrateurs communs? Il est difficile de répondre à cette question [6]. Il paraît cependant probable que le trésor de l'État était absolument confondu avec celui d'Athéna qui comprenait ainsi, outre ses ressources personnelles, telles que les produits du fermage de ses biens, la dîme des biens confisqués et le soixantième des tributs, la réserve de l'État formée des excédants soit des tributs, soit des autres revenus. L'emploi des sommes ainsi incorporées au trésor d'Athéna était subordonné à certaines formalités ; le citoyen qui voulait faire voter par le peuple une dépense importante, payable sur ce trésor, devait préalablement obtenir l'autorisation spéciale dite ἄδεια [7]. Les versements ainsi obtenus étaient des prêts à intérêt que l'État devait régulièrement rembourser [8]. Les trésoriers d'Athéna remettaient les sommes votées par le peuple aux différents magistrats compétents, par exemple aux stratèges [9], et surtout aux hellénotames qui à leur tour les utilisaient selon les besoins du moment, en particulier pour les frais des campagnes, la solde des troupes, la triérarchie, l'entretien, en temps de paix, des chevaux des chevaliers (σῖτος) [10], l'indemnité des athlothètes des Panathénées [11], la distribution de la diobélie pendant les fêtes [12]. En somme la plus grande partie de l'argent dépensé pour la guerre et les fêtes devait passer par les mains des hellénotames [13]. A certaines époques de détresse financière les trésoriers d'Athéna leur remettaient même des objets précieux pour les vendre et en affecter le produit aux opérations militaires [14].

Les hellénotames subsistent jusqu'à la fin de la guerre du Péloponèse ; en 411, au moment du coup d'état des Quatre-Cents, ils figurent dans le plan de la nouvelle constitution parmi les magistrats qui devaient être nommés par le Sénat [15]; ils disparaissent avec le premier empire maritime d'Athènes et ne sont pas rétablis dans la seconde confédération [16]. Ch. Lécrivain.

HELLOTIA (Ἑλλώτια). — I. Fête annuelle de l'Europe Crétoise [EUROPA], unie à Zeus sous le platane de Gortyne, par le ἱερὸς γάμος. Nous n'en savons que ce que nous raconte Athénée [1] : l'épisode principal était une procession dans laquelle on portait une guirlande de myrte colossale (vingt coudées de tour), qui portait le nom d'Hellotis, comme la déesse elle-même ; la guirlande était censée renfermer les ossements d'Europe. L'origine, peut-être phénicienne, du nom lui-même reste obscure [2].

II. Fête d'Athéna Hellotis à Corinthe. C'était une fête importante ; Pindare célèbre un athlète qui y a remporté jusqu'à sept victoires [3]. Elle consistait surtout en une course aux flambeaux pour les jeunes gens [4]. Les anciens ne s'accordaient pas sur l'origine de ces jeux ; les uns la rapportaient à la victoire d'Athéna sur le cheval de Bellérophon, Pégase ; les autres rappelaient la légende d'une jeune Corinthienne, Hellotis, brûlée vive dans le temple d'Athéna, lors de l'invasion dorienne ; un temple nouveau aurait été alors consacré à Athéna Hellotis, et des jeux solennels institués [5]. Enfin, d'après une autre interprétation, Athéna Hellotis serait d'origine phénicienne [6] ; le culte d'Athéna Hellotis serait venu de Crète ; cette déesse, comme l'Europe de Gortyne elle-même, serait une personnification de la lune ; et la course aux flambeaux rappellerait précisément le mythe lunaire [7].

III. Athéna Hellotis était adorée à Marathon, où il

1 *C. i. att.* I, 315 ; cf. Böekh-Fränkel, *Staatshaushalt. der Athener*, 3e éd. note 311. — 2 Plut. *Arist.* 24 ; *Pericl.* 12. — 3 On distingue les versements des trésoriers et ceux des hellénotames dans *C. i. att.* I, 304, 309, 310, 312, 315, 316. Ailleurs on emploie l'argent des hellénotames à rembourser des emprunts faits au *trésor des autres dieux* (*Ibid.* I, 32, A, l. 5-8) ; ils payent la gravure de stèles (*Ibid.* I, 59, 61 ; IV, pars 2, 1 b.) — 4 A l'époque des guerres Médiques, Athènes n'avait pas encore de trésor d'État (Aristot. *Ath. pol.* 23, 1) ; on distribuait sans doute les excédants au peuple, puisque Thémistocle s'opposa à la proposition faite en 483/2 de distribuer de cette manière les cent talents qui provenaient de la vente des mines d'argent à Maroneia (Aristot. *l. c.* 22, 7). — 5 C'est en ce sens que nous entendons avec Thumser (*Hermann's Griech. antiq. Staatsalterth.* 6e éd. p. 630, note 1), le fragment mutilé du *C. inscr. att.* I, 32, B, l. 18 : [ἐκ δὲ τῶν φόρω]ν κατατιθέναι κ[α τὰ τὸ]ν ἐνιαυτὸν τὰ ἑκά[στοτε γενόμενα παρὰ το]ῖς ταμίασι τῶν τῆς Ἀθ]ηναίας τοὺς Ἑλληνο[ταμίας]. Il nous semble impossible de voir dans ce passage soit le montant total des tributs (opinion de Kirchhoff, *Abh. d. Berl. Akad.* 1876, p. 21 et suiv.), soit les prémices du soixantième (opinion de Holwerda, *Mnemosyne*, 1886, p. 103). — 6 Pour la séparation des deux trésors cf. Kirchhoff, *l. cit.*, Fränkel (*Phil. u. hist. Aufs. für E. Curtius*, 1884, p. 48 ; Boeckh, (*St. d. Ath.* 3e éd. note 268) ; Thümser (*l. c.* p. 630) ; pour la confusion totale des deux trésors tiennent Beloch (*Rhein. Mus.* 39, 49 et 43, 114), Holwerda (*Mnemosyne*, 1886, p. 103), Gilbert (*Handbuch d. griech. Staatsalterth.* 2e éd. p. 373-377). — 7 C'est indiqué dans le décret du peuple qui est sans doute de 435/4, *C. inscr. att.* I, 32, B, l. 15-19 ; et *Ibid.* 180-183. Cependant nous avons des exemples de versements faits par les trésoriers d'Athéna où l'ἄδεια n'est pas mentionnée (*Ibid.* I, 177 ; II, 739 ; IV, 179 *a-d* ; 188-189) ; il est probable qu'il s'agissait des sommes non encore dépensées dans l'année courante et qui s'appelaient ἐπέτεια (*Ibid.* 188-189, l. 4). — 8 *C. i. att.* I, 32, A, l. 2-6 ; 273 ; 183, l. 6-8. L'État fournissait sans doute une reconnaissance pour chaque emprunt (*C. i. att.* I, 32, A, l. 10-14). — 9 *Ib.* I, 177 ; 188-189, l. 7-10 ; 183, l. 17-19 ; 273, l. 16-23. — 10 *Ib.* I, 180, l. 1-9, 10-14, 17-20 ; 183, l. 9-19 ; 273, l. 2-6, 25-29 ; 188-189, l. 3-5, 7-12, 21-27. — 11 *Ib.* 183, l. 6-8. — 12 *Ib.* 188-189, l. 10-14, 21-27. — 13 Quelquefois leur rôle est purement fictif ; ainsi en 410/9 une somme, qui n'est pas entrée réellement au trésor d'Athéna, est donnée par délégation à un stratège et les trésoriers d'Athéna la portent sur leurs comptes comme versée aux hellénotames (*Ib.* I, 188-189, l. 15-20). Nous ignorons le sens exact de certaines rubriques de revenus, par exemple de l'argent qui provenait de Samos (τὰ ἐκ Σάμου, *Ib.* 188-189, l. 21). Dittenberger conjecture qu'il s'agit du revenu de terres confisquées sur les Samiens après leur révolte de 440 et données à Athéna Polias (*Sylloge*, n° 44, note 13). — 14 *C. inscr. att.* I, 140. — 15 Aristot. *Ath. pol.* 30, 2. — 16 L'hellénotame banni après les Trente (*Vit. X. Orator.* p. 841 A) devait être un ancien hellénotame. — Bibliographie. Barthélemy, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XLVIII, p. 337 et suiv. ; Koehler, *Untersuchungen zur Geschichte des delischattischen Bundes*, Berlin, 1869 ; Christ, *De publicis populi Atheniensis rationibus*, *Diss. inaug.*, Greifswald, 1879 ; Fellner, *Zur Geschichte der attischen Finanzverwaltung im 5 und 4 Jahrhunderte* (*Ber. d. Wien. Akad. d. Wissensch.* XCV, 1879, p. 383-444) ; Guiraud, *Sur la condition des alliés pendant la première confédération athénienne*, Paris, 1883 ; Böekh-Fränkel, *Staatshausaltung der Athener*, 2e éd. Berlin, 1886, I, p. 217-221, 468-475 ; II, 342-348 ; Nöthe, *Der delische Bund, seine Einrichtung und Verfassung*, Magdebourg, 1889 ; Hermann, *Lehrbuch der griech. Antiquitäten, Staatsalterthümer*, 6e éd. 1892, p. 629-630, 662-664 ; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsaltherthümer*, 2e éd. 1893, I, p. 271-272, 478.

HELLOTIA. 1 Athen. XV, 678 *a* ; Hesych. *s. v.* ; Steph. Byz. *s. v* : Γορτύν. — 2 Etym. Magn. *s. v.* ; Preller, *Griech. Myth.* II, 3e éd. p. 115 ; Schoemann, *Gr. Alt.* II, 3e éd. p. 476 ; O. Jahn, *Wien. Denks.* 1870 ; Hermann, *Gr. Alterth.* II, § 67, 30 ; Roscher *Lexicon der Mythol. s. v.* Europa. — 3 Pind. *Olymp.* XIII, 56 ; Athen. XV, 678 *a*. — 4 Schol. Pind. *Olymp.* XIII, 56. — 5 *Ibid.* ; Preller, *Gr. Myth.* 3e éd. II, 81. — 6 Etym. Mag. *s. v.* ; Tsetz. *Ad Lycophr.* 658. — 7 Schoemann, *O. c.* II, 476 ; Hermann, *O. c.* II, § 52, 27 ; 67, 30 ; Preller, *Gr. Myth.* 4e éd. I, p. 194 ; 3e éd. II, 115, 118.

semble que des jeux aient été célébrés en son honneur [1].

IV. On a supposé quelquefois que le mot Ἁλώτια, qui désigne des fêtes en l'honneur d'Athéna Aléa de Tégée, n'était qu'une variante du mot Ἑλλώτια; mais l'hypothèse est hasardée [HALOTIA] [2]. LOUIS COUVE.

HELORIA. — Fête sicilienne, qui n'est connue que par une mention du lexicographe Hésychius : ἐλώριος ἀγών [1]. Elle se célébrait sur les bords du fleuve Helorus [2], sans doute près de la ville du même nom [3], au sud de Syracuse. Peut-être faut-il identifier cette fête avec celle de l'ASINARIA, instituée par les Syracusains en souvenir de leur victoire sur Nicias (413 av. J.-C.), près du fleuve Asinaros [4]. L. COUVE.

HELOTAE. — Le servage de la glèbe a joué un rôle important dans un grand nombre de cités helléniques où il a contribué à assurer et à maintenir la supériorité militaire et politique de l'aristocratie. C'est dans les pays doriens qu'il a été le plus solidement établi après la soumission des populations indigènes et qu'il a eu la plus longue durée.

Dans la Crète il y avait deux catégories de serfs de la glèbe, les Μνοῖται ou Μνῷται sur les domaines de l'État et les Κλαρωταί ou Ἀφαμιῶται, qu'on peut identifier avec les οἰκέες de la loi de Gortyne, sur les terres des particuliers. La condition de ces serfs a été exposée aux articles APHAMIOTAI, GORTYNIORUM LEGES (p. 1633, col. 2 et 1634). Ajoutons seulement que le servage de la glèbe existait encore en Crète à l'époque d'Aristote, mais qu'il ne survécut sans doute pas à la domination romaine [1].

Dans la Laconie nous trouvons, depuis l'époque la plus ancienne, la classe des hilotes, Εἵλωτες (quelquefois Εἱλῶται) [2]. Quelle était l'origine de ce mot? Il y avait déjà désaccord à ce sujet chez les auteurs anciens; ils font venir pour la plupart hilote du nom de la ville de Ἕλος [3]; cette étymologie n'est pas très satisfaisante; le mot Ἕλος aurait plutôt donné Ἑλεῖοι [4] ou Ἑλεάται [5]. On a cherché d'autres étymologies. La racine ἑλ donnerait le sens de prisonnier de guerre [6]. Comme les hilotes ont été établis dans la vallée profonde de l'Eurotas, on a songé aussi au mot ἕλος qui signifie marais, lieu humide et boisé [7]. Le sens primitif du mot n'est donc pas absolument certain. Ottfried Müller [8] a émis l'opinion que les Doriens avaient trouvé dans la Laconie une classe de paysans lélèges, déjà réduits en servitude par les Achéens. C'est une pure hypothèse, en contradiction avec les témoignages anciens qui ne font remonter ce genre d'esclavage qu'aux conquêtes thessalienne et dorienne [9]. Il n'y en a aucune mention ni dans Homère ni dans Hésiode. On a soutenu aussi [10] que les conditions économiques et sociales ont pu spontanément donner naissance en Grèce à des tenures serviles : par exemple, dans l'*Odyssée* [11], l'esclave Eumée dit que si Ulysse était revenu de Troie, il lui aurait donné une maison, une terre et une femme, récompenses qu'un bon maître donne à son serviteur; Eumée eût donc été un affranchi attaché à la terre; sa situation n'aurait guère différé de celle d'un serf de la glèbe. La concession des terres à des pauvres, à des bannis aurait pu créer aussi une condition analogue. Nous n'avons malheureusement pas de textes positifs à l'appui de ces hypothèses. On a vu aussi une cause de la formation du servage dans l'obligation imposée aux débiteurs de rester sur les terres des créanciers; cette opinion est peu vraisemblable; à Athènes le thète insolvable devient, encore à l'époque historique, l'esclave du créancier et peut être vendu au dehors; sa condition diffère essentiellement de celle de l'hilote; si les dettes avaient amené le servage de la glèbe, Athènes aurait eu aussi ses hilotes [12]. En tout cas, s'il a pu y avoir à l'époque primitive quelques serfs de la glèbe isolés, c'est la conquête dorienne qui a créé dans la Laconie la classe des hilotes. Nous n'avons guère sur l'établissement des Doriens que des récits légendaires et nous ne voyons pas nettement quelle fut la raison du partage de la population primitive, sans doute achéenne, en deux groupes très différemment traités, les périèques [13] et les hilotes. Grote [14] voit dans les périèques l'élément urbain, dans les hilotes l'élément campagnard. Cette distinction n'est pas fondée, au moins pour les origines. Les historiens anciens attribuaient avec plus de raison cette différence de traitement à la résistance plus ou moins longue qu'offrirent les villes de la Laconie et à une aggravation graduelle des rigueurs de la conquête. D'après Éphore [15] les Achéens s'étaient d'abord résignés à la condition de périèques et au payement du tribut que leur avait imposé Agis, fils d'Eurysthène, mais les habitants d'Hélos se révoltèrent ensuite et après leur défaite furent réduits en servitude; d'après Pausanias [16] ce fut à Hélos que les Achéens livrèrent leur dernier combat contre le roi spartiate Alcamène et cette ville fournit les premiers serfs de l'État; ce nom d'hilotes devint plus tard le nom commun de tous ceux qui furent soumis à la même servitude, même des Doriens de Messénie. Plutarque met le même événement sous le roi légendaire Soos, fils de Proclès [17]. Ces récits indiquent un fait certain : la transformation d'une partie des anciens habitants en hilotes à la suite de la conquête. La classe des hilotes fait partie intégrante du système social dans la constitution dite de Lycurgue qui représente les plus anciennes institutions de Sparte. Ils exploitent, aux conditions qu'on va voir, les lots distribués aux Spartiates dans la région appelée πολιτικὴ χώρα, qui comprend essentiellement la vallée de l'Eurotas. Les guerres de Messénie amenèrent la formation d'un second groupe d'hilotes. La première guerre (environ 743-728) [18] enleva aux Messéniens leur indépendance politique; ils devinrent la plupart périèques, durent jurer de ne jamais se révolter, de prendre part, en costume de deuil, avec leurs femmes et leurs enfants, aux funérailles des rois de Sparte et des principaux magis-

[1] Schol. Pind. *Olymp.* XIII, 56; Nonn. *Dionys.* XXXVII, 146, 319; Hermann, *O. c.* II, § 62, 10. — [2] Hermann, § 51, 19.

HELORIA. [1] *S. v.* : ἐλώριος ἀγὼν τελούμενος ἐπὶ Ἑλώρου ποταμοῦ. — [2] Steph. Byz. *s. v.*; Herodot. VII, 154; Tsetz. *ad Lykophr.* 1184; Pind. *Nem.* IX, 40 et Schol.; Thucyd. VI, 70; VII, 80. — [3] Plin. *Hist. nat.* XXXII, 16; III, 89; Ael. *Nat. anim.* 12, 30. — [4] Plut. *Nicias*, 28, 1; Pausan. VII, 16, 5; Poppo, *Prolegg. in Thucyd.* I, 2, p. 515, 523; Hermann, *Griech. Alterth.* II, § 68, 30.

HELOTAE. [1] Strab. 10, p. 481. — [2] Eustath. ad *Iliad.* 2, 584; Themistocl. *Ep.* 5, p. 21. On trouve aussi les mots εἱλωτίς, femme d'hilote (Plut. *Ages.* 3), τὸ εἱλωτικόν signifiant la masse des hilotes ou la condition d'hilotes (Pausan. 4, 23, 1; Photius, *Lex.* p. 426). — [3] Pausan. 3, 20, 26; Hellanic. *Fragm.* 67 (*Histor. graec.* éd. Didot, I); Etym. magn. *s. h. v.*; Eust. ad *Iliad.* 2, 584; Bekker, *Anecd.* 246, 16; Steph. Byz. p. 269; Schol. Plat. *Alcib.* I, p. 480, 46; Theopomp. *Fragm.* 15 (Didot, I, p. 280). — [4] Ephor. *Fragm.* 18 (Did. I, p. 237-238). — [5] Theopomp. *l. l.* — [6] Il y a ce sens dans Etym. magn. *s. h. v.* : Schol. Plat. ad *Alcib.* I, p. 480, 46. — [7] Suidas, ἕλος δίυλον δάσος; Etym. Gud. ὑγρὸς καὶ δασὺς τόπος; Eust. ad. *Iliad.* 2, 584, ad *Od.* 18, 7. — [8] *Dorier*, 2, p. 29 et 34. — [9] Plin. *Hist. nat.* 7, 56, 9; et les textes cités plus bas. — [10] Voir Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, p. 122-125. — [11] 14, 62-64. — [12] Voir EUPATRIDES. — [13] Pour les périèques nous renvoyons aux articles SPARTANORUM RESPUBLICA et PERIOECI. — [14] *Hist. grecque*, trad. Sadous, 3, p. 298-306. — [15] *Fr.* 18. — [16] 3, 2, 5-7; 3, 20, 6. — [17] *Lyc.* 2, 1. — [18] D'après Pausan. 4, 5, 10.

trats spartiates; ils gardèrent la possession de leurs terres, moyennant le payement d'un tribut égal à la moitié des récoltes [1]; peut-être réserva-t-on aux Spartiates une partie de la Messénie, en particulier les terres dont les possesseurs s'étaient enfuis de différents côtés, à Argos, à Sicyone, à Éleusis, en Arcadie [2]. Une tradition attribue en effet la création de trois mille lots nouveaux à Polydore, fils d'Alcamène [3]; mais aucun texte ne dit comment ils ont pu être exploités. Cette situation paraît avoir duré environ un siècle [4]. La révolte des Messéniens amena la seconde guerre, qui se termina cette fois par l'assujetissement complet des vaincus; les Messéniens perdirent leurs terres et furent assimilés aux hilotes laconiens [5]; quelques villes côtières gardèrent seules leur condition de villes de périèques. Ce sont les Messéniens qui vont constituer désormais la grande masse des hilotes. Nous ne savons pas si on établit des hilotes sur les terres enlevées à Tégée [6].

Le nombre des hilotes paraît avoir été considérable [7]. Vers 241, les Étoliens emmenèrent hors de la Laconie 50 000 hommes parmi lesquels les hilotes devaient être en majorité [8]; vers la même époque Cléomène trouva 6000 hilotes possesseurs d'une fortune de cinq mines [9]; mais il est impossible d'arriver à une évalution précise : les chiffres qu'on a obtenus de différentes manières sont absolument hypothétiques [10]. L'hilote a une situation intermédiaire entre l'homme libre et l'esclave [11]; il ne fait pas partie du corps des citoyens [12], il n'a aucun droit politique. Sa condition est issue de la conquête et il relève à la fois d'un maître particulier et de l'État. C'est avec raison que plusieurs textes les appellent esclaves de la communauté [13]. L'État peut seul les affranchir [14]; et tous les affranchissements que nous connaissons ont eu lieu de cette manière, en masse, comme récompense de services militaires [15]. C'est l'État qui surveille les hilotes, qui a fixé leurs devoirs, leurs obligations et aussi leurs droits à l'égard des propriétaires. On a même soutenu que, pour cette raison, chaque citoyen pouvait se servir, en cas de nécessité, des hilotes d'autrui comme des siens, mais les textes de Xénophon et d'Aristote ne s'appliquent probablement qu'aux esclaves véritables [16]. Nous ne savons pas si l'État avait des hilotes sur ses domaines. Il ne semble pas que les hilotes fussent occupés aux services domestiques [17]. Ils devaient uniquement exploiter les terres des Spartiates, soit dans la Laconie, soit dans la Messénie [18]; ils ne cultivaient sans doute pas les terres des périèques [19]. D'après les sources que suit Plutarque, ils devaient pour chaque lot (κλῆρος) une redevance invariable dont la loi religieuse garantissait la fixité par une imprécation solennelle contre le propriétaire qui l'augmenterait [20]. Cette redevance était de 70 médimnes d'orge pour le propriétaire, de 12 pour sa femme et d'une quantité correspondante de vin et d'huile [21]. Ces médimnes étant ceux du système éginétique [22] et valant 78 litres 80 centilitres, c'était un total d'environ 64 hectolitres de blé et d'une quantité de vin et d'huile qu'on ne peut apprécier. Nous ignorons quel était le rapport de cette redevance avec le produit total et l'étendue de chaque lot; mais le profit des hilotes était assez considérable puisqu'au IIIe siècle, pendant la révolution tentée par le roi Cléomène, on trouva 6000 hilotes qui purent acheter leur liberté moyennant cinq mines par tête [23]. Qu'arrivait-il quand il y avait plusieurs enfants dans une famille d'hilotes? Se partageaient-ils l'exploitation du même lot ou l'État les transportait-il sur les lots vacants ? Nous manquons de renseignements sur ce point. Nous ne savons pas davantage de combien de familles d'hilotes disposait chaque Spartiate; le nombre des serfs devait sans doute être en rapport avec l'étendue des propriétés de chaque citoyen; on voit dans Hérodote [24] qu'à la bataille de Platées chaque hoplite avait sept hilotes à son service : c'était donc peut-être là le chiffre moyen des serfs attachés alors à chaque domaine. L'hilote, lié à la terre, ne pouvait être vendu par le propriétaire [25]; il avait le droit, comme on l'a vu, de posséder des biens mobiliers. C'est tout ce que nous savons de sa condition juridique. On peut admettre cependant, d'après la ressemblance générale du droit de Sparte et du droit crétois, que sa famille avait la même organisation que celle du serf de Gortyne. Comme autre devoir de l'hilote à l'égard du propriétaire, signalons l'obligation d'assister à ses funérailles [26].

La condition des hilotes, à Sparte, était très mauvaise. Toute l'antiquité a été unanime à blâmer la cruauté des Spartiates à leur égard [27]. On ne saurait la révoquer en doute, quelque part qu'on fasse à l'exagération des historiens et au caractère légendaire de certains récits; Plutarque essaye en vain de l'atténuer en ne la faisant dater que de la troisième guerre de Messénie [28]. D'après Myron de Priène [29], on infligeait chaque année un certain nombre de coups de fouet aux hilotes, uniquement pour leur rappeler qu'ils étaient esclaves; on tuait ceux d'entre eux qui étaient trop vigoureux et on infligeait une amende aux maîtres qui les avaient trop bien traités; ils portaient un costume spécial, bonnet et vêtement de peau [30]; l'usage des armes leur était interdit [31]; d'après Plutarque, on obligeait des hilotes à s'enivrer et à se livrer ainsi, dans les syssities, à des chants et à des danses déshonnêtes pour dégoûter les jeunes gens de l'ivresse; on leur interdisait les chants et les danses des hommes libres [32]. Enfin on avait institué contre eux la κρυπτεία; les témoignages anciens sont en désaccord sur l'origine et le caractère de cette institution. D'après le récit de Plutarque [33], emprunté à Aristote, les éphores déclaraient tous les ans la guerre aux hilotes, à leur entrée en charge, pour qu'on eût le droit de les tuer, sans

1 Pausan. 4, 14, 4-5 (Tyrt. *Fr.* 6, éd. Bergk.). — 2 Ephor. *Fr.* 53. — 3 Plut. *Lyc.* 8 ; *Apophth.* 231 E. — 4 La date de la seconde guerre est incertaine (Tyrt. ap. Strab. 8, 4, 10 ; Pausan. 4, 15, 1-2). Cf. Busolt, *Griech. Geschichte*, I, p. 115, note 3. — 5 Paus. 4, 23, 1 ; Thucyd. 1, 101 ; Theopomp. *Fr.* 15. — 6 Herodot. 1, 66 ; Strab. 8, 1, 12. — 7 Plat. *Alcib.* I, 18, p. 122 D ; Thucyd. 8, 40. — 8 Polyb. 4, 34, 3 ; Plut. *Cleom.* 18. — 9 Plut. *Cleom.* 23. — 10 Par exemple 175 000 dans Clinton (*Fast. hellen.* 2, 421) ; 224 000 dans Müller (*Dorier*, 2, 41) ; 220 000 dans Wallon (*Histoire de l'esclavage*, 1, 111). — 11 Pollux, 3, 83. — 12 Thuc. 5, 64 ; Herod. 9, 28. — 13 Paus. 3, 20, 6 ; Ephor. *Fr.* 18. — 14 *Ibid.* — 15 Thuc. 4, 26, 80 ; 5, 34 ; Xenoph. *Hell.* 6, 5, 28 ; Plut. *Cleom.* 23. — 16 Xen. *Laced. pol.* 6, 3 ; Aristot. *Pol.* 2, 2, 5. — 17 Gilbert (*Handbuch*, p. 34, note 2) leur attribue à tort le service de la table : dans Plut. *Num. et Lyc. comp.* 2, 4, c'est l'affaire des esclaves ordinaires. — 18 Liv. 34, 27 ; Corn. Nep. 4, 3, 6 ; Plat. *Leg.* 7, 806 *d-e* ; Aristot. *Pol.* 2, 2, 11 et 13. — 19 Il n'y a rien à tirer de Xenoph. *Hell.* 1, 2, 18. — 20 Plut. *Lyc.* 8 ; *Inst. lacon.* 41 ; Myron, *Fr.* 1 (Didot, 4, p. 461). — 21 Plut. *Lyc.* 8, 4 et 24, 3. — 22 Dicaearch. *Fr.* 23 (2, p. 242) ; Plut. *Lyc.* 12 ; cf. Hermann, *Lehrbuch, Die griech. Privatalterth.* p. 443 (3e éd.) et Hultsch, *Griech. und röm. Metrolog.* p. 260. — 23 Plut. *Cleom.* 23. — 24 9, 18 et 28. — 25 Ephor. *Fr.* 18. — 26 Aelian. *Var. hist.* 6, 1 ; Paus. 4, 14, 5. — 27 Theopomp. *Fr. l. l.* ; Plat. *Leg.* 6, 776 *c-d* ; Plut. *Lyc. et Num. comp.* 1, 8. — 28 *Lyc.* 28, 8. — 29 *Fr.* 4 (Didot, 4, p. 461). Cf. Eust. ad *Odyss.* 17, 146. — 30 Myron, *Fr.* 4. — 31 Xen. *Laced. pol.* 12, 4. — 32 Plut. *Lyc.* 28, 5-8 ; *Demetr.* 1, 2. Voir une autre anecdote à ce sujet dans Aelian. *Var. hist.* 3, 20. — 33 *Lyc.* 28, 2-5.

s'exposer aux peines légales ; à certaines époques de l'année, les jeunes Spartiates, les plus vigoureux, armés de poignards et pourvus de quelques vivres, étaient répartis dans la campagne, se cachaient pendant le jour et tuaient la nuit tous les hilotes surpris sur les chemins ; souvent même ils allaient jusque dans les exploitations rurales tuer les plus robustes. Héraclide [1] attribue, comme Aristote, cette institution à Lycurgue et lui donne le même caractère. Platon se borne à dire que cet exercice habitue les jeunes gens à la fatigue [2]. Sans prendre ces témoignages au pied de la lettre, on doit en admettre le sens général : les jeunes Spartiates étaient sans doute chargés, comme les éphèbes d'Athènes, de faire des rondes de jour et surtout de nuit dans la campagne et principalement dans la région montagneuse. C'était à la fois pour eux un exercice de gymnastique et une préparation à la guerre [3]. Ils avaient en même temps à surveiller les hilotes, à leur interdire les réunions nocturnes et pouvaient, le cas échéant, surtout aux époques troublées, les mettre à mort. Nous savons d'ailleurs que les jeunes gens formaient un corps qui pouvait être réuni à l'armée ; sous Cléomène III nous trouvons à la bataille de Sellasie un commandant de la κρυπτεία [4]. Cette cruauté des Spartiates à l'égard des hilotes s'explique par les inquiétudes perpétuelles que ceux-ci leur causaient. Les Spartiates et les hilotes se considéraient réciproquement comme des ennemis naturels. Les hilotes, beaucoup plus nombreux que leurs maîtres, Doriens en grande partie, ne pouvaient oublier leur ancienne liberté ni se résigner à leur condition et constituaient un danger permanent [5]. Aristote nous les représente, guettant toutes les occasions et surtout les malheurs de Sparte pour s'insurger [6] ; et, de fait, l'histoire de ce pays est remplie de leurs révoltes et de leurs conspirations ; ils ont pris part à la tentative du roi Pausanias [7] qui leur promettait pour prix de leur concours la liberté et le droit de cité, à celle de Cinadon sous Agésilas [8]. Une tradition les montre associés à la révolte des Partheniens après la première guerre de Messénie [9]. La troisième guerre de Messénie fut provoquée par le soulèvement des hilotes de la Laconie après le tremblement de terre de 464 [10] ; les Messéniens, réfugiés sur le mont Ithome, résistèrent pendant dix ans et obtinrent par une capitulation le droit de se retirer librement avec leurs femmes et leurs enfants, en jurant de ne plus rentrer dans le Péloponnèse [11] ; mais, d'après Diodore [12], les hilotes, chefs de la sédition, furent exécutés, les autres transformés en véritables esclaves. Dans le traité conclu avec les Spartiates en 421, les Athéniens s'engageaient à les secourir de toutes leurs forces, en cas d'une révolte des hilotes [13]. Pendant la guerre du Péloponnèse il y eut de fréquentes défections d'hilotes [14], surtout lors de l'occupation de Pylos par les Athéniens : c'est pour les prévenir que les Spartiates se débarrassèrent traîtreusement de deux mille hilotes qu'ils avaient fait semblant d'affranchir pour récompenser leur vaillance à la guerre [15].

Le gouvernement de Sparte n'en était cependant pas moins obligé, en raison du petit nombre des citoyens, d'utiliser de plus en plus les aptitudes militaires des hilotes. Tyrtée conseillait déjà aux Spartiates dans un combat de remplacer leurs morts par des hilotes [16]. On les employa d'abord comme valets, servants d'armes : θεράποντες, [17], ὁπλόφοροι, ἀμπίτταρες [18], probablement aussi ὑπασπισταί [19] ; puis comme infanterie légère : à Platées les 5000 hoplites Spartiates avaient avec eux 35 000 hilotes [20] ; plus tard, pendant la guerre du Péloponnèse, ils fournirent des rameurs et des soldats de marine [21], peut-être sous le nom de δεσποσιοναῦται [22], et même fréquemment des hoplites [23]. On leur promettait souvent la liberté pour les enrôler ou on la leur donnait comme récompense de leurs services [24]. Deux textes parlent d'hilotes nommés harmostes [25]. Il est encore question des hilotes à l'époque du roi Cléomène III comme on l'a vu, de Philopoemen qui en vendit 3000 [26], du tyran Nabis qui en affranchit un grand nombre [27] ; d'après Strabon ils subsistèrent jusqu'à la domination romaine [28].

En somme, le servage de la glèbe a procuré à Sparte de grands avantages, mais il lui a causé aussi beaucoup d'embarras et de maux. Les hilotes ont débarrassé les Spartiates de presque tous les soucis matériels [29], leur ont permis de se consacrer entièrement à leurs devoirs politiques et militaires ; ils ont facilité le maintien de l'aristocratie de Sparte ; mais en revanche les Spartiates se sont déshabitués du travail, ils sont restés campés au milieu d'une population ennemie qu'ils ne contenaient que par la terreur ; rien n'a plus contribué que ce régime à la décadence politique et économique de Sparte.

Les hilotes affranchis par l'État forment la classe des νεοδαμώδεις [30] ; ils apparaissent durant la guerre du Péloponnèse et on connaît surtout leur rôle militaire. Ils servaient comme hoplites [31], en nombre considérable puisque Thimbron en emmena 1000, Agésilas 2000 en Asie [32]. Ils avaient sans doute les droits civils, mais ne possédaient certainement pas les droits politiques, malgré leur titre de nouveaux citoyens et il faut rejeter le texte de Télès d'après lequel tout individu étranger ou issu d'hilote qui aurait rempli les conditions nécessaires de fortune et d'éducation, aurait pu devenir citoyen [33]. Ils pouvaient avoir des propriétés foncières, puisqu'on en voit, dans Thucydide, qui ont été établis à Lépréon, pays récemment pris aux Éléens [34]. Il est probable qu'on leur assignait leur résidence, car on distingue des simples *néodamodes* les Βρασίδειοι, c'est-à-dire les hilotes qui, après avoir servi sous Brasidas dans la Chalcidique, avaient reçu avec la liberté le droit de s'établir où ils voulaient [35]. Les néodamodes réclamaient une condition meilleure puisqu'on les voit participer à la conspiration de Cinadon avec les hilotes, les périèques et les citoyens de rang

[1] *Fr.* 3 (Didot, 2, p. 210). — [2] *Leg.* 1, 633 *c.* — [3] Schol. Plat. *Leg.* p. 269, 29. Dans ses Lois (6, 763 *a-c*). Platon confie à ses cinq phrourarques ou agronomes (qu'il appelle aussi κρυπτοί) et à leurs soixante jeunes collaborateurs un service de surveillance dans la campagne analogue à celui des jeunes Spartiates. Cf. Müller, *Dorier*, 2, 37. — [4] Plut. *Cleom.* 28. — [5] Thuc. 4, 80 ; Plat. *Leg.* 6, 777 *c* ; Libanius, *De servit.* p. 86. — [6] *Pol.* 2, 6, 2. — [7] Thuc. 1, 132 ; Aristot. *Pol.* 5, 6, 2 ; Corn. Nepos. *Pausan.* 3. C'est probablement du même Pausanias qu'il s'agit dans Aristot. *Pol.* 5, 1, 5 et 7, 13, 13. — [8] Xen. *Hell.* 3, 3, 6 ; Aristot. *Pol.* 5, 6, 2. — [9] Ephor. *Fr.* 53. — [10] Thuc. 1, 101 et 4, 56 ; Pausan. 4, 25, 5 ; Diod. 11, 63, 4 ; 11, 64, 1-4. — [11] Thuc. 1, 103 ; Pausan. 5, 24, 3. — [12] 11, 84, 8. — [13] Thuc. 5, 23. — [14] Thuc. 5, 14, 35, 56 ; 4, 41 ; Xen. *Hell.* 1, 2, 18. — [15] Thuc. 4, 80 ; Diod. 12, 67, 4. — [16] Paus. 4, 16, 6. — [17] Steph. Byz. *s. v.* Χίος. — [18] Hesych. *s. h. v.* — [19] Xenoph. *Hell.* 7, 1, 12. — [20] Herodot. 9, 10, 28. — [21] Xenoph. *Hell.* 7, 1, 12. — [22] Myron, *Fr.* 2 (Didot, 4, p. 461) ; Eust. ad *Iliad.* 15, 431. — [23] Thuc. 4, 8, 26, 80 ; 5, 34, 64 ; 7, 19, 58 ; Diod. 12, 67, 3. — [24] Thuc. 4, 26, 80 ; Xen. *Hell.* 6, 5, 28 ; Diod 15, 65, 5. — [25] Xen. *Hell.* 3, 5, 12 ; Isocr. 4, 111. — [26] Pausan. 8, 51, 3. — [27] Liv. 34, 31-32. — [28] 8, p. 365. — [29] Plut. *Lyc. et Num. comp.* 2, 4. — [30] Hesych. 2, 667 ; Pollux, 3, 83 ; Myron, *Fr.* 2 (Didot, 4, p. 461) ; Thucyd. 7, 58 (la définition des néodamodes est sans doute une glose introduite dans le texte). — [31] Thuc. 7, 19, 58 ; Xen. *Hell.* 1, 3, 15 ; 3, 1, 4 ; 3, 4, 20 ; 5, 2, 24. — [32] Xen. *Hell.* 3, 1, 4 ; 3, 4, 2 ; *Ages.* 1, 4 ; Plut. *Ages.* 6. — [33] Stob. *Serm.* 40, 8. — [34] Thuc. 5, 34. — [35] Id. 5, 34 et 67.

inférieur [1]. Ils ne sont plus d'ailleurs mentionnés dans les textes postérieurs à Xénophon.

Il y avait encore à Sparte une classe particulière d'affranchis, les Μόθακες. On appelait ainsi des enfants de condition servile, élevés avec les jeunes Spartiates selon les règles de l'éducation nationale ; chaque Spartiate avait ainsi, selon sa fortune, un ou deux ou même plusieurs compagnons [2]. Cette éducation équivalait-elle à l'affranchissement ? ou bien y avait-il ensuite, à un certain âge, un affranchissement régulier, ou, comme l'a cru Schoemann [3], une adoption faite par un citoyen? Les textes sont muets sur ce point; nous savons seulement qu'ils étaient libres, mais pas citoyens; cependant quelques-uns obtenaient le droit de cité, puisque cette classe fournit des personnages tels que Callicratidas et, d'après une tradition, Gylippe et Lysandre [4] ; peut-être ce privilège était-il réservé à ceux d'entre eux qui étaient des bâtards, issus d'un père citoyen et d'une femme de condition servile [5]. Aucun texte ne dit précisément que les Μόθακες fussent des enfants d'hilotes ; mais on doit l'admettre; les esclaves proprement dits n'étaient pas assez nombreux à Sparte pour fournir tous ces enfants. Il ne semble pas qu'il faille distinguer des Μόθακες les Μόθωνες dont les grammairiens et les scholiastes donnent à peu près la même définition [6]. Nous renvoyons à l'article EPEUNAKTAI pour les hilotes qui ont porté ce nom. Myron [7] signale encore plusieurs variétés d'affranchis, les ἀφέται, les ἀδέσποτοι, les ἐρυκτῆρες, dont nous ne connaissons ni l'origine, ni la condition.

Les serfs de la glèbe dans les autres cités helléniques sont beaucoup moins connus ; mais partout cette forme de servage paraît avoir eu la même origine, la conquête. Il y avait dans la Thessalie la classe des πενέσται. D'après l'historien Archémachos [8], après l'invasion des Thessaliens, une partie des Béotiens vaincus consentit à rester dans le pays, aux conditions suivantes : leurs maîtres ne pourraient ni les tuer, ni les chasser, ni les vendre hors des frontières de la Thessalie; en revanche les Béotiens devraient cultiver les terres des nouveaux propriétaires et leur payer une redevance. Ils s'appelèrent pour cette raison μενέσται, puis πενέσται [9]. Ils avaient donc à peu près la même situation que les hilotes, auxquels tous les textes les comparent [10]. Cependant ils paraissent avoir été mieux traités [11] et pouvaient devenir plus riches que leurs maîtres [12]. C'est peut-être pour cette raison qu'ils se révoltèrent souvent, profitant surtout des guerres des Thessaliens avec leurs périèques, Achéens, Perrhaebes, Magnètes [13]. Ils fournissaient à l'État de l'infanterie légère, des cavaliers et surtout des matelots [14]. Démosthène cite deux Pharsaliens qui envoyèrent au secours d'Amphipolis l'un deux cents, l'autre trois cents serfs [15]. D'après un fragment d'Euripide [16] et des vers de Théocrite [17], il y aurait eu aussi des *pénestes* comme esclaves domestiques. Il est encore question de pénestes à l'époque macédonienne ; Agathocle, officier de Philippe, appartenait à cette classe [18] et Théocrite la connaît encore.

Après la fondation de la colonie grecque d'Héraclée sur le Pont-Euxin, les indigènes, les Mariandyniens, consentirent par traité à servir à perpétuité sur les domaines des conquérants en leur payant une redevance, à la condition qu'ils ne pourraient être vendus en dehors du pays [19]. Plusieurs textes les appellent δωροφόροι, porteurs de présents [20], et ils sont toujours assimilés aux hilotes et aux pénestes [21]. D'après Aristote [22] ils fournissaient beaucoup de matelots à l'État; le tyran Cléarque les affranchit en masse au milieu du IVe siècle av. J.-C. [23] Strabon [24] décrit leur condition d'après les historiens anciens ; nous ne savons s'il y en avait encore à son époque.

Les auteurs assimilent encore aux hilotes les Bithyniens indigènes asservis par les colons grecs de Byzance [25], les serfs de l'Argolide qui fournissaient de l'infanterie légère et s'appelaient pour cette raison Γυμνῆτες ou Γυμνήσιοι [26], les Korynéphores (Κορυνηφόροι) de Sicyone, armés d'une massue [27], probablement identiques aux Κατωνακοφόροι du même pays, serfs portant un costume bordé d'une peau de mouton [28] et que Théopompe compare aux Épeunactes de Sparte [29]. Dans la loi de la colonie de Naupacte qui est sans doute antérieure à 455 [30], il est question de serfs, οἰκιαταί, qu'on ne peut séparer, même en cas de confiscation par l'État, des lots de terres, propriétés héréditaires des conquérants; ces serfs de la glèbe étaient peut-être Lélèges d'origine [31]. Les Kallicyriens (Καλλικύριοι) de Syracuse étaient sans doute aussi des indigènes transformés en serfs de la glèbe sous la domination de la nouvelle aristocratie, des Géomores ; ils étaient plus nombreux que leurs maîtres et réussirent à les expulser à une date inconnue, avant 485 [32]. Gélon, tyran de Géla, ramena les propriétaires à Syracuse ; nous ne savons ce que devinrent les serfs ; peut-être eurent-ils alors le droit de cité [33]. Polémon dit [34] qu'à Héraclée de Trachinie les Cylicranes ne faisaient pas partie du corps des citoyens et qu'ils avaient l'empreinte d'une coupe sur l'épaule. Ce traitement paraît désigner des serfs. D'après Aristote [35], à Apollonie et à Théra, une aristocratie, issue des premiers colons, régnait sur une foule d'hommes non libres; Aristote n'aurait pas signalé cette particularité s'il s'était agi d'esclaves ; il est probable que dans ces villes les indigènes étaient devenus serfs de la glèbe. En dehors de la Grèce propre, les Ardiaeens, peuplade illyrienne, possédaient, d'après Théopompe [36], 300 000 προσπελάται, qui leur servaient d'hilotes.

Voilà la liste des pays où l'existence des serfs de la

1 Xen. *Hell.* 3, 3, 6. — 2 Phylarch. *Fr.* 44 (éd. Didot, I, p. 347); Aelian. *Var. hist.* 12, 43 ; Hesych. 2, 612; Xen. *Hell.* 5, 3, 9. — 3 *Antiq. grecques*, trad. Galuski, p. 225-236. — 4 Aelian. *Var. hist.* 12, 43 ; Xen. *Hell.* 5, 3, 9, où les mots τὰ καλὰ paraissent désigner les droits politiques (cf. Xen. *Lac. pol.* 3, 4). D'après une autre tradition Lysandre aurait été citoyen de naissance et de la famille des Héraclides (Plut. *Lys.* 2). Dans Thucydide (6, 93), Gylippe est fils de Cléandridas, peut-être fils adoptif. — 5 Xénophon (*Hell.* 5, 3, 8-9) distingue les τρόφιμοι et les bâtards νόθοι. — 6 Hesych. 2, 612; Schol. Aristoph. *Plut.* 279 ; Harpocr. *s. v.* Cependant d'après Etym. magn. p. 590, ce seraient des esclaves nés à la maison. — 7 *Fr.* 2. — 8 *Fr.* 1 (Didot, 4, p. 314). — 9 D'après Staphylos. *Fr.* 4 (éd. Didot, 4, p. 506), ils s'appelaient aussi θετταλοικέται ; il y a le mot θετταλίκται dans Schol. Dem. 173, 6. — 10 Pollux, 3, 83; Callistrat. ap. Athen. 6, 263 *e-f*; Theopomp. *Fr.* 134 ; Photius, *Lex.* p. 426; Aristoph. Byz. p. 434 (Miller, *Mélanges de littérature grecque*) ; Eustath. ad *Iliad.* 2, 584; Aristot. *Pol.* 2, 2, 13; Suidas, *s. v.* Καλλικύριοι ; Strab. 12, 4, p. 542; Aristoph. *Vesp.* 1270-1275 et Schol. — 11 Plat. *Leg.* 6, p. 776 *ad.* — 12 Archemachos, *Fr.* 1. — 13 Aristot. *Pol.* 2, 6, 2; Xen. *Hell.* 2, 3, 36. — 14 Xen. *Hell.* 6, 1, 11 ; Steph. Byz. *s. v.* Χίος. — 15 Dem. 13, 23; 23, 199. — 16 *Fr.* 822 (Didot). — 17 16, 34-35. — 18 Theopomp. *Fr.* 136. — 19 Posidon. *Fr.* 16 (Didot, 3, p. 257). — 20 Poll. 3, 83. — 21 Eust. ad *Il.* 2, 584; Euphor. ap. Athen. 6, p. 263 *e-f*. — 22 *Pol.* 7, 5, 7. — 23 Justin. 16, 4-5. — 24 12,4, p. 542. — 25 Athen. 6, p. 271 *c*. — 26 Steph. Byz. *s. v.* Χίος; Hesych. 1, 449 ; Pollux, 3, 83; *Etym. Traject.* in Ruhnken ad Plat. *Tim.* p. 213. — 27 Poll. 3, 83; Steph. Byz. *s. v.* Χίος. — 28 Poll. 7, 68; Hesych. 2, 450. — 29 *Fr.* 195. — 30 Roehl, *Inscr. antiquiss.* n° 321, B, l. 19-20; cf. Dareste, Haussoullier, Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, n° 11, texte et commentaire. — 31 Aristot. *Fragm.* 119 (éd. Didot, 2, p. 145). — 32 Suid. *s. v.*; Phot. *Lex.* p. 165; Hesych. 2, p. 260 et Eust. ad *Il.* 2, 584 (Κιλλικύριοι); Herodot. 7, 155 (Κυλλύριοι); *Paroemiograph. gr.* 1,100 (éd. Leutsch et Schneidewin). — 33 Conjecture de M. Guiraud, *l. c.* p. 419, d'après Photius, p. 165. — 34 *Fr.* 56 (Didot, 1, p. 139) ; Hesych. *s. v.* Κυλικράνων. — 35 *Pol.* 4, 3, 8. — 36 *Fr.* 41 et Athen. 6, 271 D.

glèbe paraît prouvée. Nous ne savons pas quelle était la condition de ces Lélèges qui, d'après l'historien Philippe [1], étaient encore les esclaves des Cariens à l'époque macédonienne. C'est à tort qu'on a voulu trouver des serfs de la glèbe dans d'autres pays ; par exemple, à Chios [2] et à Épidamne [3], nous n'avons que de véritables esclaves. Les Κονίποδες (gens aux pieds poudreux) d'Épidaure [4] n'étaient évidemment que des campagnards ordinaires. Nous savons seulement des Κυνόφαλοι de Corinthe que c'était le nom d'une tribu [5]. Les Cyrrhaeens et les Kragalides de Delphes étaient devenus de véritables esclaves après la consécration de leur pays à la divinité [6]. Les Thébagènes, dont parle Éphore [7], étaient une partie de la population libre de la Béotie. Ch. Lécrivain.

HÉMÉRODROMOI (Ἡμεροδρόμοι, δρομοκήρυκες). — Les Grecs appelaient ainsi des coureurs exercés à franchir un espace énorme en un temps très court [1]. Ils servaient de courriers aux chefs d'armée. D'après Philostrate, le concours du dolique aurait dû son origine à l'institution des *hémérodromes* [CURSUS].

Les auteurs anciens rapportent des exemples étonnants de la rapidité de ces messagers. Phidippidès [2], qui fut chargé de porter à Sparte la nouvelle de la victoire de Marathon, franchit en deux jours un espace de 1160 stades (environ 214 kilomètres et demi). Il fut de beaucoup surpassé par Anystis, de Lacédémone, et par Philonidès, hémérodrome d'Alexandre [3] ; ces deux messagers parcoururent, le premier en un jour, le second en neuf heures, la distance d'Élis à Sicyone, c'est-à-dire douze ou seize cents stades (220 à 240 kilomètres). Après la bataille de Platées, Euchidas courut de cette ville à Delphes, chercher de quoi rallumer le feu sacré qui s'était éteint par suite de la guerre, et il revint le même jour, quoique la distance fût de mille stades (185 kilomètres). A son retour, il tomba mort de fatigue [4] ; la même chose arriva à Phidippidès [5]. Pline, comparant ces coureurs à ceux de son temps, atteste la supériorité de ces derniers ; selon lui quelques-uns firent dans le cirque une course de 160000 pas (237 kilomètres) ; et en 59 avant notre ère, un enfant de huit ans aurait parcouru en un jour et une nuit 75000 pas (environ 111 kilomètres). L'usage des coureurs se maintint, à côté de toutes celles qui constituaient le CURSUS PUBLICUS, sous les empereurs ; seulement les courriers se relayaient fréquemment [6]. Bussemaker.

HÉMÉROSCOPOI (Ἡμεροσκόποι). — Guetteurs de jour, placés sur des hauteurs en avant d'une armée ou d'une ville, et chargés de surveiller les mouvements de l'ennemi. Les héméroscopes tenaient à la fois de la sentinelle, de l'éclaireur et de la vigie. Ils sont mentionnés pour la première fois dans la seconde guerre Médique. Suivant Hérodote, l'armée grecque concentrée à Chalcis avait posté des héméroscopes sur les montagnes d'Eubée [1], et c'est par eux qu'elle apprit le désastre de la flotte perse, dispersée et très maltraitée par un ouragan à la pointe de l'Artémision [2]. Aux Thermopyles, d'autres éclaireurs descendent des hauteurs pour annoncer aux Grecs le mouvement tournant des Perses [3]. Sous le nom plus court de σκοποί, Thucydide mentionne des guetteurs analogues, qui de Lesbos et de la côte voisine surveillent la mer pour le compte d'un amiral athénien [4]. Chez Xénophon, un héméroscope joue le même rôle aux bords de l'Hellespont [5]. Il n'est pas douteux qu'au ve siècle on n'eût l'habitude d'établir aussi des postes d'observation autour des places fortes : car Eschyle et Sophocle nous montrent des héméroscopes autour de Thèbes [6], et Aristophane autour de sa ville des Oiseaux [7]. Suivant Énée le tacticien, les héméroscopes allaient ordinairement par groupes de trois ; et, s'il était possible, on leur adjoignait un cavalier pour le service des dépêches [8]. S'ils étaient trop éloignés de la ville, on établissait des postes intermédiaires (διαδεκτῆρες) qui transmettaient les signaux [9]. Paul Monceaux.

HEMICHON (Ἥμιχον). — Nom que recevait quelquefois [1] la pièce d'or d'un demi-statère [STATER]. F. Lenormant.

HEMICHRYSUS [HEMISTATER] [1].

HEMICYCLIUM (Ἡμικύκλιον) — Ce nom, donné à toute espèce d'objet en forme de demi-cercle, désigne particulièrement : 1° une construction garnie d'un banc, élevée sur la voie publique, dans un jardin ou à l'intérieur d'une habitation, d'une palestre, d'une lesché, afin que l'on puisse s'asseoir et converser à l'aise [EXEDRA, LESCHÉ] ;

2° Une espèce de cadran solaire hémisphérique [HOROLOGIUM] ;

3° Un décor ou un appareil servant au théâtre pour un changement de scène, mentionné sous le même nom par Pollux, dans un passage dont le sens n'a pas été fixé [1].

HEMIDANAKION [DANAKÈ].

HEMIDARICUM (Ἡμιδαρεικόν). — Ce mot, qui ne se trouve que dans Xénophon [1], désignait une monnaie perse valant la moitié de la darique d'or [DARICUS]. C'était, plutôt une monnaie de compte qu'une monnaie réelle, et l'on paraît n'avoir frappé que très rarement d'hémidariques. M. Brandis n'en a pas connu d'exemplaires [2]. Le seul qu'il m'ait été donné de voir, en 1862, chez un marchand de médailles de Paris, offrait par ses types et son style la plus étroite parenté avec les doubles dariques frappées sous Artaxerxe Longue-Main, et, pesant 4^{gr},165, il offrait le même affaiblissement du taux légal de la darique, affaiblissement dû aux échecs de la puissance Achéménide qui amenèrent la fameuse paix de Callias. F. Lenormant.

HEMIHEKTON (Ἡμίεκτον, ἡμιέκτεον). — I. Pièce d'or

[1] *Fr.* 1 (éd. Didot, 4, p. 475). — [2] Theopomp. *Fr.* 134 ; Steph. Byz. *s. v.* Χίος ; Thucyd. 8, 40. — [3] Aristot. *Pol.* 2, 4, 13. — [4] Plut. *Quaest. gr.* 1 ; Hesych. 2, 513. — [5] Hesych. *s. v.* — [6] Aeschin. 3, 107-109. — [7] *Fr.* 26. — Bibliographie. Ottfried Müller, *Die Dorier*, t. II, p. 28 et s. ; Lachmann, *Die spartan. Verfassung in ihrer Entwickelung*, Breslau, 1836, p. 113 ; Kopstadt, *De rerum Laconicarum institutionis Lycurgeae origine*, p. 31 ; Schömann, *Antiquités grecques*, trad. Galuski, t. I, p. 225-236 ; Grote, *Hist. grecque*, trad. de Sadous, t. III, p. 298-306 ; Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, 5e éd. p. 307, et *Droit de propriété à Sparte* (*Journal des Savants*, 1880, p. 105) ; Wallon, *Hist. de l'esclavage*, t. I, p. 105-120 ; Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. I, p. 228-229 ; Claudio Januet, *les Institutions sociales et le droit civil à Sparte*, Paris, 1876, p. 10 et suiv. ; Busolt, *Griech. Geschichte* Gotha, 1885, t. 1, p. 103-105 ; Hermann's, *Lehrbuch der griechischen Antiqnitäten*, 1, *Staatsalterthümer* (Thumser), t. I, p. 125-127 ; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, 2e éd. Leipzig, 1893, t. I, p. 32-38 ; Guiraud, *la Propriété foncière en Grèce*, Paris, 1893, p. 74-77 et 407-420.

HÉMÉRODROMOI. [1] T. Liv. XXXI, 24 ; Harpocr. et Hesych. *s. v.* ; Schol. Plat. *Protag.* p. 335. — [2] Herod. VI, 105 ; Plin. *Nat. hist.* VII, 20. — [3] Plin. *l. l.* et II, 73 ; Solin. 1 ; Paus. VI, 16, 4. — [4] Plut. *Aristid.* 19-21. — [5] Lucian. *Pro lapsu in salut.* 3. — [6] Suet. *Aug.* 49 ; *Ner.* 30.

HÉMÉROSCOPOI. [1] Herod. VII, 182. — [2] Id. 192. — [3] Id. 219. — [4] Thuc. II, 100 et 103. — [5] Xen. *Hell.* I, 1, 2. — [6] Aeschyl. *Sept.* 66 ; Sophocl. *Antigon.* 253. — [7] Aristoph. *Av.* 1174. — [8] Aen. Tact. 6. — [9] Id. 6-7.

HEMICHON. [1] Hesych. *s. v.* Ἥμιχα.

HEMICHRYSUS. [1] Pollux, IX, 59 ; cf. H. Steph. *Thes. ling. graec.* t. IV, p. 176.

HEMICYCLIUM. [1] Poll. IV, 131, 132 ; cf. *Philologus*, t. XXIII, p. 334.

HEMIDARICUM. [1] *Anabas.* I, 3, 21. — [2] *Das Münz-Mass-und Gewichtswesen in Vorderasien*, p. 420.

grecque valant le douzième du statère et équivalente en poids à une obole d'argent [1] [STATER].

II. Mesure pour les denrées sèches valant deux *hecteis* [HECTEUS]. F. LENORMANT.

HEMIKOTYLION (Ἡμικοτύλιον). — Mesure équivalente à la moitié de la COTYLA [1].

HEMILITRON (Ἡμίλιτρον). — Pièce d'argent en usage à Syracuse, Agrigente, Géla, Rhégium, Messine, Tarente, Héraclée de Lucanie, etc. Elle valait la moitié du *nummus* syracusain ou de la *litra* tarentine, c'est-à-dire le vingtième du dichrachme de poids attique [1] [LITRA].

F. LENORMANT.

HEMINA (Ἡμίνα). — Mesure romaine de capacité pour les liquides et les matières sèches. Les Romains n'empruntèrent pas ce mot aux Grecs d'Orient ; ce fut eux, au contraire, qui le portèrent vers l'Est quand ils étendirent de ce côté leur domination. En effet, le mot ἡμίνα apparaît d'abord, vers la fin du Ve siècle, chez les poètes siciliens Épicharme et Sophron [1]. En Sicile, son pays d'origine, il désignait, comme l'indique son sens étymologique (une 1/2), la moitié d'une unité de capacité correspondant sans doute au SEXTARIUS romain [2]. Introduit en Italie, il se substitua au mot COTYLA, nom d'une mesure grecque de même capacité [3], et, de bonne heure, on le trouve employé couramment par les auteurs et les médecins comme nom du demi *sextarius* [4].

Pour les matières sèches, l'*hemina* équivalait à 1/2 du *sextarius*, 1/16 du *semodius*, 1/32 du *modius*. Pour les liquides : 1/2 du *sextarius*, 1/12 du *congius*, 1/48 de l'*urna*, 1/96 de l'*amphora*.

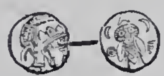
L'*amphora*, d'après les calculs approximatifs de Hultsch, ayant comme capacité en litres 26,26, il s'en suit que la capacité de l'*hemina* était de 0,2736, un peu plus que le 1/4 du litre [5].

L'*hemina* se subdivisait elle-même en 2 *quartarii*, 4 *acetabula* et 6 *cyathi*.

Il existait plusieurs signes conventionnels ou *notae* qui servaient à désigner l'*hemina* : C [6], I [7], $\frac{\mu}{\eta}$ [8], K° [9].

H. THÉDENAT.

HEMIOBOLIUM (Ἡμιωβόλιον, ἡμιώβολον). — Pièce de la moitié d'une obole ou du douzième de la drachme [1] [DRACHMA]; on disait en latin *semiobolus*. L'*hémiobole* était, des tailles monétaires inférieures à l'obole, la plus généralement usitée par tout le monde hellénique pour le monnoyage de l'argent. On voit ici (fig. 3751) un hémiobole d'Athènes, qui a pour signe la chouette de face, surmontée de deux croissants.


Fig. 3751. — Hémiobole d'Athènes.

En outre, on frappait très fréquemment des pièces de bronze auxquelles on attribuait la valeur d'une demi-obole. Une inscription de Delphes [2] parle de quatre hémioboles de cuivre, en employant la forme dialectique locale ἡμιώδελος. La valeur de l'hémiobole est indiquée sur des bronzes de Chios [3] et d'Ægium d'Achaïe [4]. F. LENORMANT.

HEMIOBOLIUM AURI (Ἡμιοβόλιον χρυσοῦν). — Nom que recevait quelquefois [1] le *myshémihecton* ou pièce d'or du vingt-quatrième du statère [DRACHMA AURI, STATER].

F. LENORMANT.

HEMIODÉLOS (Ἡμιώδελος). — Synonyme dialectique d'HEMIOBOLIUM dans une inscription de Delphes [1].

F. LENORMANT.

HEMIOLIA (Ἡμιολία) [1]. — Ce mot désignait essentiellement, chez les Grecs, un vaisseau long et léger, la galère des pirates [2] ; elle avait un rang entier et un demi-rang de rameurs, le rang supérieur étant réduit de manière à laisser plus de place aux combattants ; c'est là au moins l'interprétation la plus vraisemblable des textes qui décrivent ce bâtiment dont nous n'avons pas de représentation figurée certaine [3]. Il avait peut-être été créé par les pirates de la Carie [4]. Il y avait aussi à Athènes, à Rhodes, la τριημιολία [5] (ou τριηρημιολία) de type semblable, c'est-à-dire laissant un espace libre soit au milieu soit à l'avant ou à l'arrière du bâtiment : c'est ce que ne fixe aucun texte. CH. LÉCRIVAIN.

HEMIPODION [PES].

HEMISTATER (Ἡμιστατήρ, ἡμιστάτηρον). — Pièce d'or grecque valant la moitié d'un statère et équivalente en poids à une drachme d'argent [1] [STATER].

HEMITARTÉMORION (Ἡμιταρτημόριον). — Pièce d'argent valant 1/8 de l'obole, 1/48 de la drachme [DRACHMA]. L'*hemitartémorion*, qui était de 0^{gr},0685 dans le système asiatique, de 0^{gr},0735 dans le système phénicien, de 0^{gr},0885 dans le système attique, de 0^{gr},1015 dans le système olympique, de 0^{gr},1135 dans le système babylonien et de 0^{gr},122 dans le système éginétique, constituait une monnaie dont la petitesse présentait pour la frappe des difficultés presque insurmontables. En même temps, dès que le monnoyage du bronze eût été inventé, cette taille de l'argent devint absolument inutile, puisque le chalque la remplaçait avec une complète exactitude [CHALCUS]. Par suite de ces causes et de la facilité avec laquelle une monnaie aussi petite se perd dans la terre, nous ne connaissons jusqu'à présent qu'un seul *hemitartémorion* antique qui figure dans les collections de l'Europe. C'est une pièce d'Éphèse, presque microscopique, qui faisait partie du riche cabinet de M. Waddington à Paris [1]. F. LENORMANT.

HEMITÉTARTÉ (Ἡμιτετάρτη). — Pièce d'or grecque valant le huitième du statère et équivalente en poids à un trihémiobole d'argent [STATER]. F. LENORMANT.

HEMIHEKTON. 1 Pollux, IX, 62; Hesych. *s. v.* ἡμίεκτον.

HEMIKOTYLION. 1 Voy. les textes réunis par Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie*, p. 102; *Metrol. script.* I, p. 75, 77.

HEMILITRON. 1 Pollux, IV, 174.

HEMINA. 1 Athen. XI, p. 479 *b* et XIV, p. 648 *d.* — 2 Cf. Fr. Hultsch, *Griech. und rœm. Metrologie* (2e éd.), p. 103. — 3 Isidor. *Orig.* XIV, 25 et 26, et *Metrologici scriptores*, éd. Hultsch, t. II, p. 116, 18 et 122, 17 ; Galen. t. XIX, p. 776, éd. Kühn. — 4 Festus, *Excerpt.* p. 100, 9 (éd. Müller), ap. *Metr. script.* t. II, p. 76, 23 ; Isid. *Orig.* XVI, 25 ; *Metr. script.* II, 117, 1 ; *Varia fragm.* ap. *Metr. script.* II, 128, 21 ; 133, 4 ; cf. *Ibid.* 140, 27. Sur l'emploi du mot *Hemina* chez les auteurs latins, cf. Forcellini de Vit, *s. v. Hemina*. On le rencontre chez Plaute. — 5 Cf. Hultsch, *Gr. und Rom. Metr.* tab. XI, p. 704. — 6 Volus. Marcian. *Distrib.* 80, ap. *Metr. script.* II, 71, 20. — 7 *Varia fragm.* ap. *Metr. script.* II, 128, 18. — 8 Galen. t. XIX, p. 751 (éd. Kühn); *Metr. script.* t. I, 221, 10. — 9 Isid. *Orig.* XIV, 26; *Metr. script.* II, 122, 16; *Ibid. Varia fragm.* 134, 18.

HEMIOBOLIUM. 1 Xenoph. *Anabas.* 1, 5, 6 ; Pollux, IX, 67 ; Suid. et Hesych. *s. v.* ; Herodian. *Epim.* p. 204. — 2 Boeckh, *Corp. inscr. graec.* n° 1690 — 3 Mionnet, *Descr. des méd. ant.* t. III, p. 278. — 4 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 235.

HEMIOBOLIUM AURI. 1 *Corp. inscr. graec.* n° 150.

HEMIODÉLOS. 1 *Corp. inscr. graec.* n° 1690.

HEMIOLIA. 1 On trouve aussi la forme ἡμιόλιον (s. ent. πλοῖον. Hesych. et Etym. M. *s. h. v.*). — 2 Arrian. *Anabas.* 3, 2, 5 ; 6, 1, 1 ; 18 7 ; Theophrast. *Caract.* 25, 1 ; Diodor. 16, 61 ; Gell. 10, 20. — 3 Phot. 1, 51 ; Hesych. *s. h. v.*; Suidas. *s. v.* Ἡμιολίαις et ὑπερισθμίσας ; Polyb. 5, 101, 2 ; *Etym. magn. s. v.* Ἡμίολος. — 4 Longus, I, 28. — 5 Polyb. 16, 2; Phot. *l. c.* ; *Corp. inscr. att.* IV, 2, n° 1359 *b* (*addenda*) ; *Inscr. gr. insul. mar. Aeg.* fasc. I, nos 43, 58. — BIBLIOGRAPHIE. Bayf, *Annot. in leg. de captivis*, etc... *in quib. tract. de re navali*, Lutet. 1543 ; Saumaise, *Observationes ad jus atticum et romanum*, p. 702-717 ; Graser, *De veterum re navali*, Berlin, 1864.

HEMISTATER. 1 Pollux, IX, 62 ; Hesych. *s. v.* ἡμιχα, 22 ; Lenormant, *Revue de numism.* 1867, p. 348 ; Hultsch, *Griech. und röm. Metrol.* p. 184, n. 5 et 652.

HEMITARTÉMORION. 1 Beulé, *Les monnaies d'Athènes*, p. 13.

HENDEKA (Οἱ Ἕνδεκα). — On donnait ce nom à un collège de magistrats athéniens investis tout à la fois d'attributions administratives et d'attributions judiciaires. « Ces magistrats, dit Aristote, sont désignés par le sort. Ils ont la surveillance de la prison. Ils punissent de mort les voleurs qu'on amène devant eux, lorsqu'ils avouent leur crime. En cas de dénégation, ils les traduisent devant un tribunal ; s'ils sont acquittés, il les mettent en liberté ; s'ils sont reconnus coupables, ils les font aussitôt mettre à mort. Les Onze introduisent devant le tribunal compétent les actions relatives à des biens qui auraient dû être compris dans une confiscation, et, si le droit de l'État est reconnu sur ces biens, ils les livrent aux polètes. Ils introduisent également les ἐνδείξεις ; ces actions sont de leur compétence ; toutefois, pour quelques ἐνδείξεις, les thesmothètes sont aussi compétents [1]. »

Aristote vient de dire que les Onze sont des magistrats désignés par la voie du sort[2]. Pollux précise davantage : le sort, dit-il, en désigne un par tribu, et, aux dix ainsi nommés, on ajoute, pour arriver à onze, le γραμματεύς du collège[3]. Ce renseignement est-il bien exact? On a objecté que les Athéniens faisaient une grande différence entre les magistrats et les γραμματεῖς, et qu'ils devaient répugner à l'assimilation d'un greffier à un magistrat[4]. Mais il est permis de croire que le secrétaire des Onze n'était pas un simple scribe, entièrement dépendant du collège, qu'il jouissait, dans sa sphère d'action, d'une certaine indépendance, et qu'il était exposé à des responsabilités personnelles envers l'État et envers les particuliers[5]. Même sous le bénéfice de cette observation, le texte de Pollux a donné prise à des critiques que le témoignage d'Aristote ne fait pas entièrement disparaître[6].

Les Onze avaient sous leur autorité la prison d'Athènes, le δεσμωτήριον [CARCER, p. 917]. C'était entre leurs mains qu'étaient remis tous les individus qui devaient être incarcérés, condamnés, ou prévenus sujets à détention préventive, ou même simples débiteurs contraignables par corps. Ils devaient personnellement veiller à ce que les prisonniers fussent dans l'impossibilité de s'enfuir[7]. C'était devant eux que les entraves étaient mises ; c'était en leur présence qu'elles étaient ôtées. Le dernier jour de la vie de Socrate, ses amis ne furent pas admis à le voir d'aussi bonne heure qu'ils le souhaitaient, parce que les Onze étaient auprès de lui pour lui annoncer que le moment de mourir approchait et pour le faire débarrasser de ses liens[8]. La responsabilité des Onze était sérieuse. Isée parle d'une condamnation à mort, qui fut prononcée contre tout un collège d'ἕνδεκα, qui avait arbitrairement ouvert les portes de la prison à quelques malfaiteurs[9].

C'était en qualité de directeurs de la prison que les Onze présidaient aux exécutions capitales[10]. Théramène, condamné à mort sur les instances de Critias, a cherché un refuge près de l'autel du Sénat ; Critias appelle les Onze et leur ordonne de se saisir de Théramène, de le mener en prison et de donner à l'affaire la suite qu'elle comporte[11].

Il semble bien que les Onze occupaient, dans la hiérarchie des magistrats athéniens, un rang assez élevé. Et cependant Aristote ne doit pas avoir complètement tort lorsqu'il écrit que les magistrats chargés de la garde des prisonniers et de l'exécution des condamnations encourent l'animadversion générale. « Si le profit inhérent à la fonction n'est pas considérable, dit-il, on ne trouve personne pour la remplir, ou du moins pour la remplir honorablement[12] ». Xénophon avait déjà appliqué aux Onze des épithètes assez malsonnantes[13]. M. Haussoullier estime que l'observation d'Aristote est plutôt vraie pour le régime oligarchique que pour le régime démocratique[14]. Aristote a d'ailleurs bien soin de faire remarquer que les Athéniens avaient diminué ce que les fonctions des Onze auraient pu avoir d'odieux, d'abord en séparant très nettement la garde des condamnés de leur exécution ; les Onze étaient des gardiens et non pas des bourreaux. Ils étaient aussi arrivés au même résultat en décidant que la magistrature chargée d'une fonction si nécessaire, si délicate, impliquant une grande honnêteté, ne serait ni confiée à un seul homme, ni perpétuelle. De nombreux citoyens devant être appelés à s'acquitter successivement et collectivement d'une pénible charge, l'animadversion devait forcément s'affaiblir en se divisant[15].

La haute direction que les Onze exerçaient sur la prison d'Athènes peut expliquer le nom de δεσμοφύλακες[16] sous lequel ils furent parfois désignés. C'est pour avoir mal entendu et mal compris ce titre de δεσμοφύλακες que des rhéteurs ont écrit que les Onze avaient été appelés θεσμοφύλακες[17], erreur qui a engendré une autre erreur plus grave encore : les Onze seraient identiques aux νομοφύλακες de Démétrius de Phalère[18] ! La vérité étant aujourd'hui bien connue, il nous paraît inutile de réfuter de pareilles affirmations[19].

La surveillance des prisonniers était si bien la fonction principale des Onze qu'on a supposé, avec beaucoup de vraisemblance, que l'édifice assigné à leurs réunions était dans le voisinage immédiat de la prison[20]. Aussi Socrate disait-il que les prisonniers sont dans une sorte de servitude à l'égard de ces magistrats. « Vous proposerai-je de me condamner à une prison perpétuelle ? Mais je n'ai nul besoin de vivre toujours esclave des Onze[21]. »

Les Onze avaient sous leurs ordres un personnel assez nombreux d'agents subalternes et d'esclaves : d'abord les gardiens de la prison, οἱ τοῦ δεσμωτηρίου φύλακες[22], et en particulier le geôlier, ὁ θυρωρός, à qui devaient s'adresser les personnes qui désiraient voir un prisonnier[23]. Lorsqu'ils étaient appelés pour arrêter un malfaiteur, ils se faisaient accompagner par des gens de service (ὑπηρέται), qui mettaient la main sur le coupable[24]. Pour donner la torture, ils étaient assistés par des παραστάται, qui seuls jouaient un rôle actif[25]. Ils notifiaient bien au

HENDEKA. 1 *Constitution d'Athènes*, c. 52. — 2 Cf. Bekker, *Anecdota*, I, 250, 4. — 3 Pollux, VIII, 102. — 4 Lipsius, *Attische Process*, p. 81. — 5 *Corp. inscr. attic.* II, n° 811, col. *C*, 131 et 143, p. 257 et 261 ; cf. Bœckh, *Seewesen*, p. 535. — 6 Thumser, *Staatsalterth.* 1892, p. 567, note 13 ; voir cependant Busolt, *Staatsalterth.* 2e éd. 1892, p. 233, note 5, et Gilbert, *Handbuch*, 2e éd. I, 1893, p. 285. — 7 Dinarch. *C. Aristog.* § 14, Didot p. 176. Quand un prisonnier avait réussi à s'échapper de la prison, les Onze s'efforçaient de le retrouver ; il y avait une certaine publicité organisée à cet effet. Demosth. *C. Aristog.* I, § 56, Reiske 787. — 8 Plato, *Phaedo*, 3, D. 45, 54. — 9 Isae. *De Nicostr. hered.* § 28, D. p. 265 ; cf. Schoemann, *Isaei Orationes*, p. 282. — 10 Lysias, *Adv. Frument.* § 2, D. p. 195 ; Aesch. *C. Timarch.* § 16, D. 32. — 11 Xenoph. *Hist. gr.* II, 3, 54 et 56. — 12 Aristot. *Polit.* VI, 5, § 5, D. p. 598. — 13 Xen. *Hist. gr.* II, 3, 54. — 14 *Constit. d'Athènes*, 1891, p. 77, note 2. — 15 Aristot. *Polit.* VI, 5, §§ 6 et 7, D. p. 599. — 16 Schol. in Demosth. *C. Androt.* § 26, R. 601, 19, D. p. 701, et *C. Timocr.* § 80, R. 726, 8, D. p. 723. — 17 Schol. in Aristoph. *Vesp.* 1108, D. p. 160. — 18 Pollux, VIII, 102. — 19 Voir C. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 1, p. 386, note 3. — 20 *Ibid.* II, 1, p. 387. — 21 Plato, *Apol. Socrat.* 27, D. p. 30, 5 et s. — 22 Id. *Crito*, 1, D. 34, 4. — 23 Id. *Phaedo*, 3 D. 45, 52. — 24 Xen. *Hist. gr.* II, 3, 54. — 25 Bekker, *Anecd. gr.* I, 296, 32.

condamné le moment où l'exécution devait avoir lieu [1]; mais ils laissaient à l'exécuteur des hautes œuvres l'application de la peine. Même quand il s'agissait seulement de présenter au condamné le breuvage empoisonné, ils se faisaient accompagner par un ὑπηρέτης [2].

Les Onze n'étaient pas seulement chargés de la surveillance des prisonniers, ils avaient aussi mandat de protéger la république contre ceux que l'on appelait les κακοῦργοι, les malfaiteurs. Sous ce nom générique, on comprenait habituellement les τοιχωρύχοι, voleurs avec escalade ou effraction, les κλέπται ou voleurs à la tire, les λωποδύται ou voleurs d'habits, les ἀνδραποδισταί, voleurs d'enfants ou d'esclaves [3], etc. Les Onze devaient avoir les yeux ouverts sur les gens que leurs habitudes de vie rendaient suspects, et ils s'efforçaient de les prendre en flagrant délit pour en purger la société [4]. Aussi les appelait-on quelquefois οἱ ἐπιμεληταὶ τῶν κακούργων [5].

Lorsqu'un délit, rentrant dans l'une des catégories que nous avons indiquées, était commis, la procédure était assez simple et assez rapide. Les témoins du fait délictueux, quand ils étaient courageux et forts, s'emparaient du coupable et le traînaient devant les Onze: c'est la procédure de l'APAGOGÈ. S'ils se défiaient de leurs forces, ils appelaient les Onze, qui, assistés de leurs agents, procédaient à l'arrestation; il y avait alors EPHEGESIS [6]. Inviolable pour les simples citoyens, le domicile du malfaiteur était-il également inviolable pour les Onze, ou bien les témoins du délit pouvaient-ils, au moyen de l'ἐφήγησις, triompher de l'obstacle que le délinquant mettait à l'ἀπαγωγή en se réfugiant dans sa maison? Pollux semble bien dire que, dans le cas d'ἐφήγησις, le magistrat avait le droit d'entrer dans la maison du coupable [7]. Cependant Démosthène fait un crime à Androtion d'avoir introduit les Onze dans les maisons des citoyens, les autorisant ainsi à regarder en quelque sorte la maison de chaque Athénien comme une annexe de leur prison [8].

Lorsque, devant les Onze, l'accusé avouait le crime qui lui était imputé, il était immédiatement, sans autre forme de procès, ἄνευ κρίσεως, puni de mort [9]. Si, au contraire, il niait, il y avait lieu de soumettre l'accusation au jugement d'un tribunal d'héliastes [10].

Provisoirement, l'accusé restait, sous la garde des Onze, en état de détention préventive; la mise en liberté sous caution n'avait pas été autorisée pour un pareil cas [11].

Les Onze instruisaient le procès, et, lorsque l'instruction était terminée, ils soumettaient l'affaire au tribunal. Ils jouaient alors, tout à la fois, le rôle de présidents et celui d'accusateurs. On n'exigeait pas, comme pour les autres affaires criminelles, qu'un simple citoyen vînt remplir une sorte de ministère public en formulant une plainte au nom de la société. C'étaient les Onze eux-mêmes qui requéraient la condamnation.

Si, au cours des débats, l'innocence de l'accusé venait à être établie, les Onze lui rendaient la liberté [12]. Si, au contraire, la culpabilité était démontrée, la peine de mort était immédiatement appliquée [13].

Encore fallait-il, pour que la peine de mort fût applicable, que le délinquant tombât sous le coup de la loi faite pour les κακοῦργοι [14]. Il pouvait, en effet, très bien résulter des débats que l'accusé se fût rendu coupable d'un crime punissable, d'un μέγα κακούργημα, même d'un μέγιστον, d'un homicide, d'un sacrilège, d'un fait de haute trahison. Mais les Onze n'avaient pas qualité pour en poursuivre la répression; leur compétence était strictement délimitée, et c'était un droit pour l'accusé d'exiger que le tribunal présidé par les Onze se dessaisît du procès et en renvoyât l'instruction et le jugement aux magistrats et aux tribunaux autorisés par la loi à cet effet [15]. Il va de soi qu'il n'aurait pas suffi d'épiloguer sur les mots de l'accusation pour justifier un tel renvoi [16].

Lorsque les Onze exerçaient la présidence d'un tribunal, en quel lieu siégeaient-ils? Aristophane prête aux juges ce langage: « Nous nous réunissons par essaims dans des espèces de guêpiers; les uns vont juger avec l'Archonte, d'autres vont avec les Onze dans l'Odéon [17]. » On admet cependant généralement que les jurys présidés par les Onze siégeaient dans le Παράβυστον [18]. Ce tribunal, d'après Pausanias, aurait été éloigné du centre de la ville [19], et l'on a cru en retrouver des vestiges sur le versant nord de la colline des Muses [20]. Mais il est malaisé de concilier ce témoignage avec les renseignements que fournit l'un des discours d'Antiphon. Le discours sur le meurtre d'Hérode a été prononcé devant un jury présidé par les Onze, et il résulte du discours que ce tribunal était près du marché, ἐν τῇ ἀγορᾷ. Les juges n'y siégeaient pas à ciel ouvert, ἐν ὑπαίθρῳ, comme l'Aréopage et les autres tribunaux compétents pour les homicides, mais bien dans un lieu fermé [21].

Le droit et le devoir pour les Onze de porter devant le tribunal compétent les instances relatives à des fonds de terre, à des maisons, qui, de droit, étaient confisqués, mais qui, en fait, étaient restés en la possession de simples particuliers, ce droit et ce devoir nous avaient été attestés par l'auteur de l'*Etymologicon magnum* [22]. Mais le témoignage de ce vieux rhéteur n'était pas admis par tout le monde. Quelques historiens l'avaient écarté, ne voyant pas comment la recherche et la découverte des biens soutraits au Trésor rentraient dans les attributions d'ailleurs bien connues du collège des Onze [23]. Depuis la découverte de l'Ἀθηναίων πολιτεία, l'hésitation n'est plus permise, puisque l'*Etymologicon* et le texte d'Aristote sont presque absolument identiques. Böckh avait donc raison de faire observer, dès 1840, que les Onze avaient les listes de tous les biens confisqués, non seulement des biens des condamnés à mort, mais encore des biens ne provenant pas d'une condamnation capitale [24].

Nous savions déjà, par le témoignage de grammairiens [25], confirmé par deux passages de Démosthène, que l'ἔνδειξις, procédure criminelle applicable aux citoyens frappés d'atimie, qui exerçaient les droits civiques dont ils étaient privés, était dans certains cas de la compétence des Onze, dans d'autres cas de la compétence des

1 Plato, *Phaedo*, 3, D. p. 46, 1. — 2 *Ibid.*, 65, D. p. 91, 41; voir C. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 1, p. 386 et s. — 3 Voir les textes cités *suprà*, *s. v.* APAGOGÈ: cf. pour l'altération des poids et mesures, *C. inscr. att.* II, n° 476, 56 et s. p. 285. — 4 Isocrat. *De permut.* § 237, D. p. 232. — 5 Antiph. *De caede Herod.* § 17, D. 27. — 6 Demosth. *C. Androt.* § 26, R. 601. — 7 Poll. VIII, 50. — 8 Dem. *C. Androt.* § 52, R. 609. — 9 Dem. *C. Timocr.* § 65, R. 721. — 10 Aeschin. *C. Timarch.* § 113, D. p. 49; Dem. *C. Lacrit.* § 47, R. 940. — 11 Dem. *C. Timocr.* § 113, R. 736. — 12 Aristot. *Const. d'Athènes*, 52. — 13 Xen. *Memorab.* I, 2, 62; Harpocrat. *s. v.* Ἀνδραποδιστής, et Didot, *Oratores Attici*, II, p. 364. — 14 Isocrat. *De permut.* § 90, D. p. 212. — 15 Voir Antiph. *De caede Herod.* §§ 9 et s. D. p. 25. — 16 Lysias, *C. Theomn.* I, § 10, D. p. 134. — 17 Aristoph. *Vesp.* 1108. — 18 Le δικαστήριον τὸ Παράβυστον est cité dans une inscription du *Corp. inscr. att.* II, n° 822, B, 12. — 19 Pausan. I, 28, § 8. — 20 Koehler, *Hermes*, VI, p. 96, note 1. — 21 Antiph. *De nece Herod.* §§ 10 et 11, D. p. 25. — 22 338, 35. Voir *suprà*, *s. v.* APOGRAPHÈ, I, p. 310. — 23 Perrot, *Droit public d'Athènes*, p. 276; cf. Lipsius, *Att. Process*, p. 88. — 24 Bœckh, *Seewesen*, p. 535, note 1. — 25 Bekker, *Anecd.* I, p. 250. 10.

thesmothètes[1]. « Le délinquant pris en flagrant délit sera dénoncé aux Onze ou conduit devant eux, pour qu'ils s'assurent de sa personne[2]. » Les prytanes et les proèdres qui manqueront à leurs devoirs « seront dénoncés aux thesmothètes, en suivant les règles édictées pour le cas où un débiteur du Trésor exercerait une magistrature[3]. » Aristote ne contredit pas ces témoignages ; car, tout en déclarant que les ἐνδείξεις sont de la compétence des Onze, il ajoute que les thesmothètes sont également compétents pour plusieurs ἐνδείξεις[4]. Il est regrettable qu'il n'ait pas précisé dans quels cas exceptionnels l'ἔνδειξις devait être portée devant les thesmothètes ; mais, de son rapide exposé, il résulte bien que la règle était la dénonciation aux Onze[5].

Nous venons de dire quelles étaient, à l'époque classique, les attributions des Onze. Il serait plus malaisé de déterminer l'époque à laquelle fut institué ce collège de magistrats. Le mode de recrutement indiqué par Pollux, dix des Onze étant les représentants des dix tribus, autoriserait à croire qu'ils se rattachent à la constution de Clisthène, et qu'ils ne peuvent être antérieurs à 509[6]. Un passage d'Héraclide, dont le texte varie suivant les éditions[7], a porté Ullrich à désigner comme leur créateur Aristide[8]. Mais, laissant de côté la question de recrutement, qui leur paraît fort obscure, d'autres historiens sont arrivés à cette conclusion que les Onze existaient dès le commencement du VIe siècle[9], et cette thèse a trouvé un appui dans le résumé que nous donne Aristote de la Constitution de Solon. « Ce législateur divisa les citoyens en quatre classes, en réservant exclusivement aux trois premières les magistratures, archontes, trésoriers, Onze, colacrètes[10]. » Ce texte n'est pas cependant aussi probant qu'on l'a soutenu et la question reste toujours indécise[11].

On a quelquefois comparé les Onze d'Athènes aux *Tresviri* ou *Triumviri capitales* de Rome. Les triumvirs étaient, en effet, comme les Onze, chargés de la surveillance des prisons et de l'exécution des condamnations capitales. Comme eux, ils pouvaient recevoir la dénonciation des crimes et procéder immédiatement aux actes d'instruction nécessaires et à l'arrestation des inculpés. Le lieu où ils siégeaient était sur le Forum, à proximité de la prison publique. Mais les triumvirs occupaient dans la hiérarchie des magistrats romains un rang beaucoup moins élevé que celui qui appartenait aux Onze dans la série des magistratures athéniennes, et cette différence est facile à justifier. Les triumvirs ne prononçaient pas de condamnations capitales ; ils exécutaient celles qui avaient été prononcées par les tribunaux, tandis que les Onze avaient la présidence d'un tribunal, l'ἡγεμονία δικαστηρίου, et qu'ils pouvaient même faire mettre à mort sans jugement les malfaiteurs, pris en flagrant délit, qui avouaient leur crime. Il ne semble pas d'ailleurs que les Onze aient jamais personnellement mis à mort les condamnés ; c'étaient, au contraire, les triumvirs qui procédaient en personne aux exécutions qui avaient lieu dans l'intérieur de la prison, en particulier à l'exécution des femmes et des personnages de distinction ; on avait même donné, pour ce motif, à la strangulation dans la prison, le nom de *supplicium triumvirale*[12]. Ces différences devaient influer sur la considération due aux magistrats. E. Caillemer.

HEPHAISTEIA (Ἡφαιστεῖα, Ἡφαίστια). — Fête athénienne en l'honneur d'Héphaistos [VULCANUS]. Elle avait lieu au mois Pyanepsion, nous ne savons pas exactement à quelle date, vraisemblablement entre les APATURIA et les CHALKEIA[1]. Peut-être même ne faut-il voir dans les cérémonies des HEPHAISTEIA qu'un épisode de la fête des Chalkeia, dont elles auraient été comme le prélude[2]. Ces cérémonies consistaient essentiellement en une course aux flambeaux [LAMPADÉPHORIA], plus spécialement réservée aux jeunes gens[3] ; pourtant il semble que la fête comportât aussi une course d'hommes faits[4], comme la fête analogue, mais distincte, des PROMETHEIA. Comme à toutes les lampadéphories, l'archonte-roi présidait à celle-ci[5] ; la gymnasiarchie des Hephaisteia est mentionnée par plusieurs textes[6]. La mention des chorèges dans un texte où les Hephaisteia sont associées aux Dionysia, aux Thargelia, aux Panathenaia et aux Prometheia, paraît indiquer que la fête comportait aussi des chœurs[7]. Il est possible qu'il faille rattacher à cette fête la ἱπποδρομία τοῦ Ἡφαίστου, dont parle Dion Cassius[8]. L. Couve.

HERAIA (Ἥραια, Ἡραῖα). — Fêtes et jeux en l'honneur d'Héra [JUNO]. Le culte d'Héra, la grande divinité féminine du ciel, était célébré dans un grand nombre de cités grecques et donnait lieu presque partout à des fêtes périodiques. Beaucoup de ces fêtes portaient des noms spéciaux, suivant le caractère particulier de la déesse qu'elles mettaient en lumière ou la légende déterminée qu'elles rappelaient. Ainsi, à Athènes et ailleurs, le culte grec célébrait le souvenir de l'union sacrée de Zeus et d'Héra, dans les cérémonies du HIEROS GAMOS[1] ; la fête des DAIDALA, célébrée en Béotie, en particulier à Platées, avait la même signification, comme aussi celle des HEROPHANEIA, qui se confond peut-être avec la précédente[2] et celle des HEROCHIA de Carysto. Héra, modèle sacré de la femme et type divin de l'épouse, présidait aux unions légitimes et le mois attique Gamélion, dans lequel se célébraient les GAMELIA, lui était consacré. A Lesbos, un concours de beauté se rattachait à son culte ; on l'appe-

[1] Voir *suprà, s. v.* ENDEIXIS, p. 615. — [2] Dem. *C. Timocr.* § 146, R. 746. — [3] *Eod. loc.* § 22, R. 707. — [4] *Const. d'Ath.* c. 52. — [5] Cf. Schol. in Aristoph. *Vesp.* 1108, D. p. 160. — [6] Hermann, *Staatsalterth.* 5e éd. § 139, note 4. — [7] *Politica*, c. 1. — [8] Ullrich, *Eilf-Maenner*, p. 254. — [9] Meier, *Attische Process*, p. 71 et s. ; Schubert, *De roman. aedilibus*, 1828, p. 94. — [10] *Const. d'Athènes*, c. 7. — [11] Voir, en sens divers, Lipsius, *Berichte* de l'Académie des sciences de Saxe, 1891, p. 53 et suiv. ; Headlam, *Election by Lot.* p. 185 et s. ; G. Gilbert, *Handbuch*, 2e éd. I, p. 285, note 3 ; Thumser, *Staatsalterth.* 1892, p. 567, note 12. — [12] Sur les *Tresviri capitales*, voir Mommsen, *Le Droit public romain*, trad. Girard, t. IV, 1894, p. 301 et s. — Bibliographie. Fr.-W. Ullrich, *Vier platonische Gespraeche... mit Anhang über die Eilf-Männer zu Athen*, Berlin, 1821 ; Crome, *De Undecimviris Atheniensium*, Düsseldorf, 1828.

HEPHAISTEIA. [1] Mommsen, *Heortologie*, p. 311-315 ; Roscher, *Lexicon der Mythol. s. v. Hephaistos.* — [2] Mommsen, *l. l.* ; Schoemann, *Gr. Alterth.* II, 3e éd. p. 519 ; Hermann, *Gr. Alterth.* II, § 56, 32 ; 62, 36 ; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 180 ; Pervanoglu, *Arch. Zeit.* 1870, p. 41 ; *Handbuch* d'Iw. Mueller, *Sakralalterth.* p. 160. — [3] Harpocrat. *s. v.* λαμπάς ; Hesych. et Suid. *s. v.* λαμπάς ; Herod. VIII, 98 ; Pollux, VIII, 90 ; Schol. Aristoph. *Ran.* 131, 1119 ; Rangabé, *Antiq. Hell.* II, n° 567 ; Bekker, *Anecdota*, 228 ; *Corp. inscr. attic.* III, n° 111 ; Ἐφ. Ἀρχ. 1883, p. 167. — [4] *Corp. inscr. attic.* II, 553 = *Corp. inscr. graec.* 213 = Dittenberger, *Sylloge*, 420. — [5] Aristot. Ἀθην. Πολ. § 56. — [6] Bekker, *Anecdota*, 228, *s. v.* γυμνασίαρχοι ; Andocid. *Myster.* 132 ; *Corp. inscr. attic.* II, 1340 ; Bœckh, *Staatshaushalt. d. Athen.* éd. Fraenkel, I, p. 551 ; Wecklein, *Hermes*, VII, 1873, p. 437 ; Krause, *Gymnastik*, I, 370 ; Schmidt, *Gr. Chron.* p. 280 ; Schoell, *Sitzungsb. der Bayer. Akad.* 1887, p. 1. — [7] Xenoph. *De republ. Ath.* 3, 4. — [8] Dio Cass. 78, 25.

HERAIA. [1] Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 165 ; Schoemann, *Gr. Alt.* 3e éd. II, p. 514 ; Iwan Müller, *Handbuch*, p. 163 ; Decharme, *Mythol.* p. 67 ; Foerster, *Die Hochzeit des Zeus und der Hera*, Breslau, 1867 ; Overbeck, *Griech. Kunstmyth.* ch. II ; Roscher, *Lexicon*, *s. v.* Hera, p. 2099. — [2] Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* n° 42 *b* ; *Rhein. Mus.* XI, 1857, p. 336 ; *Corp. inscr. Graec. sept.* n° 48.

lait KALLISTEIA [1]. Laissant de côté toutes ces fêtes, qui sont décrites ailleurs, nous ne nous occuperons ici que de celles qui portaient le nom de *Heraia*.

I. Les plus fameuses entre toutes étaient celles d'Argos qui se célébraient tous les cinq ans [2], en dehors de la ville, devant l'Héraion, non loin de l'Acropole de Mycènes [3]. Elles avaient un éclat tout particulier, et la foule y accourait de tous les points de la Grèce [4]. Hygin raconte ainsi leur origine [5] : lorsque Danaus mourut, Lyncée, son gendre, qui devait lui succéder, apprit l'heureuse nouvelle par Abas, un fils qu'il avait eu d'Hypermnestre ; comme il cherchait de quelle façon il pourrait récompenser le jeune homme, il aperçut, suspendu au mur du temple, un bouclier qui avait appartenu à Danaus et que celui-ci avait consacré à Héra. Il le détacha et en fit don à Abas ; en même temps, il fonda les jeux qui se sont depuis appelés ἀσπὶς ἐν Ἄργει. Les Heraia, que les textes désignent souvent aussi sous le nom d'HEKATOMBAIA [6], se confondent en effet avec l'ἀσπὶς ἐν Ἄργει [7] ; Bœckh avait déjà montré [8] qu'à ses yeux il n'y avait pas lieu de distinguer ces trois fêtes l'une de l'autre ; et, depuis, les découvertes épigraphiques n'ont fait que confirmer ces conclusions [9]. Les fêtes, qui duraient plusieurs jours, commençaient par de grands sacrifices de taureaux (d'où le nom d'Hekatombaia), que suivaient des distributions de viandes au peuple et un festin sacré [10]. La prêtresse, qui présidait au sacrifice, arrivait au temple dans un char traîné par des bœufs blancs [11] ; c'est évidemment à cet épisode des Heraia que se rapporte l'histoire de Cléobis et Biton, s'attelant au char où leur mère, prêtresse d'Héra, devait prendre place [12]. Il y avait aussi une grande procession solennelle, dans laquelle les hommes faits figuraient en armes [13]. C'est que Héra, l'épouse de Zeus, est en même temps la mère d'Arès ; et on sait la part ardente qu'elle prit aux combats engagés devant Troie. La procession d'hommes armés des Héraia à Argos, comme à Égine, en Élide, à Samos, rappelle ce caractère belliqueux de la déesse [14].

De même aussi les jeux, qui étaient la partie la plus importante de la fête, avaient un caractère guerrier très marqué. Sans doute, les concours musicaux y avaient leur place [15] avec les concours gymniques et les diverses variétés de courses [16]. Mais les jeux guerriers dominaient ; c'était l'ἅρμα πολεμιστήριον [17] ; c'était surtout la course de l'ἀσπίς, le plus fameux des concours aux Héraia [18]. Il faut probablement reconnaître ce jeu dans une peinture de



Fig. 3752. — La course du bouclier, aux *Heraia* d'Argos.

vase (fig. 3752) plusieurs fois publiée [19]. « Un bouclier est fixé à une grande haste fichée en terre ; les cavaliers doivent y planter leurs javelots en passant devant à l'allure la plus rapide, ou peut-être renverser le bouclier. Le premier cavalier a déjà lancé son javelot, qui s'est brisé en tombant ; deux autres cavaliers s'élancent à sa suite ; au-dessus d'eux planent deux génies ailés, portant l'un une couronne, l'autre une bandelette. » Le vainqueur recevait en prix, outre une couronne de myrte, un bouclier d'airain [20]. C'est sans doute un de ces triomphateurs que représente une autre peinture de vase où se voit un éphèbe debout devant un autel où il va faire une libation ; son bouclier est attaché à son bras gauche, et il tient à la main le rameau de la victoire [21]. Rappelons

1 Schol. *Iliad.* IX, 129 ; Hermann, *Griech. Alterth.* II, § 66, 42. — 2 Hygin. fr. 170. — 3 Pausan. II, 24, 2 ; Strab. VIII, 10 ; Aeneas *Tact.* c. 17 ; Pausan. II, 17, 1. — 4 Parthen. *Narr.* ch. XIII ; Aeneas, *Tact.* 17 ; Plutarch. *Vit. Demetr.* 25. — 5 Hygin. fr. 170, 273. — 6 Hesychius, *s. v.* Ἀγὼν χαλκεῖος ; Schol. Pind. *Olymp.* VII, 83, 152. — 7 Ἀσπὶς ἐν Ἄργει : *Corp. inscr. graec.* 5913 ; *Inscr. graec. It. et Sicil.* 1102. Ἀσπὶς ἐξ Ἄργους ; *Corp. inscr. graec.* 234, 1068, 1421, 2810, 3208, 5804, 5915. — 8 *Corp. inscr. graec.* 1124 ; Boeckh, *Explic. ad Pind.* III, p. 175. — 9 *Corp. inscr. graec.* 1121, 1122, 1124, 1720 ; Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* n°s 112 *a*, 119, 120 ; *Corp. inscr. Graec. sept.* 48 ; *Rhein. Mus.* XI, 1857, p. 336 ; *Rev. arch.* XXIV, 1872, p. 109 ; Dittenberger, *Sylloge*, 398, 6 : *Arch. Zeit.* XXXVIII, 1880, p. 54, n° 337 ; 164, n° 366. — 10 Palaephat. ch. LI ; Euripid. *Elect.* v. 172 ; Herodot. I, 31 : Schol. Pind. *Olymp.* VII, 83, 152 ; *Nem.* X, 22 ; Parthen. *Narr.* ch. 13. — 11 Palaephat. 51 ; Herod. I, 31. — 12 Herod. I, 31 ; Foerster, *Arch. Zeit.* XXIX, 1872, p. 124. — 13 Aeneas, *Tact. Poliorc.* 17. — 14 Preller-Robert, *Gr. Mythol.* I, p. 168 ; Decharme, *Mythol.* p. 68. — 15 Boeckh, *Explic. ad Pind.* III, p. 175. — 16 Dittenberger, *Sylloge.* 398, 6 ; *Rev. arch.* XXIV, 1872, p. 109. — 17 Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* n° 112 *a*. — 18 Pind. *Nem.* X, 22 ; Zenob. *Prov.* VI, 52 ; Hesychius, *s. v.* ἀγὼν χαλκεῖος ; Lactant. ad. Stat. *Theb.* II, 258 ; Plut. *Vit. Cleom.* 17. — 19 Welcker, *Alte Denkmaeler*, III, p. 514, pl. XXXV, 2 ; Millin, *Peint. de vases* (éd. S. Reinach, I, pl. XLV). Le même sujet est figuré sur un aryballe à figures rouges, inédit, du Musée d'Athènes (n° 1631 ; cf. Δελτίον ἀρχαιολ. 1892, p. 90, n° 26). — 20 Zenob. *Prov.* II, 3 ; Lactant. ad Stat. *Theb.* II, 258 ; Schoemann, ad Plut. *Vit. Cleom.* 17 ; Schol. Pind. *Olymp.* VII, 83, 152 ; *Nem.* X, 22 ; Hygin. *Fr.* 170, 273 ; Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* n° 122 ; *Rhein. Mus.* 1848, p. 101 ; *Arch. Zeit.* 1844, p. 345 ; Ross, *Arch. Aufs.* II, p. 662. — 21 Millingen, *Vases Coghill*, pl. XLVII ; Gerhard, *Arch. Zeit.* XI, 1853, p. 21.

encore qu'un proverbe fameux chez les Grecs, ἄξιος εἶ τῆς ἐν Ἄργει ἀσπίδος, doit probablement son origine au jeu que nous venons de décrire[1]. Une monnaie d'Argos[2], qui porte au revers l'inscription ΗΡΑΙΑ avec une palme dans une couronne, nous montre qu'à l'époque de Septime-Sévère, les Héraia d'Argos n'avaient rien perdu de leur vogue[3].

II. Les fêtes d'Héra à Egine, imitées de celles d'Argos, portaient indifféremment le nom de Héraia et celui d'HÉKATOMBAIA[4].

III. Un passage de Plutarque[5], relatif à Thèbes, mentionne des Héraia avec courses de chevaux; mais il ne dit pas explicitement qu'il s'agisse de jeux célébrés à Thèbes même.

IV. Les Héraia de Corinthe étaient la fête d'Héra Ἀκραία, dont le temple se trouvait en dehors de la ville, sur le promontoire qui marque l'entrée du golfe de Léchée, en face de Sicyone[6]. C'était une fête annuelle, d'un caractère expiatoire (πένθιμος), dont un scholiaste d'Euripide[7] nous raconte ainsi l'origine : Médée avait laissé ses enfants dans le temple d'Héra Acraea comme dans un asile inviolable; mais les habitants du pays les mirent à mort, sans respecter le sanctuaire. Bientôt après, une peste ayant affligé le pays, les Corinthiens reçurent de l'oracle l'ordre d'expier ce meurtre par des sacrifices et d'autres honneurs rendus aux enfants de Médée. On sacrifiait des chevreaux à la déesse, et on lui consacrait sept jeunes gens et sept jeunes filles, appartenant aux premières familles de la ville, qui devaient servir dans le temple pendant un an[8].

V. Les fêtes d'Héra à Olympie étaient une des grandes solennités de l'Élide. On racontait qu'elles avaient été fondées par Hippodamie, après son mariage avec Pélops; mais on disait aussi une autre légende : Damophon, tyran de Pise, avait fait beaucoup de mal aux Éléens; à sa mort, les habitants de Pise prirent l'initiative d'une réconciliation, en fondant un collège de seize femmes, choisies dans les seize villes de l'Élide et consacrées à Héra; elles furent employées à tisser un péplos pour la déesse, et la consécration solennelle de ce péplos fut l'origine des Héraia[9]. Quoi qu'il en soit de ces légendes, l'épisode principal des Héraia était en effet la consécration du péplos, que seize femmes choisies avaient tissé; la fête avait lieu tous les cinq ans. Elle se terminait par de grands jeux qui consistaient surtout en courses de jeunes filles[10]; les vierges qui y prenaient part couraient vêtues d'un chiton court, et les cheveux dénoués. Celles qui étaient victorieuses recevaient comme prix une couronne d'olivier et un morceau du bœuf qui avait été sacrifié à Héra avant la course; elles consacraient leur portrait dans le sanctuaire[11]. C'étaient aussi des femmes qui jouaient le rôle d'agonothètes des jeux[12].

VI. Héra était la grande divinité d'Arcésiné, à Amorgos; elle y avait ses fêtes périodiques, appelées Heraia, sur lesquelles nous n'avons aucun détail[13].

VII. Des fêtes solennelles d'Héra, célébrées à Cos, nous ne savons rien non plus, sinon que les esclaves en étaient exclus[14].

VIII. Les Héraia de Samos sont mieux connues. C'étaient des fêtes annuelles qui rappelaient le ἱερὸς γάμος de Zeus et d'Héra[15], mais qui, en même temps, avaient un caractère guerrier, comme celles d'Argos[16]. Elles comportaient des sacrifices solennels et une procession à laquelle prenaient part tous les habitants de l'île; les hommes y figuraient en armes, et tous les adorants se rendaient au temple, parés de colliers et de bracelets, à la mode ionienne, les cheveux tressés et tombants sur les épaules[17]. Cette procession avait donné lieu à un proverbe : βαδίζειν Ἡραῖον ἐμπεπλεγμένον[18]. Puis venaient les jeux qui comprenaient des concours gymniques et des courses, une lampadédromie, des concours musicaux, littéraires et dramatiques[19]. D'origine très ancienne, les Héraia de Samos furent en vogue jusque sous l'Empire[20]; sous les Antonins, on les appelait : τὰ μεγάλα Σεβαστὰ Ἡραῖα[21]; il faut sans doute leur rapporter une monnaie de l'époque impériale où est figurée Héra, vêtue d'un chiton court, tenant à la main une couronne et une palme[22].

Plutarque raconte qu'après la bataille d'Ægos-Potamos, les Samiens renoncèrent au nom d'Héraia et donnèrent à leur fête nationale le nom de LYSANDRIA, mais cette appellation nouvelle ne fut pas conservée longtemps[23].

IX. Les Héraia de Carie, une des grandes solennités du culte stratonicéen, déjà signalées par quelques inscriptions de Lagina et de Mylasa[24], ne nous sont bien connues que depuis quelques années, grâce à la découverte du sanctuaire de Zeus Panamaros[25]. C'était une fête pentétérique : Ἥραια κατὰ πενταετηρίδα[26]; elle se célébrait au sanctuaire d'Héra, à Panamara[27]. Nous ne savons si elle avait pour principal caractère de rappeler le ἱερὸς γάμος; mais en tout cas, elle était présidée par le ἱερεὺς τοῦ Διὸς τοῦ Πανημερίου[28], et, dans presque toutes les dédicaces de Panamara, Héra et Zeus sont associés[29]. Les Héraia étaient marquées par des théories solennelles; la cérémonie religieuse était suivie de distributions publiques, de repas et de réjouissances, en particulier de représentations théâtrales. Des mystères accompagnaient les cérémonies publiques, et il semble que les femmes y occupaient la première place; elles reçoivent leur part des distributions dans le sanctuaire d'Héra, tandis que

[1] Zenob. *Prov.* II, 3; Boeckh, *Explic. ad Pind.* III, p. 175. — [2] Mionnet, *Suppl.* IV, p. 247, nº 79; *Arch. Zeit.* 1843, p. 151. — [3] Sur les Heraia d'Argos, voir : Schoemann, *Griech. Alterth.* 3e éd. II, p. 515; Hermann, *Gr. Alt.* § 52, 1 et 2; Iwan Müller, *Handbuch*, p. 175; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 160; Böttiger, *Kunstmyth.* II, p. 280; Roscher, *Lexicon*, *s. v.* Hera, p. 2076; Panofka, *Terracotten*, pl. XI, 1. — [4] Schol. Pind. *Pyth.* VIII, 83, 113; Hermann, *l. c.* § 52, 20; Schoemann, *l. c.* p. 515; O. Müller, *Aegin.* p. 140, 149; Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* nº 42 *b*; *Rhein. Mus.* 1857, p. 336. — [5] Plut. *De genio Socr.* 18; Roscher, *Lexicon*, *s. v.* Hera, p. 2081. — [6] Strab. VIII, p. 380; Tit. Liv. XXXII, 23. — [7] Eurip. *Med*, éd. Weil, v. 1379; Schol. *Med.* v. 10, 273, 1379. — [8] Schol. *Med.* v. 273; Hesych. *s. v.* αἶξ; Aelian. *Var. Hist.* V, 21; Zenob. *Prov.* I, 27; Schoemann, *l. c.* p. 515. — [9] Pausanias, V, 16, 2; VI, 24, 8. — [10] Pausan. *l. c.*; Visconti, *Mus. Pio Clem.* III, pl. XXVII. — [11] Pausan. *l. c.* — [12] Schoemann, *l. c.* p. 516; Hermann, *l. c.* § 51, 4; Iwan Müller, *Handbuch*, p. 37; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 169, 692, note 2; Curtius, *Pelop.* II, p. 24, 62; Weniger, *Das Kollegium der 16 Frauen in Elis*, Progr. Weimar, 1883. — [13] *Corp. inscr. graec.* add. 2264 *l*; *Ath. Mitth.* I, p. 342; *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 229; XV, 1891, p. 593; XVI, 1892, p. 268; Hermann, *Gr. Alt.* § 65, 15. — [14] Athen. 262 *c*, 639 *d*. — [15] Lactant. *Inst. Christ.* I, 17; Böttiger, *Kunstmyth.* II, p. 235. — [16] Polyaen. *Strateg.* I, 23. — [17] Athen. p. 525 E; Polyaen. *l. c.* — [18] Böttiger, *l. c.*; Panofka, *Res Samiorum*, p. 51; *Terracotten*, pl. XI, 1; Hermann, *l. c.* § 66, 20; Iwan Müller, *Handbuch*, p. 176; Stamatiades, *Samiaka*. — [19] Stamatiades, *Samiaka*, nº 44; *Journ. of Hell. Stud.* VII, 1886, p. 147. — [20] *Ath. Mitth.* IX, 1884, p. 196, 256, 263; Stamatiades, *Samiaka*, nº 38 : ἐπώνυμος ἐν τῷ ἱερῷ τῆς βασιλείου θεᾶς Ἥρας ἀγών. — [21] Stamatiades, *Samiaka*, nº 58. — [22] P. Gardner, *Samos and Samian Coins*, *Numism. Chron.* 1882, p. 283, nº 21, pl. VI, 5. — [23] Plut. *Vit. Lysandr.* 18; *Journal of hell. Stud.* 1886, p. 147. — [24] *Corp. inscr. graec.* 2719, 2693; ce dernier texte se rapporte probablement aux Heraia de Stratonicée, bien qu'il provienne de Mylasa; rien, en effet, ne permet de supposer qu'on célébrât des Heraia à Mylasa. Cf. Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, nº 474 : l'attribution de ce texte aux Heraia est douteuse. — [25] *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 146, nº 46; p. 225-239; p. 373-391; XII, 1888, p. 82-104; 249-273; 479-490; XV, 1891, p. 169-209. — [26] *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 86, 91; XV, 1891, p. 173. — [27] *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 100; XV, 1891, p. 190. — [28] *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 375-377. — [29] *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 249-269, *passim*.

les hommes se réunissent dans le Κομύριον, temple de Zeus Κώμυρος [1], dont l'accès paraît interdit aux femmes. Les Héraia étaient à Stratonicée la fête propre des femmes, comme les KOMYRIA étaient la fête des hommes [2].

X. Enfin, dans la Grande-Grèce, nous trouvons la trace de fêtes de Héra Λακινία, à Crotone et à Sybaris; elles attiraient de grandes foules et comportaient, au moins à Sybaris, des concours musicaux [3]. C'est peut-être à ces fêtes qu'il faut rapporter une tessère de plomb, trouvée en Sicile, et qui porte l'inscription ΗΡΕΑ = Ἥραια [4]. Louis Couve.

HERAKLEIA (Ἡράκλεια). — Fêtes et jeux en l'honneur d'Héraklès.

I. Considéré comme protecteur des gymnases, Héraklès [HERCULES] était généralement associé à Hermès, et souvent les fêtes d'Héraklès se confondaient avec celles d'Hermès [HERMAIA]. Mais quelquefois les Hérakleia étaient des fêtes distinctes, par exemple à Thèbes, centre du culte d'Héraklès, où les Hérakleia se célébraient dans le gymnase d'Iolaos et recevaient aussi, pour cette raison, l'appellation de IOLAEIA [1]. Les fêtes duraient plusieurs jours et consistaient en sacrifices et en concours de diverses sortes : πένταθλον, ἀγὼν γυμνικός, ἀγὼν ἱππικός [2]. Le vainqueur recevait comme prix un trépied d'airain [3]. Nous savons aussi que ces fêtes comportaient des concours musicaux, auxquels prenait part le collège des artistes dionysiaques de l'Hellespont et de l'Ionie [4].

Des jeux du même genre avaient lieu à Thisbé de Béotie [5].

II. En Attique, où le culte d'Héraklès était très répandu, les fêtes portant le nom d'Hérakleia étaient très nombreuses [6]. Les plus fameuses étaient celles de Marathon, où les vainqueurs recevaient en prix des phiales d'argent [7], et celles du dème de Diomeia, au Cynosarge, qui étaient connues autant sous le nom de DIOMEIA que sous celui d'Hérakleia [8]. Nous n'avons pas de détails sur la nature de ces jeux.

III. A Sicyone, Pausanias raconte qu'on offrait à Héraklès des sacrifices, comme à un dieu plutôt que comme à un héros. Les fêtes duraient deux jours et prenaient le premier jour le nom d'Ὀνόματα, le second celui de Ἡράκλεια [9].

IV. Des Hérakleia de Syros nous ne savons rien, sinon qu'elles comportaient une procession solennelle [10].

V. En Asie Mineure, nous trouvons la trace de fêtes d'Héraklès, avec concours gymniques : en Éolide, peut-être à Cymé [11] ; à Tralles [12], à Iasos [13], à Attuda du Méandre, où les jeux, célébrés à l'imitation de ceux d'Olympie, portaient aussi le nom d'Ἀδράστηα, d'après leur fondateur [14] ; à Téos, où le culte d'Héraklès était associé à celui d'Hermès et des Muses [15] ; à Lesbos [16] et jusqu'en Phénicie, à Tyr [17].

VI. Les Hérakleia de Cos étaient importantes. Nous savons par plusieurs inscriptions [18] qu'on offrait à Cos des sacrifices solennels en l'honneur d'Héraklès, en souvenir des légendes relatives à l'arrivée du héros dans l'île. Un décret, qui a pour but de rétablir la liste exacte des adorateurs autorisés d'Apollon et d'Héraklès au sanctuaire d'Halasarna (IIIe siècle), mentionne les Hérakleia de Cos et nous apprend que ces fêtes étaient destinées à rappeler la division primordiale de l'île en trois tribus [19] ; au jour des fêtes, tous les assistants étaient répartis en trois groupes : Hylléens, Dymanes, Pamphyles, dont chacun avait son prêtre particulier. Apollon y tenait la première place, comme étant le dieu dorien par excellence ; quant à Héraklès, il est le conquérant de l'île de Cos et l'ancêtre légendaire des Hylléens. Les Hérakleia de Cos comportaient, avec les sacrifices, un repas solennel [20].

VII. Enfin, à l'autre extrémité du monde grec, en Sicile, à Agyrion, Héraklès, associé à Iolaos, avait aussi ses sacrifices annuels et ses fêtes, avec concours gymniques et courses de chevaux. Les maîtres, en ces jours de fêtes, se confondaient avec les esclaves, et tous ensemble, nous dit Diodore, honoraient le dieu par des danses, des festins et des sacrifices [21]. Louis Couve.

HERCULES (Ἡρακλῆς). — Comme la plupart des noms de dieux ou de héros, celui d'Héraclès est un problème. Et tout d'abord, c'est une question de savoir s'il faut y reconnaître le nom même du héros, ou un surnom qui recouvre une appellation primitive. S'il faut en croire Diodore de Sicile et Apollodore, le nom véritable serait Ἀλκαῖος, auquel la Pythie ou les Argiens ont substitué celui d'Héraclès, qui a prévalu [1]. On peut remarquer qu'Alcée rappelle Alcmène, le nom de la mère du héros, que le père d'Amphitryon s'appelait de même, et qu'enfin Héraclès a continué, dans la littérature, à porter le nom d'Ἀλκείδης, qui en est une variante [2].

Primitif ou non, que signifie le nom d'Héraclès et d'où provient-il? Les anciens l'ont interprété comme l'équivalent de Ἥρας κλέος, « la gloire de Héra ». Dans quel sens entendre cette étymologie? ὅτι δι' Ἥραν ἔσχε κλέος, dit Diodore, ce qu'il commente ainsi : le héros, ayant étranglé dès le berceau les serpents que la déesse envoya

1 *Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 173-175. — 2 *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 486. — 3 Strab. VI, 11, § 261 ; Aristot. *De mirab. auscult.* 96 ; Dionys. Perieg. *Orbis descriptio*, v. 371 ; Athen. XII, 521 *e*, 541 *b* ; Aelian. *Var. hist.* III, 43 ; Plut. *De sera num. vind.* 12 ; Steph. Byz. *s. v.* Σύβαρις ; Roscher, *Lexicon*, *s. v.* Hera, p. 2086-7. — 4 Salinas, *Annali*, 1866, p. 19, 23, *tav. d'agg.* B, nº 7.

HERAKLEIA. 1 Pind. Schol. *Olymp.* XIII, 148 ; Schol. *Pyth.* IX, 156 ; *Isthm.* I, 79 ; *Nem.* IV, 32 ; Plut. *De fraterno amore*, ch. XXI ; *Corp. inscr. graec.* 1068 ; *Corp. inscr. Graec. sept.* 48, 49, 1857 ; *Corp. inscr. attic.* II, 1323, 1358 ; III, 127, 129 ; *Archiv. des Missions*, 1867, p. 533, nº 48 ; *Rhein. Mus.* 1857, p. 336 ; Le Bas-Foucart, *Inscr.* II, 42 *b* ; Aristoph. *Acharn.* 867 ; Krause, *Gymn. u. Agon.* p. 779 ; Hermann, *Griech. Alterth.* 2e éd. II, § 63, 12 ; Schoemann, *Gr. Alt.* II, 3e éd. p. 535 ; Preller, *Gr. Myth.* 3e éd. II, p. 184 ; *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 443. — 2 Pind. Schol. *Isthm.* III, 114 ; Boeckh, *Explic. ad Pind.* III, p. 175. — 3 Pind. Schol. *Olymp.* VII, 153. — 4 *Corp. inscr. graec.* 3067, l. 20 ; *Bull. de corr. hell.* IV, 1880, p. 336. — 5 Pausan. IX, 32, 2 ; Pollux, *Onom.* I, 30 ; Krause, *Gymn. u. Agon.* p. 780 ; Hermann, *Gr. Alt.* § 63, 11. — 6 Harpocrat. *s. v.* Ἡράκλεια ; Hermann, *Op. l.* II, § 62, 21 à 24 ; Schoemann, *Gr. Alt.* II, p. 534. — 7 Pind. Schol. *Olymp.* IX, 95 et Boeckh, *Explic.* III, p. 193 ; Demosth. *Ambas.* § 60, 86, 125 ; Herodot. VI, 116 ; Aristoph. *Ran.* 651 ; Pollux, *Onom.* VIII. 107 ; Rhangabé, *Antiq. hell.* II, 786, 799 ; Pausan. I, 15, 4. — 8 Pind. Schol. *Olymp.* XIII, 148 ; Athen. VI, 76 ; XIV, 3. — 9 Pausan. II, 10, 1 ; Schoemann, *Gr. Alt.* II, p. 534 ; Hermann, *Gr. Alt.* II, § 52, 32 ; Kayser, *Zeits. f. d. Alt.* 1848, p. 506 ; Curtius, *Pelop.* II, p. 585. — 10 *Corp. inscr. graec.* 2347 *c*, l. 49 ; Hermann, *Gr. Alt.* § 65, 14 ; Schoemann, *Gr. Alt.* II, p. 535. — 11 *Corp. inscr. graec.* 3640. — 12 *Corp. inscr. graec.* 2936 : ἄεθλοι Ἡρακλῆος. — 13 Dittenberger, *Sylloge*, 399 ; *Bull. de corr. hell.* V, 1881, p. 231, nº 20, l. 19 ; *Inscr. gr. Sicil. et Ital.* nº 747 ; *Corp. inscr. graec.* 5804 : Ἡράκλεια ἐπινίκια αὐτοκράτορος Νερούα Τραιανοῦ. Kaibel suppose qu'il s'agit ici des Hérakleia de Iasos, mais ce n'est pas certain. — 14 *Bull. de corr. hell.* XIV, 1890, p. 238. — 15 *Corp. inscr. graec.* 3044, 3059, 3088 ; Hermann, *Gr. Alt.* § 66, 16. — 16 *Bull. de corr. hell.* IV, 1880, p. 447. — 17 *Corp. inscr. graec.* 4472 : Ἡράκλεια Κομμόδεια. — 18 Plut. *Quaest. graec.* 58 ; *Bull. de corr. hell.* V, 1881, p. 217 ; Paton et Hicks, *Inscr. of Cos*, nos 36, 39. — 19 *Bull. de corr. hell.* VI, 1882, p. 259 et suiv. ; Cauer, *Delectus*, nº 161 ; Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, nº 367. — 20 *Bull. de corr. hell.* VI, 1882, p. 255, face IV, l. 45 : τοῖς Ἡρακλείοις, ἐπεί κα μέλλωντι κλείνεσθαι τοὶ φυλέται ; Dubois, *De Co insula*, p. 27 et 45. — 21 Diod. Sicil. IV, 24 ; Hermann, *Op. l.* II, § 43, 10 ; 68, 33.

HERCULES. 1 Diod. IV, 10 ; cf. I, 24, où l'on voit que cette tradition est empruntée à Matris de Thèbes ; Apollod. *Biblioth.* II, 4, 12. — 2 Wilamowitz, *Euripid. Herakles*, I, p. 293. Cf. dans le *Lexikon* de Roscher les articles *Alkaios*, *Alkeides*, *Alkeus*, où l'on trouvera les références aux textes anciens. Ἀλκείδης est un nom propre, et non un patronymique ; le patronymique tiré d'Alkaios est Ἀλκαΐδης ; Pind. *Ol.* VI, 68. Wilamowitz compare encore Alkathoos, nom d'un Héraclès mégarien ; *ibid.* p. 294, n. 47.

pour l'étouffer, c'est à la déesse elle-même, par voie de conséquence, qu'il dut sa gloire [1]. Les modernes qui sont restés fidèles à cette explication laborieuse, cherchent du moins à donner à l'étymologie un sens plus acceptable. Pour Preller, Héraclès, persécuté par Héra, reste néanmoins respectueux envers elle et fidèle à ses ordres, de telle sorte que ses exploits servent à glorifier la déesse qui, en retour, lui procurera l'apothéose après ses épreuves [2]. De même, pour M. de Wilamowitz, Héraclès est « la gloire d'Héra », en ce sens qu'il a illustré la déesse nationale d'Argos, c'est-à-dire en définitive Argos même : interprétation qui est d'accord avec sa théorie sur l'origine argienne du nom et des légendes principales d'Héraclès [3]. D'après une autre théorie, Ἡρακλῆς ne serait que la forme masculine d'Ἥρα, et cette étymologie est liée à une conception particulière des rapports entre les deux divinités [4].

On a fait remarquer, d'autre part, qu'il n'est point nécessaire d'identifier les deux premières syllabes d'Héraclès avec la déesse Héra ; elles peuvent faire penser aussi au radical de ἥρως [5], qui comporte lui-même diverses dérivations [HEROS]. Le sanscrit *svar* signifie « le soleil, le ciel lumineux » ; le zend *hvare*, « le soleil » ; de telle sorte que le composé Héraclès pourrait s'entendre : « le glorieux du soleil » ou « du ciel lumineux ». On peut encore rapprocher de ἥρως et de la première partie du nom d'Héraclès le sanscrit *sâra*, « force, vigueur ». Et cette dernière hypothèse aurait un caractère d'autant plus spécieux qu'Iphiclès, le frère jumeau d'Héraclès, et manifestement son doublet dans la légende, où il s'est effacé devant lui, a sans aucun doute possible le sens de « glorieux par la force, par la vigueur ». Iphiclès et Héraclès seraient donc synonymes et tireraient leur nom de la vigueur qui est leur principal attribut [6].

Il est inutile de rappeler ici les essais d'explication qui semblent aujourd'hui abandonnés [7]. Mais nous devons encore faire mention de certaines étymologies qu'ont imaginées les partisans de l'origine sémitique, comme celle de Héraclès = Harokel (le voyageur) ou Arkhal (le fort vainc) [8]. Nous ne saurions y voir que de vaines analogies. Quelle que soit la nationalité primitive d'Héraclès, il ne semble guère possible de contester la physionomie franchement grecque de son nom.

I. Origine et formation de la légende. — Cette variété d'étymologies répond à l'incertitude où l'on est sur le caractère primitif et l'origine du personnage et de la légende d'Héraclès. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'entreprendre l'exposé des systèmes entre lesquels les savants sont partagés, encore moins d'en faire la critique. Il suffira de quelques indications très sommaires.

Nous ne dirons rien du rapprochement qu'Hérodote et, beaucoup plus tard, Diodore de Sicile ont fait entre Héraclès et une divinité analogue qu'ils attribuent au panthéon égyptien [9]. Les modernes ont renoncé à chercher dans cette voie les origines du héros grec. Ses attaches avec Sandon, divinité solaire assyrienne, phénicienne ou plus probablement cilicienne [10], introduite plus tard en Lydie, sont également fort hypothétiques, et, en tous cas, il semble qu'il faille écarter toute idée de filiation de l'un à l'autre [11].

Les analogies avec Melkart, le dieu phénicien, sont beaucoup plus sensibles. Fondateur de Tyr et seigneur de la ville, Melkart est sans doute une des formes du Dieu-Fils des Phéniciens ; c'est « le dieu fort qui parcourt la terre, domptant les fauves et civilisant les hommes, le dieu savant qui découvre et enseigne les arts utiles, le voyageur et le marin qui va fondant les colonies [12] ». Son culte fut tout naturellement transporté dans les établissements que les Tyriens semèrent dans la Méditerranée et en Grèce même. Les Grecs, en contact avec eux, apprirent par eux à connaître Melkart ; ils remarquèrent les rapports qui l'unissaient à leur Héraclès, ils les identifièrent. Sur un point au moins, cette assimilation nous est attestée par un témoignage formel. Pausanias parle d'un Héracléion à Erythrae, où l'on aurait adoré une antique idole phénicienne, venue miraculeusement de Tyr par mer [13]. Le renseignement qu'on trouve dans Hérodote [14] et, sans doute d'après lui, dans Pausanias [15], sur l'existence d'un sanctuaire d'Héraclès tyrien à Thasos est beaucoup moins concluant, et paraît même prouver que ce n'est pas le Melkart tyrien qui était adoré à Thasos, puisqu'on trouvait à Tyr même un sanctuaire de l'Héraclès thasien, ce qui indique que celui-ci était distinct de la divinité poliade [16]. On peut croire aussi que les Grecs firent passer dans la légende d'Héraclès bien des traits qu'ils empruntèrent à celle de Melkart. Mais sur l'importance de ces emprunts les érudits sont loin de s'accorder : tel mythe qui semble aux uns d'origine authentiquement phénicienne a pour les autres un caractère hellénique indéniable. En tous cas, même si quelques adaptations sont plausibles, il ne s'ensuit nullement que, comme on l'a soutenu [17], la légende tout entière d'Héraclès sur le sol grec soit, dans ses grandes lignes et dans son essence même, un simple ressouvenir de la légende tyrienne. On peut même dire que l'identification faite par les Grecs d'Héraclès et de Melkart ne serait pas, à elle seule, une preuve décisive de la parenté qui unissait les deux divinités. L'histoire est pleine d'identifications semblables imaginées par les anciens entre des dieux nationaux et des dieux étrangers,

[1] Diod. *loc. cit.* Déjà Pindare avait expliqué ainsi le nom : Prob. ad Verg. *Eclog.* VII, 61. Cf. encore *Etym. Magn. s. v.* Ἡρακλῆς. — [2] Preller, *Griech. Mythol.* II (3e éd.), p. 158. — [3] *Op. cit.* I, p. 293 ; cf. Pape-Benseler, *Wörterb. d. gr. Eigennamen, s. v.* Ἡρακλῆς. — [4] Tümpel, *Philol.* L (1891), p. 619. — [5] Article *Heros* dans le *Lexikon* de Roscher, p. 2441. L'idée de rattacher Hérakles à Héros a été émise par Hartung, *Relig. und Mythol. der Griechen*, II, p. 192, n. 335, mais il rapproche à tort ce mot de *herus* et de *Herr.* — [6] Tiele, *Rev. de l'hist. des relig.* II (1880), p. 142, n. 4. — [7] Par exemple, celle de Creuzer (*Symbol.* II, p. 244, n. 304) reproduite par Maury : « la gloire de l'air », *Relig. de la Grèce*, I, p. 366 et 526. Voy. encore Welcker, *Griech. Goetterlehre*, II, 754. — [8] Movers, *Die Phoenizier*, I, p. 432 sqq. ; Raoul-Rochette, *Mém. Acad. Inscr.* XVII, p. 14 ; Pauly, *Real-Encyclop.* art. *Hercules*, p. 1188. En dernier lieu, Bérard, *Origine des cultes arcadiens*, p. 257, qui compare l'Ἀρχαλεύς de Gadès et l'Ἄργαλος de Laconie. — [9] Her. II, 43 ; Diod. I, 24. On a d'ailleurs inexactement interprété la pensée d'Hérodote, qui ne conclut pas à l'identité des deux Héraclès ; il les distingue au contraire très nettement, mais croit à un emprunt du nom aux Égyptiens. Sur le nom et la signification de cette divinité égyptienne très mal connue (Χῶν dans l'*Etym. Magn.*, Γιγγῶν ou Γιγῶν dans Hésychius), voy. les opinions anciennes rapportées dans l'art. *Hercules* de Pauli, *Real-Encyclop.* p. 1182 et suiv. — [10] Sur ce point, voy. Furtwaengler, art. cité du *Lexikon*, p. 2135 et suiv. — [11] Les références au sujet de Sandon sont données par Radet, *La Lydie et le monde grec*, p. 262, n. 7 ; on peut ajouter Preller, *Gr. Myth.* II, p. 165 et suiv. et Hoffner, *Gaz. archéol.* 1879, p. 178. Les premières conjectures sur Sandon ont été faites par O. Müller, *Sandon und Sardanapal*, dans le *Rhein. Museum*, 1829, p. 22-39, suivi par Raoul-Rochette, *Mém. Acad. Inscr.* t. XVII, 2e partie, p. 256-285. — [12] Bérard, *Origine des cultes arcadiens*, p. 253. — [13] Paus. VII, 5, 5 et suiv. — [14] Her. II, 44. — [15] Paus. V, 25, 12. — [16] Furtwaengler, art. cité, p. 2142. A Délos, l'Héraclès tyrien est aussi l'objet d'un culte spécial, *Corp. inscr. graec.* 2271 ; cf. *Bull. corr. hell.* 1882, p. 143. — [17] Surtout Movers, *Die Phoenizier*, t. I, p. 385 et suiv. ; mais cette assertion a été souvent reproduite, soit explicitement, soit comme une vérité acquise et qui n'a plus besoin de démonstration. Sur l'identité de Melkart et du Mélicertès de Béotie et de Corinthe, voy. Bérard, *Op. cit.* p. 254-255.

et la science moderne est en mesure de démontrer que beaucoup d'entre elles ne reposent que sur des analogies très superficielles[1].

L'école de Kuhn et de Max Müller a naturellement cherché des analogies à Héraclès dans les religions indo-européennes; on l'a comparé, par exemple, aux divinités hindoues Indra et Krichna, au Thôr des Germains, qui sont ses parallèles à bien des égards, qui ont, comme lui, pour qualités distinctives, la force, le courage héroïque; plusieurs de leurs exploits aussi ont une singulière ressemblance[2]. Héraclès serait un dieu-héros préhellénique, antérieur à la dispersion des peuples de la famille aryenne; son histoire a pris ensuite chez les Grecs une couleur locale et un développement particulier, et s'est mêlée de quelques éléments orientaux. Mais son caractère est essentiellement et originairement naturaliste. Héraclès, le fort, le dompteur des monstres, le pacificateur du monde, c'est le Soleil, qui triomphe des ténèbres sous toutes leurs formes, de l'hiver, de la tempête et des nuages qui troublent le ciel, des rivières grossies et débordantes, des marais qui infectent l'air, etc. Sans vouloir discuter cette théorie, nous rappellerons que l'ensemble du système auquel elle se rattache, après avoir eu depuis le milieu du siècle une vogue extraordinaire, est de nos jours très vivement contesté[3].

Enfin l'opinion qui voit dans Héraclès un héros purement grec, et particulièrement dorien, a trouvé dans O. Müller et plus récemment dans M. de Wilamowitz des partisans décidés et éloquents[4]. Pour ce dernier, les mythes fondamentaux ont tous pris naissance parmi les populations qui se rattachent à la souche dorienne, Thessaliens, Béotiens, Argiens. Héraclès a ensuite suivi les émigrants doriens en Asie et en Afrique, à Cos, à Rhodes, à Cyrène, en Sicile et dans la Grande-Grèce, d'où un écho de sa légende est parvenu jusqu'à Rome (épisode de Cacus). Mais même dans ces contrées lointaines, où sa légende continue à se développer, c'est l'élément grec qui est le seul vivace et fécond; l'apport extérieur est insignifiant. Dès le principe, Héraclès est la personnification de la race dorienne. C'est le héros national, qui fraye le chemin à son peuple. Il réunit en lui les plus hautes qualités d'endurance, de courage et d'énergie. Ses exploits les plus significatifs n'ont été imaginés que pour le mettre aux prises avec les obstacles les plus redoutables que l'homme puisse rencontrer. L'immortalité qui lui est réservée est la juste récompense de ses efforts. Soumis aux plus rudes épreuves de la vie terrestre, il mérite l'Olympe par son abnégation et sa vertu. Tous ces traits, où se reflète une conception éminemment dorienne, sont pourtant d'une portée assez générale pour qu'Héraclès ait pu devenir l'idéal de l'hellénisme, puis celui de l'humanité tout entière.

Quoi qu'il en soit de cette question relative aux origines et à la signification originelle de la légende, question où, comme on le voit, l'accord est loin d'être fait, ce que l'on constate tout d'abord, quand on aborde l'étude de l'Héraclès hellénique, c'est l'extraordinaire richesse de ses aventures. A cet égard, il n'est point de héros, il n'est pas même de dieu dont l'histoire puisse être comparée à la sienne. Les anciens, frappés comme nous de la multiplicité et de la variété de ses exploits, avaient déjà supposé l'existence de plusieurs héros ou dieux de ce nom, plus tard identifiés en un personnage unique qui a recueilli l'héritage de chacun d'eux. Hérodote distinguait le dieu égyptien du héros grec[5]; Diodose compte trois Héraclès[6]; Cicéron six[7]; Varron quarante-six[8]; Servius, qui rapporte cette opinion, réduit le nombre à quatre. Il est clair que tous ces chiffres sont arbitraires. Mais il semble que nous puissions distinguer, sur plusieurs points du territoire grec, des groupes de légendes d'un caractère nettement local et qui paraissent, pour une bonne part tout au moins, s'être développés indépendamment les uns des autres. Les Héraclès thébain et argien passaient, chez les anciens, pour les plus anciens[9]. A Thèbes et en Béotie, on plaçait l'enfance et quelques exploits du héros relatifs soit à sa jeunesse, soit à des événements de l'histoire nationale. En Argolide, il avait servi auprès d'Eurysthée : c'est la contrée d'où il rayonne pour accomplir ceux de ses exploits qui figurèrent plus tard dans le cycle de ses douze travaux. Mais parmi ces travaux, il en est deux seulement, le lion de Némée et l'hydre de Lerne, qui aient pour scène l'Argolide elle-même; trois autres, les oiseaux de Stymphale, la biche Cérynite et le sanglier d'Érymanthe, se passent en Arcadie : il est difficile de contester qu'ils y aient pris naissance, pour venir plus tardivement grossir le cycle d'Argos[10]; un sixième, les écuries d'Augias, se rattache de même à des légendes propres à l'Élide[11]. Quant aux six autres, c'est aussi une question de savoir où il faut chercher leur contrée d'origine[12]. Dans le Péloponnèse se placent encore quelques expéditions (contre Pylos, contre Lacédémone), qui sont indépendantes de la tradition argienne et se rattachent à la conquête des Doriens. La région qui avoisine l'Œta a été également le théâtre d'un cycle important d'aventures, distinct des précédents, et où O. Müller voyait sans doute à tort le noyau primitif de toute la légende[13]; Héraclès y apparaît surtout comme héros guerrier et conquérant (relations avec les rois Ægimios et Céyx de Trachis, Cycnos, prise d'Œchalie, etc.) : c'est aussi sur l'Œta qu'était localisée l'unique tradition relative à sa mort[14]. L'Attique, où la légende a pénétré par Marathon et la tétrapole dorienne, n'a guère fourni, comme trait original, que l'amitié de Thésée et d'Héraclès. L'Étolie en revanche a donné naissance à une série d'aventures, où figurent Achéloos, Oineus, Déjanire,

[1] Wilamowitz, *op. cit.* p. 275-276 : César et Tacite n'hésitent pas à identifier les dieux germains avec les dieux romains ; les Romains procédèrent de même avec les dieux grecs; Homère n'avait pas fait autrement pour les dieux troyens, etc. — [2] Tiele, *Rev. de l'hist. des religions*, 1880, t. II, p. 155 et suiv. — [3] Par exemple, O. Gruppe, *Die griech. Culte und Mythen*, I, p. 132 et suiv.; A. Lang, *La Mythologie*, trad. Parmentier, p. 35 et suiv. etc. — [4] Buttmann déjà, *Mythologus*, I. p. 246 et suiv., avait fait d'Héraclès une création spontanée et exclusivement poétique de l'esprit grec. La théorie d'O. Müller, qui n'a d'ailleurs la prétention que de donner une esquisse générale et l'indication d'une méthode à suivre, se trouve exposée dans le t. I de ses *Dorier* (2e éd.), p. 415-461, ch. XI-XII; celle de Wilamowitz dans *Eurip. Herakles*, I, ch. v, particulièrement p. 269-292. Les idées maîtresses de tous deux sont à peu de chose près les mêmes, mais O. Müller insiste davantage sur les éléments historiques qui ont contribué à former la légende, Wilamowitz sur le caractère moral du type d'Héraclès. On aura peine à lui accorder que le héros grec réponde à une conception aussi mystique que celle qu'il développe (p. 287-290). Mais ses hypothèses sur la formation des différentes légendes sont toujours très ingénieuses, et elles méritent de fixer l'attention. On les trouvera souvent mentionnées dans la suite de cet article. — [5] Her. II, 42-44. — [6] Diod. III, 73; cf. I, 24; V, 74, 76. — [7] Cic. *De nat. deor.* III, 16. — [8] Serv. ad *Aen.* VIII, 564. — [9] Plut. *De Herod. malign.* 14. — [10] Sur les légendes arcadiennes d'Héraclès, voy. Bérard, *Op. cit.* p. 272-275. — [11] Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 271 et suiv., attribue cette légende aux Épéens, plutôt qu'aux Éléens. — [12] *Ibid.* p. 300 et suiv. — [13] *Dorier*, I, p. 415 et suiv.; cf. Preller, *Griech. Mythol.* II, p. 170. — [14] Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 318 et suiv.

Nessos [1]; en Thesprotie, les traditions mentionnaient l'expédition contre Ephyra. La Crète, les colonies grecques d'Asie, de la Grande Grèce, de la Sicile et d'ailleurs ont enfin apporté leur contingent propre à ces légendes, soient qu'elles aient développé spontanément chez elles le thème national, soit qu'elles aient surajouté au fonds commun des récits exotiques relatifs à des divinités similaires, asiatiques, africaines, celtiques, scythes. C'est de ces différents éléments que s'est constitué un ensemble très composite, où la critique s'essaye avec bien des difficultés à distinguer ce qui est vraiment primitif et indigène. Dans ce travail de fusion, les relations de peuple à peuple ont été sans aucun doute un facteur très actif; mais il faut aussi faire la part de la littérature, poésie, histoire et philosophie, et du syncrétisme des époques érudites.

Avant d'exposer la suite des aventures que la légende, une fois systématisée par les mythographes, attribue à Héraclès, rappelons encore, en quelques mots, comment elle s'est développée dans la littérature. Chez Homère, quelques traits essentiels apparaissent déjà. *L'Iliade* connaît l'intimité du héros avec Athéné [2], la haine de Héra qui influe sur toute sa destinée [3], la servitude chez Eurysthée qui lui impose comme épreuve l'enlèvement de Cerbère [4], le combat avec un monstre marin devant Troie [5], l'expédition contre Ilion [6], contre Pylos [7] et contre Ephyra [8]; l'*Odyssée* ajoute le meurtre d'Iphitos [9] : on y trouve aussi la première mention de son immortalité et de son union avec Hébé dans l'Olympe [10]. La *Théogonie* d'Hésiode reste fidèle à ces données; elle mentionne en outre le combat contre le lion de Némée et contre l'hydre de Lerne [11], l'expédition contre Géryon [12], les pommes des Hespérides [13], la délivrance de Prométhée [14]. Le *Bouclier d'Héraclès* est, comme on sait, spécialement consacré au combat du héros contre Cycnos [15], épisode qui est un prétexte à la longue description du bouclier; on y trouve aussi la mention incidente de l'expédition contre Pylos [16]. Nous connaissons fort mal les autres poèmes hésiodiques ou ceux du cycle épique : les *Noces de Céyx*, l'*Ægimios*, attribué tantôt à Kercops de Milet, tantôt à Hésiode [17] : ce ne sont pour nous que des noms, comme la *Prise d'Œchalia* ou *Héraclée*, qu'on donnait sous le nom de Créophyle de Samos [18] : on entrevoit seulement que ces poèmes s'inspiraient de légende œtéenne, et on a fait la même conjecture pour une autre *Héraclée* du Spartiate Kinaethon [19].

Nous avons un peu plus de renseignements sur l'*Héracléé* de Pisandre, composée soit dans la seconde moitié du VIIe siècle [20], soit plutôt au VIe [21]. Pisandre était Rhodien. Les traditions qui rattachaient Héraclès à Rhodes, la patrie du poète, expliquent peut-être le choix de son sujet. Un des premiers, le premier sans doute, Pisandre entreprit de raconter, non plus un seul des épisodes de la vie d'Héraclès, comme avaient fait les petits poèmes hésiodiques, mais la série complète de ses exploits [22]. Mais c'est par une conjecture absolument gratuite que Welcker lui attribue la première idée du cycle des douze travaux [23]. C'est lui, dit-on, qui imagina aussi de représenter le héros, non plus sous l'équipement ordinaire des guerriers, mais avec un des insignes qui sont devenus traditionnels, la massue [24]. Mais on attribue d'autre part cette innovation à d'autres, par exemple à Stésichore [25], qui, dans plusieurs de ses grands hymnes mythologiques, retraça quelques épisodes détachés de la légende [26] [section VIII].

Le poète Panyasis, un Ionien d'Halicarnasse, qui vivait au Ve siècle, reprit, dans un long poème qui ne comptait pas moins de quatorze livres et de neuf mille vers, le récit de la vie complète du héros : vaste composition, intitulée *Héraclée* elle aussi, qui devait réunir à peu près toutes les aventures importantes ainsi que d'autres jusqu'alors moins célèbres [27]. Vers le même temps, la légende héracléenne prenait une place considérable dans les écrits des premiers logographes, surtout, paraît-il, dans l'ouvrage de Phérécyde de Léros [28], ainsi que dans une *Héracléide* d'Hérodore [29].

On peut considérer qu'à partir de ce moment la légende est constituée dans la littérature, et nous n'avons pas à suivre, dans les auteurs postérieurs, tous les récits ni surtout les innombrables allusions qui s'y rattachent [30]. Les œuvres littéraires, comme les monuments figurés, nous montrent qu'Hèraclès est resté un des types les plus populaires de la mythologie. La tragédie, la comédie, le drame satyrique le mettent constamment en scène [31]; les philosophes cherchent dans sa légende une thèse morale [32]. A l'époque alexandrine, elle est chez les poètes un des thèmes préférés [33]. Nous devons une mention spéciale au mythographe Apollodore [34] et à Diodore de Sicile [35], qui restent pour nous les sources les plus complètes. L'ordre que nous adopterons, comme la plupart des mythologues modernes, est emprunté, pour l'essentiel, à ces deux auteurs. Ce n'est pas qu'il ne soit artificiel au premier chef; mais c'est une classification commode et claire, qui ne présup-

[1] Wilamowitz, *Op. c.* p. 319 et suiv. — [2] *Il.* VIII, 362-369. — [3] *Il.* XVIII, 119; XIX, 97 et suiv.; et dans différents épisodes, XIV, 253; XV, 27. — [4] VIII, 368. — [5] XX, 145-148. — [6] V, 638-642, 648-651; XIV, 250 et suiv.; dans ce dernier passage, il est question de la tempête qui, au retour de Troie, jette le héros à Cos. — [7] XI, 689-693 : c'est dans cette circonstance qu'il blesse Héra et Pluton, 692-404. — [8] II, 657-660; V, 628, 639. — [9] *Od.* XXI, 14-30. — [10] XI, 602-603. — [11] *Theog.* 313-332. — [12] 287-294; 982-983. — [13] 333-336. — [14] 521-531. — [15] *Scut. Herc.* 57 et suiv., 320-473. — [16] 359-367 : cette fois, c'est Arès qui est blessé. — [17] O. Müller, *Dorier*, I, p. 29, 415. A. et M. Croiset, *Hist. de la litt. gr.* I, p. 578, n. 1. — [18] Strabon, XIV, p. 638; cf. Croiset, *ibid.* I, p. 453-454. Wilamowitz, *op. cit.* I, p. 313, est disposé à attribuer une grande importance à ce poème de Créophylos pour la constitution de la légende œtéenne. — [19] Schol. Apollon. I, 1357; d'où il faut peut-être rapprocher, *ibid.* I, 1165. — [20] Croiset, *Op. cit.* I, p. 456-457. — [21] Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 309, n. 75. — [22] D'après une inscription, attribuée à Théocrite, et placée au IIIe siècle av. notre ère sur le piédestal d'une statue que les Rhodiens élevèrent à Pisandre; Theocr. *Epigr.* XX = *Anthol. Palat.* IX, 598. — [23] Welcker, *Der epische Cyklus*, I, 97 et suiv. et *Kl. Schriften*, I, 83 et suiv.; cf. Wilamowitz, *ibid.* — [24] Suidas, v. Πείσανδρος; Schol. Apollon. I, 1195. — [25] Athen. XII, p. 512 F; cf. Strab. XV, p. 688; Eratosth. *Cataster.* 12. — [26] Parmi les douze ou treize titres conservés, on trouve une *Géryonéide*, un *Cerbère*, un *Cycnos*. Voy. les fragments de Stésichore et les textes anciens qui y sont relatifs, dans les *Poetae lyrici* de Bergk. — [27] Suidas, v. Πανύασις; Croiset, *Op. cit.* III, p. 661. Cf. les fragments dans les *Epicorum graecorum fragmenta* de Kinkel, et à la suite d'Hésiode dans la collection Didot. — [28] Croiset, *Op. cit.* II, p. 548; O. Müller, *Dorier*, II, p. 451 et suiv. — [29] O. Müller, *ibid.* II, p. 448 et suiv. Hérodore est intéressant surtout parce qu'il paraît avoir servi de source à Plutarque, qui écrivit un traité en quatre livres Περὶ Ἡρακλέους. Sur Hellanicos et Hécatée, voy. encore O. Müller, *ibid.* II, p. 453 et suiv. — [30] Emm. des Essarts, *Du type d'Hercule dans la littérature grecque*, Paris, 1871. — [31] Nous ne rappelons pas les diverses pièces conservées du théâtre attique où Héraclès paraît. Mais nous mentionnerons spécialement la place considérable qu'occupait sa légende dans les comédies d'Épicharme; voy. Denis, *Hist. de la com. gr.*, I, p. 86-91; voy. aussi les *indices* des *Fragm. tragic. graec.* de Nauck, des *Fragm. com. graec.* de Meineke-Bothe (Didot), et des *Fragm. com. attic.* de Kock. — [32] Voy. plus loin, section VI. — [33] Theocr. *Id.* XXIV, XXVI, VIII; Moschos, IV; épopées perdues de Diotimos, de Phaidimos, de Rhianos : Wilamowitz, *Op. cit.* p. 310; Susemihl, *Gesch. d. gr. Literatur zu Alexandrinerzeit*, I, p. 401 et n. 152; II, p. 538-9. — [34] Apollod. *Biblioth.* II, 4-7 (57-168 dans les *Mythographi graeci* de R. Wagner, Teubner, 1894). — [35] Diod. IV, 8 et suiv. Il convient de citer aussi la grande inscription métrique publiée dans le *Corp. inscr. graec.* n° 5984 (table Albani). L'inscription et le bas-relief qu'elle accompagne ont été le point de départ de l'étude de Stephani, *Der ausruhende Herakles.* Cf. aussi O. Jahn, *Bilderchroniken*, p. 6 et suiv., 39 et suiv., 68 et suiv.

pose aucune thèse sur la genèse des différents mythes.

II. Légende thébaine. — *Naissance.* — Héraclès est né des amours de Zeus et d'Alcmène, femme d'Amphitryon : fable célèbre que connaissent déjà les poèmes homériques [1]. Alcmène, comme Amphitryon, descend de Persée, le fils de Zeus et de Danaé, devenu roi de Tirynthe et de Mycènes, et ainsi c'est à Zeus encore qu'Héraclès se rattachait par sa mère [2]. L'a-t-on considéré quelquefois comme fils d'Amphitryon lui-même ? Cela n'est pas certain, car les désignations d'*Amphitryoniadès*, de « fils d'Amphitryon » lui sont appliquées même par les auteurs qui admettent d'ailleurs l'union de Zeus et d'Alcmène [3]. En tous les cas, c'est cette dernière tradition qui a prévalu. On a précisé les circonstances [4]. Amphitryon, exilé de l'Argolide à la suite du meurtre involontaire de son beau-frère Électryon, se réfugie à Thèbes avec Alcmène. C'est pendant une expédition d'Amphitryon contre les Taphiens ou Téléboens que Zeus se présente auprès d'elle sous les traits de son époux [5], lui offrant un collier qui est censé provenir de son butin et qui est un gage de sa victoire [6]. Il prolonge son séjour auprès d'elle pendant une nuit dont il triple la durée [7]. Après son départ, et pendant la même nuit, Amphitryon en personne revient auprès d'Alcmène et s'unit à son tour à elle. Des premiers embrassements devait naître Héraclès, des seconds Iphiclès.

Cette légende donne lieu à différentes remarques. Les noms d'Alcmène, d'Amphitryon, qui est lui-même fils d'Alcaeos, d'Iphiclès, impliquent tous l'idée de force, de vigueur ; ils traduisent donc une des qualités essentielles d'Héraclès, dont le nom même a peut-être le même sens [8]. D'autre part, Persée est considéré quelquefois comme un héros solaire ; le père d'Alcmène s'appelle aussi Électryon, le *brillant*. On trouverait donc déjà dans cette généalogie les éléments qui sont, d'après la plupart des critiques, constitutifs du personnage d'Héraclès.

En second lieu, il semble qu'il y ait là trace d'une fusion entre une version argienne et une version thébaine. Amphitryon paraît être un héros originairement béotien [9] ; il est le père d'Iphiclès, qui est sans doute l'Héraclès béotien et qui s'est effacé plus tard devant celui de Tirynthe, fils de Zeus et d'Alcmène. Les Doriens d'Argos avaient rattaché Héraclès au sang de Persée pour justifier leurs prétentions à la possession de l'Argolide : ils ne peuvent le faire descendre de Persée que par sa mère Alcmène, puisqu'il a Zeus pour père. C'est ce héros tirynthien que les Béotiens, peut-être par un emprunt de poème à poème, transportent chez eux : ils le substituent à leur Héraclès national, qui était chez eux fils d'Amphitryon, héros indigène. Cette combinaison des deux légendes se trahit, dans la nouvelle version, par deux traits : la généalogie nouvelle imposée à Amphitryon, qu'on supposa originaire d'Argolide, mais exilé à Thèbes, et la fable immorale de la double union, presque simultanée, d'Alcmène avec Zeus et avec Amphitryon [10]. Quant à l'Héraclès béotien lui-même, il n'a pas disparu ; il survit en Iphiclès, le fils d'Amphitryon, personnage éclipsé par son glorieux doublet, Héraclès. En effet, non seulement on retrouve peut-être les mêmes éléments dans les deux noms [11] ; mais d'autres traits montrent en eux des figures parallèles : ils sont braves tous deux ; on voit Iphiclès associé à quelques-uns des exploits de son frère divin, il épouse la plus jeune fille du roi Créon, et Héraclès l'aînée ; il est, comme lui, pendant un temps, au service d'Eurysthée ; enfin il est le père d'Iolaos, le fidèle compagnon du héros [12].

Au surplus, la naissance d'Héraclès, fixée par la grande généralité des témoignages, à Thèbes, est supposée, par d'autres traditions, avoir eu lieu à Tirynthe même [13] : c'est une survivance de cette autre tradition, sans doute plus ancienne, qu'on trouve dans l'épithète de *Tirynthius* donnée quelquefois à Hercule par les poètes latins [14].

Les circonstances de la naissance du héros indiquent aussi une influence de la tradition argienne. Nous y voyons en effet intervenir Héra, dont la haine envers lui paraît d'un caractère nettement argien [section III]. Cette haine se manifeste dès avant la naissance. D'après le récit de l'*Iliade*, au moment où Alcmène va être prise des douleurs de l'accouchement, Zeus annonce à l'assemblée des dieux qu'il va naître de lui, en ce jour même, un rejeton qui sera le maître de tous les Argiens et de tous les descendants de Persée. Héra, qui a son plan de vengeance, lui fait confirmer cette prophétie par un serment solennel ; puis elle vole en Argolide, où elle hâte l'accouchement de la femme de Sthénélos, un descendant, lui aussi, de Persée à la troisième génération et par conséquent de Zeus : celle-ci met au monde un fils qu'elle portait depuis sept mois. Puis Héra retarde les couches d'Alcmène. Zeus est lié par son serment : c'est Eurysthée qui en bénéficiera, et Héraclès, pour remplir la prophétie, servira auprès de lui [15].

1 *Il.* XIV, 323 ; cf. 250 ; XIX, 98 ; *Od.* XI, 268, 620 ; XXI, 26, 36. — 2 Voy. les articles *Alkmene* et *Amphitryon* dans le *Lexikon* de Roscher. — 3 Dans l'*Iliade*, V, 392, 396, à quelques vers de distance, il est appelé successivement πάϊς Ἀμφιτρύωνος et υἱὸς Διός. D'où il ressort que les autres passages où revient la première désignation n'excluent pas la légende des amours de Zeus et d'Alcmène. Cf. Catul. LVIII, 112 ; Virg. *Aen.* VIII, 204. La même confusion de patronymique, et ici elle est significative, se trouve chez Pindar. *Isthm.* V, 38 ; cf. *Ol.* VII, 23 ; *Pyth.* IX, 85, etc. — 4 Le récit le plus ancien est dans le fragment des *Grandes Eées* d'Hésiode inséré en tête du *Bouclier d'Héraclès*, 11-57. — 5 Pind. *Nem.* X, 13 et suiv. Ailleurs Pindare imagine que, comme dans ses amours avec Danaé, Zeus descend en pluie d'or auprès d'Alcmène, *Isthm.* VI, 5. — 6 Sujet représenté sur le coffre de Cypsélos, Paus. V, 18, 1. D'après d'autres, c'est une coupe, καρχήσιον, que lui offre Zeus, Pherecyd. *Fragm. hist. graec.* I, p. 77. On montrait à Sparte cette coupe offerte par Zeus, Athen. XI, p. 475 B, d'après Charon de Lampsaque. Le sujet est représenté sur un bas-relief archaïque de Sparte, Lœschcke, *De basi spartana*, Dorpat, 1879. Voy. dans l'art. *Amphitryon* du *Lexikon* toutes les circonstances qui expliquent le subterfuge de Zeus et qui ne peuvent trouver place ici. — 7 Apollod. II, 4, 8 ; Diod. IV, 9, 2 ; Hygin. *Fab.* 29 ; Ov. *Amor.* I, 13, 45 ; Senec. *Agam.* 814 sqq. ; Luc. *Deor. dial.* X, 1 ; Aristid. I, p. 53. De là l'épithète de τριέσπερος λέων qui est donné à Héraclès par Lycophron, v. 33. — 8 Cf. le début de cet article ; Preller, *Griech. Mythol.* II, p. 176, n. 4. — 9 Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 297, fait remarquer avec raison que bien des traits de la légende d'Amphitryon, son expédition contre les Téléboens et les îles des Taphiens (à l'occident de la Grèce), ses rapports avec Képhalos de Thoricos, etc., rattachent ce héros bien plus au cycle thébain qu'à celui de l'Argolide. — 10 Le processus de la formation de cette légende serait le suivant, d'après Wilamowitz (*ibid.*) : 1° un poème argien ; 2° un ancien poème béotien dont il ne reste que quelques souvenirs ; 3° le fragment qui ouvre le *Bouclier d'Héraclès* en serait une réminiscence ; 4° c'est le sujet utilisé par Euripide dans sa tragédie perdue d'*Alcmène*. Sur le dénouement de cette tragédie d'après un vase peint, voy. Engelmann, *Beiträge zu Eurip.* I, *Alkmene*, Berlin, 1882 ; Decharme, *Euripide*, p. 261 et suiv. Amphitryon n'y apparaît pas comme l'époux résigné qui est devenu populaire. — 11 Voy. p. 79 et note 6. — 12 Voy. l'art. *Iphikles* dans le *Lexikon* de Roscher. — 13 D'après Diodore, IV, 10, Amphitryon n'est exilé de Tirynthe qu'après la naissance d'Héraclès ; c'est aussi ce qui résulte du récit d'Apollodore, II, 4, 6, 1. Une légende phénéate, rapportée par Paus. VIII, 14, 1-2, supposerait même qu'Héraclès, exilé de Tirynthe par Eurysthée, ne serait parvenu à Thèbes qu'à l'âge adulte, et après un séjour à Phénéos. — 14 Virg. *Aen.* VII, 662. — 15 *Il.* XIX, 98-133. On peut se demander si, dans ce passage, les mots Ἀλκμήνη τέξεσθαι… ἐνὶ Θήβῃ (v. 99) ne proviennent pas de la légende postérieure qui a localisé la naissance à Thèbes. La scène, telle qu'elle est racontée après ces mots, est en effet conçue comme se passant tout entière en Argolide. Il n'est pas dit qu'Héra, après avoir hâté les couches de la femme de Sthénélos, se transporte à Thèbes ; cf. aussi le v. 122 ; Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 296, n. 50. Voy. encore Paus. IX, 11, 3 ; Diod. IV, 9, 4 ; Ov. *Metam.* IX, 285 et suiv. ; Héraclès allaité par Alcmène est représenté sur un miroir étrusque : Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, cxxv = Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes de la Bibl. Nat.* n° 1284.

Enfance et jeunesse. — C'est encore Héra qui envoie deux serpents pour étouffer Héraclès dans son berceau [1], mythe où l'on a pu reconnaître une variante thébaine de l'hydre de Lerne et l'image du premier triomphe du soleil, à son lever, sur les ténèbres de la nuit [2], ou qui est peut-être né, plus simplement, comme on l'a expliqué avec ingéniosité, d'une interprétation de certaines images égyptiennes [3]. On sait comment Pindare et Théocrite ont illustré cette fable dans de très beaux vers [4]. Le devin Tirésias, appelé en consultation après l'exploit du jeune enfant, prédit ses destinées glorieuses. L'art à son tour s'est emparé de ce motif, mais seulement à partir du ve siècle et l'a fréquemment représenté sous diverses formes. On le trouve par exemple sur un beau vase attique de style sévère, où Alcmène emporte Iphiclès dans ses bras [5]. Ce même motif avait inspiré le peintre Zeuxis dans un tableau dont Pline nous a conservé la description [6]; d'après ces indications, on a pensé reconnaître une imitation du tableau de Zeuxis sur une hydrie de beau style, qui a appartenu à la collection Castellani; Alcmène effrayée s'enfuit; Iphiclès tend les bras; Héraclès, couché à côté de lui sur une klinè, étouffe un des monstres dans chaque main; Athéna assiste à la scène [7]. Sur les monnaies de Thèbes du ve et du IVe siècle, Héraclès est seul, soit accroupi, soit agenouillé, étouffant de même les serpents dans ses mains (fig. 3753) [8]; un motif semblable se retrouve sur des monnaies de différentes villes, surtout dans les îles de l'Asie Mineure [9]. C'est aussi celui d'un joli bronze d'Herculanum, conçu dans l'esprit des sujets de genre de l'époque alexandrine, comme l'*Enfant à l'oie* : Héraclès enfant, dans la posture agenouillée, étrangle les serpents : il repose sur une base où sont représentés huit de ses travaux [10]. Citons encore un miroir corinthien du IVe siècle [11]; enfin, à l'époque romaine, une peinture d'Herculanum [12] et une patère du trésor d'Hildesheim (t. Ier, fig. 974).

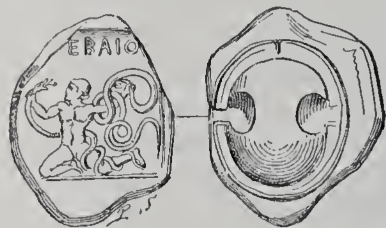


Fig. 3753. — Hercule étouffant les serpents.

On imagina, mais à une époque relativement récente, qu'Héraclès avait été allaité, mais seulement pendant quelques instants, par Héra elle-même, abusée par un complot de Zeus et d'Athéna. La scène se serait passée soit dans le voisinage de Thèbes [13], soit près d'Argos [14], soit dans l'Olympe, où Hermès aurait porté le nourrisson à Héra pendant son sommeil; mais la déesse, à son réveil, aurait brusquement rejeté l'enfant, et du lait qui jaillit alors de son sein se serait formée la Voie Lactée [15]. Il semble que ce récit ait été forgé pour expliquer l'apothéose finale du héros, quelques gouttes du lait divin ayant suffi pour lui assurer l'immortalité. Et en effet, un miroir étrusque (fig. 3754) fait de l'Héraclès nourrisson un homme adulte et le suppose peut-être au terme de sa carrière terrestre [16]. Homère ne sait encore rien de cette légende.



Fig. 3754. — Hercule allaité par Junon.

C'est à Thèbes même que, d'après la grande généralité des légendes connues, se passent l'enfance et la jeunesse du héros. Comme Achille, qui fut confié aux leçons du centaure Chiron [17], Héraclès fut instruit dans la sagesse et la vertu par le pieux Rhadamanthe, et reçut des leçons de musique de Linos. Une coupe de Pistoxénos le représente se rendant à l'école du chantre, sous la conduite d'un pédagogue [18]. Il est clair que cette tradition est d'origine très récente; elle doit peut-être sa naissance à la comédie et au drame satyrique d'Athènes [19]. Cette provenance s'accuse surtout dans le trait de brutalité attribué à Héraclès, qui assomme son maître d'un coup de cithare, de plectron, ou de chaise [20].

Après ce meurtre, Amphitryon l'envoie sur le Cithéron. Il y vit parmi les bergers, comme Apollon chez Admète, et y développe ses forces au grand air. A dix-huit ans, il tue à la chasse un lion qui dévorait les troupeaux d'Amphitryon et de Thespios ou Thestios, le roi de Thes-

[1] Apollod. II, 4, 8; Diod. IV, 10. On trouve aussi rapportée dans le passage cité d'Apollodore l'absurde interprétation de Phérécyde, d'après lequel c'est Amphitryon qui aurait envoyé les deux serpents pour mettre à l'épreuve le courage des deux enfants et reconnaître parmi eux son fils véritable. — [2] Decharme, *Mythol. grecque*, p. 477. — [3] Clermont-Ganneau, *Mythol. iconographique*, Paris, 1878. Ce mythe se rattache d'ailleurs aux nombreuses légendes analogues qui mettent les héros ou les dieux aux prises avec des serpents ou dragons [DRACO, p. 405]. — [4] Pind. *Nem.* I, 39-66; Theocr. *Id.* XXIV. — [5] *Gaz. archéol.* 1875, pl. 14, p. 63 sqq. (Lenormant). — [6] Plin. XXXV, 63 : « Hercules infans dracones strangulans, Alcmena matre coram pavente et Amphitryone. » Cf. Philostr. jun. *Imag.* 5. On ne sait rien sur la date et l'auteur d'un sujet analogue que vit Pausanias à l'Acropole d'Athènes, I, 24, 2. — [7] *Monum. dell' Instit.* XI, pl. XLIII, 2. — [8] *Revue de numism.* 1863, pl. XI, 2; P. Gardner, *Types of greek coins*, pl. III, 48; VII, 23; *Brit. Mus. Guide*, pl. XII, 27; *Brit. Mus. Catal.* VIII, pl. XII, 8. — [9] Éphèse, Samos, Cnide, Iasos, Rhodes, Lampsaque, Zacynthe, Crotone : Waddington, *Mél. de numism.* II, p. 7 et suiv.; Head, *Hist. num.* p. 495 et 82; P. Gardner, *Types of greek coins*, pl. V, 10; pl. VIII, 1; *Brit. Mus. Catal.* X, pl. XIX, 16; *Brit. Mus. Guide*, pl. XXIII, 34; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 83. — [10] Clarac, *Musée de sculpture*, V, pl. 783, 1955 A = Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 721. Autres statues ou statuettes dans Clarac, *ibid.* 1953-1960; Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes de la Bibl. Nation.* n°s 589-590; au n° 591, un remarquable bronze représente Iphiclès effrayé par les serpents = *Gaz. arch.* 1875, pl. 16. — [11] *Athen. Mittheil.* 1878, taf. X. — [12] Helbig, *Wandgemaelde*, n° 1123. Autres références dans Heydemann, *Arch. Zeitung*, 1868, p. 33 et suiv. (pl. IV); 1869, p. 37; Mylonas, *Ath. Mitth.* 1878, p. 267. Une patère d'argent d'Hildesheim, représentant Héraclès en buste étouffant les serpents, a été reproduite, art. CAELATURA, fig. 974. — [13] Paus. IX, 25, 2. — [14] Diod. IV, 9, 6; cf. Lycophr. 1328; *Anthol. Palat.* IX, 589. — [15] Hygin. *Poet. astron.* II, 43; Eratosth. *Cataster.* 44. D'après d'autres, c'est Hermès qui fut allaité par Héra. A la même légende se rapporte peut-être le motif d'une belle hydrie de style sévère où Iris porte Héraclès enveloppé dans un manteau, Gerhard, *Auserl. Vas.* 83. Représentation douteuse dans un groupe du Musée Chiaramonti au Vatican, Baumeister, *Denkm.* fig. 720; Helbig, *Führer*, I, n° 78; Overbeck, *Kunstmyth.* Atlas, IV, 11. — [16] Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, 126. — [17] La tradition donnait-elle aussi à Héraclès Chiron pour maître? Une peinture de vase à figures noires (*Arch. Zeit.* 1876, taf. XVII et p. 199) peut le faire croire : sur une face, Hermès porte le petit Héraclès dans un manteau; au revers, Chiron étend la main en signe de bienvenue. — [18] *Annali*, 1871, tav. F, et p. 86 et suiv.; reproduite dans Roscher, t. II, p. 2059, et Baumeister, *Denkmaeler*, III, fig. 2138. — [19] O. Jahn, *Ber. der sächs. Gesellsch.* 1853, p. 145 et suiv., cité dans l'art. *Linos* du *Lexikon* de Roscher, p. 2057 et suiv. On trouvera, dans ce dernier article, toutes les références à cet épisode. — [20] Apollod. II, 4, 9; Diod. III, 67; Aelian. *Var. Hist.* III, 32. Voy. Héraclès assommant Linos à coups de chaise sur le vase publié par O. Jahn, *l. c.* pl. X, 1.

pies : aventure qui semble calquée sur celle du lion de Némée[1]. Tandis qu'il était l'hôte de Thespios, occupé à guetter le lion, il s'unit en une seule nuit aux cinquante filles du roi[2]. On a interprété cet épisode d'une manière symbolique : les Thespiades, comme les cinquante filles d'Endymion et de Séléné à Élis, seraient une personnification des cinquante mois lunaires du cycle pentétérique des Erotidia à Thespies, fêtes dont Héraclès fut considéré comme fondateur, et son union avec elles correspondrait à la division du temps, marquée à la fois par les révolutions de la lune et du soleil[3]. Nous croyons plutôt que cette fable est le souvenir, traduit en un langage populaire et grossier, d'une fusion entre deux nationalités à Thespies, où les familles nobles, les δαμοῦχοι, prétendaient remonter à l'union des Thespiades et d'Héraclès[4].

Un autre exploit de l'Héraclès thébain est associé à des souvenirs historiques. Il s'agit de l'ancienne lutte de Thèbes contre les Minyens d'Orchomène. Depuis une vingtaine d'années, Thèbes payait à Orchomène, en expiation d'un attentat commis aux jeux de Poseidon à Onchestos, un tribut annuel de cent bœufs. Héraclès retournait à Thèbes, paré de la dépouille du lion qu'il venait d'abattre, quand il rencontra le héraut du roi Erginos qui venait réclamer le tribut. Il lui coupa le nez et les oreilles[5], et le renvoya les mains liées derrière le dos. Une guerre éclate : Amphitryon s'y distingue avec ses deux fils ; Héraclès, équipé par les mains d'Athéna, défait les Minyens et les soumet à un tribut double de celui qu'ils exigeaient[6]. D'après une autre version, il détruit la ville et brûle le palais d'Orchomène[7], soit après une victoire, soit en provoquant une inondation du Copaïs, dont il bouche les dégagements[8]. Amphitryon périt dans la guerre. Le roi de Thèbes Créon récompense les deux fils de son allié en leur donnant en mariage ses deux filles, l'aînée, Mégara, à Héraclès, la cadette, Pyrrha, à Iphiclès.

Démence. — La légende de l'Héraclès thébain se termine par un accès de folie, qui lui est inspiré par Héra et qui lui fait massacrer ses enfants à coups de flèches et de massue. Cet épisode a inspiré, comme on sait, la tragédie d'*Héraclès furieux* d'Euripide, qui d'ailleurs le place à une époque beaucoup plus avancée de la vie du héros, et qui tempère l'horreur du dénouement par l'intervention bienfaisante de Thésée. Les détails diffèrent suivant les versions[9]. Dans Euripide, Amphitryon, dont la vie est prolongée jusqu'ici, échappe à la fureur d'Héraclès par la protection d'Athéna, qui arrête le héros en lui lançant une pierre en pleine poitrine[10] ; Mégara succombe avec ses trois fils. Dans tous les autres récits, la fureur d'Héraclès n'atteint que ses enfants[11]. Les représentations de cette scène ne semblent pas avoir été fréquentes : nous n'en connaissons qu'un exemple, celle du vase d'Astéas au IVe siècle (fig. 3755), qui est conforme à une autre variante, rapportée par Apollodore[12] : Héraclès y brûle le mobilier de sa maison et va jeter dans les flammes un de ses fils ; Alcmène, Iolaos, Mania (la Folie) assistent à la scène ; Mégara s'échappe épouvantée.

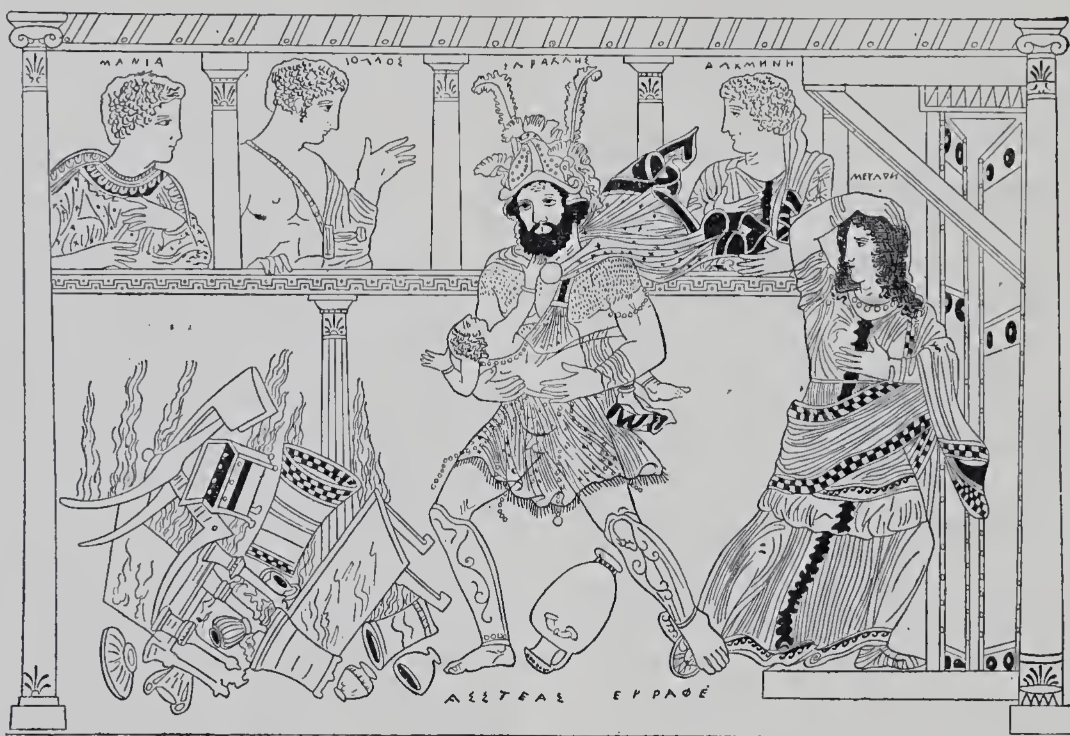


Fig. 3755. — Hercule furieux.

Faut-il voir dans cette fable, comme on l'a voulu, une image de l'action pernicieuse du soleil, qui brûle en été la végétation qu'il a fait éclore au printemps[13] ? Nous pensons que, loin de traduire une des idées fondamentales du mythe d'Héraclès, cette légende, qui est d'un caractère particulier et qui détonne plutôt avec l'ensemble de ses aventures, est d'une invention assez tardive et n'a été imaginée que pour relier la jeunesse du héros à sa servitude auprès d'Eurysthée[14]. C'est en effet, à la suite de ce massacre, qu'Héraclès se rend auprès de la Pythie, qui, en manière d'expiation, l'envoie se mettre au service du roi de Tirynthe.

Ici s'arrête le cycle thébain. Si l'on défalque les traits qui manifestement sont empruntés à Argos, ou ceux qui

1 Sujet d'un tableau d'Euthycratès, Plin. XXXIV, 66. — 2 Paus. IX, 27, 5 ; cf. Diod. IV, 29 ; Apollod. II, 4, 9 ; Athen XIII, 4. — 3 Voy. sur ce point Preller, *Gr. Mythol.* II, p. 180 et Decharme, *Mythol. gr.* p. 478. O. Müller, *Dorier*, I, p. 348 sq. rappelle qu'à Némée on honorait 360 compagnons d'Héraclès (Aelian. *Var. Hist.* IV, 5 sqq.), qui représentent évidemment les jours de l'année. — 4 Wilamowitz, *Op. cit.* p. 279, n. 29. — 5 Roscher, *Lexikon*, I, p. 1301. Devant une porte de Thèbes, on consacra à Héraclès une petite statue, avec l'épithète de ῥινοκολούστης, qui rappelait ce fait, Paus. IX, 25, 6. Un vase représente la lutte entre Héraclès et Erginos, *Arch. Zeitung*, 1875, 20 ; 1879, 186 ; cf. *Lexikon*, II, p. 1302. — 6 Apollod. II, 4, 11. D'après Welcker, *Ep. Cyklus*, I, 253 et suiv., cette guerre est le sujet de la *Minyade*. — 7 Diod. IV, 10, 3-5. — 8 Paus. IX, 38, 5 ; table Albani (*Corp. inscr. graec.* 5984), 3-8 ; Diod. IV, 18, 7. — 9 Déjà nommée dans l'*Odyss.* XI, 269. — 10 V. 1002-1006. On montrait à Thèbes cette pierre, qu'on nommait λίθος σωφρονιστήρ, Paus. X, 11, 1. — 11 Homère ne fait pas allusion à la démence ; dans *Od.* XI, Mégara est présentée en des termes qui excluent l'hypothèse qu'elle a succombé sous les coups d'Héraclès, v. 270. Cf. Paus. X, 29, 3. D'après Pausanias encore, IX, 11, 1, on montrait à Thèbes le tombeau des enfants seuls. De même Pindare, *Isthm.* III, 80, parle seulement de la mort des huit fils de Mégara ; encore ne rappelle-t-il pas les circonstances de leur meurtre. Sur le nombre et le nom de ces enfants, v. les textes cités par Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 323, n. 109. — 12 Apollod. II, 4, 12. Rayet et Collignon, *Hist. de la céramique grecque*, fig. 113, frontispice du chap. XVIII ; *Monumenti*, VIII, 10 ; Baumeister, *Denkm.* I, fig. 732. — 13 Preller, *Op. cit.* II, p. 182, et Decharme, *Myth. gr.* p. 479. — 14 Wilamowitz, *Op. cit.* p. 325-327. Il n'y a qu'une fausse analogie entre cet épisode et le meurtre accompli par Alcathoos sur un de ses fils (*Ibid.* n° 115 *b*). De même, il ne semble pas qu'on puisse établir, comme le veut Preller (II, p. 87), de rapprochement avec l'égarement de Bellérophon.

sont imaginés pour souder les deux récits, on voit que les aventures dont le siège est à Thèbes se réduisent à fort peu de chose, à quelques scènes d'enfance et de jeunesse, et à une expédition guerrière. Héraclès n'est pas à Thèbes un héros d'antique souche indigène; son culte semble y avoir été importé après celui des héros vraiment nationaux, Cadmos, Sémélé, Harmonia [1]. Son souvenir pourtant y était très honoré et très vivant : Pindare y revient sans cesse. Devant la porte Électrae, et en face du sanctuaire d'Apollon Isménien, on montrait à Thèbes les ruines de la maison d'Amphitryon, le monument dédié aux fils de Mégara, enfin l'Héracléion, qui renfermait deux statues du héros, un antique xoanon, œuvre de Dédale, et une autre plus récente, en marbre blanc, des Thébains Xénocritos et Eubios, connue sous le nom d'Héraclès Promachos. La décoration sculpturale du temple était de la main de Praxitèle [2]. A ce temple attenaient un gymnase et un stade auxquels Héraclès avait également donné son nom [3].

Enfin c'est également de la légende thébaine que provient le personnage d'Iolaos, le neveu et le fidèle compagnon du héros, qui avait à Thèbes son héroon et y avait également donné son nom à un gymnase et à un stade [4]. Fils d'Iphiclès et d'une fille d'Alcathoos, Iolaos suit Héraclès dans un grand nombre de ses expéditions guerrières; il conduit son char et combat à ses côtés. Il joue notamment un rôle important dans la lutte contre Cycnos, célébrée par le poème thébain du *Bouclier d'Héraclès* [5]. Les légendes l'ont ensuite associé aux autres aventures du héros. Héraclès lui céda sa femme Mégara, et c'est lui qui fut, après sa mort, le protecteur des Héraclides [6].

III. Légende argienne. — *La servitude chez Eurysthée.* — Héraclès, souillé du meurtre de ses enfants, dut aller, sur l'ordre de la Pythie, se mettre au service d'Eurysthée ; l'oracle de Delphes assure ainsi les engagements pris par Zeus avant la naissance du héros. La haine d'Héra suit son cours ; c'est elle qui suscite les monstres qu'il ira combattre; elle le harcèlera ainsi pendant sa vie tout entière, jusqu'au jour où aura lieu sa réconciliation avec lui et l'admission d'Héraclès dans l'Olympe.

Quel est le sens primitif de cette donnée? Les partisans d'une explication naturaliste y voient la traduction évidente de l'antagonisme entre Héra, la déesse jalouse et querelleuse, qui trouble le ciel, la mère de Typhaon, et le héros solaire qui doit dans sa course vaincre les nuages et les tempêtes [7]. D'après une théorie récente [8], il y a là une déformation, faite par les Grecs, d'un mythe préhellénique, qui admettait la subordination du dieu solaire à une déesse de même essence que lui. Ne faudrait-il pas voir plutôt, dans cet antagonisme, qui a, semble-t-il, son expression la plus nette à Argos, la traduction d'un conflit de deux cultes et de deux races? Les envahisseurs doriens, adorateurs d'Héraclès, se sont introduits par la conquête au milieu des populations indigènes, dont Héra était la divinité nationale : l'hostilité des deux divinités se sera fixée dans la légende avant la fusion des peuples [9]. Pour légitimer leur conquête, les Doriens, maîtres d'Argos, ont rattaché leur Héraclès, par sa mère Alcmène, à l'antique dynastie des Perséides; puis il a fallu expliquer comment il a été dépossédé de son patrimoine, et soumis, pendant son existence terrestre, à un homme inférieur à lui. La raison qu'on aura alléguée, c'est la jalousie furieuse de la déesse qu'adoraient les Argiens. Puis la littérature s'est emparée de ce thème fertile de la marâtre vindicative et en a tiré de riches développements. Ce qui paraîtrait donner quelque vraisemblance à cette dernière hypothèse, c'est le caractère sacrifié du personnage d'Eurysthée, traité de bonne heure dans la légende dorienne d'Argos comme un être aussi lâche que faible. Il tremble devant le héros redoutable qui subit sa tyrannie; il évite son contact; il se cache dans une cuve, quand celui-ci lui rapporte, vivants, le lion et le sanglier; il a un serviteur aussi grotesque que lui, Copreus, c'est-à-dire « l'ordurier », qui sert d'intermédiaire entre eux [10]. Cette caractéristique semble trahir une origine dorienne : on a ridiculisé l'homme auquel est asservi, par la fatalité, le héros de la race conquérante. En tous les cas, ce qu'il faut renoncer à retrouver dans cette donnée, c'est l'idée d'une purification imposée à Héraclès. Cette dernière conception, associée à l'histoire du meurtre des enfants de Mégara, ne doit être qu'une interprétation postérieure de la servitude [11].

Le cycle des douze travaux. — De très bonne heure, parmi les exploits accomplis par Héraclès, la légende en a spécifié quelques-uns comme ayant été entrepris sur l'ordre d'Eurysthée. Parmi ces derniers, l'*Odyssée* ne cite encore que l'aventure de Cerbère [12] ; d'autres, comme le lion de Némée et l'hydre de Lerne, y ont été joints très anciennement [13]. Mais il n'est pas vraisemblable que le cycle complet des douze travaux, tel qu'il nous est donné par les mythographes, ait pris naissance primitivement à Argos, comme on l'a prétendu [14]. Tout au contraire, on est frappé du lien très lâche qui rattache beaucoup de ces exploits à la légende argienne; la haine d'Héra et les ordres d'Eurystée n'interviennent d'ordinaire que comme causes déterminantes ; il est tout naturel de supposer que la légende de chacun de ces travaux s'est formée dans la contrée même qui en est le théâtre, et que les différents récits sont venus peu à peu se rattacher à la donnée qui leur offrait à tous un prétexte et une explication commune, la servitude auprès d'Eurystée.

A quel moment ce cycle des douze travaux, désignés spécialement sous le nom d'ἆθλοι [15], a-t-il été constitué?

[1] O. Müller, *Dorier*, I, p. 432 et suiv. — [2] Paus. IX, 11, 6. Il s'agit soit des frontons, soit des métopes ; Overbeck, *Griech. Plastik*, 3e éd. I, p. 380 ; Murray, *Hist. of greek sculpt.* II, p. 279 sq. — [3] Paus. IX, 11, 7. On peut citer comme un exemple significatif du développement de la légende d'Héraclès ce fait qu'on l'associa aussi à l'histoire d'Antigone. Il intercède auprès de Créon dans une scène qui décore une grande amphore trouvée à Ruvo (fin du IVe siècle) : *Monumenti*, X, pl. XVI et Klügmann, *Annali*, 1876, p. 173-197; Rayet et Collignon, *Hist. de la céram.* pl. XII et p. 303 ; c'est peut-être la donnée de l'*Antigone* d'Euripide. — [4] Paus. IX, 23, 1. — [5] V. 90 et suiv. — [6] Voir, pour le détail de cette légende et les représentations figurées, Roscher, *Lexikon*, art. *Iolaos*. — [7] Decharme, *Mythol. gr.* p. 480. — [8] Tümpel, *Philologus*, 1891, p. 616 et s. — [9] Wilamowitz, *Op. cit.* p. 295. — [10] Preller, *Op. cit.* p. 185; art. *Eurystheus* du *Lexikon*. Voy. *Od.* XI, 162 ; *Scut. Herc.* 91 ; Apoll. Rhod. I, 1317; Apollod. II, 5, 1 ; Diod. IV, 12 ; Nicol. Damasc. ap. Müller, *Fragm. hist. graec.* III, p. 369. Copreus est déjà mentionné dans *Iliad.* XV, 639 ; cf. Schol. *Ibid.* — [11] Cela résulte du récit de l'*Iliade*, sur la naissance d'Héraclès, XIX, 117 et suiv., version qui ignore la folie. — [12] XI, 623. — [13] Hes. *Theog.* 313, 328. — [14] Wilamowitz, *O. l.* p. 299 et suiv. Six des travaux ont pour théâtre les environs immédiats d'Argos et signifient l'assainissement des régions circonvoisines, la défaite des ennemis les plus proches (lion, hydre, biche, sanglier, oiseaux de Stymphale, Centaures du Pholoé) ; quatre étendent les prouesses du héros national jusqu'aux limites de l'horizon d'Argos ; du Sud, Héraclès ramène le taureau, du Nord les cavales, de l'Est la ceinture d'Hippolyte, de l'Ouest les troupeaux de Géryon. Héraclès a ainsi terminé sa tâche terrestre (ἐξημερῶσαι γαῖαν) ; il lui reste à conquérir le ciel : c'est le sens de ses deux derniers travaux, Cerbère (défaite de la mort), pommes des Hespérides (entrée dans l'immortalité). — [15] Terme déjà employé par Homère, *Il.* XIX, 133 ; *Od.* XI, 622.

Nous l'ignorons [1]. Il n'est nullement prouvé, nous l'avons dit [2], qu'il faille l'attribuer à l'*Héraclée* de Pisandre. D'après la description de Pausanias, les *travaux* restent encore confondus avec beaucoup d'autres aventures du héros ou d'autres sujets dans les motifs qui décoraient le trône d'Amyclées [3]; de même ils ne sont pas distingués dans la série des reliefs de bronze au temps d'Athéna Chalciœcos à Sparte [4]. Ces deux ensembles décoratifs, œuvres de Bathyclès et de Gitiadas, datent du VIe siècle [5]. Il est assurément très digne de remarque que, dès la première moitié du siècle suivant, les douze travaux forment, à l'exclusion des autres aventures, le sujet des métopes du temple de Zeus à Olympie, sur les faces antérieure et postérieure des murs de la cella. Toutefois ce nombre de douze a pu être déterminé par la place dont disposait le sculpteur. Quant au choix des motifs, s'il est d'accord avec celui que nous trouvons dans les mythographes postérieurs, rien n'indique qu'une tradition ferme se soit déjà formée à cette époque; s'il n'y a pas là une simple coïncidence, tout au plus peut-on conjecturer que les métopes d'Olympie ont contribué à fixer la tradition. L'ordre de ces travaux n'est pas conforme d'ailleurs à celui qui a prévalu [6]. Au reste, ce qui prouve qu'au Ve siècle ni le nombre ni la classification des travaux entrepris sur l'ordre d'Eurysthée ne répondent à une sorte de canon officiel, c'est qu'au Théséion dix exploits seulement sont représentés sur les métopes, et parmi eux deux ou trois qui ne font pas partie des ἆθλοι [7]. On en voit six réunis sur un vase à reliefs du même temps [8], et il est certain que de bonne heure on trouve groupés deux par deux quelques-uns de ces travaux qui ont paru présenter quelque affinité entre eux [9]. Dans les *Trachiniennes*, Sophocle en a mentionné six ensemble [10] et Euripide onze dans l'*Héraclès furieux* [11], mais sans suivre l'ordre des mythographes, et en intercalant le combat contre Cycnos, qui est étranger au cycle. A l'Héracléion de Thèbes, Praxitèle, en représentant les mêmes travaux, en avait éliminé deux, qu'il avait remplacés par la lutte contre Antée [12]. Nous ne connaissons que par une courte mention de Strabon [13] l'ensemble décoratif exécuté par Lysippe pour l'Héracléion d'Alyzia en Acarnanie, et nous ne savons par conséquent ni si la série des douze travaux y était complète ni quels motifs il avait choisis.

Ce qui résulte de ces indications c'est qu'au Ve et au IVe siècle, le cycle est en voie d'élaboration; il tend à se fixer, et vers l'époque d'Alexandre il paraît constitué, puisque Théocrite et Apollonius de Rhodes y font des allusions précises [14]. Dans la *Bibliothèque* d'Apollodore, au IIe siècle avant notre ère, nous trouvons pour la première fois une distinction explicite entre les exploits qu'Héraclès entreprend spontanément et les épreuves qu'il affronte sur l'injonction d'Eurystée, celles-ci au nombre de douze, classées chronologiquement, accomplies en huit ans et un mois, occupant enfin une place déterminée dans sa biographie [15]. Plus tard, le besoin croissant de systématisation amena à faire des distinctions nouvelles. Pour classer plus méthodiquement toutes les légendes de la vie d'Héraclès, non seulement on surchargea, comme l'avait fait déjà Apollodore, plusieurs des travaux du cycle (ἆθλοι) d'épisodes qui ne faisaient pas partie de la tradition primitive, mais on donna à ces épisodes un nom particulier, celui de πάρεργα, quelques-uns d'entre eux étant d'ailleurs aussi importants que les travaux proprement dits; enfin tous les exploits qui n'avaient pas trouvé place dans cette classification reçurent le nom commun de πράξεις [16].

Le nombre de douze n'ayant été arrêté qu'assez récemment, il va de soi qu'il n'a aucune signification mythologique. Il a été suggéré peut-être par celui des douze grands dieux; ce n'est qu'à l'époque érudite qu'il a fait penser aux signes du zodiaque [17]. Quant au choix des travaux qui y ont été compris, il n'y faut voir non plus aucune idée systématique; ils ne comportent pas tous la même interprétation, et chacun d'entre eux, comme aussi tous les autres hauts faits qui n'y sont pas entrés, doit être expliqué en lui-même.

Dans l'exposé qui va suivre nous resterons fidèle à l'énumération d'Apollodore, en intervertissant seulement le cinquième et le sixième travail, afin de grouper les trois aventures qui sont localisées en Arcadie. A chacun de ces travaux, nous joindrons aussi les épisodes (πάρεργα) que les Alexandrins y ont surajoutés.

1° *Lion de Némée.* — Cette aventure a sans doute été classée la première dans le cycle parce qu'on a supposé qu'elle procura à Héraclès l'insigne sous lequel on le représente d'ordinaire, la peau du lion qu'il venait d'étouffer: hypothèse d'ailleurs inexacte, nous le verrons plus loin, sur l'origine de cet attribut. Le lion a été expliqué, soit comme symbole de la chaleur solaire, ce qui semble d'ailleurs contradictoire avec le caractère solaire qu'on attribue à Héraclès lui-même [18], soit comme un torrent qui ravage la vallée de Némée [19], soit comme le tonnerre qui gronde dans l'orage [20], et l'on cite à l'appui de cette dernière hypothèse la généalogie qu'on trouve dans Hésiode: le lion serait né de l'union de Chimaera (l'orage) et d'Orthros (la demi-obscurité) [21]; suivant Apollodore, il est engendré par Typhon (la tempête) [22].

[1] Sur cette question, voy. Zoega, *Bassirilievi*, II, p. 43 et suiv.; Klügmann, *Annali*, 1864, p. 304 et suiv.; Matz, *Ibid.* 1868, p. 249 et suiv. — [2] Sect. I, *sub fin.* — [3] Pausan. III, 18, 9 sqq.; 19, 1 sqq. Voy. en dernier lieu, la reconstitution de Furtwaengler, *Meisterwerke.* p. 689 et s. — [4] Pausan. III, 17, 2: πολλὰ μὲν τῶν ἄθλων Ἡρακλέους πολλὰ δὲ καὶ ὧν ἐθελοντὴς κατώρθωσε. — [5] Furtwaengler, *Op. cit.* p. 718 et suiv. — [6] Outre diverses interversions, il faut noter surtout que les écuries d'Augias sont à l'avant-dernière place, tandis qu'elles devraient occuper la sixième. On peut remarquer en outre que les travaux classés les premiers dans le canon alexandrin se trouvent sur la face occidentale, de sorte qu'on ne sait si l'artiste les a en effet considérés comme les premiers de la série. Il est très important de rappeler que les travaux d'Héraclès ont occupé aussi douze métopes du Trésor des Athéniens à Delphes, édifice dont la date est comprise entre 490 et 480. Malheureusement la mutilation d'une partie de ces métopes n'a pas permis d'identifier tous les sujets. M. Homolle croit pouvoir reconnaître dans celles de la face Ouest le lion de Némée, Eurysthée, Pholos, Cycnos, Hippolyte (?), Antée, et sur la face Nord, la Géryonie, qui se développait sur deux ou trois métopes: *Compt. rend. de l'Acad. des Inscr.* 1894, p. 357 sq.; cf. *Bull. de corr. hell.* 1893, p. 612; 1894, p. 182. On voit qu'il y a quelque différence avec Olympie. Parmi ces métopes, M. Homolle signale comme particulièrement belle celle qui représente Héraclès menaçant Eurysthée, *Compt. rend. de l'Acad.* 1894, p. 588. Cf. aussi *Gazette des beaux-arts*, 1895, t. XIII, p. 210 et suiv. — [7] Lion, hydre, biche, sanglier, cavales, Cerbère, Amazone, Cycnos, Antée, Hespérides. — [8] Furtwaengler, *Collect. Sabouroff*, pl. LXXIV. — [9] *Ibid.* Commentaire, p. 4. — [10] *Trachin.* 1092 et s. — [11] *Herc. fur.* 347 et s.; cf. 1271 et suiv. — [12] Pausan. IX, 11, 2. — [13] Strab. X, p. 459. — [14] Theocr. XXIV, 80: δώδεκα... μόχθους; Apollon. Rhod. I, 1318: ἐκπλῆσαι μογέοντα δυώδεκα πάντας ἀέθλους. — [15] Apollod. II, 5. — [16] Stephani, *Der ausruh. Herakles*, p. 214-215. Terminologie indiquée dans Diodore IV, 28, surtout dans Hygin, *Fab.* 30-36, et dans la table Albani. Cf. encore l'énumération dans l'*Anthol. vet.* II, p. 651 et suiv. Voy. des références sur différents cycles complets ou partiels de l'époque alexandrine dans Preller, *Griech. Mythol.* II, p. 186, sur des sarcophages romains dans Stephani, *Op. cit.* p. 199 et suiv. 214, 2. Même après la constitution définitive du canon, les poètes usent d'une certaine liberté en énumérant les hauts faits d'Hercule: Lucr. V, 22 sqq.; Virg. *Aen.* VIII, 288 sqq.; Ovid. *Metam.* IX, 182 sqq. — [17] Maury, *Relig. de la Grèce antique*, I, p. 536. — [18] Preller, *Griech. Mythol.* II, p. 190; cf. Decharme, *Mythol. gr.* p. 484. — [19] Bursian, *Geogr. Griechenlands*, II, p. 35. — [20] Schwartz, *Der Ursprung der Mythol.* p. 215. — [21] *Theog.* 327. — [22] II, 5, 1.

Ce lion, le seul dont l'histoire légendaire mentionne l'existence en Grèce, est évidemment une importation de l'Orient[1], ce qui n'implique pas d'ailleurs que l'aventure d'Héraclès n'ait pas été imaginée par les Grecs euxmêmes. Élevé et lâché dans les prairies par Héra[2], d'autres disent tombé de la lune[3], le fauve résidait dans les gorges de Némée; il était la terreur de la région. Héraclès reçoit d'Eurysthée l'ordre de lui en rapporter la dépouille à Tirynthe. Le héros essaye contre lui les flèches de son carquois; elle s'émoussent sur la peau de l'animal, qui est invulnérable[4]. Héraclès pénètre alors dans son antre, l'étouffe dans ses bras, le dépèce et se revêt de sa dépouille. Tel est le récit sous sa forme la plus simple : il a été surtout illustré par la XXV[e] *Idylle* de Théocrite. Les poètes alexandrins et romains y ont ajouté l'épisode de Molorchos. Ce personnage, dont le nom signifie *jardinier*, est un pauvre homme de la vallée, qui reçoit le héros avant et après son exploit. Molorchos était sur le point de sacrifier un bouc, le seul qu'il possédât, quand son hôte lui conseilla d'attendre trente jours, puis d'offrir un sacrifice soit à Zeus Soter, soit à lui-même s'il venait à succomber. Le délai écoulé, Molorchos allait immoler la victime à Héraclès, quand celui-ci revint victorieux[5].

De bonne heure, le combat contre le lion est devenu un des sujets les plus populaires de l'art grec[6]. Faut-il voir le prototype de ce motif dans les nombreuses représentations de l'art oriental qui montrent la lutte d'un homme armé contre un lion[7], soit avec un sens symbolique, soit comme simple sujet d'ornementation? Contre cette hypothèse, on peut alléguer que dans les plus anciens monuments de la céramique archaïque, Héraclès est représenté brandissant sa massue contre l'animal, motif qui est différent des sujets orientaux, comme il s'écarte de la tradition littéraire qui nous est connue[8]. Tout d'abord le groupe formé par Héraclès et le lion est assez lâche[9], puis il prend plus de cohésion, comme sur un relief de bronze d'origine péloponnésienne qui a été trouvé à Athènes[10]. Sur des monuments qui sont aussi très anciens, le héros, au lieu de la massue, est armé de l'épée, qu'il plonge dans la poitrine du lion[11]. Sur les plus anciens vases attiques à figures noires, on voit encore quelquefois Héraclès combattant avec l'épée[12]; mais le plus souvent Héraclès, se dirigeant vers la droite, étouffe du bras gauche le lion dressé devant lui; le bras droit, quand il ne tient pas l'épée, s'associe au mouvement du bras gauche. C'est le motif d'un bronze d'Arolsen publié par M. Furtwaengler[13], et d'un groupe de bronze archaïque d'Étrurie qui ornait un candélabre, et qui est au Cabinet des médailles[14]; c'est ainsi encore qu'il faut sans doute se représenter le même épisode sur le trône d'Amyclées[15].

Dès la fin du VI[e] siècle, la scène devient à la fois plus naturelle et plus vive. Héraclès se jette sur le lion et l'étouffe dans ses bras; il est debout ou agenouillé; d'ordinaire l'animal pose sa patte sur la tête du héros. C'est le motif qu'on voit traité sur les vases à figures noires les plus récents et sur les plus anciens vases à figures rouges[16]. On le retrouve sur un beau relief de marbre attique[17]. Une amphore non signée d'Andocidès présente la variante que voici : Héraclès est agenouillé, il a jeté l'animal sur son épaule; de son bras gauche il lui enlace le cou, et de la droite lui saisit une patte[18].

L'art grec, à la belle époque et jusqu'à la fin de la période gréco-romaine, reste fidèle au thème qui avait déjà prévalu dans l'archaïsme : Héraclès s'est jeté sur le lion et l'étouffe. Il faut noter toutefois que les vases attiques abandonnent ce motif. Les autres monuments continuent à le reproduire, en variant quelquefois les attitudes. Au Théséion, c'est la lutte du héros et du lion debout qu'on trouve encore figurée[19]. La métope mutilée d'Olympie a très heureusement innové en représentant la lutte achevée, le héros appuyant le pied sur la bête qu'il vient de terrasser, et posant sa tête lasse dans sa main, comme par un sentiment de découragement à la pensée des épreuves qui l'attendent encore. Parmi les nombreux monuments qui subsistent nous citerons encore un relief de bronze de l'ancienne collection Sabouroff[20], les belles monnaies d'Héraclée en Lucanie (fig. 3756)[21], les dioboles de Tarente et de Syracuse[22], enfin un certain nombre de statues ou statuettes d'époque romaine[23].


Fig. 3756. — Hercule et le lion de Némée.

2° *Hydre de Lerne.* — Dans la généalogie hésiodique[24], l'Hydre est fille d'Échidna et de Typhon. Elle semble personnifier un marais, dont les exhalaisons pestilentielles empoisonnaient la contrée de Lerne, sur les bords du golfe d'Argos; à moins qu'il ne faille reconnaître dans la lutte d'Héraclès contre elle une légende plus générale, ici localisée à Lerne, le triomphe du soleil sur les nuages, qui se retrouve dans celui d'Apollon sur Python, d'Indra sur le serpent Ahi[25]. En tout cas, un sens naturaliste paraît ici clairement indiqué. On faisait de l'hydre un monstre à neuf têtes, dont huit étaient

1 Maury a établi que le lion n'a jamais résidé en Grèce, *Croyances et légendes de l'antiquité : le Lion de Némée*; cf. aussi Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 290, n. 41. — 2 Hes. *Theog.* 328-329; Plut. *De fluv.* XVI, 4. — 3 Epim. ap. Aelian. *Histor. animal.* XII, 7; Herodor. *Fragm. hist. graec.* II, 30 sqq. — 4 L'invulnérabilité ne semble pas un trait primitif. Elle est en contradiction avec les plus anciens vases qui représentent Héraclès perçant le lion avec l'épée; cf. plus bas notes 11 et 12. Hésiode n'y fait pas allusion; mais déjà Pindare, *Isthm.* V, 47, semble la mentionner (ἄρρηκτον φυάν) : Theocr. XXV, 274 sq.; Reisch, *Athen. Mitth.* 1887, p. 121 et s. — 5 Apollod. *l. c.*; Virg. *Georg.* III, 19; Tibull. IV, 1, 12 sqq.; Martial. IV, 64, 30; Stat. *Theb.* IV, 160, etc. — 6 On trouvera la plupart des références dans Michaelis, *Annali dell' Instit.* 1859, p. 60 et suiv.; Reisch, *Mittheil. Athen.* 1887, p. 119 et s.; Furtwaengler, art. cité du *Lexikon*, p. 2195 et s. 2223, 2243. — 7 Opinion de Reisch, art. cité, qui signale quelques-uns des motifs orientaux les plus caractéristiques, p. 121 sqq. — 8 Furtwaengler, *Ibid.* p. 2195. — 9 *Annali*, 1877, tav. CD, 2; *Ibid.* 1859, tav. C, 1; *Arch. Zeit.* 1885, p. 250 (Nicosthène). — 10 Cité par Reisch, *l. c.* p. 124; *Alte Denkm.* I, 7, 7 *a*. — 11 Reisch, *Ibid.* p. 123, n. 1; vases (cyméens?) de Florence, *Mittheil. Rom.* 1887, p. 175, n° 12-13; amphore du Louvre citée par Furtwaengler, *l. l.*; *Annali*, 1859, c. 2. — 12 *Mitth. Athen.* 1887, p. 123, 1; Berlin, *Antiquarium*, 1713, et sans doute aussi 1693; Gerhard, *Auserles. Vasenb.* 93; *Mus. Greg.* II, 46, 1, 2. — 13 *L. c.*, p. 2197. — 14 *Cabinet des médailles*, n° 3464. Cf. un groupe de terre cuite archaïque, Minervini, *Terrecotte del Museo Campana*, categ. 2, tav. 1. — 15 Pausan. III, 18, 15 : ἄγχων τὸν λέοντα. — 16 Voy. les références dans Furtwaengler, *Ibid.* p. 2197; nous citerons parmi les vases à figures noires, Gerhard, *Auserles. Vasenb.* II, 93 = Baumeister, *Denkmaeler*, I, p. 655, fig. 722; Gerhard, *Ibid.* 238 (vase d'Ergotimos); parmi ceux à figures rouges, *Monumenti dell' Instit.* VI, 27 A = Baumeister, *Ibid.* p. 656. Sur plusieurs de ces représentations, la scène est complétée par la présence de personnages accessoires, Athéna, Iolaos (qui tient les armes du héros), la nymphe de Némée, Hermès. — 17 *Mittheil. Athen*, 1887, pl. III, 1. — 18 *Brit. Mus.* 688 (cité par Furtwaengler). — 19 *Monumenti*, X, 58, 1. — 20 *Collect. Sabouroff*, pl. CXLVIII. — 21 Gardner, *Types of greek coins*, pl. V, 6, 32; *Arch. Zeit.* 1883, p. 88; Head, *Hist. num.* p. 59. — 22 Gardner, *Ibid.* pl. VI, 8; cf. *Antiq. Bosph. Cimm.* pl. XX, 3; Head, *Op. cit.* p. 154, fig. 99. — 23 Clarac, *Musée de sculpture*, pl. 785, 1977; pl. 792, 1977 A, pl. 791, 1981; Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes de la Bibl. Nation.* n[os] 583-585. — 24 Hes. *Theog.* 313 sqq. — 25 Sur les monstres analogues dans la mythologie grecque, voy. les articles DRACO, p. 405 et ECHIDNA.

mortelles, une immortelle. Elle habitait le marais de Lerne, d'où elle s'élançait pour ravager les troupeaux de la plaine ; son souffle était mortel. Héraclès, envoyé par Eurysthée pour en débarrasser le pays, arrive sur un char accompagné d'Iolaos. Il s'arrête au pied d'une colline, où l'hydre a son repaire, non loin de la source d'Amymone. Il descend de char et lui décoche des flèches enflammées pour la déloger de sa retraite. Une lutte corps à corps s'engage ; armé d'une massue ou d'une serpe, Héraclès abat successivement les têtes de l'hydre, mais à chaque fois deux têtes renaissent au lieu d'une. En même temps, un crabe sort de la mer voisine et attaque le héros aux jambes[1]. Héraclès l'abat, puis appelle Iolaos à l'aide. Celui-ci met le feu à une forêt voisine, et avec les brandons enflammés, brûle les têtes à mesure qu'elles tombent sous les coups d'Héraclès. Enfin la dernière est coupée. Héraclès l'ensevelit sous un rocher, il plonge ses flèches dans le venin de l'hydre et les rend ainsi mortelles[2].

Les plus anciens monuments ont représenté tantôt la lutte d'Héraclès seul contre l'hydre, tantôt la seconde phase du combat, celle où il est secouru par Iolaos. Le premier motif est celui qu'on voyait sur le coffre de Cypsélos[3], sur plusieurs vases à figures noires[4] et que présente aussi un fronton en tuf de l'Acropole[5]; dans ces monuments on voit Héraclès commencer le combat, soit avec l'arc, soit avec la massue, soit avec l'épée. Le crabe est figuré. Athéna assiste le héros; Iolaos est resté sur son char. D'autres monuments (fig. 3757)



Fig. 3757. — Heraclès vainqueur de l'hydre.

montrent Iolaos aux côtés d'Héraclès, tenant un tison et brûlant les blessures que vient de faire le héros ; celui-ci, armé d'une faux ou d'une serpe, tranche les têtes[6]. C'est ce motif qui a été choisi pour la métope du Théséion, et aussi au temple de Delphes, s'il faut en croire la description d'Euripide[7]. Au temple de Zeus Olympien, Héraclès combattait avec l'arc ; sur les monnaies de Phaestos du Ve et du IVe siècle, avec la massue[8]. C'est aussi de la massue qu'il semble armé dans le motif d'un sarcophage trouvé à Thespies[9]. La période hellénistique et romaine a reproduit les mêmes motifs[10] ; elle n'a innové que sur la forme attribuée à l'hydre, qui est parfois figurée soit comme une femme dont les jambes sont des serpents[11], soit comme un dragon à tête de femme[12].

3° *Biche Cérynite.* — Cette aventure, comme les deux suivantes, est localisée en Arcadie, où le souvenir d'Héraclès est resté très vivant.

La biche fabuleuse, aux cornes d'or et aux pieds d'airain[13] que le héros eut pour mission de rapporter vivante à Eurysthée, avait été consacrée à Artémis par la Pléiade Taygété. Elle habitait soit sur le mont Cérynée aux confins de l'Arcadie et de l'Achaïe, soit à l'Artémision d'Œnoé, non loin du territoire d'Argos et de Mantinée. Héraclès la poursuit une année entière, à travers monts et vaux ; d'après Pindare, cette chasse l'entraîne jusqu'au pays des Hyperboréens[14], puis l'animal revient en Arcadie, jusqu'au sanctuaire d'Artémis. Héraclès le surprend sur les bords du Ladon ; il va l'égorger, quand Apollon et Artémis interviennent et le décident à ramener la biche vivante à Tirynthe[15]. On a souvent interprété ce mythe comme une image de la poursuite de la lune par le soleil[16].

Sur les vases attiques à figures noires, Héraclès a atteint la biche et la maintient par les cornes ; Artémis accourt pour la protéger[17]. Une amphore du même style présente un motif particulier : la biche s'est réfugiée sous un arbre, auprès duquel se tiennent deux jeunes filles : Héraclès paraît vouloir l'attirer[18] : peut-être ce motif s'inspire-t-il de la légende qui fait parvenir la



Fig. 3758. — Hercule et la biche de Cérynée.

biche jusque chez les Hyperboréens, et faut-il voir dans les jeunes filles des Hespérides[19]. L'intervention d'Apollon

[1] Panyasis ap. Eratosth. *Catamer.* 11 ; Apollod. II, 5 ; cf. Merriam, *Hercules, Hydra and Ceal*, dans *Classic. studies in hon. of H. Drisler*, New-York, 1894. — [2] Apoll. *l. c.* D'après Pausan. II, 37, 4, c'est Pisandre qui aurait imaginé de donner à l'hydre plusieurs têtes. Diod. IV, 11, 5-6 ; Hygin. *Fab.* 70 — [3] Pausan. III, 17, 11. — [4] Gerhard, *Auserl. Vas.* II, pl. xcv-xcvi ; Heydemann, *Griech. Vas.* pl. iv ; cf. Studniczka, *Jahrbuch*, I, 87 sqq. — [5] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1884, pl. vii ; cf. 1885, p. 234 sqq. ; *Mittheil. Athen*, 1886, p. 237 sqq. ; 332 sqq. ; *Jahrbuch, ibid.* ; Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 213, fig. 101. — [6] Roulez, *Bullet. de l'Acad. de Bruxelles*, t. VII, n. 8 ; voy. encore deux vases corinthiens, *Arch. Zeit.* 1859, pl. cxxv ; *Monumenti*, IV, pl. xlvi, 2 et 6 ; et un beau vase attique. Gerhard. *Auserles. Vas.* II, pl. cxlviii. — [7] *Ion.* 190 et suiv. ; *Monumenti*, X, 58, 2. — [8] *Catal. Brit. Mus.* IX, pl. xv, 5, 6, 8 ; Gardner, *Types of greek coins*, pl. ix, 7. Il semble que Cicéron, *De orat.* II, 16, 70, mentionne une statue de Polyclète représentant le combat contre l'hydre. — [9] Jamot, *Bull. de corr. hell.* 1894, p. 210. — [10] Statue du Capitole, Pallat, *Roem. Mittheil.* 1894, pl. x (Héraclès brûle les têtes avec la torche), et p. 334 sqq. — [11] Zoega, *Bassiril.* II, 64 sq. — [12] *Annali*, 1862, pl. Q. Outre les articles cités, voy. encore pour les références, Welcker, *Annali*, 1842, p. 103 sqq. = *Alte Denkm.* III, p. 277 sqq. L'exploit d'Héraclès se retrouve aussi, sous la forme ancienne, dans la série des travaux du héros qui proviennent de Martres-Tolosane et que nous signalons ici une fois pour toutes (Musée de Toulouse ; inédits). — [13] Cette conception a peut-être été suggérée par le travail de l'orfèvrerie mycénienne et phénicienne, où les métaux précieux incrustés donnent des tons variés aux différentes parties des animaux et des objets : Bérard, *Orig. des cultes arcadiens*, p. 274. — [14] *Olymp.* III, 26 sqq. et Schol. — [15] Apollod. II, 5, 3 ; Euripid. *Herc. fur.* 375 ; Aelian. *Hist. anim.* VII, 39 ; Callimach. *In Dian.* 109, etc. — [16] Preller, *Griech. Myth.* II, p. 196. — [17] *Gaz. archéol.* 1876, pl. ix et p. 25 sqq. (de Witte) ; Gerhard, *Auserles. Vasenb.* II, 100. — [18] Gerhard, *Ibid.* II, 99. — [19] Furtwaengler, *Lexikon*, I, p. 2200.

a inspiré un certain nombre de monuments archaïques : des vases attiques à figures noires traitent ce thème à peu près comme la dispute d'Apollon et d'Héraclès au sujet du trépied [1]. Sur un casque de bronze étrusque, Héraclès, tenant l'animal garrotté à terre, brandit sa massue contre le dieu, qui lui décoche des flèches [2]. Sur les métopes d'Olympie et du Théséion, le héros maintient l'animal par terre, le genou posé sur son dos, et de ses mains saisit fortement la ramure [3]. C'est là le motif qui prévaut à partir de cette époque, et qu'on retrouve dans un beau groupe de bronze de Pompéi conservé à Palerme (fig. 3758) [4]. Il faut remarquer que les monuments ont substitué souvent un cerf à la biche dont parlait la légende primitive [5].

4° *Sanglier d'Érymanthe ; Centaures du Pholoé.* — Ces deux mythes sont certainement distincts ; mais, comme ils ont pour théâtre la même région, les mythographes les ont associés dans un seul travail. L'Érymanthe est un affluent de droite de l'Alphée, qui descend d'une montagne du même nom ; en hiver et au printemps, grossi par les neiges et les pluies, ce torrent ravage l'étroite vallée de Psophis : le sanglier n'est peut-être pas autre chose que le torrent lui-même [6]. On a pourtant rappelé que d'autres mythologies font du sanglier le monstre de l'orage, et qu'en Grèce il a quelquefois ce sens [7] : de sorte que la victoire d'Héraclès sur le sanglier d'Érymanthe pourrait être, ici encore, le triomphe du soleil sur la tempête. Enfin on a rapproché aussi du mythe grec celui d'Adonis chassant le sanglier d'Arès, près de Byblos, et tué par lui [8]. En Grèce, la chasse du sanglier de Calydon par Méléagre est évidemment une légende analogue. Héraclès poursuit l'animal dans un précipice rempli de neige, l'attrape dans son filet et le rapporte vivant à Mycènes [9].

Les représentations figurées de cet épisode offrent peu de variantes. L'art n'a guère essayé de reproduire la capture même de l'animal [10]. Assez souvent, dans les monuments les plus anciens, surtout sur les vases à figures noires, Héraclès porte le sanglier sur une épaule [11] ; il faut aussi citer, du même motif, un joli bas-relief archaïque du Musée national d'Athènes [12]. Mais, dès l'archaïsme, c'est un autre motif qui s'annonce et finit par prévaloir : le héros tient le monstre, au bout de ses bras tendus, au-dessus d'une grande citerne ou d'un pithos fiché en terre où il va le précipiter. Très souvent aussi, de ce pithos émergent la tête et les bras d'Eurysthée, qui s'y est blotti plein d'épouvante [13]. Ce motif, qui s'est perpétué jusqu'à l'époque hellénistique et romaine, est celui des métopes d'Olympie et du Théséion. Voici sans doute comment il faut interpréter le sens de ces différentes scènes. A l'arrivée du héros, portant le sanglier, Eurysthée s'est caché de peur au fond d'une citerne. Héraclès, ayant cherché inutilement le roi dans son palais pour lui montrer sa proie, se dispose, pour se débarrasser de l'animal, à le jeter précisément dans le même puits, et c'est alors qu'Eurysthée se dresse effaré à l'orifice. Voilà pourquoi, sur quelques-uns des vases peints, le roi de Mycènes ne s'est pas encore montré ; il est censé blotti tout au fond. Ou bien l'on peut supposer qu'Héraclès a été averti, sans doute par Athéna, de la cachette où s'est réfugié Eurysthée [14]. Athéna est souvent représentée auprès du héros, et quelquefois Hermès ; souvent aussi apparaît Iolaos, comme dans d'autres aventures, portant les armes d'Héraclès [15]. La belle coupe d'Euphronios qui reproduit cet épisode (fig. 3759) mérite une mention spéciale. C'est le même motif, mais l'artiste y a introduit deux personnages, le père et la mère d'Eurysthée, qui accourent auprès du pithos où leur fils fait des gestes désespérés, et partagent son épouvante [16].



Fig. 3759. — Héraclès rapportant le sanglier d'Érymanthe.

C'est pendant la poursuite du sanglier, d'après les mythographes, qu'Héraclès traverse le mont Pholoé, entre l'Arcadie et l'Élide. Il y reçoit l'hospitalité du Centaure Pholos. A la prière de son hôte, Pholos ouvre un pithos de vin, présent de Dionysos. Attirés par l'odeur, les Centaures du voisinage accourent, armés de rochers et de troncs d'arbres, et réclament leur part du régal. Une lutte s'engage entre eux et le héros. Celui-ci les couvre de traits, de tisons enflammés, en tue quelques-uns, poursuit les autres jusqu'au cap Malée. Quant à Pholos lui-même, il périt d'accident : une des flèches d'Héraclès, qu'il examinait, s'échappa de ses mains ; elle lui blessa le pied : la plaie était mortelle. Héraclès lui rendit les derniers devoirs sur la montagne qui prit de lui le nom de Pholoé [17].

Ce mythe, dont l'interprétation est subordonnée à celle qu'on donne des Centaures eux-mêmes (divinités des fleuves, des vents, des nuages ou des tempêtes [18]), semble avoir été très populaire dès la plus haute antiquité, si l'on en juge par les nombreuses représentations qu'on

[1] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, 101 ; Roulez, *Choix de vases peints*, p. 31. — [2] Overbeck, *Kunstmythologie*, III, p. 418, fig. 23. Voy. aussi un relief de bronze archaïque crétois, *Annali*, 1830, tav. T, p. 214 sqq. ; Milchhoefer, *Die Anfaenge der Kunst*, p. 169. — [3] *Monumenti*, X, 58, 3. — [4] *Monumenti*, IV, 6-7 (cf. *Ibid.* IV, 8) = Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 728 ; Clarac, pl. 794, 2006 A ; cf. aussi Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes de la Bibl. Nation.* n° 586 = Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 494. — [5] Jahn, *Archaeol. Beiträge*, p. 226 ; cf. encore Pallat, *Roem. Mitth.* 1894, p. 343 sqq. — [6] Preller, *Op. cit.* II, p. 194. — [7] Les rapprochements indiqués dans Decharme, *Mythol. gr.* p. 496. — [8] Bérard, *Op. cit.* p. 272. — [9] Apollod. II, 5, 4 ; Paus. VIII, 24, 2. — [10] On trouvera une liste des vases peints qui offrent ce motif dans Klein, *Euphronios*, 2e éd. p. 87 et suiv. La capture de l'animal n'est guère représentée que sur de médiocres lécythes (IVe classe dans Klein). — [11] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, 97, 4. Cf. un bronze étrusque, *Monumenti*, VI, 69, 2 c. — [12] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1839, n° 294 ; Cavvadias, *Catal. du Musée National d'Athènes*, n° 43. — [13] Par exemple, Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, 97, 1 (= Baumeister, *Denkm.* fig. 725) ; *Ibid.* IV, 248, 4. — [14] Klein, *Op. cit.* p. 92-93. — [15] Autres monuments : métopes d'Olympie et du Théséion ; *Monumenti*, X, 58, 4 ; miroir étrusque, Gerhard, *Etr. Spiegel*, 339 ; peinture d'Herculanum, Helbig, *Wandgemälde*, 1125, etc. — [16] Klein, *Op. cit.* p. 89. — [17] Apollod. II, 5, 4 ; Diod. IV, 12. — [18] Roscher, *Lexikon*, art. *Kentauren*.

en trouve dans l'art le plus archaïque. Les plus anciens monuments figurent la lutte d'Héraclès contre un ou plusieurs Centaures. C'est à ce mythe que se rapportent déjà les motifs des vases à reliefs d'Italie[1]. Il se rencontre aussi sur un relief archaïque en bronze d'Olympie qui a été souvent reproduit[2] : le héros, dans l'attitude de la course agenouillée, poursuit un Centaure qui s'enfuit en tournant la tête. Ce même motif se retrouvait sur le coffre de Cypsélos[3], sur le trône d'Amyclées[4] ; on le voit aussi (fig. 3760) sur la frise d'Assos[5]. Parmi les peintures de vases, la plus ancienne est sans doute celle d'un lécythe « protocorinthien » de Berlin[6]. Les Centaures sont représentés, à la mode archaïque, avec les jambes antérieures à forme humaine. Ils sont plus ou moins nombreux suivant la place dont dispose l'artiste; Héraclès d'ordinaire est armé de l'arc. Plus tard, et déjà sur les vases à figures noires, ce motif devient rare; le combat des Centaures et des Lapithes l'a supplanté[7]. C'est un second motif de la même aventure qu'on trouve représenté de préférence, l'accueil fait par Pholos à Héraclès : tantôt celui-ci persuade à son hôte d'ouvrir le pithos qui contient la précieuse liqueur[8], tantôt il y puise lui-même le vin[9] ; tantôt on les voit tous deux, couchés côte à côte, dégustant le vin qu'ils ont tiré[10].



Fig. 3760. — Héraclès poursuivant les Centaures.

5° *Oiseaux de Stymphale.* — Ces oiseaux monstrueux, qui se repaissent de chair humaine[11], rappellent les Harpyes, personnifications de la tempête[12]. Ils résident dans la profonde vallée de Stymphale, où les eaux n'ont pas, au printemps, un écoulement suffisant et inondent le sol. Héraclès, pour les déloger des forêts impénétrables où ils se sont réfugiés, agite des castagnettes d'airain que lui a données Athéna, et dont le bruit les effraye; puis il les pourchasse à coup de flèches[13].

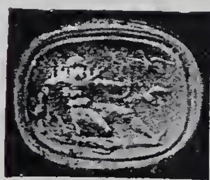


Fig. 3761. — Héraclès tuant les oiseaux de Stymphale.

Les représentations de cet exploit ne sont pas très nombreuses. Des vases à figures noires montrent le héros se servant de la fronde pour abattre les oiseaux, qui voltigent en troupes serrées autour de lui[14], ou bien les assommant à coups de bâton, ou les perçant d'un dard, assisté par Iolaos[15]. Sur une pierre gravée du Cabinet de France (fig. 3761), sur un vase à reliefs de l'ancienne collection Sabouroff, il est représenté tirant de l'arc, agenouillé[16]. La métope d'Olympie consacrée à ce travail suppose la chasse terminée : Héraclès rapporte à la déesse Athéna, assise sur un rocher, un des oiseaux qu'il vient d'abattre[17].

6° *Écuries d'Augias.* — Augias, le « brillant », est fils d'Hélios[18]; dans l'*Iliade*[19], c'est le roi des Épéens d'Élis. Il a une fille, Agamédé, qui, comme Circé et comme Médée, connaît les vertus des plantes magiques, et paraît une personnification de la lune[20]. Augias, et c'est là un trait qui lui est commun avec tous les héros-solaires et avec Hélios lui-même, possède d'innombrables troupeaux, dont douze taureaux blancs comme des cygnes et consacrés à son père, et où il faudrait reconnaître les nuages ou les astres : l'un d'eux porte le nom de Phaéton et brille comme une étoile[21]. Héraclès reçoit l'ordre de balayer en un jour, et sans aide, les étables du roi qui sont encombrées de fumier. Pour y parvenir, il ouvre une brèche dans les murs, et y lance le cours d'un fleuve qu'il a détourné, le Ménios, l'Alphée ou le Pénée, suivant les différentes versions[22]. Héraclès jouerait donc ici encore le rôle du soleil purificateur.

On ajoutait qu'Augias, après avoir promis au héros le dixième de ses richesses, refusa de tenir ses engagements, quand il sut qu'Héraclès avait agi sur l'ordre d'Eurysthée[23] : circonstance qui se retrouve dans l'histoire d'Apollon au service de Laomédon, et qui ici semble avoir été imaginée après coup pour motiver l'expédition d'Héraclès contre Élis.

La première représentation connue de cette aventure, et la seule aussi de l'époque classique, est celle que présente la belle métope d'Olympie, d'un réalisme si hardi : Héraclès, armé d'un balai ou d'une pelle, refoule les immondices, en présence d'Athéna qui semble encourager son protégé[24]. Quelques monuments, d'époque tardive, s'inspirent du même thème[25], ou encore le montrent prenant et vidant l'ordure avec un vase[26].

7° *Taureau de Crète.* — Héraclès reçoit la mission de

[1] Références dans *Arch. Zeit.* 1881, p. 42; *Ibid.* 1883, p. 156. — [2] En dernier lieu dans Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 89, fig. 45. — [3] Paus. V, 19, 9. — [4] *Ibid.* III, 18, 10. — [5] Clarke, *Investigations at Assos*, pl. xv, p. 107 = Collignon, *l. l.* I, p. 183, fig. 85. — [6] *Arch. Zeit.* 1883, pl. xi, 1, p. 155 sqq. Voy. encore *Journal of hell. studies*, I, pl. i ; *Antike Denkm.* I, pl. vii, 7 ; *Arch. Zeit.* 1881, pl. xi et xii ; Rayet et Collignon, *Hist. de la céram. gr.* fig. 31, et p. 88. — [7] Faut-il voir une parodie de cette légende dans la peinture de vase publiée *Monum. Assoc. des études grecques*, 1876, pl. iii ? Héraclès, monté sur un char que conduit Niké et que traînent des Centaures. Peut-être est-ce plutôt une parodie de l'apothéose ; cf. Rayet et Collignon, *Hist. de la céram. gr.* fig. 131 et p. 356. — [8] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, 119-120, 7. — [9] *Ibid.* 3, 5 = Baumeister, *Denkm.* fig. 726. — [10] *Arch. Zeit.* 1865, pl. cci, 1. Voir en outre la bibliographie dans Stephani, *C. rendu*, 1873, p. 94 sqq. ; 102 sq. ; Puchstein, *Arch. Zeit.* 1881, p. 240 sqq. — [11] Paus. VIII, 22, 4 : ἀνδροφάγους. Cf. tout le contexte du même chapitre, et Servius, *ad Aen.* VIII, 300. — [12] Roscher, *Lexikon, s. v.* — [13] Apollod. II, 5, 6 ; Diod. IV, 13. Généralement on attribue à ce mythe un sens naturaliste ; voy. une autre interprétation dans Bérard, *Orig. des cultes arcadiens*, p. 186. — [14] Gerhard, *Auserl. Vas.* III, 324 ; *Gaz. arch.* 1876, pl. iii, et p. 8 sqq. (de Witte). Cf. *Album arch. des musées de province*, I, p. 92, pl. xix. — [15] Gerhard, *l. l.* II, 105, 106. Monnaies de Stymphale, Head, *Hist. num.* p. 380 ; de Lamia, *Bull. de corr. hell.* 1881, p. 291. — [16] Chabouillet, *Catalog.* n. 1771 ; = Duruy, *Hist. des Grecs*, 1888, t. III, p. 623 ; Reinach, *Pierres gravées*, pl. xix, lxxvi ; *Coll. Sabouroff*, pl. lxxiv, 3 ; cf. encore Millin, *Peint. de vases*, I, 63 et *Gal. mythol.* 122, 441 ; Winckelmann, *Monum. ined.* pl. lxv, autres références, de Witte, art. cité. — [17] Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 433, fig. 223. — [18] D'après certaines traditions ; Apoll. Rhod. I, 172 ; Theocr. XXV, 54 ; Apollod. I, 9, 16 ; mais il y a d'autre versions, Roscher, *Lexikon, s. v. Augeias.* — [19] XI, 701. — [20] Preller, *Gr. Myth.* II, 199. — [21] Theocr. XXV, 118 sqq. ; 138 sqq. — [22] Apollod. II, 5, 5 ; Diod. IV, 13 ; Paus. V, 1, 9-10. — [23] Mêmes textes. — [24] Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 431, fig. 222. L'absence complète de ce motif parmi les monuments figurés de l'époque archaïque et classique, et sa présence à Olympie, prouvent l'origine éléenne de l'épisode. — [25] *Annali*, 1868, tav. F : sarcophage représentant les douze travaux. — [26] Zoega, *Bassiril.* 63 ; *Annali*, 1864, tav. U ; cf. p. 309 (Klügmann), terre cuite

capturer le taureau donné à Minos par Poseidon, et que le dieu avait rendu furieux pour punir Minos de ne lui avoir pas sacrifié l'animal, suivant sa promesse. Héraclès attrape le taureau dans un filet, puis, le chargeant sur ses épaules, traverse la mer[1]. A Tirynthe, il le remet en liberté; l'animal furieux ravage le Péloponnèse, et va à Marathon, où Thésée le dompte à son tour[2] : exploit que la légende athénienne a emprunté à celle d'Héraclès[3]. Ce taureau désigne-t-il l'orage né de la mer, d'où le soleil (Héraclès) le chasse vers le Nord[4]? Faut-il voir en lui le symbole de quelque torrent déchaîné qui ravageait la Crète et qu'endigue le héros[5]? Nous signalons ces explications sans les discuter.

Les représentations de la lutte entre Héraclès et le taureau sont fréquentes et apparaissent déjà sur les vases attiques à figures noires. Le motif en est assez varié. Tantôt Héraclès a saisi par une corne le taureau qui s'enfuit vers la droite[6]; c'est un motif qui est répété sur des monnaies de Sélinonte qui datent du ve siècle[7] : ici Héraclès brandit la massue et appuie un genou sur le dos de l'animal. Tantôt le héros a enveloppé le taureau d'un lacet; il le maintient agenouillé[8]. La métope d'Olympie, qui est au musée du Louvre, s'est peut-être inspirée de ce dernier thème, mais en changeant la situation respective des adversaires[9]. On retrouve un motif analogue dans un relief en bronze de Dodone, qui paraît d'une époque voisine[10], ainsi que dans d'autres œuvres postérieures[11]. Les peintres des vases à figures noires ont encore imaginé une autre attitude : Héraclès, faisant face au taureau, lutte corps à corps avec lui, sans armes[12]. On peut se demander quelquefois, quand aucun attribut ne vient renseigner, si l'artiste a voulu représenter Héraclès ou Thésée[13]. Et enfin il faut ajouter qu'à Tarente, les peintres céramistes ont confondu le taureau de Crète avec Achéloos, et nous ne sommes avertis de leur méprise que par la présence de Déjanire[14].


Fig. 3762. — Héraclès portant le taureau.

Après la période classique, outre les réminiscences que nous avons signalées de la métope d'Olympie, quelques pierres gravées (fig. 3762) et des terres cuites romaines représentent Héraclès chargeant le taureau sur ses épaules[15].

8° *Cavales de Diomède.* — Fils d'Arès, Diomède est roi des Bistones, la plus sauvage des peuplades thraces[16]; ses cavales, animaux féroces et si indomptables qu'il faut les attacher avec des chaînes de fer à leurs mangeoires d'airain, déchirent les naufragés que la tempête a jetés sur la côte, et se nourrissent de leur chair. Héraclès, débarqué dans le pays, les dompte, les conduit au rivage, où il livre encore bataille aux Bistones accourus de l'intérieur; il massacre leur roi et le livre en pâture à ses propres cavales[17]. On a pensé que ces cavales sanguinaires représentaient les vagues qui brisent sur la côte thrace les vaisseaux et les marins, et qu'Héraclès est le Soleil qui apaise leur fureur[18].

Cet exploit n'a pas laissé dans l'art archaïque de monuments certains; quelques mots de Pausanias donnent à croire qu'il était au nombre des sujets du trône d'Amyclées[19]. Il figure sur une métope du Théséion où Héraclès saisit un cheval à la bride et va peut-être lui asséner un coup de massue[20]; c'est sans doute ainsi qu'il faut restituer aussi la métope très mutilée d'Olympie. Des monuments d'époque romaine présentent assez souvent ce motif, qui est encore reproduit dans un petit groupe en marbre du Vatican[21].

9° *Ceinture d'Hippolyte.* — Ce travail, où l'on a cherché aussi un sens naturaliste, les Amazones étant une forme féminine des Centaures et la ceinture de leur reine l'arc-en-ciel qui suit la pluie[22], est devenu, chez les mythographes, un des épisodes de l'expédition d'Héraclès en Asie. De nombreux guerriers y prennent part, Télamon, Pélée, Thésée et d'autres. C'est sur les bords du Thermodon, près de Thémiscyra, que résidaient les Amazones. Héraclès reçut l'ordre d'aller conquérir pour Admète, la fille d'Eurysthée, la ceinture qu'Arès avait donnée à leur reine, Hippolyte ou Mélanippé. Après diverses aventures, l'expédition arriva au terme de son voyage. Hippolyte se disposait à céder volontairement la précieuse ceinture, quand Héra, se déguisant en Amazone, répandit le bruit que des étrangers venaient enlever la reine. Les Amazones, accourues pour la défendre, sont mises en déroute par les Grecs; Hippolyte succombe sous les coups d'Héraclès, qui la croit coupable de duplicité[23].

Les vases attiques à figures noires et à figures rouges jusqu'à la fin du VIe siècle n'ont représenté que le combat des héros grecs contre les Amazones; Héraclès apparaît dans la mêlée, saisissant une des Amazones en fuite ou tombée à terre[24]. Tel on le voit encore sur un vase de Douris, au musée de Bruxelles[25]; mais en général, à partir du ve siècle, c'est Thésée qui le remplace sur les vases attiques dans le même motif[26]. Héraclès intervient, dans le combat contre les Amazones, sur les grandes frises monumentales de Phigalie et du Mausolée d'Halicarnasse; il est reconnaissable à la massue qu'il lève de la main droite et à l'arc qu'il tient de la gauche; c'est à tort que certains archéologues, sans doute par inadvertance, nomment à sa place Thésée[27]. Pausanias nous apprend aussi que le même sujet figurait sur le trône du Zeus

[1] Apollod. II, 5, 7; Diod. IV, 13. — [2] Apollod. *Ibid.*; Pausan. I, 27, 9-10. — [3] Klein, *Euphronios*, 2e éd. p. 209; Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 302. — [4] Decharme, *Ouvr. cité*, p. 489. — [5] Rayet, *Monum. de l'art antique*, I, pl. XXVIII, commentaire. On a rapproché ce taureau de celui qui emporte Europe, du Minotaure, de la vache Io. — [6] Benndorf, *Griech. und sicil. Vasenb.* pl. XLII, 3; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* 98, 3. — [7] Gardner, *Types of greek coins*, pl. II, 17; cf. la métope du Théséion, *Monum.* X, 43, 2 (Thésée et le taureau). C'est aussi le sujet d'une métope de Sélinonte, très mutilée; *Monum. dei Lincei*, I, 957 sqq. et pl. III. — [8] Gerhard, *Auserl. Vas.* II, 98, 1 = Baumeister, *Denkm.* fig. 727; Lau, *Griech. Vasen*, XI, 2; *Annali*, 1835, pl. c, 2. — [9] Rayet, *loc. cit.*; depuis, la métope a été complétée par d'autres fragments, Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 434, fig. 224. — [10] Carapanos, *Dodone et ses ruines*, pl. XVI, 4. — [11] Inghirami, *Vasi fittili*, 376 (cité par Furtwaengler). — [12] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, 98, 5. — [13] Klein, *Euphronios*, p. 193 et s. — [14] *Arch. Zeit.* 1883, pl. XI (vase de Ruvo) et p. 262. — [15] Gemme d'Antéros, et références dans Furtwaengler, *Lexikon*, p. 2243, *Jahrbuch*, 1888, p. 323; S. Reinach, *Pierres gravées*, 1896, p. 159; cf. p. 25. — [16] Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 303, conjecture que la localisation de la légende en Thrace pourrait bien être d'origine assez récente, et que les Thraces dont il s'agit seraient ceux qui étaient fixés dans la région du Cithéron et de l'Hélicon. Argos (ἵππιον Ἄργος) tirait de là primitivement ses chevaux (Diod. IV, 15; A. Gell. IV, 19); l'exploit d'Héraclès se ramènerait à la capture de quelques-uns de ces animaux. — [17] Apollod. II, 5, 8; Diod. IV, 15. — [18] Preller, *Griech. Myth.* II, 201. — [19] Pausan. III, 18, 12 : Διομήδην Ἡρακλῆς τὸν Θρᾷκα τιμωρούμενος. — [20] *Monumenti*, X, 58, 5. — [21] Clarac, pl. 797, 2001; Helbig, *Führer*, n° 164; Zoega, *Bassiril.* 62-63. — [22] Schwartz, *Die Ursprung der Mythol.* p. 116-118. — [23] Apollod. II, 5, 9; Diod. IV, 16; cf. art AMAZONES et Roscher, *Lexikon*, *s. v.* et *Hippolyte*; Klügmann, *Die Amazonen in der griech. Litter. und Kunst*, Stuttgart, 1875. — [24] Par exemple, Gerhard, *Auserl. Vasenb.* III, 314; *Collection Sabouroff*, pl. XLIX (cf. le commentaire); *Monumenti*, VIII, 6; IX, 11; XII, 9. Voy. aussi, *Annali*, 1864, p. 304 sqq.; 1868, p. 249 sqq. — [25] *Nuove memorie del Instit.* II, 1865, pl. XI, p. 393. — [26] Sur des vases d'autres contrées, on le retrouve encore, ainsi *Monumenti*, X, 28 = Baumeister, *Denkmaeler*, I, p. 58, fig. 63. — [27] Frises plusieurs fois reproduites; voy. la bibliographie dans Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, n°s 880-905; 1221-1239; ajouter pour la dernière, *Antike Denkm.* II, pl. XVI-XVII.

d'Olympie [1]. Le combat singulier contre Hippolyte se voit pour la première fois sur une des métopes mutilées d'Olympie, où l'Amazone blessée gît à terre, Héraclès la saisissant aux cheveux. Une métope de Sélinonte [2] et une du Théséion ont aussi choisi le motif du combat singulier [3]. On voit enfin apparaître à l'époque romaine le motif de l'Amazone tombée et dépouillée par Héraclès de sa ceinture [4].

10° *Géryon*. — Cet exploit, qui a reçu dans la légende, soit populaire, soit poétique, les plus riches développements, est déjà rapporté, dans ses données essentielles, par la *Théogonie* d'Hésiode [5]. Géryon, monstre à triple tête, fils de Chrysaor et de l'Océanide Callirrhoé, habite l'île d'Érythie, « au delà du fleuve Océan » ; il y possède de grands troupeaux de bœufs. Héraclès enlève les troupeaux et les ramène à Tirynthe, après avoir tué Géryon, son chien Orthros ou Orthos et le berger Eurytion. On a, dans ces quelques mots, tous les linéaments du mythe, un de ceux qui ont paru les plus susceptibles d'une interprétation naturaliste. Dans Géryon ou Géryoneus, dont le nom rappelle le verbe γηρύω, et signifie sans doute « le hurleur » [6], on a vu la personnification de l'orage ; dans Chrysaor, son père, celle de l'éclair, dans l'Océanide Callirrhoé, celle des eaux fluviales. La généalogie hésiodique fait précisément de Géryon un petit-fils de la Gorgone [GORGONES], et par conséquent il semble qu'il y ait parenté de sens entre les deux mythes. Les vaches seraient, soit les eaux enfermées dans le nuage, soit les nuées elles-mêmes, et la victoire d'Héraclès représenterait ou bien le triomphe du Soleil sur les nuées, ou bien celui du printemps sur l'hiver, qui détient les beaux jours ; peut-être aussi y aurait-il combinaison de deux mythes, à l'origine distincts, qui répondaient chacun à l'un de ces deux sens [7].

Comme le séjour des Gorgones, celui de Géryon est localisé à l'Orient ; le nom d'Érythie signifie l'île « rouge » : c'est le nom que porte aussi l'une des Hespérides [8], qui résident également au delà de l'Océan. Ce nom et la couleur éclatante des génisses [9] semblent rappeler les feux du couchant. D'autres traditions, sans doute d'origine locale, situaient l'île ou le territoire d'Érythie à l'ouest de la Grèce proprement dite, sur les bords de la mer Ionienne, près d'Ambracie [10] ou d'Apollonie en Épire [11], ou encore dans la région des Ænianes [12] : mais de toute façon, comme on le voit, c'est l'Occident qui est le théâtre de l'exploit d'Héraclès. A mesure que s'étendait l'horizon géographique des Hellènes, la situation de l'Océan, fleuve à demi mythique dans Homère, se déplaçait avec lui, de telle sorte qu'en fin de compte il se trouva reporté dans la région des côtes ibériques, au delà du détroit de Gadès [13]. C'est probablement le poème de Stésichore, la *Géryonide*, qui fixa décidément l'emplacement désormais traditionnel de l'île d'Érythie, en face des bouches du Tartessos ou Guadalquivir. D'après Stésichore, le géant lui-même, originaire de l'île, résidait sur le continent, dans la Bétique [14]. La raison qui provoqua cette localisation se trouve très vraisemblablement dans l'existence du célèbre culte de Melkart, le dieu tyrien, à Gadès [15]. Le contact établi dès lors par la tradition entre l'Héraclès tyrien et l'Héraclès grec a fait penser que le mythe de Géryon, comme celui des Hespérides, était tout entier d'origine phénicienne [16]. L'induction n'est ni prouvée ni même vraisemblable, puisque la légende grecque primitive, celle d'Hésiode, est antérieure à cette localisation du mythe [17]. Mais on doit accorder que certains traits, introduits dans le mythe grec, ont été empruntés à la légende du Melkart tyrien.

Géryon est, dans Hésiode, un monstre à trois têtes [18] ; mais d'ordinaire on le représente comme un géant à trois corps, qui se soudent à un seul tronc (fig. 3764) [19] ou qui, plus fréquemment, sont tous complets et tiennent ensemble à la hauteur des hanches [20]. C'est ainsi qu'il faut entendre l'épithète de τρισώματος que lui donne Eschyle [21]. L'évhémérisme expliquait cette conformation monstrueuse en supposant qu'Héraclès avait eu à combattre successivement trois frères [22] ; il est infiniment probable qu'on n'a voulu exprimer par là que l'idée d'une vigueur prodigieuse, qui se multiplie, et dont la défaite exigeait des efforts répétés [23]. Stésichore lui donnait six mains et dix pieds et lui attribuait des ailes [24] : caractéristique qu'on retrouve sur des vases chalcidiens archaïques [25]. Il faut citer aussi, parmi les représentations très curieuses du monstre dans l'archaïsme, des statues trigéminées trouvées à Cypre, qui présentent trois paires de jambes, les trois bras gauches armés de boucliers ornés de reliefs ; dans l'une d'elles, les trois têtes sont barbues et casquées [26].

A mesure que la légende éloignait l'île ou la contrée habitée par Géryon, l'itinéraire suivi par Héraclès s'allongea et fut varié au gré des mythographes, de manière à passer par différents endroits qui sont le siège de légendes locales. Nous aurons à noter quelques-uns de ces épisodes tant à l'aller qu'au retour. Un trait commun aux anciennes versions, c'est qu'Héraclès, pour traverser

1 Pausan. V, 11, 2. — 2 Benndorf, *Metop. von Selin.* VII ; Overbeck, *Griech. Plast.* 3e éd. I, p. 459, et fig. 96. — 3 *Monumenti*, X, 59, 2. Pausanias mentionne aussi V, 25, 6, un très ancien groupe en marbre, consacré comme ex-voto à Olympie, et représentant ce combat singulier. — 4 *Annali*, 1868, tav. F : sarcophage déjà cité, qui contient l'ensemble des douze travaux. — 5 V, 287-294. — 6 G. Curtius, *Grundzüge der griech. Etym.* 2e éd. p. 571. — 7 Decharme, *Mythol. gr.* p. 492-493 ; cf. Bréal, *Hercule et Cacus*, ch. III ; Preller, *Griech. Myth.* II, 203 et sq. ; les ouvrages cités *ibid.* p. 202, n. 1. et dans l'art. *Geryoneus* du *Lexikon*, p. 1637. — 8 Apollod. II, 5, 11 et d'autres ; Roscher, *Lexikon* I, p. 2597. — 9 Apollod. II, 5, 10 : φοινικᾶς βόας ; Hecat. *Fr.* 343 ; Scylax, *Peripl.* p. 26. — 10 Hecat. *Fr.* 349 (Müller, *Fragm. hist. gr.*). — 11 Scylax. *l. c.* ; cf. Herod. IX, 93 ; Conon, 93 ; O. Müller, *Dorier*, I, p. 427. — 12 Aristot. *Mirabilia*, 133. — 13 Roscher, *Lexikon*, art. *Geryoneus*, p. 1633-1639 (F. A. Voigt). — 14 Strab. III, 148 c = Bergk, *Poet. lyr. graec.* fr. — 15 Preller, *Griech. Myth.* II, p. 208 sq. ; Roscher, *loc. cit.* p. 1634 sq. — 16 Müllenhoff, *Deutsche Alterthumskunde*, p. 65, 134 (cité dans l'art. de Roscher, *Ibid.*). — 17 Voy, les textes cités par Bérard, *Orig. des cultes arcadiens*, p. 68-69 : on adore, daus le même sanctuaire, à Gadès, l'Héraclès grec et le Melkart tyrien ; celui-ci a deux autels d'airain sans inscription, ni figure ; celui-là n'a qu'un autel de pierre, orné de bas-reliefs représentant les douze travaux (*Vit. Apollon.* V, 5, p. 167, éd. Teubner). Les deux divinités restent donc distinctes à Gadès même, où se serait faite l'assimilation. — 18 V, 287 : τρικέφαλον. — 19 Par exemple sur deux belles amphores chalcidiennes dont l'une est au Cabinet des Médailles, Gerhard, *Auserles. Vasenb.* II, 105-106 ; IV, 323. Voy. sur la première, Milliet, *Études sur les premières périodes de la céramique grecque*, p. 130-134 ; Roscher, *Lexikon*, I, p. 1631 ; Baumeister, *Denkmaeler*, III, fig. 2104 ; Milliet-Giraudon, *Vases peints du Cabinet des Médailles* (photographies), t. I, pl. XIX-XXII. — 20 Apollod. II, 5, 10. Cf. *Arch. Zeit.* 1876, p. 117. A ce signalement répond aussi la description de Géryon sur le coffre de Cypsélos, Paus. V, 19, 1, et c'est probablement sous la même forme qu'il était représenté sur la métope d'Olympie. — 21 *Agam.* 870 ; cf. Lucr. V, 28 : « tripectora tergemini vis Geryonai » ; Virg. *Aen.* VI, 289 ; « forma tricorporis umbrae » ; VII, 20, 2 ; Horat. *Carm.* II, 14, 7 ; Silius Ital. I, 277. Exceptionnellement, il est représenté avec un corps double seulement, Gerhard, *Apul. Vas.* pl. X. — 22 Diod. IV, 17. Cf. les les autres textes cités par Roscher, *Ibid.* p. 1630. — 23 Cf. les expressions analogues τριγέρων, τρικυμία. — 24 Bergk, *Poet. lyr. graeci*, fr. 6. Sur l'épithète Γηρυόνη τετραπτίλῳ appliquée à Lamachos par Aristophane *Acharn.* 1082, v. Roscher, *Ibid.* p. 1632. — 25 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, 105, 106 ; de Luynes, *Vas. antiq.* pl. VIII (Géryon est ailé). — 26 *Mém. de l'Acad. de Saint-Pétersbourg*, 7e série, XIX, catalogue de Doell, nos 187-188 et pl. VII (cité dans Roscher, *Ibid.* qui reproduit une de ces statues, p. 1633) = cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, IV, fig. 388. Cf. Millingen, *Peint. de vases*, pl. XXVII ; *Gaz. arch.* 1880, pl. XXII (bronze étrusque).

l'Océan, emprunte au Soleil la coupe sur laquelle celui-ci revient, toutes les nuits, d'Occident en Orient[1]. Pour l'obtenir, Héraclès a recours à la violence : il menace de ses flèches le Soleil, qui lui cède sa coupe[2]. Un lécythe attique à figures noires se rapporte probablement à cet épisode[3] : on y voit le héros menacer Hélios de sa massue et de son arc. L'intérieur d'une coupe à figures rouges du v[e] siècle représente (fig. 3763) Héraclès voguant



Fig. 3763. — Héraclès voguant dans la coupe du Soleil.

sur l'Océan dans la coupe du Soleil[4]. Pendant la traversée, l'Océan devient houleux ; le héros l'apaise aussi en bandant son arc contre lui[5]. Quelques scarabées étrusques et un manche de miroir le montrent voguant sur un radeau, que soutiennent des amphores[6] : c'est sans doute une variante de la même légende et qui a trait au même voyage.

Les légendes de formation postérieure ont supposé qu'Héraclès passait d'abord par la Crète, où il purgea le pays des animaux féroces qui l'infestaient, et rassembla une armée[7] ; puis par la Libye, qu'il colonisa et où il fonda la ville d'Hécatompyle[8]. Il se présente, dans ces traditions, sous les traits du héros colonisateur et chef d'armée de la Phénicie. Au détroit de Gadès, il établit les colonnes d'Hercule[9], colonnes qui ne sont pas autre chose sans doute que les simulacres de la divinité chez les Phéniciens[10], et dont les Grecs firent le terme extrême jusqu'où il était possible de s'aventurer[11].

La lutte même contre Géryon est exposée d'une façon succincte et pourtant complète dans le récit d'Apollodore. Héraclès, parvenu dans l'île d'Érythie, passe la nuit sur le mont Abas. Le chien du géant l'aperçoit, Héraclès l'assomme d'un coup de massue, et après lui le berger Eurytion, qui veut le défendre. Héraclès emmène le troupeau le long du fleuve de l'île. Averti par Ménoetios, qui paît dans la même contrée les troupeaux d'Hadès, Géryon accourt : le héros l'abat à coups de flèches.

Les représentations figurées concordent le plus souvent avec ce récit. On trouvait le motif du combat parmi les reliefs du coffre de Cypsélos[12], et d'assez nombreux vases archaïques le reproduisent, surtout des vases chal-

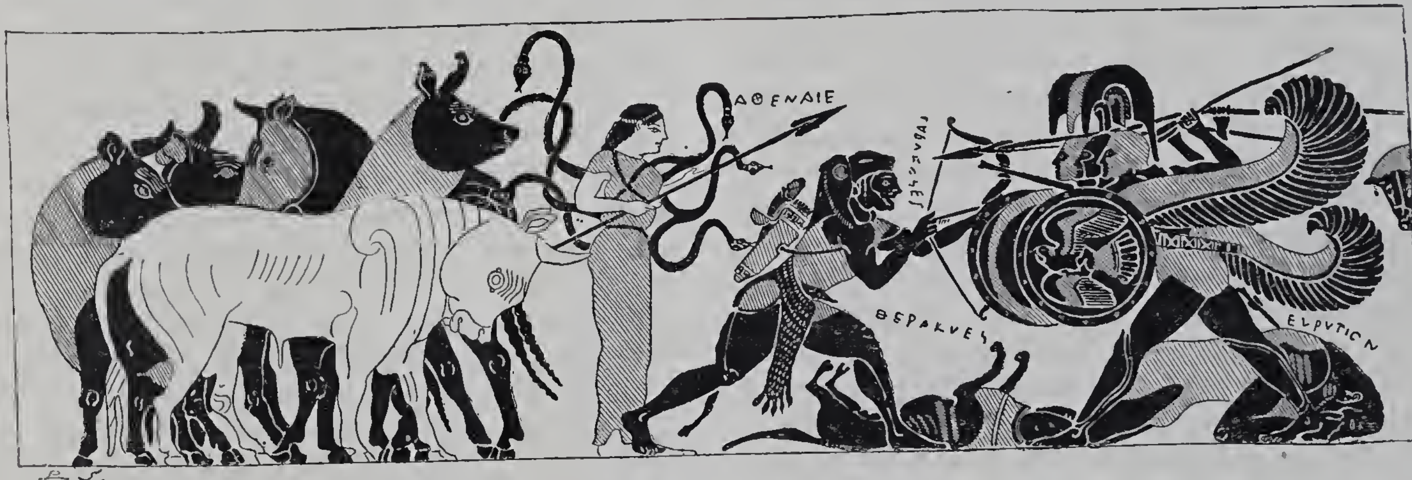


Fig. 3764. — Combat d'Héraclès et de Géryon.

cidiens[13] (fig. 3764) et des vases attiques à figures noires, parmi lesquels il faut citer une amphore d'Exékias qui est au Louvre[14] : Héraclès combat avec l'arc ou la massue, ou bien encore il saisit Géryon par le casque[15]. Héraclès, vêtu de la peau de lion, dirige ses flèches contre Géryon qui est ailé ; entre les deux combattants, le cadavre du chien Orthros[16]. Derrière Géryon, Eurytion, étendu à terre, derrière Héraclès, Athéna plus loin. Sur l'autre côté de la coupe, le troupeau[17]. Parmi les vases à figures rouges, il faut surtout citer une belle coupe d'Euphronios, qui présente à l'extérieur le double motif du combat et de l'enlèvement des troupeaux[18]. Un relief archaïque de Cypre présente une variante à la scène traditionnelle (fig. 3765) : Eurytion, armé d'un tronc de palmier et d'une pierre, pousse devant lui les troupeaux pour les soustraire à Héraclès, qui vient de décocher une flèche au chien, représenté avec trois têtes[19]. La lutte contre Géryon est aussi le motif d'une des métopes du temple d'Olympie : Héra-

[1] Athen. XI, p. 469 sq. ; Roscher, *Lexikon*, *s. v. Helios*, p. 2013 sq. — [2] Apollod. II, 5, 10. — [3] Stackelberg, *Graeber der Hellenen*, XV, 5 = *Lexikon*, p. 1995. — [4] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, 109 = *Lexikon*, p. 2204. — [5] Pherecyd. ap. Atheu. *l. c.* — [6] *Monum.* 1866, pl. xxxiii ; Gerhardt *Etr. Spiegel*, 308. Courbaud, *Mélanges de l'École de Rome*, 1892, p. 274 et s. ; mais cf. *Lexikon*, p. 2238. — [7] Diod. IV, 47. — [8] *Ibid.* 18. Diodore rattache à ce voyage les épisodes d'Antée et de Busiris. — [9] *Ibid.* Strab. III, p. 168-170 ; Pind. *Nem.* III, 20 sqq. — [10] Bérard, *Orig. des cultes arcad.* ; p. 74 sqq. — [11] Preller, *Op. cit.* II, p. 211, et n. 4. — [12] Paus. V, 19, 1. — [13] De Luynes, *Vas. Antiq.* pl. viii. Voy. la liste dans Klein, *Euphronios*, 2[e] éd. p. 58-60 ; cf. *Lexikon*, p. 1637, 2203. — [14] Gerhard, *Auserles. Vasenb.* II, pl. cvii = Rayet et Collignon, *Hist. de la céram. gr.* fig. 168 et p. 172 sqq. ; Baumeister, *Denkmaeler*, I, fig. 729, Géryon a trois corps complets) ; cf. Gerhard, *Ibid.* pl. clvii, 2, *Monum.* IX, pl. xi. — [15] *Lexikon*, *l. cit.* — [16] Il est ordinairement représenté avec deux têtes. Voy. Klein, *Euphronios*, p. 545, et *Mus. Gregor*, II, 48, 1. — [17] Parmi les représentations des vases archaïques, nous citerons encore une coupe du style d'Épictète, à figures rouges, N. des Vergers, *l'Étrurie et les Étrusques*, pl. xxxvii. Le motif de l'enlèvement du troupeau est plus rare ; voy. les monuments cités par Klein, *Ibid.* p. 61 (le deuxième vase de cette liste est publié par M. Pottier, *Album archéol. des Musées de province*, pl. xvi) et les métopes du trésor des Athéuieus à Delphes. C'était le motif traité sur le trône d'Amyclées, Pausan. III, 18, 7 ; M. Pottier a pensé en retrouver uue variante sur une coupe de style cyrénéen au Louvre, *Bull. corr. hell.* 1893, p. 232. — [18] Klein, *Op. cit.* p. 54-55. — [19] *Mém. de l'Acad. de Saint-Pétersbourg*, série VII, t. XIX, pl. xi, 8 = *Lexikon*, p. 1356 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, fig. 587.

clès se sert de la massue. Le même sujet était réparti sur deux métopes au Théséion [1], sur deux ou trois métopes au Trésor des Athéniens à Delphes [2].

Pour quitter l'île d'Érythie, Héraclès s'embarque de nouveau, avec les bœufs qu'il a conquis, sur la coupe du Soleil, puis la rend après avoir abordé le continent. Il continue sa route à travers le continent européen, poussant devant lui le troupeau ; il traverse d'abord l'Ibérie, puis la Celtique, où Alésia est une fondation du héros [3]; dans la région déserte de la Crau, à l'est des bouches du Rhône, il a à subir une lutte terrible contre les Ligyens ; ses flèches étant épuisées et lui-même sur le point de défaillir de fatigue, Zeus fait tomber une pluie de pierres qui lui servent à achever la victoire [4]. Il franchit les Alpes, repousse en Ligurie l'attaque de deux fils de Poseidon, Alébion et Derkymos, qui veulent lui ravir ses vaches, traverse la Tyrrhénie, arrive à Rome, où il triomphe de Cacus, parvient dans la région de Cumes, où il soutient une lutte contre les Géants dans les champs Phlégréens, construit la chaussée qui séparait autrefois de la mer le lac des Avernes et des Lucrins [5]. Aux environs de Rhégium, un de ses taureaux s'échappe et l'entraîne à sa poursuite en Sicile [6], qui est pleine de ses exploits et des souvenirs qu'y laissa son passage. C'est en Sicile qu'il défit au pugilat le géant Éryx, fils de Poseidon ou de Boutès et d'Aphrodite [7], puis Lakimios, tous deux pour lui avoir soustrait une partie de ses troupeaux. Il endigue, au Nord, le fleuve Tymbris, qui inondait les environs de Képhaloidion, dote les villes d'Himère et d'Égeste de sources chaudes, que les Nymphes font jaillir pour lui [8], fonde à Syracuse le culte des Deux Déesses auprès de la fontaine Kyané, à Agyrion des sanctuaires et des jeux en mémoire de Géryon et d'Iolaos, tandis qu'il y reçoit lui-même les honneurs divins [9], etc. Puis il retourne en Italie, contourne l'Adriatique, revient en Illyrie et en Épire; auprès du golfe d'Ambracie, Héra envoie un taon à ses troupeaux, qui prennent leur fuite jusqu'en Thrace, où il les rassemble, puis il les conduit vers l'Hellespont, comblant en route au moyen de grosses pierres le Strymon qui barrait le passage [10]. Des légendes locales le font parvenir jusqu'en Scythie, où il s'unit à ECHIDNA, la vierge moitié femme moitié serpent, dont il a trois fils, Agathyrsos, Gélonos et Scythès, éponymes de la nation scythe [11]. Enfin il ramène à Mycènes les vaches qu'il a conquises, et qu'Eurysthée sacrifie à Héra.



Fig. 3765. — Héraclès et le troupeau de Géryon.

11° *Pommes des Hespérides; Triton* ou *Nérée; Antée; Busiris; Prométhée; Atlas.* — La conquête des pommes d'or des Hespérides offre avec le mythe précédent une première analogie: c'est qu'il est localisé à peu près dans la même région. Comme dans le précédent encore, l'éloignement a permis de situer sur la route du héros un certain nombre d'aventures, qui n'ont avec la légende principale aucune relation, et que les mythographes alexandrins ont groupées avec elle pour introduire un peu d'ordre dans la liste si extraordinairement riche des exploits d'Héraclès. Par suite de cet apport successif de légendes de toutes provenances, dont quelques-unes même ne sont pas d'origine hellénique, la conquête des pommes d'or a fini par ne plus occuper qu'une place épisodique dans ce très long voyage, chargé d'aventures.

Quelques versions situent le jardin des Hespérides à l'extrême Nord, au delà de l'Océan qui baigne les monts Rhipées ; c'est la contrée des Hyperboréens [12]. Mais la tradition qui a prévalu le localise à l'Occident, dans la région où le jour s'achève [13], par conséquent dans le voisinage de l'île habitée par Géryon. On a même pu supposer que ce nouveau mythe serait né du précédent, par suite d'une confusion entre les deux sens du mot μῆλα, qui signifie « pommes » ou « troupeaux »; les pommes d'or ne seraient pas autre chose que les brillantes génisses de Géryon, et le dragon Ladon, qui les garde, rappellerait le chien Orthros [14] : hypothèse très contestable, car l'existence des Hespérides n'est liée qu'accidentellement à l'exploit d'Héraclès. Plus généralement, on admet que les pommes d'or du jardin merveilleux sont les symboles de l'immortalité et qu'il faut voir dans le travail d'Héraclès les préliminaires de son admission dans l'Olympe [15]. Ce dernier sens est con-

1 *Monumenti*, X, pl. LXIX, 3 et 4. — 2 *Bull. de corr. hell.* 1893, p. 613; 1894, p. 182. — 3 Diod. IV, 19. Une légende fait aussi d'Héraclès le père de Keltos, éponyme des Celtes ; Parthen. *Erotic.* 30. — 4 Dionys. Halic. I, 41 ; Hygin. *Poet. astron.* II, 6. D'après Pline, III, 33, 34 ; XXI, 37, il y avait autrefois une ville d'Héracléia près de l'embouchure du Rhône. Voy. encore Strab. IV, p. 183. Gerhard reconnait la lutte avec les Ligyens dans un beau bas-relief d'une base de trépied, *Mus. Pio Clement*, V, 15 (*Arch. Zeit.* 1861, pl. CLI). — 5 Voy. les textes dans Preller, *Op. cit.* p. 213 sq. — 6 Pausan. III, 16, 4. — 7 Paus. *ibid.*; cf. Herod. V, 43 sqq.; Apollod. II, 5, 10 ; Diod. IV, 23 ; Virg. *Aen.* V, 410 sqq. Sur cet épisode, voy. Wilamowitz, *Eurip. Her.* I, p. 281 sq. — 8 Preller, *Op. cit.* p. 215. — 9 Diod. IV, 23. — 10 Apollod. II, 5, 10. — 11 Herod. II, 8-10. — 12 Apollod. II, 5, 11 ; cf. Pherecyd. ap. Schol. Apoll. Rhod. IV, 1396. Voy. aussi Roscher, *Lexikon*, *s. v. Hesperiden*, p. 2598, et *Atlas*, p. 708. — 13 Hesiod. *Theog.* 275, cf. 215, 518. — 14 Remarque déjà faite par Diod. IV, 26, 2 ; cf. Bréal, *Hercule et Cacus*, p. 115; Stephani, *Comptes rend.* 1869, p. 40; Decharme, *Mythol. gr.* p. 496. — 15 Diod. IV, 26, 3 ; Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 301 ; voy. *Ibid.* II, comment. au vers 394, l'interprétation que le même savant donne des localisations successives des Hespérides et d'Atlas. Cf. encore l'interprétation proposée par Furtwaengler, *Lexikon*, de deux vases attiques cités plus loin.

forme, en effet, à ce que nous savons du mythe des Hespérides lui-même[1]. Une ancienne tradition, que nous trouvons dans Phérécyde[2], voulait que les pommes d'or eussent été un présent fait par la Terre à Héra lors de son union avec Zeus [HIEROGAMIA], la déesse les aurait plantées dans le jardin des dieux, supposé dans le ciel[3]. Puis on imagina que ce jardin céleste se trouvait aux extrémités occidentales de la terre, où l'on situait également l'île des Bienheureux[4]. Les pommes d'or furent considérées comme les symboles de la fécondité, de l'amour et de la félicité, et, en raison de la région où la légende les avait localisées, on leur donna pour gardiennes les Hespérides, qui sont filles de la Nuit[5] ou de Zeus et de Thémis[6] ou encore de Phorkys et de Kéto[7], enfin d'Atlas[8]. Ces nymphes à la voix harmonieuse[9] sont au nombre de deux[10], trois[11], quatre[12] ou cinq[13]; les représentations figurées en montrent même souvent un plus grand nombre, jusqu'à sept[14] ou même onze[15]. Les auteurs et les vases peints leur donnent des noms : ceux qui reviennent le plus sont ceux d'Æglè, d'Aréthuse, d'Hespéris, d'Érytheia ; les peintres de vases en ajoutent de fantaisie[16].

Le héros, parti de Tirynthe, traverse la Macédoine et l'Illyrie, et parvient sur les bords de l'Éridan. Il y rencontre les Nymphes, qui lui conseillent de s'adresser à Nérée pour apprendre de lui quelle est la contrée où il trouvera les pommes merveilleuses. Héraclès se saisit du dieu prophétique de la mer, et, le maintenant malgré ses nombreuses métamorphoses, lui arrache le secret qui lui importe[17]. A ce premier épisode de la légende se rapportent un certain nombre de monuments très anciens, qui montrent Héraclès aux prises avec un monstre marin, ἅλιος γέρων, comme il est appelé sur un relief d'Olympie où l'on voit précisément cette lutte[18] : la partie supérieure de son corps est humaine ; elle s'achève par une queue de poisson ; on reconnaît là un de ces monstres composites si familiers à l'art oriental, ce qui n'implique pas, du reste, que la légende elle-même soit de provenance asiatique[19]. Le motif de la lutte se trouve encore, au VIIe et au VIe siècle, sur une pierre des îles[20], dans la frise d'Assos (fig. 3766)[21], dans le fragment d'un curieux fronton en tuf de l'Acropole d'Athènes[22] : Héraclès a saisi le monstre par derrière et le maintient. Les vases attiques à figures noires montrent fréquemment ce sujet ; les inscriptions donnent au monstre le nom de Triton ; Héraclès est en croupe sur lui et l'étreint de ses deux bras[23]. Il faut citer, parmi les monuments les plus remarquables de cette espèce, deux hydries très semblables, l'une du musée de Berlin, l'autre du Louvre, signée Timagora, toutes deux d'un style large et puissant[24]. Plus tard, dans l'art attique, c'est Nérée, un dieu à forme tout humaine, qui se substitue à cette ancienne représentation : Héraclès le poursuit en levant sa massue contre lui ou bien il



Fig. 3767. — Héraclès vainqueur de Nérée.

l'étreint (fig. 3767)[25]. M. Furtwaengler signale aussi, comme se rattachant sans doute au même épisode, le motif très particulier que présente un vase attique du Ve siècle : Héraclès exhalant sa fureur dans la retraite d'un dieu marin[26].

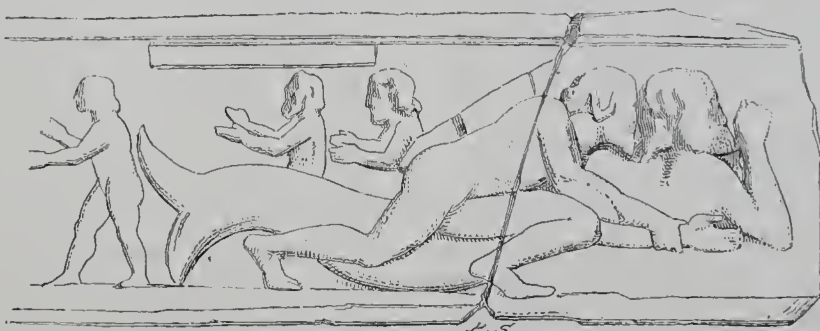


Fig. 3766. — Héraclès vainqueur de Triton.

A la suite de cette entrevue, Héraclès gagne la Libye[27]. Il y rencontre le géant Antée [ANTAEUS], fils de Poseidon et de la Terre, qui forçait tous les étrangers à se mesurer avec lui, et dont la vigueur se renouvelait à chaque fois qu'il touchait le sol. Pour le dompter, Héraclès le soulève au-dessus de terre et l'étouffe dans ses bras. On a vu souvent dans cette lutte un mythe naturaliste, Antée personnifiant les tourbillons impétueux du vent qui s'élèvent des déserts de la Libye et qui semblent, en se dressant vers le ciel, avoir leur point d'appui sur terre, tandis qu'ils s'apaisent quand ce contact cesse[28]. D'après une autre interprétation, il faudrait reconnaître à la légende un fondement historique : ce serait un symbole de la résistance opposée aux colons grecs par les populations indigènes, résistance qui reprend force en faisant appel aux inépuisables hordes de l'intérieur des terres[29]. Quoi qu'il en soit, c'est une légende où les Grecs ont vu de bonne heure le prototype et le modèle de la lutte athlé-

[1] *Lexikon, s. v. Hesperiden* ; Baumeister, *Denkm. s. v.* — [2] Fr. 33 et 33 *a.* — [3] Θεῶν κῆπος, Διὸς κῆποι ou πέδον, Ἥρας λειμών : voy. les textes dans le *Lexikon*, v. *Hera*, p. 2102 et suiv. — [4] Roscher, *Juno und Hera*, p. 82. — [5] Hes. *Theog.* 215 ; Serv. ad Virg. *Aen.* IV, 484. — [6] Pherecyd. *l. c.* — [7] Schol. Apoll. Rhod. IV, 1399. — [8] *Ibid.* Diod. IV, 27. — [9] *Theog.* 518 ; Eurip. *Herc. fur.* 394 sq. ; *Hippol.* 742 sqq. — [10] Heydemann, *Vasensamml. zu Neapel*, 2885. — [11] Apollon. Rh. IV, 1427. — [12] Apollod. II, 5, 11. — [13] Le groupe en bronze de Théoclès à Olympie représentait cinq Hespérides, Paus. V, 17, 1. — [14] Vase d'Archémoros, cité plus loin ; cf. Diod. *l. c.* — [15] Vase de Ruvo : *Bull. Nap.* V, 13 ; Heydemann, *Humorist. Vasenb.* I. — [16] Voy. les références dans le *Lexikon*, I, p. 2597 sq. — [17] Apollod. *l. c.* — [18] *Ausgrabungen*, IV, pl. XXV B = Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 226, fig. 107. C'est évidemment le même dieu marin qu'Euripide appelle ποντομέδων, *Hippol.* 744 : il personnifie les difficultés de la navigation dans ces contrées lointaines. — [19] Milchhoefer, *Die Anfaenge der Kunst*, p. 84 sqq. — [20] *Revue archéol.* 1874, t. II, pl. XII, 1 ; Voy. GEMMAE, fig. 3499. — [21] Au Louvre, Monumenti, III, pl. 34 ; Clarac, *Musée de Sc.* pl. 1167 ; Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 185, fig. 86 A. — [22] *Mittheil. Athen.* XV, pl. II, p. 84 sqq. ; Collignon, I, p. 207, fig. 98. — [23] *Mittheil. Athen. l. l.* qui complète la liste de Petersen, *Annali*, 1882, p. 73 sqq. — [24] Gerhard, *Etrusk. und Kampan. Vase.* pl. XVI, 5 ; de Witte, *Étude sur les vases peints*, p. 71 ; cf. Rayet et Collignon, *Hist. de la céram. gr.* fig. 57 ; Collignon, *l'Arch. gr.* fig. 112. Sur la signature Timagora, voy. Hauser, *Jahrbuch*, 1895, p. 157, n. 7. — [25] Par exemple Gerhard, *Auserles. Vasenb.* II, 112 = Baumeister, *Denkmaeler*, II, fig. 1227 ; cf. Carapanos, *Dodone*, pl. XVI, 4 ; Priller, *Berichte de Sächs Gesellsch. zu Leipzig*, 1852, p. 93, pl. V ; Benndorf, *Griech. und sicil. Vasc.* XXXII, 4 *b.* — [26] *Annali*, 1878, tav. E et p. 38 sqq. (Klügmann). — [27] D'après Panyasis ap. Athenae. XI, 38, c'est par l'entremise de Nérée qu'Héraclès obtient alors la coupe du Soleil pour continuer son voyage. — [28] *Lexikon*, I, p. 364, note de Roscher. — [29] O. Müller, *Dorier*, I, 454.

tique. On trouvera à l'article ANTAEUS l'indication des principaux monuments figurés et des textes relatifs à cette lutte[1]. Pindare place la patrie d'Antée à Irasa en Cyrénaïque[2]; la tradition courante le fait résider soit dans le désert de Libye, soit près de Tingis (Tanger) en Maurétanie, dont sa femme Tingé est éponyme[3]. On montrait là le tombeau du géant. A la suite de sa victoire, Héraclès aurait reçu le surnom de Παλαίμων (vainqueur à la lutte) ou de Πολέμων (le guerrier); suivant d'autres, Palémon est un fils qu'il aurait eu de la femme d'Antée, après son triomphe[4].


Fig. 3768. — Héraclès et Busiris.

Un autre épisode est venu se greffer sur celui d'Antée. Héraclès, pendant le sommeil qui suivit la défaite du géant, est assailli par une multitude de Pygmées, nains minuscules, qui habitent des fourmilières dans le sable. Le héros, s'éveillant, capture leur troupe et la retient prisonnière dans sa peau de lion[5].

Le chemin suivi par Héraclès le conduit ensuite en Égypte, où il rencontre le roi Busiris, au sujet duquel on racontait la fable suivante : l'Égypte souffrait d'une disette depuis neuf ans, lorsque le devin Phrasios, venu de Cypre, annonça au roi que, pour rendre la fertilité au sol, il fallait sacrifier chaque année un étranger à Zeus. Busiris, pour suivre ce conseil, fit de Phrasios la première victime. Depuis lors, tous les étrangers qui abordaient en Égypte subirent le même sort[6]. Que signifie cette légende? Il n'y a jamais eu, en Égypte, de roi portant le nom de Busiris : il faut voir, suivant Preller[7], dans ce nom celui d'Osiris précédé de l'article, et dans la légende le souvenir des sacrifices humains offerts sur son tombeau, sacrifices dont les étrangers faisaient surtout les frais. Cependant Hérodote nie que cette coutume barbare ait jamais existé en Égypte[8]. Peut-être n'y a-t-il dans cette fable qu'un récit dramatisé des dangers que couraient autrefois les Grecs jetés sur cette côte inhospitalière[9]. Héraclès, à son arrivée dans le pays, est saisi, chargé de liens, et, la tête couronnée, va être offert en sacrifice, quand il se dégage de ses entraves, massacre Busiris, son fils et sa suite. Busiris est devenu une figure très populaire dans les traditions grecques, ainsi que la fable d'Héraclès. Euripide l'a mise à la scène dans un drame satyrique[10] et Épicharme l'a également introduite dans une de ses pièces[11]. Le sujet n'est pas moins fréquent sur les vases peints à partir de la fin du VI[e] siècle. Un vase lucanien du IV[e] siècle représente Héraclès se débarrassant de ses liens et menaçant Busiris[12]. Sur les vases attiques à figures rouges il est quelquefois conduit au sacrifice[13]; le plus souvent, on représente la lutte qui s'engage : il se précipite dans des attitudes diverses, sur la garde du roi, composée d'Éthiopiens, qui sont chargés d'objets pour le sacrifice; il les frappe de sa massue, les perce de son épée, les étrangle, les assaille à coups de poing, etc. (fig. 3768)[14].

Après cette aventure, il remonte le Nil, tue Émathion, fils de Tithon, et rétablit sur le trône son frère Memnon[15], pénètre dans les déserts de la Libye qu'il purge de ses bêtes féroces[16], parvient à l'Océan où il emprunte de nouveau la coupe du Soleil. De là il gagne l'Asie où il rencontre Prométhée enchaîné sur le Caucase. Il le délivre, en perçant d'une flèche l'aigle qui rongeait le foie du Titan[17]. Celui-ci, en reconnaissance, lui enseigne la route à suivre pour parvenir jusqu'aux Hespérides : c'était le sujet du *Prométhée délivré* d'Eschyle[18]. Cette rencontre avec Prométhée a également inspiré un certain nombre de monuments figurés dès l'époque la plus ancienne. Sur un fragment de vase très ancien de Phalère[19] et sur deux autres vases[20], Prométhée est représenté empalé sur un pieu : Héraclès, arrivant dans l'attitude de la course agenouillée, perce l'aigle d'une flèche. Un peu plus tard, on voit Prométhée attaché à son rocher, et racontant ses souffrances au héros, qui se tient debout devant lui[21]. Plus tard encore, l'art représente de nouveau la délivrance du Titan, mais traite ce motif avec plus de pathétique, en rendant visibles, par l'attitude de Prométhée, les souffrances qu'il endure[22]; quelquefois d'autres personnages sont présents[23] [PROMETHEUS].

1 Voy. en outre l'article *Antaios* dans Roscher, *Lexikon*, p. 2206-7, 2230, 2245 et l'*Album arch. des mus. de prov.*, I, p. 95, pl. XXI. — 2 *Pyth.* IX, 105; *Isthm.* II, 70. — 3 Plut. *Sertor.* 9; Lucan. IV, 589 sqq.; Pomp. Mela, III, 10; Strab. XVII, p. 829. Autre localisation dans Plin. V, 3; cf. Movers, *Phoenizier*, II, 2, 391; Keil, *Neue Jahrb.* Suppl. Band. IV, 621. — 4 Hesych. *s. v.* Παλαίμων: *Etym. magn. s. v.*; Tzetzes. *Lyk.* 662; *Corp. inscr. gr. sept.* 2874. — 5 Philostr. *Imag.* II, 22; Zoega, *Bassiril* II, 69; cf. O. Jahn, *Arch. Beitr.* 418 sqq.; Stephani, *Comptes rend.* 1865, 119 sqq. — 6 Apollod. II, 5, 11; Diod. IV, 18; Hygin. *Fab.* 31 et 56; Dio Chrys. VIII, 32; Schol. Apoll. Rhod. IV, 1396. — 7 *Op. cit.* II, 219. — 8 Herod. II, 45. — 9 Decharme, *Op. cit.* p. 497. Voy. les autres textes et interprétations dans Roscher, *Lex.* art. *Busiris.* — 10 Eurip. *Trag.* III, éd. Nauck (Teubner), p. 77. — 11 Athen. X, p. 411 A. Isocrate, on le sait, a composé une apologie paradoxale de *Busiris.* — 12 Millingen, *Peint. de vases*, 28. — 13 *Arch. Zeit.* 1865, pl. CCI, 2. — 14 *Monumenti*, VIII, 16 (*Annali*, 1865, p. 296-307) = Baumeister, *Denkmaeler*, I, p. 367, fig. 394 *a* et *b*. Voy. encore une coupe d'Épictètos, Micali, *Storia*, XC, 1; Dumont et Chaplain,, *Céramiques de la Grèce propre*, pl. XVIII; cf. p. 379 et suiv.; Heydemann, *Pariser Antiken*, Halle, 1887, p. 53. La popularité de ce sujet est encore attestée à l'époque romaine par le vers de Virgile, *Georg.* III, 4 : « Quis illaudati nescit Busiridis aras ? » — 15 Apollod. *l. c.*; Diod. IV, 27; *Corp. inscr. graec.* 5984 = *Inscr. gr. Sic. et Ital.* 1293, 125-131, etc. — 16 Schol. Apoll. Rhod. IV, 1366; Porphyr. *Vit. Pythag.* 35. — 17 Apollod. *l. c.*; Pausan. V, 11, 6 (sujet peint par Panaenos sur la balustrade du Zeus Olympien). — 18 Il en reste un certain nombre de fragments : Nauck, *Fragm. tragic. graec.* 184 sqq.; Wecklein, éd. du *Prométhée* (2[e]), p. 121 sqq. — 19 Benndorf, *Griech. und sicil. Vasenb.* LIV, 2 (texte. p. 106). — 20 *Arch. Zeit.* 1858, pl. CXIV, 1 et 2 = Baumeister, *Denkm.* III, fig. 1566; Berlin, n° 1722 (cité par Furtwaengler). — 21 *Arch. Zeit.* 1885, p. 227; Gerhard, *Etr. Spiegel*, 139; *Lexikon*, p. 2230. — 22 Milchhoefer, *Befreiung des Prometheus*, Winckelmanns-Progr. 1882; *Lexikon*, p. 2245; cf. une reproduction du motif de Pergame, Baumeister, *Denkm.* II, fig. 1431. — 23 *Arch. Zeit.* 1858, CXIV, 4.

A cette traversée de l'Asie, les mythographes ont également rattaché l'expédition d'Héraclès en Inde, qui a pris, surtout après Alexandre, un développement analogue à celle de Bacchus[1]. Enfin, traversant encore le pays des Hyperboréens, le héros parvient au terme de son voyage, auprès des Hespérides. L'extraordinaire incohérence de tout cet itinéraire prouve assez qu'il a été, par une série de remaniements et d'additions successives, compliqué et allongé à plaisir ; la forme la plus ancienne de la légende ne connaissait aucun de ces détours.

Nous en sommes venus à l'aventure elle-même, pour laquelle nous trouvons aussi plusieurs versions parallèles. Dans la plus simple, c'est le héros qui va cueillir lui-même les pommes. Il pénètre dans le jardin sacré, tue le dragon Ladon qui en garde l'entrée ou qui défend l'approche de l'arbre, et détache les fruits d'or[2]. Cette forme de la légende est-elle la forme primitive? Nous ne savons, mais nous la trouvons déjà sur deux lécythes à figures noires qui représentent Héraclès cueillant les fruits à l'arbre[3]. Souvent il est entouré des Hespérides[4], qui ne jouent pas le rôle de gardiennes, mais deviennent ses complices : elles versent à boire, pour l'endormir, au serpent préposé par Héra à la garde de l'arbre sacré, ou encore elles cueillent les pommes pour les remettre au héros, comme on le voit sur un vase de Midias (fig. 3769)[5]. C'est aussi, semble-t-il, la version suivie sur la métope du Théséion[6]. La lutte du héros contre le serpent est aussi figurée sur des monuments d'époque postérieure[7].


Fig. 3769. — Héraclès et les Hespérides.

De bonne heure, cependant, on voit intervenir dans cette légende le personnage d'ATLAS, dont quelques légendes font le père, le grand-père ou l'oncle des Hespérides, et qui, en tous les cas, supporte le ciel auprès de la région merveilleuse où se trouve le jardin sacré. Héraclès ne va plus lui-même cueillir les pommes, mais persuade Atlas d'aller les chercher pour lui. Pendant que celui-ci s'acquitte de cette mission, c'est le héros qui soutient la voûte du ciel[8]. Sur le coffre de Cypsélos, on voyait Héraclès marchant contre Atlas l'épée nue[9]. Une des métopes les plus connues d'Olympie montre Héraclès soutenant le ciel; à côté de lui, une femme, où il faut reconnaître soit une Hespéride, soit plutôt Athéna, l'aide à porter ce lourd fardeau ; Atlas revient présenter les trois pommes qu'il est allé chercher[10]. On contait la suite de l'aventure de façon plaisante. Atlas, heureux d'être débarrassé du poids que la destinée lui imposait à toujours, offre à Héraclès d'aller jusqu'à Mycènes rapporter les pommes à Eurysthée. Le héros feint d'entrer dans cette combinaison, mais demande à mettre un coussin sur ses épaules pour les soulager. Atlas se laisse prendre à la ruse, décharge Héraclès, qui se hâte de gagner le large[11].

De retour à Mycènes, il remet les pommes à Eurysthée, qui les lui rend, et Athéna les reporte dans le jardin des Hespérides, car elles ne doivent point rester ailleurs[12]. Une variante, très remarquable, de cette conclusion de la légende, se trouve sur deux vases attiques du ve siècle : Héraclès apporte les pommes dans l'assemblée des dieux de l'Olympe[13]. Cette version témoigne, plus clairement peut-être que les autres, du vrai sens de la fable : l'immortalité du héros est liée à la conquête des pommes d'or, qui lui ouvre directement l'accès dans l'Olympe, d'où il est évident que le héros ne doit plus sortir. Aussi cet exploit est-il, dans quelques cycles, le dernier des douze travaux ; il clôt sa carrière terrestre[14].

12° *Cerbère*. — Le douzième et dernier travail d'Héraclès nous transporte dans la région mystérieuse des Enfers. Le chien Cerbère, fils de Typhon et d'Echidna, le redoutable gardien des Enfers, est-il, comme on l'a cru[15], une personnification du crépuscule, et faut-il voir dans la légende d'Héraclès qui le ramène enchaîné sur terre, l'image du Soleil qui sort le matin des ombres de la nuit? On a donné aussi à ce mythe une portée plus haute : on y a vu le plus grand et le plus difficile des exploits d'Héraclès, de l'homme-dieu, qui, ayant accompli toute sa tâche terrestre, ayant purgé le monde de tous ses monstres, n'a plus qu'un ennemi à dompter, la Mort, pour gagner l'immortalité : en ce sens, ce mythe précéderait logiquement et préparerait celui des Hespérides[16].

Il est déjà connu par les poèmes homériques[17], qui

[1] Preller, *Griech. Mythol.* II, p. 220 et n. 4. — [2] Eurip. *Herc. fur.* 394 sqq. ; Apoll. Rhod. IV, 1396 sqq. ; Diod. IV, 26 ; c'est aussi une des versions d'Apollodore, *l. c.* Le dragon (voy. dans ce *Dictionnaire*, t. II, fig. 2594, et DRACO, p. 407) est ici considéré comme le gardien d'un lieu sacré. Son nom Ladon, qui rappelle celui de la rivière d'Arcadie, est une des preuves qu'on a alléguées pour l'origine arcadienne du mythe ; Roscher, *Lex.* I, p. 2598. — [3] Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenb.* pl. LII, 1 ; Braun, *Zwölf Basrel.* vigu. de la pl. XI (cité par Furtwaengler). — [4] Ainsi sur le vase d'Archémoros, Gerhard, *Gesamm. Abhandl.* pl. II = Baumeister, *Denkmaeler*, I, fig. 745 ; Roscher, *Lexikon*, I, p. 2599. Voy. sur les représentations figurées d'Héraclès avec les Hespérides, Gerhard, *O. c.* I, p. 50 sqq. ; 219 sqq. ; Heydemann, *Humorist. Vasenb.* (Winckelm. Progr., Berlin, 1870) ; Helbig, *Pompeian. Wandgem.* n. 1127. — [5] Gerhard, *Ibid.* pl. XIV = *Lexikon*, I, p. 2602 : cf. Gerhard, *Ibid.* pl. XX, 1 ; Millin, *Galerie mythol.* CXIV, 444 (vase d'Astéas) = Decharme, *Op. cit.* fig. 141 ; Zoega, *Bassiril.* II, 64. — [6] Il semble qu'une Hespéride tende à Héraclès un rameau, *Monumenti*, X, 59, 5. — [7] Déjà sur un vase à relief du ve siècle, Furtwaengler, *Collection Sabouroff*, pl. LXXIV ; *Annali*, 1864, tav. U ; Zoega, *Bassiril.* II, 64 ; Millin, *Galerie myth.* CXIII, 434 ; *Arch. Zeit.* 1874, p. 66 ; gemmes, etc. citées par Furtwaengler, *Lexikon*, p. 2228, 2244. — [8] Apollod. *l. c.* — [9] Pausan. V, 18, 4. Cf. l'art. ATLAS, p. 526-7 : peinture de Panaenos, Paus. V, 11, 5. Ajouter les autres références dans Furtwaengler, *Lexikon*, I, p. 2227, et *ibid.* p. 2599-2601. — [10] Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 430, fig. 221. — [11] Voy. l'inscription du coffre de Cypsélos, citée par Paus. V, 18, 4, et le miroir étrusque publié par Gerhard, pl. CXXXVII et reproduit t. I, fig. 612. — [12] Apollod. *l. c.* — [13] Noël des Vergers, *l'Étrurie et les Étrusques*, pl. IV, et *Annali*, 1859, tav. G H (aujourd'hui au Musée de l'Ermitage ; cf. *Annali*, 1880, p. 107, n. 4 ; Stephani, *Musée de l'Ermitage*, n° 1641, et Furtwaengler, *Lexikon*, p. 2228). — [14] Diod. IV, 26 ; table Farnèse, v. 354 ; cf. Bethe, *Quaest. Diod. mythogr.* Goettingen, 1887, p. 43, n. 55. — [15] Preller, *Op. cit.* p. 222 ; Decharme, *Op. cit.* p. 500 et les références. — [16] Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 301. Sur les différentes interprétations proposées de Cerbère, voy. Immisch, dans le *Lexikon* de Roscher, t. II, p. 1127-1134 ; pour l'auteur de cet article, Cerbère est analogue au serpent qu'on voit représenté sur les tombes. — [17] *Il.* VIII, 367 ; *Od.* XI, 623. Le nom même de Cerbère ne se trouve pas dans Homère.

y font allusion à plusieurs reprises : Hermès et Athéna guident le héros jusqu'aux Enfers, il en revient traînant Cerbère enchaîné. La tradition la plus répandue fait descendre Héraclès dans le monde souterrain par un gouffre près du cap Ténare[1]; d'après quelques auteurs, c'est au même endroit qu'il en ressort[2], mais d'autres versions ont localisé la légende en divers endroits, à Hermione[3], à Trézène[4], à Laphystion en Béotie[5], dans la Thesprotide[6], à Héraclée du Pont[7].

Très sommaire dans le récit d'Homère, l'aventure s'est enrichie plus tard de quelques épisodes. C'est sans doute à tort qu'on y a rattaché la mention, faite par l'*Iliade*, d'une blessure infligée par Héraclès à Hadès[8]. Une tradition, qui acquit à partir du v[e] siècle une certaine notoriété, c'est qu'avant de descendre aux Enfers, le héros se serait fait initier aux mystères des Éleusinies, afin de se purifier du sang qu'il avait répandu, particulièrement du meurtre des Centaures, et de recevoir des divinités infernales un accueil favorable[9]. Mais il y a là sans doute une interprétation postérieure de l'initiation d'Héraclès, les rapports du héros avec les divinités chthoniennes étant attestées d'ailleurs par certains traits, et ne paraissant pas liées nécessairement avec la descente aux Enfers[10]. Quand il pénètre dans le monde souterrain, la terreur que cause son apparition disperse les ombres; la Gorgone seule ne fuit pas; il veut la percer de son épée, mais son conducteur l'avertit qu'elle n'est plus qu'un vain fantôme. Méléagre s'approche de lui et lui recommande d'épouser sa sœur Déjanire, restée seule depuis qu'il est mort. Près des portes d'Hadès, il rencontre Thésée et Pirithoüs, enchaînés à un rocher et qui tendent vers lui des mains suppliantes. Il délivre Thésée[11], mais un tremblement de terre l'empêche de rendre le même service à Pirithoüs. Il dégage aussi Ascalaphos du rocher qui pèse sur lui. Pour donner à boire aux âmes des morts, il immole une des génisses d'Hadès. Ménoitès, le bouvier du troupeau, l'ayant provoqué à la lutte, il le saisit par le milieu du corps et lui brise les côtes. Enfin il demande Cerbère à Pluton, qui le lui accorde à condition que le héros s'emparera de lui sans faire usage de ses armes. Héraclès ne garde que sa cuirasse et sa peau de lion, saisit le monstre par le cou, et le traîne à la lumière malgré les morsures que lui fait Cerbère avec la queue de serpent dont il est muni. Il va le présenter à Eurysthée, puis le renvoie aux Enfers[12].

Une des plus anciennes peintures de vase qui s'inspirent de cette légende est celle d'un scyphos provenant d'Argos et de fabrication corinthienne[13]. Le motif n'a d'analogie avec aucune autre représentation connue : Hadès s'enfuit, Perséphone s'est levée de son siège; Héraclès se présente devant elle, armé et menaçant, derrière lui est Hermès; sur la droite est représenté Cerbère avec une tête unique et des serpents qui se détachent de son corps. L'enlèvement de Cerbère était figuré sur le trône d'Amyclées[14], sans doute conformément au motif qui se trouve d'ordinaire sur les vases à figures noires et aussi sur des vases à figures rouges: Héraclès sortant du palais infernal, qui est indiqué par des colonnes doriques, brandissant la massue de la main droite, et traînant avec la main gauche, au moyen d'une corde ou d'une chaîne, Cerbère qui a communément deux têtes et une queue



Fig. 3770. — Héraclès et Cerbère.

terminée en tête de serpent (fig. 3770)[15]. Il en a trois, avec une queue de chien, sur une hydrie ionienne, au



Fig. 3771. — Héraclès et Cerbère.

Musée du Louvre, des serpents se déroulent autour de sa tête et même de ses pattes[16] (fig. 3771). Cerbère suit le héros avec plus ou moins de docilité, et parfois résiste énergiquement[17]. D'autres motifs se rencontrent encore : Héraclès parlant au chien, ou cherchant à l'attirer[18]; sur une amphore, au Louvre, il lui présente la chaîne[19].

Les métopes d'Olympie[20] et du Théséion[21] qui représentent cet épisode sont très mutilées; il semble que Cerbère n'y soit figuré qu'avec une seule tête; de même sur une coupe à figures rouges du musée d'Altenbourg[22]. A partir de la fin du v[e] siècle, il a presque toujours trois têtes, et

1 Apollod. II, 5, 12; Pausan. IV, 25, 5 sqq.; Strab. VIII, 363; Eurip. *Herc. fur.* 23; c'était aussi la donnée de la pièce de Sophocle, Ἡρακλῆς ὁ ἐπὶ Ταινάρῳ, Nauck, *Fragm. tragic. graec.* 2[e] éd. p. 178 et suiv. — 2 Senec. *Herc. fur.* 813. — 3 Strab. *l. c.*; Pausan. II, 35, 10; cf. Eurip. *Herc. fur.* 615. D'après Wilamowitz, *Op. cit.* II, *ad h. l.* c'est peut-être là la tradition primitive. — 4 Apollod. *l. c.*; Paus. II, 31, 2. — 5 Paus. IX, 24, 5. — 6 Philostr. *Fragm. hist. graec.* I, 45 et 46; cf. O. Müller, *Dorier*, I, 423; Ettig, *Leipz. Stud.* XIII, 397; Roscher, *Lexikon.* II, p, 1124. — 7 Herodor. *Fragm. hist. graec.* II, 25; Schol. Apoll. Rhod. II, 354; Xenoph. *Anab.* VI, 2, 2; *Lexikon, ibid.* — 8 *Il.* V, 395 sqq.; cf. *Lexikon*, I, p. 1121. — 9 Diod. IV, 14; Apollod. *l. c.* art. ELEUSINIA, p. 552; *Lexikon*, I, p. 2185. — 10 Cf. *infra*, VI. sect. — 11 Outre Apollodore, Paus. X, 29, 4; Thésée et Héraclès aux Enfers, Zoega, *Bassiril.* II, 103 = Baumeister, *Denkmaeler*, III, fig. 1880. — 12 Apollod. *l. c.* — 13 *Arch. Zeit.* 1859 pl. CXXV = *Lexikon*, II, p. 1121. — 14 Paus. III, 18, 9. — 15 Inghiranni, *Pitture di vasi*, I, 40; II, 136; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, pl. CXXIX-CXXXI, CXXXVI. Dans Hésiode, Cerbère est un monstre à cinquante têtes, *Theog.* 312. — 16 *Monumenti*, VI, 36; *Annali*, 1859, p. 398; Klein, *Euphronios*, 2[e] éd. n. 2. — 17 Schneider, *Die zwölf Kaempfe des Herakles*, p. 45-46; Hartwig, *Die Heraufholung des Kerberos auf rothfig. Vasen*, *Jahrbuch*, VIII (1893), p. 157 sqq., où l'on trouvera quelques reproductions. — 18 *Mus. Greg.* II, 52, 2; cf. *Journ. of hell. stud.* 1883, p. 107. Voy. aussi un vase à reliefs de Ténéa, Furtwaengler, *Collect. Sabouroff*, pl. LXXIV, 3 et commentaire; Raoul-Rochette, *Monum. inédits*, pl. XLIX *a*. — 19 Citée par Furtwaengler, 6, *Lexikon*, p. 2205. — 20 *Ausgrab.* IV, 28. — 21 Stuart, *Antiq. of Athens*, IV, 2, pl. XII, et *Monum.* X, pl. LIX, I. — 22 *Jahrbuch*, VIII, p. 163.

ce détail est d'accord avec l'épithète qu'il porte dans Sophocle et dans Euripide [1]. Nous signalerons, comme assez particulière, la conformation de ces têtes sur un sarcophage de Thespies [2]. L'enlèvement de Cerbère se voit assez souvent sur les vases de l'Italie méridionale de la fin du IV[e] siècle : il y fait partie de la représentation générale du monde infernal [3] [INFERI]. Parmi les monuments postérieurs, nous citerons encore le camée de Dioscouridès, qui se trouve à Berlin et dont il existe plusieurs répliques : Héraclès y enchaîne Cerbère [4].

Si, comme on l'a quelquefois interprété, cet épisode de la légende d'Héraclès doit s'expliquer comme son triomphe sur la Mort, on peut en rapprocher d'autres traits de son histoire qui ne nous sont guère connus que par des monuments, sa victoire sur Géras, c'est-à-dire sur la Vieillesse et sur la Mort. Il en sera question plus loin [sect. VI]. Il y a là une conception qui est évidemment de même nature que l'union du héros, reçu parmi les immortels, avec Hébé, personnification de la jeunesse [sect. V].

IV. EXPÉDITIONS GUERRIÈRES ET LÉGENDES DIVERSES. — Même en faisant entrer arbitrairement dans le cycle des douze travaux un très grand nombre d'épisodes de la légende d'Héraclès, les mythographes ont laissé hors de ce cadre une multitude d'aventures d'origine très diverse, dont beaucoup sont des traditions locales ou nationales, et d'autres des inventions postérieures de la poésie épique. Elles se distinguent des précédentes par deux traits : elles ne sont plus provoquées par les ordres d'Eurysthée ; ce sont des exploits qu'Héraclès s'impose, soit pour venger des injures personnelles, soit pour défendre des opprimés. De plus, il y apparaît, à quelques exceptions près, non plus comme le dompteur de monstres que nous a surtout représenté le cycle argien, mais comme un guerrier qui combat, soit seul, soit à la tête de troupes armées, ses nouveaux adversaires, des hommes pour la plupart. Entre toutes ces aventures on n'a pu établir d'autre suite rationnelle qu'un ordre factice de chronologie. Comme précédemment, nous suivons dans ses grandes lignes celui que donne Apollodore.

Eurytos d'Œchalia, Iphitos, Iole. — Trois villes légendaires portaient le nom d'Œchalia : une en Thessalie, dans la région de Tricca et d'Ithome [5], une autre sur les frontières de la Messénie et de l'Arcadie, à peu près à l'emplacement où se trouva plus tard Andanie [6], la troisième en Eubée, non loin d'Érétrie [7]. Toutes trois revendiquaient l'honneur d'avoir été la ville d'Eurytos [8] ; il est difficile de dire où la légende était localisée primitivement. D'après Preller, c'est dans celle du Péloponnèse qu'il faut en chercher l'origine [9], puis l'action a été transportée dans celle d'Eubée par le poète Créophylos. Eurytos, roi d'Œchalia [10], est un habile archer ; il a reçu les leçons d'Apollon lui-même. Fier de son talent, il aurait, suivant le récit de l'*Odyssée* [11], provoqué le dieu à se mesurer avec lui, et Apollon irrité le frappa de mort dans sa propre maison. La version homérique ne met pas Héraclès en contact avec Eurytos lui-même, mais avec son fils Iphitos : le héros l'assassine traîtreusement dans sa maison [12], c'est-à-dire à Tirynthe où il lui donnait l'hospitalité et parcequ'Iphitos lui réclamait des juments ou des bœufs qu'Héraclès lui avait volés avec la complicité d'Autolycos, fils d'Hermès [13]. D'après Phérécyde, Iphitos fut précipité du haut d'une tour [14]. Héraclès, pour se purifier de ce meurtre, se rendit auprès du dieu de Delphes, qui le condamna à se mettre en captivité pour un an [15] ; Hermès se charge de le vendre à Omphale [16].

Suivant la tradition que mit en honneur Créophylos [17] et que suit Sophocle, Eurytos, roi d'Œchalia, est père de quatre fils, Iphitos, Déion, Klytios et Toxeus, qu'il a instruits dans son art. Il promet la main de sa fille, la blonde Iole [18], à qui le surpassera, lui et son fils, au maniement de l'arc. Héraclès, qui se pose en prétendant, triomphe à ce concours et réclame le prix de sa victoire. On le lui refuse ; il entreprend alors, avec l'aide d'une armée, le siège d'Œchalia, prend la ville et la détruit, massacre Eurytos et ses fils, emmène Iole captive [19]. Une variante de cette même version, c'est qu'Héraclès réclame Iole, non pour lui, mais pour Hyllos, le fils qu'il a eu de Déjanire [20]. Hyllos du moins l'épouse après la mort d'Héraclès, survenue peu de temps après [21]. Comme on le voit, le premier de ces épisodes, le meurtre d'Iphitos, a servi aux mythographes à justifier l'introduction dans la légende d'Héraclès, de la servitude auprès d'Omphale ; la prise d'Œchalia nous ramène au contraire aux dernières circonstances de la vie du héros [22].

Les représentations figurées qui ont trait à la légende d'Eurytos sont assez rares. Un cratère corinthien du Louvre, qui paraît remonter à la première moitié du VI[e] siècle, montre Héraclès attablé avec Eurytos et ses fils ; la jeune Iole se tient debout auprès du héros : les personnages sont désignés par des inscriptions [23]. La scène paraît être celle du banquet qui aura précédé le concours de l'arc. Le concours lui-même se voit peut-être sur une amphore attique à figures noires. Quant à la prise d'Œchalia, on ne la voit guère que sur un vase attique du style de Brygos ou de Douris, dont les fragments ont été retrouvés à l'Acropole d'Athènes [24] et sans doute aussi sur un scyphos de Locride récemment publié [25].

Omphale, Syleus, Lityersès, Cercopes. — Dans la lé-

[1] Sophocl. *Trach.* 1098 ; Eurip. *Herc. fur.* 611, 1278 (τρίκρανον κύνα). — [2] *Bull. de corr. hell.* 1894, p. 212. — [3] *Wiener Vorlegebl.* série E, pl. I, 2, 3, 6 ; *Monum.* VIII, 9 = Baumeister, *Denkmaeler*, III, fig. 2042 A et B ; Roscher, *Lexikon*, I, p. 1326 = II, p. 1126 ; et Decharme, *Mythol. gr.* fig. 142. — [4] Furtwaengler, *Jahrbuch*, III (1888), p. 106 sqq. pl. III, 1 [GEMMAE, p. 1477, n. 8]. Autres monuments : Zoega, *Bassiril.* II, 58, Clarac, 800, 2010, etc. — [5] *Il.* II, 729 sq. ; cf. Schol. et Eustath. *ad. l* ; cf. Pausan. IV, 2, 2. Strabon parle d'une Œchalia dans la contrée de Trachis, X, 2, 10 ; une inscription, *Corp. inscr. lat.* III, 1, 566, trouvée entre Lamia et Hypata, mentionne un *monumentum Euryti*. — [6] Paus. *ibid.* et IV, 33, 5 ; Strab. VIII, 3, 6 et 25 ; 4, 5 ; IX, 5, 17. C'est de cette Œchalia qu'il est question dans Hom. *Il.* II, 596 ; *Od.* XXI, *init.* (la ville n'est pas nommée, mais le meurtre d'Iphitos s'accomplit en Messénie) ; cf. Pherecyd. ap. Schol. Soph. *Trach.* 354. — [7] Créophyle et Hécatée, cités par Paus. IV, 2, 2 ; version suivie par Sophocle, et par les auteurs postérieurs, Schol. Apollon. Rhod. I, 87, etc. — [8] Voy. les autres textes dans Müller, *Dorier*, I, p. 416 sqq. ; *Lexikon*, art. *Eurytos*. — [9] *Griech. Mythol.* II, p. 224 sq. — [10] Soph. *Trach.* 354. — [11] *Od.* VIII, 227 ; Hygin. *Fab.* 14. — [12] *Od.* XXI, 27 sqq. : ᾧ ἐνὶ οἴκῳ. C'est le sujet d'une coupe du V[e] siècle, qui est au Louvre ; Furtwaengler, p. 2234, Heydemann, *Pariser Antiken*, n° 76. — [13] *Od. ibid.* 22 sqq. ; *Lexikon, s. v. Autolykos* ; Preller, *Griech. Myth.* 4[e] éd. I, p. 409, n. 1. — [14] Pherecyd. *Fr.* 34 ; Soph. *Trach.* 273. D'après une autre forme de la légende, Iphitos et Héraclès sont liés d'amitié, Héraclès commet son crime dans un accès de démence. — [15] Soph. *ibid.* 252. Les scholies *ad h. l.* disent qu'Hérodore parlait de trois ans ; cf. Apollod. II, 6, 2. — [16] Apollod. *ibid.* Cf. en général, sur Iphitos, l'article du *Lexikon*, *s. v.* — [17] O. Müller, *Dorier*, I, p. 415 sqq. — [18] Hesiod. *Fragm.* 70, Gœttling ; Callimach. *Epigr.* 6 ; cf. *Lexikon, s. v.* — [19] Soph. *Trach.* 262 sqq. ; *Lexikon, s. v. Eurytos*. — [20] Ap. schol. Soph. *Trach.* 354. — [21] Soph. *ibid.* 1219 sqq. — [22] Il est juste de dire que les mythographes, comme Apollodore, *l. c.*, et Diodore, IV, 31, combinent ces deux légendes de diverses façons et ajoutent d'autres détails que nous avons dû omettre. Cf. encore, sur l'origine et les transformations du mythe, Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 317 sq. — [23] De Longpérier, *Musée Napoléon III*, pl. 22 et 34, 71 et 72 ; cf. *Monumenti*, VI, 33 ; Welcker, *Alte Denkmaeler*, V, pl. XIV, p. 261 sqq. ; Rayet et Collignon, *Hist. de la céramique gr.* pl. VI ; Minervini, *Illustr. di un vaso volc. rappr. Ercole preso la famiglia di Eurito*, Naples, 1851. — [24] Winter, *Jahrbuch*, II, p. 230, 232 ; cf. *Lexikon*, p. 2234. — [25] Pottier, *Monum. grecs publiés par l'Assoc. des ét. gr.* II, pl. 14, et p. 41 sqq. Sur l'autre face, M. Pottier croit voir le banquet chez Eurytos.

gende telle que nous la trouvons constituée à partir du ve siècle, Omphale est une reine de Lydie, fille de Iardanos, femme de Tmolos, dont elle hérita la royauté; puis elle eut d'Héraclès, quand il vint se mettre à son service, un ou plusieurs fils, et c'est à cette descendance que se rattache la famille royale de Sardes [1]. La littérature, surtout à l'époque romaine, a souvent parlé de la vie molle et efféminée que mena Héraclès à la cour de Lydie [2]. Il emprunte les habits de femme d'Omphale, qui se revêt de la peau de lion; il file de la laine à ses pieds : légende qui s'établit avec d'autant plus de facilité, que l'art grec représente de bonne heure le héros se délassant après ses fatigues et faisant bonne chère, aussi intrépide à l'orgie qu'à la lutte. Les monuments figurés de l'époque alexandrine et romaine confirment et complètent ce tableau. C'est un des sujets préférés des

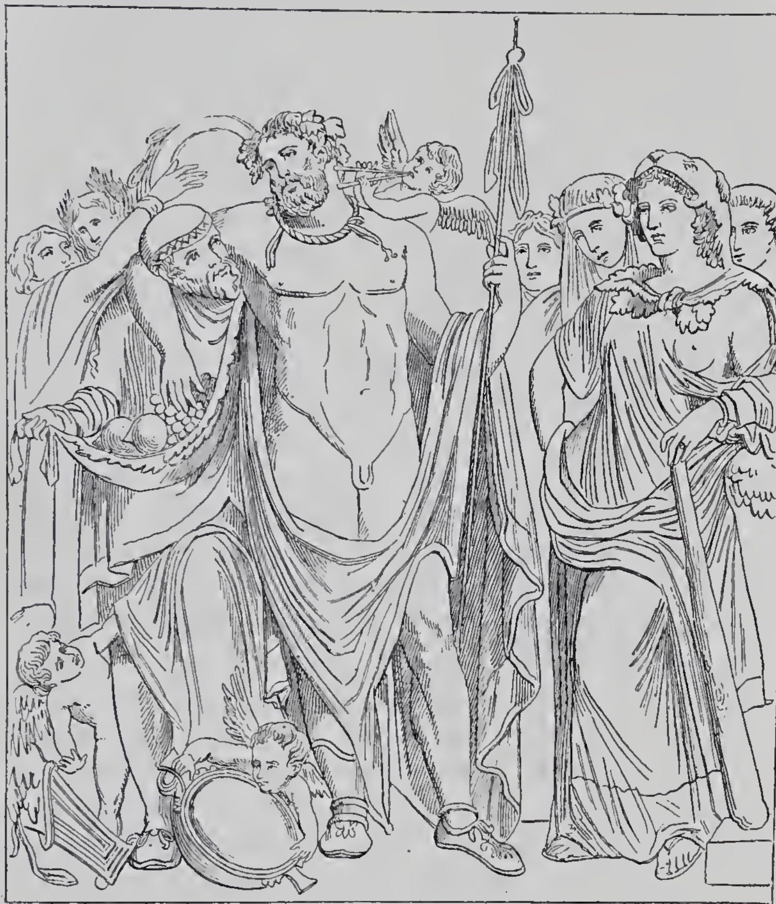


Fig. 3772. — Hercule chez Omphale.

peintures murales (fig. 3772) : Héraclès y est vêtu en femme, quelquefois ivre, portant le rouet ou filant auprès d'Omphale qui lui a emprunté ses armes et la peau de lion [3]. Cependant, même au milieu de ces délices, Héraclès ne reste pas inactif, et la légende lui attribuait plusieurs exploits, qu'il entreprit pour le service d'Omphale. C'est ainsi qu'il combat la peuplade des Itoniens, qui pillaient les frontières du pays [4], les Trémiles de Lycie [5], les Amazones, sur lesquelles il conquiert la double hache qui devint l'insigne des rois lydiens [6].

D'autres contes, que l'on rattachait également au séjour auprès d'Omphale, ont acquis plus de notoriété. D'abord celui qui est relatif à Syleus. Syleus, propriétaire de vignobles, oblige les étrangers qui passent à sa portée à bêcher la terre pour son compte : Héraclès survient, saccage ses domaines et le tue ainsi que sa fille Xénodiké [7]. Euripide, qui a pris cette aventure pour sujet d'un drame satyrique, lui donne un tour quelque peu différent : Héraclès est vendu par Hermès à Syleus, comme dans la tradition ordinaire il est vendu à Omphale. Syleus l'envoie travailler à sa vigne; le héros arrache les plants et se goberge aux dépens de son maître; par raillerie, il l'invite à faire bombance avec lui; Syleus se fâchant, il détourne une rivière qui inonde

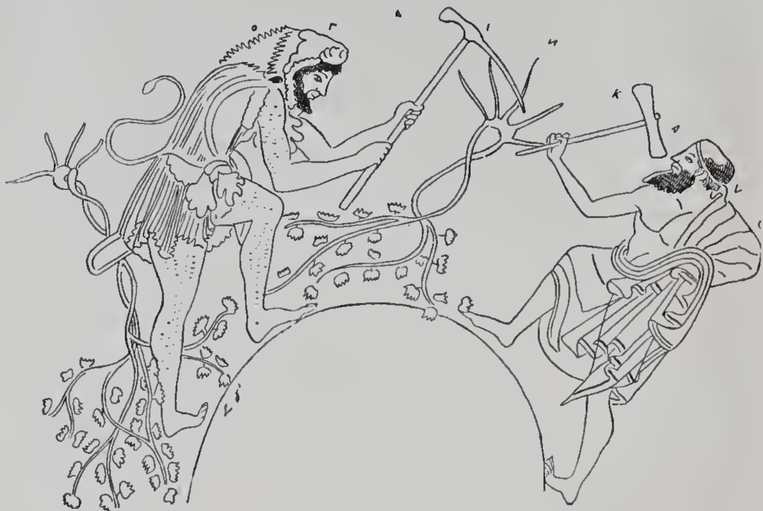


Fig. 3773. — Héraclès et Syleus

tout le domaine [8]. Le sujet est représenté sur des vases du ve siècle (fig. 3773) [9].

L'épisode de Lityersès offre avec le précédent des analogies frappantes : il est devenu le thème d'une chanson de moissonneurs. Lityersès possède [10] dans les environs de Célènes de riches champs de blé. C'est un grand mangeur et un grand buveur. Comme Syleus, il fait main basse sur les passants et les enrôle comme moissonneurs; puis, leur tâche finie, il les décapite et les jette dans le Méandre. Héraclès survient et lui fait subir le même sort [11].

De toutes ces fables, la plus populaire dans l'art comme dans la littérature est celle des Cercopes, deux nains fripons et voleurs, qui cherchent à dérober à Héraclès ses armes pendant son sommeil, mais que le héros attrape et qu'il suspend, pour les punir, à une branche en les pendant la tête en bas; il les porte ainsi quelque temps sur ses épaules, puis, amusé par leur gaminerie, il les lâche en liberté [12]. Ce conte est fort ancien; on donnait sous le nom d'Homère un petit poème plaisant qui portait le titre de *Cercopes* [13]. Plus tard la comédie grecque s'en est fréquemment inspirée [14]. On le trouve aussi représenté sur les monuments dès les origines de l'art archaïque. Il fait le sujet d'une des œuvres les plus anciennes de la plastique grecque, une métope de Sélinonte [15] : Héraclès tient sur ses épaules les deux nains suspendus, la tête en bas, aux deux bouts d'une

[1] Herod. I, 7; Apollod. II, 6, 3; Preller, *Op. cit.* II, 226-7; 283. — [2] Ovid. *Fast.* II, 303-336; Clearch. ap. Athen. XII, 11; Stat. *Theb.* X, 646; Senec. *Hippol.* 317; Tertull. *De pallio*, IV; Aristid. II, 568, etc. — [3] Raoul-Rochette, *Choix de peint*, p. 239 sqq.; O. Jahn, *Berichte d. sächs. Gesells.* 1855, p. 215 sqq. pl. VI; Stephani, *Compte rendu*, 1870-1871, p. 187 sqq.; Helbig, *Wandgemälde*, n°s 1133 sqq.; *Lexikon*, I, p. 2247-8. — [4] Diod. IV, 31. — [5] Stephan. Byz. v. Τρεμίλη. — [6] Plutarch. *Quaest. gr.* 45; Radet, *la Lydie et le monde grec*, p. 87. — [7] Apollod. et Diod. *l. c.*; — [8] Nauck, *Trag. graec. fragm.* 653 sqq. = Euripid. *Trag.* éd. Nauck (Teubner), III, *Fr.* 688 sqq. — [9] *Arch. Zeit.* 1861, 157 sqq. et pl. CXLIX, 1; *Monumenti*, XI, Pl. L; *Annali*, 1878, tav. C. *Annali*, 1883, p. 59 sqq. (Petersen). Voy. encore Helbig, *Bullett. dell' Instit.* 1871, p. 120; *Jahrbuch*, II, p. 231. — [10] Preller, *Op. cit.* II, p. 229-230; *Lexikon*, II, *s. v. Lityerses*; Mannhardt, *Wald und Feldkulte*, II, p. 282-286. — [11] C'est peut-être le sujet d'un drame satyrique d'Euripide, les Θερισταί, *Trag. graec. fragm.* Nauck, p. 476. — [12] *Lexikon*, II, *s. v. Kerkopen*; voy. *ibid.* p. 1168, l'explication du proverbe : μὴ περιτυχεῖν μελαμπύγῳ (surnom d'Héraclès). — [13] Suidas et Harpocr. *s. v.* — [14] *Lexikon*, p. 1172. Il y avait à Athènes une Κερκώπων ἀγορά, Eustath. ad Hom. *Od.* II, 7; p. 1430, 32 : c'était un coin du marché où se vendaient les objets provenant de vols; Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 1, p. 498 et n. 2. — [15] Souvent reproduite; voy. Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 245, fig. 119.

perche. Ce même motif se retrouve sur plusieurs vases attiques à figures noires et à figures rouges (fig. 3774)[1].


Fig. 3774. — Héraclès et les Cercopes.

Ces diverses aventures ont été groupées par les mythographes en un petit cycle qu'ils rattachent au séjour d'Omphale en Lydie. D'après Diodore, c'est seulement après les services qu'Héraclès lui a rendus que la reine apprend son nom et lui accorde son amour : elle a de lui un fils, Lamos[2].

On est généralement d'accord pour admettre que la tradition relative à la servitude chez Omphale est d'origine asiatique. On retrouve dans l'Héraclès lydien le dieu assyrien ou cilicien Sandon ; dans Omphale, une de ces déesses de la génération et de la volupté qui, sous diverses formes, se rencontrent dans tout l'Orient, enfin dans l'asservissement du héros à la reine de Lydie une fable analogue à celle de Samson et Dalila[3]. M. de Wilamowitz a combattu cette interprétation par de très ingénieux arguments[4]. Plusieurs indices donnent à penser, en effet, que différents épisodes de cette légende n'ont été localisés que tardivement en Asie Mineure, et qu'ils sont nés en Grèce même, dans cette région de l'Œta qui a fourni tant de traits à la légende héracléenne. Les Itoniens que le héros est censé combattre en Lydie n'ont jamais existé dans cette contrée ; il faut les chercher sur les bords du golfe Malien, où Héraclès a défait Cycnos[5]. Les Cercopes habitaient près des Thermopyles, et c'est là que les mentionne Hérodote[6] ; ils apparaissent d'ailleurs dans l'art et la littérature hellénique avant qu'il soit question du séjour d'Héraclès en Lydie[7]. Syleus réside auprès du Pélion[8] ; Lamos, le fils qu'Omphale eut d'Héraclès d'après Diodore, est manifestement l'éponyme de la ville de Lamia[9] ; et quant à Omphale elle-même, c'est l'éponyme de la ville thessalienne ou épirote d'Omphalion[10].

Expédition contre Ilion, Hésione. — C'est après la servitude chez Omphale qu'Héraclès, de retour en Grèce, entreprend sa campagne contre Ilion[11]. M. de Wilamowitz a encore expliqué, d'une manière très plausible, comment elle a été introduite dans la légende d'Héraclès[12]. L'épopée primitive avait fait de la conquête de Troie une entreprise éolienne et ionienne. Les Doriens de Cos et de Rhodes n'ont pu admettre que la défaite de l'Asie eût été consommée sans l'intervention de leur héros national. Ne pouvant le faire participer à la campagne d'Agamemnon, à cause de la présence de Tlépolémos qu'ils avaient déjà introduit dans la légende, ils lui ont attribué une expédition antérieure, contre Laomédon, le père de Priam. Cette origine dorienne se reconnaît à la délivrance d'Hésione, qui est une forme nouvelle de l'aventure de Persée et d'Andromède, mythe argien. Puis ils ont relié l'expédition d'Héraclès contre Troie à des légendes nationales qui signalaient ses exploits à Cos et à Lindos. Enfin, quand l'épopée, ainsi augmentée, passa en Grèce, on associa à l'expédition d'Héraclès d'autres héros, les Éacides.

Le récit de la légende est déjà très circonstancié dans l'*Iliade*[13] ; Pindare et les écrivains postérieurs mentionnent la présence de Télamon et ont rattaché à ce récit, outre différents épisodes, la conquête de la ceinture d'Hippolyte, et la Gigantomachie[14]. Laomédon, pour expier un parjure, a dû exposer sur un rocher sa fille Hésione en proie à un monstre marin, envoyé par Poseidon, et qui ravageait le pays. Héraclès survient et s'offre à délivrer Hésione. Laomédon lui promet, comme récompense, les chevaux divins que Zeus lui a donnés pour le dédommager de l'enlèvement de Ganymède. Héraclès combat le dragon, protégé par un mur qu'Athéna et les Troyens construisent pour lui servir d'abri. D'après des récits postérieurs, il pénètre dans la gueule du monstre et lui déchire les entrailles[15].

La délivrance d'Hésione est le sujet de quelques monuments figurés. On voit sur une peinture de vase le héros pénétrant, en tirant son épée, dans la gueule ouverte du dragon[16]. Plus souvent, c'est la lutte ordinaire qui est représentée : ainsi sur quelques peintures murales de Pompéi[17] ; sur une mosaïque de la villa Albani, le monstre a été abattu par les flèches d'Héraclès, qui regarde tranquillement Télamon occupé à détacher les liens d'Hésione[18].

Laomédon est infidèle à sa promesse. Héraclès, plein de fureur, retourne en Grèce rassembler une armée, met le siège devant Troie, saccage la ville, égorge le roi et ses fils, à l'exception de Priam qui avait plaidé sa cause, donne Hésione à Télamon. C'est après la destruction de Troie que se place le retour accidenté raconté dans l'*Iliade*[19]. Héra, détournant l'attention de Zeus par ses embrassements[20], déchaîne une tempête qui pousse le héros et ses compagnons dans l'île de Cos, où ils ont de nouveaux combats à soutenir[21]. Enfin c'est à Cos qu'Athéna vient le chercher pour lui demander son concours dans la Gigantomachie[22].

Gigantomachie. — Héraclès, comme Dionysos [BACCHUS, p. 610], fut appelé à prendre part à la guerre des dieux contre les Géants [GIGANTES] : on motiva leur intervention par un oracle de Gaia, qui aurait déclaré que les dieux ne viendraient pas à bout de leurs adversaires sans

[1] Par exemple, Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, 110 = *Lexikon, ibid.* p. 1167, n° 2 ; cf. Benndorf, *Metopen von Selinunt*, p. 46 ; *Jahrbuch*, I, p. 282 ; *Lexikon*, I, p. 2214, 2233. — [2] Diod. IV, 31. — [3] Maury, *Religions de la Grèce ant.* III, p. 152-154 ; Preller, *Op. cit.* II, p. 165 sq. ; 227. — [4] *Eurip. Herakl.* I, p. 313-316. — [5] Apollod. II, 7, 7 ; Wilamowitz, *Ibid.* p. 315, n. 86. — [6] Herod. VII, 216. Cf. les autres textes sur cette localisation, *Lexikon*, II, p. 1169. — [7] D'après Wilamowitz, p. 314 et n. 83, il faut chercher l'origine de cette légende d'Héraclès en Lydie, dans les poètes ioniens du ve siècle, Ion et Achaeos, *Trag. graec. fr.* Nauck, p. 569 sqq. 584. Les poètes de la nouvelle comédie, Antiphanes et Cratinos, l'ont reprise. Cependant elle devait être déjà populaire au ve siècle, puisqu'Eupolis et Cratinos la connaissent, Plut. *Pericl.* 24 ; cf. Cauer, *Rhein. Mus.* 1891, p. 244 sqq. — [8] Conon, 17. — [9] Steph. Byz. *s. v.* Βάργασα et Λάμος. — [10] Steph. Byz. *s. v.* Παραύαιοι ; Ptolem. III, 14. Cf. encore sur le mythe d'Omphale, l'art. de Tümpel, *Philologus*, L, 1891, p. 607-621 (*Zu Koischen Mythen*, I : *Omphale-Hebe-Thrassa*). — [11] Apollod. II, 6, 4 ; Diod. IV, 42. — [12] *Op. cit.* I, p. 280 sq. — [13] *Il.* V, 638 sqq. ; XIV, 250 sqq. ; XV, 18 sqq. ; XX, 444. — [14] Pind. *Ol.* VIII, 30 ; *Nem.* III, 36 sqq. ; IV, 22 ; *Isthm.* V, 24 sqq. — [15] Voy. les références dans Preller, *ibid.* II, p. 234 ; *Lexikon*, art. *Hesione.* — [16] *Monum.* V, 9, 2 ; Welcker, *Alte Denkm.* III, pl. XXIV, 2 = Baumeister, *Denkm.* I, fig. 731 : interprétation qui d'ailleurs n'est pas certaine. — [17] Helbig, *Wandgemälde*, n°s 1129-1132 ; 1147 et 1184 ; *Pitt. d'Ercol.* IV, 61 et 62. Sujet peut-être d'un tableau d'Antiphile, Plin. XXXV, 114 ; voy. aussi Philostr. *Imag.* 12 ; Gemme : *Arch. Zeit.* 1849, pl. VI, 4 = Roscher, *Lexikon*, I, p. 2593. — [18] Winckelmann, *Monum. ined.* 66 ; *Lexikon*, p. 2234, 2248, 2593. — [19] XIV, 254 sqq. ; XV, 24 sqq. — [20] XIV, 346-351. — [21] Preller, *Op. cit.* II, p. 236. — [22] Apollod. II, 7, 1. C'est aussi pendant l'expédition contre Troie qu'Héraclès offre dans l'île de Chrysé un sacrifice ; Schol. Soph. *Philoct.* 193 ; sujet d'un vase peint, *Lexikon*, I, p. 2235. Cf. aussi Flasch, *Angebl. Argonautenbilder*, p. 13 sqq.

le secours des deux demi-dieux[1]. Toutefois l'intervention d'Héraclès a été imaginée la première, et son rôle est demeuré le plus important. C'est dans Pindare[2] que nous en trouvons la première mention : Sophocle[3] et Euripide[4] y font également allusion. Cet exploit a été placé soit après l'expédition du héros contre Troie[5], soit à son retour de l'île d'Érythie[6]. Le combat contre les Géants est localisé d'ordinaire à Phlégra, dons la presqu'île de Pallène[7], quelquefois dans la Campanie, où l'on montrait aussi des champs Phlégréens[8], ailleurs encore[9]. Athéna va chercher le héros ; il perce de ses flèches les géants déjà abattus par les dieux. On lui donne quelquefois pour adversaire particulier Alcyoneus : et il aide aussi Héra à repousser l'attaque de Porphyrion[10].

Les monuments figurés ont représenté de bonne heure Héraclès au milieu des dieux et des géants en lutte[11]. Il faut l'y reconnaître déjà sans doute sur le fronton du trésor des Mégariens, dont on a trouvé d'importants fragments, à Olympie[12]. Sur les vases attiques à figures noires, on trouve presque toujours le même type : Héraclès combat sur le char même de Zeus, tirant de l'arc ; à côté du char se tient Athéna[13]. Par exception, il est à pied, auprès du char de Zeus[14]. Sur une belle amphore attique de la fin du ve siècle[15] Zeus est descendu de son char ; au-dessous de lui, et à côté d'Athéna, Héraclès dirige une flèche contre un Géant déjà frappé du foudre[16]. Plus tard, il combat aussi avec l'épée ou avec la massue. Sur un cratère du ve siècle il est seul au milieu des Géants, armé de la massue, tandis que les dieux combattent du haut de l'Olympe[17]. Sur la grande frise de Pergame, il combat de même, assez loin de Zeus et d'Athéna[18].

Alcyoneus. — La lutte d'Héraclès contre le Géant Alcyoneus est considérée soit comme un épisode de la Gigantomachie[19], soit comme une aventure indépendante où Télamon est associé, et qui se place après l'expédition contre Troie[20]. Alcyoneus à plusieurs égards rappelle Géryon : il a enlevé à Érythie les bœufs du soleil[21] ; d'autre part, comme Antée, il reprend ses forces à chaque fois qu'il touche le sol natal : c'est pour cela que, dans la Gigantomachie, Athéna le traîne hors de la presqu'île de Pallène pour permettre à Héraclès de l'achever. Ces analogies avec Géryon l'ont fait quelquefois considérer comme le géant de l'hiver, réduit à l'impuissance, puis vaincu par le dieu solaire[22].

Les monuments figurés s'inspirent souvent de ce mythe, à l'époque archaïque. Alcyoneus, sur les vases à figures noires, est représenté à peu près comme Antée, avec la barbe et les cheveux longs. Héraclès dans la lutte, est assisté quelquefois par Athéna et par Hermès, souvent aussi par Hypnos, sous la forme d'un petit génie ailé, qui maintient Alcyoneus endormi, tandis que le héros s'approche, armé de l'arc, de l'épée ou de la massue[23].

Expéditions contre l'Élide, Pylos, Lacédémone. — Nous retrouvons ensuite Héraclès dans le Péloponnèse, où les légendes lui attribuaient un certain nombre d'expéditions guerrières, qui ont laissé quelques souvenirs dans la littérature, mais aucun dans l'art.

Augias, le roi d'Élide, ayant refusé à Héraclès le salaire qui lui était dû pour le nettoyage des écuries, celui-ci entreprend une expédition pour le châtier. Il rencontre comme adversaires les deux Actorions ou Molionides[24], deux géants jumeaux, que l'on se représentait soit comme deux personnes indépendantes, soit comme un monstre au corps unique, avec deux têtes, quatre mains et quatre pieds[25]. On leur donne les noms de Ktéatos et d'Eurytos[26] ; ils sont fils d'Actor, frère d'Augias, et de Molioné[27], ou encore de Poseidon et de Molioné[28]. On les a rapprochés des Aloades [ALOADAE], dont le nom peut avoir la même signification que celui de Molionides[29] ; mais une tradition, qu'on trouve dans Ibycos, fait d'eux des héros cavaliers comme les Dioscures montés sur des coursiers blancs [DIOSCURI], et les fait naître, comme ceux-ci, d'un œuf d'argent[30]. Nestor raconte, dans l'*Iliade*, qu'il s'est mesuré contre eux à la guerre[31], et dans une course de char où ils ont remporté le prix[32]. Héraclès leur livre bataille, mais il est vaincu. Quelques années après, il les surprend dans une embuscade sur la route de Cléones, tandis qu'ils conduisent une procession d'Élis aux jeux Isthmiques ; les Molionides y trouvent la mort[33]. Héraclès engagea alors une nouvelle campagne contre Augias, qu'il perça de ses flèches ; puis il épousa la fille du roi, qui lui donna un fils, Thestalos[34].

Les mythographes placent après ces événements l'expédition d'Héraclès contre Pylos[35], à laquelle on donna pour prétexte le refus de Nélée de purifier le héros du meurtre d'Iphitos[36]. Héraclès a pour principal adversaire le fils de Nélée, Périclyménos, un descendant de Poseidon, qui avait la possibilité, comme beaucoup de dieux marins, de se métamorphoser à son gré : prenant la forme d'une abeille, il se pose sur le char d'Héraclès pour l'attaquer à l'improviste ; averti par Athéna, celui-ci transperce d'une flèche Périclyménos et remporte ensuite la victoire[37]. Une tradition groupe un certain nombre de grandes divinités dans cette rencontre auprès de Pylos :

[1] Schol. Pind. *Nem.* I, 67 sqq. ; Apollod. I, 6, 1 ; Diod. IV, 15. — [2] Pind. *Nem.* I, 67 ; VII, 90. — [3] *Trach.* 1058. — [4] *Herc. fur.* 177, 853, 1193. Autres textes, GIGANTES, p. 1555, n. 7. — [5] Apollod. II, 7, 1. — [6] Diod. IV, 21 ; le même auteur mentionne encore la Gigantomachie et la part qu'y prit Héraclès entre l'exploit du taureau de Crète et celui des cavales de Diomède, IV, 15. — [7] Preller, *Griech. Myth.* I (4e éd.), p. 75, n. 4 et 5. — [8] *Ibid.* n. 8. — [9] *Lexikon*, art. *Giganten*, p. 1649 ; GIGANTES, p. 1556. — [10] Apollod. *l. c.* — [11] Comme il ne s'agit pas ici d'un exploit indépendant d'Héraclès, on ne le voit jamais luttant seul contre les Géants. D'après Pausanias, III, 18, 11, on le voyait cependant, au trône d'Amyclées, en combat singulier contre le géant Thourios. Voy. à ce sujet, Furtwaengler, art. cité, p. 2211. — [12] *Ausgrabungen*, I, 18, 19 ; cf. Wolters, *Gipsabgüsse*, nos 274-275. — [13] Overbeck, *Kunstmythol.* Atlas, pl. IV, 3, 6, 9 ; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1886, pl. VII, 1 ; *Mus. Greg.* II, 7, 1 ; 50, 1. — [14] De Witte et Lenormant, *Élite céramogr.* I, 1. Cf. encore deux reliefs de bronze archaïques d'Étrurie, *Mus. Greg.* I, 39 ; M. Mayer, *Giganten und Titanen*, pl. I, 2, p. 339 sqq. ; Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. XLIX, 1 ; comm. p. 2. Héraclès à côté d'Athéna, sur son char, M. Mayer, *O. l.* p. 304 sqq. — [15] *Ibid.* p. 355. — [16] *Monum. de l'Assoc. des ét. gr.* 1875, pl. I. — [17] Overbeck, *O. l.* V, 4. — [18] GIGANTES, p. 1558-1559. V. encore *Arch. Zeit.* 1884, p. 47 sq. ; 1881, p. 161 ; M. Mayer, *O. l.* p. 403 (gemmes) ; *Lexikon*, I, p. 2211, 2232, 2246. — [19] Apollod. I, 6, 1. Dans ce cas, la localisation se transporte avec la Gigantomachie. On supposa plus tard que le corps d'Alcyoneus était enfoui sous le Vésuve : Philostr. *Heroic.* p. 671 ; Claudian. *Rapt. Pros.* III, 184. — [20] Pind. *Nem.* IV, 25 sqq. ; cf. *Isthm.* V, 32, et les scholiastes à ces deux passages : ils nous apprennent que la légende était aussi localisée à l'isthme de Corinthe. On y montrait un énorme rocher, avec lequel le Géant assomma vingt-quatre héros, montés sur douze chars, de la suite du héros. — [21] Apollod. *l. c.* ; Pind. *Isthm.* V, 32 et schol. — [22] Preller, *op. cit.* II (3e éd.), p. 207 ; Decharme, *Mythol. gr.* p. 493 ; cf. *Lexikon*, *s. v.* — [23] O. Jahn, *Berichte der sächs. Gesell.* 1853, pl. V, 7-9, et p. 135-145 ; Koepp, *Arch. Zeit.* 1884, pl. III et IV et p. 31 sqq. ; C. Robert, *Hermes*, XIX, p. 473 sqq., d'après lequel la légende traduite par les monuments admettait qu'Alcyoneus succombe pendant son sommeil sous les coups d'Héraclès et de Télamon. — [24] Ἀκτορίωνε et Μολίονε, ou à la fois Ἀκτορίωνε Μολίονε, *Il.* XI, 709, 750 ; XXIII, 638. — [25] Voy. le schol. aux vers cités de l'*Iliade*. — [26] Apollod. II, 7, 2 ; Paus. II, 15, 1. — [27] Paus. V, 2, 2 ; VIII, 14, 9 : le nom de la mère y est orthographié Μολίνη ; Μολιόνη dans Apollod. *l. c.* — [28] *Il.* XI, 751. — [29] Max Müller, *Nouvelles leçons*, trad. fr. II, p. 33 ; cf. Decharme, *Op. cit.* p. 303 ; voy. les autres interprétations, *Lexikon*, *s. v. Aktorion*. — [30] Cité par Athenée, II, 50 — [31] XI, 750-753. — [32] XXIII, 638-642. — [33] Pausan. *l. c.* ; Schol. Pind. *Od.* X, 28 ; Schol. Plat. *Phaed.* 152, 16 ; Apollod. *l. c.* ; Aelian. *Var. hist.* IV, 5. La défaite par Héraclès des Actorions était représentée sur le trône d'Amyclées, Paus. 18, 8. — [34] Diod. IV, 33 ; Apollod. *Ibid.* et II, 7, 8. — [35] Apollod. II, 7, 3. Légende déjà mentionnée dans l'*Iliade*, XI, 689 sqq. — [36] Diod. IV, 31, 4 et Preller, *Griech. Myth.* II, p. 240, n. 3. — [37] Hesiod. ap. Schol. Apollon. I, 156 ; Schol. *Il.* II, 336.

du côté des Pyliens, Poseidon, Apollon, Arès, Héra, Hadès, du côté d'Héraclès Zeus et Athéna[1]. Nélée succomba avec onze fils ; Nestor, le douzième, survécut seul, étant absent au moment du combat[2].

Puis Héraclès fait campagne contre Hippocoon et ses fils, qui règnent à Lacédémone, soit parce qu'ils ont secouru les Pyliens dans la dernière guerre, soit parce qu'ils ont fait périr le fils de Licymnios, son oncle[3]. Héraclès est vainqueur, massacre Hippocoon et les Hippocoontides et rétablit sur le trône Tyndare, qu'ils en avaient chassé.

Augé, Télèphe. — Dans cette dernière guerre, Héraclès a l'appui des Tégéates. C'est également à Tégée que se place une aventure qui a eu quelque fortune dans la tradition littéraire. Dans un moment d'ivresse, le héros déshonore Augé, fille du roi Aléos, et prêtresse du temple d'Athéna. Par crainte de son père, elle dissimule sa grossesse, puis cache l'enfant auquel elle donne le jour, Télèphe, dans le sanctuaire de la déesse. Ce sacrilège provoque une peste qui désole le pays : le roi découvre la cause du fléau et fait exposer l'enfant sur le mont Parthénios, où une biche l'allaite ; sa mère est confiée à Nauplios, qui doit la précipiter dans la mer, mais qui, touché de compassion, la sauve et lui fait gagner la Mysie, où elle épouse le roi Teuthras[4]. Le hasard fait que Télèphe, parvenu à l'âge d'homme, arrive en Mysie où il délivre d'une guerre dangereuse Teuthras, qui, par reconnaissance, veut lui céder sa femme Augé. L'inceste va se commettre quand, après bien des péripéties, Héraclès survient, révèle à Télèphe le secret de sa naissance ; après la mort de Teuthras, celui-ci hérite de la royauté[5].

Les trois grands tragiques ont mis cette fable à la scène et l'ont enrichie et popularisée[6]. C'est peut-être par leur influence[7], mais surtout à cause des traditions sur la généalogie des rois de Pergame, dont Télèphe était l'ancêtre mythique, que cette même légende fit son apparition dans l'art. L'histoire de Télèphe est, en effet, le sujet de la petite frise qui décorait l'autel de Pergame et dont les fragments sont aujourd'hui à Berlin[8]. Le rôle d'Héraclès y était représenté dans deux épisodes : sa rencontre avec Augé et la découverte qu'il fait du jeune Télèphe allaité par la biche[9]. Ce sont là aussi les deux motifs qui ont inspiré les monuments d'époque romaine. Des peintures de Pompéi nous montrent Héraclès surprenant la prêtresse d'Athéna, occupée à laver son linge sur le mont Parthénios et cherchant à la saisir pour lui faire violence[10]. Le second motif, que l'on rencontre déjà sur des monnaies de Tégée au IVe siècle[11], se voit sur des monnaies impériales de Pergame, de Tarse, de Cotiaeum, de Midaeum[12] et sur une peinture d'Herculanum[13]. Des terres cuites reproduisent la même scène[14]. Enfin l'on sait qu'une des belles statues du musée Chiaramonti a pour sujet Héraclès tenant dans ses bras le petit Télèphe (fig. 3775)[15].


Fig. 3775. — Héraclès et Télèphe.

Légendes étoliennes : Achéloos, Oineus, Déjanire, Nessos. — Nous arrivons au récit des aventures qui ont préparé et précédé sa mort. Elles sont localisées en Étolie. Achéloos, la personnification du plus grand fleuve de Grèce, qui sépare l'Étolie de l'Acarnanie, prétend à l'hymen de Déjanire, la fille du roi Oineus, qui règne sur les Étoliens de Calydon et qui est père aussi des héros Méléagre et Tydée. Fils de l'Océan, Achéloos a, comme les divinités marines, la faculté de se métamorphoser. Pour soutenir ses prétentions, il aborde Oineus tantôt sous la forme d'un taureau, tantôt sous celle d'un serpent, tantôt sous celle d'un homme à figure de taureau, qui vomit à travers une barbe épaisse des torrents d'eau[16]. Héraclès, qui survient, délivre la jeune fille d'une union odieuse. Il engage une lutte terrible avec le monstre, qui use de ses artifices ordinaires[17], et il finit par briser une de ses cornes. Pour la recouvrer, Achéloos lui donne en échange la corne qu'il avait reçue d'Amalthée, et dont Héraclès à son tour fait présent à Oineus pour obtenir de lui la main de sa fille[18]. D'après d'autres traditions, c'est à Zeus, aux nymphes ou à d'autres dieux que le héros remet cette corne merveilleuse, qui est devenue le symbole de l'abondance et de la fécondité[19]. On trouvera d'autres détails sur cette légende et sur ce symbole aux articles ACHELOUS, AMALTHEA, CORNUCOPIA, et plus loin, sect. VI[20].

On a déjà cité, à l'article ACHELOUS, plusieurs des représentations figurées de ce combat : nous n'ajouterons que quelques indications complémentaires. Sur un seul vase archaïque, signé de Pamphaios, qui est au British Museum, la lutte rappelle celle d'Héraclès avec Triton : Achéloos a un corps de serpent ; mais une corne le distingue du dieu marin [I, fig. 51]. D'ordinaire, il est représenté avec le corps d'un taureau et le torse, les bras, la tête d'un homme. Héraclès cherche à lui arracher sa corne[21] ou bien, l'attaquant par devant, l'abat sur les genoux[22]. Plus tard, le dieu-fleuve n'a plus que la tête humaine, et Héraclès fond sur lui armé de la massue[23].

[1] C'est dans cette circonstance sans doute que fut blessé Hadès par le héros, *Il.* V, 395. Pour les autres dieux, v. Hesiod. *Scut. Herc.* 359 ; Panyasis, ap. Clem. Alexandr. *Protreptic.* p. 31 ; Pind. *Ol.* IX, 29 ; Paus. VI, 25, 3 ; Arnob. IV, 25. — [2] Apollod. *l. c.* — [3] *Lexikon*, art. *Hippokoon* et *Likymnios* ; Apollod. *Ibid.* — [4] *Ibid.* II, 7, 4 ; III, 9, 1. D'après une autre tradition rapportée par Pausanias, VIII, 48, 7, c'est sur le mont Parthénios qu'Augé met au monde son enfant. Dans la version qu'a suivie Euripide, Aléos fait enfermer la mère et le fils dans un coffre qui est jeté à la mer et qu'Athéna conduit jusqu'aux bouches du Caïque ; Strab. XIII, p. 615. — [5] Cf. encore Pausan. X, 28, 3 ; Diod. IV, 33 ; Hygin. *Fab.* 99-106 et les textes réunis à l'article *Auge* du *Lexikon*. Voy. les essais d'interprétation du mythe, dans Preller, *Op. cit.* II, p. 240 sq. et Decharme. *Op. cit.* p. 505. — [6] Eschyle dans les Μυσοί et le Τήλεφος (fr. 141 sqq. ; 236 sq.) ; Sophocle dans les Μυσοί (fr. 358-368) ; Euripide, dans Αὔγη et Τήλεφος (fr. 267-283 ; 697-727). — [7] Polygnote avait représenté Augé, à côté d'Iphimédeia, dans la Lesché à Delphes, Paus. X, 8. — [8] C. Robert, dans le *Jahrbuch*, II (1887), p. 244-259 ; III (1888), p. 45-65 ; 87-105 ; cf. Overbeck, *Griech. Plastik.* II (3e éd.), p. 254. — [9] *Jahrbuch*, *l. c.* — [10] *Annali*, 1884, pl. H-K, et p. 75 sqq. (C. Robert). Minervini, *Annali*, 1851, p. 36 sqq., voit le même motif sur le couvercle d'un vase de bronze de Capoue, publié *Monum.* V, pl. XXV ; mais aucun attribut ne désigne Héraclès : M. Furtwaengler reconnaît là la légende de Cacus [section IX]. — [11] B. Head, *Hist. num.* p. 381. — [12] *Ibid.* p. 561, 567 ; Millin-Guigniaut, *Nouv. galer. mythol.* n° 869. — [13] Gemmes : Tölken, IV, 118 (cité par Furtwängler) ; Helbig, *Wandgemälde*, n° 1143. — [14] Campana, *Opere in plastica*, 25. — [15] *Museo Pio Clem.* II, 9 ; Clarac, V, pl. 800, n. 2003 ; 302, 2002 ; Helbig, *Führer.* n° 114 ; Furtwaengler, *Meisterwerke*, fig. 509 et p. 576. Voy. encore Frœhner, *Musées de France*, pl. XXVI = *Collect. Gréau*, Bronzes, 1885, pl. VIII, n° 347. — [16] Soph. *Trach.* 9-14. — [17] *Ibid.* 507-522 ; Ovid. *Metam.* IX, 32-88. — [18] Diod. IV, 35. — [19] CORNUCOPIA, notes 1-6. — [20] Voy. aussi les articles *Acheloos* et *Amaltheia* du *Lexikon*. D'après Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 272, Achelous est, dans le principe, la personnification de l'eau en général, et n'a été identifié qu'à une époque postérieure avec le fleuve d'Étolie. C'est une autre forme de l'ἅλιος γέρων ou Triton, dont nous avons raconté la lutte avec Héraclès. Cf. *Ibid.* p. 317, 319. — [21] *Arch. Zeit.* 1885, pl. VI ; *Gaz. arch.* 1875, pl. XX. — [22] *Arch. Zeit.* 1862, pl. CLVII ; Stephani, *Compte rendu*, 1867, p. 5. Autres représentations citées par Furtwaengler : monnaie de Phasélis (?), Gardner, *Types of greek coins*, pl. IV, 1 ; groupe de bronze décorant un trépied, *Monumenti*, VI, 69, 2 *d.* — [23] ACHELOUS, p. 26, n. 30 ; cf. *Lexikon*, I, p. 2231, 2245.

Héraclès séjourne ensuite quelque temps auprès de son beau-père, qui lui offre une large hospitalité : on a voulu voir dans le nom même d'Οἰνεύς une allusion aux fréquentes libations (οἶνος, vin) qui fêtent ce séjour. Il est possible aussi que Dexaménos [1], un nouvel hôte qui accueille Héraclès, et dont on fait un roi d'Olénos, ne soit qu'un doublet d'Oineus; on le donne en effet quelquefois pour le père de Déjanire [2], et les entreprises du Centaure Eurytion sur celle-ci, qu'on a localisées dans l'Olénos d'Achaïe et qui coûtent la vie au monstre [3], rappellent l'aventure d'Achéloos [4].

C'est également avec le concours des Étoliens qu'Héraclès entreprit l'expédition contre les Thesprotes d'Éphyra [5]. On rattache au retour de cette campagne une scène qui se trouve sur un vase peint [6] : Héraclès, accompagné par Athéna est accueillie par sa femme Déjanire, portant le petit Hyllos, qu'elle a eu de lui. Enfin le séjour auprès d'Oineus prit fin à la suite d'un meurtre commis par Héraclès dans un accès de vivacité sur un jeune garçon, parent d'Oineus [7]. Il dut s'exiler et partit emmenant Déjanire et son fils.

C'est au passage du fleuve Euénos que se place l'aventure de Nessos [8]. Le Centaure habitait sur les bords du fleuve et avait un droit de passage sur les voyageurs. Héraclès franchit le premier les eaux, confiant sa femme au Centaure. Au milieu du trajet, celui-ci tente de faire violence à la jeune femme; Héraclès, qui aperçoit l'attentat, perce d'une flèche le Centaure. Avant d'expirer, Nessos engage Déjanire à recueillir le sang qui s'échappait de sa blessure et que la flèche du héros avait empoisonné, et à s'en composer un philtre qui lui permettrait de ramener à elle Héraclès s'il était détourné par l'amour d'une autre femme [9] : présent funeste, dont Déjanire ne tarda pas à essayer l'effet.

Une amphore de Milo, récemment publiée [10], a été interprétée par M. Pottier [11] comme représentant probablement Déjanire à côté d'Héraclès, sur un char attelé de quatre chevaux ailés. La lutte même entre Héraclès et le Centaure n'est pas rare sur les monuments. Elle figurait sur le trône d'Amyclées [12]. Sur les vases les plus anciens, le motif qu'on rencontre est celui du héros menaçant de l'épée ou de la massue Nessos, qui porte Déjanire en croupe [13]. Quelquefois, mais surtout dans les vases à figures noires les plus récents, la jeune femme est descendue à terre, attendant l'issue du combat [14]. A l'époque classique, ce motif disparaît de la céramique. On le retrouve dans une belle peinture murale de Pompéi [15], mais la scène est prise à un moment différent, sans doute celui qui précède immédiatement l'aventure : Déjanire, debout sur un char attelé de deux chevaux, va prendre le petit Hyllos qui joue sur l'épaule de son père; celui-ci, appuyé sur la massue, écoute Nessos, qui s'est agenouillé et propose sans doute de transporter les voyageurs (fig. 3776).



Fig. 3776. — Héraclès, Hyllos, Déjanire et Nessos.

Légendes thessaliennes et œtéennes. — Le nord de la Grèce, la Thessalie et les régions qui avoisinent l'Œta, sont le siège ou l'origine d'un très grand nombre d'aventures d'Héraclès, dont quelques-unes seulement sont liées au drame final.

Alceste. — Dans la ville thessalienne de Phères, Héraclès rappelle à la vie Alceste, femme d'Admète [ADMETUS]: c'est le sujet, comme on sait, de l'*Alceste* d'Euripide, qui fut précédée d'une pièce de Phrynichos [16]. L'épisode est lié par Euripide à l'expédition du héros contre Diomède [17]; Héraclès lutte, pour reconquérir Alceste, auprès de son tombeau, contre Thanatos [18]. D'après d'autres, il va la chercher jusque dans les Enfers [19]. Des bas-reliefs de sarcophages romains représentent Alceste ramenée à la lumière par Héraclès [20]. On a cru reconnaître, mais sans certitude, Alceste et Héraclès dans le monde souterrain sur un tambour de colonne d'Éphèse [21].

Argonautes, Hylas. — Héraclès a pris part à l'expédition des Argonautes, légende originaire de Thessalie [ARGONAUTAE]; mais il est probable que le héros n'y fut adjoint qu'après coup, une fois la légende constituée, et parce qu'il parut impossible d'admettre que cet important événement se fût accompli sans le concours du plus grand des héros [22]. On lui attribue la construction du vaisseau Argo [23]. Tandis que certains, réagissant contre son intrusion dans la fable des Argonautes, niaient qu'il

1 *Lexik. s. v.* La dérivation de δέχομαι est transparente. — 2 Apollod. I, 8, 1; Hygin. *Fab.* 129; Satyros in *Fragm. hist. graec.* III, p. 164, 21. — 3 *Lexik. s. v. Eurytion*, 3. Sur les représentations de cet épisode, v. Stephani, *Compte rendu*, 1865, p. 105 sqq.; 1873, p. 73 sqq.; elles sont contestées par Furtwaengler, *l. c.* p. 2195. — 4 Cf. cependant O. Müller, *Dorier*, I, p. 421 sq. — 5 *Ibid.* p. 422 sqq. : O. Müller rattache à cette expédition la descente aux Enfers, l'enlèvement de Cerbère, la plantation à Olympie du peuplier blanc qu'Héraclès a pris dans les bosquets de Perséphone : *Il.* XIII, 389, et schol.; XVI, 482. — 6 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, 116; cf. *Arch. Zeit.* 1866, p. 259, et 1867, pl. ccxviii, 1. — 7 Apollod. II, 7, 6; Diod. IV, 36; Athen. IX, 80. — 8 D'après Sophocle, *Trach.* v. 557, l'épisode se passe dans les premiers temps de l'union de Déjanire avec Héraclès. — 9 Apollod. et Diod. *l. c.*; Soph. *Ibid.* 555-577; Senec. *Herc. Œt.* 491 sqq. — 10 Ἐφημ. ἀρχ. 1894, p. 226 sqq. et pl. xii-xiii (cf. aussi tirage à part). — 11 *Revue des ét. grecques*, 1895, p. 388 sq. — 12 Paus. III, 18, 12. — 13 Gerhard, *Auserles. Vasenb.* II, pl. cxvii-cxviii; *Mus. Greg.* II, 28, 2; *Monumenti*, VI, 56, 4. — 14 Roulez, *Choix de vases peints*, pl. viii, 2 Ross, *Arch. Aufsätze*, II, pl. ii; *Antike Denkm.* I, 57; cf. *Lexik.* I, p. 2195. — 15 *Mus. Borb.* VI, 36 = Baumeister, *Denkmaeler*, I, fig. 733. — 16 Fr. 2 et 3. — 17 *Alc.* 483 sqq.; 1021 sq. — 18 1140 sqq. — 19 Apollod. I, 9, 15; Luc. *Dial. Mort.* 23; Hygin. *Fab.* 51. — 20 Gerhard, *Antik. Bildw.* 28. Voy. Dissel, *Der Mythos von Admetos und Alcestis*, dissert. Brandenburg, 1882, p. 12; cité à l'art. *Alkestis* du *Lexikon*. — 21 C. Robert, *Thanatos*, 39es *Winckelmanns-Progr.*; *Arch. Maerchen*, p. 170 et s. et pl. i; cf. *Lexik.* I, p. 2248. — 22 D'après Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 280, l'introduction du héros dans cette légende fut le fait des habitants d'Héraclée du Pont. — 23 Photios, *Biblioth.* 190, p. 147, 28.

eût été au nombre des héros[1], d'autres font de lui le chef de l'entreprise[2]. Il est naturel que Pindare ait mentionné la présence du fils d'Alcmène[3]. Il occupe la place d'honneur au milieu des héros sur un magnifique cratère d'Orviéto du beau style ancien, qui s'inspire sans doute d'une peinture de Micon[4]. D'autre part on lui fait quitter définitivement le navire à différents endroits : tout d'abord presque au point de départ, sur la côte de Thessalie, au port d'Aphétæ, parce que le navire ne peut supporter son poids ; puis à Cyzique, à Kios, à Héraclée du Pont ; ou bien il parvient jusqu'en Colchide[5]. A Cyzique, il combat les Géants, suscités par Héra, et contribue à la victoire remportée par les Argonautes sur les Dolions[6] : dans cet engagement, c'est lui qui tue Cyzicos[7], sujet qui est représenté sur un vase peint[8].

C'est encore à Cyzique, ou un peu plus loin, à Kios, que se passe l'épisode d'Hylas : légende qui est probablement d'origine locale, mais qui a été développée sous l'influence grecque[9]. Fils de Théiodamas, le roi des Dryopes qui succomba sous les coups d'Héraclès, aimé du héros, Hylas l'avait accompagné sur le vaisseau Argo. Descendu à terre, il s'en va puiser de l'eau à une source dans la forêt : la nymphe de la fontaine s'empare de lui et l'attire dans les eaux. Héraclès le réclame en vain, puis il se décide à retourner à Trachis ; mais, en s'éloignant, il obtient la promesse que les habitants du pays continueront à rechercher son compagnon. Et c'est pourquoi chaque année ils se rendent en procession à la fontaine où il a disparu, lui offrent un sacrifice et crient par trois fois le nom d'Hylas[10]. La littérature et l'art ont souvent traité le thème de l'enlèvement d'Hylas, surtout depuis la période alexandrine : on le voit notamment sur des peintures de Pompéi[11].

Après le retour des Argonautes, nous rencontrons encore Héraclès assistant, en qualité de juge, aux jeux funèbres institués en l'honneur de Pélias par son fils et successeur Acaste : c'était un des motifs qui décoraient le coffre de Cypsélos[12].

Céyx, Aigimios. — De nombreuses traditions, dont la région de l'Œta est le centre, font d'Héraclès le champion du culte apollinien et des populations doriennes et maliennes qui occupaient les contrées avoisinantes. C'est dans le poème hésiodique des *Noces de Céyx*[13] et dans une vieille épopée dorienne, *Aigimios*[14], que ces traditions semblent avoir pris corps. Héraclès, fuyant l'Étolie avec Déjanire et le petit Hyllos, fait route à travers le pays des Dryopes, le peuple ennemi d'Apollon et hostile aux Doriens, établi dans les montagnes qui séparent le Parnasse et l'Œta. Le héros rencontre sur son chemin le roi Théiodamas, conduit par un attelage de bœufs : ayant faim, il demande à manger, et comme sa prière est repoussée, il abat l'un des bœufs et le dévore entier : ce qui lui vaut le surnom de βουφάγος[15]. Les Dryopes l'assaillent ; il les repousse avec l'aide de Déjanire, qui s'arme pour le combat, tue le roi et emmène avec lui son fils Hylas[16]. Il arrive ensuite chez Céyx, le roi des Maliens de Trachis, juste au moment où celui-ci célèbre le mariage d'un de ses enfants. Il reçoit de lui le meilleur accueil et séjourne longtemps à Trachis, où Déjanire lui donne deux autres fils, Gléneus et Hoditès[17]. Il aide les Maliens à soumettre les Dryopes, dont il annexe le territoire à leur pays[18], et ceux-ci l'accompagneront plus tard dans son expédition contre Œchalia en Eubée.

Héraclès prête aussi son concours aux Doriens à l'époque où ceux-ci occupaient le nord de la Thessalie, aux environs de l'Olympe, ou le pays qui prit d'eux le nom de Doride, près du Parnasse[19]. Il combat et tue le roi Amyntor d'Orménion, qui interceptait la route de Delphes[20]. Il secourt le roi des Doriens, Aigimios[21], dans la guerre contre les Lapithes, dont le chef, Coronos, tombe sous ses coups, et assure la conquête de leur territoire. Aigimios, pour reconnaître ses services, lui donne le tiers de son royaume, et après la mort du héros, adopte son fils aîné Hyllos, qui fut l'ancêtre de la dynastie royale des Doriens et l'éponyme d'une des trois tribus que l'on retrouve dans toutes les contrées où les Doriens se sont établis plus tard[22].

Cycnos. — Dans la même région Héraclès combat et défait Cycnos, fils d'Arès[23], le guerrier insolent et cruel, qui se poste sur le passage des pèlerins de Delphes entre la vallée de Tempé et les Thermopyles[24], pour les massacrer, les dépouiller et édifier à son père Arès un temple avec leurs crânes[25]. Le *Bouclier d'Héraclès*, qui figure dans les œuvres d'Hésiode, est consacré en grande partie au récit de cette lutte[26] : Cycnos est le gendre de Céyx, dont il a épousé la fille Thémistonoé ; assisté de son père Arès, il surprend et attaque le héros, dont le char est conduit par Iolaos. Héraclès revêt les armes qui lui ont été données par les dieux, descend à terre avec Iolaos et engage le combat. Cycnos est tué, Arès blessé ne doit son salut qu'à la fuite, qui est favorisée par Phobos et Deimos. Céyx rend à son gendre les honneurs funèbres, mais Apollon fait disparaître le tombeau de l'impie. Dans son poème *Cycnos*, Stésichore adopte une version un peu différente[27], suivie aussi de Pindare[28] : Héraclès recule d'abord devant Arès et ne triomphe de Cycnos qu'après l'éloignement du dieu[29].

L'épisode de Cycnos est, dès l'époque la plus ancienne, un des plus célèbres de la légende héracléenne. Il ne figure pas, il est vrai, parmi les métopes d'Olympie ; mais au Trésor des Athéniens, à Delphes, et au Théséion d'Athènes, il est intercalé dans la série des travaux imposés par Eurysthée ; il figure également dans l'énumération d'Euripide[30]. Sur le trône d'Amyclées, ce motif

[1] Hérodore, cité par Apollod. I, 9, 19. — [2] Diod. IV, 41, et Dionysios de Mitylène, cité par Apollod. *Ibid.* — [3] Pind. *Pyth.* IV, 172. — [4] *Monumenti*, XI, 38-39 ; C. Robert, *Annali*, 1882, p. 273-289. — [5] Témoignages réunis par Apollod. *Ibid.* ; cf. Herod. VII, 193 ; Schol. Apollon. Rhod. I, 1168, 1289 ; Schol. Pind. *l. c.* — [6] Apollon. Rhod. I, 789-1011, 1040. — [7] Orph. 522. — [8] Gerhard, *Arch. Zeit.* 1851, pl. xxvii : la figure d'Héraclès est reproduite art. ANCORA, fig. 319. — [9] *Lexikon*, *s. v. Hylas* ; Preller, *Griech. Myth.* II, p. 328 ; Rohde, *Der griech. Roman*, p. 105 ; Kaemmel, *Heracleotica*, 1869, p. 25 sqq. ; Tuerk, *De Hyla*, *Bresl. philol. Abh.* VIII, 4, 1895. — [10] Theocr. Id. XIII ; Apollon. Rhod. I, 1207-1357 ; Schol. *Ibid.* 1354, 1357 ; Anton. Liber. *Metam.* 26, etc. — [11] ARGONAUTAE, p. 416, n. 55 ; cf. les références du *Lexikon*, I, p. 2796. — [12] Pausan. V, 17, 9 ; cf. un vase de Caeré, *Monumenti*, X, 4, 5 et *Annali*, 1874, p. 82 sqq. ; Studniczka, *Herakles bei den Leichensp. des Pelias*, *Jahrbuch*, XIV, p. 51 sqq. — [13] O. Müller, *Dorier*, I, p. 29 ; Preller, *Griech. Myth.* II, p. 247. — [14] O. Müller, *Ibid.* p. 415 ; Preller, *Ibid.* p. 252. — [15] Le même trait dans une légende rhodienne, Apollod. II, 5, 11 ; Philostr. *Imag.* II, 24. — [16] Apollod. II, 7, 7 ; Schol. Apollon. I, 1212 ; Callimach. *In Dian.* 161. — [17] *Lexikon, s. v. Keyx.* Sur Céyx et ses relations avec Héraclès et sa famille, voy. Hes. *Scut. Herc.* 354, 476 ; Soph. *Trach.* 40 ; Paus. I, 32, 5 ; Apollod. *l. c.* et II, 8, 1 ; Diod. IV, 36. — [18] Herod. VIII, 43 ; Paus. IV, 34, 6 ; Diod. IV, 37. — [19] Herod. I, 56 ; Ephor. ap. Steph. Byz. *s. v.* Δυμᾶνες ; Strab. IX, p. 427. — [20] Diod. IV, 37. — [21] *Lexikon, s. v.* ; Apollod. *l. c.* — [22] Pind. *Pyth.* I, 62 ; V, 70 ; Ephor. *Ibid.* ; Herod. V, 72. — [23] *Lexikon, s. v. Kyknos.* — [24] Sur les différentes localisations du combat, voy. Preller, *Op. cit.* II, p. 250 sq. — [25] Eurip. *Herc. fur.* 391 ; Schol. Pind. *Ol.* II, 147 ; XI, 19. — [26] V. 57-121 ; 314-480. — [27] Schol. Pind. *Ol.* X, 15. — [28] Pind. *Ibid.* — [29] La mythologie connaît un autre Cycnos, fils de Poseidon, vaincu par Achille dans les mêmes parages. On a supposé que c'est cette dernière légende qui a été attribuée à Héraclès : Wilamowitz, *Eurip. Her.* II, p. 73 et 127 ; cf. *Lexikon*, art. cité, p. 1697 ; Preller, *loc. cit.*, voit dans Cycnos (= le cygne), le symbole des flots agités. — [30] *Herc. fur. Ibid.*

était représenté [1] et nous le rencontrons très fréquemment dans les peintures de vases de l'archaïsme et de la belle époque [2]. Hésiode avait prêté à Héraclès, dans ce combat, l'armure complète de l'hoplite et l'engagement qu'il décrit est conforme aux règles traditionnelles du duel entre deux guerriers [3]. Pourtant Hésiode lui-même n'oublie pas de mentionner qu'en s'équipant Héraclès jette sur ses épaules le carquois garni de flèches [4]. C'est avec l'arc qu'il combat dans Euripide [5]. Les peintures de vases lui attribuent le plus souvent, comme Hésiode, l'armure de l'hoplite, l'épée ou la lance et le bouclier [6]; quelquefois il est armé de la massue [7], ou encore il lance une pierre, comme il arrive aussi dans les combats homériques [8].

Héraclès et Cycnos sont quelquefois représentés luttant seul à seul, comme sur un scarabée étrusque du British Museum [9] : c'est le motif le plus simple (fig. 3777). Le plus souvent d'autres personnages interviennent, Arès du côté de Cycnos, Athéna pour protéger son héros favori : dans ce cas, il n'est pas rare qu'Héraclès lutte directement contre le dieu, tandis que Cycnos s'affaisse ou prend la fuite [10]. Souvent aussi, à côté des combattants, sont figurés les chars qui les ont conduits et sur lesquels on voit Iolaos et Phobos, ou encore les dieux qui assistent les héros. Une forme de la légende voulait que Zeus eût séparé Héraclès et Arès après la mort de Cycnos [11] : ce motif se retrouve aussi dans quelques représentations [12]. On voit encore sur certains vases, parmi lesquels un de Nicosthènes, la lutte engagée du haut des chars entre Héraclès et Cycnos, les dieux servant de conducteurs [13]. La scène la plus développée est celle d'un vase de Colchos au musée de Berlin [14], où les personnages, fort nombreux, sont désignés par des inscriptions. Sur un vase provenant de l'Italie méridionale, que M. Furtwaengler croit inspiré par un modèle attique du ve siècle [15], nous trouvons, non plus le combat lui-même, mais ses préparatifs, suivant une habitude familière à Polygnote [16]. Signalons enfin un médaillon en terre cuite d'époque romaine, trouvé à Orange, où Arès arrive en provocateur pour venger la mort de son fils; trois divinités, Zeus, Athéna, Niké, assistent à ce colloque [17].


Fig. 3777. — Héraclès et Cycnos.

Tunique empoisonnée, bûcher. — C'est également dans la région de Trachis et de l'Œta qu'est localisée la tradition relative aux derniers moments de la vie terrestre d'Héraclès. Exposée sans doute dans le poème de Créophylos, cette légende nous est surtout connue par les *Trachiniennes* de Sophocle, dont le récit a été suivi par Apollodore [18]; Diodore de Sicile présente quelques variantes [19]. La prise d'Œchalia, le massacre d'Eurytos et de ses fils, l'enlèvement d'Iole, ne se placent, dans le récit des mythographes, comme dans Sophocle, qu'après le séjour auprès d'Omphale et les autres aventures, et ont précédé immédiatement sa mort. Avant de rentrer à Trachis, Héraclès veut offrir, sur le promontoire de Cénaeon en Eubée, un sacrifice d'actions de grâces à Zeus son père, et il dépêche à Déjanire son fidèle Lichas qu'il charge de lui rapporter un vêtement de fête pour cette solennité. Par Lichas, Déjanire apprend l'amour qu'Iole a inspiré à son époux, et se souvenant alors des recommandations de Nessos, elle remet au messager la tunique empoisonnée du Centaure. Dès qu'il l'a revêtue, Héraclès sent l'effet du poison qui ronge et consume ses chairs. Déchiré par la souffrance, il saisit Lichas et le précipite dans la mer. Il tente de se dépouiller de sa tunique et arrache en même temps des lambeaux de son corps. On le transporte à Trachis, où Déjanire se donne la mort, et, sentant sa fin venir, il confie Iole à Hyllos, qui doit l'épouser un peu plus tard. Sur l'ordre d'Apollon, il gravit les pentes de l'Œta et, avec les pins et les chênes de la montagne, se construit un bûcher. Poeas, le père de Philoctète, lui rend le service d'y mettre le feu. La flamme consume le bûcher ; quant à Héraclès, une nuée vient le recueillir au milieu des éclairs et du tonnerre et le transporter dans l'Olympe [20].

On a depuis longtemps conjecturé que cette légende du bûcher d'Héraclès est d'origine orientale [21]. Dion Chrysostome rappelle, en effet, qu'à Tarse on célébrait, en l'honneur d'Héraclès-Sandon, la fête du bûcher dont le souvenir s'est perpétué sur les monnaies de la ville [22]. D'autre part, cet embrasement du bûcher, qui couronne la carrière d'Héraclès, est un des traits qui ont paru trahir avec le plus d'évidence le caractère solaire du héros : c'est, dit-on, une image magnifique du Soleil qui se couche au milieu des nuages [23]. Ce qui paraît certain, toutefois, c'est que cette fable n'est pas liée nécessairement à la légende la plus ancienne et la plus générale. C'est une fable essentiellement locale, particulière à la région de l'Œta. Les monuments archaïques ne s'en sont point inspirés. L'*Odyssée* et la *Théogonie*, qui parlent de la félicité du héros dans l'Olympe, semblent ignorer le bûcher [24]. L'apothéose d'Héraclès, comme nous allons le voir, est conçue d'ordinaire comme indépendante de cette fin tragique, et se rattache soit à la conquête des pommes d'or des Hespérides, soit à l'enlèvement de Cerbère, soit encore à la Gigantomachie [25].

Un vase attique du beau style [26] représente le dernier sacrifice qu'offrit Héraclès sur le mont Cénaeon. Quant à la scène du bûcher elle-même, la plus ancienne représentation qu'on en signale est celle d'un scarabée grec du style sévère [27] : assis sur les troncs d'arbres qu'il a

1 Paus. III, 18, 10. Furtwaengler croit retrouver ce motif sur un vase chalcidien de Munich, n° 1108 ; *Lexikon*, I, p. 2210. Paus. I, 27, 6, mentionne aussi ce combat dans une œuvre de l'Acropole d'Athènes. — 2 Voy. la liste donnée par Engelmann, *Arch. Zeit.* 1879, p. 185 sqq. et complétée par Heydemann, *Annali*, 1880, p. 80 sqq.; cf. M. Mayer, *Giganten und Titanen*, p. 315. — 3 V. 413-422. — 4 V. 129-131. — 5 *Loc. cit.* — 6 Gerhard, *Auserles. Vas.* pl. LXXXIV, LXXXV. — 7 Par exemple, *Brit. Mus.* n° 552, cité par Furtwaengler, p. 2210. — 8 Munich, n° 48, cité par Furtwaengler. — 9 Smith et Murray, *Catalog.* n. 276; *Annali*, 1880, tav. M, 1 ; = *Lexikon*, II, p. 1692. — 10 Vase de Camiros au British Museum, *Journ. of philol.* VII, pl. B = *Lexikon*, II, p. 1693; Heydemann, *Griech. Vasenb.* I, 4. Héraclès contre Cycnos et Arès, relief de bronze archaïque provenant d'un char et trouvé à Pérouse, *Antike Denkm.* II, pl. XIV ; cf. Petersen, *Roem. Mittheil.* 1894, p. 253-319. — 11 Apollod. II, 5, 11 ; Hygin. *Fab.* 31. — 12 *Annali*, 1880, p. 68-91. — 13 Overbeck, *Kunstmythol.* Atlas, IV, 7, 1. — 14 Gerhard, *Auserles. Vas.* II, pl. CXXII et CXXIII = *Lexikon*, II, p. 1695. — 15 *Arch. Zeit.* 1856, pl. LXXXVIII. Cf. cependant *Lexik.* II, p. 1694 (Héraclès et Erginos ?). — 16 *Lexik.* I, p. 2231. Voy. encore *Monumenti*, XI, 24. — 17 *Gaz. archéol.* III (1877), pl. XII, 1 = *Lexikon*, II, p. 1696. — 18 II, 7, 7. — 19 IV, 37-38. — 20 Cf. Preller, *Op. cit.* II, p. 254 sq. — 21 Maury, *Religions de la Grèce antique*, III, p. 152 et n. 7. — 22 *Orat.* XXXIII. — 23 Max Müller, *Mythologie comparée*, trad. Perrot, p. 115; cf. Decharme, *Mythol. gr.* p. 508. — 24 *Od.* XI, 600 et suiv.; *Theog.* 949-954. — 25 Preller, *Op. cit.* II, p. 253; Wilamowitz, *Eurip. Her.* I, p. 320-322. — 26 Stephani, *Compte rendu*, 1869, pl. IV, 1; 1876, pl. V, 1 ; Furtwängler *Lexikon*, p. 2235 et s. — 27 Publié dans le *Lexikon*, I, p. 2241; cf. un relief plus grossier d'époque romaine, *Annali*, 1879, tav. E 2 (fragment de sarcophage).

entassés, le héros semble attendre avec résignation que le feu vienne le consumer. Au reste, à aucune époque ce motif ne semble avoir été fréquent, et toujours il est associé à l'apothéose du héros qu'une divinité amie, Athéna ou Niké, enlève dans un quadrige; au-dessous, Poeas qui a allumé le feu s'enfuit, des Nymphes sont

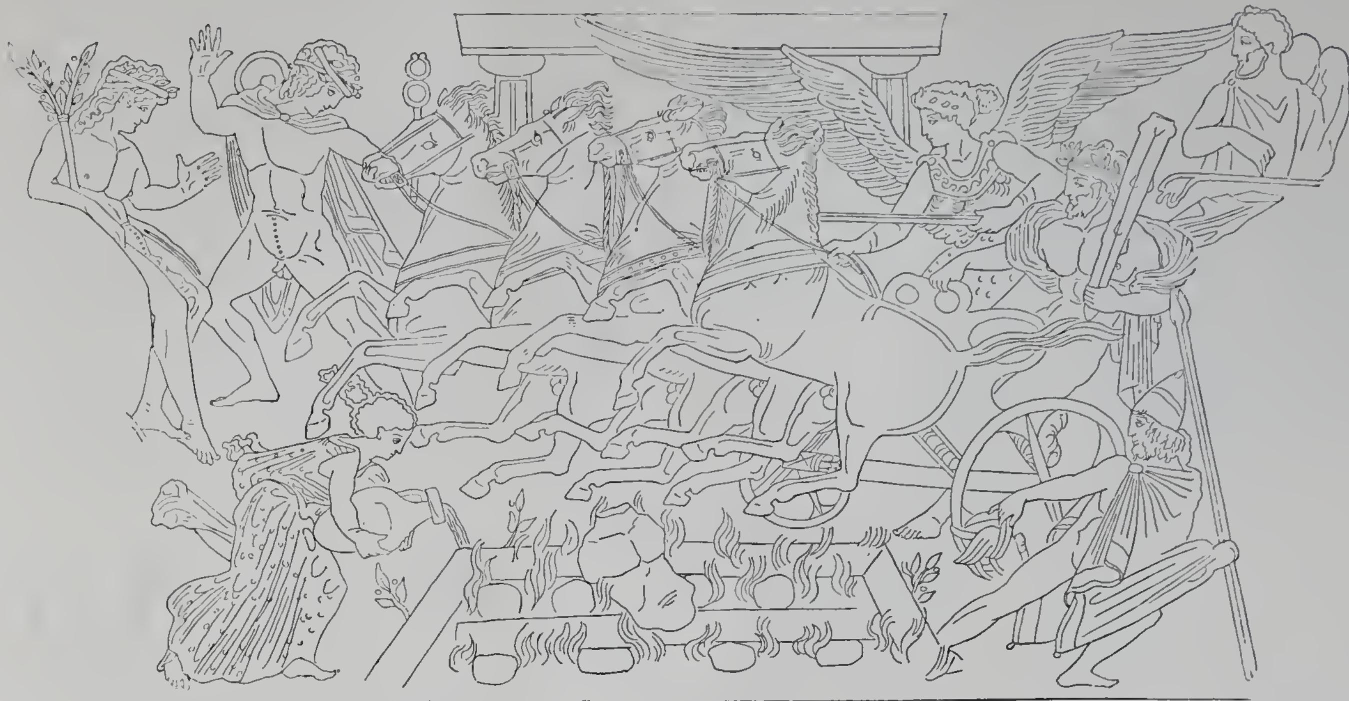


Fig. 3778. — Apothéose d'Héraclès.

occupées à éteindre le bûcher[1]. Tel est le sujet de plusieurs vases du IV[e] siècle ou du V[e] (fig. 3778)[2].

V. Héraclès dans l'Olympe ; ses rapports avec les divinités. — *Introduction dans l'Olympe.* — Nous avons indiqué et nous n'avons plus à y revenir, les circonstances, diverses selon les traditions, à la suite desquelles Héraclès fut admis parmi les dieux. Sa réception dans l'Olympe est un des sujets de prédilection des peintures de vases et d'autres monuments dès la période archaïque : c'était un des motifs de décoration exécuté par Bathyclès au trône d'Amyclées; Athéna servait d'introductrice au héros[3]. Elle joue le même rôle sur une coupe attique signée de Phrixos : le héros est guidé par elle devant le trône de Zeus[4]. On voit assez souvent sur les vases archaïques, un défilé de divinités devant Zeus assis sur son trône : Hermès précède le cortège, Athéna vient ensuite, suivie d'Héraclès et d'autres dieux[5]. C'est la même scène que présentent les vases du beau style, parmi lesquels un magnifique vase de Bologne (fig. 3779), et elle se perpétue jusqu'à l'époque hellénistique, avec quelques variantes de détail[6]. La déification d'Héraclès est figurée encore d'autre façon dans les monuments, surtout par sa présence sur un char à côté d'autres divinités. L'art archaïque a un goût très vif pour les parades de chars portant des divinités, et, comme le remarque M. Furtwaengler, il n'y faut pas toujours chercher de signification mythologique précise[7]. Athéna, par exemple, est une de celles qu'on voit le plus fréquemment guidant un attelage; à ses côtés[8], ou à pied auprès du

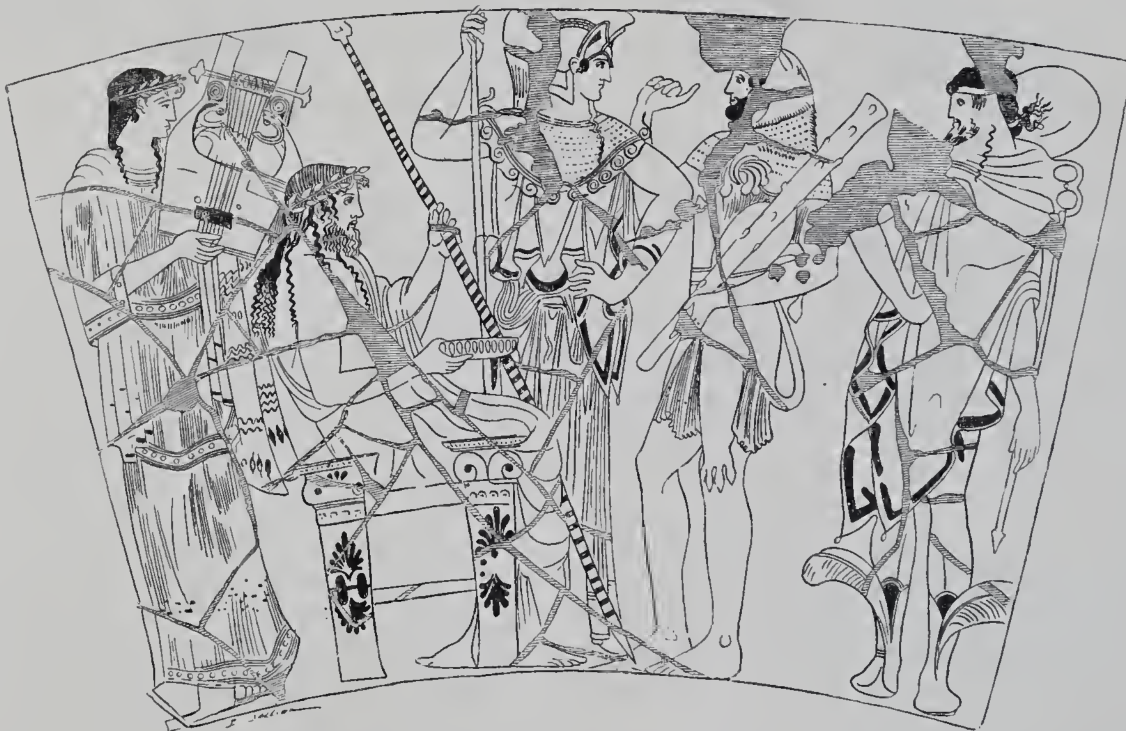


Fig. 3779. — Héraclès reçu dans l'Olympe.

[1] *Monumenti,* IV, 41 = Baumeister, *Denkm.* I, fig. 734, p. 669. — [2] Gerhard, *Antike Bildw.* 31 = Baumeister, *O. l.* fig. 322, p. 307. Voy. encore *Annali,* 1880, tav. N; Millin, *Vases peints,* I, 18; *Arch Zeit.* 1858, pl. CXVII, 9; Millingen, *Peint. de vases,* pl. XXXVI; Welcker, *Alte Denkm.* III, 298 sqq.; *Lexikon,* I, p. 2240; cf. Ovid. *Metam.* IX, 271. — [3] Paus. III, 18, 7. Même motif sur l'autel attenant au trône : *Ibid.* III, 19, 4. — [4] De Witte et Lenormant, *Élite céramogr.* I, pl. LVI; cf. Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, 128. — [5] Par exemple, coupe de Rhodes, chalcidienne, ou attique (Furtwaengler), *Journ. of hellen. stud.* 1884, pl. XLI. — [6] *Monumenti,* XI, 19 = *Lexikon,* I, p. 2239; voy. *ibid.* 2218 sq.; 2238 sqq.; 2250; cf. Gerhard, *Auserl. Vas.* 143 et 146; *Arch. Zeit.* 1853, pl. XLIX, 1-3; 1870, pl. XXXIII; *Antik. Denkm.* I, 9 (coupe de Sosias à Berlin). — [7] *Lexikon,* p. 2218. — [8] Gerhard, *Auserl. Vas.* II, 111, 136, 139; *Mus. Gregor.* II, 9, 1. Cf. une plaque votive de Scythès trouvée à l'Acropole; Ἐφημ. ἀρχ. 1885, pl. III.

char, figurent d'autres dieux, parmi lesquels Héraclès. D'autres fois, c'est Héraclès qui conduit le char, ou qui y monte, tandis qu'Iolaos tient les rênes ; Athéna ou d'autres dieux, se tiennent auprès[1]. Il ne faut reconnaître l'apothéose que dans ceux de ces motifs où Athéna est la conductrice du char sur lequel est monté Héraclès[2]. Sur un vase à figures noires Héraclès, tenant une couronne à la main, vient de descendre d'un quadrige conduit par Iolaos ; Athéna, Hébé et Héra accueillent le nouvel immortel en lui présentant des couronnes[3]. C'est aussi probablement l'apothéose d'Héraclès que représente la frise ouest du trésor de Siphnos à Delphes[4].

Sur un cratère à figures rouges trouvé en Béotie, la déification est représentée avec plus de simplicité : Héraclès est assis, ceint d'une couronne et tenant en main les pommes des Hespérides ; derrière lui s'avance Niké apportant une bandelette[5]. Sur plusieurs miroirs étrusques d'époque postérieure, on voit également Niké couronnant le héros[6].

Les poètes ont chanté à l'envi la béatitude du héros divinisé, qui se repose après ses fatigues, se réconcilie avec Héra dont il épouse la fille unique Hébé, la personnification de la jeunesse éternelle[7]. Ce mariage est célébré par les immortels dans un joyeux festin, où pour la première fois Héraclès goûte à l'ambroisie[8]. De cette union avec Hébé naissent deux fils, Alexiarès et Anikétos, en qui revit l'Héraclès ἀλεξίκακος et καλλίνικος[9]. La cérémonie nuptiale ou ses préparatifs sont les motifs de plusieurs monuments figurés : de deux beaux reliefs votifs de la fin du v[e] siècle[10], d'une grande amphore apulienne du musée de Berlin (fig. 3780)[11], d'autres



Fig. 3780. — Mariage d'Héraclès et d'Hébé.

encore[12]. Rappelons enfin qu'au Cynosarges d'Athènes le culte d'Héraclès et celui d'Hébé étaient associés[13].

Le héros divinisé figure sur un grand nombre de monuments, dans les scènes qui comportent une réunion de divinités et dont quelques-unes ne représentent pas d'action déterminée. On le rencontre surtout à proximité d'Athéna et d'Hermès, souvent aussi de Dionysos, d'Apollon, quelquefois de Poseidon et d'Arès. Parmi ces associations certaines, sur lesquelles nous reviendrons [sect. VI], s'expliquent par des affinités de nature et d'attributions : ainsi celle d'Hermès et d'Héraclès, considérés tous deux comme dieux de la palestre. Ajoutons qu'Hermès, messager et orateur des dieux, est tout naturellement désigné, comme cela arrive si souvent, pour précéder Héraclès conduit par Athéna dans l'Olympe. Il a déjà été question, à l'article BACCHUS (p. 632), de l'intimité qui unit ce dieu à Héraclès, et dont on peut trouver la raison dans la conformité de leurs destinées[14].

L'exposé de la légende d'Héraclès nous a donné l'occasion de revenir, à différentes reprises [sect. II et IV, début], sur la nature des rapports qui existent entre Héra et Héraclès. Sa haine, dès avant sa naissance, a fixé son sort ; elle l'a poursuivi durant toute sa carrière, l'a asservi à Eurysthée, a suscité la plupart des épreuves dont il a eu à triompher. L'entrée du héros dans l'Olympe a mis fin à cette inimitié[15].

1 Klein, *Meistersignaturen*, 2[e] éd. p. 90, 2 ; Benndorf, *Griech. und sicil. Vasenb.* pl. III ; *Mus. Greg.* II, 7, 2. La parodie de ce motif se voit sur un cratère à reliefs du Louvre : Héraclès, assis sur un char, est traîné par deux Centaures barbus, qui ont les mains attachées derrière le dos ; Rayet et Collignon, *Hist. de la céramique gr.* fig. 131 et p. 356. Cf. le vase publié dans les *Mon. grecs*, 1876, pl. III = *Wiener Vorlegeblätter*, série E, VII-VIII, 3. — 2 Voy. Jahn, *Arch. Aufsätze*, p. 96-101 ; Gerhard, *Auserl. Vas.* II, 137 ; cf. *Jahrbuch*, 1890, p. 172. Parmi les vases les plus remarquables se trouvent une superbe hydrie attique à figures noires du Louvre, citée par Rayet et Collignon, *Op. cit.* p. 125, et une amphore de Vulci au Musée de Berlin, *ibid.* pl. VIII = Gerhard, *Etrusk. und Kampan. Vasenb.* pl. XVIII. Autres motifs cités par Furtwaengler, *Lexikon*, I, p. 2219 ; *Gaz. arch.* 1881-2, pl. I-II : Héraclès s'avance et Zeus lui tend la main (situla étrusque en bronze). — 3 *Arch. Zeit.* 1866, pl. CCIX, 4. — 4 *Comptes rendus de l'Acad. Inscr.* 1894, p. 356 sq. ; *Bull. de corr. hell.* 1894, p. 194 ; *Gaz. des beaux-arts*, 1895, t. XIII, p. 321 (frontispice). — 5 Dumont et Chaplain, *Céramiques de la Grèce propre*, pl. XV et p. 377 sqq. — 6 Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, 142, 143, 343. — 7 *Od.* XI, 601 sqq. ; Hes. *Theog.* 950 sqq. ; *Hym. Homer.* XV, 7-8 ; Pind. *Nem.* I, 69 sqq. ; X, 17 sqq. ; *Isthm.* III, 77 ; Eurip. *Heracl.* 915 sqq. ; *Orest.* 1686 ; Theocr. XVII, 32, etc. Ἥβας γάμος est le titre d'une comédie d'Épicharme dont il nous reste un long fragment, contenant la description d'une pêche miraculeuse de Poseidon et d'un banquet olympien ; Müllach, *Fragm. philos. graec.* I, p. 136. — 8 Sappho, *Fragm.* 51. — 9 Apollod. II, 7, 7. — 10 *Arch. Zeit.* 1867, pl. XXIV, 1 ; Kekulé, *Hebe*, pl. IV, 1 ; cf. Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, n[os] 1203, 1204. — 11 Gerhard, *Apul. Vasenb.* pl. XV (voy. auss. pl. XIV). — 12 Relief sur un autel d'argent à l'Héraion d'Argos, mentionné par Paus. II, 17, 6 ; putéal archaïque de Corinthe, Overbeck, *Griech. Plastik*, 3[e] éd. I, p. 142 et *Journ. of hell. studies*, 1885, pl. LVI, LVII ; cylix de Sosias, Gerhard, *Trinkschalen*, pl. VI, 7. — 13 Paus. I, 19, 3. A Cos également (Cornutus, 31), ainsi qu'à Philonte (Aelian. *Nat. anim.* XVII, 46). — 14 Sur les représentations d'Héraclès dans le cortège bachique, cf. sect. VI. — 15 On a voulu, mais à tort, reconnaître cette réconciliation, opérée par l'entremise de Zeus, sur un miroir, Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, 147 = *Lexikon*, I, p. 2259 sq. Diodore, IV, 93, parle d'une adoption suivant toutes les formes. Mentionnons encore, comme étant relatif au rapprochement entre la déesse et le héros, le singulier motif d'une coupe de Brygos au British Museum (vers le début du v[e] siècle) : Héra, attaquée par des Silènes lubriques, est protégée par Hermès et Héraclès : *Monumenti*, IX, pl. XLVI = Rayet et Collignon, *Hist. de la céram.* fig. 77 et p. 195 sq. ; Klein, *Meistersignaturen*, p. 183, n° 8.

Héraclès et Athéna. — Il convient d'insister, d'une manière plus spéciale, sur les rapprochements entre Héraclès et deux autres divinités, Athéna et Apollon, qui occupent une place importante dans la légende. Ces deux divinités sont étroitement mêlées à son existence terrestre ; dans d'autres cas, les circonstances et le lieu de la scène ne sont pas déterminés, et l'on peut douter si Héraclès est conçu, dans certaines représentations, comme dieu ou comme héros ; et, à vrai dire, les anciens n'ont pas distingué nettement ces deux aspects.

Les liens d'étroite amitié qui unissent Athéna et Héraclès s'expliquent peut-être, tout d'abord, par la conformité originelle de leur nature, si Athéna est bien une déesse de la clarté lumineuse ou de l'éclair, et Héraclès un héros solaire. On a aussi cherché des causes historiques à ce rapprochement : ce serait le résultat « d'une conciliation entre le culte ionien, personnifié par Poseidon et Athéna, et le culte dorien représenté par Héraclès, le héros légendaire du Péloponnèse. L'influence de Pisistrate ne fut pas étrangère à ce concept où la politique avait sa part, en faisant d'Athènes un centre religieux où s'unissaient et se fondaient les deux cultes principaux des races helléniques [1] ». L'*Iliade* et l'*Odyssée* connaissent pourtant cette protection exercée par Athéna sur Héraclès [2] ; mais, comme les poèmes homériques ont été rédigés au temps de Pisistrate, on peut supposer là précisément la même influence. Quant à la présence d'Athéna sur les métopes d'Olympie, œuvre péloponnésienne, rien n'empêche d'y voir une donnée fixée dans la tradition depuis de longues années par les artistes athéniens. Au reste, le développement pris à Athènes par le culte d'Héraclès dans le cours du VIe siècle est attesté par les fragments de sculpture en tuf de l'Acropole [sect. VIII]. Telle est la raison qui explique que les céramistes d'Athènes ont très souvent fait figurer Athéna aux côtés d'Héraclès ; il n'est pour ainsi dire aucun des épisodes de sa légende où elle n'intervienne : tantôt elle assiste simplement à l'action, sans y prendre part, tantôt elle joue un rôle actif et combat avec la lance.

D'autres monuments, qui dérivent de la même inspiration, ont été interprétés comme exprimant des liens amoureux ou un mariage mystique entre la déesse et le héros : il faut y voir tout simplement la traduction des sentiments affectueux qui les unissent [3]. Parfois, sur des vases à figures noires, c'est un dialogue amical que l'auteur a voulu représenter [4] ; d'autres fois, Athéna offre à Héraclès une fleur, une couronne, un rameau [5], ou, inversement, le héros présente une fleur à la déesse [6]. Successivement, d'autres motifs, de sens analogue, apparaissent : tous deux échangent une poignée de main [7], ou encore Athéna ranime le héros en lui versant à boire dans une coupe [8] ; ce dernier motif se voit assez fréquemment sur des vases de la belle époque [9] ; il se retrouve dans un groupe architectonique en terre cuite peinte, précieux monument de l'art étrusque, au musée du Louvre [10] ; Iolaos est quelquefois associé à la scène [11]. Ailleurs Héraclès est entre Athéna et Hermès [12]. Des vases du IVe siècle nous montrent aussi Héraclès au repos dans la société d'Athéna, de Niké, de Hébé [13]. Un vase archaïque offre un autre sujet encore : Héraclès conduisant à la déesse une victime pour le sacrifice [14]. Enfin sur deux vases attiques anciens, Héraclès et Arès assistent côte à côte, dans la société des autres dieux, à la naissance d'Athéna [15].



Fig. 3781. — Héraclès et Athéna.

Héraclès et Apollon ; la dispute du trépied. — Héraclès a également avec Apollon des rapports très intimes et auxquels bien des traits font allusion dans la légende. Les monuments figurés ont surtout représenté la dispute du trépied de Delphes, qui, fait singulier, n'est guère mentionnée dans nos textes : nous savons cependant, d'après Pausanias [16], qu'elle avait été chantée par les poètes [17]. Ces monuments sont particulièrement fréquents à l'époque archaïque. Le motif varie. Tantôt, comme c'est le cas pour un vase à figures noires de Naples que M. Furtwaengler croit de fabrication chalcidienne, le tré-



Fig. 3782. — La dispute du trépied.

[1] Pottier, *Revue archéol.* 1889, I, p. 35 sq. ; cf. Milliet, *Études sur la céramique grecque*, p. 105-107. L'olpé d'Amasis, du Louvre, publiée à la pl. IV de la *Rev. arch. l. l.* montre Athéna en compagnie de Poseidon, Hermès et Héraclès. — [2] *Il.* VIII, 364 sqq. ; *Od.* XI, 626. — [3] Welcker, *Griech. Goetterlehre*, II, 780 sq. ; *Annali*, 1854, p. 45-48 ; Dilthey, *Arch. Zeit.* 1873, 83 ; O. Jahn, *Archaeol. Aufsätze*, p. 83 sqq. ; *Lexikon*, I, p. 2216, 2236 ; Pottier, *l. l.* p. 36, n. 1. — [4] Gerhard, *Auserl. Vas.* III, 246 ; cf. II, 133, 134, 3 et 4. — [5] *Monumenti*, 1854, tav. 5, 6 ; *Annali*, p. 46, 47 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 86. — [6] Gerhard, *Griech. und etrusk. Trinkschalen*, C. 9 ; cf. *ibid.* 2, 11, 13 ; Heydemann, *Griech. Vas.* pl. III, 4, 5. — [7] Gerhard, *ibid.* C. 8 ; *Mus. Greg.* II, 54, 2. — [8] Benudorf, *Griech. und sicil. Vas.* XLII, 4. Dans le vase publié par Roulez, *Choix de vases de Leyde*, pl. VII, 1, Athéna, qui tient le cratère, est séparée d'Héraclès par un autel : il s'agit peut-être d'une libation destinée à Zeus (Furtwaengler). — [9] *Wiener Vorlegebl.* sér. A, 1 ; Winckelmann, *Monum. ined.* 159 ; Inghirami ; *Monum. etr.* ser. V, 37. — [10] Martha, *l'Art étrusque*, p. 324. — [11] Gerhard, *Etr. Spiegel*, II, 154 = Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes*, n° 1288. — [12] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, 144. — [13] Dumont et Chaplain, *Les céram. de la Grèce propre*, pl. XV ; *Coll. Sabouroff*, pl. LXVII ; *Annali*, 1832, tav. F. — [14] *Mus. Greg.* II, 31, 1 ; E. Mayer, *Gigant. und Titan.* p. 304 F et 307. — [15] Gerhard, *Auserl. Vas.* I, 5, 2 ; *Monumenti*, III, 44 ; cf. Schneider, *Die Geburt der Athena*, p. 9. — [16] X, 13, 4. C'était le sujet d'un groupe de marbre consacré à Delphes par les Phocidiens ; un autre était consacré à Abae ; cf. *Ibid.* et X, 1, 4 ; Herod. VIII, 27. — [17] Sur ces monuments figurés, voy. surtout Stephani, *Compte rendu*, 1868, p. 31-51 ; *Lexikon*, 2212 sqq. 2232 sq. ; Baumeister, *Denkmaeler*, I, art. *Dreifussraub.*

pied est dressé debout au milieu de la scène ; Apollon et Héraclès s'avancent pour le saisir chacun de leur côté, et Athéna intervient pour séparer les deux rivaux et empêcher la querelle [1] ; ce même motif se retrouve sur quelques vases attiques [2] et sur des bronzes archaïques grecs (fig. 3782) ou étrusques [3]. Dans ces représentations, les deux divinités sont probablement considérées comme ayant des droits égaux sur le trépied. Tantôt, et c'est là la scène la plus fréquente, Héraclès est considéré comme ravisseur ; il est poursuivi par Apollon, et une lutte est engagée ; d'ordinaire Athéna est aux côtés du premier et joue un rôle de conciliatrice, Artémis ou Latone accompagne Apollon ; Hermès intervient également. On voit ce motif sur le fronton du Trésor de Siphnos à Delphes [4], sur un bronze archaïque d'Olympie [5], enfin sur de nombreux vases attiques à figures noires du style postérieur et à figures rouges du plus ancien style [6]. Quelques monuments archaïques représentent aussi Héraclès seul, emportant le trépied et fuyant à grands pas [7]. La dispute apparaît encore souvent sur les vases attiques du beau style sévère [8], et sur des monnaies [9], puis on ne la trouve plus que dans quelques monuments de style archaïsant, par exemple sur la base d'un trépied choragique de Dresde, fréquemment reproduite [10].

Quelle est la signification originelle d'un épisode qui a joui d'une telle vogue dans l'archaïsme ? Il a sans doute été imaginé pour rendre raison de certaines attributions d'Héraclès qui rappellent d'une manière frappante celles d'Apollon. Sans parler de quelques analogies secondaires sur lesquelles nous aurons à revenir [11], Héraclès est comme Apollon un dieu solaire [12] ; tous deux combattent avec l'arc sur les plus anciens monuments ; Apollon est le dieu-prophète, et le don prophétique est aussi attribué à Héraclès, au moins dans certaines traditions locales [13]. Que le trépied soit simplement le symbole de la prophétie, ou, comme on l'a supposé, le récipient du feu [14], à ces deux titres cet attribut peut lui convenir. Dans la suite, c'est le culte d'Apollon qui accapara cet attribut, et, pour expliquer qu'Héraclès avait fondé certains cultes analogues, on imagina, à une époque où le souvenir de cet ancien caractère s'était affaibli, qu'il avait dérobé cet attribut à son légitime possesseur. Depuis lors, il devint le serviteur fidèle et le défenseur d'Apollon dans la légende. A Thèbes, on racontait qu'il avait été, dans son enfance, daphnéphore dans le temple d'Apollon Isménien, et que, suivant l'usage, son père avait consacré au dieu un trépied commémoratif [15]. De très nombreuses légendes historiques ont fait du héros le propagateur et le champion du culte d'Apollon. Il fonde pour lui un sanctuaire à Phénéos [16], à Gythion [17], à Ambracie [18], ailleurs encore [19]. Les traditions doriennes du nord de la Grèce nous l'ont montré subjuguant ou exterminant les ennemis du sanctuaire de Delphes, les Dryopes, les Lapithes, Cycnos. Nous l'avons vu, en deux circonstances, se soumettre à l'expiation et à la purification que lui impose l'oracle de Delphes, d'abord après sa démence, puis après le meurtre d'Iphitos. Bref la légende, en se fixant, a fait de lui le subordonné du dieu, alors qu'à l'origine il était son pair et lui disputait certaines attributions essentielles [20].

VI. Conception religieuse et morale d'Héraclès. — Héraclès est considéré à la fois comme un héros et comme un dieu. Cette distinction, qui a tendu à s'effacer avec le temps, semble avoir été plus nette à l'origine. Hérodote donne à entendre qu'en plusieurs villes coexistaient deux sanctuaires, l'un consacré à l'Héraclès Olympien, l'autre au héros [21]. D'après Diodore, c'est à Oponte qu'on l'a honoré tout d'abord comme héros, immédiatement après l'apothéose : cet exemple fut suivi par Thèbes ; puis Léontini en Sicile, ou, d'après une autre tradition, Marathon en Attique lui aurait rendu pour la première fois les honneurs divins : c'est de l'Attique enfin que ce culte divin se serait propagé par tout le monde hellénique [22]. A Sicyone, nous voyons s'opérer la transition de la première forme de ce culte à la seconde : l'Héraclide Phaestos, venu de Crète [23], persuada aux habitants d'adorer comme dieu le héros qui était déjà l'objet de leur vénération [24].

Quelle que soit, à l'origine, la signification mythologique d'Héraclès, ce qu'il est devenu surtout aux yeux des Grecs, c'est la personnification de la force physique. La vigueur surhumaine qu'il déploie dans ses innombrables travaux constitue le trait le plus saillant, le plus caractéristique de sa nature : c'est celui que son nom évoquait tout d'abord, et qui le distinguait même des héros similaires. Les représentations de certains de ses combats, comme celui d'Antée, où il acquit le surnom de Παλαίμων, sont conçues comme des modèles de la lutte athlétique [25]. Aussi est-il, avec Hermès et Apollon, un des dieux de la palestre et du gymnase. A Thèbes, un gymnase et un stade, qui portaient son nom, étaient annexés à l'Héracléion [26]. A Athènes, un des grands gymnases, celui du Cynosarges, lui est consacré [27] ; un autel s'y dresse en son honneur auprès de celui d'Hébé [28] ; à côté se trouve un Héracléion [29]. Il a également son autel dans le gymnase d'Élis [30]. C'est sans doute en raison de ces attributions agonistiques que les jeunes Athéniens, à leur entrée dans l'âge éphébique, lui offrent une libation de vin [31] ; de même à Sparte, les adolescents qui parviennent à l'âge viril lui font un sacrifice [32]. De nom-

1 *Lexik.* p. 2213. — 2 *Mus. Greg.* II, 31, 1. — 3 *Olympia*, pl. XXXIX, 704 ; Carapanos, *Dodone*, pl. XVI, 1 ; *Journ. of hell. stud.* 1892-3, p. 264-7, fig. 30 ; de Ridder, *Bronzes de l'Acropole*, n° 29 ; *Mus. Greg.* I, 61, 2. — 4 *Bull. de corr. hell.* 1894, p. 195 ; *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1894, p. 175 sq. — 5 Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, n° 344. — 6 Overbeck, *Kunstmythol. Atlas*, pl. XXIII, 9-11 ; XXIV, 1, 2 (amphore d'Andocidès, à Berlin) ; 3 (cylix de Deiniadès et de Phintias à Munich), 4-7, 10, 11 (cylix du Vatican), 12 ; Müller-Wieseler, *Denkm.* I, 18, 95 (= DIANA, fig. 2348), etc. — 7 *Arch. Zeit.* 1867, pl. CCXXVII ; scarabée reproduit par Furtwaengler, p. 2212 ; gemmes citées *ibid.* — 8 *Monumenti*, I, 9, 3 ; Overbeck. *Atlas*, XXIV, 8-9, etc. — 9 Lycie : Fellows, *Coins of Lycia*, pl. XV, 1 ; Thèbes : *Guide British Mus.* pl. XIII, 18. — 10 Overbeck, *Ibid.* XXIV, 14 ; cf. *supra*, t. I, fig. 376 ; *Lexikon*, p. 455 ; Baumeister, *Denkmael.* I, fig. 511. — 11 Héraclès jouant de la lyre, associé aux Muses, etc. voy. sect. VI. — 12 Outre certains exploits qui semblent dénoter ce caractère, rappelons la légende d'Héraclès voguant sur l'Océan dans la coupe du Soleil. Furtwaengler rapproche un vase attique du Ve siècle, où Apollon, assis sur le trépied, traverse la mer : APOLLO, fig. 370. — 13 A Bura, en Achaïe, Paus. VII, 25, 10. — 14 Schroeder, *Zeitschr. für vergl. Sprachforsch.* 1887, p. 197. — 15 Paus. IX, 10, 4 ; cf. Pind. *Pyth.* XI, 5 et Schol. — 16 Paus. VIII, 15, 2 ; Plut. *De sera num. vind.* 12. — 17 Paus. III, 21, 7. — 18 Antonin. Lib. *Metam.* 4. — 19 Probablement dans les villes qui prétendaient avoir eu Héraclès pour fondateur, et qui ont un trépied sur leurs monnaies, comme Crotone. — 20 Sur ces rapports entre Héraclès et Apollon, cf., outre Stéphani, *loc. cit.*, O. Müller, *Die Dorier*, I, p. 418 sqq. ; Preller, *Griech. Myth.* II, p. 162-164 ; *Lexikon*, I, 2189 sq. — 21 II, 44. Ailleurs, II, 145, Hérodote dit encore qu'Héraclès, Dionysos et Pan sont les dieux les plus récents des Grecs. La conception d'un Héraclès mortel est très nette dans *Il.* XVIII, 117. — 22 Diod. IV, 39 ; cf. 24 (pour Léontini). Sur ce processus, voy. Wilamowitz, *Eurip. Herakles*, I, p. 282 sq. Sur le culte d'Héraclès à Athènes, cf. sect. VIII. — 23 Paus. II, 6, 3. — 24 *Ibid.* II, 10, 1 ; cf. aussi VI, 5, 3. — 25 Voy. sect. IV, les notes à l'épisode d'Antée ; cf. Plat. *Leg.* VII, p. 796 et aussi, sur le combat au ceste avec Eryx, Virg. *Aen.* V, 392 sqq. — 26 Paus. IX, 11, 7. — 27 Paus. I, 19, 3. Il était dans le quartier suburbain de Diomeia, ainsi nommé, disait-on, d'après Diomos, qui fut aimé du héros [DIOMEIA]. — 28 Paus. *l. cit.* — 29 Outre les textes cités, cf. Herod. VI, 116 ; *Corp. inscr. att.* I, 66, l. 4, 5, 14 ; II, 604 ; Liv. XXXI, 24, 17. — 30 Paus. VI, 23, 2. — 31 Hesych. *s. v.* οἰνιστήρια ; Athen. XI 88. — 32 Paus. III, 14, 8,

breux textes épigraphiques, de toutes provenances, attestent sa popularité dans les gymnases; c'est à ce titre, en particulier, que tant de dédicaces, auxquelles-souvent est associé Hermès, quelquefois Apollon, lui sont consacrées par des éphèbes, des gymnasiarques ou d'autres personnages, à Athènes et sur tous les points du monde grec[1]. On cite également des bas-reliefs votifs, qui, sont des hommages de sophronistes pour des victoires d'éphèbes[2]. A Messène, un temple lui est dédié en commun avec Hermès et Thésée, tous trois y étant adorés comme patrons des exercices physiques[3].

Parmi les différentes traditions sur l'origine des jeux Olympiques, l'une des plus anciennes et des plus accréditées en faisait une création d'Héraclès[4]. Il les aurait célébrés pour la première fois après sa victoire sur Augias, dont ils devaient perpétuer le souvenir. C'est lui, dit Pindare, qui institua les concours, en régla l'ordre, en fixa le retour périodique tous les cinq ans, fit de la couronne d'olivier la récompense du vainqueur, qui enfin, après son admission dans l'Olympe, confia aux Dioscures la direction des jeux[5]. Il a fondé aussi quelques-uns des édifices sacrés de l'Altis, les six autels des douze dieux[6], il a inauguré le culte de Pélops[7], mesuré de son pied la longueur du stade[8], rapporté de la Thesprotie le peuplier blanc[9] et du pays des Hyperboréens l'olivier sauvage, l'arbre dont le feuillage servait à composer la couronne des triomphateurs[10]. Enfin il fut aussi le premier athlète victorieux[11], et son fidèle Iolaos remporta la première victoire à la course des chars[12] : tous deux étaient célébrés dans l'hymne composé par Archiloque et qu'on redisait fréquemment à Olympie[13]. On faisait également honneur à Héraclès de l'institution de la trêve sacrée (ἐκεχειρία) qui était proclamée par toute la Grèce au retour des fêtes quinquennales[14].

Héraclès, le patron des luttes athlétiques, le héros au cœur de lion[15], est aussi le dieu de la guerre, que l'on invoque en allant au combat. C'est en rappelant son nom que Tyrtée enflamme les Spartiates[16]; à Sparte même, une statue le réprésentait sous l'équipement complet de l'hoplite[17]. Xénophon rapporte qu'au moment où les Thébains vont engager la bataille de Leuctres, ils s'aperçoivent que les armes d'Héraclès ont disparu de son temple : c'est une preuve que le héros s'est équipé et un présage qu'il va combattre pour eux[18]. Il est l'Héraclès ἡγεμών, celui qui guide les armées dans les passages difficiles, qui mène à la victoire, et qu'on remercie après le succès par des sacrifices de reconnaissance, ἡγεμόσυνα[19]. Polyclète avait fait une statue d'Héraclès ἀγητήρ, qui, du temps de Pline, se trouvait à Rome[20].

Ce n'est pas seulement à la guerre qu'il exerce sa puissance et sa protection : il est devenu, dans un sens plus général, le dieu sauveur, σωτήρ[21], le dieu secourable, qui écarte les dangers, conjure les mauvais destins, délivre l'homme des maux qui peuvent l'atteindre, ἀλεξίκακος, ἀπαλλαξίκακος[22]. A cet égard, son rôle peut encore être comparé à celui d'Apollon, le dieu de la lumière, qui dissipe les ténèbres et le mal. Telle a été sa mission déjà pendant son existence terrestre ; il est né, dit Hésiode, pour devenir un protecteur puissant tant des dieux que des hommes[23]. De fait, c'est en cette qualité qu'il a combattu, exterminant les monstres, purgeant la terre de ses tyrans, des brigands et des impies, et c'est bien là le sens que les poètes attribuent à ses travaux[24]. Il a prêté son appui aux dieux mêmes, dans leur lutte contre les Géants, qui symbolisent les forces indisciplinées de la nature. Aussi est-il toujours adoré comme une divinité bienfaisante. Quand il apparaît, c'est pour présager quelque bonheur[25]. L'exclamation Ἡράκλεις, ὦ Ἡράκλεις, qui est si familière aux Athéniens[26], exprime souvent un simple étonnement; mais c'est surtout le cri qu'arrache une situation embarrassée, difficile, périlleuse[27]. Cicéron cite une statue de bronze d'Héraclès à Agrigente qui s'était usée au contact et aux baisers des suppliants[28]. On s'explique qu'il soit quelquefois associé au culte des divinités guérisseuses, ainsi à l'Asclépiéion de Trézène[29], à l'Amphiaraion d'Oropos[30]. Il est médecin lui-même : à Hyettos les malades vont chercher la guérison dans son temple[31]; le rhéteur Ælius Aristide lui donne nettement le caractère de divinité médicale[32].

A la même conception se rattachent certaines données de la légende auxquelles les textes ne font que des allusions, mais que nous entrevoyons par les monuments figurés ; nous voulons parler de la victoire du héros sur les génies de la vieillesse et de la mort. Le premier de ces

[1] *Corp. inscr. att.* III, 119, 123, 1114 *a* (Athènes); *C. inscr. gr. sept.* 2235 (Thisbé), 2712 (Acraephiae); *Bull. de corr. hell.* 1891, p. 251, 263 sqq.; 1892, p. 159 (Délos); 1883, p. 478 (Andros); *Ath. Mittheil.* XVIII, p. 6 (Andros); *C. inscr. gr.* 1880 (Corcyre); 2430, 2431 (Mélos); Kaibel, *Epigr. gr.* 948 (Ténos); Dittenberger, *Sylloge*, 246, l. 62 et 78 (Sestos); *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 483 (Samos); 1886, p. 520 (Tralles); p. 491 (Carie); 1890, p. 587 (Pompéiopolis); Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* n[os] 367 (Mylasa), 488, 502 (Halicarnasse), 4882; *C. inscr. gr.* 2034 (Byzance), 5648 (Tauroménion), 4682 (Alexandrie), etc.; cf. Preller, *Gr. Myth.* I (4[e] éd.), p. 415, n. 4. A Héraclès et à Hermès, on joint quelquefois les Muses : *Corp. inscr. gr.* 2214, l. 6 sqq. (Chios) = Dittenberger, 350, 3059 (Téos) = *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 115, l. 58 et Dittenberger, 349; cf. Paus. I, 30, 2, et IV, 31, 8. Sur Éros associé dans les gymnases à ces deux divinités, voy. Athen. XIII, 561 D; cf. Keil, *Philol. Suppl.-Band.* II, p. 571. — [2] Michaelis, *Anc. sculpt. in Great Brit.* Oxford, 135; Brocklesby, 28. — [3] Paus. IV, 32, 1; cf. II, 34, 1 (Méthana); VIII, 32, 2-3 (Mégalopolis); X, 32, 5 (Delphes). Sur cette association d'Héraclès avec Hermès, voy. encore Pind. *Nem.* X, 53; Paus. II, 31, 10. Plusieurs miroirs étrusques les montrent réunis : Gerhard, *Etr. Spieg.* II, 127-131; cf. *Annali*, 1836, pl. F, 2, 3 et 5. — [4] Pind. *Ol.* III, 11 sqq.; X, 42 sqq.; Lysias, *Olymp.* 1; Strab. VIII, 3, 30; Diod. IV, 14. — [5] Pind. *Ol.* III, 38. — [6] Pind. *Ol.* V, 5; cf. Schol.; Apollod. II, 7, 2. — [7] Apollod. *l. l.* — [8] Gell. *Noct. Att.* I, 1. — [9] Paus. V, 14, 3; Etym. Magn. *s. v.* Ἀχερωΐς; Schol. Theocr. II, 121, etc.; cf. O. Müller, *Dorier*, I, p. 424. — [10] Pind. *Ol.* III, 13 sqq.; Paus. V, 15, 3; Theophr. *Hist. plant.* IV, 13, 2; Plin. *Hist. nat.* XVI, 240. — [11] Strab. VIII, 3, 30; Diod. IV, 14. — [12] Paus. V, 8, 1. — [13] Le début en est conservé, Archil. *Fr.* 119, Bergk. — [14] Polyb. XII, 26, 2. L'institution de la trêve est attribuée plus communément à Iphitos. Nous ne rappelons ici que les traditions relatives à Héraclès, dont le rôle dans la fondation des jeux Olympiques atteste une influence dorienne. Nous devons indiquer toutefois que, selon quelques versions, c'est, non pas le fils de Zeus et d'Alcmène, mais l'Héraclès idéen qui était le fondateur des jeux et le premier vainqueur; Strab. *l. c.* Signalons aussi la légende d'après laquelle Héraclès, tourmenté par les mouches tandis qu'il offrait un sacrifice à Olympie, détourna ce fléau en sacrifiant à Ζεὺς ἀπόμυιος, Paus. V, 14, 2. — [15] Θυμολέων, *Il.* V, 639; *Od.* IX, 267; cf. *Hymn. Hom.* XV. — [16] Tyrt. *Fr.* 2 et 11, 1; cf. Pind. *Nem.* X. 52 sq. Il est adoré à Sparte comme ἀρχηγέτης; Xen. *Hell.* VI, 3, 6; Diog. Laert. I, 117. — [17] Paus. III, 15, 3. — [18] *Hellen.* VI, 4, 7. — [19] Xen. *Anab.* IV, 8, 25; VI, 2, 15; 5. 24-25. — [20] Plin. XXXIV, 56. — [21] Monnaies de Thasos et de Thrace, Head. *Hist. num.* p. 229, fig. 166, et p. 243; Mionnet, *Méd. antiques*, I, p. 435; cf. Pseud. Orph. *Argon.* 24. — [22] Au temple d'Héraclès qui se trouvait dans le quartier de Mélité à Athènes, on adorait le héros sous cette épithète d'ἀλεξίκακος, et la statue lui avait été consacrée pendant la grande peste : Schol. Aristoph. *Ran.* 501; Hesych. ἐκ Μελίτης μαστιγίας et Μήλων Ἡρακλῆς. L'épithète se rencontre dans les textes et les inscriptions de toutes provenances : Luc. *Alex.* 4; *Corp. inscr. graec.* 5989; *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 342; 1891, p. 671; *C. inscr. gr. sept.* 3416, etc. Cf. la dédicace d'une statue à Héraclès, Kaibel, n° 831 = *Inscr. gr. Sic. et It.* 1003, l. 13 sq. A Éphèse, Apollonios de Tyane était représenté en Héraclès alexicacos, Lactant. V, 3, 14. Le surnom d'Ἄλεξις, qui est donné au héros à Cos, n'est qu'un diminutif d'ἀλεξίκακος, Aristid. *Herc.* p. 60; Cornut. 31. — [23] *Scut. Herc.* 26 sq.; ἀρῆς ἀλκτῆρα. — [24] Soph. *Trach.* 1009 sq.; Eurip. *Herc. fur.* 20 et 225; cf. Diod. IV, 17, 3-4 et d'autres épisodes secondaires que nous n'avons pas eu l'occasion de citer, Preller, *Op. cit.* p. 273, n. 2. — [25] Artemid. II, 37. — [26] Aristoph. *Acharn.* 94, 284, 807, 1818; *Nub.* 184, 277, 814, 859, 1129; *Pax*, 298; *Vesp.* 420; *Eccles.* 1068; *Lysistr.* 296, etc. — [27] Suid., Etym. Magn. Hesych. *s. v.*; cf. Wilamowitz, *Eurip. Her.* I, p. 283. — [28] *In Verr.* IV, 43, 94. — [29] *Bull. de corr. hell.* 1893, p. 86 sqq. — [30] Paus. I, 34, 2. — [31] *Ibid.* IX, 24, 3. — [32] *Or.* V, t. I, p. 52 Dindorf.

deux motifs, qu'on a pensé retrouver dans un bas-relief archaïque d'Olympie [1], ne nous est connu avec certitude que par deux vases attiques à figures rouges du ve siècle : l'un, au Louvre, qui montre Héraclès saisissant Γῆρας (la Vieillesse) [2] par la nuque et prêt à lui asséner un coup de massue [3]; sur l'autre, au musée Britannique, Géras

Fig. 3783. — Héraclès vainqueur de Géras.

s'enfuit poursuivi par le héros (fig. 3783) [4]. Dans le dénouement de l'*Alceste* d'Euripide, Héraclès triomphe de la Mort, Thanatos [5] ; tel est peut-être aussi le vrai sens de l'enlèvement de Cerbère. On trouve, dans un vers de Lycophron l'épithète de κηραμυντής appliquée au héros [6]. Or on a sans doute le commentaire de cette expression dans quelques monuments, où l'on a cru reconnaître le combat d'Héraclès contre la Parque ou la Κήρ, figurée sous la forme d'un petit génie ailé (fig. 3784). C'est l'interprétation que donne aujourd'hui M. Furtwaengler du bas-relief d'Olympie que nous venons de citer, et qu'il rapproche d'une pélikè du musée de Berlin provenant de Thisbé [7].

Fig. 3784. — Héraclès vainqueur de la Kère.

Non seulement il préserve du mal et délivre l'homme des périls qui l'enveloppent, mais sa bienfaisance est féconde. Plusieurs des épisodes de sa légende expriment sa mission civilisatrice : ainsi les combats contre l'hydre de Lerne, le sanglier d'Érymanthe, les oiseaux de Stymphale, Achéloos, semblent signifier l'assainissement du sol et le dessèchement des marais. En Thessalie, de même, il creuse un canal pour drainer les eaux stagnantes qui recouvrent le sol [8]. A Céphaloïdium en Sicile, il endigue le fleuve Tymbris [9]. Il est encore le dieu des sources et des bains, et c'est pourquoi on le représente en compagnie des Nymphes [10] : en maintes contrées, il a fait jaillir du sol les eaux rafraîchissantes ou thermales, légendes qui d'ailleurs se rattachent aussi à une autre conception, comme nous le verrons. On lui donne aussi la corne d'abondance, qui est le symbole de la richesse et de la prospérité qu'il répand [CORNUCOPIA]. Par suite, il est devenu, tout comme l'Athéna guerrière, un dieu de la paix qui favorise la richesse ; comme tel, on l'invoque sous le nom de θαλλοφόρος, qui est l'équivalent de celui de *pacifer* [11]. Particulièrement, il est le dieu des laboureurs et des paysans, et sa lutte contre Géryon est quelquefois motivée par l'intérêt qu'il porte aux troupeaux [12]. Les légendes de Syleus et de Lityersès font de lui le patron des vignerons et des moissonneurs [sect. IV]. Un récit qui a cours en Asie Mineure lui attribue, sous l'épithète d'ἰποκτόνος, la destruction d'un insecte nuisible à la vigne ; dans l'Œta, on honorait Héraclès κορνοπίων, l'exterminateur des sauterelles [13].

Dieu de la victoire, héros invincible [14], qui a triomphé des plus rudes épreuves, admis dans l'Olympe où il jouit de la jeunesse et de la félicité éternelles, il mérite par excellence le surnom de καλλίνικος, qui lui est fréquemment attribué par les poètes ou dans le culte [15]. Considéré quelquefois comme un équivalent de l'épithète ἀλεξίκακος [16], ce surnom exprime aussi, avec son triomphe, les fêtes par lesquelles on l'accueille à son arrivée dans l'Olympe. C'est par un grand banquet, auquel participe Héraclès Kallinikos, que les dieux célèbrent la défaite des Géants [17]. C'est aussi Héraclès victorieux que représentent les monuments où on le voit couronné par Niké [sect. V]. Telle est aussi l'origine, semble-t-il, des représentations où Héraclès est attablé à côté des divinités, Hermès, Athéna, Dionysos, Apollon, Silène : d'ordinaire, il est couronné, tenant une coupe à boire et quelquefois aussi la massue [18] : c'est le héros goûtant, dans les demeures célestes, la paix bienheureuse qui est la récompense de ses rudes fatigues [19].

Il est naturel que cette donnée d'Héraclès au repos, fêté, traité plantureusement par ses hôtes, soit devenu le point de départ d'une conception toute nouvelle, celle d'Héraclès jouisseur, adonné aux plaisirs de la table, du vin, de l'amour. Il y a là, d'ailleurs, dans cette détente après l'effort, comme un complément et une contre-partie très humaine aux récits de sa vie militante et laborieuse. Aussi la littérature et l'art ont-ils exploité avec une extrême complaisance ces différents thèmes, qui prêtaient à la grosse bouffonnerie ; la comédie et les vases peints ont représenté bien des scènes qui montrent le héros sous ce nouvel aspect, intempérant, brutal, excessif, « joignant des vices de satyre à ses vertus surhumaines » [20].

1 *Ausgrabungen*, IV, 25 B, 3 et 4, et p. 18 ; interprétation proposée par Loeschcke, *Arch. Zeit.* 1881, p. 40 ; cf. la bibliographie dans Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, nº 341, et voy. aujourd'hui *Olympia*, IV, Bronzen, pl. xxxix, et p. 213, Nachtraege zu S. 102, 4. — 2 Personnifiée dans Hes. *Theog.* 225. — 3 Hartwig *Philologus*, 1891, pl. i et p. 185 sqq. — 4 C. Smith, *Journ. of hell. stud.* 1883, pl. xxx, p. 96 sqq. = *Philologus*, *ibid.* pl. ii. Sur les autres exemples allégués à tort, voy. le même art. de Hartwig, p. 186. — 5 V. 1140 sq. — 6 V. 663 et Schol. ὁ τὰς κῆρας διώκων ; ἀλεξίκακος γάρ. — 7 *Arch. Anzeiger*, 1895, p. 37 (*Jahrbuch*, X) ; cf. *Lexikon*, *s. v. Keren* ; l'auteur, Crusius, voit également une Κήρ dans la petite figure ailée qui apparait sur les représentations du combat d'Héraclès contre Alcyoneus, *Ibid.* p. 1151, note 2. A propos d'Héraclès, Furtwaengler cite encore, *Hymn. Orph.* XII, 15 sq. et rapproche le motif qui ornait le tombeau de Coroebos, Κόροιβος φονεύων τὴν Ποινήν, Paus. I, 43, 7. — 8 Diod. IV, 18 ; Lucan. *Phars.* VI, 343 sqq. — 9 Schol. Theocr. I, 118. — 10 Aristid. *Herc.* p. 62 ; Paus. II, 32, 3 (source découverte à Trézène par Héraclès) ; Jahn, *Arch. Beitr.* 62, 34 ; Hartwig, *Herakles mit dem Füllhorn*, p. 15 sqq ; cf. *infra*. — 11 *C. inscr. gr.* 5985 ; cf. Stephani, *Der ausruhende Herakles*, p. 181, et *Compte rendu*, 1868, p. 35. — 12 O. Jahn, *l. c.* — 13 Eustath. *Il.* 34, 25. — 14 Tyrt. *Fr.* 11, 1. — 15 Archil. *Fr.* 119 ; Eurip. *Herc. fur.* 680 ; *El.* 865 ; *C. inscr. gr.* 2358 (culte d'Héraclès Kallinikos associé à celui de Zeus Basileus) ; cf. Panofka, *Zeus Bas. u. Her. Kall.* Berlin, 1847 ; *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 159 (= Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 52). — 16 Diog. Laert. VI, 50 : inscription gravée par un jeune marié sur sa maison : ὁ τοῦ Διὸς παῖς καλλίνικος Ἡρακλῆς ἐνθάδε κατοικεῖ, μηδὲν εἰσίτω κακόν... *Ibid.* VI, 39 ; Clem. Alex. *Strom.* VII, 25 ; *C. inscr. lat.* IV, 733. — 17 Eurip. *Her. fur.* 180 ; Hesych. τετράκωμος ; Poll. IV, 99 ; Athen. XIV, 9. — 18 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, 108, 133-4, 142, et les autres exemples cités par Furtwaengler, *Lexikon*, I, p. 2217. — 19 Pind. *Nem.* I, 70 sqq. — 20 Cf. Preller, *Gr. Myth.* II, p. 264 sq. et les textes qu'il cite en note : Ael. *Var. hist.* XII,

Plusieurs traits de la légende accusent la voracité du héros : nous avons vu [section IV] qu'en traversant le pays des Dryopes il dévore en entier un des bœufs de l'attelage du roi Théiodamas. Cet épisode n'est pas le seul qui lui valut le surnom de βουφάγος; à Lindos, il se retrouve à peu près identique [1]; dans la Triphylie, il engage avec Lépréos un singulier concours de gloutonnerie, où les deux adversaires luttent à qui le premier viendra à bout d'un bœuf entier [2]. Il n'est pas nécessaire de chercher à ces fables une origine allégorique, ou d'y voir une allusion aux sacrifices de taureaux ou de bœufs qu'on offrait dans certaines contrées à Héraclès : il était trop indiqué d'attribuer au héros, comme cela s'est fait pour d'autres [3], un appétit qui fût en rapport avec sa vigueur musculaire. C'est ainsi qu'il est devenu, dans le drame satyrique et dans la comédie, une manière d'ogre [4]. On se rappelle, dans l'*Alceste* d'Euripide, son arrivée à la cour d'Admète [5] et la parodie des *Grenouilles* d'Aristophane [6]. Quelques vers conservés du *Busiris* d'Épicharme décrivent avec une verve amusante l'attitude du héros à table [7]. C'est encore la caricature de l'Héraclès glouton que présente un cratère du musée de l'Ermitage, qui provient de la Grande-Grèce [8]. Le sujet est probablement tiré d'un phlyaque, comme beaucoup d'autres qui proviennent de l'Italie méridionale, et dont quelques-uns s'inspirent aussi de la gourmandise d'Héraclès [9].

Plus souvent encore, on représente Héraclès comme un buveur intrépide. Son goût pour le vin se trahit déjà dans l'aventure du Centaure Pholos [10] [sect. III], et dans son séjour auprès d'Oineus [sect. IV], dont le nom est significatif. Ce faible du héros, qui a fourni aussi de nombreux traits au théâtre [11] est évidemment une des raisons qui l'ont rapproché de Dionysos et l'ont introduit dans le cortège bachique, dont il est un des adeptes les plus familiers. D'autres causes, d'ordre religieux ou mythologique, ont facilité aussi cette association, par exemple l'analogie de leurs destinées [12] [BACCHUS, p. 632]. Dans le groupement d'Héraclès avec d'autres dieux, on le trouve très souvent associé avec Dionysos sur des vases archaïques [13]. Un vase de Brygos au musée Britannique le représente attablé à côté du dieu et entouré de Silènes [14]. Mais c'est surtout à l'époque alexandrine et romaine que la fusion se fait entre quelques-unes de leurs légendes et les rapproche. Les deux dieux combattent les Amazones et les Indiens [15], et c'est en s'autorisant de cette tradition nouvelle que les monarques orientaux depuis Alexandre et les empereurs romains se sont fait souvent représenter sous les traits d'Héraclès [sect. VII et IX]. Il figure quelquefois sur le char triomphal de Bacchus [16], ou bien conduit un autre char derrière celui-ci [17], ou encore se mêle au cortège bachique qui accompagne à pied le triomphateur, reconnaissable au milieu des Satyres et des Silènes soit parce qu'il occupe le centre de la scène, soit parce qu'il est seul ivre parmi ses compagnons [18]. L'intimité qui s'est établie entre Héraclès et Dionysos est encore nettement marquée dans la réunion de leurs attributs sur quelques-unes des monnaies d'Asie Mineure appelées cistophores [CISTOPHORI] et qui présentent (fig. 3785) d'un côté la massue et la dépouille du lion, entourées de pampres, de l'autre une grappe de raisins sur une feuille de vigne [19]. Dans la plupart des scènes où Héraclès figure à côté de personnages bachiques, il est ivre. Comme Dionysos lui-même, il appuie sa démarche chancelante sur quelque membre du thiase, satyre, nymphe, Pan, Éros : c'est un motif qu'on voit en statuaire [20], sur les sarcophages [21], sur une mosaïque [22], sur des miroirs étrusques [23], sur des monnaies [24]. La célèbre patère d'or du musée de Rennes (fig. 972) le montre à côté de Dionysos, tous deux se portant un défi à qui boira le plus. Sur un vase de marbre à reliefs, il participe à un plantureux festin bachique [25]; sur un vase campanien Héraclès ivre, accompagné par des Satyres et des Ménades, a roulé devant sa porte, et une vieille femme répand sur lui une cruche d'eau [26]. A l'époque romaine, l'Hercule *bibax* est devenu un des types préférés de la statuaire et surtout des œuvres de genre, gemmes ou petits bronzes, dont on a de très nombreux exemplaires. Le motif varie : tantôt le héros est debout et lève le scyphos, aussi fréquent chez lui que le canthare chez Dionysos [27], quelquefois avec la démarche tibulante d'un buveur pris de vin; tantôt il est mollement assis ou couché, quelquefois la tête couronnée, tenant en main la coupe (fig. 3786) [28]. C'est à ce dernier type que devait se rattacher le petit chef-d'œuvre de Lysippe, l'Héraclès *épitrapézios*, dont nous connaissons l'histoire et l'attitude par Stace et Martial : c'était une statuette de bronze, faite pour Alexandre, qui passa plus tard à Hannibal, puis aux mains de Sylla et devint enfin la propriété d'un riche Romain, Nonius ou Novius Vindex. Elle n'avait pas un


Fig. 3785. — Attributs associés d'Héraclès et de Dionysos.


Fig. 3786. — Hercule *bibax*.

15; Diod. IV, 14; Aristid. p. 61; Jahn, *Bilderchronik*. p. 42 sq. Sur la caractéristique d'Héraclès dans le drame satyrique, A et M. Croiset, *Hist. de la litt. gr.* III, p. 404 sqq. Cf. encore Des Essarts, *Le type d'Hercule*, ch. VIII; Perrot, *Monum. grecs*, t. I, 1876, p. 25 et suiv.; Pottier, *Ibid.* t. II, 1895, p. 44 sqq. — 1 Apollod. II, 5, 11; Philostr. *Imag.* II, 24. — 2 Paus. V, 5, 4; Athen. X, 2; Aelian. *Var. Hist.* I, 20. — 3 Ainsi Idas, l'adversaire des Dioscures, Apollod. III, 11, 2. Il y a, de même, en Arcadie, plusieurs héros Βουφάγοι, Paus. VIII, 14, 6; 26, 5; 27, 11. — 4 Hesych. γύλιος Ἡρακλῆς; Schol. Aristoph. *Lysistr.* 928, Suidas; Athen. X, 1, 2, 8 et 11; d'après ce texte, les Athéniens ont voulu, sous les traits d'Héraclès, ridiculiser la grossièreté des Thébains; Orph. *Hymn.* XI, 6; Plut. *Parall. gr. et rom.* 7. — 5 *Alc.* 747 sqq. — 6 *Ran.* 61-62; 503 sqq.; 549 sqq.; cf. *Aves*, 1688 sq. — 7 Trad. Croiset, *op. cit.* p. 439. Cf. quelques vases archaïques représentant Héraclès à table et cités, *Lexikon*, I, p. 2217. — 8 *Monumenti*, VI, pl. XXXV, 1 = Rayet et Collignon, *Hist. de la céram. gr.* fig. 118 et p. 319. — 9 Une liste de ces vases est donnée par Heydemann, *Jahrbuch*, 1886, p. 267 sqq. — 10 Luc. *Lapith.* 13, 14. — 11 Eurip. *Alc.* 747 sqq. 782 sqq.; Aristoph. *Ran.* 511. — 12 Preller, *op. cit.* II, p. 207. — 13 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* 59-60, 67, 69-70, 1. — 14 Cité par Furtwaengler, *Lexikon*, I, p. 2217. — 15 Tac. *Ann.* III, III, 61. — 16 *Mus. Pio Clem.* IV, tav. 26; Inghirami, *Mon. etr.* VI, tav. O, 5. — 17 *Woburn Abbey Marbles*, pl. VI. — 18 Voy. la liste des sarcophages donnée par Stephani, *Ausruh. Herakles*, p. 198 sqq. — 19 CISTOPHORI, n. 4. — 20 Clarac, 790 B, 1987. — 21 Gerhard, *Antik. Bildwerke*, 112. — 22 *Annali*, 1862, tav. Q. — 23 Gerhard, *Etr. Spiegel*, 148, 149, 150. — 24 Monnaies d'Élagabal et de Valérien, à Alexandria de la Troade. — 25 Zoega, *Bassiril.* 71, 72. Il faut rapprocher de ce bas-relief la fameuse *Table Albani*, qui fait le sujet du mémoire de Stéphani, *Der ausruhende Herakles*; cf. O. Jahn, *Bilderchronik*. pl. V et p. 39 sqq. et Furtwaengler, art. cité, p. 2251. — 26 Benndorf, *Griech. und sic. Vasenb.* pl. XLIV. — 27 Macrob. *Saturn.* V, 21, 16. Il a aussi le canthare. — 28 L'Héraclès ivre se voit déjà sur une terre cuite du IVe siècle, Stephani, *Compte rendu*, 1869, pl. II, 9 : il est mollement étendu, appuyé contre un tympanon. Cf. *Ibid.* p. 158; Bazin, *Gaz. archéol.* 1887, pl. XXVI et p. 178 sqq. Parmi les bronzes, nous citerons celui de Parme, *Monumenti*, I, 44 c., cf. *ibid.* 1854, p. 114, pl. 34. La figure 3786 est tirée du Cabinet des médailles, Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes de la Bibl. nat.*, nº 565; cf. nos 560-571. Cf. un bas-relief du Vatican, *Mus. Pio.-Clem.* V, 14. Pour les gemmes, voy. les références de Furtwaengler, *Lexikon*, I, p. 2181

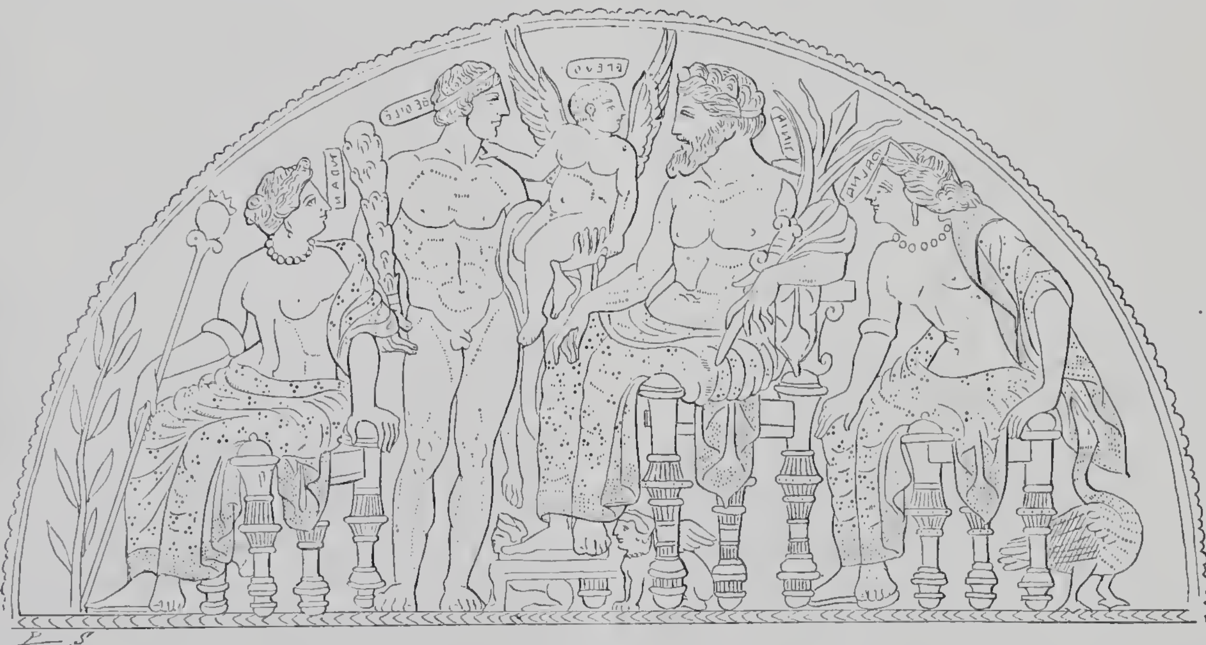
pied de haut; le dieu était assis sur un rocher couvert de la peau du lion; son regard était dirigé en haut; son expression douce et aimable semblait engager aux plaisirs de la table; de la main droite il levait la coupe et de la gauche tenait la massue[1]. D'après ce signalement, on a pensé retrouver une réplique de ce bronze dans une statuette dont l'original n'existe plus, mais dont un moulage est conservé à l'École des Beaux-Arts (fig. 3787)[2], et dans quelques autres œuvres qui ont justement le mouvement attribué à l'original de Lysippe[3].


Fig. 3787. — Héraclès *Épitrapézios*.

L'Héraclès amoureux n'est pas moins souvent représenté par l'art et dans la littérature[4]. Aphrodite, tout autant que Bacchus, le récrée et le repose de ses travaux[5]. Sur un miroir étrusque, on la voit figurer entre le héros et la Victoire[6]. Les scènes dionysiaques sont quelquefois aussi bien des scènes de libertinage que des scènes d'ivresse[7]. Sur les sarcophages, on voit fréquemment le héros lutinant une jeune femme, tandis qu'un petit Satyre ou un Éros lui porte sa massue. La belle gemme qui porte la fausse signature de Teucros (fig. 3788) le représente attirant à lui la jeune femme[8]; sur un relief d'argent qui se trouve à Cracovie, c'est elle au contraire qui cherche à l'attirer[9]. La vie molle et efféminée qu'il mène auprès d'Omphale n'est en somme qu'une variante à ce même thème et un prétexte à des scènes analogues [sect. IV] : le héros revêt des habits de femme, tandis que la reine lui emprunte ses armes et son accoutrement. De même, il n'est pas rare que les Silènes ou les Satyres s'emparent de ses attributs, la massue et la peau de lion[10]. On sait combien sont nombreuses, dans le même art alexandrin, les représentations d'Éros avec les armes et les insignes du héros (fig. 2183, 2192, 2194) : dans certains cas, elles semblent avoir un caractère funéraire [CUPIDO, sect. X]. Mais on ne peut en revanche reconnaître qu'un pur badinage ou une allégorie facile à saisir dans les scènes où le héros est taquiné par les Amours qui lui enlèvent sa massue [CUPIDO, sect. VII] : c'est le motif de peintures murales[11], d'un médaillon en terre cuite du musée de Nîmes qui a été souvent cité[12] (fig. 2184), d'un disque en bronze du musée Britannique[13]. Ce même motif est fréquent sur les gemmes : tantôt Héraclès est endormi, sa coupe auprès de lui, tandis qu'Éros s'envole avec sa massue; tantôt il est enchaîné par Éros ou par une troupe d'Amours; d'autres fois un Amour est monté sur son épaule ou sur son dos[14]. Sur le registre supérieur d'un miroir étrusque, dont le champ est divisé en deux bandes, on voit (fig. 3789) Héraclès présentant Éros à Zeus[15].


Fig. 3788.

Les bains offrent à Héraclès un autre genre de délassement : il est naturel qu'il y préside et comme dieu bienfaisant et comme protecteur des palestres. Plusieurs légendes l'associent, dans différentes régions, à la découverte de fontaines ou de sources thermales : Athéna fait jaillir pour lui une source d'eau chaude auprès des Thermopyles[16]; les Nymphes lui rendent le même service à Himéra et à Égeste en Sicile[17]. En beaucoup d'endroits, des bains, Ἡράκλεια λουτρά, lui sont consacrés[18] [AQUAE, p. 334], ou bien son culte y est célébré. Le motif d'Héraclès au bain se voit déjà sur une amphore à figures noires[19]; on le retrouve fréquemment avec diverses variantes sur les vases peints de la belle époque, sur des miroirs étrusques, des scarabées italiens. Tantôt il va puiser lui même de l'eau dans une amphore[20]; tantôt il converse avec Hermès ou d'autres, le pied posé sur l'amphore[21]; on voit, au bas d'une ciste, un Silène et une


Fig. 3789. — Héraclès portant Éros.

1 Stat. *Silv.* IV, 6; Martial. *Ep.* IX, 44 et 45. — 2 Ravaisson, *Gaz. archéol.* 1885, pl. VII (cf. pl. VIII) et p. 28 sqq. Voy. Reinach, dans la réédition du *Voyage archéol.* de Le Bas, p. 123. — 3 Clarac, 790 A, 1071 B; 795, 1988; *Anc. marbl.* X, 41, 3; *Journ. of hell. stud.* 1882, pl. XXV; von Sacken, *Bronzen in Wien*, pl. XXXVII, 1. Cf. la liste dressée par Heydemann, *Winckelmans-Progr.* 1887, p. 23 sqq. reproduite et complétée par Weizsaecker, *Jahrbuch*, 1889, p. 109 sq. (*Ibid.* pl. III). — 4 Aristoph. *Ran.* 515 sqq. — 5 Aristid. *Herc.* p. 61. — 6 Babelon et Blanchet, *Cat. des bronzes*, n° 1286 = Gerhard, *Etr. Spiegel*, II, 151; Héraclès et Aphrodite, Gerhard, *Ibid.* 152. — 7 Gerhard, *Antike Bildw.* 112; *Mus. Capit.* IV, 63; Zoega, *Bassiril.* II, 67. — 8 *Jahrbuch.* 1888, pl. X, 13. — 9 *Gaz. arch.* 1880, pl. XXIII. — 10 Sur deux vases attiques de la belle époque, Héraclès se réveille et les Satyres s'enfuient : Millingen, *Vases gr.* pl. XXXV; *Mus. Greg.* II, 13, 1; *Philologus*, XXVII, pl. II, 1; cf. Tischbein, III, 37. — 11 CUPIDO, n. 240. — 12 *Gaz. arch.* 1880, pl. XXX et p. 178-182 (Héron de Villefosse); Rayet et Collignon, *Hist. de la céram. gr.* fig. 132. — 13 *Ibid.* pl. VI, et p. 57 sqq. Voy. la bibliographie des sujets semblables *Ibid.* p. 179-180, et 188. — 14 *Lexikon*, I. p. 2249; S. Reinach, *Pierres gravées*, 1895, pl. XIX, 76, 90. — 15 Gerhard, *Etr. Sp.* II, 181 = Babelon et Blanchet, *Cat. des bronzes*, n° 1287 et Martha, *l'Art étrusque*, p. 549, fig. 375. — 16 Herod. VII, 176; Strab. IX, 428. — 17 Diod. IV, 23; cf. les monnaies d'Himéra-Thermae [AQUAE, fig. 394] et une plaque de bronze qui représentent Héraclès au bain, Babelon et Blanchet, *Ibid.* n° 578. — 18 Hesych. *s. v.*; Antonin. Lib. *Metam.* 4; Pape, *Wörterbuch d. gr. Eigennamen*, Ἡράκλειος. Sur deux bas-reliefs, consacrés aux Nymphes, Héraclès est présent, évidemment en sa qualité de patron des sources thermales, O. Jahn, *Arch. Beitr.* pl. IV, 1, 2 et p. 62. — 19 Gerhard, *Aus. Vas.* II, 134. — 20 *Annali*, 1877, tav. W. — 21 Gerhard, *Etr. Sp.* 127-129, 131. Cf. les scarabées de style sévère cités par Furtwaengler, *l. c.* I, p. 2237.

femme ailée répandre de l'eau sur ses membres fatigués[1]. Quant à certains scarabées de l'Italie méridionale où Héraclès se repose sur une rangée d'amphores, on n'est pas d'accord sur le sens qu'il faut leur attribuer[2].

On pourrait citer d'autres circonstances encore où Héraclès est représenté dans ses heures de loisir et de récréation : ainsi un curieux vase archaïque le montre en compagnie d'Hermès et de Poseidon, assis sur un rocher et pêchant à la ligne[3]. Et enfin nous devons une mention particulière à l'Héraclès jouant de la flûte, de la lyre, ou de la cithare, qu'on voit sur un certain nombre de vases peints[4] et qu'on a voulu reconnaître aussi dans le fameux torse du Belvédère[5]. C'est encore là un des délassements du héros, et, avec Preller, nous ne pensons pas qu'il faille chercher l'origine de ce motif dans l'association qui est faite quelquefois d'Héraclès et des Muses comme présidant aux palestres[6] : l'Hercule Musagète ne se voit qu'à l'époque romaine.

Héraclès est quelquefois associé aux divinités chthoniennes, Déméter et Coré. En Sicile, il aurait fondé leur culte à Syracuse, auprès de la fontaine Cyané[7]; en Béotie, à Mycalessos, celui de Déméter[8]; à Mégalopolis en Arcadie, son image se trouve à côté de celle de la déesse[9]. C'est dans son intimité avec les deux déesses qu'il faut chercher l'origine de la tradition qui a fait de lui, comme des Dioscures, un initié aux mystères, bien que les mythographes aient rattaché son initiation accidentellement à la descente aux Enfers[10]. D'après une tradition, il se présenta un jour à Athènes pour être initié aux Éleusinies, mais la règle étant de ne pas y admettre d'étrangers, les Athéniens instituèrent les petits Mystères à Agrae, où tout le monde pouvait être admis[11]. Une autre légende place la même scène à Mélité[12]. Un vase attique du IVe siècle [ELEUSINIA, fig. 2630] s'inspire de ce motif[13] : Héraclès, outre la massue, tient la branche [BACCHOS] que portent les initiés. D'autres vases semblent placer cette scène à Éleusis même, comme le prouve la présence de Triptolème[14]. Une tradition nous apprend en effet que les étrangers, une fois initiés aux petits mystères, étaient ensuite admis à participer aux grands mystères d'Éleusis[15].

Différentes représentations figurées mettent aussi Héraclès en présence de Pluton. M. Furtwaengler, en les groupant, a essayé, avec son ingéniosité ordinaire, de reconstituer une légende dont il n'y a plus aujourd'hui trace dans nos textes, et d'après laquelle Héraclès aurait reçu du dieu souterrain la corne d'abondance qui est l'attribut des divinités chthoniennes[16]. La corne serait le prix d'un service rendu par le héros qui transporta le dieu à travers l'eau, l'Achéron ou l'Océan, jusqu'au monde supérieur. Cette scène se voit sur quelques vases attiques[17]. La remise de la corne est le sujet d'un bas-relief votif qui a été trouvé aux environs de Thèbes[18] (fig. 3790). Enfin un vase lucanien de Ruvo nous montre Héraclès en possession de cet attribut au milieu des immortels (fig. 1958], tandis que Pluton est à sa gauche avec le sceptre surmonté de l'oiseau [CORNUCOPIA, p. 1515][19].

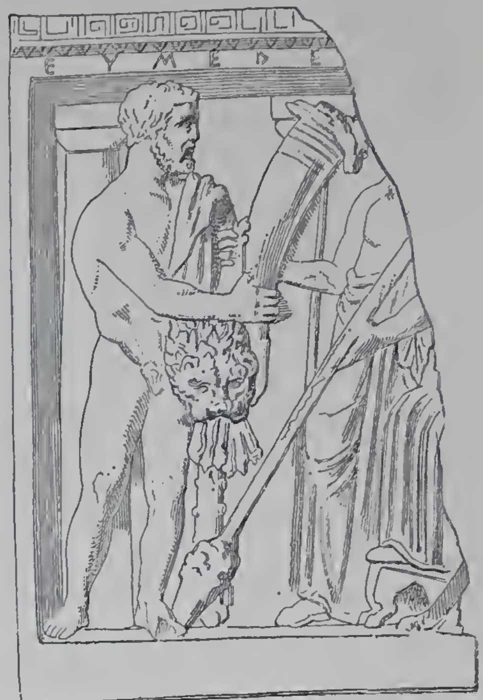


Fig. 3790. — Héraclès recevant la corne d'abondance.

Ces relations avec les divinités chthoniennes sont attribuées par Pausanias à l'Héraclès idéen[20]. Il nous est difficile aujourd'hui de discerner ce qu'il peut y avoir de fondé dans cette assertion qui, dans un cas tout au moins provient d'une impression personnelle de Pausanias[21]. Quoi qu'il en soit, l'Héraclès idéen est distingué, dans certaines traditions, du fils d'Alcmène; on faisait de lui un des cinq Dactyles pour lesquels on revendiquait quelquefois la fondation des jeux Olympiques [DACTYLI] : à ce titre on donnait aussi à Héraclès, à Olympie même, le surnom de Παραστάτης, c'est-à-dire *assistant*, parce que les lutteurs invoquaient son aide pour obtenir la victoire[22]. Il est probable, sans qu'on soit encore fixé sur ce point, qu'il y a eu là une assimilation entre un héros d'origine étrangère, asiatique ou crétoise (car les Dactyles vinrent soit de la Troade, soit de la Crète), et le héros de la tradition argienne et thébaine, dont la popularité n'a cessé de grandir en Grèce, et qui finit par absorber d'autres personnes légendaires.

L'étude des conceptions philosophiques n'appartient pas au cadre de cet article; mais il est impossible de ne pas rappeler d'un mot la place considérable qu'Héraclès a fini par tenir comme exemple de moralité dans certains systèmes. Par une interprétation arbitraire et rationaliste du mythe, quelques écoles se sont habituées à voir dans les exploits du héros des épreuves librement consenties, vaillamment soutenues, inspirées par un haut idéal. Héraclès est donc devenu le héros du devoir, de la force morale, du dévouement à l'humanité[23]. Tel est déjà le sens de la fameuse allégorie qu'imagina Prodicos de Céos et que Xénophon nous a transmise dans ses *Mémorables*[24] : placé au début de sa carrière en présence de la Vertu et de la Volupté, Héraclès résiste aux séductions de cette dernière et choisit celle-là pour guide dans le chemin plus âpre et plus long qui conduit

[1] *Monumenti*, VI, 64, 2. — [2] Furtwaengler, *l. c.* p. 2238, y voit le même motif d'Héraclès au bain. — [3] *Élite céramogr.* III, 14. — [4] *Monumenti*, IV, 11; Gerhard, *Trinkschalen*, 15, 3 et 4; *Auserl. Vasenb.* I, 68; Roulez, *Choix de vases*, VII, 2 *a*; Heydemann, *Griech. Vasenb.* pl. III; Laborde, *Vases Lamberg*, II, pl. VII. Deux gemmes sont citées par Stephani, *Ausruh. Her.* p. 151, n. 1. — [5] Petersen, *Annali*, 1867, p. 126; cf. cependant Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, 1431. — [6] Preller, *Op. laud.* II, p. 270. — [7] Diod. IV, 23. — [8] Paus. IX, 19, 5. — [9] *Ibid.* VIII, 31, 3; cf. Hartwig, *Herakl. mit d. Füllhorn*, p. 23 sqq. — [10] Apollod. II, 5, 12; Diod. IV, 25. — [11] Schol. ad Aristoph. *Plut.* 1013; Steph. Byz. *s. v.* Ἄγρα. — [12] Schol. ad Aristoph. *Ran.* 501; Wilamowitz, *Kydathen*, p. 153. — [13] Cf. ELEUSINIA, p. 552, n. 154; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 777. — [14] ELEUSINIA, n. 155; *Élite céramogr.* III, pl. LXIII *a* = Duruy, *l. l.* I, p. 781; Furtwaengler, *Lexikon*, I, p. 2186, cite encore *Musée Ravestein*, 235. — [15] Dettmer, *De Herc. attico*, p. 65 sqq. Même conclusion à tirer de Xen. *Hell.* VI, 3, 6 (Furtwaengler, *Ibid.*). — [16] *Lexik.* p. 2186-9. Il faut peut-être reconnaître Héraclès, couché, avec la grande corne d'abondance, à côté de Dionysos chthonien, sur le revers du dernier vase cité : Gerhard, *Ges. Abhandl.* pl. LXXI, 2 = Panofka, *Cabinet Pourtalès*, 17. — [17] Welcker, *Alte Denkm.* III, 19; Millin, *Vases*, II, 10; *Ber. der sächs. Gesellsch.* 1855, pl. I (cf. 2, 2 et 3). — [18] Friederichs-Wolters, *Gipsabg.* 1153; Hartwig, *Op. cit.* p. 62 sqq. *Lexikon*, I, p. 2187. Cf. encore; Tischbein, *Vases Hamilton*, IV, pl. VII. — [19] *Annali*, 1869, tav. GH. — [20] Paus. *l. c.* — [21] IX, 27, 8. — [22] Diod. V, 64; Paus. V, 7, 4; 8, 1; cf. aussi V, 14, 7; cf. Maury, *Relig. de la Grèce*, II, 251 sqq. — [23] Nous négligeons quelques opinions particulières et divergentes, comme le jugement de Platon dans le *Gorgias*. Voy. l'exposé des principales appréciations dans E. des Essarts, *Du type d'Hercule*, ch. IX, XII-XIV. — [24] *Memor.* II, 1, 21 sqq.; cf. *Conviv.* VIII, 27.

au vrai bonheur par la lutte et la souffrance. C'est là comme la première esquisse de l'Héraclès qu'Antisthènes, le fondateur de la secte cynique, proposait comme exemple à ses adeptes, qui se réunissaient précisément dans le Cynosarges[1]. Et c'est aussi sous le même aspect et avec le même caractère qu'il apparaissait aux yeux des stoïciens, pour lesquels il est devenu le type de l'homme vivant conformément à la raison[2], tendu vers le bien, sacrifiant les voluptés pasagères au culte de l'honnête, « expiateur du mal et de l'injustice, initiateur errant, introducteur de la justice et de la sainteté[3] ».

Attributs, victimes. — Les armes ordinaires d'Héraclès sont, à l'époque archaïque, l'arc, les flèches, le carquois, quelquefois l'épée; de bonne heure la massue s'y ajoute. Plus tard, l'arc et les flèches disparaissent; la massue, ῥόπαλον [CLAVA], reste toujours son arme caractéristique et son symbole. Cette massue n'est primitivement qu'un bâton noueux, celui dont les pâtres se servent pour se défendre et que les Grecs employaient à la chasse. Dans la grande généralité des monuments, elle est renflée à l'extrémité et garnie d'aspérités sur tout le pourtour.

La peau de lion fait partie de son accoutrement caractéristique. Elle manque encore dans beaucoup de monuments archaïques; plus tard, elle est presque de rigueur dans les représentations figurées. Nous reviendrons sur l'origine et la combinaison de ces attributs [sect. VII].

D'autres attributs, sans être d'un usage aussi universel, se trouvent fréquemment à certaines époques. Telle est la corne d'abondance, symbole des bienfaits que répand le héros [CORNUCOPIA; cf. sect. IV et *supra*, sect. VI]: elle apparaît pour la première fois au v[e] siècle; tout d'abord elle est vide[4] ou bien on peut la supposer remplie de liquide[5], puis elle est communément remplie de fruits et de feuillages[6] (fig. 3791) par exception, elle contient des phallus, qui symbolisent encore plus explicitement la fécondité à laquelle présidait Héraclès[7]. On a soutenu aussi[8] que la corne d'abondance n'est que la transformation de la coupe à boire, scyphos, rhyton ou canthare que tient le héros dans beaucoup de représentations (fig. 3786) et qui, à l'époque romaine surtout, est un de ses insignes de prédilection (fig. 3792)[9].



Fig. 3791. — Héraclès tenant la corne d'abondance.

A la même époque, on lui met aussi fréquemment dans une main les pommes des Hespérides : on en peut citer comme exemples un des jolis bronzes de la Bibliothèque nationale[10] et une statue colossale de bronze doré trouvée près du théâtre de Pompée (voy. plus loin fig. 3806)[11]. D'autres attributs, comme la lyre[12] et la flûte[13], sont plus rares ou accidentels. Il faut enfin rappeler que de très nombreux monuments, dès une époque ancienne, mais surtout à l'époque romaine, représentent Héraclès la teinte ceinte soit du bandeau, soit de la couronne de pampre, de lierre, d'olivier, ou de peuplier[14] : nous n'insisterons pas sur ces insignes, qui se rattachent aux différents aspects sous lesquels on envisageait le héros, Héraclès divinisé[15], Héraclès victorieux, Héraclès athlète, et à ses relations avec Athéna, Dionysos, etc.



Fig. 3792. — Héraclès au repos.

Parmi les victimes consacrées à Héraclès, les plus fréquentes sont le bœuf, le bélier et le porc[16]. L'usage de lui immoler un bœuf ou un taureau nous est signalé en diverses régions, par exemple à Athènes[17], à Thermydres, le port de Lindos[18]. Sur un relief votif probablement attique, qui représente une offrande à Héraclès,

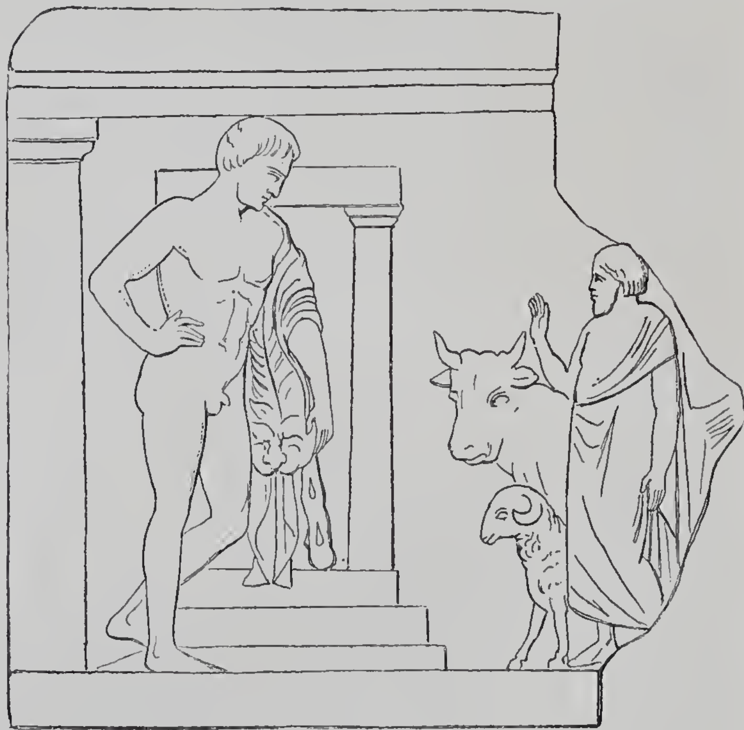


Fig. 3793. — Sacrifice à Héraclès.

1 Diog. Laert. VI, 2, 13, 16, 18, 104, 105; Plut. *De vit. pud.* 18; Eratosth. *Catast.* 40; Procl. in Platon. *Alcib.* p. 98; Zeller, *Philos. der Griechen*, II, 1, p. 261. — 2 Cléanthe avait reçu le surnom de « second Héraclès »; Diog. Laert. VII, 5, 179. — 3 Epict. III, 26, 32; cf. Zeller, *ibid.* III, 1, p. 269. — 4 Monnaie de cuivre d'Athènes, ap. *Lexikon*, I, p. 2157; nombreux hermès attiques qui paraissent remonter à un original du v[e] siècle, Hartwig, *Herakles mit dem Füllhorn*, p. 50, et Furtwaengler, *l. l.*; monnaies d'Euagoras I de Cypre, v[e] et IV[e] siècle, de Luynes, *Num. cypr.* IV, 4-11; *Rev. numism.* 1883, p. 282, pl. VI, 7. Cf. encore Cesnola, *Salamin.* p. 192, fig. 197; *Athen. Mitth.* IX, p. 131, 6, etc. — 5 Furtwaengler, *l. c.*; CORNUCOPIA, p. 1515. — 6 *Annali*, 1869, pl. C. H, Voy. CORNUCOPIA, p. 1516, note 25. Une des premières représentations où la corne est remplie, est reproduite dans l'*Élite céram.* III, 58; hermès de la villa Ludovisi, qui, d'après Furtwängler, est inspiré d'un original de la belle époque, *Monumenti*, X, 56, 1; — 7 *Gaz. arch.* 1876, pl. XXVI. — 8 Michaelis, *Annali*, 1869, p. 201 sqq. — 9 Monnaie de Crotone, Head, *Hist. num.* p. 82, fig. 57 = P. Gardner, *Types of greek coins*, V, 29 (IV[e] siècle); Stephani, *Ausruh. Her.* p. 151 sqq., 195 sqq. — 10 Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes*, n° 549 = Clarac, pl. 788, n. 1974. — 11 *Monumenti*, VIII, 50; *Annali*, 1868, p. 195 (de Witte) = *Lexikon*, I, p. 2179; cf. Stephani, *l. l.* — 12 Voy. p. 115, note 4. — 13 *Monumenti*, IV, 11; Gerhard, *Trinkschalen*, 15; Laborde, *Vases Lamberg*, II, pl. VII. — 14 Sur la couronne de peuplier blanc, voy. O. Müller, *Dorier*, I, p. 424; sur celle d'olivier sauvage, κότινος, qu'Héraclès avait rapportée des bords de l'Ister et plantée à Olympie, voy. les références à CORONA, p. 1529, n. 164; sur la couronne de pampre, Tertull. *De coron.* 7; Millin, *Gal. myth.* n° 470. Sur le bandeau, qui est celui des athlètes et de Dionysos, voy. Stephani, *Op. cit.* p. 239, n. 1. Cf. par exemple, *Monumenti*, XI, 28; 38-39; XII, 9; *Brit. Mus. Guide*, LII, 29; *Lexikon*, I, p. 2156, etc. — 15 Sur Héraclès reçu dans l'Olympe par des divinités qui lui présentent des couronnes, couronné par Athéna, Niké, Hébé, voy. sect. V; Héraclès se couronnant lui-même, *Lexikon*, I, 2180. — 16 Le chien est en exécration à Héraclès, Plut. *Quaest. rom.* 95. — 17 Theophr. *Charact.* 27; Zenob. V, 22. — 18 Apollod. II, 5, 11.

caractérisé par la peau de lion, c'est un bœuf qu'on lui amène, et il saisit l'animal par une corne [1]. Les victimes sont un bélier et un bœuf sur un beau bas-relief d'Ithome (fig. 3793) [2]. A Thèbes et à Sicyone on lui sacrifie d'ordinaire un bélier [3], à Oponte une trittye composée d'un taureau, d'un sanglier et d'un bouc [4]. Enfin le porc est une des victimes qu'on voit le plus fréquemment conduites au héros sur des monuments votifs d'époque romaine [5].

VII. Le type d'Héraclès dans l'art. — *Origines et archaïsme.* — Qu'Héraclès soit ou non un dieu de provenance asiatique, il semble acquis tout au moins que ses représentations figurées en Grèce n'ont pas eu leur prototype immédiat en Orient. Pour Aphrodite, on a pu suivre depuis la Chaldée jusqu'à l'archaïsme grec un type d'idole qui se transmet et évolue [6]; pour Héraclès il est impossible de retrouver un processus analogue. Le Melkart phénicien n'était représenté à Tyr que sous le symbole de deux piliers [7]; dans les plus anciennes monnaies de la même ville où l'on est autorisé à reconnaître son image, c'est un dieu armé de l'arc qui chevauche sur un hippocampe [8]. Dans certaines contrées, comme Cypre, on voit des représentations de Melkart très semblables à celles de l'Héraclès grec: mais elles sont d'une époque où prédominent l'influence et le style helléniques; il est donc de bonne méthode d'en conclure que le type phénicien s'est modelé sur le type grec déjà formé [9]. Même chose est vraie du Sandon de Tarse, qui, sur des monnaies du ve siècle, reproduit les traits de l'Héraclès hellénique [10]. Il reste possible et vraisemblable, comme nous allons le voir, que certains des attributs caractéristiques du héros soient des emprunts à l'Orient.

Pausanias mentionne à Érythrées une ancienne statue d'Héraclès, à laquelle il attribue un caractère égyptien [11], c'est-à-dire que probablement c'était une œuvre phénicienne de style égyptisant [12]. On a pensé retrouver le souvenir de cette idole sur des monnaies impériales d'Érythrées [13]. Ce n'est qu'une hypothèse, et fort contestable [14]. Nous savons encore par Pausanias qu'à Hyettos on adorait le héros sous le symbole d'un ἀργὸς λίθος [15]; qu'à Thèbes et à Corinthe on conservait des ξόανα représentant son image et qu'on attribuait à Dédale [16]; celle de Corinthe est désignée par le périégète comme un ξόανον γυμνόν, ce qui semble indiquer que le héros y était figuré non seulement sans vêtement, mais sans peau de lion.

D'où lui sont venues les différentes pièces de son accoutrement? L'épopée homérique ne lui attribue que l'arc et les flèches, armes qui lui sont communes avec Apollon. C'est avec l'arc qu'il blesse Héra et Hadès dans l'*Iliade* [17]; l'*Odyssée* fait de lui et d'Eurytos les plus éminents archers de l'époque héroïque [18]; la *Nékyia* mentionne aussi l'épée qu'il porte avec l'équipement de l'archer [19]. Le *Bouclier d'Héraclès* le revêt de l'armure complète de l'hoplite [20], mais cette innovation reste isolée et nous ne savons si elle a eu des imitateurs : ce qui est sûr, c'est que les peintures de vases s'en sont inspirées seulement dans le combat contre Cycnos [sect. IV]. Beaucoup de monuments archaïques restent fidèles au contraire à la donnée homérique qui semble la plus ancienne. Il apparaît souvent sans peau de lion et sans massue, simplement avec l'arc et le carquois, auxquels s'ajoute aussi l'épée. Sur une gemme « des îles », qui n'est pas postérieure au viie siècle, il ne porte que le carquois [21]. La frise d'Assos le représente deux fois (plus haut, fig. 3760), dans sa lutte avec le monstre marin et avec les Centaures, armé de l'arc seul [22]. Des vases peints de la période la plus ancienne lui donnent le même équipement : nous citerons, par exemple, un lécythe « protocorinthien » où, dans une Centauromachie, il est agenouillé, tirant de l'arc, vêtu du chiton [23]. Dans le même motif, sur un relief archaïque en bronze d'Olympie, il conserve cet armement avec cette attitude, et de plus il a l'épée au côté [24]. Un vase de Corinthe lui donne aussi le carquois, l'épée et le chiton [25]. C'est avec l'épée qu'il combat, le carquois et l'arc au côté, et en ce cas sans massue, dans un grand nombre de scènes, particulièrement contre le lion, contre l'hydre, contre l'Amazone, contre Géryon, contre Alcyoneus, contre Nessos, etc. [26] D'après des écrivains anciens, c'est Pisandre qui lui attribua le premier la massue [27]; d'autres font remonter à Stésichore l'invention de la massue et de la peau de lion, qui s'ajoutèrent à l'arc sans le supplanter [28]. Ces assertions sont sans doute exactes, en ce sens que Pisandre et Stésichore popularisèrent les premiers dans la littérature ces nouveaux attributs; mais l'art les avait antérieurement prêtés au héros. La massue apparaît la première, ce qui prouve que les deux insignes ne sont pas nécessairement inséparables. Elle est aussi l'insigne ordinaire, en Égypte, du roi qui marche en la brandissant : c'est une analogie à signaler, sans qu'on puisse établir un emprunt à l'art égyptien. Sur un vase à parfums de très ancien style, trouvé à Corinthe, le héros, complètement nu, lève la massue [29]; c'est aussi son arme dans le combat contre le lion que représente un relief péloponnésien en bronze du vi^e siècle, trouvé à Athènes [30]. Dans le combat contre l'hydre qui décore un des fron-

[1] Friederichs-Wolters, *Gipsabg.* n. 1134; la figure d'Héraclès dans le *Lexikon*, p. 2158. — [2] Schoene, *Griech. Rel.* pl. xxvii, 112. — [3] Pollux, I, 30; Paus. II, 10, 1. — [4] Diod. IV, 39. — [5] Zoega, *Bassiril.* II, 68; *Mus. Pioclem.* IV, 42, *Mus. Chiaramonti*, pl. xxi; Helbig, *Wandgem.* n° 69; Birch, *Hist. of pottery*, II, fig. 190. — [6] *Lexikon*, *s. v.* p. 406 sqq. Pour l'histoire du type d'Héraclès, il est presque superflu d'avertir que nous nous sommes souvent inspiré de l'article, fréquemment cité déjà de M. Furtwaengler, *Herakles in der Kunst.* — [7] Herod. II, 44. — [8] Head, *Hist. num.* p. 674, fig. 356; *Brit. Mus. Guide*, XXIX, 36. — [9] Les scarabées étrusques trouvés en Étrurie et dont M. Courbaud a reproduit un spécimen agrandi, *Mél. de l'École de Rome*, 1892, p. 274, présentent le Melkart phénicien traité dans le style grec. Une preuve de cette prépondérance croissante de l'art hellénique, c'est le terme où elle aboutit : les rois phéniciens de Kition à Cypre, entre autres, finissent par emprunter, pour leurs monnaies, le type grec définitivement constitué d'Héraclès : de Luynes, *Numism. des satrapies*, pl. xiii = Perrot, *Hist. de l'art*, III, fig. 297; P. Gardner, *Types of greek coins*, IV, 21-22. — [10] Des monnaies plus récentes de Tarse montrent le Sandon phénicien sous les traits d'un dieu vêtu d'une longue tunique, debout sur un lion cornu, avec tiare, hache à double tranchant, carquois : de Luynes, *Op. cit.* pl. vii, 8 = Perrot, *Op. cit.* III, fig. 285. — [11] Paus. VII, 5, 5. — [12] Helbig, *Hom. Epos*, 2e éd. p. 418; Courbaud, *l. c.* p. 282. — [13] *Lexikon*, I, p. 2137; cf. P. Gardner, *Op. cit.* XV, 8. — [14] Courbaud, *l. c.* n. 2. Le dieu tient de la main gauche un objet de forme allongée et mince, que M. Furtwaengler considère comme une lance, et qui n'est probablement que la gaffe avec laquelle il guide son radeau. — [15] IX, 24, 3. — [16] IX, 40, 3; II, 4, 5. Imhoof-Blümner et Gardner, *Num. comm. on Paus.* p. 112, ont pensé que nous avions conservé le type de cette idole dans des monnaies de Thèbes (Gardner, *Types of greek coins*, III, 45) qui représentent Héraclès nu marchant, portant la massue et l'arc. — [17] *Il.* V, 395. — [18] *Od.* VIII, 224. — [19] *Od.* XI, 605. — [20] V. 122 sqq. — [21] Milchhoefer, *Anfänge der Kunst*, p. 84. — [22] Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, fig. 85 et 86 A. — [23] *Arch. Zeit.* 1883, pl. x, 1. Sur le sens de l'attitude accroupie d'Héraclès, qui représente la course rapide, ici comme dans beaucoup d'autres monuments, voy. en dernier lieu Kalkmann, *Jahrbuch*, 1895, p. 65 sq. et 72, n. 103. — [24] Collignon, *O. l.* fig. 45. — [25] *Monumenti*, III, 46, 2. — [26] Nous renvoyons, pour les références, aux notes où il est question de ces différents exploits. Il est superflu de rappeler ici que, dans d'autres monuments qui représentent ces mêmes motifs, le héros emploie aussi l'arc ou la massue. — [27] Strab. XV, p. 688; cf. Suidas, *s. v.* Πείσανδρος. — [28] Megaclid. ap. Athen. p. 512 E; cf. Robert, *Bild und Lied*, p. 173. — [29] *Annali*, 1877, tav. CD, 2. — [30] Cité par Reisch, *Athen. Mittheil.* XII, p. 124.

tons en tuf de l'Acropole d'Athènes, il est armé de la massue et revêtu de la cuirasse, mais n'a point la peau de lion [1]. Enfin il se sert de la massue, portant l'arc et le carquois, toujours sans peau de lion, sur un vase probablement cyrénéen [2].

La peau de lion est si bien une invention indépendante, qu'elle a mis un certain temps à se généraliser dans les représentations figurées. L'art du Péloponnèse notamment a longtemps hésité à l'admettre ; et même dans certaines œuvres de l'archaïsme avancé, comme le bronze Oppermann et jusque dans les métopes d'Olympie, elle n'apparaît pas encore. Cet art a pourtant connu le motif du combat contre le lion. Si donc il n'a pas revêtu Héraclès de la dépouille de sa victime, c'est que cet attribut a une autre origine [3]. Cette origine, où la chercher? La peau de lion est déjà fréquente dans l'archaïsme attique à partir du VIe siècle ; elle se trouve aussi, depuis la même époque, et presque sans exception, dans l'art cypriote ; et c'est là sans doute, dans certaines compositions qui sont intermédiaires entre l'Héraclès grec et une divinité phénicienne, que s'est constitué le type d'Héraclès porteur de cet insigne. Sans admettre que l'Héraclès grec est une invention orientale, rien n'empêche de supposer qu'une fois formé, il s'est enrichi et complété avec des éléments fournis par un art étranger. MM. Heuzey, Perrot et Furtwaengler, ont admis, après Raoul Rochette, que c'est au dieu égytien Bès, reproduit, transformé et popularisé par l'art phénicien, qu'Héraclès a fait cet emprunt [4]. A ce contact entre l'art grec et l'art oriental, Bès, le dieu grotesque et caricatural [5], s'est humanisé ; Héraclès a pris quelques particularités de sa physionomie et de sa légende. Tous deux sont en lutte avec des animaux, les prennent corps à corps, les maintiennent, les étouffent. Telle représentation, comme la statue colossale d'Amathonte qui est à Constantinople [6] pourrait presque indifféremment passer pour Bès, Héraclès ou Silène [7]. Mais ce sont des artistes grecs, et non des phéniciens, qui ont emprunté à Bès, pour en revêtir Héraclès, cette peau de lion devenue depuis son insigne spécial : elle lui convenait en raison même des combats contre les animaux dont sa légende, dès ce moment, était si riche. Après tout, dans cet accoutrement il n'y avait rien que de conforme aux habitudes guerrières qu'on trouve signalées dans Homère. La peau de bête est le premier vêtement et la première défense des populations primitives. Les gens du peuple vont au combat couverts de peaux de bêtes en guise de boucliers [8] ; Pâris s'enveloppe d'une peau de panthère, et Dolon de la dépouille d'un vieux loup [9] quand ils combattent comme archers [10]. Cette habitude a pu frayer la voie à une invention qui aura pris corps quand les Grecs se sont trouvés en contact avec les représentations du Bès phénicien.

Telles sont les différentes pièces dont se compose l'accoutrement du héros dans l'archaïsme. Comment se sont-elles combinées? Des monuments très anciens représentent le héros complètement nu [11] ; mais on n'a pas tardé à lui donner le court chiton et la cuirasse [12]. La peau de lion, quand elle a été adoptée par l'art, ne s'est pas substituée à ce premier costume : elle l'a complété en s'y surajoutant. Il est très fréquent, dans les vases attiques à figures noires et rouges ainsi que dans la plastique, de la voir recouvrir le chiton et la cuirasse [13]. Le plus souvent, le mufle de l'animal s'adapte sur la tête d'Héraclès et lui sert de coiffure [14]. Nous avons dit que l'épée est restée une des armes de prédilection dans un grand nombre de représentations, mais elle cède souvent la place à la massue, qui d'ordinaire ne coexiste pas avec elle. Au contraire, la massue n'exclut pas nécessairement l'arc, et il est très habituel de voir le héros, même dans le feu de l'action, brandir de la main droite la première de ces deux armes, tandis que la gauche élève ou tend la seconde : dans ce cas, qui est



Fig. 3794. — Héraclès combattant.

celui d'une statuette (fig. 3794) de l'ancienne collection Oppermann, à la Bibliothèque nationale [15], et de beaucoup de vases peints ou de monnaies [16], l'arc n'a gardé qu'une signification attributive [17].

On sait que, dans l'archaïsme, les dieux, les héros et les guerriers portent communément la chevelure longue : elle est courte chez Héraclès. Cette particularité s'explique sans doute, comme le remarque M. Furwaengler, par l'idée de force que le héros a incarnée : on l'a représenté comme un athlète que de longs cheveux eussent gêné [18]. Pourtant, dans quelques très anciens monuments, il porte par exception une chevelure plus longue qui lui

[1] Collignou, *Op. cit.* fig. 101. — [2] *Arch. Zeit.* 1881, pl. XII, 1 ; cf. pl. XI, 1. — [3] On peut ajouter que sur certains vases peints où le héros lutte contre le lion, il est déjà revêtu de la peau, *Roem. Mittheil.* 1887, p. 175, n°s 12 et 13. — [4] Raoul-Rochette, *Mém. sur l'Herc. assyrien et phénicien* ; Heuzey, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1879, p. 142-143 ; *Gaz. arch.* 1880, p. 163 sqq. ; *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 161 sqq. ; Perrot, *Hist. de l'art*, III, p. 566 sqq. ; 610, 625 sqq. ; Furtwaengler, art. cité. — [5] Voy. sur le Bès égyptien, l'étude de J. Krall dans l'ouvrage de Benndorf et Niemann, *Das Heroon von Gjoelbachi-Trysa*, p. 72 sqq. — [6] *Gaz. arch.* 1878, pl. XXXI ; Perrot, *Hist. de l'art*, p. 567, fig. 386. — [7] Heuzey, *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 162. — [8] Ce sont peut-être ces peaux que le poète désigne par le terme de λαισήια, *Il.* V, 452 ; Reichel, *Hom. Waffen*, p. 65-69. — [9] *Il.* III, 17 ; X, 459. — [10] Perrot, *Journal des savants*, 1895, p. 732 sq. — [11] *Arch. Zeit.* 1859, pl. CXXV ; 1881, pl. XI, 1 ; XII, 1 ; *Annali*, 1877, tav. CD, 2 ; *Journ. of hell. stud.* I, 1. Dans le relief d'Olympie, Collignon, *Op. cit.* p. 227, fig. 108, il n'est pas nu, mais porte la peau de lion ; Reichel, *Homer. Waffen*, p. 68. — [12] *Arch. Zeit.* 1883, pl. X, 1 ; Ἐφ. ἀρχ. 1884, pl. VII ; *Monumenti*, III, 46, 2. — [13] Gerhard, *Aus. Vasenb.* 105-106 = *Lexikon*, I, p. 1631 ; *Monumenti*, IX, 11, etc. Cf. encore la statue d'Athiénau, fig. 3795 ; le relief archaïque de Thasos, *Bull. de corr. hell.* 1894, pl. XVI, etc. — [14] Cette habitude est tellement fréquente qu'il est inutile d'en citer des exemples, mais il faut noter quelques exceptions, comme *Monumenti*, XII, 9 ; Inghirami, *Vasi fitt.* IV, 301, et d'autres indiquées dans le *Lexikon*, p. 2147. — [15] Rayet, *Monum. de l'art antique*, I, pl. VIII ; Collignon, *Hist. de la sculpt.* I, p. 284 ; Babelon et Blanchet, n. 518. — [16] Citons, parmi les monnaies, P. Gardner, *Types of gr. coins*, III, 45 (Thèbes, massue abaissée) ; IV, 19 (Cyzique) ; 21, 22 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 139 (Kition). — [17] M. Furtwaengler cite des anomalies analogues, comme l'Apollon d'Amyclées qui tenait à la fois la lance et l'arc, les dariques où un dieu ou un roi est pourvu de l'arc et de l'épée, le dieu égyptien qui tient quelquefois l'arc de la main gauche et la massue de la droite. Le rapport de ce dernier type avec Héraclès est curieux, mais il n'y a sans doute là qu'une coïncidence (*Lexikon*, I, p. 2139). — [18] C'est par ce signe, la chevelure et la barbe courte, qu'il se distingue de ses autres adversaires, par exemple d'Antée sur la coupe d'Euphronios, ANTAEUS, fig. 329.

couvre la nuque : c'est ainsi qu'il apparaît dans la frise d'Assos, sur le grand relief de bronze d'Olympie [1] et sur le lécythe « protocorinthien » que nous avons cités [2].

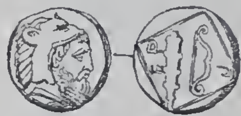
Un second caractère qui se retrouve dans la grande généralité des représentations archaïques, c'est qu'il est barbu, portant la barbe courte comme les cheveux. Les exemples sont trop nombreux sur les vases peints pour qu'il soit nécessaire d'en rappeler ici. C'est aussi l'Héraclès barbu qu'ont figuré d'autres monuments archaïques comme une grande statue cypriote d'Athiénau plus loin figurée, quelques têtes archaïques, en terre cuite, en porcelaine égyptienne ou en pierre, qui ontététrouvées à Naucratis et à Cypre [3], un relief de Thasos [4], des bronzes [5], un fronton en tuf de l'Acropole [6], nombre de monnaies [7]. A cette règle générale il y a cependant de notables exceptions. L'archaïsme a représenté quelquefois Héraclès imberbe, concurremment avec le type barbu, et sans qu'il faille chercher une filiation ou une simple succession de l'un à l'autre. M. Furtwaengler remarque que ce type imberbe s'est développé surtout dans les régions ioniennes ou qui ont subi l'influence ionienne, conformément à la prédilection que les artistes de ces contrées ont manifestée pour le même type juvénile quand ils ont représenté leurs autres dieux ou héros [8]. Ce type imberbe se voit assez rarement sur les vases archaïques de l'Attique [9], plus fréquemment dans des têtes du héros qui proviennent de Cypre ou de l'Égypte [10], peut-être dans la frise d'Assos; on le retrouve dans la métope de Sélinonte qui a pour motif l'aventure des Cercopes [11]. Enfin dans l'ancien art étrusque, si fortement imprégné d'ionisme, Héraclès est presque toujours imberbe.

Héraclès est certainement, parmi les dieux ou les héros, un de ceux qui ont été le plus souvent figurés, dès l'époque la plus ancienne, dans les peintures de la céramique. Dans la statuaire archaïque, nous n'en avons qu'un nombre beaucoup moindre de représentations. Nous venons d'énumérer, en étudiant diverses particularités, plusieurs de ces monuments, têtes, reliefs, bronzes, sur lesquels il est inutile de revenir [12]. Rappelons seulement quelques-uns des types qui présentent le plus d'intérêt. Un des plus remarquables et des plus anciens est une grande statue trouvée dans l'île de Cypre, à Athiénau ; on peut l'attribuer à la seconde moitié du VIe siècle. Héraclès y est pourvu de son équipement complet (fig. 3795) [13]. C'est aussi à la fin du VIe siècle ou au commencement du siècle suivant qu'appartient un bas-relief trouvé à Thasos [14], et qui mérite d'être signalé, parce qu'il rappelle le type des belles monnaies de cette île qui sont d'une date voisine (fig. 3796) [15] : Héraclès barbu, la tête et le dos couverts de la peau du lion, tire de l'arc dans la posture agenouillée. Les Thasiens avaient également consacré dans l'Altis une grande statue d'Onatas [16] qu'on a voulu retrouver dans le bronze Oppermann déjà cité [17] : la statuette représente le héros barbu, complètement nu, les jambes largement écartées, brandissant la massue de la main droite, élevant l'arc de la gauche; l'œuvre est certainement d'origine péloponnésienne, mais il semble difficile d'y chercher un souvenir de l'œuvre d'Onatas, ce mouvement animé convenant mal à une statue de dimensions colossales, qui mesurait dix coudées de haut [18]. On s'accorde généralement à reconnaître un Héraclès dans l'archer agenouillé du fronton oriental d'Égine [19]. L'identification se fonde sur la coiffure du héros, où l'on reconnaît le mufle du lion. C'est une erreur : cette coiffure est un casque, conçu comme étant en métal et dont la partie antérieure affecte seule la forme du mufle [GALEA, fig. 3394] : l'Athéna Albani en porte un analogue [20].


Fig. 3795. Héraclès Cypriote.


Fig. 3796.

Ve siècle. — Les deux types de l'Héraclès barbu et de l'Héraclès imberbe se retrouvent au Ve siècle comme aux époques suivantes, mais le second tend à prédominer depuis les environs de 450. Les métopes d'Olympie, à l'exception de celle qui est consacrée au lion de Némée [21], présentent une série d'Héraclès barbus du plus beau caractère : la barbe y est courte et serrée. On peut citer, comme se rattachant à ce type, la tête d'une coupe attique du beau style sévère [22], et de nombreuses monnaies de toutes provenances, de Thèbes [23], de Perdiccas II (fig. 3797) et d'Archélaos I de Macédoine [24], d'Euagoras I de Cypre [25], de Lycie [26], de Cyzique [27], d'Héraclée en Bithynie [28], de Camarina [29]. Le type jeune ou imberbe est représenté par une belle tête du musée de Berlin, qui est coiffée de la peau de lion et qui paraît être une réplique d'un original attique du style sévère [30], par la métope de Sélinonte qui représente le combat contre l'Amazone [31]. On le retrouve, vers la fin du Ve siècle,


Fig. 3797.

[1] Collignon, *Op. cit.* I, fig. 45. — [2] *Arch. Zeit.* 1883, pl. x, 1. M. Furtwaengler cite aussi une statuette mutilée de Cypre au British Museum, où de la tête, couverte de la peau de lion, tombent de chaque côté trois boucles sur les épaules. — [3] Flinders Petrie, *Naucratis*, I, pl. xv, 7 ; *Berl. Vasensamml.* 1369 ; *Gaz. arch.* 1880, pl. xxviii ; Heuzey, *Terres cuites du Louvre*, pl. vii, 3 ; Perrot, *Hist. de l'art*, III, fig. 505. — [4] *Bull. de corr. hell.* 1894, pl. xvi. — [5] Bronze de Cassel, *Lexikon*, I, p. 2149 ; bronze Oppermann (fig. 3794), etc. — [6] *Athen. Mitth.* 1889, pl. iii. — [7] P. Gardner, *Types*, III, 10 et *Brit. Mus. Catal.*, *Thrace*, p. 115 (Dicaea) ; *Ibid.* p. 170 Selymbria). — [8] Relief de bronze d'Asie Mineure, Micali, *Storia* XXX, 1 = Inghirami, *Mon. etr.* ser. III, 18, 2 ; cf. *Journ. of hell. stud.* 1883, pl. xxxi, et le lécythe « protocorinthien » déjà cité, *Arch. Zeit.* 1883, pl. x, 1, où M. Furtwaengler voit également une influence ionienne. — [9] Quelques exemples dans le *Lexikon*, I, p. 2153 ; en particulier Stephani, *Compte rendu*, 1867, p. 5 (Achéloos). Depuis la fin du VIe siècle, le type imberbe prévalut dans le combat avec le lion parce qu'on le supposa le premier en date et qu'on y voulut figurer l'Héraclès jeune : Reisch, *Athen. Mitth.* XII, p. 130. — [10] Plusieurs exemplaires au Louvre, au British Museum, à New-York ; voy. encore Heuzey, *Gaz. arch.* 1880, p. 161 ; *Ibid.* 1878, p. 148 ; Cesnola, *Salaminia*, p. 266 ; Stackelberg, *Graeber der Hell.* pl. LXXIX. 1. — [11] Sur les rapports entre ces métopes et l'art ionien, voy. *Lexikon*, I, p. 1714. — [12] Autres références dans le *Lexikon* I, p. 2149 ; Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes*, n° 517. — [13] *Gaz. arch.* 1878, p. 146 sqq. et pl. xxvi = *Lexikon*, I, p. 2148 ; Cesnola-Stern, *Cypern*, pl. xxiii ; Cesnola, *Antiq. of Cyprus*, pl. LXXXVIII ; cf. *ibid.* pl. LXXXVII, 574 et 580 (imberbe). — [14] *Bull. de corr. hell.* 1894, pl. xvi, et p. 64 et suiv. (Joubin) ; cf. Lechat, *Rev. des ét. gr.* 1895, p. 408. — [15] Voy. un spécimen sur la même planche du *Bulletin* ; cf. P. Gardner, *Types*, VII, 1 ; Head, *Hist. num.* p. 228, etc. — [16] Paus. V, 25, 12. — [17] Voy. fig. 3793. L'hypothèse que nous indiquons, adoptée par Rayet, est empruntée à Friederichs, *Kl. Kunst*, p. 422 sq. Rayet a publié également, sous le nom d'*Héraclès tirant de l'arc*, un très curieux bas-relief, d'origine et de date incertaines : le héros est imberbe, complètement nu, debout, tirant de l'arc ; à ses pieds est la massue, autour de laquelle s'enroule la peau de lion. — [18] Furtwaengler, *loc. cit.* p. 2141-2. — [19] Rayet, *Mon. de l'art. ant.* I = Collignon, *Op. cit.* fig. 146. — [20] Furtwaengler, *Lexikon*, I, p. 2153. — [21] *Ausgrab.* V, 16. — [22] *Mus. Greg.* II, 89. — [23] P. Gardner, *Types of gr. coins*, VII, 14 (tête) ; III, 47 (Héraclès portant le trépied). — [24] *Brit. Mus. Catal.* V p. 163 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 137. — [25] De Luynes, *Num. cypr.* IV, 2, 3 ; *Rev. num.* 1883, pl. vi, 5 ; *Lexikon*, I, p. 2163. — [26] Gardner, *Op. cit.* IV, 38 ; Fellows, *Coins of Lycia*, VII, 1-4, 8. — [27] *Num. Chron.* 1887, pl. iii, 13. — [28] *Lexikon*, p. 2162. — [29] Gardner, *Op. cit.* VI, 12. — [30] *Verzeichn. der Sculpt.* n° 188 ; reproduite dans Furtwaengler, *Meisterwerke*, pl. viii ; cf. p. 116. — [31] Benndorf, *Metop. von Selin.* pl. vii = Overbeck, *Griech. Plast.* 3e éd. I, fig. 96 ; Murray, *Hist. of gr. Sculpt.* II, pl. xiii.

dans la frise de Phigalie. Les vases attiques commencent à adopter ce type imberbe dans l'époque de transition qui précède le beau style [1], et finalement le choisissent de préférence. De même, à côté des monnaies qui sont restées fidèles au premier type, on en peut citer, de plus nombreuses encore, et en général de date un peu plus récente, qui ont reproduit le second : ainsi des monnaies de Stymphale [2], de Cléones [3], de Thèbes [4], d'Euagoras I de Cypre [5], de Camarina [6] (fig. 3798), d'Héraclée en Lucanie [7], de Syracuse [8].


Fig. 3798. Héraclès imberbe.

A l'exception des métopes d'Olympie, où, conformément à l'ancienne tradition péloponnésienne, Héraclès n'a pas reçu la peau de lion, il a cet insigne dans tous les monuments du ve siècle [9]. Il le porte encore souvent à la mode archaïque, comme une sorte de cape étroitement adaptée au corps, et la tête recouverte du mufle. Mais de plus en plus l'agencement en devient libre, la peau flotte plus dégagée sur les membres, suspendue aux épaules, ou enfin n'étant plus soutenue qu'au bras gauche. Le carquois, au lieu d'être fixé sur le dos, est porté au côté, et affecte souvent la forme du *corytus* scythe, qui contient l'arc en même temps que les flèches [10].

L'attitude que l'art de cette période prête à Héraclès est encore conforme, dans quelques monuments, au motif de l'archaïsme où le héros, les jambes largement écartées, tend d'une main son arc devant lui, de l'autre élève la massue [11], type qui, en Italie, est devenu très populaire et qu'on retrouve jusqu'à l'époque romaine. Au lieu de tenir son arc comme un symbole, il le manie aussi pour s'en servir, le bande ou tire une flèche : c'est le motif, en particulier, de différentes monnaies [12]. Plus souvent encore, le ve siècle a représenté un Héraclès jeune, aux formes élégantes, debout et immobile, comme sur le beau vase où il apparaît, couronné, au milieu des Argonautes, et où l'on a signalé l'inspiration de Polygnote [13] : quelquefois il est accoudé ou s'appuie sur sa massue posée à terre, dans un maintien tranquille, la taille légèrement cambrée : c'est le motif précurseur de l'Héraclès Farnèse [14]. C'est également le ve siècle qui a imaginé l'Héraclès assis, fatigué et songeur : type dont la statuaire n'offre pas encore d'exemple, mais qu'on trouve sur des gemmes et sur des monnaies [15] un peu plus tard on l'y voit de même assis, non lassé, mais dispos, tenant dans sa main un rameau ou une coupe (fig. 3792, 3799) [16].


Fig. 3799. Héraclès jeune.

Plusieurs des grands maîtres du même siècle ont entrepris de rendre, en statuaire, le type d'Héraclès; on nous cite notamment deux statues d'Hagéladas : l'une, en bronze, représentant Héraclès imberbe à Ægion [17]; l'autre, un Héraclès Alexikakos, qui avait été consacré dans le Cynosarges d'Athènes [18]. Myron avait exécuté, pour l'Héraion de Samos, trois statues colossales, réunies sur la même base, un Zeus, une Athéna et un Héraclès [19]. Cicéron mentionne, parmi les œuvres d'art volées par Verrès au Mamertin Heius et transportées à Rome, un Héraclès de bronze qu'on disait être de Myron [20]. Enfin Pline nomme, parmi les œuvres du même sculpteur, un Hercule qui se trouvait auprès du Circus Maximus, dans le temple construit par Pompée [21]. Stephani a soutenu, par des arguments assez plausibles, que ces deux dernières statues n'en font qu'une [22]. Quant à celle de l'Héraion, elle en est manifestement distincte, puisque, enlevée par Antoine, elle avait été restituée à Samos par Auguste et que la seconde était à Rome du temps de Pline. L'antiquité avait donc au moins deux Héraclès de Myron [23].

Il semble ressortir d'un texte de Cicéron, que Polyclète avait représenté un Héraclès luttant contre l'hydre [24]. D'autre part Pline mentionne expressément, du même sculpteur, un Héraclès Hagétèr [25], « prenant ses armes », c'est-à-dire, selon toute apparence, portant son arme traditionnelle, la massue. M. Furtwaengler a signalé une gemme qui semble nous avoir conservé le mouvement de cette dernière œuvre [26]. Le héros, jeune et imberbe, épaulant sa massue, s'y présente dans l'attitude du Doryphore. Nous citerons aussi une statuette de la Bibliothèque nationale, de bon style hellénistique, où Héraclès tient les pommes des Hespérides, dans une pose visiblement inspirée de la même œuvre de Polyclète [27]. Enfin, et toujours d'après le même archéologue, une tête imberbe d'Herculanum, ceinte d'un bandeau, et rappelant de très près celle du Doryphore, serait directement imitée de l'Héraclès cité par Pline [28]. Il en existe un certain nombre de répliques, toutes en buste [29].

Rappelons enfin qu'une des plus admirables statues du fronton oriental du Parthénon a souvent été désignée comme un Héraclès : c'est la figure assise et accoudée de l'angle gauche. Mais cette dénomination ne s'appuie sur aucun indice probant [30].

1 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* cxxvi; *Monumenti*, I, 3, 9; Benndorf, *Griech. u. sic. Vas.* xxxii, 4. — 2 *Brit. Mus. Catal.* X, pl. xxxvii, 2, p. 163 et 166. — 3 *Ibid.* pl. xxix, 1-3. — 4 *Brit. Mus. Guide*, pl. xiii, 16-17 (= *Brit. Mus. Catal. Central Greece*, pl. xi, 2, et Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 518). — 5 *Ibid.* pl. xx, 41. — 6 *Ibid.* pl. xvi, 17; Gardner, *Op. cit.* VI, 15; *Num. Chron.* 1885, pl. i, 2. — 7 *Brit. Mus. Guide*, pl. xv, 5. — 8 *Ibid.* pl. xvii, 93. — 9 Cependant quelques monnaies du ve siècle, de Thèbes, de Cyzique, de Métaponte, le représentent encore complètement nu : Gardner, *Op. cit.* II, 45-47; IV, 19; *Num. chron.* 1887, pl. iii, 15; *Lexikon*, I, p. 2157. — 10 Sur une coupe de Brygos il a le costume complet de l'archer scythe, *Monumenti*, IX, 46; une autre coupe, à Berlin, Furtwaengler, *Vasensamml.* n° 2293. — 11 *Annali*, 1839, tav. G; Gerhard, *Auserl. Vas.* cxxiv; Fellows, *Lycian coins*, pl. vii, 5-6. — 12 Monnaies de Thèbes : *Brit. Mus. Guide*, xiii, 17; *Catal.* VIII, pl. xii, 5; de Thasos, *supra*, fig. 3795; de Praesos en Crète, *Brit. Mus. Cat.*, *Crete*, xvii, 5-7. — 13 *Monumenti*, XI, 38-39. — 14 Reliefs : Zoega, *Bassir.* 103; Schoene, *Gr. Rel.* 112 (fig. 3793); Friederichs-Wolters, *Gipsabg.* n. 1134, et *Lexikon*, p. 2158; monnaies d'Issos, Imhoof-Blumer, *Monn. gr.* pl. F, 21; de Phaestos, *Brit. Mus. Catal.* IX, pl. xiv, 15; XV, 1 et 2. — 15 Scarabée étrusque, Micali, *Storia*, tav. 116, 5 = *Lexikon*, p. 2160; monnaies d'Abdère, *Lexikon*, p. 2161; de Cyzique, *Num. Chron.* 1887, pl. iii, 17. — 16 Monnaies de Crotone et d'Héraclée, P. Gardner, *Types of greek coins*, V, 29; *Brit. Mus. Guide* XXV, 19, 20. — 17 Paus. VII, 24, 4. M. Furtwaengler conjecture que cet Héraclès se trouve reproduit sur les monnaies impériales de Bura en Achaïe, Imhoof-Blumer et Gardner, *Num. comm. to Pausan.* pl. S, iii : le héros tient de la main droite sa massue, posée sur l'épaule sur le bras gauche est jetée la peau de lion. — 18 Schol. ad Aristoph. *Ran.* 504. — 19 Strab. XIV, 1, 14 : on a pensé qu'il fallait reconnaître l'Héraclès de ce groupe sur des monnaies impériales de Samos; Collignon, *Op. cit.* p. 465, n. 1. — 20 *In Verr.* IV, 3, 5. — 21 Plin. XXXIV, 57. — 22 *Ausruh. Her.* p. 193 sq. — 23 M. Furtwaengler a pensé retrouver une réplique de Myron dans un buste du musée Britannique, *Meisterwerke*, p. 354 sqq. et fig. 47; *Anc. Marbles*, I, 12; *Specim. of anc. Sculpt.* I, 9, 10 et une autre dans une statue colossale du palais Altemps, Matz et Duhn, n° 123; Clarac, 801 F, n. 1988 A, cf. 795 1988; Petersen, *Roem. Mittheil.* 1889, p. 331 sqq. et 333, fig. 2; Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 391. — 24 *De orat.* II, 16, 77. — 25 Plin. XXXIV, 56 : *hagetera*; cette épithète ne fait pas allusion à une attitude particulière, mais peut provenir de l'inscription dédicatoire; *Lexikon*, I, p. 2157. D'autres interprètes, en ponctuant différemment le texte de Pline, appliquent les mots *hagetera arma sumentem* à une autre statue; *Lexikon*, I, p. 2946 *h*. — 26 Cades, cl. III A, 110 = Furtwaengler, *Meisterw.* p. 450, fig. 70. — 27 Clarac, 788, 1974 = Babelon et Blanchet, *Catal.* n° 549. — 28 *Meisterw* p. 428 sqq. et fig. 65. L'hypothèse est de B. Graef, *Roem. Mitth.* 1889, p. 202 sqq. 215; cf. P. Paris, *Polyclète*, p. 47. — 29 La liste de ces répliques est donnée dans *Meisterw.* p. 429, n. 1. — 30 *Meisterw.* p. 248 sq. D'autre part, M. Furtwaengler veut rendre à Phidias ou à son in-

IVe siècle. — De plus en plus, à mesure qu'on avance dans l'histoire de l'art grec, il semble qu'Héraclès devienne un motif de prédilection. On en trouve sur les vases peints, sur les monnaies, en statuaire, des représentations presque innombrables jusqu'à la période romaine, où, du reste, une quantité d'œuvres sont certainement des reproductions ou imitations d'originaux plus anciens.

Nous avons vu, au siècle précédent, le type d'Héraclès constitué dans ses caractères essentiels et avec la plupart de ses attributs. Nous n'avons plus à noter que quelques particularités secondaires. Comme à l'époque antérieure, le type jeune et imberbe s'est perpétué concurremment avec le type barbu. La peau de lion n'est plus guère qu'un accessoire : elle flotte sur le bras gauche ou est posée à côté du héros, qui d'ordinaire est complètement nu : seules, les têtes du héros sur les monnaies restent généralement recouvertes du mufle de l'animal, emblème qui permettait de le désigner aisément[1]. L'armement se simplifie aussi : l'épée a disparu, l'arc et le carquois deviennent rares; la massue est restée l'arme caractéristique[2].

On peut citer, tout à la fin du ve siècle ou au début du ive, un groupe d'Athéna et d'Héraclès, œuvre d'Alcamène, consacré dans l'Héracleion de Thèbes par Thrasybule après son retour à Athènes[3]. Pausanias signale, au gymnase de Sicyone, un Héraclès en marbre de Scopas[4]. Faut-il le reconnaître, avec M. Furtwaengler, dans la belle statue de la collection Lansdowne[5]? L'attitude est, dans l'ensemble, assez voisine de celle que Polyclète donne à ses athlètes[6], mais la tête rappelle d'assez près celle de l'Hermès de Praxitèle.

A Praxitèle même on attribuait la décoration sculpturale de l'Héracléion de Thèbes, qui avait pour sujet les douze travaux[7]; mais aucun témoignage ancien ne cite de ce maître une statue isolée du héros. C'est néanmoins à lui que l'on a pensé pouvoir rattacher un motif qui paraît remonter au ive siècle, celui d'un Héraclès qui se trouve à la villa Albani[8]. Du bras gauche il soutient la massue, tandis que la main droite élève une coupe. Une statue du musée Chiaramonti[9] reproduit le même mouvement; mais cette fois la massue est posée à terre et maintenue par la main droite, tandis que sur le bras gauche est assis le petit Télèphe (Voy. p. 103, fig. 3775).

Le sujet d'Héraclès est un de ceux auxquels s'est complu le talent de Lysippe. Outre l'Épitrapézios, [sect. VII], outre les douze travaux que Lysippe avait exécutés pour la ville d'Alyzia en Acarnanie[10], les anciens citent de lui plusieurs statues du héros : un Héraclès de bronze qui était consacré dans l'agora de Sicyone[11], un autre dépouillé de ses armes par les Amours[12], un Héraclès colossal de bronze, érigé à Tarente, d'où il passa à Rome, puis à Constantinople : le héros était représenté triste et fatigué, assis sur une corbeille renversée, recouverte de la peau de lion[13]. On n'est autorisé à retrouver aucune de ces œuvres dans les statues qui nous sont parvenues. En revanche, c'est l'opinion générale que l'on doit à Lysippe le type célèbre, déjà ébauché au siècle précédent, de l'Héraclès debout, dans l'attitude de la fatigue, et appuyé sur sa massue, qui s'engage sous l'aisselle gauche, tandis que la main droite est rejetée sur le dos[14]. L'Héraclès Farnèse, à Naples (fig. 3800), qui est la statue la plus connue de ce type, porte la signature de Glycon; mais l'attribution de ce motif à Lysippe se fonde sur l'inscription d'une réplique qui se trouve au palais Pitti, à Florence[15]. C'est une question très controversée cependant, de savoir dans quelle mesure ces répliques reproduisent l'original. Il semble difficile d'attribuer à l'auteur de l'*Apoxyoménos* une œuvre d'une inspiration aussi réaliste; tout au moins le copiste en a-t-il dû alourdir et matérialiser l'effet. Aussi se pourrait-il que d'autres exemplaires, qui reproduisent le même motif avec des variantes, nous rendissent plus exactement, sinon l'attitude, du moins le sentiment et le style de l'original : ainsi une belle statuette en bronze du Louvre, qui provient de Phocide[16]. Il y faut noter spécialement le caractère de la tête qui se retrouve dans de nombreuses statues postérieures et paraît remonter précisément à cette seconde moitié du ive siècle. A défaut de données précises, on a cru reconnaître, d'après le style ou l'attitude, la manière de Lysippe dans différents bronzes qui paraissent bien dater de la fin du ive siècle : ils représentent le héros debout, dans une attitude alerte[17]. Un bronze remarquable, qui pro-



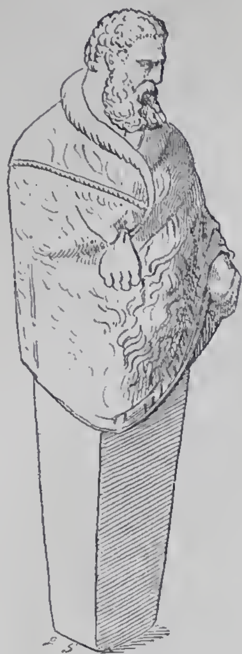
Fig. 3800.
Héraclès de Glycon.



Fig. 3801.
Héraclès en marche.

fluence immédiate un autre Héraclès, du palais Borghèse, *ibid.* p. 517 : Matz et Duhn, 90; Winckelmann, *Monum. ined.* 78. — 1 M. Furtwaengler ne signale que peu d'exceptions à cette règle générale : quelques monnaies de cuivre de Naples, des monnaies d'argent de Crotone, *Brit. Mus. Catal. Italy*, p. 355, où M. Head, *Hist. num.* p. 83, voit un dieu pluvial; des monnaies d'argent romano-campaniennes du même siècle, Babelon, *Monn. de la rép.* I, p. 13; *Brit. Mus. Guide*, pl. xxxiii, 5. — 2 Au ive siècle se perpétue encore, sur des vases, monnaies, miroirs étrusques, le type de l'Héraclès debout et tranquille, tenant la massue appuyé à terre, ayant l'arc dans la main gauche : *Arch. Zeit.* 1847, pl. 3; *Monumenti*, X, 27; IX, 58, 59; *Brit. Mus Cat.* X, pl. ix, 22; Gerhard, *Etr. Spiegel*, 141, 156, etc. — 3 Paus. IX, 11, 6. — 4 *Ibid.* II, 10, 1. — 5 *Specim. of anc. sculpt.* I, 40; Clarac, 788, n. 1973; Michaelis, *Anc. sculpt. in Gr. Britain*, p. 451-61; *Meisterwerke*, p. 516, fig. 92. Cf. une statue du Louvre, reproduite dans les *Roem. Mittheil.* 1889, p. 193 (Graef) et la tête, *Ibid.* pl. viii-ix; *Meisterw.* p. 521, n. 1. — 6 *Meisterw.* p. 518. — 7 Paus. IX, 11, 7 : il est question des frontons, mais on s'est demandé s'il ne s'agissait pas des métopes; on a pensé aussi que l'artiste pouvait être Praxitèle l'Ancien, Overbeck, *Griech. Plast.* I (3e éd.) p. 380. — 8 Clarac, pl. 804 B, 2007 A; Helbig, *Führer*, n. 833; *Meisterw.* p. 574, fig. 108. — 9 Helbig, *Führer*, n. 114; *Meisterw.* p. 575, fig. 109 et 110. — 10 Strab. X, p. 459. — 11 Paus. II, 9, 8. — 12 *Anthol. Pal.* II, 255, 4; cf. II, 209, 52. — 13 Voy. les textes dans Overbeck, *Ant. Schriftquellen*, 1468-1472; cf. Stephani, *Ausruh. Herakl.* p. 134 et suiv.; sur les reproductions très douteuses de ce type, *Lexikon*, I, p. 2174-5. — 14 Voy. la bibliographie dans Friederichs-Wolters, *Gipsabg.* n. 1265. — 15 Dütschke, *Ant. Bildw. in Oberital.* II, 36; *Hermes*, XXII, 153; Loewy, *Inschr. gr. Bildh.* n. 506. Pour les autres répliques, voy. Stephani, *op. cit.* p. 161 sqq. Cf. encore les têtes publiées dans les *Monumenti*, VIII, 54, 1 et 1 *a*, et dans Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, 153; le bronze reproduit dans la *Gaz. arch.* 1875, pl. xxxvi. Une monnaie qui a peut-être été trouvée à Sicyone et qui présente précisément ce motif (*Num. chron.* 1883, pl. i, 5) fait croire à M. Furtwaengler que l'Héraclès Farnèse nous rend la statue qui ornait, d'après Pausanias, l'agora de Sicyone; *Lexikon*, I, p. 2174. — 16 Martha, *Monuments grecs*, 1880, pl. i. Ce motif est encore esquissé sur les murs d'une forteresse dépendant d'Alyzia, Heuzey, *Le mont Olympe*, p. 413, pl. xi. M. Furtwaengler cite encore une variante dans un bronze de la villa Albani, *ibid.* p. 2173. — 17 D'après Furtwaengler, dans les œuvres suivantes : Clarac, 785, 1966; 788, 1975; 798, 2008; 802 E, 1969 B : quand la main tient les pommes, c'est une addition du copiste romain.

vient de Macédoine et se trouve à Constantinople, offre une variante : le héros marche à grande enjambées (fig. 3801), la massue épaulée de la main droite; la tête est ceinte d'une couronne de vainqueur [1].


Fig. 3802. Hercule en terme.

Il est probable que le IVe siècle a imaginé également les Héraclès en forme d'hermès, ces *hermeraclae* [HERMAE] que signale Cicéron à Athènes [2] et qu'on exposait dans les palestres et gymnases. On en possède à Sparte un bel exemplaire en marbre rouge (fig. 3802), qui paraît dater des environs de l'année 300 [3].

Sur les monnaies du IVe siècle, nous avons eu l'occasion de noter quelques-unes des représentations complètes du héros en différentes attitudes. Les têtes d'Héraclès y sont fort nombreuses aussi, assez rarement barbues [4], beaucoup plus souvent imberbes [5]. Nous mentionnerons, entre de nombreux exemplaires, celles de Philippe II de Macédoine [6] (fig. 3803, 3804). On sait qu'Alexandre a choisi ce dernier type comme emblème sur le revers de sa monnaie d'or et d'argent : on en a vu reproduits plusieurs spécimens à l'article DRACHMA [7] (fig. 2560-2566). On a cru que ces têtes d'Héraclès nous représentaient les traits mêmes du monarque [8] : c'est une opinion contestable, attendu qu'elles perpétuent, avec un caractère un peu plus accentué, le type qu'on trouve à la période précédente [9]. Ce même type est ensuite reproduit à profusion, quelquefois avec de légères variantes, dans la numismatique des successeurs immédiats d'Alexandre, des Épigones et de nombreux États grecs, à la fin du IVe siècle et aux siècles suivants [10].



Fig. 3803.


Fig. 3804.

Il faut rappeler encore que c'est du IVe siècle surtout [11] que datent les peintures de vases représentant les travestissements du héros, sa caricature, ses aventures bouffonnes, surtout sa gloutonnerie et sa lubricité, sujets inspirés en grande partie, semble-t-il, par des scènes de théâtre, comédies, drames satyriques, phlyaques, et qui attestent la popularité dont il jouit, notamment dans l'Italie méridionale [12].

Période hellénistique et romaine. — L'immense majorité des représentations qui nous sont parvenues d'Héraclès, en statuaire, est de la période hellénistique ou romaine : c'est par conjecture qu'on a pu voir, dans quelques-unes de ces œuvres, des répliques plus ou moins fidèles de l'art grec classique. Cette dernière période a conservé, parmi les anciens insignes, la massue et la peau, celle-ci n'étant plus qu'un accessoire (fig. 3805) [13]; elle ajoute aussi fréquemment, dans les mains du héros, les pommes des Hespérides, la couronne, la coupe à boire, quelquefois la corne d'abondance. C'est dans l'attitude debout et tranquille qu'il apparaît le plus souvent. Il épaule sa massue de la main droite ou de la main gauche [14]; d'autres fois, la massue est appuyée à terre et il y pose la main droite, tandis que la gauche tient les pommes, comme dans la statue colossale de bronze doré (fig. 3806) trouvée à Rome au champ de Flore [15]. Souvent aussi la main gauche est posée sur la hanche, tenant la massue levée, et la droite est tendue ouverte, en signe d'accueil [16], ou bien elle présente quelque attribut, une coupe ou une couronne : c'est le type de quelques monnaies d'Asie [17].


Fig. 3805. — Hercule romain.



Fig. 3806. — Hercule romain.

L'Héraclès au repos et assis se trouve aussi quelquefois, comme dans le célèbre torse du Belvédère [sect. VI] et sur quelques monnaies [18]. Enfin nous avons dit que le motif de l'Héraclès *bibax* ou ivre est un motif fréquent à l'époque romaine [19].

VIII. CULTE D'HÉRACLÈS. — On trouvera citées, à l'article HERAKLEIA, les différentes villes où l'on célébrait, en l'honneur d'Héraclès, des fêtes et des jeux. Sans nous

1 *Monumenti*, X, 38, et Klügmann, *Annali*, 1877, p. 290 et suiv. ; Reinach, *Catal. du Musée de Constantinople*, nº 596 ; *Bull. de corr. hell.* 1884, pl. XII, p. 342 et suiv. (Heuzey). M. Heuzey voit dans ce bronze une œuvre macédonienne, postérieure à Lysippe, M. Furtwaengler le place immédiatement avant et cite, comme semblable, l'Héraclès publié dans le *Bullett. della comm. municip. di Roma*, 1880, pl. IX et X. — 2 Cic. *ad Att.* I, 10. — 3 Reproduit dans le *Lexikon*, I, p. 2170 ; cf. p. 2176. — 4 *Brit. Mus. Guide*, XX, 36 (Cos) ; XX, 39 (Lycie) ; XXII, 15 (Amyntas, III), etc. — 5 *Brit. Mus. Cat. Central Greece*, XV, 10 (oboles de Thèbes) ; Head, *Hist. num.* p. 54 (dioboles de Tarente) ; *Lexikon*, I, p. 2165 (Métaponte) ; Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 178 (Philippes), etc. — 6 Duruy, *ibid.* III, p. 146, nos 2-4 ; p. 155 et 156. — 7 Müller, *Numism. d'Alexandre le Grand*, Copenhague, 1855, Atlas, pl. I-II. — 8 Imhoof-Blumer, *Porträtköpfe auf ant. Münzen*, p. 14 ; Emerson, *Amer. Journ. of Arch.* III, p. 245 et suiv. — 9 *Lexikon*, I, p. 2168. — 10 Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 352 et 360, 1 et 2 (Cassandre), p. 361, 1 (Antigone), p. 393 (Séleucus) ; *Brit. Mus. Guide*, XXVII, 10 ; XXX, 9 (Philippe III Aridée) ; XXX, 10, 11 ; XXXI, 12-14 (Polysperchon et Antigone) ; XXXI, 12-14 (Polysperchon et Antigone) ; XXXI, 18 (Lysimaque) ; XXIX, 36 (Héracléedu Pont) et 32 (Cos) ; XXXIII, 13 (Tarente) ; XXXV, 36 (Carthage) ; AETOLICUM FOEDUS, fig. 167, etc. Cf. *Lexikon*, p. 2177. Depuis le IIIe siècle cependant le type barbu reparaît et sous l'Empire obtient décidément la préférence : voy. les exemples cités, *ibid.* p. 2178. — 11 C'est déjà au Ve siècle que M. Furtwaengler attribue deux vases attiques, l'un que nous avons précédemment mentionné, *Monuments grecs*, 1876, pl. III, et une belle amphore à volutes de Naples, *Monumenti*, III, 31 = *Wiener Vorlegebl.* sér. E, 7-8 ; cf. *Lexikon*, I, p. 2191. — 12 Voy. le catalogue de Heydemann, *Jahrbuch*, 1886, p. 267 et suiv. (par exemple Duruy, *op. cit.* p. 307 et 318). Cf. encore Heydemann, *Ier Hall. Winckelm. Progr.* 1882, pl. III, p. 21 sq. ; Stephani, *Compte rendu*, 1869, p. 146 (terre cuite). — 13 Bronze de la Biblioth. nationale, Babelon et Blanchet, *Catal.* R. 519. Quelques exceptions : Clarac, 790 B, 1984 et 1984 A ; 802 D, 1964 C ; 804 A, 1996 A. — 14 *Annali*, 1863, tav. D, p. 158. — 15 *Monumenti*, VIII, 50 ; *Annali*, 1868, p. 195 et suiv. ; Duruy, *Hist. des Rom.* VI, p. 533 ; *Lexikon*, p. 2179 ; cf. Clarac, 790, 1970 ; 792, 1985. — 16 Clarac, 802 C, 1984 C ; v. Sacken, *Die ant. Bronzen in Wien*, XXV, 1 ; XXXVIII, 15 ; XXXIX, 4 ; XLI, 1. — 17 P. Gardner, *Types of gr. coins*, XIV, 16 et 22 ; cf. Clarac, 786, 1997 ; 877, 1969, etc. — 18 Voy. les références dans le *Lexikon*, I, p. 2182 ; Clarac, 802 D, 1989 A. — 19 Clarac, 790 B, 1987 ; 801, 2011 et 2012.

astreindre à donner ici la liste complète de toutes celles où nous savons qu'il était l'objet d'un culte public, ou qui l'ont pris pour emblème sur leurs monnaies, nous devons quelques indications rapides à ce sujet. Héraclès est le héros dont le culte, sans doute dorien à l'origine, a été le plus généralement répandu dans toutes les parties du monde grec. Tout naturellement c'est auprès du théâtre même de ses exploits que son souvenir est resté le plus vivant, par la raison toute simple qu'en thèse générale ses aventures sont imaginées par les populations qui habitent les régions où elles s'accomplissent, et qu'elles y présupposent son culte.

Par une anomalie qui pourra sembler bizarre, à Argos même, dont les environs sont remplis de sa trace, nous ne sachons pas qu'il ait eu dans la religion officielle la même place que dans la légende, soit que Héra lui ait fait tort, soit que le hasard nous ait privés de renseignements sur ce point : ce n'est qu'à l'époque romaine que le motif d'Héraclès apparaît sur les monnaies de cette ville [1]. Nous ne connaissons d'Héracleion qu'à Égine [2] et à Cléones, où sont aussi les tombeaux des Actorions [3]. A Sicyone, il a un sanctuaire; son culte y était ancien; Phaestos, venu de Crète, engagea les habitants à lui rendre les honneurs divins, mais il y était déjà honoré comme héros : à l'agora se dressait sa statue, œuvre de Scopas [4]. En Arcadie, il est un héros national [5], son empreinte est marquée, pour ainsi dire, sur tous les points de cette région. Stymphale avait perpétué, sur ses monnaies, le souvenir de la chasse livrée par lui aux oiseaux monstrueux dont il avait débarrassé le pays [6]. Il y a un Héracleion à Mantinée [7]. Les Mégalopolitains consacrèrent à Héraclès et à Hermès un temple commun [8] et des thermes voisins, au lieu dit Hermaion [9]; les Tégéates les adorent avec Poseidon [10]. A Psophis, son image figure aussi sur des monnaies [11]. En Laconie, il faut signaler tout d'abord le sanctuaire du héros à Sparte [12] et une ancienne idole, près du tombeau des Agiades, devant laquelle venaient sacrifier les Σφαιρεῖς [13]. Ses exploits étaient représentés dans le temple d'Athéna Chalciœcos [14] et décoraient le trône d'Amyclées [15]. Sur la frontière de l'Argolide, on voyait, non loin du sanctuaire de Zeus Scotitas, sa statue et un trophée qu'il avait dressé après sa victoire sur les Hippocrontides [16]. A Gythion, sa statue était consacrée sur l'agora, et la ville l'adorait comme οἰκιστής en même temps qu'Apollon [17]; il figure quelquefois sur les monnaies de l'époque impériale [18]. La Messénie, comme l'Argolide et la Laconie, rattachait l'origine de sa maison royale à un Héraclide [19]. Pausanias y signale un très ancien culte d'Héraclès qui avait un sanctuaire illustre dans la forteresse d'Ira [20], et ce même culte s'est perpétué à Messène à l'époque historique [21]. Sur les frontières de la Messénie, en Triphylie, Héraclès avait un sanctuaire près de Macistos [22]. A Olympie, il a un rôle important dans la légende sur la fondation des jeux et son souvenir continue d'y être honoré [sect. VI]. Pausanias mentionne encore un sanctuaire qui lui était autrefois consacré dans la Pisatide [23]. En Achaïe, près de Bura, il préside à un oracle, que l'on consulte par l'astragalomancie [24], et on a supposé que l'Héraclès qui figure sur des monnaies de la ville est la copie de la statue qui se trouvait dans la caverne prophétique [25].

A Thèbes, Héraclès est l'objet d'un des cultes les plus importants qu'il reçût en Grèce, comme l'attestent les divers édifices auxquels son nom et les souvenirs de sa légende sont attachés [sect. II et passim], les fêtes qui le célèbrent [HERAKLEIA], ainsi que les nombreuses monnaies, d'époques et de motifs différents, qui reproduisent son image [26]. La Béotie accepta ce culte [27], qui lui venait sans doute de Thèbes [28], et dont nous trouvons la trace en de nombreuses villes, à Orchomène, où il y a un Héracleion [29], à Thisbé et à Tipha [30], à Thespies, où la légende des Thespiades indique qu'il est considéré comme l'ancêtre des plus anciennes familles [31], à Coronée [32], à Acraephiae [33], à Hyettos, où on l'adora comme guérisseur [34], à Oropos [35], puis en Mégaride, à Ægosthènes, qui a également son Héracleion [36], à Pagae, où nous connaissons l'existence d'un collège d'Héracléistes [37].

En Attique, ce même culte n'est pas indigène. Il y fut introduit sans doute par la Tétrapole : nous savons en effet qu'il existait fort anciennement à Marathon [38], et c'est dans cette même région que les Héraclides, d'après la tradition qui a prévalu, reçurent accueil et protection de la part des Athéniens [39]. A Athènes, il s'acclimata rapidement, probablement dans le cours du VIe siècle, et par l'influence des Pisistratides, comme en témoignent les nombreux vases peints de cette époque qui mettent le héros en rapports constants avec Athéna [sect. V] [40]. L'amitié qui l'unit à Thésée devient un des lieux communs de la tragédie et des orateurs. La découverte, à l'Acropole, des frontons en tuf dont les motifs sont empruntés à sa légende, paraît indiquer l'existence d'un temple qui lui était dédié. On a aussi plusieurs fois exprimé l'hypothèse que le temple communément appelé Théseion était en réalité consacré à Héraclès [41]. Au Cynosarges, le héros est honoré d'un culte officiel [sect. VI], et sur différents points de l'Attique nous connaissons l'existence de sanctuaires qui lui sont affectés [42].

[1] Head, *Hist. num.* p. 368. De même à Hermione et à Trézène, par exemple, où sont localisés différents épisodes dont nous avons parlé : Paus. II, 35, 10; 31, 2 et 10; 32, 4; cf. Wide, *De sacris Troezeniorum, Hermionensium, Epidauriorum*, Upsal, 1888. — [2] Xen. *Hell.* V, 1, 10; Bursian, *Geogr. Griechenl.* II, p. 85. — [3] Diod. IV, 33; Paus. II, 15, 1; monnaies avec tête d'Héraclès barbu du Ve siècle : Head, *Op. cit.* p. 369. — [4] Paus. II, 10, 1; Imhoof-Blumer et P. Gardner, *Num. comment.* p. 30, pl. VI. — [5] Bérard, *Orig. des cultes arcad.* p. 274 et suiv.; Immerwahr, *Die Kulte und Mythen Arkadiens*, p. 264 sqq.; cf. Diod. IV, 36. — [6] Voy. p. 90, note 15. — [7] Thuc. V, 64. — [8] Paus. VIII, 32, 3. — [9] *Ibid.* VIII, 35, 2. Un autre temple d'Héraclès est mentionné dans Xen. *Hell.* VII, 1, 31. — [10] Le Bas et Foucart, *Inscr. du Pélop.* 835 *a*. — [11] Head, *O. l.* p. 379. — [12] Paus. III, 15, 3 : c'est là qu'était la statue d'Héraclès ὡπλισμένος [sect. VI]. Cf. Wide, *Lakon. Kulte*, p. 298 et s. Sur l'association de Ménélas, Hélène et Héraclès, *Ibid.* p. 346. — [13] Paus. III, 4, 6. — [14] Paus. III, 17, 3 sqq. — [15] Paus. III, 18, 10 sqq. — [16] Paus. III, 10, 6. — [17] Paus. III, 21, 8. — [18] *Journ. of hell. stud.* VII, 64; *Brit. Mus. Cat.* Lakonia, Gytheium, n° 9. — [19] Preller, *Griech. Myth.* II, p. 282. — [20] IV, 30, 1; cf. IV, 8, 2. — [21] *Ibid.* IV, 26, 3, et 32, 1. — [22] Strab. VIII, 348. — [23] Paus. VI, 21, 3. Strabon, VIII, 356, mentionne aussi une ville d'Héraclée en Pisatide; cf. Paus. VI, 22, 7. En face de l'Élide, à Céphallénie, peut-être la vallée de Raeli conserve-t-elle le souvenir d'une ville d'Héracleia ou d'un Héracleion, Bursian, *Geogr. Griech.* II, p. 372. — [24] Paus. VII, 25, 10. — [25] Head, *Hist. num.* p. 348; Imhoof-Blumer et P. Gardner, *Num. Comm.* p. 89. — [26] *Ibid.* p. 296 et suiv. — [27] Plut. *Amat.* IX, 20. — [28] Ed. Meyer. *Gesch. d. Alterth.* p. 255. — [29] Paus. IX, 38, 5; *Bull. de corr. hell.* 1895, p. 154 sqq. — [30] Paus. IX, 32, 2 et 3. — [31] *Ibid.* IX, 27, 6; *Corp. inscr. gr. sept.* 1739. — [32] *Ibid.* 2874. — [33] *Ibid.* 2712. — [34] Paus. IX, 24. 3. — [35] *Ibid.* I, 34, 2. — [36] *Corp. inscr. gr. sept.* 213. — [37] *Ibid.* 192. — [38] Herod. VI, 108, 116; Paus. I, 15, 4; 32, 4. — [39] Preller, *Op. cit.* II, p. 280 et 281, n. 1. — [40] La même association d'Athéna et d'Héraclès se trouve dans un bas-relief qui surmonte un décret, Le Bas, *Voy. arch.* éd. Reinach, pl. XXXVII, I. — [41] Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, I, p. 357-365; Curtius, *Stadtgeschichte*, p. 121-123 (cf. XLVIII-IL) : le Théseion serait le sanctuaire d'Héraclès alexicacos à Mélité. — [42] Dettmer, *De Hercule attico*, Bonn, 1869; *Corp. inscr. att.* IV, 2, 1099 *b* (Spata); Paus. I, 31, 6 (Acharnes); Diog. Laert. III, 41 (Héphaestia); Plut. *Themist.* 13 (sur la côte), etc. Cf. O. Müller, *Dorier*, I, p. 441-2. Une tradition curieuse, c'est que Thésée aurait consacré à Héraclès tous les sanctuaires, à l'exception de quatre, où

Nous avons exposé les légendes qui ont pour siège la région voisine de l'Œta, et attestent la haute antiquité du culte d'Héraclès dans ces parages. La ville de Trachis fut appelée, en mémoire du héros, Héraclée Trachinia[1]; elle inscrit son nom en légende sur ses monnaies[2]. Celles des Œtéens portent aussi son image[3]. Les Aleuades de Larissa prétendaient descendre de Thessalos, qui est un Héraclide[4], et qui fut l'éponyme de la Thessalie[5]. En Locride, Héraclès avait aussi un culte très ancien[6]; on le retrouve en Phocide[7], et à Delphes il a sa statue sous le nom de Σπηλαίτης[8]. Le port d'Alyzia, en Acarnanie, est appelé de son nom[9], et l'on y cite une autre ville d'Héraclée[10]. En Macédoine, il est probable que le culte d'Héraclès est d'origine relativement récente[11], et que la dynastie royale d'Ægae et de Pella ne s'est forgée une généalogie héracléenne que du jour où elle a prétendu entrer dans le concert hellénique : l'importance que Philippe et Alexandre ont attachée à cette descendance se trahit dans l'habitude qu'ils ont prise de faire figurer la tête d'Héraclès sur leurs monnaies[12]. Quant aux souvenirs de la légende héracléenne qu'on rencontre sur différents points de la côte thrace, ce sont évidemment des importations de la colonisation hellénique[13].

Thasos est le siège d'un important culte d'Héraclès, dont il a été question plus haut[14]. Ce culte existe aussi dans plusieurs des Cyclades, indépendamment de celui qui l'associe à Hermès : ainsi à Myconos[15], à Délos[16], à Ténos[17], à Paros[18]. Mais c'est surtout le long du littoral de l'Asie Mineure que nous le trouvons répandu : un très grand nombre de villes ont fondé des jeux en son honneur[19]. A Héraclée du Pont, colonie de Béotiens et de Mégariens, s'est élaborée une partie de sa légende[20]. A Cos, où les traditions doriennes font parvenir le héros[21], il a laissé un souvenir très vivant : une antique famille y portait le nom d'Héraclides; dans l'île, il est adoré sous le nom d'Ἄλεξις[22]; les monnaies portent son effigie[23]; le culte qu'on lui rend[24] s'y distingue par une particularité dont on n'a pas l'explication : les prêtres, à l'imitation d'Héraclès lui-même, y revêtaient des habits de femme[25]. A Rhodes, le culte du héros est introduit par Tlépolémos son fils[26]; on le constate notamment à Lindos[27]. La dynastie royale de Sardes prétendait descendre d'Héraclès[28]. En Crète, plusieurs indices nous révèlent l'ancienneté de son culte[29]. A l'Occident, il fut importé par les colons grecs en Sicile et dans la Grande-Grèce, qui sont peuplées de ses légendes et où nombre de villes, Camarina, Héraclée Minoa, Himéra, Héraclée de Lucanie, Métaponte, Crotone, Sybaris, Tarente, le font fréquemment figurer sur leurs monnaies[30]. Enfin tout le monde ancien, depuis l'Égypte jusqu'au détroit de Gadès et jusqu'en Grande-Bretagne, est parsemé de villes, de territoires, caps, îles, ports, auxquels il a donné son nom, et où l'influence phénicienne a dû jouer son rôle à côté de la colonisation hellénique[31].

IX. Hercule a Rome. — Nous avons eu maintes fois l'occasion de suivre jusque pendant la période romaine les représentations d'Héraclès et de ses différentes aventures : c'est le type grec qui évolue jusqu'aux derniers temps de l'Empire; ce sont les mêmes motifs qui se perpétuent. L'assimilation s'est opérée complète entre l'Héraclès des Grecs et l'Hercule romain; ils répondent à la même conception et sont l'objet d'un culte semblable : on n'a plus distingué entre eux.

On est aujourd'hui à peu près d'accord pour admettre que le nom même d'*Hercules* est identique à celui d'Ἡρακλῆς. La forme du nom en Italie est primitivement très flottante. Les inscriptions étrusques, surtout celles des miroirs, orthographient d'ordinaire *Hercle*, mais on trouve aussi diverses variantes[32]. Les Osques prononçaient *Hereclus* et *Herclus*[33], les Latins et les Romains *Hercles*, *Hercoles*[34]; ce n'est qu'à partir du IIe siècle avant notre ère qu'on rencontre la forme *Hercules*[35]. On a aujourd'hui abandonné l'idée, qui avait été proposée, de rattacher ce nom latin à un ancien verbe *hercere* de même sens que le grec ἕρκειν[36].

Comment s'est faite l'importation de l'Héraclès grec dans le Latium? Par la double influence des colonies grecques de l'Italie méridionale et de la Sicile, d'une part, de l'Étrurie d'autre part. Le retour du héros après son expédition contre Géryon nous a déjà signalé toute une série de légendes où il joue un rôle civilisateur en Italie et en Sicile; autour de Cumes, en particulier, sa trace est marquée par plusieurs épisodes [sect. III]. Or toutes ces légendes n'ont pu entrer dans ce récit, que si elles préexistaient au travail de systématisation qui a été opéré par les écrivains. Parmi ces écrivains, on doit

il était lui-même l'objet d'un culte : Plut. *Thes.* 35; Eurip. *Herc. fur.* 1333. Rappelons encore que le plus ancien thiase connu en Attique était consacré à Héraclès, Isac. IX, 30. C'est ici l'occasion de mentionner un curieux bas-relief d'Athènes qui représente peut-être un banquet d'initiés à un thiase d'Héraclès; Dumont, *Mélanges d'archéol.* p. 112 et suiv.; Conze, *Arch. Zeit.* 1871, pl. LXIX. — 1 Thuc. III, 92; IV, 78; V, 52; Xen. *Hell.* I, 2, 18; VI, 4, 27; Diod. XV, 57; XII, 59, etc. — 2 Head, *Hist. num.* p. 252. — 3 *Ibid.* p. 257; cf. *Bull. de corr. hell.* 1881, p. 141 sqq.; Strab. XIII, 643. — 4 Head, *ibid.* p. 253. — 5 Preller, *Gr. Myth.* II, p. 279 et n. 3. Dédicace d'un κοινὸν de Larissa à Héraclès, *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 435 sqq. — 6 Diod. IV, 39. — 7 Plut. *De Pyth. or.* 20; Macrob. *Sat.* I, 2. — 8 Paus. X, 32, 5. — 9 Strab. X, 459. — 10 Steph. Byz. *s. v.*; Liv. XXXVIII, 1; Plin. IV, 1; Bursian, *Geogr. Griech.* I, p. 111. — 11 Wilamowitz, *Eurip. Her.* I, p. 273. — 12 Dédicaces à Héraclès θεὸς μέγιστος en Macédoine, Heuzey, *Mission de Macéd.* n°s 133, 141; cf. *Annali*, 1877, p. 290 sqq. (Klügmann). Association de *compagnons d'Héraclès* à Thessalonique, *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 463. — 13 Wilamowitz, *O. l.* p. 271, n. 15. — 14 Supra, p. 124. Ajouter aux références Polyaen. I, 45, 4. — 15 *Bull. de corr. hell.* 1892, p. 497 sq. — 16 *Ibid.* 1883, p. 331 et 333; 1884, p. 111; *Corp. inscr. gr.* 1270 : sanctuaire d'Héraclès distinct de celui des Héracléistes tyriens. — 17 Strab. XIV, 637. — 18 *Corp. inscr. gr.* 2358. — 19 HERAKLEIA, n. 11-16. — 20 Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 280. Héraclès personnifie la ville d'Héraclée sur le bas-relief qui couronne le décret de proxénie de Sotimos, Schœne, *Griech. Rel.* IX, 52; Le Bas-Reinach, *Voy. Arch.* pl. 36, II. — 21 Preller, *Griech. Myth.* II, p. 236 et 279; *Il.* II, 676 sqq. — 22 Aristid. *Herc.* 60. — 23 Head, *Hist. num.* p. 535 sq. — 24 HERAKLEIA, n. 18-20. — 25 Plut. *Quaest. rom.* 58; Schol. Theocr. VII, 130; O. Müller, *Dorier*, I, p. 452; Welcker, *Griech. Goetterl.* II, p. 780; Tümpel, *Philologus*, 1891, p. 614 sq. — 26 Preller, *Op. cit.* p. 278. — 27 Athen. XII, p. 543 F. — 28 Radet, *La Lydie*, p. 65 sqq. — 29 Diod. IV, 17; V, 76; ville d'Héracleia en Crète, Steph. Byz. *s. v.* — 30 Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 273. — 31 Voy. Pape-Benseler, *Wörterb. der gr. Eigennamen*, *s. v.* Ἡράκλεια et Ἡρακλῆς. — 32 Hercle, Ercle, Herchle, Hercele; on trouve aussi une forme hellénisée Herakle, Heracele, et une forme latinisée, Hercole : cf. *Lexikon*, *s. v. Herkle.* — 33 Mommsen, *Unterit. Dial.* p. 121 sq. Ce nominatif se tire par induction des cas indirects que présentent les inscriptions; les exemples sont réunis par Peter dans l'art. *Hercules* du *Lexikon*, p. 2255, n. 4. — 34 *Corp. inscr. lat.* I, 1500, 1503, 1175, 1145, 1538, 815; IX, 4104, 6152, 6153, etc. Hercele : *Ibid.* I, 56. Cf. les autres exemples dans le dernier article cité du *Lexikon*, p. 2253 sq. La forme Hercles s'est conservée dans les exclamations *hercle* et *mehercle*. — 35 Le plus ancien exemple connu est dans l'inscription dédicatoire de L. Mummius Achaicus, 145 av. J.-C. : *Corp. inscr. lat.* I, 541 = VI, 331. Quant à la forme *Herculus*, qu'on croyait attestée par quelques textes littéraires (Varr. *De ling. lat.* VIII, 26; Cat. LV, 13; Plaut. *Pers.* 2; *Rud.* 822; Cic. *Acad.* II, 108; Tac. *Ann.* XII, 13), elle paraît aujourd'hui douteuse; *Lexikon*, *Ibid.* p. 2254. — 36 Cet ancien verbe, inusité, se retrouve dans le mot *herctum*, enclos, Bréal, *Dict. étym. lat.* p. 124. L'étymologie proposée, qui tendait à voir dans l'Hercule latin un dieu protecteur des enclos, analogue au Ζεὺς ἕρκειος, est de Mommsen, *Unter. Dial.* p. 262; elle a été acceptée par M. Bréal, *Herc. et Cacus*, p. 52 sq., mais rejetée par son auteur lui-même, *Roem. Gesch.* 6e éd. I, p. 178. Non seulement elle ne répond pas à l'idée que nous pouvons nous faire de l'ancien Hercule latin, mais elle est contestable pour les raisons philologiques : Max Müller, *La science du lang.* trad. Harris et Perrot, 3e éd. p. 114; Grassmann, *Zeitschr. f. vergl. Spr.-Forsch.* 1867, p. 103 sqq.; *Lexikon*, I, p. 2269; Preller, *Roem. Myth.* 3e éd. II, p. 278, n. 1, etc.

songer surtout au poète Stésichore, qui était d'Himéra en Sicile et vivait à peu près au temps de Servius Tullius ; sa *Géryonide* a dû faire mention de plusieurs des épisodes qui ont l'Occident et la Grande-Grèce pour théâtre. Au IVe siècle, l'historien Timée de Tauroménium groupa tous les traits relatifs à la même légende. Il faut rappeler aussi que c'est de Cumes que provenaient les livres sibyllins sur l'ordre desquels on offrit à Rome, en l'an 399 av. J.-C., un LECTISTERNIUM solennel à six divinités helléniques : au nombre de ces divinités se trouvait précisément Hercule [1]. C'est dans cette circonstance qu'il y reçut pour la première fois un culte officiel.

L'influence étrusque, dans cette œuvre de diffusion, n'est pas moins importante. Elle s'exerce à la fois par le Nord et par le Sud [2]. Par l'Étrurie, c'est encore la Grèce qui agit. Le culte d'Héraclès y semble une importation hellénique ; on a pensé qu'il y avait remplacé une ancienne divinité indigène [3]. C'est probablement une combinaison érudite qui donna pour ancêtre aux Étrusques Tyrrhénos, fils d'Héraclès et d'Omphale [4]. Néanmoins la propagation de ce culte en Étrurie est très ancienne et y eut un rapide succès : témoins les nombreux monuments de tout genre, statuettes de bronze, miroirs, coupes, appliques qui reproduisent l'image du héros ou ses aventures ; témoins aussi les sanctuaires qui lui sont consacrés dans tout le pays. On signale un ἱερὸν Ἡρακλέους sur la côte entre Luna et les bouches de l'Arno, une *statio ad Herculem* sur la voie Aurélienne au sud de Pise, un *portus Herculis* à Cosa; près de Caeré, une source lui est consacrée ; à Surrina, un temple et une forteresse portent son nom ; à Arrétium, à Viterbe et ailleurs, il a des sanctuaires ; sur les monnaies de différentes villes, on voit son image ou ses emblèmes [5]. Nous devons ici noter en passant quelques particularités des représentations d'Hercule qui sont propres à l'Étrurie et qui n'ont pas encore été suffisamment expliquées. Très souvent on trouve, surtout sur les antéfixes ou dans les petits bronzes qui servent d'appliques, Hercule associé avec Junon ou avec une autre divinité : tantôt les deux personnages sont dans une attitude amicale, marchant côte à côte, la déesse entraînant le héros ou conduite par lui [6] ; tantôt ils combattent de concert, ou bien encore ils luttent l'un contre l'autre [7]. En particulier, on voit souvent Junon participant à un des exploits du héros, à sa lutte contre la biche, contre le sanglier, contre Achéloos [8]. Faut-il chercher un sens particulier à ces motifs, une forme originale de la légende? Nous pensons qu'ils sont purement décoratifs, qu'il n'y a là que des applications du motif général, cher à l'art étrusque, d'un groupe composé d'un homme et d'une femme, et se présentant dans diverses attitudes [9]. Au reste c'est là un thème que l'Étrurie n'a pas inventé et qu'elle a emprunté à l'art ionien, avec lequel elle a tant d'affinités : il se trouve en effet sur des monnaies de Thasos par exemple [10], et dans la frise d'Assos [11].

C'est par cette double voie qu'Hercule a pénétré à Rome. Néanmoins si l'on s'accorde aujourd'hui à dire que son culte y est bien d'origine hellénique et que son nom même n'est que le vocable grec à peine modifié, on pense aussi généralement qu'il a absorbé à son profit un ou plusieurs personnages de la mythologie italique, dont les traits se retrouvent encore dans la physionomie de l'Hercule romain. Pour Preller, cette divinité italique indigène, ce génie ou ce héros auquel on l'a assimilé, était analogue d'une part au SEMO SANCUS des Sabins, au DIUS FIDIUS latin, d'autre part à SILVANUS : c'était un génie tutélaire de la bonne foi et de la vérité ; c'était aussi un génie bienfaisant qui répand l'abondance et qui protège le foyer domestique [12]. Pour Reifferscheid [13], dont Peter a accepté les conclusions [14], cet Hercule latin primitif est aussi le GENIUS qui est préposé à l'existence de tout homme, qui est pour lui ce qu'est la JUNO pour les femmes. Ceci expliquerait que les hommes seuls jurent par Hercule [15], comme aussi ils ont seuls accès aux cérémonies de l'*Ara Maxima* ; dans cette hypothèse, on comprend aussi qu'Hercule et Junon soient souvent associés comme divinités conjugales, particularité qui est exclusivement propre à l'art italien, et dont on chercherait vainement les antécédents dans le mythe grec [16]. Deux textes anciens nous apprennent aussi que, dans la légende de Cacus, Hercule a pris la place d'un personnage nommé Garanus ou Recaranus [17], noms qu'on a rapprochés du mot *kerus* ou *cerus*, qui a la même signification que *genius* [18]. Enfin on a voulu voir les vestiges d'une ancienne divinité indigène dans l'Hercule que les traditions mettent en contact avec quelques personnages de la mythologie latine, avec ACCA LARENTIA, par exemple ; avec une fille d'Évandre qui lui donna un fils, Palas ou Pallas, d'où le Palatin tira son nom [19] ; avec Fauna, qui donne naissance à Latinus, l'éponyme des Latins [20]; de même, c'est d'une Nymphe indigène et d'Hercule qu'est né Fabius, l'ancêtre des Fabii [21] ; et Aventinus est le fruit de ses amours avec Rhéa [22] ; d'après Properce [23], c'est encore un fils d'Hercule que cet Acron qui est roi de Caecina. Ces dernières légendes nous paraissent remonter à une époque où l'Hercule grec est déjà implanté sur le sol italique [24]. De même, comme on l'a dit [CACUS], le mythe d'Hercule et de Cacus, qui a pris place dans la *Géryonide*, est, sinon dans son fonds et dans sa première origine, du moins dans sa forme postérieure où Hercule joue un

[1] Liv. V, 13; Dionys. Halic. XII, 9; Preller, *Ibid.* I, 149 sqq. ; II, 280. — [2] Voy. sur ce sujet le récent article de M. Graillot, *Le temple de Conca*, dans *Mélanges de l'École de Rome*, 1896, p. 164 sqq. — [3] Deecke, *Etr. Forsch.* IV, p. 74 sqq. — [4] Dion. Hal. I, 28. — [5] Ces faits sont réunis par Deecke, dans l'art. *Herkle* du *Lexikon*. Cf. Dennis, *Cities and cem. of Etr.* I, p. 154. — [6] *Monumenti*, III, 43 ; *Mus. Greg.* I, 56 *h* ; Helbig, *Führer*, II, p. 313 ; *Mus. etr. al Vatic.* I, 83 *h* ; *Annali*, 1885, tav. G H, 39 (scarabée). Quelquefois Hercule soulève la déesse et l'entraîne : miroirs, Gerhard, *Etr. Sp.* 159, 160, 344 ; scarabée : *Nuove Mem. dell' Inst.* II, pl. IV, 1 (la déesse est ici nommée Turan). — [7] *Monumenti*, V, 25 ; *Mus. etr.* I, 56 (attache d'une anse) ; une très curieuse peinture de vase de Caeré (*Archaeologia*, XXX (1844), pl. XVIII) représente la lutte d'Héraclès et de Juno Sospita ; Pallas (?) et Poseidon y assistent. M. Furtwaengler, *Lexikon*, I, p. 2221, rapproche le sujet d'une amphore de style ionien, Gerhard, *Aus. Vasenb.* pl. 127. Voy. un essai, très contestable, d'interprétation par Reifferscheid, *Annali*, 1867, p. 355 sqq. suivi par Peter, *Lexikon*, I, p. 2264. — [8] Micali, *Monum. ined.* XXI, 5 = *Lexikon*, I, p. 2262 ; *Monumenti*, V, 52 = *Lexikon*, I, p. 2263, 2265 ; Babelon et Blanchet, *Cat. des bronzes*, n° 579. — [9] Voy. les exemples réunis par M. Graillot, art. cité, p. 147 sq. ; cf. encore Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 250 sqq. — [10] Graillot, *Ibid.* p. 248, n. 2. — [11] Clarke, *Papers*, I, pl. XXI et p. 117. — [12] *Roem. Myth.* 3e éd. II, p. 281 sq. — [13] *Annali*, 1867, p. 352 sqq. : *De Hercule et Junone diis conjugalibus.* — [14] *Lexikon*, I, p. 2258, sqq. — [15] Gell. XI, 6, 1. — [16] La critique de cette hypothèse a été faite par Herzog, *Stati Epithalamium*, Leipzig, 1881. p. 32 ; cf. Preller, *Op. cit.* II, p. 283, n. 4, et la réponse de Peter, *Lexikon*, I, p. 2268. — [17] Aurel. Victor (d'après l'annaliste Cassius Hemina), *Orig. gent. rom.* 8 ; Ver. Flacc., ap. Serv. *Aen.* VIII, 203. — [18] Preller, *Op. cit.* I, 79-80 ; cf. cependant les réserves de Jordan, *Ibid.* n. 4. M. Bréal, qui accepte cette étymologie, voit dans ces noms des épithètes de Jupiter, *Op. cit.* p. 59-60. Voy. encore Peter, *Lexikon*, I, p. 2272. — [19] Serv. *Aen.* VIII, 51 ; cf. *Lexikon*, I, p. 2292. — [20] Justin. 43, 1, 9 ; Dio Cass. fr. 4, 3 ; Paul. p. 220, *s. v. Palatium* ; Solin. I, 15 ; Dion. Hal. I, 43, etc. ; cf. — [21] *Lexik.* I, p. 2270 sq. *Ib.* I, p. 2271 sq. — [22] Virg. *Aen.* VII, 655 sqq. ; Serv. *ad l.* ; Lyd. *De mag.* I, 34 ; *Lexik.* I, p. 2293. — [23] Propert. V, 10, 9. — [24] C'est ce qui est manifeste, par exemple, pour Pallas, fils d'Évandre, ce dernier roi étant une invention hellénique.

rôle, un produit manifeste de l'imagination hellénique[1].

Si l'on défalque ces derniers épisodes, on voit qu'en somme l'apport latin se réduit à des éléments assez minces et dont plusieurs, au surplus, sont quelque peu hypothétiques. Nous avons dû nous borner à les exposer sommairement et sans entrer dans les controverses qui se sont élevées sur différents points. Il nous reste maintenant à esquisser ce qu'est devenu à Rome le culte d'Hercule une fois qu'il y fut introduit avec tous ses caractères helléniques et qu'il y eut conquis, sous sa forme complète, une place officielle et définitive.

Le plus important et en même temps le plus ancien culte d'Hercule à Rome est celui d'*Hercules Victor* ou *Invictus*[2] qu'on célébrait à l'Ara Maxima. La tradition le rattachait à l'épisode de Cacus; Hercule vainqueur l'aurait fondé lui-même et y aurait initié deux anciennes familles du pays, les Potitii et les Pinarii, qu'il chargea d'en perpétuer les rites[3]. Dans la suite les Potitii, qui avaient dans ce sacerdoce le rôle prépondérant, se démirent de leurs fonctions au profit de l'État; depuis Appius Claudius Caecus, c'est le préteur urbain qui accomplit le sacrifice, assisté d'esclaves publics. Une légende voulait que les Potitii eussent expié l'abandon de leur mission religieuse par l'extermination totale de leur *gens*, et qu'Appius Claudius, qui avait provoqué et sollicité ce sacrilège, eût été, pour ce fait, frappé de cécité pendant la guerre contre Pyrrhus[4]. L'Ara Maxima s'élevait sur les bords du Tibre, entre le Palatin et l'Aventin, à l'endroit même où avaient séjourné les troupeaux conquis par Hercule et qui prit pour cette raison le nom de Forum boarium. Le sacrifice ordinaire et annuel qu'on y offrait avait lieu le 12 août[5]. Le préteur urbain immolait, au nom de l'État, un jeune taureau qui n'avait pas encore porté le joug[6]. Pour cette solennité, il avait la tête découverte, et ceinte d'une couronne de laurier qu'on allait couper dans un bosquet voisin sur l'Aventin[7]. Il répandait aussi une libation de vin avec une grande coupe de bois qui avait appartenu au héros lui-même[8]. Il était défendu, pendant le sacrifice, d'invoquer un autre dieu qu'Hercule[9]. La cérémonie, commencée le matin, était reprise et achevée le soir[10]. La portion de la victime qui n'avait pas été consumée pour le sacrifice, était vendue et le prix servait à acheter le taureau sacrifié l'année suivante[11]; elle était ensuite consommée, dans un repas qui suivait, par les assistants, qui s'attablaient non pas couchés, mais assis, suivant l'ancienne coutume romaine; on participait à ce repas la tête couronnée de laurier; les femmes en étaient rigoureusement exclues[12]. On voit, sur un médaillon d'Antonin le Pieux (fig. 3807), le repas d'Hercule et d'Évandre et au fond la coupe gigantesque du dieu placée sur un piédestal[13]. Un autre médail-

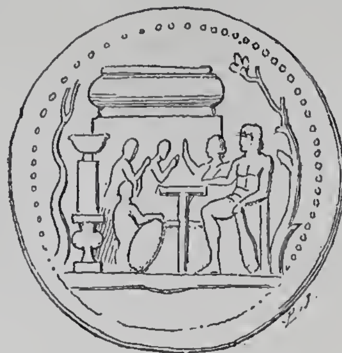


Fig. 3807.



Fig. 3808.

Hercule romain.

lon (fig. 3808) porte l'image d'Hercule Victor, assis entouré d'un trophée d'armes, tenant d'une main sa massue, de l'autre, un aplustre ou un autre insigne de victoire[14].

Outre cette fête régulière et officielle, d'autres sacrifices extraordinaires et privés sont offerts à l'Ara Maxima. Les particuliers et les généraux victorieux y consacrent la dîme de leurs biens, de leurs bénéfices ou de leur butin, *decima*, *Herculanea pars*. Cet usage remontait, disait-on, à Hercule lui-même qui avait réparti entre les habitants la dixième partie des troupeaux de Cacus[15] et qui avait promis, à qui l'imiterait, sa faveur et ses bienfaits[16]. Aussi cherchait-on, au cours d'une entreprise commerciale ou privée, d'une expédition militaire, à intéresser au succès, par la promesse de la dîme, le héros victorieux par excellence, considéré aussi comme le dispensateur de tous biens. La consécration de la dîme était naturellement accompagnée du sacrifice à l'Ara Maxima, où l'auteur du vœu officiait lui-même, suivant le même rite que le préteur urbain[17]. La part de la victime qui n'était pas consacrée à Hercule était distribuée au public, *polluctum*[18]. C'était l'occasion de plantureux repas et de larges libations : on cite les fastueuses prodigalités de Sylla[19], de Lucullus[20], de Crassus[21], où le peuple trouvait à se goberger pendant des jours et des mois entiers aux frais du donateur. Ces largesses accompagnent tout naturellement la célébration du triomphe [TRIUMPHUS]; dans cette dernière circonstance, l'ancienne statue d'Hercule, qui était censée avoir été consacrée par Évandre, était revêtue des insignes triomphaux, d'où lui vint l'appellation d'*Hercules triumphalis*[22]. Ajoutons que cet usage de consacrer la dîme à Hercule Victor n'est pas exclusivement propre au culte de l'Ara Maxima; on le trouve encore à Sora[23], à Réate[24] et ailleurs[25].

L'Ara Maxima n'est pas le seul monument qui rappelât, au Forum boarium, le souvenir d'Hercule; on y

1 Sur cet épisode, voy. maintenant *Lexik.*, I, p. 2270-2290. Plusieurs médaillons de l'empire représentent Hercule vainqueur dans la lutte et célébrant sa victoire, Peter, *Lex.* p. 2289 sq.; Froehner, *Les médaillons de l'emp. rom.* p. 56, 57, 58. M. Furtwaengler incline aussi à voir une représentation de cet épisode dans la frise gravée d'une urne en bronze de Capoue : *Monumenti*, V, 25; *Annali*, 1851, p. 42 sqq., monument qui est du ve siècle et donnerait la forme euméenne de la légende, *Lexikon*, I, p. 2241. — 2 *C. inscr. lat.* VI, 224, 226, 227, 320-325, 327, 329-333, etc.; *Lex.*, I, p. 2923. — 3 Dion. Hal. I, 39 sqq.; Liv. I, 6; Virg. *Aen.* VIII, 190 sqq.; Tac. *Ann.* XII, 24; Serv. *Aen.* VIII, 571; *Lex.*, I, p. 2281 sqq. — 4 Liv. I, 7; IX, 29; XXXIV, 18; Val. Maxim. I, 1, 17; Festus, *s. v. Potitium*; Macrob. III, 6, 13; Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiq.* trad. fr. t. XII, p. 158, n. 3. — 5 Preller, *Roem. Myth.* II, p. 292; *Lex.*, I, p. 2927; d'après *C. inscr. lat.* IX, 2320 et 4192. — 6 Varr. *De Ling. lat.* VI, 54, où il faut lire *juvencum*; Dionys. I, 40. — 7 Strab, V. p. 230; Liv. I, 7; Varr. *l. c.*; Dionys. *l. c.*; Serv. *Aen.* III, 407; VIII, 288 (il faut lire *aperto capite*); *Lex.*, I, p. 2928 sq. — 8 Serv. ad *Aen.* VIII, 278. — 9 Plut. *Quaest. rom.* 90. — 10 Serv. *Ibid.* 269. — 11 Varr. *l. c.*; Serv. *l. c.* 183. — 12 Virg. VIII, 176 et 178; Prop. V, 9, 69; Serv. *l. c.* 276; Macrob. III, 12, 2; I, 12, 28; Gell. XI, 6; Tertull. *Ad nat.* 2; Plut. *Qu. rom.* 60. Voy. encore, sur le culte de l'Ara Maxima, de Rossi, *Annali*, 1854, p. 28-36. — 13 Eckhel, *Doctr. num.* VII, p. 30; Cohen, *Méd. imp.* Antonin, 435; Fröhner, *Médaillons de l'emp. rom.*, p. 58. — 14 Cohen, *U.* 385; Fröhner, p. 57; Petersen, *Mittheilung. Ræmische Alth.* 1889, p. 336. — 15 Dionys. I, 40; *s. v.* Festus, *Potitium*; Plut. *Ibid.* 18. — 16 Diod. IV, 21. — 17 Macrob. III, 12, 1 et 3; Serv. *Aen.* VIII, 276. — 18 Fest., *s. v. pollucere merces*; Varr. *Ling. lat.* V, 64 : texte altéré, mais d'où il paraît résulter que la portion sacrifiée au dieu s'appelle proprement *polluctum*, et le reste *profanatum*; néanmoins *pollucere* et *profanare* s'emploient indistinctement, dans les auteurs et les inscriptions, en parlant de la consécration de la dîme; voy. les textes cités dans le *Lexikon*, I, p. 2934; par exemple, Plaut. *Rud.* 1418 sqq.; *Stich.* 688; *Trin.* 468 sqq.; Posidon. ap. Athen. IV, p. 153 C; *Ibid.* V, p. 221 F, etc. Cf. Mommsen et Marquardt, *Op. cit.* trad. fr. XII, p. 179-180. — 19 Plut. *Sull.* 35. — 20 Diod. IV, 21, 4. — 21 Plut. *Crass.* 2. — 22 Plin. XXXIV, 33, 23. Elle était en bronze; on pense en retrouver l'image sur des monnaies, Babelon, *Descript. des monn.* I, p. 35, n. 54; p. 46, n. 17; p. 52, n. 29, etc. *Lexikon*, I, p. 2911. — 23 Inscription des Vertuleii, *Corp. inscr. lat.* I, 1175 = X, 5708. — 24 Dédicace de L. Mummius Achaicus, *Ibid.* I, 542 = IX, 4672. — 25 *Ibid.* I, 1290 = IX, 3569; X, 3956; IX, 4071 *a*; 6153, etc.; *Lexikon*, I, p. 2935-8.

voyait encore un certain nombre d'édifices ou de temples qui sont souvent mentionnés par les textes : ainsi un sanctuaire, *atrium* ou *fanum*, qui contenait, outre la statue d'Évandre, la massue et la coupe de bois du héros [1] ; un temple d'Hercule Victor, qui était rond [2], et qui s'est conservé intact jusqu'à l'époque de Sixte IV où il fut démoli ; on y a retrouvé, outre de nombreuses inscriptions, une statue du héros en bronze doré [3]. Il faut probablement distinguer de ce temple un autre consacré aussi à Hercule Victor, et qui se trouvait près de l'endroit où le héros avait dédié un autel à son père Jupiter Inventor, sur la pente de l'Aventin [4]. L'identification et la situation de ces différents édifices a donné lieu à de longues controverses qu'il est impossible de résumer ici [5]. Les auteurs nous signalent encore à Rome même un grand nombre de temples ou de statues, fondations dues à la piété des Romains vainqueurs et consacrées d'ordinaire à l'occasion d'un triomphe [6]. La plus ancienne de ces offrandes paraît avoir été l'*Hercules fictilis*, statue de terre cuite que consacra un Véien, Vulca [7]. Nous citerons, entre autres, le temple que fonda L. Mummius après sa victoire sur l'Achaïe et la destruction de Corinthe [8], un *Hercules tunicatus* dédié par Lucullus sur le Forum [9], une *aedes Aemiliana* d'Hercule sur le Forum boarium, qui fut probablement élevée à la suite du triomphe de Paul Émile [10], un *Hercules Sullanus* [11], un temple d'Hercule édifié par Pompée près du Circus Maximus et contenant aussi une statue du héros [12], etc.

Cette conception d'Hercule comme présidant aux succès des armes explique qu'il soit souvent invoqué par les Romains en même temps que Mars et la Victoire [13]. Elle est loin d'épuiser d'ailleurs tous les aspects sous lesquels le héros était envisagé à Rome. Il procure la prospérité et donne la fécondité aux campagnes : caractère que nous avons déjà signalé dans l'Héraclès grec, mais qui en Italie a peut-être ses racines dans un culte indigène. On trouve en effet souvent le héros associé à Silvanus dans les inscriptions [14] et des monuments d'un sens religieux les montrent aussi réunis [15]. Il préside aux bains, et les sources thermales lui sont consacrées [16]. C'est un dieu guérisseur, qu'on honore sous les épithètes de *Salutaris* [17] et de *Salutifer* [18]. Il veille sur la famille, et un très grand nombre de *gentes* lui vouaient pour cette raison un culte spécial [19] ; c'est en ce sens qu'il est appelé *tutor*, *defensor*, *conservator* [20] ; l'épithète *anteportanus* qu'on rencontre aussi [21] indique qu'il veille au seuil de la demeure. On comprend que, par une extension de ce rôle, il soit devenu le gardien du patrimoine et de la propriété, que les profits et les bénéfices fussent considérés comme des faveurs qu'il accordait [22]. En ce sens, il est une manière de dieu du commerce ; une inscription nomme un *Hercules ponderum* [23], et c'est pourquoi encore on l'associe à Mercure [24]. Il protège les voyageurs [25]. Il est le garant de la bonne foi et des serments [26]. Certains indices ont aussi donné à penser qu'il présidait aux unions conjugales [27]. On trouve enfin, appliquées à Hercule, un certain nombre d'épithètes dont le sens est parfois obscur [28]. Quelques autres dérivent des représentations figurées du héros, comme celles de *pusillus* ou de *puerinus* [29] : on trouve en effet dans l'art romain un très grand nombre d'Hercules enfants, et certaines d'entre elles ont un sens funéraire [30].

Nous devons enfin une mention spéciale à deux cultes officiels, celui d'*Hercules Magnus Custos* et celui de l'*Hercules Musarum*, tous deux d'origine hellénique et célébrés au cirque Flaminius. Quant au premier, qui est attesté par plusieurs inscriptions [31], on le célébrait le 4 juin ; Sylla avait consacré le temple qui en était le siège et qui fut construit sur l'ordre des livres sibyllins [32]. On ignore quelle en est la signification exacte ; mais on a conjecturé qu'Hercule était adoré sous ce surnom comme patron des jeux célébrés au Cirque [33], comme aussi il préside aux *ludi* de *Venus Genitrix* ou *Victoria Caesar's* [34]. Nous savons d'ailleurs qu'Hercule est le patron des gladiateurs à Rome, comme il est en Grèce celui des athlètes [35]. Le temple d'*Hercules Musarum* fut édifié par M. Fulvius Nobilior lors de son triomphe après la guerre contre Pyrrhus ; on le décora de statues conquises sur la ville d'Ambracie [36]. Plus tard le beau-père d'Auguste, L. Marcius Philippus, le reconstruisit [37]. La Grèce avait associé déjà le héros aux Muses dans les palestres [sect. VI] ; mais un Hercule Musagète, c'est-à-dire protecteur des Muses et musicien lui-même paraît une interprétation romaine. Des monnaies de Q. Pomponius Musa (fig. 3809) présentent au



Fig. 3809. — Hercule lyriste.

[1] Solin. I, 10 sq. ; Plin. X, 79 ; XXXIV, 33 ; XXXV, 19 ; Serv. *Aen.* VIII, 276 et 288. — [2] Liv. X, 23 ; cf. Serv. *Aen.* IX, 406. — [3] Elle est aujourd'hui dans la Sala Maggiore du Musée du Capitole ; Clarac, 802 E, 1969 B. — [4] Macrob. *Sat.* IV, 6, 10 ; Tac. *Ann.* XV, 41 ; Plut. *Quaest. rom.* 90 ; Dionys. I, 39 ; Strab. V, 3, 3. — [5] Outre l'art. cité de Rossi, voy. Klügmann, *Arch. Zeit.* 1877, p. 107 sqq. ; Gilbert, *Gesch. und Topogr. d. Stadt Rom*, I, p. 75 sqq. ; II, p. 158 sq. ; Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, I, 2, p. 477 sqq. ; Baumeister, *Denkm.* art. *Rom*, p. 1497 sq. : Iw. Müller, *Handbuch*, III, 847 sq. et la discussion de Peter dans le *Lexikon*, I, p. 2901-2919. — [6] *Lexik.*, I, p. 2920 sqq. ; 2940 sqq. — [7] Plin. XXXV, 157 ; Martial. XIV, 178. — [8] *C. inscr. lat.* I, 541 = VI, 331. — [9] Plin. XXXIV, 93 ; on a pensé retrouver cet Hercule dans une statuette de bronze découverte près du Mont Cassin, Dulm, *Zeitschr. von Numism.* 1879, p. 69 sqq. ; *Lexik.*, I, 2941 sqq. — [10] Preller, *Op. cit.* II, 296, n. 2 ; *Lexikon*, I, 2909. — [11] *Lexik.*, I, 2921. — [12] Plin. XXXIV, 93 ; Vitruv. III, 2, 5. Il contenait un Hercule de Myron, et on y a trouvé une statue de bronze doré, *Monumenti*, VIII, 50 (fig. 3806). Autres consécrations de temples : *C. inscr. lat.* I, 1503 = VI, 284 (*Lexik.*, I, p. 2922) ; VI, 332 ; de statues : Strab. VI, 3, 1 ; Plin. XXXIV, 40 ; Plut. *Fab. Max.* 22 ; Liv. IX, 44, 16. — [13] Serv. *Aen.* VIII, 275 ; Macrob. III, 12, 5 et 6 ; *C. inscr. lat.* VI, 2819 ; III, 22 ; 5193 ; VII, 1114 *d* ; VIII, 2498, 4578, etc. Cf. Babelon, *Descr. des monn.* I, p. 155, *Antia*, n. 1 et 2, etc. ; Preller, *Op. cit.* I, p. 352, n. 2 ; *Lexikon*, I, 2938 sq. 3002 sqq. Sur Hercule *Saxanus*, patron des soldats qui taillent les rochers ou divinité germanique assimilée, *Ibid.* 3014 sqq. — [14] *C. i. lat.* VI, 288, 295-297, 309-310 ; 629, 645, 3690 = XIV, 17 ; IX, 4499, etc. : *Lexik.*, I, 2950 sqq. — [15] Visconti-Guattani, *Mus. Chiaram.* pl. XXI = *Lexik.*, I, 2951 ; Clarac, II, 164, 63 ; Montfaucon, *l'Antiq. expl.* I, 2, pl. CCXX, 2 ; Visconti, *Mus. Pio Clem.* VII, pl. X = *Lexik.*, I, 2954. — [16] Liv. XXII, 1 ; Serv. *Aen.* VII, 697 (légende sur l'origine du lac Ciminius) ; *C. i. lat.* III, 1563-1573 ; Ruggiero, *Dizion. epigr. s. v. Aquae Herculis.* — [17] *C. i. lat.* VI, 237. Le même surnom semble faire allusion à l'Hercule funéraire, *Ibid.* 338, 339. — [18] *Ibid.* III, 1572. — [19] *Ibid.* VI, 311 (Hercules Fundanius) ; 3687 (Cocceianus) ; 645 (Romanillianus) ; 334 (Julianus) ; IX, 1095 (Aelianus) ; X, 4851 (Nerianus). — [20] *Ibid.* VI, 210, 306-310 ; III, 1026, 1027 ; V, 5606 ; X, 3799, etc. — [21] *Ibid.* V, 5534. — [22] *Lexikon*, I, 2959 sqq. ; Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* trad. Blacas, I, p. 195. La découverte inespérée d'un trésor est particulièrement attribuée à Hercule ; Hor. *Sat.* II, 6, 10 sqq. ; Pers. II, 10 ; Preller, *Op. cit.* II, 292, n. 2. — [23] *C. inscr. lat.* VI, 336 ; cf. 282. — [24] *Ibid.* III, 633 ; VIII, 2498, 4578 ; XII, 1904 ; Hor. *Sat.* II, 6, 10 sqq. ; Porphyr. *ad loc.* ; Acro, *ad. l.* ; Pers. II, 10 sqq. ; *Lexikon*, I, 2961-2. — [25] Fest. p. 284 ; Macrob. II, 2, 4. — [26] Preller, *Op. cit.* I, p. 187, n. 3. — [27] *Lexikon*, I, 2258 sqq. ; 2947 sqq. : sur le *nodus Herculaneus*, que l'époux devait dénouer, voy. *Ib.* p. 2948. — [28] Impetrabilis, Respiciens, Compos, Primigenius, etc. cf ; *Lexikon*, I. 2968. — [29] *C. inscr. lat.* VI, 126 ; Martial. III, 47, 4. — [30] *Bullett.* 1887, p. 123 sqq. ; Stephani, *Compte rendu*, 1874, p. 10 sqq. ; *Lexik.*, I, p. 2192. L'épithète *somnialis* a peut-être aussi ce sens funéraire : *C. inscr. lat.* VI, 1553, 2405. — [31] *Ibid.* IX, 421 ; VI, 2298. — [32] Ovid. *Fast.* VI, 209 sqq. — [33] *Lexikon*, I, 2977 et suiv. — [34] *C. inscr. lat.* VI, 2294, 2297 ; IX, 2319 ; cf. I, 1538 = VI, 335 ; *Monumenti*, VI-VII, 76, 4 et 5 ; et *Annali*, 1863, p. 361 sqq. — [35] Hor. *Ep.* I, 1, 5 ; Varr. ap. Non. Marcell. p. 528. — [36] Eumen. *Pro restaur. col.* 7 ; Serv. *Aen.* I, 8 ; Macrob. I, 12, 16 ; Cic. *Pro Arch.* XI, 27 ; Plut. *Quaest. rom.* 59 ; *C. inscr. lat.* VI, 1307 ; *Lexik.*, I, 2970 sqq. ; Klügmann, *Comment. in hon. Mommsen.*, p. 262 sqq. — [37] Ovid. *Fast.* VI, 797 sqq. ; Suet. *Aug.* 29.

revers, un Hercule jeune, jouant de la lyre, avec l'inscription *Hercules Musarum* [1].

Malgré tout, ce sont les représentations d'Hercule relatives à la victoire et au triomphe qui restèrent à Rome les plus populaires et les plus nombreuses, surtout sous l'Empire, où Hercule, fils de Jupiter, vainqueur et souverain du monde qu'il a subjugué, devint tout naturellement le symbole de la puissance impériale [2]. Sous le titre d'*Hercules Augustus* ou *Augusti*, il prend place parmi les divinités gentilices des Césars [3]; il figure aussi, avec diverses épithètes, celles de *Comes*, *Conservator*, *Custos*, *Defensor*, *Pacifer*, *Victor*, *Invictus*, sur les monnaies de beaucoup d'entre eux [4]. Il serait trop long d'énumérer ici la liste de tous ceux qui prétendirent à une assimilation plus ou moins complète avec le héros divinisé ou qui lui vouèrent un culte particulier : cette liste comprendrait à peu près la série entière des empereurs depuis Auguste [5]. Plusieurs, comme Hadrien, se firent représenter sous les traits du héros ; sous le règne de ce dernier, qui était originaire d'Espagne, on honora en particulier l'Hercule de Gadès, dont le nom apparaît sur une monnaie [6]. Commode personnifie l'Hercule-dieu et se fait appeler *Hercules Romanus*, nom qui figure dans la liste officielle de ses titres [7]; dans les combats sanglants de l'amphithéâtre il luttait contre les bêtes avec le costume traditionnel du héros [8] et c'est avec les mêmes attributs qu'il se fit représenter sur ses monnaies [9] et dans des bustes, parmi lesquels il faut citer le remarquable exemplaire du Musée du Capitole (fig. 3810)[10]. Septime Sévère et Caracalla adorèrent avec une ferveur particulière comme *di patrii* Hercule et Bacchus, vainqueurs de l'Orient [11]. De très nombreuses monnaies de Postumus attestent aussi qu'Hercule est le dieu de prédilection de cet empereur [12]. Dioclétien prend officiellement le titre de *Jovius*, et Maximien celui d'*Herculius* [13]. La même vénération pour le héros se perpétue dans la maison impériale jusqu'au triomphe complet du christianisme [14]. F. Dürrbach.



Fig. 3810. — Commode en Hercule.

HEREDIUM. — Lot de terre cultivable d'une étendue de deux jugères (*bina jugera*, 50[a],57[c]).

Suivant la tradition commune, Romulus, après avoir divisé le territoire de Rome en trois parts [1], dont la première destinée à l'entretien du roi et du culte [2], la seconde à la pâture commune [PASCUA], partagea la troisième en dix lots attribués aux dix curies de la tribu primitive des *Ramnes* [CURIA, TRIBUS]. Chaque lot de deux cents *jugera* (50[ha],56[a],79[c]) devait appartenir à cent familles et prit le nom de *centuria* [3]. Le lot de chaque famille était donc de deux jugères et fut appelé *heredium* [4]. Peut-on conclure de là à l'existence de la propriété individuelle chez les Romains dès l'origine? C'est l'opinion la plus générale [5]. On peut argumenter en ce sens du développement spécial qu'a reçu en droit romain l'idée de propriété privée, et du sens même du mot *heredium*, qui implique la notion de patrimoine héréditaire ; d'ailleurs HERES, chez les anciens, désignait le propriétaire [6]. Cependant d'autres auteurs admettent que la propriété foncière n'appartenait primitivement qu'à l'État, les particuliers ayant seulement la jouissance [7]. Cicéron dit lui-même [8] que l'avoir privé ne se composait, au temps de Romulus, que de bestiaux et de simple possession, *locorum possessionibus*, et que la terre ne fut assignée en propriété que par Numa [9]. Mais il est plus conforme au génie des institutions romaines d'admettre que la propriété fut établie d'abord par *gens*, et plus tard par *familia*, et affectée au culte des ancêtres [10]. Sous Servius Tullius, elle devint individuelle, et la toute-puissance du père de famille, avec le droit de tester, fut confirmée par la loi des Douze Tables [TESTAMENTUM].

G. Humbert.

HERES, HEREDITAS. — Pour les Grecs, voyez l'art. SUCCESSIO.

Dans le latin le plus ancien, *heres* était synonyme de *herus* et signifiait « maître, propriétaire [1] ». Plus tard, par une dérivation aisée à comprendre, l'héritier sien, qui est l'héritier par excellence, étant considéré comme déjà copropriétaire du vivant de son auteur, *heres* désigna spécialement celui qui succède au propriétaire, c'est-à-dire l'héritier [2]. C'est l'unique sens que ce mot a

1 Babelon, *Descr. des monn.* II, p. 361 ; cf. *Inscr. graec. Sic. et Ital.* 2406, 28, 30, 34, 43-45 ; 2577, 3. Sur d'autres cultes d'Hercule en Italie ou dans les provinces, v. *Lexikon*, I, 3002-3011. — 2 Preller, *Op. cit.* II, p. 299. — 3 *C. inscr. lat.* II, 1303-4 ; III, 1025, 1339, 1568, 1904, 3092, 3157, 3305, 3390, 3426, etc. ; V, 9 ; VI, 44, 298-301 ; VIII, 1309, 2346, 5291-2, etc. — 4 *Lexik.*, I, 2981. — 5 Ce relevé est très longuement fait dans le *Lexikon*, I, 2982-3002. Pour Auguste, cette tendance apparait déjà dans l'allusion d'Horace, *Carm.* III, 14, 1-4 ; *Ep.* II, 1, 1 sqq. — 6 Cohen, *Méd. imp.*, *Adrien*, p. 267, pl. VI ; cf. de Witte, *Rev. num.* 1845, p. 266 sqq. — 7 Dio Cass. LXXII, 7, 15-22 ; Herodian. IV, 8 ; XV, 8 ; *Corp. inscr. lat.* XIV, 3449. — 8 Lamprid. 8-11 ; 17 ; Spart. *Carac.* V, 5. — 9 *Lexik.*, I, 2988 sqq. — 10 *Bull. della comm. municip. di Roma*, 1875, pl. I. — 11 *Lexik.*, I, 2992 sqq. — 12 *Ibid.* 2995 sqq. — 13 *Ibid.* 2997 sqq. — 14 Sur les assimilations d'autres divinités étrangères avec Hercule à l'époque impériale. *Ibid.* 3011-3023. — Bibliographie. Voy. principalement Buttmann, *Mythologus*, I, p. 246 et suiv. 1828 ; Creuzer, *Symbolik und Mythologie*, traduction de Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* 1825-1851 ; O. Müller, *Die Dorier*, 2e éd. revue par Schneidewin, 1844, I, p. 415-461 ; II, p. 448-465 ; Ouwaroff, *Examen crit. de la fable d'Hercule*, dans les *Études de philol. et de critique*, 2e éd. Saint-Pétersbourg, 1844 ; *Real-Encyclopaedie* de Pauli, 1844, art. *Hercules* (Metzger) ; Gerhard, *Griech. Mythologie*, 1854, II ; Stephani, *Der ausruhende Herakles*, S. Pétersb. 1854 ; Welcker, *Griech. Goetterlehre*, 1857-1863, t. II, p. 759-799 ; Hartung, *Relig. und Mythol. der Griechen*, 1865-73 ; Maury, *Relig. de la Grèce antique*, 1857-1859, I, p. 523-553 et passim ; Bréal, *Hercule et Cacus*, 1863, réimprimé dans les *Mélanges de philol. et de linguistique*, 1878 ; Cox, *Mythol. of the aryan Nations*, 1870, trad. par Baudry, 1880 ; E. des Essarts, *Du type d'Hercule dans la litt. gr.* 1871 ; Preller, *Griech. Mythol.* II, 3e éd. revue par Plew, 1875, p. 157-284 ; Id. *Roem. Mythol.* 3e éd. revue par Jordan, II, p. 278-300 ; Decharme, *Mythol. de la Grèce ant.* 1879, p. 474-514 ; 2e éd. 1886 ; Roscher, *Ausf. Lexikon der Mythol.* I, 1884-1890, art. *Herakles in der Kunst*, p. 2135-2252 (Furtwaengler) ; *Hercules*, p. 2253-2298 (R. Peter) ; *Hercules im Kultus*, p. 2901-3023 dans les *Nachtraege* du Ier vol. (R. Peter) ; dans le même *Lexikon*, les articles *Antaios*, *Geryoneus*, *Hesperiden*, *Kerberos*, *Kyknos*, etc. ; Baumeister, *Denkmaeler*, art. *Herakles*, I, p. 651-672, 1885 ; von Wilamowitz-Mœllendorf, *Euripides Herakles*, I, p. 258-340, 1889 ; 2e éd. 1895 ; O. Gruppe, dans le *Jahresb.* de Bursian, 1895, (mythologie), p. 233-236.

HEREDIUM. 1 Dionys. II, 7. — 2 Id. III, 1. — 3 Festus, *s. v. Centuriatus ager.* — 4 Varr. *De re rust.* I, 10 ; Plin. *Hist. nat.* XIX, 19 ; et XVIII, 2. — 5 Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, 18 ; Ihering, *Geist des röm. Rechts*, I, 183 ; Schwegler, *Röm. Gesch.* XIV, 6 ; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, II, 302 ; Lange, *Röm. Alterth.* I, § 33, p. 128, 2e édit. — 6 Justin. *Instit.* II, 19, 7. — 7 Puchta, *Institution.* 5e éd. I, p. 130, 149, 161. — 8 *De re pub.* II, 9. — 9 *Ib.* 14. — 10 Mommsen, *Röm. Gesch.* I, 13. — Bibliographie. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, § 18 ; Lange, *Röm. Alterthümer*, 2e éd. Berlin, 1863, § 33, p. 128 ; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, Berlin, 1850, II, 302 ; Giraud, *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, Aix et Paris, 1838 ; Asher, *Die bina jugera der röm. Bürger*, 24e *Versamml. deutsch. Philol.*, Leipzig, 1865, p. 65 et s. ; Voigt, *Rhein. Museum f. Philol.* N. F. XXIV (1869), p. 52 et s.

HERES, HEREDITAS. 1 Inst. Just. II, 19, § 7 ; Paul. Diac. *s. v. Heres.* — 2 Gaius, *Comment.* II, 97-100.

conservé en droit romain. Quant à *hereditas*, le sens en est double. Tantôt ce mot s'applique aux biens et droits qui sont l'objet de la succession; c'est la définition que Cicéron en donne[1] : « *hereditas est pecunia quae morte alicujus ad quempiam pervenit jure* ». Tantôt il signifie la succession elle-même, c'est-à-dire le droit en vertu duquel les biens du défunt passent à l'héritier; c'est la définition du jurisconsulte Salvius Julianus : « *hereditas nihil aliud est quam successio in universum jus quod defunctus habuerit*[2] ».

La succession héréditaire a lieu par testament, ou ab intestat (*ab intestato*, sans testament), soit que le testament n'ait pas existé, ou que pour une cause quelconque il ait été sans effet. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la succession par testament [TESTAMENTUM]. Remarquons seulement qu'à Rome la succession ab intestat était incompatible avec la succession testamentaire et n'avait lieu qu'au défaut de celle-ci. Pour la succession ab intestat il suffira d'exposer ici l'état ancien qui a précédé la succession prétorienne, déjà expliquée ailleurs [BONORUM POSSESSIO].

Le droit ancien, tel qu'il est résumé dans la loi des Douze Tables, donnait naissance aux hérédités qu'on nommait légitimes. La succession selon les Douze Tables comptait trois espèces d'héritiers ab intestat[3]. 1° Les héritiers siens (*sui heredes*), c'est-à-dire les enfants, réels ou adoptifs, qui avaient été sous la puissance du défunt [POTESTAS] jusqu'au moment de sa mort, et qui n'avaient pas subi de *capitis deminutio* [CAPUT]. Tant qu'existent les enfants du premier degré, ceux du second, quoique *sui* par rapport à l'aïeul défunt, ne sont pas héritiers. Ils ne viennent à sa succession que par représentation de leur père, s'il est défunt, et en se partageant sa part. Si cependant il ne reste plus que des petits-enfants issus de fils, ils se partagent par tête la succession de l'aïeul. La femme *in manu mariti* concourt comme fille et héritière sienne à la succession de son mari. 2° A défaut d'héritiers siens, la loi des Douze Tables appelait à la succession les plus proches agnats. Les agnats du plus proche degré, s'ils étaient plusieurs, partageaient entre eux par tête. Originairement les femmes agnates concouraient selon leur rang avec les agnats mâles; mais au dernier siècle de la république, une jurisprudence provenant d'une interprétation ou tout au moins d'une assimilation tirée de la loi Voconia (*Voconiana ratio*)[4], restreignit aux sœurs consanguines, ou issues du même père, le droit des femmes de prendre part à la succession légitime des agnats. Cette disposition ne disparut que sous Justinien[5]. La dévolution n'était pas admise dans la succession des agnats; c'est-à-dire que si l'agnat le plus proche appelé ne recueillait pas la succession, soit qu'il la refusât, ou qu'il fût lui-même décédé depuis qu'elle était ouverte, on n'appelait pas le plus proche après lui, mais on passait à l'ordre d'héritiers suivant[6]. 3° A défaut d'agnats, sans tenir compte de la parenté du sang en dehors de la famille juridique, la loi des Douze Tables appelait à la succession les membres de la *gens*[7]. Mais on ignore comment avait lieu cette succession, si elle se divisait entre les familles qui composaient la *gens*, ou si la caisse générale de la *gens* en bénéficiait, peut-être pour l'appliquer aux dépenses des *sacra* communs.

A défaut des *gentes*, le droit civil ne connaissait plus d'héritiers; les biens de la succession devenaient vacants (*bona vacantia*), et le premier venu pouvait s'en emparer par l'occupation et l'usucapion, à condition d'accomplir les *sacra* du défunt[8]. La loi Julia *caducaria* fit cesser ce droit d'occupation, et adjugea les successions vacantes au peuple[9], auquel une constitution d'Antonin[10] fit succéder le fisc impérial.

Les vestales n'héritaient pas ab intestat, et on n'héritait pas davantage d'elles par ce mode. Leurs biens échéaient au trésor public[11].

Les iniquités du droit civil, comme Gaius ne craint pas de les nommer[12], excluaient du droit successoral les enfants émancipés, toute la parenté naturelle des cognats, et le conjoint survivant. Elles eurent dès l'origine un grand correctif dans le droit de tester; mais ce ne fut pas le seul. Le préteur usa largement de son droit indirect et détourné de législation [EDICTUM] pour réformer la succession civile; et tout en la respectant en apparence, il la supprima en fait au profit de la BONORUM POSSESSIO : ainsi se nommait la succession prétorienne.

Le droit impérial y apporta de nouveaux changements. Il remédia d'abord à une grave lacune du droit civil et du droit prétorien. A moins que la mère n'eût été *in manu mariti*, ce qui la mettait au rang d'une sœur germaine par rapport à ses enfants[13], il n'y avait entre eux et elle aucuns droits de succession réciproque plus proches que ceux de l'ordre des cognats dans le droit prétorien. Claude corrigea le premier cet état de choses en déférant à une mère l'hérédité légitime de ses enfants pour la consoler de leur perte. Plus tard sous Hadrien, ou plutôt sous son fils adoptif Antonin le Pieux[14], en 158 de notre ère, le sénatus-consulte Tertullien décida que la mère ingénue qui aurait au moins trois enfants (*jus trium liberorum*) même hors mariage, ou la mère affranchie qui en aurait quatre, succéderait à ses enfants qui mourraient sans enfants, sans père et sans frère; elle partagerait avec les sœurs. Le sénatus-consulte n'étendait pas son effet jusqu'à l'aïeule. Plus tard le *jus liberorum* fut accordé par des rescrits particuliers à des mères qui n'avaient pas le nombre voulu d'enfants[15], et enfin Justinien, renouvelant une constitution d'Honorius et de Théodose le Jeune, décida que les mères succéderaient sans condition de nombre d'enfants[16].

Peu de temps après, le sénatus-consulte Orphitien[17], rendu sous Marc-Aurèle et Commode en 178 ap. J.-C., appela en premier ordre les enfants, issus ou non du mariage, à l'hérédité de leur mère intestate. Une constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, en 389, étendit cette disposition à la succession de l'aïeule[18].

L'empereur Anastase décida en 498[19], que les frères émancipés hériteraient comme s'ils eussent encore été

[1] *Topic.* 6; Instit. II, 9, § 6. — [2] L. 62, *De reg. jur.* L, Dig. 17. — [3] Gaius, *Comm.* III, 9-11; Ulp. *Reg.* XXVI, 1; *Collatio leg. Mosaic. et Rom.* XVI, 2, 3; Instit. Justin. III, 1. — [4] Paul, *Sent.* IV, 8, § 22. — [5] L. 14, *De legit. hered.* VI, cod. 58. — [6] Gaius, III, *Inst.* 12. — [7] Gaius, III, 17. — [8] Cic. *De leg.* II, 19; Gaius, II, 52, 58. — [9] Ulp. *Reg.* XXVIII. 7. — [10] *Ibid.* XVII, 2. — [11] Gell. I, 12. — [12] III, 25. — [13] Gaius, III, 24; Ulp. *Reg.* XXVI, 7. — [14] Du Caurroy, *Inst. expl.* 8e éd. n° 849, note (a), Paris, 1848; Dig. XXXVIII. tit. 17; Instit. Just. III, 3; Cod. Just. VI, 56; Ulp. *Reg.* XXVI, 8. — [15] C. 1, Cod. Just. III, 59; Paul. *Sent.* IV, 9, 1. — [16] C. 2, *De jure liberorum*, VIII, Cod. 59. — [17] Dig. XXXVIII, 17; Instit. III, 4; Cod. Just. VI, 57; Ulp. *Reg.* XXVI, 7; Gaius, III, 26; Paul. *Sent.* IV, 10. — [18] L. 9. VI. Cod. Just. 55; c. 4, Cod. Theod. *De leg. hered.* V, 1. — [19] L. 4, *De legit. tut.* V, Cod. Just. 30.

agnats de leurs frères et sœurs, seulement avec une part moitié moindre.

Enfin Justinien, après plusieurs tâtonnements, fixa dans les novelles 118 et 127 un nouveau système de succession ab intestat entièrement fondé sur la cognation et dans lequel toute influence de l'agnation était supprimée. Ce système mérite d'être résumé [1], car on y doit voir l'origine des successions modernes, et les législations européennes n'ont fait que s'en rapprocher à mesure qu'elle se sont dégagées des institutions féodales. Au premier rang succèdent les descendants, naturels ou adoptifs, sous la puissance ou émancipés; ceux du premier degré par tête, les petits-enfants par souche, à la représentation de leurs parents; au deuxième rang, les ascendants les plus proches, avec le concours des frères et sœurs germains; au troisième rang, les frères et sœurs germains, et à leur défaut les consanguins et les utérins, les neveux viennent à la représentation de leurs parents; au quatrième rang, les cognats les plus proches sans distinction des familles paternelle ou maternelle. La novelle 53 avait réservé une part pour les veuves pauvres. Les hérétiques étaient exclus du droit de succéder.

Pour la succession des affranchis voy. LIBERTUS et PATRONUS. F. BAUDRY.

HERMAE, HERMULAE (Ἑρμαῖ, ἑρμίδια [1]). — Avant que les Grecs aient commencé à donner à leurs dieux une figure humaine, alors qu'ils les représentaient par des symboles, Hermès était vénéré sous la forme tantôt d'un tas de pierres ramassées dans les champs et amoncelées sur le chemin, ce qu'on appelait ἑρμαῖος λόφος [2], ἑρμαῖον ou ἕρμεον [3], tantôt sous la forme d'un énorme phallus. Homère signale un ἑρμαῖος λόφος près d'Ithaque [4]; Strabon parle d'ἕρμεια en Élide [5]; on en trouve aussi mentionnés en Laconie [6]. C'étaient là les vestiges d'un temps où, à défaut de chemins tracés, le voyageur n'avait pour se guider que ces pierres entassées de distance en distance, auxquelles à son tour il ajoutait la sienne [7]. Quant au phallus, Pausanias dit nettement qu'à Cyllène, en Élide, Hermès était représenté sous cette espèce, et son témoignage est confirmé par Artémidore [8]. Les monuments de ce genre, les phallus-hermès, ne pouvaient être que les symboles de la fécondité des plantes et des animaux, et sur ce point on conçoit difficilement deux avis, puisque c'est aussi le caractère primitif du dieu Hermès, tel que permettent de le concevoir les textes écrits, et non plus les monuments figurés [MERCURIUS] [9].

Le phallus de Cyllène était bien un véritable ἑρμῆς, un hermès, au sens particulier qui nous occupe; mais le terme a pris seulement toute sa valeur lorsque ce genre de monuments, qui tenait plus de la pierre non travaillée [ARGOI LITHOI], du bétyle si l'on veut [BAETYLA], que de l'œuvre d'art, subit une essentielle transformation. Une tête à forme humaine surmonta la colonne phallique qui s'équarrit et devint quadrangulaire [10]. Le symbole se transforma en idole à demi anthropomorphe, et seulement, pour en rappeler l'origine et le sens, la figure de l'organe générateur s'érigea à mi-hauteur de la stèle [11]. Il est difficile de dire à quelle époque exactement s'opéra la transformation du phallus en hermès, et par quelles étapes successives la pensée et l'art grec arrivèrent au type définitif et classique que nous venons de décrire (fig. 3811) [12]. Mais il est très probable qu'il y eut là un travail parallèle à celui qui fit sortir des dieux poutres ou colonnes, vestiges eux-mêmes des arbres sacrés [ARBORES SACRAE], les raides et informes ébauches appelées *xoana*, et des *xoana* les images qui méritent enfin le nom de statues [XOANON]. Toujours est-il que déjà des peintures de vases archaïques nous montrent (fig. 3812) des spécimens d'Hermès, auxquels il ne manque rien, pas même les deux tenons saillants à droite et à gauche du sommet de la stèle, à la place où se seraient trouvés les bras, et peut-être en guise de bras [13].

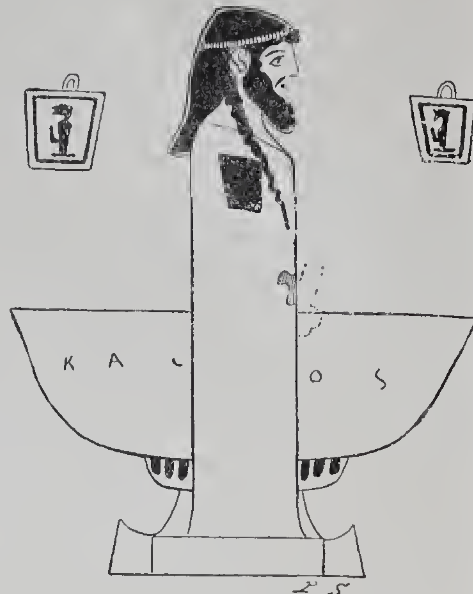


Fig. 3811. — Hermès.


Fig. 3812. — Hermès de Dionysos.

A mesure, semble-t-il, que le type de la colonne hermaïque se précisa, l'usage des hermès se répandit de plus en plus, et devint tout à fait envahissant. Le grand nombre d'hermès retrouvés, le nombre plus grand encore d'hermès représentés sur les vases peints, sont des témoignages probants de l'extension du culte de

1 Voyez une analyse plus étendue dans les *Institutes* de Blondeau, Paris, 1839, I, append. p. 370 et s.; et Du Caurroy, *Instit.* 8e éd. Paris, 1848, II, nos 908 et s. — BIBLIOGRAPHIE. G. Ranchini, *De succ. ab int.* Lugd. Batav. 1594; Gebauer, *De succ.* Erfurt, 1727; Koch, *Succ. ab intest. civ.* Giss. 1798; Schacher, *Histor. jur. civ. Successio ab int. ap. Rom.* Tübing. 1791; Glück, *Lehre v. d. Intestat Erbfolger*, Erlangen, 1803; Rosshirt, *Einleit. in das Erbrecht*, Landshut, 1831; Gans, *Das Erbrecht*, Berlin, 1825; Hunger, *Das röm. Erbrecht*, Erlangen, 1834; Mager, *Lehre von Erbrecht*, Berlin, 1840; Hahn, *Uebereinstimmung des röm. und german. Recht. princic.* Jena, 1856, p. 511-537; Blondeau, *Instit.* append. I, p. 370 et suiv. Paris, 1839; Walter, *Röm. Rechts Gesch.* 3e édit. Bonn, 1860, II, nos 629 et suiv.; Lange, *Röm. Alterth.* Berlin, 1856, I, p. 134-144; Ortolan, *Expl. hist. des Inst.* 6e édit. Paris, 1858, III, nos 994 et s.; Du Caurroy, *Inst. expl.* 8e éd. Paris, 1848, nos 808 et suiv.

HERMAE. 1 Aristoph. *Pax*, 924. — 2 Hesych *s. v.* — 3 Etym. Magn., Suid. *s. v.*; Hesych. *s. v.* ἕρμεον. Strabon (VIII, p. 343) emploie aussi la forme ἕρμειον, cf. XVII, p. 818. On trouve aussi ἕρμακες; Schol. Nicandr. (*Ther.* 150); cf. Tzetz. *Var. hist. Chiliad.* XII, 591. — 4 Hom. *Odyss.* XVI, 471. — 5 Strab. VIII, p. 343. — 6 Ross, *Pelop.* I, p. 18, 174. — 7 Schol. Hom. *Od.* XIII, 471; cf. Cornut. *De nat. deor.* p. 72, Osann, Götting. 1844; Welcker, *Griech. Götterlehre*, II, p. 455. — 8 Paus. VI, 26, 5; Artemid. I, 45; Hippol. *Refut. heres.* 5, 7, p. 144; cf. 5, 8, p. 152 (cité par Roscher, *Lexikon der Mythologie*, Hermès, p. 2390, 2392). — 9 Roscher, *Ib.* p. 2376. — 10 Thuc. VI, 27 (ἡ τετράγωνος ἐργασία); Paus. IV, 33, 3 (τὸ σχῆμα τὸ τετράγωνον); Artemid. II, 37. — 11 A Athènes d'abord, suivant Hérodote, II, 51. Les Hermès étaient quelquefois ἄκωλοι, sans phallus. Pausanias, dans un texte malheureusement suspect, attribue cette innovation aux Athéniens (I, 24, 3; cf. III, 33, 3). — 12 Gerhard, *Ueber Hermen auf Vasenbildern* (dans *Akad. Abhandl.* II), atl. pl. LXIII, no 4. — 13 *Ibid.*, pl. LXIV, no 2.

ces stèles symboliques, et surtout de celles qu'on pourrait appeler *Hermhermès*, pour bien marquer qu'elles représentent le dieu Hermès, et non point tel ou tel autre.

On faisait difficilement un pas en Grèce, et surtout en Attique, à l'époque classique, sans rencontrer quelqu'une de ces bornes pittoresques, si bien que les Athéniens passaient pour avoir imaginé ce type, que les autres peuples leur auraient emprunté [1]. Dans les villes, au coin des rues [2], devant les portes des maisons [3], un hermès se dressait à côté ou à la place d'Apollon Agyeus. A Athènes, la rue qui conduisait du Pœcile au Portique-Royal était bordée de rangées d'hermès érigés par les soins de citoyens pieux ou de corporations, et c'est pour cela qu'on nommait aussi le Portique-Royal Portique des hermès [4]. Nous ne savons pas si toutes ces stèles étaient des *Hermhermès* ou si, dans le nombre, se trouvaient des hermès d'autres divinités, mais la première hypothèse est la plus vraisemblable, étant donné le rôle d'Hermès protecteur des rues (ὅδιος ou ἐνόδιος) [5], des marchands et du commerce, dieu de l'agora (ἀγοραῖος) [6], dieu des heureuses rencontres et des rapides fortunes [7]. Hors des villes, c'est le dieu des voyageurs dont on se plaît à multiplier les images sur les grandes routes ; il rassure contre les embûches celui qui parcourt la campagne et l'empêche de s'égarer. Les faces du pilier indiquent les différentes directions [8], et souvent la stèle sert de borne milliaire. En Attique, Hipparque, fils de Pisistrate, avait fait dresser des hermès sur les routes qui allaient des dèmes à Athènes, à mi-chemin [9] ; et pour que le voyageur, s'arrêtant pour vérifier le nombre de stades qui le séparaient de la ville, tirât encore quelque profit de sa halte, sur le marbre était aussi gravé une sentence, une énigme, un précepte de bonne morale, concentré en un vers rapide [10].

Comme autrefois les amas de pierres rejetées hors des champs, les hermès servaient de bornes aux frontières ou à la limite des propriétés. Pausanias a mentionné plusieurs fois ceux qui, au sommet du mont Parnon, séparaient les territoires de Lacédémone, d'Argos et de Tégée. Hermès n'était-il pas le dieu ἐπιτέρμιος [11] ?

On trouvait encore des hermès en bien d'autres lieux, devant les temples [12], près des tombeaux [13], dans les gymnases, les palestres [14], les bibliothèques [15], et jusque dans les cours des maisons [16].

Sous cette forme d'un symbolisme naïf, Hermès était l'objet d'un culte plutôt populaire. Nous savons que dans la campagne on déposait auprès du dieu de menues offrandes, par exemple des fruits, en particulier des figues sèches, d'où l'expression σῦκον ἐφ' Ἑρμῇ [17]. Ces ἑρμαῖα, c'était le nom de ces présents, servaient à apaiser la faim des passants. Le mot qui les désignait en était venu, d'ailleurs, à désigner toute heureuse et fortuite trouvaille [18]. On couronnait aussi les hermès de fleurs ; même Xénocrate orna l'un d'eux d'une couronne d'or [19]. Les deux tenons très souvent placés ou figurés à droite et à gauche, sur les côtés de la stèle, servaient à suspendre des guirlandes [20] (fig. 3811). Il faut ajouter les libations et les sacrifices sur les autels que l'on voit si souvent représentés à côté des hermès [21], sans parler des prières et des menues dévotions que nous révèlent les peintures de vases [22]. A Pharae, en Achaïe, on entretenait des lampes et on brûlait de l'encens devant l'hermès de l'agora, on déposait une pièce de monnaie sur l'autel et on le consultait comme un oracle [23].

D'autre part, si l'on s'en rapporte aux vases peints, les hermès auraient été l'objet de fêtes et de cérémonies plus régulières et plus importantes, ayant un caractère bachique très nettement marqué. Parmi les dessins que Gerhard a recueillis dans son important mémoire sur les *Représentations d'hermès*, ce sont des personnages du thiase de Dionysos qui figurent le plus souvent autour des stèles, des satyres et des ménades portant quelquefois le thyrse, qui font des libations, apportent des offrandes, ou dansent en faisant résonner le tympanon [24].

L'histoire de la mutilation des hermès à Athènes, et le procès qui s'ensuivit, célèbre sous le nom de procès des Hermocopides (Ἑρμοκοπίδαι), prouve, quelque explication que l'on en donne, que dans cette ville du moins, le culte des Hermès tenait fort au cœur du peuple [25].



Fig. 3813. — Hermoglyphe.

L'industrie des ἑρμογλύφοι [26] ou sculpteurs d'hermès (ἑρμογλυφία, ἑρμογλυφική [27], τετράγωνος ἐργασία [28]) était très florissante à Athènes en particulier. Les vases attiques en témoignent aussi bien que les textes. On voit un de ces artisans à son travail, sur une coupe (fig. 3813), et à côté de lui l'inscription Ἵππαρχος καλός [29].

Tous les hermès n'étaient pas absolument pareils ; il y en eut de types assez différents ; on pourrait cependant

[1] Herodot. et Paus. *l. l.* — [2] Becker-Göll, *Chariclès*, II, p. 133 ; *Anthol. Pal.* IX, 314. Voy. l'article AGYIEUS. — [3] Etym. Magn. *s. v.* Ἑρμῆς στρόφαιος ou προπύλαιος ; Suid. *s. v.* ; Poll. VIII, 72 ; Phot. *s. v.* ; Thuc. VI, 27 ; Ael. *Var. Hist.* 41 ; Athen. X, p. 437 *b*. — [4] Xenoph. *Hipparch.* III, 2 ; Aesch. *in Ctesiph.* 183 ; Suid. et Harpocrat. *s. v.* Ἑρμαῖ ; cf. Schoemann, *Griech. Alterth.* (trad. franç.), II, p. 528. — [5] Theocr. XXV, 4 ; Hesych. *s. v.* Ἑρμαῖος λόφος ; Arrian. *De venat.* 35, 3 ; Preller, *Gr. Mythol.* I, p. 324. Hermès recevait aussi le nom de ἡγεμόνιος (Aristoph. *Plut.* 1159 ; Arrian. *l. l.* ; *Corp. inscr. graec.* n° 157), et d'ἀγήτων (Paus. VIII, 31, 7). — [6] Diod. Sic. V, 75 ; Lucian. *Jup. trag.* 33 ; Paus. IX, 17, 1. — [7] Roscher, *Lexikon*, art. *Hermès*. — [8] Hesych. Phot. *s. v.* τρικέφαλος Ἑρμῆς. Les diverses explications des faces de la stèle données par Macrobe (*Saturn.* I, 19 et s.) nous semblent de fantaisie. — [9] Plat. *Hipparch.* p. 229 *a* ; *Corp. inscr. graec.* n° 12 ; *Anthol. Plan.* IV, 254. — [10] Suid. Harpocrat. *s. v.* Ἑρμαῖ ; Hesych. *s. v.* Ἱππάρχειοι Ἑρμαῖ ; Plat. *Hipparch.* p. 228 D, 229 A, B ; *Anthol. Plan.* IV, 254, 255, 256 ; *Corp. inscr. graec.* n°s 12 et 6022. — [11] Hesych. *s. v.* ; Paus. II, 38, 7 ; VIII, 34, 6 et 35, 1 ; Polyaen. *Strat.* 6, 24 ; Roscher, *O. l.* 2390 et s. ; cf. Hermann, *De terminis ap. Graecos*, p. 17 et s., 34 et s. — [12] Paus. VIII, 32, 4 (ces dieux sont outre Hermès, Asclépios, Hygieia, Athéna Ergané, Apollon Agyeus, Héraclès, Eilithye). — [13] Paus. X, 12, 6. — [14] Paus. I, 17, 2 ; VIII, 39, 6 ; O. Jahn, *Berichte d. sächs. Gesellsch.* Leipzig, 1869, p. 30. — [15] Cic. *Ad. Attic.* I. 4. — [16] Luc. *Navig.* 20. — [17] Etym. magn. Suid. Phot. *s. v.* Ἑρμαῖον ; Hesych. *s. v.* σῦκον ἐφ' Ἑρμῇ. — [18] Etym. magn. *s. v.* — [19] Athen. X, p. 437 *b* ; Ael. *Var. hist.* II. 41 ; Diog. Laert. IV, 2. — [20] Gerhard, *Akad. Abhandl.* atl. pl. LXIV, 2 ; LXVII, 1. — [21] *Ibid.* pl. LXIII, 1, 5 ; LXIV, 1, 2 ; LXV, 1, 2 ; LXVI, 2 ; LXVII, 1. Voy. CORONA, fig. 2003. — [22] Gerhard, *Op. l.*, pl. LXIV, 3, 5 ; LXV, 1. Voy. ADORATIO, fig. 116. — [23] Paus. VII, 22, 2. — [24] Gerhard, *O. l.* pl. LXIII, 2 ; LXIV, 2 ; LXV, 2 ; LXVI, 1, 2. — [25] Thuc. VI. 27 et s. ; Andoc. *De myst.* ; Aristoph. *Lysistr.* 1093-94 et schol. ; Phot. *s. v.* Ἑρμοκοπίδαι ; Schoemann, *Griech. Alterth.* II, p. 676 de la trad. franç. ; Grote, *Hist. de la Grèce*, X, p. 132 de la trad. fr. ; G. Gilbert, *Beitraege zu inneren Gesch. Athens im Zeitalter des Peloponn. Krieges*, p. 252 ; Curtius, *Hist. grecque* (trad. franç.), III, p. 330 et s. ; R. de Tascher, *Le procès des Hermocopides* (*Annuaire des études grecques*, 1886) ; H. Weil, *Les hermocopides et le peuple d'Athènes*, Paris, 1891 ; etc. — [26] Lucian. *Somn.* 2 (Ἑρμογλύφος) ; Plut. *De nobil.* p. 217. — [27] Plut. *De gen. Socr.* p. 580 E ; Ἑρμογλυφία, Lucian. *Somn.* 7 (ἑρμογλυφικὴ τέχνη) ; Plat. *Symp.* p. 215 A (ἑρμογλύφειον), atelier de l'hermoglyphe. — [28] Thucyd. VI, 27. — [29] O. Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellsch.* Leipzig, 1867, pl. v, 1, p. 110 = Klein. *Meistersignaturen*, p. 109 ; Blümner, *Technologie und Terminologie*, II, p. 340 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 211.

former, des représentations connues, deux groupes principaux. Dans l'un figureraient les hermès barbus, dans l'autre les hermès imberbes. C'est du reste, et cela se conçoit sans peine, la division naturelle de toutes les représentations du dieu; les hermoglyphes n'ont pu que suivre les transformations déjà adoptées par les statuaires. Dans le premier groupe rentrent les hermès les plus anciens, car à l'époque archaïque le dieu est toujours figuré avec la barbe abondante et taillée en pointe, en coin, comme disaient les Grecs (d'où l'épithète σφηνοπώγων) [1]. C'est probablement vers le IVe siècle, sous l'influence d'artistes amoureux, comme Praxitèle, des grâces molles de l'adolescence, qu'Hermès apparut d'abord avec une figure plus jeune, sans le grave ornement de sa longue barbe symétriquement bouclée. La plupart des hermès où le dieu est figuré ainsi rentrent dans le second groupe ; mais il serait téméraire de vouloir établir entre les deux séries une démarcation chronologique trop tranchée, car le type d'Hermès barbu n'a pas cessé d'exister concurremment avec le type d'Hermès imberbe.

Les ἑρμαῖ eurent une grande vogue, non pas seulement comme idoles populaires d'Hermès, mais aussi comme œuvres d'art. C'est ce qui explique que cette forme de stèle surmontée d'une tête ait été donnée à plusieurs autres divinités. Pour Dionysos la chose s'explique d'elle-même, étant donné le caractère orgiastique du culte d'Hermès, étant donné aussi qu'à l'époque archaïque les têtes barbues d'Hermès et de Dionysos sont très semblables les unes aux autres, et que les deux dieux ne se distinguent plastiquement, lorsqu'ils se distinguent, que par les attributs. Notons d'ailleurs que Dionysos fut souvent représenté sous un aspect qui a quelque rapport de forme et sans doute aussi d'origine avec le pilier hermaïque, nous voulons parler de ces troncs d'arbres ou de ces poutres qu'on surmontait d'une tête ou d'un masque du dieu, que l'on recouvrait de vêtements et enguirlandait de pampres, et qui étaient l'objet de rustiques bacchanales [BACCHUS, ARBORES SACRAE] [2]. De là vient qu'il est en somme assez difficile d'affirmer qu'on est en présence d'un Hermhermès et non d'un hermès de Dionysos lorsque ne sont pas figurés les attributs distinctifs de l'un ou de l'autre dieu, surtout quand autour du simulacre des satyres, des ménades célèbrent l'orgie. Dans certaines peintures de vases, le caducée figuré sur un des flancs de l'hermès (fig. 3814) [3], ou le pétase qui le coiffe [4] ne permettent pas la confusion. Ailleurs les pampres désignent clairement Dionysos (plus haut, fig. 3812, BACCHUS, p. 626, 627) [5]. C'est aussi lui qu'il faut reconnaître sur un vase archaïque (fig. 3815) où son buste est uni à un autre qui ne peut être que celui de Cora [6].

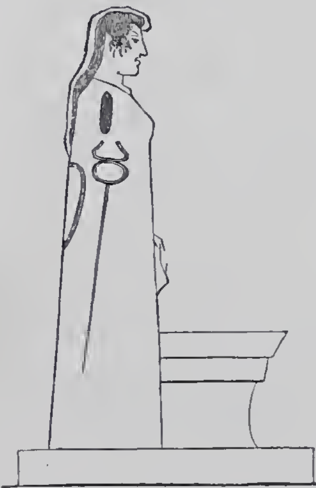

Fig. 3814. — Hermès.


Fig. 3815. — Hermès de Dionysos et de Cora.

Plus naturellement encore que Dionysos on comprend qu'Hermaphrodite ait eu ses hermès [HERMAPHRODITUS]. Beaucoup d'autres divinités ont été représentées sous cette forme abrégée. Les écrivains latins ou grecs de l'époque romaine ont créé pour elles les noms de Hermathéna [7], de Hermarès [8], de Herméros [9] (fig. 3816), de Hermhéraclès [10] [HERCULES, fig. 3802], Hermopan [11], Hermanubis [12], etc. On sait que Cicéron fit acheter en Grèce, par Atticus, des Hermathénae destinées à sa bibliothèque, lui expliquant que, en tant qu'hermès, ces œuvres d'art étaient partout à leur place, et que, en tant qu'Athénae, elles s'assortissaient très heureusement à sa bibliothèque. Mais c'est une question de savoir si ces noms composés venaient tout simplement de la forme de stèles surmontées de têtes, données aux divinités, ou de ce que le pilier quadrangulaire supportait deux têtes, dont l'une était toujours celle d'Hermès. Il est probable que l'un et l'autre type se rencontrait. Les hermès de Poseidon et de Zeus Téleios en Arcadie [13], d'Aphrodite Ourania à Athènes [14], des dieux Ἐργάται à Mégalopolis [15], avaient la forme d'hermès à une seule tête ; un hermès semblable d'Apollon a été retrouvé en Grèce il y a peu d'années [16]. Mais les exemples de stèles hermaïques à plusieurs têtes ne manquent pas : on en connaît un assez grand nombre qui en ont deux [17]. Il en existe qui représentent le même dieu soit avec deux têtes semblables, soit avec des visages différents [18]. C'est ce que l'on pourrait appeler un hermès bicéphale, par analogie avec les hermès tricéphales et tétracéphales. Il y avait au Céramique d'Athènes un hermès de ce dernier type et Photius, qui le mentionne ainsi qu'Hésychius, parle aussi d'un hermès à trois têtes [19]. Une épigramme de l'Anthologie concerne un hermès tricéphale où étaient réunies les têtes de Pan, d'Héraclès et d'Hermès [20]. Les monuments de ce genre nous sont parvenus en assez grand nombre; tels sont par exemple, quelques *Hecateia* [HÉCATE, fig. 3743] [21] et l'hermès dont une face est ici figurée (fig. 3817) conservé au Vatican, où Gerhard a voulu reconnaître l'assemblage de Dionysos-Liber, Cora-Libéra, Éros-Cadmilos, la trinité de Samothrace [CABIRI] [22].


Fig. 3816. — Herméros.

Parmi ces hermès dérivés, pour ainsi dire, les Her-

[1] Artemid. II, 37. — [2] Boetticher, *Baumkultus der Hellenen*, fig. 42, 43 (voy. ARBORES SACRAE, p. 449, 43 *a*, 43 *b*, 44, BACCHUS, p. 626). — [3] Minervini, *Bullet. Napolet.* V, pl. IV ; Gerhard, *Op. l.* pl. LXIII, 1 et 2; LXVI, 1; voy. aussi, LXV, 2. — [4] Gerhard, *Op. l.* pl. LXIII, 3 ; LXVI, 2. — [5] *Ib.* LXIV, 1 et 2 ; LXVII, 3. — [6] *Ib.* pl. LXVII, 4. — [7] Cic. *Ad Attic.* I, 1, 5 ; I, 4, 3. Spécimen au Capitole (Arditi, *Mem. d. acad. Ercolanese*, I, p. 1 = Gerhard, *O. l.* pl. LIX, 19) ; cf. les *Palladia*, par exemple dans Passeri, *Lucern. fict.* II, 99; *Mus. Borbon.* IX, 33; Boetticher, *Baumkult. der Hellenen*, fig. 53, 53 *a*, 53 *b* ; Fröhner, *Musées de France*, pl. XVI, 3. — [8] Roscher, *Lexicon der Mythol.* Hermès, p. 2342. — [9] Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 5 ; Gerhard, *O. l.* pl. XII, 1. — [10] Cic. *Ad Attic.* I, 10. — [11] Bekker, *Anecdot. graec.* p. 1198, annot. ad 986, 11. — [12] *Anthol. Pal.* XI, 360, 1 ; Greg. Naz. p. 719 (*Carm. de se ipso*). — [13] Paus. VIII, 35, 6; VIII, 48, 6. Voy. un hermès de Poseidon dans Clarac, pl. 749 B, n° 1799 B, et surtout la tête de Poseidon du Musée de Londres, que M. Furtwaengler (*Meisterwerke*, fig. 61) attribue à Myron. — [14] Paus. I, 19, 2. Cf. l'Aphrodite de Délos, Paus. IX, 40, 3. Gerhard, *O. l.* pl. XXIX, 1, reconnait Aphrodite Ourania dans un hermès. Cf. pl. XXIX, 2 (Aphrodite Architis). — [15] Paus. VIII, 32. Exemple dans Clarac, III. pl. 542, n° 1136 C. — [16] *Mittheil. Athen.* VIII, 188. — [17] Visconti, *Mus. Pio Clem.* VI, p. 21 ; Gerhard, *Antike Bildw.* pl. CCCXVIII ; CCCXX ; Id. *Abhandl.* t. II, p. 143, note 3 (= *Bull.* 1841, p. 98) ; *Monum. de l'Inst.* 1848, pl. XLIX. — [18] *Mus. Pio Clem.* VI, pl. VIII ; *Mus. Chiaramonti*, pl. XXXII. — [19] Hesych. *s. v.* Ἑρμῆς τρικέφαλος. Hesych. Suid. Phot. Etymol. Mag., Harpocr. *s. v.* τρικέφαλος. — [20] *Anthol. Plan.* IV, 234. — [21] Voy. HECATE, p. 53, note 14. — [22] Gerhard, *l. l.* pl. XXXI, 1, 2, 3. Cf. Clarac, *Mus.* pl. 613, n° 1367 (triple Hermès de Vénus, Hermaphrodite et Priape) ; Le Bas-Reinach, *Voyage arch. Mon. figurés*, pl. XXXII, quadruple hermès trouvé au Piréo.

mopans et les Hermhéraclae nous semblent avoir eu la préférence. Les monuments qui représentent les premiers sont assez nombreux; le dieu s'y reconnaît aisément à ses cornes. Il est d'ordinaire ithyphallique, quelquefois aussi ἄκωλος[1]. Mais les Hermhéraclae sont beaucoup plus répandus encore; ce sont, d'ordinaire, des œuvres de l'époque gréco-romaine [HERCULES, fig. 3802][2]. Les monuments de ce genre n'ont pas, d'ailleurs, gardé la pureté de la forme primitive. Au lieu de la tête seule, c'est tout le torse, avec les bras, qui surmonte la stèle. L'hermès devient ainsi une sorte de statue hybride, dont les jambes seules sont enfermées dans la gaine[3]. Les artistes évitaient de cette manière l'uniformité, tout en restant fidèles aux traditions religieuses, car il leur était loisible de varier non pas seulement le type de la tête des divinités, mais les gestes des bras et les draperies. La fantaisie pouvait d'ailleurs se donner carrière sur ce thème comme sur bien d'autres; dans un grand nombre d'hermès non seulement la tête est remplacée par le torse entier, y compris même le ventre (voy. plus loin, fig. 3819), ou par le buste seul, mais la stèle même affecte des formes exceptionnelles, et par exemple se bombe en avant ou sur les côtés, se creuse en arrière, se décore de moulures, s'implante sur un ou plusieurs degrés[4].


Fig. 3817. — Hermès tricéphale.

D'ailleurs la forme d'hermès n'a pas tardé non plus à perdre dans certains cas sa signification symbolique. Sans parler du phallus, qui souvent disparaît, on connaît un très grand nombre de stèles où la tête de divinité est remplacée tout simplement par la tête de quelque personnage plus ou moins illustre; le pilier devient le support d'un portrait authentique ou conventionnel. Il n'est pas de musée qui ne possède de ces monuments[5]. Quelquefois les deux tenons destinés à pendre des couronnes aux côtés des hermès primitifs sont aussi sculptés de part et d'autre des hermès portraits, et l'on en voit même où les couronnes sont figurées[6]. Un des meilleurs arguments pour affirmer que les Hermathénae, par exemple, étaient formées de deux têtes accolées par la nuque, c'est que beaucoup d'hermès portraits sont aussi des portraits doubles. Deux grands hommes, par exemple deux écrivains, rapprochés par leur génie ou simplement par leurs études, des poètes comme Archiloque et Homère, des philosophes comme Bias et Thalès, des historiens comme Hérodote et Thucydide, sont joints dans l'honneur d'un même monument[7]. Il y a de plus des exemples d'hermès servant à représenter quelque type général quelconque, comme une prêtresse[8].

Il est enfin une forme abrégée de la stèle hermaïque qui s'adapte aussi bien aux hermès des dieux qu'aux hermès portraits, et qui n'est, pour ainsi dire, qu'un hermès en raccourci. Nous voulons parler de ces bustes de divinités ou d'hommes qui sont composés seulement de la tête et d'un fragment de stèle quadrangulaire dont seule la face antérieure est modelée à l'instar d'une poitrine [t. II, fig. 2678]. Les tenons qui souvent sont fixés de part et d'autre ne laissent aucun doute sur l'origine de ce type plastique. M. P. Bienkowski, qui a récemment étudié l'histoire de la formation et du développement du buste dans l'antiquité, a cru pouvoir démontrer que les bustes d'hommes ou de divinités n'étaient à l'origine que des hermès réduits et allégés, de façon à s'accommoder à la technique de marbre, et à devenir plus aisément transportables. Et cela serait exact non pas seulement des bustes-hermès, mais de tous les bustes, quelle que soit leur forme[9]. Parfois les copistes de statues antiques, ne voulant reproduire que la tête de leur modèle, ont adopté cette disposition; c'est ainsi que nous sont parvenues, par exemple, deux têtes d'Herculanum, l'une, œuvre de l'Athénien Apollonios, fils d'Archias, imitée du Doryphore, l'autre imitée de l'Amazone de Polyclète[10].

Les Étrusques n'ont pas fait, à ce qu'il nous semble, grand usage des hermès. Le Cabinet de France possède une double tête en hermès de bronze, imitation d'un type grec[11]; un petit hermès ithyphallique, gravé sur un miroir, entre deux bacchantes, et qui représente sans doute Dionysos, est visiblement aussi la reproduction d'un modèle grec[12]. Il en est vraisemblablement de même pour une figure singulière où Gerhard veut reconnaître un dieu du Soleil. C'est un pilier haut et mince, divisé en deux parties superposées. La partie supérieure figure un torse surmonté d'une tête et couvert d'un vêtement que simulent des plis; un bras s'étend à droite, portant une patère; une main, à gauche, sort de la gaine à hauteur de la taille, et porte un brûle-parfums. La partie inférieure est toute simple; quelques stries transversales indiquent une draperie, et le bout des pieds fait saillie tout au bas[13] (fig. 3818).


Fig. 3818. — Hermès étrusque.

Quant aux Romains, ils ont très facilement emprunté aux Grecs la forme de la stèle hermaïque, non seulement pour quelques-unes des divinités qui s'assimilèrent de bonne heure aux divinités helléniques, mais pour les dieux qui conservèrent leur individualité propre. Ainsi, les Hermhéraclae, nous l'avons dit, sont le plus souvent d'époque romaine, et on en a trouvé partout dans le

[1] Gori, *Mus. Florent.* Gemmae, I, 95; Gerhard, *O. l.* pl. xxv, n° 10; xxvi, 8 (douteux, à cause des restaurations modernes), li, 5, 6, 7 (monnaies); Id. *Antike Bildwerke*, pl. xlii et ccxi. — [2] Voy. encore Clarac, pl. 796, n° 1990, 1992, 1992 A; pl. 347, n[os] 2016 A, B, C. — [3] Tous les monuments cités dans la note précédente sont de ce type. Cf. Clarac, pl. 676, n° 1560. — [4] Citons entre autres, Montfaucon, *Antiq. expl.* Suppl. I, 88; Gerhard, *Ant. Bildw.* XLII, XLIV; Id. *Abhandl.* pl. xxvi, 8; xxx, 1, 2; Clarac, pl. 128, n. 175; pl. 155, n. 269; pl. 202, n. 248; pl. 639, n. 1448 B; pl. 666, n. 1515 B. — [5] Clarac, pl. 1070, n° 2915 B; pl. 1071, n° 2958 A; pl. 1079, pl. 2926 *a*. Pour Athènes, voy. Dumont et Chaplain, *Céramiq. de la Gr. propre*, II, pl, 36-40. Il arrive parfois qu'un hermès de divinité est transformé en hermès portrait. C'est le cas de l'hermès de L. Caecilius Jucundus au Musée de Naples. La tête de marbre originale du dieu a fait place à la tête de bronze du personnage. — [6] Clarac, pl. 1026, n° 2931; 2931 A; pl. 1081, n° 2931 *c*. — [7] *Ib.* pl. 1023, n° 2904 B; pl. 1024, n° 2901 A; pl. 1025, n° 2917 A; pl. 1026, n[os] 2931-2931 A. — [8] *Ib.* pl. 779, n° 1933 B; cf. pl. 775, n° 1939. — [9] P. Bienkowski, *Historya formy biustu starozytnego*; cf. *Anzeiger der Akad. der Wissenschaften*, in Krakau, Dec. 1894. — [10] Comparetti et di Petra, *La villa Ercolanese*, pl. viii, 1 et 3; P. Paris, *Polyclète*, p. 43 et 79; Bienkowski, *Op. l.* — [11] Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Biblioth. nat.* n. 734. — [12] Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. cccx. — [13] Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. xxxv, 6.

monde romain; d'autre part les dieux termes, dieux proprement indigènes, sont figurés sous la forme d'hermès. Jupiter Terminalis était représenté ainsi, avec une tête très frisée et de la barbe. On a aussi voulu le reconnaître dans un hermès androgyne trouvé aux environs de Ravenne et portant une dédicace Jov(i), Ter(minali); mais la dédicace ne suffit pas à établir le nom du dieu représenté [1].

Ce n'est plus Jupiter Terminalis, mais Silvanus, que représente un hermès avec l'inscription *Silvano D. D.* (fig. 3819); la couronne de pin qui ceint la tête ne peut laisser subsister aucun doute [2]. Mais ce qui est plus spécialement romain, ce sont les simples ou doubles petits bustes en forme d'hermès que l'on rencontre si souvent dans les musées et qui sont précieux, parce qu'ils peuvent servir à donner une idée des dieux latins populaires. En voici un (fig. 3820) qui porte réunies les deux têtes de *Faunus* et de *Tutanus*, la première couronnée de lierre, la seconde ailée et diadémée [3]. Les musées d'Espagne semblent particulièrement riches en ce genre de petits hermès, curieux souvent par leur style archaïsant, mais tous inédits malheureusement, ou peu s'en faut.



Fig. 3819. — Hermès de Silvain.



Fig. 3820. — Hermès d'époque romaine.

Sous l'Empire, la forme d'hermès, soit encore primitive, soit compliquée du torse et des bras, est devenue, à ce qu'il semble, tout à fait banale; les hermès arrivent à jouer une sorte de rôle architectural. Plusieurs bas-reliefs nous les montrent servant à accrocher les draperies dans l'intérieur des maisons [4]. Nous rappellerons aussi ces représentations du grand cirque de Rome, où, entre les portes des *carceres*, appuyés au mur comme les colosses à l'entrée de certains temples d'Égypte, on voit figurer des hermès [5] (le choix de l'ornement s'explique ici par l'intérêt que le dieu portait aux jeux et aux exercices du corps), et d'autres plus légers (*hermulae*) [6] qui formaient les supports verticaux des barrières [cancelli, fig. 1069, 1070]. Pierre Paris.

HERMAIA [Ἕρμαια, Ἑρμαῖα]. — Fêtes et jeux en l'honneur d'Hermès, considéré surtout comme le dieu des athlètes, le protecteur des gymnases. C'étaient essentiellement les fêtes de l'adolescence; elles se célébraient dans les gymnases et les palestres, et elles étaient l'occasion de grandes réjouissances pour la jeunesse [1]. Les jeux consistaient en luttes gymniques, et, presque partout, la course aux flambeaux [lampadedromia] était l'attrait principal de la fête. Les textes, qui mentionnent souvent les Hermaia, ne nous donnent pas de grands détails sur la nature et l'organisation de ces jeux qui paraissent pourtant avoir joué un rôle important dans la vie grecque. Ils nous apprennent en tout cas que les fêtes d'Hermès étaient en honneur à travers tout le monde hellénique, et que souvent Héraklès y était associé à Hermès [hercules, mercurius].

Les principales régions et villes où on célébrait annuellement les Hermaia étaient les suivantes :

1° En Attique, Salamine [2] où il n'y avait pas d'autre concours que la course du stade [cursus], et Athènes [3] où la lampadédromie était le centre de la fête. C'était la fête des jeunes garçons, des παῖδες, des μειράκια [4]; une loi, citée par Eschine, ordonnait aux gymnasiarques des Hermaia d'en exclure les jeunes gens plus âgés : τοὺς ἐν ἡλικίᾳ [5]; mais, au moins du temps de Platon, les νεανίσκοι étaient autorisés à y prendre part avec les παῖδες [6]. Nous savons mal, au moins pour Athènes, en quoi consistait la gymnasiarchie des Hermaia, dont les textes font mention, si c'était une liturgie, ou une véritable magistrature [gymnasiarchia] [7].

2° En Béotie, le centre du culte d'Hermès était Tanagre. Pausanias raconte qu'il était d'usage à Tanagre, chaque année, au moment des fêtes d'Hermès, vraisemblablement dans le mois Hermaios, que le plus bel éphèbe de la ville fît le tour des murs, portant un agneau sur les épaules [8]. Le seul concours que les textes signalent est la course de chars [9].

3° En Achaïe, à Pellène, où les textes associent en général les Hermaia aux théoxenia, non pas sans doute que les fêtes d'Apollon et d'Hermès fussent confondues, mais parce que les vainqueurs aux concours de l'une et l'autre fête recevaient une même récompense, à savoir une tunique d'honneur, χλαῖναν, χιτῶνα [10].

4° En Arcadie, à Phénée [11] et à Kyllène [12].

5° En Laconie, où on célébrait en même temps les sacrifices et les jeux en l'honneur d'Héraklès, des Dioscures et d'Hermès ἀγώνιος [13].

6° A Argos, dans le mois Hermaios, les fêtes d'Her-

[1] Preller, *Roem. Myth.* II, p. 255, note 3; Gerhard, *O. l.* pl. liv, 3; cf. *Annali*, 1847, p. 327, pl. S, T; Henzen-Orelli, *Inscript.* n° 5648. — [2] Boetticher, *Baumkult*, p. 79, fig. 18. — [3] Cabinet de France, n° 5277, d'après Duruy, *Hist. des Romains*. I, p. 620. — [4] Voy. t. I, fig. 679, et Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 202, n° 248; pl. 217, n° 154. — [5] Circus, fig. 1519, 1535. — [6] *Bull. d. Instit.* 1871, p. 59 : « Cancelli aenei cum hermulis »; cf. Cassiod. *Var.* III, 51. — Bibliographie. Otto, *De tutela viarum publicarum*, Traj. ad. Rhen. 1734; Gerhard, *Hyperbor. römische Studien*, II, Berl. 1852. p. 197-283; Id. *Ueber Hermenbilder auf griech. Vasen* (1855), in *Gesamm. Abhandlungen*, II, p. 126-148, atlas, pl. lxiii-lxvii; K. F. Hermann, *De terminis eorumque religione ap. Graecos*, Götting. 1846; Id. *Gottesdienst Alterthümer*, § 15, 9, 10; Preller, in Pauly's *Realencyclopädie*, IV, 1857 et s.; Id. *Griech. Mythologie*, 4° éd. I, p. 401; O. Müller, *Archäol. der Kunst*, 66 et 379; Welcker, *Griech. Götterlehre*, II, p. 455 et s. Götting. 1850; E. Curtius, *Zur Geschichte der Wegebaus bei den Griechen*, Berl. 1855; Roscher, *Hermes der Windgott*, Leipz. 1878, p. 88 et s.; Id. *Lexikon der gr. und röm. Mythologie*, Hermès, p. 2382, 2392; Bienkowski, *Historya formy binstu starozytneyo*, 1894, Krakau.

Hermaia. [1] Diogen. *Epist. ad Graecos* (éd. Didot, p. 242); Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 389, 416; Schoemann, *Gr. Alt.* 3° éd. II, p. 527; Fougères, *Bull. de corr. hell.* XV, 1891, p. 284; Roscher, *Lexikon d. gr. u. röm. Mythol*, *s. v.* Hermès. — [2] *Corp. inscr. graec.* 108; *C. inscr. attic.* II, 594; Rhangabé, *Antiq. hell.* 675. — [3] *Ath. Mittheilung.* VIII, 1883, p. 226; *Corp. inscr. attic.* II, 1223. — [4] Aeschin. *Contra Timarch.* § 10, 12; Plat. *Lysis*, 206 D et *Schol.*; Theophr. *Charact.* xxvii. — [5] Aeschin. *l. c.* — [6] Plat. *l. c.* — [7] Boeckh-Fraenkel, *Staatshaushalt. d. Athen.* I, p. 549, 552; Dumont, *Essai sur l'éphébie*, I, p. 225, note 3; Fougères, *l. c.* p. 282. — [8] Paus. IX, 22, 2; Hermann, *Gr. Alterthümer*, II, 2° éd. § 63, 16. — [9] Rhangabé, *Ant. hell.* 1079; *Corp. inscr. attic.* II, 1217; Dittenberger, *Sylloge*, 121. — [10] Schol. Pind. *Olymp.* IX, 104; VII, 156; *Nem.* X, 82; cf. le commentaire de Boeckh, III, p. 194; Pollux, *Onom.* VII, 67; Hesychius, Photius, *s. v.* Πελληνικαί; Suidas, *s. v.* Πελλήνη; Schol. Aristoph. *Aves*, 1421; M. Schmidt, *Rhein. Mus.* VI, 1848, p. 599; Krause, *Gymn. u. Agonistik*, p. 715; Hermann, *Gott. Alterth.* § 51, 37. — [11] Paus. VIII, 14, 7; Boeckh, *Explic. ad Pind.* III, p. 175; Hermann, *O. l.* § 51, 30. — [12] Schol. Pind. *Olymp.* VI, 129. — [13] Schol. Pind. *Nem.* X, 53; *Corp. inscr. graec.* 1421, 1462.

mès avaient lieu trente jours après celles d'Apollon[1].

7° A Délos. Les inscriptions du gymnase de Délos[2] nous enseignent que là, comme ailleurs, l'éphébie était sous le patronage d'Hermès et d'Héraklès, et que les Hermaia étaient célébrées annuellement en grande pompe. Le seul concours dont les textes fassent mention est la lampadédromie; les παῖδες seuls y prenaient part. Rien ne permet d'affirmer que les éphèbes aient eu des fêtes analogues. Nous avons des listes de παῖδες ayant exercé différentes fonctions aux Hermaia; ce sont des ἱερεῖς, chargés sans doute d'accomplir les sacrifices qui précédaient les jeux; des agonothètes, qui pourvoyaient aux dépenses des prix; des lampadarques, et des gymnasiarques; ceux-ci avaient pour fonction essentielle de fournir l'huile pour les concours gymniques. On pouvait être à la fois lampadarque et gymnasiarque. Le vainqueur consacrait sa torche à Hermès ou à Héraklès.

8° A Téos, les Hermaia étaient les fêtes des νέοι[3]; les Muses et Héraklès y étaient associés à Hermès [HERAKLEIA]. Les jeux consistaient en concours gymniques et musicaux, avec lampadédromie, tir à l'arc et au javelot[4].

9° A Pergame[5].

10° En Chersonèse de Thrace, à Sestos[6], en l'honneur d'Héraklès et d'Hermès ἀγώνιος, protecteurs des gymnases. Les jeux, qui se célébraient au mois Hyperberétaios, comprenaient différentes variétés de courses : δρόμος, μακρὸς δρόμος, διαδρομαί et des concours de caractère militaire : ὁπλομαχία, τοξεῖαι, ἀκοντισμοί. Les récompenses consistaient, d'une part en argent, θέματα, d'autre part en armes d'honneur, ὅπλα ἐπίσημα. Les παῖδες, les ἔφηβοι et les νέοι prenaient part aux concours.

11° A Hermaion, sur le Bosphore : lampadédromie en l'honneur d'Hermès et d'Héraklès[7].

12° A Odessos (Varna)[8].

II. A Kydonia, en Crète, les Hermaia avaient un caractère différent; ce n'était plus une fête éphébique, mais une fête populaire, que les maîtres offraient à leurs paysans et à leurs esclaves; pendant les jours de fêtes, les esclaves jouaient le rôle des maîtres[9]. Louis Couve.

HERMAISTAI. — Une des plus anciennes corporations romaines était celle des marchands, *collegium mercatorum*, plus tard *collegium mercurialium*[1], fondée, d'après Tite-Live, en 435 av. J.-Ch.[2]. Ayant pour patron Mercure, le dieu du commerce, elle se réunissait dans son temple et avait pris comme jour de fête le jour où avait eu lieu la dédicace de cet édifice, le 15 du mois de mai[3]. Les marchands romains et italiens établis dans les pays grecs formèrent naturellement, comme les marchands des autres pays, des corporations religieuses, des thiases [ERANOS, THIASOS], sous l'invocation de leurs divinités nationales, Mercure et Maia, et sous le nom d'Ἑρμαϊσταί (traduction du mot latin *mercuriales*). C'est surtout à Délos[4] qu'ils ont laissé des souvenirs, soit des inscriptions, dont plusieurs bilingues, soit des débris de monuments. Pendant tout le temps où cette île fut un grand centre commercial, c'est-à-dire environ pendant le dernier siècle de la République, ils y formèrent un collège très important et très riche. On a retrouvé les ruines et pu reconstituer le plan du monument qui leur servait de temple et de lieu de réunion. Ils s'appellent, par rapport à leur origine, *Italicei*[5], en grec Ἰταλικοί ou Ἰταλοί[6] ou Ῥωμαῖοι, en raison de leur domicile οἱ κατοικοῦντες ἐν Δήλῳ, à cause de leur profession *qui negotiantur*, οἱ ἐργαζόμενοι, du nom de leur dieu Ἑρμαϊσταί[7]; mais ce dernier titre paraît surtout avoir été réservé aux dignitaires, aux six *magistri* (*magistrei*[8], *magistres*[9]), qui étaient soit ingénus, soit affranchis. Ils agissent souvent de concert avec d'autres associations du même genre, les Poseidoniastes de Bérytos, les Apolloniastes[10]; ils adorent d'abord Mercure-Hermès et Maia, plus tard à la place de Maia d'autres dieux helléniques et déliens, Apollon, Hercule[11]. A Rhodes, au Ier siècle av. J.-C., nous trouvons des collèges, sans doute indigènes, d'Hermaïstes, qui portent plusieurs noms : αὐτόνομοι συνσκάνοι ou θεσμοφοριασταί; ils figurent sur les inscriptions soit seuls, soit associés, sous forme de κοινόν, aux autres thiases si nombreux à Rhodes[12]. A Cos, une inscription indique la sépulture commune d'un thiase d'Hermaïstes[13]. Ch. Lécrivain.

HERMAPHRODITUS (Ἑρμαφρόδιτος). — La conception mythologique d'une grande divinité, complète en son essence, réunissant en elle les deux sexes, est une conception orientale, qu'on retrouve à l'origine de toutes les religions asiatiques. Elle a d'ailleurs pris des formes diverses et s'est modifiée avec le temps; cet être unique, d'abord androgyne, s'est ensuite dédoublé; il s'est décomposé en une divinité féminine et une divinité mâle, intimement associées l'une à l'autre. Mais, soit qu'elles voulussent représenter une forme primitive et supérieure de la nature humaine, soit qu'elles voulussent exprimer la domination de la Grande Déesse, Terre ou Lune, sur la nature entière, les mythologies orientales supposent l'existence originaire d'une divinité douée des deux sexes[1]. Ce n'est pas ici le lieu de développer l'histoire de ces conceptions et de leur rôle dans les cultes asiatiques; il suffit de les rappeler. Ce sont elles qu'on retrouve dans les mythes des religions chaldéo-babyloniennes : Mylitta et Sandon, Sémiramis et Sardanapale[2]. Elles sont surtout le fondement des reli-

1 Plut. *Quaest. graec.* 24; Hermann, *Monatskunde*, p. 58. — 2 Fougères, *l. l*, p. 238-248; Lebègue, *Recherches sur Délos*, p. 252. — 3 *Corp. inscr. graec.* 3087. — 4 *Ib.* 3059. Il n'est pas très sûr que ce texte s'applique aux Hermaia; peut-être s'agit-il simplement de l'organisation du gymnase de Téos, placé sous l'invocatiou d'Hermès, d'Héraklès et des Muses; mais l'existence des Hermaia de Téos n'en est pas moins certaine : *Bull. de corr. hell.* IV, 1880, p. 110; *Ath. Mitth.* XIX, 1894, p. 63. — 5 *C. inscr. gr.* 6819. — 6 Curtius, *Hermes*, VII, 1873, p. 137; Dittenberger, *Sylloge*, 246. — 7 Polyb. IV, 43; *C. inscr. gr.* 2034. — 8 Mordtmann, *Rev. arch.* 1878, I, p. 110, n° 3; *Ath. Mitth.* X, 1885, p. 314. — 9 Athen. VI, 84, p. 263; XIV, 44, p. 639; Schol. Apollon. Rhod. IV, 1492; Wachsmuth, *Hell. Alterthumskunde*, II. p. 426; Hermann, *Gr. Alt.* § 43, 10.

HERMAISTAI. 1 Cic. *Ad. Quint.* 2, 5, 2; *Corp. inscr. lat.* 14, 2105. — 2 Liv. 2, 27, 5. — 3 Liv. 2, 21, 7 et 27, 5; cf. Ovid. *Fast.* 5, 669. — 4 Nous extrayons ce qui est relatif à Délos de l'article de M. Homolle, *Les Romains à Délos* (*Bull. de corr. hell.* 1884, p. 75-158). — 5 *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 147, *fragm. b*; 1877, p. 284. — 6 *Ibid.* 1880, p. 219, n° 11. — 7 *Ibid.* 1877, p. 227; 1880, p. 190. — 8 *Ibid.* 1884, p. 96, 118. — 9 *Ibid.* 1877, p. 284, n° 6. — 10 *Ibid.* 1877, p. 146-147 (inscription de 74 av. J.-C., où il n'y a que douze dignitaires pour les trois associations. Il y a une liste de onze uoms, grecs et romains, dans une autre inscription incomplète, *Bull. de corr. hell.* 1877, p. 88, n° 36). — 11 *Ibid.* 1877, p. 227; 1880, p. 190; 1884, p. 140-147. — 12 *Inscr. gr. insul. mar. Aeg.* fasc. I, nos 101, l. 3-4; 157, l. 7; 162, l. 1 et 5; 701, l. 9-10. Une autre inscription trouvée à Aïdin appartient sans doute à une localité de l'Asie Mineure qui dépendait de Rhodes (*Rhein. Mus.* 1872, p. 467, n° 9). — 13 Hicks et Paton, *Inscript. of Cos*, n° 156.

HERMAPHRODITUS. 1 Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 509; Roscher, *Lexicon*, *s. v.* Hermaphroditos; Baumeister, *Denkmaeler*, *s. v.* Hermaphrodit; Decharme, *Mythol. gr.* 2e éd. p. 212; Duncker, *Gesch. des Alterth.* I5, p. 339; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* II, p. 962; Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, III, p. 191-259; Ch. Lenormant, *Annali*, 1834, p. 252; Fr. Lenormant, *la Légende de Sémiramis*; *Monogr. de la voie sacrée Éleus.* I, p. 358; *Gaz. arch.* 1876, p. 59; 1878, p. 154; Heinrich, *Commentatio qua Hermaphr. origo et causae explicantur*, Hamburg, 1805; E. Meyer, *Zeitschr. d. deutsch. Morgenl. Gesellsch.* XXXI, 1877, p. 730; Mansell, *Gaz. arch.* 1878, p. 135; 1879, p. 62; Stephani, *Compte rendu*, 1860, p. 22; 1863, p. 77; 1865, p. 161; 1867, p. 11, 42; 1869, p. 185; 1874, p. 220. — 2 Mansell, *Gaz. arch.* 1878, p. 135; Ménant, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1880, p. 154; Fr. Lenormant, *Gaz. arch.* 1876, p. 59; Maury, *Op. cit.*

gions syro-phéniciennes, où Astarté, la Grande Déesse, est une divinité androgyne, et où ce caractère d'hermaphroditisme essentiel se reflète dans la légende d'Adonis, dieu de Byblos, dieu fils des Phéniciens, androgyne lui aussi[1]. A Carthage, Didon-Astarté est représentée avec la barbe de Melquart, et on sait que le dieu fils, l'Adonis carthaginois, Dol, est androgyne[2]. Enfin, et pour nous rapprocher du monde hellénique, le caractère d'hermaphroditisme dans le mythe de la Grande Déesse phrygienne, Cybèle, est bien connu [CYBÉLÈ]; c'est toujours la même tendance de l'imagination religieuse à confondre dans un même être divin les formes des deux sexes qu'on retrouve dans la légende d'ATYS, le dieu mâle, aîné d'Agdistis qui n'est autre que Cybèle, et se confondant avec elle[3].

C'est par l'intermédiaire de Chypre que la conception religieuse de l'hermaphroditisme a pénétré en Grèce. De même, en effet, qu'il y a des liens étroits entre la Cybèle phrygienne et l'Astarté syrienne, entre Atys et Adonis, de même l'Aphrodite de Paphos et d'Amathonte est apparentée de très près à Cybèle. On sait qu'en Phrygie il y avait un temple d'Aphrodite Cybélis[4], et que les auteurs anciens ont consacré le caractère androgyne de la Grande Déesse de Chypre en lui appliquant les épithètes de ἀρσενόθηλυς et *biformis*[5]. Mais s'il est vrai qu'à l'origine il n'y a eu qu'une divinité unique réunissant en elle les deux sexes, à Chypre comme ailleurs, à une époque qu'on ne peut déterminer, mais sans doute très anciennement, cet être unique a fini par se dédoubler; et, à côté d'Aphrodite, est apparu Aphroditos, Ἀφρόδιτος, véritable Aphrodite mâle, qui préside lui aussi à la fécondité, jouant le même rôle qu'Adonis à côté d'Astarté et Atys à côté de Cybèle[6]. Ce dieu, prototype de l'Hermaphrodite des époques postérieures, est connu par les textes[7]. Nous savons qu'il était représenté barbu et phallophore, avec un torse de femme, portant le sceptre, mais vêtu d'habits féminins, et qu'on lui rendait un culte. Dans les cérémonies qui lui étaient consacrées, les hommes s'habillaient en femmes et les femmes en hommes [VENUS].

On a naturellement essayé de retrouver dans les monuments figurés des images de l'Aphroditos chypriote, mais il n'en est guère où on puisse le reconnaître d'une façon certaine. On a longtemps voulu le reconnaître dans la statue d'Athiénau qu'on appelle « le prêtre à la colombe »; mais, depuis qu'on a découvert à Chypre nombre de monuments analogues, il est devenu évident que c'est une statue iconique représentant simplement un prêtre d'Aphrodite[8]. Il serait plus tentant de reconnaître, avec M. de Cesnola, Aphroditos dans une statuette votive, barbue, trouvée dans la nécropole d'Amathonte, si l'indication du sexe féminin y était moins problématique[9]. On signale encore une statuette en pierre calcaire du musée de Constantinople, trouvée peut-être à Chypre, qui représenterait une déesse barbue allaitant un enfant[10]; une statuette du musée de Berlin, représentant un personnage barbu, avec une poitrine de femme, vêtu, coiffé et paré de bijoux comme une femme[11]. On peut enfin rappeler la fameuse peinture de Pompéi (p. 138, fig. 3822), dite « toilette d'Hermaphrodite », où à côté de l'Hermaphrodite transformé, comme on le dit plus loin, par un art plus moderne, le dieu ancien est représenté sous la forme d'un personnage barbu, aux traits efféminés, et en costume féminin[12]. Mais aucune de ces identifications n'est certaine; tout au plus peut-on voir dans ces figures des images lointaines de l'Aphroditos chypriote[13].

De Chypre le culte d'Aphroditos paraît s'être propagé en Asie Mineure, en Pamphylie, peut-être en Lydie et en Carie[14], et enfin avoir pénétré dans la Grèce propre, assez tardivement, vers la fin du v[e] siècle, si du moins il faut croire au témoignage de Macrobe, qui raconte qu'Aphroditos était nommé dans une pièce d'Aristophane[15]. Pour ce qui est du développement de ce culte en Grèce, les textes manquent absolument, ce qui permet de croire qu'il n'eut jamais grand succès et ne fut adopté que par quelques personnes très superstitieuses[16]. On en est réduit à chercher les influences qu'il a pu exercer, plus ou moins directement, sur le développement de certains mythes ou les formes de certains cultes. Il est évident, par exemple, que les fêtes argiennes, connues sous le nom d'HYBRISTIKA, où les femmes se déguisaient en hommes et les hommes en femmes, rappellent les cérémonies analogues en l'honneur d'Aphroditos chypriote[17]; à Cos il y avait des fêtes semblables[18]. D'autre part, il est certain que la fable d'Hercule chez Omphale, dont il n'y a pas de trace dans la littérature grecque, et qui apparaît pour la première fois chez les poètes romains, a son origine dans les traditions de l'hermaphroditisme oriental; Hercule, efféminé, vêtu d'habits de femme, filant de la laine aux pieds d'Omphale qui a endossé la peau du lion de Némée, est un dieu de nature hermaphrodite[19] [HERCULES].

Nous avons vu qu'en pénétrant en Grèce l'Aphroditos cypriote avait gardé son nom. Mais, bientôt, apparaît un nom nouveau, le nom même d'Hermaphrodite; il est, pour la première fois, dans les *Caractères* de Théophraste[20]. Le nom est composé comme d'autres noms analogues: Ἑρμέρωτες, Ἑρμαθῆνα, Ἑρμηρακλῆς, Ἑρμοπᾶν, Ἑρμάρης, qui désignent respectivement des hermès d'Éros, d'Athéna, d'Héraklès, de Pan et d'Arès[21] [HERMAE]; et,

1 Ptol. Hephaest. (*Mythol. Gr.* éd. Westermann, p. 194, 15); *Hymn. Orph.* LVI, 4; Fr. Lenormant, *Gaz. arch.* 1876, p. 128; Movers, *Die Phoenizier*, I, p. 641; Gruppe, *Die griech. Kulte und Mythen*, I, p. 507-517; Bérard, *Origine des cultes Arcadiens*, p. 295. — 2 Münter, *Religion der Karthager*, p. 62; *Gaz. arch.* 1876, p. 128; Duncker, *Op. l.* I[5], p. 339. — 3 Pausanias, VII, 17, 9-12; Lucian. *Dea syr.*, 15; Anacr. fr. 11 (Bergk); *Philosophoumena*, V, 1, p. 146; Arnob. V, 5; Macrob. *Saturn.* III, 8; Spartian. *in Caracal.* 7; Gruppe, *Op. l.*, p. 507; Maury, *Ouvr. cité*, p. 191; Ramsay, *Journal of hell. Stud.* III, p. 54; Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 405. — 4 Nonn. *Dionys.* XLVIII, 654; Aelian. *Hist. an.* XII, 33; Hesychius, *s. v.* Κυβήλη; Photius, *Lexic. s. v.* Κύβηβος. — 5 Lydus, *De mens.* p. 24, 89, éd. Schow; Julius Firmicus, *De error. profan. relig.* 3; cf. Lajard, *Recherches sur le culte de Vénus*, 2[e] Mémoire, p. 65. — 6 Lajard, *Recherches sur le culte de Vénus*; Guigniaut, *la Vénus de Paphos*; cf. les ouvrages cités dans la note 1, p. 135. — 7 Macrob. *Saturn.* III, 8; Serv. *Ad Virg. Aeneid.* II, 632; Hesychius, *s. v.* Ἀφρόδιτος; Suidas, *s. v.* Ἀφροδίτη. — 8 De Chanot, *Gaz. arch.* 1878, p. 196; Perrot, *Hist. de l'Art*, III, p. 511, fig. 349; p. 559; Colonna-Ceccaldi, *Chypre*, pl. II. — 9 Cesnola, *Cyprus*, p. 132; Fr. Lenormant, *Gaz. arch.* 1878, p. 154; Perrot, *Hist. de l'art*, III, fig. 383. — 10 Mansell, *Gaz. arch.* 1879, p. 64. — 11 Panofka, *Terracotten*, pl. XXXVI; Fr. Lenormant, *Monog. de la voie sacrée*, I, p. 362; *Gaz. arch.* 1878, p. 154. — 12 Fr. Lenormant, *Monog. de la voie sacrée*, I, p. 372-373; *Arch. Zeitung*, 1843, pl. V; Raoul-Rochette, *Peint. de Pompei*, pl. X; Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 276; Helbig, *Wandgem. Camp.* n° 1369; *Untersuch. über Camp. Wandm.* p. 179. — 13 Lajard, *Recherches sur le culte de Vénus*, p. 65; Roscher, *Lexicon*, *s. v.* Aphrodite, p. 408. — 14 Lydus, *De mens.* 2, 10, p. 24; 4, 44, p. 89; Preller-Robert, *Gr. myth.* I, p. 509. — 15 Macrob. *Saturn.* III, 8; C. Robert, *Hermes*, XIX, p. 308, note 1. — 16 C. Robert, *l. c.* — 17 Plutarch. *Virt. mul.* 4; Polyaen. *Strateg.* 8, 33; Boeckh, *Kleine Schriften*, V, p. 193; Preller-Robert, *Gr. myth.* I, p. 509; O. Mueller, *Dorier*, I, p. 174, note 3. — 18 Plutarch. *Quaest. gr.* 58, p. 304 E. — 19 Ovid. *Fast.* II, 305; *Heroid.* IX, 53; Maury, *Relig. de la Grèce*, III, p. 152; Decharme, *Myth. gr.* 2[e] éd. p. 538. — 20 Theophr. *Charact.* 16. — 21 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 33; Cicer. *Attic.*, I, 1, 4; I, 10; Bekker, *Anecdota* 1198; Arcad. 8, 9; Gerhard, *Akad. Abhandl.* II, p. 91, note 111.

par conséquent, quand le nom Ἑρμαφρόδιτος est entré dans la langue, il désignait un hermès d'Aphroditos. Malheureusement, ici encore, les textes font défaut. Hermaphrodite a-t-il jamais été l'objet d'un culte, en Grèce? On ne peut citer, pour le prouver, aucun témoignage décisif; un seul texte parle d'une petite chapelle qu'une secte avait élevée à Hermaphrodite, dans les environs d'Athènes[1]; quant à l'expression de Théophraste, στεφανοῦν τοὺς Ἑρμαφροδίτους, elle n'est pas très caractéristique[2]. D'autre part les monuments figurés ne nous apprennent pas grand'chose. Les hermès d'Hermaphrodites ne manquent pas à l'époque hellénistique et à l'époque romaine; mais ils se rattachent presque tous à la conception nouvelle du type, dont nous parlerons tout à l'heure, et ils ne peuvent pas être considérés comme reproduisant l'Hermaphrodite primitif, celui qui était dérivé directement de l'Aphroditos chypriote. On peut signaler cependant la représentation d'un sacrifice, sur un sarcophage d'époque romaine, où l'idole a la forme d'un hermès barbu; c'est peut-être un sacrifice à Hermaphrodite[3]. Le monument le plus caractéristique qu'on puisse citer est un hermès de la collection Baracco (fig. 3820); c'est un hermès d'Hermaphrodite, dont la chevelure est celle d'une femme; encore n'est-il point barbu; mais il n'est pas téméraire d'y voir une image récente de l'Hermaphrodite primitif[4]. On sait enfin que, dans le « temple de Vénus », à Pompéi, on a trouvé une statue d'Hermaphrodite, aux oreilles de satyre, faisant pendant à une statue d'Aphrodite; devant chacune de ces statues il y avait un autel; mais ce n'est pas là un témoignage décisif d'un culte proprement dit rendu à Hermaphrodite[5].


Fig. 3821. — Hermès d'Hermaphrodite.

Les Grecs avaient donc reçu de l'Orient la conception et le type de l'Hermaphrodite, Aphrodite mâle, être divin, compréhensif de la nature entière, en qui se confondent les deux principes, mâle et femelle, agissant perpétuellement sur lui-même, source de fécondité et de vie. Mais il ne semble pas que leur art ait jamais adopté le type, cette image monstrueuse venue de Paphos. Si l'art hiératique des Orientaux avait abondé en images de cette sorte, l'art plus humain, plus délicat et plus raffiné, des Grecs du ve et du ive siècle ne pouvait s'en accommoder[6]. Quant à la conception même de l'être androgyne, ils ne l'ont conservée qu'en la transformant. Cette transformation, qui n'est pas antérieure à l'époque hellénistique, s'est exprimée en une gracieuse légende et a donné naissance à un type artistique nouveau, une des créations les plus délicates de la statuaire. Nous avons vu que le culte d'Aphroditos ne s'était jamais acclimaté en Grèce de façon durable. Désormais Hermaphrodite ne sera plus la personnification d'un symbole profond, naturel et religieux; il ne sera plus que le héros d'une fable poétique, née d'une fausse interprétation du nom lui-même.

Il ne s'agit plus d'un hermès d'Aphroditos. Hermaphrodite est fils d'Hermès et d'Aphrodite; éphèbe d'une séduisante beauté, il se baignait un jour dans une fontaine près d'Halicarnasse, quand la nymphe de la source, Salmacis, l'aperçut, s'éprit de lui, l'enlaça et demanda aux dieux de confondre leurs deux corps en un seul; la prière de la nymphe fut exaucée, et, en souvenir de cette fusion des deux êtres, Hermaphrodite conserva les organes des deux sexes. La tradition ajoute que quiconque se baignait dans la même fontaine subissait une transformation analogue. Telle est la légende que nous ont transmise les poètes : Ovide, Martial, Ausone, et avec eux Strabon, Diodore et Lucien[7]. Et c'est d'elle aussi qu'est né dans l'art le type merveilleusement combiné de l'Hermaphrodite, l'éphèbe aux formes féminines. Le sculpteur Polyclès, artiste du iiie ou du iie siècle, passe pour avoir été le créateur de ce type; Pline cite de lui une belle statue d'Hermaphrodite[8]; c'est peut-être elle qui a servi de modèle aux artistes des époques postérieures, ceux dont les œuvres, parvenues jusqu'à nous, font revivre à nos yeux le personnage, si étrangement conçu, d'Hermaphrodite. A dire vrai, dès le ve siècle, Praxitèle avait déjà réalisé le type idéalement gracieux de l'éphèbe aux formes indécises, Apollon, Dionysos ou Éros, beau de la double beauté de l'homme et de la femme[9]; Polyclès a dû s'inspirer de ces modèles exquis. Mais l'Hermaphrodite proprement dit ne pouvait naître qu'à une époque très raffinée, comme a été celle des successeurs d'Alexandre. Nous ne referons pas ici le catalogue complet des représentations d'Hermaphrodites conservées dans les Musées; il n'intéresse que l'historien de l'art, puisque l'Hermaphrodite gréco-romain n'est plus une divinité qu'on adore, mais seulement une figure poétique que les sculpteurs et les peintres animent[10]. Nous nous bornerons à quelques indications générales.

D'une façon très générale, les statues d'Hermaphrodite se divisent en deux groupes. Au premier groupe se rattachent les statues où Hermaphrodite est figuré debout; les formes sont plutôt masculines; seule la poitrine décèle l'intention de l'artiste; et quelquefois même on peut se demander si on n'a pas plutôt sous les yeux un Dionysos, un Apollon ou quelque autre de ces éphèbes divins, aux formes ambiguës, que l'art du ive siècle avait aimés. Ce type, qui rappelle à certains égards le type de l'Éros de Praxitèle, est sans doute le plus ancien. On le trouve représenté dans des statues, des figurines de terre cuite ou de bronze, des pierres gravées[11].

[1] Alciphron, 3, 37. — [2] Theophr. *Charact.* 16. Les autres textes qu'on cite quelquefois sont moins caractéristiques encore : Lobeck, *Aglaoph.* 2, 1007; Vitruv. II, 8; Schneider, *Index minor. edit. Theophr.* p. 212; Welcker, *Heidelb. Stud.* IV, 195. — [3] Matz-von Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, II, 2347; Braun, *Annali*, 1840, p. 127; *Mon. ined.* III, pl. xviii, 1; Helbig, *Musées de Rome*, trad. Toutain, I, n° 181. — [4] C. Robert, *Annali*, 1884, p. 88, *tav. d'agg.* L. — [5] Kieseritzky, *Annali*, 1882, p. 266, note 1; Gerhard, *Neap. Ant. Bildw.* n° 433; Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 102. — [6] Ch. Lenormant, *Annali*, 1834, p. 252-264; Fr. Lenormant, *Gaz. arch.* 1878, p. 154 et suiv.; Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 324-332; Helbig, *Untersuch. über Camp. Wandm.* p. 250-252; Stephani, *Compte rendu*, 1867, p. 10. — [7] Ovid. *Metam.* IV, 285 et suiv.; Martial. *Epigr.* 14, 174; Auson. *Epigr.* 100; Diodor. 4, 6; Strab. XIV, 656; Lucian. *Dial. deor.* XV, 2; cf. *Anth. Palat.* 2, 102; 9, 783; Athen. X, 448 E; Hygin. *Fab.* 271; Vitruv. 2, 8, 11; Florus, 4, 10; Festus, *s. v.* Salmacis; Christod. ap. Brunck, Analect II, 460; Pseudo-Luc. *Philopatr.* 24; Lactant. *Instit. div.* I, *de falsa relig.* 17; Cicer. *Natur. Deor.* III, 22. — [8] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 80 « Polycles Hermaphroditum nobilem fecit »; Overbeck, *Schriftquellen*, n° 1146. — [9] Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 324-332. — [10] Brunn, *Geschichte der Künstler*, I, § 541; O. Müller, *Handbuch d. Arch.* § 392, 2; Preller-Robert, *Gr. myth.* I, p. 509; Kieseritzky, *Annali*, 1882, p. 245; C. Robert, *Hermes*, XIX, p. 303; Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, II, p. 19; *Annali*, 1878, p. 96; Roscher, *Lexicon*, *s. v.* Hermaphroditos; Baumeister, *Denkmaeler*, *s. v.* Hermaphrodit. — [11] Clarac, *Mus. de Sculpt.* 666-671, n°s 1546, 1548, 1549, 1551, 1554, 1731; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, 56, n° 711; Gerhard, *Neap. ant. Bildw.* n° 427, 233; Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 102, 355; Gerhard, *Akad. Abhandl.* II, pl. lii-lv; Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, n° 1482; Cades, *Impr. Gemm.* 15 C, n°s 1, 3, 4, 5; Friederichs-Wolters, *O. c.* n° 1779; S. Reinach, *Album arch. des musées de province*, p. 38, pl. 6 et 7; Blanchet, *Rev. Arch.* 1896, p. 160, pl. iv.

Au second groupe se rattachent les statues d'Hermaphrodite couché, dans des poses voluptueuses. Ici les formes féminines l'emportent de beaucoup; c'est un corps de femme où la présence du sexe viril marque seule le caractère d'hermaphroditisme. Les plus fameuses de ces statues, où on a quelquefois voulu voir des répliques du chef-d'œuvre de Polyclès, mais sans raison solide[1], sont les Hermaphrodites Borghèse et Velletri, au Louvre[2], l'Hermaphrodite du musée de l'Ermitage[3], l'Hermaphrodite de Florence[4].

A côté des statues isolées représentant Hermaphrodite, il est toute une série de monuments où Hermaphrodite est figuré avec d'autres personnages; ce sont surtout des groupes de terre cuite ou des bas-reliefs et des peintures. Mais ici une distinction s'impose. Nous avons vu que l'origine du mythe d'Hermaphrodite devait être cherchée dans le culte d'Aphrodite; il est donc naturel tout d'abord de trouver Hermaphrodite à côté de figures appartenant au cycle d'Aphrodite[5]. Nous avons déjà signalé la statue d'Hermaphrodite trouvée à Pompéi à côté d'une statue de la déesse elle-même, qui lui faisait pendant. Une peinture de même origine est plus typique encore (fig. 3822); parmi les servantes qui assistent Hermaphrodite à sa toilette, on voit au premier rang un personnage barbu, vêtu en femme, qui n'est autre sans doute que l'Aphroditos chypriote[6]. Un bas-relief représente Hermaphrodite tenant Éros sur son bras[7]; ailleurs c'est Hermaphrodite éventé par des Éros[8]; un groupe de terre cuite, au Louvre, figure une femme assise, sur les genoux de laquelle s'accoude un enfant nu, aux formes féminines, aux cheveux longs tombant sur le dos, et une composition analogue, a été expliquée comme Aphrodite groupée avec le petit Hermaphrodite ou avec Adonis enfant[9]. Enfin un grand nombre de terres cuites, surtout des terres cuites de Myrina, représentent, sinon le dieu Hermaphrodite lui-même, du moins Éros androgyne, ailé ou non ailé[10]. On sait d'ailleurs que les poèmes orphiques confirment la croyance populaire à l'hermaphroditisme d'Éros[11] [CUPIDO].



Fig. 3822. — Toilette d'Hermaphrodite.

Mais, à partir de l'époque hellénistique, une autre tendance se manifeste qui rattache Hermaphrodite au cycle de Dionysos [BACCHUS]. Dionysos lui-même est essentiellement le dieu à l'aspect et au sexe indécis, à demi homme, efféminé; les artistes ont souvent exprimé ce caractère. Parmi les compagnons ordinaires du dieu, Priape est souvent représenté avec tous les caractères de l'Hermaphrodite[12] [PRIAPUS]. Aussi n'est-il pas étonnant de rencontrer souvent, dans les monuments figurés, le dieu Hermaphrodite groupé avec des personnages du cycle dionysiaque. Ici les documents abondent. Ce sont d'abord des bas-reliefs; nous avons déjà signalé le couvercle de sarcophage où est représenté un sacrifice à Hermaphrodite, au milieu d'un cortège bachique; on peut citer encore un cratère de marbre du Campo Santo de Pise où figure Hermaphrodite, entouré de tout le thiase de Dionysos, Ménades, Satyres et Silènes[13]; le vase en marbre de la collection Baracco (fig. 3823), sur lequel un Éros tenant un flambeau allumé précède Hermaphrodite qui s'appuie sur le thyrse[14]; un bas-relief trouvé au théâtre de Dionysos à Athènes, qui représente Hermaphrodite portant le thyrse[15]. Ce sont aussi des peintures murales de Pompéi; ici Hermaphrodite est rapproché de Pan ou d'un Satyre[16]; ailleurs il est figuré appuyé sur l'épaule d'un Silène, et autour d'eux Pan, une Bacchante, un Éros jouant de la double flûte[17]. Ce sont plusieurs camées et pierres gravées, avec des représentations analogues[18]. On pourrait enfin citer toute une série d'hermès ou de statues où le caractère dionysiaque d'Hermaphrodite se marque aux oreilles qui sont celles d'un Satyre[19].



Fig. 3823. — Hermaphrodite.

Rappelons en terminant que la conception de l'hermaphrodite n'est pas étrangère à la religion romaine; on n'y trouve pas, à proprement parler, le dieu Hermaphrodite, mais les auteurs signalent la Vénus *barbata*, la Vénus *biformis*, que Catulle appelle *Amathusia duplex*,

1 Nous savons par Pline que la statue de Polyclès était en bronze; or le motif des Hermaphrodites couchés de nos Musées parait avoir été conçu pour être exécuté en marbre. Cf. Helbig, *Musées de Rome*, trad. Toutain, II, nº 931. — 2 Visconti, *Monum. scelti Borgh.* pl. XIV; *Opere varie*, IV, pl. X; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCCIII; Müller-Wieseler, *Denkmaeler*, II, 56, nº 712; Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, nº 1481; Kieseritzky, *Annali*, 1882, p. 245 et suiv. — 3 *Sculpt. de l'Ermitage*, nº 349. — 4 Zannoni, *Gall. di Firenze*, série IV, pl. LVIII, LIX; Clarac, *O. c.* 668, nº 1547; cf. Matz-von Duhn, *Ant. Bildw.* I, nº 842; *Mon. ined.* XI, pl. XLIII; Kieseritzky, *Annali*, 1882, p. 245 et suiv.; Helbig, *Musées de Rome*, trad. Toutain, II. nº 969; Cavvadias, Γλυπτὰ τοῦ Ἐθν. Μουσείου, nº 261. — 5 Kieseritzky, *Annali*, 1882, p. 245; C. Robert, *Hermes*, XIX, p. 308, note 1; Welcker, *Gr. Götterl.* II, 628. — 6 *Arch. Zeitung*, 1843, pl. 5; cf. Helbig, *Wandgem*, nº 1369. — 7 Matz-von Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, III, nº 3576; Gerhard, *Ant. Bildw.* 42, 1; *Akad. Abhandl.* pl. LIII, 1. — 8 O. Mueller, *Handbuch d. Arch.* § 392, 2. — 9 Heuzey, *les Figurines antiques du Louvre*, pl. XXI; Stackelberg, *Graeber der Hellenen*, pl. LXI; Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. LIII, 5. — 10 Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 324-332, pl. XI-XV; Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, II, p. 19; S. Reinach, *Antiq. du Bosphore*, p. 53, pl. XII *a*, nº 5; p. 64, pl. XIX, 4. — 11 *Orph. hymn.* LVII, 4; Athen. XIII, 562; Gerhard, *Akad. Abhandl.* II, p. 69 et suiv. — 12 Schol. Lucian. *Dial. deor.* 23, 1; Matz-von Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, I, nºs 843, 844; Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, II, pl. CXVII; Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 346; Preller, *Gr. Myth.* 3ᵉ éd. p. 609. — 13 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XLV; Hauser, *Die neuattischen Reliefs*, p. 15, nº 17. — 14 Matz.-von Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, III, nº 3688; Kieseritzky, *Annali*, 1882, p. 271, tav. d'agg. W; Hauser, *O. c.* p. 39, nº 52; Helbig, *Coll. Baracco*, pl. LXVII. — 15 Heydemann, *Ant. Marm. Bildw. zu Athen*, nº 626; *Annali*, 1882, tav. d'agg. V; Hauser, *O. c.* p. 39, nº 53. — 16 Helbig, *Wandgem. Camp.* nºs 1370, 1371; Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 310, 336, 358; cf. Roscher, *Lexicon*, p. 2334 (fig.). — 17 Helbig, *O. c.* nº 1372; Overbeck-Mau, *O. c.* p. 296. — 18 Böttiger, *Amalth.* I, 359; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, pl. LVI, nº 715; Cades, *Imp. gemm.* 15 C, nº 11; Roscher, *Lexicon*, p. 2339 (fig.). — 19 Gerhard, *Akad. Abhandl.* II, p. 59-93, pl. LIV, 3; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, pl. LVI, nº 708-710; *Annali*, 1882, p. 266, note 1; 1884, p. 88, Tav. d'agg. L.

et qui nous ramène à l'Aphroditos chypriote [1]. D'autres divinités, comme Jupiter *Ruminus* et Fortuna *barbata*, sont aussi des divinités hermaphrodites [2] [FORTUNA, JUPITER, VENUS]. LOUIS COUVE.

HERMES. — [MERCURIUS].

HEROCHIA [Ἡρόχια]. — Fêtes célébrées en commémoration du ἱερὸς γάμος de Zeus et d'Héra [HIEROS GAMOS], à Carystos d'Eubée. L'Eubée était un des centres principaux du culte d'Héra [JUNO], et les noces divines passaient pour avoir été célébrées sur le mont Ocha [1]. De ces fêtes on ne sait rien de particulier, mais il est permis de supposer qu'elles étaient analogues aux autres fêtes qui rappelaient le même fait, par exemple aux HERAIA [2].

Hésychius identifie les HEROCHIA et les THÉODAISIA [3]. Si nous en croyons ce témoignage, les Herochia auraient été, en Crète, la fête de Dionysos, et auraient commémoré le ἱερὸς γάμος de Dionysos et d'Ariadne [4]. LOUIS COUVE.

HEROÏS. — Ce nom, qui s'emploie communément pour désigner les femmes que la piété a héroïsées [HEROS], sert ausssi à désigner une des fêtes que l'on célébrait à Delphes tous les huit ans, sans doute au cours de la même année (κατὰ τὸ ἑξῆς), fêtes dans lesquelles la religion d'Apollon revêtait un caractère mystique [1]. Le groupe en comportait trois : l'une nommée SEPTERIA, qui était destinée à rappeler la victoire du dieu sur le serpent Python et sa retraite vers la vallée de Tempé, est à placer au temps des Pythies, c'est-à-dire en automne ; la troisième s'appelait CHARILA et tombait à l'époque des moissons [2]. L'*Heroïs* est à mettre entre les deux, dans les mois réservés aux célébrations bachiques, c'est-à-dire en hiver [3] ; elle mettait Apollon en relations avec les personnalités du culte mystique de Dionysos, avec Zagreus et Sémélé [4]. Elle avait spécialement pour but de célébrer la résurrection de l'héroïne et son retour des enfers. Plutarque nous apprend qu'elle se composait d'enseignements réservés aux seules initiées, aux THYIADES, et de représentations mimées (δρώμενα) accessibles aux profanes. J.-A. HILD.

HEROS (Ἥρως, fém. ἡρωΐνη, ἡρώϊσσα, ἡρωΐς). — Pris dans son sens le plus général, le mot *heros* désigne toute espèce de personnalité, supérieure par ses qualités de force, de courage, de vertu, d'intelligence et de beauté physique au commun de l'humanité, c'est-à-dire un être qui, sans être dieu par ses origines, se rapproche des dieux par sa nature extraordinaire. La poésie des Grecs, l'épopée surtout et le drame, n'ayant guère mis en scène que des figures de ce genre, une histoire complète des héros serait surtout une œuvre d'interprétation littéraire et morale ; nous n'avons pas à l'envisager ici à ce point de vue [1]. Mais les personnifications héroïques ont passé de la poésie dans le culte ; par là elles appartiennent au domaine des études religieuses. La mythologie pure recherche si les héros ne sont au point de départ que des personnalités historiques idéalisées par le sentiment religieux des foules, puis par la poésie qui en est l'interprète, ou s'il faut y voir, comme dans les dieux eux-mêmes, des représentations symboliques des forces de la nature physique ou morale [2] ; nous n'avons pas davantage à examiner les questions aussi nombreuses que difficiles soulevées par ces deux systèmes et par leurs variétés intermédiaires. Nous nous bornerons à prendre les héros, tels que nous les offrent la littérature et l'art hellénique, pour expliquer l'origine du culte dont ils ont été l'objet, son évolution à travers les âges et les rapports de ce culte avec la vie publique et privée des Grecs.

I. *Origines de la notion de héros.* — Chez Homère, le vocable de ἥρως s'applique à tous les personnages mortels qui dépassent par leurs exploits et leur caractère la mesure commune de l'humanité. Il ne possède encore que la valeur d'un adjectif, analogue à δυνατός, ἰσχυρός, γενναῖος, σεμνός [3] ; la notion qui y surabonde, et que semble d'ailleurs confirmer l'interprétation étymologique, est celle d'une noblesse supérieure, qui se confond avec l'idée d'un homme antique, fort, de race autochthone [4]. Dans l'*Iliade* ce vocable est exclusivement réservé à des guerriers, soit aux chefs les plus éminents, soit, par une extension assez rare, à un ensemble de combattants dont il s'agit d'exalter ou de stimuler le courage [5]. Dans l'*Odyssée*, la signification guerrière est exceptionnelle et le titre de héros est appliqué, tantôt à de nobles vieillards tels que Laerte, Aegyptios, Halithersès, Echénéos, Démodocos, tantôt à des rois ou à des fils de rois comme Ulysse, Ménélas, Alcinoüs, Télémaque. Pour l'auteur de l'*Iliade*, héros et serviteur d'Arès sont des termes identiques ; pour celui de l'*Odyssée*, héros s'étend à toutes les illustrations pacifiques de la société qu'il dépeint. D'une façon générale, on peut dire qu'il sert à distinguer les chefs de l'homme du peuple et du simple soldat, en rattachant les premiers par quelque lien idéal à Zeus (διογενεῖς opposé à ἀνέρες δήμου [6]). Le poète ne s'occupant guère du commun des mortels, l'âge suivant a pu appeler les générations dont il raconte les exploits, l'âge des héros [7].

Rien encore dans ces divers emplois du mot *héros* chez Homère ne permet d'affirmer que son temps ait pratiqué d'autres cultes que ceux des dieux proprement

[1] Serv. *ad Aen.* II, 632 ; Macrob. *Saturn.* III, 8 ; J. Firmicus Maternus, *De error. profan. relig.* 3 ; Catull, LXVI, v. 51. — [2] Augustin. *De civit. Dei*, IV, 11 ; VII, 11 ; Fr. Lenormant, *Voie sacrée Eleusin.* I, p. 362.

HEROCHIA. [1] Schol. Apoll. Rhod. IV, 1138 ; Steph. Byz. *s. v.* Κάρυστος ; Bursian, *Geogr.* II, p. 434. — [2] Welcker, *Zu Schwenks etymol. mythol. Andeutungen*, p. 273 ; Bursian, *Rhein. Mus.* 1857, p. 337 ; Foerster, *Die Hochzeit des Zeus und der Hera*, Breslau, 1867, p. 18, note 13 ; Boeckh, *Corp. inscr. graec.* 2556, l. 38, p. 415 ; Roscher, *Lexikon*, *s. v.* Hera, p. 2081, 2099, 2102. La forme ἠρόχια que le mot prend dans quelques textes rappellerait la racine de ἔαρ et non celle de Ἥρα ; les Herochia seraient alors des fêtes du printemps ; mais il vaut mieux s'en tenir à la forme ἡρόχια. — [3] Hesych. *s. v.* ἡρόχια. — [4] *Corp. inscr. graec.* 2554, 2556 ; *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 308 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 676-67 .

HEROÏS. [1] Plut. *Quaest. gr.* 12. — [2] Plut. *Loc. cit.* ; cf. *Def. or.* 15, 21 ; Hesych. *s. v.* σεπτήρια καθαρμός, ἔκθυσις ; Steph. Byz. *s. v.* Δειπνιάς. — [3] Hesych. *s. v.* Σεμίλης ἑορτή. — [4] Un miroir [BACCHUS, fig. 686], où Apollon assiste aux embrassements de Dionysos et de sa mère, doit être rappelé ici ; cf. O. Müller, *Arch. d. Kunst*, § 384, 5. Pour Sémélé, héroïne honorée d'un culte spécial, cf. Pind. *Ol.* II, 25 ; *Pyth.* 11, 1 ; sur son apothéose, Aristid. I, p. 47, 5. Sémélé est elle-même la première des Thyiades, surtout dans l'île de Rhodes ; v. Hesych. *s. v.* Θυωνίδας et Ἐγχὼ ἡ Σεμάλη. Cf. Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 563. Pour les cérémonies où un ἱερὸς λόγος s'associait à des représentations mimées (δρώμενα), v. Paus. II, 13, 3 ; 17, 4 ; I, 19, 2 ; IX, 25, 6 ; 30, 6 ; Stob. *Serm.* V, 72 ; cf. Lobeck, *Aglaophamus*, p. 148 ; pour les fêtes mystiques en l'honneur d'Apollon, O. Mueller, *Prolegom.* p. 157 et Preller, *Op. cit.* I, p. 229, n. 2. Voy. aussi, Petersen, *Delphisch. Festcyclus d. Apollon und d. Dionysos*, Hamb. 1859 ; A. Mommsen, *Delphika*, Leipz. 1878, p. 233.

HEROS. [1] Comme modèle d'études de ce genre, v. le récent ouvrage de M. Chaignet, *Les héros et les héroïnes d'Homère*, Paris, 1894. — [2] Voy. un spécimen de cette exégèse dans les *Indogermanische Mythen* de E. H. Meyer, *Achilleis*, Berlin, 1887, et bon nombre des articles qui, dans le Dictionnaire de Roscher, sont consacrés aux héros de la légende épique. — [3] Goebel et Ebeling, *Lexikon Homericum*, *s. v.* ; la glose d'Hésychius, *s. v.* ἥρως ; Schol. Ven. *Il.* XIX, 34. — [4] Welcker, *Griech. Goetterlehre*, III, p. 238. — [5] *Il.* I, 3 ; II, 110, 256 ; VI, 67 ; XV, 219, 733 ; XIX, 78. Laomédon est appelé héros, VII, 453 ; Nestor, X, 179 ; Machaon, II, 200, par gradation après φῶτα ; Énée, XX, 104 ; Astéropée, XXI, 163. — [6] *Od.* II, 15 avec la note de Pierron ; VI, 303 ; VII, 155 ; VIII, 483 ; XI, 342, 519 et 629 : ἀνδρῶν ἡρώων, οἳ δὴ τὸ πρόσθεν ὄλοντο ; avec la signification guerrière, *Ib.* I, 100 ; XXIV, 68. — [7] *Il.* XII, 447 ; Arist. *Probl.* XIX, 48 ; Paus. I, 38 ; cf. Lehrs, *De Aristarchi studiis homericis*, p. 108, et Naegelsbach, *Homer. Theol.* p. 275 sq. Wolf, *Vorlesungen ueber die Ilias*, p. 33, assimile ἥρως, titre d'honneur, au *gentleman* des Anglo-Saxons.

dits. Contrairement à la théorie philosophique qui met l'adoration des ancêtres et le culte du foyer au point de départ du mouvement religieux, la civilisation ionienne n'y décerne les hommages divins aux hommes extraordinaires que bien des siècles après avoir commencé d'adorer des dieux. Il n'y a dans les poèmes homériques que les germes d'un culte héroïque ; et même la plupart, sinon tous les passages où l'on surprend ces germes, sont suspects d'interpolation postérieure[1]. De ce genre est l'épithète de ἡμίθεοι, un ἅπαξ λεγόμενον appliqué à un ensemble de guerriers illustres dans l'*Iliade*[2] ; de ce genre encore l'apothéose de Ménélas, dont il est dit dans l'*Odyssée* qu'il ne mourra point à Argos, mais qu'il jouira dans les plaines de l'Élysée, sur les confins de la terre, d'une existence privilégiée, parce qu'il a été le gendre de Zeus [3]. Les prières et les sacrifices par lesquels Ulysse, dans l'*Odyssée*, prélude à l'évocation des ombres et l'épisode qui nous montre les âmes des prétendants traînées aux enfers sous la conduite d'Hermès Psychopompe, sont également issus d'un courant d'idées qui ne furent point celles d'Homère [4].

Cependant l'auteur de l'*Iliade* y prépare les voies, surtout parce que sa poésie donne une sorte de réalité à la conception idéale des héros. Comme il a fait les dieux semblables aux hommes, il a dû faire les hommes, sur lesquels repose l'action épique, semblables aux dieux. Quoique aucun dieu ne fréquente au temps de la guerre de Troie avec une femme mortelle et qu'Ulysse même, dans l'*Odyssée*, n'ait des rapports qu'avec une divinité inférieure, Homère connaît des généalogies qui ont, dans le passé, uni les mortels aux dieux[5]. Achille, Énée, Sarpédon, d'autres encore, ne sont illustres parmi les hommes que parce qu'ils sont les fils de quelque divinité. Le cas d'Énée, issu des amours d'Aphrodite avec un mortel, est doublement intéressant et parce qu'il est seul de son espèce et parce que l'origine ionienne de la fable n'est pas douteuse [6]. Cependant, ce sont des personnalités d'origine dorienne qui, seules chez Homère, prennent les allures des héros au sens plus récent du mot ; c'est-à-dire qu'elles deviennent l'objet, après leur existence mortelle, d'hommages qui ne sont pas loin de ressembler à un culte. Tels Mélénas et Hélène, puis, à un degré au-dessus d'eux, Héraclès, Tirésias, Leucothéa, auxquels il faut joindre Érechthée, qui, dans un passage d'ailleurs suspect de l'*Iliade*, est associé aux honneurs divins rendus à Athéna dans la cité de Cécrops [7]. Une légende, qui doit être à peine postérieure à Homère et qui a été consacrée par Arctinos, place Achille après sa mort dans l'île de Leucé, que les dieux avaient fait émerger du Pont-Euxin, et lui donne pour épouse Hélène [HELENA, fig. 3748] : la plus belle au plus vaillant, conception populaire qui se retrouve dans l'apothéose d'Héraclès et dans son union avec Hébé[8].

Ce qui n'est encore chez Homère qu'une conception flottante et accidentelle va prendre, chez Hésiode, une expression systématique et précise ; les héros, distingués des hommes par leurs origines et par leurs qualités pour se rapprocher des dieux, vont participer aux prérogatives de la nature divine par leur destinée. Le texte classique auquel se rattache le culte des héros chez les Grecs, est le mythe des âges dans *les Œuvres et les Jours*[9]. La quatrième génération d'êtres mythiques, ayant passé sur la terre depuis les temps où mortels et dieux vivaient dans une société intime, est celle des héros que le poète appelle divine et que les poètes d'autrefois nommaient des demi-dieux[10]. Justes et vaillants durant la vie, ayant combattu devant Thèbes et sous les murs de Troie, ils sont, après la mort, relégués par Zeus dans les îles Fortunées, sur les confins du monde ; et là, sous le gouvernement de Cronos, ils mènent une existence exempte de soucis. Ils ressemblent aux êtres de la première génération, aux *daemones* vénérables, devenus les gardiens des mortels et les dispensateurs de la richesse. Daemons et héros ne diffèrent que par leurs origines ; ceux-là sont de l'ordre du mythe pur ; ceux-ci tiennent à l'histoire et ont fait partie de l'humanité actuelle [11]. Leur légende a un fondement réel et leur souvenir parle aux yeux par les traces matérielles qu'ils ont laissées de leur passage parmi les hommes. C'est par ce fait surtout qu'il faut chercher à expliquer comment les honneurs d'ordre idéal que la poésie a décernés aux hommes extraordinaires des premiers âges se sont changés peu à peu en honneurs formels constituant un culte. Par là aussi on se rend compte que la vénération de ces héros, issus de l'humanité, se soit manifestée avec une force qui n'appartint jamais à la religion des daemons, ces esprits de nature subtile et métaphysique que la philosophie naissante plus que la piété populaire mit, avec les héros eux-mêmes, dans la sphère intermédiaire entre les dieux et les hommes [DAEMON].

Le culte des héros, que l'on commence à soupçonner à peine dans les témoignages les plus récents de la poésie épique et lyrique, est arrivé au VIe siècle à son plein épanouissement, sans que l'on puisse suivre à la trace, faute de témoignages écrits ou figurés, les causes qui l'ont fait aboutir. Mais on les conjecture sans trop de peine ; outre l'action de la poésie qui a été prédominante, puisque c'est elle qui a créé les héros dans la sphère idéale tels qu'ils sont descendus dans la réalité, il faut en faire honneur à l'exaltation du sentiment national, aux rivalités d'influence des cités et des familles, au progrès de la civilisation qui ouvre les yeux sur le caractère divin de l'activité intelligente et courageuse dans l'homme, à la nature même du polythéisme anthropomorphique qui, ayant formé les dieux semblables à l'homme, devait forcément rencontrer l'idée de l'homme semblable aux dieux [12]. Ajoutons le discrédit graduel

[1] Wilamovitz, *Homerische Untersuchungen*, p. 199 sq. ; 247 sq. ; etc. — [2] *Il.* XII, 23. Nulle part chez Homère, *héros* par lui-même ne signifie *demi-dieu* et là où le poète parle d'un culte héroïque (v. entre autres, *Il.* II, 547, pour les honneurs rendus à Érechthée) il n'emploie jamais le mot *héros*. Wassner, *De heroum apud Graecos cultu*, p. 24, constate que le culte des héros chez Homère n'existe pas. — [3] *Od.* IV, 561 ; cf. Hild, *Étude sur les Démons*, p. 73. — [4] *Od.* XI, 29, 34, etc. ; XXIV, 1 sq. — [5] Welcker, *Loc. cit.* p. 242. — [6] *Il.* XX, 136 sq. ; cf. V, 247 et XI, 58 ; *Hym. hom.* IV, 13 sq. — [7] *Od.* IV, 561 ; les Dioscures sont mortels dans l'*Iliade* (III, 236 sq.) et divinités dans l'*Odyssée*, XI, 300 sq. avec les commentateurs. Pour Héraclès, v. *Ib.* 601 sq. ; pour Tirésias, *Ib.* X, 493 sq. ; 524 sq. ; et XI, 32 ; pour Leucothéa, IV, 333 sq. — [8] Paus. III, 19, 11 sq. ; Philostr. *Her.* 745 et 746. Une autre tradition, peut-être plus ancienne, le mariait avec Médée ; elle était rapportée à Simonides et à Ibycus. Cf. Apoll. *Arg.* IV, 814. — [9] *Op. et D.* 109-201. — [10] L'expression de ἡμίθεοι, plus haut notée chez Homère, est donnée par Pindare aux Argonautes (*Pyth.* IV, 20 ; 327 ; 375) ; cf. Isocr. *Paneg.* p. 69 ; Diod. IV, 1 ; Plut. *Def. or.* p. 415 ; Luc. *Necyom.* 15, 4 ; *Deor. Conc.* 76. On peut rapprocher les définitions chez Servius, *Ad. Aen.* I, 196 ; VI, 129 et VIII, 314. — [11] V. l'article DAEMON, II, p. 11 ; et notre *Étude sur les Démons*, p. 101 sq. — [12] Sur ces diverses raisons que nous ne pouvons qu'indiquer, cf. Preller, *Realencyclopaedie* de Pauly, III, p. 1157, et *Griech. Mythol.* II, p. 2 sq. ; Welcker, *Griech. Goetterlehre*, III, p. 286 sq. ; Naegelsbach, *Nachhomer. d. Mythol. Theologie*, 2, § 8 sq. ; Deneken, art. *Heros*, chez Roscher, *Lexikon*, I, p. 2445 sq. D'après ce dernier, les trois facteurs qui ont contribué surtout à établir le culte des héros sont la foi populaire, les traditions de famille la poésie.

qui frappe les anciens cultes et qui tend à leur substituer des pratiques nouvelles ; le besoin irrésistible qui porte les âmes pieuses à chercher des protecteurs immédiats, familiers, une fois que les dieux qui ont longtemps servi finissent par apparaître comme des puissances lointaines et indifférentes. Le respect des morts, fondé sur la vague croyance à la survivance de la personnalité humaine par delà la tombe, fit le reste ; dès la fin du VIIe siècle Dracon mit le culte des héros parmi les obligations publiques consacrées par ses lois. Les oracles, particulièrement celui de Delphes, en propagent les manifestations [1]. Un siècle plus tard, au temps des guerres Médiques, tout un peuple de mortels divinisés, varié à l'infini et accommodé aux multiples exigences d'une piété surexcitée par les plus graves événements, se groupe autour des temples où l'on continue d'honorer les dieux suivant la tradition, en associant ces nouveaux venus à leur histoire légendaire ; celle-ci y gagne d'autant plus en pittoresque et en éclat que ce mouvement coïncide avec le progrès des arts et avec celui de la littérature ; les doctrines enseignées dans les écoles de philosophie sur la nature et la destinée de l'âme, eurent aussi leur part d'influence [2].

II. *Variétés diverses de héros.* — Ce monde des héros peut être distribué en trois catégories distinctes : les héros d'origine purement poétique, les héros de nature politique et les héros de caractère domestique et familier. Comme il est aisé de le prévoir, les limites de ces catégories ne sont point tranchées, mais il arrive souvent que tel héros appartient à deux et même à trois catégories ensemble, suivant que, pour l'apprécier, on se place au point de vue de ses adorateurs. Le trait qui leur est commun à tous, c'est que, sortis de l'humanité par la mort, ils continuent dans une existence idéale, semblable à celle que l'imagination religieuse prête aux dieux proprement dits [3], à exercer une action sur les destinées des hommes qui leur succèdent sur la terre. C'est à raison de cette action qu'ils sont l'objet d'honneurs, de prières, de sacrifices et de conjurations dont le but est de se concilier leur faveur et de détourner, le cas échéant, leur malveillance. Les héros d'essence poétique, les premiers en date, restent longtemps les plus importants devant la piété, non pas seulement parce qu'ils vivent dans l'épopée avec une physionomie capable d'inspirer le respect, mais parce que les chants des poètes les associent à tous les grands faits de l'histoire primitive des peuplades helléniques [4]. Il en est très peu parmi les héros poétiques qui n'aient en même temps le caractère politique et national, et ceux qui nous sont aujourd'hui connus seulement par les historiens ou les mythographes, à titre de fondateurs ou de protecteurs d'une cité déterminée, ont été sans doute, comme les combattants de Troie et de Thèbes, comme les Argonautes et les premiers rois de l'Attique, célébrés par les aèdes et imposés à la vénération de leur milieu, moins par le souvenir de leurs exploits réels que par la glorification littéraire d'exploits souvent imaginaires. Le propre de la nature des héros faisant d'eux, suivant la définition de Platon, les intermédiaires entre le mortel et l'immortel (μεταξὺ θνητοῦ καὶ ἀθανάτου [5]), on peut les concevoir aussi bien comme des dieux déchus que comme des hommes glorifiés. Les plus éminents et peut-être les plus anciens d'entre eux, je veux dire Dionysos et Héraclès [6], représentent l'un et l'autre de ces types ; le premier, chez Homère, est une divinité descendue de son rang, un Zeus de Nysa qui s'est rapproché de l'humanité, et qui, plus tard, est relevé par l'essor d'une piété nouvelle [7]. Héraclès, comme lui fils d'une femme mortelle unie avec Zeus, est redevable à ses origines d'accomplir les plus merveilleux exploits et par eux d'être vénéré d'abord comme un mortel divinisé, finalement comme une divinité parmi les Olympiens. Cependant les dieux déchus sont, dans la sphère des héros, d'assez rares exceptions ; du moins dans la tradition, les traces de la déchéance ont disparu et comme la notion de héros, en général, fait surabonder l'idée de l'homme élevé au-dessus de sa condition, les héros qui le sont par déchéance nous apparaissent eux-mêmes comme des mortels déifiés.

Un cas spécial est celui des héros qui représentaient primitivement la qualité, le vocable ou la fonction d'un dieu, qui ont incarné ensuite cette fonction ou ce vocable à titre de personnalités distinctes et qui sont restés héros comme d'autres sont devenus *daemons* serviteurs (πρόπολοι), intimement associés au culte du dieu qui leur a donné naissance. Agamemnon était vénéré à Sparte sous le vocable de Zeus Agamemnon [8], ce qui peut signifier ou que le roi des rois obtenait dans le Péloponnèse, en qualité de héros, les honneurs souverains, ou que le nom d'Agamemnon s'est détaché de Zeus pour représenter une personnalité spéciale devenue, pour cette raison, héroïque ; il existe de même un Zeus Héraclès, un Zeus Trophonios, etc. [9]. Il y a d'ailleurs, dans le même ordre d'idées, des personnifications qui sont honorées comme héros en certains lieux et comme divinités en d'autres [10].

Héraclès est le représentant le plus complet, le plus expressif, le premier peut-être par ordre d'ancienneté, sûrement le plus important par son rôle légendaire et par l'influence que sa fable a exercée, des héros sortis de l'humanité et qui, finalement, sont placés au rang même des dieux [HERCULES]. L'*Iliade* nous le présente comme un fils mortel de Zeus, poursuivi par la haine jalouse de Héra, qui lui fait en effet rencontrer la mort. Dans l'*Odyssée*, son être se dédouble ; l'ombre seule est aux enfers, tandis que la personnalité réelle trône, dans tout l'éclat de la divinité, parmi les Olympiens qui lui ont donné Hébé pour épouse [11]. Le souvenir de cette origine am-

[1] Porph. *Abstin.* IV, p. 380 ; pour l'influence des oracles, cf. Herod. I, 167 ; V, 114 ; VII, 117 ; Paus. I, 32 ; Ael. *Hist. ant.* III, 20 ; Plut. *Cleom.* 19 ; Athenag. *Legat.* 12 ; *Corp. inscr. gr.* I, p. 887 etc. — [2] Pour ce dernier point, cf. Hild, *Étude sur les Démons*, p. 210 sq. ; Zeller, *Philos. des Grecs*, I, 56 sq. (trad. franç. de Boutroux). — [3] Serv. *Aen.* I, 196 : *Heros, vir fortis, semideus, plus ab homine habens* ; et VI, 129 où le commentateur distingue trois classes d'hommes divinisés : *quos diligit Jupiter... quos prudentia sublevat... quos a diis genitos (poeta) dicit* ; et il dit de ces derniers : *corporibus se infundebant potestates supernae ; unde Heroes procreabantur.* — [4] Cf. Welcker, *Griech. Goetterlehre*, III, p. 252 sq. ; Preller, *Griech. Myth.* II, 362 sq. (3e édit.). — [5] *Conv.* 202 E ; cf. Trophon. ap. Lucian., *Dial. Mort.* 3 : ἐξ ἀνθρώπου τι καὶ θέου σύνθετον. Eurip. *Hel.* 1136. — [6] Renan, *Études d'hist. relig.* p. 40. — [7] Herod. II, 43 sq. ; Aristid. I, p. 49 ; Diod. Sic. IV, 15 ; cf. *Étude sur les Démons*, p. 119 sq. Un logographe, antérieur à Hérodote, Charon, cite l'héroïne Lampsacè, élevée, elle aussi, au rang de déesse (*Fragm.* 6 des *Histor. graec. fragm.* de Müller, I, p. 33). De même pour Amphiaraüs, Paus. I, 34, 2. — [8] Lycophr. *Alex.* 335, 1124, 1369 ; Clem. Alex. *Protrep.* p. 32 P ; cf. Herod. VII, 159 ; cf. Deneken, chez Roscher, *Loc. cit.* p. 2448 ; Ukert, *Ueber Daemonen, Heroen und Genien*, p. 193, n. 152 et 153. — [9] Paus. IX, 39, 40 ; Suid. *s. v.* Τροφωνίον ; cf. Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 336 sq. — [10] Ainsi Ménélas et Hélène, dont Isocrate, *Encom. Hel.* 63, dit qu'à Sparte ils reçoivent, non les honneurs spéciaux réservés aux héros, mais le culte dû aux dieux ; ainsi Alabandos, héros éponyme d'Alabanda, au sujet duquel Cicéron nous apprend que les habitants de cette ville le vénéraient plus qu'aucune divinité (*Nat. deor.* III, 1). Cf. Paus. VIII, 2, 2 et II, 26, 4 sq. ; Xenoph. *Venat.* I, 6, citant divers héros élevés au rang de dieux. — [11] *Il.* V, 381 sq. ; XVIII, 117 ; *Od.* XI, 601 sq. ; cf. Pind. *Nem.* I, 69.

biguë persiste dans le culte à travers les siècles; Hérodote remarque encore que les Grecs ont élevé à Héraclès deux espèces de sanctuaires, les uns où ils lui sacrifient comme à un dieu, les autres où ils lui offrent les hommages spécialement réservés aux héros [1]. Le caractère humain de sa personnalité se manifeste dans les épithètes que lui décernent ses adorateurs et dans l'idée qu'ils se font de son action sur les destinées des mortels. Il nous apparaît, en effet, comme associé plus intimement qu'aucune divinité aux épreuves de l'humanité, comme détournant les fléaux, sauvant du danger, guidant à travers les routes difficiles, délivrant la terre des monstres qui l'infestent et sa patrie propre du joug d'Orchomène, dispensant d'une façon immédiate, ce qui résume tous les biens, la vertu et la richesse [2]. Ce sont là précisément les fonctions et les prérogatives que la piété réserve aux héros; et la popularité d'Héraclès, durant la période obscure qui sépare Hésiode des guerres Médiques, explique mieux encore que toute autre considération, le développement à cette époque de l'idée de héros. Cette popularité nous fait comprendre comment, en Attique surtout, où la légende d'Héraclès s'amalgame avec celle de Thésée, qui est aux confins de l'histoire, des personnalités d'essence purement poétique ont pu arriver à une réalité nationale, comment la glorification par les lettres a pu aboutir aux pratiques d'une religion nouvelle, sortant ainsi qu'un rameau du culte des dieux olympiques [3].

Il serait trop long de passer ici en revue toutes les figures héroïques qui, célébrées par les épopées locales, se sont élevées peu à peu du domaine de la vénération poétique pour entrer dans celui du culte. Il nous suffira de constater que la destinée idéale d'Héraclès à Thèbes, à Argos, en Attique, en Étolie, en Asie Mineure, fut celle d'Achille sur les rives du Pont-Euxin, en Thessalie, à Sparte [4]; celle des Atrides à Mycènes, à Sparte, à Thérapna, à Amyclées [5]; celles d'Ajax Télamonien à Salamine, celle de Philoctète dans l'île de Lemnos, celle de Diomède dans nombre de localités de la Grande Grèce et même de l'Italie septentrionale, celle d'Ulysse en Arcadie, celle d'Énée dans la Troade d'abord, puis par une migration graduelle de son nom et de sa légende à travers les îles, jusque sur les côtes du Latium, où sa légende se fond avec celle des origines de Rome [6]. Il n'en est pas un seul des héros célébrés par les poèmes homériques, puis par les cycliques, qui n'ait ainsi fondé une ou plusieurs légendes locales; et la diffusion même de leur renommée n'est pas la moindre preuve que l'on puisse apporter de la popularité de ces poètes dans toutes les parties du monde soumises à l'influence de la civilisation grecque. Non seulement les héros anciens se fixent çà et là avec tout le prestige qu'ils doivent à la littérature nationale; mais les héros de création plus récente, ceux qui, inconnus des poètes primitifs, vivaient un peu partout dans l'imagination des foules, sont rattachés aux traditions les plus célèbres, mêlés après coup aux exploits chantés par Homère et introduits dans les généalogies chantées par Hésiode [7].

A la distance où nous sommes et faute de documents qui nous permettent de préciser la filiation de ces légendes, il est sans doute dificile de marquer ce qui est le produit de l'érudition récente et ce qui appartient au fonds des cultes populaires; mais il n'en demeure pas moins constant que la plupart de ces personnalités héroïques ont eu mieux qu'une existence factice; que si la poésie a contribué à faire naître leur culte, elle n'y a réussi que parce qu'elle les a trouvées vivantes dans la vénération nationale [8].

A l'époque même où la poésie primitive qui a créé les héros revêt, grâce à la philosophie naissante et au sentiment artistique, une expression idéale, les poètes savent encore, le cas échéant, transformer un personnage historique, à qui son exotisme donne la couleur légendaire, en héros à la façon des anciens temps. En évoquant Darius dans les *Perses* [9], avec tout l'appareil du culte héroïque tel qu'il est pratiqué alors, Eschyle évite, il est vrai, de prononcer le nom de héros; le grand roi est à plusieurs reprises appelé δαίμων, ἰσοδαίμων et dieu national des Perses. Il y a là ou un scrupule de piété hellénique qui évite de confondre un roi d'Asie avec les protecteurs vénérés auxquels la Grèce est redevable de son salut, ou un souci de la couleur locale, les Perses n'ayant jamais pratiqué pour leur compte le culte des héros. Mais les formes mêmes de l'évocation, le rôle prêté par le poète à Darius, l'intervention moitié prophétique, moitié secourable du roi dans le désastre de sa race et de son peuple, ne laissent point de doute sur les intentions du poète; il a voulu adapter à l'action de son drame, pour en marquer la signification morale, les idées de son milieu sur la participation des morts illustres aux destinées des vivants, c'est-à-dire mettre en scène un héros.

La plupart de ces héros illustrés par la poésie ont un caractère politique et national : les uns appartiennent à la Grèce tout entière [10], les autres ont pour fonction d'être des fondateurs ou des colonisateurs, spécialement vénérés par leurs descendants (κτίσται, οἰκισταί) [11], parfois des protecteurs éponymes, c'est-à-dire que le nom de la ville fondée, de la colonie organisée, du pays placé sous une protection divine, est mis en rapport avec le nom du fondateur ou du gardien [12]. Tantôt il est visible (l'introduction relativement récente du culte des héros dans

[1] Pind. *Nem.* II, 44; cf. Isocr. V, 132. — [2] *Étude sur les Démons*, p. 130; cf. *Anecd.* de Bekker, 433. Hésiode, *Scut. Her.* 27, l'appelle ἀρῆς ἀλκτῆρα. — [3] Pour Thésée, héros national des Athéniens, appelé un autre Héraclès (ἄλλος οὗτος Ἡρακλῆς), v. *Paraemiogr. gr.* I, p. 190; cf. Preller, *Gr. Myth.* II, p. 285 sq. — [4] Koehler, *Mémoire sur les îles et la course d'Achille* (*Mém. de l'Acad. de Saint-Pétersbourg*, X, 581-819); O. Mueller, *Aegin.* p. 162, avec les textes cités, pour les honneurs qui lui sont rendus en qualité de ποντάρχης; F. Ravaissou, *Monum. grecs relatifs à Achille*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscript.* XXXIV, 1895, p. 309-352; les inscriptions, *Corp. inscr. gr.* II, p. 87, nos 2076, 2077, 2080, 2096. — [5] Paus. III, 19, 9; 15, 3; Herod. VI, 62. Eschyle dans les *Choeph.* pass., et Sophocle daus l'*Electr.*, invoquent Agamemnon comme un véritable héros; cf. *supra*, note 8, p. 141, pour Zeus Agamemnon, et note 10 pour Ménélas et Hélène; il y avait en Laconie une fête du nom d'*Heleneia*; voy. l'article HELENA. p. 56. — [6] Paus. I, 35, 2 et pour la fête des Aïantées à Salamine, Hesych. *s. v.* Ajax est le patron d'une tribu attique. Schol. Pind. *Nem.* II, 19; cf. Soph. *Aj.* 1144. Pour Ajax, fils d'Oilée, v. Pind. *Ol.* IX, 165; Paus. III, 19, 11; *Peripl. Pont. Eux.* p. 11. Appien (*Bell. Mithr.* 77) cite un autel de Philoctète; pour Diomède, v. Preller, II, 366 et passim.; sa religion en Italie chez Strab. VI, p. 294; Plin. III, 26 etc. Pour Énée, notre *Légende d'Énée avant Virgile*, p. 17 sq. : la légende géographique, avec les textes cités. — [7] C'est ainsi que Héraclès voue un autel à Pélops; Apollod. II, 7, 2; cf. Pherecyd. chez le Schol. Apoll. Rhod. IV, 1091 et *Arg.* I, 1048; II, 835. — [8] V. Nitzsch, *Beiträge zur Gesch. der ep. Poesie*, p. 19 sq. La poésie a eu sur les légendes héroïques une action de classement d'apparence systématique, par les généalogies d'abord, puis par les localisations. Cf. Deneken, *Lexikon*, p. 2462. — [9] Aesch. *Pers.* 623 sq.; v. surtout 620; 632; 641; 711 etc. Cf. les invocations à Agamemnon, *Choeph.* 489. V. d'autre citations chez Naegelsbach, *Nachhom. Theol.* VII, § 22. — [10] Ἥρωας τοὺς κοίνους τῶν Ἑλλήνων, Aristid. II, p. 437. — [11] Pind. *Olymp.* VII, 77; *Pyth.* V, 101; Herod. I, 162; VI, 38; Thuc. II, 71, 74; IV, 87; Aristoph. *Eq.* 373; Demosth. *Corp.* p. 287; Xenoph. *Cyr.* II, 3, 2. Appelés γενικοί chez Ael. *Var. hist.* II, 28; Luc. *Eun.* II, 353; Paus. III, 4, 1; X, 34, 3; I, 32, 4; VII, 20, 2. — [12] Paus. VIII, 9, 2; III, 20, 1; III, 12, 4; X, 4, 7 et 32, 6; *Ib.* 9, 1; 38, 3; cf. Welcker, *Griech. Goetterl.* III, p. 271 sq.

la religion grecque le veut ainsi) que le nom du héros a été, par abstraction tiré de celui d'un pays, d'une nation, d'une ville ; plus rarement, c'est le héros qui a réellement donné son nom aux lieux où il a été vénéré : ainsi Pélops, objet d'un culte sur les bords de l'Alphée, possédait un sanctuaire à Olympie auprès du temple de Zeus [1]. Ces éponymes sont en très grand nombre, comme on peut voir par le seul Pausanias, qui a recueilli leurs légendes et mentionné leurs temples à travers la Grèce. La numismatique est une ressource précieuse pour en compléter la liste : un chapitre entier d'Eckhel est consacré à passer en revue ces personnalités héroïques [2] figurant sur des monnaies de provenance variée, et le catalogue s'en est allongé depuis lors tant par la découverte de types nouveaux, que d'inscriptions mentionnant des jeux et des sacrifices en l'honneur d'ancêtres et de fondateurs héroïsés. Si la fondation des cités, illustres à la fois par leur haute antiquité et par leur importance, est réservée le plus souvent aux dieux olympiques [3], on peut dire que celle des villes plus récentes et d'importance moyenne est de préférence rapportée à des héros. Et, dans ce dernier cas, il arrive parfois que le héros éponyme, sous l'influence de la vanité nationale, monte en grade et obtient peu à peu des honneurs divins. L'usage introduit aux temps anciens par une piété naïve fut plus tard exploité par l'adulation, en Asie d'abord, où un grand nombre de villes tirèrent leur nom d'Alexandre, de Séleucus, etc., puis dans le monde romain, qui imita ces procédés d'apothéoses [APOTHEOSIS [4]], en dénommant des cités d'après les empereurs divinisés. Il arrivait alors que l'on vénérât tel personnage historique comme un fondateur, quoique, en réalité, la fondation de la ville qui lui décernait ces hommages fût bien antérieure. C'est ce qui eut lieu à Sicyone, où, en souvenir de Démétrius [5] Antigone, on changea en Démétriade le nom de la ville, où l'on institua des sacrifices et des jeux annuels en l'honneur de ce roi, en lui décrétant le culte qui convenait à un fondateur. Quant aux colonies, elles prennent le plus souvent pour protecteur le héros éponyme de la mère patrie, et la communauté du même culte héroïque consacre la filiation d'origine [6]. Ces expressions de κτίστης ou d'οἰκιστής n'ont même souvent, dans la littérature et dans les inscriptions, que la valeur d'un titre honorifique. Les Romains imitent sur ce point les Grecs, même sous la République ; c'est par cet abus du langage que Cicéron put être appelé, après la conjuration de Catilina, *pater patriae* et qu'il se chanta lui-même comme un autre Romulus, sous le consulat duquel Rome eut le bonheur de naître au jour : *O fortunatam natam me consule Romam* [7]. Au lieu du titre d'οἰκιστής ou de κτίστης, on trouve parfois celui d'ἀρχηγέτης [8], les uns et les autres se rencontrant sur les monnaies et les inscriptions latines, sous la forme de *conditor*, *fundator* ou avec la mention plus simple : *dedux(it)* [9], qui n'implique pas nécessairement la notion héroïque, alors qu'il s'agit d'une colonie.

C'est en Attique, ainsi que Welcker et d'autres l'ont remarqué, que le culte des héros éponymes a pris la plus grande extension et qu'il a revêtu en quelque sorte une forme systématique, dès la fin du VIIe siècle [10]. Car c'est en ce moment que Dracon prescrit d'associer dans un même culte les dieux et les héros indigènes (ἐγχώριοι), de les honorer tous les ans, à chacun suivant ses moyens, en leur offrant les prémices des fruits et les gâteaux sacrés [11]. Solon ordonne, sous les peines les plus sévères, de respecter les tombes ; et lui-même, avant de livrer bataille dans Salamine, se conforme à l'oracle de Delphes, en offrant des sacrifices aux héros protecteurs de l'île [12]. Dès lors toutes les tribus, toutes les phratries, toutes les familles (γενέαι) sont placées sous l'invocation spéciale d'un héros [13] ; les dèmes eux-mêmes, parmi lesquels ces familles avaient été réparties, portaient le nom d'une de ces divinités inférieures choisies parmi celles dont l'organisation nouvelle avait transplanté au dehors le souvenir et le culte. Les statues des héros éponymes des tribus se dressaient devant le local où s'assemblaient les Cinq Cents et devant le Prytanée au Céramique. Strabon compte de son temps 174 héros éponymes à répartir entre les diverses subdivisions politiques de l'Attique et les inscriptions découvertes de nos jours ont encore accru ce nombre [14]. Sophocle nomme le héros Colonos, protecteur du bourg de ce nom ; Simonide, un héros Daedalos, au dème de Daedalide ; le héros Marathon, fils d'Apollon, devient un des plus célèbres, à raison du rôle qui lui échut dans la guerre contre les Perses [15]. Le héros Phalareus, dont le xoanon était sculpté à l'avant des navires, était redevable de sa popularité à l'importance toujours croissante de la marine athénienne [16]. Académus est le protecteur divin des jardins et du gymnase qui lui empruntèrent son nom. Bouzygès présidait, en qualité d'ancêtre, à la caste sacerdotale des Boutades ou Étéoboutades, comme Hésychos à celle des Hésychides et Eumolpos à celles des Eumolpides [17]. Enfin Thésée, en l'honneur duquel fut élevé par Cimon le sanctuaire connu, dont la religion fit un lieu d'asile, et sous l'invocation duquel furent célébrées des fêtes durant lesquelles les pauvres étaient nourris aux frais du Trésor, devint le héros national par excellence (fig. 3117, p. 1194) [18]. A ces divers témoignages du culte héroïque dans l'Attique, il faut ajouter celui qui concerne les tyrannicides Harmodius et Aristogiton ; en mémoire de leur exploit, le polémarque leur offre des libations mortuaires, leurs statues en airain s'élèvent sur l'Acropole dès avant l'invasion de Xerxès et l'on célèbre dans les repas, par un chant spécial, le courage divin qui leur fit délivrer la patrie [19].

1 Pind. *Olymp.* I. 90 ; Paus. V, 13, 12. — 2 *Doctr. Num.* IV, ch. 17, p. 342. — 3 Callim. *Hymn. ad Apoll.* 56 ; cf. Aristid. I, p. 237 ; et les textes cités par Spanheim à l'occasion du passage de Callimaque, t. I, 565. — 4 Cic. *Nat. deor.* III, 16 ; *Verr.* II, 19 ; Dio Chrys. *Or.* 33 et 39 (p. 23 et 155, édit. Reiske). — 5 Diod. Sic. XX, 102 ; cf. Quint. *Inst. orat.* III, 7 : Adferunt laudem liberi parentibus, urbes conditoribus. — 6 Aristid. I, p. 271 ; v. l'inscription des Athéniens en l'honneur d'Hadrien, chez Gruter, p. 1078, 1, et les témoignages chez Eckhel, *Loc. cit.* p. 346 sq. ; p. 348. Apollon est appelé κτίστης sur les monnaies d'Enna, de Tauromenium, d'Hiérapolis ; Dionysos sur des monnaies de Bithynie ; Hercule sur celles d'un très grand nombre de villes d'Asie et de l'Italie méridionale ; *Romae conditor* sur une monnaie de Commode ; Hermès est appelé de même fondateur d'Amasia. — 7 *Pro Sest.* 57, 121 ; *Att.* IX, 10, 3 ; Juv. VIII, 243 ; Plin. VII, 30, 31 ; Plut. *Cic.* 23. — 8 Quint. *Inst. or.* IX, 4, 41 ; Juv. X, 122, etc. — 9 Paus. X, 4, 7 ; IV, 27 ; Plut. *Aristid.* 11 ; Pind. *Nem.* IV, 75 ; VIII, 22 ; Eckhel, *Loc. cit.* p. 347. — 10 *Griech. Goetterlehre*, III, p. 262 ; cf. Ukert, *Op. cit.* p. 180 sq. — 11 Porphyr. *Abstin.* IV, p. 380. — 12 Cic. *Leg.* II, 26 ; Plut. *Sol.* 9. — 13 Boeckh, *Corp. inscr. gr.* II, p. 650 sq. ; Jul. Poll. VIII, 110 ; Demosth. *Epit.* 3-27 sq. ; Paus. I, 5, 2 ; X, 10, 1. — 14 Strab. VII, p. 321. — 15 *Oed. Col.* 59 ; Simon, dans les *Lyr. gr.* II, 1113 ; Schol. Aristoph. *Ran.* 386. — 16 Clem. Alex. *Protr.* II, 2, 40. — 17 Diog. Laert. III, 7 ; Plut. *Thes.* 32 ; Aristot. ap. Serv. *Georg.* I, 19 ; Schol. *Il.* XVIII, 2 et les lexicographes ; Schol. *Oed. Col.* 489 ; Paus. I, 38 ; cf. les articles EUMOLPIDAI et HESYCHIDAI. — 18 Eurip. *Herc. Fur.* 310 sq. ; Hesych. *s. v.* ; cf. Ross, *Theseion*, p. 26 sq. — 19 Dem. *Legat.* p. 431 ; Poll. *Onom.* VIII, 9, 4 ; Aristoph. *Achar.* 980 ; 1093 ; *Vesp.* 1225 ; Suidas, *s. v.* ; Hesych. *s. v.* ; Athen. XV, 50, p. 695.

Les invasions des Perses et l'heureuse issue des combats livrés pour l'indépendance, surexcitant au plus haut point la piété des Grecs, profitèrent surtout au culte des héros [1]. Comme ceux-ci étaient avant tout des divinités localisées, mêlées par une action immédiate aux intérêts des pays qui leur rendent hommage (οἰκήτορες) [2], c'est à leur influence, plus qu'à celle des dieux, que le sentiment public rapporta les événements extraordinaires. La victoire, en apparence illogique, incroyable, de la Grèce sur toutes les forces de l'Asie, était considérée comme l'œuvre des puissances surnaturelles où les héros avaient la meilleure part : « Ce n'est pas nous, mais les dieux et les héros, qui ont accompli ces exploits », déclare Thémistocle [3] au lendemain des événements et les ambassadeurs athéniens font la même profession de foi auprès des alliés. N'a-t-on pas vu, à la bataille de Marathon, un guerrier mystérieux qui, armé d'un soc de charrue, massacrait les Perses par centaines? Ce personnage est Échetlos, le héros laboureur que l'on vénérait dans ce bourg [4]; Aesopos a lutté de même avec Léonidas aux Thermopyles; les Aeacides ont été vus durant la bataille de Salamine, sous la figure d'hommes armés étendant la main, en signe de protection, sur les trirèmes grecques [5]; la veille de l'action, dans la plaine thriasienne, on entendit passer dans les airs le cortège mystérieux d'Iacchos qui, sortant d'Éleusis, portait à la flotte le gage de sa victoire; puis, au plus fort de la bataille, on vit une figure de femme parcourir les rangs des Grecs et les animer contre les Perses [6]. De même, ce furent les héros indigènes de Delphes qui mirent en fuite Xerxès, alors qu'il allait violer le sanctuaire d'Apollon [7]. Invoqués dans le danger et s'étant montrés secourables à leurs nationaux, quoi d'étonnant que les héros aient provoqué ensuite les témoignages d'une piété enthousiaste? Et l'on ne se borna pas à célébrer les protecteurs héréditaires, ceux dont le nom était associé depuis longtemps aux destinées des pays où le sang coula pour l'indépendance; mais on glorifia, en les élevant eux aussi à la dignité de héros, ceux des combattants qui avaient le mieux mérité de la patrie; ce fut le cas des guerriers tombés à Platées [8], en l'honneur desquels fut instituée une cérémonie annuelle, dont tous les détails sont empruntés au rituel du culte héroïque; nous avons là le premier exemple de l'héroïsation publique accordée aux hommes éminents, en raison de leurs services.

Le culte des héros dont nous venons de parler a un caractère éminemment national; quoique chacun d'eux, envisagé isolément, ait surtout pris racine dans une partie déterminée de la Grèce, parce qu'il y était né, ou par la tradition légendaire ou par la réalité historique, on peut dire que les uns, sortis des œuvres poétiques qui furent le patrimoine commun de tous les Grecs, les autres ayant présidé aux grands épisodes de la vie nationale, tous ensemble, étaient ou vénérés dans les lieux les plus distants ou adorés par tous les Grecs, sans distinction, au berceau même où s'était, de préférence, fixé leur culte [9]. Mais si l'on regarde au nombre, ce fut là le moindre contingent de l'immense phalange des héros: nous en avons déjà cité qui étaient les protecteurs attitrés d'une bourgade, d'autres étaient attachés à tel accident géographique, montagne, fleuve, île, récif ou golfe; la vénération même des fleuves et des sources [FLUMINA, FONS] devient une variété du culte héroïque; il en est qui ne sortaient pas de l'intimité d'une famille. Les ἥρωες πατρῷοι des Grecs ressemblent aux *Lares* des Latins ou à certaines catégories de Génies en ce qu'ils sont comme eux des gardiens du foyer [10]; mais tandis que, dans la religion romaine, les esprits qui incarnent la perpétuité de la famille et de la race sont de nature subtile et vague (*umbras incorporales inanimales et nomina de rebus* [11]), ceux du culte grec ont, comme les dieux eux-mêmes, un relief personnel et des contours arrêtés. Le Panthéon héroïque des Grecs est conçu à l'image du Panthéon divin; il est par excellence une riche matière pour l'art comme pour la poésie. Il est aussi, tout au moins au temps de sa faveur idéale, une ressource admirable pour le développement du sentiment moral et patriotique fondé sur l'idée religieuse. Et comme les manifestations de cette piété ne sont asservies à aucun dogme ni limitées par aucune autorité, soit sacerdotale, soit politique [12], elles ont pris à travers toute la Grèce une variété et un pittoresque extraordinaire : le culte des saints dans la religion chrétienne, qui en est d'ailleurs sorti, ne nous en donne même qu'une image affaiblie.

J'ai mentionné déjà les héros auxquels les grandes familles sacerdotales faisaient remonter leurs fonctions, les considérant à la fois comme des ancêtres et comme les fondateurs du culte auquel elles présidaient. Il y a de même des héros qui sont au point de départ de certaines institutions de divination : tel Mélampus, prêtre d'Apollon, à Pylos, auquel se rattachaient les Mélampodides [13]. Les Talthybiades, à Sparte, prétendaient descendre de Talthybios, héraut homérique, et tenir de lui par droit sacré d'héritage, leurs prérogatives à la fois politiques et religieuses [14]. C'est à Sparte d'ailleurs, s'il faut en croire un passage curieux d'Hérodote, que le culte héroïque établissait un lien idéal entre les membres d'une profession, laquelle n'avait pas nécessairement un caractère relevé; la fonction se transmettait de père en fils, non seulement chez les hérauts publics, mais chez les joueurs de flûte et les cuisiniers [15]; les boulangers y avaient pour patron Matton, les cuisiniers Kéraon; Athènes connaissait un héros Kéramos, patron des potiers; Lykos y était celui des tribunaux, Stéphanéphoros présidait à la frappe de la monnaie, Kyamitès au marché aux fèves. Chez les Troyens, on vénérait un héros Daïtas, que nous retrouvons à Sparte sous le nom de Daïton, comme présidant aux repas [16].

Mais c'est surtout dans les professions que nous appelons libérales, celles qui mettent en œuvre les qualités

1 Ukert, *Op. cit.* p. 180; Welcker, *Griech. Goetterl.* III, p. 289. — 2 Xenoph. *Cyr.* III, 3, 21 : ἥρωες γῆς Μηδίας οἰκήτορες καὶ κηδεμόνες. — 3 Herod. VIII, 109; 19. — 4 Paus. I, 32, 4; 15, 4. — 5 Schol. Aristoph. *Vesp.* 1251; *Av.* 470; Herod. VIII, 64, 84; *Ib.* 143; cf. Plut. *Them.* 15; Philostr. *Her.* 19, p. 743 et *Vit. Soph.* II, 1, 546. — 6 Herod. VIII, 65 et 84; Schol. Aristoph. *Nub.* 302; Plut. *Them.* 15; Paus. I, 53, 7. — 7 Herod. VIII, 35; cf. Diod. Sic. XI, 14; Just. II, 12. — 8 Plut. *Aristid.* 21. De même pour les guerriers de Marathon, Paus. I, 32, 5. — 9 Aristid. II, p. 437. — 10 Ainsi le Parnasse, Paus. X, 9, 1; la plaine d'Égialée, *Ib.* IX, 9, 2; 19; 2, le héros Lacédaemon est fils de Taygète, *Ib.* III, 20, 1 etc.; cf. Deneken chez Roscher, *Lexikon*, p. 2473. — 11 Tertull. *Nat.* II, 11. V. GENIUS, II, p. 1488. — 12 Platon, *Leg.* X, p 910, réclame des lois, regardant comme un danger public ce droit de κεκτῆσθαι θεῶν ἐν ἰδίαις οἰκίαις ἱερά. Les poètes comiques sont peu favorables au développement excessif du culte des héros; il existait une comédie d'Aristophane, *Heroes*, où ce culte était pris à partie, v. Meineke, II, 1068. Cf. le fragm. des *Tagenistae*, chez Dind. p. 185, les plaisanteries de Trygée sur la destinée des âmes, *Pax*, 827 sq. et un fragment analogue, chez Meineke, II, 1148, sur les honneurs rendus aux morts. — 13 Paus. I, 44, 7 et 8. Calchas, Mopsus, Amphilochus, Amphiaraus, Trophonius, d'autres illustrations encore de la divination obtinrent les honneurs héroïques; cf. Bouché-Leclercq, *Divination*, III, 315 sq. — 14 Paus. III, 12, 6; VII, 24; Herod. VII, 134, 137. — 15 Herod. VI, 60. — 16 Athen. IV, p. 173 et II, 39; Paus. I, 3, 1; Harpocrat. *s. v.*

de l'intelligence, que l'on aimait à se placer sous l'invocation d'un héros fondateur. Les poètes légendaires comme Orphée et Linos, les grands épiques comme Homère et Hésiode, d'autres encore dans la suite comme Archiloque, Pindare, Eschyle et Sophocle furent l'objet d'un culte héroïque [1]. Le culte rendu à ce dernier est particulièrement digne de remarque, car il fut institué par un décret des Athéniens, à raison de la grande piété du poète, qui avait reçu de la part des dieux, d'Héraclès notamment et d'Asclépios, les plus insignes faveurs [2]. L'un lui avait indiqué en songe où était une couronne d'or qui avait été dérobée sur l'Acropole, d'où l'institution par lui d'un culte de Héraclès Μηνύτης ; l'autre lui était apparu pour lui commander un Péan et avait reçu dans sa maison un culte intime à titre de θεὸς πατρῷος [3]. Quand Sophocle mourut, les Athéniens lui décernèrent les honneurs héroïques, avec le vocable de Δεξίων, en souvenir de l'hospitalité pieuse qu'il avait accordée au dieu [4]. De son vivant d'ailleurs il avait lui-même formé un thiase de gens instruits (ἐκ πεπαιδευμένων), qu'il avait sans doute placé sous l'invocation d'Asclépios, son dieu familial. Il existait de même à Géla une association d'acteurs qui se réunissaient au tombeau même d'Eschyle pour y célébrer à date fixe un culte héroïque [5].

Un bas-relief provenant du Pirée, aujourd'hui au musée du Louvre, est le meilleur commentaire de ces anecdotes relatives à l'héroïsation des deux grands tragiques; il nous montre l'entrée de Dionysos, patron divin de l'art dramatique, dans la maison d'un de ses fidèles, et l'associant par un culte héroïque à sa propre

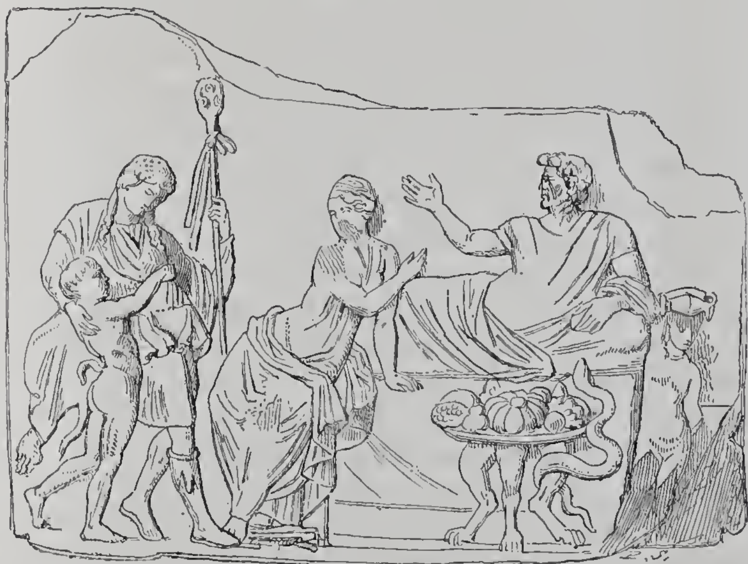


Fig. 3824. — Dionysos reçu chez un héros.

divinité, comme le dit une inscription trouvée au même lieu (fig. 3824). On a justement supposé que ce bas-relief a dû orner le local d'une association d'acteurs [6]. Quant aux honneurs divins décernés à Sophocle, on peut conjecturer, par un vers des *Grenouilles*, qu'ils suivirent de près la mort du poète, ce vers lui décernant avec insistance une épithète qui devient usuelle sur les inscriptions funéraires où des morts sont héroïsés [7]. La légende même qui se forma autour de la mémoire de Sophocle confirme cette manière de voir; on racontait, en effet, que Dionysos apparut à Lysandre, tandis qu'il assiégeait Athènes, lui ordonnant de suspendre les opérations militaires pour que l'on pût ensevelir « la nouvelle Sirène ».

A côté des poètes héroïsés, il faut citer les législateurs et les sages comme Lycurgue, Chilon, Bias, Zaleucos et Charondas [8]. Dioclès, homme d'État énergique et intelligent du ve siècle, reçut à Syracuse les honneurs divins, avec un temple qui fut démoli plus tard par Denys [9]. De même les médecins transformés en thaumaturges; la guérison des maladies était du reste considérée comme la prérogative des héros en général; des héros épiques tels que Protésilaos, dans la Chersonèse, et Hector, dont les ossements étaient venus d'Ilion à Thèbes, étaient vénérés pour leur influence curative [10]. Mais les héros médecins les plus célèbres étaient le Scythe Toxaris, venu à Athènes avec Anacharsis, du temps de Solon, en l'honneur duquel sont mentionnés des jeux et des sacrifices mortuaires [11]; Abaris qui avait un temple à Sparte, où il rendait des oracles et guérissait par des procédés miraculeux [12]; Aristomachos à qui les Athéniens élevèrent un sanctuaire [13] et enfin Hippocrate qui, au témoignage de Pline, recevait dans la Grèce autant d'honneurs que Héraclès lui-même. Vénéré publiquement par les patients qui recouraient à son intervention miraculeuse, il était, comme de juste, le patron de tous ceux qui continuaient d'exercer sa profession. Lucien cite en raillant le médecin Antigonos qui entretenait chez lui, près d'une statue du héros, une lampe allumée et qui lui offrait annuellement des sacrifices [14].

Une mention spéciale, parmi les héros présidant aux diverses manifestations de la vie intellectuelle, est due aux chefs des diverses écoles philosophiques que leurs disciples, et quelquefois même les foules, honorèrent d'un véritable culte [15]. Démocrite était regardé comme un dieu par les Abdéritains; il est question d'autels en l'honneur d'Anaxagore et même d'un temple en l'honneur de Socrate. Aristote éleva un autel à Platon et les Stagyrites vouèrent un sanctuaire à Aristote lui-même, parce qu'il avait fait rebâtir leur ville par Alexandre [16]. Nous connaissons par le testament d'Épicure [EIKADISTAE] l'usage de célébrer la mémoire du maître par des fêtes, le jour anniversaire de sa naissance. La pratique des ἐναγίσματα donne à ces fêtes toute la valeur d'un culte héroïque. Le souvenir de Platon et de Socrate était mis en rapport, dans les jardins d'Académos, avec la religion des Muses et d'Apollon; et dès le temps de Speusippe, le tombeau de Platon, situé en ce lieu, recevait,

[1] Athen. IV, p. 632; Hyg. II, 7; Con. 42, 45; Paus. IX, 29, 3; Strab. XIV, p. 646 et Welcker, *Kleine Schriften*, VIII, p. 284 sq. et I, 154. Pour les poètes les plus récents, Arist. *Rhet.* II, 23, 11; Paus. IX, 23, 2 et les biographes. — [2] *Vit. Soph.* p. 131, édit. Westermann; Philostr. *Imag.* 13, p. 17; Plut. *Num.* 4, 16. — [3] *Vit. Soph.* et Hesych. *s. v.*; cf. Kumanudes, Ἀθήν. 5, 340, et *Rheinisches Museum*, 1877, p. 318; 1879, p. 207 sq.; *Corp. inscr. att.* III, add. 171 *g*, et Deneken ap. Roscher, *Loc. cit.* p. 2536 sq. — [4] Etym. magn. *s. v.* — [5] *Vit. Soph.* p. 128; Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 543; *Vit. Aesch.* 121; cf. pour Pindare à Thèbes et Corinna à Tanagra, Paus. IX, 23, 2; pour Archiloque, Arist. *Rhet.* II, 23, 11. — [6] D'après l'original du Louvre; cf. Roscher, *Lexikon der Myth.* I, p. 2539, fig. 2; Friederichs-Wolters, n° 1848; pour l'interprétation à l'aide d'inscriptions et de ruines trouvées au même lieu, *Ephem. archaeol.* 1884, 39 sq.; *Mittheil. des deutsch. Instit.* 1884, p. 279 et 288 sq. Pour une autre explication, voy. F. Ravaisson, *Mon. grecs relatifs à Achille*, dans les *Mém. de l'Acad. d. Inscr.* 1895, p. 340 et s. — [7] *Ran.* 82: εὔκολος μὲν ἐνθάδ', εὔκολος δ'ἐκεῖ. Pour cette épithète usitée dans le culte des héros, cf. *Ephem. arch.* 1883, 150, 44 et Furtwaengler, *Coll. Sab.* I, p. 33. De même, εὐμενής, Plut. *Rom.* 28; Paus. IX, 39, 4; *Jahrb. des arch. Inst.* 1887, 29. — [8] *Vit. Soph.* p. 130. — [9] Paus. III, 16, 4; Diog. Laert. I, 78; Clem. Alex. *Strom.* I, p. 303; Jambl. *Vit. Pyth.* 38; Diod. Sic. XIII, 35. — [10] Luc. *Deor. Conc.* 12; Philostr. *Her.* II, 15. — [11] Hesych. *s. v.* ἰατρός; Demosth. *Cor.* 270, 10; Luc. *Scyth.* 1 sq.; cf. Lobeck, *Aglaoph.* II, 1171; cf. *Hermès*, 1885, p. 41 sq. — [12] Strab. XI, p. 531. — [13] Demosth. *Legat.* p. 419; Photius, p. 75, 24. — [14] Plin. *Hist. nat.* VII, 37; Luc. *Philops.* 21; *Vit. Hippocr.* p. 449 sq. — [15] Cf. Welcker, *Griech. Goetterl.* III, p. 280. — [16] Diog. Laert. IX, 36; Ael. *Var. hist.* VIII. 19; *Vit. Procl.* 10; *Vit. Arist.* (Ammonius).

à certains jours, les libations dues aux héros[1]. Ces écoles philosophiques forment d'ailleurs de véritables thiases religieux qui, en plus de leurs maîtres et de la divinité des Muses, étaient chargés dans certains cas, comme nos communautés religieuses, de perpétuer, par la religion, le souvenir de quelque mort. Antigone Gonatas laisse aux écoles d'Athènes des sommes pour célébrer tous les ans les *Halcyoneia*, en l'honneur de son fils mort, Halcyoneus[2] [THIASOS].

Le culte des héros n'étant que la forme la plus relevée sous laquelle le sentiment religieux pouvait pratiquer le respect des morts, on s'attend à ce que, par une conséquence logique et rapide, il s'étende des personnalités fabuleuses ou semi-historiques aux personnalités réelles, non plus seulement d'un temps reculé, mais de tous les temps et enfin que ses applications, de publiques et nationales qu'elles sont d'abord, se fassent insensiblement privées et purement familiales. Cependant, en Grèce, les aspirations démocratiques et égalitaires sont tellement vives, il y a un tel respect pour les puissances surnaturelles et une telle subordination de l'individu à l'idée de la patrie, qu'il faut une période assez longue pour que les honneurs décernés aux morts illustres de la légende ou de l'histoire lointaine passent à ceux de l'époque contemporaine ou à des morts sans caractère historique ou politique[3]. L'exemple le plus ancien est celui de Timésios de Clazomène, fondateur d'Abdère, que les habitants de Téos vénéraient à titre de héros dès le milieu du VIIe siècle[4]. Vient ensuite Miltiade, fils de Cypsélos, dont Hérodote nous dit que les habitants de la Chersonèse lui font des sacrifices, ὡς νόμος οἰκιστῇ, célébrant en son honneur des jeux gymniques et des courses de chevaux[5]. Artachaïès, l'ingénieur mède qui, au compte de Xerxès, avait percé le mont Athos, était considéré comme un héros par la ville d'Akanthos où il était mort et où l'armée perse lui avait élevé un tombeau[6]. Il n'y a plus à citer dans cet ordre d'idées que l'héroïsation de Brasidas, enseveli dans sa victoire d'Amphipolis, en 422 et dont le culte est mentionné par Thucydide[7]. Quoique les guerres Médiques eussent donné une impulsion si vive au culte des héros de la tradition épique et nationale, il convient de remarquer qu'elles introduisirent à peine des héros nouveaux. Les actes religieux célébrant les combattants de Platées s'adressent à une collectivité anonyme et sont surtout une manifestation de patriotisme[8]. On mentionne toutefois des *Léonideia*, jeux et cérémonies en l'honneur de Léonidas et de ses compagnons; mais ils sont d'institution bien postérieure à l'événement, et quand le poète Simonide dit du tombeau qui leur est élevé qu'il est un autel (βωμὸς δ'ὁ τάφος), il faut voir là moins une définition rituelle qu'une métaphore[9]. Il est possible cependant que des rois de Sparte aient été après leur mort l'objet d'un véritable culte héroïque[10]. A Athènes même nous ne trouvons aucun cas d'héroïsation historiquement garanti qui soit antérieur au IVe siècle, et les honneurs mêmes rendus avant ce temps, soit aux tyrannicides, soit aux combattants de Marathon, n'ont pris que plus tard la forme d'un culte véritable[11]. Tel est aussi le cas d'un certain nombre d'athlètes qui, vainqueurs dans les jeux publics et d'abord honorés d'une statue, furent peu à peu redevables d'un culte à l'existence même de cette statue, qui devint, dans l'imagination des foules, l'objet de quelque pieuse légende. Ainsi Polydamas dont la statue, fondue par Lysippe, était censée guérir de la fièvre; ainsi Euthymos, pugiliste qui triompha, disait-on, du mauvais démon à Témésa et dont la statue, dressée à Olympie, avait été frappée de la foudre; ainsi Théagène de Thasos, dont la statue, célèbre encore du temps de Lucien, possédait des vertus curatives; ainsi Oebotas, autre athlète vénéré à Dymè, en Achaïe, et dont le culte avait été motivé par une injustice grave qu'il aurait subie et qui lui donnait droit à une réparation divine[12]. Les Ségestains, de même, avaient élevé un héroon à un étranger, le plus bel homme de son temps, assassiné dans leurs murs; et les habitants de Naxos à une femme, Polycritè, qui, en inspirant l'amour au général ennemi, avait sauvé sa patrie, comme Judith avait débarrassé la sienne d'Holopherne[13].

Il faut mentionner enfin, parmi ces héros de circonstance, ceux dont Welcker dit justement qu'ils le devinrent par méprise, soit qu'ils ne représentent, comme certains démons, que la personnification de quelque accident, d'un événement heureux ou malheureux, soit qu'ils fussent l'incarnation d'une qualité du corps et de l'intelligence[14]. De cette catégorie est le héros *Gardien des remparts* (*Teichophylax*), nommé par Hésychius; le héros Phylakos qui, au témoignage de Pausanias, avait un héroon à Delphes, auprès du sanctuaire d'Athéna Pronoïa et à côté duquel Hérodote mentionne le héros Autonoos[15]. De même les Romains, au plus fort de la deuxième guerre Punique, vouèrent un temple à *Mens* en même temps qu'à Vénus Érycine[16]. A Psophis, nous rencontrons les héros Promachos et Échephron; à Platées, les héros Androkratès et Démokratès à qui la Pythie aurait ordonné d'offrir des sacrifices[17]. Un héros singulier est celui que vénéraient à Chios les esclaves fugitifs sous le vocable d'*Euménès*, c'est-à-dire le bienveillant, et dont le premier nom avait été Drimakos; Athénée raconte en détail sa légende assez romanesque d'après Théopompe[18]. Le héros *Pédiokratès* sauva les Siciliens d'une famine; le héros *Myiagros* partageait avec Zeus *Apomyios* la vertu de chasser les mouches; le héros *Sigélos* personnifiait le silence religieux qui était de mise lorsqu'on passait auprès des tombes ou des sanctuaires héroïques[19]. Hérode Atticus préposa à la garde de ses œuvres d'art un héros *Polydeukès* et vouait à sa colère ceux qui se seraient permis des dégradations[20].

Ce fut l'influence des écoles philosophiques plus encore

[1] Arist. *Rhet.* II, 33, 11; Tim. *Fragm.* p. 61; Jambl. *Vit. Pyth.* 170; Diog. Laert. I, 10, 11; *Vit. Plat.* p. 18; Tac. *Ann.* VI, 18; Plin. *Hist. nat.* VII, 53; Tertull. *De anim.* II, 44; cf. Zeller, *Philos. der Griech.* I, p. 873, 1. — [2] *Rhein. Mus.* 1874, 25 sq.; et l'inscription chez Kaibel, *Epigr.* 781. — [3] Deneken, *Loc. cit.* p. 2516 sq. — [4] Ael. *Var. hist.* XII, 9, 3; Herod. I, 168. — [5] Herod. VI, 38. — [6] *Ib.* VII, 117. — [7] Thuc. V, 11. — [8] Plut. *Arist.* 21; Thuc. III, 58; Paus. IX, 2, 4. — [9] Paus. III, 14, 1; Aul. Gell. III, 7; *C. inscr. gr.* 1421, 92 et 1427, où les guerriers sont nommés ἥρωες, et les textes cités dans *Realencyclop.* de Pauly, IV, p. 926. De même pour Lysandre, Plut. *Lys.* 18; Athen. XV, 52; Brasidas, chez Thuc. V, 11; Hephestion, Arr. *Exp. Alex.* VII, 14, 23; Plut. *Alex.* 75, etc. — [10] Herod. VI, 58; Xenoph. *Resp. Lac.* XV, 8; Plut. *Lyc.* 6 où est donné à ces rois le titre d'ἀρχηγέται. — [11] Paus. I, 32. 4. — [12] Paus. VI, 5. 3 et 4; Suidas, *s. v.* Πολυδάμας; Diod. *Fragm.* 18, édit. Westerm. t. II, p. 640; Paus. VI, 6, 2 sq.; Strab. VI, p. 255; Ael. *Var. hist.* VIII, 18; Paus. VI, 4, 2 sq.; VI, 2; 15, 3; VI, 11, 2; VII, 17, 3 et 6; Luc. *Deor. conc.* 12. Pour l'athlète Cléomède, sur lequel l'oracle de Delphes conclut la série des héros, v. Paus. VI, 9, 3; cf. Plut. *Rom.* 28; Athen. VI, 88; Plin. *Hist. nat.* VII, 152. — [13] Herod. V, 47; Parthen. 9. — [14] *Griech. Goetterlehre*, III, p. 282 sq. — [15] Paus. X, 8, 4; Herod. VIII, 39; *Corp. inscr. gr.* 2907. — [16] T. Liv. XXII, 10; XXIII, 31; Ov. *Fast.* VI, 241. — [17] Paus. VIII, 24, 3; Clem. Al. *Protrep.* II, 2, p. 40. — [18] Athen. VI, p. 265 sq. — [19] Welcker, *Antike Denkmaeler.* III, p. 218 sq. avec les textes cités; Paus. V, 14, 2; Plin. *Hist. nat.* XXIX, 106; Aelian. *Nat. animal.* V, 17; Alciphr. *Ep.* III, 58; Meineke, *Com. Fragm.* II, p. 429, fr. 2. — [20] Philostr. *Vit. Soph.* p. 241, 558; *Corp. inscr. att.* III, 810; 813-818; 1418; Kaibel, *Epigr.* 106.

que l'évolution des idées religieuses, qui peu à peu conduisit à la conception des héros privés et fit de l'héroïsation une forme nouvelle du culte des morts, quels qu'ils fussent. Ross remarque avec raison que les plus anciens exemples de ce genre se rencontrent dans des îles peuplées par des Doriens, où le gouvernement avait un caractère aristocratique, à Théra, à Anaphè; qu'ils sont plus rares dans les îles de population attique et ionnienne comme Amorgos, plus fréquents chez les Béotiens dont les stèles nous offrent l'image des morts placés auprès d'un cheval, avec l'inscription : ἥρως χαῖρε; tout à fait exceptionnels chez les Attiques proprement dits et d'origine relativement récente [1]. C'est l'île de Théra, où florissait l'antique famille des Aegides et où le culte des héros nationaux et épiques remonte à une respectable antiquité, qui nous offre le premier témoignage épigraphique, constatant de la façon la plus explicite un culte de héros privés [2]. Ce témoignage est de la fin du IIIe ou du commencement du IIe siècle avant notre ère; l'auteur de l'inscription est une certaine Épictéta, épouse de Phénix et mère de deux fils, Andragoras et Cratésilochos, qui tous trois sont morts, l'un des fils avant le père. Celui-ci avait commencé d'édifier pour lui un sanctuaire, placé sous la divinité des Muses (Μουσεῖον); quand il fut mort lui-même, et son second fils après lui, Épictéta y plaça des statues représentant les trois personnages et, en plus, des bas-reliefs (ζῷα) pour orner les chapelles (ἡρῷα). Une fondation de 3000 drachmes était destinée à l'entretien du sanctuaire et à la célébration des anniversaires. Épictéta constitua une association qui avait à perpétuité la charge du culte et remit à sa fille Épiteleia le soin d'exécuter le testament. Le fils de cette dernière est désigné pour être le prêtre des Muses à la fois et des héros; l'association est tenue de se réunir une fois par an, au mois Delphinios, pour recevoir les sommes convenues et déléguer trois sacrificateurs; l'un devait sacrifier le 19 du mois, en l'honneur des Muses; le second, au jour suivant, en l'honneur des deux époux, Phénix et Épictéta; le troisième, un jour après, aux deux fils défunts; suit une longue liste de parents qui font partie de l'association et qui ont droit de participer au culte avec leurs femmes et leurs enfants. Le Mouséion et ses dépendances sont inaliénables; rien ne doit être changé à la construction, sous la réserve qu'on y pourra ajouter un portique. Les descendants d'Épiteleia, seule survivante de la famille, y pourront contracter mariage, mais tout autre acte y est interdit et l'association a pour mission de veiller à l'exécution des clauses testamentaires. Au repas qui fait partie de la fête annuelle, la première libation est pour les Muses, les autres pour les quatre héros de la famille; l'inscription mentionne les offrandes diverses et en règle la distribution parmi les assistants; d'autres détails sont relatifs aux statues et permettent d'en conjecturer les emplacements respectifs, le père occupant la place d'honneur et la mère obtenant une chapelle à part où elle figure entre ses deux fils.

De la même île de Théra provient une incription où une mère fait une fondation par testament pour des sacrifices à son intention et à celle de sa fille [3]. Ces cultes sont généralement confiés ou à des associations spéciales (σύνοδος, κοινὸν ἡρωαστῶν, ἡρωϊστᾶν) ou à des associations déjà existantes [4]; sur un sarcophage de Thrace, un père laisse aux *thiasotae* de Bacchus Tasibastenus une somme pour que tous les ans, aux ROSALIA, fête en l'honneur des morts dans le monde romain, on célèbre sa mémoire et celle de son fils. Dans l'île de Cos, un personnage héroïsé est vénéré de concert avec les Moirae, comme la famille d'Épictéta l'est en compagnie des Muses. Enfin des inscriptions originaires de l'Attique et datant du Ier siècle avant notre ère font mention, ici d'un κοινὸν ἡρωϊστῶν, ailleurs d'un culte dont la nature spéciale est exprimée par le verbe : ἡρωΐζειν, ἀφηρωΐζειν [5]. Sur les tombes grecques, les expressions de ἥρως χαῖρε, l'invocation ἥρως χρηστὲ χαῖρε, sont loin d'être aussi fréquentes que chez les Romains, la formule devenue banale : D. M. (*divis Manibus*); mais elle a tout à fait le même sens. Sans être toujours la manifestation d'un culte au sens véritable, elle témoigne d'une certaine foi dans l'immortalité de l'âme humaine et dans une existence privilégiée, tout au moins pour les plus éminents ou les plus chers, après la mort [6]. Le vocable de ἥρως est alors analogue à celui de μακαρίτης, dont εὐδαίμων et même δαιμόνιος sont des synonymes. Un passage des *Tagenistae* d'Aristophane mentionne ce culte nouveau, peut-être avec des intentions satiriques; il existait d'ailleurs du même poète une comédie des *Heroes* qui, si l'on se rapporte aux tendances religieuses d'Aristophane, ne pouvait avoir pour but que de censurer [7]. Une fois sorties du domaine national et patriotique, les pratiques de l'héroïsation ne devaient plus être aux yeux du comique qu'une superstition dangereuse et condamnable. Élien cite comme un exemple des aberrations athéniennes le fait d'avoir puni de mort un homme qui avait coupé un chêne planté près d'un sanctuaire héroïque [8]. Il est certain que la décadence du sentiment religieux et les progrès de la superstition contribuèrent dans une large mesure à développer le culte des héros privés.

III. *Les héros dans le culte.* — Ce culte, ainsi qu'il est naturel, est calqué sur celui des divinités chthoniennes [9]. A l'origine, il est lié à l'existence d'un tombeau qui se transforme peu à peu en autel, et même la première trace des honneurs rendus à quelque personnage extraordinaire est à chercher dans la célébration des funérailles, dans les immolations accomplies sur le bûcher, dans les dons et offrandes diverses qui y sont déposés, ainsi que nous le voyons par l'exemple de Patrocle dans l'*Iliade* [10]. Les plus anciens monuments du culte héroïque

[1] Ross, *Reise*, II, 18; cf. Deneken, ap. Roscher, *Loc. cit.* p. 2548 sq. : et entre autres les inscriptions, *Corp. inscr. gr.* 2467 à 2473, 2480 *e*. Pour le surplus, v. le catalogue à peu près complet dressé par Deneken, *Loc. cit.* — [2] Au Musée lapidaire de Vérone; voy. *Corp. inscr. gr.* 2448, et *Hermès*, 1888, p. 289 sq. qui rectifie et complète la dissertation de Boeckh, *Op. cit.* II, p. 369. — [3] Ross, *Inscr. graec. ined.* II, 198. — [4] Foucart, *Associat. relig.* 230, 49; cf. 233, 56; *Mittheilungen des athen. Inst.* III, p. 299; Ross, *Op. cit.* p. 311; *Corp. inscr. gr.* 1134. — [5] Ἀθήναιον, 1878, 212, 6; Heuzey, *Acad. des Inscript.* 1868, p. 249 sq.; cf. *Ibid.* 223 et *Mission archéol. de Macéd.* p. 156. Testament de Diomédon de Cos, ap. Ross, *Op. cit.* p. 36 sq.; Foucart, *Op. cit.* 203; cf. *Corp. inscr. att.* II, 630; III, Z, 46 et *Mittheil.* II, 151. — [6] *Corp. inscr. gr.* I, 2471; 1956; 1792, 1728, 1723; 2465-70; Ross, *Inscr. gr. ined.* II, p. 203; Keil, *Analect. epigr.* p. 42; Preller, dans la *Realencyclop.* de Pauly, III, p. 1265 et surtout Ukert, *Op. cit.* n. 74, avec Welcker, *Griech. Goetterl.* III, p. 291. — [7] Chez Meineke, *Com. Fragm.* II, 1148; cf. *Pax*, 827 sq.; et Hild, *Aristophanes impiet. reus*, p. 101 sq. L'esprit de censure à l'adresse des héroïsations trop faciles se manifeste avec une vigueur spéciale chez Juvénal, *Sat.* III, 60 sq. : *Omnia novit Graeculus esuriens; in caelum, jusseris, ibit!* Cf. K. Fr. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, § 16, n. 18. — [8] *Var. hist.* V, 17. — [9] Welcker, *Op. cit.* 247; Deneken, *Loc. cit.* p. 2452 etc.; Wassner, *De heroum apud Graecos cultu*, 19 sq. — [10] *Il.* XXIII, 12 sq. 128 sq.; cf. Virg. *En.* XI, 188. A remarquer chez Homère (*ibid.*, 29) l'expression de δαινύναι τάφον, célébrer les funérailles par un repas.

sont les tombes vraies ou supposées, amas de terre considérables, dans lesquelles la vénération des foules localisait les cendres des personnalités légendaires : telles au promontoire de Rhétée ou de Sigée, les tombes d'Achille, de Patrocle, d'Antiloque, d'Ajax et celle de Tantale à Sipylos [1], etc. La légende parlait de même de grands ossements découverts aux lieux où les héros étaient morts et d'où ils furent transportés plus tard dans quelque patrie d'adoption, qui attachait à leur possession l'idée d'un préservatif, d'une protection surnaturelle. C'est le cas des ossements d'Oreste, que les Spartiates découvrirent à Tégée ; de ceux de Pélops, qu'un pêcheur retira de la mer, à Erétria, dans un filet; de ceux de Tisamène, fils d'Oreste, qu'un oracle fit transporter d'Héliké à Sparte ; de ceux d'Arcésilaos, qui vinrent de Troie à Lébadée; de ceux de Thésée qui, grâce à Cimon, furent transportés de Scyros à Athènes ; de ceux d'Hector, que l'on mena de la Troade à Thèbes, pour les ensevelir près de la source d'Oedipe ; de ceux d'Oedipe lui-même, qui, de Thèbes, émigrèrent à Athènes [2]. On voit, par l'exemple de la légende d'Énée transportée d'Asie en Italie, comment un héros peut être fixé par un tombeau prétendu en des lieux fort divers [3]. D'autres exemples très nombreux nous montrent comment on localisait dans des tombeaux quelconques, en vertu d'une héroïsation légendaire, jusque bien avant dans la période historique, les restes de quelque homme célèbre. C'est ainsi qu'au Pirée il existait une tombe dans laquelle l'opinion populaire mettait les ossements de Thémistocle, rapportés d'Asie; des légendes analogues couraient sur les tombes de Léonidas, d'Iphicrate, de Pélopidas, sur d'autres encore [4] ; le dernier exemple est celui de la translation des restes d'Aratus, devenus à Sicyone l'objet d'un culte héroïque [5]. D'une façon générale, c'était toujours près d'une tombe, ou réelle ou prétendue réelle, que les héros étaient vénérés et non auprès de quelque cénotaphe, car ce n'est pas dans le royaume d'Hadès, mais dans la tombe même que la piété populaire place leur demeure : de là ils sont censés exercer leur action sur les vivants, et la présence réelle d'une partie au moins de leur être mortel y est indispensable [6].

Les honneurs rendus aux héros diffèrent de ceux dont les dieux étaient l'objet, et par le temps où l'on procédait au culte et par la nature même de ce culte. Tandis que les dieux recevaient les offrandes et les prières dans la première partie du jour, le culte des héros, qui appartiennent au monde des ténèbres, était célébré le soir [7]. Pour les sacrifices offerts aux dieux, on employait l'expression de θυσίαι, θύειν ; pour ceux qui étaient à destination des héros, les termes de ἐναγίσματα, ἐναγίζειν, verbe qui a pour synonyme ἐντέμνειν, d'où les offrandes spécialement réservées aux héros sont appelées parfois ἔντομα [8]. La différence essentielle consiste dans ce fait que pour immoler la victime aux dieux on renversait en arrière sa tête, tandis que pour sacrifier aux héros, on la courbait vers la terre avant de l'égorger [9]. Le sacrifice s'accomplissait, non sur un autel proprement dit (βωμός) [10], mais sur un appareil de forme spéciale et réduite, sorte de foyer assez bas (ἐσχάρα), entouré d'une fosse (βόθρον, βόθυνος) qui recevait le sang et le faisait égoutter, pour ainsi dire, vers les restes mêmes du héros enseveli dessous : telle la fosse dans laquelle Ulysse fait couler le sang des victimes pour évoquer les ombres dans l'*Odyssée* et leur offrir la nourriture qui leur rendra pour quelques instants la conscience et le souvenir [11]. Les héros étant inférieurs aux dieux, ces honneurs sont également d'une nature subordonnée, et quoique dans le langage, les termes de βωμός et même de θύειν s'appliquent parfois aux actes du culte héroïque, comme le mot ἐσχάρα est employé pour l'autel en général, il faut toujours admettre une différence essentielle entre l'appareil du sacrifice qui s'adresse aux dieux et celui qui va aux héros; la différence est nettement tranchée dans les mots ἐναγίσματα, ἐναγίζειν qui ne s'emploient jamais que lorsqu'il s'agit des héros ou des divinités chthoniennes auxquelles ils sont assimilés [12]. Un passage d'Athénée nous permet de suivre les diverses phases de l'adoration des héros [13] : « Creuse une fosse vers l'occident autour de la tombe ; ensuite regarde vers l'occident, auprès de la fosse, verse de l'eau en prononçant ces paroles, etc. » Il s'agit dans ce passage d'un acte religieux, accompli suivant la forme rituelle, n'importe où ; mais quand le héros était localisé, la fosse était creusée en permanence autour de sa tombe, comme dans le Pélopeion d'Olympie, ou au sanctuaire de Trophonius à Lébadée ; des fosses de ce genre, en forme de rigoles maçonnées, existent dans plus d'un temple en l'honneur des divinités chthoniennes, dans ceux des Cabires, à Thèbes et à Samothrace, dans l'Asclépéion d'Athènes [14]. A Tronis, en Phocide, le tombeau du héros Xanthippos recevait le sang des victimes par une ouverture spécialement pratiquée à cet effet [15]. Le héros Hyacinthos, que l'on disait enseveli sous le trône d'Amyclées, était mis en rapport avec les sacrificateurs par une porte d'airain, qui livrait passage aux offrandes [16]. Quant à l'ἐσχάρα, autour de laquelle courait cette fosse, on en a trouvé un spécimen dans l'héroon d'Olympie; c'est un autel sans soubassement, placé au ras du sol, haut seulement de 0m,37, couvert en tuiles plates et revêtu sur les côtés d'ornements peints avec les inscriptions plusieurs fois renouvelées, ΗΡΩΟΡ, ΗΡΩΟΣ, ΗΡΩΩΝ, qui ne laissent aucun doute sur sa destination (fig. 3825) [17]. Nous le retrouvons d'ailleurs sur le bas-relief votif où Sosippos adore Thésée (fig. 3117, p. 1194) et sur divers autres monuments [18].

L'espace consacré qui entoure immédiatement l'autel du héros s'appelle σηκός et il fait partie le plus souvent

[1] *Il.* XXIII, 245 avec les commentateurs ; Strab. XIII, 596 ; 1, 494 ; Soph. *Antig.* 825 ; Paus. I, 21, 5. — [2] Herod. I, 67 ; Paus. III, 3, 5 sq. ; 11, 8 ; VIII, 54, 4 ; V, 13, 3 ; cf. VI, 23, 2 ; VII, 1, 3 ; IX, 39, 7 ; Diod. IV, 62 ; Plut. *Thes.* 35 ; *Cim.* 8 ; Lycophr. 1205 ; Paus. IX, 18, 4 ; I, 28, 7. — [3] *Légende d'Énée*, p. 27 ; Festus, p. 269, *s. v. Romam.* ; Schol. *Il.* XX, 307. — [4] Cf. Ukert, *Op. cit.* p. 201, n. 203 sq. ; Keil, *Analecta epigr. et onom.* p. 34 sq. — [5] Polyb. VIII, 14 ; Plut. *Arat.* 54. — [6] Welcker, *Loc. cit.* p. 250 et Deneken ap. Roscher, p. 2496. — [7] Diog. Laert. VIII, 33 ; *Etym. magn.* p. 468 ; Eustath. *Il.* VIII, 65. — [8] Hesych. *s. v.* ; Apoll. Rhod. I, 587 et le schol. Pour la différence de θύειν et d'ἐναγίζειν, voy. le passage célèbre d'Hérodote sur le culte rendu à Héraclès, II, 44 sq. ; cf. Arr. *Exp. Al.* IV, 11 ; Paus. II, 10, 1 et le Schol. Herod. I, 167 : ἐναγίζειν = χοὰς ἐπιφέρειν ἢ θύειν τοῖς κατοιχομένοις. — [9] Welcker, *Op. cit.* p. 249. — [10] Eustath. *Od.* XXIII, 71 : βωμὸς ἰσόπεδος ἔχων ἄνευ ἀναβάσεως ; cf. le schol. Eurip. *Phoen.* 274 ; et les lexicographes. Cf. la note de Welcker, *Loc. cit.* — [11] *Od.* XI, 24 et X, 517-530, avec les commentateurs. — [12] *Il.* X, 418 ; *Od.* V, 39 ; Aesch. *Pers.* 205 ; Eur. *Herc. fur.* 322 ; Strab. IX, 404 ; Porph. *Antr. Nymph.* 6 ; cf. Deneken, *Loc. cit.* p. 2497 ; *Mittheil. des athen. Inst.* 1879, p. 358 et Curtius, *Ausgrabungen von Olympia*, p. 21 ; 41 sq. — [13] Athen. IX, 410 *a* ; le passage est de Clidème. Cf. Luc. *Char.* 22 ; Apoll. Rhod. III, 1032 ; Philostr. *Her.* 325. — [14] Paus. V, 13, 1 ; IX, 39, 4 ; *Mittheil. des athen. Inst.* 1888, 91, 95 et pl. 2 ; Conze, *Archäol. Untersuch. auf Samothr.* 20 et les pl., 11, 14, 1, 17-21 ; *Mittheil.* 1877, p. 254. — [15] Paus. X, 4, 10. — [16] *Ib.* III, 19, 3. — [17] Curtius, *Die Altäre von Olympia*, 21 sq. — [18] Bas-relief au Louvre ; Clarac, p. 224 A, 250 B ; *Monum. dell. Instit.* IV, 22 B ; *Annali*, 1845, p. 243 sq.

d'un τέμενος plus étendu et planté d'arbres[1]. Il existait à Athènes, au sud de l'Acropole, non loin du théâtre de



Fig. 3825. — Autel d'Olympie, consacré au culte d'un héros.

Dionysos, une enceinte consacrée à Codrus, à Néleus et à Basilè, dont un décret de l'an 418 av. J.-C. ordonne de relever le mur et où il prescrit de planter 200 oliviers[2]. Un mur n'est pas absolument indispensable pour que le terrain consacré au héros soit séparé du sol profane; il suffit d'un θριγκός, simple palissade, grille ou bordure, et même, comme on le remarque encore pour le *téménos* de Thésée au Pirée, d'une suite de pierres alignées de distance en distance pour marquer le périmètre[3]. A Olympie, le Pélopeion de l'Altis, placé entre les temples de Zeus et d'Héra, forme dans son ensemble un pentagone régulier, délimité par un mur de pierres de taille; dans les propylées d'ordre dorique s'ouvraient trois portes; le tombeau du héros était au sommet de la colline en face et l'on y montait par une voie bordée d'arbres et ornée de statues. Il ne reste plus traces de l'héroon proprement dit, mais, en dehors de l'Altis, on voit un héroon anonyme, de forme quadrangulaire, partagé en trois compartiments, dont le plus grand est circulaire et entouré d'un mur en maçonnerie; nous avons déjà parlé de l'autel (fig. 3825) qui est appuyé contre la paroi sud et dont l'inscription révèle la destination de l'édifice[4]. Tous ces monuments semblent ouverts sur l'ouest; ce qui concorde avec ce que nous savons, d'autre part, des pratiques usitées dans le culte héroïque[5]. Les arbres qui couvraient le *téménos* étaient généralement des oliviers dont le revenu était employé pour les besoins du culte; il était défendu, sous les peines les plus sévères, d'y causer quelque dommage[6]; souvent une fontaine coulait dans le bois (on en voit des traces dans le Théséion du Pirée)[7]. Quant aux arbres, il n'est pas rare de les voir indiqués sur les bas-reliefs qui servaient à l'ornementation des tombes et des chapelles mortuaires[8].

Ces chapelles portent le titre commun de *heroon*, lequel s'applique par le fait à des monuments d'importance très inégale; on trouve ce nom pour de simples tombes et il désigne, le cas échéant, de véritables temples quand ils sont élevés à des héros; et même il peut être donné à une enceinte consacrée, sans qu'il s'y dresse quelque construction architecturale[9]. On a vu, par l'inscription de Théra, ce que pouvait être un *heroon* au sens le plus élevé du mot, c'est-à-dire un groupement de chapelles avec statues, bas-reliefs, autels et inscriptions, le tout couvrant les tombes des morts héroïsés. On a prétendu que l'*heroon* différait du temple (ἱερόν, ναός) en ce que celui-ci s'élevait toujours sur un soubassement double; mais l'examen des ruines, aussi bien des temples que des *heroa*, ne conduit à aucune distinction tranchée[10]. Les *heroa* sont souvent représentés ou sur des vases peints ou sur les bas-reliefs provenant de monuments mortuaires[11]. Tous les ornements dont un temple est susceptible peuvent être de mise dans un *heroon*. Un cas particulier est celui des chapelles héroïques, placées dans un temple à destination d'un dieu avec le culte duquel le héros est mis en rapport[12]. C'est le cas du tombeau d'Érechthée placé sur l'Acropole d'Athènes dans le temple d'Athéna et de Poséidon, et celui du tombeau d'Oedipe localisé à Colone dans le bois sacré des Euménides. L'usage de vénérer les saints et surtout les martyrs dans les cryptes des églises chrétiennes se rattache à cette pratique hellénique[13]. D'autres fois, les *heroa* sont mis à proximité des temples, comme celui de Pélops, à Olympie, placé entre les sanctuaires de Zeus et d'Héra; celui de Phylakos et d'Autonoos, à Delphes, près du temple d'Athéna Pronoïa, ceux de Calamitès, à Athènes, près du Lénaïon et de Deucalion, près de l'Olympiéion; celui d'Aristomaque, près du temple de Dionysos, à Marathon; celui de Néoptolème, situé à l'entrée même du temple d'Apollon, à Delphes[14]. Ailleurs les *heroa*, ceux-là surtout qui sont dédiés aux héros fondateurs et colonisateurs, s'élèvent sur l'agora des villes; Pausanias en cite pour la ville de Charadra, en Phocide, qu'on ne savait plus à qui rapporter de son temps, mais qui n'en continuaient pas moins d'être honorés[15]. En somme, il n'y a pas de règle pour le choix des emplacements où les héros étaient l'objet d'un culte. A mesure que ceux-ci se multiplient en perdant le caractère public et national, on les voit s'installer jusqu'aux portes et dans l'intérieur des maisons, le foyer lui-même devenant l'autel des ancêtres divinisés[16]; mais c'est surtout dans les cimetières et sur les voies qui y mènent que nous trouvons, à partir du Ier siècle avant notre ère, la plupart des monuments du culte héroïque. Les Romains imitent les Grecs dès la fin de la république; c'est un véritable *heroon* que Cicéron, dans le premier éclat de sa douleur, songe à élever à sa fille Tullia. Le choix de l'emplacement, celui des matériaux devant entrer dans la construction, le plan de l'édifice qui doit être magnifique, sont l'objet de sa

1 Poll. *Onom.* I, 1, 6; Ammon. *De differ. verb.* p. 96; Soph. *Phil.* 1327; Eur. *Ion*, 300, 399; Eustath. *Od.* IX, 219; Herod. V, 47; VIII, 138; IX, 116; Pind. *Isth.* I, 59; Paus. X, 8, 4; *Corp. inscr. gr.* 4264 sq., 5235; *Corp. inscr. att.* 1979. — 2 Kumanudes, *Ephem. arch.* 1884, 161; Wheeler, *Americ. Journal of archaeol.* 1887, 38 sq.; v. encore Paus. VIII, 24, 4; 35, 7; IX, 19, 2; Plat. *Leg.* IV, 873; Plut. *Arist.* 11; Serv. *Ad Aen.* I, 445. — 3 Paus. V, 13, 1; VI, 20, 4; I, 42, 8; II, 14, 3; cf. *Mittheil.* 1887, 214; Milchhoefer, *Zu den Karten von Attika*, I, 37; Andoc. I, 45; *Corp. inscr. gr.* I, 103, 3; cf. Deneken, *Op. cit.* p. 2495. — 4 Paus. V, 13, 1; Pind. *Ol.* I, 95; cf. *Archaeol. Zeitung*, 1879, p. 123; 1880, 45, 113, et 185; Curtius, *Op. cit.* 4 sq.; *Altäre, von Olympia*, 21 sq., 40 sq. — 5 Gurlitt, *Theseion*, p. 89 sq. — 6 Strab. IV, 255; Paus. I, 42, 8; II, 28, 3; 29, 6; VIII, 35, 7 etc. Cf. les textes cités p. 150, note 14.. Pour les châtiments réservés aux profanateurs, Paus III, 3, 1; Suidas, Ἀναγυράσιος; Ael. *Var. hist.* V, 17; Herod. V, 42; VI, 78; Arist. *Pol.* VII, 14; Ov. *Fast.* IV, 747 et le proverbe : ἀκίνητα κινεῖν, ap. Zenob. I, 55. — 7 Paus. II, 14, 3. — 8 V. fig. 3828 et Koehler, *Mittheilungen*, 1877, p. 255. — 9 Thuc. I, 138; Arist. *Pol.* VIII, 11, 4; VII, 14; Athen. VI, p. 166; Paus. III, 15; VIII, 9; Poll. *Onom.* IX, 15; et pour les inscriptions, Keil, *Analecta epigr.* p. 43; *Journal des Savants*, 1833, p. 250. — 10 Hesych. *s. v.* ἡρώειον; les autres formes sont ἡρώϊον, ἡρῷον. Pour la distinction avec ἱερόν, cf. Con. *Narr.* 45; Poll. *loc. cit.* et pour la question en général, Ross, *Theseion*, 29, 89. — 11 *Monum. antich. ined.* 47; *Mus. Borb.* II, 51; *Archäol. Zeit.* 1862, p. 281; tab. 163; Friederichs-Wolters, 1203, 1204; *Mittheilungen*, 1887, 239, 293. — 12 Deneken, *Op. cit.* p. 2492; Preller, dans la *Realencycl.* de Pauly, III, p. 1265. — 13 Preller, *loc. cit.* — 14 Herod. VIII, 39; Paus. X, 8, 4; Hesych. *s. v.* Καλαμίτης ἥρως; Paus. I, 18, 8; et 41, 1; Schol. Pind. *Nem.* 7, 62; cf. Wassner, *Op. cit.* p. 51 sq. — 15 Xenoph. *Hell.* VII, 3, 12; Thuc. V, 11; Herod. V, 67; Paus. X, 33, 6 et VI, 24, 7. — 16 Athen. IV, p. 173; Plut. *Thes.* 27; Paus. V, 4, 2; Herod. VI, 59; Babr. 63; Kaibel, *Epigr. gr.* 841; *Annali*, 1868, 133; Dumont, *Inscript. et Monum. fig. de la Thrace*, 110 *b*.

part de longues discussions avec Atticus, et la nature même de ces discussions, qui d'ailleurs ne durent pas aboutir, démontrent qu'à cette époque les pratiques de l'héroïsation à la façon des Grecs étaient encore à Rome dans toute leur nouveauté[1] [SEPULCRUM].

De même que, dans la construction des monuments destinés aux héros, on se contente d'imiter, chacun suivant sa fantaisie et ses moyens, ce qui se pratiquait pour les dieux, ainsi dans le détail du culte tout ce qui servait à honorer les dieux : prières, libations, sacrifices de tout ordre, processions et jeux, convenait également aux héros; la différence était dans l'intention plutôt que dans le fait, et même l'acte de l'adoration proprement dite, la προσκύνησις, d'ailleurs venu assez tard de l'Asie dans la Grèce, ne semble pas avoir été exclu du culte des héros[2]. Seulement le héros étant considéré à la fois comme un homme enlevé par la mort et placé dans une condition privilégiée à cause de sa ressemblance avec les dieux, l'idée même de la mort met dans la vénération qui lui est départie un caractère de tristesse ou de gravité qui ne se rencontre que dans la religion des divinités chthoniennes. Les morts, même divinisés, sont toujours honorés dans le silence, comme si on craignait de troubler la paix de leurs tombes, et on les vénère avec des marques de douleur, pour témoigner du regret que les survivants ont de ne plus les posséder parmi eux. Il est des héros que l'on fête avec tout l'appareil des funérailles, en se coupant les cheveux, en prenant des vêtements de deuil, en se frappant la poitrine ; ainsi les femmes d'Élis en célébrant la mémoire d'Achille[3] [HEROIS].

Les pratiques d'ordinaire en usage pour le culte des héros nous sont données sous une forme dramatique dans la scène d'évocation de l'ombre de Darius et par le prologue des *Choéphores*[4]. La prière qu'Atossa adresse à son époux est pareille à l'invocation qui, d'autre part, sollicite Hermès Chthonien d'envoyer l'ombre du roi au secours de ses enfants. Dans le second cas, c'est sur la tombe même du héros que le chœur répand les libations auxquelles la pièce doit son titre; à cela près, les cérémonies en l'honneur de Darius sont absolument semblables. La reine sort de son palais, sans aucun ornement, accompagnée de servantes qui portent les offrandes destinées à la Terre et aux Morts (γῇ τε καὶ φθιτοῖς)[5] ; ces offrandes, empruntées au culte grec, consistent en lait, miel, eau et huile; le chant évocateur (ὕμνος ἀνακλητήριος) demande à la Terre, à Hermès, au Roi des Enfers qu'ils veuillent bien renvoyer à la lumière le héros protecteur du peuple[6] ; et dans une scène précédente les vieillards qui composent le chœur, ont conseillé à la reine, qui a vu Darius en songe, d'implorer son action bienfaisante, afin que du sein de la terre il lui vienne en aide, ainsi qu'à Xerxès. Ces prières et ces offrandes sont accompagnées de coups frappés sur le sol, rappelant ceux par lesquels, dans l'*Iliade* déjà, la mère de Méléagre invoque les divinités infernales contre son fils[7]. Des bas-reliefs votifs nous montrent (fig. 3828) que les prières adressées aux morts héroïques le sont dans la même attitude que si elles s'adressaient aux dieux ; l'adorant lève ou la main droite ou les deux mains, dans le culte ordinaire, devant la statue ou l'autel qui représente le héros. Lorsqu'il s'agit simplement de le prier, sans intention de l'évoquer, ce qui est exceptionnel, cette prière se fait sous la forme la plus simple[8] : « Salut, ô le plus cher des héros », dit l'homme pieux qui, chez Babrius, pratique assidûment un culte domestique. S'il en faut croire Polybe, aux prières se joignaient parfois des hymnes et des péans, que l'on enseignait aux enfants dès l'âge le plus tendre, pour exalter les exploits des héros indigènes (ἥρωας ἐπιχωρίους) aussi bien que des dieux[9]. Les *scolia*, en l'honneur des tyrannicides, nous donnent une idée des hymnes de ce genre, que les archéologues latins ont voulu retrouver parmi les vieilles coutumes de la république romaine[10].

La nature de ces prières et de ces hymnes était déterminée par l'opinion même que l'on se faisait des différents héros ; les uns étaient invoqués comme des esprits secourables et bienfaisants, les autres conjurés, en raison de leur influence réputée hostile[11]. Il existe, en effet, une classe de héros mauvais par tempérament et d'autres qui le devenaient par occasion ; en cela encore, les héros ressemblent aux *daemones*, que certaines théories philosophiques et, plus encore, l'altération du sentiment religieux ont fini par partager en deux catégories distinctes, les uns de nature lumineuse et propice, les autres issus des ténèbres, vengeurs des actes coupables au nom de la morale, ou chargés simplement par la superstition naïve d'expliquer les diverses manifestations du mal dans le monde[12]. On fait de même épouser aux héros nationaux les rivalités et les haines de ceux dont ils sont constitués les protecteurs. Le personnage déjà cité de Babrius dit que les héros sont les auteurs de tous les maux dont souffrent les hommes[13].

On s'approchait en silence des lieux où ils étaient censés résider et on tremblait de troubler leur repos. Ils châtiaient ceux qui causaient du dommage à leurs sanctaires, qui coupaient des arbres dans les bois consacrés ; Anagyros, héros athénien, allait dans ce cas jusqu'à détruire les maisons des profanateurs, d'où le proverbe qui recommandait de ne pas exciter sa colère : Ἀνάγυρον κινεῖν[14]. On disait dans le peuple qu'on ne pouvait rencontrer la nuit un héros sans être frappé de paralysie ou de quelque autre maladie ; de même, on mettait au compte des héros irrités ou d'Hécate, les convulsions, les terreurs nocturnes et, semble-t-il, toutes les maladies nerveuses[15]. Une aimable parodie d'Aristo-

[1] Cic. *Ad. Att.* XII, 18 ; 19 ; 37 ; 41 et passim, dans les lettres à Atticus, lib. XII et XIII. — [2] Preller, *Loc. cit.* p. 1265. Pour les différences, v. le discours de Callisthènes ap. Arrian. *Exp. Alex.* IV, 11, et Paus. V, 13 : cf. Dencken, *Op. cit.* p. 2486 sq. — [3] Paus. II, 3, 6 ; VI, 23, 2 ; IX, 18, 3 ; Plut. *Gen. Socr.* 5. — [4] *Choeph.* 147 et 489 ; *Pers.* 219 sq. ; 623 sq. ; cf. Soph. *Electr.* 446 ; *Oed. Col.* 453 ; Naegelsbach, *Nachhomerische Theolog.* VII, 22 sq. — [5] *Pers.* 523 sq. V. chez Millin, *Peintures de Vases*, pl. XIV, la scène d'Oreste et d'Électre faisant des offrandes au tombeau de leur père ; le vase aux libations est sur la base de la stèle et Chrysothémis porte les ἐναγίσματα dans une corbeille. — [6] *Pers.* 220 sq. — [7] *Il.* X, 568 sq. ; *Pers.* 683, 619, 640 ; cf. Eur. *Troj.* 1305. — [8] Babr. *Fab.* 63. — [9] Polyb. IV, 208 ; cf. Athen. XIV, 626 *b*. — [10] Plat. *Lys.* 2 *c* ; *Leg.* XII, 947 *b* ; Paus. II, 12, 5 ; Plut. *Arat.* 53 ; Diod. XXIX, 21 ; Schol. Arist. *Acharn.* 980 et *Vesp.* 1239 ; cf. *Corp. inscr. gr.* 2236. Pour les Romains, Niebuhr, *Hist. rom.* I, 358 sq. (trad. Golbéry), et Corssen, *Origines poesis romanae*, passim. et les textes, Cic. *Brut.* 75 ; *Tusc.* IV, 2, 3 ; Varr. ap. Non. *assa voce* ; Val. Max. II, 1, 10 ; Serv. *Aen.* VI, 152 et v. 64. — [11] Les premiers sont ἀποτρόπαιοι et ἀλεξίκακοι ; Plut. *Sol.* 9 ; *Arist.* 11 ; Herod. VI, 69 ; Luc. *De cal.* 17 ; cf. Hippocr. *De insomn.* p. 378. V. des héros méchants ap. Herod. VII, 169 ; Menandr. ap. Meineke, *Com. fragm.* p. 158 ; Strab. VI, p. 255 ; Ael. *Hist. an.* VIII, 18 ; Schol. Aristoph. *Av.* 1490. — [12] V. DAEMON, II, p. 17. — [13] Babr. *Fab.* 63, 7. — [14] Herod. IX, 120 ; VII, 134 ; V, 42 ; VI, 78 ; Paus. III, 4, 12 ; Eust. *Il.* XII, p. 497 ; Suidas, *s. v.* Ἀνάγυρος. Ὀνόγυρος ; Zenob. V, 60 et II, 55 ; Arist. *Lysistr.* 68. — [15] Athen. XI, 461 *c* ; Zenob. V, 60 ; Strab. VI, 255 ; Alciphr. III, 58 ; Hippocr. *De morbo sacro*, 2 ; Luc. *Philops.* 21.

phane nous parle d'un quartier sombre et mal famé d'Athènes, où il est dangereux de rencontrer la nuit Oreste, le héros des voleurs, parce qu'il vous roue de coups et vous dépouille de vos vêtements [1]. Les coureurs, à Olympie, conjuraient le héros qui faisait s'emporter les chevaux (Taraxippos); les habitants de Thasos priaient un héros, Théagène, qui répandait la stérilité; en Thrace, on rendait Orphée responsable de la peste, en expiation du meurtre dont il avait été victime [2]. Les héros vengent des injustices commises, non seulement sur les auteurs eux-mêmes, mais sur leurs descendants éloignés: Protésilaos avait reçu des dieux la puissance de châtier tous ceux qui violaient l'équité; les habitants d'Agylla ne trouvent la fin des maux divins qui les accablent qu'en rendant à la mémoire de Phocéens, injustement lapidés par eux, des honneurs héroïques [3]. Les filles de Skédasos restent les ennemies des Spartiates jusque dans la tombe et ne s'apaisent qu'après des prières et des conjurations spéciales; de même Talthybios punit sur eux le meurtre des envoyés de Darius, jusqu'à réparation solennelle de cette violation du droit des gens. Les habitants de Témésa sont en proie à un daemon mauvais, à raison du meurtre d'un compagnon d'Ulysse, et ils ne trouvent le repos que par l'intervention du héros Euthymos [4]. Alexandre visitant Ilion croit devoir sacrifier, en l'honneur de Priam, pour conjurer la colère du héros, capable de se venger jusque sur la descendance éloignée de Néoptolème [5]. De cette influence mauvaise que l'on prêtait aux héros, est venu le dicton populaire par lequel on affirmait des intentions bienveillantes : « Je ne suis pas de ces héros-là » ; ou bien : « Je ne suis pas un Oreste [6] ».

Outre les invocations diverses et les libations en usage, soit pour conjurer la colère des héros soit pour se concilier leur bienveillance, les Grecs leur décernaient, suivant l'occasion et l'idée qu'ils se faisaient de leur importance, tous les honneurs dont pouvaient être l'objet les dieux. Le tableau le plus complet des fêtes organisées à leur intention nous est fourni par Plutarque décrivant la cérémonie annuelle dans laquelle on célébrait les héros nationaux de la bataille de Platées [7]. Le 16 du mois Maimactérion, on se rendait en procession vers les tombes; un trompette marchait en tête, sonnant un air guerrier, puis venaient des chars garnis de myrte et de guirlandes de fleurs; des jeunes gens de famille libre portaient des amphores contenant des libations, du vin, du lait, de l'huile, des parfums; un taureau noir était destiné au sacrifice. L'archonte des Platéens, qui d'ordinaire ne portait qu'un vêtement de laine blanche et à qui il était interdit de toucher du fer, officiait ce jour-là en manteau de pourpre; il traversait la ville, portant d'une main l'épée nue, de l'autre une hydrie conservée au trésor de la ville; arrivé près des tombes, il puisait à une source l'eau avec laquelle il purifiait les stèles, qu'il oignait ensuite de parfums; puis il immolait le taureau sur l'autel; il invoquait Zeus Chthonien et Hermès Psychopompe, les invitait au festin du sang (αἱμακουρία) [8] en compagnie des héros tombés pour la patrie, faisait des libations de vin et buvait aux guerriers qui avaient donné leur vie pour la liberté des Hellènes. Une autre cérémonie, plus pompeuse encore, est celle que les habitants de Sicyone célébrèrent en l'honneur d'Aratus, lorsqu'ils ramenèrent ses cendres, sur la recommandation de l'oracle de Delphes, d'Aegion où les Macédoniens l'avaient empoisonné, pour le vénérer en qualité de héros οἰκιστής et de sauveur de la patrie [9]. Les honneurs héroïques (ἡρωϊκαί τιμαί) qui lui étaient rendus dans la suite comportaient deux fêtes, l'une appelée Σωτηρία, sous le patronage de Zeus *Sotêr*, au jour anniversaire où il avait délivré Sicyone des tyrans, l'autre au jour anniversaire de sa naissance. Des jeux scéniques et une grande procession, sans compter les sacrifices, en étaient les principaux éléments. La légende s'empara dès lors de sa personnalité, on le considéra comme un fils d'Asclépios avec qui sa mère aurait eu commerce sous la forme d'un serpent [10]. Mégalopolis, en Arcadie, honora d'une façon semblable Philopoemen, après avoir réclamé son corps aux Messéniens; une délibération publique lui fit ériger des statues et décerner les honneurs divins : ἰσόθεοι τιμαί; c'est-à-dire qu'on lui voua un autel avec un *téménos*; et chaque année on donnait, pour fêter son souvenir, des jeux gymniques et hippiques qui portaient également le nom de *Sotêria* [11]. Ceux que les habitants de Cnide célébraient à l'intention d'Antigone Gonatas, vénéré avec sa femme en compagnie du dieu Pan, comportaient, en outre, des concours de poésie [12]. Nous avons déjà dit qu'à une époque plus reculée les rois de Sparte semblent avoir été l'objet d'honneurs divins; il est question de statues héroïques érigées à leur intention, de processions et de lectisternes où elles sont exposées à la vénération publique [13]. En parlant des tyrannicides, Démosthène dit aux Athéniens qu'ils les ont associés dans tous les temples aux offrandes et aux libations pour les sacrifices et qu'on leur chante des hymnes tout comme aux dieux eux-mêmes [14].

La cérémonie essentielle, celle que l'on retrouve dans toutes les manifestations du culte public rendu aux héros et dans laquelle se résument les pratiques du culte privé, c'est le repas qui leur est offert en commun avec les vivants parmi lesquels on évoque leur mémoire [15]. L'idée qui est au fond, c'est que le mort illustre continue de s'unir à ses descendants, à la faveur de ces agapes. On offrait sous cette forme les prémices des fruits, des gâteaux d'espèces diverses, le plus souvent pétris avec du miel [16]; on s'abstenait de ramasser ce qui tombait de la table, de même que dans la religion romaine on réservait aux divinités domestiques les gâteaux appelés *mensae paniceae*, sur lesquels, comme sur des plats, étaient déposés les mets destinés aux vivants [17]. L'expression consacrée désignant l'invitation

1 *Av.* 1482 et 712 avec les notes des schol. et de Kock à ces passages. — 2 Luc. *Deor. conc.* 12; Herod. IX, 120; I, 167; cf. VII, 134; V, 42; VI, 78; Paus. VI, 11, 3; 20, 8; III, 4, 12. — 3 Plut. *Pelop.* 20; Paus. IX, 13, 2. — 4 Herod. VII, 133 sq., 136; Paus. III, 12, 6; VI, 6, 3; Strab. VI, 255; Suidas, *s. v.* Εὔθυμος. — 5 Arr. *Exped. Al.* I, 11, 8. — 6 Cf. Suid., *s. v.* οὐκ Ὀρέστης, II, p. 736. — 7 Plut. *Arist.* 21; cf. Thuc. III, 58; Paus. IX, 2, 4. — 8 Cf. Pind. *Ol.* I, 90, avec les commentateurs pour le sens de ce mot; en ce qui concerne les libations, v. encore le passage de Clidème, ap. Athen. IX, p. 410 *a*. — 9 Polyb. VIII, 14, 7; Plut. *Arat.* 53; cf. *Ib.* 14; Paus. II, 8, 2; 9, 4; cf. Plut. *Cam.* 19; *Glor. Athen.* 7; Ael. *Var. hist.* II, 25. — 10 Paus. IV, 14, 5; II, 10, 3. — 11 Plut. *Phil.* 21; Paus. VIII, 51, 3; Diod. XXIX, 21; Tit. Liv. XXXIX, 50; *Corp. inscr. gr.* 1536; Ross, *Inscr. gr. inéd.* I, 12; Dittenberger, *Sylloge*, 210. — 12 Kaibel, *Epigr.* 781; cf. un témoignage semblable pour Diogène le Phrourarque, mort à Athènes en 229 av. J.-C., *Corp. inscr. gr.* III, 229. — 13 Herod. VI, 58; Xenoph. *Resp. Lac.* XV, 8; Plut. *Lyc.* 6. — 14 Demosth. *Contr. Lept.* p. 506, 7. — 15 Diog. Laert. VIII, 19, 34; Plut. *Moral.* 811; Suid. *s. v.* Πυθαγόρα τὰ σύμβολα; Schol. Arist. *Av.* 1490; cf. Gruter. *Inscr.* p. 206, 1; et surtout Dencken, *l. c.* p. 2507 sq. — 16 Sur les gâteaux, offrandes usitées dans le culte des morts, v. Furtwaengler, *Collect. Sabouroff*, I, pl. xxx (commentaire) et pl. xxxii, où la ciste, portée fréquemment par des personnages figurant dans des banquets funèbres, est expliquée comme un ustensile servant à conserver de la pâtisserie. — 17 Serv. *Ad Aen.* I, 735; III. 257; VII, 111.

pieuse adressée aux héros avant le repas était : ἐπὶ ξένια καλεῖν [1] ; et celle qui désignait l'acte même de l'offrande : προτίθεσθαι. C'est là une imitation des ξένια célébrés en l'honneur même des dieux [2]. Le bas-relief dit d'Argénidas, trouvé à Vérone, nous présente l'image d'un repas de ce genre offert aux Dioscures (cf. DIOSCURI, fig. 2438) : devant les héros debout, se dressent sur une table, à côté de l'autel, deux vases qui leur sont présentés par l'adorant placé de l'autre côté. La forme de ces vases allongés et munis de couvercles coniques, concorde avec ceux que l'on remarque sur les stèles attiques et dont la signification est la même [3]. Une inscription de l'île de Cos décrit en détail un ξενισμός en l'honneur d'Héraclès et énumère les objets divers qui y sont en usage [4], le tapis sur lequel est étendue l'image du héros, la κλίνη qui lui sert de support, la table dressée devant, le *thymiatérion* pour les offrandes de parfums, les guirlandes de fleurs, l'*eschara*, le luminaire, tout l'appareil d'un *lectisternium*, cérémonie que les Romains empruntèrent aux Grecs et dont nous décrirons plus loin l'appareil en parlant des banquets funéraires. On a rapproché de cette inscription le fragment où Bacchylide déclare qu'il ne peut offrir aux Dioscures que des libations de vin, et non des tapis de pourpre ni des vases d'or [5]. Ces repas deviennent peu à peu dans le culte public des festins populaires, δημοθοινία [6] ; de même, chez les Romains, les *silicernia* qui, le neuvième jour après le décès, servent de conclusion aux funérailles, donnent dans certains cas occasion à des réjouissances publiques où les grandes familles traitent la foule des clients, comme les combats des gladiateurs n'y sont qu'une dégénérescence des jeux funéraires [7].

IV. *Les héros dans l'art.* — Passer en revue toutes les représentations héroïques, statues, bas-reliefs, vases peints, bronzes, etc., qui ont échappé au temps, reviendrait à faire l'histoire de l'art au service de la religion, dans l'une de ses deux grandes parties. Si les dieux ont pour eux la célébrité plus éminente et par elle la multiplicité des monuments figurés, les héros les rattrapent par leur grand nombre et par la variété de leurs aspects [8]. Nous pouvons écarter tout d'abord de notre sujet tout ce qui nous montre les héros dans l'exercice de leur activité terrestre, tout ce qui retrace aux yeux les divers épisodes de leurs légendes respectives. Ils y apparaissent surtout comme des guerriers, armés de toutes pièces [9], et ils ne sont reconnaissables, en tant que héros, qu'avec le secours des textes où survit leur histoire fabuleuse. Nous n'avons à les envisager ici que dans l'exercice de leurs fonctions surnaturelles, après que par la mort ils sont devenus, en compagnie des dieux et à leur image, un objet de vénération [10].

A ce titre, nous trouvons tout d'abord les héros représentés, dans la légende et sur les monuments figurés, par le symbole du serpent [11]. Cet animal, pour un grand nombre de races polythéistes, n'est pas seulement le mystérieux gardien de certains sanctuaires, des trésors et des tombeaux [DRACO, II, p. 408] ; il est souvent l'incarnation du mort héroïsé et rappelle à la fois ses origines d'ancêtre autochthone et sa destinée divine. C'est sous les traits d'un serpent que le héros Sosipolis vient au secours de la ville d'Élée, que le héros Cychreus se manifeste à Salamine en faveur des Athéniens, qu'Érichthonios figure dans la légende d'Athéna [12]. Les fables sont nombreuses qui parlent de héros et aussi de dieux ayant eu commerce avec des femmes mortelles, en prenant la figure du serpent pour engendrer avec elles des personnalités surhumaines [13]. De cette façon, le héros Astrabacos est devenu père de Démarate, roi de Lacédémone [14]. Aristomène, Aratus, Alexandre le Grand lui-même, héroïsés par l'admiration reconnaissante de leurs nationaux, ont inspiré des légendes qui leur donnent un serpent divin pour père [15]. Un historien grec du règne d'Auguste fabrique à l'empereur une généalogie analogue et met sa mère Atia en relations avec le génie d'Apollon [16]. Ailleurs, nous voyons le serpent parmi les attributs caractéristiques des héros ; Cléomède, que l'oracle de Delphes déclara le dernier des héros, fut vénéré comme tel par les habitants d'Alexandrie qui l'avaient injustement mis en croix, parce qu'un serpent était venu s'enrouler autour de sa tête [17]. Lucien raille Alexandre d'Abonoteichos, qui rentra dans sa patrie déguisé en Perside avec un serpent apprivoisé. Les serpents qui circulaient autour des tombes étaient regardés comme les morts eux-mêmes, rendus à la lumière sous cette forme nouvelle et venant goûter aux offrandes que les survivants y déposaient aux fêtes anniversaires [18].

Associé par l'art aux représentations des divinités chthoniennes, le serpent, de très bonne heure, servit, surtout chez les Éoliens de Béotie et chez les Doriens du Péloponnèse, à figurer les morts héroïsés ou à indiquer, par sa présence auprès du héros lui-même, le caractère divin de sa nouvelle existence. L'exemple le plus ancien dans ce genre nous est offert par le bas-relief célèbre découvert à Chrysapha, non loin de Lacédémone, en 1877 ; ce bas-relief représente un couple de morts héroïsés, assis sur des trônes, le mari tenant un canthare et la femme une pomme de grenade, tandis que deux adorants, de dimensions beaucoup plus petites, leur apportent des offrandes. Le serpent déroule ses anneaux sous le trône même, allongeant le cou par-dessus le dossier, à la hauteur des têtes des deux héros (fig. 3826) [19].

1 Athen. VI, 500 *b* ; Ael. *Var. hist.* IX, 15. — 2 Cf. Schol. Pind. *Nem.* 7, 44 : γίγνεται ἐν Δελφοῖς ἥρωσι ξένια. — 3 Dütschke, *Bildwerke von Oberitalien*, IV, nº 538 ; cf. *Brit. Mus. Guide*, pl. XXXIII, 12 (cf. fig. 2437). — 4 Ross, *Inscr. gr. ined.* III, 311. — 5 Bergk, *Poet. lyr.* III, 1236. — 6 V. l'inscription chez Thiersch, *Abhandl. der bayer. Akad.* 1834, 585, et Deneken, *De theoxeniis*, p. 2 sq. — 7 Varr. ap. Non. p. 48, 8 ; Festus, p. 295, 2. — 8 Overbeck, *Gallerie heroischer Bildw.* Introd. p. 2 sq. — 9 Aristoph. *Ran.* 1039 ; *Vesp.* 823, et le Schol. Δαιταλεῖς : εἶχον δὲ καὶ ἥρωες πανοπλίαν ; Zenob. *Prov.* I, 64 ; Schol. Pind. *Nem.* II, 19 : κλίνη μετὰ πανοπλίας. Il faut citer cependant, comme une des preuves les plus frappantes de la popularité du culte des héros à partir du Vᵉ siècle, les vases peints représentant des scènes de genre où les personnages sont désignés par les noms connus de la légende héroïque. Telle est la scène qui nous montre Achille et Ajax, jouant aux dés (*Monum. Inst.* II, 22) et celle où Musée et Linus sont représentés lisant ou déclamant des vers (*Annali*, 1856, tav. U). V. sur cette question qui n'est pas encore suffisamment élucidée, Heydemann, *Commentat. in honorem Th. Mommseni*, Berlin, 1877, 163-179, et Baumeister, *Denkmaeler der klassischen Altertums*, I, p. 682 sq. — 10 Pour les mêmes raisons, nous nous abstenons de parler des représentations figurées consacrées par l'art aux héros pris dans le sens le plus étendu, sous les traits d'hommes nus, dans la force de l'âge et l'éclat de la beauté virile. Parmi les sculpteurs Euphranor, parmi les peintres Timanthe excellaient à idéaliser ces figures. V. Plin. *Hist. nat.* XXXV, 128 ; *Ib.* 74 ; tous deux sont du IVᵉ siècle et ont vu les temps d'Alexandre le Grand. — 11 Cf. Schwartz, *Die altgriech. Schlangengottheiten*, Berl., 1858 ; Maehly, *Die Schlange im Mythus und Kultus der klass. Voelker*, Bâle, 1867 et Deneken, *Loc. cit.* p. 2466 sq. — 12 Diod. IV, 72 ; Paus. I, 36 ; VI, 20, 2 ; Plut. *Thes.* 10 ; Lycophr. *Cassand.* 110 ; cf. ERECHTHEUS, II, p. 208. — 13 V. notre article sur l'inscription inédite de Peu-Berland, *Rev. celtique*, 1896, p. 36 sq. — 14 Herod. VI, 69. — 15 Paus. IV, 14, 5 ; cf. II, 10, 3 ; V, 25, 1 etc. — 16 Asclépiade de Mendés, Suet. *Oct.* 94. — 17 Plut. *Cleom.* 39 ; Luc. *Alex.* 7. — 18 Ov. *Met.* XV, 389 ; Serv. *Aen.* V, 95 avec les vers de Virgile ; Ael. *Hist. an.* I, 51 ; Plin. *Hist. nat.* X, 56, 86. — 19 Furtwaengler, *Collect. Sabouroff*, I, pl. I, avec le commentaire ; cf. Milchhoefer et Dressel, *Mittheilungen des arch. Inst.* II, p. 303 et sq. ; Collignon, *Hist. de la sculpture grecque*, I, p. 233.

Ce morceau de sculpture est en même temps le premier spécimen des représentations connues qui, sous le



Fig. 3826. — Morts héroïsés, avec l'image du serpent.

nom de banquets funéraires, ont largement défrayé les discussions des archéologues. M. Furtwaengler en a tracé un historique complet dans l'introduction écrite pour le Ier volume de la *Collection Sabouroff*[1]. M. Pottier, de son côté, à propos des fouilles opérées dans la Nécropole de Myrina, a résumé comme il suit les diverses solutions proposées pour expliquer ces monuments : 1° le banquet est un souvenir de la vie réelle des défunts sur la terre ; 2° le banquet est l'image de la vie surnaturelle des défunts dans le séjour des bienheureux ; 3° le banquet est la reproduction d'une cérémonie funèbre, des νεκύσια ou repas offerts aux morts à périodes fixes par les vivants ; 4° le banquet représente les repas offerts, non pas à des mortels, mais à des divinités[2]. Cette dernière solution n'est plus guère défendable et les trois autres se concilient fort bien entre elles. Il paraît établi d'ailleurs que tout d'abord des monuments de ce genre n'ont pas servi à décorer les tombeaux, mais qu'ils proviennent de temples élevés aux dieux chthoniens et de sanctuaires dédiés aux héros, que ces *heroa* aient renfermé ou non leurs sépultures[3]. Il est difficile d'affirmer qu'ils aient été en usage pour les héros éloignés dont la tradition a consacré les légendes; ils semblent plutôt limités à des morts héroïsés et représenter tout d'abord, par des figures d'un caractère général, les ancêtres d'une famille, non telle individualité déterminée. Le relief de Chrysapha a absolument ce caractère et le couple qu'il nous présente ressemble au couple divin des Enfers[4]. Un autre relief, de même date et de même provenance, supprime la femme et n'offre que l'ancêtre seul, assis sur le trône et la coupe à la main. Au lieu d'un serpent, nous y voyons un chien qui saute après son maître et au-dessus de la tête de ce dernier, dans l'espace vide, l'image réduite d'un cheval (fig. 3827)[5]. Ces deux animaux vont devenir plus fréquents que le serpent lui-même sur les reliefs des siècles suivants[6]. Les avis sur leur signification diffèrent; il est probable qu'à l'origine ils étaient surtout en rapport avec le symbolisme spécial du culte des divinités infernales; plus tard ils représentent simplement la qualité aristocratique du mort et rappellent que, de son vivant, il était cavalier et chasseur[7].

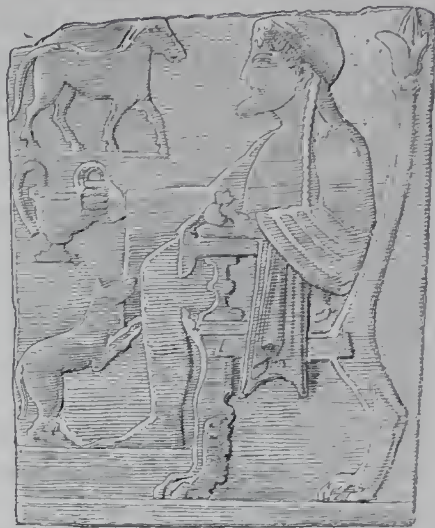


Fig. 3827. — Mort héroïsé, avec l'image du cheval et du chien.

M. Deneken a distingué quatre classes parmi les monuments qui figurent ou des banquets funéraires ou des scènes analogues, ayant pour but comme eux d'héroïser des personnages de distinction[8] : il y a le type du cavalier sur son cheval, celui du guerrier debout auprès de son cheval, celui du héros assis sur un trône, celui du héros couché sur son lit de repos ; les uns et les autres sont diversement groupés et l'acte de l'offrande ou du repas, qui est surtout à sa place dans les scènes des deux derniers types, peut se rencontrer aussi dans les premiers. Ainsi, sur un relief de Tanagra, le personnage héroïsé s'avance à cheval ; il est accueilli par un personnage de taille sensiblement plus petite, dans l'attitude de l'adoration (fig. 3828)[9]. Un bas-relief de Cumes nous

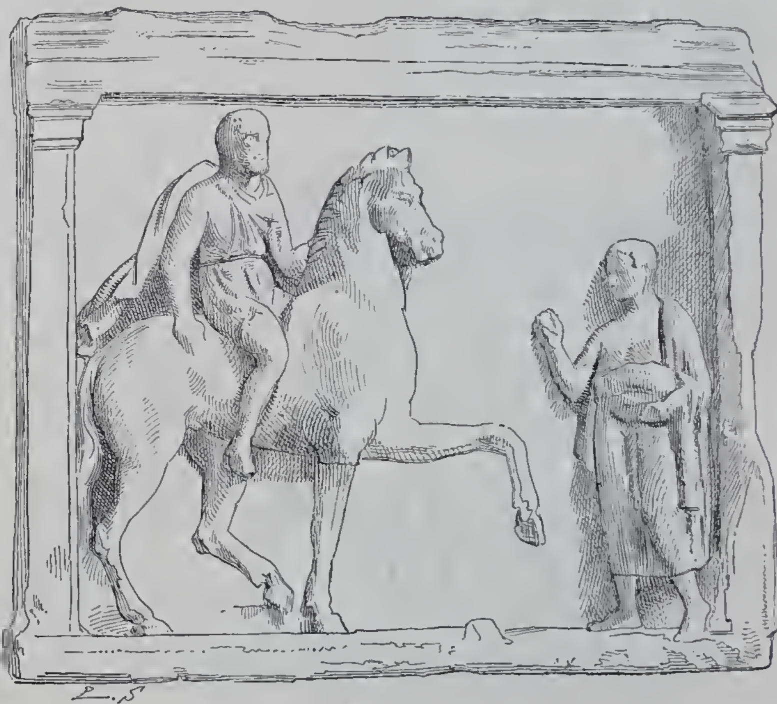


Fig. 3828. — Mort héroïsé, à cheval.

[1] *Op. cit.* Introd. p. 16 et s., étude qui est en même temps une excellente contribution à la question des héros en général. — [2] *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 315, avec la pl. XIV; cf. pour la bibliographie, S. Reinach, *Manuel de philologie*, II, p. 71. Il faut ajouter aujourd'hui F. Ravaisson, *Mon. gr. relatifs à Achille* (*Mém. de l'Acad. de Inscr.* 1895), p. 340 et s., qui y voit des scènes élyséennes. — [3] Furtwaengler, *Loc. cit.* p. 25 sq. Notice sur la planche I et *Mittheilungen*, VII, p. 162. — [4] Milchhoefer y a vu d'abord Hadès et Perséphoné, *Mittheilungen*, II, p. 459 ; depuis il s'est rangé à l'interprétation de Furtwaengler, *Ib.* IV, p. 163, et *Archaeol. Zeitung*, 1881, p. 293. — [5] *Mittheilungen des Ath. Inst.* VII, pl. XII. — [6] Pour le cheval, cf. Raoul Rochette, *Monum. inédits*, 96, 420 ; Milchhoefer, *Anfaenge der Kunst*, p. 234 sq. ; Welcker, *Kunstmuseum*, 123 ; Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, I, Introd. p. 27, et *Mittheilungen*, IV, 292 ; VII, 165 ; pour le chien, v. Percy-Gardner, *Journal of hellenic studies*, V, 135. — [7] Pour les héros chasseurs, représentés avec des chiens et le strigile, v. Friederichs-Wolters, *Gypsabgüsse antik. Bildwerke*, 1148-1151. — [8] Chez Roscher, *Op. cit.* p. 2557. — [9] Furtwaengler, *Collect. Sabouroff*, pl. XXXIV, n. 1. Voy. un autre relief de Tanagre. Friederichs-Wolters, n° 1076 et *Mittheilungen*, III, 380, 143 ; Roscher, *O. c.* p. 2558.

montre le héros à cheval, suivi de son épouse, et allant au-devant de six adorants, de tailles décroissantes; les armes du personnage sont figurées au-dessus dans les espaces vides et près de la tête du cheval on aperçoit le serpent symbolique[1]. Un bas-relief de style archaïque, trouvé à Tégée, nous offre le type de la morte héroïsée, adapté à une scène de banquet funèbre[2]. L'héroïne est assise sur un trône, soulevant son voile de la main droite, avec le geste de l'ἀνακάλυψις dans la représentation des théogamies; un jeune homme, debout devant elle, offre une couronne à un défunt couché sur la *klinè*. Une stèle du Louvre, munie d'une inscription où se lisent les noms de Philocharès et de Timagora, représente au centre le héros vêtu du chiton et de la chlamyde qui serre la main à son épouse héroïsée placée en face; derrière lui on aperçoit la tête et l'avant-corps du cheval[3]. Une autre, du même musée, comporte quatre personnages, un adorant de taille plus petite, la main droite levée et trois héros dont deux, un homme et une femme debout, d'aspect juvénile, sans doute des époux, tournés vers l'ancêtre qui est assis sur un trône et qui, de la main gauche, tient une patère que la jeune femme vient de remplir. Un bas-relief de Tarente associe dans une seule scène le héros debout à côté de son cheval avec la représentation d'un banquet funèbre; l'homme et la femme sont étendus sur une *klinè*, devant une table chargée de mets; à la gauche se tient l'échanson avec le canthare et la patère[4].

M. Furtwaengler remarque que, dans les transformations successives qu'ont subies les types primitifs des banquets funéraires et des scènes analogues composées à l'intention des morts héroïsés, il y a tendance à obtenir un ensemble vivant et mouvementé; c'est le cas d'un bas-relief provenant de Thyrea[5], aujourd'hui à Athènes, qui nous offre dans son genre une des représentations les plus complètes et les plus originales de


Fig. 3829. — Mort héroïsé, avec le cheval, le serpent et les armes.

l'héroïsation (fig. 3829)[6] Au centre, le héros nu, drapé dans une chlamyde, tient le cheval par la bride; la main droite est étendue, comme pour le repaître, vers le serpent symbolique, dont les anneaux s'enroulent autour d'un arbre; à l'arbre même, dans les branches duquel on aperçoit des oiseaux (l'oiseau, d'ailleurs, entre dans la composition d'autres scènes funéraires), sont suspendues les armes; à l'autre extrémité, un jeune écuyer porte l'arc d'une main et présente de l'autre un casque au personnage principal. Sur un support est placée l'amphore à couvercle conique, dont nous avons remarqué la présence sur des monnaies lacédémoniennes et sur le bas-relief d'Argénidas qui représente un sacrifices aux Dioscures[7].

Il arrive que des bas-reliefs sont installés, à titre votif, dans des temples et qu'ils associent, comme cela a lieu dans la légende, le culte de quelque héros à celui d'une divinité[8]: ainsi les nombreuses plaques de marbre, trouvées dans les fouilles de l'Asclépéion à Athènes; une des plus remarquables nous offre six adorants, deux hommes, deux femmes et deux enfants, rendant hommage à sept héros debout, d'âge, de sexe et d'expressions


Fig. 3830. — Asclépios et les héros Asclépiades.

variées (fig. 3830)[9]. En tête est Asclépios, appuyé sur un bâton autour duquel s'enroule le serpent: par-dessus son épaule on aperçoit la figure d'Epioné. Il est probable que les cinq personnages à la suite sont des héros et des héroïnes Asclépiades, peut-être Alcon, le fameux ἥρως ἰατρός qui avait un sanctuaire près du Théséion, puis Toxaris le ξένος ἰατρός, vénéré au Dipylon, et les filles d'Asclépios, Iaso, Panakeia et Hygie[10].

Ailleurs, il est presque impossible de décider si l'on a affaire à une scène d'héroïsation ou à un sacrifice en l'honneur de divinités chthoniennes. Un bas-relief du beau temps de l'art nous offre un personnage barbu, assis sur un trône auprès duquel se déroule le serpent symbolique; debout, à côté de lui, est une majestueuse figure de femme, amplement drapée; deux adorants, l'un junévile, amenant un porc et portant des offrandes, l'autre, barbu, dans l'attitude de la prière, leur rendent hommage[11]. N'était la présence des serpents, on pourrait penser, comme pour le relief de Chrysapha, à quel-

[1] L'original est au musée de Berlin, n° 805; *Lexikon*, p. 2555; cf. *Collect. Sabouroff*, I, pl. XXXIX, et *Mittheilungen*, 1879, 268, pl. XVI. — [2] Original à Athènes, v. *Mittheilungen*, IV, p. 135, n° 32, pl. VII, et Collignon, *Op. cit.* p. 235. — [3] Clarac, *Mus. d. sc.*, pl. 152, 252. — [4] Percy-Gardner, *Journal of hellenic studies*, V, 105 et Friederichs-Wolters, n° 1054. — [5] *Coll. Sabouroff*, I, Introd. p. 28. — [6] Friederichs-Wolters, 1812. — [7] Cf. *suprà*, note 184. — [8] Deneken, ap. Roscher, *Loc. cit.* p. 2581; Furtwaengler, *Collect. Sabour.* I, p. 32. — [9] P. Girard, *l'Asclépéion*, p. 103 sq.; *Mittheilungen*, II, 245, 254 *Arch. Zeitung*, 1877, 167, n° 94. — [10] C'est dans le péribolos de l'Asclépéion que l'on fêtait annuellement les ἡρῷα, analogues sans doute à la fête appelée *Heroïs* que l'on célébrait tous les huit ans à Delphes. Pour le mot ἡρῷα désignant des fêtes en l'honneur des héros, cf. Plut. *Moral.* p. 811 D; une inscription de Cyzique, *Mittheilungen*, 1884, p. 28 sq. et une inscription de l'Asclepéion, *Corp. inscr. attic.* II, 453 *b*, Z. 7, p. 418. Pour les héros appartenant à l'entourage d'Asclépios, v. Paus. III, 26, 7; IV, 3, 2 et 5; Strab. VI, 284; pour Alcon et Toxaris, plus haut, note 88 et suiv. — [11] Cf. pour l'offrande du porc, le relief votif reproduit *Collect. Sabouroff*, I, pl. XXXIII, 2.

que sacrifice en l'honneur du couple divin des Enfers.

Nous avons dit que dans l'appareil du culte offert aux héros figurent la *klinè*, lit de repos emprunté à l'Orient, sur lequel les Grecs s'habituèrent à s'étendre pour prendre leurs repas, puis la table (τράπεζα) placée auprès; on les mit en usage dans les cérémonies en l'honneur des dieux chthoniens, de Hadès, des Dioscures, d'Asclépios; et elles furent adaptées à la vénération des héros [1]; un poème attribué à Musée disait que les bons, aux Enfers, couronnés de fleurs, passaient leur temps dans des festins et dans une ivresse perpétuelle [2]. C'est la scène que représentent les reliefs très nombreux en marbre ou en terre cuite à qui convient surtout l'appellation de banquets funèbres. Si le type du héros cavalier et chasseur paraît originaire de Thrace [3], celui du héros assis ou couché se rattache à la Laconie par les reliefs de Crysapha et de Tégée que nous avons cités. De là il s'est répandu dans le reste de la Grèce, en Attique surtout et, de très bonne heure, en Étrurie; le groupe exécuté en ronde bosse était placé d'ordinaire sur le sarcophage même, usage ensuite adopté par les Romains [4]; on le retrouve, très anciennement déjà, dans l'Italie méridionale et notamment à Tarente, où l'on a découvert un dépôt de nombreuses terres cuites, représentant soit le héros, soit le dieu, couché avec le canthare ou la coupe, la tête ornée de diadèmes et de fleurs, quelquefois avec la femme à côté de lui, celle-ci coiffée du calathos. Il en est dont le style dénote une respectable antiquité [5]. Ici encore on se heurte à la difficulté de distinguer avec certitude des scènes d'héroïsation proprement dite et des représentations de divinités chthoniennes dans l'exercice de leurs prérogatives idéales. Il est probable cependant que c'est le banquet des morts qui a suggéré l'idée de représenter ainsi les dieux eux-mêmes et « le sens funéraire apparaît sur les monuments les plus anciens [6] ». Les plus remarquables spécimens que nous possédions sont du IVe siècle et, pour la plupart, originaires de l'Attique. Le total de ceux qui sont connus à cette heure dépasse trois cents, soit bas-reliefs, soit terres cuites. Parmi ces dernières, le plus grand nombre paraît avoir un caractère votif et les dimensions en sont restreintes [7]. Quant aux bas-reliefs, le plus considérable des six que nous présente la collection Sabouroff ne dépasse pas 30 centimètres en hauteur et 40 en largeur [8]. L'attitude des personnages et leur nombre y offrent une grande variété; en général, le héros est étendu sur la *klinè*, le haut du corps nu, la tête le plus souvent barbue, couronnée ou coiffée du polos, dans la main le rhyton ou la patère; devant lui se dresse la table chargée de mets; en face est assise une figure féminine qui tantôt lui verse à boire, tantôt tient une cassette (λιβανωτρίς) où elle fait mine de prendre l'encens qu'elle dépose sur un *thymiatérion* voisin. L'échanson fait presque toujours partie de la scène, soit qu'il s'occupe de mélanger le vin dans un cratère, soit qu'il apporte à boire dans un canthare. Les adorants sont plus ou moins nombreux, dans l'attitude qui indique l'hommage religieux. Quelquefois on voit figurés auprès de la table le serpent symbolique et, dans la partie supé-



Fig. 3831. — Mort héroïsé, sur un lit de banquet.

rieure, le petit cadre avec la tête du cheval (fig. 3831) [9]. Assez rarement la femme héroïsée est étendu sur la klinè à côté de son époux. Nous avons dit plus haut comment la scène du banquet funèbre se combinait en certains cas avec la représentation des héros cavaliers [10].

Il serait évidemment excessif de prétendre que dans tous les cas où se rencontrent ces diverses représentations, soit sous forme de tables votives dans les sanctuaires, soit sur les stèles même des tombeaux, nous avons affaire à un culte précis et formel de morts héroïsés. De même que le mot ἥρως placé sur les tombes n'est bientôt plus qu'une formule banale, analogue au *Divis Manibus* des Latins, ainsi les banquets funèbres dans leurs nombreuses variétés, les scènes de tout ordre que nous offrent les stèles et qui ont avec ces banquets une parenté manifeste, ne sont guère, à partir du IIIe siècle, sauf pour quelques cas exceptionnels, que l'expression la plus éminente d'un culte général des morts, une satisfaction donnée à la vanité de certaines familles et, au point de vue philosophique, une profession assez vague de foi en l'immortalité [11]. Quant aux représentations, d'ailleurs rares qui, sur les vases peints, donnent aux morts les traits d'êtres ailés et fantastiques, elles s'expliquent surtout par l'identification de l'idée de héros avec celle de daemon [12]; nous avons de même noté ailleurs la parenté des Lares et des Mânes latins avec les Génies [13].

J.-A. Hild.

[1] *Bullet. de corr. hell.* VII, 392; cf. *Collect. Sabouroff*, I, 38 et s. — [2] Ap. Plat. *Rep.* II, p. 363 *c*; cf. les vers de l'*Alcméonide* cité, par Athénée (XI, p. 460 *b*) et le scolion en l'honneur des tyrannicides. — [3] Dumont, *Inscriptions et monum. figurés de la Thrace*, nº 5-8 et passim.; Heuzey, *Mission archéol. de Macédoine*, 85 sq. avec la Table III, 3 et 4; *Bull. corr. hell.* 1888, p. 181, pl. v. — [4] Martha, *Art étrusque*, p. 413 et s. et l'article ETRUSCI, II, p. 838. — [5] *Gazette archéol.* 1881, p. 155; *Archaeol. Zeitung*, 1882, p. 285; *Annali*, 1883, p. 192; *Monumenti*, XI, pl. LV. — [6] V. Pottier, *Bull. de corr. hell.* X, p. 318. — [7] V. *Ibid.* pl. XIV; cf. Deneken, ap. Roscher, p. 2579. — [8] T. I, pl. XXIX à XXXIII. — [9] Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. XXXII; cf. Le Bas-Reinach. *Voyage arch.* p. 71-74; Wolters, *American journ. of arch.* XI, 1896, p. 145. — [10] Pour les transformations que subissent sur les stèles attiques ces divers types de bas-reliefs représentant des scènes d'héroïsation, v. Furtwaengler, *O. c.* Introd. p. 38 et s. — [11] Cf. Welcker, *Griech. Goetterlehre*, p. 291 sq. — [12] Déjà chez Homère, *Od.* XXIV, 6, où les âmes des prétendants sont poussées aux enfers par Hermès comme un vol de chouettes. Cf. O. Mueller, *Archaeol.* § 422, 3, avec les citations; Millin, *Tombeaux de Canossa*; Stackelberg, *Die Graeber der Griechen*, et Gerhard, *Gesammelte Akadem. Abhandl.* I, p. 162; Atlas 6 et 7, tab. IX : l'ombre de Patrocle sous les traits d'un guerrier ailé. V. *Ib.* et dans le *Dictionnaire*, fig. 2291, une peinture (Munich, nº 158) représentant les Danaïdes ailées occupées à remplir le vase. — [13] GENIUS, p. 1490. — BIBLIOGRAPHIE. Les anciens déjà se sont occupés des héros. Anaximandre avait écrit une Ἡρωολογία (Athen. XI, p. 498); Dioclès : περὶ τῶν ἡρώων (Plut. *Quaest. gr.* 40) : Posidonius : περὶ ἡρώων καὶ δαιμόνων (Macrob. *Sat.* I, 23); Dioscorides, disciple d'Isocrate : περὶ τοῦ τῶν ἡρώων καθ' Ὅμηρον βίου (Athen. I, p. 9); nous avons l'ἡρωϊκός de Philostrate, dialogue philosophique où Protésilas et

HEROUM. — [HEROS, SEPULCRUM].

HESPERIDES. — [HERCULES].

HESTIA. — [FOCUS, VESTA].

HESTIARCHOS [Ἑστίαρχος]. — Ce mot, extrêmement rare, désigne celui qui donne un repas[1]. Boeckh l'a restitué par conjecture dans une liste de prêtres et dans une autre liste de personnes chargées de fonctions sacrées pour la fête des Dionysiaques[2].

Ch. Lécrivain.

HESTIASIS (Ἑστίασις). — Nom donné par les Athéniens à une prestation ou liturgie, qui était classée, comme la chorégie et la gymnasiarchie[1], parmi les prestations ordinaires, les ἐγκύκλιοι λειτουργίαι[2], celles qui revenaient périodiquement, par opposition aux liturgies extraordinaires, telles que la triérarchie. Le citoyen à qui incombait cette prestation donnait à ses frais un repas aux membres de sa tribu (φυλετικὰ δεῖπνα)[3].

Ces repas, qui étaient à la fois un acte religieux et un moyen d'entretenir la bonne harmonie entre les membres de la tribu[4], avaient lieu à l'occasion de grandes solennités religieuses, telles que les Dionysiaques et les Panathénées[5]. Pour les Thesmophories, qui étaient la grande fête religieuse des femmes, l'ἑστίασις offrait un caractère particulier; le repas avait lieu par dèmes et non par tribus; les femmes seules y prenaient part, et c'était le mari de l'une d'elles qui supportait les frais du repas[6].

L'ἑστιάτωρ pouvait être un citoyen de bonne volonté, qui s'offrait spontanément (ἐθελοντής)[7]. Mais la charge était assez lourde. En restreignant le repas au strict nécessaire, en éliminant toute friandise, Böckh évaluait à deux oboles par tête le coût de l'ἑστίασις, et encore cette évaluation lui paraissait plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité. Le nombre moyen des citoyens était d'environ deux mille par tribu. La dépense était donc de six à sept cents drachmes. Les volontaires pouvaient faire défaut. Harpocration dit que, en pareil cas, on désignait un contribuable par la voie du sort[8]. Il est plus conforme aux vraisemblances et aux analogies de supposer que l'ἑστιάτωρ était choisi parmi les citoyens les plus riches de la tribu. Une liturgie onéreuse ne pouvait pas avoir été livrée au hasard. D'un passage d'Isée, il résulte bien que le repas des femmes mariées, lors des Thesmophories, était payé par les hommes mariés qui possédaient dans le dème des biens d'une certaine valeur, notamment par le propriétaire d'une maison valant trois talents[9]. Il devait en être de même pour les repas des Dionysiaques ou des Panathénées, bien plus dispendieux, puisque le nombre des convives était beaucoup plus élevé. Si un tirage au sort avait lieu, ce ne pouvait pas être sur l'ensemble des membres de la tribu; c'était seulement parmi les citoyens qui, à raison de leur fortune, étaient en mesure de supporter la liturgie[10].

Y avait-il, à Athènes, à l'occasion de quelques grandes solennités, des repas publics, auxquels prenaient part indistinctement les citoyens de toutes les tribus? Böckh admet l'existence de ces repas généraux, payés par la caisse du théorique, et les oppose aux φυλετικὰ δεῖπνα, dans lesquels se réunissaient seulement les membres de la tribu[11]. Mais le texte auquel Böckh renvoie ne nous semble pas probant en sa faveur[12]; il est d'ailleurs et très justement regardé comme l'œuvre de quelque grammairien maladroit[13]. C'est un prétendu décret, voté sous l'archontat d'Euthyclès, et il n'y a pas eu, au IVe siècle, d'archonte portant ce nom. D'autres textes, allégués dans le même sens par Westermann, ne semblent pas plus décisifs[14]. Ils parlent seulement d'ἑστίασις et conviennent aussi bien à des repas par tribu qu'à des festins réunissant le peuple tout entier[15].

Un ancien rhéteur, Alexandre, a parlé d'une ἑστίασις des métèques et des étrangers. Lorsque, dit-il, la cité était en fête, tous les habitants, les étrangers et les métèques aussi bien que les citoyens, devaient participer aux réjouissances. Aussi les étrangers et les métèques se donnaient des repas les uns aux autres, εἱστίων ἀλλήλους[16]. Mais cette vague allégation d'un grammairien peut-elle avoir beaucoup d'autorité? Un repas commun entre étrangers est plus qu'invraisemblable. On comprendrait mieux une ἑστίασις entre métèques, à l'occasion des fêtes religieuses qui leur étaient spéciales, par exemple lors des sacrifices en l'honneur de Zeus μετοίκιος[17]. On sait, en effet, que les métèques étaient soumis à certaines liturgies analogues à celles des tribus[18]. Il est également possible que, lors des Panathénées et des Lénéennes, fêtes auxquelles les métèques prenaient part avec les citoyens[19], un repas ait été offert par l'un d'entre eux à tous ceux qui avaient figuré dans les processions ou joué un rôle dans les chœurs cycliques[20]. Mais ce sont là de simples conjectures sur lesquelles il serait téméraire d'insister. E. Caillemer.

HESTIATORION (Ἑστιατόριον). — Il y avait dans beaucoup de cités grecques des locaux, dont le nom générique

les héros du cycle troyen fournissent à l'auteur l'occasion d'enjoliver plutôt que de rapporter avec exactitude certaines traditions populaires (v. Welcker, *Griech. Gotterlehre*, III, p. 292). Pour les modernes, outre les monographies et les articles cités au cours de cette étude, Welcker, *Griech. Goetterlehre*, t. III, p. 238 sq. Furtwaengler, *Collection Sabouroff*, I, Introduction; Geppert, *Die Goetter und Heroen der alten Welt, nach classischen Dichtern dargestellt*, Leipzig, 1842; Gerhard, *Ueber Wesen, Verwandschaft und Ursprung der Daemonem und Genien* (*Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1852, p. 237); K.Fr. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, § 16 et passim.; Hild, *Étude sur les Démons*, p. 144 sq., Paris, 1880; Lehrs, *Populaere Aufsaetze*, p. 320 sq., Leipz., 1875; Lobeck, *Aglaophamus*, p. 280 sq., Kœnisgb., 1819; Naegelsbach, *Nachhomerische Theologie*, 2e partie, 7 sq., Nürnberg, 1857; Ohlert, *Beitraege zur Heroologie der Griechen*, Lauban, 1875; Preller, *Realencyclopaedie de Pauly*, t. III, art. HEROS, et *Griech. Mythologie*, t. II, Introd.; Schwenck, *Rheinisches Museum*, VI, 287 sq.; Stengel, *Chthonischer und Todtenkult*, dans la *Festschrift zum 50en Doctorjubilaeum Friedlaenders*; Ukert, *Ueber Daemonen Heroen und Genien*, *Mémoires de la Société des sciences de Saxe*, II, p. 172 sq.; Wassner, *De heroum apud Graecos cultu*, Kiel, 1883; Roscher, *Ausfuehrliches Lexikon der griech. und roem. Mythol.* (Deneken), I, p. 2441 sq., le travail le plus complet et le plus exact sur la matière.

HESTIARCHOS. 1 Plut. *Moral.* p. 643 D (Ἑστιάρχης). — 2 *Corp. inscr. gr.* 1793 *b* (addenda) (dans l'Acarnanie); et 2052 (à Apollonie du Pont-Euxin) Ἑστία-[ρχος ?].

HESTIASIS. 1 Demosth. *C. Boeotum*, I, § 7, Reiske, 996. — 2 Demosth. *C. Leptinem*, § 21, R. 463. — 3 *Scholia in Demosth.* 465, 28, Didot. p. 644; Harpocration, *s. v.* Ἑστιάτωρ, éd. Bekker, p. 87; Pollux, *Onom.*, III, 67. — 4 Böckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. I, p. 554. — 5 *Bull. de corr. hell.* I, p. 147. — 6 Isae. *De Pyrrhi hereditate*, § 80, D. p. 260; cf. *De Cironis hereditate*, § 19, D. p. 293. M. Thumser, *De civium Atheniensium muneribus*, p. 92 et suiv., croit que, même pour les Thesmophories, les repas avaient lieu par tribus; mais il semble bien que, comme le dit Schömann, *Isaei Orationes*, p. 265, la célébration des Thesmophories avait lieu κατὰ δήμους, quoiqu'elle fût une fête commune à tous les Athéniens (*Antiquités grecques*, trad. Galuski, t. II, p. 564). — 7 Cf. Demosth. *C. Midiam*, § 156, R. 565. — 8 Harpocration, *s. v.* Ἑστιάτωρ, éd. Bekker, p. 87. — 9 Isae. *De Pyrrhi hereditate*, § 80, D. p. 80. — 10 Cf. Demosth. *C. Midiam*, § 156, R. 565. — 11 Böckh, *Staatsh. der Athener*, 3e éd. I, p. 224 et 554; cf. Westermann, in Pauly's *Real-Encyclopaedie*, III, 1844, p. 1278. — 12 Demosth. *De corona*, § 118, R. 266. — 13 Fraenkel, sur Böckh, n. 779, p. 113. — 14 Isocrat. *Areopagiticus*, § 29, D. p. 93; Isae. *De Astyphili hereditate*, § 21, D. p. 301. — 15 Schömann, *Isaei Orationes*, 1831, p. 418, voit même, dans le texte d'Isée, une allusion à des repas dans lesquels des parents et des amis « se invicem excipiebant », pour célébrer quelque fête religieuse. — 16 *Scholia in Demosth.* R. 462, 13, éd. Didot, p. 643. — 17 Böckh, *Staatsh.* 3e éd. I, p. 624; Fraenkel, sur Böckh, p. 125, note 840. — 18 Demosth. *C. Leptinem*, §§ 18 et s. R. 462; cf. *Corp. inscr. attic.* II, no 446. — 19 Schömann, *Antiquités grecques*, II, p. 49. — 20 M. Clerc, *les Métèques athéniens*, 1893, p. 173 et s.

était ἑστιατόριον [1], où les indigènes et les étrangers prenaient part à des repas sacrés offerts par des personnes qui s'appelaient ἑστιάτορες [2] [HESTIASIS]. CH. LÉCRIVAIN.

HESYCHIDAI (Ἡσυχίδαι). — Nom d'une famille d'Eupatrides à Athènes [1]. Elle a eu un rôle religieux assez important parce qu'elle possédait le sacerdoce héréditaire des Σεμναὶ θεαί, des Euménides [FURIAE]. Apollodore lui avait consacré un chapitre dont il ne reste rien ; nous ne la connaissons que par le traité de Polémon contre Ératosthène dont le scholiaste de Sophocle a conservé un fragment [2]. Elle prétendait descendre du héros Hesychos (Ἥσυχος) : le nom de ce héros avait-il été tiré, pour expliquer celui de la famille, d'une des prescriptions essentielles du culte des Euménides, de l'obligation du silence (ἡσυχία) [3] ? C'est l'opinion commune et la plus vraisemblable. Cependant Toepffer [4] a essayé de prouver qu'il y avait eu réellement un dieu de ce nom, aussi ancien que les Euménides ; le sanctuaire se trouvait, d'après Polémon, en dehors des neuf portes du Pélasgikon, là où les Athéniens mettaient l'entrée du royaume de Hadès, et tous les ans les Hésychides allaient y sacrifier un bouc avant d'offrir le sacrifice aux Euménides [5] ; or, les âmes des morts devaient fléchir Cerbère pour pouvoir jouir du repos éternel ; il devait donc y avoir une divinité secourable, chargée de faciliter l'entrée des Enfers ; ce ne pouvait être qu'Hesychos, le dieu qu'invoque sans doute Sophocle, dans la description de la mort d'Œdipe, à côté d'Hadès, de Persephonè et des déesses chthoniennes, en l'appelant par une périphrase le fils de Gè et de Tartaros, le dieu qui plonge dans le sommeil éternel ἀείυπνος [6]. Cette hypothèse est assez séduisante, puisqu'elle établit un rapport étroit entre Hesychos et les Euménides, entre le culte gentilice et le sacerdoce patrimonial, mais elle a besoin de preuves plus décisives. Quoi qu'il en soit, Polémon signale comme devoirs religieux des Hésychides l'offrande du sacrifice aux Euménides et la direction de la procession, le jour de leur fête, au mois Hécatombéon. Le sacrifice consistait en gâteaux de miel, déposés dans des vases d'argile, sans vin [7] ; il était offert par les femmes de la famille, que Callimaque appelle λήτειραι [8]. Quant à la procession [FURIAE, p. 1416], Eschyle met en tête comme guides les jeunes citoyens, fils de Kranaos [9] ; il faut sans doute y comprendre les Hésychides. Nous ne savons pas quelles autres fonctions avaient les Hésychides dans le culte des Euménides, ni quels étaient leurs rapports avec les dix ἱεροποιοί [10], choisis par l'Aréopage [11] parmi tous les Athéniens pour les assister. CH. LÉCRIVAIN.

HETAIRAI [MERETRICES].

HETAIRÈSEOS GRAPHÈ (Ἑταιρήσεως γραφή). — En principe, la pédérastie, active ou passive, n'était pas punie par les lois répressives d'Athènes. Le majeur, qui se prostituait librement, sans se faire payer ses honteuses complaisances, n'encourait aucune peine ; il était seulement justiciable de l'opinion publique, très indulgente d'ailleurs pour une telle immoralité.

Il semble même que la pédérastie salariée n'était pas un délit, lorsque le patient était un étranger. Un citoyen, poursuivi devant l'Aréopage pour tentative de meurtre, avoue qu'il payait les faveurs du jeune Platéen avec lequel il avait des relations peu convenables, et il ne croit pas que ce fait l'ait rendu indigne de l'estime de ses concitoyens [1]. Son adversaire, Simon, ne craignait pas d'affirmer qu'il avait, de son côté, fait, au prix de trois cents drachmes, avec le jeune Platéen, une convention, qui lui donnait un droit exclusif, que l'accusé aurait dû respecter [2]. Voilà, sans doute, pourquoi Eschine, dans son réquisitoire contre Timarque, demande aux juges d'infliger des peines si rigoureuses qu'elles terrifient les pédérastes tentés de s'adresser aux jeunes Athéniens. Les chasseurs de jeunes hommes faciles à induire en tentation seront ainsi obligés de limiter leur chasse aux étrangers et aux métèques ; sans renoncer à leurs mauvaises habitudes, ils deviendront moins nuisibles à la République [3].

Pour qu'il y eût délit, il fallait que le pacte immoral, le louage de la personne, la μίσθωσις, eussent pour objet un citoyen [4].

Le majeur qui trafiquait ainsi de sa personne encourait, par cela seul, de plein droit, une sorte de dégradation civique. Il devenait incapable de remplir aucune magistrature ; il ne pouvait plus parler en public, soit devant le Sénat, soit devant l'assemblée du peuple [5] ; l'accès des temples lui était interdit [6] ; défense lui était faite de mettre en mouvement une action publique [7]. Si, ne tenant aucun compte de ces incapacités, il exerçait l'un des droits dont le législateur l'avait dépouillé, il était exposé à une action publique, l'ἑταιρήσεως γραφή, sans préjudice de l'ἐπαγγελία δοκιμασίας, dans les cas particuliers où cette procédure était applicable.

L'agent, le pédéraste, encourait-il les mêmes déchéances que le patient? Était-il, comme ce dernier, exposé à l'ἑταιρήσεως γραφή, s'il exerçait tous les droits attachés à la qualité de citoyen? La question est controversée. Le locateur ne doit-il pas être, comme le dit Platner [8], traité comme tout coauteur d'un délit? M. Thonissen estime que les deux coupables encourent les mêmes déchéances légales [9], et il en trouve la preuve dans ce texte d'Eschine : « Il est écrit dans les lois que celui qui loue un citoyen pour de tels actes et celui qui se prête à cette location sont tous les deux également traités et punis des peines les plus rigoureuses [10] ». Mais il n'est pas impossible pourtant que l'opinion publique, à Athènes, ait fait, pour la prostitution masculine, une distinction analogue à celle que l'on rencontre encore aujourd'hui pour la prostitution féminine. Pour les

HESTIATORION. 1 Plut. *Mor.* 146 *c*; Pausan. v, 15, 12 (à Olympie) ; Athen. XII, p. 531 F; Homolle, *Comptes et inscriptions des temples déliens en 279* (*Bull. d. corr. hell.* 1890, p. 389-511, l. 97, 114 et p. 507, note 3). On trouve les autres formes ἑστιατήριον (Philostrat. *Vit. sophist.* 2, p. 605, 23), ἑστιατορεῖον (Suidas, *s. h. v.*; *Mittheil. d. deutsch. arch. Inst. in Athen*, 1894, p. 248-282, l. 140) ; ἱστιητόριον et ἱστιατόριον (Herodot. IV, 35 ; Hesych. *s. h. v.*; Dittenberger, *Sylloge* 357, l. 16). — 2 Pausan. VIII, 13, 1 (à Éphèse) ; *Corp. inscr. att.* II, 355, l. 14 (catalogue de théores d'Athènes).

HESYCHIDAI. 1 Hesych. *s. h. v.* — 2 Schol. Sophocl. *Oed. Col.* 489. — 3 *Ibid.* — 4 Tepffer, *Attische Genealogie*, p. 171-173. — 5 Schol. Soph. *l. l.* — 6 *Oed. Col.* 1556 et suiv. — 7 Callimach. II, 123, éd. Schneider; Aeschyl. *Eum.* 107 ; Sophocl. *Oed. Col.* 100 et Schol. — 8 Callimach. *l. c.* De ce texte vient Hesych. *s. h. v.* — 9 *Eum.* 988. — 10 Dinarch. *Fragm.* 31 (éd. Didot). Dans Démosthène il n'y en a que trois (21, 115) ; d'après Photius, *s. h. v.*, ils sont en nombre variable. — 11 Schol. ad. Dem. 552, 6. — BIBLIOGRAPHIE. Toepffer, *Attische Genealogie*, Berlin, 1889, p. 170-175.

HETAIRÈSEOS GRAPHÈ. 1 Lysias, *C. Simonem*, §§ 4 et 5, Didot, 108. — 2 Lysias, *Eod. loc.* § 22, D. 110. — 3 Aeschin. *C. Timarchum*, § 195, D. 63. — 4 Demosth. *C. Stephanum*, I, § 79, Reiske, 1125 ; Aeschin. *C. Timarchum*, § 72, D. 42 ; cf. § 87, D. 45. — 5 Pollux, VIII, 45 ; Demosth. *C. Stephanum*, I, § 79, R. 1125. — 6 Demosth. *C. Timocratem*, § 181, R. 756. — 7 Demosth. *C. Androtionem*, § 30, R. 602. — 8 *Process und Klagen*, II, p. 219. — 9 *Le droit pénal de la République athénienne*, 1875, p. 328. — 10 Aeschin. *C. Timarchum*, § 72, D. 42 ; cf. § 87, D. 45.

patients, la honte, la mise hors la loi; pour les agents, une grande indulgence.

L'ἑταιρήσεως γραφή, dirigée contre ceux qui ne tenaient pas compte de leurs incapacités légales et exerçaient les droits dont ils étaient, *ipso jure*, dépouillés, appartenait à l'hégémonie des Thesmothètes[1]. L'accusé reconnu coupable par le jury était puni de mort[2].

Voilà pour les majeurs, maîtres de leurs personnes et responsables de leurs actes.

Pour les mineurs, la loi avait édicté des dispositions spéciales, en vue de les protéger contre les dangers de corruption auxquels ils étaient exposés. « Si un père, un frère, un oncle, ou quelque autre personne ayant pouvoir sur un enfant, livre, à prix d'argent, cet enfant à un pédéraste, l'ἑταιρήσεως γραφή ne pourra pas être intentée contre l'enfant[3]. » Mais les deux contractants qui auront trafiqué de la personne du mineur seront exposés à une action publique, rentrant dans l'hégémonie des Thesmothètes. Cette action était-elle l'ἑταιρήσεως γραφή? Portait-elle un nom spécial, celui de γραφὴ εἰς ἑταίρησιν μισθώσεως? La question est sans importance. Ce qui est certain, c'est que les deux délinquants étaient, l'un et l'autre, condamnés à des peines rigoureuses. Ces très grandes peines étaient-elles déterminées par la loi[4] ou abandonnées au libre arbitre des juges[5]? La question est controversée. Eschine dit seulement que le κύριος de l'enfant et le pédéraste doivent être traités de la même manière[6].

L'enfant, avons-nous dit, échappe à toute poursuite criminelle; mais il est cependant, de plein droit, dégradé. Il ne pourra pas monter à la tribune[7]; il sera, suivant toute vraisemblance, indigne d'exercer aucune magistrature. S'il ne tient pas compte de cette atimie, on lui appliquera les règles du droit commun, dont les sanctions sont moins rigoureuses que celles de l'ἑταιρήσεως γραφή. Sa condition est donc préférable à celle du majeur; mais il y a cependant une dégradation civique. Par compensation, et en haine de ceux qui, au lieu de le protéger contre les corrupteurs, l'ont eux-mêmes corrompu, il sera exonéré de toutes les obligations dont les enfants sont habituellement tenus envers leurs parents. Il n'y aura plus pour lui devoir de secours ou d'assistance, plus d'obligation alimentaire. C'est à peine s'il sera tenu du devoir de sépulture et des honneurs funèbres[8].

Dans l'exposé qui précède, nous avons plusieurs fois parlé de prostitution à prix d'argent. Ces mots appellent une courte explication. Le mot prostitution, dans notre pensée, a le sens large d'abandon à l'impudicité. Nous ne croyons pas, en effet, que la loi athénienne ait fait une distinction entre le misérable qui trafiquait publiquement de son corps en se louant aux premiers venus (πόρνος)[9] et celui qui se mettait aux gages d'un seul amant[10]. D'un autre côté, nous croyons que, aux prix fixés en argent comptant, on devait assimiler les prix payables en objets précieux. Le législateur avait-il pu faire une différence entre ceux qui exigeaient comme salaire quelques pièces de monnaie[11] et ceux qui demandaient un beau cheval ou des chiens de chasse? Chrémyle trouvait ces derniers plus honnêtes; mais Carion lui répondait avec raison que l'honnêteté ne consiste pas à masquer sous un mot moins choquant un acte réellement infâme[12]. Les juges n'auraient pas été bien embarrassés pour reconnaître la fraude, et pour discerner de ceux qui voulaient avant tout s'enrichir (ἀργυρίου χάριν), ceux qui n'avaient d'autre mobile que la satisfaction à donner à une affection pervertie (ἐραστῶν χάριν)[13]. Certains présents, sans grande valeur, pouvaient être considérés comme de simples témoignages d'affection, d'autres étaient réellement le prix, le salaire de la honte.

Heffter était d'avis que l'ἑταιρήσεως γραφή avait dû vraisemblablement servir à la répression du proxénétisme[14], c'est-à-dire de tous ces actes, plus ou moins bien caractérisés par les criminalistes modernes, que nos anciens auteurs comprenaient sous la qualification de maquerellage. Mais l'excitation à la débauche des jeunes gens ou des jeunes filles, en vue de satisfaire les passions d'autrui, donnait ouverture à une action publique spéciale, la προαγωγείας γραφή[15], qui était de la compétence des Thesmothètes, et qui, au moins à l'époque classique[16], exposait les accusés à la peine de mort. A quoi bon offrir au poursuivant une autre action tendant au même but[17]?

E. Caillemer.

HETAIRIAI (Ἑταιρίαι). — Associations formées dans un but politique, c'est par là qu'elles diffèrent des ἔρανοι et des θίασοι, associations civiles et religieuses. Aristote[1] attribue la formation de ces sociétés aux excès de la démagogie et aux délations des sycophantes, comme à Rhodes et à Chios. A Athènes, les nobles repoussés des honneurs, menacés dans leurs biens et dans leurs droits de citoyen, s'unirent par serment pour se protéger devant les tribunaux et arriver aux magistratures. C'est ce qu'indique la périphrase par laquelle Thucydide les désigne συνωμοσίαι ἐπὶ δικαῖς καὶ ἀρχαῖς οὖσαι[2]. Ces sociétés oligarchiques jouèrent un rôle important dans la révolution qui donna le pouvoir aux Quatre Cents. Après la chute de ce gouvernement, ces associations persistèrent non seulement à Athènes, mais dans toutes les villes alliées où Athènes avait établi la démocratie. Elles triomphèrent avec les Lacédémoniens, à Samos, à Milet, à Athènes[3]. Lysandre choisissait les magistrats, non d'après leurs mérites ou leurs richesses, mais d'après les indications de ces hétéries. Les Trente Tyrans appartenaient à ces sociétés[4]. On y prêtait, dit-on, le serment de faire au peuple le plus de mal possible, et les Trente tinrent leur serment[5]. Sur le tombeau de Critias, on avait sculpté l'Oligarchie tenant une torche et brûlant la démocratie; au-dessous était cette incription : *C'est le tombeau des hommes de bien qui, pendant quelque temps, réprimèrent les injures du peuple exécrable d'Athènes :*

Μνῆμα τόδ' ἐστ' ἀνδρῶν ἀγαθῶν, οἳ τὸν κατάρατον
Δῆμον 'Αθηναίων ὀλίγον χρόνον ὕβριος ἔσχον.

La démocratie, instruite par leur tyrannie du danger de ces associations, les interdit, et on ajouta à la loi d'EISAGGE-

1 Demosth. *C. Androtionem*, § 21, R. 599. — 2 Aeschin. *C. Timarchum*, § 87, D. 45. — 3 Aesch. *C. Timarchum*, § 13, D. 32. — 4 Lipsius, *Attische Process*, p. 412. — 5 Platner, *Process und Klagen*, p. 219. — 6 Aeschin. *C. Timarchum*, §§ 13 et 14, D. 32. — 7 Aeschin. *C. Timarchum*, § 14, D. 32. — 8 Aeschin. *C. Timarchum*, §§ 13 et 14, D. 32. — 9 Xenoph. *Memorab.* I, 6, § 13. — 10 Platner, *Process und Klagen*, II, p. 221; cf. Aeschin. *C. Timarchum*, § 51, D. 39. — 11 Aeschin. *C. Timarchum*, § 158, D. 57. — 12 Aristoph. *Plutus*, 159. — 13 Aristoph. *Plutus*, 154. — 14 Heffter, *Athenaeische Gerichtsverfassung*, 1822, p. 172. — 15 Pollux, III, 27. — 16 Voir, en effet, Plutarch. *Solon*, 3; cf. Platner, *Process und Klagen*, II, p. 216; Otto, *De Atheniensium actionibus publicis*, 1852, p. 57. — 17 Meier et Schömann, *Attische Process*, éd. Lipsius, p. 410, note 616.

HETAIRIAI. 1 Pol. V, 4. — 2 Thucyd. VIII, 54. — 3 Plut. *Lys.* 13. — 4 Aristot. Πολιτ. 34. — 5 Schol. Aesch. I, 39.

LIA ce nouveau crime : εἴ τις ἑταιρικὸν συναγάγῃ, si quelqu'un forme une association pour le renversement populaire[1].

Il est probable que, dans plus d'une ville, il se forma des associations oligarchiques du même genre. Par exemple, à Atarné, le célèbre tyran Hermias était le chef d'une hétérie. Dans un traité avec Erythræ, ils sont appelés Ἑρμίας καὶ οἱ ἕταιροι[2]. En Crète, au contraire, les ἑταιρίαι existaient régulièrement. A Lyttos, tous les citoyens étaient répartis en hétéries, que l'on appelait ἀνδρεῖα[3]. Pour deux autres villes crétoises, Dréros et Malla, les inscriptions font mention de ces associations[4]. Enfin la loi de Gortyne montre qu'elles existaient au v[e] siècle et qu'elles avaient un caractère analogue à celui de la phratrie athénienne. « L'adoption se fera sur l'agora, en présence des citoyens assemblés. L'adoptant donnera à son *hétérie* une victime et une mesure de vin. » L'inscription parle aussi d'un juge des hétéries. Faire partie de l'une de ces associations était donc la marque du droit de cité et assurait la participation aux banquets communs. Les non-citoyens, comme les étrangers domiciliés et les affranchis, sont désignée dans la loi de Gortyne par le terme de ἀπέταιροι[5]. P. FOUCART.

HETAIRIDEIA [Ἑταιριδεῖα]. — Fêtes célébrées en l'honneur de Zeus Hétaircios [JUPITER]. Ces fêtes, sur lesquelles nous n'avons aucun détail, passaient pour avoir été fondées par Jason à Magnésie de Thessalie, au départ de l'expédition des Argonautes, pour honorer le dieu du pays, Zeus Hétaireios, dieu de l'amitié et de la bonne camaraderie[1]. Des fêtes analogues paraissent aussi avoir été célébrées en Crète, où Zeus Hétaireios était l'objet d'un culte[2]. LOUIS COUVE.

HETAIROI [Ἑταῖροι]. — L'institution des *Hétaires* ou *Compagnons* se rencontre chez un grand nombre de de peuples. Ces Compagnons sont groupés autour des royautés primitives ou du patriciat ; ils forment son cortège et son escorte. Chez les Gaulois, ils s'appelaient *ambaeti*[1], *soldurii*[2] ; chez les Germains, ils portaient un nom que les Romains ont traduit par *comites*[3] ; chez les Romains enfin, ils s'appelaient *clientes*. Chez tous ces peuples, ces divers noms ne désignent, en réalité, qu'une même chose, la clientèle. Dans ses traits généraux, la clientèle est l'état de subordination ou de sujétion dans lequel se met volontairement un homme libre à l'égard d'un autre homme ; c'est presque toujours un homme faible ou pauvre qui a besoin d'un homme fort et riche, qui lui demande sa protection, et qui, pour l'obtenir, se soumet à lui ; un engagement se contracte entre les deux hommes, l'un devra protéger, l'autre devra obéir[4]. Un trait particulier de la clientèle chez les Germains, et très probablement aussi chez les Gaulois[5], c'est qu'elle se contracte par un engagement religieux et un serment[6] ; chez les Romains, au contraire, l'engagement, exprimé le plus souvent par le mot *fides*, n'est imposé ni par les lois divines, ni par le droit civil ; il est purement moral[7]. Enfin, chez les Germains et chez les Romains, il y a, dans la clientèle, des rangs, une hiérarchie. La masse des clients s'appelle *comites* ; un petit nombre seulement sont qualifiés d'*amici*. Cette distinction est attestée pour les Germains[8]. Elle est très nette dans la langue des Romains ; ils arrivèrent même à répartir les *amici* en divers rangs. On attribuait cette innovation à Caius Gracchus et à Livius Drusus[9]. Pour l'époque impériale, on connaît la *cohors amicorum* de Tibère, de Caligula, de Claude, de Néron ; Tibère avait divisé cette cohorte en trois catégories[10]. Plus tard, les *comites* aussi furent divisés en ordres[11]. Peu à peu la clientèle impériale s'empara de toutes les fonctions publiques. Pendant que les affranchis remplissent les bureaux qui contrôlent et surveillent les administrateurs, les *amici* sont chargés de missions de confiance, de fonctions, de commandements ; bientôt les AMICI et les COMITES formeront le CONSILIUM PRINCIPIS, véritable conseil d'État, qui supplante peu à peu le Sénat et le réduit à n'être plus que le conseil municipal de Rome[12]. Ainsi ces noms d'*amicus*, de *comes*, qui n'étaient que l'expression d'une clientèle domestique, devinrent un titre. Le *comes* est primitivement le client, le suivant d'un grand ou d'un riche ; il est ensuite le client, le suivant, le courtisan d'un prince ; puis il devient un fonctionnaire de l'ordre le plus élevé ; sous les rois francs, il restera fonctionnaire et continuera d'administrer une province ; plus tard enfin, souverain de cette province, il deviendra un comte féodal[13].

Ces observations étaient nécessaires avant d'aborder l'histoire des Compagnons en Grèce.

I. L'*Iliade* nous montre les ἑταῖροι auprès des βασιλεῖς et des ἄνακτες. Idoménée dit à Agamemnon qu'il sera toujours pour lui un hétaire fidèle comme il l'a promis[14]. Patrocle, qu'Achille appelle le plus cher de ses hétaires[15], au moment de marcher contre les Troyens, dit à ses guerriers : « Myrmidons, hétaires d'Achille Péléide, soyez des hommes, ô amis (φίλοι), souvenez-vous de la valeur terrible, afin que nous honorions le Péléide[16]. » Ce dernier trait, la τιμή qui rejaillira sur le chef si ses compagnons sont vainqueurs, se trouve plusieurs fois dans l'*Iliade*[17]. Ce même sentiment, Tacite le signale aussi chez les *comites* des Germains : *principes pro victoria pugnant, comites pro principe*[18]. Le compagnon homérique est à la fois un ami et un servant, un ἑταῖρος et un θεράπων[19] ; il remplit l'office que le noble vassal, au moyen âge, remplira auprès de son suzerain. Il prépare le char[20] ; il soigne les chevaux[21] ; il fait fonction d'échanson[22] ; les hérauts qu'Agamemnon envoie à Achille pour lui ravir Briséis sont de fidèles hétaires[23], ainsi que les guerriers qui apporteront, de la part du roi des hommes, des présents à Achille pour le fléchir[24]. Mais le rôle le plus important de l'hétaire consiste à combattre auprès de son compa-

[1] Hyper. *Pro Euxen.* § 7. — [2] Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1536 *a.* — [3] Dosiadas, *Fr. hist. gr.* t. IV, p. 399, éd. Didot. — [4] Vischer, *Rhein. Mus.* 1856, p. 393 = Cauer, *Delect.* 121 ; *Iscriz. cret.* p. 74. — [5] Dareste, Haussoulier. Reinach, *Inscr. juridiques grecques*, p. 410 et s.

HETAIRIDEIA. [1] Athen. XIII, 31, p. 572 D ; X, p. 446 D ; *Arch. Zeit.* III, 1845, p. 106 ; cf. Herodot. I, 44 ; Dio Chrysost. I, 56. — [2] Hesych. *s. v.* Ἑταιρεῖος ; cf. K. O. Mueller, *Orchomenos*, p. 246 ; Meineke, *Fragm. Comic.* IV, p. 384 ; Hermann, *Gr. Alt.* II, § 64, 25 ; Roscher, *Lexikon*, *s. v.* Hetaireios ; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 148, note 2.

HETAIROI. [1] Caes. *De bel. gal.* VI, 15. — [2] *Ibid.* III, 22 ; VI, 40 ; VII, 22. Sur le patronat et la clientèle chez les Gaulois, cf. Fustel de Coulanges, *Hist. des institutions de l'ancienne France, les Origines du systeme féodal*, p. 194. — [3] Tacit. *Germ.* 13 et 14 ; voir l'explication de ce passage par Fustel de Coulanges, *Op. l.* p. 16. — [4] Fustel de Coulanges, *Op. l.* p. 195. — [5] Cela résulte du mot *devotus*. — [6] Tacit. *Germ.* 14 ; Fustel de Coulanges, *Op. l.* p. 201. — [7] Fustel de Coulanges, *Op. l.* p. 219. — [8] Tac. *Germ.* 13. — [9] Senec. *De benef.* VI, 34, 2. — [10] Suet. *Tib.* 46 ; cf. Tac. *Ann.* VI, 9 ; Suet. *Calig.* 19 ; *Galba*, 7 ; *Corp. inscr. lat.* V, 7165. — [11] Comes ordinis primi, *Corp. inscr. lat.* X, 1695, 1696, 1700, etc. ; comes ordinis secundi, Orelli, 3185 ; comes ordinis tertii, Id. 1187. — [12] Bouché-Leclercq, *Manuel des instit. romaines*, p. 152 ; E. Cuq, *Mémoire sur le consilium principis*, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Acad. des Inscr.* 1[re] série, t. X, 1884. — [13] Fustel de Coulanges, *Op. l.* p. 234. — [14] *Il.* XIV, 266. — [15] *Il.* XVIII, 81 ; XXIII, 69. — [16] *Il.* XVI, 269. — [17] V, 550 ; XVII, 92. — [18] Tac. *Germ.* 14. — [19] Les deux expressions se trouvent réunies, *Il.* XVI, 240 et 244 ; XXIV, 573-597. Sur le θεράπων, cf. G. F. Schoemann, *Griech. Alterth.* I, 38 ; K. F. Hermann-V. Thumser, *Staatsalterth.* p. 65. — [20] *Il.* XVI, 145 ; XIX, 392. — [21] *Il.* XII, 76 ; XIX, 281. — [22] *Il.* IX, 202. — [23] *Il.* I, 321. — [24] *Il.* XIX, 143

gnon[1]. La tactique du char de guerre, en usage à l'époque homérique, exigeait sur le char la présence de deux guerriers [EQUITES], l'un qui combat, qui est monté auprès, παραβάτης, l'autre qui conduit, ἡνίοχος. C'est là le rôle que jouent Patrocle, Automédon auprès d'Achille[2]; Thrasymèlos auprès de Sarpédon[3]. Si nous comparons la situation de l'hétaire homérique avec celle du *comes* germain, du *devotus* gaulois, ou du client romain, nous trouverons que l'hétaire est dans une situation plus relevée et plus libre devant son chef. Il n'est pas lié par un serment, comme le *devotus* et le *comes*; nous ne connaissons du moins qu'un seul exemple d'un engagement, et encore cet engagement n'est-il qu'une simple promesse[4]; il n'y a rien de comparable au serment solennel du Germain et à la *devotio* des Gaulois. L'hétaire n'a pas la situation inférieure d'un client romain : Achille traite Patrocle d'égal à égal, cependant avec une nuance qui marque sa supériorité.

Chez les Doriens, nous constatons l'existence des hétaires, non seulement en Macédoine, mais dans les deux pays où l'on reconnaissait le type le plus parfait de la discipline dorienne, la Crète et Sparte. Cette institution, toute militaire, avait survécu à la conquête. En Crète, elle fut employée dans l'organisation de la cité; le corps des citoyens était divisé en ἑταιρεῖαι[5]. A Sparte, les syssities sont un reste des anciennes hétairies[6]. Peut-être même dans ces trois ὅμοιοι qui, en temps de guerre, habitent dans la tente du roi[7]; dans ce κρεωδαίτης, dont le nom indique un service de domesticité, mais dont les fonctions étaient remplies par les personnages les plus importants, par exemple Lysandre[8], faut-il voir comme un souvenir de la vieille institution des ἑταῖροι.

II. C'est en Macédoine que cette institution a duré le plus longtemps. Elle était encore florissante à l'époque historique; et, quoique très probablement elle ait dû subir des changements dans le cours des temps, ce que nous savons de l'histoire de ce pays tend à montrer que ces changements ont dû être peu considérables. C'est donc, pour ce qui concerne le monde grec, en Macédoine que cette institution nous est le mieux connue; c'est là aussi que nous pouvons apprendre, dans ses traits les plus généraux, ce qu'elle a été dans les autres pays grecs.

Les hétaires macédoniens sont les descendants des guerriers doriens qui suivirent les Héraclides de la famille des Téménides d'Argos, quand ils envahirent la Macédoine[9]. Autour de Perdiccas et de ses deux frères, chefs des Téménides, se groupaient les guerriers qui furent les chefs des familles nobles de la Macédoine. Mais, dans ce pays, la conquête n'eut point pour conséquence, comme dans la plupart des états doriens, l'asservissement des indigènes; au contraire, l'élément ancien et l'élément nouveau se mêlèrent assez intimement. La noblesse macédonienne est une classe essentiellement militaire, dispersée sur toute l'étendue du pays, possédant de grands domaines, en contact permanent avec la population. Cet état social s'explique par deux faits. En premier lieu, la royauté subsiste, une royauté qui a été de tout temps agitée, combattue parceque le droit de succession au trône n'était pas bien fixé, mais qui n'en restait pas moins supérieure à tous en richesses et en honneur[10]. En second lieu, les grandes villes manquent[11]; surtout il n'y a pas en Macédoine une capitale qui est tout, une πόλις dans laquelle se concentre tout l'État. Ici donc pas d'hilotes ou de néodamodes comme en Laconie, pas de pénestes comme en Thessalie; les Macédoniens sont un peuple libre[12], un peuple de paysans et de nobles. Tous doivent le service militaire; l'armée est en somme le peuple entier, et on la convoque pour prendre des décisions et pour rendre la justice. Dans cette armée, on remarque une noblesse nombreuse, celle des hétaires; c'est à peine une aristocratie; ce qui la distingue, c'est la possession de grands domaines territoriaux et le droit d'approcher le roi, qui récompense par des honneurs et des présents la fidélité à son service[13].

Les hétaires sont mentionnés pour la première fois sous le roi Archélaos (413-399)[14]. Le passage dans lequel se trouve cette mention semble de peu d'importance[15]. Si nous le relevons, c'est parce qu'il se rappporte à ce roi Archélaos qui, au témoignage de Thucydide[16], fit, pour constituer la puissance militaire de la Macédoine, plus à lui tout seul que les huit rois qui l'avaient précédé. La cavalerie macédonienne était considérée comme la seule partie bonne de l'armée; elle était tenue en haute estime à cause de son instruction et de son armement; elle portait la cuirasse[17]; c'était donc une grosse cavalerie. Ce fait, étant donnée la constitution sociale et politique de la Macédoine, suffit pour montrer qu'elle devait être constituée presque exclusivement avec la noblesse des hétaires.

Avant d'arriver à l'époque pour laquelle nous connaissons le mieux le corps des hétaires, c'est-à-dire les règnes de Philippe et d'Alexandre, nous avons encore à signaler deux textes dans lesquels cette aristocratie est mentionnée. D'après Plutarque[18], le régent Ptolémée dut livrer à Pélopidas, comme otages, son fils Philoxènos et cinquante des hétaires; parmi ces otages était peut-être Philippe, le futur vainqueur de la Grèce. D'après l'historien Anaximène, c'est Alexandre, le fils d'Amyntas et le frère aîné de Philippe, qui aurait créé le corps de cavalerie des hétaires, en le composant de nobles, et le corps d'infanterie des pezétaires, en le composant de Macédoniens libres, non nobles; ce dernier corps aurait été divisé en loches, décades, etc. Il est difficile d'admettre que c'est seulement cet Alexandre qui a organisé une part si considérable de l'armée macédonienne; le corps des hétaires, en tant que cavalerie, est certainement plus ancien; peut-être cependant ce renseignement indique-t-il que cet Alexandre a opéré dans l'armée macédonienne, dans la cavalerie comme dans l'infanterie, des améliorations. Nous devons d'ailleurs ajouter qu'il y a des savants qui rapportent ce passage d'Anaximène à Alexandre le Grand[19]. Enfin il n'est pas inutile,

1 *Il.* XIII, 331, 421; XVI, 272. — 2 *Il.* XVI, 145, 865. — 3 XVI, 463. — 4 Il s'agit du passage relatif à Idomémée, que nous avons cité plus haut, *Il.* XIV, 266. — 5 G. Busolt, *Griech. Geschichte*, 2e éd. I, p. 348; Gilbert, *Handbuch*, I, 226; et surtout Dareste-Haussoullier-Reinach, *Inscr. juridiques*, p. 410 et 418. — 6 G. F. Schoemann, *Griech. Alt.* I, 284. — 7 Xen. *Laced. resp.* 13. — 8 Plutarch. *Lysandr.* 23; *Qu. symp.* II, 10, 2; Pollux, VI, 34. — 9 Abel, *Makedonien*, p. 127; Herodot. VIII, 137-138. — 10 Arist. *Polit.* V, 8, 5 = 1310 *b*, 39; J. G. Droysen, *Hell.* I, p. 73. — 11 Abel, *Op. l.* 128 — 12 Lucian. *Dial. mort.* 14 — 13 J. G. Droysen, *Hell.* I, p. 76. — 14 Aelian, *Hist. var.* XIII, 4. — 15 Grote, *Hist. gr.* XVIII, note 2 de la p. 69. — 16 II, 100, 1. — 17 Thuc. II, 100, 4, ἄνδρας ἱππέας τε ἀγαθοὺς καὶ τεθωρακισμένους. Cf. Xen. *Hell.* V, 3, 1-2. Voy. Head, *Hist. numorum*, fig. 132, monnaie représentant un cavalier macédonien de la première moitié du ve s. — 18 *Pelopidas*, 27; cf. sur cet événement, Grote, *Hist. gr.* XV, p. 92, note 3; Curtius, *Hist. gr.* V, p. 38-43; Harpocrat. Suid. et Phot. Πεζέταιροι. — 19 Abel, *Makedonien*, p. 131, note 1, pense que le passage se rapporte au moment où Alexandre fit entrer des Perses dans le corps des hétaires.

à propos de ces questions d'origine, de rappeler qu'il y avait, en Macédoine, une fête appelée τὰ Ἑταιρίδεια, qui était célébrée par les rois; malheureusement, nous n'avons aucun renseignement sur cette fête [1].

On admet généralement aujourd'hui que Philippe est le véritable organisateur de la puissance militaire de la Macédoine. Il est certain, en effet, que l'armée qu'il avait formée était supérieure à toutes les armées de son temps et peut-être à toutes les armées de l'antiquité, par l'instruction, la solidité et surtout la variété de ses moyens d'action. C'était véritablement un organisme souple et varié dans lequel chaque organe était propre à une fonction spéciale. Nous n'avons que très peu de renseignements sur cette partie de l'œuvre de Philippe. Mais nous savons qu'Alexandre, à peine monté sur le trône, a eu à combattre des ennemis redoutables, qu'il a fait des campagnes difficiles, dans lesquelles nous le voyons employer les diverses armes qui composeront aussi son armée d'Asie, hoplites de la phalange, hypaspistes, hétaires, sarissophores, acontistes, archers, frondeurs [2]. Une telle armée, si complexe, si riche en éléments différents, Alexandre n'aurait certes pas eu alors le temps de la créer ; nous pouvons donc affirmer qu'elle existait quand il est monté sur le trône, que l'instrument qui lui a permis de conquérir l'empire de l'Asie avait été forgé par son père.

Nous possédons sur les hétaires de Philippe un témoignage important, c'est le passage dans lequel Théopompe [3] décrit en traits si vifs les débauches du roi de Macédoine et les scandales dont sa cour est le théâtre. Les hétaires, en particulier, sont vivement attaqués. Ces amis du roi, dit Théopompe, ne peuvent être comparés qu'aux pires barbares ; leurs mœurs sont infâmes ; ils ne méritent pas d'être appelés des ἑταῖροι, mais des ἑταῖραι. Nous avons, pour le sujet qui nous occupe, deux traits à relever dans ce passage. Théopompe dit que Philippe recrutait ses hétaires, non pas seulement en Macédoine, mais dans tous les pays de la Grèce. Ce fut là aussi, nous le verrons, le système pratiqué par son fils. Peut-être cependant y a-t-il déjà à faire pour les hétaires de Philippe la distinction que nous aurons à établir pour les hétaires d'Alexandre : d'une part, les soldats constituant le corps de cavalerie macédonienne, et, d'autre part, les amis propres du roi, appelés à remplir les fonctions militaires et administratives les plus diverses. Théopompe dit encore que les hétaires de Philippe étaient au nombre de 800, et que ces 800 hétaires possédaient à eux seuls plus de biens territoriaux que 10 000 des plus riches Hellènes. Ces grandes richesses ne venaient pas toutes des anciens patrimoines de la noblesse macédonienne ; bien des terres prises aux villes et aux peuples vaincus avaient été abandonnées à ses amis par Philippe, qui faisait de la libéralité un moyen de gouvernement. Abel [4] croit que ce chiffre de 800 hétaires est trop faible ; Arnold Schaefer [5] l'accepte. Nous serions de l'avis de ce dernier. Nous ne croyons pas que la cavalerie ait eu, dans l'armée de Philippe, l'importance qu'elle eut dans l'armée d'Alexandre. Quand Démosthène [6] raconte aux Athéniens ce qu'il a appris sur les dispositions et le caractère des hommes qui sont autour du roi, il les divise en deux catégories : les étrangers et les pezétaires. Ces derniers forment, pour ainsi dire eux seuls, l'élément national mentionné à côté de l'élément étranger ; ils sont comme le centre même de la puissance militaire de la Macédoine.

Dans toutes les guerres de Philippe, c'est la phalange qui a le rôle principal. A Chéronée, d'après Diodore [7], il n'aurait eu que 2000 cavaliers pour 30 000 fantassins. C'est moins que la proportion, en usage avant Alexandre, de un cavalier pour dix fantassins [8]. Le chiffre de Diodore est contesté [9] ; on ne peut cependant en conclure que l'effectif de la cavalerie de Philippe était élevé. De même, dans les campagnes qu'Alexandre fit en Europe, au début de son règne, nous voyons assurément la cavalerie nationale mentionnée plusieurs fois [10]. Mais, soit qu'il combatte les barbares, soit qu'il combatte les Grecs, c'est à la phalange qu'il réserve l'action principale, et, après elle, aux hypaspistes. Les hétaires sont rarement nommés. Dans la guerre contre Clitus et Glaucias [11], ils reçoivent l'ordre de charger l'ennemi qui est posté sur une hauteur ; mais ils ne font pas exclusivement fonction de cavaliers ; ils doivent prendre leurs boucliers ; si l'ennemi résiste, une partie des hétaires sautera de cheval et combattra à pied ; ils feront le rôle d'ἅμιπποι, ou fantassins mêlés à la cavalerie [12].

Nous croyons donc que Philippe n'avait pas attribué à la cavalerie l'importance que lui accordera plus tard Alexandre. Il disposait cependant, non seulement des Macédoniens, très estimés comme cavaliers, mais des Thessaliens, dont la cavalerie était regardée comme la meilleure de la Grèce. Pourtant il ne paraît pas avoir su tirer, de tous ces éléments de force militaire, les effets redoutables que son fils fut si habile à en tirer [13]. Nous ne croyons pas non plus qu'Alexandre ait rien changé à cette armée au début de son règne. Pendant l'année qui s'écoule entre l'automne de 336, date de la mort de son père, et l'automne de 335, date de la chute de Thèbes, il est trop occupé de venir à bout des révoltes dont l'assassinat de Philippe a été le signal. C'est seulement quand la destruction de la ville d'Épaminondas [14] a terrifié la Grèce, qu'il a pu songer à préparer la campagne d'Asie, et qu'il a organisé son armée pour cet objet. C'est donc pendant l'hiver de 335 à 334, croyons-nous, qu'Alexandre a donné à sa cavalerie, et, en particulier, au corps des hétaires, le développement que nous pouvons constater dans la guerre contre les Perses.

Quel était l'effectif et la composition de l'armée avec laquelle Alexandre passa l'Hellespont au printemps de l'année 334? Les renseignements qui nous sont parvenus varient dans des proportions notables. Arrien [15]

[1] Peut-être, comme à Magnésie, était-elle célébrée en l'honneur de Ζεὺς ἑταιρεῖος, Hegesand., fr. 25, *Fragm. hist. gr.* Didot, IV, p. 418 [HETAIRIDEIA]. — [2] Dem. 3e *Philipp.* 48. — [3] *Fragm. hist. gr.* Didot, I, p. 320, fr. 249. — [4] *Op. l.* p. 128, note 1. — [5] *Demosthenes und seine Zeit*, II, 36. — [6] *Olynth.* II, 17. Ce passage est repris dans la *Réponse à la lettre de Philippe*, 110; là on trouve le nom ἑταῖροι; mais cet écrit est contesté et surtout la partie qui nous intéresse. — [7] XVI, 85. Dans la guerre contre Onomarchos, il a 20 000 fantassins et 3000 cavaliers; mais il est dit que les Thessaliens s'étaient levés en masse, Diodor., XVI, 55. — [8] Alb. Martin, *les Cavaliers athéniens*, p. 371. — [9] J. G. Droysen, *Hell.* I, p. 85 ; E. Curtius *Hist. gr.* V, p. 412. — [10] Les cavaliers de la Macédoine supérieure ; ceux de la Bottiaea et d'Amphipolis, Arrian. I, 2, 4 ; cf. encore, I, 5, 9. — [11] Arr. I, 6, 5. — [12] Alb. Martin, *Op. l.* p. 410. — [13] J. G. Droysen, *O. l.* I, p. 179 ; ce savant porte à 4000 la cavalerie de Philippe (*Ibid.* p. 164); nous ne voyons pas sur quels documents il s'appuie. — [14] Diodore (XVII, 9, 3) porte l'armée d'Alexandre devant Thèbes à 30 000 fantassins et 3000 cavaliers. — [15] Arr. I, 11, 3 ; Anaximène dans Plutarch. *De fort. Alex.* I, 3 ; Diod. XVII, 17, donne 30 000 fantassins et 4500 cavaliers ; il fait un compte détaillé de ces troupes ; mais ses chiffres et ses autres indications ont été vivement contestés par J. G. Droysen, *Hermès*, XII, 230. Les chiffres d'Arrien concordent le mieux avec ceux que nous connaissons pour Arbèles, 40 000 fantassins et 7000 cavaliers (Arr. III, 12, 5). Pour la discussion de tous ces

indique 30 000 fantassins et 5000 cavaliers; Anaximène 43 000 fantassins et 5500 cavaliers. Entre ces deux chiffres extrêmes on a essayé des combinaisons diverses dont aucune n'a un degré suffisant de certitude[1]. Cette armée, sans parler des troupes mercenaires ou barbares combattant avec des armes de jet, comprenait la grosse infanterie de la phalange, l'infanterie légère des hypaspistes, la grosse cavalerie macédonienne et grecque, la cavalerie légère des sarissophores. Dans les trois corps les plus importants de cette armée, dans les trois corps recrutés exclusivement par les Macédoniens, la phalange, la grosse cavalerie, la troupe des hypaspistes, nous trouvons des hétaires. Ils comprennent ainsi deux grandes divisions : ceux qui servent dans l'infanterie et ceux qui servent dans la cavalerie.

Dans l'infanterie, les hétaires composent la phalange ; ils portent le nom de πεζέταιροι ou hétaires à pied. Ce nom est important ; il indique que l'infanterie macédonienne fut organisée après la cavalerie, ce qui confirme le témoignage que nous avons cité plus haut de Thucydide[2]. Les pezétaires sont des Macédoniens libres, mais qui n'appartiennent pas à la noblesse. Il y avait six régiments ou taxes de pezétaires sous les ordres des stratèges Perdiccas, Coinos, Amyntas, Ptolémée, Méléagre, Cratère. A Arbèles, Polysperchon est le chef de la taxe de Ptolémée qui a été tué à Issus. Plus tard, le nombre des taxes paraît avoir été augmenté[3].

A ces six taxes amenées en Asie, il faut ajouter celles qui se trouvaient dans l'armée laissée en Europe sous les ordres d'Antipater pour contenir la Grèce et les Barbares voisins de la Macédoine. Cette armée s'élevait à 12 000 fantassins et 1500 cavaliers[4]. D'après Diodore[5], à Arbèles, les soldats de Coinos étaient des Élymiotes, ceux de Perdiccas des Orestiens et des Lyncestes, ceux de Polysperchon étaient de Tymphaea. Il y a là l'indication d'un recrutement régional. Mais nous ne pouvons pas affirmer qu'au point de vue militaire la Macédoine ait été divisée en six districts, parce que nous ne savons pas comment ont été recrutés les pezétaires de l'armée d'Antipater. Assurément, ils peuvent avoir été pris dans les mêmes districts que les soldats de l'armée d'Asie, mais il est possible aussi qu'ils aient appartenu à des circonscriptions nouvelles, ce qui porterait à plus de six le nombre des districts militaires. Comme divisions de la taxe[6], nous connaissons le lochos, la σκηνή ; celle-ci paraît identique à la δεκάς, seulement ce n'est pas le nombre 10 qui formerait la δεκάς, mais le nombre 16. Les pezétaires sont les hoplites des anciennes armées grecques ; c'est un corps de grosse infanterie destiné à agir par un choc que donne en même temps toute la masse des combattants ; mais, plus que les hoplites, les pezétaires présentent dans l'armement, dans la façon dont ils sont disposés sur le champ de bataille, des particularités qui doivent rendre leur choc irrésistible. Ils ont une lance d'une longueur extraordinaire[7], la sarisse ; on la tient avec les deux mains ; de là la nécessité d'avoir un bouclier moins lourd que celui de l'hoplite ; ce bouclier avait à l'omphalos une étoile dardant ses rayons de tous côtés[8]. L'armement était complété par le casque, la cuirasse et les jambières. Les pezétaires étaient généralement rangés sur seize rangs de profondeur, de façon à présenter un front de lances impénétrable[9].

Les hétaires forment encore dans l'infanterie le corps des hypaspistes. Ce nom d'hypaspiste désigne ordinairement le valet qui porte le bouclier de l'hoplite pendant les marches[10]. On est parti de là pour dire que les hypaspistes étaient les porte-boucliers, les gardes du corps du roi, qu'ils auraient formé ainsi une troupe permanente, tandis que les pezétaires n'étaient levés qu'en temps de guerre[11]. Nous ne savons pas si l'on est autorisé à tirer de telles conclusions du sens primitif du mot hypaspiste. Nous voyons bien, à l'assaut de la citadelle des Maliens, un hypaspiste porter un bouclier devant Alexandre ; mais c'est le bouclier sacré enlevé à Troie, c'est une sorte d'emblème religieux ou chevaleresque ; ce n'est pas l'arme du roi, car Alexandre tient à ce moment son propre bouclier[12]. Une autre fois, les hypaspistes portent la litière d'Alexandre malade[13]. Nous n'en refusons pas moins de croire que les hypaspistes aient fait primitivement fonction de gardes du corps auprès des rois de Macédoine, et cela parce que l'introduction de l'infanterie légère dans les armées grecques date seulement du IVe siècle. Les hypaspistes ne sont pas mentionnés du temps de Philippe ; nous croyons cependant qu'ils existaient déjà, car ils sont cités fréquemment dès les premières campagnes d'Alexandre en Europe. Mais jamais, sous sous son règne, nous ne les voyons faire fonction de gardes du-corps ; ils sont simplement les *peltastes* ou l'infanterie légère de l'armée macédonienne[14]. Le corps entier porte le nom d'*hypaspistes des hétaires*[15]. A Issus et à Arbèles, nous trouvons désignés l'agéma et les autres hypaspistes[16] ; à la bataille de l'Hydaspe, sont nettement distingués l'agéma, les hypaspistes royaux et les autres hypaspistes[17]. L'agéma est une troupe d'élite, qui a dû être formé sur le modèle de

chiffres, voir J. G. Droysen, *Hermes*, XII, p. 266 ; *Hell.* I, p. 167 et 174 ; H. Droysen, *Untersuchungen*, p. 4 ; Rüstow et Kœchly, *Gesch. des gr. Kriegsw.* p. 244 ; Grote, *Hist. gr.* XVIII, 84. — 1 La combinaison la plus simple, au premier abord, consiste à ajouter aux 35 000 hommes qu'Alexandre emmena avec lui, 10 000 hommes que Philippe, avant sa mort, avait déjà envoyés en Asie. — 2 Thuc. II, 100, 4 ; cf. Bauer, *Griech. Kriegsalt.* p. 424. Il faut remarquer que les pezétaires sont mentionnés trois fois par Arrien, avec la désignation οἱ καλούμενοι πεζέταιροι, cf. II, 23, 2 ; IV, 23, 1 ; VI, 6, 1 ; cette désignation manque dans les cinq autres passages, I, 28, 3 ; V, 22, 6 ; VI, 21, 3 ; VII, 2, 1 et 11, 3. — 3 J. G. Droysen, *Hell.* I, p. 498 et les notes ; H. Droysen, *Untersuch.* p. 13. — 4 Diod. XVII, 17, 5. — 5 Id. XVII, 37, 2. — 6 Le passage d'Arrien, III, 9, 6 est important, mais laisse à désirer pour la clarté ; cf. encore, IV, 2, 1 ; 21, 10. Sur la σκηνή et la δεκάς cf. Anaxim. *Loc. laud.* — 7 Theophr. *Hist. pl.* III, 17, 2. Sur l'armement des pezétaires, voir Polyaen. IV, 2, 10 ; 3, 13 ; Koechly et Rustow, *Griech. Kriegsw.* 238 ; H. Droysen, *Untersuch.* p. 40. — 8 Imhoof-Blumer, *Monn. grecques*, p. 66 et suiv. — 9 M. G. Hogarth, *The army of Alexander*, combat l'explication généralement reçue de la composition du corps des hétaires ; il dit qu'en faveur de cette explication, il n'y a qu'un texte d'Anaximène, qui contient sûrement des erreurs, et une référence d'Ulpien à un passage assez peu sûr de Théopompe (ce passage ne se trouve pas dans les *Fragm. hist. gr.* de Müller) ; qu'au contraire, dans Démosthène, *Olynth.* II, 17 ; dans Arrien, VII, 2, 1, les pezétaires paraissent être une troupe d'élite. Il y a là des observations dont il faut tenir compte. Le reste de l'argumentation de Hogarth nous paraît moins satisfaisant. D'abord il se trompe sur un point essentiel : il n'est pas exact qu'Amyntas (Arr. I, 28, 3) commande les pezétaires ; cette troupe, au contraire, se trouve à l'aile droite qui est commandée par Alexandre. De plus, il semble bien difficile de voir deux troupes différentes dans la taxe de pezétaires commandée par Coinos au siège de Tyr (Arr. II, 23, 2) et dans la taxe que ce même Coinos commande au Granique, à Issus et à Arbèles. Or, dans ces trois batailles, la taxe de Coinos fait partie de la phalange ; il ne peut pas être question là de troupe d'élite. — 10 Herod. V, 111 ; Xen. *Anab.* IV, 2, 20. — 11 Rüstow et Köchly, *Gr. Kriegsw.* p. 240 ; J. G. Droysen, *Hell.* I, 169 ; H. Droysen, *Untersuch.* 16. — 12 Arr. VI, 9, 3 ; 10, 2 ; 10, 2 ; cf. I, 11, 7-8. — 13 Id. VI, 13, 2. — 14 M. Bauer, *Op. l.* p. 432, suppose que les hypaspistes étaient primitivement des porte-boucliers des hoplites macédoniens ; ce service des porte-boucliers ayant été supprimé par Philippe (Polyaen. IV, 2, 10 ; Front. IV, 1, 6), les hommes laissés ainsi libres furent employés à former un corps d'infanterie. Cette explication nous paraît très acceptable. — 15 Arr. I, 14, 2 ; bataille du Granique. — 16 Id. II, 8, 3 et III, 11, 9. — 17 Id. V, 13, 4.

l'agéma de la cavalerie des hétaires ; il est désigné sous le nom d'ἄγημα Μακεδόνων [1] ou πεζῶν [2] ou ἄγημα τῶν ὑπασπιστῶν [3] ; cet agéma a pu former la garde du corps du roi quand il combattait à pied. Les hypaspistes royaux ont été assimilés aux παῖδες βασιλικοὶ ; nous aurons à examiner cette question.

Pour les premières années de la campagne d'Asie, Arrien désigne la taxe comme subdivision du corps des hypaspistes [4] ; plus tard, il emploie le terme chiliarchie. Pour l'an 327, nous trouvons la mention de quatre chiliarchies [5] ; ce n'est pas probablement leur nombre total. Nous ne pouvons non plus dire quel a été l'effectif ordinaire de tout le corps [6]. Nicanor, fils de Parménion et frère de Philotas, commandait les hypaspistes ; quand il mourut, en 330, nous ignorons par qui il fut remplacé. En ordre de bataille, les hypaspistes sont placés à la droite, entre la phalange à leur gauche, et la cavalerie des hétaires à leur droite [7]. A cause de la rapidité de leurs mouvements, ils sont employés comme troupe offensive, surtout dans les endroits difficiles, au passage des rivières, à l'assaut des places et des positions fortifiées [8]. Au siège de Tyr, ils montent sur les vaisseaux et font fonction d'épibates ; ils prennent une galère à l'ennemi [9]. Ils sont aussi exercés dans l'art de l'équitation ; ils peuvent à l'occasion monter à cheval et combattre en tenant leur bouclier de fantassin [10]. Le bouclier paraît l'arme principale et, en quelque sorte, distinctive de l'hypaspiste, comme il l'était de l'hoplite grec ; pour la phalange, au contraire, nous avons vu que l'importance de cette arme défensive était moindre [11]. Nous ne trouvons pas chez les auteurs de renseignement sur l'armement de l'hypaspiste. Une monnaie du roi de Péonie, Patratos, de l'époque d'Alexandre, représente (fig. 3832) un cavalier péonien attaquant un soldat renversé [12] ; ce soldat est un hypaspiste ; ses armes sont la lance et le bouclier ; il est vêtu du chiton et porte la coiffure nationale des Macédoniens, la CAUSIA.



Fig. 3832.

Les βασιλικοὶ παῖδες avaient été institués par Philippe [13]. C'étaient des enfants des grandes familles macédoniennes qui étaient envoyés à la cour pour y être élevés et y faire un service de pages. Ils veillaient le roi pendant son sommeil, ils le servaient, ils l'aidaient à monter à cheval, à la mode perse, c'est-à-dire en le hissant à bras le corps [14] ; ils le suivaient à la chasse et montaient alors les chevaux du roi. Ce corps était une école d'officiers [15]. Il paraît avoir été assez nombreux. Lors du premier séjour d'Alexandre à Babylone, des renforts arrivèrent envoyés par Antipater ; il y avait entre autres cinquante fils de Macédoniens, amis du roi, qui devaient servir comme gardes du corps [16]. Les βασιλικοὶ παῖδες seraient donc les σωματοφύλακες, que nous voyons dans Arrien et Diodore faire fonction de pages et de soldats. Quelques savants sont allés plus loin [17]. Ils croient que les βασιλικοὶ παῖδες sont à la fois les σωματοφύλακες et les ὑπασπισταὶ βασιλικοί dont nous avons déjà parlé. Contre cette dernière assimilation on peut objecter que les enfants royaux montent à cheval pour suivre le roi, qu'ils chargent même quelquefois avec les hétaires [18]. Il est vrai qu'ils combattent généralement à côté des hypaspistes, et, d'autre part, nous avons vu les hypaspistes faire, à l'occasion, fonction de cavaliers. Sur le champ de bataille, nous ne voyons pas quelle peut être la fonction des παῖδες en tant que gardes du corps, car, si le roi combat à pied, sa place est dans l'agéma des hypaspistes ; s'il combat à cheval, sa place est à la tête des hétaires.

Nous arrivons maintenant aux hétaires proprement dits, à ces hétaires qui, dans l'armée macédonienne, forment la cavalerie nationale. Dans les trois grandes batailles qui ont donné à Alexandre l'empire de l'Asie, c'est la cavalerie des hétaires qui a le rôle important, c'est elle qui a l'offensive ; elle est au poste d'honneur, à l'aile droite ; c'est avec elle qu'Alexandre pousse ces charges irrésistibles qui décident de la victoire. Le dispositif de ces trois batailles est à peu près le même. Le plus clair, pour ce qui concerne la cavalerie, est celui d'Arbèles. Il y a huit escadrons d'hétaires [19] : l'agéma ou l'île royale, sous les ordres de Clitus, fils de Dropidas, puis successivement les sept îles de Glaukion, d'Ariston, de Sopolis, fils d'Hermodore, d'Héraclide, fils d'Antiochos, de Démétrios, fils d'Althamène, de Méléagre et d'Hégélochos, fils d'Hippostratos. Le commandement en chef appartient à Philotas, fils de Parménion. Parmi ces huit officiers, il y en a trois, au moins, qui ont pris part aux campagnes d'Alexandre en Europe. A la bataille contre les Triballes, Philotas commande les cavaliers de la haute Macédoine, Héraclide et Sopolis ceux de Bottiée et d'Amphipolis [20]. Mais nous ne trouvons plus mentionnées ni l'île d'Apollonie, dont Socrate, fils de Sathon, était ilarque, et qui, au Granique, avait l'hégémonie sur toute la cavalerie [21] ; ni les îles d'Anthémonte et de Leugée, qui, à Issus, étaient sous les ordres de Peroidas et de Pantordanos [22]. Il résulte sûrement de ces textes que le recrutement de la cavalerie des hétaires était régional,

1 Arr. I, 8, 4. — 2 Id. II, 8, 1. — 3 Id. III, 2, 19. — 4 I, 14, 3 ; 22, 4. Si le chef de taxe Addaios, qui est sous les ordres de Ptolémée, d'après ce dernier passage, est le même personnage que celui qui est tué I, 22, 7, ce qui est fort probable, il s'ensuit que la division en chiliarchie était déjà opérée au début de la campagne d'Asie. Bauer, *Op. l.* p. 432, suppose, au contraire, que cette division a été empruntée aux Perses. — 5 III, 29, 7 ; IV, 30, 6 ; V, 23, 7. — 6 J. G. Droysen, *Hell.* I, 169 et 530, l'évalue à 6000 hommes, d'après Arrien, V, 14, 1. — 7 C'est ainsi au Granique (Arr. I, 14, 1) et à Arbèles (III, 11) ; il en est autrement à Issus (II, 8), à cause de la configuration du terrain. — 8 Arr. I, 1, 11 ; 5, 10 ; 6, 6 ; 6, 9 ; 8, 3 ; 14, 1 ; 20, 5 ; 28, 3 ; II, 8, 2 ; 20, 6 ; VI, 6, 1. — 9 II, 20, 6. — 10 II, 23, 2. — 11 Arr. VII, 11, 3, emploie, une seule fois, le mot argyraspides pour désigner les hypaspistes ; Diodore, XVII, 57, 2. Quinte-Curce, IV, 13, 27, mentionnent les argyraspides à la bataille d'Arbèles ; mais ce témoignage est en désaccord avec Quinte-Curce, VIII, 5, 4 et Justin, XII, 7, 5. Les argyraspides paraissent être un corps d'élite de pezétaires, Bauer, *Op. l.* p. 446 ; d'autres, s'appuyant surtout sur Arrien, VII, 11, 3, voient en eux des hypaspistes. — 12 Imhoof-Blumer, *Monn. grecques*, t. C, 9, 10 ; *Numism. chron.* N. S. XV, t. V. — 13 Arr. III, 13, 1 ; J. G. Droysen, *Hell.* I, 169, n. 3 ; H. Droysen, *Untersuch.* p. 17. — 14 Alb. Martin, *O. l.* p. 399. — 15 Q. Curt. VIII, 6, 1. — 16 Diod. XVII, 65 ; Q. Curt. V, 1, 42. — 17 J. G. Droysen et Hans Droysen, cf. note 13. — 18 Arr. I, 6, 5. Le cas de Ptolémée, fils de Lagos, mérite d'être examiné. Nous avons deux textes d'Arrien, relatifs à sa nommination comme garde du corps, III, 6, 6 et 27, 5, qui ne se rapportent pas, comme on le croit généralement, à deux nominations successives de Ptolémée, l'une en 336, l'autre en 330, ce qui ferait croire qu'il y avait une hiérarchie à deux degrés dans les gardes du corps. Le premier texte ne vise, lui aussi, que la nomination de 330. Arrien, dans ce passage, ne parle pas des récompenses qu'Alexandre, en montant sur le trône, a accordées à ses amis revenus d'exil, mais, d'une manière générale, des situations élevées auxquelles ils sont parvenus dans la suite. Ainsi Érigyos est devenu hipparque de la cavalerie des alliés, mais seulement vers 334 ; Néarque a été nommé satrape de Lycie, mais seulement en 333 ; de la même façon, Ptolémée a été fait garde du corps, mais seulement en 330. Ptolémée, né en 369, ne peut en 336, à 33 ans, être nommé παῖς βασιλικός. Il n'y a donc que deux catégories de σωματοφύλακες : les παῖδες βασιλικοί, simples pages, fils de macédoniens nobles ; et ces huit gardes du corps, que J. G. Droysen appelle ἀρχισωματοφύλακες, officiers généraux du premier rang, véritables adjudants d'Alexandre. — 19 Arr. III, 12, 8. — 20 Id. I, 2, 5. — 21 Id. I, 14, 1 et 6 ; au Granique, cette ile était sous les ordres de Ptolémée, fils de Philippe ; auparavant elle était sous le commandement d'Amyntas, fils d'Arrabée ; cf. sur ce point, J. G. Droysen, *Hell.* I, p. 192, n. 3. — 22 Arr. II, 9, 3.

comme celui de l'infanterie des pezétaires. Les districts que nous avons cités, la haute Macédoine, Bottiaea, Amphipolis, Anthémonte, Leugée, sont au sud et à l'est du royaume ; mais il ne résulte pas de ces données qu'on n'ait pas recruté de la cavalerie dans les autres districts. Il est probable que dans les quinze cents cavaliers qu'Alexandre avait laissés à Antipater, il y avait des hétaires, mais nous ignorons leur nombre.

Quant à ce qui concerne l'organisation du corps, aux divisions qu'il comprenait, aux officiers qui l'encadraient, nous en sommes réduits à des renseignements très vagues. La division en îles paraît ancienne ; en tout cas, elle est mentionnée dès le début de la campagne d'Asie[1], La force de ces îles semble avoir été au moins de cent cinquante hommes[2]. Aussitôt après la bataille du Granique, nous trouvons la mention d'une hipparchie. Alexandre va s'enfoncer dans l'intérieur de l'Asie Mineure ; il n'amène avec lui qu'une partie de l'armée ; le reste, c'est-à-dire une hipparchie d'hétaires, la cavalerie thessalienne, les alliés, les bagages sont confiés à Parménion[3], qui doit les conduire à Sardes. Le mot hipparchie désigne probablement ici le commandement sur un corps nombreux d'hétaires, sur la moitié peut-être, pendant que l'autre moitié, sous les ordres de Philotas, accompagne Alexandre.

L'organisation de cette cavalerie fut à plusieurs reprises remaniée par Alexandre. En décembre 331, deux mois après Arbèles, le statège Amyntas lui amena à Suse des renforts considérables, qui, d'après Diodore et Quinte-Curce[4], comprenaient, en fait de Macédoniens, 6000 fantassins et 500 cavaliers ; en fait de Thraces ou mercenaires, 7500 fantassins et 1600 cavaliers, sans parler de cinquante jeunes Macédoniens, devant servir comme gardes du corps. D'après Arrien[5], il semble qu'Amyntas n'aurait amené d'Europe que des troupes macédoniennes. Alexandre versa les cavaliers dans le corps des hétaires, et il distribua les fantassins dans les taxes d'après leur pays ; ce n'étaient donc pas des corps tout formés, mais des recrues qui arrivaient de Macédoine. L'incorporation de ces renforts dans les divers corps de troupe fut le commencement d'une transformation qui devait avoir pour objet, à présent qu'on n'avait plus de grandes armées à combattre, de rendre l'armée macédonienne plus souple, plus agile à se porter sur divers points à la fois. C'est par le corps des hétaires que cette transformation commença. La division en λόχοι qui, nous l'avons vu, existait déjà dans les taxes des pezétaires, fut introduite dans les escadrons des hétaires ; chaque île fut divisée en deux compagnies ou loches, à la tête de chacun desquels fut mis un hétaire d'une valeur éprouvée[6]. Peut-être, à cette occasion, l'effectif de l'île fut-il augmenté. L'infanterie avait au-dessous du loche une autre subdivision, la σκηνή ; nous ne pouvons pas dire s'il y avait pour la cavalerie une subdivision équivalente. Nous trouvons aussi la mention d'une tétrarchie sans pouvoir indiquer quelle était la valeur de cette division[7].

Moins d'un an plus tard, dans l'automne de 330, un nouveau changement fut opéré ; il était amené par la catastrophe dans laquelle périt d'une façon si lamentable le chef même de la cavalerie des hétaires, Philotas. Alexandre, devenu soupçonneux, ne voulut plus que le commandement de cette troupe de cavaliers d'élite, recrutée exclusivement dans la noblesse macédonienne, fût entre les mains d'un seul homme. La cavalerie des hétaires fut divisée en deux corps, qui furent placés sous le commandement respectif de deux hipparques : Clitus, qui jusque-là commandait l'agéma, et Héphestion. A partir de ce moment, l'expression hipparchie devient de plus en plus fréquente chez Arrien et tend à remplacer la désignation en île[8].

Dans l'expédition contre l'Inde, les forces d'Alexandre furent portées à un effectif considérable ; elles auraient atteint le chiffre de 120 000 combattants[9] ; beaucoup d'Asiatiques, des Phéniciens, des Égyptiens étaient incorporés dans cette armée. La cavalerie des hétaires paraît avoir été composée alors de huit hipparchies, non compris l'agéma. En effet, au début de la campagne, Alexandre partage ses forces en deux armées ; l'une de ces armées est confiée à Perdiccas et à Héphestion ; elle comprend, entre autres troupes, la moitié des hétaires ; l'autre armée est sous les ordres du roi et comprend l'agéma et le reste des hétaires, formant à peu près quatre hipparchies[10]. Nous trouvons mentionnées, pendant cette campagne, les hipparchies d'Héphestion[11], de Perdiccas[12], de Démétrius[13], de Coinos[14], de Clitus[15], de Cratère[16]. Plusieurs des officiers, désignés ici comme hipparques des hétaires, étaient jusque-là commandants d'une taxe ou régiment de pezétaires, par exemple Perdiccas, Coinos, Cratère. Chaque hipparchie comprenait plusieurs îles[17] ; chaque île, nous l'avons vu, comprenait deux loches ; peut-être le loche est-il analogue à une division que nous trouvons alors indiquée deux fois, l'hécatostie ou centurie[18]. Nous devons ajouter que quelquefois le titre d'hipparque est donné à des officiers qui commandent un corps de cavaliers, sans que ce corps soit ce qu'on entend proprement par hipparchie ; c'est le cas des deux officiers Caranos et Callinos[19].

Alexandre a dû éprouver de grandes pertes dans l'Inde ; au retour, son armée était considérablement diminuée[20]. La cavalerie des hétaires, en particulier, se trouva réduite de huit hipparchies à quatre, et encore ces hipparchies étaient loin d'avoir leur effectif complet. Aussi, lors du second séjour d'Alexandre à Suse, avons-nous à signaler une nouvelle organisation de cette cavalerie. Cette fois, cette réorganisation se combinait avec l'exécution d'une mesure d'une haute portée politique. Un des principes essentiels de la politique d'Alexandre en Asie a été d'amener la fusion des deux races mises en présence sur le même sol ; il voulait faire disparaître tout antagonisme entre vainqueurs et vaincus. Ce plan avait été mis de bonne heure en pratique. Alexandre avait accueilli avec faveur les nobles

[1] Arr. I, 12, 7. N'y avait-il que huit îles ? Plutarque (*Alex.* 16) mentionne à la bataille du Granique treize îles de cavaliers. Veut-il parler seulement des hétaires ou de toute la cavalerie d'Alexandre ? — [2] D'après Bauer, *Op. l.* p. 433, en combinant Arr. II, 9, 3 et 4. — [3] Arr. I, 24, 3. — [4] Diod. XVII, 65 ; Q. Curt. I, 1, 40 ; III, 16, 10, 11. — [5] Arr. III, 16, 11 ; J. G. Droysen, *Hell.* I, 349. — [6] Arr. III, 18, 5. — [7] Id. 27, 4. — [8] Déjà Diodore, XVII, 57, emploie le mot hipparchie, là où Arrien se sert du mot île ; mais il est évident qu'ici c'est Arrien que nous devons suivre. — [9] Arr. *Indica*, 19 ; Q. Curt. VIII, 5, 4 ; J. G. Droysen, *Hell.* I, 498. — [10] Arr. IV, 22, 7 ; 23, 1 ; 24, 1 ; contre les Malliens, Alexandre prend avec lui la moitié des hétaires, VI, 6, 1 ; il fait partir ensuite Perdiccas et Peithon, chacun avec deux hipparchies, VI, 6, 4 ; 7, 2 ; mais ici l'explication proposée est moins sûre ; les données d'Arrien manquent de clarté. — [11] Arr. V, 12, 2 ; 21, 5. — [12] Id. V, 12, 2 ; 22, 6 ; VI, 6, 4. — [13] Id. V, 12, 2 ; 16, 3 ; 21, 5 ; cf. VI, 8, 2 ; IV, 27, 5. — [14] Id. V, 16, 3. — [15] Id. V, 22, 6 ; VI, 6, 4. — [16] Id. V 11, 3. — [17] Arr. VI, 21, 3, Ἀναλαβὼν... ἴλην ἀφ' ἑκάστης ἱππαρχίας. — [18] Arr. VI, 27, 6 et VII, 24, 4. — [19] Id. IV, 3, 7 et 5, 7 ; VII, 4, 6. — [20] Plut. *Alex.* 66.

perses qui, après ses premiers succès, s'étaient rangés de son côté et il leur avait confié des emplois élevés. En 331, après Arbèles, fut prise une mesure plus significative. Alexandre donna l'ordre de lever dans toutes les satrapies 30000 jeunes gens, qui devaient être formés au service à la façon macédonienne. Cette éducation dura cinq ans. C'est au moment où Alexandre célébrait son mariage avec la fille de Darius, et le mariage des principaux de ses hétaires avec les filles des premiers des Perses[1], c'est au milieu des fêtes extraordinaires données à l'occasion de ces unions qui étaient comme le symbole de la fusion de l'Occident et de l'Orient, c'est alors que les satrapes amenèrent ces recrues levées, en 331, et dont l'instruction était terminée. Depuis la mort de Darius, on avait enrôlé dans l'armée des troupes asiatiques; mais jusqu'alors elles avaient combattu avec leurs armes, à la manière de leur pays; elles n'étaient considérées que comme des corps auxiliaires à côté de l'armée macédonienne. Cette fois, Alexandre voulait incorporer des Asiatiques dans les rangs des troupes macédoniennes avec les mêmes armes et les mêmes droits aux grades et aux honneurs[2]. Il semble que c'est la cavalerie des hétaires qui reçut la proportion la plus considérable de ces recrues asiatiques. On choisit tous ceux qui se distinguaient par leur naissance, leur beauté, leur valeur parmi les cavaliers bactriens, sogdianiens, arachotes, saranges, ariens, parthes; parmi les Perses, on prit les évaques[3], et, à l'aide de ces soldats d'élite, on commença d'abord à porter à l'effectif régulier les quatre hipparchies qui restaient du corps des hétaires. On eut même assez d'hommes pour former une cinquième hipparchie, dans laquelle les Asiatiques paraissent même avoir été en majorité. Enfin l'agéma des hétaires fut complété par l'incorporation de seigneurs perses du premier rang : Cophène, fils d'Artabaze; Hydarnès et Artibolès, fils de Mazaios; Sisinès et Phradasménès, fils de Phrataphernès, le satrape de la Parthie et de l'Hyrcanie; Histanès, fils d'Oxyarte et frère de Roxane, femme d'Alexandre; Autobarès et son frère Mithrobaios. Alexandre mit à leur tête Hystaspe, le Bactrien[4]. Ces Asiatiques étaient armés du javelot macédonien, au lieu du javelot perse, μεσάγκυλον, qu'on saisissait par le milieu[5].

Ces mesures excitèrent parmi les Macédoniens un vif mécontentement, qui, peu de temps après, à Opis, dégénéra en véritable révolte. Durant trois jours, Alexandre cessa tout rapport avec les rebelles. Pendant cette rupture entre lui et les siens, se place une curieuse tentative qu'il fit de constituer une armée exclusivement asiatique sur le modèle de l'armée macédonienne[6]. Les grades furent distribués; l'infanterie fut divisée en loches et comprit les deux grands corps de pezétaires et d'argyraspides[7], ceux-ci avec l'agéma royal; la cavalerie des hétaires fut constituée avec ses îles ou hipparchies et aussi son agéma royal. La réconciliation d'Alexandre avec ses anciens soldats mit fin à cette tentative : le roi revint à son ancien projet d'incorporer dans l'armée les recrues amenées par les satrapes.

Un dernier renseignement nous est fourni à propos de la mort d'Héphestion. Il était chiliarque de la cavalerie des hétaires. Alexandre ne voulut pas lui donner de successeur: cette chiliarchie garda le nom d'Héphestion ainsi que l'étendard qu'il avait fait faire pour elle. Ce titre de chiliarque prit une grande importance après la mort d'Alexandre et fut donné à celui des généraux qui avait la direction générale des affaires de l'empire. Nous ne pouvons dire à quelle époque Héphestion fut nommé chiliarque, et quelle situation particulière lui donnait ce titre dans la cavalerie des hétaires et dans l'armée[8]. Plutarque dit que Perdiccas fut nommé à ce poste à la mort d'Héphestion, et que l'hipparchie d'hétaires, qu'il commandait, fut confiée à Eumène[9].

Quel était l'effectif du corps des hétaires? Ici encore nous ne pouvons dire rien de certain. Cet effectif a dû nécessairement varier dans le cours des campagnes d'Alexandre. J. G. Droysen porte à 1800 le nombre des hétaires qui étaient dans l'armée macédonienne quand elle passa l'Hellespont[10]. Au Granique, il périt 25 hétaires; à Arbèles, il en tomba 60; mais plus de 1000 chevaux furent tués dans cette dernière bataille; et sur ce nombre près de la moitié appartenait aux hétaires[11]. Voici quelques indications que nous relevons dans Arrien: Coinos est laissé à Maracanda[12] avec 400 hétaires, deux taxes, tous les hippacontistes, et des Bactriens qui étaient avec Amyntas; Cratère est envoyé en Parétacène[13] avec 600 hétaires et quatre taxes; Alexandre marche à l'attaque d'Aornos[14] avec 200 hétaires, la taxe de Coinos, les plus légers des autres phalangistes, et 100 archers à cheval. Peut-on conclure de ces textes qu'à la taxe de pezétaires correspondait un corps d'hétaires un peu inférieur à 200 hommes? Nous ne le croyons pas; il y a là tout au plus à peine une indication. Nous avons vu que l'armée d'Alexandre, au moment d'entrer dans l'Inde, se montait à 120000, mais qu'elle avait subi des pertes très graves dans cette campagne. Cependant quand Alexandre, à peine rétabli de la blessure qu'il avait reçue à l'assaut de la citadelle des Maliens, s'embarqua sur l'Hyphase, il fit monter avec lui, sur la flotte, 1700 hétaires[15]. C'est là le chiffre le plus fort qui nous ait été transmis sur l'effectif de ce corps; comme nous l'avons dit, ce chiffre se rapporte à une époque où l'armée, qui avait été considérablement augmentée au moment d'entrer en campagne, se trouvait fort réduite par suite des pertes qu'elle avait subies. A ce moment, le corps des hétaires comprenait des nobles macédoniens et un nombre, qui paraît avoir été assez considérable, de nobles asiatiques. Rappelons aussi, à propos de cette question des effectifs, que les hétaires, comme tous les cavaliers grecs, avaient des écuyers, ἱπποκόμοι; d'après une ordonnance de Philippe, ils ne pouvaient en avoir qu'un[16].

Pour ce qui concerne la solde, on a cherché, en

[1] Arr. VII, 4, 4. — [2] Id. VII, 6; J. G. Droysen, *Hell.* I. 646. — [3] Nous ne savons rien de plus sur ces cavaliers perses. — [4] J. G. Droysen (*O. c.* I, 648) croit qu'Hystaspe fut nommé chef de l'agéma; le texte d'Arrien manque de précision sur ce point. — [5] Sur le μεσάγκυλον, cf. Eurip. *Phoen.* 1141 et la scholie : *Androm.* 1133 ; Menand. fr. 562, Kock; Polyaen. 23, 1, 9; Aul.; Gel. X, 25, 2. — [6] Arr. VII, 11; J. G. Droysen, *Hell.* I, 656. — [7] C'est la première fois qu'Arrien prononce ce nom d'Argyraspides; Diodore les mentionne à la bataille d'Arbèles, XVII, 56; cf. ce que nous disons, n. 83. — [8] Arr. VII, 14, 10; *De rebus succ. Alex.* I, 3; J. G. Droysen, *Hell.* II, p. 12, n. 2. — [9] *Vit. Eumen.* I. — [10] J. G. Droysen, *Hell.* I, 174; *Hermes*, XII, p. 231 et 240. C'est aussi le chiffre que donnent les mss. de Diodore, XVII, 17, 4; mais ce chiffre ne concorde pas avec le chiffre total donné par Diodore pour la cavalerie. Rüstow et Kœchly, *Gesch. des gr. Kriegsw.* p. 245, et Grote, *Hist. gr.* XVIII, p. 84, se décident pour le chiffre 1500. H. Droysen, *Untersuch.* p. 9 et 29, ne se prononce pas. Bauer, d'après le passage que nous avons cité note 96, porterait l'effectif des hétaires à 1200 hommes à Issus. — [11] Arr. III, 15, 6. — [12] Arr. IV, 17, 3. — [13] Id. IV, 22, 1. — [14] Id. IV, 28, 2. — [15] Id. VI, 14, 4. — [16] Frontin, IV, 1, 6; cf. les considérations que fait à ce propos J. G. Droysen (*Hell.* I, p. 178, n. 4) relativement à la question des subsistances.

combinant divers renseignements[1], à montrer que l'hétaire devait avoir une solde mensuelle de 12 1/2 statères, soit 300 drachmes ; le cavalier allié une de 10 5/12 statères, soit 250 drachmes ; le pezétaire, une de 4 1/6 statères, soit 100 drachmes. Mais c'est là seulement la solde, le μισθός[2] ; si l'on y ajoute ce qui est donné pour les subsistances ou le σῖτος, on a un *prêt franc* de 600 drachmes par mois pour l'hétaire, de 500 pour le cavalier allié, de 200 pour le pezétaire, car le σῖτος a ordinairement la même valeur que le μισθός. C'était assurément une solde très élevée ; en admettant que les calculs qui ont conduit à ce résultat soient exacts, ce qui est loin d'être prouvé, on doit reconnaître qu'une telle solde n'a pu être donnée aux soldats de l'armée macédonienne, que lorsque Alexandre eut mis la main sur les trésors accumulés pendant des siècles par les rois de Perse. En effet, ces calculs ont été faits pour l'année 323. Près de trente ans auparavant, en 351, quand Démosthène prononçait sa première philippique[3], le cavalier athénien ne touchait pour les subsistances que 30 drachmes par mois, ce qui faisait un prêt franc de 60 drachmes ; c'est dix fois moins que l'hétaire macédonien, au moment du retour d'Alexandre à Babylone. A cette solde il faut joindre, tant pour l'officier que pour le soldat, la part du butin ; très souvent ce butin était donné sous forme de gratification. Nous savons qu'en une seule fois 20 000 talents, c'est-à-dire une somme équivalente à 108 millions de francs, furent distribués aux soldats pour payer leurs dettes[4].

L'armement et le costume des hétaires nous est très peu connu. Les auteurs ne mentionnent aucune particularité digne d'être signalée, ce qui peut permettre de supposer qu'il n'y avait pas de différence sensible, sous ce rapport, entre la cavalerie macédonienne et celle des autres peuples grecs. Quant aux monuments figurés, disons d'abord qu'on ne peut guère tirer parti des anciennes monnaies macédoniennes qui représentent un cavalier portant la chlamyde et la causia ; le type de ces monnaies a été emprunté aux Bisaltes de Thrace[5]. Le monument qui peut le mieux nous servir est la statuette en bronze d'Herculanum, qui est une copie de Lysippe (fig. 3833), représentant, sinon Alexandre lui-même, au moins un des vingt-cinq hétaires tués à la bataille du Granique[6]. Le cavalier est représenté cuirassé ; nous avons vu que la cuirasse était en usage, dans l'armée macédonienne, depuis le roi Archélaos[7]. Nous ne savons rien de la cuirasse du cheval. L'artiste n'a pas donné de casque à l'hétaire ; c'était cependant une partie essentielle de l'armure[8]. Le bouclier manque aussi ; il est probable qu'à cheval l'hétaire n'en portait pas[9] ; il en avait un cependant, dont il pouvait se servir quand il combattait à pied[10]. Comme armes offensives, l'hétaire a la lance δόρυ, ξυστόν, en bois de cornouiller[11], et l'épée droite, ξίφος, généralement assez courte[12]. C'est surtout de la lance que se sert l'hétaire, comme le cavalier athénien du temps de la guerre du Péloponnèse ; seulement la lance du cavalier athénien était longue et cassante, faite avec



Fig. 3833. — Hétaire combattant.

une sorte de roseau nommé κάμαξ[13] ; la lance de l'hétaire était moins longue[14], plus lourde, plus solide. C'était véritablement l'arme qu'il fallait à la cavalerie pour les charges et les combats corps à corps.

III. Nous avons examiné les divers corps de l'armée macédonienne qui sont composés d'hétaires ; nous avons à présent à étudier un groupe beaucoup moins nombreux de personnages qui portent aussi le nom d'hétaires, mais que ce nom désigne plus particulièrement comme les compagnons et les amis du roi[15]. Nous avons là une institution analogue à bien des égards à celle des *amici* des empereurs romains. Comme les *amici*, les hétaires sont chargés de commandements militaires, de fonctions administratives, de missions de confiance. C'est ainsi que Panégoros, fils de Lycagoras, a l'ordre d'occuper la ville de Priapos dans la Propontide[16] ; Pausanias est nommé épimélète de la citadelle de Sardes[17] ; Pantaléon de Pydna et Polémon, fils de Mégaclès, sont nommés phrourarques, l'un de Memphis, l'autre de Péluse[18] ; Mazaros est phrourarque de la citadelle de Suse[19] ; Archélaos, fils d'Androclès, de celle d'Aornos[20]. Parmi les hétaires chargés du gouvernement d'une province, nous avons à citer Ménandre, satrape de Lydie[21] ; Stasanor, satrape des Ariens[22]. Alexandre a souvent suivi, pour le gouvernement des satrapies, la pratique que le créateur de l'administration perse, le roi Darius, fils d'Hystaspe, avait introduite dans l'empire. A côté du satrape, il y avait un officier qui commandait, d'une façon à peu près indépendante, les troupes de la satrapie ; le gouverneur civil et le commandant militaire,

[1] Cette explication est due à J. G. Droysen, *Hell.* I, p. 726, n. 2, d'après Arr. VII, 23, 3 ; Diod. XVII, 64 et Q. Curt. V, 1, 45 ; cf. H. Droysen, *O. l.* p. 44. — [2] Sur cette question, cf. Alb. Martin, *O. l.* p. 346. — [3] § 28. — [4] Arr. VII, 5 ; au contraire, Diodore, XVII, 109 ; Plut. *Alex.* 70 ; Q. Curce, X, 2, 10, disent 9870 ; cf. J. G. Droysen, *Hell.* p. 641. — [5] H. Droysen, *O. l.* p. 42. — [6] *Antic. d'Ercol.* VI, pl. XLI, XLII. Ces vingt-cinq statues furent placées dans le temple de Dion en Macédoine (Arr. I, 16, 3), d'où Métellus le Macédonique les fit transporter à Rome pour orner le portique qu'il faisait construire (Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 9, 6 ; Vell. Pat. I, 11, 4). — [7] Pour la cuirasse du cavalier, v. EQUITES, p. 766 — [8] Arr. I, 16. 8. — [9] Cf. EQUITES, p. 766. — [10] Arr. I, 6, 5 ; III, 25, 5. Plutarque (*Alex.* 16) dit qu'au Granique Alexandre avait la πέλτη ; cela ne paraît pas vraisemblable. — [11] Arr. I, 15, 5 ; cet auteur se sert indifféremment des mots δόρυ et ξυστόν, cf. I, 15, 5 et 6. — [12] Arr. II, 3, 7 ; VI, 9, 6. — [13] Xen. *De re eq.* XII, 12. — [14] Dans la cavalerie de l'armée macédonienne, ce sont les sarissophores qui sont armés de longues lances. — [15] Le titre φίλος avait-il une valeur officielle dans la hiérarchie sociale en Macédoine ? Cf. J. G. Droysen, *Hell.* I, p. 107, n. 1. — [16] Arr. I, 12, 7. — [17] Arr. I, 12, 7. — [18] Id. III, 5, 3. — [19] Id. III, 16, 9. — [20] Id. III, 29, 1. — [21] III, 6, 7. — [22] Id. III, 29, 5.

placés ainsi l'un à côté de l'autre, devaient nécessairement se surveiller et se contenir. C'est par application de ce système qu'Apollodore d'Amphipolis fut nommé stratège de Médie, auprès de Mazaios, satrape de Babylone[1]; que Niloxénos, fils de Satyros, fut placé à la tête d'une armée avec le titre d'épiscopos, dans la satrapie du Caucase, à côté du Perse Proexès, nommé satrape; peu de temps après, ils furent destitués l'un et l'autre, et remplacés, Niloxénos par Nicanor, Proexès par Tyriaspe; Nicanor fut en plus chargé de terminer la construction de la ville d'Alexandrie que le conquérant avait fondée dans cette contrée[2]. Anaxippos est laissé, avec un corps d'hippacontistes, auprès du satrape des Ariens, Satibarzane, qui bientôt se révolte, et fait massacrer Anaxippos avec tous ses soldats; cette révolte est punie par la mort de Satibarzane; sa satrapie est donnée d'abord au Perse Arsamès, puis, comme nous l'avons dit plus haut, à l'hétaire Stasanor[3]. Nous trouvons aussi des hétaires dans les diverses branches de l'administration; ainsi Harpale, fils de Machatas, qui était un des plus anciens amis d'Alexandre et que sa santé rendait impropre au service, fut mis à la tête de l'administration des finances, qu'il dirigea d'ailleurs très mal[4]. Laomédon, de Mitylène, frère d'Érigyos, ὅτι δίγλωσσος ἦν ἐς τὰ βαρβαρικὰ γράμματα, fut nommé gardien des prisonniers[5]; Eugnostos, fils de Xénophane, eut, en Égypte, la charge de γραμματεὺς ἐπὶ τῶν ξενῶν[6]. Nous ne parlons pas des hauts commandements confiés à des hétaires comme Héphestion, Perdiccas, Cratère, etc.

Les missions de confiance les plus dangereuses, celles qui demandent un dévouement absolu, sont souvent données à des hétaires. Léodamas est chargé de porter à Ecbatane les ordres qui doivent amener la mort de Parménion, au milieu de l'armée qui lui est dévouée[7]. Une mission du même genre avait été confiée, au commencement du règne d'Alexandre, à Hécatée de Cardie, qui avait reçu l'ordre de s'emparer d'Attale, l'oncle de Cléopâtre, femme de Philippe[8].

Ces hétaires, qui sont particulièrement ses amis, Alexandre les réunit et les consulte dans des circonstances difficiles. Tantôt il les convoque avec les autres officiers des troupes alliées et mercenaires, par exemple pour décider si l'on doit attaquer Tyr[9], pour discuter le plan de bataille d'Arbèles[10]; tantôt c'est avec les hétaires seuls qu'il discute la marche contre Darius à Issus[11], ou la réponse à faire aux propositions de paix qui lui sont apportées de la part de ce monarque après la bataille[12]. Sur les bords de l'Hyphase, quand les soldats refusent d'aller plus loin, c'est dans un conseil où assistent seulement les plus anciens et les plus fidèles des hétaires qu'Alexandre fait connaître sa résolution de céder à son armée[13]. Enfin nous voyons une fois les hétaires, réunis en une sorte de tribunal, condamner à mort Alexandre le Lynceste, qui avait conspiré contre le roi[14].

Ce groupe d'hétaires formait donc, en réalité l'état-major général de l'armée macédonienne, état-major qui fournissait au souverain les grands officiers, les gouverneurs, qui était aussi son conseil de guerre et d'administration; c'était un état-major qui était en même temps un conseil d'État. Cette situation élevée était un des avantages que ce titre de compagnon du roi pouvait valoir à ceux qu'Alexandre jugeait dignes de sa confiance. En vertu de ce même titre et de cette confiance, les hétaires remplissaient auprès d'Alexandre des fonctions qui concernaient proprement la personne du roi. Ils formaient sa suite, on peut même dire sa cour, cour essentiellement militaire, puisque le roi était un chef de guerre. Il est probable qu'ils avaient au palais un service régulier qui se combinait avec les devoirs de leur grade et de leur situation. Certains d'entre eux, comme Héphestion, semblent avoir été en rapport constant avec Alexandre; Philotas, le commandant en chef de la cavalerie des hétaires, voyait le roi deux fois par jour[15]. Dans les fêtes, dans les cérémonies, comme aux heures de deuil et de danger, les hétaires se pressent autour d'Alexandre. C'est un hétaire, Léonnatos, qu'il envoie rassurer l'épouse et la mère de Darius prises à Issus[16]; bientôt il rend visite lui-même aux deux reines avec son fidèle Héphestion, qu'elles prennent pour le roi. Dans la guerre de l'Inde, il s'avance entouré de quelques hétaires pour recevoir Porrus vaincu[17]: c'est devant les hétaires et les ambassadeurs étrangers qu'il proclame ce prince roi de l'Inde[18]. Nous savons qu'Alexandre remplissait avec la plus grande exactitude ses devoirs religieux; à chaque instant, il prie les dieux, il leur offre des sacrifices; les hétaires assistent à ces cérémonies[19]. A Troie, il fait, avec eux, nu et la couronne sur la tête, une course devant le tombeau d'Achille[20]. Les hétaires sont autour d'Alexandre et de Thaïs, la courtisane, dans la fête de Persépolis qui se termina par l'incendie du palais des rois de Perse[21]. Dans une autre fête, qui eut un dénouement encore plus tragique, les hétaires essayent de calmer et de retenir Alexandre emporté contre Clitus; mais il leur échappe et frappe son ami, un de ses plus fidèles hétaires[22]. Dans deux circonstances, nous voyons Alexandre s'enfermer, se dérober aux yeux de tous, tenir même les hétaires éloignés de sa personne, et, les deux fois, c'est à propos de séditions militaires. La première fois, c'est sur les bords de l'Hyphase : l'armée refuse d'aller plus loin; Alexandre, irrité, se tient pendant trois jours enfermé, ne laissant pénétrer auprès de lui même aucun de ses hétaires[23]. La seconde fois, c'est lors de la révolte d'Opis : Alexandre, après avoir harangué les soldats, se retire suivi seulement des gardes du corps et des hétaires qui étaient présents; il s'enferme dans son palais et y reste deux jours sans soigner son corps et sans vouloir recevoir ses hétaires[24]. Sauf ces deux circonstances, chaque fois qu'il est malade ou quand un malheur le frappe, ses hétaires sont près de lui pour le soigner et le consoler. Ils entourent le médecin Philippe au moment où il apporte au roi la potion qui doit le sauver[25]; ils parviennent, par leurs supplications, à l'arracher au cadavre d'Héphestion[26]. Pour les derniers jours de la vie d'Alexandre, les historiens nous ont laissé de nombreux détails sur l'emploi de son temps et sur sa façon de vivre : c'est là que nous voyons le mieux la place que les

[1] Id. VII, 18, 1. — [2] Id. III, 28, 4; IV, 22, 4-5; J. G. Droysen, *Hell.* p. 436 et 500; il y a des difficultés pour l'identification de cette ville d'Alexandrie. — [3] Arr. III, 25, 2, 5, 7; J. G. Droysen, *Op. cit.* I, 407-408, 438. — [4] Arr. III, 6, 4 et 6. — [5] Id. III, 6, 5-6. — [6] Id. III, 5, 3. — [7] Id. III, 26, 3. — [8] Diod. XVII, 2. — [9] Arr. II, 16, 8. — [10] Id. III, 9, 3. — [11] Id. II, 6, 1. — [12] Id. II, 25, 2. — [13] Id. V, 28, 4. — [14] Id. I, 25, 4 et 5; remarquer le rapprochement dans ce passage des deux expressions οἱ φίλοι et οἱ ἑταῖροι. — [15] Id. III, 26, 2. — [16] Id. II, 12, 5; J. G. Droysen, *Hell.* p. 264. — [17] Arr. V, 19, 1. — [18] Id. VI, 2, 1; J. G. Droysen, *Op. l.* I, 568. — [19] Arr. V, 2, 6. — [20] Plut. *Alex.* 15. — [21] *Ibid,* 20. — [22] Arr. IV, 8, 8; Plut. *Alex.* 50-51; Q. Curt. VIII, 1; Justin. XII, 6. — [23] Arr. V, 28, 3. — [24] Id. VII, 11, 12. — [25] Plut. *Alex.* 19. — [26] Arr. VII, 14, 3.

hétaires tenaient auprès de lui. Après les funérailles d'Héphestion, il avait passé plusieurs journées à faire des sacrifices, et aussi à boire avec les hétaires [1]. Le 13 du mois Daesios, il donna un grand festin aux hétaires en l'honneur de l'un d'eux, l'amiral Néarque, qui allait partir avec la flotte pour faire le tour de l'Arabie [2]. Le festin était fini, et un certain nombre de convives s'était retiré, quand le Thessalien Médios, un des hétaires qui lui étaient le plus cher, vint le prier d'assister à une petite réunion d'amis, qui devait se terminer par un festin. Alexandre accepta : on passa la nuit à boire, et le lendemain on recommença. Ces excès et les émotions des jours précédents amenèrent une fièvre des plus intenses, pendant tout le temps de la maladie, les hétaires ne quittent pas le roi; ils le soignent et le veillent; plusieurs d'entre eux vont consulter l'oracle de Sérapis; c'est aux hétaires que les soldats s'adressent quand ils veulent voir leur roi mourant; enfin on raconte que c'est à eux qu'il aurait dit qu'il laissait l'empire au plus digne [3].

Les hétaires devaient nécessairement profiter de l'accroissement extraordinaire qu'avait pris en Europe et en Asie la puissance de la Macédoine. On peut même dire qu'ils en profitèrent plus que personne, car, après la mort d'Alexandre, ils eurent à se partager l'empire du monde. Alexandre était naturellement libéral et prodigue. Ses largesses envers ses hétaires ont souvent été vantées par les historiens [4]. Déjà, au moment de partir pour l'Asie, il avait donné à ses amis presque tout son patrimoine, ne gardant pour lui que l'espérance [5]. Il aimait non seulement à partager à ses hétaires les richesses que lui donnait la victoire, mais aussi à leur faire de ces petits présents qui sont, plus que les grandes libéralités, la marque de l'amitié; il leur envoyait tout ce qu'on lui apportait de beaux poissons, de gibier, et souvent oubliait ce qu'il fallait pour la table royale [6]. Après Arbèles, ces libéralités envers les hétaires prirent en quelque sorte un caractère politique [7]. Il se considère désormais comme le roi de l'Asie; il veut ne faire qu'une nation de ses anciens et de ses nouveaux sujets; il adopte les mœurs et le costume des Perses; il introduit dans sa cour le luxe et l'étiquette des Achéménides. Les hétaires lui étaient nécessaires pour opérer cette transformation, car leur exemple devait entraîner toute l'armée. Il les comble donc d'honneurs et de richesses; il veut qu'ils soient vêtus de robe de pourpre, que leurs chevaux soient parés à la mode des Perses; groupés autour de son trône ils doivent en rehausser l'éclat [8]. Ses libéralités sont si grandes que sa mère, Olympias, s'en effraye; elle trouve qu'il fait ses hétaires trop grands, qu'il y a là un danger pour l'avenir [9]. En effet, si certains des hétaires, comme Peucestas, montraient un grand empressement à obéir au roi, le plus grand nombre, et parmi eux les plus illustres, Parménion, Philotas, Clitus, Cratère ne dissimulaient pas leur mécontentement et leur opposition. Mais le moyen le plus efficace pour amener la fusion des deux races était d'unir les vainqueurs et les vaincus par des mariages. Nous avons déjà parlé de la fête extraordinaire qui fut célébrée à Suse, en 324. Alexandre épousa la fille aînée de Darius, Statira; il fit épouser à Héphestion la sœur de Statira, Drypétis; il voulait que ses enfants fussent cousins de ceux d'Héphestion. Les premiers des hétaires, Perdiccas, Ptolémée Lagide, Eumène, Néarque, Séleucus épousèrent les filles des plus grands seigneurs perses. Cet exemple fut suivi par toute l'armée. Ce même jour, quatre-vingts hétaires se marièrent avec des filles des plus nobles maisons de la Perse et de la Médie; dix mille Macédoniens se firent inscrire parmi ceux qui voulaient épouser des Asiatiques. Les dépenses d'Alexandre pour cette fête, ses libéralités furent véritablement extraordinaires [10].

Il faut dire aussi que les officiers et les soldats de l'armée macédonienne avaient bien vite perdu, au contact de la civilisation orientale, cette simplicité et ces goûts modestes dont, un siècle auparavant, se moquaient les orateurs attiques quand ils parlaient des Macédoniens. Le luxe de ces hétaires, qui étaient devenus de grands dignitaires, étaient véritablement insensé. On connaît l'histoire d'Harpale, ses rapines, ses débauches avec les deux courtisanes Pythionice et Glycère [11]. Cratère, un des hétaires les plus opposés à la politique asiatique d'Alexandre, était parmi ceux qui s'étaient laissé gagner par le faste asiatique. Nous avons sur les mœurs et le luxe des hétaires d'Alexandre le témoignage de Phylarchos et d'Agatharchide [12] : c'est le pendant du morceau de Théopompe sur les hétaires de Philippe. Il vaut la peine de comparer les deux tableaux : d'un côté, l'affectation de la grossièreté, des mœurs crapuleuses, une vraie débauche de Barbares devenus tout à coup riches et puissants; de l'autre, l'amour du faste, des raffinements incroyables de luxe et de plaisir; les mœurs cependant sont meilleures. Ce progrès est dû à Alexandre, qui avait, dans sa vie privée, un autre sentiment de dignité que son père.

Comment entrait-on dans ce corps d'hétaires qui formait l'entourage d'Alexandre et qui avait dans l'armée macédonienne une situation si élevée? Tous ceux qui en faisaient partie portaient-ils simplement le nom d'hétaires? Quelques-uns d'entre eux avaient-ils le droit de joindre à ce titre celui d'amis du roi? Sur toutes ces questions les documents nous font défaut, même pour entrevoir seulement la vérité. Sur d'autres, ils nous laissent dans l'embarras. Ainsi il ne semble pas qu'il fût nécessaire, pour faire partie de ce groupe d'hétaires, d'appartenir, comme soldat ou comme officier, aux régiments de cavalerie macédonienne. C'est le cas pour Néarque, le chef de la flotte; pour Harpale, qui est chargé d'administrer la caisse royale; pour Alexandre, fils d'Aeropos, qui commande la cavalerie thessalienne [13]. Perdiccas, Cratère, Coinos deviennent des chefs de cavalerie pendant la campagne de l'Inde [14], mais jusque-là ils paraissent n'avoir commandé que des taxes de la phalange. Bien plus, il n'était pas nécessaire d'être Macédonien; cela peut étonner, mais les textes sont ici aussi clairs et aussi probants qu'on puisse le désirer. D'ailleurs, en agissant ainsi, Alexandre en faisait que continuer le système pratiqué déjà par son père Philippe. Érigyos et son frère Laomédon sont de Mytilène; ils sont des hétaires; Érigyos est un des amis dévoués d'Alexandre, il est banni

[1] Arr. VII. 24.4. — [2] Justin. XII, 13. — [3] Arr. VII, 25 et 26; Diod. XVII, 117; Plut. *Alex.* 76. — [4] *Ib.* 39. — [5] *Ib.* 15. — [6] *Ib.* 23. — [7] *Ib.* 34. — [8] Diod. XVII, 77, 5; Phylarchos. fr. 41, dans les *Fragm. hist. gr.* de Müller, I, p. 345. — [9] Plut. *Alex.* 39. — [10] Arr. VII, 4, 4. Pour la description de cette fête et la discussion des témoignages qui nous sont parvenus, cf. J. G. Droysen, *Hell.* I, p. 637. — [11] Je renvoie simplement à J. G. Droysen, *Op. l.* p. 635. — [12] Phylarc. fr. nº 41, dans les *Fragm. hist. gr.* de Müller, I, p. 345. — [13] Arr. I, 25, 1. — [14] Voir les textes dans H. Droysen, *Untersuch.* p. 23.

par Philippe ; Alexandre le récompense plus tard en lui donnant le commandement de la cavalerie des alliés[1]. Médios est un des hétaires les plus chers à Alexandre ; c'est chez lui que le roi passe les soirées qui ont précédé sa dernière maladie, il est Thessalien, de la ville de Larissa[2]. Néoptolène, qui monte le premier à l'assaut de la ville de Gaza, est des hétaires ; il est cependant de la race des Éacides[3]. Démarate, le Corinthien, un des hétaires, est à côté du roi à la fête de Persépolis[4] ; il est aussi près du roi au Granique ; c'est lui qui donne sa lance à Alexandre qui vient de briser la sienne[5]. Démarate combattait donc dans la cavalerie ? Dans un escadron des hétaires, dans l'agéma peut-être ? Mais les escadrons des hétaires sont exclusivement formés de Macédoniens. La présence de ce Corinthien à côté d'Alexandre à la bataille du Granique complique singulièrement la question. Doit-on supposer que, de ce qu'on appartenait au groupe des hétaires, amis du roi, il en résultait qu'on avait le droit, même si on était étranger, de servir ou de combattre dans un des escadrons de la cavalerie des hétaires ?

Enfin, au milieu de ce groupe d'hétaires, amis du roi, on distingue un groupe très restreint de personnages qui portent le nom σωματοφύλακες ou gardes du corps d'Alexandre[6]. Il ne faut pas les confondre avec les βασιλικοὶ παῖδες, qui portaient aussi le nom de σωματοφύλακες et qui, nous l'avons vu, faisaient fonctions de pages auprès du roi. Arrien nous a donné la liste des gardes du corps pour l'année 325 : c'étaient Léonnatos, Héphestion, Lysimaque, Aristonoüs, tous de Pella ; Perdiccas, de l'Orestide ; Ptolémée Lagide et Peithon, de l'Héordée. Ils étaient donc sept, tous Macédoniens ; ce nombre fut alors porté à huit, par la nomination de Peucestas, qu'Alexandre voulut récompenser de sa valeur à l'assaut de la citadelle des Malliens[7]. Nous savons très peu de choses sur la situation de ces gardes du corps. Étaient-ils pris parmi les hétaires ? C'est le cas pour Léonnatos, qui était hétaire à Issus, et qui, après la conquête de l'Égypte, est nommé somatophylaque à la place d'Arrybas qui venait de mourir[8]. Mais ne pouvaient-ils être pris que parmi les hétaires ? Les gardes du corps étaient-ils tout à fait au sommet de la hiérarchie ? venaient-ils les premiers après le roi ? Le contraire paraît probable, quand on voit qu'un homme comme Cratère n'est pas garde du corps, lui qui était l'égal de Perdiccas et d'Héphestion, et certainement supérieur à Léonnatos, à Aristonous et à Peithon. Parménion, Clitus, Coinos, Séleucus[9] n'ont pas été non plus gardes du corps. Ces somatophylaques avaient-ils un service particulier qui les obligeait à rester auprès d'Alexandre ? C'est possible ; quand Balacros fut nommé satrape de Cilicie, il cessa d'être garde du corps, et Ménès fut nommé à sa place[10]. Mais cette obligation n'avait pas un caractère trop étroit ; on voit assez souvent Héphestion, Perdiccas et les autres gardes du corps, chargés d'expéditions, de missions qui les éloignent pendant un certain temps d'Alexandre.

Nous pouvons à présent nous rendre compte des différents personnages que peut désigner le titre d'hétaire. Dans cette armée macédonienne, que Philippe a créée et avec laquelle Alexandre fait la conquête de l'Asie, armée composée d'éléments divers, de peuples, la veille encore étrangers, hostiles même les uns aux autres, assez semblable sous ce rapport à la Grande Armée avec laquelle Napoléon passait le Niémen, le 24 juin 1812, dans cette armée les Macédoniens forment une sorte d'aristocratie qui domine le reste des troupes par le prestige des nombreuses victoires qui ont soumis à la Macédoine la Grèce et les pays barbares ; ces Macédoniens regardent les alliés et les mercenaires grecs ou barbares, qui combattent à leurs côtés, avec une fierté et une hauteur que les victoires d'Asie ne feront qu'augmenter. En vertu d'un usage national, tous ces Macédoniens ont le titre d'*hétaires* ou de compagnons du roi ; tous se regardent comme les descendants de ces guerriers, qui accompagnaient les Héraclides, quand ils firent la conquête de la Macédoine. Les Macédoniens, qui sont libres, mais qui ne sont pas nobles, forment sous le nom de pezétaires, la grosse infanterie ou la phalange ; sous le nom d'hypaspistes des hétaires, ils forment l'infanterie légère ; les Macédoniens nobles constituent seuls le corps de grosse cavalerie des hétaires. Il faut remarquer que ce sont ces cavaliers qu'on désigne particulièrement du nom d'hétaires, ce qui mène à supposer qu'ils ont porté ce nom les premiers, c'est-à-dire que c'est la cavalerie qui a été organisée la première dans l'armée macédonienne et qui en a formé primitivement le noyau. Ceci d'ailleurs concorde avec ce que nous savons de l'histoire de ce pays ; au V[e] siècle, la cavalerie seule comptait dans cette armée.

Au milieu et au-dessus de ces hétaires qui composent les régiments de l'infanterie et de la cavalerie macédonienne, on distingue un groupe de hauts personnages qui portent aussi le nom d'hétaires, mais qui sont plus particulièrement les compagnons du roi. Ils forment son état-major général, son conseil de guerre et son conseil d'État ; ils forment aussi sa suite et sa cour ; c'est parmi eux que sont pris presque tous les hauts fonctionnaires tant civils que militaires. Dans ce groupe restreint d'hétaires, il y en a qui n'appartiennent pas à la cavalerie ; bien plus, il y en a qui ne sont pas Macédoniens ; et cependant nous voyons ces étrangers combattre à côté du roi, à cheval, au milieu des escadrons des hétaires. Enfin, tout autour d'Alexandre, sont rangés huit gardes du corps, dont nous ne connaissons qu'en partie les attributions. Eux aussi, ils sont chargés de grands commandements civils et militaires ; cependant ils ne comptent pas dans leurs rangs quelques-uns des Macédoniens les plus importants, et ils ne forment pas le degré le plus élevé de la hiérarchie. Parmi eux, on remarque Héphestion, l'ami le plus cher d'Alexandre. Quand il mourut, il avait le grade de chiliarque des hétaires. Cela veut-il dire seulement chef d'une des deux divisions des hétaires ? Ce titre de chiliarque prit, après la mort d'Alexandre, une si grande importance qu'on se demande si déjà, avant cette mort, le chiliarque des hétaires n'avait pas une situation particulière.

Telle est cette institution des hétaires de Macédoine, telle du moins que des témoignages trop rares et trop incomplets nous permettent de la connaître. Elle n'est pas particulière à la Macédoine, mais elle présente dans

[1] Arr. III, 6, 5-6 ; Plut. *Alex.* 10. — [2] Arr. VII, 24, 4 ; Diod. XVII, 117, 1 ; Just. XII, 13. — [3] Arr. II, 27, 6. — [4] Plut. *Alex.* 37. — [5] Arr. I, 15, 6. — [6] H. Droysen, *O. c.* p. 31. — [7] Arr. VI, 28, 4 ; Ptolémée avait été nommé garde du corps à la place de Démétrius, qu'Alexandre fit arrêter comme complice de Philotas, Id. III, 27, 5. — [8] Id. II, 12, 5 ; III, 5, 5. — [9] Pour Séleucus, le fait est sûr, cf. Arr. V, 13, 1 ; c'est cependant un de ceux qui sont aux premiers rangs à la fête nuptiale de Suse. — [10] Id. II, 12, 2.

ce pays des caractères qui lui sont propres. Le trait le plus intéressant est de nous montrer les soldats de l'armée macédonienne, qui sont vraiment Macédoniens, constitués en une sorte de corps de noblesse qui est rangé autour du roi. Dans ce corps, il y a assurément une hiérarchie : d'abord le groupe des hétaires qui sont particulièrement les amis du roi, puis toute la troupe des cavaliers, enfin les hétaires des hypaspistes et de la phalange. Nous savons que la vieille noblesse de la Macédoine formait à elle seule la cavalerie nationale, qu'elle fournissait à Alexandre les grands officiers, les principaux dignitaires; mais jamais nous ne voyons cette noblesse agir comme un corps constitué qui puisse, à un moment donné, tenir tête au roi. Le seul corps qui puisse le faire, c'est l'armée, et seulement l'armée macédonienne, c'est-à-dire l'ensemble des hétaires. C'est elle qui est appelée à juger les crimes de haute trahison, c'est elle qui résiste à Alexandre et qui l'arrête dans ses projets. Il semble même, si l'on regarde les choses de près, que la seule hiérarchie qui régisse cette armée et la divise en assises superposées est la hiérarchie militaire des grades et des fonctions.

Mais si la situation politique et sociale des hétaires est encore difficile à déterminer, le rôle militaire de ce corps est, au contraire, très clair pour nous ; il y a un fait que cette institution des hétaires nous montre avec une évidence suffisante, c'est l'importance de la cavalerie dans l'organisation sociale et militaire de la Macédoine. La cavalerie formait, nous l'avons dit, l'élément primitif, le noyau de l'armée macédonienne. La création de la phalange, due probablement à Philippe, semblait l'avoir reléguée au second rang ; avec Alexandre, elle reprend l'importance que les traditions du pays lui assignaient. Si les troupes macédoniennes forment l'élite de l'armée d'Alexandre, la cavalerie des hétaires forme l'élite des troupes macédoniennes. La cavalerie thessalienne, réputée jusque-là la meilleure de la Grèce, n'a qu'un rôle secondaire; elle est à l'aile gauche, chargée seulement d'appuyer la manœuvre exécutée par l'aile droite, par les hétaires. En Grèce, jusqu'à Alexandre, la cavalerie n'a pas d'action contre l'infanterie ; elle ne sert que lorsque l'action a été décidée par le choc de deux infanteries opposées; alors la cavalerie peut être utile, soit en poursuivant l'ennemi, s'il est vaincu, soit en retardant sa poursuite, s'il est vainqueur. Chez les Perses, au contraire, la cavalerie était exercée à attaquer l'infanterie ; elle ne l'abordait point par des charges à fond; elle voltigeait sur le front des lignes des hoplites, lançait ses javelots et se dérobait. Cette tactique, sans être décisive, était supérieure à celle de la cavalerie grecque ; elle a été en usage constant chez les peuples asiatiques. Les Parthes la reçurent des Perses et lui firent produire des effets formidables. Dans ces mêmes plaines où les Grecs d'Alexandre furent toujours vainqueurs des Perses, deux armées romaines commandées l'une par Crassus, l'autre par Antoine, furent à peu près détruites par les Parthes. Xénophon, qui avait vu en Asie les effets de cette tactique, voulait l'introduire en Grèce, en la combinant avec la tactique grecque. Nous avons vu ailleurs [EQUITES, p. 765] que l'armement du cavalier athénien différait de l'armement du cavalier macédonien. Xénophon demandait que le cornouiller fût adopté comme bois de l'arme de la cavalerie athénienne ; il voulait substituer à la lance de roseau, longue, cassante et toujours un peu incommode, deux javelots en cornouiller, κρανέινα δύο παλτά [1]; on aurait pu lancer l'un, à la manière des Perses, et se servir de l'autre comme lance, à la manière des Grecs. Ces deux réformes furent appliquées dans l'armée macédonienne, mais d'après le principe qui semble plus que partout ailleurs avoir présidé à l'organisation de l'armée. Ce principe est la division du travail. L'armée macédonienne est un vaste corps qui dispose des organes les plus variés ; chacun de ces organes a une fonction propre ; par une longue et savante préparation, il a été dressé à la fonction qu'il doit remplir ; il dispose de moyens parfaitement appropriés à l'action qu'on attend de lui [2]. Il aurait été contraire à ce principe de faire exécuter par le même homme deux manœuvres aussi différentes que celles de lancer le javelot et de se servir de la lance. Il y eut donc, chez les Macédoniens, un soldat pour chacune de ces deux manœuvres. L'hippacontiste est un cavalier chargé exclusivement de lancer des javelots; avec les autres troupes légères, les archers, les frondeurs, il commence l'action, il couvre l'ennemi d'une foule de traits qui le fatiguent et le troublent; et c'est quand il est déjà ébranlé que se produit la charge de la cavalerie. C'est l'acte décisif de la bataille et il est réservé aux seuls hétaires. Dans les grandes batailles qu'il a livrées en Asie, Alexandre est à l'aile droite, poste d'honneur des armées grecques, avec les escadrons des hétaires ; en tête de l'agéma, il se précipite dans la masse des lignes ennemies ; cette troupe de cavalerie y pénètre comme un coin, comme un éperon, disent les historiens grecs [3], la disloque et la détruit en la rabattant sur son centre et sur son aile gauche; les deux fois qu'il s'est placé en face d'Alexandre, le roi Darius n'a échappé que parce qu'il a pris la fuite dès qu'il a vu son adversaire s'ébranler. La cavalerie macédonienne est la première qui ait osé aborder l'infanterie des hoplites par des charges à fond. Ce résultat, Philippe ou plutôt son fils Alexandre [4] l'a obtenu sans doute parce qu'il disposait des meilleurs cavaliers que la Grèce ait connus, les cavaliers thessaliens et macédoniens. Mais cela ne suffisait pas. La cavalerie, dans l'antiquité, se trouve, vis-à-vis de l'infanterie, dans un état d'infériorité très marqué qui tient à l'état d'imperfection où était encore l'art de l'équitation. On ne connaît ni l'étrier, ni le ferrage des chevaux. Il en résulte d'une part, que l'assiette du cavalier est moins sûre, qu'il ne dispose pas de toute sa force physique, car il ne peut se roidir sur l'étrier au moment de frapper ; d'autre part, comme la corne du cheval, n'étant pas protégée, s'usait très vite ou réclamait des soins minutieux, qui n'étaient pas toujours donnés, il n'était pas rare de voir, après une courte campagne, la cavalerie d'une armée épuisée et démontée. Il fallait donc, si l'on voulait donner à cette arme la supériorité sur les champs de bataille, combiner son action avec l'action des autres armes, phalangites, hypaspistes, archers à cheval, hippacontistes, frondeurs, etc. Il fallait surtout que chacune de ces diverses

[1] Xen. *De equit.* XII, 12. C'est aussi ce mot παλτόν dont se sert Arrien en parlant du javelot des Perses, I, 15, 2. — [2] Alb. Martin, *O. l.* p. 446. — [3] Arr. I, 15, 7 (Granique) ; III, 14, 2 (Arbèles). — [4] Nous croirions plutôt que c'est Alexandre qui a le premier fait exécuter des charges à fond; la question n'est pas résolue sûrement. On sait qu'Alexandre recommandait à ses cavaliers de frapper l'ennemi au visage, ἐς πρόσωπα, Arr. I, 16, 1 ; III, 14, 3.

armes n'eût qu'une fonction bien déterminée. Si les hétaires, par exemple, armés de deux javelots, comme le voulait Xénophon, avaient eu deux manœuvres à exécuter, lancer le javelot et charger, il est permis de croire que la charge, qui était ici la manœuvre décisive, aurait été menée avec moins d'ensemble et de vigueur, et que le résultat final n'aurait pas été sensiblement supérieur à celui que la cavalerie grecque obtenait contre l'infanterie, à l'époque où Xénophon déplorait l'infériorité de la cavalerie. Assurément l'emploi juste et habile de chacun de ces moyens d'action si divers exigeait du commandant en chef un sang-froid, un coup d'œil, une science militaire accomplis. Là était la supériorité d'Alexandre. Tant qu'il vécut, la cavalerie resta maîtresse des champs de bataille; mais il fallut toute la force de son génie pour assurer à cette arme la supériorité. Après sa mort, l'infanterie prend sa revanche ; avec Eumène, surtout avec Pyrrhus [1], c'est elle qui décide de la victoire ; et, sauf quelques rares exceptions, il en sera ainsi pendant toute l'époque romaine. Les conditions dans lesquelles la cavalerie avait à agir étaient décidément trop défavorables, et cependant il ne faut pas oublier que les deux hommes de guerre qui, dans l'antiquité, ont frappé les coups les plus terribles, Alexandre et Annibal, les ont frappés avec la cavalerie. Albert Martin.

HEXADRACHMON (Ἑξάδραχμον). — Pièce de 6 drachmes [1]. Comme toutes les tailles supérieures à quatre unités monétaires, celle de l'hexadrachme était excessivement rare en dehors du domaine de la théorie. Nous n'en connaissons d'exemples bien caractérisés que dans les grandes pièces archaïques d'Alexandre Ier, des Bisaltes et des Oresciens de Macédoine, qui pèsent six fois l'unité des monnaies de poids inférieur de la même contrée et du même temps [1] [drachma]. F. Lenormant.

HEXAGRAMMON (Ἑξάγραμμον). — Synonyme du *miliarense* sous Héraclius [1] [miliarense]. F. Lenormant.

HEXAPHORON [lectica].

HEXAS (Ἑξᾶς). — Pièce de bronze valant deux onces ou la *litra*, en usage dans les colonies grecques de la Sicile et de l'Italie [litra] [1]. F. Lenormant.

HIBERNACULUM. — I. Appartement d'hiver des maisons grecques et romaines. — Les appartements d'hiver se distinguaient des appartements d'été, surtout par leur exposition plus chaude. Vitruve recommande de les tourner vers le couchant [1]. On y entretenait, en outre, des foyers fixes ou mobiles [2] [focus]. On avait soin d'y employer pour les salles à manger des pavements tels « que l'eau qu'on y répandait, soit en rinçant les coupes, soit en se lavant la bouche, séchât immédiatement, et que ceux qui servaient à table pussent marcher nu-pieds sans prendre froid [3]. »

II. Campement d'hiver pour les troupes. — Les Latins distinguaient les *hiberna* [castra] des *hibernacula*. Le premier terme désignait les quartiers d'hiver, le second les habitations du soldat pendant l'hivernement [4]. Comment étaient faits ces casernements, c'est ce que les auteurs ne nous disent pas; et, de fait, ils devaient différer suivant les pays, suivant les facilités dont disposaient les armées, suivant les matériaux mêmes qu'elles trouvaient à leur portée. Nous voyons pourtant les historiens opposer les *hibernacula* aux tentes de cuir habituelles aux troupes [tabernaculum] [5]; c'étaient des constructions plus confortables, des maisonnettes en pierres ou en planches [6], analogues sans doute à celles qu'on élevait dans les camps permanents sous l'empire. On en chercherait vainement des exemples un peu certains dans les monuments figurés. R. Cagnat.

HIÉRA GÉROUSIA (Ἱερὰ γερουσία). — Nom [1] du conseil chargé de décider les questions de droit touchant au service divin des mystères d'Éleusis et aux devoirs, soit de l'État, soit des particuliers à cet égard [2]. Il était composé de la réunion des membres de la famille sacerdotale des Eumolpides [3], auxquels s'adjoignaient les membres des Kérykes [4]. L'assemblée générale des Eumolpides, ou plutôt la *hiéra gérousia* au complet, jugeait aussi toutes les affaires d'impiété relatives à la célébration des cérémonies éleusiniennes qui lui étaient déférées par l'Archonte-Roi [5]. F. Lenormant.

HIERAPOLOI [sacerdotes].

HIERAULES [mysteria].

HIEREIA TES DEMETROS [mysteria].

HIERODULI (Ἱερόδουλοι ἄνδρες ou γυναῖκες [1]). — L'usage d'attacher au culte de certaines divinités des serviteurs ou des servantes par des liens analogues à ceux qui, dans la famille, unissaient les esclaves aux maîtres, si naturel qu'il paraisse à première vue, eu égard à la constitution des cités antiques, ne se serait peut-être jamais introduit en Grèce sans l'exemple de l'Orient et il ne se rencontre dans la religion romaine qu'à titre de fait exceptionnel. Cette répugnance des Grecs et des Romains

[1] Ces changements se produisirent peu à peu. Au lendemain de la mort d'Alexandre, la cavalerie et l'infanterie macédonienne sont en lutte et se disputent l'empire. Nous n'avions pas à nous occuper de ces événements. On trouve toujours le nom des hétaires dans l'histoire des Diadoques et des Épigones. Mais nous ne savons rien sur leur organisation à cette époque; ce qu'on peut affirmer, c'est que leur importance, au moins comme corps de cavalerie, a diminué. Il y a cependant encore une cavalerie des hétaires dans l'armée de Pyrrhus (Plut. *Pyrrh.* 15, 17, 30) ; dans celle d'Antiochus Épiphane (Pol. XXXI, 3. 7). Denys d'Halicarnasse, *Ant. Rom.* XX, 1, mentionne, au contraire, le βασιλικὸν ἄγημα des ἐπίλεκτοι ἱππεῖς) d'Antiochus le Grand (Polyb. V, 53, 4 ; XVI, 18, 7). Enfin nous voyons les hétaires autour du dernier roi de Macédoine, Persée, après la défaite suprême (Plut. *Paul. Aem.* 23). Sur les amis, φίλοι, à la cour des Ptolémées, voir G. Lumbroso, *l'Egitto dei Greci e dei Romani*, Rome, 1895, 2e éd. p. 82. — Bibliographie. W. Rüstow und H. Köchly, *Geschichte des griechischen Kriegswesens*, Aarau, 1852 ; Hans Droysen, *Untersuchungen über Alexander des Grossen Heerwesen und Kriegsalterthümer*, Fribourg, 1885 ; Id. *Die griech. Kriegsalterthümer*, II, part. 2 du Manuel de K. F. Hermann, Fribourg, 1888 ; Adolf Bauer, *Die griech. Kriegsalterthümer*, t. IV, du Manuel d'Iwan Müller, 2e éd. Munich, 1893 ; D. G. Hogarth, *The army of Alexander*, dans le *Journal of Philology*, t. XVII (1888), p. 1-26 ; Joh. Gust. Droysen, *Alexander des Grossen Armee*, dans l'*Hermes*, XII (1877), p. 226-252 ; Id. *Hist. de l'Hellénisme*, trad. A. Bouché-Leclercq, Paris, 1883-1885 ; Otto Abel, *Makedonien vor König Philippus*, Leipz. 1847 ; Ern. Curtius, *Hist. grecque*, trad. A. Bouché-Leclercq, Paris, 1880-1883 ; Bened. Niese, *Geschichte der Griech. und Makedon. Staaten seit der Schlacht bei Chaeronea*, I, Gotha, 1893 ; Grote, *Hist. grecque*, trad. Sayous, xviii et xix ; Arnold Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, 2e éd. Leipzig, 1885-1887.

HEXADRACHMON. [1] Aristot. *Oeconomic.* II, 7. — [2] Vasquez Queipo, *Systèmes métriques et monétaires*, table XXXI.

HEXAGRAMMON. [1] *Chron. Alex.* I, p. 706, éd. de Bonn.

HEXAS. [1] Pollux, IV, 174.

HIBERNACULUM. [1] *De arch.* I, 2. — [2] *Ibid.* VII, 4. — [3] *Ibid.* — [4] Liv. XXX, 3. Hibernacula Carthaginiensium, congesta temere ex agris materia. — [5] Tac. *Ann.* XIV, 38. — [6] Liv. V, 2 : « Hibernacula... *aedificari* coepta » ; XXX, 3 : « Hibernacula Carthaginiensium lignea ferme tota erant ».

HIÉRA GÉROUSIA. [1] *Corp. inscr. graec.* n° 399 ; voy. F. Lenormant, *Recherches archéol. à Éleusis*, p. 137. — [2] Lys. *C. Andoc.* p. 104 ; Ps.-Plutarch. *Vit. dec. orat.* p. 843; *C. inscr. graec.* n° 392. — [3] Preller, art. *Eleusinien* dans la *Realencyclop.* de Pauly, p. 91. — [4] *C. i. gr.* n° 399 ; Bossler, *De gent. attic. sacerd.* p. 24 et 29 ; F. Lenormant, *l. l.* — [5] Demosth. *C. Androt.* p. 601 ; cf. Meier, *Attische Prozess*, p. 117. Voy. encore Töppfer, *Attische Genealogie*, Berl. 1889, et Dittenberger, dans l'*Hermès*, XX, p. 1 et s.

HIERODULI. [1] Le mot ἱερόδουλοι ne se rencontre que chez les auteurs relativement récents, chez Strabon, Pausanias, Plutarque, Lucien, etc. Hérodote nous donne ἄνδρες ἱεροί, ἱεραὶ γυναῖκες (II, 6, 7 et 56 ; VII, 97 ; VIII, 36) ; ailleurs : πάρθενοι ἱεραί (Plut. *Rom.* 21) ; ὑπηρέται θεῶν (Diod. Sic. XVI, 70) ; δοῦλοι τοῦ θεοῦ (Paus. X, 32, 8) qui a également γυναῖκες ἱεραὶ, *Ibid.* 56, 2 ; et enfin ἱεροὶ τοῦ θεοῦ ἄποικοι (Athen. IX, 74, p. 173).

à revêtir l'esclave d'un caractère sacré, pour lui donner un rôle auprès des dieux, est un trait de race ; elle a sa source moins dans le dédain des hommes libres pour une classe inférieure que dans l'idée très élevée qu'ils se faisaient de la divinité.

Cependant il se rencontre assez anciennement, dans la Grèce proprement dite, une variété très spéciale d'hiérodules attachés au culte d'Apollon, lequel, avant de devenir le dieu national des Hellènes en général, fut celui des Doriens du Péloponnèse et de l'île de Crète [1]. L'hymne homérique à Apollon Pythien les nomme [2] et la légende raconte que les Dryopes soumis par Hèraclès étaient voués au dieu de Delphes qui les envoya comme colons dans le Péloponnèse [3]. Le temple même de Delphes possédait en propre toute la plaine de Crissa avec les vignes du Parnasse ; pour cultiver ces terres, il fallait une petite armée de serviteurs qui avaient un caractère sacré ; ils y étaient envoyés à titre d'offrande par les Crétois, par les villes d'Érétrie et de Magnésie, par des particuliers même [4] ; c'est eux qu'Euripide désigne par l'expression de : λαὸς οἰκήτωρ θεοῦ, et qu'un autre écrivain appelle : ἀπαρχαὶ ἀνθρώπων, offrandes d'hommes [5]. Anciennement, comme on peut le voir par la soumission fabuleuse des Dryopes, ces hiérodules sont des prisonniers de guerre [6].

En remontant plus haut encore, on s'aperçoit que la *hiérodulie* est une forme adoucie des sacrifices humains, usités d'abord dans certains cultes, puis tombés en désuétude avec le progrès des mœurs [7]. Nous rencontrons cette variété d'hiérodules dans la tradition du tribut que les Athéniens envoyaient en Crète au Minotaure et dont les affranchit Thésée, puis dans les hécatombes d'hommes que les Thessaliens étaient censés vouer chaque année à Apollon Καταιβάτης, obligation à laquelle ils se dérobaient grâce à un pieux subterfuge [8]. Un exemple du même genre est celui des jeunes filles que les Locriens d'Opunte envoyaient au temple d'Athéna à Ilion, en expiation du sacrilège d'Ajax qui avait violenté Cassandre [9]. En Attique même, le culte d'Artémis Brauronia nous offre le cas de jeunes filles athéniennes, appartenant aux plus illustres familles, qui, de la cinquième à la dixième année, étaient consacrées à la déesse sous le nom de ἄρκτοι, *ourses*, remplissaient des fonctions pieuses dans le temple et étaient ensuite rendues à la liberté [10]. La légende d'Iphigénie sacrifiée par son père dans les plus anciennes traditions et transportée par les plus récentes en Tauride où elle devient prêtresse d'Artémis est l'exemple le plus illustre que nous possédions d'une servitude sacrée substituée à une immolation sanglante [11]. Manto, la fille de Tirésias, est de même, après la guerre des Épigones, envoyée à Apollon Pythien comme butin (ἀκροθίνιον). Une personnalité mythique, fait observer avec raison O. Müller, représente en pareil cas une légion entière [12]. Même aux temps historiques, c'est-à-dire après les guerres Médiques, le souvenir de ces pratiques ne s'est pas perdu ; nous voyons, en effet, les Grecs confédérés délibérer sur le projet de vouer aux dieux celles des nations, les Thébains notamment, qui avaient pris parti pour l'envahisseur ; cela revenait à les rendre tributaires d'un des grands sanctuaires de la confédération [13].

Nous rencontrons encore l'usage de prélever sur une nation, au nom de la divinité, une partie de la population mâle et de l'envoyer au dehors, avec un caractère sacré, afin de coloniser quelque contrée lointaine [14]. Ils demeurent, dans leur nouvelle résidence, la propriété du dieu qui a présidé à leur émigration : ainsi les Magnètes qui des pieds du Pélion se rendirent d'abord en Crète où ils fondèrent une ville appelée également Magnésie, ville que Platon considère comme un modèle de sa *République*, parce qu'un dieu lui avait donné ses lois, et qui de là passèrent en Asie Mineure où ils restaient en relations religieuses avec leur pays d'origine ; aux Delphiens qui venaient chez eux, ils étaient redevables d'un asile, du feu et des premières denrées nécessaires à l'existence [15]. Pausanias raconte que, dans le pays des Magnésiens, au voisinage de Hylae, il existait une grotte consacrée à Apollon et qu'en l'honneur du dieu des hommes consacrés y sautaient de rochers en rochers, arrachant de grands arbres et les transportant à travers les sentiers escarpés [16]. De Chalcis, en Eubée, Apollon envoie à Rhegium en Italie, l'élite de la jeunesse, ce qui donne occasion d'y célébrer la fête du dieu à grand renfort de cérémonies expiatoires, dans lesquelles figurent aussi trente-cinq adolescents envoyés par les habitants de Messine en Sicile [17]. La religion romaine connaissait des pratiques analogues et cette forme de hiérodulie se retrouve dans le VER SACRUM [18].

Enfin la consécration d'un esclave proprement dit au service d'une divinité peut devenir une manière très simple de lui procurer l'affranchissement. Il ne manque pas d'inscriptions par lesquelles des personnages privés font cadeau à l'Apollon Delphique ou lui vendent leurs esclaves ; nous voyons, par un texte de Plutarque, qu'au bout de cette formalité le sort le plus doux, celui d'une liberté privilégiée et entourée de spéciales garanties, leur est réservé [19].

Toutes ces diverses formes de la servitude sacrée sont en harmonie avec le caractère propre de la religion hellénique, qui s'inspire d'idées morales et a un souci aussi profond de la dignité humaine que de la majesté de ses dieux. Il n'en est plus de même de celle qui aboutit à la prostitution de la femme, sous couleur de religion, dans certains temples d'Aphroditè ; mais celle-là est manifes-

[1] V. O. Mueller, *Die Dorier*, I, p. 42 sq. ; p. 256 sq. ; cf. *Prolegom. zu einer wissenschaft. Mythol.* p. 297, et *Encycl. de Halle*, série III, t. X, p. 84. — [2] *Hymn. Apoll. Pyth.* 157 : ἑκατηβελέταο θεράπναι. — [3] Etym. Magn. 144, 7 ; 288, 32 ; Arist. chez Strab. IX, 434 ; Paus. IV, 34, 6 ; Tzetz. *Lycophr.* 480 ; Anton. Lib. 32 ; Apollod. II, 7, 7 ; Diod. IV, 37. — [4] Plut. *Pyth. orac.* 16, p. 273 ; cf. Porph. *Abstin.* 2, 17 et le proverbe : Δελφὸς ἀνὴρ στέφανον μὲν ἔχει, δίψει δ'ἀπόλωλεν (Vie d'Ésope). — [5] *Andr.* 1092 ; Arist. ap. Plut. *Thes.* 16 ; *Quaest. graec.* 33 ; Con. *Narrat.* 29 ; Strab. XIV, 1, p. 957 ; Diod. XI, 65 ; Paus. IX, 33, 1. — [6] Désignés par le terme de ἀκροθίνιον, Diod. IV, 66 ; Paus. VII, 3, 1 ; cf. Suid. δόρυ κηρυκεῖον ; Apost. VII, 34. — [7] Cf. notre monographie inachevée sur les Argées, *Bull. de la Faculté des Lettres de Poitiers*, t. VII (1889), p. 118 sq. — [8] Plut. *Thes.* ; cf. Istros ap. Porph. *Loc. cit.* 2, 57 et pour les sacrifices à Baal-Moloch. Lact. *Inst. div.* I, 21 ; Diod. XX, 14 ; pour le surplus, Eur. *Phoen.* 1416 et Zenob. Θετταλῶν σόφισμα. — [9] Plut. *Ser. num. vind.* 22 ; Strab. XIII, p. 601 ; Polyb. XII, 5 ; Tzetz. *Lyc.* 1141 ; Aen. *Tact.* 31, 15. — [10] Schol. Arist. *Lysistr.* 645 ; Suid. I, p. 331, *v. v.* ; cf. Herod. VI, 138 ; IV, 145. — [11] Boettiger, *Ideen zur Kunstmythologie*, I, p. 338 et 411. Cf. les expressions dont se sert le chœur des Phéniciennes chez Euripide pour caractériser sa situation vis-à-vis du dieu : ἀκροθίνια Λοξίᾳ... Φοίβῳ δοῦλα μελάθρων... Φοίβῳ λάτρις. *Phoen.* 200 sq. — [12] Diod. IV, 66 ; Paus. VII, 3, 1 ; O. Mueller, *Op. cit.* I, p. 258. — [13] Herod. VII, 132 ; Xenoph. *Hellen.* VII, 3 et 5 ; Diod. XI, 3. Pour les divergences d'interprétation, v. O. Mueller, *Op. cit.* I, 257 et Schoemann, *Griech. Alterthümer*, II, p. 219 sq. — [14] Paus. IV, 34, 9 ; Strab. VI, p. 257 ; Athen. IV, 74, p. 173, citant Aristote et Théophraste : ἱεροὶ ἄποικοι. — [15] Parthen. *Erot.* 5 ; Plat. *Leg.* XI, 919 *d*, et les textes cités par O. Mueller *Op. cit.* p. 260, n. 3 et 4. — [16] X, 32, 4. — [17] Timée, ap. Strab. VI, p. 260 et 257 ; Antig. Caryst. 1 ; Paus. V, 25, 1. — [18] Festus, *s. v. Mamertinorum*, et Just. XXIV, 4. — [19] *Corp. inscr. gr.* 1607-1699 ; 1699-1719 ; Ross, *Inscr. ined.* I, p. 30 ; Plut. *Amat.* 21 ; cf. E. Curtius, *De manumissione sacra Graecorum*, dans les *Anecdota Delphica*, Berlin, 1843, p. 10 sq. ; Foucart, *Mém. sur l'affranchissement des esclaves sous forme de vente à une divinité*, Paris, 1867.

lement d'importation extérieure [1]. C'est dans les grands sanctuaires de Phénicie, de Syrie, d'Asie Mineure, à Hiéropolis, à Aphaca, dans les deux Comana, etc., que les hiérodules des deux sexes prennent une énorme importance et sont une conséquence forcée de l'organisation du sacerdoce; nous les rencontrons comme un des éléments essentiels des cultes phéniciens et syriaques de Melkarth (Héraclès), de Baal-Ilhamann ou de Baal-Moloch (Kronos), de Mylitta, de Tanaïs, de la Dea Syria et d'Astartè, soit, en un mot, de toutes les divinités féminines que les Grecs ont identifiées avec leur Aphroditè [2]. Le grand prêtre, placé à la tête de ces divers cultes dans les lieux de pèlerinage, devenait aisément, par la considération et la richesse, l'égal des rois; à certaines époques de l'année il ceignait le diadème et il arrivait même que ses fonctions sacrées le portaient au pouvoir souverain [3]. Autour de lui se groupaient un grand nombre de prêtres et de théophorètes, très riches également, et au-dessous d'eux des milliers d'hiérodules, chargés des fonctions inférieures du culte. Les mâles étaient ordinairement des eunuques, comme les *Galli* de Rhea Cybèle que nous rencontrons à Rome jusqu'au déclin du paganisme [GALLUS] [4]; les femmes avaient la charge de la propreté du temple, y servaient comme musiciennes, comme danseuses; et surtout elles se livraient à la prostitution transformée en acte de piété, pour que le prix de ces amours vénales servît à grossir les revenus du temple [5]. Lucien et Strabon, qui nous ont renseignés sur cette particularité des religions asiatiques, nous montrent ces hiérodules disposés dans une savante hiérarchie. Il en est qui tiennent de près aux prêtres et accomplissent les actes sacerdotaux jusque sur l'autel; d'autres sont préposés à l'organisation des sacrifices, aux libations, à l'entretien du feu, à l'offrande de l'encens [ÉPITHYMIATROS]. Lucien en compte 300 figurant à la fois dans une même cérémonie à Hiéropolis; Strabon dit que la plupart des habitants de Comana en Cappadoce sont des hiérodules; 6000 d'entre eux vaquent aux menus soins du culte et 3000 à Moriméné, c'est-à-dire qu'ils cultivent les champs, propriété des prêtres, soignent le bétail, portent le bois et l'eau, tout comme plus tard les serfs attachés aux grands couvents du moyen âge [6]; quant aux femmes, outre la fonction spéciale dont nous avons parlé, elles ont la charge du linge sacré; celles qui sont exercées aux arts fournissent au culte la figuration nombreuse qui en devait faire un attrayant spectacle par la musique et les danses sacrées [7].

Les colonies ioniennes d'Asie Mineure et des îles conservèrent ou imitèrent ces pratiques, mais seulement dans le culte d'Aphroditè [8]. C'est ainsi qu'à Byblos les femmes, pour célébrer une fête funèbre en l'honneur d'Adonis, se rasaient la tête, se livraient aux étrangers et employaient le prix de leur prostitution à un sacrifice [9]. A Paphos elles recevaient de leurs amants de rencontre un chevreau; ailleurs encore, en retour de ce chevreau, elles leur remettaient un phallus [10]. Les prétendues Amazones du temple d'Artémis à Éphèse, dont parle Pausanias [11], n'étaient sans doute que des hiérodules du même genre. En Sicile, au temple du mont Éryx que les Romains, après la première guerre Punique, prirent sous leur patronage [12], et à Corinthe, dans celui d'Aphroditè Urania qui n'y est pas distincte d'Aphroditè Pandemos, le nombre et l'organisation des hiérodules rappellent beaucoup les temples d'Asie Mineure [13]. Celles de Corinthe surtout étaient célèbres; on a supposé avec raison que le désir de favoriser les rapports commerciaux avec les villes d'Orient fut pour beaucoup dans l'adoption, par cette cité cosmopolite et corrompue, d'un usage qui répugne d'ailleurs au génie hellénique [14]. Les hiérodules y étaient au nombre de plus de mille et figuraient dans les cérémonies à titre de suppliantes, ἱκετίδες [15]. Preller les compare aux bayadères de l'Inde et suppose, ce que n'affirme d'ailleurs aucun texte mais ce qui est vraisemblable, qu'elles servaient à rehausser le culte par la danse et la musique et à l'enrichir par la pratique de la prostitution [16]. Cependant il est douteux que du temps de Pindare il en fût déjà ainsi : car ce poète, d'un caractère si moral, ne leur aurait pas consacré le scolion célèbre où il les montre comme ayant contribué puissamment, par leurs prières, à la défaite des Perses [17]. Plus tard seulement l'institution aboutit, fatalement d'ailleurs, à reproduire dans le culte d'Aphroditè *Pandemos* ou *Pornè* toutes les pratiques usitées en Orient [18]; mais, loin de se généraliser, elle ne fut jamais en Grèce qu'une exception motivée par des considérations locales. On ne sait quel degré de confiance mérite le témoignage de Justin, affirmant que les Locriens d'Italie, en guerre avec les Lucaniens, promirent à Aphroditè de prostituer leurs filles dans son temple, s'ils étaient vainqueurs. Denys le Tyran se serait autorisé de ce vœu pour ravir un jour aux filles et aux femmes de cette nation leurs bijoux [19]. On a pu supposer enfin que dans les cérémonies du culte dionysiaque, c'étaient des hiérodules qui figuraient les bacchantes, ménades, thyiades, etc., auxquelles l'art et la poésie sont redevables de tant de motifs gracieux et sensuels; mais aucun texte précis n'en témoigne [20].

Dans l'organisation très complexe du culte grec, il est

1 Hermann, *Gottesdienst. Alterth.* § 3; Jacob, *Vermischt. Schriften*, IV, p. 44 sq.; Welcker, *Antike Denkmaeler*, II, p. 146. — 2 Movers, *Die Phoenizier*, I, p. 359 sq.; p. 676 sq. Heyne, *De sacerdot. Comanensi*, dans les *Commentat. Societ. Goetting.* t. XVI, p. 117 sq.; du même, *De Babyloniorum instituto religioso, ut mulieres ad Veneris templum prostarent*, *ibid.* p. 30 sq. — 3 *Lib. Reg.* I, 18, 19; II, 11, 18; *Machab.* II, 1, 13; Joseph. *Contr. Ap.* I, 18, 21; Just. VIII, 4; Plut. *Luc.* 24; Strab. XVI, 12, p. 346. Nous retrouvons ce sacerdoce quasi royal à Paphos, où il est héréditaire dans la famille de Cinyras et de Tamyras, Tac. *Hist.* II, 3; Hesych. Ταμυράδια. — 4 Apul. *Metam.* VIII, p. 182; Minut. Fel. *Octav.* p. 356; August. *Civ. D.* VII, 26. Les Romains sous l'empire ont vu aussi les *Isiacae sacrariae lenae* [ISIS]. — 5 Luc. *Dea Syria*, 31, 42, 44 passim.; Strab. lib. XI, XII et XIII, passim. Ces hiérodules ont pénétré jusque dans le temple de Jéhovah à Jérusalem; les livres saints le flétrissent sous le nom de *Kedeschot*, *Kedeschim*, les *consacrés*, et n'y voient que des étrangers corrompus; *Deut.* XXIX, 11; Jos, IX, 23; *Exod.* XXXVIII, 8, 1; Sam. II, 22, etc. — 6 Luc. *Op. cit.* 42 et 43; Strab. XII, 1, p. 535 et 597; XIII, 3, p. 43; Apul. *Metam.* IV, p. 90; Euseb. *Laud. Constant.* I, 55; Etym. magn. *s. v.* Ἄφακα; *C. inscr. gr.* 783. Pour la comparaison avec le servage religieux autour des couvents, on peut citer l'inscription rapportée par Walpole (*Travel.* p. 382) mentionnant tous ceux qui habitent sur le territoire du temple et participent à l'oracle avec leurs voisins immédiats, οἱ πρόσχωροι. — 7 Phot. *Lex.* λουτρίδες; Hesych. II, p. 498; Luc. *Op. cit.* 43, 44. — 8 Cf. Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 297. — 9 Luc. *Dea Syria*, 6; cf. Herod. I, 199 et 196; Strab. I, 745. Pour des pratiques analogues à Chypre et en Lydie, v. Herod. I, 93, 94; Athen. XII, 11; Lact. *Inst. Div.* I, 17. Les Hiérodules de Melkarth ont la tête rasée; Paus. VII, 5, 3. — 10 Tac. *Hist.* II, 3; cf. Luc. *Hetaer.* VII, 1; XIV, 3; Firm. *De errore profess. relig.* p. 15; Arnob. *Adv. gent.* V, p. 212; Clem. Alex. *Protr.* p. 13. — 11 VII, 2, 5. — 12 Strab. VI, 272; VIII, 378; Diod. IV, 83; Paus. VIII, 24, 3; Cic. *In Caecil. divin.* 17; Mus. *Hero et Lean.* 31; *Corp. inscr. gr.* III, 3199; cf. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 485. — 13 Athen. XIII, 573; Strab. XII, 559 et VIII. 378; VI, 418 : ἱερόδουλοι ἑταῖραι. — 14 Wachsmuth, *Alterthumskunde*, I, p. 404. Des auteurs signalent même des hiérodules au temple de Héra Ἀχραία de Corinthe, avec le sacrifice caractéristique de la chèvre. V. Zenob. *Prov.* I, 279; Eurip. *Med.* 273 avec le schol. et 1370. — 15 Athen. *Loc. cit.* — 16 *Griech. Myth.* I, p. 297. — 17 Ap. Athen. *loc. cit.* et *Fragm.* 99, édit. Bergk; cf. Strab. VIII, 378; XII, 559; Alciphr. III, 60; Plat. *Rep.* III, 404; Schol. Arist. *Plut.* 149. — 18 Un temple d'Aphroditè Πόρνη est signalé à Abydos, Athen. XIII, 573. — 19 Just. XXI, 3. — 20 Wachsmuth, *L. l.* I, p. 618; cf. Strab. X, p. 468; Creuzer, *Symbol.* III, p. 189.

souvent difficile de distinguer les prêtres proprement dits de leurs auxiliaires subordonnés et parmi ces derniers ceux, de beaucoup les plus nombreux, qui participent aux cérémonies d'une façon transitoire, au titre d'une liturgie à laquelle les a désignés le choix de la cité, de ceux qui par une consécration spéciale sont devenus la propriété permanente d'un sanctuaire[1]. Ainsi les *Neokoroi* ou *Zakoroi*, organisés hiérarchiquement et ayant à leur tête un chef qui est toujours un personnage éminent dans la cité, ont sous leurs ordres des ὑποζάκοροι, expression qui s'applique parfois à de véritables hiérodules[2]. De cette catégorie est un bûcheron d'Olympie (ξυλεύς), cité par Pausanias[3] et, dans la fable, le jeune Ion qui, chez Euripide, est à la fois le *néokoros* et l'hiérodule d'Apollon. Mais il ne faut pas confondre les jeunes filles que les vers d'un poète inconnu, cités par Plutarque, nous montrent évoluant « comme des esclaves » autour de l'autel d'Athéna, avec celles qui, à Athènes, d'une façon transitoire et sans aliéner leur liberté, remplissent aux grandes fêtes les fonctions sacrées de ἀῤῥηφόροι, ἐργαστῖναι, δειπνοφόροι, λουτρίδες, πλυντρίδες, etc., et à qui ne saurait convenir rigoureusement le titre d'hiérodules[4]. D'une manière générale, on peut dire que cette institution, telle que la pratiquait l'Orient, resta plutôt antipathique aux religions grecque et romaine et qu'elle n'y est entrée qu'à titre d'exception[5].

Zoega et Welcker[6] ont les premiers reconnu des hiérodules d'Aphroditè dans des figures dansantes sur certains bas-reliefs, tels que les trois faces en marbre (fig. 3834)[7] d'un candélabre qui est au Louvre. La danseuse du milieu joue du tympanon, dans l'attitude et avec la longue tunique des Ménades ; les deux autres portent la tunique dorienne, relevée jusqu'au dessus du genou. La position des mains, dont la paume est relevée, particularité notée par Philostrate chez les danseuses d'Aphroditè[8], et surtout la coiffure en osier tressé, très différente du *calathos* ou du *polos* habituel, feraient penser aux jeunes filles doriennes qui exécutent des danses en l'honneur d'Artémis *Karyatis* et auxquelles l'art a emprunté ses cariatides[9]; cependant Hérodote prêtant aux hié-



Fig. 3834. — Hiérodules.

rodules de Mylitta à Babylone une coiffure faite de cordages tressés, il est très vraisemblable que le groupe ici reproduit met en scène des hiérodules attachées au culte d'Aphroditè[10]. La représentation d'hiérodules dansant sur les portes de l'héroon de Gjölbaschi-Trysa, qui est de la fin du ve siècle, prouve que ce type était connu des Grecs au temps de leur plus belle sculpture. La découverte de ce monument et d'autres encore en Asie[11] vient à l'appui de ce que nous avons dit du caractère surtout oriental de cette forme du culte. Quant aux hiérodules mâles, les textes en signalent auprès d'Asclépios, d'Apollon, de Zeus lui-même[12], mais rien ne les distingue des auxiliaires habituels du culte. J.-A. Hild.

HIEROKERYX [PRAECO et MYSTERIA].

HIEROMENIA (Ἡ ἱερομηνία, αἱ ἱερομηνίαι, τὰ ἱερομήνια[1]). — Les définitions que les auteurs anciens donnent de ce mot ne s'accordent pas parfaitement entre elles ; il est vraisemblable que ἱερομηνία désignait plusieurs choses voisines, mais différentes. Une scholie de Pindare[2] fait de ἱερομηνία un synonyme de νουμηνία ou ἱερονουμηνία, mots qui désignent le commencement d'un mois (μήν) ou d'une lune (μήνη), et par suite le premier jour du mois, jour consacré[3]. Les lexicographes traduisent le mot ἱερομηνία par *jour férié*[4]; les hiéroménies étaient, dans

[1] Cf. Schoemann, *Griech. Alterth.*, II, p. 219 sq. — [2] *Ion*, 94, 165, et Herod. VI, 134, où αἰχμάλωτος γύνη et ὑποζάκορος τῶν χθονίων équivalent à ἱερόδουλος ; cf. l'expression de ἀνάθημα πόλεως, désignant Ion, *Ibid.* 310, et Jul. Firm. *Astron.* VIII, 21. — [3] Avec d'autres serviteurs ; ξυλεὺς ἐκ τῶν οἰκετῶν τοῦ Διός ; Paus. V, 13, 2 ; cf. Id. X, 32, 8 : τοῦ θεοῦ δοῦλοι. Une inscription de Pergame mentionne des ἱεροὶ τεχνῖται du temple ; *Corp. inscr. gr.* 3545. — [4] Plut. *Ser. num. vind.* 12 ; cf. Hermann, *Gottersdienstl. Alterthüm.* § 20, 13 et 14. Pausanias signale des γυναῖκες ἱεραί dans le culte de Rhéa, à Méthydrion en Arcadie, VIII, 36, 2. Pour Artémis, v. p. 172, n. 11, et *Paroemiogr. gr.* I, p. 433 où est citée une ville de Lybie (Δούλων πόλις) que d'autres placent en Crète (Sosicrat. ap. Suid. I, 621, et Hesych. *s. v.*), où le prêtre d'Artémis est seul de condition libre. — [5] V. Hirt, *Die Hierodulen*, avec additions de Boeckh et de Buttmann, Berlin, 1818, et Kreuser, *Der Hellenen Priesterstaat, mit vorzüglicher Rücksicht auf die Hierodulen*, où l'importance des hiérodules dans le culte grec est exagérée, Mayence, 1824. — [6] Zoega, *Bassiril. antichi*, p. 116, pl. XX, XXI ; Welcker, *Antike Denkm.*, II, 146 sq. ; Visconti, *Mus. Pio. Clem.*, III, pl. B ; mais cf. O. Müller, *Handb.* 365, 5 ; Stephani, *Nimbus u. Strahlenkranz*, p. 112. — [7] Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 168, 78 ; Bouillon, *Musée*, III, autels, pl. V. — [8] Philostr. *Imag.* II 1 extr. : χεῖρες ὑπτίαι.. — [9] Hesych. Πλέγμα καλάθῳ ὅμοιον. Voy. des figures semblables auprès d'un Palladium, Campana, *Opere in plastica*, pl. IV ; Durm, *Antik. Bildwerke*, IV, Turin, n. 1 ; cf. Wieseler, *Denkm.* II, 214 *a*, qui y voit des Victoires aptères. — [10] Herod. I, 199 et Strab. p. 745 : θωμίγγι δ'ἔστεπται ἑκάστη. — [11] Benndorf et Niemann, *Das Heroon von Gjölbbaschi*, pl. VI et p. 71, Vienne, 1889 ; Petersen et Luschan, *Reisen in Lykien, Pamphylien und Karien*, 1888, II, pl. VI, 4. Voy. encore Dumont et Chaplain, *Céramiq. de la Grèce propre*, II, pl. X, p. 236 ; Sittl, *Würzburg Antiken*, Würzb. 1890, pl. XII ; *Bullet. Napolet.* N. s. II, pl. XIV, Furtwängler, *Geschnitt. Steine im Antiquarium*, Berl. 1896, n°s 4735, 6248, 7666 et s. Cf. BRACTEAE, fig. 877 et CALATHUS, fig. 1005, et les monnaies d'Abdère de Thrace, dans l'*Ephemeris*, 1889, pl. II, 21, 22. — [12] Pour Apollon, v. p. 172, n. 2 sq. ; pour Zeus, Paus. V, 13, 2 ; pour Asclépios, Id. X, 32, 8.

HIEROMENIA. [1] Pour les différentes formes du mot, cf. Thucyd. III, 56, 65 ; V, 54, éd. Poppo-Stahl, et les notes ; Meineke, *Hermes*, III, p. 364 ; van Herwerden, *Stud. Thucyd.* p. 46. — [2] Schol. Pind. *Nem.* III, 2. — [3] *Thesaur. ling. gr.*, *s. v.* ; Pape, *Wörterbuch*, *s. v.* ; cf. Herodian. *Hist.* I, 16 ; Hermann, *Monatskunde*, p. 17 ; A. Schmidt, *Handbuch der Chronologie.* — [4] Hesych. *s. v.* ἑορτάσιμος ἡμέρα,

chaque mois, les jours de fête en nombre variable, suivant les mois, suivant les lieux, et suivant la durée plus ou moins grande des solennités religieuses.

Enfin, et surtout, le mot ἱερομηνία désigne, à propos d'une fête religieuse déterminée, la période consacrée pendant laquelle on se prépare à célébrer cette fête et pendant laquelle on la célèbre ; cette période se prolonge même quelques jours après la fête [1]. Pendant ce temps, l'inviolabilité était assurée par les lois aux pèlerins qui se rendaient à la fête, qui y participaient, et qui en revenaient ; c'était ce qu'on appelait l'ἐκεχειρία, sorte de trêve de Dieu. Toutes les affaires civiles étaient arrêtées ; les tribunaux ne siégeaient pas, les sentences rendues antérieurement n'étaient pas exécutées pendant le temps que durait la hiéroménie [2]. Les débiteurs étaient à l'abri de la saisie pendant la hiéroménie des Dionysia, des Lénéennes et des Thargélia [3], en vertu de la loi d'Évégoros, citée par Démosthène [4], et sans doute la même loi valait pour les autres fêtes athéniennes. Nous avons, par une incription, un témoignage analogue pour les Asklépieia de Lampsaque [5]. Nous savons par Démosthène que, pendant la hiéroménie des Dionysia, les prisonniers étaient mis en liberté pour pouvoir assister à la fête et y participer [6]. Enfin, dans Thucydide, nous voyons les Platéens accuser les Thébains d'avoir occupé leur ville en pleine paix sacrée, ἐν τῇ ἱερομηνίᾳ, contrairement à la loi [7].

La durée de la hiéroménie variait suivant l'importance des fêtes ; elle était longue pour les grandes fêtes. Par exemple, nous savons que la hiéroménie des grandes Éleusinies durait du 15 Métageitnion au 10 Pyanepsion, alors que les fêtes elles-mêmes allaient du 16 au 25 Boëdromion [8] ; il résulte du témoignage de Démosthène que la hiéroménie des Panathénées commençait au moins quinze jours avant la fête [9]. Louis Couve.

HIEROMNEMONES. — Fonctionnaires d'ordre religieux, chargés exclusivement ou principalement de sauvegarder les intérêts matériels des cultes.

Le titre de ἱερομνήμων ne fait que préciser, en les limitant, les attributions dévolues à des magistrats que l'on rencontre aussi appelés simplement μνήμονες (dor. μνάμονες). Plutarque, qui entend le mot dans son sens étymologique d' « homme à bonne mémoire », dit que les Doriens de Sicile appellent μνάμων le président d'un banquet [1], sans indiquer qu'il s'agisse d'un banquet sacré ou que le mot soit ici détourné de son application usuelle. D'autre part, Aristote [2], également préoccupé d'étymologie, fait des μνήμονες et des ἱερομνήμονες (termes pour lui synonymes) des greffiers chargés de conserver les actes privés et les pièces de procédure, ce qui s'explique par le fait que les archives étaient en dépôt dans les temples. L'écriture étant l'aide par excellence de la « mémoire », ce terme de « scribe » ou « greffier » (γραμματεύς) revient dans la plupart des définitions fournies par les scoliastes ou lexicographes [3], et le contrôle des dépenses du culte [4], qui suppose la tenue de registres, suffirait à le justifier.

Les textes qui nous renseignent sur l'existence de fonctionnaires de ce genre en diverses cités permettent d'accepter comme synonymes μνάμων et ses composés. On rencontre dans la ville dorienne d'Halicarnasse deux μνάμονες annuels, pourvus d'une juridiction spéciale [5] ; de même, à Iasos [6]. Leur office pouvait être tel que le définit Aristote, sans être dépourvu pour cela du caractère religieux. A Acræ en Sicile, un citoyen est dit μνημονεύσας ἁγναῖς θεαῖς [7]. La forme συμνάμων ajoute au sens du titre simple l'idée de collégialité [8] ; προμνάμων, celle de subordination et de suppléance : idées qui se trouvent associées dans συμπρομνάμων [9]. A Chalcédoine figure parmi les magistrats un ἱερομνάμων placé à la suite du « roi » [10] ; à Byzance, l'hiéromnémon est éponyme [11], ce qui fait supposer que la fonction était aussi honorée à Mégare [12], métropole de Byzance et de Chalcédoine. A Tégée, au temple d'Athéna Alea, après le prêtre (ἱερεύς) et le victimaire (ἱεροθύτης), on voit mentionnés un ou plusieurs hiéromnémons, chargés de la police [13].

L'institution se perpétue à l'époque romaine. Le temple d'Hadrien à Cyzique était surveillé par un collège de neuf hiéromnémons [14], et une inscription d'Andéda en Pamphylie est datée « de l'archonte Licinianus et de l'hiéromnémon Julius Proclus [15] ».

Les hiéromnémons députés au conseil amphictyonique de Delphes ne sont donc pas des fonctionnaires suscités par cette institution spéciale, différant totalement de leurs homonymes par leur origine et leurs attributions. Leur premier devoir est de protéger et de gérer le patrimoine du dieu. C'est pour cela qu'ils légifèrent, qu'ils ont une juridiction et punissent aussi bien les larcins du dedans [16] que les attaques du dehors. Cependant, les hiéromnémons amphictyoniques sont les seuls qui aient joué un rôle dans l'histoire, et c'est d'eux qu'il s'agit quand on rencontre dans la langue courante le titre en question.

La compétence des hiéromnémons, en tant que partie intégrante et principale du conseil des Amphictyons, a été analysée à l'article AMPHICTYONES [17]. Il n'y a plus à

ἱερὰ ἑορτὴ κατὰ μῆνα ; Harpocrat. *s. v.* ἑορτώδεις ἡμέραι ; cf. Phot., Suid. Etym. magn. *s. v.* ; Schol. Pind. *Nem.* III, 2 : αἱ ἐν τῷ μηνὶ ἱεραὶ ἡμέραι οἵαι δήποτε θεοῖς ἀνειμέναι ; Herodian. *Hist.* I, 16 ; *Corp. inscr. graec.* nos 2954 et 4474 ; *Bull. de corr. hell.* XV, p. 190 ; Thucyd. V, 54. — 1 Schoemann, *Gr. Alterth.* II3, p. 449 ; Hermann, *Griech. Ant.* II, § 44, 12 ; *Staatsalterth.* § 10 ; Boeckh, *Staatsh.* éd. Fraenkel, I, p. 273, 280 ; *C. inscr. gr.* n° 71 (commentaire de Boeckh) ; Mommsen, *Heortologie*, p. 108 (note) ; Dareste, *Trad. des plaid. polit. de Démosth.* I, p. 175, note 22. — 2 Demosth. *Contra Timocr.* § 29-31, p. 709-710 ; *C. i. gr.* n° 3641 *b* ; Schoemann, *O. c.* — 3 Demosth. *C. Midiam*, § 10, p. 518 ; § 35, p. 525. — 4 Foucart, *Rev. de philologie*, 1877, p. 168. — 5 *C. i. gr.* n° 3641 *b* : « μὴ εἶναι δὲ μηθενὶ μηθὲν ἐνεχυράσαι ». — 6 Demosth. *C. Androt.* § 68, p. 614 ; cf. les scholies. — 7 Thucyd. III, 56 et 65. — 8 Schoemann, *l. c.* ; *C. i. gr.* n° 71. — 9 Dem. *C. Timocr.* § 29, p. 709, et trad. Dareste, I, p. 175, note 22.

HIEROMNEMONES. 1 Plut. *Sympos.* init. — 2 Aristot. *Politic.* VI, 5, 4, p. 1321 *b*. — 3 Οἷοι ἱεροὶ γραμματεῖς (Schol. Aristoph. *Nub.* 623) ; Hesych. *s. v.* Cf. Bürgel, *Die pyl. delph. Amph.* p. 109, 3. Le fait est d'autant plus remarquable que ces grammairiens ne songent qu'aux hiéromnémons amphictyoniques, dont l'office ne ressemble plus guère à celui des γραμματεῖς. — 4 Ἐπίσκοποι τῶν ἀναλισκομένων ἐν ταῖς θυσίαις (Schol. Aristoph. *Nub.* 623). — 5 Rhöl, *Inscr. gr. ant.* 500 = Dittenb. *Syll.* 5. — 6 *Bullet. de corr. hell.* V [1881], p. 493 sqq. ; Dittenb. 77. — 7 *C. i. gr.* 5431 = Kaibel, *Inscr. gr. Sicil.* 204. — 8 Il y avait à Chersonésos un ἱερομνάμων et des συνμνάμονες, peut-être, par abréviation, pour συν[ιερο]μνάμονες ; *Bull. corr. hell.* IX [1885], p. 281, 298. — 9 Προμνάμων et συμπρομνάμονες en Acarnanie (*C. i. gr.* 1793 = Le Bas et Foucart, 194 *d* = Dittenb. 321). Προμνάμων à Stymphale (*Bull. corr. hell.* VII [1883], p. 489). Ἱε]ρομνήμονας καὶ τοὺς προ[μνήμονας à Tralles (*Bull. corr. hell.* III [1879], p. 467, inscr. du IIIe siècle av. J.-C.). — 10 *C. i. gr.* 3794. — 11 Dem. *Pro coron.* § 90 ; Polyb. IV, 52 ; Eckhel, *Doct. num.* III, p. 31 ; cf. *C. i. gr.* II, p. 184. — 12 Suivant Plutarque (*Sympos.* VIII, 8, 4), ce sont les prêtres de Poseidon qui, à Mégare, portent le titre de ἱερομνάμονες. — 13 *Bull. corr. hell.* XIII [1889], p. 282-283, 286. — 14 *C. i. gr.* 3664 ; *Bull. corr. hell.* XIV [1890], p. 535, 538-539 d'après Ciriaco d'Ancona. — 15 *Mittheil. d. D. Instit.* X [1885], p. 337. On trouve des hiéromnémons à Lacédémone (*C. i. gr.* 1242-1290), en Thessalie (*Ibid.* 1766), dans l'Illyricum (*Ibid.* 1830 *b*), à Ségeste (*Rhein. Mus.* IV, p. 97 = *C. i. gr.* 5545 = Kaibel, *Inscr. gr. Sicil.* 291 add. ; cf. 288 *d*). A Thasos, l'hiéromnémon est en même temps trésorier de la cité (*C. i. gr.* 2164 ; Böckh, *Ibid.* II, p. 184). — 16 Cf. le mot de Diogène, appelant les hiéromnémons de « grands voleurs » qui arrêtent les petits (Diog. Laert. VI, § 45). — 17 Ajouter à la bibliographie de l'article C. Bücher, *Quaestionum Amphictyonicarum specimen*, Bonn 1870 ; Weil, *De Am-*

considérer que le mode de leur élection et les caractères qui les distinguent de leurs assesseurs ou auxiliaires, les pylagores et agoratres.

En règle générale, les hiéromnémons étaient élus dans leurs cités respectives pour une année entière, c'est-à-dire pour deux sessions du conseil des Amphictyons, et à l'époque fixée par le calendrier local[1]. Il n'y avait donc pas, vu la discordance des calendriers, renouvellement général et intégral du conseil à un même moment. On peut croire qu'il n'y avait pas davantage uniformité dans le mode d'élection. A Athènes, depuis le temps de Périclès tout au moins, l'hiéromnémon qui représentait une des deux voix attribuées aux Ioniens était désigné par le sort[2], comme les archontes et sans doute en même temps que les archontes, après lesquels il figure dans le serment des héliastes[3] et dans le statut de 411[4]. Ailleurs, en Étolie, par exemple, il semble bien que les hiéromnémons étaient élus par suffrage, et peut-être pour une session seulement[5]. Enfin, l'exemple de Plutarque[6], si exceptionnel qu'on le suppose, montre qu'il pouvait y avoir des hiéromnémons désignés à vie par leurs concitoyens pour siéger quand viendrait le tour de leur cité.

Les auxiliaires qui étaient adjoints à l'hiéromnémon, les πυλαγόροι (πυλαγόραι, πυληγόραι), étaient élus par chirotonie, à Athènes, au nombre de trois, et même renouvelés pour chaque session du conseil[7]. Les anciens grammairiens ne paraissent pas avoir eu une idée bien nette de la distinction à faire entre hiéromnémons et pylagores. Leurs assertions vagues se prêtent à tout et ne démontrent rien[8]. On s'en est servi pour soutenir que les hiéromnémons exerçaient un office religieux, et les pylagores une fonction politique (Letronne); que les hiéromnémons avaient la prépondérance à Delphes, et les pylagores à Anthéla (Gerlach-W. C. Müller); que les hiéromnémons, outre leur supériorité au point de vue religieux, avaient encore sur les pylagores l'avantage de former un collège permanent, compétent même hors séance (K. Fr. Hermann); que les hiéromnémons détenaient le pouvoir exécutif, tandis que la discussion incombait aux pylagores (Rhangabé-Thumser). Les faits démentent ces théories. Ce sont les pylagores qui offrent le sacrifice traditionnel à la Déméter d'Anthéla[9], fonction religieuse au premier chef, et ce qu'on rapporte d'eux, à savoir qu'ils mirent à prix en 480 la tête d'Éphialte[10] et que les Lacédémoniens leur demandèrent d'exclure de l'amphictyonie les villes qui n'avaient point pris part à la défense nationale[11], est bien acte de pouvoir exécutif. On ne saurait affirmer qu'il y eût partage de compétence, ni même que les hiéromnémons eussent le pas sur les pylagores. Il ne manque pas de textes où les pylagores sont nommés avant les hiéromnémons[12], ou sans mention de ceux-ci[13]; et quand on songe que le nom officiel des sessions amphictyoniques était πυλαία, on se demande si le titre de pylagore n'est pas l'ancien titre des conseillers amphictyoniques[14]. Il est donc prudent de renoncer à établir des distinctions fondamentales, organiques, et de se borner à préciser le rôle des hiéromnémons et pylagores au temps d'Eschine et de Démosthène.

A cette époque, les hiéromnémons sont de respectables personnages, qui semblent des lourdauds[15] à côté des pylagores intrigants et diserts. Les premiers paraissent s'être réservé l'administration des biens du temple et le droit de vote dans l'assemblée[16]; les autres, s'être chargés du contentieux et de la juridiction. Les pylagores n'étaient pas admis aux séances réservées, tenues par les hiéromnémons seuls, mais seulement aux assemblées plénières[17]. Là, il semble que les pylagores jouaient le premier rôle. Diodore rapporte que, en 339, les hiéromnémons, après avoir fixé l'amende à payer par les Phocidiens, se portèrent accusateurs « devant les Amphictyons[18] », c'est-à-dire devant les pylagores. C'était sans doute aussi aux pylagores, mandataires directs du peuple, qu'il appartenait de prêter serment d'abord et de recevoir ensuite le serment des hiéromnémons[19].

Plus tard, à l'époque étolienne, les pylagores (dont on n'a pas encore rencontré le nom dans les textes épigraphiques) ont disparu : ils sont remplacés par des ἀγορατροί[20], qui sont bien décidément classés après les hiéromnémons et paraissent avoir eu pour fonction unique de légitimer, en y adhérant au nom des cités, les décisions de ceux-ci[21]. Quand ces décisions cessèrent d'avoir une valeur pratique, on put se passer de ce contrôle. Il n'est plus question que des hiéromnémons dans les textes les plus récents[22], et ce titre lui-même finit par tomber en désuétude. A l'époque romaine, on se contente de la dénomination générique d' « Amphictyons ».

D'après le décret organique de l'an 380 av. J.-C.[23], les hiéromnémons étaient personnellement responsables en cas de négligence dans leurs fonctions d'intendants du dieu, et avec eux, leur cité, qui était excommuniée jus-

phict. Delph. suffragiis, Berlin, 1872; H. Sauppe, *Comment. de amphictyonia delphica et hieromnemone attico*, Ind. schol. Gotting. aestat. 1873; H. Bürgel, *Die pylaeisch-delphische Amphictyonie*, Munich, 1877; P. Foucart, *Décrets des Amphictyons de Delphes*, dans le *Bull. corr. hell.* VII [1883], p. 409-439; F. Cauer, art. *Amphictyonia* dans la *R.-Encycl.* de Pauly-Wissowa (I. p. 1904-1935), Stuttgart, 1894. — 1 Foucart, *Op. cit.* (VII, p. 411). — 2 Aristoph. *Nub.* 619; Schol. *Ibid.* — 3 Dem. *In Timocr.* § 150. — 4 Aristot. Ἀθην. πολιτ. § 30. Sauppe (p. 11) pense que l'hiéromnémon était pris dans la dixième tribu. Cette voix permanente était un privilège que n'avaient ni Sparte pour les Doriens, ni probablement Thèbes pour les Béotiens. L'autre voix appartient tantôt à un Chalcidien (*C. i. Att.* II, 1, 551 = Dittenb. 185), tantôt à un Histiéen (Dittenb. 212), tantôt à un Érétrien (Aeschin. *De fals. leg.* § 116). — 5 Voy. Bürgel, *Op. cit.* p. 117. — 6 Plut. *An sen. sit ger. resp.* 20; expression obscure (πρόσχημα τῆς Ἀμφικτυονίας), discutée par Bürgel, p. 115. — 7 Dem. *Pro coron.* § 149; Aesch. *In Ctesiph.* §§ 114, 115, 126-127 : τοὺς ἀεὶ πυλαγοροῦντας (Aesch. *Ibid.* § 126) signifie qui fonctionnent « chaque fois », à chaque πυλαία. — 8 Voy. les textes réunis par Bürgel, p. 110-111. Ce nombre de trois est exceptionnel. Strabon (IX, p. 420) dit : ἑκάστη (πόλις) ἔπεμπε πυλαγόραν. Il est vrai que Strabon entend probablement par pylagore l'hiéromnémon, et que πόλις est une autre inexactitude. — 9 Strab. IX, p. 420. — 10 Herod. VII, 213. Hérodote entend par pylagores les amphictyons en totalité (τῶν Πυλαγόρων, τῶν Ἀμφικτυόνων ἐς τὴν Πυλαίαν συλλεγομένων). — 11 Plut. *Themist.* 20. — 12 Aesch. *In Ctesiph.* § 124; Schol. Aristoph. *Nub.* 623. — 13 Strab. IX, p. 420; Herod. VII, 213; Plut. *Themist.* 20; Harpocr. *s. v.* Πυλαί; Etym. M. Hesych. *s. v.* Πυλαγόροι. — 14 C'est l'opinion de Bürgel, qui considère l'amphictyonie primitive, celle d'Anthéla, comme représentée par douze pylagores, et le titre d'hiéromnémon comme introduit plus tard, avec la fonction qu'il représente, c'est-à-dire la protection du temple de Delphes. — 15 Ἀνθρώπους ἀπείρους λόγων (Dem. *Pro cor.* § 149). — 16 Κύριοι τῶν ψήφων (Schol Demosth. *Ibid.*) — 17 Aesch. *De fals. leg.* § 117. Sur la distinction à faire entre l'assemblée générale des hiéromnémons et pylagores (συνέδριον) et l'assemblée plénière (ἐκκλησία), où l'on convoque (régulièrement ou par exception ?) καὶ τοὺς συνθύοντας καὶ χρωμένους τῷ θεῷ (Aesch. *Ibid.* § 124), voy. Bürgel, p. 121. — 18 Diod. XVI, 23. — 19 Cf. *C. i. Att.* II, 545, de 380 a. Chr. : τὸς δὲ] ἱερομναμόνας ὀρκιξέω καὶ τὸς κά[ρ]υκας τὸν αὐτὸν ὅ[ρ]κον. — 20 Première mention vers 338 (*C. i. gr.* 1689 *b*) ou 279 a. Chr. (*C. i. Att.* II, 551, 8). Si les pylagores ne sont connus que par les auteurs, les agoratres ne le sont que par les inscriptions. Il est probable que les hiéromnémons avaient enlevé aux agoratres la juridiction exercée par les pylagores (Cauer, *Op. cit.* p. 1926). — 21 Décisions prises en commun par les hiéromnémons et agoratres (*C. i. Att.* II, 551; Lebas, 836), confirmées par les agoratres (Lebas, 834, 835, 837, 838; *C. i. gr.* 1689 *b*). Le style des protocoles pose des difficultés. On trouve des énumérations τοῖς ἀμφικτίοσι καὶ τοῖς ἱερομνήμοσι καὶ τοῖς ἀγορατροῖς ou τοῖς ἱερομνήμοσι καὶ τοῖς ἀγορατροῖς καὶ τοῖς ἀμφικτύοσι καὶ τοῖς ἄλλοις Ἕλλησιν ἅπασιν, d'où l'on peut conclure que le terme « amphictyons » comprend les deux ordres de députés; mais ἱεροκήρυξ τῶν ἱερομνημόνων καὶ τῶν ἀμφικτυόνων distingue entre les hiéromnémons et les (autres) amphictyons. Cf. Bürgel, p. 120-121, notes 24 et 28. — 22 Déjà, dans un décret amphictyonique rendu entre 178 et 146 a. Chr., ce sont les hiéromnémons qui sont chargés de l'affichage du décret dans leurs villes respectives (*Bull. corr. hell.* XIV [1890], p. 21). — 23 *C. i. gr.* 1688; *C. I. Att.* II, 546.

qu'à ce que l'amende infligée à son hiéromnémon fût payée. C'étaient, au contraire, des privilèges impersonnels que ceux de promantie ou d'agonothésie[1], exercés par les hiéromnémons au nom des tribus qu'ils représentaient. Il en est de même de la présidence du conseil amphictyonique, appelée aussi πυλαία, qui appartenait de temps immémorial aux Thessaliens, et qui, exercée ensuite par les Étoliens, fut, sous la domination romaine, partagée entre les Thessaliens et les Delphiens[2].

A. Bouché-Leclercq.

HIÉROPHANTÉS, HIÉROPHANTIS [mysteria, personnel].

HIÉROPOIOI (Ἱεροποιοί). — Fonctionnaires ordinairement réunis en collèges, chargés en divers endroits d'assister les prêtres, de préparer et quelquefois d'accomplir les sacrifices, en certains cas aussi de recevoir des redevances et d'administrer les biens des temples[1].

Pour les ἱεροποιοί aux Éleusinies, voy. eleusinia.

Pour les ἱεροποιοί τῶν Σεμνῶν, chargés des sacrifices des vénérables déesses, c'est-à-dire des Euménides, voy. furiae, p. 1416 et hesychidai. Pour les ἱεροποιοί en général, voy. sacerdotes.

HIÉROS GAMOS (Ἱερὸς γάμος, Θεογαμία). — Les Grecs considéraient l'hymen d'Héra et de Zeus[1] comme le mariage sacré par excellence. Car ces deux divinités furent les premières, dit Denys d'Halicarnasse[2], qui s'unirent par le lien conjugal. On les appelait πρυτάνεις τῶν γάμων[3], et leur union était le modèle idéal des mariages humains. Zeus et Héra se trouvaient au premier rang des Θεοὶ γαμήλιοι[4], sous le nom de Zeus Teleios[5] et d'Héra Teleia[6]; le mariage s'appelait anciennement τέλος, à la fois parce qu'il passait pour être la plus sainte des cérémonies religieuses[7] et que le célibat était regardé dans l'antiquité comme une forme imparfaite de l'existence[8]. On donnait aussi à Héra les épithètes de Γαμηλία, Γαμήλιος, Γαμοστόλος, Συζυγία, Ζυγία, Ζυγίη (conf. *Juno Juga*)[9]; d'après Apulée[10], ce dernier surnom était aussi répandu en Orient, au moins sous l'Empire, que celui de Lucine en Occident.

Cette conception mythologique de l'origine du mariage paraît avoir été postérieure en Grèce à la religion des anciens Pélasges, qui admettaient Déméter, fille du Titan Kronos, comme la première épouse de Zeus [ceres]. C'est Déméter qui aurait créé les liens de l'union conjugale (θεσμός), et Héra Teleia ne parvint pas toujours à supplanter comme déesse du mariage Déméter Thesmophoros. A Athènes, par exemple, la prêtresse de Déméter avait conservé son rôle dans les cérémonies nuptiales[11]; d'autre part Héra Teleia s'était glissée dans la fête des Thesmophories, qui rappelait le mythe pélasgique, et on l'y invoquait comme la gardienne des clefs du mariage[12]; mais durant les fêtes athéniennes d'Héra, le temple de Déméter à Éleusis restait fermé[13]. Malgré l'antiquité du mythe qui unit la Terre femelle au Ciel mâle, c'est une idée commune à beaucoup de peuples indo-germaniques que l'institution du mariage remonte aux noces de la divinité lunaire [juno] avec le dieu du ciel ou du soleil; on la rencontre non seulement en Grèce, mais aussi dans l'Inde, chez les Lithuaniens et chez les peuplades italiques[14]. Le caractère de divinités matronales, de déesses de la fécondité et de l'enfantement, qu'ont en général les déesses lunaires et qui s'accuse dès l'époque archaïque dans les représentations figurées d'Héra, n'est pas en désaccord avec ce caractère de divinités nuptiales, puisque le but du mariage est précisément de perpétuer la famille[15].

On a cru retrouver dans l'*Iliade* le souvenir d'un hymne préhomérique sur le *hiéros gamos*, qui nous donnerait la plus ancienne forme du mythe[16]. Il s'agit du passage[17] où le poète nous montre sur l'Ida le fils de Kronos saisissant dans ses bras l'épouse, et la Terre aussitôt, pour leur faire un lit nuptial, enfantant une végétation nouvelle, « le lotos humide de rosée, le crocos et l'hyacinthe molle et touffue. Et ils se couchèrent, et ils s'enveloppèrent d'un beau nuage d'or, et il en tombait d'étincelantes rosées. » Il y a, semble-t-il, dans cette description, une réminiscence du jardin des dieux (θεῶν κῆπος)[18], où certaines traditions paraissent avoir localisé le mariage d'Héra et de Zeus. C'est peut-être pour ce motif que ce pays du printemps éternel, situé aux limites du monde occidental, sur le bord de l'Océan, est le plus souvent désigné sous le nom de jardins de Zeus (Διὸς κῆποι)[19] ou de jardin d'Héra (Ἥρας λειμών, *hortus Junonis*)[20]. Helbig suppose qu'il est personnifié par des enfants couronnés de fleurs, dans une peinture de Pompéi[21] qui reproduit la scène du *hiéros gamos* (fig. 3835). Le jour du mariage, la Terre produisit l'arbre qui porte les pommes des Hespérides

1 Bürgel, p. 152, 162-164. — 2 Bürgel, p. 130-131.

HIÉROPOIOI. 1 Voy. principalement Dœrmer, *De Graecorum sacrificulis qui* ἱεροποιοί *dicuntur*, Argent. 1883.

HIÉROS GAMOS. 1 Sur les autres unions divines, comme le mariage de Déméter et de Zeus, de Déméter et d'Iasos, les noces mystiques d'Athéna et d'Héraclès, etc. voir les articles ceres, hercules, etc. — 2 *Rhet.* II, 2; cf. Diod. Sic. V, 73 : προθύουσι.. τῷ Διὶ τῷ τελείῳ καὶ Ἥρᾳ τελείᾳ διὰ τὸ ἐν τούτοις ἀρχηγοὺς γεγονέναι; Aeschyl. ap. Schol. Pind. *Isthm.* VI, 10 = fr. 54 (Nauck). — 3 Schol. Aristoph. *Thesmoph.* 973. — 4 Plut. *Quaest. rom.* 2 (Zeus, Héra, Aphrodite, Peitho, Artémis); Poll. *Onom.* III, 38 (Zeus, Héra, les Moires); Foerster, *Hochzeit des Zeus und der Hera*, p. 28; Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* p. 168; Hermann, *Gr. Privatalt.* 3e éd. § 31, p. 269. — 5 Aeschyl. *Agam.* 973; *Eumen.* 28; Pind. *Pyth.* I, 130 (67); Crinagoras in *Anthol. pal.* éd. Jacobs, 242, 1; Diod. Sic. V, 73; Plut. *Qu. rom.* 2, p. 264 B; Pausan. VIII, 48, 6 (Tégée); Kaibel, *Epigr. gr.* 1056; v. Usener, *Götternamen*, Bonn, 1896, p. 27. — 6 Aesch. *Eumen.* 214; *Fr.* 383 (Nauck); Aristoph. *Thesm.* 973 et Schol.; Arist. ap. Schol. Theocr. XV, 64; Pind. *Nem.* X, 31 et Schol.; Callim. *Fr.* 20 (Schneider); Crinagoras in *Anth. pal.* VI, 244; Diod. Sic. V, 73; Plut. *l. c.* et ap. Euseb. *Praep. ev.* III, 83; Paus. VIII, 22, 2; 31, 9; IX, 2, 7; Poll. III, 38; Hesych. et Suid. *s. v.* τελεία; Dittenberger, *Sylloge*, 127; 134. — 7 Poll. III, 38; Plut. *Amat.* 4, p. 750 C; Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, p. 43; cf. Aesch. *Eumen.* 821 : γαμήλιον τέλος, et Soph. *Antig.* 1241 : τὰ νυμφικὰ τέλη; déjà dans Homère, *Odyss.* τέλος θαλεροῖο γάμοιο. — 8 Hesych. *s. v.* προτέλεια : τέλος γὰρ ὁ γάμος ἀπὸ τοῦ εἰς τελειότητα ἄγειν; Pollux, *l. c.*; cf. dans Aeschyl. *Agam.* 972, τελεῖος = homme marié; Welcker, *Gr. Goetterl.* II, p. 316; Fustel de Coulanges, *l. c.* p. 49 et suiv. — 9 Γαμηλία, γαμοστόλος : Pisand. ap. Schol. Eurip. *Phoen.* 1760; Schol. Pind. *Olymp.* VI, 149, Ζυγία, συζυγία; Schol. Hom. *Il.* I, 609; Mus. *De Hero et Leandro*, éd. Kinkel, 275; Sapph. *Fr.* 133, éd. Bergk; Panyas. *Fr.* 20, éd. Kinkel; Apoll. Rhod. IV, 96; *Anthol. palat.* éd. Jacobs, 188, 4; Kaibel, *Epigramm. gr.* 243 *b*, 22; Georgii, *Gramm. Anacr.* I, 149; Dion. Hal. *Rhet.* II, 2; Apul. *Met.* VI, 4; Poll. III, 38; *Bursians Jahresb.* Xe année, 1882, 32, p. 145 (inscr. de Nicopolis); Nonn. *Dionys.* IV, 166; 322; XXXII, 57 et 74; Stob. *Eclog.* II, 54; Hesych. et Suid. *s. v.* ζυγία. Juno Juga, ap. Fest. *Ep.* p. 104; Becker, *Topogr.* p. 487. — 10 Apul. *Met.* VI, 4. Cette épithète se retrouve sur une inscription grecque de l'époque impériale, trouvée à Nicopolis en Thrace et dédiée à la triade Capitoline : Διὶ Ὀλυμπίῳ καὶ Ἥρᾳ Ζυγίᾳ καὶ Ἀθηνᾷ Πολιάδι, Jirecek dans *Monatsber. d. Berl. Akad.* 1881, p. 459; Roehl dans *Bursians Jahresb.* 1882, p. 145. — 11 Plut. *Praec. conjug.* p. 138 B. — 12 Aristoph. *Thesm.* 975. — 13 Voir l'article ceres, p. 1042. — 14 Roscher, *Lexikon*, p. 2098; Kaegi, *Der Rigveda*, p. 66. — 15 Fustel de Coulanges, *Cité ant.* p. 52; Roscher, *Lexikon*, p. 2088, 2093 (Héra Courotrophos) et 2098; cf. Schol. Pind. *Ol.* VI, 149. — 16 Welcker, *Gr. Goetterl.* I, p. 396; Foerster, *l. c.* p. 20; Overbeck, *l. c.* II, p. 178; Roscher, *Lex.* p. 2102. — 17 Hom. *Il.* XIV, 346-351. — 18 Pherecyd. *Fr.* 33 *a*, in Eratosth. *Catast.* 3 et *Fr.* 33 ap. Schol. Apoll. Rhod. IV, 1396; Bergk dans *Fleckeisen. Jahrb.* 1860, p. 414; Roscher, *Stud.* II, p. 82 et *Lex.* 2102, 2595. — 19 Soph. *Fr.* 297 (Nauck); Aristoph. *Av.* 1757; Eurip. *Hipp.* 743 (Ζανὸς... παρὰ κοίταις, Nauck : παροίκοις). — 20 Callim. *In Dian.* 164; Hyg. *Poet. astron.* II, 3; Schol. Germanic. Arat. p. 383; Plut. *Amat.* 20, p. 766 B. — 21 Helbig, *Wandgemälde*, n° 114. On a également supposé que ce personnage représente un Dactyle de l'Ida : Overbeck, *l.c.* p. 177, Atlas, X, 28; R. Rochette, *Maison du poète trap.* 22.

pour le donner à Héra ; celle-ci le fit planter dans le jardin des dieux et garder par un serpent monstrueux [1]. L'*Iliade* contient une autre allusion à ces noces, qui furent clandestines : φίλους λήθοντε τοκῆας [2]; les parents dont il



Fig. 3835. — Hiéros gamos de Zeus et Héra.

est question sont, d'après le scholiaste, Okéanos et Téthys, chez qui vivait la jeune déesse. Il y avait probablement dans le mythe que connaissait le poète homérique un enlèvement d'Héra ; ce rapt constitue un élément important de plusieurs autres mythes relatifs à la hiérogamie.

Nous connaissons un certain nombre de traditions locales sur l'endroit où s'était consommé l'hymen.

Légende béotienne. — Héra avait été élevée en Eubée par sa nourrice Macris ; Zeus la ravit et la cacha, vierge encore, dans une grotte du Cithéron, où ils s'aimèrent [3] ; ce mythe paraît plus ancien que la légende de la réconciliation que racontent Pausanias et Plutarque [4].

Légende eubéenne. — La ville de Carystos s'honorait de ce mariage [5] ; on montrait aussi une grotte de la fiancée (νυμφικὸν 'Ελύμνιον) [6], comme en Béotie; Héra s'était retirée en Eubée après avoir brusquement quitté Zeus dans un accès de colère [7].

Légende crétoise. — Les habitants de Cnossos montraient, près du fleuve Théris, l'endroit où s'étaient unis les divins époux [8]; d'autre part, sur la métope du temple d'Héra à Sélinonte (fig. 3836) [9] qui représente la déesse s'approchant de Zeus, il semble que le rocher sur lequel est assis le dieu caractérise l'Ida.

Légende samienne. — Les deux divinités s'étaient mariées secrètement dans l'île où Héra était née [10] ; certaines cérémonies des HERAIA de Samos nous laissent supposer que Zeus avait caché la déesse dans une oseraie, près de la mer, et que les époux avaient partagé un gâteau de farine, comme gage de leur indissoluble union, suivant un rite que nous retrouvons chez les Hindous, en Grèce et en Italie (*confarreatio*) [11].

Légende syrienne. — Le mariage aurait eu lieu en Asie, entre le Tigre et l'Euphrate, près de la source du fleuve Aborrhas ; c'est du moins l'interprétation que l'on peut tirer d'un texte d'Élien [12], lequel mentionne en passant un λόγος ἱερός relatif à cette source. Héra, dit-il, s'y baigna μετὰ τοὺς γάμους τοῦ Διὸς, et depuis lors cet endroit n'exhale que de doux parfums ; ce dernier détail n'est pas sans analogie avec la description homérique que nous avons rapportée plus haut et le mythe du jardin des dieux, où jaillissent des fontaines d'ambroisie.

Nous ne savons pas quelle était la légende d'Argos, qui passait pour avoir donné le jour à Héra [13] et dont le territoire possédait le plus célèbre Héraion de la Grèce. Pausanias ne dévoile les ἀπόρρητα du culte argien que pour nous apprendre que la déesse recouvrait chaque année sa virginité par un bain dans la source de Canathos, à Nauplie [14]. Les habitants d'Hermione, sur les bords du golfe Argolique, croyaient qu'Héra et Zeus, venant de Crète, avaient débarqué dans leur port [15] ; ils adoraient Héra comme vierge (παρθένος) et comme épouse (τελεία). D'après la légende arcadienne, elle fut élevée à



Fig. 3836. — Hiéros gamos de Zeus et Héra.

Stymphale par Téménos ; elle y revint après s'être séparée de Zeus [16] ; mais nous ignorons où eut lieu le mariage, bien que Stymphale possédât aussi un temple d'Héra Teleia.

C'est peut-être de cette union sacrée que naquit Hébé [17] ou, comme on l'appelait à Sicyone, Dia [18] ; elle avait sa

Pherecyd. *Fr.* 33, tr. par Hygin. *Poet. astron.* II, 3; Asclepiad. ap. Athen. III, 83 *C*. — 2 Hom. *Il.* XIV, 296; cf. une légende analogue, à propos du mariage de Zeus et de Thémis, ap. Pind. *Fr.* 6 (Boeckh); Thémis, qui est conduite par les Moires, vient des sources de l'Océan. Il est à remarquer que les jardins des dieux sont appelés aussi jardins d'Okéanos, Aristoph. *Nub.* 271. — 3 Plut. *De Daedalis Plat.* ap. Euseb. *Praep. evang.* III, 1, 4 ; cf. "Ηρα κιθαιρωνία, Schol. Eurip. *Phoen.* 24; Plut. *Arist.* 11, 18; Bérard, *De l'orig. des cultes arcadiens*, p. 145. — 4 Paus. IX, 3, 1 et 2; Plut. ap. Euseb. *Praep. ev.* III, 1, 10. — 5 Soph. ap. Schol. Aristoph. *Pax*, 1126 (Soph. *Fr.* 401, Nauck) ; Steph. Byzant. *s. v* Κάρυστος ; Bursian, *Geogr.* II, 434 ; le ἱερὸς γάμος aurait eu lieu sur le mont Oché, ainsi appelé ἀπὸ τῆς ἐκεῖ ὀχείας ; de là venait le nom de la fête de Carystos : Herochia. — 6 Schol. Aristoph. *Pax*, 1126 (νυμφικὸν 'Ελύμνιον); Steph. Byz. *s. v.* 'Ελύμνια ; d'après Bursian, il s'agissait d'une des îles de la pointe sud-ouest. — 7 Paus. IX, 3, 1. — 8 Diod. Sic. V, 72. — 9 Foerster, p. 34; Overbeck, *Kunstm.* II, p. 21 ; III, p. 174 ; Atlas, I, 2 ; Benndorf, *Metopen von Selinunt*, pl. VIII. — 10 Schol. Hom. *Il.* I, 609 ; XIV, 296 ; Nicainet. ap. Athen. 673 *b* et *c* ; Varro, ap. Lactant. *Inst. div.* I, 17 ; August. *Civ. D.* VI, 7. La légende du rapt de la statue d'Héra, que raconte Athénée, p. 672, d'après Ménodotos de Samos, n'était probablement qu'une transformation du mythe et servait à dissimuler le sens mystérieux des fêtes samiennes. Il y avait aussi une tradition locale d'après laquelle Héra était née dans l'île même, près de l'Imbrasos : Paus. VII, 4, 4. — 11 Welcker, *Gr. Goetterl.* I, p. 369 ; Roscher, *Studien, Juno und Hera,* p. 78 ; *Lexik.* p. 2101. Sur la *confarreatio* en Grèce, Plut. *Sol.* 20 ; *Praec. conjug.* 20 ; en Macédoine, Curt. VIII, 46 ; dans l'Inde, Fustel de Coulanges, *Cité ant.* p. 46 ; Denys d'Halicarnasse, II, 25, appelle hiérogamie le mariage par *confarreatio*. — 12 Ael. *De nat. anim.* XII, 30. — 13 Strab. IX, 2, 36. — 14 Paus. II, 38, 2 ; Schol. Pind. *Olymp.* VI, 149. — 15 Steph. Byz. 'Ερμιών ; Aristot. ap. Schol. Theocr. XV, 64 ; le temple d'Héra était en face d'un temple de Zeus, Paus. II, 36, 2. — 16 Paus. VIII, 22, 2. — 17 Schol. Hom. *Il.* I, 609 ; Roscher, *Lex.* p. 2103 ; dans Hésiode, *Theog.* 922, Hébé est l'aînée des enfants d'Héra. — 18 Strab. VIII, 6, 24 (p. 382) ; Paus. II, 13, 3 ; ce nom rappelle celui de Pandia, fille de Zeus et de Séléné ; cf. aussi Héra Dioné, Apollod. ap. Schol. Hom. *Od.* III, 91 ; Roscher, *Lex.* p. 2088 ; Usener, *Götternamen*, p. 35-36.

statue dans l'Héraion d'Argos[1] et dans celui de Mantinée[2].

Puisque ce mariage fut secret[3], il est naturel qu'aucune divinité n'y ait été associée. Sur la métope de Sélinonte le couple divin est seul. Dans Aristophane[4] on ne voit apparaître, avec Éros, que les Moires ; elles remplissent le rôle de θαλαμεύτριαι ; leur présence peut s'expliquer par ce fait qu'elles passaient pour avoir élevé Héra[5]. Dans Théocrite[6], c'est Iris qui prépare la couche des époux ; elle accompagne également Héra sur la peinture de Pompéi (fig. 3835). Fœrster[7] attribue au cycle du *hiéros gamos* toute une série de vases peints à figures noires sur lesquels on voit diverses divinités faire cortège à un homme le plus souvent barbu et à une femme voilée, tous deux montés sur un char à quatre chevaux ; mais il est vraisemblable[8] que dans ces représentations les θεοὶ γαμήλιοι n'escortent qu'un couple humain. Le relief d'une base carrée, à la Villa Albani, paraît bien se rapporter au cortège nuptial de Zeus et d'Héra. Apollon conduit la marche en chantant sans doute l'hyménée et en s'accompagnant de sa lyre ; puis viennent Artémis qui porte des flambeaux (δᾷδες νυμφικαί)[9] et une déesse qui tient un sceptre : Rhéa, Léto ou Téthys[10]. Zeus précède Héra, que suivent Poseidon, Déméter, Dionysos, Hermès et Hestia[11]. Ce relief est de style archaïstique et d'époque tardive. Quant aux processions et aux banquets des fêtes hiérogamiques, ils n'avaient sans doute d'autre but que celui de rappeler la pompe nuptiale et la coutume des festins de noces (γαμοδαίσια, θοίνη γαμική).

On appelait hiérogamies certains rites du mariage grec en l'honneur des célestes époux et les fêtes périodiques par lesquelles, à Athènes et ailleurs, on célébrait le souvenir du mariage divin. Dans plusieurs cités, ces fêtes portaient des noms spéciaux, *Daidala*, *Herochia*, *Herophaneia*. Souvent on ne les désignait que sous le nom d'HERAIA ; car elles n'appartenaient point au culte de Zeus et se célébraient dans les sanctuaires d'Héra.

I. Platon, pour distinguer la femme légitime de la concubine, dit de la première qu'elle est entrée dans la maison de l'époux μετὰ θεῶν καὶ ἱερῶν γάμων[12]. Ces divinités étaient primitivement les dieux du foyer, et le terme de « mariage sacré » désigne ici l'une des formes du mariage antique, la plus ancienne de toutes parce qu'elle correspond aux plus anciennes croyances de la race indo-européenne[13]. Plus tard, ce ne sont pas seulement les dieux d'adoption de la femme qui l'introduisent dans sa nouvelle demeure et l'élèvent au rang d'épouse en l'unissant à son mari par le lien tout-puissant du même culte ; les θεοὶ γαμήλιοι l'escortent quand elle quitte la maison paternelle et sanctifient l'union conjugale. On appelle donc aussi hiérogamies certaines cérémonies du mariage en l'honneur de ces dieux et en particulier de Zeus Teleios et d'Héra Teleia : οἱ γαμοῦντες ποιοῦσι τῷ Διὶ καὶ τῇ Ἥρᾳ ἱεροὺς γάμους[14]. Il s'agit sans doute des prières, offrandes et sacrifices qui étaient considérées comme les préludes des noces et qu'on nommait προτέλεια ou προγάμια[15]. A cette occasion on les invoquait également sous le nom symbolique de προηρόσιοι[16]. Proclus nous apprend qu'en des temps reculés on adressait ces offrandes à Ouranos et à Gaia[17]. A Athènes, la plupart des mariages (γαμήλια) avaient lieu au mois de Gamélion, qui était consacré à Héra[18]. Les époux avaient coutume de jeter loin d'eux, derrière l'autel d'Héra Teleia, le fiel des victimes, symbole de l'humeur querelleuse[19]. Les fiancées consacraient à la déesse leur chevelure[20]. Après le mariage les femmes apportaient à Héra leur voile de noces[21]. A Sparte les mères qui mariaient leur fille sacrifiaient à Aphrodite Héra[22].

II. La grande extension du mythe hiérogamique dès les temps les plus anciens nous autorise à supposer qu'à l'origine la fête du *hiéros gamos* fut commune à tous les peuples de race hellénique[23]. Mais dans plusieurs régions, en Béotie, par exemple, certains détails du mythe et certaines solennités du culte présentent trop d'analogies avec les légendes et les rites sémitiques[24] pour qu'on ne puisse admettre une influence phénicienne. Dans la Grèce propre, nous savons qu'on célébrait cette fête à Athènes, sous le nom de Ἱερὸς Γάμος[25], peut-être aussi de Θεογάμια et de Γαμήλια[26] ; à l'Héraion d'Argos, dont les HERAIA, dits aussi HEKATOMBAIA, parce qu'ils comportaient de grands sacrifices de bétail, étaient les plus renommés ; à Égine dont les HERAIA ou HEKATOMBAIA[27] rappelaient, par leur ressemblance avec les fêtes d'Argos, l'origine argienne des Éginètes[28] ; en Eubée (HEROCHIA de Carystos)[29] ; probablement à Hermione, à Mégalopolis[30] et à Stymphale[31], puisqu'on y adorait Héra Teleia ; enfin à Platées, qui avait un temple d'Héra Nympheuoméné et Teleia[32]. On ignore si les *Herophaneia*[33] et les *Daidala*[34] de Platées étaient deux fêtes

1 Paus. II, 17, 5. — 2 Paus. VIII, 9, 3. — 3 V. aussi Apollod. *Biblioth.* I, 3. — 4 Arist. *Av.* 1731 ; Eros dirige l'attelage ; cf. Pind. *Fr.* 6 (Boeckh). — 5 Olen. ap. Pausan. II, 13, 3. — 6 Theocr. XVII, 131 ; cf. Nonn. *Dionys.* XXXII, 78. — 7 Foerster, p. 27-30 (ajouter deux vases du *British Museum*, n°s 460, 461 ; Overbeck, *Kunstm.* IIe part. p. 167 et 170) ; même interprétation chez de Witte, *Descr. d'une coll. de vases d'Étrurie*, p. 74, n° 126 ; Roulez, *Bull. de l'Acad. de Bruxelles*, 1841, VIII, p. 428 et 435 ; Welcker, *Gr. Goetterl.* II, p. 371, et *Arch. Zeit.* 1865, p. 57. — 8 Jahn, *Arch. Aufsätze*, p. 94 ; Gerhard, *Auserl. Vas.* IV, p. 81 ; Overbeck, *l. c.* p. 167 ; Roscher, *Lex.* p. 2130. — 9 Hermann, *Lehrbuch*, *Gr. Privalt.*, 3e éd. p. 275 ; Fustel de Coulanges, *l. c.* p. 44. — 10 Rhéa d'après Welcker, *Alte Denkm.* II, p. 18 ; Léto d'après Braun, *Artemis Hymnia*, p. 6 ; Téthys d'après Foerster, p. 26 ; Hestia ? d'après Roscher, *Lex.* p. 2129. Overbeck, *l. c.* p. 176 et Helbig, *Führer*, n° 844, ne se prononcent pas. — 11 Overbeck et Helbig, *l. c.* ; Hermès et Hestia sont très souvent accouplés ; d'après Roscher, *Lex.* p. 2129, il s'agirait d'Aphrodite ; il ne reste de la déesse que l'avant-bras gauche. — 12 *De leg.* VIII, p. 841 D ; Fustel de Coulanges, *l. c.* p. 45. — 13 Fustel de Coulanges, *l. c.* p. 47 ; cf. Dion. Halic. II, 25. — 14 *Lex. Rhet.* p. 670, 28 ; cf. Schol. Aristoph. *Thesm.* 973 : Ἥρα Τελεία καὶ Ζεὺς Τέλειος ἐτιμῶντο ἐν τοῖς γάμοις. — 15 Plat. *De leg.* IX, p. 879 ; *Anth. pal.* VI, 133 ; Apoll. Rhod. IV, 96 ; Appian. *Ital.* 5, 6 ; Diod. Sic. V, 73 ; Plut. *Adv. Colot.* 22 ; *Praec. conj.* 27, p. 141 F ; *Narr. amat.* 1, p. 772 B ; Pollux, I, 24 ; III, 38 ; Athen. V, p. 185 B ; Hesych. *s. v.* γάμων ἔθη et προτέλεια ; Suid. *s. v.* προτέλεια. — 16 Plut. *Adv. Colot.* 22 ; cf. CERES, p. 1043. — 17 Proclus ad Plat. *Tim.* V, p. 293 C. — 18 Aristot. *Polit.* VII, 16, p. 1335 A ; Olymp. ad Aristot. *Meteor.* I, 6, 8 ; Hesych. *s. v.* γαμηλίων. — 19 Plut. *Praec. conj.* 27, p. 141 F, et *De daed. Plat.* 2. — 20 Poll. III, 38 ; Hesych. *s. v.* γάμων ἔθη ; à Argos, Stat. *Theb.* 253 et suiv. ; Héra est souvent représentée sur les monnaies d'Argos avec des cheveux courts ; il faut peut-être voir dans ce détail une allusion à la coutume dont il est ici question : Roscher, *Lex.* p. 2077. — 21 Archil. *Fr.* 17 (Bergk) ; Dioscor. dans l'*Anth. gr.* VII, 351. — 22 Paus. III, 13, 9 ; sur la confusion d'Aphrodite et d'Héra : Plot. *Enn.* III, 5, 8 ; *Corp. inscr. gr. Sic. Ital.* n° 208 ; Usener, *Goetternamen*, p. 337. — 23 Roscher, *Lex.* p. 2099. — 24 Duncker, *Gesch. d. Alt.* 5e éd. p. 135 ; Bérard, *Orig. des cultes arcad.* p. 198-200. — 25 Phot. 103, 20 ; *Etym. mag.* 468, 52 ; Hesych. *s. v.* ἱερὸς γάμος ; Preller-Robert, *Gr. myth.* I, p. 165 ; Schoemann, *Gr. Alt.* 3e éd. II, p. 514 ; tr. Galuski, II, p. 597 ; Foerster, p. 16 ; Iv. Müller, *Handb.* p. 163 ; Roscher, *Lex.* HERA, 2080 et 2100. — 26 Schol. Hesiod. *Op. et d.* 780 (Gaisford, *Poetae min. gr.* II) ; cf. le mois attique de Gamélion. — 27 Schol. Pind. *Pyth.* VIII, 113 ; Schoemann, *Gr. Alt.* p. 515 ; Bursian dans *Rhein. Mus.* 1857, p. 336 ; O. Müller, *Aegina*, p. 140, 149 ; *Dorier*, I, p. 396 ; Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* n° 42 *b*. — 28 Didym. dans Schol. Pind. *Pyth*, VIII, 83. — 29 Steph. Byz. *s. v.* Κάρυστος ; Hesychius *s. v.* Ἡρόχια ; Foerster, p. 18, lit : Ἡροχίοις au n° 2556 du *Corp. inscr. gr.* ; Overbeck, *Kunstm.* II, p. 102 et 123 (monnaies d'Eubée) ; Percy Gardner, *Types of gr. coins*, 15, 27 ; Imhoof-Blumer, *Monn. gr.* 222, 223. Toute l'île était consacrée à Héra : Schol. Apoll. Rhod. IV, 1138. — 30 Paus. II, 36, 2 ; Steph. Byz. *s. v.* Ἑρμιών ; Paus. VIII, 31, 9. — 31 Id. VIII, 22, 2 ; Bérard, *Orig. des cultes arcad.* p. 145. C'est peut-être aussi Héra Teleia qu'on adorait à Heraia, dont certaines monnaies portent à la fois l'image de Zeus et la tête diadémée d'Héra (?) : Imhoof-Blumer, *Monn. gr.* 184-186 ; Roscher, *Lex.* p. 2080. — 32 Paus. IX, 2, 7 ; Plut. ap. Euseb. *Praep. ev.* III, 83. — 33 Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* n° 42 *b* ; *Corp. inscr. gr. sept.* n° 48 ; Bursian, dans le *Rhein. Mus.* 1857, p. 336. — 34 Paus. IX, 3 ; Bérard, *l. c.* p. 199, 200, cite une fête fédérale du même genre, qui avait lieu en Syrie (Lucian. *De dea Syria*, 49).

distinctes en l'honneur d'Héra ; mais, d'après Pausanias, les *Daidala* n'étaient pas en relation directe avec le mythe béotien de la hiérogamie [DAIDALA]. Dans l'île de Crète, dont les habitants vénéraient Zeus Teleios et Héra Teleia comme les maîtres suprêmes, πάντων εὑρετάς [1], on fêtait les noces divines à Cnossos [2]. Dans l'île de Samos, cette fête [3], une des plus anciennes, était encore en vogue au temps des Antonins [4] sous le nom de μεγάλα σεβαστὰ Ἡραῖα. Elle devait exister à Erythrae, dans la presqu'île de Clazomène, où l'on adorait Héra Teleia, et à Cymé, en Eolide, où l'on adorait Héra Nymphé [5]. En Carie, on célébrait cette fête au sanctuaire d'Héra, à Panamara ; ce qui tend du moins à prouver que les Heraia de Carie avaient cette signification mythique, c'est que la fête était présidée par le prêtre de Zeus Panamaros et que les deux divinités sont associées dans la plupart des inscriptions locales [HERAIA]. Nous n'avons aucun détail sur les Heraia d'Amorgos et de Cos [6].

Ces fêtes revenaient tous les ans à Athènes et à Samos [7], tous les cinq ans à Argos [8] et à Panamara [9]. En Béotie, les Δαίδαλα τὰ μικρά ne devaient avoir lieu que tous les sept ans, et les Δαιδάλα τὰ μεγάλα tous les soixante ans ; les premières n'étaient célébrées que par les seuls Platéens ; les autres avaient un caractère fédéral et toutes les cités béotiennes y prenaient part [10].

A Athènes on fêtait la hiérogamie pendant le mois de Gamélion [11] (janvier-février), ἱερὸς τῆς Ἥρας, et sans doute à l'époque symbolique du σύνοδος du soleil et de la lune. Mommsen croit qu'elle tombait dans les derniers jours du mois ; mais Bergk et Roscher la reportent au commencement ; car c'est à la nouménie qu'avaient lieu d'ordinaire les fêtes d'Héra et de Junon [12]. En Crète, la fête devait avoir lieu au mois d'Héra [13].

On retrouve dans les différentes fêtes du mariage sacré la plupart des rites du mariage grec. Les Heraia de Samos se célébraient, dit Varron, *nuptiarum ritu* [14]. Mais, dans la croyance populaire, c'étaient les noces humaines qui s'accomplissaient à l'image des noces divines.

1. *L'enlèvement* (ἁρπαγή). — En Grèce comme à Rome, « la jeune fille n'entre pas d'elle-même dans sa nouvelle demeure ; il faut que son mari l'enlève, qu'il simule un rapt [15] » ; d'après Denys d'Halicarnasse [16], c'est une vieille coutume hellénique : ἑλληνικὸν καὶ ἀρχαῖον τὸ ἔθος. De même certaines solennités du culte samien rappellent l'enlèvement d'Héra. Chaque année l'antique image de la déesse était cachée dans un bocage voisin de la mer, et l'on plaçait devant elle un gâteau, comme on en donnait un à l'épouse romaine pendant le sacrifice nuptial (*confarreatio*) ; quand on l'avait retrouvée, on la reportait solennellement dans son temple [17]. En Béotie, on transportait les δαίδαλα, statues d'Héra sculptées dans des troncs de chênes, jusqu'au sommet du Cithéron [18], où Zeus avait caché Héra et l'avait aimée pour la première fois. Un usage analogue au rite samien existait chez les populations falisques [19].

2. *Le bain* [20] (λουτρὸν νυμφικόν). — Nous avons déjà signalé les légendes syrienne et argienne du bain d'Héra ; peut-être une des cérémonies des Heraia d'Argos consistait-elle à baigner la statue de la déesse dans la source de Kanathos [21]. Dans le culte platéen, il est fait mention de nymphes Tritoniennes qui remplissaient auprès d'Héra les fonctions de loutrophores [22] ; les Ἡρεσίδες dont parle Hesychius [23] désignent peut-être les jeunes filles qui étaient chargées de les représenter aux fêtes des Daidala. Cette cérémonie du bain mystique est commune à plusieurs divinités [24].

3. *La pompe nuptiale* (πομπή) *et le sacrifice*. — Aux grandes fêtes de la confédération béotienne [25], quatorze *daidala*, portant le voile de noces, étaient disposés sur des chars [26] que traînaient des bœufs. A côté de chaque statue prenait place une femme, qui devait lui servir de νυμφεύτρια ; on tirait au sort l'ordre des chars, et le cortège se mettait en marche vers le Cithéron. Au sommet de la montagne on avait élevé un immense autel, fait de pièces de bois équarries ; chaque cité et chaque association (συντέλεια) de petites villes y sacrifiait une vache à Héra et un taureau à Zeus ; on jetait le δαίδαλον dans le feu qui consumait les victimes. Les particuliers pouvaient aussi prendre part au sacrifice ; les plus pauvres se contentaient d'immoler du menu bétail.

A Argos, où la fête entière durait trois jours, il y avait au nombre des solennités une grande procession qui se rendait à l'Héraion. Elle se terminait sans doute autour de la κλίνη γαμικὴ ou κλίνη τῆς Ἥρας, qui ornait le pronaos du temple [27]. Nous savons par l'histoire de Cléobis et de Biton [28] que la prêtresse d'Héra était assise sur un char attelé de bœufs blancs ; c'est sans doute elle qui remplissait auprès de la déesse les fonctions de νυμφεύτρια. L'on voyait dans le cortège les jeunes Argiennes revêtues de leurs plus riches costumes et couronnées de fleurs (ἀνθεσφόροι) [29] ; les hommes étaient en armes [30]. Des concours musicaux et surtout des jeux guerriers rehaussaient l'éclat de la fête [31]. Quant aux sacrifices de taureaux ou *hekatombaia*, ils étaient suivis d'un festin

1 Diod. Sic. V, 73 ; Bérard, *l. c.* p. 200. — 2 Diod. Sic. V, 72 ; monnaies de Cnossos avec l'image d'Héra, dans Overbeck, *Kunstmyth.* IIe part. p. 102 et Wroth, *Catal. of the gr. coins in the Brit. M.* (Crète), p. 21. — 3 Lact. *Inst. christ.* I, 17 ; Athen. p. 525, 672 et 673 ; pour la bibliographie moderne, voir l'article HERAIA, VIII. Sur l'ancienneté du temple d'Héra samienne, Herod. III, 60 ; Strab. XIV, 1, 14, p. 637 ; Paus. VII, 4, 7. — 4 Stamatiades, *Samiaka*, n° 58. — 5 Dittenberger, *Syll.* 127, 134, 370 ; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, 163 ; Roscher, *Lex.* p. 2084 ; les habitants d'Erythrae se disaient d'origine crétoise, Paus. VII, 3, 7. — 6 Voir HERAIA, VI, VII ; Roscher, *Lex.* p. 2085 ; c'était peut-être aussi l'Hera samienne qu'on adorait à Astypalaia, Roscher, *Lex.* p. 663 et 2085. — 7 Varr. ap. Lact. *l. c.* I, 17 : sacra ejus anniversaria ; probablement aussi en Crète, où il y avait un mois consacré à Héra. — 8 Hygin. *Fr.* 170. — 9 *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 86, 91 ; XV, 1891, p. 173. — 10 Paus. IX, 3, 3 et 5. — 11 Hesych. *s. v.* Γαμηλιών ; F. Hermann, *Monatskunde*, p. 51 ; Bergk, *Beitr. z. griech. Monatsk.* p. 36 ; Mommsen, *Heortol.* p. 343 ; Roscher, *Stud. z. Myth.* II, p. 106 ; *Lex.* p. 2098, 2100. Schoemann, *Ant. grecques*, II, p. 597, ne croit pas que la fête ait eu lieu en Gamélion. — 12 Les Grecs avaient aussi l'habitude de se marier à la nouménie : Schol. Hesiod. *Op.* 780 ; Plut. *Demetr.* 25 ; Roscher, *Stud.* II, p. 33, 72 ; et au moment de la pleine lune : Hermann, *Lehrbuch, Gr. Privatalt.* 3e éd. p. 270, § 31. — 13 *Corp. inscr. gr.* 2554. — 14 Ap. Lact. *l. c.* — 15 Fustel de Coulanges, *Cité ant.* p. 44, 46 ; cf. Hermann, *l. c.* p. 272, note 8. — 16 Dion. Hal. II, 30 ; à Sparte, Plut. *Lyc.* 15 : ἐγάμουν δ'ἁρπαγῆς. — 17 Menod. ap. Athen. XV, p. 672 D ; Welcker, *Gr. Goetterl.* I, 369. — 18 Pausan. IX, 3, 7. — 19 Ovid. *Am.* III, 139 et suiv. — 20 Schol. Eurip. *Phoen.* 337 : ἔθος ἦν ἐν τοῖς παλαιοῖς, ὅτε ἔγημέ τις, ἐπὶ τοῖς ἐγχωρίοις ποταμοῖς ἀπολούεσθαι ; les autres textes dans Hermann, *Privatalt.* § 31, 3e éd. p. 270, notes 3 et 4. — 21 Foerster, p. 18 ; Roscher, *Lex.* p. 2100. — 22 Plut. ap. Euseb. *Praep. ev.* III, 2, 1 ; cf. Paus. IX, 33, 7 ; Strab. IX, 2, p. 407. — 23 Hesych. *s. v.* Ἡρεσίδες. — 24 A Athènes, fête des Plyntéries ; à Rome, bain de Vénus et de la Magna Mater ; à Ancyre, bain de Diane ; à Carthage, etc. ; Spanheim, ad Callim. *Lavacrum Palladis*, II, p. 526 ; Ch. Lenormant dans les *Nouv. Ann. de l'Inst. arch.* p. 262 et suiv. — 25 Paus. IX, 3, 7 et 8. — 26 C'est aussi sur un char que la jeune mariée se rend à la maison de son époux, Plut. *Quaest. rom.* 29 ; Phot. *Lex.* p. 52, 22 ; Hesych. *s. v.* κλινίς ; Hermann, *Privatalt.* 3e éd. p. 273. — 27 Paus. II, 17, 3 ; Pollux, 3, 43. — 28 Herod. I, 31 ; Palaeph. 51. — 29 Eurip. *Electr.* 171 ; Roscher, *Stud. z. Myth.*, *Iuno und Hera*, p. 79 ; *Lex.* p. 2101 ; dans les noces grecques les γαμήλια στέφη et le γαμήλιον αὔλημα. Le passage de Pollux, 4, 78, attribué par Roscher aux fêtes d'Héra Antheia, qui avait son temple à Argos, Pausan. II, 22, 1, se rapporte peut-être aussi aux fêtes hiérogamiques : Ἱεράκιον [μέλος ?] τὸ Ἀργολικὸν, ὃ ταῖς ἀνθεσφόροις ἐν Ἥρας ἐπηύλουν. — 30 Aeneas, *Tact. Poliorc.* I, 17 ; sur le caractère belliqueux d'Héra, mère d'Arès, v. le culte d'Héra Oplosmia à Élis ; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 168 ; Roscher, *Lex.* p. 2098. — 31 Voir les textes et les mon. figurés à l'art. HERAIA, I.

sacré[1]. Les Heraia d'Égine comprenaient aussi des hécatombes, des jeux et une procession[2] à laquelle les hommes assistaient en armes. Les Herochia de Carystos comportaient un banquet[3]. Les fêtes samiennes ressemblaient beaucoup à celles d'Argos et d'Égine. Une théorie solennelle se rendait au temple d'Héra[4], situé à l'ouest de la ville, sur les bords de l'Imbrasos[5]; les hommes faits y venaient armés; la masse des fidèles portait le chiton talaire tout blanc, des parures ioniennes, et leurs cheveux tombaient en longues tresses sur leurs épaules. Il y avait également des sacrifices et des jeux. On retrouve dans les Heraia de Carie les mêmes éléments : procession, repas sacré, spectacles [HERAIA]. H. Graillot.

HIÉROSYLIAS GRAPHÈ (Ἱεροσυλίας γραφή). — Le mot ἱεροσυλία, comme les mots *sacrilegium* de l'ancien droit romain et *sacrilège* du très ancien droit français[1], désigne le vol ou larcin d'une chose sacrée (ἱερὰ συλεῖν, *sacra legere*).

C'est une question, qui a toujours été discutée entre législateurs, que celle de savoir si, comme le dit Montaigne, on doit mettre sur la même ligne le vol d'un objet sacré et le vol d'un chou dans un jardin, ou si, au contraire, on doit considérer comme des circonstances aggravantes le fait que la chose volée était une chose consacrée au culte ou le fait que le vol a été commis dans un temple. La controverse existait à Athènes, nous en avons la preuve dans les *Lois* de Platon. Ce philosophe dit à son interlocuteur qu'il ne doit y avoir qu'une seule peine pour tous les vols, quels qu'ils soient, graves ou de peu d'importance[2]. Clinias s'étonne de la généralité de cette proposition. Ne conviendrait-il pas au moins de faire une différence entre les vols commis dans les temples et autres lieux sacrés et ceux qui sont faits au préjudice des particuliers? Il semble à Clinias que la peine doit varier suivant la diversité des fautes[3]. C'était l'opinion générale à Athènes. La soustraction d'objets consacrés au culte était un outrage à la divinité, une violation de son droit, et, à plus d'un point de vue, elle touchait à l'ἀσέβεια[4]. Platon lui-même distinguait très soigneusement des voleurs (κλέπται) les sacrilèges. Tout homme, soit étranger, soit esclave, qui sera pris volant une chose sacrée (ἱεροσυλῶν), sera marqué au visage et aux mains d'une empreinte rappelant son crime; il recevra autant de coups de fouet qu'il plaira aux juges, et sera chassé, dans un état de nudité complète, hors des limites du pays[5]. Le citoyen qui se rendra coupable du même crime sera puni de mort; sa mémoire sera en horreur et son cadavre inhumé hors du territoire[6]. Quelle différence entre ces peines et celles du vol! Le voleur rendra au double ce qu'il a dérobé, et, s'il est présentement insolvable, il sera contraint par corps jusqu'à ce qu'il ait payé, que le vol ait eu lieu au préjudice d'un simple particulier ou au détriment du public (δημοσίᾳ)[7].

Pour la répression du sacrilège, le droit attique avait établi une action publique, l'ἱεροσυλίας γραφή. Devant quels magistrats la γραφή devait-elle être portée? Quels en étaient les juges? Les opinions sont divisées. Plusieurs historiens ont fait varier la compétence suivant le mobile qui inspirait l'accusateur. Avait-il pour but de réprimer l'impiété attestée par la violation d'un temple? L'archonte-roi et l'Aréopage étaient compétents. Avait-il surtout en vue la réparation du dommage causé par le vol? Il devait s'adresser aux Thesmothètes, qui saisissaient les Héliastes, ou, en cas de flagrant délit, aux Onze [HENDEKA][8].

Cicéron raconte que, une coupe d'or d'un grand poids ayant été volée dans le temple d'Hercule, ce dieu apparut plusieurs fois en songe à Sophocle, et, chaque fois, lui nomma l'auteur du crime. Pour se soustraire à cette obsession, le poète monta à l'Aréopage et dénonça le coupable. Les Aréopagites firent saisir l'accusé, qui, mis à la torture, avoua son crime et restitua la coupe[9]. Ce récit de l'orateur romain fournit un argument pour l'attribution de la compétence à l'Aréopage. Mais Hiéronyme, dans sa *Vie de Sophocle*, dit expressément que la dénonciation eut lieu dans l'Assemblée du peuple, et son autorité vaut bien celle de Cicéron. Si l'Aréopage intervint, ce fut peut-être, comme le suppose Tittmann[10], pour quelques mesures d'instruction rentrant dans ses attributions de police. On lit dans Xénophon qu'une loi, faite pour les ἱερόσυλοι et pour les traîtres, porte expressément que celui qui trahira l'État ou volera les objets sacrés sera jugé ἐν δικαστηρίῳ[11], c'est-à-dire par un tribunal d'Héliastes, et c'est bien, en effet, devant des jurés, devant des ἄνδρες δικασταί, que Lysias prononça son plaidoyer en faveur de Kallias, accusé d'ἱεροσυλία[12].

La peine de l'ἱεροσυλία avait été déterminée par la loi; sans tenir compte de la valeur, grande ou minime, de l'objet volé, les anciens législateurs avaient décidé que l'accusé, déclaré coupable, serait puni de mort[13]. Son cadavre ne pouvait pas être inhumé dans l'Attique; ses biens étaient confisqués[14].

Il va de soi, d'ailleurs, que les procédures sommaires de l'APAGOGÈ et de l'ÉPHÉGÉSIS devant le collège des Onze, ces procédures qui étaient admises contre les voleurs ordinaires, étaient à plus forte raison applicables quand le voleur ἱερόσυλος avait été pris en flagrant délit.

Lorsque la soustraction frauduleuse de biens appartenant aux temples avait lieu, non pas dans l'enceinte sacrée, mais en dehors du sanctuaire, aurait-on pu employer l'ἱεροσυλίας γραφή pour infliger au voleur la peine capitale et les aggravations dont nous avons parlé? Le droit attique avait-il établi, à côté de l'action publique, une action privée, la δίκη κλοπῆς ἱερῶν χρημάτων, exposant

[1] Schol. Pind. *Olymp.* VII, 83 et 125; *Nem.* X, 22; Parthen. *Narr.* 13. — [2] Ἥρας ἀγὼν ἐπιχώριος, Pind. *Pyth.* VIII, 83 (113) et la scholie. — [3] Hesych. *s. v.* Ἡρόχια· θεοδαίσια ἑορτή. — [4] Le culte d'Héra aurait été introduit à Samos par Admète d'Argos, Athen. XV, p. 671; la population néo-ionienne de Samos venait d'Égine et d'Épidaure, Paus. VII, 4, 2; O. Müller, *Dorier*, 1, 396. — [5] P. Girard, *l'Héraion de Samos*, dans le *Bull. de corr. hell.* IV, p. 386-394 et pl. XII; Clerc, *Fouilles à l'Héraion de Samos*, *Ibid.* IX, p. 505 et suiv.; Ἥρα Ἰμβρασίη, Apoll. Rhod. I, 187 et schol.; II, 866 et schol.; Polyaen. *Stratag.* I, 23; Athen. p. 525 E; Stamatiades, *Samiaka*, n° 44; *Journ. of Hell. St.* VII, 1886, p. 147; Gardner, *Samos and Samian coins* dans *Num. Chr.* 1882, p. 283, n° 21. — Bibliographie. Sur la hiérogamie : Larcher, *Mémoire sur la noce sacrée* (lu en 1790), dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, XLVIII, 1808, p. 323 et suiv.; Creuzer, *Symbolik*, 3e éd., III, p. 118 et suiv. p. 211; Lobeck, *Aglaophamus*, Koenigsb. 1829, p. 606; Maury, *Religions de la Grèce antique*, I, p. 412 et suiv.; Welcker, *Gr. Goetterlehre*, Göttingen, 1857, II, p. 316 et suiv.; Georgii, dans la *Realencyclop.* de Pauly, IV, art. JUNO; Foerster, *Die Hochzeit des Zeus und der Hera*; *Bresl. Winckelmannsprogr.* Breslau, 1867; Schoemann, *Antiq. gr.* trad. Galuski, II, p. 597; Hermann, *Lehrbuch*, 3e éd., *Gottesdienstl. Alt.* § 52; Preller-Robert, *Gr. mythol.* I, p. 160 et suiv.; Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* IIe part. vol. III, Leipz. 1879, p. 167 et suiv.; Roscher, *Studien z. Myth.* Leipzig, 1875, II, *Iuno und Hera* Id. *Lexikon der gr. und röm. Mythol.* *s. v.* Hera, p. 2098-2103; Gruppe, *Gr. Culte und Mythen*, p. 621-623.

HIÉROSYLIAS GRAPHÈ. [1] Beaumanoir, XI, 15. — [2] *Leges*, IX, 857 *a*. — [3] *Leges*, IX, 857 *b*. — [4] Cf. Schömann, *Antiquités grecques*, II, p. 208. — [5] *Leges*, IX, 854 *d*. — [6] *Leges*, IX, 854 *e*, et 855. — [7] *Leges*, IX, 857 *a*, et *b*. — [8] Voir Otto, *De Athen. action. for. publicis*, Dorpat, 1852, p. 39. — [9] *De divinatione*, XXV, 54. — [10] *Griechische Staatsverfassungen*, 1822, p. 221, note 48; cf. Meier et Schömann, *Attische Process*, éd. Lipsius, p. 376. — [11] *Historia graeca*, I, 7, § 22. — [12] Didot, *Oratores Attici*, I, p. 116 et s. — [13] Isocrat. *C. Lochiten*, § 6, Didot, 271; Lycurgue, *C. Leocratem*, § 65, D. p. 12; cf. Lysias, *Pro Calliae sacrilegio*, § 1, D. 116. — [14] Xenoph. *Hist. graeca*, I, 7, § 22.

seulement l'accusé déclaré coupable à une amende représentant dix fois la valeur des choses volées [1] ? Y avait-il même une action publique, moins rigoureuse que l'ἱεροσυλίας γραφή [2], exposant l'accusé à se voir dépossédé de ses biens, mais n'entraînant ni la mort ni le bannissement [3] ? Des textes que l'on serait enclin à utiliser pour résoudre ces questions, les uns sont obscurs ou ambigus [4], d'autres semblent bien avoir en vue des délits distincts de l'ἱεροσυλία proprement dite, et, en particulier, des détournements commis par des dépositaires ou des comptables de deniers sacrés. Les orateurs traitaient volontiers de voleurs des hommes, qui, sans être des modèles de délicatesse, n'avaient cependant rien volé, par exemple, les hommes d'État, qui, au cours d'une ambassade, avaient reçu des présents [5]. Androtion et consorts, poursuivis pour crime de péculat, parce qu'ils détenaient des sommes qui appartenaient au Trésor public ou aux dieux, avaient bien soin de faire remarquer qu'ils n'étaient ni des voleurs, ni des sacrilèges, et la réponse que faisait Démosthène pour démontrer leur prétendue ἱεροσυλία est loin d'être convaincante : « Le sacrilège qu'ils ont commis est même plus grave que tout autre; car ils ont manqué à leur devoir en n'allant pas, dès le premier jour, porter à l'Acropole le dixième de la déesse et le cinquantième des autres dieux [6]. » Nous ne savons pas, de source certaine, quel fut le jugement des Héliastes ; mais ni Androtion, ni son ami Timocrate, ne furent frappés des peines encourues par les ἱερόσυλοι [7].

E. Caillemer.

HIÉROTHYSION (Ἱεροθύσιον). — Construction des Messéniens à Olympie, qui contenait les statues de tous les dieux reconnus par les Grecs [1]. P. Foucart.

HIÉROTHYTEION (Ἱεροθυτεῖον). — Ce mot, de formation analogue à celle du précédent, n'est connu que par les inscriptions de Lindos. Il désignait l'édifice public qui, dans les autres cités, portait le nom de prytanée; c'était la maison commune où se trouvait le foyer de la cité, c'était là qu'on immolait, au nom de la république, des victimes sacrées et que des magistrats appelés ἱεροθύται prenaient part à un repas sacré. Les Lindiens, pour récompenser les citoyens qui avaient bien mérité de la patrie, leur accordaient le privilège d'être nourris dans cet édifice (τὴν σείτησιν ἐν τῷ ἱεροθυτείῳ [1]). P. Foucart.

HIÉROTHYTÈS (Ἱεροθύτης). — Fonctions que l'on a souvent confondues avec celles des HIÉROPOIOI. A Lindos, ce mot désignait quinze citoyens avec un chef nommé ἀρχιεροθύτης. Ils étaient supérieurs aux ἱεροποιοί et élus chaque année dans l'assemblée des citoyens. Leurs fonctions consistaient dans la célébration du sacrifice et du repas publics, offerts au nom de la cité ; ils étaient chargés d'assurer aux citoyens récompensés par les Lindiens la jouissance de leurs privilèges et de recevoir les étrangers que la cité invitait à un repas, près du foyer commun [1]. Même titre et probablement mêmes fonctions dans la ville de Rhodes [2]. A Agrigente, fondée par Géla, colonie de Lindos, l'éponyme est un hiérothyte [3]. De même à Ségeste et à Malte [4].

A Sparte, on trouve des hiérothytes chargés, comme à Lindos, de recevoir au foyer commun des étrangers honorés par la ville [5]. A Andanie, les hiérothytes prennent part à la procession en l'honneur des Grands Dieux [6].

Le même titre se rencontre dans quelques cités arcadiennes, à Mégalopolis par exemple [7]. A Phigalie, il était donné à trois citoyens dont le plus jeune assistait la prêtresse dans le sacrifice non sanglant offert à Déméter Mélaina [8]. A Tégée, comme l'apprend une inscription fort ancienne, le hiérothyte avait le droit de faire paître sur les terrains d'Athéna Aléa les bêtes saines, mais il était tenu d'en déclarer le nombre et de ne pas le dépasser, sous peine d'amende. C'étaient probablement les animaux que le hiérothyte entretenait pour les sacrifices. Aussi, dans les trois derniers jours de la panégyrie en l'honneur de la déesse, il avait le droit de pâture pour tous les animaux qu'il voulait [9].

Dans quelques autres États, comme chez les Œtéens [10] et à Oréos, en Eubée [11], on voit figurer un ou plusieurs hiérothytes dans l'intitulé des décrets, sans que ces textes nous donnent aucun renseignement sur la nature de leurs fonctions. P. Foucart.

HILARIA [CYBELE, p. 1682].

HILARITAS. — L'Allégresse, une des nombreuses personnifications dont on trouve l'image et le nom sur les monnaies des empereurs romains. Elle est représentée sous les traits d'une femme debout, tenant une corne d'abondance et une palme, seule, ou entourée d'enfants [1], avec son nom ainsi complété HILARITAS P(*opuli*) R(*omani*), ou AUG[*usti*], ou TPMEOR(*um*). E. S.



Fig. 3837.

HILOTAE [HELOTAE].

HIMANTÉLIGMOS (Ἱμαντελιγμός). — La courroie enroulée. Jeu nommé par Pollux [1], qui en donne l'explication suivante : « C'est, dit-il, l'enroulement d'une double courroie, compliqué comme un labyrinthe, qu'il s'agit de démêler en insérant une cheville au point juste où il se dénoue. Si la cheville reste prise au lieu de défaire le nœud, celui qui l'a enfoncé a perdu. » Le jeu consistait donc pour l'un des joueurs à combiner un nœud qui parût insoluble et, pour son adversaire, à deviner, s'il le pouvait, avant de planter la cheville, le point adroitement dissimulé qui, une fois trouvé, rendait la solution facile.

On sait à quel degré d'habileté les anciens poussaient l'art de former des nœuds [NODUS]. C'est par allusion à ces nœuds inextricables pour celui qui n'en avait pas le secret, que l'on appelait ἱμαντελικτεῖς les raisonnements embrouillés des sophistes [2].

En un autre endroit [3], Pollux donne le même nom, ἱμαντελιγμός, à un jeu de dés. E. Saglio.

[1] Demosth. *C. Timocratem*, §§ 112 et 127, Reiske, 735 et 740; cf. Böckh, *Staatsh. der Athen.* 3e éd. p. 446, et Fraenkel, sur Böckh, note 589. — [2] Smith, *Dictionary of Antiquities*, s. v. HIEROSYLIAS GRAPHÈ. — [3] Antiph. *Tetralogia*, I, 2, § 9, D. p. 8; cf. 1, § 6, D. p. 6. — [4] Meier et Schömann, *Attische Process*, éd. Lipsius, p. 458 et s.; cf. p. 454 et s. — [5] Aeschin. *C. Timarchum*, § 113, D. 49. — [6] Demosth. *C. Timocratem*, § 120, R. 738. — [7] Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, I, 1856, p. 328 et 350.

HIÉROTHYSION. — [1] Pausan. IV, 32.

HIÉROTHYTEION. — [1] Hiller de Gaertringen, *Inscr. gr. insul.* 1895, 846-849, 853.

HIÉROTHYTÈS. — [1] *Inscr. gr. insul.* 761, 768 b, 840, 844, 845. — [2] *Ibid.* 43, 67. — [3] *Inscr. gr. Sic.* 952. — [4] *Ibid.* 241, 953. — [5] Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, p. 103. — [6] *Ibid.* p. 161, l. 29. — [7] *Ibid.* p. 179. — [8] Pausan. VIII, 42, 12. — [9] *Bull. de corr. hell.* 1889, p. 281. — [10] *Bull. de corr. hell.* 1881, p. 139. — [11] *Bull. de corr. hell.* 1891, p. 412.

HILARITAS. [1] Cohen, *Monn. des emper. romains*, II, Adrien, 75, III, Commode, 256, etc.

HIMANTÉLIGMOS. [1] IX, 118; Eustath. ad *Il.* XXIV, 214 (979, 29). — [2] Plut. *Conv.* I, 1 ; Lucian. *Fugit.* 10; Clem. Al. *Strom.* I, p. 328, Potter. — [3] VII, 206. — BIBLIOGRAPHIE. Meursius, *Graecia ludibunda sive de ludis graec.* Lugd. Bat. 1625, p. 20; Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klass. Alterthum*, Würzb. 1864, I, p. 141; Becq de Fouquières, *Les jeux des anciens*, Paris, 1873, p. 194.

HIPPAGOGI, HIPPAGI, HIPPAGINES NAVES (Ἱππαγωγός, ἱππηγός). — Bateau pour le transport des chevaux.

Dans les poèmes homériques nous ne trouvons aucune mention de transports maritimes pour la cavalerie. Cependant le sujet de l'*Iliade* implique l'idée d'une traversée de Grèce en Asie par une armée munie d'une nombreuse cavalerie. L'époque homérique pratique la tactique du char de guerre. La tactique dorienne, qui succéda à la tactique homérique, ne connaît d'autre arme que l'infanterie; la cavalerie disparaît complètement des champs de bataille. Cette tactique donna aux Grecs la victoire sur les Perses à Marathon et à Platées. Cependant l'invasion de Xerxès montra aux Grecs que la cavalerie pouvait rendre des services; les cavaliers perses produisirent sur les Grecs une vive impression de terreur et leur firent souvent du mal. Aussi la plupart des États de la Grèce se mirent, après cette invasion, à former des corps de cavalerie destinés à protéger et à soutenir leur infanterie. Ces corps étaient organisés quand éclata la guerre du Péloponnèse.

Toutes ces causes, qui ont retardé l'organisation de la cavalerie en Grèce, ont également retardé l'emploi des transports maritimes pour cette arme. Nous savons exactement l'année où ils furent employés pour la première fois par les Athéniens. Dans la deuxième année de la guerre du Péloponnèse, en 430, Périclès conduisit ravager les côtes de la Laconie une flotte qui portait 4000 hoplites et 300 cavaliers; les chevaux étaient placés sur des hippèges qui furent alors employées pour la première fois: on les fit avec d'anciennes galères [1]. Sur ce point, comme sur bien d'autres, les Grecs s'étaient laissé devancer par les Perses. Ceux-ci, en effet, au moins plus d'un demi-siècle auparavant, savaient faire opérer à la cavalerie de longues traversées sur mer. Les généraux que Darius envoyait en 490 contre Athènes, Datis et Artapherne, avaient embarqué une nombreuse cavalerie, dont il est souvent question dans Hérodote [2], sauf cependant pour la journée de Marathon [3]. Xerxès aussi avait eu soin de faire construire des transports pour la cavalerie; la flotte qui suivait son armée comprenait 1207 trières et 3000 transports; parmi ces derniers se trouvaient des hippèges; il y en aurait eu 850, si l'on en croit Diodore [4]. Le type de ce genre de transport, le type du vaisseau hippège, existait donc chez les Perses, au moins dès le commencement du v[e] siècle. Hérodote indique même d'une façon très explicite que c'était un vaisseau long [5], c'est-à-dire un vaisseau de guerre, une trière, ou un vaisseau d'un type analogue. Ce renseignement permet peut-être de supposer qu'en 430, Périclès et les Athéniens étaient allés prendre chez les Perses le modèle de leur hippège. Quoi qu'il en soit, à partir de 430, la cavalerie athénienne prend part fréquemment à des expéditions au delà des mers. En 425, Nicias fit une expédition sur le territoire de Corinthe avec 2000 hoplites et 200 cavaliers [6]. Quand l'expédition exigeait une longue traversée, on était obligé de réduire souvent à un chiffre très faible le nombre des chevaux qu'on amenait. Ainsi la magnifique armée que Nicias, Alcibiade et Lamachos conduisirent en 413, contre Syracuse, n'avait qu'une seule galère hippège portant 30 cavaliers [7]. Plus tard, sur les instances de Nicias, les Athéniens firent partir 250 cavaliers, avec leur équipement, mais sans les chevaux; ils devaient se les procurer sur place [8]. Bonaparte procéda de même pour l'expédition d'Égypte.

Ainsi l'hippège à Athènes n'a été d'abord qu'un vaisseau de guerre transformé en vaisseau de transport. Elle ne cessa depuis d'être classée parmi les trières. Elle leur était assimilée au point de vue légal et administratif. C'est un triérarque qui l'équipe et qui la commande d'après les règlements sur la triérarchie. Dans les inventaires de la marine qui nous sont parvenus, l'hippège est mentionnée avec les galères et décrite comme elles: se trouvent consignés, dans cet inventaire, la qualité d'hippège, son nom, le nom du constructeur, le nom du triérarque, suivi, cette fois, du patronymique et du démotique; vient ensuite la description des agrès. Nous donnons un exemple d'une notice de ces inventaires; elle concerne une des deux galères hippèges qui furent confiées à Miltiade [9] quand il alla fonder Adria, en 325: Ἱππηγὸς Ἱππάρχη, Ἀριστοκράτους ἔργον· τριήραρχος Διοπείθης Διοκλείδου Φρεάρριος· σκεύη ἔχουσι ξύλινα ἐντελῆ, κρεμαστὰ ἐντελῆ, ὑποζώματα δὲ IIII τριηριτικῶν· ταύτην τὴν ναῦν καὶ τὰ σκεύη παρέλαβεν Μιλτιάδης Λακιάδης ὁ οἰκιστὴς κατὰ ψήφισμα δήμου ὃ εἶπε Κηφισοφῶν Κολαργεύς. Il n'y a ici qu'un triérarque indiqué; dans un texte, que nous citons plus bas, et qui est de l'an 333, nous en trouvons deux et même trois. Pour les hippèges, comme pour les trières, les triérarques qui ne rendaient pas le vaisseau tel qu'ils l'avaient reçu, devaient en donner un neuf, avec l'éperon de l'ancien vaisseau, s'ils ne pouvaient pas prouver que ce vaisseau avait péri dans un combat ou dans une tempête. C'est le cas pour la galère-transport, nommée dans les inventaires, tantôt Ἱππαγωγός, tantôt Ἱππηγός. Cette galère avait eu d'abord trois triérarques, Aristide, fils d'Euphilétos; Cléomédon, fils de Diogeiton; Mnésithée, fils de Tachyboulos; elle passa ensuite à Lysiclès, fils de Lysippe, et à Archiclès, fils d'Archestratos, qui la transmirent à Phéax, fils de Laodamas; ce dernier, ayant rendu cette galère en mauvais état, avait été condamné à en faire une neuve; comme il ne l'avait pas fait dans les délais fixés, l'amende fut doublée; alors il s'exécuta [10].

Nous connaissons quelques noms d'hippèges; il rentrent dans une des catégories entre lesquelles on a divisé les noms des trières [11]. Nous avons déjà vu l'hippège nommée Ἱππάγωγός ou Ἱππηγός; citons encore l'Ἱππαρχή, l'Ἀξιονίκη [12], la Γνώμη, l'Ἀσκληπίας, la Καλλιξένα [13].

Le gréement de l'hippège ne paraît pas avoir différé sensiblement de celui de la trière. Elle a les deux espèces ordinaires d'agrès [14]: les σκεύη ξύλινα, c'est-à-dire les rames, les gouvernails, les échelles, les crocs, les παραστάται, le mât, les vergues; et les σκεύη κρέμαστα, c'est-à-dire les ὑποζώματα, la voile, les cordages, l'ὑπόβλημα, le κατάβλημα, huit câbles, deux ancres de fer, etc. Il faut remarquer que, dans la notice que nous avons citée relative à l'hippège Hipparchè, il y a, après les σκεύη κρέμαστα, une mention particulière pour les

HIPPAGOGI, HIPPAGI, HIPPAGINES NAVES. 1 Thuc. II, 56; Pline (*Hist. nat.* VII, 56, fin) attribue l'invention de l'hippège aux Samiens ou à Périclès. — 2 Herodot., VI, 48, 95, 101, 102. — 3 Alb. Martin, *Les cavaliers athéniens*, p. 363, n. 3. — 4 XI, 3, 9. — 5 Hérodote décrit en détail la composition de la flotte de guerre, l. VII, ch. 89 et suiv. Au chap. 97, il indique brièvement la composition de la flotte de transport qui comprenait des triacontores, des pentécontores, des κέρκουροι et des ἱππαγωγὰ πλοῖα μακρά. — 6 Thuc. IV, 42, 1 et 44, 1; Aristoph. *Eq.* v. 595 et suiv. Transports de chevaux mentionnés par Démosthène, *Philip.* I, 21. — 7 Thuc. VI, 43. — 8 Thuc. VI, 74, 3; 94, 1. — 9 *Corp. inscr. att.* II, 809 *a*, 64. — 10 *C. i. att.* II, 804 *a*, 14; 808 *c*, 81; 809 *d*, 218. — 11 A. Cartault, *La trière athénienne*, p. 108. — 12 *C. i. att.* II, 809 *a*, 64. — 13 *C. i. att.* II, 739 *b*, 39; 807 *b*, 42; 808 *d*, 1; 809 *d*, 1; 811 *b*, 70. — 14 Cartault, *Op. l.* p. 170.

hypozomes ; ce sont de gros câbles aplatis destinés à amortir les chocs [1]. Dans d'autres inscriptions il est fait mention des avirons dont l'ensemble porte le nom de ταρρός, des gouvernails, πηδάλια [2], et de l'hypobléma [3].

Nous devons supposer que l'on n'a pas continué à faire les hippèges avec de vieilles galères, mais qu'un type de transport pour les chevaux a été, à un certain moment, arrêté et a servi de modèle aux constructeurs. Ce type d'hippège s'écartait en somme assez peu du type de la trière. La différence la plus grande était relative au nombre des rames employées dans la vogue. Il fallait faire de la place pour les chevaux ; et, pour cela, il n'y avait qu'un moyen, réduire le nombre des rameurs ; il était seulement de 60 dans l'hippège [4], tandis qu'il s'élevait à 150, peut-être même à 174 dans la trière ordinaire [5]. Cette particularité met l'hippège dans une classe à part entre les trières ; elle n'est pas une galère de marche, ναῦς ταχυνοῦσα, c'est-à-dire une galère de combat ; mais c'est sur le type de cette galère qu'elle a été construite ; et, même après les modifications qu'elle a dû subir, elle est restée, ce qu'elle était à l'origine, un vaisseau de guerre qui fait fonction de transport. C'est là la conclusion à laquelle conduisent, on peut dire nécessairement, tous les textes que nous avons sur l'hippège à Athènes. Il faut ajouter qu'aucune particularité n'est indiquée dans la mâture et dans la voilure. Cela se comprend ; la galère était un navire d'une stabilité un peu faible ; il y aurait eu du danger à augmenter sa voilure. Enfin ce qui prouve encore mieux que l'hippège est toujours une galère, c'est qu'elle est munie, elle aussi, d'un éperon ; nous l'avons vu à propos de la galère Ἱππαγωγός ; le triérarque Phéax doit rendre une galère neuve et l'éperon de l'ancienne [6].

Toutes ces conditions et l'aménagement de l'écurie, avec les dispositions particulières qu'elle demandait, rendait la construction d'une hippège plus coûteuse que celle des autres galères. Un triérarque, pour une galère ordinaire qu'il doit rendre neuve, verse 5000 drachmes ; pour une hippège, il en verse 5500. Ajoutons que ces deux sommes ne représentent pas le prix de revient de ces deux navires. On tenait compte au triérarque, condamné à rendre une galère neuve, de la valeur de la galère réformée ; on déduisait la valeur qu'elle représentait de la somme qu'il avait à payer [7].

Cependant si, dans Athènes, l'hippège était classée parmi les trières, on ne sera pas étonné de voir que, dans d'autres pays, elle était considérée comme un vaisseau rond, comme un vaisseau de transport. Les témoignages sont nombreux. Dans le siège qu'ils soutiennent contre Alexandre, les Tyriens transforment une hippège en brûlot qu'il lancent contre les travaux des assiégeants, et qui fait de terribles ravages [8]. Les Tyriens avaient choisi une hippège, parce qu'ils voulaient un navire de dimensions plus qu'ordinaires ; et Quinte-Curce [9], en racontant le même fait dit : *navem magnitudine eximiâ*. Chez les Carthaginois aussi, si l'on en croit Diodore [10], l'hippège était un vaisseau de transport. Il en était de même chez les Macédoniens, au moins à partir d'Alexandre, comme nous le montrent divers passages d'Aristote, d'Arrien et de Diodore. Aristote [11] les distingue des vaisseaux de guerre ; Arrien [12] les classe parmi les vaisseaux ronds. Le passage d'Arrien, emprunté à son ouvrage sur l'Inde, est important : il se rapporte à la description de la flotte qu'Alexandre fit construire pour descendre l'Hydaspe et l'Indus jusqu'à l'Océan. Cette flotte comptait mille vaisseaux [13]. Le nombre des hippèges y était considérable, puisqu'à un moment donné, Alexandre put embarquer sur ces vaisseaux 1700 de ses cavaliers hétaires [14]. Peut-être le nombre de ces hippèges nous est-il donné par Diodore. En effet, cet écrivain dit qu'il y avait 200 vaisseaux aphractes dans cette flotte [15]. On s'accorde généralement aujourd'hui, et nous allons citer un texte d'Arrien qui confirme cette opinion, pour voir dans les vaisseaux aphractes les vaisseaux dépourvus du bordage supérieur qui mettait le plus haut rang des rameurs, les thranites, à l'abri des coups de l'ennemi [16]. Il se trouve que ce renseignement donné par Diodore sur la disposition de ces vaisseaux est confirmé par un passage de l'*Anabase* d'Arrien. Dans la brillante description que cet écrivain, d'ordinaire si sobre, a faite du départ de la flotte, il dit : « Les chevaux qu'on distinguait à travers les hippèges frappaient de terreur les barbares qui n'avaient jamais vu, sur la terre indienne, des chevaux sur des navires [17] ». Dans ces hippèges, à travers lesquelles on peut apercevoir les chevaux embarqués, il est facile de reconnaître les vaisseaux aphractes mentionnés par Diodore. Si ces hippèges étaient des trières, il y aurait là un détail important sur la construction de ces vaisseaux et aussi sur la disposition des rameurs ; mais les passages que nous avons cités plus haut, et en particulier celui d'Arrien lui-même dans ses *Indica*, nous obligent à voir dans ces hippèges un navire différent de la trière.

Enfin, déjà à la fin du IVe siècle, à l'époque des Diadoques, nous constatons que l'hippège est remorquée par des vaisseaux à rames [18] ; et il en sera ainsi à l'époque romaine [19]. C'est là un renseignement important assurément, mais un peu vague : un monument récemment découvert et encore inédit, vient heureusement le compléter. Nous devons à M. Paul Gauckler la communication de ce document d'autant plus précieux qu'il est

[1] Boeckh, *Urkunden*, p. 124 et 133-138 ; Cartault, *Op. l.* p. 56 ; contre-amiral Serre, *Les marines de guerre de l'antiquité et du moyen âge*, t. II, p. 330. — [2] *Corp. inscr. attic.* II, 808 *b*, 4 ; 809 *b*, 46 ; pour les πηδάλια, *Ibid.* 808 *b*, 19 ; 809 *b*, 61. — [3] *C. i. att.* II, 807 *b*, 65 ; 808 *d*, 20 ; 809 *d*, 23 ; 811 *b*, 85. — [4] *Corp. inscr. att.* II, 808 *b*, 4 ; 809 *b*, 46 ; Boeckh, *Urkunden*, p. 124. — [5] Cartault, *Op. l.* p. 235, indique le chiffre 174 ; le contre-amiral Serre, *Op. l.* I, p. 32, indique seulement 144 ; Bauer, *Op. l.* p. 372 et 377, admet, avec lui, qu'il y a, dans les 170 rames données par l'État des rames de réserve, et porte le nombre des rameurs seulement à 150 ; ce dernier chiffre est celui qui doit le plus se rapprocher de la vérité. — [6] Il faut rappeler que l'éperon fait véritablement corps avec le vaisseau, c'est à lui qu'aboutit toute la construction de la galère. — [7] Boeckh (*O. l.* p. 226) trouvait les chiffres donnés par les inscriptions bien faibles ; l'explication que nous donnons appartient à U. Köhler (*Mitth. des arch. Inst. zu Athen*, IV, p. 85). — [8] Arrien fait une longue description de ce brûlot, II, 19. — [9] IV, 3, 1. — [10] XVII, 77, 4. — [11] Fragment des Δικαιώματα τῶν πόλεων, dans Ammonius, *De diff. voc.* p. 98 ; frag. 614 de Val. Rose. Il faut dans ce texte tenir compte aussi de l'explication donnée par Didyme. Dans deux passages d'Arrien relatifs encore au siège de Tyr, il est question d'hippèges qui, avec les trières non rapides, servent à porter les machines du siège ; on ne peut dire de quel type sont ces hippèges ; cf. II, 21, 1 et 4. — [12] *Indica*, XIX ; la phrase d'Arrien est assez mal construite. — [13] Arrien dit 2000, dans l'*Anabase*, VI, 2, 4 ; il donne le chiffre 800, dans les *Indica*, XIX, 7, ce qui concorde avec Diodore, XVII, 95 et Quinte-Curce, IX, 3, 22 ; cf. J. G. Droysen, *l'Hellénisme*, I, p. 567, n. 2. — [14] Arr., VI, 14, 4. — [15] XVII, 95, 5. — [16] Cartault, *Op. l.* p. 138. — [17] VI, 3, 4. — [18] Diod., XX, 83, 1 : siège de Rhodes par Démétrius ; cf. encore 74, 1. — [19] Dans la première guerre Punique les hippèges romaines sont remorquées par des navires à rames, Polyb., I, 26, 14 ; 27, 9 ; 28, 2 et 7. Les historiens latins sont très sobres de détail sur cette question, comme sur toutes les questions d'administration. Les mots *hippagogus*, *hippago*, étaient entrés dans la langue latine et employés souvent par les écrivains : *Hippagogi*, Tit. Liv. XLIV, 28, 7 ; *Hippagus*, Plin. *Hist. nat.* VII, 56, fin ; *Hippagines*, Festus, p. 101, Ot. Müller ; Aul. Gel. X, 55, 5 ; cf. encore pour cette époque, Lucian, *Navig.* 32.

unique de son espèce; c'est la seule représentation (fig. 3838) que l'antiquité nous ait laissée d'une hippège.

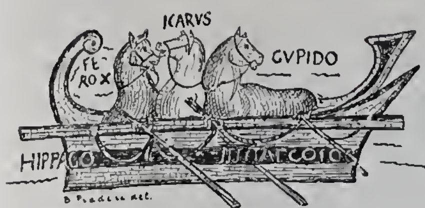


Fig. 3838. — Hippège.

Nous laissons la parole à M. Gauckler : « La mosaïque d'Althiburus (M'deina, en Tunisie), sorte de catalogue figuré de toutes les embarcations de commerce ou de plaisance usitées à l'époque romaine, représente l'hippège comme un bateau à fond plat et carré, sans quille, terminé à l'avant par une proue large et creuse en forme de gouttière, et à l'arrière par une poupe recourbée. La coque, peinte en brun clair, est peu ornée. Les flancs du navire sont renforcés par deux poutres horizontales qui dépassent l'avant et l'arrière. Des cordages pendent à l'extérieur, accrochés à ces poutres de distance en distance. Il n'y a ni mât, ni gouvernail ; la manœuvre se fait au moyen de trois paires de rames. Trois chevaux bridés, mais non sellés, sont installés dans le transport. Le nom du navire est inscrit en grec : ΙΠΠΑΓΩΓΟΣ et en latin : HIPPAGO. »

L'hippège, que nous fait connaître la mosaïque d'Althiburus, diffère notablement de l'olcade ou vaisseau de commerce, s'il est vrai qu'elle est un vaisseau plat, sans quille, et qu'elle n'a pas de mât. L'olcade, étant un vaisseau rond, ne peut avoir sur ses flancs peu développés qu'un nombre restreint de rames ; aussi se sert-elle volontiers de la voile. Si l'hippège n'emploie pas la voile, comme elle ne peut avoir elle aussi qu'un nombre restreint de rames, comme elle est à fond plat et sans quille, elle est à un haut degré lourde et peu maniable ; elle a absolument besoin d'être remorquée ; à proprement parler, c'est moins un navire qu'un chaland.

Il nous semble donc qu'on peut distinguer trois types différents d'hippège : l'hippège-trière, l'hippège-olcade, l'hippège-chaland. L'hippège-trière a servi de transport pour la cavalerie à Athènes et certainement aussi dans d'autres pays grecs, au moins jusqu'à la fin du IVe siècle ; la création de ce type de transport remonte peut-être aux Perses ; c'est l'hippège que nous connaissons le mieux. C'est un vaisseau construit sur le type du vaisseau de guerre, qui navigue de concert avec lui, qui a le même gréement, qui va à la voile et à la rame, qui est non seulement ponté, mais cataphracte, qui est même armé d'un éperon. L'hippège-olcade a été employée chez les Tyriens, les Carthaginois, les Macédoniens, au moins à partir du IVe siècle ; c'est un vaisseau rond, construit sur le type du vaisseau de commerce, moins agile que la trière, mais encore capable de voguer seul à la voile et à la rame ; nous voyons cependant que, dès la fin du IVe siècle, il a recours aux remorqueurs, il est enfin ponté et aphracte. Enfin l'hippège-chaland nous est connue pour l'époque romaine ; c'est un vaisseau plat, sans quille, lourd, qui emploie la rame pour les simples déplacements, mais qui, pour les trajets même assez courts, doit être remorqué.

Nous devons ajouter que, si la distinction de ces trois types d'hippèges nous paraît fondée, nous faisons au contraire des réserves sur la détermination des époques. L'hippège-trière seule appartient à une époque bien définie, qui comprend au moins plus d'un siècle, de 430 à 325. Quant aux deux autres types d'hippèges, nous constatons leur existence l'un à un moment donné de l'époque macédonienne, l'autre à un moment donné de l'époque romaine ; mais les renseignements dont nous disposons sont si incomplets, que souvent nous ne pouvons pas dire auquel de ces deux types appartiennent les transports mentionnés par nos textes. En tout cas, on peut considérer comme certain que l'un et l'autre type ont existé avant et après les époques que nous avons indiquées.

Pour l'embarquement des chevaux, trois procédés sont possibles. Au moyen âge, on faisait entrer par un pont en bois de plain-pied les chevaux dans les navires par une porte ou vis[1], qui était pratiquée à l'arrière et au-dessous de la ligne de flottaison ; cette porte était calfatée avec soin et devait se trouver dans l'eau, quand le vaisseau était chargé. Aujourd'hui aussi on emploie, quand c'est possible, les ponts de bois pour amener les chevaux sur le pont, d'où on les fait descendre dans les écuries. Mais le procédé le plus usité consiste à conduire sur des chalands les chevaux contre les flancs du vaisseau et à les hisser à bord au moyen de sangles qu'on leur passe sous le ventre[2]. Comment procédaient les anciens ? Enlevaient-ils les chevaux au moyen de ventrières pour les déposer sur les navires, ou les faisaient-ils monter à bord sur un pont mobile ? Il semble que, pour les trières, pour les vaisseaux ronds généralement assez bas, c'est le pont mobile qui a dû être employé de préférence ; cela serait sûr pour l'hippège de la mosaïque d'Althiburus, qui n'a pas de mât[3].

Une fois les chevaux embarqués, il s'agit de les installer à bord, de façon qu'ils puissent supporter sans trop de fatigue la traversée. Les Grecs naviguaient le plus souvent en suivant la côte, prêts à y chercher un abri à l'occasion : nous n'en devons pas moins supposer que quelquefois ils étaient obligés d'affronter des gros temps, et que leurs hippèges devaient être disposées de façon à préserver les chevaux des accidents qui peuvent arriver dans de pareilles circonstances. Il faut d'abord éviter qu'ils se heurtent, qu'ils se jettent les uns sur les autres : il faut encore les soutenir, le tangage et le roulis ayant pour effet de les faire glisser et trébucher. Pour éviter le premier danger, on enferme chaque cheval dans une stalle, qui l'isole de ses voisins, et dont les parois le soutiennent et l'empêchent d'être ballotté. D'après les règlements en vigueur aujourd'hui[4], les stalles doivent avoir de 0m,85 à 0m,90 de largeur. Au moyen âge on serrait davantage les chevaux les uns contre les autres ; les statuts de Marseille[5] n'accordent à chaque cheval que 0m,73. Lors de l'expédition d'Alger, en 1830, on accorda un mètre à chaque cheval, pour qu'il pût se coucher par

[1] C'est ce qui avait fait donner à ces vaisseaux le nom de *vissiers* ou huissiers ; Villehardouin, ch. 50 ; Joinville, XXVIII, 125. — [2] Sur l'emploi de ce procédé au camp de Boulogne, A. Thiers, *Hist. du consulat et de l'empire*, t. IV, p. 489. — [3] Hérodote, Thucydide, Xénophon ont deux expressions différentes pour désigner l'embarquement des hommes et celui des chevaux. Pour le premier cas, ils emploient le verbe ἐσβιβάζω, faire monter ; pour le second ἐσβάλλομαι, jeter, plonger, faire tomber de haut en bas. Ἐσβαλλόμενοι δὲ τοὺς ἵππους ἐς ταύτας καὶ τὸν πεζὸν στρατὸν ἐσβιβάσαντες ἐς τὰς νέας, Herod. VI, 95 ; cf. encore VI, 100 ; Thuc. VII, 60, 3 ; Xen. *Anab.* V, 3, 1 ; *Hell.* I, 6, 24 ; Isocr. 169 *a* (*De pace*, 48). Polyen observe cette règle ; il n'en est pas de même de Lucien, *Navig.* 32. Mais ἐσβάλλομαι est aussi employé dans le sens de « repare », embarquer quelqu'un par violence ; et alors ce verbe peut signifier : embarquer quelqu'un qui ne veut pas ou un être inconscient. — [4] Instruction du 23 avril 1888 pour l'aménagement des transports en vue de l'embarquement des chevaux et des mulets dans l'*Annuaire offic. du ministère de la guerre*, 1888, I, p. 522. — [5] A. Jal, *Archéologie navale*, t. II, p. 424.

les temps calmes [1]. On a reconnu aujourd'hui qu'il y avait des inconvénients sérieux à laisser les chevaux se coucher. Pour éviter que les chevaux glissent et tombent, et aussi pour soulager leurs jambes, on place, en tout temps, deux planches rembourrées, l'une en avant, à la hauteur du poitrail, un peu en arrière de la mangeoire ; l'autre en arrière, au-dessus de la pointe des jarrets. De plus, le plancher est muni de tresses de corde ou mieux de lattes en bois. Dans les gros temps, on dispose sous la poitrine et sous le ventre des barres matelassées qu'on fixe aux parois de la stalle, ou bien on leur passe sous la poitrine une large sangle, munie d'une lanière formant poitrail et d'une avaloire. On réserve encore, dans chaque bateau, un endroit pour promener les chevaux quand le temps le permet, ou au moins à chaque escale.

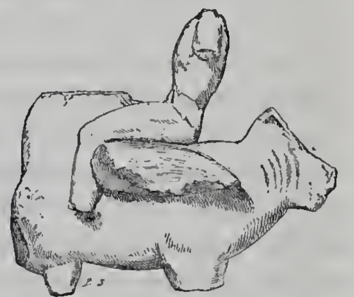
Comment les chevaux étaient-ils placés dans l'hippège ? Nous savons qu'à l'époque de Périclès une trière pouvait porter 30 chevaux. Il nous semble que la disposition la plus simple et la moins coûteuse a dû consister à mettre les 30 chevaux sur une seule ligne, leur grand axe perpendiculaire au grand axe du navire. La galère ayant une largeur de $4^{m},5636$, à la ligne d'eau [2], il est impossible de les disposer, dans ce sens, sur deux lignes ; quant à les mettre par rangs, de quatre, leur grand axe parallèle au grand axe du vaisseau, il me semble que cette disposition causerait à la fois plus d'embarras et plus de frais. On a évalué la longueur de la galère à $34^{m},8379$; si on prend le sixième ou le septième de cette longueur pour les espaces perdus à la poupe et à la proue, pour ce que les Grecs appelaient la παρεξειρεσία, il restera pour l'écurie 29 ou 30 mètres. En donnant à chaque cheval $0^{m},80$ en largeur, et nous savons qu'au moyen âge on ne leur donnait que $0^{m},73$, on arrive à 24 mètres ; il reste 5 ou 6 mètres qui permettent de ménager dans la ligne des chevaux quelques vides pour que les gens de service puissent circuler. Du temps de saint Louis, il y avait des vaisseaux en état de porter 50 chevaux [3]. En 1856, on a adopté un type de transport-écurie pour 300 chevaux. Le modèle de ce type est le navire le *Calvados*, qui a été lancé en 1858 ; il a une longueur de $79^{m},40$; une largeur de $12^{m},86$ et un tirant d'eau de $5^{m},72$. Le *Calvados* possède deux batteries qui peuvent recevoir chacune 150 chevaux sur deux rangées. Ainsi, pour un navire ayant $79^{m},40$ de long, on a des rangées de 75 chevaux, ce qui fait un mètre par cheval, plus $4^{m},40$; pour la trière athénienne, mesurant $34^{m},8379$, nous avons une rangée de 30 chevaux, ce qui fait un mètre par cheval plus $4^{m},8379$; l'approximation est presque complète. Nous pouvons supposer que des stalles étaient disposées de façon à recevoir ces 30 chevaux.

Quelles précautions prenaient les anciens par les gros temps ? Donnaient-ils des appuis fixes aux chevaux ou les soutenaient-ils à l'aide de sangles ? Jal pense avoir trouvé la preuve que, dans l'antiquité comme au moyen âge, on suspendait les chevaux, de façon à laisser leurs pieds toucher à peine le sol [4]. On raconte qu'Eumène, général d'Alexandre, se trouvant enfermé dans la citadelle de Nora, où l'espace manquait pour donner du mouvement à ses chevaux, imagina, pour les maintenir vigoureux et en bonne santé, de les hisser, à l'aide de câbles passés autour du cou, assez haut pour qu'ils ne pussent plus toucher le sol de leurs pieds de devant ; puis on faisait claquer les fouets, on excitait les animaux de la voix, si bien qu'ils se mettaient à ruer, cherchaient à prendre terre de leurs pieds de devant et se démenaient si bien qu'ils avaient le corps tout en sueur [5]. Jal suppose qu'Eumène n'a fait ici autre chose qu'employer sur terre un procédé mis constamment en pratique sur mer. Il y a là assurément une exagération, car les traversées que faisaient les anciens n'étaient jamais bien longues et n'obligeaient pas de recourir à de pareils moyens. Ceci écarté, reste la question de savoir si les anciens suspendaient les chevaux dans les hippèges, au moins par les gros temps. Sur cette question nous pouvons tirer de l'anecdote rapportée sur Eumène, tout au plus une présomption, mais une présomption qu'il ne faut pas négliger.

La mosaïque d'Althiburus ne peut-elle pas nous fournir quelque indication sur ce point ? Est-il bien sûr que ces deux poutres horizontales, qui sont peintes sur le haut de la coque, soient des préceintes destinées à renforcer les flancs du navire [6] ? Les préceintes ne sont-elles pas généralement placées un peu plus bas ? Ne pourrait-on pas voir là ces deux planches que nos règlements commandent de placer, l'une devant, l'autre derrière les chevaux pour les soutenir pendant les gros temps [7] ? Peut-être ces deux poutres étaient-elles un des caractères propres de l'hippège, un de ces objets qui frappaient d'abord la vue, et que l'auteur de la mosaïque n'a eu garde de négliger. Albert Martin.

HIPPALECTRYON (Ἱππαλεκτρυών). — Animal fantastique obtenu par la combinaison d'un corps de cheval et d'un corps de coq.

Les textes anciens sur l'hippalectryon sont peu nombreux et peu significatifs ; les représentations figurées, peu nombreuses également, mais du moins claires et parlantes, et la concordance de leurs témoignages ne permet de garder aucun doute quant à la forme véritable de l'animal. Le plus remarquable de ces monuments consiste en une petite sculpture de marbre, découverte dans les fouilles de l'Acropole d'Athènes ; nous en donnons ici une vue de profil (fig. 3839) [1]. C'est un jeune cavalier nu, monté sur un quadrupède ailé dont la tête, le cou, les jambes de devant et toute la moitié antérieure du corps sont d'un


Fig. 3839. — Hippalectryon.

[1] A. Jal, *Op. l.* p. 420 et 425. — [2] Nous prenons ce chiffre, et ceux que nous donnons plus bas, dans Cartault, *Op. l.* p. 245 et suiv. ; le problème est plus facile à résoudre si l'on adopte les dimensions proposées par Bauer (*Op. l.* p. 378), en chiffres ronds, 5 mètres de largeur, 30 à 40 de longueur. — [3] Voy. la restitution de Jal, *Op. l.* II, p. 417. — [4] *Op. l.* II, p. 425. — [5] Diod. XVIII, 42 ; Plut. *Eum.* 11 ; C. Nepos, *Eum.* 5 ; Frontin. *Stratag.* IV, 7, 34. — [6] Sur les préceintes, cf. Cartault, *Op. l.* p. 52-57. — [7] Aricle 3 du règlement cité, note 37 : « Un peu en arrière de la mangeoire, on placera, à la hauteur du poitrail, une planche mobile et rembourrée, pour permettre aux animaux de prendre appui par les gros temps. Dans le même but, on devra fixer, en arrière des animaux, à 0m,26 environ au-dessus de la pointe des jarrets, une planche également rembourrée. » On trouvera des renseignements très intéressants pour la question qui nous occupe, dans les *Souvenirs* du général du Barrail, t. II, p. 309, 326, 329, 340. — Bibliographie. Aug. Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, t. III, *Urkunden über das Seewesen des Attischen Staats*, Berlin, 1840 ; A. Jal, *Archéologie navale*, Paris, 1840 ; A. Cartault, *La trière athénienne*, Paris, 1881 ; Ad. Bauer, *Die griech. Alterthümer*, 2e éd. 1893 ; tome IV du Manuel d'Iwan Müller, Alb. Martin, *Les cavaliers athéniens*, Paris, 1886.

HIPPALECTRYON. [1] *Catal. du mus. de l'Acrop.* (1888), nº 32 ; cf. *Ath. Mitth.* XII, 1887, p. 265-266 ; *Journ. hell. stud.* IX, 1888, p. 124 ; R. Lepsius, *Griech Marmorst.* p. 72, nº 45 ; H. Lechat, *Revue des univ. du Midi*, II, 1896, p. 122-123.

cheval, tandis que l'arrière-train, les pattes postérieures, la queue et les ailes sont d'un coq. Cette



Fig. 3840. — Hippalectryon.

sculpture date peut-être de la fin du VIe siècle av. J.-C.; elle est en tout cas antérieure à l'année 480. De la même époque à peu près sont plusieurs vases ou fragments de vases peints, dans la décoration desquels se retrouve l'hippalectryon. Ce sont d'abord deux amphores signées de Nicosthénès, au Musée du Louvre (nos 562 et 587 de l'Inventaire). Sur le col du no 562 [1], on voit, répété deux fois avec de légères variantes, un cavalier monté sur un hippalectryon : dans l'une des deux représentations (fig. 3840), le cavalier est coiffé d'un pétase blanc et drapé dans son manteau ; le second cavalier, drapé aussi dans un manteau, est coiffé d'un casque à garde-joues et à panache; mais leurs montures à tous deux sont pareilles et de forme identique à celle du petit marbre de l'Acropole. L'autre amphore, no 587 [2], ferait croire à une variante considérable dans la représentation de l'animal : l'hippalectryon, en effet, y reparaît deux fois sur la petite frise qui décore l'épaule du vase, et, les deux fois, ses quatre jambes sont d'un cheval, la nature du coq n'étant rappelée que par les ailes et la queue; mais comme le vase a subi des restaurations et que le train de derrière de l'animal, dans les deux cas, est entièrement refait, il ne faut voir là certainement qu'une erreur du restaurateur moderne. L'intérieur d'une coupe de Xénoclès, au musée de Berlin [3], est décoré d'un hippalectryon monté par un éphèbe ; et on le retrouve encore sur un fragment d'amphore à figures noires, au musée de Florence [4] ; sur un lécythe à figures noires, de la collection de la Société archéologique d'Athènes [5] ; sur un vase à figures noires, du musée de Munich [6]. Il a été signalé à plusieurs reprises sur des vases dont la trace est aujourd'hui perdue [7]. En revanche, c'est à tort que M. Klein a cru le reconnaître sur un plat d'Épictétos, de la collection Northampton [8] : on y voit un éphèbe à cheval sur un coq, non pas sur un cheval-coq. Parmi les types monétaires l'hippalectryon ne s'est pas rencontré jusqu'à présent ; on a fait erreur [9] en croyant le reconnaître sur certaines monnaies de Lampsaque. Il figure pourtant sur une et peut-être deux des tessères en plomb, du musée numismatique d'Athènes, publiées par Postolacca [10]. Enfin, on pourrait à la rigueur le retrouver aussi sur quelques pierres gravées [11]; mais il y est complètement défiguré par des inventions fantaisistes.

De cette revue de monuments, dont la plupart et les plus intéressants datent du VIe siècle ou du commencement du Ve, il résulte avec une évidence absolue que l'hippalectryon emprunte au cheval la moitié antérieure de son corps et au coq la moitié postérieure y compris les ailes. Il n'est donc pas exact de dire, comme M. Roscher [12], que l'animal, en règle générale, a une tête de coq, qu'il est oiseau par devant et cheval par derrière, et que la forme inverse est exceptionnelle, puisque c'est justement cette forme-là qu'on observe sur tous les monuments figurés sans exception. M. Roscher a fondé son opinion sur quelques mots de Photius [13] et d'Hésychius [14], qui assimilent l'hippalectryon au griffon; cela prouve seulement que ces lexicographes connaissaient mal ce dont ils parlaient, et leurs dires n'ont aucune valeur devant l'unanimité des témoignages matériels qui viennent d'être énumérés. Parmi les auteurs de la littérature grecque, ce n'est que dans Aristophane qu'on trouve mention du cheval-coq [15] ; mais Aristophane à son tour nous fait remonter jusqu'à Eschyle, qui paraît s'être servi du mot avec une certaine affectation [16], et qui peut-être même, dans son *Prométhée enchaîné* [17], avait donné pour monture à Okéanos un hippalectryon (τετρασκελὴς οἰωνός) [18].

L'origine de l'hippalectryon est orientale. M. Milchhœfer [19], cependant, a insinué que cet étrange quadrupède avait pu faire partie des conceptions mythiques de la Grèce primitive : mais le coq n'ayant été introduit d'Asie en Europe qu'au VIIe siècle [20], il est impossible qu'antérieurement à cette date, les Grecs aient imaginé un être dans la composition duquel le coq entre pour moitié. Il n'y a aucune raison de rejeter ou d'atténuer le témoignagne formel d'Aristophane [21], d'après qui le cheval-coq, comme le bouc-cerf (τραγέλαφος) fut emprunté directement par les Grecs à l'art décoratif de la Perse. Nous ne savons si, dans son pays d'origine, l'hippalectryon avait quelque rôle soit religieux, soit simplement fabuleux; plus probablement ce ne fut qu'une création de fantaisie, un motif de décoration inventé par l'art industriel. En Grèce du moins il ne fut rien de plus, et même à ce point de vue la vogue dont il jouit fut très éphémère. Il ne prit place dans aucune légende [22], et d'autre part sa forme trop peu satisfaisante pour le sens esthétique le fit délaisser bien vite des artistes [23]. L'in-

1 Vue d'ensemble du vase, dans *Bull. corr. hell.* XVII, 1893, p. 437 (Pottier); cf. Klein, *Vasen mit Meistersignat.*, 2e éd., p. 57, no 14; H. Lechat, *O. l.*, p. 123-124. — 2 Klein, *l. l.*; H. Lechat, *O. l.*, p. 124-125. — 3 Gerhard, *Trinkschalen*, pl. I, no 5; Furtwaengler, *Beschr. d. Berliner Vasensamml.* 1770; Klein, *l. l.*, no 10. — 4 *Annali*, 1874, p. 236-243, pl. F (Gamurrini); Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, II, p. 84. — 5 Heydemann, *Griech. Vasenb.* p. 8, pl. VIII, 4; Collignon, *Catal. des vases peints de la Soc. arch.*, no 335. — 6 O. Jahn, *Beschr. d. Vasensamml. zu München*, no 86. — 7 *Arch. Anzeiger*, 1853, p. 400, no 7; *Catal. Pourtalès*, p. 100, no 315; *Catal. coll. Durand* (de Witte), no 206; *Annali*, 1838, p. 64 et p. 165, no 578 (Gerhard); *Ibid.*, 1874, p. 243 (Gamurrini). — 8 Klein, *l. l.*, no 16; cf. *Burlington Club.*, *Catal. of objects of greek ceramic Art*, 1888, p. 49, no 110. — 9 *Annali*, 1874, p. 239 (Gamurrini); Milchhoefer, *Anfaenge der Kunst*, p. 71, note 1. — 10 *Annali*, 1868, p. 289, no 446 et p. 290, no 458; *Monumenti*, VIII, pl. LII, nos 446 et 458. — 11 S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. XXV, nos 49[10], 49[12]; pl. XXVI, nos 50[12], 51[8] et 51[11]; cf. de Witte, *Catal. coll. Durand*, no 2129. — 12 *Lexikon, d. Myth.* I, p. 2662, *s. v.* — 13 Ἱππαλεκτρυών, γρύψ· διὰ τὸ τετράσκελον εἶναι καὶ πτέρυγας καὶ ῥύγχος ἔχειν ἐπικαμπές. — 14 Ἱππαλεκτρυών... γράφονται δὲ οἱ γρῦπες. — 15 *Av.*, 800; *Pax*, 1177; *Ran.* 932 et 937. — 16 Cf. Schol. Aristoph. *Pax*, 1177 et *Ran.* 932. — 17 Vers 395. — 18 Cf. *Annali*, 1874, p. 239-241 (Gamurrini). — 19 *Anfaenge der Kunst*, p. 71, note 1. — 20 Helm (*Kulturpflanzin.*, *und Hausthiert.*, 5e éd., p. 263 et 267) et Perdrizet (*Rev. arch.* 1893, I, p. 157 sqq.) ne remontent même pas si haut; mais la présence du coq sur les très anciennes stèles de Laconie (*Ath. Mith.* II, 1877, pl. XX, XXII) oblige, je crois, à adopter la date du VIIe siècle. — 21 *Ran.*, 937-938. — 22 Cf. *Annali*, 1874, p. 237 (Gamurrini). — 23 Cf. *Revue des univ. du Midi*, II, 1896, p. 129-130 (H. Lechat).

térêt qu'avait excité sa nouveauté vers la fin du VIe siècle et le commencement du Ve, au temps de Nicosthénès, de Xénoclès et d'Eschyle, semble être déjà tout à fait tombé au temps d'Aristophane; c'est pourquoi, plus tard, les scholiastes et les lexicographes [1], ne le connaissant plus que de nom et n'en ayant pas sous les yeux une représentation figurée, en ont ignoré la forme véritable et ont commis dans leurs explications à ce sujet de graves inexactitudes. Henri Lechat.

HIPPARCHOS (Ἵππαρχος). — La fonction d'hipparque ou de commandant de la cavalerie a dû exister dans presque toutes les villes grecques un peu importantes; car, à un moment donné, la cavalerie a fait partie de l'organisation militaire de tous les États grecs. Malheureusement, dans bien des cas, nous aurons simplement à constater que la charge d'hipparque a existé, à citer quelques noms propres, sans pouvoir indiquer les caractères particuliers qu'a pu avoir cette charge, ou dire quels ont été les personnages dont nous citerons les noms. Souvent même ces brèves indications nous manquent. Bien des cités ont joué un rôle important en Grèce, dont nous serons obligé de passer le nom sous silence [1]. Ici encore c'est Athènes qui nous fournit les renseignements les plus précieux; nous commencerons donc par étudier les hipparques athéniens.

I. La mention la plus ancienne que nous ayons des hipparques d'Athènes nous est donnée par Aristote dans son ouvrage sur la *République des Athéniens*. Cette mention se trouve dans le chapitre où est exposée la constitution de Dracon. Les hipparques sont nommés, avec les stratèges, après les archontes et les trésoriers; ils doivent posséder une fortune, libre d'hypothèques, d'au moins cent mines, et avoir des enfants légitimes, nés d'un mariage légitime, âgés de plus de dix ans. Ils doivent fournir comme caution, jusqu'à la reddition de leurs comptes, les prytanes, les stratèges, les hipparques de l'année précédente et ceux-ci doivent présenter comme garants quatre citoyens de même cens que les stratèges et les hipparques [2]. On sait quels soupçons et quelles attaques a provoqués la partie de l'ouvrage d'Aristote qui est relative à la constitution de Dracon. Le passage, qui nous occupe ici, est assurément parmi ceux dont l'explication présente le plus de difficultés. On est étonné, pour nous en tenir à cette seule objection, de ne trouver ni ici, ni plus loin quand il sera question des naucraries, aucun souvenir de l'organisation de ces naucraries, telle que Pollux nous la fait connaître [3]. Il y avait, dit Pollux, 48 naucraries, 12 pour chacune des quatre tribus; chaque naucrarie devait fournir un vaisseau de guerre et deux cavaliers, ce qui donne une flotte de 48 vaisseaux et un corps de 96 cavaliers. Il y aurait donc eu, d'après Aristote, deux hipparques [4] pour 96 cavaliers; c'est bien peu d'hommes pour chacun de ces officiers. Combien y aurait-il eu alors de stratèges? Quatre, un par tribu. On est surpris de voir, à une époque où la cavalerie athénienne existe à peine, que les officiers de cette cavalerie aient le même rang que les stratèges. M. Busolt [5], qui rejette le chapitre de la *République* et s'en tient au témoignage de Pollux, pense que chaque tribu avait à fournir un escadron de 24 cavaliers, et que chaque escadron était commandé par un phylarque [6]; ce qui donnait un chiffre total de 100 cavaliers : 96 soldats, 4 officiers; il n'y aurait pas eu d'hipparque. Cette explication paraît assurément acceptable. Cependant il y a dans le passage contesté des détails si précis, si conformes aux idées de ces vieilles époques [7], qu'il nous semble qu'on n'est pas autorisé à tout rejeter, quelle que soit d'ailleurs l'opinion qu'on puisse avoir sur l'authenticité du passage. Il présente bien des points difficiles; mais il serait encore bien plus difficile de prouver qu'à l'époque des Quatre-Cents, il y a eu, dans Athènes, des gens pour imaginer quelques-unes des garanties qui étaient imposées aux magistrats militaires, les stratèges et les hipparques.

La cavalerie athénienne fut organisée par Périclès [8]. Cette organisation était terminée quand éclata la guerre du Péloponnèse. La cavalerie atteignait alors le chiffre qui fut celui de son effectif normal, mille cavaliers. Comme à Athènes les divisions militaires correspondent aux divisions civiles, chaque tribu, φυλή, fournit un escadron de cent cavaliers, qui est aussi nommé φυλή, et qui est commandé par un phylarque. Les dix phylarques sont élus, à raison de un par tribu. Les hipparques commandent en chef le corps des cavaliers. Ils sont élus, tous les ans, à main levée, au nombre de deux, et pris parmi tous les Athéniens. Ils commandent chacun à cinq tribus. Ils ont sur les cavaliers les mêmes droits que les stratèges sur les hoplites; c'est-à-dire qu'ils peuvent infliger l'emprisonnement, l'expulsion par la voix du héraut et l'amende à quiconque manque à la discipline; généralement ils n'infligent pas d'amende. Ils sont soumis, eux aussi, à un vote à main levée. A chaque prytanie, le peuple est appelé à voter sur cette question : les stratèges, les hipparques remplissent-ils dignement leurs fonctions? Si quelqu'un d'entre eux est exclu par le peuple, il est jugé par un tribunal; s'il est acquitté, il reprend ses fonctions [9]. Comme pour les stratèges, l'élection des hipparques a lieu à une époque indéterminée, la sixième prytanie après celle dans laquelle les augures ont été favorables [10]; ils peuvent, eux aussi, être réélus indéfiniment, privilège qu'avaient seuls les magistrats militaires [11].

Nous avons vu qu'Aristote portait à deux le nombre des hipparques; c'est aussi le chiffre que donnent Xénophon [12] et Démosthènes [13], et il semble bien que c'est là le chiffre normal des commandants en chef de la cavalerie athénienne, au moins à partir du jour où cette cavalerie fut organisée par Périclès. En tout cas, les dérogations à cette règle sont très rares. Sous le gouvernement aristocratique des Quatre-Cents, il n'y avait qu'un hipparque, qui était de droit membre du conseil [14]. Enfin une inscription, qui appartient à peu près à l'époque où

[1] Phot. et Hesych., *s. v.*; Schol. Aristoph. *Pax*, 1177 et *Av.*, 800.

HIPPARCHOS. [1] Par exemple Mégare, Corinthe, Argos, Mégalopolis, etc. — [2] *Rep. Ath.* IV, 2. Ce passage se trouve ainsi expliqué par G. Gilbert, *Handb. der griech. Staatsalt.* I, p. 133 : il n'y avait que deux estimations censitaires, celle des pentacosiomédimnes et celle des hoplites; les fortunes intermédiaires, c'est-à-dire celles qui étaient exigées pour les stratèges et les hipparques, n'étaient pas suffisamment connues; de là, la nécessité d'une caution. Quant à l'explication grammaticale proposée en note par Gilbert, nous ne l'acceptons pas. M. Stahl propose de supprimer la phrase τὰς δ'ἄλλας... παρεχομένων, *Rhein. Mus.* t. L (1895), p. 389. On trouvera un résumé des discussions soulevées par ce passage dans Busolt, *Griech. Gesch.* II, 2e éd. p. 36 et suiv. — [3] Poll. VIII, 108. — [4] La construction τοὺς ἱππάρχους τοὺς ἕνους indique clairement qu'il y avait plus d'un hipparque en fonction. — [5] *Op. l.* p. 191, n. 3. — [6] Il faut cependant observer que le mot φύλαρχος est employé par Hérodote, V, 69 pour désigner, à cette époque, une autre fonction; il est vrai que le témoignage de l'historien est aujourd'hui contesté. — [7] Cf. ce que Dinarque, *C. Dem.* 71, rapporte des conditions imposées au stratège, posséder des biens-fonds en Attique et avoir des enfants légitimes. — [8] Albert Martin, *Les cav. Ath.* p. 121; article EQUITES GRAECI, dans le présent Dictionnaire, p. 762. — [9] Arist. *Rep. Ath.* LXI, 4 et 3. — [10] *Ibid.* XLIV, 4. — [11] *Ib.* LXII, 3; on pouvait être deux fois membre du conseil. — [12] *Hipp.* III, 11; *Memor.* III, 3. — [13] *Philipp.* I, 26. — [14] Arist. *Rep. Ath.* XXXI, 2.

nous avons placé la date de l'organisation de la cavalerie, vers 445, paraît mentionner trois hipparques[1] ; mais la lecture du nom du troisième hipparque est encore incertaine, quoi qu'on en dise ; la question doit être réservée.

Dans la hiérarchie des honneurs, l'hipparque vient immédiatement après le stratège ; ce sont, dans l'État athénien, les deux fonctions les plus élevées[2] ; elles sont considérées comme des charges aristocratiques ; le peuple les laisse volontiers aux riches[3]. En temps de guerre, les hipparques sont sous les ordres des stratèges ; en temps de paix, ils paraissent plus indépendants[4].

L'opération la plus importante qu'ils aient à remplir est le recrutement du corps des cavaliers ; tout tend à prouver qu'ils le constituaient à nouveau chaque année, à leur entrée en fonction[5]. Deux systèmes de recrutement paraissent avoir été pratiqués. Du temps de Xénophon[6], c'est l'hipparque qui désigne lui-même les hommes ; il prend le plus souvent les anciens cavaliers et se borne à remplir les vides qui se sont produits ; en cas de résistance, il a recours aux tribunaux qui prononcent seuls ; le cavalier, une fois désigné par l'hipparque, doit subir un examen, une dokimasie devant le conseil ; cette condition est indispensable pour qu'il soit inscrit sur les rôles de la cavalerie[7]. D'après Aristote, le peuple nomme à main levée dix racoleurs, καταλογεῖς, qui dressent un catalogue des citoyens qu'ils jugent propres au service ; ils transmettent ce catalogue aux hipparques et phylarques ; ces officiers l'apportent devant le conseil ; ils effacent d'abord les anciens cavaliers, qui jurent n'être plus en état de servir ; ils effacent ensuite, parmi les nouveaux inscrits, ceux qui font un serment analogue, et ils composent le rôle avec les hommes qui ne font pas d'observation. Cette façon de procéder, que nous n'avons pas le droit de contester, indique qu'il y avait, à l'époque d'Aristote, un relâchement considérable dans les opérations du recrutement de la cavalerie athénienne[8].

La charge de l'hipparque offre les caractères généraux de toutes les fonctions publiques dans Athènes : le partage du pouvoir entre plusieurs magistrats, la courte durée, le contrôle, enfin la reddition des comptes. D'après un passage de Démosthène, ils auraient eu le droit de faire des lois, νόμοι, pour la cavalerie : nous croyons que les hipparques avaient simplement le droit de porter, sous leur responsabilité, des propositions devant le peuple sur l'organisation de la cavalerie[9]. Les hipparques représentent naturellement la cavalerie. Leur nom se trouve inscrit sur les consécrations ou offrandes que les cavaliers offrent aux dieux[10]. Ils interviennent fréquemment pour le règlement de la solde qui n'était pas toujours payée ; quelquefois ils reçoivent de leurs hommes, pour ce service, des éloges et des couronnes[11]. Dans une inscription, les ταμίαι τῆς θεοῦ sont associés aux hipparques et reçoivent les mêmes honneurs ; il est dit que la résolution sera gravée sur une stèle de marbre, et que l'argent pour la pierre et la gravure sera fourni par les hipparques[12]. Cette clause indique-t-elle que les cavaliers avaient une caisse commune, qui était administrée par les hipparques ?

Les hipparques pouvaient être envoyés hors d'Athènes dans les clérouchies ; ils étaient chargés non de gouverner, mais simplement de protéger les colons ; ils avaient avec eux un corps de troupes dont la solde était à la charge de la colonie[13]. Nous avons des exemples d'hipparques envoyés à Lemnos[14], Salamine[15], Éleusis[16]. Pendant leur commandement, ils avaient bien des occasions d'être utiles aux clérouques et de mériter par leurs services les éloges, couronnes et même statues que ceux-ci leur décernaient[17]. Une inscription du commencement du IIIe siècle[18] nous fait connaître la façon dont on procédait. Les colons athéniens, ici les colons de la ville d'Héphaistia à Lemnos, ὁ δῆμος ὁ ἐν Ἡφαιστίᾳ, décernent à l'hipparque Coméas un éloge, une couronne d'or et une statue d'airain ; l'hipparque aura aussi la nourriture au prytanée et la préséance dans tous les concours, après qu'il aura rendu ses comptes, et que le peuple d'Athènes aura ratifié le décret du peuple d'Héphaistia ; dix citoyens seront élus à main levée pour se rendre à Athènes et obtenir cette ratification. Malheureusement la partie de l'inscription qui contenait les considérants du décret est très mutilée. Les seules choses que nous puissions voir, c'est que l'hipparque a maintenu la discipline dans le corps des cavaliers et qu'il a fait des revues, ἐξετάσεις, conformément aux lois ; il est aussi question d'expéditions dans l'intérieur de l'île, ἀναβάσεων. Ce décret, évidemment le premier en date, vient, dans l'inscription, après le décret de ratification voté par les Athéniens. Les considérants sont cette fois conservés ; mais ils sont conçus en termes vagues qui nous apprennent assez peu de chose : l'hipparque a su par ses bons offices faire régner la concorde entre les villes et les citoyens de l'île ; il a assuré leur sécurité. Enfin un décret supplémentaire des clérouques, inséré le dernier des trois, nous fait connaître que Coméas avait été envoyé comme ambassadeur auprès du roi Séleucus. L'hipparque Coméas semble commander en chef à Lemnos ; c'est aussi ce qu'on peut conclure des témoignages de Démosthène[19] et d'Hypéride[20] pour les hipparques du IVe siècle. Nous savons que, déjà à cette époque, le corps d'occupation de l'île de Salamine était sous les ordres d'un stratège[21] ; il y avait un corps de cavaliers commandé par un hipparque qui devait naturellement être subordonné au stratège[22]. Il en fut de même pour Lemnos au IIe siècle ; l'existence d'un stratège ἐπὶ Λῆμνον nous est attestée pour cette époque[23]. En général, l'hipparque ne restait qu'un an dans l'île, au moins au IVe siècle.

[1] *Corp. inscr. att.* Suppl. au t. I, p. 184. — [2] Lysias, XVI, 8 ; XXVI, 20. — [3] [Xen.], *Rep. Ath.* I, 3. — [4] Phocion, stratège, donne des ordres à la cavalerie, Dem. *C. Mid.* 164 ; sur toutes ces questions, cf. Albert Martin, *Les Cavaliers Ath.* l. III, ch. 8. — [5] C'est K. F. Hermann qui a le premier soutenu cette opinion, *De equitibus atticis*, p. 16. — [6] *Hipparch.* I, 1-2, 9 et suiv. ; Albert Martin, *Op. c.* p. 316. — [7] Aristot. *Rep. Ath.* XLIX, 1 ; Lysias, XIV, 8 ; XV, 1 ; Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 326. — [8] Aristot. *Op. l.* XLIX, 3. Nous croyons maintenant qu'il n'y a pas à combiner ensemble le témoignage de Xénophon et celui d'Aristote, comme nous avions essayé de le faire dans l'article *Equites graeci*, p. 756 et 762. — [9] *C. Mid.* 174. — [10] *Corp. inscr. att.* IV, 1, II, 962. — [11] Hyper. *Pro Lycoph.* 16 ; *Corp. inscr. att.* II, 612. — [12] Même inscription. — [13] Paul Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes au* V^e *et au* IVe *siècle* ; Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 383 ; G. Gilbert, *Handbuch*, p. 508 sq. — [14] Hyper. *Pro Lycop.* 17 ; Dem. *Philipp.* I, 27 ; Aristot. *Rep. Ath.* LXI, 6 ; *Corp. inscr. att.* II, 14, où peut-être il faut lire : [ἱππαρχ]οῦντος ἐν Λήμνῳ ; *Ibid.* 593 ; *Ephem. arch.* 1884, p. 194 ; *Bull. de corr. hell.* IV, 543. — [15] *Corp. inscr. att.* II, 962. — [16] U. Köhler dans les *Mittheilungen d. d. arch. Inst. in Athen*, I, 256 ; IV, 217 ; IX, 117. — [17] *Pro Lycoph.* 16 ; dans l'inscr. *Corp. inscr. att.* II, 592, il est probable, comme le pense Foucart, qu'il est question d'un hipparque ; il reçoit aussi éloges, couronne, statue. Enfin il faut mentionner la couronne par laquelle le peuple honore τοὺς ἱππάρχους τοὺς ἐπ' Ἀναξικράτους ἄρχοντος (Ol. 118, 2 = 307/6). Cette rédaction est curieuse ; pourquoi n'a-t-on pas désigné les hipparques par leur nom, *Corp. inscr. att.* II, 731 A et 732 ? — [18] *Corp. inscr. att.* IV, 2, n° 318 *c.* — [19] *Phil.* I, 27. — [20] *Pro Lycoph.* 16. — [21] Paus. I, 35, 2 ; *Corp. inscr. att.* II, 469, l. 83 ; 595, 17. — [22] *Corp. inscr. att.* II, 962. — [23] *Ibid.* 593 ; il est aussi question dans ce texte d'un stratège à Myrina ; cf. encore *Eph. arch.* 1884, p. 194 ; *Bull. de corr. hell.* IV, 543. Dans *Corp. inscr. att.* II, 274, il est question d'un hipparque et d'un épimélète ; sur ce dernier magistrat, cf. Gilbert, *Handbuch*, p. 509.

Lycophron, qui est resté plus longtemps, insiste sur cet acte de bonne volonté et de dévouement qu'il donne comme tout à fait exceptionnel [1]; au IIe siècle, nous voyons Télésidème, hipparque à Myrhine pour la deuxième fois [2]. Démosthènes [3] reprochait aux Athéniens d'envoyer à Lemnos un hipparque pris parmi les citoyens, tandis que l'on confiait la cavalerie à un mercenaire pour agir sur les points où il s'agissait de défendre les intérêts de l'État. Ces critiques de l'orateur eurent peu d'effet; nous avons vu qu'au IIe siècle, on envoyait encore des hipparques dans les colonies qui restaient aux Athéniens.

Enfin les hipparques étaient appelés, avec les stratèges, les taxiarques, les phylarques, et quelquefois avec tout le corps des cavaliers, à confirmer par leur serment les traités que les Athéniens concluaient avec les autres peuples [4].

Les hipparques ont naturellement à s'occuper de l'instruction de leurs hommes. Xénophon a tracé deux fois les devoirs d'un bon hipparque : dans un chapitre des *Mémorables* [5], et dans le traité intitulé, Ἱππαρχικός. L'hipparque doit s'occuper et des hommes et des chevaux; il doit souvent examiner les uns et les autres. Il se préoccupera surtout de la mise en selle qui offrait des difficultés assez sérieuses, vu le manque de l'étrier [6]; il donnera à ses hommes un maître habile pour leur apprendre à s'enlever eux-mêmes. Il les habituera à manœuvrer sur les terrains difficiles. Il y a, en particulier, une manœuvre à laquelle il donnera tous ses soins : c'est celle du javelot [7]; Xénophon veut que là-dessus l'hipparque excite l'émulation de ses phylarques, qu'il fasse naître des rivalités entre eux, afin qu'ils sachent eux-mêmes bien tirer et qu'ils l'apprennent à leurs hommes. Cette manœuvre était en effet importante tant que la cavalerie n'osait pas aborder l'infanterie par des charges à fond. Il y a encore une dernière imperfection de la cavalerie, à laquelle Xénophon demande à l'hipparque de porter quelque remède. Le ferrage n'étant point connu, la corne du cheval s'usait très vite. Xénophon [8] veut que l'hipparque se préoccupe de rendre la corne plus dure : il lui indique divers procédés qu'il a pratiqués et dont il a obtenu de bons résultats. Enfin l'hipparque s'appliquera à avoir des hommes bien équipés, en état de briller dans les processions [9]. « Il cherchera, dit-il, à rendre dans les fêtes les processions dignes d'exciter la plus grande admiration [10] ». Xénophon décrit avec chaleur les manœuvres que faisait la cavalerie dans ces fêtes; il en propose de nouvelles; il demande même qu'on établisse des prix pour les cavaliers les plus habiles et les plus zélés [11]. C'était là, en effet, un service qui mettait bien en vue la cavalerie. Xénophon ne veut pas que l'hipparque s'applique à briller lui tout seul, mais avec tous ses cavaliers. La vraie parure d'un commandant de cavalerie, c'est la bonne tenue de son escadron [12]. Il voyait que la plupart de ceux qui voulaient devenir hipparques n'avaient d'autre ambition que de briller dans les fêtes; il les en blâmait, il leur montrait que leurs fonctions étaient sérieuses, qu'ils pouvaient rendre de grands services à la patrie et aux dieux [13]. D'autres fois, au contraire, il essayait de tirer parti même de ce désir de briller, qu'il attaquait ailleurs si vivement; il conseillait à l'hipparque de se former une sorte de garde du corps, une *turma praetoria*; il pensait que cela exciterait les phylarques à se bien équiper pour paraître à la tête de leur escadron [14]. D'après un autre passage, il semblerait que l'hipparque avait pour escorte les πρόδρομοι; dans les processions, les archers à cheval, les ἱπποτοξόται défilent les premiers; puis vient l'hipparque, entouré de ses πρόδρομοι, et suivi des cinq escadrons qu'il commande [15]. Peut-être aussi avait-il autour de lui cinq adjudants : le cavalier Dexilée, dont nous possédons le monument funèbre, aurait été un de ces adjudants [16].

Enfin, et c'est là un des traits qui peuvent le mieux nous aider à connaître la démocratie athénienne, une qualité est indispensable à l'hipparque, c'est le don de la parole. Un hipparque muet n'est pas pour commander à la cavalerie d'Athènes [17]. L'hipparque, en effet, doit être en état de défendre les intérêts de la cavalerie devant le conseil, qui exerce un droit de contrôle rigoureux sur cette arme. Il faut aussi qu'il sache agir sur ses hommes par la parole. Ses fonctions étaient souvent délicates; la cavalerie était composée de jeunes gens appartenant aux premières familles d'Athènes; ces jeunes aristocrates affectaient de montrer leur opposition et même leur mépris pour le gouvernement de leur pays; il n'était pas facile d'obtenir d'eux le respect des règlements [18]. Xénophon veut que l'hipparque soit un cavalier accompli pour servir d'exemple à tous; il veut aussi qu'il soit capable de montrer à ses hommes par des discours les bons effets de la discipline et de l'obéissance. Nous savons que l'hipparque pouvait infliger des punitions, comme les stratèges. Mais Xénophon compte peu sur la répression : l'hipparque doit savoir se faire obéir, et, pour cela, il a deux moyens, la parole et l'ascendant qu'un chef capable exerce naturellement sur ceux qui sont placés sous ses ordres.

Nous avons dit que Xénophon demandait qu'on établit des prix pour les exercices que la cavalerie faisait dans les fêtes religieuses, pour la bonne tenue des soldats, et leur habileté à manœuvrer; il pense que, en excitant l'émulation, il pourra tout obtenir des cavaliers pour le grand bien du service. Démosthène [19], lui, au contraire, trouvait que les hipparques et les phylarques s'occupaient trop de processions et de parades, pas assez des choses de la guerre, qu'ils n'étaient guère que des « poupées » de place publique. Ce sont les idées de Xénophon qui triomphèrent dans Athènes. Au IIe siècle, ce n'est plus seulement aux processions que la cavalerie prend part; elle a un rôle important dans les jeux équestres des grandes fêtes [20]. On a, peut-être dès l'époque de Xénophon, institué ces prix d'εὐανδρία et d'εὐοπλία qu'il réclamait : dans ces concours, les tribus luttent les unes

1 Hyper. *loc. c.* — 2 *Corp. inscr. att.* II, 593. — 3 *Philip.* I, 27. — 4 *Corp. inscr. att.* II, 12, 19, 52, 90, 112, 333, 15 *b*; t. IV, 2e partie, 7 *b*, 18 *b*, 59 *b*, 116 *c*; Albert Martin, *Quomodo Graeci ac peculiariter Athenienses foedera publica iureiurando sanxerint.* — 5 III, 3. — 6 Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 398. — 7 Xen. *De re eq.* XII, 13; VII, 5; *Hipparch.* I, 6, 21, 25; Alb. Martin, article *Equites graeci*, p. 764. — 8 *Hipparch.* I, 16; surtout, *De re eq.* tout le chap. IV; Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 400. — 9 Alb. Martin, *Cav. Ath.* liv. I, part. I; article *Equites graeci*, p. 756. — 10 *Hipparch.* III, 1. — 11 *Hipparch.* I, 22; *Hiero*, IX, 5-6. — 12 *Hipparch.* I, 22; *De re eq.* XI. — 13 *De re eq.* XI, 10; *Memor.* III, 3, 1; *Hipparch.* tout le chap. III. — 14 *Hipparch.* I, 25, d'après Weiske et F. Rühl; Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 387. — 15 Nous avons décrit le défilé des cavaliers dans les processions avec les hipparques et les πρόδρομοι dans l'article EQUITES GRAECI, p. 756; Alfred Brückner (*Jahrb. des. d. arch. Inst.* X, 1895, p. 207) suppose que les ἱπποτοξόται auraient été supprimés après 395; ils sont mentionnés pour la dernière fois par Lysias, XV, 69; ils auraient été remplacés par les πρόδρομοι. — 16 A. Brückner, *Op. c.* p. 420; nous avons donné une reproduction de la stèle de Dexilée, art. *Equites graeci*, p. 764. — 17 *Memor.* III, 3, 9-11; *Hipparch.* tout le chap. VI, et I, 24; Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 377. — 18 Ce qu'il y a de plus indiscipliné dans l'armée athénienne, c'est le corps des hoplites et des cavaliers, qui est composé cependant des citoyens riches de l'État. Cf. Xen. *Mem.* III, 5, 18 et suiv. — 19 *Philip.* I, 26. — 20 Alb. Martin, *Cav. Ath.* l. II, tout le ch. VIII.

contre les autres ; les prix sont décernés à la tribu victorieuse, le nom du phylarque et celui de l'hipparque sont mentionnés dans la proclamation des prix[1] ; il en est de même pour le concours d'ἀνθιππασία, qui paraît plus ancien ; les hipparques avaient dans ce concours un rôle important[2]. Bien plus, au IIe siècle, la cavalerie prit part à ce qui est proprement l'ἀγὼν ἱππικός ; aux fêtes des Théséia et des Panathénées, il y avait, au deuxième siècle, des concours ἐκ τῶν ἱππέων et ἐκ τῶν φυλάρχων[3].

Nous connaissons assez peu d'hipparques athéniens. Assez souvent le même personnage, d'abord hipparque, passe ensuite à la dignité militaire la plus élevée à Athènes, la charge de stratège. C'est le cas pour le plus ancien et certainement pour un des plus illustres parmi les hipparques que nous connaissons, pour le petit-fils de Miltiade, Lacédomonios, fils de Cémon ; une inscription récemment découverte nous apprend qu'il fut hipparque vers 345 ; en 333, il était stratège[4]. Philoclès, qui commandait l'armée athénienne à la bataille de Chéronée, avait été, au moment où Dinarque l'attaqua, trois ou quatre fois hipparque, plus de dix fois stratège[5]. Démétrius de Phalère, avant d'être nommé thesmothète par Antigone, avait été hipparque et stratège[6]. Les bons hipparques n'ont pas fait défaut à Athènes ; il suffira de citer Céphisodore, le brave chef de la cavalerie athénienne à la bataille de Mantinée, où il fut tué à côté de Gryllos, le fils de Xénophon[7]. Peut-être faut-il voir un hipparque dans Simon ὁ ἱππικός, le précurseur de Xénophon, le premier Athénien qui ait écrit sur la cavalerie[8].

II. Si incomplets que soient les renseignements qui nous sont parvenus sur les hipparques d'Athènes, nous pouvons cependant avoir une idée assez nette de ce qu'était ce magistrat, de ses fonctions, de son rôle dans l'État athénien. Il n'en est plus de même pour les autres peuples grecs ; ici tout ce que nous pouvons faire, c'est de dire que la charge d'hipparque a existé dans telle cité et à rapporter quelques noms.

A Sparte, nous constatons bien l'existence d'un ἱππάρχας ; mais une note d'Hésychius dit : ἵππαρχος ὁ τῶν νεῶν ἐπιμελητὴς παρὰ τοῖς Λάκωσιν. Il n'est pas sûr alors que nous n'ayons pas là le chef de ces 300 ἱππεῖς, qui, malgré leur nom, n'en formaient pas moins une troupe d'hoplites[9].

La cavalerie béotienne était considérée comme une des meilleures de la Grèce. Chaque ville de la confédération fournissait un corps de cavaliers commandé par un hipparque, qui avait sous ses ordres un ou plusieurs ilarques, selon la force du contingent. Nous connaissons un ἵππαρχος pour Thespies[10], un ἵππαρχος, un ἱππαρχίων pour Lébadée[11] ; pour Thèbes, un hipparque est mentionné dès l'époque des guerres Médiques[12] ; il était aussi de Thèbes cet hipparque Pompidas qui nous est connu par une inscription et qui avait une façon assez singulière de régulariser sa gestion financière[13]. Nous trouvons dans Thucydide[14], pour l'année 424, la mention d'un ἵππαρχος τῶν Βοιωτῶν ; cet officier commande à 600 cavaliers, ce qui paraît être plus que le contingent d'une seule cité ; pouvons-nous conclure de ce passage de Thucydide qu'il y avait un commandant en chef de toute la cavalerie de la confédération, lequel se serait appelé l'ἵππαρχος τῶν Βοιωτῶν ?

La cavalerie la plus célèbre de la Grèce était la cavalerie thessalienne ; elle était composée par la noblesse, qui avait su conserver dans ce pays sa haute situation. Nous connaissons des hipparques pour Lamia[15], Cyréties[16], Alos[17], Métropolis de Thessaliotide[18], pour le κοινόν des Magnètes[19]. Alexandre amena en Asie un contingent considérable de cavaliers thessaliens ; dans l'ordre de bataille, ils sont placés à l'aile gauche, à côté de la cavalerie des alliés ; ils sont toujours sous les ordres d'un officier macédonien ; Calas, fils d'Harpalos, au Granique ; Philippe, fils de Ménélas, à Arbèles ; l'escadron de Pharsale, le meilleur de la cavalerie thessalienne, était rangé autour de Parménion[20]. Ce contingent de cavaliers thessaliens fut, peu après cette bataille, renvoyé en Europe. Après la mort d'Alexandre, toute la cavalerie thessalienne semble être sous les ordres de l'hipparque Ménon ; sa défection fut un coup très sensible pour Antipater dans la guerre Lamiaque ; Ménon, après avoir combattu à côté des Athéniens, contre Léonnatos, fut tué par Polysperchon[21]. Comme à Athènes, les hipparques, en Thessalie, pouvaient être appelés à confirmer par leur serment les traités de paix[22].

La cavalerie macédonienne est la cavalerie des hétaires [HETAIROI] ; elle était divisée en îles ; dans l'armée d'Alexandre, à Arbèles, il y avait huit îles, commandées chacune par un ilarque : le chef de toute cette cavalerie était Philotas, fils de Parménion ; nous ne pouvons pas dire s'il avait le titre d'hipparque. A sa mort, Alexandre ne voulut plus que cette cavalerie fût commandée par un seul homme ; il la divisa en deux hipparchies, dont les chefs furent Clitus et Héphestion[23]. Ce dernier fut plus tard revêtu du titre de chiliarque[24] (Diodore dit hipparque[25]), qui lui donnait une situation prépondérante dans l'armée. Nous trouvons encore ce nom d'hipparque employé, dans l'armée macédonienne, pour désigner divers commandements dans la cavalerie[26].

Dans les ligues achéenne et étolienne, les magistrats militaires eurent une situation prépondérante. La plus haute fonction de la ligue achéenne était celle du stratège ; après lui, venait l'hipparque, qui était véritablement son lieutenant[27]. Pas plus que son chef, l'hipparque n'était exclusivement un magistrat militaire. Cette charge était considérée comme une sorte de préparation à la stratégie. Comme dans Athènes, la cavalerie de la ligue était recrutée parmi les jeunes gens des classes riches

1 A. Martin, p. 267 ; Hipparques nommés *Corp. inscr. att.* II, 445, col. I, l. 15 et 17 ; 446, col. 2, l. 54. — 2 Xen. *Hipparch.* III, 6, 10 ; Alb. Martin, *Cav. ath.* p. 196 ; article *Equites graeci*, p. 758 ; une représentation d'une anthippasia de phylarques se trouve sur l'inscr. *Corp. inscr. att.* II, 1305 *b*. — 3 Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 271. — 4 Lacédémonios, hipparque avec Xénophon (*Corp. inscr. Att.* IV, 1, 418 *h*, ; stratège, *Corp. inscr. Att.* I. 179 ; Thuc. I, 45) ; Xénophon meurt stratège devant Potidée (Thuc. II, 70, 79) ; Aristophon d'Azénia, l'homme d'État, d'abord hipparque, puis stratège ([Plut.] *Vit. X. Rh.* VIII, 2) ; nous avons parlé des hipparques Coméas et Télésidème. Pour les autres hipparques voir nos *Cav. Ath.* p. 388. — 5 Dinarch. *C. Philoc.* 12. — 6 *Corp. inscr. att.* II, 1217. — 7 Diog. Laer. *Xen.* 10, d'après Éphore ; Paus. VIII, 9, 10 ; Photius et Suid. *s. v.* Κηφισόδωρος. — 8 Plin. *Hist. nat.* 34, 19, 15. — 9 Lebas-Foucart, nos 1241, 1248, 1341, 1345 ; Foucart assimile ces hipparques aux ἱππαγρέται ; Gilbert, *Handbuch*, p. 28, est trop affirmatif dans un autre sens. Sur les ἱππεῖς, cf. Gilbert, *Op. cit.* p. 81. — 10 *Inscr. Gr. sept.* I, n° 1745. — 11 *Ibid.* 3068 et 3087 ; cette dernière insc. est une consécration des cavaliers de Lébadé vainqueurs aux Pamboiotia ; c'est la même inscr. que 50 *a* dans Larfeld, *Syll. insc. Boeot.* qui semblait se rapporter à Chéronée ; il n'y a donc plus de mention d'hipparque à Chéronée ; sous le n° 3088 un ἱππαρχίων est encore nommé. — 12 Herod. IX, 69. — 13 *Insc. Gr. Sept.* 2426 ; 2466, mention d'un hipparque. — 14 Thuc. IV, 72. — 15 Cauer, *Delectus*, 386. — 16 Ussing, *Inscr. ined.* 12. — 17 *Bull. corr. hell.* XIV, 24. — 18 *Ibid.* VII, 52. — 19 *Ibid.* XIII, 273. — 20 Arrian. *Anab.* I, 14, 4 ; III, 11, 10 ; ce Philippe, au Granique, commandait la cavalerie des alliés. — 21 Diodor., XVIII, 15, 4 ; 17, 6 ; 38, 6. — 22 *Corp. inscr. att.* IV, 2, 59 *b*. — 23 Arrian. *Anab.* III, 27, 4. — 24 *Ibid.* VII, 14, 10. — 25 XVIII, 3, 4. — 26 Cf. entre autres Arrian. *An.* IV, 4, 6. — 27 Marcel Dubois, *Les ligues étolienne et achéenne*, p. 164.

par voie d'engagements volontaires; elle était très indisciplinée; l'hipparque ici encore craint de sévir; il cherche à gagner des partisans pour sa candidature à la stratégie; il voit des cavaliers vendre leurs chevaux et il ne dit rien[1]. L'hipparque, avec le stratège et le navarque, est appelé à consacrer les traités par son serment[2]. L'hipparque le plus célèbre de la ligue fut Philopœmen, qui était un cavalier consommé; il fut le réformateur de la cavalerie achéenne; il inventa aussi de nouvelles dispositions tactiques pour la cavalerie[3].

Nous connaissons moins bien la situation de l'hipparque dans la ligue étolienne[4]; nous savons que, là aussi, il était le premier magistrat après le stratège.

Nous constatons enfin l'existence de la charge d'hipparque à Tégée[5], à Élis[6], en Épire[7], à Syracuse[8], à Géla[9], à Léontini[10], à Cyzique[11] : dans cette dernière ville, c'est l'hipparque qui donne son nom à l'année civile; nous possédons une liste des hipparques éponymes de cette cité. La cavalerie des rois d'Égypte se serait élevée au chiffre de 40 000 cavaliers[12], parmi les officiers de cette cavalerie on distingue l'ἱππάρχης[13]. On trouve enfin le nom ou le titre d'ἵππαρχος sur une monnaie de Nicée[14]. ALBERT MARTIN.

HIPPAS [EPHEDRISMOS].

HIPPIKON (Ἱππικόν). — Distance de quatre stades, qui paraît avoir été la mesure consacrée pour la course des chars [HIPPODROMOS, p. 196]. Son nom ne se rencontre qu'une fois, dans une loi de Solon, citée par Plutarque[1].

HIPPOBOTAI (Ἱπποβόται). — L'élevage des chevaux, l'ἱπποτροφία, est, dit Aristote, une dépense que les pauvres ne peuvent pas, en général, supporter. Aussi, dans les temps anciens, les États dont la force consistait principalement en cavalerie furent des États oligarchiques. A l'appui de sa thèse, Aristote cite Érétrie et Chalcis en Eubée[1]. Pour Chalcis, il ne peut pas y avoir de doute sur la corrélation affirmée entre l'oligarchie et l'ἱπποτροφία, puisque les oligarques chalcidiens, ces citoyens riches entre les mains desquels résida pendant plusieurs siècles le gouvernement, portaient un nom qui rappelait précisément leur occupation habituelle; c'étaient les ἱπποβόται, les éleveurs de chevaux.

A quelle époque l'oligarchie des hippobotes remplaça-t-elle l'ancienne monarchie, que l'on croit reconnaître encore au temps d'Hésiode[2]. Peut-être au commencement du VIII[e] siècle. Quand, vers le milieu du VII[e] siècle, une guerre formidable éclata entre Chalcis et Érétrie, guerre à laquelle toute la Grèce maritime s'intéressa, se partageant entre les deux cités rivales, les hippobotes étaient au pouvoir et l'objet du litige explique l'âpreté de la lutte[3]. Chalcis et Érétrie se disputaient la plaine fertile qui les séparait, cette plaine, arrosée par le Lélantos, dont la possession était d'un si grand prix pour des éleveurs de chevaux. Les historiens anciens ne parlent guère du gouvernement des hippobotes. Héraclide nous dit que ceux-là seuls avaient l'exercice du pouvoir qui étaient âgés de cinquante ans[4]. Plus jeune, on ne pouvait être ni magistrat, ni ambassadeur. Strabon attribue aux hippobotes la fondation d'un grand nombre de colonies chalcidiennes en Italie et en Sicile[5].

Il y eut certainement à Chalcis, comme dans toutes les Républiques grecques, bien des révolutions. Aristote nous parle de la tyrannie d'un certain Phoxos, qui fut suivie d'un essai de démocratie[6]; de la tyrannie d'Antiléon, après laquelle on revint à l'oligarchie[7]. A la fin du VI[e] siècle, les hippobotes étaient toujours au pouvoir.

Ils firent alors cause commune avec les ennemis d'Athènes, les Spartiates et les Béotiens. Athènes triompha des premiers à Éleusis; elle battit ensuite les Béotiens et les Chalcidiens. L'armée de Chalcis une fois en déroute, les Athéniens se mirent en possession de tout le territoire qu'occupaient alors les hippobotes. Ils le firent arpenter et diviser en quatre mille lots, qui furent distribués à quatre mille Athéniens[8]. C'était en quelque sorte une nouvelle Athènes, que l'on fondait sur les terres des hippobotes expulsés; une gardienne du détroit de l'Euripe, enrichissant la métropole par des envois de blé et de chevaux et lui assurant la prépondérance dans l'Eubée[9]. Ces faits se passèrent en 507. Les hippobotes prisonniers furent emmenés à Athènes, chargés de fers, et ne recouvrèrent la liberté qu'au prix de deux mines par tête. Les chaînes qui avaient servi à les entraver étaient encore, au temps d'Hérodote, suspendues dans l'Acropole, et, à l'entrée des Propylées, l'historien vit un quadrige d'airain offert à Minerve et représentant la dîme des rançons[10]. Hérodote a reproduit l'inscription qu'il lut sur ce monument. On a retrouvé, sur l'Acropole, un fragment du texte; mais, comme les caractères sont du temps de Périclès[11], ce ne peut pas être l'inscription primitive. Le quadrige vu par Hérodote fut peut-être restauré au temps de Périclès, à l'occasion d'un nouveau succès remporté sur les Chalcidiens.

On sait, en effet, que, en 446-445, les Eubéens, profitant des embarras, qui, au lendemain de la défaite de Coronée, obligeaient les Athéniens à diviser leurs forces, se soulevèrent et essayèrent de reconquérir leur indépendance. Les hippobotes revinrent au pouvoir à Chalcis[12]. Mais, grâce à l'énergie de Périclès, l'Eubée fut bientôt rattachée à l'Attique plus étroitement encore que par le passé; non seulement les hippobotes furent de nouveau expulsés de leurs domaines[13], mais encore des colons athéniens furent établis à Érétrie et dans d'autres cités[14]. Le monument qui consacrait le souvenir de la première conquête, la conquête de 507, fut sans doute restauré à l'occasion des victoires de Périclès, et c'est à cette restauration qu'appartient le fragment retrouvé[15].

Pour prévenir autant que possible de nouveaux sou-

[1] Polyb., X, 22-23; XVIII, 6, 8. — [2] Dittenberger, *Sylloge*, n° 178. — [3] Plut. *Philop.* 7. — [4] M. Dubois, *Op. laud.* p. 202; *Bull. corr. hell.* VI, p. 461; Collitz, *Griech. Dialekt-Insch.* n° 1415, l. 35; Polyb., XXII, 13, 10 = Tit. Liv., XXXVIII, 11, 7. — [5] Cauer, *Delectus*, 456; Dittenberger, *Sylloge*, 317. — [6] Xen. *Hell.* VII, 4, 16 et 19; Plut. *Philop.* 7; Cauer, *Delectus*, 264. — [7] Tit.-Liv. XXXII, 10. — [8] Hesych. *s. v.* ἱππάρχου πίναξ; Polyaenæ, *Strateg.* I, 39, 2; 43, 1. — [9] Tim., fr. 85, de Müller. — [10] Plut. *Timol.* 32. — [11] *Corp. inscr. gr.* 3658; *Rev. arch.* XXX, p. 93; *Bull. de corr. hell.* XII, p. 188. — [12] Appian. *Praef.* X. — [13] *Corp. inscr. gr.* t. III p. 289 A et n° 4717; cf. Lumbroso, *l'Egitto dei Gr. e dei Rom.* p. 80. — [14] B. V. Head, *Hist. numorum*, p. 443.

HIPPIKON. [1] *Sol.* 23; cf. Pausan. VI, 16, 4; *Phot.* p. 296, Naber : ἵππειος ὁ ἐκ τεσσάρων σταδίων δρόμος.

HIPPOBOTAI. [1] Aristot., *Politica*, VI (4), 3, § 2. — [2] *Opera et Dies*, 654 et s. — [3] Thucyd., I, 15. Si animés qu'ils fussent, les hippobotes et les Érétriens s'étaient mis d'accord pour s'interdire l'emploi de projectiles. V. Strab., X, 1, § 12. — [4] *Fragm. hist. graec.* éd. Müller, III, 222. — [5] Strab. X, 1, § 8, Didot 384; cf. Aristot., *Politica*, II, 9, § 5. — [6] *Politica*, V, 3, § 6, D. 569. — [7] *Politica*, V, 10, § 3, D. 589. — [8] Herodot., V, 77, et VI, 100. — [9] E. Curtius, *Histoire grecque*, I, p. 493; V. Duruy, *Histoire des Grecs*, I, p. 469. — [10] Herodot., V, 77. — [11] *Corp. inscr. attic.* I, n° 334. — [12] Voir P. Foucart, *Mélanges d'épigraphie grecque*, 1878, p. 5, note. — [13] Plutarch. *Pericles*, 23; Grote, *Histoire de la Grèce*, VII, p. 331; Gilbert, *Handbuch*, II, p. 66. — [14] Diodor., XII, 7. — [15] Curtius, *Histoire grecque*, I, p. 494, note 2, et II, p. 447 et s. M. Kirchhoff, *Corp. inscr. att.* I, p. 178, dit que le monument dont parle Hérodote a été érigé seulement après la conquête de l'Eubée, en 446, « in honorem recentis victoriae, antiquorum temporum memoriam recolens ».

lèvements, Athènes imposa aux Chalcidiens un serment solennel de fidélité, dont le texte a été retrouvé en 1876[1]. Le régime des biens donna certainement lieu à des réformes en harmonie avec la constitution démocratique du gouvernement, constitution qui paraît avoir été maintenue pendant la fin du v[e] siècle et la majeure partie du iv[e]. E. Caillemer.

HIPPOCAMPUS (Ἱππόκαμπος). — Hippocampe, animal fabuleux, ayant la tête et la partie antérieure du corps d'un cheval, la partie postérieure se prolongeant en une queue de poisson épaisse et sinueuse[1]. Les artistes qui l'ont souvent représenté ont-ils pris pour modèle, comme on l'a dit, le « cheval marin » (*syngnathus hippocampus* de Linné), qu'ils avaient certainement pu voir fréquemment[2]? On peut l'admettre pour l'époque mycénienne : quelques bractées d'or (fig. 3841) appartenant à cette période de l'art[3] paraissent être une imitation directe de la nature; mais l'hippocampe, tel qu'il a été figuré plus tard, est une création tout imaginaire. Dans les pierres gravées dites des îles, on le voit déjà, pourvu d'ailes[4], comme il le sera par la suite sur des monnaies de beau style (fig. 3842)[5] et sur des vases à figures noires, tandis qu'il est sans ailes sur d'autres vases de la même classe[6]; puis les ailes disparaissent entièrement. Le type fut définitivement fixé par Scopas dans une œuvre célèbre[7] et après lui par les sculpteurs qui représentèrent des cortèges de dieux marins (Neptune et Amphitrite; Thétis et les Néréides; Enlèvement d'Europe, etc.). Il en existe encore d'admirables reproductions : par exemple la suite de bas-reliefs de la Glyptothèque de Munich[8], d'où est tirée la figure 3843. On y remarquera le mélange

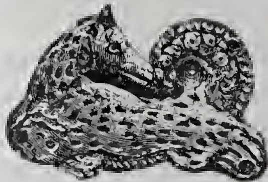

Fig. 3841. — Hippocampe.


Fig. 3842. — Hippocampe.


Fig. 3843. — Hippocampe.

des deux natures du cheval et du poisson, le passage de l'une à l'autre habilement ménagé, les appendices placés sous les jambes et sous le maxillaire. Ils ressemblent ici plutôt à des plantes qu'aux organes d'un animal marin; ailleurs[9] ils sont transformés en véritables nageoires, et les pieds du cheval sont palmés; ou bien le col est, comme le dos, hérissé d'une crête dentelée, la tête allongée avec une mâchoire de poisson et l'on revient ainsi à l'imitation, que l'on rencontre quelquefois, presque sans mélange du véritable « cheval marin[10] ».

Les monuments où l'on retrouve l'image ainsi variée dans ses détails de l'hippocampe sont nombreux et appartiennent à toutes les branches de l'art[11]. E. Saglio.

HIPPOCENTAURUS [centaurus].

HIPPODROMOS (Ἱππόδρομος). — Hippodrome, carrière pour la course des chars et des chevaux.

Époque mythologique et homérique. — L'histoire mythologique nous fournit un exemple de ce qu'on appelle l'*hippodrome simple*, celui dans lequel on va d'un point à un autre, en droite ligne et sans revenir au point de départ. D'après Diodore[1], la célèbre course qui devait décider du mariage d'Hippodamie et du sort de Péloponnèse, et qui fut courue par le père de la jeune fille, Oenomaos, et par son prétendant Pélops, commença à Pise pour finir à l'isthme de Corinthe, près de l'autel de Poseidon. C'est Oenomaos qui l'avait ainsi réglé, et il se tua quand il vit Pélops sur le point d'arriver à l'autel. Si cet autel avait fait office de *meta*, autour de laquelle les concurrents devaient tourner pour revenir au point de départ, si les deux adversaires, qui se suivaient de très près, avaient eu encore la moitié de la course à faire, Oenomaos n'aurait pas désespéré si tôt et ne se serait pas tué. Cet hippodrome simple, sans avoir jamais eu naturellement la longueur fabuleuse de celui d'Oenomaos, a dû certainement exister; on peut même admettre que tel a été le champ de courses primitif. Xénophon rapporte que le roi de Perse s'exerçait avec les grands de sa cour sur un hippodrome de ce genre, qui avait une longueur de cinq stades[2]. Mais cet hippodrome simple avait le défaut d'être trop long; il demandait trop de place, ce qui le rendait toujours plus difficile à établir; enfin, par ce même défaut d'être trop long, il dérobait aux spectateurs un des deux moments les plus intéressants de la course, ou le départ, ou l'arrivée. De bonne heure, cet hippodrome simple dut être abandonné et remplacé par l'hippodrome double.

C'est dans Homère que nous trouvons, pour la première fois le mot hippodrome, ainsi que la description la plus ancienne d'un champ de courses. Le chant XXIII de l'*Iliade*, les Ἆθλα ἐπὶ Πατρόκλῳ, est consacré, comme son titre l'indique, au récit des jeux célébrés à l'occasion des funérailles de Patrocle. Dans ce récit, les jeux équestres sont les premiers, non seulement par le rang, mais encore par l'importance; c'est l'épisode le plus long et le plus beau de ce chant; à elle seule la description de la course des chars remplit deux fois plus de vers que la description des sept autres concours[3]. Cette course présente quelques particularités qu'il est bon de noter. Il y a cinq concurrents : Eumélos, Diomède, Ménélas, Antilochos, Mérionès; ces concurrents courent eux-mêmes et

1 *Corp. inscr. attic.* IV, p. 10, nº 27*a*.

HIPPOCAMPUS. 1 Paus. I, 9 : Ἵππος εἰκασμένος κήτει τὰ μετὰ τὸ στέρνον : Non. Marc. p. 125, Quicherat : « equi marini a flexu caudarum quae piscosae sunt »; Menand. et Naevius ap. Non. *Ib.*; Philostr. *Imag.* I, 8; *Her.* XIX, 1; Virg. *Georg.* IV, 388; Stat. *Theb.* II, 46. — 2 Plin. *Hist. nat.* XXXII, 53, et *Al.*; Dioscor. II, 3; Ael. *Nat. an.* XIV, 20. — 3 Schliemann, *Mycènes*, trad. fr. p. 263. — 4 Ross, *Inselreisen*, 3, p. 21; cf. *Athen. Mittheil.* 1886, p. 176. — 5 Imhoof-Blumer et O. Keller, *Thier-und Pflanzenbilder*, pl. xi, 32-35. — 6 *Vases du British Museum*, n. 432; à Berlin, *Vasensammlung.* n. 2063, 2128; à Munich, *Vasensammlung.* n. 361; Lenormant et de Witte, *Élite céramogr.* III, 1, 1*a*; Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, I, 8. — 7 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 4 (19, 13). — 8 Brunn, *Glyptothek*, nº 115; O. Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellsch. d. Wissenschaften*, 1854, pl. v, vii et p. 160 et s.; Overbeck, *Gr. Kunstmythol.* II, 2, p. 356, Atlas, pl. xiii, 16 — 9 Coupe du musée de l'Ermitage, Stephani, *Vasens.* 1621 = Roscher, *Lexik. d. Mythol.* I, 2675; vase sculpté, Munich, Brunn, *Glyptoth.* n. 82; *Monum. d. l'Inst.* III, 19. — 10 Heydemann, *Nereiden mit den Waffen Achills*, pl. ii; Roscher, *O. l.* p. 2674; cf. draco, p. 413. — 11 Voy. une riche énumération de ces monuments dans le *Lexikon d. Mythol.* de Roscher, art. hippokamp (Sauer).

HIPPODROMOS. 1 Diod. IV, 73, 3; cf. encore Paus. VI, 21, 7; V, 17, 4; Pind. *Olymp.* I, 115. — 2 *Cyrop.* VIII, 3, 24 et 25; *De re eq.* VIII, 6. — 3 La description de la course des chars va du v. 257 au v. 652; celle des autres concours va du v. 653 au v. 897.

avec les chars attelés de deux chevaux qui leur servent dans les combats. Quant à l'hippodrome, il consiste simplement en une grande plaine, à un point de laquelle on a marqué une borne; les chars doivent tourner cette borne et revenir au point de départ; Achille la montre au loin, dans la plaine unie; il place près d'elle Phénix en observation, pour surveiller les concurrents et dire s'ils ont bien rempli les conditions du concours[1]. Cet hippodrome s'étend de la mer vers les remparts[2], sur une longueur de cinq stades; c'est assez peu, si l'on pense que les Grecs restés au point de départ n'embrassent pas de leur regard tout le champ de course[3]; ils n'ont vu ni Eumélos tomber, ni les concurrents tourner la borne. La course comprend donc l'aller et le retour; c'est ce que les Grecs appelaient, pour les courses à pied dans le stade, un *diaulos*. Nous avons donc ici un hippodrome double, avec deux pistes parallèles, rattachées l'une à l'autre par un court circuit autour d'une borne.

Cette borne est décrite par Nestor dans les recommandations qu'il adresse à son fils Antilochos[4] : « Un bois desséché s'élève d'une coudée sur le sol; c'est le tronc d'un chêne ou d'un pin; la pluie ne peut le pourrir. Deux pierres blanches sont appuyées de chaque côté, à l'endroit où les deux pistes se rejoignent[5]; à droite et à gauche s'étend l'hippodrome aplani. C'est le tombeau d'un homme mort autrefois, ou bien une borne faite par les anciens hommes; et maintenant le divin Achille, aux pieds légers, l'a donnée comme terme. Quand tu l'auras atteinte, pousse tout auprès les chevaux et le char; toi-même, sur ton char bien construit, penche-toi à gauche des deux chevaux; excite le cheval de droite du fouet et de la voix, lâche-lui les rênes. Que le cheval de gauche effleure la borne, de façon que le moyeu de la roue semble monter sur le sommet de la borne; mais garde-toi de la toucher, de peur que tu ne blesses les chevaux et que tu brises le char, ce qui ferait la joie des autres et ta propre honte. Enfin, ami, sois sage et prudent; car si tu es le premier à franchir la borne, il n'est pas possible qu'on te dépasse désormais. » Nous avons là, au milieu de ces conseils que Nestor donne à son fils, une description animée et poétique d'un des moments les plus dramatiques de la course. Franchir la borne devint plus tard, nous le verrons, l'opération la plus importante et la plus difficile; il fallait serrer cette borne d'aussi près que possible, l'effleurer même sans la toucher. La difficulté consistait à faire le plus rapidement possible un circuit le plus court possible autour d'un point. Mais cette difficulté existait-elle véritablement pour les chars à deux chevaux de l'époque homérique, nous voulons dire une difficulté capable d'entraîner fréquemment des catastrophes, comme ce fut le cas plus tard, lorsqu'on courait avec des chars à quatre chevaux? Cela ne semble pas probable. D'ailleurs, sauf ce passage du discours de Nestor, il n'est pas question de ces difficultés dans la longue description qui suit; la course n'est qu'un concours de vitesse; il n'y a pas, à un endroit quelconque, un obstacle ou plutôt un passage difficile à franchir. Enfin, ces recommandations de Nestor à son fils au sujet de cette borne, la description des dangers qu'elle présente ne peuvent être, au point de vue littéraire, qu'une préparation à une description plus animée et plus pathétique, la description du danger réel, les concurrents arrivant à ce passage redoutable, le franchissant ou venant y briser leur char. Mais c'est précisément cette description qui manque; de toutes les parties de son récit, le poète a négligé celle qui est la plus dramatique, celle que l'on attend avec le plus d'impatience. Toutes ces raisons, jointes à d'autres qu'il ne convient pas de rappeler ici[6], nous font considérer comme une addition postérieure le discours de Nestor; nous ne croyons pas que, dans l'hippodrome homérique, la borne, placée à l'extrémité opposée au point de départ, présentât à franchir des difficultés et des dangers sérieux[7].

Nous avons dit qu'il y avait cinq concurrents. Ils tirent au sort les places qu'ils doivent occuper au départ. Se mettaient-ils les uns à côté des autres en ligne droite? Cette disposition aurait donné l'avantage aux concurrents placés à gauche; ils auraient eu moins de chemin à faire pour arriver à la borne. Certains critiques de l'antiquité ont prétendu que les concurrents étaient placés en file, πυργηδόν, κατὰ βάθος, de telle sorte que, pour le spectateur qui les regardait de front, le premier, à droite, était seul visible et cachait tous les autres[8]. Une telle disposition aurait été trop favorable aux concurrents placés à droite. Des savants modernes ont pensé que les concurrents sont sur une ligne formant un arc de cercle, décrit par un rayon égal à la distance comprise entre le point de départ et la borne[9]. La composition du mot μεταστοιχί, dont se sert Homère (v. 358), peut permettre cette explication; mais ce même mot se trouve employé au vers 757, dans le récit de la course à pied, et là il ne peut avoir qu'un sens : « placé à côté ». Il faudrait donc, comme le veut M. Pollack, considérer ce vers 757 comme interpolé. Ce qui est sûr, c'est que certaines places devaient être meilleures que d'autres; sans cela on n'aurait pas tiré au sort les places que chacun des concurrents doit occuper[10]. Ajoutons enfin que déjà l'on ne se fait pas faute d'employer la ruse pour nuire à un rival; c'est ainsi qu'agit Antilochos contre Ménélas[11]; dans ce cas, lorsqu'un des concurrents se croyait lésé par la fraude d'un autre, il pouvait l'obliger à jurer solennellement qu'il s'était conduit loyalement[12].

Ainsi l'hippodrome de l'époque homérique est un hippodrome double à deux pistes, l'une pour aller, l'autre pour revenir; les deux pistes se rejoignent, en faisant un léger circuit, derrière un objet élevé, visible de loin et qui fait l'office de borne, sans que cette borne offre aucun danger particulier à courir. Il n'y a pas de borne au point de départ, parce que la course ne comprend qu'un tour; quand les chars sont revenus au point de départ, ils s'arrêtent; la course est finie. Le sol de l'hippodrome est sablonneux, et il en sera ainsi pendant toute l'antiquité. Dans les descriptions des jeux équestres qui nous sont parvenues, nous voyons toujours les hommes, les chevaux, les chars enveloppés par un épais nuage de poussière[13]. Les termes pour désigner le champ de

1 *Il.* 358-361. — 2 Et non du cap Sigée au cap Rhoitée; nous suivons l'explication d'Aristarque sur ce point, ainsi que sur la longueur à attribuer à l'hippodrome. — 3 Cf. ce que dit Idoménée, v. 457 et suiv. — 4 V. 306-348. — 5 Il y a ici une difficulté d'interprétation; certains critiques expliquent : « à l'endroit où la route se rétrécit ». — 6 On trouvera un bon résumé des objections qu'a soulevées ce passage, dans l'édition Ameis-Hentze, *Il.* XXIII, *Anhang*, introduction. — 7 De La Barre suppose que, derrière la borne, on avait fait à dessein une dépression de terrain; il commet une confusion; cette dépression n'est pas derrière la borne, mais sur les côtés de la piste de retour; de plus, elle avait été creusée par les eaux, cf. v. 420. — 8 Cf. Eustath. *ad h. l.*; les scholies des mss. A et B de Venise indiquent que les concurrents sont placés en ligne droite. — 9 Pollack, *Hippodromica*, p. 15-16. — 10 *Il.* 352. — 11 Id. 423. — 12 Id. 457. — 13 Soph. *El.* 714; Virg. *Georg.* III,

course, sont : ἱππόδρομος, une fois (v. 330), et dans un passage suspect; δρόμος, une fois (v. 321), passage encore suspect (aux v. 373, 375, 526, ce mot désigne la course de chevaux); ὁδός, qui est le mot le plus usité (v. 330, 393, 419, 421, 424, 427).

Dans l'*Iliade* les jeux ne sont célébrés que dans une seule circonstance, les funérailles d'un homme riche et puissant. Achille, qui en fit de si belles à son ami Patrocle, reçut des honneurs semblables quand il fut tué par Pâris; Agamemnon, qui raconte les grands jeux institués alors par la déesse Thétis, ajoute que c'était l'usage d'honorer ainsi les rois à leur mort[1]; Nestor rappelle, dans un autre passage[2], qu'il a obtenu des prix aux jeux par lesquels les Épéens honorèrent le puissant Amaryncée à sa mort. D'après Pausanias[3], les jeux funèbres les plus anciens furent célébrés en l'honneur d'Azan, fils d'Arcas, l'ancêtre éponyme des Arcadiens; on n'était pas d'accord sur la composition de ces jeux ; un point seul était sûr, c'est qu'ils avaient compris une course de chars. Minos aussi institua des jeux funèbres en l'honneur de son fils Androgée[4]. Les jeux néméens et les jeux isthmiques étaient considérés comme des jeux funèbres[5]; il en était de même des jeux olympiques et des jeux pythiques[6]. Cet usage persista encore dans l'époque historique ; il nous suffira de rappeler les jeux institués à Amphipolis en l'honneur de Brasidas[7]; et ceux qu'Alexandre fit célébrer avec tant de pompe en l'honneur d'Héphestion[8].

Il faut encore observer qu'une idée, qui plus tard sera répandue dans toute la Grèce, a déjà pris naissance à l'époque homérique; c'est que cette institution des jeux est un des caractères particuliers de la civilisation grecque ; les Barbares ne les connaissent pas. Sans doute, cette idée n'est pas formulée expressément dans les deux poèmes; mais jamais ils ne font mention de pareils jeux chez les Troyens ou chez les peuples qui leur sont alliés, quoique bien des occasions se soient présentées où des fêtes de ce genre pouvaient être célébrées, par exemple les funérailles d'Hector, de Memnon, chez Homère; les funérailles de Pâris et de Penthésilée, chez les Cycliques[9]. Cependant, déjà dans l'*Odyssée* et chez les Cycliques, les jeux n'ont pas exclusivement lieu à l'occasion des funérailles ; ils peuvent aussi être célébrés pour charmer et honorer un hôte qu'on aime, comme le fait, par exemple, Alcinoüs pour Ulysse[10]; ils le sont plus souvent encore par un prince puissant qui veut trouver pour sa fille un époux digne d'elle; le meilleur moyen pour cela est d'instituer un concours; la jeune fille sera le prix du vainqueur. C'est ainsi que la mythologie raconte le mariage de Marpessa[11], celui d'Hippodamie avec Pélops, mariage célèbre dans l'histoire des jeux équestres[12]. Cette pratique se constate encore à l'époque historique. Clisthène, le tyran de Sycione, trouva ainsi pour sa fille Agariste un mari dans l'Athénien Mégaclès, de la famille des Alcméonides, famille que ce mariage plaça parmi les premières de la Grèce[13].

Cette description des jeux par le poète de l'*Iliade* fut imitée souvent dans l'antiquité. Nous parlerons plus loin de la plus belle de ces imitations, celle qui se trouve dans l'*Électre* de Sophocle. Nous voulons à présent relever quelques détails particuliers que deux poètes épiques de l'époque postérieure, Nonnus et Quintus de Smyrne, ont insérés dans leur description. Ces deux poètes imitent Homère; mais ils appartiennent l'un et l'autre au IVe et au Ve siècle ap. J.-C. ; venus après un si long intervalle de temps, ils doivent donc présenter des différences avec le poète qu'ils imitent. Dans Nonnus[14], les jeux funèbres sont institués par Dionysos en l'honneur d'Opheltas. L'hippodrome a deux bornes, l'une intérieure, l'autre extérieure; les chars sont attelés de deux chevaux, sauf celui de Phaunus, qui est un quadrige[15]. On ne peut dire comment sont placés les concurrents au départ ; le mot στοιχηδόν, dont se sert Nonnus (v. 237), n'est pas assez précis. Dans Quintus de Smyrne[16], c'est la déesse Thétis qui célèbre par des jeux les funérailles de son fils Achille ; les jeux équestres, qui ouvraient la fête dans l'*Iliade* et dans Nonnus, sont cette fois les derniers; enfin ils comprennent, non plus seulement des courses de chars, mais des courses au cheval monté. Pour cette dernière innovation, peut-être Quintus a-t-il imité un poète cyclique, probablement Arctinus, qui paraît avoir été le premier épique qui ait décrit des combats de guerriers montés sur des chevaux, quand il a chanté les guerres des Grecs contre les Amazones[17].

ÉPOQUE HISTORIQUE. — Si nous comparons l'hippodrome homérique à l'hippodrome de l'époque historique, nous voyons que celui-ci diffère en somme assez peu de celui-là. Il ne consiste guère, lui aussi, qu'en une plaine unie, un champ ouvert dans lequel il suffit de planter deux bornes pour le transformer en hippodrome. Dans l'intervalle d'une fête à l'autre, il peut être loué comme terrain de pâture[18]. Une seule condition paraît nécessaire, c'est qu'il y ait une source dans le voisinage de ce champ. C'est aussi peu que possible un édifice. Il n'y a aucune construction disposée pour recevoir les spectateurs; ils se placent le long de la piste, surtout au voisinage d'une des deux bornes; assez souvent l'hippodrome s'appuie sur une légère hauteur ou sur un remblai qui offre un lieu bien disposé pour voir[19]. Ce qui distingue surtout le nouvel hippodrome, c'est qu'il a deux bornes, l'une intérieure, au point de départ, l'autre extérieure, à l'extrémité opposée. C'est donc aussi un hippodrome double, à deux pistes, mais avec cette différence, que les deux pistes se rejoignent aussi autour de la borne intérieure, tandis que dans l'hippodrome homérique, elles ne se rejoignaient qu'autour de la borne extérieure On pourra donc tourner l'une après l'autre la borne extérieure et la borne intérieure ; en un mot, la course pourra consister à faire plusieurs fois le tour de l'hippodrome. Cette disposition permettra de ménager le terrain, d'avoir des hippodromes moins grands. Elle permettra aussi de donner plus d'intérêt à la course.

110; Hor. *Od.* I, 1, 3 ; Ov. *Am.* III, 2, 41; Sil. Ital. *Pun.* XVI, 325; Stat. *Theb.* VI, 411, 479, 492, 326; Quint. Smyrn. IV, 518 ; Nonn. *Dionys.* XXXVII, 284. — 1 *Odyss.* XXIV, 85. — 2 *Il.* XXIII, 629. — 3 VIII, 4, 3. — 4 Plut. *Thes.* 16; Paus. V, 1, 5. — 5 Schol. ad Pind. *Nem.* Argum. p. 425 B. — 6 Euseb. *Praep. evang.* II, 6, 72, col. 1688. — 7 Thuc. V, 11 ; Paus. III, 14, 1. — 8 Arrian. *Anab.* VII, 14; Diod. XVII, 115. — 9 Welcker, *Ep. Cycl.* II, 319, 344, 350-353 ; 393, 403, 522. — 10 *Od.* VIII, 100. — 11 Welcker, *Ibid.* p. 30. — 12 Cf. Ed. Traemer, *Pergamos*, p. 33. — 13 Herod. VI, 127-131. — 14 Dionys. XXXVII, 103-484. Pour tout ce qui concerne Nonnus et Quintus de Smyrne sur cette question de l'hippodrome, nous renvoyons à Ervin Pollack, *Hippodromica*, p. 18-30 : Pollack s'occupe aussi, p. 31-35, de la description des jeux équestres qui se trouve dans Stace, *Theb.* VI, 296-549. — 15 V. 347, 432. — 16 IV, 500-595. — 17 Welcker, *Ep. Cycl.* II, p. 215-218. — 18 C'est le cas pour l'hippodrome de Délos, *Corp. inscr. att.* II, 817, l. 16. — 19 On peut appliquer à l'hippodrome grec la définition que Pausanias donne du stade : Στάδιον οἷα Ἕλλησι τὰ πολλὰ γῆς χῶμα καὶ κρήνη, II, 27, 5 ; voir encore, IX, 23, 1. Pour la source, cf. *Corp. inscr. gr.* de Boeckh, I, 1688, l. 36-42 ; *C. inscr. att.* II, 817.

En effet, ces deux bornes prendront dans les jeux équestres une importance capitale. Pour les tourner rapidement et sans danger, il faudra une habileté consommée : c'est là surtout que les cochers pourront le mieux montrer leur science et leur sang-froid.

Le seul hippodrome grec qui soit encore conservé aujourd'hui, au moins en partie, se trouve sur le mont Lycée en Arcadie. Il a été mentionné par Pausanias [1]. Il y a, dit cet auteur, sur le Lycée un temple de Pan, et autour un bois sacré, un hippodrome et au-devant un stade. Cet hippodrome a été dessiné et décrit par les savants français de l'expédition de Morée [2]. Il est orienté du nord au sud ; à l'extrémité nord se trouve un terrain uni qui a pu être le stade. De ce même côté, on remarque des constructions antiques composées de murs, partie en polygones irréguliers, sur d'autres parties construites par assises régulières, faites avec le plus grand soin, et probablement exécutées ensemble. L'hippodrome a environ 105 mètres de largeur sur 240 mètres de longueur. Cette dernière mesure peut être décomposée ainsi : $192^m + 48^m$ = un stade olympique plus un quart de ce stade.

Hippodrome d'Olympie. — En somme, pour connaître dans les détails l'hippodrome grec, nous n'avons aujourd'hui guère plus d'informations que n'en avaient au siècle dernier Nic. Gedoyn et de La Barre, ou, au commencement de ce siècle, de Choiseul-Gouffier, Alexandre de Laborde, Visconti et God. Hermann. C'est presque exclusivement de l'hippodrome d'Olympie que tous ces savants se sont occupés, parce que c'est sur cet hippodrome que les auteurs anciens nous ont laissé le plus de renseignements ; mais ces renseignements, si précieux qu'ils soient, n'en sont pas moins insuffisants et obscurs très souvent ; aussi aucune des tentatives faites pour reconstituer le célèbre hippodrome n'est à l'abri de la critique. On a pu espérer un moment, quand les Allemands ont entrepris de fouiller le sol d'Olympie, que le problème serait résolu ; mais les fouilles n'ont pas été poussées jusqu'à cette partie du territoire consacré à Zeus Olympien. Dans ces dernières années, divers savants ont encore abordé la solution du problème ; l'hypothèse joue toujours un rôle trop grand dans ces tentatives. Tant que les fouilles ne nous auront pas mis en possession de quelque document positif, il faudra se résigner à ignorer bien des choses.

L'hippodrome d'Olympie [3] était situé au sud-est de l'Altis, entre le Stade et l'Alphée ; il était parallèle au stade et dirigé de l'ouest à l'est. « Du Stade, un chemin qui longeait la tribune des Hellanodices conduisait à l'hippodrome... On peut évaluer à 600 pieds la largeur du champ des courses hippiques, à 1200 pieds ou 2 stades la longueur de la piste proprement dite, à 4 stades la longueur totale de l'hippodrome. Au nord, l'hippodrome était limité par le talus méridional du stade, qui se profilait également en talus du côté de l'hippodrome. Plus loin, au bord de l'arène, s'étendait une colline, un contrefort du Kronios. On y apercevait le temple de Déméter Chamyne, élevé à l'endroit où s'engloutit le char de Hadès, et qui renferma longtemps les vieilles statues de Koré et de Déméter. Hérode Atticus trouva à ces statues bien piteuse mine et les remplaça par des sculptures en marbre pentélique [4]. A l'ouest, l'hippodrome était annoncé par une vaste construction triangulaire appuyée au portique d'Agnaptos ; de ce côté, il communiquait à l'Agora par deux chemins, l'un au nord, l'autre au sud du portique d'Agnaptos. Vers le sud, une chaussée plus longue que le talus opposé protégeait les champs de course et l'Altis contre les inondations de l'Alphée. A l'est, dans la direction de la colline de Pise, s'arrondissait un talus demi-circulaire percé d'un chemin par où arrivaient les chars [5] ».

Les mesures données ici pour l'hippodrome ne sont pas certaines. D'après Adler [6], il y aurait, à l'endroit indiqué, place pour un champ de courses ayant 4 stades de longueur totale, soit 2 stades pour la distance entre les deux bornes. C'était là, d'après Pausanias [7], la longueur de l'hippodrome de Némée ; on ne suppose pas que l'hippodrome d'Olympie fût moins grand. D'ailleurs, cette mesure de 4 stades paraît consacrée pour la course équestre, l'ἵππειος δρόμος [8]. Mais, d'autre part, Pindare dit, à plusieurs reprises [9], que les chars tournaient douze fois la borne. Si l'on accepte tel quel ce témoignage, il en résulte que les chars, faisant douze fois le tour d'un hippodrome de 4 stades, fourniraient une course de 48 stades ou de $9228^m,96$ [10]. Certains savants ont accepté cette explication et ont cru qu'entre les deux bornes il y avait en effet une distance de 2 stades [11]. D'autres, au contraire, se sont récriés contre la longueur d'une telle course et ont essayé diverses explications. On a supposé [12] que la distance entre les deux bornes n'était que d'un stade. Mais, comme il est difficile d'admettre que la largeur de l'hippodrome ait été inférieure à un stade, il s'en suivrait que l'hippodrome aurait été aussi large que long, ce qui n'est pas admissible. Une autre explication a été présentée par de La Barre [13]. Il pense que les chars ne faisaient en réalité que six tours ; ils franchissaient bien douze fois la borne, mais six fois la borne intérieure et six fois la borne extérieure [14]. La course serait alors de 24 stades, soit $4614^m,18$, ce qui n'a rien d'exagéré. Cette explication est acceptée par Wernicke [15].

Nous avons vu que les côtés de l'hippodrome étaient formés au nord par une hauteur, au sud par une chaussée. Quelques savants ont pensé, au contraire, que la chaussée était au nord, la colline au sud [16]. Cela paraît moins probable. Rien n'indique qu'il y ait eu sur les

1 Paus. VIII, 38, 4. — 2 *Expéd. scientif. en Morée*, t. II, p. 37, pl. XXXIII et XXXIV. E. Curtius, *Peloponnesos*, I, 301, suppose que c'est de cet hippodrome qu'il est question dans la grande inscription relative aux mystères d'Andanie, Lebas-Foucart, *Voy. arch.* II, 306 *a* ; Dittenberger, *Sylloge*, n° 388, l. 31. Ch. Texier (*Descr. de l'Asie-Mineure*, t. I, p. 114) a découvert à Aizanoi un champ de courses qui a 221 mètres de long sur $46^m,40$ de large ; cette faible largeur prouve que ce champ de courses a dû être non un hippodrome, mais un stade ; ce qui n'empêche pas qu'on a pu y faire courir aussi des chevaux, comme nous verrons qu'on le faisait au stade d'Athènes. Il en est de même pour le stade d'Aspendus (Texier, *Op. c.* t. I, p. 169), d'Aphrodisias (*Ib.* t. III, p. 157) et de Pergé (*Ib.* t. III, p. 213). — 3 Paus. VI, 20, 10 sqq. La bibliographie de l'hippodrome d'Olympie étant à peu de chose près celle du mot hippodrome, nous renvoyons à la Bibliographie générale à la fin de l'article. Nous avons sous les yeux plus particulièrement Adler, *Funde von Olympia*, p. 21 ; Bötticher, p. 117 ; Pollack, p. 52 ; Stengel, p. 137 ; Wernicke, p. 199. La description de Wernicke est la plus récente et a été prise sur les lieux. — 4 Paus. VI, 21, 1-2. — 5 V. Laloux et P. Monceaux, *Restauration d'Olympie*, p. 147. — 6 *Op. l.* p. 21. — 7 Paus. VI, 16, 4. — 8 Plut. *Solon*, 23 ; Pollux, III, 147 ; Hesych. *s. v.* Ἵππειος δρόμος ; Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 204. — 9 Pindare emploie deux expressions δωδεκάγναμπτον τέρμα, *Ol.* III, 33 et δωδέκατον δρόμον, *Ol.* II, 55 ; VI, 75 ; *Pyth.* V, 33. Ces textes sont réunis et discutés, avec les scholies qui s'y rapportent, dans Pollack, *Op. laud.* p. 104. — 10 Le stade olympique est de $192^m,27$. — 11 Pollack, *Op. l.* p. 104 ; Barthélemy, *Voyage du J. Anach.* III, 38, donne à l'hippodrome d'Olympie 2 stades de long, 1 de large. Sur toute cette question voir les références dans Krause, *Gymn. und Agon.* p. 161, n. 37 et p. 574. — 12 G. Lehndorff, *Hippodromos*, p. 19 ; Stengel, p. 137. — 13 *Mém. de l'Ac. des inscr.* IX, p. 607. — 14 Dans le composé δωδεκάδρομος, le mot δρόμος n'indiquerait alors qu'un des côtés de l'hippodrome. — 15 *Op. l.* p. 200. — 16 Bursian, *Geographie von Griechenland*, II, p. 298 ; Pollack, *Op. l.* p. 55 ; tous les autres savants placent la colline au Nord.

deux talus des gradins ou des sièges pour les spectateurs; en tout cas, s'il y en a eu, c'est seulement à l'époque romaine[1]. Sur le talus circulaire, qui fermait l'hippodrome à l'est, pouvaient aussi se placer des spectateurs. C'est à l'ouest que se trouvait l'entrée d'honneur de l'hippodrome; elle était formée par un portique à colonnes, dit portique d'Agnaptos, du nom de celui qui l'avait fait construire. C'est par ce portique qu'entraient les Hellanodices et les hôtes que l'on voulait honorer; c'est par là que sortaient les vainqueurs, avec leur cortège, pour se rendre dans l'Altis. Ce portique occupait-il tout le côté ouest? Nous ne pouvons l'affirmer[2]. Il n'est pas vraisemblable que les chevaux et les chars aient passé par ce beau portique; nous savons du reste par Pausanias[3] qu'il y avait une autre entrée, du côté du remblai et près de l'autel du Tarasippos. Cette entrée se trouverait donc sur le côté sud, à peu près en face de la borne extérieure[4].

La construction la plus originale de l'hippodrome d'Olympie était l'édifice appelé ἄφεσις τῶν ἵππων. Pausanias nous en a laissé une description détaillée[5]. Cette *aphésis* avait la forme d'une proue de vaisseau; l'éperon était tourné du côté du drome : la partie large, la base de la proue était contiguë au portique d'Agnaptos. Il faut observer que, dans un autre passage[6], Pausanias distingue les autels qui sont dans l'aphésis en deux classes : les trois premiers sont en plein air, ἐν μὲν τῷ ὑπαίθρῳ τῆς ἀφέσεως; les autres se trouvaient donc sous un toit[7]; il y avait donc, dans l'aphésis, deux parties : une, à ciel ouvert, qui était contiguë au portique; l'autre, couverte, qui avait la forme d'une proue de vaisseau, et qu'on appelait l'*embolon*, l'éperon (fig. 3843). Les trois autels en plein air étaient ceux de Poseidon Hippios (N), d'Héra Hippia (O), au milieu; celui des Dioscures (L), près de la colonne[8]. A l'entrée de l'embolon étaient, d'un côté, l'autel d'Arès Hippios (J), de l'autre, l'autel d'Athéna Hippia (K); dans l'intérieur même de l'*embolon*, les autels de la Bonne Fortune (G), de Pan (H), et d'Aphrodite (I), enfin au fond, ἐνδοτάτω τοῦ ἐμβόλου, l'autel (F) des Nymphes Acmènes ou Nymphes qui président au moment décisif de la lutte[9]. Tout au sommet de l'éperon[10], il y avait un dauphin en airain sur une colonne. Chaque côté de l'*aphésis* avait plus de 400 pieds de long. Des stalles y étaient construites; chacun des concurrents tirait au sort la stalle qu'il devait occuper; au-devant des chars ou des chevaux était tendue une corde. Un autel, en briques crues, enduit de chaux à l'extérieur, était élevé à chaque olympiade, tout au milieu de la proue. Un aigle d'airain était sur l'autel, les ailes largement déployées. Le magistrat préposé à la course faisait agir le mécanisme qui était dans l'autel; ce mécanisme, mis en mouvement, faisait descendre le dauphin et monter l'aigle qui était alors vu par les spectateurs. Il semble que ce mécanisme avait simplement pour objet d'avertir le public du commencement de la course; peut-être le signal du départ était-il donné, à Olympie comme à Delphes, par une trompette[11]. On enlevait alors la corde devant les deux stalles qui, de chaque côté, étaient les dernières, qui se trouvaient les plus proches du portique d'Agnaptos; les chars, qui étaient dans ces deux stalles, partaient; quand ils arrivaient devant la seconde stalle, on enlevait de nouveau la corde; de chacune de ces deux stalles sortait un char qui courait à côté du premier; on faisait de même pour la troisième, la quatrième stalle et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on fût arrivé aux deux stalles qui étaient tout à fait au sommet de l'éperon. De cette façon, tous les chars arrivaient en ligne et en pleine course devant l'éperon. C'est à partir de ce moment que pouvaient se montrer la science des cochers et la rapidité des chevaux. Chaque côté de l'*aphésis* a plus de 400 pieds de long. Nous savons que, à Delphes, quarante chars ont été mis en ligne pour une course; on doit admettre qu'on pouvait en faire autant à Olympie, tout en reconnaissant qu'un tel nombre de chars n'a pu être atteint que par exception[12]. Si donc il y avait vingt stalles sur chaque côté, ces stalles devaient avoir 20 pieds sur leur face oblique et environ 10 à 12 pieds sur la face parallèle à la base de la proue; cela donne pour chaque char de 3 mètres à 3^{m},50 ce qui est bien suffisant, si l'on compte 0^{m},75 par cheval.

La description de l'*aphésis* par Pausanias est en somme assez claire; nous voyons bien comment fonctionnait l'appareil; ce que nous comprenons moins bien, c'est à quoi il servait. Pausanias ne dit qu'une chose, c'est que l'*aphésis* avait pour objet de permettre des départs successifs, de telle sorte que tous les chars en pleine course se présentaient en ligne près de l'*embolon*[13]. On se demande alors s'il n'était pas plus simple de mettre la ligne du départ près l'*embolon*[14]. M. E. Pollack, qui a étudié avec le plus grand soin cette question, pense que tous les concurrents, se dirigeant vers la borne située à leur gauche, tendaient à incliner sensiblement de ce côté; qu'un des objets de l'*aphésis* était d'éviter cette poussée vers la gauche qui aurait pu devenir dangereuse. Mais nous ne voyons pas pourquoi cette poussée ne se serait pas produite quand les chars se trouvaient en ligne devant l'*embolon*; est-ce parce qu'ils étaient en pleine course? Ce n'est certes pas cela qui aurait empêché la poussée. Supposons quarante chars en ligne droite, soit cent soixante chevaux, ce qui donne un front de 120 mètres; il est certain que les concurrents placés à l'extrême droite auront un désavantage marqué; il leur faudra faire, pour arriver à la borne, sensiblement plus de chemin que les concurrents placés à gauche. M. Pollack a consacré de longues pages à montrer que le créateur de l'*aphésis* s'était ingénié à trouver les plus minutieuses combinaisons pour

[1] Krause, *Op. l.* p. 157, n. 28. — [2] C. Wachsmuth et Pollack, *Op. l.* p. 57, croient que le portique occupait seulement la partie droite du côté ouest de l'hippodrome, c'est-à-dire qu'il ne s'étendait pas plus loin que l'aphésis; Wernicke pense qu'il occupait tout le côté ouest; cf. p. 200 et le plan donné p. 100. — [3] Paus. VI, 20, 15. — [4] Pollack, qui suppose que la chaussée est au nord, place de ce côté la sortie; nous verrons pour quelle raison; il suppose aussi que l'aphésis ne touchait pas directement au portique du côté du sud, et qu'il y avait là également une entrée pour les chars. — [5] VI, 20, 10-14. — [6] V, 15, 5-6. — [7] On peut aussi invoquer, en faveur de cette explication, les expressions dont se sert Pausanias, pour indiquer la place de ces derniers autels : ἐς αὐτὸν τὸν ἔμβολον ἐσελθόντων, ἐνδοτάτω τοῦ ἐμβόλου; cf. Wernicke, p. 202. — [8] Quelle est cette colonne? Wernicke suppose que c'est une troisième borne, qui servait à marquer le point de départ; mais le point de départ est au bout de l'éperon; cette explication n'est pas acceptable. — [9] C'est l'interprétation donnée par Wernicke; Curtius, *Altäre von Olympia*, p. 7, suppose qu'il s'agit des nymphes des eaux. — [10] Nous revenons à la description de l'aphésis proprement dite, VI, 20, 10-14. — [11] Soph. *Elect.* 711; un signal semblable est indiqué dans Tite-Live, XXXIII, 32; Ov. *Metam.* X, 652; Stat. *Theb.* VI, 404 (pour les jeux Néméens); Sid. Apoll. XXIII, 339. Il faut tenir compte d'un renseignement donné par une inscription relative à une victoire équestre d'Attale, père d'Attale I, à Olympie (*Alterthümer von Pergamon*, t. VIII, p. 8, n° 10), ἀθρόα δ'ὕσπληξ | πάντα διὰ στρεπτοῦ τείνατ' ἔχουσα κάλω | ἡ μέγ' ἐπαχήσασα θοὰς ἐξήλασε πώλους. — [12] Cf. cependant ce que nous disons, 201, note 10. — [13] Nous pensons que tel est le sens du mot ἐξισωθῶσιν; Pollack explique autrement, comme nous le verrons. — [14] Telle est l'explication de Visconti et de G. Hermann; Lehndorff et Stengel supposent que les chars se plaçaient seulement sur le côté droit de l'aphésis. Ces deux explications pèchent, de diverse manière, par le même défaut; elles sont en contradiction trop flagrante avec le témoignage formel de Pausanias.

que les chances fussent rendues égales entre tous les concurrents. Il suppose que l'*aphésis*, au lieu d'être tournée vers la droite, comme on l'avait cru jusqu'ici, était tournée vers la gauche (fig. 3844), et que sa base AA' était formée par un arc de cercle décrit du point M' pris comme centre, avec un rayon égal à la distance de ce point M' au point A ; tous les points de la ligne AA' se trouvent donc à égale distance du point M' ou de la borne. De même, les chars quand ils arrivent sur les côtés de l'*embolon*, décrivent, non une ligne droite, mais une ligne courbe formée par un rayon égal à la distance de la borne M' au point B de l'*embolon* ; seulement cette ligne BB' est plus courte que la ligne AA' de tout l'espace que prennent les parois des stalles ; tous les points de cette seconde ligne BB' sont donc encore à égale distance de la borne. Enfin, à la hauteur de la borne M, les chars décrivent une longue ligne MD plus courte que la ligne BB' de toute la largeur de l'*embolon*, et dont tous les points sont encore à égale distance de la borne M'[1].

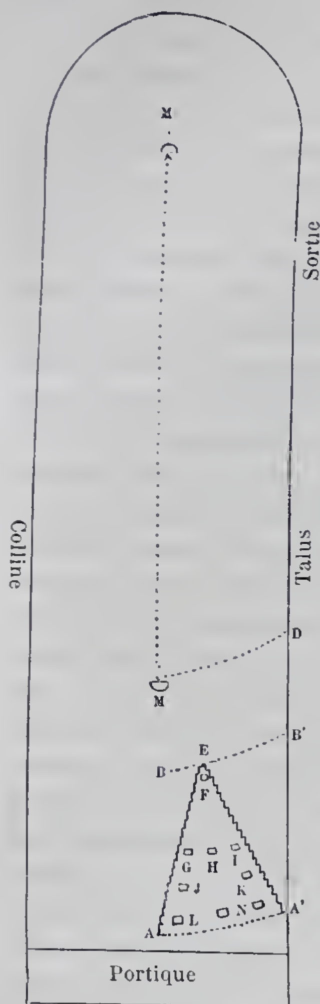


Fig. 3844. — Hippodrome d'Olympie.

Le défaut capital de cette explication c'est qu'elle ne vise qu'un seul cas, celui où les quarante stalles de l'*aphésis* sont occupées. Or ce cas était sûrement l'exception ; nous pouvons affirmer qu'on a vu rarement un si grand nombre de chars entrer dans l'arène. Le chiffre ordinaire était dix. Comment alors étaient placés les chars? Une seule disposition était possible : les stalles voisines de l'*embolon* étaient seules occupées, celles du fond étaient vides. Mais, même avec cette disposition, qui est la moins défavorable au système de M. Pollack, il s'ensuivrait que les chars de gauche, pouvant tout de suite prendre position près de la *spina*[2], auraient eu sur les chars de droite un avantage marqué. Cette seule objection suffit pour ruiner tout le système.

Sur cette question de l'*aphésis*, comme sur la plupart des questions relatives à l'antiquité, nous devons nous estimer heureux si nous pouvons saisir la vérité dans son ensemble, sans avoir l'ambition de tout expliquer. Examinons l'*aphésis* d'après la description de Pausanias. Ce qui nous frappe d'abord, c'est que les deux côtés de cette proue de vaisseau ont exactement la même disposition ; ils doivent donc avoir le même objet. Cet objet, pour les chars qui sont placés sur le côté droit, est très clair. Ces chars, étant les plus éloignés de la borne qui se trouve sur leur gauche, tendront à incliner à gauche. Le signal du départ est donné ; la corde est enlevée devant la dernière stalle du fond ; un char sort ; le conducteur veut aller à gauche ; il est arrêté d'abord par la paroi de la stalle supérieure ; puis, quand il est arrivé devant cette stalle, par le char qui en sort ; il en est de même pour le char de la seconde, de la troisième stalle, etc. ; si bien que tous les chars placés sur le côté droit de la proue arrivent en ligne sur le côté droit de l'*embolon*. Il faut supposer que les choses se passent du côté gauche comme elles se passent du côté droit : les conducteurs veulent incliner sur un côté, mais ils sont arrêtés dans ce mouvement et obligés de s'avancer en ligne droite. Il est vrai que nous ne pouvons pas dire exactement pourquoi ils agissent ainsi. Un règlement obligeait-il les concurrents placés sur le flanc gauche de la proue à incliner vers la droite? Établissait-on, à chaque course, sur le côté gauche à partir de la dernière stalle occupée, une barrière mobile pour empêcher les chars d'aller à gauche? Quelque explication que l'on accepte, il faut de toute façon admettre, comme le dit expressément Pausanias, qu'à un moment donné tous les chars arrivaient à l'*embolon*, non seulement en ligne, mais, pour ainsi dire en contact les uns avec les autres. Avec le système de M. Pollack, au contraire, si nous supposons une course courue par dix chars, quand ces chars arriveront à l'*embolon*, ils seront divisés en deux groupes : cinq à droite de l'*embolon*, cinq à gauche de la *spina* ; et, comme des deux côtés de l'*embolon*, il y a place pour vingt chars, il se produira entre les deux groupes que nous supposons, un vide égal à l'espace qu'occuperaient quinze chars, ce qui serait très disgracieux aux yeux des spectateurs, et ce qui constituerait pour les concurrents placés près de la *spina* un avantage considérable sur ceux qui seraient placés à droite de l'*embolon*.

Nous n'acceptons donc pas le système de M. Pollack ; ce que nous serions tenté de retenir de ses explications, c'est que l'*aphésis* inclinait, non à droite, mais à gauche, et que les chars arrivés devant l'*embolon* devaient former une ligne courbe, un arc de cercle décrit avec un rayon égal à la distance de l'*embolon* à la borne extérieure ; tous les points de cette courbe se trouvaient à égale distance de la borne, les chances étaient rendues plus égales entre les concurrents. Et encore ne pouvons-nous affirmer qu'il en ait été réellement ainsi. Nous ne trouvons chez les anciens rien qui nous autorise à dire qu'ils ont eu une préoccupation de ce genre[3]. Le seul témoignage que l'on puisse invoquer, c'est une disposition, peut-être accidentelle, du cirque de Maxence à Rome, une légère inclinaison de la *spina* et d'un des côtés [CIRCUS]. Supposons une dizaine de concurrents en ligne, c'était, nous l'avons vu, le cas le plus fréquent. Ces dix concurrents sont placés au milieu de la piste de droite, cinq de chaque côté de l'*embolon* ; on ne voit pas qu'il y ait pour certains d'entre eux un avantage appréciable ; quand le nombre des chars était plus nombreux, le sort décidait ; et pour les anciens c'était la voix des dieux, il fallait s'y soumettre.

[1] Pollack suppose en outre que les chars décrivaient devant l'embolon cette ligne courbe, parce que ceux qui étaient placés aux extrémités opposées de l'aphésis, partant les premiers, avaient sur les seconds l'avantage de la vitesse acquise, qu'il en était de même des seconds sur les troisièmes et ainsi de suite. — [2] Nous demandons à nous servir de cette expression « spina » pour désigner simplement la distance entre la borne extérieure et la borne intérieure ; nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de la spina dans l'hippodrome grec. — [3] Les grammairiens qui ont rédigé les scholies des vers 358 et 757 du ch. XXIII de l'*Iliade* connaissent seulement des courses dans lesquelles les concurrents sont rangés de front, κατὰ μέτωπον. Cf. G. Dindorf, *Scholia graeca in Homeri Iliadem*, II, p. 260 et 270 ; E. Maass, *Scholia graeca in Homeri Iliadem Towleyana*, II, p. 422.

Quel était donc l'objet de cette construction ? Il y avait d'abord une raison pratique. On peut admettre que l'*aphésis* devait réduire le nombre des faux départs ; nous ne pensons pas cependant qu'elle ait pu les supprimer complètement. Il y avait ensuite, croyons-nous, un motif d'ordre esthétique. Ce ne devait pas être un spectacle ordinaire que ce départ si habilement ménagé des chars et des chevaux : du fond de l'*aphésis* sortent deux chars, l'un de la dernière stalle à droite, l'autre de la dernière stalle à gauche ; ils se mettent en course ; quand ils sont devant la seconde stalle, ils rencontrent chacun un second char, qui court à leur côté ; ils arrivent devant la troisième stalle, là encore un nouveau char entre en ligne ; et ainsi ces deux rangées de chars s'allongent et se rapprochent graduellement jusqu'à ce qu'enfin elles se réunissent et ne forment plus qu'une seule et longue ligne de chars et de chevaux lancés en pleine course et qui se déploient de front devant l'*embolon*. Il y avait certainement là de quoi charmer les spectateurs, de quoi rendre célèbre dans toute la Grèce l'*aphésis* des chevaux à Olympie. Si une raison d'équité, si le souci de rendre les chances égales pour tous les concurrents, avait réglé certains détails dans la disposition de l'*aphésis*, nous pourrions affirmer que des dispositions semblables avaient été prises dans les autres villes où se célébraient des grands jeux. Or, à Olympie, l'*aphésis* est une construction d'un caractère exceptionnel, unique en son genre. A Delphes, à Athènes, à Corinthe, on pouvait accepter qu'il y eût à Olympie un monument d'un genre particulier, ayant sa beauté propre ; chacune de ces villes pouvait offrir à l'admiration des étrangers des monuments ayant aussi leur genre propre de beauté ; mais il nous semble que ni à Delphes, ni à Athènes, ni à Corinthe, ni dans tant d'autres villes où l'on faisait des dépenses si considérables pour les jeux, on ne se serait pas résigné facilement à paraître avoir un moindre souci de l'équité qu'à Olympie.

Quoi qu'il en soit, cette construction fit la gloire de son inventeur, l'Athénien Cléoitas, fils d'Aristoclès ; c'était un de ces sculpteurs qui s'occupaient aussi d'architecture. Sur la base d'une de ses statues [1], placée sur l'Acropole d'Athènes, il avait fait graver une inscription où il rappelait avec fierté sa création de l'*aphésis*.

Plus tard, un certain Aristide perfectionna l'appareil inventé par Cléoitas [2]. Jusqu'à ces dernières années on plaçait la date de la construction de l'*aphésis* vers le milieu du v[e] siècle. Pollack, à l'aide d'un rapprochement dont l'importance est peut-être exagérée, essaye de faire descendre cette date jusqu'au milieu du III[e] siècle [3].

Il y avait enfin, dans l'hippodrome d'Olympie, un autel qui, dans l'imagination des anciens, était enveloppé d'une sorte de mystère ; c'était l'autel appelé ὁ Ταράξιππος, celui qui trouble les chevaux. Il était de forme circulaire, et se trouvait placé près de la sortie ménagée dans la chaussée [4]. « Sans aucune cause évidente, dit Pausanias, quand les chevaux arrivent devant cet autel, ils sont pris de terreur ; ils courent en désordre, brisant les chars et blessant les conducteurs. Aussi ceux-ci font des sacrifices au *Taraxippos* et le prient de leur être favorables. » Les Grecs racontaient de nombreuses légendes à propos de cet autel. On croyait généralement que c'était un tombeau, et on nommait comme enterrés en cet endroit, ou bien Olénios, un autochthone, qui avait été passionné pour les chevaux, ou Daméon, compagnon d'Héraclès dans sa lutte contre Augias, ou bien Myrtile, le cocher infidèle d'Oenomaos, ou encore Oenomaos lui-même, ou une de ses victimes, Alcathoos. Le *Taraxippos*, étant du côté de la chaussée, d'après le témoignage de Pausanias, se trouvait donc sur le côté méridional de l'hippodrome. Nous avons vu qu'il y avait des savants qui plaçaient la chaussée au nord. Pollack est de ce nombre : s'il place ainsi cette chaussée, c'est qu'il a aussi un système pour expliquer le mystère du *Taraxippos*. Les courses ont lieu de grand matin ; le soleil est à l'est, assez bas sur l'horizon ; l'hippodrome étant orienté de l'ouest à l'est, les chevaux courent d'abord vers l'est ; mais, arrivés à la borne, ils tournent autour d'elle et courent vers l'ouest ; leur ombre apparaît alors subitement devant eux, et d'autant plus allongée que le soleil est plus bas ; c'est l'apparition brusque de cette ombre qui les trouble et les effraye. L'explication nous paraît vraiment trop simple [5]. Nous avons peine à croire que les écuyers et les cochers grecs ne soient pas venus à bout d'une telle difficulté. On doit se rappeler que les concurrents s'exerçaient longtemps à l'avance à Olympie même, et, d'ailleurs, on doit bien penser que n'est pas seulement à Olympie que les chevaux ont pu être exposés à voir leur ombre courir devant eux. L'histoire d'Alexandre domptant Bucéphale, telle qu'elle est racontée par Plutarque [6], montre que l'attention des Grecs était éveillée sur le danger auxquels étaient exposés les chevaux ombrageux ; et les écuyers de profession, qui couraient à Olympie, devaient sûrement connaître l'art de se prémunir contre ces dangers. On peut supposer que le *Taraxippos* n'était pas bien éloigné de la borne ; peut-être ce voisinage nous fournit-il l'explication de cette crainte mystérieuse. C'est à propos de cet autel qu'on peut constater l'existence chez les Grecs de ces superstitions dont nous avons de si nombreux exemples chez les Romains au sujet des jeux du cirque [7]. Ainsi, après avoir cru que l'autel du *Taraxippos* était consacré à un héros ou à un dieu hostile aux chevaux, on finit par supposer [8] que la raison de ce trouble venait de ce qu'on avait enterré sous cet autel des objets dont l'action était funeste. Pour les gens raisonnables comme Pausanias, le *Taraxippos* n'était autre que Poséidon Hippios [9]. Ce n'est pas seulement à Olympie que le *Taraxippos* était redouté, nous verrons qu'il l'était aussi à Delphes, à l'Isthme et à Némée.

Les anciens ne pratiquaient pas, dans les courses de chevaux, les sauts de fossés et d'obstacles, comme c'est l'usage aujourd'hui ; le char ne se prêtait pas à de tels exercices. C'est un autre genre de difficulté qu'ils avaient imaginé pour fournir aux cochers l'occasion de montrer leur habileté. Cette difficulté consistait à tourner une borne. La borne s'appelait νύσσα, στήλη, καμπτήρ, καμπή, τέρμα, τέρμων. Il y en avait deux : la borne intérieure, près du point de départ ; la borne extérieure, à l'extrémité opposée. La borne intérieure était à la fois au point de

[1] C'est probablement la statue mentionnée par Paus. I, 24, 3 ; cf. encore V, 24, 5. — [2] Overbeck, *Die antiken Schriftquellen*, n° 982 ; Pollack, p. 74. — [3] Pollack, *l. l.* ; dans l'insc. que nous avons citée note 11, p. 197, une seule corde sert à fermer toutes les stalles de l'aphésis ; d'après Paus. VI, 20, 13, il y aurait une corde pour chaque stalle. — [4] Paus. VI, 20, 8. Longue discussion des textes dans Pollack, p. 85-102. — [5] Wernicke repousse aussi l'explication de Pollack et pour les mêmes raisons, p. 201, n. 24. — [6] *Alex.* 6. — [7] Friedlaender, *Darstell. aus der Sittengeschichte Roms*, II, p. 309 ; *Bull. corr. hell.* XII, p. 294. — [8] Paus. VI, 20, 18. — [9] Pollack conteste cette explication.

départ et au point d'arrivée; c'est près d'elle que siégeaient les Hellanodices, qui proclamaient le vainqueur[1]. C'est probablement pour cela qu'il y avait sur cette borne une statue en airain qui représentait Hippodamie, une bandelette à la main, s'apprêtant à couronner Pélops après sa victoire[2]. Cette borne est souvent figurée, dans les peintures de vases, sous la forme d'une colonne dorique ou ionique[3]. Sur quelques vases, cette colonne n'est pas fixée dans la terre (fig. 3845), et quelquefois elle est renversée[4]; on suppose qu'alors la colonne est mobile; qu'ainsi elle ne présente aucun danger; probablement on avait, dans les manèges et dans les hippodromes, de ces colonnes mobiles pour permettre aux cochers de s'exercer, en toute sécurité, à opérer ce mouvement difficile.

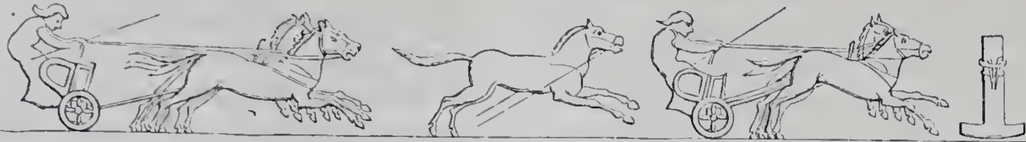


Fig. 3845. — Course de chars.

On peut tourner la borne de deux façons. La première consiste à commencer la conversion dès que la tête des chevaux arrive à la hauteur de la borne. Si, dans ce mouvement, on prend deux points, l'un à la tête du timon, l'autre au centre du char, ces deux points décriront deux cercles concentriques, dont l'un, le cercle décrit par le centre du char, est extérieur, et beaucoup plus grand que l'autre. On voit aussitôt le danger de ce mouvement : pendant que les chevaux font un très court circuit, le char doit, dans le même temps, en faire un très grand, et cela, rapidement, brusquement; les anciens savaient que de tels circuits sont très dangereux[5]. Si, au contraire, on attend, pour opérer la conversion que les chevaux aient dépassé la borne, si on ne commence la conversion que lorsque le char est à la hauteur de la borne, ce sont les chevaux qui décriront le cercle extérieur; et, comme ce cercle est relativement très grand, on peut, sans avoir à craindre pour le char les dangers que présente toujours un long circuit fait trop brusquement, on peut, disons-nous, laisser les chevaux continuer à courir à toute vitesse; il suffit de modérer un peu ceux de gauche; la conversion se faisant à gauche, c'est la droite qui marche. C'était là le grand avantage de ce second mouvement. Les chevaux avaient plus de chemin à faire; mais, comme ils étaient lancés à fond de train, ils le faisaient très rapidement. Cependant ce mouvement présentait aussi un grand danger. Le char se trouve tout près de la borne, il l'effleure pendant toute la durée de la conversion; il suffit du moindre oubli, de la moindre négligence, d'une fausse manœuvre, pour que le char heurte la borne et se brise, pour que le conducteur lui-même soit en danger. C'est ainsi que, dans l'*Électre* de Sophocle, le pédagogue raconte qu'Oreste, arrivé presque à la fin de la course, a lâché trop tôt la bride aux chevaux de gauche; aussitôt le char heurte la borne, l'essieu casse, Oreste tombe enveloppé dans les courroies, est traîné dans l'arène par ses chevaux emportés et meurt d'une façon lamentable[6].

On sait qu'à Olympie le jeu le plus ancien était la course au stade[7]; pendant longtemps cette course forma à elle seule tout le concours; en 724, dans la 14e Olympiade, on y ajouta le *diaulos*, ou course comprenant l'aller et le retour. La course des chars ne fut introduite dans la fête qu'en 680, dans l'Olympiade 24e; le Thébain Pagondas fut vainqueur[8]. Dans la 33e Olympiade, en 648, eut lieu pour la première fois la course au cheval monté, ἵππῳ κέλητι (fig. 3845)[9]; le Thessalien Crauxidas fut vainqueur. En 500 et en 496, on institua deux courses, l'une avec attelage de mulets, ἀπήνῃ, l'autre pour jument, κάλπῃ, qui furent abolies en 444. Enfin les autres courses sont ajoutées sur le programme des jeux d'Olympie, dans l'ordre suivant :

En 408, Ol. 93, course pour char à deux chevaux en pleine croissance, ξυνωρίδι τελείᾳ, vainqueur l'Éléen Évagoras. En 384, Ol. 99, course pour quadrige attelé de poulains, ἅρματι ou ζεύγει πωλικῷ, vainqueur le Lacédémonien Eurybiadès[10]. En 268, Ol. 128, course pour char à deux poulains, ξυνωρίδι πωλικῇ, Belistiché, femme macédonienne remporte le prix. En 256, Ol. 131, course pour poulain monté, κέλητι πωλικῷ, vainqueur le Lycien Tlépolémos.

Ainsi en 256, les jeux équestres à Olympie comprennent six courses réglementaires :

ἅρματι τελείῳ,	ξυνωρίδι τελείᾳ,	κέλητι τελείῳ.
» πωλικῷ,	» πωλικῇ,	» πωλικῷ,

Ce sont ces six courses qui constituent proprement l'ἀγὼν ἱππικός, non seulement à Olympie, à Delphes, à l'Isthme, à Némée, mais à Athènes, à Aphrodisie, en Béotie[11], partout enfin en Grèce où des jeux équestres sont célébrés. C'est à Olympie que l'ἀγὼν ἱππικός fut inauguré, quand on institua en 680 la course des chars; mais ce n'est pas toujours Olympie qui a eu l'initiative dans le développement que prit ce concours; plus d'une fois le mouvement est parti de Delphes; et encore ne pou-

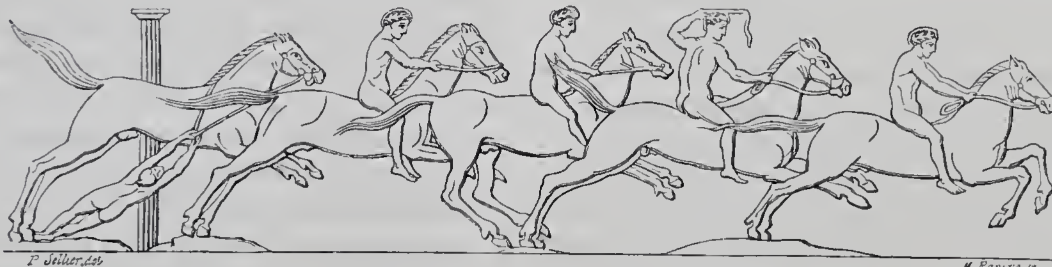


Fig. 3846. — Course de chevaux.

1 Cf. Paus. VI, 13, 9. — 2 Paus. VI, 20, 19. — 3 Ed. Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, t. IV, pl. 254; cf. encore 291, 293. — 4 *Ibid.* pl. 267; *Mus. Gregor.* II, pl. XXII, 1 *a*; Pollack, *Op. l.* p. 10. — 5 Xen. *De re eq.* VII, 15. — 6 *Elect.* 743. On peut voir par ce texte que, à cette époque, les cochers ne portaient pas à la ceinture un couteau qui pût leur servir à couper les courroies. Cet usage s'introduisit plus tard [CIRCUS]. — 7 Pour ces dates, voir Pausanias, V, 8-9, dont le témoignage a été confirmé par une inscription importante trouvée en 1866, *Corp. inscr. att.* II, 978; Krause, *Die Gymn.* I, 564; Fr. Mie, *Quaest. agonisticae imprimis ad Olympia pertinentes*, Rostock, 1888, p. 17. — 8 Paus. V, 8, 7. — 9 La figure 3846 est d'après Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases*, pl. XLIII. Voy. encore Tischbein, *Vases Hamilton*, EQUITES, fig. 2720, I, pl. LII; *Monum. de l'Inst.* I, XXII, 9 *b*; II, 32, etc. — 10 *C. inscr. att.* II, 978; Ἐτέθη πώλων ἀβόλων ἅρμα καὶ ἐνίκα Εὐρυβιάδης Λάκων. C'est ainsi que ce nom est écrit aussi dans Eusèbe; Pausanias écrit Sybariadès. — 11 Pour Aphrodisie, *C. inscr. gr.* de Boeckh, 2758; pour la Béotie, *C. inscr. gr. Graeciae sept.* n° 417 et 1772.

vons-nous pas assurer qu'à Olympie et à Delphes on n'a pas imité telle ville grecque. Athènes, par exemple, dont la fête était, depuis les temps les plus anciens, rehaussée par une hippodromie.

A ces accroissements successifs de l'ἀγὼν ἱππικός à Olympie correspondent des accroissements semblables dans l'ἀγὼν γυμνικός et même dans l'ἀγὼν μουσικός. Aussi la fête qui, jusqu'en 472, ne durait qu'un jour, finit par en prendre cinq [1]. Comment les cérémonies, les sacrifices, les processions, les jeux étaient-ils distribués entre ces cinq jours ? On n'a pas encore pu l'établir sûrement pour toute la fête [2]. Le premier jour avaient lieu de grands sacrifices d'inauguration, προτέλεια. Ce même jour, ou plutôt le lendemain, les juges qui devaient examiner les enfants et les chevaux, prêtaient serment, devant la statue de Zeus Horkios, dans le *bouleutérion* [3], de juger selon la justice et de ne pas recevoir de présents. Après ce serment, ils examinaient les enfants et les chevaux ; cet examen ne portait pas sur les hommes faits et sur les chevaux en pleine croissance : les enfants pouvaient concourir avec les hommes faits s'ils étaient jugés assez forts, et les poulains avec les chevaux en pleine croissance [4]. C'est là tout ce que nous savons sur cette dokimasie des enfants et des chevaux à Olympie. Les concurrents aussi prêtaient serment de lutter loyalement. Peut-être aussi à ce moment tirait-on au sort les places, ou plutôt les stalles que les concurrents devaient occuper dans l'*aphésis*. A Delphes c'étaient les juges qui tiraient au sort et immédiatement avant la course [5] ; il en était peut-être de même à Olympie.

C'est le quatrième jour qu'avaient lieu les courses de chars et de chevaux, l'ἱπποδρομία. Ce point est aujourd'hui parfaitement établi. Les courses commençaient de grand matin [6]. Les concurrents entraient par l'entrée pratiquée dans la chaussée, au côté sud de l'hippodrome ; ils allaient se ranger dans une des stalles de l'*aphésis*. Les chars sont petits, portés sur des roues basses à quatre rayons [CURRUS]. Les quatre chevaux du quadrige sont attelés de front, deux de chaque côté du timon, ζύγιοι, *jugales;* deux en dehors, σειραῖοι, *funales;* chacun de ces quatre chevaux est aussi nommé δέξιος ou ἀρίστερος, selon qu'il est à droite ou à gauche [7]. Il n'y a qu'un cocher sur chaque char [CIRCUS]; il est debout; il tient les rênes de la main droite, de la main gauche un aiguillon, κέντρον, ou un fouet, μάστιξ [8]. Le signal du départ était-il donné par l'aigle et le dauphin dont nous avons parlé à propos de l'*aphésis?* On ne peut l'affirmer. La trompette donnait le signal à Delphes; à Olympie, elle était aussi employée, mais il semble qu'elle ne servait qu'à avertir les concurrents sur le nombre de tours qu'il leur restait à faire [9]. Nous ne voyons pas mentionnés, dans les hippodromes grecs, ces dauphins ou ces œufs qui dans les cirques romains, étaient placés sur des colonnes et qu'on enlevait au fur et à mesure qu'un tour de la course était fait [CIRCUS]. Il n'est pas question non plus, dans les hippodromes grecs, d'une *spina*; les deux côtés de la piste étaient probablement séparés par un mince talus, une palissade ou simplement une corde ; en tout cas, il n'y avait rien de comparable à cette *spina* des cirques romains, ornée de statues et d'œuvres d'art de toutes sortes. Le nombre des concurrents n'était pas fixé; Pindare [10] dit qu'une fois à Delphes quarante chars descendirent dans l'arène ; mais Sophocle [11] ne fait courir que dix chars dans la course qu'il décrit dans son *Électre*. Les chars n'étaient attelés que de deux ou de quatre chevaux ; Néron seul descendit dans l'arène avec un char attelé de dix chevaux [12]. Quand les concurrents avaient fait le nombre de tours réglementaires, ils se présentaient devant les Hellanodices, qui siégeaient près du point d'arrivée et qui proclamaient le vainqueur ; la course était finie par cette proclamation [13].

L'hippodromie était le moment le plus brillant de la fête olympique. On a dit [14] que l'introduction des courses de chars dans les concours d'Olympie, avait été, au milieu du VIIe siècle, un triomphe de la réaction antidorienne ; dans bien des villes du Péloponnèse, il y avait encore des familles achéennes qui étaient riches et qui aimaient à faire étalage de leurs richesses. Pour entretenir pendant de longues années des attelages de chevaux et de mules et les dresser en vue des concours, il fallait une très grande fortune ; c'était là un luxe qui n'était ni dans le goût ni à la portée des Doriens. Il y a certainement de l'exagération dans cette appréciation. Les Doriens ont de très bonne heure su et pu élever des chevaux pour les courses ; et à Sparte, en particulier, les vainqueurs aux jeux équestres des grandes fêtes de la Grèce ont été peut-être plus nombreux que dans aucune autre cité grecque. Ce qu'on ne peut contester cependant, c'est que l'introduction de l'ἀγὼν ἱππικός donna aux jeux d'Olympie un caractère aristocratique qu'ils n'avaient pas jusqu'alors [15]. Les courses équestres se distinguent des concours de gymnastique et de musique par une différence essentielle. En effet, chez les anciens, et l'usage est le même chez les modernes, ce n'est pas celui qui a dirigé le cheval ou le char victorieux, ce n'est pas l'écuyer ou le cocher qui est proclamé vainqueur, mais le propriétaire du cheval ou du char ; pour obtenir la victoire, il n'est pas nécessaire de descendre soi-même dans l'arène. Assurément dans cette foule de concurrents qui ont disputé le prix à Olympie, il s'en trouvera qui, aussi bons cochers qu'éleveurs habiles, tiendront à honneur de conduire eux-mêmes les chevaux qu'ils ont dressés. Pindare félicite le Thébain Théodote, vainqueur aux jeux Isthmiques, de n'avoir pas confié son char à des mains étrangères [16]. Dans une vieille inscription de Laconie, un certain Damonon a fait inscrire fièrement, à la fin de la liste de ses

[1] Paus. V, 9, 3. — [2] Nous renvoyons à F. Mie, *Op. l.* p. 28-40, qui a le dernier traité cette question. — [3] Paus. V, 24, 9. — [4] Le Lacédémonien Lycinos, dont un des poulains avait été refusé, fait courir tout l'attelage avec les chevaux en pleine croissance et est vainqueur ; Paus. VI, 2, 2. — [5] Soph. *Elect.* 709-710 ; cf. art. CIRCUS, p. 1195. — [6] Soph. *El.* 699. — [7] Eurip. *Iph. Aul.* 220 ; Soph. *Electr.* 722 ; Krause, *Gymn.* p. 561, n. 8. — [8] *Iliad.* XXIII, 384, 387, 390, κέντρον et μάστιξ paraissent identiques ; cf. encore Soph. *Elect.* 716 et 737 ; Krause, *Gymn. und Ag.* p. 575, n. 11. Cf. la note 6, p. 200, sur un autre détail du costume des cochers. — [9] Voir dans Pausanias, VI, 13, 9, l'histoire de la cavale du Corinthien Pheidolas ; son écuyer étant tombé au commencement de la course, elle continua à courir seule, redoubla de vitesse quand elle entendit la trompette, arriva la première et se présenta devant les juges. — [10] *Pyth.* V, 50. Ce nombre de chars paraît bien extraordinaire ; quarante chars ou cent soixante chevaux donneront un front de 120 mètres ; et, comme tous ces chars sont rangés dans un seul des côtés de l'hippodrome, il s'ensuit que la largeur de l'hippodrome serait au moins de 240 mètres, ce qui paraît exagéré. Ne peut-on pas admettre que, dans les jeux équestres, comme dans certains jeux gymniques, la même course pouvait être courue plusieurs fois par des concurrents différents, quand ces concurrents étaient trop nombreux. Supposons, par exemple, que le nombre maximum des chars qui peuvent courir ensemble soit dix ; s'il y a quarante concurrents, on fera quatre courses ; un fait semblable paraît bien attesté pour les jeux équestres des Panathénées (*Corp. inscr. att.* II, 2e partie, n°966 B ; cf. plus loin, notre discussion sur cette inscription, et pour Aphrodisie, *C. inscr. gr.* 2758, f. D, 1 et 4). — [11] *Elect.* v. 708. — [12] Suet. *Nero*, 22 ; voir une pierre gravée représentant un char attelé de vingt chevaux, art. CIRCUS. — [13] Voir le texte cité ci-dessus, note 9. Voy. HELLANODIKAI. — [14] Curtius, *Hist. gr.* I, p. 308. — [15] Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 169. — [16] *Isthm.* 1, 15.

victoires, la mention : αὐτὸς ἁνιοχίων [1]. Parmi ces cochers même, qui conduisent les chevaux d'un autre, il s'en trouve à qui on a élevé des statues [2], qui ont été chantés par les poètes, qui appartiennent aux plus grandes familles [3]. Mais ces statues, ce sont les propriétaires des chevaux ou des chars, qui, dans leur reconnaissance, les ont élevés à un serviteur qui leur a donné la victoire. Le nom du cocher n'est pas prononcé dans la proclamation des prix. La couronne d'olivier n'est plus la récompense de la force, de la valeur personnelle ; il suffit maintenant d'être riche. On verra la victoire décernée à des tyrans, qui peut-être n'auraient pas osé se montrer dans la fête, ou, ce qui est encore plus grave, à des femmes, elles qui ne sont pas même admises à regarder les jeux ; et la première des femmes grecques qui a remporté une telle victoire, c'est une Lacédémonienne, la sœur du roi Agésilas, Cynisca [4]. Aux jeux gymniques, on pouvait avoir pour adversaires un cuisinier ou un marchand de poisson [5] ; à la course des chars, les concurrents étaient les plus riches citoyens de la Grèce, même des tyrans et des rois ; c'était à qui étalerait le plus grand luxe ou ferait les plus grandes dépenses ; tous ceux qui venaient disputer la victoire aux jeux équestres ne se contentaient pas d'avoir les plus beaux attelages ; ils arrivaient suivis d'un cortège nombreux et ils dépensaient des sommes extravagantes pour l'orner et lui donner le plus d'éclat. Parmi les victoires les plus brillantes, on citait celles du Lacédémonien Évagoras et celle de l'Athénien Cimon Coalémos, tous deux vainqueurs à la course des chars, durant trois Olympiades différentes, avec le même attelage [6]. La victoire d'Alcibiade eut un immense retentissement dans toute la Grèce et fut regardée comme un grand événement politique [7] ; et lui-même se félicitait d'avoir rendu un service signalé à sa patrie par son luxe insensé qui avait montré à la Grèce étonnée qu'Athènes, après une longue et ruineuse guerre, était toujours la ville aux inépuisables ressources [8].

Tout ce que nous savons des hippodromes des trois autres grands jeux de la Grèce, les jeux Pythiques, les jeux Isthmiques et les jeux Néméens, nous le devons à Pausanias, mais ici les notices du Périégète sont encore plus courtes et plus incomplètes.

Delphes. — « La route qui mène de Delphes à Cirra, le port de Delphes, est de 60 stades, dit Pausanias [9]. Quand on descend dans la plaine, on trouve l'Hippodrome ; c'est là qu'aux Pythia on célèbre l'ἀγὼν ἱππικός. En parlant de l'Élide, nous avons parlé du Taraxippos d'Olympie ; l'hippodrome dédié à Apollon semble, lui aussi, tourmenter les chevaux, car un δαίμων y distribue à propos de toutes choses le bien et le mal ; ce n'est pas cependant ni l'hippodrome lui-même, ni un héros, ni aucune autre cause qui inspire cette terreur aux chevaux ». Nous aurions encore quelques renseignements sur cet hippodrome dans une inscription de Phocide [10] ; malheureusement cette inscription est mutilée, et surtout là où elle serait intéressante pour nous : l'hippodrome est mentionné deux fois (l. 36 et 42) sous le nom de δρόμος : dans la plaine où il se trouvait coulait une source, δρόμον καὶ τὰν κράναν τὰν ἐμ πεδίῳ ; il est prescrit aux Hiéromnémons de mettre le drome en bon état avant la fête : s'ils ne le font pas, ils seront passibles d'une amende.

L'ancienne fête d'Apollon était célébrée à Delphes tous les neuf ans ; elle ne comprenait qu'un concours de musique et de poésie. Quand la grande fête Pythique fut instituée, du temps de Solon, on ajouta à cet ἀγὼν μουσικός des jeux gymmiques et des jeux équestres. La façon dont on procéda est caractéristique. C'est dans l'Oympiade 48, 3 (586 av. J.-C.) que la fête fut célébrée d'après la nouvelle organisation [11]. A cette époque il n'y avait que deux courses équestres à Olympie : celle des chars, ἅρματι, instituée en 680, et celle du cheval monté, κέλητι, instituée en 648. Au contraire, l'ἀγὼν γυμνικός était alors presque au complet ; il n'y manquait que la course avec la lourde armure, ὁπλιτὴς δρόμος, qui fut instituée en 520, et le παγκράτιον des enfants, qui ne fut exécuté pour la première fois que l'an 200. Quand on institue la grande fête Pythique et qu'on dresse le programme des jeux [12], on y comprend tout le γυμνικὸς ἀγών d'Olympie qui était presque complet ; on y ajoute même deux nouveaux exercices pour les enfants, la course du dolichos et du diaulos ; et, au contraire, de l'ἀγὼν ἱππικός qui n'était représenté que par deux jeux, on retranche le plus brillant, le concours des quadriges ; on inaugure la fête par une seule course équestre, celle du cheval monté. On s'aperçut tout de suite, il est vrai, que l'on était allé trop loin ; dès la seconde fête, en 582, la course au quadrige fut inscrite sur le programme des jeux et Clisthène, le tyran de Sicyone, fut vainqueur. Ces deux courses constituèrent pendant près de deux siècles tout l'ἀγὼν ἱππικός des jeux Pythiques. C'est seulement en 398 qu'on ajoute au programme la course des chars à deux chevaux, ξυνωρίδι ; Exékestide, le Phocéen, fut vainqueur. Vingt ans plus tard, en 378, eut lieu pour la première fois la course des quadriges attelés de poulains, ζεύγει πωλικῷ ; Orphondas le Thébain fut vainqueur. Enfin la course du poulain monté, κέλητι πωλικῷ, fut courue pour la première fois en 338 ; la course du char attelé de deux poulains, ξυνωρίδι πωλικῇ, le fut en 314 ; Lycormas de Larisse, Ptolémée le Macédonien furent vainqueurs. Il faut observer que ces deux dernières courses furent courues pour la première fois à Olympie, l'une seulement en 256, l'autre en 268. Parmi les vainqueurs qui furent proclamés dans l'hippodrome de Delphes, il suffira de citer Arcésilas, le tyran de Cyrène [13], Hiéron, tyran de Syracuse [14], l'Athénien Mégaclès, de la famille des Alcméonides [15], enfin le stratège Chabrias [16].

Sophocle a fait, dans son *Électre*, une description détaillée de la course des chars aux jeux Pythiques ; nous avons cité d'assez nombreux passages de ce récit célèbre pour qu'il soit inutile d'y revenir encore. Rappe-

1 *Inscr. gr. ant.* 79. — 2 Paus. VI, 1, 6 ; 10, 6 ; cf. Krause, *Olympia*, p. 144, 320. — 3 Pindare chante le mérite du cocher de Xénocrate, Nicomaque, qui a été vainqueur pour son maître à l'Isthme, à Delphes, à Athènes, *Isthm.* II ; du cocher d'Hiéron, Phérénice, *Olymp.* I, 19 ; du cocher d'Arcésilas, Carrotos, qui était le propre frère de la reine, *Pyth.* V, 26. — 4 Xen. *Ages.* IX, 6 ; on a trouvé dans les dernières fouilles d'Olympie l'inscription reproduisant l'épigramme que nous connaissions déjà (*Anthol.* XIII, 6) sur cette victoire de Cynisca, cf. *Arch. Zeit.* t. XXXVII, 1870, p. 151, nº 301. — 5 Athen. IX, 23, p. 382 *b* ; Arist. *Rhetor.* I, 7, 32. — 6 Herod. VI, 35 et 103 ; ce Cimon Coalémos est le père de Miltiade, le vainqueur de Marathon. — 7 G. J. Hertzberg, *Atkibiades*, p. 129. — 8 Thuc. VI, 16. — 9 Paus. X, 37, 4 ; sur l'hippodrome de Delphes, cf. Krause, *Die Pythien, Nemeen und Isthmien*, p. 1. — 10 *Corp. inscr. gr. de Boeckh*, I, n. 1688, l. 36-42 ; voir surtout, p. 811 ; sur les Hiéromnémons, cf. Krause, *Die Pythien*, p. 42 et l'article HIEROMNEMONES. — 11 Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 166. — 12 Paus. X, 7, 3-8 ; pour la discussion sur ces diverses dates, cf. Krause, *Die Pythien*, p. 17 sqq. ; E. Curtius, *Hist. gr.* I, 316 ; II, 39 ; Duncker, *Gesch. des Alterthums*, II, 66 ; Grote, *Hist. gr.* V, 226, et surtout, Aug. Mommsen, *Delphika*, p. 177 et suiv. La difficulté vient de ce que, d'après Pausanias, X, 7, 4, la première Pythiade correspond à l'Olympiade 48, 3 (586) ; d'après le marbre de Paros, 8, 52-53, ép. 37, à l'Olmyp. 473 (590). Nous suivons Mommsen. — 13 Pind. *Pyth.* IV et V. — 14 Pind. *Pyth.* XVI et XXVII. — 15 Pind. *Pyth.* VII. — 16 [Dem.] *C. Neer.* p. 1356 B

lons seulement que, d'après le témoignage de ce poète, l'hippodromie venait après les jeux gymniques et le lendemain de ces jeux, au lever du soleil [1].

Némée. — Les jeux Néméens [2] étaient célébrés sur le territoire d'Argos, dans un vallon qui se trouve entre Cléone et Phlionte. La tradition en attribuait l'institution à Adraste et aux sept chefs. Quand ils allaient assiéger Thèbes, le jeune Opheltès fut tué par un serpent; dans le malheur survenu à cet enfant, Amphiaraos vit un présage de sa propre mort et de celle de ses compagnons; les héros résolurent alors d'instituer des jeux funèbres, un ἀγὼν ἐπιτάφιος, en l'honneur de l'enfant. Dans les jeux qu'ils célébrèrent, il y eut une course équestre dans laquelle Adraste fut vainqueur. Pausanias [3] parle de l'hippodrome de Némée à propos du Taraxippos d'Olympie; là, on comprenait très bien pourquoi les chevaux étaient subitement effrayés; à l'endroit où se trouvait la borne, il y avait une roche rouge toute luisante et qui faisait sur les chevaux le même effet que si l'on eût apporté subitement du feu près d'eux. Il est probable qu'à la fête Néméenne les jeux se développèrent comme dans les autres grandes fêtes de la Grèce; les trois catégories de concours furent sûrement comprises dans le programme des jeux. La réorganisation ou peut-être plutôt la création de la fête est de l'Olympiade 51, *4* (573). Alcibiade fut un des vainqueurs proclamés dans l'hippodrome de Némée; un tableau placé sur l'Acropole rappelait le souvenir de cette victoire [4].

Isthme. — A l'Isthme [5], c'était encore un ἀγὼν ἐπιτάφιος qu'on célébrait. Poseidon l'avait institué en l'honneur de Mélicerte [6]. Lors de la première fête, Phaéton fut vainqueur au cheval monté, Nélée à la course des chars. D'après Pausanias, le Taraxippos de l'hippodrome de l'Isthme était Glaucos, fils de Sisyphe [7]. C'est tout ce que nous savons de cet hippodrome.

Hippodrome d'Athènes. — Les Athéniens eurent très longtemps l'ambition d'élever une de leurs grandes fêtes au rang où étaient arrivées les fêtes d'Olympie et de Delphes. Ce désir ne fut jamais accompli. Jamais ni les Éleusinies, ni les Dionysies, ni les Panathénées ne furent reconnues par les Grecs comme fêtes nationales; elles restèrent véritablement des fêtes locales, mais qui n'en furent pas moins parmi les plus belles et les plus célèbres de toute la Grèce. Chacune de ces trois grandes fêtes avait un genre d'attraction particulier: les Éleusinies avaient les mystères, les Dionysies avaient les représentations théâtrales, les Panathénées avaient la grande procession et l'hippodromie. Les Athéniens regardaient même cette hippodromie des Panathénées comme la plus ancienne de la Grèce: en effet, à Olympie, c'est l'ἀγὼν γυμνικός qui est le plus ancien; à Delphes, c'est l'ἀγὼν μουσικός; les jeux équestres, nous l'avons vu, ne furent ajoutés à chacune de ces deux fêtes qu'assez longtemps après qu'elles furent instituées; aux Panathénées, au contraire, c'est l'ἀγὼν ἱππικός qui était le plus ancien, il remontait jusqu'aux origines même de la fête [8]. Les jeux équestres des Panathénées étaient célébrés dans l'hippodrome d'Athènes; nous en sommes sûrs pour le IIe siècle [9]; tout indique qu'il en était ainsi auparavant. Ce champ de courses était situé dans la localité appelée les *Echélidai*; d'après le témoignage d'un grammairien, il aurait été plus grand que tous les autres hippodromes grecs qui nous sont connus; il aurait eu huit stades [10]. On l'a placé tantôt près des marais qui s'étendaient entre Athènes et le Pirée, tantôt à l'ouest du Pirée [11]; le véritable emplacement est encore incertain.

Nous avons, sur les jeux équestres des Panathénées, une série d'inscriptions qui nous permettent d'en suivre le développement pendant plus de deux siècles. Ces jeux, comme ceux de toutes les fêtes d'Athènes, comprenaient très probablement une partie fixe, une série d'exercices réglementaires qu'on peut considérer comme le programme régulier de la fête; mais ce programme pouvait être, selon les circonstances, plus ou moins riche, plus ou moins varié; de là certaines différences dans nos inscriptions. En général, ce programme est toujours allé en augmentant. Il était réglé par un décret du peuple [12].

Nous possédons dans une inscription attique [13] probablement un décret de ce genre; elle contient une liste des prix pour les concours des Panathénées, avec l'indication de la valeur de chacun d'eux. Cette inscription nous fait connaître en partie l'hippodromie des grandes Panathénées pour le commencement du IVe siècle. Elle mentionne deux sortes de concours.

1° Il y a d'abord cet ensemble de courses dont nous avons étudié le développement à Olympie et à Delphes; elles ont ceci de particulier qu'on y tient compte de l'âge du cheval qui doit courir. Il y a des courses avec le poulain, ἵππῳ πωλικῷ, et avec le cheval arrivé à sa pleine croissance, ἵππῳ τελείῳ; et, comme les courses peuvent se faire avec le cheval monté, avec le char à quatre chevaux, et avec le char à deux chevaux, le concours arrivé à son complet développement comprendra six courses. Ces six courses constituaient véritablement l'ἀγὼν ἱππικός de tous les jeux dont nous connaissons la composition; elles en étaient la partie la plus brillante, la plus importante. A Athènes, nous verrons des rois puissants y disputer les prix; c'est à ce concours que sont réservées, dans notre inscription, les récompenses les plus élevées. A Athènes, comme dans les autres États grecs, il était ouvert aux concurrents sans différence de patrie: aussi le trouvons-nous souvent désigné sous la rubrique ἐκ πάντων. L'inscription, étant mutilée, ne donne aujourd'hui que deux courses de ce concours: les courses ἵππων πωλικῷ ζεύγει et ἵππων ζεύγει ἀδηφάγῳ ou τελείῳ. On peut admettre cependant qu'au commencement du IVe siècle, l'ἀγὼν ἐκ πάντων devait comprendre encore les deux courses ἵππῳ κέλητι et ξυνωρίδι τελείᾳ, inaugurées à Olympie, l'une en 648, l'autre en 408.

2° Il y a enfin, en laissant de côté l'exercice du javelot à cheval, trois courses qui se distinguent des précédentes en ce que l'on y tient compte, non pas de l'âge, mais de

[1] *Elect.* v. 699. — [2] Krause, *Die Pythien*, p. 135; Apollodor. *Bibl.* III, 6, 4. — [3] Paus. VI, 20, 19. — [4] Paus. I, 22, 7. — [5] Krause, *Die Pythien*, p. 191. — [6] Dion Chrysost. *Orat. corinth.* 37, t. II, p. 701, Reiske; Dindorf, II, 296, 28. — [7] Paus. VI, 20, 19. — [8] Les Panathénées considérées comme une des plus anciennes fêtes de la Grèce, Paus. VIII, 2, 1; Hom. *Il.* II, 550. Voir, dans Michaelis, *Der Parthenon*, p. 318, la bibliographie des Panathénées et les textes qui concernent cette fête; cf. aussi Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 226. — [9] Au moins pour la partie la plus intéressante et la plus ancienne des jeux équestres. — [10] *Etym. magn.* Ἐν Ἐχελιδῶν. Cf. aussi Hesych. Ἐν Ἐχελιδῶν; Steph. Byz. Ἐχελίδαι; [Dem.], *C. Everg. et Mnes.* 76; C. Bursian, *Geog. von Griech.* I, p. 240 et 271; Xen. *Opuscula*, éd. Dindorf, Oxonii, 1866, p. 328. — [11] Rangabé, *Ant. hell.* p. 685; A. Milchhöfer, p. 6 et suiv. du texte des *Karten von Attika* d'E. Curtius et J. A. Kaupert. — [12] Nous en avons la preuve pour les Théséia, et l'on doit supposer qu'il en était de même pour les autres fêtes; *Corp. inscr. att.* II, 444, l. 10; 445, l. 6; 448, l. 9. — [13] *Corp. inscr. att.* II, 965. Nous résumons ici nos discussions développées dans les *Cav. Ath.* livre II, ch. VII.

la qualité du cheval. Ces courses sont : ἵππῳ κέλητι πολεμιστηρίῳ, ἵππων ζεύγει πολεμιστηρίῳ, ζεύγει πομπικῷ. On distinguait deux espèces différentes de chevaux : les uns plus brillants, plus souples, exécutant avec grâce des mouvements difficiles, ce sont les ἵπποι πομπικοί, les autres plus forts, plus solides, ayant davantage l'air martial, ce sont les ἵπποι πολεμιστήριοι[1]. Nous verrons que ces courses, courues au moins dès l'époque d'Aristophane, étaient réservées aux seuls habitants d'Athènes; elles sont désignées, dans quelques inscriptions, sous la rubrique ἐκ τῶν πολιτῶν. Il faut observer que l'inscription ne présente pas de lacunes sur ce point; nous avons donc au complet ce concours ἐκ τῶν πολιτῶν, tel qu'il était pratiqué au commencement du IV siècle. Nous avons dit que les prix les plus élevés étaient réservés aux courses de l'ἀγὼν ἐκ πάντων. Deux de ces courses sont mentionnées : 1° πωλικῷ ζεύγει; premier prix : 40 amphores[2]; deuxième prix : 6 amphores; 2° ζεύγει ἀδηφάγῳ; premier prix : 140 amphores; deuxième prix : 40. Dans les concours ἐκ τῶν πολιτῶν, quatre courses sont indiquées : 1° avec le cheval de guerre, premier prix : 16 amphores; deuxième prix : 4; 2° avec le char de guerre, premier prix : 30 amphores; deuxième prix : 6; 3° avec le ζεῦγος πομπικόν, premier prix : 4 amphores; second prix : 1; 4° jet du javelot à cheval, premier prix : 5 amphores; second prix : 1. Ce qui frappe le plus dans cette liste, c'est l'importance attribuée au concours ζεύγει ἀδηφάγῳ. Il n'y a, dans l'inscription, des chiffres aussi élevés ni pour les jeux gymniques ni pour les jeux équestres. On est, en revanche, étonné de la modicité du prix pour le concours ζεύγει πομπικῷ.

Nous ne pouvons pas dire si l'inscription comprenait, dans l'ἀγὼν ἱππικός, deux exercices qui étaient considérés comme nationaux par les Athéniens, les jeux de l'ἀποβάτης et de l'ἡνίοχος[3]. Ce qui permet cette incertitude, c'est qu'une autre inscription[4], qui donne le commencement de l'ἀγὼν ἱππικός, ne mentionne pas ces jeux. Ils ont dû cependant faire partie de la fête. Peut-être doit-on supposer qu'ils étaient exécutés, non dans l'hippodromie, mais pendant la procession, par exemple sur l'agora. Cette opinion pourrait s'appuyer sur ce fait que le jeu de l'apobate se trouve représenté sur la frise de la cella du Parthénon; et cette frise reproduit, non pas comme on l'a cru, les concours, mais la procession des Panathénées[5].

Au commencement du IIe siècle av. J.-C., nous constatons[6] que les jeux de l'apobate font partie de l'hippodromie; ils sont suivis de deux courses de char, un diaulos et un acampios; ces quatre courses sont réservées aux Athéniens. Les jeux équestres des Panathénées, si l'on ne considère que la nationalité des concurrents, comprennent donc alors trois sortes de concours : un premier concours ἐκ τῶν πολιτῶν, un concours ἐκ πάντων, un second concours ἐκ τῶν πολιτῶν.

Peu de temps après l'année à laquelle se rapporte ce catalogue (966 A), peut-être même l'année suivante (Catalogue 966 B), les jeux équestres des Panathénées ont eu un éclat extraordinaire; à l'ἀγὼν ἐκ πάντων, dont le chiffre normal de courses est alors de six, onze courses au moins sont indiquées; peut-être y en avait-il douze; on aurait donc donné deux fois les mêmes exercices; il y aurait donc eu un double ἀγὼν ἐκ πάντων[7]. Plusieurs rois ont concouru et ont remporté des prix. Enfin, pour la première fois d'après nos catalogues, les jeux équestres sont célébrés à deux emplacements différents et durent deux jours. Quoique l'inscription soit très mutilée, nous pouvons nous rendre compte de la façon dont on a procédé pour remplir ces deux journées. Le premier jour, les jeux sont célébrés dans un endroit que nous ne connaissons pas, mais qui était indiqué sur cette inscription, comme elle l'était dans l'inscription 968, où la copie de Peyssonel s'arrête, ligne 16, après les mots ἐν τῷ. On peut supposer que cet endroit était le Stade, le Lycée, l'Académie[8]. L'inscription 966 A nous a montré que les jeux équestres des Panathénées, si l'on tient compte de la nationalité des concurrents, comprenaient trois sortes de concours. On réserva pour la première journée le premier concours ἐκ τῶν πολιτῶν en le composant ainsi : d'abord les deux courses d'ἀποβάτης et ἡνίοχος; deux courses de biges, un *diaulos* et un *acampios*; une course de quadrige, un *diaulos*; à ces cinq courses de chars, on ajouta trois courses au cheval monté. On prit la course ἵππῳ κέλητι πολεμιστῇ[9] qui, dans l'inscription 965, se trouvait dans le groupe des courses avec les chars πολεμιστήρια et πομπικά; à cette course avec le cheval de bataille, on ajouta une course à l'*acampios*, une autre au *diaulos* avec le cheval ordinaire. On constitua ainsi un groupe de trois courses qui pouvaient alors être courues par tous les citoyens athéniens, qui pouvaient porter la rubrique ἐκ τῶν πολιτῶν. Ces huit courses furent jugées suffisantes pour la première journée. Le second jour, les jeux eurent lieu à l'Hippodrome; cette fois, l'indication de l'emplacement est donnée par l'inscription, ligne 28. A l'Hippodrome se fait le grand ἀγὼν ἐκ πάντων qui, nous l'avons dit, a eu, cette année-là, une importance exceptionnelle; il est suivi de l'ἀγὼν ἐκ τῶν πολιτῶν avec les chars de guerre et de procession. L'inscription est trop mutilée en cet endroit pour donner matière à une discussion.

L'inscription 968, ou inscription Peyssonel[10], nous montre, vingt-cinq ans après, les jeux équestres des Panathénées arrivés à leur plein développement. De toutes nos inscriptions concernant ces jeux, c'est la seule qui soit complète. Le développement a surtout porté sur les courses de la première journée. Jusqu'ici, comme nous

[1] Ces deux variétés de chevaux ont été décrites par Xénophon, *De re eq.* X et XI. Voy. *Cav. Ath.* p. 206. — [2] Ce sont les amphores dites panathénaïques [AMPHORA]. Elles étaient pleines de l'huile fournie par les oliviers sacrés appelés μόριαι; Paus. I, 30, 2; Herod. V, 82; VIII, 55; Aristoph. *Nub.* 1005; Soph. *Oed. Col.* 695 avec la scholie; Phot. Μόριαι; Lysias, Περὶ τοῦ σηκοῦ; Lucian. *Anach.* 9. Ce n'était pas tant l'amphore que l'huile qu'elle contenait qui faisait la valeur du prix, l'exportation de l'huile étant prohibée. — [3] Voy. APOBATES; cf. *Anecd. Bekker*, I, p. 426, 30; Harpocr. s. v. Ἀποβάτης; Welcker, *Alte Denkmäler*, II, pl. IX, 15; Krause, *Die Gymn.* I, p. 580; Boeckh, *Kleine Schr.* VI, p. 396; Alb. Martin, *Cav. Ath.* p. 209. — [4] *Corp. inscr. att.* 967 B. — [5] Au commencement du IVe siècle, il n'y a encore, à l'hippodromie des Panathénées, que deux courses au cheval monté, les courses ἵππῳ κέλητι et ἵππῳ πολεμιστῇ; cette longue suite de gens à cheval, représentés par Phidias sur la frise de la Cella, ne sont donc pas des concurrents aux jeux; ils appartiennent bien à la cavalerie; or les cavaliers ne prennent part aux concours qu'au IIe siècle. — [6] *Corp. inscr. att.* 966 A. — [7] Cf. ce que nous disons à ce sujet, p. 203. — [8] D'après Xen. *Hipparch.* III, 1, 9, 10 et 14. — [9] Le déplacement de ce concours est une question importante que nous avons étudiée dans les *Cavaliers Ath.* p. 252-255. — [10] C'est Boeckh qui a reconstitué le texte de cette inscription, d'après une copie assez fautive due à Peyssonel, *Kleine Schr.* VI, p. 386-402. Le point délicat pour ce texte est la restitution à mettre l. 16 pour l'emplacement des jeux de la première catégorie. U. Köhler, dans le *Corp. att.* écrit : ἐν τῷ [Ἐλευσινίῳ] d'après l'inscr. 969 B, l. 1; mais la lecture en cet endroit est incertaine, et, dans l'inscr. 968, le mot Ἐλευσινίῳ semble bien long. Aug. Mommsen (*Heort.* pl. IV) écrit ἐν τῷ πεδίῳ; Boeckh proposait (*Kleine Schr.* VI, p. 395) ἐν τῷ σταδίῳ. On peut aussi proposer le Lycée, d'après Xénophon, cf. plus haut note 8.

venons de le voir, il y avait ce jour-là, huit courses, cinq de chars, trois au cheval monté, toutes ἐκ τῶν πολιτῶν. L'inscription 968 nous apprend qu'on porta à six le nombre des courses de chars : deux courses d'apobate ; un *diaulos* et un *acampios* pour le quadrige [1], un *diaulos* et un *acampios* pour la bige. Quant aux trois courses au cheval monté, on les attribua au corps des cavaliers athéniens. En agissant ainsi, on ne fit peut-être que donner une consécration légale à ce qui était l'usage ordinaire. En effet, des courses comme l'ἵππῳ πολεμιστῇ avaient surtout un caractère militaire. On institua deux groupes de courses : 1° ἵππῳ πολεμιστῇ δίαυλον ἐν ὅπλοις, ἵππῳ πολεμιστῇ δίαυλον, ἵππῳ ἀκάμπιον ; 2° ἵππῳ πολεμιστῇ δίαυλον, ἵππῳ δίαυλον, ἵππῳ ἀκάμπιον. On attribua le premier groupe aux phylarques, le second aux cavaliers. On eut ainsi, pour le premier jour, douze courses : six ἐκ τῶν πολιτῶν, trois ἐκ τῶν φυλάρχων, trois ἐκ τῶν ἱππέων. Le second jour, ont lieu l'ἀγὼν ἐκ πάντων et le second ἀγὼν ἐκ τῶν πολιτῶν. Le premier de ces deux concours est complet avec ces six courses réglementaires. Quant à l'ἀγὼν ἐκ τῶν πολιτῶν, nous pouvons à présent voir comment il fut organisé ou plutôt modifié. Au commencement du IVe siècle (inscr. 965), cette partie des jeux ne comprenait que quatre courses ; l'exercice du javelot à cheval fut supprimé, au moins à ce moment de la fête, à une époque que nous ne connaissons pas ; la course au cheval πολεμιστῇ fut transférée parmi les jeux de la première journée ; il ne restait donc plus que les courses avec le char de guerre et le char de procession. On conserva ces deux courses, on en ajouta même une troisième, la course ξυνωρίδι πολεμιστηρίᾳ. Ces trois courses, que les Athéniens considéraient comme des exercices nationaux, restèrent la partie la plus brillante, la plus originale des concours réservés aux seuls habitants d'Athènes. On compléta ce concours en donnant une seconde fois les trois courses avec le char ordinaire : ζεύγει δίαυλον, ξυνωρίδι δίαυλον, ξυνωρίδι ἀκάμπιον qui étaient déjà sur le programme des jeux de la première journée. A ces six courses de chars, on ajouta une course au cheval monté, ἵππῳ πολυδρόμῳ. Le concours ἐκ τῶν πολιτῶν comprend alors sept courses.

Il en comprendra huit, peu d'années après (inscr. 969 A) ; la série des courses avec le char ordinaire est devenue complète par l'addition qu'on y a faite de la course ζεύγει ἀκάμπιον. Le concours ἐκ τῶν πολιτῶν comprend donc alors huit courses ; et, comme l'ἀγὼν ἐκ πάντων en compte six, nous avons un total de quatorze courses pour les jeux de la première journée. L'inscription 969 A nous donne encore un renseignement important : les concours qui ont lieu à un endroit autre que l'Hippodrome, ceux que nous avons cru devoir appeler *jeux de la première catégorie*, ont été terminés cette année-là par une lampadodromie, qui a été très probablement courue par les cavaliers. Comme une course aux flambeaux ne peut être courue que le soir, quand la nuit est tombée, nous avons là une preuve certaine que les jeux duraient deux jours, et que, la première journée, ils avaient lieu, non de grand matin, comme c'était l'usage ordinaire, mais dans la seconde partie de la journée [2].

PREMIÈRE JOURNÉE (*Lieu inconnu*).

ΕΚ ΤΩΝ ΠΟΛΙΤΩΝ.	ΕΚ ΤΩΝ ΦΥΛΑΡΧΩΝ.
ἡνίοχος ἐγβιβάζων	ἵππῳ πολεμιστῇ δίαυλον ἐν ὅπλοις
ἀποβάτης	ἵππῳ πολεμιστῇ δίαυλον
	ἵππῳ ἀκάμπιον
ζεύγει ἀκάμπιον	ΕΚ ΤΩΝ ΙΠΠΕΩΝ.
ζεύγει δίαυλον	ἵππῳ πολεμιστῇ δίαυλον
συνωρίδι δίαυλον	ἵππῳ δίαυλον
συνωρίδι ἀκάμπιον	ἵππῳ ἀκάμπιον

DEUXIÈME JOURNÉE (*Dans l'Hippodrome*).

ΕΚ ΠΑΝΤΩΝ.	ΕΚ ΤΩΝ ΠΟΛΙΤΩΝ.
συνωρίδι πωλικῇ	ἵππῳ πολυδρόμῳ
κέλητι πωλικῷ	ἅρματι πολεμιστηρίῳ
συνωρίδι τελείᾳ	ζεύγει πομπικῷ
ἅρματι πωλικῷ	ζεύγει δίαυλον
κέλητι τελείῳ	συνωρίδι πολεμιστηρίᾳ
ἅρματι τελείῳ	συνωρίδι δίαυλον
	συνωρίδι ἀκάμπιον

Ainsi, pour résumer cette discussion, les jeux équestres des Panathénées avaient lieu d'abord seulement à l'Hippodrome ; ils ne prenaient alors qu'une journée ; au moins à partir des premières années du IIe siècle, ils peuvent durer deux jours et se faire à deux endroits différents. Le premier jour, les jeux sont célébrés à un endroit que nous ne connaissons pas ; ils comprennent trois sortes de concours : 1° un concours ἐκ τῶν πολιτῶν composé de deux jeux de l'apobate et de quatre courses avec le char ordinaire ; 2° un concours composé de trois courses pour les phylarques ; 3° un concours composé aussi de trois courses pour les cavaliers. Le second jour, les jeux ont lieu à l'Hippodrome ; ils comprennent le grand ἀγὼν ἐκ πάντων et l'ἀγὼν ἐκ τῶν πολιτῶν avec les chars de guerre et de procession. Ce qui constitue véritablement l'ἀγὼν ἱππικός des Panathénées, ce sont les jeux de la deuxième journée, ou pour s'exprimer d'une façon plus générale, de la *deuxième catégorie* ; on les trouve toujours sur les catalogues, que la fête équestre dure deux jours, ou qu'elle ne dure qu'un jour ; les jeux de la *première catégorie* manquent, au contraire, assez souvent.

Si nous comparons l'hippodromie des Panathénées à l'hippodromie d'autres fêtes athéniennes, par exemple à celle des THÉSÉIA [3] que nous connaissons aussi par des inscriptions, nous remarquons que, aux Théséia, il n'y a guère que des courses au cheval monté, tandis que, aux Panathénées, ce qui domine, ce sont les courses de chars. Seule l'hippodromie des Panathénées possède cet ἀγὼν ἐκ πάντων qui forme à lui tout seul les jeux équestres à Olympie, à Delphes, et qui partout est la partie la plus brillante de la fête ; en outre, dans l'hippodromie des Panathénées, les concours réservés aux citoyens athéniens comprennent toujours des courses avec les chars de guerre et de procession, ce qui n'arrive que rarement dans les autres fêtes athéniennes.

Ces deux concours, l'ἀγὼν ἐκ πάντων et l'ἀγὼν ἐκ τῶν πολιτῶν avec les chars de guerre et de procession, qui

[1] L. 20-21, nous lisons ζεύγει ἀκάμπιον. Pour la justification de cette lecture et des autres que nous proposons, voir les *Cav. Ath. l. c.* Voir aussi, dans le même ouvrage, p. 259, à quelle date les cavaliers ont commencé à prendre part à ces concours. — [2] Nous ne parlons pas des deux catalogues de l'inscr. 967 ; peut-être ces deux catalogues se rapportent-ils à une année où les jeux ont été moins brillants ils n'ont duré qu'un jour et ils ne comprennent que la deuxième catégorie. Nous ne parlons pas non plus du catalogue 969 B ; peut-être ne se rapporte-t-il pas aux Panathénées, mais aux Éleusinies. Il donne les jeux de l'apobate et aussitôt après les sept courses de l'ἀγὼν ἐκ τῶν πολιτῶν de la deuxième catégorie. Dans les catalogues relatifs aux Panathénées, ce concours ἐκ τῶν πολιτῶν est toujours précédé de l'ἀγὼν ἐκ πάντων. — [3] Nous avons étudié l'ἀγὼν ἱππικός des *Théséia* dans les *Cav. Ath.* l. II, chap. VI.

étaient toujours célébrés à l'Hippodrome, donnaient aux jeux équestres des Panathénées un caractère particulier. On peut supposer que, à l'origine, ou au moins au moment où Pisistrate réorganisa la fête, ces concours, avec les jeux de l'apobate, constituaient seuls les jeux équestres. En tous cas, les transformations que nos catalogues nous permettent de constater ont consisté en ce qu'on a ajouté à ces deux catégories de concours : 1° les courses avec le char simple, pour laquelle la distance est indiquée, ζεύγει δίαυλον, ζεύγει ἀκάμπιον, ξυνωρίδι δίαυλον, ξυνωρίδι ἀκάμπιον ; 2° les courses ἵππῳ πολεμιστῇ ; en un mot, les courses qui constituent les jeux équestres d'autres fêtes comme les Théséia. Au moins à partir du IIe siècle, l'ἀγὼν ἱππικός des Panathénées peut donc comprendre une catégorie de concours qui lui est commune avec d'autres fêtes ; de plus, il en comprend toujours une autre qui n'appartient qu'à lui seul, ce sont les concours qui ont lieu à l'Hippodrome. Aux Théséia, l'ἀγὼν ἱππικός n'est pas ouvert aux étrangers ; il est réservé aux seuls citoyens athéniens. Les jeux gymniques, au contraire, aussi bien aux Panathénées qu'aux Théséia, sont des concours ἐκ πάντων ; aux Théséia, ce sont presque toujours des Athéniens qui sont vainqueurs ; aux Panathénées, ce sont presque toujours des étrangers ; quant à l'ἀγὼν ἐκ πάντων de l'hippodromie de cette dernière fête, nous ne trouvons, dans tous les catalogues que nous possédons, qu'un unique exemple d'une victoire remportée par un Athénien [1]. Les jeux des Théséia sont donc exclusivement athéniens ; ceux des Panathénées sont, au contraire, devenus véritablement des jeux helléniques. Il semble cependant que les jeux équestres des Panathénées n'ont pris une telle importance qu'à une époque relativement récente. Au commencement du IVe siècle, les concours ἐκ πάντων et ἐκ τῶν πολιτῶν de la deuxième catégorie, seule partie que nous connaissions des jeux équestres, ne comprennent que huit exercices ; vers l'an 168, ils en comprennent treize. En 191, l'ἀγὼν ἱππικός, que nous connaissons alors dans son ensemble, ne comptait que douze courses ; en 168, il en compte vingt-cinq. Ces renseignements fournis par les inscriptions sont confirmés par le témoignage des auteurs. Nous ne remarquons pas que, au Ve et au IVe siècle, on se fasse gloire de victoires remportées aux jeux équestres des Panathénées. C'est surtout à Olympie, à Delphes, à l'Isthme, ou à Némée que veulent être couronnés les hommes qui, comme Alcibiade, cherchent à éblouir leurs contemporains [2]. C'est donc seulement après la grande époque d'Athènes que les jeux équestres des Panathénées sont enfin arrivés à ce haut rang, à cette renommée que les Athéniens ont tant ambitionnée pour eux. Parmi les vainqueurs qui ont été couronnés dans l'Hippodrome d'Athènes pour des victoires à l'ἀγὼν ἐκ πάντων, nous pouvons citer le fils du roi Attale, Eumène [3], qui est lui-même qualifié du titre de roi et ses trois frères Attale, Philétairos, Athénaios ; Mastanabal, fils du roi de Numidie, Massinissa, et père du célèbre Jugurtha [4] ; Ptolémée Philométor [5], alors roi d'Égypte avec son frère Physcon ; enfin Antiochus Eupator, vainqueur deux fois dans le même concours. La ligne 11 consigne une victoire remportée la première journée des courses par le roi d'Égypte Ptolémée à un concours δίαυλον ἅρματι, c'est-à-dire à un concours réservé aux seuls citoyens d'Athènes ; aussi est-ce en qualité d'Athénien que le roi a concouru ; il est désigné, comme le sont les citoyens athéniens dans Athènes, par son nom, le nom de son père et celui de sa tribu ; naturellement Ptolémée appartient à la tribu Ptolémaïs. En se rangeant ainsi au milieu des concurrents athéniens, le roi d'Égypte faisait une flatterie délicate au peuple d'Athènes.

En dehors de l'ἀγὼν ἱππικός, il y avait aux Panathénées un exercice de cavalerie qui faisait l'objet d'un concours, c'est l'ἀνθιππασία. Xénophon [6] a décrit cet exercice à propos des revues de cavalerie passées par le Conseil des Cinq-Cents [EQUITES GRAECI]. Voici, en résumé, en quoi elle consistait : les dix escadrons de la cavalerie athénienne se divisent en deux troupes qui se chargent et se croisent, puis, après avoir fait plusieurs fois cette manœuvre, se réunissent en phalange et s'avancent vers le Conseil. A l'époque de Xénophon, l'anthippasia ne paraît être qu'une manœuvre ou une parade de la cavalerie athénienne ; au commencement du IIIe siècle, elle était l'objet d'un concours à deux des grandes fêtes d'Athènes, les Panathénées et les Olympiéia [7]. Xénophon mentionne, comme emplacements où s'exécutait cette manœuvre, le Lycée et surtout l'Hippodrome ; il fallait, en effet, à la cavalerie, pour opérer les mouvements qu'il décrit, un vaste champ de courses. Il est probable que, aux Panathénées et peut-être aux Olympiéia, c'est aussi à l'Hippodrome qu'avait lieu ce concours. Nos catalogues ne le mentionnent pas, parce que, à l'exception du Catalogue 965 qui est d'une époque où l'anthippasia n'était pas encore un concours, ils donnent seulement la liste des prix individuels, des ἆθλα de l'ἀγὼν ἱππικός ; la partie réservée aux prix collectifs, aux νικητήρια, comme l'εὐανδρία, l'εὐταξία, l'εὐοπλία, manque, et l'anthippasia est un prix collectif. A quel moment de la fête doit-on placer ce concours ? U. Köhler croit que c'est avant l'ἀγὼν ἱππικός ; ce serait donc après l'ἀγὼν γυμνικός ; mais nos catalogues ne mentionnent rien à cet endroit. Peut-être était-ce après l'ἀγὼν ἱππικός. La question est incertaine.

La fête des Panathénées n'est pas la seule fête athénienne dont l'éclat ait été relevé par des jeux équestres. Nous avons vu que, aux Olympiéia, il y avait une anthippasia ; aux Théséia, il y avait un ἀγὼν ἱππικός, dont nous connaissons exactement la composition ; il y en avait un aussi aux Éleusinies et nous savons à quelle époque il avait été institué [8] ; c'est en 329/8. Peut-être avons-nous un fragment de la liste des prix de ce dernier concours dans le Catalogue 969 B ; ce fragment donne les prix du jeu de l'apobate et cette partie des concours qui comprend les courses avec les chars de guerre et de procession. Dans quel endroit ces diverses hippodromies étaient-elles exécutées ? Pour l'anthippasia des Olympiéia, c'était peut-être l'Hippodrome. Pour l'ἀγὼν ἱππικός des Théséia, au contraire, il semble que, puisque il est composé exclusivement des jeux que nous avons appelés *de la première catégorie*, ces jeux devaient être faits, comme ceux des Panathénées, au Stade, au Lycée, non à l'Hippodrome. Pour les Éleusinies, si le Catalogue 869 B se rapporte à cette fête, il faudrait plutôt penser à l'Hippodrome.

1 *Corp. inscr. att.* 967, l. 42. — 2 Cf. entre autres Lysias, XIX, 63 ; Plat *Lys.* 205 *c.* — 3 *C. inscr. att.* 966 B, l. 29-35. — 4 *Ib.* 968, l. 43. — *Ib.* 969 A, l. 37 et 47. — 6 *Hipparch.* tout le chap. III ; I, 20 ; V, 4 ; *De re eq.* VIII, 10. — 7 *Corp. inscr. att.* II. 3e part. 1291 ; U. Köhler, *Mitth. d. d. arch. Inst. Athen*, IX, 1884, p. 48. — 8 P. Foucart, *Bull. de corr. hell.* VIII, 1884, p. 194.

L'hippodrome d'Athènes n'était pas, comme ceux d'Olympie, de Delphes, exclusivement réservé aux fêtes et aux jeux ; c'était aussi un champ d'exercices pour la cavalerie athénienne. Nous avons déjà vu qu'il servait pour l'*anthippasia*, qui était d'abord seulement une manœuvre de la cavalerie. Il servait souvent aussi pour les revues ou les dokimasies de la cavalerie. Chaque année, quand les hipparques nouvellement élus avaient constitué le corps de cavalerie, le Conseil des Cinq-Cents le passait en revue ; c'était une revue d'inspection, une sorte d'examen d'entrée [EQUITES, p. 761] ; mais il y avait aussi, dans le courant de l'année, des dokimasies qui n'étaient véritablement que des revues ; une se passait à l'Hippodrome, une autre à l'Académie, ou au Lycée ou à Phalère[1]. Il semble que l'Hippodrome permettait de faire pour ces revues des manœuvres particulières : « Quand la revue se fait à l'Hippodrome, dit Xénophon, il sera beau de disposer tout d'abord la troupe de front, de façon à remplir toute la largeur de l'Hippodrome et d'en faire retirer la foule[2]. »

Hippodrome de Délos. — La fête des Délia [DELIA], célébrée dans l'île de Délos, peut être considérée comme une fête athénienne, au moins à partir de l'an 426 av. J.-C. A cette époque, les Athéniens purifièrent l'île et célébrèrent pour la première fois la fête pentétérique[3]. Cette fête comprenait des jeux gymniques, équestres et musicaux. Dans l'ancienne fête délienne, il n'y avait pas de jeux équestres ; l'hippodromie fut une création de l'an 426 ; elle comprenait des courses de chevaux et de chars[4]. Une inscription nous apprend que, dans l'intervalle des courses, l'Hippodrome était loué comme terrain de pâture[5].

Hippodrome de Constantinople. — Cet Hippodrome, ὁ Ἱππόδρομος, τὸ Ἱππικό, est célèbre, non seulement par les jeux et les fêtes qu'on y célébra, mais encore par l'importance politique qu'il prit pendant une longue période de l'histoire de l'empire d'Orient. Cette importance de l'Hippodrome se manifesta, on peut dire, dès les premiers jours de la fondation de la ville ; elle était visible à la simple inspection des lieux. Lorsque Constantin entreprit la construction de sa nouvelle capitale, l'Hippodrome, commencé par Septime Sévère, était le monument le plus considérable de l'ancienne Byzance. Constantin conserva ce monument et le termina. La configuration de l'Hippodrome décida de la disposition qui fut donnée au palais impérial, construit dans son voisinage, et c'est d'après la disposition donnée au palais que fut construit le reste de la ville. Ainsi c'est le plan de l'Hippodrome qui a réglé le plan de la ville entière[6]. On alla même jusqu'à enfreindre les prescriptions religieuses, toujours si respectées par les Byzantins. Quand Justinien fit construire Sainte-Sophie, le plan de la nouvelle église fut adapté au plan général de la ville, et cela ne put se faire qu'en détournant un peu le grand axe de l'église de la direction qu'il devait prendre ; Sainte-Sophie n'est pas tout à fait tournée vers l'Orient[7].

L'hippodrome de Constantinople, construit par des empereurs romains, diffère essentiellement des hippodromes grecs et se rapproche des cirques romains ; c'est véritablement un édifice ; il ne peut guère servir qu'à des courses et à des fêtes : il comprend toute cette série de constructions, gradins, tribune impériale, spina, stalles, qui distinguent le cirque romain de l'hippodrome grec.

L'emplacement de l'Hippodrome (fig. 3847) est un des points les plus certains de la topographie byzantine. La place actuelle de l'Atmeidan, au sud-ouest de Sainte-Sophie, conserve encore aujourd'hui la forme d'un grand cirque. La *spina*, qui donne la direction du grand axe, est indiquée par des monuments qui sont encore debout, l'obélisque de granit de Théodose (A) et la colonne de pierre de Constantin VII (B) ; la colonne Serpentine de Platées[8] (C), qui décorait aussi la *spina*, était encore, en 1855, debout, entre ces deux monuments [DONARIUM, fig. 2529]. L'Hippodrome fut commencé par Septime-Sévère, qui, après avoir ruiné Byzance, avait entrepris de la relever de ses ruines.

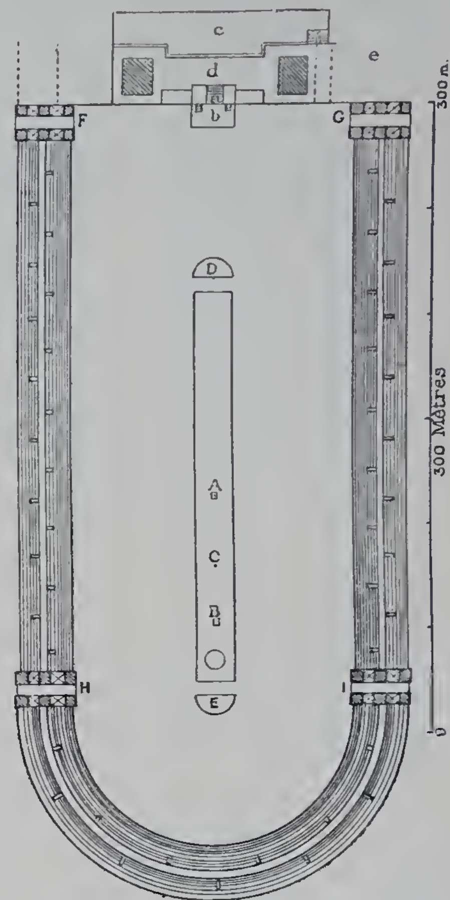


Fig. 3847. — Hippodrome de Byzance.

Il n'était pas facile de trouver sur ce sol accidenté une surface plane suffisamment étendue : entre les collines sur lesquelles la ville était bâtie, il n'y avait pas de dépression naturelle comme celle qui s'étend à Rome entre le Palatin et l'Aventin. Septime-Sévère dut créer pour une partie de l'Hippodrome un sol artificiel reposant sur des voûtes et des piliers ; c'est la partie qui s'étendait vers le sud, depuis l'endroit où fut élevée plus tard la colonne de pierre jusqu'à la Sphendonè. On fit arriver de l'eau sous ces voûtes, et on forma une grande citerne à laquelle on donna le nom de citerne froide[9]. Sévère construisit aussi, au nord, le côté rectiligne formant la tête du cirque et une grande partie des gradins qui s'élevaient à droite et à gauche de l'arène. Constantin termina les gradins et la partie demi-circulaire de l'extrémité méridionale, qui porta le nom de *Sphendonè*[10]. Il fit aussi construire la *spina* et la tribune impériale qui fut établie au-dessus du mur rectiligne, au nord[11]. Sous Théodose le Grand, en 390, on plaça sur la *spina*, au centre de l'Hippodrome, un obélisque de granit qui fut rapporté d'Égypte[12] ; un peu plus tard, sur la même ligne, vers l'extrémité sud de la *spina*, on éleva une colonne de pierre qui était entièrement revêtue de plaques de bronze[13]. Ces deux monu-

[1] Xen. *Hipparch.* III, 1, 9, 10-14. — [2] *Ibid.* III, 10. — [3] Thuc. III, 104. — [4] Rangabé, *Ant. hell.* 1079 ; Dittenberger, *Sylloge*, 124 ; *Bull. de corr. hell.* VI, 1882, p. 146. — [5] *Corp. inscr. att.* II, 807. — [6] Alf. Rambaud, *De Byz. Hipp.* p. 18. — [7] Labarte, *Le palais impér. de Const.* p. 18. — [8] Sur cette colonne, aujourd'hui au musée de Constantinople, Voy. H. Roehl, *Insc. gr. antiquissimae*, n° 70. — [9] Hesych. Miles. dans les *Fragm. hist. gr.* de Didot, t. IV, p. 153 ; G. Codinus, *De originibus.* p. 14, éd. Bonn ; G. Cedrenus, *Hist. comp.* p. 442, Bonn. — [10] Chez les auteurs byzantins, le mot σφενδόνη signifie tantôt l'extrémité arrondie de l'Hippodrome, tantôt la borne située vers cette extrémité ; voir les références dans Th. H. Martin, *Rech. sur la vie et les ouvr. d'Héron d'Alexandrie*, p. 290, n. 3. — [11] Codinus, *Op. l.* p. 19 ; *Chronicon Paschale*, p. 527. — [12] Marcellinus, comes Illyr. *Chronicon*, p. 7, Lut. Paris ; P. Gyllius (Pierre Giles), *De top. Const.* liv. II, ch. XI, ap. Banduri, *Imp. Orient.* t. I, p. 374. — [13] Codinus, *Op. l.* p. 41.

ments, fort dégradés, subsistent encore aujourd'hui; l'obélisque, au nord, la colonne de pierre à plus de 50 mètres au sud; la colonne Serpentine était au milieu.

Les dimensions de l'hippodrome de Constantinople semblent avoir été celles que nous avons trouvées pour plusieurs hippodromes grecs, entre autres celui d'Olympie : 2 stades de long sur 1 de large[1]. Les gradins couvraient les deux grands côtés latéraux et la *Sphendonè*; ils furent brûlés en 406 et en 498 et alors reconstruits en marbre[2]. Au-dessus des gradins s'étendait une galerie à colonnes qui servait de promenoir, περίπατος, et d'où la vue s'étendait sur la Propontide et la côte d'Asie[3]. Les gradins de la faction des bleus, à laquelle appartenait ordinairement l'empereur, étaient à à droite de la tribune impériale, ceux de la faction des verts étaient à gauche[4].

Nous avons dit que l'extrémité septentrionale était rectiligne et que la tribune impériale s'élevait sur le mur qui fermait le cirque de ce côté. Dans ce même mur, à droite et à gauche de la tribune impériale, étaient construites, de plain-pied avec le sol de l'arène, des loges, séparées par des arcades, où les chevaux et les chars étaient réunis avant la course. Ces loges[5], nommées *carceres* par les Romains, portaient à Constantinople le nom de τὸ Μάγγανον ; elles étaient sous la surveillance d'un magistrat particulier nommé ὁ Μαγγανάριος. La tribune impériale (*a*, *b*) portait le nom de τὸ Κάθισμα[6]. L'Hippodrome étant devenu le centre de la vie mondaine et de la vie politique à Constantinople, on avait de bonne heure pensé qu'il était nécessaire de le rattacher au palais impérial. Constantin éleva non seulement la tribune impériale, mais encore, derrière elle, un palais qui fut aussi appelé *Cathisma* (*c*, *d*), dans lequel l'empereur faisait des réceptions avant les jeux. Il construisit enfin près de ce palais et dominant comme lui l'Hippodrome, une église dédiée à saint Étienne (*e*), des fenêtres de laquelle l'impératrice, avec les dames de la cour, cachées derrière des voiles d'Asie très minces, pouvaient voir[7] les jeux sans être vues; on sait qu'à Constantinople les femmes ne siégeaient jamais avec les hommes dans les cérémonies publiques ni dans les églises. La tribune impériale se composait de deux parties : le *Cathisma* proprement dit et le *Stama*[8]. Le *Cathisma* (*a*) consistait en une plate-forme, sur laquelle était placé le trône impérial; à droite et à gauche de cette plate-forme se trouvaient deux loges où se tenaient les grands dignitaires qui accompagnaient l'empereur. Le *Stama* (*b*), qui s'appelait aussi *Pi* de sa ressemblance avec la lettre Π, faisait saillie sur l'arène; il était placé sous le *Cathisma*, et l'on y descendait des deux loges situées à droite et à gauche de la plate-forme; dans le *Stama* se plaçaient les soldats de la garde de l'empereur, les *scholares*, les *hétairistes*, avec leurs bannières et leurs étendards. Les jours de représentation[9], l'empereur, portant le *sagion* brodé d'or, accompagné des chefs des cubiculaires, traverse la galerie du Triconque, l'Abside et Daphné; il allume des cierges dans les oratoires, comme il a coutume de le faire; passant ensuite par l'*Augusteos*, il entre dans l'église Saint-Étienne ; de là il monte, par l'escalier secret, dans la chambre du palais du *Cathisma*, et là il regarde les préparatifs des jeux. Bientôt le dignitaire nommé ὁ τῆς καταστάσεως vient annoncer au préposé, ὁ πραιπόσιτος, que les cochers sont prêts et à leur poste avec leurs chars, que les chefs, οἱ δημόκραται καὶ οἱ δήμαρχοι, des bleus et des verts sont à leur poste aussi derrière les factions; que l'armée est en ordre avec ses étendards, et que le peuple remplit tous les gradins. Le préposé transmet cet avis à l'empereur. Alors l'empereur descend par l'escalier de pierre et entre dans sa chambre. Le préposé ayant appelé les valets de chambre (βεστήτορας), ceux-ci revêtent l'empereur de la chlamyde et sortent; l'empereur est alors couronné par le préposé; il sort de sa chambre, accompagné des chefs des cubiculaires, et se tient dans le petit *triclinium*[10]; il fait signe au préposé et celui-ci à l'ostiaire, qui introduit les patrices, le silentiaire soulevant la portière de la porte. Les patrices étant entrés avec les stratèges, tous se prosternent; et, lorsqu'ils sont relevés, l'empereur, accompagné par eux, entre dans le *triclinium*. Là, les sénateurs sont introduits et se prosternent. Alors le dignitaire τῆς καταστάσεως, prenant le bout de la chlamyde de l'empereur, y fait un pli[11] et le donne à l'empereur pour qu'il bénisse le peuple. L'empereur, suivi de tous ces dignitaires, entre dans la tribune impériale. L'immense cirque est rempli jusqu'au faîte. De grands voiles de soie, couleur de pourpre, se déploient dans les airs et protègent toute cette foule contre les rayons du soleil. Par les soins de l'éparque, une poussière de cèdre a été mêlée au sable de l'arène; des fleurs ont été disposées partout. L'empereur est entré dans la tribune; il s'avance devant le trône, et là, debout, bénit trois fois le peuple : d'abord au centre, ensuite à droite, la faction des bleus; enfin à gauche, la faction des verts. Le peuple et l'armée répondent par des acclamations. Les jeux commencent.

Nous possédons, sculptées sur le même monument, quatre représentations du *Cathisma*. Ce monument est le piédestal élevé par Théodose le Grand sur la *spina* pour porter l'obélisque de granit[12]. Chacune des quatre faces de ce piédestal est décorée d'un bas-relief qui représente l'empereur assistant aux jeux de l'Hippodrome dans le *Cathisma*. Dans trois de ces bas-reliefs, l'empereur est figuré assis sur son trône; dans le quatrième, il est debout et tient à la main une couronne qu'il va décerner au vainqueur. On voit, par ces bas-reliefs, que la tribune impériale est divisée en deux étages. Au centre de l'étage supérieur se trouve la plate-forme sur laquelle est placé

1 Ce sont les dimensions données par Labarte, *le Palais impér. de Constant.* p. 19-20, d'après P. Giles et Bondelmonti; Th. Martin, *Op. l.* p. 303, donne, pour la longueur totale de l'arène, 220 orgyes ou 1320 pieds, et pour la largeur 45 orgyes ou 270 pieds. L'étude de Th.-H. Martin est pleine de détails intéressants et de références érudites; mais ce savant a placé le *cathisma* au milieu du flanc oriental de l'Hippodrome là où Labarte place l'*Héliacon* du Justinianos, p. 82 et 103; cette erreur fondamentale en a entraîné une foule d'autres. — 2 *Chron. Pasch.* p. 569 et 609; Bondelmonti, *Descript. urb. Constant.* — 3 Anonym. *Antiq. Const.* III, 42, chez Banduri, *Imp. Orient.* t. I; P. Giles, *Topogr. Const.* III, ch. XIII, p. 377. Au stade d'Aphrodisie il y avait aussi, au-dessus des gradins, une galerie décorée d'un portique à arcades (Ch. Texier, *Descr. de l'Asie Min.* III, 164. — 4 Procop. *De bel. Pers.* I, 24, p. 128; Const. Porphyr. *De cerim.* p. 307, et la note de la p. 311, éd. de Bonn. — 5 Const. Porph. *De cerim.* p. 613; Labarte, *Le pal. impér.* p. 45. — 6 Dictum fuit ἀπὸ τοῦ καθῆσθαι, quasi dicas residentia Reiske; cf. *Adn.* à Const. Porph. *De cerim.* II, p. 309. — 7 Bondelmonti, *Descr. urb. Const.*; A. Rambaud, *De byz. Hip.* p. 4; Labarte, 16, 66-67; c'est dans cette église, qui était très vénérée, que se célébrait le mariage des empereurs, *De cerim.* p. 196. — 8 Nous suivons Labarte, *Op. l.* p. 47. — 9 Const. Porph. *De cerim.* p. 303 et suiv. — 10 Le mot triclinium est une restitution de Labarte qui paraît justifiée, *Op. l.* p. 14-16. — 11 « Καὶ ποιήσας φωσθέλιον ἐπιδίδωσι τῷ βασιλεῖ. Nuspiam invenio hanc vocem (φωσθέλιον) eiusve significationem. Videtur significare laciniam vestis ad modum illum digitorum compositam et plicatam, quo benedicere populo graeco sacerdotes solent. » Reiske, *Adn. ad Const. Porph. cerim.* éd. de Bonn, II, p. 302; cf. encore, p. 89. — 12 Séroux d'Agincourt, *Hist. de l'art par les monuments*, t. IV, pl. X de la sculpture; Le Bas-Reinach, *Voy. arch.*, *Monum. figurés*, pl. CXXV-CXXVIII.

le trône de l'empereur ; à droite et à gauche, il y a une loge où sont des dignitaires revêtus de la toge. L'étage inférieur est le *Stama* ; il est occupé par divers personnages. Cet étage inférieur est encore assez élevé au-dessus du sol de l'Hippodrome. Sur le stylobate du piédestal est reproduite la *spina* avec les principaux monuments qui la décoraient à l'époque de Théodose. Dans le bas-relief que nous reproduisons (fig. 3848), celui qui est sculpté sur la face méridionale, existe un escalier qui indique, autant qu'une sculpture en bas-relief pouvait le faire, qu'on descendait du *Cathisma* dans le *Stama*, et que cette partie inférieure de la tribune faisait une saillie en avant. Les deux loges placées de chaque côté du trône n'auraient pu contenir tous les sénateurs qui accompagnaient l'empereur lorsqu'il présidait les jeux. Marcellinus nous apprend que Justinien reconstruisit la tribune et qu'il fit de chaque côté des galeries où les sénateurs prenaient place [1].

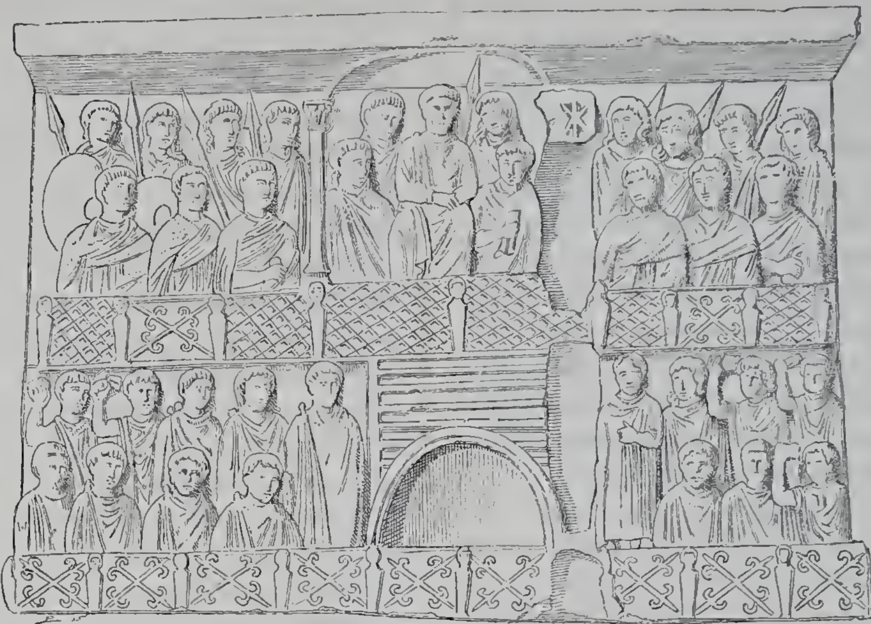


Fig. 3848. — Tribune de l'empereur.

L'Hippodrome était magnifiquement orné. Nous avons déjà parlé des deux obélisques et de la colonne Serpentine qui se trouvaient sur la *spina*. D'autres colonnes ou statues étaient encore disposées sur cette *spina*. Les deux bornes qui la terminaient portaient chacune le nom d'une des deux factions du cirque. La borne des bleus (D) était au nord, du côté de la loge impériale ; celle des verts (E) était au sud. Près de la borne des bleus, il y avait un bassin décoré par une statue de l'impératrice Irène, élevée sur une petite colonne [2]. Le promenoir, le pourtour de l'Hippodrome, la loge impériale et ses dépendances étaient ornés de magnifiques statues d'empereurs, parmi lesquelles on remarquait les statues équestres de Gratien, de Valentinien, de Théodose [3], de Justinien [4]. On admirait aussi, dans l'Hippodrome, l'Hercule de Lysippe, la Louve de Romulus, l'Aigle d'Appollonius de Tyane, une statue d'Auguste rapportée de Rome, une de Dioclétien rapportée de Nicomédie [5]. Sur la loge impériale étaient placés les quatre chevaux de bronze que Théodose II avait enlevés à Chios, et qui ornent aujourd'hui la façade de l'église Saint-Marc à Venise [6]. Le peuple de Byzance racontait sur tous ces monuments de merveilleuses légendes ; il leur attribuait à tous des vertus secrètes ; il n'y avait peut-être pas dans tout l'empire d'endroit où les pratiques de la magie fussent plus en faveur qu'à l'Hippodrome. Par une disposition qui ne laisse pas de nous surprendre et qui est contraire à celle qui était usitée dans les cirques romains, il semble que les portes de l'hippodrome de Constantinople étaient peu nombreuses ; lors de l'insurrection de 532, les généraux de Justinien, Bélisaire et Mundus, s'emparent de deux entrées et bloquent ainsi les insurgés ; une de ces entrées, celle qui était située au Sud-Est (I), s'appelait la « Porte de la Mort », *Necra* ; c'est par cette porte que Mundus entra avec ses soldats ; une autre entrée se trouvait au nord-est (G), c'est par là qu'entra Bélisaire [7]. Il faut alors supposer qu'il y avait en regard deux autres portes à l'ouest (F et H).

On sait quelle passion les Byzantins avaient pour les jeux du cirque. Ils étaient une institution de l'État et peut-être la plus importante. L'Hippodrome était devenu le centre de la vie politique, le foyer des troubles et des agitations. La ville était divisée en deux grandes factions, μέρη, δῆμοι, les Bleus, Βένετοι, et les Verts, Πράσινοι [8]. Ces deux factions jouissaient d'une existence officielle ; elles étaient organisées en véritables corporations ; elles avaient leurs présidents, δημόκραται, δήμαρχοι, leurs *geitoniarques* ou chefs de quartier, leur caisse, leurs cochers, leurs poètes, leurs musiciens, leurs chanteurs. La lutte était toujours très vive entre les deux partis, et souvent elle éclata en émeutes sanglantes. La plus terrible de ces émeutes fut l'insurrection appelée Nica [9], qui, en 532, faillit précipiter du trône Justinien ; une partie de la ville fut incendiée ; plus de 35 000 hommes, Bleus et Verts, furent massacrés sans distinction dans l'Hippodrome et enterrés près de la porte Nécra [10]. Une grande partie de l'histoire de Byzance, souvent la plus émouvante, s'est accomplie dans l'Hippodrome. Les empereurs y ont été tour à tour glorifiés comme des dieux ou maltraités comme les plus vils criminels. C'est là que Justinien II fut mutilé aux applaudissements du peuple, et c'est là aussi que, plus tard, ayant réussi à ressaisir le pouvoir, il put, aux applaudissements de ce même peuple, poser ses pieds sur la tête de ceux qui l'avaient outragé [11]. Michel Calaphate, victime d'une insurrection déchaînée dans l'Hippodrome, eut les yeux crevés et fut renversé

1 *Chronicon*, p. 62. Il y a une lacune dans la restauration de l'Hippodrome par Labarte. On n'y trouve pas l'édifice appelé le *Cochlios* du Palais ; il était placé près de la porte de Décimus, et on le traversait pour aller voir les jeux à l'Hippodrome, qui était contigu. L'empereur Gratien, victime de sa marâtre Justine, y fut tué en 380, au moment où il montait à l'Hippodrome, et en 384, le maître de la milice, Armatus, y fut massacré par l'ordre de l'empereur Zénon, encore ὡς ἀνέρχεται εἰς τὸ Ἱππικόν ; *Chron. Pasc.* p. 362 et 603, éd. de Bonn. — 2 Anonym. *Ant. Const.* III, 42, n° 117, Banduri. Il est fort douteux qu'il y ait eu un Euripe à l'Hippodrome de Constantinople, comme au grand Cirque de Rome. On n'en trouve qu'une mention dans Cedrenus, *Hist. comp.* II, p. 145. Labarte nie l'existence de l'Euripe, *Op. l.* p. 55. Sur l'Euripe dans les cirques, cf. Th. H. Martin, p. 294 ; Texier, *Sur la Phiale ou Fontaine de l'Hippodrome de Const.* dans la *Rev. arch.* t. II, 1845-1846, p. 112. — 3 Anonym. *Ant. Const.* Banduri, n° 114. — 4 L'inscription, qui était gravée sur le piédestal de cette statue, se trouve dans l'*Anth. Pal.* XVI, 62. t. II, p. 538, éd. Didot. Sur les statues de l'Hippodrome, cf. Hammer, *Const. und der Bosporos*, Pesth. 1822, p. 132 ; Codinus, Περὶ ἀγαλμάτων, στηλῶν καὶ θεαμάτων τῆς Κωνσταντινουπόλεως, p. 27-70, Bonn. — 5 Banduri, Anonym. *Antiq. Const.* p. 41, l. III, le chap. intitulé, Περὶ τῶν τοῦ Ἱπποδρόμου στηλῶν, *Op. l.* ; Nicetas Chon. *De signis Const.* p. 854, Bonn. — 6 Anon. ap Banduri, n° 302 ; Nic. Chon. p. 156, éd. Bonn. — 7 Proc. *De bel. Pers.* I, p. 128 ; Labarte, *Op. c.* p. 51-53. On sait qu'au grand cirque de Rome, il y avait la porte de Libitina, par laquelle on évacuait les cadavres. — 8 Cf. surtout Alf. Rambaud, *De byz. Hippodr.* — 9 C'était le mot d'ordre qu'avaient choisi les révoltés. — 10 Anonym. ap. Banduri, p. 42, n° 117. — 11 Theophan. *Chronogr.* p. 574.

du trône[1]. Andronic Comnène y fut longuement torturé jusqu'à ce qu'il rendit l'âme[2]. L'Hippodrome servait aussi aux couronnements et aux triomphes des empereurs. C'est là que le roi des Vandales, Gélimer, fut amené devant Justinien et qu'il se dépouilla de la pourpre en disant : « Vanité des vanités[3] ». C'est à l'Hippodrome que Basile I, Constantin VII, Nicéphore, Phocas, Jean Zimiscès, Basile II triomphèrent des Arabes, des Bulgares et des autres ennemis de l'empire[4]. Ajoutons enfin qu'on rendait aussi la justice à l'Hippodrome[5], et qu'on y faisait des exécutions capitales[6].

Les empereurs finirent cependant par comprendre qu'il était de leur intérêt de résister à cette passion que le peuple de Byzance avait pour les jeux du cirque ; ils s'appliquèrent peu à peu à les ruiner, et ils y réussirent facilement. A partir du XIIe siècle, l'Hippodrome paraît avoir été délaissé. Alexis Ier fut le dernier empereur qui présida aux jeux du cirque. En 1204, les croisés ravagèrent impitoyablement l'Hippodrome ; quand les Turcs entrèrent dans Constantinople, il n'était plus qu'une ruine.

Il y avait encore à Constantinople, à l'ouest du grand Hippodrome, un petit hippodrome, Ἱπποδρόμιος, qu'on appelait aussi l'hippodrome du Palais ou l'hippodrome couvert[7]. C'était un vaste espace abrité par une toiture. Depuis Constantin, qui l'avait construit, jusqu'à l'impératrice Irène, femme de Léon IV, il servit aux exercices hippiques des empereurs[8]. Sa destination avait changé depuis ; c'est là que les personnages, qui arrivaient au palais par la porte Daphné, descendaient de cheval et laissaient leur monture[9].

Nous avons très peu de renseignements sur les hippodromes des autres villes de la Grèce. Nous savons qu'à Sparte il était situé près du temple de Poseidon Gaiéochos[10] ; un savant français a vu près de cette ville les restes d'un hippodrome de l'époque romaine : « C'est un cirque de forme rectangulaire, construit probablement sous les derniers empereurs; il me rappelle celui de Romulus, à Rome. Les murailles, bien conservées dans la longueur, sont tombées aux deux extrémités. On voit encore une partie de ces loges appelées *carceres*, d'où s'élançaient les chars[11] ». A Alexandrie, l'Hippodrome était situé à l'extrémité de la voie Canopique[12] ; celui de Mantinée était sur la gauche de la route qui mène à Tégée[13]. Des hippodromes sont mentionnés à Tamines en Eubée[14], à Séleucie[15], à Sardes[16] ; dans l'île de Délos, un κῆπος faisait partie de l'hippodrome[17].

Ce dernier renseignement est donné par une inscription du IVe siècle av. J.-C. Six siècles plus tard, à l'époque des Antonins, on donnait la forme et le nom d'hippodrome à des promenades ou jardins entourés de portiques à colonnes, avec *triclinium* et *exedra*, et décorés de bassins, de statues et d'œuvres d'art. Pline le Jeune fait une description détaillée d'un hippodrome de ce genre, qui se trouvait dans sa villa de Toscane[18]. Un savant allemand a émis tout récemment l'opinion que le prétendu stade du Palatin, à Rome, était un hippodrome de ce genre[19]. ALBERT MARTIN.

HIPPOKRATEIA. — Fêtes célébrées en Arcadie en l'honneur de la grande divinité du pays, Poseidon Hippios [NEPTUNUS]. Denys d'Halicarnasse identifie cette fête avec les CONSUALIA romains, pendant lesquels les chevaux et les mulets étaient dispensés de tout travail et parcouraient la ville, la tête couronnée de fleurs. Nous n'en savons pas autre chose[1]. LOUIS COUVE.

HIPPOPERA. — Sac ou valise qu'un cavalier pouvait porter en selle[1] [PERA].

HIPPOTOXOTAI. — Archers à cheval [SAGITTARII].

HIRNEA. — Vase à boire[1], coupe ou bouteille, dont on ne connaît pas exactement la forme[2]. On trouve aussi le diminutif *hirnella*[3]. E. POTTIER.

HISTRIO (Ὑποκριτής). — I. ACTEURS GRECS. — L'acteur s'appelait en grec ὑποκριτής, son art ὑπόκρισις et ὑποκρίνεσθαι. D'après les grammairiens anciens, le terme ὑποκριτής signifiait primitivement le *répondant*[1] : nom qui exprimerait bien la fonction essentielle du plus ancien acteur, c'est-à-dire de l'acteur unique du temps de Thespis, laquelle était en effet de *répondre* aux questions du coryphée. Cependant plusieurs savants modernes rejettent cette explication. Pour Sommerbrodt, entre autres, le mot ὑποκριτής signifierait l'*interprète*, le *truchement* d'un rôle[2]. Et il est de fait que le verbe ὑποκρίνεσθαι a eu, du moins à l'origine, le sens de *interpretari* à côté de

1 Cedrenus, *Histor. comp.* II, p. 538. — 2 Nicetas Chon. *Hist.* p. 455. — 3 Paul. Diac. II. — 4 Const. Porphyr. *De cerim.* II, 20, 21, p. 612 ; I, 69, p. 332. — 5 Lydus, *De mag.* III, 19; Const. Porphyr. *O. l.* I, 69, 360; Mortreuil, *Hist. du droit byz.* III, p. 89 : Ὁ κριτὴς τοῦ Βήλου καὶ τοῦ Ἱπποδρόμου : Cedrenus, II, 171. — 6 Evagrius, *Histor. eccles.* éd. Valois, III, 35, p. 366. — 7 Const. Porph. *De cerim.* p. 507 : ἐξῆλθεν εἰς τὸν ἀσκέπαστον ἱππόδρομον καὶ... κατέβη διὰ τῆς δάφνης εἰς τὸν κάτω σκεπαστὸν ἱππόδρομον. — 8 Codin. *De aedif.* p. 101. — 9 Sur l'Hippodrome couvert, cf. Labarte, *Op. l.* p. 65. — 10 Xen. *Hell.* VI, 5, 30. — 11 *Arch. des miss. sc. et lit.* t. III, 1854, p. 389 (A. Mézières). — 12 Strab. XVII, 1, 10. — 13 Paus. VIII, 10, 1. — 14 Aesch. *C. Ctesip.* 88. — 15 Polyb. V, 59, 1 ; Trémaux, *Explor. archéol. de l'Asie Mineure*, pl. I. — 16 Polyb. VII, 17, 2. — 17 *Corp. inscr. att.* II, 817, l. 16. Nous avons parlé plus haut de cet hippodrome. — 18 *Ep.* V, 6. — 19 Art. de Fr. Marx, *Jahrbuch der k. deutsch. arch. Instituts*, X, 1895, p. 128-143. — BIBLIOGRAPHIE. Saumaise, *Plinianae exercitationes in C. J. Solini Polyhistoria*, p. 57 ; Abbé Gédoyn, *Recherches sur les courses de chevaux et les courses de chars qui étaient en usage dans les jeux Olympiques*, trois discours, dans les *Mémoires de littér. tirés des registres de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. VIII, p. 314, 330 et IX, 360-375 ; Abbé Banier, *Ibid.* IX, p. 22-27 ; De la Barre, *Sur les places destinées aux Jeux publics dans la Grèce et sur les courses qu'on faisait dans ces places*, *Ibid.* IX, p. 376-396 ; Abbé Gédoyn, traduction de Pausanias, 2 vol. in-4°, Paris, 1831, avec les observations du chev. Follard, t. II, p. 50 ; Visconti, *Mus. Pio. Clem.* t. V, pl. A, p. 81-83 ; Barthelemy, *Voyage du jeune Anach.* l. III, ch. III ; Alex. de La Borde, *Description d'un pavé en mosaïque découvert dans l'ancienne ville d'Italica*, Paris, 1802, in-fol. ; De Choiseul-Gouffier, *Mémoire sur l'Hippodrome d'Olympie*, dans les *Mém. de littér. de l'Ac. des inscr. et bell. lettr.* t. XLIX, p. 222-238 ; God. Hermann, *De hippodromo Olympiaco*, Leipzig, 1839 (*Opusc.* VII, p. 395) ; J. H. Krause, *Olympia*, 1 vol. Vienne, 1838 ; du même, *Die Pythien, Nemeen, und Isthmien*, Leipzig, 1841 ; du même, *Die Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, 2 vol. Leipzig, 1841 ; Ad. Schlieben, *Die Pferde des Alterth.* Neuwied et Leipzig, 1867 ; Georg Lehndorff, *Hippodromos, Einiges über Pferde und Rennen im griech. Alterthum*, Berlin, 1876 ; Ad. Bötticher, *Olympia, das Fest und seine Stätte*, Berlin, 1883 ; Laloux et Paul Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, Paris, 1889 ; Albert Martin, *les Cavaliers athéniens*, Paris, 1886 ; Paul Stengel, dans le *Handbuch der klass. Alterthums-Wissenschaft* d'Iwan Müller, t. V, IIIe partie ; Ervin Pollack, *Hippodromica*, Dissert. Inaug. Leipzig, 1890 ; K. Wernicke, *Olympische Beiträge*, dans le *Jahrbuch des k. deutschen archaeol. Instituts*, t. IX, 1894 ; le § 5 est intitulé *Der Hippodrom*, p. 199 ; Ducange, *Constantinopolis Christiana*, Venise, 1680 ; Christophorus de Bondelmonti, *Descriptio urbis Constantinopoleos*, à la suite de Nicéphore Bryenne, p. 179-182 de l'éd. de Bonn ; Banduri, *Imperium Orientale*, 2 vol. Paris, 1711 ; Th.-H. Martin, *Recherches sur la vie et les ouvrages d'Héron d'Alexandrie etc.*, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Acad. des Inscr.* 1re série, t. IV, 1854 ; Jules Labarte, *le Palais impérial de Constantinople et ses abords, Sainte-Sophie, le Forum Augustéion et l'Hippodrome*, Paris, 1861 ; A. Rambaud, *De byzantino Hippodromo et circ. factionibus*, Paris, 1870.

HIPPOKRATEIA. 1 Dion. Halic. I, 33 ; Gerhard, *Griech. Myth.* I, § 231 ; II, § 967 ; Overbeck, *Berichte über d. Verhandl. d. Kgl. Sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1875, p. 2-5 ; Schoemann, *Gr. Alt.* II^3^, p. 512 ; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 576, note 5 ; cf. Immerwahr, *Culte und Mythen Arkadiens*; Bérard, *Cultes arcadiens*, p. 122.

HIPPOPERA. 1 Senec. *Ep.* 87.

HIRNEA. 1 Cato, *Res rust.* 81 (il le décrit comme un vase d'argile qu'on peut faire chauffer au bain-marie); Plaut. *Amph.* I, 1, 273 et 276 (429, 432, éd. Fleckeisen). — 2 L'étymologie proposée par Scaliger (ἀπὸ τοῦ ὀρνέου), qui ferait penser à un vase en forme d'oiseau, est tout à fait fantaisiste. Cf. Forcellini, *Lexikon tot. lat.* s. v. — 3 Festus, *s. v.*

HISTRIO. 1 Hesych. *s. v.* ὑποκρίνοιτο ; Apoll. Soph. p. 160, Bekk.; Poll. *Onom.* IV, 123 ; Eust. *ad Iliad.* p. 687 ; *ad Odyss.* p. 1437 ; cf. G. Curtius, *Berichte der sächsisch. Gesellsch. der Wissensch. zu Leipzig*, *Philol. hist. Klasse*, 1886, III, p. 148 sq. — 2 Sommerbrodt, *Scaenica*, 259 sq.; *Rhein. Museum*, XXII, 513 sq.;

celui de *respondere*[1] : on trouve des exemples de ce double sens chez Homère[2] et même encore chez Hérodote[3]. Il est malaisé de se prononcer entre ces deux étymologies : la première, plus simple et moins abstraite, paraît cependant préférable.

C'est Thespis qui du chœur dithyrambique dégagea l'acteur. Avant lui le dithyrambe se composait de deux éléments : 1° un coryphée, qui narrait les aventures et les souffrances d'un héros ou d'un dieu ; 2° un chœur, dont les cris de joie ou d'angoisse, les questions passionnées coupaient ces récits et en provoquaient de nouveaux [CYCLICUS CHORUS, DITHYRAMBUS]. Le coryphée du dithyrambe, voilà l'ancêtre direct de l'acteur tragique. A ce récitant, impersonnel et anonyme, Thespis eut l'idée heureuse de substituer un personnage véritable qu'on vît parler et agir sous le nom et sous la figure du héros lui-même[4]. Jusqu'à Eschyle, les tragiques n'eurent à leur disposition que cet acteur. C'est Eschyle qui introduisit sur la scène le second tragédien[5] : trois de ses pièces subsistantes, les *Suppliantes*, les *Perses*, les *Sept contre Thèbes* (peut-être y aurait-il lieu d'y joindre aussi le *Prométhée*, mais il n'y a pas accord sur ce point entre les savants[6]) n'exigent que deux interprètes. Quant au troisième acteur, c'est Sophocle qui le premier y eut recours[7] ; et Eschyle, dans les trois drames de l'*Orestie*, a suivi l'exemple donné par son jeune rival. Aucune des tragédies de Sophocle et d'Euripide ne réclame plus de trois acteurs[8] ; et il est à croire que ce nombre ne fut jamais dépassé[9]. Toutefois il importe de préciser par quelques restrictions la portée de cette loi. Ne doivent pas être comptés comme acteurs les comparses, souvent nombreux, auxquels on donnait le nom technique de παραχορηγήματα[10]. Ce nom s'applique d'abord aux personnages muets (κωφὰ πρόσωπα[11]) : ainsi, les rois de théâtre paraissaient toujours avec une troupe de gardes du corps (δορυφόροι, δορυφορήματα[12]) ; les reines avaient une suite de dames d'honneur[13] ; tout héros était escorté au moins d'un esclave[14]. D'autres personnages muets sont : Bia dans le *Prométhée* d'Eschyle, Hermès dans les *Euménides*, Pylade dans l'*Électre* de Sophocle et dans celle d'Euripide[15]. En second lieu, on rangeait aussi parmi les παραχορηγήματα les personnages insignifiants qui n'avaient qu'un bout de rôle. Exemples : Pylade qui ne dit que trois vers dans les *Choéphores* (v. 900-902), le petit Eumélos dans *Alceste* (v. 393-415), les deux enfants dans *Médée* (v. 1271-1278), le petit Molossos dans *Andromaque* (v. 504-544). Il n'était pas besoin pour ces petits rôles d'un acteur proprement dit : un choreute ou un simple figurant s'en acquittait.



Fig. 3849. — Apprêts d'une représentation.

Tout porte à croire que ce que nous venons de dire de

XXX, 456 sq. ; cf. Heimsoeth, *Ind. lect. hibern.* Bonn, 1873-1874. Naturellement il est impossible d'entendre par ὑποκριτής celui qui est le truchement du poète, puisqu'à l'origine poète et acteur ne faisaient qu'un. — 1 En Attique, le terme usuel pour signifier « répondre » est ἀποκρίνομαι. Voyez cependant un exemple d'ὑποκρίνομαι, dans ce sens, chez Thucyd. VII, 44. — 2 Hom. *Il.* VII, 407 ; XII, 228 ; *Od.* II, 111 ; XV, 170. Voy. Ebeling, *Lexic. homericum*, *s. v.* — 3 Herod. I, 78 ; I, 91 ; I, 164 ; III, 119 (ὑπόκρισις, I, 90 ; I, 116 ; IX, 9). Voy. Schweighäuser, *Lexic. Herodot.* *s. v.* — 4 Poll. IV, 123 ; Diog. Laert. III, 56. En contradiction avec Aristote (*Poet.* IV), M. Bethe (*Proleg. zur Gesch. des Theaters in Alterth.* Leipz. 1896, p. 27 sq.) prétend prouver que l'acteur tragique n'est pas sorti du chœur dithyrambique, et qu'il en a été distinct dès l'origine. L'acteur primitif aurait figuré Dionysos lui-même. — 5 Diog. Laert. *Ib.* ; Aristot. *Poet.* IV, 16. — 6 Ceux qui n'admettent que deux acteurs supposent que, dans la première scène, Prométhée était figuré par un mannequin. Sur cette question très discutée, voy. Welcker, *Tril.* p. 30 ; G. Hermann, *Opusc.* II, p. 146 ; K. F. Hermann, *De distribut. person. in tragoed. graec.* p. 60 ; Sommerbrodt, *Scaen.* p. 170-175 ; Wecklein, *Edit. de Prométhée*, 1896, introduction, p. 21 ; O. Navarre, *Dionysos*, p. 216, note 2 ; Paul Girard, *Revue des études grecq.* XXIX (1895), p. 121 sq. ; Bethe, *Proleg.* p. 158 sq. — 7 Diog. Laert. III, 56 ; Arist. *Poet.* IV, 16. — 8 Voy. es distributions proposées par Maurice Croiset, à la suite de l'analyse de chaque pièce, dans son *Hist. de la littérat. grecq.* III, passim. Cf. K. Hermann, *O. c.* ; J. Richter, *Die Vertheil. der Rollen unter die Schauspieler der griech. Tragödie*, 1842 ; M. Croiset, *Mém. des Sav. étrangers. Acad. des Inscript. et B.-Lettres*, 1re série, t. X, 1re partie. — 9 On a prétendu toutefois qu'il en fallait un quatrième pour jouer *Oedipe à Colone* (Otfr. Müller, *Eumenid.* p. 127, n. 9). Mais cela paraît une erreur. M. Croiset (*O. c.* III, p. 241, note) tranche la difficulté en supposant avec K. Hermann, *O. c.* p. 42, que le rôle de Thésée, composé de cinq scènes, était partagé entre les trois acteurs. M. Teuffel (*Rhein. Mus.* n. série IX, p. 137) résout le cas un peu autrement. — 10 Poll. IV, 110 ; cf. A. Müller, *Lehrb. der griech. Bühnenalt.* p. 175 sq. — 11 Lucian. *Toxar.* 9. — 12 *Etym. magn.* *s. v.* δορυφόρον ; Scol. Lucian. *De modo conscrib. hist.* 14. — 13 Plut. *Phocio*, p. 750 *c*, raconte l'histoire d'un tragédien, qui, ayant à jouer un rôle de reine, se refusa au dernier moment à paraître en scène, parce qu'il jugeait trop mesquin le cortège de suivantes fourni par le chorège. — 14 Par ex. Oreste et Pylade dans les *Choéphores*. — 15 Scol. Aesch. *Prom.* 12. On pourrait ajouter à cette liste le petit Astyanax dans les *Troyennes* d'Euripide, le petit Oreste dans *Iphigénie à Aulis*. Mais ces enfants étaient sans doute représentés par des mannequins portés dans les bras,

la tragédie est applicable au drame satyrique. Dans le seul spécimen qui nous en reste, le *Cyclope*, il faut trois acteurs : protagoniste, Ulysse ; deutéragoniste, Silène ; tritagoniste, le Cyclope. De même, sur le vase du musée de Naples qui représente les apprêts d'une représentation satyrique (fig. 3849), on voit, outre le chœur, trois acteurs proprement dits : Héraclès, Silène, et un roi [1]. Il se peut toutefois que dans ce genre l'ancienne simplicité de moyens ait persisté plus longtemps que dans la tragédie : ainsi l'*Alceste*, pièce héroïcomique qu'Euripide fit jouer en 438, en guise de drame satyrique [2], ne demande que deux interprètes : le protagoniste y joue vraisemblablement les rôles d'Apollon, d'Alceste, d'Héraclès et de Phérès, tandis que le deutéragoniste fait Thanatos, une servante, Admète et un serviteur. Il y a bien, à la fin de la pièce, une scène à trois personnages, celle où Héraclès présente à Admète sa femme ramenée des Enfers ; mais comme celle-ci y paraît muette et voilée, nul doute que cette partie du rôle ne fût confiée à un figurant [3].

On ne savait plus déjà du temps d'Aristote qui avait fixé définitivement à trois dans la comédie le nombre des acteurs [4]. Peu digne de foi est l'assertion d'un anonyme qui attribue cette mesure à Cratinos [5]. Tout ce qu'on peut affirmer, en l'absence de témoignages, c'est que, sur ce point comme en tant d'autres, la comédie a pris pour modèle son aîné, le drame sérieux. Mais à quelle époque eut lieu cet emprunt ? Probablement il date du jour où la comédie, jusque-là simple divertissement laissé à l'initiative privée, prit place officiellement à côté de la tragédie dans le cadre des fêtes Dionysiaques [6]. Or on s'accorde à placer les premiers concours comiques dans les années qui suivirent immédiatement les guerres Médiques (vers 470) [7]. Quoi qu'il en soit, Aristophane se conforme strictement à la règle des trois acteurs. Des recherches précises ont prouvé que, malgré la multiplicité des personnages que ce poète met en scène, aucun de ses drames n'en exige davantage : seulement il faut dans chaque pièce compter à part un assez grand nombre d'*utilités* (παραχορηγήματα) [8] : Citons par exemple dans *la Paix*, les deux petites filles de Trygée et trois personnages allégoriques, l'Abondance, la Paix, et Théoria [9]. Rien ne permet de supposer que la loi des trois acteurs n'ait pas persisté dans la comédie nouvelle [10].

Tout le temps que la tragédie se contenta d'un acteur, cet acteur fut le poète lui-même [11]. Ce n'est que du jour où Eschyle fit dialoguer sur la scène deux personnages que naquit la profession de tragédien. Dès lors, tout en gardant ordinairement les premiers emplois, l'auteur dut confier à un auxiliaire les seconds rôles. Ce fut, dit-on, Sophocle qui renonça le premier, à cause de la faiblesse de sa voix, à paraître dans ses propres pièces [12] : cependant on le vit encore sur la scène dans son *Thamyris*, où il personnifiait l'aède [13], et dans ses *Laveuses* (Πλύντριαι), où il tenait le rôle de Nausicaa [14]. On connaît quelques-uns des interprètes d'Eschyle et de Sophocle : nous savons par exemple qu'Eschyle employa tour à tour à son service Cléandros et Mynniscos [15] : Cléidémides et Tlépolémos sont cités, d'autre part, comme acteurs attitrés de Sophocle [16]. Il faut donc admettre qu'à l'origine les poètes avaient toute liberté dans le choix de leurs interprètes. Sans quoi, du reste, on ne saurait comprendre la tradition d'après laquelle Sophocle se préoccupait déjà d'accommoder ses rôles au talent de ses acteurs [17]. Cette tradition, cependant, ne peut guère se rapporter qu'à la première partie de la carrière du poète. D'une glose d'Hésychius, de Photius et de Suidas, il résulte en effet que l'État, à partir d'une certaine époque, se réserva le choix des protagonistes tragiques [18] ; d'un autre côté, les inscriptions didascaliques nous apprennent qu'un prix d'interprétation fut institué pour ces derniers aux Grandes Dionysies, vers 452 [19]. Rien de plus naturel que de rapprocher ces deux mesures : probablement elles sont contemporaines, et la première a été prise en vue de la seconde. N'oublions pas, à ce propos, de remarquer que seul le protagoniste était nommé par l'État, et que celui-ci n'intervint jamais dans la désignation des deux acteurs inférieurs. C'est que le protagoniste n'était pas seulement acteur principal ; c'était en même temps un chef de troupe, ayant sous ses ordres et à sa solde un deutéragoniste et un tritagoniste qu'il recrutait à son gré. Et par suite, attribuer à chaque poète un protagoniste, c'était mettre à sa disposition une troupe.

Dans la comédie, nous observons les mêmes phases. A l'origine les poètes étaient en même temps acteurs, ce que prouve notamment le nom d'ὀρχησταί, ou « danseurs », donné aux plus anciens [20]. Plus tard, ayant renoncé à paraître eux-mêmes sur la scène, ils choisirent, du moins, librement leurs interprètes : Cratinos, par exemple, garda pendant de longues années à son service Cratès, qui se forma ainsi, dit-on, à son futur métier de poète [21]. Enfin l'État enleva aux auteurs comiques le choix de leurs acteurs. Quand fut prise cette mesure ? Ce qui paraît certain, c'est qu'elle n'est pas postérieure à l'année 422, l'existence d'un concours entre les protagonistes étant attestée à partir de cette date [22].

La désignation officielle des protagonistes, tant tragiques que comiques, avait lieu à la suite d'une épreuve imposée aux candidats. Dans la glose d'Hésychius, Photius et Suidas, dont nous avons déjà parlé, il est dit en effet que tout acteur couronné dans un concours était admis « sans examen » (ἄκριτος) à celui de l'année suivante : d'où l'on doit conclure que, ce seul cas excepté, l'examen était le mode normal de recrutement des protagonistes [23]. On n'a aucun renseignement sur la nature de

1 *Monum. ined. dell' Instit. arch.* III, 31 = Wieseler, *Theatergeb. und Denkmäl. des Bühnenw.* VI, 2 ; cf. Id. *Das Satyrspiel.* Cette figure a été expliquée en détail à l'article chorus. — 2 Argum. d'*Alceste.* — 3 Nous citons plus bas d'autres cas où l'acteur est suppléé par un figurant dans une partie muette de l'un de ses rôles : c'était un fait assez fréquent. — 4 Arist. *Poet.* 5. — 5 *Prolegom. de comoedia*, VIII, 16, Bergk. Le même anonyme dit, ce qui en soi est très vraisemblable, qu'à l'origine le nombre des acteurs dans la comédie était illimité (τὰ πρόσωπα ἀτάκτως εἰσῆγον). — 6 Arist. *Poet.* 3 et 5. — 7 Alb. Müller, *Lehrbuch der griech. Bühnenalterth.* p. 314 ; Wilamowitz-Möllendorf, *Hermes*, XXI, p. 597. Toutefois les concours officiels de comédies ne sont attestés formellement qu'à partir de 458 (*Corp. inscr. attic.* II, 971 *a*). — 8 Beer, *Die Zahl der Schauspieler bei Aristophanes*, 1844 ; Bergk, *Griech. Litteraturgesch.* III, p. 85. — 9 De même les deux petites filles du Mégarien, plus le héraut et Pseudartabas, dans les *Acharniens.* — 10 Diomed. p. 491, 2. Keil dit d'une façon générale « *in graeco dramate* fere tres personae solae agunt... ». Meineke, *Fragm. comic. graec.* IV, p. 135. — 11 Arist. *Rhet.* III, 1, 3 ; cf. Plut. *Solon*, p. 95 C. — 12 *Vit. Sophocl.* p. 127, 23 (Westermann). — 13 *Ib.* 26 ; Athen. p. 20 F. — 14 Athen. *Ib.* ; Eust. *ad Od.* p. 1553. — 15 *Vit. Aeschyl.* p. 121 (West.). — 16 Scol. Aristoph. *Ran.* 791 ; Scol. *Nub.* 1224. — 17 *Vit. Sophocl.* p. 128 (West.). — 18 Cette notice est citée et expliquée plus bas, note 23. — 19 *Corp. inscr. att.* II, 971 ; IV, p. 218, fr. *f.* ; cf. H. Lipsius, *Berichte der sächs. Gesellsch. der Wiss.* 1887, p. 278. — 20 Athen. p. 22 A. — 21 Scol. Aristoph. *Eq.* 537. — 22 Cette date résulte de l'argument de la *Paix* d'Aristophane, dont la dernière ligne est ainsi conçue : ἠνίκα ἑρμῆν λοιοκρότης. Val. Rose (*Aristot. pseudepigr.* p. 544) a corrigé ce texte barbare en ἐνίκα Ἕρμων ὁ ὑποκριτής, restitution qu'on peut considérer comme à peu près sûre, car il a existé à cette époque un comédien du nom d'Hermon (Poll. IV, 88 ; Scol. Aristoph. *Nub.* 542), et la formule ὑποκριτής ὁ δεῖνα ἐνίκα termine, comme on sait, toutes les inscriptions didascaliques. — 23 Hesych. *s. v.* νέμεσις ὑποκριτῶν ; Phot. et Suid. *s. v.* νεμήσεις ὑποκριτῶν. Voici ce texte

cette épreuve : il est vraisemblable qu'elle consistait, comme de nos jours, en une récitation de scènes ou de tirades isolées prises dans le répertoire. Selon toute apparence, c'est à un examen du même genre que fait allusion un passage malheureusement très obscur du Pseudo-Plutarque. Au témoignage de cet auteur, un décret de l'orateur athénien Lycurgue, rendu vers 330, aurait remis en vigueur un ancien concours de comédiens (κωμῳδοί), qui s'était tenu antérieurement au théâtre le troisième jour des Anthestéries, et qui était tombé peu à peu en désuétude. En ressuscitant ce concours, Lycurgue y aurait introduit une innovation d'après laquelle le protagoniste proclamé vainqueur devait être inscrit de droit pour les Grandes Dionysies suivantes. Telle est l'interprétation qui nous paraît la plus probable ; mais il faut bien avouer qu'elle est loin d'être sûre, presque tous les mots de ce texte offrant matière à discussion ; le terme κωμῳδοί, entre autres, que nous avons traduit par « comédiens » peut signifier aussi bien « poètes comiques »[1].

Une fois les protagonistes désignés par l'État, il restait à les répartir entre les poètes concurrents. Pour cette opération deux systèmes ont été en usage tour à tour : 1° Dans le plus ancien on choisissait un total égal de protagonistes et de poètes, et c'était le sort qui à chaque poète attribuait son protagoniste[2]. Voici, d'abord, comment les choses se passaient dans les concours comiques. Tant que ces concours admirent trois poètes (ce qui fut la règle pendant tout le ve siècle, aussi bien aux Grandes Dionysies qu'aux Lénéennes), l'archonte eut également à désigner trois protagonistes[3]. Mais à partir du commencement du IVe siècle il dut en désigner cinq, parce qu'on avait porté à cinq le chiffre des poètes[4]. Cette procédure persista sans changement jusqu'aux derniers temps dans la comédie[5]. Nous la trouvons aussi en vigueur, mais seulement au ve siècle, dans les concours tragiques. A cette époque les trois rivaux tragiques des Grandes Dionysies recevaient chacun un protagoniste distinct, qui jouait l'œuvre entière (en règle générale, une tétralogie) présentée par le poète, auquel le sort l'avait associé[6]. Aux Lénéennes, si du moins l'on en juge par les procès-verbaux didascaliques des années 419 et 418 av. J.-C., le nombre des protagonistes, comme celui des poètes, n'était que de deux, et chaque protagoniste jouait la trilogie de l'un des deux poètes[7]. 2° Mais les procès-verbaux relatifs aux concours tragiques des années 341 et 340 nous révèlent un système tout nouveau[8]. Nous y voyons qu'à cette date le chiffre des protagonistes ne dépend plus de celui des poètes, mais du nombre de drames que chacun d'eux apporte au concours, et que tout protagoniste, au lieu d'être, comme par le passé, assigné en propre à l'un des poètes, doit paraître tour à tour dans une tragédie de chaque concurrent. L'analyse du procès-verbal de 340 fera mieux saisir ce système[9]. Cette année-là, le poète Astydamas remporta le prix de tragédie avec deux pièces intitulées *Parthénopaeos* et *Lycaon* ; le second rang fut donné à un autre poète, dont le nom s'est perdu, auteur d'un *Phryxos* et d'un *Œdipe* ; Évarétos fut classé dernier avec un *Alcméon* et une autre tragédie inconnue. Trois poètes, comme on voit, avaient pris part à ce concours : mais comme chacun ne présentait que deux tragédies, on n'avait eu besoin que de deux protagonistes : l'un, Thettalos, joua successivement le *Parthénopaeos*, le *Phryxos* et l'*Alcméon*, c'est-à-dire la première tragédie de chaque concurrent ; la seconde fut interprétée par l'autre acteur, Néoptolémos. L'année précédente, chaque poète ayant apporté au concours trois tragédies, il avait fallu trois protagonistes[10]. On voit immédiatement les avantages de ce nouveau système. D'abord il eut pour effet d'alléger, en la divisant, la lourde tâche des tragédiens. Nous avons dit qu'au ve siècle les poètes présentaient, chacun, aux Grandes Dionysies une tétralogie, c'est-à-dire trois tragédies suivies d'un drame satyrique : dans ces conditions, chaque protagoniste avait à jouer quatre drames de suite dans la même journée. C'était une besogne écrasante, et qui ne fit que s'aggraver encore, à mesure que le dialogue s'étendit au détriment des chants choraux : une tétralogie de Sophocle ou d'Euripide exigeait du protagoniste huit à dix heures de présence en scène et d'activité presque continues. La distribution inaugurée au IVe siècle remédia à cet état de choses : grâce à elle, la tâche totale de chaque tragédien se trouva désormais répartie sur autant de journées qu'il avait de drames à jouer, en d'autres termes il ne joua plus qu'un drame par jour[11]. Un second avantage de ce système, c'est qu'il mit les poètes sur un pied de rigoureuse égalité, au point de vue de l'interprétation. Or on sait quelle était au IVe siècle l'importance de celle-ci : « De nos jours, dit Aristote, l'acteur fait plus que l'auteur pour le succès d'un drame[12] ». Tandis que la procédure précédente, fondée sur le hasard, attribuait forcément aux divers concurrents des acteurs de valeur inégale, la nouvelle au contraire faisait des

très important : οἱ ποιηταὶ ἐλάμβανον τρεῖς ὑποκριτὰς κλήρῳ νεμηθέντας, ὑποκρινομένους τὰ δράματα, ὧν ὁ νικήσας εἰς τοὐπιὸν ἄκριτος παρελαμβάνετο. Cette notice est restée inintelligible jusqu'au jour où les inscriptions ont révélé l'existence d'un concours entre les protagonistes. L'interprétation définitive est due à Rohde, *Rhein. Mus.* XXXVIII, p. 273 sq. Il faut traduire ainsi : Les trois poètes recevaient de l'État trois acteurs (entendez trois protagonistes, un pour chaque poète) répartis entre eux par le sort, qui jouaient leurs drames ; celui d'entre eux (c'est-à-dire des protagonistes, le relatif ὧν se rapportant à ὑποκριτάς, non à ποιηταί) qui avait remporté le prix était admis sans examen pour l'année suivante (on pourrait entendre « pour l'avenir », mais un tel privilège eût rendu au bout de peu de temps l'examen inutile). — 1 Plut. p. 841 E : εἰσήνεγκε νόμους, τὸν μὲν περὶ τῶν κωμῳδῶν, ἀγῶνα τοῖς Χύτροις ἐπιτελεῖν ἐφάμιλλον ἐν τῷ θεάτρῳ καὶ τὸν νικήσαντα εἰς ἄστυ καταλέγεσθαι, πρότερον οὐκ ἐξόν, ἀναλαμβάνων τὸν ἀγῶνα ἐκλελοιπότα. Philochore, d'après le scoliaste d'Aristophane, *Ran.* 220, faisait aussi, à ce qu'il semble, allusion à ce concours (ἀγῶνες οἱ Χύτρινοι καλούμενοι) ; cf. Rohde, *Rhein. Mus.* XXXVIII, p. 276. — 2 Voyez la glose, citée ci-dessus, d'Hésychius, Photius, Suidas. Remarquer que cette glose parle de *trois* poètes, sans faire de distinction entre les concours tragiques et comiques. Or la seule époque où le nombre des poètes désignés fût de trois dans ces deux concours, c'est le ve siècle ; car à partir du début du siècle suivant, nous trouvons cinq rivaux dans les concours comiques. Il est donc légitime de conclure que le renseignement transmis par les lexicographes se rapporte au ve siècle. — 3 Cf. les arguments des *Nuées* (423 av. J.C.), de la *Paix* (421) et des *Oiseaux* (414), pièces jouées aux Grandes Dionysies, des *Acharniens* (425), des *Chevaliers* (424), des *Guêpes* (422) et des *Grenouilles* (405), pièces représentées aux Lénéennes. — 4 Cinq poètes sont nommés dans l'argument du *Ploutos* d'Aristophane joué en 388 ; de même dans l'inscription didascalique de 354 av. J.-C. (*Corp. inscr. att.* II, 972, col. gauche). — 5 C'est ce que prouvent les procès-verbaux didascaliques du IIe siècle av. J.-C. (*Corp. inscr. att.* II, 975). — 6 Hesych. Phot. Suid. *s. v.* νεμήσεις (νέμεσις, Hesych.) ὑποκριτῶν. Arguments des *Sept contre Thèbes*, de *Médée*, d'*Hippolyte*. Cf. Suidas, *s. v.* Πρατίνας. — 7 *C. inscr. att.* II, 972, col. dr. On a l'habitude de rapporter aux Lénéennes ce procès-verbal, mais cette attribution n'est en somme qu'une hypothèse vraisemblable. — 8 *C. inscr. att.* II, 973. — 9 Voici ce texte : Ἐπὶ Νικομάχου· σατυρικῷ, Τιμοκλῆς Λυκούργῳ· παλαιᾷ, Νεοπτόλεμος Ὀρέστῃ Εὐριπίδου· ποηταί· Ἀστυδάμας Παρθενοπαίῳ, ὑπεκρίνετο Θετταλός· Λυκάονι, ὑπεκρίνετο Νεοπτόλεμος· ... οκλῆς δεύτερος Φρίξῳ, ὑπεκρίνετο Θετταλός· Οἰδίποδι, ὑπεκρίνετο Νεοπτόλεμος· Εὐάρετος τρίτος Ἀλκμέονι (?), ὑπεκρίνετο Θετταλός· .....ῃ, ὑπεκρίνετο Νεοπτόλεμος· ὑποκριτὴς Θετταλὸς ἐνίκα. — 10 Si ce système ne fut jamais introduit dans la comédie, c'est qu'il y était impraticable, les poètes comiques ne présentant chacun qu'une pièce. — 11 Oehmichen, *Bühnenwesen der Griechen und Römer*, § 17, 5 ; cf. Id. *Berl. philolog. Wochenschrift*, 1887, p. 1058. — 12 Arist. *Rhet.* III, 1.

talents et des défauts de tous les interprètes comme un total, qu'elle répartissait ensuite à dose égale entre les poètes. A l'arbitraire du sort elle substituait ainsi l'absolue équité [1].

Nous avons vu qu'à côté du prix de poésie, l'État institua dès le ve siècle dans les concours dramatiques un prix d'interprétation pour le plus habile acteur. Jusque-là les honneurs et les récompenses décernés dans ces concours étaient restés le privilège exclusif du poète et du chorège : l'acteur n'y avait point part [2]. Ce fait tient sans doute à ce que, au moment où le drame avait été reconnu comme spectacle officiel, il n'y avait pas encore d'acteurs proprement dits, l'auteur étant lui-même l'interprète de ses œuvres. Mais cette situation subalterne de l'acteur ne pouvait durer. Dès qu'il y eut séparation complète entre l'auteur et l'interprète, il apparut que celui-ci avait une grande part, parfois même une part prépondérante, dans le succès des drames. C'est pourquoi un concours spécial fut créé pour les protagonistes tragiques et comiques. Le peu que nous savons de ce concours nous a été révélé par les inscriptions agonistiques, récemment découvertes [3]. On remarquera d'abord que le protagoniste y figure seul, à l'exclusion du deutéragoniste et du tritagoniste : ce qui veut dire évidemment qu'il triomphait comme directeur, au nom de sa troupe [4]. Un autre point à noter, c'est que de tout temps, et quel que fût le mode de distribution des acteurs, ce concours demeura indépendant de celui des poètes. Dans la tragédie, par exemple, le poète Callistratos et l'acteur Callipidès, en l'an 418 av. J.-C., se trouvaient associés; l'acteur remporta le prix, tandis que le poète n'eut que le second rang [5]. Et de même dans la comédie : nous voyons vers 180 le poète Paramonos classé second, et son protagoniste Onésimos proclamé vainqueur [6]. Sur la nature du prix décerné dans ce concours nous n'avons aucun renseignement : il est à présumer toutefois qu'il consistait, pour l'acteur comme pour le poète, en une couronne de lierre, reçue solennellement des mains de l'archonte en plein théâtre [7]. Avec le prix, privilège du vainqueur, il ne faut pas confondre les honoraires : ceux-ci étaient touchés par tous les protagonistes ayant pris part au concours, et paraissent avoir été proportionnels au rang obtenu [8].

Les noms techniques par lesquels on désignait les trois acteurs dont se composait le personnel de chaque troupe, πρωταγωνιστής, δευτεραγωνιστής, τριταγωνιστής, expriment leur hiérarchie professionnelle [9]. Le protagoniste, c'est l'acteur auquel reviennent les premiers emplois, c'est-à-dire les plus pathétiques, et par cela même, en général, les plus étendus et les plus difficiles. Comme premier rôles, les anciens citent ceux d'Œdipe dans *Œdipe-Roi* et dans *Œdipe à Colone*, d'Antigone et d'Électre dans les pièces de Sophocle qui portent les noms de ces personnages, d'Oreste et d'Hécube dans l'*Oreste* et les *Troyennes* d'Euripide [10]. En général, est protagoniste le personnage qui donne son nom à la pièce; mais il n'y a pas là une règle absolue. Il semble bien, par exemple, que le protagoniste dans l'*Agamemnon* d'Eschyle soit Clytemnestre, dans *Iphigénie à Aulis* Agamemnon, dans *Héraclès furieux* Amphytrion, dans le *Cyclope* Ulysse [11]. Aux deutéragonistes appartiennent les rôles de valeur intermédiaire. Ou bien ils servent à éclairer par contraste les premiers rôles ; exemple : Jason en opposition avec Médée, Phèdre en regard d'Hippolyte chez Euripide. Ou bien au contraire ils nous en offrent une image un peu affaiblie et incomplète, et par là ils aident à mieux mesurer l'intensité d'héroïsme ou de passion de leurs modèles. On trouve déjà une figure de ce genre chez Eschyle: c'est celle d'Électre, à côté d'Oreste, dans les *Choéphores*. Et tel est le caractère commun des deutéragonistes chez Sophocle. Il est à remarquer, du reste, que presque tous sont des personnages féminins : Tecmesse dans *Ajax*, Ismène dans *Antigone*, Oreste dans *Électre*, Jocaste dans *Œdipe-Roi*, Antigone dans *Œdipe à Colone*. Les allusions malignes de Démosthène nous font connaître, en partie, la liste des emplois tenus par Eschine dans sa carrière de troisième acteur [12]. Ce sont d'abord des rôles de tyran (Créon dans l'*Antigone* de Sophocle [13], Thyeste dans les *Crétoises* d'Euripide [14], Cresphonte et Oenomaos dans les tragédies de ce nom [15]), un rôle de héraut (Thaltybios dans les *Troyennes* [16]), enfin un rôle de spectre (l'Ombre de Polydore dans *Hécube*) [17]. Cette liste confirme le mot ironique de Démosthène, que « c'est dans toutes les tragédies le privilège éminent du troisième acteur de représenter les tyrans et les personnages qui portent sceptre [18] ». Juba de Mauritanie, auteur d'une *Histoire du théâtre* (Θεατρικὴ ἱστορία), donnait ainsi la raison de ce fait : « Ces rôles comportent peu de pathétique et beaucoup de pompe (ἧττόν ἐστι παθητικὰ καὶ ὑπέρογκα) » [19]. Et c'est là un criterium qui nous permet d'attribuer d'une manière à peu près sûre au tritagoniste, outre les emplois déjà nommés, tous ceux qui répondent à cette caractéristique : divinités qui descendent tout exprès du ciel pour expliquer d'avance l'intrigue ou pour la dénouer, devins solennels, pédagogues sentencieux, nourrices, hérauts, messagers, etc.

Le nombre des rôles dans une pièce grecque dépassait toujours celui des interprètes. Dans les quatre premières pièces d'Eschyle, jouées par deux acteurs, ce nombre

[1] Haigh, *The attic Theatre*, p. 77. — [2] C'est ce qu'on doit conclure des plus anciennes listes de vainqueurs aux Grandes Dionysies, où l'acteur n'est pas nommé : *Corp. inscr. att.* II, 971, frag. *a*; *Ib.* IV, p. 218. Ces deux inscriptions sont l'une de 458, l'autre antérieure de quelques années. Le tragédien vainqueur figure pour la première fois dans une liste de 452 environ (*Ib.* IV, p. 218, fragm. *f.*; cf. H. Lipsius, *O. c.*). On doit se demander pourquoi dans toutes les listes qui nous sont parvenues, même dans celles qui datent d'une époque où les concours comiques sont attestés, le comédien vainqueur n'est pas mentionné (*Ib.* II, 971 *b*, *d*; IV, p. 219 *g*, *h*). M. Bethe, *Proleg.* p. 18 sq., induit de ce fait qu'il n'y avait pas de concours entre les acteurs comiques aux Grandes Dionysies, mais seulement aux Lénéennes, et rapporte à cette dernière fête les didascalies du IVe siècle (*Corp. inscr. att* II, 972, col. *g*) où figure un comédien vainqueur. Mais il ne tient pas compte de l'Argum. de la *Paix* : ἐνίκησεν ὁ ποιητὴς ἐν ἄστει :,. τὸ δὲ δρᾶμα ὑπεκρίνατο Ἀπολλόδωρος, ἐνίκα Ἕρμων ὁ ὑποκριτής. — [3] *C. inscr. att.* II, 971, 972, 973, 975, 977; IV, p. 218 sq. — [4] Dans les listes de vainqueurs aux Grandes Dionysies, la formule est, par exemple, ὑποκριτὴς Μυννίσκος (*Corp. inscr. att.* II, 971, frag. *b*). Elle est plus explicite dans les didascalies ; ex. ὑποκριτὴς Νεοπτόλεμος ἐνίκα (*Ib.* II, 972). — [5] *Ib.* II, 972, col. dr. — [6] *Ib.* 975, col. m. — [7] Alciphr. *Ep.* II, 3, 10; Athen. VI, p. 241 F; Plut. *An seni sit ger. resp.*, p. 785 B; *Vit. Soph.* p. 130, Westerm. Dans tous ces textes il s'agit de la couronne décernée au poète. En ce qui concerne l'acteur, voy. Aristid. II, p. 2, Dind. — [8] Plut. *Vit. X Orat.* p. 842 A. — [9] Böttiger, *De actoribus primarum, secund. et tert. partium in fabul. graec.* 1797, et surtout K. Hermann, *De distribut.* p. 26 sq. — [10] Aul. Gell. VII, 5; Stob. *Floril.* 97, 28; Demosth. *Fals. leg.* 246; Strattis, in *Fragm. comic. gr.* p. 291, Didot; Plut. *Pelopid.* 29. — [11] On verra plus loin également que dans l'*Oenomaos* de Sophocle et dans le *Cresphonte* d'Euripide les rôles d'Oenomaos et de Cresphonte appartenaient au tritagoniste. — [12] A. Schäfer, *Demosthenes und seine Zeit*, I, p. 241 sq (2e éd.) — [13] Demosth. *Leg.* 246-7; *Coron.* 180. — [14] Dem. *Fals. leg.* 337. — [15] Demosth. *Coron.* 180. L'*Oenomaos* était une tragédie de Sophocle. Il y avait deux *Cresphonte*, l'un de Sophocle, l'autre d'Euripide. C'est vraisemblablement de celui d'Euripide qu'il s'agit ici. — [16] Ou peut-être Ménélas; cf. Dem. *Fals. leg.* 337. — [17] Demosth. *Coron.* 267. — [18] Dem. *Leg.* 247. — [19] Scol. Dem. *Leg.* 246.

est respectivement de trois (*Suppliantes*), de quatre (*Perses*, *Sept contre Thèbes*), et de six (*Prométhée*). Dans toutes les autres tragédies conservées les trois acteurs ont à se partager au minimum cinq rôles (*Euménides*, *Philoctète*), au maximum onze (*Phéniciennes*, *Rhésos*). Dans la comédie la disproportion est plus considérable encore : les *Acharniens* d'Aristophane, par exemple, comptent jusqu'à vingt et un personnages. C'était un des principaux avantages du masque que de permettre à chaque acteur de remplir plusieurs rôles : en changeant de visage, il devenait du même coup un personnage nouveau [1]. Une modification du costume devait être rarement nécessaire, l'équipement scénique étant, comme on le verra plus bas, en grande partie impersonnel. Tout au plus l'acteur jetait-il sur ses épaules un autre *épibléma* : c'était l'affaire d'un instant. L'occasion la plus favorable pour ces transformations, c'étaient naturellement les intervalles laissés dans l'action par les chants du chœur. Mais il suffisait au besoin d'un temps plus court. Ainsi nous voyons dans les *Choéphores* un serviteur s'élancer du palais, criant l'assassinat d'Égisthe ; à ses cris Clytemnestre sort à son tour, bientôt suivie d'Oreste ; l'épée levée, celui-ci saisit sa mère, qui se débat en vain et supplie ; sur ces entrefaites paraît Pylade, et Oreste hésitant lui demande conseil. Entre les derniers mots du serviteur et les premiers de Pylade il y a en tout treize vers (v. 887-899). Or le scoliaste nous apprend que c'était le même acteur qui jouait ces deux rôles [2]. De même, au début des *Phéniciennes* d'Euripide : après un monologue de Jocaste, vient une scène où Antigone et son pédagogue montent sur la terrasse du palais pour contempler l'armée ennemie campée dans la plaine. Mais les deux personnages n'apparaissent pas à la fois : le pédagogue sort d'abord seul, et inspecte les alentours, afin de s'assurer, dit-il, qu'aucun œil indiscret ne les observe. D'après le scoliaste, ces apprêts ne seraient qu'un artifice du poète pour ménager au protagoniste, qu'on vient de voir dans le rôle de Jocaste, le temps de changer de masque et de reparaître sous les traits d'Antigone [3]. Nécessairement les divers rôles joués par un même acteur s'enchevêtraient les uns dans les autres, les moins importants, qui souvent n'ont qu'une scène, occupant les pauses du rôle principal. Dans ces conditions, c'était un art délicat et compliqué que la construction d'une pièce grecque : car le poète devait toujours avoir présentes à l'esprit les nécessités matérielles de la représentation, il lui fallait régler d'avance avec la plus minutieuse précision les entrées et les sorties de ses personnages et le tour de parole de chacun. Tous les poètes n'y réussissaient pas également. C'est avec une adresse et une aisance incomparables que le souple génie de Sophocle se joue de ces difficultés. Eschyle et Euripide se montrent moins habiles : chez le premier, c'est gaucherie de primitif ; chez le second, c'est souvent désinvolture et dédain du *métier*. On peut voir dans les *Suppliantes*, par exemple, à quel point Eschyle a été gêné par l'obligation de confier à un même acteur les emplois de Danaos et du héraut égyptien : ces deux personnages étant condamnés à ne jamais se rencontrer, on les voit fuir l'un devant l'autre, alors même qu'ils ont les meilleures raisons de s'attendre. C'est ainsi qu'à l'approche des vaisseaux égyptiens Danaos abandonne ses filles en plein danger, alléguant la nécessité d'aller chercher du secours à la ville. Or ce motif est d'autant moins acceptable que le secours en question arrive de lui-même en son absence. En réalité le départ des Danaos n'a qu'un but, c'est de permettre au protagoniste de jouer pendant ce temps le rôle du héraut [4]. Dans les *Perses* l'éloignement d'Atossa, au moment du retour de Xerxès, n'est pas mieux justifié. Le spectre de Darios ayant annoncé que Xerxès va revenir couvert de haillons, la reine rentre dans le palais, afin, dit-elle, d'y aller chercher pour son fils des vêtements plus convenables. Prétexte bien peu adroit : car pourquoi ne pas confier ce soin à un serviteur ? La vérité, c'est que, les rôles d'Atossa et de Xerxès appartenant tous les deux au protagoniste, force était au poète d'écarter la mère dès que paraît le fils [5]. La loi des trois acteurs a mis aussi plus d'une fois Euripide dans l'embarras. La scène finale de son *Électre* en est un exemple frappant. Exilé d'Argos par l'ordre des dieux, Oreste, avant de s'éloigner, engage son ami Pylade à devenir l'époux de sa sœur Électre. Or, à cette offre Pylade ne répond rien : ce sont les Dioscures qui l'acceptent en son nom (v. 1342). Pour comprendre une si étrange attitude, il faut se souvenir qu'il y a déjà en scène trois personnages parlants : Électre, Oreste, et l'un des Dioscures, et que dès lors Pylade, et tous les autres personnages de cette scène, sont condamnés au silence. Ailleurs, pour mettre en présence deux personnages joués par le même acteur, Euripide a recours à un expédient bizarre : il fait suppléer momentanément cet acteur, dans l'un des deux rôles, par un figurant ; mais celui-ci est nécessairement muet, et de là d'assez fortes invraisemblances. Tel est le cas dans l'*Oreste*, où Hélène et Hermione, bien que jouées l'une et l'autre par le tritagoniste, paraissent ensemble sur la scène (v. 110-125) : à sa mère qui lui commande d'aller porter les libations sur le tombeau d'Agamemnon, Hermione obéit sans mot dire. La raison de ce silence, c'est qu'Hermione est ici représentée par un figurant *muet*, qui porte le masque du rôle. Nous venons d'indiquer quelques-uns des inconvénients de la règle des trois acteurs. Il en est un autre qui, sans doute, choquerait plus vivement encore tout spectateur moderne. Avec si peu de personnages il fallait, naturellement, renoncer aux effets de foule, de mouvement, d'apparent désordre, bref à tout ce qui donne au théâtre l'impression de la réalité. Mais ce défaut, il faut bien le dire, les Grecs le sentaient beaucoup moins que nous. Jamais leur art n'a recherché les effets de ce genre. Qu'il s'agisse de peinture, de sculpture, ou de mise en scène, partout on observe chez eux le même parti pris : peu de figures, de larges intervalles entre elles, une ordonnance lucide, en un mot une simplification résolue des conditions de la vie. En ce qui concerne le drame, on a la preuve que cette simplication est préméditée : bien loin en effet de tirer tout le parti possible des moyens mis à leur disposition, les dramatiques grecs usent fort peu des scènes à trois interlocuteurs. Celles qu'on serait tenté d'appeler ainsi se décomposent, pour la plupart, en une série de dialogues à deux, où chacun des trois personnages reste muet à tour de rôle [6]. En

[1] Lucian. *Necyom.* 16 ; Aristid. I, p. 331, Dind. — [2] Scol. Aesch. *Choeph.* 899. — [3] Scol. Euripid. *Phoen.* 93. — [4] Aesch. *Suppl.* 775, 953, 980. — [5] Aesch. *Pers.* 832 sq. 851 sq. — [6] On peut citer, comme type, dans l'*Oreste* d'Euripide la longue scène entre Oreste, Électre, et Pylade, v. 1018-1246. Elle se com-

regard de ces inconvénients, il est juste toutefois de signaler un sérieux avantage. C'est qu'en Grèce tous les emplois, quelle qu'en fût la brièveté ou même l'insignifiance, étaient tenus par des acteurs exercés. Le protagoniste ne rougissait pas de jouer, dans les intervalles de son rôle principal, un rôle de deux vers. Point de *doublures*, et par suite pas d'emplois sacrifiés, pas de ces défaillances individuelles, qui chez nous déparent presque toujours la représentation la plus soignée[1].

Jusqu'à ces dernières années on avait cru sans dissidence, sur la foi de Vitruve et de Pollux, que les acteurs grecs jouaient sur le *logeion*, tandis que le chœur évoluait séparément, au-dessous d'eux, dans l'orchestre[2]. Dans ce *logeion*, sorte d'estrade fort longue (21 mètres à Athènes, par exemple), large en moyenne de 8 à 10 pieds, et haute de 10 à 12, on s'accordait à reconnaître le développement naturel de la table primitive (ἐλεός), sur laquelle Thespis, au témoignage de Pollux, avait fait monter son acteur unique[3]. Pour les communications entre les acteurs et le chœur, on admettait l'existence d'un escalier en bois reliant la scène à l'orchestre : Pollux et Athénée font, du reste, formellement allusion à un escalier de ce genre[4]. Mais ces idées traditionnelles sont, à l'heure actuelle, très attaquées par tout un groupe d'archéologues, et en particulier par le savant architecte allemand M. Dörpfeld. Se fondant sur les résultats des fouilles qu'il a exécutées à Athènes, à Épidaure et dans plusieurs autres théâtres grecs, il conclut que les acteurs jouaient en réalité dans l'orchestre comme le chœur, par conséquent *devant* et non pas *sur* l'estrade[5]. Dans la patrie de l'auteur, cette théorie révolutionnaire a rencontré une adhésion presque générale. Ailleurs, et particulièrement en France, elle a été l'objet de vives protestations[6]. Nous n'avons pas ici à reprendre en détail la théorie de M. Dörpfeld, à exposer les arguments dont il l'appuie et les graves objections qu'elle soulève [THEATRUM]. Bornons-nous à en dégager deux points que les récentes controverses nous paraissent avoir mis hors de doute, et qui se rattachent à notre sujet. L'un des arguments les plus forts contre le *logeion*, c'est son excessive hauteur qui eût rendu les communications avec l'orchestre à peu près impossibles. A l'appui de cet argument, plusieurs savants se sont appliqués successivement à dresser l'inventaire complet des scènes qui, dans les drames conservés, supposent un rapprochement et pour ainsi dire un contact des acteurs et du chœur[7]. Or il ressort de leurs statistiques qu'il n'est presque aucun drame grec où ces rencontres ne se produisent plusieurs fois. Voilà un premier fait intéressant : car on les avait jusqu'alors regardées comme très rares et même exceptionnelles[8]. Et ce premier point posé, un second en découle nécessairement. Sans doute, c'est aller trop vite que de conclure du même coup, comme le font les partisans de M. Dörpfeld, que les acteurs grecs se tenaient dans l'orchestre. Mais, si on leur refuse cette conclusion, force est du moins d'accorder que la scène de l'époque classique a dû être notablement différente de celle que décrit Vitruve et que nous connaissons par les ruines du IIIe siècle av. J.-C., qu'elle était beaucoup plus basse, assez basse en un mot pour permettre des relations aisées et rapides entre les deux groupes[9].

Chez les Grecs, les entrées et les sorties de l'acteur étaient soumises à des règles fixes et conventionnelles. En ce qui concerne le décor tragique, Vitruve et Pollux nous apprennent que l'arrière-plan représentait généralement un palais avec trois portes, que l'entrée du milieu indiquait la demeure royale (*valvae regiae*, βασίλειον), celle de droite l'appartement des hôtes (*hospitalia*, ξενών), celle de gauche l'ergastule, ou lieu de correction des esclaves (εἱρκτή)[10]. D'où il suit, comme on voit, que chacune des portes du fond avait sa destination propre, en rapport avec le rang social des personnages[11]. Vitruve et Pollux signalent encore une autre convention, relative aux couloirs latéraux (πάροδοι) de la scène et de l'orchestre. Par la droite entrent et sortent toutes les personnes arrivant du dehors (ἔξω πόλεως, *a peregre*), par la gauche celles qui viennent de quelque quartier de la ville (ἐκ πόλεως, *a foro*), et en particulier du port (ἐκ λιμένος)[12]. Sur l'origine de cette signification locale, il n'y a pas de doute. Évidemment elle dérive de l'orientation particulière du théâtre de Dionysos à Athènes. Lorsqu'il faisait face au public, l'acteur athénien avait à sa gauche la majeure partie de la ville ainsi que le port du Pirée, à sa droite les faubourgs et la campagne. Par une conséquence toute naturelle de ce fait, il fut convenu, à Athènes d'abord, mais ensuite dans tous les théâtres grecs et romains, que le côté gauche (par rapport aux acteurs) serait affecté exclusivement aux citoyens de la ville où se passait l'action et aux étrangers venus par mer, tandis que le côté opposé appartiendrait aux habitants de la campagne et aux étrangers venus par la voie de terre. Les

pose de trois dialogues à deux, d'abord entre Électre et Oreste (v. 1018-1069), puis entre Oreste et Pylade (v. 1069-1177), et enfin entre Oreste et Électre (v. 1177-1209). Ce n'est qu'à partir du v. 1209 que les répliques des trois personnages se mêlent d'une façon plus intime. — 1 Cf. Haigh, *Att. Theat.* p. 201 sq. — 2 Vitruv. V, 6, 8; Poll. IV, 123. — 3 Poll. *Ibid.* — 4 Poll. IV, 127; Athen. *de machin.* 29. — 5 Cf. Alb. Müller, *Bühnenalterth.* p. 415 (lettre de M. Dörpfeld à M. A. Müller), les articles de M. Dörpfeld dans la *Berl. philolog. Wochenschrift*, 1890, p. 461-471 ; p. 1532-1538 ; p. 1658-1661. Voy. en outre E. Reisch, *Zeitschrift für österr. Gymnas.* 1887, p. 270; Kawerau, dans Baumeister, *Denkmäler*, art. THEATERGEBAEUDE : Mlles Verrall et Harrison, *Mythology and Monum. of ancient Athens*, p. 235 sq.; John Pickard, *Der Standort der Schauspieler im griech. Theater*, Munich, 1892. (Il faut ajouter maintenant le livre de W. Dörpfeld et E. Reisch, *Das Griechische Theater*, Athènes-Leipz. 1896, qui vient de paraître.) — 6 Je me permets de renvoyer ici à mon livre *Dionysos*, p. 86-109 ; cf. A. Defrasse et H. Lechat, *Epidaure*, chap. VIII ; Homolle, *Bullet. de corr. hell.* 1894, p. 161, sq. ; Bethe, *Proleg.* p. 68-99, 204-277. — 7 Harzmann, *Quaestiones scaenicae*, Marburg, 1890 ; White, *The Stage in Aristophanes*, Boston (Harward, *Studies*, II), 1891 ; Capps, *The Stage in the greek Theatre*, New-Haven, 1891 ; Bodensteiner, *Szenische Fragen* (*Jahrbüch. für class. Philolog.* XIX, Suppl. 1893, p. 639 sq.) ; Pickard, *American Journ. of Philol.* 1893, p. 68 sq.; Weissmann, *Die scenische Aufführung der griech. Dramen*, München, 1893 ; Wecklein, *Sitzungsb. der bayer. Akad.* 1893. p. 1429 sq. — 8 C'est l'opinion qu'exprimait encore A. Müller, *Bühnenalt.* p. 108 sq. — 9 Cette solution moyenne a été proposée d'abord par M. Haigh, *Att. Theat.*, p. 158. Elle a été admise depuis par nombre de savants. Voy. en opposition Capps, *Amer. Journal of archaeol.* 1895. p. 287 sq. — 10 Vitruv. V, 6; Poll. IV, 124-125. — 11 Dans le même passage (IV, 124). Pollux dit que, lorsqu'un palais formait l'arrière-plan, la porte centrale était réservée au protagoniste, que le deutéragoniste sortait par celle de droite, et par celle de gauche le tritagoniste. Entre ce principe et celui que nous avons exposé d'après Pollux lui-même et Vitruve, il faut choisir. Tandis que l'un, qui règle la destination des portes d'après la hiérarchie sociale des personnages, est clair et logique, l'autre qui la déterminerait d'après la hiérarchie professionnelle des acteurs, conduirait à des absurdités. Qui admet ce dernier principe doit croire qu'un acteur, jouant successivement plusieurs personnages de condition sociale différente, sortait cependant d'un bout à l'autre de la pièce par la même porte ; que par suite, les rois sortaient du logis des esclaves comme de chez eux, et les esclaves de la demeure royale. Rien n'eût été plus contraire à l'illusion scénique, et plus gratuitement invraisemblable : c'est ce que n'ont pas vu plusieurs savants, qui ont accueilli un peu à la légère l'assertion de Pollux (Otf. Müller, *Hist. de la littérat. grecq.* p. 196, trad. Hillebrand ; Sommerbrodt, *De Aeschyli re scaenica*, p. 62). A mes yeux, il est infiniment plus probable que Pollux s'est exprimé très improprement, et que par protagonistes, il entend ici les personnages du rang le plus élevé (en général, les rois), par tritagonistes ceux de la condition la plus humble (les esclaves), par deutéragonistes ceux qui occupent un rang intermédiaire (par ex. les hôtes). — 12 Vitr. et Poll. *l. l.* Il s'agit de la droite et de la gauche des acteurs, comme on le verra plus loin. Voy. A. Müller, *Philologus*, XXIII, p. 322 sq. et XXXV, p. 324 sq. 335 sq.

peintures de chaque périacte [PERIACTOS] rendaient, du reste, sensible aux yeux cette convention. Mais à quelle époque avait-elle pris naissance? C'est ce qu'il est impossible de dire. Comme elle s'accorde avec l'orientation du plus ancien théâtre d'Athènes, dont M. Dörpfeld a rendu au jour quelques ruines en 1886 [1], rien au premier abord n'empêcherait de croire qu'elle ait été en vigueur dès les premiers temps. Toutefois des recherches récentes ont établi qu'elle s'applique mal à la plupart des tragédies grecques, tandis que les comédies de Plaute et Térence, imitées ou traduites du grec, s'y conforment à peu près rigoureusement. Et de là on a conclu avec assez de vraisemblance que ce symbolisme ne s'était introduit au théâtre qu'au temps de la comédie nouvelle [2].

Les sources pour l'étude du costume scénique sont : 1° les textes ; 2° les monuments figurés. Parmi les textes il faut citer surtout : quatre chapitres de l'*Onomasticon* de Pollux *Sur l'habillement des acteurs*, *Sur les masques tragiques*, *satyriques*, *comiques* [3] ; les indications matérielles éparses dans les drames conservés [4] ; les allusions qu'on peut recueillir dans les écrivains anciens, en particulier chez Aristote, Plutarque, Lucien [5]. Quant aux monuments [6], les principaux sont : *pour la tragédie*, la mosaïque du Vatican qui représente une série de personnages groupés par couples [7] ; une fresque de la nécropole de Cyrène, où l'on voit des jeux donnés en l'honneur d'un mort [8] ; une élégante statuette en ivoire, découverte il y a une vingtaine d'années à Rieti [9] ; plusieurs peintures murales de Pompéi, rendues à la lumière depuis 1879 [10] ; *pour le drame satyrique*, une dizaine de vases peints dont le plus important, trouvé autrefois à Ruvo, représente la répétition générale d'un drame satyrique [11] ; *pour la comédie ancienne et moyenne*, une série de figurines en terre cuite, la plupart du IVe siècle, qui représentent des acteurs [12], et un vase peint attique du même temps, trouvé en Crimée, qui figure les apprêts d'un spectacle comique [13] ; enfin, *pour la comédie nouvelle*, ainsi que pour son héritière la *comoedia palliata* des Romains, plusieurs fresques de Pompéi [14], les miniatures des manuscrits de Térence [15], et nombre de statuettes [16].

Le costume tragique [17] se composait des parties suivantes : 1° Le masque (πρόσωπον) : ce n'est pas ici le lieu de décrire cet accessoire, qui vu son importance sera l'objet d'un article spécial [PERSONA]. Rappelons seulement que dans la tragédie le masque était pourvu à son sommet d'un appendice (ὄγκος), destiné à augmenter la hauteur du front, et qui grandissait d'autant la taille des personnages. 2° La haute chaussure, appelée par les Latins *cothurnus*, par les Grecs ἐμβάτης ; elle a été étudiée en détail à l'article COTHURNUS. 3° Divers accessoires servant à rembourrer la personne de l'acteur. Comme le cothurne et l'*oncos* allongeaient celui-ci par les deux bouts, il fallait bien, pour rétablir les proportions normales du corps, lui donner artificiellement plus d'ampleur. C'est à quoi servaient les faux-ventres (προγαστρίδιον) [18] et les fausses-poitrines (προστερνίδιον) [19], dont se moque Lucien. Pour assujettir ces coussins les tragédiens portaient, en dessus, un maillot collant [20], qui se nommait peut-être σωμάτιον [21]. 4° Enfin le costume proprement dit. Il se composait comme dans la vie réelle de deux pièces : un vêtement de dessous (χιτών) et un manteau (ἐπίβλημα). Par sa forme le chiton tragique ou ποικίλον n'est autre que celui que portaient encore au temps d'Eschyle les Athéniens des deux sexes : c'est la longue robe ionienne tombant jusqu'aux talons. Mais peu de temps après les guerres Médiques, les hommes avaient adopté le type dorien, qui ne dépassait point le genou [22] : par l'effet de cette révolution de la mode, le *poikilon* devint de bonne heure archaïque. Et comme, d'autre part, les Athéniennes, pour des raisons de décence, avaient continué à porter la robe talaire, il prit cet aspect féminin qui nous frappe sur les monuments [23]. La longueur du chiton avait, du reste, l'avantage de faire paraître plus grands les personnages : illusion à laquelle les tragédiens aidaient encore en remontant leur ceinture



Fig. 3850. — Acteurs tragiques.

(μασχαλιστήρ) jusqu'à la hauteur des seins, au lieu de la serrer autour des hanches, comme cela se faisait dans

[1] J. Pickard, *Der Standort der Schauspieler im griech. Theater*, 1892. — [2] Niejahr, *Commentatio scaenica*, Halle, 1888. — [3] Poll. IV, 115-121, 133-142, 142, 143-155. Ces chapitres sont, à ce qu'il semble, une compilation d'après la Θεατρικὴ ἱστορία de Juba II, roi de Mauritanie ; cf. E. Rohde, *De J. Pollucis in apparatu scaenico fontibus*, 1869 ; Wieseler, *De difficilioribus quibusdam Pollucis locis qui ad ornatum scaenicum spectant*, Gött. Ind. schol. 1869-70. — [4] Voy. Dierks, *De tragic. histrionum habitu scaenico apud Graecos*, 1883 ; Id. *Kostüm der griech. Schauspieler in der alten Komödie* (*Archäolog. Zeitung*, 1885, p. 31-52). — [5] Les allusions éparses dans Lucien ont été rassemblées par Schulze, *Lukianos als Quelle für die Kentniss der Tragödie* (*Neue Jahrbb. für Philolog. und Pädagogik*, 1887, p. 117-128). Resterait à faire le même travail pour Aristote et Plutarque. — [6] Voy. la bibliographie complète dans A. Müller, *Lehrb. der griech. Bühnenalterth.* p. 226, n. 3 ; p. 245, n. 4 ; p. 258, n. 1 ; p. 273, n. 1 et 2 ; p. 274, n° 1 ; Sal. Reinach, *Nécrop. de Myrina*, p. 465, n. 1 ; P. Girard, *Rev. des études grecques*, 1894, p. 1, n. 1. — [7] Millin, *Descript. d'une mosaïque antique du musée Pio-Clémentin à Rome*, Paris, 1819. Cette mosaïque est reproduite aussi, en couleurs, dans Wieseler, *Denkmael.* pl. VII sq. — [8] J.-R. Pacho, *Relation d'un voyage dans la Marmarique, la Cyrénaïque*, etc... Paris, 1827 (reproduite en couleurs dans Wieseler, *O. c.* pl. XIII, 2). — [9] *Monum. ined.* XI, pl. XIII ; cf. *Annal. d. Instit.* 1880, p. 206. — [10] *Monum. ined.* XI, pl. XXX, XXXI, XXXII. — [11] Wieseler, *Op. cit.* pl. VI, 1-10 ; cf. Id. *Das Satyrspiel.* — [12] Ces figurines ont été rassemblées tout récemment par M. Körte, *Archäol. Stud. zur alt. Komödie* (*Jahrb. des deutsch. archäol. Instit.* 1892. p. 61). — [13] Körte, *L. c.* fig. 3, n° 14. — [14] *Monum. ined.* XI, pl. XXX, nos 2, 5, 10, 14, 16. — [15] Wieseler, *Op. cit.* pl. V, 27, 28, 29, 30, et pl. X ; Mme Dacier, *Les Comédies de Térence*, 1747 (avec planches en tête de chaque pièce) ; cf. Leo, *Rhein. Mus.* XXVIII, p. 235 sq. — [16] Wieseler, *Op. cit.* XI, 8-11. — [17] Sur le costume tragique les principales études sont ; Schöne, *De personarum in Eurip. Bacchabus habitu scaen.* 1831 ; Schneider, *Att. Theat.* p. 158 sq. ; Sommerbrodt, *Scaen.* p. 138 sq. ; A. Müller, *Philolog.* XXIII, p. 522 sq. XXXV, p. 315 sq. ; Id. *Bühnenalt.* p. 226 sq. ; Dierks, *De tragic. histrion. habitu.* — [18] Lucian. *De salt.* 27 ; Id. *Zeus trag.* 41. — [19] Id., *Salt.* 27. — [20] Ce maillot est très reconnaissable sur certaines représentations d'acteurs comiques, où les extrémités du maillot sont indiquées par un trait au col, aux poignets et aux chevilles. — [21] Poll. IV, 115 ; cf. *Ib.* II, 235 ; Phot. *s. v.* σωμάτια. D'après ce dernier texte (σωμάτια· τὰ ἀναπλάσματα οἷς οἱ ὑποκριταὶ διασάττουσιν αὑτούς), le mot σωμάτιον désignerait plutôt tout l'ensemble formé par les coussins et le maillot. Wieseler, *Das Satyrsp.* p. 188 ; Id. *Index lection.* Gött. 1869-70, p. 3-8 ; Id. *Annali*, 1871, p. 97 ; Stephani, *Comptes rendus*, 1870, p. 194 ; Sommerbrodt, *Scaenica*, p. 273 ; Id. *Rh. Mus.* 1870, p. 424. — [22] Thuc. I, 6. — [23] Voyez, par exemple, sur la mosaïque du Vatican (fig. 3850) ; il n'est pas toujours facile d'y reconnaître le sexe des personnages.

la vie ordinaire [1]. Toutefois le chiton n'avait pas une longueur uniforme chez tous les personnages : c'est ce



Fig. 3851. — Acteurs tragiques.

qu'on voit notamment sur le fragment de la mosaïque du Vatican que reproduit la figure 3850 [2], et mieux encore sur une peinture campanienne qui représente un maître accompagné de son serviteur (fig. 3851). La robe de celui-ci tombe sensiblement moins bas que celle du maître; et il n'est pas impossible que ce soit là un détail intentionnel, destiné à signaler dès son entrée en scène l'infériorité sociale du personnage [3]. Une autre particularité du chiton tragique, c'étaient les longues manches couvrant tout le bras (χειρίδες) [4] : mode orientale et non grecque, car le chiton usuel des Grecs n'avait que de simples ouvertures pour le passage des bras. Mais ce qui faisait avant tout l'originalité du *poikilon*, c'était l'éclat de son ornementation. Son nom même indique une étoffe bariolée [5]. La mosaïque du Vatican [6] (fig. 3850) nous le montre rayé de bandes horizontales et verticales, ordinairement d'une même couleur, parfois multicolores. Sur le vase de Ruvo [7] (fig. 3849) et sur la fresque de Cyrène [8] (fig. 3852) les personnages portent des robes plus riches encore, ornées d'un semis de broderies très diverses, fleurs, palmes, étoiles, figures animales ou humaines, arabesques de tout genre.



Fig. 3852. — Acteurs tragiques et chœur.

Passons maintenant à la seconde pièce du costume tragique, au manteau. Pollux en énumère un assez grand nombre de variétés : la ξυστίς, la βατραχίς, la χλανίς, la χλαμὺς διάχρυσος, la χλαμὺς χρυσόπαστος, la φοινικίς [9]. Toutes peuvent se ranger en deux classes : ce sont ou des manteaux amples que l'on drape autour du corps (ἱμάτια), ou des manteaux courts qui s'attachent sur l'épaule au moyen d'une agrafe (χλαμύδες). Il n'est pas possible de donner une description précise de chacun d'eux [10] ; mais leurs noms témoignent du moins de leur richesse et de leur éclat. La *batrachis*, par exemple, était un manteau vert-grenouille, couleur qui, à en juger par un passage d'Aristophane, ne se portait pas en dehors du théâtre. La *phoenikis* était de couleur pourpre [11]. Les manteaux auxquels Pollux donne les épithèthes de διάχρυσος et de χρυσόπαστος étaient rehaussés de broderies et de brocarts d'or [12]. Une fresque, découverte en 1879 à Pompéi, nous met sous les yeux la scène d'Euripide (*Médée*, 1002) où Médée se dispose à tuer ses enfants que lui amène le pédagogue. Sur cette peinture, Médée est vêtue d'un chiton vert clair (toute trace de manteau a disparu); le pédagogue porte un manteau jaune sur un chiton violet; les deux enfants ont un chiton et un manteau jaunes (fig. 3853) [13].



Fig. 3853. — Scène de la *Médée* d'Euripide.

D'autres formes de vêtements appartenaient en propre à certains personnages. Dionysos portait, comme les jeunes femmes d'Athènes, une longue robe jaune safran (κροκωτός) [14]. Pollux attribue aux Atrée et aux Agamemnon (καὶ ὅσοι τοιοῦτοι) un vêtement nommé κόλπωμα, qu'il néglige de décrire [15]. L'insigne ordinaire des rois [16]

[1] Strab. IX, 13, 12, p. 430. Ce détail est très reconnaissable sur les monuments. Voyez encore la mosaïque du Vatican. — [2] Millin, *Descript. d'une mosaïq.* etc. pl. VI-XXVIII. — [3] Wiescler, *Denkmael.* pl. XI, 1. — [4] Lucian. *Zeus trag.* 41, et scol. — [5] Poll. IV, 115; Id. VII, 47; Cramer, *Anecd. Paris.* I, 19. — [6] Wiescler, *O. l.* VI, 9. — [7] J.-R. Pacho, *Relation d'un voyage dans la Cyrénaïq.* etc... Voy. l'explication de cette figure à l'article CHORUS. — [8] Poll. IV, 116. — [9] Cf. A. Müller, *Bühnenalt.* p. 233 sq. — [10] *Ib.* IV, 116 et VII, 55; Aristoph. *Eq.* 1406. — [11] Poll. V, 116; VII, 55. — [12] Démosthène (*Mid.* 22) portait, comme chorège à la procession des Grandes Dionysies, στέφανον χρυσοῦν καὶ ἱμάτιον διάχρυσον. Cf. Lucian. *Gall.* 26; *Menipp.* 16. — [13] *Monum. ined. dell' Instit.* XI, 31, 11. — [14] Poll. IV, 117; Suid. *s. v.* κροκωτός; Aristoph. *Ran.* 46 et scol.; *Thesm.* 134; Athen. p. 198 C. — [15] Poll. IV, 116; Cramer, *Anecd. Paris*, I, 19. Le texte de Pollux (κόλπωμα, ὃ ὑπὲρ τὰ ποικίλα ἐνεδέδυντο) indique un ἐπίβλημα ; et du nom même (κόλπος) on peut induire que ce manteau était bouffant sur la poitrine. — [16] Poll. IV, 116. La ξυστίς est, du reste, définie d'une façon vague et peu concordante par Harpocration, *s. v.*; Scol. Aristoph. *Nub.* 70; Tim. *Lex. Plat.* éd. Ruhnk, etc.

était la ξυστίς, himation de couleur pourpre. Quant aux reines, elles portaient un chiton traînant (συρτός ou σύρμα) de couleur pourpre [1], et en dessus un himation blanc bordé de pourpre (παράπηχυ) [2]. Le costume des devins était l'AGRENON, tricot de laine enveloppant tout le corps [3]. Ce tricot semble avoir été le symbole du don prophétique; car plusieurs monuments nous montrent l'*omphalos* de Delphes, ainsi enveloppé d'un tissu à mailles [4]. Pollux l'attribue en particulier à Tirésias, et c'est aussi sans doute le « vêtement prophétique » de Cassandre (μαντικὴ ἐσθής), dont il est question dans l'*Agamemnon* d'Eschyle [5]. Les guerriers et les chasseurs portaient une chlamyde pourpre [EPHAPTIS], roulée autour de leur bras gauche pour se défendre [6].

Certaines nuances convenaient à des situations particulières : exil, deuil, malheur. Les bannis avaient des vêtements de couleur blanche, mais salis et souillés par la poussière et les intempéries. C'est dans cet état lamentable que paraissait, chez Sophocle, Œdipe fugitif [7]. Le noir exprimait surtout le deuil : dans Eschyle, Électre et ses compagnes, lorsqu'elles vont porter des libations sur le tombeau d'Agamemnon, sont vêtues de noir. De même, dans Euripide, Hélène, voulant accréditer la fausse nouvelle de la mort de Ménélas, change ses vêtements blancs pour des vêtements noirs [8]. Mais le noir symbolisait encore d'une manière plus générale l'infortune. Et Pollux attribue la même signification aux nuances foncées, gris (φαιός), vert (μήλινος), bleu (γλαύκινος) [9]. Enfin les haillons étaient, comme de juste, une manifestation de la pauvreté et de la misère [10].

Les personnages qui figurent dans le drame satyrique [11] se rangent en deux classes bien distinctes : d'abord les héros, tels qu'Héraclès et Ulysse, puis les compagnons de Dionysos, Silène et les Satyres. Du costume des premiers, Pollux ne dit mot [12]. Mais nous voyons sur le vase de Ruvo Héraclès et un roi : en somme, ces deux personnages y portent le costume qu'ils auraient dans la tragédie; on doit remarquer seulement que leur chiton est plus court, ainsi qu'il convenait dans un genre où les acteurs devaient se livrer à une action très vive, parfois même à des sauts et à des gambades. Quant aux compagnons de Dionysos, leur mise est toute autre. Rien de plus sommaire que celle des Satyres : un caleçon de fourrure, ceignant les reins, en fait tous les frais. Par derrière ce caleçon est pourvu d'une queue de cheval, et par devant d'un phallos relevé, attributs ordinaires des Satyres dans l'art grec [13]. Tout le reste du corps paraît nu [14], mais la nudité était probablement simulée au moyen d'un maillot couleur chair (fig. 3849 et 3854) [15]. Sur le vase de Ruvo, le Père Silène (Παπποσέιληνος) apparaît enveloppé des pieds jusqu'au cou d'un maillot collant à longs poils. Mais sur d'autres monuments son accoutrement, en la même étoffe pelucheuse, est un peu différent : il est fait de deux pièces, d'un chiton court semblable à une blouse et descendant à peine au genou (χορταῖος) [16], et d'une sorte de pantalon qui ne laisse à


P. Sellier del. — M. Rapine sc.

Fig. 3854. — Acteurs s'habillant.

nu que les pieds (fig. 3855). En dessus de cet accoutrement, qui vise à rendre l'aspect velu d'un animal, Silène porte souvent un manteau [17]. Sa garde-robe se compose, d'après Pollux, d'un himation rouge (φοινικοῦν ἱμάτιον), d'un manteau brodé (θήραιον) et d'une *chlanis* bariolée (χλανὶς ἀνθινή). Nommons encore les peaux de faon, de chèvre, de bouc, de panthère (νεβρίς, αἰγῆ, τραγῆ, παρδαλῆ), que Silène et ses fils portaient généralement sur l'épaule [18]. Sur la chaussure des acteurs satyriques, nous ne savons rien de certain. Les deux personnages héroïques portent, sur le vase de Ruvo, des chaussures à semelles très basses. Silène et les Satyres, au contraire, y sont figurés pieds-nus; comme il en est de même sur les autres monuments [19], il est difficile d'admettre partout une négligence de l'artiste : nous croyons donc que c'est là un détail réel. Pour les masques satyriques nous renvoyons de nouveau à l'article PERSONA.



Fig. 3855. — Silène.

Pollux, à qui nous devons quelques renseignements sur les masques des acteurs de la comédie ancienne [PERSONA], ne dit rien de leur costume [20]. Pour trouver quelques indications sur ce sujet, c'est aux drames mêmes d'Aristophane qu'il nous faut recourir [21]. Nous y

[1] Poll. IV, 118; VII, 67; Suid. *s. v.* ὀρθοστάδια; Hesych. *s. v.* ὀρθοστάδιοι χιτῶνες; Scol. Arist. *Lysist.* 45. — [2] Poll. IV, 118; VII, 53; Hesych. et Phot. *s. v.* — [3] Poll. IV, 116; *Etym. Magn. s. v.* ἀγρηνόν; Cramer, *Anecd. Paris*, I, 19. — [4] Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, II, pl. XXXI, 136. — [5] *Agam.* 1242. — [6] Poll. IV, 116; V, 18. — [7] Id. IV, 117; Soph. *Oed. à Col.* 1597. — [8] Poll. *Ib.*; Aesch. *Choeph.* 10 sq.; Eurip. *Helen.* 1087. — [9] Poll. *Ib.* ἡ φαια... ἡ μήλινα ἡ γλαύκινα. Toutefois le sens de ces termes est peu certain, comme celui de la plupart des mots grecs qui désignent des couleurs. D'autres traduisent φαιός par *brun*, et μήλινος par *jaune*. — [10] *Ib.*; cf. Soph. *Philoct.* 225; Eurip. *Phoenic.* 322; *Elect.* 184; Aristoph. *Acharn.* 411. — [11] Voy. surtout Wieseler, *Das Satyrspiel.* — [12] Poll. IV, 118. — [13] Aret. *De morb. ac.* 12; cf. Eurip. *Cyclop.* 439-440. — [14] La figure 3853 est tirée de Raoul Rochette, *Choix d'édifices inéd.* pl. XIX = *Mus. Borbon*, II, pl. LVI; Wieseler, *Denkmael.* VI, 1. Voyez l'explication à l'article CHORAGIUM. — [15] Cf. Horat. *Ad Pison.* 221 : « Satyros nudavit ». — [16] Voy. Heuzey dans le *Bull. corr. hell.* VIII, 1884, p. 161, pl. 9; sur Papposilène, Poll. IV, 118; Suid. *s. v.* χορταῖος; Dion. Hal. *Antiq. rom.* VII, 72; Aelian. *Hist. var.* III, 40. — [17] Wieseler, *Denkm.* VI, 8. — [18] Poll. *Ib.*; Dion. Hal. *l. l.* — [19] Voy. Wieseler, *O. c.* pl. VI, 1-10. — [20] Poll. IV, 143. — [21] Baumgarten, *Untersuch. üb. die Tracht der Athener auf Grundlage einer Zusammenstell. aller einzeln. Ausdrücke welche sich in den Komöd. und Fragm. des Aristoph. finden*, Progr. Mies, 1876; Dierks, *Kostüm der griech. Schauspieler in der alten Komödie* (*Arch. Zeit.* 1885, p. 31-52).

voyons mentionnés, comme chitons à l'usage des hommes l'ἀμφιμάσχαλος [1] et l'ἐξωμίς [2], comme manteaux l'ἱμάτιον [3], la χλαμύς [4] et le τριβώνιον (ou τρίβων) [5]. Quant à l'habillement féminin, les différentes pièces en sont détaillées très exactement dans la scène des *Thesmophoriazuses*, où Mnésiloque se travestit en femme [6]. Il passe d'abord un κροκωτός, c'est-à-dire un chiton jaune safran, puis serre son chiton au moyen d'une ceinture (στρόφιον), et drape en dessus un himation bordé de pourpre (ἔγκυκλον). Le *strophion* et l'*enkyclon* font partie également de la toilette de Myrrhine dans *Lysistrata* [7]. Quant au chiton jaune, il est cité en nombre d'endroits comme le vêtement ordinaire des femmes [8]. Tous ces noms sont ceux de vêtements usuels ; on pourrait donc croire au premier abord que le costume de la comédie ancienne ne se distinguait en rien de celui de la vie quotidienne. Mais d'autres passages d'Aristophane font allusion à certains enlaidissements bouffons, propres à la comédie : 1° Dans une scène des *Grenouilles* [9], le nocher des enfers Charon traite Dionysos de « gros ventru » (γάστρων). Et le scoliaste explique cette épithète irrespectueuse par le ventre énorme et grotesque dont on affublait ce dieu au théâtre. 2° Nombre d'allusions obscènes prouvent que le phallos « en cuir, pendant, rouge par le bout, énorme » [10], faisait partie intégrante de l'accoutrement du sexe masculin [11]. Les détails que nous venons de recueillir chez Aristophane sont autant de points de repère, grâce auxquels il devient facile de reconnaître l'accoutrement comique sur les monuments figurés. Ceux-ci ont été rassemblés tout récemment



Fig. 3856. — Acteurs de la Comédie ancienne.

par M. Körte (fig. 3856 et 3857) [12]. Ce qui frappe d'abord dans ces représentations, c'est l'aspect grotesque des personnages : tous sont de vrais magots. Les deux sexes exhibent à l'envi des bedaines et des croupes extravagantes, façonnées à grand renfort de coussins (προγαστρίδια et προστερνίδια), en dessus desquels est passé un maillot couleur chair. Ce maillot colle étroitement, sans faire de plis, en sorte que sa présence ne se révèle que par un simple trait aux extrémités, c'est-à-dire à l'encolure, aux poignets et aux chevilles. Les hommes portent, presque sans exception, le phallos postiche, énorme et pendant (καθειμένος). Quant aux chitons et aux manteaux, ce sont exactement ceux dont nous avons trouvé les noms dans Aristophane. Mais, là même, l'intention bouffonne est visible : c'est elle en particulier qui explique la rigidité de l'étoffe (on a supposé que ces vêtements étaient en cuir) et l'indécente brièveté du chiton au-dessous duquel apparaît le phallos.



Fig. 3857. — Acteur de la comédie ancienne.

L'origine de cet accoutrement, c'est encore aux monuments figurés qu'il faut la demander. Il est remarquable en effet que les mêmes enlaidissements caractéristiques, à savoir le phallos monstrueux et la matelassure grotesque du ventre et des fesses, se retrouvent non seulement sur des vases peints du IIIe siècle av. J.-C., découverts depuis de longues années déjà en Grande

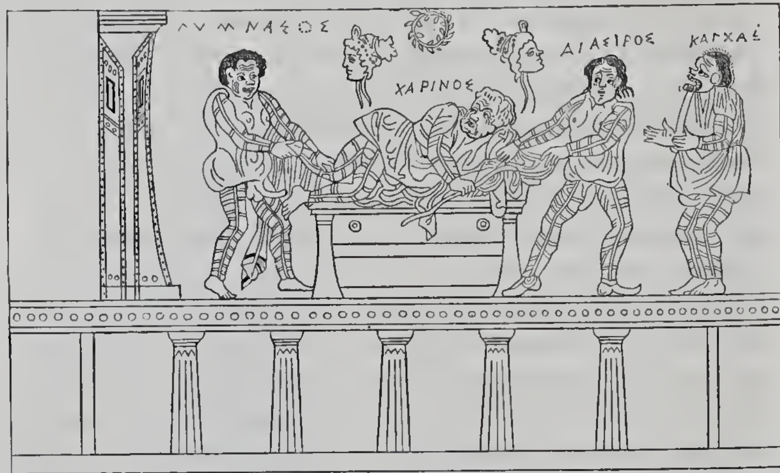


Fig. 3858. — Scène de comédie.

Grèce, qui représentent des *phlyakes* [13] (fig. 3858), mais aussi, comme l'ont fait tout récemment remarquer MM. Körte et Löschcke, sur des vases corinthiens du VIe siècle [14] (fig. 3859) et béotiens du IVe siècle [15] (fig. 3860).

1 Arist. *Eq.* 881. — 2 *Lysistr.* 661. — 3 *Plut.* 881 ; *Thesm.* 214 ; *Eccles.* 75. — 4 *Lysistr.* 987. — 5 *Plut.* 897 ; *Vesp.* 1131. — 6 *Thesm.* 250 sq. — 7 *Lysistr.* 113, 931. — 8 *Eccles.* 331, 878 ; *Thesm.* 137 ; *Ran.* 45. — 9 *Ran.* 200 et scol. — 10 *Nub.* 537 et scol. — 11 *Nub.* 537, 733 ; *Acharn.* 156, 1214 ; *Vesp.* 1342 ; *Pax*, 1349 ; *Lysistr.* 928, 937, 989, 1083 ; *Thesm.* 62, 141, 643. Dans les *Nuées*, Aristophane semble cependant se vanter d'avoir répudié le phallos : ὡς δὲ σώφρων ἐστὶ (il s'agit de sa comédie) σκέψασθ' ἥτις πρῶτα μὲν | οὐδὲν ἦλθε ῥαψαμένη σκύτινον καθειμένον (v. 537, cf. scol.). Mais l'allusion significative du v. 734 prouve que ce ne peut pas être le vrai sens du passage. En réalité il s'agit non d'une suppression, mais d'une simple atténuation de cet usage obscène : il y a lieu de croire avec M. A. Müller (*Bühnenalterth.* p. 247) que dans les *Nuées* les acteurs portaient le phallos, non plus καθειμένος, mais ἀναδεδεμένος, et par conséquent moins en évidence, comme cela a lieu sur plusieurs peintures de vases (voy. Wieseler, *Denkmael.* IX, 7, 12 ; A, 26). Plus d'une allusion contenue dans les pièces suivantes montre, du reste, qu'Aristophane ne persévéra même pas dans cette décence, toute relative (voy. Körte, *Jahrb. d. deutsch. arch. Instit.* 1893, p. 69). — 12 Körte, *O. l.* p. 61 sq., fig. 1 et 3 ; cf. *Comptes rend. de S. Pétersb.* 1870, pl. V, 8. — 13 Ces vases sont reproduits dans Wieseler, *O. l.* III, 18 ; IX, 13, 14, 15 ; Baumeister, *Denkmael.* fig. 902, 903, 1826-1830 ; Heydemann, *Jahrb. d. deutsch. archaeol. Instit.* 1886, A, p. 271 ; M, p. 279 ; *g*, p. 295 ; *Archaeol. Zeit.* 1895, V, 1, 9 ; *Hallesch. Winckelmannsprogr.* tab. I. Notre figure 3858 est gravée d'après Millingen, *Peint. de vases gr.* pl. XLVI. — 14 La figure 3859 est empruntée aux *Annali dell' Instit.* 1885, tav. D. Cf. une amphore de Corinthe, publiée par Löschcke, *Mitth. d. deutsch. archaeol. Instit. in Athen*, 1894, pl. VIII et p. 510 sq. — 15 La

Or, sur les plus anciennes de ces peintures, il n'est pas douteux que les personnages ainsi accoutrés soient de



Fig. 3859. — Suivants de Dionysos.

nature divine : ce sont les suivants de Dionysos, tels non seulement qu'on se les imaginait, mais tels aussi qu'on

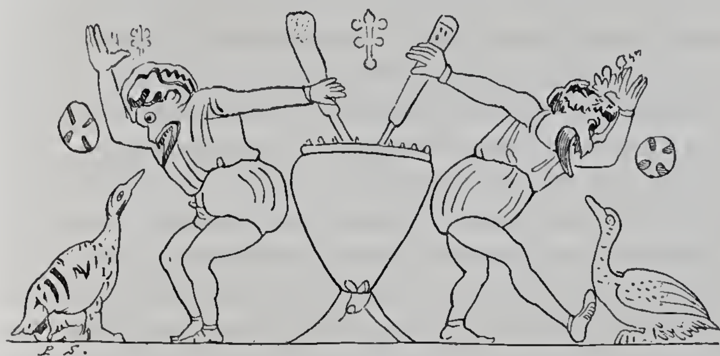


Fig. 3860. — Bouffons béotiens.

les figurait en chair et en os dans les fêtes du dieu. Mais il n'en est plus de même sur les représentations plus récentes : là ces personnages ont dépouillé leur nature divine, et nous avons affaire à des êtres humains, à des bouffons ou même à de véritables acteurs. Les phases intermédiaires de cette évolution nous échappent; les vases peints ne nous en font connaître que les deux termes extrêmes. Quoi qu'il en soit, nous saisissons là directement la filiation authentique des comédiens de Cratinos, d'Aristophane et de Platon; les compagnons divins de Dionysos qu'on voit sur les vases de Corinthe sont leurs lointains ancêtres; les bouffons que nous montrent les vases de la Grande Grèce et de Béotie sont leurs frères. C'est probablement dans le Péloponnèse, patrie des *dikélistai*, des *phallophoroi*, des *autokabdaloi*, que s'est accomplie l'évolution d'où est sorti l'acteur comique. C'est de là qu'il s'est introduit à Athènes, peut-être par l'intermédiaire de la comédie mégarienne[1].

Il sera parlé à l'article MIMUS des *phlyakes*, *dikélistai* et autres bouffons de l'Italie méridionale et du Péloponnèse.

Il y a peu de choses à dire sur le costume de la comédie nouvelle[2]. Du témoignage des monuments (fig. 3861 et 3862)[3] aussi bien que de la nomenclature de chitons et de manteaux donnée par Pollux, il ressort qu'il ne différait point par sa forme de celui que portaient les contemporains de Philémon et de Ménandre[4]. On peut affirmer d'autre part que les accessoires indécents ou burlesques, que nous avons signalés chez les acteurs d'Aristophane, n'y étaient plus en usage. En somme, ce qui faisait l'originalité de ce costume, c'était presque uniquement l'emploi conventionnel des couleurs. Chaque nuance avait sa signification propre, en accord avec celle du masque [PERSONA]. Par elle le public était immédiatement instruit de l'âge, de la condition sociale et jusqu'à un certain point de l'état d'âme des personnages. Pollux explique avec quelque détail cette symbolique. Les jeunes hommes, dit-il, étaient vêtus de pourpre, les esclaves de blanc, les parasites de noir et de gris. Les vieilles se paraient de vert et de bleu, les prêtresses de blanc, les jeunes femmes de blanc ou de jaune. Les filles à héritage (ἐπίκληροι) portaient comme signe distinctif un vêtement blanc bordé de franges. Le prostitueur (πορνοβοσκός) était affublé d'un chiton et d'un manteau bigarrés.

Au costume il convient de rattacher la coiffure et les attributs. Chez les anciens l'usage du chapeau étant fort rare dans la vie réelle, il en était de même au théâtre. Dans *Œdipe à Colone* cependant, Ismène qui arrive de Corinthe à cheval abrite sa tête d'une κυνῆ[5]. Cette coiffure est également portée par Strepsiade dans les *Nuées* et par les vieux esclaves dans les *Guêpes*[6]. D'une façon générale on peut donc dire que portaient un couvre-chef les voyageurs et les vieillards. Pour sortir, les femmes s'enveloppaient généralement la tête dans un pan de leur himation, ramené en avant (κρήδεμνον) : ainsi fait Antigone dans les *Phéniciennes* d'Euripide[7]. Mentionnons encore comme ornements de tête, à l'usage du sexe féminin, le κεκρύφαλος, sorte de résille ou de foulard enveloppant le chignon, la μίτρα, qui était un large bandeau frontal (dans les *Fêtes de Déméter* Mnésilochos, pour se déguiser en femme, demande ces deux accessoires[8]), la καλύπτρα, sorte de voile couvrant le visage jusqu'aux yeux et retombant en arrière[9]. Les courtisanes chargeaient d'or et de bijoux leur chevelure[10]. Les entremetteuses portaient un bandeau de pourpre, comme insigne de leur métier[11].



Fig. 3861. — Acteurs de la comédie nouvelle.

Naturellement dieux et héros conservaient sur la

figure 3860 d'après Körte, *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, 1894, p. 346. Cf. des représentations analogues, également d'origine béotienne : *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, 1888, pl. XI; *Journ. of hell. Stud.* 1892-93, pl. IV; *Archaeol. Anzeig.* 1895, p. 36, nº 29. — 1 Voy., outre les études de Körte et Löschcke déjà citées, Bethe, *Proleg.* p. 48 sq.; cf. J. Girard, *De Megarensium ingenio*, 1854, 93 et s. — 2 Cf. A. Müller, *Bühnenalt.* p. 258 sq. — 3 D'après Presuhn, *Pompeji*, pl. V (2ᵉ édit. = Baumeister, *Denkmael.* fig. 912, et un bas-relief en terre cuite du Musée du Louvre; *Annali dell' Instit.* XXXI (1859), pl. O. — 4 Poll. IV, 118 sq. — 5 *Oed. Col.* 313. De même dans une pièce perdue de Sophocle, l'*Inachos*, Iris messagère des dieux portait une κυνῆ (Schol. Aristoph. *Av.* 1203) — 6 *Nub.* 269; *Vesp.* 445. — 7 *Phoen.* 1490. — 8 *Thesm.* 257, 138; cf. Poll. IV, 117. — 9 Poll. IV, 116. — 10 *Ib.* 120. — 11 *Ib.* 143.

scène les attributs propres qu'ils ont dans l'art grec. Tels sont l'arc et le carquois d'Apollon [1], l'égide d'Athéna [2], le pétase et le caducée d'Hermès [3], la peau de lion et la massue d'Héraclès [4], le thyrse, la nébride et le tambourin de Dionysos et de ses suivants [5], les torches des Erinnyes [6], le bonnet de feutre (*pileus*) d'Ulysse [7]. Les guerriers portaient une armure complète (πανοπλία) [8], ou du moins une épée [9], ou un arc [10]. Le sceptre était à la fois l'insigne des rois et des devins [11]. Les rois de Perse portaient, en outre, la tiare [12]. Les vieillards s'appuyaient sur des bâtons ordinairement droits dans la tragédie, recourbés en forme de crosse dans la comédie [13]. Les suppliants élevaient dans leurs mains des rameaux, chargés de bandelettes de laine blanche [14]. Les couronnes étaient un signe de joie : elles signalaient en particulier les messagers, porteurs d'une bonne nouvelle ou d'un oracle heureux [15], les convives allant au festin ou rentrant chez eux [16]. Le paysan avait comme attributs dans la comédie nouvelle un gourdin (βακτηρία), une blouse de cuir (διφθέρα), et un sac (πήρα) [17]. Le parasite portait les instruments de son métier, la fiole d'huile (λήκυθος) et l'étrille (στλεγγίς) [18], pour frotter le patron au sortir du bain [19].


Fig. 3862. — Scène de comédie.

Ce serait ici le lieu de parler des aptitudes exigées de l'acteur; mais, comme elles étaient à peu près les mêmes à Rome qu'en Grèce, nous traiterons de ce sujet dans la seconde partie de cet article.

L'extrême réserve que la morale hellénique imposait au sexe féminin lui interdisait de paraître sur la scène: il n'y a jamais eu d'*actrices* en Grèce [20]. Quant aux hommes, le métier d'acteur n'emportait pour eux aucune mésestime. Cela tient surtout à ce que les spectacles dramatiques étaient considérés comme des actes du culte public. Toute personne qui y contribuait, poètes, chorèges, choreutes, acteurs, participait au caractère sacré de la cérémonie [21]. A titre de ministres de Dionysos, les acteurs athéniens jouissaient du double privilège de l'inviolabilité et de l'exemption du service militaire [22]. Non seulement ils étaient de naissance libre et en général citoyens, mais quelques-uns même ont été des personnages considérables, des orateurs politiques, des ambassadeurs. Les tragédiens Aristodémos et Néoptolémos, par exemple, négocièrent officiellement de la paix avec Philippe [23]. Leur contemporain Thessalos fut chargé par Alexandre d'une mission politique en Carie [24]. L'orateur Eschine avait été longtemps tritagoniste avant de devenir homme d'État [25]. Néanmoins, la réputation des acteurs était mauvaise et leurs mœurs suspectes. Aristote les représente débauchés et prodigues, passant sans transition de l'opulence à l'extrême misère [26]. Il convient du reste de distinguer deux classes d'acteurs. Les uns, qui paraissaient aux concours de la ville dans les deux grandes fêtes dionysiaques, étaient fort considérés et largement rémunérés. Bien qu'on ne sache pas au juste le montant de la rétribution qu'ils recevaient de l'État, il y a lieu de croire qu'elle était considérable [27]. Et pourtant elle ne formait que la moindre partie de leurs revenus. A partir du IVe siècle, nous voyons les dynastes de Thessalie, les rois de Macédoine, tous les princes grecs appeler à leurs cours les acteurs athéniens : Philippe et surtout Alexandre les comblèrent de libéralités [28]. Mais au-dessous de ces importants personnages il y avait les comédiens de province, ceux qui à l'époque des Dionysies champêtres faisaient des tournées dans les dèmes, colportant à travers l'Attique les pièces qui avaient réussi précédemment sur le théâtre de la ville [29]. Ils étaient d'ordinaire organisés en troupe, sous la direction d'un protagoniste faisant fonctions d'*impresario* : c'est celui-ci qui passait marché avec les magistrats municipaux. Certaines de ces troupes ambulantes jouaient le répertoire tragique, d'autres le comique. Au nombre des premières était la troupe de Simylos et de Socratès, dont Eschine fit partie [30]. L'existence de ces comédiens en voyage était misérable : Démosthène nous les montre « soutenant contre les spectateurs une guerre sauvage », recueillant plus de sifflets et de projectiles que d'argent, réduits souvent à vivre de pillage et de maraude dans les champs [31]. Au temps d'Alexandre se formèrent des compagnies réunissant sous le patronage de Dionysos tous les artistes, poètes épiques, dramatiques et lyriques, acteurs, choreutes et musiciens (οἱ περὶ τὸν Διόνυσον τεχνῖται). Pour l'organisation de ces troupes, voy. DIONYSIACI ARTIFICES.

Sur l'attitude du public grec au théâtre et sur ses manifestations à l'égard des acteurs, voy. COMOEDIA.

Les acteurs athéniens n'échappaient pas plus que ceux de nos jours à la manie d'altérer les textes qu'ils étaient chargés de jouer. C'est surtout dans les reprises, lorsque le poète n'était plus là pour défendre l'intégrité de son œuvre, qu'ils se permettaient ces libertés. Un bon

1 Aesch. *Eumen.* 181; Eurip. *Alc.* 34; Poll. IV, 117. — 2 Aesch. *Eum.* 404. — 3 Wieseler, *Denkm.* VII, 5 et IX, 11; Poll. *l. l.* — 4 Aristoph. *Ran.* 46; Poll. *l. l.* — 5 Eurip. *Bacch.* 59, 249, 495, 833; Poll. *l. l.* — 6 Aristoph. *Plut.* 423; Wieseler, *Denkm.* VII, 1. — 7 Donat, *De comoed.* — 8 Poll. *l. l.* Par exemple, les chefs dans les *Sept contre Thèbes*, Étéocle dans les *Phéniciennes* (779, 861), Lamachos dans les *Acharniens* (581 sq.). — 9 Ach. Tatius, III, 20, parle déjà de l'épée de théâtre à lame rentrante πρὸς τὰς κιβδήλους σφαγάς. — 10 Poll. *l. l.*; Soph. *Philoct.* 288; Eurip. *Ion*, 108. — 11 Aesch. *Agam.* 1265; Eurip. *Androm.* 588; cf. Scol. Aristoph. *Av.* 514; Hesych. *s. v.* θυντήριον. — 12 Poll. IV, 106; Aesch. *Pers.* 661. — 13 Aesch. *Agam.* 75; Eurip. *Heracl. fur.* 108; *Ion*, 743; Aristoph. *Plut.* 271; *Eccles.* 74. Sur la forme de ces bâtons, voy. Plut. *De puer. educ.* 4, p. 2 D, et *Vit. Soph.* p. 128, West. Sophocle passait pour l'inventeur du bâton recourbé, ce qui paraît prouver que celui-ci servait aussi dans la tragédie. Sur les monuments, ce bâton est presque toujours porté dans a main gauche. Cf. Ovid. *Am.* III, 1, 13. — 14 Aesch. *Suppl.* 23, 191; Eurip. *Suppl.* 10; Soph. *Oed. R.* 3, 913. — 15 Soph. *Oed. R.* 82; *Trach.* 179. — 16 Eurip. *Alc.* 759, 831; Aristoph. *Plut.* 1041. — 17 Poll. IV, 119. — 18 *Ib.* 120. — 19 Cf. Plaut. *Stich.* v. 230; *Pers.* I, 3, 43; Cic. *Ad fam.* I, 9. — 20 Lucian. *Salt.* 28. — 21 Demosth. *Mid.* 16, 51-55, 147; *Corp. inscr. att.* III, 240-384; *Ibid.* II, 470-471. — 22 Dem. *l. l.* 58-59; cf. *Corp. inscr. att.* II, 551. — 23 Demosth. *Pax*, 6 sq.; *Leg.* 12, 94, 315; *Coron.* 21; Aesch. *Leg.* 15. — 24 Plut. *Demosth.* 28. — 25 Dem. *Leg.* 247 et passim. — 26 Aristot. *Probl.* XXX, 10; cf. Aul. Gell. *Noct. att.* XX, 4. — 27 Polos se vantait d'avoir gagné par son art un talent en deux jours (Plut. *Vit. X orat.* p. 848 B). — 28 Plut. *Alex.* 29; cf. Alb. Müller, *Bühnenalterth.* § 25. — 29 Herod. VI, 21; Plat. *Laches*, 6; *Corp. inscr. att.* I, 589; III, 469, 470, 576; *Bull. de corr. hell.* III, p. 120. — 30 Dem. *Coron.* 262 et passim. — 31 Demosth. *Leg.* 337; *Coron.* 180, 242, 262; *Vit. Aeschin.* p. 269 (Westerm.).

nombre de variantes et d'interpolations, dues à cette cause, nous sont signalées par les scolies [1]. Dès le IVe siècle on fit une loi pour empêcher ces altérations : un décret de l'orateur Lycurgue, rendu vers 330, portait qu'une copie officielle des œuvres d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide, serait faite aux frais de l'État et déposée aux archives, et que désormais les acteurs seraient tenus dans les représentations de s'y conformer [2]. Cet exemplaire officiel fut en effet exécuté ; et on le conservait encore précieusement un siècle plus tard [3].

Les noms des acteurs qui avaient pris part aux concours étaient conservés dans les procès-verbaux officiels. Il nous est parvenu quelques débris de ces documents [4]. Ils peuvent se ranger en trois classes. 1° Chaque année, à la suite des Grandes Dionysies, on rédigeait la liste générale des poètes, des chorèges et (à partir d'une certaine date) des acteurs, couronnés dans les quatre concours dithyrambiques et dramatiques (chœurs d'enfants, chœurs d'hommes, comédies, tragédies) qui composaient le programme de cette fête [5]. Nul doute que pour les Lénéennes le même usage n'existât : on sait en effet qu'Aristote avait publié un recueil intitulé Νῖκαι Διονυσιακαὶ ἀστικαὶ καὶ Ληναικαί, dont les éléments n'avaient pu être puisés que dans des listes de ce genre [6]. 2° Outre ce procès-verbal d'ensemble, l'État faisait dresser pour chaque concours spécial un compte rendu plus circonstancié. Dans ceux de ces comptes rendus qui se rapportent à la tragédie et à la comédie, on trouve, à côté des noms des poètes et des titres de leurs drames, les noms des acteurs qui les ont joués et la mention particulière de l'acteur couronné [7]. 3° Enfin pour chacune des deux grandes fêtes dionysiaques il existait deux catalogues, l'un de tragédiens, l'autre de comédiens vainqueurs : ce sont de simples listes de noms, avec un chiffre indiquant le total des victoires remportées [8]. Tous ces documents avaient dû être déposés au Métrôon. A une époque qu'on ne saurait préciser, l'État (ou peut-être un particulier généreux et lettré) les fit transcrire sur des stèles de marbre, qu'on dressa sur l'Acropole et surtout dans le *téménos* du théâtre de Dionysos. C'est là que d'importants fragments en ont été retrouvés [9].

II. Acteurs romains. — A Rome, les acteurs furent d'abord appelés *ludiones* (ou *ludii*) terme général qui désignait tous les bateleurs et amuseurs publics [10]. Mais le nom spécial de l'acteur dramatique, c'est *histrio* [11]. Ce mot fut importé d'Étrurie dans des circonstances racontées par Tite-Live. En 364 av. J.-C., à l'occasion d'une peste qui ravageait la ville, on essaya d'apaiser les dieux par des jeux scéniques, spectacle jusqu'alors inconnu à Rome. On fit venir d'Étrurie des artistes qui exécutaient sur la scène, avec l'accompagnement d'un joueur de flûte, des gestes mimiques sans paroles. Ces baladins s'appelaient en leur pays *istri*, c'est-à-dire danseurs. Les Romains leur empruntèrent la chose et le nom [12]. A côté de *histrio*, on rencontre également le terme *actor* (cf. *agere fabulam*, *agere partes*) pour désigner les tragédiens et les comédiens [13]. Ceux-ci en outre portaient, comme en Grèce, les noms distincts de *tragoedi* et *comoedi* (*tragici*, *comici histriones*) [14]. En ce qui concerne le mot *comoedus*, il y a lieu de remarquer que, comme notre mot comédien au XVIIe siècle, il a pris dans la langue de Quintilien le sens tout à fait général d'*acteur* [15]. On rencontre encore l'expression *artifices scaenici* (ou simplement *artifices*, ou *scaenici*), évidemment calquée sur le grec οἱ περὶ Διόνυσον τεχνῖται [16]. Enfin, comme le chant et la mimique étaient deux parties essentielles de l'art de l'acteur romain, on l'appelait parfois *cantor* [17] et *saltator* [18], selon qu'on envisageait spécialement l'une ou l'autre de ces parties.

En 240 av. J.-C. furent représentées à Rome la première tragédie et la première comédie imitées du grec. L'auteur Livius Andronicus dut, pour la circonstance, improviser une troupe : il la constitua vraisemblablement sur le modèle des sociétés d'artistes dionysiaques qui, à cette époque, parcouraient la Grande Grèce [DIONYSIACI ARTIFICES]. Comme leurs prédécesseurs en Grèce, les dramatiques romains cumulèrent, à l'origine, les fonctions d'auteur, d'instructeur et d'acteur principal [19]. Mais d'assez bonne heure le chef de troupe hérita de ces deux dernières fonctions, ne laissant au poète que le soin de distribuer les rôles [20]. Une troupe d'acteurs se nommait en latin *grex* [21] (ou *caterva* [22]), ses membres *gregales* [23]. Les femmes en étaient exclues, ou plutôt elles n'y furent admises qu'à une très basse époque : le premier écrivain qui fasse mention des comédiennes est le grammairien Donat, qui vivait au IVe siècle ap. J.-C. [24]. Nous n'avons aucun détail précis sur l'organisation de ces troupes, sur le nombre des *gregales*, sur leur hiérarchie. Outre les acteurs proprement dits, chaque compagnie avait besoin d'un chanteur (*cantor*), d'un flûtiste (*tibicen*) et de figurants (*operarii*). Au nombre des acteurs on doit aussi compter à Rome les membres du chœur, lesquels n'étaient point, comme en Grèce, des amateurs volontaires, mais de véritables professionnels. Tout ce personnel se recrutait parmi les esclaves et les affranchis [25]. Dès le temps de Cicéron, c'était une industrie lucrative que de faire instruire en vue du théâtre certains esclaves, particulièrement doués. On les confiait pour cela à quelque acteur en renom : nous lisons, par exemple, dans le *Pro Roscio comoedo* que le grand tragédien Roscius avait passé contrat avec Fannius Chaerea pour l'instruction d'un esclave nommé Panurgus, avec stipulation que les honoraires éventuels de ce Panurgus reviendraient par moitié au professeur et au propriétaire [26].

[1] Voy. Bernhardy, *Griech. Litter.* II, 2, à la suite de chaque pièce. — [2] Plut. *Orat.* 841 F. Le texte de ce passage n'est pas établi avec une entière sûreté, mais le sens général n'est pas douteux. — [3] Ptolémée Évergète l'emprunta, sous une caution de quinze talents. Mais une fois en possession du manuscrit, il préféra le garder. Toutefois il en fit faire une copie luxueuse, qu'il envoya aux Athéniens (Galen. *Comm. in Hippocr. Epidem.* XVII, 1, p. 607, Kühn). — [4] Voy. Koehler, *Mittheil. des deutsch. arch. Instit. in Athen.* III (1878), p. 104 sq. et 229 sq. — [5] *Corp. inscr. att.* II, 971, frag. *a-e* ; *Ibid.* IV, p. 218 sq. — [6] *Vit. Aristot.* p. 440 (Westermann) ; Diog. Laert. V, 26. — [7] *Corp. inscr. att.* II, 973 ; *Ib.* 972, 975. — [8] *Ib.* II, 977. — [9] Voy. Koehler, *l. c.* — [10] T.-Liv. VII, 2, 4 ; XXXIX, 6 ; Ovid. *Ars am.* I, 112. — [11] Cic. *Pro Roscio com.* X, 30 ; *De finib.* III, 7, 24 ; *Parad.* III, 2, 26 ; *De orat.* II, 46, 193. — [12] T.-Liv. VII, 2, 6 ; Val. Max. II, 4, 4 ; Tac. *Ann.* XIV, 21 ; cf. Otf. Müller-Decke, *Die Etrusker*, II, p. 215. — [13] Cic. *De orat.* I, 34, 156 ; III, 26, 102 ; *Pro Sest.* LVI, 121 ; *Ad Quint. frat.* I, 1. 16. — [14] Plaut. *Poenul.* III, 4 ; Cic. *De orat.* I, 28, 128 ; Horat. *Ep.* II, 2, 129 ; Cic. *Pro Rosc. c.* XI, 30. — [15] Quintil. I, 11, 3 ; XI, 3, 181, etc. — [16] Cic. *Pro Archia*, V, 10 ; *Pro Quinct.* XXV, 78 ; Suet. *Caes.* 84 ; Plaut. *Amphitr.* prol. 70 ; T.-Liv. XXXIX, 22 ; Plaut. *Poenul.* prol. 37. — [17] Cic. *Pro Sest.* LV, 118 ; *Tuscul.* III, 19, 45 ; Horat. *Ad Pison.* 155. — [18] Quintil. XI ; 3, 89, I, 12, 14. — [19] T.-Liv. VII, 2, 8. — [20] Terent. *Heautont.* prol. 1 sq. 11 sq. — [21] Plaut. *Casin.* prol. 22 ; Terent. *O. l.* prol. 45 ; *Phorm.* prol. 32. — [22] Plaut. *Cap.* s. f. ; Cic. *De orat.* III, 50, 196. — [23] Macrob. *Sat.* II, 10. — [24] Donat. *Comm. in Ter. Andr.* 4, 3. Par contre les femmes furent admises de tout temps dans les troupes de mimes. — [25] Cic. *Pro Rosc. com.* X, 27 ; *Ad Attic.* IV, 15 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 39 ; Senec. *Ep.* 80. — [26] Cic. *Pro Rosc. com.* X et passim. Ces esclaves étaient loués aux chefs de troupes par leurs maîtres pour une ou plusieurs représentations (Gaius, *Digest.* XX, tit. 2).

A la tête de chaque troupe il y avait un directeur (*dominus gregis*)[1], le plus souvent un affranchi. C'est à lui seul qu'avaient affaire les donateurs des jeux, avec lui qu'ils traitaient pour la livraison, l'étude et la représentation d'une ou de plusieurs pièces. Le choix de celles-ci était laissé généralement à son expérience et à son goût[2] : il les achetait lui-même, directement, à l'auteur[3]. Les poètes, par suite, n'avaient d'ordinaire aucun rapport immédiat avec les organisateurs des jeux. Et Ribbeck a raison de dire que « de la confiance, du goût, de la bonne volonté, de l'énergie d'un directeur dépendait en grande partie, dès ce temps-là, l'avenir d'un poète dramatique[4] ». En cas d'échec le chef de troupe était responsable envers les donateurs des jeux, et tenu de leur restituer la somme avancée[5]. En revanche il semble bien que les pièces, une fois achetées, restâssent sa propriété, et qu'il eût le droit de les représenter à nouveau autant de fois qu'il lui plaisait[6]. Lorsqu'il s'agissait d'un drame ancien qu'on remettait à la scène, le choix de l'ouvrage appartenait encore au *dominus gregis*. Et Cicéron nous apprend que celui-ci, étant en même temps acteur du premier rôle, se souciait d'ordinaire assez peu de la valeur de la pièce, pourvu qu'elle lui fournît un emploi approprié à son talent[7]. Nous avons conservé les noms de quelques-uns de ces entrepreneurs de spectacles : T. Publilius Pellio qui joua les pièces de Plaute[8], T. Ambivius Turpio et L. Hatilius de Praeneste qui mirent à la scène celles de Térence[9], Minucius Prothymus et Cincius Faliscus qui introduisirent sur le théâtre romain l'usage des masques[10], enfin Démétrius et Stratoclès, comédiens très admirés au temps de Quintilien[11].

De ces compagnies il y a lieu de distinguer les *collegia* et *sodalitates* des *artifices scaenici*, associations religieuses analogues aux σύνοδοι grecs [DIONYSIACI ARTIFICES]. La plus ancienne de ces corporations remontait jusqu'au temps de Livius Andronicus. Festus, en effet, rapporte que, pendant la seconde guerre Punique, ce poète fut chargé officiellement de composer un hymne pour appeler la faveur du ciel sur les armes romaines. Les dieux ayant exaucé ces prières, l'État témoigna sa reconnaissance à l'auteur et à ses confrères, c'est-à-dire aux poètes et aux acteurs (*scribis histrionibusque*), car Andronicus était à la fois l'un et l'autre, en leur accordant le droit de se réunir dans le temple de Minerve sur l'Aventin pour y délibérer sur leurs intérêts communs, et d'y exposer en ex-voto les récompenses qu'ils avaient obtenues[12]. C'est probablement cette très ancienne association des poètes et histrions qu'il faut reconnaître dans le *collegium poetarum* mentionné par Valère Maxime : il résulte en outre de ce texte que le collège des poètes était devenu, au Ier siècle av. J.-C., une sorte d'académie ou de tribunal critique en matière de poésie[13]. Les inscriptions nous révèlent l'existence, au temps de l'Empire, d'un certain nombre de ces corporations d'acteurs, notamment d'un *corpus scaenicorum latinorum*[14], d'un *commune mimorum*[15], et des *parasiti Apollinis*[16]. Comme toutes les autres corporations, celles des *scaenici* avaient leur culte, leurs cérémonies religieuses, leurs prêtres et leurs autorités[17] [COLLEGIUM].

Nous sommes très peu renseignés sur l'organisation des concours dramatiques à Rome. Il n'est même pas sûr qu'il y ait jamais eu de compétition officielle entre les poètes. Quant aux concours d'acteurs, c'est dans les prologues de Plaute qu'il en est question pour la première fois : les allusions précises, contenues notamment dans les prologues du *Poenulus* et de *l'Amphitryon*, prouvent qu'à l'époque où ces morceaux furent composés il existait des concours réguliers entre les chefs de troupes, que le prix du vainqueur y consistait, comme dans les jeux du Cirque, en une palme (*palma*), et que ce prix était décerné par le président même des jeux, sans l'assistance d'un jury[18]. La figure 3863[19], où l'on voit un comédien avec une palme à ses pieds, représente probablement un de ces vainqueurs. Mais les prologues actuels des comédies de Plaute sont, comme on sait, l'œuvre des directeurs de troupes qui, depuis le milieu du IIe siècle ap. J.-C., remirent ses pièces à la scène[20]. Impossible de dire si antérieurement, et dès le temps de Plaute lui-même, ces concours existaient[21]. Ce qui en tout cas est hors de doute, c'est qu'ils n'eurent jamais la même importance qu'en Grèce.

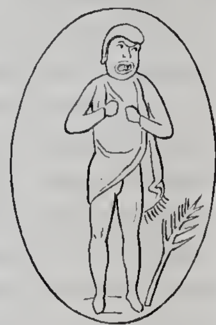


Fig. 3863. — Comédien vainqueur.

La solde des acteurs (*lucar*)[22] était versée par l'État entre les mains du directeur, qui se chargeait de rétribuer lui-même son personnel[23]. Ces honoraires furent sans doute assez modestes à l'origine ; mais plus tard, au temps des grands acteurs Roscius et Aesopus, ils atteignirent des chiffres énormes. D'après Pline, Roscius recevait 1000 *denarii* par jour de représentation et gagnait par an 500 000 sesterces[24]. Son collègue Aesopus, en dépit de ses prodigalités, laissa une succession montant à 20 millions de sesterces[25]. Ce sont là, à vrai dire, des chiffres exceptionnels. Mais le salaire moyen d'un acteur, même de second rang, ne laissait pas que d'être très élevé, si l'on en juge par la somme de 100 000 sesterces à laquelle avait été évalué, dans le contrat passé entre Fannius Chaerea

1 Plaut. *Asin.* prol. 3. Dans le prologue du *Poenulus* (v. 4 et 44) le chef de troupe est appelé plaisamment « *imperator histricus* ». — 2 Parfois cependant les organisateurs des jeux consultaient à ce sujet quelque personnage particulièrement compétent. Quand Térence présenta son *Andrienne* aux édiles, ceux-ci le renvoyèrent devant son vieux confrère Caecilius, auquel il dut lire son œuvre (Suet. *Vit. Terent.* 2). Pompée, le premier, eut recours pour le choix de la pièce aux lumières spéciales de Sp. Maecius Tarpa (Cic. *Ad fam.* VII, I, 1). Ce Tarpa garda ensuite, pendant toute sa vie, la charge quasi officielle de critique ou censeur théâtral (Hor. *Sat.* I, 10, 46 ; *Ep.* II, 3, 387). — 3 Ovid. *Trist.* II, 507 ; Hor. *Ep.* II, 1, 175. — 4 Ribbeck, *La poésie latine*, trad. p. 67. — 5 Cf. Donat, *Comm. in Ter. Hecyr.* prol. 49 ; Ritschl, *Parerga zu Plautus und Terenz*, p. 328 sq. — 6 Ritschl, *Parerga*, p. 331. Dziatzko a soutenu cependant l'opinion contraire (*Rhein. Mus.* XXI, 471 sq.). — 7 Cic. *De Off.* I, XXI, 114. — 8 Ritschl, *O. l.* p. 250, 256, 261 sq. 392 ; Studemund, *Comm. Mommsen*, 800 sq. — 9 Didascalies de Térence ; cf. Terent. *Hecyr.* prol. II. — 10 Donat, *De com.* — 11 Quintil. XI, 3, 178 sq. — 12 Festus, p. 333 M. Cf. T. Liv. XXVII, 37. — 13 Val. Max. III, 7, 11. Cf. Ovid. *Fast.*, III, 809 sq. Voy. O. Jahn, *Ber. der Sächs. Gesellsch. der Wissensch.* Phil. Hist. Cl. 1856, p. 294 sq. ; A. Riese, *Verhandlg. der Heidelb. Philologenvers.* Leipzig, 1866, p. 161-166 ; Liebenam, *Zur Geschichte und Organisat. des röm. Vereinswesens*, 1890, p. 64 ; J. P. Waltzing, *Et. historiq. sur les corporations professsionnelles chez les Rom.* 1895, p. 82, 202, 520. — 14 Orelli, *Inscr.* 2619. — 15 *Ib.* 2625. — 16 *Mitth. des archäol. Instit. in Rom*, 1888, p. 79. — 17 Voy. les inscriptions réunies par Liebenam, o. *l.* en appendice. — 18 Plaut. *Poen.* prol. 37 ; *Amphit.* prol. 69, 72 ; cf. Ribbeck, *Die römische Tragödie*, p. 670. — 19 Pierre gravée du Musée de Berlin, Wiescler, *Denkm.*, pl. XII, 29 ; Furtwängler, *Geschn. Steine in Antiquarium*, n. 8272. — 20 Ritschl, *O. l.* p. 206. — 21 *Ib.* p. 229 ; Ribbeck, *l. l.* — 22 Philoxen. *Gloss. s. v.* lucar ; Tacit. *Annal.* I, 77. — 23 Plut. *Brut.* 21 ; Juven. VI, 379. — 24 Plin. *Hist. nat.* VII, 39, 128. Ces chiffres concordent approximativement avec ceux que donne le *Pro Roscio comoedo*, VIII, 23 : Cicéron y évalue à six millions de sesterces le gain qu'aurait amassé son client depuis dix ans, s'il n'avait généreusement renoncé à tout salaire : ce qui fait un revenu annuel de 600 000 sesterces. — 25 Plin. *Hist. nat.* X, 50, 141 ; XXXV, 12, 163.

et Roscius, le produit annuel de l'esclave Panurgus [1]. A plusieurs reprises on dut fixer un maximum légal pour les honoraires des acteurs : cela eut lieu notamment sous Tibère [2].

Outre la solde proprement dite, les acteurs recevaient d'ordinaire du donateur des jeux des gratifications (*corollaria*) [3] proportionnées à leur mérite : c'étaient des couronnes d'or et d'argent [4], et, au temps de l'Empire, des dons en argent ou en nature [5]. Ces gratifications n'avaient rien d'obligatoire ; mais elles étaient tellement passées dans l'usage que ceux qui, comme Caton, s'en abstenaient, étaient taxés de ladrerie [6].

Chez les Romains le chœur, considérablement réduit, n'évoluait plus dans l'orchestre. On l'avait fait monter sur la scène à côté des acteurs, et dans le demi-cercle de l'orchestre, devenu ainsi libre, on avait installé des sièges d'honneur pour les membres du Sénat [7]. De là résultèrent des modifications profondes dans la configuration du *logeion*. Pour que le chœur y trouvât place, on dut l'élargir ; et pour que, d'autre part, les spectateurs de l'orchestre pûssent bien voir le jeu des acteurs, il fallut l'abaisser. Aussi constatons-nous sur le plan de Vitruve que le logeion romain a une profondeur presque double de celle du logeion grec, tandis que sa hauteur est réduite d'une bonne moitié (5 pieds au plus) [8]. Sur cette scène ainsi élargie le déploiement de personnages était beaucoup plus considérable que chez les Grecs. Nous venons de voir, d'abord, que les deux groupes d'exécutants s'y trouvaient réunis. Ajoutons que la règle grecque limitant à trois le nombre des acteurs avait été rejetée dès l'origine par les Romains : chez eux (c'était, d'ailleurs, une suite nécessaire de l'absence de masques), chaque rôle avait son interprète [9]. C'est ainsi que dans le théâtre de Plaute deux pièces seulement, la *Cistellaria* et le *Stichus*, pourraient à la rigueur être jouées par trois acteurs [10] ; mais toutes les autres en exigent quatre, cinq, six, et même sept (*Trinummus*). Chez Térence l'*Héautontimorouménos* et l'*Hécyre* veulent cinq acteurs, les *Adelphes* et le *Phormion* six, l'*Andrienne* et l'*Eunuque* davantage encore [11]. Mais c'est surtout par la masse énorme des figurants que les directeurs s'efforçaient de flatter le goût naturel du public romain pour le mouvement, l'agitation matérielle, et le luxe de la mise en scène. Il nous est parvenu à ce sujet quelques indications curieuses. A l'occasion des jeux donnés par un préteur, le riche Lucullus fournit un jour jusqu'à cent chlamydes de pourpre pour un chœur de guerriers [12]. Dans une reprise de la *Clytemnestre* d'Accius offerte par Pompée (55 av. J.-C.) on vit défiler six cents mulets portant le butin d'Agamemnon : ce qui suppose également un nombre considérable de muletiers [13]. Dans une *praetextata* on assista à une véritable bataille rangée sur la scène, avec cavalerie et infanterie [14]. Naturellement ces exhibitions, en absorbant l'attention des spectateurs, étouffaient presque complètement l'intérêt dramatique. Cicéron et Horace sont parmi les rares personnes de goût qui se scandalisent de ces excès de la mise en scène [15].

Les variétés du drame étaient plus nombreuses à Rome qu'à Athènes. C'est qu'à côté des formes dramatiques directement importées de l'étranger, tragédie et comédie, avaient survécu ou se développèrent plusieurs genres indigènes, *atellane*, *mime*, *pantomime*, plus ou moins transformés, d'ailleurs, par l'influence grecque. De là plus de diversité aussi dans le costume des histrions romains. La tragédie latine s'était, presque dès l'origine, dédoublée en deux genres : la *tragoedia* [16] et la *praetextata* [17]. Les *tragoediae*, qui étaient des traductions ou des adaptations du grec, reproduisaient fidèlement le costume de leurs modèles (fig. 3864) [18]. La seule différence, c'est qu'à Rome on avait d'abord adopté, comme équivalent du manteau grec, la *laena* (ou *toga duplex*), robe d'apparat des anciens rois, portée aussi par les flamines pendant la cérémonie du sacrifice [19]. Encore la *laena* fit-elle place de bonne heure à la *palla*, plus voisine par sa forme du manteau grec [20]. Les *tragoediae* étaient aussi appelées quelquefois *crepidatae* [21], du mot *crepida* (grec κρηπίς) qui désignait la chaussure tragique : c'était un brodequin à haute semelle, de bois ou de cuir, analogue au cothurne des tragédiens grecs. Dans les *praetextatae*, au contraire, le costume, comme les sujets, était national [22]. Les rois, les généraux et les grands personnages de Rome mis en scène y portaient la toge bordée de pourpre (*toga praetexta*), insigne des magistratures supérieures [23]. A une certaine époque s'introduisit, en outre, l'usage de la tunique de pourpre [24]. Mais c'est là sans doute un trait de ce faste grossier qui commença à s'étaler sur la scène dans les derniers temps de la République. C'est ainsi qu'en 57 av. J.-C. le consul P. Lentulus Spinther équipa, dit-on, tout son personnel d'étoffes brodées d'argent (*argentatis choragiis*) [25]. Et l'année suivante, au milieu des prodigalités déployées par M. Aemilius Scaurus dans les jeux qu'il donna comme édile, on remarqua les vêtements tissés d'or de ses acteurs (*attalica vestis*) [26].



Fig. 3864. — Acteur tragique.

La comédie, chez les Latins, se subdivisa également en deux genres : la *palliata* [27] (ou simplement *comoedia*) [28] imitée des Grecs, et la *togata* [29] dont la fable était romaine. Dans le premier de ces genres le costume était entièrement grec [30] : c'était celui de la comédie nouvelle. « Les vieillards de comédie, dit Donat, ont un habit blanc,

1 Très considérable était également, dès le temps de Cicéron, le salaire des mimes et en particulier des *mimae*, lesquelles, à vrai dire, joignaient le plus souvent à leur métier d'actrices celui de courtisanes : l'une d'elles, Dionysia, gagnait 200 000 sesterces par an (*Pro Rosc.* VIII, 23). — 2 Suet. *Tib.* 34 ; Tac. *Ann.* I, 77. — 3 Varr. *De ling. lat.* V, 178 ; Suet. *Aug.* 45. — 4 Varr. *l. l.* ; Plut. *Cat. min.* 46 ; Suet. *Vespas.* 19. — 5 Suet. *l. l.* ; Juv. VII, 243 ; J. Capitol. *M. Aurel.* 11. — 6 Plut. *l. l.* — 7 Vitruv. V, 6. — 8 *Ib.* ; cf. V, 8. — 9 Diomed. p. 491, 2, Keil. — 10 Encore ces deux pièces ne nous sont-elles pas parvenues intégralement. — 11 Voy. Teuffel, *Hist. de la litterat. rom.* 16, 4 ; Steffen, *De actor. in fabulis Terent. numero et distributione* (*Acta Societatis Lips.* II, 1, p. 109 sq.) ; Bosse, *Quaest. Terentianae* (dissert. inaug. 1874) ; Dziatzko, *Édition du* Phormion *de Térence*, introd. 2, p. 24. — 12 Hor. *Ep.* I, 6, 40 ; Plut. *Lucull.* 39. — 13 Cic. *Ad fam.* VII, 1, 2. — 14 *Ib.* — 15 *Ib.* ; Hor. *Ep.* II, 1, 187. — 16 Diomed. p. 490, 10 sq. Keil. C'est par abus qu'on donne parfois le nom de *palliatae* aux tragédies imitées du grec : ce nom n'appartient qu'aux comédies. — 17 On disait aussi *praetexta*. Cic. *Ad fam.* X, 32, 3 ; Hor. *Ep.* II, 3, 288 ; Diom. p. 489, 24 sq. ; Donat, *De com.* ; Evanth. *De trag. et com.* — 18 D'après un bas-relief qui porte une inscription latine ; Wieseler, *Denkmael.* pl. XIII, 1. — 19 Voy. Usener, *Rhein. Mus.* XXIII (1868), p. 676 sq., qui a rassemblé et combiné les textes. — 20 *Ib.* — 21 Lydus, *De mag.* I, 40. — 22 On les appelait aussi *togatae* ; Senec. *Ep.* I, 8, 8. — 23 Diom. p. 489, 24 sq. — 24 Val. Max. II, 4, 6. — 25 *Ib.* — 26 *Ib.* ; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 15, 115. — 27 Diom. p. 489, 18, Keil ; Donat. *De com.* ; Lyd. *De mag.* I, 40. — 28 Diom. p. 490, 14 sq. ; cf. Ritschl, *Parerga*, p. 189. — 29 Donat. *De com.* ; Evanth. *De trag. et com.* ; Lyd. *l. l.* ; Diom. p. 489, 14. — 30 Diom. p. 489, 18.

parce que tel fut jadis l'usage. Aux jeunes gens on donne un costume multicolore. Les esclaves sont court vêtus (fig. 3865)[1], soit en souvenir de la pauvreté d'autrefois, soit afin d'être plus alertes. Les parasites se présentent en scène avec le pallium roulé. Les personnages heureux portent le blanc, les malheureux des haillons, les riches la pourpre, les pauvres le rouge commun. Les soldats ont la chlamyde de pourpre. Les jeunes filles sont vêtues à la mode étrangère[2]. Le prostitueur a un pallium bariolé. La courtisane est habillée de jaune, en signe de sa cupidité[3]. » Ajoutons que le personnage chargé de débiter le prologue, et que pour cette raison on nommait lui-même *Prologus*, se présentait avec un costume spécial[4] et un rameau en main (fig. 3866[5]). Quant à la chaussure, c'était la demi-bottine grecque appelée soccus[6]. La figure 3867 est une illustration de la première scène de l'acte II de l'*Eunuque* de Térence ; les personnages qu'on y voit sont le jeune Athénien Phaedria et l'esclave Parménon[7]. Dans la *togata*, dont l'action se passait le plus souvent dans les boutiques (*tabernae*) des épiciers, artisans, et petits marchands d'Italie (de là le nom de *tabernaria* qu'on lui donnait aussi), le costume était la toge blanche, sans bordure, telle que la portait le peuple[8]. Mentionnons, comme une variété, passagère, du reste, et peu importante de la comédie nationale, la *trabeata*, ainsi appelée parce qu'elle mettait en scène l'ordre des chevaliers, dont l'insigne était la toge blanche ornée de bandes de pourpre horizontales, ou TRABEA[9].

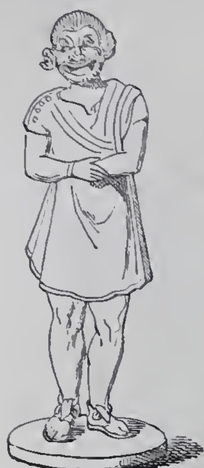


Fig. 3865. — Esclave de comédie.



Fig. 3866. — Le Prologue.

Pour les acteurs d'atellanes, de mimes et de pantomimes, voyez ATELLANAE FABULAE, MIMUS, PANTOMIMUS.

Dans la tragédie ainsi que dans la comédie latines le masque ne fut adopté qu'assez tard[10]. Le fait s'explique, non par des raisons d'art, mais par un préjugé de caste. Comme la jeunesse romaine qui, bien longtemps avant l'introduction du drame grec, se divertissait à jouer l'atellane sous des masques, entendait ne pas être confondue avec les histrions de métier, défense officielle fut faite à ceux-ci de paraître masqués[11]. Ils durent se tirer d'affaire, tant bien que mal, avec des perruques (*galeri*, *galearia*), dont les nuances variées, blanc, noir, roux, correspondaient aux trois principaux âges de la vie[12]. Par imitation de l'ὄγκος grec, la perruque des tragédiens romains étaient munie au-dessus du front d'une sorte de toupet (*superficies*)[13]. Pour donner plus de relief aux

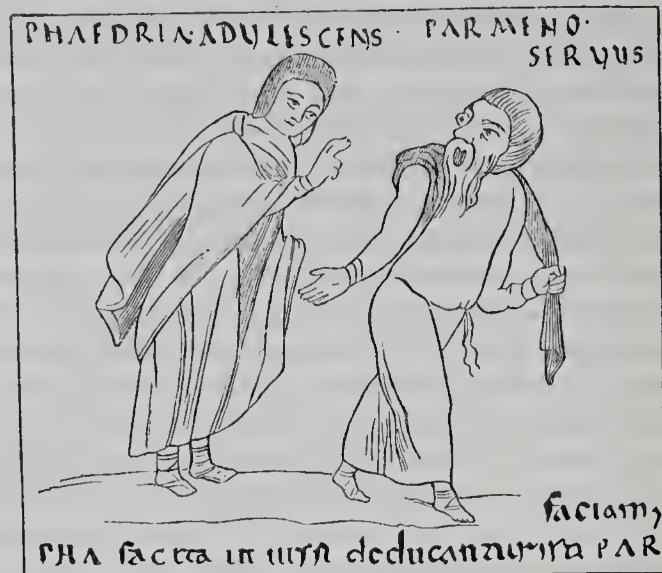


Fig. 3867. — Scène de comédie.

traits, les acteurs se peignaient le visage, tout comme chez nous[14]. Dans les rôles féminins ils se blanchissaient les mains et le visage à la craie[15]. En dépit des résistances aristocratiques, le masque finit cependant par s'imposer sur la scène romaine ; mais il est malaisé de fixer exactement la date de cette innovation. Selon le grammairien Diomède[16], dont le témoignage est confirmé implicitement par Cicéron[17], le premier tragédien latin qui parut masqué fut Roscius, lequel ayant les yeux bigles cherchait par là à dissimuler ce défaut. Ce témoignage, il est vrai, semble de prime abord démenti par une assertion de Donat, qui attribue l'introduction du masque dans la tragédie à un chef de troupe du nom de Cincius Faliscus[18]. Mais Ribbeck concilie d'une façon très plausible ces deux notices, en supposant que Roscius était premier acteur dans la troupe que Cincius Faliscus dirigeait[19]. Même incertitude en ce qui concerne l'adoption du masque dans la comédie. Une seule chose paraît sûre, c'est qu'elle n'eut lieu qu'après Térence : car on trouve chez ce poète maintes allusions à des jeux de physionomie qui impliquent la mobilité du visage[20]. Pourtant Donat affirme expressément, dans ses préfaces des *Adelphes* et de l'*Eunuque*, que ces deux comédies furent jouées par des acteurs masqués[21]. Mais on a supposé avec vraisemblance que Donat avait été induit en erreur sur ce point par les miniatures dont était illustré

1 Micali, *Antich. Monum*, pl. CXIX, = Wieseler, *Denkmael*. XII, 3. — 2 Ce détail parait bizarre. Il s'agit évidemment des jeunes filles qui, après avoir passé pour étrangères, sont reconnues citoyennes au dénouement : ce qui était un cas fréquent dans la comédie nouvelle. Ex. Glycère, dans l'*Andrienne*. — 3 Donat. *De com*. La significalion conventionnelle des couleurs, que nous avons signalCe plus haut dans la comédie nouvelle, avait passé, comme on voit, des Grecs chez les Latins. Mais il est à remarquer, premièrement, que les renseignements de Donat à ce sujet ne concordent qu'en partie avec ceux de Pollux, et en second lieu, que les uns et les autres sont en fréquent désaccord avec les monuments figurés (voy. A. Müller, *Bühnenalterth*. p. 258 sq.). — 4 Terent. *Heaut*. prol. II, 1 : ornatu prologi. Cf. Plaut. *Poen*. prol. 123. — 5 Ceci est une conjecture d'après la miniature du ms. de la Bibliothèque ambrosienne, Séroux d'Agincourt, *Hist. de l'art*, V, pl. XXXVII, 4, pl. X, 8. — 6 llor. *Ep*. II, 1, 174 ; Ovid. *Rem. am*. 376 ; Quintil. X, 2, 22 ; Donat, *De com*. — 7 D'après une miniature du manuscrit du Vatican, reproduite dans Wieseler, *O. c*. pl. X, 4. — 8 Evanth. *De trag. et com*. ; Lyd. *l. l*. ; Diom. p. 489. — 9 Suet. *De grammat*. 21. Ce genre ne compta guère qu'un représentant C. Mélissus, affranchi de Mécène. — 10 Fest. *s. v. Personata*. — 11 T.-Liv. VII, 2, 12 ; Fest. *l. l*. — 12 Diom. p. 489, 20 sq. ; Suet. *De vir. inlustr*. I, p. 11, éd. Reifferscheid. — 13 Varr. *Eum*. frag. 43. — 14 Hieronym. *Ep*. 60, 29. — 15 Cic. *Ad fam*. VII, 6, 1. — 16 Diom. p. 489, 11, Keil. — 17 Cic. *De orat*. III, 59, 221. — 18 Donat, *De com*. — 19 Ribbeck, *Die röm. Tragödie*, p. 661. — 20 Par exemple, *Eunuch*. IV, 4, 3 ; *Phorm*. I, 4, 33 ; *Adelph*. IV, 5, 9. — 21 Donat, *Praef. Adelph*. : « agentibus L. Ambivio et L.* qui cum suis gregibus etiam tum personati agebant ». *Praef. Eunuch*. : « agentibus etiam tum personatis, L. Minucio Prothymo, L. Ambivio Turpione ». Cf. Donat, *De com*.

son manuscrit, et qu'il a crues à tort contemporaines de Térence [1]. Le plus probable, en somme, c'est que le masque a été adopté simultanément dans la tragédie et dans la comédie, et cela à l'époque de Roscius, vers 640-650 de Rome. A en croire Cicéron, l'innovation de Roscius aurait été d'abord assez mal accueillie du public, qui regrettait toutes les nuances délicates de mimique auxquelles il était habitué [2]. Mais il y a apparence que Cicéron n'exprime là que l'opinion des spectateurs privilégiés, sénateurs et chevaliers assis dans l'orchestre ou sur les gradins les plus proches de la scène. Quant à la multitude, reléguée sur les bancs supérieurs, comme toutes ces finesses lui échappaient forcément, elle n'avait qu'à gagner à l'emploi du masque; et sans doute elle s'en félicita [3].

L'art de l'acteur antique comprenait deux parties essentielles : le débit (*pronuntiatio*), et la mimique (*gestus, actio*) [4]. Dans le drame grec trois variétés de débit étaient en usage : la déclamation (καταλογή) [5], le chant (μέλος, ᾠδή) [6], et le récitatif (παρακαταλογή) [7]. Les Latins au contraire ne reconnaissaient que deux genres d'exécution : le *deverbium* [8], qui correspond à la καταλογή des Grecs, et le *canticum* [9]. Mais il n'y a là qu'une différence de terminologie : car par le mot *canticum* les Latins entendaient toute exécution accompagnée de musique, par conséquent le récitatif aussi bien que le chant [10].

A quelles parties du texte s'appliquait chacun de ces modes? On a pu l'établir de façon à peu près sûre, grâce surtout aux signes marginaux contenus dans deux manuscrits de Plaute [11]. A la déclamation simple semblent avoir appartenu tous les morceaux versifiés en trimètres ïambiques; au récitatif, les systèmes et les tétramètres catalectiques (octonaires et septénaires des Latins); au chant, les morceaux proprement lyriques écrits en mètres mêlés, ainsi que les péons, crétiques et bacchiaques [12]. Mais l'importance relative de ces modes n'était pas la même sur les deux scènes. Chez les Grecs la déclamation tenait la première place, parce que le dialogue presque tout entier y est écrit en trimètres ïambiques ; la *paracatalogè*, au contraire, y a peu d'importance [13]. C'était l'inverse chez Plaute et chez Térence, qui usent beaucoup plus des octonaires et septénaires.

La déclamation n'était pas, chez les anciens, un simple *parlé*. Même à Rome, c'était quelque chose de modulé et de chantant : *modulatio scaenica*, dit Quintilien [14]. Et cet écrivain ajoute que le débit comique lui-même s'élevait au-dessus du ton quotidien par une sorte de noblesse théâtrale (*decor scaenicus*) [15]. A plus forte raison cela est-il vrai de la récitation tragique [16]. Celle-ci était non seulement grave, pompeuse même, mais aussi en grande partie conventionnelle. « L'art des acteurs grecs, dit M. Maurice Croiset interprétant ingénieusement un passage d'Aristote, se développa autour de certaines formes typiques d'intonation, qui furent de bonne heure reconnues et fixées : telles que le commandement (ἐντολή), la prière (εὐχή), le récit (διήγησις), la menace (ἀπειλή), l'interrogation (ἐρώτησις), la réponse (ἀπόκρισις) » [17]. Quant au chant, c'était aussi une partie importante de l'art des acteurs : soit qu'ils exécutassent des *soli* (μονῳδίαι), ou des *duos* lyriques (ἀμοιβαῖα) avec un autre acteur, ou avec le coryphée (κομμοί) [18]. Ces morceaux étaient toujours accompagnés de la flûte (fig. 3868) [19]. Enfin la *paracatalogè* (selon l'étymologie du mot, *quasi-déclamation*) était un mode intermédiaire entre les deux autres : c'était une récitation rhythmée par les sons de la flûte, quelque chose d'analogue, par suite, à ce qu'on appelle de nos jours le débit *mélodramatique*. On prétend qu'elle avait été inventée par Archiloque pour l'exécution de ses poésies ïambiques, et que de là elle s'était introduite plus tard au théâtre [20].

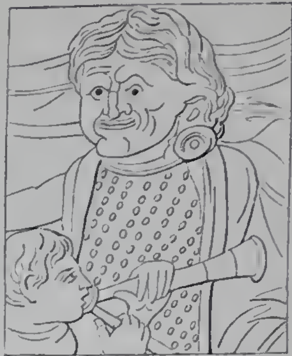


Fig. 3868. — La flûte au théâtre.

Pour les *cantica* des Latins, il suffit de rappeler ce qui en a été dit ailleurs [CANTICUM], en faisant remarquer que ce que rapporte Tite-Live de la disjonction de la parole et du geste [21], ne saurait s'appliquer aux dialogues en septénaires ou octonaires à trois et quatre personnages, comme on en rencontre chez Plaute et Térence ; car il eût fallu, dans ce cas, ou bien que chaque acteur fût doublé de son *cantor*, ou que le même *cantor* leur servît tour à tour de truchement à chacun: deux hypothèses qui sont également invraisemblables. Il convient donc de prendre ici le terme *canticum*, non dans son acception générale, mais au sens étroit de *monodies*, lequel est, d'ailleurs, attesté par les grammairiens, entre autres par Diomède [22]. Les monodies étant des morceaux savants et d'exécution difficile, à rhythmes et à mélodies changeantes (*mutatis modis cantica*), on conçoit qu'il fût d'usage de les confier à un artiste spécial [23]. Pourtant cela même n'était pas une règle absolue : car nous savons pertinemment par Cicéron que la monodie de Teucer dans l'*Eurysacès* d'Ennius fut chantée par Roscius lui-même [24].

Avant de parler de l'action, essayons de résumer, d'après ce qui vient d'être dit, les qualités que le débit oral exigeait de l'acteur antique : nous verrons combien elles sont déjà multiples et complexes. La première de toutes, c'était un organe ample et sonore : il fallait en effet se faire entendre dans des édifices immenses et à ciel ouvert [25]. Ce don était plus indispensable encore aux acteurs romains, tant que l'usage du masque leur fut interdit ; car le masque, selon le témoignage formel d'Aulu-Gelle, faisait office de porte-voix [26] [PERSONA]. Pour la même raison on exigeait des acteurs grecs et romains une articulation nette et précise, et le public était sans pitié pour la moindre faute de prononciation et d'accent [27]. Il leur fallait également une extrême

[1] Leo, *Rhein. Mus.* XXXVIII, p. 342. — [2] *De orat.* III, 59, 221. — [3] Oehmichen, *Bühnenwesen der Griech. und der Römer*, § 59, 5. — [4] Quintil. XI, 3, 1; Cic. *De orat.* I, 5, 18. — [5] Hesych. *s. v.* καταλογή. — [6] Aristot. *Poet.* I. — [7] Aristot. *Probl.* 9, 6 ; Plut. *De music.* 28 ; Athen. XIV, p. 636. — [8] Diomed. p. 491, 20, Keil; Donat. *De trag. et com.* — [9] Diom. *l. l.* — [10] *Ibid.* — [11] Ce sont le *codex vetus* et le *codex decurtatus*. Il y avait déjà des signes de ce genre dans les manuscrits du temps de Donat (*Praef. Adelph.*) : voy. Ritschl, *Rhein. Mus.* XXVI, p. 599; Bergk, *Philol.* XXXI, p. 229. — [12] Certains savants, cependant, revendiquent pour la *paracatalogè* même les trimètres. De ce nombre est M. Westphal. Cf. *Metrik*, II, p. 480, et surtout dans ses *Prolegomena zu Aeschyl. Tragöd.* le chapitre intitulé : *Die Paracataloge der Trimeter*. Voy. en sens contraire, Christ, *Metrik*, p. 675 sq. (2e éd.); Id. *Die Parakataloge im griech. und röm. Drama* (*Abhandlungen der bayr. Akad.* XIII, 3, 155 sq.). — [13] Voy. O. Navarre, *Dionysos*, p. 202, n. 2. — [14] Quint. XI, 3, 57. — [15] Id. II, 10, 13. — [16] Cic. *Rhet. ad Herenn.* III, 14, 24. — [17] Croiset, *Hist. de la litt. grecq.* t. III, p. 90. — [18] Suid. *s. v.* μονῳδία et μονῳδεῖν ; Arist. *Poet.* 12. — [19] Ficoroni, *De larvis scaen.* pl. III = Wieseler, *Denkmael.* Suppl. pl. A, 29; Voy. aussi COMOEDIA, p. 1422, fig. 1882. — [20] Plut. *De music.* 28. — [21] T. Liv. VII, 2, 8. — [22] Diom. p. 491, 24 K. — [23] Cf. Ribbeck, *Die röm. Trag.* p. 25 et 633 sq.; Id. *La poésie latine*, traduct. p. 241 ; Mommsen, *Hermes*, V, p. 306. — [24] Cic. *Pro Sest.* LVI, 120 sq. — [25] Lucian. *Salt.* 27; *Anach.* 23; Diod. Sic. XVI, 92. — [26] A. Gell. V, 7. — [27] Scol. Eurip. *Orest.* 279 ; Scol. Aristoph. *Ran.* 305; Cic. *Orat.* VIII, 25. Dion. Hal. *De verb.* 11; Cic. *Orat.* LI, 173 et III, 51, 198; *Paradox.* III, 2, 26.

souplesse de voix, non seulement pour passer à tout moment de la récitation au chant ou au récitatif, mais surtout pour représenter tour à tour dans la même pièce les personnages les plus divers, hommes, femmes, enfants, vieillards[1]. A toutes ces qualités, ajoutons enfin une mémoire fidèle et sûre, car les anciens paraissent avoir ignoré l'usage du souffleur[2].

A l'exemple de l'action oratoire, minutieusement décrite par Quintilien, on peut ramener l'action scénique à trois éléments: les signes du visage, les gestes des mains, les mouvements et attitudes du corps[3]. Naturellement l'emploi du masque réduisait les premiers à fort peu de chose. Il est prouvé toutefois que l'une des parties du visage, et la plus expressive, l'œil, gardait sa mobilité. Au IVe siècle av. J.-C., Théophraste reprochait plaisamment à l'acteur grec Tauriscos de jouer de dos, entendant par là que son regard restait fixe et sans nuances[4]. Et Cicéron, de son côté, atteste que les acteurs de son temps savaient faire briller le feu du regard à travers le masque[5]. Comment, étant donnée l'extrême petitesse de la cavité réservée pour l'œil, pouvaient-ils produire ces effets[6]? C'est ce qu'il n'est pas facile de décider, et ce qu'il ne nous appartient pas, du reste, de rechercher ici [PERSONA]. Rien de plus expressif que la mimique des mains. Et ce que dit, à ce propos, Quintilien de l'orateur est plus vrai encore du comédien : « Le nombre des mouvements dont les mains sont susceptibles est infini, et égale presque celui des mots : car si les autres parties du corps viennent en aide à la parole, les mains font plus, elles parlent, ou peu s'en faut. Elles demandent, elles promettent, elles appellent, elles congédient, elles menacent, elles supplient, elles expriment l'horreur, la crainte, la joie, la tristesse, l'hésitation, l'aveu, le repentir, la mesure, l'abondance, le nombre, le temps. N'ont-elles pas le pouvoir d'exciter, de calmer, de supplier, d'approuver, de témoigner l'admiration et la pudeur? Ne tiennent-elles pas lieu d'adverbes et de pronoms pour désigner les lieux et les personnes[7]? » Tous ces gestes, on voit clairement par maintes remarques de Quintilien, comme aussi par le Commentaire de Donat sur Térence, qu'ils avaient été, à Rome, catalogués et classés et qu'ils étaient devenus dans les écoles de déclamation objet d'enseignement[8]. Quant aux mouvements du corps, il va de soi qu'ils devaient avoir dans la tragédie plus de lenteur et de dignité que dans le genre comique[9]. Et dans celui-ci, à son tour, il y avait, à ce point de vue, des différences marquées entre les divers personnages : les gens de guerre, les matrones, les vieillards, les fils de famille se distinguaient par une démarche plus posée et plus calme des esclaves, des parasites, des pêcheurs, des prostitueurs[10].

A ces détails il convient d'ajouter quelques observations plus générales sur les caractères propres, et en quelque sorte sur le *style* de l'action scénique comparée à l'action oratoire : nous les emprunterons à Cicéron et à Quintilien. Selon ces deux auteurs, le geste de l'orateur était d'un dessin large et ample, et ne visait qu'à exprimer le sens général de la pensée. Infiniment plus nuancée et plus minutieuse, la gesticulation de l'acteur s'efforçait de traduire aux yeux chaque détail, et pour ainsi dire chaque mot de la phrase[11]. Cette différence essentielle, Quintilien a pris soin de la mettre lui-même en lumière au moyen d'un exemple : « C'est un orateur que je veux former, dit-il, non un comédien. Par conséquent le geste ne devra pas exprimer par le menu toutes les nuances, pas plus que le débit ne marquera toutes les pauses, tous les intervalles, toutes les affections de l'âme. Supposons qu'on ait à réciter sur la scène ces vers : « Que faire? Puis-je n'y pas aller, à présent que c'est elle-même, la première, qui m'en prie? Mais plutôt, si une bonne fois je me décidais à ne plus endurer les outrages de pareilles femmes! » Ici l'acteur, pour exprimer son hésitation, fera des pauses, il variera les tons, les gestes, les signes de tête. Mais le débit oratoire est d'un tout autre goût, il ne veut pas tant d'assaisonnements »[12]. Ailleurs, Quintilien nous apprend que le geste scénique dégénérait parfois en une vraie pantomime: ainsi, pour exprimer qu'une personne était malade, l'acteur contrefaisait le médecin qui tâte le pouls ; ou bien, pour faire entendre qu'elle savait la musique, il composait ses doigts à la façon d'un joueur de lyre. Cette imitation matérielle, le rhéteur l'interdit absolument à ses disciples: elle ne convient, déclare-t-il, qu'aux histrions, et non pas même à tous, mais à ceux-là seuls qui mettent peu de gravité dans leur jeu[13]. Signalons, pour finir, un dernier caractère de l'action théâtrale, qu'on eût considéré comme un vice, ou du moins comme une affectation déplacée, chez l'orateur : l'auteur de la *Rhétorique à Hérennius* l'appelle *venustas*, et Quintilien *elegantia*; c'est ce qu'on nommerait de nos jours la beauté plastique[14]. La statuette de Riéti, dont le buste ramené en arrière, le bras droit replié sur la poitrine, et tout le corps rejeté de côté expriment d'une façon si saisissante un sentiment d'horreur, peut nous donner quelque idée de la manière dont les tragédiens antiques savaient allier la noblesse à la vérité des attitudes (fig. 3869)[15].


Fig. 3869. — Acteur tragique.

Il est regrettable qu'on ne puisse faire l'histoire de l'art scénique en Grèce, puis à Rome, et le suivre dans ses transformations successives. Malheureusement nous manquons des données nécessaires. Toutefois on peut affirmer a priori que, même à Athènes, la déclamation et le geste ne sont pas restés immuables. Il est évident, par exemple, que les drames d'Euripide ont été joués d'une façon plus humaine et plus vivante que ceux d'Eschyle. Et cette évolution a dû commencer de fort bonne heure, puisque dans sa vieillesse Mynniscos de Chalcis, qui avait été le protagoniste d'Eschyle, traitait déjà de singe son successeur Callipidès[16]. Et les grands acteurs du IVe siècle, les Aristodémos, les Théodoros, les Polos ont sans doute apporté plus de vérité et de

1 Aristot. *Rhet.* III, 1 ; Lucian, *Pisc.* 31 ; *Nigrin.* 11 ; Poll. IV, 144. — 2 On a cru cependant reconnaître le souffleur dans l'ὑποβολεύς cité par Plut. *Reip. ger. praec.* XVII, 5, p. 813 F, et dans le *monitor* dont parle Festus, *s. v.* Voy. la bibliographie de cette question dans A. Müller, *Bühnenalterth.* p. 195, n. 5. — 3 Quint. XI, 3, 1 sq. — 4 Cic. *De orat.* III, 59, 221. — 5 *Ibid.* II, 46, 193. — 6 Non seulement le blanc de l'œil, mais même l'iris étaient indiqués sur le masque. — 7 Quint. XI, 3, 85 sq. — 8 Voy. par exemple la remarque de Quintillien sur la *tremulatio* des mains, geste emprunté aux écoles grecques (XI, 3, 103). — 9 Quint. XI, 3, 111 ; cf. *Ib.* 88. — 10 *Ib.* 112. — 11 Cic. *Orat.* III, 59, 220 ; Quint. XI, 3, 89. — 12 Quint. XI, 3, 181 sq. (Les trois vers cités sont de Térence, *Eunuch.* I, 1) ; cf. Sen. *Ep.* I, 11. — 13 Quint. XI, 3, 89. — 14 Cic. *Rhet. ad Her.* III, 15, 26 ; Quint. XI, 3, 181. — 15 D'après les *Monum. inéd.* XI, pl. XIII. Voy. *Annali*, 1880, p. 206. — 16 Arist. *Poet.* 26.

pathétique encore dans leurs créations. Mais il faut bien se garder d'exagération : même lorsque la tragédie grecque s'est rapprochée de la vie, il est certain que l'interprétation ne l'a suivie que de loin, et timidement, dans cette voie; c'est que le costume même de l'acteur, surtout le masque et le cothurne, le condamnaient pour toujours à l'emphase et à la pompe. A Rome il y a un fait sur lequel il faut insister, parce qu'il domine tout : c'est le développement excessif pris par la mimique. Au lieu de rester, comme en Grèce, au service de la déclamation, elle prend le pas sur celle-ci, et parfois même, nous l'avons dit à propos des *cantica*, elle s'en rend indépendante. On verra à l'article PANTOMIMUS comment elle finit par se constituer à l'état de genre distinct. L'âge classique de l'interprétation à Rome, c'est le temps de Roscius et d'Aesopus. Plus tard, elle a gagné peut-être en finesse et en réalisme, mais elle perdit incontestablement en correction, en harmonie et en perfection de l'ensemble. C'est ce qu'on voit par la curieuse description que nous a laissée Quintilien de la manière de deux comédiens, Démétrius et Stratoclès, ses contemporains. C'étaient deux artistes de grand talent : mais, ce que n'eût fait sans doute ni un Roscius ni un Aesopus, ils n'hésitaient pas, au besoin, à jouer à contresens pour forcer les applaudissements. Stratoclès, notamment, avait une certaine façon de rire qui mettait le public en joie : aussi en abusait-il et l'introduisait-il, même hors de propos, dans tous ses rôles [1].

La variété d'aptitudes nécessaire à l'acteur grec et romain exigeait un apprentissage des plus laborieux et des plus longs. Avant d'aborder la scène, les acteurs grecs se soumettaient, dit Cicéron, à un entraînement qui durait plusieurs années. En outre, chaque fois qu'ils devaient jouer, ils déclamaient d'abord à domicile, couchés sur le dos, animant peu à peu leur organe et l'élevant par degrés; après la représentation, ils déclamaient de nouveau, assis, faisant redescendre la voix du ton le plus aigu au plus grave, comme pour la recueillir et la faire rentrer en eux-mêmes [2]. Un autre de leurs exercices consistait à réciter, la poitrine chargée d'une lame de plomb : cela nourrissait, disait-on, la voix et lui donnait plus d'ampleur [3]. Ils s'astreignaient aussi à des règles d'hygiène très strictes. Ils tenaient leurs répétitions de préférence le matin, et à jeun [4]. Une très grande modération dans le boire, le manger et les plaisirs leur était prescrite : ils devaient en particulier s'abstenir de fruits et de mets indigestes. En revanche les purgatifs et les vomitifs leur étaient recommandés [5].

Dès le temps de Cicéron il y eut à Rome des écoles, des sortes de *conservatoires*, tenus par les acteurs renommés [6].

Les Romains considéraient la profession d'acteur comme déshonorante : la loi frappait de dégradation civile (*infamia*) tous ceux qui s'y livraient [7]. Selon la définition rigoureuse du jurisconsulte Antistius Labeo, contemporain de Cicéron, était *infamis* tout citoyen qui se montrait sur les planches, que ce fût en public ou même dans un local privé [8]. Plus libéraux, cependant, les juristes de l'époque suivante plaçaient le critérium de l'infamie dans la recherche d'un lucre (*qui quaestus causa in certamina descenderent*) [9]. L'influence croissante des mœurs grecques releva peu à peu la condition des histrions romains. A l'exemple des princes grecs, Sylla s'entoura d'acteurs, de mimes et de bouffons; c'est lui qui gratifia Roscius de l'anneau de chevalier [10]. Le grand talent de certains artistes tels que Roscius et Aesopus, les sommes énormes qu'ils gagnaient, leur honorabilité reconnue, les rapports d'amitié qu'ils entretinrent avec les grands personnages du temps, Sylla, Crassus, Cicéron, tout cela aussi contribua à effacer l'ancien préjugé. A partir du temps de César, on vit nombre de fois des personnages de l'aristocratie se produire sur la scène [11]. Vainement une série de sénatus-consultes (le plus ancien est de l'an 38 av. J.-C.) le leur interdit : ces décrets ne furent appliqués que mollement et par intermittence [12]. Du reste, plusieurs empereurs eux-mêmes mirent leur vanité à disputer les prix au théâtre ou dans le cirque [13]. Sous l'Empire la passion pour les histrions (*histrionalis favor*) était devenue, selon le mot de Tacite, un de ces vices que le Romain contractait dans le sein de sa mère [14] : c'était une véritable maladie (*morbus*), dit Sénèque [15]. Presque chaque famille riche entretenait sa troupe particulière, qui jouait à domicile pour le plaisir du maître et de ses invités : la plus nombreuse et la meilleure était, naturellement, celle de la maison impériale [16]. Les premiers personnages de Rome passaient leurs journées dans la compagnie des histrions, surtout des pantomimes, les accompagnant chez eux, leur faisant escorte dans la rue comme d'humbles clients. Un sénatus-consulte de l'an 15 av. J.-C. dut rappeler sénateurs et chevaliers à leur dignité en leur interdisant ces pratiques [17]. Chez les femmes l'engouement n'était pas moindre : des matrones, des impératrices même se compromirent publiquement dans des liaisons ou dans des aventures scandaleuses avec les histrions [18]. Ceux-ci faisaient des gains énormes : Vespasien gratifia le tragédien Apollinaris de 400 000 sesterces pour une seule représentation [19]. Le pantomime Pylade fut assez riche dans sa vieillesse pour offrir de sa bourse des jeux au peuple [20]. Naturellement leur insolence et leurs prétentions dépassaient toute mesure : sous Tibère, un pantomime ayant refusé de jouer au taux fixé par la loi, la multitude prit parti pour lui, et il fallut convoquer d'urgence le Sénat pour résoudre le conflit [21]. Mais, par un étrange contraste, tandis que la condition sociale des histrions avait complètement changé, leur état juridique ne se modifiait pas. La seule amélioration qui y fut apportée est un édit d'Auguste, interdisant aux magistrats de les frapper de verges en dehors du temps des spectacles [22]. Mais lui-même fit fouetter publiquement pour leur insolence les histrions les plus aimés du public, l'acteur Stéphanion et le pantomime Hylas [23].

La passion dont les acteurs étaient l'objet se traduisait souvent par des manifestations au théâtre. Ces mani-

[1] Quint. XI, 3, 178 sq. — [2] Cic. *De orat.* I, 59, 251. — [3] Suet. *Ner.* 20 — [4] Arist. *Probl.* 11, 22. — [5] Suet. *l. l.*; Plut. *Sympos.* 9, 1. — [6] Cic. *Pro Rosc.* passim. — [7] Corn. Nep. *Praef.*; Augustin. *Civ. Dei*, II, 13; Quint. III, 6, 18. — [8] *Dig.* III, 2, 1. — [9] C'est le motif pour lequel Roscius, créé chevalier romain, renonça depuis lors à tout salaire. — [10] Plut. *Sylla*, 2; Athen. VI, p. 261 c. — [11] Tac. *Ann.* XIV, 14; Suet. *Caes.* 39; *Aug.* 43; Dio Cass. LIII, 31. — [12] Dio Cass. XLVIII, 43; LIV, 2; Suet. *Aug.* 43; *Tib.* 35. — [13] Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, 3e éd. p. 289. — [14] Tac. *Dial. orat.* 29. — [15] Senec. *Controvers. Epist.* III, préf. — [16] Senec. *Quaest. nat.* VII, 32, 3. — [17] Tac. *Ann.* I, 77; Galen. *Meth. med.* I, éd. Kuhn, vol. X, p. 3. — [18] Dio Cass. LX, 28, 31; LXVIII, 3; Tac. *Ann.* XI, 4, 36; Suet. *Domit.* 3 et 10; J. Capitol. *Marc. Aurel.* 23. — [19] Suet. *Vesp.* 19. — [20] Dio Cass. LV, 10. — [21] Dio Cass. LVI, 47. — [22] Plaut. *Cistell.* s. f. : « qui deliquit vapulabit ». *Amphitr.* prol. 84 sq.; Tac. *Ann.* I, 77; Suet. *Aug.* 45. — [23] Suet. *l. c.*

festations étaient, du reste, les mêmes que chez nous, plus violentes cependant et plus tumultueuses. Le public ne se contentait pas d'applaudir [1] et de siffler [2] : il allait parfois jusqu'aux injures [3]. Quand un acteur déplaisait trop, on l'expulsait du théâtre, non sans l'avoir obligé parfois de quitter son masque pour redoubler son humiliation [4]. La claque fut de bonne heure une institution organisée sur le modèle de la brigue électorale. Nous trouvons sur ce point de curieux détails dans le prologue de l'*Amphitryon* [5]. On y voit que dès ce temps les chefs de troupes et les principaux acteurs convoquaient par lettre ou par émissaire leurs partisans, qu'ils avaient des claqueurs à gages (*fautores*) postés en divers endroits de la *cavea* pour donner le signal des applaudissements ou des huées. Tacite nomme un certain Percennius qui était, de son métier, *dux theatralium operarum*, c'est-à-dire chef de claque [6]. La rivalité entre les partis était très vive, au point de dégénérer souvent en des querelles ou même en des rixes sanglantes. On se jetait à la tête des pierres et des débris de bancs : et il en résultait parfois mort d'homme [7]. Néron prenait part volontiers à ces batailles ; un jour il blessa de sa main un préteur [8]. Il fallut installer au théâtre une garde de soldats, chargée de maintenir l'ordre [9]. A la suite d'un meurtre, commis pendant une représentation, Tibère frappa de bannissement les chefs des factions rivales, ainsi que les acteurs, cause de ces troubles [10].

Souvent aussi les acteurs provoquaient volontairement des manifestations par des allusions politiques. Un geste, un simple regard jeté sur quelque spectateur de marque, suffisaient à donner à un vers inoffensif la portée d'une louange ou d'une satire personnelle. Chez les mimes, surtout, les allusions malignes étaient une tradition à peu près assurée de l'impunité [11]. Mais les tragédiens se permettaient souvent, eux aussi, ces libertés. Une année, aux jeux Apollinaires, le tragédien Diphilus, en récitant ce vers : « Tu n'es grand que pour notre malheur », et cet autre : « Tu te repentiras un jour d'avoir été trop puissant », désigna clairement Pompée, aux applaudissements du public qui lui fit répéter plusieurs fois ces passages [12]. Au besoin même, les acteurs ne craignaient point d'altérer les textes et d'y ajouter. Ainsi fit en l'an 697 Aesopus. Il jouait l'*Eurysacès* d'Accius, pièce contenant un *canticum* très pathétique où étaient rappelés les services rendus par Télamon aux Achéens, l'ingratitude de ceux-ci, et l'exil infligé par eux à leur bienfaiteur. Ces vers trouvaient leur application si naturelle dans la condition présente de Cicéron, alors exilé, et Aesopus les prononça avec tant de passion, tantôt tourné vers le Sénat et les chevaliers, tantôt lançant ses reproches droit à la face du peuple, que toute l'assistance fondit en larmes. Mais il ne s'en tint pas là : au beau milieu des vers d'Accius il intercala un fragment de l'*Andromaque* d'Ennius, où l'héroïne gémit sur la ruine et l'incendie du palais paternel : allusion transparente à la maison de Cicéron livrée aux flammes. Enfin il alla jusqu'à insérer dans son rôle un vers de sa façon à la louange de son ami : *Summum amicum, summum in bello, summo ingenio praeditum* [13]. Il ne s'agit là toutefois que d'altérations passagères, et qui n'ont point pris place dans les textes. D'autres, au contraire, qui sont également l'œuvre des acteurs, ont persisté et sont parvenues jusqu'à nous. Sans parler de maints remaniements de détail, nous avons déjà dit que les prologues, qu'on lit actuellement en tête des comédies de Plaute, ne sont pas son œuvre, mais celle des chefs de troupes qui plus tard ont remis ses pièces au théâtre. Parfois même des scènes entières ont été refaites, pour mieux s'accommoder au goût du jour : les dénouements du *Poenulus* de Plaute et de l'*Andrienne* de Térence, par exemple, nous sont arrivées en deux rédactions différentes.

Dans les didascalies latines le chef de troupe est nommé à côté du poète, des donateurs des jeux, et du compositeur. Nous possédons encore celles des pièces de Térence : elles paraissent empruntées au livre qu'avait publié Varron *De scaenicis actionibus* [14] [DIDASCALIA]. O. NAVARRE.

HODOPOIOI (Ὁδοποιοί). — Dans la *Politique des Athéniens* d'Aristote [1], ce nom désigne à Athènes un collège de cinq fonctionnaires, tirés au sort, chargés d'entretenir en bon état les rues et les routes, avec l'aide d'esclaves publics. Nous ne savons pas à quelle époque ils ont été créés. Dans le texte d'Eschine qui les mentionne [2], en disant que précédemment leurs fonctions appartenaient aux administrateurs des fonds du théorique, on ne voit pas s'ils étaient antérieurs à l'époque d'Eubule ou s'ils ne dataient que de l'époque de Démosthène. Nous ne savons pas davantage s'ils entretenaient à la fois les voies publiques de la campagne et celles de la ville. Vers 320, un décret du peuple charge les agoranomes du Pirée de faire nettoyer et d'entretenir les rues larges par lesquelles devait passer la procession de Zeus Sôter et de Dionysos [3] ; c'est peut-être là une restriction de la compétence des ὁδοποιοί.

1 De là le « *plaudite* » final dans les comédies, Suet. *Ner.* 20. — 2 Cic. *Pro Rosc. com.* XI, 30 ; Hor. *Sat.* I, 1, 66 : Plut. *Cicer.* 13. — 3 Cic. *Pro Rosc.* XI, 30 ; *De orat.* III, 50, 196 ; *Verr.* III, 79, 184 ; Suet. *Aug.* 45. — 4 Cic. *Pro Rosc. com.* XI, 30 ; Fest. *s. v. personata* ; Phaedr. V, 7, 39. — 5 Ampli. *Prol.* 64 sq. — 6 Tacit. *Ann.* I, 16 ; cf. Fest. *s. v. factiones histrionum.* — 7 Suet. *Tib.* 37 ; Tac. *Ann.* I, 77. — 8 Suet. *Ner.* 26. — 9 Tac. *Ann.* XIII, 24 ; Dio Cass. LXI, 8 et 25. — 10 Suet. *Tib.* 37 ; Tac. *Ann.* I, 77 ; XIII, 28 ; Dio Cass. LVII, 21. — 11 Cic. *Ad Att.* XIV, 3. — 12 Cic. *Ad Att.* II, 19. — 13 Cic. *Pro Sest.* LVI, 120 sq. — 14 Dziatzko, *Rhein. Mus.* XX, 570 sq. ; XXI, 64 sq. ; Leo, *Rhein. Mus.* XXXVIII, 118 sq. ; *Hermes*, XXIV, 67 sq. — BIBLIOGRAPHIE. Genelli, *Theater zu Athen*, 1818 ; Grysar, *De Graecorum tragoedia, qualis fuerit circa Demosthenis tempora*, Cologne, 1830 ; Schöne, *De personarum in Euripidis Bacchabus habitu scaenico*, 1831 ; Otf. Müller, *Aeschylos Eumeniden*, 1833 ; Schneider, *Das attische Theaterwesen*, Weimar, 1835 ; Böttiger, I, *Quid sit dicere fabulam* ; II, *De actoribus primarum, secundarum et tertiarum partium* ; III, *Quatuor aetates rei scaenicae*, dans ses *Opuscula latina*, Dresde, 1837 ; Bode, *Gesch. der dramat. Dichtkunst der Hellen.* 1839-40 ; Welcker, *Die griech. Tragödie*, Bonn, 1839-41 ; K. F. Hermann, *De distribut. personarum inter histriones in tragoed. graecis*, Marbourg, 1840 ; J. Richter, *Die Vertheilung der Rollen unt. die Schauspieler der griech. Tragödie*, 1842 ; Beer, *Die Zahl der Schauspieler bei Aristoph.* Leipzig, 1844 ; Wieseler, *Das Satyrspiel*, Götting. 1847 ; Id. *Theatergebäude und Denkmäler des Bühnenwesens*, Götting. 1851 ; Geppert, *Altgriech. Bühne*, 1843 ; Schönborn, *Die Skene der Hellenen*, Leipzig, 1878 ; Sommerbrodt, I, *De histrionibus* ; II, *De arte histrionum*, dans ses *Scaenica*, Berlin, 1875 ; Donaldson, *The Theatre of the Greeks*, London, 1879 ; Dierks, *De tragicor. histrionum habitu scaenico ap. Graecos*, Götting, 1883 ; Id. *Ueber das Kostüm der griech. Schauspieler in der alt. Komödie*, dans l'*Archäolog. Zeitung*, XIII ; Alb. Müller, *Lehrbuch der griech. Bühnenalterthümer*, 1886 ; A. E. Haigh, *The attic Theatre*, Oxford, 1889 ; G. Oemichen, *Das Bühnenwesen der Griechen und Römer*, 1890 ; O. Navarre, *Dionysos, Étude sur l'organisation matérielle du théâtre athénien*, 1895 ; E. Bethe, *Prolegomena zur Geschichte des Theaters im Alterthum*, Leipzig, 1896 ; Grysar, *Ueber den Zustand der röm. Bühne zur Zeit Ciceros*, dans l'*Allgem. Schulzeitung*, 1832 ; Fr. Ritschl, *Parerga zu Plautus und Terenz*, Berlin, 1845 ; Dziatzko, *Édition du Phormion de Térence*, introd. ; L. Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 6e édit. 1889, t. II (*Die Schauspiele*), p. 295 sq. ; Th. Mommsen et J. Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, t. XIII, 2e part. (*Les jeux scéniques*, par L. Friedländer), p. 304 de la trad. française ; Ribbeck, *Die röm. Tragödie*, 1875 ; Teuffel, *Hist. de la littérat. rom.*, p. 16, sq. de la trad. franç. ; Mommsen, *Hist. romaine*, passim. ; Witzschel, dans la *Real-Encyclopädie de Pauly*, art. *Histrio* ; Baumeister, *Denkmael. des klass. Alterthums*, art. *Theatervorstellungen*, *Schauspieler*, *Trauerspieler*, *Lustspiel*, *Satyrdrama*. Voy. en outre la bibliographie de l'art. DIONYSIACI ARTIFICES.

HODOPOIOI. 1 54, 1 (sans doute entre 329/8 et 322). — 2 3, 25. — 3 *Corp. inscr. att.* IV, 2, no 192

A Amyclées, à l'époque romaine, une inscription mentionne un agoranome qui est en même temps chargé des rues (ἐπὶ τὰς ὁδούς)[1].

Xénophon mentionne sous le titre d'ὁδοποιοί des soldats qui étaient chargés, en campagne, de faire les routes[2]. Ch. Lécrivain.

HOLKION (Ὅλκιον, Ὁλκεῖον). — Pollux le décrit comme un vase destiné à contenir des denrées sèches ou liquides[1]. Par conséquent, il pouvait avoir une grande capacité et l'on imagine un récipient analogue au CRATER, au DINOS ou au DOLIUM. Dans une pièce de Philémon, un personnage dit qu'il a vu sur une table un *holkion* rempli de grains de blé[2]; un autre auteur le place à côté des κρατῆρες et des κάδοι[3]; Hésychius l'assimile au λουτήρ pour les bains[4]. Dans la tente de Darius, après la victoire d'Issus, Alexandre trouva des ὅλκια d'or massif[5]. A l'occasion des fêtes données par Antiochus Épiphane, des ὅλκια d'or contenant des essences parfumées furent placés dans le gymnase d'Antioche et chacun put y puiser librement l'huile pour s'oindre[6]. Dans la pompe de Ptolémée Philadelphe, à Alexandrie, deux ὁλκεῖα, jaugeant chacun cinq métrètes (soit dix amphores), figurent parmi la vaisselle de prix qui défile sous les yeux de la foule[7]. Tous ces renseignements concordent bien avec l'idée d'assimiler l'holkion à un cratère, ce que Photius précise encore par cette définition : ὅλκειον, χαλκοῦς λέβης, τρεῖς πόδας ἔχων[8]. Il en différait probablement par quelque détail de forme, car les inventaires des temples, à Délos, distinguent, en les plaçant côte à côte, les κρατῆρες, les λέβητες et l'ὁλκεῖον[9].

E. Pottier.

HOLMOS (Ὅλμος). — Ce mot a deux sens différents. Le plus souvent il désigne le mortier [MORTARIUM] dont on se servait pour écraser le grain dans les cuisines[1] ou le billot sur lequel on coupait divers ingrédients[2]. Mais parfois il désigne le bassin de bronze qu'on plaçait sur le trépied [TRIPUS][3], et dans ce cas il est synonyme de LEBES. D'autres auteurs en font un vase à boire ayant la forme d'une petite corne (κεράτιον)[4]. E. Pottier.

HOMICIDIUM. — Pour les Grecs, voy. PHONOS. — Dans la langue du droit romain, sous l'Empire, le mot *homicidium* s'applique à tout homicide volontaire[1]; il importe, pour exposer clairement l'histoire du droit pénal en cette matière, de distinguer diverses périodes; nous examinerons donc successivement les peines en vigueur avant la loi des Douze Tables, puis jusqu'à la loi *Cornelia*, enfin sous l'Empire.

I. La plupart des interprètes modernes ont cru, sur le fondement de certains passages des auteurs anciens, que l'homicide volontaire portait à l'origine le nom de PARRICIDIUM[2]. Rein nous paraît avoir démontré que ces textes ne sont nullement décisifs. En effet, il en résulte seulement qu'une loi fort ancienne (attribuée à Romulus ou à Numa) devait renvoyer la connaissance de l'homicide au tribunal qui était compétent pour statuer sur le parricide[3], c'est-à-dire les QUAESTORES PARRICIDII; d'ailleurs la peine ne pouvait être identique dans les deux cas. Cette loi, qui mit fin probablement au droit de vengeance privée, dont on trouve encore des traces dans les Douze Tables, n'appliquait la peine de mort qu'à celui qui avait tué sciemment et par dol un homme libre; en effet, d'une part, le meurtre de l'esclave d'autrui n'était qu'un délit privé, et, d'autre part, le maître avait le droit de vie et de mort sur ses propres esclaves. En outre, le dol était exigé, car, dans certains cas, le meurtre simplement volontaire était licite, notamment envers l'adultère pris en flagrant délit, le voleur nocturne, et contre tout individu déclaré *sacer* [FURTUM, ADULTERIUM, SACRATIO CAPITIS]. De plus, le père de famille pouvait, avec le conseil de ses agnats réunis en tribunal domestique [JUDICIUM DOMESTICUM], punir de mort les membres de sa famille, placés sous sa puissance. Dans ces derniers cas, l'homicide était dit *jure caesus*. Quant à l'homicide par imprudence, si l'on en croit Servius[4], une loi de Numa prescrivait à l'auteur du fait d'offrir aux agnats de la victime un bélier, qui était sans doute sacrifié aux dieux pour apaiser leur colère[5]; il était remis aux agnats, en souvenir du droit de vengeance privée et comme une sorte de composition, sans distinguer s'il y avait eu faute ou accident (*casus*). La tentative de meurtre n'était pas punie comme telle, mais comme une lésion corporelle, s'il y avait lieu, ou comme une injure.

II. Les anciens usages furent très probablement confirmés par la loi des Douze Tables. Il résulte de plusieurs textes qu'elle conserva pour le meurtre involontaire la peine expiatoire de l'offrande d'un bélier[6]. Elle s'occupait aussi du meurtre volontaire qu'elle punissait de mort[7]. Du reste, on n'avait pas encore distingué la CULPA du *casus*. La peine de l'homicide volontaire était la mort par la hache, déjà vraisemblablement usitée sous la royauté. Il existait sans doute une action civile tendant à la réparation du dommage, comme celle qu'admit plus tard la loi *Aquilia*, qui établit une action mixte[8]. Si l'on en croit Cicéron[9], les meurtres étaient assez rares pendant cette période. Les procès en cette matière étaient portés devant le peuple, qui statuait lui-même dans les comices-centuries, ou nommait un commissaire [QUAESTOR] chargé d'instruire et de juger l'affaire. Les historiens nous en offrent plusieurs exemples, que Rein a réunis dans un tableau fort intéressant auquel nous renvoyons[10]. A cette époque, l'empoisonnement était jugé et puni comme l'homicide ordinaire[11].

III. Les effroyables conséquences de l'anarchie causée par les guerres civiles de Marius et de Sylla amenèrent la nécessité d'une législation nouvelle sur l'homicide. Les chefs des deux partis s'étaient entourés de gens sans aveu, qui avaient répandu la désolation dans l'Italie; les

[1] Ἐφ. Ἀρχ. 1892, p. 20, nº 2. — [2] *Cyrop.* 6, 2, 36.

HOLKION. [1] *Onom.* X, 176. — [2] *Ibid.* — [3] Epig. ap. Athen. XI, p. 480 A. — [4] Hesych. *s. v.* — [5] Plutarch. *Alex.* 20. — [6] Athen. V, p. 195 C. — [7] Athen. V, 30, p. 199 F. — [8] Phot. *s. v.* — [9] Homolle, *Bull. de corr. hell.* X, 1886, p. 466, fig. 138. — Bibliographie. Panofka, *Recherches sur les noms des vases*, p. 34 (avec une mauvaise indication de la forme qui a été combattue par les auteurs suivants); Letronne, *Observations sur les noms des vases grecs*, p. 37 (p. 382 des *Œuvres choisies*, t. I); Ussing, *De nom. vasor. graec.* p. 121; Krause, *Angeiologie*, p. 67 et 403.

HOLMOS. [1] Hom. *Iliad.* XI, 147; Hesiod. *Op. et d.* 393; Herodot. I, 200; Aristoph. *Vesp.* 237; Pollux, *Onom.* I, 245; X, 118; Hesych. et Suidas, *s. v.* — [2] Eustath. ad Hom. *Il.* XI, 147; Theophr. *Hist. plant.* IX, 16, 9. — [3] Schol. Aristoph. *Plut.* 9; Pollux, X, 81; Zenob. *Proverb.* III, 63 (εἰ ὅλμῳ εὐνάσω); Suidas, *s. v.* — [4] Athen. XI, p. 494 B; Hesych. *s. v.*; cf. Panofka, *Recherches sur les noms des vases*, p. 53 (la forme qu'il propose dans la pl. III, nº 49, est fantaisiste); Letronne *Sur les noms des vases grecs*, dans *Œuvres choisies*, I, p. 426; Krause, *Angeiologie*, p. 246-248.

HOMICIDIUM. [1] Paul. *Collat. leg. mos. et rom.* I, 4, et *Sent. recept.* V, 23, 2; Quintil. *Inst.* III, 10, 1. — [2] Plutarch. *Rom.* 22; Paul. Diac. *s. v.*, *Parricidi Quaestio*, p. 221, éd. Müller; Festus, *s. v.* — [3] *Das Criminalrecht*, p. 401, Leipz. 1844 [cf. PARRICIDIUM]. — [4] Ad Virgil. *Eclog.* IV, 43. — [5] Serv. ad *Georg.* III, 387; Festus, *s. v.* *Subici*, p. 347 et *Subigere*, p. 351, Müller. — [6] Cicer. *Topic.* 17; *Pro Tullio*, 22; *De orat.* III, 39; Augustin. *De liber. arbitr.* I. — [7] Arg. Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3. — [8] Instit. Justin. IV, 3. — [9] *Pro Tullio*, 9. — [10] *Op. l.* p. 405; voy. notamment T. Liv. IV, 50, 51; Cic. *De fin.* II, 16; *Brut.* 22; Ascon. *In Scaur.* p. 23; Liv. LIX; App. *Bell. civil.* I, 20; Cic. *Pro Milon.* 7, etc. — [11] Voy. VENEFICIUM et Rein, p. 406.

crimes et les violences de toute nature se multipliaient, et la corruption des mœurs enlevait toute sécurité même au foyer de la famille[1]. Sylla, au début de sa dictature, voulut, après ses proscriptions, rétablir la sécurité publique, et porta en 671 ou 672 de Rome, une loi *De sicariis et veneficiis*[2], quelquefois nommée simplement *De sicariis*[3], qui avait une portée plus étendue que son titre ne semble l'indiquer. Beaucoup plus développée que les lois antérieures sur le meurtre, elle embrassait dans des articles distincts l'assassinat, l'empoisonnement, les condamnations à mort injustement prononcées, et le parricide. Nous allons analyser ses dispositions, en ce qui concerne les délits, les peines et les procédures qu'elle déterminait.

A. Le premier chef de la loi traitait des assassins et des *sicarii*; ces derniers étaient des bandits qui tiraient leur nom d'un court poignard, légèrement recourbé [SICA] que portaient habituellement ces troupes de gens de main, aux gages des factieux depuis le temps des Gracques jusqu'aux proscriptions[4]. Mais la loi prit soin d'excepter de ses dispositions les meurtriers des proscrits[5], à raison de leurs odieux services. Au contraire, le préteur ou le président de la questure était appelé avec son collègue de juges à décider sur l'accusation dirigée contre les autres *sicarii*. On considérait comme tels : *qui cum telo ambulaverit, hominis necandi furtive faciendi causa, hominem ve occiderit, cujus id dolo malo factum erit*[6]. Cela comprenait non seulement quiconque avait tué par dol, mais encore quiconque s'était mis en route avec une arme, ou avait fait le guet, en un mot s'était armé de dessein prémédité pour accomplir un vol ou un meurtre. Le seul fait du port d'armes, puni plus tard par la loi *Julia de vi*, n'aurait pas suffi sans la préméditation coupable, que l'on pouvait établir d'après les circonstances, telles que la mauvaise réputation de l'homme armé, ou le lieu suspect dans lequel on le trouvait muni d'armes. Du reste, le mot *telum* embrassait toute espèce d'armes, de jet, même un bâton, une pierre[7]. Un autre chef prévoyait le fait d'un magistrat ou d'un juge qui, par haine ou par corruption, aurait prononcé ou procuré la condamnation d'un innocent[8], crime déjà puni antérieurement par des lois de C. Sempronius Gracchus et de Livius Drusus. Mais la loi de Sylla était plus étendue, car elle atteignait aussi le particulier qui aurait rendu un faux témoignage pour faire condamner un accusé dans un JUDICIUM PUBLICUM, pour crime capital[9]. On peut voir des détails plus étendus sur ce point dans le discours de Cicéron, *pro Cluentio*[10]. Il paraît que la loi frappait aussi les coalitions ou menées formées par des magistrats ou juges pour obtenir la condamnation d'un prévenu de *judicium publicum*, et que la jurisprudence étendit cette disposition aux autres citoyens[11]. L'incendie était puni par un chef spécial de la loi *Cornelia* [INCENDIUM].

Quant aux agents des crimes prévus par cette loi, il importe de faire deux observations générales : 1° d'abord elle exige toujours le dol chez le délinquant, et quelquefois même elle le punit, quand il s'est manifesté d'une manière certaine par un acte matériel, un commencement d'exécution (*ambulare cum telo*, *venenum habere*). Mais la faute lourde n'est pas assimilée au dol; en d'autres termes, la loi *Cornelia* n'atteint pas l'homicide par imprudence[12], qui reste assimilé au *casus* au point de vue criminel, sauf l'action civile ou du moins mixte de la loi *Aquilia*[13]. 2° En tant qu'elle punit le meurtre, la loi *Cornelia* s'applique à tous ceux qui résident sur le territoire romain, citoyens, pérégrins ou esclaves[14]. Seulement, on avait l'habitude de livrer l'esclave meurtrier à la famille de la victime[15]. Mais le meurtre d'un esclave donnait lieu à une accusation publique contre son auteur[16], sauf au maître à employer l'action pénale privée de la loi *Aquilia*[17].

B. La peine de la loi *Aquilia* était l'*aquae et ignis interdictio* [EXSILIUM] pour les hommes libres coupables d'homicide volontaire ou d'incendie[18], et la mort pour les esclaves[19].

C. Quant à la procédure et à la juridiction, la loi *Cornelia* établit une ou plusieurs commissions permanentes [QUAESTIONES PERPETUAE], dirigées par un président, PRAETOR OU JUDEX QUAESTIONIS, qui statuaient sur l'accusation élevée par un citoyen. Peut-être y avait-il une *quaestio* pour chaque catégorie de crimes, prévue par la loi[20]. Cependant la même commission statuait sur l'empoisonnement et sur le fait de condamnation d'un innocent. La loi *Cornelia* accordait, en certains cas, une prime en argent aux dénonciateurs et notamment aux esclaves qui dénonçaient et convainquaient le meurtrier de leur maître[21]. Dans les provinces, les gouverneurs punissaient le meurtre en vertu de leur édit qui était, en général, basé sur les lois romaines[22]. La loi *Cornelia* demeura en vigueur jusqu'à l'époque impériale. Remarquons seulement que César, étant *judex quaestionis*, l'an 64 av. J.-C., appliqua la peine de cette loi aux meurtriers des proscrits, que Sylla en avait formellement exemptés. Déjà Caton, en qualité de questeur, les avait forcés de rendre au Trésor public le prix du sang qu'ils avaient versé[23]. Enfin César, devenu dictateur, ajouta la confiscation de la moitié au moins du patrimoine, aux peines de la loi *Cornelia*[24]. Remarquons en terminant que cette loi reçut, pendant la période républicaine, de nombreuses et sévères applications, tandis que les commissions instituées pour d'autres crimes se montraient beaucoup plus relâchées.

IV. En principe, la loi *Cornelia de sicariis* demeura en vigueur sous l'Empire, mais elle subit de profondes modifications, soit par des constitutions impériales ou par des sénatus-consultes, soit par l'interprétation des jurisconsultes, en ce qui concerne les faits incriminés, la pénalité et la procédure.

A. Sous le premier point de vue, la jurisprudence

1 Cic. *Catil.* II, 1, 10; III, 3; *De har. resp.* 16; *Pro Milon.* 7, 14, 24; *Pro Rosc. Amer.* 3; *Pro Cluent.* passim. — 2 Digest. *Ad. leg. Cornel. de sicar.* . 1, pr., § 1 et s. — 3 Inst. IV, 18, 5. — 4 Isidor. V, 5, p. 1086, édit. Godefroy; Joseph. *Antiq.* XX, 7; Inst. Just. IV, 18, 5; Isidor. XVIII, 6; Schol. Cruq. ad Horat. *Satir.* I, 4, 4; A. Menag. *Amoenit. jur.* c. 39. — 5 Suet. *Caes.* 11. — 6 L. 1, pr. Dig. *h. tit.*; Paul. V, 23, 1; *Collat. leg. mos. et r.* I, 8, 3; VIII, 4; I. 16, § 8, Dig. *De poenis*; L. 7; Cod. Just. *h. tit.* — 7 Paul. Diac. et Fest. s, v. *Arma*, p. 364, Müller; Serv. *Ad Aen.* II, 468; VIII, 249; IX, 509, et surtout Gaius, l. 233, Dig. *De verb. sign.* l. 16; l. 54, § 2, D. *De furt.* XLVII, 2; Inst. Just. IV, 15, 6; IV, 18, 5. — 8 L. 3, § 4, Dig. *h. t.*; cf. Cic. *Pro Cluent.* 55, 56; *Pro Rabir. Post.* 7; Appian. *Bell. civil.* I, 35. — 9 V. L. 1, pr. et § 1, Dig. *h. tit*; I. 4, pr. *eod.*; *Collat. leg. mos.* I, 2; VIII, 4; Paul. *Sent.* V, 23, 1, 10. — 10 52 à 57. — 11 Rein, p. 412, et Klotz, *Zu Rede pro Cluent.* in *Cicer. Sämmtlichen Reden*, I, p. 631. — 12 Paul. I. 7, Dig. *h. tit.*; *Collat. leg. Mos.* IV, 9. — 13 Instit. Just. IV, 3. — 14 Cic. *Pro Cluent.* 54; L. 1, § 2, Dig. *h. tit.* — 15 Val. Max. IV, 8, 1. — 16 Quint. *Decl.* 291; Ulp. in *Collat. leg. mos. et rom.* I, 3. — 17 Gaius, III, 213; L. 23, § 9, D. *Ad leg. Aquil.* IX, 2; l. 7, § 1, *De in jur.* XLVII, 10. — 18 V. *Collat. leg.* XII, 5; Cic. *Pro Cluent.* 71. — 19 Inst. IV, 18, 7 et Theoph. *Paraphr. ad h. l.* — 20 Cic. *Pro Cluent.* 53 et 54; Ulp. in *Collat. leg. mos.* I, 3. — 21 L. 25, Dig. *De sen. Silanian.* XXIX, 5. — 22 Cic. *Pro Flacco*, 35. — 23 Dio Cass. XXXVII, 10; XLVII, 6; Plut. *Cato*, 17; Suet. *Caes.* 11; Cic. *Pro Ligar.* 4. — 24 Suet. *Caes.* 42.

transforma la loi *Cornelia* en une loi générale embrassant toute espèce d'homicide sous le nom technique d'*homicidium*[1] et tout agent homicide fut compris sous les expressions *sicarius* ou *homicida*[2]. Quiconque avait causé la mort fut atteint par les mots *qui ne mortis causam praestiterit*, introduits par interprétation du texte *cujus dolo malo factum est*[3]. La tentative continua d'être punie comme le crime lui-même. En outre, on introduisit une distinction nouvelle, celle des coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et de l'homicide par imprudence ou *culpa*, qui ne fut plus assimilé au *casus*; on mit aussi dans une catégorie analogue l'homicide causé *impetu*, sous l'empire d'une passion subite. Ce système s'introduisit à la faveur de la procédure extraordinaire qui, ayant succédé aux anciens *judicia publica*, laissait au juge une grande latitude dans l'application de la peine. Il fut consacré par un rescrit d'Hadrien, rapporté par Marcien[4], et par Antonin le Pieux, dans le cas de meurtre de la femme adultère[5]. Dans ces diverses hypothèses la peine amoindrie variait de l'exil à la relégation temporaire. (Pour l'empoisonnement par imprudence, voy. VENEFICIUM.) La peine ordinaire subsiste pour les homicides volontaires et spontanés, ou prémédités[6]. Le *casus* demeura impuni[7] et il comprit même le cas de faute légère, qu'atteignait seulement l'action pénale privée de la loi *Aquilia*[8].

B. La pénalité de la loi *Cornelia* fut également modifiée. D'abord, la *deportatio* fut substituée à l'*aquae et ignis interdictio*, et emporta confiscation totale[9]. Mais, dès le Iᵉʳ siècle, on avait distingué les coupables en *altiores*, *honestiores* et *humiliores*; ces derniers furent, dans l'usage, condamnés à être livrés aux bêtes[10] ou crucifiés. Les hommes d'un rang élevé, *altiores*, furent seulement déportés dans une île; les *honestiores* décapités[11]. Mais les peines exceptionnellement sévères étaient rarement appliquées, sauf envers les *latrones famosi* et les esclaves assassins de leurs maîtres (ceux-ci étaient livrés aux flammes). La décapitation devint la pénalité régulière et habituelle[12].

C. Avec l'ancien ORDO JUDICIORUM avait disparu la QUAESTIO PERPETUA, en matière d'homicide, et la procédure du JUDICIUM PUBLICUM. Les magistrats impériaux procédaient *extra ordinem*, suivant l'usage habituel de cette période. Mentionnons seulement le sénatus-consulte *Silanianum* rendu en 761 de Rome, sous Auguste, et qui renouvela probablement d'anciennes règles relatives au procès des esclaves soupçonnés d'avoir assassiné leur maître[13]. Il autorisa la mise à la torture de tous les esclaves qui résidaient sous le toit du maître, et lorsque le meurtrier n'avait pas été dénoncé par eux, ordonna leux exécution en masse, pour ne pas avoir défendu leur maître. Tacite nous apprend que, sous Néron[14], les dispositions de ce sénatus-consulte furent étendues aux esclaves affranchis par le testament de la victime[15]. Cette barbare proscription fut appliquée, malgré la résistance du peuple, et après une discussion au sein du Sénat, à quatre cents esclaves, après l'assassinat de Pedianus Secundus, préfet de Rome[16]. Trajan permit de torturer les esclaves que le *de cujus* avait affranchis de son vivant[17]. Paul, dans ses *Sentences*, nous donne le dernier état de la jurisprudence à cet égard, au commencement du IIIᵉ siècle[18]. Cependant Pline[19] semble indiquer que, dans certains cas, après la torture, les esclaves pouvaient être condamnés à mort, ou à une peine moins sévère, ou même absous. Sénèque[20] nous raconte qu'après l'assassinat de Hostius, sous Auguste, ses esclaves furent épargnés, à raison des circonstances de l'affaire. G. HUMBERT.

HOMOIOI (Ὅμοιοι). — Pour jouir à Sparte de la plénitude des droits attachés à la qualité de citoyen, il ne suffisait pas d'être né de parents spartiates; il fallait encore vivre de la vie normale des citoyens, c'est-à-dire observer tous les règlements que Lycurgue avait établis, soit pour les jeunes gens, soit pour les hommes faits (τὰ νόμιμα)[1], et, en particulier, contribuer aux dépenses des repas publics (ἀνδρεῖα, συσσίτια φειδίτια) et s'asseoir aux tables communes. Le Spartiate, qui, par une sorte de lâcheté civique, restait étranger au genre de vie prescrit par la loi, conservait probablement la jouissance et l'exercice des droits privés; mais il ne pouvait pas exercer les droits politiques. Les vrais Spartiates, ceux qui n'étaient en rien inférieurs à leurs concitoyens, étaient appelés ὅμοιοι; ils étaient vraiment les égaux, les pairs des citoyens, et tous réunis formaient la classe dominante des ὅμοιοι. Les autres, sans être confondus avec les classes inférieures des périèques et des hilotes, étaient notablement au-dessous des ὅμοιοι; on les appelait ὑπομείονες[2].

En principe, tous les ὅμοιοι étaient sur un pied d'égalité parfaite; il n'y avait pas de distinction entre les riches et les pauvres. Les uns et les autres portaient des vêtements très simples; ils prenaient en commun leurs repas; ils pouvaient arriver aux honneurs et aux dignités; leurs enfants recevaient la même éducation. Entre ὅμοιοι, il n'y avait aucun privilège légal; les seules différences possibles étaient celles qui dérivaient de la valeur individuelle. Tous faisaient partie de l'aristocratie au-dessous de laquelle vivaient les classes inférieures, périèques, hilotes, etc.

Mais, en fait, l'égalité n'était pas aussi complète qu'en droit. A l'époque classique, les ὅμοιοι forment deux groupes: d'un côté, les citoyens riches, instruits, cultivés; d'autre part, les citoyens pauvres et incultes. Les premiers, évidemment les moins nombreux, sont une sorte d'aristocratie dans l'aristocratie générale; ils sont les καλοὶ κἀγαθοί, les γνώριμοι[3], et c'est parmi eux que se recrute habituellement le Sénat, dont Aristote parle comme d'une oligarchie[4]. Les autres sont véritablement le peuple, le δῆμος; ils n'ont pas trop le sentiment de

[1] Paul. *Collat. leg.* I, 4; *Sent.* V, 23, 2. — [2] Quint. X, 1, 12; Inst. IV, 18, 5. — [3] Cf. l. 1, 15, *h. tit.*; Senec. *Decl.* V, 3; Calpurn. Flacc. *Decl.* 16. — [4] L. 1, § 3, Dig. *h. tit.*; Paul. V, 23, 3, 4 et l. 4, § 1, Dig. *h. tit*; l. 3, § 2, *eod.* — [5] L. § 5, *h. tit.*; l. 38, § 8, *Ad. leg. Jul. de ad.* XLVIII, 5. — [6] L. 16, Dig. *h. tit.* et l. 1, 5; Cod. *h. tit.* IX, 16. — [7] Paul. V, 23, 3; L. 1, 5 Cod. *Ad leg. Cornel.*; Quint. *Decl.* VII, 3, 31. — [8] Gaius, III, 213; L. 13, l. 23, § 9, D. *Ad leg. Aquil.* IX, 2; Inst. IV, 3, 11. — [9] Paul. V, 23, 1; L. 3, § 5, Dig. *h. tit.* — [10] Tertull. *De spect.* 21; *Collat. leg. mos.* I, 2; VIII, 4. — [11] L. 16 *h. tit.* et l. 28, § 11 *De poen.*, Dig. XLVIII, 19. — [12] Valentin. Theod. et Arcad. l. 3 Cod. *De episcop. aud.* I, 4, et Inst. IV, 18, 5; Isidor. V, 9. — [13] L. 25 Dig. *De sen. Silanian.* XXIX, 5. — [14] L. 1, pr. D. *h. tit.*; Tacit. *Ann.* XLII. — [15] *Ann.* XIII, 32. — [16] *Ann.* XIV, 42 à 45. — [17] L. 10, § 1, D. *Ad. Sen. Silan.* — [18] III, 5. — [19] *Ep.* VIII, 14. — [20] *Nat. quaest.* I, 16. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipz. 1844, p. 399 à 438, p. 401, en note; Matthaeus, *De crimin.* XLVIII, 5, Ticin. 1803; Köstlin, *Die Lehre von Mord um Todtschlag*, Stuttg. 1838; Osenbrüggen, *Das altröm. Parricidium*, Kiel, 1841; Wächter, *Lehrbuch des röm. deutsch. Strafrechts*, Stuttgart, 1826, II, p. 116 à 148; Abegg, *Lehrbuch der Strafrechtwissenschafts* Neustadl, 1836, p. 311, 338, et les auteurs cités par lui; Waller, *Gesch. des röm. Rechts*, 3ᵉ édit. Bonn, 1860, II, 805; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, II, 1887-9, § 112, p. 370 et s.

HOMOIOI. [1] Xenophon, *Rep. Lacaed.* X, § 7. — [2] *Ib.* — [3] Aristot. *Polit.* II, 6 § 15; V, 6, § 7. — [4] *Polit.* II, 3, § 10.

leur infériorité, parce qu'ils peuvent arriver à de très hautes fonctions comme l'éphorat; mais les premiers n'ont pas en eux une confiance absolue, et les théoriciens se demandent s'il est prudent de confier de grandes charges à des citoyens pour lesquels la misère peut être une mauvaise conseillère[1].

Quoi qu'il en soit, les riches et les pauvres sont, en principe, sur un pied d'égalité parfaite, quelle que soit la disproportion de leurs fortunes. Mais cette égalité n'existe que si les uns et les autres sont soumis au même régime et à la même discipline. Par conséquent, les jeunes gens issus de familles si malheureuses que les ressources leur font entièrement défaut pour contribuer aux dépenses communes[2]; ceux que leurs parents ont élevés à leur guise en les tenant à l'écart de la forte éducation publique organisée par les lois constitutionnelles; ceux mêmes qui, après avoir été autrefois ὅμοιοι et avoir joui de la plénitude du droit de cité, ne veulent plus apporter à la masse les contributions réglementaires, ou qui subissent de tels revers de fortune qu'il leur est maintenant impossible de s'associer aux frais des repas publics, tous ceux-là sont en dehors des ὅμοιοι. Ils sont ἔξω τῆς πολιτείας[3]. Les privilèges des ὅμοιοι auraient été refusés, d'après certains historiens, même à ceux qui, par des raisons de force majeure, étaient empêchés d'accomplir à Sparte leurs devoirs civiques, par exemple aux jeunes gens qui étaient élevés hors de leur pays, à ceux que l'État expédiait comme colons dans les villes soumises[4]. Voilà pourquoi, lorsque, après la défaite d'Agis, Antipater réclama comme otages cinquante enfants spartiates, Étéocle, un des éphores, lui répondit : « Nous ne vous donnerons pas d'enfants ; car ceux que nous vous livrerions seraient complètement étrangers à notre éducation et à notre discipline nationales; ils ne seraient pas citoyens. Nous aimons mieux vous livrer deux fois plus de femmes ou de vieillards[5]. »

L'opinion que nous venons d'exposer est aujourd'hui généralement admise[6]; mais elle a eu des adversaires, qui ont prétendu que les ὅμοιοι formaient à Sparte une classe de citoyens très distincte du δῆμος. D'après ces historiens, il faudrait voir dans les ὅμοιοι une sorte de noblesse par opposition à la roture, au δῆμος. Les deux expressions καλοὶ κἀγαθοί et ὅμοιοι auraient été synonymes et l'on n'aurait pas dû faire entrer les membres du δῆμος parmi les pairs. L'antithèse des deux classes se trouverait nettement accentuée par ce fait que les sénateurs ne se recrutaient que parmi les ὁμοίοι, tandis que les éphores pouvaient être pris dans les rangs du δῆμος.

Cette opinion, que l'on trouve présentée avec d'assez nombreuses variantes, doit être écartée, quoique certains textes paraissent la favoriser, lorsqu'on les isole d'autres textes. Les καλοὶ κἀγαθοι, les γνώριμοι, sont bien des ὅμοιοι; mais les Spartiates pauvres, qui, pour l'éducation de leurs enfants, pour les repas en commun, pour toute la vie extérieure, se conforment à la constitution, sont légalement leurs égaux, leurs ὅμοιοι. En d'autres termes, tous les Spartiates *optimo jure*, par opposition aux ὑπομείονες, aux périèques et aux autres Lacédémoniens, forment une aristocratie dans l'État. Ils sont tous ὁμοίοι, parce que, tous, ils sont en possession de la plénitude des droits de citoyen. Ce qui est vrai, c'est que, dans cette aristocratie, il y a des citoyens qui, en fait, sont supérieurs aux autres, qui se distinguent par leur valeur personnelle ou par leur fortune, tandis que les autres, moins favorisés ou plus pauvres, jouissent d'une moindre considération. Les premiers sont tout à la fois ὅμοιοι et καλοὶ κἀγαθοί. Les autres sont bien des ὅμοιοι, mais ils ne se distinguent pas de la masse et composent le δῆμος d'Aristote. Nous reviendrons sur ce sujet en parlant des HYPOMEIONES. E. CAILLEMER.

HOMOLOIA (Ὁμολώϊα). — Fête célébrée à Thèbes, à Orchomène et dans d'autres cités de la Béotie et de la Thessalie, en l'honneur de Zeus Homoloïos, et qui rappelait vraisemblablement une antique union des Éoliens établis dans ces contrées[1]. Il est fait mention d'une Déméter Homoloïa à Thèbes[2], avec laquelle cette fête n'a peut-être rien de commun. Athéna paraît aussi avoir été à Thèbes honorée sous le nom de Homoloïs[3]. E. SAGLIO.

HOMONOIA (Ὁμόνοια). — La Concorde, déifiée par les Grecs comme elle le fut par les Romains [CONCORDIA]. Les premiers lui créèrent même une généalogie. Selon un auteur alexandrin, Homonoia était fille de Zeus et de Praxidikè, sœur d'Arété (la Vertu) et de Ktésios (le Protecteur du foyer)[1]. On lui connaît plusieurs temples. Sans compter le sanctuaire que, d'après Apollonius de Rhodes[2], les Argonautes lui auraient consacré dans l'île de Thynias sur le Pont-Euxin et qui subsistait, dit-il, de son temps, les auteurs en mentionnent d'autres à Tralles et à Milet[3]. Un ἀρχιερεύς était préposé à son culte à Chéronée[4] et à Pergé[5], où ce culte était associé à celui des empereurs divinisés. Elle avait un autel à Olympia[6]; ailleurs des statues[7], monuments de l'union des citoyens d'un même pays ou de cités différentes. Le nom de Homonoia se lit sur un statère de Métaponte, de la plus belle période de l'art (fig. 3870) à côté d'une tête de femme de profil[8]. On trouve fréquemment ce nom OMONOIA, traduction de CONCORDIA, sur des monnaies de l'époque impériale[9], où il accompagne la figure d'une divinité ayant l'attitude et les attributs (la corne d'abondance, simple ou double, une patère, des épis ou un rameau) qui sont habituellement donnés à la person-



Fig. 3870. — Homonoia.

[1] *Polit.* II, 6, § 14 ; cf. *Rhet.* III, 18, § 6. — [2] Aristot. *Polit.* II, 6, 21. — [3] Xen. *Rep. Lac.* X, 8 ; XIII, §§ 1 et 7 ; *Hist. gr.* III, 3, § 5 ; *Anab.* IV, 6, § 14 ; Dem. *C. Leptin.* § 10, 7, R. 489. — [4] Voir, en sens contraire, Thumser, *Staatsalterth.* § 48, p. 259, note. — [5] Plut. *Apophth. Lac.* 51. — [6] Gilbert, *Staatsalt.* 2e éd. I, p. 42 et s. ; Busolt, *Staatsalt.* 2e éd. § 89, p. 98 et s. Fustel de Coulanges, *Nouv. recherches*, 1861, p. 105. — BIBLIOGRAPHIE. C. F. Hermann, *Disput. de condicione atq. origcorum qui Homoei ap. Lacedaem...* Marb. 1832, et *Antiq. Laconicae*, Marb. 1841, p. 109 et s ; Max Rieger, *De ordinum homocorum et hypomeionum, qui apud Lacedaem. fuerunt origine*, Geissen, 1853 ; G. F. Schömann, *Recognitio quaestionis de Spartanis homoeis*, Greifswald, 1855, et *Opusc. Acad.*, I, p. 108 et s.

HOMOLOIA. [1] Photius et Suid. *s. v.* Ὁμολώϊος Ζεύς ; *Corp. inscr. gr.* 1584 ; cf. Steph. Byz. Ὁμόλη ; Schol. Theocr. VII, 103 ; Schol. Eurip. *Phoen.* 1119. Sur l'origine et la signification du nom, voy. Welcker, *Griech. Götterlehre*, II, p. 208. Sur Zeus Homoloïos, Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1879. p. 130 et s. — [2] Phot. Suid. *l. l.* — [3] Tzetz. ad Lycophr. 520. — BIBLIOGRAPHIE. Otf. Müller, *Orchomenos*, 2e éd. Bresl. 1844, p. 229 ; K. F. Hermann, *Griech. Monatskunde*, p. 71 ; Welcker, *Gr. Götterlehre*, II, p. 208 ; Preller-Robert, *Gr. Mythologie*, I, p. 148.

HOMONOIA. [1] Mnaseas ap. Suid. *s. v.* Πραξιδίκη. — [2] *Arg.* II, 718. — [3] Appian. *Bell. Mithr.* 23 ; Charit. *Chaer. et Call.* III, 2 ; Rayet, *Milet et le golfe Latmique*, p. 54. — [4] *Inscr. Gr. sept.* 3426. — [5] *Corp. inscr. gr.* 3432 ; voy. les traces de ce culte dans d'autres inscriptions ap. Roscher, *Lexik. Mythol. s. v.* Homonoia. (Stoll). — [6] Pausan. V, 14, 6. — [7] *Corp. inscr. gr.* 1624 ; *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, VI, p. 130, 15 ; *Papers of Americ. school at Athens*, III (1888), p. 218 ; Wood, *Discover. at Ephesus. Inscr. of the Great theatre*, p. 34, 1, col. 6, l. 67. — [8] Exemplaire du Cabinet de France, voy. Head, *Hist. num.* p. 64. — [9] Voy. les exemples réunis ap. Roscher, *l. l.*

nification de la Concorde chez les Romains. Près d'elle est souvent un autel[1]. Sur une monnaie de Nicomédie[2] on la voit assise, une coupe dans la main droite et tenant de la gauche un sceptre, à l'intérieur d'un édifice à quatre colonnes (fig. 3871), ce qui donne lieu de croire qu'elle avait un temple dans cette ville. On rencontre aussi, avec le nom OMONOIA, les deux mains, symbole de la concorde [t. I, fig. 1893] sur des monnaies de Nerva, à Césarée de Cappadoce[3] et sur des pierres gravées[4]. E. SAGLIO.



Fig. 3871.

HONESTA MISSIO [MISSIO].

HONESTIORES, HUMILIORES. — Ce sont les expressions dont se servent les jurisconsultes du IIe et du IIIe siècle pour opposer deux catégories de citoyens : ceux qui sont dans les honneurs[1], et ceux qui n'ont aucune dignité[2]. Ils emploient quelquefois, comme synonyme de *humiliores*, le mot *tenuiores*[3], comme synonymes de *honestiores*, les mots *altiores*[4] ou *potentiores*[5].

De tout temps *honestus* a désigné, dans la langue courante, celui qui a exercé une charge de la république[6] ; de tout temps encore *humiles*[7] ou *humiliores*[8] s'est appliqué aux hommes du commun, à ceux qui n'ont rien et ne sont rien. Mais ce n'est qu'à partir des Antonins, semble-t-il, que ces deux mots sont entrés dans l'usage officiel.

Honestiores ne s'entend pas seulement de ceux qui exercent une magistrature, à Rome ou dans les municipes, mais encore de tous les sénateurs et de tous les chevaliers romains, et de tous les décurions municipaux[9]. Les *humiliores* sont par conséquent tous ceux qui, à Rome et dans le monde romain, faisaient partie de ce qu'on appelait alors la plèbe ou les plébéiens. Et de fait le mot *plebeii* a pu être employé comme synonyme de *humiliores*[10] : l'une et l'autre expression s'appliquent à tous les hommes nés libres qui ne sont revêtus d'aucune dignité publique[11]. Il est peu probable, quoique nous n'ayons aucun texte précis à ce sujet, que les *possessores* non décurions aient été inscrits parmi les *honestiores*[12] : la fortune n'a rien à voir dans cette distinction des citoyens en deux classes[13]. Encore moins les *Augustales* appartiennent-ils à la classe supérieure[14].

L'opposition entre ces deux catégories de citoyens ingénus intervient surtout, et presque exclusivement, en matière pénale : la qualité de *honestior* donne au condamné le privilège du meilleur traitement. C'est ainsi que les deux châtiments dégradants, la bastonnade et la condamnation aux mines, sont formellement déclarés inapplicables aux *honestiores*[15]. De même la mort honteuse, comme la croix, le bûcher, l'exposition aux bêtes, était réservée aux plus humbles : les autres étaient décapités[16]. Enfin, pour la presque totalité des crimes entraînant un châtiment capital, il y avait grâce de la vie ou adoucissement de la peine en faveur des hommes de condition supérieure : les *humiliores* risquaient la mort ou les mines alors que les *honestiores* encouraient seulement la rélégation ou la déportation, presque toujours avec la confiscation totale ou partielle de leurs biens[17]. En outre, dans le cours de certaines procédures, et plus souvent peut-être que les livres de droit ne le disent, une situation privilégiée était faite à l'*honestior* : la détention provisoire, par exemple, était, dans certains cas, évitée « à ceux qui sont pourvus de quelque dignité[18] ». L'*honestior* pouvait parfois transiger sans l'intervention du préteur[19] ; inversement on ne permet pas aux « humbles » d'assigner « ceux qui l'emportent en dignité[20]. »

Il est fort difficile de dire à quelle époque cette distinction, si marquée au temps des Sévères, s'est introduite dans la loi. Qu'elle ait été de tout temps dans les mœurs, c'est ce que l'étude de la société romaine prouve surabondamment[21]. Mais encore à la fin de la république, la législation criminelle de Sylla ne paraît point établir de catégorie entre les citoyens nés libres. Ce n'est que sous le règne d'Auguste que le jurisconsulte Labéon pose le principe que les humbles ne pourront assigner les plus

1 Eckhel, *Doctr. num.* IV, p. 333 ; Id. *Numi vet. anecd.* p. 184 ; Mionnet, Suppl. V, 101, 537, 113, 618 ; Stoll, *l. l.* — 2 Ex. du Cabinet de France. — 3 Von Sallet, *Zeitschrift f. Numism.* XII, p. 349. — 4 Panofka, *Gemmen mit Inschriften*, Berl. 1843, pl. IV, 30 ; Smith et Murray, *Catal. of engraved gems*, *British Mus.* n. 2147.

HONESTIORES, HUMILIORES. 1 *In aliqua dignitate positum*, Dig. XXVI, X, 3, § 16 ; XLVIII, VIII, 1, § 5 ; *in honore aliquo positi*, Dig. XLVIII, VIII, 16 ; XLVII, XX, 3 ; *honestiore loco*, *ibid.* 3, § 5 ; II, XV, 8, § 23 ; *vir spectatae auctoritatis*, Paul. *Sent.* V, IV, 10. — 2 *Humiliore loco positum*, Dig. XLVIII, VIII, 1, § 5 ; *humili loco natus*, Paul. *Sent.* V, IV, 10 ; *humilioris fortunae*, Id. V, XIX. 1. — 3 Callistrat. Dig. XLVIII, XIX, 28, § 2. — 4 Marcian. Dig. XLVIII, VIII, 3, § 5. Pour Rein (p. 421), *altiores* serait une catégorie supérieure des *honestiores*, ce que je ne crois pas. Les *altiores* de Marcien correspondent à l'*honestiore loco* du contexte et aux *qui sunt in honore positi* de Modestin (*ibid.* 16). — 5 Ulp. Dig. II, XV, 18, § 23. — 6 De Vit, *Thesaur. s. v.* — 7 De Vit. *s. v.* — 8 Hirtius, *Bel. Gal.* VIII, 51, oppose *humiliores* et *opulentiores* ; César, *ibid.* VI, 22, oppose *humiliores* et *potentiores* ; Tacite, *Ann.* XVII, 5, *tenuiores* et *illustres*. — 9 Paul. V, IV, 10, oppose *humili loco natus* à *senatori vel equiti romano decurionive... magistratui vel aedili vel judici* [magistrats municipaux]. Le Digeste (XLVIII, XIX, 28, § 2) exempte de la bastonnade les *honestiores* et rappelle ailleurs que les décurions jouissent de cette exemption (9, § 11). D'autre part (XLVII, XVIII, 1, § 1) on inflige comme châtiment aux *honestiores*, *ordine ad tempus moveri* : *ordo* ne peut s'entendre que des ordres romains ou de l'ordre des décurions. — 10 Dig. XXVI, X, 1, § 8 ; IV, III, 11, § 1 ; XLVII, XVII, 1 ; XVIII, 1, § 1 ; XLVII, XX, 3 ; Paul. V, IV, 10 ; Plin. *Epist.* X, 83 : *honestiorum hominum liberos quam a plebe.* — 11 Dig. XLVIII, XIX, 28, § 2 : *Qui liberi sunt et quidem tenuiores. Ibid.* 11 : *Cremantur servi... nonnunquam etiam liberi plebeii et humiles personae.* — 12 C'est l'opinion de Duruy. — 13 Il est vrai qu'on a pu dire dans les inscriptions *ordo possessorum*, mais le Digeste distingue nettement *ordo possessoresque* (L, IX, 1) et nous n'avons affaire ici qu'à des textes du Digeste. Les textes que nous avons allégués plus haut (note 1) montrent que le terme de *honestior* est toujours attaché à un *honos* à une *dignitas*. A plus forte raison excluons-nous l'hypothèse de Duruy, que les *humiliores* se confondent avec les *pauperes*, c'est-à-dire (Dig. XLVIII, 11, 9) *qui minus quam quinquaginta aureos habent.* Il n'est pas impossible, au moins au point de vue légal, qu'on soit riche et *humilior* : il est question dans le Digeste (XLVII, XI, 6) de spéculateurs *humiliores*. — 14 Malgré l'opinion de Duruy. J'avoue qu'il n'y a aucun texte ni pour ni contre cette opinion. M. Mourlot (*Essai sur l'histoire de l'Augustalité*, 1895, p. 125) constate que les Augustaux n'apparaissent pas une seule fois dans les recueils juridiques. — 15 Dig. XLVIII, XIX, 28, § 2 à 5. Cf. *ibid.* 9, § 11, qui rappelle que le même privilège appartient aux décurions et à leur famille. — 16 Par exemple dans les crimes de lèse-majesté (Paul. *Sent.* V, XXIX, 1), d'assassinat ou d'empoisonnement (*ibid.* V, XXIII, 1), de sacrifice humain (*Ibid.* V, XXIII, 16). — 17 Dans les cas suivants : assassinat ou empoisonnement (modification à la loi citée note précéd. : Dig. XLVIII, VIII, 3, § 5) ; meurtre dans une rixe (*Collatio legum*, I, VII, 2) ; meurtre d'une femme adultère (Dig. XLVIII, VIII, 1, § 5) ; attentat contre la liberté d'un citoyen (*Coll.* XIV, II, 2) ; empoisonnement par imprudence (Paul. V, XXIII, 19) ; avortement (Paul. V, XXIII, 14 ; Dig. XLVIII, XIX, 38, § 5) ; mutilation (Paul. V, XXIII, 13) ; détournement de mineure (Dig. XLVIII, XIX, 38, § 3) ; attentat contre la propriété foncière (Paul. V XXII, 2) ; vol à main armée (Dig. XLVII, XVII, 1) ; vol avec effraction (Dig. XLVII, XVIII, 1) ; destruction de récoltes (Paul. V, XX, 6) ; incendie volontaire (Paul. V, XXII. 2 et 5) ; vol de bestiaux (Dig. XLVII, XIV, 1, § 3) ; spéculation criminelle (Dig. XLVII, XI, 6) ; faux ou usage de faux (Paul. V, XXV, 1 ; V, XXXVI, 10) ; faux témoignage (Paul. V, XXV, 2) ; abus de confiance (Paul. V, XXV, 8 ; Dig. XLVIII, XIX, 38, § 8 et 9) ; usurpation d'insignes (Paul. V, XXV, 12) ; stellionat (Dig. XLVII, XX, 3) ; rupture de testament (Paul. V, XXV, 7 ; Dig. XLVIII, XIX, 38, § 7) ; sédition (Paul. V, XXII, 1 : la distinction entre *humiliores* et *honestiores* n'est pas indiquée, mais le texte porte *pro qualitate dignitatis* ; Dig. XLVIII, XIX, 38, § 2) ; attentat contre la paix publique (Paul. V, XXVI, 3) ; introduction de cultes nouveaux (Paul. V, XXI, 2) ; magie (Paul. V, XXIII, 18) ; sacrilège (Paul. V, XIX, 1 ; Dig. XLVII, XII, 11 ; XLVIII, XII, 7 [6]). — 18 Dig. XXVI, X, 3, § 16. — 19 Dig. II, XV, 8, § 23. — 20 Ulp. Dig. IV, III, 11, § 1 : *Actio nec humili adversus eum qui dignitate excellet debet dari : puta plebeio adversus consularem receptae auctoritatis. Et ita Labeo.* Un texte de Paul (*Sent.* V, XXVI, 1) porte : « Ceux qui pourvus d'un emploi public auront mis à mort, etc. illégalement un citoyen romain, seront condamnés, les *humiliores* à une peine capitale, les *honestiores* à la rélégation » : les *humiliores* doivent être ici les appariteurs ou les licteurs (remarque de Huschke). — 21 Cf. les textes de la note 8.

hauts personnages[1] ; et il n'est pas invraisemblable qu'Auguste ait fait aux nobles, en justice, une place privilégiée[2]; mais en droit pénal, l'opposition entre les deux classes d'ingénus n'apparaît nulle part avec certitude au Iᵉʳ siècle[3].

Les premières traces bien nettes[4] que nous en trouvions sont du temps d'Antonin le Pieux et de Marc-Aurèle[5]; elle est en pleine vigueur sous les Sévères, comme nous le voyons par les fréquentes mentions qu'en font Paul et Ulpien, et il est très probable que les privilèges des *honestiores* ont été définitivement arrêtés par les constitutions des derniers Antonins et de Septime Sévère[6]. Il faut sans doute regarder cette mesure comme une preuve de l'esprit aristocratique qui inspirait ces empereurs; mais il faut la considérer encore, et davantage, comme un précieux adoucissement à la législation romaine : elle soustrayait aux peines dégradantes et aux châtiments capitaux une partie du genre humain.

Les expressions de *honestiores* et *humiliores* disparaissent vers le IVᵉ siècle[7]; mais les privilèges accordés aux décurions et aux hommes en charge restèrent toujours inscrits dans la législation pénale. CAMILLE JULLIAN.

HONORARIA ACTIO [ACTIO PRAETOR].

HONORARIA SUMMA, HONORARIUM. — I. Il était d'usage à Rome d'attribuer aux magistrats pour la célébration des fêtes publiques qu'ils étaient appelés à préparer et à présider, une certaine somme d'argent, à la condition qu'ils couvriraient, de leurs propres ressources, l'excédent des dépenses. On ignore s'il existait, à ce sujet, une loi formelle, ou si la coutume aidée de la vanité et de l'ambition suffisaient à assurer ce résultat[1]. En cela, comme en tout le reste, les municipalités italiques et provinciales suivirent l'exemple de la capitale; mais là, la loi intervint assurément; les paragraphes 70 et 71 de la *lex Coloniae Genetivae* règlent nettement la question. Il y est dit que les duumvirs aussi bien que les édiles doivent donner des jeux scéniques en l'honneur de Jupiter, Junon et Minerve, et que chacun d'eux aura à verser, à cet effet, une somme qui ne sera pas inférieure à 2000 sesterces[2]. C'est là, semble-t-il, l'origine de cette prestation imposée à l'époque impériale aux dignitaires et aux prêtres des municipalités et des collèges, lors de leur entrée en fonctions et appelée *honorarium, honoraria summa, summa honoris legitima, legitima*. Le principe établi, d'abord peut être pour quelques-unes de ces fonctions, celles qui entraînaient l'obligation de jeux et de fêtes, se sera ensuite étendu à toutes; car il flattait à la fois les goûts de plaisir des citoyens et l'amour-propre de ceux qui aspiraient aux honneurs. Il n'était pas rare, d'ailleurs, que ceux-ci ajoutassent « *ex liberalitate* » des sommes considérables à celles qu'ils devaient verser « *ex lege* ». Ces deux catégories de frais, obligatoires et bénévoles, doivent être distinguées avec soin, bien qu'il ne soit pas toujours aisé de le faire, dans les textes que les auteurs et surtout l'épigraphie nous ont conservés. Il ne sera question, dans ce qui suit, que des libéralités exigées par la loi, les seules auxquelles s'applique proprement le terme d'*honorarium*.

1° *Municipalités.* — La règle qui obligeait les sénateurs ou tout au moins certains d'entre eux[3], les magistrats et les prêtres municipaux, à verser au Trésor, lors de leur entrée en charge, une somme d'argent, était appliquée dans toute l'étendue de l'empire. Nous en avons des exemples pour l'Italie[4], la Lusitanie[5], la Gaule[6], la Sicile[7], la Sardaigne[8], la Dalmatie[9], la Crète[10], l'Asie[11], la Lydie[12], la Bithynie[13], surtout l'Afrique, la Numidie et la Maurétanie[14]. Cette somme devait être payée comptant (*praesens*) et lorsqu'il plaisait à la municipalité de la laisser employer par le donateur à un usage spécial, il fallait un décret du conseil pour en autoriser le transfert[15].

Nous avons sur l'importance des sommes honoraires exigées dans différentes villes africaines (ailleurs, les documents manquent presque complètement) un certain nombre de renseignements que nous réunissons ici :

DECURIONATUS.

Cirta. — *Sestertium XX milia*[16].
Muzuc. — *Sestertium MDC*[17].

AEDILITAS.

Cirta. — *Sestertium XX milia*[18].
Auzia. — *Sestertium V milia*[19].
Theveste. — *Sestertium IV milia*[20].
Thubursicum. — *Sestertium IV milia*[21].

TRIUMVIRATUS.

Cirta. — *Sestertium XX milia*[22].

1 Ulp. Dig. IV, III, 11, § 1. — 2 Suétone dit de Caius (XXVII) : *Multos honesti ordinis ad metalla aut ad bestias condemnavit, nec omnes gravibus ex causis... Equitem romanum objectum feris, cum se innocentem proclamasset, reduxit.* Et Suétone s'indigne non à cause de la nature du châtiment, mais de l'innocence du condamné. — 3 D'après les *Institutes* (IV, XVIII, 4) la *lex Julia de adulteriis* (18 av. J.-C.) aurait édicté *peccatoribus, si honesti sunt, publicationem partis dimidiae bonorum, si humiles, corporis coercitionem cum relegatione* : voilà un texte qui serait important pour fixer la date où cette distinction s'établit, mais on ne peut croire à la véracité historique des *Institutes*. — 4 Pour ne pas attacher une trop grande importance à la lettre de Pline (*Epist.* X, 83) demandant à Trajan s'il ne vaut pas mieux admettre au décurionat *honestiorum hominum liberos quam e plebe*, lettre qui prouve que la distinction n'avait aucune valeur légale. Encore moins faut-il insister sur le fait que Néron supplicie *statim tenuiores*, dissimulant contre les *illustres* (Tac. *Ann.* XVI, 5) ; il n'y a pas là une législation différente pour les uns et les autres. — 5 Dig. XLVIII, VIII, 3, 5. Marc-Aurèle condamna seulement à l'exil un chevalier romain coupable de vol par effraction (Dig. XLVII, XVIII, 1, § 2). Pour les vols de bestiaux (XLVII, XIV, 1, § 2), la distinction d'*honestiores* ne semble pas exister au temps d'Hadrien. — 6 La manière dont les jurisconsultes parlent des *principalia rescripta* (cf. XLVIII, XIX, 28, § 2) semble bien indiquer qu'ils sont de date récente. — 7 Voici le dernier texte qui rappelle par sa rédaction les fragments du temps des Sévères : *Si conditio patiatur, publice fustibus verberentur; si vero honoris ratio talem repellat ab eo injuriam* etc. (en 323, *Cod. Theod.* XVI, II, 5). L'opposition entre les deux catégories de citoyens sera désormais marquée par d'autres expressions, *potiores, potentiores, possessores, inferiores, plebeii, viliores*, mais aussi avec des changements dans la nature des classes et de leur situation respective. On trouve encore *honestiores* dans le sens classique, *Cod. Theod.* XI, XXXVI, 3 (en 334 : que l'on attribue, dit la loi, une confiance particulière *testibus honestioribus*). — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das Criminalrecht der Roemer*, 1844, p. 420; Naudet, *De la noblesse chez les Romains*, 1863, p. 117; Duruy, *Formation historique des deux classes de citoyens romains désignés dans les Pandectes sous les noms d'honestiores et d'humiliores*, 1879, mém. paru 1° *Académie des Inscriptions, Mémoires*, t. XXIX, II, et 2° *Histoire des Romains*, t. VI; Gascoin, *De l'influence dans la législation romaine des distinctions personnelles en matière pénale ordinaire*, Paris, 1895, p. 211 et suiv.

HONORARIA. 1 Mommsen, *Staatsrecht* (trad. franç.), I, p. 333. De même, dans certains collèges sacerdotaux, les appariteurs versaient une somme, *pro introitu* (*Corp. inscr. lat.* VI, 2080) (chez les Arvales), pour les *calatores*. L'argent que Caligula fit payer à sa femme et à de riches citoyens, lorsqu'il se bâtit un temple à lui-même et y attacha des prêtres (Dio, LIX, 28) et celui que Claude dut donner à la même occasion (Suet. *Cl.* 9 : *Sestertium octogies pro introitu novi sacerdotii*) ne prouvent point qu'il fût d'usage de demander le versement d'une taxe quelconque pour les sacerdoces romains. — 2 De même dans un *pagus* dépendant de Capoue, en l'an 660 de Rome, les *magistri* doivent donner des jeux *ex lege pagana* (*C. i. l.* X, 3772). Cf. Plin. *Ep.* X, 112 et 113. — 3 Dans la plupart des villes de Bithynie, suivant Pline (*Ep.* X, 112), on n'exigeait d'*honorarium* que des sénateurs *allecti supra numerum*. — 4 *C. i. lat.* V, 532, 1892, 4431; IX, 1143 ; X, 1081, 3907 ; XIV, 362, 363, 2101 ; Wilmanns, 2486. — 5 *C. i. lat.* II, 2100. — 6 *Ib.* XII, 697?, 3203. — 7 *Ib.* X, 7267. — 8 *Ib.* X, 7954. — 9 *Ib.* III, 1978. — 10 *Ib.* III, 4. — 11 Wood, *Ephesus, Inscript. from Odeum*, p. 2. — 12 Waddington, 647. — 13 Plin. *Ep.* X, 112 et 113. — 14 Voir les notes 16 et suiv. — 15 *C. inscr. lat.* VIII, 76, 885, 8835, 9062, 9063, 14370; IX, 1143 ; X, 3772. — 16 *Ib.* VIII, 7963, 7983, 10867. — 17 *Ib.* VIII, 12058. — 18 *Ib.* VIII, 6944, 7094-7098, 7990. — 19 *Ib.* VIII, 9024. — 20 *Ib.* VIII, 1842. — 21 *Ib.* VIII, 4874. — 22 *Ib.* VIII, 6944, 7094-7098.

QUINQUENNALITAS.

Cirta. — *Sestertium XX milia*[1].
Hippo Regius. — *Sestertium X milia*[2].

UNDECIMPRIMATUS.

?(Henchir Debbik). — *Sestertium IV milia*[3].

MAGISTERIUM PAGI.

?(Oued-Cham). — *Sestertium $\overline{II}$ CCCC*[4].

AUGURATUS.

Cirta. — *Sestertium XXXIV milia*[5].

PONFICATUS.

Cirta. — *Sestertium X milia*[6].

FLAMONIUM PERPETUUM.

Lambèse. — *Sestertium XII milia*[7]
Musti. — *Sestertium X milia*[8].
Diana. — *Sestertium X milia*[9].
Capsa. — *Sestertium X milia*[10].
Thuburbo Majus. — *Sestertium X milia*[11].
?(Henchir Bedd). — *Sestertium VI milia*[12].
Zama. — *Sestertium IV milia*[13].
Verecunda. — *Sestertium II milia*[14].
Pagus Medelitanus. — *Sestertium II milia*[15].
? (Henchir Biniana). — *Sestertium II milia*[16].
Sigus. — *Sestertium $\overline{II}$ CC*[17].
Vazi-Sarra. — *Sestertii mille*[18].

De ce tableau, il résulte que les sommes honoraires n'étaient pas partout également élevées ; il était naturel qu'elles fussent supérieures dans les municipalités importantes, plus peuplées, plus riches, qu'elles fussent plus faibles, au contraire, dans les petites villes et les villages.

On voit aussi que souvent elles étaient les mêmes dans la même ville pour deux ou plusieurs fonctions différentes. Ainsi, à Cirta, on payait 20000 sesterces pour le décurionat, l'édilité, le triumvirat, magistrature suprême spéciale à cette ville, et la quinquennalité ; c'est ce qui existait aussi dans la *Colonia Genetiva*, où le duumvir et l'édile devaient verser chacun 2000 sesterces[19]. M. Schmidt[20] a cru pouvoir conclure de certaines expressions employées dans les inscriptions africaines *taxatio... sestertium*, *taxatae legitimae*, que la somme honoraire variait avec les individus et suivant leur fortune. Il ne me semble pas que l'on puisse admettre cette conclusion. La somme honoraire était une *taxatio* parce que la loi taxait chaque honneur à un certain taux ; mais rien ne prouve que ce taux fût variable avec les personnes. Rien ne permet non plus de dire, avec Marquardt[21], que « le don d'avènement n'était payé que lors de la première élévation à une fonction, mais qu'il n'était pas dû lors de son renouvellement ». Il est possible, comme il l'avance ensuite, que « partout où la questure était comprise dans les *honores* », elle donnait lieu à la perception d'une somme honoraire, mais nous n'avons aucun document à l'appui de cette hypothèse. L'entrée dans le collège des *Augustales* entraînait aussi le payement d'un *honorarium*[22] ; une inscription d'Asidium parle d'une somme de 2000 sesterces[23].

Collèges. — Les principes établis plus haut pour les sommes honoraires exigées dans les municipalités s'appliquent également à celles qui étaient imposées aux dignitaires des collèges[24]. On sait, au reste, que l'organisation municipale des collèges n'est qu'une copie de l'organisation municipale. Mais l'importance des dons d'avènement diminuait, ainsi qu'il est aisé de le concevoir, proportionnellement à la pauvreté de la société. Dans un collège d'Antium, on paye pour la dignité de *magister* 1600 sesterces[25], tandis que dans une petite association d'Afrique (curie) il suffisait d'apporter quelques menus présents en nature : « Celui qui voudra être flamine, est-il dit dans le règlement de la société[26], devra donner trois amphores de vin, du pain, du sel et des rations de vivres. Celui qui voudra être *magister* devra donner deux amphores de vin. »

Comme dans les municipalités, les collèges restaient libres de détourner de leur emploi habituel les sommes honoraires versées par leurs dignitaires ; il suffisait, pour cela, d'un décret[27]. R. Cagnat.

II. *L'honorarium municipal dans les cités grecques.* Incompatible par essence avec les institutions de l'âge classique et de presque toute la période antérieure à l'Empire, l'*honorarium* municipal était en parfaite harmonie avec la situation politique et sociale du monde hellénique aux premiers siècles de l'ère chrétienne, et il aurait pu naître spontanément dans une de ces villes d'Asie où l'exercice des magistratures par les riches était devenu, pour la cité et la masse des citoyens, une source en quelque sorte normale de revenus. Il semble cependant que nous soyons ici en présence d'un des rares cas où une influence latine a agi sur le développement constitutionnel des villes d'organisation hellénique. Il est remarquable, en effet, que ce soit une décision d'Anicius Maximus, proconsul de Bithynie, qui ait astreint la *boulè* entière[28] de certaines villes au payement de l'*honorarium* : il s'agit là, il est vrai, d'une extension et non de l'institution de cette charge, et la décision du proconsul n'intéressait qu'un territoire restreint. Mais l'intervention des fonctionnaires dans la πολιτεία des villes est un fait trop exceptionnel pour qu'on puisse attribuer au hasard un exemple aussi significatif. Il faut tirer une conclusion semblable de l'absence de tout terme technique d'origine grecque qui s'applique à l'*honorarium* : Hadrien, pour le désigner, emploie une périphrase (τὸ ἀργύριον ὅσον διδόασιν οἱ βουλεύοντες[29]) et c'est sur la langue de l'épigraphie latine que sont calquées les formules relatives à l'institution ; ὑπὲρ ἀγορανομίας[30], par exemple, rend *pro aedilitate* ; προῖκα βουλευτής[31] traduit *gratis decurio*.

[1] *C. i. l.* VII, 7094-7098. — [2] *Ib.* VIII, 17408. — [3] *Ib.* VIII, 14793 ; cf. 14875 (inscription de Chidibbia). — [4] *Ib.* VIII, 17257. — [5] *Ib.* VIII, 7990 : *et HS XXXIV inib(i) legit(ima) ob honor(em) augurat(us)*. Cette somme est considérable ; peut-être est-ce la somme honoraire augmentée par suite de la libéralité du nouveau prêtre ; mais le texte paraît dire le contraire. — [6] *Ib.* VIII, 7079. — [7] *Ib.* VIII, 2711. — [8] *Corp. inscr. att.* VIII, 1574. — [9] *C. i. lat.* VIII, 4588, 4594. — [10] *Ib.* VIII, 98. — [11] *Ib.* VIII, 853. — [12] *Ib.* 14370. — [13] *Ib.* VIII, 12018. — [14] *Ib.* VIII, 4193, 4193, 4202, 4243. — [15] *Ib.* VIII, 885. — [16] *Ib.* VIII, 76. — [17] *Ib.* VIII, 19122. — [18] *Ib.* VIII, 12006. — [19] *Lex. col. Genet.* § 70, 71. — [20] *C. i. lat.* VIII, p. 1241. — [21] *Staatsverwaltung*, (trad. franç. I, p. 266). — [22] *C. i. lat.* V, 4131 et 4435 ; IX, 5301 ; X, 3959 ; XI, 1228 ; XII, 3203, etc. — [23] Wilmanns, 2486. — [24] Tertull. *Apol.* 39 ; *C. i. lat.* X, 6638 ; C. col. 1, l. 9 ; col. 2, l. 8 ; col. 3, l, 8 ; Pais, *Corp. supp. ital.* 669. — [25] *C. i. l.* X, 6638 ; C. col. 2, l. 8. — [26] *Ibid.* VIII, 14683. — [27] *Ib.* X, 825. — [28] Plin. *Ep. ad Tr.* CXII (éd. Keil). — [29] *Greek inscr. of British Museum*, III, n° 487, l. 16. — [30] *Sitzungsberichte d. Berl. Akad.* 1888, p. 867, n° 14, l. 9-10. — [31] *C. i. lat.* III, 282. l. 49.

L'*honorarium* était dû, tant pour l'entrée à la *boulè*, que pour l'entrée aux diverses magistratures.

Sur le développement de l'*honorarium* sénatorial, et relativement à la Bithynie, la lettre de Pline à Trajan citée plus haut, fournit des renseignements assez précis [1]. La *Lex Pompeia*, statut organique de la province, était, à ce qu'il semble d'après un texte ambigu, muette à son sujet. Dans la suite, les sénateurs extraordinaires, c'est-à-dire ajoutés en surnombre à la *boulè*, prirent l'habitude de payer au trésor des villes un droit d'entrée de 1000 ou de 2000 deniers. Anicius Maximus rendit cette redevance obligatoire pour tous les sénateurs sans exception, mais dans un petit nombre de cités seulement, et la lettre de Pline indique qu'au début du IIe siècle le fait tendait à se généraliser. Vers le milieu du siècle, l'usage de l'*honorarium* est assez fortement établi pour que l'on en mentionne l'exemption comme un privilège [2]. Les inscriptions et les textes nous le signalent à Claudiopolis [3] sous Trajan, à Éphèse [4] sous Hadrien, à Girindos [5] sous Antonin, à Gortyne [6] sous Septime-Sévère.

L'*honorarium* des magistrats est logiquement postérieur à celui des sénateurs *extra ordinem* et sans doute, contemporain de celui des bouleutes ordinaires. Il s'étendit aux fonctions religieuses comme aux fonctions civiles : grande-prêtrise (Philadelphie, Éphèse) [7], prêtrise (Prusa de l'Hypius) [8], stéphanéphorie (Jasos) [9], agoranomie (Prusias [10], Philadelphie [11], Julia Gordus) [12], magistratures locales des bourgs, comme la λογιστεία [13], ou la κωμαρχία [14] (Theira). L'importance de la somme ainsi versée variait naturellement suivant l'importance de la localité, l'éclat de la magistrature et aussi la générosité du nouveau magistrat. Elle ne dépassait sans doute pas dans les petites villes les 1000 ou 2000 deniers de l'*honorarium* sénatorial : à Theira la redevance due pour la κωμαρχία n'est que de 100, pour la λογιστεία que de 250 deniers. Mais ailleurs les inscriptions signalent des contributions s'élevant à 50 000 deniers [15]. La coutume ou la loi fixaient sans doute un minimum, mais le chiffre légal fut souvent dépassé par la libéralité des riches citoyens. C'est ainsi qu'à Éphèse la taxe habituelle ou légale était, dans un cas donné, de 10 000 deniers [16] : le personnage mentionné dans cette même inscription double la somme. De la même manière doivent s'expliquer les chiffres élevés donnés par les incriptions, car on ne saurait guère considérer comme représentant une taxe obligatoire les 50 000 deniers donnés, dans des villes secondaires comme Philadelphie ou Prusias, pour l'*honorarium* des sacerdoces locaux. Parfois, au lieu de verser une somme fixe, on se chargeait des frais d'un travail déterminé d'utilité publique [17].

Que la *summa honoraria* provînt des bouleutes ou des magistrats, l'usage était d'en consacrer le produit à des entreprises d'édilité (établissement ou réfection d'établissements de bains à Theira [18], à Prusias [19], à Claudiopolis [20]; d'un agora à Prusias [21], d'édifices divers à Éphèse [22]). Les votes de l'*ecclésia* et de la *boulè* [23], autant que la volonté du donateur, décidaient de l'affectation particulière des sommes versées. L'acte du *conventus* des citoyens romains de Gortyne, disposant de la *summa quam intulit pro decurionatu suo Fl. Tilianus* [24], serait inexplicable, si l'on ne devait admettre que la somme ainsi définie n'était qu'un don spécial fait par le nouveau décurion au corps dont il faisait partie, et qui s'ajoutait à l'*honorarium* dû à la cité. Isidore Lévy.

HONORARIUS, HONORARIUM. — Dans la terminologie juridique des Romains, l'adjectif *honorarius* est pris dans deux acceptions distinctes : tantôt il désigne un titre ou une rémunération attribuée à une personne pour l'honorer (*honorarii codicilli*, *honorarius tutor*, *honorarium*), et tantôt une création de l'un des magistrats chargés de l'administration de la justice, le plus ordinairement le préteur (*honorarium jus*, *honorarium arbitrium*, *honoraria actio*, *honorarius curator*, *honoraria obligatio*, *honorarius successor*).

I. Honorarii codicilli. — C'est un diplôme d'honneur qui confère à une personne le titre d'une charge sans lui imposer le devoir de la remplir [1]. Cette distinction était accordée à des fonctionnaires d'un rang inférieur pour les récompenser de services rendus [2]. On conférait ainsi la dignité de préfet du prétoire [3], de maître des offices [4], de maître de la cavalerie [5], de proconsul [6], de *praeses*, *rationalis* [7], *vicarius*, *consularis* [8], de comte du consistoire [9].

La concession des *honorarii codicilli* était très répandue au Bas-Empire [10], et la faveur très recherchée. Il paraît même qu'on s'efforçait de l'obtenir à prix d'argent et sans y avoir aucun droit [11] : c'était un moyen d'échapper aux charges du décurionat [12]. De hauts personnages n'hésitaient pas à trafiquer de leur influence et à promettre leur protection. Les abus étaient criants, surtout en Afrique [13] : Constantin et ses successeurs tentèrent de les réprimer [14].

Il fallut ensuite régler la situation de ceux qui obtenaient régulièrement les *honorarii codicilli*. D'abord on leur imposa certaines prestations [15]. Puis, devait-on les assimiler aux dignitaires qui avaient à la fois le titre et la fonction? Théodose Ier décida qu'ils viendraient immédiatement après [16]; Théodose II confirma, en 425, cette décision et fit seulement quelques exceptions en faveur des *ex primiceriis notariorum* [17], des professeurs ayant vingt ans d'exercice [18], etc. Quinze ans plus tard, il modifia le règlement antérieur par une constitution qui, seule, a été insérée au Code de Justinien. Les *honorarii* ne viennent plus qu'au quatrième rang dans la hiérarchie des dignités [19]. Il y a encore au Code de Justinien deux constitutions de Zénon, l'une relative aux

1 Plin. *Ep.* CXII, cf. *Ib.* CXIII. — 2 *C. inscr. tat.* III, 282, l. 49. — 3 Plin. *Ep.* XXXVIII. — 4 *Gr. inscr. Br. Mus.* III, n° 487. l. 16. — 5 *C. i. lat.* III, 282, l. 49. — 6 *Ephemeris epigr.* VII, p. 425. — 7 Le Bas-Waddington, III, 647. *Corp. inscr.* 92, 2987 *b.* — 8 *Sitz. Ak. Berl.* 1888, p. 867, n° 14, l. 17-18. — 9 *C. inscr. gr.* 2683. — 10 *Sitz. Ak. Berl.* 1888, *l. c.* l. 9-10. — 11 Le Bas-Waddington, III, 647. — 12 *Bull. corr. hell.* VIII, p. 389, n° 8. — 13 *Mittheil. d. arch. Inst. Athen.* III, p. 56, nos 1 et 2. — 14 Μουσεῖον καὶ Βιβλ. de Smyrne, 1885-6, p. 88. — 15 *Sitz. Ak. Berlin*, 1888, p. 867, n° 14; Le Bas-Waddington, III, 647. — 16 *Corp. inscr. gr.* 2987 *b.* — 17 *Bull. corr. hell.* VIII, p. 389, n° 8. — 18 Μουσ. de Smyrne, 1885-6, p. 88. — 19 *Sitzungsb. d. Berl. Ak.* 1888, p. 867, n° 14, l. 10-11. — 20 Plin. *Ep.* XXXVIII. — 21 *Sitz. Berl. Ak. l, c.* l. 16-17. — 22 *Corp. inscr. gr.* 2987 *b.* — 23 *Bull. corr. hell.* VIII, p. 389, n° 8; Μουσεῖον de Smyrne, 1885-6, p. 88. — 24 *Eph. epigr.* VII, p. 425. — Bibliographie. Hirschfeld (G.), *Inschriften aus dem Norden Kleinasiens*, ap. *Sitzungsberichte d. Akad. zu Berlin*, 1888, p. 871 et suiv.

HONORARIUS, HONORARIUM. 1 *Cod. Just.* III, 24, 3, 2 : « Qui sine administratione honorariis decorati fuerunt codicillis ». — 2 *Cod. Theod.* VI, 18, 1. — 3 *Ib.* VI, 22, 7; *Cod. Just.* XII, 8, 2, 4. L'exemple le plus célèbre est celui de Libanius. Cf. Borghesi, *Œuvres*, t. X, 22. — 4 *Cod. Theod.* VI, 10, 4. — 5 *Ib.* VI, 22, 4. — 6 *Ib.* 6. — 7 *Ib.* 3. — 8 *Ib.* 5. — 9 *Ib.* VI, 18, 1; VII, 23, 1. — 10 Au Code Théod. le titre 22 du livre VI est sous la rubrique *De honorariis codicillis.* — 11 *Ib.* 1, 2. — 12 *Ib.* XII, 1, 25, 155. — 13 *Ib.* 24, 26. — 14 *Ib.* VI, 22, 1-3, 5. — 15 *Ib.* VII, 23, 1; cf. *Cod. Just.* XII, 3, 3, 1. — 16 *Ib.* 7. — 17 *Ib.* VI, 10, 4. — 18 *Ib.* 8; *Cod. Just.* XII, 15, 1. — 19 *Cod. Just.* XII, 8, 2; cf. I, 3, 21.

poursuites criminelles à exercer contre les personnages décorés des *honorarii codicilli* et résidant à Constantinople[1], l'autre imposant aux consuls honoraires l'obligation de payer, comme les consuls en exercice, cent livres d'or pour la réfection de l'aqueduc de Constantinople[2].

II. Honorarius tutor. — Le tuteur honoraire est celui qui est dispensé de gérer la tutelle[3]. Le cas se présente lorsqu'il y a pluralité de tuteurs, et qu'un seul d'entre eux est chargé de la gestion. Le tuteur honoraire joue le rôle de surveillant et sa responsabilité n'est que subsidiaire [tutela].

III. Honorarium. — Le mot *honorarium* désigne d'une manière générale la rémunération de tous les services qui ne font pas l'objet d'un contrat de louage. Cette rémunération n'a pas le caractère d'un payement : c'est une façon d'honorer une personne à qui nous devons moins un service qu'un bienfait. Cette notion de l'*honorarium* résulte d'un passage du commentaire d'Ulpien sur l'Édit[4]. Elle s'applique à quatre classes de personnes : 1° à celles qui rendent un service gratuit, mais que l'on indemnise parfois des dépenses et de la perte de temps que leur causent les soins donnés aux affaires d'autrui (mandataire, tuteur, dépositaire); 2° aux personnes exerçant une profession libérale (*mensores*, avocats, professeurs, médecins); 3° aux nourrices, pendant la durée de l'allaitement; 4° aux fonctionnaires.

Pourquoi les Romains ont-ils placé dans une catégorie à part ces diverses classes de personnes? Le trait commun de leur situation, c'est que le service à rémunérer n'est pas rendu dans une pensée de spéculation. Le médecin, l'avocat n'entend pas réaliser un gain, faire une bonne affaire en soignant un malade, en plaidant pour autrui. Mais à côté de ce caractère commun, il y a des raisons particulières à chaque classe de personnes. On ne peut assimiler par exemple ceux pour qui les honoraires sont un moyen d'existence et ceux qui les reçoivent à titre exceptionnel, comme un mandataire ou un tuteur.

A. La détermination du caractère juridique des honoraires a donné lieu à des difficultés qui se sont particulièrement manifestées dans le cas de mandat. Le mandat est un contrat essentiellement gratuit[5], et cependant la convention d'honoraires ne saurait le dénaturer : n'y a-t-il pas contradiction? La question n'est pas purement théorique. Le mandat est révocable[6]; et le droit de révocation sera précieux pour le mandant qui, ayant subi des revers de fortune, trouverait trop onéreux de continuer à payer des honoraires au mandataire dont il a accepté les services. Le louage, au contraire, n'est pas révocable ; le *locator* congédié a droit à une indemnité[7]. D'ordinaire on résout la question en disant : les honoraires sont la rémunération de services d'une valeur inappréciable en argent[8]. Mais cette manière de voir ne saurait se défendre en présence des textes qui affirment que les mêmes services peuvent faire l'objet d'un mandat ou d'un louage, suivant qu'ils doivent être fournis gratuitement ou moyennant un salaire[9]. Et cela est vrai, non seulement pour les travaux manuels comme ceux d'un foulon ou d'un ravaudeur, mais même pour les services consistant à conclure un acte juridique, par exemple à fournir caution[10].

La différence entre les honoraires du mandataire et le salaire du locateur de services me paraît consister en ce que les honoraires n'ont pas le caractère d'une contre-prestation. Le louage, comme la vente, est un contrat commutatif dans lequel chacune des parties entend recevoir l'équivalent de ce qu'elle fait ou de ce qu'elle donne. Chacune d'elles espère retirer un avantage de l'opération qu'elle a conclu ; son but est de réaliser un gain. Rien de pareil dans le mandat : les honoraires doivent servir à compenser un préjudice[11]. Certains textes les caractérisent par le mot *solacium*[12]. Aussi peuvent-ils être accordés par le juge, lorsqu'ils n'ont pas été promis d'avance[13].

L'indemnité attribuée au mandataire à titre d'honoraires, s'applique soit à la perte qu'il a faite en sacrifiant une partie de son temps dans l'intérêt du mandataire (*laboris remuneratio*[14]), soit à tous autres frais qu'il a dû exposer[15]. Mais on ne saurait y comprendre la somme allouée au mandataire pour subvenir à ses besoins, lorsqu'il est sans ressources[16]. Les Romains distinguent *alimenta* et *honorarium*. La condition requise pour avoir droit à des aliments n'est pas exigée pour les honoraires.

Ce qui vient d'être dit du mandat s'applique aussi au dépôt[17], bien que le cas soit plus rare dans la pratique, et à la tutelle[18]. On l'a entendu au courtage.

Ceux qui font métier de s'entremettre entre vendeurs et acheteurs, capitalistes et emprunteurs, ne sont pas de véritables mandataires ; ce sont plutôt des indicateurs. On n'admet pas non plus qu'ils louent leurs services, même lorsqu'ils reçoivent un *philanthropium*. On les déclare seulement passibles de l'action de vol, quand ils usent de manœuvres frauduleuses pour circonvenir leurs clients[19]. Lorsque la profession de *proxeneta* se fut généralisée et qu'il y eut dans les grandes villes des officines de courtiers, il fut d'usage de leur payer une commission (*proxeneticum*). La jurisprudence eut à décider si la perception d'un droit de courtage était licite[20]. Elle reconnut que le métier de courtier, bien que sordide, ne devait pas être réprouvé. Dès lors les magistrats prirent l'habitude de connaître *extra ordinem* des contestations relatives au paiemement des droits de courtage[21]. L'analogie avec l'*honorarium* est ici de pure forme, et l'on ne saurait dire que le *proxeneticum* soit payé pour honorer le courtier.

B. En lisant le fragment d'Ulpien relatif aux personnes autorisées à réclamer des honoraires par une *persecutio extra ordinem*, on est surpris d'y voir figurer les nourrices. Il s'agit, bien entendu, de femmes libres et non de l'*empta nutrix* dont parle Tacite[22]. A quel titre leur accorde-t-on une rémunération? Ce n'est pas pour les

[1] *Cod. Just.* III, 3, 2. — [2] *Ib.* XII, 3, 3, 1. — [3] Ulp. 35 *ad Ed.* Dig. XXVI, 7, 3, 2. — [4] Ulp. 24 *ad Ed.* Dig. XI, 6, 1 pr. : « ... Non crediderunt veteres inter talem personam locationem et conductionem esse, sed magis operam beneficii loco praeberi, et id quod datur ei ad remunerandum dari, et inde honorarium appellari ». — [5] Paul. 32 *ad Ed.* Dig. XVII, 1, 1, 4. — [6] *Ib.* 22, 11. — [7] Ulp. 32 *ad Ed.* Dig. XIX, 2, 19, 9. — [8] Brinz, *Lehrbuch der Pandekten*, t. II, p. 334. — [9] Gaius, III, 162. — [10] Paul. 32 *ad Ed.* Dig. XVII, 1, 22, 1 ; Ulp. 21 *ad Ed.* Dig. XIX, 5, 19, 1. — [11] Javol. 7 ex Cassio, Dig. XVII, 1, 36, 1 : « .... Non etiam tu ad idem dispendium deduceris... » — [12] Callistr. 4 *De cogn.* Dig. XXVI, 7, 33, 3. — [13] Mela ap. Paul. 32 *ad Ed.* Dig. XVII, 1, 26, 8 ; *Cod. Just.* IV, 35, 1. — [14] Pap. 3 *Resp.* Dig. XVII, 1, 7 ; Ulp. 32 *ad Ed.* Dig. *eod.* 6 pr. — [15] Ulp. *eod.* 10, 9. — [16] Nerat. 1 *Resp.* Dig. XXXVIII, 1, 50, 1. — [17] Ulp. 56 *ad Ed.* Dig. XLVII, 8, 2, 24, parle d'un *pretium depositionis* qui n'est pas donné *quasi merces*. Cf. *Inst.* III, 26, 13. — [18] Callistr. 4 *De cogn.* Dig. XXVI, 7, 33, 3. On pouvait aussi accorder au tuteur comme au mandataire une somme pour subvenir à ses besoins. Mela ap. Ulp. 36 *ad Ed.* Dig. XXVII, 3, 1, 6. — [19] Ulp. 30 *ad Ed.* Dig. L, 14, 2. — [20] Ulp. 42, *ad Sab.* Dig. L, 14, 1. — [21] Ulp. 9 *De omn. tribun.* Dig. L, 14, 3. — [22] *Orat.* 28.

soins qu'elles peuvent donner à l'enfant : le droit n'existe que pour les nourrices qui allaitent et pour la durée de l'allaitement. Si elles restent au service de l'enfant après qu'il est sevré, elles rentrent dans la catégorie des mercenaires. La rémunération est donc motivée par l'allaitement; on a considéré que le lait d'une femme libre n'était pas un fruit susceptible d'être l'objet d'un contrat commutatif.

C. Les Romains n'ont jamais hésité à ranger dans une classe à part ceux qui exercent une profession libérale. Aux services qui font l'objet d'un louage, *operae*, ils opposent les *artes liberales* ou *ingenuae*. Cette distinction repose-t-elle uniquement sur la nature du service rendu? ou faut-il tenir compte en même temps de la situation personnelle de l'auteur du service? A mon sens, les deux idées ont l'une et l'autre exercé leur influence. Les Romains, comme les Grecs, considéraient les professions libérales comme des sacerdoces[1]. A leurs yeux, la science est un don du ciel[2]; il en est ainsi de la philosophie[3], de la médecine[4], de la jurisprudence[5]. C'est déshonorer la science du droit, dit Ulpien[6], que de l'estimer à prix d'argent, et Quintilien avait déjà fait remarquer qu'une chose vénale ne pouvait être en même temps respectable[7]. Sénèque a essayé de rétrécir le cercle des disciplines libérales; il en a exclu tout ce qui est en dehors de la philosophie[8]. Pour lui la philosophie seule est inestimable; les autres disciplines ayant un but technique ne diffèrent pas essentiellement des arts manuels. Tout ce qu'on peut admettre, c'est qu'on ne saurait trop les payer, mais une fois que l'on est d'accord sur le prix, l'acheteur qui a payé ne doit plus rien au vendeur[9]. Cette opinion n'a pas prévalu. Quintilien la repousse pour la rhétorique et la grammaire[10], et les jurisconsultes classiques lui ont donné raison contre Sénèque[11]. Il y a cependant un passage d'Ulpien[12] qui semble inspiré par les idées de Sénèque. Il fait aux philosophes une place à part et leur refuse le droit de réclamer en justice des honoraires. Mais la raison qui détermine Ulpien est toute spéciale. C'est un écho de la morale stoïcienne qui était très en faveur sous les Antonins[13] et qui conserva des partisans sous leurs successeurs. Ceux qui enseignent le mépris des richesses ne peuvent, sans contradiction, solliciter l'intervention du magistrat pour se faire payer des honoraires[14]. Il est d'ailleurs à noter qu'Ulpien se sépare de Sénèque en ce qu'il fait rentrer la jurisprudence dans la philosophie. La science du droit, dit-il, est une philosophie vraie et non simulée[15]; par suite, c'est une chose très sainte; et il en tire cette conséquence que le jurisconsulte pas plus que le philosophe ne peut, sans déshonneur, réclamer en justice des honoraires.

Les professions libérales conservent-elles leur caractère particulier lorsqu'elles sont exercées par des esclaves? Si un esclave acquiert les connaissances nécessaires à l'une de ces professions[16], dira-t-on que son maître ne peut tirer parti de ses services, les louer au sens propre du mot? C'est une tout autre question. L'esclave à Rome a une valeur sur le marché, et pour déterminer cette valeur on tient compte des qualités physiques ou intellectuelles qu'il peut avoir, des revenus qu'il est susceptible de procurer à son maître. Or, pour caractériser ces revenus, les Romains n'ont qu'un mot, précisément celui qui sert à désigner les services qu'on promet contre argent, *operae*[17]. Aussi Sénèque dit-il que l'esclave est un mercenaire à perpétuité[18]. L'homme vraiment libre aux yeux des Romains est celui qui peut se dispenser de faire aucun travail payé[19]. L'ouvrier, l'artisan qui travaille pour recevoir un salaire, peut être libre en droit : sa situation au point de vue social ne diffère pas beaucoup de celle d'un esclave, car il a aliéné une partie de sa liberté, il est à la discrétion du patron. L'engagement contracté confère au *conductor* le droit d'user de contrainte envers lui, de l'appréhender au corps s'il ne tient pas sa promesse et n'exécute pas le jugement qui le condamne. Tout cela est une marque de servitude, et, suivant le mot de Macrobe[20], il n'est pas de servitude plus honteuse que la servitude volontaire.

Les *artes liberales* ou *ingenuae* ne conservent donc leur caractère propre et ne méritent leur dénomination que si elles sont exercées par un homme libre, par un ingénu[21]. Reste à dresser la liste de ces professions.

1° En première ligne figure l'arpenteur (*mensor*). C'est pour lui que la question s'est posée tout d'abord lorsque cette fonction a cessé d'être remplie par les augures[22]. Le préteur l'a résolue en refusant d'assimiler un tel personnage au locateur de services [AGRIMENSOR, p. 166]. Un rescrit de Septime-Sévère a étendu la disposition de l'Édit à l'architecte et au *redemptor*[23].

2° Vient ensuite l'avocat. Dès le milieu du VIe siècle de Rome, la loi Cincia lui interdit de recevoir des dons ou de l'argent avant la plaidoirie[24]. Mais cette loi n'avait qu'une sanction morale[25]. En 737, la loi Julia *Judiciorum publicorum* frappe les contrevenants de la peine du quadruple[26]. Plus sage que ses prédécesseurs, Claude permit aux avocats de recevoir des honoraires, mais il limita à 10 000 sesterces la somme que l'avocat pouvait exiger, sous peine d'être poursuivi comme concussionnaire[27]. Néron força les plaideurs à payer aux avocats *justam certamque mercedem*[28]. Enfin Trajan revint à la règle posée par Claude[29] et qui, désormais, ne devait plus être modifiée[30] [ADVOCATIO, p. 90]. Dioclétien compléta le règlement établi par ses prédécesseurs en fixant les honoraires des avocats à 250 deniers pour la *postulatio* et à 1000 pour la *cognitio*[31]. Un demi-siècle plus tard, on permit de payer en nature les honoraires de l'avocat. Un édit d'Ulpius Mariscianus, gouverneur de Numidie sous le règne de Julien, accorde 5 *modii* de blé pour la *postulatio*, 10 pour la *contradictio*, 15 pour toute affaire *in urguenti quae finienda sit*[32]. Bientôt après, on revint aux payements en numéraire, et le maximum fut fixé

Ulp. 1 *Inst.* Dig. I, 1, 1, 1. — 2 Senec. *Ep.* 90, 1. — 3 *Ib.* 103, 37. — 4 Hippocrat. Νόμος, c. 5, éd. Littré, IV, 642. — 5 Ulp. 8 *De omnib. tribun.* Dig. L, 13, 1, 5. — 6 *Ib.* Cf. Themist. *Orat.* éd. Dindorf, p. 350. — 7 *Inst. or.* XII, 7. — 8 *Ep.* 88, 1, 2, 20. — 9 *De benef.* VI, 15, 3. — 10 *Inst. or.* proem. 1. — 11 Ulp. 8 *De omn. tribun.* Dig. L. 13, 1 pr. — 12 *Ib.* 1, 4. — 13 Cf. le rescrit d'Antonin le Pieux cité par Modest. 2 *Excusat.* Dig. XXVII, 1, 6, 7. — 14 Ulp. *eod.* I, 4. — 15 Ulp. 1 *Inst.* Dig. I, 1, 1, 1. — 16 Exemple d'un esclave *mensor* : Ulp. 24 *ad Ed.* Dig. XI, 6, 3, 6; médecin : Jul. 65 Dig. XXXVIII, 1, 25, 2; Scaev. 4 *Resp.* Dig. XL, 5, 41, 6. — 17 Gaius, 2 *De liber. causa* Ed. urb. Dig. VII, 7, 4 : « Fructus hominis in operis consistit, et retro in fructu hominis operae sunt ». — 18 *De benef.* III, 22. — 19 Cic. *De off.* I, 42. — 20 Saturn. I, 11. — 21 Senec. *Ep.* 88. — 22 Ulp. 24 *ad Ed.* Dig. XI, 6, 1 pr. : « Veteres ». — 23 *Ibid.* 7, 3. — 24 Tacit. *Ann.* XI, 5 : « Ne quis ob causam orandam pecuniam donumve accipiat ». — 25 Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 560. — 26 Dio Cass. LIV, 18. — 27 Tac. *Ann.* XI, 7. — 28 Suet. *Nero*, 17. — 29 Cf. l'édit du préteur Nepos dans Plin. *Ep.* V, 21. — 30 Ulp. 8, *De omn. tribunal.* Dig. L, 13, 1, 10 : « ... Dummodo licitum honorarium [quantitas] non egrediatur ». — 31 *Corp. inscr. lat.* III, p. 831, c. 7, 72-73. — 32 *Ib.* VIII, n. 17896.

à 100 *aurei*[1], ce qui, en tenant compte des variations de valeur de l'*aureus*, représente une somme à peu près équivalente à celle de 10 000 sesterces.

Si l'avocat ne peut louer ses services, il ne peut pas davantage s'associer avec son client en vue de partager le montant éventuel de la condamnation prononcée contre le défendeur. Le pacte *de quota litis* est prohibé[2]. Quintilien l'appelle *piraticus mos, abominanda negotiatio*[3].

Il est pareillement défendu à l'avocat de conclure avec son client, dans le cours du procès, aucun contrat, aucun pacte, sous peine de radiation[4]. On a craint que le client n'acceptât des conditions trop désavantageuses. La convention relative aux honoraires était seule permise, mais devait être faite ouvertement. L'avocat pouvait se faire promettre, après la fin de l'instance, un *palmarium*, c'est-à-dire un supplément d'honoraires pour le gain du procès. Il était autorisé à en réclamer l'exécution en justice[5], à l'exception des *honorati* de Rome[6] qui doivent, dit Valentinien, plaider pour la gloire et non pour de l'argent. A défaut de convention préalable, le magistrat devait, pour fixer le chiffre des honoraires, tenir compte de la valeur du litige, de la coutume du lieu, du talent de l'avocat et de la juridiction devant laquelle il devait plaider[7].

Dans l'usage, pour prévenir des difficultés, l'avocat exigeait une provision ou même le payement préalable des honoraires[8]. La somme versée lui était définitivement acquise, sauf le cas où il n'avait pas plaidé par sa faute[9]. En cas d'empêchement pour cause de maladie, comme en cas de décès, pas de restitution[10]. Le client qui refusait de consigner les honoraires courait le risque de voir son affaire traîner en longueur. Aussi Justinien ordonne-t-il, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, que les honoraires soient traités comme des frais de justice et recouvrés par les *exsecutores negotiorum*[11]. Lorsque le client n'était pas en mesure de payer d'avance, certains avocats se faisaient souscrire un billet constatant le prêt fictif d'une somme équivalente au montant de leurs honoraires. Mais ils couraient le risque de se voir opposer l'exception *non numeratae pecuniae*[12]. Quant aux plaideurs indigents, dès le temps d'Alexandre Sévère, ils devaient être défendus gratuitement. Une indemnité était accordée à l'avocat aux frais du Trésor public[13].

3° Les études libérales furent pendant longtemps à Rome restreintes à quelques matières spéciales, telles que le droit civil et la géométrie. Elles ne faisaient pas partie de l'éducation générale, mais étaient le privilège d'une élite. L'étude du droit formait un monopole pour le collège des pontifes[14]. Celle de la géométrie était peut-être réservée au collège des augures, s'il est vrai qu'ils aient joint, dans l'origine, à leurs fonctions sacerdotales celles de *mensores* [AGRIMENSOR, p. 166, AUGUR, p. 558]. Au cours du VIe siècle de Rome, l'étude du droit et de la géométrie dans son application à l'art du *mensor* devint accessible aux profanes[15], et au VIIe siècle, il existait, au moins pour le droit, un enseignement dans le sens où nous l'entendons aujourd'hui[16]. A cette même époque, sous l'influence de la Grèce, les études libérales avaient pris un large développement. Dès le commencement du VIIe siècle apparaissent les écoles publiques de grammairiens[17]; bientôt après s'ouvrent les écoles de rhéteurs[18].

Il y eut alors à Rome une classe assez nombreuse de professeurs (*praeceptores studiorum liberalium*) qui tiraient leurs moyens d'existence de la rémunération payée par leurs élèves. Les uns convenaient à l'avance avec les parents du montant de la *merces*; les autres s'en remettaient à leur générosité[19]. La convention, quand elle avait lieu, n'avait point le caractère d'un contrat, pas plus que la *merces* n'était traitée comme la contre-prestation d'un louage de services. Aucune action n'était donnée pour faire exécuter la promesse. Si quelques grammairiens étaient largement rétribués comme Verrius Flaccus, le précepteur du petit-fils d'Auguste[20], le plus grand nombre n'avait guère à se louer de la reconnaissance de leurs élèves. Un contemporain de Cicéron, Orbilius, écrivit un livre intitulé *Perialogos* où il exposait ses doléances sur les affronts que la négligence ou l'ambition des parents faisait subir aux professeurs[21]. Tout le monde voulait apprendre, mais personne n'était disposé à payer[22]. Pour mettre fin aux abus, le préteur dut interposer son autorité. Au temps de Juvénal il avait pris sur lui de connaître des contestations relatives aux honoraires des professeurs. Le poète dit, en effet, qu'il était très rare qu'on n'eût pas recours à la *cognitio tribuni*[23]. Or l'intervention des tribuns de la plèbe ne se conçoit que s'il s'agit de casser le décret d'un magistrat[24]; ils n'avaient pas qualité pour réformer la sentence d'un juge. Vers la même époque, Vespasien avait institué des professeurs publics rétribués aux frais de l'État[25]. Dans les provinces, pour attirer et retenir les grammairiens, certaines cités leur assuraient un salaire fixe. Plus tard, l'édit de Dioclétien[26] fixe la rétribution mensuelle, à payer pour chaque élève, à 200 deniers pour les grammairiens et les géomètres[27]. Constantin prescrit aux préfets du prétoire de veiller à ce que le traitement des médecins, grammairiens et des autres professeurs de lettres leur soit payé[28]. Enfin Justinien, dans la pragmatique *Pro petitione Vigilii*, confirme le droit à l'annone reconnu par ses prédécesseurs au profit des grammairiens, orateurs, médecins et jurisconsultes d'Italie[29].

Ce n'est pas seulement à titre de *praeceptores* que ceux qui exerçaient une profession libérale pouvaient solliciter le secours du préteur. Ceux d'entre eux qui étaient en même temps des praticiens, ce qui était souvent le cas pour les géomètres[30], jouissaient du même privilège, quant à la rémunération due pour l'exercice de leur art. Il y a toutefois une difficulté : dans son commentaire sur l'Édit, Paul parle d'un *mensor conductus*[31]. N'est-ce pas la preuve qu'au commencement du IIIe siècle

1 C'est le chiffre fixé dans les recueils législatifs de Justinien. Dig. L, 13, 1, 12. — 2 Rescrit de Sévère et Caracalla, dans Ulp. 8 *De omn. Tribun.* Dig. L, 13, 1, 12; cf. Ulp. 1 *De off. proc.* Dig. I, 16, 9, 2; 4 *Opin.* Dig. II, 14, 53; 31 *ad Ed.* Dig. XVII, 1, 6, 7. — 3 *Inst. or.* XII, 7, 11. — 4 Constantin. *Cod. Just.* II, 6, 3; Valentin *eod.* 6, 2. — 5 Ulp. Dig. L, 13, 1, 12; cf. Papin. 3 *Resp.* Dig. XVII, 1, 7. — 6 *Cod. Just.* II, 6, 6, 5. — 7 Ulp. *eod.* 1, 10. — 8 Paul. *Reg.* Dig. XIX, 2, 38. — 9 Diocl. *Cod. Just.* IV, 6, 11. — 10 Ulp. Dig. L, 13, 1, 13. — 11 *Cod. Just.* III, 1, 13, 9. — 12 Gord. *Cod. Just.* II, 6, 3; Valer. *Cod. Just.* IV, 6, 4; cf. *Cod. Just.* IV, 30, 4 et 13. — 13 Lamprid. *Alex. Sev.* 43; cf. *Nov. Justin.* XVII, c. 3; CXXVI, c. 1. — 14 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier. p. 149. — 15 *Ibid.* p. 442. — 16 Cic. *Brut.* 89. — 17 Suet. *De ill. gramm.* 2. — 18 Cf. l'édit des censeurs de l'an 662, *De coercendis rhetoribus Latinis.* — 19 Suet. 7; cf. Cic. *Phil.* II, 17, 43. — 20 Il recevait 100 000 sesterces = 26 250 francs; Suet. *O. c.* 17. Sous les règnes de Tibère et de Claude, Q. Remmius Palaemon gagnait 400 000 sesterces, plus de 100 000 francs; Suet. 23. — 21 *Ib.* 9. — 22 Juv. *Sat.* VII, 157. — 23 *Ib.* 228. — 24 Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. II, p. 298, n. 3. — 25 Suet. *Vespas.* 18; cf. *Vita Pii*, 11; *Alex. Sev.* 44. — 26 *Corp. inscr. lat.* II, 2892. — 27 *Ib.* II, p. 831. — 28 *Cod. Theod.* XIII, 3, 1, 2. — 29 *Novell.* app. VII, c. XXII. — 30 *Cod. Theod.* XIII, 4, 3; *Cod. Just.* X, 6, 2. — 31 Dig. X, 1, 4, 1.

de notre ère, la notion de la *locatio operarum* avait été élargie et comprenait désormais les services du *mensor*? Je ne crois pas qu'il faille attacher ici quelque importance à l'emploi du mot *conducere*. Un contemporain de Paul, Ulpien [1], affirme de la façon la plus précise que la convention conclue avec un *mensor* ne constitue pas un louage et ne peut donner lieu à l'action *ex locato*. Paul, au contraire, ne se propose pas de définir la nature du rapport de droit formé entre le *mensor* et son client; il examine une question toute différente, celle de savoir si les honoraires du *mensor* doivent être compris dans les frais d'un procès en bornage. Il se prononce pour l'affirmative, parce que ces honoraires doivent être considérés, non comme une donation rémunératoire, mais comme une dépense nécessaire qui ne doit pas rester exclusivement à la charge de celui des plaideurs qui l'a faite. Le mot *conducere*, appliqué par Paul au *mensor*, est pris ici par Paul, non pas dans son sens technique, mais dans son acception étymologique [2]. On a cependant prétendu que la situation du *mensor* n'était plus au temps de Paul ce qu'elle était autrefois, à l'époque des *Veteres* dont parle Ulpien [3]. On a invoqué à l'appui un passage d'Ulpien lui-même dans son Traité *De excusationibus* [4]. Il dit que les géomètres ne sont pas exempts de la charge de la tutelle, alors que les rhéteurs et les grammairiens en ont été dispensés par des rescrits de Marc-Aurèle et Verus, de Sévère et Caracalla [5]. La raison n'est rien moins que décisive, car Ulpien met les professeurs de droit sur la même ligne que les géomètres, et nous savons par Modestin que l'exception n'était pas applicable à ceux qui résidaient à Rome [6]. On ne saurait soutenir que la situation des professeurs de droit ait été diminuée au temps des grands jurisconsultes classiques. Si géomètres et professeurs de droit n'étaient pas exempts de la tutelle, c'était pour une tout autre raison que celle qui a été alléguée.

L'énumération faite par Ulpien des professeurs autorisés à exercer une *persecutio extra ordinem*, n'est pas limitative. Mais il prend soin d'exclure les philosophes [7] et les professeurs de droit [8]; les uns et les autres peuvent recevoir, mais non réclamer des honoraires. C'était là une règle nouvelle, au moins pour les philosophes : le témoignage de Lucien le prouve [9]. Mais la doctrine d'Ulpien était conforme aux principes de la morale stoïcienne. Comment un philosophe aurait-il pu se plaindre au préteur, alors que la première vertu qu'il doit avoir est le mépris des injures et des affronts [10]?

Pour les jurisconsultes qu'Ulpien compte au nombre des philosophes, il semble qu'il n'ait pas été d'usage, aux premiers siècles de l'Empire, de solliciter l'intervention du préteur pour le règlement de leurs honoraires. S'adressant à un public plus restreint que les rhéteurs ou les grammairiens, jouissant dans la cité d'une grande considération, occupant souvent une situation éminente, ils devaient rarement avoir avec leurs élèves des contestations à trancher judiciairement. Il n'était pas dans les habitudes des Romains qui voulaient apprendre la science du droit de laisser leurs maîtres manquer du nécessaire. Pomponius [11] nous apprend que le jurisconsulte Massurius Sabinus, contemporain d'Auguste et de Tibère, était peu fortuné, mais qu'il fut largement mis à l'abri du besoin par ses auditeurs. Il n'existait pas d'ailleurs à cette époque, et il n'y eut pas de longtemps encore, un enseignement du droit rétribué par l'État [12].

Si le droit de réclamer les honoraires *extra ordinem* fut dans le principe réservé aux *praeceptores studiorum liberalium*, l'usage s'introduisit d'accorder la même faveur aux maîtres élémentaires, tels que le *ludi litterarii magister* et le *calculator* [13]. Pour celui-ci, l'extension fut d'autant plus facile qu'il était parfois assimilé à un professeur. Antonin le Pieux jugea nécessaire de faire la distinction [14]. Dans un monument épigraphique, un certain Lupulius Lupercus est qualifié *doctor artis calculatoriae* [15].

Le droit d'agir *extra ordinem* fut pareillement accordé à de simples secrétaires chargés d'une mission de confiance dont l'accomplissement exigeait l'initiation à certaines études libérales [16] : tel était le *librarius*, dont la profession supposait un certain apprentissage, car on trouve cité un *doctor librarius* [17]; et Tarruntenius Paternus nous apprend que les *librarii qui docere possunt* sont exempts des *munera graviora* [18]; tels étaient aussi le teneur de comptes [19], le *notarius* [20], le *tabularius*.

Si pour les *mensores*, les avocats et même les professeurs, la question du droit aux honoraires fut posée dès le temps de la République, pour les médecins elle ne paraît pas avoir été soulevée avant le début de l'Empire [21]. Jusque-là, cette profession n'était exercée que par des esclaves ou par des affranchis [22]. Mais dès le règne d'Auguste, les citoyens n'hésitent plus à pratiquer un art largement rémunéré : c'est M. Artorius, médecin de l'empereur [23], A. Cornelius Celsus qui exerçait sous Tibère [24], Q. Stertinius qui gagnait 600 000 sesterces, rien que dans sa clientèle privée [25]. Les services qu'ils rendaient étaient si appréciés que Quintilien [26] se demande quel est, de l'orateur, du philosophe ou du médecin, l'homme le plus utile à l'État : c'est dire qu'au point de vue social, on les mettait au moins sur le pied de l'égalité. Aussi leur a-t-on reconnu, comme aux professeurs, le droit de réclamer des honoraires *extra ordinem*. La cause de leur créance est plus juste encore, dit Ulpien [27], puisqu'ils prennent soin de notre santé.

Mais tous les médecins ne jouissent pas du privilège : il est refusé aux simples opérateurs [28] comme ceux qui font des saignées [29] et à ceux qui usent d'incantations, d'imprécations ou d'exorcismes [30]. Ni les uns ni les autres n'ont besoin d'avoir fait d'études libérales : on ne saurait donc les assimiler à des professeurs. Il en était vraisemblablement de même des médecins qui soignaient leurs clients dans des officines [31] [CHIRURGIA, t. II, p. 110]. Les constitutions impériales les plaçaient dans

1 Dig. XI, 6, 1 pr. — 2 Un scholiaste des Basiliques, qui écrivait au XIe siècle, Hagiotheodorita, a le premier soutenu, contrairement au texte d'Ulpien qu'il avait sous les yeux, qu'il n'y avait aucune raison plausible de distinguer entre le *mensor* et le *locator operarum* et qu'il fallait appliquer ici toutes les règles du louage. *Basilic.* lib. LX, tit. 18, éd. Heimbach, t. V, p. 418. — 3 Rudorff, *Zeitschr. für gesch. Rechtswissenschaft*, t. X, p. 138. — 4 *Vatic. fr.* 150. — 5 *Ib.* 149. — 6 2 *Excusat.* Dig. XXVII, 1, 6, 12. — 7 Dig. L, 13, 1, 4. — 8 *Ib.* 1, 5. — 9 *De mercede conductis.* — 10 Senec. *De const.* II, 4; cf. Gaius, 1 *ad Ed. aed. cur.* Dig. XXI, 1, 18 pr. . « ... Constantia quasi a philosopho ». — 11 *Enchir.* Dig. I, 2, 2, 50. — 12 Cf. Krueger, *Gesch. der Quellen und Literatur des röm. Rechts*, p. 139. — 13 Ulp. Dig. L, 13, 1, 6. — 14 *Cod. Just.* X, 52, 4. — 15 *Corp. inscr. lat.* V, 3384. — 16 Ulp. *cod.* — 17 *Rev. épigr. du Midi de la France*, I, n. 333. — 18 1 *Militar.* Dig. L, 6, 7. — 19 CALCULATOR, t. II, p. 820. — 20 Cf. les textes cités par Édouard Cuq, *le Conseil des empereurs*, p. 415. — 21 Cf. Ulp. 24 *ad Ed.* XI, 6, 7, 4. — 22 Cf. Marquardt, *Das Privatleben der Römer*, t. II, p. 772. — 23 Val. Max. I, 7, 1, 2. — 24 Plin. *Hist. nat.* XXIX, 8. — 25 *Ib.* c. 7. — 26 *Inst. or.* XII, 1, 38; cf. Senec. *Ep.* 95, 5. — 27 Dig. L, 13, 1, 1. — 28 Mart. *Ep.* I, 31; Plaut. *Menaechm.* V, 3, 71. — 29 Proc. ap. Ulp. 18 *ad Ed.* Dig. IX, 2, 7, 8. — 30 Ulp. L, 13, 1, 3. — 31 Plaut. *Aulul.* III, 2, 34,

une catégorie inférieure. Ceux-là seuls qui se rendaient auprès du lit du malade étaient exempts de la charge de la tutelle[1]. Quant aux spécialistes qui soignent les maux d'oreilles ou de dents, si au point de vue social on les traite comme des médecins, au point de vue du droit, il est moins certain qu'on doive leur reconnaître la faculté d'agir *extra ordinem*, bien que, suivant Ulpien, cette opinion compte quelques partisans[2]. Pour les sages-femmes, Ulpien décide sans hésiter que le magistrat doit accueillir leur demande et en connaître *extra ordinem*[3]. Mais il vise spécialement celles qui paraissent s'occuper surtout d'exercer la médecine. Un certain nombre d'entre elles soignaient les maladies des femmes; on leur donnait souvent le nom de *medicae*[4]. Elles acquéraient dans la pratique de leur art une compétence particulièrement appréciée[5], et les magistrats les chargeaient de remplir des missions de confiance[6].

La convention par laquelle un médecin promet de soigner un de ses clients ne constitue pas plus un louage de services que celle qui est faite par un *mensor*. Si le médecin ne tient pas sa promesse, le client ne pourra agir *ex locato*. Mais le préteur a créé à son profit une action *in factum* analogue à celle qui était donnée contre le *mensor*. C'est du moins ce qui résulte d'un fragment de Pomponius[7], restitué d'après les Basiliques[8]. Un rescrit de Marc-Aurèle et Verus autorisa les magistrats à connaître *extra ordinem* des réclamations des clients[9].

A plus forte raison, le magistrat serait-il compétent si la réclamation était motivée par l'indélicatesse du médecin. Un oculiste avait abusé de sa situation pour se faire céder par son client les terres qu'il possédait: il lui avait administré des médicaments qui l'avaient mis en danger de perdre la vue, et c'est dans ces conditions qu'avait eu lieu la vente. Le président de la province, dit Ulpien, rescindera la vente et ordonnera la restitution des biens[10].

D. S'il est indigne d'un homme libre de promettre ses services contre argent, il va de soi que les services exigés par l'État d'un citoyen doivent être gratuits. Telle est en effet la règle générale pour les *honores*, pour les *munera*[11], et même pour le service militaire (*munus militiae*)[12]. Les magistrats, de même que les simples citoyens qui prenaient part aux comices ou remplissaient la fonction de juge ou de député, ne recevaient aucun salaire. Toutefois il était d'usage, dans certains cas, que l'État fournît les prestations en argent ou en nature pour indemniser le citoyen des dépenses qu'il avait dû faire. Les municipes en faisaient de même pour les députés qu'ils envoyaient auprès d'un magistrat[13] ou de l'empereur : ils leur remettaient un *viaticum*[14].

Les magistrats, à Rome, étaient défrayés de toutes les dépenses occasionnées par l'exercice de leur charge[15]. Ceux qui étaient envoyés dans les provinces recevaient, dès le temps de la République, une somme fixe (*vasarium*) sur laquelle ils devaient imputer leurs dépenses[16]. Auguste en fit autant pour tous les fonctionnaires provinciaux d'ordre sénatorial[17]. Les magistrats avaient aussi le droit de réquisition qu'ils transformaient souvent en un droit à une somme fixe (*frumentum in cellam*) [AESTIMATUM, p. 126.]

Quant aux auxiliaires des magistrats, les uns étaient salariés; nous n'avons pas à nous en occuper; les autres, qui ne touchaient ni solde ni salaire, avaient droit tout au moins aux vivres nécessaires pour leur subsistance [CIBARIA, p. 1169]. Mais il fut d'usage de bonne heure de leur accorder un tant par jour pour remplacer les *cibaria*[18].

Les officiers et les *comites*, attachés au service des magistrats supérieurs, recevaient en plus, sous le nom de *congiarium* pour le vin[19], de *salarium* pour le sel[20], des gratifications variables suivant leur rang et la durée de leur service[21].

Sous l'Empire, toutes ces gratifications furent transformées en une solde fixe[22]. Mais cette solde a conservé quelque chose de son caractère antérieur : on ne l'a jamais considérée comme le prix d'un service. Aussi les *comites*, assesseurs des gouverneurs de province[23], ont-ils le droit de réclamer leur salaire par une *persecutio extra ordinem*[24]. Il en est de même des *juris studiosi*[25] depuis un rescrit d'Antonin le Pieux[26].

Comme les gratifications, la solde variait suivant le rang des assesseurs. C'est du moins ce qui est attesté pour les conseillers de l'empereur : ils touchaient de 60 000 à 100 000 sesterces[27].

Bien différente était la situation des *procuratores* impériaux. C'étaient, au moins sous les premiers empereurs, des affranchis. Leurs services étaient des *operae*, au sens exact du mot. Les sommes qui leur étaient allouées avaient le caractère d'un salaire et non d'une gratification[28].

On ne saurait en dire autant de la solde des militaires. Le *salarium militiae* ne transforme pas l'armée romaine en une troupe de mercenaires. Le service militaire est toujours resté en principe gratuit. Cicéron désigne par le mot *beneficium* les gratifications accordées aux militaires[29]. La somme fixe allouée à chaque soldat doit servir à le défrayer de ses dépenses d'équipement et d'entretien[30]. Pour reconnaître son dévouement, l'État lui accorde des récompenses de diverse nature (*praemia militiae*)[31].

Étant donné le caractère des acquisitions faites à l'occasion du service militaire, on s'étonnera moins que les constitutions impériales en aient formé, pour les fils de famille, sous le nom de pécule, une masse distincte du patrimoine paternel [PECULIVM CASTRENSE]. Les gratifications accordées aux militaires avaient un caractère essentiellement personnel, tandis que le principe qui faisait profiter le père des acquisitions réalisées par son fils s'appliquait, dans l'origine, aux produits de son travail manuel, à des services analogues à ceux que rend l'esclave chez un peuple de cultivateurs[32].

1 Modest. 2 *Excusat.* Dig. XXVII, 1, 6, 1. — 2 Ulp. L, 13, 1, 3. — 3 *Ib.* 1, 2. — 4 *Cod. Just.* VI, 43, 3; cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 7581, 9614-9617 ; IX, 5861. — 5 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 6. — 6 Cf. le rescrit de Marc-Aurèle et Verus au préteur urbain Valerius Priscianus. — 7 Dig. XIX. 5, 26, 1. — 8 Lib. XX, tit. V, 27 (éd. Heimbach, t. II, p. 384). — 9 Ulp. Dig. L, 13, 1, 9. — 10 Ulp. 5 *Opin.* Dig. L, 13, 3. — 11 Paul. 1 *Sent.* Dig. L, 4, 16 pr. — 12 Arr. Menand. 1 *De re milit.* Dig. XLIX, 16, 4, 10. — 13 Cic. *Ad fam.* XII, 3, 2 ; Liv. XLIV, 22, 13. — 14 Modest. 1 *Resp.* L, 1, 36 pr. ; Arc. Charis. *De muner. civil.* L, 4, 18, 12 ; cf. Ulp. 2 *Opin.* Dig. L, 7, 2, 3. — 15 Zonar. VIII, 6. — 16 Cic. *in Pis.* 35, 86. — 17 Sueton. *Aug.* 36; Dio Cass. LIII, 15. — 18 Varr. *De ling. lat.* V, 90. — 19 Cato ap. Front. *ad Ant.* I, 2. — 20 Plin. *Hist. nat.* XXXI, 7, 89. — 21 Suet. *Tib.* 46. — 22 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I, p. 289. — 23 *Corp. inscr. lat.* II, 2129 ; X, 7852. Sur les *comites judicum*, cf. Ed. Cuq, *le Conseil des empereurs*, p. 353. — 24 Ulp. Dig. L, 13, 1, 8. — 25 Cf. *Corp. inscr. lat.* VIII, 1640, 15876 ; *Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, 1892, R.-A, p. 289. — 26 Paul. 4 *ad Plaut.* Dig L, 13, 4. — 27 Cf. Ed. Cuq, *le Conseil des empereurs*, p. 360, n. 5, et 6, et p. 354 et 355. — 28 Dio Cass. LII, 25 ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I, p. 291. — 29 *Ad Fam.* V, 20, 4. — 30 Polyb. VI, 39 ; Tac. *Ann.* I, 17. — 31 Par exemple une double ration. Varr. *De ling. lat.* V, 90 ; cf. Marquardt, *Handb.* t. V, p. 544 ; Bouché-Leclercq, *Manuel*, p. 289. — 32 Cf. Ed. Cuq, *les Inst. jurid. des Romains*, t. Ier. p. 191.

IV. Jus honorarium. — Le *jus honorarium* est la portion du droit privé qui résulte de l'Édit des magistrats [edictum]. Les textes l'identifient avec le *jus praetorium*[1], parce qu'il dérive en majeure partie des édits des préteurs urbain et pérégrin[2]. Mais il y a d'autres magistrats dont les édits ont contribué à la formation du *jus honorarium* : ce sont à Rome les édiles curules, dans les provinces les gouverneurs et les questeurs[3]. Nous envisagerons le *jus honorarium* au double point de vue de sa formation et de son objet.

A. *Formation du « jus honorarium »*. — 1° Les édits contenaient, en dehors des formules destinées à faire valoir en justice les droits consacrés par le droit civil, des déclarations par lesquelles le magistrat faisait connaître au public dans quels cas il se proposait d'intervenir pour maintenir l'ordre dans la cité. Ces déclarations, qui étaient suivies, le cas échéant, d'une formule appropriée, sont le point de départ du *jus honorarium*.

2° Comment ces déclarations peuvent-elles servir de fondement à un droit[4] ? Le préteur est chargé de dire le droit, non de le faire. Il est le serviteur de la loi[5], non l'égal du législateur. Le peuple ne lui a pas délégué son pouvoir législatif ; il lui a seulement attribué la faculté de prendre les mesures exigées par le bien public pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à la loi[6]. Aussi le préteur ne dit-il jamais, comme le législateur : *Ita jus esto*[7], il dit : *Judicium dabo*[8], *in integrum restituam*[9], *satisdare jubebo*[10], *in possessione esse jubebo*[11], *pacta conventa servabo*[12]. De telles déclarations n'ont, à aucun degré, le caractère des dispositions législatives. Elles n'ont de valeur que *tuitione praetoris*[13], et encore ne peut-on y compter comme sur un droit consacré par la loi : ce qu'un préteur a promis, un autre peut le refuser. Si donc il existe un *jus honorarium*, on peut tenir pour certain que ce droit n'a pas été établi directement par les magistrats.

Cette conception théorique du *jus honorarium* est confirmée par les textes. Les Romains ne reconnaissent comme une source du droit que celle qui repose sur le consentement exprès ou tacite du peuple : la loi, le plébiscite, la coutume. Ils ont assimilé à une source du droit les sénatus-consultes, les constitutions impériales, les réponses des prudents autorisés par l'empereur. Ils n'en ont pas fait autant pour les édits des magistrats.

C'est l'usage des *edicta translaticia* qui a donné à certaines déclarations insérées dans l'Édit une fixité et une stabilité analogues à celle des dispositions législatives. En promettant d'une façon permanente de protéger ceux qui se trouveraient dans une situation déterminée, les magistrats ont créé au profit de ces personnes un état de fait équivalent à un état de droit.

Ni la rédaction de l'édit perpétuel sur l'ordre d'Hadrien ni même le sénatus-consulte qui l'a confirmé, n'ont rien ajouté à la force que les dispositions édictales puisaient dans la tradition constante des préteurs. Les jurisconsultes postérieurs en parlent comme on l'aurait fait au temps de Cicéron. Gaïus évite de dire qu'elles tiennent lieu de lois[14]. Marcien distingue les règles édictales de celles *quae legis vicem obtinent*[15]. Mais il ne faut pas exagérer la portée de ces réserves plutôt théoriques que pratiques. Justinien, dans un passage qui paraît emprunté à Ulpien, reconnaît aux déclarations édictales *non modicam juris auctoritatem*[16] et Paul croit utile de faire observer que *nec minus jus recte appellatur in civitate nostra jus honorarium*[17].

3° Le but du préteur, en introduisant des règles nouvelles, est marqué dans un texte célèbre de Papinien[18] Il se propose soit d'assurer l'application du droit civil (*adjuvare*), soit d'en combler les lacunes (*supplere*), soit enfin de le corriger (*corrigere*). Corriger le droit civil, n'est-ce pas se mettre au-dessus de la loi ? Non. Le pouvoir du préteur ne va pas jusqu'à lui permettre de changer la loi : il peut la perfectionner, en paralyser l'effet, en suspendre l'application, il ne peut pas l'abroger. D'ailleurs le préteur ne s'est pas posé dès l'abord en réformateur du droit civil ; les débuts du *jus honorarium* ont été très modestes. Le préteur n'a jamais fait un pas en avant que secondé par l'opinion publique, et avec l'assentiment de la pratique judiciaire, Aussi Marcien l'appelle-t-il *viva vox juris civilis*[19]. Sans doute des abus ont pu se produire, mais ils étaient peu dangereux grâce au système de l'*intercessio* ; et ils ne pouvaient se perpétuer puisque les fonctions publiques étaient temporaires. Enfin on avait le moyen de les prévenir en choisissant des magistrats décidés à ne pas empiéter sur les attributions des comices.

4° L'une des causes qui ont facilité les progrès du *jus honorarium*, et qui ont fait accueillir si favorablement les innovations qu'il renferme, c'est que le préteur s'est toujours efforcé de les rattacher au droit civil. S'il s'inspire d'idées plus larges, s'il étend l'horizon du droit romain en dehors des frontières du Latium et même de l'Italie, il ne perd jamais de vue le droit national. C'est ainsi qu'il donne aux *liberi* vocation à la succession paternelle en les présentant fictivement comme des *sui*[20], au *bonorum emptor* l'action Servienne en le faisant passer pour l'héritier du débiteur dont il a acheté les biens[21], à certains possesseurs l'action Publicienne, en supposant qu'ils ont achevé une usucapion simplement commencée[22]. Et cependant le préteur, tout en se rattachant en apparence au droit civil, s'écarte profondément du point de vue antique : avec le pacte d'hypothèque, il modifie le système du crédit réel ; avec l'action *de peculio*, il prépare l'émancipation économique du fils de famille ; avec la *bonorum possessio*, il atténue les inconvénients d'un régime successoral fondé sur l'agnation pour faire prévaloir l'affection présumée du défunt.

5° La formation du *jus honorarium* remonte en grande partie au temps de la République. Au temps de Cicéron, la portion de l'*album* consacrée aux *edicta translaticia* était si importante qu'on regardait déjà l'édit du préteur comme une des sources principales du droit privé[23],

Sous l'Empire, d'Auguste à Hadrien, le *jus honorarium* s'est développé d'une façon différente : le pouvoir

[1] *Inst.* I, 2, 7 ; cf. Papin. 2 *Defin.* Dig. I, 1, 7, 1 ; Pomp. *Enchir.* Dig. I, 2, 2, 10 : Modest. 2, *Reg.* Dig. XLIV, 7, 52, 6. — [2] Gaius, I, 6. — [3] Gaius, *eod.* ; Inst. I, 2, 7. Les censeurs ont aussi publié des édits, mais on ignore la part qu'ils ont prise à la formation du *jus honorarium*. Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. II, p. 461. — [4] Cf. Ed. Cu , *Inst. jur. des Rom.* t. Ier, p. 477. — [5] Ulp. 12 *ad Ed.* Dig. IV, 6, 2 ; Paul. 19 *ad Ed.* Dig. VI, 2, 12, 4 ; Ulp. 48 *ad Ed.* Dig. XXXVII, 1, 12, 1 ; 49 *ad Ed.* XXXVIII, 14, 1 pr. — [6] Cic. *De off.* I, 34, 124 : « Est... proprium munus magistratus intellegere ...se ...debere servare leges, jura describere ». — [7] Gaius, II, 224 ; Fest. *s. v. Nuncupata.* — [8] Par exemple, Ulp. 12 *ad Ed.* Dig. IV, 3, 1, 1. — [9] Ulp. 12 *ad Ed.* Dig. IV, 6, 1, 1. — [10] Ulp. 53 *ad Ed.* Dig. XXXIX, 2, 1 pr. — [11] Ulp. 5 *Disput.* Dig. XL, 4, 13, 3. — [12] Ulp. 4 *ad Ed.* Dig. II, 14, 7, 7. — [13] Ulp. 17 *ad Sab.* Dig. VII, 4, 1 pr. ; 51 *ad Ed.* Dig. VII, 9, 9, 1. — [14] Gaius, I, 6. — [15] 4 *Inst.* Dig. XXVIII, 7, 14. — [16] *Inst.* I, 2, 7. — [17] 14 *ad Sab.* Dig. I, 1, 11. — [18] 2 *Defin.* Dig. I, 1, 7, 1. — [19] I *Inst.* Dig. I, 1, 8. — [20] Collat. XVI, 7, 2. — [21] Gaius, IV, 35. — [22] *Ib.* 30. — [23] *De fin* II, 22, 67.

attribué jusqu'alors au préteur n'était guère compatible avec la nouvelle forme de gouvernement. L'empereur ne pouvait souffrir qu'il y eût à côté de lui un magistrat exerçant sur la formation du droit une influence prépondérante [1]. Il n'y eut cependant rien de changé, en principe, dans les attributions des préteurs, mais en pratique il a dû plus d'une fois en être autrement. Certains documents nous révèlent à cet égard un fait caractéristique : le préteur n'a plus, comme autrefois, l'initiative des dispositions nouvelles insérées dans l'Édit; il défère à un avis exprimé par une loi ou par un sénatus-consulte. On lit, par exemple, dans le Velléien : « Les magistrats compétents agiront *recte atque ordine* s'ils font en sorte que la volonté du Sénat soit observée [2]. » Conformément à cet avis, le préteur inséra dans son Édit une exception nouvelle, l'exception du sénatus-consulte Velléien [3]. Il en fut de même pour le sénatus-consulte Macédonien [4]. Parmi les *bonorum possessiones*, par lesquelles les préteurs ont modifié le régime successoral des Douze Tables, il en est une qui est donnée *ex legibus et senatusconsultis* [5].

Un autre fait démontre le rôle désormais effacé du préteur dans la formation du droit : c'est qu'aucun des préteurs institués sous l'empire, ni le préteur *hastarius* qui préside le tribunal des centumvirs, ni celui qui est chargé de dire le droit entre le fisc et les particuliers, ni le préteur *tutelaris*, ni même le préteur *de liberalibus causis*, n'a, à notre connaissance, publié d'*edictum perpetuum*.

Dans la période d'Auguste aux Antonins, le *jus honorarium* s'est développé surtout par voie d'interprétation [6]. Ce fut même l'œuvre principale de la jurisprudence [7]. Dans les dispositions du *jus honorarium* parvenues jusqu'à nous, il n'est pas toujours facile de distinguer la part qui revient au préteur, et celle qui appartient aux jurisconsultes de l'époque classique.

Les constitutions impériales ont également contribué au développement du *jus honorarium*. On rencontre fréquemment des rescrits qui, par interprétation des règles édictales, étendent l'application de certaines actions ou exceptions prétoriennes [8].

6° Les travaux des jurisconsultes sur l'Édit n'ont pas eu seulement pour résultat d'élargir le *jus honorarium*; ils en ont préparé la fusion avec le *jus civile*. Les commentateurs avaient pris l'habitude d'expliquer les règles du droit civil à propos des dispositions de l'Édit relatives au même objet, ou des actions civiles contenues dans l'album. L'exemple fut suivi par les auteurs de *Digesta* : dans ces grands ouvrages, le droit civil devint un appendice du droit honoraire. Du rapprochement de ces deux sources du droit sur une matière déterminée, les jurisconsultes classiques dégagent les théories générales qui la gouvernent et font ainsi ressortir l'unité du droit, quelle que soit la provenance des règles dont il se compose.

Malgré les efforts de la jurisprudence, la distinction du *jus honorarium* et du *jus civile* a subsisté, et n'a pas entièrement disparu sous Justinien. Et cependant, deux faits auraient dû, semble-t-il, la faire disparaître. D'abord le sénatus-consulte qui a confirmé la rédaction de l'Édit perpétuel faite sur l'ordre d'Hadrien. Mais il n'a eu d'autre effet que d'imposer aux magistrats le devoir d'insérer dans leur album le texte approuvé par le Sénat. Ensuite l'abolition de la procédure formulaire au commencement du IVe siècle de notre ère. S'il est vrai que les déclarations édictales tirent leur efficacité de la protection promise par le magistrat, si cette protection se manifestait, dans la plupart des cas, par la faculté d'employer des moyens de procédure qui se rattachent au système formulaire, et dont le juge ne pouvait tenir compte qu'en vertu d'un ordre donné par le magistrat pour chaque affaire, la suppression de cette procédure aurait dû exercer une influence sur la façon de concevoir le *jus honorarium*. Logiquement, il ne devrait plus être question de droit honoraire; les règles édictales ne devraient plus valoir qu'à titre de règles coutumières. Il n'en fut pas ainsi : on continua à séparer le *jus honorarium* du *jus civile*, à maintenir des distinctions de procédure qui n'avaient d'autre raison d'être que les hasards de la formation historique du droit. Justinien lui-même ne réussit pas à opérer la fusion complète du droit civil et du droit honoraire, bien qu'il en ait eu la pensée. Si, par exemple, il consacra l'unité du droit de propriété, en supprimant l'antique distinction de la propriété quiritaire et de l'*in bonis* [9], il ne sut en faire autant en matière de succession : le régime de la *bonorum possessio* subsista à côté de celui de l'hérédité [10].

B. *Objet du « jus honorarium »*. — Les règles du *jus honorarium* s'étendent à toutes les parties du droit privé. Le plus grand nombre a trait aux actions, aux obligations, aux successions. Ce serait une erreur de croire que ces dispositions concernent uniquement les rapports des pérégrins entre eux, ou même des pérégrins avec les citoyens romains. Il en est, et de très importantes, qui s'appliquent exclusivement aux rapports des citoyens entre eux, ou qui, dans le principe, ont été faites pour eux. Comme exemple des premières, on citera les dispositions qui promettent aux *liberi* la *bonorum possessio contra tabulas* ou ab intestat [11]. Comme exemple des secondes, on citera l'action publicienne contenant la fiction que le demandeur a acquis la propriété quiritaire par usucapion [12], les actions exercitoire et institoire données en raison d'un contrat conclu par une personne placée sous la *potestas* de l'*exercitor* ou du préposant [13]. Au temps de Labéon, on se demandait si une action de cette espèce était applicable au contrat conclu avec le préposé à Rome d'un *homo provincialis* [14].

V. Honoraria actio. — 1° Toutes les actions, dit Ulpien, sont civiles ou honoraires [15]. Les actions honoraires forment une classe d'actions très nombreuses [16], et qui se distinguent des actions civiles, quant à leur établissement, quant à la forme et quant au fond.

α. Les actions civiles sont données en vertu du droit civil, c'est-à-dire en vertu, soit de la loi (*legitimae actiones*) [17], soit des sources du droit assimilées à la loi (*civiles causae*) [18] telles que la coutume, les sénatus-consultes, les constitutions impériales. Les actions honoraires ont un fondement tout différent : elles ont été établies par le magistrat en vertu de son pouvoir de juridiction (*ex sua*

[1] Ed. Cuq, *le Conseil des emp. d'Auguste à Dioclétien*, p. 329. — [2] Ulp. 29 *ad Ed.* Dig. XVI, 1, 2, 1. — [3] Jul. 51 *Dig.* Dig. XVI, 1, 15. — [4] Ulp. 29 *ad Ed.* Dig. XIV, 6, 1 pr.; 7, 14; 9 pr. — [5] Ulp. 49 *ad Ed.* Dig. XXXVIII, 14, 1 pr.; cf. Frag. *De judiciis*, 2. — [6] Servius Sulpicius Rufus, consul en 703, composa le premier un petit travail sur l'Édit dans ses deux livres *Ad Brutum*. Pomp. *Enchir.* Dig. I, 2, 2, 44. — [7] Cf. Krueger, *Geschichte der Quellen und Literatur des röm. Rechts*, p. 130. — [8] Gaius, II 120, 126. Cf. le rescrit d'Hadrien (Ulp. 4 *ad Sab.* Dig. XXIX, 4, 2), les rescrits de Sévère ap. Ulp. 16 *ad Ed.* Dig. VI, 2, 11 pr.; 24 *ad Ed.* Dig. XI, 6, 7, 3. — [9] *Cod. Just.* VII, 25, 1. — [10] *Ibid.* VI, 11 à 19. — [11] Ulp. 39 *Ad Ed.* Dig. XXXVII, 4, 1, 1. — [12] Gaius, IV, 36. — [13] *Ibid.* IV, 71. — [14] Lab. ap. Ulp. 60 *ad Ed.* Dig. V, 1, 19, 3. — [15] *Reg.* Dig. XLIV, 7, 25, 2. — [16] Gaius, IV, 11, 46. — [17] *Inst.* IV, 6, 3; Maecian. 9 *Fideic.* Dig. XXXV, 2, 9 pr. — [18] *Inst.* IV, 6, 3.

jurisdictione)[1]. La plupart ont été introduites par l'édit du préteur urbain ou du préteur pérégrin; quelques-unes par l'édit des édiles curules[2]. Sous l'Empire, dans les cas où le préteur a été l'exécuteur des volontés du Sénat ou de l'empereur, les actions, données en vertu d'un sénatus-consulte ou d'un rescrit impérial, sont encore des actions honoraires. Telles sont les actions utiles accordées par Antonin le Pieux à l'acheteur d'une hérédité[3] ou à un tuteur contre son cotuteur[4]. La raison de cette anomalie est manifeste : dans le premier cas, l'empereur n'aurait pu donner à l'acheteur une action directe contre les débiteurs héréditaires sans violer la règle *semel heres semper heres*; dans le second cas, il a voulu accorder au tuteur un recours plus efficace que celui qu'il aurait trouvé dans l'exercice d'une action nouvelle.

β. A l'inverse, il y a des actions civiles, et non des moins importantes, qui, dans le principe, furent des actions honoraires. Ces actions ont été, suivant l'expression de Justinien, *jure civili comprobatae*[5]. Parmi ces actions figurent celles qui, au temps de Cicéron[6], donnaient lieu à un *arbitrium honorarium*[7]. Telles sont les actions qui sanctionnent la vente, le louage, la société, le mandat, la tutelle, la restitution de la dot[8]. A l'époque classique, il y a encore des cas où l'action prétorienne a subsisté à côté de l'action civile, en matière de dépôt et de commodat[9].

2° Tandis que les actions civiles sont conçues *in jus*[10], les actions honoraires sont pour la plupart *in factum*[11]. La formule, au lieu de contenir l'affirmation d'un droit, mentionne simplement le fait que le magistrat juge suffisant pour motiver la poursuite. Telles sont les actions *de dolo*, *quod metus causa*, *de jurejurando*, *de pecunia constituta*. Ces actions n'ont pas d'analogues dans le droit civil; ce sont des créations originales du droit prétorien.

Il existe également des actions honoraires établies pour des cas analogues à ceux que prévoit le droit civil. Le préteur s'est ici contenté d'étendre la sphère d'application d'une action civile : tantôt il autorise une transposition de personnes[12], tantôt il suppose chez le demandeur une qualité qui lui fait défaut, ou il accorde l'action en l'absence des circonstances de fait requises par le droit civil. Dans le premier cas, l'action honoraire est dite fictice[13]; elle a, comme l'action civile sur laquelle elle est modelée, une *intentio in jus* : telle est l'action publicienne donnée au possesseur en train d'usucaper[14], l'action servienne donnée au *bonorum emptor*[15], l'action *furti* donnée à un pérégrin[16]. Dans le second cas, l'action est *in factum* : telle est l'action utile de la loi Aquilia[17]. Il est à remarquer que l'action honoraire conserve souvent le nom et produit les effets de l'action civile dont elle étend la portée.

3° Les actions honoraires sont ordinairement temporaires : le magistrat ne les accorde que pendant un certain délai. Les actions civiles sont perpétuelles. D'autre part l'action civile peut être exercée dans toute l'étendue de l'empire; l'action honoraire seulement dans le ressort du magistrat qui a publié l'Édit. Enfin l'action honoraire peut disparaître de l'édit; rien de pareil n'est à craindre pour l'action civile. Ces dernières différences ont cessé d'exister depuis que le sénatus-consulte rendu sous Hadrien a consacré la rédaction de l'Édit perpétuel et l'a imposé à tous les magistrats.

VI. Honoraria obligatio. — A Rome, toute obligation résulte de la volonté de l'homme ou de l'autorité de la loi. Il n'existe pas d'obligation directement imposée par le magistrat. Mais l'intervention du magistrat peut amener indirectement la formation d'une obligation; c'est en ce sens qu'il y a des obligations honoraires[18].

Cette intervention peut se manifester sous deux formes : parfois le magistrat enjoint à une personne de s'engager envers une autre par une stipulation. Dans ce cas, l'obligation, qui découle de cette stipulation, est une obligation civile, sanctionnée par une action civile. Il n'y a d'honoraire que la sanction donnée par le magistrat à l'injonction. Rentrent dans cette catégorie les stipulations prétoriennes[19], édilitiennes[20], tribunitiennes[21]. Elles servent à prévenir un dommage éventuel comme les *cautiones damni infecti*[22], *rem pupilli salvam fore*[23], ou à garantir un droit comme la *cautio legatorum* donnée en cas de legs à terme ou conditionnel[24].

Le plus souvent le magistrat se borne à promettre, dans un cas déterminé, une action en justice : c'est ce qu'il fait toutes les fois qu'il s'agit de sanctionner un fait déjà accompli et non prévu par le droit civil. De l'existence d'une action, la jurisprudence a conclu à l'existence d'une obligation[25]. Le mot action est d'ailleurs pris ici dans le sens le plus large et comprend même la *persecutio*[26]. Comme exemples d'obligations honoraires de cette espèce, on citera celles qui résultent d'un pacte tel que l'hypothèque, le constitut, le serment, ou d'un délit, comme le dol ou la violence.

Les jurisconsultes classiques ne se sont pas contentés de conclure de l'existence d'une action à celle d'une obligation : ils ont attribué à cette obligation les effets ordinaires des obligations civiles. L'obligation honoraire peut être novée[27], garantie par un fidéjusseur[28], bien que la novation et la fidéjussion exigent l'emploi d'une forme de contracter du droit civil. C'était bien reconnaître l'identité de nature de l'obligation honoraire et de l'obligation civile.

VII. Honorarius successor. — Le jurisconsulte Ulpien parle dans divers textes d'*honorarii successores* qu'il distingue des *legitimi successores* ou *heredes*[29]. Les successeurs honoraires sont ceux à qui le préteur accorde la possession des biens d'une personne décédée[30]. Au temps où vivait Ulpien, la *bonorum possessio* conférait une véritable vocation successorale dans tous les cas où elle était donnée *cum re*.

Comment le préteur fut-il amené à créer un système successoral à côté de celui qui reposait sur les *mores majorum* et sur la loi des Douze Tables? Ce fut la conséquence des changements survenus dans la constitution de la famille à la fin de la République[31]. Le préteur voulut tenir compte des liens du sang à côté de ceux de

1 *Inst. Ib.*; cf. IV, 6, 13; Gaius, IV, 110. — 2 Ulp. 1 *Ad Ed. Aedil. curul.* Dig. XXI, 1, 19, 5. — 3 Ulp. 4 *ad Ed.* Dig. II, 14, 16 pr. — 4 Ulp. 36 *ad Ed.* Dig. XXXII, 3, 1, 13. — 5 *Inst.* III, 13, 1. — 6 *P. Rosc. com.* 15. — 7 Cf. Ed. Cuq, *Instit. jurid.* t. 1er, p. 690; Krueger, *Gesch. der Quellen*, p. 44 et 92. — 8 Sur la transformation de ces *arbitria* en actions de bonne foi, cf. Ed. Cuq, *Op. cit.* p. 689 et sur l'action *Rei uxoriae*, p. 495. — 9 Gaius, IV, 47. — 10 Id. IV, 45. — 11 Id. IV, 46. — 12 Id. IV, 86. — 13 Id. IV, 34. — 14 Id. IV, 36. — 15 Id. IV, 35. — 16 Id. IV, 37. — 17 Pomp. 39 *ad Q. Muc.* Dig. XIX, 5, 11. — 18 *Inst.* III, 13, 1. — 19 *Ib.* III, 18, 2. — 20 *Ib.* — 21 Ulp. VII, 3. — 22 Ulp. 53 *ad Ed.* Dig. XXXIX, 2, 7 pr. Lex Rubr. c. xx. — 23 Gaius, I, 199; Pap. 3 *Resp.* Dig. XXVII, 7, 7. — 24 Ulp. 79 *ad Ed.* Dig. XXXVI, 3, 1 pr. — 25 Ulp. 27 *ad Ed.* Dig. XIII, 5, 1, 8. — 26 Ulp. 6 *ad Ed.* Dig. L, 16, 10; Paul. 24 *ad Ed.* Dig. L, 16, 34. — 27 Ulp. 46 *ad Sab.* Dig. XLVI, 2, 1, 1. — 28 Ulp. 47 *ad Sab.* Dig. XLVI, 1, 8, 2. — 29 Ulp. 16 *ad Ed.* Dig. VI, 2, 7, 9; cf. Paul. 54 *ad Ed.* Dig. XLI, 4, 2, 19; Ulp. 4 *Fideic.* Dig. XXXVI, 1, 6, 1. — 30 Gaius, IV, 34; Diocl. *Cod. Just.* III, 31, 9; III, 42, 8, 1; VI, 59, 3. — 31 Cf. Ed. Cuq, *Inst. jurid.* t. 1er, p. 532.

l'agnation. A défaut d'héritier testamentaire ou légitime, plutôt que de laisser les biens vacants à la merci du premier venu, le préteur prit sur lui de les attribuer aux cognats[1]. Pour ces cognats, dont la vocation n'avait d'autre fondement que l'édit du préteur, la *bonorum possessio* fut une véritable succession prétorienne. La *bonorum possessio unde cognati* apparaît dès la fin du VIIe siècle de Rome[2]; c'est à dater de ce moment que l'on peut parler d'un système successoral établi par le préteur. Ce système ne tarda pas à prendre un plus grand développement.

Le préteur promit la *bonorum possessio* contre le testament, mais seulement pour moitié, au patron ou à ses descendants, lorsque l'affranchi les a omis ou les a institués héritiers pour une part inférieure, et qu'il ne laisse pas de descendants naturels ou qu'il les a justement exhérédés[3]. Cette *bonorum possessio* paraît être de la même époque que la précédente[4].

Au siècle d'Auguste apparaissent les *bonorum possessiones contra tabulas*[5] et *unde liberi*[6] données aux enfants émancipés. Puis la *bonorum possessio unde vir et uxor* promise au conjoint survivant à défaut d'agnats ou de cognats[7]. Mais ces *bonorum possessiones* furent d'abord données *sine re*[8] : le préteur ne garantissait pas le successible contre l'héritier du droit civil qui était toujours maître de l'évincer; il ne le protégeait que contre les tiers qui n'avaient pas de droit à l'hérédité. C'est au IIe siècle que les rescrits impériaux commencèrent à transformer la *bonorum possessio sine re* en *bonorum possessio cum re*[9]. Cette transformation fut achevée sous Justinien [voy. t. Ier, p. 736].

VIII. De même qu'il y a des actions, des obligations, des successions honoraires, il existe un droit de propriété[10], des droits de servitude constitués *tuitione praetoris*[11]. Mais on ne trouve dans les textes ni l'expression *honorarium dominium* ni celle d'*honoraria servitus*.

IX. Dans le droit des personnes, on rencontre seulement le *curator honorarius*[12]. C'est le curateur nommé par le magistrat en vertu de son *imperium* par opposition au *curator legitimus* nommé en vertu de la loi des Douze Tables. ÉDOUARD CUQ.

HONORATI. — Les *honorati* sont, au temps du Bas-Empire, tous ceux qui, à Rome et dans les villes municipales, ont exercé des *honores*. L'expression qu'on trouve si souvent dans les inscriptions, *honoribus* ou *honores functi*, correspond à celle-là. Et l'expression ne s'entend pas seulement des personnages qui avaient rempli de hautes fonctions[1] civiles ou militaires, mais aussi de ceux qui en avaient obtenu le titre, *honorarium codicillum*[2] [HONORARIUM]. Ils avaient droit notamment à occuper le rang le plus élevé dans les assemblées provinciales, *provinciale concilium* ou *conventus* [CONCILIUM][3]. Une constitution des empereurs Honorius et Arcadius, rendue en 401[4], reconnaît aux *honorati* le droit de rendre publiquement leurs hommages (*publica salutatio*) au vicaire du diocèse, mais ils doivent être revêtus de la chlamyde de cérémonie sous peine d'amende de dix livres d'or contre l'OFFICIUM qui a souffert la violation de cette règle d'étiquette. Une autre constitution de Théodose, Arcadius et Honorius, rendue en 408[5], suppose que ces *honorati* peuvent siéger auprès des gouverneurs ou magistrats [JUDICES], car elle ne leur interdit cet honneur que dans le cas où ces personnages ont notoirement une affaire engagée devant le même prétoire. Il était permis aux *honorati* de plaider des causes (*causas orare*) à Rome, pourvu qu'ils n'en fissent pas une profession lucrative[6]. Du reste, dans l'ordre des dignités du même rang[7], les fonctionnaires en activité (*in actu positi*) passaient avant les *vacantes* ou employés par extraordinaire, et ceux-ci avant les *honorarii*, ou ceux qui n'avaient que le titre d'une fonction. Au contraire, pour les *honorati* anciens fonctionnaires, ils conservaient le rang de leurs fonctions. Tous les *honorati* du reste prenaient, suivant les cas, le nom de *praefectorius*, *quaestorius*[8], ou *ex praefectus*, *ex quaestor*, *ex magister*[9], etc., d'après l'office qu'ils avaient rempli ou dont l'honorariat leur avait été conféré[10]. Toutes choses égales d'ailleurs, l'ancienneté déterminait la préférence.

Dans l'ALBUM de la curie des villes principales où résidaient les *honorati*, ils prenaient place[11] après les *patroni* de la cité (ceux-ci n'étaient que des sénateurs honoraires). Au contraire, les premiers avaient voix délibérative en certains cas; ainsi notamment, d'après une constitution de Léon[12], la vente des biens d'une cité ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de la majorité des *curiales*, *honorati* et *possessores civitatis*, dont chacun devait donner son avis spécial, et d'un décret publié *in provinciali judicio*. Comme marque d'honneur[13], les *honorati* étaient autorisés à se servir dans la capitale d'un char à deux chevaux, *carrucis bijugis semper utantur*. Aux assemblées provinciales, ils votaient par eux-mêmes ou par un délégué ou fondé de pouvoirs[14]. G. HUMBERT.

HONORES [MAGISTRATUS, MAGISTRATUUM ORDO].

HONOS. — I. L'expression de *honos* est synonyme de *magistratus*[1] : on désigne indifféremment le consulat[2], le tribunal légionnaire[3], la questure[4], par le terme de *magistratus* ou par celui de *honos*. La prêtrise n'est pas plus un *honos* qu'elle n'est une magistrature[5]. Toutefois, il y a cette différence entre l'une et l'autre expression, qu'en parlant de *magistratus* on songe surtout à l'exercice du pouvoir, et que le mot de *honos* rappelle surtout le rang, la dignité, les privilèges attachés à ce pou-

1 Ulp. 46 *ad Ed.* Dig. XXXVIII, 8, 1 pr. — 2 Cf. Ed. Cuq, *Op. cit.* p. 633, n. 3. — 3 Gaius, III, 41. — 4 Cf. Ed. Cuq, *Op. cit.* p. 633, n. 3. — 5 Ulp. 39 *ad Ed.* Dig. XXXVII, 4, 1, 6. — 6 Ulp. 44 *ad Ed.* Dig. XXXVIII, 6, 1, 5. — 7 Ulp. 47 *ad Ed.* Dig. XXXVIII, 11, 1 pr. — 8 Gaius, III, 35-37. — 9 Gaius, II, 11, 9, 120, 148, 149. — 10 Gaius, I, 54. — 11 Ulp. 17 *ad Sab.* Dig. VII, 4, 1 pr.; 51 *ad Ed.* Dig. VII, 9, 9, 1. — 12 Ulp. XII, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Von Bethmann-Hollweg, *Der römische Civilprozess*, t. III, p. 22, 96; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e édit., t. II, § 218 et 220; Loewenfeld, *Inästimabilität und Honorirung der artes liberales im röm. Recht*, 1887; Wlassak, *Kritische Studien zur Theorie der Rechtsquellen im Zeitalter der klassischen Juristen*, 1884; Krueger, *Geschichte der Quellen und Literatur des röm. Rechts*, 1888; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. Ier, 1885, p. 458 et 628; Jörs, *Röm. Rechtswissenschaft zur Zeit der Republik*, 1888; Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1892, t. Ier, p. 194; Bekker, *Ueber das Verhältniss des praetorischen Rechts zum civilen* dans *Die Aktionen des röm. Privatrechts*, 1873, t. II, p. 263.

HONORATI. 1 Godefroy, ad. c. 1 Cod. Theod. *De offic. jud. civil.* I, 8. — 2 C. 1 Cod. Theod. *De comit. ordin. prim*, VI, 20. — 3 Cod. Theod. VI, 22. — 4 C. 16 Cod. Theod. I, 15. — 5 C. 1 Cod. Just. I, 45, *De offic. civil. jud.* — 6 C. 6, § 5 Cod. Just. II, 6, *De postulando.* — 7 C. 2 Cod. Just. XII, 8; c. 4 Cod. Theod. VI, 10; c. 5-8 Cod. Theod. VI, 22; Cassiod. VI, 10. — 8 C. 2 Cod. Just. XII, 8. — 9 V. Brisson, *sub verbo* ex. — 10 C. 1 Cod Just. XII, 3; c. 1, 2, XII, 4. — 11 Fr. 2 Dig. *De albo scrib.* 1, 3. — 12 C. 3 Cod. Justin. XI, 31. — 13 C. 1 Cod. Theod. *De hon. vehicul.* XIV, 12. — 14 C. 13 Cod. Theod. XII, 12. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroy, *Codex Theod.* édit. Ritter, t. I, p. 59, Bonn, 1860, n°s 400, 402; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, Paris, 1862, n°s 280, 281, 1069; Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, Paris, 1846, I, p. 85; Laferrière, *Histoire du droit civil*, Paris, 1846. t. II, p. 313 et suiv. et 449; Savigny, *Dissert. anal.* dans la *Thémis*.

HONOS. 1 Cf. Kuhn, *Verfassung des römischen Reichs*, I, 1864, p. 35. — 2 *Honoribus amplissimis perfunctus*, Cic. *Fam.* I, VIII. *Honos censurae*, Suet. *Aug.* XXVII. *Honos praeturae*, Cic. *II Verr.* V, XV, 38. — 3 *Tribunicius honos*, Caesar, *De bell. civ.* I, 77. — 4 Cic. *II Verr.* V, XIV, 35. — 5 Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 8.

voir[1]. La définition que le jurisconsulte Callistrate donne des *honneurs municipaux* peut s'appliquer aux magistratures romaines : *Honos municipalis est administratio rei publicae cum dignitatis gradu*[2]. Aussi l'*honneur* s'oppose à la *charge* [MUNUS], qui oblige à des devoirs sans conférer la dignité[3].

Bien qu'il puisse se rencontrer des textes où l'expression de *honos* s'applique au sénat de Rome[4], elle était spécialement réservée, dans cette ville, aux magistrats. Dans les villes municipales également, c'est par abus que le décurionat est ajouté à la catégorie des *honores*[5]. Voy. MAGISTRATUS, et, pour ce que nous appelons le *cursus honorum*, MAGISTRATUUM ORDO. C. JULLIAN.

II. L'Honneur ou la Gloire militaire fut à Rome l'objet d'un culte ; on lui éleva des temples où on l'adora, soit séparément, soit conjointement avec la Valeur, *Virtus*. Le plus ancien de ces temples paraît être celui qui fut bâti devant la porte Collina, à un endroit où avait été trouvée, disait-on[6], une lame de plomb portant gravé le mot HONORIS. Le plus connu fut dédié, en 233 av. J.-C. par Q. Fabius Maximus Verrucosus, près de la porte Capena ; M. Marcellus l'agrandit et l'enrichit des chefs-d'œuvre de l'art grec ravis à Syracuse[7]. Le général avait fait vœu de consacrer un temple à *Honos* et à *Virtus ;* mais sur les représentations des pontifes, qui ne jugèrent pas que les deux divinités pussent être réunies dans le même sanctuaire, il en annexa un pour la Valeur à celui que l'Honneur possédait déjà[8]. Scipion Émilien, après la chute de Numance, éleva un temple à *Virtus* seule[9]. Marius, avec le butin fait sur les Cimbres et les Teutons, en construisit un au Capitole à *Honos* et *Virtus* réunis[10]. Il est encore fait mention d'un sanctuaire des deux divinités au théâtre de Pompéi[11], et, en dehors de Rome, à Pouzzoles[12] ; de nombreuses inscriptions attestent que leur culte était répandu dans tout le monde romain[13].

Elles étaient fêtées ensemble ; Auguste fixa la fête au 29 mai[14]. On ne sait rien de leur culte, sinon qu'on leur sacrifiait selon le rite grec, c'est-à-dire la tête découverte[15].

On voit les têtes de *Honos* et *Virtus*, tantôt séparées, tantôt conjointes (fig. 3872)[16], sur les monnaies de monétaires



Fig. 3872.



Fig. 3873.

Honos et Virtus.

appartenant à plusieurs familles au temps de la République. Sur des monnaies des empereurs jusqu'à Marc-Aurèle, *Honos* est figuré en pied, à demi nu ou vêtu de la toge, tenant une corne d'abondance, et une haste ; et en face de lui, *Virtus*, en tunique succincte, coiffée d'un casque, armée d'une lance et d'une épée (fig. 3873)[17]. Quelquefois *Honos* est seul sur les monnaies d'Antonin le Pieux et de Marc-Aurèle[18] ; tel on le voit aussi sur une pierre gravée[19] et peut-être sur d'autres monuments où l'on a cru le reconnaître. E. SAGLIO.

HOPLITES [EXERCITUS].

HOPLITES DROMOS [CURSUS].

HOPLOMACHIA (Ὁπλομαχία, μονομαχία). — Nom donné par les Grecs au combat de deux adversaires en armes, par opposition aux luttes où l'on n'avait pour attaquer et se défendre que les bras et les mains, comme dans le pugilat ou le pancrace[1].

De bonne heure le combat en armes seul à seul fit partie des concours chez les Grecs, comme on le voit dans l'*Iliade*[2] par le récit des jeux célébrés aux funérailles de Patrocle. On a trop facilement admis et répété qu'après l'âge héroïque ils avaient été peu en faveur et n'avaient que fort tard trouvé place dans les jeux publics. On en retrouve plus d'une trace dans les auteurs. Les Mantinéens passaient pour les avoir les premiers mis en usage, et après eux les Cyrénéens ; Démonax les aurait inventés[3]. L'historien Éphore en attribuait aussi l'invention aux Mantinéens : les premiers, dit-il, ils en firent un art qui s'enseignait et Déméas en fut le premier maître[4]. Hérodote parle de l'Argien Eurybate qui avait été vainqueur au pentathle[5] et qui était aussi exercé à l'escrime du combat singulier : c'est en combattant selon les règles de cet art qu'il mit à mort trois ennemis, dans la guerre d'Égine et d'Athènes[6]. L'ἀγὼν μονομαχίας ou μονομάχου est nommé par Euripide[7] et Aristophane[8] ; Plutarque[9] assure qu'il y avait anciennement à Olympie (περὶ Πίσαν) des combats de ce genre. Un historien[10] en a parlé comme ayant fait partie de jeux funèbres à la fin du IVe siècle.

A Athènes, on sait que l'hoplomachie fut en faveur au Ve siècle. Tandis qu'à Sparte on la dédaignait comme un art inutile à des hommes sans cesse appliqués à tous les exercices de la guerre[11], à Athènes et dans les autres cités[12], il y avait alors des maîtres qui professaient cet art et qui s'y étaient acquis une grande réputation, comme les deux frères Euthydème et Dionysodore, que Platon a mis en scène[13]. Socrate et d'autres raillaient l'enseignement des sophistes qui prétendaient savoir toutes choses et mettre en leçons, avec l'escrime, la tactique et même la stratégie[14] ; mais il ne méconnaissait pas les avantages des exercices faits avec toutes les armes qui servent à la guerre[15]. Platon les recommande dans ses *Lois*, et il semble bien qu'ils étaient dès ce temps introduits dans les palestres[16]. Il y eut un ὁπλομάχος

1 Cela est bien marqué par Suet. *Aug. XXVII : Sine censurae honore, censum populi ter egit.* — 2 Digest. L, IV, 14. — 3 Dig. L, IV, 10 et 14, etc. Voyez tout le titre et celui du Code Justinien, X, XLI (XLII). — 4 Tac. *Hist.* II, 52. — 5 Dig. L, IV, 15, seulement si on accepte sur ce texte l'opinion de Kuhn (p. 36). — 6 Cic. *De leg.* II, 23. 58. Une inscription archaïque a été trouvée dans le voisinage en 1873, *Corp. inscr. lat.* VI, 3692 : « M. Bicoleio(s) V. l. Honore donom dedet merito ». — 7 Cic. *De nat. deor.* II, 23, 61 ; *In Verr.* IV, 54, 121. — 8 T. Liv. XXV, 40 ; XXVII, 25 ; XXIX, 11 ; Val. Max. I, 1, 8 ; Plut. *Marc.* 28 ; Cic. *In Verr.* IV, 121. — 9 Plut. *De fort. Rom.* 5. — 10 *Corp. inscr. lat.* I, p. 290 ; Cic. *Pro Sest.* 54 ; Vitruv. *Praef.* VII, 17 ; Fest. p. 264, Lind. ; cf. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom.* II2, p. 44 et Gilbert, *Gesch. und Topogr. d. Stadt Rom*, III, p. 90. — 11 *Calend. Amit.* 12 août. — 12 *C. inscr. l.* I, 577. — 13 *Ib.* III, 3307, 6009 ; VIII, 6950, 6951. — 14 Dio Cass. LIV, 18 ; *C. i. l.* I, p. 394. — 15 Plut. *Quaest. rom.* 13. — 16 Monnaie de G. Fufius Calenus ; Babelon, *Monn. de la Rép.* t. I, p. 512. Voy. encore, *Ibid.* p. 467-470, et t. II, p. 72, 73, 148. — 17 Cohen, *Monn. impér.* Galba, 131 et s. ; Vitellius, 69 ; Vespasien, 297, 298. — 18 *Ib.* Antonin le P. 613, 614 ; M. Aurèle, 86, 87, 502 et s. — 19 Furtwängler, *Gechnitt. Steine im Antiquarium zu Berlin*, n. 2925.

HOPLOMACHIA. 1 Plat. *Gorg.* 456 ; Galen. *De val. tu.* II, 12 ; Plut. *Cato*, 20. — 2 *Il.* XXIII, 811 et s. — 3 Hermipp. ap. Athen. IV, p. 154 *d.* — 4 *Ib.* — 5 Herod. IX, 74. — 6 Id. VI, 92 : μουνομαχίαν ἐπασκέων τρεῖς μὲν ἄνδρας τρόπῳ τοιούτῳ κτείνει. — 7 *Phoen.* 1368. — 8 Ap. Athen. IV, p. 154 *e* : μονομάχου πάλης ἀγῶνα. — 9 *Sympos.* V, 2. Un casque trouvé dans le lit de l'Alphée portait l'inscription ΟΠΛΟΜΑΧΟΣ ; Pouqueville, *Voyage en Grèce*, IV, p. 301 ; *Corp. inscr. gr.* 1541. — 10 Diyll. ap. Athen. *l. l.* p. 151. — 11 Plat. *Lachès*, VI, p. 182, 183. — 12 *Ib.* p. 183 *b.* — 13 *Euthyd.* init. et p. 178 *c.* — 14 *Ib.* ; *Lach.* p. 182 ; cf. Xen. *Memor.* III, 1 ; et *Cyr.* I, 6. — 15 Plat. *Lach. l. l.* ; *Gorg.* p. 456 *d e.* — 16 VIII p. 804 *d* ; *Gorg. l. l.* Voy. encore Xen. *Anab.* I, 7 ; Theophr. *Char.* 5.

parmi les maîtres à qui la cité confiait l'enseignement des éphèbes[1]; il était nommé par le peuple, au moins au IV[e] siècle[2]; il apprenait à combattre armé du casque, du bouclier, de la cuirasse; à se servir de la lance et de l'épée, à marcher et à faire des manœuvres en corps plus ou moins nombreux[3]. L'hoplomaque est nommé dans les inscriptions; il est placé au troisième rang des fonctionnaires éphébiques, immédiatement après le pédotribe; il se maintient à cette place jusqu'à la fin du I[er] siècle avant notre ère; puis son rang devient moins honorable[4]. On ne peut en être surpris : on le serait plutôt de n'y constater aucun changement, si l'on considère le caractère tout militaire qu'avait l'éphébie à son origine et les transformations qui s'y opérèrent par la suite [EPHEBI][5].

On rencontre une organisation semblable au III[e] siècle à Téos, où une inscription nomme les professeurs qui doivent participer au bienfait d'une donation faite au gymnase. Parmi eux est l'ὁπλομάχος, qui est payé 300 drachmes; il est spécifié qu'il ne pourra professer moins de deux mois pour cette somme; à côté de lui le maître de tir à l'arc et au javelot ne reçoit que 250 drachmes. A Sestos, vers l'an 120 av. J.-C., un certain Ménès fonde pour l'ὁπλομαχία des prix accessibles aux jeunes gens et aux hommes[6]. En effet, dans différentes villes, et à Athènes même, comme on le voit par une inscription relative aux THESEIA, des prix étaient proposés pour les concours d'ὁπλομαχία[7], non seulement aux hommes faits, mais même aux enfants. On distinguait aussi dans ce genre de lutte celle qui avait lieu avec le petit bouclier et la lance (ἐν ἀσπιδίῳ καὶ δόρατι) et celle où l'on était armé du bouclier long et de l'épée (ἐν θυρεῷ καὶ μαχαίρᾳ)[8].

L'enseignement des armes se perpétua dans toute la Grèce et même à Lacédémone, sous l'empire romain[9]. Les Romains eux-mêmes imitèrent quelquefois les Grecs, comme on le voit par l'exemple de Caton, qui voulut donner en personne des leçons à son fils[10], mais il n'y eut jamais chez eux ni concours ni aucun autre apprentissage des armes que celui qui était donné aux recrues dans l'armée [CAMPIDOCTOR].

Le nom d'*hoplomachus* désignait à Rome une classe de gladiateurs [GLADIATOR, p. 1585]. E. SAGLIO.

HORAE. — I. *Les Horae dans la littérature.* — Sans avoir, dans la poésie et dans les arts, l'importance des Moirae, des Charites et des Muses [FATUM, GRATIAE, MUSAE], avec lesquelles il convient de les grouper, les *Horae* n'en comptent pas moins parmi les personnifications les plus éminentes des forces physiques et morales du panthéon hellénique. Au début, elles représentent surtout les lois qui président à la végétation et aux phénomènes météorologiques qui règlent, par leur retour périodique, la vie des plantes et des hommes. L'*Iliade* et l'*Odyssée* ne les connaissent que comme divinités de la nature matérielle; leur rôle est avant tout d'ouvrir et de fermer les portes du ciel, c'est-à-dire de dissiper et d'assembler les nuages, ce qui les met au service de Zeus; nous les voyons s'occuper des coursiers célestes qu'elles attellent au char d'Héra et d'Athéna et qu'elles nourrissent d'ambroisie[1]; avec les Charites elles forment auprès d'Aphroditè des chœurs de danse[2]. Au regard des hommes, leur action est avant tout bienfaisante[3]. L'*Odyssée* leur donne un caractère plutôt abstrait et l'on doute que jamais le poète les y ait véritablement personnifiées. On les y voit bien, au pluriel, amener le retour régulier des saisons et notamment, par leur influence puissante, hâter la maturité du raisin[4], mais ordinairement ὥρη au singulier n'y est qu'un nom commun, exprimant ce qu'apporte un instant quelconque de la durée, heure, jour ou saison, presque toujours les biens qui charment l'existence, les repas, la conversation agréable, le sommeil, les fleurs printanières, une fois seulement, avec un sens défavorable, les tristesses de l'hiver[5]. Jamais chez Homère, ni même dans les *Hymnes* qui n'ont rien innové en ce qui les concerne, il n'est question soit de la filiation, soit du nombre des *Horae*; elles sont vaguement plusieurs et exercent toutes ensemble, sous les ordres des grands dieux plus spécialement préposés à la croissance des êtres et à leur épanouissement, une action collective.

Hésiode leur donne une généalogie en même temps qu'il les revêt d'attributions morales[6]. Elles sont pour lui filles de Zeus et de Thémis, au nombre de trois et portent les noms caractéristiques d'*Eunomia*, de *Dikè* et d'*Eiréné*. Dès lors leur double physionomie est arrêtée; elles personnifient la succession régulière des dons que la nature renouvelle pour l'entretien et l'agrément des hommes, puis, par une conséquence inévitable, celle des influences divines qui, dans leurs rapports sociaux, font régner la règle et l'harmonie[7]. Les poètes des âges suivants font prédominer l'un ou l'autre de ces aspects, suivant leur tempérament ou l'objet de leurs vers; la plupart les concilient entre eux. Celui qui a peint les *Horae* des couleurs les plus éclatantes, exploitant les images que suggère leur rôle physique pour exalter davantage leurs fonctions morales, c'est Pindare. Elles expriment pour lui la floraison printanière, la jeunesse et la vigueur chez l'homme, la beauté qui brille dans les yeux de la jeune fille, la douceur des nourrices qui bercent les enfants; quand s'ouvre leur chambre virginale, les vents amènent le printemps parfumé. L'heureuse cité de Corinthe est leur séjour préféré; sous les noms qu'elles tiennent d'Hésiode, elles y maintiennent le bon ordre et la paix; au cœur des hommes elles versent

[1] L'auteur de l'*Axiochos*, p. 366 *e*, atteste que cet enseignement était donné même avant l'entrée dans le collège éphébique. — [2] Aristot. *Ath. polit.* 42. — [3] Τὰ τακτικά, sur les stèles; cf. Plat. *Leg.* VIII, p. 834. — [4] Dumont, *Essai sur l'éphébie*, p. 187. — [5] Pottier et Hauvette, *Bull. de corr. hell.* IV, 1880, p. 113-114, 118-119 = Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 349. — [6] Dittenberger, *O. l.* 246, l. 81. — [7] Ὁπλομάχων τῆς πρώτης ἡλικίας, Dumont, *O. l.* II, textes XXXIII, col. II, 67. — [8] *Ib.* De même à Samos (inscription de l'époque macédonienne, Dittenberger, 396; Dumont, II, p. 219), le vainqueur de la θυρεομαχία est nommé après celui qui a vaincu dans l'ὁπλομαχία. — [9] Lucian. *De salt.* 10; Galen. *De san. tu.* II, 12 (t. VI, p. 157); cf. Antyll. ap. Oribas. VI, 36; Xen. Eph. *Habroc.* I, 1. — [10] Plut. *l. l.*

HORAE. [1] *Il.* V, 749 sq.; VIII, 393 sq. et 432; cf. Paus. VIII, 22, 2; V, 11, 2; Philostr. *Imag.* II, 34; *Etym. magn.* 823, 7; Ov. *Fast.* I, 125 où Janus dit : *Praesideo foribus caeli cum mitibus Horis.* — [2] *Il.* XVIII, 594; *Hymn. Apoll. Pyth.* 16 sq.; 194 sq.; cf. Pind. *Nem.* VIII, 1 sq.; *Cypr. fragm.* 3, 22; Arist. *Pax*, 456. — [3] Elles sont appelées εὔφρονες, *Ib.* et πολυγηθέες, *Il.* XXI, 450 avec le commentaire d'Eustathe. Cf. Callim. *Hymn. Cer.* 122 : εὐετηρίας; Arist. *Pax*, 1168 : φίλαι. — [4] *Od.* X, 469; XI, 294; XIV. 293; *Hymn. Apol. Pyth.* 171; cf. Soph. *Oed. R.* 156; Arist. *Av.* 696. — [5] *Od.* XI, 530; 373; XXI, 428; XXIV, 343; cf. *Il.* II, 471 et 467; VI, 148; *Hymn. Demet.* 174; *Od.* V, 485. Pour le sens défavorable, aussi rare en latin qu'en grec, cf. Hor. *Od.* III, 13, 9 sq.; *Te flagrantis atrox Hora Caniculae nescit tangere.* — [6] Hes. *Theog.* 901 sq.; cf. Apollod. I, 3, 1; Diod. V, 73; Panyasis ap. Athen. II, 36. Sur les rapports de Thémis et des Horae, v. Preller, *Gr. Mythol.* I, 390 sq. — [7] Cf. Lehrs, *Populaere Aufsaetze*, p. 77 sq.; P. Herrmann, *De Horarum apud veteres figuris*, Berl. 1887 p. 13 sq.; Rapp, art. *Horae* dans le *Lexikon der griech. und roem. Mythol.* de Roscher, p. 2712 sq.

l'antique sagesse et méritent d'être appelées véridiques ; elles sont, en un mot, les modératrices bienfaisantes du monde physique et moral [1].

Cependant ailleurs elles restent avant tout des divinités de la vie champêtre, toujours bienveillantes, gracieuses, joyeuses, répandant à profusion leurs dons que symbolisent les fleurs et les fruits [2]. Pour marquer la périodicité de leurs influences, les poètes les montrent enlacées dans des chœurs de danse; elles s'y livrent ou dans le palais de Zeus ou, en compagnie des Charites, d'Harmonia et d'Hébé, sous le regard d'Aphroditè qu'elles parent de leurs mains ; elles contribuent de même à assurer la séduction que doit exercer Pandora [3]. Leur être est inséparable de l'idée du printemps; jusqu'à la période de l'extrême décadence des lettres et des arts, quand la science astronomique a réglementé leur nombre et spécialisé leurs fonctions, c'est l'Hora du printemps qui parfois mène le groupe ou qui seule le représente tout entier [4]. Les voiles légers dont elles s'enveloppent sont tissés de fleurs, soulevés par le zéphyr, trempés de rosée et de parfums [5]. Quand les mythographes récents leur forgent la fable qui fait défaut chez les anciens poètes, ils leur donnent pour amants Borée ou Zéphyre [6]. Une fresque de Pompéi nous montre ce dernier dieu qui, couronné de myrte, une branche fleurie à la main, vole en compagnie de deux Amours vers son épouse endormie, l'Hora du printemps [7]; un poète leur a donné le beau Carpos pour fils. A Athènes on vénérait, à côté d'Athéna champêtre, deux personnifications de la floraison et de la maturité des fruits, Thallo et Carpo, dont le culte était inséparable de celui de Pandrosos, divinité de la rosée ; elles ne tardèrent pas à être identifiées avec les Horae, dont l'être avait une signification plus générale; on leur associa Auxo, que d'autres, par erreur sans doute, prenaient pour une des Charites ; entre la fleur et le fruit, il est évident qu'elle personnifie la croissance des plantes et qu'à ce titre elle est à placer parmi les Horae [8] [GRATIAE, p. 1659].

Mais que leur action soit physique ou morale, les poètes, jusqu'au temps d'Alexandre le Grand, n'ont jamais distingué entre elles en limitant leurs attributions individuelles [9]. Toutes ensemble elles signifient, de la même façon, non tel phénomène déterminé, mais l'incessante action, les manifestations multiples de la nature créatrice. Leur pluralité même n'exprime que la variété infinie de leurs influences et les noms qui chez Hésiode les désignent dans l'ordre moral, ne traduisent que les nuances semblables d'une idée unique; leur triade n'a pas sa raison d'être dans une distinction rigoureuse d'attributions, mais dans une loi générale qui a constitué sous cette forme le groupe d'autres divinités, tout aussi indistinctes, les Charites, les Moirae, etc., dont elles sont les parentes [10]. Ajoutons que leur être n'a rien d'abstrait ou d'allégorique ; si elles ressemblent à Καιρός et à Αἴων, personnifications du moment favorable ou de la durée indéterminée que forgea la mythologie à son déclin, c'est uniquement parce qu'elles impliquent comme elles la notion de durée [11] : la personnalité des Horae ne va pas sans les dons variés qu'elles versent sur le monde, toutes de la même façon.

D'une manière générale on peut dire que si, de très bonne heure, leur action sort du domaine de la nature matérielle pour s'exercer aussi sur le monde moral, c'est parce que le propre de leur divinité est d'amener à point (εἰς ὥρας) tout ce qui s'accomplit parmi les dieux et les hommes [12]. C'est pour cela que le mot ὥρα, personnifié ou non, désigne tout ce qui est jeunesse, beauté, force virile tempérée par la grâce ; que l'adjectif ὡραῖος est un synonyme de καλός [13], tandis que ἄωρος s'applique à tout ce qui est étrange et monstrueux, par exemple à une ambition démesurée chez Plutarque, aux pieds de Scylla le monstre marin chez Homère [14]. Dans le chant nuptial sur lequel se conclut la comédie des *Oiseaux*, le chœur invoque l'Hora en même temps que la beauté ; les enfants qui ont le charme printanier de leur âge et les jeunes gens, avec leur grâce voisine de la virilité, sont également ἐν ὥρᾳ ; une idée analogue est au fond de la parole célèbre de Périclès célébrant les guerriers morts à Samos : « L'année a perdu son printemps [15] ». Il y avait en Attique un proverbe (on en trouverait les premières traces chez Homère), pour désigner tout ce qui vient à propos, tout ce qui se manifeste dans sa fleur : ὥρασιν ἵκεσθαι [16].

Les philosophes, qui ont adapté à leurs doctrines la plupart des divinités morales, n'ont pas manqué de tirer parti des Horae, tout en les associant aux Moirae. Pausanias remarque au sujet d'une statue de Zeus à Mégare où elles sont réunies au-dessus de la tête du dieu « qu'on voit clairement que *Pépromené* (la Destinée) obéit à Zeus seul et que lui seul répartit comme il faut (εἰς τὸ δέον νέμει) les *Horae* [17]. » C'est ainsi que Démosthène a pu faire d'elles l'expression de l'ordre universel et divin et qu'Horace a dit de Jupiter : *Qui res hominum ac deorum, qui mare et terras variisque mundum temperat horis* [18].

Pour des raisons analogues, des poètes ont accordé aux Horae le don de prophétie qu'elles tiennent de leur

1 Pind. *Olymp.* IV, 1 ; XIII, 1 sq. ; *Pyth.* IX, 60 sq. ; *Hymn. fragm.* II, 2, 6 (édit. Mommsen) : ἁ (Thémis) δὲ τὰς Χρυσάμπυκας ἀγλαοκάρπους τίκτεν ἀλαθέας Ὥρας. Id. *Dithyr.* IV, 3, 13 sq.; *Nem.* VIII, 1 sq. — 2 Elles sont appelées πολυάνθεμοι (Pind. *Olymp.* XIII, 17, et *Hymn. Orph.* 42, 3) ; ἀγλαόκαρποι (Pind. *Fragm. Hymn. loc. cit. Anthol. Pal.* VI, 98 ; cf. Arist. *Pax*, 1168 et 308 ; Long. *Erot.* III, 34) ; γλυκυπάρθενοι (*Anthol. Pal.* IX, 16); εὔφρονες, πολυγήθεες chez Homère ; Cf. *supr.* associées aux Charites, Paus. IX, 35, 1 ; III, 18, 10 ; V, 11, 7 ; Il. 17, 4 ; Panyasis ap. Athen. II, p. 36 ; Arist. *Pax*, 456 ; Apul. *Metam.* X, 32. — 3 Hes. *Op. et D.* 75 ; *Theog.* 958. Pour les danses, avec les passages déjà cités, v. Pind. *Olymp.* IV, 3 ; Soph. *Oed. R.* 156 ; Arist. *Av.* 696; Eurip. *Alc.* 448 ; *Hymn. Orph.* 55, 5; 42, 5 ; Nonn. *Dion.* VII, 107, qui les appelle εὔποδες ; Theocr. XV, 103 : μαλακαὶ πόδας. Cf. Philostr. *Imag.* II, 34 ; *Anthol. Pal.* XII, 32 et les représentations artistiques discutées plus bas. — 4 Callim. *Hymn. Apoll.* 81 ; Theocr. XV, 105 ; Ov. *Fast.* V, 217. La figure répétée aux quatre coins du bas-relief représentant l'enlèvement de Proserpine (*Ann. Instit.* 1873, EF, 2) est l'Hora du Printemps. — 5 Meineke, *Com. Graec. Fragm.* II, p. 381, note ; *Hymn. Orph.* 42 ; Ov. *Fast.* V, 217 : *Pictis incinctae vestibus* ; Claud. *Laus Ser.* 87 ; cf. Gerhard, *Antike Bildwerke*, I, 13. — 6 Serv. *Virg. Ecl.* V, 48 ; Ov. *Fast.* V, 201 ; cf. Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 394. — 7 Helbig, *Campan. Wandgem.* 974. Pour le printemps qui est, dans le langage commun, l'Hora par excellnce, v. Arist. *Nub.* 1008; Eurip. *Cycl.* 506 ; *Phoen.* 793 ; Thuc. II, 52 ; Plat. *Leg.* XII, p. 953 A ; cf. Hesych. ὥρα ἔτους ; Horat. *Ars poet.* 302 : *sub vern temporis Horam.* — 8 Paus. IX, 35, 1 ; cf. Welcker, *Goetterlehre.* III, p. 109. V. l'image de Karpo ailée, avec une patère de fruits sur le soi-disant calendrier des fêtes athéniennes [CALENDARIUM, fig. 1030, n. 36], Boetticher, *Philolog.* XXII, 421. On s'accorde à voir Thallo dans la figure de gauche, appuyée sur Artémis, qui assiste à la scène de la naissance d'Érichthonios, sur un vase de Kertsch, Stephani, *Compte rendu.* 1859, pl. I. — 9 Lehrs, *Op. cit.* p. 80 sq. ; Zoega, *Bassirilievi*, II, p. 219 sq. et Herrmann, *Op. cit.* p. 6. Winckelmann et Visconti ont méconnu totalement l'action collective et l'unité des trois Horae. Cf. Rapp, *l. c.* p. 2728. Auxo est une Charite chez Paus. IX, 35, 2. — 10 Τριὰς Ὡρῶν (*Orph. Fragm.* 129). Les Muses aussi ont été trois à l'origine ; Paus. IX, 29, 2. — 11 Pour Καιρός personnifié v. FORTUNA, II, p. 1276 et Paus. V, 14, 7; pour Αἴων, qui a joué un rôle dans le culte de Mithra, v. Eurip. *Herc. Fur.* 900 et l'image trouvée à Ostie, dans le temple de Mithra, chez Lajard, *Recherches sur Mithra*, pl. LXX [DRACO, p. 412, fig. 2581]. — 12 Hom. *Od.* I, 135 ; *Hymn. hom.* 26, 12 et souvent plus tard. — 13 *Etym. Magn.* 823, 7 : σημαίνει τὴν μορφὴν καὶ τὸ κάλλος ; cf. Pind. *Olymp.* IX, 94 : ὡραῖος ἐὼν καὶ καλός ; Aristid. II, 103, 6 ; Xenoph. *Mem.* II, 1, 22 ; cf. Hora associée à Cupidon chez Apul. *Metam.* V, 28, et surtout l'invocation de Pindare, *Nem.* VIII, 1 : Ὥρα πότνια, κάρυξ Ἀφροδίτας. — 14 Hom. *Od.* XII, 89 ; Plut. *Mar.* 2. — 15 Aesch. *Sept. ad Th.* 535 ; *Suppl.* 997 ; Arist. *Av.* 1723 ; Plat. *Phaed.* 240 D, et très souvent chez Plutarque (*Ages.* 34 ; *Ant.* 83 etc.) — 16 Hom. *Od.* I, 135 ; Eustath. 1619, 62 et le *Thesaurus* d'H. Estienne, *s. v.* ; VIII, p. 2049. — 17 Paus. I, 40, 3. — 18 Demosth. p. 808, 18 ; Hor. *Od.* I, 12, 14 sq.

mère Thémis[1], et les ont mêlées, tout comme les Moirae, aux phases capitales de l'existence humaine, à celles-là surtout qui ont un caractère gai et heureux, à la naissance et au mariage. Car c'est un raffinement de mythologie en décadence et une inspiration franchement pessimiste qui les associent aussi à la mort, en plaçant leur image sur les sarcophages et en interprétant au sens funèbre la fête des *Horaia* que l'on célébrait à Athènes, tant en leur honneur qu'en celui de Gaia[2]. Nous les voyons chez Pindare recevoir des mains d'Hermès l'enfant Aristée qu'elles abreuvent d'ambroisie[3] ; ici elles sont les nourricières d'Héra; là elles accueillent Dionysos issu de la cuisse de Zeus ou bien elles emmaillotent Hermès naissant et l'abritent sous des guirlandes[4]. Sur des vases à figures noires ou rouges, elles assistent aux noces de Thétis et de Pélée[5] ; chez les poètes nous les rencontrons dans des scènes de théogamies célèbres, celles de Zeus et Héra, de Zeus et Europa, de Dionysos et Ariadne, d'Éros et Psychè[6]. Si elles ont été douées du don de prophétie, c'est que leur action étant soumise à des retours périodiques, elles doivent nécessairement prévoir ce qu'elles vont accomplir[7] ; si elles président à la naissance et au mariage, c'est qu'elles sont, presque au même titre que les Charites et Hébé, des déesses de beauté et de fécondité heureuse[8].

II. *Les Horae dans l'art et déesses des Saisons.* — Lors même que les Horae sont plusieurs dans la littérature et que les progrès de la science astronomique ont eu pour effet d'y varier leurs attributions, il faut descendre jusqu'au IVe siècle pour s'aviser de tentatives précises à les distinguer les unes des autres et à leur attribuer des rôles individuels. Ces tentatives, on peut les suivre surtout dans les transformations que leur type a subies du fait de l'art et c'est par l'art qu'elles paraissent avoir agi sur la poésie ; l'art lui-même a été déterminé par le mouvement scientifique. Il suffit, pour s'en rendre compte, de les envisager dans leur nombre et dans leurs attributs. Si elles sont trois chez Hésiode, il paraît à peu près certain qu'elles n'étaient que deux à l'origine[9]. Le plus ancien monument qui les représente ainsi (fig. 3874) est un

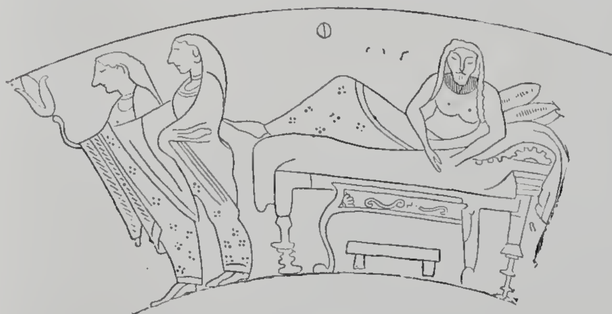


Fig. 3874. — Phinée et deux Horae.

vase à figures noires, de caractère archaïque, qui les mêle à la scène de la délivrance de Phinée, poursuivi par les Harpyes[10]. L'artiste leur a donné une attitude raide, les drapant de longues tuniques et leur voilant la tête ; l'unique symbole qui, sans le mot Ὧραι placé à côté d'elles, serait insuffisant à les distinguer d'autres divinités féminines, est l'énorme bouton de fleur que tient l'une d'elles. Au nombre de deux encore et faisant pendant à deux Charites, leurs figures fournissaient des ornements aux pieds du trône d'Amyclées ; elles étaient représentées sur le dossier de ce trône et y correspondaient aux Moirae, ce qui ferait croire que, là du moins, elles étaient groupées en triade. Au temple de Déméter, à Mégalopolis d'Arcadie, deux Horae sculptées sur une table figuraient en compagnie de Pan et d'Apollon, jouant l'un de la syrinx et l'autre de la cithare[11]. Un bas-relief du musée du Latran, reproduction d'une œuvre plus ancienne, conserve cette dualité depuis longtemps tombée en désuétude, en nous montrant les *Horae*, amplement drapées et entraînées dans une danse gracieuse, tandis que Pan joue de la flûte ; il n'est pas certain toutefois que, ici comme dans d'autres bas-reliefs où avec Pan trois femmes sont figurées, l'artiste n'ait pas songé simplement à représenter des Nymphes[12]. Pausanias mentionne encore, mais sans parler du nombre des figures, des Horae assises, œuvre de Smilis placée au temple



Fig. 3875. — Les deux Horae.

d'Héra à Olympie et un marbre d'Endoïos qu'on pouvait voir à Érythrée[13]. On peut supposer que ces produits de

[1] Nonn. *Dion.* VII, 107, 179 ; IX, 13 ; Welcker, *Antike Denkmaeler*, II, p. 52 et tab. II, 3. Les Horae sont représentées sur un autel circulaire placé dans le bas-relief consacré à Apollon citharède ; elles sont également sur l'autel (*Ib.* tab. XVI, 31, texte, p. 325) surmonté du trépied devant lequel est assise Thémis, leur mère, endormie. — [2] Hesych. ὡραῖα νεκύσια. Cf. Eurip. *Suppl.* 175 : ὡραίων τυχεῖν, euphémisme au lieu de ἀποθνήσκειν. Pour les sarcophages, voir plus bas. — [3] Pind. *Pyth.* IX, 60. — [4] Paus. II, 13, 3 ; Millin, *Galerie Myth.* 71, 222 ; Philostr. *Imag.* I, 26 ; cf. Rapp, *l. c.* p. 2738 sq. — [5] Vase de Clitias et d'Ergotimos ; (v. p. 252, 2e col.) et Zoega, *Bassirilievi*, 52. — [6] Mosch. *Id.* II, 164 ; Erat. *Cat.* 5 ; Hyg. *Astr.* II, 5 ; Apul. *Metam.* VI, 24. — [7] Ἀλαθέας Ὥρας... ὅτι κυκλισμῷ πάντα ποιοῦσι (Hesych.) ; cf. Plat. *Leg.* VI, p. 782 A et Plut. *Moral.* p. 171 A. — [8] Michaelis, *Annali d. Inst.* 1863, p. 295. — [9] Zoega, *Bassirilievi*, II, p. 219. Nous ne croyons pas que la dissertation d'Herrmann (*De hor. fig.*, p. 19 sq.) ait infirmé en rien cette opinion, ni démontré que sur le vase archaïque de Würzburg ne figurent pas deux Horae. Cf. encore les vases, Overbeck, *Atlas zur Kunstmythol.* tab. XVI, 13 et 15. — [10] Au musée de l'Université de Würzburg, *Monum. d. Instit.* X, 8 ; et *Wiener Vorlegeblaetter*, c. VIII ; Brunn, *Bullet. d. Inst.* 1865, p. 50. — [11] Paus. VIII, 31 ; 37 ; III, 18, 10. Les Moirai aussi n'étaient que deux à Delphes ; Paus. X, 24, 4 et Plut. *De Ei ap. Delph.* 2. — [12] Musée de Latran ; v. Benndorf-Schoene, pl. IV, fig. 3 ; cf. *Annal. d. Inst.* 35, L, 2 et Michaelis, *Ib.* p. 301 sq. ; E. Pottier, *Bull. de corr. hell.* 1881, p. 349 et s. ; Milchoefer, *Athen. Mittheil.* p. 208, pl. VII. Pan est appelé σύνθρονος des Horae, *Orph. hymn.* X, 4. — [13] V, 17, 1 ; à côté se trouvait l'image de Thémis leur mère à Érythrée elles étaient en compagnie d'Athéna et des Charites, *Ib.* VII, 5, 9.

l'art archaïque ne représentaient les Horae qu'au nombre de deux ; de même sur le vase de la collection Coghill, en compagnie d'Apollon et ailleurs avec Dionysos sous une tonnelle, sur un vase à figures rouges de style sévère [1]. Un vase de Ruvo, d'une époque plus récente (fig. 3875), représente deux Horae, l'une assise, l'autre debout, toutes deux portant le même emblème, une fleur à longue tige, épanouie [2].

Y a-t-il un rapport entre la dualité des Horae constatée sur ces divers monuments et celle des Saisons suivant les premières idées des Grecs qui se bornaient à distinguer la mauvaise saison (χείμων) de la saison agréable et féconde (θέρος), le lever des Pléiades marquant la limite [3] ? Le symbolisme de l'art ne mène à aucune conclusion semblable ; chez Homère même ce n'est que d'une façon accidentelle que la notion de χείμων est associée à celle d'ὥρη [4]. Il semble plutôt que la dualité de ces divinités tende à reposer sur la distinction des fleurs et des fruits et que les deux épithètes qui les caractérisent le mieux, πολυάνθεμοι et ἀγλαόκαρποι, aient acheminé à les identifier peu à peu, en les séparant, avec les aspects divers de l'année agricole [5]. Chez Homère, aucune saison n'est strictement limitée ; le printemps se confond avec l'été et le mot ὀπώρα qui bientôt ne désignera que l'automne, s'applique ici à une partie de l'été, tandis qu'ailleurs il sert à désigner l'hiver [6]. Cependant dès lors, la division de l'année en trois est usuelle dans toute la Grèce et cette division reste en honneur encore au lendemain des guerres Médiques [7]. On voit des poètes de tradition, comme Eschyle et Aristophane, confondre l'été et l'automne pour en faire une saison unique, leur donnant le printemps comme prélude et l'hiver comme conclusion [8] ; et ce ne sont pas les révolutions des astres, mais les migrations des oiseaux qui règlent la marche du temps [9]. Or c'est précisément jusqu'à cette époque que s'établit le groupement des Horae en triade et que ce groupement devient populaire. Si dans les textes on cherche vainement une identification précise de chacune d'elles avec les Saisons, en revanche on voit cette identification servir à déterminer leur être dans les monuments de l'art. Il est probable que la religion athénienne des divinités agricoles Thallo, Auxo et Carpo, vénérées sur l'Acropole, ne fut pas étrangère à ce résultat [10].


Fig. 3876. — Les trois Horae.

Sur le vase François, au musée de Florence, nous rencontrons pour la première fois le groupement des Horae en triade ; elles y assistent aux noces de Thétis et de Pelée et ne sont reconnaissables qu'au nom inscrit à côté d'elles [11] ; rien ne les distingue, ni l'attitude ni les attributs, des Parques, des Grâces et des Muses qui figurent soit ici, soit là, dans des peintures à figures noires de la même époque ou sur des œuvres d'un temps postérieur, mais fidèles au type archaïque. Nous les trouvons ensuite, dans l'assemblée des dieux, sur la patère signée par Sosias, artiste athénien, qui s'est proposé de représenter les Horae de l'Attique ; le vase est à figures rouges, de style sévère et date de la première partie du ve siècle [12]. Les déesses sont représentées (fig. 3876) debout auprès de Hestia et d'Amphitrite, qui sont assises, celle qui est en tête porte un rameau fleuri, la seconde tient une branche ornée de feuilles et de fruits, la troisième un fruit cueilli. Il est hors de doute que l'artiste a voulu représenter, non plus les Horae indistinctes de l'ancienne poésie, mais les personnifications des trois saisons suivant les idées de son temps. Cette tendance est plus visible encore sur une gemme inédite du musée de Berlin [13]. Trois figures y sont gravées, la première tient de la main droite une corbeille

1 Millingen, *Vases de Coghill*, pl. xxxvii et xxxviii ; sur une inscription de Tenea (*Corp. inscr. graec.* 9342), Apollon est appelé Ὡρομέδων. Cf. Müller-Wieseler, *Denkmaeler*, II, 1, 10. — 2 *Compte rendu*, 1862, tab. 4. Le vase représente la mission de Triptolème. On les trouve encore au nombre de deux sur un vase qui représente l'enlèvement de Cora, Müller-Wieseler, II, 9, 108 ; elles y signifient l'assoupissement et le réveil de la nature. — 3 V. sur cette question, Ideler, *Handbuch der Chronologie*, I, p. 240 sq. ; Herrmann, *De horarum apud veteres figuris*, p. 7 sq. — 4 Pour les deux saisons, v. Hom. *Od.* VII, 117 ; Hes. *Op. et D.* 383 sq. ; Plat. *Leg.* VII, p. 945 E. Dans le *Cratyle*, le philosophe tire même de cette division l'étymologie de ὥρη qu'il rattache à ὁρίζειν (*Crat.* p. 210 C), alors que l'*Etym. Magn. s. v.* la rattache à ὠρέω pour φυλάττω. Homère nomme ὥρη εἰαρινή et ὥρη χειμερίη (*Il.* II, 471 ; *Od.* V, 485). — 5 Πολυάνθεμοι chez Pind. *Olymp.* XIII, 17 et *Hymn. orph.* 42, 3 ; ἀγλαόκαρποι chez Pind. *Hymn. fragm.* 2, 6. — 6 *Il.* VI, 147 sq. ; *Od.* XIX, 19 ; XI, 192 ; XIV, 384 et *passim* ; cf. Herrmann, *Op. cit.* p. 9. — 7 *Hymn. Demet.* 399. — 8 Aesch. *Prom.* 456 sq. ; Aristoph. *Av.* 708 sq. ; Voy. d'autres textes cités et commentés par Willamowitz, *Curae Thucydideae*, Ind. Schol. Goetting. 1885, p. 17 et 19 ; Herrmann, *Op. c.* p. 10 sq. — 9 V. la chanson des Rhodiens ; ἦλθ' ἦλθε χελιδών chez Athen. VIII, 360 B, et le vase à figures noires, *Monum. d. Instit.* II, 24. — 10 Cf. Zoega, *Bassirilievi*, II, p. 219 sq. ; et Welcker, *Goetterlehre*, III, p. 109. — 11 *Monum. d. Instit.* IV, 54 = *Wiener Vorlegeblätter*, sér. II. Herrmann rattache à ce type les Horae représentées avec les trois Charites sur le trône de Zeus Olympien (Paus. V, 11, 7) ; celles qui figuraient au-dessus de la tête de Zeus à Mégare, œuvre de Théocosmos qui les associait aux Moirae (Paus. I, 40, 4) ; celles enfin qui avec les Charites faisaient partie des ornements de la couronne d'Héra à Argos (statue de Polyclète ; Paus. II, 17, 4). — 12 Au musée de Berlin ; Furtwängler, *Beschreibung*, n. 2273 ; *Antike Denkmaeler d. deutsch. archaeol. Instit.*, tab. 9 et 10. — 13 Furtwängler, *Geschnitt. Steine im Antiquarium*, 1896, n. 6262 ; cf. 6712 ; Herrmann, *Op. cit.* p. 25 sq.

où l'on voit des fruits, de la gauche elle traîne un agneau ou un chevreau. Elle tourne son visage vers la seconde figure qui s'avance légère, les plis de sa tunique soulevés par les mouvements de la danse ; dans l'une des mains elle tient deux épis et un pavot, dans l'autre une guirlande de fleurs. La troisième figure porte des fleurs dans les plis de sa robe[1]. Il est impossible de méconnaître que l'artiste a voulu représenter les trois personnifications de l'hiver confondu avec l'automne, de l'été et du printemps.

Il est superflu d'énumérer toutes les œuvres de l'âge suivant qui, fidèles à la conception des trois Horae préposées aux trois saisons, ont varié les attitudes des figures ou modifié leurs attributs. Il faut mentionner cependant les figures de l'autel Borghèse, œuvre du Ier siècle de notre ère, mais qui se rattache à un original du siècle de Périclès[2]; les Horae y font pendant, sur l'une des faces (fig. 3877), aux triades des Parques et des Grâces qui



Fig. 3877. — Les trois Horae.

décorent les deux autres. Le Printemps marche en tête avec une fleur, l'Automne est au milieu avec un rameau chargé de raisin, l'Été suit tenant un épi ou un rameau de feuillage. Les mouvements sont ceux d'une danse grave[3] et les attitudes d'une remarquable noblesse dans leur variété. Une terre cuite d'un style plus libre range les figures dans l'ordre naturel de la succession des saisons qui est rarement observé par les artistes : en tête le Printemps avec des fleurs dans le sinus de la robe ; au milieu l'Été avec des épis, des fleurs et une guirlande tressée ; derrière l'Automne avec une corbeille de fruits et traînant de la main gauche un chevreau[4].

La division scientifique de l'année en quatre saisons a été établie par l'école pythagoricienne[5] ; le premier des poètes qui lui ait donné place dans la Fable est Euripide, dont l'esprit novateur est connu[6]. Il convient même d'ajouter qu'Euripide ne l'entend pas comme on l'a fait plus tard, en attribuant à chaque saison une durée égale. Le vers cité par Plutarque suppose que le poète ne donne que deux mois tant au printemps qu'à l'automne, l'été et l'hiver se partageant le reste. Si la date à laquelle les livres d'Hippocrate ont été rédigés était certaine, on pourrait faire remonter jusqu'à cet écrivain la division scientifique des saisons, désignées pour la première fois par les termes désormais classiques de ἔαρ, θέρος, μετόπωρος, χείμων ; cependant elle ne devient d'un usage courant qu'après la mort d'Alexandre le Grand comme on peut voir par les écrits d'Aristote[7]. Cette division a dès lors influé sur la représentation par l'art des Horae et les a réduites de plus en plus à n'être que la personnification des saisons. Quoique tous les monuments qui nous les offrent groupées par quatre appartiennent à l'art gréco-romain, nous pouvons affirmer, sur la foi d'un texte de l'historien Callixène décrivant le cortège de Ptolémée Philadelphe à Alexandrie, que dès le milieu du IIe siècle avant notre ère, elles avaient subi cette transformation[8] : « On y voyait, dit-il, les quatre Horae ornées de leur attributs et portant chacune les fruits qui leur sont propres. » Ce texte confirme ce que l'on peut induire des formes artistiques de ces représentations ; la quatrième saison se rattache, comme les trois autres, à un type hellénique. Ce type fut formé avec la préoccupation de maintenir à toutes les Horae sans distinction, même à celle de la saison mauvaise, la faculté de combler les hommes de dons agréables qui est leur caractéristique dès l'origine. Alors que sur la patère de Sosias, sur l'autel Borghèse et la terre cuite de la collection Campana, l'arrière-saison est indiquée ou vaguement ou par des dons de l'Automne[9], les artistes vont réserver à la saison d'hiver les produits de la chasse, les principales variétés de gibier et plus particulièrement les oiseaux aquatiques[10]. C'est le cas du bas-relief datant du Ier siècle de notre ère et provenant d'un sarcophage qui représente (fig. 3878), suivant les uns les noces de Thétis et de Pélée, suivant d'autres celles de Cadmos et d'Harmonia[11]. Derrière Vulcain et Minerve, qui apportent au couple des armes de guerre, les Horae s'avancent, celle de l'Hiver en tête, avec un lièvre et un canard suspendus au bout d'un bâton qu'elle porte sur l'épaule, tandis que de la main gauche elle entraîne un marcassin ; on remarquera que ses pieds sont chaussés et son corps plus couvert que celui des figures qui le suivent. Cette manière de caractériser les Saisons par l'épaisseur ou la légèreté du vêtement est par la suite de plus en plus marquée dans un grand nombre de monuments ; souvent l'Hiver a la tête voilée d'un pan de sa robe (voy. plus loin la fresque de Pompéi, fig. 3880), les autres figures ont leurs attributs traditionnels et se succèdent dans l'ordre, le Printemps venant la dernière. La disposition diffère, mais les emblèmes sont, peu s'en faut, les mêmes sur un autel de la villa Albani[12].

1 Cf. pour l'interprétation générale, Robert, *Annali d. Instit.* 1879, p. 228 sq. V. chez Herrmann l'énumération des diverses œuvres à rattacher à ce type, p. 30. — 2 Clarac, *Musée de sculpt.* pl. CLXXIV et *passim ;* cf. Rapp, chez Roscher, *loc. cit.* p. 2726. — 3 La danse exprime le retour périodique des phénomènes naturels auxquels les Horae président ; Philostrate, *Imag.* II, 34, les montre ξυνάπτουσαι τὰς χεῖρας ; cf. Xenoph. *Banq.* VII, 5 ; Nonn. *Dion* ; XI, 505 ; Tim. Locr. p. 97 *e* : ὡρᾶν περιοδοί ; Plat. *Leg.* VI, 782 A : κυκλὸς τῶν ὡρέων ἐς τοῦτὸ περιιών. C'est pour cela aussi qu'elles figurent sur des autels circulaires. — 4 Campana, *Op. in plast.* tab. 62. Le panier est un des attributs caractéristiques des *Horae* ; Ov. *Fast.* X, 217 ; Euseb. *Praep. evang.* III, 11, 38. — 5 Preller, *Demeter und Perseph.* p. 116 sq. — 6 Chez Plut. *De anim. procr.* II, 4 ; *Moral.* 1028 F. — 7 Hippocr. *De vict. rat.* III, p. 366 ; *De aere*, etc. p. 277. Cf. Galen. *Comment. in Epid.* I, 1 (t. XVII, p. 17) et Littré, *Introd. aux œuvres d'Hippocrate*, I, p. 388 ; Arist. *Meteor.* β, 6 ; *Gen. anim.* ε, 3 : *Hist. anim.* θ, 19 ; cf. Herrmann, *Op. cit.* p. 11 sq. — 8 Chez Athen. V, 198 A. — 9 Voy. pour les fruits de l'été et de l'automne (ὡραῖοι, ὄπωρα), Galen. *Comm. in Epid.* I, 61 ; Daremberg et Bussmaker, notes à leur édit. d'Oribase, I, c. 39, p. 48. Herrmann, *Op. cit.* p. 31, remarque que les fruits, les pommes et les noix par exemple, continuent de figurer parmi les dons de l'hiver ; les *Saturnaliciae nuces* des Romains sont connues, Mart. V, 30, 8 ; VII, 91, 2 ; cf. *Saturnalia fructuosiora*, (*ib.* IV, 46, 18). — 10 Cf. Virg. *Georg.* I, 307 sq. ; Hor. *Od.* I, 37 ; *Sat.* I, 2, 105 sq. Pour les oiseaux aquatiques, v. Stephani, *Comptes rendus*, 1863, p. 97 ; Jahn, *Berichte der Saechs. Gesellsch. der Wissensch.* 1848, p. 45, et Petersen, *Annali d. Instit.* 1861, p. 207. — 11 Zoega, *Bassir.* I, 52 = Baumeister, *Denkmaeler*, I, p. 700. — 12 Winckelmann, *Monum. ined.* p. 151 ; Zoega, *Ib.* 94 = Roscher, *O. l.* p. 2734. Ici l'Été marche en tête, suivi de l'Automne, le Printemps ferme la marche ; cf. *Annali d. Instit.* 1852, 216 sq. et 1861, 204 (articles de Wieseler et de Petersen).

Lorsque les images des Horae furent devenues inséparables de l'idée des saisons, on s'avisa que, ni en grec ni en latin, les noms qui les désignaient comme telles ne s'accommodaient avec un type virginal [1]. Ce qui était un embarras pour les poètes, en mal d'allégories, le fut aussi pour des artistes qui avaient perdu le sens des anciennes légendes; ils créèrent la figuration des Saisons soit par des adolescents ou des enfants, soit par des génies ailés, ces derniers constituant une sorte de type neutre qui pouvait servir à tout [2]. Il arriva même qu'au nom d'une logique grossière, on doubla la représentation des Horae sur le même monument, en exprimant chacune d'elles à la fois par une figure virile et par une figure virginale : ainsi sur la fresque qui orne l'intérieur du tombeau des Nasons [3]. D'ordinaire cependant les Saisons sont exclusivement de l'un ou de l'autre sexe ; une monnaie d'Aelius Verus nous les offre sous la figure de trois génies nus, le quatrième s'enveloppant de chauds vêtements [4]. Sur un médaillon de Commode, Jupiter ou Janus ouvre la porte du ciel à quatre jeunes filles dans lesquelles on reconnaît les Saisons à leurs attributs ordinaires [5]; un autre les représente suivant la tradition, sous les traits de quatre jeunes filles tournant autour du globe céleste, au-devant duquel est couchée Tellus personnifiée [6]; sur des médailles de plusieurs empereurs on voit des génies enfants représentant les Saisons caractérisant le Printemps par la corbeille de fleurs, l'Été par la faucille et les épis, l'Automne par des fruits et un chevreau qu'il entraîne; l'Hiver seul est vêtu et porte des poissons ou des oiseaux [7]. Une figure d'assez grandes dimensions, provenant d'un sarcophage découvert à Ostie, varie ce type [8]; elle représente une femme couchée, enveloppée dans une ample draperie ; autour d'elle cinq génies qui, au bord de l'eau, jouent avec des canards; c'est la personnification de la Terre durant l'hiver ; une autre figure de femme apparaît vêtue plus légèrement, couronnée de feuillage et de raisins, environnée de quatre génies qui jouent avec des raisins; c'est un des pendants de la première [9]. Nous citerons, parmi les représentations des saisons à l'aide de figures viriles, les quatre figures ailées de l'arc de Septime Sévère [10] et les bas-reliefs de plusieurs sarcophages; sur celui du musée de Cassel qui est reproduit (fig. 3879), les Saisons sont groupées avec Dionysos porté par une panthère [11]. Les quatre figures sont pareilles d'attitudes et d'expression; seuls les emblèmes diffèrent; à droite le Printemps est reconnaissable aux fleurs qui



Fig. 3878. — Les quatre Saisons.



Fig. 3879. — Les Saisons sous forme de génies.

1 L'embarras est sensible chez Ovide, *Metam.* II, 26 sq. ; cf. *Anthol. lat.* II, 1035. L'un et l'autre poète semblent s'inspirer d'une œuvre d'art. — 2 Cf. O. Müller, *Handbuch der Archaeol.* § 391, 5 ; Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, II, p. 246 sq.; Helbig, *Untersuch. ueber die Campan. Malerei*, p. 242 sq. Le texte qui fixe une date est la description des noces d'Alexandre et de Roxane (Luc. *Herod.* 41) d'après le tableau d'Aëtion. — 3 Bellori, *Picturae ant. crypt. Rom. sepulcr. Nasonum*, XXI, XXII ; Hirt, *Bilderbuch*, XIV, 5. Cf. un sarcophage, Benndorf, *Lateran. Mus.* n° 381, ou des *Horae virginales* sont doublées par des génies. — 4 Eckhel, *Doctr. num.* VII ; Cohen, *Monn. frappées sous l'Empire*, III. — 5 Gerhard, *Denkmäler und Forsch.* XIX, pl. CXLVII ; Fröhner, *Médaillons de l'Empire rom.* 1878, I, p. 121 cf. Ovid. *Fast.* I, 125 ; *Mythogr. vat.* III, 4, 9. — 6 V. Eckhel, *Doctrina num.* VII, p. 83, 112 et 129 ; Millin, *Gal. Myth.* 28, 91 ; Wieseler, *Denkmaeler*, etc. II, 796 ; cf. 797 ; Fröhner, *O. l.* p. 130, 172. — 7 *Ib.* II, p. 111 ; cf. p. 112, 140 et s. ; 239, 249 ; v. aussi p. 80. — 8 *Museo Chiaramonti*, n[os] 13 et 6. Sur un couvercle de sarcophage trouvé à Athènes, les Saisons sont figurées par quatre femmes couchées, accompagnées de génies qui portent leurs symboles, De Boze, *Mém. de l'Acad. d. inscr.* IV, p. 648. — 9 Clarac, *Musée*, III, 448, 822 et 821 — 10 Bellori, *Vet. arcus Augustor.* XIV : Montfaucon, *Antiq. expl.* Suppl. I, pl. II ; Müller-Wieseler, *Denkmäl.* II, LXXV, 964. — 11 Au musée de Cassel, voy. Bouillon, *Musée*, III, pl. V, 2, et Baumeister, *Denkmael.* I, p. 702 ; cf. le bas-relief du Louvre, Bouillon, *Ib.* II, pl. V, 1 ; Clarac, *Musée*, pl. CXLVI, 116 ; voy. encore le sarcophage Barberini, Montfaucon, *l. l.* pl. III, celui de Junius Bassus, Séroux d'Agincourt, *Hist. de l'art par les monum.* II, pl VI ; Garrucci, *Storia d. arte crist.* pl. 332.

débordent d'une corne d'abondance et au chevreau que tient la main gauche; il a pour voisin l'Été, couronné d'épis, tenant une gerbe de la main droite et la faucille de l'autre. Le coin opposé est occupé par l'Hiver, muni également d'une corne avec des fruits et soulevant un canard; l'Automne est couronné d'une branche d'olivicrs; il tient un chapelet de figues et soulève, de l'autre main, un panier[1].

Il y a beaucoup plus d'art, plus de fidélité aussi à la tradition, dans la représentation des Horae déesses des saisons que nous relevons parmi les fresques de Pompéi[2]. Nous les y trouvons invariablement sous les traits de jeunes filles gracieuses, et planant vêtues d'étoffes légères que semble soulever le vent. Ce genre de peinture fut mis à la mode après le temps d'Alexandre[3]; Philostrate y fait allusion lorsqu'il parle d'un tableau où les Horae planent sur un champ de blé, si éthérées qu'elles n'en faisaient pas courber les épis[4]. Des figures de ce genre étaient éminemment appropriées à la décoration des panneaux vides dans un intérieur: suivant la place dont l'artiste disposait, il en peignait une ou plusieurs[5]. Le spécimen le plus complet, nous le rencontrons dans la maison de Ganymède où ont trouvé place les quatre Horae (fig. 3880)[6]. Nous y relevons la particularité, qu'offre également le sarcophage de Cassel: l'Hora du Printemps a pour emblème un chevreau placé sur ses épaules; si nous n'avions constaté sa présence sur des monuments dont le modèle est évidemment grec, nous reconnaîtrions dans cet animal un emblème de l'antique religion de FAUNUS, dieu des troupeaux, dont la principale fête était célébrée au printemps[7]. Les monuments italiens nous offrent de même, parmi les attributs du Printemps, un clayon à fromage, un seau à traire ou une jarre de lait qui, remplaçant les fleurs, s'expliquent de même par des préoccupations locales. L'Hora de l'Automne est parfois accompagnée d'une panthère, animal fréquent dans les représentations des cortèges bachiques[8].



Fig. 3880. — Les quatre Saisons.

La science des antiquités a peu de chose à voir dans la représentation des Horae en tant que personnifications d'une partie du jour, soit qu'on le divise suivant les occupations usuelles de la vie, soit que la division repose sur des considérations astronomiques [DIES, p. 171]. Le texte le plus ancien qui, à notre connaissance, emploie ὥρα avec ce sens est d'Anacréon parlant de l'heure de minuit[9]; d'autres se rencontrent chez Xénophon. C'est à Alexandrie seulement que cette acception du mot fut précisée et qu'elle donna lieu à des allégories[10]. Nonnus connaît les douze Horae, filles de Cronos, représentant le Jour et il les met en rapport avec les Horae représentant les Saisons, toutes ensemble dans le palais d'Hélios[11]. Ovide donne de même comme ministres au roi Soleil les *Horae* dont il ne fixe pas le nombre, mais qu'il appelle: *positae spatiis aequalibus*[12]. C'est une fantaisie de mythographe, sans écho dans la croyance populaire qui, chez Hygin, a incarné dans huit figures allégoriques, les phases et occupations diverses d'une journée sous les noms de *Augè*, *Anatolè*, *Mesembria*, *Dysis*, auxquelles correspondent *Musicé*, *Gymnasticé*, *Spondé*, *Télètè*[13].

III. *Les Horae dans le culte.* — Les Horae sont de leur nature des divinités subordonnées (πρόσπολοι) et sont rarement appelées θεαί; dans la Fable nous les rencontrons presque toujours associées aux grands dieux qui président plus spécialement à l'épanouissement de la vie, à Aphroditè, à Déméter, à Dionysos, à Apollon, à Hélios, à Pan[14]; il en est de même dans le culte. Quoique Pindare célèbre avec enthousiasme leur empire sur la ville de

1 Voy. encore les saisons figurées par des génies sur des vases, coffrets, statuettes, verres peints (Longpérier, *Bronzes antiq. du Louvre*, n. 498; Wieseler, *Annal. d. Inst.* 1852, pl. L, p. 216; *Proceedings of the Soc. of Antiquar. of London*, IV, p. 295; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 734, n. 1772; von Sacken, *Bronz. d. Antik. Kabinets in Wien*, p. 81; Buonarruoti, *Observaz. sopra alcuni frammenti di vasi di vetro*. Flor. 1740, p. 233 = Garrucci, *Vetri ornati di fig. in oro*, 1858, pl. XLII. — 2 Helbig, *Wandgemälde*. n. 975 et s.; Herrmann, *Op. cit.* p. 38 sq. — 3 Helbig, *Untersuchungen*, etc. p. 187 sq. — 4 *Imag.* II, 34. — 5 V. l'inventaire détaillé chez Herrmann, p. 39 sq. Ajouter les monuments où les Heures sont représentées avec les mêmes attributs, en buste et dans des médaillons, comme sur la mosaïque de Palerme, Aubé, *Archives des Missions scient.* 2e série, t. VII, p. 34; Overbeck, *Berichte d. sächs. Gesellsch. d. Wissench.* 1873, pl. II, p. 102; sur celle de Lambèse, Héron de Villefosse, *Gazette archéol.* 1879, pl. XXII, et d'autres cités par le même auteur, en différents pays, accompagnant la figure de Bacchus ou d'Apollon; sur un bas-relief des cryptes du Vatican (Michaelis, *Anaglyphi Vatic. explicatio*, Tübingen, 1875) elles entourent la figure de Tellus et Apollon est figuré en deux scènes au-dessus et au-dessous. — 6 Zahn, *Die schönst. Orn. und. Gemälde*, II, 21, 22 = *Museo Borbon.* XIV, tab. 2 et 32; Helbig, *Wandgemaelde*, nos 975, 981, 989, 1000. — 7 Cf. Hor. *Od.* I, 4, 9 sq.; III, 18, 5. — 8 *Annali d. Instit.* 1852, tav. d'agg. L, et Herrmann, p. 42, n. 2. — 9 Suidas, *s. v.*: v. Ideler, *Chronologie*, I, p. 239 avec les textes cités; Anacr. ap. Bergk, *Fragm. poet. lyr.* III, 31, 1, p. 1061; I, 407; Xenoph. *Anab.* III, 5, 18; IV, 8. 21, seulement pour les heures du jour. — 10 Quint. Smyrn. II, 596. — 11 Nonn. *Dion.* XII, 15. Cf. *Etym. magn.* ὥρα, τὸ δωδέκατον τῆς ἡμέρας. V. chez Macrobe, *Sat.* XXI, 13, la tradition qui donne Horus, dieu égyptien, pour père aux *Horae* et en fait les personnifications à la fois des heures du jour et des saisons de l'année. Cf. Censor. *Dies nat.* 19, 6. — 12 Ov. *Metam.* II, 26 sq. — 13 Hyg. *Fab.* 183. — 14 Arist. *Pax*, 456; Erat. *Cat.* 5; Apul. *Met.* X, 32; *Anth. Pal.* VI, 98; *Hymn. hom. Demet.* 54, 19, 402. Perséphonè appelée συμπαίκτειρα des Horae, *Hymn. orph.* 41, 7; Simon. *Fragm.* 148; Nonn. *Dion.* IX, 12; Hyg. *Astr.* II, 5. Pour Apollon, v. *supra*, n. I, p. 251; et Callim. *Hymn. Apoll.* 87; Paus. III. 18, 10; VIII, 31, 3. Pour Hélios, Ov. *Met.* II, 118; Val. Flac. IV, 92; *Theb.* III, 410; pour Pan, *supra*, n. 12, p. 251; appelé leur σύνθρονος, *Hymn. orph.* X, 4.

Corinthe qu'un auteur postérieur appelle leur thalamos [1], il n'est fait mention ni d'un temple, ni d'un culte spécial en leur honneur. C'est à Athènes que sous les noms de Thallo, d'Auxo et de Carpo, elles paraissent avoir été surtout vénérées ; mais leur religion y reste subordonnée à celle d'Athéna ; les *Horaia* qu'on y célébrait avaient pour but d'obtenir pour les récoltes une température favorable et notamment de les abriter contre une chaleur excessive : pour cela Pandrose s'y trouvait associée [2]. La fête avait un caractère naïf qui témoigne de sa haute antiquité; il était d'usage d'y faire bouillir et non rôtir les viandes des sacrifices. Dans la célébration des Antesthéries qui les liait au culte de Dionysos, elles avaient également leur part ; le jour des libations (χοαί) se déroulait un cortège où l'on voyait des personnages costumés en Horae, Nymphes et Bacchantes qui entouraient le char du dieu [3]. Il est probable que c'est cet épisode qui a inspiré les comédies de Cratinus, d'Aristophane et d'Anaxilas intitulées *Horae* [4]. Aux Pyanepsies et aux Thargélies, on les honorait en compagnie d'Apollon [5], identifié pour la circonstance avec Hélios ; les enfants portaient en procession des rameaux garnis de bandelettes (ἐρίοις) auxquelles étaient suspendus des fruits variés ; d'où le nom d'EIRESIONÉ. Ailleurs, à Mégalopolis en Arcadie, nous trouvons les *Horae* mêlées au culte de Déméter et d'Héra à Argos où elles avaient un sanctuaire. A Olympie elles possédaient un autel près de celui d'Aphroditè [6] ; à Opus en Élide elles étaient honorées en même temps que Thémis leur mère [7]. Chez les Romains, les Horae ne sont connues qu'à titre de divinités poétiques ; l'*Hora* Quirini, identique avec Hersilia l'épouse de Romulus, est une adaptation forcée d'Ennius transformant la vieille légende latine [8] ; celle-ci nous offre d'ailleurs l'équivalent des Horae grecques dans FLORA, FERONIA, POMONA et VERTUMNUS [9]. J.-A. HILD.

HORAIA [HORAE].

HORDEARIUM AES [AES HORDEARIUM, EQUITES].

HORDEUM [FRUMENTA, p. 1344.].

HORIA ou **HOREIA**, **HORIOLA**. — Bateau de pêche [1]. Sur la mosaïque d'Althiburus (Medeïna, en Tunisie), que nous reproduisons (fig. 3881) l'*horeia* est une embarcation à la coque arrondie s'amincissant à l'avant, que termine une proue proéminente et recourbée ; l'arrière, au contraire, muni d'une plateforme carrée et basse, sur laquelle le pêcheur qui lance l'épervier ou darde le trident peut se tenir debout, est coupé droit sans poupe relevée. Les flancs sont renforcés près du bordage par deux poutres horizontales formant éperon à l'avant. Le canot n'a ni quille, ni gouvernail, ni mât. Il est muni d'une paire de rames dont le pivot peut se déplacer suivant que le rameur est assis à l'arrière ou sur le banc qui occupe le milieu du canot. Sur la plateforme et sur le banc sont déposés deux filets. Le nom de l'embarcation est indiqué au-dessus et au-dessous de la figure. Une mosaïque chrétienne du v[e] siècle découverte à Tabarka, en Tunisie [2] (fig. 3882), représente peut être aussi une *horia*. Au-dessous de l'épitaphe d'un certain Felix, *navicularius ab oriis Sernis*, est figurée une barque dont la forme générale se rapproche de celle de la mosaïque de Medeïna, mais qui est munie, outre les deux rames, de deux voiles et d'un gouvernail. C'est un bateau de commerce ou de pêche. P. GAUCKLER.

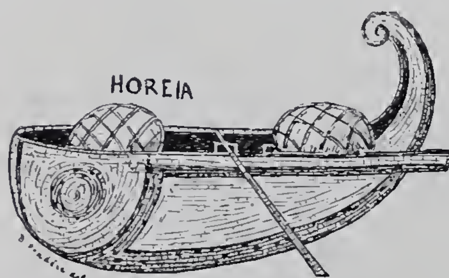
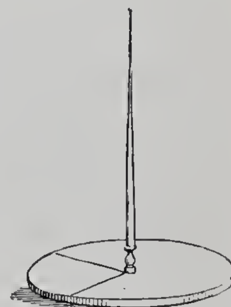


Fig. 3881. — *Horeia.*


Fig. 3882.

HOROLOGIUM, *solarium*. Ὡρολόγιον, ὡρονόμιον, ὡροσκοπεῖον. — Les anciens désignaient sous ces noms divers et d'autres encore les instruments destinés à mesurer le temps. Ces instruments se divisent en deux classes 1° les instruments qui servent à mesurer le temps par l'observation de la hauteur du soleil, ou, ce qui revient au même, par l'observation de la longueur ou de la direction de l'ombre : ce sont les *gnomons* et les *cadrans solaires* ; 2° les instruments qui permettent d'évaluer un intervalle de temps, par l'écoulement régulier d'un liquide, hors d'un vase ou dans un vase : ce sont les *clepsydres* et les *horloges hydrauliques*.

I. *Gnomons et cadrans solaires.* — L'observation de la marche du soleil est le moyen le plus simple et le plus anciennement employé pour évaluer le temps. Mais à l'origine on se passa d'instruments pour suivre la course du soleil. Les ombres des hommes, des arbres, des édifices suffirent longtemps à calculer grossièrement la hauteur de l'astre au-dessus de l'horizon. Ce sont les philosophes grecs, physiciens et astronomes, qui se préoccupèrent les premiers d'obtenir des données plus précises, et ils apprirent des Chaldéens [1], par l'intermédiaire sans doute des Phéniciens ou des prêtres égyptiens, à se servir d'un instrument appelé *gnomon*. Le gnomon consiste essentiellement en une pointe ou style (στοιχεῖον) [2] dressé verticalement sur un plan horizontal (fig. 3883). Avec cet appareil, ils firent leurs premières observations astronomiques : ils déterminèrent le midi vrai (ombre minima du jour), les points cardinaux, l'époque des solstices (ombre minima ou maxima de l'année). Plus tard ils arrivèrent à connaître, par la même méthode, les équinoxes, l'obliquité de l'écliptique, et la hauteur du pôle (latitude) pour un lieu déterminé. Mais le gnomon ne fut pendant longtemps qu'un instrument astronomique, et sans aucune espèce d'utilité pratique, si ce n'est celle d'indiquer l'époque des sol-


Fig 3883.

1 Pind. *Olymp.* XIII, 6 ; Aristid. I, p. 39. — 2 Philoch. ap. Athen. XIV, 728. — 3 Philostr. p. 73 ; cf. Mommsen, *Heortologie*, p. 357. — 4 V. Meineke, *Comic. gr. fragm.* II, p. 162 sq. Dionysos ὀρθός avait un autel au sanctuaire des Horae à Athènes (Athen. p. 38). Sur un candélabre de Pompei (Gerhard, *Antike Bildwerke*, I, 87, 5, 6) on voit d'un côté Dionysos ithyphalle, de l'autre les Horae avec des fruits. — 5 Schol. Arist. *Equit.* 729 ; Porph. *Abstin.* II, 7 ; cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 422. — 6 Paus. V, 15, 3 ; II, 20, 5. — 7 Pind. *Olymp.* IX, 15. — 8 Ap. Non. p. 120 ; cf. Aul. Gell XIII, 23, 2 ; Ov. *Met.* XIV, 829 sq. — 9 O. Müller, *Arch. der Kunst*, § 410.

HORIA 1 Plaut. *Rud.* IV 2, 1 et III, 81 ; Non. Marc., *s. v.* ; Gell. X, 25 ; Fulg. 15. — 2 Cette mosaïque est au musée du Bardo.

HOROLOGIUM. 1 Herodot. II, 109. — 2 Aristoph. *Eccl.* 652 ; Athen. I, p. 8 *c* ; VI, p. 243 *a* ; Phot. *s. v.* p. 178, Naber ; Poll. VI, 8, 44 ; *Anthol. gr.* IV, p. 108, 33.

stices, qui marquait pour les Grecs le début de l'année : l'année olympique et l'année athénienne commençaient vers le solstice d'été[1]. Tel fut le rôle du gnomon désigné sous le nom de ἡλιοτρόπιον que Phérécyde de Syros établit dans sa patrie[2], et du σκιοθήριον qu'Anaximandre de Milet construisit à Lacédémone[3]. Il en était de même encore au v[e] siècle, quand l'astronome Méton[4] installa sur la Pnyx, à Athènes, un ἡλιοτροπίον[5] de grande dimension. Cet instrument devait en principe, comme le nom l'indique, marquer les τροπαὶ du soleil, c'est-à-dire l'époque des solstices, et la construction en avait été résolue à l'occasion de la réforme du calendrier. Cependant, dès cette époque, apparaît l'usage de mesurer le temps par la *longueur* en pieds de l'ombre du στοιχεῖον[6].

A peu près au même moment, on apprit, chez les Grecs, à mesurer le temps par l'observation de la *direction* de l'ombre. La réforme de Méton avait attiré l'attention sur les instruments chronométriques, et l'on commença à se servir d'un gnomon perfectionné, le *polos* (πόλος). Nous savons que, vers 410, Démocrite écrivit un Traité sur le polos[7] et nous trouvons mention de l'instrument dans un fragment d'Aristophane[8]. Le polos était un hémisphère concave, placé bien horizontalement dans un lieu découvert, et la partie concave tournée vers le zénith. On y fixait un style, dont la pointe était exactement située au centre de l'hémisphère. Dès que le soleil se montrait à l'horizon, l'ombre du style entrait dans la concavité de l'hémisphère, et y traçait, dans une situation renversée, le parallèle diurne du soleil. On marquait la route de l'ombre le jour des solstices et des équinoxes, et on divisait chacune de ces routes en douze parties égales. En joignant les points correspondants des trois parallèles (ligne des équinoxes, ligne du solstice d'été, ligne du solstice d'hiver), on obtenait douze courbes, qui indiquaient douze moments dans la marche du soleil. C'étaient les *lignes horaires*. Ce cadran hémisphérique ne demandait, pour être imaginé ou décrit, aucune théorie mathématique : il suffisait d'avoir une idée nette du mouvement diurne du soleil[9]. Remarquons que les heures, marquées par le polos, ne sont pas tous les jours égales. Elles ont une durée essentiellement variable, puisque chacune d'elles n'est que la douzième partie du temps que le soleil passe chaque jour au-dessus de l'horizon, et non pas la vingt-quatrième partie de l'intervalle compris entre deux passages successifs au méridien. C'étaient donc des heures *temporaires* (ὧραι καιρικαί, *horae temporales*). Dans l'année, ces heures n'étaient égales entre elles qu'aux époques des équinoxes. Elles furent employées dans l'usage vulgaire, et les astronomes seuls se servirent des heures égales ou équinoxiales (ὧραι ἰσημεριναί, *horae aequinoctiales*[10]).

Il ne semble pas cependant que les cadrans solaires (polos ou polos modifié) soient devenus très communs avant l'époque Alexandrine. En effet, si le polos avait été très employé, nous devrions trouver dans les textes mention de la division du jour en douze parties. Or c'est dans Pythéas de Marseille (deuxième moitié du iv[e] siècle)[11] que l'on constate pour la première fois l'emploi des douze heures. Jusque-là on ne consultait guère que le gnomon et l'on mesurait les heures en pieds[12].

Cependant les savants au iv[e] siècle perfectionnèrent le polos primitif. Ce fut là une des premières applications pratiques des connaissances nouvelles, acquises par les Grecs sous l'influence des grandes écoles d'astronomes et de mathématiciens. Le Chaldéen hellénisé Bérose[13] imagina de supprimer dans l'hémisphère du polos (fig. 3884) toute la partie inutile qui n'était pas parcourue par l'ombre, et le limita au Nord et au Sud par deux plans coupés suivant l'inclinaison de l'équateur et des tropiques. Aristarque de Samos[14] construisit le polos (dit *scaphê* ou *hemisphaerum*) en métal, ce qui lui permit de tracer des lignes beaucoup plus fines ; et il s'en servit pour déterminer le diamètre apparent du soleil. C'est aussi le polos que compléta Eudoxe de Cnide[15] en traçant sur l'hémisphère le chemin de l'ombre à diverses époques de l'année, par exemple à l'entrée du soleil dans chaque signe du zodiaque ou au commencement de chaque mois (*menstruae lineae*)[16]. La multiplicité des courbes parallèles et des lignes horaires eut alors quelque ressemblance avec le réseau d'une toile d'araignée, et c'est ce qui valut sans doute à ce cadran le nom d'*araignée* (ἀράχνη). Quelle que fût d'ailleurs la forme donnée au polos, il suffisait d'y tracer les heures empiriquement et sans aucun calcul. Le même hémisphère pouvait donner les heures temporaires en tous lieux de la terre. Seules, les lignes solsticiales et équinoxiales perdaient leur valeur, si l'on transportait l'instrument sous une autre latitude que celle où il avait réglé.



Fig. 3884. — Cadran de Pergame.

Au iii[e] siècle, la gnomonique des anciens fit de nouveaux progrès, et c'est à cette époque qu'apparurent les premiers cadrans *coniques*. On est tenté d'en attribuer l'invention à Dionysodore de Mélos[17], qui est connu par un théorème sur les sections coniques, mais on ne peut pas l'affirmer. Toujours est-il que l'on possède au moins un de ces appareils (voy. la fig. 3886), qui date du règne de Ptolémée Philadelphe (285-247)[18].

1 Voir CALENDARIUM. — 2 Diog. Laert. I, 11, 6. On a souvent rapporté à cet instrument de Syros les vers 403-406 du chant X de l'*Odyssée*. L'interprétation la meilleure de ces vers est donnée par M. Th. H. Martin ; voy. ASTRONOMIA, t. I, p. 477 ; cf. Ph. Le Bas, *Voy. arch.* p. 17, éd. S. Reinach. — 3 Diog. Laert. II, 1, 3 ; Suid. *s. v.* Ἀναξίμανδρος ; Plin. *Hist. nat.* II, 76 ; Procl. *Paraph. in Ptolem.* p. 156, 1-4, Hase. — 4 Philochor. *Frag.* 99 (*Frag. hist. gr.* I, p. 400, Didot) ; Schol. Aristoph. *Aves*, 997 ; cf. Redlich. *Der Astronom Meton*, Hambourg, 1854. — 5 Plut. *Dion.* 29 ; Diog. Laert. II, 1, 3 ; Athen. V, p. 207 *f*. Dans Polybe, V, 99, 8, endroit nommé Ἡλιοτρόπιον, près de Thèbes. — 6 Aristoph. *Eccl.* 651-652 ; Athen. *Epit.* XI, p. 1127... etc. Voir plus haut, note 2. p. 256. — 7 Diog. Laert. IX, 7, 13. — 8 Poll. IX, 46. — 9 Herodot. II, 109 ; Athen. VI, p. 207 *e, f* ; Plut. *l. l.* ; Pollux, VI, 110 ; IX, 46 ; Macrob. *Scip. somm.* I, 20. — 10 Bilfinger, *Die ant. Stundenangaben*, Stuttg. 1888. — 11 Geminus, *Isag.* 5, p. 22 *e* (Halma). — 12 Voir notes 12, p. 262, et 1, p. 263. — 13 Vitr. IX, 9 (éd. Rose-Müller-Strübing) ; cf. *Frag. hist. gr.* p. 495, Didot ; Sayce, *The astrology and the astron. of the Babylonians*, in *Trans. of. the Soc. of. bibl. Archeol.*, III, 1874, p. 150. Pour la fig. 3882, Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 275 (au Louvre, Clarac, n° 800). — 14 Vitr. *l. cit.* — 15 *Ib.* — 16 Vitr. IX, 7. — 17 Vitr. IX, 9. — 18 G. Rayet, *Les cadrans solaires coniques*, dans *Annales de physique et de chimie*, 5e série, 1875, VI, p. 63.

La construction des cadrans coniques est beaucoup plus savante que celle des polos : elle exige des théories mathématiques assez avancées et suppose des observations astronomiques. En effet « les cadrans coniques sont formés par la surface concave d'un cône circulaire droit, et, pour que des heures temporaires égales se traduisent par des chemins égaux de l'ombre de l'extrémité du style, il faut tout à la fois que l'axe du cône soit parallèle à l'axe du monde, c'est-à-dire dans une direction perpendiculaire au plan de l'équateur, et que l'extrémité du style coïncide exactement avec un point de l'axe du cône. La construction d'un pareil cadran exigeait donc l'observation préalable de la latitude du point où il devait être placé et la détermination au moins géométrique de la longueur à donner au style pour satisfaire à la seconde des conditions précédentes [1]. » La surface de ces cadrans est en réalité une section de surface conique, car on supprimait dans la construction toute la partie du cône au-dessus du plan de style. De plus, ils se terminent au Sud par un plan parallèle à l'équateur. Les lignes temporaires y sont tracées au nombre de onze, et divisent la surface conique en douze parties égales. Les anciens y portaient la route de l'ombre aux équinoxes et aux solstices, et parfois aussi les routes de l'ombre à d'autres moments de l'année. Dans ce dernier cas, le cadran était appelé *conarachnè* [2] et rappelait l'arachnè d'Eudoxe de Cnide. Le plus souvent l'ouverture du cône se présentait au Midi, parfois aussi au Nord [3], et c'était alors un cadran *antiborée* (*antiboreum*).

Mais ces cadrans sphériques ou coniques, de par leur forme concave, ne pouvaient indiquer l'heure qu'aux personnes qui les consultaient de très près. On conçut par suite l'idée de cadrans *plans* que l'on pouvait apercevoir de beaucoup plus loin. Selon Vitruve [4], c'est Aristarque de Samos qui construisit le premier cadran de ce genre, en même temps que son cadran hémisphérique, et on le désignait sous le nom de *discus in planitia*. Ici encore le problème qui consiste à diviser, en douze parties, le chemin que l'ombre décrit entre le lever et le coucher du soleil n'est pas facile à résoudre, parce que l'ombre se déplace sur une surface plane avec une vitesse variable, plus lente à midi que le soir et le matin. Il s'agit en somme de tracer sur un plan les intersections obliques de la surface du cône engendré par le regard d'un observateur suivant le soleil dans sa marche diurne. Par suite, les cadrans plans supposent une science assez précise des propriétés des surfaces coniques, et aussi, en dépit du témoignage de Vitruve, est-on porté à penser que les cadrans plans ne furent imaginés qu'après les cadrans coniques. Ces appareils pouvaient être placés diversement par rapport à l'équateur et à l'axe du monde. Les uns étaient horizontaux, d'autres verticaux ou déclinants. Ils portent tous des lignes horaires qui sont des droites, de direction très variable. Ainsi les anciens appelaient *carquois* (*pharetra*) le cadran vertical exposé au Midi et au Nord, parce que les lignes horaires rappellent alors les flèches qui sortent d'un carquois ; du nom de *hache* (*pelecinum*) les cadrans déclinants du Sud-Est ou du Sud-Ouest, parce que les lignes horaires et les lignes des solstices dessinent vaguement le contour d'une hache à double tranchant. S'il faut en croire Vitruve, chacune de ces combinaisons avait eu son inventeur. Patroclès avait imaginé le *pelecinum* [5] et Apollonios la *pharetra* [6].

Enfin les anciens, en possession des méthodes géométriques et mathématiques nécessaires à leur gnomonique, trouvèrent encore bien des types de cadrans, dont le plus curieux est celui des cadrans portatifs (*horologia viatoria*, *pensilia*) [7]. Ces derniers reçurent les formes les plus variées, jambons, cylindres, anneaux, disques, etc. Mais le principe en était toujours le même, et ils appartenaient tous à l'un ou l'autre des systèmes précédents. Il faut remarquer seulement que dans la plupart de ces instruments, qui étaient tenus verticalement, les lignes horaires ne sont plus représentées par les rayons partant du pied du style, mais par des lignes courbes ou brisées, qui s'éloignent du style. Il y a donc interversion.

Les Romains ne firent que suivre les traces des Grecs et n'ont rien inventé. Le premier cadran solaire, qui ait paru à Rome [8], avait été pris à Catane (263 av. J.-C.) et pendant un siècle, les Romains s'en servirent sans remarquer que cet instrument était construit pour une latitude de 4 degrés et demi, plus méridionale que celle de Rome [9]. Ce ne fut qu'en 164 que Rome eut le premier cadran réglé sur sa latitude : il fut construit sans doute par un Grec, sur l'ordre du censeur Q. Marcius Philippus [10]. A partir de ce moment, l'usage des cadrans va en se propageant et le nombre s'en multiplie. Dès le premier siècle avant notre ère, Rome est déjà « *oppleta solariis* [11] ». Les textes nous apprennent la présence de ces appareils sur les places publiques [12], dans les temples [13], les maisons de ville et de campagne [14], et cela non seulement en Grèce [15] ou en Italie, mais encore en Gaule, en Espagne, en Afrique, en Dacie et en Germanie [16].

Par suite, la construction des cadrans solaires, qui au commencement avait été considérée comme digne des savants, devint bientôt une industrie courante. La gnomonique est, selon Vitruve, du ressort de l'architecture [17]. L'architecte prépare l'épure que le praticien est chargé d'exécuter. Le premier a à sa disposition des tables de latitude, qui lui donnent le rapport de l'ombre et du style à l'époque de l'équinoxe. Il y voit par exemple [18] qu'à Rome ce rapport est de 8 à 9, à Tarente de 9 à 11, à Athènes de 3 à 4, à Rhodes de 5 à 7, à Alexandrie de 3 à 5. Il portera donc la ligne des équinoxes à Rome à 8/9 de la longueur du style, et ainsi pour toutes les autres villes. D'autre part, les mathématiciens lui fournissent un *analemme* (ἀνάλημμα), c'est-à-dire la formule des constructions graphiques [19], qui lui permettront de tracer géométriquement les lignes fondamentales du cadran solaire. La donnée la plus intéressante de l'analemme est celle de l'obliquité de l'écliptique évaluée à 1/15 de la circonférence, c'est-à-dire à 24 degrés [20]. C'est une valeur très rapprochée de la réalité, puisqu'elle était au Ier siècle de 23° 40′. Ces Tables et les Traités d'analemmes dataient

1 Rayet, p. 58. — 2 Vitruv. *l. c.* — 3 *Ib.* — 4 *L. cit.* — 5 *Ib.* — 6 *Ib.* Vitruve cite encore un certain nombre de cadrans, le *plinthium* ou *lacunar* de Scopinas de Syracuse, le πρὸς τὰ ἱστορούμενα de Parménion, le πρὸς πᾶν κλίμα de Theodosius et Andréas, mais nous ne savons pas en quoi ils différaient des cadrans que nous avons énumérés. — 7 Vitr. IX, 9. — 8 Plin. *Hist. nat.* VII, 213. Pline, dans le même passage, parle d'un *solarium horologium*, qui aurait été établi près du temple de Quirinus par L. Papirius Cursor, vers 293 av. J. C. Cf. Censorinus, 23, 6, sq. — 9 *Ib.* — 10 *Ib.* — 11 Aul. Gell. III, 3, 4 = Plaut. éd. Goetz-Schoell, *Fr.* II, 28. — 12 Cic. *Brut.* 54, 200. — 13 Senec. *Fr.* 36 (Haase) ; Martial. X, 48, 1 ; Apul. XI, 20 ; *Corp. inscr. gr.* 1947, 2510. — 14 Cic. *Ad fam.* XVI, 18, 3 ; Lucian. *Hipp.* 8 ; Petron. 26. — 15 Voir l'énumération de quelques-uns des monuments grecs, dans Marquardt, *Manuel des ant. romaines*, *Vie privée*, II, p. 456 (trad. Humbert). — 16 *Ib.* p. 457, note 9 et sq. — 17 Vitr. I, 3. — 18 *Ib.* IX, 8. — 19 *Ib.* — 20 *Ib.* 8, 4 : *Circinationis totius sumenda pars est XV.*

sans doute du IIIe siècle, et furent perfectionnés au fur et à mesure des découvertes nouvelles. Je suppose que ce sont les Tables de latitude d'Hipparque qui servaient à l'époque de Vitruve. Plus tard, Ptolémée écrivit à son tour un Traité sur l'Analemme[1], où il se proposait de faciliter la description des cadrans. Il va sans dire que le praticien ne faisait que reporter sur le marbre ou le métal l'épure de l'architecte, et qu'il y avait toujours un écart entre les données de l'épure et le report des lignes. De là les inexactitudes plus ou moins considérables que l'on observe sur la plupart des cadrans. Les lignes d'ombre ne se trouvent pas aux distances voulues par l'ensemble des dimensions d'un même cadran. Il y a sous ce rapport de grandes différences entre les instruments soignés que l'on destinait aux édifices publics, et ceux, plus négligés, que l'on vendait aux particuliers.

On a retrouvé un assez grand nombre de cadrans solaires, hémisphériques, coniques, plans et portatifs, dans la plupart des sites antiques. Les cadrans sphériques qui nous sont parvenus sont fort nombreux. Le Louvre en possède deux, le musée du Vatican en a deux également, dont l'un porte des inscriptions grecques indiquant les mois de l'année et les signes du zodiaque. On en connaît encore des exemplaires au musée du Capitole et au musée Kircher, au British Museum et au Musée central d'Athènes[2]. On en a retrouvé aussi à Pompéi (fig. 3885)[3], et l'un d'eux porte des lignes horaires numérotées de I à XI. Quatre cadrans d'Aquilée appartiennent à la même catégorie : ce sont des modèles de l'hémisphère de Bérose[4].

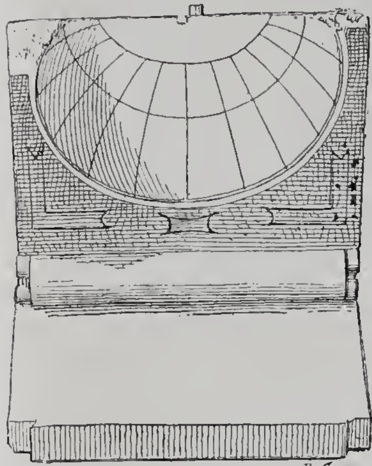


Fig. 3885. — Cadran solaire sphérique.

Très nombreux aussi sont les cadrans coniques, que l'on a recueillis dans les fouilles de Délos, d'Héraclée[5], d'Athènes, de Pompéi et de Phénicie[6]. Le cadran d'Héraclée du Latmos (fig. 3886), découvert en 1873, est signé par Thémistagoras, fils de Meniscos, d'Alexandrie ; il est double et présente une surface conique au Sud et une autre au Nord. Outre les onze lignes horaires, il porte une série d'arcs de cercle, parallèles à la base du cône. Il est construit pour la latitude de 38 degrés (latitude réelle, 37° 30′)[7], et comporte donc une erreur de 30 minutes. Quant aux arcs de cercle, ils sont tracés avec une précision remarquable pour les équinoxes et les solstices. Mais le constructeur s'est trompé pour le chemin de l'ombre au moment de l'entrée du soleil dans les signes du zodiaque, parce qu'il ne connaissait que très inexactement la déclinaison du soleil à ces diverses époques de l'année. Parmi les cadrans coniques d'Athènes[8], il en est un qui a été construit pour la latitude de 38 degrés, ce qui présente une approximation très grande de la véritable latitude (37° 58′). Un autre, au contraire,

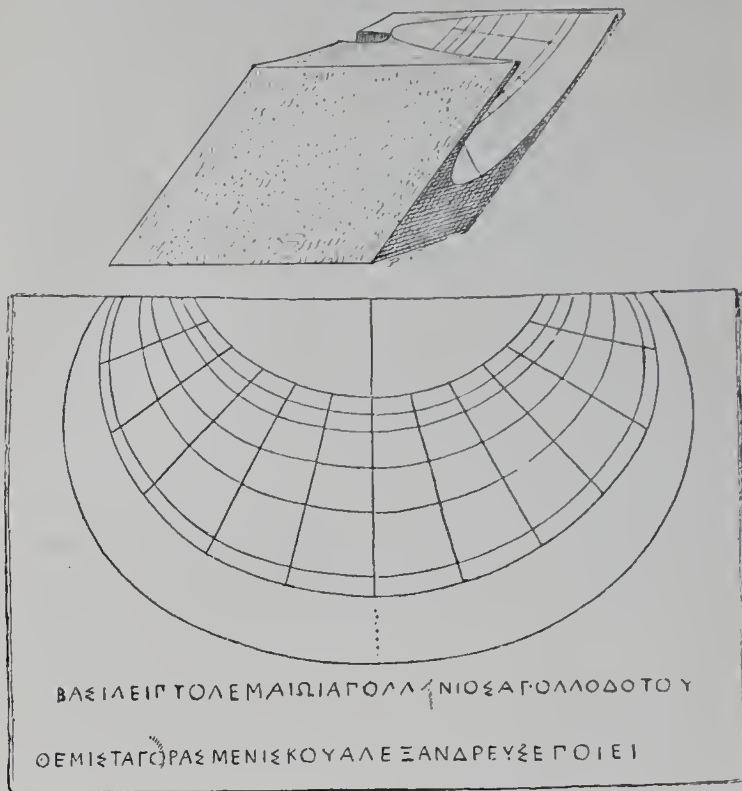


Fig. 3886. — Cadran solaire conique.

trouvé sur l'Acropole[9], est taillé pour la latitude de 28° 20′ : il a donc été apporté à Athènes, sans doute des environs d'Hermopolis d'Égypte. De même un cadran de Pompée est réglé pour la latitude de Memphis[10].

Le plus important des cadrans plans (fig. 3887) est celui qui est connu sous le nom de *Tour des Vents* à Athènes[11]



Fig. 3887. — La Tour des Vents à Athènes.

C'est un octogone régulier, sur les faces duquel sont représentés les huit vents principaux, et au-dessous l'on voit huit cadrans différents : quatre d'entre eux sont réguliers, ce sont les cadrans *verticaux* du Nord et du Midi, de l'Est et de l'Ouest ; les quatre autres sont sur les faces intermédiaires et sont *déclinants*. On ne sait pas exacte-

1 Cf. Delambre, *Hist. de l'astron. ancienne*, II, p. 458-519. — 2 Voir pour les références, Marquardt, *Manuel des Ant. rom. Vie privée*, II, p. 456-457. — 3 Avellino, *Descrizione di una casa pompeiana*, Naples, 1837, pl. x, 12 = Bilfinger, *Die Zeitmesser der antiken Völker*, Stuttgart, 1886, p. 27. — 4 Décrits par F. Kenner, *Römische Sonnenuhren aus Aquileia*, Vienne, 1880, p. 1-8. — 5 G. Rayet, *Des cadrans solaires coniques*, dans *Annales de physique et de chimie*, 5e série, 1875, t. VI, p. 61. Le Bas a dessiné à Myconos un cadran conique avec la mention Ζήνωνι ἥρωι, qui a disparu. Voir *Voy. archéol.*, pl. CXXI, II, et la remarque de S. Reinach, p. 110. Mes propres recherches ont été également infructueuses à Athènes et à Myconos. — 6 Cadran de Phénicie, calculé et étudié par le colonel Laussedat, *Mission de Phénicie* de Renan, p. 729. — 7 Rayet, *Ib.* p. 63-72. On sait que le gnomon n'a pu donner aux anciens que des observations de latitude erronées : les latitudes sont toujours trop petites d'un demi-diamètre apparent du soleil, soit de quinze minutes environ. — 8 Rayet, *Ib.* p. 73. — 9 *Ib.* p. 75. — 10 Delambre, *Hist. de l'Astr. anc.* II, p. 512. — 11 Cf. Delambre, *op. cit.* p. 487 et suiv. qui étudie et discute avec précision les huit cadrans de la Tour des Vents.

ment de quelle époque ils datent. Il paraît en effet étonnant que Vitruve, qui décrit la Tour des Vents, n'y fasse pas allusion, et les passe aussi sous silence quand il énumère les divers systèmes de cadrans connus de son temps. Par conséquent, on tend à croire qu'ils ont été tracés sur le monument, non par Andronicos de Cyrresthes, mais par un artiste postérieur, vers l'un des premiers siècles de notre ère. Ces cadrans marquent les heures temporaires, et presque tous avec exactitude, surtout ceux du Midi, de l'Est et du Sud-Ouest. Seul le cadran de Caecias ou du Nord-Est ne semble pas avoir été tracé avec autant de soin ou du moins de succès. La latitude du lieu avait été fixée avec précision. Le cadran de l'Est montre que les anciens avaient adopté pour valeur de la latitude d'Athènes 37°30′. Ils n'ont commis qu'une erreur de 28 minutes. A la même catégorie de cadrans déclinants, appartient le quadruple cadran[1] signé par Phaidros, fils de Zoïlos, du dême de Paianée.

On a retrouvé à Délos[2] un cadran plan horizontal (fig. 3888), construit pour la latitude de 37 degrés, soit encore avec une erreur de 27 minutes. Il porte diverses inscriptions : le long de la ligne équinoxiale on lit le mot Ἰσημερία. Le long de la ligne des solstices est gravée la mention Τροπαὶ θερικαὶ et Τροπαὶ χειμεριναί. De plus deux lignes qui partent du point de midi au solstice d'hiver et viennent aboutir en divergeant à la ligne du solstice d'été sont annotées avec les deux inscriptions suivantes : Ποῦ χρόνος πασῆς ἡμέρας λοιπὸς — Ποῦ χρόνος πασῆς ἡμέρας παρῆκει. On connaît un cadran du même genre, un *discus in planitia*, découvert à Aquilée. Cet instrument, calculé pour la latitude de 45°39′ (erreur de 7′ en moins), est signé par son auteur : *M. Antiotius Euporus fecit*. Il date du Ier siècle de notre ère[3].

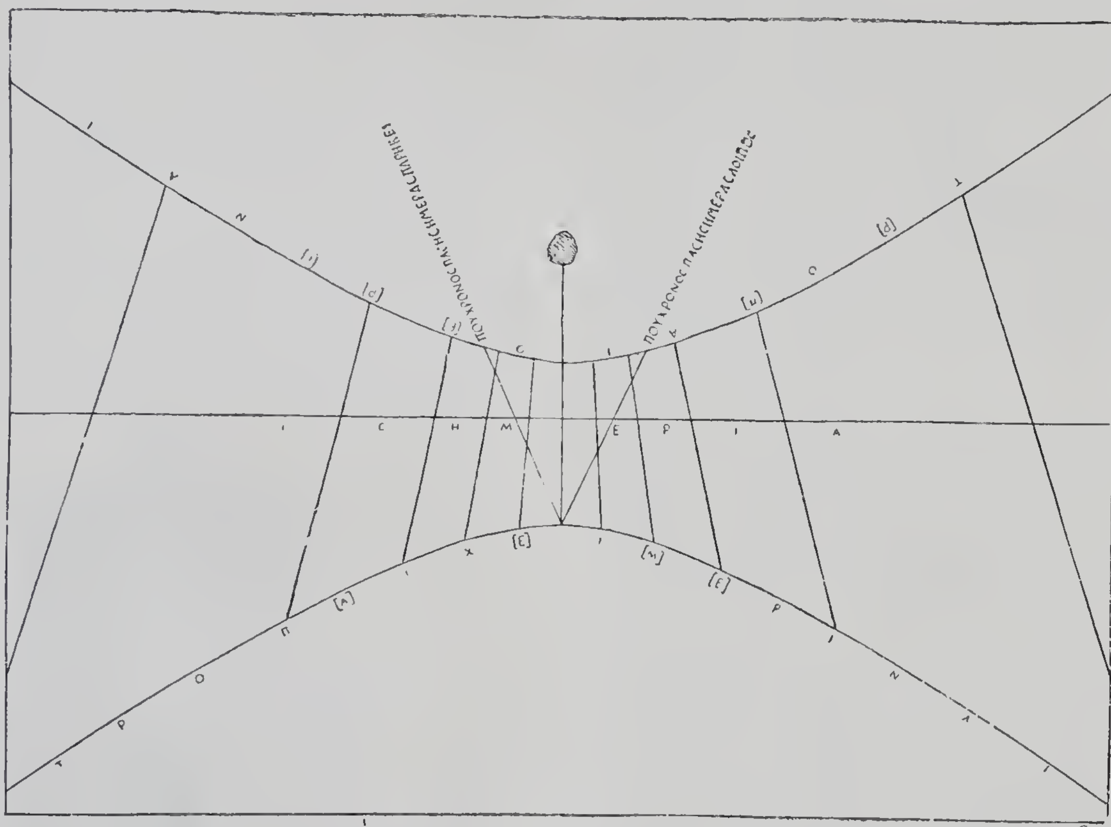


Fig. 3888. — Cadran plan horizontal.

Les cadrans portatifs étaient souvent de véritables *montres* solaires. C'est le cas d'un cadran portatif (3 centimètres de diamètre) trouvé à Aquilée[4]. Il se compose d'un petit disque en bronze, gravé sur les deux faces. D'un côté, la figure des lignes des mois (*menstruae lineae*) est construite pour Rome (*RO* dans le champ); de l'autre, elle est tracée pour la latitude de Ravenne (*RA* dans le champ). La montre du mont Hiéraple[5] (près Forbach) est encore plus curieuse (fig. 3889). C'est « un disque de bronze (44 millimètres de diamètre), gravé sur les deux faces, entouré d'un cylindre qui le déborde également de part et d'autre, et forme ainsi au dessus de chacune des faces, un rebord d'environ 5 millimètres de hauteur[6] ». Un trou conique est ménagé dans ce rebord, à l'extrémité d'un diamètre horizontal (la montre était placée dans le plan vertical); une aiguille épaisse, à frottement dur, tourne autour du centre et s'arrête à volonté sur une des lignes des mois. Lorsqu'on voulait avoir l'heure, on tenait le disque verticalement, en le faisant tourner jusqu'à ce que le soleil pénétrât par la tranche dans le trou ménagé à cet effet. Un point lumineux venait alors frapper l'aiguille, et désignait une des six lignes transversales (lignes horaires) qui recoupent les lignes des mois. On a reproché aux anciens d'avoir ignoré le gnomon à trou, exempt des erreurs de la pénombre : on voit par la montre d'Hiéraple que cette critique n'est point justifiée, et ce perfectionnement fait le prix de cet instrument, dont la construction d'ailleurs semble assez négligée[7].

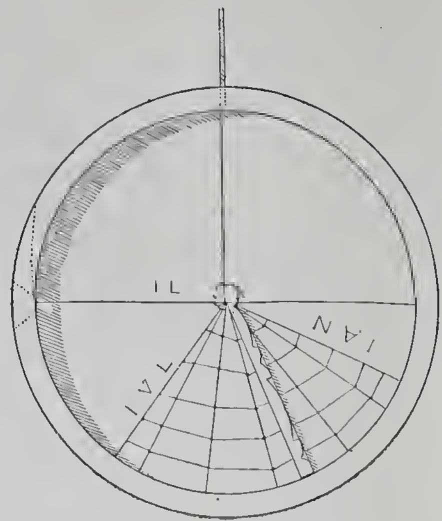


Fig. 3889. — Cadran portatif.

II. *Clepsydres et horloges hydrauliques.* — L'usage de mesurer un intervalle de temps quelconque par l'écoulement d'une quantité déterminée de liquide, remonte certainement très haut. C'est le principe de la clepsydre (κλεψύδρα[8], *clepsydra*). Il ne suppose aucune corrélation

1 Delambre, *Ib.* p. 504 et s. Aujourd'hui au British Museum; *Corp. inscr. gr.* 922. — 2 Fouilles de M. Couve, 1894. — 3 F. Kenner, *Sonnenuhren aus Aquileia*, p. 9-20. Le cadran porte en outre une rose des vents à 8 divisions, en latin. — 4 *Ibid.* p. 20-22, fig. 12 et 13. — 5 G. de la Noë, *Note sur une montre solaire Gallo-Romaine*, *Mém. Soc. Antiquaires*, 1896, 6e série, t. III, p. 151-161, pl. K (double grandeur). Cf. Hennebert, *Une montre Gallo-Romaine*, dans *la Nature*, août-septembre, 1894. — 6 *Ibid*, p. 152. — 7 La montre était construite pour la latitude de 49° (*IL* dans le champ.). Le calcul des lignes donne pour une face 51°29′, et pour l'autre 53°22′. Voir l'instrument en forme de jambon décrit par Montucla, *Hist. des mathématiques*, I, p. 724, pl. XII, fig. 90. — 8 *Schol.* Arist. *Ach.* 693; *Vesp.* 93; *Aves*, 1695; Aristot. *Prob.* XVI, 8; Simpl. ad Arist. *de Coelo*, 2, p. 127 *b*; Sextus Emp. *Adv. Math.* 5, 24, p. 732, Bekker; Lydus *De mag.* II, 16; Suid. *s. v.* Κλεψύδρα.

avec la marche du temps solaire et en est complètement indépendant. Une même quantité d'eau s'écoulera de deux vases munis d'orifices égaux dans le même laps de temps; mais ce laps de temps variera à l'infini avec la quantité d'eau et la dimension des trous d'échappement. La clepsydre ne servait donc pas, au moins à l'origine, à mesurer le temps d'une journée. Aussi la voyons-nous employée à Athènes et à Rome à des usages spéciaux. On avait à Athènes l'habitude de n'accorder qu'un temps limité à chaque orateur pour prononcer son discours, et ce temps était fixé non pas en heures solaires, mais par l'écoulement du liquide qui remplissait des vases quelconques [1]. Suivant l'importance des débats, on donnait tantôt une, deux, trois amphores, parfois même onze amphores, tantôt un certain nombre de χόες [2]. On divisait ainsi l'audience en trois parties d'égale durée, la première pour l'accusation, la seconde pour la défense, la troisième pour les juges [3]. Enfin on avait pris pour base de la durée totale de chaque audience un des jours les plus courts de l'année, au mois de Posidéon [4] : ce jour-là, on mesurait les clepsydres. Si par exemple douze clepsydres avaient été vidées entre le lever et le coucher du soleil, chaque tiers d'audience valait quatre clepsydres.

A Rome, la première clepsydre ne fut connue qu'après le cadran solaire de Q. Marcius Philippus, en 159 av. J.-C., et c'est Scipion Nasica qui la fit exécuter [5]. Aussi a-t-on remarqué avec raison [6] que la pratique judiciaire romaine mesurait les tours de parole en heures solaires, mais que ces heures étaient évaluées par la clepsydre. Cicéron parle des *legitimae horae* qui lui sont dues [7]. Tantôt il n'a droit qu'à une demi-heure [8] et tantôt qu'à six heures de parole [9]. De même, Pline le Jeune dit qu'il a parlé cinq heures au Sénat [10], et que l'on accorde aux avocats un certain nombre d'heures [11]. Mais ces intervalles de temps sont comptées par clepsydres. Nous ne savons pas d'ailleurs à quelles heures solaires on se rapportait. Les particuliers se servaient aussi de la clepsydre pour évaluer un laps de temps régulier. Hérode Atticus avait par exemple une clepsydre qui était réglée pour la durée de cent lignes d'écriture [12]. On pouvait ainsi employer l'appareil pour contrôler le travail des esclaves, puisqu'il était construit à volonté pour marquer une durée de temps quelconque.

Les astronomes usaient souvent de la clepsydre dans leurs observations [13]. Elle leur était fort utile quand ils voulaient diviser le jour solaire en heures équinoxiales et non plus en heures temporelles. Les clepsydres, réglées le jour de l'équinoxe, leur donnaient les vingt-quatre divisions exactes du temps qui sépare deux passages successifs du soleil au méridien. Elles leur étaient indispensables pour toutes les observations nocturnes, en particulier pour l'évaluation du temps sidéral [14].

Enfin, dans la vie militaire, des clepsydres à débit variable réglaient les veilles de nuit [15].

Dans ces diverses applications, l'emploi des clepsydres persista même après les perfectionnements des cadrans solaires, parce que seules elles pouvaient donner des espaces de temps égaux pendant toute l'année, c'est-à-dire des heures équinoxiales.

Il va sans dire que cet appareil n'avait pas de forme et de capacité fixes. C'était tantôt une amphore de 39 litres [16], tantôt le χοῦς [17] (douzième partie de l'amphore). Ici c'est une hydrie [18] et là c'est un lécythe [19]. Ailleurs c'est un canthare [20]. Le vase est d'argile ou de verre [21]; le liquide est l'eau ou l'huile. Ce récipient, quel qu'il fût, était percé à sa partie inférieure d'un ou de plusieurs petits trous [22]; il était placé sur un trépied, et un autre récipient recevait au-dessous le liquide qui s'écoulait [23]. On ouvrait ou l'on bouchait avec des tampons de cire les trous d'échappement [24], et l'on pouvait ainsi faire varier la durée de l'écoulement : c'était là une condition nécessaire pour les clepsydres destinées à diviser les veilles militaires [25]. Le nombre et la dimension des orifices étaient calculés à l'avance par des expériences successives. Il était aussi possible, par un dispositif analogue, de régler les clepsydres sur un cadran solaire; et l'on arrivait ainsi à leur faire marquer, au moins approximativement, les heures temporelles. Mais, si soignée que fût la construction de ces appareils, ils n'en restaient pas moins assez grossiers, et, selon Ptolémée [26], les observations astronomiques faites à la clepsydre manquent de précision. Il ne pouvait en être autrement, parce que le liquide, selon sa température et sa masse, ne s'écoule pas uniformément. Les anciens avaient remarqué que les clepsydres coulent plus lentement l'hiver que l'été [27].

Les *horloges à eau* étaient une modification et un perfectionnement de la clepsydre. Athénée [28] en attribue l'invention à Platon, et Vitruve [29] à Ctésibius d'Alexandrie. Si ces instruments datent du IVe ou du IIIe siècle, c'est une preuve de plus de la préoccupation constante que les Grecs ont eue, à cette époque, de trouver des moyens de mesurer le temps. Nous ne savons pas d'ailleurs si les horloges hydrauliques furent très répandues avant l'ère chrétienne. Elles furent introduites à Rome avec la clepsydre en 159 [30]. Héron d'Alexandrie avait écrit un traité Περὶ ὑδρίων ὡροσκοπείων [31]. Mais la description la plus ancienne que nous en possédions est celle de Vitruve [32]. Galien en a donné une qui ne diffère que par les détails de la précédente [33]. Aucun monument de cette espèce ne nous est parvenu.

Tandis que la clepsydre était un vase troué dont l'eau s'écoulait en un laps de temps déterminé, l'horloge hydraulique était un récipient où l'eau qu'on y versait marquait par ses niveaux successifs les heures de la journée. Imaginons un vase où l'eau arrive d'un jet régulier et constant : au bout d'une heure solaire, le liquide aura atteint un certain niveau que l'on notera par un point de repère sur les flancs du vase; au bout d'une autre heure, le niveau aura encore monté. Si nous

[1] Suid. *Ib.*; cf. Schoemann, *Der att. Process*, p. 713 et suiv. — [2] Aesch. *De fals. leg.* II, 126 ; Xenoph. *Hell.* I, 7, 23; Demosth. XLIII, 8-9 ; Max. *Tyr.* I, p. 163 R. — [3] Aeschin. III, 197 : Harpocr. *s. v.* Διαμεμετρημένη Ἡμέρα. — [4] Harpocr. *l. c.* — [5] Plin. *Hist. nat.* VII, 215; Censorin. 23, 7. — [6] Marquardt, *Vie privée*, II, p. 461. — [7] *In Verr.* I, 9, 25; I, 11, 32 ; Tacit. *Dial.* 38. — [8] *Pro Rab.* 2, 6. — [9] *Pro Flac.* 33, 82. — [10] *Epist.* II, 11 et 14. — [11] *Ibid.* IV, 99; cf. Martial. VIII, 7. — [12] Philostr. *Vit. sophist.* p. 585 (Olear). — [13] Cleom. II, 57; Theon. *Com. ad Pt. M. Const.* V, p. 261; Macrob. *Comm. in Somn.* I, 21, 12-21 ; Mart. Capella, VIII, 847, 860 ; Ptolem. IV, p. 339, Halma. — [14] Macr. *l. ç.* — [15] Veget. III, 8; cf. Xenoph. *Cyr.* p. 301 ; Aen. Tact. *Poliorc.* 22, 25. — [16] Sext. Emp. *Adv. Math.* V, 24. — [17] Demosth. XLIII, 8-9. — [18] Jul. *Caes.* 21, p. 325 . — [19] Athen. IV p. 245 *f.* — [20] Lydus, *De mag.* 2, 16. — [21] Athen. *l. c.* — [22] Textes cit à la note 8, p. 260. — [23] Lydus, *De mag.* 2, 16. — [24] Aen. Tact. *Poliorc.* 22, 25. — 6 *Ibid.* — [26] Ptolem. IV, p. 339. — [27] Plut. *Quaest. nat.* VII; Ath. II, 42. — [28] Athen. II, p. 74 c. — [29] Vitr. IX, 9; Plin. VII, 125. — [30] Plin. VII, 215. — [31] Pappus, *Collect.* 8, , p. 1026 et 1070 (Hulsch); cf. Th. H. Martin, *Recherches sur la vie et les ouvrages d'Héron*, dans *Mém. prés. Ac. Inscript. et B.-Lettres*, 1re série, IV, 1854, p. 42. — [32] Vitr. IX, 9. — [33] Galen. V, p. 82 (Kühn). Texte revu par Marquardt et par H. Sauppe, *Philologus*, XXIII, p. 418 et sq.

traçons les niveaux atteints aux douze heures de la journée, nous aurons une espèce d'horloge qui marquera dorénavant des heures égales à celles du jour choisi pour l'expérience. Tel est le principe très simple de l'horloge hydraulique. Les anciens s'étaient ingéniés à faire marquer à cet appareil les heures temporelles, et voici comment ils avaient résolu le problème. Ils traçaient sur la paroi extérieure du récipient, généralement cylindrique, quatre lignes droites verticales, qui correspondaient respectivement aux solstices d'été et d'hiver, aux équinoxes de printemps et d'automne. A l'époque voulue, par une comparaison attentive avec un cadran solaire, on repérait sur chaque ligne verticale les douze niveaux horaires du liquide[1]. Si l'on voulait encore plus de précision, on traçait une ligne verticale pour chaque mois, ou pour l'entrée du soleil dans les signes du zodiaque, et l'on notait sur chacune d'elles les hauteurs atteintes par l'eau aux douze heures de la journée. On rejoignait ensuite par une courbe régulière les points horaires correspondants portés sur chaque ligne verticale. L'opération faite, il suffisait de regarder le niveau de l'eau sur la ligne verticale de janvier ou de février, pour avoir l'heure correspondante du cadran solaire à ce moment de l'année. Il est clair que ces données n'étaient pas

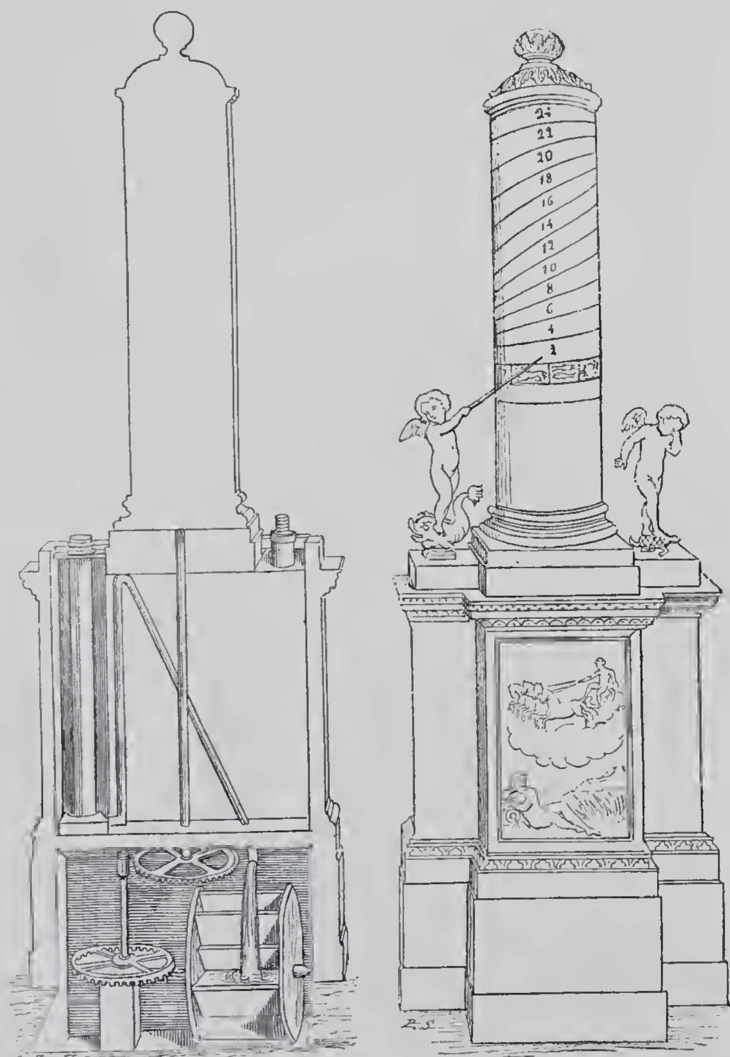


Fig. 3890. — Horloge hydraulique de Ctésibius.

parfaitement exactes et que l'on n'obtenait l'heure vraie qu'aux jours désignés par les lignes verticales, mais les anciens se contentaient de cette approximation.

L'horloge décrite par Galien[2] était faite d'une matière transparente et sans doute en verre, et l'on voyait au travers de la paroi les niveaux d'eau à leur passage sur les lignes horaires. L'appareil de Ctésibius, décrit par Vitruve (fig. 3890), était en métal ou en un corps opaque quelconque. Les lignes horaires étaient tracées sur la paroi extérieure, mais un flotteur en liège, suspendu à un contrepoids, mettait en mouvement un index qui indiquait à chaque instant à l'extérieur le niveau atteint par le liquide à l'intérieur[3]. Les anciens mettaient tous leurs soins à obtenir un écoulement d'eau aussi régulier que possible. Vitruve dit que Ctésibius poussait la minutie jusqu'à tailler dans un morceau d'or ou dans une gemme le trou d'arrivée du liquide[4], pour obtenir un poli plus grand, pour éviter aussi l'usure et l'obstruction de l'orifice. L'indicateur variait, au gré du constructeur, par mille moyens mécaniques plus ou moins ingénieux. Tantôt c'était une borne mobile, tantôt c'était le jet d'un œuf ou d'un caillou, tantôt c'était le son du buccin[5], qui indiquait le niveau de l'eau et l'heure écoulée.

Vitruve parle encore d'horloges dites *anaphorica*[6], qui ne diffèrent de l'hydraulique ordinaire que par des détails de construction. Ces instruments portaient sur un cadran circulaire l'image de la sphère céleste, les signes du zodiaque, etc. Le mouvement de l'eau, transmis par des rouages appropriés, faisait tourner le cadran devant un index fixe. Dans cet ordre de construction on pouvait varier à l'infini les combinaisons. Mais il ne s'agit plus à proprement parler d'appareils chronométriques.

III. *Notation des heures.* — Tels sont les instruments que les anciens avaient imaginés pour mesurer le temps. Ces inventions amenèrent un changement dans la division de la journée et une notation nouvelle des heures.

On sait qu'à l'origine les Grecs et les Romains s'étaient contentés de divisions très larges et très vagues. Les Grecs distinguaient l'aurore, le midi, le soir (ἠὼς, μεσὸν ἦμαρ, δείλη)[7]. De même les Romains avaient un *ante meridiem*, un *meridies* et un *post meridiem*[8]. Le lever et le coucher du soleil marquaient la première et la troisième phase de la journée ; le passage de l'astre au méridien marquait la seconde. Par analogie, on adopta pour la nuit les mêmes divisions[9], mais nous ignorons comment avant l'invention de la clepsydre, on put les distinguer l'une de l'autre. Plus tard, la division tripartite fit place à une division en quatre parties[10], aussi vagues d'ailleurs que les précédentes. Chacun de ces espaces de temps portait le nom d'ὥρα, qui ne signifiait pas heure au sens moderne du mot, mais désignait les phases successives du jour. Ce sens persiste dans la langue grecque jusqu'au IVe siècle, et Xénophon emploie le terme d'ὥρα avec cette signification[11].

La précision, bien que grossière encore, n'apparaît qu'avec les cadrans solaires. A Athènes, c'est à partir du moment où Méton installa son ἡλιοτρόπιον, que l'on commença à diviser le temps autrement que l'on ne l'avait fait jusqu'alors. Aristophane, le premier[12], pour désigner un moment de la journée, indique la longueur de

1 Vitr. IX, 9. — 2 Sauppe, *Philologus*, XXIII, p. 448-454. — 3 Vitr. *l. c.* Voir la discussion et les explications de Perrault, dans sa traduction de Vitruve d'où est tirée la figure 3890, Paris, 1684, p. 285 et suiv. — 4 Vitr. *l. c.* — 5 Vitr. IX, 9, 5 ; Lydus, *De mag.* II, 16 ; Lucian. *Hipp.* 8 ; *Anthol. gr.* II, p. 158, n, 17 (Epigramme d'Antiphile) ; Petron. 26. — 6 Vitr. IX, 9, 8 et sq. — 7 Hom. *Il.* 111, H, 228. — 8 Censor. *De die natali*, 23 ; v. HORA. — 9 Hom. *Il.* K, 252 ; M, 312. — 10 Herod. IV, 181 ; Xen. *Anab.* I, 8, 1 ; Dio Chrys. *Dis* 67 ; Suid. *s. v.* περὶ πλήθουσαν ἀγοράν ; *Anecdota graeca* de Bekker, I, 23. — 11 Plat. *Leg.* VI, 783 ; Xen. *Mem.* IV, 3, 4. — 12 *Eccl.* 652 : *Fragm.* LXXVIII, 564, Didot.

l'ombre en pieds du gnomon. Il parle d'un *style* de dix pieds, δεκαποὺν τὸ στοιχεῖον; et remarquons qu'il ne dit pas une *heure* de dix pieds. La même notation se retrouve aussi dans les poètes comiques de l'époque postérieure[1]. Cette division nouvelle entra petit à petit dans les habitudes courantes, et devait subsister jusqu'à la fin de l'antiquité. Elle est fondée, on le voit, sur la longueur de l'ombre portée par le gnomon, qui devait avoir une certaine élévation, sans doute la hauteur moyenne du corps humain. Dans les auteurs latins de l'époque impériale, le même usage persiste. Pline l'Ancien[2] indique comment il faut s'y prendre pour observer l'heure d'après la longueur de l'ombre humaine. Dans toutes les tables dressées par les agronomes romains[3], on trouve l'équivalence des heures chiffrées en pieds d'ombre, calculées pour une latitude déterminée.

C'est aussi vers la fin du ve siècle, ou au commencement du ive, qu'apparut une autre notation du temps qui devait, avec quelques modifications, devenir celle dont nous usons aujourd'hui. Quand le polos fut connu et consulté, on se servit de la *position* et de la *direction* de l'ombre pour marquer le temps écoulé. Pollux nous cite le vers suivant d'Aristophane[4] : Πόλος τόδ' ἐστι· κᾆτα πόστην ἥλιος τέτραπται. « Voici le polos : de combien de lignes (γραμμή)[5] le soleil a-t-il tourné ? » On commença donc par mesurer le temps d'abord par le nombre de lignes que l'ombre avait dépassées dans sa course diurne. Vers le milieu du ive siècle, sous l'influence des astronomes, qui eux-mêmes avaient emprunté aux Chaldéens la division duodécimale du jour (τὰ δυώδεκα μέρη τῆς ἡμέρας)[6], on en vint à désigner par un numéro d'ordre les moments successifs de la marche du soleil sur le polos, et ces moments, qui s'appelaient ὧραι, devinrent dès lors ὥρα α', ὥρα β'.... etc. La première mention de ce genre semble appartenir à Pythéas de Marseille (vers 350 av. J.-C.) et encore n'est-ce point certain : Géminus[7] rapporte une observation de ce savant sur la brièveté des nuits sous les hautes latitudes : « La nuit est pour les uns de deux heures, pour les autres de trois, νύκτα παντελῶς μικρὰν γίγνεσθαι ὡρῶν οἷς μὲν ϐ', οἷς δὲ γ'.... ». Désormais les heures furent numérotées de 1 à XII, conformément aux espaces interlinéaires du polos[8].

Mais il convient de remarquer que le mot ὥρα, contrairement à nos habitudes modernes, ne marqua pas davantage un instant précis. Pour nous, 8^h du matin signifient le moment placé entre 7^h 59^m et 8^h 1^m, ou tout au moins entre des divisions très rapprochées. Au contraire, pour les anciens, l'heure resta toujours un laps de temps d'une certaine durée. La première heure s'entendait de l'intervalle qui s'écoule entre l'apparition de l'ombre du style sur le cadran et son passage sur la première des onze lignes horaires. La sixième heure désigne le temps où l'ombre court entre la cinquième et la sixième ligne. S'il en avait été autrement, les anciens auraient eu treize heures au lieu de douze. Les heures sont donc pour eux les douze parties du jour, τὰ δώδεκα μέρη. Voilà pourquoi ils emploient des expressions comme celles-ci : ὥρας ἐπτῆς ἀρχομένης, μέσης, λῆγούσης ou πεπληρωμένης[9]. Aussi lorsque, dans l'usage courant, on voulait désigner un moment précis, on disait : μετάξυ δευτέρας ὥρας καὶ τρίτης[10], ce qui reviendrait pour nous à dire : à trois heures. De même les Romains disaient : *inter horam tertiam et quartam*[11].

D'autre part, comme les anciens se sont toujours servis des heures temporelles, plus courtes l'hiver et plus longues l'été, il en résulte que leurs indications horaires ne répondent pas en toute saison à nos propres heures. Au solstice d'hiver[12], leur première heure est comprise entre 7^h et 8^h 15^m, pour la latitude de Rome ; au solstice d'été, entre 4^h 30^m et 5^h 45^m. Ce n'est qu'à l'époque des équinoxes que les données antiques et modernes se correspondent à peu près exactement. En dehors de ces deux dates, il convient de faire subir aux indications anciennes un calcul de réduction. Les Romains distinguaient eux-mêmes l'*hora brumalis* et l'*hora aestiva*[13].

Quant aux divisions secondaires de l'heure, il ne semble pas qu'elles aient été poussées bien loin. Ménandre, d'après Pollux[14], parlait de demi-heure (ἡμιώριον, *semihora*). On en retrouve aussi mention dans Strabon[15]. Je ne crois pas qu'on relève la trace d'une division plus petite. Pour la minute (λεπτόν), elle ne fut jamais dans l'antiquité qu'une division du degré[16].

La division horaire du jour n'eut jamais chez les Grecs grande influence sur la distribution des occupations. C'est une plaisanterie fréquente chez les comiques que de dire[17] : l'ombre est de tant de pieds, c'est l'instant du repas. Quand on montre à Diogène un σκιοθήριον[18], il répond : « Voilà un bel et bon instrument, pour ne pas arriver en retard au dîner. » Il n'en était pas de même chez les Romains. La vie publique et privée était réglée heure par heure. Dès une époque reculée, le consul proclamait l'heure de midi, quand il voyait le soleil atteindre l'espace compris entre les Rostres et la Graecostasis[19]. De même la division du temps, réglant les audiences de justice, était proclamée par le préteur[20]. A l'époque impériale, la législation, notamment les règlements d'eau[21], suppose l'emploi constant des horloges et des cadrans. L'eau potable est fournie par voie de distribution horaire : on marquait sur chaque conduite d'eau les heures auxquelles elle devait s'ouvrir[22]. De même, dans la vie privée des Romains, chaque occupation a une heure déterminée. On va aux comices vers la deuxième heure[23], au bain vers la huitième ou la neuvième heure[24]. Les riches Romains avaient même chez eux un esclave exclusivement chargé d'annoncer l'heure et à qui on la demandait[25]. Ces usages prouvent la très grande diffusion des instruments chronométriques, cadrans ou clepsydres, à partir surtout de l'ère chré-

[1] Eubul. et Menand. ap. Athen. I, p. 8, *b-c* ; VI, p. 243 *a* ; Plut. *De adul. et ami.* 5 ; *Lex. Rhet.* p. 242, 11 ; Poll. I, 72 ; IV, 21. — [2] *Hist. nat.* VII, 60. — [3] Pallad. *De re rust.* ; cf. Bilfinger, *Die Zeitm. d. ant. Völker*, p. 55 et suiv. — [4] Poll. IX, 46. — [5] Ποστὴν γραμμὴν et non pas ὥραν. — [6] Herod. II, 109. — [7] Geminus, *Eisag.* 5. V. Bilfinger, *Die Zeitm. d. ant. Völker*, p. 6-7 ; Max Schmidt, *Neue Jahrb. f. Phil. u. Paedag.* Bd. 139, p. 826-828. Cf. Unger, *Zeitrechnung der Griechen und Römer*, 1892. — [8] *Schol.* Arat. 582 ; Macrob. *Sat.* III, 16, 15 ; Julian. *Epist.* 27 ; Mart. VIII, 6. 7 ; Horat. *Sat.* II, 6, 44 ; Juven. X, 215. — [9] Diod. III, 48 ; Julian. *Epist.* 13 ; Ptolem. I, p. 267, 279, 299, 340, 390. — [10] Plut. *Rom.* 12 ; cf. *Anth. Gr.* X, 43. — [11] T. Liv. XXXVIII, 36 ; cf. Hor. *Sat.* I, 6, 122 ; Plin. II, 70. — [12] Cf. Ideler, *Chronologie*, II, p. 13 ; Bekker, *Gallus*, II, p. 334 ; Bilfinger, *Die ant. Stundenangaben*, p. 39. — [13] Mart. XII, 1, 4 ; Veget. I, 9 ; *Anth. gr.* II, 436 ; Censor. *De die nat.* 16. — [14] I, 71. — [15] Strab. II, p. 133 ; Procop. *Hist.* p. 623 *d*. — [16] Sex. Emp. *Adv. Math.* 729, 23 ; 746, 19. — [17] Aristoph. *Eccl.* 652 ; Athen. VI, p. 243 *a* ; Hesych. *s. v.* Δωδεκάποδος. — [18] Diog. Laert. VI, 9, 3. — [19] Plin. VII, 60 ; Censor. *De die nat.* 23. — [20] Varr. *De ling. lat.* VI, 89 ; VI, 89. — [21] Dig. XLIII, 20, 5, § 1 ; VIII, 6, 7 ; cf. Plin. XVIII, 188. — [22] Mommsen, *Zeitschr. f. Gesch. Rechtsw.* XV, 3, p. 307, p. 309. — [23] Cic. *Ad fam.* VII, 30, 1. — [24] Cic. *Ad Att.* XIII, 52, 1 ; Plin. *Epist.* III, 1, 8 ; cf. Marquardt, *Vie privée des Romains*, I, p. 306 et suiv. — [25] Plin. *Ep.* III, 1, 8 ; Senec. *De brev. vit.* 12, 6 ; Juv. X, 216 ; Mart. 67, 1 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 182 ; Suet. *Domit.* 16 ; Athen. IX, p. 406 ; Eustath. *Iliad.* XXIV p. 1349.

tienne, et il s'était par suite créé une véritable industrie d'horlogerie [CLEPSYDRARIUS, ORGANARIUS][1]. E. ARDAILLON.

HOROS (Ὅρος). — Théophraste, dans ses *Caractères*, cite comme un trait d'avarice le fait, pour un homme, d'aller tous les jours vérifier si les ὅροι sont à leur place[1]. Ces ὅροι, qui sont une perpétuelle cause de souci pour un avare, peuvent être ou bien les bornes placées pour déterminer, par des signes certains et facilement reconnaissables, les limites qui séparent sa propriété des propriétés voisines, ou bien les stèles dressées sur les propriétés de ses débiteurs pour révéler aux tiers l'existence d'un droit réel d'hypothèque à son profit. Le mot ὅρος, que Théophraste a employé sans préciser, a, en effet, les deux acceptions que nous venons d'indiquer; il désigne soit la borne limite d'un champ, soit la stèle sur laquelle est gravée une inscription hypothécaire.

I. L'ὅρος-limite est employé, en Grèce, soit pour marquer la ligne qui sépare une terre sacrée des terres profanes qui l'environnent, soit pour marquer la frontière de deux pays limitrophes, soit pour assigner nettement à chacun des propriétaires de deux fonds contigus le terrain sur lequel son action peut s'exercer[2].

Plusieurs procès-verbaux de délimitation de terres sacrées sont parvenus jusqu'à nous; ils sont rédigés avec beaucoup de soin. Le plus connu se trouve sur l'une des tables d'Héraclée en Lucanie et constate le bornage des terres appartenant au temple que Dionysos avait dans cette ville. Plusieurs des bornes anciennement établies avaient disparu, enterrées sous les alluvions d'un cours d'eau; les propriétaires voisins en avaient profité pour empiéter sur le domaine sacré. La ville d'Héraclée fit procéder à une nouvelle délimitation. Les ὁρισταί ou géomètres (γεωμέτραι[3]), chargés d'exécuter ce travail, déclarent qu'ils ont placé vingt-six bornes, les unes simples, les autres géminées, là où il leur a paru bon de laisser un espace libre, pour un chemin par exemple, entre les terres sacrées et les terres des propriétaires voisins. Sur les bornes simples et sur l'une des doubles bornes, ils ont fait graver, du côté qui regarde le domaine du Dieu : « Borne sacrée du territoire de Dionysos ». La borne placée sur le domaine appartenant à un simple particulier porte une inscription diamétralement opposée (ἀντόρως[4]). Les bornes de l'intérieur du domaine, servant seulement à délimiter les lots faits aux locataires des terres sacrées, sont anépigraphes, c'est-à-dire sans inscription[5].

Il va de soi que les bornes qui délimitaient les propriétés des temples étaient sacrées comme le domaine lui-même et que leur destruction ou leur déplacement était un acte d'impiété.

Dans les relations des États entre eux, les limites avaient une importance manifeste. Suivant une vieille tradition, que Plutarque et Strabon nous ont conservée, Thésée aurait fait élever dans l'isthme de Corinthe une stèle, sur laquelle on avait gravé, au levant : « De ce côté n'est pas le Péloponèse, mais bien l'Ionie », et, au couchant : « De ce côté est le Péloponèse, et non pas l'Ionie[6]. » On a retrouvé de nos jours l'une des bornes qui marquaient les frontières de la Laconie du côté de la Messénie : Ὅρος Λακεδαίμονι πρὸς Μεσσήνην[7]. Dans l'intérieur d'un même État, les diverses cités tenaient à bien marquer leurs limites. En Arcadie, sur la route de Psophis à Thelpusa, Pausanias remarqua une stèle, couverte de caractères très anciens, indiquant le point de séparation des territoires de ces deux cités[8]. Chez les Thraces des environs de Salmydesse, des stèles marquaient la partie du rivage sur laquelle chaque groupe d'habitants avait, à l'exclusion des autres, le droit de piller les navires naufragés; on avait cherché, par cette réglementation, à prévenir les luttes souvent mortelles qui s'engageaient entre les populations du littoral de l'Euxin dans l'exercice du droit de bris et épaves[9]. Un texte, trouvé à Chios, édicte une peine de cent statères et l'atimie contre toute personne qui causera un préjudice à la cité, en enlevant, en déplaçant ou en rendant invisibles les ὅροι établis pour la protection de ses domaines[10].

Entre particuliers, on devait souvent, comme on le fait encore aujourd'hui, se contenter de signes naturels familiers aux gens du voisinage, une rivière, une colline, un rocher, un arbre. Lors même que l'on employait quelque signe artificiel, tel qu'une pierre, il devait être bien rare qu'on y mît une inscription. Un ὅρος est enfoncé dans le sol à perpétuelle demeure; il ne convient pas qu'il soit facilement déplacé. Or les mutations dans la propriété privée sont assez fréquentes. Si l'on eût gravé sur une borne le nom du propriétaire, il aurait fallu, à chaque mutation, déplacer la borne pour y inscrire un nouveau nom, et souvent même la remplacer[11]. Cependant on a retrouvé plusieurs inscriptions, non seulement pour le cas de propriétés collectives et indivises, mais encore pour des biens entièrement privés. L'utilité de bornes indiquant les limites d'une exploitation minière est manifeste[12]. Mais il y avait des propriétaires, dont les droits avaient été contestés, et qui, ayant été obligés, pour les faire valoir, de recourir à la justice, estimaient bon, en vue d'éviter le retour de pareils litiges, de marquer, par une déclaration expresse, le point terminal de leur domaine.

Les bornes qui délimitaient les propriétés particulières étaient-elles considérées comme aussi respectables que les ὅροι des temples ou des biens composant le domaine de l'État? Platon, se faisant l'interprète de Ζεὺς ὅριος, proposait la loi suivante : « Que personne ne

1 *Corp. inscr. gr.* 6595; *Corp. inscr. lat.* 9394; *Anth. gr.* II, p. 158, 17; Amm. Marc. XXVIII, 1, 8. — BIBLIOGRAPHIE. 1° Cadrans solaires : Martini, *Abh. von den Sonnenuhren der Alten*, Leipzig, 1777; Montucla, *Histoire des Mathématiques*, Paris, an VII, t. I, p. 715 et suiv.; Beck Calkoen, *De horologiis veterum sciothericis*, Amsterdam, 1797; Mongez, dans les *Mémoires de l'Institut National*, V, p. 517-555; Delambre, *Histoire de l'Astronomie ancienne*, II, ch. XVII et XVIII, Paris, 1817; F. Woepke, *Disquisitiones archeologicae-mathematicae circa solaria veterum*, Berlin, 1847; G. Rayet, *Les cadrans solaires coniques*, dans les *Annales de physique et de chimie*, 5e série, 1875, t. VI, p. 52-85. — 2° Clepsydres et Horloges hydrauliques : D. Petermann, *De clepsydra veterum disquisitiones*, I, 1671; II, 1672, Leipzig; M. G. H. B. *Ausführl. Abhandl. von Wasseruhren*, Halle, 1752; Draudius, *Commentar. de clepsydris veterum*, 1732, Leipzig; Marquardt, *Vie privée des Romains*, dans le *Manuel des Antiquités romaines*, II, p. 462 et suiv. trad. Humbert, Paris, 1893. — 3° Ouvrages généraux : Bekker, *Gallus*, II, p. 297 et suiv. (2e éd.); Hermann, *Lehrbuch der griechischen Privatalterthümer*, p. 112 et suiv. (2e édit); Marquardt, *Vie privée des Romains*, I, p. 298 et suiv.; II, p. 455-467. Consulter surtout les deux publications de M. Bilfinger : *Die Zeitmesser der antiken Völker*, Stuttgart, 1886; *Die antiken Stundenangaben*, Stuttgart, 1888. On trouvera dans Marquardt, II, p. 455 et suiv. une liste fort complète des articles écrits sur divers cadrans découverts depuis le siècle dernier.

HOROS. 1 *Char.* 10. — 2 C.-Fr. Hermann, *De terminis eorumque religione apud Graecos*, Göttingen, 1846. — 3 Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 287,18. — 4 Dareste, *Inscr. jurid. grecques*, p. 198, lignes 66 et s.; 73 et s. — 5 *Eod. loc.* p. 200, l. 84 et s. — 6 Plut. *Thes.* 25; Strab. IX, 1, § 6, D. p. 337. — 7 Cf. Paus. VIII, 34, § 6, et 35, § 2. Les stèles, qui marquaient les limites de la Messénie et de l'Arcadie, sur la route de Messène à Mégalopolis, étaient surmontées de statues de dieux, tels qu'Hermès et Héraklès, et de déesses, Déméter entre autres. — 8 *Eod. loc.* VIII, 25, § 1. — 9 Xenoph. *Anab.* VII, 5, § 13. — 10 Cauer, *Delectus inscr. graec.* 496, A; cf. *Revue des études grecques*, 1890, p. 212. — 11 Stoelzel, *Ueber die ὅροι*, p. 97. — 12 Bekker, *Anecd.* I, 287, 1.

touche volontairement aux bornes qui séparent deux champs limitrophes! Mieux vaudrait essayer d'ébranler un énorme rocher que de porter la main sur un ὅρος ou même sur une petite pierre qui en tient lieu. Si un ὅρος n'est pas respecté, tout citoyen pourra dénoncer le fait aux géomores, qui traduiront le délinquant devant le tribunal[1]. » N'y a-t-il là qu'une pure invention de Platon? Il est certain que la loi civile ne laissait pas impunis la destruction ou le déplacement d'un ὅρος; il est même probable que, comme le dit Platon, la peine de l'infraction était abandonnée à l'appréciation des juges, qui la proportionnaient à la gravité de la faute et à l'étendue du dommage causé. Mais l'acte illicite était-il, en même temps, un acte d'impiété, un outrage à la divinité protectrice des ὅροι, Ζεὺς ὅριος, ou tout autre? M. Guiraud répond négativement[2]. L'opinion générale est que la religion, aussi bien que la loi, défendait de toucher aux ὅροι[3]. Ce n'est pas seulement dans Platon que Jupiter est qualifié « dieu des limites »; la même épithète lui est donnée dans d'autres textes[4].

Les tombeaux, en quelque lieu qu'ils fussent placés et sans acception des personnes qu'ils renfermaient, étaient des lieux sacrés. Il fallait donc les protéger, comme les sanctuaires, contre toutes dégradations. Aussi a-t-on rencontré beaucoup d'ὅροι posés pour avertir le public qu'un terrain a reçu cette consécration religieuse : ὅρος μνήματος, ὅρος σήματος, ὅρος θήκης[5]. Quelquefois, le nom de la personne inhumée a été ajouté sur la pierre; nous connaissons trois ὅροι qui délimitaient la sépulture d'un certain Onésimos[6]. D'autres fois, la pierre indiquait la mesure du terrain consacré[7].

II. A côté des ὅροι-limites, il y avait à Athènes des ὅροι-inscriptions hypothécaires[8]. Les Athéniens, dit Harpocration, donnaient le nom d'ὅροι à des écrits placés sur les maisons et sur les fonds de terre qui étaient grevés d'hypothèque, pour indiquer que ces immeubles étaient affectés à la garantie d'une créance. Ces inscriptions, s'il faut en croire les lexicographes, consistaient en planches ou planchettes (σανίδες, σανίδια[9]), ou bien en tables de pierre ou de marbre, et en stèles (λίθος, στήλη[10]), que l'on fixait sur les maisons ou que l'on dressait sur les fonds de terre. On a même récemment découvert deux inscriptions gravées sur le mur d'une très vieille maison[11]. Il va de soi que les inscriptions sur bois ne sont pas arrivées jusqu'à nous. Toutes les inscriptions connues ont été faites sur des pierres plus ou moins bien choisies, quelquefois sur des tablettes de marbre quadrangulaires, mais quelquefois aussi sur des colonnes cylindriques[12].

Naguère on admettait généralement que l'usage de publier, au moyen d'ὅροι, les hypothèques qui grevaient les immeubles, remontait très loin dans l'histoire d'Athènes, qu'il était même antérieur à Solon. Ce législateur, en effet, dans des vers qui nous ont été conservés, s'est glorifié d'avoir fait disparaître de l'Attique les nombreux ὅροι, qui existaient, avant sa législature, sur les immeubles, et d'avoir ainsi rendu la liberté à la terre[13]. Mais les historiens les plus récents se refusent à admettre que les ὅροι dont parle Solon aient été des inscriptions hypothécaires. L'hypothèque, dit M. Fustel de Coulanges, est inconciliable avec le régime de la propriété du γένος. L'individu ne peut pas, sous ce régime, engager la terre familiale, puisqu'il lui est impossible d'exproprier la famille. Il peut seulement obliger sa personne et c'est l'esclavage pour dettes, qui, dans le droit antérieur à Solon, tenait la place qu'occupera plus tard l'hypothèque des biens[14]. Les ὅροι, que Solon fit disparaître, avaient été placés sur les immeubles pour constater les droits des seigneurs sur des biens que leurs tenanciers exploitaient moyennant une redevance. Il est incontestable, en fait, que des nombreux ὅροι que nous connaissons, aucun n'est antérieur au IVe siècle. Le mot ὅροι peut bien n'avoir pas eu, à cette époque, la signification qu'il avait à la fin du VIIe siècle et au commencement du VIe.

D'un autre côté, les inscriptions hypothécaires paraissent être tombées en désuétude de très bonne heure. M. Dittenberger avait cru pouvoir attribuer à l'époque des empereurs romains un ὅρος trouvé près du théâtre d'Hérode Atticus[15]; mais l'argument qu'il tirait en ce sens de la forme lunaire du sigma n'a pas été jugé probant[16] et l'on doit admettre que les ὅροι les plus récents sont du milieu du IIe siècle avant notre ère.

On est généralement d'accord pour dire aujourd'hui que la disparition progressive des inscriptions hypothécaires ne doit pas être attribuée au hasard. Peut-être l'usage, attesté par quelques monuments, de renvoyer aux συνθῆκαι[17], c'est-à-dire aux titres constitutifs d'hypothèque déposés soit chez des particuliers, soit même dans un dépôt public, le χρεωφυλάκιον, se généralisa-t-il si bien que le renvoi devint la règle et qu'on supprima les ὅροι dont les mentions parurent insuffisantes[18]. Peut-être établit-on, à Athènes, des registres hypothécaires analogues à ceux dont on a cru reconnaître l'existence à Chios, registres qui, à raison de leur fragilité, ont été rapidement détruits[19].

Quoi qu'il en soit, les grammairiens du IIe siècle de notre ère parlent des ὅροι comme d'une institution qui n'est plus en vigueur. « L'ὅρος, dit Pollux, *était* une pierre ou une stèle, indiquant qu'un fonds est engagé à une personne pour sûreté de sa créance[20]. » Harpocration s'exprime de la même manière : « Les Athéniens *appelaient* ὅροι les inscriptions placées sur les maisons et sur les fonds de terre hypothéqués[21]. »

Presque tous les ὅροι hypothécaires connus ont été trouvés sur le territoire de l'Attique. En dehors de l'Attique, on n'a rencontré jusqu'ici d'ὅροι qu'à Amorgos, à Lemnos et à Naxos. Pour Amorgos, on peut faire remarquer d'abord que les trois cités entre lesquelles son territoire était réparti avaient une organisation politique offrant des analogies frappantes avec celle

1 Plat. *Leg.*, VIII, 842, *e*, et 843. — 2 *La propriété foncière en Grèce*, 1893, p. 186 et s. — 3 Hermann, *O. l.* p. 15 et 34; Fustel de Coulanges, *Nouvelles recherches*, p. 17 et s.; Beauchet, *Le droit privé de la Républ. ath.* t. III, p. 72 et s. — 4 Demosth. *De Haloneso* § 39, Reiske 86; Pollux, IX, 8. — 5 *C. inscr. att.* II, nos 1064 et s. — 6 *C. inscr. att.* II, no 1071, p. 494 et 540. — 7 *Ib.* II, no 1079. — 8 A. Stoelzel, *O. l.* p. 96 et suiv. — 9 Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 285, 14; cf. p. 192, 6; cf. Dem. *C. Aristogit.* I, § 70, R. 791. — 10 Pollux, III, 85. — 11 Stoelzel, *L. cit.* s'est principalement attaché à démontrer que l'hypothèque sur une maison était révélée par une plaque posée sur la maison, et non pas par une colonne dressée près de la porte de la maison. — 12 Les dimensions des ὅροι sont naturellement très variables; il y en a qui ont 75 centimètres de hauteur, tandis que d'autres ne dépassent pas 30 centimètres; voir Hitzig, *Griech. Pfandrecht*, p. 69. — 13 Aristot. *Constitution d'Athènes*, c. 12. — 14 *Nouv. recherches*, 1891, p. 139 et s.; cf. Dareste, *Inscr. jurid.* p. 121 et s.; L. Beauchet, *Loc. cit.* II, p. 533 et s.; III, p. 191 et s.; 348 et s. — 15 *C. inscr. att.* III, no 413. — 16 *Ibid.* II, 2, no 1152. — 17 *Inscr. jurid.* nos 50, 62, 63; cf. pour Amorgos, nos 23, 24, 64, 65; pour Naxos, no 66. — 18 *Recueil des Inscr. jurid.* p. 122 et s. — 19 Hitzig, *Griech. Pfandrecht*, p. 68; L. Beauchet, III, p. 349. — 20 *Loc. cit.* III, 85. — 21 *S. v.* Ὅρος, éd. Bekker, p. 139.

d'Athènes[1]; de plus, Amorgos a fait partie de la première et de la deuxième confédération athénienne[2]; enfin, au milieu du IVe siècle, Androtion, bien connu en qualité d'homme politique d'Athènes, fut gouverneur d'une des trois cités, Arkésiné[3]. A Lemnos, des clérouques athéniens, envoyés après la paix d'Antalkidas, avaient importé les institutions politiques, militaires et civiles de leur mère patrie[4]. Naxos, comme Amorgos, avait fait partie de la confédération athénienne, et, comme Lemnos, avait reçu une colonie nombreuse[5]. On est donc en droit de dire, avec M. Dareste, que l'institution des ὅροι est bien une institution athénienne[6].

Le nombre des inscriptions hypothécaires actuellement connues est relativement considérable[7]; il ne doit pas être inférieur à quatre-vingts, et il va chaque année grandissant. Rien que pour l'Attique, le relevé fait par M. Dareste, en 1885, en comprenait cinquante et une[8]. En 1891, dans le premier fascicule du *Recueil des inscriptions juridiques*[9], on en trouve soixante et une, et, en 1895, la série s'enrichit de sept additions[10]. Encore faut-il ajouter que l'énumération n'était pas, il y a deux ans, absolument complète[11] et que de nouveaux textes ont été publiés depuis 1895[12]. Si l'on ajoute aux monuments de l'Attique les six ou sept monuments provenant d'Amorgos, de Lemnos et de Naxos[13], on arrive très près du chiffre que nous avons indiqué. Ces quatre-vingts inscriptions peuvent être réparties, d'une façon assez inégale, en plusieurs groupes. La majorité, une quarantaine, a pour but de révéler l'existence de contrats pignoratifs, sous forme de vente avec faculté de rachat (πρᾶσις ἐπὶ λύσει)[14]. Une dizaine contient la mention d'hypothèques en faveur de mineurs (ἀποτιμήματα)[15]. D'autres, une vingtaine environ, sont relatives à des hypothèques établies pour assurer la restitution des dots apportées par des femmes à leurs maris, ou pour garantir aux maris le payement des dots qui leur ont été promises[16]. Le reste constate l'affectation d'immeubles, soit au payement du prix moyennant lequel ils ont été achetés[17], soit à l'acquittement de prestations imposées à un copartageant[18], soit enfin à la sécurité de simples bailleurs de fonds, ayant stipulé une hypothèque[19] ou même ayant fait une stipulation d'antichrèse[20].

L'existence d'un ὅρος sur un immeuble, maison ou fonds de terre, n'impliquait pas nécessairement que l'immeuble fût grevé de la charge indiquée par l'inscription[21]. Les tiers, qui voyaient l'ὅρος, s'abstenaient sans doute de contracter tant que l'ὅρος subsistait; mais le propriétaire de l'immeuble, intéressé à recouvrer la libre disposition de son immeuble, pouvait faire tomber la présomption résultant de l'ὅρος, en démontrant qu'il n'était rien dû à celui qui se prétendait créancier. Dans son deuxième plaidoyer contre Onétor, Démosthène ne nie pas qu'un ὅρος ait été placé sur un immeuble par son adversaire; il avoue l'existence de l'inscription. Il ne dit pas non plus que l'ὅρος fût entaché de quelque irrégularité. Ce qu'il conteste, c'est l'existence même de la créance, parce que, s'il n'y a pas de créance, il ne peut pas y avoir d'hypothèque qui la garantisse. « Si vous prenez une inscription dotale pour quatre-vingts mines, en résulte-t-il que la dot constituée soit de quatre-vingts mines? La dot s'accroîtra-t-elle parce que l'inscription sera plus forte? Sera-t-elle amoindrie, parce que l'inscription sera moindre? La justice permet-elle qu'un fonds soit affecté à une personne par cela seul que cette personne aura pris une inscription? C'est à la réalité du droit qu'il faut s'attacher et non pas simplement à l'apparence[22]. »

Il paraît bien, d'un autre côté, que le droit du créancier hypothécaire n'était pas absolument subordonné, quant à ses effets à l'égard des tiers, à l'existence d'un ὅρος sur le fonds hypothéqué. Le vœu du législateur était certainement que le droit réel, opposable aux tiers, fût inscrit sur l'immeuble, que les tiers en fussent bien informés, qu'on pût leur reprocher une imprudence s'ils contractaient sur un bien déjà grevé[23]. Voilà pourquoi, lorsqu'une hypothèque était constituée en faveur d'un mineur, la loi exigeait que des ὅροι fussent placés sur l'immeuble soumis à l'ἀποτίμημα et chargeait l'archonte de veiller à l'accomplissement de cette formalité[24]. Voilà aussi pourquoi, dans une inscription relative au temple de Myrrhine, les prêtres sont spécialement chargés de publier, au moyen d'ὅροι, les hypothèques stipulées en garantie des prêts faits avec l'argent du trésor du temple, et sont déclarés personnellement responsables du préjudice que causera l'omission de cette publicité[25]. On attache tant de prix aux ὅροι que, pour prévenir le danger de la disparition d'une inscription unique, on place plusieurs ὅροι sur le même immeuble[26], et même, s'il s'agit d'une maison, on grave l'inscription sur les murs de la maison[27].

Mais il ne semble pas que l'absence d'ὅροι fût une preuve péremptoire de la liberté d'un immeuble. Il est d'abord évident que la suppression par un débiteur des ὅροι, que le créancier avait placés sur une maison ou sur un fonds, ne pouvait pas dépouiller le créancier de son droit[28]. Dans un procès d'ANTIDOSIS, l'un des plaideurs ne se borne pas à constater, en présence de son adversaire et devant des témoins, qu'il n'y a sur le domaine aucune inscription hypothécaire; il met son adversaire en demeure de déclarer s'il ne devrait pas y en avoir, parce qu'il craint que, plus tard, on ne fasse apparaître quelque dette provisoirement occulte[29]. Et, lorsque l'événement prouve combien, malgré les dénégations de l'adversaire, cette crainte était légitime, le plaideur s'efforce d'établir que la dette alléguée n'existe pas réellement; il ne prétend pas que cette dette non révélée par une apposition d'ὅροι ne lui est pas opposable[30].

L'absence d'ὅροι constitue bien une présomption de liberté du fonds. Cette présomption pourra, dans certains cas, rendre difficile la tâche du créancier qui voudra

1 Voir Gilbert, *Staatsalterth.* II, p. 209 et suiv. — 2 *C. inscr. att.* I, p. 226, et II, n° 17, p. 11. — 3 Dareste, *Recueil* p. 142. — 4 Curtius, *Hist. grecque*, II, p. 542. — 5 Plut. *Perc.* 11; Curtius, *Loc. cit.* II, p. 442 et 542. — 6 *Inscr. jurid.* p. 142. — 7 A l'époque où Böckh publia le premier volume du *Corp. inscr. graec.*, on en connaissait seulement quatre ou cinq; voir nos 530 à 533; cf. Stoelzel, *L. cit.* p. 99. — 8 *Nouv. Revue hist.* 1885, p. 9 et s. — 9 1er fasc. 1891, p. 108 et s. — 10 3e fasc. 1895, p. 502. — 11 Voir Hitzig, *Loc. cit.* p. 67. — 12 *Revue des études grec.* 1895, p. 448. — 13 *Inscr. jurid. grecques*, nos 23, 24, 59, 64, 65, 66. On peut éliminer l'inscription de Syros, *Eod. loc.* n° 68, « qui n'est pas, à proprement parler, une inscription hypothécaire »; les éditeurs, p. 141, le reconnaissent eux-mêmes. — 14 Voir notre *Étude sur le Contrat de louage à Athènes*, 1869, p. 26 et suiv.; *Inscr. jur.* nos 25 à 59. — 15 *Eod. loc.* p. 20 et s.; cf. Schulthess, *Vormundschaft*, 1886, p. 161 et s.; *Inscr. jurid.* nos 1 à 9. — 16 Voir notre *Étude sur la Restitution de la dot à Athènes*, 1867, p. 36 et s.; *Inscr. jurid.* nos 10 à 24. — 17 *Inscr. jurid.* nos 60 et 61. — 18 *Eod. loc.* n° 66. — 19 *Eod. loc.* nos 64 et 65. — 20 *Eod. loc.* nos 62 et 63. — 21 Hitzig, *Loc. cit.* p. 70 et s.; Kübler, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, Röm. Abth. 1895, p. 347 et s.; L. Beauchet, *Droit privé de la Rép. ath.* t. III, p. 355 et s. — 22 Demosth. *C. Onetor.* II, § 13, R. 879. — 23 Bekker, *Anecd.* I, 285. — 24 Isæ. *De Philoct. hered.* § 36, D. 278. — 25 *C. inscr. att.* II, n° 578. — 26 Demosth. *C. Spud.*, § 6, R. 1029. — 27 *Rec. des Inscr. jurid.* p. 502, nos 69 et 70. — 28 Dem. *C. Timoth.* § 12, R. 1188. — 29 Dem. *C. Phaenipp.* § 5, R. 1040. — 30 *Eod. loc.* § 28, R. 1047.

démontrer qu'il a sur ce fonds une hypothèque [1]. Mais ce n'est qu'une présomption et, si le créancier peut, par d'autres moyens, prouver que l'immeuble est grevé à son profit d'un droit réel, il réussira dans son action.

C'est peut-être l'imperfection de ce mode de publicité qui a motivé la disparition graduelle des ὅροι [2].

Les énonciations des inscriptions variaient naturellement suivant la nature du droit qu'il s'agissait de porter à la connaissance du public. Mais il y a des traits communs à toutes les inscriptions et l'on distingue à première vue un monument de ce genre de tous les autres monuments juridiques.

En premier lieu apparaît le mot ὅρος et l'indication du bien affecté à la dette : c'est une maison (ὅρος οἰκίας), un fonds de terre (ὅρος χωρίου), un jardin (ὅρος κήπου) [3], des terrains propres à des constructions (ὅρος οἰκοπέδων) [4], une usine (ὅρος ἐργαστηρίου) [5]. Les accessoires immobiliers, l'eau qui sert aux besoins de la maison ou à l'irrigation du fonds de terre (ὅρος τοῦ ὕδατος τοῦ προσόντος τοῖς χωρίοις) [6], les esclaves attachés, comme immeubles par destination, à l'exploitation d'une usine (ὅρος ἀνδραπόδων) [7], sont également indiqués.

Le rédacteur énonce ensuite l'acte juridique en vertu duquel l'immeuble est grevé d'un droit en faveur d'un tiers. Il y a eu stipulation d'une garantie (ἀποτίμημα) en faveur d'un orphelin ou d'une femme mariée ; ou bien contrat pignoratif (πρᾶσις ἐπὶ λύσει) ; ou bien simple convention hypothécaire, ou bien constitution d'antichrèse, permettant au créancier ἔχειν καὶ κρατεῖν, c'est-à-dire de détenir la chose et d'en conserver la possession jusqu'à parfait payement [8].

Vient ensuite le nom du créancier ; dans le cas d'ἀποτίμημα, le nom de l'orphelin et celui de son père : « Képhisophon, fils de Théætétos d'Épiképhisia [9] », ou plus souvent, une désignation moins précise : « l'enfant orphelin de Diogiton de Probalinthos [10] ». Lorsqu'il s'agit d'une hypothèque dotale, l'inscription porte le nom de la femme et celui de son père, avec le démotique : « Hippokléia, fille de Démocharès de Leukonoè [11] ». Pour le contrat pignoratif, le nom inscrit est celui de l'acheteur soumis au réméré : « Terrain et maison vendus avec faculté de rachat à Charias de Phalère [12] ». Pour l'hypothèque conventionnelle, soit au profit d'un vendeur, soit au profit d'un bailleur de fonds, quelquefois l'inscription, au lieu de donner le nom du créancier, renvoie les intéressés au contrat déposé chez telle ou telle personne [13] ; mais le plus habituellement, le renseignement est directement fourni. Si ce créancier est un ERANOS, on le distingue des autres sociétés du même genre par le nom de son représentant autorisé : « Les éranistes qui sont avec Pantarétos d'Alopékè [14] ». S'il s'agit d'un temple, les prêtres doivent, sous leur responsabilité personnelle, faire graver sur l'ὅρος le nom du dieu [15].

Lorsque le montant de la créance est déterminé, la somme due est énoncée dans l'inscription. C'est ce qui arrive le plus souvent, quand l'hypothèque a été établie pour assurer qu'un acheteur payera son prix d'acquisition, ou qu'un mari restituera la dot que sa femme lui a apportée. Sur un ὅρος de la fin du IVe siècle, on lit que les terrains et les maisons affectés à la garantie de la dot de Xéranistè, fille de Pythodoros de Gargettos, ne répondront que de la moitié de la dot et des intérêts de cette moitié, et même que cette affectation, en ce qui concerne les intérêts, sera limitée au temps écoulé entre l'archontat d'Euxénippos (305-304) et celui de Léostratos (303-302) [16].

Deux énonciations, que notre droit actuel exige impérieusement, le nom du débiteur et l'époque de l'exigibilité, font toujours défaut.

Au contraire, la date de l'affectation hypothécaire se rencontre assez souvent. Des ὅροι que nous connaissons, quatre portent le nom d'archontes faciles à retrouver sur les tables chronologiques : Praxiboulos (315-314) [17], Euxénippos (305-304) [18], Léostratos (303-302) [19], Nikoklès (302-301) [20] ; pour Théophrastos [21], on peut hésiter entre 340-339 et 313-312. Le doute est également possible pour Euboulos [22] (345-344 et 276-271?). Pour Kritoboulos [23] et Léonteus [24], il faut certainement descendre au IIIe siècle.

Quelquefois les ὅροι ont été employés, non pas pour révéler les droits d'hypothèque qui grevaient des immeubles, mais pour porter à la connaissance du public certaines particularités du fonds sur lequel ils étaient placés. Un ὅρος, marquant la limite d'un fonds de terre appartenant à la communauté des Eikades (Εἰκαδεῖς), portait l'inscription suivante : Μὴ συμβάλλειν εἰς τοῦτο τὸ χωρίον μηθένα μηθέν ; « Que personne ne contracte, de quelque façon que ce soit, relativement à ce fonds de terre [25] ». On a trouvé à Syros une inscription mentionnant que le fonds sur lequel elle était dressée était un fonds dotal : « Ce terrain fait partie de la dot d'Hégéso, fille de Kléomortos [26]. »

Les Romains ont-ils eu des inscriptions hypothécaires analogues aux ὅροι d'Athènes ? Depuis le XVIe siècle jusqu'au XIXe, d'éminents auteurs, suivant l'exemple de Cujas [27] et de Duaren, répondent affirmativement à cette question [28]. Ils voient un ὅρος dans le *libellus amici bonis suspensus* dont parle Sénèque [29], dans la *tabula ad januas aedis affixa* du jurisconsulte Venuleius [30]. Mais les textes que l'on allègue en faveur de cette opinion ne sont rien moins que probants [31]. Il n'est pas impossible toutefois que, de même que l'on plaçait des inscriptions sur des fonds grevés d'une servitude non apparente, pour engager les tiers à respecter la servitude [32], de même aussi on ait placé des inscriptions sur des immeubles hypothéqués pour révéler aux intéressés l'existence du droit réel d'hypothèque. Nous avons des inscriptions relatives aux servitudes [33] ; nous ne croyons pas qu'on en ait trouvé pour les hypothèques. E. CAILLEMER.

1 Demosth. *C. Aristog.* § 69, R. 791. — 2 Dareste, *Inscr. jurid.* p. 138 et s. — 3 *Inscr. jur. gr.* n° 15. — 4 *Ib.* n° 21. — 5 *Ib. Eod. loc.* nos 22, 26. — 6 *Ib.* nos 5, 6. — 7 *Ib.* nos 26, 41, 42. — 8 *Ib.* nos 62, 63. — 9 *Ib.* n° 1. — 10 *Ib.* n° 4. — 11 *Ib.* n° 10. — 12 *Ib.* n° 30. — 13 *Ib.* nos 62, 63. — 14 *Ib. loc.* nos 38, 50, 57, 58, 58 *b.* — 15 *C. inscr. att.* II, 1, n° 578, l. 27 et s. — 16 *Inscr. jurid.* n° 17. Cette inscription a donné lieu à diverses explications, toutes assez divinatoires. Voir *Recueil des inscr. jurid.* p. 134 et suiv. — 17 *Ib.* n° 49. — 18 *Ib.* nos 16 et 17. — 19 *Ib.* n° 17. — 20 *Ib.* n° 5. — 21 *Ib.* n° 61. — 22 *Ib.* n° 6. — 23 *Ib.* n° 23. — 24 *Ib.* n° 65. — 25 *C. inscr. att.* II, 2, n° 1098, p. 497. — 26 *Inscr. jurid. gr.* p. 118, n° 68. — 27 Cujas, *Observationes*, XVI, 12, éd. Fabort, 1658, t. III, p. 501. — 28 Stoelzel, *Zeitschr. für Rechtsgeschichte*, VI, 1867, p. 96 et s. — 29 *De beneficiis*, IV, 12, § 3. — 30 L. 22, § 2, Dig. *Quod vi aut clam*, 43, 24; cf. L. 2, C. *Ut nemini liceat*, 2, 17. — 31 Voir notre *Étude sur le crédit foncier à Athènes*, 1866, p. 12 et suiv. — 32 Voir Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd. I (1876), § 156, note 2, p. 883, et § 49, note 4, p. 514 ; cf. une inscription récemment trouvée à Chaignon (Loire) et relative à l'un des aqueducs de Lyon ; voir Girard, *Textes de droit romain*, 2e éd. 1895, p. 746 et suiv. — 33 Bruns, *Fontes juris romani*, 4e éd. (1880), p. 220 et s. — BIBLIOGRAPHIE. C.-Fr. Hermann, *De terminis eorumque religione apud Graecos*, Göttingen, 1846 ; A. Stoelzel, *Ueber die ὅροι des attischen Rechts..*, dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, Weimar, 1867, t. VI, p. 96 à 107 ; R. Dareste, *Les inscriptions hypothécaires en Grèce*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, Paris, t. IX, 1885, p. 1 à 14 ; Dareste, Haussoullier et Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, VIII, *Inscriptions hypothécaires*, Paris, 1891, p. 107 à

HORREUM. Ὡρεῖον, σιτοφυλακεῖον, ἀποθήκη. — I. Grenier rustique. — Il est assez difficile d'établir une distinction bien marquée entre les mots *horreum* et *granarium*, car souvent les auteurs emploient indifféremment ces deux expressions.

Le mot *horreum* semble avoir un sens plus étendu : l'*horreum* était une construction destinée à recevoir tous les produits de l'agriculture : fourrages, fruits, légumes, graines ; on y ménageait des divisions destinées aux différentes espèces de grains ou de fruits, appelées *cellae* ou *granaria*[1], lesquelles étaient elles-mêmes subdivisées en compartiments appelés *lacus*[2] ou *lacusculi*[3]. Dans les petits greniers, destinés à recevoir des récoltes peu abondantes, les *lacus* étaient remplacés par des récipients en terre et par des corbeilles d'osier ou de sparterie[4] [cumera].

Mais il existait aussi des *granaria* indépendants de l'*horreum* et Pline l'Ancien établit entre les deux mots une différence : en effet, dans un même passage, il appelle *horreum* une construction massive, faite avec des briques épaisses de trois pieds, sans ouverture, et où l'on versait le grain par en haut; il donne au contraire le nom de *granarium* à des constructions légères, en bois, suspendues sur des poutres et pouvant être ventilées de toute part, même par-dessous[5]. La même distinction entre l'*horreum*, édifice voûté, *camara contectum*, et le *granarium* léger et suspendu se retrouve par le rapprochement de trois textes, l'un de Columelle[6], les autres de Varron[7] et de Vitruve[8].

Ces distinctions, peut-être plus théoriques que pratiques, admises, il faut reconnaître que, non seulement les poètes et les littérateurs, ce qui s'expliquerait, mais même les auteurs spéciaux qui traitent de l'agriculture, semblent employer indistinctement les mots *horreum* et *granarium*. Aux *granaria sublimia* ou *sublimata* que nous venons de mentionner, on peut oposer l'*horreum pensile* de Columelle[9]. Ce dernier auteur[10] et Varron[11], parlant des greniers souterrains usités chez certains peuples sous le nom de σειροὶ (nos *silos*), en font mention, l'un à propos de l'*horreum*, l'autre à propos du *granarium*.

Les auteurs anciens s'étendent sur la manière de construire l'*horreum* et surtout d'en établir le sol [Voy. granarium]. Les uns voulaient des *horrea* clos, préservant les récoltes du contact de l'air ; d'autres les demandaient aérés : le mur de l'*horreum* de la villa de Bosco Reale est percé de nombreuses meurtrières pour l'aération[12]; tous exigeaient un sol sans humidité et imprégné de substances propres à écarter les animaux nuisibles[13]. Vitruve veut que l'*horreum* soit en dehors de la ferme pour éloigner les causes d'incendie[14]. Pline mentionne l'usage de suspendre, à l'entrée, une grenouille rubète par une des pattes de derrière[15].

Il y avait des *horrea* où les denrées étaient conservées dans des jarres enfoncées dans le sol[16], comme à Ostie [granarium, fig. 3648; cf. dolium, fig. 2491] et à Bosco Reale.

On appelait aussi *horreum* le cellier où l'on conservait le vin[17] [cella] et, dans les fermes, un local spécial dans lequel étaient enfermés les instruments nécessaises à l'agriculture[18].

II. Greniers de Rome. — 1° *Greniers publics.* — Comme conséquence de sa loi sur les distributions de blé au peuple, C. Gracchus fit décréter la construction de greniers publics (an de Rome 631 = 123 av. J.-C.)[19]. Il semble bien, d'après un texte de Festus[20], que les premiers greniers construits en vertu de cette loi et destinés à recevoir les provisions du blé public, furent nommés *horrea Sempronia*, du nom du créateur de la loi. Très probablement ces greniers furent élevés dans ce qui fut plus tard la treizième région, près de la porte Trigemina, là où, à une époque beaucoup plus ancienne, existaient déjà le port et des greniers ou édifices relatifs à l'alimentation publique[21]. C'est là que fut toujours concentré le service de l'annona et ses dépendances. Quand, à la fin de la République et sous l'Empire, ce service prit son plus grand développement, il n'émigra pas dans un autre quartier de Rome. En deçà et au delà de la porta Trigemina, il occupait les régions onzième, douzième et treizième de la ville, dont les deux dernières composèrent plus tard la première région ecclésiastique, qui conserva le nom de *Horrea*; les catacombes des voies Ostiensis, Ardeatina et du côté droit de la via Appia, qui étaient attribuées à cette région ecclésiastique, ont livré les épitaphes de plusieurs employés de cette administration[22]. Dans l'espace compris entre Santa Maria in Cosmedin et la place Montanara, étaient des bâtiments de l'annone; les portiques de Minucius, le *forum olitorium*; de l'autre côté, près de la porte Trigemina, la *statio annonae*, le *porticus fabaria*, le *vicus frumentarius*; plus loin, le *porticus Aemilia*, resserré entre le Tibre et l'Aventin, aboutissait à l'*emporium* et à cette plaine qui, s'étendant aux pieds de l'Aventin et du Testaccio, formait, en partie, la treizième région où l'on comptait, au temps de Constantin, outre les *horrea Galbana* et *Aniciana*, trente-cinq greniers, le *forum pistorium* et vingt moulins ou boulangeries[23].

Il est facile de se figurer l'animation extraordinaire qui régnait dans ce coin de Rome. C'était un va-et-vient perpétuel de vaisseaux qui débarquaient à l'emporium les marchandises les plus diverses destinées à être entassées dans les greniers centraux et, de là, distribuées dans les greniers et les marchés des quartiers, pour les besoins de l'administration et du commerce : la soie, apportée de Chine, par voie de terre, jusqu'aux ports orientaux de la mer Intérieure ; l'écaille, les pierres précieuses, le poivre, le girofle, les épices, l'encens, la myrrhe, les aromates, le corail, provenant de l'Inde et de l'Arabie; l'ambre, des côtes de la Germanie ; la pourpre et les

142 ; Hitzig, *Das griechische Pfandrecht*, Munich, 1895, ch. vi, *Die Horoi*, p. 67 à 72; L. Beauchet, *Le droit privé de la République athénienne*, Paris, 1896, t. III, p. 348 à 359.

HORREUM. 1 Pallad. I, 19. — 2 Columel. I, 6. — 3 Id. XII, 52. — 4 Pallad. *l. l.* — 5 *Hist. nat.* XVIII, 73. — 6 I, 6. — 7 *De re rust.* I, 57 : granaria sublimia. — 8 VI, 9 : « Granaria sublimata ». Cf. Colum. XII, 52 : « esse oportet pensile horreum, quo imponantur fructus : idque tabulatum simile esse debet granario ». — 9 Colum. I, 6 ; XII, 52. — 10 I, 6. — 11 *De re rust.* I, 57 : *granaria sub terris*; et *ibid.* : *granaria sublimia.* — 12 Maus, *Mittheil. d. Inst. arch.* 1896, pl. 3. — 13 Cf. Cato, *R. rust.* XCII ; Varr. *R. rust.* I, 57 ; Vitr. VI, 9 ; Colum. I, 6 ; Plin. *H. nat.* XVIII, 73. — 14 VI, 9. — 15 *H. n.* XVIII, 73. — 16 Dig. XVIII, 1, 76 : Dolia in horreis defossa. — 17 Senec. *Epist.* CXIV, 25 ; Horat. *Carmen*, III, 28, 7; Colum. XII, 2 ; Dig. XXXIII, 7, 7. *Horreum vinarium.* — 18 Colum. I, 6. — 19 Plut. *C. Gracchus*, 5, 6. — 20 P. 290, col. 2, 11, édit. Muller ; cf. *Corp. inscr. lat.* XIV, 4190. — 21 Liv. IV, 12, 16 ; XXXV, 10, 41 ; XL, 51 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 4, 1 ; Becker, *Handbuch der roem. Alterthümer*, I, 165, 463, s. ; G.-B. de Rossi, *Annali*, 1885, 226 ; Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, II, 104 s. ; Otto Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom*, III, 285, note 1. — 22 Cf. G. B. de Rossi, *Roma sotterranea*, III, p. 515 ; *Inscr. christ. urbis Romae*, p. 213 ; *Annali*, 1885, p. 229 ; Wilpert, *Roemische Quartalschrift*, I, 1887, p. 27, s. — 23 *Curiosum Urbis* et *De Regionibus*, reg. XIII, édit. Urlichs, *Codex urb. Rom. topogr.* p. 18 s. ; Preller, *Die Regionen*, p. 199 s. Sur cette agglomération des bâtiments de l'Annoue, cf. G. B. de Rossi, *Le horrea sotto l'Aventino e la statio annonae urbis Romae*, dans *Annali*, 1885, p. 224 s, avec une riche bibliographie.

éponges, des côtes de l'Océan et des côtes de Syrie; l'ivoire, des régions situées au sud de l'Éthiopie et jusqu'aux sources du Nil; les cristaux, le papyrus, de l'Égypte; l'or, de la Dacie et de la Dalmatie; le plomb, l'étain, l'argent, le fer, de l'Espagne, de la Bretagne et de la Gaule; les bois précieux, de la Mauritanie; les marbres, de la Numidie; l'huile, de l'Espagne, de l'Afrique; les vins, de la Sicile et de l'Asie Mineure; le blé, de tout l'empire et spécialement de la Sicile, de l'Égypte et de la Numidie [1]. Tout un peuple de gardes, d'ouvriers, de matelots, de charretiers, de portefaix, d'employés de tout grade, des négociants qui avaient là leurs dépôts, des revendeurs qui venaient faire leurs provisions; des pompiers, des spéculateurs et des courtiers de toute catégorie se pressaient au port, à l'emporium et dans les rues sur lesquelles ouvraient, le long des murs des horrea, les auberges, les cabarets et les boutiques qui fournissaient à cette population moitié flottante et moitié sédentaire, la nourriture et les objets de première nécessité.

Fig. 3891. — Greniers de Galba, d'après Lanciani.

L'horreum le plus grand de Rome et le plus célèbre, sans doute le grenier central de l'Annone, était constitué par l'ensemble des bâtiments connus sous le nom de *horrea Sulpicia* [2], et, plus tard, sous les noms de *horrea Galbae* [3], *Galbes* [4], *Galbana* [5] ou *Galbiana* [6]. Ces greniers (fig. 3889) [7], furent fondés, sur un terrain appartenant à la *gens* Sulpicia, par un des membres de cette famille. Ce fait est attesté par la présence, près des greniers, du tombeau de Ser. Sulpicius Galba, consul de l'an de Rome 646 (=108 av. J.-C.); ce tombeau fut religieusement conservé et protégé contre l'envahissement des édifices [8]. Si c'est à ce consul qu'il faut attribuer la construction de ces greniers, ils seraient à peu près contemporains des *horrea Sempronia* et auraient été, comme eux, construits à la suite de la loi de C. Gracchus. Quoi qu'il en soit, mentionnés dans une ode adressée par Horace [9] à Virgile, les *horrea Sulpicia* existaient avant l'année 19 av. J.-C., date de la mort de Virgile. Ce n'est donc pas, comme le dit le Chronographe de l'an 354 [10], Galba qui les établit; sans doute il les agrandit seulement et les restaura [11]; il est naturel que l'empereur se soit intéressé à des monuments d'une si grande utilité, fondés par sa famille et portant son nom. Ce n'est pas non plus l'empereur Galba qui, dans la dénomination de ces greniers, remplaça le mot Sulpicia, nom de la *gens*, par le surnom Galba, appartenant à l'une des familles de la *gens*: en effet, le nom *horrea Galbiana* se rencontre dans une inscription que toutes les règles épigraphiques obligent à attribuer à l'époque d'Auguste [12]. On ignore quand se fit ce changement.

Les greniers de Galba étaient considérables. Une des façades avait 1500 mètres de longueur [13]. Au moyen âge il en subsistait encore des ruines considérables, dont l'ensemble avait une circonférence de trois milles anglais et était percé de trois cent soixante fenêtres, nombre certainement approximatif [14]. Spécialement consacrés au service de l'Annone, ils renfermaient surtout, d'après le témoignage d'un auteur qui vivait à la fin du II° siècle, le vin, l'huile et autres produits analogues [15]. Le vin et l'huile, en effet, sous l'empire, contribuaient, pour une large part, aux libéralités ordinaires et extraordinaires faites au peuple.

Nous avons vu plus haut que les *horrea Aniciana* étaient, avec ceux de Galba, dans la treizième région [16]. Il y faut ajouter les *horrea Seiani* [17], dont nous connaissons un fermier ou *conductor* [18]. On s'accorde générale-

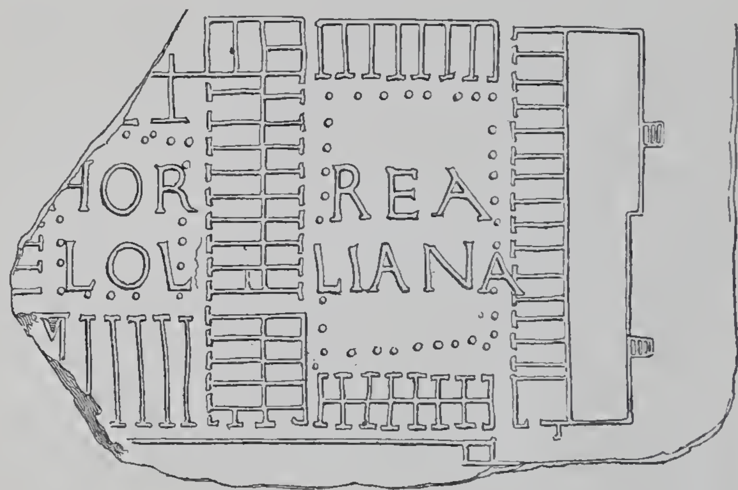


Fig. 3892. — Grenier public.

ment à placer aussi dans la treizième région les *horrea Lolliana* [19] que nous connaissons par le plan antique de Rome [20] (fig. 3890) et par les épitaphes d'un *villicus* [21] et d'un *horrearius* [22]. M. Jordan [23] pense que les *horrea Lolliana* étaient situés sur le bord du Tibre. On voit

[1] Sur les produits apportés à Rome des différentes provinces de l'Empire et du monde barbare, cf. Vidal de la Blache, *Les voies du commerce dans la géographie de Ptolémée*, dans les *Comptes rend. de l'Ac. des Inscr. et Belles-Lettres*, 4° série, XXIV (1896), p. 456 s. avec une carte accompagnée de renseignements bibliographiques. V. aussi Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. V. Henry, II, p. 30; Id. *De l'organisat. financière des Romains*, trad. Vigié, p. 294. — [2] Horat. *Carm.* IV, 12, 18. — [3] Acr. et Porphyr. ad Horat. *l. l.*; *Chronogr. an.* 354, édit. Mommsen (1892), p. 146; *Corp. inscr. lat.* VI, 8680, 9801. — [4] *Notitia reg.* et *Curiosum Urbis*, Reg. XIII, éd. Urlichs, p. 18-19. — [5] *Notit. dign.* Occid. IV, 15, éd. Seeck, p. 114; *C. inscr. lat.* VI, 338. — [6] *C. ins. lat.* VI, 236, 8680; *Ephem. epigr.* IV, 723 *a*. — [7] Lanciani, *Notizie*, 1885, p. 527-528. — [8] Id. *Ibid.* et *Bullettino comunale*, 1885, p. 165, n° 1097; Gatti, *Mittheil. des k. d. arch. Inst.* 1886, p. 62. — [9] *Carm.* IV, 12, 18. — [10] Ed. Mommsen (1892), p. 146. — [11] Cf. Gatti, *Bull. com.* 1885, p. 112. — [12] *Ephem. epigr.* IV, 723 *a*; cf. Gatti, *Mittheilung.* I, 1886, p. 70. — [13] Cf. Lanciani, *Notizie*, 1885, p. 527. — [14] Benjamin de Tudela, trad. Asher, I, p. 39, cité par Jordan, *Topogr. der Stadt Rom.* II, p. 68. — [15] Acro in Horat. *Carm.* IV, 12, 18; cf. Porphyr. *Ibid.* — [16] *De reg.* et *Curios.* reg. XIII. — [17] Cf. Lanciani, *Forma Urb. Rom.* pl. XL. — [18] *Corp. inscr. lat.* VI, 9471, cf. 238. — [19] Cf. Canina, *Indicazione topographica*, p. 546; Jordau, *Forma Urb. Rom.* p. 43; — [20] *Ibid.* pl. XI, 51. — [21] *C. inscr. lat.* VI, 4226. — [22] *Ibid.* 4239. — [23] *Forma Urb. Rom.* p. 43.

en effet, le long de la façade, une longue terrasse à laquelle fait suite une partie non gravée qui, sur le plan antique de Rome, représente d'habitude le Tibre. Deux escaliers, où accostaient les bateaux chargés de marchandises, mettaient le grenier en communication avec le fleuve. Nous savons que des escaliers semblables donnaient accès du Tibre au quai de l'emporium [1].

Parmi les greniers de Rome, on connaît les noms des *horrea Caesaris* [2] et d'autres greniers portant les noms d'empereurs ou de membres de la famille impériale : *horrea Vespasiani* construits ou achevés par Domitien [3], *horrea Nervae* [4], *Germanicciana*, dans la VIII[e] région (région du Forum) [5], *Agrippiana*, dans la même région [6], *Agrippiniana* [7]. Certains *horrea*, qui portaient des noms de particuliers, entrèrent, à des époques que nous ignorons, dans le domaine impérial. Ainsi, nous voyons des esclaves impériaux attachés aux *horrea Lolliana* [8] et *Petroniana* [9]. Quant aux *horrea Seiana*, dont nous avons déjà parlé, ils furent sans doute confisqués par Tibère avec les biens de Séjan, en l'an 31. Les *horrea Postumiana* [10], construits peut-être hors des murs [11], étaient également impériaux. Il est difficile de déterminer si les *horrea Volusiana* étaient publics ou privés [12]; il en est de même pour les *horrea Leoniana* [13].

D'autres greniers étaient dénommés d'après les marchandises qu'ils renfermaient : *horrea chartaria*, situés dans la quatrième région [14] où l'on faisait des provisions de papier fabriqué en Égypte [15] pour éviter le renouvellement de la disette de papier qui troubla Rome sous le règne de Tibère [16]; *horrea candelaria* dont le nom indique suffisamment la destination [17]; *horrea piperataria*, construits par Domitien à l'endroit où fut plus tard la basilique de Constantin [18] : on y déposait les épices et les produits d'Égypte et d'Arabie [19]; ils furent détruits par l'incendie qui, sous le règne de Commode, dévasta cette partie de Rome et le temple de Vesta [20].

Les greniers que nous venons d'énumérer, s'ils étaient consacrés au service de l'Annone, étaient, à l'époque du code Théodosien, désignés par le nom de *horrea fiscalia* [21]; construits et sans cesse remplis *in securitatem perpetuam rei annonariae* [22], ils ne devaient recevoir que les blés de l'Annone, à l'exclusion de ce qui appartenait aux particuliers [23]. On donnait le nom général d'*horrea penuaria* [24] aux greniers publics ou privés dans lesquels on recueillait les objets et les denrées nécessaires à l'entretien des personnes et des animaux à leur service [25].

Il existait à Rome une autre sorte de greniers publics. L'empereur Sévère Alexandre créa dans toutes les régions de la ville des greniers où les habitants pouvaient déposer les biens qu'ils n'avaient pas les moyens de faire garder chez eux avec assez de sécurité [26]; il existait même des greniers de ce genre hors de la ville [27]. Ils recevaient en dépôt l'argenterie [28] et les objets les plus précieux [29]; les négociants pouvaient y mettre en sûreté leurs marchandises [30]; on y consignait les sommes et les objets en litige ou déposés en gage [31]. Cette institution de Sévère Alexandre fut plutôt le développement et l'extension d'un ancien usage qu'une création nouvelle. Depuis longtemps déjà les greniers publics acceptaient les dépôts des particuliers; les *horrea fiscalia* eux-mêmes, quoique protégés par la loi, n'échappaient pas toujours à l'envahissement [32]. Un certain nombre de textes juridiques réglementent cette institution et cherchent à prévenir les procès ou difficultés qui pouvaient en résulter [33]. Ils établissent aussi quelle est, en cas de vol et hors les cas de force majeure, la responsabilité de l'*horrearius* et du *custos* [34]. C'est presque toujours le *custos* qui est puni [35], et, quoique appartenant à l'empereur, il peut être soumis à la torture [36].

Comme de nos jours dans les sociétés financières, on pouvait louer dans les *horrea* de Rome, une pièce entière (*cella*), une armoire (*armarium*) ou un simple compartiment (*area, areula, locus, loculus*) [37]. Un fragment d'une *Lex horreorum*, trouvé à Rome il y a quelques années [38], a été savamment commenté par M. Gatti [39], qui l'attribue au règne d'Hadrien; il nous apprend dans quelles conditions se faisaient ces locations pour une année. Toutefois, j'ai peine à admettre que cette *lex horreorum* provienne, comme le pense M. Gatti, des horrea de Galba; ces greniers, en effet, étaient des greniers du fisc, où, comme le prouvent les textes juridiques cités plus haut, les particuliers n'étaient pas admis, sauf abus, à louer des locaux. Les terres rapportées, au milieu desquelles a été trouvée l'inscription, en laissent la provenance incertaine.

Les *horrea* de Sévère Alexandre et les analogues étaient administrés par un *horrearius* et par des *custodes*, employés d'un ordre inférieur, de condition servile [40].

Ces greniers étaient de simples dépôts ou garde-meubles. Ils diffèrent donc essentiellement d'autres greniers que les grands négociants pouvaient louer à l'État pour en faire des entrepôts de marchandises [41], et aussi des greniers publics, non fiscaux, que des particuliers affermaient en tout ou en partie afin de les exploiter comme *conductores* et sous le contrôle officiel ; tels semblent avoir été les *horrea Seiani* [42].

Quant aux greniers de l'Annone, ils subirent les vicissitudes de l'importante institution dont ils dépendaient. Pendant la République, ils furent sous l'autorité des édiles et, plus tard, sous celle des *aediles plebis cereales* créés par César; ils passèrent ensuite sous la direction du *praefectus Annonae* institué par Auguste; enfin ils entrèrent, avec le *praefectus Annonae* lui-même, dans

1 Liv. XLI, 27; cf. Gatti, *Mittheilungen*, 1886, p. 69; Becker, *Handbuch*, I, p. 464. — 2 *C. inscr. lat.* VI, 682, 4240? Dig. XX, 4, 21, 1; Gatti, *Bull. comun.* 1885, 112-117, me paraît, à tort, les identifier, avec les horrea de Galba. — 3 *Chronogr. an.* 354, p. 146. — 4 *C. i. lat.* VI, 8681. — 5 *De region.* reg. VIII. — 6 *Ibid.* et *Curios.* reg. VIII; *C. i. lat.* VI, 9972, 10026; *Bullett. comun.* 1876, p. 46; pl. IV, 2. — 7 *C. i. lat.* XIV, 3958. — 8 *Ib.* VI, 4226, 4226 *a*, 4239. — 9 *Ib.* 3971. — 10 *Corp. inscr. lat.* XIV, 4089, 4; XV, 4. — 11 Cf. Marini-de Rossi, *Iscriz. doliari*, n° 279. — 12 *C. i. lat.* VI, 9973; cf. 7289. — 13 *Ib.* VI, 237. — 14 *De reg.* reg. IV. — 15 Vopisc. *Aurelian.* 45; cf. Plin. *Hist. nat.* XIII, 23 s. — 16 *Ibid.* 27. — 17 Jordan, *Form. urb. Rom.* pl. XII, 53. — 18 *Chronogr. an.* 354, p. 146. — 19 Dio, LXXII, 24. Cf. Becker, *Handb.* I, p. 443. — 20 Dio, *l. l.* Cf. d'autres greniers, dont le nom est inconnu, dans Jordan, *O. l.* fragm. 36*c*. 55, 56, 170. — 21 *Cod. Theod.* XV, 1, 12 : « Horrea fiscalia apud urbem Romam »... — 22 Henzen-Orelli, n. 5583. — 23 *Cod. Theod.* XII, 6, 16; XV, 1, 12; Gatti, *Bullet. comun.* 1885, p. 117. — 24 Dig. XXXIII, 9, 3, 11. — 25 Cf. Dig. *Ibid.* tit. 9, *De penu legata*, en entier. On trouvait dans ces greniers une très grande variété de produits : huile, garum, miel, vin, vinaigre, orge, encens, cire, bois, charbon, parfums, papier à lettres et autres papiers, vases, dolia, légumes, etc. (Dig. *l. l.*). — 26 Lamprid. *Sever. Alex.* XXXIX. — 27 Dig. XXXII, 84. — 28 *Ibid.* XXXIV, 2, 32, 4. — 29 *Ibid.* I, 15, 3, 2. — 30 *Ibid.* X, 4, 5. — 31 *Cod. Justin.* IV, 24, 9; cf. les références indiquées par Godefroy, ad *Cod. Theod.* XI, 20, 3, t. IV, p. 157; *C. i. lat.* VI, 9471; Dig. XX, 4, 21, 1. — 32 *Cod. Theod.* XV, 1, 12. — 33 Cf. Dig. *l. l.* et XX, 2, 3; XIX, 2, passim; *Cod. Justin.* IV, 65, 4; cf. Gatti, *Bull. comun.* 1885, p. 122 s. — 34 Dig. XIX, 2, 60, 9; *Ibid.* 2, 55. — 35 *Ibid.* I, XV, 3, 2. — 36 *Ibid.* — 37 *Ibid.* I, 15, 3, 2; XXXII, 52, 9; 53; cf. Gatti, *Bull. comun.* 1885, p. 119 s. — 38 Lanciani, *Notizie*, 1885, p. 476. — 39 *Bull. comun.* 1885, p. 110-120. Cf. Lanciani, *Pagan and christian Rome*, p. 45. — 40 Dig. I, 15, 3, 2; cf. Gatti, *Op. l.* p. 127. — 41 Dig, XX, 4, 21, 1. — 42 *C. i. lat.* 9471.

l'administration du *praefectus Urbi*; ils y restèrent jusqu'à la fin. Un rescrit de l'an 364 recommande au *praefectus Urbi* la bonne administration des *horrea*, car c'est lui qui en a la responsabilité; aussitôt arrivé dans une ville ou dans une *mansio*, il doit visiter les *horrea*; il est responsable des dégâts et des blés avariés par suite du mauvais état des toitures; à lui aussi appartient de prévenir et de réprimer les abus[1]. A l'époque de la *Notitia*, le *curator horreorum Galbanorum* est encore *sub dispositione praefecti urbis Romae*[2].

Si nous nous occupons de l'administration intérieure des greniers de l'Annone, il est très difficile d'établir une hiérarchie entre les employés qui nous sont connus par divers documents. Après le *curator* mentionné par la *Notitia*, nous voyons de nombreux *horrearii*, esclaves impériaux[3]; des *villici ex horreis*[4]; des *custodes*[5] et des *mensores* dont le rôle était de mesurer et d'estimer les quantités qui entraient ou sortaient[6]; des *actores*[7] et des *dispensatores a frumento*[8] qui surveillaient ces entrées et ces sorties. En rapport perpétuel avec cette administration était la corporation de mariniers qui apportaient les blés et les denrées à l'emporium[9]; les *saccarii* ou portefaix, qui déchargeaient les vaisseaux[10]; les *catabolenses*[11] qui transportaient les marchandises du port aux greniers; des ouvriers de tous métiers, nécessaires pour l'entretien de ces vastes bâtiments[12]. Enfin, de leur station située sur l'Aventin, non loin du lieu où est aujourd'hui San Saba, la quatrième cohorte des Vigiles surveillait les greniers[13]. Tous ces employés se réunissaient en collèges ou corporations[14].

Le personnel des greniers de Galba était, d'après les inscriptions, réparti en trois cohortes[15]. Henzen[16] a vu, dans ces cohortes, trois cohortes urbaines qui auraient eu leurs quartiers dans la treizième région. Cette opinion ne me paraît pas admissible, ces inscriptions s'écartant complètement, par leur rédaction, des textes où sont mentionnés des corps de troupe. Je préfère croire à une organisation militaire de ces employés, dont le service et la régularité étaient une condition essentielle de la vie de Rome[17]; et cela peut se concilier avec l'opinion ingénieuse de M. Gatti[18] : après avoir rappelé que les mots *cohors*, *chors* et *cors* signifient la cour entourée de bâtiments ou de murs, dans une villa[19], il fait remarquer que les bâtiments des greniers de Galba se développent autour de trois grandes cours rectangulaires[20] (fig. 3889); ce sont, suivant M. Gatti, ces trois cours qui sont appelées *cohors prima*, *secunda*, *tertia*. De telle sorte qu'un *horrearius cohortis primae* est un *horrearius* attaché aux greniers de la première cour. Cette division était utile non seulement pour la répartition d'un personnel nombreux, mais aussi comme première indication à donner à ceux qui, pour leurs affaires, devaient aller dans l'une ou l'autre partie de cet immense édifice. Je crois en même temps qu'à cette division topographique correspondait une organisation quasi militaire des employés.

On voit que les *horrea* de Galba, dont nous avons donné le plan d'après Lanciani[21] (fig. 3891) se composaient de vastes bâtiments avec portiques, disposés autour de grandes cours rectangulaires. Les bâtiments eux-mêmes consistaient en un long mur central auquel s'appuyaient, à droite et à gauche, d'autres murs perpendiculaires formant des compartiments ou *cellae* séparés. Nous donnons, d'après Raphaël Fabretti[22], la coupe d'une des *cellae* des *horrea Galbana* ou d'un grenier voisin, faite au XVIIe siècle, par le savant archéologue, à l'époque où l'état des ruines permettait une semblable restauration (fig. 3893). La ligne 1-1, marque la hauteur du sol moderne; les chiffres 2, 2 indiquent les portes, encore bien reconnaissables, qui faisaient communiquer la *cella* avec les *cellae* de droite et de gauche. Les quatre fenêtres qui garnissent le mur du fond étaient munies de barreaux dont Fabretti a vu les trous de scellement; elles ouvraient vers le Testaccio. Les *cellae* ou magasins communiquaient entre eux (voy. fig. 3893 et 3896) et ouvraient, à l'intérieur, sur les portiques. Il y avait généralement deux étages; le rez-de-chaussée était affecté aux marchandises pesantes et communes, les étages supérieurs aux objets plus précieux et aux bureaux de l'administration[23]. Les *horrea Lolliana* qui figurent sur le plan antique de Rome[24] (fig. 3892) ont la même disposition que ceux de Galba; il en est de même pour les horrea incomplètement déblayés d'Ostie et pour des horrea représentés sur une peinture antique aujourd'hui disparue, mais que nous a conservée un dessin de Bellori[25], où une des façades porte le mot *horrea*, qui détermine la nature du monument; si la distribution intérieure ne peut être constatée, on voit tout au moins les cours rectangulaires entourées de portiques (fig. 3894).

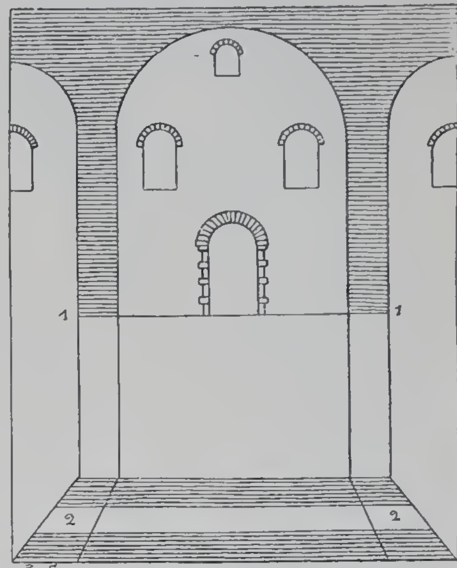


Fig. 3893. — Coupe d'une cella des greniers de l'Emporium.

Les *horrea* étaient de vastes et solides constructions;

[1] *Cod. Theod.* XI, 14, 1; *Cod. Justin.* X, 26, 1, 2, 3. — [2] *Not. Dign.* Occid. V, 15, p. 114, éd. Seek. — [3] *Corp. inscr. lat.* VI, 235, 682, 4239, 4240, 8682, 9465. — [4] *Corp. inscr. lat.* VI, 4226, 4226 *a*; *Eph. epigr.* t. IV, p. 260, nº 723 *a*. — [5] *Corp. inscr. lat.* VI, 9470. — [6] *Cod. Theod.* XI, 14, 1. — [7] *Corp. inscr. lat.* VI, 8850. — [8] *Corp. inscr. lat.* III, 333; VI, 1562; Orelli, 895; cf. Henzen, *Annali*, p. 57, note; Marquardt, *Organisation financière*, trad. Vigié, p. 166. — [9] *Cod. Theod.* XIII, 5; sous la République ces transports étaient confiés aux publicains, cf. Marquardt, *O. l.* p. 294. — [10] *Cod. Theod.* XIV, 22, 1. Il est question ici de la corporation des saccarii du Portus Romanus. Une peinture trouvée dans la catacombe de Domitille et publiée par Mgr Wilpert (*Rœmische Quartalschrift*, I, 1887, p. 29, pl. III), représente des vaisseaux arrêtés devant le quai du port, auquel ils sont reliés par des passerelles; des *saccarii* vont et viennent sur ces passerelles, chargés de leur fardeau. — [11] *Ibid.* XIV, 3. 9. Cf. le commentaire de Godefroy, t. V, p. 178. — [12] *Operarii Galbenses*, *Mittheilungen*, I, 1886, 42. — [13] *Curios.* et *De region.*, reg. XII; Cf. Otto Gilbert, *Gesch. und Topogr.* t. III, p. 197. — [14] *C. t. lat.* VI, 236, 338 cf. Henzen, *Bullet. comun.* 1885, p. 51 s. — [15] *Eph. epigr.* IV, p. 260, nº 728 *a*; *C. i. l.* VI, 338; 339, 588, 710; Henzen, *Bullett. dell' Ist.* 1885, p. 139; *Mittheil.* 1886, p. 42 s.; Gatti, *Ibid.* p. 65 s. — [16] *L. l.* — [17] C'est l'opinion d'Otto Gilbert, *O. l.* III, 285, note 1. — [18] *Mittheil.* 1886, p. 72 s. — [19] Cf. Forcellini-de Vit. *s. v.* — [20] Il est vrai que le mot *cohors* signifie surtout la cour d'une ferme; mais cette objection doit d'autant moins arrêter que les greniers de Galba renfermaient surtout des produits de l'agriculture. — [21] *Forma Urb. Rom.* pl. XL. — [22] *De aquis et aquaeductibus veteris Romae*, 1680, p. 166; cf. aussi p. 165. — [23] Cf. Lanciani, *Ancient Rome*, p. 250, *Notizie*, 1885, p. 224, 251. — [24] Jordan, *Form. Urb.* pl. XI, 51. — [25] *Ichnographia veteris Romae*, p. 1; cf. Lanciani, *Annali*, 1868, p. 176; Huelsen, *Di una pittura antica ritrovata sull' Esquilino nel 1668*, dans *Mittheilungen*, 1896, p. 213 s., pl. IV-VII.

il fallait des murs d'une grande solidité pour supporter le poids du grain que l'on recommandait de placer aux étages supérieurs [1]. Tant de richesses accumulées ten-

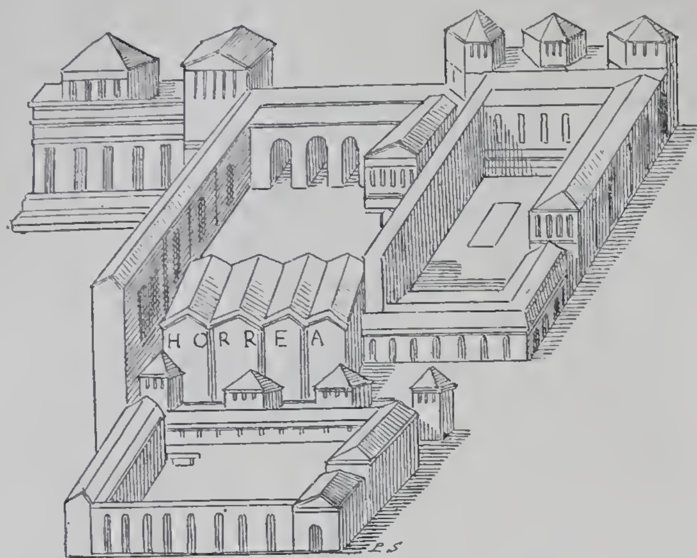


Fig. 3894. — Greniers, d'après une peinture antique.

taient les voleurs ; il fallait des portes résistantes et bien fermées ; les vols avec effraction y étaient cependant fréquents [2]. On devait redouter encore, aux jours de disette, les assauts de la populace affamée [3]. Aussi, pendant l'incendie de Rome, Néron fut obligé d'employer des machines de guerre pour renverser des *horrea* en pierres de taille dont il voulait affecter l'emplacement à sa Maison Dorée [4]. Nous avons parlé plus haut des vastes dimensions des greniers de Galba ; Spartien nous donne une haute idée de l'immensité des greniers de Rome : Septime Sévère, si l'on en croit cet auteur [5], aurait, en mourant, laissé, dans ces greniers, assez de blé pour qu'on puisse, en cas de disette, en distribuer pendant sept ans soixante-quinze mille *modii* par jour, et assez d'huile pour subvenir, pendant cinq ans, aux besoins, non seulement de Rome, mais de toute l'Italie.

Un rescrit de l'an 329 [6] défend, à cause des dangers d'incendie, de construire auprès des *horrea* à moins de cent pieds de distance, et ordonne de confisquer au profit du fisc et de détruire les constructions qui ne seraient pas dans ces conditions.

Les *horrea* avaient quelquefois, ouvrant sur la rue, des boutiques louées à des marchands [7]. A ces industriels sans doute appartenaient Naïs, *piscatrix de horreis Galbae* [8], M. Livius Hermeros, *vestiarius de horreis Agrippianis* et d'autres [9].

2° *Greniers privés.* — A cette catégorie appartiennent les *horrea* de Q. Tineus Sacerdos, qualifiés *privata* dans une inscription [10]. On sait, par les épitaphes de leurs esclaves *horrearii*, que les Statilii [11], les Volusii [12], Furius Camillus [13], etc., avaient des greniers privés. Ces *horrea* ne doivent pas être confondus avec les *horrea* rustiques dont nous avons parlé au commencement de cet article. Ils n'avaient non plus rien de commun avec nos greniers modernes, qui sont des lieux de débarras. C'étaient des dépôts de livres [14], de tableaux, de statues et d'œuvres d'art [15]. Ils devaient correspondre à ce que nous appelons aujourd'hui des galeries. Tullus, ayant acheté un jardin, put, le jour même, le garnir d'un grand nombre de statues belles et antiques tirées de son *horreum* [16]. Psyché, visitant le palais enchanté où l'a transportée Cupidon, reste saisie d'admiration devant la splendeur des trésors entassés dans l'*horreum* [17]. Apulée parle d'un riche citoyen de Platée, Démocharès, qui avait, dans son *horreum*, une grande quantité d'argent [18]. Ces quelques exemples suffisent pour indiquer ce qu'étaient ces *horrea* privés. Les esclaves qui en avaient la garde s'appelaient *horrearii* [19] et *custodes* [20].

III. Greniers de Pouzzole, d'Ostie et de Portus Romanus. — Nous avons peu de témoignages directs sur les greniers de Pouzzole. Nous savons cependant qu'il en existait dès le temps de la République [21]. Les vaisseaux de l'Annone y déchargeaient leur cargaison non moins qu'à Ostie, qui, jusqu'à Claude, n'eut pas de port, mais sans doute un simple quai. Même quand Rome eut son port près d'Ostie ; les greniers de Pouzzole continuèrent à recevoir les produits de l'Annone pour les expédier ensuite aux greniers d'Ostie et, quelquefois même, par la voie Appienne, aux greniers de Rome, comme semblent le prouver les stations de *frumentarii* échelonnées entre Pouzzole et Rome [22]. Dès que, de Pouzzole, on apercevait au large les vaisseaux apportant le blé d'Alexandrie, reconnaissables à la forme particulière de leurs voiles, toute la population de la ville se pressait sur les jetées [23]. Une inscription de Rusicade [24] montre les rapports existant entre Pouzzole et cette ville où l'Annone avait des greniers considérables [25]. Il devait y avoir une fusion, ou tout au moins de fréquents points de contact, entre les administrations des greniers de Pouzzole et d'Ostie ; aussi n'est-il pas surprenant de voir un employé des *horrea*, un *dispensator a frumento*, attaché à la fois à Pouzzole et à Ostie [26]. A Pouzzole comme à Ostie, Claude avait envoyé des *vigiles* pour protéger les greniers contre les incendies [27].

Ostie n'eut pas de port pendant tout le temps de la République. Il y existait cependant déjà des greniers où, pendant l'hiver, les vaisseaux ne pouvaient pas, sans grand danger, apporter leur chargement [28]. Claude, après avoir cherché à améliorer cette situation [29], reprit le projet autrefois conçu par César [30] qui, à cause de la difficulté, y avait renoncé [31], et construisit, près d'Ostie, un port digne de la grandeur romaine [32]. Ce port n'était pas assez sûr [33], Trajan en creusa un autre beaucoup plus grand et plus abrité [34], à côté du premier. Nous en donnons le plan [35] (fig. 3895). Il est entouré de greniers qui n'abolirent pas ceux d'Ostie : un premier groupe se trouvait dans la partie inférieure du plan, le long de la *Fossa Trajana*, qui mettait le port en communication avec la mer ; un second groupe s'élevait en avant du port, à

1 *Cod. Theod.* XV, 1, 12, si l'on tient compte toutefois de la correction de Godefroy et de Haenel, *Ad l. l.* — 2 Dig. I, 15, 3, 2. — 3 Caligula ferma les greniers pour affamer le peuple. Suet. *Calig.* XXVI. — 4 Suet. *Nero*, XXXVIII ; Oros. VII, 7. — 5 Spart. *Sever.* XXIII. — 6 *Cod. Theod.* XV, 1, 4. — 7 Cf. Jordan, *Form. Urb. Rom.* p. 43. — 8 *C. i. lat.* VI, 9801. — 9 *Corp. inscr. lat.* VI, 9972 ; cf. 9973 ; XIV, 3958. — 10 Marini-Rossi, *Iscriz. doliari*, n° 279. — 11 *C. i. lat.* VI, 6292-6295. — 12 *Ibid.* 7289. — 13 *Ibid.* 9469 ; cf. Dig. XXXI, 32, 3. — 14 Cf. Senec. *Epist.* XLV. — 15 Plin. *Epist.* VIII 18 in fin. — 16 Id. *Ibid.* — 17 Apul. *Met.* V, 2. — 18 *Ibid.* IV, 18. — 19 V. plus haut, notes 11-13.

20 Apul. *Metam.* IV, 18. — 21 Cicer. *De fin.* II, 26, 84 ; cf. *C. i. lat.*, t. X, ad n. 1562. — 22 *C. i. l.* X, 1771, 6095, 6575 ; VI, 3329, 230. — 23 Senec. *Epist.* LXXVII. — 24 *C. i. l.* VIII, 7959. — 25 *Ibid.* 7975. — 26 *Ibid.* X, 1562. — 27 Suet. *Claud.* XXV. — 28 Dio, LX, 11 ; Strab. V, 4, 5. — 29 Suet. *Claud.* XVIII. — 30 Plut. *Caes.* LVIII. — 31 Suet. *Claud.* XX. — 32 Suet. *l. l.* ; Dio, LX, 11 ; Juven. XII, 75. — 33 Cf. Tacit. *Annal.* XV, 18. — 34 Cohen, *Monnaies imp.* 2e éd., Trajan, nos 305, 306 ; Schol. de Juven, *ad.* XII, 75 ; *C. i. l.* XIV, 408. — 35 D'après Lanciani, *Monum. ined. del Instit. arch.* t. VIII, pl. XLVIII ; cf. Lanciani, *Ricerche topographice sulla città di Porto*, dans *Annali dell' Instit.* 1868, p. 144 s.

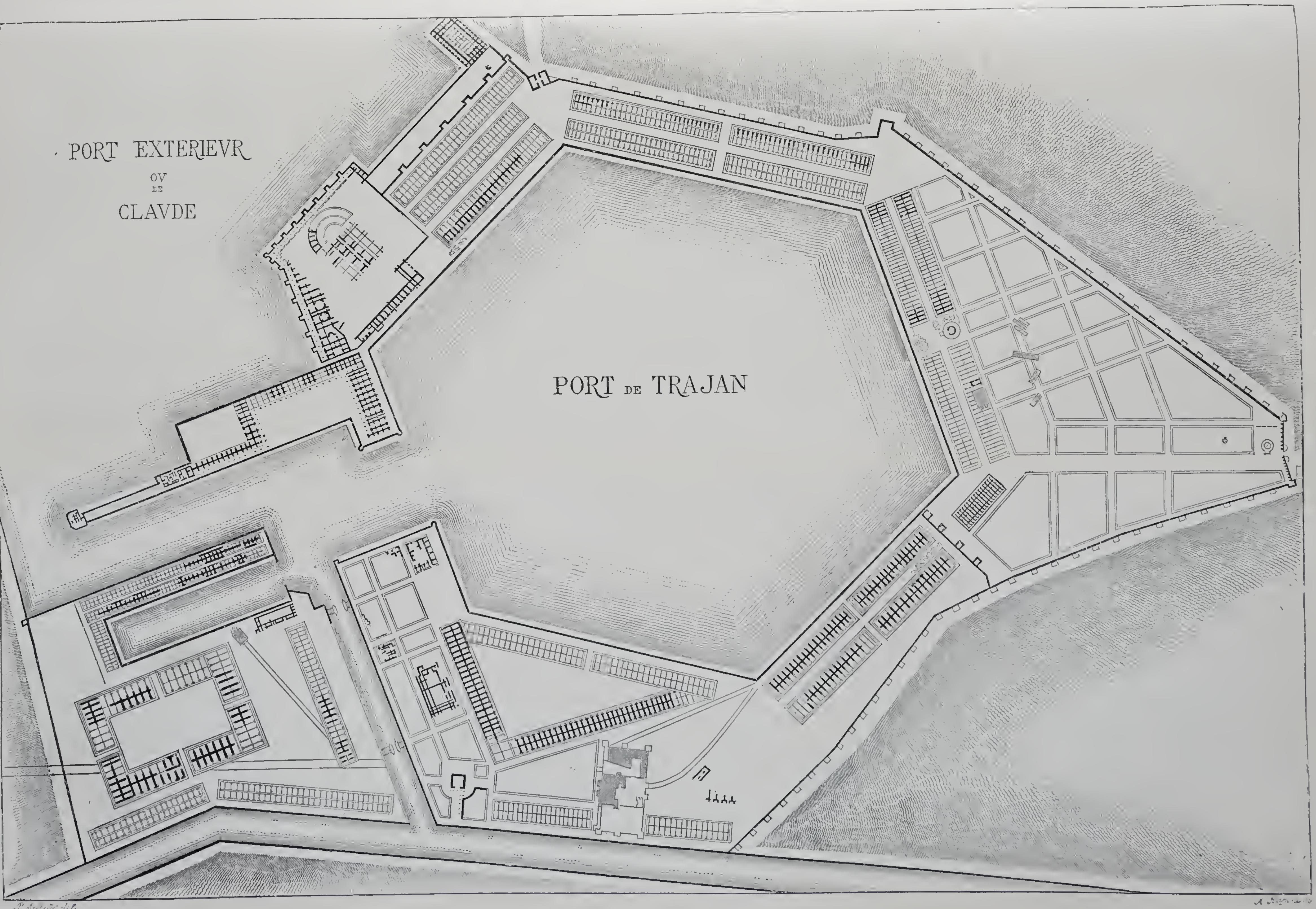


Fig. 3895. — Greniers du Portus Romanus.

gauche ; les autres greniers étaient à droite du chenal, en y entrant, puis, à l'intérieur, occupaient les cinq côtés du port [1]. Ces greniers, dont la disposition intérieure est la même que celle des horrea de Rome (fig. 3891, 3892), étaient de très grandes dimensions ; quelques-uns ont 360 mètres de longueur [2]. Des numéros gravés de distance en distance sur les colonnes aidaient à se reconnaître dans cette immense aglomération de monuments et à désigner les différents greniers [3]. Les vaisseaux de mer arrivaient dans le port, déchargeaient leur cargaison qui prenait place dans les greniers du port ou d'Ostie ; de là, des chalands de cabotage qui, souvent tirés par des bœufs, les portaient par le Tibre jusqu'aux greniers de l'emporium de Rome [4]. Un bas-relief du musée Torlonia, trouvé à Ostie, représente le port où viennent d'aborder deux vaisseaux ; l'un s'est déjà mis en communication avec le quai à l'aide d'une passerelle, par laquelle un *saccarius* transporte les amphores du vaisseau aux greniers [5]. Il y avait au port des greniers spéciaux pour le blé, le vin, l'huile et le marbre [6] ; une inscription mentionne des greniers à huile qui portaient, comme les greniers de Rome, le nom de l'empereur Galba [7]. Un fragment d'inscription, très mutilé, trouvé au port, conserve le souvenir de ces immenses greniers [8]. Au xve siècle, il en restait des débris considérables [9].

La haute administration des greniers d'Ostie et du port appartenait à des questeurs spéciaux pendant la République et au commencement de l'Empire [10]. Claude leur substitua des *procuratores annonae*, en demeure à Ostie [11], qui disparurent au IIIe siècle. Au IVe siècle, le *praefectus annonae* réside à Ostie [12].

Le Code Théodosien donne aux greniers d'Ostie et du port le nom général de *horrea Portuensia* [13], *horrea portus* [14], et réglemente la situation des fonctionnaires qui les administrent. Des *patroni* sont préposés à l'administration des greniers ; ils surveillent les denrées, *condita*, et doivent se rendre compte de leur sortie ; nommés pour un an, ils ne peuvent être prorogés pour une nouvelle année qu'après avoir rendu compte de leur gestion pendant l'année écoulée et en avoir reçu l'approbation [15]. Les *caudicarii* [16] transportaient à Rome, sur des bateaux, les denrées sortant des greniers et les *mensores* formaient des corporations dont les chefs ou *patroni* élisaient, tous les cinq ans, un d'entre eux avec charge de veiller, pendant le lustre, à ce qu'aucune fraude ne fût commise par les membres de ces corporations dans l'exercice de leurs fonctions [17]. Il y avait, comme à Rome, toute une population de portefaix et d'ouvriers de différents métiers [18]. Claude avait envoyé à Ostie un détachement de *vigiles* [19] dont on a retrouvé la caserne [20].

IV. Horrea dans les provinces. — 1° *Horrea civils*. — Des agents spéciaux, dont le nom varia suivant les époques, avec l'aide des magistrats municipaux et sous l'autorité des gouverneurs, étaient chargés, dans les provinces, de faire rentrer les impôts en nature [21] ou de faire des achats [22]. Nous n'avons pas à en parler ici [ANNONA, ANNONA CIVICA, ANNONA MILITARIS, ANNONARIAE SPECIES, CURA ANNONAE, FRUMENTUM EMTUM]. Les denrées à percevoir devaient être portées par les contribuables eux-mêmes dans les greniers locaux les plus rapprochés de leur résidence [23]. Ce transport fut souvent l'occasion, pour les magistrats, de gains illicites qu'on essaya bien des fois de réprimer, mais qui reparaissaient sans cesse [24]. Grâce à des documents [25] qu'on ne possède pas pour les autres provinces, on sait qu'en Égypte les centres ruraux étaient fournis de greniers qui, non seulement recevaient le tribut destiné à l'annone, mais encore aidaient le paysan dans l'embarras [26]. D'ailleurs les greniers publics et municipaux vendaient aux particuliers du blé à un juste prix et les aidaient en temps de disette [27]. De ces greniers locaux, les denrées étaient transportées à d'autres greniers, situés sur le bord des routes aux *mansiones* et *mutationes* [28], et dirigés par des *praepositi horreorum* [29]. On était tenu d'y avoir les poids et les mesures nécessaires pour contrôler les quantités apportées et protéger contre les fraudes les contribuables non moins que le fisc [30]. Le contenu des *horrea* des *mansiones* était ensuite expédié soit aux greniers du chef-lieu, s'il était réservé au gouverneur et à sa cohorte, soit aux ports d'embarquement si, destiné à l'alimentation de Rome, il devait être recueilli dans les greniers de Pouzzole et d'Ostie. Ces prestations en nature ne comprenaient pas seulement le blé, mais encore, dans certaines provinces, l'huile [31] et le vin [32] [ARCA OLEARIA, ARCA VINARIA].

La Sicile, l'Afrique et l'Égypte, qui, outre l'entretien du gouverneur, devaient spécialement contribuer à l'alimentation de Rome, sont aussi les pays où il devait exister le plus grand nombre de greniers. On en connaît en Sicile [33] ; en Afrique étaient les *horrea Aninicensia* [34], mais c'est surtout sur la côte, dans les grands ports, qu'on concentrait, pour les expédier à Rome, toutes les ressources de l'Annone. Dans les greniers d'Ergla, *horrea Coelia*, on entassait les produits de la Tunisie centrale et méridionale [35] ; à Carthage les récoltes de la province d'Afrique [36], à Rusicade (Philippeville), dans des greniers immenses construits *ad securitatem populi Romani* [37], les riches récoltes de la Numidie ; à Mulusbium (*Mulusbion horrea*) les produits de la Mauritanie [38], à Alexandrie ceux de l'Égypte [39].

1 Cf. le plan et Lanciani, *Ricerche*, p. 177. — 2 Lanciani, *l. l.* — 3 Cf. Lanciani, *Bull. comun.* 1882, p. 225. — 4 Cf. Strab. V, 5 ; Dionys. III, 44 ; Dig. XIV, 2, 4 ; Marquardt, *La vie privée*, t. II, p. 27. — 5 *Rev. archéol.* 1884, pl. IV ; Baumeister, *Denkmäler d. klass. Alterth.* t. III, p. 1624. — 6 Lanciani, *Ricerche*, p. 179. — 7 *C. i. l.* XIV, 20. — 8 *Ibid.* XIV, 194. — 9 Cf. Commentaires sur la vie de Pie II, cités par Nibby, *Della via Corticense e dell' antica cità di Porto*, 1827, p. 71, s. — 10 Cic. *pro Muren.* VIII, 18 ; Dio, LV, 4 ; Diodor. *Excerpt. de virt.* XXXVI ; Suet. *Claud.* XXIV. — 11 Suet. *O. l.* ; Dio, LX, 24 ; *C. i. l.* VI, 1633 ; VIII, 1439 ; X, 7580 ; XIV, 154, 160, 161, 172, 193, 2045. — 12 Cf. sur ces magistrats à Ostie : O. Hirschfeld, *Annona*, dans *Philologus*, t. XIX, p. 76 s. ; Id. *Roem. Verwaltung*, t. I, p. 139 s. — 13 *Cod. Theod.* IV, 23. — 14 *Ibid.* XV, 1, 12. — 15 *Ibid.* XIV, 23. — 16 *C. i. l.* XIV, 309, 4144. — 17 *Ibid.* XIV. 172, 303, 309, 363, 364, 438, 4139. — 18 *Levamentarii*, *Cod. Theod.* XIII, 5, 1 ; *lenuncularii*, *C. i. l.* XIV, 250, 251, 352 ; *saccarii* en possession du privilège de faire tous les transports, même ceux des particuliers, *Cod. Theod.* XIV, 22, 1 ; *fabri navales*, *C. i. l.* XIV, 256, 292, 368, 372 ; *fabri tignuarii*, *ibid.* 105, 160, 296, 370 etc. ; *pelliones*, *ibid.* 277 ; *Saburrarii*, *ibid.* 102, 448 ; *Stuppatores*, *ibid.* 44, 257 ; *urinatores*, *ibid.* 303 ; *marmorarii*, *ibid.* 425 ; *pistores*, 374 etc. — 19 Suet, *Claud.* XXV ; cf. Tacit. *Hist.* I, 80. — 20 Lanciani, *Notiz.* 1889, p. 18, 37, 72. — 21 Cf. Otto Hirschfeld, *Annona*, dans *Philologus*, t. XXIX, p. 79 s. ; *Cod. Just.* X, 72(70) ; *Cod. Theod.* XII, 6, paratitlon et commentaire de Godefroy. — 22 Cf. Veget., III, 3 ; Plin. *Panegyr.* 29. — 23 *Cod. Theod.* VII, 4, 15 ; XI. 1, 21, 22. — 24 Cicer. *In Verr.* III, 77, 81 s. ; Ascon. p. 185, éd. Orelli ; Tacit. *Agricol.* XIX ; Eumen. *Grat. act. ad Constant.* VII ; *Cod. Theod.* XI, 1, 9 ; Amm. Marc. XXVIII, 1, 18. — 25 *Aegypt. Urkunden aus dem koeniglichen Museum zu Berlin*, *Griech. Urkunden*, I. — 26 Nicole, *Revue archéol.* 1894, t. XXV, p. 41 s. — 27 *Corpus leg. antejust.*, édit. Hænel, p. 208, sur la ville de Pouzzole ; Amm. Marc. XXVIII, 1, 17 ; cf. Houdoy, *Le droit municipal*, p. 397. — 28 *Cod. Just.* X, 26, 2 ; *Cod. Theod.* XII, 6, 21 et commentaire de Godefroy, *ad h. l.* ; *C. i. l.* VIII, 8425, 8426. — 29 *Cod. Theod.* XII, 6, paratitlon et commentaire de Godefroy, t. IV, p. 566. — 30 *Cod. Theod.* XII, 6, 9 et 21. — 31 Cf. *C. i. l.* II, 1180 ; VI, 1620. — 32 *Cod. Theod.* XIV, 4, *De sucept. vini.* — 33 Cic. *Verr.* III, 77. — 34 Cf. Cagnat, *Armée rom. d'Afrique*, p. 383. — 35 Table de Peutinger, VI, 2 ; *Itin. Antonin.* p. 56 ; Tissot, *Géogr. de la province d'Afrique*, t. II, p. 145. — 36 Amm. Marc. XXVIII, 1, 17. — 37 *C. i. l.* VIII, 7975. — 38 *Itin. Antonin.* p. 4 ; Table de Peutinger, II, 5. Sur les greniers africains, cf. Cagnat, *O. l.*, p. 380 s. — 39 *Cod. Theod.* XIV, 26.

On connaît aussi l'existence de greniers en Bretagne[1], en Narbonnaise[2], en Pannonie[3], en Lycie[4]. Dans cette dernière province, on a retrouvé deux de ces greniers. Nous donnons (fig. 3896) le plan de l'un de ces derniers[5]; au-dessus de la porte, surmontée des bustes d'Hadrien et de Sabine, on lit une inscription commençant par les mots *horrea Imp. Caesaris..... Traiani Hadriani*. Ces exemples suffisent pour établir l'existence de greniers analogues dans les autres provinces. On voit, d'après le plan, que le grenier de Lycie était composé de huit *cellae*, ayant chacune une porte et communiquant entre elles par une petite porte placée près de l'entrée ; c'est la même disposition que celle des *cellae* des greniers de Rome (fig. 3893). A droite et à gauche sont deux pièces probablement réservées au gardien.

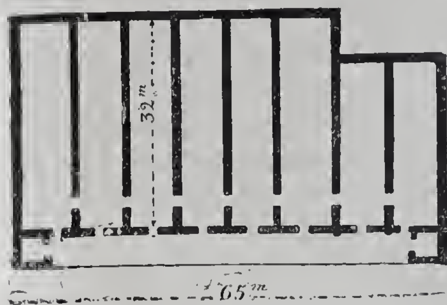


Fig. 3896. — Plan d'un grenier de l'annone en Lycie.

Les gouverneurs des provinces venaient au secours de l'Annone en envoyant à Rome le surplus de leurs greniers[6].

2° *Horrea militaires.* — Sous la République, les troupes tiraient le blé du pays ennemi, par réquisition. A partir d'Auguste, le blé et, plus tard, d'une façon qui alla toujours en se développant, les autres denrées nécessaires à l'entretien du soldat, comme le pain, le vin, l'huile, le vinaigre, le sel, la viande, le lard, le fourrage, le bois et aussi l'équipement, lui furent délivrés gratuitement [ANNONA MILITARIS, CIBARIA MILITUM]. Ces denrées étaient recueillies dans des *horrea* établis pour la subsistance des armées[7]. Ces *horrea* se remplissaient, comme ceux de l'Annone, par des réquisitions faites sous l'autorité du gouverneur et que les contribuables devaient porter aux *horrea* les plus proches[8], et aussi par des achats quand l'Annone était insuffisante ou quand la prudence commandait des approvisionnements plus considérables[9]. Les auteurs font plus d'une fois mention de ces *horrea*[10] et le Code Théodosien nous renseigne sur leur législation[11]. Tous n'étaient pas construits à proximité du camp ; quelquefois ils étaient établis aux *mansiones*[12]. Le soin de pourvoir les greniers appartenant proprement à l'armée fut sans doute confié d'abord aux *frumentarii*, corps spécial, dont le dépôt central était à Rome, et qui formait le service de l'intendance[13]. Au temps du Code Théodosien ce service et le soin de transférer les denrées des greniers éloignés aux greniers situés à proximité des camps et des frontières était dévolu aux *primipilares*[14], agents civils, dépendants du gouverneur.

On connaît l'emplacement d'un très petit nombre de greniers militaires. M. Cagnat attribue cette qualité à des greniers situés près de Sétif, et connus par des inscriptions[15], et aux greniers de Tapusuctu en Mauritanie[16].

Les *horrea* des camps devaient être sous l'administration du *praefectus legionis*[17] et des tribuns qui avaient pour charge de veiller aux *frumentationes* des soldats, d'approuver le blé, de réprimer les fraudes des *mensores*[18]. Un *librarius*, soldat dispensé des corvées et des exercices, était attaché à l'*horreum* du camp[19].

Les vivres ne sortaient pas de l'horreum militaire sans certaines formalités : l'*actuarius*, comptable du corps, remettait des bons, *pittacia*[20], approuvés et visés par le *subscribendarius*[21], aux officiers. Ceux-ci déléguaient un *optio*, à qui le *susceptor*, sur la vue du *pittacium*, délivrait les denrées commandées[22]. Tous ces renseignements, fournis par le Code Théodosien, appartiennent à une basse époque ; mais il est probable que, dans les grandes lignes, ces usages remontent à des temps beaucoup plus anciens.

V. HORREA DE CONSTANTINOPLE. — On établit à Constantinople, comme à Rome, une administration des subsistances chargée de faire vivre les habitants de la nouvelle capitale aux dépens des provinces et particulièrement de l'Égypte[23], l'Afrique restant chargée de l'alimentation de Rome. Aussi Constantinople avait à Alexandrie son *praefectus annonae*[24], tandis que Rome avait le sien à Carthage. Il ne paraît pas qu'il y ait eu, à Constantinople, de *praefectus annonae*; l'administration de l'annone et des greniers semble avoir appartenu au préfet de la ville ou du prétoire[25]. Une constitution de 457-465 fait mention d'un *comes horreorum*[26] qui subsiste encore plusieurs siècles après[27]. On connaît à Constantinople des *horrea Alexandrina*[28], *Constantiaca*[29], *Valentiniana*[30], *Theodosiana*[31]. Le blé déposé dans ces greniers était consigné aux *mancipes* ou agents des boulangeries publiques pour être transformé en pain qu'on distribuait au peuple[32].

HENRY THÉDENAT

HORTATOR [REMIGES].

HORTULANUS. Κηπεύς, κηπουρός. Jardinier. — Le mot latin n'apparaît pas avant le IIe siècle de notre ère[1] ; à l'origine il ne devait pas y avoir de terme spécial pour désigner le jardinier, parce que le jardin d'agrémen était inconnu ; le soin du verger et du potager rentrait dans les attributions du VILLICUS[2] ; même sous l'Empire on appelait encore quelquefois *villicus hortorum* ou *supra hortos* l'esclave chargé de l'entretien du jardin[3]. Cepen-

[1] Tacit. *Agric* 19. — [2] Cf. O. Hirschfeld, *Annona*, dans *Philologus*, XXIX, p. 80 s. — [3] *C. i. l.* III, 4180. — [4] *Ibid.* VIII, 6738. Petersen et Luschan, *Reisen in Lykien*, p. 41 et pl. XXXIX; p. 116 et pl. LXVIII; cf. Cagnat, *O. l.* p. 380-382. — [5] D'après Cagnat, *O. l.* p. 381. Voir *Ibid.* p. 382, le plan d'un autre grenier de la même région. — [6] *C. i. l.* III, 4180. — [7] Caes. *Bell. civ.* III, 42; Tac. *Agricol.* XIX. — [8] *Cod. Theod.* VII, 4, 15; XI, 21, 22; XIII, 5, 35. — [9] Veget. III, 3; Plin. *Paneg.* 29. — [10] Lampr. *Alex.* XLV; Capitolin. *Gord. tert.* XXVIII; Amm. Marc. XVII, 1, 11; XVIII, 2, 3. — [11] *Cod. Theod.* VII, 4. — [12] Lampr. *Alex.* XVLII; *Cod. Theod.* VII, 1, 12, 26. — [13] Cf. Cagnat, *O. l.*, p. 387 s. où la question est traitée avec les développements qu'elle comporte. — [14] *Cod. Theod.* VIII, 6, 19. — [15] *C. i. l.* VIII, 8425, 8426. — [16] *Ibid.*, VIII, 8836 ; cf. Cagnat, *O. l.* p. 384 s. — [17] Veget. II, 9. — [18] Dig. XLIX, 16, 12, 2. — [19] Dig. L, 6, 7. — [20] *Cod. Theod.* VII, 4, 13. — [21] *Ibid.*, VII, 4, 1 et commentaire de Godefroy, *ad h. l.* p. 292. — [22] *Cod. Theod.* VII, 4, 11 ; cf. Serrigny, *Droit administratif romain*, t. I, p. 337, n° 338 ; Cagnat, *O. l.* p. 391 s. — [23] Amm. Marc. XXVIII, 1, 17 ; *Corp. leg. antejust.*, édit. Hænel, p. 205 ; *Cod. Theod.* XIV, 16. — [24] *Cod. Theod.* XII, 6, 3. — [25] Lydus, *De magistr.* III, 38 ; *Cod. Theod.* XIV, 16, 2. — [26] *Cod. Justin.* XI, 16(15). — [27] Constant. Porph. *De coerim.* II, 51. — [28] Cf. P. Gillii, *De topogr. Constantin.*, dans Banduri, *Imperium orientale*, t. I, pars 3, p. 404 B. — [29] *Ibid.* 393 B. — [30] *Ibid.* 393 B. — [31] *Ibid.* 404 B. — [32] *Corp. antejust.*, p. 208 *in fine*; *Cod. Theod.* XIV, 16, 2. — BIBLIOGRAPHIE. *Cod. Theod.* XI, 14, *De conditis in publicis horreis*, paratitlon et commentaire de Godefroy, *ad l.* 1 ; Becker, *Handbuch der roem. Alterthümer*, t. I, p. 463 s. ; Jordan, *Forma Urbis Romae*, p. 42 s. ; Id. *Topographie der Stadt Rom. im Alterthum*, t. II, 67 s. ; G. B. de Rossi, *Le horrea sotto l'Aventino*, dans *Annal. dell' Istit. arch.* 1885, p. 223 s. ; Henzen, *Bullettino dell' Istit.* 1885, p. 137, et *Mittheilung.* 1895, p. 42 ; Gatti, *Frammento d'iscrizione contenente la lex horreorum*, dans *Bullettino communale*, 1885, p. 110 s. ; Idem, *Sugli orrei Galbani*, dans *Mittheilungen*, 1886, p. 65 s. ; Otto Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, t. III, p. 283 s. ; H. Kiepert et Ch. Huelsen, *Formae urbis Romae antiquae, accedit nomenclator topographicus*, s. v. Horrea ; *Cod. Theod.* VII, 4 : *De erogatione militaris annonae* ; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, t. I, p. 336 s. nos 411 s. ; R. Cagnat, *l'Armée romaine d'Afrique*, p. 378 s.

HORTULANUS. [1] Apul. *Met.* IV, 9 et 10 ; X, 39 ; Macrob. VII, 3, 20 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 9473 ; κηπεύς, Poll. VII, 110 et 140 ; *Anthol. Pal.* VI, 21 ; XI, 17. — [2] Senec. *Epist.* 12. — [3] *Corp. inscr. lat.* VI, 623, 4346, 9472.

dant lorsque la grande propriété eut pris plus d'extension en Italie, on divisa entre plusieurs serviteurs différents le travail qui, jusque-là, avait été fait par un seul; l'*olitor* cultiva le potager[1], l'*arborator* le verger[2], le *vinitor* les vignes[3], et l'entretien du jardin d'agrément devint la fonction propre du *topiarius*[4]. Ce qui lui appartenait surtout, c'était l'art de tailler les arbustes en forme de figures géométriques ou d'êtres animés[5]; quand la mode s'en fut introduite, le mot *topiarius* fut employé de préférence à tout autre pour désigner le jardinier. On comptait les *topiarii* parmi les esclaves de l'ordre le plus relevé[6]. Quelquefois le service de l'arrosage devait être fait par un esclave particulier, l'AQUARIUS (ὑδραγωγός)[7]. On peut voir à l'article HORTUS comment était composé le personnel employé à l'entretien des parcs impériaux. Les *horti Antoniani*, à Rome, étaient placés sous la direction d'un *villicus*, secondé par un *subvillicus*, qui avait lui-même un adjoint, *vicarius*[8].

G. LAFAYE.

HORTUS. Κῆπος. Jardin. — I. ÉCRITS DES ANCIENS. — La culture des jardins a été quelquefois traitée par les écrivains anciens comme une partie des *Georgica*[1]; cependant il faut supposer que les Grecs, à l'époque alexandrine[2], composèrent sur ce sujet des études distinctes, intitulées Κηπουρικά, car dès le temps d'Auguste nous voyons paraître à Rome des *Cepurica*; un de ces ouvrages était dû à Valerius Messalla Potitus, peut-être un frère de l'orateur, un autre à Sabinius Tiro, qui l'avait dédié à Mécène[3]. On sait comment Virgile, suivant l'exemple de Caton et de Varron, a écarté de ses *Géorgiques* les préceptes relatifs à la culture des jardins[4]. Sous Néron, Columelle s'empara du sujet et le traita en vers dans le X[e] livre de son ouvrage sur l'agriculture. Pline l'Ancien cite parmi les sources de son livre XIX plusieurs auteurs latins qui s'étaient distingués dans le même genre; ils nous sont du reste absolument inconnus; il est peu vraisemblable qu'ils soient plus anciens que Virgile, ce sont Caesennius, Castricius, Firmus et Sergius Paullus[5].

II. HISTOIRE, JARDINS CÉLÈBRES. — Si l'horticulture fut souvent rattachée à l'agriculture dans les écrits des anciens, c'est qu'à l'origine le jardin d'agrément était inconnu; les riches eux-mêmes ne cultivaient autour de leur demeure qu'un verger et un potager. Homère, en décrivant le jardin d'Alcinoüs, a tracé une peinture qui peut être considérée comme le type idéalisé de ces plantations rustiques, chères aux Grecs des premiers temps[6]. Nous voyons là un vaste espace rempli de plantes alignées (ὄρχατος)[7] et entouré d'une barrière (ἕρκος); il est divisé en trois parties : 1° un verger où l'on récolte des poires, des grenades, des pommes, des figues et des olives; 2° un vignoble (ἀλωή); 3° enfin, à l'extrémité, des planches de légumes (πρασιαί). Deux fontaines coulent à l'intérieur de l'enclos, l'une destinée à l'arrosage, l'autre répandant ses eaux en sens contraire, du côté de la maison. Le jardin de Laerte est moins grand et moins riche[8]; mais on y retrouve la même disposition; il est situé au-dessous de la ville d'Ithaque, dans la plaine; une clôture, composée de branches d'épines, enferme des plantations de rapport, auxquelles le maître lui-même donne ses soins avec l'aide de ses esclaves. Au contraire, le bocage qui s'étend près de la grotte de Calypso[9] est uniquement un lieu de plaisance; nous y voyons des aunes, des peupliers et des cyprès, et plus loin une prairie où fleurissent l'ache et la violette; quatre fontaines, rapprochées les unes des autres, versent leurs eaux dans différentes directions. Ce n'est plus là le verger du paysan ou du propriétaire cultivateur; c'est qu'Homère, cette fois, a pris modèle, non plus sur les domaines des particuliers, mais sur les enclos sacrés qui avoisinaient les temples des dieux [LUCUS]. Une conception semblable a inspiré la légende du jardin des Hespérides; les anciens se le représentaient comme une sorte de paradis, situé du côté de l'Ouest, aux extrémités du monde; là les arbres portaient des pommes d'or confiées à la garde des Hespérides, filles de la Nuit[10]. Ces aimables chimères, où les Grecs ont probablement mêlé des souvenirs de lointains voyages, ne peuvent naturellement rien nous apprendre sur l'état de la propriété privée dans leur pays. Le vrai jardin du temps d'Homère, c'est le verger de Laerte, ou même, si l'on retranche de la description l'élément merveilleux, le verger d'Alcinoüs[11].

Peu à peu la civilisation développa chez les Grecs le goût du luxe et le désir de chercher dans le séjour de la campagne une trêve aux agitations de la ville; leurs jardins durent alors prendre un autre aspect. Il est probable aussi que l'exemple de l'Orient fut bien pour quelque chose dans ce changement. Les monuments de l'Égypte nous montrent que depuis longtemps déjà les grands personnages de ce pays possédaient de véritables parcs, où ils allaient chercher la fraîcheur à l'ombre des palmiers et des sycomores, sur le bord des pièces d'eau couvertes de fleurs aquatiques[12]. Les jar-

1 Colum. XI, 1, 2; *Corp. inscr. lat.* VI, 9457 à 9459. — 2 Colum. XI, 1, 12. — 3 Cic. *Fin.* V, 14, 40. Virg. *Ecl.* X, 36. — 4 Cic. *Ad Quint.* III, 1, 2, 5; *Corp. inscr. lat.* I[2], p. 247, A, B; V, 5316; VI, 4360, 4361, 4423, 5353, 6369, 7300, 8639, 8738, 9082, 9943 à 9949; X, 696; XIV, 3648. — 5 Firm. *Math.* VIII, 10. — 6 Cic. *Parad.* V, 2. — 7 Habel, art. *Aquarii* dans Pauly-Wissowa, *Real Encycl. d. kl. Alt.* (1895). — 8 *Corp. inscr. lat.* VI, 9990, 9991. Statuette africaine d'un κηπουρίστης, Gauckler, dans le *Bull. d. Antiq. de Fr.* 29 juillet 1896.

HORTUS. 1 Nicandr. ap. Athen. XV, p. 683; Pallad. I, 34; *Geopon.* XII, 2. — 2 Dans Plat. *Min.* 316 E, il est question d'ouvrages περὶ κήπων; mais ce dialogue n'est pas de Platon; il faut l'attribuer à l'école alexandrine, Susemihl, *Griech. Litt. in d. Alex. Zeit.* I, p. 833, note 12. — 3 Plin. *Hist. nat.* Ind. auct. lib. XIX et 177; Teuffel, *Röm. Litt.* [5], § 54, 4 et 267, 1. — 4 Virg. *Georg.* IV, 147. Il y a quelques mots sur les *horti suburbani* dans Cat. *De re rust.* 8 et dans Varr. *Rer. rust. lib.* I, 16 et 23. — 5 Plin. Teuffel, *l. c.* — 6 Hom. *Od.* VII, 112-132. Le jardin d'Alcinoüs était proverbial, v. Virg. *Georg.* II, 87; *Prop.* III, 2, 11; Ov. *Am.* I, 10, 56; Mart. VII, 42, 6; VIII, 68, 1; X, 94, 2; XII, 31, 10; XIII, 37; Stat. *Silv.* I, 3, 81; Juv. V, 151; Tertull. *De Pall.* 2; Eustath. *Ismen. et Ism. am.* I, 4; Nicephor. Basil. *Progymn.* dans les *Rhet. gr.* de Waltz, p. 212; Greg. Nyss. *Ep.* II, p. 22. C'est peut-être ce jardin que l'on a voulu représenter sur des monnaies de Corcyre, après qu'elle a été identifiée avec l'île fabuleuse des Phéaciens (Eckhel, *Doctr. num.* II, p. 178) et sur diverses monnaies illyriennes (Mionnet, *Méd. ant.* II, 29, 38, 44, 68). — 7 On employait encore φυταλιή (Hom. *Il.* XIV, 123) ou φυτεῖα (Xenoph. *Oecon.* 19) pour désigner un lieu planté d'arbres de rapport, par opposition aux terres de labour; de là la distinction entre la γεωργία πεφυτευμένη et la γεωργία ψιλή; Lys. VII, 7, p. 109; Demosth. XX, 115, p. 491; Arist. *Polit.* I, 11, p. 1258 *b*, 18; la culture de la vigne rentre dans la première : Hom. *Il.* IX, 579; Demosth. LV, 13, p. 275. — 8 Hom. *Od.* I, 187-193; XXIV, 205-247; cf. Julian. *Epist.* 27. — 9 Hom. *Od.* V, 59-75. — 10 Aristoph. *Nub.* 271; Plin. *Hist. nat.* XIX, 49; Juv. V, 152; Liban. *Epist.* 1126. Les poètes ont attribué aux dieux d'autres jardins imaginaires, qu'ils plaçaient un peu partout, même dans l'Olympe : Soph. fragm. 297 Nauck; Pind. *Ol.* IX, 27; *Pyth.* IX, 53; Ibyc. fragm. 1, Bergk; Callim. *Hymn. in Dian.* 164; Apollon. Rhod. *Argon.* III, 114; Helbig, *Untersuch. üb. die Campan. Wandmalerei*, p. 273, note 4. — 11 Boettiger, *Racemationen*, p. 159; Friedlaender, *Die Gärten des Alkinoos* dans le *Philologus*, VI, 669; Buchholz, *Hom. Realien*, II, 1, 126. — 12 D. Mallet, *Les premiers établissements des Grecs en Égypte* (1893), p. 234; Ch. Joret, *Les jardins de l'ancienne Égypte* (1894). Sur les jardins suspendus de Thèbes, v. Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 94. A l'époque gréco-romaine le goût de l'horticulture et des plantes rares fit encore de grands progrès en Égypte; Plin. *Hist. nat.* XII, 56 et 76; Athen. V, p. 196 DE; Helbig, *Untersuch.* p. 272 et 281.

dins suspendus de Babylone, dont on attribuait la création à Sémiramis ou à Cyrus, sont restés célèbres dans toute l'antiquité; ils avaient été plantés sur des terrasses en étages, supportées par des voûtes et des piliers [1]. Les auteurs grecs ont beaucoup vanté aussi les *paradis* (παράδεισοι) des rois et des grands seigneurs de la Perse; lorsque Lysandre vint en ambassade à Sardes auprès de Cyrus le Jeune (407 av. J.-C.), ce souverain lui fit visiter son parc : « Lysandre s'extasia devant la beauté des arbres, la symétrie des plants, l'alignement des allées, la précision des rectangles, la variété et la suavité des parfums qui faisaient cortège aux promeneurs. » Mais son étonnement redoubla quand il apprit que c'était le roi lui-même qui avait tout dessiné, tout ordonné et que certains arbres avaient été plantés de sa main [2]; à cette époque la péninsule hellénique ne possédait rien d'aussi beau. Cependant c'est au ve siècle que l'on voit la culture des fleurs s'y faire une place importante à côté de la culture des fruits et des légumes; en 479, il y avait déjà en Macédoine, au pied du mont Bermios, des jardins « où croissaient des roses à soixante pétales, dont l'odeur était plus suave que celle de toutes les autres espèces ». Une légende, qui cache un fond de vérité, en attribuait l'origine au roi Midas; il est fort probable en effet que ces champs de roses de Midas (*Midae roseta*) devaient leur prospérité à des plants venus d'Asie [3]. L'antiquité homérique semble avoir ignoré l'usage des couronnes [CORONAE]; en se répandant par la suite il devint la source d'un commerce dont l'importance ne fit que grandir de jour en jour; il arriva un moment où la culture des fleurs devint, elle aussi, une culture de rapport; de là notamment les *roseta* (ῥοδωνιαί), où s'approvisionnaient les marchands de la ville. En même temps s'augmentait le nombre des propriétés d'agrément; c'était un des biens dont les riches Athéniens tiraient le plus de vanité [4]. Cimon transforma l'Académie, emplacement sec et aride, en un bois arrosé de fontaines, avec de grands espaces pour la course et des allées ombragées de peupliers, d'ormeaux et de platanes, qui atteignirent plus tard d'énormes dimensions; ce fut le premier parc public des Athéniens [5]. Platon possédait dans ce quartier un jardin qui devint le siège de son école; on y voyait un sanctuaire élevé par lui en l'honneur des Muses [6]. L'orateur Lycurgue entoura de plantations le gymnase du Lycée [7]; après la mort d'Aristote, Théophraste, aidé par Démétrius de Phalères, acheta près de là un jardin, où on construisit par son ordre une maison, un *Musée*, un portique et diverses dépendances, le tout décoré d'œuvres d'art; c'était là qu'il enseignait, en parcourant avec ses disciples la promenade (περίπατος), d'où leur est venu le nom de péripatéticiens [8]. S'il fallait en croire la tradition, le premier jardin privé que l'on vit dans l'enceinte d'Athènes aurait été celui d'Épicure [9]; il se trouvait sur la route de l'Académie, mais en deçà du Dipylon; Épicure aurait ainsi donné l'exemple funeste d'un relâchement dans les mœurs; la vérité, c'est qu'on avait été conduit à cette innovation par ce penchant naturel qui a toujours porté les peuples à embellir leurs cités, lorsque le souci de l'hygiène et du bien-être augmente avec la fortune publique; c'est sans doute dans les premières années du IVe siècle que les particuliers se mirent à dégager les alentours de leurs demeures pour y faire des plantations [10]. Plus tard, outre les jardins d'Épicure devenus fameux [11], il y en eut un grand nombre dans la ville [12] ou dans ses faubourgs [13]; mais aucun ne pouvait le disputer à ceux des philosophes aux yeux des étrangers [14]. On cite encore d'autres parties de la Grèce où l'horticulture prit un grand développement : Thèbes en Béotie, Phères en Thessalie, Cléones et Sicyone dans l'Argolide [15]. Quelques villes comme Antioche, Alexandrie, Cnide, Syracuse avaient des jardins publics ou privés qui contribuaient beaucoup à leur beauté [16].

L'horticulture chez les Romains passa exactement par les mêmes phases, quoique à des époques différentes. A l'origine ils n'avaient même pas de mot dans leur langue pour désigner le jardin d'agrément : *hortus* n'est qu'une forme latinisée du grec χόρτος, et il désigna d'abord un enclos, une propriété rustique de faible étendue, affectée à peu près exclusivement à une culture de rapport; c'était, dit Pline l'Ancien, le champ du pauvre; dans la loi des Douze Tables le mot n'avait point encore d'autre sens [17]. Dans les premiers temps les *horti* fournissaient au menu peuple le plus clair de sa subsistance et ils étaient si modestes que le soin de les entretenir était confié à la mère de famille [18]. Tarquin le Superbe se promenait dans un de ces rustiques enclos lorsque, en présence du messager de son fils, il abattit avec une canne les plus hautes têtes de ses pavots [19]. L'usage primitif apparaît encore très nettement chez Caton : le jardin, surtout le jardin de banlieue, n'est rien de plus qu'un verger et un potager, où l'on admet quelques plantes à fleurs pour les besoins du culte et pour la préparation des médicaments du ménage [20]; il ajoute aux ressources que fournit la provision de viande salée : c'est « un second garde-manger, *succidia altera* [21] ». Le point de vue change avec Varron : il ne considère toujours dans les jardins que le profit que l'on en peut retirer; mais il conseille d'y développer la culture des fleurs, surtout aux environs des villes, parce qu'elles se vendent bien [22]. Du reste, de son temps déjà la propriété d'agrément avait pris beaucoup d'extension; le goût des parcs et de la villégiature commence à se manifester à l'époque de Sylla, après les guerres contre Mithridate, lorsque de riches personnages, revenus d'Asie, en rapportent les habitudes fastueuses des seigneurs orientaux.

[1] Strab. XVI, 1, 5; Diod. II, 10; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, II (Assyrie), p. 232, 445, fig. 198, p. 451; v. aussi, fig. 27 et 42. — [2] Xenoph. *Oecon.* IV, 21; Plut. *Alcib.* 24. Sur ces παράδεισοι, v. encore Theophr. *Hist. pl.* IV, 4, 1; Diod. II, 13; XVI, 41; XVII, 110; Plin. *Hist. nat.* XVI, 62; Plut. *Artax.* 25; *Demetr.* 50; *Quaest. conviv.* III, 2, p. 648; Athen. XII, p. 515 E et 537 D; Arrian. *Anab.* VII, 25. — [3] Herodot. VIII, 138; cf. Nicand. ap. Athen. XV, p. 683 B; Tertull. *De pall.* 2, *De coron. mil.* 14. — [4] Thucyd. II, 62; Aristoph. *Av.* 1066; Demosth. *in Nicostr.* 16; v. notamment B. Arnold, *De Graecis florum et arborum amantissimis.* — [5] Plut. *Cimon*, 13; Aristoph. *Nub.* 1005; Ps. Dicaearch. *Descr. Gr.* I, 1; Plin. *Hist. nat.* XII, 5. — [6] Cic. *De fin.* V, 1, 2; Diog. Laert. III, 5, 20 et 25; IV, 1 et 19; Plut. *De exil.* 10; Apul. *Dogm. Plat.* I, 4; Wachsmuth, *Athen*, I, p. 270 et 590. — [7] Ps. Plut. *Dec. or.* p. 841; Wachsmuth, p. 601. — [8] Diog. Laert. V, 39, 51, 52, 61; Wachsmuth, p. 618. — [9] Plin. *Hist. nat.* XIX, 51. — [10] Isae. V, 11, p. 51; Büchsenschütz, *Besitz u. Erwerb*, p. 73. — [11] Cic. *De fin.* I, 20, 65; V, 1, 3, *Ad fam.* XIII, 1; Sen. *Ep.* 21, 10; Stat. *Silv.* I, 3, 94; Mart. VII, 69; Athen. XIII, p. 588 B; Wachsmuth, p. 264. — [12] Bekker, *Anecd. gr.* p. 32, 2; Eustath. *Ad Il.* IV, 2 p. 436, 42. — [13] Pausan. I, 19, 2; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 16. — [14] Strab. IX, 17, p. 396; Ps. Dicaearch. *Descr. Gr.* I, 1; Wachsmuth, p. 618. — [15] Ps. Dicaearch. *Op. cit.* I, 13 et 21; Polyb. XVIII, 3; Theophr. *Hist. pl.* VII, 4, 2; Diod. XX, 102; Plut. *Arat.* 5; Philet. ap. Athen. XV, p. 678 A. — [16] O. Müller, *Antiq. Antioch.* I, p. 45; Strab. XVII, 8, 9, 10; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 83; Athen. XII, p. 542 A. — [17] Plin. *Hist. nat.* XIX, 50-52; Bréal, *Dict. étym. lat. s. v.* L'étymologie *oriri*, donnée par Festus *s. v.*, est inadmissible. — [18] Plin. *l. c.* 57. — [19] T. Liv. I, 54; Plin. *l. c.* 50. — [20] Cato, *De re rust.* 8. — [21] Cic. *Cat. maj.* 16. — [22] Varr. *r. rust. lib.*. I, 163 et 35.

De là un mouvement économique qui ne s'arrêtera plus; il s'accuse avec une telle rapidité que bientôt l'Italie ne peut plus nourrir ses habitants; elle est menacée de devenir un vaste jardin; l'autorité s'en émeut; Virgile écrit les *Géorgiques* et il en écarte à dessein l'horticulture; Horace à son tour proteste [1]; c'est un concert de plaintes qui ira toujours grandissant et qui restera toujours sans effet. Dès les premiers temps de l'Empire il y avait des jardins privés à l'intérieur de Rome; les rhéteurs ont volontiers exercé sur ce thème leur verve déclamatoire [2]; mais il faut se défier de leur témoignage; Pline l'Ancien, à leur exemple, exagère manifestement quand il dit: « Aujourd'hui on possède dans Rome même (*in ipsa urbe*), sous le nom de jardins, des lieux de plaisance, des champs, des villas; on habite la campagne à la ville [3] ». Il y avait assurément des jardins intérieurs dans beaucoup de maisons; mais il importe de remarquer que la plupart des grands parcs de la ville de Rome n'étaient point compris dans son enceinte à l'époque où ils furent créés; c'étaient des *suburbana*, que les accroissements successifs des faubourgs finirent par rejoindre et par embrasser complètement; ce n'est donc pas la campagne qui a envahi la ville, mais la ville qui a envahi la campagne, épargnant les grandes propriétés, dont un certain nombre entrèrent alors dans le domaine de l'État. En général, pour désigner un jardin de quelque étendue, on employait le pluriel *horti*; on le considérait comme formé d'une réunion de plusieurs parterres.

III. Propriétaires des jardins. — 1° *Jardins sacrés.* — Les temples anciens avaient souvent dans leur dépendance un bois [lucus] ou un jardin consacré à la divinité du lieu. Une de celles qu'il était le plus habituel d'entourer ainsi de verdure, c'était Aphrodite, l'Aphrodite εὔκαρπος ou ἄνθεια [4]. A Athènes elle avait, en dehors des murs, sur les bords de l'Ilissus, un temple orné d'une statue fameuse, due au ciseau d'Alcamène; tout le terrain environnant était couvert par des jardins; c'était l'Aphrodite ἐν κήποις [5]. Paphos adorait une Aphrodite ἱεροκηπίς, Samos une Aphrodite ἐν καλάμοις [6]. Pindare a célébré le jardin qui, à Cyrène, s'étendait auprès du sanctuaire de la déesse [7]. C'était une coutume d'orner par des plantations les abords des grottes et des sources consacrées aux divinités fluviales, particulièrement aux Nymphes [8]. Dionysos, dieu de la vigne [9], Artémis, déesse des bois, étaient adorés aussi dans des temples auxquels les ombrages et les fleurs formaient une riante ceinture. Xénophon, en élevant à Scillonte, près d'Olympie, un temple de Diane, lui fit donation d'un domaine qui rappelle les vastes possessions des abbayes du moyen âge; il y avait là des montagnes boisées où l'on pouvait chasser, élever des bestiaux et, plus près de l'édifice, un verger qui donnait d'excellents fruits suivant les saisons [10]. Il faut ajouter à ces divinités celles qui avaient pour fonction propre de veiller sur les fleurs et sur les fruits, les Charites [gratiae], les Saisons [horae], Flore, Pomone et Vertumne [11]. Sous l'Empire on voyait dans la ville de Rome un grand nombre de bosquets sacrés; chacun d'eux, naturellement, ne pouvait occuper qu'un espace assez restreint; ils se composaient surtout de vieux arbres, auxquels se rattachaient de grands souvenirs nationaux, perpétués sous forme de légendes; il en sera question à l'article lucus (voy. aussi arbores sacrae) [12].

2° *Jardins du domaine impérial.* — Comme les anciens souverains de l'Orient, comme les rois grecs successeurs d'Alexandre [13], les empereurs romains eurent autour de leur capitale de magnifiques jardins, désignés généralement par le nom d'un des grands personnages à qui ils avaient appartenu avant que le fisc en prît possession. Voici la liste de ceux que nous connaissons [14]:

Le parc de Lucullus (*horti Luculliani*) fut planté, en 66 av. J.-C., par L. Licinius Lucullus, le vainqueur de Mithridate; il s'étendait sur le Pincio, la colline des Jardins (*collis hortorum*), à l'est de la Trinité des Monts (VII[e] région). Lucullus y avait rassemblé un grand nombre d'objets d'art, rapportés de ses campagnes [15]. En 47 ap. J.-C., le parc était la propriété de P. Valerius Asiaticus, un des consuls de l'année précédente; accusé de crimes imaginaires par Messaline, qui voulait s'emparer de ses biens, il fut obligé de se donner la mort; ce ne fut cependant qu'après avoir fixé lui-même la place de son bûcher, pour que « ses arbres ne fussent pas endommagés par la flamme [16] ». Messaline, devenue propriétaire de cette belle résidence, alla y habiter avec Silius, son amant, qu'elle avait épousé; ce fut là qu'elle reçut le coup fatal par ordre de Claude [17]. Le parc fut alors attribué à ses enfants, puis, sous Néron, au fisc impérial, qui ne s'en dessaisit plus [18].

Les jardins de Salluste l'historien (*horti Sallustiani*) s'étendaient, en dehors du mur de Servius, sur la partie orientale du Pincio (villa Ludovisi) et dans la vallée qui sépare cette colline du Quirinal (VI[e] région). Salluste les aurait achetés et embellis, s'il faut en croire une tradition malveillante, avec le produit des exactions qu'il avait commises pendant son gouvernement d'Afrique (46 av. J.-C.) [19]. Sous Tibère ce magnifique domaine appartenait déjà au fisc [20]. L'immense espace qu'il couvrait fut, de siècle en siècle, orné de nouvelles plantations et de nouveaux monuments [21]; on y voyait, outre la maison d'habitation, des thermes, un forum, un portique et un temple de Vénus [22]. C'était une des résidences d'été des empereurs; Vespasien et Aurélien, entre autres,

[1] Virg. *Georg.* IV, 147; Hor. *Od.* II, 15 (28 av. J. C.), etc. — [2] Senec. *Contr.* 5, 5; Id. *Epist.* 122. — [3] Plin. *Hist. nat.* XIX, 50-51; il me paraît vraisemblable que par ce pluriel emphatique Pline désigne surtout la Maison Dorée de Néron, qui fut considérée par tout le monde comme une folie. Cf. Suet. *Ner.* 31. — [4] Plaut. *Men.* 371; Varr. *L. L.* VI, 20; *Rer. rust. lib.* I, 1, 6; Plin. *Hist. nat.* XIX, 50; Mart. III, 68, 8; Paul. Diac. p. 58, 14 M; *Corp. inscr. lat.* IV, 2776. Vénus des Jardins de Salluste, *Corp. inscr. lat.* VI, 122-782; Roscher, art. *Aphrodite* dans son *Lexik. der Gr. u. R. Mythol.* p. 397. — [5] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 16; Wachsmuth, p. 230. — [6] Strab. XIV, 683; Athen. XIII, 31. — [7] Pind. *Pyth.* V, 32. — [8] *Corp. inscr. gr.* 456; Paus. IX, 24, 4; Curtius, *Gr. Quellen u. Brunneninschr.* Göttingen, 1859, p. 9. — [9] Pausan. III, 24, 4. — [10] Xenoph. *Anab.* V, 3, 12. — [11] V. aussi *Corp. inscr. lat.* VIII, 10627. — [12] Ils sont énumérés par Dezobry, *Rome au siècle d'Aug.* II, p. 124; mais sa nomenclature a besoin d'être revisée. — [13] Sur les παράδεισοι, v. plus haut note 2, p. 277. — [14] La liste des *horti* de Rome a été donnée dans l'ordre alphabétique par Nibby, *Roma*, t. II (1839), p. 292, et par de Vit, *Onomastic. s. v. Hortus* (1883). V. aussi Gilbert, *Topogr. d. St. Rom*, t. III (1890), avec le secours du *Register*, et Kiepert-Hülsen, *Formae urbis Romae antiquae nomenclator s. v. Horti*, 1896. — [15] Frontin. *Aq.* 22; Plut. *Lucull.* 39. Ioan. Antiochenus exc. Vales. 809. — [16] Tac. *Ann.* XI, 1; XIII, 43. — [17] Tac. *l. c.* XI, 32 et 37; Juv. X, 334; Dio Cass. LX, 31. — [18] O. Gilbert, p. 376; Lanciani, *Bull. munic. d. Roma*, 1891, 153-154; *Forma urb.* pl. 9. — [19] Ps. Cic. *In Sall.* 7, 19; Dio Cass. XLIII, 9; Jul. Obs. 131. — [20] *Corp. inscr. lat.* VI, 9005. — [21] *Ib.* VI, 8670. — [22] Tac. *Ann.* III, 30. XIII, 47; *Hist.* III, 82; Plin. *Hist. nat.* VII, 75; *Chronogr.* a. 354, p. 146 M; Ps. Seneca ad Paul. 1; Procop. *Bell. Vand.* I, 2; p. 316; *Paneg. Const.* 14, 4; *Acta S. Susannae*, 11 Aug. p. 632; *S. Laurent.* 10 Aug. p. 519; *S. Marcelli*, 16 Jan. p. 372, *S. Crescent.* 14 sept. p. 353; Ulp. Dig. XXX, 1, 39, 8; *Curios. Notit.* reg. VI, 10; *Anona Einsiedl.* fol. 81 *a*; *Corp. inscr. lat.* VI, 8670-8672; *Bull. munic. d. R.* 1886, 409; 1888, 3-11; *Mélanges de Rome*, XI (1891), 167-170; *Röm. Mitth.* 1889, 270-274; 1891, 313; Jordan, *Topogr.* I, p. 124; Lanciani, *Acque*, p. 224, n. 87-93; *Forma Urb.* pl. 2, 3 et 10; Gilbert, p. 375

sont cités pour y avoir séjourné; Nerva y mourut [1].

Les jardins de Mécène (*horti Maecenatiani*) furent plantés sur l'Esquilin dans un terrain jusque-là inculte et sinistre, qui avait servi autrefois de lieu de sépulture; il était traversé par le mur de Servius; il faut en fixer l'emplacement entre Sainte-Marie Majeure et la place Victor-Emmanuel (IVe et Ve régions). Horace (36 av. J.-C.) vante la salubrité de l'air qu'on respirait sur cette hauteur; on y jouissait aussi d'une très belle vue sur la ville et sur la campagne. Le palais et les jardins furent légués par Mécène à Auguste (8 av. J.-C.). Tibère y habita depuis son retour d'exil jusqu'à son avènement (2 à 14 ap. J.-C.). Il y avait là un belvédère, d'où Néron contempla l'incendie de Rome [2].

Les *horti Asiniani* [3], créés et remplis d'œuvres d'art par Asinius Pollion, l'ami d'Auguste [4], furent confisqués sans doute sous Tibère en l'an 33, après la mort de C. Asinius Gallus, fils de Pollion [5]. On les place dans la XIIe région, au sud du Caelius et de l'Aventin; ils durent être détruits, au moins en partie, par Caracalla; sur le même terrain il édifia ses Thermes, en faisant servir à la décoration du nouvel édifice les œuvres d'art réunies par Pollion [6].

Les *horti Lamiani* avaient appartenu à L. Aelius Lamia, le contemporain d'Horace, ou à sa famille; ils étaient propriété impériale sous Caligula; les restes de ce prince y furent enterrés. Esquilin, villa Palombara, à l'est de la place Victor-Emmanuel et de la place du Dante (Ve région) [7].

Les *horti Maiani*, voisins des précédents, faisaient partie du domaine impérial sous Néron; on y voyait son portrait peint sur toile dans des proportions colossales; à peine était-il achevé que la foudre le consuma avec la plus grande partie des jardins. Nous ne savons pas quel est le Maius à qui ils devaient leur nom (Ve région) [8].

Les *horti Lolliani* étaient encore sous Caligula au nombre des biens immenses de Lollia Paulina, que cet empereur prit pour femme. Plus tard elle chercha à se faire épouser par Claude; Agrippine, l'ayant emporté, n'eut point de repos qu'elle n'eût consommé la perte de sa rivale; elle réussit à obtenir contre elle une condamnation à mort, et le fisc s'empara alors de ses jardins (48 ap. J.-C.). Quirinal, angle sud-ouest de la gare centrale, IVe-Ve régions, villa Massimi [9].

Horti Tauriani. — En l'an 53 Agrippine, par des persécutions intéressées, contraignit au suicide T. Statilius Taurus et fit main basse sur ses biens [10]. L'origine des jardins de Statilius [11] remontait peut-être à son grand-père, qui avait bâti le premier amphithéâtre de Rome (29 av. J.-C.). L'emplacement des *horti Tauriani* a été retrouvé sur l'Esquilin entre Saint-Eusèbe et la rue du Prince Humbert, Ve région [12]. Peut-être faut-il les identifier aux *horti Pompeii superiores*, c'est-à-dire à ceux que Pompée avait possédés autrefois sur une des collines de Rome [13]. Ils étaient contigus à des *horti Calyclani* [14].

Horti Pallantiani. — Pallas, affranchi et ministre de Claude, possédait une des plus grosses fortunes de son temps; il fut condamné à mort par Néron en l'an 62 [15]. Sur l'Esquilin, près de la porte Tiburtine (Ve région) [16].

Horti Torquatiani. — Près de la porte Labicane (Ve région). On suppose avec vraisemblance qu'ils provenaient de D. Junius Silanus Torquatus, une des victimes de Néron (an 64) [17].

Horti Serviliani. — Le parc des Servilii a pu être planté par Q. Servilius Caepio, oncle maternel et père adoptif de Brutus; celui-ci en aura hérité et, après la mort de César, on l'aura attribué à Octave avec les autres biens du meurtrier. Néron y résidait en 65, lorsqu'on lui dévoila la conjuration dont Pison était le chef [18]. Ce fut là aussi qu'il alla chercher un asile momentané avant de fuir loin de Rome en révolte (an 68) [19]. Vitellius y séjourna quelque temps [20]. Les *horti Serviliani* étaient un des plus beaux parcs du domaine impérial. Pline l'Ancien mentionne plusieurs chefs-d'œuvre de la statuaire grecque qui en faisaient l'ornement sous Vespasien [21]. Les antiquités qu'on y a découvertes sont pour la plupart d'un grand prix (XIIe région, au sud de Rome, entre la voie d'Ostie et la voie Appienne, près du bastion de Sangallo, vignes del Drago, Santarelli et Altieri [22]).

Horti Agrippinae, au Transtévère, XIVe région, palais du Vatican. Ils appartinrent d'abord à Agrippine, mère de Caligula [23]; ils passèrent ensuite à cet empereur qui y construisit son Cirque [24]; l'obélisque de la place du Vatican décorait le monument; Agrippine la Jeune, puis Néron, son fils, héritèrent de tout le domaine [25].

Horti Domitiae, contigus aux précédents. Ils tiraient probablement leur nom de Domitia, tante de Néron; celui-ci hâta sa fin et supprima même son testament pour hériter de tous ses biens [26] (an 60). Hadrien fit construire dans ce parc un cirque et un mausolée, où on déposa ses restes (château Saint-Ange). Aurélien avait un goût particulier pour les *horti Domitiae*; il y résida souvent [27].

Horti Epaphroditiani. — Épaphrodite, affranchi de Néron, chef du bureau des pétitions (*a libellis*), resta en possession de ses biens pendant assez longtemps après la chute de son maître. Domitien les confisqua, quand il l'eut fait périr, en l'an 96. Sur l'Esquilin, au N.-E. de la place Victor-Emmanuel (Ve région) [28].

Les *horti Anniani* [29] entouraient peut-être la demeure

1 Dio Cass. LXVI, 10; *Hist. Aug. Aurel.* 49; Hieron. p. 163. — 2 Hor. *Sat.* I, 8, 7 et 14; Schol. Cruq. *ad h. l.*; *Carm.* III, 29, 5 et 10; Suet. *Tib.* 15; *Ner.* 31, 38; Tac. *Ann.* XV, 39; Philo, *De virt.* II, 597, Mang.; Dio Cass. IV, 7; *Bull. munic. d. Roma*, 1874, 137, tav. XVII, XVIII; Gilbert, p. 361; Lanciani, pl. 23. — 3 Frontin, *Aquaed.* 21. — 4 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 23 et 33. — 5 Dio Cass. LVIII, 2, 3, 4-6, 23; Tac. *Ann.* VI, 23 et 25; Suet. p. 86, Reiff. Son nom a été martelé dans les inscriptions : *Corp. inscr. lat.* III, *suppl.* 7118; V, 6359. Tacite, *Ann.* XIV, 40, dit d'Asinius Marcellus, fils de Gallus : « *paupertatem* praecipuum malorum credebat ». — 6 *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1867, p. 109; Lanciani, *Bull. munic.* 1876, 51; *Acque*, p. 53; Gilbert, p. 443, note 1, les place un peu plus à l'est. — 7 Philo, *De virt.* II, p. 597, Mang.; Val. Max. IV, 4, 8; Suet. *Calig.* 59; *Corp. inscr. lat.* VI, 8668; Gilbert, p. 362 et 448; Lanciani, *Forma Urb.* pl. 24 et 31. — 8 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 51; *C. inscr. lat.* VI, 6152, 8668 et 8669. Suivant de V *Onom. s. v. Hortus*, ce nom pourrait venir aussi de la déesse Maia; Gilbert, p. 362. — 9 Suet. *Calig.* 25, *Claud.* 26; Dio Cass. LX, 31; Tac. *Ann.* XII, 1-2 et 22; Plin. *Hist. nat.* IX, 117; Garrucci dans la *Civiltà cattolica*, 1883, p. 205; *Not. d. scav.* 1883, p. 339; *Bull. munic. di Roma*, XI (1883), p. 220 = *C. inscr. lat.* VI, 31284; Gilbert, p. 363, note 2; Lanciani, *Anc. Rom.* p. 104; *Forma*, pl 17. — 10 Tac. *Ann.* XII, 59; XIV, 46. — 11 *Corp. inscr. lat.* VI, 6369, 6370. — 12 *Ibid.* 29770; *Bull. munic.* 1874, p. 57; 1875, p. 152; Lanciani, pl. 24. — 13 Ascon. *Mil.* 32, 45; *C. i. lat.* VI, 6299; Henzen, *Ibid.* p. 995, note; mais il ne peut pas être question des *horti Pompeiani* du Champ de Mars. Becker, d. 616 et Gilbert, p. 377, note 2, placent les *P. superiores* sur le Pincio. L'inscr. du *Corp.* VI, 29770 rend probable la solution que nous indiquons. — 14 *Bull. munic.* 1874, p. 57; *C. inscr. lat.* VI, 29770. — 15 Tac. *Ann.* XIV, 65. — 16 Frontin, *Aqu.* I, 19, 20 et 69; *Curios.*, *Notit.*; Lanciani, pl. 32. — 17 Frontin, *Aqu.* I, 5; *C. i. lat.* VI, 204; Tac. *Ann.* XV, 35; Gilbert, p. 362, note 2; Lanciani, *Bull. munic.* 1894, p. 54; *Acque*, p. 37; *Forma*, pl. 32. — 18 Tac. *Ann.* XI, 1; XV, 55. — 19 Suet. *Ner.* 47; Dio Cass. LXIII, 27. — 20 Tac. *Hist.* III, 38. — 21 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 23, 25, 36. — 22 *C. i. lat.* VI, 8673, 8674; Gilbert, p. 444, note 1. — 23 Philo, *De virt.* II, p. 572, Mangey; Sen. *De ira*, III. 18. — 24 *Gaianum*, Dio Cass. LIX, 14; *Curios.*, *Notit.*; Gilbert, p. 449, note 5. — 25 Tac. *Ann.* XIV, 14; XV, 39, 44. — 26 Suet. *Ner.* 34; Dio Cass. LXI, 17. — 27 *Hist. Aug. Anton.* P. 5; *Aurel.* 49; *Notit. reg.* XIV; *Bull. dell' Ist. arch. d. Roma*, 1868, p. 124; *Bull. munic.* 1889, p. 173; Gilbert, p. 449, note 4. — 28 Suet. *Dom.* 14; Dio Cass. LXVII, 14; Frontin, *Aquaed.* II, 68; Lanciani, *Bull. mun.* 1874, p. 53; *Acque*. p. 36, 37; *Forma*, pl. 32; Gilbert, p. 362, note 2. — 29 *Corp. inscr. lat.* VI, 8606.

de M. Annius Verus, où Marc-Aurèle, son petit-fils, fut élevé; dans ce cas ils s'étendaient sur le Caelius, près de Saint-Jean de Latran [1] (II[e] région).

Les *horti Titiani* ne nous sont connus que par les inscriptions; ils ont dû être situés sur la rive droite du Tibre, le long de la voie Campanienne, aux deux Tours [2].

Horti Getae, XIV[e] région [3]. Il est possible que l'empereur Géta les tînt de son père [4]. Nibby les a placés entre le Janicule et la Longara (villas Lante et Corsini), auprès de la porte de Septime-Sévère [5].

Les *horti Variani* furent la résidence d'été d'Héliogabale, qui portait le nom de Varius avant de devenir empereur; ils étaient situés sur l'Esquilin dans le quartier appelé *Spei Veteris*. M. Lanciani les place un peu au nord de l'amphitheatrum Castrense et de l'église de Sainte-Croix-de-Jérusalem, V[e] région [6].

Les *horti Gallieni* appartinrent à l'empereur Gallien, P. Licinius Gallienus; les *Mirabilia Romae* mentionnent sur l'Esquilin un palais de Licinius; on croit qu'il était compris dans les *horti Liciniani*, c'est-à-dire dans les jardins de Gallien, et l'on admet que la ruine appelée temple de *Minerva medica* en est un débris; la villa Magnani en occuperait l'emplacement (V[e] région [7]). Mais, somme toute, cette identité reste douteuse.

Cette nomenclature est forcément incomplète; elle suffit cependant à montrer chez les empereurs un dessein très arrêté, dont ils poursuivirent l'exécution avec persévérance. Les parcs énumérés ci-dessus forment une zone autour de la vieille Rome, enfermée dans le mur de Servius, et c'est cette zone qui, à son tour, a été entourée d'un nouveau mur par Aurélien. Ainsi au début de l'Empire elle enserrait étroitement les faubourgs de la ville; la politique des empereurs consista à les rattacher peu à peu au domaine du fisc; elle était tombée aux mains de personnages riches et puissants, qui pouvaient devenir dangereux en temps de troubles [8]; il fallait à tout prix leur enlever ces domaines; les empereurs y arrivèrent par des confiscations et des héritages, peut-être aussi par des achats. A la fin du I[er] siècle, cette œuvre était déjà très avancée; Rome était enfermée dans une ceinture de *suburbana* princiers, où une révolte ne pouvait plus prendre position, et où un empereur menacé pouvait trouver un asile.

Tous ces parcs suburbains appelés *horti* comprenaient une maison d'habitation, qui était généralement une résidence d'été. Mais il faut encore tenir compte ici des jardins qui entouraient les palais impériaux à l'intérieur même de Rome. Comme les Ptolémées à Alexandrie [9], les Césars voulurent que les abords de leur résidence ordinaire au milieu de la capitale fussent ornés d'arbres et de parterres; il y avait assurément des jardins au Palatin; tel est celui qui est mentionné sous le nom de Jardin d'Adonis [ADONIS] [10]; on l'identifie généralement avec les ADONAEA indiqués sur un fragment du Plan Capitolin (fig. 3897) [11], et on le place à l'est de la colline, près de saint Bonaventure, mais sans raisons bien décisives [12].

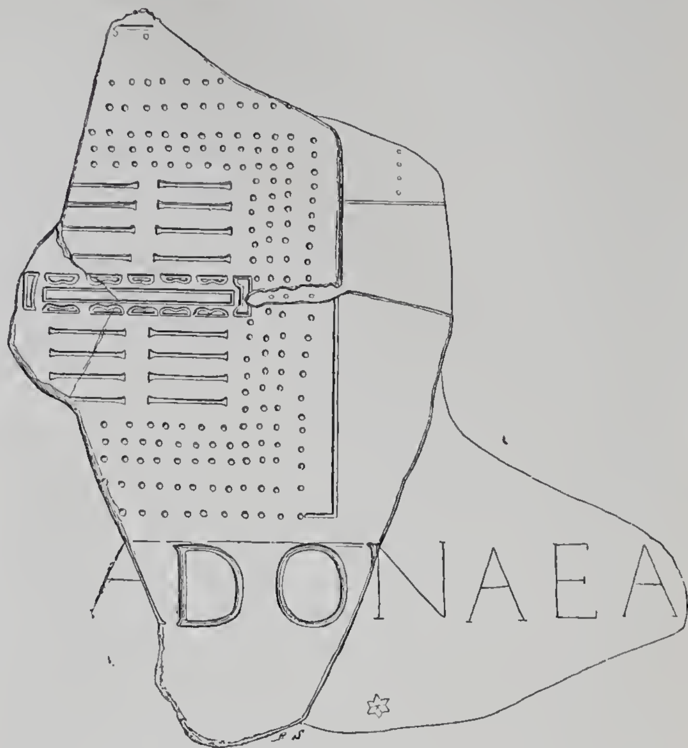


Fig. 3897. — Fragment du plan de Rome.

Près de la fameuse Maison dorée (*Domus aurea*) construite par Néron sur l'Esquilin, on voyait « un étang, des champs, des vignes, des pâturages et des bosquets [13] ». Pour exécuter cette coûteuse folie il avait fallu démolir un grand nombre de maisons. Lorsque Titus éleva ses Thermes sur l'emplacement de la Maison dorée, c'est-à-dire sur les dernières pentes de l'Esquilin, au nord-est du Colisée, il est probable qu'il restreignit beaucoup l'étendue de ce parc [14].

C'est encore au fisc que revenait l'entretien des jardins possédés par les empereurs en divers endroits de l'Italie et qui restèrent après eux la propriété de la couronne, par exemple ceux de Livie *ad Gallinas*, de Tibère à Capri et au Cap Misène, de Néron à Antium et à Subiaco, de Domitien à Albe, de Trajan à Centumcellae, d'Hadrien à Tibur, d'Antonin à Lanuvium et à Lorium, de Gordien sur la voie Prénestine [15], etc. Enfin il y avait des jardins impériaux dans les provinces; le fisc pouvait en retirer un bénéfice considérable, lorsque c'étaient des jardins de rapport; ainsi il possédait ceux d'Engaddi, en Palestine, qui avaient fait partie des domaines des rois de Judée; c'était de là qu'on tirait le baume (*balsamum*), parfum précieux, dont le fisc avait le monopole [16].

Chacun des jardins impériaux était placé sous la direction d'un intendant (*procurator*, ἐπίτροπος κήπων); ce personnage devait être généralement un affranchi de la maison impériale [17]. Sous ses ordres étaient placés un ou plusieurs économes (*villicus*, *dispensator*, *exactor*, *supra hortos*) [18], puis un grand nombre de jardiniers (*topiarius*) [19]

1 *Hist. Aug.*, *Marc*, 1, 5 et 7; Gilbert, p. 348, note 2; Hülsen, art. *Anniani horti*, dans Pauly-Wissowa, *Encyclop. d. Alterth.*, suspecte la lecture et propose *Asiniani*. — 2 Impériaux au II[e] siècle au moins; *C. inscr. lat.* VI; 8675, 29772, 29773; ils ont pu appartenir à la famille de M. Titius, neveu de Munatius Plancus, cons. en 31. — 3 *Curios.* et *Notit.* — 4 *Hist. Aug. Sev.* 4. — 5 *Ibid.* 19. — 6 *Ibid. Aurel.* 1; *Elag.* 13 et 14; Gilbert, p. 376; Lanciani, pl. 32. — 7 *Hist. Aug. Gall.* 17; *Mirab.* 27; *Bull. munic.* 1874, p. 55; Gilbert, p. 282, note 1 et 363, note 2; Lanciani, pl. 24. — 8 Sur l'importance stratégique des *horti*, v. Tac. *Hist.* III, 82. — 9 Strab. XVII, p. 795. — 10 Philostr. *Vit. Apollon.* VII, 32. — 11 Jordan, *Form. urb. fragm.* 44. — 12 Richter, *Topogr. d. St. Rom.* p. 108; Hülsen dans les *Röm. Mittheil.* 1890, p. 77. — 13 Suet. *Ner.* 31; *Otho*, 7; Tac. *Ann.* XV, 39, 42; cf. Mart. *Spect.* 2; Plin. *Hist. nat.* XIX, 50-51; XXXIII, 54; XXXIV, 84; XXXV, 120; XXXVI, 111; Dio Cass. LXV, 4. — 14 Suet. *Tit.* 7; Dio Cass. LXVI, 25; Gilbert, p. 179; *Röm. Mittheil.* 1891, p. 289; Lanciani, *Anc. Rom.* p. 124-126; *Forma*, pl. 32. — 15 Hirschfeld, *Röm Verwalt.* p. 25, note. Les villas d'Antium (*C. inscr. lat.* X, 6667) et d'Albe (Gsell, *Domitien*, p. 118, note 2) restèrent à la couronne après la mort de Néron et de Domitien et les autres vraisemblablement. Voy. pour la Villa d'Hadrien, H. Winnefeld, *Die Villa des Hadrian bei Tivoli*, *Jahrb. d. kais. deutsch. arch. Inst. Erg. Heft*, III (1895), p. 2, note 6. — 16 Galen. vol. XIV, p. 7 et 25 Kühn; Plin. *Hist. nat.* XII, 111, 113, 123. — 17 *C. inscr. lat.* VI, 8668; Philo, *De virt.* II, p. 597, Mangey. — 18 *Villicus*: *C. i. lat.* VI, 8669, 9005; *dispensator*, 8667, 8675; *exactor* 8673; *supra hortos*, 4346. — 19 *Ibid.* 4360, 4561, 4423, 5353, 8639, 8738, 9082.

et d'ouvriers de tout genre[1]. Chacun des corps de logis ou pavillons [DIAETA], compris dans l'enceinte du parc, était confié aux soins d'un DIAETARCHA[2]. Il arrivait quelquefois que le fisc louait une partie du domaine; en pareil cas il la plaçait sous la surveillance d'un de ses employés qui était chargé de toucher les loyers; c'était l'*insularius*[3]. Un médecin spécial était toujours présent pour donner ses soins à ce nombreux personnel[4]. Quand l'empereur résidait dans un de ses jardins, les officiers de sa maison y logeaient près de lui et il y était gardé par un détachement de soldats (*statio militum*) pris dans les troupes prétoriennes[5]; il y rendait la justice comme au Palatin; les chrétiens ont été souvent cités au tribunal de l'empereur dans les jardins de Salluste[6].

3° *Jardins publics.* — L'exemple qu'Athènes avait donné en ouvrant au public l'Académie et le Lycée, fut suivi par les grandes villes de l'Orient grec; Antioche avait une belle promenade au bord de l'Oronte, l'Épidaphnè[7]; au milieu d'Alexandrie s'élevait la colline boisée du Paneion[8]. Sous la République il y avait aux portes de Rome un certain nombre de bois et de prés qui pouvaient servir de promenade au peuple; mais ils durent disparaître de bonne heure. Le bois de chênes qui valut au Caelius son nom primitif de *Querquetulanus*, n'était qu'un lointain souvenir pour les auteurs classiques, quoique le quartier en eût gardé le nom[9]. Le *Lauretum*, bois de laurier situé sur l'Aventin, n'existait plus au temps de Varron[10]; il faut en dire autant de la chênaie (*aesculetum*) du Champ de Mars[11]; les *prata Flaminia*, dans cette même région, furent couverts par le cirque de Flaminius (220 av. J.-C.)[12]. Au Palatin on avait pu jouir pendant longtemps des *Vacci prata* sur l'emplacement de la maison de Vitruvius Vaccus, confisquée et rasée après l'exécution de ce personnage, qui avait soutenu les ennemis de Rome (330 av. J.-C.); mais le terrain dut être utilisé de nouveau pour les constructions des empereurs[13]. Au Transtévère les *prata Quinctia*[14] et les *prata Mucia*, qui rappelaient le souvenir de Mucius Scaevola, furent sans doute transformés en jardins privés[15]. Il ne restait au peuple qu'une promenade au Transtévère, qu'on appelait le *Campus Codetanus* à cause d'une certaine plante, la prêle (*codeta*), qui y poussait en abondance[16]. C'était trop peu pour les besoins d'une aussi grande ville; mais les empereurs compensèrent largement la perte que les derniers agrandissements avaient fait subir au public. Déjà Pompée, en construisant pour les plaisirs des Romains un théâtre et un Hécatostylon au Champ de Mars (Saint-André de la Vallée), leur avait fait don du terrain environnant (52 av. J.-C.); on voyait là des allées de platanes et de cyprès, le *nemus Pompeii*, reste des anciens *horti Pompeii* dont la plus grande partie avait été affectée aux nouveaux bâtiments[17]. Jules César ne voulut pas être en reste sur son rival; il laissa par testament au peuple romain un parc qu'il possédait au Transtévère; on doit par conséquent supposer que ces *horti Caesaris*, propriété de la Ville, furent dès lors administrés par le sénat, entretenus aux frais de l'*aerarium Saturni* et ouverts au public. On en a retrouvé l'emplacement sur le bord de la Via Portuensis, dans la vigne de la Mission et dans la vigne Bonelli; on en a exhumé un grand nombre d'hermès d'écrivains et d'empereurs qui ont dû servir à l'ornement des allées[18]. Au nord du Mausolée qu'Auguste s'était fait construire au Champ de Mars (28 av. J.-C.) s'étendaient des bosquets et des promenades (*silvae et ambulationes*), où il admit le public de son vivant même; ils couvraient le terrain que coupe aujourd'hui la rue des Pontifes[19]. Les jardins d'Agrippa, voisins de ses Thermes, au Champ de Mars (Sainte-Claire), furent légués par lui à la ville (12 av. J.-C.)[20]. Quelques années plus tard (6 av. J.-C.), Auguste, en souvenir de son gendre, rendit aussi public le *Campus Agrippae*, qui s'étendait à l'est du portique dit *Porticus Vipsania* (palais Spada, au Corso); il y avait là des allées ombragées de lauriers, dont le coup d'œil était fort agréable pour les maisons voisines[21]. En l'an 4 ap. J.-C., Auguste fit planter au Transtévère, près de sa Naumachie (Saint-Cosme et Saint-François de la Rive) un *nemus Caesarum*, qu'il consacra à la mémoire de ses deux petits-fils, C. et L. Césars, morts récemment[22]. Ainsi à la fin du principat d'Auguste, le peuple avait déjà au Transtévère et au Champ de Mars plusieurs jardins d'agrément; les empereurs qui suivirent en accrurent encore le nombre. Martial fait mention des allées bordées de buis (*buxeta*), où les oisifs se promenaient près du portique d'Europe[23]. Néron bâtit au Champ de Mars les *Thermae Neronianae* (Saint-Louis-des-Français); lorsque Alexandre Sévère les restaura en leur donnant son nom, il acheta des maisons particulières qui en étaient voisines, les fit abattre et couvrit leur emplacement de plantations nouvelles; M. Lanciani place ce *nemus thermarum* un peu au sud du monument[24]. Enfin les régionnaires signalent une promenade ornée de platanes (*platanonis*) sur l'Aventin, près des *horrea Galbae*; nous ne savons à quelle époque elle remontait[25].

En Italie et dans les provinces, les bosquets et les jardins comptaient, comme à Rome, parmi les principaux ornements des cités; elles les devaient quelquefois à la libéralité d'un de leurs habitants, désireux de reconnaître par une donation l'honneur qu'on lui avait fait en l'élevant à des fonctions publiques[26]. Comme à Rome, ces

[1] *C. i. l.* VI, 6152, 8670, 8672, 8674. — [2] *Ib.* 8666. — [3] *Ib.* 6299. — [4] *Ibid.* 8671. — [5] Suet. *Ner.* 47; Tac. *Ann.* XV, 55. — [6] V. plus haut, *horti Sallustiani*, les renvois aux *Acta sanctorum.* — [7] Strab. XVI, p. 719; Plin. *Hist. nat.* V, 79. — [8] Strab. XVII. p. 795. — [9] Tac. *Ann.* IV, 65; Gilbert, II, p. 37-39. — [10] Varr. *Ling. lat.* V, 152; Plin. *Hist. nat.* XV, 138; Dio Cass. III, 43; Fest. 360; Serv. *ad Aen.* VIII, 276; Jordan, *Topogr.* II, p. 585, 586; *Basis Capitol.* reg. XIII; *Cal. Capran. 13 Aug.*; Gilbert, II, p. 236, note 3. — [11] Varr. *L. L.* V, 192; Plin. *Hist. nat.* XVI, 37; Gilbert, III, p. 142, note 2 et 378, note 4; *Röm. Mittheil.* 1889, p. 269. — [12] Varr. *L. L.* V, 194; T. Liv. III, 54, 63; Gilbert, *Ibid.* p. 68, note 1. — [13] T. Liv. VIII, 19-20; Cic. *Pro domo*, 38. — [14] T. Liv. III, 26 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 20; Gilbert, p. 448, note 3. — [15] T. Liv. II, 13; Dion. Hal. V, 35; Gilbert, *Ibid.* — [16] Suet. *Jul.* 39; Dio Cass. XLIII, 23; Paul. Diac. p. 58, 38; Polem. Silv. 545; Gilbert, p. 448, note 3; *Curios.*, *Not.* reg. XIV. — [17] Prop. II, 23; Mart. II, 14; III, 19; V, 10; XI, 47; Plut. *Pomp.* 44; *Anon. Einsidl.* 655; Gilbert, p. 327, note 8. Becker, *Topogr.* p. 616, pense que ces *horti* passèrent à Antoine comme les autres biens de Pompée (Cic. *Phil.* II, 27), puis aux empereurs. L'hypothèse exposée dans le texte est plus vraisemblable. Cicéron, *l. c.* parle sans doute de la maison de Pompée aux *Carinae*; sur ses *horti superiores*. v. plus haut, *h. Tauriani*. — [18] Cic. *Phil.* II, 42, 109; Hor. *Sat.* I, 9, 18; Suet. *Caes.* 83; Tac. *Ann.* II, 41; Dio Cass. XLII, 26; XLIV, 35; XLVII, 40; Plut. *Brut.* 20; App. *Bell. civ.* II, 143; *Ann. d. Ist. arch. d. Roma*, 1860, p. 415-450; *Bull. munic.* 1884, 25-30; 1887, p. 90-96. Il est douteux qu'ils soient identiques aux *Caesaris horti* de Cic. *ad Att.* XI, 6, 6; Gilbert, p. 449, note 1. — [19] Suet. *Oct.* 100; Gilbert, p. 306, note 2; Lanciani, pl. 8. — [20] Ov. *Pont.* I, 8, 38; Strab. XIII, p. 590; Tac. *Ann.* XV, 37; Dio Cass. LIV, 29; Gilbert, p. 293, note 2. — [21] Mart. I, 108, 3; Dio Cass. LV, 8, 3; Gilbert, p. 246, note 1; Lanciani, pl. 15. — [22] *Mon. Ancyr.* IV, 43; Suet. *Aug.* 43; *Tib.* 72; Tac. *Ann.* XIV, 15; Dio Cass. LXVI, 25; *Not. d. scavi*, 1887, p. 186; *Röm. Mittheil.* 1889, p. 289; *C. inscr. lat.* XI, 3772 *a* = VI, 31566; Gilbert, p. 334, note 1 et 449, note 1. — [23] Mart. II, 14, 2, 5 et 15; III, 20, 11 et 13; VII, 32, 11; XI, 1, 11. Ce portique se trouvait au Champ de Mars; mais la situation n'en est pas très exactement connue; il se pourrait qu'il fît partie des constructions d'Agrippa. Gilbert, p. 247, note 1. — [24] *Hist. Aug.*, *Alex.* 25; Gilbert, p. 299, note 1; Lanciani, pl. 15. — [25] *Curios.*, *Notit.* reg. XIII. — [26] *C. inscr. lat.* X, 5971.

plantations entouraient d'ordinaire les monuments tels que les portiques, les thermes, les cryptes[1], les gymnases[2]; Vitruve les trouvait très bien placées près des théâtres[3].

4° *Jardins privés.* — Nous allons énumérer les jardins privés de Rome dont on connaît les noms; mais il importe de remarquer qu'un bon nombre ont dû en changer en changeant de propriétaires dans le cours des siècles, et même il n'est pas sûr que quelques-uns, que nous donnons comme des jardins privés, faute de renseignements suffisants, n'aient point passé dans le domaine impérial.

Les jardins des Scipions, au Champ de Mars, appartenaient en 163 à Scipion Nasica Corculum; c'était un des endroits où on pouvait prendre les auspices en dehors du pomoerium[4]; ils sont peut-être identiques à ceux de Scipion Émilien, où Cicéron a placé la scène du *De Republica* (129 av. J.-C.)[5]. Dans la même région étaient situés ceux que possédait en 54 Appius Claudius, l'augure[6].

Les jardins de Furius Crassipes, gendre de Cicéron, se trouvaient sur la voie Appienne, en dehors de la porte Capène, près du temple de Mars[7].

En 45 Cicéron lui-même songea à acquérir un jardin au Transtévère; il a écrit à Atticus plusieurs lettres, où il le prie d'engager des pourparlers avec des propriétaires qui en avaient à vendre; il cite, entre autres, la fameuse Clodia, Cassius, Drusus, Scapula, Silius et Lamia. Il faut lire ces lettres si l'on veut avoir une idée de la valeur des *suburbana* de Rome et des avantages qu'ils présentaient pour les grands personnages du temps[8].

Les *horti Caesaris ad portam Collinam* n'étaient peut-être qu'une partie du domaine de Salluste[9].

Antoine le Triumvir possédait en 41, au Transtévère, des jardins contigus à ceux de Jules César[10]. Il est fort probable qu'ils furent réunis à la couronne en l'an 30; mais nous ne savons pas s'ils conservèrent leur nom[11].

Les Valerii Messallae ont dû avoir des jardins sur le Pincio[12].

Les *horti Aciliorum* nous sont fort bien connus; ils s'étendaient sur le Pincio, à l'ouest de la villa Ludovisi; la villa Médicis en occupe l'emplacement. Créés par l'illustre famille des Acilii Glabriones, ils passèrent ensuite par héritage à celle des Anicii, qui avait avec la première des liens de parenté; les Anicii en étaient encore propriétaires au ve siècle; on en a exhumé un grand nombre d'œuvres d'art[13].

Nous ne savons pas de quel côté il faut chercher les jardins du poète tragique Pomponius Secundus (31 ap. J.-C.)[14], de Sénèque (an 62)[15] et de Paetus Thrasea (an 66)[16]. Ceux de Cn. Dolabella étaient situés sur le Pincio, dans le voisinage du Campus Agrippae et de la caserne de la garde Germaine (an 69)[17].

Ceux de l'empereur Galba faisaient partie de ses biens personnels et ils restèrent la propriété des Sulpicii après sa mort; c'est là que son corps mutilé et profané par la populace fut enseveli grâce aux soins pieux d'un de ses intendants. Ils étaient situés sur le Janicule, le long de la voie Aurélienne, à peu près à l'endroit qu'occupe aujourd'hui la villa Corsini[18].

C'est dans le même quartier, à proximité de l'Acqua Paola, que doit être cherché l'emplacement des jardins de Julius Martialis, dont le poète Martial, son ami, a laissé une description si charmante; on y jouissait d'une vue admirable sur la ville et sur ses environs[19].

Les *horti Petiliani*, devenus la propriété de Sparsus, ami de Martial, occupaient le sommet d'une des collines de Rome[20]. Nous ignorons où étaient situés ceux de Violentilla, femme d'Arruntius Stella, l'ami de Stace[21].

Ceux d'Aquilius Regulus, le fameux délateur, ennemi de Pline le Jeune, couvraient un vaste terrain au Transtévère, le long du fleuve. Il s'y était retiré après la mort de Domitien et y recevait encore beaucoup de visites; on venait y admirer les immenses portiques et les statues dont il avait bordé le rivage[22].

Les jardins d'Aponius au Transtévère ont porté ce nom au temps d'Antonin le Pieux[23].

Horti Domitiae (*Lucillae*) sur le Caelius. C'est là que naquit Marc Aurèle, fils de Domitia[24]; ces jardins ont pu être compris dans la part d'héritage que Marc Aurèle accepta[25] et passer ainsi dans le domaine inaliénable des Césars; mais c'est fort douteux; ils ne sont plus jamais mentionnés dans la suite. Il faut en dire autant de ceux de Commode; on y voyait sous un portique une mosaïque, représentant l'empereur et ses amis dans le costume des adorateurs d'Isis[26].

Les *horti Frontonis Maecenatiani* ont appartenu au rhéteur Fronton; il faut supposer qu'ils avaient été formés avec une portion du parc impérial dit de Mécène, ou bien qu'ils en étaient voisins[27].

Les jardins de Fabia Celonia ou Cilonia ont dû prendre ce nom à la fin du IIe siècle, lorsqu'ils appartinrent à la fille de L. Fabius Cilo, consul en 193 et 204; ils occupaient à peu près l'emplacement de Sainte-Balbine sur l'Aventin. On voit, sur un fragment du Plan Capitolin, une partie du mur d'enceinte et la porte d'entrée, précédée de plusieurs marches[28].

Les *horti Variani* (commencement du IVe siècle) probablement sur le Pincio, ne peuvent être confondus avec les jardins impériaux du même nom, situés sur l'Esquilin[29].

Les *horti Vettiani* sont les jardins de Vettius Agorius Praetextatus, qui fut préfet de Rome au IVe siècle; on les place sur l'Esquilin dans le voisinage de la porte Tiburtine et de la rue du Prince Amédée[30]; il faut les distinguer des *Scatoniani*, situés aussi sur l'Esquilin, qui ont appartenu aux Vettii Scatones et sont passés ensuite aux Statilii[31].

1 *C. i. l.* X, 5971. — 2 C'était le cas à Athènes, dans l'Académie et le Lycée. — 3 Vitr. V, 9, 5. V. des arbres autour d'un amphithéâtre dans Overbeck-Mau, *Pompei*, p. 14, fig. 3. — 4 Cic. *De nat. deor.* II, 4. — 5 Cic. *De rep.* I, 9; *De amic.* 7. — 6 Varr. *R. rust. lib.* III, 2. — 7 Cic. *Ad fam.* I, 9, 20; *Ad Quint.* III, 7. — 8 Cic. *Pro Cael.* XV, 36; *ad Att.* XII, 19, 1; 21, 2; 23, 3; 25, 1, 2; 26, 1, 2; 27, 1; 29, 2; 31, 1, 2; 33, 1; 38, 4; 40, 4; 41, 3; XIII, 12, 4; 33, 4. — 9 Jul. Obseq. 71 (131); Ps. Cic. *In Sallust.* 7; Becker, *Topogr.* p. 583, note 1235. — 10 Dio Cass. XLVII, 40. — 11 Ils ont pu être vendus au profit de l'État. Des *horti Antoniani* sont mentionnés sous l'Empire, *C. inscr. lat.* VI, 9990, 9991; ils devaient former un domaine considérable. Pourtant rien n'indique qu'ils fussent impériaux. — 12 *C. i. lat.* VI, 9472. — 13 *Ibid.* 623; cf. 526; *Bull. Ist. arch. d. Roma*, 1868, p. 124; *Bull. munic.* 1891, p. 132-155; Lanciani, *Acque*, p. 29; Gilbert, p. 377, note 1; Lanciani, *Forma urb.* pl. 9. — 14 Tac. *Ann.* VI, 3 (V, 8). — 15 *Ibid.* XIV, 53. — 16 *Ibid.* XVI, 28 et 34. Il est possible que ceux de Lucain (Juv. VII, 79) fussent aussi dans la banlieue de Rome (an 65) — 17 Suet. *Galb.* 12. — 18 Suet. *Galb.* 20; Tac. *Hist.* I, 49; Plut. *Galb.* 28; Eutrop. VII, 10. De même les restes de Néron reçurent une sépulture honorable sur le Pincio dans le mausolée de la famille Domitia, (Suet. *Ner.* 50), qu'une tradition place à Sainte-Marie du Peuple. Nibby en a conclu que les Domitii avaient là des jardins privés; mais rien ne le prouve; Suétone n'en fait point mention; le monument des Domitii pouvait être un simple lieu de sépulture bordant la voie Flaminienne, comme l'indique Lanciani, pl. 1. — 19 Mart. IV, 64; Jordan, *Topogr.* II, p. 143. — 20 Mart. XII, 57, 19. — 21 Stat. *Silv.* I, 2, 154. — 22 Plin. *Epist.* IV, 2, 5. — 23 *Corp. inscr. lat.* VI, 671. cf. *Add.* 30898. — 24 *Hist. Aug. Marc.* 1 et 5; Fronto, p. 31. — 25 *Hist. Aug. Marc.* 7. — 26 *Hist. Aug. Commod.* 4; *Pescenn. Nig.* 6. — 27 Fronto, *Epist. ad M.* I, 7. — 28 *Curios.*, *Notit.* reg., XII; Jordan, *Form. Urb.* fragm. 58 et p. 43; Visconti, *Bull. dell' Ist. arch. d. Roma*, 1859, p. 165. — 29 *Hist. Aug. Aurel.* 1; Gilbert, III, 376 — 30 *Corp. inscr. lat.* VI, 1777-1779; *Bull. munic. di Roma*, 1874, p. 57; Gilbert, p. 363, note 1; Lanciani, pl. 24. — 31 *C. i. lat.* VI, 6281.

Enfin nous voyons cités plusieurs propriétaires de jardins, dont nous ne pouvons identifier les noms et dont l'époque est inconnue ; ce sont Allius Filetius[1], Atticus[2], Aurelius[3], Cocceius sur la rive droite du Tibre hors de la porte Portèse[4], Daduchus et Epagathus sur la voie Labicane[5], Largius[6], Peduceus[7] et Volusius[8].

Comme on le voit par cette liste, les jardins impériaux, si nombreux et si vastes qu'ils fussent, laissaient encore de la place, même à l'intérieur du mur d'Aurélien, pour des jardins privés. Ainsi nous savons que Gordien III avait eu le projet de créer un nouveau parc impérial au Champ de Mars, au pied du Pincio ; mais son projet ne fut jamais exécuté, et au IVe siècle il y avait encore, en cet endroit même, des jardins privés auxquels on n'avait point touché[9].

IV. Le jardin a la ville. — Les jardins énumérés ci-dessus, si l'on excepte ceux qui entouraient les monuments publics, étaient des résidences seigneuriales ; on en trouverait d'aussi magnifiques en parcourant les environs des petites villes d'Italie, où le grand monde de la capitale venait, pendant la saison chaude, chercher la fraîcheur et le repos ; en dehors de Rome, les plus beaux parcs se voyaient autour des villas de Tibur, de Tusculum, d'Antium, de Gaëte, de Baïes ou de Sorrente [villa] ; là le plan du domaine pouvait varier à l'infini suivant la nature des lieux. Il n'en était pas de même dans les villes, où l'espace était plus limité et où le terrain coûtait plus cher. Nous pouvons nous rendre un compte très exact de la place que le jardin occupait à la ville dans les demeures bourgeoises, en jetant les yeux sur le plan de Pompéi.

1° *Suburbanum.* — Comme on l'a vu plus haut, les premiers jardins d'Athènes et de Rome furent des jardins de faubourg, et même encore sous l'Empire les grands parcs de la capitale n'étaient pas autre chose ; nous en avons le type dans la *villa suburbana* de Pompéi (fig. 3898) ; c'est une construction de l'époque républicaine qui a son entrée sur la voie des tombeaux. Derrière la maison d'habitation s'étend un portique, formant un carré de 33 mètres de côté ; il est précédé d'un salon (*oecus*) et de deux terrasses qui ont vu sur le jardin planté au milieu du portique ; on a trouvé les troncs des arbres calcinés encore en place. Le centre du jardin est occupé par un bassin qu'alimentait un jet d'eau ; par derrière, sur un plan plus élevé auquel deux marches donnent accès, se dresse une petite construction ornée de six colonnes ; c'était un pavillon, un cabinet, où l'on se retirait pour faire la sieste ou pour causer. Au bout du jardin est une porte précédée de quelques marches qui donne sur la campagne[10].

2° Dans l'enceinte des villes il devait être plus rare de voir des jardins attenant à des maisons particulières ; il y a à Pompéi quelques-uns de ces jardins formant dépendances, mais, somme toute, ils y sont l'exception. Là où ils se rencontrent, ils sont situés le plus souvent derrière l'habitation ; il en était déjà ainsi, du reste, chez les Grecs [domus, fig. 2499, K][11]. On en a un exemple dans la maison de Pansa [domus, fig. 2523] ; au delà de la terrasse à colonnes qui termine le logis s'étend un espace rectangulaire de 28 mètres sur 30, destiné sans aucun doute à cultiver des légumes, comme le montrent les

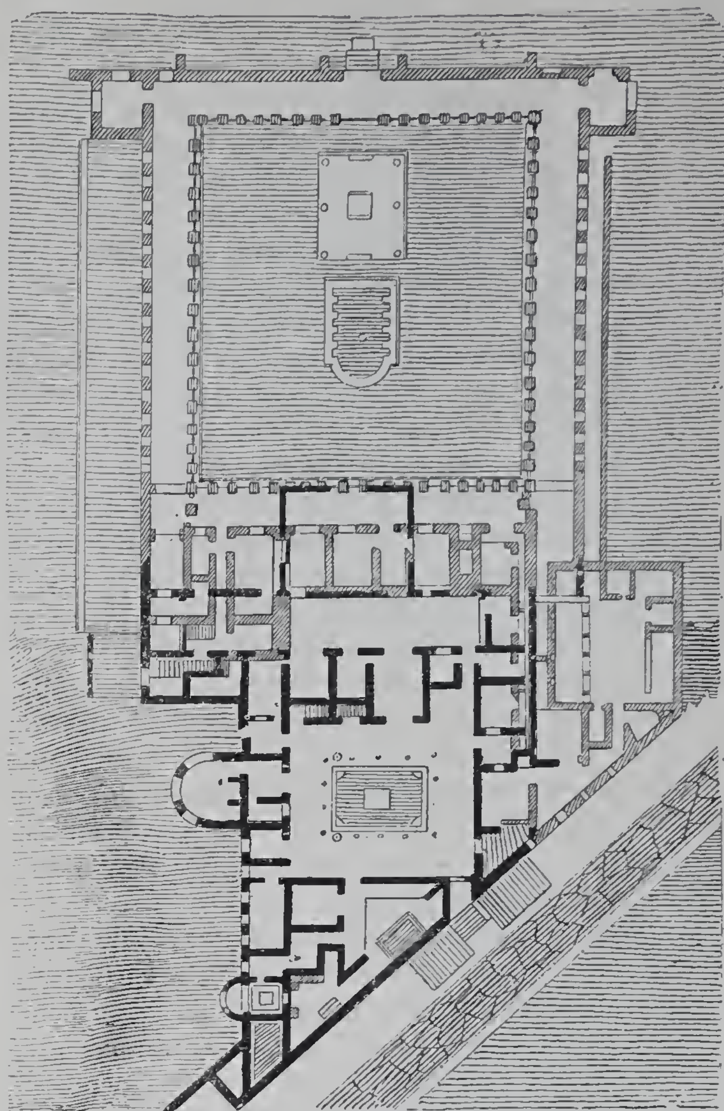


Fig. 3898. — *Villa suburbana* de Pompéi.

planches, dont le tracé était encore intact sur le sol au moment de la découverte ; la petite chambre qui s'ouvre

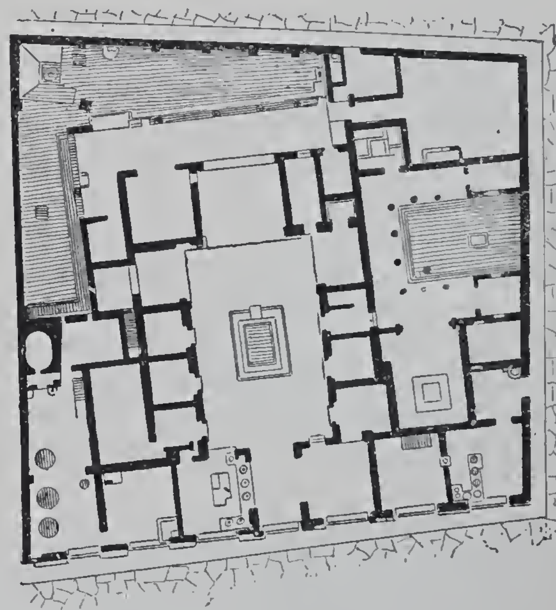


Fig. 3899. — Jardin de la maison de Salluste à Pompéi.

sur la terrasse, à droite de l'*oecus*, devait être celle du jardinier[12]. Un potager[13] tout semblable se voit encore

[1] *C. i. l.* VI, 9240. — [2] *Ibid.* 8667. — [3] Inscript. de Rome, dans Hirschfeld, *Verwalt.* I, 24, note 3 (lecture douteuse). — [4] *C. i. l.* VI, 9946, 29772, 29773. — [5] *Ibid.* 10239. — [6] *Curios.*, *Notit.*, reg. VII. — [7] *Bull. munic. di Roma*, XIV, p. 89. — [8] *C. i. lat.* VI, 7300. Jardins de Victorius Marcellus au Transtévère ? Stat. *Silv.* IV, 4, 7. — [9] *Hist. Aug. Gordian.* 32 ; Lanciani, pl. 1. — [10] Overbeck-Mau, *Pompeii*, p. 370, fig. 181 ; cf. p. 370 et 375. — [11] V. le type général reconstitué dans Overbeck-Mau, p. 248, fig. 134, et p. 251, fig. 135. — [12] Overbeck-Mau, p. 325 et 327. — [13] *Ibid.* p. 298, fig. 163, 24 et p. 300. V. aussi la maison 86 du plan de Pompéi

dans la maison d'Épidius Rufus. Celle de Salluste présente une disposition différente; le jardin en occupe l'angle extrême; il était sablé en grande partie; une étroite plate-bande, faite pour recevoir des fleurs, longe chacun des murs (fig. 3899)[1].

3° Ce qui était plus commun, on peut même dire habituel, dans les maisons bourgeoises, c'était le jardin intérieur qui remplissait le *peristylium*; il suffit de se reporter à l'article DOMUS (fig. 2515; 2522, T; 2523, 8) pour en comprendre la disposition. Même quand on avait un jardin plus vaste dans ses dépendances, on aimait encore à orner de fleurs et d'ombrages l'espace à ciel ouvert qu'entourait la colonnade du péristyle. Généralement le *xystus* ou *viridarium* comprenait un bassin (*piscina*), qui en occupait le centre et que l'on décorait d'œuvres d'art. Outre les exemples cités dans l'article DOMUS, nous mentionnerons encore, parmi les maisons de Pompéi, celle du Centenaire[2] et celle des Dioscures[3], qui ont chacune deux jardins intérieurs; l'un des deux étant petit ou irrégulier, on s'est dédommagé un peu plus loin. Dans la maison du Centenaire, le *xystus* le plus grand mesure 17 mètres sur 15. Quelquefois l'atrium lui-même était garni de verdure; on faisait pousser de la mousse tout autour de l'*impluvium*[4].

4° En général la maison bourgeoise était basse; souvent elle se composait uniquement d'un rez-de-chaussée et, comme on le voit encore dans les pays du Midi, une partie du toit était plate; cette surface découverte, formant une terrasse exposée aux rayons du soleil, s'appelait SOLARIUM. On se plaisait à la couvrir de fleurs et d'arbustes, qui en faisaient un véritable jardin suspendu (*hortus pensilis*)[5]. Sénèque s'indigne de cette invention dans laquelle il voit une preuve de la décadence des mœurs[6]; en réalité l'usage des terrasses remonte à une antiquité très reculée et on peut constater à Pompéi qu'il n'était pas nécessaire de jouir d'une fortune exceptionnelle pour se donner l'agrément d'un jardin suspendu. Ainsi il y a dans la maison de Salluste un petit escalier qui devait conduire sur le toit du péristyle[7]; quelques plantes, rangées dans des caisses et disposées en forme de tonnelle [PERGULA], suffisaient à ombrager le *solarium* pendant l'été, quand le soleil devenait trop ardent; c'était un genre d'ornement assez commun même chez les gens de condition modeste. Seulement il est probable que dans la capitale les riches décoraient cette partie de leur habitation, comme les autres, avec beaucoup de luxe; on y mettait jusqu'à des bassins pouvant porter bateau[8].

5° Enfin les plus pauvres gens, locataires de quelques pièces à un étage supérieur, pouvaient encore égayer leur logis en plaçant sur les fenêtres des pots ou des caisses remplis de fleurs. Cette décoration, usuelle dans la ville de Rome, fut abandonnée un moment après la guerre civile de l'an 69; les habitants, exposés à voir leur domicile envahi par des malfaiteurs ou des ennemis, furent contraints de mettre des grillages à leurs fenêtres[9]; mais quand l'ordre fut rétabli, les fleurs reparurent[10].

Ainsi les jardins ne manquaient pas, même à la ville, chez les particuliers. Les écrivains de l'Empire ont beaucoup vanté cette parure si goûtée de leurs contemporains; elle faisait un des principaux charmes de Rome[11]. Certains personnages riches allaient jusqu'à sacrifier au jardin les parties les plus essentielles de leur demeure; Martial se moque d'un propriétaire chez qui on ne voyait que bosquets, promenades et eaux courantes; il n'y avait plus ni salle à manger ni chambre à coucher[12].

6° *Jardins funéraires.* — De tout temps on pratiqua l'usage d'orner de fleurs et de verdure les monuments funèbres [FUNUS, SEPULCRUM][13]; il semble même s'être développé de plus en plus dans l'antiquité; on en vint à planter autour des tombeaux, sur le bord des grandes routes, des jardins privés, dont l'entretien regardait la famille du défunt; on appelait *cepotaphia* (κηποτάφια) les sépultures entourées de ces jardins, qui leur servaient d'ornement et de protection (*tutela*); toutefois le mot n'apparaît qu'assez tard. On voit des particuliers, sous l'Empire, laisser des terrains et des fonds spéciaux pour cette destination. On plantait autour des tombeaux des plantes à fleurs, des bosquets de cyprès, de peupliers, de saules et d'ormeaux, et même des vignes et des arbres fruitiers de toutes sortes; quelquefois l'enclos, ceint de murs, contenait un puits ou une citerne d'où on tirait l'eau d'arrosage. Les *cepotaphia*, comme les jardins des vivants, comportaient tous les genres de décoration, statues, pavillons, salles de repas, logis pour les gens de service, etc. Mais ils devaient être plus communs et plus vastes près des petites villes, où le terrain coûtait moins cher[14].

V. L'ART DES JARDINS. — Les descriptions de jardins, que nous ont laissées les anciens, sont aussi variées que le comportaient la nature et la destination des lieux; le jardin du Vieillard de Tarente[15] ne ressemblait pas à celui de Lucullus; tous cependant présentaient un caractère commun qui apparait nettement dans la littérature du temps de l'Empire; on peut s'en rendre compte surtout en comparant aux monuments figurés les lettres où Pline le Jeune a décrit ses deux villas de Laurente et de Toscane[16]. A l'époque gréco-romaine, le jardin d'agrément est un prolongement du salon; les plantations, rangées en bon ordre, offrent à l'œil de longues perspectives et forment des figures régulières, savamment composées, où domine la ligne droite; de là un art particulier qui se rapproche de l'architecture. En d'autres termes, ce qu'on est convenu d'appeler le jardin français

1 Overbeck-Mau, p. 301, fig. 165 et p. 304. — 2 *Ibid.* p. 354-355, fig. 178. — 3 *Ibid.* p. 330, fig. 174 et p. 338. Sur le jardin intérieur, voir encore *Not. d. Sc.* 1896, p. 418-449; Mau dans les *Röm. Mittheil.* 1896, p. 3-97, tav. I, II; von Duhn, *Aus dem klass. Süden*, 1896, pl. 36. — 4 Ov. *Met.* VIII, 563; Plin. *Hist. nat.* XIX, 24; Auson. *Mos.* 335. — 5 Plin. *Hist. nat.* XIX, 49; Wölfflin, *Archiv f. lat. Lexikogr.* V (1888), p. 290. — 6 Senec. *Ep.* 122, 8; cf. Senec. *Contr. exc.* V, 5. — 7 Overbeck-Mau, p. 307; cf. p. 249. — 8 Plaut. *Mil. glor.* 340-378; Senec. *l. c.*; Suet. *Claud.* 10; *Ner.* 16; Tac. *Ann.* XV, 43; Macrob. *Sat.* II, 4, 14; Isid. XV, 3, 12; Ulp. *Dig.* VIII, 2, 17; Hieron. *Epist.* 106, 63; *C. inscr. lat.* VI, 10234. Mazois, *Palais de Scaurus*, p. 156, est à consulter avec précaution. — 9 Plin. *Hist. nat.* XIX, 59. — 10 Mart. XI, 18, 2; Juv. III, 269. — 11 Tib. III, 3, 15; Hor. *Epist.* I, 10, 22; Senec. *Exc. controv.* V, 5; Mart. VI, 80; Rutil. Namat. 111. — 12 Mart. XII, 50. — 13 V. plus bas ce qui concerne les fêtes des *rosaria* et des *violaria*. — 14 Plat. *Leg.* XII, p. 947 D; Virg. *Cul.* 398 et 410; Petron. 71; Mart. I, 116, 1; Quintil. *Inst. or.* VII, 9. 4; Serv. *ad Aen.* V, 760; *C. inscr. gr.* 1656 *b*; *Corp. inscr. lat.* II, 4332; V, 2176, 7454; VI, 1396, 8505, 10237, 10675, 10876, 13823, 15593, 21020, 26259; X, 2066, 2244; XII, 3637, 4015; *Not. degli Scavi*, 1883, p. 345; Van Goens, *De cepotaphiis*, Utrecht, 1763; Curtius, *Wegebau*, p. 54; Bötticher, *Baumkult. d. Hellen.* p. 276 et 486; pour le surplus, v. Marquardt-Mau, *Priv. Leb. d. R.* p. 369. — 15 Virg. *Georg.* IV, 116-148. V. d'autres descriptions dans Lucian. *Amor.* 12; Julian. *Epist.* 27; Ach. Tat. I, 15; Longus, II, 3, 4; IV, 2; Eumath. I, 4-5; Nicephor. *Rhet. gr.* Walz, I, p. 522; v. Rohde *Griech. Roman.* p. 512. — 16 Plin. *Epist.* II, 17 et V, 6; on en a souvent tenté une restitution; outre les anciens travaux de Félibien, Castell, Lancisi, Parfait, Crubsac, Marquez, cités dans l'éd. Lemaire, v. Hirt, *Gesch. d. Baukunst*, III, p. 295; Schinkel, *Architecten Album*, Heft 7, Berlin, 1862; Falke, *Hellas u. Rom*, Stuttgart, 1880, p. 343; Stieglitz, *Arch. d. Baukunst*, III, p. 239; Canina, *Arch. Antique*, sez. III, pl. CCXL; Haudebourt, *le Laurentin*, Paris, 1838; Bouchet, *le Laurentin*, Paris, 1852; W. Stier, *Archit. Erfindungen*, Berlin, 1867, 1r heft; Magoun (H. W.) *Plinys Laurentine villa, Transactions of the American philological association*, 1895.

n'est pas autre chose que le jardin gréco-romain, dont la tradition a été ranimée, à l'époque de la Renaissance, par la lecture des auteurs classiques. Rien ne peut en donner une idée plus juste que le parc de Versailles ou que les villas princières qui, aujourd'hui encore, entourent la ville de Rome. Il n'est pas douteux du reste que le type en a été emprunté aux Grecs par les Romains ; car les termes techniques de l'art des jardins sont en grande partie d'origine grecque. On peut supposer qu'il s'est développé surtout après Alexandre, à l'époque où ont commencé à paraître les ouvrages qui traitaient spécialement de cette matière.

Un parterre, composé d'un ensemble de plates-bandes (περίκηπος[1], πρασιά [2], *area*[3], *areola*[4]) et d'allées (περίπατος[5], δρόμος[6] παραδρομίς[7], *ambulatio*), s'appelait *xystus* (ξυστός); les Romains, en empruntant ce mot à la langue grecque, en avaient altéré le sens; chez les Grecs il désignait une galerie couverte ; Vitruve a noté expressément la différence[8]. Quelquefois les plates-bandes, au lieu d'être au même niveau que les allées, s'élevaient un peu plus haut, comme nos « corbeilles » ; en ce cas elles prenaient le nom de *pulvinus* ou de *torus*[9]. Tracées sur un plan très régulier, elles affectaient souvent des formes géométriques, dont on s'ingéniait à varier les combinaisons[10] ; les briques qui bordaient les plates-bandes des jardins de Pompéi en ont quelquefois conservé le dessin[11] ; une plate-bande ornait le centre de l'*Atrium Vestae*, sur le Forum Romain[12]. Souvent la bordure était formée par des plants de buis ou de romarin [13]. Mais ce qui caractérise tout particulièrement le jardin classique, ce sont les arbustes qu'on taillait de façon à imiter des figures géométriques ou des êtres animés ; cette sculpture ou, comme disaient les anciens, cette « peinture » (*pictura*)[14] s'appelait l'*opus topiarium*[15] (étym. τόπος) ; l'ouvrier qui s'en occupait était le *topiarius*[16] ; sa besogne avait tant d'importance que le nom dont on le désignait a fini par prendre le sens général de jardinier [HORTULANUS]. Les espèces d'arbres employées pour l'*opus topiarium* étaient celles qui gardent leur feuillage en hiver, notamment le buis et le cyprès; on leur faisait représenter, par exemple, des lettres dont l'ensemble formait le nom de l'« artiste », ou celui du propriétaire[17] ; ou bien on les taillait en pyramides, ou en cônes (*metulae*)[18] ; ou bien encore les ciseaux du *topiarius* en faisaient des animaux sauvages à l'aspect redoutable[19] ; on alla jusqu'à composer ainsi des chasses et des flottes entières[20]. On attribuait cette invention des *viridia tonsa* ou *nemora tonsilia*[21] à C. Matius, chevalier romain, ami d'Auguste[22]. Les Romains ont aussi connu les arbres nains, qu'on parvenait, à force de soins, à contenir, malgré les progrès de leur croissance, dans des proportions chétives; un platane soumis à cette culture s'appelait *chamaeplatanus* (χαμαιπλάτανος)[23] ; les Japonais ont encore aujourd'hui beaucoup de goût pour ce genre de monstres[24]. Tout autour du parterre se dressaient des colonnes ou des arbres alignés, que l'on reliait par des plantes grimpantes, formant guirlande dans les intervalles ; on se servait surtout pour cet usage du lierre et de la vigne ; les plates-bandes étaient ainsi enfermées dans un véritable portique de verdure (*viridis porticus*)[25] ; on pouvait même unir deux portiques parallèles par des barres transversales, de façon à avoir une tonnelle, un cabinet de verdure (*trichila*, *tricla*, *triclia*, *calyba*, καλύβη, voy. aussi PERGULA)[26]. Au pied des arbres courait un cordon d'acanthes ou de pervenches[27]. Là où il y avait un mur, dans les parties extrêmes du jardin, on le cachait derrière des charmilles étagées et taillées au cordeau (*parietes*)[28].

Outre les petites allées (*ambulationes*), qui séparaient les différentes plates-bandes les unes des autres, il y avait souvent, lorsque l'étendue du terrain le permettait, une allée plus large qui faisait tout le tour du parterre ; c'était la *gestatio* ; les premières ne pouvaient livrer passage qu'à une ou deux personnes marchant de front ; dans la *gestatio*, au contraire, une chaise à porteurs ou une litière pouvaient passer à l'aise. Cette allée, suivant la nature des lieux, était toute droite ou circulaire[29]. Dans une propriété de la banlieue de Rome, nous voyons un jardin où l'on a tracé deux cercles concentriques (*circini*) ; le plus grand mesure 124 mètres de diamètre, le plus petit 94 mètres ; chacun d'eux est limité par une grande allée, le premier par une *gestatio exterior*, le second par une *gestatio interior* ; en un point de la zone qui les sépare s'élève un pavillon consacré à Apollon[30]. Nous avons probablement l'image d'une *gestatio* dans une peinture trouvée près de Rome, au lieu dit *ad Gallinas* (fig. 3900); on y voit une allée bordée d'un côté par une balustrade [CANCELLI] et de l'autre par une légère barrière en treillage; au delà s'élève un bosquet où l'on distingue des arbres fruitiers et, au fond, des arbres plus élevés[31].

Les propriétés d'une vaste étendue comprenaient quelque chose de mieux encore, l'*hippodromus*. Par ce nom il faut entendre, non pas un édifice semblable à celui où avaient lieu les courses, mais simplement une allée tracée sur le même plan ; elle formait un rectangle très allongé, terminé en hémicycle à l'une de ses extrémités : on pouvait s'y promener à cheval et même en voiture ; l'espace qu'elle enfermait était coupé par des allées plus petites et couvert de gazon[32].

Lorsque le sol était accidenté, par exemple sur le flanc d'une colline, on contenait les terres par des murs et on formait des terrasses en étages, en les posant même

[1] Diog. Laert. IX, 7, 36 ; Schol. Aristoph. *Vesp.* 480 ; *Paroem. gr.* Götting. I, 442 ; Hesych. *s. v.* — [2] Hom. *Od.* VII, 127, XXIV, 247 ; Theophr. *Hist. pl.* IV, 4. 3 ; Nicand. *Al.* 532 ; *Ther.* 576 et 879 ; Longus, IV, 2. — [3] Varr. *Ling. lat.* 6, 7 ; Colum. XI. 3 ; Pallad. I, 34 ; Plin. *Hist. nat.* XIX, 20, 1. — [4] Colum. X, 362. — [5] Eupol. ap. Diog. Laert. III, 7. — [6] Vitruv. V, 11 ; VI, 10. — [7] Xenoph. *Mem.* I, 1, 10 ; Athen. p. 207. — [8] Vitr. XV, 11, 4 ; Plin. *Epist.* II, 17, 17 ; V, 6, 16 ; IX, 36 ; Phaedr. II, 5, 18 ; Sen. *De ira*, III, 18 ; Cic. *Acad.* II, 3 ; *Brut.* 3 ; *ad Att.* I, 8. On trouve aussi *antheon*, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1873, p. 266. — [9] Plin. *Hist. nat.* XVII, 159 ; XIX, 60 ; XXII, 76. — [10] Plin. *Epist.* V, 6, 16, *xystus concisus in plurimas species.* — [11] Overbeck-Mau, p. 266, fig. 144 *a* et *b*. — [12] Jordan, *Der Tempel der Vesta* (1886), pl. I *i*. — [13] Plin. *Epist. l. c.* et II, 17, 14. — [14] Plin. *Hist. nat.* XVI, 140. — [15] Plin. *Hist. nat.* IV, 29 ; XII, 22 ; XV, 81, 122, 130 ; XVI, 70, 76, 78, 140 ; XVIII, 242, 265 ; XXXV, 116. *Topia* signifie proprement la peinture de paysage, Vitr. VII, 5, 2 ; *Hist. Aug. Hadr.* 10. — [16] Firm. *Math.* VIII, 10. — [17] Plin. *Epist.* V, 6, 35. — [18] *Ibid.* — [19] Plin. *Epist.* V, 6, 16 ; Firmic. *Math.* VIII, 10. — [20] Plin. *Hist. nat.* XVI, 140. — [21] Plin. *Epist.* V, 6, 16 ; Plin. *Hist. nat.* XII, 13. — [22] Plin. *Hist. nat.* XII, 13 « *Primus Matius... invenit...* » Il est bien difficile de l'admettre, si l'on considère que *topiarius* vient de τόπος ; c'est plutôt une invention des Grecs, imitée alors pour la première fois en Italie. — [23] Plin. *Hist nat.* XII, 13. — [24] En 1889, on a pu en voir à Paris, à l'Exposition universelle, dans la section japonaise. — [25] Firmic. *l. c.* ; Cic. *ad Quint.* III, 1, 2 ; Plin. *Epist.* V, 6, 32. — [26] Caes. *Bell. civ.* III, 96 ; Virg. *Cop.* 7 ; Colum. X, 378. — [27] Plin. *Hist. nat.* XXI, 68 ; XXII, 76 ; Plin. *Epist.* V, 6, 35. — [28] Plin. *Hist. nat.* XVI, 140 ; Plin. *Epist.* V, 6, 16. — [29] Plin. *Epist.* II, 17, 13 ; IX, 7, 4 ; V, 6, 17 ; Cels. II, 15 ; Ulp. *Dig.* VII, 1, 13, 4 ; Phaedr. II, 5, 18 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 29774, 29775. — [30] *Corp. inscr. lat.* VI, 29774. — [31] *Ant. Denkm. d. kais. arch. Inst.* I, 2 (1887), pl. 24 ; cf. I, pl. 11 et *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1863, p. 81, 1890, p. 79. — [32] Plin. *Epist.* V, 6, 32 ; Mart. XII, 50, 5 et 57, 23. On en a peut-être un spécimen au Palatin dans le prétendu stade ; F. Marx dans le *Jahrb. d. k. arch. Inst.* X (1895), p. 129.

sur des voûtes, quand cela était nécessaire. Sostrate, architecte du Phare d'Alexandrie, fut le premier, chez les Grecs, qui imagina de construire une *pensilis ambulatio*, à l'imitation des jardins suspendus de Babylone ; ce travail fut exécuté à Cnide, au temps de Ptolémée Soter [1].

Toutes ces dispositions savantes avaient pour but de façonner la nature au goût d'une société polie ; suivant un mot caractéristique de Pline le Jeune, c'était là un



Fig. 3900. — *Gestatio*. Peinture de la villa ad *Gallinas*

« *opus urbanissimum* » [2]. Cependant on ne s'interdisait pas de conserver à certaines parties, ne fût-ce que pour le contraste, un aspect plus rustique ; parfois, au sortir d'allées très régulières, on se trouvait brusquement en présence de bosquets touffus, où des arbres d'essences diverses, quelques-uns chargés de fruits, poussaient en toute liberté, sans avoir à craindre les ciseaux du *topiarius* (*subita illati ruris imitatio*) [3] ; mais, ces coins de vraie campagne n'étaient jamais qu'un accessoire relégué au second plan.

Les Grecs aussi bien que les Romains ont pratiqué la culture en pots ; on peut voir à l'article ADONIS (fig. 113) qu'il était d'usage de parer chaque année les temples de ce dieu avec des plantes éphémères, semées dans des vases en terre cuite (ὄστρακον, ἀγγεῖον κεράμειον, πίθος, *testa*, *vas*, *vasculum fictile*, *dolium*). Il n'est pas douteux que ce procédé était commun dans les jardins, soit pour élever de jeunes plants, que l'on repiquait ensuite en pleine terre, soit pour décorer certaines parties de l'habitation [4]. De grands vases en poterie ou en plomb garnissaient les terrasses et les intervalles des colonnes dans le péristyle ; quand ils étaient enfoncés dans le sol ou engagés dans la maçonnerie, ils appartenaient de droit au propriétaire de l'immeuble [5]. On a trouvé à Pompéi, chez un jardinier, douze amphores privées de leur partie supérieure et plantées en terre à côté les unes des autres ; on suppose qu'elles ont dû faire l'office de vases à fleurs pour des semis [6]. A Timgad, en Afrique, les fouilles ont mis au jour de grandes cuves de pierre, présentant des sinuosités sur un de leurs côtés, qui ont probablement contenu des arbustes destinés à la décoration d'un atrium (fig. 3901) [7]. La figure 3902 reproduit un vase à fleurs, sculpté sur un monument provenant aussi de Timgad [8]. On avait encore

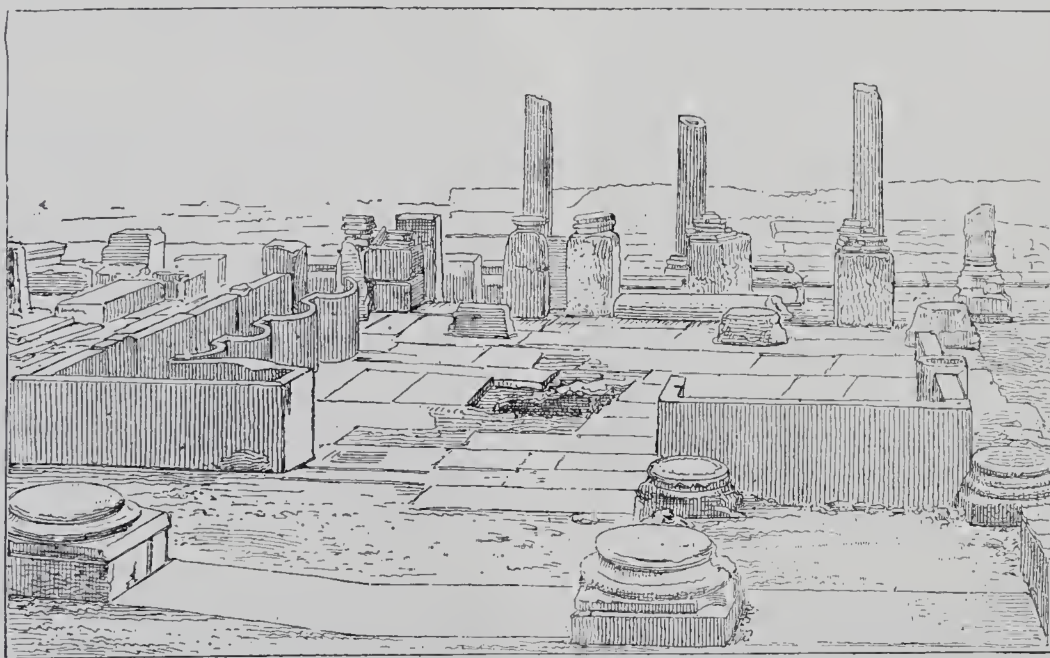


Fig. 3901. — Caisses à fleurs, dans le péristyle d'une maison, à Timgad.

1 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 83. — 2 Plin. *Epist.* V, 6. — 3 *Ibid.* — 4 Theophr. *Hist. plant.* IV, 4, 2 ; VI, 7, 3 ; Anacr. fragm. 37, Bergk ; Plin. *Hist. nat.* XII, 16 ; XVII, 97 ; XIX, 59 ; XXV, 160 ; Juv. III, 269 ; Mart. XI, 18, 2 ; Suet. *Calig.* 37 ; Athen. V, p. 207 ; Poll. VII, 172 ; Galen. p. 87 ; Geopon. XI, 18 ; Lindemann, *De cultu herbarum in vasis.* — 5 *Dig.* XXXIII, 7, 26. — 6 Overbeck-Mau, p. 265 et 384 ; plan *De*, 84. — 7 Boeswilwald et Cagnat, *Timgad*, p. 90 et pl. XII. — 8 *Ibid.* p. 58, fig. 27. La plante est la *smilax mauritanica* ou la *tamnus communis*.

pour le même usage des caisses, munies de roues, qu'on traînait où l'on voulait [1].



Fig. 3902. — Fleur en pot.

VI. Les eaux. — La fraîcheur étant un des principaux avantages que l'on cherchait dans un jardin d'agrément, il était indispensable d'y amener l'eau en abondance. Un bassin, placé au centre, en était, on l'a vu, l'ornement ordinaire, même à la ville. On s'ingéniait à lui donner la forme la plus gracieuse; beaucoup d'œuvres d'art conservées dans nos musées sont dues à cet usage [FONS, LABRUM, PISCINA]. Lorsque le parterre était très vaste, le bassin devenait une pièce d'eau [LACUS, STAGNUM]; quelquefois on en avait plusieurs qu'on reliait par un canal, auquel on donnait volontiers le nom de *Nilus* [2], ou encore celui d'*Euripus* pour rappeler le détroit célèbre qui sépare l'Eubée de l'Attique [3]; le plus grand et le plus beau de ces *Euripes* était celui qu'Agrippa avait fait creuser à Rome dans ses jardins du Champ de Mars et qui était compris dans ses Thermes [4]. Beaucoup de gens allaient, dans leur orgueil de propriétaires, jusqu'à décorer de minces ruisseaux de ces noms pompeux [5]. Tout le monde ne pouvait pas avoir un château d'eau [CASTELLUM NYMPHAEUM] [6], comme Hadrien à Tivoli; mais on faisait souvent de grands travaux pour tirer le meilleur parti possible de l'eau dont on disposait. Pline le Jeune, dans sa villa de Laurente, située au bord de la mer, n'avait que des puits [7]; au contraire dans sa villa de Toscane il avait multiplié les bassins et les fontaines; son parterre était sillonné en tous sens par des conduites (*fistulae*), qui alimentaient une quantité de jets d'eau (*siphunculi*, *fontes*

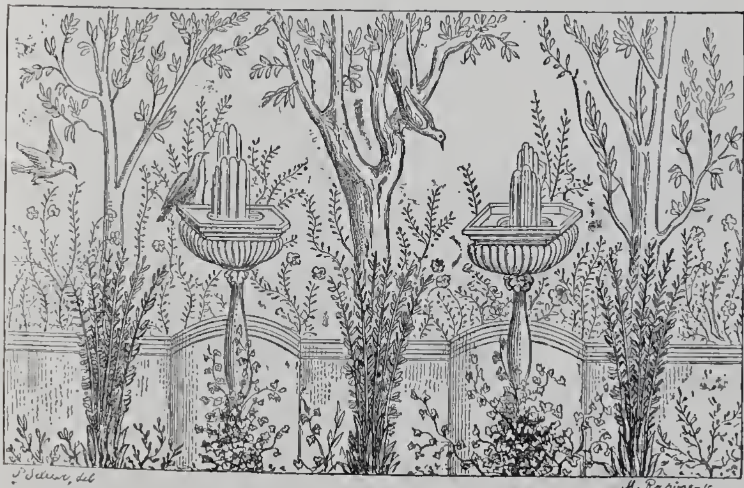


Fig. 3903. — Jardin orné de fontaines.

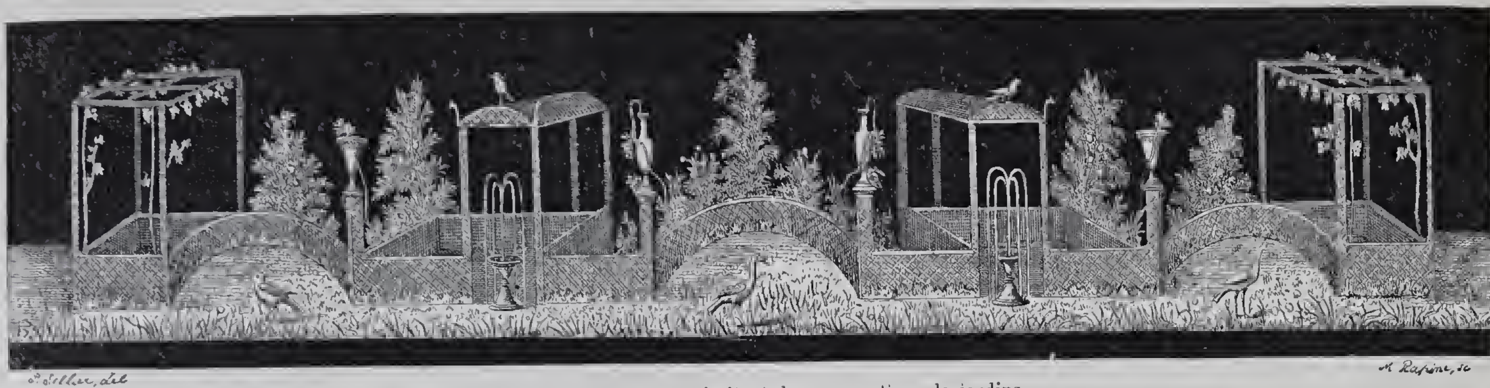
surgentes) [8]. On y voyait aussi un lit de marbre, d'où l'eau jaillissait par plusieurs canons, comme si le poids de ceux qui s'y couchaient l'en eût fait sortir; de là elle passait dans un bassin entouré de tables, qui pouvaient recevoir une collation; on posait les mets les plus légers sur des vases de bois, en forme de navires ou d'oiseaux aquatiques, que l'on faisait flotter sur le bassin [9]. Les peintures qui représentent des jardins [10] (fig. 3904) montrent partout multipliés les bassins, les fontaines et les eaux jaillissantes.

On arrosait les jardins surtout au moyen de rigoles, lorsqu'on avait une eau courante à proximité [11]. Dans les propriétés moins favorisées, où on n'avait que des citernes [CISTERNA] ou des puits [PUTEUS], on tirait l'eau avec une roue [ANTLIA, ROTA AQUARIA], une pompe [ORGANUM PNEUMATICUM] ou une bascule [TOLLENO] et on la versait à bras [12]. Les anciens devaient connaître l'usage de l'arrosoir; la « pluie [13] » que le jardinier répandait sur les plantes ne peut pas avoir été produite autrement; cependant il n'y a point de terme technique qui désigne particulièrement cet ustensile; il est probable qu'on l'appelait *alveus*, *alveolus*, *urceus* [14]. Le fameux orateur Hortensius, qui fut un moment le rival de Cicéron, arrosait ses platanes avec du vin; du reste, il n'avait pas inventé ce procédé; on le considérait comme très efficace [15]. Une partie de l'eau amenée à Rome par les aqueducs était affectée à l'arrosage des jardins [16].

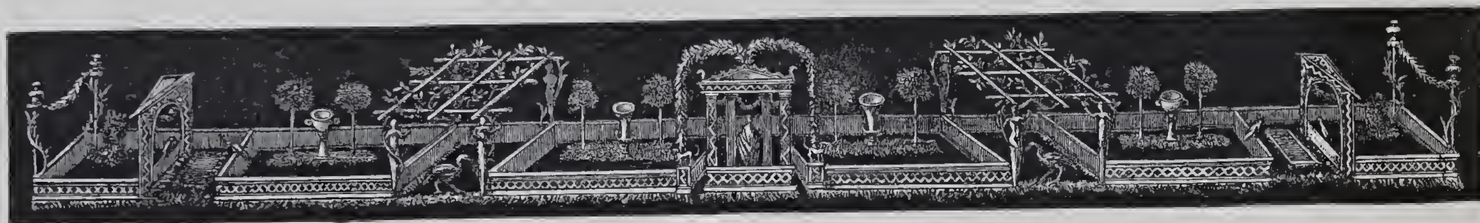
VII. La décoration. — Il n'était guère de jardin d'agrément un peu spacieux où l'on ne fît une place à la sculpture; ce goût chez les anciens était poussé beaucoup plus loin que chez nous; les balustrades, les bancs, les tables de marbre, les vases décoratifs, les statues et les bas-reliefs comptaient parmi les principaux attraits d'un lieu où tout était disposé pour la vie de société [17]. C'était en grande partie pour orner leurs jardins que les membres de l'aristocratie romaine transportèrent en Italie, à la fin de la République, tant de chefs-d'œuvre de l'art grec; un riche personnage du temps de Trajan put remplir son parc, le jour même où il l'avait acheté, d'une quantité de statues anciennes qu'il tenait en réserve [18]; Juvénal appelle les jardins de Lucain « des jardins de marbre, *horti marmorei* [19] ». Énumérer les pièces remarquables de nos musées qui avaient été affectées à cet usage serait un travail de longue haleine [20]; mais sans aller chercher des exemples dans les palais, on peut voir à Pompéi combien de charmants ouvrages en pierre ou en bronze décoraient le *xystus* des maisons bourgeoises. Parmi les statues, celles de Vénus [21] et des Grâces, celles des Saisons, de Pan, de Silvain, de Flore, de Pomone, de Vertumne et des autres divinités champêtres étaient particulièrement à leur place dans les jardins [22]; mais le dieu qu'on y représentait le plus souvent, c'était Priape [PRIAPUS]; jusque chez les paysans les plus humbles, son image se dressait au milieu du domaine pour le protéger contre les voleurs et les sorciers; qu'elle fût taillée dans un tronc d'arbre à peine équarri, ou sculptée

[1] Colum. XI, 3, 52; Plin. *Hist. nat.* XIX, 64. — [2] Cic. *De leg.* II, 1; *ad Quint.* III, 9. — [3] Cic. *De leg. l. c.*; Senec. *Epist.* 55, 83; Pln. *Hist. nat.* VIII, 96; XXXV, 116; Stat. *Silv.* I, 3, 81; Suet. *Caes.* 39; *Hist. Aug.*, *Elag.* 23; Auson. *Clar. urb.* XIV, 20; Hesych. *s. v.* Sur les travaux hydrauliques dans les villas, v. Friedlaender, *Sitt. Gesch.* III6, p. 101. — [4] Ov. *Pont.* I, 8, 38; Strab. XIII, 1, 19; Senec. *Epist.* 83; Frontin. *Aqu.* 84; Gilbert, III, p. 293, note 2; Lanciani, pl. 15. — [5] Cic. *De leg. l. c.* — [6] Winnefeld, *Villa des Hadrian*, p. 83. — [7] Plin. *Epist.* II, 17, 25. — [8] Id. V, 6, 20, 23, 24, 36-38, 40; Quintil. *Inst. or.* VIII, 3, 8. — [9] Plin. *Epist.* V, 6, 36. — [10] *Mus. Borb.* XII, pl. A, B. Voy. plus loin les fig. 3902-3904. — [11] Colum. X, 23, 48, 143. — [12] Sur l'arrosage des jardins en général, v. Hom. *Il.* XXI, 257; *Od.* VII, 129; Demosth. *Or. L. in Polycl.* 61, p. 1225; Xenoph. *Oecon.* 20, 12; Theophr. *Caus. plant.* III, 6, 3; Plin. *Hist. nat.* XIX, 60; Longus, IV, 4; *Corp. inscr. gr.* 2338, l. 14 et 105; Ἐφημ. ἀρχ. I, 2751; II, 404; Büchsenschütz, *Besitz u. Erwerb*, p. 299; Hermann-Blümner, *Gr. priv. Alt.* p. 103, notes 3 et 4. — [13] Colum. X, 147 « Primitiis plantae modicos tum praebeat *imbres* Sedulus *irrorans* olitor ». Pline, *Hist. nat.* XIX, 183, distingue nettement l'*adspersio* de la *rigatio*. — [14] Cat. *De re rust.* 11; Phaedr. II, 5, 15. v. aussi AQUARIUS, fig. 406. — [15] Macrob. *Sat.* II, 9; *Anthol. Pal.* I, 59; Plin. *Hist. nat.* XII, 8; Mart. IX, 61, 16. — [16] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 123. — [17] Plin. *Epist.* V, 6, 36 et 40. — [18] Plin. *Epist.* VIII, 18, 11. — [19] Juv. VII, 79. — [20] Friedlaender, *Sittengesch.* III6, p. 218-221. V. comme exemple la liste dressée pour la villa d'Hadrien par Winnefeld, *Die Villa des Hadrian*, p. 150. — [21] V. plus haut ce qui concerne les jardins sacrés. — [22] *Corp. inscr. lat.* XII, 103.

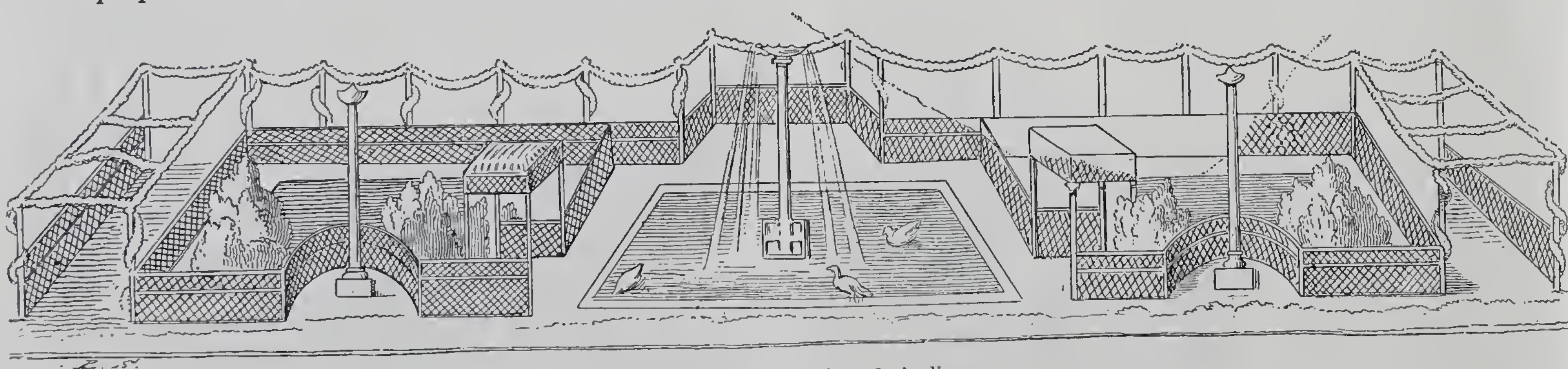
dans le marbre par une main habile, elle passait également pour la meilleure des sauvegardes, et l'on s'était si bien habitué à la vue de ce dieu ithyphallique, que la pudeur publique ne fut jamais alarmée par l'attribut qui le distinguait. Il faut signaler aussi les hermès [HERMAE], qui bordaient les allées et les cabinets de verdure (fig. 3905); ils représentaient soit des divinités, soit des personnages historiques; le propriétaire les choisissait


Fig. 3904. — Fresque imitant des perspectives de jardins.

de telle sorte que leurs actions eussent été en rapport avec ses propres goûts. De là viennent en partie les hermès d'écrivains célèbres conservés dans nos collections; dans la seule villa d'Hadrien, on en a retrouvé vingt-sept, représentant des grands hommes de la Grèce[1]. Enfin la peinture elle-même était mise à contribution, notamment pour décorer les murs de fresques en trompe-l'œil; ce procédé, resté cher aux Italiens, était employé surtout dans les petits jardins de la ville, là où, l'espace faisant défaut, le regard se trouvait arrêté brusquement par une haute muraille; on prolongeait la perspective en faisant peindre à sa surface des fleurs, des arbres, un paysage. On voit même dans les maisons les plus modestes, qui n'avaient pas de jardin, des fresques destinées à en donner l'illusion[2]. Ce genre de peinture avait été inventé au temps d'Auguste par un décorateur nommé S. Tadius[3]. Nous en avons d'élégants exemples dans les figures de cet article[4] (fig. 3904, 3905); on y peut voir rassemblés tous les motifs de décoration qui viennent d'être énumérés; on remarquera notamment la distribution symétrique des différentes parties du *xystus*, encadrées par un treillage continu et ornées d'une quantité


Fig. 3905. — Perspectives de jardins.

d'accessoires en pierre. Dans la figure 3903, le centre est occupé par une sorte d'édicule ou de pavillon, sous lequel on aperçoit la statue d'un personnage en toge. Au contraire, dans une peinture qui provient de l'Esquilin


Fig. 3906. — Perspectives de jardins.

(fig. 3906)[5], on a placé au milieu de la composition un bassin, où l'eau tombe d'une vasque posée au sommet d'une haute colonne [FONS, fig. 3154]; le parterre est entouré d'une série de piliers qui n'ont pas d'autre destination que de supporter des plantes grimpantes courant de l'un à l'autre de façon à former un portique de verdure au bord de l'allée[6].

En examinant ces peintures et celles de la villa *ad Gallinas* (fig. 3900 et 3903), on est frappé de la multitude d'oiseaux qui s'y trouve représentée; il y en a dans toutes. Des canards nagent sur un bassin; un paon se promène dans une allée, des pigeons volent autour des fontaines[7]. En effet les anciens savaient fort bien quel charme ajoute à un paysage la présence de ces êtres gracieux; non seulement ils avaient près de leurs villas des parcs spéciaux, où ils engraissaient des animaux pour les besoins

1 Winnefeld, p. 143. — 2 Overbeck-Mau, p. 265, 271, 338, 355, 575. V. en particulier, p. 304 et la fig. 167. — 3 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 116; Helbig, *Wandgem. Campan.* p. 385; *Untersuch. u. d. Wandmal.* p. 100. — 4 Elles reproduisent des peintures d'Herculanum et de Pompéi, *Pitt. d'Ercol.* II, p. 131, tav. XXI et p. 267, tav. XLIX. — 5 *Bull. di corr. arch. d. Roma*, 1868, p. 141-144; *Bull. d. commis. mun. di Roma*, 1874, p. 145, pl. XVII, 3; cf. XVI. — 6 V. encore dans le même genre Montfaucon, *Ant. expl.* II, pl. 181 et Secchi, *Mon. ined. d'un sepolcro di famiglia greca*, Roma, 1843, pl. I, II; *Röm. Mittheil.* IX (1894), p. 51. — 7 Plin. *Epist.* V, 6, 22,

de leur table [LEPORARIUM, ORNITHON, VILLA, VIVARIUM], mais ils entretenaient, même dans leurs jardins, des animaux familiers pour le seul plaisir de les voir ou de les entendre [BESTIAE]. Ils attiraient les oiseaux chanteurs autour de leurs maisons de plaisance en y multipliant les fontaines[1], ou même ils plaçaient des oiseaux en cage au milieu de la verdure, comme le montre la figure 3900[2]. Dans les bassins nageaient des poissons habitués à accourir au son de la voix, à venir prendre le pain qu'on leur tendait; quelquefois on leur mettait aux ouïes des anneaux précieux[3].

VIII. Les constructions. — Nous ne saurions énumérer ici tous les bâtiments que la fantaisie des anciens réunissait dans l'enceinte d'un parc ou d'un jardin; la villa d'Hadrien nous montre par un étonnant exemple ce qu'elle était capable d'enfanter; mais tout le monde ne pouvait pas avoir dans sa propriété un stade, des thermes et une réduction des lieux célèbres tels que le Lycée, l'Académie, le Prytanée, le Canope, le Pécile, la vallée de Tempé, sans parler des Enfers[4]. Nous laisserons de côté les constructions qui ont un caractère tout à fait exceptionnel, ou qui rentrent plutôt dans les dépendances de la maison d'habitation ou de la ferme [VILLA].

On a beaucoup discuté sur la question de savoir si les anciens avaient connu les serres[5]. Mais les doutes que l'on a exprimés sur ce sujet ne sont nullement justifiés; il est vrai que les témoignages qui s'y rapportent ne remontent pas au delà du temps de l'Empire et que nous ignorons encore le mot technique par lequel on désignait le local destiné à servir d'abri aux plantes pendant l'hiver. Ces réserves faites, il est incontestable qu'au Ier siècle l'usage des serres était répandu en Italie; quelques-uns des textes que l'on a cités peuvent s'appliquer à de simples cloches; mais il y en a d'autres plus explicites[6]. On ne comprendrait pas du reste comment certaines espèces de végétaux apportées d'Orient auraient pu s'acclimater, même en Italie, si l'on n'avait eu la précaution de les mettre à couvert pendant les froids. Ce qui paraît probable, c'est qu'on n'a senti le besoin d'avoir des serres qu'à partir du moment où s'est éveillé le goût des plantes exotiques. Elles étaient fermées par des châssis garnis de vitres ou de carreaux de pierre spéculaire. On y conservait en hiver les plantes d'Orient qui poussaient mal en pleine terre, par exemple le safranier[7], ou des plantes communes dont on voulait obtenir des fleurs et des fruits dans la saison la moins favorable, ainsi le rosier, le lis, la vigne, le figuier, le melon, le concombre[8]. Un point cependant reste douteux; c'est que les serres des anciens aient été pourvues d'appareils de chauffage; quoique rien ne leur manquât s'ils avaient voulu en installer, il n'en est question nulle part. Mais en Italie la nécessité ne s'en fait guère sentir et aujourd'hui encore on se contente généralement d'orienter la serre du côté du midi, de telle sorte que les vitrages reçoivent et concentrent à l'intérieur la plus grande somme de chaleur possible; bien souvent dans les maisons mêmes les chambres à coucher n'étaient pas chauffées autrement. Il faut donc se représenter la serre des anciens comme une espèce de SOLARIUM réservée aux plantes. On a découvert sur l'Esquilin, dans un terrain qui a fait partie des jardins de Mécène, un petit édifice où l'on a voulu reconnaître d'abord une salle destinée à des lectures publiques; suivant M. Mau, ce serait plutôt une serre; cette opinion ne peut être acceptée qu'avec réserve[9].

Dans l'ancienne Grèce, les grottes d'où s'écoulaient les sources passaient pour être la demeure des Nymphes et des Muses[10]; aussi donna-t-on le nom de « *musaea* » aux rocailles artificielles (*pumices*, *tofi*), que l'on élevait dans les jardins des anciens, comme dans les nôtres, à l'endroit d'où partaient les eaux courantes[11]. Ces fraîches retraites, placées sous la protection des divinités qui présidaient aux arts, furent souvent l'asile favori des philosophes et des gens de lettres pendant les heures chaudes de la journée; les *musaea* de l'Académie et du Lycée servirent probablement de modèle à ceux que l'on construisit plus tard dans les jardins de Rome [MUSAEUM][12]. Au même goût répondaient les exèdres où l'on allait s'asseoir pour causer [EXEDRA]. Il faut y joindre les constructions légères que nous appellerions aujourd'hui des kiosques ou des pavillons (*cubicula*); c'étaient de petites pièces isolées, où l'on pouvait travailler, faire la sieste et trouver un refuge en cas de pluie; elles étaient environnées de verdure et ressemblaient beaucoup aux exèdres, à cette différence près qu'au lieu d'un banc elles renfermaient un lit de repos placé dans une sorte de niche ou d'alcôve [ZOTHECA][13]. Quelquefois on élevait au milieu d'un îlot une rotonde surmontée d'une coupole et entourée de colonnes [THOLUS]; on y pouvait prendre son repas tout en jouissant de la vue de la campagne[14]. Les anciens ont même eu avant nous l'idée des cabanes que l'on construit sur les branches des arbres; il y en avait une à Vélitres sur un énorme platane; on y avait mis un plancher (*tabulatum*) et des bancs (*scamna*), de façon à former une sorte de salle à manger (*triclinium*); Caligula y dîna avec quatorze personnes, sans compter les gens de service; c'était, comme disait l'empereur, un véritable nid[15]. En Lycie on voyait un autre platane, dont le tronc creusé par la vieillesse présentait une cavité prodigieuse; on en avait fait une grotte (*spelunca*) garnie de mousse et de rocailles; on y pouvait servir à dîner à dix-huit convives[16]. Les jardins d'agrément contenaient parfois des tombeaux[17]; mais c'était là un privilège de la fortune et à l'époque classique il ne s'accordait jamais, sauf de très rares exceptions, dans l'intérieur des villes; même à la campagne il fallait que le monu-

[1] Ach. Tat. I, 15; Long. II, 3. — [2] Ach. Tat. *l. c.* — [3] Plin. *Hist. nat.* IX, 172; XXXII, 16 et 17; Mart. IV, 30, 1; Aelian. *Hist. nat.* VIII, 4, XII, 30; Athen. VIII, p. 331; Porphyr. *Abstin.* p. 106. — [4] *Hist. Aug.*, *Hadr.* 26. Tacite a dit *extollere* (*Ann.* XI, 1) et *exstruere hortos* (XIV, 53). — [5] Raoul-Rochette dans la *Rev. archéol.* VIII (1851), 1, p. 97; Naudet, *Ibid.* p. 209. — [6] Comme l'a montré Naudet, il ne peut pas être question de cloches dans Mart. VIII, 14 et 68. — [7] Mart. VIII, 14; Hehn, p. 226. — [8] Colum. XI, 3, 52; Senec. *Epist.* 90, 25 et 122, 8; Plin. *Hist. Nat.* XIX, 64; Mart. IV, 22, 5; VI, 80; VIII, 68; XIII, 127; Lucian. *Nigrin.* 31; *Hist. Aug.*, *Gallien. duo*, 16; Geopon. XII, 19, 3. — [9] *Bull. d. commiss. arch. munic.* II (1874), p. 137, tav. XI; cf. tav. XII-XVIII; III (1875), p. 16; Mau dans le *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1875, p. 89; Richter, *Topogr. v. Rom*, p. 901; Lanciani. pl. 23; G. Boissier dans la *Rev. de philologie*, IV (1880), p. 97. C'est le prétendu *auditorium Maecenatis*. — [10] Prop. III, 3, 25; Stat. *Silv.* III, 1, 144; Mart. IV, 57, 2; V. Hermann-Blümner, *Gr. priv. Alt.* p. 9, note 3. — [11] Varr. *Rer. rust. lib.* III, 5, 9; Ov. *Met.* III, 159; VIII, 562; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 154; cf. XXXVII, 14; Senec. *Epist.* 55, 6; Philostr. *Soph.* II, 23, 3. Grotte dans la Villa de Domitien à Albano, Nibby, *Dintorni di Roma*, III, p. 120. — [12] Wachsmuth, *Athen.* I, p. 618; Plin. *Epist.* I, 9, 6. — [13] Plin. *Epist.* V, 6, 38; cf. II, 17, 21: Becker-Goell, *Gallus*, II, p. 269. — [14] Varr. *Rer. rust. lib.* III, 5. Dans la Villa d'Hadrien le prétendu *Théâtre maritime* est construit tout à fait sur le même plan. Blondel dans les *Mél. de Rome*, I (1881), pl. II, p. 63-67; Winnefeld, *Villa des Hadrian*, p. 59 et pl. V. Le nom de *tholus* est peut-être celui qui conviendrait le mieux à cet édifice. — [15] Plin. *Hist. nat.* XII, 10. — [16] *Ibid.* — [17] Diog. Laert. V, 2, 53; T. Liv. VI, 36, 11; Mart. I, 114 et 116; X, 43; Suet. *Galb.* 20; Tac. *Hist.* I, 49; Plut. *Galb.* 28; *Tib. Gracch.* 9; Eutrop. VII, 10; *Corp. inscr. lat.* V, 4108; Allmer et Dissard, *Inscr. de Lyon*, II, p. 396.

ment fût séparé des propriétés voisines par une distance d'au moins soixante pieds (15m,75, voy. FUNUS).

Un des ornements les plus ordinaires, dans les parcs des personnes riches, c'étaient les portiques; nous ne voulons point parler de ceux qui faisaient partie de l'habitation elle-même et qui composaient le péristyle, mais des portiques plus ou moins indépendants qui bordaient les parterres de grande étendue [PORTICUS, CRYPTOPORTICUS]. Nous nous bornerons à mentionner ici une curieuse coutume, que les inscriptions ont récemment fait connaître. On sait avec quelle fidélité on imitait dans tout l'Empire, en leur conservant même leurs noms, les monuments de la ville de Rome. Il y avait au Champ de Mars, près des *Saepta Julia*, un Portique du triomphe, *Porticus triumphi*, ainsi nommé parce que c'était de là que partaient les processions triomphales[1], or nous voyons des propriétaires élever dans leur jardin un *porticus triumphi*; il est évident qu'on s'appliquait à lui donner la forme du monument dont il portait le nom. Mais l'original avait des proportions considérables; il mesurait en longueur mille *passus* (1478m,50); il était difficile à un particulier d'égaler un pareil modèle; alors il évaluait le rapport qui unissait son propre portique à celui de Rome; il calculait combien de fois il fallait le parcourir dans les deux sens pour arriver au total de mille *passus*, ou à un total approchant, et il indiquait ce rapport par une inscription gravée sur le mur. Ainsi un propriétaire de Baïes nous donne les renseignements suivants: 1° son *porticus triumphi* mesurait en longueur 556 pieds (164m,40) : *long(itudine) effic(it) pe(des DLVI)*; 2° si on le parcourait dans les deux sens, aller et retour, cela faisait 1112 pieds, soit 222 *passus* et demi (328m,80), *itum et red(itum) pe(des ∞ CXII), pass(us) CCXXII (semis)*; 3° si on parcourait cinq fois la longueur, aller et retour, cela faisait 1112 *passus* (1644 mètres), *quinquies it(um et reditum) efficit pa(ssus) ∞ CXII*[2]. Nous voyons par là qu'Hadrien, en réunissant dans sa villa de Tivoli des réductions de monuments célèbres, se conformait probablement à un usage assez commun; après avoir fréquenté pendant l'hiver les promenades de Rome, le beau monde aimait à en retrouver l'image dans ses jardins pendant l'été; on avait pris l'habitude de parcourir chaque jour une certaine distance; on voulait conserver ses habitudes à la campagne[3]. Quand on n'avait point de portique, on avait au moins une grande allée ombragée (*gestatio*), qui pouvait remplir le même office ; on en notait aussi avec soin la longueur, et d'après le même principe[4]. D'autres inscriptions gravées sur des cippes indiquaient les limites de la propriété[5].

IX. LES ARBRES ET LES PLANTES D'ORNEMENT. — Nous ne nous occuperons ici ni du verger (*pomarium*), ni du potager (*hortus olitorius*)[6], les fruits et les légumes ayant fait ailleurs l'objet d'un article étendu [CIBARIA][7]. La nomenclature des arbres dont l'homme ne tire rien pour sa nourriture (*arbores infructuosae*)[8] se trouve toute faite dans Théophraste et dans Pline l'Ancien[9]; ce sont leurs ouvrages qu'il faut consulter directement, si l'on veut avoir un tableau complet des espèces connues des peuples classiques[10]. Beaucoup d'arbres qui poussent en Occident à l'état sauvage (*arbores silvestres*, δένδρα ἄγρια), tels que le chêne ou le hêtre, pouvaient aussi faire l'ornement d'un jardin. Nous nous bornerons à énumérer les arbres que l'on multipliait pour cet usage avec une faveur particulière, et que Pline appelle *arbores mites* ou *urbaniores* (δένδρα ἥμερα)[11]; presque tous ont été empruntés à l'Asie.

Au premier rang il faut mettre le platane (*platanus*, πλάτανος, πλατάνιστος); on montrait en divers endroits de la Grèce des platanes dont l'origine remontait, disait-on, à l'époque héroïque[12]. Pourtant il est douteux que, même au temps d'Homère, cet arbre fût commun dans la Grèce propre[13]; du vivant de Théophraste, il était encore rare en Italie[14]. On peut admettre comme certain qu'il était venu de l'Asie, où il a de tout temps fait l'admiration des étrangers par la vigueur extraordinaire avec laquelle il se développe[15]. Une fois introduit en Grèce et en Italie, il y devint par excellence l'arbre des promenades publiques et des jardins[16]. Les Romains le considéraient comme le symbole même de la propriété d'agrément; les esprits chagrins déploraient de voir les plantations de platanes (*platanones*)[17] remplacer de plus en plus les arbres productifs[18].

Le cyprès (*cupressus*, κυπάρισσος) a dû être apporté d'Asie par les Phéniciens dans l'île de Chypre, puis dans l'île de Crète et de là sur les rivages de la Grèce. Il en est déjà question dans Homère[19]. Les Romains savaient très bien que ce n'était pas en Italie un arbre indigène; il est probable qu'il y vint par la Sicile et par Tarente[20] à une époque peu reculée[21]. Pour les anciens, le cyprès n'était pas seulement, comme pour nous, un arbre funèbre qu'on plantait autour des tombeaux; c'était aussi un arbre d'ornement[22]; tous ceux qui ont visité les villas des environs de Rome et de Florence savent quel admirable effet il peut produire sous un ciel pur, quand il atteint une hauteur considérable. On le plantait surtout à la limite des propriétés[23], comme on le fait encore aujourd'hui même dans le midi de la France; outre l'avantage de servir de borne[24], il a encore celui de rompre la violence du vent. C'était un de ceux dont on se servait le plus volontiers pour les charmilles

[1] Kiepert-Huelsen, *Formae*, pl. III. — [2] De Rossi dans les *Not. d. scavi*, 1888, p. 709. — [3] V. encore *Corp. inscr. lat.* VI, 29776; XIV, 3695 *a*; *Bull. d. commiss. arch. munic. di Roma*, 1889, p. 355; 1890, p. 284. — [4] *Corp. inscr. lat.* VI, 29774, 29775, 29777, 29778. — [5] *Ibid.* 29770 à 29773, 29778 *a*, 29779, 29780. — [6] V. des potagers à Pompéi dans les maisons d'Epidius Rufus (Overbeck-Mau, fig. 163, 24 et p. 300), de Pansa (fig. 172, 21 et p. 327) et daus la maison n° 84 du plan (cf. p. 256). *Not. d. sc.* 1887, 115 ; *Röm. Mittheil.* II 1887, p. 203. — [7] Pour les fruits ajoutez à la bibliographie de CIBARIA Sickler, *Gesch. d. Obstcultur.* 1802; Walcker, *Die Obstlehre der Gr. u. Röm.* 1845. — [8] Ulp. *Dig.* VII, 1, 13, § 4. — [9] Theophr. *Hist. plant.*, l. III Plin. *Hist. nat.*, livre XVI. — [10] V. aussi Hermann-Blümner, *Gr. priv. Alt.* p. 22. — [11] Theophr. *Hist. pl.* I, 19 ; Plin. *Hist. nat.* XVI, 78 ; « *Arbores mites, quae umbrarum officio humanius juvant, non inprobe dicantur urbanae* ». Cf. *ibid.* 102, 103 ; XXII, 76 ; Geopon. XI, 1, p. 305. Une liste d'arbres de jardin, toujours la même, est donnée par Ov. *Ars am.* III, 687 ; Petr. 131 ; Mart. XII, 50 ; c'est celle que nous donnons ici. V. sur ce sujet notamment Hehn, *Kulturpfl.* ; Günther, *Ziergewächse.* Les espèces représentées dans les peintures de la Villa *ad Gallinas* (fig. 3900) ont été identifiées par Möller dans les *Röm. Mittheil.* 1890, p. 79. — [12] Theophr. *Hist. pl.* I, 9, 5 ; IV, 13, 2 ; Theocr. XVIII, 43 ; Plin. *Hist. nat.* XII, 11 ; Pausan. VIII, 23, 4 ; IX, 19, 7. — [13] Hom. *Il.* II, 307. — [14] Theophr. *Hist. pl.* IV, 5, 6. — [15] Herod. V, 119 ; VII, 31 ; Plat. *Phaedr.* p. 229 et 230 B ; Plin. *Hist. nat.* XII, 9 ; XVI, 240 ; Aelian. *V. H.* II, 14 ; Pausan. II, 27, 4 ; III, 11, 2 ; 14, 8 ; 23, 1 ; IV, 34, 4 ; VII, 22, 1 ; VIII, 39, 1 ; IX, 24, 5. — [16] Theophr. *Hist. pl.* I, 7, 1 et 9, 5 ; IV, 5, 6 ; Cic. *De or.* I, 7 ; Plin. *Hist. nat.* XII, 9 et 11 ; Plut. *Cim.* 13, 11. — [17] Mart. XII, 50, 1. — [18] Virg. *Geo*, IV, 146 ; Hor. *Od.* II, 11, 13 et 15 ; Ov. *Met.* X, 95 ; *Nuc.* 17 ; Mart. IX, 61 ; Macrob. *Sat.* III, 13, 3 ; Hehn, p. 283. — [19] Hom. *Od.* V, 64 ; XVII, 340 ; cf. *Il.* II, 519 et 593 ; Theophr. *Hist. pl.* II, 2, 2 ; IV, 1, 3 ; Plin. XVI, 141 ; Pausan. II, 2, 4 et 13, 3 ; VIII. 24 ; Hermipp. ap. Athen. I, p. 27 F. — [20] Theocr. XI, 45 ; Cato, *De re rust.* 48, 151, 2 ; Plin. *Hist. nat.* XVI, 139, 141. — [21] Le témoignage contraire de Plin. *Hist. nat.* XVI, 236 repose sur une légende. — [22] Theocr. XVIII, 30, κόσμος κάπῳ κυπάρισσος ; Petr. 131 ; Geop. XI, 4, 1 et 5. — [23] Varr. *Rer. rust. lib.* I, 15. — [24] Ov. *Met.* X, 136.

et les figures géométriques de l'*opus topiarium*[1]. Dans les premiers temps, lorsque dominait encore le point de vue pratique, les Romains disaient qu'un cyprès était la dot d'une fille; le bois se vendait très bien, on l'employait pour l'ébénisterie et la sculpture; un cyprès, planté dans un jardin à la naissance d'une fille, pouvait plus tard lui rapporter un bon prix[2].

Le pin (*pinus*, πίτυς), quoique mentionné déjà dans les poèmes homériques[3], était probablement à l'origine un arbre exotique comme les précédents, si l'on entend par ce mot, non pas le pin commun (*pinus silvestris* L.), mais le pin parasol (*pinus pinea* L.), qui donne un caractère si particulier aux paysages de l'Italie méridionale. Cet arbre pour Virgile était une des plus belles choses qu'on pût voir dans un jardin[4]. Une plantation de pins (*pinetum*, πιτυών), balançant leurs têtes touffues au milieu des airs, faisait l'orgueil d'un riche propriétaire[5].

Le laurier (*laurus*, δάφνη), l'arbre d'Apollon, semble être venu de la Lycie et de la Cilicie; il se propagea en Grèce, probablement par le Nord, antérieurement aux temps historiques[6]. Il formait la principale parure de la vallée de Tempé[7]; au temps d'Hésiode il était commun en Béotie[8]. Importé en Italie, sans doute par la voie de Rhegium et de Cumes[9], il gagna peu à peu les parties basses du pays, et au IVe siècle av. J.-C. il y avait déjà prospéré[10]. Pourtant les auteurs de l'époque républicaine se rappelaient le temps où il était inconnu en Corse[11]. Sous l'Empire, rien n'était plus ordinaire que d'avoir près d'une villa un bosquet de lauriers (*lauretum*, δαφνών)[12]. Pline a noté comme particulièrement propre à l'*opus topiarium* le *laurus taxa*[13], le fragon (*ruscus hypoglossum* L.).

Le myrte (*myrtus*, μυρσίνη, μυῤῥίνη, μύῤῥινος, μύρτος), l'arbre de Vénus, est souvent associé au laurier par les anciens et il a eu en effet une destinée analogue. Il se propagea sans doute de très bonne heure en même temps que le culte de l'Aphrodite orientale. Comme Pline l'a observé, il garda son nom grec dans la langue latine[14]; la tradition prétendait que le premier myrte que l'on vit en Italie avait poussé à Circéi sur le tombeau d'Elpénor[15], et elle reportait au delà du règne de Romulus le moment où on l'avait acclimaté; quoiqu'il faille en rabattre, on ne peut douter qu'il fût cultivé communément en Italie avant le temps d'Alexandre[16]. Caton recommande de planter des myrtes dans les jardins, parce qu'avec leurs feuilles on faisait des couronnes qui se vendaient bien[17]. Mais plus tard ce qu'on appréciait surtout dans les *myrteta otiosa*[18], c'était la fraîcheur de leur ombrage; ou bien on les laissait pousser en hauteur, ou bien on les taillait de façon à en former des charmilles[19].

Le buis (*buxus*, πύξος) poussait abondamment en Paphlagonie, sur le mont Cytore[20], et en Phrygie, sur le mont Bérécynthe[21]. Il est possible que ces contrées en aient été le premier habitat[22]; le nom seul qu'il porte en latin suffirait à prouver qu'il n'était pas indigène en Italie. Sous l'Empire, c'était de tous les arbustes celui qu'on préférait pour les bordures des plates-bandes, pour les haies et pour les buissons taillés de l'*opus topiarium*[23]. Un *buxetum tonsile*[24] était une des parties les plus essentielles du jardin romain.

Il est remarquable que l'if (*taxus*, σμῖλαξ), qui joue un si grand rôle dans le vieux jardin français, n'ait pas été mis sur le même rang que les précédents par les *topiarii* de l'antiquité, d'autant plus qu'il est indigène en Europe. Les Romains lui faisaient bien une place dans leurs jardins[25], mais ils croyaient que la feuille en était vénéneuse et ils le considéraient comme un arbre dangereux, qu'il ne fallait pas trop multiplier[26]. Au contraire on employait volontiers le romarin (*ros marinus*, λιβανωτίς) pour remplacer le buis, là où celui-ci venait mal[27]. Parmi les plantes qui rentraient dans la catégorie des *urbanae et topiariae*, il faut encore mentionner le genévrier (*juniperus*, ἄρκευθος), notamment l'espèce appelée sabinier (*sabina*, βράθυ)[28]; l'acanthe (*acanthus*, ἄκανθος), dont les belles feuilles, chères aux sculpteurs, étaient d'un heureux effet dans les bordures[29]; la cynoglosse (κυνόγλωσσον)[30]; l'anthyllis (*Jovis barba*)[31]. La fougère (ἀδίαντος, καλλίτριχος, πολύτριχος)[32] garnissait les grottes et les lieux humides[33]; la pervenche (*pervinca*, χαμαιδάφνη) décorait les parties basses et ombragées[34]; le lierre (*hedera*, κισσός) tapissait les murailles, ou bien on le forçait à courir sur des cordes suspendues entre les arbres et les colonnes, de façon à former des guirlandes[35]. Enfin on aimait aussi à cultiver dans les jardins les plantes à feuilles odorantes, telles que le basilic (ὤκιμον)[36], la marjolaine (ἀμάρακος)[37], l'origan (ὀρίγανος)[38], la sarriette (*satureia*)[39] et le thym (θύμον)[40].

Les espèces, que les Grecs et les Romains ont acclimatées chez eux dans les temps historiques, sont en petit nombre. Le laurier-rose (νήριον, ῥοδοδάφνη, ῥοδόδενδρον), ignoré de Théophraste et probablement originaire du Pont[41], a dû se propager en Europe vers le IIe siècle avant notre ère[42]; à partir de cette époque il a pris rang parmi les plantes d'ornement, mais alors comme aujourd'hui il inspirait une grande défiance au populaire, qui le croyait dangereux pour les animaux[43]. Les fruits du citronnier, ou « pommes de la Perse » (μῆλον περσικόν ou μηδικόν, κεδρόμηλον, *citrium*), ont été apportés en Grèce comme une rareté vers le temps d'Alexandre [CIBARIA][44]; mais l'arbre lui-même ne fut acclimaté qu'au début de

[1] Plin. *Hist. nat.* XVI, 140. — [2] *Ibid.* 141; Böttiger, *Racem.* p. 177; Hehn, p. 276 et note 72. — [3] Sous le nom de πίτυς ou de πεύκη. *Il.* XIII, 389; XVI, 482; *Od.* V, 239; IX, 186; cf. Theophr. *Hist. pl.* III, 9, 4; Theocr. V, 45; Cat. *De re rust.* 48, 3; Plin. *Hist. nat.* XV, 35; Plin. *Epist.* VI, 20. — [4] Virg. *Ecl.* VII, 65; cf. Ov. *Ars am.* III, 687; Petr. 131; Sil. Ital. VIII, 595. — [5] *Aerius pityon*, Mart. XII, 50, 1, v. Hehn, p. 290. — [6] Hom. *Od.* IX, 182. — [7] Ael. *Var. hist.* III, 1; *Argum.* 3 in Pind. *Pyth.*; Schol. ad. Nic. *Alex.* 198; Serv. *Ad Aen.* II, 513; Pausan. VIII, 20, 2. — [8] Hes. *Theog.* 30; *Op. et d.* 435. — [9] Varr. ap. Prob. ad Virg. *Ecl. Prooem.* — [10] Theophr. *Hist. pl.* V, 8, 3. — [11] Plin. *Hist. nat.* XV, 132. — [12] Virg. *Ecl.* II, 54; Ov. *Ars am.* III, 690; Petron. 131; Mart. XII, 50, 1. Sur le *lauretum* de la Villa *ad Gallinas* près de Rome, v. Plin. *Hist. nat.* XV, 137 et Suet. *Galb.* 1; Hehn, p. 216. — [13] Plin. *Hist. nat.* XV, 130. — [14] *Ibid.* 119. — [15] *Ibid.*; Theophr. *Hist. pl.* V, 8, 3. — [16] Theophr. *Ibid.* — [17] Cat. *De re rust.* 8, 2; Hor. *Od.* II, 15; Ov. *l. c.* — [18] Mart. II, 55, 2. — [19] *Tonsae myrtus*, Quintil. *Inst. or.* VIII, 3, 8; Geop. XI, 7; Athen. p. 675 B; Hehn, p. 216; Gunther, p. 15. — [20] Theophr. *Hist. pl.* III, 15, 5; Catull. IV, 13; Virg. *Geo*, II, 437; Strab. XII, 13, 10. — [21] Virg. *Aen.* IX, 619; Ov. *Pont.* I, 1, 45; Plin. *Hist. nat.* XVI, 71. — [22] Hom. *Il.* XXIV, 268. Sur le buis de la Grèce, v. Theophr. *Hist. pl.* III, 15, 3 et 5; V, 7, 7. — [23] Plin. *Hist. nat.* XVI, 70; Mart. II, 14, 15; III, 20, 13; Plin. *Epist.* II, 17, 14; V, 6, 17, 18, 32 et 35; Firmic. *Math.* VIII, 10. — [24] Mart. II, 14, 15; III, 58, 2; Hehn, p. 224. — [25] Virg. *Geo*, II, 113. — [26] Caes. *B. gall.* VI, 31; Virg. *Ecl.* IX, 30; *Georg.* II, 257; IV, 47; Ov. *Met.* IV, 432; Colum. IX, 4, 3; Plin. *Hist. nat.* XVI, 50; Claud. *Rapt. Pros.* III, 386; Diosc. IV, 80; Pallad. I, 37, 2; Hehn, p. 515, note 2. — [27] Plin. *Epist.* II, 17, 14. — [28] Virg. *Cul.* 403; Plin. *Hist. nat.* XVI, 79, XVII, 98. — [29] Plin. *Epist.* V, 6, 16; Plin. *Hist. nat.* XXII, 76. — [30] Plin. *Hist. nat.* XXV, 81 : *topiariis operibus gratissima.* — [31] *Ibid.* XVI, 76 : *in opere topiario tonsilis.* — [32] *Ibid.* XXII, 62 : *frutex topiarius.* — [33] Theocr. XIII, 41; Orph. *Arg.* 918. — [34] Plin. *Hist. nat.* XXI, 68 et 172. — [35] Theophr. *Hist. pl.* III, 18, 6; Theocr. III, 14; X, 46; Cic. *Ad Qu. fr.* III, 1, 2; Prop. V, 4, 3; Diod. XX, 41; Plin. *Hist. nat.* XVI, 144-152; Plin. *Epist.* V, 6, 32. — [36] Plin. *Hist. nat.* XIX, 119, 120, 122, 176, 177. — [37] *Ibid.* XXI, 37, 59, 61, 67, 176. — [38] *Ibid.* XXI, 51, 53, 55. — [39] *Ibid.* XIX, 107 et 165. — [40] *Ibid.* XXI, 56 et 70. Sur les plantes d'ornement, v. pour le surplus Gunther, *Ziergewächse.* — [41] Plin. *Hist. nat.* XXI, 77. — [42] Virg. *Cul.* 402. — [43] Plin. *l. c.* et XVI, 79; XVII, 98; XXI, 51 et 77; XXIV, 90; Lucian. *Asin.* 17; Diosc. IV, 82; Pallad. I, 35, 9; Geopon. II, 42, 1; Hehn, p. 401; Friedländer, *Sitt. Gesch.* III[6], p. 59. — [44] Theophr. *Hist. pl.* IV;

notre ère et encore les premiers essais paraissent avoir été assez malheureux[1]. C'est seulement au IIe siècle qu'on voit le citronnier jouir d'une véritable faveur auprès des riches propriétaires[2]; dès lors on le cultiva avec succès, notamment en Sardaigne et sur le territoire de Naples, à la condition de l'abriter sous des portiques bien exposés au soleil et de le couvrir sous des nattes pendant l'hiver[3]. Quant à l'oranger, il n'a fait son apparition en Occident qu'au moyen âge, lorsque les Arabes sont devenus maîtres de la Sicile[4]. Sous l'Empire on essaya aussi d'acclimater dans les jardins de Rome certaines espèces de la Judée et de l'Arabie, telles que le cannellier (*laurus cassia* L.), l'arbre à myrrhe et l'arbre à encens[5]; mais on ne put en généraliser la culture. D'autres espèces exotiques, montrées comme des curiosités, ne prospérèrent pas davantage en Italie, par exemple l'ébénier (*ebenus*)[6] et le baume (*balsamodendrum* L.)[7]. Ces tentatives doivent être attribuées en grande partie à l'influence des jardiniers orientaux, esclaves des maisons aristocratiques de Rome : les Syriens et les Ciliciens notamment passaient pour très experts dans l'art du jardinage[8]. Mais les espèces dont nous disposons aujourd'hui pour décorer nos parcs et nos habitations sont infiniment supérieures en nombre à celles que l'antiquité classique a réussi à acclimater. Quelques-unes ont été répandues en Europe par l'intermédiaire des Turcs, notamment le marronnier et le laurier-cerise[9]; d'autres nous sont venues d'Amérique, ainsi le peuplier pyramidal, l'acacia commun (*robinia* L.), le catalpa, le magnolia, même l'aloès et le figuier d'Inde, qui se sont si bien propagés dans l'Italie méridionale et la Sicile[10].

Les peintures de la villa *ad Gallinas* nous offrent l'image d'un bosquet d'agrément, où sont mêlés sans ordre quelques arbres fruitiers. Sur celle que reproduit la figure 3900, on voit au centre un chêne, à droite un grenadier, à gauche un cognassier; des cyprès et des lauriers complètent le paysage. Sur une autre peinture le centre est occupé par un pin; on y observe aussi un cornouiller, deux dattiers et un arbuste qui peut être un buis ou un myrte.

X. Les fleurs. — Les auteurs anciens qui avaient écrit sur les fleurs les avaient classées sous le nom général de στεφανώματα, *coronamenta*, parce qu'on les cultivait surtout pour en composer des couronnes [CORONAE]; d'autres en avaient traité à propos des abeilles, indiquant surtout celles qu'il convenait de multiplier auprès des ruches. Nous n'avons plus les ouvrages spéciaux de Mnésithée, de Callimaque[11], d'Andreas[12], de Philonide, d'Apollodore, d'Aelius Asclepiades, de Claudius Saturninus[13]; mais Théophraste[14] et Pline l'Ancien[15] nous fournissent encore une nomenclature copieuse; Pline surtout, qui a condensé un grand nombre de travaux antérieurs[16], doit être ici pris pour guide, si l'on veut avoir une connaissance approfondie du sujet[17]. Pendant longtemps, dit cet auteur, les Romains ne cultivèrent presque point d'autres fleurs de parterres que les roses et les violettes[18]. Les fleurs que l'on aimait le plus de son temps sont énumérées par lui dans l'ordre suivant, qui est, d'après son propre témoignage, l'ordre de préférence : la rose, le lis et la violette.

La rose (*rosa*, ῥόδον)[19], probablement originaire de la Perse, fut importée en Grèce avant Homère[20] ou un peu après[21]. On ne saurait déterminer avec précision le nombre des espèces que connurent les anciens; les descriptions que nous lisons dans les auteurs sont trop vagues pour nous permettre d'arriver à des identifications certaines. Nous voyons mentionnée la rose dite « à cent pétales » (*centifolia*, ἑκατοντάφυλλα)[22] et la rose blanche[23]; sur toutes les autres on est en désaccord. On peut assurer cependant que les anciens n'en ont connu qu'un très petit nombre, certains savants disent quatre ou cinq. Théophraste vante pour leur beauté les roses de Philippes en Macédoine[24], pour leur odeur celles de Cyrène[25]. Nicandre donne aussi le premier rang aux roses de Macédoine; il met à la suite celles de Nisée (Mégaride), de Phasélis (Lycie) et de Magnésie (Carie)[26]. Au temps de Pline l'Ancien cette culture s'était développée encore à Alabanda (Carie), à Trachine (Thessalie), à Milet, dans la Campanie et à Préneste (Latium)[27]. On pourrait aisément grossir cette liste en ajoutant au témoignage des naturalistes celui des autres écrivains, notamment des poètes[28]; on verrait que sous l'Empire il n'y avait point de provinces si lointaines, où la rose ne se fût propagée et où elle ne fût considérée comme la reine des fleurs[29]. A Samos[30], à Paestum[31] on était arrivé à faire fleurir les rosiers deux fois par an. Par la culture en serre on obtenait des roses en plein hiver[32]; ces *rosae festinatae*[33] ou *praecoces* étaient pour Carthagène (Espagne) une importante source de revenus[34]. L'Égypte, qui ne connaissait les roses que depuis les Ptolémées, les cultivait avec le plus grand succès, à tel point qu'elle en envoyait à Rome pendant l'hiver; mais sous Domitien les fleuristes du Latium avaient fait eux-mêmes assez de progrès pour se passer de ces envois; Martial assure qu'à leur tour ils auraient pu fournir à l'Égypte des *rosae hibernae*[35]. Parmi les amateurs les plus passionnés, on cite Verrès, Aelius Verus, Héliogabale, Gallien et Carin[36]. Il est à remarquer que dans la description de ses deux villas Pline n'a mentionné aucune autre fleur que les roses[37]. On ne s'en servait pas seulement pour en composer des couronnes [CORONAE] ou des guirlandes [SERTA]; lorsqu'on donnait un festin, on les effeuillait sur les tables ou sur le sol[38]; les voluptueux en jonchaient leur lit et leur litière[39]; on en jetait sur le passage des

4, 2; *C. pl.* I, 11, 1 et 18, 5; cf. 13, 4; Antiphan. ap. Athen, III, p. 84; Virg. *Georg.* II, 126; Diosc. I, 166; Galen. *De alim. fac.* II, 37. — 1 Plin. *Hist. nat.* XII, 16; XIII, 103; XVI, 135. — 2 Florentin. ap. Geopon., Cassian. Bass. X, 7. — 3 Pallad. IV, 10, 16. — 4 Hehn, p. 426, 437. — 5 Colum. III, 8, 4. — 6 Plin. *Hist. nat.* XII, 17-20. — 7 *Ibid.* 111. — 8 *Ibid.* XX, 33; Virg. *Georg.* IV, 127; Hehn, p. 419. — 9 Hehn, p. 501. — 10 *Ibid.* p. 502. — 11 Plin. *Hist. nat.* XXI, 12. — 12 Athen. XV, p. 675-676. — 13 Tertull. *De cor. mil.* 7. — 14 Theophr. *Hist. pl.* VI, 6, 7. — 15 Plin. *Hist. nat.* XXI. — 16 V. l'*Index auctorum* de son livre XXI. — 17 Il avait été traité aussi par certains auteurs de *Georgica*, ainsi par Nicandre; long fragm. de son IIe livre dans Athen. XV, p. 683; Virg. *Georg.* IV, 125-148; Colum. X, 94, 102; 169-177; 255-316. V. encore les *Couronnes* de Méléagre et de Philippe dans l'*Anthol. Pal.* cap. IV, *Prooem.* Cf. Athen. XV, p. 680-685; Pallad. III, 21; Geop. Poll. I, 229; VI, 106; ouvrages de Lenz, Billerbeck et Fraas. — 18 Plin. *Hist. nat.* XXI, 14. — 19 L'ouvrage le plus complet sur la matière est celui de Joret. — 20 Les textes de l'*Il.* XXIII, 186 et de l'*Od.* XVII, 1, ne prouvent pas absolument que de son temps le rosier fût cultivé en Grèce, comme les anciens eux-mêmes l'avaient déjà remarqué; A. Gell. XIV, 6, 3. — 21 *Hom. Hymn. in Cer.* 427; Archil. fragm. 29; Sapho, fr. 65 et Philostr. *Epist.* 71; Anacr. fr. 83; Pind. fr. 75, 18, Bergk. V. la légende rapportée dans Herod. VIII, 138; Nicand. ap. Athen. XV, p. 683 *b*. — 22 Theophr. *Hist. pl.* VI, 6, 4; Plin. *Hist. nat.* XXI, 17. — 23 Ov. *Ars am.* III, 182; Plin. *Hist. nat.* XXI, 16. — 24 Theophr. *Hist. pl.* VI, 6, 4; cf. Herodot. Sapho, *l. c.* — 25 Theophr. *l. c.* — 26 Nicand. *l. c.* — 27 Plin. *Hist. nat.* XXI, 16 à 21. — 28 V. notamment Mart. IX, 60; Joret, p. 30 à 35. — 29 Βασιλεὺς τῶν ἀνθέων, Ach. *Tat.* II, 1. — 30 Athen. XIV, p. 654. — 31 Virg. *Georg.* IV, 119; Ov. *Met.* XV, 708; Mart. XII, 31, 3. — 32 Sen. *Epist.* 122, 8; Mart. IV, 22, 5; Lucian. *Nigrin.* 31; Macrob. *Sat.* VII, 5, 32. — 33 Mart. XIII, 127. — 34 Plin. *Hist. nat.* XXI, 19. — 35 Mart. VI, 80. — 36 Cic. *Verr.* V, 11, 27; *Hist. Aug.*, *Ver.* 5; *Helag.* 9, 11; *Gallen.* 16; *Carin.* 17. — 37 Plin. *Epist.* V, 6, 34. — 38 Ov. *Fast.* V, 336; Athen. VII, p. 541. — 39 Cic. *Verr.* V, 10, 11; *Hist. Aug. l. c.*

cortèges[1]. Chaque année, de mai à juin, on célébrait, en l'honneur des morts, la fête des roses [ROSALIA, ῥόδισμος] ainsi nommée, parce que chaque famille allait répandre des roses sur le tombeau de ceux qu'elle avait perdus; on voit même des particuliers stipuler, en léguant leurs jardins, que les héritiers devront chaque année payer ce tribut à leurs cendres[2]. La rose était encore d'un usage courant dans la parfumerie [UNGUENTUM] et dans la pharmacie [MEDICAMENTUM]. On en faisait des boissons, des confitures, des bonbons[3] et jusqu'à des vols-au-vent, où on les mêlait à des cervelles de volaille[4]. Pour toutes ces raisons un *rosetum* (ῥοδωνιά, ῥοδοεσσών) bien entretenu était d'un excellent rapport. La rose, fleur de Vénus, est souvent représentée sur les monuments de l'art, au milieu des couronnes et des guirlandes[5]. Les Rhodiens, persuadés que le nom de leur île venait de ῥόδον, ont frappé sur leurs monnaies l'image d'une rose[6].

Le lis et la violette ont eu la même histoire que la rose. Le lis (*lilium*, λείριον)[7] était consacré à Junon, parce qu'il était né, disait-on, du lait de cette déesse[8]; entre autres usages, il servait à faire une huile parfumée, qu'on appelait *oleum lilinum* ou *lirinon* (ἔλαιον λείρινον); tantôt on cultivait les lis à part dans des planches spéciales (*lilieta*), tantôt on les mêlait aux plants de rosiers[9]. Sur un statère de Leucade on voit une fleur de lis très nettement figurée derrière la tête d'Athéna[10].

La violette (*viola*, ἴον) chez les Romains jouait un rôle important dans le culte domestique : il y avait un jour dans l'année (*dies violae*), où l'on allait jeter des violettes sur les tombeaux[11]. Aussi on cultivait cette fleur par grandes masses, peut-être avec plus de faveur encore qu'aujourd'hui : un carré de violettes s'appelait *violarium* (ἰωνιά). Il faut dire aussi que sous le nom de *viola* les anciens comprenaient non seulement la violette (*viola purpurea*), mais encore la giroflée (*viola alba*), la ravenelle, le souci (*viola lutea*)[12] et la pensée.

La rose, le lis et la violette étaient les trois fleurs nobles de l'antiquité. Il faut citer ensuite parmi celles qu'on cultivait le plus volontiers dans les jardins le narcisse (νάρκισσος), l'anémone (ἀνεμώνη), le glaïeul (*gladiolus*, ξιφίον), l'iris (ἶρις), le pavot (*papaver*, μήκων), l'amarante (ἀμάραντος), l'immortelle (ἑλίχρυσον, χρυσάνθεμον), la verveine (*verbena*, ἱεροβοτάνη), l'hyacinthe (ὑάκινθος) qui n'est pas notre jacinthe, mais une variété de l'iris, etc.[13]. La seule fleur que les Grecs et les Romains aient acclimatée dans les temps historiques est le crocus oriental (*crocus sativus* L.); le plus souvent lorsque les textes classiques mentionnent le crocus (κρόκος), il s'agit du crocus printanier (*crocus vernus* L.), ou bien, si l'auteur pense au crocus oriental, il en parle comme d'une plante exotique propre à l'Asie, où on l'exploitait pour la teinture des étoffes[14]. Théophraste distingue nettement les deux plantes l'une de l'autre sous le nom de crocus des montagnes (ὀρεινός) et de crocus cultivé (ἥμερος), la première sans odeur, la seconde très odorante[15]. De son temps les Grecs avaient déjà acclimaté le crocus oriental à Cyrène, où il venait bien[16]; le même essai donna de bons résultats en Sicile[17], mais de médiocres en Italie, quoique les Romains fussent très fiers de l'y avoir introduit[18]. L'Asie Mineure, et notamment le mont Corycus, en Cilicie, resta toujours le centre le plus important de cette culture[19]. En somme la flore des anciens paraît assez pauvre si nous la comparons à la nôtre. Le jasmin a été importé par les Arabes; le lilas, la tulipe, la jacinthe, le fritillaire, la renoncule, la balsamine, le mimosa par les Turcs[20]; le fuchsia a fait son apparition en Europe au XVIIe siècle, le camélia et le dahlia au XVIIIe, l'azalée, l'orchidée, le chrysanthème de l'Inde et de la Chine, le pelargonium plus récemment encore. L'œillet même semble être resté à l'état sauvage pendant toute l'antiquité; il ne faut pas le confondre avec la fleur de Jupiter (*flos Jovis dianthus*, Διὸς ἄνθος)[21] qui est l'*agrostemma* L.[22]. Ce n'est qu'à l'époque de la Renaissance que l'œillet (*dianthus caryophyllus* L.) est devenu une plante de jardin[23].

Sur les peintures de la villa *ad Gallinas* (fig. 3900) nous voyons, au delà de la balustrade, en partant de la gauche, des pavots violets, puis des fleurs rouges qui semblent bien être des roses, des chrysanthèmes blancs, et des cinéraires ou des camomilles jaunes. Devant la balustrade une touffe d'acanthe garnit le pied de l'arbre qui se dresse au centre de la composition; de chaque côté, des iris alternent avec des scolopendres et des plants de *viola silvatica*[24].

Quoique le nombre des espèces cultivées fût très limité, le commerce des fleurs n'en était pas moins rémunérateur, à cause de la grande consommation que l'on en faisait[25]. Les fleuristes ne pouvaient même pas toujours suffire aux demandes; sous l'Empire, Alexandrie en envoyait beaucoup à Rome[26]. Pline prétend que l'amarante d'Égypte, longtemps après avoir été cueillie, pouvait reprendre sa fraîcheur en hiver dès qu'on la trempait dans l'eau[27]. On faisait même venir des plantes de l'Inde pour en former des couronnes[28]. Comme suprême ressource, on avait encore en hiver les fleurs artificielles, qu'on fabriquait avec des lamelles de corne[29]. G. LAFAYE.

1 Tac. *Hist.* II, 70. — 2 *Corp. inscr. lat.* V, 2176, 7454. — 3 Plin. *Hist. nat.* XXI, 121-125; XXIII, 102; Suet. *Ner.* 7; Apic. I, 4. — 4 Athen. IX, p. 406; Apic. IV, 2. — 5 Joret, p. 113; *Athen. Mittheil.* 1888, p. 48. — 6 Imhof-Blumer et O. Keller, *Thier u. Pflanzbilder auf Münzen d. Kl. Alt.* Leipzig, 1889, pl. x, 7; cf. *Ibid.* 6, 8 et 9. — 7 Hom. *Il.* III, 152, XIII, 830; *Hymn. in Cer.* 427; Hes. *Theog.* 41, etc.; Hehn, p. 243. — 8 Geop. XI, 19. — 9 Plin. *Hist. nat.* XXI, 22-27; Pallad. III, 21. — 10 Imhof-Blumer, pl. x, 33, cf. 34. Sur le lis dans l'art antique, v. *Arch. Zeit.* XIX (1861), p. 199; XXXII (1875), p. 96. — 11 *Corp. inscr. lat.* V, 2072, 4489, 5272; VI, 9626, 10239, 10248; Marquardt, *Handb. d. Röm. Alt.* III2, p. 311-312; Hehn, p. 253. — 12 Plin. *Hist. nat.* XXI, 27 et 28. — 13 V. Plin. *Hist. nat.* XXI (Lemaire), commentaire de Desfontaines et trad. Littré. — 14 Hom. *Il.* XIV, 347; *Hymn. in Cer.* 6, 177, 425; *Hymn. in Pan.* 25; Aesch. *Pers.* 657; *Agam.* 239; Soph. *Oed. Col.* 681; Eurip. *Hec.* 466; *Ion.* 887; *Phoenic.* 1491; Pind. *Pyth.* IV, 232; *Nem.* I, 37; Alcm. fragm. 85, Bergk; Aristoph. *Thesm.* 1044; Mosch. I, 68; Virg. *Aen.* I, 648; IX, 614; Ov. *Ars am.* I, 530; Strab. XIV, 5, 5; Val. Flacc. VIII, 234; Hehn, p. 255. — 15 Theophr. *Hist. pl.* VI, 8, 3. — 16 *Ibid.* VI, 6, 5; *Caus. pl.* VI, 18, 3. — 17 Plin. *Hist. nat.* XXI, 31. — 18 *Ibid.*; cf. Varr. *Rer. rust. lib.* I, 35, 1; Colum. III, 8, 4; Mart. VIII, 14. — 19 Lucr. II, 416; Virg. *Geo.* I, 56; Lucan. IX, 809; Diosc. I, 25. — 20 Hehn, p. 499. — 21 Theophr. *Hist. pl.* VI, 1, 1; 6, 11; 8, 3; Nicand. ap. Athen. XV, p. 680 et 684; Plin. *Hist. nat.* XXI, 59 et 67. — 22 Littré, trad. de Pline, *l. c.* (§ 33). — 23 Hehn, p. 501. — 24 Möller, *l. c.* — 25 Böttiger, *Sabina*, I, p. 226-230; v. Colum. X, 303-317. — 26 Mart. VI, 80. — 27 Plin. *Hist. nat.* XXI, 47. — 28 *Ibid.* 11. V. encore Geop. XI, 18, 7; Böttiger, *l. c.* p. 243. — 29 Plin. *Hist. nat.* XXI, 5. — BIBLIOGRAPHIE. Bradley (Rob.), *Descriptio oeconomiae et horticulturae veterum*, Londres, 1725; Mazois, *Le palais de Scaurus* (1819), chap. XVI, p. 214; Böttiger, *Racemationen zur Gartenkunst der Alten* dans ses *Kleine Schriften*, III (1838), p. 157; Becker (1838) et Goell (1882), *Gallus*, III, p. 64; Lindemann (Frid.), *De cultu herbarum in vasis qui fuit apud veteres*, Zittau, 1843; Pauly, art. *Hortus* dans la *Real Encycl. d. class. Alterth.* t. III (1844); Fraas, *Synopsis plantarum florae classicae*, Munich, 1845 (2e éd. Berlin, 1870); Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste* (1846), t. II, p. 114; Wüstemann (C. F.), *Ueber die Kunstgärtnerei bei den alten Römern*, Gotha, 1846; *Unterhaltungen aus der Alten Welt für Gärten u. Blumenfreunde*, Gotha, 1854; Lenz, *Botanik der alten G. u. R.* Gotha, 1859; Wiskemann (H.), *Die antike Landwirthschaft*, Leipzig, 1859, p. 40; Günther, *Die Ziergewächse u. ihre Cultur bei den Alten*, Bernburg, 1861; Hehn, *Kulturpflanzen in ihrem Uebergang aus Asien*, revu par Schrader et Engler (6e éd. 1894); Simonis, *Ueber die Gartenkunst der Römer*, Blankenburg, 1865; Cohn, *Die Gärten in alten u. neuerer Zeit*,

HOSA ou **OSA**. — Ce mot appartient à la latinité du commencement du moyen âge ; on ne le rencontre pas avant la fin du VIe ou le commencement du VIIe siècle [1]. Il désigne alors une guêtre ou chausse étroite de feutre, de cuir ou de peau crue, protégeant la jambe de la même manière que les *heuses* ou *houseaux* des temps modernes, qui ont perpétué la chose et le nom [2]. Paul Diacre, qui était un Lombard, parlant de ses compatriotes [3] dit qu'ils mettaient des *hosae* pour monter à cheval et qu'ils en avaient emprunté l'usage aux Romains. Avant ce temps, les Romains avaient des chaussures de ce genre sous d'autres noms [IMPILIA, TIBIALIA]. E. SAGLIO.

HOSPITIUM. — GRÈCE. — Dans la société homérique où règnent le brigandage et la piraterie, l'individu n'a aucune garantie légale en dehors de son pays [FOEDUS, p. 1128, col. 1]; cependant l'hospitalité lui fournit une protection qui supplée dans une certaine mesure à l'absence de droit international. Cet usage joue un grand rôle dans les poèmes homériques. L'hôte s'appelle ξεῖνος; ce mot a dû désigner primitivement à la fois l'étranger et l'ennemi [1]; c'est le terme général. Le mot πτωχός désigne le mendiant de profession et ἱκέτης le suppliant, le fugitif. L'hôte est l'objet d'une pitié issue d'une crainte religieuse, il est αἰδοῖος; il jouit de la protection particulière de Ζεὺς ξένιος [2]; c'est un délit religieux de le maltraiter [3], une loi divine de le bien recevoir [4]; on prête serment sur la table hospitalière qui est, avec le foyer, le symbole de l'hospitalité [5]. Il y a peu d'exemples de peuples inhospitaliers [6]; l'hospitalité est au contraire une vertu commune, elle amène des relations souvent héréditaires; de là vient l'expression ξένος πατρώϊος [7]. L'hôte (appelé aussi ξενοδόκος) reçoit l'étranger avec le salut amical (χαῖρε), et le serrement de mains, lui fait apporter de l'eau pour ses ablutions, quelquefois un bain chaud, lui fait servir des aliments, ξεινήϊα [8]. Si l'étranger arrive au moment d'un grand repas, il est invité séance tenante [9]; s'il arrive le soir très tard, la réception solennelle est remise au lendemain, elle peut se compliquer d'un sacrifice [10]; l'hôte invite l'étranger à rester le plus longtemps possible, sans toutefois l'importuner [11]; il ne l'interroge que discrètement après le repas, quelquefois même au bout de plusieurs jours [12]. Il y a déjà dans ces relations beaucoup d'égards mutuels et de délicatesse [13]. L'étranger exprime, en arrivant, des souhaits de bonheur pour l'hôte et sa famille, à qui il doit le respect [14]. Au départ, il y a échange réciproque de cadeaux, ξεινήϊα ou δῶρα ξεινήϊα [15]. Il n'est pas question de tessères d'hospitalité [16]. Ce sont naturellement les rois qui reçoivent les hôtes de distinction [17] et surtout les fugitifs qui ont quitté leur pays à la suite d'un meurtre [18] [EXSILIUM]; aussi cette hospitalité a une sorte de caractère public : Ulysse, chez Alcinoüs, s'adresse non seulement au roi, mais aux grands de son entourage [19].

A l'époque historique, nous avons à distinguer l'hospitalité privée et l'hospitalité publique.

I. L'humeur voyageuse et sociable des Grecs, les fêtes, les besoins du commerce et très souvent aussi les exils politiques rendent toujours l'hospitalité privée nécessaire dans toutes les parties du monde grec. La pratique de l'hospitalité est toujours une des vertus les plus estimées, la meilleure preuve de générosité, le meilleur emploi de la richesse [20]. Dans Hésiode il y a une malédiction contre celui qui reçoit mal l'étranger [21]. L'hôte est toujours considéré comme un bien pour la maison [22]. Les proverbes abondent sur ce point [23] ainsi que les légendes où des hommes donnent l'hospitalité à des dieux [24]. Ces légendes trouvent leur expression dans la fête des Θεοξένια que célèbrent quantité de villes : ce jour-là, certaines divinités de chaque ville, les Dioscures à Agrigente, à Paros [25], Apollon à Delphes et à Pallène d'Achaïe [26], la Mère des dieux à Mégare [27], Isis à Cios [28], étaient transportés hors de leur sanctuaire et leurs statues recevaient l'hospitalité chez des particuliers; à Mégare l'hôte de la Mère des dieux s'appelait ματρόξενος [29]; à Ténos, une inscription mentionne le collège des Θεοξενιασταί [30]. L'hôte est toujours comme à l'époque primitive, sous la protection des dieux, surtout de Zeus Xénios et d'Athéna Xénia [31]; nous savons qu'il y avait à Sparte des monuments consacrés à ces deux divinités [32]. Les mentions de l'hospitalité privée abondent dans les pièces de Plaute qui reproduisent des comédies grecques [33]; il y avait même des relations de ce genre entre des Grecs et des barbares, ainsi entre les Marseillais et les Gaulois Segobrigii [34]. Certains peuples de ce genre avaient, à ce point de vue, une réputation particulière, par exemple les Thessaliens, les Lucaniens, les Athéniens [35]; les Milésiens établis le long du Phase recueillaient, réconfortaient les naufragés et les renvoyaient en leur donnant

Deutsche Rundschau, 1879, p. 250 ; Comes (Dr Orazio), *Illustrazione delle piante rappresentate nei dipinti Pompeiani*, Naples, 1879 ; Koch, *Die Baüme u. Strauchen der Alten Griech.* 1879 : Woksch (K.), *Der römische Lustgarten, Jahresb. d. k. k. Staatsobergymn. in Leitmeritz*, 1881 ; Nissen (H.), *Italische Landeskunde*, I (1883), p. 456 : Arnold (B.), *De Graecis florum et arborum amantissimis*, Göttingen, 1885 ; Falke (J.), *Der Garten, seine Kultur u. Kunstgeschichte*, Stuttgart, 1885 ; Mangin, *Histoire des jardins anciens et modernes*, Tours, 1889 ; Möller, *Die Botanik in den Fresken der Villa der Livia*, dans les *Mittheil. d. k. arch. Inst., Röm. Abth.* 1890, p. 79 ; Joret (Ch.), *La rose dans l'antiquité et au moyen âge*, Paris, 1892 ; Wantig (R.), *Haine u. Gärten in Gr. Alt.*, pr. v. Chemnitz, 1893.

HOSA ou **OSA**. 1 Maurit. *Strat.* p. 302 ; Paul. Diac. IV, 28. Isidore, *Orig.* XIX, 34, 9, nomme parmi les *calciamenta* des *ossae*, orthographe défectueuse pour *osae* ; cf. Du Cange, *Gloss. inf. latin.* s. v. *Osa* ; L. Quicherat, *Addenda lex. lat.* p. 198. — 2 Saglio, *Revue celtique*, XI. — 3 *L. l.*

HOSPITIUM (Grèce). 1 Hesych. *s. v.* ξένος. A l'époque des guerres Médiques, les Barbares, les Perses étaient encore appelés ξένοι (Herodot. 9, 11 ; Plut. *Aristid.* 10, 11). L'étymologie du mot n'a pas encore été déterminée d'une manière certaine. — 2 *Od.* 6, 207 ; 9, 270 ; 14, 389 ; 17, 475 ; *Il.* 13, 624. — 3 *Od.* 14, 57. — 4 *Il.* 11, 779. — 5 *Od.* 14, 158 ; 21, 28 et 35. — 6 Les Cyclopes, les Lestrigons, le roi d'Épire Echétos (*Od.* 18, 83 ; 21, 307 ; cf. Apoll. Rhod. *Argon.* 4, 1092). — 7 *Il.* 6, 119-215 ; *Od.* 1, 175, 187. 209 ; 17, 522. — 8 *Il.* 18, 408 ; 9, 73 ; *Od.* 1, 120, 136 ; 3, 34 ; 4, 33, 36, 48. — 9 *Od.* 3, 31-42. — 10 *Od.* 7, 189. — 11 *Od.* 11, 350 ; 15, 69. Ménélas demande à Télémaque de rester de 11 à 12 jours (*Od.* 4, 587). Ulysse reste un mois chez Éole, Bellérophon vingt jours chez Oeneus (*Od.* 10, 14 ; *Il.* 6, 215-299). — 12 *Od.* 1, 120-124 ; 3, 35-40, 69 ; 4, 60 ; *Il.* 6, 175. D'après Diodore (5, 28) il en était de même chez les Celtes. — 13 *Od.* 3, 49 ; 8, 250-370, 396, 521-543 ; 15, 54-55. — 14 *Od.* 7, 146-150 ; 8, 204. Un exemple de la violation du respect dû à l'hôte (*Od.* 21, 27). — 15 *Il.* 6, 218 ; *Od.* 1, 313 ; 8, 357, 389 ; 15, 75 ; 19, 281 ; 24, 273. Deux hôtes qui se rencontrent à l'étranger échangent aussi des cadeaux (*Od.* 21, 13, 31). — 16 C'est à tort qu'on a souvent donné ce sens au σῆμα, donné par Poetus à Bellérophon en l'envoyant vers le roi de Lycie (*Il.* 6, 168, 176). — 17 *Od.* 10, 110 ; 11, 363 ; 13, 205 ; 14, 285 ; 15, 118. — 18 *Il.* 9, 478-481 ; 15, 430 ; 16, 571 ; 23, 85 ; *Od.* 20, 222. — 19 *Od.* 7, 148. — 20 Theophr. *Caract.* 23 ; Plut. *Amat. narrat.* 3, p. 773, *c-e* ; Aristot. *Eth. ad Nicom.* 4, 2, 15 ; *Oecon.* 1, 6, 7 ; Plat. *Rep.* 4, p. 419 F ; *Men.* p. 91 A ; Xenoph. *Oecon.* 2, 5 ; Charondas in Stob. *Flor.* 44, 40 ; Euripid. *Alcest.* 553-560. — 21 *Op. et dies*, 327 (325). — 22 Plat. *Lysis*, p. 212 E. Pour la condition de l'ἱκέτης voir les articles EXSILIUM et ASYLIA. — 23 Plaut. *Mil. glor.* 3, 1, 78 ; Schol. Aristoph. *Acharn.* 127 ; Pindar. *Nem.* 9, 4. — 24 Cf. Pausan. 7, 27, 9. — 25 Pind. *Ol.* 3 et Schol. ; Rangabé, *Antiq. hell.* 770 *c*. — 26 Athen. 9, 372 A ; Pausan. 7, 27. — 27 Le Bas-Waddington, *Voy. arch. Megar. et Pelop.* 54 *c*. — 28 *Ibid. As. min.* 1143. — 29 *Ibid. Megar. et Pélop.* 34 *c* ; cf. 252 *h* ; (Mantinée). — 30 Dareste, Haussoullier, Reinach, *Inscr. jurid. gr.* I, n° 7, § 44-45. — 31 Plat. *Leg.* 5, 729 E ; Pindar. *Nem.* 11, 8 ; *Ol.* 8, 28 ; Aeschyl. *Agam.* 720 ; cf. Bruchmann, *Epitheta deorum quae apud poetas graecos leguntur*, p. 135. — 32 Pausan. 3, 11, 11. — 33 *Mil. glor.* 2, 4, 31 ; 2, 6, 9 ; *Poenul.* prolog. 75 ; *Mercat.* prolog. 97 ; 5, 1, 98 ; *Pers.* 4, 3, 57. Voir aussi les *Met. Apul.* (1, 24 ; 2, 11). — 34 Justin. 43, 4. — 35 Xenoph. *Hell.* 6, 1 ; Plut. *Cim.* 14 ; Herac. Pont. fr. 20 ; Thucyd. 2, 39 ; Diodor. 13, 26, 3 ; Aristoph. *Ran.* 458 ; Ephor. fr. 37 (éd. Didot) ; Sophocl. *Oedip. Col.* 261-262 ; Plut. *Cim.* 10, 8. Les textes qui reprochent aux Athéniens de mauvais traitements à l'égard des étrangers s'appliquent aux métèques (Dicaearch. fr. 59, § 4).

à chacun trois mines[1]; à Agrigente c'était une vieille tradition chez les habitants que de bien recevoir les étrangers; un certain Gellias faisait inviter par ses esclaves tous ceux qui passaient; un jour il logea cinq cents cavaliers de Géla et donna à chacun d'eux à leur départ un manteau et une tunique[2]. L'hospitalité privée a lieu le plus souvent entre de simples particuliers[3]; un étranger peut avoir un hôte privé même dans une ville où la sienne entretient un proxène[4]; ainsi dans le traité entre Chaleion et Oeanthea de Locride[5], si les juges du tribunal des étrangers, les ξενοδίκαι sont en désaccord, le demandeur peut choisir des assesseurs parmi les premiers citoyens, sauf cependant son hôte privé ou le proxène de son pays. L'hospitalité privée peut unir aussi des particuliers et des rois; nous avons de nombreux exemples de ce dernier cas[6]; les princes du Nord, surtout, suppléent à la proxénie, institution éminemment républicaine, par l'hospitalité personnelle; à Athènes il y avait beaucoup d'hôtes de ce genre qui, en réalité, rendaient aux souverains les mêmes services que des proxènes[7], recevaient par exemple leurs ambassadeurs[8].

L'hôte, celui qui reçoit et celui qui est reçu[9], s'appelle ξένος[10]; on trouve aussi l'expression ἰδιόξενος[11]; Xénophon emploie une fois le mot πρόξενος pour l'étranger reçu[12]; Plutarque[13] et Pollux[14] citent encore une certaine catégorie d'hôtes privés, les δορυξένοι de Mégare : pendant une guerre civile entre les cantons de la Mégaride, les prisonniers, bien traités de part et d'autre et mis en liberté, étaient devenus sous ce nom, après le payement de leur rançon, les hôtes de leurs anciens maîtres. La relation d'hospitalité est souvent héréditaire[15]; elle peut prendre fin par une renonciation formelle[16], qu'exprime l'acte de casser la tessère[17]. L'hôte n'a droit régulièrement qu'au gîte et au feu[18]; on le loge, autant que possible, dans un local spécial, ξενών[19]; d'après Vitruve[20] il y avait à cet effet, dans les habitations importantes, de petites maisons complètement isolées, situées à droite et à gauche de la maison principale; on invite généralement l'hôte à dîner le premier jour[21] et, si on ne le nourrit pas les jours suivants, on lui envoie des provisions de bouche[22]. Inviter à ce dîner du premier jour se dit proprement ἐπὶ ξένια καλεῖν[23], recevoir un hôte ἑστιᾶν, ξενίζειν, ξενοδοκεῖν[24]. On fait à l'hôte des cadeaux de départ, aussi appelés ξένια[25] ou simplement δῶρα[26]. On échange avec lui, pour l'avenir, un signe de reconnaissance, σύμβολον[27] : ce mot paraît désigner en général les deux moitiés symétriques d'un objet, susceptibles de se superposer l'une sur l'autre ou de se rejoindre exactement[28]; mais on pouvait aussi échanger deux objets analogues, portant chacun une inscription, surtout des mains d'os, d'ivoire ou de métal[29]. Nous avons conservé une plaque en ivoire, portant d'un côté deux mains jointes, de l'autre une inscription qui indique un lien d'hospitalité entre le Carthaginois Imilcon et un Grec de Sicile et ses descendants[30]. Il pouvait n'y avoir qu'un seul objet; ainsi un Athénien avait reçu du roi de Chypre une coupe d'or[31].

Nous avons peu de renseignements sur les devoirs de l'hospitalité privée; l'hôte doit pourvoir à la sépulture de l'étranger[32], il est probable que c'est par son intermédiaire que l'étranger peut sacrifier aux dieux de la ville[33]; il lui rend tous les services qu'il peut : le principal titre que sur les inscriptions mentionnent les candidats à la proxénie d'une ville, c'est d'avoir reçu avec générosité et aidé en toutes circonstances, souvent en continuant une tradition familiale, les voyageurs, les marchands, quelquefois les ambassadeurs de cette ville[34]. Les hôtes privés se doivent mutuelle protection, s'épargnent autant que possible en guerre[35], se rendent à l'occasion des services politiques; ainsi Brasidas fut guidé par ses hôtes thessaliens dans sa marche à travers la Thessalie[36]; Lysandre prit beaucoup de villes, grâce à ses hôtes[37]; Alexandre nomma roi à Tyr un hôte d'Héphaestion[38].

L'hospitalité privée continua à jouer un grand rôle dans la Grèce malgré l'amélioration des rapports internationaux, la multiplication des auberges et surtout l'extension de la proxénie [PROXENIA].

II. L'hospitalité publique se présente sous deux formes principales; selon qu'elle repose sur un simple devoir d'humanité ou des coutumes de droit international, ou qu'elle résulte d'une convention spéciale entre deux États.

La première forme comprend les applications suivantes :

1° La réception des exilés d'une ville par une autre. Nous avons de nombreux exemples; Cimon reçoit l'hospitalité à Sparte[39], Pisithidès de Délos à Athènes[40], les Athéniens, exilés après l'établissement des Trente, dans la Béotie et à Argos[41]; Thèbes loge les Mégariens pendant un an à Platées[42].

2° La réception des étrangers aux frais des villes, soit en tout temps, soit simplement au moment des grandes fêtes religieuses. Pollux mentionne parmi les principaux monuments d'une ville le local des étrangers, ξένων[43]. Il

1 Heracl. Pont. fr. 18. — 2 Diod. 13, 83; Athen. 1, 5; Val. Max. 4, 8, ext. 2. — 3 Diog. Laert. 2, 52; Aelian. *Var.* 14, 14; 4, 9; Plat. *Crit.* p. 53 D, c. 15; Herodot. 6, 35 (réception des Dolonces par Miltiade); Dem. 19, 194; Plut. *Pericl.* 33, 3; *Corp. inscr. gr.* 2059; Smith et Porcher, *Discoveries at Cyrene*, n° 19, pl. LXXVI. — 4 Dion Chrysostome dit qu'à son époque, il y a entre Nicomédie et Nicée des προξενίας καὶ φιλίας ἰδιωτικάς (*Orat.* 38). — 5 Roehl, *Inscr. gr. antiquiss.* 322. — 6 Xenoph. *Anab.* 1, 10-11 (hôtes de Cyrus le Jeune dans la Grèce); Diog. Laert. 2, 51 (Xénophon, proxène de Sparte et hôte privé du roi Agésilas); Pausan. 7, 10, 2-3; 3, 8, 4; 5, 4, 7 (à Élis un proxène de Sparte, hôte privé du roi Agis); 6, 12, 3 (hôtes de Pyrrhus, roi d'Épire); Liv. 37, 54 (Rhodiens, hôtes d'Eumène); Herodot. 4, 154 (un marchand de Théra, hôte d'un roi de Crète); Plat. *Men.* p. 78 D (Ménon, hôte du Grand Roi). — 7 Hôtes des rois de Chypre (Lys. 19, 25 et 27), d'Alexandre de Phères, de Philippe de Macédoine (Dem. 18, 51). — 8 Dem. 18, 82; Aeschin. 3, 76. — 9 Eustath. p. 1399 et 1413. — 10 On trouve aussi pour désigner celui qui reçoit, ἀνὴρ ξενόδοκος, comme à l'époque homérique, et la forme ξενοδόχος (Plut. *Alex.* 51; Pollux, 1, 74; Hesych. *s. h. v.*). — 11 Pollux, 3, 59-60; Dionys. *Excerpta*, p. 2324; Diodor. 17, 47; Roehl, *Inscr. gr. antiquiss.* 322 : ἴδιος ξένος. Pollux (*l. c.*) donne aussi le mot ἀστόξενος, mais en donnant lui-même un autre sens, beaucoup plus probable, à ce mot. — 12 *Conviv.* 8, 39. — 13 *Quaest. gr.* 17. — 14 3, 59-60. — 15 D'où le terme πατρικὸς ξένος (Thucyd. 8, 6; Plat. *Men.* p. 78 D; *Corp. inscr. gr.* 5496; Plaut. *Bacchid.* 2, 3, 27. — 16 Herodot. 4, 154 : διαλύεσθαι τὴν ξενίαν. — 17 Plaute traduit l'expression grecque par les mots « *confringere tesseram* » (*Cistell.* 2, 1, 27). — 18 Anacr. fr. 84; Plut. *De commun. notit.* 20, p. 1068 B, § 4. — 19 Pollux, 4, 125; Plat. *Tim.* p. 20 c; *Protag.* 315 D; Euripid. *Alcest.* 543; Diodor. 13, 83. — 20 6, 10, 4. Voir l'article DOMUS, p. 344, col. 2. — 21 Apul. *Metam.* 2, 11; Vitruv. *l. c.* — 22 Apul. *l. c.*; Vitruv. *l. c.* — 23 Herodot. 5, 18; 6, 35; Diodor. 13, 83. — 24 Diog. Laert. 2, 52; Lys. 19, 27; Pollux, 3, 58-59. — 25 Stob. *Florileg.* 44, 40; 40, 8; Hesych. *s. v.* ξείνια; Plat. *Men.* 91 A. On trouve aussi le singulier ξένιον (Hesych. *s. h. v.* et *Bull. de corr. hell.* 2, p. 573, l. 37). — 26 Plat. *Leg.* 12, 953 A. Sous l'Empire les magistrats romains ne doivent accepter de leurs hôtes provinciaux que des cadeaux de départ, des ξένια (Dig. 1, 16, 6, § 3). — 27 Plin. *Hist. nat.* 33, 1, 10; Lys. 19, 25. Plaute traduit ce mot par *tessera hospitalis* (*Poenul.* 5, 1, 25; 5, 2, 86-89). — 28 Cela paraît ressortir de l'étymologie du mot et du texte de Platon, *Conviv.* 191 D, 193 A; voy. Egger, *Mémoires d'hist. ancienne et de philologie*, p. 106. — 29 Xenoph. *Anab.* 2, 4, 1; *Ages.* 3, 4. — 30 *Corp. inscr. gr.* 5496 = *Inscr. gr. Ital. et Sicil.* 279. Cet objet trouvé à Lilybée est au musée de Palerme. — 31 Lys. 19, 25. C'était peut-être plutôt une sorte de passeport. — 32 Kaibel, *Epigr. gr.* 214. — 33 D'après la loi du temple d'Apollon Didyméen près de Milet, l'étranger doit choisir à cet effet un citoyen de la ville (*Rev. arch.* 1864, p. 106). — 34 *Corp. inscr. att.* 1, 45; 2, 40, 171, 194; 4, *pars* 2, n° 107 *b.* — 35 Plut. *Pericl.* 33, 3; Eustath. 485, 15. — 36 Thucyd. 4, 78. — 37 Pausan. 7, 10, 2-3. — 38 Diodor. 17, 47. — 39 Corn. Nep. *Cim.* 3. — 40 Ἀθήναιον, 5, 179. On lui donne le droit de cité et une drachme par jour. — 41 Plut. *Lys.* 27, 2-3; Justin. 5, 9. — 42 Thucyd. 3, 68. — 43 9, 50.

est question à Mégare d'un ξένιον[1]. Il y avait en Crète dans les locaux des syssities une table spéciale et des sièges particuliers réservés aux étrangers, placés sous l'invocation de Zeus Xénios, et une sorte de dortoir à leur usage[2]. Xénophon demande qu'on construise à Athènes des locaux publics (δημόσια καταγώγια) pour les voyageurs et les commerçants étrangers[3]. Dans les villes où ont lieu de grandes fêtes, les magistrats logent les visiteurs sous des tentes ou dans des locaux provisoires[4]; mais il pouvait aussi y avoir à cet effet des locaux permanents, κατάλυσις, καταγώγιον[5]. A Delphes, le Portique des pèlerins, décoré par Polygnote, était affecté aux étrangers et dans la fête qui avait lieu tous les neuf ans, on distribuait de la farine et des légumes à tous ceux qui en demandaient[6]. A Olympie, on invitait au Prytanée, dans le local appelé ἑστιατόριον, les vainqueurs des jeux Olympiques[7].

3° Les rapports d'hospitalité, établis par la coutume entre les métropoles et les colonies. Ainsi les citoyens de Delphes avaient droit à Délos au logement et aux fournitures suivantes : sel, vinaigre, bois, huile, couverture ; les Magnètes du Méandre, colons de Delphes, fournissaient aux Delphiens les mêmes objets et en outre la lampe et les tables[8] ; d'après une inscription qui est sans doute du ve siècle av. J.-C., les colons établis à Naupacte par Oponte et d'autres villes de la Locride hypocnémidienne pouvaient, quand ils séjournaient dans leur ancienne patrie, participer au culte et aux sacrifices de la ville et des communautés, comme les hôtes[9].

4° L'obligation imposée à des citoyens d'une ville de recevoir en son nom les envoyés officiels d'une autre ville. C'est ce qu'on a appelé la proxénie liturgique, appliquée par accident à défaut de la proxénie ordinaire[10]. D'après Hérodote[11], à Sparte, les rois désignaient comme proxènes ceux des citoyens qu'ils voulaient; cela ne se produisait sans doute qu'exceptionnellement, au moment d'une grande affluence d'étrangers; tel est le cas de ce Lichas qui reçoit les visiteurs venus à Sparte pour les Gymnopédies[12]. Une inscription mutilée est relative à des Spartiates qui avaient logé un Romain et sa suite[13]; une autre à un épimélète d'Amyclées qui paraît avoir eu à s'occuper des étrangers[14]. A Rhodes nous trouvons parmi les magistrats cinq ἐπιμεληταὶ τῶν ξένων, sans avoir d'autres renseignements sur leurs fonctions[15]. La proxénie liturgique paraît avoir existé à Athènes pour remplacer dans certains cas la proxénie ordinaire; les scholiastes d'Hérodote[16], d'Aristophane[17], de Thucydide[18], de Démosthène[19], Hesychius, Suidas[20], Eustathe[21] distinguent des proxènes ordinaires, nommés par les villes étrangères, les proxènes nommés par l'État pour recevoir les citoyens et les ambassadeurs étrangers et les appellent πρόξενοι κελευόμενοι. Ces textes s'appliquent à Athènes; mais cette proxénie n'y a jamais été qu'une exception; c'est pourquoi Platon demande dans ses *Lois* la nomination régulière de citoyens chargés de donner l'hospitalité au nom de l'État[22]. La proxénie liturgique existait peut-être aussi à Corcyre[23]. Faut-il regarder comme des proxènes liturgiques les ξενοδόκοι que citent plusieurs textes? Ils ont évidemment ce caractère à Hiérapolis où ils doivent recevoir les étrangers venus pour les fêtes de la Déesse syrienne[24]; quant à ceux qui figurent sur des actes d'affranchissement de la Thessalie[25], ils jouent peut-être simplement le rôle de témoins[26].

5° La forme particulière de proxénie liturgique qu'on appelle théorodoquie (θεωροδοκία)[27]. Il y avait deux catégories de députés sacrés, chargés de missions religieuses, de θεωροί [THEOROI] : les députés des temples qui allaient dans les villes annoncer l'approche des jeux et des fêtes, et porter l'invitation officielle; puis les députés que les villes envoyaient pour les représenter à ces cérémonies. Les théorodoques (θεωροδόκοι) étaient chargés de recevoir les théores, de leur rendre les services que les proxènes rendaient aux autres ambassadeurs; or, nous trouvons trois catégories de théorodoques : 1° dans plusieurs pays les citoyens riches sont chargés de recevoir les théores des temples ; c'est une sorte de liturgie; ainsi les villes étoliennes nomment des théorodoques pour recevoir les théores de Pergame qui annoncent les nouveaux jeux fondés par Eumène, les Nicéphories[28]; 2° des villes établissent auprès d'un temple des théorodoques pour recevoir et présenter leurs théores[29]; 3° les administrateurs de temples établissent dans les villes ou à côté d'autres temples des théorodoques pour accueillir leurs propres théores; on en connaît pour tous les grands temples, ceux d'Olympie[30], de Delphes[31], de Délos[32], de Zeus Néméen et d'Héra Argienne[33]. Le titre de théorodoque est conféré par les autorités du pays[34]; le théorodoque est souvent en même temps le proxène[35]; mais ces deux fonctions ne sont pas nécessairement réunies; les théorodoques paraissent avoir à peu près les mêmes privilèges que les proxènes; c'est certain pour Delphes[36]; à Olympie ils sont admis au culte[37]; cette fonction est quelquefois héréditaire[38].

La seconde forme de l'hospitalité publique correspond à l'*hospitium publicum* des Romains. Nous la connaissons mal; il nous reste peu de documents et le sens primitif de cette convention s'est obscurci d'assez bonne heure. Car d'une part la formation d'un droit international et

[1] Inscription inédite de Mégare citée par P. Monceaux, *Les proxénies grecques*, p. 166, note 3. — [2] Athen. 4, 143 F (d'après l'historien Dosiadas). Le dortoir s'appelle κοιμητήριον. Cf. Heraclid. Pont. fr. 3, § 6. — [3] *De redit.* 3, 12. Platon demande à peu près la même chose (*Leg.* 12, p. 952 *c*-953 *a*). — [4] Aelian. *Var.* 4, 9 ; Le Bas-Waddington. *Voy. arch.* n°s 86 et 841. — [5] Thucyd. 3, 68 ; Schol. Pind. *Olymp.* 11, 51 et 55 ; *C. inscr. gr.* 1104. C'est peut-être aussi le sens des ξενῶνες de Cos (Ross, *Inscr. ined.* fasc. 3, p. 46). Platon demande aussi l'établissement de locaux permanents près des temples (*Leg.* 12, p. 953 *a*). — [6] Plut. *Quaest. gr.* 12. — [7] Pausan. 5, 15. 8. — [8] Athen. 4, 173 E. — [9] Roehl, *Inscr. gr. ant.* 321 ; l. 2. C'est le sens probable de ce passage qui est altéré. — [10] Voir sur ce point Monceaux, *l. c.* p. 6-11 et 65-68. — [11] 6, 57. — [12] Xenoph. *Memor.* 1, 2, 61. Il est vrai qu'il pouvait en recevoir aussi en qualité de proxène d'Argos (Thucyd. 5, 76), — [13] *Corp. inscr. gr.* 1331. — [14] *Corp. inscr. gr.* 1338, l. 2. — [15] *Inscr. gr. insul. mar. Aeg.* fasc. 1, n° 49. — [16] Ad Herodot. 6, 157. — [17] Ad *Aves*, 958. — [18] Ad Thucyd. 3, 70. — [19] Ad Dem. 21, 200. — [20] *S. v.* πρόξενος. — [21] Ad *Il.* 3, 204 ; 4, 377. Il fait remonter cette institution jusqu'à Anténor, chargé par les Troyens d'accueillir les envoyés d'Agamemnon. — [22] 12, p. 353. — [23] Schol. ad. Thucyd. 3, 70. — [24] Lucian. *Dea Syria*, 56. — [25] Heuzey, *Mont Olympe*, p. 33, 467, n° 4 (il y a 4 ξενοδόκοι ; trois sont appelés ἴδιοι, le quatrième est le magistrat, dit ταγός); *Mittheil. d. d. arch. Inst.* 1883, p. 125 et suiv. n° 10, l. 26 (il y a un κοινὸς ξενοδόκος). — [26] Cf. Hesych. ξενοδοκοῦμαι· μαρτύρομαι. — ξενοδόκων· μαρτύρων — ξεινοδόκος· ὑποδεχόμενος ξένους καὶ μάρτυς. — [27] Nous résumons cette institution d'après P. Monceaux, *l. c.* p. 259-266. — [28] Dittenberger, *Sylloge*, n° 215. — [29] *Corp. inscr. gr.* 1193. — [30] Collitz, *Dialekt-Inschriften*, 1172. — [31] *C. inscr. gr.* 1693; *Bull. de corr. hell.* 5, 372-385, n°s 3 et 4; Haussoullier, *Inscrip. de Delphes*, 8, 10, 12, 51, 54, 57 ; Curtius, *Anecdota Delphica*, 64; Wescher-Foucart, *Inscr. de Delphes*, n°s 13, 17, 452, 462. On ajoute quelquefois le nom de la fête pour laquelle on constitue le théorodoque (*C. inscr. gr.* 1693 ; Wescher-Foucart, *l. c.* 452, 13. Un décret d'une ville dorienne confie une affaire à un théorodoque (*C. inscr. gr.* 2670, l. 13. — [32] *Ib.* 2329. — [33] *Arch. Zeitung*, 1885, p. 39. — [34] *Ibid.* p. 34 ; *Bull. de corr. hell.* 5, p. 372, n° 3. — [35] *C. inscr. gr.* 5752 ; Wescher-Foucart, *l. c.* 13, 17, 452, 465 ; Curtius, *l. c.* 64. — [36] *Annali di corrisp. arch.* 1861, p. 73. — [37] Cauer, *Del. inscr. gr*, 2e éd. n° 264. — [38] *Ibid.*

l'établissement de tribunaux et de magistrats spéciaux pour les étrangers la rendaient de moins en moins nécessaire; d'autre part les traités se sont enrichis rapidement d'une quantité de clauses nouvelles correspondant à de nouvelles relations politiques, religieuses, commerciales [FOEDUS]; et les États qui voulaient garantir à leurs nationaux une protection particulière concluaient des contrats de proxénie avec des citoyens d'autres États [PROXENIA]. On peut cependant retrouver d'une manière assez probable le contenu primitif du traité d'hospitalité publique. Il a dû être le type le plus simple de convention et renfermer strictement les garanties réciproques qui étaient nécessaires à la sécurité des relations. A notre avis, la ξενία primitive a été identique avec la φιλία. Les textes rapprochent souvent ces deux termes [1] qui sont employés tous les deux depuis l'époque la plus ancienne pour désigner l'établissement de relations amicales. Hérodote appelle ξενία un traité entre Xerxès et la ville d'Abdère; Pausanias donne le même nom à un traité entre Hiéron et Pyrrhus [2]. Isocrate dit que les grandes fêtes helléniques renouvellent les anciennes ξενίαι [3]; dans l'*Iliade* la paix qui suit une guerre s'appelle φιλότης [4]; un des plus anciens traités connus est une convention de φιλία pour cinquante ans entre deux petits peuples de l'Élide [5]; nous trouvons aussi soit un établissement, soit un renouvellement d'amitié entre Thurii et Crotone, entre Hiérapytna de Crète et les Magnètes [6]; l'amitié est à toutes les époques un des éléments essentiels des traités de symmachie ou d'isopolitie; elle figure ainsi dans des conventions entre Crésus et Sparte [7], entre Athènes et Cnossos de Crète [8], entre Athènes et Mytilène [9], Athènes et Philippe [10], Athènes et Démétrius [11], entre Cyrène et Alexandre [12], entre Hiérapytna et Priansos [13], entre Smyrne et Magnésie du Sipyle [14], entre les Messéniens et les Phigaliens [15], entre Naupacte et Céos [16], entre les Étoliens et Céos, entre la ville d'Aptéra et le roi Attale [17]. On peut regarder comme équivalente à l'amitié l'εὔνοια conclue anciennement entre Siphae de Béotie et Aegosthène de Mégaride [18]. Nous considérons aussi comme des traités d'hospitalité publique les traités de proxénie, conclus entre deux États, par exemple entre Agrigente et les Molosses [19], entre Delphes et les villes de Sardes et de Ciphaera [20].

Les parties contractantes faisaient chacune rédiger et graver le texte du décret [FOEDUS] et en outre elles pouvaient se remettre réciproquement des signes de reconnaissance, analogues à ceux qu'on a vus pour l'hospitalité privée; on a conservé une main droite en bronze (fig. 3907), portant l'inscription σύμβολον πρὸς Οὐελαυνίους, qui indique l'hospitalité publique entre le peuple gaulois des Vellavii ou celui des Velauni et une ville grecque, peut-être Marseille [21]; les σύμβολα que les Athéniens

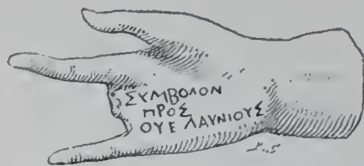


Fig. 3907. — Symbole d'hospitalité entre peuples.

firent fabriquer après avoir conféré la proxénie à Strabon, roi de Sidon, pour reconnaître ses ambassadeurs et faire reconnaître les leurs, avaient peut-être le même caractère [22]. L'hospitalité publique a eu vraisemblablement comme effets principaux : 1° l'établissement de relations amicales entre les deux pays et par conséquent la protection réciproque de la liberté et des biens des citoyens [ASYLIA]; 2° le droit de se présenter devant les tribunaux de chaque pays sans proxène ni patron; 3° le droit de posséder des immeubles, terres et maisons; c'est l'ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας [EGKTESIS]; 4° l'admission au culte public; 5° des règlements sur l'échange des ambassadeurs. Il est évident, en effet, que les règles observées plus tard en cette matière, entre tous les États, dérivaient des règles de l'hospitalité publique; primitivement les ambassadeurs étaient sans doute nourris pendant toute la durée de leur séjour aux frais de l'État qui les recevait; cela ressort de la définition que donne Pollux du prytanée et du foyer de l'État [23], et des exemples que l'on a de la continuation de cet usage à l'époque historique [24]; mais, de bonne heure, les ambassadeurs furent logés en général chez les proxènes de leur ville [PROXENIA] [25], et l'État se borna à les inviter à un repas dans le local du prytanée εἰς τὸ πρυτανεῖον, au foyer public, ἐπὶ τὴν κοινὴν ἑστίαν [26], à un repas, ἐπὶ ξένια [27], quelquefois ἐπὶ ξενισμόν [28], fréquemment à Athènes ἐπὶ δεῖπνον [29]. A Athènes, les inscriptions indiquent généralement le jour de l'invitation, c'est le lendemain du vote du décret honorifique [30]; il en est de même à Céos, à Délos [31], et il y avait probablement la même date dans les autres villes. Les personnages qui reçoivent du peuple l'ordre d'inviter les étrangers sont tantôt les magistrats [32], tantôt ceux des prêtres qui président généralement à ces repas [33]; à Athènes c'est le sénat [34]. En second lieu, on donnait aux ambassadeurs des dons d'hospitalité, les ξένια : c'était une habitude générale [35], sauf à Athènes [36]; le taux des

1 Dem. 18, 51; Hesych. *s. v.* ξενία· ὑποδοχή, φιλία. — 2 Herod. 8, 120; Paus. 6, 12, 3. — 3 4, 43. — 4 3, 94. Dans l'*Odyssée* il y a déjà des relations d'amitié entre peuples, qui s'appellent ἄρθμια (16, 427). — 5 Roehl, *Inscr. gr. antiquiss.* 118. — 6 Cauer, *l. c.* 118; Diodor. 12, 11, 3. — 7 Herodot. 1, 69. — 8 Diog. Laert. 1, 10, 111. — 9 *Corp. inscr. att.* 2, 109. — 10 Pausan. 1, 25, 3; 1, 34, 1; Diodor. 16, 87. — 11 Diodor. 20, 46. — 12 Diodor. 17, 49. — 13 Cauer, *l. c.* 129. — 14 Dittenberger, *Sylloge*, 171. — 15 *Ibid.* 181. — 16 *Ibid.* 183. — 17 *Ibid.* 183; *Bull. de corr. hell.* 3, p. 423-425. — 18 Cauer, *l. c.* 283. — 19 Carapanos, *Dodone*, p. 52. — 20 *Bull. de corr. hell.* 1881, p. 400; Haussoullier, *Inscr. de Delphes*, 93 (fr. A, col. III, l. 41). — 21 Au cabinet des Médailles de Paris, Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes*, n. 1065 avec une bibliographie. — 22 *Corp. inscr. gr.* 87. — 23 9, 40. — 24 *C. inscr. gr.* 1193, l. 32; 1837. — 25 Platon demande que les députés soient logés chacun chez un des principaux magistrats du pays (*Leg.* 12, 952 *b-c*). — 26 Tantôt les deux expressions sont réunies (Rangabé, *Antiq. hell.* 703; Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* 75, 77; *C. i. gr.* 2349 *b*; *Corp. inscr. att.* 2, 488, 605). Tantôt il est question du prytanée seul (*C. i. gr.* 1837 *b*, 3137, 3598; *Bull. de corr. hell.* 4, 472 B; *C. inscr. att.* 2, 546; 4, supplem. pars. II, n°s 11 *b*, fr. *b*; 18 *b*; 54 *b*; 59 *b*; 108 *b*; 110 *b*; 111 *c*; 117 *b*; 345 *c*). Tantôt il n'y a que la seconde expression (*C. i. gr.* 1193; *C. inscr. att. supplem.* pars. II, n° 489 *d*). Le foyer public s'appelle quelquefois Ἑστία βουλαία (*Corp. inscr. gr.* 2349 *b*, l. 13; Newton, *Halicarn. Cnid. and. Branch.* 79). Au lieu du mot πρυτανεῖον on trouve quelquefois ἱεροθυτεῖον (à Rhodes, *Inscr. gr. insul. mar. Aeg.* 1033; à Carpathos, *Bull. de corr. hell.* 8, 353); et aussi δαμιόργιον (à Nisyros, *Ib.* 7, 485 et à Cnide, Newton, *l. c.* 52). — 27 C'est la formule si fréquente ἐπὶ ξένια καλεῖν (Herodot. 2, 107; 4, 154; 5, 18; 6, 34; 9, 89; Diodor. 4, 79; 13, 83; Pollux, 8, 138; *Bull. de corr. hell.* 4, 472 B; 5, 211; 6, 238; 8, 353; *Corp. i. att.* 1, 20, 41, 51, 61 *a*, 96; 2, 18, 19, 66 *b*, 86, 88, 165, 166, 235, 286, 415, 546; 4 supplem. pars II, n°s 11 *b*, fr. *b*; 15 *c*, fr. *d*; 48 *b*, 59 *b*; 64; 73 *h*; 107 *b*; 109 *b*; 110 *b*; 117 *b*; 217 *b*. La forme ξένια est la seule exacte; cf. sur ce point Cobet, *Var. lect.* p. 248. — 28 *C. i. gr.* 2349 *b*; 3137. — 29 *C. i. att.* 2, 1 b; 164. Quelquefois il y a les deux expressions réunies, ἐπὶ δεῖπνον et ἐπὶ ξένια (*Corp. inscr. att.* 2, 414). — 30 Par exception, dans un cas, le troisième jour, *Bull. de corr. hell.* 3, p, 473, l. 15). — 31 *C. inscr. att.* 2, 546; *Bull. de corr. hell.* 4, 472 B. — 32 *C. i. gr.* 1193, 1837 *b*. — 33 Le Bas-Waddington, *l. c.* 194; *C. i. gr.* 3137, l. 30. — 34 *C. i. att.* 2, 1 *b*, 38, 52 e, 54, fr. *b*. Le décret du peuple est toujours nécessaire; on ne saurait conclure le contraire d'Aristoph. *Acharn.* 124. — 35 Citons seulement *C. inscr. gr.* 1193, 1331, 3655; *Mittheil. d. d. arch. Inst.* 1, p. 337 *b*; *Bull. de corr. hell.* 5, 383; 6, 214; Wood, *Discov. at Ephesus*, n° 7; Herodot. 6, 35; 7, 29; Xenoph. *Hell.* 7, 2, 3; *Anab.* 6, 1, 15; Dem. 19, 167. Le singulier ξένιον est rare (Ross, *Inscr. ined.* 318). — 36 Ou

dons était déterminé par la loi[1]; c'est pourquoi les inscriptions mentionnent quelquefois la concession du don le plus élevé[2]; dans un décret de Cyzique ce sont les magistrats qui le fixent[3]. On accordait ces mêmes cadeaux aux théores[4], aux juges étrangers[5], et à Délos aux artistes dionysiaques[6]. C'est généralement un trésorier qui doit préparer et livrer l'argent[7]. C'était probablement aussi une ancienne prescription de l'hospitalité publique que l'obligation d'enterrer les députés morts pendant leur ambassade[8]. Signalons comme autres distinctions honorifiques d'une époque postérieure, et accordées plus rarement aux députés, l'invitation à assister aux jeux publics[9], l'offrande d'une couronne de feuillage[10], l'octroi du titre de proxène [PROXENIA] et surtout l'éloge public inscrit sur un document officiel[11].

Après Alexandre nous trouvons en Asie une forme particulière d'hospitalité, l'obligation pour les villes de loger différents fonctionnaires royaux[12]. CH. LÉCRIVAIN.

ROME. — L'hospitalité romaine présente une analogie remarquable avec l'hospitalité grecque. Chez les peuples de l'Italie primitive, le droit d'hospitalité avait tempéré l'ancienne rigueur du droit des gens qui voyait un ennemi [HOSTIS] dans tout membre d'une nation étrangère. C'était une institution très ancienne, probablement la plus ancienne de toutes les conventions internationales[13], comme l'indiquent la parenté certaine des mots *hospes* et *hostis*[14] et les exemples rapportés par les historiens[15]. Elle a existé dans toute l'Italie; nous connaissons des rapports d'hospitalité entre des Campaniens et des Latins[16], entre des Samnites et des Grecs de Naples, entre des Latins et des Étrusques[17]; plus tard ils ont été également employés en dehors de l'Italie entre les Romains et les étrangers.

Nous avons à distinguer trois formes principales de l'hospitalité; entre un citoyen romain et un étranger, c'est l'*hospitium privatum*; entre un citoyen romain et une ville étrangère ou sujette, c'est théoriquement l'*hospitium publicum*, mais pratiquement le patronage; entre le peuple romain et un étranger ou une ville étrangère, c'est l'*hospitium publicum* proprement dit.

Voyons d'abord la première forme. Nous sommes mal renseignés sur l'hospitalité privée de l'époque ancienne; elle devait être éminemment utile à une époque où il n'existait pas encore d'hôtelleries [CAUPONA]. Les Romains la concluent même avec des habitants de pays peu civilisés, par exemple, sous la République, avec des Gaulois, des Germains[18], et soit avec de simples particuliers, soit avec des rois[19]. Elle se forme vraisemblablement soit par le simple consentement, soit par une convention solennelle, verbale ou écrite, accompagnée d'un échange de présents[20], d'une poignée de main[21], et placée sous la garantie d'une divinité, notamment de Jupiter *hospitalis*[22]. Les deux parties se remettent un signe extérieur de reconnaissance, la *tessera hospitalis*, objet composé de deux morceaux semblables, susceptibles de se rejoindre et de coïncider exactement comme les tailles modernes; il est généralement en bronze[23] et affecte différentes formes, poisson[24], tête de bélier; nous avons deux



Fig. 3908. — Tessère d'hospitalité.

exemplaires de ce dernier type, un (fig. 3908) d'origine inconnue, conservé au musée de Vienne (Autriche), sur lequel sont écrits deux noms[25], l'autre (fig. 3909) trouvé en 1895, à Trasacco, près du lac Fucin, et qui porte deux noms séparés par le mot *hospes*[26]. La *tessera* pouvait sans doute aussi, comme chez les Grecs, représenter deux mains jointes[27]. Le pacte d'hospitalité privée est perpétuel de sa nature et lie les successeurs des contractants[28], mais il peut prendre fin par une dénonciation formelle[29]. Il impose des devoirs de conscience qui ne sont sanctionnés que par l'usage et



Fig. 3909. — Tessère d'hospitalité.

ne sait ce que signifient les mots τὰ νενομισμένα d'une inscription attique mutilée (*Corp. inscr. att.* 2, 87); on donne 500 drachmes à des étrangers, outre l'invitation au Prytanée ap. *Bull. de corr. hell.* 1, 80-81. — 1 *C. i. gr.* 2349 *b*; *Bull. de corr. hell.* 5, 372, l. 26; 9, 518; Le Bas-Waddington, *l. c.* 61, 80. Nous trouvons par exemple douze mines d'argent à Hiérapytna (Cauer, *l. c.* 118), ailleurs 50 drachmes (*Mittheil. d. d. arch. Inst.* I, p. 337 *b*, l. 19). — 2 *Mittheil. d. d. arch. Inst.* 6, p. 304, *Beilage*, 9, n° 1; *C. inscr. gr.* 1331, 1193; Cauer, *l. c.* 264; *Bull. de corr. hell.* 5, 383. — 3 *C. i. gr.* 3655, l. 27. — 4 *Bull. de corr. hell.* 5, 372, l. 26. — 5 *Mittheil. d. d. arch. Inst.* 6, p. 304; *Beilage*, 1, n° 1; *C. i. gr.* 2349 *b*; 2264 *l*. Sur les autres honneurs accordés à ces juges, voir l'article EPHESIS, p. 642, col. 2. — 6 *Bull. de corr. hell.* 6, p. 6-7, l. 18; 2, p. 573, l. 37. — 7 A Cyzique outre le trésorier sont mentionnés les prytanes, à Minéa d'Amorgos les stratèges (*C. i. gr.* 3655, l. 27; *Mittheil. d. d. arch. Inst.* I, p. 337*b*). — 8 Kaibel, *Epigr. gr.* 37; cf. *Bull. de corr. hell.* 6, 245. — 9 Dem. 18, 28; Aesch. 2, 55; *C. i. att.* 2, 164. — 10 *C. i. att.* 2, 164; *Mittheil. d. d. arch. Inst.* I, 337 *b*. — 11 Cauer, *l. c.* 118; *C. i. gr.* 1193, 1837 *b*; *Bull. de corr. hell.* 5, 383, l. 15; 388, l. 7; *C. i. att.* 1, 59; *Mittheil. d. d. arch. Inst.* 2, 142, l. 51. — 12 Plutarque mentionne dans la suite d'Antigone un personnage chargé de préparer les logements, ὁ ἐπὶ τῶν ξενίων (*Reg. et imp. apophtheg.* p. 182 B). — 13 Cf. Mispoulet, *Institutions polit. des Romains*, t. II, p. 10. — 14 Mommsen (*Röm. Forschungen*, *Das römische Gastrecht*, p. 327, et *Manuel des antiq. rom.* trad. franç. VI, 2, p. 206) rapproche de *hostis gasts* en gothique, *gosti* en slave, ξένος en grec. Le sens primitif de *hostis* était celui qu'eut plus tard *peregrinus* (Cic. *De off.* 1, 12, 37; Festus, *Epit.* p. 314). La parenté de *hostis* et de *hospes* est donc très probable. — 15 Liv. 1, 9, 9; 1, 45, 2; 5, 50, 3. — 16 Liv. 23, 8. — 17 Dionys. 5, 34 et *Excerpt.* p. 2315, 2324. — 18 Caes. *Bell. gall.* 1, 47 (M. Mettius et le roi Arioviste); Cic. *De divin.* 1, 41 (le frère de Cicéron et un druide). — 19 Liv. 37, 54; 42, 38; Gell. 5, 13. — 20 Serv. *Ad Aen.* 9, 360). — 21 Liv. 30, 13; Cic. *Pro reg. Dejot.* 3, 8; Virgil. *Aen.* 3, 83. — 22 Cic. *In Verr.* 4, 22; *Pro reg. Dejot.* 6; *Ad Quint.* 2, 12; Ovid. *Metam.* 10, 224. — 23 Nous ne tenons pas compte des textes de Plaute qui, d'après nous, n'ont trait qu'à des usages grecs. — 24 C'est la *tessera* de l'*hospitium publicum* de Fundi (*C. inscr. lat.* 10, 6231). — 25 Ritschl, *Prisc. latin. monum. epigr.* tab. II, A. — 26 Barnabei, *Di una rarissima tessera hospitalis, con iscrizione latina* (*Notizie degli scavi di antichita*, mars 1895, p. 85-93). L'inscription paraît être comprise entre le IIIe et le IIe siècle av. J. C. Elle porte à la première ligne : *T(itus) Manlius T(iti) f(ilius)*; au milieu *hospes*; à la seconde ligne : *T(itus) Staiodius N(umerii) f(ilius)*. — 27 Les Lingons envoient aux légions romaines comme cadeau « *dextras, hospitii insigne* » (Tacit. *Hist.* 1, 54). — 28 Cic. *Divin. in Caecil.* 20; *Ad fam.* 13, 34; Plut. *Cat. min.* 12; Caes. *De bell. civil.* 2, 25, 4; Liv. 42, 38; Dionys. 8, 30. — 29 Cic. *Verr.* 2, 6, 79; Liv. 25, 18; Dionys. 5, 34; Sueton. *Calig.* 3.

la religion[1] mais qui, à ce titre, sont généralement observés, et que les jurisconsultes classent tantôt au-dessus, tantôt au-dessous des devoirs de la clientèle[2]. Il s'applique dans toutes les circonstances possibles, mais surtout naturellement aux époques des grandes fêtes et des jeux publics[3]; l'hôte du particulier a droit au logement[4]; à son arrivée on célèbre un sacrifice[5], on lui donne un bain[6], on lui offre un repas (*cena adventicia*)[7]; on ne sait pas si on le nourrit ensuite pendant la durée de son séjour. L'étranger a droit aux bons soins, à la protection de son hôte[8] qui, le cas échéant, le représente et le soutient en justice[9], pourvoit à ses funérailles[10]. Les hommes d'État romains tenaient à avoir beaucoup d'hôtes, à les traiter honorablement, à les protéger contre les mauvais traitements de leurs propres concitoyens; c'étaient le plus souvent d'ailleurs les hôtes qui les avaient reçus eux-mêmes dans leurs gouvernements provinciaux[11]. Quand l'hôte est un roi, c'est évidemment surtout une protection politique que lui doit le citoyen romain[12]. En temps de guerre, les hôtes se ménagent, se protègent réciproquement[13]; c'est une obligation que de procurer la liberté à celui qui est devenu prisonnier[14]; en temps de paix, les hôtes se rendent des services réciproques dans leur pays[15]; on voit Spurius Maelius acheter du blé en Étrurie par l'intermédiaire de ses hôtes[16]; les Romains envoient leurs enfants faire leur éducation chez leurs hôtes étrusques de Caere[17]; dans toutes les circonstances, Cicéron recommande ses hôtes et leurs intérêts à ses amis politiques[18], obtient pour quelques-uns le droit de cité romaine[19].

Il ne faut pas confondre avec l'hospitalité volontaire l'obligation imposée par Rome aux municipes et aux villes stipendiaires de loger les magistrats et les fonctionnaires romains pendant leurs voyages et leurs tournées. Ils avaient droit, pour eux et leur suite, au logement, y compris les lits, au bois, au sel, au foin pour leurs bêtes; ces redevances avaient été réglées à la fin de la République par la *lex Julia*[20]; elles s'appellent en grec ἐπισταθμεία[21]; à l'époque impériale, elles constituent un *munus patrimonii* [MUNUS][22]; dans les villes grecques, les citoyens riches, à qui elles incombent à tour de rôle, s'appellent πάροχοι[23]. Quant aux obligations du *xenoparochus*, nous savons seulement qu'elles constituaient un *munus personale*[24]. Naturellement de véritables rapports d'hospitalité s'établissaient souvent entre les magistrats romains et les personnes qui les avaient reçus.

La situation de l'hôte était primitivement analogue à celle du client, et c'est pourquoi les textes rapprochent souvent ces deux personnes[25]. Il y avait cependant entre elles cette différence que le contrat d'hospitalité liait des égaux tandis que la clientèle reposait sur l'inégalité de l'une des parties et sa soumission à l'autre. L'hôte avait une patrie, le client n'en avait pas; l'hôte vivait selon son propre droit, tandis que le client ne devait pas appartenir à une cité qu'un contrat d'hospitalité ou d'amitié liait à Rome[26]. Mais dès les derniers siècles de la République, l'*hospitium privatum* subit de profondes modifications; d'une part la multiplication des traités entre Rome et les peuples civilisés et la formation graduelle du *jus gentium* fournirent à l'étranger une protection suffisante sur le territoire romain sans qu'il eût besoin de la qualité d'hôte; d'autre part les conquêtes dans l'Italie et les provinces amenèrent fréquemment entre un citoyen romain et un État plus ou moins sujet des relations qui portèrent encore le nom d'*hospitium*, mais qui n'étaient plus en réalité, comme l'indiquent d'ailleurs également les termes techniques, que des relations de patron à client. Nous arrivons ainsi à la seconde forme de l'hospitalité, au patronage.

Ce patronage apparaît dans l'Italie, au moins dès la deuxième moitié du IIIe siècle av. J.-C.; il met en présence, d'un côté un citoyen romain, personnage influent, très souvent le général qui a fait la conquête du pays[27], quelquefois le personnage qui a fondé la colonie[28], ou le gouverneur de la province[29], quelquefois un simple bienfaiteur, un personnage influent[30], de l'autre un État client, cité, province, peuple[31], ou confédération[32]; l'État peut être soit stipendiaire, soit libre et allié[33]; bien plus, de très bonne heure, le patronage s'étend même à des villes de droit romain, complet ou incomplet, par exemple à une ville de demi-cité, comme Fundi en Italie (entre 222 et 152 av. J.-C.)[34], à des colonies[35] et surtout à partir de l'Empire, à des municipes: à ce moment le patronage devient une institution municipale. Nous n'avons pas à l'étudier sous cette dernière forme [PATRONUS]; mais nous pouvons utiliser dans une certaine mesure les documents surtout épigraphiques de l'époque impériale pour reconstituer le patronage primitif. Établi par le seul consentement des parties contractantes, il émane de l'autorité publique, représenté par le peuple et le sénat municipal; dans l'Occident, sous la République et au début de l'Empire, le sénat agit quelquefois seul[36], mais en général il y a vote du sénat et ratification par le peuple[37]; dès le Ier siècle ap. J.-C.,

[1] Cic. *In Verr.* 5, 42. — [2] Gell. 5, 13. — [3] Liv. 1, 9, 7-9. — [4] Liv. 42, 1; Cic. *Ad fam.* 13, 19. 1. On appelle aussi *hospitium* ou *hospitalia* ou *hospitale cubiculum* la maison ou l'appartement où l'hôte est reçu (Vitruv. 6, 10; 5, 7; Cic. *De senect.* 23, 84). — [5] D'après Varron (*De ling. lat.* 5, 3) l'animal offert en sacrifice *hostia* se serait ainsi nommé de *hostis*; cette étymologie est plus que douteuse. — [6] Cic. *Ad fam.* 9, 5. Le mot *lautia* était sans doute le nom primitif de l'appareil balnéaire. — [7] Sueton. *Vitell.* 13; Senec. *Epist.* 21, 10. Columelle (*De re rust.* 12, 3, 4) parle de la vaisselle employée « *Ad dies festos et ad hospitum adventum* ». — [8] Liv. 42, 19, 6. Anecdote sur le respect de la *mensa hospitalis* dans Liv. 23, 8-9. — [9] Cic. *Divin. in Caecil.* 20. — [10] *Corp. inscr. lat.* 2, 5556. — [11] Cic. *Divin. in Caecil.* 20, 66; *De orat.* 1, 19; *Ad fam.* 6, 6, § 2; *De off.* 1, 39, 139; 2, 18, 64; *In Catil.* 4, 11, 23; *Bull. de corr. hell.* 9, 380. — [12] Scipion et Scyphax (Liv. 30, 13); César, Caton et Déjotarus (Cic. *Pro reg. Dejot*, 3, 8; Plut. *Cat. min.* 12); Caton et le roi de Cappadoce (Cic. *Ad fam.* 15, 4, 15). Le roi Ariarathe avait aussi des hôtes privés (Liv. 42, 19, 6). — [13] Liv. 25, 18; 40, 13; Plut. *Syll.* 32. — [14] Dionys. 6, 94; 8, 30; Val. Max. 4, 3, 4. — [15] *Hospitia* légendaires conclus entre Tarquin et les Latins (Liv. 1, 49). — [16] Liv. 4, 13. — [17] Liv. 9, 36. — [18] Cic. *Ad fam.* 13, 19, 24, 25, 32, 34, 35, 36, 37, 52, 67, 69, 73, 78. — [19] *Ibid.* 13, 36. — [20] Cic. *Ad Attic.* 5, 10; 5, 16; 5, 18, 3; *In Verr.* 1, 25, 65; 1, 24-25; Liv. 42, 1; Plut. *Cat. min.* 12. — [21] Dig. 27, 1, 6, 8; Cic. *Ad Attic.* 13, 52, 2; Polyb. 15, 24, 2, 3; Hesych. *s. h. v.* — [22] Dig. 27, 1, 6, 8; 50, 4, 3, 14; 50, 4, 18, 29-30. — [23] Cic. *Ad Attic.* 13, 2; Horat. *Sat.* 1, 15, 45. — [24] Dig. 50, 4, 18, 10. Kühn (*Die städt. und burg. Verf.* 1, p. 61) y voit sans preuve la direction des hospices. Pour le logement des soldats à l'époque impériale, voir l'article METATUM. — [25] Gell. 5, 13; Cic. *In Catil.* 4, 11, 23; *Divin. in Caecil.* 20; Sueton. *Calig.* 3; Liv. 3, 16; 4, 13. — [26] Cic. *De off.* 1, 39, 117. — [27] Cic. *De off.* 1, 11; Liv. 26, 32; Plut. *Marcell.* 23 (Marcellus en Sicile); Plut. *Paul. Aemil.* 39, 6-7 (Paul-Émile chez les Espagnols, les Ligures et les Macédoniens); Cic. *Divin. in Caecil.* 20, 66; Liv. 43, 2, 7 (Caton l'ancien en Espagne); Caes. *De bell. civil.* 2, 18 (Pompée en Espagne); Appian. *B. c.* 2, 4 (Fabius chez les Allobroges). — [28] Liv. 9, 20; Cic. *Pro Sull.* 21, 60; *Lex col. Jul. Genetiv.* c. 97 (*Corp. inscr. lat.* 2, supplem. 5439). — [29] Cic. *In Catil.* 4, 11, 23; *Ad fam.* 15, 4, 15, Sueton. *Calig.* 3; *C. i. lat.* 8, 68-69, 8837. — [30] Cic. *Verr.* 4, 65, 145; *pro Balb.* 18; *pro Sest.* 4, 9; *In Pison.* 11, 25; Val. Max. 9, 15, 1. — [31] Fabricius Luscinus chez les Samnites (Val. Max. 4, 3, 6). — [32] Les Achéens (Cic. *Divin. in Caecil.* 20, 64; Ἀθήναιον, 4, p. 103). — [33] Ainsi Rhodes qui entretient à Rome à la fois des *patroni* et des *hospites* (Liv. 42, 14). — [34] *Corp. inscr. lat.* 1, 532 = 10, 6321. — [35] Liv. 9, 20; Cic. *Pro Sull.* 21, 60; Sueton. *Octav.* 17; *Lex col. Jul. Genet.* c. 97. — [36] Ainsi à Syracuse (Cic. *In Verr.* 4, 65, 145). — [37] *C. i. lat.* 1, 532; 2, 3695, 1343; 8, 68, 10525. On peut encore sous-entendre un vote postérieur du peuple dans la *Lex coloniae Juliae Genetivae* qui ne parle que de la présence d'au moins 50 décurions et d'un vote à la majorité des voix pour la nomination d'un patron (c. 87) et dans la loi de Malaga (*C. i. lat.* 2, 1964, c. 61) (entre 81 et 84 ap. J.-C.) qui ne demande aussi pour la cooptation d'un patron que la présence des deux tiers des décurions.

le rôle des comices populaires diminue; les inscriptions mentionnent alors le Sénat seul (*ordo*)[1] ou bien renferment des expressions vagues, telles que *civitas*, *respublica*, *colonia*, qui n'indiquent plus qu'une participation fictive du peuple sous une forme que nous ne connaissons pas[2]. On fait rédiger par écrit et graver le contrat sur pierre ou sur bronze[3] et on en envoie une copie au patron par l'intermédiaire de plusieurs députés (*legati*) ; c'est la *tessera hospitalis*[4] ou *tabula hospitalis*[5], plus tard *tabula patronatus*[6], que le patron expose souvent dans l'atrium de sa maison[7]. Le patron s'appelle *patronus*, en grec πάτρων[8], ou plus souvent προστάτης[9] ; les expressions techniques sont, de la part du patron, *in fidem clientelamque* ou *in clientelam domus suae*[10] *accipere*[11] ou *recipere*[12], quelquefois *hospitium facere*[13] ; de la part du client *patronum cooptare*[14] ou *adoptare*[15], ou *adsciscere*[16] ; *in fidem se tradere et convenire*[17], *hospitium jungere*[18] ou *publice facere*[19]. Une ville peut avoir plusieurs patrons[20]. Le patronage est héréditaire[21] et le plus souvent conféré à toute la famille du patron, à ses enfants et descendants[22], mais plusieurs inscriptions[23] prouvent que si toute la famille participait à l'honneur du patronage, la fonction de patron n'était réellement exercée que par celui qui recevait le décret d'investiture et passait, après sa mort, à son fils aîné. Le mot *patronus*, comme le mot grec προστάτης, désigne primitivement le représentant responsable, le citoyen qui sert d'intermédiaire surtout au point de vue juridique entre l'État et les individus qui ne sont pas citoyens. Les devoirs des patrons sont donc des devoirs généraux de protection à l'égard de la ville et de ses habitants; d'après Denys d'Halicarnasse[24], le sénat romain aimait à confier les litiges des villes clientes à leurs patrons, et en effet nous voyons les patrons défendre leurs protégés auprès du gouvernement romain[25] ou devant les tribunaux quand ils subissent ou intentent des poursuites[26]. C. Claudius convoque les Marcelli, patrons de la Sicile, pour organiser le sénat de la ville d'Halesa dans cette province[27] ; c'est à des patrons que le sénat romain confie la rédaction du statut municipal d'Antium[28], le règlement d'une querelle entre les anciens habitants de Pompéi et les nouveaux colons de cette ville[29] et entre les Genuates et les Veturii[30]. Nous sommes mal renseignés sur les obligations des clients à l'égard de leurs patrons à l'époque primitive; en général ils leur doivent des égards[31], des distinctions honorifiques, des présents, des hommages souvent coûteux[32]; à Syracuse, l'arrivée d'un Marcellus était l'occasion d'une fête et d'un sacrifice aux dieux[33]; c'est à leur patron que les Allobroges dénoncent les menées de Catilina[34]; Octave dispense Bologne de s'armer contre son patron Antoine[35]; Capoue demande le retour de Cicéron[36]; les Gaditains arrêtent une accusation contre L. Cornelius Balbus. Antoine persécute les gens de Sidicinum et de Puteoli, qui ont comme patrons Cassius et Brutus[37].

Les villes grecques de la Sicile et de l'Italie méridionale avaient employé de bonne heure la proxénie ; nous connaissons des proxènes de Naples à Tarente[38], de Malte à Syracuse[39], d'Agrigente à Syracuse et à Tibur[40]. Il n'est pas étonnant que les villes grecques du monde oriental aient utilisé aussi la proxénie pour nouer des relations avec Rome et s'y créer des représentants. Ce fut une tradition établie dès la fin du IIIe siècle av. J.-C.[41]. Nous connaissons de nombreux proxènes de ce genre, par exemple le préteur Cn. Aufidius pour Rhégion[42], L. Hortensius pour Athènes vers 170[43], les banquiers Num. et M. Cloatii pour Gythion[44], P. et L. Acilii pour les Acarnaniens[45], Sex. Cornelius pour Héraclée des Maliens[46], M. Sextius pour Délos[47], M. Aemilius Lepidus, T. Quinctius Flamininus et plusieurs autres pour Delphes[48]. Ces proxènes des cités grecques à Rome n'étaient plus comme en Grèce, des chargés d'affaires, mais bien de véritables protecteurs, des patrons; au moment de la conquête, plusieurs États eurent à la fois des patrons et des proxènes, par exemple Rhodes[49], Delphes[50] et peut-être Syracuse[51]. Mais la prépondérance de Rome devait naturellement amener la substitution du patronage à la proxénie et à partir de César les villes grecques n'eurent plus à Rome que des patrons[52] auxquels les inscriptions donnent généralement, comme aux anciens proxènes, le titre de bienfaiteur, εὐεργέτης.

Nous arrivons à la troisième forme de l'hospitalité, à l'*hospitium publicum* proprement dit. Nous le connaissons mal, faute de documents. On n'a que deux exem-

1 *C. inscr. lat.* 5, 7039; 8, 1548; 10, 7518. — 2 *C. i. lat.* 2, 2960; 5, 4057, 4919; 8, 69; 9, 5856; 10, 7845. — 3 Cic. *In Verr.* 4, 65, 145. Un poisson de bronze ap. *C. i. lat.* 1, 532. — 4 *C. inscr. lat.* 6, 1684 (décret des Chulitani en 321 ap. J.-C.). — 5 *C. i. lat.* 6, 1492. — 6 *Ib.* 2, 2210, 2211. — 7 Scol. Juven. *Sat.* 10, 57; *C. i. lat.* 6, 1492; 9, 259; Orelli-Henzen, 784, 4036, 4123. — 8 *C. i. gr.* 2215, 1695, 1878. On trouve une patronesse (πατρώνισσα) à Éphèse (Wood, *Discov. at Ephesus*, n° 5). — 9 *C. inscr. gr.* 1058 ; Appian. *B. c.* 2, 4; Ἀθήναιον, 4, p. 103; Dion. 2, 11. — 10 Willmanns, *Exempl.* 2856. — 11 Liv. 26, 32. — 12 *C. i. lat.* 2, 1343, 3695; 6, 1484, 1492; 8, 68. — 13 *Ib.* 8, 8837. — 14 *Ib.* 2, 3695, 2960; 6, 1684, 1492; *Lex Malacit.* c. 61. — 15 *Lex Col. Jul. Genet.* c. 87; Cic. *Pro Sest.* 4, 9; Wilmanns, *l. c.* 2099. — 16 Cic. *In Pis.* 11, 25. — 17 *C. i. lat.* 1, 532. — 18 *Ibid.* 2, 2960. — 19 Cic. *In Verr.* 4, 65; *Pro Balb.* 18; *C. i. lat.* 1, 532; 2, 1343, 5792; 8, 68-59. Pline le Jeune identifie également *hospitium publicum* et *patronatus* (*Ep.* 3, 4); Cicéron parle des « *clientelae hospitiaque provincialia* » (*In Catil.* 4, 2); il rapproche les *clientelae* et l'*hospitium publicum* (*Pro Sest.* 4, 9). — 20 Cic. *Pro Sest.* 4, 9; *Phil.* 2, 41, 107. — 21 Aux textes déjà cités ajoutons Appian. *Bell. civ.* 2, 4; Sueton. *Tib.* 6 (les Claudii à Sparte); *Octav.* 17 (les Antonii à Bologne); Cic. *Divin. in Caecil.* 4, 13 (les Marcelli en Sicile; Pseud. Ascon. p. 100 (éd. Orelli); *C. i. lat.* 8, 1181, 1222; 10, 1591, 1815, 3857, 3860, 6816, 7240; 9, 1568, 1684. — 22 *C. i. lat.* 2. 2958, 2960, 1343, 5792; 6, 1684; 8, 68, 69, 10525. — 23 *Ib.* 9, 669, 4067. — 24 2, 11. — 25 Cic. *Div. in Caec.* 20; *Philipp.* 2, 40, 102; Tacit. *Dial.* 3; Plut. *Paul. Aemil.* 39, 6-7; *Bull. de corr. hell.* 4, p. 47-59. — 26 Liv. 43, 2, 7; Cic. *Div. in Caec.* 20, 65. — 27 Cic. *In Verr.* 2, 49, 122. — 28 Liv. 9, 20. — 29 Cic. *Pro Sull.* 21, 60. — 30 *C. inscr. lat.* 1, n° 199. D'après Mommsen (*Ibid.*), les Minucii, envoyés comme arbitres, étaient probablement les patrons de Gênes, comme descendants de ce Q. Minucius Rufus, qui avait soumis les Ligures. — 31 Cic. *Pro Balb.* 18. — 32 Val. Max. 4, 3, 5; Liv. 40, 44; Cic. *In Verr.* 4, 3, 40-41. — 33 Plut. *Marcell.* 23. — 34 Sallust. *Cat.* 41; Appian. *B. c.* 2, 4. — 35 Suet. *Octav.* 17. — 36 Cic. *In Pis.* 11, 25. — 37 Cic. *Pro Balb.* 18; *Phil.* 2, 41, 107. — 38 Dionys. 15, 5. — 39 *C. i. gr.* 5752. — 40 *Ib.* 5491-5491 *b*. — 41 Cf. Monceaux, *Les proxénies grecques*, p. 244-245 et 318-320. — 42 *Bull. di corrisp. arch.* 1878, p. 126. — 43 *C. i. att.* 2, 423. — 44 Le Bas-Waddington, *Voy. arch. Még. et Pélop.* 242 *a*. — 45 *C. inscr. gr.* 1793 *a-c*. — 46 Le Bas-Waddington, *l. c.* t. III, n° 1139. — 47 *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 89. — 48 Wescher-Foucart, *Inscr. de Delphes*, n° 18 (Liste chronologique des proxènes, l. 113, 69, 86-90, 116, 118, 274). Il y a des proxènes romains d'autres villes ap. *C. inscr. gr.* 1336; *Bull. de corr. hell.* 1881, p. 443. — 49 Liv. 42, 14. — 50 Wescher-Foucart, *l. c.* n° 18, l. 113; *Bull. de corr. hell.* 6, 449. — 51 Cicéron était patron de cette ville; elle conféra à son frère l'*hospitium publicum* : « ut cum L. fratre hospitium publice fieret » (Cic. *In Verr.* 4, 65). Cicéron traduit-il ainsi en latin un acte grec de proxénie ? ou bien les Syracusains avaient-ils employé une formule latine ? Il est difficile de se prononcer. — 52 Aux textes déjà cités, ajoutons : Sous la République des patrons de la ville de Téos vers 168 (*Bull. de corr. hell.* 4, p. 47-59), Pompée à Mytilène (Newton, *Greek. inscr.* 2, n° 211-211), un Lentulus à Cyrène (Smith and Porcher. *l. c.* n° 1), Cn. Domitius et M. Piso à Samos (*Bull. de l'École d'Athènes*, I, p. 227), M. Junius Silanus, préteur en 76 à Mylasa (Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* III, 409), Aemilius Scaurus à Tyr (*Musée du Louvre*, n° 9); sous Auguste et au début du règne de Tibère, à Magnésie, M. Valerius Messala, proconsul d'Asie en 32 av. J.-C. (Le Bas-Waddington, *l. c. As. Min.* 1660 *a*), à Andros P. Vinicius (Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, n° 65). Autres exemples : *C. inscr. gr.* 1880 (à Corcyre), 2565 (à Hiérapytna), 3609, 3622 (à Ilion), 5894 (en Bithynie), 4697 *b* (à Tamiathin en Égypte), 3571 (à Assos); Le Bas-Waddington, *O. ec. Még. et Pélop.* 339 *a* (à Tégée); t. III, 506 (à Halicarnasse). Une liste incomplète de ces patrons, *Ibid.*

ples certains d'hospitalité publique entre Rome et une ville ou un peuple[1], et trois entre Rome et des particuliers[2]. D'autre part les Romains ont de bonne heure délaissé le terme d'*hospitium publicum*. Cette convention se forme, comme dans les cas précédents, par le simple consentement des parties, par un simple pacte[3]. Elle émane toujours de l'autorité publique, c'est-à-dire du sénat romain[4]. Elle est perpétuelle[5] et lie les descendants des parties, sauf s'il s'agit d'un roi ou d'un prince[6]. Elle prend fin soit par une renonciation formelle[7], soit implicitement par le refus de l'une des parties de satisfaire à ses obligations[8]. Elle est rédigée par écrit, gravée sur pierre ou bronze et conservée dans les archives[9]. Quels sont ses effets? Nous trouvons ici, en présence, plusieurs théories : tout le monde reconnaît que c'est une des plus anciennes conceptions du droit international, appliqué par Rome, mais les uns[10] l'identifient avec les deux plus anciennes formes de traités que nous connaissions, l'*amicitia* et le *foedus aequum*, les autres l'en distinguent[11]. Il est peu vraisemblable qu'il y ait eu primitivement des formes multiples de traités ; on admettra plutôt un type unique renfermant les concessions réciproques nécessaires aux rapports internationaux. Ce type est précisément l'*hospitium publicum* qui n'a dû différer au début ni de l'*amicitia*, ni du *foedus aequum*; les textes rapprochent constamment les mots *hospitium* et *amicitia*[12]. C'est plus tard seulement que le *foedus aequum* s'enrichit de clauses accessoires, politiques et militaires, amena la distinction des alliés et des hôtes et finit par supplanter l'*hospitium*. D'autre part, Aulu-Gelle[13] paraît identifier l'*hospitium publicum* et le *municipium* primitif[14]. D'après cette ressemblance, nous pouvons faire entrer dans l'*hospitium publicum* conclu entre Rome et une ville étrangère, les clauses suivantes : 1° la convention d'amitié, *amicitia*, en grec φιλία[15], et par conséquent la paix, et l'inscription sur la liste officielle des amis (*formula amicorum*, en grec τὸ τῶν φίλων δίαταγμα)[16] ; 2° la protection réciproque de la liberté et des biens des citoyens[17] ; par exemple le Romain prisonnier de guerre recouvre sa liberté en entrant sur le territoire d'une ville amie[18]; 3° des règlements sur l'échange des ambassadeurs. Willems[19] et Walter[20] refusent de les faire entrer dans l'*hospitium*; c'est à tort, car s'ils ont fait partie plus tard du *jus gentium*, c'est que, précisément, ils étaient contenus à l'origine dans l'hospitalité. Les ambassadeurs ont droit à des égards spéciaux[21]; Rome leur donne pour toute la durée de leur séjour une habitation franche de toutes charges[22] (*locus*, *loca*, *aedes*, *liberae*, *instructae*); le mobilier nécessaire, *lautia*[23], un présent d'hospitalité[24] qui, à l'époque historique, consiste en objets d'or et d'argent, en vêtements, en armes, en chevaux[25], et une certaine somme fixée par la loi, à partir du Ier siècle av. J.-C., graduée selon la condition de l'hôte, pour ses frais d'entretien et qui est le *munus ex formula*[26]; des soins en cas de maladie, la sépulture en cas de mort[27]; le droit de participer aux cérémonies religieuses[28] et d'assister aux fêtes publiques, aux jeux, à des places spéciales[29], notamment à l'endroit appelé Graecostasis[30], quelquefois l'inscription sur la liste des amis[31]. C'est devant le questeur que les ambassadeurs doivent se présenter en arrivant à Rome; c'est lui qui veille à ce qu'ils ne manquent de rien[32]. 4° Un certain nombre de règlements sur les relations privées des membres des deux États. Pour que l'étranger pût avoir une existence légale à Rome, il devait participer dans une certaine mesure au droit romain ; il devait donc avoir au moins le *commercium* pour pouvoir acquérir ou aliéner suivant les règles du *jus quiritium* [COMMERCIUM], le droit de se présenter lui-même devant les tribunaux; et la procédure de la *recuperatio* figurait peut-être aussi dans les traités les plus anciens pour les règlements des procès entre les citoyens des deux pays [RECUPERATIO][33].

Le contrat d'*hospitium publicum* dut de bonne heure céder la place au *foedus*, plus large, plus flexible; cependant il fut employé jusqu'à la fin de la République pour récompenser les services rendus par des étrangers au

[1] Avec les Éduens (Tacit. *An.* 11, 25 ; Caes. *B. gall.* 1, 31) et avec la ville de Caere (Liv. 5, 50). Nous considérons comme un *hospitium* le traité très ancien, conclu entre Rome et Marseille (Justin. 43, 5, 10) qui obtient l'immunité (qui correspond ici à l'atélie grecque), le droit pour ses députés d'assister aux jeux avec le Sénat et un « *foedus aequo jure* ». — [2] En 394 av. J.-C. avec Timasitheus de Lipara (Liv. 5, 28 ; Plut. *Camill.* 8, 8), les trois navarques grecs (*C. inscr. lat.* I, n° 203) et le Macédonien Onésimus (Liv. 44, 16). — [3] Cic. *Pro Balb.* 12, 29, où il est question de villes liées à Rome « societate, *amicitia*, *sponsione*, *pactione*, foedere ». — [4] Liv. 3, 29 ; 5, 28, 50 ; *C. i. lat.* I, 203. Nous ne savons pas quelle autorité signe la convention chez l'autre partie, chez les Éduens et à Caeré. — [5] Liv. 5, 28 ; Diodor. 12, 93 (les descendants de Timasitheus obtiennent de Rome la liberté et l'immunité) ; *Corp. inscr. lat.* I, 203 ; Polyb. 21, 45, 1 = Liv. 38, 38, 2. — [6] On peut le déduire des théories adoptées par les Romains à l'égard des autres traités. — [7] Liv. 42, 25. — [8] Liv. 36, 3. — [9] Liv. 1, 24 ; Sueton. *Vespas.* 9 ; *C. inscr. lat.* 1, 203, l. 7 (texte latin), l. 23 (texte grec). — [10] Mommsen, *Das römische Gastrecht* (*Röm. Forschungen*, I, p. 326-354) et *Manuel des antiq. rom.* (trad. fr. VI, 2, p. 206-225). — [11] Willems, *Droit public romain*, 3e éd. p. 125-126, 424-428 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, § 82-83. — [12] Liv. 1, 45 ; Caes. *B. gall.* I, 31, où les Éduens sont liés à Rome « *hospitio atque amicitia* » ; Tacit. *Agric.* 31 « *nomine amicorum, atque hospitum* ». Il ne faut pas attribuer la moindre importance au texte de Pomponius qui distingue l'*amicitia*, l'*hospitium* et le *foedus* (Dig. 49, 15, 5, 2). — [13] 16, 13. D'après ce texte, la ville de Caeré aurait obtenu la condition de *municipium* pour son dévouement à Rome lors de l'invasion gauloise. Tite-Live (5, 50) dit que cette ville eut alors l'*hospitium publicum*. — [14] C'est peut-être avec raison, car le mot *munus* qui est dans l'étymologie de *municipium* (munus capere) peut signifier don. — [15] Cic. *Pro Balb.* 12. 29 ; Liv. 42, 25 ; 36, 3 ; 9, 41, 20 ; Polyb. 21, 45 ; *Bull. de corr. hell.* 6, 356-387 (S. C. de Narthakion, A, l. 21) ; 9, 437-474 (S.-C. de Lagina) ; Joseph. *Antiq. Jud.* 13, 9, 2 ; 14, 8, 4 ; *Corp. inscr. gr.* 2905, pars 2, G. l. 1-2. — [16] *C. inscr. lat.* 1, 203, l. 24 (texte grec) ; Liv. 39, 26, 2 ; 38, 9, 10 ; 32, 33, 17 ; Polyb. 20, 30, 4 ; 18, 2, 4. Sur une inscription de Poemanenum (Asie Mineure) on lit : οἱ κατ' ἄνδρα κεκριμένοι ἐν τῇ πρὸς τοὺς Ῥωμαίους φιλίᾳ (*Mittheil. d. d. arch. Inst.* 15, p. 156-157). César avait mis Hyrcan et ses fils : ἐν τοῖς κατ' ἄνδρα φίλοις (Joseph. *Antiq. Jud.* 14, 10, 2). — [17] Liv. 36, 3 ; Polyb. 3, 24 (deuxième traité entre Rome et Carthage). Mommsen ajoute ici des conventions militaires. Elles nous paraissent être en dehors du cadre de l'*hospitium*. — [18] Dig. 49, 15, 19, 3. — [19] *L. c.* — [20] *L. c.* — [21] Indiqués par l'expression grecque καταλογή (*C. i. lat.* 1, 203, l. 9 (texte grec) ; Polyb. 22, 17, 10. Cf. *Glossar.* Philoxen. *s. h. v.* Dans T. Liv. 28, 39, 19. on leur donne des guides pour visiter l'Italie. — [22] Liv. 28, 39, 19 ; 42, 26, 5 ; 30, 17, 14 ; 35, 23, 11 ; 42, 6, 11 ; 42, 19, 6. Les envoyés des ennemis n'ont pas droit à la résidence ; ou bien, si on la leur accorde, c'est dans la *villa publica*, au champ de Mars, et ils n'ont pas le droit de pénétrer dans la ville (Liv. 30, 21 ; 33, 24, 5 ; 45, 20, 16 ; Polyb. 32, 23, 2). — [23] Mêmes textes qu'à la note précédente. Le mot *lautia* signifiait sans doute primitivement l'appareil du bain, le bain étant le premier besoin de l'hôte (Cic. *Ad fam.* 9, 5), puis il s'est étendu à tout le mobilier (Charisius, I, p. 34, éd. Keil ; Festus, *Epit.* p. 68 « *dautia*, quae *lautia* dicimus et dantur legatis hospitii gratia ». En grec l'expression qui correspond à *lautia* est παροχή ou παροχαί (Polyb. 21, 18 ; 24, 4, 6 ; 32, 23, 2 ; *Corp. inscr. lat.* 1, 203, l. 26). Plutarque se trompe en traduisant *lautia* par ξένια (*Quaest. rom.* 43). — [24] Liv. 5, 28. — [25] Liv. 30, 17 ; 43, 5 ; 35, 23, 11. — [26] Mommsen conjecture que l'hôte avait probablement dû être nourri au début et qu'on avait ensuite substitué aux fournitures en nature l'indemnité pécuniaire, le *munus* qui n'est plus généralement que de 2000 as à partir du IIe siècle av. J.-C. (Liv. 42, 19 ; 43, 6, 8 ; 44, 14, 15 ; 45, 42) ; mais auparavant, il y avait eu des chiffres plus élevés : 4000 as (Liv. 37, 3), 5000 (Liv. 30, 17 ; 31, 9), 100 000 (Liv. 28, 39, 42, 6), 120 000 (Liv. 35, 23) ; au Ier siècle av. J.-C. on ne donne plus que 125 sesterces (*Bull. de corr. hell.* 6, p. 356-387 ; Le Bas-Waddington, *Voy. arch. As. Minor.* 199). Il y a souvent aussi une somme pour chaque personne de la suite (Liv. 30, 17 ; Val. Max, 5, 1, 1). Du reste le sénat peut accorder, outre le *munus*, les frais d'entretien (Liv. 42, 6, 11 ; Val. Max. 5, 1, 1), quelquefois le transport gratuit au retour (Liv. 30, 21 ; 42, 6 ; 43, 8). Le *munus ex formula* se dit en grec ξένια κατὰ τὸ διάταγμα (*C. inscr. lat.* 1, 203, l. 25 ; *C. i. gr.* 2485, 2905 ; *Bull. de corr. hell.* 9, 437-474, fr. H, l. 81). — [27] Plut. *Quaest. rom.* 43. — [28] *C. i. lat.* I, 203, l. 25 (texte grec). — [29] Dionys. 7, 71 ; Justin. 43, 5, 10. — [30] Varr. *De ling. lat.* 5, 155 ; cf. Justin. 43, 5, 10. — [31] *Bull. de corr. hell.* 9, p. 437-474, col. III ; *C. i. gr.* 2905, pars. II, G, l. 1-2. — [32] Val. Max. 5, 1, 1 : Plut. *Qu. rom.* 43 ; Liv. 42, 26, 5 ; 42, 19, 6 ; *C. i. lat.* I, 203, l. 26 (texte grec) ; *Bull. de corr. hell.* 9, 437-474, fr. II, l. 81. — [33] Elle est dans le deuxième traité entre Rome et Carthage (Polyb. 3, 24).

peuple romain. Ce n'est plus alors un contrat réciproque, mais un acte unilatéral, accordant la protection de Rome à un sujet ou à un allié ; ainsi un certain Onésimus de Macédoine est mis au rang des amis, on lui donne les *lautia*, on lui achète en outre des terres et une maison à Tarente [1] ; pour récompenser les services de trois marins grecs de Clazomène, de Carystos, de Milet, un sénatus-consulte de 78 av. J.-C. [2] leur accorde entre autres privilèges le titre d'amis, les faveurs octroyées généralement aux ambassadeurs, et le droit pour eux et leur postérité de se présenter ou d'envoyer des députés devant le sénat [3].

Deux inscriptions espagnoles nous font connaître des contrats d'*hospitium publicum* et paraissent prouver que cette institution était aussi pratiquée chez les indigènes, peut-être même avant la conquête romaine. Dans un de ces textes [4], deux tribus (*gentilitas*) du même peuple (*gens*) renouvellent en 27 ap. J.-C. un ancien *hospitium* et se mettent réciproquement à perpétuité dans la clientèle l'un de l'autre ; plus tard, en 152 ap. J.-C., elles reçoivent dans leur clientèle plusieurs individus appartenant à d'autres peuples ; dans l'autre texte [5], un indigène conclut un *hospitium* héréditaire avec la ville de Pallantia. César [6] qualifie d'*hospitium* les relations qu'il y avait entre Ambiorix et le peuple des Ménapiens. Ch. Lécrivain.

HOSPITIUM MILITARE. — Les soldats romains, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, étaient logés dans des camps permanents ou temporaires, dans des casernes, dans des forts. Mais on conçoit aisément que souvent des troupes en marche ou des détachements fussent éloignés de tout casernement et dans l'impossibilité de s'en créer un : en pareil cas l'autorité militaire n'avait d'autre ressource que de les loger chez les habitants. Les écrivains de la république et de l'empire se servent, pour désigner l'hospitalité accordée par ordre aux militaires, du terme *hospitium* [1] ; tandis que les codes Théodosien et Justinien désignent les logements militaires par le mot *metata* [2].

Les occasions d'introduire ainsi des soldats chez les citoyens des villes italiennes ou provinciales furent plus ou moins fréquentes suivant les diverses époques de l'histoire de Rome : assez rares alors que les légions étaient dissoutes à la suite de chaque campagne, elles devinrent plus nombreuses après l'établissement des armées permanentes [EXERCITUS] et pendant les expéditions continuelles qui marquent la fin de la république. Elles diminuèrent aux premiers siècles de l'empire, où les troupes étaient toutes massées à la frontière et logées dans de grands camps voisins du *limes*, pour se multiplier à l'extrême depuis que Constantin eut ramené en arrière et établi dans l'intérieur des provinces une grande partie des forces de l'empire. De là la quantité de lois rendues alors pour réglementer la matière. Mais la mesure et le mode de cette hospitalité paraissent avoir été toujours les mêmes et l'on peut saisir les caractères essentiels de l'institution.

Les soldats reçus chez l'habitant n'ont droit dans notre législation, en dehors du logement, c'est-à-dire d'une installation régulière « qu'au feu et à la chandelle » ; ils n'ont rien à exiger, ni même à demander en outre, ni vivres, ni services d'aucune sorte. Cela se passait de même dans le monde romain. « *Solam hospitalitatem sub hac observatione concedimus ut nihil ab hospite quod vel hominum vel animalium pastui necessarium creditur, postuletur*, dit le Code [3], *ut infausta hospitalitatis praebitio tollatur* [4]. C'est ce que Cicéron exprimait par la phrase : *Hiemis enim, non avaritiae perfugium majores nostri in sociorum atque amicorum tectis esse voluerunt* [5]. Les textes juridiques reviennent constamment sur cette recommandation [6]. Les généraux ou les empereurs qui tenaient à maintenir la discipline ne permettaient même pas aux particuliers d'offrir bénévolement des douceurs aux soldats qu'ils étaient appelés à héberger [7] ; d'autres, se montraient plus tolérants [8].

Malgré ces précautions il n'est pas douteux que le passage des soldats dans les villes ne fût, pour les municipalités [9] comme pour les particuliers, une occasion de dépenses [10], et la multiplicité même des lois qui règlent la matière prouve combien peu on parvenait à refréner les exigences des soldats.

Le soin de préparer les logements aux officiers et aux troupes était confié à des maréchaux des logis que le Code Théodosien nomme *metatores* [11] et Végèce *mensores* [12]. Par ordre du commandant de la colonne, ils partaient en avant, visitaient les locaux et écrivaient sur les portes des maisons les noms des soldats auquel le gîte était destiné [13].

Tous les habitants, quelles que fussent leurs fonctions ou qualités, étaient tenus à la charge du logement [14]. Les particuliers devaient abandonner aux soldats un tiers de leur maison [15], sauf s'ils étaient appelés à héberger des officiers ayant rang d'*illustres*, auquel cas ils étaient tenus d'en céder la moitié [16]. Quant aux gens riches qui

1 Liv. 44, 16. — 2 *Corp. inscr. lat.* I, 203. C'est bien un *hospitium* moins le nom. M. Mispoulet (*l. c.* p. 14, note 23) dit justement que si cet acte ne dit rien du *commercium*, c'est qu'à cette époque la création du *jus gentium* l'avait rendu pratiquement inutile. — 3 Denys (7, 71) dit que pour les jeux publics les Romains imitaient beaucoup d'usages grecs, en particulier ξένων ὑποδοχάς. Veut-il dire que l'État logeait les étrangers ? Nous n'avons pas d'autres renseignements sur ce point. — 4 *C. i. lat.* 2, 2633 (à Asturica Augusta). — 5 *C. i. lat.* 2, supplem. 5763 « *tesseram hospitalem fecit* ». — 6 *Bell. gall.* 6, 5. — Bibliographie. Schiller, *De jure hospitii apud veteres*, Leipzig, 1658 ; Lindenblatt, *De hospitalitate et hospitio veterum*, Stettin, 1825 ; Ribbeck, *Die Gastfreiheit der Griechen*, Berlin, 1848 ; Cerquand, *De l'hospitalité grecque aux temps héroïques*, Neufchâtel, 1853 ; Curtius, *Die Gastfreundschaft in Alterthum*, 1875 ; Egerer, *Die homerischen Gastfreundschaft*, Salzbourg, 1881 ; Buchholtz, *Die homerischen Realien*, Leipzig, 1883, II, pars 2, § 22-35 ; Schoemann, *Antiquités grecques*, trad. Galuski, Paris, 1885, t. II, p. 21-28 ; Monceaux, *Les proxénies grecques*, Paris, 1885 ; Hermann's, *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten*, 6e éd. I, 1, § 9-10 et t. IV, § 52-53, Fribourg, 1882-1889 ; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, II, p. 378, Leipzig, 1885 ; Müller's, *Handbuch*, Nordlingen, 1887, IV, 1, p. 50-51) ; Tomasini, *De tesseris hospitalitatis* (Gronovius, *Thes. antiq.* t. IX, p. 219 et suiv.) ; Ameilhon, *Mémoires de l'Académie des Inscripons et Belles-Lettres*, XLIX, p. 502 ; Spaletti, *Dichiarazione di una tavola ospitale*, Rome 1777 ; Baumstark, art. *Hospitium* (Pauly's, *Realencyclopaedie*, III, p. 1518-1526, Stüttgart, 1844) ; Voigt, *Jus naturale*, II, 89, Leipzig, 1858 ; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, § 82-83, 94, Bonn, 1860 ; Mommsen, *Das römische Gastrecht und die römische Clientel* (*Römische Forschungen*, Berlin, 1864, p. 319-390) ; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 9-16, Paris, 1883 ; Willems, *Droit public romain*, 3e éd. p. 125-126 et 424-428, Louvain, 1874 ; Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, trad. franç. Paris, 1892, t. XIV, I, p. 229-237, t. VI, II, p. 206-225 ; VIII, I, p. 276-279.

HOSPITIUM MILITARE. 1 Cf. par exemple, Caes. *Bell. civ.* II, 20 ; *Vita Aurel.* 7 ; Dig. I, 4, 3, § 3. — 2 *Cod. Theod.* VII, 8 (*De metatis*) *Cod. Just.* XII, 41 (*De metatis*). Waddington, *Inscr. de Syrie*, 1906 à l. 40 : τᾶμιτᾶτα. — 3 *Cod. Theod.* VII, 8, 10. — 4 *Ibid.* 12. — 5 *Pro leg. Man.* 13. — 6 *Cod. Theod.* VII, 4, 12 ; 8, 10 ; 8, 12 ; 9, 1 ; 9, 2 ; 9, 3 ; 9, 4 ; *Corp. inscr. lat.* VIII, 15868. Waddington. *Inscr. de Syrie*, 1906, l. 36 à 52. — 7 Cic. *loc. cit.* ; *Cod. Just.* XII, 41, 5. — 8 *Cod. Theod.* VII, 9, 1. — 9 Cf. dans la *Numismatische Zeitschrift* d'Autriche, 1883 (XV) p. 3 et 4 un article de M. Kenner, où il montre que la ville de Ninive n'usa du droit de frapper monnaie que sous Trajan, Sévère Alexandre, Maximin et Gordien, époque où elle eut à loger un grand nombre de troupes — 10 *Vita Alex.* 47. — 11 *Cod. Theod.* VII, 8, 4. — 12 Veget. II, 7 ; cf. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 183. — 13 *Cod. Theod. loc. cit.* — 14 *Ib.* VII, 8, 3. — 15 *Ibid.* 5. — 16 *Ibid.*

avaient plusieurs maisons, la loi les invitait à n'en occuper provisoirement qu'une seule et à mettre les autres à la disposition de l'autorité militaire [1].

Néanmoins on avait édicté quelques exemptions, privilèges de certaines classes de citoyens ou de monuments et récompenses de certains services. Nous les connaissons surtout pour le bas-empire. Il suffira de les énumérer brièvement. N'étaient point soumis au logement militaire : 1° les clercs [2], 2° les sénateurs [3], 3° les *illustres* [4], 4° les édifices consacrés au culte, en particulier les synagogues [5], 5° les palais des gouverneurs [6], 6° les magasins de vente, sauf au cas où les soldats ne trouvaient pas dans les dépendances de la maison une autre place pour leurs chevaux [7], 7° les maisons faisant partie du domaine impérial [8], 8° les maisons des professeurs et des médecins [9], 9° celles des maîtres de peinture [10], 10° celles des soldats et vétérans [11], 11° celles des employés dans les manufactures de l'État [12]. R. Cagnat.

HOSTIS. — Dans l'ancienne langue latine [1], le mot *hostis* désigne un étranger ; mais tout étranger n'est pas un *hostis*. L'*hostis* est le citoyen appartenant à un État souverain (*qui suis legitus utitur*) [2], à un État qui est sur le pied d'égalité (*pari jure*) [3] avec le peuple romain. *Hostire*, dit Festus, *ponebatur pro aequare* [4]. Que cet État soit en guerre avec Rome, cela n'est pas nécessaire. L'*hostis* n'est pas forcément un ennemi (*perduellis*) [5].

La condition de l'*hostis* varie suivant qu'on l'envisage au point de vue du droit ou d'après l'usage. En principe, l'étranger qui pénètre sur le territoire de Rome peut être saisi et retenu comme esclave ; ses biens sont *res nullius* et appartiennent au premier occupant [6]. L'étranger ne saurait invoquer la protection de la loi. La loi, à cette époque, est un contrat par lequel les citoyens s'engagent réciproquement à protéger leurs personnes et leur patrimoine. Celui qui ne fait pas partie de la communauté politique et religieuse qu'on appelle la cité, est par là même hors la loi. *Extrarius est qui extra focum, sacramentum jusque sit* [7].

En fait, l'étranger qui venait à Rome se plaçait sous la sauvegarde d'un citoyen à titre d'hôte (*hospes*) ou de client (*cliens*). A mesure que Rome développa ses relations avec les cités voisines, elle conclut avec elles des traités pour régler la condition de leurs nationaux de passage ou en résidence à Rome et réciproquement. A côté de l'*hospitium privatum*, il y eut l'*hospitium publicum* [HOSPITIUM] [8].

D'après Servius, certains auteurs anciens employaient le mot *hostis* pour *hospes* [9]. Divers textes supposent que cet étranger appartient à un peuple qui a un traité avec Rome, qu'il jouit du *commercium*, de la *reciperatio*. La disposition bien connue des Douze Tables, qui déclare imprescriptible l'action en garantie pour cause d'éviction dans le cas où un étranger est en cause (*adversus hostem aeterna auctoritas*) [10], prouve que l'*hostis* pouvait ester en justice à Rome. Cette conclusion est confirmée par un passage de Festus : *Status dies cum hoste vocatur qui judicii causa est constitutus cum peregrino* [11].

L'*hostis*, à l'époque antique, se distingue du *peregrinus*. Le *peregrinus* est l'étranger qui habite dans le voisinage de Rome, mais en dehors de l'*ager Romanus*. Ici l'on n'envisage plus l'étranger au point de vue de la situation politique de l'État auquel il appartient. *Dictus peregrinus a pergendo*, dit Varron [12], *id est progrediendo : eo enim ex agro Romano peregre progrediebatur.*

Aux derniers siècles de la République, l'acception du mot *hostis* s'est modifiée, en même temps que celle du mot *peregrinus* a été étendue. Désormais, le mot *peregrinus* désigne une condition juridique [13]. Cette condition sera exposée au mot PEREGRINUS. Quant au mot *hostis*, il s'applique à deux classes de personnes : 1° à celles qui appartiennent à un État qui est en guerre avec les Romains ; 2° aux ennemis de la République, ceux que la loi des Douze Tables punissait pour crime de *perduellio* [14].

I. Sont *hostes* ceux à qui le peuple romain a publiquement déclaré la guerre, ou qui l'ont eux-mêmes déclarée aux Romains [15]. A défaut de cette déclaration, ce ne sont plus des ennemis, mais des brigands (*latrunculi*, *praedones* [16]). Au temps de Cicéron, on citait comme exemple d'ennemis les Lusitaniens [17] ; au temps d'Auguste [18] comme au temps des Sévère [19], les Germains et les Parthes. La distinction de l'*hostis* et du *praedo* est importante : le citoyen romain qui est au pouvoir de l'ennemi est assimilé à un esclave (*servi loco*), mais en revanche, s'il rentre sur le territoire de Rome, il jouit d'un privilège, le *postliminium* [20]. Dans l'intervalle, l'état de ses enfants, s'il était chef de famille, reste en suspens [21]. Rien de pareil pour celui qui tombe aux mains des brigands [22].

Dès le commencement du VIIe siècle de Rome, la jurisprudence s'est efforcée de définir la condition du citoyen romain prisonnier de l'ennemi [23]. Elle eut de nombreuses questions à résoudre au double point de vue des droits de famille du captif et, le cas échéant, des droits relatifs à son patrimoine. La doctrine qui s'est formée à cet égard a son point de départ dans une loi Cornelia [24] qui a confirmé le testament d'un citoyen mort chez l'ennemi (*perinde ac si in hostium potestatem non pervenisset* [25]). Cette doctrine est en grande partie l'œuvre des jurisconsultes du siècle des Antonins [POSTLIMINIUM].

II. La seconde acception du mot *hostis* apparaît entre

[1] *Cod. Theod.* VIII, 5. — [2] *Ib.* XVI, 2, 8. — [3] *Ib.* VII, 8, 1. — [4] *Ibid.* 3. — [5] *Ib.* 2; *Cod. Just.* 1, 9, 4 ; cf. le commentaire de Godefroy au *Code Théodosien*. — [6] *Cod. Theod.* VII, 8, 6. — [7] *Ibid.* 5 ; *Cod. Just.* XII, 41, 2. — [8] *Cod. Theod.* VII, 8, 7 et 9. Cette loi s'applique aux biens confisqués par l'empereur après la mort de Gildon en Afrique. — [9] *Dig.* L, 4, 18, § 30 ; 5, 10, § 2 ; *Cod. Theod.* XIII, 3, 3. Ce privilège remonte pour eux à Vespasien (*Dig. l. c.*). — [10] *Cod. Theod.* XIII, 4, 4 ; *Cod. Just.* XIII, 41, 8. — [11] *Dig.* L, 4, 18, § 29. — [12] *Cod. Theod.* VII, 8, 8 ; *Cod. Just.* XII, 12, 4. — Bibliographie. Godefroy, *Paratitlon* du *Cod. Theod.* l. VII ; H. Thomas, *Des réquisitions militaires et du logement des gens de guerre chez les Romains sous la République et sous l'Empire*, Paris, 1884.

HOSTIS. [1] Sur l'étymologie du mot *hostis*, cf. Curtius, cité par Mommsen, *Römische Forschungen*, t. Ier, p. 326, 349 ; Von Jhering, *L'esprit du droit romain* (trad. de Meulenaere), t. Ier, p. 228, n. 171. — [2] Varro, *De ling. lat.* V, 1 : « Eo verbo dicebant peregrinum qui suis legibus uteretur ». — [3] Fest. *s. v. Status dies* : « Ejus enim generis (peregrini) ab antiquis hostes appellabantur, quod erant pari jure cum populo Romano ». — [4] *Ibid.* — [5] Varr. *De ling. Lat.* V, 1, 3 ; VII, 3, 49 ; Gaius, 2 ad XII Tab. Dig. L. 16, 234. — [6] Pomp. 37 ad Q. Muc. Dig. XLIX, 15, 5, 2. — [7] Festus, *s. v. Extrarius*. Cf. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, liv. VII, c. XII. — [8] Liv. I, 45. — [9] *Ad Aen.* II, 424 : « Nonnulli autem juxta veteres hostem pro hospite dictum accipiunt... Inde nostri hostes pro hospitibus dixerunt ». — [10] Cic. *De off.* I, 12 ; cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 265. — [11] Festus, p. 314. — [12] *De ling. lat.* V, 4. — [13] Gaius, I, 128 : « Peregrinae condicionis homo ». — [14] Ulp. 8 Disp. Dig. XLVIII, 4, 11. — [15] Ulp. 1 Inst. Dig. XLIX, 15, 24. — [16] Ulp. *Ibid.* ; 31 ad Sab. Dig. XXIII, 3, 5, 4 ; Gaius, 9 ad Ed. prov. Dig. XIII, 6, 18 pr. ; Callistr. 2 Ed. monit. Dig. IV, 6, 9. — [17] Serv. ap. Paul. 9 ad Ed. Dig. III, 5, 21 pr. — [18] Trebat. Ofil. Lab. ap. Javol. 9 ex Poster. Lab. Dig. XLIX, 15, 27. — [19] Ulp. 1 Inst. Dig. *eod.* 24. — [20] Édouard Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 572. — [21] Jul. 62 ad Ed. Dig. XLIX, 15, 22, 2 — [22] Ulp. 1, Inst. Dig. *eod.* 24 ; Marcian. 4 Inst. Dig. XXVIII, 1, 13 pr. Pendant les guerres civiles, on traitait comme des *praedones* les citoyens rebelles, cf. Ulp. 5 Opin. Dig. XLIX, 15, 21, 1. — [23] Brut. Scaev. ap. Modest. 3 Reg. Dig. XLIX, 15, 4. — [24] Cette loi est citée pour la première fois par un jurisconsulte de la fin du Ier siècle, L. Javolenus Priscus. — [25] Jul. 62 ad Ed. Dig. XXVIII, 1, 12 ; cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 573 et note 2.

l'époque où vivait Plaute [1] et le temps de Cicéron [2]. A partir du VIIe siècle de Rome, dans les périodes de troubles, le Sénat, au lieu de recourir à la dictature, proclamait une sorte d'état de siège au moyen du *Senatusconsultum ultimum* [3] [TUMULTUS, JUSTITIUM]. Les citoyens séditieux ou rebelles étaient déclarés ennemis de la République [4], à moins qu'ils ne fissent, dans un certain délai, acte de soumission [5]. Tantôt cette déclaration était faite en forme comminatoire [6], tantôt les consuls [7], et plus tard le Sénat [8], désignaient par leurs noms les ennemis publics. Cette désignation les mettait hors la loi. Étaient-ils arrêtés, le magistrat les traitait comme des prisonniers de guerre : ils étaient mis à mort [9], ou tout au moins jetés en prison [10]. Tant qu'ils n'étaient pas sous la main de justice, tout citoyen avait le droit de les arrêter et de les tuer impunément [11]. Dans tous les cas leurs biens étaient confisqués au profit du Trésor [12].

Sous l'Empire, le Sénat conserva, au moins en la forme, le droit qu'il s'était attribué de déclarer certains citoyens ennemis de l'État. On en rencontre des exemples jusqu'à la fin du IVe siècle [13]. ÉDOUARD CUQ.

HYACINTHIA (Τὰ Ὑακίνθια, ἡ τῶν Ὑακινθίων ἑορτή). — Fêtes qui se célébraient à Amyclées, en Laconie, en l'honneur d'Hyakinthos, et passaient pour les plus importantes des fêtes laconiennes [1].

I. Hyakinthos était un héros laconien, fils d'Amyclas [2]. Son tombeau était placé sous la statue du grand Apollon Amycléen, au milieu du trône sculpté par Bathyclès de Magnésie [3]. Pausanias [4] nous donne des détails sur ce monument d'Hyakinthos, qui était à la fois le tombeau (μνῆμα), l'autel (βωμός) du héros, et le piédestal (βάθρον) de la statue d'Apollon. Cet autel, dont M. Tsountas croit avoir retrouvé les vestiges [5], avait une forme demi-circulaire. Il était censé recouvrir une fosse où l'on supposait le héros enterré. Une porte de bronze, pratiquée dans le côté gauche, permettait d'y introduire des offrandes destinées au mort. Sur la face antérieure, le sculpteur Nicias, fils de Nicomède (deuxième moitié du IVe siècle) [6], avait représenté Hyakinthos et sa sœur Polyboia conduits au ciel par un cortège de divinités où figurent Déméter, Koré, Pluton, les Parques, les Heures, Aphrodite, Athéna et Artémis. La figure du héros, d'une éclatante beauté, était barbue.

A ces détails sur le μνῆμα d'Hyakinthos s'ajoutent de précieux renseignements sur le culte du héros. La fête des Ὑακίνθια se célébrait tous les ans [7], quelque temps après les jeux Isthmiques [8]. C'était une solennité nationale d'une extrême importance aux yeux des Lacédémoniens en général et des Amycléens en particulier, puisque, à plusieurs reprises, au cours d'une expédition militaire, ils quittèrent le théâtre de la guerre pour rentrer dans leur patrie afin de célébrer cette fête [9]. Celle-ci, d'après la description d'Athénée [10], empruntée à l'historien Polycratès, durait trois jours. Le premier jour était un jour de deuil, consacré à des cérémonies d'où était exclue toute réjouissance. C'était comme la commémoration funèbre de la mort du héros. Le sacrifice offert à Hyakinthos précédait celui d'Apollon [11]. Dans les banquets, qui devaient suivre ce sacrifice, il n'y avait ni couronnes, ni pains, ni gâteaux, ni friandises d'aucune sorte [12]. On ne chantait pas de péan. Tout se passait dans la plus grande réserve, après quoi on se séparait. Le second jour, au contraire, était un jour d'allégresse, égayé par des divertissements et des spectacles variés : des enfants en tuniques relevées jouaient de la cithare et chantaient avec accompagnement de flûte, en parcourant avec le plectre toutes les cordes de la cithare, sur un rhythme anapestique. Ils entonnaient un hymne en l'honneur du dieu, sur un ton aigu. D'autres, montés sur des chevaux caparaçonnés, traversaient le théâtre. Des chœurs nombreux d'adolescents s'avançaient et chantaient quelque poème national, des danseurs entremêlés à eux exécutaient au son de la flûte une danse antique, tout en chantant. Des jeunes filles défilaient sur des charrettes légères (κάνναθρα) richement ornées, d'autres sur des chars attelés pour la course. Sparte entière était en liesse [13]. On célébrait d'innombrables sacrifices et l'on invitait aux festins toutes ses connaissances et même ses esclaves : personne ne négligeait le sacrifice et il arrivait que Sparte était déserte au moment du défilé et des courses de chars.

A ces renseignements d'Athénée, s'ajoutent quelques traits fournis par d'autres textes. Euripide [14] parle de chœurs de femmes, d'une fête nocturne et d'un κῶμος où assistaient les femmes, et l'on a voulu rapprocher de ce passage le récit de Plutarque relatif à des mystères nocturnes célébrés par les femmes de Sparte [15]. Deux inscriptions de Laconie [16] mentionnent une ἀρχηὶς καὶ θεωρὸς διὰ βίου τοῦ σεμνοτάτου ἀγῶνος τῶν Ὑακινθίων, qui devait être chargée de la direction de ces chœurs et des concours de chars conduits par les jeunes filles. Ces courses de chars devaient avoir lieu sur la voie sacrée qui reliait l'Amyclæon à Sparte, et qu'on appelait la voie Hyacinthienne (ὁδὸς Ὑακινθίς) [17]. Macrobe [18] rapporte qu'aux Hyacinthia (*in sacris quae Apollini celebrant*) les Lacédémoniens se couronnaient de lierre, *bacchico ritu*. Athénée mentionne ailleurs un repas, appelé κοπίς, qui avait lieu à Amyclées aux fêtes d'Apollon ; on y mangeait force gâteaux, pains et un δωμός τις μάλα ἀδύς [19]. D'après

1 Plaut. *Curc.* I, 1, 5; *Trin.* I, 2, 65; *Miles*, II, 5, 40; *Rud.* II, 4, 21. — 2 Cic. *De off.* I, 12; Gaius, 1 ad XII Tab. Dig. L, 16, 234 pr. — 3 Willems, *Le Sénat de la République rom.*, t. II, p. 247; Mommsen, *Römischer Staatsrecht*, t. Ier, p. 693. — 4 Liv. *Epit.* 77; Val. Max. I, 5, 5; Appian. *De bell. civ.* I, 86. — 5 Sallust. *Catil.* 36. — 6 Dio Cass. XXXVII, 42. — 7 Sallust. *Hist.* frag. I, 49. — 8 Liv. *Epit.* 77. — 9 Sallust. *Jug.* 33; Cic. *Pro Marc.* 4, 12. — 10 Sallust. *Catil.* 42. — 11 *Vita Gord.* 11. — 12 Sallust. *Catil.* 51; Dio Cass. XLVI, 39; Cic. *Ad fam.* X, 21. — 13 Sueton. *Gai.* 7; *Vita Commod.* 6; *Marci*, 24; *Cassii*, 7; *Albini*, 12; *Juliani*, 5; Zosim. V, 11; Marcian. 14 Inst. Dig. XLVIII, 4, 3; Scaev. 4 Reg. Dig. eod. 4; *Cod. Theod.* XI, 31, 7. — BIBLIOGRAPHIE. Moritz Voigt, *Das Jus naturale aequum et bonum und jus gentium der Römer*, t. IV, p. 40; Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, t. III, p. 598, 1240.

HYACINTHIA. 1 Theodoret. *Serm.* 8, p. 907. — 2 Paus. III, 1, 3. — 3 Voy. la restauration proposée par Furtwängler, *Meisterwerke.* p. 706, et les critiques de Milne. *Classical Review.* X (1896), p. 215-220. — 4 Paus. III, 19, 4. — 5 Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1892, p. 15. — 6 Overbeck, *Griech. Plastik*, I, p. 71 sq.; *Arch. Zeitung*, XXXII, p. 119. — 7 Thucyd. V, 23; Ovid. *Metam.* X, v. 219. Le chiton d'Apollon Amycléen était renouvelé tous les ans (Paus. III, 16, 3). — 8 Xenoph. *Hellen.* IV, 5, 11. — 9 En 479 (Herod. IX, 7; Plut. *Aristid.* 10), pendant le siège d'Ira (Paus. IV, 19, 4), pendant la guerre de Corinthe en 390 (Xenoph. *Hellen.* IV, 5, 11; *Ages.* 11, 17; Pausan. III, 10, 1). — 10 Athen. IV, 139 *d-f.* — 11 Paus. III, 19, 3. — 12 Athen. *l. l.* Le texte le meilleur me paraît être : οὔτε ἄρτον εἰσφέρουσιν, <οὔτε> ἄλλα πέμματα καὶ τὰ τούτοις ἀκόλουθα διδόασι. — 13 Cf. Herod. IX, 11 : Ὑμεῖς Ὑακίνθιά τε ἄγετε καὶ παίζετε. — 14 *Helen.* 1465 sqq.; cf. Macarios. *Prov.* 8, 64. — 15 Plut. *Amat. narr.* p. 775 D; Unger, *Philologus*, XXXVII, p. 32, note 27; Sam. Wide, *Lakon. Kulte*, p. 288, note 1; cf. Ovid. *Met.* 217 sq. Saint Jérôme (*Ad Jovin.* I, 308, Migne) paraît s'être trompé en attribuant aux fêtes nocturnes des Hyacinthia l'enlèvement des jeunes filles spartiates par Aristomène (cf. Pausan. IV, 16, 9; Polyaen. II, 31.) Ce passage n'en prouve pas moins l'existence aux Hyacinthia de cérémonies nocturnes célébrées par les femmes et les chœurs de jeunes filles. — 16 *Corp. inscr. gr.* 1440. Ἐφημ. ἀρχ. 1892, p. 19; cf. Lactant, *Ad Stat. Theb.* IV, 223. — 17 Athen. IV, p. 173 *b.* — 18 Macrob. I, 18, 2. — 19 Athen. XV, 47.

Xénophon[1], Agésilas, après avoir forcé l'isthme de Corinthe, revint à Sparte célébrer les Hyacinthia, prit dans les chœurs la place que lui assigna le χοροποιός et chanta le péan τῷ θεῷ. Enfin, le scholiaste de Pindare cite un passage de la Λακώνων πολιτεία d'Aristote, d'après lequel on promenait aux Hyacinthia la cuirasse de Timomachos, le héros qui conduisit une troupe d'Ægides thébains au secours des Lacédémoniens contre les Amycléens [2]. Ajoutons, d'après Pausanias[3], que les femmes de Sparte tissaient tous les ans un chiton neuf pour la statue d'Apollon Amycléen, et que, par conséquent, la cérémonie du renouvellement du vêtement sacré devait trouver place dans les fêtes du dieu.

II. Il résulte de ces témoignages que, sous le nom général d'Hyacinthia, on comprenait des fêtes en l'honneur d'Hyakinthos et d'Apollon Amycléen. Il reste à déterminer le rapport mythologique qui unissait ces deux divinités. La description du μνῆμα d'Hyakinthos par Pausanias, et celle des fêtes par Athénée n'ont aucun rapport avec la gracieuse légende d'Hyakinthos telle qu'on la trouve chez les poètes de l'époque hellénistique et chez leurs imitateurs [4]. Hyakinthos, aimé d'Apollon, fut tué involontairement par le dieu, dont le disque, détourné par la jalousie d'un autre amant, Zéphyros [5] ou Borée [6], vint le frapper à la tempe : des gouttes de son sang naquit la fleur qui portait son nom. La mort par le disque est un détail qu'on trouve déjà dans Euripide [7], et qu'Apollodore a rappelé [8]. Mais la mention des tendres sentiments qui liaient le héros au dieu, la jalousie de Zéphyros ou de Borée, enfin la métamorphose en fleur paraissent être des additions postérieures dues à la fantaisie des poètes alexandrins. En réalité, dans le culte local d'Amyclées, la fleur hyacinthe ne joue aucun rôle; en ce qui concerne l'épisode de la jalousie de Zéphyros et de la métamorphose, il est notable que Pausanias exprime formellement son scepticisme [9]. Ce n'était donc pas un élément du mythe amycléen. Il est, d'ailleurs, très frappant que la légende poétique n'a plus aucun caractère local ; elle présente la banalité et la mièvrerie décadente des contes mythologiques fabriqués par de beaux esprits. Cela est si vrai que les noms des amants d'Hyakinthos varient suivant les auteurs [10]. Il faut donc s'en tenir aux données positives de Pausanias et d'Athénée sur le monument et sur les rites locaux, pour comprendre la vraie nature du héros amycléen.

Il est bien probable qu'Hyakinthos représente un vieux dieu local, de caractère chthonien, antérieur à l'arrivée en Laconie de l'Apollon amycléen [11]. Celui-ci le relégua au second plan, et au rang de héros, mais sans en abolir ni le souvenir ni le culte. Une preuve de la priorité chronologique d'Hyakinthos subsistait dans le fait qu'on lui sacrifiait avant Apollon [12] et que c'est lui qui a servi d'éponyme à toute la fête célébrée en l'honneur du héros et du dieu [13]. Quant à la nature chthonienne d'Hyakinthos, son autel en forme de monument funéraire (μνῆμα), le caractère lugubre de la première journée des fêtes qui ressemble tout à fait à un banquet funèbre, l'assimilation de Polyboia, sœur d'Hyakinthos, avec Perséphone et Artémis-Hécatè [14], et, ailleurs, le rôle funéraire de la fleur hyacinthe dans le culte de Déméter [15], la démontrent suffisamment. Cet ancien dieu infernal, après l'arrivée d'Apollon, qui coïncida soit avec l'installation des Doriens soit avec celle des Ægides thébains en Laconie, devint un simple génie souterrain subordonné au dieu de la lumière. Les rites de son culte furent tant bien que mal associés à ceux du dieu nouveau, et les deux fêtes combinées en une seule. Mais ces éléments étaient trop disparates pour produire une fusion complète. Le rapprochement cultuel d'Hyakinthos et d'Apollon, dû originairement à des raisons de fait, d'ordre historique et politique, plutôt qu'à un système mythologique, donna naissance à la légende de la mort accidentelle du héros par le disque du dieu solaire : cette légende était déjà formée au ve siècle. Hyakinthos devint la personnification de la brillante et éphémère végétation printanière tuée par l'ardeur du soleil d'été. Ce thème primitif fut, comme on l'a montré plus haut, enjolivé à l'aide d'éléments où l'on peut retrouver l'influence des rites et du mythe d'Adonis.

Quant à l'origine première d'Hyakinthos et à son introduction en Laconie, on ne peut guère affirmer qu'une chose : c'est qu'il y fut apporté par une des races antérieures à l'installation des Doriens [16]. Mais les difficultés surgissent si l'on essaye de déterminer cette race. Deimling [17] range le culte hyacinthien parmi ceux que les Lélèges importèrent en Laconie et firent adopter aux populations achéennes, ce qui équivaut à lui attribuer une origine sémitique. Cette hypothèse paraît plus vraisemblable que celle d'une origine aryenne. Il resterait à la justifier par une étymologie sémitique, qu'on substituerait à l'étymologie indo-germanique que plusieurs savants ont adoptée d'après Brugmann [18], et d'après laquelle Hyakinthos serait un diminutif ayant le sens d'*adolescentulus*. De fait, il ne paraît pas qu'à l'origine Hyakinthos ait été considéré comme un adolescent. Nicias l'avait représenté en homme mûr, avec de la barbe, et certaines légendes le font père de plusieurs enfants [19].

III. La fête des Hyacinthia donne matière à controverse sur plusieurs points. La question la plus délicate est celle de la répartition du programme général entre les deux divinités qu'on y célébrait. Quelle était la partie consacrée à Hyakinthos et celle qui constituait la fête propre d'Apollon ? Nous ne connaissons réellement le programme que des deux premières journées, car Didymos, dans la bouche de qui Athénée a placé sa description, après avoir annoncé que les fêtes duraient trois jours, a omis de nous parler du troisième jour. Certains savants [20], frappés du contraste entre le caractère lugubre de la première journée et l'allégresse quasi orgiastique du jour suivant, ont supposé que la première journée était seule consacrée à Hyakinthos, et la seconde à Apollon :

1 Xen. *Agesil.* II, 17; cf. *Hellen.* IV, 5, 11. — 2 Schol. ad Pind. *Isthm.* VI, 18. — 3 Paus. III, 16, 83. — 4 Nicander. *Ther.* 902; Ovid. *Met.* X, 162-219; Knaack, *Anal. alexandrino-romana*, p. 60 sq.; cf. Philostr. I, 24. — 5 Paus. III, 16, 3. — 6 Serv. ad Virg. *Ecl.* 3, 63; Palaephat. 47. — 7 Eurip. *Helen.* 1472. — 8 Apollod. I, 33; cf. III, 10, 3. — 9 Pausan. III, 19, 5. — 10 A Zéphyre et à Borée s'ajoute Thamyris; Apollod. I, 33. Les identifications plus ingénieuses que certaines d'Hauser (*Philologus*, LII (1894), p. 209 et suiv.) ne modifient pas cette manière de voir. — 11 Rohde, *Psyche*, p. 130. — 12 Paus. III, 19, 3. — 13 Hesych. *s. v.* Ὑακίνθια; Macrob. I, 18, 2. — 14 Hesych. *s. v.* Πολύβοια; Otf. Müller, *Dorier*, I, p. 358; Rohde, *Psyche*, p. 131; Sam Wide, *Lakon. Kulte*, p. 245, 290-294. — 15 A Hermione, Sam. Wide, *De sacris Træzeniorum*, p. 50. — 16 Les fouilles de Tsountas (Ἐφ. ἀρχ. 1892, p. 1 sqq.) ont retrouvé là des fragments de l'époque mycénienne. — 17 *Leleger*, p. 124. Otf. Müller, se fondant sur l'exhibition de la cuirasse de Timomachos, concluait que le culte avait été apporté à Amyclées avec l'Apollon Karneios par les Ægides de Thèbes (*Dorier*, I, p. 358). — 18 *Grundriss d. vergleich. Gramm.* II, 1, 237, note 1. — 19 Les Hyacinthides d'Athènes passaient pour filles d'Hyakinthos de Laconie; leur culte avait un caractère funéraire (Et. Byz. Λουσία; Harpocrat. Ὑακινθίδες; Apollod. III, 15, 8, 5, 6; Hygin. *Fab.* 238). — 20 Rohde, *Op. l.*; Sam Wide, *Op. l.*

ils admettent que les chants dont parle Athénée (μετ' ὄξεος δὲ τόνου τὸν θεὸν ᾄδουσι) et le péan auquel Xénophon fait allusion dans l'*Agésilas* et les *Helléniques* étaient le péan d'Apollon. Cependant, il ne me semble pas que le contraste de ces deux journées soit un motif suffisant pour les attribuer à deux fêtes différentes. On sait que les fêtes d'Adonis, après des lamentations sur la mort du dieu, se terminaient par des réjouissances orgiastiques. Bien qu'il ne soit pas question, à propos d'Hyakinthos, d'une résurrection, il me paraît que son entrée au ciel, représentée sur son tombeau par le sculpteur Nicias, constituait une manière d'apothéose capable de justifier un festival. Ces rites sont communs aux divinités chthoniennes dont on célébrait tour à tour la disparition (καταγωγή, κατάβασις) et le retour (ἐπάνοδος, ἀναγωγή, ἐπιστροφή) par un simulacre de deuil suivi de réjouissances [1]. Il n'y a donc pas de raison pour enlever à la fête propre d'Hyacinthos la deuxième ni même la troisième journée et pour les attribuer à celle d'Apollon. Quant aux hypothèses fondées sur un remaniement du texte d'Athénée, la fragilité de leur base nous interdit de les discuter ici [2].

La question de l'époque des Hyacinthia a été brillamment discutée par Unger [3]. D'après Hésychius [4], la fête tombait dans le mois laconien Hécatombeus, qu'on assimilait au mois attique Hécatombaion (juillet), uniquement à cause de la similitude des noms [5]. Unger a démontré que ce nom de mois signifie : le mois des Hécatombes; il doit donc correspondre, dans chaque pays où il existe, à la célébration des grands sacrifices qui accompagnaient la fête principale, et, par suite, il ne peut occuper la même place dans les divers calendriers. Or, pour la date des Hyacinthia, un texte décisif de Xénophon [6] prouve qu'elle suivait de peu la célébration des jeux Isthmiques, qui avait lieu dans la première moitié de mai [7]. Les Hyacinthia avaient donc lieu vers le milieu ou dans la deuxième moitié de mai : c'était une fête de printemps, et le mois Ὑακίνθιος qui existait dans plusieurs calendriers doriens équivalait à mai-juin.

Reste la question de la durée totale des fêtes. Si Unger a eu tort de méconnaître le caractère de gaieté de la deuxième journée et d'attribuer en bloc aux trois jours dont parle Athénée un air de deuil, il a eu raison de supposer que ces trois journées ne représentaient pas la fête tout entière, mais seulement le début, la fête propre d'Hyakinthos à laquelle succédait celle d'Apollon. En effet, les Hyacinthia passaient pour la plus importante des fêtes laconiennes. Or, les KARNEIA duraient neuf jours [8]. On ne saurait attribuer une moindre durée aux Hyakinthia, qui devaient prendre au moins onze jours. C'est, en effet, pendant dix jours que les éphores, en 479, retinrent à Sparte les envoyés d'Athènes en refusant de leur donner audience, sous prétexte qu'on célébrait les Hyacinthies [9]. Pendant le siège d'Ira, c'est une trêve de quarante jours qui fut nécessaire aux Lacédémoniens pour célébrer la même fête [10]. De plus, le septième jour du mois Hécatombeus était jour de sacrifice à Apollon [11]. Unger pense avec raison que la fête d'Apollon devait coïncider avec ce sacrifice, et peut-être aussi un péan et des réjouissances en l'honneur d'Apollon. Mais il n'est pas nécessaire de brouiller, comme il l'a fait, le programme général de la fête, en reportant de parti pris sur les journées consacrées à Apollon tout le festival dont pouvait très bien s'accommoder le culte spécial d'Hyakinthos pendant la deuxième et la troisième journée, ni d'établir un contraste systématique entre la tristesse des fêtes du héros et la gaieté des fêtes du dieu.

Unger a heureusement identifié avec les Hyacinthia, prises en bloc, la fête lacédémonienne des Ἑκατόμβαια mentionnée par Strabon [12] et par une inscription [13]. De même à Argos, les HECATOMBAIA s'identifiaient avec la fête principale, celle des Héraia.

Ainsi, sous le nom général d'Hyacinthia, on doit entendre une fête commune à Hyakinthos et à Apollon Amycléen, d'une durée d'au moins onze jours, et comprenant deux parties : d'abord la fête propre d'Hyakinthos qui durait trois jours, puis, peut-être après un intervalle d'un ou deux jours non fériés, la fête propre d'Apollon ; celle-ci pouvait durer de cinq à huit jours, et comportait le sacrifice à Apollon Amycléen, le péan à Apollon, la κοπίς et le renouvellement du chiton sacré.

IV. On doit reconnaître une personnification de l'union cultuelle d'Hyakinthos et d'Apollon dans l'Apollon-Hyakinthos adoré à Tarente [14], qui rappelle la combinaison du Poséidon-Érechtheus d'Athènes. Certains savants [15] ont même voulu retrouver, en Laconie même, une combinaison analogue dans l'Apollon binaire, à quatre bras et à quatre oreilles, l'Apollon τετράχειρ et τετράωτος, surnommé aussi κουρίδιος [16] : ce dieu, à la façon du Janus romain, représenterait la fusion de deux divinités, Hyakinthos et Apollon Amycléen. Toutefois, il est possible d'expliquer ce dieu tétrachire, dont la figure avait un caractère féminin prononcé, par l'accouplement de deux divinités sémitiques, Reseph-Mikel et Anat [17].

Le culte d'Hyacinthos porté à Tarente par les émigrés laconiens appelés *Parthénies* [18] s'était propagé dans plusieurs autres pays doriens, à Théra, Byzance, Kos, Kalymna, Rhodes, Syracuse, Géla [19]. G. FOUGÈRES.

HYADES [PLEIADES].

HYBRÉOS GRAPHÈ (Ὕβρεως γραφή). — Les Athéniens

1 La πομπή de l'Ἐπάνοδος de Koré dans la religion éleusinienne, les ἀναγώγια d'Aphrodite Ericyne en Sicile (Ælian. *Nat. anim.* IV, 2), Aphrodite Epistrophia à Mégare (Paus. I, 40, 10), les fêtes du retour d'Héra à Platées (Paus. IX, 3, 2) et en Eubée (Plut. *De Daedalis Plat.* III). — 2 Aug. Mommsen (*Jahresb. de Bursian*, 1892. *IIIte Abtheil.* p. 15) propose, au lieu de : τῇ δὲ μέσῃ τῶν τριῶν ἡμέρων γίνεται θέα ποικίλη la correction : τῇ δὲ μετὰ τὰς τρεῖς ἡμέρᾳ, ce qui permet de reporter le festival après les trois jours consacrés à Hyakinthos. — 3 *Philol.* XXXVII (1877), p. 13 sqq. Voy. la réfutation, d'ailleurs peu décisive, de son système, par Aug. Mommsen. *Op. c.* — 4 Hesych. *s. v.* Ἑκατομβεύς. — 5 Dodwell, *De cyclis*, p. 338. — 6 *Hellen.* IV, 5, 1 et 11. — 7 Unger, *Philol.* XXXVII, p. 33 sq. — 8 Athen. IV, 19. — 9 Herod. IX, 7-11. — 10 Paus. IV, 19, 4. — 11 Herod. V, 57. — 12 Strab. VIII, 4, 11. — 13 Le Bas, *Inscr. gr.* I, 161. Cf. l'expression de δημοθοινία, appliquée par Theodoret (*Serm.* VIII, 907) aux Hyacinthia. — 14 Polyb. VIII, 28 (30); *Hermès*, 1890, p. 405 ; Maass, *de Lenaeo.* — 15 Welcker, *Gr. Götterlehre*, I, p. 473 ; Sam. Wide, *Lakon. Kulte*, p. 95. — 16 Hesych. *s. v.* κουρίδιον ; Libanius, *Antiochichos*, I, p. 340, éd. Reiske; Sosibios ap. Diogen. II, 5. Représentations de ce dieu dans : Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* n° 180; Ross, *Archaeol. Aufsätze*, II, 659, n° 21. — 17 Clermont-Ganneau, *Le dieu Satrapès*, p. 72. — 18 Strab. VI, p. 278 ; Polyb. VIII, 28 (30). Monnaies de Tarente, *Ann. dell' Instit. archeol.* II, p. 237. — 19 Artémis Ἰακυνθοτρόφος, à Cnide (Collitz-Bechtel, *Sam. der griech. Dial. Inschr.* 3501, 3502, 3512). Tribu Ὑακινθίς à Ténos (*Corp. inscr. gr.* 2338). Mois Ὑακίνθιος à Théra, Byzance, Kos, Kalymna, Rhodes : Bischoff, *De fastis*, p. 374 et 381 sqq. : *Bull. de corr. hell.* V, p. 332, 339 (Rhodes) ; *Jahresb. de Bursian*, LX (1889), *IIIte Abtheil.* p. 431 et 437; VI, 254, 265 sq. (Kos) ; VIII, 33, 35, 37 (Kalymna) ; Syracuse : *Corp. inscr. gr.* 5377 *b*; Géla (inscr. d'anses, *Zeitschrift für Alterthum von Bergk. u. Caesar.* 1846, n° 97 et 98). — BIBLIOGRAPHIE. Meursius, *De festis Graec.* Lugd. Bat. 1619, p. 286 ; O. Müller, *Dorier*, 2e éd. Breslau, 1844, I, p. 357 sqq ; Welcker, *Griech. Myth.* I, p. 472; Unger, *Philologus*, XXXVII (1877), p. 1 ; Aug. Mommsen, *Jahresber. de Bursian*, 1892, *IIIte Abtheil.* p. 8 et suiv.; Enman, *Kypros u. der Ursprung des Aphroditecultus* (*Mém. de l'Acad. impér. des sciences de Saint-Pétersbourg*, 7e sér. t. XXXIV, 1886, p. 34); Roscher, *Lexikon der Mythol. s. v. Hyakinthos* ; Rohde, *Psyche*, 1894, p. 128 et 694; Hauser, *Philologus*, LII (1894), p. 209 sqq., reconnait Hyakinthos sur des représentations de vases peints; Sam. Wide, *Lakonische Kulte*, Leipz. 1893, p. 89, 95 285 sqq.

désignaient sous ce nom une action publique tendant à la répression de l'outrage (ὕβρις).

S'il fallait ajouter foi au témoignage du rhéteur qui a composé l'argument du discours de Démosthène contre Midias, le droit attique aurait distingué trois espèces d'injures : 1° l'ὕβρις διὰ πληγῶν, l'outrage par voies de fait, c'est-à-dire les coups portés, non pas pour donner la mort à son adversaire ni même pour le blesser, mais bien pour l'insulter seulement, un soufflet par exemple; 2° l'outrage par attentat à la pudeur, ὕβρις δι' αἰσχρουργίας; 3° enfin l'outrage par paroles, l'ὕβρις διὰ λόγων [1]. Cette triple distinction aurait eu, d'après quelques auteurs, une grande importance pratique. Suivant les uns, l'ὕβρεως γραφή n'aurait été donnée primitivement que contre l'ὕβρις δι' αἰσχρουργίας; la répression des autres injures aurait été poursuivie par d'autres actions [2]. D'autres admettent l'ὕβρεως γραφή aussi bien dans le cas d'ὕβρις διὰ πληγῶν que dans le cas d'ὕβρις δι' αἰσχρουργίας ; mais ils écartent son application dans le cas d'ὕβρις διὰ λόγων. L'injure verbale n'aurait donné lieu qu'à une action privée, la κακηγορίας δίκη, et encore l'opinion publique se montrait-elle peu favorable aux personnes injuriées qui avaient recours à cette action [3].

Nous sommes enclin à croire que la loi avait prévu l'ὕβρις en termes généraux et autorisé, action publique pour la répression de l'injure dans tous les cas où l'accusateur croyait pouvoir, à raison de la gravité de l'outrage, intenter cette action avec chances de succès. Nous croyons donc que l'ὕβρεως γραφή était autorisée, non seulement pour réprimer des faits d'immoralité tels que le viol et la pédérastie, mais encore pour faire punir les voies de fait ayant un caractère outrageant et même d'autres faits qu'il serait difficile de faire entrer dans la classification du rhéteur, si élastique qu'on la suppose.

Ainsi, pour prendre un exemple, on discute chez nous la question de savoir si le fait de cracher à la figure de quelqu'un, de jeter sur une personne de la boue, des immondices ou même de simples *confetti*, constitue une violence, une voie de fait, ou s'il n'y a pas là uniquement un outrage par gestes. Nous sommes convaincu qu'il y a là une violence, très légère si l'on veut, mais enfin une violence parfaitement caractérisée, et que l'on aurait pu, dans certains cas, lui appliquer sans hésitation les peines de l'ὕβρις. Mais, en supposant même que l'opinion contraire, qui est celle de notre Cour de cassation [4], eût été celle des Athéniens et qu'ils eussent vu dans ces faits des outrages par gestes, ces faits auraient pu motiver l'ὕβρεως γραφή. L'auteur d'un des lexiques de Séguier nous dit qu'il peut y avoir ὕβρις sans coups, ἄνευ πληγῶν [5].

De même, si, en règle générale, l'injure par paroles donnait seulement lieu à la κακηγορίας δίκη, notamment lorsque la victime était un simple particulier, en était-il de même lorsque l'outrage verbal était adressé à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ? Il semble bien qu'il y avait alors place pour une action publique [6], exposant le coupable à la peine de l'atimie. Démosthène met sur la même ligne les coups portés à un archonte revêtu de ses insignes et le fait de lui dire des injures [7]. Or quelle aurait été l'action publique applicable à ce délit, si on eût refusé l'ὕβρεως γραφή [8]?

Pourquoi n'aurait-on pas également traité comme ὕβρις la séquestration injuste d'une personne ? L'auteur de cette séquestration est-il plus digne de faveur que celui qui frappe légèrement un individu qu'il veut offenser ?

L'injure, l'outrage résultaient donc, suivant les cas, de circonstances qu'il eût été impossible de préciser à l'avance et il est probable que le législateur s'était borné à dire : Ἐάν τις ὑβρίσῃ εἴς τινα, comme on peut le lire dans la loi insérée dans le discours contre Midias [9].

D'un autre côté, pour qu'un acte, si répréhensible qu'il fût, rentrât dans l'ὕβρις, il fallait que l'auteur de l'acte délictueux eût agi avec l'intention d'outrager la victime, de porter atteinte à sa considération. Des tentatives de meurtre, des blessures faites avec préméditation, des violences graves donnent lieu à des actions particulières autres que l'ὕβρεως γραφή, lorsqu'on ne rencontre pas dans ces faits une idée d'outrage. Un propriétaire, qui s'efforce de recouvrer les choses qui lui ont été volées, est frappé par le voleur ; celui-ci encourra les peines du vol ; mais on ne peut pas dire qu'il se soit rendu coupable d'ὕβρις.

Il est vrai que les plaideurs se disaient volontiers outragés et intentaient notre action dans des circonstances où l'idée d'ὕβρις n'apparaît pas immédiatement à l'esprit. La veuve du banquier Pasion avait épousé en secondes noces un affranchi de son premier mari. Si grande que pût être la mésalliance, pouvait-on réellement dire qu'elle outrageait la famille ? Et cependant un fils de Pasion, Apollodore, ne craignit pas de s'attaquer à Phormion, le nouvel époux, en formant contre lui une ὕβρεως γραφή [10]. Accusait-il Phormion, non pas seulement d'avoir abusé de son ascendant sur Archippé pour la décider à ce mariage, de l'avoir séduite, mais encore de l'avoir violentée? Quelques passages des plaidoyers d'Apollodore permettraient de le croire [11]. Mais l'accusation, ainsi formulée, n'était guère vraisemblable.

L'ὕβρεως γραφή n'était pas d'ailleurs la seule action accordée par le droit attique pour la répression, soit du délit de violences sans provocation, soit de l'attentat à la pudeur. En cas de violences, indépendamment de l'action publique donnée au premier venu pour faire punir le coupable, il y avait deux actions privées mises à la disposition de la victime, la βλάβης δίκη tendant à la réparation pécuniaire du dommage causé par les voies de fait, et l'αἰκίας δίκη ayant pour but l'application d'une peine. L'admission d'une βλάβης δίκη n'a rien qui puisse nous surprendre. Mais comment expliquer la concession à la victime de deux actions pénales, une action publique et une action privée ? Il est certain que la procédure de l'αἰκίας δίκη n'était pas la même que la procédure de l'ὕβρεως γραφή ; les deux actions n'étaient pas jugées par les mêmes juges ; les peines prononcées à la suite de l'αἰκίας δίκη n'étaient pas, en fait, aussi graves que celles auxquelles l'accusé était exposé dans le cas d'ὕβρεως γραφή. Mais y avait-il entre les deux actions une différence plus profonde? S'appliquaient-elles bien au même délit? L'opinion qui semble prévaloir aujour-

HYBRÉOS GRAPHÈ. 1 Demosth. éd. Reiske, 513, 11 et s. — 2 Meier, *Attische Process*, 1824, p. 321 et s. — 3 Lysias, *C. Theomn.* I, § 2, D. p. 133. — 4 Cass. 5 janvier 1855, Didot, P. 55, 1, 47. — 5 Bekker, *Anecdota*, I, 355, 23. — 6 Aristoph. *Aves*, 1046. — 7 Demosth. *C. Midiam*, § 32 et 33, R. 524. — 8 M. Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, p. 284 et s., limite toutefois la répression de l'injure verbale au cas où l'injure était proférée dans le lieu même où le magistrat tenait ses séances. Cette restriction a donné lieu à de vives controverses. — 9 Dem. *C. Mid.* § 47, R. 529. Böckh, *Staatshaushaltung*, I, 3e éd. p. 478, note *c*, croit à une ὕβρεως γραφή pour de grossières plaisanteries d'un acteur. Voir Athen. IX, 72, p. 407. — 10 Dem. *In Steph.* I, § 3, R. 1102. — 11 *Loc. cit.* I, § 39, R. 1113, et II, § 21, R. 1135.

d'hui est que, si l'ὕβρις impliquait nécessairement l'*animus injuriandi*, cet *animus* n'était pas requis pour qu'il y eût αἰκία. En d'autres termes, lorsque le citoyen qui avait reçu des coups se plaignait surtout de l'atteinte portée à son honneur et à sa considération par la violence, il intentait la γραφὴ ὕβρεως. Lors, au contraire, qu'il se plaignait simplement des coups qui lui avaient été donnés, abstraction faite de toute idée d'outrage à sa dignité, il agissait par l'αἰκίας δίκη[1]. Nous avons indiqué ailleurs [AIKIAS DIKÈ] les objections que l'on peut faire à cette prétendue distinction[2].

Même en ce qui concerne les attentats à la pudeur, il semble bien que, dans certains cas au moins, la victime avait également le choix entre l'action publique d'injures, la γραφὴ ὕβρεως, et une action privée, la βιαίων δίκη[3]. En employant cette dernière procédure, la personne outragée évitait en partie le scandale et les dangers inhérents à la mise en mouvement de l'action publique.

Les divergences de vues que nous venons d'exposer sur les caractères constitutifs de l'ὕβρις, et la difficulté qu'il peut y avoir à concilier des textes en apparence contradictoires, expliquent les nombreuses controverses auxquelles a donné lieu entre les interprètes du droit attique l'ὕβρεως γραφή. On a d'abord beaucoup discuté le point de savoir s'il y avait sur l'ὕβρις deux lois distinctes, ou s'il n'y en avait qu'une seule, comprenant deux chapitres. Les partisans de la première opinion[4] se sont appuyés sur un passage de Démosthène dans lequel l'orateur demande qu'on lise τοὺς νόμους τοὺς τῆς ὕβρεως καὶ τὸν περὶ τῶν λωποδυτῶν[5]. Leurs adversaires ont objecté que, dans d'autres passages, Démosthène parle au singulier de la loi sur l'injure[6], qu'Eschine ne semble, lui aussi, connaître qu'une seule loi[7], et ils ont rectifié ainsi le texte allégué : τοὺς νόμους τὸν τῆς ὕβρεως καὶ τὸν περὶ τῶν λωποδυτῶν[8]. Les uns et les autres s'accordent d'ailleurs sur ce point que les deux textes offrent des garanties suffisantes d'authenticité, qu'il y a lieu de les maintenir tels qu'ils nous ont été conservés, sans en sacrifier aucun. Ceux qui croient à une seule loi, composée de deux parties distinctes, estiment que le législateur avait prévu, dans chacune de ces parties, un délit différent[9]. Le chapitre reproduit dans le discours de Démosthène contre Midias prévoyait l'injure par voies de fait, l'ὕβρις διὰ πληγῶν ; le chapitre reproduit dans le discours d'Eschine contre Timarque prévoyait l'ὕβρις δι' αἰσχρουργίας. Chacun des deux orateurs ne s'est occupé que du chapitre de la loi qui était applicable au délit qu'il avait en vue : Démosthène, de l'injure par voies de fait ; Eschine, de l'outrage à la pudeur. Il faut rapprocher les deux fragments pour se faire une idée exacte de la loi.

Les historiens qui admettent l'existence de deux lois successives sur l'ὕβρις, expliquent ainsi cette dualité. A l'origine, il n'y eut qu'une seule loi, celle qui est conservée dans le discours contre Midias, loi générale, s'appliquant à tous les outrages, quels qu'ils fussent, sans distinguer entre le cas où la victime était un enfant et celui où elle était adulte, et *autorisant* toute personne à intenter contre le délinquant l'ὕβρεως γραφή. Plus tard, sous l'influence du développement de la pédérastie, le législateur jugea nécessaire de promulguer une loi supplémentaire. L'outrage à la pudeur d'un enfant tombait bien sous le coup de la loi générale ; mais on laissait facultative la mise en mouvement de l'action publique. La loi nouvelle *enjoignit* au κύριος de tout enfant victime de l'ὕβρις δι' αἰσχρουργίας d'intenter l'action. C'est cette loi nouvelle, complétant une loi plus ancienne, qui est rapportée dans le discours d'Eschine contre Timarque[10]. Si imposantes que soient les adhésions données à cette distinction, on ne peut s'empêcher de faire remarquer que dans un texte on lit : γραφέσθω ὁ βουλόμενος, et que dans l'autre il y a γραφέσθω ὁ κύριος. Les deux formules sont donc absolument identiques, et cependant l'on attribue à la seconde un caractère impératif que n'aurait pas la première.

D'autres historiens non seulement croient à l'unité de la loi sur l'ὕβρις, mais encore pensent que cette loi unique n'avait qu'un seul chef. Meier, entre autres, était convaincu que les deux textes cités dans les discours de Démosthène et d'Eschine devaient être rapprochés, réunis, fondus de telle façon qu'ils prévoyaient et réprimaient l'ὕβρις δι' αἰσχρουργίας et ne s'occupaient pas de l'ὕβρις διὰ πληγῶν. Utilisant les données fournies par chacun de ces textes, complétant l'un par l'autre, Meier a reconstitué une loi, qui, à son avis, est bien la loi admise dans le Code pénal d'Athènes[11]. Des critiques très sérieuses ont été dirigées contre cette prétendue restauration. Suivant Westermann, les textes de lois intercalés dans le discours de Démosthène contre Midias sont indignes de foi[12]. D'après Hermann, la prétendue loi insérée dans le discours d'Eschine contre Timarque offre de si manifestes incorrections qu'on ne peut lui accorder aucune créance[13]. Quelle est la valeur d'un texte formé par la combinaison de deux textes suspects? Aujourd'hui, sans méconnaître les singularités que présente le texte inséré dans le discours contre Midias, on est enclin à se prononcer pour son authenticité. Il est en harmonie avec les pensées de Démosthène au milieu desquelles il est inséré ; il pourrait même être intercalé dans le discours d'Eschine[14]. On ne saurait en dire autant de la prétendue loi conservée dans le discours contre Timarque. Aussi fait-on le sacrifice de cette dernière, et la rejette-t-on comme une pure imagination de rhéteur[15].

L'ὕβρις se traduisant par des coups, par des violences ou par des voies de fait plus ou moins graves, donnait certainement ouverture à l'action publique, à l'ὕβρεως γραφή, lorsque la victime était une personne de condition libre. Mais en était-il de même lorsque l'outragé était un esclave? Sur ce point, il y a eu de vives controverses. La loi, que les grammairiens ont intercalée dans le discours de Démosthène contre Midias, répond

[1] Thonissen, *O. c.* p. 264 et s. ; Lipsius, *Att. Process*, p. 646 et s. ; Thalheim, in Pauly's *Real. Encyclopaedie,* éd. Wissowa, I, p. 1007. — [2] Böckh, *Staatshaush.* 3e éd. I, p. 442 : « Les deux actions ne se différencient pas quant à l'objet, mais seulement quant à la forme et aux conséquences ». — [3] Harpocr. *s. v.* Βιαίων δίκη, éd. Bekker, p. 44. — [4] D. Herauld, *Animadversiones in Salmasii observat. ad jus atticum*, croit à l'existence d'une loi sur l'ὕβρις διὰ πληγῶν et d'une autre loi sur l'ὕβρις διὰ αἰσχρουργίας (livre II, c. 2 à 18) ; cf. Wesseling sur Petit, *Leges atticae*, éd. 1742, p. 569, note. — [5] Dem. *C. Conon.* § 24, R. 1264. — [6] Dem. *C. Mid.* § 35 et 46, R. 525 et 529. — [7] Aeschin. *C. Timarch.* § 15 et 17, D. p. 32. — [8] Cf. Lipsius, *Att. Process*, p. 397, note 567. — [9] Sam. Petit, *Leges Atticae*, éd. 1742, p. 569 et s., ne distingue pas deux chapitres ; il mêle et confond en un seul texte les deux textes de Démosthène et d'Eschine ; mais il admet bien deux délits d'ὕβρις. — [10] Hermann Schelling, *De Solonis legibus*, 1842, p. 83. — [11] Meier, *Att. Process*, 1824, p. 321. — [12] Westermann, *De litis instrumentis quae extsant in Demosth. orat. in Midiam*, Leipzig, 1844, p. 22 à 28. — [13] Hermann, *De injuriarum actionibus,* p. 18 et s. — [14] Voir Henri Weil, *Les plaidoyers politiques de Démosthène*, 1re série, 1877, p. 106 et s. ; 133 et s. — [15] Hermann, *O. c.* p. 18 et s.

affirmativement : « Si une personne en outrage une autre, que cette dernière soit un enfant, une femme, un homme, qu'elle soit de condition libre ou de condition servile, tout Athénien, qui a le droit d'accuser en justice, pourra, au moyen d'une γραφή, accuser le délinquant devant les Thesmothètes[1] ». Mais on a, nous l'avons vu, opposé une fin de non-recevoir à l'invocation de cette loi, en prétendant qu'elle n'est pas authentique et qu'elle a été fabriquée par les scholiastes. La preuve d'une telle affirmation a-t-elle été fournie? Il est permis d'en douter. Mais, en admettant même que la loi doive être écartée, il y a les déclarations très précises de Démosthène : « Quand même l'outragé est un esclave, l'ὕβρεως γραφή est donnée pour la répression de l'outrage. Elle est donnée parce que la loi a pris en considération non pas la condition de la victime, mais l'acte en lui-même, et, comme cet acte a paru très dangereux pour la république, la loi ne l'a permis en aucun cas, pas même à l'égard d'un esclave[2]. » L'orateur fait lire le texte de la loi qu'il a en vue et il ajoute : « Vous entendez, citoyens, cette loi philanthropique (τῆς φιλανθρωπίας νόμος) qui ne permet pas l'ὕβρις même à l'égard d'un esclave[3] ». Le témoignage de Démosthène était, s'il faut en croire Athénée, confirmé par Hypéride, dans son discours contre Mantithéos, et par Lycurgue, dans son premier discours contre Lykophron. L'un et l'autre disaient que l'ὕβρεως γραφή était donnée, non seulement contre ceux qui outrageaient des personnes libres, mais encore contre ceux qui outrageaient un esclave[4].

Comment a-t-on pu écarter des témoignages si précis? On a d'abord soutenu que théoriquement il ne peut pas y avoir ὕβρις lorsque la victime est un esclave. L'ὕβρις implique la volonté de porter atteinte à la considération d'une personne ; or l'esclave ne jouit d'aucune considération juridique; on ne peut donc pas l'outrager légalement. Aristote, lorsqu'il s'efforce de caractériser l'ὕβρις, suppose que l'injure a été faite à une personne libre. « Frapper un homme libre, dit-il, n'est pas nécessairement une ὕβρις ; il faut que les coups aient été portés sans provocation et contrairement au droit[5] ». Mais il ne paraît pas même supposer que la question puisse être soulevée pour un esclave. Enfin l'on trouve dans le plaidoyer de Démosthène contre Nicostrate un argument sérieux. Nicostrate et son frère Apaturios, pour jouer un très mauvais tour à leur voisin Apollodore, engagèrent un enfant libre qui lui était inconnu à pénétrer dans son jardin et à y arracher des rosiers couverts de fleurs. Ils espéraient qu'Apollodore prendrait cet enfant pour un esclave, mettrait la main sur lui et lui infligerait une violente correction ; ce qui leur permettrait d'intenter contre lui l'ὕβρεως γραφή[6]. N'en résulte-t-il pas que, si l'enfant maltraité avait été réellement esclave, Apollodore n'aurait pas été exposé à cette dangereuse action[7]? Le maître de l'enfant aurait eu, tout au plus, contre lui l'action civile en dommages et intérêts. Il n'y a donc pas, dit-on, d'outrages par voies de fait en ce qui concerne les esclaves. Les passages des orateurs qui admettent en cas de violences sur un esclave l'ὕβρεως γραφή ne sont que des tentatives insidieuses pour généraliser l'action publique accordée en cas d'attentat à sa pudeur, d'ὕβρις δι' αἰσχρουργίας[8]. Les coups portés à un esclave ne seront pas impunis; le maître pourra obtenir la réparation du dommage qui lui aura été causé ; mais il aura seulement une action privée, l'αἰκίας δίκη ou la βλάβης δίκη[9]. Si spécieuse que soit cette argumentation, elle ne peut pas prévaloir contre la déclaration très précise de Démosthène : « Vous venez d'entendre cette loi de philanthropie, qui ne permet pas l'ὕβρις même à l'égard d'un esclave ». L'orateur met ensuite en relief la haute valeur de cette loi, admirée des Grecs et des Barbares, qui protège contre les violences des personnes acquises à prix d'argent et qui assure aux Athéniens l'estime et la bienveillance des nations chez lesquelles les esclaves sont habituellement recrutés. Au témoignage de Démosthène se joint cette affirmation de Xénophon que les Athéniens ne permettent pas de frapper les esclaves, et cela par une raison d'ordre social. Si l'usage autorisait un homme libre à frapper un esclave, comme le vêtement des esclaves ne diffère pas de celui des citoyens, il pourrait arriver que des citoyens fussent, par erreur, victimes de violences[10]. Il y avait une autre raison, d'ordre également utilitaire, qui a été bien des fois indiquée : dans un État où le nombre des esclaves est de beaucoup supérieur à celui des hommes libres, il faut traiter les esclaves avec bienveillance, ou sinon l'on s'expose à de redoutables insurrections de la classe servile.

Les arguments que l'on essaye de tirer de la *Rhétorique* d'Aristote et du plaidoyer de Démosthène contre Nicostrate sont de simples arguments *a contrario*, qui ne doivent pas prévaloir contre des témoignages très affirmatifs. Aristote dit qu'on se rend coupable d'ὕβρις en frappant un homme libre. Est-il légitime d'en conclure qu'on peut impunément maltraiter un esclave? Lors même qu'Apollodore aurait infligé une correction manuelle à l'enfant de condition libre qui dévastait son jardin, aurait-il été beaucoup plus exposé à des poursuites que si l'enfant eût été un jeune esclave? Il pouvait dans ce dernier cas espérer que personne ne demanderait la punition des coups donnés à l'enfant ! Mais les parents de l'enfant libre pouvaient-ils croire qu'une γραφή ὕβρεως réussirait contre celui qui s'était borné à défendre ses fleurs contre une destruction illicite ? Dans un pays où la vie et l'honneur d'un esclave étaient protégés de la même manière que la vie et l'honneur d'un citoyen[11], il n'était certainement pas permis de se livrer à des violences contre un esclave innocent. La loi athénienne, qui avait édicté des prescriptions de nature à empêcher les abus de pouvoir du maître sur son esclave, n'avait pas laissé impunis de mauvais traitements appliqués à l'esclave d'autrui[12].

L'action tendant à la répression de l'ὕβρις était une action publique. Démosthène le dit à plusieurs reprises : tout Athénien qui n'est pas dans un cas d'incapacité légale peut valablement l'intenter : γραφέσθω

[1] Dem. *C. Mid.* § 47, R. 529. — [2] Dem. *C. Mid.* § 46, R. 529. — [3] *Eod. loc.* R. 527 et s. — [4] Athen. VI, 92, p. 266 et 267. — [5] Aristot. *Rhet.* II, 24, § 9, D. p. 382. — [6] Dem. *C. Nicostr.* § 16, R. 1251 et s. — [7] Voir Dareste, *Les plaidoyers civils*, II, p. 202, note 19. — [8] Le scholiaste de Demosthène, *In Mid.* 529, 3, D. p. 668, reprochait déjà à l'orateur d'avoir usé d'un expédient de sophiste en s'efforçant d'appliquer aux coups une loi faite pour l'injure dont Eschine parle *C. Timarch.* § 15, l'αἰσχρὰ συνουσία; cf. *Arg. Orat. Dem. C. Midiam*, R. 513, 10 et s. — [9] Meier, *Att. Process*, 1824, p. 325 et s.: Mücke, *De injuriarum actione*, p. 9 et s. — [10] Xenoph. *De rep Athen.* I, § 10 et s. — [11] Lycurg. *C. Leocr.* § 65, D. p. 12. — [12] Becker, *Charikles*, 2e éd. III, p. 29 et s.; Schelling, *De Solonis legibus*, p. 85; Hermann, *De injur. action.* p. 22; Thonissen, *Droit pénal*, p. 265 et s.; Lipsius, *Att. Process*, p. 399 et s ; Schoemann, *Antiq. grecques*, I, p. 400.

ὁ βουλόμενος τῶν Ἀθηναίων οἷς ἔξεστιν[1]. L'orateur en donne la raison : l'outrage tombe aussi bien sur la République que sur la personne qui a été outragée. Voilà pourquoi la loi ne s'inquiète pas de la condition de la victime ; peu importe qu'elle soit esclave ou de condition libre. C'est l'acte lui-même que le législateur considère, et, comme il n'y a rien de plus difficile à endurer qu'un outrage, il n'y a rien que l'on doive réprimer plus soigneusement.

L'ὕβρεως γραφή rentrait dans l'hégémonie des Thesmothètes[2]. Si l'on admet l'authenticité de la loi intercalée dans le discours de Démosthène contre Midias, les ὕβρεως γραφαί auraient été assimilées aux ἔμμηνοι δίκαι, c'est-à-dire que l'instruction devait être rapidement conduite et le jugement prononcé dans un laps de temps n'excédant pas un mois[3]. Le même texte autorise à penser que la détermination de la peine à appliquer à l'accusé avait lieu immédiatement après le jugement qui l'avait déclaré coupable (παραχρῆμα), c'est-à-dire sans qu'un second débat contradictoire pût s'engager entre l'accusateur et l'accusé[4].

La peine de l'ὕβρις avait été laissée à l'arbitraire des juges. Ce pouvait être une peine afflictive allant jusqu'à la mort[5]. Mais ce pouvait aussi n'être qu'une peine infamante comme l'atimie[6]. Les juges tenaient compte des circonstances de l'outrage, de la dignité de la personne outragée, du lieu où le délit avait été commis, du but que le délinquant avait poursuivi[7].

Aucun texte ne nous dit qu'il y eût un délai spécial imparti pour la mise en mouvement de l'ὕβρεως γραφή. Ce qui est certain, c'est que, même après la mort de la victime, la poursuite était encore possible. Euctémon, sous l'influence du trouble que lui avait causé un outrage, s'était donné la mort. L'orateur Sophocle, plaidant contre l'auteur de l'ὕβρις, déclare qu'il ne requerra pas une peine moindre que celle qu'Euctémon, s'il vivait encore, aurait demandée[8].

Les anciens rhéteurs connaissaient un assez grand nombre de discours composés par les plus illustres des orateurs athéniens à l'occasion d'ὕβρεως γραφαί[9]. Ils citent notamment un discours d'Antiphon relatif à un outrage dont un enfant de condition libre avait été victime[10] ; un discours de Lysias contre Kallias[11] ; un discours contre Sostratos, attribué, avec hésitation, au même orateur[12] ; un discours contre Dioklès, qu'un grammairien attribue à Lysias[13], et qui doit être d'Isée[14] ; un discours contre Dorothéos, rangé par les uns dans les plaidoyers d'Hypéride, par d'autres dans les œuvres de Philinos[15] ; un discours de Dinarque contre Proxénos[16], etc. Mais aucun de ces discours n'est arrivé jusqu'à nous. Le discours de Lycurgue contre Lykophron, que les anciens semblaient rapporter à une ὕβρεως γραφή[17], a été en réalité composé pour une EISANGELIA. La défense de l'accusé fut présentée par Hypéride et a été retrouvée, en partie, dans des papyrus égyptiens ; elle ne laisse aucun doute sur ce point qu'une εἰσαγγελία avait eu lieu contre Lykophron[18]. E. Caillemer.

HYBRISTIKA (Ὑβριστικά). — Fête qui se célébrait à Argos à la néoménie du mois Hermaios et où les deux sexes échangeaient leurs vêtements[1] ; on l'appelait aussi (ἐνδυμάτια) par suite de cet échange de costumes[2]. La légende racontait qu'elle avait été instituée en mémoire de la vaillance montrée par les femmes d'Argos, quand, sous la conduite de la poétesse Télésilla, elles avaient repoussé les Lacédémoniens conduits par Cléomène[3] ; on ajoutait qu'à la suite de cet événement une statue avait été élevée, représentant Télésilla munie des attributs de la poétesse et de la guerrière[4], et que depuis lors Arès était devenu le patron spécial des femmes d'Argos[5]. L'exploit de Télésilla est historiquement fort douteux[6] ; il est remarquable, en effet, qu'Hérodote, voisin des événements, ne parle pas de ce fait en racontant la guerre de Cléomène contre les Argiens, et cite seulement un oracle obscur où il est est question de victoire des femmes sur les hommes, oracle dont le souvenir a bien pu contribuer à la naissance de la légende.

Quoi qu'il en soit, quand même l'intervention de Télésilla dans les faits de la guerre aurait été réelle, il est certain, comme l'a démontré O. Müller[7], que, d'après la description même de Pausanias, la figure qui lui fut montrée comme celle de Télésilla retraçait le type bien connu de Vénus prête à s'armer et regardant son casque, et que la fête des *Hybristica* avait un caractère religieux, une origine étrangère à un fait historique, et sans doute bien antérieure à la poétesse dont la légende y mêlait le nom. Elle se rattachait, en effet, aux mêmes idées symboliques que le bizarre usage qui obligeait les mariées d'Argos à mettre une barbe postiche dans la nuit de leurs noces[8]. De plus, on célébrait des fêtes pareilles, où les femmes prenaient les habits des hommes et les hommes ceux des femmes, à Tégée[9], à Byzance[10], à Gynécopolis de Phénicie[11], et dans toutes ces localités, pour en expliquer l'origine, on avait forgé des légendes pareilles à celle d'Argos.

On ne peut douter que des fêtes de ce genre n'aient eu pour objet d'honorer des divinités considérées comme androgynes [HERMAPHRODITUS], divinités dont les adorateurs imitaient la nature par leurs bizarres échanges de costumes[12]. C'est la raison que donnait formellement Philochore, d'après Macrobe[13], pour expliquer le sens des cérémonies analogues qui avaient lieu à Athènes en

1 Dem. *C. Mid.* § 45 et s. R. 528. et s. ; cf. Isocr. *C. Lochit.* § 2, D. 276. — 2 Dem. *C. Mid.* § 47, R. 529 ; Isocr. *l. c.* ; Dem. *In Steph.* I, § 3, R. 1102. — 3 Aristote, *Constit. d'Athènes*, c. 52, range expressément parmi les ἔμμηνοι δίκαι les actions relatives aux voies de fait, αἰκείας δίκαι. — 4 Hermann, *De injur. action.* p. 21 ; voir toutefois Fraenkel, sur Böckh, *Staatsh.* note 580, p. 84. — 5 Isae. *De Pyrrhi hered.* § 62, D. 258 ; Dem. *C. Mid.* § 49, R. 530 ; *C. Conon.* § 23, R. 1264 ; Phot. *s. v.* Ὕβρις. — 6 Dem. *C. Mid.* § 32, R. 524. — 7 Dinarch. *C. Dem.* § 23, D. 158 ; *Schol. in Aeschin.* D. p. 492, n° 15. — 8 Aristot. *Rhet.* I, 14, § 3, D. p. 342 ; cf. Didot, *Oratores Attici*, II, p. 409. — 9 Meier, Schömann et Lipsius, *Attische Process*, p. 392 et s. — 10 Harpocr. *s. v.* Ἀξιοῖ ; Didot, *Orat. attici*, II, p. 230. — 11 Pollux, III, 76 ; Didot, *Eod. loc.* p. 277. — 12 Harpocr. *s. v.* Ἰσοτελής ; Didot, *Eod. loc.* p. 292 — 13 Bekker, *Anecd.* I, p. 173. — 14 Didot, *Eod. Loc.* p. 269. — 15 Harpocr. *s. v.* Ἐπὶ κόρρης, éd. Bekker, p. 80 ; Didot, *Eod. Loc.* p. 408 et 446. — 16 Didot, *Eod. loc.* p. 452. — 17 Didot, *Eod. Loc.* p. 363 et s. — 18 Didot, *Eod. Loc.* p. 414 et s. — Bibliographie. Meier, *Attische Process*, Halle, 1824, p. 319 et s. ; Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, t. II, 1825, p. 185 et s. ; H. Schelling, *De Solonis legibus apud oratores atticos*, Berlin, 1842, p. 80 à 88 ; C.-Fr. Hermann, *Symbolae ad doctrinam juris attici de injuriarum actionibus*, Göttingen, 1847 ; A.-R. Mücke, *De injuriarum actione ex jure attico gravissima*, Göttingen, 1872 ; Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, Bruxelles, 1875, p. 261 à 270 ; Lipsius, *Attische Process*, Berlin, 1883, p. 392 à 402.

HYBRISTIKA. 1 Polyaen. *Stratag.* VIII, 33 ; Plutarch. *De virtut. mulier.* p. 245. — 2 Plut. *De mus.* 9, p. 1134. — 3 Pausan. II, 20, 7 ; Polyaen. *l. c.* ; Plut. *De virtut. mul. l. c.* ; *Lacon. Apophth.* p. 223 ; Max. Tyr. *Dissert.* XXXVII, 5 ; Suid. *s. v.* Τελέσιλλα. — 4 Pausan. *l. c.* ; Tatian. *Orat. ad Graec.* 52. — 5 Lucian. *Amor.* 30. — 6 Voy. Grote, *Hist. of Greece*, t. IV, p. 432 et suiv. — 7 *Die Dorier*, I, 8, 6, t. I, p. 173 ; *Proleg. z. ein wissensch. Mythol.* p. 405. — 8 Plut. *De virt. mul.* p. 245. — 9 Pausan. VIII, 48, 3. — 10 Hesych. Miles. *Origin. Constantinop.* 18. — 11 Steph. Byz. *s. v.* Γυναικόπολις. — 12 Ch. Lenormant, *Ann. de l'Inst. arch.* t. VI, p. 259 ; F. Lenormant. *Monographie de la Voie sacrée Éleusinienne*, t. I, p. 31. — 13 *Saturn.* III, 83.

l'honneur de la Lune, *quod eadem et mas aestimatur et foemina*[1]. F. Lenormant.

HYDRALETES. — Moulin à eau [MOLA].

HYDRARGYRUM (Ἄργυρος χυτός[1], ὑδράργυρος[2], *argentum vivum*[3]) mercure ou vif-argent. — La connaissance de ce métal doit être à peu près aussi ancienne que celle du cinabre [CINNABARIS] et de l'argent, dans les mines desquels on le trouvait quelquefois à l'état natif[4]. Mais comme il ne se rencontrait qu'en petite quantité[5] il fut presque toujours préparé artificiellement. C'est le mercure natif qui est spécialement désigné, chez Pline l'Ancien, par les mots *argentum vivum*[6]. Parmi ses propriétés, la facilité avec laquelle il se divise en gouttelettes[7] et s'amalgame avec l'or[8] avait frappé l'attention; on avait remarqué que c'était un liquide qui ne mouillait point (*lubrico humore compluere*) et que tous les corps surnageaient à l'exception de l'or[9]; son action toxique et délétère était connue[10], mais on ne paraît pas avoir observé sa solidification par le froid[11].

Les anciens n'ont vraisemblablement connu que deux minerais de mercure; le cinabre, que les Latins appellent couramment minium[12], et une sorte de mercure argental ou amalgame naturel d'argent, de la masse duquel suintait du mercure[13]. Mais c'est du cinabre qu'on le tirait, car, dans les trois procédés de préparation qui nous sont parvenus, il n'est question que de ce corps.

Le premier de ces procédés, signalé par Théophraste et par Pline d'après cet auteur, doit avoir été inexactement rapporté; en tout cas, il ne pouvait donner de bons résultats : il aurait consisté à broyer le cinabre en présence du vinaigre avec un pilon de cuivre dans un mortier de même métal[14]. Dans un autre procédé, indiqué par Vitruve, les blocs de minerai (*glebae*) étaient soumis au grillage dans un fourneau, dont la disposition n'est pas décrite, et la vapeur (*fumus*) qui s'en dégageait sous l'influence de la chaleur était du mercure; celui-ci se déposait, en un état de division extrême, sur le sol du fourneau; les gouttelettes, à cause de leur ténuité, ne pouvant être recueillies facilement, étaient balayées dans un récipient plein d'eau où elles se rassemblaient en une seule masse liquide. Il semble, d'après les expressions de Vitruve, que le minerai n'était pas porté à une haute température[15]. Au contraire, dans la troisième méthode, dont nous devons la description à Dioscoride et à Pline, le cinabre était réduit en vase clos par une assez forte chaleur, au moins d'après Pline. On le mettait dans une coquille (κόγχος, *concha*) de fer que l'on plaçait dans un bassin en terre (ἐπὶ λοπάδος κεραμεᾶς, *patinis fictilibus*), auquel s'adaptait une sorte de chapiteau (ἄμβιξ, *calix*), qu'on lutait avec de l'argile. Le feu allumé sous cet appareil était activé continuellement avec un soufflet[16]. Les vapeurs de mercure se condensaient dans le chapiteau où on les recueillait. Comme ce métal attaquait la plupart des matières, on le conservait principalement dans des vases de verre[17].

Naturellement le mercure avait la même provenance que le cinabre : on le tirait, comme celui-ci, en majeure partie d'Espagne; il en venait peut-être aussi des environs d'Éphèse, de Colchide, de Carmanie et d'Éthiopie[18].

Usages. — La propriété qu'a le mercure de s'amalgamer facilement avec l'or et de s'en séparer fut utilisée pour l'affinage de ce métal, pour recueillir l'or tissu dans les étoffes et pour la dorure du cuivre et de l'argent.

Afin d'isoler l'or contenu dans un minerai, on enfermait celui-ci (vraisemblablement après l'avoir broyé ou concassé très fin) dans un vase de terre avec du mercure et on les secouait ensemble. L'or et le mercure s'unissaient, toutes les matières étrangères restant en dehors de l'amalgame. On mettait ensuite ce dernier dans des nouets de peau souple, à travers laquelle on faisait transsuder le mercure; l'or demeurait dans la peau[19]. Les étoffes tissues d'or étaient-elles usées et hors de service, on les brûlait dans des vases de terre; la cendre était versée dans de l'eau, puis on ajoutait du mercure qui s'emparait des parcelles d'or. L'eau une fois jetée, l'amalgame était pressé dans un nouet de tissu (*pannus*)[20]. A cela se bornent les renseignements des anciens; il est à peine besoin de faire observer que ce qui restait dans la peau ou dans le tissu n'était pas de l'or pur, mais un amalgame plus ou moins mou qu'il était nécessaire de chauffer pour volatiliser le mercure[21].

La dorure du cuivre et de l'argent au mercure était assurément pratiquée dans l'antiquité[22]. Nous ne pouvons dire exactement comment on l'exécutait, car la description du procédé que nous devons à Pline est très obscure et incomplète. On y démêle seulement que le cuivre à dorer était soumis à une série d'opérations qui annoncent le recuit, le dérochage et le décapage de l'industrie postérieure, puis que sa surface bien nettoyée était amalgamée avec du mercure et que l'on y appliquait des feuilles d'or [BRACTEA] peut-être amalgamées elles-mêmes (*argento vivo inductas*)[23].

[1] Cf. Plat. *Conviv.* p. 189-190; Orph. *Hymn.* IX, v. 4.

HYDRARGYRUM. [1] Aristot. *De anima*, I, 3, 9 (coll. Didot, *Meteorol.* IV, 8, 11; Theophr. *Lapid.* 60. — [2] Dioscorid. *Mat. Med.* V, 110; cf. Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 64, 100 et 123. — [3] Vitruv. VII, 8, 2; Plin. *Ibid.* 64, 99, 123. — [4] Dioscor. *l. l.*; Vitruv. VII, 8, 1; Plin. *Ibid.* 99 et 119; Isidor. *Orig.* XVI, 19, 2. — [5] Plin. *Ibid.* 100. — [6] Pline paraît regarder l'*argentum vivum* et l'*hydrargyrum* comme deux corps différents (cf. § 99, 100, 123); mais Vitruve ne fait pas cette distinction; il appelle *argentum vivum* aussi bien le mercure natif que celui qui est extrait du cinabre (cf. VII, 8, 1-2). Cf. Isidor. *l. l.* — [7] Plin. *Ibid.* 123. — [8] Vitr. *Ibid.* § 4; Plin. *Ibid.* 99. — [9] Vitruv. § 3; Plin. *Ibid.* 123 et 99. — [10] Dioscor. V, 110; Plin. *Ibid.* 99 et 124; Galen. XI, p. 688 et 767; XII, p. 237 (éd. Kühn); Oribas. IV, p. 628 (éd. Bussemaker et Daremberg). — [11] Aristote (*Meteor.* IV, 8, 11) le classe parmi les corps qu'il appelle ἄπηκτα. — [12] Pline (XXXIII, 123) appelle par erreur le cinabre *minium secundarium*, voy. CINNABARIS, note 24. — [13] La pierre dont, selon Pline (*ibid.* 99), suintait du mercure, soumise au grillage, fournissait de l'argent (§ 119). Nous ne la désignons pas par le nom d'*arquérite* parce que nous ignorons quelle était sa structure cristalline. On peut rappocher de ce renseignement ce que dit Isidore (*Orig.* XVI, 19, 2) qu'on trouvait du mercure dans les fourneaux qui servaient à la métallurgie de l'argent (*in argentariis fornacibus*). — [14] Theophr. *Lap.* 60; Plin. *Ibid.* 123; cf. Lenz, *Mineralogie d. alten Griechen u. Römern*, p. 26, n. 103; H. Blümner, *Technologie u. Terminologie der Gewerbe u. Künste bei Griech. u. Römern*, IV, p. 98. — [15] Vitruve (VII, 8, 2) dit que les blocs de minerai étaient mis dans le fourneau *propter humoris plenitatem ut interarescant*, et lorsqu'ils étaient desséchés on en préparait du cinabre. Vraisemblablement le mercure ainsi recueilli était pour une part celui qui se trouvait à l'état libre dans les fissures du minerai, et pour une autre part était dû à la décomposition partielle du cinabre. Voy. Lenz, *Op. l.* p. 44, n. 161 et H. Blümner, *Op. l.* p. 99, n. 2. — [16] Dioscor. *l. l.*; Plin. *l. l.* 123; Isid. *l. l.* Il n'est pas question de soufflet dans Dioscoride. Cf. H. Blümner, IV, p. 98 et Kopp, *Beiträge zur Geschichte der Chemie*, cité par Blümner, p. 99, note 1. — [17] Isid. *Or.* XVI, 19, 2. Dioscoride (V, 110) était mal renseigné sous ce rapport, car il parle aussi de vases de plomb, d'étain et d'argent, métaux avec lesquels le mercure s'amalgame. Cf. Lenz, *Op. l.* p. 74, n. 269. — [18] Theophr. *Lap.* 58; Dioscor. V, 109; Vitruv. VII, 8, 1 et 9, 4; Plin. XXXIII, 114, 118. Cf. l'art. CINNABARIS. — [19] Plin. *Ibid.* 99. — [20] Vitruv. *Ibid.* 8, 4. — [21] Lenz, *Op. l.* p. 44, n. 164 et p. 103, n. 371; cf. H. Blümner, IV, p. 133-134, qui cite Beckmann, *Beiträge zur Geschichte d. Erfindungen*, I, 44 sq. — [22] Vitruv. VII, 8, 4; Plin. *Ibid.* 64, 100, 125; Isid. *l. l.*; Blümner, *Op. l.* IV, p. 313, n. 4, admet qu'il est fait allusion à ce genre de dorure dans Athen. V, p. 205 B. — [23] Plin. *Ibid.* 65. Ce passage de Pline a soulevé bien des discussions; voy. Lenz, *Op. l.* p. 98, n. 351; Blümner, IV, p. 313, n. 3 et p. 314. Pline paraît avoir décrit ou plutôt résumé le procédé sans bien le comprendre; il n'a pas la moindre idée de l'amalgame double qui se forme en ce cas et il ignore qu'il est nécessaire de chauffer à nouveau la pièce. Le rapprochement des termes du § 65 *argento vivo inductas accipere bracteas* et du § 100 (*argentum vivum*) *sublitum bracteis pertinacissime retinet* nous a fait supposer que l'on amalgamait la surface du cuivre et celle des feuilles d'or.

Le procédé de dorure de l'argent ne devait pas différer sensiblement de celui-ci. Mais Pline omet de dire qu'il est nécessaire de chauffer la pièce de métal ainsi traitée pour la débarrasser du mercure et ne laisser à sa surface qu'une couche d'or alliée au métal sous-jacent.

D'après un passage d'Aristote, Dédale aurait utilisé la fluidité et la mobilité du mercure pour faire mouvoir une statue d'Aphrodite, dans l'intérieur de laquelle il en avait enfermé [1]. Alfred Jacob.

HYDRAULUS [1] (Ὕδραυλος [2], ὕδραυλις [3], ὄργανον ὑδραυλικόν, *organum hydraulicum* [4]). — Orgue hydraulique, instrument de musique dont l'invention est attribuée à Ctésibius d'Alexandrie, qui vivait sous Ptolémée Evergète I[er] (247-222 av. J.-C.)[5]. Vitruve raconte [6] comment le célèbre mécanicien découvrit le principe de l'orgue hydraulique. « Voulant, dit-il, suspendre un miroir dans la boutique de son père, qui était barbier, de telle façon que, quand ce miroir monterait ou descendrait, une corde invisible fît mouvoir un poids, il disposa l'appareil de la manière suivante. Il fixa un tube de bois au-dessous d'une poutre et y installa des poulies ; il fit descendre par ce tube une corde fine sur un coin (de la pièce) et là il établit des tuyaux, dans lesquels il fit descendre au moyen de la corde une balle de plomb. Alors, comme le poids, en descendant dans le passage étroit des tuyaux, pressait l'air et le condensait, et grâce à sa chute violente à travers ces gorges, en chassait l'air condensé par la compression vers l'air libre, par ce choc et ce contact, il produisait un son clair. Ayant donc observé que le contact de l'air et sa compression faisaient naître des sons, c'est de ce principe qu'il partit pour construire, le premier, des appareils hydrauliques. » Tertullien attribue l'invention de l'orgue au célèbre mécanicien Archimède ; mais c'est là un témoignage isolé. Rappelons toutefois qu'un texte de Zosime [7] mentionne τὰ πνευματικὰ Ἀρχιμήδους. Pline l'Ancien, énumérant les hommes qui se sont le plus illustrés dans les sciences et les arts, cite comme tel Ctésibius « *pneumatica ratione et hydraulicis organis repertis* [8] » ; mais dans ce passage les mots *hydraulicis organis* désignent sans doute la généralité des appareils dans lesquels intervient l'action de l'eau. On a cherché l'origine de l'orgue dans la syrinx polycalame [9], dans les flûtes utriculaires (ἄσκαυλοι) [10] [UTRICULARIUS] ; mais il est probable que ces divers instruments ont une origine tout à fait distincte. Lampride [11], saint Augustin [12], Cassiodore [13] et Boèce sont les plus anciens auteurs qui emploient le mot *organum* dans le sens absolu d'*orgue*. « ... *Ut sunt citharoedi*, écrit Boèce [14], *quique organo caeterisque musicae instrumentis artificium probant.* » Pollux [15] distingue le petit et le grand orgue, le premier, mû au moyen d'un simple soufflet que manœuvre un jeune garçon : c'est l'orgue pneumatique, dit aussi orgue portatif ; le second, l'orgue hydraulique, dans lequel l'eau comprimée joue à peu près le même rôle que la charge des réservoirs dans l'orgue moderne [16]. Comme ces deux sortes d'instruments reposent sur le même principe quant à la production du son, nous ferons entrer dans le présent article tout ce qui concerne l'orgue pneumatique aussi bien que l'orgue hydraulique [17].

Orgue hydraulique. — Un traducteur de Vitruve a écrit [18] : « Quelle figure pourra jamais faire connaître la véritable forme des orgues anciennes ? » On doit avouer que les deux principales descriptions qu'en ont laissées Héron d'Alexandrie et Vitruve sont insuffisantes pour nous donner une idée parfaitement claire de leur mécanisme [19]. Nous allons du moins demander à ces descriptions tout ce qu'elles peuvent donner. Elles ont évidemment pour origine celle que Ctésibius rédigea dans son Traité de l'hydraule, cité par Athénée [20], mais dans une certaine mesure elles se complètent l'une l'autre. Nous recueillerons ensuite quelques indications supplémentaires chez divers auteurs qui ont touché la question en passant. L'histoire des sciences mécaniques est encore si peu définitive qu'on en est encore à se demander si Héron est antérieur ou postérieur à Vitruve, c'est-à-dire au siècle d'Auguste. M. Paul Tannery croit, avec M. Carra de Vaux, qu'il vécut après Pline l'Ancien, mort en l'an 79 de notre ère. On l'a dit longtemps disciple de Ctésibius. Voici le chapitre de ses *Pneumatiques* consacré à notre sujet [21].

Pneumatiques d'Héron d'Alexandrie, chap. LXVI (vulgo

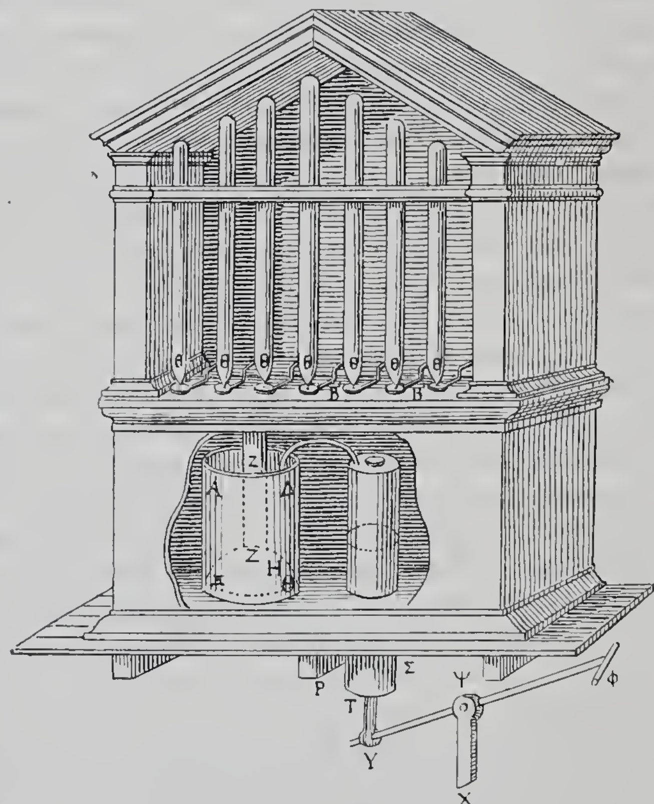


Fig. 3910. — Orgue hydraulique.

l. I, ch. XXIII) : *Construction de l'orgue hydraulique* (fig. 3910, 3911). « Soit ΛΔ un coffre [22] d'airain contenant

[1] Aristot. *De anim.* I, 3, 9 ; il cite Philippe le Comique.

HYDRAULUS. [1] Cic. *Tuscul.* III, 18, 43. — [2] Nicomach. *Enchir. harm.* p. 8, Meibom. — [3] Athen. *Deipnosoph.* passim. — [4] Sid. Apoll. *Epist.* II, 2. Un texte byzantin resté inédit jusqu'à la publication des alchimistes grecs (1888) nous fait connaître (p. 438) de nouvelles dénominations : (ὄργανον) αὐλητικὸν διὰ χαλκοῦ μὲν τὸ καλούμενον μέγιστον ὄργανον, χειρόργανον. On lit dans une autre rédaction du même texte : τὰ δὲ καλούμενα ὄργανα κατ' ἐξοχὴν παρ' ἡμῶν νῦν οἱ ἀρχαῖοι ἐκάλουν ταῦτα πλινθίον ἄχορδον καὶ αὐλητικόν. — [5] P. Tannery, *Revue des études grecques*, t. IX, 1896, p. 27. — [6] IX, 9 (alias 8). — [7] *Collect. des alchimistes grecs*, III, L, 3, p. 237. — [8] *Hist. nat.* VII, 38. — [9] Manuscrit grec dit de l'Hagiopolite, n° 360 de la Biblioth. nat. fol. 19 v. Cf. Gevaert, *Hist. de la mus. de l'antiquité*, t. II, p. 304. — [10] Burney, *A general history of music*, t. I, p. 522 ; Forkel, *Allgem. Gesch. d. Musik*, t. I, p. 417. — [11] *Hist. aug.* p. 113, éd. Saumaise. — [12] *In psalm.* CLVI, c. 16. — [13] *Comment. in psalm.* CL (*Opera omnia*, t. II, p. 501 Garet). — [14] *Instit. mus.* I, 34, p. 224, Friedlein. — [15] *Onom.* IV, 70. — [16] *Hist. de la mus.* etc. t. II, p. 650. — [17] M. Gevaert (*l. c.* t. II, p. 304) croit que le nom d'hydraule fut conservé même après que l'emploi de l'eau eut été abandonné comme trop compliqué. — [18] Maufras, Vitruve (coll. Panckoucke), t. II, p. 537. — [19] Graebner a déblayé le terrain de la discussion en faisant justice des hypothèses purement gratuites de Kircher, Turnèbe, Winckelmann, Buttmann, Wernsdorf, et même de celles d'Eckhel. — [20] IV, p. 174. — [21] Nous le reproduisons d'après la traduction légèrement modifiée de M. le colonel de Rochas d'Aiglun, *La science des philosophes*, etc. p. 195 et s., en y joignant, avec son autorisation, les figures dont cette traduction est accompagnée. — [22] Βωμίσκος. Définition du βωμίσκος dans Jamblique, *In Nicomachi*

de l'eau; soit encore un hémisphère creux renversé qu'on appelle étouffoir (πνιγεύς) ZHΘ, laissant un passage pour l'eau tout autour de son fond, et du sommet duquel deux tubes, mis en communication avec lui, s'élèvent au-dessus du coffre. L'un de ces tubes, HKΛM, se recourbe vers l'extérieur du coffre et communique avec un corps de pompe NΞOΠ, dont l'ouverture est en bas et dont la surface intérieure est alésée (polie), de manière à recevoir un piston PΣ, qui doit joindre très exactement, pour ne point laisser passer l'air. A ce piston doit être fixée une très forte tige TΥ (fig. 3910), à laquelle est adaptée une autre tige ΥΦ mobile autour d'une goupille en Υ. Cette tige basculera sur une tige verticale ΨX solidement fixée. Sur le fond[1] du corps de pompe (pyxide) NΞOΠ on place une autre petite pyxide Ω qui communique avec lui et qui est fermée à sa partie supérieure par un couvercle percé d'un trou, de manière à permettre à l'air de pénétrer dans le corps de pompe. Sous le trou de ce couvercle et pour le fermer, on dispose une plaque mince soutenue au moyen de quatre chevilles qui passent à travers des trous et qui ont des têtes, pour empêcher la plaque de tomber. On nomme cette plaque *platysmation* (soupape). Sur l'hémisphère ZH s'élèvera l'autre tube ZZ'[2] communiquant avec un tube transversal A'B' (fig. 3912)[3] (sommier) sur lequel s'appuient des tuyaux communiquant avec lui et ayant à leur partie inférieure comme des embouchures de flûte qui communiquent elles-mêmes avec ces tuyaux et dont les orifices sont ouverts. En travers (de la rangée) de ces orifices, on fera glisser des couvercles percés d'un trou (registres) de telle manière que, lorsqu'on voudra faire avancer les couvercles, leurs trous correspondent aux orifices des tuyaux, et que, quand on les fera reculer, la correspondance n'existant plus, les tuyaux soient fermés. Si maintenant on fait basculer de haut en bas, en Φ, la tige transversale ΥΦ, le piston PΣ en s'élevant comprimera l'air contenu dans le corps de pompe NΞOΠ, et cet air fera fermer l'ouverture de la petite pyxide Ω, au moyen du platysmation décrit plus haut. Il traversera alors le tube MΛKH et passera dans l'étouffoir, puis, de l'étouffoir, dans le tube transversal A'B' par le tube ZZ'[4], et enfin, du tube transversal, il passera dans les tuyaux quand leurs orifices correspondront aux trous des couvercles, ce qui aura lieu lorsque tous les couvercles ou seulement quelques uns d'entre eux auront été poussés en avant. — Pour que, lorsque nous voudrons faire résonner certains tuyaux déterminés, leurs orifices soient ouverts, et pour qu'ils soient fermés quand on voudra faire cesser le son, nous établirons la disposition

Fig. 3911. — Corps de pompe.

suivante. Considérons isolément une des embouchures, $\gamma\delta$ (fig. 3912) et δ son orifice, ε le tuyau de communication, $\rho\sigma$ le registre qui s'y ajuste et qui a un trou, lequel, pour le moment, ne coïncide pas avec le tuyau ε. Soit maintenant un système articulé composé de trois tiges $\zeta - \theta - \mu^\alpha - \mu^\beta$, dont l'une, $\zeta\theta$, sera fixée par un bout au couvercle $\rho\sigma$, et par l'autre à la tige μ^α mobile autour d'une goupille centrale $\mu\gamma$. On voit que si nous abaissons avec la main l'extrémité μ^β du système vers l'orifice δ de l'embouchure donnée, nous ferons avancer le couvercle vers l'intérieur, et lorsqu'il y sera engagé, son orifice coïncidera avec l'orifice du tuyau. Maintenant, pour que, lorsque nous ôterons la main, le couvercle soit automatiquement ramené vers l'extérieur et fasse cesser toute communication avec le tuyau, on emploiera le moyen que voici. Au-dessous des embouchures on établit une tringle $\mu^\delta - \mu^\epsilon$ égale en longueur et parallèle au tube A'B', à laquelle on fixe des lames de corne solides, recourbées, telles que la lame μ qui se trouve en face de l'embouchure $\gamma\delta$. Une cordelette est fixée au bout de cette lame en corne et va s'enrouler autour de l'extrémité θ, de telle sorte que la cordelette soit tendue quand le couvercle est ramené vers l'extérieur. Si alors nous abaissons l'extrémité μ^β du système articulé et que nous fassions ainsi avancer le couvercle vers l'intérieur, la cordelette tirera sur la lame de corne, de sorte que la courbure de celle-ci se redressera; mais dès que nous lâcherons μ^β, la lame courbe, en reprenant sa position primitive, tirera le couvercle en arrière, d'où suit que son orifice fera cesser la communication. Cette disposition étant établie pour chacune des embouchures, on voit que, lorsque nous voulons faire chanter l'un des tuyaux, nous abaissons avec les doigts les petits systèmes articulés qui leur correspondent chacun à chacun, et que, quand nous voulons faire cesser la résonance, nous n'avons qu'à lever les doigts et qu'alors ce résultat sera obtenu par le recul du couvercle. On verse de l'eau dans le coffre, afin que l'air qui est chassé du corps de pompe NΞOΠ puisse, quand il est surabondant, faire monter l'eau contenue dans l'étouffoir et que les tuyaux puissent ainsi chanter sans interruption. Le piston PΣ, quand il est élevé, chasse l'air du corps de pompe dans l'étouffoir, comme on l'a dit; puis, quand il est abaissé, ouvre le platysmation de la petite pyxide. Par ce moyen le corps de pompe est rempli par l'air venu du dehors, que le piston relevé de nouveau chasse encore dans l'étouffoir. Il y a avantage à rendre la tige TΥ mobile en T autour d'une goupille et à fixer au fond du piston une bride à travers laquelle on devra faire passer cette goupille, afin que le piston ne puisse pas dévier, mais qu'il monte et descende d'aplomb. » Héron décrit ensuite un appareil dans lequel le piston est mû, non plus par l'action d'un homme, mais au moyen d'un moulin à vent dont les ailes font tourner un axe qui porte un disque armé de dents espacées. Chacune de ces dents, en rencontrant le piston, le fait

Fig. 3912. — Mécanisme du tuyau.

introd. arithmet. p. 131, Tennulius : 'Ανισεπίπεδος καὶ ἀνισογώνιος καὶ ἀνισοδιάστατος. — [1] Le fond du corps de pompe est situé à sa partie supérieure. — [2] Signes ⊊Z dans les manuscrits. — [3] Signes ϟϿ dans les manuscrits. — [4] Signes ⊊Z dans les manuscrits.

monter au moyen de deux tiges articulées, puis livré à lui-même, le piston redescend et le corps de pompe se remplit d'air. Aucun monument ne nous donne la représentation de cette sorte d'orgue. Nous renvoyons à la restitution de M. de Rochas[1].

Passons maintenant à la description de Vitruve. Nous nous sommes aidé, pour la traduire, du livre de W. Chappell[2], qui a mieux que personne apprécié à leur valeur les explications lumineuses d'Isaac Vossius[3] et avec lequel s'est souvent rencontré M. Clément Loret, organiste, professeur à l'École de musique religieuse, dans ses *Recherches sur l'orgue hydraulique*. Nos figures sont empruntées à ce dernier travail[4]. M. Maufras n'a pas joint de figure à sa traduction, mais on pourra lire avec profit, dans ses notes[5], un tableau comparé des parties de l'orgue hydraulique et de celles des orgues modernes.

Fig. 3913. — Restitution de l'orgue de Vitruve.

Vitruve, sur l'architecture, livre X, ch. XIII (*alias* VIII). *Les orgues hydrauliques*. — « Je ne manquerai pas d'exposer la théorie des hydraules aussi brièvement et avec autant de précision que possible. On installe sur une base en matière dense (1) une caisse en airain (2) (fig. 3913). Sur cette base, à droite et à gauche s'élèvent deux règles agencées comme les montants d'une échelle, entre lesquelles sont renfermées des barillets (3) (corps de pompe) en airain[6]. Des pistons mobiles (4) finement travaillés au tour portent des bras en fer fixés à leur centre et reliés par des charnières avec des leviers... (Ces pistons) sont enveloppés dans des peaux encore pourvues de leur laine[7]. A la surface supérieure (des corps de pompe) sont percés des trous d'environ trois (travers de) doigts (de diamètre). Tout près de ces trous, des dauphins en airain (5) placés sur les leviers soutiennent des cymbales[8] qui pendent après des chaînettes disposées au-dessous des trous des corps de pompe. Dans l'intérieur de la caisse, là où l'eau est tenue en suspension, il existe un étouffoir (πνιγεύς) semblable à un entonnoir renversé (10), au-dessous duquel sont posés des tasseaux hauts d'environ trois (travers de) doigts qui maintiennent l'espace inférieur compris entre les bords de l'étouffoir et le fond de la caisse. Une petite caisse (8) ajustée sur le col de la grande caisse supporte la tête de la machine. Cette petite caisse se nomme en grec κανὼν μουσικός[9]. Dans le sens de sa longueur, il y a quatre canaux (*canales*), si (l'instrument) est tétracorde, six, s'il est hexacorde, huit, s'il est octacorde (11) (fig. 3914). Chaque canal a un robinet avec une clef en fer (12). Lorsqu'on tourne cette clef, le robinet ouvre à l'air un passage qui va de la petite caisse dans les canaux. Pour chacun de ces canaux le canon musical a autant de trous percés transversalement, qui correspondent à des orifices pratiqués sur la table supérieure, nommée en grec πίναξ (13). Entre cette table et le canon sont introduites des réglettes (14) percées pareillement et huilées pour qu'on puisse aisément les faire avancer et reculer (fig. 3915). Ces réglettes servent à fermer les trous; on les appelle *plinthides* (alias *pleuritides*), et leur va-et-vient tantôt ferme, tantôt ouvre les orifices. Les réglettes ont des ressorts fixes (15) communiquant avec des marches (16) dont le toucher produit le mouvement de ces réglettes. A la partie supérieure de la table sont pratiqués des trous pour la sortie du vent hors des tuyaux (17). A ces trous sont soudés des anneaux dans lesquels les bouts de tous les tuyaux sont engagés. Des tubes (7) sortant des corps de pompe sont en communication immédiate avec le col de l'étouffoir et en parfait contact avec les conduits qui plongent dans la petite caisse (8). Il y a dans ces conduits des forets (9) travaillés au tour et disposés de façon à ce que, lorsque la petite caisse reçoit le vent, ils l'empêchent de ressortir en fermant les trous. Lorsque les

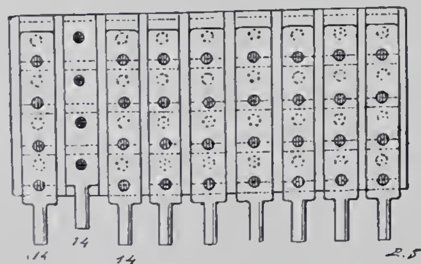


Fig. 3914.

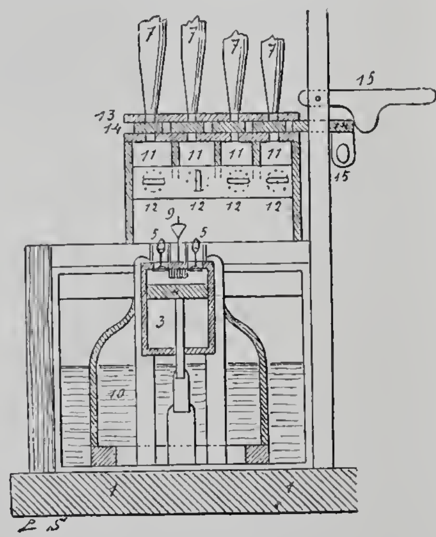


Fig. 3915.

[1] C. LXVII (vulgo, l. I, c. 24). La figure des manuscrits est certainement inexacte. — [2] *Hist. of music*, l. I, p. 351 et suiv. — [3] *De poematum cantu*, etc. p. 99 et suiv. — [4] Les numéros d'ordre intercalés dans notre traduction correspondent à ceux par lesquels M. Loret a désigné les diverses parties de sa restitution (*Revue arch.*, déc. 1890). — [5] Vitr. etc. t. II, p. 538. — [6] Philon le mécanicien a expliqué pourquoi les conduits de l'air doivent être en airain (ou en cuivre). Bélopée, l. IV, dans les *Vet. mathematici* de Thévenot, p. 77. — [7] Nous croyons, comme M. Loret, que le texte est altéré. La fin de la phrase devrait se rapporter à *funduli*, pistons. Nous traduisons en conséquence. — [8] Petits disques presque plats en forme de cymbales, qui font office de soupapes. — [9] Cette pièce correspond à ce que, dans les orgues modernes, on appelle le « porte-vent ».

leviers sont élevés, les bras font descendre les pistons jusqu'en bas des corps de pompe, et les dauphins fixés après les petits leviers, en laissant tomber les cymbales sur le trou, remplissent d'air l'espace laissé libre (par les pistons) dans les corps de pompe; puis les bras en faisant remonter les pistons contenus dans les corps de pompe, par des poussées fréquentes et violentes et en fermant les trous placés au-dessus des cymbales, forcent l'air emprisonné ainsi, par des pressions, à entrer dans les tubes, par lesquels il se précipite en masse dans l'étouffoir, et par la partie supérieure de celui-ci dans la grande caisse. Ensuite, par un mouvement plus violent des leviers, le vent comprimé va dans les orifices des embouchures et remplit d'air les canaux. Et alors, quand les marches, touchées par la main, poussent en avant et ramènent continuellement les réglettes en alternant la fermeture et l'ouverture des trous, elles produisent des émissions sonores suivant les règles de la musique par la variété multiple des sons. »

Une comparaison entre les textes d'Héron et de Vitruve nous entraînerait trop loin, et nous nous bornerons à signaler, sur ce point, les explications données par Græbner, W. Chappell, A. de Rochas et Cl. Loret.

La plus ancienne description partielle de l'hydraule est rapportée par Athénée[1]. Un des convives de son *Banquet des savants*, le musicien Alcide, s'exprime en ces termes : « Quant à l'instrument nommé *hydraulis*, qu'il soit, si vous le voulez à cordes tendues ou à vent, il a eu pour inventeur un de nos Alexandrins, barbier de son état, qui s'appelait Ctésibius. Aristoclès[2], dans son livre *Sur les chœurs*, parle ainsi de cet instrument. On se demande si l'*hydraulis* appartient à la classe des instruments à vent ou à cordes tendues. Aristoxène ne l'a pas connu; mais on dit que Platon a eu quelque idée de sa construction, ayant construit une horloge de nuit semblable à l'orgue hydraulique, c'est-à-dire une grande clepsydre. En effet, l'orgue hydraulique paraît être une sorte de clepsydre. Il ne serait donc pas à cordes tendues ni à percussion, mais devrait peut-être être qualifié instrument à vent, attendu qu'il est rempli d'air au moyen de l'eau[3]. En effet des tuyaux sont remplis d'air au moyen de l'eau que pousse un jeune garçon[4], et comme des conduits traversent l'appareil, les tuyaux ainsi pleins de vent rendent un son harmonieux. L'instrument ressemble à un autel circulaire. Il fut inventé, dit-on, par le barbier Ctésibius alors qu'il habitait Aspendia[5], sous le roi Évergète[6]. On ajoute qu'il a joui d'une grande renommée et qu'il eut pour élève sa femme Thaïs. Typhon, au livre III de ses *Dénominations*, ouvrage relatif aux flûtes et autres instruments de musique, dit que Ctésibius le mécanicien a composé un *Traité de l'hydraulis*, mais je ne sais s'il ne s'est pas mépris sur le nom. »

L'auteur, quel qu'il soit, du poème de l'*Etna*[7] a comparé les éruptions volcaniques, d'abord au jeu d'une espèce de trompette nommée triton qui rendait des sons sous la pression de l'eau, puis à celui de l'orgue hydraulique. Ses vers nous montrent l'eau du réservoir poussée par l'air qu'on y introduit, refoulant à son tour l'air compris entre cette eau et la partie supérieure du réservoir.

Vient ensuite Pollux[8], qui mentionne rapidement l'*hydraulis*, « instrument qui ressemble à une syrinx ou flûte de Pan en airain, renversée sens dessus dessous, remplie d'air par la partie inférieure, soit au moyen de soufflets, quand il est de petite dimension, soit au moyen de l'eau comprimée qui chasse de l'air ». Cette flûte, ajoute Pollux, émet plusieurs sons et l'airain dont elle est fabriquée augmente l'intensité de sa résonnance. Les mots ὕδατι... ἀναθλιβομένῳ mal interprétés ont fait dire[9] que, dans l'opinion de cet auteur, « c'était l'eau réduite en vapeur par le feu qui faisait vibrer les tuyaux ». Cette erreur eut déjà cours au moyen âge sous la plume du chroniqueur Guillaume de Malmesbury[10].

Tertullien a décrit succinctement, mais en termes expressifs[11], le mécanisme compliqué de l'orgue hydraulique, tel qu'il existait au IIIe siècle de notre ère. Nous citerons le texte même : une traduction en ferait perdre toute la saveur. « Specta portentosam Archimedis munificentiam, organum hydraulicum dico, tot membra, tot partes, tot compagines, tot itinera vocum, tot compendia sonorum, tot commercia modorum, tot acies tibiarum, et una moles erunt omnia. Sic et spiritus qui illic de tormento aquæ anhelat non ideo separatur in partes, quia per partes administratur, substantia quidem *solidus*, *opera vero divisus*. » Faut-il admettre, avec Graebner[12], que Tertullien parle d'un orgue perfectionné qui comportait plusieurs jeux? Ce témoignage, ainsi interprété, confirmerait la traduction du mot *canales*, chez Vitruve, que nous avons admise après d'autres, mais qui a été souvent controversée.

Un poète, ou plutôt un versificateur latin, Publius Optatien Porphyre, exilé par l'empereur Constantin, obtint sa grâce, vers 324, pour lui avoir adressé un panégyrique[13] composé de vingt-six pièces de vers de l'ordre des « *carmina figurata* ». Les numéros 24 et 25 de ce singulier recueil[14] sont disposés sur deux colonnes, séparées l'une de l'autre par ce vers, écrit dans l'intervalle :

Augusto victore juvat rata reddere vota.

Chaque vers de la première colonne est composé de dix-huit lettres. Les vingt-six hexamètres de la seconde colonne se suivent en s'augmentant chacun d'une lettre, de sorte que le dernier a vingt-cinq lettres de plus que le premier, qui lui-même en a vingt-cinq. En inclinant l'écriture vers la droite, on voit la représentation d'un orgue dont les tuyaux vont en s'augmentant, et les touches sont figurées par les petits vers égaux. Le vers transversal occupe la place du porte-vent. Les treize derniers vers décrivent l'orgue hydraulique : « Cette forme sera très apte à rendre des chants variés et s'élè-

[1] *L. c.* — [2] M. P. Tannery a établi (*Rev. des études grecques*, 1896, p. 23 et suiv.) que cet Aristoclès était contemporain d'Apollodore et vivait par conséquent vers le milieu du IIe siècle avant notre ère. — [3] C'est-à-dire que l'air destiné à entrer dans les tuyaux est refoulé par l'eau, poussée elle-même par l'air qui vient des corps de pompe, et tenue en suspension. — [4] Les monuments figurés montrent en effet presque toujours l'orgue manœuvré par un jeune homme. Dans le traité des *Cérémonies*, de Constantin Porphyrogénète (I, ch. 72), les souffleurs sont des esclaves (σκλάβοι) qui doivent faire jouer les pistons sans discontinuer (μὴ ἐὰν ἵστασθαι). — [5] Ville de Pamphylie ou, plus vraisemblablement, quartier d'Alexandrie. La question n'est pas résolue. — [6] Ἐπὶ β' Εὐεργέτου. M. P. Tannery propose avec raison de lire ἐπὶ β(ασιλέως) Εὐεργέτου, et d'interpréter « Evergète I ». — [7] Vers 290-294. — [8] IV, 70. — [9] Cl. Loret, *Rev. arch.* 1890, p. 90. — [10] *De gestis regum Anglorum*, l. II (*Recueil des historiens de France*, t. X, p. 243); cf. J. Ed. Bertrand, *Hist. ecclés. de l'orgue*, p. 30. — [11] *De anima*, ch. XIV. — [12] *De org. vet. hydr.*, p. 28. — [13] 1re édition, Augsbourg, 1595, in-fol.; Wernsdorf, *Poetae latini minores*, t. II, p. 406. — [14] Bottée de Toulmon (*Dissertation*, etc., p. 101) a reproduit ces deux pièces. Cf. *Annales archéol.* 1845, p. 272; A. J. H. Vincent, *Notices*, etc. p. 108.

vera, féconde, par des degrés sonores en airain creux, avec des chalumeaux d'une grandeur croissante et disposés avec art. La main du musicien, à l'aide des plectres (des touches) bien équarris, ferme et ouvre en cadence des passages à l'air et produit des accords suivant un rythme agréable. Par-dessous et cachée, une masse d'eau bouillonne sous l'action d'un vent rapide qu'agite à coups redoublés le travail régulier et alterné de jeunes garçons, et qui croît par la résistance. Cette eau procure un accord réglé sur la musique, approprié aux paroles, et qui pourrait, au moindre mouvement, correspondre avec les plectres ouverts, touchés coup sur coup, ou finir à propos sur des chants tranquilles, et dès lors effleurer tout le clavier suivant les lois du mètre et du rythme[1] ».

Quelques vers de Claudien[2] nous apprennent qu'à la fin du IVe siècle le toucher de l'orgue hydraulique n'exigeait aucun effort. Nous y trouvons aussi la preuve que les tuyaux, fort nombreux, étaient dès ce temps en cuivre ou en bronze.

Graebner[3] conjecture, à tort, selon nous, que l'organiste, sur les monuments où l'on ne voit pas le souffleur, en remplit lui-même l'office à l'aide de ses pieds.

Orgue pneumatique. — Les textes relatifs à cet orgue sont rares. Voici, traduite littéralement, une épigramme[4] mise sous le nom de l'empereur Julien : « Je vois des chalumeaux d'une autre espèce, car ils sont d'une sonorité puissante, et l'on n'en joue pas avec notre souffle, mais l'air qui s'échappe d'une cavité en peau de taureau parcourt, en dessous, un tube percé avec soin, puis un homme d'une grande habileté et aux doigts agiles se tient auprès, frappant les touches ajustées aux tuyaux, et ceux-ci font entendre à tour de rôle un chant mélodieux. » Cette épigramme contient un renseignement nouveau pour nous : c'est que l'organe pneumatique avait quelquefois, sinon toujours, un récipient d'air en cuir, comme l'utriculaire.

L'orgue que décrit Cassiodore[5] est alimenté d'air par deux soufflets. Plusieurs de nos monuments répondent en grande partie à cette courte description : « Organum est quasi turris quaedam diversis fistulis fabricata, quibus flatu follium vox copiosissima destinatur; et ut eam modulatis decora componat, linguis quibusdam ligneis ab interiore[6] parte construitur, quas disciplinabiliter magistrorum digiti



Fig. 3916. — Orgues pneumatiques.



Fig. 3917.

reprimentes grandisonam efficiunt et suavissimam cantilenam. » Il ressort de cette citation que les anches des tuyaux (*linguae*) étaient en bois. Les tuyaux, dans leur progression du grave à l'aigu, étaient-ils disposés de gauche à droite ou de droite à gauche par rapport à l'exécutant? Aucun des textes connus ne nous renseigne sur cette question. Ce serait donc aux monuments de la trancher, mais leurs témoignages sont contradictoires. Sur les médailles contorniates [CONTORNIATI] les tuyaux procèdent de gauche à droite. Il en est de même du grand bronze d'Alexis l'Ange conservé au Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale (fig. 3916) et d'une pierre gravée du Bristish Museum[7] (fig. 3917). Sur la mosaïque de Nennig[8] (fig. 3918) ceux de l'orgue hydraulique vont dans le sens contraire. Tels aussi ceux de la figure 3594 [GLADIATOR], et ceux du *Carmen figuratum* d'Optatien Porphyre. C'était là sans doute la disposition la plus généralement adoptée[9].

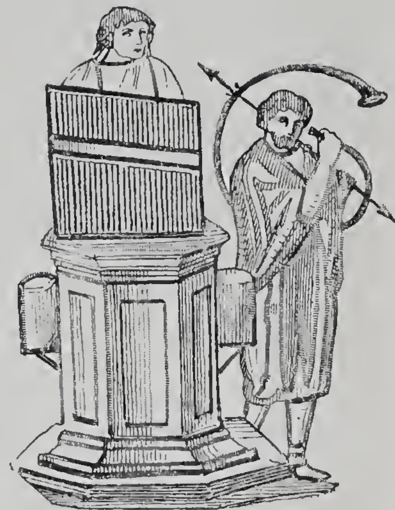


Fig. 3918. — Orgue hydraulique.

Le monument qui donne l'idée la plus exacte de ce qu'était l'orgue hydraulique a été trouvé dans les ruines de Carthage. Il porte l'inscription POSSESSORIS (fig. 3919). M. Cl. Loret l'a décrit[10] avec une précision technique, qui nous engage à le citer textuellement :

« Une statuette en terre cuite... représente un organiste debout sur une sorte de petite estrade ; le buste y manque, mais sur le clavier qui se trouve devant lui, on voit un trou qui indique la place où sa main était posée. Au-dessus du clavier se trouvent les tuyaux, qui sont au nombre de dix-huit. Il semble y avoir plusieurs

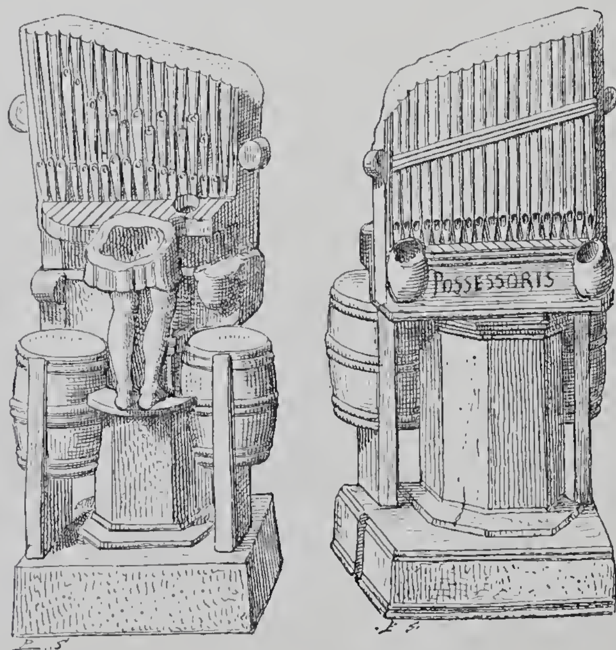
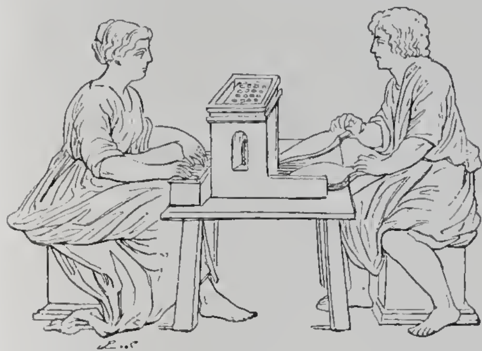


Fig. 3919. — Orgue hydraulique.

rangées de tuyaux. Dans le même instrument, vu de derrière, le nombre est de dix-neuf, ce qui prouverait

Cette versification est tellement tourmentée que nous donnons notre traduction sous toutes réserves. — 2 *De consulatu Fl. Mallii Theodori*, vers 316-319. — 3 P. 18. — 4 *Anthol. pal.* IX, 365. — 5 *Comment. in psalmum* CL. — 6 « Inferiore » vaudrait peut-être mieux, les anches occupant la partie inférieure des tuyaux. — 7 Smith et Murray, *Catalogue*, n. 1792 (*Kings gems*, p. 242, nr. 61). — 8 Wilmowski, *Die roem. villa zu Nennig*, pl. XII. — 9 Graebner. *O. c.* p. 8. — 10 *L. c.* p. 96; cf. *Séances de l'Acad. des Inscr.* 1885, p. 96.

que l'artiste qui a exécuté cette statuette n'a pas copié exactement le modèle. De chaque côté, en dessous du clavier, se trouve un barillet, touchant à la base de l'instrument, qui est le récipient d'eau avec lequel ils communiquent. Les deux barillets sont les corps de pompe. L'instrument, vu de derrière, représente bien le coffre du récipient d'eau ; au-dessus, le corps de l'instrument qui se compose de la chambre d'air et des tuyaux, lesquels sont maintenus par une tringle horizontale. Au-dessous de ces tuyaux, de chaque côté du coffre, se trouvent des trous par lesquels devaient passer sans doute les leviers faisant mouvoir des barillets ou pistons. Cette partie manque. » Le monument est conservé au musée de Carthage. Nous signalerons aussi le monument existant encore aujourd'hui à Rome, dans la villa Albani, propriété du comte Torlonia, comme spécimen de l'orgue pneumatique. Il représente en relief un groupe composé d'une femme jouant d'un orgue dont le soufflet est mis en mouvement par un jeune homme [1] (fig. 3920).


Fig. 3920. — Orgue pneumatique.

On n'a qu'une seule donnée, et encore bien incomplète sur la tablature de l'orgue soit hydraulique, soit pneumatique ; d'autant plus que le nombre des tuyaux est très variable sur les monuments figurés. Le musicographe grec anonyme, publié par Bellermann [2], nous apprend que les hydraules employaient seulement six tropes sur quinze [MUSICA] : l'hyperlydien, l'hyperiastien, le lydien, le phrygien, l'hypolydien et l'hypophrygien. « Pour exécuter, écrit M. Gevaert [3], les cinq tropes [4] dont il est fait mention, l'organiste antique devait avoir à sa disposition une touche pour chacun des sons suivants :

sol_1 la_1 $si\flat_1$ $si\natural_1$ ut_2 $ré_2$ $mi\flat_2$ $mi\natural_2$ fa_2 $fa\sharp_2$
sol_2 $la\flat_2$ $la\natural_2$ $si\flat_2$ $si\natural_2$ ut_3 $ré\flat_3$ $ré\natural_3$ $mi\flat_3$ fa_3 $fa\sharp_3$
sol_3 $la\flat_3$ $la\natural_3$ $si\flat_3$ $si\natural_3$ ut_4 $ré_4$ $mi\flat_4$ $mi\natural_4$ fa_4 sol_4.

Un nouvel examen du tableau des tropes nous amène à compléter cette nomenclature par les notes

$ré\flat_2$ $mi\natural_3$ $ré\flat_4$

Nous ne sommes pas fondé à croire que l'hydraule, pas plus que l'orgue pneumatique, ait été en usage dans les cérémonies religieuses, soit païennes, soit chrétiennes de l'antiquité grecque et latine. Un vers de Prudence [5] a fait dire que l'orgue prit place dans le culte catholique dès le IVe siècle, mais Fétis [6] réfute à bon droit cette interprétation. Il est certain que le jeu de l'hydraule accompagnait les combats du cirque [GLADIATOR] [7]. Pétrone [8], au cours du festin de Trimalchion, met en scène un écuyer tranchant qui gesticule avec feu pour remplir son office, et il le compare à l'*essedarius* luttant dans l'arène *hydraule cantante*. Parmi les scènes figurées sur l'obélisque de Théodose à Constantinople, on remarque, à chaque bout de l'amphithéâtre (fig. 36) un orgue manœuvré par deux souffleurs [9].

Nous signalerons encore, d'après M. J. Roulez [10], un médaillon en terre cuite trouvé à Orange et faisant partie de la collection Émilien Dumas, de Sommières. On y reconnaît un orgue hydraulique à sept tuyaux avec son coffre à air et à eau, son buffet et ses évents. La légende NICA PAR (then)o(pa)EE a suggéré à M. Roulez l'idée que ce médaillon a été frappé en l'honneur d'une pantomime dont le jeu était accompagné des sons de l'orgue.

M. Sathas [11] nous apprend que l'orgue, à l'époque byzantine, était exclusivement affecté aux spectacles de l'hippodrome, et qu'aujourd'hui encore toute musique instrumentale est exclue des temples de l'Église orthodoxe. Marcien Capelle [12] introduit, lors du mariage de Mercure avec Philologia, une troupe de musiciens où figure *hydraularum harmonica plenitudo*. Un poète anonyme [13] contemporain de Claudien a décrit une fête nuptiale relevée par un brillant et bruyant concert : il y fait entendre tambourins, instruments à cordes, flûtes, cymbales, trompe, sistre et l'orgue pneumatique.

Voici une liste plus ou moins complète des divers autres monuments relatifs à notre étude et non mentionnés ou dessinés ci-dessus : — 1° Femme jouant de l'orgue figurée sur le tombeau de Julia Tyrrhania, au musée d'Arles [14] ; — 2° Haut-relief décrit par Winckelmann [15] ; — 3° Homme jouant de l'orgue, relief en terre cuite trouvé près de Rome, en dehors de la porte Salaria [16] ; — 4°-5° Monument sculpté de l'époque gallo-romaine, conservé au musée d'Arles, où sont représentées deux figures d'orgue. Un orgue avec deux souffleurs [17]. Autre orgue, avec un seul souffleur [18] ; — 6° Orgue d'amphithéâtre, sur un diptyque de Vérone cité par Gori [19], conservé à la bibliothèque du chapitre de cette ville ; — 7° Terre cuite de Tarse [20] ; — 8° Terre cuite alexandrine, trouvée en Égypte. Nain jouant de la trompette à côté d'un orgue, derrière lequel émarge la tête de l'organiste [21] ; — 9° Dessin d'un orgue portatif gravé sur une pierre noire [22] ; — 10° Autre dessin

1 Un dessin de ce monument fut communiqué par Gabriel Naudé au P. Mersenne qui le présente (*Harmonie universelle*, l. VI, p. 387) comme trouvé dans les jardins de la villa Mattei. Forkel qui rapporte le passage de Mersenne dans son *Histoire de la Musique* (*Allg. Gesch. der Musik*), t. II, p. 364, a donné une gravure du monument, laquelle forme le frontispice de ce volume. Hawkins (*History of Music*, p. 403) le mentionne aussi. A. Geffroy nous a dit l'avoir vu à la villa Albani. L'inscription portée sur ce relief (*L. Apisius C. F. Scaptia Capitolinus*, etc.) a été reproduite plusieurs fois et, en dernier lieu, *Corp. inscr. lat.* t. VI (Inscr. sépulcrales), n° 12133, avec cette référence : « Martin Smet » (collection manuscrite datant de 1445-1551, reproduite par Ligorio d'après l'exemplaire de Naples). — 2 *Anonymi scriptio de musica* (Berlin, 1841), § 28, trad. par A. J. H. Vincent, *Notices*, etc. p. 13. — 3 *Hist. de la mus.* etc. t. I, p. 351 (cf. t. II, p. 305). — 4 L'auteur grec dit « six tropes », mais M. Gevaert, comme Bellermann, n'en considère que cinq, attendu que l'hyperlydien répète l'hypophrygien à l'octave aiguë. — 5 Organa disparibus calamis quod consona miscent.... (*Apotheosis*, vers 458.) — 6 *Hist. de la mus.* t. IV, p. 494. — 7 M. G. Lafaye, auteur de l'article GLADIATOR, a mentionné (p. 1595, note 1) les diverses publications contenant des dessins où l'orgue figure dans les combats de gladiateurs. — 3 *Satyricon*, § 36. Voyez la fig. 3594. — 9 Bottée de Toulmon, *Dissertation*, etc. p. 69 et fig. 11. Premier dessin dans Panvini, *De ludis circensibus*, p. 58, pl. XIX (cité par Blanchini, *De tribus generibus instrumentorum*, p. 12.) Autres dessins, par Laudron pour le *Voyage archéologique*, de Le Bas, *Monuments figurés*, pl. CXXVII, reproduit par Sal. Reinach (*Biblioth. des monuments figurés*, t. I) ; par Fauvel pour M. de Choiseul dans Seroux d'Agincourt, *Hist. de l'art*, IVe partie, II, pl. IX (notre fig. 36) ; par E. de Coussemaker, *Annales archéologiques*, III, p. 277. — 10 *Trois médaillons de poteries romaines* (*Gaz. archéol.* 1877, p. 73 et pl. XII). — 11 Δοκίμιον ἱστορικὸν περὶ τοῦ θεάτρου καὶ μουσικῆς τῶν Βυζαντινῶν, Εἰσαγωγή, p. σνθ'. — 12 *De nuptiis Mercurii et Philologiae*, § 117 Kopp. — 13 *Anthol. lat.* t. II, p. 742, Reise, vers 63 ; cf. Friedlaender, *Sittengeschichte Roms*, trad. par Ch. Vogel, IX, 6, p. 371. — 14 Millin, *Monum. antiq.*, t. II, p. 292. — 15 *Monum. inedita*, n° 189 (Buttmann, *Mém. de l'Acad. de Berlin*, t. II, 1804-11, p. 159). Mieux figuré dans Wieseler, *Denkmaeler des Bühnenwesens*, pl. XIII, 1. — 16 *Séances de l'Acad. des Inscr.* 1887, p. 114. — 17 Fétis, *Hist. de la musique*, t. IV, p. 495. — 18 *Ibid.* et Loret, *Recherches*, fig. 14. — 19 *Thesaur. vet. diptychorum*, t. II, p. 12, pl. XIII. — 20 Froehner, *Musées de France*, pl. XXXII. — 21 Collect. Gréau, *Catal.* de 1891, n° 1214, actuellement au Louvre — 22 Caylus, *Rec. d'antiq.* II, p. 14, n° 3 et

dans Matter[1]; — 11° Dessin d'un orgue trouvé dans les catacombes de Rome[2]; — 12° Zarlino[3] parle d'un sommier d'orgue trouvé dans les ruines de Grado, ville détruite en 580, lequel par conséquent daterait au moins du VIe siècle. Zarlino en donne un dessin assez grossier; — 13° Monument signalé par Bernard Arnold[4]. A la partie supérieure le sujet est reconnu par O. Jahn[5] pour être un instrument de musique, probablement un orgue hydraulique, mais Arnold met en doute cette attribution; — 14° Joueurs d'orgue ou l'instrument seul sur les médailles contorniates.

Les Romains goûtaient beaucoup le chant de l'orgue, le seul instrument qui réunit la douceur et la force. Cicéron[6] le met en parallèle avec le style de Platon. Néron, l'empereur artiste, avait une véritable passion pour l'hydraule, même au point d'en toucher ou d'en étudier le mécanisme dans les circonstances les plus critiques[7]. Le charme particulier qu'on trouvait dans cet instrument tenait à la multiplicité de ses sons. Pline l'Ancien[8] observe que le dauphin est attiré « *symphoniae cantu et praecipue hydrauli sono* ». D'ailleurs la phrase d'Héron citée plus haut[9] met hors de doute que l'orgue antique se prêtait naturellement à la polyphonie, au moins dans l'étroite mesure où les anciens la pratiquaient. Héliogabale ne le cédait pas à Néron comme amateur de musique, de danse, de pantomime et de déclamation[10]. Son successeur, Alexandre Sévère aimait à toucher de l'hydraule[11].

Sous Constance et Gallus, la philosophie et l'éloquence sont délaissées pour les arts d'agrément et les jeux (*artes ludicrae*); les bibliothèques semblent fermées à tout jamais; mais, par contre, on fabrique force instruments de musique; on construit des hydraules gigantesques « *ad musicae speciem carpentorum ingentes* »[12]. L'orgue hydraulique est en effet très répandu dans l'empire romain à la fin du IVe siècle. Marcien Capelle[13] fait dire à la déesse Harmonia : « *Psaltas... hydraulas per totum orbem ad commodum humanitatis inveni* ». Une dernière mention de l'orgue hydraulique se rencontre dans le poème de Leo Magister[14] sur les bains de la cour byzantine; car l'orgue dont il est question dans le Cérémonial de Constantin Porphyrogénète[15], comme figurant dans les jeux du cirque, paraît être un orgue pneumatique.

Un instrument de musique hébreu, analogue plutôt que semblable à l'orgue gréco-latin, est mentionné, tantôt sous le nom de *magrépha*, tantôt sous celui de *hougab*, par Zarlino[16], le Père Kircher[17], Fr. Blanchini[18], dans le *Thesaurus antiquitatum hebraiearum* d'Ugolini[19], enfin dans quelques passages du Talmud[20]; mais les données de ces textes sont trop vagues pour que nous nous arrêtions à les discuter. La même réserve s'impose en ce qui concerne la description de l'orgue contenue dans une « Lettre à Dardanus » *De diversis generibus musicorum instrumentorum*, lettre attribuée à saint Jérôme[21]. Cet orgue portait un réservoir formé de deux peaux d'éléphant, où le vent était introduit par le travail de douze souffleurs. Quinze tuyaux d'airain produisaient le bruit du tonnerre. L'instrument est comparé, sinon assimilé à celui qui, de Jérusalem, était entendu jusqu'au mont des Oliviers. La lettre continue en montrant dans les diverses parties de cet orgue et des autres instruments énumérés à sa suite, autant de figures symboliques empruntées à l'Écriture Sainte.

Nous accorderons aussi, à titre de rapprochement, une simple mention au petit orgue chinois dont il est dit quelques mots dans l'article *Orgue* de l'*Encyclopédie méthodique*. Un autre orgue chinois, dont parle Blanchini[22], aurait eu pour inventeur, s'il faut en croire, dit-il, les annalistes de la Chine, un empereur appelé Fo-hio (2800 ans avant notre ère); mais, d'après le dessin qui accompagne ce récit, ce prétendu orgue devait être une sorte de cornemuse à douze tuyaux. Nous voilà bien loin de l'hydraule inventé par Ctésibius. C.-E. Ruelle.

pl. II, 3. Attribution, très contestable, postérieure à Caylus, qui dans cette gravure, ne voyait qu'un vase égyptien. — [1] *Hist. du gnosticisme, Monuments*, pl. II, 3. Nous n'y voyons, pour notre part, qu'une syrinx à six tuyaux munis de leurs anches. — [2] Bosio, *Roma sotter.* l. III, ch. 23. — [3] *Sopplimenti musicali*, l. VIII, p. 289, Venise, 1558. — [4] *Platte mit scenischen Vorstellungen im Collegio romano*, Würzburg, 1868, p. 142. — [5] *Arch. Zeit.* XXV, p. 225, pl. CCXXV, 1; Sabatier *Descript. génér.*, etc. pl. X, fig. 6 à 9; H. Vincent, *Pierres gnostiques*, p. 22, pl. 4, 5, 6; Smith, *Diction. of antiq.*, art. *Hydraula*; A. Rich, *Dictionn. des antiq.* art. *Hydraulus*. Voir aussi Burney, *Hist. of music.*, I, p. 512; Tristan dans le *Thesaur. Morellianus*, t. II, p. 85; Wernsdorf, *Poet. lat. minores*, II, p. 405. — [6] *Tuscul.* III, 18. Une édition de Cicéron en un volume (Genève, 1608) donne la leçon αὐλῶν voces, mais la vulgate « hydrauli » est plus vraisemblable. — [7] (Suet. *Ner.* 41 et 54). Un jour qu'il venait de réunir un conseil de guerre, à la veille de livrer bataille à J. Vindex, il examina en détail un récent perfectionnement apporté à l'orgue hydraulique — [8] *Hist. nat.* IX, 8, 1. — [9] « Lorsque tous les couvercles ou seulement quelques-uns d'entre eux auront été poussés en avant... » — [10] Lamprid. p. 113, éd. Saumaise. — [11] *It.* p. 123 : « ... organo modulatus est ». — [12] Amm. Marc. XIX, 6, 18. — [13] *De nupt. Merc. et Philol.* § 594. — [14] Publié dans les *Anecdota* de Matranga, p. 567 (Volkmann, *De organis*, etc. p. 152). — [15] *De caerem.* etc. I, 72 et 80. — [16] *Sopplimenti musicali.*, l. VIII, p. 89. — [17] *Musurgia*, l. II, ch. IV, § 3, p. 3 (*De instrumentis pneumaticis Hebraeorum*), p. 54. — [18] *De tribus generibus instrumentorum*, etc., p. 3 et 8. — [19] Tome XXXII, p. 1121 (*Dissertatio de magrepha*). — [20] Traduction Moïse Schwab, t. VI (Soucca), p. 44 et 17; (Tamid), III, 8 et VIII, 6. — [21] *Opera omnia*, éd. d'Anvers, t. IX, p. 113. Lettre reproduite, avec les variantes du ms. de Paris 7211, par Bottée de Toulmon, *Dissertation*, etc. p. 96. — [22] *De trib. gener. instrument.* etc. p. 23, pl. XXIII. — Bibliographie. Héron d'Alexandrie, *Pneumatica* alias *Spiritolia*, texte grec, avec trad. lat. de Fr. Commandin, dans les *Veteres mathematici* de Thévenot, Paris, 1693, in-fol. p. 227; traductions latines par Commandin, 4 édit. de 1570 à 1583; par Regiomontanus, restée inédite; trad. allemande (Bamberg, 1688, in-4), faite sur la trad. de Commandin. Texte avec trad. anglaise, par J. G. Greenwood, Londres, 1851 (citée avantageusement et consultée avec fruit par A. de Rochas); traductions italiennes par Al. Giorgio da Urbino, 1582 et Venise, 1585; par J. B. Porta, Naples, 1605; par J.-B. Aleotti de Ferrare, 1589, in-4 et Bologne, 1647; trad. française par le mathématicien de La Hire, restée inédite et perdue aujourd'hui. Partie du texte relative à l'orgue hydraulique, reproduite par W. Chappell (voir plus loin) avec trad. anglaise; traduite par A.-J.-H. Vincent (*Sur quelques pierres gnostiques*, 1850); Vitruv. *De archit.* libri X, c. 8 (alias 13), trad. angl. du chap. consacré à l'hydraule par W. Chappell; Savaron, édit. des Lettres de Sidoine Apollinaire, 1609; Mersenne, *Harmonie universelle*, 1636, l. VI; Isaac Vossius, *De poematum cantu et viribus rhythmi* (anonyme), Oxon., 1673, in-4; Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, 1678, éd. Henschel (Didot), art. *organum*; Fr. Blanchini, *De tribus generibus instrumentorum musicae veterum organicae dissertatio*, Romae, 1742; A. L. F. Meister, *De veterum hydraulo* (*Novi commentarii Soc. reg. Gotting.* t. II, 1771, p. 158); J. M. Gesner, *Chrestomathia Pliniana*, Leipz. 1776, p. 404 et suiv. (mentionné par Ernesti, *Clavis Ciceroniana*, éd. V, p. 432, comme ayant traité du mécanisme de l'orgue hydraulique); Ch. Burney, *A general history of music*, etc. précédé de : *A diss. on the music of the ancients*, Londres, Becker, 1776, t. I; J. N. Forkel, *Allgemeine Geschichte der Musik*, Leipzig, Schwickert, 1788-1801; J. H. Eckhel, *Doctrina numorum*, 1792-98, t. VIII, p. 303 (5 médailles contorniates où est représenté l'orgue pneumatique mû par des soufflets); J. G. Schneider, *Eclogae physicae*, etc. t. II, Iena, 1801, in-8, p. 121 (notes sur le texte d'Héron relatif à l'hydraule); plusieurs assertions avancées dans ces notes ont été modifiées par l'auteur dans son édition de Vitruve, Lips. 1808); Buttmann, *Ueber die Wasserorgel*, etc. *Abhandl. d. Berlin. Akad.* 1811, p. 171; Fr. von Drieberg, *Wörterbuch der griech. Musik*, etc. Berlin, Schlesinger, 1835; Bottée de Toulmon, *Diss. sur les instr. de mus. employés au moyen âge* (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, t. XVII, 1844); G. Waltherus, *Veterum scriptorum loci aliquot physici propositi tabulisque illustrati*, Wismaria, 1844, p. 7 et suiv.; A. J. H. Vincent, *Notice sur divers manuscrits grecs relatifs à la musique*, etc. (*Not. et extr. des mss.* etc. t. XVI, 2e partie, 1847); Le même, *Sur quelques pierres gnostiques* (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Fr.* t. XX, 1850, p. 1-22); Hamel, *Nouveau manuel du facteur d'orgue*, Paris, Roret, 1848; R. Volkmann, *De organis sive instrumentis veterum musicis epimetrum* (à la suite de son édition du traité de Plutarque sur la Musique, Lips. Teubner, 1856), § 7, p. 150; J. Ed. Bertrand, *Hist. ecclésiastique de l'orgue*, Extr. de « La Maîtrise », Paris, de Mourgues, 1859, in-8; J. Sabatier, *Description générale des médaillons contorniates*, Paris, 1860, pl. X; Von Wilmowski, *Die roemische Villa zu Nennig und ihr Mosaik*, Bonn, 1865; Le même, *Die roem. V. z. N., ihre Inschriften und*

HYDRIA (Ὑδρία, ὑδρεῖον, ὑδρίσκη). — Ce mot désigne actuellement, dans le langage archéologique, une forme céramique bien définie : c'est un grand vase à porter l'eau, qui participe de l'amphore par sa panse munie de deux petites anses latérales, et de l'œnochoé par la grande anse verticale qui en arrière vient se souder d'une part à la panse, d'autre part à l'embouchure. Ce caractère de récipient à trois anses différencie essentiellement l'hydrie des autres ustensiles du même genre. Il est donc facile, dans les collections antiques, de distinguer cette forme particulière, d'en isoler les spécimens, d'en étudier les variations de structure et de décor, la destination pratique, etc.[1]. Dans les catalogues de vases grecs, on a même pris l'habitude de désigner sous des noms spéciaux certaines variétés de l'hydrie. On a renoncé aux appellations proposées par Panofka[2] d' « hydrie panathénaïque » et d' « hydrie corinthiaque » ; mais on continue parfois à dénommer *kalpis*[3] l'hydrie à figures rouges de forme arrondie et ramassée qui remplace, vers le début du v° siècle, la grande hydrie aux formes architecturales et rectilignes qu'affectionnaient les potiers de la période des Pisistratides.

Il faut bien dire que cette apparente rigueur de précision scientifique est loin de correspondre à la réalité antique et à l'idée que les Grecs eux-mêmes se sont faite de l'hydrie. Le *Mémoire* de Letronne[4], auquel il faut toujours recourir quand il s'agit de noms de vases, a fait justice depuis longtemps des termes illusoires consacrés par les travaux de Panofka et de Gerhard, et, si l'on continue à en employer quelques-uns, tels que *stamnos*, *pélikè*, *kalpis*, *olpé*, etc., il doit être entendu que c'est en qualité d'étiquettes conventionnelles, dont la brièveté permet d'éviter les circonlocutions et les trop longues descriptions. Le mot *hydrie* lui-même, si communément employé et si clair de signification, n'a pas échappé à la critique de Letronne. Il a démontré combien de formes diverses et de récipients en réalité très différents, l'antiquité avait englobés sous ce nom. Ὑδρία peut être pris comme synonyme d'amphore[5]. La κάλπις est identique à l'ὑδρία et ne représente nullement une modification tardive de l'hydrie[6]. Au contraire, il est avéré que c'est un mot poétique fort ancien et dont Homère lui-même donne des exemples[7]. Le κρωσσός, le σταμνός sont des mots que les auteurs emploient à l'égal d'ὑδρία et d'ἀμφιφορεύς, sans entendre des formes particulières, mais pour désigner tout vase fait pour contenir de l'eau[8]. Quand Hellanicos dit que les nomades Libyens ont pour tout mobilier une coupe, un poignard et une hydrie[9], le mot κύλιξ ne signifie qu'un vase à boire, comme ὑδρία fait allusion à une jarre quelconque[10]. Le mot ἀσκός, outre, n'est-il pas expliqué lui-même par le terme ὑδρία[11], pour dire simplement que c'est un récipient à eau? De là l'erreur de Panofka qui, en créant de toutes pièce une « hydrie panathénaïque », n'a pas compris qu'il s'agissait, en réalité, de l'amphore panathénaïque bien connue[12]. De même ὑδρισκή n'est qu'un diminutif de ὑδρία, et non pas une poterie particulière[13]. Quant aux vases portant le mot ὑδρία inscrit à la pointe sur leur fond, il est bien prouvé que c'était une façon pour les potiers de noter des commandes faites par leurs clients, et non point une désignation du vase lui-même[14].

Nous retrouvons donc, à propos de l'hydrie, les mêmes difficultés d'interprétation que nous avons déjà signalées bien des fois et qui rendent très délicate l'étude des noms de vases antiques[15]. Mais, ces réserves étant faites, rien n'empêche d'étudier l'hydrie dans le sens où l'entend la phraséologie moderne; car il est bien certain que cette forme spéciale et très fréquente a place parmi les récipients divers que les Grecs comprenaient sous le nom général d'ὑδρία, qu'elle en est un des spécimens les plus beaux et les plus complets.

Comme la racine l'indique (ὕδωρ), c'était par excellence le vase à porter l'eau. Les modifications successives de la forme montrent quelle peine les Grecs se sont donnée pour réaliser la structure qui, pour cet office, leur semblait la plus pratique. L'hydrie paraît être sortie de l'amphore. C'est une variante du vase à vin qui, anciennement, servait à contenir toute espèce de liquides [AMPHORA]. L'amphore avec ses deux anses courtes ne se prêtait pas à un maniement commode en face du filet d'eau sortant de la fontaine : il fallait la soutenir à deux mains ou la pencher de côté en la tenant par une seule anse. Comme on possédait le petit broc à vin, appelé œnochoé ou *prochous*, muni en arrière d'une grande anse verticale, l'idée dut venir aisément d'appliquer à l'amphore l'anse verticale de l'œnochoé : de ce moment l'hydrie était née. Cette création remonte d'ailleurs à une haute antiquité, car on la rencontre déjà dans le groupe des poteries mycéniennes[16]. Elle réapparaît ensuite sous une forme très différente avec le groupe géométrique en Attique[17] (fig. 3921) et en Boétie[18]. Elle se



Fig. 3921. — Hydrie archaïque.

erläuterende *Skulpturen vom Amphitheater*, etc. Trier, 1868 ; R. Graebner, *De organis veterum hydraulicis*, Diss. inaug. Berlin, 1867 ; J. Fétis, *Hist. générale de la musique*, t. IV, F. Didot, 1874, p. 494 et suiv. ; W. Chappell, *The history of music*, vol. 1 (unique), London [1874], p. 325 et suiv. ; A. Gevaert, *Hist. de la musique de l'antiquité*, Gand, 1875 et 1881 ; Cl. Loret, *Cours d'orgue*, t. III, p. 1 et suiv. ; traductions d'Héron d'Alexandrie et de Vitruve, reproduites dans la *Rev. et Gazette musicale* du 1er déc. 1878 et dans la *Revue archéologique* (voir plus loin) ; Sp. Blondel, *Hist. anecdotique de l'orgue* (*Revue Britannique*, 1881, p. 84-123) ; A. de Rochas, *La Science des philosophes et l'art des thaumaturges dans l'antiquité*, Paris, G. Masson, 1882 (trad. des Pneumatiques d'Héron); G. Chouquet, *Le musée du Conservatoire nat. de musique, Catalogue descriptif et raisonné*, nouv. éd. F. Didot, 1884, 1re partie, sect. IV : Instruments à vent avec réservoir d'air (Historique sommaire des perfectionnements successifs de l'orgue); A. Terquem, *La Science romaine à l'époque d'Auguste, Études historiques d'après Vitruve*, 1885 (Description de l'orgue hydr. conforme à celle de Cl. Loret dont il ne connaissait pas le premier travail) ; Cl. Loret, *Recherches sur l'orgue hydraulique* (*Rev. archéol.* 1er décembre 1890); P. Tannery, *Athénée sur Ctesibios et l'hydraule* (*Rev. des études grecques*, t. IX, 1896, p. 23 et suiv.).

HYDRIA. 1 C. Smith, *Catalogue of vases British Museum*. III (1896), p. 12, Genick et Furtwaengler, *Griech. Keramik*, p. 7 et 8, pl. XXIX, XXX. — 2 *Recherches sur les véritables noms des vases grecs*, p. 8, pl. I, nos 9 et 11. — 3 Birch, *Pottery*, II, p. 81, fig. 141 ; Dennis, *Cities and Cemeteries of Etruria*, I, p. CXI ; Collignon, *Catal. des vases d'Athènes*, p. 135 et suiv. ; E. Robinson, *Catal. of vas. Boston*, p. 158 ; C. Smith, *Catal. of vas. Brit. Mus.* III, p. 12, fig. 4. — 4 *Sur les noms des vases grecs*, dans ses *Œuvres choisies*, édit. Fagnan, I, p. 334-461. — 5 *Ibid.* p. 345-346, avec la discussion des textes cités. — 6 *Ibid.* p. 347 et 439. — 7 Cf. Krause, *Angeiologie*, p. 261, 267; Hom. *Odyss.* VII, 20. — 8 Letronne, *Ibid.* p. 353. — 9 Ap. Athen. XI, 462 B. — 10 Letronne, *Ibid.* p. 403. — 11 Hesych. *s. v.* — 12 Letronne, *Ibid.* p. 357. Krause persiste pourtant, *Angeiologie*, p. 266-267, à croire à l'hydrie panathénaïque, malgré les critiques de Letronne. — 13 Letronne, *Ibid.* p. 358. — 14 *Ibid.* p. 456 et 463. — 15 Voy. les articles ACRATOPHORUM, COTYLA, CRATER, CYATHOS. — 16 Furtwaengler et Loeschcke, *Mykenische Vasen*, pl. XLIV, n° 39. Cf. les nos 24 à 27 comme ébauches de l'hydrie. — 17 *Jahrbuch des deutsch. Inst*, 1887, pl. IV ; cf. p. 53, fig. 15. — 18 E. Pottier, *Vases antiques du Louvre*, pl. 21. A 575 ; *Catalogue des vases du Louvre*, A 566, A 574, A 575.

perfectionne surtout dans la première moitié du vi[e] siècle entre les mains des potiers attiques [1], corinthiens [2] et ioniens [3] (fig. 3922). Pendant la période des Pisistratides, les ateliers athéniens lui donnent sa structure définitive au cou fort, au pied solide, aux flancs nettement découpés d'un beau galbe architectural [4]. Enfin la céramique à figures rouges du v[e] siècle, suivant la pente qui l'incline vers des formes rondes et curvilignes, change les proportions de l'hydrie, la fait plus basse et plus ovoïde, plus ramassée sur elle-même, diminue le col et retrousse les anses latérales [5] (fig. 3923), créant ainsi un type, inexactement dénommé *kalpis* par les archéologues modernes, qui, comparé aux primitifs essais de la période géométrique, permet de juger l'importance des modifications apportées, durant le cours des siècles, aux différentes parties du vase : il n'est pas un détail qui soit resté le même (cf. les fig. 3921 et 3923).



Fig. 3922. — Hydrie ionienne.



Fig. 3923. — Hydrie attique.

De son côté, la métallurgie a dû suivre des phases également variées et analogues dans la fabrication des hydries; mais ses produits ne nous ont pas été conservés comme ceux de la céramique [6]. Nous pouvons supposer avec vraisemblance qu'en certains cas, elle a influencé les modeleurs eux-mêmes, par exemple au vi[e] siècle dans les hydries étrusques de terre noire, décorées de masques et de reliefs [7], ou plus tard, au iv[e] siècle, dans les hydries dites de Cumes [8] (fig. 3924), dont les panses cannelées et les élégantes frises imitent ces beaux vases de métal précieux dont le préteur Verrès faisait collection aux dépens des Siciliens [9].

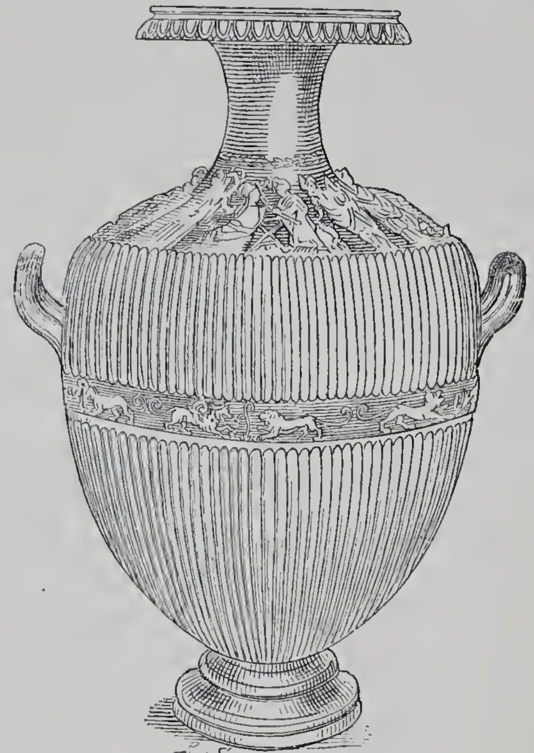


Fig. 3924. — Hydrie de Cumes.

L'hydrie était employée naturellement dans toutes sortes de circonstances, au bain [10], à la palestre [11], dans les sacrifices, lustrations et libations [12], dans les funérailles comme offrandes au mort [13], ou pour y déposer les ossements [14], ou pour éteindre les flammes du bûcher [15]. Elle faisait partie du nombreux mobilier [DONARIUM] qu'on déposait dans les temples [16]. On n'y mettait pas toujours que de l'eau, mais parfois aussi du vin [17].

C'est dans des hydries qu'on mettait les bulletins pour les votes judiciaires et les tirages au sort [18]. C'est dans une hydrie d'airain enfouie en terre qu'on

1 Roulez, *Vases de Leyde*, pl. xx ; *Museo Gregoriano*, II, pl. xxii, n° 2; Masner, *Vasen und Terracott. in k. k. oesterreich. Museum*, p. 23, fig. 14. — 2 E. Pottier, *Vases antiq. du Louvre*, pl. 50, E 642, E 643. — 3 Masner, *Op. l.* pl. ii, n° 217. Voy. les hydries de Caeré énumérées dans le *Bull. de corr. hell.* 1892, p. 254. Cf. aussi Inghirami, *Vasi etruschi*, IV, pl. cccii, et l'hydrie de Polledrara, Micali, *Monumenti inediti* (1844), pl. iv. — 4 Masner, *Op. l.* pl. ix, n° 222; Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, IV, pl. 250, 252, 253, 311, 313, 314, 315, etc. Notons quelques variantes dans la structure du col (Gerhard, *Ibid.* II, pl. xci, xcii, cxxv). — 5 Hydrie de Meidias, Gerhard, *Akademische Abhandlungen*, pl. xiv ; cf. Masner, *Ibid.* pl. vii, fig. 331 ; Gerhard, *Auserl. Vas.* I, pl. l, etc. Cette forme existe à de rares exemplaires dans la céramique à figures noires de style tardif (Gerhard, I, pl. xxxiii). Elle se prolonge jusqu'au iii[e] siècle dans les fabriques de l'Italie méridionale. — 6 Un bel exemplaire en bronze, de la forme usitée au v[e] siècle, se voit dans la collection des bronzes du Musée du Louvre. Un des spécimens les plus curieux est l'hydrie en bronze de Graeckwyl, mélange de formes grecques et de décor oriental ; A. Bertrand, *Archéologie celtique et gauloise*, 2[e] édit. p. 335; Duruy, *Hist. des Romains*, III, pl. ix, p. 134. — 7 Micali, *Monumenti inediti* (1844), pl. xxxi, fig. 6 ; Inghirami, *Etrusco Museo Chiusino*, pl. 8, 19. — 8 Rayet et Collignon, *Céramique grecque*, p. 267, fig. 102. — 9 Cic. *In Verr.* II, 2, 19 ; 4, 14 ; 4, 22, 48 et 49; 4, 23, 52 ; 4, 24, 54. — 10 Voy. dans le Dict. fig. 542 et 749. — 11 *Journal of hellenic studies*, 1891, pl. xx. — 12 Michaelis, *Der Parthenon*, pl. xii, n[os] 16 à 19; Inghirami, *Vas. Etruschi*, IV, pl. 317, 359; Gerhard, *Auserl. Vas.* II, pl. lxxxi ; Walters, *Catalog. of vases Brit. Mus.* IV, F 185, pl. vii. Voy. dans le Dict. fig. 2424. Dans certaines inscriptions d'Asie Mineure ὑδροφόρος est un titre sacerdotal porté par des prêtresses (Boeckh, *Corp. inscr. graec.* II, n° 2879 ; *Bull. de corr. hell.* I, p. 288). — 13 Inghirami, *Vas. etr.* II, pl. 141, 143, 153, 154. A Athènes, d'après Suidas, *s. v.*, l'*hydrophoria* était une fête funéraire. — 14 Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, *Hilfstafel*, n° 1. — 15 Milani, *Il mito di Philottete*, pl. i, n° 3 = Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 272. — 16 Böckh, *Corp. inscr. graec.* II, 2855, 10; Homolle, *Bull. corr. hell.* VI, p. 44, 51 ; VIII, p. 304 ; X, p. 166; XIV, p. 411, 413. — 17 Pollux, X, 74. Voy. les libations faites à Bacchus et tirées d'hydries, dans le Dict. fig. 2424. — 18 Xenoph. *Hell.* I, 7, 9 ; Isocrat. *Trapez.* p. 365 C; Demosth. *Adv. Everget.* p. 1155, 6 Reiske.

disait avoir trouvé les lois de l'initiation aux Mystères des Grandes Déesses[1]. Les avares ou les gens qui



Fig. 3925. — Hydrophore.

partant en voyage voulaient cacher leur petit pécule, le déposaient dans des hydries qu'ils enterraient[2].

Dans la mythologie, l'hydrie sert d'emblème à Éos, l'Aurore, qui répand la rosée[3]. Elle est mise entre les mains des Danaïdes qui remplissent le pithos sans fond[4], et c'est par une idée semblable que Polygnote avait représenté, tenant entre leurs mains des hydries brisées, les non-initiés dans son tableau de Delphes, la *Nekyia*[5]. Les différentes façons de porter et de manier l'hydrie sont clairement indiquées par les monuments, en particulier par les peintures de vases. Quand les femmes allaient puiser l'eau à la fontaine[6], soit pour les besoins journaliers, soit pour quelque cérémonie religieuse, elles plaçaient sur leur tête un coussinet d'étoffe ou de cuir, semblable à celui dont on se sert encore aujourd'hui [CESTICILLUS, fig. 1339, et fig. 3925], et elles posaient dessus l'hydrie, soit debout, soit couchée sur le flanc tant qu'elle était vide [FONS, fig. 3143][7]. Arrivées devant la bouche d'eau, elles présentaient l'hydrie en la tenant à deux mains (fig. 3923) par les deux petites anses[8], ou d'une seule main par la grande anse verticale [FONS, fig. 3146], ou plus simplement elles la posaient par terre sous le filet d'eau (fig. 3926)[9]. Elles remettaient ensuite leur fardeau sur leur tête et reprenaient leur route. On voit aussi l'hydrie portée à bout de bras par l'anse verticale[10] ou sur l'épaule[11]. Même, à l'occasion, on pouvait se servir de l'hydrie comme d'un siège pour s'asseoir, à défaut d'autre meuble[12]. E. POTTIER.

HYDROMANTEIA [DIVINATIO].

HYDROMELI, HYDROMELUM (Ὑδρόμελι, ὑδρόμηλον). — L'hydromel, boisson faite d'un mélange d'eau et de miel, qu'on laissait vieillir et qui prenait une apparence et un goût vineux[1]. C'est cette boisson que l'on appelait ὑδρόμελι et aussi μελίκρατον[2]; ce dernier nom toutefois s'appliquait plus anciennement à un mélange de miel et de lait[3]. On la trouve aussi désignée sous le nom de ὑδρόμηλον, qui semble convenir plutôt à un mélange d'eau pure ou miellée (μηλόμελι), et de jus de pomme[4]. E. SAGLIO.

HYDROPHORIA (Ὑδροφόρια). — Fête de deuil célébrée à Athènes le 13 du mois Anthestérion, le jour des *Chytres* [DIONYSIA, p. 238], en commémoration des morts victimes du déluge du temps de Deucalion. Comme dans le culte ordinaire des morts, on y faisait des libations que l'on versait dans un creux voisin du temple de Zeus Olympios : c'était de l'eau, et on y jetait aussi des gâteaux miellés[1].



Fig. 3926. — Femmes à la fontaine.

Une fête du même nom, que l'on célébrait à Égine en l'honneur d'Apollon[2], dans le mois Delphinios, donnait lieu à un ἀγὼν ἀμφορίτης, c'est-à-dire à des jeux gymnastiques dans lesquels le vainqueur recevait une amphore. HUNZIKER.

HYGEA, HYGIEIA (Ὑγίεια). — Déesse de la santé, ou plutôt déesse Santé, elle n'est que la personnification

[1] Pausan. IV, 26, 6 : cf. P. Foucart, *Bull. corr. hell.* XIII, p. 435 et 465, sur la façon de consulter l'oracle de Delphes au moyen de tablettes renfermées dans des hydries d'airain, d'argent et d'or. — [2] Aristoph. *Av.* 601 et Schol. *Ad h. loc.* — [3] Voy. dans le Dict. fig. 667. Voy. aussi les Hespérides, fig. 2574. — [4] Dans le Dict. fig. 2291. — [5] Pausan. X, 31, 3. — [6] La représentation des hommes dans cet office est beaucoup plus rare ; voy. cependant *Museo Gregoriano*, II, pl. XIII ; *Journal of hellenic studies*, 1891, pl. XX. — [7] Inghirami, *Vas. étr.* I, pl. XLIII ; II, pl. CXXII ; Gerhard, IV, pl. 307, 308, 309. — [8] *Antike Denkmaeler des deutsch. Inst.* II, pl. VIII ; cf. *Journal of hell. stud. l. c.* et dans le Dict. fig. 1339. — [9] *Antike Denkmaeler*, II, pl. XIX ; cf. Gerhard, IV, pl. 307. Voy. dans le Dict. les figures 3136, 3143, 3146. — [10] De Luynes, *Descript. de vases*, pl. XLI ; Millingen, *Anc. uned. Mon.* pl. VI (= Dict. fig. 667). — [11] Michaelis, *Der Parthenon*, pl. XII, nos 16 à 18 ; *Journal of hell. stud. l. c.* — [12] De Witte, *Antiquités de l'Hôtel Lambert*, pl. XXV, n° 65.

HYDROMELI, HYDROMELUM. [1] Dioscor. V, 17 ; Plin. *Hist. nat.* XIV, 113 (20). Voy. sur la préparation, Id. XXII, 51 ; Pallad. *Jul.* 7 ; Colum. XII, 12, 7 ; Geopon. VIII, 28. — [2] Diosc. *l. l.* ; Isid. *Or.* XX, 3, 10. — [3] Eust. ad *Od.* p. 441, 12 ; voy. Roscher, *Nektar und Ambrosia*, Leipz. 1883, p. 37. — [4] Bussemaker et Daremberg, Notes à Oribase, l. V, c. 16, p. 365. Isidore, *Orig.* XX, 3, 11, distingue l'hydromel, qu'il appelle μελίκρατον, de l'*hydromelum* « quod fiat ex aqua et malis mattianis ».

HYDROPHORIA. [1] Paus. I, 18, 7 ; Hesych. et Etym. Magn. *s. v.* ; Plut. *Sull.* 14 ; cf. Preller, *Demeter und Persephone*, p. 229 ; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 347 ; Rohde, *Psyche*, p. 218. — [2] Apollon. Rhod. *Argon.* IV, 1766 sqq. ; Schol. Pind. *Ol.* VII 156 ; Etym. Magn. *s. v.* ; Müller, *Aegin.* p. 24, 150 ; Id. ad. Aesch. *Eum.* p. 141.

d'une idée abstraite. Elle n'appartient pas aux couches les plus anciennes de la mythologie grecque. Autour des dieux ou héros guérisseurs, comme Apollon, Asclépios, Amphiaraos, flottaient en quelque sorte les idées de santé et de guérison : l'une et l'autre idée, se façonnant peu à peu selon la règle de l'anthropomorphisme, devinrent des personnes divines, en aussi grand nombre qu'il y avait de mots différents pour exprimer ces idées ; et ces divinités nouvelles formèrent le cortège ou constituèrent la famille de certains des dieux ou héros dont elles n'étaient en fait qu'une émanation. Hygieia fut la plus importante de ces abstractions personnifiées, celle qui réussit le mieux à prendre corps et à réaliser un type distinct.

Origine et nature d'Hygieia. — Il importe d'établir qu'Hygieia n'est bien, en effet, qu'une abstraction personnifiée, puis à quelle époque et dans quelles régions de la Grèce l'idée abstraite revêtit une forme concrète.

Le premier fait à remarquer est le suivant : non seulement la déesse Hygieia est associée d'ordinaire au dieu que les Grecs invoquaient entre tous pour conserver ou recouvrer la santé ; mais le nom d'Hygieia, considéré comme un simple qualificatif, se trouve joint parfois aux noms de divinités qui ne sont pas spécialement médicales, telles qu'Athéna et Déméter [1]. Ce fait seul suffirait, d'après M. Usener [2], pour démontrer qu'Hygieia, loin d'être une abstraction graduellement transformée en être concret, est une très ancienne divinité indépendante de toute autre avant d'être subordonnée à certaines autres, ayant son caractère et pour ainsi dire sa vie propre, n'étant redevable qu'à elle-même de son existence : pour qu'on créât un jour une Athéna Hygieia, une Déméter Hygieia, il fallait qu'il y eût auparavant une déesse Hygieia, et c'est parce que l'individualité de cette déesse n'a jamais été entièrement méconnue, qu'on la voit passer librement d'un sanctuaire à un autre et se joindre comme πάρεδρος à différentes divinités, au lieu d'être liée à une divinité unique. Ce n'est pas le moment d'examiner la théorie de M. Usener, qui est très générale et dont le cas d'Hygieia n'est qu'un exemple particulier. Mais je crois que, pour ce cas du moins, la théorie est en défaut. Car le nom abstrait d'Hygieia est déjà un obstacle assez gênant pour qui veut considérer la déesse comme ayant eu de tout temps un caractère concret. Un autre obstacle est l'espèce d'incapacité où nous voyons Hygieia de se passer des divinités à qui elle est associée ; elle ne se détache jamais de celles-ci, malgré le succès croissant de son culte. Or, si elle avait commencé par avoir une existence personnelle et que le souvenir s'en fût conservé dans l'esprit des Grecs, on comprendrait mal qu'elle n'eût point fini par recouvrer cette indépendance originelle. Bien mieux, elle eût dû, à ce qu'il semble, absorber en elle les dieux particuliers dispensateurs de la santé, elle qui, de par son nom, représentait d'une façon plus large et plus absolue le bienfait de la santé : au contraire, nous verrons que son état de dépendance à l'égard d'Asclépios va toujours se précisant davantage. Un autre obstacle encore à la thèse de M. Usener est le manque d'un type d'Hygieia bien caractérisé. Nous constaterons, en effet, que ce type, loin d'être imposé aux artistes par la tradition, a été en quelque sorte laissé à leur libre arbitre ; au IVe siècle av. J.-C., il est encore mal défini [3], et, quoiqu'il ait pris ensuite un peu plus de fixité, cependant la physionomie de la déesse est une des moins accusées qui soient ; on ne la reconnaît guère qu'à ses attributs, qu'elle a d'ailleurs empruntés à Asclépios, et par lesquels elle ne fait que mieux démontrer sa subordination au dieu guérisseur. Enfin, le témoignage de l'histoire s'accorde mal avec les témoignages de M. Usener. La carrière d'Hygieia, pour ainsi parler, se laisse suivre d'assez près à partir du ve siècle : une déesse nouvelle sortant d'un nom abstrait, prenant forme et figure, étendant de plus en plus son culte et s'assurant une bonne place dans le panthéon grec, voilà ce qui nous en apparaît à première vue. Cette carrière est tout l'inverse de celle que firent, par exemple, les dieux ou héros guérisseurs Pæéôn et Maléatès qui, après avoir eu d'abord une existence propre, s'évanouirent devant une réputation plus grande que la leur, et dont les noms finirent par n'être plus guère que de simples épithètes d'Apollon [4]. Pour admettre que ces destinées contraires ne le sont qu'en apparence, et qu'Hygieia fut originellement une divinité concrète et personnelle avant de devenir certaines fois un qualificatif abstrait, il faudrait qu'il y eût au moins un témoignage de cette indépendance première d'Hygieia, dans le genre de ceux que nous possédons pour Pæéôn et Maléatès : ce témoignage n'a pas été produit jusqu'à ce jour [5]. Nous devons donc continuer à croire, comme on l'a cru jusqu'ici [6], qu'Hygieia est une tard venue dans la mythologie grecque et qu'il ne convient de voir en elle, à ses débuts de déesse, qu'une abstraction personnifiée.

Hygieia dans le Péloponnèse. — C'est à Titanè, près de Sicyone, que l'on relève les plus anciennes traces du culte d'Hygieia. Dans l'Asclépieion de Titanè, planté de cyprès séculaires, le simulacre du dieu était une idole vêtue d'un chitôn de laine blanche et d'un himation qui n'en laissait voir que le visage et le bout des pieds ; il y avait à côté une idole pareille d'Hygieia, qui disparaissait tout entière sous l'amoncellement des bandelettes et des chevelures de femmes [7]. Idoles très anciennes, certainement ; et, bien qu'il ne soit pas impossible que, pour l'une des deux, le nom d'Hygieia ait remplacé au cours des siècles quelque autre nom, celui d'Épionè peut-être, rien ne nous autorise cependant à affaiblir la portée du renseignement fourni par Pausanias. Mais il reste à déterminer quelle était la nature de cette Hygieia de Titanè ; c'est ce que fait Pausanias lui-même dans deux passages différents, lesquels sont, par malheur, très brefs et très obscurs [8]. Voici le sens qui me paraît en

HYGEA, HYGIEIA. 1 Monnaie de Métaponte avec la tête de Déméter et à côté l'inscription ΥΓΙΕΙΑ (Head *Hist. num.* p. 64 ; cf. von Sallet, *Asklepios und Hygieia*, p. 17 ; Friedlaender, *Arch. Zeitg.* 1873, p. 102) ; bas-relief de Philippopoli, qui est une offrande à Déméter ὑπὲρ τῆς ὁράσεως et où Déméter est représentée avec le bâton et le serpent d'Asclépios (*Annali*, 1861, p. 380-388, pl. S ; cf. Overbeck, *Kunstmyth.* pl. XIV, n° 7). Un ex-voto en terre cuite, découvert à Éleusis (Ἐφημερὶς ἀρχ. 1892, pl. V, p. 113) témoigne que Déméter était parfois invoquée comme divinité médicale ; cf. *Athen. Mittheil.* XX, 1895, p. 360 (Rubensohn). — 2 *Goetternamen* (Bonn, 1896), p. 168-169, 219-220, 370. — 3 M. Usener (*Op. l.* p. 219) tire argument de ce qu'il existe un « type » d'Hygieia ; mais il faut d'abord voir quel est ce type et de quelle époque il date. — 4 Pour Pæéôn, cf. Hesiod. fr. 101 (éd. Didot) ; pour Maléatès, cf. une inscription du Pirée (Ἐφ. ἀρχ. 1885, p. 98). Voir von Wilamowitz-Moellendorf, *Isyllos von Epidauros*, p. 100 ; Defrasse et Lechat, *Epidaure*, p. 31 ; Usener, *Op. l.* p. 146. — 5 M. Usener (*Op. l.* p. 167) invoque à ce sujet une inscription du VIe siècle ou du début du Ve, découverte sur l'Acropole et qui porte le nom du potier Euphronios. Mais elle a rapport à Athéna Hygieia et non à Hygieia ; nous en parlerons plus loin. — 6 Cf. Roscher's *Lexicon*, I, p. 2772 (Thraemer) ; *Athen. Mittheil.* II, 1877, p. 218 (von Duhn) ; *Ibid.* X, 1885, p. 262 (Koepp). — 7 Paus. II, 11, § 6. — 8 Paus. *l. l.* et VII, 23, § 7-8. L'explication que je donne ici des deux passages de Pausanias diffère sensiblement de celle que M. Thraemer en a donnée dans le Roscher's *Lex.* I, p. 2776-2777, et qu'il a reproduite depuis, en la modifiant un peu, dans la Pauly-Wissowa's *Realencycl.* II, p. 1657.

résulter : Hygieia à Titanè n'était point considérée comme une déesse ayant une personnalité, une existence propre; elle n'était tenue ni pour la femme ni pour la fille d'Asclépios ; elle lui était unie par un lien beaucoup plus étroit encore, car Asclépios et elle ne faisaient qu'une seule et même divinité en deux simulacres distincts : les deux figures jumelles étaient la traduction plastique du double nom Asclépios-Hygieia appliqué à l'unique dispensateur de la santé.

Mais pourquoi deux figures alors? Peut-être simplement à cause du genre différent des deux noms : le féminin Hygieia n'est que juxtaposé au masculin Asclépios et ne saurait se souder à lui comme ferait un qualificatif masculin. Des noms tels qu'Apollon Maléatès, Athéna Hygieia, Déméter Hygieia, ne donnent l'idée que d'un être unique, d'une Déméter, d'une Athéna, d'un Apollon « spécialisés » par certains traits; mais le double nom d'Asclépios-Hygieia rend presque inévitable la conception d'un être à deux faces ou de deux êtres jumeaux, l'un masculin, l'autre féminin. Et peut-être saisissons-nous là ce qui fut, dans les profondeurs inconscientes de l'esprit populaire, la cause efficace de la transformation de l'idée abstraite de santé en une personnification concrète de la santé. Mais il n'en faut point conclure que Titanè fut le berceau d'Hygieia[1]; car ce qui s'est produit en cet endroit peut s'être produit pareillement en tout autre où le mot ὑγίεια a été joint au nom d'Asclépios, en guise de qualificatif ou plutôt d'extension et d'explication du nom divin. Rien ne prouve que Titanè eut la primeur de la nouvelle divinité; nous devons dire simplement, dans l'état actuel de nos connaissances, que les traditions du culte avaient entretenu là, mieux peut-être qu'ailleurs, et attestaient toujours l'idée d'une pénétration réciproque et même d'une complète assimilation d'Asclépios et d'Hygieia.

D'autre part, il est très notable qu'à Épidaure, dans le plus renommé des sanctuaires d'Asclépios, le culte d'Hygieia n'a été qu'une importation tardive. Le fait a été contesté; il n'est cependant guère douteux. Les inscriptions relatives à Hygieia qu'on a découvertes à Épidaure sont presque toutes de basse époque; la plus ancienne ne remonte pas au delà du III[e] siècle av. J.-C.[2]. Les fameux récits de miracles ne montrent pas une seule fois l'intervention de la déesse. Ce n'est qu'au II[e] siècle de notre ère qu'elle eut son temple dans le hiéron; elle le dut à la généreuse piété d'Antonin[3]. On a dit à tort[4] que son effigie se retrouvait sur les monnaies autonomes d'Épidaure : c'est Épioné, femme d'Asclépios, anciennement honorée comme telle à Épidaure même et au hiéron[5], que l'on reconnaît aujourd'hui sur ces monnaies[6]. Enfin tous les témoignages concordent pour établir qu'Hygieia n'appartient pas primitivement à la famille épidaurienne d'Asclépios[7]. Il résulte de là que le culte d'Hygieia n'est pas nécessairement lié à celui d'Asclépios, bien qu'il semble en être l'appendice naturel. Sa place était également dans les sanctuaires de tous les dieux guérisseurs; Asclépios étant le principal de ces dieux, c'est surtout dans les sanctuaires d'Asclépios qu'Hygieia devait *a priori* naître et grandir; mais ce n'est ni dans ceux-là exclusivement, ni dans tous ceux-là sans exception, qu'on doit s'attendre à la rencontrer. Des circonstances locales, qu'il nous est impossible de deviner, l'ont favorisée ici et là lui ont fait obstacle. Aussi ne faut-il pas imaginer un ordre de faits simple et systématique, d'après quoi son culte, ayant pris naissance à Titanè, se serait de là propagé régulièrement dans le Péloponnèse d'abord, puis dans la Grèce entière[8]. Pas plus que le rôle de Titanè par rapport au reste du Péloponnèse, il ne convient de surfaire en ce point le rôle du Péloponnèse par rapport au reste de la Grèce. Tout en accordant que cette région était particulièrement propice au développement du culte d'Hygieia à cause de l'extension qu'y avait déjà prise le culte d'Asclépios lui-même, on doit ne pas oublier que l'éclosion de la nouvelle déesse a pu parfaitemement se produire, en toute indépendance, dans d'autres contrées que le Péloponnèse, de même que, dans le Péloponnèse, elle a pu se produire en d'autres endroits que Titanè. On doit surtout se souvenir qu'Hygieia fait défaut dans la religion d'Épidaure, et que ce n'est donc pas avec le dieu d'Épidaure qu'elle se serait évadée de son pays d'origine. Dès lors il ne subsiste plus aucun indice pour prétendre que son culte ait été dans le reste de la Grèce une exportation péloponnésienne.

Hygieia en Attique. — En Attique, notamment, le culte d'Hygieia paraît bien être autochthone; il n'a été qu'influencé dans son développement, mais non déterminé en principe par les religions des cités voisines. C'est là, de plus, que nous pouvons le mieux en observer la naissance et en suivre le progrès.

D'un culte d'Hygieia proprement dite, il n'y a point de traces à Athènes, avant la fin du V[e] siècle; mais nous rencontrons dès le VI[e] siècle Athéna Hygieia. Un tesson trouvé dans les fouilles de l'Acropole porte une dédicace d'un potier nommé Callis à Athéna Hygieia[9] : la forme des lettres oblige à dater cette offrande de la seconde moitié du VI[e] siècle. Un autre potier plus célèbre, Euphronios, consacrait aussi vers le même temps, sur l'Acropole encore, une offrande à Athéna Hygieia[10]. On sait d'ailleurs qu'Athéna, considérée comme déesse de la guérison et de la santé, avait un autel près des Propylées; l'antiquité de cet autel, et par conséquent du culte d'Athéna Hygieia, est attestée par Plutarque[11] et par Aristide le rhéteur[12], et les dédicaces de Callis et d'Euphronios ont confirmé ces témoignages, auxquels on n'accordait auparavant que peu de crédit[13]. C'est en face de cet

[1] Thraemer, *Lex.* I, p. 2777, et *Realencycl.* II, p. 1656. — [2] Cavvadias, *Fouilles d'Épidaure*, I, inscr. n[os] 20, 78, 82, 134, 159, 250; cf. Ἐφ. ἀρχ. 1894, p. 22, n° 17. — [3] Paus. II, 27, § 6. — [4] Cf. Roscher's *Lex.* I, p. 2774. — [5] Paus. II, 27, § 5 et 29, § 1. — [6] *Catal. greek coins, Peloponn.* p. 157, pl. XXIX, 15 et 16. — [7] Cf. *Athen. Mittheil.* X, 1885, p. 255 sqq. (Koepp); *Ibid.* XVIII, 1893, p. 249-250 (Koerte). M. Thraemer a soutenu l'opinion contraire (Roscher's *Lex.* I, p. 2774-2775 et 2777; Pauly-Wissowa's *Realencycl.* II, p. 1656); mais les faits connus lui donnent tort. — [8] C'est l'idée de M. Thraemer, *l. l.* — [9] Cf. Ἀρχ. Δελτίον, 1888, p. 32, δ'; *Athen. Mittheil.* XII, 1887, p. 388; XVI, 1891, p. 154. — [10] Cf. Ἀρχ. Δελτ. 1888, p. 95, n° 3; *Corp. inscr. att.* IV, p. 79, correction au n° 362; *Jahrbuch arch. Inst.* II, 1887, p. 144. M. Usener (*Op. l.* p. 167) cite l'inscription d'Euphronios pour affirmer que le culte d'Hygieia, considérée comme déesse personnelle et indépendante, existait à Athènes dès cette époque. Mais il faut remarquer que, dans cette inscription extrêmement mutilée, le mot ὑγίεια[ν est précédé des deux lettres αν, qui doivent être la fin du mot Ἀθηναί]αν : il s'agit donc, comme dans la dédicace de Callis, d'Athéna Hygieia et non d'Hygieia tout court. — [11] *Pericl.* 13 § 10 (p. 160 C). — [12] Arist. I, p. 22 (éd. Dindorf). — [13] Voir par exemple Thraemer, Roscher's *Lex.* I, p. 2772-2773. Une partie de l'autel subsiste encore (cf. Michaëlis, *Athen. Mittheil.* I, 1876, p. 293-294, pl. XVI, 3; Wolters, *Ibid.* XVI, 1891, p. 161-162). La construction ne date, paraît-il, que du V[e] siècle, mais elle en avait remplacé une plus ancienne. M. Usener (*Op. l.* p. 167) commet une double inexactitude en affirmant, d'après l'article de M. Wolters, que l'autel ne fut élevé qu'après la grande peste de 429; car M. Wolters dit qu'il y a eu seulement reconstruction, et que celle-ci fut rendue nécessaire par les changements apportés au niveau du terrain lorsque Mnésiclès édifia les Propylées, par conséquent avant la guerre du Péloponnèse.

autel, tout contre une des colonnes des Propylées, que les Athéniens dressèrent vers 428 ou 427, après la grande peste qui désola Athènes dans les premières années de la guerre du Péloponnèse, une statue en bronze d'Athéna Hygieia, œuvre du sculpteur Pyrrhos : si la statue a disparu, la base en est toujours à sa place et porte encore l'inscription dédicatoire et la signature de l'artiste [1]. Depuis longtemps déjà, Bergk [2] avait finement observé que la rédaction même de la dédicace témoignait de l'existence, antérieurement à la statue, et de l'autel et du culte d'Athéna Hygieia. On doit remarquer enfin que l'emplacement assigné à ce culte, dans l'enceinte sacrée de l'Acropole, ajoute encore à son importance ; c'est sous les trois formes de Polias, de Niké, d'Hygieia, ou plutôt sous ces trois aspects particuliers de sa divinité qu'Athéna était honorée sur l'Acropole. Et il ne cessa point d'en être ainsi, même lorsqu'Hygieia fut devenue une déesse indépendante et eut son sanctuaire à elle. L'esprit conservateur de la religion athénienne ne permit point qu'on négligeât pour cela l'ancien autel d'Athéna Hygieia : une inscription de la seconde moitié du IVe siècle, contemporaine de l'administration de Lycurgue et relative au règlement de certaines parties de la fête des Panathénées, prescrit les sacrifices à faire (sur l'Acropole évidemment) à Athéna Hygieia, à Athéna Polias et à Athéna Nikè [3]. Il paraît donc très probable que le culte d'Athéna Hygieia est un des plus anciens de la cité athénienne. Un autre autel d'Athéna Hygieia est signalé par Pausanias [4] dans le dème d'Acharnæ, et c'est encore en tant que divinité médicale qu'Athéna était honorée dans le Céramique sous l'ἐπώνυμον de Pæonia [5], qu'elle portait également à Oropos [6]. Ainsi, l'Attique, à côté de ses héros guérisseurs de second rang, tels qu'étaient Amphiaraos, Aristomachos, le héros Iatros, Amynos [7], honorait en sa grande déesse Athéna une divinité de la santé, une Hygieia, et lui rendait à ce titre un culte, dont la haute antiquité est aujourd'hui certaine et dont l'importance n'est point davantage niable : l'autel d'Athéna Hygieia comptait bien plus, assurément, dans la cité athénienne que les autels réunis des quatre héros dont nous venons de rappeler les noms.

Le 18 boédromion de l'an 420/19, sous l'archontat d'Astyphilos, le dieu d'Épidaure fut officiellement introduit à Athènes et prit possession de son sanctuaire au bas du flanc méridional de l'Acropole : une inscription attique a fourni la date de ce gros événement religieux [8]. Je croirais volontiers que cette innovation fut encore une conséquence de la grande peste ; le projet dut en être conçu sous le coup des ravages causés par le fléau, et si l'exécution en fut retardée pendant quelques années, cela s'explique assez bien par les événements politiques d'alors et aussi par la nécessité d'aménager au préalable le téménos et le temple qu'on destinait au nouveau dieu. Quoi qu'il en soit, en 420, Télémachos d'Acharnæ [9] eut l'honneur d'inaugurer à Athènes le culte d'Asclépios : il avait fait venir le dieu de son domicile d'Épidaure, il l'avait amené là, au pied de l'Acropole, et l'y avait installé. Après ces renseignements donnés, l'inscription continue par ces mots, d'une importance capitale : ἅμα ἦλθεν Ὑγίεια καὶ οὕτως ἱδρύθη τὸ ἱερὸν τόδε ἅπαν... Ainsi Asclépios ne s'installe pas seul dans l'Asclépieion ; Hygieia y entre en même temps que lui, et de cette façon le hiéron se trouve complet et définitif. Une inscription postérieure confirme ce fait ; car le temple inauguré en 420 y est désigné par les mots τὸν ναὸν τοῦ ἀρχαίου ἀφιδρύματος τοῦ τε Ἀσκληπιοῦ καὶ τῆς Ὑγιείας, et un second temple plus récent, construit dans la même enceinte, était également consacré à Asclépios et Hygieia ensemble [10]. Enfin nous savons aussi, par ladite inscription, que le prêtre principal du sanctuaire s'appelait officiellement « prêtre d'Asclépios et d'Hygieia ». Les deux divinités sont donc mises sur le même pied ; aucune des deux n'apparaît à l'origine comme subordonnée à l'autre.

D'où venait Hygieia ? Certainement pas d'Épidaure, ainsi que le note très justement M. Kœrte [11]. Car le texte relatif à l'inauguration du sanctuaire distingue nettement entre l'arrivée d'Asclépios et celle d'Hygieia. Il est naturel, du reste, cet Asclépios étant le dieu d'Épidaure, qu'Hygieia ne fût pas en sa compagnie, puisque nous avons constaté que le culte d'Hygieia n'existait pas à Épidaure au Ve siècle. M. Koerte suppose qu'elle vint de quelque autre ville du Péloponnèse, de Titanè peut-être. Cette hypothèse me paraît devoir aussi être écartée [12]. Les termes de l'inscription n'indiquent nullement qu'Hygieia fût une étrangère. Deux alternatives se présentent alors : ou bien le culte d'Hygieia existait déjà en Attique, avant qu'on l'adjoignît à celui d'Asclépios, ou bien c'est en 420 précisément, à l'occasion de la venue d'Asclépios, qu'il fut lui-même créé. Or, il n'existe aucune trace de ce culte antérieurement à 420 [13] ; et si Athènes

1 *Corp. inscr. att.* I, 335 ; Loewy, *Inschr. gr. Bildh.* n° 53. D'après Plutarque (*Pericl.* 13, § 9-10), la statue aurait été élevée par Périclès lui-même à la suite d'un accident et d'une guérison miraculeuse survenus au cours de la construction des Propylées. Mais l'inscription suffit déjà à prouver qu'il s'agit d'une offrande consacrée par le peuple athénien et non par un particulier ; et de plus M. Wolters (*Athen. Mitth.* XVI, 1891, p. 159-160) a établi d'une façon certaine que la consécration fut postérieure au début de la guerre du Péloponnèse et même à la grande peste : la date 428/427 est la plus probable. Quant à l'œuvre de Pyrrhos, on a prétendu maintes fois en retrouver des copies. M. Michaëlis, entre autres, en reconnaissait des répliques dans ces torses d'Athéna, aux musées de Dresde et de Cassel, où M. Furtwaengler a voulu voir depuis la *Lemnia* de Phidias. M. Wolters (*l. l.* p. 163-166) a examiné toutes les hypothèses présentées à ce sujet et les a rejetées toutes. Cf. encore, pour la bibliographie du sujet, Pausanias, éd. Hitzig-Blümner, I, p. 257. — 2 *Zeitschr. f. d. Alterthumswiss.* 1845, p. 967 ; observation approuvée par Michaëlis (*Athen. Mitth.* I, 1876, p. 293). — 3 *C. inscr. att.* II, 163. — 4 Paus. I, 31, § 6. — 5 *Vit. X Orat.* : VII, *Lycurgue*, § 23, p. 842 E ; Paus. I, 2, § 4 (avec la note de l'éd. Hitzig et de Blümner, I, p. 133). — 6 Paus. I, § 3, 42. — 7 Sur ces héros, cf. *Athen. Mitth.* XVIII, 1893, p. 251-256 et XXI, 1896, p. 297 sqq. (Koerte), au sujet d'un sanctuaire du héros Amynos qui a été récemment découvert au nord-ouest de l'Acropole et qui est antérieur à l'Asclépieion fondé en 420. — 8 *Athen. Mitth.* XVIII, 1893, p. 245-249, et XXI, 1896, p. 315 (Koerte). — 9 *C. inscr. att.* II, 1442, 1443, 1449, 1450 ; cf. *Athen. Mitth.* XXI, 1896, p. 312 et 319 (Koerte). — 10 *C. i. att.* I, *Addenda*, 489 *b* ; cf. *Athen. Mitth.* II, 1877, p. 174 et 241 (Koehler) ; P. Girard, *L'Asclépieion d'Athènes*, p. 6 sqq. — 11 *Athen. Mitth.* XVIII, 1893, p. 249-250 ; cf. *Ibid.* XXI, 1896, p. 314. — 12 Je suis en cela d'accord avec M. Usener (*Op. l.* p. 167). — 13 Pausanias (I, 23, § 5) signale sur l'Acropole, à côté de la statue d'Athéna Hygieia, une statue d'Hygieia, ἣν Ἀσκληπιοῦ παῖδα εἶναι λέγουσιν. D'après un passage de Pline (*Hist. nat.* XXXIV, 80), on serait tenté d'attribuer la seconde statue à Pyrrhos que nous savons être l'auteur de la première ; et il suffirait dès lors que les deux statues eussent été consacrées en même temps pour posséder une preuve de l'existence d'Hygieia, comme déesse indépendante, avant l'année 420. Mais le passage de Pline doit vraisemblablement être corrigé (cf. les opinions citées dans l'éd. de Pausanias par Hitzig et Blümner, I, p. 257), et, même sans le corriger, M. Michaëlis (*Athen. Mitth.* I, 1876, p. 286, note 2) a montré qu'on pouvait encore l'interpréter comme n'impliquant pas l'existence d'une Hygieia de Pyrrhos. M. Thraemer pense en effet (Roscher's *Lex.* I, p. 2773) que cette Hygieia mentionnée par Pausanias était une œuvre d'époque romaine. J'ajoute que la désignation donnée par Pausanias : Hygieia *fille d'Asclépios*, a dû être empruntée par lui à l'inscription qu'il a lue sur la base, et cela oblige à faire descendre la statue jusqu'au milieu du IVe siècle pour le moins ; car nous verrons tout à l'heure que l'Hygieia athénienne n'était pas au début regardée comme étant la fille d'Asclépios. Enfin, quand on admettrait encore que cette statue d'Hygieia était bien de Pyrrhos et du Ve siècle, ce qui n'est pas probable, on ne gagnerait rien à cela : car, à défaut d'une date précise qui nous échappe, l'hypothèse la plus raisonnable serait toujours que, à l'occasion de l'établissement du culte d'Asclépios et d'Hygieia, on consacra une statue de la nouvelle déesse auprès de l'autel antique et vénéré d'Athéna Hygieia ; et il n'y aurait assurément aucun obstacle à supposer que Pyrrhos, qui avait fait la statue d'Athéna Hygieia en 428 ou 427, eût été chargé, sept ou huit ans plus tard, de faire celle d'Hygieia.

avait possédé un sanctuaire d'Hygieia avant l'arrivée d'Asclépios, il semble que c'est dans ce sanctuaire qu'on eût introduit le nouveau dieu, tandis que c'est lui qui donne l'hospitalité à Hygieia et partage avec elle son temple tout neuf. Nous sommes ainsi conduit à croire que c'est seulement en 420 qu'Hygieia a obtenu à Athènes, pour ainsi parler, la personnalité civile. Sans prétendre deviner toutes les causes qui ont déterminé cette création religieuse, on peut cependant en apercevoir quelques-unes. La principale dut être celle-là même qui aurait, suivant notre hypothèse, décidé de l'admission d'Asclépios à Athènes, à savoir les affreux ravages de la grande peste. Pendant ces années de deuil et d'épouvante, nul doute que la dévotion à Athéna Hygieia n'ait redoublé d'ardeur : la statue commandée à Pyrrhos aux frais du Trésor public en est un clair témoignage. Pour ceux qui invoquaient ainsi Athéna Hygieia, l'ἐπίκλησις avait naturellement plus d'importance que l'ὄνομα ; Hygieia prenait, à la lettre, le pas sur Athéna ; le qualificatif abstrait tendait davantage à se réaliser sous une forme concrète. Or, cette forme concrète existait déjà dans certains sanctuaires du Péloponnèse, région où les progrès rapides d'Asclépios avaient dû le plus souvent, comme nous l'avons dit tout à l'heure, aider aux progrès d'Hygieia elle-même. Quoiqu'Hygieia fût étrangère à la religion épidaurienne, néanmoins la prochaine arrivée d'Asclépios à Athènes devait avoir pour effet de tourner aussi la pensée vers cette déesse qui était adjointe à Asclépios en plus d'un endroit et qui apparaissait effectivement comme son associée naturelle. Ajoutons à cela peut-être l'influence de ce patriotisme vaniteux qui incita tant de fois les Athéniens à démarquer ce qu'ils empruntaient à autrui ou du moins à entremêler habilement ces emprunts à leur bien propre, de façon qu'ils semblassent plus légitimement leur appartenir. C'était annexer davantage le dieu d'Épidaure à la cité athénienne que de l'unir étroitement dès l'abord à une Hygieia athénienne, et cette Hygieia existait en effet, prête à se détacher, comme un fruit mûr, du culte ancien d'Athéna Hygieia. L'esprit grec savait effectuer ce passage de l'abstrait au concret avec beaucoup plus d'aisance que notre esprit moderne ne le conçoit ; les allégories imaginées par lui, même les plus éloignées de la réalité, « gardaient toujours un certain caractère concret », et les abstractions « possédaient virtuellement une certaine existence[1] ». A un esprit ainsi disposé il ne fallait pas un grand effort pour fixer en un type concret l'idée d'une déesse de la santé, laquelle était déjà réalisée ailleurs, et à Athènes même avait été formée et mûrie par le long passé du culte d'Athéna Hygieia. Nous noterons enfin, à ce propos, que, précisément dans la seconde moitié du ve siècle, l'art grec fait surgir tout à coup sur les vases peints, dans les créations de la poésie dramatique, en sculpture, une longue théorie de figures allégoriques[2]. Hygieia se rencontre dans le nombre en compagnie de Peithô, de Pandæsia, d'Harmonia, d'Eudæmonia, etc.[3] ; or, cette Hygieia, purement symbolique en apparence, n'est pas au fond une autre Hygieia que la déesse honorée dans l'Asclépieion.

Par une heureuse rencontre, dans cette Athènes où l'on voit positivement naître Hygieia, on peut suivre aussi de très près les transformations progressives de son caractère primitif, et ce n'est que là qu'on peut les suivre. Au début, Hygieia est simplement adjointe à Asclépios dans son temple ; mais elle ne lui est unie par aucun lien de parenté, elle n'est pas comprise dans la famille épidaurienne du dieu. A Épidaure, la famille d'Asclépios se composait d'Épioné sa femme, de ses fils Podaleiros et Machaôn[4] et de plusieurs filles, Akésô, Iasô, Panakeia, dont les noms indiquent qu'elles personnifiaient le pouvoir guérisseur de leur père[5]. Tout ce cortège avait accompagné Asclépios en Attique[6]. Nous trouvons la famille entière, à l'exception des deux fils, réunie sur un bas-relief votif de l'Asclépieion d'Athènes[7] ; les noms des quatre femmes y étant écrits en toutes lettres, aucune confusion n'est possible sur leur identité, et l'absence d'Hygieia n'en est que plus significative. Une inscription du commencement du IVe siècle fournit une indication analogue ; c'est un court règlement de l'Asclépieion de Munychie, fixant les offrandes à faire aux puissances divines qui partagent ce sanctuaire avec Asclépios : Iasô, Akésô, Panakeia y sont l'une après l'autre désignées, mais non pas Hygieia. Dans le *Plutus* d'Aristophane[8], ce sont Iasô et Panakeia qu'on voit accompagner le dieu dans sa visite aux malades[9] ; et, si l'on a eu tort de conclure autrefois[10] de ce témoignage que, en 388 (date de la représentation du second *Plutus*), Hygieia était encore inconnue dans l'Asclépieion d'Athènes, toujours est-il qu'à cette époque elle ne faisait point partie de l'entourage immédiat d'Asclépios ; on ne se la représentait pas escortant le dieu, le suivant avec docilité, lui prêtant son aide, bref ayant auprès de lui le rôle subordonné qui convient à une fille auprès de son père[11]. Son culte avait été juxtaposé à celui du dieu d'Épidaure, il n'en était pas une dépendance.

Après un certain temps, la position respective d'Asclépios et d'Hygieia se trouve profondément modifiée. Hygieia n'est plus considérée que comme la fille d'Asclépios. Même ainsi, elle apparaît toujours supérieure à Iasô, Panakeia ou Akésô ; mais elle est passée au second plan par rapport au dieu guérisseur, de qui elle était l'égale auparavant. Les raisons de ce changement se laissent découvrir sans peine. Il était inévitable qu'un dieu et une déesse honorés ensemble dans le même temple, ayant leurs autels en commun, partageant les mêmes sacrifices[12], cessassent bientôt d'être étrangers l'un à

[1] E. Pottier, *Les représ. allégoriq. dans les peintures de vases grecs* (*Mon. grecs*, II, n°s 17-18, 1889-1890, p. 2 et 3). — [2] Pottier, *l. l.* p. 4 et 14. — [3] Pottier, *l. l.* p. 15, note 1 et p. 18-19. — [4] Une inscription d'Épidaure avec le nom de Machaôn remonte au ve siècle (Cavvadias, Ἐφ. ἀρχ. 1894, p. 22). — [5] Cf. un important bas-relief provenant de l'ancienne Thyréa, près du couvent de Loukou, et publié par Lüders (*Annali*, 1873, p. 114-124, pl. MN) : je crois qu'il y faut reconnaître la famille épidaurienne d'Asclépios, c'est-à-dire Asclépios et Épionè, leurs deux fils et leurs trois filles. Cependant Lüders (*Ibid.* p. 118) mettait en avant le nom d'Hygieia au lieu d'Épionè, et M. Koerte (*Ath. Mitth.* XVIII, 1893, p. 254) veut faire une place au héros Polémocratès (cf. Paus. II, 38, § 6). M. Thraemer (Roscher's *Lex.* I, p. 2781) avait déjà rejeté l'interprétation de Lüders. — [6] Sur le culte des fils et des filles d'Asclépios en Attique, cf. *Bull. corr. hell.* II, 1878, p. 83 (P. Girard). — [7] *Athen. Mitth.* XVII, 1892, p. 242-243 (Ziehen). Le bas-relief avait été interprété d'une façon inexacte par M. Girard (*Bull. corr. hell.* I, 1877, p. 162, n° 27). — [8] Ἐφ. ἀρχ. 1885, p. 98 ; *Corp. inscr. attic.* II, 1651. — [9] V. 701 sqq. — [10] Cf. *Athen. Mitth.* X, 1885, p. 256 (Koepp). — [11] Le scholiaste d'Aristophane (*Plutus*, 701) a rappelé quelques vers du poète comique Hermippos (ve siècle), qui attribuent à Asclépios Lampétiè pour femme, au lieu d'Épionè, Podaleiros et Machaôn pour fils, et pour filles Iasô, Panakeia, Æglé. Hermippos, comme on voit, ne suivait pas la stricte tradition épidaurienne ; mais en tout cas il ne nomme point Hygieia. Il n'y aurait cependant aucun argument à tirer de ces vers pour la question présente, attendu qu'ils peuvent être antérieurs à l'année 420, c'est-à-dire à la naissance officielle de l'Hygieia athénienne. — [12] *Corp. inscr. att.* II, *Addenda nova*, 352 *b* : inscription de la première moitié du IIIe siècle, relative au sacrifice que les médecins publics à Athènes offraient deux fois l'an à Asclépios et à Hygieia. Ce sacrifice était une cérémonie traditionnelle (πάτριον) qui devait remonter à l'origine même du culte d'Asclépios et d'Hygieia, c'est-à-dire à l'année 420.

l'autre, et qu'on imaginât entre eux pour les unir un lien de parenté. Très probablement, une union de ce genre existait déjà en plusieurs endroits du Péloponnèse, où le culte d'Hygieia s'était développé plus tôt qu'à Athènes et n'avait guère été, dès l'origine, qu'une dépendance de celui d'Asclépios. Mais, outre l'influence qu'a pu avoir sur le culte athénien l'exemple de certaines autres cités, la force des choses devait conduire peu à peu les Athéniens à faire d'Hygieia soit la femme, soit une des filles d'Asclépios. Or, le rôle d'épouse du dieu étant déjà occupé par Épioné, Hygieia ne pouvait devenir que sa fille. A cela il n'y avait aucun obstacle, car le nombre et aussi les noms des filles d'Asclépios ont toujours été un peu variables et flottants : la triade Iasô — Panakeia — Akésô[1] est remplacée quelquefois par la triade Iasô — Panakeia — Æglé[2], et enfin l'accord s'établit entre les deux légendes, non par l'élimination, soit d'Akesô, soit d'Æglé, au profit de l'autre, mais par l'adoption des deux ensemble, ce qui porte à quatre le nombre des filles d'Asclépios, sans compter Hygieia qui s'y est adjointe dans l'intervalle. Ainsi, le péan de Makédôn énumère les enfants d'Asclépios dans l'ordre suivant : d'abord ses fils Podaleiros et Machaôn, puis ses filles Iasô, Akésô, Æglé, Panakeia et Hygieia [3]. Nous devons d'ailleurs insister sur ce fait qu'Hygieia ne fut point purement et simplement assimilée aux autres filles du dieu, mais qu'elle a toujours été l'objet d'une distinction spéciale. Par exemple, Makédôn, dans son péan, fait suivre les quatre premiers noms des mots » filles d'Épioné », après quoi il continue : σὺν ἀριπρέπτῳ Ὑγιείᾳ. On pourrait même conclure de là, à la rigueur, qu'Hygieia est bien fille d'Asclépios, mais non pas d'Épioné[4], et qu'elle est donc nettement séparée de ce que nous avons appelé la famille épidaurienne d'Asclépios. Sans être aussi nette, c'est pourtant une distinction analogue que marque Aristide le rhéteur quand il écrit : « ... les sœurs Iasô, Panakeia, Æglé, à qui se joint encore Hygieia, la plus honorée de tous les enfants d'Asclépios (ἡ πάντων ἀντίρροπος)[5] ». Cette façon de nommer Hygieia seulement en dernier lieu, et en même temps de la mettre à part, de lui décerner des épithètes laudatives qui l'élèvent au-dessus de ses prétendues sœurs démontre bien : 1° que son entrée dans la famille d'Asclépios n'eut lieu à Athènes qu'à une date relativement tardive et qu'on ne l'ignorait pas; 2° qu'on lui attribuait dans sa famille d'adoption un rang d'honneur, en rapport avec la place qu'elle occupait dans le culte athénien, puisqu'elle était avec Asclépios copropriétaire du hiéron et des deux temples qu'il renfermait.

C'est dans le cours du IVe siècle que s'est opérée la transformation de la première Hygieia, détachée du vieux culte d'Athéna Hygieia, en une Hygieia rajeunie, fille d'Asclépios. Le flottement qui a dû exister quelque temps entre l'ancienne conception et la nouvelle est bien marqué dans l'hymne qui nous a été conservé sous le nom d'Ariphrôn [6]. Quoiqu'Ariphrôn fut d'origine sicyonienne, le fait que son hymne a été retrouvé parmi les inscriptions de l'Asclépieion d'Athènes[7] paraît prouver qu'il avait été composé en l'honneur de l'Hygieia athénienne; il peut donc nous servir à reconnaître l'idée que les Athéniens du IVe siècle se faisaient de leur Hygieia. Or, le poète, à quelques vers d'intervalle, appelle la déesse πρεσβίστα μακάρων, puis l'assimile aux Charites, qui personnifient le mieux la grâce et la jeunesse. De même, Likymnios de Chios, autre poète contemporain d'Ariphrôn, dans un hymne pareil, invoque Hygieia sous les noms de μᾶτερ ὑψίστα[8], βασίλεια, et aussitôt après, la qualifie de ποθεινά, πραϋγέλως, épithètes dignes des Charites[9]. Ces désignations simultanées et légèrement contradictoires conviennent à une période de transition, où le nouvel aspect de la déesse commence à se superposer à l'aspect antérieur, mais ne l'a pas encore entièrement effacé. Nous verrons plus loin que les représentations figurées d'Hygieia témoignent pour la même époque d'un semblable amalgame de deux types différents.

Hygieia fille d'Asclépios ; ses attributs. — Il ne nous est donné nulle part de pénétrer aussi avant qu'à Athènes dans la nature d'Hygieia et d'observer d'aussi près la transformation de sa personnalité première. Mais on doit dire d'une façon générale que partout, à l'époque classique, elle est considérée comme fille d'Asclépios, et que c'est presque exclusivement au culte de ce dieu que son propre culte est associé. Gerhard[10] croyait qu'elle était indifféremment, selon les endroits, tantôt femme, tantôt fille d'Asclépios : c'est une erreur manifeste. M. von Sallet[11] a cru aussi que, dans certains groupes d'Asclépios et d'Hygieia représentés sur des monnaies ou des bas-reliefs, Hygieia apparaît comme la femme du dieu, parce qu'elle y est une fois désignée du nom de βασίλεια, correspondant à l'épithète βασιλεύς souvent attribuée à Asclépios : c'est attribuer une valeur beaucoup trop positive à des qualificatifs purement honorifiques, qui sont applicables à toute divinité. Le fait que, sur telle inscription, Hygieia soit appelée βασίλεια et que, sur telle autre, Asclépios soit appelé βασιλεύς, n'implique pas l'existence d'un lien conjugal entre le dieu et la déesse[12]. Dans l'hymne de Likymnios, cité plus haut, Hygieia n'est pas invoquée seulement sous le titre de βασίλεια, mais encore sous celui de μᾶτερ : fera-t-on d'elle une déesse-mère? M. Thræmer[13] rappelle qu'Athéna elle-même, à Élis, put recevoir l'épithète de Μήτηρ, sans cesser pourtant d'être une déesse-vierge. L'argument serait de peu de poids ; car le surnom exceptionnellement donné à l'Athéna d'Élis s'explique par un véritable miracle de cette Athéna [14]; et cela ne prouverait rien pour Hygieia. Aussi bien me paraît-il excessif et injustifié de donner cette importance à des mots qui ne sont en somme que des invocations d'hymnes et de litanies. Enfin, l'on pourrait encore, en se fondant sur un passage de Théon le rhéteur[15], supposer qu'Hygieia a été quelquefois considérée comme fille d'Apollon, et par conséquent comme sœur

[1] Cf. les deux monuments que nous avons déjà cités : bas-relief de l'Asclépieion d'Athènes (*Athen. Mitth.* XVII, 1892, p. 243), et inscription du Pirée (Ἐφ. ἀρχ. 1885, p. 98). — [2] Cf. Schol. Aristoph. *Plut.* 701. La même triade, augmentée d'Hygieia, se retrouvait dans un tableau de Nicophanès, représentant Asclépios et ses filles (Plin. *Hist. nat.* XXXV, 137). — [3] *C. inscr. att.* III, *Addenda*, 171 *b* ; Suid. *s. v.* Ἠπιόνη. — [4] Cf. *Athen. Mitth.* X, 1885, p. 261, note 2 (Koepp). — [5] Arist. I, p. 79 (éd. Dindorf). — [6] Bergk, *Poet. lyr. graeci*, 4e éd. III, p. 595-596. — [7] *C. inscr. att.* III, 171; cf. P. Girard, *l'Asclépieion d'Ath.* p. 120 sqq. — [8] Correction de M. von Wilamowitz-Moellendorff (*Isyllos von Epid.* p. 192, note 1). — [9] Bergk, *Op. l.* p. 599. Comme il y a identité entre plusieurs vers de l'hymne d'Ariphrôn et des fragments de Likymnios, il est fort possible qu'il s'agisse d'un seul et même hymne attribué à Ariphrôn par Athénée (XV, p. 702 A) et à Likymnios par Sextus Empiricus (XI, 49). Tel n'est pas cependant l'avis de Bergk (p. 596), qui maintient la distinction entre les deux, mais admet que l'un est en partie copié sur l'autre. — [10] *Griech. Mythol.* I, p. 541, § 513. — [11] *Asklepios und Hygieia*, p. 16-18 (von Sallet's *Zeitschr. f. Numism.*, t. V). — [12] M. Thraemer (Roscher's *Lex.* I, p. 2778) a déjà réfuté l'opinion de Gerhard et de M. von Sallet. — [13] *Lex.* I, p. 2783-2784. — [14] Paus. V, 3 § 2. — [15] *Progymnasmata*, 9 : εἴ τις φαίη τὴν Ὑγίειαν Ἀπόλλωνος εἶναι θυγατέρα.

d'Asclépios, puisque celui-ci est fils du dieu solaire. Mais le passage de Théon ne témoigne pas d'une croyance réelle ; il exprime seulement une hypothèse, et il convient de n'y voir peut-être que l'écho d'une interprétation symbolique analogue à celle qu'indique Pausanias pour l'Hygieia de Titanè[1]. Quelques vers d'Hérondas[2], relatifs à l'Asclépieion de Cos, méritent une attention plus sérieuse. Dans l'énumération qu'il fait des divinités associées à Asclépios et qui constituent sa famille, le poète suit un ordre tel qu'Hygieia semblerait être la femme du dieu, tandis que ses filles seraient Panakè, Épiô et Iasô. Épiô ou Épionè devenant ainsi la fille d'Asclépios et d'Hygieia, la légende propre à Cos serait un renversement complet de la généalogie généralement adoptée. Mais il ne faut sans doute point pousser à leurs conséquences extrêmes les indications d'Hérondas. Il s'agissait pour lui, non de mythologie, mais de tracer en quelques traits pris sur le vif une rapide esquisse du sanctuaire de Cos. Ses vers font allusion à un groupe qui représentait Asclépios « touchant de la main droite » Hygieia, c'est-à-dire probablement s'appuyant de la main droite sur l'épaule de la déesse : geste familier d'où il semble résulter qu'Hygieia était à côté d'Asclépios comme sa fille préférée plutôt que comme son épouse[3]. D'autre part, le prêtre de l'Asclépieion de Cos s'appelait « prêtre d'Asclépios, d'Hygieia et d'Épionè »[4]. Si Hygieia passe avant Épionè, cela prouve seulement l'importance de son culte, qui ne le cédait qu'à celui d'Asclépios lui-même (il en était ainsi à Athènes et en bien d'autres endroits) ; mais en revanche l'adjonction d'Épionè aux deux divinités principales ne paraît justifiée que si l'on honorait en elle l'épouse du dieu, car il n'y a point pour Épionè, dont la physionomie et le rôle sont d'ailleurs si effacés[5], d'autre raison que celle-là d'être honorée d'une manière spéciale dans les sanctuaires d'Asclépios. Je crois donc que les vers d'Hérondas n'ont d'une généalogie exacte que l'apparence ; du moins est-on autorisé à les tenir en suspicion à ce point de vue, tant qu'un document nouveau ne sera point venu les confirmer. Il est vrai qu'un hymne orphique[6] appelle Hygieia σύλλεκτρον ἀμεμφῆ d'Asclépios. Mais, outre que ces mots peuvent être interprétés en un sens figuré et qu'ils ont même paru susceptibles d'une correction[7], sans compter encore que l'hymne dont ils font partie appartient à une très basse époque, on sait combien les Orphiques ont bouleversé, pour leur usage, les vieilles généalogies divines de la religion grecque, et que leurs croyances particulières n'engageaient en quoi que ce fût le culte officiel des cités.

Les attributs habituels d'Hygieia s'accordent parfaitement à son caractère de fille du dieu guérisseur. Ces attributs ne sont d'ailleurs pas nombreux. On a voulu quelquefois reconnaître la déesse dans un personnage féminin qui, sur certains bas-reliefs votifs, accompagne Asclépios en portant à la main une œnochoé[8] ou une situle[9] ou une petite boîte[10] ; boîte ou vase sont censés contenir un onguent ou un breuvage bienfaisants pour les malades qui viennent implorer du dieu leur guérison[11]. Mais, en l'absence d'une désignation précise, il semble que cette jeune fille doit figurer plutôt Iasô ou Panakeia[12]. Le rôle d'une suivante, portant les remèdes dont le dieu pourra avoir besoin pour ses clients, paraît vraiment un peu humble pour Hygieia. Si cependant il s'agit bien d'elle, ces exemples prouveraient qu'on ne tenait pas toujours un compte rigoureux de la différence d'origine entre Hygieia et ses prétendues sœurs, et dans de tels cas elle devenait en quelque sorte encore plus la fille d'Asclépios que nous ne l'avons dit tout à l'heure. La situle ou l'œnochoé ou la boîte à onguents seraient néanmoins pour Hygieia des attributs exceptionnels. Celui qu'on lui voit le plus souvent est le serpent, qu'elle a emprunté à Asclépios même. Il y a plusieurs façons d'associer ce serpent à la déesse :

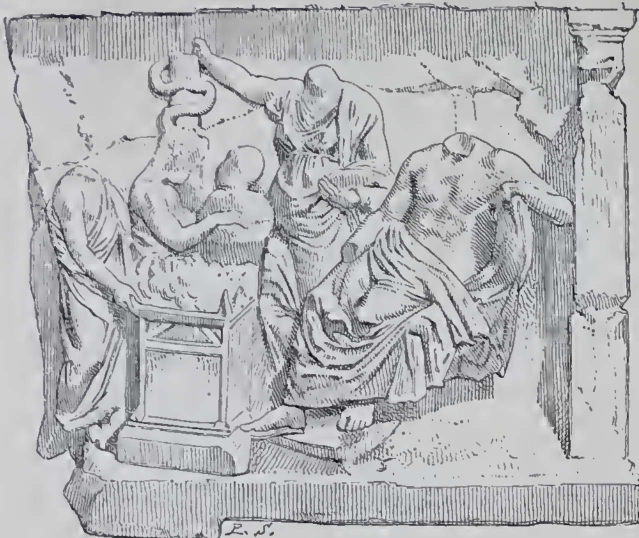
1° D'après un passage de Pausanias[13], M. Thræmer[14] suppose qu'il a existé des représentations d'Hygieia avec un sceptre autour duquel s'enroulait le serpent ; toutefois la réflexion de Pausanias porte moins sur le détail particulier du sceptre enguirlandé d'un serpent que sur la ressemblance générale entre le groupe de Trophonios et d'Herkyna, accompagnés de serpents, et le groupe si fréquent d'Asclépios et d'Hygieia.

2° Asclépios, quand il est debout, est d'ordinaire appuyé de la main droite ou de l'aisselle sur un bâton, le long duquel un serpent monte en spirale. On a donné parfois cet attribut à Hygieia : le petit groupe Barberini[15] représente le père et la fille, tous deux avec un bâton à serpent. Mais cet exemple, de très basse époque[16], est le seul que nous offre la statuaire antique. On peut même croire qu'Hygieia n'a jamais reçu cet attribut que dans des groupes comme celui-là, où l'on voulait rendre plus manifeste son exacte parité avec Asclépios. On n'a point dû le lui donner dans ses statues isolées, par la raison que ce bâton lourd et long, qui convient à un homme dans l'attitude du repos, serait au contraire déplacé et disgracieux dans la main ou sous l'aisselle d'une femme.

3° La difficulté d'ordre esthétique que nous venons d'indiquer a été tournée avec une aisance élégante dans quelques bas-reliefs votifs, où Hygieia, debout auprès d'Asclépios, s'appuie d'une main contre un arbre voisin, autour du tronc duquel le serpent est enroulé (fig. 3927)[17]. C'est là une très heureuse adaptation à Hygieia du type d'Asclépios debout, appuyé sur son bâton à serpent. Mais elle ne convient qu'au genre du bas-relief.

[1] Paus. VII, 23, § 7-8. — [2] *Mime* IV, 1-9. — [3] Il existe au Vatican, Musée Chiaramonti, un fragment d'un groupe antique qui représentait Asclépios posant la main droite sur l'épaule d'Hygieia (cf. Helbig, *Guide des musées de Rome*, trad. Toutain, I, n° 120 ; Clarac, pl. 557, 1187). — [4] *Bull. corr. hell.* V, 1881, p. 473-475 (M. Dubois). — [5] Cf. le vieux serment des médecins grecs, qui nous a été transmis sous le nom d'Hippocrate : ὄμνυμι Ἀπόλλωνα ἰητρὸν καὶ Ἀσκληπιὸν καὶ Ὑγίειαν καὶ Πανάκειαν καὶ θεοὺς πάντας καὶ πάσας ἵστορας ποιεύμενος. Épionè n'y est point nommée, parce qu'elle n'a pas, comme Hygieia, un rôle *actif* parmi les divinités guérisseuses ; elle n'a qu'un rôle *honorifique*, en tant que femme d'Asclépios. — [6] *Hymn.* 67 (à Asclépios), v. 7. — [7] Cf. l'indication de ces hypothèses dans le Roscher's *Lex.* I, p. 2784. — [8] Cf. un bas-relief souvent reproduit de Gortyne en Crète, aujourd'hui au Louvre (Le Bas-Reinach, *Mon. fig.* pl. CXXIV) ; v. la bibliographie p. 112 (avec une addition, p. XV du vol. III de la *Biblioth. des Mon. fig.* du même auteur). — [9] *Athen. Mitth.* II, 1877, pl. XIV (bas-relief de l'Asclépieion d'Athènes). — [10] *Ibid.* XVIII, 1893, p. 238, fig. 2 (bas-relief trouvé dans le sanctuaire du héros Amynos, sur la pente ouest de l'Acropole d'Athènes). — [11] Cf. *Athen. Mitth.* II, 1877, p. 217 (von Duhn) ; *Ibid.* XVIII, 1893, p. 240 (Koerte). M. von Sybel (*Ibid.* X, 1885, p. 97) suppose que le breuvage n'est autre que l'eau de la source sacrée, et qu'Hygieia est ainsi caractérisée comme la nymphe de cette source. Cette interprétation se rattache à une hypothèse de M. von Sybel, d'après laquelle Asclépios et Hygieia, arrivés tous deux d'Épidaure à Athènes, y auraient été substitués, le premier au héros Alcon et la seconde à la nymphe Alkippé : hypothèse discutée et rejetée avec raison par M. von Wilamowitz-Moellendorff (*Isyllos von Epid.* p. 189-192). — [12] C'est l'opinion que soutient M. Thraemer (Pauly-Wissowa's *Realencycl.* II, p. 1657) contre M. Koerte (*Athen. Mitth.* XVIII, 1893, p. 239-240). — [13] IX, 39, § 3. — [14] Roscher's *Lex.* I, p. 2788. — [15] Matz et von Duhn, *Antike Bildw.* n° 51 ; Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 397, fig. 60. — [16] M. Furtwaengler (*Op. l.* p. 398) le date du IIe ou IIIe siècle ap. J.-C. — [17] Bas-relief de l'Asclépieion d'Athènes : *Athen. Mitth.* II, 1877, pl. XVI ; Roscher's *Lex.* I, p. 2781-2782 ; meilleure reproduction, *Bull. corr. hell.* II, 1878, pl. VIII.

4° Dans les statues isolées, on voit le serpent enrouler ses anneaux, non plus autour d'un arbre ou d'un


Fig. 3927. — Esculape et Hygie.

bâton, mais autour du corps même de la déesse[1]. Un tel motif prête naturellement à une très grande variété; mais toutes les variantes possibles se ramènent à l'acte essentiel, qui est le suivant : Hygieia offre au serpent sa nourriture, soit, quelquefois, sous la forme d'un petit gâteau (πόπανον) ou d'un fruit ou d'un œuf[2], soit, presque toujours, sous la forme d'un liquide contenu dans une phiale. Le reptile, pour atteindre à la coupe, se dresse au long des vêtements de la déesse, gagne l'une ou l'autre épaule et darde sa tête en avant vers la main qui tient l'objet; Hygieia, de sa main libre, le saisit par le cou, pour le soutenir et le guider. Il y a de nombreux exemples de ce sujet, et qui diffèrent tous entre eux par quelque détail. Nous y reviendrons plus loin. Il ne s'agit pour l'instant que de ce qui est commun à tous, à savoir le serpent. Or il faut noter que ce serpent, pour ainsi parler, n'appartient pas en propre à Hygieia, et que ce n'est jamais que le serpent d'Asclépios lui-même. Un groupe du Vatican (fig. 3928)[3] représente Asclépios assis, ayant à sa gauche le serpent enroulé autour du bâton et à sa droite Hygieia debout qui, d'une main, s'appuie sur l'épaule de son père, et, de l'autre, tend la phiale au serpent. Ce groupe constitue, à la lettre, un trait d'union entre les statues isolées qui montrent, les unes Asclépios avec le serpent à ses pieds ou enroulé autour du bâton, les autres Hygieia offrant la nourriture au serpent dressé contre elle ou enroulé autour d'elle.


Fig. 3928. — Esculape et Hygie.

C'est donc comme nourricière du serpent sacré d'Asclépios qu'Hygieia nous apparaît le plus habituellement. Tel est son rôle dans tous les sanctuaires où elle est associée à Asclépios, autrement dit dans la presque totalité des sanctuaires où elle est elle-même honorée. On ne saurait guère douter qu'il n'y ait là un nouvel exemple de l'action tant de fois efficace de l'art sur la religion. Ayant à représenter ensemble deux divinités qui, ainsi que cela a été démontré pour l'Asclépieion d'Athènes, étaient étroitement associées, mais n'étaient point apparentées l'une à l'autre, du moins au début, l'artiste devait chercher par quelque moyen extérieur à faire de leur réunion un groupe véritable au lieu d'une simple juxtaposition. Le serpent se prêtait fort bien à ce dessein. Il suffisait qu'Hygieia parût s'occuper du compagnon fidèle d'Asclépios pour qu'un lien fût établi entre le dieu et la déesse. D'autre part, à mesure qu'Hygieia fut davantage considérée comme devant être la fille du dieu guérisseur, le rôle de gardienne et nourricière du serpent sacré se trouva aussi lui convenir de mieux en mieux. Ce rôle s'accordait en effet à la place quelque peu inférieure que la déesse prenait définitivement vis-à-vis du dieu, tout en maintenant entre les deux une intime liaison. C'est à cause de cet attribut surtout qu'Hygieia, malgré la faveur croissante de son culte, ne cesse d'apparaître comme attachée et réellement subordonnée à Asclépios.

Représentations figurées d'Hygieia. — La plus ancienne dont il soit fait mention est l'idole de Titanè[4]; elle ne devait du reste offrir aucun intérêt artistique. Vers le milieu du ve siècle, Smikythos de Rhegium consacrait à Olympie une offrande fort considérable, composée de nombreuses figures en bronze, parmi lesquelles Pausanias cite Asclépios et Hygieia : ces deux statues étaient l'œuvre de Dionysos d'Argos[5]. Colôtès avait aussi représenté les deux divinités ensemble dans sa fameuse table en or et ivoire, qui était conservée à Olympie[6]. Il fallait s'attendre, en effet, à ce que les premiers simulacres d'Hygieia, par ordre de date, fussent péloponnésiens, puisque c'est dans le Péloponnèse que son culte s'était le plus tôt fixé. Cette région lui resta toujours particulièrement dévote : des œuvres importantes, appartenant aux diverses époques de l'art grec, en témoignent encore. A Tégée, dans le temple d'Athéna Aléa, Scopas avait dressé aux côtés de la déesse principale du sanctuaire les statues en marbre pentélique d'Asclépios et d'Hygieia[7]. Le même artiste avait fait pour Gortys d'Arcadie un autre groupe d'Hygieia avec Asclépios représenté jeune et imberbe[8]. Xénophilos et Stratôn, deux Argiens, avaient exécuté pour un des temples de leur ville natale un groupe en marbre d'Asclépios assis et d'Hygieia debout[9]. La ville d'Ægion possédait aussi dans son Asclépieion un groupe d'Asclépios et d'Hygieia, œuvre de Damophon de Messène[10]; il est possible que ce groupe se trouve reproduit sur certaines monnaies d'Ægion[11], ou que d'autres monnaies de la même ville offrent une copie de la statue d'Hygieia seule, séparée d'Asclépios[12]. De Damophon encore, on montrait à Mégalopolis un grand

[1] Statue d'Épidaure : cf. Ἐφ. ἀρχ. 1886, pl. xi, p. 250 (Staïs); Cavvadias, *Catal. mus. nat. d'Ath.* n° 271. — [2] L'œuf se rencontre rarement : cf. le diptyque de Liverpool (Friederichs-Wolters, *Gipsabg.* nos 2100-2101). — [3] Visconti, *Mus. Pio clem.* II, 3°; Clarac, pl. 546, 1191 *b*; Helbig-Toutain, *Guide*, I, n° 208. M. Foerster (*Arch. Zeitg.* 1871, p. 126) a signalé, dans la collection Jérichau à Rome, un bas-relief provenant de Grèce, où on voit Asclépios et Hygieia réunis exactement de la même façon. — [4] Paus. II, 11, § 6. — [5] Id. V, 26, § 2. Une partie de l'inscription dédicatoire a été retrouvée en 1878, au cours des fouilles d'Olympie : cf. Loewy, *Insc. gr. Bildhauer*, n° 31. — [6] Paus. V, 20, § 3. — [7] Id. VIII, 47, § 1. — [8] Id. VIII, 28, § 1. — [9] Id. II, 23, § 4. Visconti a cru, sans raison probante, qu'on devait reconnaître dans le groupe du Vatican cité plus haut une copie romaine de l'œuvre de Xénophilos et Stratôn. — [10] Id. VII, 23, § 7. — [11] Cf. *Bull. d. Inst.* 1843, p. 110 (Cavedoni). — [12] *Catal. greek coins, Peloponn.* p. 20, monnaie d'Ægion. Une tête de statue en marbre, qu'on croit être une Hygieia, a été trouvée en 1890 près d'Ægion (Cavvadias, *Catal. du musée nat. d'Athènes*, n° 192).

relief où était figuré le groupe habituel d'Asclépios et d'Hygieia [1]. A Corinthe, un sculpteur dont Pausanias ne dit pas le nom avait fait un groupe en marbre des deux divinités pour l'Asclépieion voisin de l'ancien gymnase [2] : peut-être une copie de ce groupe s'est-elle conservée sur certaines monnaies de Corinthe [3]. Enfin il faut citer, parmi les productions de l'art péloponnésien concernant Hygieia, un tableau du peintre Nicophanès de Sicyone, élève de Pausias, où l'on voyait, avec Asclépios, ses filles Hygieia, Æglé, Panakeia et Iasô [4].

A Mégare, il y avait un groupe d'Asclépios et d'Hygieia par Bryaxis d'Athènes [5] ; on a proposé d'en reconnaître une copie au revers de certaines monnaies de cette ville [6]. Dans l'Asclépieion de Cos, on montrait aux visiteurs un groupe pareil signé des fils de Praxitèle, Timarchos et Képhisodotos : c'était une offrande d'un nommé Euthias, fils de Praxôn [7]. Un autre sculpteur athénien, Nikératos, fils d'Euctémôn, avait fait également, on ne sait pour quelle ville, un groupe d'Asclépios et d'Hygieia qui fut ensuite transporté à Rome et placé dans le temple de la Concorde [8] ; il n'est pas impossible que le groupe du Vatican, dont il a été parlé plus haut, soit une réplique de l'œuvre de Nikératos [9].

Ces grandes œuvres, dont plusieurs étaient signées d'artistes célèbres des meilleurs temps de l'art grec, étant perdues pour nous totalement, ou l'idée qu'on peut se faire de quelques-unes d'entre elles étant forcément très douteuse et très incomplète [10], il n'y a pas moyen de se figurer d'après elles le type d'Hygieia au ve et au ive siècle. Nous sommes mieux renseignés par une série de monuments, plus modestes et tous anonymes, qui proviennent des fouilles de l'Acropole d'Athènes.

La plupart des archéologues qui ont étudié les bas-reliefs votifs de l'Asclépieion d'Athènes ont remarqué que le type d'Hygieia n'y offre point la même fixité que celui d'Asclépios : la déesse est représentée dans les uns avec des formes amples, une attitude grave, presque un aspect de matrone ; dans les autres elle a une tournure plus fine, plus élégante, et la physionomie d'une jeune fille [11]. Cette remarque, malgré les dénégations de M. Thraemer [12], demeure parfaitement juste. Aussi bien, n'a-t-elle pour nous rien d'inattendu, à présent que nous connaissons mieux l'origine de l'Hygieia athénienne et la modification de son caractère au cours du ive siècle. Lorsque la déesse, conçue d'abord à Athènes comme indépendante d'Asclépios et simplement associée au culte de ce dernier, se transforma jusqu'à devenir la propre fille du dieu guérisseur, sa fille préférée, toujours à ses côtés, un tel changement de nature devait en entraîner un autre dans les représentations figurées. Avant comme après cette transformation, Hygieia a toujours été une déesse vierge ; mais ce n'est que dans la seconde phase qu'elle prend les traits et l'air d'une jeune fille. Il faut donc distinguer pour elle deux types principaux, correspondant aux deux époques que nous venons de rappeler sommairement.

Au premier de ces deux types paraît convenir fort bien une tête de marbre, trouvée dans les fouilles de l'Asclépieion [13], et où l'on reconnaît unanimement le style de Scopas [14]. On a supposé avec vraisemblance qu'elle représentait Hygieia [15] ; l'interprétation n'est cependant pas certaine. Le type plus récent a pu être déterminé avec précision d'après les bas-reliefs votifs, où Hygieia apparaît telle qu'une jeune fille élégante et jolie, la tête légèrement inclinée sur l'une ou l'autre épaule, les cheveux relevés sur le haut du crâne et noués en coques, selon une mode fréquente chez les déesses jeunes (fig. 3929 et 3930) [16]. D'après ce signalement, on a cru reconnaître Hygieia dans une tête de marbre, du ive siècle av. J.-C., provenant de l'Asclépieion [17] ; puis, par comparaison avec celle-ci, dans une autre tête, de provenance inconnue, qui doit dater du iiie siècle (fig. 3931) [18]. Il est certain que cette dernière tête correspond fort exactement à la conception définitive qui avait prévalu en Attique à partir de l'an 350 environ sur la nature d'Hygieia et son rôle auprès d'Asclépios. Mais ici encore l'iden-



Fig. 3929. — Esculape et Hygie.



Fig. 3930. — Esculape et Hygie.

[1] Paus. VIII, 31, § 1. — [2] Id. II, 4, § 5. — [3] *Catal. greek coins, Corinth.* p. 80 (monnaie de Corinthe avec le buste de Lucius Verus au droit, et au revers les figures d'Asclépios et d'Hygieia, tous deux debout). — [4] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 137. — [5] Paus. I, 40, § 6. — [6] *Catal. greek coins, Attica*, p. 123. Cf. la note relative à ces monnaies dans l'édition de Pausanias par Hitzig et Blümner, , p. 364. — [7] Herondas, *Mim.* IV, 23-25. — [8] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 80. — [9] C'est l'opinion de M. Thraemer (Roscher's *Lex.* I, p. 2779). — [10] Les rapprochements indiqués entre telle de ces œuvres et le revers de certaines monnaies n'ont rien de sûr ; quant au groupe du Vatican, il faut se souvenir, dans tous les cas, que la tête d'Hygieia, non plus que celle d'Asclépios, n'y est authentique (cf. Helbig-Toutain, *Guide*, I, nº 208). — [11] Cf. *Athen. Mitth.* II, 1877, p. 218-219 (von Duhn) ; X, 1885, p. 257-258 (Koepp) ; XVIII, 1893, p. 250 (Kœrte). — [12] Roscher's, *Lex.* I, p. 2780-2782. — [13] Cavvadias, *Catal. mus. nat. d'Ath.* nº 182. — [14] Cf. *Ant. Denkm.* I, p. 22 (Treu) ; *Roem. Mitth.* IV, 1889, p. 216 (Graef) ; Overbeck, *Gesch. d. gr. Plastik*, 4ᵉ éd. II, p. 26 ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, p. 248. Une copie antique de cette tête est conservée au musée de Berlin (*Athen. Mitth.* I, 1876, pl. xiv). — [15] Cf. *Athen. Mitth.* II, 1877, p. 220 (von Duhn) ; *Journ. hell. stud.* XV, 1895, p. 198 (Benson). M. Thraemer a exprimé l'opinion contraire (Roscher's *Lex.* I, p. 2792). — [16] *Bull. corr. hell.* II, 1878, pl. ix (bas-relief de l'Asclépieion d'Athènes) ; *Roem. Mitth.* IX, 1894, p. 66 (bas-relief du Musée du Capitole). — [17] *Athen. Mitth.* X, 1885, p. 265-266, pl. viii (Koepp) ; Cavvadias, *Catal. mus. nat. d'Ath.* nº 190. — [18] *Athen. Mitth.* X, 1885, p. 266, pl. ix (Koepp) ; Cavvadias, *Op. l.* nº 191.

tification proposée n'est pas absolument démontrée.

Du reste, Hygieia n'a jamais été que faiblement caractérisée, quant aux traits et à l'expression du visage. C'est une des divinités grecques qui ont le plus besoin, pour se faire reconnaître, de porter avec elles leurs attributs spécifiques. Aussi ses statues la représentent-elles toujours avec le serpent, et presque toujours avec la coupe où elle fait boire le reptile sacré. Tantôt le serpent monte tout d'un trait jusqu'à l'épaule, contourne la nuque et redescend ensuite sur la poitrine (fig. 3932)[1]; tantôt il s'enroule deux et trois fois autour du corps de la déesse (fig. 3933); on le voit aussi s'enrouler autour de l'un ou l'autre bras[2], etc. On comprend que bien des combinaisons en ce genre sont possibles. Faut-il y reconnaître autant de types particuliers de la déesse[3]? Je crois plutôt



Fig. 3931. — Tète d'Hygie.



Fig. 3932.



Fig. 3933.



Fig. 3934.

Statues d'Hygie.

qu'il n'y a là que des variantes d'un type unique, auquel il manqua, pour être fixé à jamais, d'avoir été traité par un grand artiste dans un chef-d'œuvre décisif. On doit seulement répartir en deux catégories les très nombreuses figures de ce type. Dans l'une seront classées les statues où le serpent, très long et gros, monte contre le corps et jusqu'aux épaules d'Hygieia; à l'autre appartiendront les statues où le serpent, beaucoup plus petit, est simplement enroulé autour d'un des bras de la déesse ou tenu dans ses deux mains. Les statues d'Épidaure, mentionnées plus haut, rentrent dans la première classe, dont l'Hygieia Hope (fig. 3934)[4] peut être tenue pour le modèle le plus complet et le mieux réussi. Les figures de la seconde classe sont plus nombreuses, mais il n'en est peut-être pas une qui ne soit restaurée précisément dans les parties les plus caractéristiques, c'est-à-dire les bras et le serpent, et dont l'état primitif nous soit connu avec une certitude entière[5]. On peut ajouter encore à cette catégorie quelques représentations d'Hygieia sur des pierres gravées[6].

Deux monnaies de Pergame, ayant au droit, l'une le buste de Marc-Aurèle et l'autre le buste de Lucius Verus, ont au revers un groupe d'Asclépios et d'Hygieia, où la déesse apparaît sous un type nouveau[7]. Elle tient dans la main droite le serpent, et de la main gauche elle élargit son voile autour de sa tête. Le graveur de ces monnaies a dû reproduire une statue consacrée dans l'Asclépicion de Pergame, où le sculpteur avait donné à Hygieia ce geste grave et mystérieux, qui nous est connu surtout par des représentations de Déméter et d'Aphrodite. Une terre cuite de la Grèce propre (fig. 3935)[8] représente Hygieia dans la même attitude et avec le même geste caractéristique que les monnaies de Pergame.



Fig. 3935. — Hygie.

Hygieia a été presque toujours représentée debout, ce qui est une conséquence encore de sa subordination à Asclépios. Groupée avec le dieu son père, elle ne pouvait être que debout et l'exemple de tels groupes a influé naturellement sur les statues isolées de la déesse. Cependant on la trouve quelquefois assise sur un trône, avec son serpent qui lui rampe sur les genoux : ainsi la montrent une statue de la collection Giustiniani[9] et une seconde statue conservée à Venise[10]. Un petit bronze la fait voir offrant au serpent un gâteau conique posé sur un plat rond[11]. Les graveurs de gemmes ont connu aussi et reproduit le type de la déesse assise[12]. Certaines statues d'époque basse, qui représentent Hygieia assise, tenant dans la main droite la coupe où s'abreuve le serpent et dans la main gauche une corne d'abondance[13], semblent devoir être appelées Hygieia-Tyché, à moins que, comme le croit M. Thræmer[14], la corne d'abondance ne soit un attribut nouveau d'Hygieia, signifiant que la déesse qui dispense la santé est par là même la dispensatrice de tous les biens.

Enfin nous devons indiquer, non sans réserves, qu'Hygieia peut avoir été quelquefois représentée avec un serpent enroulé sur sa tête à la façon d'un diadème, ou avec un diadème orné de serpents. Le diadème à serpents se rencontre sur un buste colossal de la collection Ludovisi[15], et c'est pour ce motif seul qu'on a donné à

1 Statue d'Épidaure : cf. Defrasse-Lechat, *Épidaure*, p. 173; Cavvadias, *Catal. mus. nat. d'Ath.* n° 700. Autres statues d'Épidaure : 'Eφ. ἀρχ. 1886, pl. xi, fig. de droite; Cavvadias, *Op. l.* n°s 272 et 273. — 2 Cf. les statues diverses reproduites dans Clarac = Reinach, *Répertoire*, I, pl. CLV, n°s 1 et 3 (Louvre); pl. CCXC, n° 7 (Howard); pl. CCXCII, n° 2 (Giustiniani), n° 5 (Florence), n° 7 (Cavaceppi), n° 8 (Venise); pl. CCXCIII, n° 1 (Torlonia), n° 3 (Capitole), n° 6 (Vatican); pl. CCXCIV, n° 2 (Cavaceppi); pl. CCXCV, n° 1 (Torlonia), n° 3 (Giustiniani). Cf. encore une statue d'Ostie, au musée de Cassel (Roscher's *Lex.* I, p. 2790); une statue du musée de Berlin (*Beschr. d. ant. Skulpt.* n° 353); etc. Dans beaucoup de ces statues, naturellement, les bras et le serpent sont restaurés, parfois mal; mais quelques détails modifiés plus ou moins ne modifieraient pas l'impression générale résultant de toutes ces œuvres vues d'ensemble. — 3 Cf. Roscher's *Lex.* I, p. 2788-2791 (Thraemer). — 4 Statue trouvée à Ostie en 1797, aujourd'hui à Deepdene. Clarac, pl. 555, n. 1178. — 5 Cf. par exemple, l'Hygieia du Vatican (Helbig-Toutain, *Guide*, I, n° 158), telle qu'elle a été restaurée, et la restauration toute différente qu'en a proposée Flasch (*Annali*, 1873, pl. A) d'après l'Hygieia de Berlin (*Beschr. d. ant. Skulpt.* n° 353). Mais il n'y a certitude d'un côté ni de l'autre : cf. Roscher's *Lex.* I, p. 2790-2791 (Thraemer). — 6 S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. XXXIII, n°s 682 et 685. J'omets d'autres pierres, dont M. Reinach a déclaré l'authenticité douteuse. — 7 *Catal. greek coins, Mysia*, p. 146 et 147. — 8 A. Dumont, *Céramiques*, II, pl. VII, 2; notice de M. Pottier, p. 233-234. — 9 Clarac-Reinach, *Répertoire*, I, pl. CCXXXVII, n° 5 (Clarac l'avait à tort cataloguée *Minerve*). — 10 *Ibid.* pl. CCXCII, n° 6. — 11 *Monum. Annal. Bull.* 1854, p. 111, fig. 31. — 12 S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. XXXIII, n° 689. — 13 Clarac-Reinach, *Répertoire*, I, pl. CCXCIV, n°s 3, 5, 6, 7. — 14 Roscher's *Lex.* I, p. 2786. — 15 Schreiber, *Bildw. d. Villa Ludovisi*, n° 107; Helbig-Toutain, *Guide*, II, n° 876.

ce buste le nom d'Hygieia, qui ne lui convient peut-être pas. Il se rencontre aussi dans une tête antique, replacée à tort sur une statue d'Hygieia au musée du Vatican[1]. Mais il est très notable qu'ici les deux serpents sont séparés par un masque de Gorgone, lequel implique qu'il s'agit plutôt d'une Athéna; aussi n'a-t-on pas manqué d'identifier cette tête avec celle de l'Athéna Hygieia de Pyrrhos : opinion qui a été à son tour rejetée[2]. La possibilité d'un ornement de cette sorte pour Hygieia subsiste néanmoins, et l'on a signalé autrefois l'existence, dans une collection privée à Athènes, d'une statue d'Hygieia nourrissant le serpent, semblable pour le type à l'Hygieia Hope, mais qui avait les cheveux ceints, en guise de diadème, d'un second serpent plus petit[3].

Extension du culte d'Hygieia. — Le culte d'Asclépios fit preuve d'une vitalité singulière dans les derniers siècles du paganisme. Il ne cessa de prospérer et de s'étendre, notamment dans les régions du Nord et en Asie Mineure. Hygieia, devenue l'inséparable compagne du dieu guérisseur, participa à tous ses progrès. On peut dire en général qu'elle est honorée partout où est honoré Asclépios lui-même. Et d'abord, elle est accueillie au hiéron d'Épidaure, d'où elle avait été si longtemps absente : c'est probablement sous l'influence d'Athènes et comme par une action en retour de la colonie sur sa métropole qu'Hygieia vint s'établir dans le grand sanctuaire du dieu à qui les Athéniens l'avaient associée dans leur Asclépieion. Cependant elle dut attendre jusqu'au IIe siècle de notre ère pour avoir à Épidaure son temple[4]. Les autres endroits du Péloponnèse où nous apprenons, soit par Pausanias, soit par les monuments, les inscriptions ou les monnaies, qu'Hygieia recevait un culte sont les suivants: Corinthe[5], Kenchréai d'Argolide[6], Argos[7], Titanè[8], Sicyone[9], Ægion[10], Patras[11], Mantinée[12], Tégée[13], Gortys d'Arcadie[14], Mégalopolis[15], Gytheion[16], Las[17], Bœæ[18].

Il suffit de rappeler d'un mot les Asclépieia célèbres d'Athènes, de Cos et de Pergame[19], où Hygieia tenait une place presque égale à celle d'Asclépios. A Oropos[20] et à Rhamnonte[21], Hygieia était associée au culte d'Amphiaraos, héros devin et guérisseur comme Asclépios, et comme lui accompagné du serpent symbolique : ce sont les seules fois, d'ailleurs, où nous trouvions Hygieia séparée d'Asclépios. Elle était honorée aussi à Mégare[22], à Élatée[23], à Alyzia en Acarnanie[24], dans les îles de Paros[25], de Milo[26], de Délos où elle paraît avoir été confondue plus tard avec Isis[27]. Entre les villes de la Thrace et de la Mœsie, on la trouve figurée sur les monnaies d'Hadrianopolis[28], de Mesembria[29], de Pautalia[30], de Philippopolis[31], de Bizya[32], de Trajanopolis[33], de Périnthe[34], d'Anchialos[35], de Dionysopolis[36], de Marcianopolis[37], de Nicopolis[38], de Tomi[39]. En Asie Mineure, grâce surtout au rayonnement du grand Asclépieion de Pergame, les sanctuaires d'Asclépios et par conséquent d'Hygieia se multiplient. Monnaies et inscriptions témoignent de leur existence à Cyzique[40], à Germé[41], à Amisos[42], à Amastris[43] ; dans de nombreuses villes de Bithynie, Bithynium[44], Cius[45], Héracléa[46], Juliopolis[47], Nicée[48], Prusa[49], Cierus ou Prusias[50]. Mêmes témoignages pour Smyrne[51], pour Thyatire[52], pour Stratonicée en Carie[53], etc.

Le culte d'Hygieia à Rhegium[54] et à Métaponte[55] est attesté de même. Et enfin il pénétra à Rome, peut-être en même temps que celui d'Asclépios, qui fut importé d'Épidaure, en 293 av. J.-C. ; car, au début du IIIe siècle, Hygieia pouvait fort bien être déjà introduite dans la religion épidaurienne[56]. A Rome, Hygieia, quand elle ne garde pas son nom grec, est désignée par le nom de *Valetudo.* Elle ne doit pas être confondue en principe, comme l'a fait Gerhard[57], avec la déesse SALUS, qui était d'origine italiote et avait certainement un temple à Rome dès l'année 302 av. J.-C., par conséquent avant l'arrivée d'Asclépios et à plus forte raison d'Hygieia. Quoique la distinction entre Hygieia-*Valetudo* et *Salus* n'ait pas été strictement observée même par les écrivains latins, elle est cependant justifiée[58].

Après l'extension géographique du culte d'Hygieia, on doit rappeler brièvement, pour terminer, l'extension morale de son rôle et de son caractère divin, par où s'accrut son prestige comme s'accroissait celui d'Asclépios, en même temps et pour les mêmes raisons. A l'époque classique, Hygieia était simplement la déesse de la santé, rien de plus. Si, dans le groupe de bronze exécuté pour Smikythos de Rhegium par le sculpteur Dionysios d'Argos, Asclépios et Hygieia étaient associés à Agôn[59], et si, dans la table de Colôtès à Olympie, ils faisaient pendant à Arès et Agôn[60], il ne faut point voir là, comme M. Thræmer[61], un premier élargissement de leur signification primitive : ils ne figuraient parmi les patrons de l'agonistique que parce qu'ils étaient précisément les divinités de la santé ; car la première condition à réaliser pour un athlète est de se bien porter. Mais, dans les derniers siècles du paganisme, Asclépios et Hygieia deviennent plus que des divinités dispensatrices de la force physique et de la bonne santé. Le dieu guérisseur devient plus généralement le dieu sauveur, qui préserve de tout danger et non plus seulement de la maladie[62] ; de même, la déesse qui personnifiait la santé

1 Helbig-Toutain, *Op. l.* I, n° 158; *Monumenti*, IX, pl. XLIX, — 2 *Athen. Mitth.* XVI, 1891, p. 165 (Wolters); Furtwaengler, *Meisterw.* p. 24, note 4. — 3 *Arch. Zeitg.* 1866, p. 173 de l'*Anzeiger* (Pervanoglou). C'était une statue en marbre, haute de 1m,60, de provenance inconnue. Pervanoglou dit que la tête était rapportée, mais appartenait sûrement au corps. Je crois qu'on a perdu la trace de cette curieuse figure. — 4 Paus. II, 27, § 6. — 5 Id. II, 4, § 5. — 6 Selivanov, *Rhodos*, p. 130, inscr. n° 12. — 7 Paus. II, 23, § 4. — 8 Id. II, 11, § 6. — 9 Mionnet, *Descript. des méd.* II, p. 201, n° 382. — 10 Paus. VII, 23, § 7. — 11 *Bull. corr. hell.* III, 1879, p. 191, note 5. — 12 Mionnet, *Op. l.* II, p. 249, n° 34. — 13 Paus. VIII, 47, § 1. — 14 Id. VIII, 28, § 1. — 15 Id. VIII, 31, § 1. — 16 *Corp. inscr. graec.* 1392. — 17 *Catal. greek coins, Peloponn.* p. 135. — 18 Paus. III, 22, § 13. — 19 Un des personnages de la grande frise de Pergame, caractérisé par un serpent enroulé autour d'un vase, a paru à M. Roscher (*Neue Jahrb. f. Philol. und Paedag.* 1886, p. 225 sqq.) pouvoir représenter soit une Furie, soit Hygieia ; M. Lœwe (*De Æscul. fig.* p. 9, note 4) nie qu'en tout cas ce puisse être Hygieia, et il me paraît avoir raison. — 20 Paus. I, 34, § 3. — 21 Cf. *Ath. Mitth.* XVIII, 1893, p. 253-254, et XXI, 1896, p. 298 (Koerte). — 22 Paus. I, 40, § 6. — 23 *Bull. corr. hell.* X, 1886, p. 358. — 24 Heuzey, *Mont Olympe*, p. 410 et 491, n° 77. — 25 *Corp. inscr. gr.* 2390-2397. — 26 *Ibid.* 2428. — 27 *Bull. corr. hell.* VI, 1882, p. 339, n° 42. — 28 *Catal. greek coins, Thrace*, p. 116, 117 ; cf. A. Dumont, *Mélanges d'arch. et d'épigr.* p. 357, n° 62. — 29 *Catal. greek coins, Thrace*, p. 135. — 30 *Ibid.* p. 142, 144. — 31 *Ibid.* p. 167. — 32 *Ibid.* p. 89, 90 ; cf. von Sallet, *Askl. und Hyg.* p. 8-11. — 33 *Catal. greek coins, Thrace*, p. 179. — 34 Mionnet, *Descript. des méd. Supplém.* t. II, p. 403, n° 1199. — 35 *Ibid.* p. 223, n° 103 ; 225, n° 118 ; 228, n° 141. — 36 *Catal. greek coins, Thrace*, p. 24. — 37 *Ibid.* p. 29, 31, 38. — 38 *Ibid.* p. 47. — 39 *Ibid.* p. 58, 59. — 40 *Ibid. Mysia*, p. 44. — 41 *Ibid.* p. 69. — 42 *Ibid. Pontus*, p. 22. — 43 *Ibid.* p. 87, 88. — 44 *Ibid.* p. 118, 120. — 45 *Ibid.* p. 136. — 46 *Ibid.* p. 147. — 47 *Ibid.* p. 150. — 48 *Ibid.* p. 156, 161, 173. — 49 *Ibid.* p. 195, 196. — 50 *Ibid.* p. 202. — 51 *Ibid. Ionia*, p. 279, 282. — 52 *Bull. corr. hell.* XI, 1887, p. 463, n° 28; cf. von Sallet, *Op. l.* p. 8-9. — 53 *Bull. corr. hell.* XII, 1888, p. 91, 95. — 54 *Catal. greek coins, Italy*, p. 383, 385. — 55 *Ibid.* p. 245. — 56 Une inscription relative à Hygieia, trouvée dans les fouilles d'Épidaure, paraît dater des premières années du IIIe siècle (Ἐφ. ἀρχ. 1894, p. 22, n° 17). — 57 *Griech. Mythol.* I, § 513. — 58 Elle a été fort bien marquée par M. Thræmer, Roscher's *Lex.* I, p. 2786. — 59 Paus. V, 26, § 2-3. — 60 Id. V, 20, § 3. — 61 Roscher's *Lex.* I, p. 2776. — 62 Sur cette évolution de la religion d'Asclépios, cf. P. Girard, *l'Asclépieion d'Athènes*, p. 89-96 ; von Sallet, *Op. l.* p. 11.

du corps devient une déesse protectrice et tutélaire, au sens le plus large du mot. L'un et l'autre sont invoqués en toute occasion, contre tout péril, dans la bataille et dans la tempête. Le fervent Aristide les appelle οἱ δύο σωτῆρες θεοί, « par qui la terre entière est protégée et sauvée[1] ». Cette transformation de l'ancienne foi pratique et simple en une foi plus exaltée, inspirée de motifs plus mystiques, a eu pour effet de ranimer le culte d'Hygieia comme celui d'Asclépios et de le maintenir en un assez vif éclat durant le déclin définitif des religions païennes. Henri Lechat.

HYIOTHÉSIA (Υἱοθεσία). — Nom donné à l'adoption dans certaines républiques grecques, notamment à Rhodes et à Corcyre[1].

La découverte de la loi de Gortyne, depuis la publication du mot ADOPTIO, a jeté un jour nouveau sur l'adoption dans le droit grec. Cette loi contient, en effet, un chapitre entier consacré à cette institution[2]. Gortyne avait une ancienne loi sur l'adoption, loi qu'abroge expressément la loi nouvelle, pour l'avenir seulement, et en maintenant les droits acquis[3]. Mais, par suite de la mutilation de l'inscription, nous ne pouvons rien savoir de précis sur l'ancienne loi. On peut seulement conjecturer, d'après les dispositions de la loi nouvelle, que, dans la loi primitive, l'adopté devait être pris parmi les proches parents, qu'il recueillait dans la succession la part d'un fils légitime et que les parents de l'adoptant n'avaient sur cette part aucun droit de retour.

L'adoption qui, dans le droit crétois, se nomme ἄνφανσις[4], ne peut s'y réaliser que d'une manière, par acte entre vifs. La loi de Gortyne ignore l'adoption testamentaire, qui était assez fréquente à Athènes. Les formes de l'adoption gortynienne sont inspirées des divers intérêts que cet acte met en jeu, intérêt privé, intérêt politique, intérêt religieux, et, par suite, elles comprennent en substance : 1° une manifestation de volonté de l'adoptant; 2° l'intervention de l'assemblée politique ; 3° une initiation religieuse devant les membres de l'association religieuse de l'adoptant : « L'adoption se fera dans l'agora en présence des citoyens assemblés, du haut de la pierre où l'on monte pour parler au peuple. L'adoptant donnera à son hétérie (ἑταιρεία) la chair d'une victime et une mesure de vin[5]. » Le rôle de l'hétérie est analogue à celui de la phratrie athénienne, et l'intervention du peuple à Gortyne correspond à celle du dème à Athènes. On peut dès lors se demander si les citoyens (soit tous réunis, comme à Gortyne, soit ceux du dème seulement, comme à Athènes) interviennent pour confirmer l'adoption, et rendent à cette occasion un véritable jugement contre lequel il n'y a pas de recours possible, s'il est défavorable à l'adopté. Il y aurait, dans ce système, une analogie remarquable entre l'adoption grecque et l'*adrogatio* romaine, en ce sens que, dans l'une comme dans l'autre, le dernier mot aurait appartenu au peuple. Mais il nous paraît plus exact de dire que l'admission de l'adopté dans l'association civile du dème ne lui procure qu'un avantage, c'est que si cette admission, de même que l'introduction dans la phratrie, se sont passées régulièrement, le témoignage des phratores et des démotes sera très précieux lorsqu'il s'agira plus tard de statuer sur la validité de l'adoption, car nous ne croyons pas que la décision des démotes constitue un véritable jugement. C'est un acte de nature purement administrative, dont la nécessité ne se fait sentir que pour fixer d'une façon certaine les rapports de l'adopté avec la nouvelle association civique dont il fait partie désormais. Mais cette inscription ne préjudicie en rien au droit des parties intéressées de mettre plus tard en question la validité de l'adoption, lorsque, par exemple, s'ouvrira la succession de l'adoptant.

On ne voit dans la loi de Gortyne aucune trace de l'adoption posthume qui, d'après certains auteurs, dont l'opinion est du reste contestable, aurait été pratiquée dans le droit attique.

En ce qui concerne les conditions de capacité requises chez les parties, à Athènes, une condition essentielle, tenant au caractère religieux de l'adoption, c'est que l'adoptant n'ait pas d'enfants légitimes du sexe masculin. La loi de Gortyne est muette sur ce point; il y a lieu toutefois de supposer qu'elle ne différait pas, à cet égard, de la loi athénienne. En tout cas, la présence d'une fille ne fait pas obstacle à l'adoption. Dans le droit crétois, l'adoption est formellement interdite aux femmes et aux impubères (ἄνηβος)[6]. Cette disposition de la nouvelle loi peut laisser supposer que, dans l'ancienne loi, la prohibition n'existait pas. Outre la condition de ne pas avoir d'enfant légitime, un citoyen, pour pouvoir adopter, devait, à Athènes, n'être pas lui-même un enfant adoptif. On pourrait croire que cette même incapacité existait également dans le droit crétois, quand on considère la disposition de cette loi d'après laquelle, si l'adopté meurt sans enfants légitimes, les biens reviendront aux ayants droit de l'adoptant[7]. Cependant cette disposition ne fait pas absolument obstacle à ce qu'un fils adoptif procède lui-même à une autre adoption; seulement son propre fils adoptif ne pourra prétendre à la portion des biens provenant du premier adoptant.

Quant à l'adopté, la loi se contente de dire qu'il pourra être choisi dans la famille que l'adoptant voudra[8]. Doit-on admettre, dans le silence de la loi, qu'une femme pouvait être adoptée? Logiquement on devrait répondre négativement, car la femme est incapable de remplir le but de l'adoption, c'est-à-dire de perpétuer le culte domestique. On pourrait aussi, de ce que la loi de Gortyne ne parle que des fils adoptifs[9], conclure *a contrario* que l'adoption des femmes n'est pas permise. Cependant cet argument serait peu sûr, d'autant plus que l'adoption des femmes (θυγατροποΐα) paraît avoir été généralement admise dans le droit grec[10]. Mais quelle est alors la signification d'une semblable adoption, ma-

[1] Arist. t. I, p. 397-398 (éd. Dindorf). — Bibliographie. Gerhard, *Gr. Myth.* t. I, § 513, 514; Preller-Robert, *Gr. Myth.* 4e éd., *passim* dans le chap. sur Asclépios, t. I, p. 514-527; Thræmer, art. *Asklepios* et art. *Hygieia* dans le *Lexicon* de Roscher; art. *Asklepios* dans la *Realencyclopaedie* de Pauly-Wissowa; von Duhn, art. sur les bas-reliefs votifs à Asclépios et Hygieia (*Arch. Zeit.* 1877, p. 139-175, et *Athen. Mittheil.* II, 1877, p. 214-222); von Wilamowitz-Moellendorff, *Isyllos von Epidauros*, p. 192-193; Usener. *Goetternamen*, *passim*; Flasch, art. sur l'Hygieia du Vatican (*Annali*, 1873, p. 5-19); Koepp, *Die attische Hygieia* (*Athen. Mitth.* X, 1885, p. 255-266); Koerte (*Ibid.* XVIII, 1893, p. 245 sqq. et XXI, 1896, p. 297 sqq.); P. Girard, *l'Asclépieion d'Athènes*, passim.

HYIOTHÉSIA. [1] Foucart, *Inscr. inéd. de Rhodes*, 6, 29, 34; Böckh, *Corp. inscr. gr.*, 2448, 2524, 2539. Les inscriptions portent souvent ὑοθεσία. — [2] X, 33-34; XI, 1-23. — [3] XI, 19-23. — [4] Adopter se dit ἀμπαινέθαι; l'adoptant est désigné par le mot ἀμπανάμενος et l'adopté par le mot ἀμπαντός. V. sur ces expressions, dont il a le premier fixé le sens, Bréal, *Revue archéol.*, XIX (1878), II, p. 349 et s. avec la communication de M. Caillemer. — [5] X, 34-39. — [6] XI, 18-19. — [7] XI, 6-10. — [8] X, 33-34. — [9] X, 39 et s. — [10] V. pour Athènes, Isae. *De Hagn. her.*, § 8. Une inscription de Téos (Asie Mineure) mentionne une adoption de ce genre; Le Bas, *Voyage en Asie Mineure*, n° 115. La θυγατροποΐα se rencontre également à Halicarnasse et dans l'île de Cos; Le Bas, *loc. cit.* n° 107; Rayet, *Annuaire de l'Assoc. pour l'encourag. des études grecques*, 1875, p. 319; Keil, *Zwei griech. Inschr.*, p. 18.

nifestement contraire à l'esprit de l'ancienne tradition? On pourrait admettre que l'adoption d'une femme n'est que l'adoption du fils à naître de cette femme. Mais, tout en reconnaissant que la femme adoptée est implicitement chargée de transmettre à son fils futur, plutôt que de posséder elle-même, les biens qui lui proviennent de l'adoptant, ainsi que le culte domestique qui se trouve attaché à la possession du patrimoine, nous ne croyons pas que l'adoption, passant en quelque sorte par-dessus la fille, n'aille se fixer que sur la tête de son enfant. Cette solution dénaturerait le texte d'Isée qui est le principal fondement de la théorie de l'adoption des femmes. Nous estimons qu'au contraire l'adoption a pour effet d'assimiler la fille adoptive à la fille légitime ; seulement l'adoptée sera dans la même situation que la fille épiclère. L'adoptant n'est point, au surplus, tenu de prendre son fils adoptif parmi les personnes de même condition ; le titre de citoyen suffit [1].

La loi de Gortyne n'envisage les effets de l'adoption qu'au point de vue des droits de succession. Il est probable qu'au point de vue du droit public et du droit religieux, les effets de l'adoption devaient être semblables à Gortyne et à Athènes.

En ce qui concerne les droits successoraux de l'adopté, ces droits varient suivant que l'adoptant laisse ou non des enfants nés de lui. Si l'adoptant meurt sans enfants, l'adopté recueille toute la succession, mais à la condition d'acquitter « les obligations de l'adoptant envers les hommes et envers les dieux, comme il est prescrit pour les enfants légitimes [2] », c'est-à-dire de payer toutes les dettes et d'entretenir le culte domestique du défunt. L'adopté est libre toutefois de ne pas accepter la succession ; s'il la refuse, les biens, grevés des charges, passent aux héritiers du sang. Dans le cas où l'adoptant laisse en même temps des enfants nés de lui (c'est-à-dire vraisemblablement des enfants nés après l'adoption), la loi de Gortyne accorde à l'adopté non point une part d'enfant, comme la loi athénienne, mais seulement une part de fille [3], part qui varie en conséquence suivant que le *de cujus* laisse des fils et des filles ou des filles seulement. Dans ce dernier cas, l'adopté, partageant à parts égales avec les filles, est libre d'accepter l'hérédité avec les charges qu'elle entraîne.

La loi de Gortyne, partant de cette idée que les droits successoraux de l'adopté ont pour unique fondement la présomption qu'il perpétuera la descendance de l'adoptant, décide que si cette présomption ne se réalise pas, c'est-à-dire si l'adopté meurt sans enfants légitimes (γνήσια τέκνα μὴ καταλιπών), les biens qu'il a recueillis de l'adoptant feront retour à la famille de celui-ci [4]. Il y a là une disposition semblable à celle qu'a édictée l'article 351 du code civil français. Mais cette règle paraît avoir été spéciale au droit crétois, et rien n'autorise jusqu'à présent, en la généralisant, à l'appliquer au droit attique.

Les effets de l'adoption ne sont point irrévocables, l'adoption peut, en conséquence, être rompue d'abord, comme tout contrat, du consentement réciproque des parties, et cette rupture fait disparaître tous les droits et obligations qui résultaient de l'adoption. Le droit crétois, allant plus loin à cet égard que le droit attique, autorise la révocation de l'adoption (ἀποϝειπεῖν) par la seule volonté de l'adoptant, proclamée sur l'agora, du haut de la pierre où l'on parle au peuple, en présence des citoyens assemblés [5]. L'adoptant doit alors déposer au tribunal dix statères qui sont remis par le mnémon du cosme des étrangers à l'adopté ainsi congédié. Cette somme est trop peu importante pour qu'on puisse la considérer comme un dédommagement de la rupture de l'adoption. On doit plutôt y voir un symbole, le signe de la séparation définitive. A Athènes, l'adopté pouvait retourner dans sa famille naturelle à la seule condition de laisser dans la famille adoptive un fils légitime (γνήσιος υἱός) [6]. Ce mode de rupture de l'adoption ne paraît pas avoir été admis à Gortyne.

Dans le droit attique, lorsque l'adoptant a déjà une fille, l'adoption, bien que produisant des effets très étendus, ne met point cependant l'adopté dans la situation d'un enfant légitime issu du mariage ; elle lui procure plutôt la qualité de plus proche parent de la fille du testateur, avec le droit et l'obligation de l'épouser. Il y a lieu, dès lors, en pareil cas, à une épidicasie de la fille du testateur par l'adopté, et cette revendication s'applique en même temps à la fille et à l'hérédité, car les deux sont inséparables [7]. On ne peut pas dire toutefois que la fille soit exactement dans la situation d'une épiclère et que le fils adoptif n'ait que les droits du plus proche parent, à la suite d'une adjudication de l'épiclère. Il devient, au contraire, le véritable héritier du testateur et il n'y a pas à appliquer ici les règles concernant la dévolution de la succession à l'épiclère et plus tard aux enfants mâles issus de son mariage. Il est assez difficile, dans le silence de la loi de Gortyne, de dire quelle pouvait être la solution admise par cette loi en pareille hypothèse. L. Beauchet.

HYLOROI (Ὑλωροί). — Ce mot, d'après Hésychius [1], désigne des gardiens des forêts ; Suidas [2] donne à peu près la même définition du mot ὑλήωροί. Il se peut donc qu'il y ait eu dans les États grecs des magistrats ainsi appelés, chargés de la garde des forêts ; en deux endroits [3], Aristote compare aux Astynomes et aux Agoranomes, chargés de la police et de l'administration urbaines, les magistrats revêtus des mêmes attributions, en dehors des villes, dans la campagne, et qui s'appellent tantôt ἀγρονόμοι, tantôt ὑλωροί ; mais on n'a pas encore trouvé de mention de cette magistrature dans un État déterminé.

Ch. Lécrivain.

HYMENAEUS (Ὑμέναιος, éolien Ὑμνήαος). — Nous rencontrons ce mot, pour la première fois, chez Homère et chez Hésiode, parmi les éléments de la description d'un cortège nuptial [1] ; il y désigne, à titre de nom

[1] La loi d'Égine ordonnait, au contraire, τοὺς ὁμοίους παῖδας εἰσποιεῖσθαι ; Isocrat. *Aegin.*, § 13. — [2] X, 39-48. — [3] X, 48-53 ; XI, 1-6. — [4] XI, 6-10. — [5] XI, 10-17. — [6] Isae. *De Philoct. her.*, § 44 ; *De Astyph. her.*, § 33 ; *De Arist. her.*, § 11. — [7] Isae. *De Pyrrhi her.*, § 41. — Bibliographie. V. outre les auteurs cités au mot adoptio, p. 78 : B. W. Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte*, Iéna, 1884, p. 730 et s. ; Schulin, *Das griech. Testament verglichen mit dem roemischen*, Bâle, 1882, p. 18 et s. ; Ciccotti, *La Famiglia nel diritto attico*, Turin, 1886, p. 71 et s. ; Robiou, *Questions de droit attique politique, administratif et privé*, Paris, 1880, p. 62 et s. ; Hruza, *Beitraege zur Geschichte des griech. und roem. Familienrechts*, II, *Die Ehebegründung nach attischem Rechte*, Erlangen et Leipzig, 1892, p. 120 et s. ; Hermann, *Lehrbuch der griech. Rechtsalterthümer*, 4e éd. remaniée par Thalheim, Fribourg-en-Br. 1895, p. 78 et s. ; Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, Paris, 1897, t. II, p. 1 et s. ; Comparetti, *Le leggi di Gortyna e le altre iscrizioni arcaiche Cretesi*, Milan, 1893 ; Bücheler et Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, Francfort-sur-le-M. 1885, p. 160 et s. ; Dareste, Haussoullier et Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, Paris, 1891-1894, p. 481 et s.

HYLOROI. [1] *S. h. v.* ὕλην φυλάσσων. — [2] *S. h. v.* (Apoll. Rhod. *Argon.* I, 1227). — [3] *Pol.* (éd. Didot), 6, 5, 4 ; 7, 11, 4.

HYMENAEUS. [1] *Il.* XVIII, 493 ; *Scut. Herc.* 274.

commun, le chant joyeux qui accompagne la jeune fille conduite à la demeure de son époux. La description, sommaire chez Homère, est complète chez Hésiode ; en tête du cortège marche une troupe de femmes tenant des flambeaux ; puis vient le char qui porte l'épousée ; la marche est fermée par deux chœurs dont l'un joue de la flûte, l'autre de la cithare ; ils rencontrent sur leur route un cortège semblable, parti de la maison de l'époux ; ce sont des jeunes gens qui dansent en chantant ou en proférant d'aimables plaisanteries : c'est, à proprement parler, aux démonstrations des jeunes filles, chants, musique et danse, que s'applique le mot ὑμέναιος. Nous ne retrouvons plus ensuite ce mot que dans deux fragments de Sappho, sous la forme d'un refrain ou vers intercalaire qui, par sa répétition même, fait pressentir la personnification mythique, si elle n'en témoigne pas encore[1]. Dès lors Hymenaeus, sans perdre la signification primitive de chant nuptial, va désigner de préférence le dieu qui préside au mariage accompli suivant le rite[2] ; dès lors aussi les poètes, interprètes de l'opinion populaire, forgent à ce dieu une légende. Dans un fragment très mutilé de Pindare, il apparaît comme le fils d'une Muse (le nom de la Muse manque), frère de Linos et d'Ialemos, ainsi qu'eux ravi par une mort prématurée[3]. Sous cette forme, il est moins la personnification d'une idée morale que celle même du chant ou aussi du chanteur qui figurent dans toute cérémonie nuptiale[4] : il ressemble sur ce point à *Elegos*, dans lequel la poésie a de même personnifié le chant de deuil[5]. Issu d'une Muse qui est, suivant les auteurs, ou Calliope, ou Clio, ou Uranie, ou Terpsichore, il était naturel qu'il eût pour père Apollon ; toutefois ce rôle est plutôt dévolu à des aèdes héroïsés, tels que Magnès ou Pierus[6]. Chez les auteurs grecs ou latins qui ont employé le vocable d'*Hymenaeus* avec ce sens, il est le plus souvent malaisé de décider s'il désigne le chant nuptial ou si ce chant est par eux incarné dans une personnalité divine[7] ; du reste *hymenaeus*, jusqu'au déclin de la latinité, s'emploie fréquemment comme un nom commun s'appliquant au *carmen nuptiale* ou à l'union même que ce chant célèbre[8] : toutes les personnifications morales du panthéon gréco-romain donnent lieu à des confusions analogues.

Cependant si l'on se rapporte de préférence et à l'étymologie et à la signification intime du dieu[9], telles que la révèlent des légendes qui paraissent être antérieures à la mythologie poétique, Hymenaeus fut d'assez bonne heure, chez certains peuples de la Grèce continentale, à Argos notamment et à Athènes, un dieu spécial présidant à l'union des sexes, lorsqu'elle fut consacrée par la religion et par la loi. L'histoire et la fable ont également conservé le souvenir des temps où le mariage, au lieu d'être librement consenti, était précédé d'un rapt ; le passage à un régime plus civilisé est mis au compte de certaines divinités comme Déméter, en l'honneur de laquelle on célébrait les Thesmophories sur le rivage de Colias, en Attique, ou comme Héra, vénérée sous le vocable de *Teleia* dans l'Argolide[10]. Ici Hymenaeus figure dans la légende des filles de Danaus, aux noces desquelles fut chantée pour la première fois l'invocation qui a reçu son nom ; là on racontait que, venu d'Argos[11], il sauva de la main des Pélasges pirates une troupe de jeunes filles qu'ils avaient enlevées d'Athènes[12]. Hérodote, qui, sans prononcer le nom d'Hymenaeus, localise cet épisode auprès de la source Callirhoé où l'on continue de puiser l'eau servant à la cérémonie du mariage légal, nous laisse entrevoir quels furent, très anciennement, devant la piété populaire, le rôle et la nature de ce dieu[13]. Nous savons d'ailleurs que les Athéniens se vantaient d'avoir, les premiers en Grèce, substitué au concubinage violent et barbare, la coutume du mariage par consentement mutuel et religieusement consacré. C'est en interprète de cette tradition que Catulle appelle Hymenaeus : *Dux bonae veneris, boni conjugator amoris*[14], et que l'art grec, dans les scènes où Hymenaeus intervient, ne lui a jamais fait représenter que l'amour honnête dans le mariage, confiant à Éros ou Cupidon de figurer les amours coupables ou irrégulières[15]. Comme il n'existe de traces d'un culte formel d'Hymenaeus qu'à Argos[16] et que même la légende athénienne a fait venir le dieu de cette ville, il est probable que c'est là qu'il fut connu d'abord sous cette forme et associé à la religion d'Héra *Teleia*.

Ailleurs, il est présenté comme un fils d'Aphrodite et de Dionysos[17]. M. R. Schmidt a montré, dans une excellente dissertation, que cette généalogie du dieu est probablement la plus ancienne et que c'est par elle que s'expliquent le mieux ses divers aspects dans la poésie et dans l'art. Avant d'être une institution sociale garantie par les lois, le mariage n'est que l'acte matériel qui pourvoit à la procréation. Le mot ὑμήν désignant, au point de vue physiologique, la marque de la virginité, ὑμέναιος personnifie peut-être le vocable de celui qui la ravit ; un poète le donne à Dionysos lui-même[18]. Le dédoublement qui en aurait fait une personnalité distincte est parmi les procédés les plus fréquents de l'es-

1 *Fragm.* (Bergk), 91, 107 et 108. — 2 Chez Eschyle et chez Sophocle, Hymenaeus a toujours le sens homérique ; cf. *Agam.* 690 ; *Ajax*, 422 ; *Antig.* 813. Chez Euripide au contraire et chez Aristophane il apparait comme une divinité personnifiée, dans l'exclamation dès lors usuelle : 'Υμὴν ὦ, 'Υμέναι' ὦ et ses variantes. V. Eurip. *Troad.* 310, 331 ; *Herc. fur.* 917 ; *Phaeth.* frag. 781, 14 (édit. Nauck). Pour le redoublement des termes considérés comme identiques, cf. Pollux, *Onom.* III, 38. Les poètes latins l'ont conservé ; v. Cat. 61 et 62 passim. ; Ov. *Her.* 14, 27 ; 6, 44, etc. L'usage de ces chants nuptiaux a fondé toute une lyrique dont il ne reste pas grand'chose, mais où Alcman, Sappho, Anacréon, Stésichore et Pindare se sont exercés ; quelques-uns de ces épithalames ont eu la couleur épique ; Catulle en a sauvé les deux formes principales dans les morceaux 61, 62, 64 de son œuvre, celui-ci connu sous le titre d'*Épithalame* de Thétis et de Pélée ; il n'a ce caractère que depuis le vers 324 ; cf. Theocr. 18, et sur la question en général, Pauly, *Realencyclop.* III, p. 200 sq. ; Wernsdorff, *De veterum Epithalamiorum auctoribus*, dans les *Poetae latini Minores*, IV, 2, p. 262 sq. — 3 Chez le scholiaste du même, *Pyth.* IV, 313 et Schol. Eurip. *Rhes.* 895 ; *Fragm.* (Bergk), 139. — 4 Cf. Preller, *Griech. Mythol.* II, 490 sq. ; Bergk, *Poetae lyr.* p. 335. — 5 Cramer, *Anecd. graec. Oxon.* IV, p. 316 ; Eustath. *Il.* XVIII, 493 ; cf. Schmidt, *De Hymenaeo et Talasio*, etc. Kiel, 1886, p. 9. — 6 Schol. Pind. *Pyth.* 313. — 7 Anton. Lib. *Metam.* XXIII ; Hyg. ap. Dosith. p. 67, éd. Boecking ; Apollod. *Bibl.* I, 3, 3 ; Terent. *Ad.* V, 7, 6 ; Lucr. I, 48 ; Ov. *Her.* XII, 137 ; *Met.* XII, 215 ; Stat. *Silv.* II, 7, 87. — 8 Lucr. IV, 1247 ; Virg. *Aen.* I, 655 ; III, 328 ; IV, 99 ; 127 ; Sen. *Trog.* 861 ; Stat. *Theb.* III, 283 ; cf. Müller, *Prolegom.* p. 120 sq. — 9 'Υμήν est à rattacher au même radical que υἱός (Curtius, *Grundzüge der griech. Etym.* p. 353) et signifie *genitor*, *procreator*. Sur l'étymologie ὑμήν = *membrana virginalis*, cf. les lexicographes grecs et Donat. Terent. *Ad* V, 7, 6 ; Serv. *Ad Aen.* IV, 99 etc. ; *Mythogr. Vatic.* III, 11, 2 ; et sur la question, Schmidt, *Op. cit.* p. 21, n. 2. — 10 Schol. *Il.* XVIII, 493 ; Philem. p. 134 ; Procl. ap. Phot. *Bibl.* 321 A ; Serv. Virg. *Aen.* IV, 99 et Preller, *Griech. Myth.* II, 490. — 11 Pind. *Pyth.* IX, 111 sq. ; cf. Hyg. *Fab.* 273. — 12 Schol. Ven. *Il.* XVIII, 493 ; cf. Donat. et Serv. *loc. cit.* — 13 Herod. VI, 137 ; Thuc. II, 15 ; cf. Schol. Ven. *Il.* XVIII, 491 et *Ibid.* Eustath. ; Lactant. Plac. *ad Stat. Theb.* III, 283. — 14 Cat. 61, 44 ; cf. d'ailleurs *Ibid.* 60 sq. où trois strophes sont consacrées à définir ce rôle moral et civilisateur du dieu. — 15 Cette idée a été fort bien défendue et justifiée par des exemples empruntés aux monuments chez Schmidt, *Op. cit.* p. 74 sq. ; c'est Éros et non Hymenaeus qui intervient dans les scènes dont les héros sont Bacchus et Ariadne, Vénus et Mars, Pâris et Hélène, Pluton et Proserpine. De même c'est par erreur que Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céramogr.* I, pl. LXXXIV, p. 284, ont vu Hymenaeus là où il y a Cupidon. La statue chez Clarac, *Mus. de sculpt.* IV, p. 650, représente de même Cupidon, non Hymenaeus. — 16 Hyg. *Fab.* 273. — 17 Donat. Serv. *Myth. Vat. loc. cit.* ; Sen. *Med.* 110 sq. ; Mart. Cap. *Nupt. Phil. et Merc. init.* etc. — 18 *Anthol. Pal.* IX, 524, 21 ; cf. sur ce point Schmidt, *Op. cit.* p. 30 et sq.

prit mythique. Quoi qu'il en soit, la parenté réelle de Dionysos et d'Hymenaeus saute aux yeux ; sans appuyer davantage sur les détails de mythologie pure qui ne seraient pas ici à leur place et que l'on trouvera dans l'opuscule cité, il suffit de signaler les ressemblances caractéristiques des deux divinités dans les traits que l'art leur prête après la poésie. Tous deux sont d'aspect juvénile, avec des allures féminines qui confinent à l'hermaphroditisme[1] ; tous deux portent la chevelure abondante qui, gracieusement distribuée en boucles, encadre le visage et tombe sur les épaules; chez l'un et chez l'autre se rencontre l'alternance d'une tristesse mélancolique et d'une joie exubérante[2], ce qui mène à penser que Hymenaeus, tout comme Dionyosos, est à l'origine une divinité étroitement liée aux préoccupations agricoles. On sait d'ailleurs que le symbolisme de l'union des sexes est le plus souvent emprunté, dans les religions grecque et romaine, aux phénomènes et aux travaux des champs et que les dieux présidant à la végétation y sont aussi ceux que la piété prépose à la procréation des hommes[3].

Les ressemblances de Bacchus et d'Hymenaeus se continuent dans le vêtement et dans les attributs caractéristiques. La couleur rouge ou safran qui convient à leur vêtement est celle qui domine dans le costume nuptial, non seulement des Grecs et des Romains, mais d'un grand nombre de peuples primitifs[4]. Les fleurs, roses et marjolaines, les torches[5], la flûte qui figurent dans les mystères et dans les fêtes bacchiques ont fourni les emblèmes d'Hymenaeus ; il y faut joindre les noix ou les pommes[6], particulièrement de grenade, qui sont des symboles d'amour et de fécondité. C'est ainsi que nous offre le dieu Hymenaeus la fresque célèbre de la maison de Méléagre à Pompéi (fig. 3936)[7] ; de toutes les représentations figurées du dieu que nous possédons, celle-là est la plus complète et la plus expressive, et, détail que nous avons souligné plus haut, n'était l'expression mélancolique du visage, rien ne s'opposerait à prendre cette image pour celle de Bacchus lui-même. On en peut rapprocher une gemme, dont l'antiquité d'ailleurs n'est pas sûrement démontrée, où le jeune homme, debout, appuyé sur un autel embrasé et tenant la longue torche, est probablement Hymenaeus[8]. Lucien avait vu du peintre Aëtion une toile représentant le mariage d'Alexandre et de Roxane ; les fonctions d'Hymenaeus y semblaient dédoublées[9]. Héphestion y remplissait auprès des époux l'emploi de πάροχος et de νυμφαγωγός, tenant une torche allumée, et il s'appuyait sur un jeune homme dans la fleur de l'âge (μειρακίῳ πάνυ ὡραίῳ) qui pour Lucien est Hyménée lui-même[10]. De même sur un bas-relief de provenance romaine est représenté un jeune homme drapé, portant une longue torche et sur la tête le voile spécial, *flammeum*, que portait aussi la mariée. C'est ou Hymenaeus ou un personnage réel qui remplit son rôle[11]. Le sarcophage de la villa Albani qui représente ou les noces de Thétis et de Pélée ou celles de Cadmos et d'Harmonia[12], nous montre, derrière les Horae apportant aux mariés leurs dons, Hymenaeus couronné de fleurs, portant une longue torche sur l'épaule gauche et dans la main droite une hydrie qui rappelle l'eau pure avec laquelle il était d'usage de faire des lustrations sur les jeunes mariés[13].



Fig. 3936. — Hyménée.

Hymenaeus figure sur un certain nombre de sarcophages[14], le plus souvent sous les traits que nous avons définis, quelquefois avec des ailes, attribut emprunté à Cupidon et peut-être aussi au symbolisme caractéristique des génies et des daemons, surtout dans les scènes funèbres[15]. Les épisodes où il intervient ont d'ordinaire un caractère funeste et tragique; ainsi les noces d'Admète et d'Alceste ou l'union de Jason et de Glaucè, que viennent troubler les fureurs de Médée[16]. Ici, Hymenaeus, vêtu de la chlamyde qui découvre l'épaule droite, tient les yeux baissés avec un air de tristesse; ses cheveux sont ornés de la couronne traditionnelle, sa main droite tient un court flambeau, sa gauche des têtes de pavots. Ailleurs la conclusion funeste du mariage est indiquée par le flambeau renversé et même, dans la reproduction d'un sarcophage, par ce détail qu'Admète tend à Alceste la main gauche au lieu de la droite. Ovide dépeint sous des traits analogues Hymenaeus allant présider aux noces d'Orphée et d'Eurydice ; le dieu vêtu de pourpre a une allure désolée et son flambeau ne jette que des lueurs fumeuses[17]. L'association de l'idée de la mort avec celle du mariage est d'ailleurs fréquente ; elle est suggérée par le destin des jeunes filles ravies dans tout l'éclat de la beauté et de la jeunesse, sans avoir joui des plaisirs de l'hyménée. Le lit nuptial fait antithèse au tombeau, le chant nuptial au thrène, et Hymenaeus lui-même au dieu des enfers qui prend sa place dans la cérémonie[18] : « Hadès, en personne, la conduira marier, »

[1] Serv. *Ad Aen.* IV, 99 : *Hymenaeus Atheniensis adeo pulcher fuit, ut adolescens puella putaretur*, cf. *Ibid.* 127 où il est question de son genre de beauté : *pulchritudo muliebris*. Pour Bacchus, v. I, 629 sq. et Schmidt, *Op. cit.* p. 30 sq. — [2] Aux fables ci-dessus citées sur sa mort prématurée, il faut ajouter Cornelius Balbus, ap. Serv. *Ad Aen.* IV, 127 ; Schol. Pind. *Pyth.* III, 96 ; Schol. Eurip. *Alc.* 1 ; Phot. *Bibl.* p. 321 *a*, 17. — [3] Rossbach, *Untersuch. über die roemische Ehe*, p. 257 sq. ; Mannhard, *Ant. Wald und Feldkulte*, p. 444 passim ; cf. Schmidt, *Op. cit.* p. 20 sq. — [4] Achill. Tat. II, 11 ; Val. Flacc. *Argon.* VIII, 233 ; Luc. II, 361 ; Plin. *Hist. nat.* XXI, 46 ; cf. Boettiger, *Aldobrandin. Hochzeit*, p. 195, et Schmidt, p. 39 avec les notes. — [5] Les torches déjà chez Homère et Hésiode, *Il.* XVIII, 493 ; *Scut. Herc.* 270 ; cf. Furtwaengler, *Collect. Sabouroff*, tab. 58, 59 etc. et Mannhardt, *Op. cit.* avec les témoignages cités, I, 511, 537, 463 et passim. Pour les deux emblèmes, cf. Sen. *Med.* 70 ; Cat. 61, 6 ; Ov. *Her.* 21, 161. — [6] Pour les noix, v. Schol. Aristoph. *Plut.* 768 ; Hesych. et Suid. καταχύσματα ; pour les pommes, Schol. Theocr. II, 120 ; Athen. XII, 553 *e* ; Schol. Aristoph. *Nub.* 997 et les lexicographes : μηλοβολεῖν. Cf. Mannhardt, *Mythol. Forschungen*, p. 361. — [7] Helbig, *Wandgemaelde*, n° 855 ; *Museo Borbon.* XII, 17 ; considéré comme un Bacchus, *Bullet. Inst.* 1831, p. 24. — [8] Maffei, *Gemme antiche*, IV, 22. — [9] Luc. *Herod.* 5. — [10] Dans le même tableau c'est le roi en personne qui tend à la reine la guirlande de fleurs. Cf. les vers cités par Cicéron, *De orat.* III, 58, 219. — [11] *Monum. ined.* IV, 1845, tab. 9 ; Brunn, *Annal. del Inst.* I, 1844, p. 186 sq. Pour le détail du *flammeum*, cf. Cat. 61, 8 : *flammeum cape*. — [12] Mueller-Wieseler, *Denkmaeler*, II, tab. 75, n° 961 et souvent ailleurs ; cf. *Archaeol. Zeit.* 1866, p. 262. — [13] Cf. Poll. III, 43 ; Hesych. λουτροφόρος et λιβύας ; Eustath. *Il.* XXIII, 141 ; Schol. Eurip. *Phoen.* 347. Pour les représentations, *Collect. Sabouroff*, tab. 58 et 59. — [14] V. l'inventaire détaillé chez Schmidt, p. 58 sq. — [15] Cf. DAEMON, II, p. 18. — [16] *Archaeol. Zeit.* 1863, p. 116 sq. ; tab. 179, n° 2 ; les bas-reliefs représentant Hyménée en compagnie de Jason, Glaucè et Médée sont nombreux ; v. Schmidt, *Op. cit.* p. 60 sq. ; surtout 60, n. 3 ; et Dilthey, *Annal. del Inst.* 1860, tav. d'agg. A, B, 1, 2. — [17] Ov. *Met.* X, 1 sq. ; cf. VI, 428 ; *Her.* VI, 45 ; Fast. II, 581. — [18] Achill. Tat. *De Clit. et Leuc. am.* I, 13 ; III, 10 ; Xenoph. *Ephes.* III, 7 ; *Anthol. Palat.* VII, 13, 186 ; 188 ; 367 etc. passim. ; Kaibel, *Epigr. gr.* 365, 381, 413 ; 468, 655 ; Prop. V, 3, 16 etc. ; cf. Schmidt, p. 63.

dit Agamemnon en parlant d'Iphigénie qu'il va sacrifier[1].

Avant d'emprunter aux Grecs le dieu Hymenaeus, qui n'est, du reste, jamais pour eux qu'une divinité poétique, les Romains possédaient dans leur religion nationale un certain Talasius, Talassus ou Talassio[2], dont le souvenir est mêlé aux plus anciennes traditions de la race, à la fondation de la ville par Romulus et au rapt des Sabines[3]. Autant qu'il est possible de dégager son être des fables grecques qui ont déteint sur lui, il semble que Talasius ait été un vocable de Mars, comme ὑμέναιος le fut de Dionysos chez les Grecs et que sa signification soit à chercher dans l'idée de fécondité, peut-être dans le détail physiologique qui a tiré ὑμέναιος de ὑμήν. L'exclamation de *Talassio !* usitée dans les mariages primitifs à Rome rappelle l'invocation classique : Ὑμήν ὦ, Ὑμέναἰ ὦ chez les Grecs ; peut-être que les circonstances mêmes où la légende la fait proférer pour la première fois sont-elles à rapprocher de celles qui, à Athènes et à Argos, ont fait du dieu Hymenaeus la personnification du mariage garanti par la religion et par la loi [MATRIMONIUM][4]. J.-A. HILD.

HYMNIA (Ὕμνια). — Fête annuelle célébrée en commun par les habitants d'Orchomènes et de Mantinée en Arcadie, en l'honneur d'Artémis Hymnia qui présidait à leur confédération[1]. H.

HYMNODUS (Ὑμνῳδός). — Ce mot, qui signifie « chanteur d'hymnes », est employé par les auteurs dans un sens qui n'a rien de technique[1]. Pollux, dans une énumération de termes groupés autour de l'idée de *mystères*, mentionne les ὑμνῳδοί et les ὑμνήτρίδες[2]. On pourrait en conclure que dans certains grands sanctuaires où se célébraient des mystères (par exemple à Éleusis ou à Samothrace, peut-être aussi à Éphèse), un corps spécial de chantres était, dès l'époque classique, attaché au personnel sacerdotal ; sur ce point cependant nous ne pouvons rien affirmer. Il est certain que les Grecs auraient trouvé le modèle d'une pareille institution dans les religions orientales avec lesquelles ils étaient en contact. Ainsi, en Égypte, le décret de Canope décide que les hymnes en l'honneur de la reine Bérénice, composés par les hiérogrammates, seront chantés, dans le service journalier, dans les fêtes et panégyries, par les ᾠδοί des deux sexes instruits par le ᾠδοδιδάσκαλος[3]. Toutefois, tant que se maintinrent parmi les populations grecques le goût de la musique, l'esprit civique et religieux, on réussit en général à pourvoir aux besoins du culte sans faire appel à des chantres salariés : tantôt ce sont les prêtres eux-mêmes qui exécutent les hymnes liturgiques, tantôt ce sont des enfants de chœur, choisis parmi les familles les plus considérées, dressés par le *paidonomos* et pour qui cette corvée est à la fois un devoir et un honneur. Il en était ainsi même pour les cérémonies qui se rattachaient au culte des rois divinisés[4]. Cependant c'est dans les collèges formés en Asie Mineure pour perpétuer ce culte qu'il faut probablement chercher l'origine des *hymnodes* impériaux de l'époque romaine : les Ἀτταλισταί (dont les membres se recrutaient parmi les artistes dionysiaques), les Φιλομητόρειοι, etc., sont des associations à la fois amicales, religieuses et musicales, qui ne se contentaient pas sans doute de célébrer la mémoire de leur patron par des banquets et des libations ; le chant des hymnes devait avoir une large place dans le programme de leurs cérémonies, et leur organisation devait ressembler à celle des autres *synodes* formés sous les auspices d'une religion spéciale, comme, par exemple, les *Iobacchoi* d'Athènes dont le règlement nous est parvenu.

La véritable patrie de cette institution est l'Asie Mineure. En Europe on ne l'a rencontrée jusqu'à présent qu'à Nicopolis sur l'Ister[5] et (d'après une restitution douteuse) à Mélos[6]. Les hymnodes d'Éphèse paraissent être attachés à l'Artémision[7] ; mais dans la majorité des cas les hymnodes nous apparaissent en relation avec le culte des empereurs et celui de la déesse Rome, qui en était inséparable : tel est sûrement le caractère de l'hymnodie à Nicopolis, à Pergame[8], à Smyrne[9], probablement à Acmonia[10]. A Ephèse, où il y a également un temple impérial, ses hymnodes paraissent désignés sous le nom de Θεσμῳδοί[11]. Les hymnodes forment un collège qui porte le nom d'hymnodes de l'empereur divinisé auquel est consacré le temple et de Rome ; cependant le nom de Rome se supprime souvent : à Pergame un contemporain de Marc-Aurèle s'intitule simplement ὑμνῳδὸς Θεοῦ Αὐγούστου[12] ; à Smyrne nous trouvons un ὑμνῳδὸς Θεοῦ Ἁδριανοῦ[13].

L'hymnodie figure dans la liste des accessoires ordinaires, mais non pas nécessaires, du culte impérial, avec les jeux sacrés, l'immunité et les θεολόγοι (hiérophantes), dont les fonctions se cumulent parfois avec celles des hymnodes[14]. Lorsqu'un vote du Sénat a autorisé l'érection d'un temple impérial dans une ville, le décret impérial qui réglemente le nouveau culte peut autoriser, entre autres, la création d'un collège d'hymnodes : à Smyrne l'institution n'est attestée que pour le second néocorat[15]. Les membres du collège sont quelquefois désignés sous le nom de συνυμνῳδοί[16]. Le nombre en est naturellement variable suivant l'importance du culte et de la ville, mais paraît être fixé une fois pour toutes. A Pergame, dont l'hymnodie nous est mieux connue que toute autre grâce à un règlement datant du temps d'Hadrien[17], les ὑμνῳδοὶ Θεοῦ Σεβαστοῦ καὶ Θεᾶς Ῥώμης sont au nombre probablement de 36. Outre les membres titulaires, la corporation comprend, comme membres temporaires, les fils ou petits-fils des sociétaires, qui prennent une part subordonnée à la vie sociale et payent une cotisation (χορεῖα). Les sociétaires non Pergaméniens (ἐξωτικοί), qu'il

[1] Eurip. *Iphig. Aul.* 461. — [2] Preller, *Roem. Mythol.* édit. Jordan, II, 216 ; Marquardt, *Privatleben der Roemer*, I, 39 sq. pour ce point particulier, p. 54, n. 4 ; Rossbach, *Rœm. Hochzeits und Ehedenkmaeler*, Leipz. 1871, p. 345. Cf. Schmidt, *Op. cit.* p. 81 sq. — [3] Festus, p. 351, *s. v.* ; Plut. *Rom.* 15 ; *Quaest. rom.* 31 ; *Pomp.* 4 ; Aurel. Vic. *De viris illustr.* 2 ; Tit. Liv. I, 9 ; Saint Jérome, *Ad Euseb. Chron.* I, p. 18 ; Serv. *En.* I, 651 ; *Mythogr. Vat.* II, 210 ; Isid. *Etym.* XV, 3, 6. Sidon. Ap. Ep. I, 5. — [4] Rossbach, *Roem. Ehe*, p. 213 ; cf. Fest. p. 289 et Cat. 61, 56. Pour le détail de l'interprétation, v. Schmidt, très complet sur toute la question, p. 89 sq.

HYMNIA. [1] Paus. VIII, 13, 1.

HYMNODUS. [1] Eurip. *Hercul.* 394 ; Dionys. trag. ap. Ath. XIV, p. 636 A. — [2] Poll. I, 35. — [3] Décret de Tanis (Canope). l. 67 suiv. Cf. aussi les μουσικοί attachés à l'hérôon de Nimrouddagh par le règlement d'Antiochus Théos Dikaios, l. 142 suiv. — [4] Le Bas-Wadd. n° 88 (Ditt. *Syll.* 234). — [5] *Arch. Epig. Mitth.* XV, 219 ; *Berl. Sitzungsberichte*, 1881, p. 459 (ὑμνῳδοὶ φιλοσέβαστοι). — [6] *Corp. inscr. graec.* II, 2436.. ὑμν | οδῶν (*sic*) τόπ[ος. — [7] Dans les inscriptions d'Éphèse (*Brit. Mus.* III, 29, n° 481, l. 192, n° 600) la destination de ces hymnodes n'est pas spécifiée, mais dans une inscription de Teira en Lydie (*Ath. Mitth.* III, 56, n° 2 = Μουσεῖον, II, 117) il est question d'un « hymnode de la grande Artémis » qui ne peut être qu'un hymnode d'Éphèse. — [8] *Inschriften von Pergamon*, 374, 523. — [9] *Corp. inscr. graec.* 3148, 3160, 3170, (3201), 3438. La statuette de Myrina avec le graffite Μηνοφίλου ὑμνῳδοῦ (Pottier-Reinach, *Myrina*, p. 595) a sans doute été consacrée par un hymnode de Smyrne. — [10] *Bull. corr. hell.* XVII, 261, n° 44 = Ramsay, *Cities*, II, 646 (la ville est néocore). — [11] *Br. Mus.* n° 481, l. 371. — [12] *Inschr. Perg.* 523. — [13] *Corp. inscr. gr.* 3170. — [14] *Corp. inscr. gr.* 3348 (Smyrne). — [15] *Corp. inscr. gr.* 3348 (Smyrne). — [16] *Corp. inscr. gr.* 3170 (Smyrne). — [17] *Inschr. Perg.* 374 = Prott et Ziehen, *Leges sacrae*, I, n° 27.

faut peut-être considérer comme des membres honoraires [1], payent aussi une redevance spéciale de 50 deniers « pour les images des empereurs ». Le collège se recrute probablement par libre cooptation; toutefois les fils ou descendants des membres sont choisis par préférence en remplacement de leurs auteurs décédés [2]. Les membres titulaires sont exempts de cotisation annuelle, mais astreints à un droit d'entrée (εἰσηλύσιον) considérable : 100 deniers pour les sacrifices, 15 à chaque hymnode, 30 aux dieux, du vin et trois pains; le nouvel élu doit aussi rembourser au président 15 deniers pour l'encens offert aux obsèques de son prédécesseur. Pour le fils qui succède à son père ces tarifs sont réduits de moitié. Le récipiendaire apporte, en principe, un hymne nouveau qui enrichit le répertoire du collège; le fils hérite de l'hymne paternel. Comme on ne peut pas supposer que tous les hymnodes fussent poètes et musiciens, ils devaient sans doute se fournir chez l'hymnographe officiel : précisément à Pergame une inscription mentionne un θεολόγος des temples impériaux qui s'intitule μελοποιὸς καὶ ῥαψωιδὸς θεοῦ Ἁδριανοῦ [3]. La corporation jouit d'un local spécial, l'ὑμνωιδεῖον. Elle est administrée par plusieurs magistrats (ἄρχοντες), l'εὔκοσμος, le prêtre (ἱερεύς), le secrétaire (γραμματεύς) [4]. Ces fonctions sont annuelles; elles imposent à leurs titulaires des liturgies coûteuses. Par exemple, à l'occasion des petites fêtes, l'εὔκοσμος doit fournir aux hymnodes des couronnes, des gâteaux, de l'encens, des flambeaux pour l'autel d'Auguste; aux cinq fêtes plus importantes, on exige de lui une mine d'argent, des prestations de pain et de vin. Le prêtre et le secrétaire sont assujettis à des libéralités non moins onéreuses, qui représentent pour chacun d'eux une somme de 400 deniers en argent par an, sans compter les fournitures en nature. En somme, presque toutes les grosses dépenses du collège sont supportées par ses dignitaires; le « fonds commun », τὸ κοινόν, alimenté par les droits d'entrée, n'est mentionné expressément que pour l'encens fourni aux « enfants de deuil » lors des obsèques d'un des associés.

La grande affaire, l'objet propre de l'hymnodie ce sont les cérémonies religieuses célébrées en l'honneur des empereurs. A Pergame on fête : 1° l'anniversaire de la naissance de chaque empereur divinisé; 2° l'anniversaire « mensuel » de la naissance d'Auguste; 3° son anniversaire « annuel » (23 septembre), que l'on commémore avec un éclat particulier; 4° l'anniversaire (conventionnel) de la naissance de Livie, reporté au 21 septembre pour le rapprocher de celui d'Auguste. En outre, les hymnodes se réunissent : le 1er janvier pour la fête du nouvel an romain; du 24 au 26 mai pour une « fête des Roses »; du 23 au 25 juin pour une « fête des Mystères ». Le programme de ces cérémonies est naturellement variable. Les fêtes « mineures » ne paraissent comporter qu'un chant exécuté devant les statues impériales, une couronne sur la tête; aux fêtes « majeures » il y a un banquet, sans préjudice de l'hymne. Ces hymnes étaient-ils chantés en chœur ou chaque hymnode récitait-il successivement le sien? Les textes ne nous renseignent pas à cet égard.

On voit que l'hymnodie, malgré le rang un peu effacé qu'elle semble occuper dans la hiérarchie des fonctions municipales, était encore une institution assez aristocratique, entraînant de fortes dépenses et accessible seulement à des citoyens aisés. La considération qui s'attachait au titre d'hymnode est attestée par les inscriptions qui nous le montrent cumulé avec celui de prytane [5], de secrétaire du peuple [6], de « stratège des processions » [7], de boularque (président du conseil municipal) d'une commune [8]. A Mélos, des places spéciales sont réservées aux hymnodes dans le théâtre [9]; à Éphèse, Vibius Salutaris ne les oublie pas dans ses largesses [10]. A Acmonia ils figurent à côté des νέοι dans un décret honorifique [11] rendu en faveur d'un trésorier. Bref, on se tromperait beaucoup en comparant, sur la foi du nom, l'hymnodie à un simple « lutrin »; elle ressemble plutôt à une maîtrise ou à un chapitre, sinon à un cercle musical.

A côté de l'hymnodie annexée au culte d'un dieu, à côté de l'hymnodie impériale, les textes nous font connaître dans certaines villes d'Asie-Mineure des hymnodes de la *gerousia* [12]. Nous sommes aussi mal renseignés sur leurs fonctions que sur tout ce qui se rapporte à l'institution de la *gerousia* asiatique elle-même [13]. Tout ce qu'on peut supposer, c'est que la *gerousia* ayant certaines attributions religieuses — à Éphèse, elle préside aux fêtes d'Artémis [14], à Amastris elle est en rapport avec un μυσταρχικός [15] — les gérousiastes avaient organisé en vue de leurs fêtes un corps spécial de chantres, une « maîtrise » particulière : ce sont là les hymnodes de la *gerousia*. On a voulu en rapprocher les ὑμνωιδοὶ πρεσβύτεροι de Nicopolis sur l'Ister [16] : mais l'existence d'une *gerousia* dans cette ville est invraisemblable et le corps des hymnodes de Nicopolis est ailleurs qualifié de φιλοσέβαστοι, ce qui semble prouver qu'ils étaient attachés à un Augusteum. Il est probable qu'ils se divisaient en deux sections : les νεώτεροι et les πρεσβύτεροι. Le chef du collège portait le titre de *chorostate*.

Enfin, à Éphèse, une inscription mentionne un hymnode νεμητής (juge?) « de la boulè, de la gérousia et des chrysophores (prêtres et lauréats privilégiés) », qui est en même temps secrétaire des jeux institués en l'honneur d'Hadrien [17]. Il est difficile de savoir si ce personnage doit être rapproché ou séparé des hymnodes ordinaires d'Éphèse, connus par d'autres textes, et qui paraissent constituer la maîtrise de l'Artémision. Th. Reinach.

HYMNUS (Ὕμνος). — Le mot hymne est un terme équivoque que les anciens ont pris dans des significations très différentes.

1° Dans son acception primitive et poétique, conforme à l'étymologie (racine ὑφ, tisser) [1], il désigne toute espèce de chant, de poésie, et est à peu près synonyme de ἀοιδή [2]. Si les oracles sont spécialement appelés ὕμνοι [3], c'est sans

[1] On peut rapprocher le personnage qui est à la fois gouverneur de Teira et hymnode d'Artémis (à Éphèse) : *Ath. Mitt.* III, 56. — [2] De même à Éphèse (n° 604) nous avons un hymnode fils d'hymnode; à Smyrne (*Corp. inscr. gr.* 3170) un hymnode ἐκ προγόνων. — [3] *Bull. corr. hell.* IX, 125 (Nysa). — [4] Nous croyons avec Fränkel (contre Prott) que l'ἄρχων, B, 22, est identique à l'εὔκοσμος. — [5] *Corp. inscr. gr.* 3160 (Smyrne). — [6] *Brit. Mus.* 600 (Ephèse). Il est aussi prytane, architecte de la déesse, etc. — [7] *Corp. inscr. gr.* 3348 (Smyrne). — [8] *Atth. Mitt.* III, 56 (Teira). — [9] *Corp. inscr. gr.* 2436. — [10] *Brit. Mus.* 481. — [11] *Bull. corr. hell.* XVII, 261, n° 44. Les deux collèges sont également rapprochés dans une inscription de Smyrne (Μουσεῖον, III, 144, n° 186 *bis*). — [12] *Corp. inscr. gr.* 3201 (Smyrne); *Bull. corr. hell.* XIV, 609 (ville inconnue de Carie). Peut-être à Kibyra (*Bull. corr. hell.* II, 614, n° 37). — [13] Sur ce sujet (qui n'a pas été traité à l'article GEROUSIA), voir en dernier lieu I. Lévy, *Rev. des études gr.* VIII, 231 suiv. — [14] *Brit. Mus.* 483. — [15] *Corp. inscr. gr.* 4152 c. — [16] *Arch. Epigr. Mitth.* XV, 219, n° 110. — [17] *Brit. Mus.* 604.

HYMNUS. [1] Et non ὑπόμνησις (Proclus, etc.) ou ὕδω=λέγω (*Etym. Magn.* p. 777, 5). — [2] Od. VIII, 429; Hes. *Opp. et dies*, 475; fr. 227, etc. Voir le *Thesaurus*, *s. v.* — [3] Hesych. *s. v.*

doute qu'ils représentent la plus ancienne forme de poésie régulière.

2° Dans un sens plus restreint et qu'on peut appeler le sens courant, sont dits hymnes tous les poèmes ou chants adressés aux dieux, par opposition aux chants qui célèbrent des hommes, réunis sous le terme générique de ἐγκώμια[1]. Beaucoup de compositions qualifiées ainsi d'hymnes n'ont pas le caractère lyrique. Tels sont les hymnes homériques, véritables *proèmes* de style épique récités par un rhapsode dans une fête, et les hymnes de Callimaque. D'autres n'ont même jamais été destinés à l'exécution publique, comme l'hymne de Cléanthe à Zeus[2], les hymnes orphiques et ceux de Proclus.

3° Quelques grammairiens, tout en restreignant la notion de l'hymne aux compositions lyriques, y comprennent même les odes d'un caractère profane. Ainsi à côté de l' « hymne-péan[3] » (ὕμνος παιᾶνος), de l' « hymne prosodion » (ὕμνος προσοδίου), ils nous parlent d'un ὕμνος ἐγκωμίου, comme, par exemple, les odes triomphales de Pindare[4]. Quoique peu correcte, cette manière de s'exprimer s'explique par le sens très large du mot hymne, d'une part, et aussi par la grande place que tiennent, dans le lyrisme mondain de la bonne époque, les allusions mythologiques, le sentiment religieux. Les anciens eux-mêmes ne savaient pas s'il fallait qualifier de péan ou de *scolion* la célèbre ode d'Aristote à Hermias ou à la Vertu[5]. L'*épinikion* comporte nécessairement, à côté de l'éloge d'un vainqueur mortel, celui d'un héros ou d'un dieu[6], et il est arrivé à Pindare de diviser ces deux sujets entre deux odes distinctes[7]. En un mot, pour employer la terminologie de Proclus, presque toutes les odes « profanes » de style soutenu s'adressent à la fois à un homme et à un dieu et méritent ainsi, plus ou moins, la qualification d'hymnes.

4° Dans un sens encore plus restreint et technique, celui que nous avons principalement en vue dans cet article, l'hymne n'est qu'une variété, la plus importante il est vrai, de la lyrique religieuse : c'est, comme dit Platon, « une espèce d'ode, consistant en une prière adressée aux dieux[8]. » Pour compléter cette définition un peu vague, Platon oppose à l'hymne le thrène, le péan, le dithyrambe, le nome citharodique. Il faudrait retracer ici tout le développement de la poésie religieuse chez les Grecs, montrer comment d'un tronc commun se sont détachées successivement diverses branches, caractérisées les unes par la personne du dieu invoqué [DITHYRAMBUS], les autres par un refrain consacré [IOBACCHUS, PÆAN], d'autres, par une exécution monodique et une allure de morceau de concours [NOMUS]; comment telle espèce d'hymne était chantée par une procession en marche [PROSODION], telle autre par un chœur dont une autre partie exécutait une danse mimétique [HYPORCHEMA], telle autre par un chœur de jeunes filles [PARTHENION]. Ces distinctions et beaucoup d'autres que nous omettons ont servi de base à la classification des œuvres des grands lyriques entreprise par l'érudition alexandrine. Si subtiles qu'elles paraissent, et quoique leur réseau serré n'ait pas toujours trouvé place pour certaines formes importantes, mais passagères, de la composition lyrique, — péans de Thalétas, de Xénodamos, de Xénocritos[9], cantates héroïques de Stésichore —, il faut avouer qu'en général elles sont fondées en raison et qu'à chacune des variétés classiques du lyrisme correspondaient des rythmes, un style appropriés : nulle part ne se révèle mieux, même dans une matière qui paraît rebelle à toute discipline, l'esprit d'ordre et d'analyse des Grecs, leur besoin instinctif de mettre la forme en harmonie avec le fond.

Après qu'on a éliminé ainsi, de la notion générale d'hymne, toutes les variétés constituées en espèces définies, il se trouve un résidu de chants religieux, en forme de prière, susceptible d'être adressés à toute divinité et caractérisés en quelque sorte par des qualités négatives. Ce sont ces chants auxquels, dans une terminologie précise, on réserve le nom d'hymnes *stricto sensu*, κυρίως ὕμνοι. « La particularité de l'hymne, dit excellemment M. Alfred Croiset, était de ne s'être jamais séparé ni par une composition musicale plus savante, ni par un procédé spécial d'invocation, ni par des danses spéciales, du type primitif d'où tout le reste était sorti. C'était le vieux chant religieux par excellence, étroitement lié avec le culte, exécuté avant ou après le sacrifice, et resté pur de toute modification locale, de toute nouveauté assez tranchée pour donner bientôt naissance à un genre distinct[10]. »

De toutes les branches de la poésie lyrique, l'hymne ou « chant d'Église » proprement dit est celui sur lequel nous possédons les renseignements les plus insuffisants, malgré la place considérable qu'il tenait dans la vie religieuse et publique des anciens Grecs. Les spécimens que nous en avons conservés sont peu nombreux, presque tous fragmentaires et ne donnent qu'une idée incomplète du répertoire en usage à chaque époque. Dans ce genre, en effet, dont l'essor fut toujours comprimé par de vénérables traditions et par des scrupules rituels, l'esprit conservateur a perpétué plus qu'ailleurs les formules et les types archaïques. Non seulement des hymnes dont l'origine se perdait dans le lointain des âges ont gardé leur place dans la liturgie jusqu'à une date très récente[11], mais à toute époque on s'est plu à pasticher, souvent de très près, les vieux modèles. La diversité ici est moins dans les temps que dans les lieux : chaque pays, chaque ville avait ses dieux, ses légendes, ses usages rituels, ses lieux saints, ses épithètes consacrées qui trouvaient place dans l'hymnographie officielle et s'imposaient même aux poètes étrangers. Un recueil des hymnes grecs serait donc un tableau fidèle des fêtes et religions de la Grèce. Malheureusement les éléments nous manquent pour tracer un pareil tableau, et nous devons laisser à l'histoire littéraire l'étude proprement poétique des débris de l'hymnographie. Nous nous bornerons ici à quelques indications générales sur la composition, la nature et l'exécution des hymnes, en

[1] Platon, *Rep.* p. 607 A (ὕμνους θεοῖς καὶ ἐγκώμια τοῖς ἀγαθοῖς); cf. Scol. Soph. p. 99; Et. Gud. p. 540; Menander, p. 331 Spengel (*Rhet. gr.* t. III). Ce texte est le plus important que nous possédions sur la matière de l'hymne. Ménander avait étudié à fond la littérature lyrique et composé lui-même un hymne d'invocation à Apollon. — [2] Fr. philos. Mullach, I, 151. — [3] Le péan d'Aristonoos est qualifié d'hymne dans le décret honorifique (*Bull. corr. hell.* XVII, 161); Philodamos de Scarphée appelle hymne son péan à Dionysos (*Ib.* XIX, 410, vers 112). — [4] *Etym. Mag.* s. v. ὕμνος; Orion, p. 155 (πάντα γὰρ εἰς τοὺς ὑπερέχοντας γραφόμενα ὕμνους ἀποφαινόμεθα); Proclus, p. 244, Westphal. — [5] Fr. 675, Rosc. — [6] Fr. anon. 85, Bergk (*Poet. lyr. gr.* III[4], p. 714). Inversement, à l'époque de la décadence on adresse à des hommes des chants anciennement réservés aux dieux (péan pour Lysandre, prosodion pour Démétrius, etc.). — [7] *Ol.* 2 et 3. — [8] *Leg.* p. 700 B (εἶδος ᾠδῆς, εὐχαὶ πρὸς θεούς). — [9] Cf. Plut. *De mus.* c. 9-10. — [10] *Hist. de la litt. grecque*, II, 213. — [11] L'inscription de Stratonicée (*Corp. inscr. gr.* 2715) prescrit de chanter tous les ans l' « hymne accoutumé » à Hécate; cf. aussi Polyb. IV, 20 (Arcadie).

tenant compte, autant que possible, des différentes époques, et en renvoyant aux articles spéciaux pour les espèces d'hymnes constituées à l'état de genres distincts.

1° *A quelle date remontent les plus anciens hymnes? Quel était leur caractère?* Il est assez remarquable que les poèmes homériques, qui connaissent le péan et le thrène[1], ne font aucune mention de l'hymne proprement dit. On en a conclu que l'hymne n'existait pas à cette époque, mais cette conclusion est très hasardée : tout au plus peut-on induire du silence d'Homère que, dans la société guerrière et chevaleresque dont il nous dépeint les mœurs, l'hymne ne se risquait pas hors des murs du sanctuaire et ne se recommandait par aucun intérêt poétique ou musical. Mais du temps d'Hérodote, et encore six siècles plus tard, du temps de Pausanias, on conservait, on exécutait peut-être dans divers sanctuaires de la Grèce propre (Delphes, Éleusis, Délos) et de la Grèce d'Asie (Éphèse) des hymnes très archaïques que les traditions locales attribuaient à des poètes plus anciens qu'Homère : Olen et Mélanôpos à Délos, Philammon à Delphes, Musée, Pamphos, Eumolpos en Attique, etc.[2]. Ces attributions n'ont guère de valeur et beaucoup de pièces fausses ont pu se glisser dans la collection ; les noms mêmes de ces prétendus poètes sont en partie purement mythiques, en partie semblent personnifier des familles ou corporations sacerdotales, attachées à certains sanctuaires, et chez lesquelles la composition des hymnes liturgiques était un talent, ou, si l'on veut, un métier héréditaire : tels étaient à Athènes et à Éleusis les Eunéides, que Cratinos, au ve siècle, appelle encore τέκτονες εὐπαλάμων ὕμνων[3], les Eumolpides, les Lycomides, peut-être les Pamphides[4]. Aucun fragment authentique ne subsiste de cette vieille littérature sacerdotale. Il semble cependant qu'on puisse s'en faire une idée approximative d'après les hymnes du Véda et de l'Avesta, d'après les chants romains des Saliens et des Frères Arvales, surtout d'après l'hymne homérique à Arès et le début de la *Théogonie* d'Hésiode, qui a certainement utilisé des hymnes liturgiques. Ces morceaux ont un caractère nettement hiératique; ils se composent d'appels réitérés, de longues litanies où le nom du dieu revient sans cesse, sous des synonymies variées et avec des épithètes sonores, quelquefois obscures. Ce sont de véritables « hymnes d'invocation », ὕμνοι κλητικοί, et certains procédés de leur style se retrouvent encore dans les compositions analogues d'Alcman et de Sappho[5], même de Callimaque. Tout porte à croire que le mètre unique de ces hymnes primitifs était l'hexamètre dactylique, dont la tradition rattache la naissance et le développement au sanctuaire de Delphes. Le *prosodion* délien d'Eumélos de Corinthe — le premier chant religieux dont nous connaissions avec exactitude l'auteur (vers 750 av. J.-C.) — est encore écrit en hexamètres[6]. Les majestueux proèmes de Terpandre, qui, sauf leur destination, étaient de véritables hymnes, sont aussi composés dans le rythme dactylique[7]. L'accompagnement musical était fourni par la lyre : il faut se le représenter, jusqu'à Terpandre, à l'unisson du chant et aussi pauvre, aussi grêle que le chant lui-même. La forme ordinaire de l'exécution doit avoir été la monodie et le chantre unique avait sans doute un caractère sacerdotal. Dans certains cas, peut-être, les fidèles lui donnaient la réplique par un bref refrain (ἐφύμνιον, ἐπίφθεγμα)[8]; d'autres fois des chants d'un caractère plus populaire, comparables à nos rondes, pouvaient être exécutés dans l'enceinte sacrée par un chœur d'officiants ou d'officiantes : telle est la ronde des « femmes d'Élis » en l'honneur de Dionysos Tauriforme[9]. Toutefois l'emploi du chœur, dans les chants religieux de quelque nom qu'on les désigne, à l'exception du péan, est une rareté à l'époque homérique, même avancée : l'hyporchème crétois en l'honneur d'Ariadne, décrit par le poète de l'*Hoplopoiia*[10], le *parthénion* délien et le *prosodion* delphique décrits dans l'*Hymne à Apollon*[11], sont signalés comme des spectacles extraordinaires, probablement comme des nouveautés, et l'on sait cependant que l'un et l'autre poème sont de date relativement récente, peut-être contemporaine des premiers essais de la chorale dorienne. Quant à l'affirmation de Proclus, d'après laquelle le *nomos* delphique primitif aurait été exécuté par un chœur, aux sons de la flûte ou de la lyre, jusqu'à l'innovation de Chrysothémis[12], elle est certainement erronée ; elle a sa source dans la prétention des novateurs du IVe siècle (Timothée, etc.), qui introduisirent l'élément choral dans le *nomos*, de trouver un précédent à ce changement. En réalité, l'hymne apollonique primitif ne diffère pas du *nomos* citharodique, qui s'en est dégagé par une lente évolution plutôt musicale que poétique, en revêtant des formes fixes, en s'assujettissant à un plan obligatoire : on peut définir le *nomos* citharodique de Terpandre un « hymne de concours », et c'est bien ainsi que l'entend Pausanias[13].

2° *Époque historique. Auteurs des hymnes* — Au VIIe siècle commence le magnifique développement du lyrisme grec, qui atteint son apogée vers l'époque des guerres Médiques et décline ensuite lentement pendant la seconde moitié du Ve et le IVe siècle. Pendant cette période naissent ou se perfectionnent un grand nombre de formes nouvelles du chant religieux, principalement du chant choral; mais l'hymne proprement dit n'est pas négligé, et si les vieux cantiques anonymes ou pseudonymes consacrés par la tradition se maintiennent dans la liturgie de certains sanctuaires, le répertoire s'enrichit de beaucoup d'hymnes nouveaux, composés par les poètes en renom. L'école lesbienne apporte les hymnes gracieux de Sappho[14] et d'Alcée (quoique ces derniers soient peut-être qualifiés plus exactement de proèmes[15]), la vieille école lacédémonienne ceux d'Alcman, qui ne sont pas toujours faciles à distinguer de ses parthénées, l'école ionienne ceux d'Anacréon.

Il est douteux qu'il y eût des hymnes proprement dits de Stésichore[16], à qui la lyrique chorale dut ses formes définitives ; c'est certainement à tort qu'on a qualifié

[1] *Iliad.* I, 472 ; XXII, 391 ; XXIV, 720. — [2] Paus. V, 7, 8 ; VIII, 37, 9, etc. ; Herod. IV, 35 ; Plut. *De mus.* 3 ; Philodem. *De mus.* p. 74, Kemke. Sur les « hymnes attiques », cf. encore Pollux, X, 162. — [3] *Fr. comic. attic.* (Kock), I, 34. — [4] Hesych. Παμφίδες· γυναῖκες Ἀθήνησιν ἀπὸ Πάμφου τὸ γένος ἔχουσαι. Cf. Toepffer, *Attische geneal.* p. 314. — [5] Menander, *De encom.* 1 suiv. (IX, 135, Walz ; III, 331, Spengel). — [6] *Poet. lyr. gr.* III[4], p. 6. — [7] Cf. aussi le chœur des *Oiseaux*, 5810 suiv. avec sa suite prolongée de syllabes longues. — [8] *Poet. lyr. gr.* III[4], p. 656 Scol. *Ran.* 479). — [9] *Ibid.* III[4], p. 656. — [10] *Iliad.* XVIII, 590. — [11] V. 158 et 514. Sur le parthénion ou hyporchème délien, cf. Callimach. IV, 304 ; Lucian. *De salt.* 16. Au temps d'Hérodote les hymnes d'Olen à Délos sont certainement exécutés en chœur. — [12] Proclus, *Chrest.* p. 244-5 W. — [13] Paus. X, 7, 2 (ὕμνος... ἀρχαιότατον ἀγώνισμα). — [14] Sur les hymnes de sa prétendue amie (?) Damophyla, qu'on chantait encore au IIIe s. ap. J.-C. à Perga en Pamphylie ; cf. Philostrat. *Vit. Apoll.* I, 30. — [15] Plutarque, *De mus.* 14, les appelle hymnes ; Pausanias, X, 8, 10, proèmes. — [16] Le renseignement de Clément (*Strom.* I, p. 365) ὕμνον ἐπενόησε Στησίχορος est sans autorité.

d'hymnes ses grandes cantates d'apparat, à sujet héroïque [1]. Mais tous les grands maîtres qui entrèrent dans la route ouverte par le poète d'Himère ont laissé des hymnes, qui formaient une section spéciale de leurs œuvres : tels sont Apollodore d'Athènes, Lasos d'Hermione, Simonide, Pindare, Bacchylide, Lamproclès. Les hymnes d'apparat étaient généralement écrits à la requête de certaines villes, désireuses de rehausser l'éclat des grandes solennités religieuses par un morceau de choix : c'est ainsi que les Éléens demandent à Simonide un hymne en l'honneur de Zeus Olympien [2], que les habitants de l'oasis d'Hammon commandent à Pindare un hymne à Zeus Hammon, qui fut gravé sur une stèle triangulaire encore debout au temps de Pausanias [3]. Naturellement les poètes devaient les prémices de leur talent à leurs cités natales : Pindare composa pour les Thébains son hymne aux dieux de Thèbes, Lasos pour Hermione son hymne à Déméter, comme plus tard Callimaque pour Cyrène l'hymne à Apollon Carnéen.

Dès la fin du ve siècle, avec le déclin de l'esprit religieux et du goût de la poésie chorale, la production hymnographique vraiment littéraire commence à se tarir. Timothée, le rénovateur de la musique grecque, composa encore vingt et un hymnes [4], dont l'un, l'hymne à Artémis, fut chanté au théâtre par le poète lui-même : l'hymne retournait à la monodie, mais cette monodie devenait une cavatine. Au ive siècle, les poètes lyriques ne cultivent plus guère que le nomos et le dithyrambe, qui ont pris d'ailleurs un caractère tout à fait profane et théâtral ; dans le genre sacré, le péan, désormais adressé indifféremment à tous les dieux et même aux hommes héroïsés, jouit d'une faveur prépondérante : la plupart des exemples de chants religieux conservés par les textes ou les inscriptions à l'époque alexandrine ont le caractère ou le nom de péans [5]. Parmi les hymnes proprement dits, on peut citer, outre ceux de Callimaque, écrits à l'occasion de différentes fêtes, l'hymne ïambique au dieu Pan par Castorion, plein de recherches métriques puériles [6], un autre hymne à Pan écrit par le célèbre Aratus de Soli [7] (276 av. J.-C.), l'hymne à Apollon delphique par l'Athénien Cléocharès (vers 200), qui avait également composé pour ce temple un péan et un prosodion [8], le « chant chorique » intitulé *Dionysos* dont l'exécution a été offerte aux Delphiens par l'aulète Satyros de Samos [9], puis les deux grands hymnes du iie siècle, accompagnés de notes musicales, que l'École française a retrouvés à Delphes en 1893-94 et qui ont pour auteurs des poètes athéniens inconnus. Ce dernier exemple nous montre l'honneur de la gravure sur marbre, jadis réservé aux suprêmes productions du génie, accordé libéralement à des productions académiques assez médiocres. D'autres poètes d'hymnes ont perpétué à leurs propres frais leurs faibles élucubrations : tels sont Nikiadès de Paros dont nous possédons l'hymne élégiaque à Perséphone [10], l'auteur inconnu et tardif du grand hymne en hexamètres à Isis [11], Maximus le décurion, qui chanta le dieu éthiopien Mandoulis [12]. On peut aussi considérer comme des hymnes les deux odes de Mésomède, contemporain d'Adrien, à Némésis et à Hélios, qui nous sont parvenues avec leurs notes musicales et qui semblent destinées à un chant choral [13]. Les besoins pratiques du culte, notamment du culte impérial, ont perpétué l'hymnographie jusqu'aux derniers temps de l'antiquité païenne ; elle redevint, ce qu'elle avait été à l'origine, un métier, auquel l'inspiration n'avait plus aucune part. Dans certains sanctuaires, un fonctionnaire spécial est attaché au corps sacerdotal avec le titre pompeux de ὑμνογράφος διὰ βίου. Tel était, au iie siècle après J.-C., L. Astranius Beryllus à Notion, qui cumulait ces fonctions avec celles de paidonome [14]. Ailleurs, c'est le secrétaire de la Boulè qui est chargé de la confection des hymnes nécessités par le « service journalier » [15]. Dans le collège des hymnodes d'Auguste à Pergame, chaque nouveau membre doit apporter un hymne nouveau [16] : curieuse combinaison du « caveau » et de la maîtrise.

3° *Objet, composition, style des hymnes.* — L'hymne, partie intégrante de tous les cultes, peut être adressé à n'importe quel dieu. Parmi les fragments conservés, nous trouvons des hymnes à Zeus Olympien et à Zeus Hammon, à Poséidon, à Pallas, à Déméter, à Hélios, à Apollon, à Perséphone, même à Dionysios et à Asclépios, puis encore à des divinités étrangères (Isis), à des demi-dieux ou des héros (Télesphoros), à des abstractions personnifiées (la Fortune, l'Occasion), plus tard à Rome, aux rois et aux empereurs divinisés, même à la mémoire de simples particuliers [17]. Quelquefois plusieurs divinités apparentées sont associées dans un même hymne : ainsi le chant séculaire d'Horace invoque à la fois Apollon et Diane ; l'hymne thébain de Pindare s'adresse à un véritable Panthéon. Les rhéteurs, poussant à l'excès l'esprit d'analyse, distinguent entre l'hymne prière (ὕμνος εὐκτικός), l'hymne de déprécation (ὕ. ἀπευκτικός), l'hymne d'appel ou d'invocation (ὕμνος κλητικός) et l'hymne d' « au revoir » ou « d'escorte » (ὕμνος ἀποπεμπτικός), par lequel on prend congé d'un dieu qui émigre temporairement vers un autre séjour [18]. Ils définissent encore, comme autant de variétés spéciales, les hymnes physiques (Parménide, Empédocle), mythiques, généalogiques, imaginaires (πεπλασμένοι), comme l'hymne de Simonide au dieu Αὔριος et ceux d'un certain Pausanias. Mais en laissant de côté ces distinctions subtiles, on peut considérer tous les hymnes comme des chants destinés à célébrer la gloire et les bienfaits du dieu et à invoquer sa protection sur ses fidèles. Quand l'hymne est très court, il se borne à la prière et prend le nom de κατευχή [19] ; quand il est plus développé, l'invocation et la prière proprement dite forment le cadre de la composition, cadre que le poète remplit selon sa fantaisie et les circonstances, ordinairement, dans le lyrisme d'appa-

1 Bergk, Croiset, etc. — 2 Himer. *Orat.* V, 2 (c'est peut-être celui qui est encore chanté à l'époque romaine : *Inschriften von Olympia*, n° 457). — 3 Paus. IX, 16, 1. On ne voit pas clairement si la stèle était à l'Hammonion de Thèbes ou dans celui de Libye. — 4 Suidas, *s. v.* — 5 Les raisons de cette dénomination ne sont pas toujours bien claires. Ainsi l'ode d'Ariphron à Hygie (Athen. XV, p. 702 A; *Corp. inscr. att.* III, p. 66) est qualifiée par Athénée de péan : il semble toutefois difficile d'y voir autre chose qu'un hymne libre. — 6 L'hymne à Dionysos et à Démétrius du même auteur est un prosodion. — 7 *Troisième Vie*, p. 58. — 8 *Bull. corr. hell.* XVIII, 91. Il faut bien se garder d'identifier ces compositions perdues avec les deux grands hymnes à notation musicale. — 9 *Bull. de corr. hell.* XVIII, 70 suiv., n° 7. — 10 *Corp. inscr. gr.* 2388. — 11 Kaibel, n° 1028 (= Cougny, *Anth. pal.* III, 396). Je rappelle ici les nombreux péans également gravés par leurs auteurs (péan d'Isyllos, péan de Ptolémaïs, etc.) ou par l'État (péans de Philodamos, d'Aristonoos). — 12 *Rev. ét. gr.* VII, 284. — 13 Voy. *Hymn. ad Nem.* v. 16 : Νέμεσιν θεοὶ ἄιδομεν. — 14 *Bull. corr. hell.* XVIII, 218. — 15 *Corp. inscr. gr.* 2715 (Stratonicée de Carie). — 16 Ci-dessus, p. 337. *Inschriften von Pergamon*, n° 374 D. — 17 Le Bas Wadd. n° 90 (Téos) : décret ordonnant de chanter un hymne aux anniversaires de la naissance de Pius. — 18 Menander, *l. c.* Il attribue particulièrement à Bacchylide des hymnes de ce dernier genre (p. 336). — 19 Simonid. fr. 24, Bergk. Ce sont ces hymnes que Ménandre appelle εὐκτικοί.

rat, par un morceau narratif. En général, les éléments du développement épique lui sont fournis par la légende du dieu célébré, particulièrement par les mythes qui se rapportent à sa naissance, à la propagation de son culte, à la fondation de ses sanctuaires; on y rattache l'éloge de la cité, la description du temple, lieu de la cérémonie, et de la cérémonie elle-même, parfois aussi des allusions aux légendes du terroir qui donnent à l'hymne une couleur locale. L'abondance des souvenirs mythologiques ne laisse au poète que l'embarras du choix et il tire souvent parti de cet embarras même. Les hymnes de Sappho et d'Anacréon paraissent avoir exclu tout élément narratif; ils le remplacent « par une énumération poétique et colorée des surnoms du dieu, de ses attributs et des principaux sanctuaires où il recevait son culte ». C'est l'ancien hymne liturgique « tiré de l'ombre des temples » et revêtu d'une forme littéraire [1]. Le luxe des images, l'accumulation des épithètes ne sont pas interdits à l'hymnographie ; mais le genre impose cependant une certaine gravité d'allure, une sobriété de coloris qui contrastent avec le désordre voulu du dithyrambe. Ce que dit Plutarque du péan apollinique (τεταγμένην καί σώφρονα μοῦσαν) [2] s'applique à plus forte raison à l'hymne, du moins pendant la bonne époque, et l'on comprend jusqu'à un certain point l'étonnement que provoqua au théâtre le début tumultueux de l'hymne à Artémis de Timothée : Μαινάδα, θυιάδα, φοβάδα, λυσσάδα... et l'exclamation indignée de Kinésias : « Puisse-t-il te naître une fille pareille! [3] » Au reste, nous ne pouvons émettre que des conjectures sur le plan et le style des hymnes de la plus belle époque du lyrisme, car aucune de ces compositions ne nous est parvenue intégralement ; le fragment le plus considérable des hymnes d'apparat, qui paraît extrait de l'hymne pindarique à Zeus Hammon [4], est transmis d'une manière lamentable et donne une impression assez confuse par l'abus de l'érudition mythologique, qui étouffe le sentiment religieux. L'hymne d'Ariphron à Hygie (qualifié d'ailleurs de péan), quoique jugé digne de la gravure sur le marbre, est une œuvre froide et par surcroît, semble-t-il, un plagiat de Likymnios. Les deux hymnes delphiques à Apollon sont déjà des compositions académiques, auxquelles manque le souffle lyrique; il semble néanmoins qu'on y retrouve assez exactement la disposition, sinon le style, consacrée par les modèles classiques de genre. Quant aux beaux chœurs en forme d'hymnes qu'on rencontre çà et là chez les tragiques et dans Aristophane, leur brièveté ne permet pas d'en tirer des conclusions trop précises pour les hymnes, beaucoup plus étendus, des grands lyriques.

4° *Structure rythmique et mélodique.* — Nous avons vu, que jusqu'à la fin du VIIIe siècle les hymnes liturgiques étaient écrits en hexamètres dactyliques. Dans les prières particulièrement solennelles récitées pendant les libations (σπονδεῖα), on paraît avoir fait usage de rythmes de la même famille, mais en n'employant que des syllabes longues auxquelles la lenteur de l'allure (ἀγωγή) donnait une durée de quatre temps ordinaires; certains chœurs d'Eschyle et d'Aristophane paraissent écrits à l'imitation de ces vieux chants [5]. Avec l'école éolienne, l'hexamètre disparaît de l'hymne, pour faire place à des rythmes plus agiles, combinant le dactyle et le trochée, ou l'anapeste et l'ïambe; l'hymne se divise en petits couplets de facture identique, chantés probablement sur le même air. Ces compositions plus gracieuses qu'imposantes ont servi de modèles à l'ode à Diane de Catulle (n° 34) et au *Carmen saeculare* d'Horace, qui sont de véritables hymnes choriques, écrits sur commande pour une fête déterminée [6]. Mais le véritable hymne d'apparat, celui de Pindare et de Simonide, adopte les *côla* et périodes de longueur inégale, les amples strophes, la disposition ternaire mise en vogue, sinon créée par Stésichore. On a prétendu à tort que l'hymne, même à cette époque, s'en était tenu à la division en strophes égales, sans épodes [7]; mais sans vouloir alléguer les fragments de l'hymne thébain et de l'hymne libyen de Pindare, dont la restitution prête trop au doute, on doit se rappeler que toutes les grandes compositions chorales du VIe-Ve siècle présentent, malgré la diversité du ton, un grand air de famille dans la construction métrique : prosodion, odes triomphales, même les scolies sont alors comme jetés dans le même moule ; il n'y a aucune raison de croire que l'hymne fît exception à la règle commune. Les rythmes sont d'ailleurs les mêmes que ceux des *épinikia* : ce qui domine, c'est la combinaison des dactyles avec les épitrites (– ∪ – –), qui allie merveilleusement la vivacité avec la majesté. La mélodie, probablement d'une grande simplicité comme il convenait à un chant exécuté par des volontaires, se tenait dans une gamme unique d'un bout à l'autre de la cantilène; le mode était ordinairement le dorien, exceptionnellement l'éolien, qui n'en est d'ailleurs qu'une variété [8]. Toutes les strophes et antistrophes se chantaient sur la même mélodie; une seconde mélodie servait à toutes les épodes.

Après Alexandre le Grand, l'hymnographie, sous l'influence du style dithyrambique, paraît avoir abandonné la structure antistrophique, du moins pour les compositions d'apparat, dont l'exécution était confiée à des artistes professionnels [9]. Les hymnes delphiques sont écrits en vers libres, groupés en péricopes ou « reprises », de longueur variable : c'est ce qu'on appelle la structure *commatique* ou *anabolique*. La mélodie se développe librement, sans répétitions ni refrains, d'un bout à l'autre de la longue cantilène ; seulement le dessin mélodique coïncide avec l'intonation naturelle réglée par les accents toniques, et cette coïncidence pouvait, dans une certaine mesure, venir au secours de la mémoire des chanteurs. La musique, qui a conservé, par tradition, le mode dorien et même le type archaïque de ce mode avec la suppression systématique du troisième degré diatonique (en harmonique ancien), s'est enrichie néanmoins de toutes les conquêtes de la mélopée du IVe siècle ; elle use largement des modulations tonales, du mélange des genres et même des notes extratonales. Mais ce qu'on a gagné du côté de la mélodie, on l'a perdu du côté du rythme : à la richesse un peu troublante de la rythmopée pindarique a succédé une extrême indigence; le premier hymne est écrit tout entier en pieds de la même mesure

[1] Lafaye, *Catulle et ses modèles*, p. 79-80. — [2] *De ει ap. Delph.* 9. — [3] Plut. *De aud. poet.* 4. — [4] Bergk, *Fr. adesp.* 84. — [5] *Nubes*, 270 suiv. — [6] Livius Andronicus avait également été chargé de composer un hymne de ce genre adressé à Juno Regina, qui fut chanté en 207 av. J.-C. par vingt-sept jeunes filles (Liv. XXVII, 73; Festus, p. 233). D'après la description de Tite-Live on pourrait le définir un *parthenion prosodiaque*. — [7] Gevaert, *Hist. de la musique*, II, 453. — [8] Lasos, fr. 1. Hymnes de Damophyla (Philostr. *Apoll. Tyan.* I, 30); Menander, p. 366 Sp., fait une vague allusion à l'emploi de « modes relâchés » (ἀνειμένη ἁρμονία) dans les hymnes d' « au revoir ». — [9] L'hymne d'Ariphron à Hygie, qualifié de péan, et qui nous est parvenu en entier (*P. L. G.* III[4], p. 595), n'est pas antistrophique.

(crétiques). Le second ne présente qu'une seule métabole rythmique, à la fin, où le rythme crétique cède la place à un couplet glyconique, d'une facture d'ailleurs monotone.

L'hymnographie de l'époque alexandrine et romaine retourne, pour les hymnes destinés à la simple récitation, à l'hexamètre primitif [1] ; on trouve aussi de soi-disant hymnes en distiques élégiaques [2]. Les hymnes chantés emploient ordinairement des vers plus courts et des rythmes plus légers, mais peu variés. L'hymne thessalien à Thétis, cité par Philostrate [3], est en anapestes ; l'hymne delphique, cité ou inventé par Héliodore, en pentamètres [4]. Les hymnes de Mésomède sont composés de côla uniformes, dans le mètre ïambico-anapestique, et la platitude du rythme n'a d'égal que celle de la mélodie. Par leur forme rythmique, les compositions du paganisme expirant donnent la main aux premières productions de l'hymnographie chrétienne, telles que l'*Hymne aux Enfants* attribué à Clément et le *Cantique des Vierges* de saint Méthode [5] ; mais c'est la vie qui naît de la mort.

5° *Mode d'exécution ; accompagnement instrumental et orchestique.* — L'hymne primitif est un solo ; l'hymne classique est entonné par un chœur, chantant à l'unisson. « L'hymne proprement dit, dit Proclus, était chanté par le chœur arrêté, au son de la cithare [6]. » Ce texte a été pris trop à la lettre, et l'on en a souvent tiré des conclusions excessives ; pour le comprendre, il faut le replacer dans son contexte, où la définition de l'hymne est opposée à celle du *prosodion* : le *prosodion* se chante pendant que la procession est en marche vers les autels, l'hymne quand elle y est arrivée ; le *prosodion* est ordinairement accompagné par la flûte, instrument plus portatif et plus sonore ; l'hymne est ordinairement accompagné par la cithare. Réduite à ces termes, la formule est exacte, mais la règle comporte des exceptions. Ainsi, de même qu'on voit quelquefois une procession chantante s'avancer aux sons de la flûte et de la cithare associées, cette même combinaison instrumentale peut être employée pour l'accompagnement de l'hymne : tel est notamment le cas des hymnes delphiques à Apollon, d'après la propre description du poète [7]. D'autre part, s'il est vrai que l'hymne se chante quand le chœur est *arrêté* au pied des autels, il ne faut pas en conclure que celui-ci observe une immobilité absolue, peu compatible avec la division antistrophique. Athénée, dans un passage malheureusement mutilé, qui dérive d'Aristoxène, nous apprend expressément que certains hymnes étaient *dansés*, tandis que d'autres ne l'étaient pas ; parmi les hymnes dansés, il semble ranger ceux qui s'adressaient à Aphrodite ou à Dionysos [8]. On sera tenté, il est vrai, d'identifier ces hymnes dansés aux hyporchèmes et de réserver le nom d'hymne aux cantiques chantés de pied ferme ; mais l'hyporchème véritable comporte une danse expressive ou *mimétique* particulièrement importante et exécutée par une fraction seulement du chœur [HYPORCHÈMA]. La danse « hymnique » pouvait être plus simple, se réduire à quelques évolutions cadencées. Au surplus, le nom d'hyporchème disparaît bientôt de la terminologie lyrique ; je n'en connais aucun exemple en épigraphie ; bien certainement les hymnes delphiques à Apollon étaient considérés comme des *hymnes* véritables, quoique leur rythme à 5 temps soit un clair indice de danse. Ces mouvements orchestiques étaient-ils exécutés par le chœur tout entier ? ou bien, comme à Délos [9], une partie des choreutes chantait-elle pendant que l'autre dansait ? ou enfin, comme en Crète, le chant tout entier était-il confié à un seul exécutant [10] ? C'est ce qu'il nous est impossible de savoir. On voit, en tous les cas, combien l'on peut imaginer de combinaisons variées, et il se peut fort bien que chacune d'elles ait été réalisée en temps et lieu.

6° *Qui chantait les hymnes ?* — Lorsque le goût croissant des Grecs pour la musique chorale eut définitivement substitué l'exécution collective à la monodie dans le chant religieux, ce ne fut pas un mince problème de recruter et de dresser pour ces exécutions des chanteurs en nombre suffisant. Un très petit nombre de temples, à la bonne époque, étaient assez riches pour posséder un personnel spécial de choristes sacrés, attachés d'une manière permanente aux fonctions du culte. Parmi ces sanctuaires privilégiés paraît avoir été celui d'Éleusis, où Pollux signale des ὑμνῳδοί et des ὑμνήτριδες [11]. Heureusement l'enthousiasme, la dévotion, l'amour-propre des citoyens suppléait à la pénurie des administrations sacrées.

En général, à l'époque classique, les chanteurs se recrutaient parmi les bourgeois de bonne volonté, qui considéraient comme un honneur d'être choisis pour cet emploi, eux ou leurs enfants. Le poète dirigeait souvent lui-même les études d'un hymne nouveau. Une fois ces chants entrés dans le « répertoire », les prêtres en avaient la surveillance et la responsabilité, comme de toutes les autres parties des fêtes religieuses. Parfois l'organisation des chœurs sacrés relevait d'une autorité spéciale, comme le collège des seize femmes à Élis ; plus ordinairement elle rentrait dans les attributions du χοροδιδάσκαλος ou du paidonome ; ce dernier fonctionnaire intervenait dans le cas très fréquent où l'hymne était chanté par des jeunes garçons ou des jeunes filles. En Arcadie, dès l'époque classique, les enfants sont dressés dès leur jeune âge à apprendre les hymnes et péans qui sont chantés aux fêtes traditionnelles en l'honneur des dieux et des héros [12]. Mêmes usages en Crète, à Lacédémone, etc. Ces chœurs d'enfants, où les sexes sont quelquefois mélangés, se rencontrent aussi à l'époque alexandrine et romaine. C'est un chœur d'enfants dressé par le χοροδιδάσκαλος [13], qui doit chanter tous les ans le prosodion, le péan et l'hymne de Cléocharès au sacrifice solennel des Théoxénies delphiques. A Téos, dans la fête annuelle célébrée en mémoire de la reine Apollonis, l'hymne « auprès des autels » (παραβώμιον) est chanté par des garçons de condition libre, l'hymne processionnel par des jeunes filles, que choisit le paidonome [14]. Le chœur pour lequel Catulle écrivit son hymne à Diane est composé moitié de garçons, moitié de filles ; vingt-sept filles et vingt-sept garçons chantèrent le *Carmen saeculare*

1 Callimaque, Proclus, etc. Hymne à Télesphoros (*Corp. inscr. gr.* 511 = Kaibel, n° 1027) ; hymne à Isis ; hymne pergaménien à Zeus (*Inschr. von Pergamon*, n° 324), etc. — 2 *Corp. inscr. gr.* 2388 (Paros). — 3 *Heroic.* 26. — 4 *Ethiop.* III, 2. — 5 Christ et Paranikas, *Anthol. carm. christ.* p. 33 et 37. — 6 *Chrest.* p. 244 W ; ὁ δὲ κυρίως ὕμνος πρὸς κιθάραν ᾔδετο ἑστώτων. Cf. Orion, p. 155. — 7 Hymn. I, A, l. 15-17 ; Hymn. II, l. 16-17. — 8 Ath. XIV, p. 631 D : τὸν γὰρ ὕμνον (Kaibel, *perperam*, τῶν γὰρ ὕμνων) οἳ μὲν ὠρχοῦντο, οἳ δὲ οὐκ ὠρχοῦντο (lacune)... ἢ τοὺς εἰς Ἀφροδίτην καὶ Διόνυσον, καὶ τὸν παιᾶνα δὲ ὁτὲ μὲν ὁτὲ δὲ οὔ. — 9 Luc. *De salt.* 16 ; Callim. IV, 304. La même combinaison est attestée pour Delphes par Héliodore, *Ethiop.* III, 2. — 10 *Iliad.* XVIII, 590 et suiv. — 11 Poll. I, 35. Il n'est pas expressément question d'Éleusis, mais ces noms figurent dans une énumération de fonctionnaires des mystères. — 12 Polyb. IV, 20, cf. pour la Crète, Ephor. ap. Strab. X, 4, 20 ; pour Lacédémone, Polycrat. *Fragm. hist. graec.* IV, 480. — 13 *Bull. corr. hell.* XVIII, 91. — 14 Le Bas Wadd, n° 88 = Dittenberger, *Sylloge*, n° 234. On remarquera l'emploi du mot ὕμνος pour désigner le prosodion.

d'Horace (17 av. J.-C.). Mentionnons encore un chœur cité dans une inscription de Notion, de l'époque impériale, et qui chanta un hymne à Apollon de Claros : il comptait six garçons, six jeunes filles, et un coryphée, le « prophète » d'Apollon Pythien[1]. Cet exemple nous montre un ministre du culte, un prêtre faisant fonction de chantre; il n'est pas isolé : à Téos, l'hymne annuel à la mémoire de Pius sera chanté par le prêtre de Dionysos et le « prêtre des enfants »[2]. A Stratonicée, l'hymne journalier est chanté par trente enfants de bonne famille, qui se rendent au *bouleutérion*, vêtus de blanc, couronnés de feuillage, des rameaux verts à la main, sous la conduite du *paidonome* et des *paidophylaques*; quant à l'hymne annuel et solennel en l'honneur d'Hécate, il sera exécuté par un chœur d'enfants, choisis par le prêtre de la déesse, parmi les familles qui habitent le domaine sacré ou le voisinage. Quand un de ces « enfants de chœur » passe éphèbe, on fait son portrait, on y grave son nom et celui de son père, et on le place dans un édifice public[3]. D'autres fois les choreutes sont des éphèbes qui sont, eux aussi, sous la tutelle des autorités publiques. A Pergame, sous Marc-Aurèle, l'oracle d'Apollon, à la suite d'une peste, prescrit de faire chanter aux éphèbes quatre hymnes en l'honneur de Zeus, d'Athéna, de Dionysos et d'Asclépios[4], et l'un de ces hymnes, gravé sur marbre, est parvenu jusqu'à nous[5]. Quant au recrutement volontaire des chœurs d'adultes, il devint de plus en plus difficile à mesure que le sentiment civique, musical et religieux, s'affaiblissait parmi les Grecs. Pour l'exécution des hymnes d'apparat, comme les deux grands hymnes delphiques à Apollon, il faut, dès la fin du IIIe siècle, recourir à des artistes dionysiaques. A l'époque impériale, en Asie Mineure, on voit se former dans plusieurs villes des corporations d'hymnodes [HYMNODUS] attachés à différents cultes; ils s'occupaient spécialement de l'exécution des hymnes très nombreux réclamés par le culte de Rome et des empereurs.

7° *Où et quand étaient chantés les hymnes?* — Nous ignorons presque tout de la vie intérieure d'un temple grec; aussi est-ce une question de savoir si le service religieux y comportait ordinairement quelque chose d'analogue à l'« office quotidien » des églises chrétiennes, où auraient eu naturellement leur place les vieux hymnes liturgiques. On a prétendu trouver la preuve de cet usage dans l'inscription, déjà citée, de Stratonicée[6], où la boulè prescrit de faire chanter par un chœur de garçons l'hymne *quotidien* en l'honneur des dieux protecteurs de la cité, Zeus Panémérios et Hécate. Mais, outre que l'inscription est de date récente et consacre une innovation, il faut remarquer que l'exécution de cet hymne a lieu, non dans un temple, mais dans un lieu profane, le palais où se rassemble la boulè, devant les images des dieux qui y ont été érigées. Il faut donc voir là un acte de la vie politique, un exercice de piété pour la jeunesse des écoles, plutôt qu'une fonction religieuse proprement dite. On ne doit pas non plus invoquer ici l'exemple des cultes orientaux, comme celui de la déesse d'Hiérapolis en Syrie, qui, outre les fêtes solennelles, comportait un sacrifice quotidien accompagné de chants[7].

En réalité, le chant religieux paraît avoir été toujours lié, dans la religion hellénique, à des fêtes déterminées, dont chacune comportait un rituel spécial. Ces fêtes, il est vrai, étaient en très grand nombre et sauf l'inégalité de la répartition à travers l'année, équivalaient à peu près à nos dimanches. A l'époque impériale, le culte de Rome et des Césars, avec ses nombreux anniversaires, multiplie encore les occasions de mettre en mouvement les *hymnodes*. On peut poser en principe qu'il n'y a pas de fête, pas de sacrifice solennel sans chant religieux ᾠδή[8]. Ce chant n'a pas toujours le caractère d'un hymne proprement dit; certaines fêtes consistent surtout en une procession et la forme naturelle du chant y est alors le *prosodion*; d'autres fois, très souvent ce sera un court *péan*. C'est dans les solennités un peu imposantes que l'hymne avait sa place indiquée; il marquait en quelque sorte le point culminant de la fête, il précédait ou accompagnait les libations ou le sacrifice qui en constituent l'élément essentiel, indispensable : l'hymne de libation s'appelle παρασπόνδειον, l'hymne de sacrifice παραβώμιον[9]. Quand sur les degrés et aux alentours du temple se pressait une foule joyeuse et parée, les magistrats de la cité et les députations étrangères en tête, quand la victime couronnée de fleurs était amenée à l'autel, où fumait déjà l'encens, à ce moment solennel où, dans les temps primitifs, le chantre sacré psalmodiait sa courte litanie, aux formules mystérieuses et monotones, retentissait maintenant l'hymne poétique, aux formes littéraires, entonné par un chœur d'enfants, de jeunes filles, de citoyens ou d'artistes professionnels rangés au pied de l'autel, ou quelquefois encore déclamé par un rhapsode vêtu d'habits de fête. L'instant précis de l'exécution de l'hymne, le tableau brillant dont il forme le centre, ne sont nulle part mieux dépeints que dans le premier hymne delphique à Apollon : « Viens, illustre Attique à la grande cité, toi qui, grâce aux prières de Tritonis, déesse armée, habites un sol inébranlable : voici que sur les saints autels Héphaistos consume les cuisses des jeunes taureaux : avec lui, l'encens d'Arabie monte en tourbillons vers l'Olympe; le roseau au clair murmure (la flûte) fait résonner un chant aux modulations variées, et la cithare d'or, la cithare aux doux sons, répond à la voix des hymnes. Alors nous, la troupe entière des artistes (dionysiaques) établis en Attique, nous te chantons, fils du grand Zeus, illustre par le jeu de la cithare, au pied de ce rocher couronné de neiges. » Ce moment vraiment émouvant du sacrifice ou des libations qui le suivent immédiatement, est également marqué pour l'hymne à Zeus de Callimaque, destiné à une exécution réelle. Quelquefois aussi le chant sacré intervient à un autre moment de la cérémonie. L'hymne à Apollon Carnéen (n° 2) de Callimaque est chanté pendant que les fidèles groupés dans le *pronaos* attendent anxieusement l'ouverture des portes pour consulter l'oracle. Le cinquième hymne retentit à l'instant où l'antique idole de Pallas Argienne va sortir du sanctuaire pour être baignée par les femmes d'Argos dans les flots de l'Inachos. L'hymne VI salue l'arrivée du calathos de Déméter, etc. A l'époque impériale, où l'hymne est souvent chanté devant les statues des dieux et des Césars, l'éclat de la cérémonie diminue peu à

[1] *Bull. corr. hell.* XVIII, 218. — [2] Le Bas-Wadd. 90. — [3] *Corp. inscr. gr.* 2715 (Le Bas Waddington, n° 519-520). — [4] *Corp. inscr. gr.* 3538. — [5] *Inschr. von Pergamon*, n° 324. — [6] *Corp. inscr. gr.* 2715. — [7] Lucian. *De dea Syria*, 44. — [8] Calendrier de Myconos (*Bull. corr. hell.* XII, 459), l. 16 : Ληναιῶνος δεκάτηι, ἐπὶ ᾠιδῆι ὑπὲρ καρποῦ Δημήτρι ὗν, etc. — [9] Philon (?), *De vita contempl.* 10.

peu avec la richesse des populations, avec l'ardeur de leur foi et le mérite des productions littéraires, mais le principe subsiste, et l'hymne reste jusqu'à la fin du paganisme ce qu'il a été dès l'origine, l'âme du culte, le compagnon du sacrifice. Les chants sacrés ne se turent que le jour où la flamme s'éteignit sur les autels. Th. Reinach.

HYPEKOOI (Ὑπήκοοι). — I. Athènes. — Les Athéniens, dans le langage usuel, sinon dans le langage officiel, désignaient sous le nom d'ὑπήκοοι presque tous leurs alliés dans la ligue formée, au ve siècle avant notre ère, pour lutter contre les Perses. Officiellement, sans doute, les alliés étaient des hommes libres et plus ou moins indépendants, qui combattaient avec les Athéniens, et, dans les inscriptions, ils sont appelés οἱ σύμμαχοι[1]. Mais, comme peu à peu les Athéniens prirent dans la ligue une situation tout à fait prépondérante[2], les alliés finirent par être regardés comme des subalternes, comme des subordonnés; de là le nom d'ὑπήκοοι[3].

On sait, en effet, que le trésor de la ligue fut transféré de Délos à Athènes[4]; que la flotte des alliés se rassembla dans les ports de l'Attique; que les Athéniens se chargèrent, à prix d'argent, de fournir des navires aux alliés qui n'en avaient pas, etc., etc. Plusieurs cités, trouvant trop lourde l'obligation de procurer un certain contingent d'hommes et de vaisseaux, s'affranchirent de cette charge en payant un supplément de tribut à Athènes. Il y eut un moment où les Athéniens furent vraiment des seigneurs, et les alliés, des dépendants, des ὑπήκοοι[5].

Ce titre d'ὑπήκοοι fut-il commun à tous les alliés? Le public distinguait-il, en fait comme en droit, deux classes de σύμμαχοι, celle des autonomes et celle des tributaires, ces derniers étant seuls appelés subordonnés? Böckh croyait à cette distinction[6]. Mais son opinion est combattue par M. Fraenkel[7]. Autonomes et tributaires étaient bien, en effet, dans la dépendance d'Athènes. Pour les tributaires, il n'y a pas de doute possible, puisque non seulement ils étaient astreints à verser un tribut, mais encore ils subissaient beaucoup de restrictions dans l'exercice de leurs droits de souveraineté particulière[8]. Thucydide fait dire aux Mytiléniens que presque tous les σύμμαχοι sont, à l'égard des Athéniens, dans un véritable esclavage[9]. Mais les autonomes eux-mêmes ne jouissaient que d'une indépendance et d'une liberté nominales. Samos, Chios, Méthymne sont des cités indépendantes (αὐτόνομοι), mais à la condition de fournir des vaisseaux, et Thucydide les qualifie de ναυσί ὑπήκοοι[10].

Il faut toutefois limiter la qualification d'ὑπήκοοι aux alliés faisant partie de la ligue originairement formée entre Athènes et beaucoup de cités grecques pour la défense contre les Perses. Les États qui avaient conclu des alliances avec Athènes, sans que leurs alliances se rattachassent à la συμμαχία, étaient bien réellement autonomes, et ils auraient eu le droit de se plaindre si on eût parlé de leur subordination[11].

II. Crète. — Nous avons dit, *s. v.* CRETENSIUM RESPUBLICA, p. 1564, qu'il y avait en Crète une classe d'habitants correspondant aux Périèques de Sparte, et que les Crétois appelaient ὑπήκοοι. Ces ὑπήκοοι, que l'historien Sosicrate[12], originaire de la Crète, opposait très nettement aux APHAMIOTAI et aux MNOÏTAI, étaient probablement les habitants de bourgades rurales, dans lesquelles s'étaient concentrés les fils des anciens occupants de la Crète, de ceux qui s'étaient soumis sans trop de résistance aux conquérants doriens et à qui, pour cette raison, les envahisseurs avaient laissé une liberté relative[13]. Les APHAMIOTAI et les MNOÏTAI étaient des serfs de la glèbe, les premiers attachés aux terres des particuliers, les seconds cultivant les terres de l'État. Les ὑπήκοοι étaient de condition libre et cultivaient des terres qui leur appartenaient. Soumis aux anciennes lois que Minos leur avait données[14], ils vivaient tranquilles dans leurs bourgades[15], payant seulement un tribut à la cité dorienne dans le voisinage de laquelle ils étaient fixés[16] et à laquelle les rattachait un lien de dépendance. Leur condition était donc bien différente de celle des Hilotes, auxquels Aristote les a plusieurs fois comparés. Ils ne jouaient pas un rôle actif dans l'État; ils étaient inférieurs aux vrais citoyens, les représentants des envahisseurs doriens. Mais ils étaient libres personnellement, et leur subordination ne se révélait que par le tribut qu'ils payaient. Ainsi s'explique leur tranquillité habituelle, formant un si grand contraste avec les soulèvements des Hilotes.

Grote[17] a nié l'existence de cette classe des ὑπήκοοι, intermédiaire entre celle des citoyens et celle des serfs, et son argumentation, antérieure à la découverte de la loi de Gortyne, a paru confirmée par l'absence dans cette loi de toute allusion à une classe d'ὑπήκοοι[18]. Cependant, même depuis 1885, la plupart des historiens persistent à croire à la présence en Crète de personnes libres, sans toutefois jouir des droits politiques, payant une taxe à l'État et vivant indépendantes dans l'agriculture[19], le commerce ou l'industrie[20]. Ces personnes, si elles ne sont pas nominativement désignées dans la loi de Gortyne, peuvent être, sans aucune difficulté, comprises, comme les étrangers et d'autres encore, dans le groupe générique de tous ceux qui sont en dehors des hétairies, les ἀφέταιροι[21]. Or la condition de ces ἀφέταιροι, si elle est notablement inférieure à celle des citoyens, est bien préférable à celle des colons ou ϝοικέες. Par conséquent, Grote s'est trompé en niant l'existence d'une classe intermédiaire en Crète. E. Caillemer.

HYPERBOIA (Ὑπερβῶϊα). — Fête crétoise mentionnée dans une inscription[1], mais dont on ne sait rien d'ailleurs.

HYPÈRÉTÈS [Ὑπηρέτης]. — Ce mot désigne, au sens propre, l'homme employé dans un équipage de navire sous les ordres d'un chef, et, par extension, tout serviteur, aide, ouvrier, manœuvre[1]. Il peut être esclave ou libre. On distingue de nombreuses catégories d'ὑπηρέται. On trouve d'abord les esclaves domestiques[2], en parti-

HYPEKOOI. 1 Lysias, *De affect. tyr.* § 19, Didot 206; Xenoph. *Athen. Resp.* II § 1 et s — 2 Thucyd. I, 98, 99; III, 10.— 3 Id. I, 117; II, 23; VI, 22; VII, 57.— 4 Voir Böekh, *Staatshaushalt. der Athener*, 3e éd. I, p. 468 et s.; Curtius, *Hist. grecque*, II, p. 516 et s. — 5 Thumser, *Staatsalterth.* § 117, p. 668. Par la même raison, la ligue, ἡ Ἀθηναίων συμμαχία (*Corp. inscr. att.* I, n° 9, l. 30) devint ἡ ἀρχὴ ἡ Ἀθηναίων (Thuc. V, 18 et 47). — 6 *Staatshaush.* 3e éd. I, p. 476. — 7 Fraenkel, *De conditione sociorum Athen.* 1878, p. 8 et s.; notes sur Böekh, *Staatsh.* 3e éd. p. 91, note 635; cf. Gilbert, *Staatsalterth.* I, 2e éd. p. 472. — 8 Voir Busolt, *Staatsalterth.* 2e éd. § 251, p. 323. — 9 Thuc. III, 10; cf. VI, 69. — 10 Id. VII, 57. — 11 Thumser, *Loc. cit.* § 117, p. 668. — 12 Athen. VI, 84, p. 263-264. — 13 Voy. APHAMIOTAI, p. 306. — 14 Aristot. *Polit.* II, 7, § 1. — 15 *Eod. Loc.* II, 7, § 7. — 16 *Eod. Loc.* II, 7, § 4. — 17 *Hist. de la Grèce*, trad. Sadous, II, p. 288 et s. — 18 *Inscript. juridiques grecques*, p. 424. — 19 Arist. *Polit.* II, 7, § 3. — 20 Busolt, *Loc. cit.* p. 119. — 21 Voir Gilbert, *Loc. cit.* II, p. 220; Busolt, *Loc. cit.* 2e éd. p. 119; Thumser, *Loc. cit.* § 22, p. 142, note 6; Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, 1885, p. 56. Cf. l'art. GORTYNIORUM LEGES, p. 1631.

HYPERBOIA. 1 *Corp. inscr. gr.* III, 2556; cf. Böckh, *Expl.* 1, p. 415.

HYPÉRETÈS. 1 Dem. 56, 7; Herodot. 3, 63; Aeschyl. *Prom.* 954; Euripid. *Troi.* 426; Dittenberger, *Sylloge*, 101, l. 62; Plat. *Leg.* I, 645 *a*; XII, 965 *a*, 968 *a*; IV, 715 *c*; *Rep.* VIII, 552 *b*; II, 373 *b*; *Theaet.* 173 *c*; Pollux, 6, 128. — 2 Pollux, 3, 76; Clitarch. ap. Athen. 6, 267 *c*.

culier ceux qui desservent et nettoient la table[1], ceux qui aident les médecins, leurs maîtres[2], ceux qui accompagnent les hoplites comme valets[3]; puis les esclaves publics, employés comme manœuvres, appariteurs sous la direction des magistrats et des fonctionnaires de tous ordres; mais il est souvent très difficile de savoir si on a affaire à un esclave public ou à un employé libre. A Athènes, il y avait des esclaves publics au service des Onze, pour la garde des prisons, l'arrestation et la mise à la torture des coupables[4]; au service des Astynomes, pour la surveillance des rues de la ville[5], des ὁδοποιοί, pour l'entretien des rues et des routes[6], au service des archontes thesmothètes pour la formation des jurys d'héliastes; au service des différents magistrats, pour la police des tribunaux, des lieux publics, des assemblées du peuple[7]; ces derniers étaient les archers scythes, Σκύθαι, τοξόται[8], remplacés plus tard, au milieu du IVe siècle, par une tribu tirée au sort, au IIe siècle, par les éphèbes[9] [EKKLESIA, p. 520-521]. On ne voit pas bien si l'ὑπηρέτης qu'emploient dans Démosthène les archontes et les stratèges pour le matériel triérarchique était un esclave ou un employé libre[10]. Il y avait des ὑπηρέται, esclaves publics, dans les autres villes grecques, pour les mêmes services[11]. Aristote distingue, en général, parmi les ἐπιμελείαι, celles qui, étant ὑπηρετικαί, peuvent être confiées à des esclaves, si les villes sont assez riches pour les entretenir[12]. On peut assimiler aux esclaves publics les esclaves des temples chargés surtout des soins matériels que demandent la propreté et l'entretien du sanctuaire[13]. A Délos il y a un ὑπηρέτης pour chacun des temples de l'île, et pour la palestre qui dépend du temple d'Apollon; il reste en fonctions plusieurs années et touche un salaire assez élevé[14]. Il y en a du même genre au temple d'Andania[15], à Ilion, à Delphes[16]. Mais les ὑπηρέται de Cos qui offrent des sacrifices sont peut-être des hommes libres[17].

Nous trouvons des ὑπηρέται, libres ou affranchis : 1° au service des corporations privées ou religieuses[18]; 2° dans les collèges éphébiques; à Athènes, l'ὑπηρέτης figure le dernier, quelquefois l'avant-dernier sur la liste des fonctionnaires du collège; c'est probablement un intendant chargé de l'administration du matériel[19]; il figure aussi sur les inscriptions éphébiques de Naxos[20] et de Sparte, sous le titre spécial de παιδισκιώρος[21]; 3° au service du collège des hiéromnémons de Delphes; leur fonction paraît avoir été viagère et avoir passé aux membres d'une même famille[22]; 4° au service des villes, dans les emplois subalternes, analogues à ceux des scribes, des hérauts[23]; à Acrae, en Sicile[24], ce nom est porté par un petit fonctionnaire; à l'époque romaine ce sont sans doute des ὑπηρέται qui forment dans beaucoup de villes la police municipale[25] et le personnel subalterne des bureaux porte aussi ce nom à la fin de l'Empire[26], comme en Égypte à l'époque des Ptolémées[27]; 5° comme ouvriers[28] ou domestiques libres[29]; 6° sur les vaisseaux, où ils forment à côté des rameurs (ναῦται), des soldats de marine (ἐπιβάται)[30], la troisième partie de l'équipage, appelée ὑπηρεσία, qui comprend le pilote principal (κυβερνήτης), le pilote en second (πρωρεύς ou πρωράτης), le chef des rameurs (κελευστής), et les autres hommes préposés aux manœuvres (ναυπηγοί, πεντηκόνταρχοι). Ch. Lécrivain.

HYPOBOLÈS GRAPHÈ (Ὑποβολῆς γραφή). — Un des lexiques de Séguier[1] mentionne une infraction ayant un rapport direct avec l'usurpation du droit de cité, poursuivie par la γραφὴ ξενίας. Cette infraction aurait eu lieu en cas de supposition d'enfant, c'est-à-dire vraisemblablement lorsque des citoyens faisaient adopter par un Athénien ou attribuaient frauduleusement à celui-ci des enfants d'étrangers ou d'esclaves. On aurait pu agir alors contre l'enfant ὑποβολιμαῖος par la γραφὴ ὑποβολῆς et il aurait été vendu comme esclave. Mais cette théorie nous paraît être uniquement le fruit de l'imagination du lexicographe. Il est difficile, en effet, d'admettre que la législation athénienne, qui se caractérise par sa douceur et son humanité relatives, ait permis d'imputer à des enfants innocents un délit commis par d'autres personnes. En supposant que la fraude en question fût punissable, le châtiment ne devait atteindre que les véritables délinquants, et un enfant libre ne pouvait être privé de sa liberté par la seule raison que d'autres s'étaient servis de sa personne pour réaliser une fraude[2]. L'enfant esclave ὑποβολιμαῖος seul pouvait être vendu[3]. La γραφὴ ὑποβολῆς, si on en admet l'existence, devait rentrer dans la classe des actions non estimables[4] et elle appartenait à l'hégémonie des thesmothètes, comme les autres actions destinées à prévenir l'usurpation du droit de cité[5]. L. Beauchet.

HYPOCAUSIS, HYPOCAUSTUM (Ὑπόκαυσις, ὑπόκαυστον). — On doit établir une distinction entre les mots *hypocausis* et *hypocaustum* : le premier désigne plus particulièrement l'appareil de chauffage, le second la pièce chauffée. Il est utile de connaître cette distinction pour

1 Pollux, 6, 94. — 2 Plat. *Leg.* IV, 720 *a-c.* — 3 Thucyd. 3, 17. — 4 Plat. *Leg.* IX, 873 *b* ; *Phaed.* 116 *b* ; Xenoph. *Hell.* 2, 3, 54; Aeschin. 2, 126; Plut. *Phoc.* 35. — 5 Aristot. *Ath. pol.* 50, 2. — 6 *Ibid.* 54, 1. — 7 Dem. 25, 33 ; Arist. *l. c.* p. XXXIII, 3 et XXXVII, 23. — 8 Pollux, 8, 131. — 9 Aeschin. 1, 33 ; 3, 4 ; Dem. 25, 90 ; *Corp. inscr. att.* II, 1, 466, 468, 470 ; cf. Foucart, *Ann. de l'Assoc. des ét. gr.* 1876, p. 137. — 10 Dem. 47, 35; 50, 31, 46, 51. Il y a également à Olbia un ὑπηρέτης des stratèges (*Corp. inscr. gr.* 2071). — 11 Bekker, *Anecd.* 234, 15. — 12 *Pol.* 4, 12, 3, p. 1299. — 13 Bekker *Anecd.* 1, 14; Plat. *Leg.* VI, 773 *e.* — 14 Homolle, *Comptes et inventaires des temples déliens en 279* (*Bull. de corr. hell.* 1890, p. 480 et suiv.). Ce fonctionnaire s'appelle aussi ὑπηρέτης καθ'ἱερόν (*Ibid.* comptes de 204, l. 36); le préposé de la palestre s'appelle aussi παλαιστροφύλαξ (p. 488, note 5); il y en a un aussi à Delphes (*Bull. de corr. hell.* 1894, n° 4, l. 21). — 15 Dittenberger, *Syll.* 388, l. 98. — 16 *Corp. inscr. gr.* 3597 *b*, l. 2 ; *Bull. de corr. hell.* 1894, p. 255-258, n° 4, l. 22. — 17 *Mittheil. d. d. arch. Inst. in Athen*, 1891, p. 407-408, l. 31. — 18 *Bull. de corr. hell.* 1885, p. 513, l. 5 (dans la Laconie); Le Bas-Foucart, *Voy. arch.* n° 163 *a*, l. 29 (un affranchi à Sparte); *Corp. inscr. gr.* 1849 *c* (*addenda*) l. 8 (à Corcyre); 1243, l. 30; 1256, l. 9; 1271, l. 10 (dans la Laconie); *Inscr. gr. insular. mar. Aeg.* n° 7, l. 15. — 19 *Corp. inscr. att.* II, 1, n° 467, l. 54; 468, l. 86; 470, l. 29; cf. Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, p. 193. — 20 *Corp. inscr. gr.* 2416, 321. — 21 Le Bas-Foucart, *l. c.* n° 165; cf. Hesych. *s. v.* παιδικέωρ· ὁ ἐν τῷ γυμνασίῳ ὑπηρέτης. — 22 *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 421, l. 5 (et le commentaire); *Corp. inscr. gr.* 1689 *b.* — 23 Plat. *Politic.* 290 *b* ; Dem. 23, 209; 3. 31. D'après Démosthène, Eschine avait débuté par γραμματεύειν καὶ ὑπηρετεῖν τοῖς ἀρχιδίοις (18, 261). — 24 *Corp. inscr. gr.* 5426-5427. — 25 Johann. *Evang.* 18, 3 ; *Acta apostol.* 5, 26 ; le terme équivalent en latin est *ministri* (Apul. *Metam.* p. 164). Cf. Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis in imperio romano*, p. 84 ; *Acta sanctor.* 22 octobr. t. IX, p. 500 ; *Passio Abercii*, c. 2 (δημόσιοι ὑπηρέται). — 26 *Corp. inscr. gr.* 5187 *a*, l. 11 (édit d'Anastase). — 27 *Corp. inscr. gr.* 4896 *c*, l. 8. — 28 Ἐφημ. ἀρχ. 1894, p. 195-198, n° 10; Homolle, *l. c.* l. 70-71. — 29 Par exemple chez les médecins (Plat. *Leg.* IV, 720 *a-c*). — 30 Dem. 50, 32 ; Thucyd. 1, 143 ; Xenoph. *Athen. pol.* 1, 2 ; Athen. 5, 37 ; Lysias, 21, 10.

HYPOBOLÈS GRAPHÈ. 1 Bekker, *Anecdota*, 1, p. 311 : ὑποβολῆς γραφὴ τί ἐστιν ; εἶδος ἐγκλήματος· εἴ τις ἐγκαλοίη τινὶ ὡς ὑποβολιμαῖος εἴη, ἐγράφετο ὑποβολῆς. καὶ ἁλόντα αὐτὸν ἔδει πεπρᾶσθαι. — 2 Cf. en ce sens : Meier, *De bonis damnatorum et fiscalium debitorum*, p. 29 ; Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, p. 342 ; Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 442 ; Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, t. II, p. 418. Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, t. II, p. 72 ; Westermann, dans la *Pauly's Realencyclopädie*, *s. v.* ὑποβολῆς γραφή ; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, t. I, p. 217, paraissent admettre comme certaine l'existence de l'action ὑποβολῆς. — 3 L'usage de la supposition d'enfant semble provenir principalement du désir d'assurer la conservation de la famille. Cf. Demosth. *In Mid.*, p. 563, § 149 ; Aristoph. *Thesm.* v. 407 ; Dio Chrysost., XV, p. 237. — 4 Meier, Schömann et Lipsius, *loc. cit.* p. 231. — 5 *Ibid.* p. 441.

l'intelligence de certains textes; toutefois le mot *hypocaustum* est souvent employé dans le sens d'*hypocausis*.

L'hypocauste était, comme l'indique son étymologie (ὑπὸ καίω), un appareil de chauffage placé sous les constructions dans lesquelles il devait envoyer la chaleur[1]. Il en existait sous les bains, sous les maisons privées, quelquefois sous un seul appartement ou sous une seule pièce de la maison. Les Romains qui, pour combattre le froid, connaissaient l'usage de la cheminée [CAMINUS], étaient donc aussi pourvus d'appareils correspondant à nos calorifères à air sec et chauffé.

Les hypocaustes sont assez connus par les textes des auteurs anciens et surtout par les fouilles archéologiques pour qu'il soit facile de les décrire dans leurs parties essentielles ; il est beaucoup moins aisé de se rendre compte de tous les détails de leur fonctionnement.

I. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES PARTIES DE L'HYPOCAUSTE. — 1° Le *fourneau*, *praefurnium*, *propnigeum*, était une chambre ronde (fig. 3937, 1) ou rectangulaire (fig. 3937 *a*,

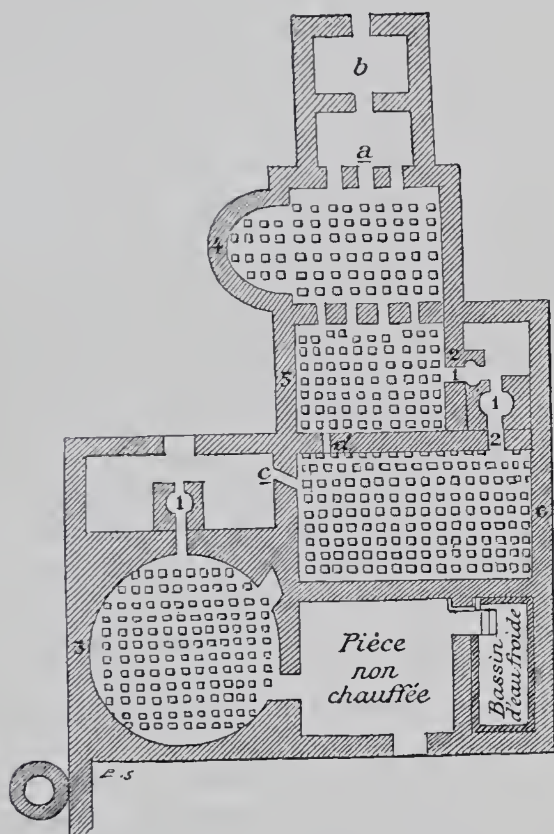


Fig. 3937. — Plan de l'hypocauste de Marienfels.

3938 *a*, 3939 *a*), souvent précédée d'une cour ou d'une chambre de dépôt (fig. 3937, *b*)[2]. Il était voûté et recouvert de tuiles (fig. 3938), avec une ouverture pour allumer le feu (fig. 3938, *b*, 3939, *b*) ; en un mot semblable à un four. Souvent un seul fourneau suffisait pour plusieurs salles[3] ; parfois la même salle avait deux fourneaux séparés[4] ; on a trouvé aussi un hypocauste muni de deux fourneaux accouplés et communiquant peut-être entre eux de telle sorte que l'on pouvait faire passer la braise incandescente de l'un dans l'autre[5]. Souvent, en même temps qu'il envoyait l'air chauffé dans les chambres de chaleur, le même fourneau chauffait l'eau dans les chaudières; il en était ainsi à Pompéi dans les bains de la

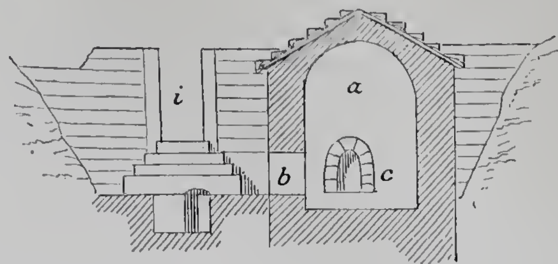


Fig. 3938. — *Praefurnium* d'hypocauste à Bade (coupe).

villa de Diomède (fig. 3940)[6], dans les bains dits de Stabie et dans les bains du Forum[7]; c'est d'ailleurs conforme au précepte de Vitruve[8] et de Palladius[9].

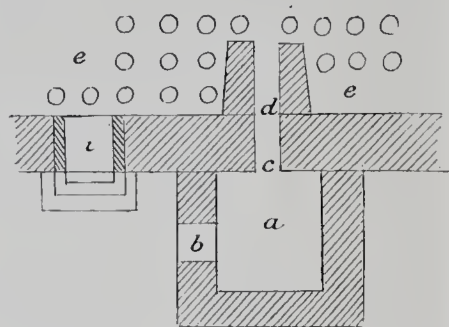


Fig. 3939. — *Praefurnium* d'hypocauste à Bade (plan).

Le fourneau, où le feu devait nécessairement être très ardent, était d'une construction très solide, le plus souvent en matériaux réfractaires[10] parfois en lave poreuse ou même en blocs de fer forgé[11]. Il était dallé avec de larges briques[12].

2° *Le canal*. — Dans une des parois du fourneau et

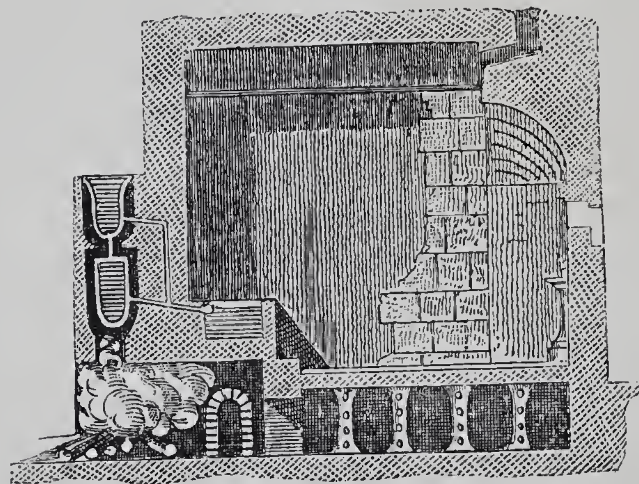


Fig. 3940. — Hypocauste de la villa de Diomède, à Pompéi (coupe).

pas toujours en face de son ouverture, prenait jour (fig. 3938 *c* et 3939 *c*)[13] un canal (fig. 3939, *d*[14] et 3937, 2) destiné à conduire l'air chaud dans la chambre de chaleur. Souvent, pour augmenter le tirage, ce canal faisait, dans la chambre de chaleur (fig. 3939, *e*) une saillie prononcée; voûté, à parois verticales, il avait une largeur variable du tiers au cinquième de celle du fourneau, une longueur égale à une fois et demie environ le côté de ce même fourneau[15]. Le sol de ce canal était formé de briques posées verticalement, profondément striées, avec les joints soigneusement recouverts de terre glaise[16]. Si

HYPOCAUSIS, HYPOCAUSTUM. 1 Un Père grec du IV-V° siècle, saint Épiphane, en donne une définition très précise : Ὑποκαίειν δὲ κάτω, διὰ τὸ εἶναι ἔθιμην εἰς θάλψιν τῶν ἔνδον ἐν τῷ οἰκίσκῳ συναγομένων. *Adversus haer.* II, 52, 2; p. 459; *Patrol. gr.* de Migne, t. XLI, col. 955. — 2 Cf. Morin, *Note sur les appareils de chauffage*, dans *Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, *Mémoires des savants étrangers*, t. VIII, 2, p. 351 ; Peigné-Delacourt, *L'hypocauste de Champlieu*, plan, n°s VIII, IX, XI ; Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 212 et fig. 116, p. 228. — 3 On en voit un exemple dans les petits bains de Pompeï dits bains du Forum. Cf. Overbeck-Mau, *Pompeji*. p. 202, fig. 116 et p. 212. — 4 Id., p. 236, fig. 126, *x*, *y*. — 5 *Notizie degli scavi*, 1878, p. 258. — 6 V. t. I, p. 655, note 138. — 7 Cf. Fiorelli, *Descrizione di Pompei*, p. 166 ; Overbeck-Mau, p. 228, fig. 124, p. 217 ; p. 212, fig. 116. — 8 V, 10. — 9 I, 40. — 10 Cf. Nacher, dans *Jahrbücher des V. f. Alt. im Rheinlande*, t. LXXIX, 1885, p. 70, 72. — 11 Cf. Cohausen et Jacobi, *Annalen des V. f. Nassauische Alterthumskunde*, t. XVII, 1882, p. 118; *Der obergermanisch-raetische Limes des Römerreiches*, livr. 3. 1896, n° 34, p. 11. — 12 Nacher, *l. l.* — 13 D'après Nacher, *l. l.* pl, II, 13. — 14 *Ibid.* — 15 Morin, *Note*, p. 351. — 16 Nacher, p. 72.

le même fourneau devait communiquer *directement* avec deux chambres de chaleur, un second canal s'ouvrait dans ses parois [1].

3° Les *chambres de chaleur* (fig. 3939, *c*; 3937, 3, 4, 5, 6) étaient de dimensions variables, suivant celles des pièces, bains ou appartements, qu'elles devaient chauffer et auxquelles elles servaient de sous-sol. Leur *area* était légèrement inclinée vers le centre et, de là, vers le foyer, pour que, disent Vitruve [2] et Palladius [3], la flamme, dont la direction est naturellement verticale, y pénètre plus facilement; c'est aussi et surtout, comme le remarque avec raison le général Morin [4], afin de faciliter l'écoulement des vapeurs condensées. Le sol était recouvert de larges briques [5] (fig. 3941). La hauteur de la chambre variait de 40 à 60 centimètres [6]. Cette hauteur déterminait nécessairement celle des piliers, dont nous allons parler, sur lesquels reposait le sol de la salle supérieure.

4° *Les piliers.* — Sur l'area de la chambre de chaleur on construisait des piliers, *pilae* [7], le plus souvent avec des briques rectangulaires ayant environ 15 centimètres de côté et de 4 à 5 centimètres d'épaisseur; l'espace entre les piliers ne dépassait pas 30 centimètres [8]. Vitruve recommande de les maçonner avec de la terre glaise mêlée avec de la bourre [9]; à la bourre Palladius substitue le crin [10]. Mais ces préceptes furent vite négligés et les fouilles archéologiques ont mis au jour des piliers de toute forme et de toute matière. On en construisit en briques rondes alternant avec les piliers carrés [11]; on se servit de longues briques creuses, rectangulaires [12] ou cylindriques [13], parfois percées de trous (fig. 3940) et debout; on fabriqua des colonnettes creuses en terre cuite, avec base et plate-forme formant chapiteau [14]. Les fouilles ont aussi fourni des piliers en pierres carrées, posées les unes sur les autres [15], ou des piliers monolithes, rectangulaires [16], en forme de colonnes ou de balustres [17]; à Lienz (Tyrol) les piliers d'un hypocauste sont remplacés par des arcs en maçonnerie qui sont un vrai monument [18]. On utilisait aussi des débris d'archi-

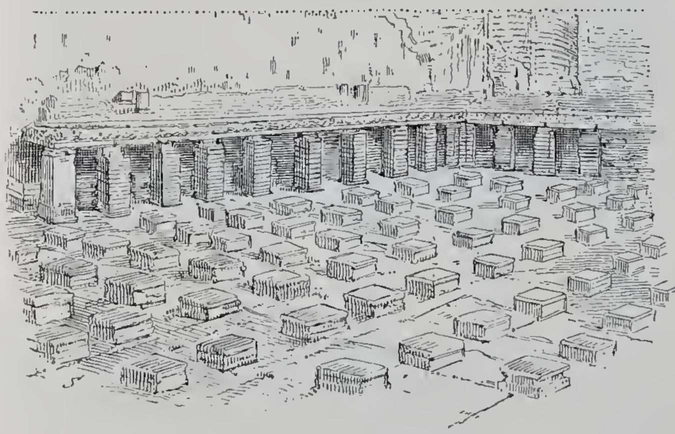


Fig. 3941. — Ruines d'un hypocauste à Pompéi.

tecture : à Wroxeter, en Angleterre, on a trouvé un hypocauste dont les piliers étaient des tronçons de colonnes en granit égalisés entre eux par l'addition de briques [19]. A Enns (Autriche), les constructeurs avaient employé des chapiteaux [20]. De tous ces systèmes, le plus fréquemment usité était les piliers carrés en briques, tels qu'on les voit encore dans les bains de Stabie, à Pompéi; nous en donnons le dessin (fig. 3941). L'état actuel de la ruine nous donne une véritable coupe d'un hypocauste, permettant de juger de la disposition des piliers dans toute la chambre chaude, tandis que la partie voisine du mur, très bien conservée, nous montre comment reposait, sur les piliers, le sol de la chambre supérieure avec ses différentes couches, que nous allons maintenant étudier.

5° *La suspensura.* — Sur les piliers on établissait de larges briques disposées de telle sorte que chacune d'elles reposât sur quatre piliers (fig. 3942) [21], et, sur ce sol bien uni, on étendait, pour supprimer les jours entre les joints des briques, du mortier ou de la terre glaise [22]. Au-dessus de cette couche, un lit de cailloutis ou de brique concassée noyés dans du ciment formait un sol dur et impénétrable que recouvrait encore une couche de ciment. Il est facile d'observer ces différentes couches dans le dessin que nous donnons de l'hypocauste des bains de Stabie à Pompéi (fig. 3941). Le sol était alors prêt à recevoir le dallage en marbre ou la mosaïque dont il devait être revêtu. Les couches étaient plus ou moins épaisses; souvent aussi leur nombre variait. Bossler, décrivant l'hypocauste de Bilbel, dit que la coupe du pavé reposant sur les piliers de la chambre de chaleur révélait cinq couches : chaux, gravier, brique pilée, se succédant alternativement [23].

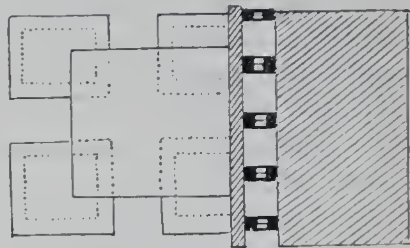


Fig. 3942. — Disposition des briques sur les piliers; hypocauste de Bade.

On s'est souvent demandé pour quelle raison on donnait une si grande épaisseur à un dallage sous lequel devait circuler, pour l'échauffer, la vapeur envoyée par le fourneau. N'était-ce pas aller contre le but qu'on se proposait? On peut répondre que si ce sol s'échauffait lentement, il devait aussi conserver longtemps la chaleur; dans les bains, où on devait l'entretenir sans cesse, c'était un avantage. En outre, et le général Morin le fait observer avec beaucoup de sagesse [24], il était nécessaire que le sol, sous lequel circulaient des vapeurs de bois et de charbon, fût bien impénétrable aux gaz délétères, insensible à l'action de la chaleur et peu exposé à se crevasser.

Ces sols ainsi suspendus étaient appelés par les auteurs anciens *suspensurae* [25]. De là le nom de *balneae pensiles* donné aux bains ainsi établis [26]. Nous savons, par les témoignages de plusieurs auteurs, que ces *suspensurae* furent inventées par un C. Sergius Orata [27], contemporain de Cicéron, homme ingénieux qui savait tirer parti de ses inventions et s'enrichir en les exploitant [28].

[1] Cf. *Jahrbücher d. V. f. Rheinl.* t. LXXIX, pl. II, fig. 9. — [2] V, 10. — [3] I, 40. — [4] *Op. l.* p. 355. — [5] Vitruv. *l. l.*; Pallad. *l. l.*; Middleton, *The remains of ancient Rome*, t. II, p. 174; Braun, *Jahrb. d. V. f. Rhein.* t. IV, p. 117. — [6] Nacher, *Ibid.* t. LXXIX, p. 70. — [7] Vitruv. V, 10; Pallad. I, 40; Stat. *Silv.* I, 5, 58. — [8] Nacher, *l. l.* — [9] V, 10. — [10] I, 40. — [11] J. Gerald Joyce, dans *Archaeologia*, t. XL, 2, p. 407 s., pl. XXIV. XXV. — [12] *Notizie degli scavi*, 1878 p. 376; Middleton, *Archaeologia*, t. LII, 2, p. 666, pl. XX. — [13] Mau, *Pompejanische Beiträge*, p. 149; *Notizie*, 1883, p. 211. — [14] Braun, *Jahrb. d. V. f. Rheinl.* t. IV, 118. Il existe deux piliers semblables à Rome, au magasin archéologique du Cœlius. — [15] Middleton, *Archaeologia*, t. LII, 2, p. 666, pl. XX. — [16] Bossler, *Die Römerstätte bei Bilbel*, p. 31. — [17] Middleton, *l. l.*; Nacher, *Jahrb. Rheinl.* t. LXXIX, pl. II, fig. 5. — [18] Arneth, *Jahrbuch der k. k. Centralcommission*, Vienne, 1856, pl. VI, 8. — [19] Leighton, *Archaeologia*, t. IX, p. 327, pl. XXII Q. — [20] Arneth, *O. l.* pl. VI, 6, 7. Sur les différentes espèces de piliers d'hypocauste, cf. Arneth, *O. l.* p. 54 et pl. VI; *Archaeologia*, t. LII, 2, pl. XX. — [21] Cf. *Jahrb. Rheinl.* t. LXXIX, p. 70, pl. II, 12. — [22] *Ibid.*; *Palad.* I, 40. — [23] *Die Römerstätte bei Bilbel*, p. 31. — [24] *Note*, p. 355. Sur la solidité des couches ainsi composées, cf. Vitruv. VII, 3. — [25] Senec. *Epist.* XC, 25; Pallad., I, 40. — [26] Vitruv. V, 10; Macrob. *Saturn.*, II, 11; cf. Borghesi, *Œuvres*, t. VI, p. 83: Balineum suspendit. — [27] Plin. *Hist. nat.* IX, 79; Val. Max. IX, 1; Macrob., *l. c.*; Nonius Marc. 193-194; p. 207-12, éd. Quicherat. — [28] Plin. *l. c.*

6° *La tubulation.* — Ici s'arrête la description des bains à hypocauste, telle qu'elle est donnée par Vitruve : Un foyer qui chauffait l'eau des chaudières, et envoyait en même temps, dans une chambre, l'air destiné à chauffer, par-dessous, le sol de l'étuve placée au-dessus.

Les progrès du luxe et du bien-être apporta à ces bains primitifs des perfectionnements que semble avoir ignorés l'architecte du Ier siècle avant notre ère : ils consistèrent surtout à faire pénétrer et circuler l'air chaud dans l'épaisseur des murs. On y procédait de plusieurs manières. Quelquefois on recouvrait la muraille de larges briques carrées, pourvues, à chacun de leurs angles, de saillies en forme de mamelon, ce qui leur fit donner le nom de *tegulae mammatae* [1]. Fixées contre le mur du côté où se présentaient leurs saillies, elles laissaient, entre le mur et elles, un espace libre dans lequel circulait l'air chaud provenant de l'hypocauste. Ce n'était pas une invention nouvelle ; Vitruve connaissait ces briques et en recommandait l'emploi pour maintenir les murs intacts dans les lieux humides [2] ; il ne paraît pas avoir pensé à les utiliser pour le chauffage. Il en existe encore de nombreux spécimens à Pompéi dans les bains publics et privés [3]. Ailleurs, dans l'hypocauste de Champlieu, par exemple, l'écartement intérieur des deux parois de la double muraille était obtenu à l'aide de tampons en terre cuite maintenus par des chevilles

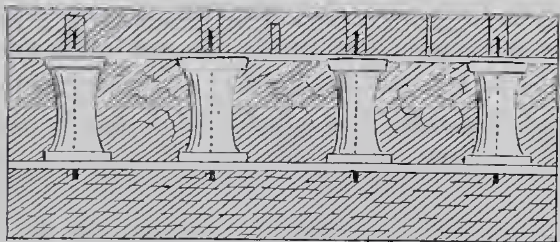


Fig. 3943. — Coupe horizontale d'un mur de l'hypocauste de Champlieu.

en fer. On en a trouvé encore en place (fig. 3943) [4]. Mais le procédé le plus perfectionné et dont on rencontre les plus nombreux exemples consistait à employer, pour conduire la chaleur, des tuyaux rectangulaires, en terre cuite, montant verticalement dans la muraille entre le gros œuvre et le revêtement dont ils étaient souvent séparés par une couche de ciment [5]. On les appelait *cuniculi* [6], *impressi parietibus tubi* [7], *tubuli* [8] ; Sénèque en parlait comme d'une invention récente [9].

On en voit des traces dans notre figure 3941, représentant un hypocauste de Pompéi, où ils ont été brisés un peu au-dessus de la *suspensura*. La dernière brique creuse de la série verticale qui formait un tuyau était en communication avec la chambre de chaleur ; passant entre le gros œuvre de la muraille d'une part et de l'autre entre le revêtement et la *suspensura*, elle reposait à la fois sur un des piliers de l'hypocauste et sur la saillie d'une brique de la muraille (fig. 3944) [10]. Quelquefois ces tuyaux étaient appliqués les uns contre les autres sur la surface d'un mur, et les briques creuses qui les composaient communiquaient entre elles par une ouverture latérale ; de telle sorte que la chaleur se répandait partout avec uniformité [11]. On en voit un

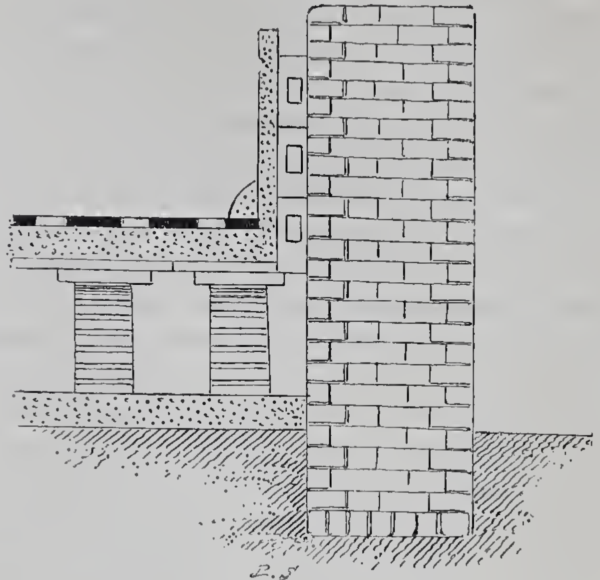


Fig. 3944. — Coupe d'une hypocauste, à Bado.

exemple dans la coupe d'un hypocauste des thermes de Bade (fig. 3944) [12]. Les briques des tuyaux étaient profondément striées sur celles de leurs faces qui devaient recevoir du plâtre ou du ciment [13]. On ne se fiait pas toujours au ciment et à la pression du mur pour les fixer ; parfois elles étaient retenues deux à deux par des

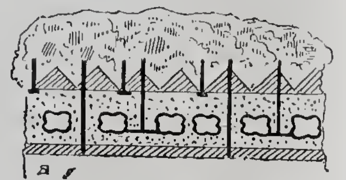


Fig. 3945. — Coupe horizontale d'un mur d'hypocauste. Maison des Vestales.

crampons en fer en forme de T [14], tandis qu'une tige en fer maintenait les deux parois de la double muraille. Une disposition de ce genre a été observée dans la maison des Vestales sur le Forum (fig. 3945) [15] ; on a trouvé

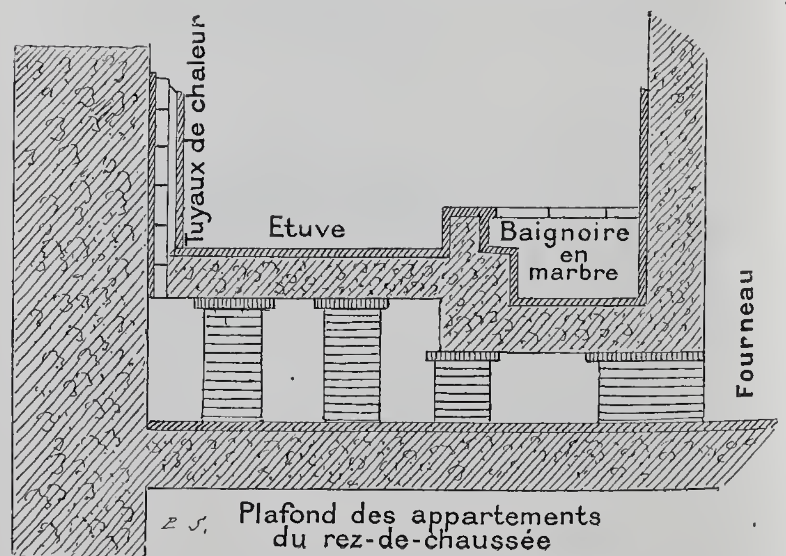


Fig. 3946. — Hypocauste de la maison des Vestales (coupe).

des crampons en fer et en bronze dans d'autres hypocaustes, aux thermes de Caracalla [16], en Normandie [17], etc.

[1] Vitruv. VII, 4 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 46 ; cf. Nissen, *Pompejanische Studien*, p. 65 s. — [2] Vitruv. *l. l.* — [3] Aux grands thermes, Cf. Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 227 ; dans les maisons du Faune, de M. Caesius Blandus, de L. Pontius Successus, du Labyrinthe, de la Cithariste, dans la villa de Diomède, etc. Cf. Mau, *Pompejanisch. Beitr.* p. 149-150. — [4] Peigné-Delacourt, *L'hypocauste de Champlieu*, p. 14, s. ; Morin, *Note*, p. 365. Je ne partage pas l'opinion de ces deux derniers auteurs qui pensent que ces tubes ont servi à soutenir des conduits de chaleur ; je crois qu'ils faisaient simplement l'office des mamelons des *tegulae mammatae.* — [5] Cf. Auson. *Mosell.* 339-340 ; Senec. *De provid.* IV, 9 ; Mau, *Pomp. Beitr.* p. 127 s. ; *Archaeologia*, t. XXIII, p. 102, pl. XVI ; *Jahrbuch. Rheinl.* t. IV, p. 119-120. — [6] Dig. XLIII, 21, 3, 6. — [7] Senec. *Epist.* XC, 25. — [8] Dig. VIII, 2, 13. — [9] *L. c.* — [10] *Jahrbuch Rheinl.* t. LXXIX, pl. II, fig. 12. — [11] Cf. un bon dessin de Schoepflin, *Alsatia illustrata*, t. I, pl. XV, fig. 4 ; Bossler, *Die Römerstätte bei Bilbel*, p. 31 ; *Jahrbuch Rheinl.* t. LXXIX, pl. II, fig. 16. — [12] *Jahrb. Rheinl.* t. LXXIX, pl. II, 12. — [13] *Ibid* ; n. 16. — [14] Cf. H. Middleton, *The remains of ancient Rome*, t. II, p. 121 s. — [15] Id. *Ibid.* p. 124. Voir aussi le même auteur dans *Archaeologia*, t. LI, 1, p. 59, et pl. III. — [16] Id. *The remains*, p. 175, et *Archaeologia*, t. LI, 1, pl. III. — [17] Cochet, *La Seine-Inférieure hist. et archéol.* p. 431.

L'hypocauste, outre les salles et les étuves, chauffait aussi quelquefois directement la baignoire en marbre posée alors sur la chambre chaude. Le bain privé de la maison des Vestales nous en offre un exemple bien clair, dont nous donnons la coupe. C'est un petit hypocauste complet, avec son fourneau, sa baignoire, son étuve et ses conduits de chaleur dans le mur (fig. 3946)[1].

7° *Particularités de construction.* — Nous n'avons jusqu'ici parlé que de l'hypocauste classique, c'est-à-dire du type le plus ordinaire. On a rencontré cependant un assez grand nombre de particularités dont il est utile de signaler quelques-unes. A Sainte-Cécile, à Rome, on voit, dans une sacristie, les restes d'un hypocauste sur le foyer duquel couraient, dans le sens horizontal, des tuyaux en terre cuite dans lesquels l'air s'échauffait sans que l'intérieur de ces tuyaux fût en communication avec le foyer; d'autres tuyaux verticaux montaient dans l'épaisseur de la muraille [BALNEUM, fig. 759, p. 657][2]. Dans un certain nombre de villas, en Angleterre, les salles étaient chauffées par des tuyaux horizontaux, faits avec des briques ou quatre pierres plates recouvertes à l'intérieur de ciment, qui couraient dans l'épaisseur du sol et recevaient la chaleur par d'autres tuyaux verticaux plongeant dans la chambre chaude de l'hypocauste[3]. Quelquefois la *suspensura* s'appuyait sur les murs, sans reposer sur des piliers; la chambre chaude était alors complètement vide. La maison des Vestales, au Forum, en offre un exemple[4]. Les piliers étaient aussi remplacés par des blocs de maçonnerie sur lesquels reposait la *suspensura* et entre lesquels le constructeur avait ménagé des canaux dans lesquels la chaleur circulait jusqu'aux tuyaux verticaux par où elle devait monter dans les murs. Les fouilles de Silchester (Angleterre), en ont fourni un très

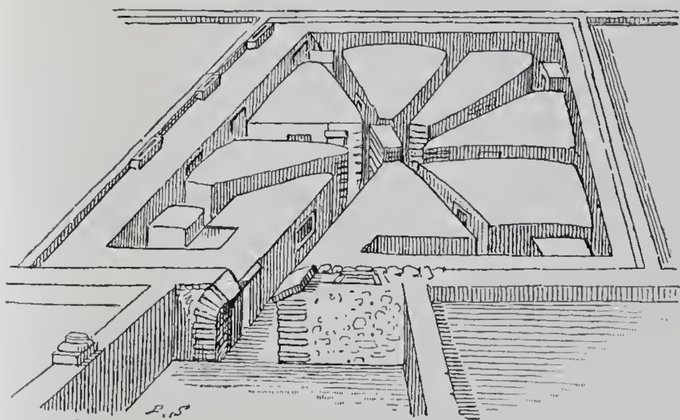


Fig. 3947. — Hypocauste de Silchester.

curieux spécimen que nous reproduisons (fig. 3947)[5]. Toute la chambre de chaleur est occupée par des blocs de maçonnerie percés de trous pour permettre à la chaleur de les pénétrer et de les échauffer. Le canal, qui communique avec le fourneau, aboutit à un pilier carré, situé au centre de la chambre, d'où rayonnent, entre les blocs de maçonnerie, sept canaux se dirigeant vers le mur; quelques trous ménagés dans le mur, en face des tuyaux en terre qui y sont incrustés, permettent à l'air chaud d'y entrer pour monter dans la pièce supérieure. Un autre hypocauste, découvert également à Silchester, offre, dans deux chambres de chaleur qui se suivent, un curieux mélange des piliers et des blocs de maçonnerie[6].

Les hypocaustes étaient ordinairement situés dans le sous-sol et, à première vue, il semble difficile qu'il en soit autrement. On en connaît cependant un petit nombre au premier étage, entre autres celui de la maison des Vestales, au Forum romain (fig. 3946)[7].

II. USAGE ET FONCTIONNEMENT. — Les hypocaustes, avons-nous dit, servaient à échauffer les appartements non moins que les salles de bain. Pline le Jeune avait, dans sa villa de Laurente[8] et dans sa villa d'Ostie[9] des hypocaustes qui étaient des calorifères; Sénèque parle d'une salle à manger chauffée sous le sol et dans l'épaisseur des murs[10]; saint Épiphane d'une grande salle de réunion chauffée par un hypocauste[11]. On a trouvé dans les pays du Nord de nombreuses villas chauffées par des hypocaustes, entre autres en Gaule[12], en Grande-Bretagne[13], sur les bords du Rhin[14], etc.

Il ne faut donc pas, comme on l'a fait trop souvent, dès qu'on voit dans des fouilles les traces d'un hypocauste, conclure à la présence d'anciens thermes[15]. La distinction, d'ailleurs, est souvent difficile à faire quand il ne reste que le sous-sol de la construction. Les hypocaustes des villas ne différaient guère de ceux des bains; ces derniers étaient en général plus considérables et leurs tuyaux de chaleur plus nombreux; mais ceci n'est pas toujours une indication suffisante, car les petits bains privés n'exigeaient pas toujours des appareils propres à répandre une grande chaleur.

Souvent un seul fourneau envoyait l'air chaud à plusieurs chambres de chaleur communiquant entre elles[16]. Le passage entre ces chambres consistait en une ou plusieurs ouvertures resserrées, produisant par là même un étranglement grâce auquel la pression et la densité du gaz, et, par suite, la quantité de chaleur qu'ils contenaient, étaient plus grandes dans la première pièce que dans la suivante[17]; aussi la pièce la plus proche du fourneau était, dans les bains, le *calidarium*, ensuite venait le *tepidarium* sous lequel circulaient une vapeur moins dense et un air plus éloigné du générateur et déjà refroidi. Quelquefois, et il en est ainsi dans les thermes de Marienfels dont nous donnons le plan (fig. 3937)[18], chaque chambre de chaleur est munie de son praefurnium, ce qui n'empêche pas trois d'entre elles de communiquer.

Reste à examiner une question qu'il est difficile de résoudre d'une manière complète et satisfaisante. Dans quelques hypocaustes on a trouvé des tuyaux de dégagement pour la fumée : on a constaté à l'hypocauste de La Carrière-du-Bois (Oise), tout au fond de la dernière chambre de chaleur, deux tuyaux horizontaux aboutissant à des tuyaux verticaux faisant office de cheminée[19]; à l'hypocauste d'Uriage (Isère), on a fait une observation analogue[20]; de même dans la maison des Vestales au

1 D'après Middleton, *O. l.* p. 124. — 2 Cf. O. Morin, *Note*, p. 364, d'après Oribase, t. II, p. 886, éd. Daremberg. — 3 Middleton, *Archaeologia*, t. LII, 2, pl. xx, p. 666. — 4 Id. *The remains*, t. II, p. 121-122. — 5 J. Gerald Joyce, *Archaeologia*, t. XLVI, 2, p. 337 s. pl. xii, n° 2; cf. pl. xi. L'hypocauste de la pl. xii, n° 1, décrit p. 334, est aussi d'un modèle qui s'écarte des formes ordinaires. — 6 Id. *Ibid.* t. XL, 2, p. 403, pl. xxiv et xxv. Voir aussi des hypocaustes reproduits par Artis, *Durobrivae*, pl. viii, xxii. — 7 Middleton, *The remains*, t. II, p. 124. — 8 Plin. *Ep.* II, 17, 25. — 9 Id. V, 6, 25. — 10 *De provid.* IV, 9. — 11 *Patrol. gr.* (Migne), t. XLI, p. 955. — 12 Cochet, *La Seine-Inférieure*, p. 83, 190, 474. — 13 Middleton, *Archaeologia*, LII, 2, p. 666. — 14 Nacher, *Jahrb. Rheinl.* t. LXXIX, p. 70. V. aussi les descriptions d'hypocaustes mentionnées plus loin dans la bibliographie. — 15 Caumont (*Abécédaire d'archéologie, ère gallo-romaine*, p. 69) avait déjà fait sur ce point de sages réflexions. — 16 Cf. *Jahrb. Rheinl.* t. LXXIX, pl. ii, 6, 8, 10; Morin, *Note*, pl. de la p. 352. V. aussi les dessins des hypocaustes mentionnés plus loin dans la liste bibliographique. — 17 Cf. Morin, *Note*, p. 354. — 18 D'après Cohausen-Jacobi, *Annal. d. V. f. nassauische Alth.* t. XVII, pl. vii, 1. — 19 Morin, *Note*, p. 352. — 20 Id. *Ibid.* 359.

Forum[1]; le général Morin, qui écrivait en 1871, croyait que tous les hypocaustes avaient de ces tuyaux et qu'on ne manquerait pas d'en rencontrer dans tous ceux qu'on examinerait avec soin[2]; les fouilles ne semblent pas lui avoir toujours donné raison. Dans beaucoup d'hypocaustes on n'a pas trouvé trace de ces tuyaux. Il faut donc supposer que, là où il y en avait, les tuyaux de chaleur ménagés dans l'épaisseur des murs servaient aussi de cheminée pour le dégagement de la fumée[3], et qu'ils devaient, dans la partie supérieure des édifices, s'incliner et se réunir par groupes sous une même tête de cheminée[4]. Mais cela ne suffit pas à tout expliquer. Comment, par les bouches de chaleur, les pièces chauffées n'étaient-elles pas envahies par la fumée et par les exhalaisons dangereuses de l'acide carbonique? — On peut supposer qu'on ouvrait les bouches de chaleur seulement quand le bois était réduit à l'état de braise inoffensive, comme celle qu'on entretenait, qu'on entretient encore en Italie, dans les *braseros*; l'air frais et nouveau, entrant par le fourneau, pénétrait dans l'hypocauste qui, fortement chauffé, faisait appel et de là se répandait dans les tuyaux et se distribuait par les bouches de chaleur dont on a, en plusieurs endroits, reconnu l'existence[5].

Mais il existe des hypocaustes où on n'a pas trouvé d'autre conduit que quelques tuyaux allant directement de l'hypocauste dans l'intérieur de la pièce qui devait être chauffée[6]. Ces tuyaux, faisant office de bouches de chaleur, devaient être fermés pendant la première période de la combustion. Mais alors, comment s'opérait le tirage[7]? — Peut être, laissant les tuyaux ouverts, ne mettait-on dans le fourneau de l'hypocauste que de la braise incandescente préparée à l'air libre; peut-être aussi, après avoir parcouru les salles encombrées de piliers, l'air chaud pénétrait-il dans les tuyaux, purifié et dégagé de la fumée déposée en suie contre les obstacles qu'offraient les angles des piliers[8]? Et, de fait, dans l'hypocauste de Marienfels, on a trouvé une grande quantité de suie[9]. Toutefois les constatations analogues sont rares.

Dans ce même hypocauste (fig. 3937), il existe en *c* un conduit en plomb fermé par une soupape ou un couvercle. M. V. Cohausen croit qu'il servait à verser de l'eau sur le sol échauffé de la salle 6, pour produire de la vapeur d'eau[10].

On avait divers moyens pour régler la chaleur dans les pièces chauffées par les hypocaustes: introduire l'air extérieur[11]; fermer les bouches de chaleur, puisqu'elles étaient munies d'opercules[12]; empêcher l'air de pénétrer dans la chambre de chaleur: dans l'hypocauste de Marienfels la communication entre les chambres 5 et 6 pouvait être interrompue à l'aide d'une ardoise qui fermait le canal (fig. 3937, *d*)[13]. Pline dit que, suivant les besoins, l'hypocauste de sa villa *calorem effundit aut retinet*[14]. Enfin, quand tout était bien échauffé, on pouvait laisser tomber le feu du fourneau: Stace parle de l'heure où la flamme languit et où l'hypocauste n'envoie plus qu'une chaleur adoucie[15].

Il semble que le principal combustible pour chauffer les hypocaustes ait été le charbon de bois[16]: on usait aussi du bois[17], peut-être seulement d'une façon exceptionnelle[18], et, paraît-il, parfois aussi du charbon de terre[19]. Dans la chambre du fourneau de l'hypocauste des petits thermes à Pompéi, on a trouvé un dépôt de poix qui devait servir à allumer le feu[20].

On voit, par la fin de cet article que, si nous connaissons les détails de la construction d'un hypocauste, la partie la plus intéressante, la manière dont il fonctionnait, est encore à étudier. Henry Thédenat.

HYPOKOSMETES [KOSMETES].

HYPOKRITES [HISTRIO].

HYPOMEIONES (Ὑπομείονες). — Lorsque, au commencement du IVe siècle (398-397 av. J.-C.), Kinadôn essaya, sans succès, d'introduire de grandes nouveautés dans la constitution intérieure de Sparte, il pouvait compter, dit Xénophon[1], sur la complicité des Hilotes, des Néodamodes, des ὑπομείονες et des Périèques. C'est la seule mention que nous connaissions des ὑπομείονες, et elle vise certainement une classe de personnes distincte des trois autres dont parle l'historien. Quelles sont ces personnes?

Max Rieger[2] enseigne que les ὑπομείονες pourraient bien être les enfants issus de l'union de Spartiates et de femmes hilotes, ces enfants que leurs pères faisaient quelquefois élever avec les jeunes citoyens, en vue de

1 Middleton, *The remains*, t. II, p. 121, fig. 65; cf. p. 122. — 2 *O. l.* p. 354-355. — 3 Ces tuyaux donnaient passage à un air très surchauffé, cf. Auson. *Mosel.* 339-340 et Dig. VIII, 2, 13: per eos [tubulos] flamma torretur paries. — 4 Cf. Middleton, *O. l.* p. 122. — 5 Nacher, *Jahrb. Rheinl.* LXXIX, p. 72; Braun, *Ib.* t. IV, p. 120: bouche de chaleur fermée avec une tête de lion; Mau, *Pompeian. Beitr.* p. 150. — 6 Cohausen et Jacobi, *O. l.* p. 119. — 7 Le tirage était assez fort pour entrainer des cendres et des charbons, du foyer dans le canal et même dans les chambres de chaleur. Cf. Morin, p. 354; Cohausen-Jacobi, p. 118. — 8 Il y avait probablement différents systèmes d'hypocaustes, et, suivant leur nature, les hypocaustes étaient chauffés de manière différente. Je regarde d'ailleurs toutes ces observations comme des hypothèses dépourvues de preuves. Je ne doute pas qu'une fouille dirigée par un observateur attentif doive donner un jour la solution du problème. Peut-être même un examen nouveau des nombreux hypocaustes déjà connus et de leurs fourneaux suffirait-il. Voir sur ce point les observations de Morin, p. 352 et s., de Cohausen-Jacobi, p. 118 et s. et de Mau sur Jacobi, dans *Mittheilung.*, 1891, p. 266. — 9 Cf. Cohausen-Jacobi, p. 118; *Archaeologias*, t. V, p. 327. Un enfant, comme nos petits ramoneurs, pouvait circuler dans les hypocaustes pour les nettoyer; c'est sans doute pour ce motif que, dans l'hypocauste de notre fig. 3938 et 3939, on a ménagé une porte, en *i*. — 10 Cohausen-Jacobi, p. 118. — 11 Cf. Vitruv. V, 10, *in fine*. Il est clair que le même résultat pouvait être obtenu dans les pièces chauffées, à l'aide des fenêtres. — 12 Cf. Braun, *Jahrb. Rheinl.* IV, p. 120. — 13 Cohausen-Jacobi. p. 118. — 14 *Epist.* II, 17, 25. — 15 *Silv.* I, 5, 58-59. — 16 Au lieu dit Slade, paroisse de Boughton Mouchelsea, Kent, on a trouvé, dans un hypocauste, d'un côté du fourneau, un tas de charbons encore intacts, de l'autre les résidus de la combustion. *Archaeologia*, t. XXIX, p. 416; cf. *Jahrb. Rheinl.* t. XLIX, p. 72; Cohausen-Jacobi. p. 118. — 17 *Jahrb. Rheinl.* t. IV, p. 124. — 18 Cohausen-Jacobi, p. 119. — 19 Notamment en Angleterre, près des mines de charbon; cf. Middleton, *Archaeologia*, t. LII, 2, p. 664. M. Lanciani m'a dit avoir trouvé du charbon de terre dans la chambre du fourneau de l'hypocauste du caldarium des Thermes de Caracalla. — 20 Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 212. —

Bibliographie. Schoepflin, *Alsatia illustrata*, t. I, p. 537 s. pl. xv; A. de Caumont, *Abécédaire d'archéologie, ère gallo-romaine*, p. 68 s., 140 s.; Général Morin, *Note sur les appareils de chauffage*, dans *Mémoires de l'Acad. des inscr. et b.-l., Savants étrangers*, t. VIII, 2, p. 347 s.; Cohausen et Jacobi, *Römische Bauwerke*, dans *Annalen des Vereins für nassauische Altertumskunde*, t. XVII, 1882, p. 116 et s.; Naeher, *Die römische Bauanlagen*, dans *Jahrbuch d. Vereins f. Alterthumsfreunden in Rheinlande*, t. LXXIX, p. 70 s.; Marquardt, *Handbuch d. röm. Alter. Das Privatleben*, 2e éd. t. I, p. 283 s.; Traduct. Henry, t. I, p. 333 s.; Baumeister, *Denkmäler der klass. Alter.* t. III, p. 1768 s.; Jacobi, appendice à Duhn, *Der griechische Tempel in Pompeji*, 1889, et les observations de Mau dans *Mittheilung.*, 1891, p. 266; Middleton, *The remains of ancient Rome*, t. II, p. 113 s. Nous donnons ici l'indication d'une série de travaux où le lecteur trouvera des descriptions, des plans et des dessins en grand nombre: Cochet, *Bulletin monum.* 1843, p. 108; Lysons, *Reliquiae britannico-romanae*, t. II, pl. xviii; t. III, pl. ii, iii, iv, xx, xxv, xxvi, xxx, xxxi; Id., *An account of roman antiquities discovered at Woodchester*, p. 12, s., pl. xxii-xxviii; Artis, *The Durobrivae of Antoninus*, pl. v, v *bis*, vi, viii, ix, xvi, xvii, xx, xxii, xxxv; Braun, *Jahrbuch d. V. f. Rheinl.* t. IV, p. 115 s.; H. Leibnitz, *Die römischen Bader bei Badenweiler in Schwarzwald;* Arneth, *Hypocaustum zu Enns*, dans *Jahrbuch der k. k. Central, commission*, etc. Vienne, 1856, p. 61 s.; Bossler, *Die Römerstätte bei Bilbel;* Wolf et Otto Dahm, *Der römische Grenzwall bei Hanau*, p. 73, pl. i, 16 et IV, 6; Cohausen, *Der römische Grenzwall in Deutschland*, table *s. v. Hypocaustum*; *Archaeologia*, toute une série d'articles avec planches et dessins: t. VII, p. 205 s. pl. xvii; t. VIII, p. 363, s. pl. XXII; t. IX, p. 205 s. pl. xii et p. 325 s. pl. xxi, xxii; t. XXIII, p. 98 s. pl. xiv-xvi; t. XXIX, p. 154, pl. xviii et p. 414, pl. xliv; t. XL, 2, p. 285 s. pl. xv-xvi; t. XLVI, 2, p. 334, pl. xi-xii; t. LII, 2, p. 662 s. pl. xx; *Der obergermanisch-raetische Limes*, livr. III, 1896, no 34, p. 10 s. pl. i; livr. IV, no 49, p. 5, *in fine* et s. pl. ii et iii.

HYPOMEIONES. 1 Xenoph. *Hist. gr.* III, 3, § 6. — 2 *De ordinum homoeorum et hypomeionum qui apud Lacedaemonios fuerunt origine*, Giessen, 1853.

leur conférer une sorte de légitimation et de leur faciliter l'accès du droit de cité. Mais les νόθοι τῶν Σπαρτιατῶν[1] portaient un nom bien connu ; c'étaient les μόθακες ou μόθωνες[2]. Pourquoi Xénophon les aurait-il désignés par un autre nom? D'autres historiens croient reconnaître dans les ὑπομείονες les τρόφιμοι, c'est-à-dire ces fils d'étrangers, que, dans un temps où l'éducation de la jeunesse était fort négligée, leurs parents avaient envoyés à Sparte pour y être élevés avec les jeunes Spartiates, et qui, leur éducation terminée, se fixaient à Sparte et finissaient par obtenir la jouissance de certains droits. Nous reconnaissons volontiers que les τρόφιμοι, comme les μόθακες, après leur adoption par la cité, n'étaient pas entièrement assimilés aux citoyens d'origine; que, à ce point de vue, on pouvait dire d'eux qu'ils étaient *inférieurs* aux ὅμοιοι[3]. Mais quelle bonne raison eussent-ils pu alléguer pour justifier leur participation à une révolte contre ceux qui les avaient adoptés[4]? Les complices de Kinadôn devaient être des hommes ayant quelque grief à formuler, et non les bénéficiaires d'une faveur. L'opinion qui rallie aujourd'hui le plus grand nombre de partisans est celle qui a été présentée, vers la fin du XVI[e] siècle, par le Danois Nicolas Craig[5]. Les ὑπομείονες étaient des Spartiates, mais des Spartiates déclassés, inférieurs, quant à la jouissance et à l'exercice des droits publics, aux ΗΟΜΟΙΟΙ, soit parce que leurs parents avaient négligé de les soumettre pendant leur enfance à la discipline sévère de l'éducation commune, soit parce que, arrivés à l'âge mûr, par insuffisance de ressources, par négligence ou par mollesse, ils ne vivaient pas de la vie normale des citoyens, de cette vie réglée et souvent pénible, sans laquelle on n'était pas l'égal de ses concitoyens[6].

Il ne faut donc pas dire, avec M. Fustel de Coulanges, que les ὑπομείονες étaient « probablement les cadets déshérités des familles[7]. » Les Spartiates, qui avaient plusieurs enfants, donnaient à tous, et non pas seulement à l'aîné, l'éducation civique, et, plus tard, les puînés, aussi bien que les aînés, trouvaient aisément, lorsqu'ils en avaient le ferme désir, la redevance nécessaire pour prendre part aux syssitics. Il ne faut pas non plus, avec Hermann et Kopstadt, identifier les ὑπομείονες avec les membres du δῆμος spartiate, de ce δῆμος que l'on oppose quelquefois à l'aristocratie des καλοὶ κἀγαθοί[8]. Aristocrates et simples membres du δῆμος étaient juridiquement sur un pied d'égalité ; les premiers étaient les pairs, les ΗΟΜΟΙΟΙ des seconds, et réciproquement, tandis que les ὑπομείονες formaient, leur nom lui-même l'indique, une classe inférieure, la classe des personnes d'origine citoyenne, qui, soit par la faute de leurs parents, soit par leur misère, soit par leur mauvaise volonté, étaient déchus de leur dignité native et ne pouvaient pas exercer les droits politiques inhérents à la plénitude du droit de cité[9].

Nous ne parlons que de l'exclusion des droits politiques; il est vraisemblable, en effet, que les ὑπομείονες, qui, malgré leur déchéance, restaient Spartiates, conservaient leurs droits civils, leurs droits privés[10]. Leur déchéance n'était même pas toujours irrévocable. Ceux d'entre eux que la pauvreté ou l'insouciance avaient éliminés de la classe des ὅμοιοι, pouvaient, s'ils revenaient à meilleure fortune ou s'ils se sentaient animés d'un plus grand zèle, recouvrer leur ancienne qualité en se remettant à accomplir leurs devoirs, à payer leurs cotisations, à se mêler aux exercices publics. L'indignité était d'ailleurs personnelle; elle ne se transmettait pas nécessairement aux enfants, puisque ceux-ci, à la condition d'être élevés suivant la règle et de se conformer aux obligations légales, pouvaient rentrer dans la classe des ὅμοιοι[11]. Mais ceux qui se sentaient condamnés à rester toujours ὑπομείονες, sans qu'une faute personnelle leur fût imputable, ceux, par exemple, à qui leurs parents n'avaient pas donné l'éducation régulière, ceux aussi dont la misère était irrémédiable et qui ne comptaient sur aucun retour de la fortune, ceux-là devaient, on le comprend sans peine, mal supporter leur infériorité. Irrités de se voir ainsi au-dessous de leurs concitoyens, ils étaient enclins à s'associer aux révolutionnaires, tels que Kinadôn, qui cherchaient à mettre un terme à la domination des ὅμοιοι[12].

Les ὑπομείονες étaient donc des Spartiates, mais des Spartiates privés de l'exercice des droits publics, faute de s'être conformés aux prescriptions sur l'éducation et la vie communes. M. Schömann, tout en acceptant l'opinion que nous venons de présenter, se demandait si ces Spartiates déchus de la dignité d'ὅμοιοι étaient assez nombreux au temps de Xénophon pour former un parti considérable. A son avis, il faudrait aussi ranger parmi les ὑπομείονες les citoyens que Sparte envoyait au dehors pour coloniser les pays conquis ou pour y tenir garnison. Les citoyens éloignés de la cité ne pouvaient plus, en effet, se soumettre à une discipline, à une ἀγωγή, qui n'était vraiment applicable qu'à Sparte. Sans doute, il eût été souverainement injuste de confondre ces citoyens d'origine avec les populations au milieu desquelles ils vivaient. Mais, en leur enlevant la qualité d'ὅμοιοι, on pouvait leur faire une situation à part, intermédiaire entre celle des ὅμοιοι et celle des périèques, et identique à celle des ὑπομείονες[13]. Schömann avouait lui-même que cette conjecture, si vraisemblable qu'elle lui parût, ne pouvait être appuyée sur aucun témoignage. Elle n'a pas rencontré beaucoup d'adhésions. Il semble, en effet, bien rigoureux de déclarer déchu du titre de pair le citoyen qui se conforme à l'ordre qui lui est donné d'aller tenir garnison dans un pays trop éloigné pour qu'il puisse revenir s'asseoir aux tables communes. N'y a-t-il pas même contradiction de la part de Schö-

[1] Xen. *Hist. gr.* V, 3, § 9. — [2] Athen. VI, 102, p. 271 ; Harpocrat. *s. v.* Μόθων, éd. Bekker, p. 128 ; Hesych. *s. v.* Μόθακες et Μόθωνες, éd. Alberti, p. 612. — [3] Xen. *l. c.* — [4] La même objection peut être faite à Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, I, p. 688, qui voit dans les ὑπομείονες des périèques admis au droit de cité. — [5] *De rep. Lacaed.* Heidelberg, 1593, et Leyde, 1670. — [6] Grote, *Hist. de la Grèce*, III, p. 287, et XIII, p. 300; E. Curtius, *Hist. grecq.* IV. p. 192 et s.; Claudio Jannet, *Les Institutions sociales à Sparte*, 1873, p. 122; Busolt, *Die Lakedaimonier*, I, Leipz. 1878, p. 21, note 30; Gilbert, *Handbuch*, I, 2[e] éd. 1893, p. 43. — [7] Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 1864, p. 451 ; cf. Szymanski, *De natura familiae graecae*, Berlin, 1840, p. 32. — [8] Hermann, *Antiquit. Laconicae*, Marbourg, 1841, p. 131 et s.; Kopstadt, *De rerum Laconicarum... origine et indole*, Greifswald, 1849, p. 83. — [9] Si les expressions δῆμος et ὑπομείονες eussent été synonymes, comme les Éphores sortaient toujours des rangs du δῆμος (Aristot. *Politica*. II, 3, § 10), il faudrait dire que les Éphores étaient des ὑπομείονες ! — [10] Schömann, *Antiq. grecques*, trad. Galuski, Paris, 1884, I, p. 255 et s. ; I, p. 255; Gilbert, *Handbuch*, I, 2[e] éd. p. 43 ; Busolt, *Staatsalterthümer*, 2[e] éd. § 89, p. 99. Personne n'attache aujourd'hui la moindre valeur au renseignement suivant de Télès, que Stobée, *Floril.* tit. 40, p. 233, nous a conservé : « Celui qui n'observe pas l'ἀγωγή, quand même il serait fils du roi, est relégué parmi les Hilotes et ne participe plus à la πολιτεία ». — [11] Schömann, *Antiq. gr.* I, p. 255. — [12] Le δῆμος spartiate était, au contraire, parfaitement calme ; Aristote le dit expressément (*Polit.* II, 6, § 15), et cette tranquillité tenait à ce qu'il avait à lui l'importante magistrature de l'éphorat. Preuve nouvelle que δῆμος n'est pas identique à ὑπομείονες. — [13] Schömann, *De Spartanis Homoeis*, Greifswald, 1855, p. 22 et s.; *Opusc. academ.* Berlin, I, 1856, p. 135 et s. ; et *Antiq. gr.*

mann, après avoir parlé de déchéance, à accorder au déchu le droit d'assister aux assemblées générales de Sparte? Siéger dans l'assemblée, c'est faire acte de pair.

Ce qui est plus probable, c'est que la décadence des mœurs fut pour la classe des ὑπομείονες une cause notable d'accroissement au préjudice de la classe des ὅμοιοι. Beaucoup de citoyens, désireux de se soustraire au joug de l'ancienne discipline, acceptèrent avec résignation une dégradation civique sans laquelle ils ne pouvaient arriver à une pleine liberté d'action. Les faibles de corps et d'esprit, les avides de plaisirs et de jouissances se firent volontiers ὑπομείονες pour s'exempter ainsi du service militaire. Les mères, sans se laisser effrayer par la perspective de reléguer leurs enfants dans une classe inférieure, les gardèrent auprès d'elles[1]. Ainsi s'expliquent des faits à première vue surprenants. Sparte, qui, au temps de la guerre des Perses, pouvait opposer à Xerxès plus de huit mille soldats[2], n'en avait pas beaucoup plus de deux mille à la fin du ve siècle, et le nombre alla toujours décroissant, si bien que, du temps d'Agis, il se réduisait à quelques centaines. Pour relever ce nombre, il fallut sacrifier, en fait sinon en droit, l'ancienne discipline[3]. E. Caillemer.

HYPORCHEMA (Ὑπόρχημα). — Plusieurs érudits anciens et modernes désignent sous le nom d'hyporchème tout chant chorique accompagné de danse[1]. D'après cela il faudrait ranger dans la classe des hyporchèmes ceux des hymnes et des péans qui étaient « dansés »[2], les dithyrambes, les rondes populaires, la plupart des parthénées, quelques *prosodia* et *epinikia*[3], les chœurs militaires, gymnopédiques et autres des Lacédémoniens[4], un grand nombre de chants choriques de la tragédie et de la comédie, dont la cadence ou les paroles indiquent une exécution orchestique. Il faudrait aussi assimiler à l'hyporchème grec les chants des Saliens romains[5], les cantiques dansés des Hébreux, etc.[6]. Mais la notion de l'hyporchème ainsi conçue perd en consistance ce qu'elle gagne en étendue et ferait double emploi avec d'autres termes génériques [CHORUS, SALTATIO]. Nous prendrons donc ce mot dans un sens plus restreint et plus conforme à l'étymologie : celui d'un hymne orchestique où le chœur se divise en deux fractions dont l'une chante, en se tenant immobile ou en dansant une simple ronde, tandis que l'autre exécute en silence une danse expressive, figurée, qui sert en quelque sorte d'illustration au texte de l'hymne (ὑπὸ ᾠδῆς ὀρχεῖσθαι).

Le chœur de chant peut lui-même être subdivisé en un groupe de chanteurs immobiles et un groupe de ronde. Dans certaines formes primitives de l'hyporchème, comme le *linos* homérique[7], les chanteurs peuvent se réduire à un seul; dans d'autres, comme la pantomime gréco-romaine, c'est au contraire le danseur qui est unique. Mais le véritable hyporchème grec, l'hyporchème classique du VIIe au ve siècle, est celui qui correspond à la définition donnée plus haut, à la division en deux chœurs tous deux « orchestiques », mais l'un chargé plus spécialement du chant, l'autre de l'action mimée.

L'hyporchème rudimentaire, monodie combinée avec une danse d'ensemble non mimétique, se rencontre déjà dans les poèmes homériques. Nous avons cité plus haut le chant du *linos*; on peut encore rappeler l'épisode de Démodocos dans le VIIIe livre de l'*Odyssée* : pendant que l'aède chante, en s'accompagnant sur la phorminx, les amours d'Arès et d'Aphrodite, les jeunes hommes phéaciens frappent le sol en cadence, c'est-à-dire exécutent une danse d'ensemble[8]. Un hyporchème véritable est celui que décrit l'*Hymne à Apollon Pythien*[9] et dont la scène se place dans l'Olympe : le chœur de danse est formé par les Charites, les Heures, Harmonie, Hébé, Aphrodite, Artémis, qui tournent « en se tenant les poignets »; le chœur de chant est composé des Muses; Arès et Hermès exécutent, sans doute au milieu de la ronde, une danse de caractère (παίζουσι); Apollon donne la cadence en pinçant la cithare. On a aussi, dès l'antiquité, donné comme un exemple de l'hyporchème le « chœur de Dédale », figuré sur le bouclier d'Achille dans la *Forge des armes*[10]. Le texte, tel qu'il se lit actuellement, présente tous les éléments d'un hyporchème véritable : ronde d'éphèbes et de jeunes filles, ballet exécuté, au milieu de la ronde, par deux « jongleurs » (κυβιστητῆρε), chant monodique récité par un aède qui s'accompagne sur la phorminx; mais précisément ce dernier détail est suspect et paraît, comme l'a déjà vu Aristarque, résulter d'une interpolation maladroite[11] ; en le supprimant, il ne reste plus qu'une ronde et un ballet sans hymne. L'hyporchème des temps historiques a pris naissance dans le culte d'Apollon[12]; il est étroitement apparenté au péan avec lequel on l'a souvent confondu[13], mais qui s'en distingue par l'absence de l'élément mimétique dans la danse et par une allure plus grave, moins passionnée[14]; le refrain ἰὴ παιάν, qui figurait probablement dans l'hyporchème apollinique primitif, en a disparu plus tard. Quant au pays d'origine de l'hyporchème, on peut hésiter entre les Ioniens de Délos et les Doriens de Crète. « A Délos, dit Lucien[15], les sacrifices se célébraient avec danse et musique. Des chœurs d'enfants se réunissaient au son de la flûte et de la cithare. Les uns dansaient la ronde en chantant (ἐχόρευον); les autres, choisis parmi les meilleurs de la troupe, exécutaient une danse liée au chant (ὑπωρχοῦντο)[16]. Les poèmes écrits pour ce genre de chœurs s'appelaient hyporchèmes; la poésie lyrique en est remplie. » Lucien ne parle que d'enfants en général; mais un texte, d'ailleurs peu clair, de Callimaque, nous apprend que les exécutants se répartissaient entre les deux sexes : la danse de caractère était confiée à des jeunes filles, les fameuses Déliades; la ronde et le chant choral à des garçons, qui chantaient (ὑπαείδουσι) un *nomos* attribué à Olen[17]. L'hymne homérique à Apollon Délien fait allusion aux mêmes chœurs[18], mais ne met en scène que des

[1] Fustel de Coulanges, *Nouvelles Recherches*, Paris, 1891, p. 107 ; H. Bazin, *La République des Lacédémoniens*, 1885, p. 171 et s. Voir cependant Thumser, *Staatsalterth.* § 48, p. 259, note 3. — [2] Herodot. VII, 234. — [3] Voir Busolt, *Die Lakedaimonier*, p. 20 et s.

HYPORCHEMA. [1] Proclus, *Chrest.* p. 246, Westphal (ὑπόρχημα δὲ τὸ μετ' ὀρχήσεως ᾀδόμενον μέλος ἐλέγετο); Ath. XIV, p. 631 C (ἡ δ' ὑπορχηματική ἐστιν ἐν ᾗ ᾄδων ὁ χορὸς ὀρχεῖται). — [2] Ath. XIV, p. 631 D. — [3] Notamment Pindar. *Ol.* II; *Pyth.* V. — [4] Ath. XIV, 631 A-B; XV, 678 C; Luc. *De salt.* 10-11 (τὸ ᾆσμα ὃ μεταξὺ ὀρχούμενοι ᾄδουσιν). — [5] Plut. *Num.* 13. — [6] *Exod.* XV, 20; XXXII, 19; *Juges*, XXI, 21. — [7] *Iliad.* XVIII, 569 suiv. Cf. les danses nationales espagnoles. — [8] *Od.* VIII, 262 suiv.; cf. Ath. I, p. 15 D. — [9] V. 10 suiv. — [10] *Il.* XVIII, 590 suiv.; cf. Ath. I, p. 15 D, V, p. 181 C. La fin du morceau est reproduite dans *Od.* IV, 17-19 (souper chez Ménélas). — [11] Aristarque écrivait πολλὸς δ' ἱμερόεντα χορὸν περιίσταθ' ὅμιλος | τερπόμενοι· δοιὼ δὲ κυβιστητῆρε κατ' αὐτοὺς | μολπῆς ἐξάρχοντες ἐδίνευον κατὰ μέσσους. Chez Homère, μολπή signifie danse, et non chant. — [12] Menander, *De encom.* p. 331 Sp. — [13] Plut. *De mus.* 9. — [14] Le péan est τεταγμένη καὶ σώφρων μοῦσα (Plut. *De ei delph.* 9, p. 389 B). — [15] *De salt.* 16. — [16] C'est bien à tort que Christ (*Metrik*, p. 695 et 699) attribue la partie de chant à ceux qui exécutent l'hyporchésis ; Bœckh a déjà vu la vérité (*De metris Pindari*, p. 270). — [17] Callim. *Hymn.* IV, 304-6. — [18] V. 156 suiv.

jeunes filles : ce sont elles qui chantent des hymnes en l'honneur d'Apollon, de Latone, d'Artémis, des « hommes et des femmes d'autrefois », elles aussi qui savent imiter « les voix de tous les hommes et la danse avec castagnettes (κρεμβαλιαστύν) ». Ce texte énigmatique paraît supposer une division du chœur des vierges déliaques en deux groupes, l'un de chant pur, l'autre de chant et de danse imitatifs ; on y a rattaché toute sorte d'hypothèses sur le sujet présumé de ces chants (voyages de Latone, etc.), dont la discussion sortirait de notre sujet.

A côté de l'hyporchème délien, auquel ces textes paraissent assigner une assez haute antiquité, nous trouvons l'hyporchème organisé de bonne heure en Crète, et la plupart des critiques anciens considéraient même ce pays comme le berceau du genre [1]. Pourtant lorsqu'on nous raconte que l'hyporchème crétois a été inventé par les Curètes, par Pyrrhus fils d'Achille, ou par le Crétois Pyrrichos [2], lorsqu'on ajoute que Thalétas, le premier, composa des hyporchèmes pour les danses armées (ἔνοπλοι) des Crétois [3], il semble qu'il y ait là une confusion entre deux genres voisins, mais distincts : l'hyporchème et la pyrrhique, qui, en Crète, s'appelait *prylis*. Cette dernière était certainement accompagnée également de chants, qui, à Lacédémone, étaient particulièrement consacrés aux Dioscures [4], mais il n'est pas prouvé que les rôles des chanteurs et des danseurs y fussent divisés, et les rythmes « orthiens » de la pyrrhique [5], c'est-à-dire le pyrrhique et le procéleusmatique [6], diffèrent essentiellement des rythmes *hémioles* préférés dans l'hyporchème. D'ailleurs Athénée, dans un passage qui paraît puisé à bonne source, distingue nettement entre la danse pyrrhique, comparable à la *sikinnis* du drame satyrique, et la danse hyporchématique qu'il rapproche du *cordax* de la comédie [7]. L'hyporchème crétois, à la différence de la *prylis*, paraît être une danse essentiellement joyeuse et pacifique, malgré les coutelas que portent, attachés aux baudriers, les éphèbes de l'hyporchème « cnossien » décrit par Homère ; les danseurs y appartiennent, en règle générale, aux deux sexes [8], et si l'on tient absolument à ce qu'il en ait été autrement à l'origine, je chercherais bien plutôt le premier germe de l'hyporchème crétois dans les danses exécutées par des jeunes filles de Crète autour des autels et déjà vantées par Sappho [9], que dans les danses bruyantes ou orgiastiques où des hommes armés pirouettaient en choquant les glaives contre les boucliers. De ces deux foyers insulaires, l'hyporchème se propagea dans les pays de la Grèce continentale où le culte apollinique avait pris un développement brillant. Nous en trouvons la trace à Delphes [10], à Thèbes [11], surtout à Lacédémone, où il semble que l'hyporchème était exécuté tantôt par des jeunes filles [12], tantôt, à la fête des HYACINTHIA, par un chœur de jeunes hommes, qui chantaient l'ode au son de la flûte, et par un groupe de danseurs exercés [13].

Le créateur de l'hyporchème, en tant que genre littéraire, est le Crétois Thalétas de Gortyne, vers le milieu du VIIe siècle. On lui attribuait, sans trop de critique, la plupart des vieux chants nationaux de la Crète dorienne [14], particulièrement des péans [15] ; mais sous ce nom général étaient certainement compris des hyporchèmes [16], comme suffirait à le prouver l'emploi, dûment attesté, du rythme « crétique », caractéristique de ce genre d'odes [17]. On sait que Thalétas fut le principal fondateur de la « deuxième école musicale » de Lacédémone ; ce fut lui sans doute qui y introduisit l'hyporchème. Peu après, un autre poète, dont l'activité s'exerça également à Sparte, Xénodamos de Cythère, est mentionné comme un des maîtres du genre hyporchématique [18]. Alcman, le poète national des Lacédémoniens, en qui se combinent les influences crétoises et lesbiennes, n'est pas nommé expressément comme auteur d'hyporchèmes ; cependant, parmi ses parthénées, il doit y avoir eu des compositions hyporchématiques : deux de ses fragments (nos 19 et 38) sont en crétiques. Parmi les grands lyriques de la fin du VIe et du commencement du Ve siècle, l'hyporchème a surtout été cultivé par Pindare [19], qui laissa deux livres (sur 17) d'odes de ce genre [20], Pratinas [21] et Bacchylide [22] ; c'est à tort qu'on a attribué des hyporchèmes à Simonide [23]. Les grandes odes hyporchématiques des « lyriques de cour » furent imitées, en des proportions réduites, par la tragédie et la comédie [24]. A la fin du Ve siècle, l'hyporchème, comme tous les autres genres du lyrisme choral, excepté le dithyrambe, tombe en décadence ; cependant les hymnes péoniques de Delphes, qui appartiennent au IIe siècle av. J.-C., nous ont appris qu'il était encore pratiqué dans les fêtes d'apparat des grands sanctuaires à l'époque alexandrine [25]. Ces odes académiques, chantées et dansées par des artistes dionysiaques, forment la transition entre l'hyporchème vraiment lyrique et national de l'époque classique, exécuté par des choristes libres, et la pantomime théâtrale de l'époque gréco-romaine, qui exige absolument un artiste de profession. Dans cette variété nouvelle, née de la tragédie alexandrine par la séparation des fonctions du chanteur et du danseur [26], on retrouve tous les éléments de l'hyporchème classique, danse mimétique, chant choral, accompagnement instrumental, mais dans une hiérarchie et un esprit tout différents : le danseur est unique, le chant du chœur est si bien considéré comme un accessoire que dans certains cas on le supprime sans inconvénient. Aussi, quoique ces ballets chantés aient été qualifiés par les auteurs grecs d'hyporchèmes [27], vaut-il

1 Sosibius ap. Schol. Pind. *Pyth.* II, 127 ; Aristox. ap. Ath. XIV, p. 630 B ; cf. Ps. Simon. fr. 29. — 2 Proclus, *l. cit.* ; Schol. Pind. *l. c.* (Ephore ?). — 3 Schol. Pind. *Ibid.* — 4 Cf. DIOSCURI, notes 195-199. Nous ne pouvons pas discuter ici la question obscure si le Καστόρειον μέλος de Pindare, *Pyth.* II, 69, désigne l'ode triomphale elle-même ou un autre poème qui en accompagnait l'envoi. Cette dernière opinion, qui est celle du scholiaste, nous paraît fondée ; mais il faut bien remarquer que ce chant est qualifié non d'hyporchème, mais de ἐνοπλίου ὀρχήσεως μέλος (Schol. Pind. *Pyth.* II, 125-30). — 5 Ath. XIV, p. 631 B. — 6 Arist. Quint. II, 15. — 7 Ath. XIV, p. 630 D-E (d'après Aristoclès ?). Il distingue également les deux genres de la danse *gymnopédique*, semblable à la majestueuse *emmeleia* des chœurs tragiques. Il n'y a aucun fondement à la théorie de Gevaert (*Hist. de la mus.* II, 452) d'après laquelle il y aurait deux variétés d'hyporchème, l'une issue de la gymnopédique, l'autre de la pyrrhique. — 8 Ath. XIV, p. 631 C : ἐστὶν ὑπορχηματικὴ ὄρχησις ἀνδρῶν καὶ γυναίκων. — 9 Fr. 54, Bergk. — 10 Hymnes à Apollon trouvés dans les fouilles de l'École française ; Héliodor., *Aethiop.* III, 2. — 11 Pind. fr. 107-111. — 12 Pind. fr. 112 ; Λάκαινα μὲν παρθένων ἀγέλα, fragment qu'Athénée rapporte expressément à l'hyporchème (XIV, p. 631 C). — 13 Polycrat. *Fragm. hist. gr.*, 480 (Ath. IV, p. 139 E). — 14 Eph. ap. Strab. X, p. 481. — 15 Id. et Plut. *De mus.* 9. — 16 Schol. Pind. *Pyth.* II, 127. — 17 Glaucus ap. Plut. *De mus.* 10. — 18 Héraclid. ap. Plut. *De mus.* 9 ; Ath. I, p. 15 D ; cf. Eust. *ad Il.* XVIII, 590. — 19 Fr. 107-115. Les fr. 105-106 sont indûment classés parmi les hyporchèmes ; les fr. 116-117 sont d'attribution douteuse. — 20 *Vita Ambros.*, p. 101, Christ ; cf. Hiller, *Hermes*, XXI, 357. — 21 Fr. 1 suiv. Bergk (p. 557) ; Plut. *De mus.* 9 (sens douteux). — 22 Fr. 22-23, Bergk. — 23 Les fr. 29-31, Bergk (Plut. *Symp.* IX, 15), appartiennent à un autre auteur, très probablement Pratinas. L'attribution à Simonide repose sur un bizarre malentendu. — 24 Cf. Tzetzes, *De trag. poes.* I, 58 ; II, 115 ; Schol. Soph. *Phil.* 391 ; Schol. Eur. *El.* 885. — 25 Il n'est pas absolument certain, mais très probable, que ces hymnes sont des hyporchèmes. — 26 C'est à cette séparation (illustrée par l'anecdote de Livius Andronicus, Liv. VII, 2 ; Val. Max. II, 4) que fait allusion le texte de Lucian, *De salt.* 63, qu'on a parfois et indûment rapporté à l'hyporchème classique (p. ex. Gleditsch, *Metrik* dans I. Müller, p. 782). — 27 Ath. I, p. 20 E.

mieux en renvoyer l'étude à un autre article [PANTOMIMUS].

Les débris de la poésie hyporchématique sont si peu nombreux qu'ils ne permettent pas de se faire une idée complète des caractères propres à ce genre. Né dans le culte apollinique, l'hyporchème s'adresse de préférence à Apollon et aux déesses qui lui sont associées (Artémis, Latone). Cependant un hyporchème de Pindare, composé à l'occasion d'une éclipse, s'adresse au Soleil, et le fragment célèbre de Pratinas, formellement qualifié d'hyporchème [1], invoque Dionysos. Le style de l'hyporchème rivalise avec celui du dithyrambe par le luxe et la hardiesse des images [2]; ce langage figuré était presque une nécessité du genre; il fournissait comme un *substratum* à la danse expressive qui accompagnait le chant. Le fragment anonyme (faussement attribué à Simonide) est, à cet égard, tout à fait caractéristique; Plutarque observe avec raison que ces vives peintures, ces rythmes entraînants font mouvoir naturellement bras et jambes des auditeurs dans une imitation cadencée.

Les fragments de Pindare et de Pratinas dépassent en longueur les plus longues strophes des odes triomphales, sans qu'on y voie reparaître des membres rythmiques identiques; il y a donc lieu de croire que la composition antistrophique était exclue de l'hyporchème ou tout au moins n'y était pas de règle; les « hyporchèmes » delphiques n'en offrent d'ailleurs aucune trace. Il ne faudrait pas arguer en sens contraire des chœurs plus ou moins hyporchématiques de la tragédie et de la comédie.

Le rythme « crétique » ou péonique, c'est-à-dire la mesure à 5/8, presque inconnu de la musique moderne, est le rythme favori de l'hyporchème [3]. Ce rythme inégal a quelque chose de vif, de mouvementé [4], d'enthousiaste. Il est employé pur dans les fragments 23 et 31 de Bacchylide, dans deux fragments anonymes cités par Aristote [5], dans les hymnes delphiques. Pindare, Pratinas, l'anonyme (Pseudo Simonide) [6] préfèrent des combinaisons très variées [7] de dactyles, de trochées, d'ïambes et d'anapestes, et multiplient beaucoup les brèves, moins cependant que dans la pyrrhique [8]. Parmi ces combinaisons, quelques-unes étaient spécialement en faveur et en ont reçu le nom de vers hyporchématiques. Tels sont le pentamètre hyporchématique [9]

∪– ∪– | ∪– ∪– | ∪– ∪– || –∪ –∪ | –∪

et le prosodiaque hyporchématique [10]

∪– ∪∪– ∪∪– ∪ | –∪ –∪ –∪

C'est à tort qu'on a cru que les mètres ioniques, très usités dans la danse, servaient aux hyporchèmes proprement dits [11].

Le style de la danse hyporchématique, ὑπορχηματικὸς τρόπος, est essentiellement expressif; c'est une « imitation des choses dépeintes dans le texte chanté [12] », imitation, qui, comme notre ballet-pantomime, fait usage des gestes, des poses et des « démonstrations » (δείξεις). Plutarque insiste également sur le caractère mimétique de l'hyporchème, où la poésie et la danse se prêtent un mutuel secours pour décrire les mêmes objets, l'un par les mots, l'autre par les mouvements et les figures : c'est bien là que la danse est une « poésie muette [13] ». Quant au reste, nous savons seulement que la danse hyporchématique était d'une allure rapide, légère (ἐλαφρὸν ὄρχημα ποδῶν) [14], enjouée (παιγνιώδης); ces caractères lui ont valu d'être comparée au *cordax* de la comédie, dont elle n'a d'ailleurs ni la furie endiablée, ni la licence [15]. Une danse imitative exigeait un apprentissage spécial; aussi voyons-nous qu'à Délos le ballet était confié aux meilleurs sujets du chœur [16]; il en était de même à Lacédémone, à la fête des Hyacinthies [17]. Pourtant ces meilleurs sujets étaient encore des hommes libres, ordinairement des fils et filles de bonne naissance; aussi leur mimique restait-elle dans les bornes de la décence et d'une certaine gravité [18] et ne pouvait-elle se passer du concours du texte chanté; il ne faut pas se la figurer sur le modèle de la danse très perfectionnée des Pylade et des Bathylle du temps d'Auguste. Aux contemporains des Césars, la danse du temps de Socrate paraissait l'enfance de l'art; c'est qu'elle était aussi, le plus souvent, l'art de l'enfance.

Le *mélos* employé dans l'hyporchème, comme en général dans la lyrique apollonique, est le mode dorien [19], dont le mode éolien n'est guère qu'une variété [20]. L'accompagnement instrumental, primitivement confié à la phorminx, est plus tard attribué à la flûte [21], et plus souvent encore à la flûte et à la cithare associées. Tel était l'« orchestre » des hyporchèmes déliens [22], tel aussi celui des hymnes delphiques. Pollux parle de certaines flûtes, dites αὐλοὶ δακτυλικοί, spécialement appropriées aux hyporchèmes [23], mais il avoue ne rien savoir de précis à leur sujet et ajoute que quelques auteurs y voyaient une variété de la mélodie, non de la flûte! Cependant Athénée cite également les αὐλοὶ δακτυλικοί comme en usage, encore de son temps, à Alexandrie [24]; je suis porté à croire qu'ils tiraient leur nom d'une espèce de danse appelée δάκτυλοι que le même auteur classe parmi les genres « simples » et « carrés » [25]. La même incertitude existe au sujet de l'« instrument molosse », ὄργανον μολοσσόν, mentionné dans un fragment anonyme d'hyporchème [26]. J'y verrais volontiers une cithare. TH. REINACH.

HYPOTHECA. — A Rome, comme en droit moderne, l'hypothèque est l'un des modes de constitution d'une sûreté réelle, l'un des moyens imaginés par la pratique et consacrés par le droit, pour procurer à un débiteur le crédit qui lui fait défaut. Le créancier qui n'a pas confiance en la solvabilité de son débiteur exige de lui, au moment où il traite, parfois même auparavant, soit une

1 Ath. XIV, p. 617 B. — 2 Dion. Hal. *De adm. vi dic. Demosth.* 7. — 3 Anon. Ambros. ap. Studemund, *Anecd. varia*, I, 225 (φιλεῖ δὲ τὰ ὑπορχήματα τούτωι τῶι ποδὶ καταμετρεῖσθαι. Cf. Mar. Vict. 46, 4, etc. — 4 Κεκινημένος, Ar. Quint. II, 15. — 5 *Rhet.* III, 8 (= Simonide, fr. 26 B, Bergk). La 2e *Olympique* de Pindare, écrite tout entière dans ce mètre, pouvait avoir le caractère d'un hyporchème. — 6 Mais au fr. 31, v. 2, où le poète décrit l'hyporchème, Bergk a rétabli avec raison le mètre crétique : ἐλαφρὸν ὄρχημ' ἀοιδᾶι ποδῶν μιγνύμεν.... On le trouve aussi par moments dans le fr. de Pratinas. — 7 Καμπύλον μέλος (Ps. Sim. 29), ποικιλόπτερον μέλος (Prat. fr. 1). — 8 L'hyporchème parait devoir se ranger sous ce rapport parmi les μέσαι ὀρχήσεις (Ar. Quint. II, 15). — 9 Lemme de *Anth. Pal.* XIII, 21. Il figure dans le fragment de Pratinas (v. 17) avec un silence au premier lieu. — 10 Plotius, p. 545. — 11 Dion. Halic. *De adm. vi dic. Dem.* 43, rapproche les rythmes hyporchématiques des ἰωνικοὶ καὶ διακλώμενοι; ce n'est qu'une comparaison. M. Croiset s'y est trompé (*Litt. gr.* II, 275). — 12 Ath. I, p. 15 D (Mais les exemples cités à l'appui, et tirés des danses mimiques décrites dans l'*Anabase*, n'ont rien à faire avec l'hyporchème véritable). — 13 Plut. *Symp.* IX, 15. Les vers qu'il cite (Ps. Sim. fr. 29 suiv.) parlent de l'imitation dansée (ποδὶ μίμεο) d'un cheval de course, d'un chien de chasse. — 14 Ps. Simon. fr. 3. — 15 Ath. XIV, p. 630 D-E. — 16 Luc. *De salt.* 16. — 17 Polycratès, *loc. cit.* — 18 Ath. XIV, p. 628 D, ὅθεν καὶ ὑπορχήματα τὰ τοιαῦτα προσηγόρευον. — 19 Pratinas, fr. 1; hymnes delphiques. — 20 Pratinas, fr. 5. — 21 Pratinas, fr. 1, qui semble combattre cet usage. — 22 Luc. *De salt.* 16. — 23 *Onomast.* IV, 82. — 24 Ath. IV, p. 176 F. — 25 Ath. XIV, p. 629 D. Sans doute l'ancienne danse homérique en rythme dactylique? — 26 (Simon.) fr. 31 = Ath. V, 181 B. A rapprocher de la μολοσσική; Ath. XIV, p. 629 D (c'est à tort que les éditeurs écrivent μολοσσικὴ ἐμμελεία; il faut ponctuer entre les deux mots). — BIBLIOGRAPHIE. H. Walter, *De graecorum hyporchematis*, I, Bochum, 1874 (Prog.).

caution, soit une sûreté réelle. Le cautionnement confère au créancier un droit contre une personne qui s'oblige à payer la dette à côté ou à défaut du débiteur principal. La sûreté réelle confère au créancier un droit sur une chose qui est affectée au payement de la dette ; ce droit varie d'ailleurs suivant la nature de la sûreté. Dans tous les cas, qu'il ait un droit contre une personne ou sur une chose, le créancier est garanti contre l'insolvabilité éventuelle de son débiteur.

En Grèce, et particulièrement dans le droit attique, la sûreté réelle présente un tout autre caractère : c'est une satisfaction donnée ou promise à forfait pour le cas où le débiteur ne tiendrait pas son engagement. A partir d'une certaine époque, on voit dans quelques cas apparaître l'idée de garantie. Des clauses spéciales viennent modifier le caractère de l'hypothèque ; mais ce sont de simples dérogations au droit commun, et l'on peut dire qu'en règle générale le droit grec est resté fidèle à la conception primitive. Si donc l'on rencontre l'hypothèque à Athènes aussi bien qu'à Rome, ce sont, sous une dénomination commune et malgré certains traits de ressemblance, deux institutions différentes qui ont été consacrées par le droit grec et par le droit romain.

Droit grec. — I. *Distinction de l'hypothèque et des autres modes de constitution de sûretés réelles.* — Le droit attique reconnaît trois sortes de sûretés réelles : πρᾶσις ἐπὶ λύσει, ἐνέχυρον, ὑποθήκη. La première est une sorte de vente à réméré. Le débiteur vend au créancier la chose affectée au payement de la dette ; le prix d'achat se compense avec la somme due, mais le débiteur a la faculté de reprendre sa chose en acquittant son obligation[1]. L'ἐνέχυρον ne confère au créancier que la possession ; le débiteur a la faculté de dégager la chose en payant le créancier[2]. Ces deux modes de sûreté réelle étaient d'ordinaire usités, le premier pour les immeubles[3], le second pour les meubles[4]. Pour ces derniers, la vente à réméré n'eut pas été sans inconvénients : il eût été trop facile au créancier de rendre illusoire le droit du débiteur de recouvrer sa chose, ce droit ne pouvant s'exercer contre les tiers acquéreurs.

La vente à réméré, la remise de la possession de l'objet donné en gage n'étaient pas toujours possibles : on avait alors recours à l'hypothèque. Ici le débiteur conserve la propriété et même la possession de la chose affectée au payement de la dette : le créancier acquiert seulement le droit de se mettre en possession de la chose faute de payement à l'échéance. L'hypothèque était usitée dans les diverses cités de la Grèce : Athènes, Amorgos, Delphes, Éphèse, Cos, Halicarnasse, Délos, Kymè, Théra[5].

L'hypothèque comporte trois applications principales : en cas de dot[6], de bail à loyer ou à ferme des biens d'un mineur, d'une cité ou d'un temple[7], en cas de prêt à la grosse[8]. Les deux premiers cas sont désignés par le mot ἀποτίμημα [APOTIMÈMA].

Pour assurer la restitution de sa dot, la femme ne peut songer à se faire livrer un immeuble appartenant à son mari, ce qui empêcherait celui-ci de s'en servir pour faire face aux charges du mariage. Elle n'a d'ailleurs nul besoin d'une sûreté aussi énergique que la vente à réméré. Elle ne court pas le même risque qu'un prêteur, car elle reste propriétaire des biens dotaux[9]. De même, le propriétaire qui loue sa maison ou sa terre ne peut demander au preneur la possession de meubles qui pour la plupart sont indispensables pour l'habitation ou pour la culture. Encore moins peut-il songer à acheter à réméré un immeuble qu'un locataire ou fermier n'a généralement pas en sa propriété. Enfin pour le prêt à la grosse, où la cargaison, parfois le corps du navire, étaient affectés au payement de la dette, le créancier ne pouvait demander la mise en possession de marchandises sur lesquelles le débiteur devait spéculer. La satisfaction promise était aléatoire comme la créance acquise contre l'emprunteur.

Assurément il n'y a pas là une règle absolue, et l'on trouve quelques exemples de vente à réméré en cas de restitution de dot[10] ou de louage[11], de même qu'il y a quelques exemples d'hypothèques constituées pour assurer le remboursement d'un prêt[12] ou le payement d'une dot[13]. Mais la plupart des applications de l'hypothèque rentrent dans l'un des trois cas précités. Sur soixante-six inscriptions hypothécaires citées dans le *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, il y a vingt-quatre cas d'ἀποτιμήματα pour vingt-cinq cas de πρᾶσις ἐπὶ λύσει[14]. Il convient d'ailleurs de remarquer que la terminologie juridique grecque manque parfois de précision. Si certaines inscriptions mentionnent des ὅροι οἰκίας πεπραμένης ἐπὶ λύσει[15] et d'autres des ὅροι οἰκίας ἀποτετιμημένης[16], si même sur une tablette on trouve opposées l'une à l'autre les deux expressions[17], le mot ἐνέχυρον désigne tantôt l'hypothèque[18], tantôt aussi la vente à réméré[19]. Enfin la pratique de l'hypothèque a exercé une réaction sur la πρᾶσις ἐπὶ λύσει : parfois l'acheteur à réméré laissait au débiteur la chose à titre de location[20].

Si les trois modes de constitution d'une sûreté réelle répondent en principe à des besoins différents, on s'explique qu'ils aient coexisté et que l'hypothèque n'ait supplanté ni le gage ni la vente à réméré[21]. Il n'en a pas été en Grèce comme à Rome où l'hypothèque a reçu de la jurisprudence une organisation particulière qui lui a donné une supériorité telle sur la fiducie qu'elle l'a peu à peu remplacée dans la pratique. Vainement certains auteurs ont-ils prétendu que l'hypothèque est un dérivé de la vente à réméré[22] : ils n'ont pu alléguer à l'appui de cette opinion que des raisonnements fondés sur des idées modernes telles que l'idée de la supériorité de l'hypothèque sur la vente à réméré ; ils n'ont pu établir que la vente à réméré ait été usitée avant l'hypothèque. D'autres ont vu l'origine de l'hypothèque dans le droit que les législations primitives reconnaissent au créancier

HYPOTHECA. 1 Demosth. *C. Pantaen.* 4, 5, 31 ; cf. Platner, *Prozess und Klagen bei den Attikern*, t. II, p. 308 ; *Recueil des inscript. juridiques grecques*, p. 112-116 ; Hitzig, *Das griech. Pfandrecht*, p. 2 ; Beauchet, *Hist. du droit privé de la République athénienne*, t. III, p. 176. — 2 Voir ENECHYRA. — 3 Voir les ὅροι cités dans le *Rec. des inscr. jur. grecques*, nº 25-59. Il y a cependant un exemple de πρᾶσις ἐπὶ λύσει pour les meubles : Demosth. *C. Apatur.* 8. — 4 Demosth. *C. Spud.* 11 ; *c. Nicostr.* 9 ; *c. Aphob.* I, 24. — 5 *Rec. des inscr. jur. grecques*, nº 64, 66 ; *Bull. de corr. hell.* IV, 26 ; XIV, 453 ; *Corp. inscr. graec.* II, 2448 ; Ross, *Inscr. graec. ined.* III, 311, 6. — 6 *Rec. des inscr. jur. gr.* nº 9-24. — 7 *Ibid.* 1-8. — 8 Demosth. *C. Zenoth.* 4 ; *c. Lacrit.* 10, 11 ; cf. Sieveking, *Das Seedarlehen des Altertums*, 1893, p. 14, 19 ; Hitzig, *Op. cit.* p. 35 ; Beauchet, *Op. cit.* t. IV, p. 281. — 9 L'opinion contraire, soutenue par P. Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, 2ᵉ éd. p. 85, a été réfutée par Caillemer. Voir DOS, p. 392. — 10 *Corp. inscr. attic.* II, 1105 ; *Rec. des inscr. jur. gr.* p. 212, nº 27. — 11 Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 1883, p. 147. — 12 *Rec. des inscr. jur. gr.* p. 116, nº 62, 63. — 13 Dem. *C. Spud.* 6 ; *Recueil*, p. 48, nᵒˢ 4 ; p. 36, nᵒˢ 15. — 14 Cf. Hitzig, *Op. cit.* p. 5. — 15 *Recueil*, nᵒˢ 30, 32, 34. — 16 *Ibid.* nᵒˢ 12, 16, 23. — 17 *Ibid.* p. 114, nº 50. — 18 Pollux, III, 84 ; VIII, 142. — 19 Dem. *C. Apatur.* 10. — 20 Cf. Hitzig, *Op. cit.* p. 11 et 74. — 21 *Ibid.* p. 7. — 22 Dareste, *Nouv. revue historique de droit*, 1877, p. 171 ; Thalheim, Hermanns *Lehrbuch der griech. Antiq.* t. II, p. 82, n. 2 ; Caillemer, *Crédit foncier*, p. 10 ; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, p. 282 ; Beauchet, *Op. cit.* t. III, p. 182.

sur le corps de son débiteur [1]. Dans l'hypothèque, le droit porterait sur les biens au lieu de porter sur la personne ; il conférerait au créancier la faculté de se mettre en possession des biens après l'échéance, comme autrefois il permettait d'emmener comme esclave le débiteur qui n'avait pas payé. Cette conjecture confond l'hypothèque avec le droit de gage général qu'on a reconnu à tout créancier sur les biens de son débiteur. Si elle était exacte, l'hypothèque devrait être attribuée à tout créancier et porter sur l'entier patrimoine du débiteur. Ce résultat est en opposition avec tout ce que nous savons sur l'hypothèque.

On discute également sur l'époque où l'hypothèque s'introduisit dans l'usage [2]. Les inscriptions hypothécaires qui nous sont parvenues ne sont pas antérieures au IVe siècle avant notre ère. L'hypothèque existait alors vraisemblablement depuis un certain temps, car les statuts de la deuxième fédération maritime athénienne défendent aux Athéniens de prendre hypothèque sur le territoire des alliés [3].

II. *Comment s'établit l'hypothèque.* — Elle s'établit de deux manières : par convention ou par testament.

La convention d'hypothèque n'est assujettie à aucune condition de forme, sauf dans certaines cités où l'on avait organisé des mesures de publicité pour avertir les tiers de l'existence des droits réels grevant les immeubles.

Ces formalités étaient de deux sortes : 1° à Cyzique, la constitution d'une hypothèque devait être publiée par un héraut pendant cinq jours consécutifs [4] ; si à l'expiration de ce délai aucune opposition ne s'était produite, l'hypothèque était valablement constituée ; 2° dans d'autres cités, il existait des registres contenant la désignation de tous les fonds de terre ; on y mentionnait les actes juridiques auxquels ces fonds donnaient lieu [5] ; tel était le registre des ventes immobilières de Ténos [6] ; tel aussi le registre des constitutions de dot de Myconos [7]. Le premier de ces registres mentionnait les hypothèques grevant l'immeuble vendu ; le second, les hypothèques constituées pour assurer le payement de la dot. Peut-être même existait-il dans certaines localités, notamment à Ténos, un registre spécial pour les hypothèques [8].

Il ne faut pas confondre avec ce mode de publicité le dépôt dans les archives publiques d'une copie des titres de créance (χρεωφυλάκιον) [9]. Ce dépôt, qui était usité même pour les créances chirographaires, avait pour but d'éviter les chances de perte ou d'altération du titre de la créance. Il n'est pas dit que les tiers intéressés pussent obtenir communication de la copie.

En Attique, il n'existait pas de registres semblables à ceux de Ténos. La publicité de l'hypothèque résultait de l'usage des ὅροι, stèles de pierre plantées dans le champ grevé d'hypothèque ou tablettes de bois fixées sur la maison [HOROI]. Mais c'était là une formalité sans valeur juridique ; ce n'était pas une condition de validité de la convention d'hypothèque.

La convention doit être conclue entre personnes capables. Le constituant doit être propriétaire de la chose et capable de l'aliéner ; l'hypothèque tend en effet à l'aliénation de la chose faute de payement à l'échéance. Par suite le fermier [10], le preneur à bail emphytéotique [11] sont incapables d'hypothéquer. Toutefois on n'exigeait pas que le constituant eut la propriété actuelle, du moins dans les cités, comme celle de Ténos où l'on autorisait l'hypothèque des biens à venir.

L'hypothèque de la chose d'autrui est nulle, à moins que le constituant n'ait le consentement du propriétaire [12]. Le propriétaire, qui n'a pas consenti à l'hypothèque, peut s'opposer à la prise de possession de la chose par le créancier ou la revendiquer contre lui [13]. Le créancier aura son recours contre le constituant [14]. Pour garantir ce recours éventuel en cas d'éviction, le créancier pouvait exiger des cautions [15], βεβαιωτῆρες [BEBAIOSEOS DIKÈ].

Sont incapables d'hypothéquer, d'après le droit attique, les mineurs ; mais il ne paraît pas avoir existé de règle interdisant au tuteur d'hypothéquer les biens du mineur, bien entendu en cas de nécessité [16]. Quant à la femme, elle peut hypothéquer avec l'assistance de son κύριος [17].

Les personnes juridiques, temples ou cités, sont capables d'hypothéquer leurs biens et leurs revenus [18]. Parfois le créancier qui traitait avec une cité exigeait en outre une hypothèque sur les propriétés privées des membres de la cité [19].

La capacité d'hypothéquer peut être restreinte par la loi ou par testament : la loi d'Oxylos défend d'hypothéquer un fonds de terre au delà d'une certaine quotité [20]. Le testament d'Épictète de Théra défend pareillement d'hypothéquer certains biens compris dans sa succession [21].

Le créancier qui exige une hypothèque doit être capable d'acquérir la propriété de la chose, donc être citoyen. Métèques et affranchis sont dès lors incapables d'avoir une hypothèque. Cependant les métèques d'Attique pouvaient obtenir, à titre de privilège, le droit de posséder des immeubles dans la cité [22] ; leur incapacité pouvait être temporairement suspendue [23], ou même levée par un traité conclu avec la cité à laquelle ils appartenaient [24].

Le second mode de constitution de l'hypothèque est le testament. On en connaît deux exemples : l'un d'Athènes [25], l'autre de Théra [26] [TESTAMENTUM].

Il ne semble pas qu'il y ait eu d'hypothèque légale en droit grec. On a cependant prétendu qu'à Éphèse le mineur avait une hypothèque sur les biens de son tuteur [27], la femme sur les biens de son mari [28], mais l'existence n'en est rien moins que certaine ; ce peut être tout aussi

1 Szanto, *Wiener Studien*, t. IX, p. 279. — 2 Cf. Beauchet, *Op. cit.* t. III, p. 191. — 3 *Recueil*, p. 122, n. 2. — 4 Theophr. ap. Stob. *Florileg.* fr. 1 (éd. Franz Hofmann, *Beiträge zur Gesch. des griech. und röm. Rechts*, 1870, p. 76); cf. Haussoullier, *Bull. de corr. hell.* t. III, p. 230. — 5 Theophr. *loc. cit.* fr. 2. — 6 *Recueil*, p. 82, § 37. — 7 *Ibid.* p. 50, § 4. — 8 Cf. Hitzig, p. 52 ; Beauchet, t. III, p. 347. — 9 Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 91 et 173 ; cf. *Bull. de corr. hell.* t. VI, p. 241. — 10 Tables d'Héraclée, *Recueil*, p. 208, n° 13. — 11 Inscr. de Mylasa (Le Bas et Waddington, n° 404, l. 9-10). Inscr. de Gortyne, *Recueil*, p. 402. Voir cependant *Corp. inscr. Graec. septentr.* I, 2227 : à Thisbé le preneur à bail emphytéotique ne peut hypothéquer à un étranger (ξένος). Probablement il pouvait hypothéquer à un membre de la cité. — 12 Dem. *C. Nicostr.* 12 ; Plutarch. *Arat.* 19. — 13 Loi de Gortyne, VI, 12-31 ; 37-44 ; IX, 7-24 ; cf. Demosth. *C. Aphol.* I, 25 2. — 14 Loi de Gortyne, *loc. cit.* — 15 Inscr. d'Aixoné, *Mittheil. des arch. Instit.* IV, 200 ; cf. *Bull. de corr. hell.* V, 157 ; Mitteis, *Op. cit.* p. 503. — 16 Cf. Hitzig, 30 ; Beauchet, t. II, p. 233. En sens contraire, Schulthess, *Vormundschaft nach attischem Recht*, p. 120. — 17 Inscr. d'Amorgos, *Athen. Mittheil. des arch. Instit.* I, 346 ; Dittenberger, *Sylloge*, 438 ; *Bull. de corr. hell.* XIV, 392. — 18 Athen. XI, 508 ; Strab. XIII, 3, 6 ; cf. Szanto, *Anleihen griech. Staaten* (*Wiener Studien*, VII, 232 ; VIII, 1) ; Wachsmuth, *Oeffent. Kredit in der hellen. Welt während der Diadochenzeit* (*Rhein. Museum*, XL, 283). — 19 Inscr. d'Arkésinè, *Bull. de corr. hell.* VIII, 23 ; *Recueil*, p. 315, § 6. — 20 Aristot. *Pol.* VI, 2, 5. — 21 *Corp. inscr. gr.* II, 2248 ; cf. le testament de Dioméдon, Ross, *Inscr. graec. ined.* III, 311 B. — 22 *C. inscr. att.* II, 121, l. 26 ; *Ibid.* I, 59 ; II, 380 ; cf. Michel Clerc, *Les Métèques athéniens*, p. 193. — 23 Aristot. *Oecon.* II, 4 ; cf. *C. i. att.* II, 17, l. 35. — 24 *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 23, l. 24. — 25 Demosth. *C. Spud.* 6, 16 ; cf. Schulin, *Das griech. Testament verglichen mit dem römischen*, p. 29. — 26 *C. i. gr.* II, 2448. — 27 *Recueil*, p. 46. — 28 *Ibid.* p. 46, 127.

bien une hypothèque conventionnelle [1]. Vitruve [2] cite une ancienne loi d'Éphèse d'après laquelle sont obligés (*obligantur*) les biens de l'architecte qui, ayant entrepris une construction publique et fait un devis, engage des dépenses dépassant d'un quart ses prévisions. Cela ne signifie pas que ses biens sont grevés d'une hypothèque légale, mais qu'il est tenu de payer l'excédent sur son patrimoine [3].

III. *Objet de l'hypothèque.* — L'hypothèque peut avoir pour objet toute espèce de choses, meubles ou immeubles; mais on a déjà fait remarquer que, sauf pour le prêt à la grosse, ce sont le plus souvent des immeubles qui sont l'objet d'une hypothèque : fonds de terre [4] avec leurs servitudes [5], maisons [6], fabriques [7], jardins [8]. On peut hypothéquer les choses sacrées [9], et même les créances. Une inscription de Cnide, du IIIe siècle av. J.-C., fait mention d'une hypothèque sur le prix à provenir de la vente des colonnes, des bois, des tuiles et des briques [10]. Il en était de même à Clazomènes [11] et dans quelques autres cités [12]. On ignore l'effet produit par cette hypothèque. Parfois les cités hypothéquaient leurs revenus [13]. Ici encore, on ne sait comment cette hypothèque était réalisée.

D'ordinaire l'hypothèque est spéciale : elle porte sur tel ou tel bien déterminé. On trouve cependant un exemple d'hypothèque générale : à Ténos, un mari consent une hypothèque sur tous ses biens pour assurer la restitution de la dot [14].

IV. *Droits du créancier hypothécaire.* — A défaut de payement à l'échéance, le débiteur est ὑπερήμερος [15]. Le créancier acquiert le droit de se mettre en possession de la chose sans autorisation de justice [16]. C'est ce qu'on appelle ἐμβάτευσις [17] [EMBATEIA]. Ce droit existe en Attique [18], à Éphèse [19], à Gortyne [20]. En cas de résistance, le créancier a recours à l'ἐξούλης δίκη [EXOULÈS DIKÈ].

L'ἐμβάτευσις procure au créancier la propriété [21] (ἔχειν καὶ κρατεῖν) [22]. L'inscription d'Amorgos met sur la même ligne l'acquisition en vertu d'une hypothèque et l'acquisition en vertu d'une vente [23]. Un décret du peuple de Delphes attribue expressément la propriété au créancier hypothécaire [24]. En qualité de propriétaire, le créancier a le droit de vendre la chose hypothéquée [25]; il n'a pas besoin d'y être autorisé spécialement. On rencontre cependant dans quelques textes une clause attribuant au créancier le droit de vendre [26] : elle avait son utilité en cas de prêt à la grosse. Elle permettait de réclamer un supplément (τὸ ἐλλεῖπον) au débiteur dans le cas où la valeur de la chose hypothéquée n'était pas, à l'échéance, égale au montant de la dette. C'était un moyen de prémunir le créancier contre le risque que lui faisait courir le forfait qu'il acceptait. Ce risque n'était guère à redouter lorsque l'hypothèque portait sur un immeuble; il devait se présenter fréquemment en cas de prêt à la grosse. Pour savoir si le débiteur avait une différence à payer au créancier, pour en déterminer éventuellement le montant, le créancier était tenu de procéder à la vente. Ainsi s'explique la clause que l'on rencontre dans certains contrats [27].

Il suit de là qu'en règle générale, le créancier qui n'était pas entièrement désintéressé par le prix de vente de la chose hypothéquée, ne pouvait rien réclamer au débiteur. Réciproquement il n'avait rien à lui rembourser, si le prix de vente était supérieur au montant de la dette. La constitution d'une hypothèque était considérée comme une satisfaction promise et acceptée à forfait. C'est ce qui explique pourquoi l'on ne pouvait concéder une seconde hypothèque sans l'assentiment du créancier hypothécaire antérieur.

A partir d'une époque qu'on ne saurait préciser, le droit du créancier hypothécaire a pu être restreint, par la volonté des parties, au montant de la créance. C'était la clause inverse de celle qui permettait au créancier, lorsqu'il était en perte, de réclamer au débiteur un payement supplémentaire. Le seul document relatif à la question est la loi d'Éphèse de l'an 84 avant notre ère. Cette loi accorde au débiteur de bonne foi, comme bénéfice de guerre, la faculté de faire estimer l'immeuble hypothéqué d'après son état et sa valeur avant la guerre et de se libérer en abandonnant une partie de l'immeuble équivalente au montant de la dette.

A cette époque, les créanciers prudents exigeaient, comme surcroît de garantie, des cautions (ἐγγύοι) [EGGYÈ]. La loi d'Ephèse dit : « Si la valeur de l'immeuble hypothéqué est équivalente au montant de la dette, la caution est libérée de son engagement; si la dette dépasse la valeur de l'immeuble, la caution reste tenue pour l'excédent [28]. »

V. *Effets de l'hypothèque quant au constituant.* — Le constituant conserve la propriété et la possession de la chose hypothéquée, mais il ne peut rien faire qui diminue la valeur de la sûreté qu'il a promise. Il ne peut non plus, si la chose est mobilière, chercher à la soustraire aux poursuites du créancier [29]. Celui-ci aurait le droit soit de la saisir à titre conservatoire, soit d'intenter la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν [30], qui correspond à l'*actio ad exhibendum* des Romains [EIS EMPHANON KATASTASIN DIKÈ]. Enfin le constituant ne peut aliéner la chose ni à titre onéreux ni à titre gratuit : c'est la restriction la plus importante de son droit de propriété.

Seul le créancier hypothécaire peut, en donnant son consentement, rendre valable l'aliénation [31]. Ce consentement n'implique pas, comme on l'a prétendu [32], renonciation à l'hypothèque. Dans les cités où il existait un registre des ventes immobilières, comme à Ténos, on avait soin, lorsque la vente portait sur un immeuble

1 Cf. Hitzig, p. 64-65; Beauchet, t. II, p. 235. Ap. Demosth. *C. Timoth.* 35, Dernburg (*Das Pfandrecht nach den Grundsätzen des heutigen röm. Rechts*, t. Ier, p. 71) voit une hypothèque légale. En sens contraire, Hitzig, p. 66. — 2 Lib. X, praef. — 3 Cf. Hitzig, p. 65. — 4 *Recueil*, p. 108, n° 1. — 5 *Ibid.* n° 5. — 6 *Ibid.* n° 4. — 7 *Ibid.* p. 312, n° 22; p. 114, n° 41. — 8 *Ibid.* p. 114, n° 40. — 9 Inscr. d'Olbia, *C. i. gr.* II, 2058; de Methgirion, Dittenberger, *Sylloge*, n° 178; de Calymna, *Recueil*, p. 162 B, l. 9; p. 165-166. — 10 *Bull. de corr. hell.* IV, p. 441. — 11 Aristot. *Oeconom.* II, 26. — 12 Dittenberger, *Sylloge*, 126; Lebas et Waddington, 86. — 13 Aeschin. *C. Ctesiph.* 104; *Bull. de corr. hell.* VI, 69. — 14 *C. i. gr.* 2338 *b*. Dans l'inscription d'Amorgos, relative à l'emprunt contracté par la ville d'Arkésiné, y a-t-il constitution d'une hypothèque générale, ou une simple clause exécutoire? Les avis sont partagés. Cf. *Rec. des inscr. jur. grecques*, p. 313; Dernburg, *Das Pfandrecht*, t. I, p. 72; Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 413; Hitzig, p. 22; Beauchet, t. III, p. 208. — 15 Dem. *C. Apat.* 6-8; Isae. *De Menec. her.* 28, 29; cf. Meier, Schömann, Lipsius, *Der attische Prozess*, p. 695. — 16 Cf. Hitzig, p. 81; Beauchet, t. III, p. 263. En sens contraire, Guiraud. *op. c.*, p. 288. — 17 Bekker, *Anecd. graec.* 249. — 18 Dem. *C. Apat.* 6. — 19 Dittenberger, *Sylloge*, 344, l. 76. — 20 I, 55; II, 2. — 21 C'est l'opinion aujourd'hui généralement admise. Cf. Lipsius, *Von der Bedeutung des griech. Rechts*, 1893, p. 30; Hitzig, p. 82; Beauchet, t. III, p. 266. D'après Szanto, *Op. cit.* p. 281, l'hypothèque ne conférerait que la possession, — 22 Demosth. *C. Pantenct.* 10; cf. Id. *c. Zenoth.* 14; *c. Timoth.* 11. — 23 *Recueil*, p. 116, nos 62, 63; Isae. *De arist. her.* 24. — 24 *Bull. de corr. hell.* V, 165. — 25 Inscr. d'Amorgos (*Recueil*, p. 116). — 26 Dem. *C. Lacrit.* 12; *Bull. de corr. hell.* V, 165. — 27 Cf. Hitzig, p. 86; Beauchet, t. III, p. 271. — 28 *Recueil*, p. 43. Cf. le cahier des charges d'intérêt fait par la ville de Delphes (*Bull. corr. hellén.* V, 157). — 29 Dem. *C. Dionysiod.* 3 et 38. — 30 Cf. Meier-Schoemann-Lipsius, t. II, p. 696. — 31 Dem. *C. Nicostr.* 10; Isae. *De Menecl. her.* 28; Plut. *Devit. aer. al.* 8. — 32 *Rec.* p. 136.

hypothéqué, de mentionner la charge qui grevait cet immeuble [1] : cela prouve que l'acheteur devait la subir. Si, à Rome, le consentement donné par le créancier à la vente vaut renonciation à l'hypothèque, c'est que le constituant conserve le droit d'aliéner. En Grèce, l'intervention du créancier s'explique par le désir d'éviter des contestations ou des résistances ; s'il y a lieu de procéder ultérieurement à l'ἐμβάτευσις, le tiers acquéreur ne pourra alléguer aucun prétexte pour s'y opposer.

Dans le cas où la vente est régulièrement faite du consentement du créancier, qui doit payer? Le débiteur ou le tiers acquéreur? La question est discutée [2], mais, dans cette discussion, on semble avoir perdu de vue le caractère de l'hypothèque. Si la chose hypothéquée est traitée comme une satisfaction promise au créancier, à vrai dire il n'y a plus de débiteur. Le détenteur de la chose au jour de l'échéance doit la livrer, s'il ne préfère éviter l'expropriation en payant une somme déterminée. En prévision de cette alternative, l'acheteur devra retenir sur le prix d'achat une somme égale au montant de la dette.

VI. *Pluralité d'hypothèques.* — Peut-on hypothéquer la même chose au profit de plusieurs créanciers? La question est double, et la solution doit varier suivant que les diverses hypothèques ont été constituées simultanément ou successivement. Dans le premier cas, si l'on suppose par exemple des cocréanciers solidaires, on peut concevoir que le débiteur commun leur promette à chacun une hypothèque sur le même objet. A défaut de payement à l'échéance, ils se partageront entre eux la valeur de l'objet qu'ils auront saisi. On en trouve un exemple en cas de prêt à la grosse [3].

Mais la question est surtout importante dans le second cas, à cause des conséquences qu'elle peut avoir pour le crédit du débiteur. Tant que l'hypothèque a conservé son caractère primitif, tant qu'elle a été traitée comme une satisfaction promise à forfait au créancier, la faculté de constituer une seconde hypothèque a été subordonnée au consentement du premier créancier [4]. Il fallait obtenir de lui qu'il voulût bien renoncer à l'excédent de valeur de la chose sur le montant de sa créance. A défaut de son consentement, la seconde hypothèque était nulle [5].

Lorsque le caractère de l'hypothèque se fut modifié et que l'usage limita le droit du créancier au montant de sa créance, le débiteur eut le droit de consentir librement une deuxième et même une troisième hypothèque. Au Ier siècle avant notre ère, la loi d'Éphèse ne fait plus allusion à la nécessité du consentement du premier créancier. A cette époque, la constitution d'une seconde hypothèque était consacrée par la pratique. C'est ce qu'on appelait ἐπιδανεῖσαι [6].

A Éphèse, le droit du second créancier portait non pas sur la chose même, mais sur la différence entre la valeur de la chose et le montant de la première créance (*hyperocha*) [7]. On procédait à cet effet à une estimation du fonds hypothéqué [8], peut-être aussi à la vente, comme on le fit plus tard en droit romain. De ce que le droit du second créancier porte uniquement sur l'*hyperocha*, il faut en conclure : d'abord qu'il n'a pas l'ἐμβάτευσις; puis que si le débiteur paye le premier créancier, la situation du second n'est pas modifiée. Le débiteur pourrait donc consentir à un tiers une nouvelle hypothèque pour sûreté d'une créance égale à celle qui est éteinte. C'est ce qu'il faisait sans doute au profit d'un prêteur de deniers, qui lui avançait la somme nécessaire pour payer le premier créancier. C'est ce qu'il pouvait faire également au profit du second créancier lui-même, lorsque celui-ci offrait de désintéresser le premier créancier (ἐξαλλάττειν) [9]. Il y avait là quelque chose d'analogue au *jus offerendi* du droit romain. Bien qu'il n'y ait pas de texte formel, on peut conjecturer que ce droit fut admis, tout au moins à titre exceptionnel et en temps de guerre à Éphèse [10]. Il semble aussi avoir été usité en Attique [11].

VII. *Extinction de l'hypothèque.* — L'hypothèque s'éteint lorsque le créancier a reçu son payement intégral, capital et intérêts. Elle s'éteint aussi lorsqu'une loi, comme celle d'Éphèse, porte abolition des dettes [12]. Si la dette n'était éteinte que partiellement, l'hypothèque n'en subsisterait pas moins et pour le tout. L'hypothèque s'éteint également lorsque le créancier renonce à la sûreté qui lui a été promise, tout en conservant sa créance; le testament d'Épictèta en fournit un exemple.

Droit romain. — I. *Origine de l'hypothèque.* — Comme le droit grec, le droit romain reconnaît trois sortes de sûretés réelles : l'aliénation fiduciaire (*fiducia cum creditore*) [13], le gage (*pignus*) [14], l'hypothèque (*pignus conventum* [15], *hypotheca* [16]). L'aliénation fiduciaire, comme la πρᾶσις ἐπὶ λύσει, implique le transfert au créancier de la propriété de l'objet qui doit lui servir de gage. Dans le *pignus*, comme dans l'ἐνέχυρον, le créancier acquiert seulement la possession. Enfin dans l'hypothèque, le constituant garde la propriété et la possession [17]; le créancier n'a que le droit de se faire mettre en possession faute de payement à l'échéance.

L'analogie qui existe à ce point de vue entre les deux législations est plus apparente que réelle. L'aliénation fiduciaire n'est pas, comme la πρᾶσις ἐπὶ λύσει, une vente à réméré : le constituant ne vend pas sa chose au créancier pour un prix égal au montant de la dette ; la vente est fictive (*imaginaria*); elle est conclue au prix d'un sesterce [18]. Le droit du créancier subsiste au lieu de s'éteindre par voie de compensation avec le prix de vente. L'aliénation fiduciaire n'est pas une dation en payement : c'est la garantie d'une créance. D'autre part l'aliénation fiduciaire, le gage et l'hypothèque n'ont pas été simultanément consacrés par le droit : si, dans l'usage, le *pignus* remonte à une haute antiquité, il est resté pendant longtemps étranger à la sphère du droit [19]; de même l'hypothèque n'a été sanctionnée par le préteur qu'au Ier siècle de l'empire. L'aliénation fiduciaire fut, dans le principe, le seul moyen légal de conférer une sûreté réelle. On ne saurait donc admettre que les Romains aient emprunté aux Grecs leur système de

1 Inscr. de Ténos, § 37 ; cf. Hitzig, p. 111. — 2 Beauchet, t. III, p. 258. — 3 Dem. *C. Lacrit.* 12. — 4 Dem. *C. Nicostrat.* 20 ; *c. Aphob.* I, 27. — 5 Cf. loi de Gortyne, X, 25, 32. — 6 Bekker, *Anecd.* I, 159. — 7 *Recueil*, p. 108, n. 10 : τὰ ὑπερέχοντα, ὅσῳ πλείονος ἄξιον. — 8 *Ibid.* 10 : ὅσοι δὲ ἐπὶ τοῖς ὑπερέχουσι δεδανείκασιν. — 9 *Ibid.* — 10 *Ibid.* p. 34, § 10, l. 37-39. — 11 Dem. *C. Pantaenet.* 12. — 12 *C. inscr. gr.* II, 2448. — 13 Gai. II, 60. — 14 Gai. 6 ad XII, Tab. Dig. L, 16, 238, 2. — 15 Gai. *De form. hypoth.*, Dig. XX, 1, 4. — 16 Gai. *Ibid.*; Marcian. *Lib. sing. ad form. hypothec.* Dig. XX, 1, 5 pr. — 17 Ulp. 28 *ad Ed.* Dig. XIII, 7, 9, 2 ; Just. *Instit.* IV, 6, 7 ; Isidor. *Orig.* V, 25, 22, 24. — 18 Voir le formulaire de mancipation fiduciaire trouvé en 1867 en Andalousie (*C. inscr. lat.* II, 5042 = 5406), et l'acte de mancipation fiduciaire trouvé à Pompéi en 1887 (*Hermes*, XXIII, 157 ; *Nouv. rev. histor. de droit*, 1888, p. 472 et 832) ; cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 641-647. — 19 Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 637.

sûretés réelles[1]. L'aliénation fiduciaire, le gage et l'hypothèque ont à Rome une physionomie et une organisation particulières. Ces trois modes apparaissent dans la législation romaine comme les trois phases du développement historique du droit en matière de sûretés réelles : chacune de ces phases marque un perfectionnement, un progrès par rapport à la phase qui l'a précédée.

L'aliénation fiduciaire conférait au créancier une sûreté très énergique : il n'avait pas à redouter le concours des autres créanciers, et, s'il venait à perdre la chose[2], il avait pour la reprendre soit l'action de vol, soit l'action en revendication. La situation du débiteur était moins bonne : il n'eut d'abord pour recouvrer sa chose que l'*usureceptio* [USURECEPTIO], plus tard l'*arbitrium fiduciæ*, enfin l'action personnelle de fiducie[3]. Si le créancier l'avait aliénée, il était sans droit contre les tiers acquéreurs.

Le *pignus* n'offrait pas les mêmes inconvénients : le débiteur restait propriétaire et pouvait revendiquer sa chose, quel qu'en fût le détenteur. Mais le créancier était sans défense contre le débiteur qui, au mépris de la foi promise, revendiquait sa chose avant d'avoir payé ; puis il n'avait aucun moyen de recouvrer la possession s'il venait à la perdre. Aussi le gage ne devint-il vraiment un instrument de crédit, un mode de constitution d'une sûreté réelle, que le jour où le préteur concéda au créancier l'exercice des interdits possessoires[4]. C'était là un mode de protection moins efficace que la revendication, mais qui cependant, en bien des cas, pouvait suffire. Le préteur ne s'en tint pas là : il permit de repousser par une exception une réclamation prématurée et dolosive[5], et fit du *pignus* un pacte prétorien sanctionné par l'action *pigneraticia in factum*[6], en attendant que la jurisprudence l'eût élevé au rang de contrat réel sanctionné par une action *in jus directa* au profit du constituant[7], par une action *in jus contraria* au profit du créancier[8] [PIGNUS].

L'aliénation fiduciaire et le *pignus*, impliquant le transfert de la propriété ou de la possession, présentaient, si on les apprécie au point de vue moderne, un double inconvénient. D'abord, quelle que fût la valeur de la chose, même si elle était très supérieure au montant de la dette, on ne pouvait la donner en gage qu'à un seul créancier; puis le débiteur était privé de l'usage et de la jouissance de la chose. De ces deux inconvénients, le premier ne paraît pas avoir frappé les Romains, du moins sous la République ; quant au second, il pouvait être écarté par une convention de précaire[9]. Le créancier prenait possession de la chose, puis la rétrocédait au débiteur à titre de précaire. De la sorte, tous les intérêts étaient sauvegardés : le créancier pouvait, à volonté, révoquer sa concession et reprendre la chose par l'interdit *de precario*[10], faculté qui lui était très précieuse si d'autres créanciers menaçaient de saisir son gage ; le débiteur, de son côté, pouvait faire fructifier sa chose ou en tirer parti, et se procurer ainsi les ressources nécessaires pour se libérer plus tôt.

Il y avait certains cas où le transfert de la propriété, la remise de la possession auraient été difficiles à réaliser, et où cependant il y avait utilité à procurer au créancier une sûreté réelle. Un propriétaire vend la récolte pendante d'un champ d'olives ou d'une vigne[11] ; l'acheteur n'a souvent d'autres biens que le matériel qui lui sert à faire la récolte. On ne peut songer à l'en déposséder : ce serait le mettre hors d'état de remplir ses engagements. On renonça à la livraison du gage ; l'apport du matériel sur le fonds du vendeur fut considéré comme équivalent à une tradition. Cette innovation n'était pas sans péril ; on avait à craindre que le droit du créancier ne devînt illusoire faute de payement à l'échéance. On obvia au danger par une clause mentionnée dans les formulaires de Caton[12] : il était interdit à l'acheteur d'emporter les objets qu'il avait introduits sur le fonds, sinon la propriété en était attribuée au vendeur. Grâce à cette clause, le créancier avait le droit de les revendiquer et même, le cas échéant, de poursuivre le débiteur comme voleur.

Telle est l'origine lointaine de l'hypothèque romaine : pour la première fois une sûreté réelle est constituée sans aliénation fiduciaire ni tradition proprement dite. Cependant on ne peut pas dire encore que l'hypothèque existe ; on est en présence, non d'une institution consacrée par la loi, mais d'un expédient qui tire son efficacité de la seule convention des parties.

C'est au début de l'Empire que le préteur crut devoir intervenir dans des circonstances analogues à celles que Caton nous fait connaître. Le préteur a visé le cas spécial d'un colon qui affecte à la garantie de la redevance qu'il a promise son matériel d'exploitation. Cette convention est valable sans être assujettie à aucune formalité, sans être accompagnée d'aucune tradition. Elle confère au bailleur du fonds rural le droit à un interdit qui lui permettra de se mettre en possession des objets engagés s'il n'est payé à l'échéance. C'est l'interdit Salvien[13], ainsi appelé d'après le nom du magistrat qui l'a proposé, le préteur Salvius.

L'innovation, il faut bien le remarquer, n'a pas consisté à imaginer un moyen pratique de procurer une sûreté réelle au bailleur. Ce moyen existait à l'époque où le gage exigeait une tradition : il suffisait que le bailleur rétrocédât au colon la possession à titre de précaire. L'innovation a consisté : 1° à supprimer la double transmission de possession du colon au bailleur et de celui-ci au colon, par suite à substituer à l'interdit *de precario* qui est récupératoire un interdit tendant à faire acquérir la possession [INTERDICTUM] ; 2° à considérer un simple pacte comme équivalent à une tradition[14], ce qui était en dehors des usages des Romains au temps de la République. Mais c'était un avantage très appréciable à une époque où les capitalistes de Rome avaient des terres dans les provinces et où il aurait été peu pratique, toutes les fois qu'ils changeaient de colons, de les obliger à une double transmission de possession. En se contentant d'un simple pacte, on leur permit de traiter

[1] C'était une opinion naguère très répandue : cf. Dernburg, *Das Pfandrecht*, t. I, p. 67. Jourdan, *l'Hypothèque*, p. 57, voit l'origine de l'hypothèque dans la *praediorum subsignatio* usitée en droit public. C'est méconnaître le lien de filiation qui unit l'hypothèque au *pignus*. — [2] Gai. II, 60. — [3] Cic. *De off.* III, 17 ; cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 645, n. 5. — [4] Javol. 4 ex Plautio, Dig. XLI, 3, 16 ; cf. Édouard Cuq, *Rech. sur la possession à Rome sous la République et aux premiers siècles de l'Empire*, 1894, p. 49 et 55. — [5] L'exception de dol fut introduite vers la fin du VIIe siècle de Rome. — [6] Cf. Édouard Cuq, *Inst. jurid.* t. Ier, p. 637, n. 1. — [7] Iust. IV, 6, 28 ; Alex. Sev. *Cod. Just.* IV, 24, 6. — [8] Pomp. 35 *ad Sab.* Dig. XIII, 7, 8 pr. ; Jul. ap. Afric. 8 *Quaest.* Dig. *eod.* 31. — [9] Ulp. 71 *ad Ed.* Dig. XLIII, 26, 6, 4 ; Isidor. *Orig.* V, 25, 23. — [10] Ulp. *loc. cit.* 2, 1. — [11] Cato, *De re rust.* 146-148. — [12] *Ibid.* 146 : « Ne quid eorum de fundo deportato. Si quid deportaverit, domini esto ». Cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* I, 635. — [13] Gai. IV, 147. — [14] Ulp. 11 *ad Sab.* Dig. XIII, 7, 1 pr.

par correspondance et de se ménager une sûreté réelle sans les forcer à se transporter sur les lieux.

L'innovation introduite par Salvius fut complétée peu de temps après par un de ses successeurs, Servius. L'interdit Salvien ne procurait au bailleur qu'une garantie imparfaite. Il y a lieu de croire qu'il n'était opposable qu'au colon et non aux tiers détenteurs [1]. Servius voulut assurer au bailleur une voie de recours efficace, analogue à celle que procurait la clause d'attribution de propriété usitée au temps de Caton : il lui promit une action réelle pour réclamer la possession des *invecta et illata* faute de paiement à l'échéance, et cette action put être intentée avec succès, même contre les tiers détenteurs [2].

A dater de la création de l'interdit Salvien, on peut dire qu'un droit nouveau a été implicitement reconnu par la législation romaine. Cet interdit diffère des autres interdits possessoires en ce qu'il soulève non pas une question de possession, mais de droit sur la chose d'autrui. Le créancier réclame la possession en prétendant avoir un droit sur la chose. La possession est ici le but; ce n'est pas le fondement de l'interdit. Pour donner à ce droit nouveau le caractère exclusif qui distingue les droits réels, il fallait permettre au créancier de s'en prévaloir envers et contre tous : ce fut l'œuvre de Servius. Désormais à côté de la propriété et des servitudes, il existe une troisième espèce de droit réel : l'hypothèque.

Tel fut le point de départ de cette institution que les besoins de la pratique avaient fait naître dans un cas particulier. Il restait à en étendre l'application, à en faire un instrument général de crédit, un mode de garantir toute sorte de créances. Il restait aussi à construire la théorie de l'hypothèque, à résoudre les difficiles problèmes qu'elle soulève : ce fut l'œuvre des jurisconsultes classiques secondés par les préteurs.

La date de l'apparition de l'hypothèque n'a pu jusqu'ici être fixée avec certitude ; mais des travaux récents ont établi que l'interdit Salvien et l'action Servienne ne sauraient remonter à une époque antérieure à l'empire [3]. Dans les écrits de Cicéron, qui contiennent tant d'allusions aux usages romains, il n'est jamais question d'une sûreté réelle qui s'établirait par un simple pacte. Cicéron ne connaît que l'hypothèque grecque [4]. Puis le sénatus-consulte Velléien, qui est de l'an 46 de notre ère, ne vise pas l'intercession qui se produirait sous forme d'hypothèque [5] [INTERCESSIO]; et cependant la constitution d'une hypothèque était tout aussi dangereuse que la *fidéjussion* pour autrui. Si le Sénat ne l'a pas prohibée, c'est qu'elle était peu répandue dans la pratique. Enfin Gaius ne parle pas de l'hypothèque dans ses *Commentaires*; il cite une seule fois l'interdit Salvien [6]. Et cependant, dans cet ouvrage, il présente l'exposé du droit en vigueur de son temps. Cette lacune est d'autant plus remarquable que Gaius est l'auteur d'un traité *De formula hypothecaria* [7]. Sans doute la théorie de l'hypothèque était alors en voie de formation et pas assez arrêtée dans ses lignes principales pour figurer dans un livre élémentaire.

L'hypothèque s'est dégagée lentement du *pignus*. Les Romains eurent si bien conscience du lien de filiation qui unit l'hypothèque au *pignus* que la terminologie juridique s'en est ressentie. Pendant longtemps, ils ont désigné l'hypothèque sous le nom de *pignoris conventio* [8]. C'est seulement dans les écrits des jurisconsultes qui ont cherché à vulgariser les doctrines reçues en écrivant des traités *De formula hypothecaria* [9] que le mot *hypotheca* est employé d'une façon à peu près exclusive. D'ailleurs les deux institutions une fois séparées ont exercé l'une sur l'autre une influence réciproque : tandis que l'hypothèque a emprunté au *pignus* les actions contractuelles qui le sanctionnent, le *pignus* à son tour lui a pris son action réelle [10]. C'est à ce point de vue seulement qu'il est vrai de dire, avec Marcien : *Inter pignus et hypothecam nominis tantum sonus differt.* A tous autres égards, les deux institutions diffèrent : le rédacteur des *Institutes* de Justinien en a justement fait la remarque [11].

II. *Extension de l'hypothèque.* — La nouvelle institution s'est développée lentement. Au temps de Nerva et de Proculus, on admet l'hypothèque du bailleur d'un fonds urbain sur les meubles de son locataire [12] ; au IIe siècle l'hypothèque du bailleur d'un fonds rural sur les fruits [13]. Puis deux extensions d'une portée considérable : la première relative à l'hypothèque des choses futures [14], la seconde à l'hypothèque des servitudes ou des créances.

Dans ces divers cas la jurisprudence s'affranchit nettement d'une condition qui avait jusqu'alors entravé le développement de l'hypothèque : elle n'est plus restreinte aux *invecta et illata* : elle s'applique soit à des choses qui ne se trouvent pas sur un fonds appartenant au créancier, soit même à des choses qui ne sont pas susceptibles de possession, à des choses incorporelles.

Dans l'hypothèque d'une servitude, le créancier peut, en vertu d'une convention spéciale, user de la servitude s'il a un fonds contigu, puis, faute de payement, la vendre à un voisin [15]. C'est une extension du droit reconnu au titulaire d'une servitude de prise d'eau d'accorder à des voisins la faculté de prendre de l'eau chez lui, pourvu qu'il y ait un pacte autorisant cette concession [16]. Dans l'hypothèque d'une créance, le créancier acquiert le droit de faire valoir la créance qui lui sert de garantie; il peut en exiger le payement à l'échéance, et compenser la somme touchée avec celle qui lui est due [17]; le surplus, s'il y en a, revient au débiteur.

Pour justifier ces diverses extensions la jurisprudence tira parti d'une clause que l'on joignait parfois à la convention d'hypothèque, comme on la joignait depuis longtemps déjà au contrat de gage : c'est la clause autorisant le créancier à vendre faute de payement à l'échéance. Toute chose susceptible d'être vendue fut susceptible d'hypothèque [18].

Dès lors la protection du préteur s'étendit à tous les cas où un débiteur affectait un de ses biens à la sûreté de sa dette, sans transférer au créancier ni la propriété ni la possession. L'action promise ici par l'édit n'est plus l'action Servienne proprement dite, mais une ac-

1 Cf. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 393. — 2 Just. *Instit.* IV, 6, 7. — 3 Moritz Voigt, *Das Pignus der Römer bis zu seiner Umwandelung zum Rechtsinstitute*, p. 263 ; Kuntze, *Zur Geschichte des röm. Pfandrechts*, p. 6 et 23. — 4 Cic. *ad Attic.* II, 17, 3; *Ad fam.* XIII, 56. — 5 Ulp. 29 *ad Ed.* Dig. XVI, 1, 2, 1. — 6 Gai. IV, 147. — 7 Lenel, *Palingenesia juris civilis*, t. I, p. 239. — 8 Paul. 68 *ad Ed.* Dig. XX, 1, 12 ; *De off. praef. vigil.* Dig. XX, 2, 9 ; Papin. 26 *Quaest.* Dig. XX, 5, 1; 11 *Resp.* Dig. XX, 1, 1, 1. — 9 Gai. *eod.* 4 ; Marcian. *eod.* 5. — 10 Cf. Labbé sur Ortolan, t. III, p. 922-923. — 11 Dig. XX, 1, 5, 1 ; *Inst.* IV, 6, 7. — 12 Paul. 5 *ad Plaut.* Dig. XX, 4, 13. — 13 Pompon. 13 *Ex var. lect.* Dig. XX, 2, 7 pr. — 14 Gai. *De form. hypothec.* Dig. XX, 4, 11 pr. — 15 Pomp. ap. Paul. 68 *ad Ed.* Dig. XX, 1, 12. — 16 Afric. 9 *Quaest.* Dig. VIII, 3, 33, 1. — 17 Pomp. 7 *ad Ed.* ap. Marcian. *ad form. hypothec.* Dig. XX, 1, 13, 2. — 18 Gai. 9 *ad Ed. prov.* Dig. XX, 1, 9, 1.

tion qualifiée utile, quasi Servienne ou hypothécaire [1].

III. *Caractères de l'hypothèque.* — La jurisprudence ne paraît pas s'être occupée de la construction doctrinale de l'hypothèque avant le règne de Trajan. L'œuvre commencée par Ariston, continuée par les jurisconsultes du siècle des Antonins, a été achevée par ceux du temps des Sévères. Ils ont fait de l'hypothèque un droit réel sur la chose d'autrui, et un droit accessoire.

Comme tous les droits réels, le droit d'hypothèque s'exerce sur la chose directement et sans intermédiaire. Il est opposable non seulement au débiteur, mais aussi aux tiers qui ont acquis, à une date postérieure, soit la propriété, soit un droit réel quelconque. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient traité avec le débiteur ; il en serait de même s'ils avaient acquis par voie d'usucapion [2].

Si quelques textes présentent l'hypothèque comme une *rei obligatio* [3], cette expression sert à marquer la différence qui existe à certains égards entre l'hypothèque et la servitude, l'analogie qui existe entre l'hypothèque et l'obligation. Tandis que la servitude désigne un rapport de droit permanent, l'*obligatio rei* comme l'*obligatio personae* désigne un rapport temporaire. Tandis que la servitude confère le droit de retirer d'une chose une partie de l'utilité qu'elle est susceptible de fournir, l'*obligatio rei* et l'*obligatio personae* tendent à nous procurer une valeur par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose. A tous autres points de vue, l'hypothèque se rapproche des servitudes, particulièrement de l'usufruit; elle est soumise à des règles à peu près semblables [4].

L'hypothèque est ensuite un droit accessoire. Elle suppose l'existence d'une créance qu'elle vient garantir. Que ce soit une créance civile ou naturelle, pure et simple ou à terme, conditionnelle ou future, qu'elle résulte d'un contrat ou d'un délit, il n'importe [5]. Mais l'hypothèque constituée pour sûreté d'une obligation nulle [6] ou susceptible d'être paralysée par une exception péremptoire [7], est inefficace.

L'hypothèque garantit non seulement le capital de la créance, mais aussi les intérêts, et, d'une manière générale, tous les accroissements que la créance a reçus depuis l'établissement de l'hypothèque [8].

Ainsi organisée, l'hypothèque romaine se distingue nettement de l'hypothèque du droit grec. Ce n'est plus une dation en payement : c'est une garantie. La différence entre les deux législations se manifeste dans la solution donnée à la question des risques en cas de perte fortuite de la chose hypothéquée. En Grèce les risques sont pour le créancier qui ne peut plus réclamer le payement de la dette. A Rome, ils sont pour le débiteur qui demeure soumis à l'action personnelle. Cette différence explique un rescrit d'Alexandre Sévère [9], motivé sans doute par une requête adressée par un habitant d'une province grecque et qui ne se comprendrait pas de la part d'un Romain.

IV. *Objet de l'hypothèque.* — Dans le principe, l'hypothèque conférant simplement le droit de se mettre en possession ne pouvait avoir pour objet que des choses corporelles, meubles ou immeubles. Lorsque plus tard elle conféra au créancier le droit de vente, elle put avoir pour objet toute chose susceptible d'être vendue : une servitude rurale de passage ou de prise d'eau, mais non une servitude urbaine [10] [SERVITUS]; un droit de superficie [SUPERFICIES] ou le droit qui porte sur un *ager vectigalis* [11] [AGER VECTIGALIS]; un usufruit établi ou à établir [12] [USUSFRUCTUS]. Enfin l'on put hypothéquer soit une créance [13] (*pignus nominis*) [NOMEN], soit l'hypothèque qui garantit une créance [14] (*pignus pignoris*) [PIGNUS].

L'hypothèque peut avoir pour objet soit une chose isolée, soit un ensemble de choses (*universitas rerum*), par exemple un magasin [15], soit même tous les biens présents et à venir d'une personne. Les Romains ne se sont pas attachés au principe de la spécialité de l'hypothèque. Au temps de Gaius, il était d'usage courant de joindre à la convention affectant certains biens à la sûreté d'un créancier, une clause d'hypothèque générale [16].

V. *Modes de constitution de l'hypothèque.* — L'hypothèque s'établit de trois manières : par simple pacte, par testament, par la loi. Les Romains ont aussi connu quelque chose d'analogue à notre hypothèque judiciaire : c'est le *pignus praetorium* [17] et le *pignus ex causa judicati captum* [18]. Mais, comme dans ces deux cas il faut une prise de possession effective, ce sont des gages et non des hypothèques. Il en sera parlé au mot PIGNUS.

1° *Hypothèque conventionnelle.* — A la différence de la propriété et des servitudes, l'hypothèque s'établit par un simple pacte [19]. Il est d'usage de constater par écrit la constitution de l'hypothèque pour en faciliter la preuve et surtout pour en fixer la date [20].

L'hypothèque ne peut être constituée qu'au profit du créancier capable de contracter [21]. Avant Justinien [22] elle ne peut être acquise par un *procurator* général ou par un tuteur [23].

Pour être pleinement efficace, le pacte doit être consenti par le propriétaire de la chose pourvu qu'il soit capable d'aliéner [24]. On n'exige pas d'ailleurs qu'il ait la propriété quiritaire, il suffit qu'il ait la chose *in bonis* au moment de la convention [25]. On a même, dans certains cas, permis l'hypothèque de la chose d'autrui : lorsque le constituant agit à titre de mandataire ou de gérant d'affaires [26], ou sous la condition que la chose deviendra plus tard sa propriété [27].

Mais c'est une question discutée que de savoir si, dans tout autre cas, la nullité de l'hypothèque ne serait pas couverte à ces deux conditions : que le constituant acquière ultérieurement la propriété; que le créancier l'ait cru autorisé à constituer l'hypothèque [28]. Les jurisconsultes classiques furent eux-mêmes en désaccord : tandis que Paul maintient la nullité [29], Modestin accorde au créancier une action utile [30].

[1] Gai. 9 *ad. Ed. prov.* Dig. XX, 13, 1 ; Just. *Instit.* IV, 6, 7. — [2] Papin. 23 *Quaest.* Dig. XLI, 3, 44, 5. — [3] Ulp. 21 *ad Ed.* Dig. IV, 4, 7, 3. — [4] Cf. Dernburg, *Das Pfandrecht*, t. I, p. 116-129. — [5] Marcian. *ad form. hypothec.* Dig. XX, 1, 5 pr. — [6] Ulp. 28 *ad Ed.* Dig. XIII, 7, 11, 3. — [7] Cf. Jourdan, *l'Hypothêque*, p. 228. — [8] Pompon. 35 *ad Sab.* Dig. XIII, 7, 8, 5. — [9] *Cod. Just.* IV, 24, 6 ; cf. Hofmann, *Beiträge zur Gesch. des griech. und röm. Rechts*, p. 115. — [10] Marcian. *Ad form. hypothec.* Dig. XX, 1, 11, 3 ; cf. Machelard, *Examen critique des distinctions admises en ce qui concerne les servitudes prédiales*, 1868, p. 28. — [11] Paul. 29 *ad Ed.* Dig. XIII, 7, 16, 2. — [12] Papin. 11 *Resp.* ap. Marcian. Dig. XX, 1, 11, 2. — [13] Paul. 29 *ad Ed.* Dig. XIII, 7, 18 pr. — [14] Marcian. Dig. XX, 1, 13, 2 ; Gordian. *Cod. Just.* VIII, 23, 1. — [15] Scaev. 27 Dig., Dig. XX, 1, 34 pr. — [16] Gai. *De form. hypothec.* Dig. XX, 1, 15, 1 ; cf. Ulp. 73 *ad Ed.*, *eod.* 6. — [17] Julian. 44 Dig., Dig. XLI, 5, 2 pr. ; *Cod. Just.* VIII, 21. — [18] Antonin. *Cod. Just.* VIII, 22, 1. — [19] *Nuda conventione*, Ulp. 11 *ad Sab.* Dig. XIII, 7, 1 pr. La convention peut être tacite : Modest. 4 *Resp.* Dig. XX, 1, 26, 1. — [20] Gai. Dig. XX, 1, 4. — [21] Papin. 11 *Resp.* Dig. XX, 1, 1, 4. — [22] *Cod. Just.* IV, 27, 3. — [23] Gai. *eod.* 15, 1. — [24] Modest. 1 *Differ.* Dig. XIII, 7, 38 ; 5 Reg. *eod.* 24. — [25] Ulp. 28 *ad Ed.* Dig. XIII, 7, 11, 6. — [26] Paul. 29 *ad Ed.*, *eod.* 20 pr. ; Marcian. Dig. XX, 1, 16, 1. — [27] Marcian. *eod.* 16, 7 ; Papin. 11 *Resp.*, *eod.* 1 pr. — [28] Cf. Dernburg, *O. c.* t. I, p. 261 ; Jourdan, *Op. cit.* p. 373 ; H. Krueger, *Beiträge zur Lehre der « exceptio doli »*, 1892, p. 67. — [29] Paul. 3 *Quaest.* Dig. XIII, 7, 41. — [30] Modest. 7 *Differ.* Dig. XX, 1, 22.

Le possesseur de bonne foi peut valablement consentir une hypothèque, mais elle n'est pas opposable au propriétaire [1]. Il en est autrement de l'hypothèque constituée par le superficiaire ou l'emphytéote [2], si le *solarium* est régulièrement payé [3].

2° *Hypothèque testamentaire.* — Il n'existait pas dans le principe de mode direct de constituer une hypothèque par testament. Le legs *per vindicationem* ne pouvait servir que pour un droit réel civil [4]; les legs *per damnationem* [5] et *sinendi modo* [6] ne conféraient qu'un droit de créance; il en était de même du fidéicommis [7]. Au commencement du IIIe siècle, on permit à celui qui aurait obtenu du testateur une hypothèque de demander au préteur à être envoyé en possession d'un bien de la succession [8]. L'efficacité de cette demande fut limitée à l'héritier et aux tiers qui auraient acquis ce bien en connaissance de cause [9]. Au Bas-Empire, lorsque le legs *per vindicationem* eut perdu son caractère antique, on put léguer une hypothèque comme on léguait un usufruit. Le légataire eut dès lors l'action hypothécaire et cette conséquence fut consacrée par Justinien [10].

3° *Hypothèques légales.* — Les hypothèques légales ont été introduites les unes par la coutume, les autres par l'autorité de la loi. Les premières reposent sur une convention tacite ; elles sont presque aussi anciennes que la convention d'hypothèque; les secondes apparaissent assez tard : la plupart datent du Bas-Empire. Le principe du droit romain, c'est que chacun doit pourvoir à ses intérêts [11]. Dans les cas exceptionnels où l'on a dérogé à ce principe, le préteur a eu recours au cautionnement [12]. La préférence, accordée au système des sûretés personnelles, ne s'explique pas seulement par l'imperfection du système des sûretés réelles sous la République [13] et au début de l'Empire ; même au IIe siècle à l'époque où Pomponius écrivait [14] : *Plus cautionis est in re quam in persona*, le préteur n'admit pas l'équivalence de l'hypothèque et du cautionnement [15]. L'intervention de répondants avait, à ses yeux, une valeur particulière ; aucune sûreté réelle, si solide qu'elle fût, ne pouvait en tenir lieu : c'était une attestation de l'honorabilité du débiteur.

Les hypothèques légales sont spéciales ou générales.

A. *Hypothèques spéciales.* — 1° Hypothèque du locateur d'un fonds urbain (*praedium urbanum*) sur les meubles (*invecta et illata*) du locataire [16]. C'est, à notre connaissance, la plus ancienne hypothèque légale. Admise d'abord à Rome et dans le territoire environnant, elle fut au Bas-Empire appliquée à Constantinople (*utraque Roma*), enfin étendue par Justinien aux provinces [17]. Dans le principe, il fallait une convention spéciale pour la faire naître ; ce fut bientôt une clause de style ; on finit par la sous-entendre. Il en était ainsi dès le règne de Trajan [18].

Cette hypothèque appartient au locateur d'un *praedium urbanum*, ce qui comprend les maisons, chambres, greniers, étables [19], etc. Elle porte sur les objets qui garnissent les lieux loués [20], même ceux qui sont occupés par un sous-locataire [21], mais non sur les objets qui s'y trouvent accidentellement et temporairement [22]. Elle date du jour de l'apport effectif des meubles et non du jour du contrat [23]. Elle garantit non seulement le payement du loyer, mais aussi toutes les obligations dérivant du contrat de louage [24].

Le bailleur avait, pour faire valoir son hypothèque, un moyen plus prompt que l'action quasi Servienne : pour éviter un déménagement furtif, il avait le droit de faire fermer les portes de la maison (*percludere*) [25]. A dater de ce moment, il était considéré comme possesseur des meubles ; si le locataire s'avisait de les faire passer par la fenêtre, il était poursuivi comme voleur [26]. Pour prévenir tout abus de la part du bailleur, le préteur protégeait le locataire par un interdit *de migrando* [27]. Il l'autorisait à faire sortir ses meubles dans deux cas : lorsqu'ils n'étaient pas compris dans l'hypothèque ; lorsque le locataire avait payé les loyers échus et offert les loyers à échoir [28].

2° Hypothèque du bailleur d'un fonds rural sur les fruits [29]. Cette hypothèque date du jour où les fruits sont perçus par le fermier. Si les fruits sont enlevés furtivement, si le colon vend sur pied la récolte et que l'acheteur l'enlève au mépris de droits du propriétaire, les fruits sont considérés comme volés [30]. L'hypothèque légale du bailleur d'un fonds rural ne s'étend pas aux *invecta et illata* : sur les *res coloni* il ne peut y avoir qu'une hypothèque conventionnelle [31].

3° Hypothèque du capitaliste qui a prêté de l'argent pour reconstruire une maison. Le *pignus insulæ* a été institué par un sénatus-consulte du temps de Marc-Aurèle [32]. C'est la première hypothèque établie par l'autorité de la loi. Elle se rattache à une série de mesures prises par les empereurs *ne ruinis urbs deformetur* [33]. Elle s'applique donc au cas de reconstruction d'un édifice détruit : elle ne garantit pas l'argent prêté pour de simples réparations. Il faut de plus que le prêt ait été consenti directement au propriétaire ; on peut cependant convenir que l'argent sera compté à l'entrepreneur (*redemptor*).

4° Hypothèque du pupille sur les biens achetés de ses deniers par son tuteur ou par un tiers. Elle a été établie par une constitution de Sévère et Caracalla [34] [TUTELA].

5° Hypothèque du légataire sur les biens de la succession. Elle a été créée par Justinien [35]. Auparavant, les légataires avaient, comme sûreté, la *cautio legatorum* [36] [LEGATUM] et la séparation des patrimoines [37] [SEPARATIO BONORUM].

B. *Hypothèques générales.* — 1° Hypothèque du fisc. Aux premiers siècles de l'Empire, sauf un cas particulier prévu *lege vacuaria* (*vicesimaria?*) [38], le fisc n'avait d'hypothèque sur les biens de ses débiteurs *ex contractu*

1 Paul. 19 *ad Ed.*, *eod.* 18; Ulp. 73 *ad Ed.*, *eod.* 21, 1. — 2 Paul. 14 *ad Plautium*, Dig. XX, 4, 14. — 3 Scaev. 1 *Resp.* Dig. XX, 1, 31 ; Paul. 29 *ad Ed.* Dig. XIII, 7, 16, 2; 68 *ad Ed.* Dig. XX, 4, 15. — 4 Gai. II, 196 ; Paul. 1 Manual. *Vat. fr.* 47. — 5 Gai. II, 204. — 6 Gai. II, 213. — 7 Gai. II, 260. — 8 Ulp. 3 *Disput.* Dig. XIII, 7, 26 pr. ; Sever. Antonin. *Cod. Just.* VI, 54, 3. — 9 Papin. 7 *Resp.* Dig. XXXIII, 1, 9. — 10 *Cod. Just.* VI, 43, 1. — 11 « Jus civile vigilantibus scriptum est ». Scaev. *Lib. sing. quaest. publ.* Dig. XLII, 8, 24. — 12 Ulp. 70 *ad Ed.* Dig. XLVI, 5, 1 pr. — 13 Cf. Édouard Cuq, *Instit. juridiques*, t. I, p. 637-638. — 14 Pompon. 11 *ad Sab.* Dig. L, 17, 25. — 15 Ulp. 14 *ad Ed.* Dig. XLVI, 5, 7. — 16 Nerat. 1 *Membran.* Dig. XX, 2, 4 pr. — 17 *Cod. Just.* VIII, 14. 7. — 18 Nerat. *loc. cit.* — 19 Ulp. 73 *ad Ed.* Dig. XX, 2, 3 ; cf. Nerat. *loc. cit.* 4, 1. — 20 Pompon. 13 *Ex var. lection.* Dig. XX, 2, 7, 1. — 21 Ulp. 28 *ad Ed.* Dig. XIII, 7, 11, 5. — 22 Pompon. 13, *Var. lection.* ap. Marcian. Dig. XX, 2, 4 pr. — 23 Cf. Gai. Dig. XX, 4, 11, 2. — 24 Pompon. 40 *Var. lection.* ap. Marcian. Dig. XX, 2. 2. — 25 Paul. *De off. praef. vigil.* Dig. XX, 2, 9 ; cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 624. — 26 Lab. ap. Pompon. 18 *ad Sab.* Dig. XIII, 7, 3 ; cf. Martial. *Epigr.* XII, 32. — 27 Ulp. 73 *ad Ed.* Dig. XLIII, 32, 1 pr. ; cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* t. I. p. 624, 676. — 28 Ulp. *eod.* 1, 4. — 29 Pompon. 13 *Ex var. lection.* Dig. XX, 2, 7. — 30 Afric. 8 *Quaest.* Dig. XLVII, 2, 62, 8. — 31 Nerat. *loc. cit.* ; Alex. Sever. *Cod. Just.* IV, 65, 5, parle d'une hypothèque conventionnelle. Cf. Jourdan, *Op. cit.* p. 400. — 32 Papin. 10 *Resp.* Dig. XX, 2, 1. — 33 Ulp. 68 *ad Ed.* Dig. XLIII, 8, 2, 17 ; cf. Sen. cons. Hosidianum, Volusianum, *Corp. inscr. lat.* X, 1401 ; Rescr. Hadrian. *Cod. Just.* VIII, 10, 5 ; M. Aurel. ap. Ulp. 31 *ad Ed.* Dig. XVII, 2, 52, 10. — 34 *Cod. Just.* VII, 8, 6 ; cf. Ulp. 1 *Opin.* Dig. XXVI, 9, 2. — 35 *Cod. Just.* VI, 43, 1, 1. — 36 Ofil. ap. Ulp. 79 *ad Ed.* Dig. XXXVI, 3, 1, 15. — 37 Julian. 46 Dig. ; Dig. XLII, 6. 6. — 38 Fr. *De jure fisci*, 5.

qu'en vertu d'une convention. Cette convention, qui était d'usage, finit par être sous-entendue. Caracalla constate, dans un de ses rescrits, que le fisc a de plein droit une hypothèque sur les biens de tous ceux qui contractent avec lui [1]. Il a pareillement hypothèque sur les biens de ses agents : le fait est attesté pour les *caesariani* [2] et les *primipili* [3]. On a prétendu que cette hypothèque garantissait toutes les créances du fisc, quelle qu'en fût l'origine, mais le fragment d'Hermogénien [4], que l'on a invoqué, ne saurait être pris à la lettre. Des documents postérieurs au rescrit de Caracalla en fournissent la preuve [5].

Le fisc avait également une hypothèque générale sur les biens des contribuables pour assurer le recouvrement des impôts directs. Cette hypothèque existait au temps de Caracalla [6]. Elle garantissait le payement du *tributum soli* et du *tributum capitis*.

Les cités n'ont pas, comme le fisc, une hypothèque pour la garantie de leurs créances [7]; elles jouissent seulement, depuis Trajan, d'un privilège [8]. L'opinion contraire, soutenue par Godefroy [9], repose sur l'interprétation inexacte d'une constitution de Constantin [10].

2° Hypothèque des églises sur les biens des emphytéotes, en raison des dégradations par eux commises [11].

3° Hypothèque des impubères, mineurs, fous, sur les biens de leurs tuteurs ou curateurs. L'hypothèque légale des impubères et des mineurs remonte, suivant certains auteurs [12], au temps de Sévère et Caracalla [13]; suivant d'autres [14], elle aurait été établie par Constantin [15]. Justinien en a étendu le bénéfice aux fous [16]. Cette hypothèque garantit toutes les créances des intéressés contre leurs tuteurs ou curateurs; elle date du jour où commence la tutelle, c'est-à-dire du jour où le tuteur apprend qu'elle lui est déférée [17].

4° Hypothèque des enfants sur les biens de leur père en raison des biens adventices de la ligne maternelle [18]; sur les biens du père ou de la mère remarié, pour recouvrer les gains nuptiaux provenant du premier mariage [19].

5° Hypothèque de la femme. La pensée de garantir à la femme la restitution de sa dot, en dehors de toute stipulation, remonte à Auguste. Elle se rattache à un système législatif tendant à faciliter le mariage et à fournir aux femmes divorcées les moyens de se remarier. *Rei publicæ interest mulieres dotes salvas habere propter quas nubere possunt* [20]. Telle est la pensée qui a inspiré le chapitre de la loi Julia *De adulteriis* qui défend au mari d'aliéner le fonds dotal italique sans le consentement de la femme [21]. Cette disposition fut complétée par la concession à la femme d'un privilège qui lui conféra le droit de se faire payer avant les créanciers chirographaires du mari [22]. Cette double protection parut suffisante et le fut en effet, tant que l'hypothèque resta à peu près étrangère à la pratique. Lorsque l'usage de cette sûreté réelle se fut répandu, la jurisprudence étendit à l'hypothèque la prohibition édictée par la loi Julia [23], et, par application du sénatus-consulte Velléien, le mari ne put hypothéquer le fonds dotal même du consentement de la femme [24] [INTERCESSIO]. Restait à assurer la protection des meubles dotaux : la loi laissa à la femme le soin de pourvoir à son intérêt en exigeant des cautions, des hypothèques sur les biens du mari [25]. Mais c'étaient là des mesures de défiance bien délicates à prendre à la veille du mariage. La loi elle-même défendit de cautionner les dots [26].

Au Bas-Empire, les raisons qui avaient décidé le législateur à garantir la restitution de la dot perdirent leur valeur. Sous l'influence du christianisme, les seconds mariages étaient vus avec défaveur [27]. Et cependant Justinien a non seulement conservé, mais renforcé les garanties accordées à la femme pour la restitution de sa dot. C'est qu'une raison nouvelle s'est substituée à l'ancienne et a produit des effets analogues. A la place de l'intérêt de l'État, la religion chrétienne a mis une idée de justice : la femme étant l'égale de l'homme, il est juste d'assurer son existence en empêchant le mari de dissiper la dot.

Les réformes de Justinien sont au nombre de trois [28] : en 529, il remplace le privilège accordé à la femme par une hypothèque sur les biens dotaux existants [29]; en 530, il défend au mari d'aliéner le fonds dotal, en quelque lieu qu'il soit situé, même avec le consentement de la femme [30]; en même temps il donne à la femme une hypothèque sur les biens du mari [31]. Enfin, en 531, par la célèbre constitution *Assiduis* [32], il perd toute mesure et décide que l'hypothèque de la femme sera privilégiée et sera préférée même aux hypothèques consenties par le mari avant son mariage.

Ce n'est pas seulement la dot que Justinien a voulu garantir par une hypothèque légale : il a étendu sa protection aux paraphernaux [33], mais seulement à ceux qui ont été mentionnés dans le contrat de mariage (*instrumentum dotale*); il l'a étendue également à la donation *propter nuptias*, mais ici l'hypothèque de la femme reste soumise au droit commun et ne jouit pas de la faveur exorbitante accordée à la dot [34].

6° Hypothèque du mari pour assurer le payement de la dot [35]. Cette hypothèque porte sur les biens de celui qui a promis la dot et date du jour où la promesse a été faite.

7° Hypothèque sur les biens du conjoint survivant qui a reçu un legs sous la condition de ne pas se remarier. Au lieu de fournir la caution Mucienne [CAUTIO] pour garantir qu'il ne contreviendra pas à la condition, le conjoint survivant est autorisé par une Novelle de Justinien à prêter serment de restituer et à constituer une hypothèque générale sur ses biens [36]. Si cette constitution d'hypothèque a été omise, Justinien la déclare sous-entendue.

VI. *Effets de l'hypothèque.* — 1° A l'égard du constituant. Le constituant conserve les attributs du droit de propriété, et peut en user dans la mesure où ils ne sont

[1] *Cod. Just.* VIII, 15, 2. — [2] Constantin. ap. *Cod. Theod.* IX, 42, 1, 4. — [3] Carus, Carinus, Numerianus ap. *Cod. Just.* VIII, 15, 4. — [4] Lib. 6 juris epitom. Dig. XLIX, 14, 46, 3. — [5] Decius ap. *Cod. Just.* IV, 16, 2. — [6] *Cod. Just.* VIII, 15, 1; IV, 46, 1. — [7] Marcian. *De delatoribus*, Dig. L, 1, 10. — [8] Plin. *Ep.* X, 109; Paul. 1 *Sent.* Dig. XLII, 5, 38, 1. — [9] Ad *Cod. Theod.* XII, 4, 1, 3. — [10] *Cod. Just.* XI, 32, 2; cf. Dernburg, *O. c.* t. I, p. 355; Jourdan, *Op. cit.* p. 424. — [11] *Nov.* Just. VII, c. 3, 2. — [12] Godefroy, ad. *Cod. Theod.* III 30,, 1; Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 1875, t. I, § 375. — [13] *Cod. Just.* IV, 53, 1. — [14] Rudorff, *Vormundschaft*, t. III, p. 90; Dernburg, *Op. cit.* t. I, p. 357; cf. Jourdan, *Op. cit.* p. 425. — [15] *Cod. Theod.* III, 30, 1. — [16] *Cod. Just.* V, 70, 7, 5. — [17] *Cod. Just.* V, 37, 20. — [18] *Ibid.* V, 9, 8, 4. — [19] *Ibid.* 8, 3. — [20] Paul. 60 *ad Ed.* Dig. XXIII, 3, 2. — [21] Paul. 2 *Sent.* 21 *b*, 2. Pour les fonds provinciaux, cf. Gai. II, 63; *Cod. Just.* V, 13, 1, 15. — [22] Hermog. 5 *Juris Epitom.* Dig. XXIII, 3, 74; cf. Paul. 24 *Quaest.* Dig. XLVI, 2, 29. — [23] Cf. Demangeat, *De la condition du fonds dotal en droit romain*, p. 209. — [24] *Ibid.* p. 215. — [25] Papin. 8 *Quaest.* Dig. XX, 4, 1; Ulp. 31 *ad Sab.* Dig. XXIV, 1, 7, 6; Dioclet. *Cod. Just.* VIII, 17, 10. — [26] Theod. ap. *Cod. Theod.* III, 15, 1; *Cod. Just.* V, 20, 1 et 2. — [27] *Cod. Just.* V, 9. — [28] La portée de chacune de ces réformes est très discutée. Cf. P. Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, 2e éd. p. 535; Labbé sur Ortolan, t. III, p. 937; Dernburg, *Op. cit.* t. I, p. 382; *Pandekten*, 4e éd. 1894, t. III, p. 39, n. 7. — [29] *Cod. Just.* V, 12, 30. — [30] *Ibid.* V, 13, 1, 15 *a* et *b*. — [31] *Ibid.* 1, 1 *b*. — [32] *Ibid.* VIII, 17, 12, 1. — [33] *Cod. Just.* V, 14, 1. — [34] *Ibid.* VIII, 17, 12, 8. — [35] *Ibid.* V, 13, 1, 1 *b*. — [36] *Nov.* XXII, 44, 2.

pas incompatibles avec l'existence de l'hypothèque [1]. Il peut disposer de la chose, l'aliéner [2], sauf convention contraire [3], la grever de servitudes ou de nouvelles hypothèques sous la réserve du droit qu'il a déjà concédé. A tous ces points de vue apparaît la supériorité de l'hypothèque par rapport au gage et à l'aliénation fiduciaire : elle donne au créancier une sûreté suffisante tout en laissant au débiteur la liberté d'user et de disposer de la chose.

Ce n'est pas à dire que l'hypothèque ait entièrement supplanté les deux modes précédemment usités : l'aliénation fiduciaire, qui offrait au créancier une sûreté plus énergique, est encore mentionnée à la fin du IVe siècle [4]; quant au gage, il a de tout temps conservé son utilité pour les objets faciles à détourner. On a cependant cherché à protéger par des mesures particulières, le créancier qui avait une hypothèque spéciale sur des objets mobiliers : le débiteur ne pouvait les vendre sans commettre un vol de possession [5].

2° A l'égard du créancier. Pendant longtemps l'hypothèque n'a conféré au créancier d'autre droit que celui de posséder la chose faute de payement à l'échéance [6]. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui le droit de suite. A partir du IIIe siècle, la jurisprudence lui a reconnu un droit nouveau : le droit de vente.

Le droit de posséder a pour sanction l'action hypothécaire. Cette action, qui ne peut être exercée qu'après l'échéance, sauf le cas où le droit du créancier courrait le risque d'être compromis, est une action réelle comme la revendication : on l'appelle parfois *pignoris vindicatio* [7]. Elle a pour but la reconnaissance du droit d'hypothèque appartenant au demandeur et comme conséquence la remise de la possession. Elle se donne soit contre le constituant, soit contre les tiers détenteurs, et même contre ceux qui par dol ont cessé de posséder.

L'action hypothécaire est rédigée *in factum* [8]. Le préteur invite le juge à vérifier trois faits : s'il existe un pacte d'hypothèque [9], si le constituant avait la chose *in bonis* lors de l'établissement de l'hypothèque [10], si le créancier n'a pas reçu son payement ou une satisfaction équivalente [11]. Puis, par une *clausula arbitraria* [12], il lui confère le pouvoir d'ordonner au débiteur de restituer la chose, et, à défaut, de le condamner à payer la valeur intégrale de la chose (*quanti ea res erit*) [13]. On remarquera que l'action hypothécaire ne tend pas au payement de la dette. Sans doute le payement est toujours possible et arrête l'action en justice ; mais c'est une faculté pour le détenteur qui peut en user, si bon lui semble, sans qu'on puisse l'y contraindre [14]. Si le détenteur se laisse condamner et que la valeur de la chose dépasse le montant de la dette, le créancier doit remettre l'excédent soit au débiteur, soit aux créanciers hypothécaires postérieurs. Par exception, lorsque l'action est intentée contre le débiteur, le chiffre de la condamnation sera limité au montant de la dette : on a jugé inutile de forcer le débiteur à payer le surplus, dont il pourrait immédiatement demander le remboursement [15].

Le défendeur à l'action hypothécaire peut, suivant les cas, opposer diverses exceptions. Les principales sont l'exception *rei sibi* (*ante*) *pigneratae* [16] lorsque le défendeur est lui-même un créancier qui s'est fait mettre en possession en vertu d'une hypothèque antérieure, et qui ne saurait être dépossédé par un créancier postérieur ; puis l'exception ou bénéfice de discussion que peuvent invoquer les tiers détenteurs. D'après un rescrit de Sévère et Caracalla [17], le créancier, qui a reçu une hypothèque spéciale et une hypothèque générale pour garantie d'une même dette, ne peut agir contre le détenteur d'un objet grevé de l'hypothèque générale qu'après avoir poursuivi le détenteur de l'objet grevé de l'hypothèque spéciale et en cas d'insuffisance (*beneficium excussionis realis*). D'après une Novelle de Justinien [18] le créancier doit s'adresser d'abord à ceux qui sont tenus personnellement de la dette (débiteur et cautions) ; il ne peut agir contre les tiers détenteurs que s'il n'a pas obtenu pleine satisfaction en exerçant son action personnelle (*beneficium excussionis personalis*). Le tiers détenteur peut enfin écarter l'action hypothécaire par une exception de dol. Cette exception lui sert soit à se faire rembourser les dépenses nécessaires ou même les dépenses utiles qu'il a faites de bonne foi ; soit à obtenir le bénéfice de cession d'actions [19]. Il peut, en payant le créancier, exiger de lui la cession de ses actions. Le créancier ne peut sans dol s'y refuser, lors du moins qu'il a encore ses actions et qu'il n'en a plus besoin. Le tiers détenteur s'en servira soit pour se faire rembourser par les cautions, soit pour écarter les créanciers postérieurs.

Le *jus possidendi* confère au créancier le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé [20]. Son droit n'est en rien modifié ni par un payement partiel ni par la division de la chose hypothéquée. Chaque fraction de la créance est garantie par la chose tout entière; chaque parcelle de la chose garantit le payement de toute la dette [21]. C'est en ce sens que l'hypothèque est indivisible.

D'après un rescrit de Gordien [22], de l'an 240, le créancier peut, après le payement de la dette hypothécaire, retenir la chose pour assurer le payement des dettes chirographaires dont le constituant est tenu envers lui. Il y a là une anomalie. On a tenté de l'expliquer par l'idée d'une convention tacite : celui qui pour consentir un premier prêt exige une hypothèque est présumé n'avoir consenti un second ou un troisième prêt que sous la même garantie. Mais le rescrit de Gordien s'applique même aux dettes antérieures à la constitution d'hypothèque. Il y a donc ici une faveur toute spéciale, un droit exceptionnel : aussi n'est-il pas opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs.

Le créancier qui s'est fait mettre en possession de la chose hypothéquée, peut en user et en jouir [23], à moins qu'il ne s'agisse d'une chose à l'usage personnel du constituant [24]. Il a par suite le droit de percevoir les fruits [25] ou les intérêts, mais à la charge d'en imputer la valeur

1 Cels. ap. Ulp. 73 *ad Ed.* Dig. XX, 1, 14 pr. ; 28 *ad Ed.* Dig. XIII, 7, 9 pr. — 2 Dioclet. *Cod. Just.* VIII, 27, 12. — 3 Marcian. Dig. XX, 5, 7, 2 ; cf. Kuntze, *Excurse*, p. 481. — 4 *Cod. Theod.* V, 14, 9. — 5 Jul. ap. Ulp. 40 *ad Sab.* Dig. XLVII, 2, 19, 6. — 6 Cf. J. E. Labbé sur Ortolan, *Expl. hist. des Institutes de Justinien*, 12e éd. t. III, p. 922. — 7 Marcian. Dig. XX. 1, 16, 3. — 8 Voir la formule restituée par Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 397. — 9 Marcian. Dig. XXII, 3, 23. — 10 Gai. Dig. XX, 1, 15, 1. — 11 Ulp. 73 *ad Ed.* Dig. XX, 6, 6. — 12 Marcian. Dig. XX, 1, 16, 3, 4, 6. — 13 Gai. IV, 51 ; Ulp. 73 *ad Ed.* Dig. XX, 1, 21, 3. — 14 Paul. 5 *Resp.* Dig. XX, 6, 12, 1 ; cf. Lenel, *Op. cit.* p. 397. — 15 Ulp. 73 *ad Ed.* Dig. XX, 1, 21, 3 ; Marcian. *eod.* 16, 6. — 16 Marcell. 19 Dig., Dig. XLIV, 2, 19 ; Ulp. *eod.* 10 ; Marcian. Dig. XX, 4, 12. — 17 *Cod. Just.* VIII, 13, 2 ; Dioclet. *eod.* VIII, 27, 9. — 18 *Nov.* IV, 2. — 19 Afric. 9 *Quaest.* Dig. XXXIX, 2, 44, 1 ; Paul. 5 *Resp.* Dig. XX, 1, 29, 2 ; Scaev. 5 *Resp.* Dig. XX, 4, 19. — 20 Paul. 75 *ad Ed.* Dig. XLV, 1, 85, 6. — 21 Pompon. 35, *ad Sab.* Dig. XIII, 7, 8, 2 ; Dioclet. *in Cod. Just.* VIII, 31, 2. — 22 *Cod. Just.* VIII, 26, 1, § 2 et 3. — 23 *Ibid.* IV, 24, 1-3. — 24 Gai. 13 *ad Ed. prov.* Dig. XLVII, 2, 55 pr. ; Papin. 7 *Resp.* Dig. XXXIII, 10, 9, 2. — 25 Sever. et Antonin. *in Cod. Just.* IV, 24, 1.

d'abord sur les intérêts qui lui sont dus, puis sur le capital. On peut même convenir que la jouissance de la chose lui tiendra lieu d'intérêts : c'est un forfait en vertu duquel les intérêts et les fruits sont réputés se compenser [1]. Cette convention, qui porte le nom d'antichrèse, peut avoir lieu même en dehors d'une dette hypothécaire. Elle est sous-entendue dans le cas où un créancier reçoit en gage une chose productive de fruits pour sûreté d'un prêt gratuit [2] [ANTICHRESIS].

La prise de possession de la chose hypothéquée fait naître entre le constituant et le créancier des rapports analogues à ceux qui résultent de la remise d'un gage; ils sont sanctionnés de la même manière par les actions *pigneraticia directa* et *pigneraticia contraria* [3]. La première permet au débiteur de se faire rendre la chose après payement à l'échéance [4], ou s'il y a eu vente, de se faire rembourser le reliquat du prix [5]. Par la seconde, le créancier demandera compte au débiteur des fautes qu'il a commises [6] ou de son dol [7]. Il lui demandera aussi de l'indemniser des dépenses nécessaires qu'il a dû faire pour la conservation de la chose [8]. On ne s'en est pas tenu là : on a admis que ces actions sanctionneraient le pacte d'hypothèque et pourraient être intentées, le cas échéant, avant la prise de possession du créancier [9].

Ce ne sont pas les seules actions concédées au créancier hypothécaire : il a aussi plusieurs des actions qui compètent au propriétaire; il a comme lui intérêt à la conservation de la chose. Par suite on lui donne le cas échéant, la *condictio furtiva* et l'action *furti* [10], l'action de la loi Aquilia [11], les actions confessoire et négatoire [12], la dénonciation de nouvel œuvre [13], l'action en bornage [14].

Le *jus possidendi* ne procure souvent au créancier qu'une satisfaction très imparfaite. Si le débiteur persiste à ne pas payer, la situation pourrait se prolonger indéfiniment. Pour prévenir cette éventualité, la pratique avait imaginé deux solutions : joindre au pacte d'hypothèque soit une *lex commissoria*, soit un *pactum de distrahendo*. La première clause attribue au créancier, faute de payement à l'échéance, la propriété de l'objet hypothéqué. Il l'acquiert soit pour un prix qui sera fixé par une estimation faite à l'échéance [15], soit pour un prix égal à ce qui lui est dû [16]. Dans ce dernier cas, la clause était très dangereuse pour le débiteur lorsque la chose hypothéquée avait une valeur supérieure au montant de la dette [17]; elle fut prohibée par Constantin [18]. Bien préférable était la seconde clause qui conférait au créancier le droit de vendre la chose [19]. Le créancier impute sur le prix de vente le montant de sa créance et restitue l'excédent s'il y en a [20]. C'est la meilleure solution du problème : elle donne satisfaction au créancier tout en ménageant l'intérêt du débiteur. Cette clause est devenue promptement une clause de style : on a fini par la sous-entendre. Au temps d'Ulpien, le droit de vente appartient, sauf convention contraire [21], à tout créancier hypothécaire [22].

En faisant du droit de vente un attribut de l'hypothèque, on modifia sensiblement le caractère de cette institution. Tant que l'hypothèque ne conféra que le droit de posséder, elle ne procura au créancier qu'un moyen de pression sur le débiteur ; elle n'assurait pas directement le payement de la dette, ce qui devrait être la fonction normale de l'hypothèque. Le *pactum de distrahendo* était un palliatif, mais aussi une complication, puisqu'il fallait un accord spécial pour le conclure. La jurisprudence a donc réalisé un progrès notable, en faisant du droit de vente un attribut de l'hypothèque.

Cette innovation a eu d'autres conséquences : lorsque le droit de vente n'existait qu'en vertu d'une clause spéciale, le créancier agissait comme mandataire du constituant [23]. Son droit était soumis aux chances d'extinction du mandat (mort ou opposition du constituant). Désormais, le créancier exerce un droit qui lui est propre [24] : il peut vendre contre la volonté ou après la mort du constituant [25], et même après que son débiteur a aliéné la chose hypothéquée. Il n'a besoin d'aucune autorisation de justice ; il peut vendre aux enchères ou à l'amiable et quand bon lui semble, mais il doit au préalable annoncer publiquement la vente par voie d'affiches (*proscribere*) et la notifier au débiteur [26].

Sous Justinien, le droit de vendre est un attribut essentiel de l'hypothèque. Une convention contraire ne serait pas licite : elle n'aurait d'autre effet que de forcer le créancier à faire trois sommations au constituant [27]. Dans tous les cas, la vente ne peut avoir lieu que deux ans après la sommation [28].

La vente faite par le créancier hypothécaire, en cette qualité, ne l'oblige pas à garantir l'acheteur contre l'éviction; la bonne foi l'oblige du moins à garantir que son rang d'hypothèque lui donnait le droit de vendre [29] ; il doit aussi s'abstenir de tout dol [30]. Si donc il a su que la chose n'était pas au constituant, et qu'il ne l'ait pas déclaré à l'acheteur, il sera responsable. S'il l'a ignoré et qu'il y ait éviction, les jurisconsultes ont été d'accord pour donner un recours à l'acheteur contre le constituant ; ils ont été divisés sur le moyen à employer [31].

Ne peuvent se porter acquéreurs de la chose hypothéquée ni le constituant qui en est encore propriétaire [32], ni le créancier qui ne peut s'acheter à lui-même directement ou par personne interposée [33].

Lorsque la vente ne donne pas de résultat ou que le prix offert ne paraît pas raisonnable, le créancier peut s'adresser à l'empereur et demander que la chose lui soit attribuée en pleine propriété (*dominii impetratio*) [34]. S'il est fait droit à cette requête, le débiteur a un délai, qui sous Justinien est de deux ans, pour désintéresser le créancier et reprendre sa chose; sinon le créancier deviendra définitivement propriétaire. Mais, pour sauvegarder les droits des parties, on procède à une estimation : si elle est inférieure au montant de la dette, le

1 Cf. Paul. 2 *Sent.* Dig. XX, 2, 8. — 2 Marcian. Dig. XX, 1, 12, 1; XIII, 7, 33. — 3 Julian. 11 Dig. ap. Marcian. Dig. XX, 5, 7 pr. — 4 Ulp. 28 *ad Ed.* Dig. XIII, 7, 9, 3-5; 11, 5. — 5 Pompon. 35 *ad Sab.* Dig. XIII, 7, 6, 1. — 6 Ulp. 38 *ad Ed.* Dig., *eod.* 13, 1; Paul. 29 *ad Ed.*, *eod.* 14. — 7 Ulp. 40 *ad Sab.*, *eod.* 1, 2; 28 *ad Ed.*, *eod.* 9 pr. — 8 Pompon. 35 *ad Sab. eod.* 8 pr.; Ulp. 31 *ad Ed.*, *eod.* 25. — 9 Ulp. 11 *ad Ed.*, *eod.* 36, 1. — 10 Ulp. *eod.* 22 pr. — 11 Marcel. 5 *Dig.* Dig. XX, 1, 27; Paul. 22 *ad Ed.* Dig. IX, 2, 30, 1. — 12 Julian. 49 *Dig.* Dig. VIII, 1, 16. — 13 Gai. *ad Ed. urb.* Dig. XXXIX, 1, 9. — 14 Paul. 23 *ad Ed.* Dig. X, 1, 4, 9. — 15 Marcian. Dig. XX, 1, 16, 9. — 16 Vatic. fr. 9. — 17 Labbé sur Ortolan, t. III, p. 924. — 18 *Cod. Just.* VIII, 34, 3. — 19 Lab. 1 Pithanon. Dig. *eod.* 35; Javol. 15 ex Cassio, Dig. XLVII, 2, 74; Gai. II, 64. — 20 Papin. 3 *Resp.* Dig. XIII, 7, 42; Ulp. 30 *ad Ed.*, *eod.* 24, 2. — 21 Papin. 11 *Resp.* Dig. XX, 4, 3, 2. — 22 Ulp. 41 *ad Sab.* Dig. XIII, 7, 4. — 23 Gai. II, 64. — 24 Ulp. 35 *ad Ed.* Dig. XXVII, 9, 7, 1; Paul. 1 *Decret.* Dig. XIII, 7, 13; Papin. 3 *Resp.*, *eod.* 42. — 25 Pompon. 35 *ad Sab.*, *eod.* 6 pr.; Modest. 4 Reg. Dig. XX, 5, 8. — 26 Alex. Sev. *in Cod. Just.* VIII, 27, 4. — 27 Arg. Dig. XIII, 7, 4, *in fine*. — 28 *Cod. Just.* VIII, 33, 3, 1. — 29 *Ibid.* VIII, 45, 1. — 30 *Ibid.* 2. — 31 Ulp. 2 *Disput.* Dig. XXI, 2, 38; Tryphon. 8 *Disput.* Dig. XX, 5, 12, 1; Hermog. 2 *Juris Epitom.* Dig. XXI, 2, 74, 1. Cf. J. E. Labbé, *De la garantie ou des recours pour éviction*, 1865, p. 36. — 32 Julian. 15 Dig., Dig. XVIII, 1, 39 pr.; Papin. 3 *Resp.* Dig. XIII, 7, 40 pr. — 33 Dioclet. *in Cod. Just.* VIII, 27, 10; cf. Papin. 2 *Resp.* Dig. XX, 5, 2. — 34 *Cod. Just.* VIII, 33, 3; cf. Ulp. 30 *ad Ed.* Dig. XIII, 7, 24 pr.; Modest. 4 *Resp.* Dig. XX, 1, 26 pr.

créancier conserve son action personnelle pour l'excédent; si elle est supérieure, le débiteur conserve une quote-part proportionnelle de la propriété.

VII. *Extinction de l'hypothèque.* — L'hypothèque étant l'accessoire d'une créance s'éteint par voie de conséquence dans tous les cas où le créancier a reçu son payement ou une satisfaction équivalente [1]. On a déjà dit qu'un payement partiel laisse subsister pour le tout l'hypothèque.

L'hypothèque peut aussi s'éteindre par voie principale, par des modes qui n'entraînent pas l'extinction de la créance : la vente de la chose hypothéquée [2], à moins que le créancier n'ait réservé ses droits [3]; la renonciation à l'hypothèque [4]. La renonciation résulte d'une convention expresse ou tacite. La renonciation est tacite lorsque le créancier restitue au constituant la chose hypothéquée [5], ou lorsqu'il donne son assentiment à la vente faite par le débiteur [6]. A Rome, à la différence de ce qui avait lieu en Grèce, le débiteur, propriétaire de la chose hypothéquée, n'a besoin du consentement de personne pour la vendre; on ne peut expliquer l'intervention du créancier que par l'idée d'une renonciation à l'hypothèque. Il y a également renonciation tacite dans le cas où, avant la vente, les créanciers hypothécaires ont été invités publiquement à se faire connaître et que l'un d'eux, bien que présent, a négligé de faire valoir son droit [7].

L'hypothèque s'éteint aussi par la prescription, soit par la prescription trentenaire établie par Théodose le Jeune [8], soit par la prescription de long temps. La première peut être invoquée par le constituant qui possède la chose hypothéquée. Lorsque le délai de la prescription est écoulé, il n'est plus passible de l'action hypothécaire. Ce délai a d'ailleurs été prolongé par l'empereur Justin et porté dans ce cas spécial à quarante ans [9], de sorte que, par une anomalie singulière, l'hypothèque survit pendant dix ans à la créance qu'elle garantit.

Quant à la prescription de long temps, elle peut être invoquée par le tiers détenteur qui a acquis la chose hypothéquée de bonne foi, sans se douter de l'existence de l'hypothèque, et qui a possédé pendant dix ou vingt ans [10] [PRAESCRIPTIO LONGI TEMPORIS].

VIII. *Pluralité d'hypothèques.* — L'un des avantages de l'hypothèque consiste à pouvoir affecter une même chose à la sûreté de plusieurs créances. Le débiteur n'épuise pas d'un seul coup son crédit, comme dans l'aliénation fiduciaire et dans le gage. Il peut, sur une même chose, constituer plusieurs hypothèques simultanément ou successivement.

Constituées en même temps et avec clause de solidarité, elles confèrent à chacun des créanciers un droit égal sur toute la chose [11]. A défaut de solidarité, quelle est l'étendue du droit de chaque créancier? Certains jurisconsultes pensent qu'il est proportionnel au nombre des créanciers [12]; d'autres, au montant de leur créance [13].

Plus délicate est la question, lorsque les hypothèques ont été constituées à des dates différentes : si le total des créances dépasse la valeur de la chose au jour de l'échéance, il est impossible de satisfaire tous les créanciers. Dès lors sur qui va retomber la perte ? La solution admise est la conséquence logique de la définition de l'hypothèque : l'hypothèque étant un droit réel, celui qui l'a constituée ne peut, par un acte ultérieur, porter atteinte au droit qu'il a concédé. Donc entre plusieurs créanciers hypothécaires la préférence est assurée à celui qui est le plus ancien, et l'ancienneté se détermine par la date de la convention : *Prior tempore, potior jure* [14].

La priorité s'établit par témoins ou par écrit [15]. Mais la preuve écrite pouvait donner lieu à des abus : il y avait à craindre qu'un acte fût antidaté. Une constitution de l'empereur Léon au préfet d'Orient Érythrius [16] décida qu'une hypothèque constatée par un acte public, c'est-à-dire consignée sur les registres du magistrat, ou par devant trois témoins, serait préférée à l'hypothèque constatée par un acte sous seing privé, alors même qu'il porterait une date antérieure [17].

Si le créancier dont l'hypothèque est la plus ancienne a, en règle générale, un droit supérieur à celui de tout autre, quels sont les droits des créanciers postérieurs? La jurisprudence paraît avoir hésité entre plusieurs partis avant d'adopter la solution qui a prévalu à la fin de l'époque classique. La plus simple en apparence était celle du droit grec : restreindre le droit du second créancier à l'*hyperocha*, à l'excédent du prix de vente sur le montant de la première dette. En réalité cette solution aboutit à la transformation du droit du second créancier : son hypothèque portait non pas sur la chose, mais sur l'action (*pigneraticia*) par laquelle le constituant pouvait, après la vente, réclamer au premier créancier le reliquat du prix. Le second créancier n'était plus que le cessionnaire des droits du débiteur contre le premier créancier. La notion de l'hypothèque changeait suivant qu'on l'appliquait au premier ou au second créancier. C'était une complication; elle n'a pas échappé à l'esprit pratique des grands jurisconsultes [18].

Une solution plus satisfaisante consista à considérer la seconde hypothèque comme établie sous la condition que la première serait éteinte. C'est la solution de Gaius [19] et très probablement aussi celle de Julien [20]. Le droit du second créancier restait en suspens tant que la condition n'était pas réalisée, c'est-à-dire tant que le premier créancier n'était pas désintéressé. Mais on a trouvé mieux encore : on a reconnu aux créanciers hypothécaires postérieurs un droit actuel, susceptible de s'exercer contre toute personne autre que le premier créancier [21]. Ils peuvent donc intenter l'action hypothécaire, mais si la chose est en la possession du premier créancier, ils ne pourront la lui enlever [22]. Ils ont aussi, du moins en théorie, le droit de vendre [23]; mais en pratique ils trouveront difficilement un acheteur, car celui qui traiterait avec eux ne pourrait se faire délivrer la chose contre le gré du premier créancier [24].

[1] Ulp. 73 *ad Ed.* Dig. XX, 6, 6. — [2] Paul. *Sent.* II, 13, 4; *Cod. Just.* VIII, 27, 15. — [3] Ulp. 73 *ad Ed.* Dig. XX, 6, 4, 1; Marcian. *eod.* 8, 7. — [4] Antonin. *in Cod. Just.* VIII, 25, 2. — [5] Dioclet. *in Cod. Just.* VIII, 25, 9, 1. — [6] Gai. Dig. XX, 6, 7 pr.; Ulp. 73 *ad Ed.*, *eod.* 4, 1. — [7] Dioclet. *in Cod. Just.* VIII, 25, 6. — [8] *Cod. Just.* VII, 39, 3. — [9] *Cod. Just.* VII, 39, 7, 1. — [10] Ulp. 3 *Disput.* Dig. XLIV, 3, 5, 1; Paul. 16 *Resp.* *eod.* 12; Dioclet. *in Cod. Just.* IV, 10, 7, 1; 14. — [11] Ulp. 73 *ad Ed.* Dig. XX, 1, 10. — [12] *Ibid.*; Paul. 29 *ad Ed.* Dig. XIII, 7, 20, 1. — [13] Papin. 11, *Resp.* Dig. XLVI, 3, 96, 3; Marcian. Dig. XX, 1, 16, 8. — [14] Antonin. *in Cod. Just.* VIII, 17, 3. — [15] Gai. Dig. XX, 1, 4. — [16] Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 357, n. 8. — [17] *Cod. Just.* VIII, 17, 11. — [18] Papin. 11 *Resp.* Dig. XLVI, 3, 96, 3; Paul. 25 *Quaest.* Dig. XXII, 2, 6; Tryphon. 8 *Disput.* Dig. XX, 4, 20. — [19] Gai. Dig. XX, 1, 15, 2. — [20] Afric. 8, *Quaest.* Dig. XX, 4, 9, 3. — [21] Marcian. *eod.* 12, 7. — [22] *Ibid.* 12 pr. — [23] La question est controversée : cf. Labbé sur Ortolan, t. III, p. 927; Dernburg, *Op. cit.* t. II, p. 482; Jourdan, *Op. cit.* t. II, p. 658; Windscheid, *Lehrbuch der Pandekten*, t. I, § 241. — [24] Cf. Papin. 26 *Quaest.* Dig. XX, 5, 1 pr.; Dioclet. *in Cod. Just.* VIII 17, 8.

Si le premier créancier prend l'initiative de la vente, le second créancier a le droit de lui demander le reliquat du prix (*hyperocha*) jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû [1]. Le surplus, s'il y en a, pourra être réclamé par les créanciers subséquents dans l'ordre de leurs créances. Mais le droit de ces créanciers au reliquat n'est sanctionné que par une action personnelle : par suite, si le premier créancier devient insolvable, le tiers acquéreur ne saurait être inquiété ; les créanciers postérieurs subiront la perte. Il en serait de même si le premier créancier, ignorant l'existence de créanciers postérieurs, avait payé le reliquat au débiteur. Les créanciers postérieurs non payés conservent toutefois leur action hypothécaire, mais ils ne peuvent l'exercer contre l'acheteur ni contre des ayants-cause [2] ; elle leur servira à évincer un tiers qui aurait acquis la propriété par usucapion.

Il est donc très important pour le créancier qui demande une hypothèque de savoir s'il sera le premier en date ou s'il sera primé par un autre. Pourtant le droit romain n'a organisé aucun mode de publicité de l'hypothèque. De là des dangers, des abus possibles. La pratique et la jurisprudence avaient, dans une certaine mesure, obvié au défaut de publicité de l'hypothèque, en imposant au débiteur le devoir de déclarer à qui il avait déjà hypothéqué ses biens [3]. A défaut de déclaration préalable, il était passible des peines du stellionat [4] [STELLIONATUS].

Les créanciers postérieurs n'auraient qu'une garantie précaire, ils seraient à la merci du premier créancier si la jurisprudence ne leur accordait le droit de se faire subroger au premier créancier en lui offrant, avant la vente [5], le payement de ce qui lui est dû (*jus offerendi et succedendi*) [6]. Ce droit ne se réduit pas à la faculté pour les créanciers hypothécaires de payer un créancier antérieur ou postérieur [7] au lieu et place de leur débiteur : c'est une faculté qui appartient à tout le monde [8]. L'innovation a consisté à reconnaître aux créanciers hypothécaires un droit indépendant de l'agrément des autres créanciers ou du débiteur. On y est arrivé très simplement par interprétation de la formule de l'action hypothécaire. Cette formule prescrit au juge d'examiner, entre autres choses, s'il n'a pas dépendu du créancier de recevoir son payement [9]. Si donc ce créancier refuse le payement qui lui est offert par un autre créancier, il ne pourra plus intenter avec succès l'action hypothécaire. Cette interprétation était déjà admise au temps de Gaius, mais les conditions d'exercice du *jus offerendi* n'ont été réglées que par un rescrit de Sévère et Caracalla de l'an 197 : celui qui use de ce droit doit consigner la somme que le créancier antérieur refuse de recevoir [10]. Cela lui suffit pour lui assurer le bénéfice du *jus offerendi*, c'est-à-dire la *successio in locum creditoris* : il prend le rang du créancier qu'il a désintéressé.

La *successio in locum* n'est pas spéciale à cette hypothèse : elle apparaît pour la première fois dans une consultation donnée par Titius Aristo, l'ami de Trajan, à Neratius Priscus [11]. Elle fut admise au profit de celui qui prête de l'argent au débiteur pour payer un créancier hypothécaire et obtient du débiteur une hypothèque sur la même chose. Cette hypothèque prend le rang de celle du créancier qui vient d'être payé. Les créanciers postérieurs n'ont pas à se plaindre : leur situation n'est pas modifiée.

La *successio in locum* fut étendue au cas où un créancier hypothécaire consent à une novation par changement de débiteur, mais en convenant que la chose sur laquelle il avait hypothèque restera affectée à la sûreté de la nouvelle dette [12]. Régulièrement l'extinction de l'obligation ancienne entraîne l'extinction de l'hypothèque qui la garantit : grâce à la *successio in locum*, le créancier conservera pour sa nouvelle hypothèque le rang qu'il avait pour l'ancienne.

La *successio in locum* n'est pas une succession à l'hypothèque [13] : elle n'est pas accordée aux créanciers chirographaires. Elle appartient exclusivement à ceux qui ont déjà une hypothèque ou un droit réel sur la chose, comme l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué qui emploie le prix de son acquisition au payement d'un ou de plusieurs créanciers [14]. Elle entraîne simplement une succession au rang d'un créancier antérieur.

IX. *Hypothèques privilégiées.* — Le principe du classement des hypothèques d'après leur date souffre exception lorsque le créancier hypothécaire peut invoquer un privilège. Ces privilèges sont au nombre de trois :

1° Privilège pour cause d'*in rem versio*. Est privilégiée l'hypothèque constituée pour garantir une créance contractée en vue de conserver [15], de réparer ou d'acquérir [16] une chose hypothéquée à d'autres créanciers. Telle est par exemple la créance de celui qui a prêté de l'argent pour l'armement ou la réparation d'un navire. Pour que le privilège existe, il faut que l'hypothèque ait été constituée au moment même où naît la créance. Ce privilège a été établi non par la loi, mais par la jurisprudence : c'est une application du principe qu'on ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. On en trouve des exemples dès le commencement du IIIe siècle.

2° Privilège du fisc. Ce privilège est attaché à l'hypothèque qui garantit le payement de l'impôt par les contribuables, et aussi, bien qu'on l'ait contesté [17], à l'hypothèque qui garantit les créances contractuelles du fisc. L'existence de ce privilège est confirmée pour le premier cas par un rescrit de Caracalla [18], et pour le second par une réponse de Papinien sanctionnée par une constitution impériale [19].

3° Privilège de la femme en raison de sa dot [20]. Justinien a établi ce privilège pour un motif d'humanité. La situation de la femme lui a paru digne d'intérêt : en se mariant la femme est obligée de confier tout ou partie de son patrimoine à son mari. Si on ne lui assure pas les moyens de le recouvrer en cas d'insolvabilité du mari, elle sera réduite à la misère. Il faut donc que, de toute façon, sa dot se retrouve dans le patrimoine du mari. S'il reste quelque chose, la femme passera avant tout autre créancier. Ce privilège est personnel à la femme. Il ne peut être invoqué par

[1] Marcian. Dig. XX, 4, 12, 5. — [2] Marcian. Dig. XX, 4, 12, 7. — [3] Gai. Dig. XX, 1, 15, 2. — [4] Ulp. 8 *De off. procons.* Dig. XLVII, 20, 3, 1; 11 *ad Ed.* Dig. XIII, 7, 36, 1. — [5] Papin. 3 *Resp.* Dig. XX, 5, 3 pr. — [6] Paul. *Sent.* II, 13, 8. — [7] Cf. Jourdan, *Op. cit.* p. 477. — [8] Pompon. 24 *ad Sab.* Dig. XLVI, 3, 23. — [9] Gai. Dig. XX, 4, 11, 4. — [10] *Cod. Just.* VIII, 18, 1. — [11] Paul. 3 *Quaest.* Dig. XX, 3, 3; Antonin. *in Cod. Just.* VIII, 19, 1; cf. Papin. 11 *Resp.* ap. Marcian. Dig. XX, 4, 12, 9. — [12] Marcian. Dig. XX, 4, 12, 5; Papin. *eod.* 3 pr. — [13] Cf. Labbé sur Ortolan, t. III, p. 905 ; Dernburg, *Op. cit.* t. II, p. 490; Jourdan, *Op. cit.* p. 463 ; Kuntze, *Zur Geschichte des röm. Pfandrechts*, 2e part. p. 9. — [14] Paul. 6 *Resp.* *eod.* 17. — [15] Ulp. 3 *Disput.* Dig. XX, 4, 5; *Nov.* Just. XCVII, 3. — [16] Papin. 11 *Resp.*, *eod.* 3 1 ; Marcell. ap. Ulp. 3 *Disput.* Dig. XX, 4, 7, 1 ; *Cod. Just.* VIII, 17, 7. — [17] Cf. Vangerow, *Lehrb. d. Pand.* I, § 386 ; Dernburg, *Das Pfandrecht*, t. II, p. 436. — [18] Antonin. *in Cod. Just.* IV, 46, 1. — [19] Ulp. 3 *Disput.* Dig. XLIX, 14, 28. — [20] *Cod. Just.* VIII, 17, 12.

ses héritiers, sauf par ses enfants et descendants [1].

En cas de concours entre créanciers hypothécaires privilégiés, on applique la règle : *Privilegia non ex tempore aestimantur sed ex causa* [2] [PRIVILEGIUM]. Mais la loi ne s'est pas toujours expliquée clairement sur la faveur qu'elle attache à telle créance par rapport à telle autre. On peut cependant classer ainsi qu'il suit les hypothèques privilégiées :

1° Hypothèque du fisc pour le recouvrement de l'impôt. *Potior est causa tributorum*, dit Caracalla [3].

2° Hypothèque de la femme pour la restitution de sa dot. Toutefois cette hypothèque est primée par celle du fisc sur les biens des primipiles [4] [PRIMIPILUS]. De même celui qui vend à crédit au mari une *militia* et qui s'est réservé une hypothèque pour sûreté du prix jouit d'un privilège supérieur à celui de la femme [5] ;

3° Hypothèque pour cause d'*in rem versio* ;

4° Hypothèque du fisc pour ses créances contractuelles. Le fisc passe avant les créanciers à hypothèque générale, et seulement pour les biens acquis depuis que le débiteur a contracté avec le fisc [6]. ÉDOUARD CUQ.

HYRCHÈ (Ὕρχη). — Vase à mettre le vin ou à conserver les salaisons [1], probablement de grande taille, analogue à l'AMPHORA et au BIKOS auxquels les auteurs le comparent [2]. E. POTTIER.

HYSTIAKON (Ὑστιακόν). — Vase dont nous ignorons la forme ; bol ou plat, plutôt que vase à boire, car on y mangeait de la bouillie [1]. E. POTTIER.

[1] *Nov.* XCVI, 3 et 4. — [2] Paul. *Lib. sing. Reg.* Dig. XLII, 5, 32. — [3] *Cod. Just.* IV, 46, 1. — [4] *Ibid.* XII, 62, 3. — [5] *Nov.* XCVII, 4. — [6] Ulp. Dig. XLIX, 14, 28 : « *In re postea acquisita* ». — BIBLIOGRAPHIE. — *Droit grec.* — Samuel Petit, *Leges Atticae*, éd. Wesseling, Leyde, 1742, p. 500 ; Platner, *Der Prozess und die Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1825, t. II, p. 301, 365 ; Meier, Schömann, Lipsius, *Der attische Process*, éd. 1883, p. 689 ; Westermann ap. Paulys, *Realencyklopädie*, 1844, t. III, p. 1483 ; Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, 1846. t. II, p. 181 ; Caillemer, *Études sur les antiquités juridiques d'Athènes ; le crédit foncier à Athènes*, 1866, p. 9 ; Hermanns *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten*, éd. Thalheim, 1884, t. II, p. 87 ; Dareste, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1885, t. IX, p. 1 ; Szanto, *Hypothek und Scheinkauf im griech. Rechte*, dans *Wiener Studien*, 1887, p. 279 ; Dareste, Haussoullier, Th. Reinach, *Recueil des inscript. juridiques grecques*, 1891, p. 118 ; Hitzig, *Das griech. Pfandrecht*, 1895 ; Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, 1897, t. III, p. 176. — *Droit romain.* — T. Antonii Negusantii *Tractatus de pignoribus et hypothecis*, ed. Coloniae, 1700 ; Balduini. *Comment. de pignoribus et hypothecis*, Bâle, 1557 ; Donelli *Opera*, t. VI. p. 855 ; D. Reinhardi Bachovii *Tractatus de pignoribus et hypothecis*, Francfort, 1627 ; Erxleben, *Principia de jure pignorum et hypothecarum*, Göttingen, 1779 ; Gesterding, *Die Lehre vom Pfandrecht nach Grundsätzen der römischen Rechts dogmatisch, polemisch dargestellt*, Greifswald, 1816 ; Sintenis, *Handbuch des gemeinen Pfandrechts*, Halle, 1836 ; Bachofen, *Das römische Pfandrecht*, t. I, Bâle, 1847 ; Glück, *Ausführliche Erläuterung der Pandekten*, t. XVIII et XIX ; Dernburg, *Das Pfandrecht nach den Grundsätzen des heutigen röm. Rechts dargestellt*, Leipzig, 1860 ; Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, éd. 1875, t. I. p. 796-900 ; Windscheid, *Lehrbuch der Pandekten*, t. I, § 224-249 ; Sohm, *Die Lehre vom subpignus*, 1864 ; Bremer, *Das Pfandrecht und die Pfandobjekte*, 1867 ; Kohler, *Pfandrechtliche Forschungen*, 1882 ; Brinz, *Lehrbuch der Pandekten*, 2e éd. t. II, p. 838-872 ; Jourdan, *l'Hypothèque*, 1876 ; Machelard, *Textes sur l'hypothèque*, dans *Dissertations de droit romain et de droit français*, 1882, p. 116-201 ; J.-E. Labbé sur Machelard, *Ibid.* p. 202-221 ; J.-E. Labbé sur Ortolan, *Explication historique des Institutes de Justinien*, 1884, t. III, p. 918 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 1886, p. 728 ; Moritz Voigt, *Das Pignus der Römer bis zu seiner Umwandelung zum Rechtsinstitute* (*Berichte d. k. Gesellschaft d. Wissensch. Phil. hist. kl.* Leipzig, 1888, p. 235-283 ; Kuntze, *Zur Geschichte des römischen Pfandrechts*, 1893 ; Dernburg, *Pandekten*, 1896, t. I, § 261-294.

HYRCHÈ. [1] Aristoph. *Vesp.* 676 ; Schol. *Ad h. loc.* ; Aristoph. ap. Poll. *Onomast.* X, 74. — [2] Pollux, VI, 14 ; Hesych. *s. v.* ὕρχας ; Isidor. *Orig.* XX, 6 ; cf. Krause, *Angeiologie*, p. 243 ; Ussing, *De nom. vasor.* p. 35, qui l'assimile à ORCA. La restitution de la forme par Panofka, *Recherches sur les véritables noms des vases gr.* XXVI, pl. III, n° 26, n'a rien de sûr. La définition d'Hésychius, *s. v.* ὕρχη, indiquant que les matelots posaient dessus leurs ballots pour les porter (ἐφ' ἧς τὰ φορτία φέρουσιν οἱ ναῦται) ne peut pas se rapporter à un vase. Il s'agirait plutôt d'une sorte de bât ou de crochet. Cf. l'édition Schmidt, 1862, t. IV, p. 219 avec l'adnot. 17.

HYSTIACON. [1] Athen. XI, 102, p. 500.

I

IACCHAGOGOS [MYSTERIA].

IACCHUS (Ἴακχος). — Ce dieu de la religion éleusinienne a déjà été étudié par F. Lenormant dans différents articles auxquels nous renvoyons pour le détail et pour les références de textes [BACCHUS, p. 595, 634, 635; CERES, p. 1061-1065, 1070; ELEUSINIA, p. 546, 549, 552, 563, 567, 568, 577, 578]. Nous rappellerons d'abord les traits essentiels de cette analyse.

I. La personnalité d'Iacchos est extrêmement complexe, si l'on s'en rapporte aux témoignages souvent contradictoires des auteurs. Tantôt il est fils de Déméter, tantôt de Perséphone, tantôt époux de l'une ou l'autre déesse. Ailleurs il est synonyme de Dionysos ou de Zagreus et se confond entièrement avec ce dieu, ou bien il est son fils[1]. Sous ces différents aspects, il reste une des plus hautes personnifications des Grands Mystères. Il est l'ἀρχηγέτης τῶν μυστηρίων[2]. Un des jours de la fête des Éleusinies, le 20 du mois Boédromion, lui est spécialement consacré et c'est un des épisodes les plus importants de la cérémonie[3]. On venait prendre dans le Iaccheion d'Athènes (Ἰακχεῖον) la statue du jeune dieu et on la portait processionnellement jusqu'à Éleusis, en même temps que les objets sacrés qui avaient leur rôle dans la légende mystique. Les mystes chantaient l'hymne appelé lui-même ἴακχος et poussaient de grands cris d'invocation (ἴακχοι καὶ βοαί) où revenait incessamment le nom du dieu. A Éleusis même, parmi les sacrifices offerts aux divinités du sanctuaire, on compte l'offrande d'un verrat à Iacchos et aux Grandes Déesses[4]. Dans les représentations dramatiques que l'on suppose avoir fait partie des nuits d'initiation, un texte de Claudien donne à penser que l'on voyait apparaître le jeune Iacchos couronné, aux côtés de Triptolème, et peut-être un vase de Panticapée permet-il de se figurer l'aspect du fils divin de Perséphone (fig. 2630)[5].

La cause de la grande vogue dont jouit à Athènes le culte d'Iacchos tient surtout aux circonstances qui transformèrent la religion attique au VIe siècle. Sous l'influence de l'Orphisme, les idées relatives à la vie et à la mort, à la destinée de l'âme après la tombe, prirent un développement considérable. Les cultes de Dionysos et de Déméter, distincts à l'origine, s'unirent sous l'empire de la même préoccupation, celle du mystère de l'au-delà. Le Zagreus des Orphiques, le Dionysos thrace, l'Iacchos-Pluton des primitifs Pélasges arrivèrent à se fondre et à s'amalgamer dans un concept qui, n'excluant pas les différences d'origine, aboutissait naturellement à des personnalités mystiques très complexes, mais en qui dominait finalement le caractère chthonien et funéraire[6]. Iacchos a même pu, avec ce caractère, se manifester sous la forme du serpent[7].

II. Telle est la thèse soutenue par F. Lenormant et appuyée par lui sur les nombreuses recherches de ses devanciers. Mais des travaux plus récents tendent à modifier sur un point capital les conclusions précédemment admises : c'est l'importance d'Iacchos lui-même dans la religion d'Éleusis. Actuellement on le considère comme un dieu essentiellement attique, peu mêlé au rituel de l'initiation, introduit tardivement, au Ve siècle, dans le cérémonial de la grande procession.

Pour M. Foucart, la religion éleusinienne aux origines a un caractère surtout agraire. Le culte le plus ancien est celui du dieu et de la déesse, reproduisant le couple égyptien d'Osiris et d'Isis, présidant à l'agriculture et régnant sur le monde souterrain[8]. Après l'invasion dorienne, la déesse du couple primitif se dédouble en Déméter et Coré. Le caractère chthonien et mystérieux subsiste, mais les mystères ne paraissent avoir aucun rapport avec la vie future; les rites et les symboles expriment surtout l'idée de la fécondité universelle[9]. L'Attique jouit de la possession des objets sacrés, confiés aux descendants du roi Codrus, et, après la chute de la royauté, aux familles sacerdotales des Eumolpides et des Kérykes. C'est entre leurs mains que s'accomplissent de notables changements. Sur les anciennes fêtes de Déméter se greffent de nouveaux mystères, accessibles aux hommes comme aux femmes, réservés d'abord aux Athéniens, puis ouverts aux étrangers de race hellénique. L'initiation comporte plusieurs degrés de purification et elle garantit à celui qui les a franchis une vie heureuse après la mort; détail très important, promesse nouvelle qui distingue la religon d'Éleusis de toutes les autres. Les deux déesses alors ont pris le premier rang. Le dieu s'est effacé, mais il n'a pas cessé d'exister; on le retrouve sous les noms d'Eubouleus, de Pluton, de Dionysos[10].

Et Iacchos? « Quant à Iacchos, dit M. Foucart, c'est un nouveau venu. Absent de l'hymne homérique[11], il paraît pour la première fois dans le récit d'Hérodote[12] comme le génie qui conduit d'Athènes à Éleusis la procession du 20 Boédromion. Les poètes l'ont célébré dans ce rôle; puis on lui créa une légende qui a toujours été en grandissant. A une époque assez basse on en fit un Dionysos juvénile, tantôt le fils, tantôt l'époux de Déméter ou de Coré; quelques modernes ont même vu en lui une sorte de médiateur mystique entre l'homme et la divinité. C'est beaucoup exagérer la nature et l'importance de Iacchos. Il est plus exact de s'en tenir à la définition donnée par Strabon[13]. « Ἴακχόν τε καὶ Διόνυσον καλοῦσι καὶ τὸν ἀρχηγέτην τῶν μυστηρίων, τῆς Δήμητρος δαίμονα. » C'était un simple génie du cycle de Déméter; c'était lui qui marchait en tête des mystes, une torche à la main[14]. On peut même croire qu'à l'origine il ne fut que la personnification du cri mille fois répété par le cortège qui se déroulait sur la Voie Sacrée[15]. Une inscription

IACCHUS. [1] Outre les références citées du Dictionnaire, voy. un bon résumé par Höfer dans le *Lexikon der Mythologie* de Roscher, II, p. 1 à 11. — [2] Strab. X, 3, 11, p. 468. — [3] ELEUSINIA, p. 567; Höfer, p. 5-6. — [4] ELEUSINIA, p. 568; cf. *Corp. inscr. att.* I, 5. — [5] CERES, p. 1064; ELEUSINIA, p. 577. — [6] BACCHUS, p. 595, 632-634; CERES, p. 1061-1062; ELEUSINIA, p. 546-550. — [7] CERES, p. 1070. — [8] ELEUSINIA, p. 545; cf. P. Foucart, *Recherches sur l'origine et la nature des Mystères d'Éleusis* (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXXV, IIe partie), 1895, p, 76. — [9] Foucart, *Ibid.* p. 77-79. — [10] *Ibid.* p. 79-81. — [11] Welcker, Gerhard et Preller ont remarqué depuis longtemps que Iacchos était nouveau venu dans la religion d'Éleusis, en se fondant sur ce qu'il n'est pas question de lui dans l'hymne homérique à Déméter; F. Lenormant, au contraire, y voyait une réticence volontaire du poète et admettait, avec O. Müller et Kock, l'antiquité du culte d'Iacchos. Cf. CERES, p. 1061; ELEUSINIA, p. 549. — [12] VIII, 65. — [13] X, 3, 10, p. 468. — [14] ELEUSINIA, p. 567. — [15] Pour la même genèse mythologique, cf. HYMENAEUS. p. 334.

du IIIe siècle achève de prouver qu'il n'avait pas de place dans le culte d'Éleusis et encore moins dans l'initiation. Parmi les services rendus par les épimélètes à l'occasion des Mystères, le décret rappelle qu'ils se sont occupés de la réception de Iacchos à Éleusis : (ἐπιμελήθησαν) τῆς Ἐλευσῖνι τοῦ Ἰάκχου ὑποδοχῆς[1]. Le dieu n'avait donc pas un temple, une demeure à lui dans la cité des Mystères ; il y était reçu comme un hôte, c'est-à-dire comme un étranger[2]. » M. Foucart note aussi qu'au temps des guerres Médiques on est encore obligé d'expliquer au spartiate Démarate ce que c'était que la grande procession d'Iacchos, ce qui semble prouver que la célébrité du dieu n'avait pas dépassé les frontières de l'Attique[3].

De son côté M. O. Kern est arrivé à des conclusions analogues en étudiant les monuments retrouvés dans les fouilles d'Éleusis[4], qui lui ont permis de reconstituer l'image essentielle du culte dans le Télestérion : c'était le groupe de Déméter assise sur la ciste sacrée, ayant à côté d'elle sa fille Coré debout qui tenait de chaque main une torche[5]. Le petit Iacchos ne s'est pas rencontré une seule fois dans les sculptures ou peintures qui reproduisent ce groupe. Il est possible que des découvertes ultérieures modifient nos informations sur ce point; mais actuellement de fortes présomptions portent à croire que Iacchos était absent du sanctuaire. « On fait donc fausse route, dit M. Kern, en croyant que la personnalité d'Iacchos aurait imprimé aux Mystères un caractère de moralité plus élevé. Vainement on cherche l'élément nouveau que le culte d'Iacchos aurait introduit dans les Mystères d'Éleusis et le fait que l'idole du sanctuaire représentait les deux déesses sans leur πάρεδρος, tant de fois célébré, nous conduit à réviser la tradition très ancienne sur le culte éleusinien d'Iacchos[6]. » La conclusion est que la procession d'Iacchos fut avant tout une fête attique, essentiellement nationale ; la victoire de Salamine mit en lumière la personnalité jusqu'alors obscure du dieu, comme dix ans auparavant la bataille de Marathon avait créé la légende de Pan combattant aux côtés des Grecs[7].

On voit combien cette nouvelle façon d'interpréter le personnage d'Iacchos est différente de la première. Si elle est exacte, il en résulte que les localités où nous retrouvons les traces du culte d'Iacchos l'ont reçu de l'Attique et à une époque qui n'est pas antérieure au ve siècle. Par exemple, on ne s'étonne pas de rencontrer à Lerne, dont les mystères sont très apparentés à ceux d'Éleusis, le nom d'Iacchos, si toutefois il n'est pas pris ici comme un simple doublet du nom de Bacchus[8] ; de même à Sicyone, où se vendaient sous le nom de ἴακχα ou ἴακχαι des couronnes de feuillages destinées aux fêtes[9]. A Cyzique, une légende locale faisait naître Iacchos des amours de Dionysos avec la nymphe Aura[10]. Après le suicide de la mère, qui se jette dans les flots du fleuve Sangaris, Bacchus enlève « ce Bacchus qui porte le nom de son père et le présente à Minerve au sein des mystères de l'Attique ; tandis qu'il balbutie le cri d'« évohé ! », Pallas dans son temple hospitalier le reçoit sur ses bras qui ne connaissent pas l'hymen, lui tend son sein... Elle le confie aux bacchantes d'Éleusis. Les nymphes de Marathon entourent le jeune Iacchos de leurs danses ; elles élèvent la torche nocturne de l'Attique en l'honneur de la divinité qui vient de naître et l'invoquent comme un dieu, après le rejeton de Proserpine et le fils de Sémélé. Elles établissent des sacrifices pour l'antique Lyéos et elles chantent pour le troisième Iacchos un hymne nouveau. Athènes s'anime à ce triple culte ; ses citoyens instituèrent plus tard des chœurs pour glorifier Zagreus, Bromios et Iacchos tout ensemble[11]. » Tout ce texte est très instructif pour montrer : 1° l'expansion de la légende attico-éleusinienne ; 2° le caractère bachique donné au jeune dieu ; 3° le concept des trois Iacchos superposés. On saisit sur le vif la formation de la mythologie grecque, qui nous apparaît si touffue et souvent si confuse parce que, indifférente à l'unité des dogmes et à la logique des croyances, elle enchevêtre une foule de légendes issues, à l'origine, du particularisme religieux des principaux centres helléniques, greffées plus tard les unes sur les autres et présentées dans un même corps de doctrine par les écrivains de basse époque.

III. Comment l'art antique a-t-il représenté Iacchos? A l'entrée d'Athènes, près de l'édifice réservé aux préparatifs des processions, se trouvait le temple de Déméter, et dans ce temple trois statues faites par Praxitèle[12], représentant la déesse, sa fille et Iacchos tenant une torche[13]. Sur la Voie Sacrée, après avoir passé le pont du Céphise, on arrivait devant le tombeau du médecin Mnésithéos qui avait consacré et érigé plusieurs statues, parmi lesquelles un Iacchos[14]. Voilà tout ce que l'antiquité nous a légué sur les représentations du dieu[15].

Pourtant si l'on énumérait toutes les œuvres d'art sur lesquelles on a mis le nom d'Iacchos, la liste serait longue. Mais si l'on voulait en restreindre le nombre aux attributions tout à fait sûres, il ne resterait à peu près rien. Nous n'avons pas, pour nous renseigner avec pleine certitude, un seul monument où le nom du dieu figure à côté de lui[16]. Il en résulte qu'entre tant de *daemones* et de héros locaux qui se groupent autour des deux grandes déesses, Ploutos, Eubouleus, Triptolème, etc., Iacchos n'est pas facile à distinguer. Autrefois Gerhard en a restitué l'image sous les traits les plus variés : homme barbu, éphèbe, jeune garçon, enfant à la mamelle, ayant pour attributs tantôt une couronne, tantôt des fleurs, une corne d'abondance, une torche, parfois même ailé ou cornu, androgyne, etc.[17]. Dans les articles précédents, F. Lenormant a plusieurs fois désigné comme Iacchos

1 *Eph. archéol.* 1887, p. 177, l. 15. — 2 *Recherches*, etc. p. 81-82. — 3 *Ibid.* Pour l'opinion contraire, cf. Lenormant, ELEUSINIA, p. 549. — 4 *Athen. Mittheil.* XVII, 1892, p. 138 et s. — 5 L'article ELEUSINIA, p. 561, fig. 2632, est à modifier sur ce point. — 6 *Op. l.* p. 140. — 7 *Ibid.* p. 142. — 8 Liban. *Orat.* I, p 427 : ὁ τὴν Λέρνην κατέχων Ἴακχος. Cf. Höfer, *Op. l.* p. 9. — 9 Athen. XV, p. 678 A ; Hesych. *s. v.* ἴακχα. M. Höfer, *Op. l.* p. 9, suppose qu'on adorait Iacchos en Arcadie, à Phénéos, Thelpusa, Mégalopolis ; mais je ne vois pas qu'aucun des textes cités de Pausanias (VIII, 15, 1 ; 25. 2 ; 31, 3) justifie cette opinion. — 10 Nonnos, *Dionys.* ch. XLVIII, 242 et s. ; cf. Lenormant, BACCHUS, p. 635 ; Panofka, *Annali dell' Inst.* V, p. 272 et s. — 11 Nonnos, *l. c. sub fine.* — 12 On s'accorde à penser qu'il s'agit de Praxitèle l'Ancien, contemporain de Phidias, et non pas du fameux sculpteur du IVe siècle. Voy. Overbeck, *Geschichte der Plastik*, 3e éd. I, p. 378-379 ; Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 139 et s. ; Collignon, *Hist. de la sculpt. grecque*, II, p. 179. — 13 Paus. I, 2, 4 ; Clem. Alex. *Protrept.* p. 18. — 14 Paus. I, 37, 4. F. Lenormant, ELEUSINIA, p. 563, a supposé que le petit temple de Kyamitès, sur la Voie Sacrée, était également dédié à Iacchos, mais c'est une pure hypothèse. Cf. FABA, p. 947. Le musée d'Athènes possède une base avec inscription dédicatoire à Iacchos, mais on ne sait pas où elle a été trouvée (*Corp. inscr. att.* II, 1592). — 15 On pense que le texte de Cicéron (*In Verr.* IV, 60, 135) ... *ex marmore Iacchum*, se rapporte aussi à la statue de Praxitèle. — 16 Les deux inscriptions sur vases mentionnées dans le *Corp. inscr. graec.* IV, 7632 et 7633, qui donnent le nom de Ἴακχος, l'une à Dionysos, l'autre à un Satyre de son thiase, sont toutes deux apocryphes. Cf. Furtwaengler, *Vasensammlung Berlin*, n° 1961 ; O. Jahn, *Vasens. München*, n° 373. — 17 Gerhard, *Prodomus*, pl. 311 et s. ; *Antike Bildwerke*, pl. CCCXII-CCCXIV ; *Arch. Zeitung*, 1850, p. 164 ; *Akademische Abhandlungen*, II, p. 367, 409 ; cf. Braun, *Annali dell' Inst.* XIV, p. 21 et s.

des figures d'enfants placés aux pieds des Grandes Déesses [1]. Récemment M. Furtwaengler a essayé d'en préciser la physionomie en cherchant dans quelques têtes de musées aux cheveux longs et bouclés la copie du Iacchos de Praxitèle [2]. Il attribue aussi le même nom à des figurines d'éphèbes tenant le porc à lustration [3]. Dans les peintures de vases il signale des éphèbes debout près de Déméter et Coré, tenant le porc ou des torches, comme des représentations probables d'Iacchos [4]. L'anodos du dieu né de Perséphone dans le monde souterrain, remis par Gè aux mains d'Hermès qui s'apprête à le confier à Athéna, serait peint sur une amphore de Saint-Pétersbourg souvent commentée [5]. Il faut bien reconnaître que toutes ces attributions, anciennes et nouvelles, ne sortent pas du domaine des conjectures et qu'en l'état de nos connaissances nous devons considérer le mot de Pausanias sur la statue de Praxitèle l'Ancien comme le seul et trop laconique renseignement : δᾷδα ἔχων Ἴακχος. E. Pottier.

IATRIKON [medicus].

IATROSOPHISTES [medicus].

IDUS [calendarium].

IGNIARIA, Πυρεῖα, briquets. — Ces termes désignent une sorte d'appareil composé de deux pièces de bois et destiné à produire du feu au moyen du frottement [1]. On utilisait ainsi la propriété, dont la connaissance est vraisemblablement antérieure aux temps historiques, que possède le bois de s'échauffer et de prendre feu sous l'influence d'un frottement violent et prolongé [2]. Le nom de πυρεῖα fut donné encore aux pierres que l'on frappait pour en faire jaillir des étincelles [3]. Dans la suite on trouve ce mot, avec un léger changement d'orthographe (πυρία), appliqué aux miroirs ardents [4]. Il ne semble pas que chez les Latins le terme *igniaria* ait reçu une aussi grande extension.

Les auteurs anciens ne nous ont laissé aucune description de l'appareil de bois que signifient les termes πυρεῖα et *igniaria*; mais en comparant ce qu'ils disent avec un procédé pour allumer le feu du sacrifice, minutieusement décrit dans les livres sacrés des Hindous, on peut s'en faire une idée très précise [5]. Il se composait, avons-nous dit, de deux pièces; l'une était une tige de bois dur appelée τρύπανον ou τέρετρον [6], dont une des extrémités était façonnée de manière à être introduite dans un trou pratiqué en un point de la surface de la seconde pièce [7]. Celle-ci, désignée par le mot ἐσχάρα [8], paraît avoir été une sorte de bloc de bois tendre. On imprimait au τρύπανον un vif mouvement de rotation alternativement de gauche à droite et de droite à gauche, soit avec les mains [9], soit au moyen d'une corde ou d'une lanière dont le milieu était fixé à la tige et dont une moitié était enroulée autour. Les mains de l'opérateur, tenant les extrémités de la corde, la tiraient en un rapide mouvement de va-et-vient tantôt à droite, tantôt à gauche. Vraisemblablement l'extrémité du τρύπανον qui n'était pas engagée dans le trou de l'ἐσχάρα, devait être munie d'une traverse [10] ou d'une tête quelconque sur laquelle s'appuyait le corps de l'opérateur, de façon à exercer une pression qui augmentait le frottement sous l'influence duquel le bois ne tardait pas à prendre feu. Des matières inflammables (*fomes* [11], ὑπέκκαυμα, ἐκκαύματα [12]) telles que des feuilles, des champignons desséchés, étaient disposées pour recevoir ce feu que l'on avivait ensuite par l'action de l'air [13].

Bien que l'on ait fait parfois les deux pièces du même bois sans grand inconvénient [14], il était cependant préférable que le τρύπανον fût en bois très résistant et pour cette pièce on recommandait le laurier [15]. L'ἐσχάρα, au contraire, pour que le frottement produisit bien son effet, devait être faite d'un bois peu dense, tel que le lierre (κιττός) [16] la clématite (ἀθραγένη, *clematis cirrhosa*) [17], une espèce de nerprun (ῥάμνος), le chêne à kermès (πρῖνος), le tilleul (φιλύρα), etc.; on n'excluait guère que l'olivier dont le bois était trop dur et conservait trop d'humidité [18]. Cet appareil, dont Diodore de Sicile fait remonter l'invention à Prométhée [19], tandis que d'autres ont voulu l'attribuer à Hermès [20], avait l'inconvénient de mal fonctionner dans un air chargé de vapeur d'eau [21].

Pour se procurer du feu on se servait aussi beaucoup de pierres (πυροβόλος λίθος [22], *igniarius lapis* [23]) que l'on frappait soit avec une autre pierre [24], soit avec un morceau de fer, un clou (*clavus*) [25] pour obtenir des étincelles. On recevait celles-ci sur des matières inflammables, par exemple du soufre, dont on enduisait ou

1 I, p. 1049 (fig. 1297), p. 1062; II, p. 552 (fig. 2630). — 2 *Meisterwerke*, p. 139, fig. 26. Cette idée est combattue par M. Collignon, *Sculpt. grecque*, II, p. 179, note 1. — 3 *Meisterwerke*, p. 564, note 6; cf. Froehner, *Collection Gréau*, 1891, *Terres cuites*, n° 462, pl. xl. — 4 *Meisterwerke*, p. 565; cf. Gerhard, *Akad. Abhandlungen*, pl. 71 (n° 1), 77 (c'est la figure que Lenormant a expliquée comme un dadouchos, fig. 2276), 78; cf. Fröhner, *Collection Tyzkiewicz*, pl. x. — 5 Gerhard, *Akad. Abhandlungen*, pl. lxxvi; cf. *Jahrbuch des deut. Inst.* 1891, p. 121. — Bibliographie. Voy. la bibliographie citée aux articles bacchus, ceres, eleusinia. Sur Iacchos en particulier, Neuber, *Iakchos und seine Bedeutung besonders in den Eleusinischen Geheimnissen*, 1868.

IGNIARIA. 1 Soph. *Phil.* 36; Plat. *Civit.* 435 A; Themist. *Paraphr. Aristot.* 3, 5; Lucian. *Vera hist.* I, 32; Apoll. Rhod. *Argon.* I, 1182-84 et Schol.; Theophr. *De Igne*, 1, 29 et 64; Galen. *De causis morbor.* c. 2 (éd. Kühn, t. VII); *Etym. magn.* *Flor.* dans Miller, *Mélanges de littérat. grecque*, p. 258; Senec. *Quoest. natur.* II, 22; Plin. *Hist. nat.* II, 239; XVI, 208. — 2 Lucret. *De rer. nat.* V, 1094; I, 897; cf. Servius, *Ad Aen.* I, 743. C'est à la production du feu par le frottement que se rapporte le mythe de Prométhée. Cf. Ad. Kuhn, *Die Herabkunft des Feuers und des Göttertranks*, Berlin, 1859; Baudry, *les Mythes du feu et du breuvage céleste* dans *Revue germaniq.* 1861, t. XIV, p. 353 et *Sur le mot* Προμηθεύς dans *Mémoires de la Soc. de linguist.* I, p. 337. — 3 Theoph. *Ign.* 63; *Etym. magn.* 697,42. Les opinions sont partagées au sujet de l'interprétation du mot πυρεῖα dans Soph. *Philoct.* v. 36; quelques-uns, à cause du v. 296, pensent qu'ici il désigne des pierres. Sans oser nous prononcer sur ce point, nous ferons remarquer que ce sens n'est donné à πυρεῖα que dans le passage, un peu obscur, de Théophraste et dans l'Etymologicum magnum. Cf. M. Planck, *Die Feuerzeuge der Griech. u. Römer und ihre Verwendung zu profanen und sacralen Zwecken*, Stuttgart, 1884, p. 8. — 4 Galen. *De temperam.* 3, 2 (éd. Kühn, t. I); Anthemius dans Westermann, *Scriptores rer. mirabil. graeci*; Eutocius, *Comment. Archim.* dans *Archimedis opera*, t. III, p. 78 et 152 (éd. Heiberg). — 5 Baudry, *Rev. germ.* t. XIV, p. 358; cf. Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, p. 246. — 6 Theophr. *Hist. plantar.* V, 9, 7; *De igne*, 64. Sophocle avait employé τρύπανα pour désigner l'appareil tout entier; cf. *Frag.* 397 (Dindorf) et M. Planck, *Op. l.* p. 15. — 7 Simplicius, in Aristot. *De caelo*, 3. — 8 Elle est appelée στορεύς par le scholiaste d'Apollonius de Rhodes, I, 1184, *tabula* par Festus, *Epitome*, p. 106 (éd. O. Müller). On rencontre aussi l'expression *ignitabulum*, chez Macrob. 2, 8, 4, au sens métaphorique. — 9 Theocrit. XXII, 33. — 10 H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griech. u. Römern*, t. II, p. 355. — 11 Plin. XVI, 208. — 12 Theophr. *De igne*, 73; Soph. *Frag.* 732 (Dind.); cf. Poll. X, 110. — 13 Theophr. *De igne*, 29; *Hist. Plant. l. l.*; Apoll. Rhod. 1182; cf. Blümner, *l. l.* — 14 Theophr. *Hist. plant.* V, 9, 7. — 15 Theophr. *l. l.*; *De igne*, 64; Plin. XVI, 208; Senec. *l. l.*; cf. Simplicius, *l. l.* — 16 Theophr. *De igne, l. l.*; *Hist. pl.* V, 3, 4. — 17 Theophr. *De igne, l. l.*; *Hist. plant.* V, 9, 6-7; cf. Blümner, *l. l.* — 18 Theophr. *ll. ll.*; *de Causis plant.* I, 21, 7; Plin. *l. l.* — 19 Diod. Sic. V, 67. — 20 Hymn. Homeric. *Ad Herm.* v. 108-111, ce dernier vers est d'ailleurs très suspect. — 21 Theophr. *De igne*, 64. — 22 Marcell. Empiric. 33, cité par Planck, *Op. l.* p. 16. — 23 *Etym. magn.* 697,42. — 24 Aristot. *Hist. anim.* 3, 7; Theophr. *De igne*, 1 et 63; Nonnos, *Dionys.* II, 493; XXXVII, 56 et suiv. (il faut remarquer que cet auteur appelle pierre mâle (ἄρσην λίθος) celle avec laquelle on frappait, et pierre femelle (θῆλυς) celle qui était frappée); Galen. *De temper.* 3, 2 (éd. Kühn, t. I); *De causis morbor.* 2 (éd. Kühn, t. VII); Philostrat. *Imagin.* p. 849; Plin. XXXVI, 138; Virg. *Georg.* I, 139; *Aen.* I, 174; VI, 6; Ovid. *Fast.* IV, 795; *Metam.* XV, 347; Cicer. *Nat. deor.* II, 9, 55; Eugippius, *Vita S. Severini* c. 14, cité par Planck, p. 17. — 25 Lucret. *Rer. nat.* VI, 160 et 314; Plin. XXXVI, 138. Il est remarquable que les Grecs ne semblent pas avoir connu le second procédé et ne parlent jamais que du choc des pierres entre elles; cf. Planck, *Op. c.* p. 11.

saupoudrait les pierres[1], une espèce d'amadou fait avec des champignons desséchés (*fungi aridi*), des feuilles sèches[2], puis on alimentait la flamme avec des copeaux (*assulae*)[3], des brindilles de bois (*cremia*)[4], de petites branches (*ramalia*)[5]. Toutes les pierres ne se prêtaient pas à cet usage, la meilleure était une espèce de pyrite appelée vive (*vivus*) par les Romains[6].

Les anciens savaient encore allumer du feu au moyen de miroirs métalliques concaves à facettes (σκαφεῖα κοιλανόμενα, *specula concava*)[7], de globes de verre remplis d'eau (*pila vitrea, crystallina*)[8] et aussi, ce semble, au moyen d'une sorte de lentille de verre (κατασκεύασμα ὑάλου τροχοειδές)[9].

Les miroirs ardents paraissent avoir été d'un emploi très restreint et les lentilles plutôt des objets de curiosité[10]. Nous ne savons si l'usage des briquets de bois fut très répandu ; il semble qu'en Grèce on les ait préférés aux pierres[11]. D'après une tradition rapportée par Festus, c'est un appareil de ce genre qui aurait été employé pour rallumer le feu sacré lorsque la vestale de garde l'avait laissé éteindre ; selon Plutarque au contraire le feu, en pareil cas, devait être emprunté au soleil au moyen de miroirs ardents[12]. Les écrivains latins font mention des *igniaria* de bois comme d'un instrument qui était surtout aux mains des bergers et des *exploratores* des armées, gens qui ne trouvaient pas toujours des pierres propres à produire du feu[13]. On peut de là conclure que les habitants des villes employaient de préférence les pierres[14]. Cependant il semble qu'en général on évitait de laisser éteindre le feu et que, autant que possible, on le conservait en couvrant soigneusement de cendre les charbons incandescents et passés à l'état de braise[15]. Ceux chez qui il s'éteignait en empruntaient dans le voisinage, de même qu'en cas de besoin ils allaient y allumer leur lumière[16]. Un passage de Xénophon montre que dans les armées grecques on conservait aussi le feu et qu'on le portait dans des vases de terre (χύτραι) aux soldats qui se trouvaient dans des postes éloignés[17]. ALFRED JACOB.

IGNISPICIUM [DIVINATIO].

ILIACAE (TABULAE). — L'appellation de *tabula iliaca*, étendue dans la suite avec le pluriel et la transcription française « tables iliaques » à un petit nombre de monuments du même ordre, appartient au savant brandebourgeois Laurent Beger, l'un des premiers éditeurs du plus anciennement mis au jour en même temps que du plus important exemplaire de la série[1]. Il faut en rapprocher un curieux passage où Suétone[2] nous montre l'empereur Néron, à la nouvelle de la défaite de ses partisans, renversant à terre deux vases de grand prix, *duos scyphos gratissimi usus, quos Homericos a caelatura carminum Homeri vocabat*. A l'exemple de l'historien latin, les archéologues allemands ont donné aux vases en terre cuite qui nous offrent des répliques plus modestes de cette précieuse vaisselle le nom d' « *homerische Becher*[3] » ; et l'on serait à la rigueur autorisé à dire aussi bien « tables homériques ». Sur les vases se trouvent, à côté de scènes inspirées par Homère, des scènes empruntées à divers autres poèmes. Il en est de même sur les tables ; et, pourtant, la plus complète, celle du Capitole, dans une légende qui semble embrasser toutes les représentations, les résume d'un mot μάθε τάξιν Ὁμήρου : dans le grand nom d'Homère est personnifié tout un cycle épique. « Iliaques », à plus forte raison, devra s'entendre des tables en ce sens, non qu'elles puisent leurs représentations dans la seule Iliade, mais qu'elles ont pour sujet les événements et les légendes dont l'expédition troyenne est le centre. La désignation ainsi comprise est la traduction du mot ΤΡΩΙΚΟΣ inscrit sur la table du Capitole en caractères plus grands, à peu de chose près au centre comme un titre, et auquel se rapporte sans doute le substantif πίναξ sous-entendu : avec le double sens de πίναξ, tablette et tableau, s'accordent bien à la fois et la forme de l'objet et son caractère[4].

Les tables iliaques sont en effet des plaques d'épaisseur peu considérable, dont la face principale présente, sous l'aspect d'une série de petites scènes en relief, le résumé et comme le sommaire illustré de l'ensemble ou d'une partie déterminée des récits relatifs à la guerre de Troie : la figure 3948 en donnera mieux l'idée que toute description. La matière, la technique, la disposition générale et le caractère des représentations, enfin la place et la nature des inscriptions qui les accompagnent, en font une classe de monuments bien définie, dont l'étroite parenté ressortirait encore davantage si toutes ne nous étaient pas parvenues à l'état de fragments et est d'ailleurs attestée par le même nom Théodoros inscrit au revers de quatre d'entre elles[5]. Toutes celles dont nous connaissons l'origine proviennent d'Italie[6] et même des

1 Nonn. *Dionys.* XXXVII, 63 ; Galen. *De temper.* 3, 2 ; Valer. Flacc. II, 448 ; Plin. XXXVI, 138. — 2 Virg. *Aen.* I, 175 ; Plin, *l. l.* — 3 Festus, *Epit.* p. 84. — 4 Colum. XII, 19, 3. — 5 Ovid. *Metam.* VIII, 644. — 6 Plin. *l. l.* ; cf. Dioscor. *Mat. Med.* V, 143 ; Hesych. *s. v.* πυρῖτις ; Suid. *s. v.* πυρίτης. Pline (VII, 198) mentionne dans une liste d'inventeurs, un certain Pyrodès, fils de Cilix, qui aurait, le premier, trouvé le moyen de faire jaillir le feu du caillou ; ce personnage était un frère de Cadmus. Cf. Apollodor. *Biblioth.* III, 1. — 7 Theophr. *De igne*, 73 ; Euclid. *Catoptric.* 31 ; Plutarch. *Numa*, c. 9 ; Plin. II, 239 ; Apul. *Apol.* ch. 16 ; cf. Heraclid. *Alleg. homer.* c. 26 et Planck, *Op. l.* p. 22. — 8 Plin. XXXVI, 199 ; XXXVII, 28 ; Lactant. *De ira Dei*, c. 10. — 9 Arist. *Vesp.* 766 et suiv. et la scholie ; cf. Planck, *Op. l.* p. 21. — 10 Cf. Planck, *Op. cit.* p. 21. — 11 Le nombre des textes où il est question de l'usage des pierres ne nous permet pas d'adopter sans réserve l'opinion de M. Planck (*Op. l.* p. 8 et 26) que les Grecs des temps historiques ne se sont servis que des πυρεῖα de bois, tandis que ceux de l'époque héroïque employaient les pierres à feu. — 12 Festus, *l. l.* ; Plutarch. *Numa*, c. 9 ; cf. Julian. *Or.* IV, p. 155 A, cité par M. Planck, p. 23, qui estime que les deux traditions ne sont peut-être pas inconciliables et qu'on peut admettre qu'un procédé a remplacé l'autre. — 13 Plin. XVI, 208 ; Senec. *l. l.* — 14 Cf. Planck, *Op. l.* p. 19. — 15 Hom. *Odys.* V, 488 ; Theocr. XI, 51 ; XXIV, 86 ; Callim. *Epigr.* 46, 2 ; Virg. *Aen.* VIII, 410 ; *Moret.* 8 ; Ovid. *Metam.* VIII, 641 ; *Fast.* V, 506 ; Lucan. *Phars.* V, 523 ; Hygin. *Fabul.* 144. — 16 Hom. *Odys.* 489 ; Xen. *Mem.* II, 2, 12 ; *Oecon.* II, 15 ; Lysias, I, 14 ; Plaut. *Aulul.* 52 ; *Rudens*, 673 et suiv. ; Ovid. *Ars amat.* III, 93 ; Phaedr. *Fab.* III, 9, 3 ; Cicer. *Offic.* I, 16 ; cf. Planck, *Op. cit.* p. 30 et 35. — 17 Xenoph. *Hellen.* IV, 5, 4. Ceci répond à la question posée par M. Planck (p. 5) si chaque soldat grec avait des πυρεῖα.

ILIACAE (TABULAE). 1 Laur. Beger, *Bellum et excidium Trojanum ex antiquitatum reliquiis tabula praesertim quam R. Fabretti edidit Iliaca delineatum*, in-4°, 1699. La table iliaque du Capitole avait été publiée une première fois, seize ans avant par Raphaël Fabretti à la suite de son étude *De Columna Trajani syntagma*, avec le titre développé *Explicatio veteris tabellae anaglyphae Homeri Iliadem atque ex Stesichoro Arctino et Lesche Ilii excidium continentis* et le faux titre *Raphael Fabretti ad tabellam Iliadis*. — 2 Suet. *Nero*, 47. Trebellius Pollion, dans la vie de Quietus, parle d'une patère ornée au centre du buste d'Alexandre et dont le pourtour offrait, sous forme de scènes de très petites dimensions, le résumé de toute son histoire. Il est à noter qu'à côté des tables iliaques proprement dites, d'autres monuments de la même famille empruntent leurs sujets à des événements historiques et que l'un précisément porte, sur un bouclier que soutiennent l'Europe et l'Asie [voy. CLIPEUS, fig. 3665], la représentation de la bataille d'Arbèles (Jahn, *Griech. Bilderchroniken*, complété et publié par M. A. Michaëlis, Bonn, 1873, pl. VI, M). — 3 Carl Robert, *Homerische Becher*, 50es *Programm zum Winckelmannsfeste*, Berlin, 1890, p. 1-97, avec la bibliographie antérieure. Le nom de « vases homériques », avait été déjà donné par Raoul Rochette à deux oenochoés du trésor de Bernay au Cabinet des Médailles (*Mon. ined.* I, p. 272). — 4 Jahn, p. 3, n. 27. — 5 Tables A, C, P et Q. — 6 Il n'y aurait d'exception que pour l'exemplaire E, dont Longpérier dit qu'on suppose qu'il a été trouvé dans le midi de la France (*Œuvres*, t. II, p. 95, n. 1), mais sans aucune preuve à l'appui.

environs de Rome[1]; et cela seul prouve qu'elles ne sont point antérieures à l'époque romaine[2]. Stuc, pâte dure, pierre intermédiaire entre le marbre et le calcaire lithographique[3], marbre blanc, marbre jaunâtre, jaune antique[4], il n'est pas douteux qu'il ne faille, dans ces descriptions d'apparence si peu concordante, faire la part de l'appréciation individuelle. La même n'a pas toujours, il s'en faut, été attribuée au même fragment par les auteurs successifs qui l'ont étudié[5]. Il y a donc, vraisemblablement, entre les divers exemplaires, non pas identité[6], mais analogie. Selon les dernières analyses, la matière de la table iliaque par excellence, de celle conservée au Capitole, serait ce que les Italiens appellent le *palombino*[7]. Une partie au moins des différences observées n'exclut pas pour les autres l'usage de ce marbre, dont il existe des variétés plus ou moins claires ou foncées[8]. Au centre prend place le plus souvent une représentation principale, traitée à une plus grande échelle[9] : le reste est alors disposé en zones superposées et forme tout autour un encadrement. Des inscriptions placées au-dessous ou à côté désignent les personnages ou les sujets ; d'autres donnent un court résumé du récit épique ; d'autres enfin, de nature variée, peuvent occuper le revers[10]. Sauf ces dernières, elles sont gravées peu profondément, en caractères très petits, parfois d'une finesse telle qu'ils ne sont déchiffrables qu'à la loupe[11]. Tout le travail est d'ailleurs d'un relief très simplifié et très plat, sans vigueur dans le ciseau, et ce n'est que par comparaison qu'on a pu dire de l'un des fragments que l'exécution, beaucoup plus fine et beaucoup plus ressentie que dans les autres, en est, dans une scène au moins, d'une excellente composition et d'une facture très intéressante[12]. A dire vrai, presque partout l'ensemble seul des contours se dessine, laissant indistincts l'accoutrement des personnages, leurs gestes et mainte autre particularité.

Il en résulte un aspect non fini, et l'idée a été souvent énoncée que nous serions en présence de monuments inachevés[13]. Le travail, a-t-on dit, a été interrompu une fois la composition mise en place. Là était le plus difficile, et, pour l'assurer, l'ouvrier devait commencer par tracer légèrement ses personnages en y joignant les noms qui en rendraient la reconnaissance plus aisée : ainsi s'expliquerait qu'aucun presque n'est résolument arrêté, que le trait partout demeure flottant et incertain. Il n'est guère possible d'admettre, comme on l'a également indiqué[14], que cette apparence provienne des injures du temps et du dommage subi par les monuments qui nous sont parvenus : tous les fragments connus jusqu'ici présentent, avec de légères différences de degré, le même caractère. De plus, les parties mêmes les plus profondes, et qui se trouvaient à l'abri, ne diffèrent point des autres, et le manque de netteté dans le trait existe en des places où l'on peut être sûr que le travail est demeuré intact[15]. Il est donc probable que le ciseau n'était en effet appelé à donner que les lignes générales; mais la raison en est que le surplus du travail revenait au peintre[16]. L'indication des détails était obtenue par la peinture qui, par la diversité des teintes, mettait plus de clarté que n'eût pu le faire une exécution plus poussée du relief, qui par la couleur pouvait aider quelque peu à faire apparaître les légendes si légèrement tracées, mais qui, elle, a naturellement disparu.

Il ne sera question ici que des tables iliaques proprement dites, mais il importe, avant d'aller plus loin, d'indiquer qu'au même ensemble se rattachent quelques autres monuments se rapportant soit à d'autres cycles épiques, soit à des événements historiques[17]. MM. Jahn et Michaëlis, dans leur étude plus générale, leur ont donné place parmi les « *griechische Bilderchroniken* ». Mentionnons seulement : un fragment, de caractère tout à fait analogue aux tables iliaques, conservé au musée de Naples, véritable table thébaine, dont les scènes séparées par des bandeaux verticaux et horizontaux portent des inscriptions qui se réfèrent aux mythes des descendants de Kadmos[18]; et, — moins étroitement apparentés à la même famille de monuments, — un bas-relief de la ville Albani avec représentations et légendes en l'honneur d'Hercule et deux longues énumérations de ses hauts faits gravées sur des pilastres latéraux[19]; un bas-relief du palais Chigi où l'Europe et l'Asie personnifiées soutiennent un bouclier avec la représentation de la bataille d'Arbèles[20]; un fragment du musée du Capitole, sur lequel se voient d'un côté un cheval et des guerriers en armes et de l'autre une inscription chronologique[21]; enfin, un fragment du musée de Berlin représentant Homère assis avec un rouleau dans les mains, sur lequel est gravé en colonne, dans le fond au-dessus de la tête du poète, un court résumé de l'Iliade, et dont le revers est orné d'une scène de combat[22].

Les exemplaires aujourd'hui connus de tables iliaques sont les suivants :

1° Jahn, A. Table du Capitole[23]; trouvée, quelques années avant 1683, à environ dix milles de Rome, sur l'emplacement de l'ancienne Bovillae, d'où provient aussi le bas-relief de l'apothéose d'Homère ; marbre *palombino* ; haut. : 0m,285; larg. : 0m,25 (fig. 3948). La partie gauche, y compris le pilastre symétrique à celui qui est conservé à droite, manque. Les légendes Τρωικός sous-

[1] Le fait que le fragment N était dans une collection formée à Tarente est insuffisant pour établir qu'il proviendrait de Tarente ou des environs. — [2] La fréquence des formes empreintes d'iotacisme et certaines particularités orthographiques sont également un signe de l'époque romaine (Jahn, p. 79 et 89, n. 469). — [3] Rayet, *Ét. d'arch.* p. 184. — [4] Bienkowski, *Röm. Mitth.* 1891, p. 185 ; Murray, *Procced. of the Soc. of Ant. of Lond.* 2e sér. t. XIII, 1889-90, p. 100. — [5] La table du Capitole, par exemple, a pendant longtemps été considérée comme en stuc, alors qu'elle est en marbre ; de même les fragments C et D sont décrits par Maffei comme étant *di pasta antica dura* (*Dittico Quiriniano*, p. 26). — [6] Le fragment E est d'un marbre très jaune et de grain très serré, le fragment F ressemble plus à de la pierre. — [7] Michaëlis, *Arch. Anz.* 1859, p. 149. — [8] Platner, *Beschr. d. Stadt Rom.* I, p. 340. — [9] Tables A, B, C, D, N, O et R. — [10] Tables C, D, O, P et Q. — [11] Tel est le cas pour les vers inscrits sur le pourtour de la table O. — [12] Rayet, p. 188. — [13] R. Schöne, *Arch. Zeit.* 1866, p. 157 ; Jahn, p. 3 ; Bienkowski, p. 186. — [14] Jahn, p. 1 ; Bienkowski, *l. c.* — [15] Schöne, *l. c.* — [16] Brüning. *Jahrb. d. Inst.* 1894, p. 136. L'avis que les tables devaient être peintes est déjà indiqué par MM. Kékulé et Robert (*Annali d. Inst.* 1875, p. 270, n. 1) et ce dernier mentionne sur la table N un vernis jaunâtre que je n'ai pas remarqué sur l'original au British Museum et dont ne parle pas M. Murray. — [17] Ils sont aussi pour la plupart en marbre *palombino*. — [18] Jahn, pl. VI, K. — [19] Stephani, *Der ausruhende Herakles, ein Relief d. villa Albani*; Jahn, pl. V; Helbig, *Führer d. Samml. kl. Alterth. in Rom.* II, n° 741. — [20] Jahn, pl. VI, M. — [21] Jahn, pl. VI, L. — [22] Jahn, vignette de titre et pl. IV, K. De la statuette de Berlin doit être rapprochée une statuette de Sophocle, découpée à jour dans une plaque de marbre, au Cabinet des Médailles (Jahn, pl. IV, fig. 4; Chabouillet, *Cat. des cam. de la Bibl. nation.* n° 3308). — [23] R. Fabretti, *De columna Trajani syntagma*, p. 315 à 384, pl. II ; L. Beger, *Bellum et excidium Trojanum*; Montfaucon, *Ant. expl.* IV, p. 297 ; Foggini, *Mus. Capit.* IV, p. 327-356, pl. LXVIII; Tischbein, *Homer n. Ant. gezeichn.* 7e partie, p. 13-34, pl. II ; *Corp. inscr. gr.* III, n° 6125 et planche p. 845; Jahn, pl. I et I*, A (avec la bibliographie antérieure complète) ; Helbig, *Führer*, I, n° 451. Les inscriptions ont en outre été publiées, en tout ou en partie : Barthélemy, *Mém. de l'Ac. des Inscr.* t. XXVIII, p. 600 et *Voy. en Ital.* p. 367; Michaëlis, *Annali*, 1858, p. 100 ; Henzen, *Annali*, 1863, p. 419 ; Loewy, *Inschr. gr. Bildh.* n° 454 ; *Inscr. gr. Sic. et Ital.* n° 1284.

entendu πίναξ, au-dessous Ἰλιὰς κατὰ Ὅμηρον, Αἰθιοπὶς κατὰ Ἀρκτῖνον τὸν Μιλήσιον, Ἰλιὰς ἡ μικρὰ λεγομένη κατὰ Λέσχην Πυρραῖον, au-dessus Ἰλίου πέρσις κατὰ Στησίχορον, indiquent le titre général et le sujet. Il y faut ajouter : l'inscription Θεο]δώρηον μάθε τάξιν Ὁμήρου ὄφρα δαεὶς πάσης μέτρον ἔχη(ι)ς σοφίας, qui nous donne le nom de l'auteur[1] ; sur le pilastre, un sommaire des chants VII à XXIV de l'Iliade, à l'exception des chants XIII, XIV et XV oubliés, — les chants I à VI étaient résumés sur l'autre pilastre ; — et, sous chaque scène, les noms des personnages. La disposition des figures est la suivante. Au centre, dans la hauteur des trois quarts de la plaque, un grand tableau inspiré de l'Ἰλίου πέρσις : la ville de Troie entourée de remparts, comprenant la citadelle avec le *temenos* et le temple d'Athéna et, en dessous, le palais de Priam

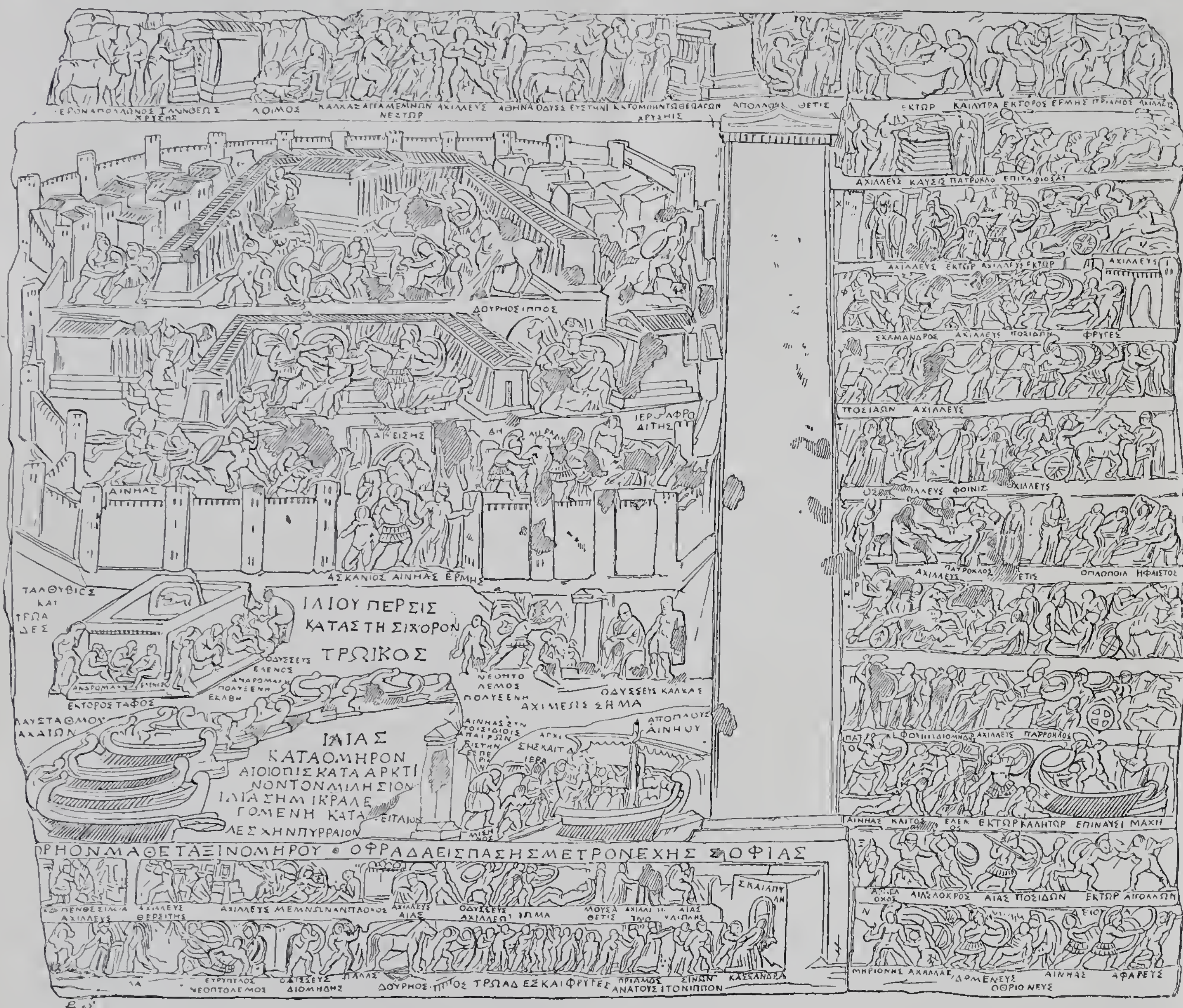


Fig. 3948. — Table iliaque du Capitole.

avec le temple d'Aphrodite et un second temple en pendant; dans l'enceinte, où a pénétré le cheval de bois, une série de combats et de meurtres ; franchissant les murailles, Énée, qui tient Ascagne par la main, et porte son père sur ses épaules, guidé par Hermès : en dehors, à gauche, le tombeau d'Hector, à droite celui d'Achille, aux pieds duquel Néoptolème immole Polyxène ; en avant encore, à gauche, la flotte des Grecs, à droite Énée s'embarquant au promontoire Sigée avec Anchise, porteur des ἱερά, Ascagne, Misène, et les inscriptions ἀπόπλους Αἰνήου, Αἰνήας σὺν τοῖς ἰδίοις ἀπαίρων εἰς τὴν Ἑσπερίαν, Ἀγχίσης κὰι τὰ ἱερά. En bas, une double rangée de figures, la rangée supérieure empruntée à l'Αἰθιοπίς, la seconde à l'Ἰλιὰς μικρά. Le reste, à savoir une bande en haut et les deux parties latérales, était consacré à l'Iliade, dont les chants formaient autant de zones se succédant par ordre, de haut en bas à gauche (partie manquante), et de bas en haut à droite.

2° Jahn, B.[2] Fragment dessiné par Sarti, aujourd'hui perdu (fig. 3949). Le fragment est complet en haut, et, semble-t-il, sur une partie du bord gauche. Inscriptions : [Ἰλιάδα καὶ Ὀ]δύσσειαν ῥαψωιδ(ι)ῶν μή. Ἰλίου πέρσ[ιν...] ; au-dessous, des résumés des chants I, IV, V, VI et VII de l'Iliade, le premier au milieu, les autres au début du chant correspondant ; sous les personnages, leurs noms. Au centre, l'angle supérieur gauche de la ville de

1 Il a été restitué, d'après C, par Lehrs, *Rhein. Mus.* 1843, p. 355. — 2 Henzen, *Annali*, 1863, p. 412-419, pl. N; Jahn, pl. II, B; *Inscr. gr. Sic. et Ital.* n° 1286.

Troie, avec ses murailles, comme dans le tableau de l' Ἰλίου πέρσις de A, et, au-dessus, le bouclier d'Achille,



Fig. 3949. — Fragment de table iliaque.

orné de reliefs, que supporte Thétis, à qui un second personnage faisait pendant à droite. Les chants I à IX de l'Iliade sont disposés en zones superposées à gauche.

3° Jahn, C. Fragment autrefois au musée de Vérone, au Cabinet des Médailles de la Bibliothèque nationale; trouvé à Rome ou aux environs; marbre blanc; haut. 0m,10; larg. 0m,10. Le fragment est l'angle supérieur gauche d'une table, dont l'épaisseur s'affaiblit sur les bords. Au centre, restes du tableau de l' Ἰλίου πέρσις, et, sur le cadre en saillie qui l'entoure, les inscriptions Ἰλιὰς Ὁ[μήρου], Α μῆνις, Β ὄ[ν](ε)ιρος, Γ......, Δ ὁρκίων σύγχυσις, Ε Διομήδους ἀριστήα, correspondant aux cinq chants subsistants, disposés comme d'ordinaire en zones superposées. Sur le revers, en haut [Ἐνθάδε τὴν ἀρχὴν σύ γε λάμβα]νε οὔ ποτε βούλει[1]; au-dessous, un damier formé en son entier de deux cent quatre-vingt-neuf cases avec la légende ΘΕΟΔΩΡΗΟΣ — Η | ΤΕΧΝΗ, disposée de manière qu'à chaque rangée la lettre initiale avance d'une unité, d'abord Θ puis E, O, etc., et que la série d'une même lettre forme une ligne diagonale.

4° Jahn, D. Fragment trouvé et acquis avec le précédent [2]; marbre blanc; haut. 0m,055, larg. 0m,055. Il semble complet à gauche et comprend, avec une amorce du tableau central, deux travées verticales, divisées par des bandeaux portant de courtes légendes relatives à l' Ἰλίου πέρσις et à l' Αἰθιοπίς, et comprenant, celle de droite, quatre épisodes superposés de l' Αἰθιοπίς, celle de gauche, trois de l'Iliade empruntés aux chants XXII, XXIII et XXIV. Sur le revers, seize lignes d'un résumé généalogique se rattachant aux légendes thébaines.

5° N[3]. Fragment autrefois dans la collection Palumbo à Tarente, puis dans la collection Weber en Angleterre, acquis en 1895 par le British Museum[4]; marbre jaune; la table entière mesurait, selon le calcul de M. Robert, 0m,36 de haut sur 0m,36 de large et était carrée, comme devait l'être, d'après le logogriphe du revers, la table C. Il est complet en haut. Les représentations se composent, en haut, d'un épisode du chant XXII de l'Iliade, Achille traînant derrière son char le cadavre d'Hector, et, au-dessous, de deux personnages de plus grandes dimensions, conservés à mi-corps, tournés l'un vers l'autre, dont l'un, nu, est évidemment Achille, et dont l'autre est Athéna, armée et casquée, portant un bouclier vers lequel le héros tend la main; sur le bouclier se voient très vaguement indiqués Troie et ses murailles, dans le fond, et les vaisseaux des Grecs.

6° O. Fragment appartenant à M. Thierry[5]; trouvé en 1860 autour du temple d'Hercule vainqueur, à Tivoli; pierre intermédiaire entre le marbre et le calcaire lithographique; haut. 0m,07, larg. 0m,10. Il formait le bord supérieur gauche d'une table dont l'angle même est écorné. Au centre, une partie du tableau de l' Ἰλίου πέρσις, dans un cadre en saillie comme sur la table C. Le bandeau plat qui forme le cadre porte l'inscription Ἰλιὰς μικρὰ κα[τὰ Λέσχην Πυρραῖον] et est surmonté d'une rangée horizontale de scènes de ce poème. Quatre scènes de l' Αἰθιοπίς sont superposées verticalement à gauche. Sur le revers, une table quadrillée disposée en losanges, où se reconnaissent à la huitième rangée les lettres ΕΡΣΙΣ, inscrites de deux en deux cases: il y avait là un logogriphe dont le mot était peut-être Ἰλίου πέρσις.

7° Jahn, F. Fragment autrefois dans la collection Durand, au Cabinet des Médailles de la Bibliothèque nationale[6];



Fig. 3950. — Table iliaque du Cabinet des Médailles.

trouvé aux environs de Rome, près de Saint-Paul-hors-les-Murs; marbre; haut. 0m,05, larg. 0m,07 (fig. 3950).

[1] L'inscription formerait ainsi un vers hexamètre (Michaëlis, p. 92); le *Corpus* complète simplement τὴν ἀρχὴν λάμβανε (t. III, n° 6126 A). — [2] Les exemplaires C et D ont été publiés simultanément par Montfaucon, *Ant. expl.* IV, suppl. p. 84, pl. XXXVIII; Maffei, *Mus. Veron.* p. CCCCLXVIII et *Ditt. Quir.* p. 26; Inghirami, *Gall. omer.* I, p. 17, pl. V et VI; *Corp. inscr. gr.* III, nos 6126 A et B; Chabouillet, *Cat.* nos 3318 et 3319; Jahn, pl. III, C et D (avec la bibliographie antérieure complète); *Inscr. gr. Sic. et Ital.* n° 1285. L'inscription de C avec le nom de Théodoros est donnée en outre par Loewy, *Inschr. gr. Bildh.* n° 455 — [3] Les lettres N, O, etc. font suite à la numérotation de Jahn, où G, K, L, M représentent des monuments dont nous n'avons pas à nous occuper ici. — [4] Robert, *Annali*, 1875, p. 267-272, pl. M; Murray, *Proceed. of the Soc. of Ant. of Lond.* 1889-90, p. 100-103, avec une reproduction; *Jahrb. d. Inst.* 1896, p. 142. — [5] Rayet, *Mém. de la Soc. des Ant.* t. XLIII, 1883, p. 17-23, pl. I; *Ét. d'arch.* p. 184-188, pl. III. — [6] Gerhard, *Annali*, 1829, p. 227, n. 3; R. Rochette, *Mon. inéd.* I, p. 49 et 89, n. 3; Inghirami, *Gall. omer.* II, p. 141, pl. CCXXXII; *Corp. inscr. gr.* III, n° 6127; Chabouillet, *Cat.* n° 3320; *Inscr. gr. Sic. et Ital.* n° 1287.

Il est complet en haut et en bas et formait par suite une bande. Devant les murailles de Troie, la tente d'Achille, sous laquelle le héros reçoit Priam qui vient redemander le cadavre d'Hector et apporte la rançon : sur le bord, l'inscription : [λύτρ]α νεκροῦ καὶ πέρας ἐστὶν τάφος Ἕκτορος ἱππ[οδάμοιο].

8° P. Fragment d'une table en forme de bouclier, au musée du Capitole [1] ; trouvé en 1882, à Rome, *via Venti Settembre*, près de l'église *Santa Maria della Vittoria;* marbre jaune antique ; hauteur 0m,177 ; largeur 0m,13, épaisseur 0m,043 (fig. 3951). La face convexe est toute



Fig. 3951. — Bouclier d'Achille.

couverte de représentations inspirées de la description du bouclier d'Achille au chant XVIII de l'Iliade et divisée en deux parties par un listel horizontal portant la légende : Ἀσπὶς Ἀχιλλῆος Θεοδώρ[ηος καθ' Ὅμηρον]. Elle se termine par un rebord en plan incliné, où l'artiste a gravé, en lettres minuscules et en dix colonnes de dix à quinze vers chacune, les vers 483 à 608 du même chant. Sur le revers l'inscription ΙΕΡΕΙΑ ΙΕΡΕΙ, et, au-dessus, une figure géométrique formée de cases qui comprennent chacune une des lettres des mots Ἀσπὶς Ἀχιλλῆος Θεοδώρηος καθ' Ὅμηρον, disposées de telle sorte qu'en partant de la case centrale les mots peuvent se lire, à tout instant, soit dans le sens horizontal, soit dans le sens vertical.

9° Q. Fragment d'une table analogue, mais de plus grandes dimensions, également au musée du Capitole [2] ; trouvée à Rome ; marbre *palombino* ; haut. 0m,10 ; larg. 0m,13. Les scènes représentées sur le bouclier nous montrent une ville avec ses murailles, des agriculteurs avec un char occupés à la moisson, des personnages dansant. Il est difficile de reconstruire la figure linéaire, qui occupait le revers et qui formait un jeu alphabétique de vingt-neuf lettres, sans doute (Ἀσπὶς) Ἀχίλλειος Θεοδώρηος ἡ τ(έχνη).

10°. Jahn, E. Fragment au Cabinet des Médailles de la Bibliothèque nationale [3] ; acquis en 1844 d'un antiquaire de Lyon ; marbre jaune à grain très serré ; haut. 0m,08 ; larg. 0m,11. Il comprend une partie triangulaire de la moitié gauche d'une table. Sur le bord, une longue inscription, gravée en colonne, donne le résumé jour par jour des événements de l'Iliade. Les figures se rapportent à l'Ἰλίου πέρσις, scènes de combat autour du palais de Priam et d'un temple de Troie.

11° Jahn, H. Table autrefois dans la collection Rondanini, aujourd'hui perdue et connue seulement par deux reproductions du XVIIIe siècle [4] ; *marmo della grandezza di poco piu di un palmo* [5]. Les scènes sont empruntées au chant X de l'Odyssée, ainsi que l'indique l'inscription gravée sur le bandeau inférieur : Ἐκ τῆς διηγήσηος τῆσ πρὸς Ἀλκίνουν τοῦ κάππα, et figurent, dans le palais de l'enchanteresse, Hermès, Ulysse, Circé et les compagnons changés en bêtes.

12° R. Table communiquée à l'Institut archéologique allemand de Rome, le 20 juin 1882, par M. Stornaiuolo, aujourd'hui dans une collection inconnue [6] ; trouvée dans l'*agro romano*. Il manque toute la partie latérale droite et la moitié des scènes surmontant le tableau principal. Dans celui-ci, Amphitrite, armée du trident, assise sur un monstre marin. Les scènes forment huit cadres superposés dans chacune des travées latérales ; huit autres cadres sont disposés en deux étages, quatre au-dessus, quatre au-dessous de la partie centrale. M. Tommassetti a renoncé, vu l'état, à l'expliquer.

L'ensemble des scènes figurées sur les tables iliaques, on le voit par l'énumération que nous venons d'en donner, était donc formé des Κύπρια, reprenant les événements antérieurement à l'Iliade, de l'Iliade, de l'Αἰθιοπίς d'Arctinos, de l'Ἰλιὰς μικρά de Leschès et de l'Ἰλίου πέρσις de Stésichore [7], donnant la suite de la guerre jusqu'à la destruction de la ville, et enfin de l'Odyssée. De l'Odyssée, toutefois, nous n'avons plus actuellement de représentations : la table H, qui en figurait quelques épisodes, ne nous est connue que par des dessins manifestement conventionnels, et de la table B, perdue elle aussi aujourd'hui, la partie relative à l'Odyssée était manquante dès la découverte ; notons que sur cette table les représentations de l'Odyssée étaient rapprochées de celles de l'Iliade et les vingt-quatre livres selon toute vraisemblance divisés eux aussi en registres. Sur la place réservée aux autres poèmes, la description donne lieu aux quelques remarques sui-

[1] *Mél. d'hist. et d'arch.* 1882, p. 397 ; Garrucci, *Civilta cattol.* 1882, p. 469 ; Dressel, *Deutsche Litteraturzeit.* 1882, p. 1062 ; Barnabei, *Academy*, 1882, p. 423 et 458 ; Rayet, p. 186 ; Robert, *Hom. Becher*, p. 67, n. 10 ; Bienkowski, *Lo scudo di Achille, Röm. Mitth.* 1891, p. 183-207, pl. IV et V. — [2] *Bull. d. comm. arch. municip.* 1874, p. 254 ; *Mél. d'hist. et d'arch.* 1882, p. 399 ; Bienkowski, p. 200, pl. VI. — [3] Longpérier, *Rev. de phil.* 1845, p. 438-446 ; *Œuvres*, t. II, p. 93-100 ; Bergk, *De tab. Il. parisiensi* ; Lachmann, *Monatsber. d. Berl. Ak.* 1846, p. 29 ; *Corp. inscr. gr.* III, n° 6129 *b* ; Chabouillet, *Cat.* n° 3321 ; Jahn, pl. IV E, avec la bibliographie antérieure complète. — [4] Barthélemy, *Mém. de l'Ac. des Inscr.* t. XXVIII, p. 596, pl. II et *Voy. en Ital.* p. 360 ; Venuti, *La fav. di Circe rappr. in un greco bassoril. di marmo* ; Inghirami, *Gall. omer.* III, p. 171, pl. I ; Overbeck, *Gall. her. Bildw.* pl. XXXII, 3 ; Jahn, pl. IV, H, avec la bibliographie antérieure complète. — [5] Venuti, p. 4. — [6] *Bull. d. Inst.* 1882, p. 33 ; *Mon. ined.* suppl. pl. XXI, 2. — [7] Ἰλίου πέρσις κατὰ Στησίχορον porte la table du Capitole. La préférence donnée à l'Ἰλίου πέρσις de Stésichore sur celle d'Arctinos doit être attribuée à l'importance que Stésichore, sous l'influence des traditions courantes en Sicile et dans l'Italie méridionale, avait donnée au voyage d'Énée et à sa venue en Italie (Welcker, *Annali*, 1829, p. 230 et suiv. ; Jahn, p. 38).

vantes. Les Κύπρια ne sont point illustrés pour eux-mêmes, et c'est sans séparation qu'une scène qui paraît leur appartenir est jointe sur la table C, et l'était sans doute aussi sur B, à la première scène du chant I de l'Iliade qu'elle prépare et explique [1]. A l'Αἰθιοπίς et à l'Ἰλιὰς μικρά, au contraire, sont consacrées des divisions spéciales : dans A deux zones superposées en bas, dans O une zone verticale sur le bord gauche et une zone horizontale en haut ; dans D, l'Αἰθιοπίς est également disposée en tableaux étagés verticalement sur le côté gauche, mais il est difficile de dire si l'Ἰλιὰς μικρά avait une place et quelle. L'Ἰλίου πέρσις enfin, dans tous les exemplaires où elle figure [2], si elle ne forme pas à elle seule, comme dans E, toute la représentation, occupe au centre un grand tableau, auquel les murailles et les édifices de Troie, encadrant les scènes dont la ville est le théâtre, donnent aisément, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la table A qui seule le contient en entier, l'aspect symétrique convenable. Par cette raison, raison décorative, s'explique, sans qu'il soit réellement question de l'Ἰλίου πέρσις, l'introduction de la ville dans le fragment F. Vers le milieu se trouve aussi, sur deux exemplaires, en dehors de son rang naturel et en plus grandes dimensions, une seconde représentation, dont la source est dans le chant XIX de l'Iliade et dont le motif central est formé par un bouclier qu'entourent de part et d'autre des figures debout : sur N, le bouclier d'Athéna vers lequel Achille étend le bras dans son ardeur de se revêtir de nouveau pour la lutte [3] ; sur B, le propre bouclier d'Achille avec une ébauche des scènes qu'y a décrites Homère. Il y a là, dans cette place hors rang, comme le premier pas vers le parti adopté dans deux autres exemplaires, P et Q, où la table tout entière, de forme ronde, se réduit au seul bouclier. Exception faite de ce cas, et de F consacré en particulier à la rançon d'Hector, la représentation de l'Iliade embrassait en règle, autant qu'on peut l'affirmer d'après les fragments, l'ensemble du poème et se composait d'une suite de scènes juxtaposées dans l'ordre même des chants, de manière à donner un aperçu de chacun d'eux. La disposition s'en rétablit aisément sur A d'après le diagramme ci-contre [4]. Sur B et C il semble que le premier chant, précédé d'un court emprunt aux Κύπρια, devait s'étendre jusqu'au bord droit [5], et de là résultait sans doute pour le reste une légère variante. Sur N, tout fragmenté qu'il soit, M. Robert rétablit avec beaucoup de sagacité la disposition qui figure ci-dessous [6] dans la colonne voisine.

	A	Ω
B		Ψ
Γ		X
Δ		Φ
E		Υ
Z		T
H		Σ
Θ		P
I		Π
K		O
Λ		Ξ
M		N

Veut-on, en ce qui concerne au moins l'Iliade, dont nous aurons surtout à nous occuper dans ce qui suit, outre la disposition, établir la suite des scènes choisies, la comparaison entre A et B et C, qui suppléent à la partie gauche manquant dans A, donne pour le chant I les illustrations suivantes : Chrysès vient redemander sa fille à Agamemnon ; rebuté, il s'adresse à Apollon ; le dieu envoie la peste ; Calchas révèle la cause des maux qui frappent les Grecs ; Agamemnon et Achille se querellent ; Ulysse reconduit Chryséis ; Thétis vient trouver Zeus [7]. La place accordée aux autres chants ne pouvait en admettre d'aussi longs extraits. Au premier chant,

A	X	Ψ	Ω
B			Φ
Γ			Υ
Δ			T
E			Σ
Z			P
H			Π
Θ			O
I			Ξ
K	Λ	M	N

en effet, revenait, sur la plupart des exemplaires, l'espace surmontant tout le tableau central. La place accordée à chacun des autres, au contraire, ne comprenait qu'une travée latérale à gauche ou à droite de celui-ci. De là, dans D [8] et sans doute dans N, le parti adopté de représenter uniformément chaque chant par une scène. Les choix comme les exclusions ne portent d'ailleurs pas toujours sur les mêmes points. Dans les scènes mêmes, également choisies par deux ou plusieurs exemplaires, la ressemblance ne va pas jusqu'à l'identité : en A, par exemple, le temple d'Apollon est de trois quarts à gauche, et devant les degrés Chrysès debout fait une libation sur un autel ; en B, la perspective du temple, dont le fronton laisse reconnaître un *gorgoneion* et des acrotères, est inverse, et le prêtre en longue robe est agenouillé, les mains tendues, suppliantes [9]. De même au chant XXIV le groupement des personnages se présente sous deux aspects, en A d'une part, en D et en F de l'autre [10].

Les divergences qui se remarquent, non plus entre telle ou telle table iliaque, mais entre celles-ci prises dans leur ensemble et l'Iliade doivent arrêter davantage. Il ne saurait être question de les relever ici, ni d'en donner une énumération même bien incomplète, tant elles sont nombreuses et tant il faudrait descendre dans le détail : quelques-unes seront indiquées dans la suite de la discussion [11] ; l'intérêt est d'ailleurs pour nous moins dans les variantes elles-mêmes que dans la cause à laquelle elles doivent être attribuées. Selon Jahn, à qui elles ne pouvaient échapper, les tables iliaques auraient été conçues, non point sous l'influence directe de l'Iliade, mais d'après un résumé en prose, ainsi qu'il en figure un gravé sur le pilastre de la table du Capitole : dans un résumé de ce genre, en effet, les différentes scènes sont énumérées au dessinateur avec l'indication des noms, mais l'ensemble seul des situations indiquées laisse forcément une certaine liberté à l'illustration [12]. M. Michaëlis remarque en outre que de nombreux rapports existent entre les tables iliaques et les ὑποθέσεις ou sommaires des chants de l'Iliade qui nous sont parvenues [13]. Dans B, l'inscription [Χρύσης ἱ]ερεὺς Ἀπόλλωνος[.... το]ὺς Ἀχαιὸυς [Χρυσηίδα τὴν ἑα]υτοῦ θυγατέρα λυτρω]σόμε]-νος· Ἀγαμέμνων δ'αὐτ[ὸν ἐ]κ τοῦ στρατοπέδου... ἐκδιώκει rappelle visiblement l'ὑπόθεσις du chant I : Χρύσης ἱερεῦς τοῦ Ἀπόλλωνος παραγίνεται ἐπὶ τὸν

1 Jahn, p. 10. — 2 Tables A, B, C, D, E et O. — 3 M. Robert y voyait à tort, semble-t-il, le bouclier d'Achille. — 4 La partie latérale droite comprenant douze tranches, il s'ensuit que la tranche supérieure de la partie latérale gauche appartenait au chant I (Jahn, p. 4). — 5 La partie conservée, en effet, va jusqu'au milieu, et néanmoins la représentation s'arrête précisément au point où elle commence sur la table A, dont il ne manque que la tranche latérale gauche : restent donc à suppléer toutes les scènes qui dans A occupent la place au-dessus du tableau central. — 6 Robert, p. 272. — 7 Jahn, p. 26 ; Brüning, p. 143. Jahn omet les déclarations de Calchas. — 8 Le fragment est en effet complet à gauche. — 9 Jahn, p. 10. — 10 Jahn, p. 21, 25, 26 ; Brüning, p. 155-159. — 11 Le commentaire minutieux de Jahn les relève en passant (p. 10-25) ; voir aussi Robert, p. 270 et 271 ; Murray, p. 101 et 102 ; Bienkowski, p. 188 ; Brüning, p. 137-142. — 12 Jahn. p. 26. — 13 *Ibid. l. c.*

ναύσταθμον τῶν Ἑλλήνων βουλόμενος λυτρώσασθαι τὴν θυγατέρα αὐτοῦ Χρυσηίδα· οὐκ ἀπολαβὼν δὲ ἀλλὰ καὶ μεθ'ὕβρεως ἀποδιωχθείς, ete. Les représentations, elles aussi, semblent plus d'une fois inspirées par ces sommaires, et telle d'entre elles nous serait diffieilement intelligible si nous n'y faisions appel. Sur la table du Capitole, le chant XIV se résume en deux combats : Archiloque contre Ajax fils d'Oïlée et Ajax fils de Télamon contre Hector en présence de Poseidon et d'Apollon : sans insister sur la non-intervention des deux divinités à ce moment dans le texte même de l'Iliade, il est remarquable que, d'après Homère, Archiloque tombe sous les coups d'Ajax fils de Télamon dans la mêlée engagée autour du corps de Satnios qu'a tué l'autre Ajax; mais la eonfusion s'explique aisément si l'on suppose le fabrieant de la table en présence du thème résumé fourni par l'ὑπόθεσις: Αἴας δὲ λίθῳ βαλὼν Ἕκτορα πλήσσει,... ἀριστέυει δὲ καὶ Αἴας ὁ Λοκρός : les noms fournis et rapprochés les uns des autres sont eeux inserits sous les personnages de la table, ΑΙΑΣ Ο ΛΟΚΡΟΣ et ΑΙΑΣ, ΕΚΤΩΡ [1]. De l'ὑπόθεσις semblent venir aussi, à la fin du ehant XX, les deux seènes juxtaposées d'Achille tuant un Troyen qui, quoique non nommé, est à coup sûr le jeune Polydoros et d'Heetor sauvé par Apollon : Ἀχιλλεὺς δὲ ἄλλους τε ἀναιρεῖ καὶ Πολύδωρον τὸν Πριάμου παῖδα. Ἕκτωρ δὲ ἀντιστὰς αὐτῷ φεύγει, Ἀπόλλωνος σώσαντος ἀυτὸν[2]. D'autres rapproehements encore pourraient être faits, qui, précisant l'hypothèse émise par Jahn, viendraient la fortifier.

Il semble même, au premier abord, qu'elle trouve une confirmation dans l'accord remarquable, récemment mis en lumière, que présentent nos monuments avec la rédaction latine eonnue sous le nom d'*Ilias latina*[3]. Lorsque, par exemple, remarque M. Brüning, Chrysès se rend auprès d'Agamemnon, Homère nous montre le vieillard se présentant en quelque sorte au nom du dieu dont il est le ministre, στέμματ'ἔχων ἐν χερσίν ἑκηβόλου Ἀπόλλωνος | χρύσεῳ ἀνὰ σκήπτρῳ[4], et son langage y est d'aceord avee son attitude : sur la table iliaque il s'agenouille devant le roi assis et, les mains tendues, lui saisit les genoux, *genibusque affusus Atridae* | *per superos regnique decus miserabilis orat*[5]; rebuté, *contemptus repetit Phoebeia templa sacerdos*[6], continue l'*Ilias latina*, d'accord avec deux de nos représentations, là où Homère a dit : βῆ δ'ἀκέων παρὰ θῖνα πολυφλοίσβοιο θαλάσσης[7]. Même remarque pour la querelle d'Agamemnon et d'Aehille, l'attitude suppliante de Thétis devant Zeus, la présence de Pallas derrière Diomède eombattant Énée, les adieux d'Hector et d'Astyanax, le combat auprès des navires[8]. Héphaistos enfin, forgeant le bouclier d'Aehille, sur la table iliaque le présente aux coups de marteau de trois personnages nus, les Cyclopes de Virgile, *illi inter sese multa vi brachia tendunt*[9], mentionnés aussi dans l'*Ilias latina*[10], inconnus à Homère; et, de même encore, dans la seène où Achille traîne derrière son ehar le cadavre d'Hector, les murailles de Troie semblent indiquer que le vainqueur ne se borne pas à conduire sa victime vers les vaisseaux où gît le corps de Patrocle, mais *ter circum muros victor trahit*[11] : la représentation est celle qu'admira Énée dans les peintures du temple de Carthage et de laquelle sans nul doute les éléments étaient puisés dans la réalité : *ter circum Iliacos raptaverat Hectora muros*[12]. Se reporte-t-on maintenant de nouveau aux ὑποθέσεις, deux analogies se retrouvent singulièrement frappantes[13]. D'une part les deux sommaires du chant V, Διομήδης Ἀθηνᾶς αὐτῷ συλλαμβανομένης ἀριστέυει et φησίν αὐτὸν ὑπὸ τῆς Ἀθηνᾶς βοηθεῖσθαι....., τοῦτον τὸν τρόπον Διομήδης ὑπὸ τῆς Ἀθηνᾶς βοηθούμενος πολλοὺς τῶν Τρώων ἀναιρεῖ, ont évidemment pu donner à croire à la présenee réelle de la déesse. Et plus loin, au ehant XXII, si l'ὑπόθεσις proprement dite est ainsi eonçue : ἐξάψας δὲ αὐτὸν τοῦ ἅρματος Ἀχιλλεὺς δὶα τοῦ πεδιόυ ἐπὶ τὸν ναύσταθμον ἕλκει, l'aerostiehe de Stephanos donne χῖ δ'ἄρα τρὶς περὶ τεῖχος ἄγων κτάνεν Ἕκτορ' Ἀχιλλεύς; et la même version se retrouve chez le grammairien Dositheus : καὶ φονεύεται ὑπὸ Ἀχιλλέως καὶ δεθεὶς δίφρῳ σύρεται τρὶς περὶ τὰ τείχη. Il ne faut pourtant point se hâter de conclure. Les ὑποθέσεις, ne donnent que de trop brèves indieations de chaque seène prise en partieulier pour expliquer toute la ressemblanee et, de plus, quelques-uns des épisodes qui figurent sur les tables iliaques n'y sont même pas mentionnés[14]. Il n'est pas davantage admissible que l'*Ilias latina* dérive directement des tables iliaques; et cette hypothèse, d'ailleurs, si elle expliquerait la parenté de l'une avec les autres, ne rendrait pas compte de l'autre faee du problème qui nous occupe, à savoir les différenees remarquées entre ces dernières et l'Iliade. La suite des scènes du ehant I, notamment, n'est pas dans l'*Ilias latina* celle que nous avons établie plus haut d'après la table du Capitole, assez conforme en ce point au texte homérique. La restitution de Chryséis et l'enlèvement de Briséis y sont plaeées entre les déclarations de Calchas et la querelle d'Achille avec Agamemnon. Le déplaeement se justifie aisément si l'on imagine que le rédaeteur de l'abrégé latin avait sous les yeux une série de peintures dont il suivait l'ordre. Sur de telles peintures en effet, pour faire comprendre les motifs de la dispute, à laquelle l'Iliade nous prépare par les menaees d'Agamemnon, force était de nous montrer ces menaees réalisées[15]. Mais si telle est, dans ce cas particulier, l'explieation du désaccord entre le versifieateur latin et Homère, n'est-ce point la même qui justifie les autres divergences qui lui sont eommunes avec les tables iliaques? La demande de Chryséis réclamant sa fille ne pouvait mieux se faire comprendre aux yeux qu'en représentant le vieillard agenouillé devant Agamemnon, la prière à Apollon qu'en le montrant devant le temple du dieu, l'intervention d'Athéna dans le combat de Diomède et d'Énée qu'en l'y faisant prendre part matériellement; les murs de Troie, de même, formaient le fond naturel et pour ainsi dire obligé d'un tableau représentant Hector traîné derrière le char d'Aehille[16].

La supposition ainsi admise pour une rédaction écrite telle que l'*Ilias latina*, il devient à plus forte raison logique de l'étendre aux tables iliaques et d'expliquer de la même manière les motifs qui les font parfois s'écarter de l'Iliade. MM. Bienkowski et Murray ont eu raison d'insister sur l'influence artistique qui est à l'origine

1 Jahn, p. 16. — 2 Id. p. 22. — 3 Brüning, p. 137-142. Voir sur l'*Ilias latina*, Plessis, *De Italici Iliade latina*, 1885, avec le texte du poème, p. 1-85. — 4 *Il.* I, v. 14-15. — 5 *Il. lat.* v. 19-20. — 6 *Ibid.* v. 27. — 7 *Il.* I, v. 34. — 8 Ici toutefois, si l'accord n'est pas moindre, les différences avec l'Iliade semblent grossies par M. Brüning (p. 138-141). — 9 *Aen.* VIII, v. 452. — 10 *Il. lat.* v. 857. — 11 *Ibid.* v. 998. — 12 *Aen.* I, v. 483. — 13 Brüning, p. 143. — 14 Jahn, p. 26; Brüning, p. 143. — 15 Brüning, p. 144. — 16 *Ibid. l. c.*

de ces modifications [1]. Jahn déjà le notait, tout en cherchant d'autres arguments, les différences essentielles de moyens d'expression entre la poésie et les arts qui s'adressent à la vue ne peut en aucun cas être oubliée [2]; et s'il n'avait pas tort de dire que cette cause intrinsèque ne suffit pas à rendre compte de tout, sa restriction doit être prise en ce sens que les auteurs des tables iliaques n'ont pas créé eux-mêmes leur illustration et que de tels monuments sont évidemment dans la dépendance d'une source antérieure. L'*Ilias latina*, par les points de repère qu'elle nous a fournis, nous en a fait saisir l'existence, mieux encore que tous les autres rapprochements allégués; mais de cette parenté d'origine nous devons conclure, non à une même filiation littéraire, mais au souvenir plus ou moins direct d'un même ensemble de représentations. En fait, d'ailleurs, d'assez nombreux monuments subsistent dérivés comme les tables iliaques de ces prototypes. L'énumération qu'en a faite M. Brüning, en mettant à côté des différentes scènes qui se trouvent sur les tables, et de quelques-unes notamment où elles présentent une version qui leur paraît particulière, telle sculpture, peinture ou pierre gravée reproduisant le même sujet, atteste aux yeux le lien qui rattache les tables à des œuvres d'art aujourd'hui disparues ayant servi aux unes et aux autres de modèles [3].


Fig. 3952. — Pâris blessé, sur une urne étrusque.

La comparaison établie par M. Brüning ne porte pas sur moins de quinze épisodes des tables iliaques : querelle d'Agamemnon et d'Achille, déclarations de Calchas, Ménélas vainqueur de Pâris, combat de Diomède et d'Énée, Hector sortant des portes de Troie, bataille près des vaisseaux, lamentations autour du corps de Patrocle, forge de Vulcain, Hector traîné derrière le char d'Achille, rançon d'Hector, folie d'Ajax, Ajax saisissant Cassandre, meurtre de Priam, fuite d'Énée, bûcher d'Hector [4]. Retenons-en trois exemples. Voici, sur la table B, Pâris blessé, tombé un genou en terre près des portes Scées; Ménélas a déjà saisi son casque, lorsqu'accourt Aphrodite, dont la draperie flotte soulevée par la rapidité de la course (fig. 3949) [5] : à peine quelques différences se remarquent-elles dans une urne étrusque [6]; la pose de Pâris blessé, en particulier, est de tous points semblable (fig. 3952) [7]. Ailleurs, c'est une peinture de Pompéi qui nous montre Priam agenouillé devant Achille, assis à l'entrée de sa tente et appuyé sur sa lance, accompagné à l'arrière-plan d'un guerrier debout (fig. 3953) [8], tel qu'il figure sur la table F (fig. 3950) : même siège à pieds droits, même pose du héros, tourné à droite, le haut du corps nu, les jambes entourées d'une draperie, la main droite posée sur le bras de son siège, la gauche élevée tenant le sceptre. Le meurtre de Priam, enfin, tel qu'il est représenté sur la table du Capitole (fig. 3948), se retrouve avec de fort légères différences sur un lécythe de Kertsch au musée de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg (fig. 3954) : de chaque côté de l'autel de Zeus s'avancent deux guerriers; l'un, à gauche, Néoptolème, saisit le vieillard et s'apprête à l'immoler; à l'opposé, une femme cherche en vain à se cramponner et va être entraînée par son meurtrier [9].


Fig. 3953. — Priam et Achille, dans une peinture de Pompéi.


Fig. 3954.

De tels rapprochements, si minutieux qu'ils puissent sembler, en même temps qu'ils nous éclairent sur les sources auxquelles se rattachent les tables iliaques, sont non moins nécessaires pour discuter le rôle de ce Théodoros que nomment trois d'entre elles. La table du Capitole, le fragment C de la Bibliothèque nationale, les deux boucliers découverts à Rome récemment, nous ont transmis son nom sous les formes suivantes : Θεοδ]ώρηον μάθε τάξιν Ὁμήρου, Θεοδώρηος ἡ(ι) τέχνη, Ἀσπὶς Ἀχιλλῆος Θεοδώρηος καθ' Ὅμηρον, (Ἀσπὶς) Ἀχίλλειος Θεοδώρηος ἡ τ[έχνη]. De la première, il n'y a guère à tirer. Un passage de Pausanias, qu'on en a voulu rapprocher, Ἡρακλέους τάξις τῶν ἔργων [10], n'est en réalité qu'une restitution des éditeurs. Quelque nuance d'ailleurs qu'on introduise dans le sens de τάξις, et même en insistant sur l'indication didactique qui peut résulter de μάθε τάξιν, l'expression par elle-même ne saurait indiquer si l'arrangement d'Homère attribué à Théodoros est celui d'un grammairien résumant le poème dans un recueil d'extraits, ou celui d'un artiste en fixant la représentation dans un choix d'épisodes. Il n'en est pas de même du mot τέχνη. Ici (M. Michaëlis, qui voit en Théodoros un grammairien [11], le reconnaît), la traduction de τέχνη par traité, *ars*, n'est pas bien à sa place pour une compilation mythologique de cette sorte. Si Théodoros est le grammairien auteur de la disposition, τέχνη veut dire que toute la série que forment en tant qu'œuvres d'art les extraits poétiques illustrés est de son invention [12]. M. Michaëlis ajoute toutefois : « Une telle interprétation s'accorde mieux avec les mots μάθε τάξιν que si, se conformant à l'emploi très fréquent, en particulier chez Pausanias, de τέχνη pour désigner une œuvre prise individuellement, l'on regardait Théodoros comme l'auteur même des exemplaires parvenus jusqu'à nous, et par suite comme un sculpteur [13] ». Il semble bien que telle soit aussi l'opinion de M. Lœwy, quoiqu'il donne place aux deux tables A et C dans ses « *Inschriften grie-*

[1] Bienkowski, p. 188, 191, 194; Murray, p. 103. — [2] Jahn, p. 26. — [3] Brüning, *Uber die bildlichen Vorlagen d. ilischen Tafeln*, *Jahrb. d. Inst.* 1894, p. 136-165 avec 39 figures. — [4] *Ibid.* p. 145-164. — [5] *Ibid.* p. 148, fig. 7. — [6] Brünn, *Ril. d. urne etr.* I, 66, 1. — [7] Brüning, p. 148, fig. 8. — [8] *Ibid.* p. 159, fig. 30. — [9] *Ibid.* p. 162, fig. 35 et 36. — [10] Pausan. III, 18, 13. — [11] Il est d'accord sur ce point avec Reifferscheid, *Annali*, 1862, p. 112 et Brünn, *Gesch. d. gr. Künstl.* I, p. 573. Bergk (*Griech. Literaturgesch.* I, p. 913, n. 81) incline aussi dans ce sens. — [12] Jahn. p. 92. — [13] *Ibid. l. c.*

chischer Bildhauer[1] ». Les raisons alléguées semblent pourtant assez faibles. Le rapprochement des différentes tables iliaques, dit-on, montre qu'il existe des rédactions distinctes, offrant des particularités propres à chacune : serait-il vraisemblable que le même fabricant eût ainsi suivi deux partis différents dans des tables dont l'ensemble concorde ? Théodoros n'est-il, au contraire, que l'inventeur de toute la famille de monuments, n'a-t-il fait qu'indiquer une série de scènes, déterminer en gros l'ordre dans lequel elles devaient se succéder et la manière de les illustrer, toute liberté restait dans chaque cas particulier de laisser de côté, suivant la place, telle ou telle d'entre elles, de suivre ici un modèle légèrement différent de celui adopté là, voire de se borner à une scène particulière[2].

L'argumentation ainsi présentée trouve une première réfutation dans ce fait que le nom de Théodoros figure précisément sur les deux boucliers du Capitole, où l'on ne comprendrait guère qu'il désignât un autre que l'artiste[3]. Il ne peut s'agir, en effet, d'un plan général, d'une disposition d'ensemble, puisque, dans sa totalité, la représentation n'embrasse qu'un épisode unique de l'Iliade. Se réfère-t-on, d'autre part, au texte gravé sur le pourtour du disque le mieux conservé, il n'est pas celui d'un abréviateur, d'un commentateur quelconque, comme on voudrait qu'eût été Théodoros, il est celui d'Homère lui-même. Il y a plus. La part de ce Théodoros, au cas où l'on comprendrait ainsi son rôle, quelle serait-elle donc, même dans les autres exemplaires? Les tables iliaques, nous l'avons vu, et c'est ici qu'apparaît le mieux toute l'importance de la démonstration apportée par M. Brüning, se rattachent à une série d'œuvres figurées bien plus qu'elles ne dépendent d'une compilation grammaticale écrite[4]. Il ne resterait guère par suite à lui attribuer que la connexion établie entre l'Iliade elle-même et les autres récits du même cycle, les Κύπρια, l'Αἰθιοπίς, l'Ἰλιὰς μικρά, l'Ἰλίου πέρσις, et l'on avouera que ce serait peu. Mais, de plus, il est difficile de croire que le nom inscrit sur les tables soit un nom de plusieurs centaines d'années antérieur, et cette connexion, elle remonte jusqu'au début de l'époque hellénistique, nous en avons la preuve par les « *homerische Becher* », que l'on s'accorde à placer au IIIe siècle avant notre ère, où elle existe déjà[5].

Non point toutefois qu'il faille aller à l'excès opposé, et, ne pouvant faire de Théodoros un grammairien, prétendre y retrouver un peintre connu. Welcker avait indiqué, à titre d'hypothèse[6], la possibilité de chercher ainsi l'original de nos monuments dans le *bellum iliacum plurimis tabulis quod est Romae in Philippi porticibus* attribué par Pline à un Théodoros[7]. M. Rayet, reprenant l'opinion à son compte[8], l'a présentée sous une forme tout affirmative en publiant un fragment de table jusque-là inédit. Il constate que la composition en est à peu de chose près semblable à la partie correspondante de la table A et du fragment E de Jahn, et ajoute : « Cette similitude vient de ce que les ouvriers qui à Rome, au commencement de l'empire, fabriquaient ces petits monuments, s'inspiraient tous de la suite des tableaux de Théodoros qui décoraient le portique de Philippe et représentaient les divers épisodes de la guerre de Troie[9] ». Il est probable, en effet, que les rapprochements notés plus haut doivent s'expliquer, pour la plupart, moins par l'imitation d'œuvres isolées dont le fabricant aurait fait une juxtaposition, que par des emprunts à une grande décoration dans laquelle il trouvait tous ces éléments déjà mis en œuvre[10]. Le modèle, en outre, dont nous avons vu que l'*Ilias latina* et l'Énéide semblaient s'être aussi inspirées, devait se trouver à Rome. Mais le texte de Pline auquel il est fait allusion porte dans le manuscrit le plus autorisé, le manuscrit de Bamberg, non pas *Theodorus* mais *Theorus*. MM. Brünn et Benndorf y ont reconnu avec beaucoup de probabilité une mauvaise leçon pour Théon, nom d'un peintre connu, dont Pline a mentionné les œuvres[11]. La référence alléguée disparaîtrait par suite, et l'on doit rappeler que les auteurs mentionnent l'existence à Rome d'autres décorations dont le sujet était emprunté à l'Iliade et à l'Odyssée. Tout au plus peut-on dire que la peinture de Théon de Samos était la plus renommée, et que le fait que le peintre, contemporain d'Alexandre, vivait à une époque beaucoup antérieure aux tables iliaques, n'est pas une objection. La présence d'une même représentation sur une urne étrusque, les points de rapport avec les « *homerische Becher* », la conformité signalée plus haut de certaines scènes avec les ὑπόθεσεις de l'Iliade, œuvre des érudits alexandrins, remontent en effet jusqu'à une période approchante la date où dut être exécutée la composition dont les tables iliaques nous gardent le souvenir[12]. Mais si, par là, le texte de Pline n'est pas sans intérêt pour nous, du moins n'y est-il pas fait mention de Théodoros lui-même. En lui, selon toute vraisemblance, nous devons voir un artiste d'un ordre plus modeste, le simple fabricant de ces monuments, dont les exemplaires parvenus jusqu'à nous témoignent d'assez de similitude pour qu'il ne soit pas déraisonnable de les attribuer à la même main[13].

La question du fabricant des tables iliaques nous amène naturellement à celle de leur usage. Ici, un curieux rapprochement de dates a donné naissance à une première explication plus ingénieuse que solide. L'un des monuments que nous avons volontairement négligés, un fragment de marbre *palombino* comme les tables iliaques, conservé au musée du Capitole[14], sur l'une des faces duquel se voit une scène de combat, porte sur l'autre face une inscription gravée en deux colonnes où sont indiqués une série d'événements de l'histoire grecque et romaine avec le nombre d'années écoulées depuis lors. Il en résulte comme point de départ du comput l'année 15-16 de notre ère, laquelle année est précisément celle indiquée par Tacite[15] pour la dédicace faite par Tibère à Bovillae d'un sanctuaire de la *gens Julia* ; et c'est à Bovillae qu'a été trouvée la table du Capitole. D'où la conclusion suivante : la table iliaque a été faite

1 Nos 454 et 455. — 2 Jahn, p. 92. — 3 Bienkowski, p. 201. — 4 Il n'y a plus dès lors de raison pour identifier Théodoros comme le proposait Bergk (*Griech. Literaturgesch.* I, p. 913, n. 81) avec Theodoros d'Ilion auteur de Τρωικὰ en plusieurs livres mentionnés par Suidas (*Lexic.* s. v. Παλαίφατος) et sans doute par Servius, *qui Iliacas res scripserit* (Servius, *Ad Aen.* I, 28). — 5 Robert, *Hom. Becher*, p. 67. — 6 Welcker, *Rhein Mus.* 1843, p. 462; *Alte Denkm.* II, p. 200 et 202. — 7 Plin. *Nat. hist.* XXV, 40, 19. — 8 Franz l'a également adoptée au t. III du *Corpus*, p. 849 ; voir aussi *Mél. d'hist. et d'arch.* 1882, p. 399. — 9 Rayet, p. 185. — 10 Brüning, p. 164. — 11 Brunn, *Gesch. d. gr. Künstler*, II, p. 255 ; Benndorf, *Annali*, 1865, p. 239. — 12 Brüning, p. 165. — 13 L'opinion qui voit en Theodoros le fabricant des tables, indiquée par Lehrs, qui restitue son nom dans l'inscription de A et en fait un peintre (*Rhein. Mus.* 1843, p. 355) est celle qu'ont adoptée Jahn, *Arch. Zeit.* p. 301, et Raoul Rochette, *Lettre à M. Schorn*, p. 416. M. Murray (p. 101) dit que Theodoros se présente dans un cas comme l'artiste et dans l'autre comme l'abréviateur. — 14 Jahn, pl. VI, L. — 15 *Ann.* II, 41.

en l'an 16 et pour le sanctuaire des Julii, où, parmi les autres œuvres d'art dont l'empereur avait orné le temple, elle avait le mérite particulier de rappeler les traditions relatives au départ pour l'Italie d'Énée ancêtre de la race. Hypothèse séduisante peut-être au premier abord, mais qui n'est qu'une fragile hypothèse[1]. La place donnée à la légende d'Énée, la présence sur quelques-uns des monuments de la même série de documents chronologiques en rapport avec la fondation de Rome, s'expliquent assez par le seul fait que le propriétaire en était un Romain. D'autre part, ni la contemporanéité apparente de la table du Capitole avec le fragment daté de l'an 16 ne va jusqu'à exiger la même année pour leur exécution, ni l'on ne pourrait aisément, si la destination en était aussi spéciale, rendre compte de l'existence d'un nombre relativement élevé d'exemplaires[2].

La théorie généralement admise[3], qui voit dans les tables iliaques des objets d'usage scolaire, est mieux fondée. Elle s'appuie tout d'abord sur le caractère des inscriptions qui figurent sur les tables. La nature de celles-ci est diverse. Il y a en premier lieu, et ce sont celles qui figurent le plus constamment, les courtes légendes, le plus souvent de simples noms, qui, de même que sur les stèles funéraires, les vases peints, les fresques, sont placés immédiatement auprès des reliefs et sont avec eux en rapport intime : de celles-ci, rien à tirer. Viennent ensuite des inscriptions d'un caractère légèrement différent, résumés plus ou moins succincts des chants de l'Iliade. Sur le fragment B interviennent ainsi, après quelques lignes consacrées au chant I, les quatre vers suivants relatifs aux autres chants conservés :

[Δέλτα· ∪– [–∪]ύσιν(θ') ὅρκων· ἐπιπωλεῖται δ' Ἀγαμέμνων.
Εἶ· Διομήδης μὲν ἀριστεύει, πρὸς δ' Ἴλιον ἔρχεται Ἕκτωρ.
Ζῆτα δ' ὁμιλεῖ τὰ πρὸς Ἀνδρομάχην, καὶ (τὸν) Πάριν ἐς χάριν [ἕλκει.
Ἦτα· Αἴας Ἕκτορι μουνομαχεῖ, καὶ νὺξ αὐτοὺς διαλύει.

Un vers analogue est gravé sur le bord inférieur du fragment F, relatif au chant XXIV :

[Λύτρ]α νεκροῦ καὶ πέρας ἐστὶν ∪– τάφος Ἕκτορος ἱππ[οδά-[μοιο].

Ne sont-ce pas là, au premier chef, des vers mnémoniques, et tels qu'on pouvait en composer à l'usage des écoles[4]? La même remarque s'applique aux sommaires en prose, en particulier à celui plus développé qui figure sur la table du Capitole. D'une part, maints détails montrent qu'ils n'ont point été composés spécialement à l'intention des monuments sur lesquels ils sont gravés et qu'ils dérivent des recueils de sommaires dans lesquels, d'assez bonne heure, on avait condensé les poèmes les plus célèbres pour en former une sorte de manuel mythologique[5]. D'autre part, alors que parmi les lectures favorites de la jeunesse Plutarque mentionne, avec les fables d'Ésope, τὰς ποιητικὰς ὑποθέσεις[6], le livre du maître Dositheus, écrit au moins pour partie en 207 ap. J.-C., contient, à la suite d'une grammaire et d'un vocabulaire gréco-latin, à titre d'exercices à traduire, dix-huit fables d'Ésope, un chapitre des généalogies d'Hygin, et un long fragment d'une ὑπόθεσις de l'Iliade : rapprochés, les deux passages nous renseignent sur ce que pouvaient être ces ποιητικαὶ ὑποθέσεις, et ce sont précisément des textes du genre de ceux qui figurent sur les tables iliaques, où, à côté des résumés des livres homériques, nous avons noté[7] la présence de sortes de mementos généalogiques[8]. Dositheus, enfin, a-t-on dit, témoigne en même temps, — c'est ainsi qu'il faudrait comprendre deux passages fort obscurs[9], — que ces manuels scolaires cherchaient par une illustration appropriée à rendre leurs leçons plus intelligibles et plus saisissantes. Mais encore, supposé qu'on fît en effet usage dans les écoles romaines de livres contenant des sommaires illustrés des poètes, n'est-ce point singulièrement dépasser les prémices que d'en conclure à cette même destination pour les tables iliaques? La preuve n'est point fournie, et elle ne l'est pas davantage par le distique gravé sur A, puisque, si on en restitue ainsi d'ordinaire le premiers vers : [ὦ φίλε παῖ, Θεοδ]ώρηον μάθε τάξιν Ὁμήρου[10], les deux premiers mots, les mots importants en l'espèce, sont précisément une restitution.

Il est, en revanche, contre l'usage scolaire des tables iliaques, une objection dont, quoi qu'on fasse, la force reste entière, à savoir l'exiguïté des représentations et des inscriptions qui y figurent[11]. En vain a-t-on essayé de pallier la difficulté en déclarant qu'il ne s'agissait point pour les élèves d'y prendre la première connaissance des épopées qui en forment la matière, mais, cette connaissance déjà acquise, de leur en rendre la substance plus vivante en quelque sorte et les scènes plus nettement fixées dans l'esprit[12]. L'objection n'en subsiste pas moins. Suspendues aux murs pour y servir d'accompagnement aux explications du maître, elles y eussent été totalement indistinctes. Remises entre les mains des élèves, à titre de fil conducteur, pour ainsi dire, il faudrait alors qu'elles n'eussent été employées que dans l'enseignement privé[13], et le luxe qui les eût fait adopter, dans un temps où le parchemin et le papyrus étaient connus, serait difficilement justiciable[14]. Supposer qu'elles étaient données en prix[15] est, sans vouloir malgré cela renoncer au système, un aveu des difficultés auxquelles il se heurte.

Il est donc vraisemblable, — alors même qu'on admettrait que l'idée en a pu être fournie par des feuilles d'images en usage dans les écoles, — que les tables iliaques n'avaient qu'un rôle d'ornementation[16]. Sur ce point seulement la théorie de ceux qui, d'après le lieu de la découverte, rattachaient la table du Capitole à l'existence du sanctuaire des Julii à Bovillae avait sa part de vérité. Mais, mieux qu'un temple[17], on se la représente décorant une bibliothèque ou un cabinet de travail. Les dispositions originales de lettres sur le revers de certaines tables[18], les légendes comme ἱέρεια ἱερεῖ susceptibles

1 Indiquée avec des variantes de détail par Fabretti (p. 384), Blanchini (*Demonstr. hist. ecclesiast.* I, pars I, p. 302 et 311), Foggini (p. 329), elle a surtout été soutenue par Longpérier (*Œuvres*, II, p. 94) et est admise, concurremment avec l'usage scolaire par Franz (*Corp. inscr. graec.* III, p. 850). — 2 Jahn, p. 82. — 3 Barthélemy, *Mém. de l'Ac. des Inscr.* t. XXVIII, p. 596 et *Voy. en Ital.* p. 360; Welcker, *Annali*, 1829, p. 229; Franz, *Corp. inscr. graec.* III, p. 149; Jahn, p. 87 et suiv.; Rayet, p. 183; Baumeister, *Denkm. d. kl. Altert.* I, p. 716; Murray, p. 100. — 4 Jahn, p. 86. — 5 *Ibid.* p. 88. — 6 Plut. Πῶς δεῖ τὸν νέον ποιημάτων ἀκούειν, 1 (14E). — 7 Table D et revers de la table K de Jahn. — 8 Jahn, p. 87. — 9 Jahn, p. 89-98. Reifferscheid qui a le premier signalé l'un au moins d'entre eux n'en tire pas les mêmes conséquences (*Annali*, 1862, p. 107). — 10 La restitution a été indiquée par Welcker, *Syll. epigr. graec.* nº 185. — 11 L'usage scolaire des tables iliaques a été surtout attaqué par Stephani, *Der ausruh. Herakl.* p. 242; Reifferscheid, *De usu tabul. iliacarum* (*Annali*, 1862, p. 104-115), et récemment par M. Helbig, *Führer*, p. 347. — 12 Jahn, p. 89. — 13 Baumeister, p. 317. — 14 Helbig, *Führer*, p. 347. — 15 Visconti, *Opere var.* III, p. 82. — 16 Zoega, *Bassiril.* II, p. 131; Stephani, p. 224; Reifferscheid, p. 112-113; Helbig, *l. c.*; Bienkowski, p. 202. — 17 Le fragment O, toutefois, a été trouvé par M. Thierry dans les fouilles faites par lui autour du temple d'Hercule vainqueur à Tivoli (Rayet, p. 183). — 18 Tables C, O, P, Q.

d'être lues de gauche à droite ou de droite à gauche[1], sont de ces jeux que ne dédaignait pas l'érudition d'autrefois. D'un ordre d'idées voisin relèvent l'indication du nombre de mots contenu dans différents poèmes au revers de la table thébaine que nous avons mentionnée[2], ou, sur notre table E, la disposition chronologique jour par jour, empruntée à Zénodote, des événements racontés dans l'Iliade. Quelque intérêt d'ailleurs qu'eussent les inscriptions, il est clair qu'elles n'étaient que l'accessoire : l'omission des chants XIII à XV dans celle de la table A, les nombreuses fautes orthographiques ou autres dont elles sont semées, montrent qu'on n'y prêtait qu'une attention secondaire[3]. La raison d'être des tables n'était pas en elles : les lisait qui voulait, l'on peut ajouter qui ne se laissait point rebuter par le travail. La partie prépondérante était dans les représentations. Sans doute la valeur artistique n'en était pas bien grande ; n'oublions pas toutefois que coloriées elles devaient être d'un aspect tout autre que celui où nous les voyons ; de plus la distribution originale, la difficulté de la petitesse vaincue leur pouvait donner un certain régal[4]. Ainsi interprétées, il semble, en outre, que les tables iliaques se rattachent mieux aux autres monuments de la même famille, dont quelques-uns au moins, tels que la figurine d'Homère du musée de Berlin[5], seraient difficilement regardés comme ayant eu un usage scolaire. D'une manière générale, elles sont moins isolées dans nos séries archéologiques. Elles nous montrent, à la suite des « *homerische Becher* », et pour une époque postérieure, à quel point les épopées du cycle troyen restaient toujours une mine où puisaient volontiers les artistes en quête de sujets. Tandis que Théodoros les répandait en Italie, les potiers de Vichy et de Lezoux moulaient, eux aussi, sur leurs médaillons le combat d'Ajax et d'Hector ; ils y ajoutaient même des noms pour désigner les scènes, AIAX, DEIPHOBVS, inscrits auprès des personnages[6]. Même inspiration encore dans des œuvres de métal à peu près contemporaines des tables iliaques, œuvres que rappelle l'un des médaillons gallo-romains en terre cuite bronzée. Il suffit de citer la paire d'œnochoés du trésor de Bernay sur lesquelles se voient Achille pleurant Patrocle, la rançon d'Hector, l'enlèvement du palladium, Achille traînant le cadavre d'Hector derrière son char, la mort d'Achille, Ulysse et Dolon[7]. Dans la demeure dont le maître plaçait devant une paroi ou sur un pupitre quelqu'un des petits monuments auxquels est consacrée cette étude, de tels vases eussent naturellement garni une vitrine. Empreintes en apparence d'un caractère plus didactique, les tables n'ont pas un rôle au fond bien différent. Elles ne sortent pas du domaine de ce qu'on appellerait aujourd'hui la curiosité. Sans prétendre leur trouver une utilisation immédiate, sans y chercher une leçon, leur propriétaire ne leur demandait que de flatter ses goûts de lettré et de savant, et c'était à ce seul titre qu'elles avaient leur place dans son entourage. Étienne Michon.

ILIEIA (Ἰλίεια). — Fêtes célébrées à Ilion de Troade en l'honneur d'Athéna Ilias [MINERVA].

Dès la plus haute antiquité, le sanctuaire d'Athéna à Ilion eut une grande célébrité ; et pendant de longs siècles, depuis le temps de l'*Iliade* homérique jusqu'au règne de l'empereur Julien au milieu du IVe siècle de notre ère, nous trouvons dans les auteurs des témoignages nombreux de l'éclat du culte d'Athéna Ilias[1]. A toutes les époques, nous voyons les grands chefs militaires et les souverains de la Grèce et de Rome s'arrêter en Troade pour visiter le théâtre de la grande épopée d'autrefois, offrir des sacrifices solennels à la déesse, et déposer de riches présents dans son temple[2]. C'est surtout à partir du IVe siècle av. J.-C. que le sanctuaire devint important, après que Lysimaque, exécutant une des dernières volontés exprimées par Alexandre, eut bâti un temple magnifique et institué de solennels jeux périodiques[3]. La ville, ayant été détruite en 85 par Fimbria, fut rebâtie par Sylla et le culte d'Athéna Ilias reprit une nouvelle vie[4], dont témoigne encore au IVe siècle une lettre de l'empereur Julien[5]. Les textes épigraphiques disent aussi l'éclat de ce culte[6] et les monnaies de la ville représentent la statue de la déesse telle qu'elle se trouvait dans ce sanctuaire vénéré, et telle que la décrit Apollodore : tenant d'une main la lance, de l'autre une quenouille et un fuseau[7]. Enfin nous savons qu'un livre, ou un chapitre d'un livre de Dicéarque était intitulé : Περὶ τῆς ἐν Ἰλίῳ θυσίας[8].

Les fêtes et les jeux ajoutaient à l'éclat du culte d'Athéna Ilias. Quelques textes et inscriptions signalent les ILIEIA, avec processions, sacrifices et concours hippiques[9] ; les Ἰλιακά dont parle un texte ne sont pas sans doute une fête indépendante[10]. D'autres textes signalent la θυσία καὶ ἀγὼν καὶ πανήγυρις τῆς Ἀθηνᾶς Ἰλιάδος, sans dénomination plus précise[11]. Enfin d'autres textes parlent des PANATHENAIA d'Ilion ; il y avait les petites Panathénées, qui étaient très probablement annuelles et d'origine très ancienne ; les nouvelles Panathénées, plus solennelles et plus brillantes[12]. Celles-ci comprenaient trois séries de concours : gymniques, hippiques et musicaux ; à chaque série correspondait un agonothète spécial[13]. Il est très possible qu'il faille confondre toutes ces fêtes, que les ILIEIA ou Ἰλιακά ne fussent pas différentes des PANATHENAIA. Mais il est possible aussi qu'il faille faire une distinction.

1 Table P. — 2 Jahn, K ; voir plus haut, p. 373. — 3 Reifferscheid, p. 111. — 4 Stephani, p. 244. — 5 Jahn, G ; voir plus haut, p. 373. — 6 Héron de Villefosse, *Bull. de la Soc. des Antiq. de Fr.* 1888, p. 106 et 253. — 7 Raoul Rochette, *Mon. ined.* I, p. 272-280, pl. LII et LIII ; Overbeck, *Gall. her. Bildw.* pl. XIX, 12 ; XX, 12 ; XXIV, 4, 5 ; Chabouillet, *Cat.* nos 2804 et 2805 ; Babelon, *Le Cab. des Ant.* p. 53 et 133, pl. XVII et XLI. Il est à noter que sur l'œnochoé comme sur la table iliaque, et contrairement au texte d'Homère, Achille traînant le corps d'Hector est accompagné sur son char d'un cocher (Robert, p. 270).

ILIEIA. 1 Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 215 ; Baumeister, *Denkmäler*, III, p. 1905 ; Rossbach, *Arch. Zeit.* 1884, p. 223 ; Jebb, *Journal of hellenic Studies*, II, 1881, p. 7 ; III, 1882, p. 208 ; Mahaffy, *Journal of hellenic Studies*, III, 1882, p. 69 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II², § 62, 7 ; Haubold, *De Rebus Iliensium* ; Schliemann, *Troja* et *Ilios*, passim. — 2 Xerxès en 480 : Herod. VII, 2 ; l'amiral lacédémonien Mindaros, en 411 : Xenoph. *Hellen.* I, 1, 4 ; le général lacédémonien Dercyllidas en 399 : Xenoph. *Hellen.* III, 1, 10 ; Alexandre le Grand en 334 : Arrian. *Anab.* I, 12, 7 ; VI, 9, 3 ; Plutarch. *Alex.* 15 ; Antiochus le Grand en 192 : Tit. Liv. XXXV, 43 ; Caius Livius et Lucius Scipion en 190 : Tit. Liv. XXXVII, 9 et 37. — 3 Strab. XIII, § 26. — 4 Strab. XIII, 27 § 594 ; Appian. I, 364. — 5 Schliemann, *Ilios*, p. 180 ; cf. *Hermes*, IX, p. 257-266. — 6 *Corp. inscr. graec.* nos 3595 à 3620 ; Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, nos 1038 et suiv., 1741 et suiv. ; *Ath. Mitth.* IX, 1884, p. 69 ; XIV, 1889, p. 409 ; XV, 1890, p. 133, 217 ; Dittenberger, *Sylloge*, nos 125, 156. — 7 Barclay Head, *Historia numorum*, p. 473 ; Schliemann, *Troja*, p. 245 ; *Ilios*, p. 680, 713 ; Roscher, *Lexicon*, *s. v.* Ilias ; *Arch. Zeit.* 1884, p. 223 ; Preller-Robert, *Gr. myth.* I, p 215 ; cf. Apollod. III, 12, 2, 2 ; Appian. *Mithrid.* 53. — 8 Müller, *Fragm. hist.* II, p. 241 ; Athen. XIII, 603. — 9 Hesychius. *s. v.* Ἰλίεια ; Athen. VIII, 351 *a* ; Eustath. *Ad Iliad.* IV, 444, 13 ; XI, 878, 33 ; *Corp. inscr. attic.* II, 1311 : Ἰλίεια συνωρίδι. — 10 *Corp. inscr. graec.* 3599 : « γίνεσθαι ἀνὰ πᾶν ἔτος ἐν τῷ Παναθηναίῳ ἐν τῇ ἑορτῇ τῶν Ἰλιακῶν πομπὴν καὶ θυσίαν τῇ Ἀθηνᾷ ». L'expression ἐν τῷ Παναθηναίῳ désigne sans doute le τέμενος des jeux. — 11 *Corp. inscr. graec.* 3595, 3599, 3602, etc. — 12 *Corp. inscr. graec.* 3598 ; *Bull. corr. hell.* IX, 1885, p. 160 ; Holleaux, *Revue des études grecques*, IX, 1896, p. 366. — 13 *Corp. inscr. graec.* 3598, 3601, 3620 ; Dittenberger, *Sylloge*, nos 125, 156 ; cf. Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1743 *f* ; Schliemann, *Troja*, p. 260.

On sait que, au moins depuis la fin du IV[e] siècle av. J.-C., un certain nombre de villes de la Troade s'étaient groupées en un κοινόν, et prenaient part ensemble, avec les habitants d'Ilion, au culte d'Athéna Ilias [1] ; or les textes relatifs à ce κοινόν sont en général ceux où sont mentionnées les Παναθήναια. Peut-être donc les Panathénées étaient-elles les fêtes solennelles du Κοινόν des villes de Troade ; c'est à elles que s'appliquerait l'expression : θυσία καὶ ἀγὼν καὶ πανήγυρις τῆς Ἀθηνᾶς. Et les *ilieia* seraient une fête locale moins importante. Mais les textes que nous possédons sont à la fois trop peu nombreux et trop peu précis pour qu'on puisse rien affirmer à ce sujet.

Strabon raconte qu'il y avait de son temps beaucoup de ξόανα d'Athéna Ilias en Italie, en particulier à Rome, à l'imitation du fameux ξόανον d'Ilion [2]. Il est possible qu'il y ait eu aussi en Italie des fêtes analogues aux Ἰλίεια. On connaît un verre doré sur lequel est figuré un vainqueur, et à côté de lui une stèle avec l'indication des concours où il avait obtenu des couronnes ; on y lit les noms CAPITOLIA et ILIA [3]. LOUIS COUVE.

ILITHYIA (Εἰλείθυια). — Divinité qui préside aux accouchements. Son nom présente dans les textes, et surtout dans les inscriptions, un assez grand nombre de variantes, dont plusieurs ne sont que des différences orthographiques [1], mais d'autres, comme Ἐλευθώ [2], accusent un autre radical. Aussi l'a-t-on rapproché tantôt du verbe grec εἰλεῖσθαι, « se rouler, se tordre », tantôt du verbe inusité ἐλεύθω, qui a formé différents temps d'ἔρχομαι : Ilithyie serait « celle qui vient et qui délivre [3] ». On a aussi pensé à une étymologie sémitique, en comparant par exemple le phénicien *chilith*, « qui apporte les souffrances [4] », ou *jalad*, « qui fait accoucher [5] ».

Εἰλείθυια apparaît assez souvent comme une des épithètes et un des aspects d'Artémis [DIANA, p. 134 [6]], peut-être aussi d'Héra [7] ou encore de Déméter [8]. Mais c'est aussi une divinité indépendante. Tantôt c'est une déesse unique, fille de Zeus et d'Héra, sœur d'Hébé et d'Arès [9] ; tantôt les textes nomment plusieurs Ilithyies, et l'*Iliade* leur donne Héra pour mère [10]. Il semble bien qu'elles personnifient les douleurs mêmes de l'accouchement, ὠδῖνες : le même texte de l'*Iliade* parle du trait aigu et pénétrant dont elles transpercent les femmes en couches ; plusieurs légendes supposent que la délivrance ne peut se faire sans qu'elles soient présentes ; elles l'accélèrent ou la retardent. Il est donc naturel que leur nom, comme leur culte, soit fréquemment associé à celui de Moires, qui sont des divinités similaires [11]. Les épithètes qui leur sont attribuées caractérisent leurs fonctions d'obstétrices, comme celles de μογοστόκοι [12], de λοχίδες [13], λυσίζωνοι [14], παιδοτόκοι [15], les souffrances qu'elles apportent, comme celle de πολύστονος [16], ou encore l'allégement qu'on attend de l'assistance, comme celles de πραΰμητις [17], de μητροπόλος [18] et d'ἱλαός [19]. D'après l'*Iliade*, pendant les douleurs d'Alcmène, Héra arrête Ilithyia pour permettre à Eurysthée de naître avant Héraclès [20]. Cette légende s'est plus tard enrichie de l'épisode de Galinthias : Ilithyia s'assied à la porte de la chambre d'Alcmène, tenant ses mains croisées sur les genoux, pour retarder le travail de l'accouchement, et prononçant des paroles magiques : Galinthias, amie d'enfance d'Alcmène, trompe la déesse par un pieux mensonge et lui annonce que l'enfant vient de naître : Ilithyia détache alors ses mains l'une de l'autre, et Alcmène est délivrée [21]. D'après l'hymne homérique à Apollon Délien, la jalousie d'Héra retarde de même les couches de Latone en retenant Ilithyia dans l'Olympe ; d'autres déesses dépêchent vers elle Iris et la décident, par la promesse d'un bracelet d'or, à se rendre secrètement à Délos pour présider à la naissance d'Apollon [22].

C'est en Crète que, suivant toute apparence, il faut chercher les traces du plus ancien culte d'Ilithyia. Déjà l'*Odyssée* mentionne à Amnisos une grotte qui lui est consacrée [23], et plus tard Strabon y signale encore un sanctuaire de la déesse [24] : une légende voulait qu'Héra l'y eût mise au monde [25]. Elle avait également un sanctuaire dans les villes de Latos et de Camara [26], et sous le nom d'Εἰνατίη elle était l'objet d'un culte dans une autre localité crétoise, à Einatos [27]. De Crète, son culte passa à Délos, qui était unie à la grande île, dès une haute antiquité, par de nombreux liens religieux. Néanmoins une tradition voulait qu'Ilithyia fût arrivée de chez les Hyperboréens à Délos à l'occasion de la naissance d'Apollon et d'Artémis [28], et les deux vierges hyperboréennes, Hyperoché et Laodicé, au témoignage d'Hérodote [29], seraient venues dans l'île apporter des offrandes sacrées pour remercier la déesse des couches faciles qu'elle avait procurées à Latone. Nous avons de nombreux témoignages sur l'antiquité et la persistance de ce culte à Délos. Le vieux poète lycien Olen y avait composé un hymne en l'honneur d'Ilithyia, qu'il surnommait εὔλινος, « la bonne fileuse », et que Pausanias identifie avec la déesse Πεπρω-

[1] Holleaux, *Revue des ét. gr.* 1896, p. 366. — [2] Strab. VI, § 264. — [3] Voir CORONA, fig. 1999.

ILITHYIA. [1] Εἰλήθυια, Ἰλείθυα ou Ἰλείθυια ; voy. les références dans Pape-Benseler, *Wörterb. d. griech. Eigenn. s. v.* — [2] Cf. Ἐλεύθυια, Εἰλύθεια, Ἐλεύσια, *Corp. inscr. att.* II, 1586 et 1590 ; Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* 162 *e.* — [3] Pape-Benseler, *Ibid.* ; Corn. 34 ; *Etym. Magn. s. v.* — [4] H. Lewy, *Neue Jahrb. f. Philol.* 1892, p. 182. — [5] O. Keller, *Lat. Volksetym.* Leipzig, 1891, p. 229 ; contesté par Muss Arnoldt, *Americ. journ. of philol.* XIII (1892), p. 233 ; cf. encore Wesseling ad Diod. V, 73 ; Pauly, *Real-Encycl.* IV, p. 108-109. — [6] Les inscriptions citées aux notes 86 et suiv. se trouvent maintenant dans le *Corp. inscr. gr. sept.* 555, 1871 sq. 2228, 3214, 3385-6 ; 3410-12 ; ajouter 4174 sqq. (Anthédon). Les Ἀρτέμιδες πρᾶαι de Lébadée sont évidemment des Ilithyies. Ces rapports avec Artémis se marquent encore dans la communauté ou le voisinage de leurs sanctuaires ; ainsi à Sparte, Paus. III, 14, 6 ; 17, 1. Voy. encore une inscription lycienne, Benndorf, *Reisen in Lyk.* p. 77. Il y a aussi des rapports entre Ilithyie et Apollon : le temple d'Apollon καρινός à Mégare lui est commun avec les Ilithyies (Paus. I, 44, 2), de même que celui d'Apollon καρνειός à Sparte : ces affinités s'expliquent peut-être par le caractère chthonien de ces divinités. Cf. les déesses chthoniennes Damia et Auxésia, qui sont aussi des obstétrices ; Herod. V, 82 sqq. ; Widde, *Lak. Kulte*, p. 199, n. 3. Sur les rapports d'Ilithyia avec Artémis Prothyraia (*Hymn. Orph.* II, 12), v. Dieterich, *De hymn. orph.* p. 16. — [7] Hesych. *s. v.* Εἰλείθυια ; cf. aussi Εἰλείθυια Σελήνη, Nonnus, *Dion.* XXXVIII, 150, et Ἥβη Εἰλείθυια, Hymn. Orph. *In Mus.* 13. — [8] Töppfer, *Att. Geneal.* p. 221 et 299, n. 2, identifie Ilithyia avec Déméter, qui est adorée dans quelques contrées sous le nom d'Ἐλευθώ ou Ἐλευσινία (Hesych. v. Ἐλευθώ ; Nonn. *Dion.* XXVII, 304) et même sous celui d'Ἐπιλυσαμένη (Hesych. *s. v.*) qui rappelle sa fonction obstétrice ; Loeschcke, *Arch. Zeit.* XXXIV, 109 et 111. Il y a aussi des affinités avec les Dioscures ; cf. le groupe de marbre publié par Marx, *Athen. Mitth.* X. p. 177 sqq. et pl. VI. Sur la parenté entre ces différentes divinités, cf. Wide, *Ibid.* et Immerwahr, *Kult. und Myth. Arcad.* I, p. 227 sq. — [9] Hes. *Theog.* 922 ; Pind. *Nem.* VII, 2 ; Apollod. I, 15, Wagner (= I, 3, 1) ; Diod. V, 72 ; Hygin. *Fab. pr.* (cf Schmidt, *Rhein. Mus.* XX, 460). — [10] XI, 271. — [11] Pind. *Ol.* VI, 42 ; *Nem.* VII, 1 ; Eurip. *Iphig. Aul.* 205 ; Plat. *Conviv.* XXV, p. 206 D ; Paus. VIII, 31 ; Anton. Lib. XXIX ; Mommsen, *Ephem. Epigr.* 1892, p. 258 sq. ; Wilamowitz, *Isyll.* (*Philol. Untersuch.* IX, p. 15, 136). — [12] *Il.* XI, 270 ; XVI, 187 ; XIX, 102. — [13] Callim. *Fr. anon.* 355, Schneider. — [14] Theocr. XVII, 60. — [15] *Anthol. pal.* app. VI, 214, 9 sq. — [16] Kaibel, *Epigr.* 241 *a.* — [17] Pind. *Ol.* VI, 42 ; Nonnus, *Dion.* III, 335. — [18] Pind. *Nem.* III, 9. — [19] Nonnus, II, 236. — [20] *Il.* XIX, 119. — [21] Anton. Liber. XXIX ; Ovid. *Met.* IX, 285 sqq. Cf. un bas-relief publié par Visconti, *Mus. Pio. Clem.* IV, 37. — [22] 98 sqq. ; cf. Apoll. Rhod. I, 288 ; Callim. *Hymn. Jov.* 12, etc. — [23] *Od.* XIX, 188. Grotte fouillée par le Syllogos d'Héracleion : Κατάλ. τῶν ἐν τῷ μουσείῳ... ἀρχ. Heracl. 1888, p. 13 sqq. — [24] Strab. X, p. 476. — [25] Paus. I, 18, 5. — [26] Sanctuaires mentionnés par deux inscriptions trouvées dans ces villes (Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 67 et 74) et par une de Latos trouvée à Téos, *Corp. inscr. graec.* II, 3058. Les monnaies de Latos portent une tête d'Artémis ou d'Ilithyia, Head, *Hist. num.* p. 399. — [27] Steph. Byz. Εἴνατος ; Callim. fr. 168 ; *Etym. Magn.* 302, 12. — [28] Paus. I, 18, 5. — [29] Herod. IV, 35 ; cf. 33.

μένῃ [1]; dans ce même hymne, Olen faisait d'Ilithyia une divinité plus ancienne que Kronos et voyait en elle la mère d'Éros [2]. Les inscriptions trouvées à Délos mentionnent des sacrifices en son honneur [3]. On célébrait dans le palestre, au mois de Posidéon, des Eileithyiaia, où on lui immolait des brebis [4]. Elle y avait un sanctuaire, Eileithyiaidon, où étaient déposées des offrandes qui figurent dans les inventaires et y forment un chapitre spécial [5]; plus tard, le trésor de ce temple est versé dans les autres, et Ilithyia est réduite au rôle de divinité σύνναος et subordonnée [6].

Quelques inscriptions attestent la diffusion de son culte sur différents points de la mer Égée [7]. De Délos il vint aussi à Athènes, où Pausanias signale un Ilithyiaion entre le Sarapeion et l'Olympieion [8] : on y voyait trois *xoana* de la déesse; le plus ancien passait pour avoir été apporté de Délos par Erysichthon, les deux autres de Crète par Phèdre; tous trois présentaient la même particularité exceptionnelle, que le vêtement de la déesse la recouvrait jusqu'à l'extrémité des pieds. Il y avait aussi près de l'Ilissus un culte d'Εἰλείθυια ἐν Ἄγραις [9]. En Béotie, nous avons déjà remarqué que la mention d'Artémis-Ilithyia est fréquente. Dans le Péloponnèse, le culte d'Ilithyia seule apparaît sur nombre de points. Les Ilithyies ont leur sanctuaire à Mégare [10]. Dans Argos, Hélène, après avoir mis au monde Iphigénie qu'elle avait eue de Thésée, consacra un sanctuaire à Ilithyie [11]; on en trouvait un autre près de la porte qui avait même nom [12]. Probablement Εἰλιονία, déesse argienne qui préside aux accouchements, est identique à Ilithyie [13]. Hermione avait aussi son sanctuaire de la déesse; l'idole en était visible aux prêtresses seules : ce temple, dit Pausanias, est plein d'offrandes, et des sacrifices quotidiens y sont offerts [14]. Il y en avait un à Cleitor [15]; à Tégée, avec une statue agenouillée de la déesse, que les habitants nommaient Αὔγη ἐν γόνασι en voulant à tort y retrouver le souvenir de l'accouchement d'Augè [16]; deux à Sparte, dont l'un était commun à Apollon Carnéios et à Artémis Hégémonè [17]; un autre à Messène [18]. A Olympie, entre la terrasse des Trésors et le mont Cronion, Pausanias signale un sanctuaire double, celui de Sosipolis et d'Ilithyie, celle-ci ayant son autel dans la cella antérieure qui est ouverte au public, et où se tiennent les jeunes filles et les femmes pour chanter un hymne [19]. Elle a encore un temple à Bura, en Achaïe, avec une statue faite par Euclide d'Athènes [20], et à Ægion, où la statue est l'œuvre de Damophon de Messène : c'est une œuvre en marbre, affectant la forme d'un xoanon, à l'exception du visage, de l'extrémité des mains et des pieds; le corps est recouvert d'un vêtement blanc; une des mains est étendue, l'autre tient une torche [21]. Hors de Grèce, on signale d'autres sanctuaires d'Ilithyia : un dans une ville d'Égypte, qui portait elle-même le nom d'Ilithyia [22], un autre à Pyrgoi, port de Caeré en Étrurie, fondation des Pélasges, autrefois très riche et pillé par Denys de Syracuse [23]. Les Étrusques, comme nous allons le voir, ont connu cette déesse sous d'autres noms. A Rome, elle a son équivalent dans JUNO Lucina et dans les *Carmentes* [CARMENTA, p. 923]. Cependant dans les jeux séculaires, célébrés sur l'ordre des livres sibyllins, nous voyons figurer les trois Ilithyies au nombre des divinités grecques dont le culte est célébré *Achivo ritu*; la seconde veillée nocturne des fêtes leur est réservée; la cérémonie se passe auprès du Tibre : on les invoque par leur nom; on leur consacre, à titre d'offrandes, des gâteaux de trois espèces différentes, de chacune neuf, à savoir des *liba*, des *popana*, des *phtois* [24].


Fig. 3955. — Ilithyie sur une monnaie.

Plus encore que les textes, la multiplicité des sanctuaires atteste l'importance du culte d'Ilithyia dans la religion ancienne. Parmi les monuments figurés, ceux qui la représentent isolée sont assez rares. Des monnaies d'Argos d'époque impériale montrent une Ilithyia tenant en chaque main une torche, l'une levée, l'autre abaissée [25] : la torche a été interprétée soit comme le symbole des douleurs brûlantes de l'enfantement, soit comme le flambeau de la vie qu'allume la déesse à la naissance [26]. Une monnaie d'Ægion reproduit peut-être, mais avec une certaine liberté, la statue de Damophon décrite par Pausanias : elle est debout; son long vêtement descend jusqu'aux pieds; de chaque main, l'une abaissée, l'autre levée, elle tient une torche allumée [27] (fig. 3955). Il est très fréquent de voir une Ilithyie ou deux sur les monuments qui représentent soit la seconde naissance de Dionysos sortant de la cuisse de Zeus, soit la naissance d'Athéné qui s'élance tout équipée du crâne de son père. Les premiers ont été énumérés à l'article BACCHUS [28]. Parmi les seconds [29] nous mentionnerons : une amphore attique du musée de Berlin et provenant de Caeré, où Ilithyia, debout derrière Zeus, tient entre ses mains la tête du dieu pour le soulager [30]; une autre amphore, de même provenance, au Louvre, qui présente le même motif [31] (fig. 3956); mais ici devant Zeus

1 Paus. VIII, 21, 3. — 2 *Ibid.* et IX, 27, 2. — 3 *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 399, l. 119. — 4 *Ibid.* p. 495, n. 3. — 5 Paus. VIII, 21, 3; *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 34 et 91, n. 5; 1890, p. 412, l. 114 sqq. — 6 Homolle, *Ibid.* 1882, p. 142. — 7 Pérée rhodienne : *Ibid.* 1886, p. 259, nº 5; Astypalaea, *Ibid.* 1890, p. 635, nº 10; Paros : *Corp. inscr. gr.* 2389 — 8 Paus. I, 18, 5; temple mentionné aussi par Isée. V, 39. Dédicaces à Ilithyia : *Corp. inscr. att.* II, 1586; III, 836 *a*, 925, 926; *Athen. Mitth.* III, p. 197; V, p. 528, 1. — 9 Dédicaces, *Corp. inscr. att.* II, 1590; III, 319. Téménos de Héra-Ilithyia en Attique, Keil. *Philol.* XXIII, p. 620. — 10 Paus. I, 44, 3. — 11 Paus. II, 22, 6-7. — 12 *Ibid.* II, 18, 3. — 13 Plut. *Quaest. rom.* 52. — 14 Paus. I, 35, 11; cf. II, 34, 20; Dédicace à Ilithyia, Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* 159 *d.* (attribuée à tort à l'Achaïe, *Corp. inscr. gr.* 1554). — 15 Paus. VIII, 21, 2. — 16 *Ibid.* VIII, 48, 7. Voy. à ce sujet Marx, *Athen. Mitth.* X, 185 et Immerwahr, *Kulte und Mythen Arcad.* p. 228. — 17 *Ibid.* III, 17, 1; 14, 6. Inscriptions : Ἐλευσία, Le Bas-Foucart, *Ibid.* 162 *e*; Ἐλευθία, *Ath. Mitth.* I, 162; des Ἐλευύνια, fêtes en l'honneur de la même déesse mentionnées dans l'inscription de Damonon, Roehl, *Inscr. gr. antiq.* 79. — 18 Paus. IV, 31, 9. — 19 *Ibid.* VI, 21, 2. — 20 *Ibid.* VII, 25, 9 : cf. Imhoof-Blümner et Percy Gardner, *Numism. commentary on Pausanias*, p. 39 et pl. x, xl. — 21 *Ibid.* 23, 5-6. — 22 Strab. XVII, p. 817; Diod. I, 12; Steph. Byz. *s. v.* Εἰλειθυίας. D'après Elien, *Hist. an.* X, 47, les Héracléopolitains d'Égypte vénèrent l'ichneumon, consacré à Latone et à Ilithyia. — 23 Strab. V, p. 226. — 24 *Ephem. epigr.* 1892 (VIII), p. 231, l. 115-118 : *noctu autem ad Tiberim s[a]crificium fecit deis [I]lithyis libeis VIIII, papon[is] VIIII, pthoibus VIIII imp. Caesar Augustus*, etc. Cf. Hor. *Carm. saec.* 13 sqq. et les commentaires de Mommsen, *Eph. epigr.* p. 258 et 262, et de M. Boissier, *Rev. des Deux Mondes*, 1892, t. CX, p. 84. — 25 Head, *Hist. num.* p. 368. — 26 Paus. VII, 23, 6. — 27 Imhoof-Blümner et Percy-Gardner, *Num. comm. on Pausan.* p. 83 et pl. R, vi. Les mêmes auteurs attribuent à Bura un type qui passait pour reproduire l'Ilithyia d'Aegium, Gerhard, *Antik. Bildw.* CCCIX, 1; reproduite dans Müller-Wieseler, *Denkmäler*, II, 57, 729, et dans Decharme, *Myth. gr.* p. 276, fig. 84. Il est aussi fort douteux qu'il faille reconnaître une Ilithyie dans la figure féminine d'un petit groupe de marbre de provenance athénienne, *Annali*, 1864, tav. G, p. 108-116 (Kékulé). Notons encore pour mémoire que la déesse du groupe d'Ildefonso a été interprétée par Stephani comme une Ilithyie, *Compte rendu de S. Pétersb.* 1873, p. 15; cf. Furtwaengler, *Bullettino*, 1877, p. 155. — 28 T. I, p. 602, n. 363-371 et fig. 678-679. — 29 Cf. Schneider, *Die Geburt der Athena*, p. 8 sqq.; *Élite céram.* I, pl. lv-lxvi; Gerhard, *Griech. Vasenb.* I, pl. i-iv; Müller-Wieseler, *Denkmaeler*, II, 21, 227-228; II, 34, 393. — 30 *Monumenti*, IX, pl. lv; *Annali*, 1873, p. 106 sqq. (Kaibel); *Arch. Zeit.* 1876, p. 108 sqq. (Loeschcke); Furtwaengler, *Vasensamml. im Antiquarium*, nº 1704; *Rhein. Mus.* 1881, p. 465 (Heydemann); Klein, *Euphronios*, 2ᵉ éd. p. 73 *b*; Schneider, *Ibid.* p. 9 sqq.; Dumont et Chaplain, *Céram. de la Gr. propre*, I, p. 329. — 31 *Monumenti*, VI. pl. liii, 3; Roulez, *Annali*, 1861, p. 299-321.

se trouve une seconde figure féminine, qu'aucune inscription ne désigne, et tenant en main une couronne; c'est



Fig. 3956. — Deux Ilithyies.

probablement une seconde Ilithyie, car sur une amphore de Chiusi[1], on remarque de même qu'une des deux obstétrices tient en main une couronne. On a supposé que ces couronnes, données ici pour attributs aux Ilithyes, étaient faites de dictame, plante qui passait pour avoir la propriété de faciliter les accouchements[2]. D'autres fois on voit les deux Ilithyies participer à la délivrance de Zeus[3]; ailleurs encore, elles élèvent simplement au-dessus de la tête du dieu leurs bras, les deux mains ouvertes[4]. Les mêmes motifs se retrouvent encore sur des miroirs étrusques : les divinités obstétrices y portent les noms de *Thanz*, *Thana* et *Uni*[5]; sur le miroir qui représente la naissance de Bacchus[6], le nom est *Thalna*. Il paraît évident que ces noms conviennent à la même divinité, qui est l'analogue de l'Ilithyia grecque[7]. F. Durrbach.

ILLUSTRES[1], VIR ILLUSTRIS[2], ILLUSTRATUS[3]. — Le titre de *vir illustris* fut, sous le bas-empire, un qualificatif d'honneur réservé aux plus hauts dignitaires de l'État. Il fut créé, vers le milieu du IVe siècle, sans doute sur le modèle de ce titre de *vir eminentissimus*, qu'on décernait officiellement aux premiers fonctionnaires de l'ordre équestre, les préfets du prétoire, au temps des Antonins et des Sévères[4]. A partir de Sévère Alexandre, les préfets, jusque-là simples chevaliers, appartinrent le plus souvent à l'ordre sénatorial : ils prirent dès lors l'épithète de *viri clarissimi*[5], qui était le privilège des membres de cet ordre[6]. Mais on dut songer assez vite à les distinguer, par un titre plus solennel, du reste des nobles au premier rang desquels ils étaient. On choisit celui de *vir illustris*, qui n'était pas absolument nouveau. *Illustris* avait toujours désigné, dans le langage courant, un haut personnage[7], et on avait en particulier donné le nom d' « illustres », *equites illustres*[8], *viri illustres*[9], à ceux des chevaliers qui étaient les plus considérés par leur origine ou leurs fonctions. Le préfet du prétoire a été à l'origine, parmi les chevaliers, ce qu'il a été à la fin, parmi les sénateurs, un « homme illustre ».

Il n'est pas impossible que l'application du titre de *vir illustris* à la préfecture du prétoire ait été imaginée par Constantin[10], lors de la réorganisation de cette magistrature[11], et il est vraisemblable qu'il fut conféré en même temps à la préfecture de la ville. C'est en tout cas sous le règne de Constance, et dans les années 354 et 355, que les préfets de l'une et l'autre catégories apparaissent pour la première fois avec le titre de *vir illustris*[12]. Cette dignité demeura pendant assez longtemps leur prérogative[13] : elle faisait des deux grandes magistratures civiles « le faîte de tous les honneurs[14] ». Sous Valentinien Ier, empereur toujours prêt à accroître le prestige et l'influence des chefs de l'armée[15], elle fut accordée aux maîtres de la milice[16] (vers 372?) : et dès lors les plus hautes fonctions militaires se trouvèrent sur le même rang que les plus hautes fonctions civiles. Huit ans après, Théodose éleva à l'illustrat[17] les quatre grands fonctionnaires de l'administration centrale et du palais[18], le questeur, le maître des offices,

[1] *Élite céram.* I, pl. LVII. — [2] Roulez, *O. l.* qui cite Dierbach, *Flora mythol.* p. 206; cf. Zenodot. et Euphorion ap. Schol. Arat. 33; et K. Koch, *Bäume Altgriechenl.* p. 96, 103. — [3] *Monumenti*, VI, pl. LIII, 2. — [4] Müller-Wieseler, II, 34, 393; Furtwaengler, *Berlin. Vasensamml.* 1699, 1709; Masner, *Samml. antik. Vas. in Oesterr. Mus.* n° 237 et pl. IV. — [5] *Annali*, XXIII (1851), tav. G-H, J-K = Gerhard, *Etr. Spiegel*, LXVI; *Monumenti*, VI, pl. LIII, 1. — [6] *Etr. Spieg.* LXXXII. — [7] Roulez, *O. l.* p. 314 sq. Sur l'un de ces miroirs, la déesse est ailée, mais on sait que les Étrusques attribuent volontiers des ailes à nombre de personnages qui n'en portent pas dans les représentations ordinaires. Voy. encore sur Ilithyia, outre les ouvrages cités, Creuzer, *Symbolik*, 2e éd. I, 734 sq.; II, 116 sqq. 148 sqq. 171 sqq.; Welcker, *Kleine Schriften*, III, p. 199-206; Pinder, *De Ilithyia et Ilithyiis*, Berlin, 1860; S. Wide, *Lakon. Kulte*, p. 198-200; les articles du *Lexikon* de Roscher, de la *Real.-Encycl.* de Pauly, les Mythologies grecques de Preller, Decharme, etc.

ILLUSTRES. [1] Plus fréquemment *inlustres*. En grec ἰλλούστριος. — [2] L'abréviation courante en épigraphie est V. INL plus rarement V. ILL. (*Corp.* V, 8120) ou V. I. (X, 1350; XIV, 2009, 2824). *Inluster* ne se rencontre pas avant 400, sauf chez Valère-Maxime IV, I, 5 et III, 11, en admettant que ces passages, sous leur forme actuelle, aient été écrits avant cette date. — [3] L'expression se trouve dans Cassiodore, *Variar.* I, IV; VI, XI et XVI; et dans le Cod. Just. V, IV, 28. La leçon *illustrissimatus* est fautive (*Var.* I, IV, édit. Mommsen, p. 15, 27), et je ne connais aucun emploi de ce mot. Synon. d'*illustratus*: *illustris dignitas* (Cod. Th. VII, VIII, 5; Cod. Just. XII, I, 17, etc.); *inlustris summitas* (VI, X, 4). — [4] Déjà sous Hadrien; cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 275. — [5] Pourtant, les expressions de *eminentes dignitates*, *eminentissima praefectura* ne disparurent jamais de l'usage courant pour désigner les préfets. Cf. C. Theod. XVI, I, 74 (371); VI, VIII, 1 (422); Major. *Nov. de cur.* 1 (458); Cod. Just. IX, XIII, 1 (533). — [6] Le titre de *clarissimus* s'applique en effet non seulement à tous les sénateurs, mais aussi à tous les membres de la noblesse sénatoriale, femmes, filles ou fils de sénateurs jusqu'à la quatrième génération (cf. Lécrivain, *le Sénat rom.* p. 61). Aussi dit-on *femina clarissima* (abrégé C. F.), *juvenis clarissimus* (C. I.), *puer clarissimus* (C. P.), *puella clarissima*. L'abréviation épigraphique est C. V. ou V. C. En grec, λαμπρότατος traduit *clarissimus*. Le texte apparaît pour la première fois en 56 (*Corp.* X, 1401); mais il est vraisemblable que l'extension et la valeur juridique de ces termes sont l'œuvre de Marc-Aurèle (Dig. I, IX, 8; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 471). — [7] Valère-Maxime dit *vir inluster* d'un gouverneur de province (IV, III, 11; mais cf. notre n. 2). — [8] *Equites illustres*, ap. Tit. Liv. XXX, XVIII, 15; XXIX, XXXIV, 17; Cic. *Verr.* III, XXIV, 60; Tac. *Ann.* II, LIX; IV, LVIII et LXVIII; VI, XVIII; XI, IV et XXXV; XV, XXVIII. Cf. encore *De bel. alex.* XL : *Splendidi atque illustres viri equites romani.* — [9] Liv. XXXIII, XXV, 9 et XXXVI, 5; *Bell. Alex.* XL. Synonymes de *illustris*, comme qualificatifs de la noblesse équestre : *primores*, *honesti*, *splendidi*, *insignes*, ἄριστοι. L'opinion courante au sujet des *equites illustres* est que l'expression désigne les chevaliers d'origine sénatoriale, *laticlavii*; cf. Hirschfeld, *Untersuch.* p. 243; Belot, *Hist. des chevaliers*, t. II, p. 401; Bouché-Leclercq, p. 358; ici. EQUES, p. 778. Il est plus probable que les *illustres equites* sont (tout au moins chez Tacite), les principaux fonctionnaires de l'ordre équestre, la *nobilitas equestris*. Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 563. — [10] Dans la loi de 317 (Cod. Just. III, XXIV, 1) *illustris* est une interpolation, comme le montre le texte de cette loi dans le Cod. Th. (IX, 1, 1). — [11] Contre cette hypothèse, on peut remarquer que Lactance (*Div. Instit.* V, XV), parlant des différents titres de dignités, ne mentionne pas celui-là. Mais Lactance a écrit entre 307 et 310. — [12] En 354, dans les textes juridiques : *Viri clarissimi et inlustris praefecti praetoris, parentis amicique nostri* (Cod. Theod. XI, 1, 6). En 355 dans les inscriptions : V. C. ET. INL. PRAEF. VRBI (*Corp* VI, 1166). Il me semble que le texte d'Ammien sur Constance (*nihil circa administrationem augmenta praeter pauca novari perpessus*, XXI, XVI, 1) peut empêcher d'attribuer à ce prince l'innovation du titre *vir illustris*. — [13] Hypothèse de Godefroy, t. II, p. 79, très justifiée par les textes suivants. — [14] Amm. Marc. XXI, XVI, 1 : *Cunctae castrenses et ordinariae potestates ut honorum omnium apicem priscae reverentiae more praefectos semper suspexere praetorio* (sous Constance : il s'agit ici de la subordination des dignités civiles et militaires au préfet du prétoire). — [15] Godefroy, II, p. 79 et 81. Sur la lutte de Valentinien contre les puissances civiles, cf. Lécrivain, p. 136. — [16] Cela résulte de la constitution de 372 sur l'ordre des dignités (Cod. Th. VI, VII, 1; cf. VI, XIV, 1) : *Pr. u., pr. praet., magistros equitum peditum indiscretae ducimus dignitatis*. Cf. la loi de 380 (Cod. Th. VI, VII, 2). — [17] Cela dérive de la constitution de 380 (VI, IX, 2) : *Qui ex quaesturae honore aut efficaci magisteria aut comitiva utriusque aerarii nostri attonito splendore viguerunt.... aequandi illis qui gesserint praefecturas*, rapprochée des textes qui suivent. — [18] Il y a un

et les deux comtes des finances[1] (vers 380 ?). Plus tard enfin, les deux chefs du service personnel de l'empereur, le grand chambellan et les comtes de la garde reçurent le même honneur, celui-là au plus tard en 384[2], ceux-ci peut-être avant 412[3].

Telles étaient[4], au commencement du ve siècle, les seules fonctions auxquelles s'appliquait la dignité d'illustre ; cette liste ne s'accrut jamais, au moins jusqu'au règne d'Anastase[5]. Ce qui s'explique aisément : dans les différentes carrières, civile, militaire, domestique, administrative, financière, les magistratures dites *illustres* étaient les plus hautes auxquelles on pût prétendre, et les personnages qui en étaient revêtus, étant les chefs de ces divers services, ne pouvaient avoir au-dessous d'eux que des hommes inférieurs en dignité, des *viri spectabiles*.

L'histoire du titre de *vir illustris* est donc, en une certaine mesure, celle de l'élévation progressive, dans la hiérarchie impériale, des fonctions militaires et des services privés. La même conclusion se présente si on examine le rang assigné aux différents illustres : le grand chambellan est le dernier d'entre eux en 384[6] ; trente ans après, il prend rang après les maîtres de la milice[7].

Vers l'an 422, les dignités illustres[8] étaient réparties, dans l'ordre suivant, en deux groupes[9] : I. 1° *Praefecti praetorio* ; 2° *praefecti urbi* ; 3° *magistri militum*[10] ; 4° *praepositi sacri cubiculi*[11] ; II[12] 5° *quaestores*[13] ; 6° *magistri officiorum* ; 7° *comites sacrarum largitionum* ; 8° *comites rerum privatarum* ; 9° *comites domesticorum*[14]. Il est probable que le questeur et le maître des offices ont été élevés plus tard à la première catégorie des illustres. Même sous Justinien ces deux classes étaient encore officiellement et soigneusement distinguées[15].

Dans chacun de ces groupes, on distinguait plusieurs sortes de *viri illustres*, suivant la manière dont ils avaient acquis leur dignité. — 1° Il y avait d'abord les magistrats en charge, *in actu positi*[16]. — 2° Venaient ensuite les magistrats sortis de charge, *honorati*. Les uns et les autres devaient l'illustrat à l'exercice effectif d'une magistrature illustre : ce sont les *administratores* dont parle le Code Justinien[17]. — 3° Voici maintenant les fonctionnaires impériaux qui ont obtenu l'illustrat après avoir exercé non pas une des neuf magistratures qui le conféraient, mais une fonction inférieure : tel est le cas par exemple du *primicerius notariorum*. C'est de droit un *vir spectabilis*, immédiatement au-dessous des *illustres* : or, il est de règle que le primicier, s'il quitte le service en sortant de charge, reçoit la dignité d'illustre avec le titre d'ancien maître des offices[18] : on lui donne les privilèges de l'avancement auquel il aurait pu prétendre[19]. Les dignitaires de cette catégorie sont les *illustres vacantes*[20] : le nombre en devint de plus en plus grand au ve siècle, mais l'usage de ces « dignités vacantes » est

v. c. et inl. officiorum magister en 384-385 (Symm. *Relat.* X, xxxiv. Une loi de 389 donne le titre de *v. inl.* au *magister officiorum*, aux *comites sacrarum ac privatarum.* Dans son *De medicamentis*, Marcellus s'intitule *vir inluster ex mag[istro] officio[rum] Theodosii sen[ioris]*. En 378, le *mag. off.* est seulement *spectabilis vir* (Cod. Th. VIII, v, 35). Et il y a évidemment erreur de copiste dans la loi de 373 qui l'appelle *vir inlustris* (Cod. Th. VIII, v, 22). — [1] Cf. Cod. Just. XII, LIX, 3 : *Numerarii comitum illustrium virorum* (386). Une loi de 390 parle de *Spectabilitas Tua* à un *comes rerum privatarum* (Cod. Th. IX, xxvii, 7) : ce ne peut être qu'une erreur de la chancellerie impériale. — [2] Semble résulter de l'ensemble de la loi de 384 (Cod. Th. VII, viii, 3), où le *praepositus sacri cubiculi* reçoit les mêmes immunités que les magistrats alors *illustres*. — [3] Cela peut résulter de l'ordre de classement des magistratures dans la loi de 412 (Cod. Th. XI, xviii). Ils sont *illustres* dans la *Notitia Dignitatum* (*Or.* XV ; *Occ.* XIII) : mais il est à remarquer que ce titre ne leur est pas donné dans la rubrique, mais dans le corps du chapitre qui les concerne ; ce qui a fait conclure à Bœcking (*ad Not. Or.* p. 262) qu'ils étaient seulement *viri spectabiles*. Cela peut tout aussi bien s'expliquer par le fait qu'ils venaient à peine d'être promus illustres, et que le copiste n'aura pas changé la rubrique de leur titre. Remarquons encore ceci : en 414, Maurianus est *comes domesticorum et vices agens magistri militum* (Cod. Th. XV, xi, 1) ; il est bien difficile d'admettre qu'on ait confié la suppléance du *magister*, à un homme qui ne fût pas au moins *illustris*, et il serait fort possible que ce fût Maurianus qui ait donné occasion à cet avancement en dignité des comtes de la garde. La loi de 415 (Cod. Just. XII, xvi, 1), où ils sont appelés *viri illustres*, paraît déformée (cf. Cod. Th. VI, xxiii, 1). — [4] Pour ne point parler des patriarches des Juifs qui sont *viri illustres* en 392, 396, 397 (XVI, viii, 8, 11 et 13) et qui ne sont plus que *viri spectabiles* en 404 (*Ibid.* 15). — [5] Il y ajouta les *comites* ou *curatores patrimonii*, créés par lui avec les mêmes privilèges que les *comites rer. privat.* Cod. Just. I, xxxiv ; VII, xxxvii, 3 ; Ennodius, *Epist.* IV, vii : *V. I(llustri C(omiti) P(atrimonii)* ; Cassiod. *Var.* VI ; Justin. *Edict.* VIII, 1. Mais il est probable qu'Anastase ne fit que rétablir un ancien état de chose (cf. *Corp.* VI, 1727 : *Fl. Peregrino... moderanti inlustrem sacri patrimoni comitivam*, en 399). A la cour des Ostrogoths, on trouve, parmi les *illustres*, les *majores domus*, sorte d'officiers de confiance à la suite du roi (cf. Mommsen, *Neues Archiv*, XIV, p. 514 et Cassiodor. p. 422), mais le titre de *v. illustr.* peut se rattacher chez eux à l'exercice de quelque fonction. — [6] Cod. Th. VII, viii, 3. — [7] En 412 (Cod. Th. XI, xviii), mais la loi n'est pas concluante ; dans la *Notitia*. En 414 il est encore après le *comes sacrarum largitionum* (Cod. Th. XI, xxviii, 9). Mais en 422, décidément, il va de pair avec les préfets et les maîtres, avant les comtes des domestiques (Cod. Th. VI, viii). Le comte des domestiques n'est-il pas monté vers le même temps en grade au-dessus des comtes du palais ? En 412 (Cod. Th. XI, xviii) le *com. dom.* est supérieur au *praep. cub.* mais j'avoue qu'on ne peut trop se fier à cette loi. Si elle place les *com. dom.* immédiatement après le maître de la milice, c'est peut-être parce que les deux charges appartenaient souvent au même personnage (Cod. Th. Godefr. III, p. 149). Cette hiérarchie, vraie quand il s'agit des fonctions elles-mêmes, a évidemment varié suivant l'attribution des fonctions à tel ou tel personnage. Au milieu du ve siècle les *com. dom.* sont placés au-dessus des deux comtes des finances (Cod. Just, XII, XL, 10 ; III, xxiv, 3) ; en 548 ils sont, comme dans la *Not. dign.* tout à la fin des illustres (Justin. *Ed.* VIII, 1, Krüger). — [8] Il faut placer les consuls et les patrices en dehors et au-dessus des illustres, *prae caeteris eximii et superillustres*, dit avec raison Godefroy, t. II, p. 75. Cf. Cod. Just. VII, LXII, 38 : *Sive illustri dignitate sive majore*, et il s'agit en particulier des *consulares*. Justin. *Nov.* LXII, 2, etc. — [9] D'après la *Notitia Dignit.*, la loi de 372 (VI, vii, 1 et VI, ix, 1), celle de 412 (XI, xviii) et celle de 422 (VI, viii, 1), l'ordre des titres du liv. VI du Code Théodosien. — [10] Que ces trois fonctions forment le groupe supérieur, cela résulte de la comparaison des lois de 372 et de 422 (VI, vii, 1 et VI, viii, 1). — [11] Assimilés aux précédents par la loi de 422 (VI, viii, 1) : *Qui sacri cubiculi nostri fuere praepositi, ea dignitate fungantur, qua sunt praediti qui eminentissimam praetorianam et urbanam meruerint praefecturam aut certe militarem magisteriam potestatem, ita ut sit inter eos post depositas administrationes nulla discretio.* — [12] Les quatre fonctionnaires qui suivent sont les *comites consistoriani* (VII, viii, 3). Sur leur groupement en une catégorie, cf. VI, viii, 1 et VI, ix, 1 et 2. — [13] Le *quaestor* précède le *magister officii* en 372 (Cod. Th. VI, ix, 1), en 380 (VI, ix, 2), en 416 (VI, xxvi, 17), dans une rubrique du Code Théodosien (VI, ix), du Code Justinien (XII, vi). Le *magister* est le premier dans la *Notitia*, en 412 (Cod. Th. VI, xviii), dans une loi de Marcien (Cod. Just. XII, XL, 10), de Zénon (Cod. Just. III, xxiv, 3). Toutes ces contradictions sont plus apparentes que réelles, et pourraient être résolues par la connaissance approfondie de la prosopographie du temps. — [14] C'est hypothétiquement que je place ces comtes dans la deuxième catégorie. Ils sont cités après les maîtres de la milice en 412 (Cod. Th. XI, xviii), les derniers des illustres dans la *Notitia*, avant les deux comtes des finances sous Marcien et Zénon (cf. les n. 13 et 15 de cette page), après eux de nouveau en 548 (*Ibid.*). — [15] Voici, d'après la cote de l'hospitalité fixée par Marcien (Cod. Just. II, XL, 10) le groupement des illustres : I. Préfets et maîtres de la milice ; II. Maîtres des offices et questeurs ; III. Comtes des domestiques et des finances. Une loi de Zénon (485 ? Cod. Just. III, xxiv, 3) indique la hiérarchie suivante : 1° *Pr. pr.* : 2° *pr. urb.* ; 3° *mag. mil.* ; 4° *Mag. off.* ; 5° *quaest.* ; 6° *praepos. sacri cub.* ; 7° *com. dom.* ; 8° *com. sacr. larg.* ; 9° *com. rer. priv.* D'autres lois de Zénon et d'Anastase (Cod. Just. X, xxxii, 64 et 66) indiquent très nettement encore les deux classes : I. Préfets et maîtres de la milice ; II. *mag. off. quaest. com. dom.* et les comtes des finances. Dans les formules de Cassiodore (*Var.* VI) : 1° *Pr. pr.* ; 2° *pr. u.* ; 3° *quaest.* ; 4° *mag. off.* ; 5° *com. sacr. lag.* ; 6° *com. rer. priv.* ; 7° *com. patrimonii* ; 8° *com. domestic.* Il faut y ajouter les *majores domus* (cf. p. 422, Mommsen, et n. 5 à cette page). Enfin un édit de Justinien de 548 (VIII, i, éd. *Nov.* Krüger) établit deux groupes : I. *Gloriosissimi*, où il mentionne : 1° préfets, 2° maîtres des offices, 3° de la milice : II. *Magnificentissimi*, où il cite : 1° les comtes des finances, 2° les comtes des domestiques. — [16] Expression du Cod. Just. XII, viii, 2, 440. — [17] *Ibid.* — [18] Loi de 425, Cod. Th. VI, x, 4 : *Eos, qui ex primiceriis notariorum ad* INLUSTREM *meruerint* MAGISTRI [OFFICIORUM] *procedere* SUMMITATEM ; de même, Theod. *Nov. de met.* XXV, 4 ; Cod. Just. XII, vii, 2, § 5. Un exemple épigraphique de cette règle est donné *Corp.* VI, 1790 : ... INLVSTRIS EX PRIMICER. NOTARIOR. Un proconsul de 393 qui est appelé V. C. ET INLVSTRIS (VIII, 1412) doit être dans le même cas : nous savons en effet (Cod. Th. VI, xxii, 7) que le titre de *ex-praefectis*, comportant la dignité d'illustre, s'accordait à leur sortie de charge, à des vicaires, à des proconsuls, et à des gouverneurs de province de moindre rang (loi de 383). — [19] Du reste on pouvait devenir *illustris* en recevant le titre d'une fonction supérieure de deux ou trois rangs à celle qu'on avait réellement exercée ; cf. Cod. Theod. VI, xxii, 7 ; VI, xiv, 1 à rappr. de VI, xxii, 4 ; Cod. Just. XII, xvi, 1 (les *decuriones* du palais peuvent recevoir le titre de *ex. com. dom.* et même de *ex mag. offic.*). — [20] Theod. *Nov. de metatis*, XXV, 4 : *Cingulum vacantis militiae* ; Valent. *Nov. de tiron.* VI, 3 : *Illustres vacantes.* Cod. Just. XII, viii, 2 ; Cassiod. *Variar.* VI, xvi (*formula notariorum*) : *Additur etiam perfuncti laboris aliud munus, ut si quo modo ad* ILLUSTRATUM *vel vacantem* MERUERIT *pervenire.* Cf. Godefroy, II, p. 109.

aussi ancien que l'empire et remonte directement à l'*allectio* des temps d'Auguste ou de Tibère [1]. — 4° Une dernière catégorie d'illustres était formée par ceux qui, sans avoir exercé de fonction, avaient obtenu à prix d'or ou par faveur le diplôme qui conférait l'illustrat [2] : ceux-là ne portaient point le *cingulum*, insigne d'une magistrature [3], ils n'avaient que le diplôme et les honneurs de la dignité [4], d'où leur nom de *illustres honorarii* [5]. Cet usage de « codicilles honoraires », que l'on peut suivre dans les textes de loi au moins depuis Constantin, semble s'être développé particulièrement après Théodose, et avoir affecté de plus en plus la catégorie des dignités illustres [6]. Il est à remarquer que, pour les *vacantes* comme pour les *honorarii*, l'illustrat était toujours inséparable du titre d'une magistrature : on ne décernait jamais purement et simplement la dignité d'illustre, mais on accordait les insignes ou les honneurs d'une des neuf magistratures énumérées plus haut, honneurs qui comprenaient en particulier le titre si envié d' « homme illustre » : on ne devenait *illustris* que parce qu'on était fait *praefectorius* ou *ex-praefectis* vacant ou honoraire [7].

Une hiérarchie savante disposait dans les différents groupes les quatre catégories d'*illustres*. — Pour les magistrats en fonction les rangs allaient, comme on les a indiqués plus haut, du préfet du prétoire au comte des domestiques. — Hors de charge les *honorati* avaient le pas sur tous les *vacantes*, même le dernier de ceux-là sur le premier de ceux-ci [8]. Mais, dans chacun des deux groupes d'*honorati*, les distinctions de rang disparaissent [9], et les anciens préfets comme les anciens maîtres, par exemple, ne sont plus classés que suivant la date de leur promotion à leur ancienne magistrature [10]. — De même, après eux, tous les magistrats du second groupe. — *Vacantes* et *honorarii* venaient ensuite, rangés suivant l'ordre de leur dignité, les *ex-praefectis* d'abord, les vacants placés avant les honoraires, puis les *ex-magistris* et ainsi de suite. Et enfin, dans chacune de ces catégories, c'était l'ordre de promotion qui décidait [11].

Au v[e] siècle, les *viri illustres* sont assez nombreux pour former un véritable corps, celui des hauts dignitaires et assimilés. On les désigne couramment, dans leur ensemble, sous le nom de « personnes illustres [12] », « dignités illustres [13] ». Les magistrats qui portent ce titre sont les « puissances illustres [14] », les « juges illustres [15] » ; on dit de leur fonction *illustris sedes* [16], *inlustrata auctoritas* [17]. En leur écrivant, les empereurs ou les particuliers les traitent de *Illustris Magnitudo Tua*, *Illustris Magnificentia Tua* [18]. En 400, ils n'étaient encore qu'un groupe de magistrats : cinquante ans plus tard, ils constituent une classe sociale. C'est une aristocratie au-dessus de l'aristocratie sénatoriale des clarissimes : en province, par exemple, les *illustres* deviennent les véritables maîtres des cités, les arbitres de la vie publique [19], les premiers d'entre les « puissants ».

C'est qu'en effet, les *illustres* reçurent dans le cours du v[e] siècle, une série de privilèges qui achevèrent de faire d'eux comme une noblesse supérieure. Ce furent d'abord des prérogatives fiscales. Outre les immunités générales aux clarissimes, ils sont expressément indiqués comme exempts de toute corvée extraordinaire, de toute prestation en nature [20], de la fourniture des soldats et des chevaux [21] ; ils ont le droit, lorsqu'ils voyagent pour le service du prince, de réquisitionner un logement plus vaste [22]. Ces avantages financiers sont dus surtout à la législation d'Honorius. Trente ans après, sous Théodose II, un progrès considérable est fait, au moins en droit, par la classe des illustres : elle seule pourra fournir des sénateurs effectifs aux sénats de l'empire [23]. Désormais *illustres* et sénateurs seront des expressions synonymes [24]. Enfin, vers le même temps (et cette législation fut plus tard complétée, sous l'empereur

[1] On distinguait parmi les *vacantes* ceux qui avaient servi à la cour (*praesentes in comitatu*, Cod. Just. XII, VIII, 2) ou ceux qui avaient servi en province (*absentes*, *ibid.*; cf. Valent. *Nov. de tir.* VI, 3 : *Vacantes per omnes provincias constituti*; Salvian. *Gub. Dei*, V, VII, 30). Les *vacantes* pouvaient recevoir ultérieurement des missions correspondant à la dignité illustre dont ils étaient revêtus, par exemple la direction des armées était donnée à un *mag. milit. vacans*, la suppléance de la préfecture à un *praef. praet. vacans* (Cod. Just. XII, VIII, 2, § 4. — [2] Loi de 425 (Cod. Th. VI, X, 4). — [3] Theod. *Nov.* XXV, 4 (444); Cod. Just. XII, VIII, 2 (v. 440). — [4] *Honorarii codicilli* (Cod. Th. VI, X, 4; Cod. Just. III, XXIV, 3); *codicilli honorariae dignitatis* (Cod. Just. XII, VIII, 2); *illustratus codicilliarius* (Cassiod. *Var.* VI, XVI). — [5] Theod. *Nov.* XXV, 4; Cod. Just. XII, I, 18; XII, VIII, 2. On distinguait également parmi eux les *praesentes* et les *absentes*, Cod. Just. XII, VIII, 2; XII, I, 18 · *Honorarii illustres... in provinciis habitantes*, III, XXIV, 3. — [6] Cod. Th. VI, XXII : *De honorariis codicillis*; Godefroy *ad h. l.* II, p. 115. Les *ex-magistris* (*equitum*) de Cod. Th. VI, X, 4 (372) sont des honoraires ou des *vacantes*. — [7] Cela résulte des textes précédents, en particulier de Cod. Just. XII, VIII, 2. Il existe dans Cassiod. *Var.* VI, XI, une *formula illustratus vacantis*; mais il suffit de la lire pour voir qu'il s'agit en réalité du diplôme de l'*illustratus vacans comitivae domesticorum* (p. 185, 9, Mommsen). — [8] Cod. Just. XII, VIII, 2, § 1 (440-1). — [9] Sauf dans les réunions du sénat et du conseil du prince : encore cette restriction, indiquée dans la loi de 372 (Cod. Th. VI, VII, 1) est-elle supprimée en 380 (id. 2). — [10] Cod. Th. VI, VII, 1 et 2 (lois de 372 et 380, maintenues au Code Just. XII, IV, 1 et 2). A ce groupe fut adjoint en 422 le *praep. sacri cubiculi* (Cod. Th. VI, VIII, 1; Cod. Just. XII, V, 1). — [11] Cod. Just. XII, VIII, 2; cf. Cod. Th. VI, XVIII, 1. Voici quelques règles particulières : les *vacantes* auxquels avait été confiée la suppléance d'une magistrature, prenaient rang parmi les ex-titulaires de cette magistrature (Cod. Just. XII, VIII, 2). Le *primicerius notariorum* (cf. n. 18, p. 386), devenu *ex. mag. officiorum vacans* avait le pas sur tous les *vacantes* (de ce titre plutôt que de tous les *vac. illustres*? Cod. Just. XII, VII, 2, § 5). Une difficulté a pu se présenter lorsqu'on était élevé d'une classe très inférieure à celle des *illustres* (*vacantes*); voici la règle adoptée en ce cas (383, Cod. Th. VI, XXII, 7) : en aucune manière le *vacans* ne peut être supérieur au titulaire ou à l'ex-titulaire de la magistrature supérieure à celle qu'il a exercée : on peut sauter un degré, et non point deux, dans la hiérarchie; ainsi le *vicarius* est inférieur au proconsul, celui-ci au préfet : si le *vicarius* reçoit le titre de *ex-praefectis*, il prend rang parmi les anciens proconsuls. De même, les anciens comtes militaires devenus *ex-magistris* (*vacantes*), sont peut-être placés au-dessous des proconsulaires, étant inférieurs aux vicaires (372, Cod. Th. VI, XIV, 1; VI, XXII, 4, mais l'interprétation de ces lois est douteuse). Je ne suis pas sûr que la loi de 383 n'ait pas été abolie : elle n'est pas dans le Code Justinien qui ne paraît plus admettre que les *illustres* même *honorarii* ne soient pas supérieurs à tous les *spectabiles*. — [12] Cod. Th. XI, XVI, 23 (loi de 412) : *Illustres personae*. — [13] Cod. Th. VI, VIII, 14 (417) : *Inlustres dignitates*; Cod. Just. X, XXXII, 61, etc. — [14] *Inlustres potestates*, Cod. Th. VIII, IV, 23; XVI, II, 23, etc. — [15] *Illustres judices*, Marc. *Nov.* I, I, § 2 et 8, etc. — [16] Valent. *Nov.* XXXI, § 7, etc. *Illustris administratio*, Cod. Just. X, XXXII, 63. — [17] Cod. Th. VII, VIII, 3, etc. — [18] Valent. *Nov.* VI, 2 et 3; et de bien d'autres épithètes (*Inlustris Auctoritas Tua, I. Celsitudo T., I. Praestantia*, etc.), voyez-en la liste dans la *Not. dign. C. Th.* p. 4, p. 10, p. 17, p. 19, etc. Cf. Cassiod. *index*, p. 594. — [19] Salv. *Gub. Dei*, V, VII. C'est aux *illustres* établis dans les provinces (cf. n. 1, à cette page) que s'adressent d'abord les envoyés du pouvoir central, notamment pour diriger la répartition des nouvelles charges : *Veniunt... a summis sublimitatibus missi, qui commendantur inlustribus paucis... Decernunt potentes*, etc. Cf. Lécrivain, p. 90. — [20] Cod. Th. XI, XVI, 15 (382); 23 (412), complétant 18 (390). — [21] Cod. Th. XI, XVIII, 1 (412) : les *honorarii* sont astreints à cette fourniture. Adoucissement à la charge d' « hospitalité » pour les illustres non honoraires · Cod. Just. XII, XL, 10 (450-5). Au sujet de l'exemption pour les *illustres* des charges curiales, la loi de 436 (Cod. Th. XII, I, 187) semble l'accorder à tous, sauf aux honoraires, qui peuvent seulement les faire exercer *per substitutum*; de même la loi de 442 (Cod. Just. XII, XXXII, 61; cf. 62 et 63). En revanche Zénon n'accorde plus ce privilège qu'aux illustres de la première classe, ceux de la deuxième n'ont droit qu'à la substitution (*ibid.* 64) : cette restriction semble avoir été tantôt supprimée, tantôt rétablie (id. 66; Juv. *Nov* XXXVIII, *pr.* 3). — [22] Cod. Th. VII, VIII, 5 (398). — [23] Theod. *Nov.* XV, 2, § 2 (cf. la rubrique; à rapprocher de Cod. Th. XII, I, 187, en 436; de Cod. Just. XII, I, 15, entre 435 et 442 ?) : cf. Cod. Just. V, IV, 28 : *Si... inter senatores scribatur dignitate illustratus*. — [24] Comparer Cod. Just. III, XXIV, 3 et la rubrique du titre. Tout ceci a été bien mis en lumière par M. Lécrivain, p. 66-67. C'est ce qui explique les changements que les rédacteurs du Cod. Just. ont si souvent apportés au texte original des lois. P. ex. Cod. Just. XII, XVI, 3, § 3 = Cod. Th. VI, XXIII, 2 : ils ont ajouté [*vir illustres*] *senatores*; de même, Cod. Just. III, XXIV, 1 = Cod. Th. IX, I, 1 : *Quicumque* [*non illustris, sed tantum*] *clarissimae dignitatis* (ce qui est entre crochets ne se trouve pas dans la loi originale); Cod. Just. XII, I, 11 = Cod. Th. IX, XXXV, 2, ils ont remplacé *senatoris* par *clarissima*; Cod. Th. XII, XVIII, 1 = Cod. Th. VI, XXV, 1, ils ont supprimé *senatorio nomine*.

Zénon), une juridiction spéciale est établie pour les *illustres*[1]. Ils échappent à la détention préventive[2], ils ne sont point tenus de donner caution, leur parole étant jugée garantie suffisante[3]; on ne peut instruire contre eux, au civil et au criminel, que par procédure écrite[4]. Enfin, et c'est là la prérogative essentielle des *illustres*, ils sont soustraits à la juridiction des juges ordinaires : en quelque lieu qu'ils résident, ils ne sont justiciables que de l'empereur[5]. Le prince pouvait déléguer l'instruction de l'affaire[6], mais lui seul pouvait prononcer la sentence[7].

Ainsi, au milieu du ve siècle, Théodore II et Valentinien III firent des illustres l'ordre privilégié et en quelque sorte sénatorial de la noblesse romaine. Comme autrefois les sénateurs, les illustres ont Rome pour domicile légal et ne peuvent s'en éloigner sans le congé du prince[8]; la même loi qui rompait le lien traditionnel qui avait longtemps uni les clarissimes à Rome le maintient pour les illustres. Comme celle des clarissimes, leur noblesse devient héréditaire, en ce sens qu'ils communiquent leur titre et leurs privilèges à leurs femmes et à leurs enfants[9]. Refoulant dans les moindres privilèges[10], au moindre rang et au fond des provinces la masse des clarissimes, ils se réservèrent à Rome la place que ceux-ci, pendant quatre siècles, y avaient occupée.

Mais vers le même temps une nouvelle transformation se produit dans la classe des *illustres*; comme ils sont de plus en plus nombreux et que le titre n'implique plus l'exercice effectif d'une magistrature, les « administrateurs » en charge obtiennent d'être distingués de l'ensemble des personnes illustres par des dignités nouvelles et spéciales. Ces dignités apparaissent, en Occident, bien avant la fin de l'empire, et elles se multiplient à l'infini, en Orient, à partir de Zénon. De très bonne heure, on avait remarqué, parmi les *illustres*, les *illustrissimi*[11]. L'expression de *sublimis* ou *sublimissimus* semble officielle, pendant longtemps, pour désigner les préfets du prétoire[12]. Au milieu du ve siècle, les plus hauts parmi les illustres en fonction[13] s'appellent *viri illustres et magnifici*[14], ou *magnificentissimi*[15], titres qui, assez rapidement, ont dû être accordées aux moindres d'entre eux[16]. Et le jour où ce titre supérieur descendit aux illustres de second rang, les plus hauts dignitaires revendiquèrent pour eux, une fois de plus, un titre supérieur : on imagina ceux de *excelsus*[17], *excellentissimus*[18], et surtout celui de *gloriosus gloriosissimus*. Ce dernier finit par dominer la terminologie officielle de l'empire romain[19] et sous le règne de Justinien, les illustres en fonction se composaient de deux groupes[20] : les *gloriosissimi*, renfermant les préfets, les maîtres de la milice et des offices, les questeurs et les grands chambellans[21]; les *magnificentissimi*, où se trouvaient les comtes de la garde et des finances[22]. Et ces deux groupes rappelaient à peu près ceux

[1] Déjà, leur situation en justice était particulière pour certains délits, il était stipulé qu'ils paieraient une amende plus forte (loi de 412, C. Theod; XVI, v, 52); pour d'autres, les *illustres* encouraient une peine pécuniaire, les autres, leur mise en disponibilité (loi de 398, VII, viii, 5). — [2] Cod. Just. XII, i, 16 (442-3). — [3] S'ils font défaut, et se parjurent par là, le juge compétent prendra sur leurs biens caution suffisante (dans les affaires pécuniaires), ou connaîtra directement de leur cas, sans consulter l'empereur (dans les affaires criminelles). Cod. Just. XII, i, 17 (485-6). — [4] Cod. Just. XII, i, 17, § 2; IX, xxxv, 11. Pour certains cas (*actio injuriarum, pecuniariae causae*) ils plaidaient obligatoirement *per procuratorem* (IX, xxxv, 11; cf. III, xxiv, 3 *pr.*; II, xii, 25; IX, ii, 15), mais il semble bien qu'à l'origine cette obligation fût générale à tous les *clarissimi* : *Dictum est in quibusdam constitutionibus nulli ex clarissimis licere per se ipsum causam agere, sed omnino per procuratorem* (Just. *Nov.* LXXI). Cf. note 71. — [5] Cette juridiction spéciale paraît avoir été créée vers 432-2 au plus tard, par la même série de lois qui transformèrent les illustres en classe sénatoriale. Cela me paraît résulter de Cod. Just. XII, i, 16 : *Si gravius ullum facinus admittatur,... super illustribus quidem nobis suggeri jubemus.* C'est vraisemblablement vers ce temps que fut modifiée, en faveur des *illustres*, la loi qui soumettait les sénateurs, au criminel, aux juges provinciaux (Cod. Just. III, xxiv, 1 [317]. La loi de Zénon régla avec précision toute la procédure (485-6, Cod. Just. III, xxiv, 3), mais je ne crois pas qu'elle innova le principe. — [6] *Sacro cognitori.* Le *cognitor* était assisté par des membres du bureau des *libelli* (cf. *Not. dign.* Or. XIX; Occ. XVII), et l'accusé avait le droit de s'asseoir. Cod. Just. III, xxiv, 3 *pr.* — [7] Une procédure particulière est établie pour les *honorarii* : ceux qui habitent Rome sont poursuivis devant le préfet du prétoire, le préfet de la ville ou le maître des offices : mais ceux-ci doivent en référer à l'empereur avant de statuer; les provinciaux devant les gouverneurs, qui, eux aussi, attendront la réponse impériale pour prononcer. L'*illustris* honoraire n'a le droit de s'asseoir que dans le second cas. *Ibid.* § 2 et 3. — [8] Cod. Just. XII, i, 15, loi de Théodose et Valentinien, qui permet à tous les autres clarissimes *ubi voluerint commorandi.* — [9] On trouve, dans les inscriptions, INL. F. (*Corp.* V, 6268). INLVSTRIS FEM. (V, 365), INLVSTRISSIMAE FEMINAE (VI, 1795), INLVSTRIS PVELLA (V, 3897). Sid. Apollin. *Ep.* VIII, vii : *E prosapia illustri.* Loi de 392 (Cod. Th. II, i, 7) : *Mulieres honore maritorum erigimus.* Sur les femmes et les enfants des illustres, loi de 478, Cod. Just. IX, xxxv, 11; Cod. Just. IX, xxxii, 62 et suiv. Les privilèges peuvent aller jusqu'à la quatrième génération, Cod. Just. X, xxxii, 61. — [10] Cette évolution est bien indiquée par Justinien (*Nov.* LXXI, a. 538), qui déclare réserver aux illustres un droit jusque-là propre aux clarissimes. Il s'agit de l'obligation faite aux clarissimes de plaider seulement *per procuratorem* : cette obligation ne sera plus valable, dit Justinien, que ἄχρι τῶν ἰλλουστρίων. On prenait cette précaution *ne cogantur aut sedere cum judicibus cum judicant aut stare rursus tanquam litigantes.* — [11] Peut-être d'abord surtout les maîtres de la milice : Stilicon, *vir inlustrissimus* en 398 (*Corp.* VI, 1730); *vir illustrissimus mag. mil.* (Valentin. *Nov. de reddito*, etc.). *Inlustrissima femina* (*Corp.* VI, 1795). Mais on dit couramment *inlustrissima potestas* ou *praefectura* à propos des préfectures (Cod. Th. VII, x, 1; Cod. Just. I, lv, 8, etc.; Theod. *Nov. de amota*, etc.; Cod. Just. III, xxiv, 3; Justin *Nov.* XXIII, iv). — [12] Just. *Nov.* LXII, ii : *Inter florentissimos nostri palatii proceres et gloriosissimos senatores quasi quaedam medietas sublimis est praefecturae.* On trouve, appliqué à la préfecture, *sublimes potestates* en 382 et 410 (Cod. Th. XII, ix, 2 et XXI, xxviii, 6), *sublimis praefectura* en 401 et 412 (XV, i, 41 et XI, xviii), *sublimissima administratio* en 384 (VIII, v, 44), *sublimis ex pr. pr.* en 438 (Theod. *Nov. de Th. C. const.*; cf. Valentin. *Nov. de indulg.*); *vir sublimissimus* (Cod. Just. p. 1 et 2, Krüger; Just. *Nov.* XXIII, 1). Le *mag. milit.* est dit *vir sublimis* en 438 (Theod. *Nov. de duc.*). *Vir sublimissimus mag. offic.*, Cod. Just. VII, lxii, 38, en 529. *Vir sublimissimus quaestor*, Justin. *Nov.* XXXV. Il est probable que sous Justinien, ce titre s'accorde à tous les illustres au moins de la première catégorie. De même l'expression de *Tua Sublimitas* semble avoir été pour tous les illustres. Chez Cassiodore *sublimis* semble s'appliquer surtout aux hauts personnages goths de la suite du roi, *majores domus* (Mommsen, *Neues Archiv*, XIV, p. 514) : ce ne serait pas, dit Mommsen, un qualificatif d'origine romaine. — [13] Que le titre de *vir magnificus* ne s'accordait qu'aux illustres en fonction, c'est ce qui ressort très nettement du texte de Cassiodore (*Var.* X, vii, a. 534) : *Illustri Patricio quaesturae contulimus dignitatem ut qui est clarus nomine,* MAGNIFICUS *etiam sit* HONORE. — [14] On trouve constamment dans les *Novelles* de Théodose II, etc. *Illustris et Magnifica Auctoritas Tua*, adressé aux préfets du prétoire (déjà en 385, Cod. Th. IX, i, 15). *Magnificus vir pr. pr.* (Valent. *Nov. de indulg.* 450; Cod. Just. I, xxvii, 2, § 15 et 16, 534). *Illustres et magnif. viros praef. pr.* (en 409, Cod. Just. I, lv, 8 : interpolé ?). *Vir magnificus mag. mil.* (Theod. *Nov. de amota*, etc. iii; *de suar.* 1; Cod. Just. VII, lxii, 33, de 441). *Viri ill. atque magn. magistri officiorum* (Theod. *Nov. de bon fabr.* i); en 485, Cod. Just. III, xxiv, 3. *Illustrium ac magnificorum judicum* (questeurs et préfets?) en 441, Cod. Just. VII, lxii, 32, § 5. Je ne puis attacher une grande importance au *magnifici viri cons. largit.* du texte Cod. Th. X, i, 13 (385) : il peut y avoir interpolation. — [15] Que ce soient les plus hauts et non pas tous les illustres, c'est ce qui me semble résulter de Marc. *Nov. Neminem* (450) : *Per magnificentissimorum* VEL *illustrium judicum.* — [16] Si l'on se fiait au texte des Actes du Concile de Chalcédoine de 451, tous les *illustres* seraient, dès cette date, également *magnificentissimi* (Labbe, IV, p. 79), mais il y a une telle contradiction entre les titres indiqués par ces actes et ceux que donnent les *Novelles* du temps que je ne puis accepter cette partie des Actes comme rédigée avant 500. D'après ces actes encore, les *com. dom.* seraient *magnificentissimi* dès 451 (Labbe, t. IV, p. 575; mais je doute qu'il n'y ait pas interpolation); ils sont bien *magnificentissimi* sous Justinien (*Nov.* CVII; cf. *Corp.* VI, 1199): En 528, le *com. largit.* n'est pas *magnificus* (Cod. Just. Krüger, p. 1 et 2); les comtes des finances sont *magnificentissimi* en 548 (Justin. *Edict.* VIII, Schœll). En 507-511, le *comes patrimonii* est *v. ill. et magn.* chez les Ostrogoths (Cassiod. IV, xv). En 537, Justinien place, au-dessous des préfets et des maîtres de la milice, les *magnifici illustres* (*Nov.* LXII). — [17] Questeur, Cod. Just. Kr. p. 4; I, xvii, 2; *Mag. off.* Cod. Just. I, xvii, 2; *Praef. praet.* Cod. Just. I, xvii, 2, § 24. Le mot *excelsus* semble particulier aux patriciens (Cod. Just. XII, iii, 6). Il en est de même de celui de *eminentissimus* (Cod. Just. p. 1 et 2; *Nov.* LXII, ii). — [18] Pour les juges supérieurs, préfets, maîtres des offices, questeur (Cod. Just. p. 2; VII, lxii, 38; I, xxxi, 5; I, xvii, 1; Valent. *Nov. de redd.*) Le titre de *excellentissimus* semble particulier aux consulaires (Cod. Just. XII, iii, 4). Ajoutez l'extension du titre de *sublimissimus* (n. 73). — [19] Sans doute après 531 — [20] Just. *Nov.* LXII (532); LXXI (538); LXXIV, iv; *Pragmat.* 27. Et surtout *Edict.* VIII (548). Cf. les actes du Concile de Chalcédoine (cf. n. 77). — [21] Justin. *Nov.* XXX, vi; *Corp.* VI, 1199. — [22] En grec ἐνδοξότατος et μεγαλοπρεπέστατος. *Gloriosi* et *magnifici* s'emploient, mais plus rarement. Ajoutez les qualificatifs particuliers : *fortissimus* pour le *mag. milit.* (Just. *Nov.* XXVI, etc.), *florentissimi* pour les *proceres palatii* (*Nov.* LXII, etc.).

qu'on avait dès l'origine séparés parmi les illustres[1].

Ainsi, depuis deux siècles que durait l'institution, il y avait eu extension graduelle des titres supérieurs à tous les grands fonctionnaires ; et, en même temps, création de nouveaux qualificatifs pour remplacer ceux que l'on dispensait à un plus grand nombre : les « illustres » avaient succédé aux « clarissimes », les « magnifiques » avaient pris leur place, et avaient à leur tour reculé devant les « gloriosissimes ».

En Occident, le titre de *vir inlustris* subsista dans les royaumes barbares et passa, à ce qu'il paraît, par les mêmes vicissitudes que dans l'empire d'Orient. Que les rois francs ou wisigoths l'aient pris au début, cela est possible, sans être prouvé[2]. Mais dès le VI[e] siècle, ils durent lui substituer celui de *gloriosissimus*, qui désignait dans l'empire la première catégorie des illustres[3].

Quant au qualificatif même de *vir illustris*, il fut de plus en plus prodigué à la cour des barbares, et finit par appartenir à presque toutes les fonctions importantes[4]. Mais Pépin, qui avait été *vir illustris* comme tous les *majores domus* des Francs[5] et des Goths[6], conserva ce titre même lorsqu'il fut devenu roi[7], et lui rendit ainsi, pendant quelque temps, son ancien éclat. CAMILLE JULLIAN.

ILOTAE [HELOTAE].

IMAGINES MAJORUM [IMAGO].

IMAGINIFER [SIGNUM].

IMAGO. — GRÈCE. — 1° *Définitions.* — Chez les Grecs plusieurs mots désignaient ce que nous appelons un portrait, c'est-à-dire une image faite à la ressemblance de quelqu'un ; mais aucun n'avait une acception bien nette ni un sens très déterminé. Les écrivains qui nous ont transmis ces diverses expressions sont loin d'y avoir apporté toute la précision que nous aurions voulu. Ainsi εἰκών, qui signifie souvent un portrait, peut aussi, conformément à son radical (εἴκω, je suis semblable), s'appliquer à toute espèce de représentations, représentation d'une personne quelconque, homme ou dieu, d'une figure tout idéale[1], non plus d'une personne réellement vivante, représentation d'un animal[2] comme d'un homme, d'une scène à beaucoup de personnages[3] comme d'un individu isolé, souvent même représentation simplement conçue par l'esprit, non traduite par le ciseau ou le pinceau[4]. Ἀνδριάς d'autre part est souvent confondu avec εἰκών au sens de portrait[5]. Peut-être servait-il aussi à désigner une peinture[6]. Ἄγαλμα enfin (par son étymologie, ornement ou parure quelconque) enveloppe la signification des deux termes précédents : il est à ceux-ci ce que le genre est à l'espèce[7]. Ainsi, mots d'une acception très large, mots pris l'un pour l'autre : l'indécision, on le voit, est grande. Voici cependant ce qu'on peut regarder comme l'usage le plus communément suivi.

Ἄγαλμα s'emploie surtout pour signifier la statue d'une divinité, que ce soit une divinité mythologique ou allégorique[8]. Ἀνδριάς, par opposition aux statues divines[9], est, à proprement parler, la statue d'un homme, sans préciser d'ailleurs si cet homme est un personnage de la réalité ou un personnage légendaire et une fiction de l'artiste[10]. Εἰκών est le mot qui correspond le mieux à celui de portrait ; car, à côté de son sens général de représentation, il a le sens particulier et restreint d'image ressemblante. Pour cette seconde acception les exemples abondent et il serait superflu d'insister[11]. Cette image ressemblante peut être rendue soit par la sculpture soit par la peinture. Le mot εἰκών, même employé seul, sans adjectif qui le qualifie, s'applique à un tableau[12] comme à une statue ; c'est le contexte qui fera connaître duquel de ces deux arts il s'agit. Mais souvent aussi une épithète est là pour compléter l'expression. Un portrait peint, c'est εἰκών γραπτή ou γεγραμμένη[13]. On développe même davantage la qualification du substantif. On dit εἰκών γραπτὴ ἐν ὅπλῳ ou εἰκών ἔνοπλος[14] : c'est alors un portrait peint sur bouclier [CLIPEUS] ou médaillon (Voy. p. 394 et fig. 3965). Quand le bouclier n'est que de bronze, on se dispense d'indiquer la matière. Mais s'il est d'un métal plus précieux, si, par exemple, autour du portrait on a ménagé un fond de bronze doré, ce détail n'a garde d'être omis ; nous lisons à maintes reprises sur les inscriptions : εἰκών γραπτὴ ἐν ὅπλῳ ἐπιχρύσῳ, ou, par abréviation, εἰκών γραπτὴ ἐπίχρυσος, ou même εἰκών ἐπίχρυσος simplement[15]. Quand on veut exprimer que l'εἰκών γραπτή, l'image peinte, est celle d'une personne entière, un portrait en pied, on fait suivre les deux mots de l'adjectif τελεία[16]. Mais l'image sur disque de métal ne peut jamais être dite τελεία, car elle est toujours exécutée en buste ou en demi-

[1] Il dut y avoir de nombreuses exceptions à ces règles ; cf. Just. *Nov.* XLIV : Τοῦ κατὰ καιρὸν ἐνδοξοτά του κόμητος τ. θ. λαργ. VIII, VII (534) : Les *gloriosissimi* sont à peu près tous les anciens *illustres*, au-dessous sont cités les *magnificentissimi chartularii sacrorum cubiculorum*. Il y aurait à rechercher si le groupement et la réglementation des *gloriosissimi* et autres titres ne se placent pas entre 534 et 537 (cf. notes 77 et 81). — [2] On ne peut donner comme preuves que l'épithète *domino inlustri* accolée aux noms de Clovis ou de Childebert (*Epist. merov.* p. 112 et 437). Cf. *rex Francorum illuster*, en 645 (*ibid.* p. 460). — [3] *Corp.* X, 6850 (Théodoric) ; *Lex Gundobada* (Gondebaud) ; *Lex Romana Wisig.* (Alaric) ; *Concil.* (*Mon. Germ.* I, p. 2 (Clovis) ; *Epist. merov.* p. 59 (Childebert) ; etc. De la même manière les rois barbares ont pris les titres en usage en Orient pour les consulaires, les patrices ou les premiers d'entre les illustres : *Domino... magnifico* (Clovis, *Epist.* p. 113) ; *excellentissimo atque praecellentissimo* (Childebert, Id. p. 556, etc.) ; *eminentissimus* (Alaric, *Conc. Agath.* 506). De la même manière ils ont laissé prendre celui d'*illustrissimus* (Burgondes, Avit. p. 65 et 83, Peiper ; Goths, etc.) ; d'Arbois, p. 212. — [4] *Form.* Marc. 1, 2, etc. — [5] *Epist. merov.* p. 270 et 468. — [6] Cf. n. 22. — [7] *Epist.* p. 468 ; Havet, p. 8. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroy, *Codex Theod.* (1665), édit. Ritter (1736), *Notitia. dignit.* et t. II, p. 109, p. 358 et s. etc. ; Bœcking, *Not. dign.* 1839 et s. ; Occ. p. 176, etc. ; Kuhn, *Die städtische Verfassung des roem. Reichs*, t. I, 1864, p. 183 et s. ; Havet, *La formule N. rex Francorum v. inl.* 1885 (*Bibl. de l'École des chartes*, t. XLVI et t. XLVIII, et *Œuvres*, t. I, 1896) ; Pirenne, *La Formule*, etc. dans le *C. rendu de la Comm. roy. d'arch. de Belgique*, 4[e] s. t. XIII ; Bresslau, *Der Titel der Merovingerkönige*, dans *Neues Archiv*, t. XII ; Fustel de Coulanges, *Les titres romains de la monarchie franque* (*Nouv. rech.* 1891) ; Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien*, 1888 ; Mommsen, *Ostgothische Studien*, dans *Neues Archiv*, t. XIV, 1889, p. 509 et s. ; Gascoin, *De l'influence dans la législ. rom. des distinctions personnelles*, 1895, p. 177, 185 ; D'Arbois de Jubainville, *Deux manières d'écrire l'histoire*, 1896, p. 197 et suiv.

IMAGO. [1] Pausan. I, 24, 2 : εἰκόνες Ἡρακλέους ; Eurip. *Iphig. in Taur.* 223 ; Paus. I, 5, 3 : τούτων (Κέκροπος καὶ Πανδίονος) εἰκόνας. — [2] Aeschyl. *Septem.* 559. — [3] Plut. *De glor. Atheniens.* II : ἐν εἰκόνι τῆς μάχης. — [4] Plat. *Tim.* 92 *c* : ὁ κόσμος..., εἰκὼν τοῦ ποιητοῦ. — [5] Pausan. I, 8, 5 et 6. — [6] Plat. *Respubl.* IV, 420 *c* : ἀνδριάντας γράφειν ; voy. *Anecdota* de Bekker, 82. Il est plus vraisemblable cependant que la phrase de Platon doit s'entendre de la polychromie des statues. Les deux mots ἀνδριάντες et γράφαι sont souvent rapprochés dans les énumérations (Plut. *Fab. Max.* 22, 7, p. 187 *c* ; Polyb. XXII, 13, 9) ; c'est une preuve qu'ils s'opposent. — [7] Nous ne l'entendrons pas cependant d'une image peinte. L'opposition entre ἄγαλμα et γράφη est très nettement marquée dans Aristote, *Polit.* VII, 15, 8. Les cas où ἄγαλμα paraît avoir le sens de peinture (par ex. Plat. *Leg.* 956 *b*) s'expliquent comme précédemment par les usages de l'art antique. Il s'agit alors de peindre des statues, non de faire un tableau. Cf. Plutarch. *De glor. Athen.* VI : ἀγαλμάτων ἐγκαυσταί. — [8] Divinité mythologique : Pausan. I, 1, 3 ; I, 2, 5 ; I, 8, 4 ; II, 10, 2, etc. Divinité allégorique : Pausan. I, 18, 3 ; II, 10, 2 : Εἰρήνης, Ὀνείρου ἀγάλματα. — [9] Polyb. XXXII, 25, 4 ; Boeckh, *Corp. inscr. gr.* t. II, n° 2771 et p. 664. — [10] Pausan. I, 8, 6 ; I, 18, 8 et 5, 1. — [11] Plat. *Phaedr.* 235 *d* ; Pausan. I, 18, 3 et 6 ; I, 21, 1, etc. — [12] Plutarch. *Arat.* 13 ; Pausan. IX, 35, 2 ; VI, 24, 4. — [13] Aristophan. *Ran.* 537 Strab. XIV, 648 ; Plutarch. *X Oratorum vitae, Isocrat.* 45 ; Id. *Adversus Coloten*, XVII, 6 ; Pausan. V, 16, 3. Εἰκὼν γραπτή signifie bien un portrait peint et n'a jamais pu avoir que cette signification. Voir à ce sujet Boeckh, *Corp. inscr. gr.* t. II, n° 3068, p. 663-664 ; Letronne, *Lettres d'un antiquaire à un artiste*, p. 446. — [14] Boeckh, *Corp. inscr. gr.* n[os] 124, 2059 ; Letronne, *loc. cit.* — [15] *Corp. inscr. gr.* II, p. 665 ; Letronne, *Op. cit.* p. 448-449 ; Raoul-Rochette, *Peintures antiques inédites*, p. 235 sq. ; *Bull. de corr. hell.* 1881, p. 97 ; 1886, p. 53. — [16] *Corp. inscr. gr.* II, n[os] 1625, 3068, 3085, et le commentaire, p. 663-664.

figure[1]. Pour un portrait sculpté, suivant la matière dans laquelle il a été travaillé, nous trouvons les locutions εἰκὼν χαλκῆ ου λιθίνη ου μαρμαρίνη ου χρυσῆ[2]. Si εἰκών, pris au sens de portrait, est employé, comme il arrive, isolément, sans désignation de la matière, il faut entendre que le portrait est une statue de marbre.

2° *Circonstances où les portraits se produisaient.* — Que le portrait ait tenu une grande place dans la vie des anciens, et d'abord dans celle des Grecs, c'est ce que notre article tout entier a pour objet d'établir. En Grèce, les portraits étaient soit déposés dans les temples comme offrandes religieuses à la divinité (et à ce titre ils faisaient partie de la nombreuse classe des ἀναθήματα) [DONARIUM], soit exposés sur les places ou dans les édifices profanes comme récompense des services rendus par un citoyen et encouragement à imiter ses vertus, soit destinés à orner les maisons particulières ou à fixer les traits du mort sur la tombe pour permettre à la piété des survivants de se prendre à quelque chose de plus concret qu'un simple souvenir. Comment alors s'étonner que dans ces petites cités où l'idée religieuse était si puissante et dominait la vie tout entière, dans ces républiques qui tendaient de tous côtés à créer l'émulation entre les citoyens et à développer la valeur individuelle, dans ces familles enfin toutes groupées et constituées autour du culte des morts, les portraits se soient rapidement multipliés? Le terrain était merveilleusement favorable à l'épanouissement de cette branche de l'art. Nous allons nous en rendre compte dans le détail.

Disons tout de suite, pour n'avoir plus à y revenir, que nous emploierons le mot portrait avec un sens plus large que ne font les modernes. Aujourd'hui ce qui constitue essentiellement un portrait, c'est le caractère individuel de la figure. En Grèce, même devant un type général et conventionnel, devant une figure idéale, on peut parler de portrait. Là c'est l'intention seule qui compte. Y a-t-il eu intention de représenter des personnages ayant réellement vécu, non point une figure humaine quelconque, mais tel athlète, tel stratège ou magistrat, tel poète ou philosophe? Cela suffit. Que l'exécution malhabile ait trahi l'intention des premiers « imagiers », que plus tard, au ve siècle, au ive encore, les artistes, guidés par une certaine conception idéaliste de leur art, n'aient pas cru devoir reproduire le visage humain avec tous ses défauts, peu importe. Dans leur pensée, une statue, un buste déterminés se rapportaient à un individu déterminé : ces œuvres doivent être regardées comme des portraits.

Ainsi entendu, nous voyons que le portrait en Grèce date de beaucoup plus loin qu'on ne le croirait tout d'abord si l'on tenait compte de la seule ressemblance. Il nous est impossible d'en préciser l'apparition ; mais ce dut être de bonne heure. On peut compter parmi les premières manifestations de l'art du portrait les célèbres masques d'or recueillis dans les tombes de Mycènes et qui datent d'une période antérieure au XIIe siècle. « Pendant les apprêts des obsèques, le corps du chef, préservé de la décomposition par une sorte d'embaumement, était couché sur un lit de parade ; l'orfèvre prenait comme modèle cette tête dont les yeux étaient fermés par le sommeil de la mort; il s'appliquait à faire ressembler au visage le masque qui devait bientôt le recouvrir[3] (fig. 3957). » Après l'invasion des Doriens, l'art, naissant, est extrêmement pauvre dans ses moyens d'expression. Il ne connaît que deux types, un type masculin et un type féminin. Ces conquêtes lui ont été assez pénibles pour qu'une fois les deux formules trouvées, il se borne à les répéter. Aussi, quand il s'attaque à la représentation de l'humanité, incapable de rendre la diversité des figures individuelles, a-t-il recours aux mêmes formes, aux mêmes types qui lui servaient déjà pour représenter les dieux. Nous le savons par un texte de Pausanias[4]. Le plus ancien portrait dont le souvenir soit parvenu jusqu'à nous, est celui d'un athlète, le pancratiaste Arrhachion. Placé par les habitants de Phigalie sur l'agora de leur ville, quelques années avant la LIVe olympiade, il avait, au dire du périégète qui le vit encore, les pieds à peine séparés, les bras collés aux côtés jusqu'aux hanches. C'est exactement l'attitude de toute la curieuse série de figures connues sous le nom d'Apollons archaïques. Le visage de même, à n'en pas douter, devait reproduire les proportions fixées à l'avance, les traits conventionnels de l'Apollon de Théra ou de l'Apollon d'Orchomène. Ainsi ni la statue d'Arrhachion ni celles, toutes semblables, de Praxidamas d'Égine et de Rhexibios l'Opuntien[5], postérieures d'une vingtaine d'années, ne différaient en rien des statues de divinités. Il fallait bien toutefois les distinguer? Comment le faisait-on? En gravant une inscription sur la base de la statue : procédé naïf, le seul que l'on connût alors pour donner à la figure impersonnelle une personnalité[6]. Aussi parmi les soi-disant Apollons, en est-il certainement qui représentent en réalité de simples mortels. Ils rappellent des individus distincts : dans la pensée des sculpteurs ou des donateurs, ils étaient donc des portraits. Pas un ne nous est arrivé avec sa dédicace ; rien n'est plus légitime cependant qu'une pareille conclusion. La plupart des érudits s'y rangent aujourd'hui ; s'ils conservent l'ancienne dénomination d'Apollons, ils savent la valeur très relative qu'il faut encore lui attribuer. Des faits sont venus confirmer l'hypothèse. A Chypre une statue du type des Apollons a été découverte dans le dromos d'un tombeau : elle ne pouvait représenter que l'image du défunt[7]. De même l'Apollon de Théra, celui de Ténéa, semblent bien avoir été de véritables portraits funéraires[8].


Fig. 3957. — Masque en or, de Mycènes.

Pour le type féminin nous avons une autre série de figures, les statues mises au jour dans les fouilles de

[1] *Corp. inscr. gr.* II, n° 3068, p. 664. — [2] Plutarch. *Demosth.* XXX, 3 ; Pausan. I, 17, 2 ; Plutarch. *Marius*, II, 1 ; Boeckh, *Corp. inscr. gr.* n° 3085 ; Letronne, *Op. cit.* p. 447. — [3] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, p. 799 et fig. 373 = Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 115. — [4] Pausan. VIII, 40, 1. — [5] Id. VI, 18, 7. Olympiades 59 et 61 (544-540 et 536-532 av. J.-C.). — [6] Voir par ex. l'inscription d'une statue de l'avenue des Branchides à Milet : « Χάρης εἰμὶ ὁ Κλείσιος Τειχιούσσης ἀρχός ». Je suis Charès, fils de Kleisis, chef de Teichioussa. Roehl, *Inscriptiones graecae antiquissimae*, n° 488. Sur cet usage de l'inscription, cf. Schreiber, *Archäol. Zeitung*, 1883, p. 295. — [7] Hermann, *Das Gräberfeld aus Marion*, p. 22, Berlin, 1888. — [8] Milchhöfer, *Archäol. Zeitung*, 1881, p. 54 ; Conze, *Sitzungsberichte der k. preuss. Akademie*, 1884, p. 621 ; Loeschke, *Athenisch. Mittheil.* IV, 1879, p. 304, pl. VI ; Percy Gardner, *Sculptured Tombs of Hellas*, Londres, 1896, p. 136, fig. 51.

l'Acropole en 1886. Elles ne sont point toutes, comme on le crut d'abord, des images de la déesse protectrice d'Athènes. L'on s'accorde maintenant à y reconnaître aussi bien des mortelles et des mortelles différentes qu'une seule et même divinité [1]. Elles peuvent très bien avoir représenté des prêtresses du culte ou des errhéphores ou même de simples dévotes qui ont voulu' consacrer leur portrait à la déesse Athéna. Seulement, à l'époque où nous sommes, au début du ve siècle, l'art est sorti des premiers tâtonnements. S'il n'arrive pas encore, malgré certaines particularités de détail, à donner à ses figures une individualité bien grande, il ne se borne plus, comme au temps des Apollons archaïques, à mettre une inscription au bas de la statue pour que le personnage s'y nommant fasse connaître son identité et nous apprenne s'il est dieu ou mortel. Il emploie un procédé plus savant : il met aux mains de sa figure des attributs différents. Le sculpteur a travaillé à part l'avant-bras droit [2]. Dans une cavité ménagée à la hauteur du coude il engage, quand il le veut, cet avant-bras muni d'un tenon ; puis il soude les pièces assemblées avec du ciment de chaux. De la sorte il pouvait exécuter à l'avance quantité de statues, toutes sur le même patron. Au dernier moment, quand l'acheteur venait lui faire la commande, il lui suffisait d'adapter l'avant-bras à la statue déjà prête ; il lui donnait des attributs en rapport avec la personne qui dédiait son image, et la statue devenait aussitôt cette personne elle-même. Voulait-il par exemple représenter une prêtresse ; il lui mettait, comme on le voit à l'une des statues trouvées sur l'Acropole, une couronne dans la main droite, un vase à parfum dans la main gauche [3]. Malheureusement presque toutes les figures sont privées de leur avant-bras. Cela se comprend : cette pièce rapportée s'est détachée ou brisée, perdue d'une façon quelconque, et nous ne pouvons plus maintenant identifier les personnes. Pour nous, elles se ressemblent et nous ne voyons plus que leur air de famille ; mais pour le sculpteur, pour le donateur ou la donatrice, la différence des attributs, l'intention très précise de la dédicace faisait de chacune de ces statues une œuvre très différente de sa voisine et la rapportait à un individu très déterminé.

C'est ainsi que l'art est passé de l'image d'une divinité à l'image d'un mortel, homme ou femme, et même d'un mortel particulier, ayant réellement vécu. Nous tenons là ce qui a été le portrait des époques archaïques. Plus tard, dans le cours du ve siècle, l'art, en possession de sa technique et maître de lui, abordera directement l'étude du visage humain. Il poursuivra désormais cette étude suivant les deux tendances, tour à tour triomphantes, entre lesquelles se partage de tout temps la pensée humaine, l'idéalisme et le réalisme [SCULPTURA, STATUARIA ARS]. Mais le suivre dans cette voie serait nous écarter de notre objet qui est de grouper relativement au portrait un certain nombre de faits ou d'habitudes de la vie antique. Ce serait tracer tout au long l'histoire du portrait : nous n'avons point à nous y engager. Remarquons seulement qu'à la même époque le bas-relief, qui participe de la peinture et offre plus de facilité d'exécution, se montre supérieur à la ronde bosse par ses qualités de réalisme et de naturel dans l'observation des attitudes et de la physionomie. L'éphèbe au disque (fig. 1799), la stèle d'Aristion dite Guerrier de Marathon (fig. 3958), la stèle d'Alxénor sont des œuvres empreintes d'une grande vérité d'expression et d'individualisme pénétrant [4].



Fig. 3958. — Stèle d'Aristion.

3° *Matières qui ont servi au portrait.* — A. Les matières les plus diverses, les plus humbles comme les plus précieuses, ont servi aux artistes grecs pour exécuter leurs portraits. C'est dans le bois que furent taillées les premières images. Il n'en pouvait être autrement, puisque pendant toute une période les sculpteurs n'employèrent pas d'autre matière. Il est vrai qu'on ne prenait pas n'importe quelle essence. Pausanias nous apprend que la statue de Praxidamas d'Égine consacrée à Olympie était en bois de figuier, celle de Rhexibios l'Opuntien en bois de cyprès [5]. Du reste les plus anciennes représentations viriles que nous ayons conservées (comme la statue d'Orchomène, une autre tête béotienne trouvée près du temple d'Apollon Ptoos [6]), bien qu'exécutées en pierre, rappellent manifestement par leur technique le travail du bois. Construction par plans coupés à arêtes, contours nets, sections aiguës, tout nous prouve que l'artiste, encore plein des souvenirs de la sculpture sur bois, n'a pas su, en attaquant une autre matière, se déprendre de ses habitudes anciennes. Les monuments s'accordent ainsi avec le témoignage de Pausanias.

Mais le bois, matière de qualité médiocre, matière peu résistante aussi, devait bientôt être abandonné. Avant de passer au marbre, on eut recours à la pierre calcaire, au tuf, matière tendre, commode pour un ciseau inexpérimenté, plus facile à tailler que le marbre. La tête du Ptoion, citée plus haut, est sculptée dans le tuf. Il en est de même de la stèle funéraire de Tanagra qui représente presque en ronde bosse les deux amis Dermys et Kitylos [7]. Toutes les écoles primitives passèrent par cette période du travail du tuf. Mais ce ne pouvait être qu'une sculpture de transition ; la pierre calcaire, avec son grain poreux et gros, ne permet ni précision ni modelé. Quand les îles de l'Archipel eurent fait connaître les ressources du marbre, on ne voulut plus se servir d'une autre matière. C'est en marbre en effet que sont exécutés tant de beaux portraits réunis dans les musées d'Europe [8] et appartenant aux époques classiques de la Grèce.

A côté des portraits sur pierre, il faut placer les portraits en métal. Le travail du métal fut non moins en honneur dans la Grèce que le travail du marbre. Dès le VIe siècle, les bronziers de Samos étaient célèbres. Dans la suite, les ateliers d'Égine, ceux du Péloponèse, d'Argos et de Sicyone ont une prédilection marquée pour la fonte

[1] Lechat, *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 301-362, 552-580 ; Collignon, *Hist. de la sculpt. grecque*, I, 351-354. — [2] Lechat. *loc. cit.* p. 122, 350 s. ; Collignon, *loc. cit.* p. 353. — [3] *Journal of hellenic Studies*, IX, p. 121 ; 'Εφημ. ἀρχ. 1891, pl. XI. — [4] Conze, *Attische Grabreliefs*, pl. II et IV ; Collignon, *Sculpture grecque*, fig. 124, 200, 201. — [5] Pausan. VI, 18, 7. — [6] Holleaux, *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 98-101, pl. V ; Collignon, *Op. cit.* I, p. 116-117, fig. 58. — [7] Koerte, *Athen. Mittheil.* III, p. 309, n° 4, pl. XIV ; Alb. Dumont, *Gaz. arch.* 1878, p. 160, pl. XXIX ; Collignon, *Op. cit.* I, p. 194, fig. 91. — [8] Inutile de donner des exemples. Voir par ex. W. Helbig, *Guide pour les musées d'archéologie classique de Rome*, trad. Toutain, Leipzig, 1893.

du bronze : ce n'est que par exception que les artistes doriens travaillent le marbre. Comme presque toutes les images des vainqueurs aux grands jeux helléniques sortent de leurs mains (c'est pour eux une véritable spécialité), les statues des athlètes sont donc presque toutes des statues de bronze[1]. On voit déjà la quantité de portraits de métal qui furent répandus dans les pays grecs. Mais il y avait d'autres images de bronze. Le Samien Théodoros, celui qui inventa l'art de fondre des statues, avait, au dire de Pline[2], appliqué son procédé à la fonte de sa propre statue. Deux siècles plus tard, Lysippe exécute en bronze tous les portraits d'Alexandre[3]. Dans l'intervalle on n'avait pas cessé de dresser aux citoyens qui avaient bien mérité de la patrie des statues de ce même métal[4]. Mais avec Alexandre et ses successeurs, les portraits se multiplient davantage. Rappelons, entre beaucoup d'autres œuvres de bronze, les statues des trois grands tragiques élevées par l'orateur Lycurgue au théâtre de Dionysos (entre 350 et 330)[5], celle de Démosthène, commandée à Polyeuctos par les Athéniens tardivement reconnaissants[6], puis la série des bustes trouvés à Herculanum, où il faut voir des personnages de l'époque hellénistique, érudits, poètes, monarques, le prétendu Sénèque[7], Séleucos Nicator[8], etc., enfin deux statues découvertes à Rome, sur l'Esquilin, un prince grec debout, appuyé sur sa lance, un pugiliste assis, deux œuvres qui sont certainement des portraits[9]. Le bronze était souvent doré. Contentons-nous de le noter à présent : nous y reviendrons un peu plus bas, à propos des portraits sur disques de métal ou médaillons.

Avant de quitter les métaux, n'oublions pas de mentionner les effigies des diadoques gravées sur les monnaies de bronze, d'argent ou d'or. Longtemps les Grecs répugnèrent à cet usage : ils n'admettaient comme types monétaires que les types purement religieux ou mythologiques. La tête de Sapho sur les pièces de Mitylène est une exception[10]. Alexandre fut le premier qui, à l'imitation sans doute des rois perses, plaça son portrait sur les monnaies (fig. 216, 2560 et s.). Encore ne le fit-il qu'avec ménagements. Les statères d'or conservèrent la tête d'Athéna, et sur l'argent il prit les attributs d'Hercule, se couvrit la tête de la peau de lion ; enfin ses traits étaient fortement idéalisés et se rapprochaient de ceux d'un dieu. Mais après lui les effigies royales deviennent de plus en plus fréquentes et de plus en plus individuelles. Au IIIe et au IIe siècle, l'habitude est générale (fig. 2338, 2339). Quand les princes ne se représentent pas eux-mêmes, ils représentent le fondateur de leur dynastie ou l'un de leurs illustres prédécesseurs, comme Philétairos de Pergame, Antimachos (fig. 3959) ou Euthydémos de Bactriane[11].



Fig. 3959. — Antimachos de Bactriane.

Les pierres fines, camées et intailles [GEMMAE], ont souvent aussi été le champ où les anciens ont reproduit, dans des proportions bien réduites, mais avec une extrême délicatesse, les traits de leurs contemporains. Les gemmes ou pierres gravées se rencontrent sur le sol hellénique aussi haut qu'on peut remonter dans l'histoire de la Grèce ; la civilisation dite mycénienne a livré des œuvres de glyptique très abondantes. Plus tard, au début du Ve siècle, la mode des pierreries est une véritable fureur, comme mainte anecdote en fait foi[12]. Mais c'est seulement dans les premières années du siècle suivant, avec le goût croissant de l'époque pour la réalité quotidienne, qu'apparaissent sur les gemmes, sous une forme idéalisée sans doute, les figures de personnages déterminés, dont le nom est même parfois gravé dans le champ de la pierre. L'artiste Dexaménos de Chios représente sur une calcédoine une grande dame, Mica, à laquelle sa servante offre le miroir, et trace sur un jaspe rouge un portrait d'homme barbu[13]. L'époque d'Alexandre et de ses successeurs, si éprise de magnificence et de faste, devait bien se garder de laisser tomber un art comme celui des pierres fines, art de luxe avant tout, où la qualité et le prix de la matière a autant d'importance que le travail de l'ouvrier. Les souverains d'alors veulent tous que leurs effigies décorent les plus belles des gemmes. Alexandre donne l'exemple. Pyrgotèle est son graveur attitré, comme Lysippe est son sculpteur et Apelle son peintre. Nombre de camées et d'intailles portent ses traits (fig. 3512). Souvent il a les attributs d'une divinité dont il se proclame le fils ou dont il cherche à rappeler les exploits. C'est ainsi que tantôt il prend les cornes de bélier de Zeus Ammon[14], tantôt il se rapproche du type d'Athéna[15] ou d'Hercule[16]. Les généraux macédoniens, devenus rois à leur tour, s'efforcent d'imiter, de dépasser même leur ancien maître. Séleucos Nicator est coiffé sur un camée du casque d'Achille[17]. Un autre Diadoque (Ptolémée Soter ou Démétrios Poliorcète) a les attributs de Zeus[18] ; Persée de Macédoine, l'égide d'Athéna[19] (fig. 1261). Nous ne

[1] Malheureusement nous n'avons conservé de cette statuaire athlétique que des répliques en marbre. Toutefois (de l'époque hellénistique, il est vrai) voir une tête trouvée à Olympie (*Ausgrabungen zu Olympia*, V, pl. XXI-XXII ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 491, fig. 255 et 255 *bis*) et une statue de pugiliste au musée des Thermes de Dioclétien, à Rome (*Antike Denkmäler*, I, pl. IV ; Collignon, II, fig. 256). Les fouilles de Delphes viennent de faire connaître pour la première fois un admirable original en bronze de la première moitié du Ve siècle, représentant selon toute vraisemblance le portrait de l'aurige qui conduisait le char couronné sous le nom de Hiéron de Syracuse (*Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1896, p. 186). — [2] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 83. — [3] Stark, *Zwei Alexanderköpfe der Sammlung Erbach und des Britishen Museums*, Leipzig, 1879 ; S. Reinach, *Gaz. arch*, 1886, p. 189-191 ; Koepp, *Ueber das Bildniss Alexanders des Grossen*, *52e progr. pour la fête de Winckelmann*, Berlin, 1892 ; Helbig, *Collect. Baracco*, p. 43 ; Collignon, *Op. cit.* II, p. 429-431. — [4] Statue de Diitréphès (Pausan. I, 23, 3), de Thucydide (Winter, *Jahrbuch des deutsch. arch. Inst.* 1890, p. 158). — [5] Pseudo-Plutarch. *X Orat. vitae*, *Lycurgus*, 10, 11. — [6] Michaelis, *Die Bildnisse des Demosthenes*, p. 424 ; Overbeck, *Schriftquellen*, 1365-1368. — [7] Rayet, *Monum. de l'art antique*, II, pl. LIX. — [8] Wolters, *Römisch. Mittheil.* 1889, p. 32 ; Arndt-Bruckmann, *Griech. und röm. Portraets*, no 101. — [9] Helbig-Toutain, *Guide*, II, no 965 ; *Antike Denkmaeler*, I, pl. V ; Helbig-Toutain, *Op. cit.* II, no 964 ; *Antike Denkmaeler*, I, pl. IV. — [10] Strab. XIV, 646 ; Pollux, IX, 84. — [11] La figure est prise dans Percy Gardner, *The types of greek coins*, pl. XIV, no 32. Cf. fig. 1264 et les ouvrages généraux : Eckhel, *Doctrina nummorum veterum* ; Beulé, *Monnaies d'Athènes* ; Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, 1879, et *Monnaies et médailles* dans la *Bibliothèque de l'Enseignement des Beaux-Arts* ; Imhoof Blümer, *Portraetköpfe auf antiken Münzen*. — [12] Voir l'anecdote d'Isménias, le joueur de flûte, dont les musiciens Dionysodore et Nicomaque suivent l'exemple (Plin. *Nat. Hist.* XXXVII, 6 et 7). Voir aussi celle de Polycrate (Plin. XXXVII, 3 et 4). — [13] Furtwängler, *Studien über die Gemmen mit Künstlerinschriften*, dans le *Jahrbuch des d. arch. Inst.* III, 1888, pl. VIII, nos 6 et 8, p. 201-204. Voir d'autres portraits, *loco citato*, pl. VIII, nos 11, 12, 15. — [14] Babelon, *Cabinet des Antiques de la Biblioth. nat.* pl. LVIII, p. 215. — [15] Id. *La gravure en pierres fines* (*Biblioth. de l'Enseign. des Beaux-Arts*), p. 128, fig. 101. — [16] Id. *Le cabinet des Antiques*, pl. LVIII, p. 215. — [17] Chabouillet, *Gazette archéolog.* 1885, p. 396. — [18] Stephani, *Comptes rendus de la Commission impériale archéologique*, Saint-Pétersbourg. — [19] Chabouillet, *Catalogue général et raisonné des camées et pierres gravées de la Biblioth. impériale*, Paris, 1858 ; E. Babelon, *Catalogue des Camées antiques et modernes de la Biblioth. nat.* 1897, pl. XXII, 228.

pouvons enfin nous dispenser de mentionner les célèbres camées de Saint-Pétersbourg [1] et de Vienne [2], représentant chacun les bustes conjugués de deux Ptolémées. Les riches particuliers ne demeuraient pas en arrière ; ils commandaient leurs portraits à Phidias, Philon, Scopas, Nicandre, aux autres lithoglyphes célèbres de l'époque. D'autre part, très passionnés de littérature, ils ne se contentaient pas d'avoir en marbre ou en bronze l'image des grands philosophes ou poètes d'autrefois. Ils voulaient en posséder les traits sur un objet maniable, aisément portatif, qui fût en outre comme un raffinement de luxe. Des calcédoines, des onyx, des saphirs, des cornalines, des jaspes, etc., représentent Homère, Sapho, Anacréon, Socrate, Aristophane, Platon [3]. Toutes ces pierres gravées servaient de sceaux, de bagues, d'ornements quelconques, ou étaient conservées précieusement dans des collections. A côté des bibliothèques, des pinacothèques, on avait des dactyliothèques. Celle de Mithridate était célèbre entre toutes [4] ; après la victoire de Pompée sur le roi de Pont, elle vint enrichir le trésor du temple de Jupiter au Capitole.

Le graveur en pierres fines participe à la fois du sculpteur et du peintre ou au moins du dessinateur, selon qu'il grave en relief un camée ou grave en creux une intaille. Nous voici donc amené à parler de la peinture et à examiner les différentes matières sur lesquelles on peignait des portraits. Nous ne rouvrirons pas ici le débat qui, pendant dix ans, a mis aux prises Raoul-Rochette et Letronne, le premier soutenant que les anciens, aux beaux temps de leur art, n'avaient jamais connu que la peinture sur bois, le second, d'un avis diamétralement opposé, voyant partout la preuve que les Grecs avaient peint sur les murs eux-mêmes [5] [PICTURA]. Nous n'adopterons aucun de ces deux points de vue, étroits et sans doute faux l'un et l'autre pour être trop systématiques. Nous nous arrêterons avec Boeckh à une opinion moyenne qui paraît la plus vraisemblable [6] : c'est que les Grecs ont pratiqué les deux manières de peindre, sur l'enduit du mur et sur des panneaux de bois. Pourtant, à notre point de vue particulier du portrait, ce fut sur bois plus souvent que dut être exécutée l'image des personnages vivants. La peinture appliquée directement sur la paroi, autant que nous en pouvons juger avec nos connaissances si imparfaites, précéda l'autre méthode de peindre. Mais elle date justement d'une époque où l'on abordait peu les représentations purement humaines. Déjà même, au temps de Polygnote, les fameuses peintures du Pœcile où se voyaient les portraits des généraux ou guerriers grecs, Callimaque, Miltiade, Cynégire, et des chefs barbares, Datis, Artapherne [7], étaient, d'après le témoignage de Synésius, qu'il n'y a pas lieu de révoquer en doute [8], des peintures sur bois. Dès lors, quand on eut reconnu les avantages que présentait comme matière le panneau de bois ou tableau proprement dit (σανίδες), la facilité que l'on a de le transporter, de le remplacer, de le travailler à l'atelier, on n'employa presque plus que cette matière. Or le IVe siècle est celui où le portrait se développe et a la vogue du public, des grands personnages comme des simples particuliers. Les portraits d'Apelle, de Protogène, des peintres contemporains ou postérieurs, représentant Alexandre, Antigone, Clitus à cheval, l'acteur tragique Gorgosthénès, les Thesmothètes réunis en collège, etc. [9], étaient tous exécutés sur bois. Nous retrouvons, deux ou trois cents ans plus tard, à partir du IIe siècle de l'ère chrétienne (car nous n'avons à peu près aucun renseignement sur la période intermédiaire) la curieuse série des portraits du Fayoum, dans l'Égypte devenue gréco-romaine [10]. Ils sont également sur bois. Hommes (fig. 3960) [11], femmes, vieillards, enfants, c'étaient des portraits de défunts. On plaçait la tablette de cèdre ou de sycomore sur le cercueil de la momie, à la partie supérieure, en glissant les bords de la planche sous les bandelettes. De la sorte, le défunt était reconstitué tout entier et reprenait vie dans la tombe. C'était la continuation des plus anciennes coutumes de l'art égyptien qui modelait autrefois sur le cercueil, comme l'on sait, un visage à la ressemblance du mort. La surface de bois avait simplement remplacé le masque d'argile ou de pierre (fig. 3961) [12].

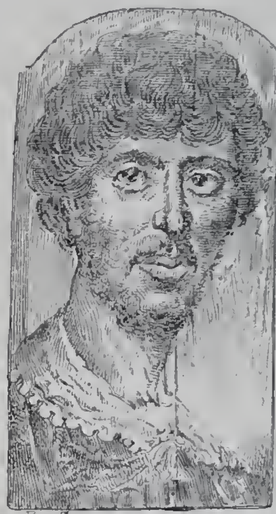


Fig. 3960.



Fig. 3961.

Portraits placés sur des momies.

Les Grecs ont connu aussi la peinture sur marbre, surtout, à ce qu'il semble, pour les portraits des stèles funéraires. Si elle ne fut jamais très répandue, du moins en constatons-nous l'existence à des époques très différentes : ce qui nous autorise à croire qu'elle demeura toujours cultivée. Du VIe siècle, de l'époque archaïque, nous avons conservé la stèle de Lyséas (fig. 3962), trouvée près de Marathon, à Vélanidéza (un homme debout, drapé dans son manteau, un canthare à la main ;



Fig. 3962. — Stèle peinte de Lyséas.

1 Visconti, *Iconographie grecque*, pl. XLVI, 27. — 2 J. Arneth, *Die antiken Cameen des k. k. Münz-und Antiken Cabinetes*, in Wien, 1849, pl. V. — 3 *Musée Fol, Études d'art et d'antiquité*, Genève, 1874-1878, 4e année, pl. LXXX. — 4 Plin. *Nat. Hist.* XXXVII, 11. — 5 Voir le résumé de cette lutte dans la *Revue des Études grecques*, 1889, p. 396, *Lettre inédite de Boeckh à Raoul-Rochette*, publié par Sal. Reinach. — 6 Boeckh, *Encyclopaedie und Methodologie der Philologie*, 2e édit. p. 515. — 7 Plin. *Nat. hist.* XXXV, 57. — 8 Synes. *Epist.* LIV. — 9 Plin. XXXV, 90, 93-94 ; Pausan. I. 3, 4. — 10 Graul, *Die antike Porträtgemälde aus den Grabstaetten des Faijum*, Leipzig, 1888 ; Ebers, *Eine Gallerie antiker Portraets*, Berlin, 1889 ; Wilcken, *Die hellen. Portraets aus El-Faijum* (*Jahrb. d. arch. Inst.* 1889, *Arch. Anzeiger*, p. 1) ; *Catalogue de la galerie de portraits antiques appartenant à M. Th. Graf*, Bruxelles, 1889. — 11 Paul Girard, *La peinture antique*, fig. 151. — 12 P. Girard, *Ibid.* fig. 148. Il faut, à côté des portraits peints du Fayoum, mentionner des œuvres voisines, très vivantes également et expressives, quatre bustes en plâtre peint, au Louvre, trouvés dans l'oasis d'El-Kangel et datant de l'époque de Septime-Sévère (V. Sal. Reinach, *Chroniques d'Orient*, II, p. 195).

le visage par malheur manque en partie) [1], du V[e] une élégante tête d'éphèbe provenant du cap Sunium [2] et le portrait reproduit plus loin du médecin Aineios (fig. 3965). Au IV[e] siècle appartient encore la stèle d'un Macédonien, nommé Tokkès, représenté assis, tenant une amphore de Rhodes et un flacon d'huile [3].

Quant à la peinture sur toile (*in linteo*), elle ne paraît pas avoir été en usage dans l'antiquité grecque. Mais il ne faut pas confondre avec celle-ci la peinture sur étoffe (*in textili*), c'est-à-dire la broderie et la tapisserie, qui, elle, fut d'un emploi très fréquent. La Grèce a aimé de tous temps les tissus brillants de riches couleurs et ornés de dessins (ποικίλματα) ; elle les faisait intervenir comme décoration de ses édifices et comme parure de ses fêtes. Mais c'est encore à l'époque d'Alexandre que nous sommes ramenés pour voir le luxe de l'industrie textile poussé à un degré inouï. Comment les souverains n'auraient-ils pas eu l'idée de fixer leurs traits sur ces somptueuses tapisseries ? Dans le célèbre pavillon de Ptolémée Philadelphe brillait une tapisserie de ce genre [4]. Ce ne fut pas, nous pouvons le croire, un exemple isolé.

Après la peinture sur bois, sur mur et sur marbre, après la broderie et la tapisserie, la mosaïque : car les différentes formes de la peinture sont toutes représentées dans l'art du portrait. La magnificence hellénistique devait se plaire à la mosaïque, comme elle se plaisait aux tapisseries, aux pierres gravées, à toutes les manifestations les plus raffinées et coûteuses de l'art. Les œuvres de ce temps-là n'ont pas survécu. La belle mosaïque du musée de Naples, la bataille d'Issus, est sans doute d'une époque postérieure ; mais elle supplée pour nous à une série d'œuvres analogues, et l'Alexandre à cheval qui y figure, d'une expression si vivante, peut nous donner une idée de ce qu'étaient les portraits en mosaïque de l'art des Diadoques [5] (fig. 2726).

Nous avons déjà parlé des portraits exécutés en médaillons, soit sur boucliers véritables, soit sur toute surface ronde imitant un bouclier, sur des disques quelconques de bois, de marbre ou de métal. C'est le moment d'en parler avec un peu plus de détails. Ces portraits purent être dans les premiers temps travaillés en relief et coloriés : tel le portrait sur bouclier du Thébain Timomaque, consacré par les Spartiates dans un temple d'Amyclée [6]. Mais ce qui est sûr, c'est que le plus souvent ils furent peints. Tous les témoignages que nous avons conservés à ce sujet le prouvent expressément. Nous avons montré au début combien les expressions εἰκὼν γραπτὴ ἐν ὅπλῳ, εἰκὼν γραπτὴ ἐν ὅπλῳ ἐπιχρύσῳ revenaient fréquemment sur les inscriptions [7]. Or ces expressions, redisons-le, signifient et ne peuvent signifier que portrait peint sur bouclier, portrait peint sur bouclier à fond doré. L'origine de ces peintures doit sans doute être cherchée dans l'habitude, usitée dès les temps héroïques, de peindre sur les boucliers de guerre toute sorte de figures ou symboles [CLIPEUS] [8]. En tout cas, ce genre de portraits était extrêmement répandu. Il l'était à ce point que, d'après Boeckh, les mots εἰκὼν γραπτή, même seuls, même sans l'addition de ἐν ὅπλῳ, doivent presque toujours s'entendre dans les inscriptions d'un portrait peint sur bouclier et non d'un tableau ordinaire [9]. L'εἰκὼν γραπτή, le portrait sur bouclier, s'oppose en effet très souvent à l'εἰκὼν γραπτὴ τελεία, le portrait en pied (lequel, étant l'image de la personne entière, ne peut être un portrait sur bouclier), à l'εἰκὼν χαλκῆ, χρυσῆ, μαρμαρίνη. A la couronne d'or, à la statue de bronze, d'or, de marbre, au portrait en pied sur bois, décernés à un citoyen, on ajoutait donc comme récompense un portrait sur bouclier [10]. Nous connaissons des réminiscences en marbre de ces anciens boucliers métalliques ; des médaillons de marbre représentent Sophocle et Ménandre, Démosthène et Eschine ; un autre, quelque image d'hiérophante [11]. Mais nous connaissons mieux. Une peinture sur marbre de Paros, le portrait du médecin Aineios (fig. 3965), nous apporte un exemple très net de cette classe des disques peints, si nombreuse autrefois, si pauvrement représentée aujourd'hui [12]. Enfin il faut placer dans une catégorie à part les portraits que les peintres sur argile, en particulier les fabricants de vases peints, ont exécutés. Non pas que la peinture céramique ait jamais recherché l'expression individuelle d'un personnage, au sens où nous l'entendons aujourd'hui ; c'est surtout dans le passé que les artistes ont entendu retrouver et créer à nouveau les traits de ceux qui occupaient l'imagination populaire : on peut citer dans ce genre les portraits de Musée et de



Fig. 3963. — Alcée et Sapho, peinture de vase.

Linus, d'Alcée et de Sapho (fig. 3963) [13], d'Anacréon parmi les poètes [14], ceux de Codrus, d'Arcésilas de Cyrène, de Crésus, de Darius, d'Hipparque, d'Harmodius et d'Aristogiton parmi les rois et les citoyens [15]. Les modeleurs de plaquettes en terre cuite ont suivi quelquefois la même tradition [16].

1 Loeschcke, *Athen. Mittheil.* IV, 37 s. = Girard, *La peinture antique*, p. 142, fig. 77 ; Conze, *Attische Grafreliefs*, pl. I. — 2 Girard, *Op. cit.* p. 148, fig. 81 = Conze, *Op. cit.* pl. VI. — 3 Girard, *Op. cit.* p. 213, fig. 121. — 4 Athen. V, p. 196 *c* et *f*. — 5 *Mus. Borbon.* VIII, pl. XXXVII ; Girard, *Op. cit.* fig. 137. — 6 Aristot. Apud Schol. Pindar. ad *Isthm.* VII, 21 ; Visconti, *Museo Pio-Clem. pref.* p. 9, n. 1. Mais Hermann (*De vet. pict. par.* p. 7 s.) est allé trop loin lorsqu'il voit indistinctement dans les portraits sur bouclier des reliefs ou des peintures. Letronne (*Lettres d'un antiq. à un artiste*, p. 446 s.), Raoul-Rochette (*Peint. ant. inéd.* p. 236) ont réfuté cette opinion. — 7 Voir p. 389. — 8 Eurip. *Phoen.* 131-132, 1114-1142 ; Pausan. V, 9, 1 ; Plin. XXXV, 13 ; Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 236. — 9 Boeckh, *Corp. inscr. gr.* t. II, p. 664. — 10 Voir les inscriptions dans Boeckh, *loc. cit. Bull. de corr. hell.* 1886, p. 53 ; 1881, p. 97. — 11 Visconti, *Iconogr. gr.* t. I, pl. IV, 3 ; VI, 8, pl. XXV, 2 et 4 ; Hittorff, *Antiq. inéd. de l'Attique*, c. II, pl. II, fig. 2. — 12 Dragendorff, dans le *Jahrbuch des arch. deutsch. Instituts*, 1897, pl. I. — 13 O. Jahn, *Ueber Darstellungen griech. Dichter auf Vasenbildern* (dans les *Abhandlungen der königl. sächsisch. Gesellschaft der Wissenschaften* Leipzig, 1861, p. 697), pl. I, n° 4. — 14 *Ibid.* pl. I et III ; cf. Dumont et Chaplain, *Céramiques de la Grèce propre*, I, p. 360 et la bibliographie citée. — 15 *Annali dell' Inst.* 1847, p. 348 ; cf. 1833, p. 237 ; voy. O. Jahn, *Op. cit.* et Dumont, *O. c.* p. 361, note 3. — 16 O. Jahn, *Op. cit.* pl. II.

Les différentes sortes de portraits. — Telles sont les matières très diverses, on le voit, qui servaient à peindre ou à sculpter des portraits. Les portraits, d'ailleurs, comportaient dans la pose, l'attitude, les dimensions, toutes les variétés que leur ont données les modernes. D'abord les statues proprement dites, statues debout (le Démosthène du Vatican[1], l'Eschine de Naples[2], le Sophocle du Latran[3]) ou assises (le Ménandre et le Posidippe du Vatican)[4]. Puis une sorte de portraits spéciale à l'antiquité classique, les hermès ou piliers quadrangulaires surmontés de la tête d'un personnage, souvent de la tête et du haut de la poitrine : dans ce dernier cas il convient de les appeler plus exactement des bustes hermétiques. Hermès ou bustes hermétiques abondent dans nos musées : c'est la forme sous laquelle, à partir du IVe siècle, quand la passion du portrait s'empara de plus en plus du goût public, les images des grands hommes nous sont surtout parvenues. Ils étaient plus vite exécutés que les statues et permettaient aux sculpteurs de répondre à toutes les commandes. Pour les particuliers ils offraient l'avantage d'être moins encombrants et de pouvoir prendre place dans les habitations. Citons comme exemples les hermès des Sept Sages, de Périclès (fig. 3964)[5], de Platon au Vatican[6], d'Alexandre au Louvre[7]. Cette forme de portraits s'est conservée pendant toute l'antiquité. Aux premiers siècles de notre ère, les portraits dédiés aux cosmètes ou magistrats de l'éphébie attique sont encore des bustes hermétiques (fig. 2878)[8].


Fig. 3964. — Buste de Périclès.

Le buste ordinaire, qui est la forme couramment employée dans l'art romain, ne fut pas, quoi que l'on en ait dit[9], étranger à l'art hellénique ou du moins hellénistique. Il était naturel que l'époque des Diadoques, avec sa tendance très forte vers la vérité de la représentation, introduisît, à côté de l'hermès, le buste qui donne du personnage une image plus conforme à la réalité. A partir d'Alexandre, bien des monnaies et des pierres gravées ne portent plus, comme auparavant, la tête coupée brutalement à la naissance du cou; désormais le cou s'allonge; la poitrine apparaît; la ligne inférieure, au lieu d'être une section droite, s'arrondit; parfois même le vêtement qui recouvre la poitrine est indiqué. Or on croira difficilement que les graveurs sur pierres fines et sur monnaies aient d'eux-mêmes inventé le buste. L'habitude de ces artistes est de subir l'impulsion du grand art plutôt que de la donner et d'adopter les innovations plutôt que de les faire. Si donc nous trouvons dans leurs œuvres des portraits en buste, il faut admettre que la sculpture contemporaine employait aussi cette forme. C'est au temps seul que nous devons imputer la disparition de ces monuments de la plastique. Ont-ils même entièrement disparu? M. Helbig cite deux bustes, l'un de terre cuite, l'autre de marbre, une femme de la collection Castellani, un homme imberbe de la villa Borghèse, où il voit des productions de l'époque hellénistique[10]; et la belle collection de portraits grecs et romains, commencée par MM. Brunn et Arndt, permettra certainement d'en découvrir davantage[11]. Ainsi la Grèce avant Rome a connu le buste. Disons plus. C'est Rome qui a emprunté le buste à la Grèce. La langue grecque a un mot pour exprimer cette variété de portrait : προτομή, le haut de corps[12]. Le latin n'en a pas, nous le verrons, et doit recourir à une expression très générale, *imago*, qu'il prend dans un sens restreint[13].

Les portraits peints ou gravés étaient exécutés de face, de trois quarts ou de profil. Sur les monnaies, les têtes des rois grecs sont de profil. Pour les tableaux, nous avons peu de renseignements, et d'autre part aucune œuvre n'a survécu. Cependant nous savons qu'Apelle montra de profil le roi Antigone pour dissimuler le défaut physique qu'il avait : il était borgne[14]. Ce fait prouve donc qu'on peignait de profil; mais en même temps le soin avec lequel est notée la difformité du modèle, comme pour justifier la pose qu'Apelle lui avait donnée, semblerait indiquer que les portraits de cette sorte étaient assez rares. On sait d'ailleurs par la céramique peinte et par les monnaies que l'étude des visages


Fig. 3965. — Portrait peint sur marbre du médecin Aineios.

de trois quarts commence dès le début du Ve siècle (fig. 3963), avec de grandes maladresses d'exécution dont

[1] Helbig-Toutain, *Guide*, I, n. 30. — [2] *Museo Borbonico*, I, pl. L; Comparetti et de Petra, *la Villa Ercolanese*, pl. XVIII, 2, p. 277; Arndt-Bruckmann, *Griech. und röm. Porträts*, nos 116, 117, 118. — [3] Helbig-Toutain, I, n. 662. — [4] Id. I, n. 200, 201. — [5] Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 465. — [6] Helbig-Toutain, *Op. cit.* I, nos 278 et 279, 281, 265. — [7] Visconti, *Iconogr. gr.* II, pl. II. 1-2; Arndt-Bruckmann, nos 181-182; cf. Duruy, *Op. l.* III, p. 234, 285. Sur l'iconographie d'Alexandre, voy. surtout Koepp, *Ueber das Bildniss Alexanders des Grossen*, 52e *Winckelmanns-Programm*, 1892. — [8] A. Dumont, *Bull. de corr. hell.* I, p. 229-235, et II, pl. VI, VII. — [9] Visconti, *Museo Pio-Clement.* VI, *prefaz.*; Benndorf et Schöne, *Bildwerke das lateranischen Museums*, p. 209. Sur le développement des bustes dans l'art antique et leurs différentes formes, nous renvoyons à une dissertation de M. Bienkowski; cf. S. Reinach, *Chroniques d'Orient*, I, p. 411. — [10] Helbig, *Untersuchungen über die camp. Wandmalerei*, p. 40-41. — [11] Brunn, et Arndt, *Portraits grecs et romains*, Munich, 1891-96 (en cours de publication). — [12] Hesychius, Suidas, v. προτομή, προτομαί. — [13] *Bull. dell' Inst. di corr. arch.* 1886, p. 100. — [14] Plin. *Nat. hist.* XXXV, 90.

on est long à triompher[1]. La perfection n'est réalisée qu'à la fin du ve et au début du ive, comme on peut le voir par les belles monnaies de Sicile et d'Italie[2]. On devait donc souvent peindre les personnages de trois quarts et de face, quand on le pouvait : ce qui est naturel après tout, un profil offrant toujours beaucoup moins de ressemblance qu'une tête vue de face. Sur boucliers, Raoul-Rochette prétendait qu'on ne peignait jamais de visages de profil[3]. Mais l'image du médecin Aineios reproduite ici[4] (fig. 3965) infirme cette thèse d'une façon définitive : on peignait aussi sur les boucliers des visages de profil[5].

Places qu'occupaient les portraits. — Ces portraits dont nous avons reconnu la matière et les différentes espèces, en quels endroits, une fois exécutés, étaient-ils placés, et de quelle façon l'étaient-ils ? Distinguons les lieux selon leur caractère sacré ou profane, public ou privé.

D'abord les temples et les autres sanctuaires destinés au culte public. De bonne heure on prit l'habitude de consacrer son image à la divinité ; c'était une offrande (ἀνάθημα) qu'on lui faisait pour lui être agréable, généralement en manière d'ex-voto. Nous connaissons de ces ἀναθήματα qui nous reportent à une date très reculée, jusqu'aux premières années du vi^e siècle. Les célèbres statues des Branchides, les prêtres d'Apollon, bordaient l'avenue du temple Didyméen[6]. C'était sans doute aussi son propre portrait que la Naxienne Nicandra avait dédié à l'Artémis de Délos[7]. Parmi les prétendus Apollons archaïques, si nos conjectures antérieures sont justes, il devait y avoir des portraits votifs[8]. Au ve siècle, les exemples se font plus nombreux et plus certains. Ce sont, à l'Acropole, les statues d'Épicharinos, un hoplitodrome[9], d'Œnobios, celui dont un décret rappela Thucydide de l'exil[10], de la mère et de la tante d'Isocrate[11] ; à Delphes, celles de Gorgias et de Lysandre[12]. L'usage de ces portraits est assez répandu alors, même chez les simples particuliers, pour que Phèdre promette, comme une chose toute naturelle, de consacrer à l'Apollon Delphien sa statue d'or de grandeur naturelle en même temps que celle de son maître Socrate[13].

Il semble que chacun dût dédier de préférence son image à la divinité qui passait pour s'intéresser le plus aux occupations que l'on remplissait sur terre. Un guerrier, par exemple, devait choisir le temple d'Athéna ou d'Arès ; un marin, les sanctuaires de Poseidon. Sans doute le cas se présentait. Le portrait d'Arimnestos, général platéen, était placé dans le temple d'Athéna Aréa[14], celui d'Iphicrate dans le Parthénon[15]. Homère avait sa statue à l'entrée du sanctuaire de Delphes[16] ; Phryné, dans le temple d'Éros à Thespies[17]. Mais, quelque étonnant que cela paraisse, ce sont plutôt des exceptions; nous connaissons très peu d'exemples de cette sorte. On ne repoussait pas la coïncidence quand elle s'offrait ; on ne la cherchait pas. Aussi dans un même temple, nous trouvons réunis les portraits des personnes les plus différentes. A Olympie, par exemple, on voyait côte à côte, dans l'enceinte de l'Altis, des statues de vainqueurs en nombre considérable, le devin Thrasybule, Lysandre, Aristote, le roi Archidamos, le tyran Gélon, Philippe, Alexandre, Hiéron II, Aratos, etc. ; à Delphes, le sophiste Gorgias et la courtisane Phryné, Homère et Archidamos, Philippe et le joueur de cithare Aristonikos, sans compter tous les portraits de particuliers inconnus que pour cette raison Pausanias n'a pas mentionnés[18]. En réalité, ce qui faisait choisir tel ou tel sanctuaire, ce n'était pas l'analogie des fonctions exercées sur terre par l'homme, dans l'Olympe par la divinité. C'était, d'une façon plus générale, toute circonstance de la vie, qui, vous mettant en relation directe, personnelle avec un dieu déterminé, créait entre lui et la personne humaine un lien religieux. Ainsi les fondateurs d'un temple avaient tout naturellement place dans ce temple ; un sanctuaire d'Artémis, élevé par Thémistocle, possédait de lui une petite statue (εἰκόνιον)[19] ; l'Olympieion, pour avoir été achevé par Hadrien, était rempli des portraits de l'empereur[20]. De même ceux qui avaient travaillé à la construction ou à la décoration du temple, architectes ou sculpteurs, les prêtres qui veillaient au service du culte, les athlètes qui avaient triomphé aux jeux célébrés dans l'enceinte sacrée, se trouvaient mis en rapport avec la divinité du lieu et amenés à lui consacrer leur image. Bien d'autres circonstances, qui nous échappent aujourd'hui, pouvaient être à un moment donné des occasions de semblables dédicaces. Puis, en dehors de tout motif religieux, même sans qu'on eût de rapport personnel avec le dieu, on pouvait encore, par simple désir de s'honorer soi-même et de perpétuer le souvenir de ses mérites, placer son portrait dans un temple ou dans un autre. Tantôt c'était la personne elle-même, tantôt les parents, les amis, les obligés de la personne qui faisaient l'offrande. Naturellement on choisissait les temples les plus vénérés, les lieux sacrés les plus fréquentés de la ville, de la région, de la Grèce toute entière. Voilà pourquoi Delphes et Olympie, déjà très riches des offrandes des dévots, s'enrichissaient encore chaque jour de tous les portraits que la vanité humaine tenait à déposer dans ces deux sanctuaires, les plus célèbres du monde hellénique ; les Grecs des îles, de Sicile, d'Asie, les étrangers orientaux y consacraient des statues ; les personnages les plus insignifiants comme les souverains y étaient représentés ; c'était une profusion incroyable de portraits. Il faut s'imaginer tous les autres sanctuaires peuplés ainsi de statues humaines, à proportion de leur importance et de leur réputation chez les différentes nations grecques. D'ailleurs nul ordre dans la façon dont étaient groupées les statues. A Olympie les images des athlètes vainqueurs alternaient avec des images de généraux, de devins, de tyrans, de rois ou de philosophes : tout cela pêle-mêle, au hasard sans doute des places encore libres. A l'Acropole les statues étaient dispersées sur toute l'étendue du plateau, massées cependant de préférence en certains points, comme le sanctuaire d'Athéna Ergané qui s'offrait le premier aux regards du dévot arrivant sur la colline sainte.

Dans quels endroits du sanctuaire étaient placés les portraits ? Chaque temple possédait l'image du culte,

1 Cf. *Monuments et mémoires Piot*, II, p. 51. — 2 Par exemple, Percy Gardner, *Types of greek coins*, pl. v, n°s 41, 42, 43 ; pl. vi, n° 22 ; pl. vii, n°s 9, 11. — 3 Raoul-Rochette, *Peint. ant. inéd.* p. 237-238. — 4 *Jahrbuch*, 1897, pl. i. — 5 *Jahrbuch des deutsch. arch. Instit.*, 1897, pl. i. — 6 Voir Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 168 s. — 7 Homolle, *Bull. de corr. hell.* III, 1879, p. 3-12 ; Roberts, *An Introduction to greek Epigraphy*, p. 65, n. 25. — 8 Voir plus haut, p. 390. — 9 Pausan. I, 23, 9. — 10 Id. I, 23, 9. — 11 Ps.-Plutarch. *X Orator. vitae, Isocrat.* p. 839 D. — 12 *Arch. Zeit.* 1877, n. 54 ; Plut. *Lysander.* 8. — 13 Plat. *Phaedr.* XI. — 14 Paus. IX, 4, 2. — 15 Id. I, 24, 7. — 16 Id. X, 24, 2. — 17 Id. IX, 27, 5. — 18 E. Kuhnert, *Statue und Ort in ihrem Verhaeltniss bei den Griechen*, Leipzig, 1884, p. 272-273. — 19 Plut. *Themistocl.* 22. — 20 Pausan. I, 18, 6.

c'est-à-dire la statue de la divinité particulière pour qui le temple avait été érigé. Cette statue se dressait dans la partie la plus secrète et la plus vénérée de l'édifice, le ναός ou la *cella*. On comprend dès lors que plus le portrait était voisin de l'image même du dieu, plus l'honneur était grand[1]. Mais il ne semble pas que dans la Grèce indépendante cet honneur ait été souvent conféré. L'exemple du vieux sculpteur Cheirisophos dont la statue se trouvait à côté de celle d'Apollon, est une exception très rare[2], si même nous interprétons bien le texte de Pausanias. C'est seulement, à notre connaissance, le roi de Pergame, Attale III, qui obtint cette place de choix dans le temple d'Asclépios à Elæa[3], ainsi qu'un prêtre d'Artémis dans le temple de Cnide[4] : tous deux sont dits dans les inscriptions partager le ναός, la chambre du dieu (σύνναος τῷ θεῷ). Mais une pareille faveur, on le voit, ne date que d'une époque tardive. Auparavant on plaçait les portraits dans les autres parties du ναός. Plus souvent encore, à cause du grand nombre de ces ἀναθήματα dans certains sanctuaires, on les groupait en plein air dans l'enceinte sacrée ou τέμενος tout autour du temple. Nous parlions plus haut de l'avenue des Branchides[5] ; les abords de beaucoup de temples[6] étaient ainsi décorés des statues des prêtres, auxquelles s'en mêlaient d'autres de différents personnages. Les statues féminines découvertes sur l'Acropole entouraient l'ancien Parthénon ; or elles nous ont paru être des prêtresses, des servantes du culte et des Athéniennes de bonne naissance qui manifestaient par la consécration de leur image leur piété à l'égard d'Athéna[7].

Ces offrandes avaient la plupart du temps un caractère privé. De là le grand nombre que les temples en renfermaient. Il n'était pas nécessaire, pour dédier son portrait, d'avoir remporté une victoire aux grands jeux ou rendu des services à l'État. Il suffisait d'avoir un parent affectueux, un ami dévoué, un obligé reconnaissant ; il suffisait d'avoir soi-même le désir de ne pas périr tout entier et de se survivre dans un monument de bois ou de pierre. Isocrate avait dans l'Olympicion une statue dédiée par son fils adoptif Aphareus, une autre à Éleusis dédiée par son ami Timothée[8]. Le père de Léocratès avait orné le temple de Zeus Soter de sa propre statue[9]. Si Pausanias nous dit rarement quelle est la personne qui a fait la dédicace, les inscriptions nous apportent à ce sujet des témoignages très nets[10]. Il était rare que les statues fussent consacrées au nom de l'État. La chose se comprend[11]. Dans cette énorme quantité de monuments qui encombraient le temple ou les abords du temple, on ne pouvait apercevoir qu'un ensemble : on ne distinguait pas les statues particulières. Quand le portrait était une offrande privée, un ἀνάθημα, l'inconvénient était de peu d'importance, puisque l'on cherchait à honorer moins la personne que la divinité. Mais quand l'État consacrait un portrait, c'était pour reconnaître les mérites d'un citoyen : c'était un portrait honorifique. Il fallait donc choisir des endroits où cette marque d'honneur ne fût pas ignorée. Les places publiques et les édifices profanes, à cet égard, convenaient mieux que les temples. Tout au moins, s'il arrivait à l'État de consacrer dans un temple l'image d'un citoyen, avait-il soin de lui réserver l'endroit le plus en vue (ὁ ἐπιφανέστατος τοῦ ναοῦ τόπος). Nous avons dit que c'était la cella, la chambre même du dieu, d'où étaient exclus justement les portraits, offrandes des particuliers. Ainsi les Platéens avaient mis le portrait de leur général Arimnestos dans le temple d'Athéna Aréa aux pieds mêmes de la déesse[12] ; les Argiens, l'image de la poétesse Télésilla, qui avait sauvé leur ville, devant la statue d'Aphrodite[13]. De la même façon étaient placés Alcibiade, Timothée et Conon dans l'Héraion de Samos, Lysandre, Éteonikos, Pharax dans l'Artémision d'Éphèse[14]. Plus tard, les princes hellénistiques[15], après eux les empereurs romains[16] reçurent pareil honneur. A cette époque, les Athéniens eux-mêmes, par flatterie pour les puissants du jour, consacrent des portraits de souverains dans leurs temples[17]. Mais jusqu'au IIIe siècle avant notre ère (on reconnaîtra là leur fin discernement des convenances), ils avaient toujours refusé de mettre une image à l'honneur d'un mortel là où les offrandes, même les portraits des citoyens, devaient seulement servir à honorer les dieux. Une statue honorifique consacrée comme ἀνάθημα, c'est un contre-sens. Toutes les villes, du reste, en avaient le sentiment, même lorsqu'elles n'observaient pas cette distinction. La preuve, c'est que le portrait placé dans le temple ne leur paraissait pas être la récompense suffisante du citoyen : très souvent elles ajoutaient un portrait sur la place publique, dans un gymnase ou un portique. C'était celui qui comptait réellement, la vraie marque honorifique. Attale de Pergame avait deux statues à Élis, l'une dans l'Asclépieion, l'autre sur l'agora[18]. L'image d'un certain Théopompe d'Érétrie était à la fois dans le temple d'Artémis et dans le gymnase de la ville[19], celle de Trébellius Rufus dans tous les temples, mais aussi sur toutes les places importantes d'Athènes[20]. Pour les portraits des athlètes ou, plus généralement, des vainqueurs aux jeux donnés dans une enceinte sacrée, il faut faire une remarque : ils étaient tout naturellement placés dans le temple auprès duquel les jeux avaient été célébrés. A Corinthe, à Delphes, à Olympie surtout, on sait la multitude de ces statues de vainqueurs. Mais ce n'étaient ni des portraits honorifiques consacrés par l'État, ni des offrandes que l'on permettait aux particuliers de consacrer eux-mêmes. C'était un droit pour les vainqueurs de les placer dans les divers sanctuaires. C'étaient des ὑπομνήματα τῆς νίκης, des souvenirs de victoire, non des ἀναθήματα ; et cette distinction persista très longtemps, jusqu'au Ier siècle avant notre ère[21]. C'est seulement dans le cas où le portrait était dédié dans la patrie même du vainqueur, au lieu de l'être dans l'enceinte où s'étaient donnés les jeux, que l'État lui-même en faisait la dédicace, et, pour honorer l'athlète dont il était si fier, le plaçait dans l'endroit le plus en évidence, à côté de l'image du dieu. La statue du coureur Ladas était à l'intérieur du ναός (ἐντὸς τοῦ ναοῦ)[22]. Il en était de même de l'olympionique Kreugas que ses concitoyens d'Argos honorèrent après sa mort dans le temple d'Apollon Lycien[23].

1 Dio Chrysost. XXXI, 613. — 2 Pausan. VIII, 53, 8. — 3 Μουσεῖον και βιβλ. τῆς εὐαγγελικῆς σχολῆς ἐν Σμύρνῃ, 1880, p. 140, n. 186. — 4 Lebas, III, 1572. — 5 Voy. la série dans Baumeister, *Denkmaeler des klass. Alterthums*, fig. 337. — 6 Par exemple l'Héraion d'Argos (Pausan. II, 17, 3). — 7 Voir p. 391, n. 1. — 8 Ps.-Plutarch. *X Orat. vitae*, *Isocrat.* 838. — 9 Lycurg. *Contra Leocrat.* p. 231. — 10 *Corp. inscr. gr.* II, 2431 ; III, 931, etc. — 11 E. Kuhnert, *Op. cit.* p. 264-266. — 12 Pausan. IX, 4, 2. — 13 Id. II, 20, 8. — 14 Pausan. VI, 3, 16 et 17. — 15 *Corp. inscr. gr.* II, n. 3595 ; Livius, XXXVI, 20 ; Libanius, LXI, 335. — 16 Pausan. V, 20, 9 ; I, 40, 2 ; V, 12, 6. — 17 Id. I, 24, 7. — 18 Μουσεῖον καὶ βιβλ. τῆς εὐαγγελικῆς σχολῆς ἐν Σμύρνῃ, 1880, p. 140, n. 186. — 19 Rhangabé, *Antiq. hell.* 689. — 20 *Corp. inscr. att.* III, 623. — 21 Furtwängler, *Athen. Mittheil.* 1880, p. 29. — 22 Pausan. I, 19, 6. — 23 Id. II, 19, 3.

Pour se faire une idée de la quantité de portraits déposés dans les édifices religieux, aux statues [1] il faut joindre les tableaux, dont le nombre devrait être encore considérable. Ces tableaux étaient des ἀναθήματα. Πίνακες ἀνακειμένοι, ἀναθεῖναι γραφήν, ἀναθεῖναι εἰκόνα, sont les mots qui reviennent sans cesse chez les écrivains ou dans les inscriptions. Souvent c'étaient des offrandes privées. Les enfants de Thémistocle, revenus de l'exil, dédient au Parthénon le portrait de leur père [2]. Alcibiade dédie lui-même sur l'Acropole son image, peinte par Aglaophon ; il la place dans un édifice, situé à gauche des Propylées et qui participait du caractère sacré de la colline tout entière [3]. Sur un vase peint, on voit un athlète vainqueur portant son *pinax* peint au sanctuaire voisin [4] (fig. 1336). Les dévots guéris suspendaient dans les temples d'Esculape leur portrait en ex-voto [5], ou bien une association, un collège faisait la dédicace, comme ce collège d'artistes scéniques qui consacre dans le temple de Bacchus l'image en pied d'un musicien célèbre [6]. Souvent aussi les offrandes étaient au nom de l'État. Les Corinthiens récompensèrent les hiérodules d'Aphrodite d'avoir pris part à un vœu national lors de l'invasion des Perses, en plaçant dans le temple de la déesse un tableau où chacune d'elles était représentée [7]. Un décret honorifique, retrouvé dans la presqu'île du Pirée, ordonne que l'image peinte d'un certain Hermaios sera consacrée dans un temple [8]. Bien des inscriptions mentionnent ces consécrations officielles. Plus d'une fois, dans les honneurs rendus à un particulier, la statue de bronze ou de marbre était accompagnée, outre le portrait peint sur bouclier, d'un tableau en pied [9].

Les mêmes raisons pour lesquelles un donateur avait placé sa statue dans tel sanctuaire plutôt que dans tel autre, étaient celles aussi qui le guidaient quand il avait à dédier son portrait en peinture : il avait à s'acquitter d'un vœu ; ou bien quelque autre circonstance particulière de sa vie faisait de lui l'obligé du dieu. Lorsqu'il n'était pas tenu à honorer spécialement telle divinité et qu'il voulait seulement prouver sa piété en général, il choisissait, pour déposer son offrande, le sanctuaire le plus renommé. Un tableau, comme une statue, étant un objet d'ornement sacré, pouvait prendre place dans n'importe quel temple. C'est ainsi que les grands centres de la religion hellénique, l'Héraion de Samos, l'Artémision d'Éphèse, l'Asclépieion de Cos, le temple de Delphes, le Parthénon, virent tant de portraits accumulés dans leur enceinte. Ils renfermaient, accrues de siècle en siècle, de véritables galeries de tableaux et de statues. C'étaient des sortes de musées [10]. Ils le devinrent de plus en plus avec le progrès des années. A mesure que les croyances religieuses s'affaiblissaient, ce n'était plus que la vanité humaine que chacun voulait satisfaire en recherchant pour son image les lieux les plus célèbres. S'expliquerait-on autrement la présence de la statue de Phryné dans le sanctuaire de Delphes [11] ? Et si le portrait d'Antigone peint par Apelle fut placé dans l'Asclépieion de Cos [12], ne fut-ce pas simplement parce que là étaient exposés la Vénus Anadyomène du même maître [13] et beaucoup d'autres chefs-d'œuvre ? Dès cette époque en effet prédomine la tendance de rassembler dans un même endroit le plus grand nombre possible de monuments de l'art. Certains édifices perdent en partie leur caractère sacré et deviennent, comme Strabon le dit de l'Héraion de Samos [14], des dépôts de tableaux, des pinacothèques. Ce dernier mot, qui date de l'époque romaine [15], est déjà vrai des derniers temps de l'époque grecque.

Ces tableaux étaient disposés dans les temples suivant certaines convenances artistiques ou certains besoins du culte qu'il nous est bien difficile de connaître aujourd'hui. Cependant nous pouvons démêler qu'ils décoraient à la fois l'intérieur et l'extérieur des temples. A l'intérieur ils étaient distribués soit dans l'édifice principal, soit, comme à Éphèse et à Delphes, dans une édicule particulière que Pausanias appelle οἴκημα [16]. A l'extérieur ils étaient placés sous les portiques qui entouraient l'édifice, généralement suspendus aux murs du pronaos et de l'opisthodome. A Rhodes le temple de Dionysos, à Platées celui d'Athéna Aréa [17], à Messène un temple où se voyait la suite des rois de Messénie [18], au Pirée le temple de Zeus Soter avec les portraits de Léosthène et de ses enfants [19], avaient leurs peintures exposées sous le péristyle extérieur. Quant à la manière dont les tableaux étaient placés sur les murs, nous avons dit que la question restait encore pendante [20]. Toutefois, en tenant compte de l'exagération de sa théorie, il semble qu'on doive accorder à Raoul-Rochette que les peintures grecques, au moins à partir de la fin du ve siècle, étaient le plus souvent non des fresques, mais des « tableaux attachés d'une manière quelconque à la muraille [21] ». Certains faits seraient inexplicables sans cet usage, et notamment tous les déplacements et transports auxquels fut soumis, de la part des souverains hellénistiques et surtout des Romains victorieux, un si grand nombre de ces peintures. Les tableaux étaient simplement suspendus à la paroi ou bien encastrés dans la paroi elle-même. Dans ce dernier cas, « on pratiquait dans l'épaisseur du mur un enfoncement ou encadrement où venait se placer le panneau de bois peint [22] ». Au Théseion on a trouvé, autour de la *cella*, un enfoncement de ce genre, d'un demi-pouce de profondeur [23]. Il ne peut avoir eu pour but que de maintenir, sans qu'il fût besoin de ferrures, le tableau, dont la dimension et l'épaisseur s'ajustaient exactement dans la cavité ménagée à cet effet. Raoul-Rochette croit que les Grecs devaient se servir, pour désigner cet encadrement, du mot ζωθήκη, réceptacle à figure, niche, mot qui nous est connu, avec un sens équivalent, sous sa forme latinisée, *zotheca* [24]. Il n'est pas douteux, en tout cas, que beaucoup de portraits peints ont été encastrés dans la muraille des édifices.

Pour les images exécutées sur disques ou boucliers, on employait la double disposition en usage pour les portraits sur bois. Tantôt on les suspendait, tantôt on les insérait dans la paroi. Quand on les suspendait, on les appliquait aux murs, à la frise des temples, au haut

1 Pausanias, il est vrai, ne vit que deux ou trois temples décorés de peinture, tandis qu'il mentionne les statues d'une infinité de sanctuaires. Il ne faut pas en conclure trop vite que les tableaux furent rares dans les temples. Ils avaient disparu à l'époque de Pausanias, voilà tout. Étant facilement transportables, ils furent souvent la proie des vainqueurs. — 2 Pausan. I, 1, 2. — 3 Plut. *Alcibiad.* 16 ; Pausan. I, 22, 6. — 4 Benndorf, *Griech. und Sicil. Vas.* pl. IX. — 5 Raoul-Rochette, *Peint. ant. inéd.* p. 210-211, et p. 97, n. 3. — 6 Id. *Op. cit.* p. 213. — 7 Athen. XIII, 573 c. — 8 *Arch. Anz.* 1855, p. 84. — 9 Voir ce que nous avons dit p. 389, 393. — 10 Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 94-98 ; Letronne, *Op. cit.* — 11 Plut. *De Pyth. orac.* 15 ; Athen. XIII, 591 ; Pausan. X, 14, 5. — 12 Strab. XIV, 657. — 13 Strab. XIV, 657. — 14 Id. IX, 396 ; XIV, 637. — 15 Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 94, n. 1. — 16 Pausan. X, 38, 3 et 25, 1. — 17 Pausan. IX, 4. 1. — 18 Id. IV, 31, 9. — 19 Strab. IX, 396. — 20 Voir p. 393, à propos de la querelle soulevée entre Letronne et Raoul-Rochette. — 21 Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 117. — 22 Id. *Op. cit.* p. 166. — 23 Id. *Op. cit.* p. 149. — 24 Id. *Op. cit.* 166-167.

des colonnes [1]. Pour les encastrer, on leur préparait dans la muraille un encadrement en creux, ὁπλοθήκη (niche ou armoire pour bouclier [2]). L'ὁπλοθήκη était pour les médaillons de bois ou de métal ce que la ζωθήκη était pour le tableau proprement dit.

L'État, nous l'avons vu, n'avait pas l'habitude de consacrer dans les temples l'image des citoyens qu'il voulait honorer. Il avait d'autres emplacements réservés aux portraits honorifiques, les lieux publics d'un caractère profane. Non pas tous, cependant. Les portes des villes, communément décorées d'images divines, les rues où se pressait la foule des hermès, ne recevaient aucune image humaine. La seule statue d'homme qui ait été placée, à notre connaissance, dans une rue [3], le fut pour une circonstance bien spéciale (elle se dressait à l'endroit même où celui qu'elle représentait, un certain Mnésibulos, était tombé en défendant sa patrie), et elle date d'une époque bien tardive, l'époque de Pausanias. Mais dans les prytanées, par exemple, c'est-à-dire les lieux où brûlait le feu sacré, on honorait ceux qui avaient rendu des services ou donné de l'illustration à la cité : dans le prytanée d'Athènes, Miltiade et Thémistocle [4], le général Olympiodoros [5], le célèbre pancratiaste Autolykos [6], dans celui de Syracuse, la poétesse Sapho, dont la ville avait commandé le portrait à Silanion [7]. Le Bouleutérion, ou salle du conseil, recevait aussi des portraits. A Athènes on y avait mis les Thesmothètes peints par Protogène [8]. De même, le *Pompeion*, l'édifice qui servait à la préparation des pompes ou fêtes publiques, contenait une statue en bronze de Socrate [9], des portraits peints d'Isocrate [10] et des poètes comiques [11]. Mais c'était l'agora et les portiques entourant l'agora qui étaient surtout remplis de portraits. Rien de plus naturel. La place du marché était l'endroit le plus spacieux, et aussi l'endroit fréquenté par excellence, le centre de la vie antique. C'est donc là qu'un portrait honorait, plus que nulle part ailleurs, un citoyen ou un étranger : il se trouvait sans cesse sous les yeux du peuple, lui rappelant les mérites du personnage. Ainsi la première condition pour obtenir cette récompense était de bien mériter de la patrie ; mais il suffisait d'en bien mériter à un titre quelconque, et les classes les plus différentes étaient représentées sur l'agora. Prenons, entre autres exemples, l'agora d'Athènes. Qu'y voyait-on? D'abord les héros éponymes fondateurs de la cité [12], ou les héros libérateurs, comme Harmodios et Aristogiton [13], près desquels il était même défendu d'ériger aucune autre statue [14]; puis les généraux illustres, Callias [15], Conon, Timothée [16], Chabrias [17], Phaidros [18]; les souverains hellénistiques aussi, qu'on cherchait à flatter par cette marque d'honneur, Séleucos de Syrie [19], Satyros, Gorgippos, Pairisades, Spartokos, princes du Bosphore [20] ; mais plus encore (la race grecque garde jusqu'à la fin le goût de l'art et de la littérature, le culte de l'intelligence) les grands hommes d'État, les orateurs, les poètes, les musiciens, Lycurgue [21], Démosthène et son neveu Démocharès [22], Pindare et son maître Lasos [23]. Les vainqueurs aux grands jeux n'étaient point honorés sur l'agora; l'emplacement habituel de leurs statues était l'enceinte sacrée, le téménos où s'étaient donnés les jeux. Le cas du pancratiaste Arrhachion à Phigalie est un cas isolé, et qui s'explique par la mort de l'athlète survenue dans sa victoire [24]. Les portiques, bien entendu, étaient fréquentés comme les places. C'est là qu'on se réunissait pour causer, qu'on se mettait à l'abri du soleil et de la pluie. C'est donc là aussi qu'on groupait des statues et des tableaux. Le Pœcile contenait, outre les portraits peints de Miltiade et des autres héros de Marathon [25], celui de Sophocle dans le rôle de Thamyris [26]. A Élis, Pyrrhon le sceptique et sans doute d'autres philosophes étaient représentés sous une double colonnade séparée par un mur [27]. Des monuments plus considérables, rappelant quelque épisode glorieux de l'histoire de la cité, prenaient place également dans les portiques : à Athènes c'étaient les statues d'habitants de Trézène qui avaient, lors de l'invasion médique, recueilli les femmes et les enfants athéniens [28]; à Lacédémone, c'étaient celles de Mardonios et des chefs perses, de la reine Artémise, les vaincus de Salamine [29].

Non seulement les temples, les places, les portiques, mais tout lieu où se rassemblait le peuple, que ce fût pour prier, traiter des affaires, ou se divertir, paraissait propre à recevoir des portraits. Parmi ces lieux de réjouissances, parlons d'abord des odéons et des théâtres. On y élevait des statues à toute espèce de personnages. Dans l'odéon d'Athènes il en est qui sont dédiées à Philippe, Alexandre et Lysimaque [30], aux reines égyptiennes Arsinoé et Bérénice [31] ; dans le théâtre de Tégée, à Philopœmen [32] ; dans celui d'Athènes, à l'empereur Hadrien [33]. Toutefois, le plus souvent ceux qui étaient ainsi honorés étaient des poètes, tragiques ou comiques (Eschyle, Sophocle, Euripide, Ménandre [34]), des comédiens [35], des musiciens [36], des virtuoses d'espèces très différentes, même d'ordre très inférieur, comme le faiseur de tours Théodoros [37], mais des hommes encore tenant de près ou de loin au théâtre.

Les gymnases peuvent figurer au nombre des lieux de récréation : la jeunesse se livrait avec joie aux exercices physiques et le public éprouvait un non moindre plaisir à voir ces beaux corps déployer leur souplesse ou leur force. On ornait les gymnases de statues qui eussent en cet endroit leur raison d'être toute naturelle. On y mettait ceux qui, à leurs frais, avaient doté la ville d'un établissement de ce genre [38] ou rendu un service particulier à la jeunesse (Théopompe d'Érétrie pendant longtemps fournit l'huile destinée à la palestre [39]), les gymnasiarques qui avaient bien rempli leur emploi [40], les cosmètes dont on avait à se louer [41], puis les éphèbes ou les hommes mûrs qui par les formes accomplies de leur corps ou leurs exploits gymniques étaient des modèles à proposer à tous les Grecs, enfin, puisque

[1] Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 238-239. — [2] Id. *Op. cit.* p. 241-243. — [3] Pausan. X, 34, 5. — [4] Id. I, 18, 3. — [5] Id. I, 26, 3. — [6] Plin. *Nat. hist.* XIX, 17. — [7] Cicer. *In Verr.* II, 4, 57. — [8] Pausan. I, 3, 5. — [9] Diog. Laert. II, 43. — [10] Ps.-Plut. *X Orat. vit.*, *Isocrat.* 839 c. — [11] Plin. XXV, 140, avec la leçon restituée par Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 221, n. 7. — [12] Wachsmuth, *Stadt Athen*, I, 165. — [13] Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 452 et 453. — [14] Paus. I, 8, 5. — [15] Id. I, 8, 2. — [16] Id. I, 16, 2. — [17] Corn. Nepos. *Chabr.* 1. — [18] Wachsmuth, *Op. cit.* I, 622. — [19] Paus. I, 16, 1. — [20] Dinarch. *Contra Demosth.* 53 ; *Corp. inscr. att.* II, 311. — [21] Pausan. I, 8, 2; *X Orat. vit. Lycurg.* 353. — [22] Id. I, 8, 4 ; Plut. *Demosth.* 30-31. — [23] Pausan. I, 8, 4. — [24] Id. VIII, 40, 1-2. — [25] Plin. XXXV, 57. — [26] *Auct. anonym. vit.* Sophocl. p. 10, éd. Brunck. — [27] Pausan. VI, 24, 5. — [28] Id. II, 31, 7. — [29] Id. III, 11, 3. — [30] Id. I, 9, 4. — [31] Id. I, 8, 6, et 9, 3. — [32] Id. VIII, 49, 1 ; Lebas, II, 331. — [33] *Corp. inscr. att.* III, 466-469. — [34] Pausan. I, 21, 1 et 2. — [35] *Corp. inscr. att.* III, 120. — [36] Athen. I, 19 B; Strab. XIV, 648. — [37] Athen. I, 19 B-E. — [38] Pausan. I, 17, 2; *Corp. inscr. gr.* I, 360 ; II, 3524, 2384. — [39] Rhangabé, *Op. cit.* 689. — [40] Μουσεῖον καὶ βιβλ. 1878, p. 22; 1876, p. 22, 114. — [41] *Corp. inscr. att.* III, 1104 ; Dumont, *Bull. de corr. hell.* I, p. 229 s.

l'éducation hellénique était le développement harmonieux de tout l'être et qu'une part égale y était faite à l'esprit et au corps, ceux que l'on considérait comme les directeurs intellectuels de la jeunesse, les historiens, les philosophes, les poètes [1].

Peut-être les écoles possédaient-elles aussi des portraits d'écrivains illustres ; mais nous les connaissons mal, et si la conjecture est vraisemblable, elle n'est pas démontrée. Dans les jardins d'Académos où Platon avait enseigné, était le portrait du maître, œuvre de Silanion [2], dans le *Museion* une statue d'Aristote, élevée à la demande de Théophraste [3]. Sur les bibliothèques, nous ne sommes guère mieux informés que sur les écoles. Il est certain toutefois que Pollion, en décorant la première bibliothèque publique de Rome avec les portraits des auteurs célèbres, prit modèle sur les rois d'Alexandrie et de Pergame, les Ptolémées et les Attales. Pline le laisse bien entendre [4] : il ne faisait que suivre une coutume hellénique. Ces bibliothèques des princes grecs étaient-elles décorées de peintures en même temps que de bustes? La chose est possible. Les rois de Pergame aimaient aussi les collections de tableaux. Attale, après le désastre de Corinthe, avait recueilli un grand nombre d'œuvres de l'école corinthienne, dont il avait constitué une riche pinacothèque; elles étaient déposées dans un édifice appelé Ἀττάλου θάλαμος [5].

Ces édifices mi-privés, mi-publics nous amènent aux lieux purement privés. Les statues-portraits pouvaient concourir à la décoration des parcs ou jardins des villas somptueuses. Hérode Atticus, après avoir perdu ses pupilles, Achille et Polydeuce, avait rempli de leurs images les bosquets et les champs d'alentour [6]. Mais c'est surtout dans les pièces d'habitation qu'on se plaisait à réunir des portraits. Les parents et les amis y étaient représentés, puis les écrivains favoris, poètes, orateurs ou philosophes. Le culte des disciples d'Épicure pour leur maître est bien connu. S'ils portaient au doigt, montée sur bague, l'image du philosophe [7], à plus forte raison possédaient-ils son buste dans leur demeure [8]. L'éternel malade Eucratès avait une statue d'Hippocrate, à laquelle il offrait certains jours déterminés des couronnes et des sacrifices [9]. Enfin l'on cherchait à acquérir des portraits, uniquement à cause de leur réputation et de la valeur artistique de l'œuvre. Ce même Eucratès, riche Athénien, avait chez lui, comme décoration d'appartements [10], le groupe des Tyrannoctones, de Critios et Nésiotès, et le général corinthien Pellichos, statue célèbre de Démétrios.

Nous avons réservé pour la fin les lieux de sépulture, les nécropoles. Les portraits funéraires sont une classe nombreuse en elle-même, mais surtout ce sont les monuments qui ont été le mieux respectés. La coutume de placer l'image du mort sur sa tombe est venue d'Égypte en Grèce. En Grèce même, elle est fort ancienne. Dès le VIe siècle, beaucoup de statues du type des Apollons archaïques étaient, on s'en souvient, des tentatives, bien grossières sans doute, de portraits funéraires [11]. Ces images pouvaient donc être, pour les sépultures les plus riches, des figures en ronde bosse. Des bases de monuments funéraires ont été retrouvées, qui devaient supporter des statues véritables [12]. La présence des statues sur les tombes est encore indirectement confirmée par un décret de Solon, qui défend une décoration aussi luxueuse pour l'avenir [13]. Le décret, du reste, n'empêcha rien, puisque Démétrios de Phalère fut obligé de le renouveler. Au Ve et au VIe siècle on continua à recourir à la statuaire pour orner les sépultures. Pausanias mentionne un guerrier debout à côté de son cheval, œuvre de Praxitèle [14]. Nous avons conservé de cette époque la prétendue Pénélope du Vatican [15], les pleureuses d'un tombeau de Ménidi [16], une femme drapée et voilée du Louvre [17], type de ces *matronae flentes*, dont parle Pline [18] et qui seront si souvent reproduites dans l'art gréco-romain, les couples héroïsés trouvés à Andros et à Ægion [19]. Pour les temps postérieurs, des épigrammes sépulcrales de l'*Anthologie* attestent la persistance des statues funéraires [20]. Une des rares et plus intéressantes statues funéraires que nous ayons conservées est celle du roi Mausole, placée dans le célèbre édifice que sa femme Artémise lui avait élevé vers 353 avant Jésus-Christ. C'est un des plus anciens et des plus artistiques portraits grecs que nous possédions (fig. 3966) [21] ; la statue d'Artémise, plus mutilée, est également au Musée Britannique [22]. On plaçait sur la tombe d'autres portraits que le sien ; Théodectès de Phasélis avait décoré son monument, situé sur la route d'Éleusis, des statues des plus célèbres poètes grecs depuis Homère [23]. Les portraits étaient presque toujours en pied. C'est seulement par exception et par raison d'économie ou manque de goût qu'on se bornait à des demi-figures [24]. Les statues d'hommes sont généralement représentées debout (les Apollons, le guerrier de Praxitèle, le jeune homme d'Andros) ; les femmes, qui sont quelquefois debout (celles d'Andros et d'Ægion), sont plus souvent assises (la Pénélope, les pleureuses). Quant au type de la femme couchée (l'Ariane du Vatican) [25], si, comme il est vraisemblable, il a servi à la décoration des tombes, on ne doit pas le faire remonter plus haut que l'époque hellénistique.


Fig. 3966. — Statue de Mausole.

Mais ce n'étaient pas les statues funéraires que l'on employait le plus fréquemment pour représenter l'image du mort. C'étaient les stèles, plaques de marbre, longues et minces, dressées sur les tombeaux, d'abord couronnées d'une simple palmette, puis surmontées d'un fron-

[1] Lebas, III, 1618 ; Pausan. I, 17, 2 ; Plin. VII, 37. — [2] Diog. Laert. III, 25. — [3] Id. V, 51-52. — [4] Plin. *Nat. Hist.* XXXV, 10. — [5] Pausan. IX, 35, 6 ; Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 98. — [6] Philostrat. II, 1, 10 ; *Corp. inscr. gr.* I, 989 ; *Corp. inscr. att.* III, 813, 814. — [7] Cicer. *De fin.* V, 1. — [8] Plin. XXXV, 5. — [9] Lucian. *Philopseud.* 21. — [10] Id. *Op. cit.* 20. — [11] Voir plus haut, p. 390. — [12] Loewy, *Inschriften griech. Bildhauer*, n°s 11, 12, 395. — [13] Cicer. *De leg.* II, 26 ; Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 381 s. — [14] Pausan. I, 2, 3 ; Brunn, *Künstlergeschichte*, I, p. 343. — [15] Helbig-Toutain, *Guide*, I, n. 92. — [16] Collignon, *Op. cit.* II, p. 381, fig. 198. — [17] Id. *Op. cit.* II, p. 381-382, fig. 200. — [18] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 70, 90. — [19] Collignon, *Op. cit.* II, p. 383, fig. 201. — [20] R. Weisshaüpl, *Die Grabgedichte der griech. Anthologie*, *Abhandl. d. arch. epigr. Seminares der Univ. Wien*, 1889, p. 104 s. — [21] Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 167 ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 339, fig. 173. — [22] Collignon, *Ibid.* fig. 174. — [23] Ps.-Plut. *X Orat. vit. Isocrat.* 360 ; Pausan. I, 37, 4. — [24] E. Kuhnert, *Op. cit.* p. 316. — [25] Id. *Op. cit.* p. 319-320 ; Helbig-Toutain, I, n. 214.

ton comme une sorte d'édicule. Il y en avait de peintes : la stèle de Lyséas (fig. 3962), celle d'Aineios (fig. 3965) et celle de Tokkès nous en ont offert des exemples [1]. Plus souvent elles portaient des bas-reliefs, rehaussés, il est vrai, des tons variés et délicats de la polychromie. La stèle d'Aristion (fig. 3958), surnommé le Guerrier de Marathon, a encore des traces de peinture très visibles [2]. Les plus simples, comme aussi les plus anciennes, représentent le mort seul, au milieu des occupations de sa vie, avec ce qu'il a aimé sur terre. Aristion a le costume de guerre, casque, lance, cuirasse. Alxénor de Naxos est tranquillement appuyé sur un long bâton, comme un bourgeois paisible, et regarde son chien favori [3]. Ceux-ci sont debout; au v[e] siècle, les attitudes s'assouplissent et les personnages sont assis. Ils ont toujours des attributs qui rappellent leur condition sociale ou leurs goûts d'autrefois. Xanthippos le cordonnier tient une forme à chaussures [4]; la jeune Mynno, une corbeille à laine auprès d'elle, file sa quenouille [5]. A cette figure s'en joignent bientôt d'autres, petits esclaves ou suivantes. Pour varier les attitudes, l'une des figures est debout, l'autre assise : une mère reçoit son enfant des mains d'une suivante [6]; Hégéso tire d'un coffret, que lui tend une de ses femmes, une parure qu'elle contemple longuement, avec regret [7]. Ailleurs les personnages paraissent plongés dans de mélancoliques réflexions; leur douleur est pleine de rési-



Fig. 3967. — Stèle funéraire d'Athènes.

gnation (fig. 3967) [8]. Un sujet des plus communs, c'est ce que l'on appelait autrefois les scènes d'adieu (la séparation opérée par la mort), où l'on voit plutôt aujourd'hui des scènes de réunion (dans le séjour souterrain). Quoi qu'il en soit, le défunt, d'ordinaire assis, échange une poignée de main avec quelqu'un des siens. La scène, au v[e] siècle, ne comprend d'abord que deux personnages (Ménékrateia et Ménéas, Mika et Amphidémos, Mika et Dion [9]). Au iv[e], elle se complique, comporte plus de figures. Voici Prokleidès et son fils Proklès au premier plan, tandis qu'Archippé, la mère, est debout derrière eux [10]. Voici même quatre personnages : Korallion serre la main de son époux Agathon ; dans le fond un homme d'âge mur et une suivante assistent à la scène [11]. Il est inutile d'insister davantage. Maris, femmes, mères et enfants, jeunes gens et guerriers, tous les âges, toutes les classes de la société sont représentés sur les stèles. Le culte des morts est la plus ancienne et la plus sacrée des religions. Même les artisans, même les plus humbles citoyens commandent pour quelques drachmes au marbrier leur propre image ou celle de leurs parents. Aussi tous ces portraits funéraires s'étaient-ils multipliés en nombre considérable. Quand je dis portraits, il va de soi que l'on ne doit pas entendre le mot au sens moderne. Les visages manquent de tout accent individuel ; ils ne sont point ressemblants. D'abord la plupart des stèles sont des œuvres d'industrie ; le marbrier trouve plus commode, plus à la mesure de ses forces, de s'en tenir à quelques types tout faits qu'il n'a guère qu'à répéter. Il y a une autre raison. Le mort, dans les croyances des anciens, revêt un certain caractère divin. Intermédiaire entre les dieux et les hommes, il devient un héros. Le sculpteur est donc conduit à prêter à tous ces défunts héroïsés un même type conventionnel, idéalisé ; et plus les stèles seront soignées, dépasseront le niveau de la simple industrie pour atteindre au grand art, plus aussi elles reproduiront les traits du mort sous des formes générales et nobles. Mais, nous l'avons dit au début, il suffisait, pour qu'il y eût portrait chez les anciens malgré l'impersonnalité de la figure, que l'image reçût une attribution précise et se rapportât dans la pensée du sculpteur ou du donateur à une personne bien déterminée. Après les stèles funéraires, nous voyons se développer



Fig. 3968. — Alexandre figuré sur un sarcophage.

dans la sculpture grecque l'usage des sarcophages historiés dont les Romains feront plus tard un usage si fré-

[1] Voir p. 394, n. 1. — [2] Conze, *Die attischen Grabreliefs*, n° 2, pl. II, 1 ; Brunn, *Denkmaeler griechischer und römischer Sculptur*, n° 41 *a*; Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 386, fig. 201. — [3] Collignon, *Op. cit.* I, fig. 124. — [4] Id. *Op. cit.* II, p. 148. — [5] Id. *Op. cit.* II, p. 147, fig. 73. — [6] Id. *Op. cit.* II, p. 148, fig. 74. — [7] Id. *Op. cit.* p. 149, pl. IV. — [8] Stèle d'Athènes, d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 450. — [9] Collignon, *Op. cit.* II, p. 153. — [10] Id. *Op. cit.* II, p. 379, fig. 197. — [11] Id. *Op. cit.* II, p. 373, fig. 193. Cf. pour toutes ces scènes, Conze, *Op. l.* *passim*.

quent. Le plus bel exemple de ces sarcophages grecs sculptés est sans conteste celui du musée de Constantinople que la renommée a déjà baptisé du nom de « sarcophage d'Alexandre » et où l'on croit retrouver, à plusieurs reprises, les traits du célèbre conquérant (fig. 3968) [1], mêlé à des scènes de bataille et de chasse.

Les personnages représentés. — Devons-nous maintenant, pour résumer et conclure, après avoir indiqué les différents endroits où étaient placés les portraits, énumérer les différentes sortes de personnes que l'on représentait? La réponse à cette question, il nous semble, ressort de tout ce qui précède. Rappelons la grande distinction que nous avons établie entre les portraits dits honorifiques, commandés par l'État, et les portraits, offrandes ou souvenirs des simples particuliers. Les portraits honorifiques ne sont accordés qu'à ceux qui ont rendu des services à la cité. Il est vrai que ces services peuvent être d'ordres très divers : un acteur comique, un citharède, même un joueur de gobelets a droit, quand il a diverti le peuple, à cette récompense publique aussi bien qu'un magistrat ou un chef d'armée. Hommes d'État, généraux, souverains, athlètes, guerriers, artistes, écrivains, philosophes, riches bienfaiteurs de la ville sont également représentés.

Ces portraits étaient dédiés sur les places ou dans les autres lieux publics d'un caractère profane. C'étaient des endroits que l'État se réservait à lui seul, et nul n'y aurait pu placer son image en son nom particulier. Mais les citoyens, qui n'avaient aucun titre à une récompense de l'État n'étaient pas pour cela privés d'avoir leur portrait dans un lieu public. Les lieux sacrés leur étaient ouverts, pour lesquels il n'était besoin d'aucune autorisation officielle. Il suffisait que le prêtre, le représentant du dieu, ne mît pas d'obstacle, et il n'en mettait que dans de rares circonstances, lors d'un forfait grave ou d'un crime qui rendait le donateur indigne. Ainsi quiconque, peut-on dire, voulait consacrer son portrait à la divinité, était libre de le faire. Voilà pourquoi nous avons rencontré sur notre route tant de personnages si différents représentés dans les sanctuaires, des prêtres comme des courtisanes [2], des dévots ignorés comme les plus grands noms de la Grèce. Ceux enfin qui n'avaient pas eu l'occasion durant leur vie de dédier leur image dans un temple, ne manquaient pas du moins, à leur mort, de commander qu'on plaçât sur leur tombe une statue ou un bas-relief pour rappeler leur souvenir. Si donc nous voulions passer en revue les diverses catégories de citoyens dont l'antiquité a connu des portraits, c'est toutes les classes de la société qu'il faudrait citer, des rois et des tyrans aux petites gens du peuple, toutes les variétés d'esprits, des plus hautes intelligences de penseurs ou d'écrivains à l'âme humble et obscure de l'artisan. Tout le monde ne pouvait pas recourir à l'art d'un Lysippe ou d'un Apelle ; mais tout le monde, même le cordonnier Xanthippos [3], même le forgeron Sosinos [4], trouvait moyen d'avoir son portrait.

Étrurie. — Avant de passer à Rome, il est bon de remarquer tout ce que l'art latin doit à la civilisation étrusque, plus ancienne que lui. L'art du portrait, en particulier, a ses racines dans l'importance que les Étrusques ont de tout temps attribuée aux images des morts, et le *jus imaginum*, dont nous parlerons plus loin, a sans doute son origine dans leur rituel funéraire [FUNUS, p. 1383, 1384]. On cherchait avant tout à assurer l'immortalité du défunt, comme en Égypte, par la multiplicité des images qui le représentaient. De là cette quantité énorme de portraits funéraires sous forme de canopes (fig. 3969) [5], de statues cinéraires, et probablement aussi de *pinakes* peints qui ont disparu. Certaines de ces images d'argile ont une intensité de vie et d'expression remarquable, en dépit d'une exécution souvent rude. On comprend pourquoi les Romains, mieux encore que les Grecs, devaient réussir dans l'art des portraits et nous donner l'admirable série de bustes que possèdent les grands musées d'Europe. Ils ont été dès l'origine à l'école des Étrusques qui leur ont transmis ce goût pour le réalisme vivant que les Grecs avaient le plus souvent écarté de parti pris [6]. La statue de bronze que l'on appelle l'*Arringatore* est une des meilleures statues-portraits que l'antiquité nous ait léguées (fig. 2819) [7]; elle reproduit les traits d'Aules Metelis et le style la fait considérer comme une œuvre tout particulièrement étrusque [8]. Enfin, dans les fresques peintes sur les parois des tombeaux, il n'est pas rare de rencontrer des personnages marqués d'un trait assez individuel pour que nous ayons le droit de les considérer comme de véritables portraits. En certains cas, les inscriptions étrusques placées côte à côte ne laissent subsister aucun doute [9]. Une des peintures les plus célèbres de Volci reproduit les traits de deux hommes nommés Mastarna et Vibenna (fig. 2770) [10], où l'on croit reconnaître des Étrusques qui ont joué un rôle historique important dans les premiers temps de l'histoire de Rome [11]. Il est essentiel de tenir compte de ce trait particulier de la race étrusque, si l'on veut bien comprendre l'histoire du portrait à Rome.



Fig. 3969. — Canope étrusque.

Rome. — *Définitions.* — Le terme le plus général dont se servaient les Romains pour désigner un portrait était le mot *imago*. *Signum* et *simulacrum* se disaient des représentations divines, *signum* quand il s'agissait d'une statue [12], *simulacrum* quand il s'agissait d'une statue ou d'une peinture [13]. *Imago*, au contraire (de *imitor*, *imitago*), signifie l'imitation de la vie réelle et s'entend de la représentation d'une personne humaine. Qu'il indique une statue, c'est ce que prouvent nombre de passages [14]. Mais il s'applique aussi à une peinture [15]. C'est même là plus proprement son emploi : image peinte ou image de cire coloriée. Il signifie image peinte, car il s'oppose très souvent à *statua*, le portrait sculpté ;

[1] Hamdy bey et Th. Reinach, *Une nécropole royale à Sidon*, pl. xxxi et p. 299. — [2] Sur les portraits de courtisanes et sur la place qu'ils ont tenue en Grèce, v. François Lenormant, *Gazette archéologique*, 1877, p. 142. — [3] British Museum, *Ancient Marbles*, X, pl. xxxiii, p. 76; Conze, *Attische Grabreliefs*, pl. cxix. — [4] Louvre, Froehner, *Musées de France*, pl. ix ; Conze, *Op. cit.* pl. cxix. — [5] Vases du Louvre. Cf. E. Pottier, *Vases antiques du Louvre*, pl. xxviii C, 722. Voy. dans le Dictionnaire les fig. 2806 à 2809 ; J. Martha, *l'Art étrusque*, p. 311, 333 et s. — [6] Voy. J. Martha, *Op. l.* p. 334, 338, 354, 375; E. Pottier, *Les statuettes de terre cuite*, p. 221-223. — [7] J. Martha, *Op. l.* fig. 261. — [8] *Ibid.* p. 375. — [9] *Ibid.* p. 399, fig. 270 et 271. — [10] Noël des Vergers, *L'Étrurie et les Étrusques*, pl. xxv et xxviii. — [11] *Ibid.* p. 398. Cf. le récent travail de M. Koerte sur cette fresque, dans le *Jahrbuch des deutsch. Inst.* 1897, p. 57 et s. — [12] Plin. *Epist.* IX, 39. — [13] Sueton. *Tib.* 26 ; Cic. *Orat.* II. — [14] Cic. *Orat.* 31 ; Tac. *Agric.* 46, 4. — [15] Cic. *Ad fam.* V, 12.

imagines et *statuae* sont deux mots qui vont ensemble[1] et qui ont donc des sens différents. Quant aux images de cire coloriées, il suffit de rappeler les portraits bien connus des ancêtres, les *imagines majorum*. Voilà donc déjà, à côté du sens général, un premier sens plus particulier. Il y en a un autre. Par opposition non plus à *statua* seul, mais à *statua* et à *clipeus*, *imago* veut dire exactement un buste. Les Romains, n'ayant pas comme les Grecs un mot spécial pour désigner cette dernière forme de portrait, ont dû se contenter de recourir au mot général, mais en lui donnant un sens très restreint. Une inscription trouvée sur l'emplacement du temple de Diane à Némi ne laisse aucun doute à cet égard[2]. Parmi les objets déposés dans le sanctuaire, il est question de dix-sept statues ou statuettes de divinités (*signa*), d'un *clipeus*, bouclier ou médaillon avec figure sculptée ou peinte, et de quatre *imagines* d'argent. Opposé aux portraits en pied et aux portraits sur médaillons, le mot *imagines* ne peut ici avoir signifié que des bustes. Une inscription nous parle de même d'un buste d'argent en saillie sur un médaillon de bronze (*imago argentea cum aereo clipeo*). *Effigies* enfin ne perd son sens très général de représentation et d'image que dans les funérailles des *gentes* aristocratiques (les *funera gentilicia*)[3]; il désigne alors soit les portraits de la famille exposés dans la cérémonie[4], soit le masque en cire du défunt placé sur le cadavre lui-même[5] ou porté, à la suite du char, par un acteur qui se l'applique sur le visage[6].

Circonstances où les portraits se produisaient. — Nous avons vu le rôle important que le portrait avait joué dans la vie hellénique. Peut-être a-t-il tenu dans la vie romaine une place plus considérable encore. Les Romains, avec leur esprit essentiellement pratique et positif, leur goût de la réalité et leur sens de l'utile, devaient, plus que tout autre peuple, se plaire au portrait. C'est un art, en effet, utile au premier chef : il glorifie, il perpétue le souvenir. Les familles nobles conservaient toutes pieusement les traits de leurs ancêtres. L'État honorait d'une statue ou d'un portrait peint, plus souvent d'une statue, les citoyens qui avaient bien mérité de lui. Les lettrés possédaient dans leurs bibliothèques l'image des hommes célèbres, poètes, philosophes, historiens, orateurs. Des particuliers enfin commandaient leur propre image, celle de leurs parents ou de leurs amis. Sous l'Empire, tantôt la reconnaissance envers un prince bienfaiteur de ses peuples, tantôt (et plus fréquemment) les flatteries à l'égard d'un maître puissant et redouté, multipliaient en tous lieux, publics et privés, les portraits des empereurs, et non seulement des empereurs, mais de leurs épouses, des membres de leur famille, de leurs favoris. Les provinces aux gouverneurs, les municipes à leurs magistrats ou aux particuliers bienfaisants, les associations à leurs protecteurs, les clients à leurs patrons accordaient ces mêmes honneurs. A partir du Ier siècle de notre ère, il n'était guère de citoyen, même parmi les plus humbles, qui n'eût ses traits sculptés en relief sur un sarcophage, s'assurant par delà le tombeau comme une prolongation d'existence. Dans bien d'autres circonstances encore que nous retrouverons sur notre chemin, les portraits pouvaient se produire. Ce qui précède montre déjà combien étaient nombreuses ces occasions de dédicaces. A vrai dire, tout pouvait être prétexte à la commande d'une statue, au moins d'un buste ou d'un tableau. Le goût du portrait, qui avait toujours été très vif chez les Romains, devint une mode dans le dernier siècle de la République. Cette mode sous l'Empire devint une fureur. Elle se maintint jusqu'à la fin du paganisme[7].

Matières qui ont servi au portrait. — Toutes les matières qui avaient servi aux peuples helléniques pour leurs portraits se retrouvent ici en usage chez les Romains : sans compter certaines autres auxquelles les Grecs n'avaient point eu recours. Les plus anciennes statues que nous connaissions datent des premiers temps de la République. Mais, avant cette date, il est vraisemblable que les Romains s'étaient déjà essayés au portrait. Les *imagines majorum*, dont il est si souvent question à l'époque historique et qui persistent sous l'Empire[8], se rattachent aux plus vieilles habitudes de la vie romaine. Dès l'origine, les patriciens, par orgueil de famille, tinrent à posséder les portraits de leurs aïeux ; c'étaient comme leurs titres de noblesse et les preuves de la supériorité de leur race. Les premiers sculpteurs, rudes et grossiers ouvriers, taillèrent donc le bois ou modelèrent la cire à leur intention. Ce travail de la cire leur avait été enseigné, non par les Grecs, qui n'exécutèrent point de portraits en cette matière, mais par les Étrusques, habiles modeleurs[9]. Deux masques de cire, dont un seul s'est conservé (fig. 1291), ont été trouvés dans un tombeau de Cumes avec des restes de squelettes : les yeux étaient incrustés en pâte de verre[10]. A l'époque historique, la première statue honorifique que nous trouvions, celle de l'Éphésien Hermodore[11], collaborateur des Décemvirs dans la rédaction des Douze Tables (450 av. J. C.), était en métal, comme toutes les statues consacrées antérieurement aux dieux. Le bronze a donc précédé le marbre. On continuera à s'en servir pendant toute la durée de l'Empire. Mais le goût fastueux de l'époque fera surtout employer pour les particuliers, et à plus forte raison pour l'empereur, le bronze doré. Du reste, sous la République déjà, la statue équestre d'Acilius Glabrio[12], le vainqueur d'Antiochus, plus tard celle de Sylla[13] étaient des statues dorées.

Le marbre, cependant, une fois introduit à Rome vers le milieu du IIe siècle avant notre ère, ne tarda pas à devenir, surtout pour les bustes, la matière la plus en usage. Témoin tous les bustes de nos musées que l'on rapporte aux derniers temps de la République[14] (fig. 1846, 1847, 2644, 2645, etc.). Ou si le marbre était trop cher, les gens de médiocre condition se rabattaient sur le plâtre. Ils aimaient mieux avoir des portraits en cette matière commune que de n'avoir pas de portraits du tout. Dans les appartements, dans les bibliothèques et les cabinets d'étude, les bustes en plâtre étaient fréquents. C'est en plâtre qu'étaient les Chrysippe, les Démocrite, les Zénon incultes[15] qu'on voyait, au temps de Martial et

[1] Cic. *Ad fam.* V, 12; Suet. *Tib.* 26; Plin. *Epist.* III, 7. — [2] *Hermès*, VI, p. 8. — [3] Plin. *Nat. hist.* XXXV, 6. — [4] Valer. Max. V, 8, 3; Tac. *Ann.* III, 5 ; IV, 9. — [5] Tac. *Ann.* III, 5; App. *Bell. civ.* II, 147 ; Dio Cassius, LVI, 34; LXXIV, 4; Herod. IV, 2, 2. — [6] Suet. *Vesp.* 19. — [7] Ammian. XIV, 6, 8. — [8] Hist. Aug. *Gordiani tres*, 2, 2 ; Sid. Apollin. *Ep.* I, 9 ; Macrob. *Sat.* I, 6, 26. — [9] J. Martha, *l'Art étrusque*, p. 298-305. — [10] Fiorelli, *Monumenti cumani*, pl. I; Benndorf, *Antike Gesichshelme und Sepulcral Masken*, Vienne, 1874, pl. XIV. — [11] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 21. — [12] Liv. XL, 34. — [13] Cic. *Philipp.* IX, 6. — [14] Helbig-Toutain. *Guide*, I, nos 29, 52, 70, 78, 90, 101, 102, 108, 122, etc.; Brunn et Arndt, *Portraits grecs et romains*, passim. — [15] Juven. II, 4-5 ; Martial. IX, 47.

de Juvénal, chez les faux stoïciens et les autres charlatans de philosophie.

L'or et l'argent, quand il ne s'agissait pas de statues de divinités [1], étaient réservés, à quelques exceptions près [2], aux statues d'empereurs [3]. L'argent était encore, avec le bronze, la matière ordinaire de ces disques ou médaillons en forme de boucliers (*clipei*) dont nous avons trouvé la pratique si vivante chez les Grecs et qui furent non moins recherchés et commandés par les Romains. Le portrait d'Auguste sur bouclier d'argent était placé dans la curie [4], et, parmi les objets d'Herculanum, nous avons conservé un petit disque d'argent avec la tête de cet empereur [5]. L'usage des portraits sur disques métalliques (*imago clipeata*) remonte très haut ; dès l'année 495 avant J.-C., Appius Claudius dédiait ainsi l'image de ses ancêtres dans le temple de Bellone [6]. Ils devinrent dans la suite tellement répandus qu'on en fit des imitations avec d'autres matières. Sur verre, sur pierres fines, même sur enduit, nous trouvons de ces réminiscences. Un camée antique avec la tête d'une prétendue Livie paraît bien nous en offrir un exemple [7], et les portraits en médaillons que nous montrent des peintures d'Herculanum [8] et de Pompéi [9] sont certainement dérivés de la même coutume. Cette mode finit même, si nous en croyons Pline [10], par supplanter complètement la peinture de portraits. Peut-être, cependant, ne faut-il admettre l'assertion de l'auteur latin qu'avec des réserves, car les médaillons de bronze et d'argent étaient coûteux et n'ont dû remplacer la fresque ou le bois que dans les *atria* des grandes maisons.

L'orfèvrerie employait souvent les portraits comme ornements de la vaisselle de luxe [11]. C'était surtout des bustes d'argent, de véritables figures en ronde bosse qui décoraient, à titre d'*emblema* ou de pièce rapportée, le fond des patères. La figure d'enfant qui fait saillie sur le centre d'une coupe d'Hildesheim [12], a un type si individuel qu'elle pourrait bien être un portrait. La découverte du trésor de Bosco Reale est venue nous apporter de cet usage une preuve récente : une patère est ornée en son milieu d'un buste d'homme imberbe (fig. 3970), sans doute le propriétaire de la villa et du trésor [13]. Il semble que nous ayons ici un développement des portraits exécutés en relief sur les boucliers d'argent. La figure se détache en ronde bosse, au lieu d'être un simple relief ; mais la patère, comme le bouclier, n'est toujours qu'un cadre destiné à la faire valoir. C'est ainsi, encore, que, sur un coffret d'argent faisant partie des meubles d'une ancienne toilette, une jeune femme et son mari sont sculptés en *protomè* dans un médaillon [14]. Au temps de Justinien la vaisselle du palais de Constantinople était ornée du portrait de l'empereur [15]. Le médaillon enfermant l'effigie des deux empereurs régnants que l'on voit sur le bouclier du général (Aétius ou Stilicon) représenté sur le diptyque de Monza [DIPTYCHUS, fig. 2458] doit sans doute être supposé en orfèvrerie [16].

Les monnaies enfin nous sont un dernier exemple de l'emploi des métaux (bronze, argent, or) comme matière servant au portrait. A l'époque républicaine, il était for-



Fig. 3970. — Portrait décorant une patère d'argent.

mellement interdit de représenter aucun personnage vivant sur les espèces frappées dans la ville [17], et personne, pas même le dictateur Sylla, n'osa violer cette défense. Mais hors de Rome, dans les provinces, les généraux, avec le droit de frappe pour les besoins des armées, avaient le droit d'effigie. Ils en usèrent d'abord légalement. Titus Quinctius Flamininus, qui le premier frappa des monnaies à son image, ne le fit que pendant sa campagne de Macédoine [18]. Mais les ambitieux devaient être un jour tentés d'exercer en Italie même et à Rome ce droit d'effigie qui était comme la marque extérieure de la puissance. Dans les guerres civiles César d'abord, puis les seconds triumvirs gravèrent leurs portraits sur les pièces qu'ils émettaient dans les ateliers urbains. Le sénat ratifia ce droit pour César devenu dictateur à vie [19], et Auguste, s'autorisant du précédent, se fit accorder le même privilège. Dès lors chacun des princes qui se succédèrent sur le trône, n'eut rien de plus pressé, pour affirmer sa souveraineté, que de frapper la monnaie à son nom et à ses types sur or et sur argent (fig. 158, 219, 338, 339, 385, 386, 497, 635, 658, etc.). Le sénat, de son côté, désireux de plaire au maître, plaçait l'effigie impériale sur les pièces de bronze, les seules dont la frappe lui eût été laissée. Quelquefois l'empereur conférait le droit d'effigie à un membre de sa famille. Agrippa figure (fig. 2012) sur certaines monnaies d'Auguste [20] ; de même Octavie : c'était la première fois qu'une Romaine obtenait cet honneur [21] ; mais à partir des Antonins les portraits de femmes apparaissent fréquemment sur les monnaies.

Outre les véritables monnaies ayant cours légal, il y

1 Preller, *Röm. Mytholog.* p. 213, note 2. — 2 Plin. *Epist.* IV, 7. — 3 Dio, LXXVIII, 12 ; Aurel. Victor. *De Caesar.* XL, 28. — 4 Raoul-Rochette, *Peint. ant. inéd.* p. 237, note 7. — 5 *Bronzi d'Ercolano*, I, p. 40. — 6 Plin. *Nat. Hist.* XXXV, 12. — 7 Buonarotti, *Medaglion. antichi*, p. 415. — 8 *Pitture d'Ercolano*, III, 45. — 9 Pierre Gusman, *Les Portraits à Pompéi*, *Revue de l'art ancien et moderne*, *1re année*, nº 4, 10 juillet 1897, p. 343 s. — 10 Plin. *Nat. hist.* XXXV, 4. — 11 Juv. XI, 18. — 12 Wieseler, *Hildesheimer Silberfund*, Götting. 1869. — 13 *Comptes rendus de l'Académie des Inscript.* 1895, p. 257 ; Héron de Villefosse, *Gazette des Beaux-Arts*, 1895, 1er août ; Winter, dans l'*Arch. Anzeig.* 1896. — 14 Visconti, *Iconographie grecque*, *Discours préliminaire*, p. 9, note 1, et *Opere*, I, pl. XVII. — 15 Coripp. *In laud. Just. Aug. min.* 3, 111, édit. Partsch, 1879, p. 140. — 16 Jullian, *Mélanges de l'École de Rome*, II, p. 22. — 17 Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, II, 2, p. 767. — 18 F. Lenormant, *Monnaies et médailles*, p. 134. — 19 Mommsen, *Op. cit.* II, 2, p. 767. — 20 H. Cohen, *Médailles impériales*, I, pl. V, p. 110. — 21 *Revue numismatique*, 1868, p. 63, 102 ; Cohen, *Op. cit.* I, pl. II, p. 34.

avait des pièces d'or, d'argent et de cuivre plus grosses que les monnaies ordinaires et qui restaient en dehors de la circulation, sans valeur d'échange. On les appelle des médaillons, à cause de leurs dimensions. Mais il ne faut pas les confondre avec les disques ou boucliers dont il a été question plus haut. Ils ne commencent qu'avec le règne de Trajan et ne portent que l'effigie des empereurs : ce sont les médaillons proprement impériaux. Ceux d'or et d'argent étaient fabriqués au nom du prince et distribués par lui comme insignes de sa faveur ou comme cadeaux officiels aux personnages marquants de l'État et aux chefs barbares qui reconnaissaient la suprématie impériale. Ceux de bronze, exécutés par ordre du sénat, étaient un hommage rendu à l'empereur, chaque année, aux calendes de janvier ou dans les diverses occasions solennelles d'une arrivée, d'un départ, d'un triomphe. D'autres fois, ils étaient suspendus aux enseignes militaires : nous y reviendrons [1]. Les médaillons, dits contorniates [CONTORNIATI NUMMI], n'apparaissent qu'après Constantin (fig. 1917-1922) ; c'est en cuivre qu'ils étaient fabriqués. La destination en est encore inconnue; mais, ce qui nous intéresse, ils portent souvent sur une de leurs faces les portraits de cochers fameux dans les courses du cirque (*agitatores*), ou ceux de Néron et de Trajan, populaires dans le public des hippodromes, ou ceux de grands personnages de la Grèce et de Rome, Alexandre, Socrate, Horace, Virgile, etc. [2].

Les pierres gravées, si en faveur auprès des Grecs, eurent peut-être chez les Romains une vogue encore plus grande. De très bonne heure Rome connut les cachets en pierre dure, s'il est vrai, comme le raconte Denys d'Halicarnasse, que Tarquin, après une victoire, fit enlever aux chefs étrusques les scarabées qu'ils portaient aux doigts [3]. Il est difficile de fixer la date à laquelle on commença à faire graver à Rome sur la pierre, des anneaux, des figures ou des emblèmes ; mais la coutume en était ancienne et ne fit que s'étendre dans la suite, à en juger par le nombre considérable de gemmes qu'on a découvertes dans toutes les parties du monde romain. Or les chatons des bagues étaient souvent ornées de portraits. Scipion l'Africain avait placé sur son cachet Scyphax vaincu ; Sylla, Jugurtha livré par Bocchus [4] ; Auguste, la tête d'Alexandre, puis la sienne propre [5]. A côté des cachets ou intailles qui sont de la gravure en creux, la gravure en relief des camées occupait aussi l'activité des artistes. On montait richement les camées en or, on les enchâssait dans les parures, les bijoux, les bagues (fig. 3528), les colliers (fig. 3540) ; on en garnissait les parois extérieures des vases, des coffrets, des meubles ; on les multipliait sur ses vêtements [6] ; et la plupart d'entre eux, non moins que les intailles, étaient ornés de portraits (fig. 147, 1855, 1858, 3517). Le Cabinet des médailles de Paris [7], la Galerie impériale de Vienne [8] possèdent sur pierres gravées la série presque entière des empereurs et des impératrices jusqu'à Caracalla. Qu'on regarde les célèbres camées appelés l'Apothéose d'Auguste [9] (fig. 3518) et la Gloire d'Auguste [10], ou l'intaille où est représentée Julie, fille de Titus (fig. 3971) [11], véritables joyaux par les dimensions et l'exécution, on se rendra compte à quel degré de virtuosité était arrivé cet art de la glyptique représenté par des maîtres comme Dioscouridès et ses fils (fig. 3522), comme Solon, Épitynchanos, Aspasios, Évodos, etc. Les gemmes étant très coûteuses et l'engouement pour les pierres gravées s'étant emparé de toutes les classes de la nation, l'industrie des faussaires ne devait pas tarder à apparaître pour satisfaire la passion des petites gens.



Fig. 3971. — Julie, fille de Titus. Intaille.

C'est en pâte de verre qu'on imitait les gemmes ; mais on les imitait à s'y méprendre. Grâce à une coloration artificielle donnée à la pâte, on fabriquait de fausses pierres qui avaient toute l'apparence des véritables et portaient comme elles des représentations gravées. Chacun pouvait ainsi posséder soit une intaille servant de cachet, soit un camée de pur ornement, décoré de son propre portrait ou de celui d'une personne chère. C'est un trait bien connu que celui des disciples d'Épicure portant toujours avec eux sur leur anneau l'image de leur maître [12]. C'est encore au métier du sculpteur et du ciseleur que se rapporte la fabrication des diptyques d'ivoire, que les consuls du Bas-Empire distribuaient à leurs amis lors de leur entrée en charge, et qui portent presque toujours le portrait du donateur, présidant aux jeux du cirque (fig. 1906-1913 et 2455-2460).

Si, laissant de côté les diverses productions du sculpteur, du graveur, du ciseleur, nous passons aux matières sur lesquelles étaient peints des portraits, nous retrouvons la même question soulevée à propos de la Grèce : les peintures étaient-elles exécutées sur bois ou sur le mur revêtu d'un enduit? et nous adopterons aussi la même solution intermédiaire, à savoir que les deux procédés ont été connus et employés. Si l'on n'avait pas peint sur panneaux de bois mobiles à l'époque républicaine, comment s'expliquerait-on que les peintures où, à partir des guerres Puniques, les généraux vainqueurs prirent l'habitude de faire représenter leurs exploits, aient pu être promenées dans la pompe du triomphe [13]? Le mot *tabula*, dont se servent constamment les historiens, doit être pris avec son sens primitif de tablette de bois. Dans ces peintures de batailles, de sièges, de faits militaires, il y avait déjà, mêlés à la foule anonyme, des portraits de vainqueurs (Sylla [14]) ou de vaincus (Tigrane et Mithridate [15]). Mais voulait-on peindre des portraits isolés et non plus des ensembles, à plus forte raison devait-on recourir au bois comme matière. On ne voit pas Iaia de Cyzique, Dionysios et Sopolis, les grands portraitistes du temps d'Auguste [16], peignant autrement que dans leur atelier. Comme leurs œuvres, au dire de

[1] Froehner, *Les médaillons de l'empire romain*, Paris, 1878 ; Lenormant, *Op. cit.* p. 166 s. — [2] Cohen, *Op. cit.* VI, p. 550 sq. ; Lenormant, *Op. cit.* p. 183 s. — [3] Dion. Halic. III, 53 ; *Gemmae*, p. 1483 *b*. — [4] Plin. *Nat. hist.* XXXVII, 4. — [5] Sueton. *Aug.* 4 ; *Gemmae*, p. 1484 *a*. — [6] Voy. GEMMAE, p. 1484 sq. — [7] Chabouillet, *Catalogue général et raisonné des camées et pierres gravées de la Bibliothèque impériale*, Paris, 1858. — [8] Arneth. *Die Antiken Cameen des Münz-und antiken Cabinets, in Wien*, Vienne, 1849 ; Sacken et Kenner, *Die Sammlung des k. k. Münz-und Antiken Cabinetes*, Vienne, 1866. — [9] Babelon, *Cabinet des antiques de la Biblioth. nat.* pl. I, p. 1-6 ; *Catalogue des camées antiques et modernes de la Biblioth. nat.* pl. XXVIII, 264. — [10] Bernoulli, *Röm. Ikonographie*, II, 1, pl. XXIX. — [11] Babelon, *Cabin. des antiq.* pl. XXXIII, n° 3. — [12] Cic. *De fin.* V, 1 ; Plin. XXXV, 5. — [13] Raoul-Rochette, *Peint. ant. inéd.* p. 303 sq. — [14] Plin. *Nat. hist.* XXII, 12. — [15] Appian. *Mithridat.* 117. — [16] Plin. *Nat. hist.* XXXV, 147, 148.

Pline[1], remplissaient les pinacothèques, les portraits d'hommes illustres que réunissaient les riches lettrés dans leurs bibliothèques ou leurs galeries, étaient donc sur bois. Nous en avons d'ailleurs la preuve par les peintures de Pompéi elles-mêmes, où sont parfois représentées des scènes d'atelier, des artistes travaillant à leur tableau qui, en certain cas, est visiblement un portrait. Et l'on voit que ces tableaux sont exécutés sur de petits panneaux mobiles qu'on posait sur des chevalets, qu'on suspendait ensuite aux parois et qui, généralement, étaient protégés par deux petits volets se rabattant sur l'image[2] [TABULA]. Avec l'Empire la peinture sur mur, plus expéditive et plus économique, se développe, et il y a certainement aussi des portraits parmi les fresques qui nous sont parvenues des villes campaniennes d'Herculanum et de Pompéi[3]. Néanmoins, même alors, le portrait, à cause des conditions du genre, demeure le plus souvent exécuté sur bois. Les lamentations de Pline[4] et de Pétrone[5] sur la décadence de la peinture, commencée, disent-ils, le jour où, renonçant à l'ancienne technique, on se mit à peindre à fresque, ne sont vraies que des grandes compositions. Mais quand les naufragés faisaient peindre leur malheur pour apitoyer les passants[6] ou que les accusateurs en justice mettaient sous les yeux des juges les délits ou les crimes mêmes dont ils poursuivaient les auteurs[7], quand Galba, pour entraîner ses troupes à la défection, dressait devant son tribunal les portraits des victimes de Néron[8], ils devaient nécessairement recourir à des tableaux sur bois. Autrement de tels usages et de tels faits seraient incompréhensibles.

Ces peintures, il est vrai, pouvaient être aussi sur toile. « *Vidi imaginem rei depictam in tabula sipariove* », dit Quintilien[9] à propos des peintures exposées dans les salles d'audience. Rome en effet connut les peintures et par conséquent les portraits sur toile (*in linteo*). Déjà, dès l'époque républicaine, les *stemmata* qui se déployaient entre les portraits de famille placés dans l'atrium et portaient eux-mêmes des peintures de généalogies, paraissent avoir été des bandes de toile peinte[10]. Mais l'usage de la toile devint plus familier aux Romains avec l'Empire. On sait que Néron se fit peindre sur une toile colossale de cent vingt pieds de haut[11]. Ce trait prouve, selon la remarque de Raoul-Rochette[12], une habitude déjà grande de ce genre de peinture : « l'art n'arrive pas du premier coup à un pareil excès ».

La peinture sur étoffe (*pictura in textili*) fut encore plus goûtée et pratiquée des Romains. Sous l'Empire, monuments publics, palais ou villas des particuliers, ne savaient se passer, pour leur décoration intérieure, de la magnificence des tentures, des voiles, des tissus de toute sorte ornés de dessins. Il faut distinguer la tapisserie ou travail à la navette de la broderie ou travail à l'aiguille. Les tapisseries ont été plutôt de grandes compositions décoratives, prenant d'ordinaire leurs sujets dans l'ornementation pure ou dans la mythologie. Les auteurs nous en ont laissé des descriptions d'après les modèles qu'ils avaient évidemment sous les yeux. Qu'y voyons-nous? Les aventures de Thésée et d'Ariane[13], la dispute de Pallas et de Poseidon; des métamorphoses, des amours de dieux et de mortelles[14]; à la fin du paganisme encore, l'enlèvement de Proserpine[15]. La broderie, par sa recherche du fini et le soin qu'elle apporte au détail, se prêtait beaucoup mieux à la représentation exacte de la figure humaine. L'exemple donné par l'époque hellénistique ne pouvait être perdu pour les Romains. Caligula aimait à se montrer en public vêtu d'étoffes ornées de peintures[16], et ces peintures sans doute le représentaient lui-même avec les attributs de Jupiter, de Mercure ou de Neptune. La mode vint de tisser dans l'étoffe des vêtements, d'y broder ou d'y appliquer des parties rapportées de broderie ou de tapisserie de diverses formes [SEGMENTUM]; elle fut surtout florissante au Bas-Empire; on y mit aussi des portraits[17], qui étaient à cette place une marque d'affection, de dévotion ou de vassalité[18], et notamment celui des empereurs. Ausone reçut de Gratien, dont il avait été le précepteur, une tunique ornée de l'image de Constance[19]. Un portrait semblable, exécuté en tapis-



Fig. 3972. — Portrait en tapisserie cousu sur un vêtement.

serie (fig. 3972), a été trouvé dans une tombe d'Achmim (Panopolis) en Égypte[20]. Il a déjà été question des portraits impériaux placés en médaillon sur le bouclier du personnage que représente le diptyque de Monza; il faut ajouter que la tunique est entièrement couverte de deux portraits répétés à l'infini[21].

Les matières que nous venons d'énumérer n'étaient

1 Plin. *Nat. hist.* XXXV, 148. — 2 Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, n°s 1443, 1444, 1537. Cf. *Gli ornati delle pariete di Pompei*, Naples, 1822, pl. VIII, 27. Sur le bas-relief placé par Bartoli en tête de ses *Antichi sepolcri*, Rome, 1768, et représentant une femme peignant un portrait d'homme avec l'inscription FAXIS VARRO, voy. Raoul-Rochette, *Op. cit.*, p. 339; O. Jahn, *Berichte der Sächs Gesellsch.*, 1851, p. 292. — 3 Helbig, *Op. cit.* XI; P. Gusman, *Portraits de Pompéi*, *Revue de l'art ancien et moderne*, 1897, p. 343. — 4 Plin. *Nat. hist.* XXXV, 29 et 50. — 5 Petron. *Satyr.* 2 et 88. — 6 Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 328 et 329, n. 1. — 7 Semper, *Der Styl in den techn. u. tekton. Künst.*, I, p. 314. — 8 Suet. *Galba*, 10. — 9 Quint. VI, 1, 32. — 10 Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 342 et 343, n. 4. — 11 Plin. *Nat. hist.* XXXV, 51. — 12 Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 333. — 13 Catull. *Epithal. Pel. et Thet.*, v. 50-265. — 14 Ovid. *Met.* VI, 70 sq. — 15 Claudian. *De raptu Pros.*, I, v. 244 s. — 16 Suet. *Calig.*, 52. — 17 Treb. Poll. *Trig. tyr.* XIV, 4; Athen. V, p. 196. — 18 Voy. Dio Cass. LXXIV, 4; *Vit. XXX tyrann.* (Quietus), 14; *Chron. Pasq.* Bonn, p. 613, 614, cités par Jullian, *Mél. des écoles d'Ath. et de Rome*, II, p. 15 et s. — 19 Auson. *Grat. act.* 294, éd. Bip. — 20 R. Forrer, *Die Graeber und Textilfunde von Achmim*, Strasb. 1891, pl. XVI. — 21 Les portraits sont très nettement visibles sur l'ivoire. M. Jullian, *l. cit.* y voit les portraits de Serena, femme de Stilicon, et de son fils Eucherius.

pas les seules employées. Le genre du portrait était cultivé sous ses formes les plus diverses. Il faut tenir compte aussi des verres gravés (fig. 1852) et des verres peints (fig. 1876) sur lesquels, à côté d'une décoration soit d'ornements soit de figures mythologiques, on trouve des portraits d'hommes, de femmes, d'enfants [1]. Ils ont la forme de médaillons et semblent être l'imitation des disques ou boucliers de bronze et d'argent.

Ajoutez, pour avoir une idée de la variété des matières, les portraits en mosaïque, dont le Virgile entre deux Muses, découvert à Sousse en 1896, est l'exemple le plus



Fig. 3973. — Portrait de Virgile en mosaïque.

récent et le plus beau (fig. 3973) [2]. Ajoutez les portraits sur parchemin (*in membranis*) ou miniatures, dont on décorait d'ordinaire le premier feuillet des manuscrits célèbres. Varron avait inséré dans ses ouvrages les portraits de sept cents personnages, illustres à un titre quelconque [3]. C'est de lui et de ce recueil iconographique ainsi constitué que doit dater l'habitude de mettre les auteurs au frontispice de leurs livres. On allait puiser les portraits dans l'Iconographie de Varron. Martial cite une édition de Virgile ainsi ornée : *Ipsius et vultus prima tabella gerit* [4]. Le manuscrit du Vatican, que nous possédons, est précédé de même d'une image du poète [5]. Peu importe que cette miniature, crue longtemps du IVe siècle, ne soit en réalité que du VIe. Elle reproduit un usage antérieurement existant. Les amateurs des siècles suivants, en même temps qu'ils faisaient transcrire les manuscrits, faisaient copier les miniatures. Galien dit que les peintres contractaient des ophtalmies à peindre sur du parchemin blanc [6] ; peut-être ces peintres étaient-ils justement ceux que l'on chargeait de mettre les vignettes en tête des ouvrages [7].

Les différentes sortes de portraits. — Non seulement, à Rome comme en Grèce, les portraits sont exécutés en différentes matières, mais dans une même matière un portrait comporte des dimensions, des poses différentes. Tantôt il n'est qu'un simple masque (le portrait que l'on place sur le visage du mort étendu sur son lit de parade, celui que porte dans les funérailles, derrière le char, un acteur spécial [8], les images des ancêtres [9]). Tantôt c'est une statue debout (l'Auguste du Vatican) [10], assise (la prétendue Agrippine du Capitole) [11], équestre (le Marc-Aurèle de la place du Capitole, le Balbus d'Herculanum). Dans ce groupe des statues il faut établir des divisions. Elles sont dites iconiques, quand elles montrent le personnage avec le costume de la vie réelle et les attributs de sa fonction, qu'elles soient d'ailleurs *togatae, civili habitu* (les citoyens portant la toge et offrant un sacrifice [12], les femmes vêtues en matrones) [13] ou *thoracatae* [14], *militari habitu* (les empereurs avec la cuirasse, dans l'attitude du général qui harangue ses troupes) [15]. Elles sont dites achilléennes [16] quand elles manquent de cette vérité du costume et ont une attitude idéale ; elles sont alors nues ou demi-nues, à la façon des héros et des athlètes [17], ou représentées avec les attributs d'une divinité, Jupiter, Junon, Cérès, Vesta [18]. Elles peuvent même participer des deux tendances, comme l'Auguste trouvé à Prima-Porta, qui est revêtu de la cuirasse, mais qui a les pieds nus (fig. 3974) [19]. Le portrait est aussi traité sous la forme du buste, intermédiaire entre le masque et



Fig. 3974. — Statue d'Auguste.

la statue. Le buste est une création hellénistique ; mais Rome s'en est emparée et l'a vraiment rendu sien. Les bustes abondent dans les galeries et les musées. Ici encore il faut distinguer plusieurs types suivant les époques [20] : le type de la dynastie julio-claudienne avec l'indication de la poitrine seule sans les épaules, le type flavien avec les épaules, le type de l'époque trajane avec la naissance des bras, le type du temps d'Hadrien avec le bas de la poitrine et le haut des bras, le type du IIIe siècle où le personnage est sculpté jusqu'à mi-corps, quelquefois les bras tout entiers. Il y a donc là toute une évolution qui peut servir à dater les portraits et qui va de l'hermès, c'est-à-dire de la tête simplement indiquée avec le cou, jusqu'à la demi-figure. L'hermès lui-même n'est pas abandonné à l'époque romaine, bien que le

[1] Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 389. Voir notamment un verre peint de l'époque chrétienne, avec un portrait d'homme ; bel exemplaire publié en couleur par Frœhner, *Collection Tyskiewicz*, pl.. VIII, n° 1. — [2] Gauckler, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscript.*, novembre 1896, p. 578. Cf. Hist. Aug. *Pescenn. Niger*, 6, une mosaïque où Commode est représenté offrant un sacrifice à Isis, avec des amis parmi lesquels Pescennius Niger, et Visconti, *Iconogr. grecque*, pl. XI, p. 47, portrait de Chilon en mosaïque, conservé à la bibliothèque du chapitre de Vérone. — [3] Plin. *Nat. Hist.* XXXV, 11. — [4] Martial. XIV, 186. — [5] Visconti, *Iconogr. romaine*, t. IV, p. 277 s. Voir aussi les médecins et botanistes peints en miniature sur le manuscrit de Dioscoride, Visconti, *Iconogr. grecque*, *Disc. prélim.* p. 14, et p. 161. — [6] Galen., *De usu part. corp. hum.* X, 3. — [7] Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. V. Henry, I, p. 284-285 et 414-415. — [8] Suet. *Vespas.* 19. — [9] Voir plus bas *Imagines majorum*. Voir aussi à l'article CERA un masque trouvé dans un tombeau de Cumes. — [10] Helbig-Toutain, *Guide*, I, n° 5. — [11] Id. I, n° 460. — [12] Helbig-Toutain, I, n. 310, 319, 330. — [13] *Ib.* I, n. 442, 460. — [14] Plin. *Nat. hist.* XXXV, 18. — [15] Helbig-Toutain, I, 654 ; von Rohden, *Bonner Studien*, 1890, p. 10. — [16] Plin. *Nat. hist.* XXXV, 18. — [17] Bernoulli, *Röm. Ikonogr.* II, 1, p. 23 s. nos 3, 13, 17, 22, 33, 79, 80, etc. tab. VI, VIII, IX, X. — [18] Helbig-Toutain, I, n° 93, 305, etc. — [19] Duruy, *Hist. des Romains*, t. IV, Frontispice ; Helbig-Toutain. I, n° 5 ; cf. aussi, id. I, n. 649 ; *Bonner Studien*, p. 10 ; Bernoulli, *Op. cit.* II, 1, tab. VI. — [20] Bienkowski, *Anzeiger der Akad. der Wissenschaften in Krakau*, déc. 1894 ; résumé dans Sal. Reinach, *Chroniques d'Orient*, I, p. 411 ; Id. *Note sur l'histoire du buste dans l'antiquité*, *Gazette archéolog.* 1895, II, p. 293.

buste y soit devenu la forme courante. Les sculpteurs l'emploient encore, lorsqu'ils copient les œuvres helléniques (fig. 1847); en fidèles imitateurs, ils respectent la forme même dans laquelle l'original a été exprimé.

Les portraits peints ou gravés pouvaient être des figures en pied (tels, ces tableaux de triomphateurs debout sur leur char, dont les familles étaient si fières)[1], ou des

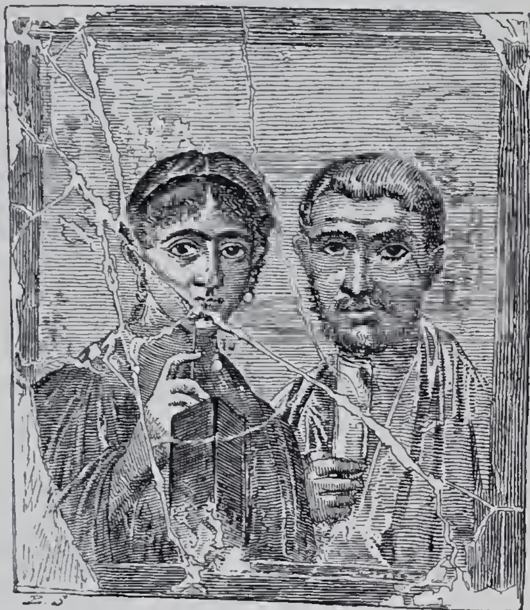


Fig. 3975. — Portraits peints à fresque, à Pompéi.

bustes et des demi-figures (fig. 3975)[2], comme les images peintes sur boucliers : du reste exécutés de face, de trois quarts ou de profil; les monnaies sont la seule matière où les têtes soient presque toujours de profil. Nous renvoyons, sur ce point, à ce que nous avons dit des portraits grecs.

Places qu'occupaient les portraits. — Ces portraits peints, sculptés ou gravés, étaient placés dans les lieux les plus divers. De même que presque toutes les circonstances de la vie pouvaient être une fois ou l'autre des occasions de portraits, de même il était bien peu d'endroits publics ou privés d'où les portraits fussent toujours absents. De là pour nous une difficulté, celle de passer tous ces lieux en revue. Énumérons du moins les principaux.

D'abord les lieux publics, temples, théâtres, amphithéâtres, basiliques, thermes (fig. 1782), portiques, etc. Les temples n'étaient pas seulement enrichis de toutes les œuvres d'art qu'un pillage systématique de plus de deux siècles enleva aux monuments de la Grèce. Ils étaient décorés aussi de sujets se rapportant au présent et de portraits de personnages romains. On y plaçait, après les avoir fait défiler dans la cérémonie triomphale, les tableaux qui représentaient les victoires des généraux [3]. Les portraits des triomphateurs eux-mêmes, vêtus de la toge de pourpre avec broderies d'or (*toga picta*) accompagnaient souvent la dédicace de ces peintures [4]. Sous la République, les gouverneurs de provinces recevaient de leurs administrés, désireux de plaire, de pareilles marques d'honneur. Verrès, craint plus que tous les autres, en reçut aussi plus que tous les autres[5]. Sous l'Empire, les princes surtout, mis au rang des dieux par la reconnaissance ou l'adulation publique et honorés d'un culte dans tout l'Empire ou au moins, comme Auguste, dans les provinces [6], avaient tout naturellement leur place dans les lieux sacrés à côté des images divines (*inter simulacra deorum*)[7]. Tibère cependant interdit cet usage [8]; mais Caligula, après l'avoir également défendu, le rétablit[9]. Domitien remplit le Capitole de ses statues et de ses bustes d'or et d'argent[10]. On voyait aussi, mêlées aux statues des dieux, celles de personnages qui, avec la décadence des temps, prirent une importance croissante dans l'Empire, les cochers et les pantomimes.

Plus encore que les temples avec leurs parvis, les places publiques avec leurs colonnades (fig. 3976)[11]

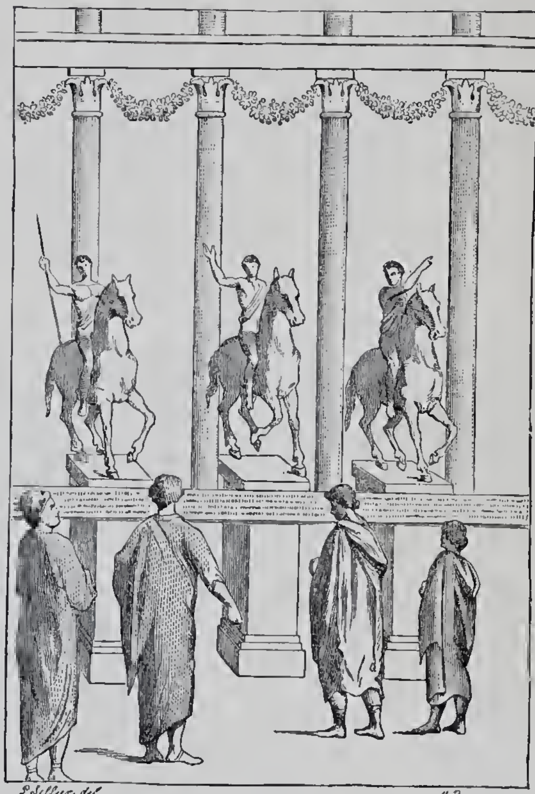


Fig. 3976. — Statues équestres sur une place publique.

étaient peuplées de statues-portraits ou de bustes. Je dis statues ou bustes, car dans ces endroits découverts on ne pouvait guère exposer que des figures plastiques. Les statues honorifiques apparaissent sur le Forum ou au Capitole dès le IVe siècle avant notre ère. On en élève aux anciens rois et aux héros de la légende républicaine, Romulus, Numa, Ancus Martius, Clélie, Horatius Coclès, etc. [12], aux magistrats qui ont bien mérité de l'État[13], aux étrangers comme Hermodore d'Éphèse[14]. Les familles aristocratiques, par vanité, en décernent à leurs membres, qu'ils soient illustres ou non. Les femmes elles-mêmes, d'abord dans les provinces, puis à Rome, ont aussi leurs statues sur le Forum, et l'image de Cornélie, la mère des Gracques, existait encore au temps de Pline[15]. Bref, c'est une telle profusion de portraits que Caton disait : « On me demandera pourquoi je n'ai pas de statue. J'aime mieux cela que d'entendre demander pourquoi on m'en élève[16]. » Il fallut même prendre des mesures pour empêcher l'encombrement. En 179 av. J.-C., les censeurs ordonnèrent que toutes

1 Juv. VIII, 1 sq.; Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 342 sq. — 2 Peinture de Pompéi, portrait d'un boulanger et de sa femme; P. Girard, *Peinture antique*, fig. 201. — 3 Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 303. — 4 Fest. p. 209, *s. v. picta*. — 5 Cic. *In Verr.* II, 2, 63, 67; 4, 41, 62. — 6 Suet. *August.* 82. — 7 Id. *Tiber.* 26. — 8 Id. *loc. cit.*; Dio Cass. LVII, 9. — 9 Dio, LIX, 4. — 10 Plin. *Panegyr.* 52. — 11 Statues équestres sur un forum, peinture de Pompéi; *Pitt. d'Ercol.* III, 43, p. 227; cf. dans le Dictionnaire la fig. 2612. — 12 Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 9, 24; XXXIV, 23-30. — 13 Id. XXXIV, 19-26. — 14 Id. XXXIV, 21. — 15 Id. XXXIV, 31. — 16 Plut. *Cat. maj.* 19; Ammian. XIV, 6, 8.

les statues de fonctionnaires, érigées sans un décret du sénat ou du peuple, devaient disparaître du Forum[1]. La défense ne fut pas longtemps respectée. Bientôt d'autres statues s'élevèrent, et le Forum, au temps de César, était de nouveau encombré ; sous l'Empire, il va sans dire que, les empereurs multipliant ou laissant multiplier leurs images, les places publiques, non moins que les temples, se remplirent de leurs bustes et de leurs statues. Il y en avait jusque sur la tribune aux Harangues (fig. 3260). Comme l'ancien Forum de la République était devenu trop étroit et ne répondait plus aux besoins du temps, il fallut créer de nouveaux emplacements, et chacun des princes voulant dépasser en magnificence les constructions de son prédécesseur, c'est dans ces forums impériaux que prirent place de plus en plus toutes les œuvres importantes. Jusqu'à Trajan, les statues des généraux honorés du triomphe furent dressées au forum d'Auguste[2] : c'est même pour les recevoir que cette construction avait été entreprise[3]. Dans la suite, on les dressa au forum construit par Trajan lui-même[4], lequel devint vraiment le centre de Rome et de toute la vie brillante[5]. Ce n'était pas seulement l'empereur que l'on honorait de plusieurs statues dans les temples et sur les places. M. Basseus Rufus avait son image en trois endroits, au forum de Trajan, dans le temple d'Antonin le Pieux et dans celui de Mars Vengeur[6]. Les provinces imitaient la capitale, et sur les places de tous les municipes s'élevaient des statues pour les particuliers qui avaient rendu service à la cité[7]. A Pompéi, petite ville provinciale, quatorze statues-portraits étaient rangées le long du seul côté ouest du forum : les bases se sont conservées[8].

En dehors des forums, les autres places se garnissaient également de statues. A Rome, l'*Area Capitolina* n'était plus suffisante dès Auguste pour contenir toutes celles qu'on y mettait. Cicéron nous parle de « l'escadron » de statues équestres que Metellus Pius Scipio avait érigées en cet endroit à ses ancêtres[9]. Auguste les fit enlever et transporter dans le vaste emplacement du Champ de Mars[10]. Dans les théâtres, même genre de décoration. Pour plaire à Tibère, le sénat décrète d'élever au théâtre de Pompée une statue de bronze de Séjan[11]. Tous les édifices publics, en un mot, contenaient des portraits. Nous avons vu que dans les tribunaux on suspendait souvent des tableaux représentant l'accusé et son crime. Sous l'Empire on y mit aussi l'image de l'empereur[12], de même qu'il y a dans nos mairies le buste de la République.

C'est le sénat qui décrétait au nom de la ville l'érection des portraits dans les endroits publics. Cependant, à côté du sénat, chaque citoyen, à l'époque républicaine, était libre d'exposer publiquement en son nom son image : un tableau dans les temples ou les portiques, une statue de pierre ou de bronze sur les places. Cette liberté, on se le rappelle, n'existait pas au même degré en Grèce, où les lieux publics d'un caractère profane étaient entièrement réservés à l'État. Mais ni le sénat ni les particuliers ne pouvaient ériger une statue ou un buste[13] à un personnage vivant. De là les *imagines* de la famille qui ne sont que les images des morts. De là le renversement de la statue de Spurius Cassius, parce qu'il se l'était élevée à lui-même[14]. Appius Claudius, quand il veut dédier dans le temple de Bellone des portraits des membres de sa famille, ne fait représenter que ses aïeux[15]. Il est vrai que, vers la fin de la République, au milieu du relâchement général, on n'observe plus cette règle. M. Marcellus dans le temple de l'Honneur et de la Vertu[16], Q. Fabius Maximus sur l'arc des Fabii[17], placent à côté de leurs ascendants leur propre statue. Lorsque l'Empire fut établi, Auguste maintint au sénat son droit d'érection. Prétendant n'avoir rien changé à l'ancienne constitution, il voulait que cette assemblée continuât à paraître quelque chose[18]. En réalité, instrument docile, elle avait bien soin de ne jamais agir sans consulter l'empereur. C'est l'empereur véritablement qui élevait les statues ; mais les apparences étaient sauvegardées. Quant aux particuliers, la permission qu'ils avaient de dresser en public leur image était devenue un abus. Claude, en l'an 45, déclara qu'ils ne pourraient plus se passer de l'autorisation du sénat, et, pour obtenir cette autorisation, il fallait avoir élevé de ses propres deniers quelque édifice public : encore le portrait du donateur ou de ses parents n'était-il placé que dans l'enceinte même de sa construction[19]. Dans les municipes, le conseil communal avait les mêmes pouvoirs que le sénat à Rome ; c'est lui qui décrétait pour tel citoyen de la localité les honneurs d'une statue publique[20]. Dans les provinces, enfin, les gouverneurs veillaient à ce que temples, places, portiques fussent abondamment pourvus des images de l'empereur.

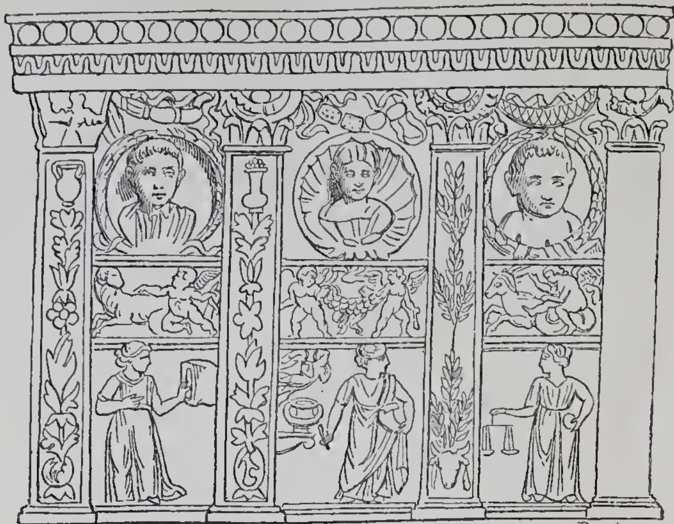
Quand le lieu était privé, chacun avait naturellement le droit d'exposer tous les portraits qu'il lui semblait bon, même ceux de personnes (comme les meurtriers de César) exclues du nombre des *imagines majorum* pour avoir été privées de leurs droits de citoyens[21]. Les palais de Rome et les maisons de campagne, les parcs et les jardins des riches seigneurs étaient décorés de leurs statues, de celles de leur famille, de leurs amis, des grands hommes qu'ils admiraient, plus tard du prince qu'il fallait révérer. Dès Sylla cette mode s'introduisit[22]. On citait comme une exception Auguste[23] qui, par affectation de simplicité, n'admettait dans ses demeures de la ville et des champs ni statues ni tableaux peints. Mais il se trouvait un plus grand nombre de personnes pour imiter le délateur Régulus. Celui-ci, dans ses jardins au delà du Tibre, avait bordé la rive d'une foule de ses propres statues[24]. Son fils étant mort en bas âge, il fit reproduire ses traits de mille manières, par la peinture, le bronze, l'or, l'argent, l'ivoire, le marbre[25]. Dans les villas que l'on a fouillées à Tivoli (la villa des Pisons, celle de Mécène, celle d'Hadrien), on a découvert aussi un nombre considérable de bustes.

Chaque maison aristocratique possédait dans son atrium des masques en cire, et quelquefois aussi des panneaux

1 Plin. XXXIV, 30. — 2 Tacit. *Ann.* IV, 15. — 3 Suet. *August.* 31 ; *Corp. inscr. lat.* I, p. 281. — 4 *Corp. inscr. lat.* I, p. 282 *a*. — 5 Hist. Aug. *Marc-Antonin.* 13 et 22 ; Dio, LXXI, 3 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 1377. — 6 Henzen-Orelli, 372 (Orelli, 3574). — 7 Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 17. — 8 Overbeck, *Pompei*, II, 2e édit. p. 144. — 9 Cic. *Ad Attic.* VI, 1, 17. — 10 Suet. *Caligula*, 34. — 11 Dio, LVII, 21 ; Tac. *Ann.* III, 72 ; IV, 7. — 12 Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, trad. Vogel, III, p. 246. Voy. plus loin, p. 414. — 13 Les peintures ne paraissent pas avoir été comprises dans cette défense. Voir la peinture de M. Valerius Maximus Messala Plin. *Nat. hist.* XXXV, 22) et les autres peintures historiques de l'époque républicaine (Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 303 sq.). — 14 Plin. *Op. cit.* XXXIV, 30 ; *Hermès*, V, 236. — 15 Id. *Op. cit.* XXXV, 12. — 16 Asconius, *In Pison.* p. 12. — 17 *Corp. inscr. lat.* I, p. 278. — 18 Tac. *Ann.* IV, 15. « Patres apud quos etiam tum cuncta tractabantur ». — 19 Dio, LX, 25. — 20 *Corp. inscr. lat.* II, 1721. — 21 Plin. *Epist.* I, 17, 3 ; Tac. *Ann.* IV, 35. — 22 Cic. *Pro Roscio Amerino*, XLVI ; *De orat.* I, 35, 151. — 23 Suet. *August.* 72. — 24 Plin. *Epist.* IV, 2, 5. — 25 Id. *Epist.* IV, 7, 1.

de bois, représentant les ancêtres de la famille. Au temps de l'Empire, les portraits d'empereurs furent généralement placés dans les demeures des particuliers. L'empereur Tacite exigeait que chaque sénateur eût chez lui un portrait du prince défunt Aurélien [1]. Du reste, où ne rencontrait-on point de ces portraits d'empereurs? Non seulement dans les maisons opulentes, mais dans les comptoirs des changeurs, les boutiques, les ateliers, dans toutes les échoppes, dans tous les vestibules, à toutes les fenêtres, leurs images s'étalaient [2]. Bienfaisants, on leur devait de la reconnaissance; méchants, on les craignait : de toutes façons, les plus simples citoyens eux-mêmes étaient tenus à posséder l'effigie impériale.

Les tombes enfin, monuments privés et respectés s'il en fut, que chacun pouvait orner à sa guise sans que l'autorité s'en mêlât, étaient fréquemment décorées de l'image du défunt. On y érigeait souvent des figures en ronde bosse, de véritables statues funéraires, comme le prouvent maintes inscriptions [3]. Les testaments contenaient d'ordinaire des prescriptions à cet égard, et des prescriptions parfois très minutieuses. Une Espagnole veut avoir une statue de 8000 sesterces (2175 fr.) [4]. Un Romain des environs de Langres recommande que l'étage supérieur de son mausolée soit bâti en forme d'exèdre et que cet exèdre reçoive deux statues de lui, l'une assise, du meilleur marbre d'outre-mer, l'autre pour le moins de cinq pieds de haut, faite avec l'airain qu'on employait pour les documents officiels (*aes tabulare*) [5]. Le Trimalcion de Pétrone [6] se bornait donc à suivre l'usage habituel quand il souhaitait sur sa tombe deux statues, pour lui et pour sa femme, et qu'il réglait par dispositions testamentaires tous les détails de l'érection, deux petits chiens tenus en laisse, des couronnes et des essences posées à terre. Ces monuments étaient dressés, comme on sait, le long des grandes routes qui donnaient accès dans les villes : on ne voulait pas que les morts fussent séparés des vivants. C'était une solennelle entrée que celle du voyageur arrivant à Rome par la voie Appienne ou la voie Flaminienne; ces deux rangées de figures de marbre ou de bronze entre lesquelles il passait, éveillaient naturellement dans son esprit tout un monde de graves pensées. Le monument des Haterii, représenté sur un bas-relief, atteint les proportions d'un véritable temple funéraire dont le fronton, les côtés étaient garnis des bustes des défunts (fig. 3977) [7]. Mais ces édifices ne pouvaient convenir qu'à des tombes de familles aisées ou opulentes; ils coûtaient cher. Presque tout le monde cependant, jusque dans les classes inférieures, désirait perpétuer son souvenir avec son image. Les clients, les affranchis, les esclaves, avaient comme sépultures les COLUMBARIA, chambres souterraines dont les parois étaient percées d'une multitude de niches superposées par étages; chacune de ces cavités contenait une urne cinéraire, parfois aussi un buste. Mais surtout, quand, à partir du IIe siècle de notre ère, on cessa de brûler les morts pour les enterrer, les petites gens purent avoir à bon compte, au lieu de la statue ou même du buste encore trop cher, un portrait sculpté en relief sur les parois d'un sarcophage. On sait combien sont nombreux dans tous les musées ces portraits populaires [8]. Généralement le personnage se détache soit en buste,


Fig. 3977. — Portraits en buste sur un monument funéraire.

soit en demi-figure sur le fond d'un médaillon, lequel est soutenu par deux Amours, deux Tritons, deux Victoires. Tantôt dans le même médaillon, il y a place pour deux têtes, celle du mari et de la femme; tantôt les deux têtes occupent chacune un médaillon différent. S'il y a plus de deux figures, la face antérieure du sarcophage est alors creusée sur presque toute son étendue, de sorte que le bord de la cuve fait saillie sur la paroi du fond; dans cet espace quadrangulaire ainsi encadré s'alignent, en relief plus ou moins accusé, les portraits de trois, quatre personnages de la même famille [9]; ils ont voulu être réunis dans la tombe comme ils l'avaient été dans la vie : gens obscurs, personnages anonymes, mais d'autant plus intéressants, car ils prouvent, mieux que ne le ferait aucun autre, combien était largement répandu cet emploi du portrait depuis le haut jusqu'au bas de la société. Le buste d'un cordonnier romain, dans une niche surmontée de son enseigne, est une vente d'art digne d'être comparée aux meilleurs portraits d'empereurs [10], de même que le boulanger et sa femme (fig. 3975) ont pour nous la valeur d'un excellent morceau de peinture.

Comment, dans les divers endroits publics ou privés, temples ou maisons, étaient disposés les portraits? Pour les statues placées dans les temples grecs, nous avons cru pouvoir répondre avec une certaine précision. Pour les temples romains, nous manquons de renseignements; mais il est vraisemblable qu'elles y étaient aussi dressées un peu au hasard et sans un ordre déterminé. Quant aux tableaux, suspendus à la muraille ou encastrés dans la paroi elle-même, ce que nous en dirions, nous l'avons déjà dit à propos de la Grèce. Rome ne faisait, cette fois encore, que reproduire un usage transmis par les peuples helléniques. Exceptons cependant les masques en cire des ancêtres qui, inconnus de la Grèce, pouvaient donc recevoir à Rome une disposition particulière. On les enfermait dans des armoires de bois en forme de petits temples (*armaria* [11], ξύλινα ναΐδια [12]) (fig. 3979), et celles-ci ne s'ouvraient que les jours de fête pour le culte domestique, ou dans la solennité des funérailles lorsque mourait un des membres de la famille.

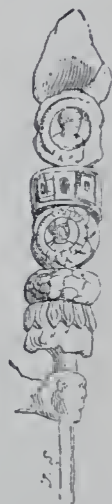
1 Hist. Aug. *Tacit.* 9. — 2 Fronto, édit. Naber, Leipzig, 1867, p. 74. — 3 *Corp. inscr. lat.* II, 1923, 4020. — 4 *Corp. inscr. lat.* II, 2060. — 5 Kiessling, *Anecd. Basil.* p. 6. — 6 Petron. *Satyr.* 71. — 7 *Monumenti dell' Inst.* V, pl. VIII; *Annali*, 1849, p. 387; cf. *Bull. comun. di Roma*, 1880, pl. 12-13, n° 6. — 8 Voy. Clarac, *Musée de sculpt.* pl. CXVII A, 124, 159, 181, 191, etc. — 9 Clarac, *Musée de sculpt.* pl. CLVII, n° 292; pl. CLVIII, nos 294, 342, 344. — 10 *Bull. com. di Roma*, 1887, pl. 13. — 11 Plin. *Nat. hist.* XXXV, 6. — 12 Polyb. VI, 53, 4.

Enfin les boucliers ou disques peints, toujours à l'imitation des Grecs, formaient, suspendus aux colonnes [1] ou à la façade [2], un élément important de la décoration des temples [3]. Ils ornaient d'ailleurs d'autres édifices publics, comme les basiliques et même des maisons particulières [4].

Dans les bibliothèques [BIBLIOTHECA] on plaçait volontiers le portrait de chaque auteur au-dessus du recueil de ses œuvres [5]. Celle d'Asinius Pollion, qui fut la première bibliothèque publique [6], contenait les images de tous les écrivains célèbres de la Grèce et de Rome [7]. Plus tard, Tibère [8], Caligula [9], dédient dans les bibliothèques ou en bannissent les portraits, non moins que les écrits, de tel ou tel auteur. *Scripta* et *imagines* sont souvent associés [10]. Les portraits étaient non seulement des bustes [11], mais des images peintes. Divers textes en témoignent. Pline le Jeune [12] commande à Severus, pour la bibliothèque d'un ami commun, les portraits de Cornelius Nepos et de Titus Cassius et le prie de faire copier ces deux œuvres par un peintre habile. Martial se propose de même d'envoyer son portrait peint à Cæcilius Secundus [13]. Les bustes des poètes étaient couronnés de lierre [14]. Mais bustes ou portraits peints, les uns et les autres étaient un honneur réservé dans les bibliothèques publiques aux seuls auteurs défunts. Il n'y a que Varron, d'après Pline [15], qui ait vu de son vivant placer son image dans la bibliothèque de Pollion. Les particuliers étaient libres, naturellement, d'accueillir chez eux les portraits des vivants. Ils aimaient à posséder l'image d'un écrivain favori : Stertinius Avitus tenait à avoir celle de Martial [16]. D'autres fois, pour plaire à un auteur, on lui accordait cette marque d'estime, bien qu'il ne la méritât pas toujours. C'est ainsi que Fannius, le mauvais poète, allait porter ses manuscrits et son image dans la bibliothèque de quelque ami trop complaisant [17]. Les portraits peints qui ne figuraient point dans les bibliothèques prenaient place dans des galeries, complément ordinaire de l'habitation, et proprement appelées des pinacothèques. La célébrité de Jaia de Cyzique, de Dionysios et de Sopolis comme peintres de portraits [18], l'abondance de leurs productions qui, au temps d'Auguste, remplissaient les pinacothèques [19], plus tard le grand nombre de passages où Martial nous parle de portraits de ses contemporains [20], les railleries mêmes de Lucien sur la sottise des gens, et des femmes en particulier, qui demandaient aux peintres de les embellir [21], tout cela atteste suffisamment la vogue du genre dans tout l'empire.

Il nous reste à dire où et comment étaient placés certains portraits représentés sur des objets facilement maniables et portatifs, comme les monnaies, les médaillons, les pierres gravées. Les monnaies ou les médailles pouvaient servir de décoration à des tablettes de bronze consacrées en ex-voto, à des pièces d'orfèvrerie, à des bijoux, à divers autres ustensiles plus communs [22]. Dans le bronze de l'ex-voto étaient creusés, soit d'outre en outre, soit jusqu'à mi-épaisseur du métal, un ou plusieurs trous circulaires; ceux-ci, disposés régulièrement comme un casier à médailles, avaient un diamètre de la grandeur exacte de la monnaie qu'on voulait enchâsser; on logeait dans les cases les portraits monétaires de la famille régnante; on avait ménagé autant de cases qu'il y avait de membres de cette famille. C'était une manière d'honorer la *domus divina*. Les pièces d'orfèvrerie étaient parfois aussi des sortes d'écrins à médailles. La fameuse patère d'or de Rennes (fig. 972) porte sertis dans le métal, sur son pourtour, une couronne de seize deniers d'or ou *aurei*, qui représentent la famille de Septime-Sévère et quelques-uns des Antonins [23]. D'autres patères n'ont qu'un médaillon d'or encastré dans la partie centrale, comme les *emblemata* dont nous avons parlé à propos des trésors d'argenterie. Parmi les bijoux, les bracelets ou les colliers (fig. 3540) étaient souvent incrustés de monnaies impériales; les bagues avaient des chatons monétaires (fig. 356). Toutes ces médailles étaient des accessoires décoratifs.

L'image de l'empereur n'était pas seulement exposée dans les camps sous forme de statue [24]; elle était encore suspendue à la hampe des enseignes [SIGNA MILITARIA]. Les soldats adoraient ces portraits des enseignes non moins que les images des divinités elles-mêmes [25]. Artaban, roi des Parthes, désireux d'obtenir l'amitié du peuple romain, commença, avant de traiter de la paix, par adorer les aigles romaines et les images des Césars [26]. Aussi, dans les temps de persécutions, ce fut là une cause de mort pour beaucoup de chrétiens, qui refusaient de rendre aucun culte aux enseignes des légions [27]. A tous les changements de règne, les soldats inscrivaient sur leurs drapeaux le nom du nouvel empereur [28] et au-dessous du nom ils plaçaient son portrait brodé à l'aiguille sur la toile elle-même [29]. Inversement, toutes les fois qu'ils se détachaient de lui, ils lacéraient ses images, jetaient à terre et brisaient les médaillons à son effigie, renversaient tous ses portraits [30]; c'était le signe de la défection. Les représentations des arcs de triomphe, celles de la colonne Trajane [31], nous donnent une idée exacte de ces effigies impériales attachées aux enseignes. Il est rare de ne voir qu'un seul médaillon par enseigne; on en superposait deux, trois, quatre au faîte de la hampe, immédiatement au-dessous de l'aigle (fig. 3978) [32], en les reliant les uns aux autres par un tenon métallique dont quelques exemplaires de nos musées ont conservé les traces. Ils formaient, selon le mot de Tertullien [33], un *imaginum suggestus*, et on les appliquait directement ou on les suspendait par une chaînette le long de l'enseigne. Ceux qui les portaient s'appelaient *imaginarii* ou *imaginiferi* [34].


Fig. 3978. — Portraits fixés à une enseigne.

Les médaillons d'or impériaux avaient une autre destination; c'étaient des cadeaux faits par le prince aux personnages importants de l'Empire et aux rois barbares. Ils avaient un grand prix et n'étaient plus des accessoires

1 Liv. XL, 51. — 2 Orelli, 3701. — 3 Plin. *Nat. hist.* XXXV, 12. — 4 Id. *Op. cit.* XXXV, 13. — 5 Cic. *Ad Attic.* IV, 9. — 6 Plin. *Nat. hist.* VII, 30; XXXV, 10. — 7 Isid. *Origi.* VI, 5. — 8 Suet. *Tib.* 70. — 9 Id. *Calig.* 34. — 10 Senec. *De tranquill. animi*, 9, 7. — 11 Plin. *Nat. Hist.* XXXV, 9. — 12 Plin. *Epist.* IV, 28. — 13 Martial. VII, 84. — 14 Juven. VII, 29; Ovid. *Trist.* I, 7, 1. — 15 Plin. *Nat. Hist.* VII, 30. — 16 Martial. IX, *praef.* — 17 Horat. *Satir.* I, 4, 21-22. — 18 Plin. *Nat. hist.* XXXV, 147, 148. — 19 Id. *loc. cit.* — 20 Martial. VII, 44; IX, 74, 76; X, 32. — 21 Lucian. *Quom. hist.* 13; *Pro imagin.* 6. — 22 Mowat, *Mémoires des Antiquaires de France*, 1888. p. 220 sq. — 23 Babelon, *Cabinet des Antiques de la Biblioth. nat.* pl. VII, p. 25. — 24 Tac. *Ann.* IV, 2; Hist. Aug. *Heliogabal.* 13. — 25 Veget. *Mil.* II, 6; Tertull. *Apolog.* 16; Hist. Aug. *Maximin.* 24. — 26 Suet. *Caligul.* 14. — 27 Plin. *Ad Trajan.* 96(97), 5. — 28 Dio, XL, p. 128 E; Suet. *Vespasian.* 6. — 29 Eckhel, *Doct. numm.* VIII, 498. — 30 Tacit. *Hist.* III, 31, 3. — 31 Domaszewski, *Die Fahnen im römischen Heere*, p. 63, fig. 79 *b* (dans les *Abhandlungen des arch. epigr. Seminares der Universit. Wien*, 1885). — 32 Tab. 7, 16, 29, 77, etc. — 33 Tertull. *Apolog.* 16. — 34 Veget. I, 7; II, 7.

de bijoux ; c'étaient de vrais bijoux par eux-mêmes. Ceux qui les recevaient les portaient à leur cou comme une décoration. Aussi les exemplaires que nous avons sont-ils souvent munis d'une bélière ; elle ne manque jamais sur ceux qui sont postérieurs à Constantin[1].

Les camées ne faisaient pas seulement l'ornement des collections d'amateurs ou dactyliothèques, comme celles qu'à l'imitation de Mithridate et des princes hellénistiques Jules César et Marcellus avaient réunies[2]. On les incrustait encore dans les vases, comme les monnaies dans les pièces d'orfèvrerie ; on les employait dans l'ajustement et la parure (fig. 3540). Une tête d'Octave trouvée à Tirlemont avait servi d'agrafe de manteau[3]. Le fastueux Héliogabale décorait ses chaussures des gemmes les plus coûteuses[4]. Lollia Paulina mettait des pierres fines sur ses vêtements, dans ses cheveux, à son cou, sur toute sa personne[5].

On voit donc que dans les lieux publics et les lieux privés de toute sorte et de tout caractère, profanes ou sacrés, temples, portiques, basiliques, théâtres, thermes, camps, maisons, lieux de sépulture, bibliothèques, pinacothèques et galeries, que sur les objets mobiliers de toute nature, pièces d'orfèvrerie, bijoux, que sur le costume et la personne entière du citoyen, partout en un mot, les portraits pouvaient trouver place.

6° *Les personnages représentés.* — Les différentes sortes de personnes dont les arts plastiques et la peinture exécutaient l'image, se trouvent déjà, chemin faisant, avoir été indiquées. Revenons-y en terminant pour présenter un tableau d'ensemble, surtout pour insister sur deux catégories très importantes, les portraits des ancêtres et ceux des empereurs, dont nous n'avons parlé que d'une façon fragmentaire et insuffisante.

Imagines majorum. — *Jus imaginum.* — Dans les habitudes de la vie romaine relatives aux portraits, les images des aïeux occupent une place à part et de premier rang. Aucun usage n'est plus ancien. Si haut que nous remontions, nous le trouvons pratiqué. Il coïncide avec les premiers essais de plastique, les premières tentatives d'art du peuple romain. Que l'on ait eu l'idée de conserver les traits du mort grâce à un masque pris sur le cadavre, il n'y a là rien de surprenant ni de nouveau. Tous les peuples, au moins à l'origine, ont passé par cette coutume[6]. C'était une croyance générale chez les anciens que le mort se survivait dans la tombe et qu'on pouvait lui conserver sa personnalité en le reconstituant dans une de ses parties essentielles comme la tête. De là les momies égyptiennes ; de là les masques assyriens, phéniciens, mycéniens, étrusques ; de là l'empreinte de cire que l'on prenait, chez les Romains, sur le visage des morts (fig. 1291). Ajoutez cette autre raison : l'exposition du défunt durant sept jours[7] dans les grandes funérailles [FUNUS], le corps ne pouvait rester tel qu'il était ; il fallait l'embaumer. Le masque était alors appliqué soit sur la face même du cadavre, soit sur un mannequin de parade qu'on lui substituait[8]. Mais voici ce qui appartient en propre aux Romains. Ce portrait de cire (*effigies*), après avoir servi à l'exposition, était porté au forum, le plus souvent sur le mannequin, auquel on donnait l'attitude et le costume d'un vivant[9]. Cela ne suffisait pas. Derrière le cadavre enfermé dans un cercueil[10], à la suite du cortège des parents, des amis et des assistants, un acteur, sorte de bouffon, avait aussi sur le visage un masque représentant le défunt, dont il parodiait les paroles et les gestes[11]. Le corps une fois inhumé ou brûlé avec le masque qui l'avait accompagné, on tirait du moule primitif une nouvelle épreuve, et celle-là on la gardait soigneusement. La famille, pour plus de ressemblance, la faisait colorier[12], monter sans doute sur un buste comprenant la tête, le cou et le bord supérieur du vêtement[13], et l'exposait soit dans l'atrium proprement dit[14], soit plutôt dans les ailes de l'atrium[15], qui offraient de plus larges surfaces de murailles. Chaque fois que mourait un membre de la *gens*, un nouveau masque venait se ranger à côté des précédents le long des parois des ailes et grossir le nombre des images des ancêtres : la gloire d'une famille était d'en posséder le plus grand nombre possible. Le moule était toujours conservé ; car il était besoin de temps à autre d'en tirer de nouveaux exemplaires. Une femme en se mariant apportait à sa nouvelle famille les portraits de ses aïeux[16]. Puis les masques eux-mêmes s'altéraient pour être souvent portés dans les funérailles. Ils se noircissaient enfin par l'effet du temps ou de la fumée du foyer ; ils devenaient ces *fumosae imagines*[17] dont parlent les auteurs pour indiquer de très anciennes images et par suite une très vieille noblesse. Tous ces faits prouvent deux choses : d'abord que les Romains connurent le moulage antérieurement au Sicyonien Lysistrate[18] ; celui-ci dut perfectionner le procédé, mais non l'inventer (il va de soi que les Romains, avec leur peu de sens artistique, se contentaient très aisément d'épreuves très grossières) ; ensuite que les masques, placés sur les bustes dans l'atrium, étaient mobiles et pouvaient s'enlever[19], pour qu'il fût aisé de les remplacer ou de les donner à porter à des acteurs comme des masques de théâtre. C'est, en effet, l'aspect d'une sorte de masque théâtral que présente dans un bas-relief de Rome l'*imago* placée derrière une femme mourante et figurant sans doute, par une sorte d'anticipation, les images qui seront portées dans le convoi (fig. 3979)[20].


Fig. 3979

On tâchait de préserver un peu les masques en les enfermant d'ordinaire dans ces ξύλινα ναΐδια[21], ces armoires de bois en forme de petits temples dont il a été question plus haut. Deux bustes du musée du Latran nous donnent une idée très nette de ce que sont ces armoires[22]. Les deux personnages, deux membres de la famille des Haterii, sont encore engagés dans des niches

[1] Lenormant, *La monnaie dans l'antiq.*, I, p. 11 ; Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 298 (Constance II), p. 419, 422, 425 (Valens), 496 (Honorius). — [2] Plin. *Nat. Hist.* XXXVII, 11. — [3] Voy. *Gemmae*, p. 1485 *a*. — [4] Hist. Aug. *Alex. Sever.* 4. — [5] Plin. *Nat. hist.* IX, 117 sq. — [6] Benndorf, *Antike Gesichtshelme und Sepulcralmasken*, Wien. 1878, tiré à part du t. XXVIII des *Denkschriften d. phil. hist. Cl. d. k. Akad. d. Wissensch.* — [7] Serv. *Ad Aen.* V, 64. — [8] Benndorf, *Op. cit.* p. 73. — [9] Polyb. VI, 53, 1. — [10] Serv. *Ad Aen.* VI, 222 ; App. *Bell. civ.* II, 147. — [11] Comme aux funérailles de Vespasien, Suet. *Vesp.* 19. — [12] Polyb. VI, 53, 4. — [13] Quatremère de Quincy, *le Jupiter Olympien*, p. 36-37 ; Benndorf, *Op. cit.* p. 76. — [14] Juven. VIII, 19 ; Plin. XXXV, 6 ; Mart. II, 90, 6 ; V, 20, 5-7 ; Senec. *Consol. ad Polyb.* XIV, 3 ; *Epist.* XLIV, 4. — [15] Vitr. VI, 3, 6. — [16] Cic. *In Vatin.* XI, 28 ; Benndorf, *Op. cit.* p. 76. — [17] Cic. *In Pison.* I, 1 ; Senec. *Epist.* XLIV, 5 ; Boeth. *De consol. phil.* I, 1, 16. — [18] Plin. XXXV, 153. — [19] Quatremère de Quincy, *Op. cit.*, *loc. cit.* — [20] Bartoli, *Antichi sepolcri*, pl. LV ; Visconti, *Museo Pio-Clement.*, V, pl. XVIII et XIX. — [21] Polyb. VI, 53, 4. — [22] Helbig-Toutain, *Guide*, I, n°s 673, 674 ; Baumeister, *Denkmäler der kl. Alterth.* fig. 29

qui ressemblent en effet à des temples avec colonnettes. Sous les ναΐδια, on mettait des inscriptions (*tituli*) [1] où étaient énumérés dans une forme concise les noms, les dignités, les principaux faits d'armes de chaque personnage [ELOGIUM]. Atticus s'exerçait à rédiger de ces titres en quatre ou cinq vers au plus, et l'on admirait qu'il pût enfermer tant de choses en si peu de mots [2]. Mais tout le monde n'apportait pas à composer ces inscriptions la même exactitude qu'Atticus ; plus d'une fois la vanité des grandes familles falsifia les *tituli*, en exagérant les exploits des ancêtres ou même en les inventant de toutes pièces [3] ; chacune voulait avoir des *honoratissimae imagines* [4], c'est-à-dire des portraits accompagnés d'un *titulus* qui mentionnât beaucoup d'*honores*. D'un titre et d'un portrait à un autre couraient des bandelettes de toile (*stemmata*) [5], sur lesquelles était peint comme une sorte d'arbre généalogique de la famille [6] : peintures de *stemmata* et peintures de généalogie étaient synonymes [7].

Les familles étaient fières surtout des ancêtres qui avaient obtenu le triomphe. A ceux-là, outre les masques de cire, on dressait quelquefois une statue dans le vestibule [8]; plus souvent ils avaient leur portrait sur panneaux de bois (*in cera vultus et in tabula*) [9], portrait en pied [10] qui les représentait en costume de triomphateurs, revêtus de la toge de pourpre avec broderies d'or et debout sur leur char [11] : dans le temple de Vertumne et Consus, M. Fulvius Flaccus et L. Papirius Cursor étaient figurés avec cette attitude [12]. D'ordinaire ces portraits de triomphateurs restaient la propriété de la famille ; on les plaçait dans l'atrium et en évidence (*in prima parte aedium*) pour rappeler sans cesse à la mémoire les grandes vertus des aïeux [13]. C'est ainsi que T. Manlius Torquatus fut affermi dans sa sévérité contre son fils par la vue du portrait de son ancêtre, le premier Torquatus [14]. Néanmoins, et quel qu'ait été le nombre de ces peintures sur panneaux, ce sont les masques de cire enfermés dans les ξύλινα ναΐδια, qui constituaient vraiment les *imagines majorum*. On n'ouvrait les armoires que dans les occasions solennelles [15]. On couronnait les bustes de laurier [16], les jours de fête, et on leur rendait un culte domestique. A partir de César, on prit l'habitude de porter sur des chars de triomphe et des litières, à côté des statues des dieux, l'image des empereurs et des impératrices, dans la grande procession qui se rendait du Capitole au Cirque Maxime pour l'ouverture des jeux [CIRCUS].

Mais c'est dans la cérémonie des funérailles [FUNUS] que les *imagines* jouaient le rôle le plus considérable. Lorsque mourait un membre de la famille, les armoires se rouvraient [17]. Des hommes à gages, des acteurs (*mimi*), en tiraient les masques de cire, se les appliquaient sur le visage; puis, revêtus du costume de consul, de préteur ou de censeur, suivant la dignité du personnage qu'ils étaient censés représenter [18], ils prenaient place chacun sur un char élevé et, sous la conduite de leurs licteurs [19], ils précédaient le corps du défunt [20]. De même que l'illustration de la famille se mesurait par le nombre des masques rangés dans l'atrium, de même la grandeur de la cérémonie s'appréciait au nombre des ancêtres présents. Aussi cherchait-on à en faire figurer le plus possible. Aux ancêtres directs on joignait ceux des familles alliées [21] ; on remontait jusqu'aux héros de l'histoire traditionnelle, Romulus, les rois d'Albe, Énée, d'où la famille prétendait tirer son origine [22]. Les chars de la sorte se comptaient quelquefois par centaines, même par milliers. On en vit, selon Servius [23], six cents aux funérailles de Marcellus, six mille à celles de Sylla. Le cortège arrivé au Forum, devant les Rostres, les porteurs de masques mettaient pied à terre, et s'asseyaient tous, selon leur rang, sur des sièges d'ivoire pour écouter l'oraison funèbre, la *laudatio* [24]. Le mort s'en allait ainsi au tombeau, escorté vraiment par tous ses aïeux [25]. Spectacle, nous dit Polybe [26], plein de solennité et de grandeur : on comprend sans peine la forte impression que les assistants devaient en ressentir.

Toutes les familles romaines faisaient-elles porter dans la cérémonie des obsèques les masques de leurs aïeux? Avaient-elles toutes le droit de le faire? Nullement, et pour la raison bien simple que la majorité des familles, aux yeux de la loi, n'avaient pas d'ancêtres (*nullis majoribus ortae*) [27]. On ne considérait comme ancêtres que ceux qui avaient exercé l'une des magistratures curules, été dictateurs, consuls, censeurs, préteurs, maîtres de la cavalerie ou édiles curules [28]. Ceux-là seuls avaient leur image, et, par suite, leurs familles seules avaient le *jus imaginum*, le droit de conserver les images dans l'atrium et de les porter en public les jours de funérailles. Encore fallait-il, pour figurer au nombre des ancêtres, que ces magistrats fussent restés jusqu'à la fin de leur vie en pleine possession de leurs droits de citoyens. Aucun des parents de Brutus et de Cassius, les meurtriers de César, ne voulut recevoir leurs images dans sa maison [29]. Au début, ce furent uniquement les patriciens qui possédèrent le *jus imaginum* [30], parce que c'étaient eux uniquement qui pouvaient exercer les magistratures curules. Mais quand les lois Liciniennes (367) eurent amené la fusion du patriciat et de la plèbe, donnant à celle-ci l'accès aux charges et aux honneurs, il en fut tout autrement. Dès lors les maisons plébéiennes, organisées sur le type des *gentes* patriciennes, purent avoir, elles aussi, leurs images, leurs ancêtres, leur *jus imaginum*. Il fallait cependant distinguer les familles qui, arrivées aux magistratures, étaient investies du droit d'images de celles qui ne l'étaient point. C'est alors que se créa une aristocratie de notables ou « nobles » (*nobiles*), composée des magistrats curules et de leurs descendants. Au-dessous des *nobiles*, on appelait *homines novi* les citoyens qui n'avaient que leurs propres images sans en avoir de leurs ancêtres. Enfin, les *ignobiles* étaient ceux qui ne possédaient aucune image, ni de leurs ancêtres ni d'eux-mêmes. La noblesse n'était point une caste fermée,

[1] Corn. Nep. *Attic.* 18 ; Liv. X, 7, 11 ; Valer. Maxim. IV, 4, 1 ; V, 8, 3. Ou encore *elogium* (Mommsen, *Corp. inscr. lat.*, I, p. 277) ou *index* (Tibull. IV, 1, 30). — [2] Corn. Nep. *Attic.* 18. — [3] Liv. IV, 16, 4 ; VIII, 40, 4 ; XXII, 31, 11 ; Plin. *Nat. Hist.* XXXV, 8. — [4] Liv. III, 58, 2. — [5] Plin. XXXV, 6 ; Senec. *De benef.* III, 28, 2. — [6] *Lettre de Boeckh à Raoul-Rochette, Revue des Études gr.* 1889, p. 411. — [7] Suet. *Ner.* 37 ; Martial. IV, 40, 1. — [8] Juven. VII, 125-128. — [9] Martial. XI, 103, 4 ; Raoul-Rochette, *Op. cit.* p. 335 sq. — [10] Juven. VIII, 3 ; Martial. II, 90, 6. — [11] Juven. *loc. cit.* — [12] Fest. p. 209 *a*, v. *Picta.* — [13] Valer. Maxim. V, 8, 3 ; Senec. *De benef.* III, 28, 2. — [14] Valer. Maxim. *loc. cit.* — [15] Polyb. VI, 53, 6 ; Cic. *Pro Sulla*, XXXI, 88 ; Senec. *Controv.* VII, 21, 10 ; Hist. Aug. *Florian.* 19(6), 6. — [16] Cic. *Pro Mur.* XLI, 88 ; Polyb. *loc. cit.* — [17] Valer. Maxim. VIII, 15, 1. — [18] Polyb. VI, 53, 7 ; Diodor. *Exc.* XXXI, 25, 2. — [19] Polyb. VI, 53, 8 ; Horat. *Satir.* I, 7, 5. — [20] Horat. *Epod.* VIII, 11 ; Sil. Ital. *Punic.* X, 556. — [21] Tac. *Ann.* III, 5 et 76. — [22] Tac. *Ann.* IV, 9. — [23] Serv. *Ad Aen.* VI, 862. — [24] Polyb. VI, 53, 9. — [25] Benndorf, *Op. cit.* p. 75, n. 1. — [26] Polyb. *loc. cit.* — [27] Horat. *Satir.* I, 6, 10 ; Suet. *Vesp.* 1. — [28] Cic. *Ad famil.* IX, 21 ; Polyb. VI, 53, 7. — [29] Tac. *Ann.* XVI, 7 ; III, 76 ; Suet. *Nero*, 37. — [30] Plin. *Nat. hist.* XXXV, 6 : « Imagines quae comitarentur gentilicia funera ». Un droit de gentilité est un droit patricien.

puisque à chaque instant le suffrage du peuple, en portant un plébéien à une magistrature curule, le faisait entrer dans cette aristocratie en qualité d'« homme nouveau. » Le plébéien devenait noble et transmettait héréditairement sa noblesse à ses descendants. De là l'importance du *jus imaginum* : il anoblissait.

Cet usage des masques de cire, que nous avons trouvé établi dès les premiers temps de Rome, dura jusqu'à la fin de l'Empire. Pline prétend toutefois [1] qu'il avait cessé à son époque et qu'il était remplacé par les *clipeatae imagines* ou médaillons de bronze et d'argent suspendus dans l'atrium des maisons. Mais, selon Raoul-Rochette [2], l'expression *imaginum pictura*, dont se sert l'auteur latin, doit s'entendre des portraits d'ancêtres peints sur panneaux de bois, qui décoraient aussi les *atria*, et non des images en cire. En effet, il est encore question de celles-ci en l'an 276 de notre ère [3], et nous voyons (ce qui prouve en quel honneur on continue de les tenir) les empereurs et les grands personnages chercher toujours à se rattacher à quelque nom de l'histoire primitive ou de l'histoire républicaine [4].

Les empereurs. — Un privilège des empereurs était qu'on pût, de leur vivant même, placer leur image dans tous les lieux qui s'y prêtaient. On n'y manquait point. Ces images étaient surtout des statues, genre de portraits de dimensions plus imposantes, de matière plus luxueuse et plus durable qu'une peinture sur toile ou sur bois. Auguste nous apprend dans l'inscription d'Ancyre que quatre-vingts statues d'argent lui avaient été dressées à Rome, le représentant en pied, sur un quadrige ou à cheval [5]. Les statues d'or devaient être en nombre à peu près équivalent. Ajoutez celles de bronze, de marbre ou de quelque autre matière. Ajoutez celles qui, en dehors de Rome, se trouvaient dans toutes les villes de l'Empire, et non seulement sur les places et dans les monuments publics, mais dans les maisons et les villas des citoyens riches ou simplement aisés. C'est par centaines à Rome, par milliers et par myriades dans les provinces, qu'il faudrait donc les compter, afin de ne pas rester au-dessous de la vérité. Pour les empereurs suivants, la servilité publique compensait la brièveté ordinaire du règne par la hâte avec laquelle elle prodiguait les témoignages d'adulation. Un Domitien pouvait non seulement remplir le Capitole et Rome de ses statues et de ses bustes d'or ou d'argent [6], mais, suivant l'expression de Dion Cassius [7], couvrir tout l'empire de ses monuments. Hadrien se fit élever encore plus de statues. Athènes lui avait voué une vénération particulière, et l'on sait qu'elle se connaissait en flatteries : elle avait élevé autrefois plus de trois cents statues au seul Démétrios de Phalère [8] ; elle ne dut pas faire moins pour Hadrien qui l'avait comblée de plus de bienfaits.

Dès qu'un empereur était nommé, on envoyait dans les provinces son image couronnée de lauriers, et le peuple venait la recevoir solennellement, en procession, avec de l'encens [9]. Les gouverneurs se chargeaient aussi de la faire placer dans tous les édifices et lieux publics. Les corporations enfin et les particuliers rivalisaient d'empressement pour l'avoir. Elle était l'objet d'un véritable culte. En son honneur on apportait des offrandes, on célébrait des sacrifices [10]. Ne pas l'adorer, fût-ce par inadvertance, frapper un esclave ou changer même de vêtements en sa présence [11], était une offense à l'empereur, un crime de lèse-majesté. Bien des fois les chrétiens provoquèrent ou redoublèrent contre eux-mêmes les persécutions en refusant de se soumettre à ce culte. Les images étaient introduites dans le prétoire pour y recevoir les adorations [12]. A une date qu'il n'est pas possible de préciser, elles y furent installées en permanence, soit, comme on le voit dans les figures qui accompagnent la *Notitia dignitatum*, dressées sur une table drapée, soit placées au sommet d'un de ces supports à trois pieds figurés aussi dans la *Notitia* parmi les insignes des plus

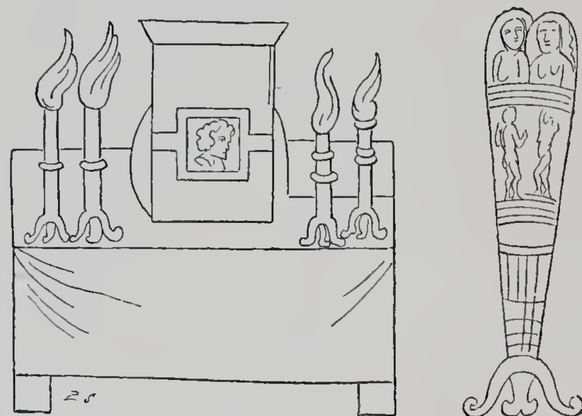


Fig. 3980. — Images impériales, insignes des magistratures.

hautes magistratures [13] (fig. 3980). Cet usage apparaît très nettement sur le diptyque de Probianus et se trouve ainsi attesté pour le IVe siècle [DIPTYCHUS, fig. 2459]. Dans une miniature du VIe, où est représenté le prétoire, les bustes des deux souverains régnants sont brodés sur la draperie qui enveloppe l'estrade du magistrat, et ces bustes sont répétés sur des tableaux portés derrière lui, au bout de longues hampes, par des appariteurs [14] (fig. 3981). On plaçait les images des empereurs sur les sceptres des consuls (fig. 1910), et, comme on l'a vu plus haut, sur une foule d'objets mobiliers. Mais survenait-il un changement de règne : avec la même ardeur qu'on avait apportée à ériger les statues en tous lieux, on s'acharnait à les démolir. On se vengeait de la contrainte d'une longue adoration par l'outrage et la destruction. Domitien fut peut-être le plus maltraité après sa mort [15], mais non le seul sur lequel se déchaîna la fureur populaire. Dès le règne de Tibère, avec Séjan, devenu l'égal de l'empereur,



Fig. 3981. — Images des empereurs dans le prétoire.

1 Plin. *Nat. Hist.* XXXV, 4. — 2 Raoul-Rochette, *Peint. ant. inéd.* p. 337-338. — 3 Hist. Aug. *Florian.* 19(6), 6. — 4 Id. *Gord. tres*, 2, 2 ; Sid. Apoll. *Ep.* I, 9 ; Macrob. *Saturn.* I, 6, 26. — 5 Sur les statues d'Auguste, voir Hübner, *28e Programme pour la fête de Winckelmann*, 1868, p. 7. — 6 Plin. *Panegyr.* 52. — 7 Dio, LXVII, 8. — 8 Strab. I, 9, 20. — 9 Friedländer, *Sittengeschichte*, trad. Vogel, III, p. 238. — 10 Plin. *Panegyr.* 52. — 11 Suet. *Tiber.* 58. — 12 Plin. *Ep.* X, 97. — 13 *Notit. dign. Or.* III, v, vi, etc. ; *Occ.* II, iv, etc. ; édit. Böcking, I, p. 12 ; cf. Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 162, 166, 168, 201 ; VI, p. 566. — 14 *Evangel. Codex graecus Rossanensis.* Leipz. 1880 ; voy. Le Blant, *Rev. archéol.* 1889, p. 25, et les textes de Cassiod. *Var.* VI, 20, et des *Acta martyrum*, cités par lui. — 15 Plin. *Ann.* 52 ; Suet. *Domitian*, 32.

on s'était essayé à ces vengeances [1]. A partir du IIIe siècle, les révoltes des soldats, les révolutions de palais, qui éclataient constamment, amenaient régulièrement aussi avec elles le retour de pareilles violences. Les peintures n'étaient pas plus épargnées que les statues [2]. Le renversement de tous ces monuments était la conséquence et le signe extérieur de la chute du souverain. Il arriva même un moment où, les empereurs ne faisant que passer sur le trône, il devint impossible de produire assez de statues nouvelles pour suffire à toutes les exigences. On eut recours alors à un moyen très simple : on se contenta de transformer les anciennes images [3]; on supprimait la tête du tyran et on y substituait celle du nouveau prince.

A côté des empereurs, on n'avait garde d'oublier les impératrices et les futurs héritiers du trône. Tibère, avant son élévation au principat, avait déjà des statues dans les grandes villes de l'empire, puisque, lors de son exil à Rhodes, les habitants de Nîmes, qui le croyaient perdu sans retour, détruisirent toutes ses images [4]. Les favoris, bien entendu, avaient leur part des hommages publics, quelquefois une part presque égale à celle du souverain lui-même. Séjan et Tibère étaient honorés ensemble [5], avaient des statues côte à côte dans les théâtres, sur les places, jusque dans les quartiers des légions [6]. Personne, selon Dion Cassius [7], n'aurait pu dire le nombre des portraits de ce ministre. On sait combien nous possédons encore dans les musées de représentations d'Antinoüs; cela seul permet de se figurer toutes celles qui se sont perdues. Plautien, enfin, le favori de Septime-Sévère, s'était vu ériger plus de statues que l'empereur [8]. Parmi les fonctionnaires, les gouverneurs étaient au premier rang de ceux dont la province multipliait les images. Toute la Sicile, Syracuse en particulier, était remplie des portraits de Verrès [9]; Rome même possédait de lui des statues équestres dorées [10]. Sous l'Empire, les gouverneurs furent bien autrement tenus en bride que sous la République; ils gardèrent toutefois encore assez d'importance pour être craints et par suite honorés de statues [11]. Les fonctionnaires subalternes ou même de simples citoyens sans caractère officiel, pour peu qu'ils eussent rendu des services, obtenaient le même hommage [12]. Il était rare, tant le patriotisme local était développé, que dans un municipe une famille riche ne cherchât pas à être en même temps une famille bienfaisante [13]. Constructions ou embellissements, donations, fêtes et distributions d'argent, spectacles, il y avait mille occasions de manifester sa générosité, d'être utile ou agréable au peuple. Des services, moins éclatants sans doute, mais encore très méritoires, étaient aussi récompensés. Orbilius, le précepteur d'Horace, M. Verrius Flaccus, autre grammairien, avaient leur statue, l'un à Bénévent, l'autre à Préneste [14]. A plus forte raison les philosophes [15], les grands maîtres d'éloquence, les brillants sophistes, les Ælius Aristide [16], les Apulée [17], les Fronton [18], n'étaient-ils point oubliés. Faut-il ajouter que les statues servaient de récompenses militaires [19]? Constance en fit ériger à des officiers qui, assiégés par les Perses dans la ville arménienne d'Amida, avaient exécuté une audacieuse sortie [20].

Les portraits privés, comme il est naturel, nous sont moins connus que les portraits publics; mais ils devaient être aussi fort nombreux. Les corporations élevaient des statues à leurs protecteurs [21], les clients à leurs patrons [22], les passionnés du cirque, du théâtre et de l'amphithéâtre à leur musicien, pantomime, athlète ou cocher favori [23]. On connaît même des portraits de chevaux favoris, élevés pour les courses, avec leurs noms inscrits à côté d'eux (fig. 2750 et 2751). Tous les érudits avaient dans leurs bibliothèques et leurs galeries les portraits des contemporains dont ils aimaient les ouvrages ou ceux des grands hommes du passé. On élevait des monuments à ses amis [24]. On en élevait à soi-même. On en élevait surtout à ses morts, et nous avons vu à quel point avait pénétré jusque dans les basses classes, chez les plus petites gens, ce désir de perpétuer ses traits. C'est une des caractéristiques des temps anciens par rapport aux temps modernes que cette diffusion de l'art à tous les degrés de la société. On reste surpris de voir que dans les maisons de Pompéi, même les plus modestes, les murailles étaient ornées de fresques, le sol recouvert de mosaïques, le péristyle rempli de statuettes de marbre ou de bronze. Ce n'était pas, sans doute, de la grande peinture ni de la grande sculpture : on se contentait de peu. Mais combien, aujourd'hui, de familles bourgeoises croient-elles qu'un peu d'art est nécessaire à l'agrément de l'existence? Combien de personnes, parmi nous modernes, ont-elles leur portrait? Dans l'antiquité, presque tout le monde avait le sien ou cherchait à l'avoir, sinon une statue, au moins un buste, un relief, une peinture. Ed. Courbaud.

IMBREX [TEGULA].

IMMUNIS. — On appelait *immunis*, dans l'armée romaine, le soldat exempté des *munera* [1], c'est-à-dire à la fois des gardes et veilles [2], et des corvées et travaux. Le mot s'opposait à celui de *munifex* [3]; on le trouve quelquefois, comme une appellation honorifique, dans les inscriptions militaires [4]. Étaient *immunes* tous les soldats privilégiés, ceux qui sont plus souvent appelés *principales* : par exemple, les ouvriers, les infirmiers, les assis-

[1] Juven. X, 56-64. — [2] Herodian. VII, 2, 8; Hist. Aug. *Maxim.* 12. — [3] Euseb. *Hist. eccles.* IX, 11. — [4] Suet. *Tiber.* 13. — [5] Tac. *Ann.* IV, 74. — [6] Id. *Op. cit.* IV, 2. — [7] Dio, LVIII, 2. — [8] Id. LXXVII, 14 et 16; Hist. Aug. *Sever.* 14. — [9] Cic. *In Verr.* II, 2, 63, 67; 4, 41, 62. — [10] Id. *Op. cit.* II, 2, 59, 69. — [11] Dio Chrysost. *Or.* XXXI, 317 sq. — [12] Suet. *Vespas.* 1; *Titus*, 4; Cic. *In Verr.* II, 4, 40; Apul. *Metamorph.* III, 11. — [13] Dio Chrysost. *Or.* XXXI, 344; XLIV, 509. — [14] Suet. *De grammatic.* 9, 17. — [15] Tertull. *Apol.* 46. — [16] Friedländer, *Op. cit.* III, p. 263. — [17] Apul. *Florid.* III, 16. — [18] Hist. Aug. *Marc. Antonin.* 2. — [19] *Corp. inscr. lat.* II, 3272. — [20] Ammian. XIX, 6, 12. — [21] Henzen, 7215; Mommsen, *Bull. dell' Inst. di corr. arch.* 1853, p. 27. — [22] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 17. — [23] Dio, LXIII, 8; Suet. *Nero*, 24; Orelli, 2627 (Voy. CIRCUS, p. 1197). — [24] *Corp. inscr. lat.* II, 4536-4548, 1955. — Bibliographie. Ansaldus, *De sacro et publico apud ethnicos pictarum tabularum cultu*, Turin, 1768; Raoul-Rochette, *Peintures antiques inédites*, Paris, 1836; O. Muller, *Archäol. der Kunst.*, 158, 181, 182, 199, 420, 421; H. Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, t. I et II; E. Kuhnert, *Statue und Ort in ihren Verhaeltniss bei den Griechen, aus dem 14ten Supplementbande der Jahrbücher für classische Philologie*, Leipzig, 1884; Collignon, *Histoire de la sculpture grecque*, t. I et II; Percy Gardner, *Sculptured tombs of Hellas*, Londres, 1896; Winter, *Ueber die griech. Porträtkunst*, Berlin, 1894; Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, trad. Vogel, t. III, p. 199 sq.; Mommsen et Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, trad. sous la direction de Gust. Humbert, *la Vie privée des Romains*, t. I, p. 283 sq. et 413 sq.; *le Droit public romain*, t. II, p. 84 sq.; Helbig, *Führer*, trad. Toutain, Leipzig, 1893, t. I et II. Nous avons cité dans le corps de l'article, à propos des points spéciaux, les principales publications qui s'y rapportent. Le grand recueil de Visconti, *Iconographie grecque et romaine*, qui reste un répertoire très riche en monuments, ne doit être consulté qu'avec précaution au point de vue de la sûreté des attributions. Un nouveau répertoire est en cours de publication, *les Portraits grecs et romains*, de Brunn et Arndt, Munich, 1891-1896, addition. Des études, très intéressantes au point de vue critique, ont été faites aussi par J. Six dans les *Römische Mittheilungen*, 1891, 1893, 1894, pour la partie hellénique; par J. Bernoulli, *Römische Ikonographie*, Stuttgart, 1894, pour la partie romaine.

IMMUNIS. [1] C'est l'*immunitas* dont parle Végèce, II, 19; Festus, p. 33. On trouve *vacatio munerum*, Quintil. *Declam.* III, 6. — [2] D'après Végèce, *l. cit.* — [3] Dig. L, XVI, 18; Cod. Theod. VIII, v, 2; Amm. Marc. XVI, v, 3; XXV, II, 2; Fest. p. 33. — [4] *Ephem. epigr.* IV, p. 409.

tants des prêtres, les musiciens, les ordonnances, les employés des bureaux et les gardes des arsenaux[1]. Il est probable que les *immunes* bénéficiaient également d'un ordinaire supérieur à celui des simples soldats[2]. En cas de faute, l'*immunis* coupable était ramené à la condition de *munifex*[3] [MUNUS, PRINCIPALIS][4]. C. JULLIAN.

IMMUNITAS[1] désigne l'exemption par privilège des charges [MUNUS] inhérentes à une condition sociale. Étaient dits *immunes* : les citoyens affranchis du service militaire ou du tribut, c'est-à-dire des devoirs publics attachés à l'exercice du droit de cité; les soldats [IMMUNES] qui n'étaient point astreints aux corvées militaires; les membres des corporations auxquels était faite la remise des droits à payer[2]; les habitants des villes dispensés de l'exercice des charges municipales; les cités de l'Empire exonérées des impôts dus au peuple romain. C'est le plus souvent dans le sens d'immunité financière que le mot était employé[3].

A Rome même, et sous la République, l'immunité, c'est-à-dire l'exemption du tribut, fut une chose exceptionnelle, pour ne point dire impossible. Les prêtres cherchèrent, pendant la guerre d'Hannibal, à ne point le payer, et y réussirent pendant quelques années ; puis ils furent contraints à s'acquitter, même des exercices qu'ils avaient laissés en retard[4]. Hors de Rome, et en particulier sous l'Empire, on peut distinguer trois espèces d'immunités fiscales, suivant qu'elles s'adressent à des individus isolés, à des cités entières, à des groupes professionnels.

1° Les immunités personnelles étaient accordées par le peuple romain ou l'empereur à de simples provinciaux qui avaient bien mérité de Rome ou de ses chefs[5] : les exemptions de ce genre paraissent avoir été héréditaires[6]. Il semble qu'elles comportaient ou bien l'exonération des charges municipales[7] ou bien la franchise de l'impôt provincial[8], peut-être parfois l'un et l'autre.

2° Les immunités que nous pourrions appeler « municipales » sont celles dont jouissaient les cités en vertu de leur condition politique. Étaient exemptes de l'impôt provincial[9] : 1° toutes[10] les cités fédérées[11] ; 2° presque toutes[12], mais non pas toutes[13] les villes libres; 3° un petit nombre de colonies romaines[14] (l'immunité étant accordée aux colonies surtout sous forme de *jus italicum*)[15]; 4° par faveur spéciale et, semble-t-il, fort rare, des villes provinciales et tributaires recevaient l'immunité financière[16] : mais c'était plutôt une décharge provisoire d'impôt[17] qu'un privilège politique[18].

3° Les immunités professionnelles étaient les exemptions (partielles ou générales) des charges municipales, que les empereurs accordaient à des catégories déterminées d'habitants : professeurs, médecins, armateurs, négociants en blé, artisans, etc.[19]. Mais cette immunité était en échange des services que comportait leur profession et qu'ils rendaient à l'État[20] [MUNUS]. C. JULLIAN.

IMPEDIMENTA. — Par ce mot les Romains désignaient, ainsi que l'indique la signification du verbe *impedire*, d'où il est formé, tout ce qui embarrasse ou retarde la marche d'une armée. Les auteurs l'emploient d'habitude dans le sens restreint de « bagages », « équipages », l'opposant aux bêtes de somme et aux valets d'armée[1] ; dans un sens plus étendu, il comprend aussi bien les convois que les êtres vivants qui les traînent, les portent ou les accompagnent[2] : *genus omne impedimentorum*[3]. C'est dans cette acception générale que nous le prendrons ici.

Si on consulte non seulement les auteurs, mais les quelques monuments figurés où sont représentées des armées en marche ou en guerre, on voit qu'il faut compter au nombre des *impedimenta* : 1° Les tentes. On sait que les officiers aussi bien que les soldats étaient logés en campagne sous des tentes habituellement en peau [TABERNACULUM]. Chaque *contubernium*, c'est-à-dire chaque groupe de dix soldats, avait droit à une tente [CONTUBERNIUM] portée par une bête de somme[4]. 2° Les bagages des officiers[5]. Ceux des soldats étaient portés par eux-mêmes en même temps que les vivres nécessaires à leur alimentation pendant un certain nombre de jours : on les nommait proprement *sarcinae*. Dans certains cas cependant, quand le général voulait alléger la marche des hommes, les bagages des soldats étaient chargés sur des bêtes de somme (fig. 3982)[6]. 3° Les meules à main, qui permettaient aux soldats en campagne de

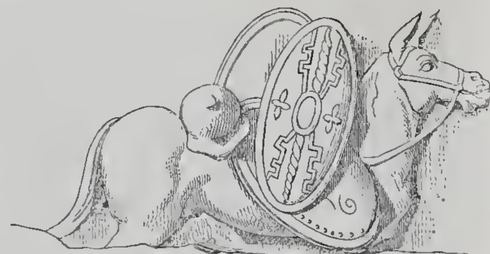


Fig. 3982. — Mulet chargé d'armes.

[1] On en trouvera la liste dans le passage connu de Tarruntenius Paternus, Dig. L, VI, 7 (6), passage qui aurait besoin d'être étudié de près et amendé ; une liste courte chez Végèce, II, 7 : *Hi sunt milites principales qui privilegiis muniuntur.* — [2] Amm. Marc. XXV, II, 2; XVI, V, 3. — [3] Val. Max. II, VII, 4; Liv. XXV, VII, 4. — [4] Sur l'*immunitas* des EXTRAORDINARII, voyez à ce mot.

IMMUNITAS. [1] En grec ἀτέλεια, ἀλειτουργησία, ἀφορολογησία. — [2] Liebenam, *Zur Geschichte und Organisation der römischen Vereinswesens*, 1890, p. 185, donne la liste des inscriptions renfermant les *immunes recepti*. Il existe une *immunitas* particulière (*immunis a sigillis*), encore difficile à expliquer. — [3] On disait surtout *vacatio* (avec ou sans) *militiae*, pour désigner la dispense militaire ; César, *B. gall.* VI, 13 : *Habent militiae vacationem omniumque rerum immunitatem.* Synonyme d'*immunitas : muneris publici vacatio*. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, t. III, p. 241. — [4] Tit. Liv. XXXIII, 42 ; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 226 et 239. — [5] Voyez Mommsen, *Staatsrecht*, t. III, p. 751 ; Fustel de Coulanges, *les Origines du système féodal*, p. 422. — [6] Diod. XIV, 93 ; *Corp. inscr. lat.* I, 203 ; Suet. *Tib.* XLIX (*immunitates veteres* révoquées *privatis*) ; cf. Dig. L, VI, 5(4). — [7] *Corp. l. c.; Hermes*, XX, p. 272-275. — [8] Diod. XIV, 93, commenté par Mommsen, *l. c.* ; Cic. *Verr.* III, XXXV, 81 et 82 ; Suet. *Aug.* XL (très concluant et qui montre que a quote-part de l'impôt dû par le provincial n'était point reportée sur le reste de ses concitoyens : c'était le fisc impérial qui perdait) ; de même *Corp. inscr. lat.* III, 5232. — [9] La définition de l'*immunitas* est donnée par le s.-c. de 40 (*Corp. inscr. graec.* 2737) : Ἀτε[λεῖς ὄντες μηδὲ τινα φόρον δ]ιά τινα αἰτίαν ἐκείνων διδόναι μηδὲ συνεισφέρειν ὀφείλωσιν. — [10] Je le conclus, non sans hésitation, surtout de Cic. *Verr.* III, VI, 13 ; App. *Bell. civ.* I, 102, et de ce que l'immunité financière des alliés italiens fut un principe sous la République (cf. Mommsen, III, p. 682). — [11] Voyez les textes *ap.* Mommsen, III, p. 657 et 682-3. — [12] La liste *ap.* Mommsen, p. 682 ; cf. Beaudouin, *la Limitation des fonds de terre*, 1894, p. 209. — [13] Mommsen, p. 684, et surtout Kuhn, *Verfass. des röm. Reichs*, II, p. 31. De là l'expression *civitas libera et immunis* (Cic. *l. c.*); en grec ἐλεύθερος καὶ ἀφορολόγητος ou ἀτελής. — [14] Texte principal, *Gromat. vet.* p. 35 ; cf. *Corp. inscr. lat.* II, 1663 et Plin. *Hist. nat.* III, I, 12, etc. ; Mommsen, p. 738 ; Beaudouin, *Etude sur le jus italicum*, 1883, p. 74 et 75. — [15] Sur la question de savoir si la *limitatio per centurias* est un signe d'*immunitas*, cf. Weber, *Die röm. Agrargeschichte*, 1891, p. 27 (qui le croit) et *contra* (avec raison, ce semble), Beaudouin, *Limitation*, p. 105. — [16] Mommsen, III, p. 737, d'après Cic. *De offic.* III, XXII, 87 (non concluant) ; App. *Hisp.* XLIV (il peut s'agir de la pleine liberté) ; *De Bell. Hisp.* XLII. — [17] Voyez l'opposition marquée par Tac. *Hist.* III, 55 : *Foedera sociis, Latium externis dilargiri; his tributa dimittere, alios immunitatibus juvare.* — [18] Sauf pour la cité des Bataves, Tac. *Hist.* V, 25 : *Sibi non tributa, sed virtutem et viros indici : proximum id libertati.* — [19] Voyez le Dig. L, VI : *De jure immunitatis*, etc. Et là-dessus Kuhn, t. I, p. 69 et s.; Houdoy, *Droit municipal*, p. 491 et s. — [20] Dig. L, VI, 6(5), 12. De la même nature sont les immunités partielles accordées en vertu du *jus trium liberorum*.

IMPEDIMENTA. [1] Caes. *Bell. Gall.* VII, 47 : « magnum numerum impedimentorum mulorumque » ; Suet. *Calig.* 50 : Calonibus et impedimentis ; Veget. III, 6 : impedimenta, sagmarii, calones vehiculaque. — [2] Front. *Stratag.* II, 1 : Interfectis omnibus impedimentis. — [3] Ammian. XXIV, 1. — [4] Cf. Rüstow, *Heerwesen und Kriegführung Cäsars*, p. 17 et 18 ; Frölich, *Das Kriegwesen Cäsars*, Zurich, 1889, p. 57. — [5] Polyb. VI, 27 ; Tac. *Ann.* I, 23. M. Rüstow, *Op. cit.* p. 18, pense que chaque tribun avait droit à trois bêtes de somme ; M. Frölich juge ce nombre inférieur à la réalité (*Op. cit.* p. 89). — [6] Par exemple, *Vita Alex.* 47 ; cf. aussi Suet. *Calig.* 43.

broyer le blé destiné à l'alimentation [1] [CIBARIA MILITUM]. 4° Les vivres de toute nature que l'intendance faisait suivre lorsqu'on ne pouvait pas vivre sur le pays même, et même dans ce cas il fallait souvent transporter au moins durant quelques jours les provisions obtenues par réquisitions [2]. Les tonneaux que les reliefs de la colonne Trajane [3] et de la colonne de Marc-Aurèle [4] nous montrent chargés sur des chariots au milieu des troupes [CARRUS, fig. 1199], contenaient le liquide : eau [5], vin [6], vinaigre [7]; d'autres fois il était transporté dans des outres [8].

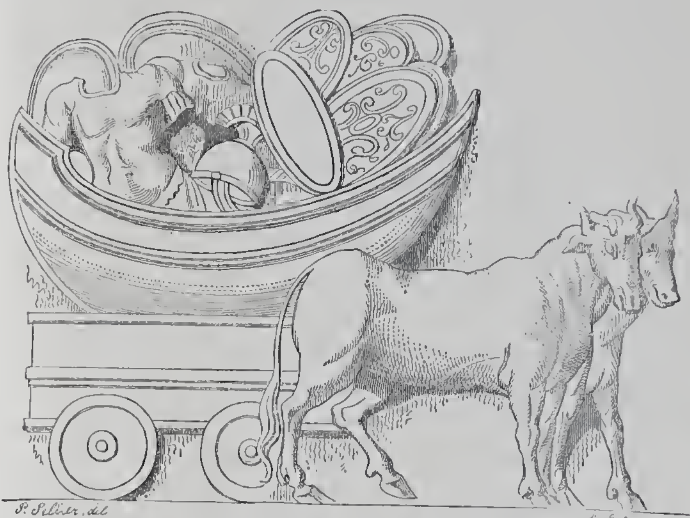


Fig. 3983. — Chariot portant une barque et des armes.

Le reste était enfermé dans des sacs et empaqueté (*stramenta*) [9]. 5° Les armes de rechange, casques, boucliers, cuirasses, les javelots [10], les munitions de l'artillerie de campagne [11], etc. 6° Les machines de guerre qui étaient portées à dos d'animaux dans les pays difficiles ou traînées sur des prolonges [12]. 7° Le matériel des pontonniers, en particulier les barques (fig. 3983) destinées à établir des ponts volants sur les rivières [13]. 8° Les instruments de toute sorte et les matériaux que nécessitaient les différents services accessoires des armées [14]; les remèdes pour les blessés et les malades [15]. 9° Les sommes destinées au payement des troupes et toutes les pièces comptables ou administratives des questeurs, sous la République [16], du *princeps praetorii* sous l'Empire [17]. 10° Le butin [18]. 11° Les blessés [19] et les malades [20]. 12° Les prisonniers [21]. 13° Les marchands qui suivaient les armées, avec les objets de luxe ou de nécessité qu'ils offraient aux troupes [22]; dans cette catégorie on doit ranger aussi les femmes qui accompagnaient les soldats, concubines ou courtisanes [23]. 14° Les bêtes de somme ou de trait (*sarcinaria jumenta*) [24]. D'habitude on employait soit des chevaux (*jumenta*) ou des mulets [25], soit des bœufs [26]. Ce sont là les trois sortes d'animaux qui figurent sur la colonne Trajane et sur la colonne de Marc-Aurèle (fig. 3984). Dans certaines parties de l'empire le chameau était aussi utilisé, au moins depuis le IIIe siècle [CAMELUS] assurément en Asie [27], peut-être aussi en Afrique [28], pour le transport des paquets et des armes [29]. 15° Les chariots [30]. Certains antiquaires ont cru que l'emploi n'en avait été fréquent que sous l'empire [31]; mais on a la preuve qu'il s'en est rencontré antérieurement dans les armées romaines. On y chargeait les vivres, les blessés et les armes [32]. 16° Les valets d'armée [33], muletiers [34], charretiers, esclaves attachés au service des officiers et même des légionnaires [35].

Cette seule énumération qui est certainement très loin d'être complète, car elle est restreinte uniquement aux genres d'*impedimenta* dont les textes ou les monuments figurés nous ont gardé le souvenir, montre quelle place tenaient les convois dans les armées romaines et justifie le terme dont on se servait pour désigner cet appareil embarrassant [36]. Il n'est guère possible d'en donner une idée plus précise. En règle, dès l'époque de César au moins,



Fig. 3984. — Marche avec bagages.

[1] Liv. XXVIII, 45 ; Plut. *Ant.* 45. — [2] Les exemples abondent. Cf. par exemple ceux qu'a réunis M. Langen, *Die Heeresverpflegung der Römer*, I, p. 16 et suiv. — [3] *Col. Traj.* (Ed. Fröhner, in-4°), p. 111. — [4] *Marcus Saüle* (Ed. Petersen), pl. III et CXX. — [5] Sall. *Jug.* 75. — [6] *Vit. Pescen.* 7 et 10 ; *Cod. Theod.* VII, 4, 6 et 25 ; Veget. III, 3. — [7] On en faisait, mélangé à l'eau, une boisson rafraîchissante (*posca*), *Vit. Gordian.* 28 ; *Cod. Theod.* VII, 4, 6, etc. — [8] Sall. *Jug.* 75, 91 ; Dio, LX, 9. — [9] *Col. Traj.* (Ed. Cichorius), pl. XLIX ; *Marcus Saüle*, pl. CII et CXI ; *Col. Theod.* (Ed. Bellini), pl. II, XII, XIII. — [10] *Col. Traj.* (Ed. Fröhner), p. 108 et 138 ; *Marcus Saüle*, pl. XXXVI, XLIV, XLV, CI, CX ; *Col. Theod.* pl. I, XII, XIV. — [11] Tac. *Hist.* I, 80. — [12] Joseph. *Bel. Jud.* II, 19, 8 ; *Col. Traj.* p. 104 et 113 ; *Marcus Saüle*, pl. XXII. — [13] *Marcus Saüle*, pl. CXX. — [14] Veget. II, 9. Il est évident que la présence dans les légions de tous les ouvriers mentionnés dans ce passage nécessitait le transport d'instruments et de matériaux de toute sorte. — [15] Pour le service de santé, voy. MEDICUS. — [16] Polyb. VI, 31 ; Caes. *Bell. Gall.* VII, 55. — [17] Une des caisses appartenant aux bagages du *princeps praetorii* a été retrouvée sur l'emplacement du champ de bataille de Crémone. Cf. Cagnat, *Rev. arch.* 1888, XI, p. 29 et suiv. — [18] Liv. XLII, 65 ; Polyb. VI, 31 ; Sall. *Jug.* 90 ; *Col. Traj.* p. 145. — [19] Caes. *Bell. Afric.* 21 ; *Bell. civ.* III, 78. — [20] *Vit. Alex.* 47. — [21] Liv. VII, 27 ; *Col. Traj.* p. 104 ; *Marcus Saüle*, pl. XCVIII, CVI, CXI, CXIII. — [22] Sall. *Jug.* 44 ; Caes. *Bell. Afr.* 75 ; App. *Iber.* 85 ; Joseph. *Bell. Jud.* I, 6, 24. — [23] Appian. *Hisp.* 85 ; Florus, II, 18 ; Dio Cass., LVII, 33 ; Propert. V, 3, 45 ; cf. Mommsen, *C. inscr. lat.* III, p. 2011. — [24] Caes. *Bell. civ.* I, 82 ; Sall. *Jug.* 75 ; Joseph. *Bell. Jud.* III, 5 ; V, 7 ; Suet. *Calig.* 43. — [25] Les textes des auteurs sont innombrables. Le mulet était, semble-t-il, plus usité. Cf. Frölich, *Kriegwesen Caesars*, I, p. 88. Sur les monuments figurés les bêtes de somme sont généralement des mules : *Col. Traj.* p. 104, 111, 113, 137 ; *Marcus Saüle*, pl. III, XXII, CII, CXI ; *Col. Theod.* pl. I, XII, XIII. — [26] *Col. Traj.* p. 108, 111 ; *Marcus Saüle*, pl. III, CI et CXX. — [27] *Vita Alex.* 47 ; Hygin. (Ed. Domazewski), § 29 ; Papyrus de Berlin (*Griechische Urkunden*, n. 266). — [28] Cf. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 401. — [29] *Cod. Theod.* pl. II ; Procop. *Anecd.* 30. — [30] Plut. *Pomp.* 6 ; Caes. *Bell. Afr.* ; Suet. *Tib.* 18. — [31] Par exemple Rüstow, *O. l.* p. 17. Contre cette opinion voir Frölich, *Beiträge zur Geschichte der Kriegführung der Römer zur Zeit der Republik*, Berlin, 1386, p. 11 et 12 avec les notes. — [32] Plut. *Pomp.* 6 ; Caes. *Bel. Afric.* 21 ; App. *Hisp.* VI, 87 ; Tac. *Hist.* I, 80 ; *Col. Traj.* 108, 113, 137 (armes) ; *Marcus Saüle*, pl. XXII, XXXVI, XLIV, XLV, CI, CXX (armes) ; III (vivres) ; CII, CXI (bagages). — [33] Cf. l'article CALONES. — [34] Caes. *Bel. Gall.* VII, 45. Ailleurs on les appelle *Agasones* : Liv. VII, 14, 15 ; Front. *Strat.* II, 40. — [35] Caes. *Bel. Civ.* III, 6 ; *Bell. Afric.* 74 ; cf. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 437 avec les notes. — [36] Tac. *Ann.* II, 5 : longum impedimentorum agmen, opportunum ad insidias, defensantibus iniquum.

chaque groupe de dix hommes avait droit, ainsi que je l'ai dit plus haut, à une mule pour la tente et les gros bagages, les officiers étant naturellement mieux traités [1], ce qui, pour une légion normale de 6000 hommes, représente, rien que pour le service de campement, plus de 600 animaux. Une armée quelque peu nombreuse nécessitait donc une quantité considérable de bêtes de somme. On comprendra dès lors aisément comment Sylla, par exemple, au siège d'Athènes avait amené 20000 muletiers [2].

Ce n'était point chose aisée de maintenir le bon ordre dans une semblable multitude d'hommes et de choses : aussi avait-on organisé le service des *impedimenta* à l'exemple des corps réguliers. On divisait les convois en section de 200 animaux, nous dit Végèce [3] ; on mettait à la tête de chacune d'elles un valet d'armée, choisi parmi les plus aptes au commandement et on leur donnait, comme signe de ralliement et d'unité de marche, un *vexillum*, ainsi qu'il était d'usage de le faire pour tout groupe militaire constitué à terme [VEXILLUM].

La place distribuée aux *impedimenta* dans l'armée en mouvement variait naturellement suivant les circonstances et l'ordre adopté par le commandant en chef. En général, ils venaient à la suite du corps auquel ils appartenaient [4]. C'est la façon de procéder que Polybe [5] et Josèphe [6] représentent comme usuelle ; c'est celle que César adoptait de préférence [7]. D'autres fois, si les légions étaient disposées en colonnes, on faisait avancer les convois dans les intervalles qui séparaient ces colonnes. Un exemple nous en est fourni par César, lorsqu'il eut à répondre à l'attaque de Vercingétorix qui précéda immédiatement l'investissement d'Alésia [8]. Dans les marches en carré les bagages occupaient le centre. Tacite nous apprend qu'il en fut ainsi lors de la marche de Germanicus contre les Bructères en 14 ap. J.-C. [9]. On en trouve un autre exemple sur la colonne de Marc-Aurèle [AGMEN, fig. 179].

Nous sommes beaucoup moins bien renseignés sur l'emplacement réservé aux bagages dans les campements. Polybe [10] seul et Hygin [11], parmi les auteurs qui ont écrit sur la castramétation y font une allusion, au reste assez vague. D'ailleurs, tout en restant soumis à certaines règles essentielles qui sont de tous les temps, le choix de cet emplacement devait être modifié par plus d'une circonstance particulière qui échappe à l'histoire et que pouvait seul apprécier sur place le préfet du camp [12] ou celui qui en tenait lieu. R. CAGNAT.

IMPERATOR [IMPERIUM].

IMPERIUM. — L'étymologie de ce mot est obscure. S'il est démontré par la forme archaïque *induperare* que la première syllabe est bien la préposition *in*, les savants modernes ne sont pas d'accord sur la véritable origine de la racine *per*. Les uns la rapprochent du verbe *parere*, obéir ; les autres n'admettent point ce rapprochement [1].

Dans son sens le plus large, le mot *imperium* désignait la puissance publique la plus élevée qui existât à Rome, l'ensemble des pouvoirs multiples qui étaient attribués aux magistrats dits supérieurs. Mais d'une part cette signification très générale varia suivant les époques et se modifia suivant les circonstances : l'*imperium* consulaire des premiers siècles de la République différait de l'*imperium* royal, et l'*imperium* des empereurs n'était pas identique à celui qu'avaient possédé les consuls ; l'*imperium* exercé hors de Rome, *militiae*, n'avait ni la même étendue ni le même caractère que l'*imperium* exercé à Rome même, *domi*. D'autre part, le terme *imperium* fut souvent employé dans des acceptions plus restreintes : tantôt, pour désigner spécialement, par opposition à la *potestas* ou ensemble des attributions proprement administratives [2], le pouvoir judiciaire et l'autorité militaire, tantôt, plus étroitement encore, pour caractériser le commandement en chef de l'armée. Dans une étude sur l'*imperium*, il nous paraît donc nécessaire de considérer moins le mot lui-même et ses divers sens que les réalités concrètes exprimées par lui ; nous essayerons de déterminer avec le plus de précision possible ce que fut l'*imperium* et comment il s'exerça aux différentes périodes de l'histoire romaine.

PÉRIODE ROYALE. — Pendant la période royale, l'*imperium* n'est autre chose que le pouvoir suprême du roi. D'après le jurisconsulte Pomponius [3], ce pouvoir aurait été d'abord illimité et purement arbitraire ; plus tard seulement Romulus aurait donné au peuple romain des lois et une constitution politique [4]. Dès lors, l'*imperium* royal, déterminé et contenu par les lois de l'État, devint un *imperium legitimum* [5]. A vrai dire, c'est uniquement sous cette forme que nous le connaissons, d'après les historiens.

L'*imperium* royal a une double origine, religieuse et politique. C'est l'assemblée curiate qui désigne le roi [6] ; mais elle ne peut le désigner qu'*auspicato*, c'est-à-dire après que les auspices ont été pris, après que la volonté divine s'est manifestée [7]. Ainsi l'autorité du roi repose à la fois sur la religion et sur une désignation par les *gentes* assemblées en curies. Ce double caractère est encore mis en évidence par les deux premières cérémonies que célèbre le roi, dès qu'il est en possession de l'*imperium*. D'abord il consulte les dieux ; assisté d'un augure, il prie la divinité de faire apparaître le signe convenu, qui confirmera en quelque sorte son *imperium* [8] ; puis, sans autre délai, il réunit l'assemblée curiate, et la convie, elle aussi, à lui confirmer son pouvoir par une décision formelle, la *lex curiata de imperio*, ou plus simplement *lex curiata* [9]. Les textes sont tous d'accord sur ce point et il nous semble plus prudent de les suivre que d'accepter les déductions surtout théoriques de Rubino et de Mommsen, d'après lesquels l'*imperium* royal était exclusivement de droit divin et théocratique [10].

L'*imperium* ainsi conféré donnait à celui qui en était revêtu la plus haute autorité religieuse, militaire, judiciaire et administrative dans l'État romain : le roi était le grand prêtre, le général et le juge suprême de la communauté ; c'était lui qui convoquait le sénat et l'assemblée curiate. L'*imperium* royal n'était l'objet d'aucun partage ; il appartenait dans sa plénitude à un seul homme. Mais, dans la pratique, il eût été impossible au roi d'exercer personnellement toutes les attributions et tous les pouvoirs que comportait l'*imperium* ; suivant les

1 Voir note 4 et 5 ; cf. Marquardt, *Organisation militaire*, p. 137. — 2 Plut. *Sylla*, 12. — 3 Veget. III, 6. — 4 Cf. l'article AGMEN. — 5 *Hist.* VI, 40. — 6 *Bell. Jud.* III, 6. — 7 *Bell. Gall.* II, 17, 19 ; VIII, 8 ; cf. l'article AGMEN, I, p. 144, col. 2. Voir aussi Ammian. XXIV, 1. — 8 Caes. *Bell. Gall.* VII, 67 ; cf. aussi Tac. *Ann.* XIII, 40. — 9 Tac. *Ann.* I, 51. — 10 Polyb. VI, 27, 31. — 11 Hygin. (Ed. Domaszewski), § 5. — 12 Veget. II, 10.

IMPERATOR. 1 Mommsen, *Droit public romain* (trad. franç.), t. I, p. 24, note 3. — 2 Bouché-Leclercq, *Institutions romaines*, p. 35-36. — 3 *Dig.* liv. I, tit. 2, 2. — 4 *Dig. loc. cit.* ; Cic. *De repub.* II, 3. — 5 Sallust. *Catil.* 6. — 6 Cic. *De republ.* II, 13, 17, 18, 20, 21. — 7 Liv. VI, 41. — 8 Liv. I, 18. — 9 Cic. *De republ.* II, 13, 17, 18, 20, 21. — 10 Cf. Bouché-Leclercq, *Instit. rom.* p. 14, note 2.

circonstances, il déléguait telle ou telle partie de son autorité à un ou plusieurs personnages nommés par lui : en matière militaire et pour ce qui concernait le gouvernement général de l'État, au *tribunus celerum*, commandant de la cavalerie; en matière de juridiction criminelle, aux *quaestores parricidii* et aux *duumviri perduellionis*; en outre, lorsqu'il sortait du territoire romain, de l'*ager romanus*, il désignait un administrateur de la ville, *praefectus urbi*, qui avait, tant que durait l'absence du roi, tous les pouvoirs royaux [TRIBUNUS CELERUM, QUAESTORES, PARRICIDII, DUUMVIRI PERDUELLIONIS, PRAEFECTUS URBI]. L'unité abstraite et théorique de l'*imperium* royal n'était nullement rompue par ce double droit de délégation et de représentation.

L'*imperium* royal connaissait-il d'autres limites que les lois mêmes de l'État? Était-il soumis à la *provocatio*? La question a été discutée. Niebuhr a répondu par l'affirmative [1], en se fondant sur un renseignement qui nous a été transmis à la fois par Cicéron [2] : *Provocationem etiam a regibus fuisse declarant pontificii libri, nostri etiam augurales*..., et par Sénèque [3] : ..... *provocationem ad populum etiam a regibus fuisse : id ita in pontificalibus libris aliqui putant, et Fenestella*. Rubino [4] et Walter [5] pensent au contraire que l'*imperium* royal n'était pas soumis à la *provocatio ad populum*, puisque la *provocatio* fut introduite pour la première fois à Rome par la *lex Valeria* de l'an 509 av. J.-C. Il est vrai que le récit de l'épisode d'Horace dans Tite-Live [6] et dans Denys d'Halicarnasse [7] semble nous montrer la *provocatio ad populum* en vigueur dès le règne de Tullus Hostilius. Mais dans ce cas la *provocatio* n'est pas exercée contre le roi lui-même; elle est exercée contre les *duumviri perduellionis*, qui ne sont que ses délégués; en second lieu, cette *provocatio* se produit après que le jugement a été rendu et la condamnation prononcée; elle ressemble de très près à un recours en grâce. Enfin Tite-Live paraît bien indiquer que cette *provocatio* est autorisée par le roi, désireux de sauver Horace [8]; elle serait donc plutôt un effet qu'une restriction de l'*imperium* royal. A notre avis, l'épisode d'Horace ne prouve nullement que l'*imperium* judiciaire du roi ait été soumis, comme devait l'être plus tard celui des consuls, à une véritable *provocatio*. C'est là un cas particulier, exceptionnel, dont il serait dangereux de tirer une conclusion générale. Quant à l'indication contenue dans les *libri pontificii* et les *libri augurales*, le texte même de Sénèque nous apprend qu'elle était dès l'antiquité considérée comme douteuse. Nous admettrons donc qu'au point de vue de la juridiction criminelle l'*imperium* royal, même *domi*, était en droit sans restriction.

L'*imperium* royal était illimité quant à la durée. Celui qui en était revêtu le possédait à vie. Théoriquement, hormis le cas de mort, l'*imperium* royal ne pouvait prendre fin que par une abdication volontaire, puisque seul le roi, tant qu'il vivait, exerçait directement ou par délégation le droit de prendre les auspices, c'est-à-dire de consulter la divinité, et le droit de convoquer l'assemblée curiate, c'est-à-dire de consulter les *gentes* patriciennes. Or il était impossible de conférer l'*imperium* autrement que *auspicato* et *curiatis comitiis*. En fait, le cas ne se produisit point : aucun des rois de Rome ne nous est représenté par la tradition comme ayant abdiqué. Tite-Live rapporte [9] que l'*imperium* de Tarquin le Superbe fut abrogé par une assemblée du peuple; mais ce fut là un événement révolutionnaire, extralégal. Il serait téméraire de se fonder sur ce récit pour affirmer que l'*imperium* royal pouvait être régulièrement abrogé par un vote des comices curiates.

Sauf Tarquin le Superbe, tous les rois de Rome conservèrent l'*imperium* jusqu'à leur mort. Le roi mort, personne dans la cité n'était légalement capable de prendre les auspices au nom de l'État, ni de convoquer les comices curiates. C'est alors que fut imaginé le mécanisme de l'*interregnum* (voy. ce mot). Le premier *interrex*, désigné par le sort, c'est-à-dire par les dieux, parmi les sénateurs, entrait, par le fait de cette désignation divine, en possession de l'*imperium*; au bout de cinq jours, il s'en dépouillait spontanément et le transmettait à un second *interrex*, dont la *creatio*, qui avait lieu *auspicato* et *curiatis comitiis*, était conforme aux lois religieuses et politiques de la cité. Le second *interrex* abdiquait comme le premier, soit après avoir transmis l'*imperium* au roi définitif, soit après avoir fait nommer un autre *interrex*. Quel que fût le nombre des *interreges*, les transmissions successives de l'*imperium* se faisaient par voie d'abdications volontaires. Lorsque le *rex* était nommé par les comices curiates [10], sur la *rogatio* de l'*interrex* [11], après que les auspices avaient été pris et que le sénat avait donné son agrément, l'*imperium* royal s'exerçait de nouveau normalement, dans sa plénitude, sans limitation de durée.

Il résulte de la nature même de l'*imperium* royal que le roi était irresponsable. Maître du pouvoir judiciaire suprême, il ne pouvait être accusé par personne, jugé par personne, tant qu'il possédait l'*imperium*. Il n'aurait pu être cité en justice qu'après son abdication : historiquement le cas ne s'est pas présenté, puisqu'aucun des rois de Rome n'a déposé volontairement l'*imperium*.

Les signes extérieurs de l'*imperium* étaient les faisceaux (*fasces*) et les licteurs (*lictores*) (voy. ces deux mots). D'après le témoignage unanime des historiens, les rois avaient douze licteurs et par conséquent douze faisceaux; ces faisceaux renfermaient chacun une hache, même dans l'intérieur du *pomoerium*; en effet, d'après Cicéron [12] ce fut Valerius Publicola le premier qui, après le vote de sa loi *de provocatione*, fit enlever *domi* les haches des faisceaux.

PÉRIODE DE LA RÉPUBLIQUE. — 1. *L'imperium consulaire jusqu'en* 366 *avant J.-C.* — Après la révolution de 509 et l'expulsion des Tarquins, l'*imperium* appartint non plus à un roi, mais à deux consuls. En droit, l'*imperium* de ces nouveaux magistrats n'était pas moindre que l'*imperium* royal [13]; il en conservait la double origine, religieuse et politique [14]. En fait, l'organisation même du consulat y introduisit d'importantes modifications.

Le roi était unique; les consuls furent au nombre de deux. Il n'y eut pas cependant partage des attributions entre les deux personnages revêtus de l'*imperium*. Le pouvoir suprême resta un et indivis; mais il fut exercé à tour de rôle par chacun des deux consuls. A Rome les consuls se passaient de mois en mois les insignes de l'autorité, c'est-à-dire les faisceaux et les licteurs; à

[1] *Röm. Gesch.* I, 382. — [2] Cic. *De republ.* II, 31. — [3] Sen. *Epist. ad Lucil.*, 108. — [4] Rubino, *Untersuch. über röm. Verfass.* p. 430-500. — [5] Walter, *Gesch. des römisch. Rechts*, 3e édit. I, n° 19. — [6] Liv. I, 26. — [7] Dion. Halic. III, 22. — [8] Liv. *loc. cit.* — [9] Liv. I, 59. — [10] Cic. *De republ.* II, 13, 17, 18, 20. — [11] Id. *Ibid.* II, 17. — [12] Id. *Ibid.* II, 31. — [13] Liv. II, 1; Cic. *De republ.* II, 32; III, 3, § 8. — [14] Bouché-Leclercq, *Institut. rom.* p. 59-60.

l'armée le commandement en chef alternait de jour en jour. Ce système, en apparence très simple, n'était pas pratique; il devint même tout à fait inapplicable lorsque l'État romain se fut étendu et agrandi. Chacun des deux consuls exerça alors l'*imperium* complet en même temps que son collègue; mais l'État fut partagé en deux *provinciae* ou départements, au sens le plus général du mot. Ce partage s'opérait entre les consuls, soit à l'amiable, soit par voie de tirage au sort, quelquefois aussi par décision du sénat. Mais ni le roulement ni plus tard le partage de l'État en deux *provinciae* ne rendaient les conflits impossibles, et ce seul fait, inhérent à l'organisation nouvelle de la magistrature suprême, contribua à affaiblir l'*imperium* consulaire.

Le roi possédait l'*imperium* à vie; les consuls n'en furent plus revêtus que pour un an. Cette limitation de l'*imperium* quant à la durée a été considérée par les historiens de l'antiquité comme le caractère distinctif de l'autorité consulaire[1]. Mais nous avons vu plus haut qu'un magistrat revêtu de l'*imperium* ne pouvait en être dessaisi, hormis le cas de mort, que par une abdication volontaire. Le droit public de la république romaine fit donc aux consuls un devoir d'abdiquer leurs pouvoirs au bout d'un an, après avoir, en vertu de leur *imperium*, fait désigner par les dieux et par le peuple réuni dans les comices centuriates les deux consuls qui devaient être, l'année suivante, revêtus à leur tour de ce même *imperium*. Ce caractère annuel de l'*imperium* consulaire eut une conséquence importante au point de vue de la responsabilité des chefs de l'État romain. Irresponsables en fait, comme l'avaient été les rois, pendant la durée de leur charge, les anciens consuls, rentrés dans la vie privée, devenaient responsables, parce que, n'étant plus en possession de l'*imperium*, ils pouvaient être cités devant les magistrats qui en étaient alors revêtus. Le sentiment de cette responsabilité future et prochaine dut empêcher souvent les consuls en activité de commettre, en vertu de leur *imperium*, des abus de pouvoir ou des malversations.

L'*imperium* royal semble bien avoir été de même nature dans Rome et hors de Rome, *domi* et *militiae*. Il n'en fut plus de même de l'*imperium* consulaire. Si hors de Rome, à la tête de l'armée, *militiae*, le consul en exercice garda presque intact son pouvoir absolu, si en particulier sa juridiction militaire ne subit aucune atteinte, aucune limitation, à Rome, au contraire, *domi*, l'*imperium* du consul fut de plus en plus restreint.

Il le fut d'abord, dès l'origine même du consulat, par le droit d'*intercessio* que chacun des deux consuls possédait à l'égard de l'autre, et grâce auquel il pouvait soit annuler un acte accompli par son collègue, soit empêcher cet acte de produire aucun effet légal. L'*intercessio* de consul à consul est moins connue que l'*intercessio* tribunicienne; elle n'en exista pas moins [INTERCESSIO].

Mais bientôt ce ne fut plus seulement par l'effet de la collégialité que l'*imperium* consulaire fut restreint. Une autre limitation lui fut apportée, moins d'un an après l'expulsion des Tarquins, par la *lex Valeria*, *De provocatione*, de l'an 509. Cette loi eut une portée considérable : elle stipulait *ne quis magistratus civem romanum adversus provocationem necaret neve verberaret*[2]. Par là une limite précise était posée à l'exercice de l'*imperium* des consuls, sur le terrain de la juridiction criminelle, dans l'intérieur de la ville et dans un rayon d'un mille à partir du *pomerium*. Désormais les consuls ne purent prononcer aucune condamnation à mort ou aux verges, sans que le condamné eût le droit de faire appel au peuple réuni dans les comices centuriates (*provocare ad populum*). En pareil cas l'assemblée centuriate jugeait en dernier ressort. Un peu plus tard, le droit de *provocatio* fut appliqué aux amendes qui dépassaient un certain taux (*lex Menenia Sextia*, de 452). Ce droit de *provocatio* fut de bonne heure considéré comme la garantie suprême de la liberté individuelle à Rome : *unicum praesidium libertatis*[3]. Aussi s'empressa-t-on de l'affirmer à nouveau par une loi formelle après l'échec de la tentative révolutionnaire des seconds décemvirs[4]. Par cette série de lois, l'*imperium* consulaire fut diminué, au moins dans l'intérieur de Rome, *domi*, du pouvoir, jadis contenu dans l'*imperium* royal, de condamner sans appel à mort, aux verges, ou à une forte amende un citoyen romain. Le magistrat suprême de l'État perdit ainsi, en tant que juge, le droit de vie et de mort qu'il conserva, à la tête des troupes, en tant que commandant en chef.

Un autre coup très sensible fut porté à l'*imperium* consulaire par la création du tribunat de la plèbe. Si le magistrat revêtu de l'*imperium* ne possédait plus après 509 le droit de condamner *domi* un citoyen romain à mort ou aux verges, il lui restait du moins le droit de *coercitio*, en vertu duquel il pouvait citer (*vocare*) les citoyens devant son tribunal et même ordonner leur arrestation (*jus prensionis*), et le droit de procéder à la levée des troupes, au *dilectus*. Ce double droit était primitivement exercé *domi* sans autre limitation que l'*intercessio* consulaire. Les plébéiens, en faveur desquels cette *intercessio* n'était jamais mise en jeu, en souffrirent très souvent, jusqu'au moment où les arrestations arbitraires pour dettes provoquèrent la première sécession de la plèbe sur le Mont-Sacré (494). La plèbe ne rentra dans Rome qu'après avoir obtenu, par la création des *tribuni plebis*, de très sérieuses garanties contre l'exercice arbitraire de l'*imperium* des consuls. L'*intercessio* tribunicienne pouvait entraver cet *imperium* en maintes circonstances : sur l'appel d'un citoyen qui se considérait comme lésé ou même spontanément les tribuns s'opposaient soit à la *coercitio*, soit à la perception d'une amende, soit à une saisie; ils avaient aussi le droit d'empêcher un *dilectus*, une levée d'hommes. Ils possédaient ainsi, du moins à l'origine, une puissance purement négative, un pouvoir d'arrêt; mais ce pouvoir leur suffisait pour entraver sans cesse l'exercice de l'*imperium*. L'intervention des tribuns avait lieu exclusivement *domi*[5].

L'*imperium domi* subit donc, dès les premières années de la République, des limitations essentielles, que l'on s'habitua à considérer comme les conditions nécessaires des libertés publiques. Au contraire l'*imperium militiae* demeura intact. Dans certaines circonstances graves, il parut indispensable de restaurer *domi* l'ancien *imperium* royal[6], c'est-à-dire de suspendre pour un temps la plupart des restrictions posées depuis la révolution de 509 à l'exercice de l'*imperium domi*. Telle fut l'origine, la raison d'être de la dictature [DICTATOR, DICTATURA]. Le dictateur, nommé par le consul en charge, le plus

1 Liv. II, 1 ; Cic. *De republ.* II, 32. — 2 Liv. II, 8 ; Cic. *De republ.* II, 31; Valer. Maxim. IV, 1, 1; Dion. Halic. V, 19, 70 Plut. *Poplicola*, 11. — 3 Liv. III, 55. — 4 Id. *loc. cit.* — 5 Id. III, 20. — 6 Cic. *De republ.* 32

souvent sur l'invitation du sénat, mais sans que les comices fussent consultés, exerçait seul la magistrature suprême, possédait seul l'*imperium* dans sa plénitude : par là disparaissait l'*intercessio* consulaire. L'*imperium* dictatorial n'était alors en aucun cas limité par la *provocatio* [1] ; tant que durait la dictature, le pouvoir légal des tribuns était suspendu; dans aucune circonstance on ne voit se produire normalement leur *intercessio*; par leur attitude violente, par leur obstination ou par leurs menaces, ils peuvent en fait forcer le dictateur à abdiquer ou à céder; en droit ils n'ont pas le pouvoir de s'opposer à l'exercice de l'*imperium dictatorial* [2]. Suivant le mot de Tite-Live, en pareil cas, *tribunicia potestas precarium, non justum auxilium fert* [3]. Comme les rois, les dictateurs portaient les haches dans leurs faisceaux à Rome même, *domi* [4] : ce détail caractérise bien l'*imperium* dictatorial. Une seule limitation était apportée à l'exercice de cet *imperium* : un dictateur ne devait pas rester en charge plus de six mois. Théoriquement, d'après le droit public romain, aucune puissance ne pouvait l'obliger à déposer son *imperium* ; en fait, aucun dictateur ne garda plus de six mois les pouvoirs extraordinaires qui lui avaient été conférés.

Exceptionnellement, l'*imperium* royal fut encore restauré à Rome sous une autre forme. Les décemvirs furent créés *sine provocatione et ne quis eo anno alius magistratus esset* [5]. Les premiers décemvirs n'abusèrent pas de leur *imperium*, et le déposèrent au bout d'un an ; mais les seconds décemvirs, et surtout leur chef Appius, voulurent conserver cette puissance illimitée et absolue. Personne ne pouvait légalement la leur enlever. La crise, provoquée par l'ambition et les violences d'Appius, ne pouvait se terminer que par une révolution ou par l'abdication en apparence volontaire des décemvirs. Menacés de toutes parts, Appius et ses complices se résignèrent à abdiquer leur *imperium*.

La dictature et le décemvirat furent des magistratures extraordinaires. L'*imperium* conféré à ceux qui revêtirent ces magistratures rappelait sans doute l'*imperium* royal; mais il était temporaire. Quant à l'*imperium* ordinaire des consuls, il subit *domi*, comme nous l'avons vu, de très importantes restrictions. Ces restrictions furent confirmées après la chute des décemvirs par la *lex Valeria Horatia* et par le plébiscite du tribun Duillius [6]. Toutefois, pendant les premiers siècles de la République, de 509 à 367, si l'*imperium* fut affaibli, il ne fut pas divisé.

II. *Les magistratures cum imperio après* 366. — En 366, lorsque les patriciens se virent forcés de consentir au partage du consulat avec la plèbe, ils résolurent de démembrer la magistrature suprême pour l'affaiblir. Ils créèrent alors un magistrat nouveau, le préteur, revêtu de l'*imperium* et chargé spécialement de la juridiction civile, *jurisdictio inter privatos*. L'*imperium* du préteur était essentiellement un *imperium* judiciaire ; à l'origine, il s'exerçait exclusivement *domi* [PRAETOR]. Mais, le cas échéant, le préteur pouvait recevoir des consuls délégation de l'*imperium* militaire et aussi de la juridiction criminelle. L'*imperium* du préteur était plus faible, mais dans un certain sens plus complet que celui du consul [7] ; en effet, depuis 366, ce dernier perdit intégralement la *jurisdictio inter privatos* ; toutefois il pouvait, en vertu de son *imperium majus*, annuler par son *intercessio* une sentence du préteur.

Bientôt l'extension territoriale de l'État romain rendit nécessaire la répartition de l'*imperium* sur un plus grand nombre de têtes. Un second préteur, créé en 241 av. J.-C., fut spécialement chargé de la juridiction à exercer soit entre sujets de Rome non-citoyens, soit entre citoyens et non-citoyens. Il prit le titre de *praetor peregrinus*, tandis que l'ancien préteur, chargé de la juridiction entre citoyens, s'appelait désormais *praetor urbanus*. L'*imperium* du *praetor peregrinus* était de même nature et de même rang que celui du *praetor urbanus*. Il ne pouvait y avoir conflit entre les deux préteurs, puisque la compétence de chacun d'eux était parfaitement limitée et distincte.

D'autre part, l'importance toujours croissante des guerres soutenues par Rome et la création des premières provinces provoquèrent la *prorogatio imperii* au delà du terme annuel et l'institution de magistrats *cum imperio* de plus en plus nombreux, préteurs, propréteurs, proconsuls.

La *prorogatio imperii* fut un expédient imaginé pour la première fois en 327 afin de laisser le consul Publilius Philo à la tête de son armée après l'expiration légale de son consulat [8]. Cette *prorogatio* était prononcée *ex senatus consulto* et *scito plebis* [9]. Le consul, dont l'*imperium* était ainsi prorogé, ne restait pas consul ; il exerçait ses fonctions *pro-consule*. Il conservait dans sa plénitude et en principe pour une nouvelle durée d'un an l'*imperium militiae* [10] ; plus tard seulement il arriva que l'*imperium* d'un magistrat fût prorogé pour plusieurs années. Quant à l'*imperium domi*, le promagistrat ne le possédait plus ; il était exercé de droit par le nouveau magistrat entré en charge. Lorsque le magistrat et le promagistrat se trouvaient en présence hors de Rome, *militiae*, l'*imperium* du promagistrat était à l'origine inférieur à celui du magistrat.

La *prorogatio imperii*, dont l'effet maximum ne fut d'abord que de doubler le nombre des magistrats en charge, devint insuffisante, lorsque Rome eut besoin de magistrats *cum imperio* pour gouverner les provinces et pour commander ses multiples armées. On augmenta le nombre des préteurs ; il fut porté à quatre en 227, à six en 197 ; à l'époque de César, il atteignit le chiffre de seize. Les deux plus anciens préteurs, le *praetor urbanus* et le *praetor peregrinus*, furent considérés comme préteurs civils, tandis que les autres préteurs, placés à la tête des légions ou envoyés dans les provinces, étaient dits préteurs militaires.

En même temps, l'habitude s'introduisit à Rome de nommer promagistrats *cum imperio* des particuliers qui n'avaient pas été magistrats [11] : tel fut le cas du premier Africain lorsqu'il partit pour l'Espagne ; tel fut aussi le cas de Pompée, lorsque le sénat lui confia la mission d'aller combattre Sertorius. Il advint aussi que l'*imperium pro consule* fut conféré à des préteurs ou à des propréteurs [12].

Ainsi se multiplia dans des proportions considérables le nombre des magistrats revêtus de l'*imperium*. Ce n'est

[1] Liv. II, 18; Fest. *Ad v. Optima*. — [2] Liv. VI, 38; VII, 3; VIII, 33 et sq. — [3] Liv. VIII, 33. — [4] Liv. II, 18. — [5] Livius, III, 32. — [6] Id. III, 55. — [7] Mommsen, *Droit public romain* (traduction française), III, p. 268. — [8] Liv. VIII, 23. — [9] Liv. X, 22; cf. VIII, 23 ; XXVII, 22. — [10] Id. IX, 42 ; X, 22 ; XXVII, 22 ; XXIX, 23. — [11] Id. XXXI, 18 ; XXXVIII, 43. — [12] Id. XXXIII. 30.

pas à dire que l'ensemble des attributions et des pouvoirs contenus dans l'*imperium* fût divisé. Chacun de ces magistrats, dans son département, dans sa *provincia*, possédait et exerçait tout l'*imperium*. Remarquons cependant que l'*imperium* des préteurs militaires, des propréteurs et des proconsuls prit, au moins historiquement, de plus en plus d'importance dans l'État romain, tandis que l'*imperium* des magistrats urbains, c'est-à-dire des consuls en charge et des deux préteurs civils, passait chaque jour davantage au second rang, à la fois éclipsé par la gloire militaire des généraux vainqueurs et battu en brèche par les progrès incessants de la puissance tribunicienne.

Le terme de cette évolution dans l'histoire de l'*imperium* fut la réforme de Sylla. Avant Sylla, les promagistrats exerçaient exclusivement l'*imperium militiae*, mais les magistrats en charge, consuls et préteurs, pouvaient aussi le posséder. Sylla décida que les magistrats en charge exerceraient exclusivement l'*imperium domi*, tandis que les promagistrats, propréteurs et proconsuls, seraient désormais chargés seuls des commandements militaires et des gouvernements provinciaux. En théorie, après cette réforme, les promagistrats restaient des magistrats prorogés, puisque la grande majorité d'entre eux obtenaient la promagistrature à l'expiration de leur année de charge. L'*imperium militiae* devenait ainsi la continuation, la *prorogatio* de l'*imperium domi*. Il devait bientôt en être séparé plus complètement encore. La *lex Pompeia de provinciis*, de l'année 52 av. J.-C., stipula qu'il devrait toujours y avoir dorénavant un intervalle de cinq ans entre la magistrature et la promagistrature[1]. L'exercice de l'*imperium militiae* fut par là rendu tout à fait indépendant, et constitué à l'état de fonction autonome. Les différences qui avaient été établies dès l'origine de la République entre l'*imperium domi* et l'*imperium militiae* s'étaient encore accentuées. L'exercice du consulat et de la préture, fonctions annuelles, exclusivement urbaines et civiles, n'était plus considéré par les ambitieux que comme un stage préliminaire et obligatoire : ce qui donnait vraiment le pouvoir, c'était la possession de l'*imperium militiae*, c'est-à-dire la propréture et le proconsulat. Car cet *imperium* comportait, non seulement le commandement suprême d'une ou de plusieurs légions, mais encore l'administration à peu près arbitraire de vastes territoires souvent fort riches ; il n'était point limité à une année; il n'était affaibli par aucune *intercessio*, puisque le possesseur de l'*imperium militiae* était, dans sa *provincia*, le plus haut magistrat, puisqu'il exerçait seul son *imperium*, et puisque la puissance tribunicienne n'existait que dans les limites du territoire *domi* ; au point de vue judiciaire, cet *imperium* était absolu, sans limite et sans appel à l'égard des non-citoyens ; en matière militaire, il n'était restreint que par la *lex Porcia* de 184, qui interdissait de punir de la bastonnade les soldats citoyens romains[2]. L'*imperium* proconsulaire était ainsi, à la fin de la République, sinon en droit l'*imperium* le plus élevé, du moins en fait le plus étendu et le plus complet qui pût être conféré à un citoyen romain.

Période de l'Empire. — Auguste se servit surtout de l'*imperium* proconsulaire pour fonder le principat. Si la puissance tribunicienne assura son inviolabilité personnelle, et si le souverain pontificat fit de lui le grand prêtre de l'État, ce fut l'*imperium* proconsulaire qui lui donna en droit le commandement des armées et le gouvernement des provinces[3]. Il lui fut d'abord décerné par le sénat pour dix ans ; puis, grâce à des prorogations répétées, il le garda toute sa vie durant. Ses successeurs le possédèrent dès leur avènement, et le conservèrent jusqu'à leur mort. D'après les lois de la République, l'*imperium* proconsulaire ne pouvait être exercé par celui qui en était revêtu que dans les limites de sa province ; d'autre part, cet *imperium* s'évanouissait de droit dès que le proconsul avait franchi le *pomerium*[4]. Ces lois ne furent pas appliquées sous l'Empire à l'*imperium* proconsulaire des empereurs. L'empereur exerça cet *imperium* en Italie, c'est-à-dire hors des provinces; il garda tous les insignes de l'*imperium* militaire, costume, faisceaux, licteurs, et fut entouré de sa garde prétorienne dans l'enceinte même de Rome[5]. On pourrait donc presque dire que l'*imperium* des empereurs, c'est l'ancien *imperium militiae* étendu au territoire urbain, *domi*, ou plutôt rétabli dans ce territoire après en avoir été longtemps exclu. D'autre part l'empereur annula, en la revêtant lui-même, la puissance tribunicienne, qui avait sans cesse entravé, sous la République, l'exercice de l'*imperium domi*. Quant aux magistrats urbains, consuls et préteurs, dont en principe l'*imperium* était supérieur à celui des promagistrats, leur compétence fut considérablement amoindrie. Les consuls furent réduits à la présidence du sénat, et, concurremment avec les préteurs, à une juridiction purement civile; les préteurs conservèrent surtout de leurs anciennes attributions celles qui se rattachaient à la juridiction civile. De toutes ces modifications il résulta que l'*imperium* proconsulaire de l'empereur, *majus* et à peu près absolu en droit dans le territoire dit *militiae*, c'est-à-dire dans les provinces, le devint aussi en fait *domi*, c'est-à-dire en Italie et jusque dans l'enceinte du *pomerium*. En vertu de cet *imperium majus*, qui n'était soumis à aucune *provocatio*, à aucune *intercessio*, l'empereur posséda au criminel et au civil la plus haute juridiction sur tous les habitants de l'Empire, citoyens et non-citoyens.

Ainsi se reconstitua au profit des empereurs, autour de l'*imperium* proconsulaire comme centre, l'ancien *imperium* royal, unique, viager, sans restriction ni limite, à la fois judiciaire et militaire.

A l'époque lointaine de la royauté, le roi n'avait pas pu exercer seul, en personne, tous les pouvoirs contenus dans l'*imperium*. A plus forte raison, Auguste ni ses successeurs ne pouvaient le faire. De là une double méthode de gouvernement : 1° le partage, au moins officiel et apparent, du pouvoir avec le sénat ; 2° la délégation de l'*imperium* à de nombreux personnages.

Le sénat avait invité Auguste à revêtir l'*imperium* proconsulaire dans toutes les provinces, c'est-à-dire à assumer le gouvernement général du monde romain. Auguste n'exerça en fait son *imperium* que dans une partie des provinces ; il prit pour lui les provinces où se trouvaient des forces militaires; il laissa au sénat toutes celles qui n'avaient besoin que d'une administration purement civile. Une des conséquences de ce partage, au point de vue spécial qui nous occupe, fut qu'il y eut dans l'Em-

1 Dion Cass. XL, 56. — 2 Polyb. VI, 37. — 3 Mommsen, *Droit public romain* (trad. franç.), V, p. 117-118. — 4 Mommsen, *Op. cit.* p. 128. — 5 Id. *Ibid.* p. 128-129.

pire d'autres proconsuls que l'empereur : ces proconsuls étaient les gouverneurs des provinces dites sénatoriales. L'*imperium* dont ils jouissaient était différent, non pas en principe, mais dans la pratique, de l'*imperium* proconsulaire qui appartenait à l'empereur. La promagistrature ne leur était conférée, suivant la *lex Pompeia* de 52 av. J.-C., que cinq ans au moins après qu'ils avaient exercé la magistrature ; leur *imperium* était soumis à toutes les anciennes règles républicaines : il était annuel, ne pouvait s'exercer que dans les limites de la province, et disparaissait de droit dans l'enceinte du *pomerium*. En outre, l'empereur s'étant réservé le commandement de toute l'armée, l'*imperium* des autres proconsuls était purement civil, par conséquent surtout judiciaire ; or, en cette matière, l'empereur, en vertu de son *imperium majus* [1], pouvait, au criminel et au civil, soit évoquer devant lui toute cause, soit recevoir les appels formés contre les décrets ou les sentences des proconsuls.

Hors des provinces dites sénatoriales, l'*imperium* du prince s'exerça surtout par délégation. L'empereur déléguait son *imperium*, dans les provinces dites impériales, à des *legati*, choisis par lui, et qui conservaient leur délégation tant qu'il plaisait à l'empereur ; ils ne pouvaient pas s'en dessaisir par une abdication spontanée [2]. Ces *legati* exerçaient l'autorité militaire au nom de l'empereur ; c'était toujours à l'empereur qu'était prêté par les soldats le serment de fidélité. Ils avaient le *jus gladii*, c'est-à-dire le droit de haute justice criminelle, sauf appel à l'empereur. En Italie et à Rome, l'empereur déléguait son *imperium* judiciaire en matière criminelle au préfet de la ville et au préfet du prétoire [PRAEFECTUS PRAETORIO, PRAEFECTUS URBI] ; en matière civile, soit à un *judex datus* spécial, soit aux consuls, soit au préteur urbain [3].

Si donc l'on excepte les consuls, les préteurs, les proconsuls des provinces sénatoriales et leurs *legati*, tous les autres magistrats *cum imperio* qui exercent une fonction dans l'empire, tiennent en droit comme en fait leur *imperium* de l'empereur, et ne le possèdent que par délégation du prince. Cet *imperium* délégué peut être, d'après les jurisconsultes, *merum* ou *mixtum*. L'*imperium merum* est celui qui comprend le *jus gladii* ; l'*imperium mixtum* est celui qui ne comprend pas le *jus gladii*, mais seulement la *jurisdictio* [4].

Dès le début de l'Empire, l'*imperium* du prince fut viager, comme l'avait été celui des rois. En droit, il lui était conféré par le sénat ; mais cette collation par le sénat ne fut le plus souvent qu'une simple formalité ; car l'assemblée s'empressait de ratifier tantôt le choix des légions ou des prétoriens, tantôt la désignation officieuse du précédent empereur.

De même que l'*imperium* royal, l'*imperium* de l'empereur n'était pas héréditaire. Celui qui était en possession de l'*imperium* ne pouvait pas légalement se désigner de successeur. Mais dans la pratique cette désignation avait lieu de diverses façons : par une indication purement officieuse ; par l'adoption, comme firent Auguste pour Tibère, Nerva pour Trajan, Trajan pour Hadrien ; par l'attribution du *cognomen* de *Caesar* et aussi, dans une certaine mesure, du titre de *princeps juventutis* [5]. Certains empereurs indiquèrent aussi d'avance leur successeur en appelant de leur vivant un homme à partager leur propre *imperium* proconsulaire : par exemple, sous Vespasien, Titus fut *particeps imperii* [6]. Dans ce système de collégialité inégale, que Mommsen appelle la corégence, l'*imperium* du corégent était inférieur à celui du prince ; il devait être légalisé par un sénatus-consulte ; il était, comme celui du prince, *majus* par rapport à celui des proconsuls ordinaires [7].

Le système de la corégence ou de la collégialité inégale disparut après la mort d'Antonin le Pieux. Le système du gouvernement en commun ou de la collégialité égale lui fut substitué [8]. Marc-Aurèle et Lucius Verus, puis Marc-Aurèle et Commode, plus tard Septime-Sévère et ses deux fils furent Augustes en même temps. En principe, l'*imperium* de chacun des Augustes était absolument identique à l'*imperium* de l'autre ou des autres. Il en résultait que l'Auguste survivant assurait, par là même, au moins en droit, la transmission de l'*imperium* : lorsque Marc-Aurèle mourut, Commode possédait et exerçait depuis plusieurs années dans sa plénitude l'*imperium* caractéristique du principat : il en fut de même pour Caracalla et Geta, à la mort de Septime-Sévère.

PÉRIODE DU BAS-EMPIRE. — Sous le Bas-Empire, le despotisme absolu et sacro-saint de Dioclétien, de Constantin, de Justinien ne rappelle plus que de très loin et très imparfaitement l'ancien *imperium* de l'époque républicaine. A coup sûr, la transformation ne s'est pas faite brusquement, du jour au lendemain ; mais elle est terminée au IVe siècle. D'autre part, on distingue bien encore des magistrats ou des fonctionnaires *cum imperio*, et des magistrats ou des fonctionnaires qui n'ont pas l'*imperium* ; mais une hiérarchie nouvelle a été organisée, et cette hiérarchie est double : les fonctions civiles et les commandements militaires sont désormais nettement séparés, même dans les provinces. Or l'un des caractères de l'ancien *imperium* était de comprendre à la fois les pouvoirs civils et les pouvoirs militaires. On ne saurait donc parler d'*imperium* sous le Bas-Empire qu'à la condition d'étudier la fortune d'un mot beaucoup plus qu'un fait historique. En réalité, l'*imperium* a disparu le jour où ont disparu toutes les fictions mises en jeu par Auguste pour créer le principat. J. TOUTAIN.

IMPERATOR. — Le citoyen revêtu de l'*imperium* et dans un sens plus restreint, plus précis, de l'*imperium militiae*, était désigné par le mot *imperator*. Par suite, cette appellation devint le titre habituel du général en chef. L'usage voulait pourtant que les généraux le prissent non point au début de leur commandement, mais à la suite d'une victoire [9]. Il leur était décerné soit par les soldats eux-mêmes [10], ce qui paraît avoir été le cas le plus fréquent, soit par le sénat [11]. La collation de ce nom était comme une promesse des honneurs du triomphe, ce qui ne veut pas dire que ces honneurs en fussent une conséquence obligatoire. On cite [12] plusieurs *imperatores* qui ne figurent pas sur les listes de triomphateurs, bien que celles-ci nous soient parvenues au complet pour l'époque où ils remportèrent

[1] *Dig.* I, 16, § 8. — [2] *Dig.* I, 18, § 20. — [3] Mommsen, *Droit public romain* (trad. franç.), V, p. 275-276. — [4] *Dig.* II, 1, § 3. — [5] Mommsen, *Droit public romain* (trad. franç.), V, p. 448 et suiv. — [6] Suet. *Titus*, 6. — [7] Mommsen, *loc. cit.* — [8] Mommsen, *Op. cit.* V, 483-487. — [9] Tac. *Ann.* III, 74. Prisco honore qui *bene gesta republica* gaudio et impetu victoris exercitus conclamabantur ; Dion, XXXVII, 40. M. Mommsen ne pense pas qu'un nombre de plusieurs milliers d'ennemis tués fût nécessaire pour obtenir cet honneur. Cf. *Droit public romain* (trad. franç.), I, p. 144 et les notes. — [10] Tac. *Ann.* III, 74 ; Dio Cass. XLIII, 44 ; LII, 41 ; Caes. *Bell. civ.* III, 26 ; App. *Bell. civ.* 44, etc. — [11] Cic. *Phil.* XIV, 12 ; Dio Cass. XLVI, 38. — [12] Mommsen, *loc. cit.*

des succès militaires : par exemple Q. Laronius, consul en 721 [1], Sex. Appuleius, Sex. f., consul en 725 [2] et M. Nonius Gallus, son contemporain [3].

Le terme d'*imperator*, caractéristique du chef victorieux, tout-puissant et favori des soldats, s'offrait naturellement à qui voulait fonder à Rome une dynastie militaire. César donc, se conformant à la fois à l'ancienne coutume et la détournant à son profit, se fit attribuer ce titre à la suite de ses victoires; mais, au lieu de le déposer le jour du triomphe ainsi qu'il était habituel de le faire, il le garda à perpétuité : il s'appela C. Julius Caesar *imperator*. Ce mot fit dès lors partie intégrante des dénominations impériales et passa aux successeurs du premier empereur. L'emploi qu'ils en firent demande quelques développements : ce devint pour eux à la fois un nom et un titre.

1° *Imperator* employé comme nom. A la fin de la République l'usage voulait que les surnoms de distinction fussent traités comme des prénoms : c'est ce qui arriva pour *Imperator*. Auguste, rejetant son prénom de *Gaius*, le remplaça par celui d'*Imperator*, qu'il écrivit, suivant la règle, en abrégé : *Imp. Augustus*. Ses successeurs immédiats n'agirent pas de même et n'usèrent du nom d'*Imperator* que comme surnom. Néron revint à la tradition créée par Auguste, et celle-ci fut tenue comme une règle à laquelle aucun des empereurs ne manqua depuis Vespasien : tous ont fait précéder leurs noms du prénom *Imp.* On verra, dans le tableau suivant, résultat du dépouillement des recueils épigraphiques et numismatiques, comment chacun des empereurs du Ier siècle a compris l'emploi de ce nom :

César	*C. Julius Caesar Imperator.*
Auguste	*Imp. Caesar Augustus.*
Tibère	refuse le prénom d'*Imp.*
Caligula	—
Claude	—
Néron	*Imp. Nero Claudius* ou *Nero Claudius Imperator.*
Galba	*Imp. Ser. Sulpicius Galba* ou *Ser. Galba Imperator.*
Othon	*Imp. M. Otho Caesar.*
Vitellius	*Imp. A. Vitellius Caesar* ou *A. Vitellius Imperator.*
Vespasien ...	*Imp. Caesar. Vespasianus.*
Titus	*Imp. T. Caesar Vespasianus.*
Domitien	*Imp. Caesar Domitianus Augustus.*

Quand un empereur désignait un successeur, en lui faisant part, de son vivant, de la puissance suprême, celui-ci prenait aussi parfois le nom d'*Imperator*, signe de cette puissance, et le portait généralement comme prénom. Tel est le cas d'Antonin le Pieux, après son adoption par Hadrien [4], et de Commode après son adoption par Marc-Aurèle [5].

2° *Imperator* employé comme titre. En outre, les empereurs faisaient figurer dans leurs titres celui d'*imperator*, à raison des victoires remportées par eux personnellement [6] ou, sous leurs auspices, par quelqu'un de leurs légats. Par exemple, en l'an 16, Tibère fut proclamé *imperator* pour une victoire remportée *ductu Germanici, auspiciis* Tiberii [7]. Par suite, le même prince pouvait être amené à le prendre plusieurs fois; de là, sur les médailles et les inscriptions, la présence d'un chiffre à la suite du titre pour indiquer la répétition des succès impériaux. On a fait remarquer depuis longtemps que la première victoire d'un empereur donnait lieu, pour lui, à l'appellation d'*imperator iterum*, le fait d'arriver à l'Empire comptant comme première salutation impériale.

J'ai essayé d'indiquer ailleurs [8] les dates auxquelles se rencontraient sur les monuments épigraphiques ou numismatiques les différentes salutations impériales des divers empereurs.

Lorsqu'un jeune prince était appelé à partager l'Empire, il pouvait prendre, lui aussi, le titre d'*imperator* et le renouveler à chaque victoire du règne, en même temps que le souverain auquel il était associé ; c'est ce qui se produisit pour Titus sous Vespasien, pour Commode sous Marc-Aurèle.

On comprend dès lors pourquoi le titre d'*imperator*, devenant chaque jour de plus en plus la propriété de l'empereur, ne fut plus attribué que par exception à des particuliers au commencement du Ier siècle de notre ère et cessa même bientôt de leur être concédé. Les derniers qui aient obtenu cet honneur sont : L. Passienus Rufus, consul en 750 [9], Cossus Cornelius Lentulus, consul en 753 [10] et C. Junius Blaesus, consul en 22 de notre ère [11].

Néanmoins, à l'époque impériale, ou tout au moins au début, le terme d'*imperator* n'est pas encore employé comme substantif pour désigner le chef du gouvernement. Afin d'indiquer nettement qu'en théorie il n'est que le premier des citoyens, celui-ci prit officiellement l'épithète de *princeps* : on sait que c'est pour éviter tout reproche de fonder une monarchie qu'Auguste constitua sa puissance non point avec des titres et des pouvoirs nouveaux, mais par la simple concentration entre ses mains de ceux qu'il trouva établis par la tradition républicaine. Mais cette apparence ne trompa pas longtemps le public, dont les historiens sont pour nous le reflet, et bientôt on cessa de considérer l'empereur comme un homme placé au même rang que ses sujets pour voir en lui ce qu'il était en réalité, un souverain élevé bien au-dessus de tous. La dénomination de *princeps* fit place alors dans le langage courant à celle d'*imperator* ou, en français, d'empereur.

Il nous paru qu'il convenait, contrairement à ce qui a été fait dans d'autres dictionnaires analogues, et tout en réservant pour une autre place [PRINCEPS, PRINCIPATUS], l'exposé de la théorie politique sur laquelle s'établit l'Empire, qui dicta le partage des pouvoirs entre le sénat et le prince et créa entre ces deux grands principes d'autorité des rapports assez délicats à étudier, de montrer ce que fut à Rome l'empereur, quel pouvoir il posséda en pratique, comme chef religieux, militaire et civil.

Avènement de l'empereur. — Qu'il fût appelé au pouvoir suprême par la désignation de son prédécesseur ou par la volonté des soldats, ce qui devint bien vite, on le sait, le mode habituel d'élévation à l'Empire, l'empereur, pour obtenir le pouvoir légitime, avait besoin de la reconnaissance expresse du sénat. Celui-ci devait lui décerner les titres et les pouvoirs qui constituaient l'essence du principat [12]. A ces titres, que nous énumérerons plus loin, il ajoutait la collation du patriciat, si le prince n'appartenait pas de naissance à la caste patricienne [13]. Puis, sur

1 *Corp. inscr. lat.* X, 8041 (*imp.* II). — 2 *Ibid.* IX, 2637 (*imp.*). — 3 *Ibid.* 2642. — 4 Eckhel, *Doct. num.* VII, p. 2. — 5 *Ibid.* p. 105, 137; *Vita Marci*, 16. — 6 Dio Cass. XLIII, 44. — 7 Tac. *Ann.* II, 41, cf. 18. — 8 Cf. Cagnat, *Cours d'épigraphie* (3e édit.), p. 177 et suiv. — 9 Müller, *Num. de l'Afrique* (Suppl.) p. 43 ; *Corp. inscr. lat.* VIII, 16456. — 10 Velleius, II, 116. — 11 Tac. *Ann.* III, 74. — 12 Dio Cass. LIII, 18 ; LIX, 3 ; LX, 1 : LXIII, 29 ; LXXIX, 2 ; Tac. *Hist.* I, 47, II, 55 ; IV, 3 ; *Vita Marci*, 6 ; *V. Veri*, 4 ; *V. Pertinacis*, 5, etc. — 13 *V. Juliani*, 3 ; *V. Macrini*, 7 ; cf. Mommsen, *Droit public*, V, p. 52.

la proposition d'un magistrat, sans doute d'un des consuls en charge [1], le peuple, réuni en comices, votait deux lois, consécrations des décisions du sénat, une *lex de imperio* et une *lex de potestate tribunicia* [2]. Ces lois étaient rendues suivant la forme habituelle, en observant même la règle du *trinum nundinum* entre le décret du sénat et la réunion des comices [3]; et l'usage s'en conserva jusqu'au IIIe siècle [4]. A cette époque le vote effectif par l'assemblée populaire fut remplacé par un procédé plus simple, l'acclamation [5] [ACCLAMATIO].

Il n'existait aucune cérémonie particulière pour marquer l'entrée en fonctions du nouvel empereur. Son transport en litière ou sur un siège dans le camp au milieu des cris de joie des soldats n'est pas le résultat d'une règle officielle, mais la manifestation d'un enthousiasme particulier [6]; son élévation sur un bouclier est une coutume propre aux bas temps de l'Empire [7]. Le seul acte par lequel le nouveau souverain marquât son avènement consistait en un sacrifice au Capitole [8].

Aussitôt reconnu par le sénat et le peuple, l'empereur devait l'être pareillement dans toute l'étendue de l'empire. L'armée était donc appelée à prêter serment en son nom; généraux, officiers et soldats étaient tenus de prononcer successivement la formule traditionnelle [SACRAMENTUM] [9]. Plus tard les magistrats et les citoyens furent associés aussi à cette cérémonie [10]. En même temps et de tous côtés, les collèges religieux, les fonctionnaires et les particuliers offraient des sacrifices pour la prospérité du nouvel élu [11]. A une époque assez tardive, on prit même l'habitude de faire promener son effigie dans les villes par des porteurs publics [12]. De son côté, comme don de joyeux avènement, l'empereur faisait des distributions d'argent et de vivres au peuple et aux soldats [13] [CONGIARIUM, DONATIVUM]. Le jour où il avait été proclamé devenait même une fête dont les anniversaires étaient célébrés ensuite par des réjouissances publiques et des sacrifices à Rome, dans les municipalités et dans les collèges [14].

Titres de l'empereur. — Lors de son avènement ou dans la suite, l'empereur recevait un certain nombre de titres ou de surnoms, les uns purement honorifiques, les autres répondant à des pouvoirs effectifs. Les principaux sont :

1° *Imperator.* — Nous en avons parlé plus haut (p. 424).

2° *Caesar.* — En souvenir du fondateur de l'empire [CAESAR].

3° *Augustus.* — Décerné à Auguste comme titre honorifique, le surnom passa ensuite à tous ses successeurs comme une des marques extérieures essentielles de la puissance impériale [AUGUSTUS].

4° *Tribunicia potestate.* — César [15] et après lui Auguste [16] avaient eu soin de se faire attribuer la puissance tribunicienne, surtout pour s'assurer l'inviolabilité, *sacrosanctus ut essem*, a dit Auguste lui-même [17]. Dès lors, cette puissance devint « l'expression exacte et intégrale du pouvoir souverain », suivant l'expression de M. Mommsen [18]. C'est elle qui caractérise la puissance suprême du prince [19] [PRINCIPATUS]. Elle comprenait, les auteurs le disent expressément, le droit de protection (*tuitio*) et celui d'intercession, que les différents empereurs ne se firent pas faute d'exercer contre les sénatus-consultes [20]. Cela ne veut pas dire qu'ils fussent tribuns de la plèbe ou collègues des tribuns [21]; mais ils en avaient les prérogatives, avec cette seule différence que ces prérogatives n'étaient soumises à aucune limitation ni de temps [22] ni de lieu [23] et ne pouvaient être contrariées par l'intercession d'aucun autre magistrat [24].

De plus, tout en acceptant ce pouvoir à perpétuité, Auguste lui appliqua le principe de l'annalité [25], de telle sorte que depuis lui les années de règne des empereurs se comptèrent au moyen de leurs années de tribunat [26]; par suite l'année impériale courait du 10 décembre au 9 décembre de l'année civile suivante, les tribuns de la plèbe entrant en charge au 10 décembre [27] [TRIBUNUS].

5° *Grand pontife.* — Voir plus bas.

6° *Consul.* — Auguste avait d'abord songé, nous disent les auteurs [28], à garder le consulat d'une façon permanente et à faire du titre de consul perpétuel la marque de la puissance suprême. Mais il ne donna pas suite à ce dessein. Au milieu de 731, il résigna le consulat qu'il avait reçu au début de cette année [29] et ne voulut pas, l'année suivante, accepter le consulat à vie qu'on lui offrait [30]. Dès lors, lui et ses successeurs furent, à l'égard de cette magistrature, sur le même pied que les autres citoyens.

Pourtant les empereurs, qui tenaient surtout à cette dignité à cause de l'éponymie qu'elle conférait, ne prétendaient habituellement qu'au consulat ordinaire. Les nouveaux élus attendaient donc le 1er janvier qui suivait leur avènement pour prendre le titre de consul [31], et puis ils résignaient leur charge entre les mains de suffects peu de jours après l'avoir reçue [32].

7° *Proconsul.* — Ce qui a été dit plus haut de l'*imperium* et de son caractère explique comment le *jus proconsulare* était une des parties essentielles du pouvoir impérial. Mais la puissance proconsulaire ne s'exerçant, en principe, qu'en dehors de l'Italie, on ne faisait pas figurer parmi les titres de l'empereur celui de *proconsul* au Ier siècle, même sur des documents rédigés pendant son absence de Rome [33]. Sous Trajan l'usage s'introduisit

1 Mommsen, *Op. cit.* p. 150. — 2 Cf. sur ces deux lois, que M. Mommsen réduit à une seule (*Op. cit.* p. 150 et suiv.) : Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* I, p. 494 ; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 289, note 4 ; Nissen, *Beiträge zur röm. Staatsrecht*, p. 227 et s. ; Mispoulet, *Instit. romaines*, I, p. 367 et suiv. ; Willems, *Droit public romain*, p. 409. — 3 Mommsen, *Op. cit.* p. 151, note 2. — 4 *Vita Tacit.* 3 et 7. — 5 Voy. par exemple : *V. Tacit.* 8 ; *V. Probi*, 11, où l'on trouvera les formules notées en pareil cas : « Dii te servent; felix agas; feliciter imperes ». — 6 Suet. *Claud.* 10 ; Joseph. *Ant.* XIX, 3, 3 ; Tac. *Ann.* XII, 69 ; *Hist.* I, 7. — 7 Cf. Willems, *Op. cit.* p. 542. — 8 Tac. *Ann.* III, 59 ; *Vita Juliani*, 4 ; *Vita Max. et Balb.* 3, 8, etc. — 9 Joseph. *Ant.* XIX, 4, 2 ; Tac. *Ann.* I, 7 ; XIV, 11 ; *Hist.* I, 53 ; Suet. *Claud.* 10 ; *Galb.* 11, 16 ; *Oth.* 8 ; *Vitel.* 15 ; *Vespas.* 6, etc. — 10 Plin. *Epist.* X, 52 ; Joseph. *Ant.* XVIII, 5, 3 ; Tac. *Ann.* I, 31 ; *C. inscr. lat.* II, 172 ; *Eph. epigr.* V, p. 155 et s. — 11 *Corp. inscr. lat.* VI, 2028 c; 2041, 2044, 2051, 2060. — 12 Lact. *De mort. persec.* 25 ; Zosim. II, 9 et 12 ; *Vita Gordian.* 10 ; *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 227. Cf. le commentaire de Godefroy au *Cod. Theod.* VII, 11, 4. — 13 Dio Cass. LVII, 5 ; LXI, 3 ; LXXIII, 10 ; Herod. II, 14, 10 ; V, 5, 15 ; Tac. *Ann.* I, 8 ; Suet. *Claud.* 10; Cohen, *Monn. imp.* II, p. 4, n° 37 ; p. 24, n° 55, etc. — 14 Plin. *Epist.* X, 17, 52, 35, 53 et 120 ; *Viti. Hadr.* 4 ; Tertull. *De coron.* 21 ; Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 43 et 69 ; *C. i. lat.* I2, p. 301 ; VI, 10234 ; X, 444 ; XI, 3303 ; *Corp. inscr. att.* III, 10. — 15 Dio Cass. XLII, 20. — 16 Dio Cass. XLIX, 15 ; Oros. VI, 18 ; *Mon. Ancyr.* II, 21 ; App. *Bell. civ.* V, 132. — 17 *Mon. Ancyr. l. c.* — 18 *Op. cit.* p. 149. — 19 Tac. *Ann.* III, 56 : *Id summi fastigii vocabulum Augustus repperit.* — 20 Dio Cass. LIII, 17 ; Tac. *Ann.* I, 13 ; Suet. *Tib.* 33, etc. — 21 Dio Cass. LIII, 32. Sur cette distinction, voir Mommsen, *Op. cit.* p. 149. — 22 *Mon. Ancyr.* 2, 21 ; App. *Bell. civ.* V, 132 ; Oros. VI, 18. — 23 Suet. *Tib.* 11. — 24 Mommsen, *Op. cit.* p. 157. — 25 *Ibid.* p. 58. — 26 Dio Cass. LIII, 17. — 27 Sur cette supputation et les difficultés qu'elle présente, Voy. Mommsen, *Op. cit.* p. 60 et suiv. Stobbe, *Die Tribunenjahre der röm. Kaiser* (*Philologus*, 1873, p. 1 et suiv.); O. Hirschfeld, *Das Neujahr des trib. Kaiserjahres* (*Wiener Studien*, 1880, p. 97 et s. J'ai résumé la question dans mon *Cours d'épigraphie*, p. 160 et s. — 28 Tac. *Ann.* I, 2. — 29 Dio Cass. LIII, 32 ; *Corp. inscr. lat.* I2, p. 58. — 30 *Mon. Ancyr.* (texte grec), III, 9. — 31 Plin. *Paneg.* 57 ; *Vita Veri*, 3. Cf. sur tout ce qui regarde les consulats impériaux, Mommsen, *Op. cit.* V, p. 405 et suiv. — 32 Mommsen, *Op. cit.* III, p. 95, note 4. — 33 Dipl. milit. de Vespasien du 7 mars 70 (*Corp. inscr. lat.* II, p. 849), et de Trajan du 20 février 98 (*Ibid.* p. 862).

de mentionner ce titre, quand le souverain était éloigné de la capitale, mais dans ce cas seulement [1]; et cet usage persista jusqu'au temps de Gordien [2]. Mais lorsque, après Dioclétien, Rome cessa d'être le siège du gouvernement, on n'observa plus cette distinction et l'appellation de *proconsul* fut inscrite couramment à la suite des autres titres impériaux.

8° *Pater patriae.* — César fut appelé ainsi peu de temps avant sa mort [3]; naturellement ses successeurs tinrent à être, eux aussi, « pères de la patrie »; Auguste le devint en 752 [4], les autres empereurs à une date plus ou moins voisine du jour de leur avènement [5], sauf quelques-uns qui refusèrent cet honneur [6]. Pertinax est le premier qui ait pris le titre en arrivant à l'empire [7].

9° *Censor.* — La censure conférait aux empereurs certains pouvoirs qu'ils tenaient à exercer : recensement des chevaliers, nomination des sénateurs, droit de créer des patriciens, entretien des édifices de Rome et des grandes routes italiques [CENSOR]. On comprend donc qu'ils se soient fait porter à la censure.

On rencontre le titre de censeur parmi ceux de Claude, de Vespasien, de Titus et de Domitien. Ce dernier revêtit même la puissance censoriale à vie [8]. C'était l'absorption de la censure dans le pouvoir impérial. Aussi, à la mort de ce prince, cette magistrature disparut-elle et on ne la mentionna même plus dans la titulature des empereurs [9].

10° *Titres divers.* — A ces titres, qui correspondent aux différents éléments dont se composait la puissance impériale, les princes en ajoutaient d'autres purement honorifiques. C'est ainsi que, lorsqu'ils avaient remporté quelque victoire par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un de leurs lieutenants, ils se donnaient un surnom tiré du nom du peuple vaincu : *Germanicus*, *Dacicus*, etc. [10] A partir de la fin du IIe siècle, ils prirent aussi d'autres appellations : *Pius*, *Felix*, *Invictus*, *Aeternus*, qui figurent constamment sur les documents officiels ou privés [11].

Insignes et privilèges de l'empereur. — Les magistrats, à Rome, avaient droit à certains insignes qui les différenciaient du reste des citoyens, à certaines escortes qui assuraient leur sécurité et relevaient l'éclat de leur dignité, à certains privilèges qui en compensaient les charges et les soucis. Il est naturel que l'empereur, dont la situation était supérieure à toute autre, eût, lui aussi, des insignes et des privilèges : les uns lui appartenaient en tant qu'occupant par sa situation même certaines magistratures; les autres lui avaient été accordés en surplus. Nous allons énumérer ici les uns et les autres.

1° *Siège.* — L'empereur, comme magistrat, faisait usage de la chaise curule [12] [SELLA CURULIS]; on la voit représentée déjà (fig. 3985) sur des monnaies d'Octave avec la désignation de *dictator* et d'*imperator* [13]. Comme tribun, il avait place au SUBSELLIUM, ou banc des tribuns [14]. Quand il paraissait en public avec les consuls, il occupait la place du milieu [15]. Mais, en outre, dans les solennités publiques, il lui était accordé un siège spécial, élevé et doré, une *sella aurea* [16] qu'on retrouve encore figurée sur les monnaies des empereurs du Bas-Empire [17]. Il s'en servait également quand il recevait les ambassadeurs des états étrangers [18]. Au théâtre ou dans les jeux, une loge spéciale lui était réservée à laquelle on donnait le nom de SUGGESTUS [19].



Fig. 3985. — L'*imperator* sur une chaise curule.

2° *Costume.* — L'empereur pouvait porter partout la toge bordée de pourpre des magistrats [20], la *vestis forensis*, ainsi qu'elle est appelée sur les inscriptions [21] [TOGA]. Dans la vie ordinaire il était dispensé, peut-être en tant que grand pontife, de revêtir la robe de deuil [22]. Pour les solennités il avait droit à la toge triomphale (pourpre brodée d'or) [23], à la *vestis triumphalis* [24] qui était tenue pour le *decor imperatorius* par excellence (fig. 3986) [25]. Sa qualité de général en chef se marquait par le port du *paludamentum* pourpre [26] (*vestis castrensis*) [27]; c'est sous ce costume qu'il a été représenté le plus fréquemment surtout par la sculpture [PALUDAMENTUM]. On en trouve des exemples jusque dans les derniers temps de l'Empire (fig. 3987) [28], alors que revêtir la pourpre était devenu l'expression usuelle pour désigner la prise du pouvoir par l'empe-


Fig. 3986. — Constance en costume triomphal.



Fig. 3987. — Valentinien II vêtu du *paludamentum*.

1 Dio Cass. LIII, 17; *Corp. inscr. lat.* III, p. 1991 (Diplôme militaire de mars-avril 166, où L. Verus, alors en Orient, est nommé *proconsul*, tandis que Marc Aurèle, présent à Rome, ne porte pas ce titre). — 2 Cf. Mommsen, *loc. cit.* p. 38, note 3. — 3 Liv. *Ep.* 116; Suet. *Caes.* 85. — 4 *Mon. Ancyr.* VI, 24; *Corp. inscr. lat.* I2, p. 309; Suet. *Aug.* 58; Dio Cass. LV, 10. — 5 App. *Bell. civ.* II, 7. — 6 Néron (Suet. *Ner.* 8), Vespasien (Suet. *Vesp.* 12), Hadrien (*Vita Hadriani*, 6). — 7 *Vita Pertinacis*, 5. — 8 Dio Cass. LXVII, 4; Eckhel, *Doct. num. vet.* VI, p. 395. — 9 Mommsen, *Op. cit.* p. 408 et suiv. — 10 Voir mon *Cours d'épigraphie*, p. 159 et suiv. — 11 Voir les *Indices* des différents volumes du *Corpus* au § *Imperatores*. — 12 Suet. *Aug.* 43; *Galb.* 18; Tac. *Hist.* II, 59. — 13 Babelon, *Op. cit.* II, p. 44, n° 89 et p. 6, 5, n° 155; cf. Eckhel, *Doct. num. vet.* VI, 10; *Annali*, 1850, p. 171. — 14 Dio Cass. XLII, 20; XLIV, 4; XLIX, 15. Cf. une monnaie de C. Sulpicius Platorinus où l'on voit Auguste et Agrippa assis sur le banc des tribuns, Babelon, *Monnaies de la république*, II, p. 476, n° 11. — 15 Dio Cass. L, 2; LIV, 10; LIX, 12; LX, 16. — 16 Dio Cass. XLIV, 6 LVIII, 4; LXXII, 17; Suet. *Caes.* 76; Herod. I, 88. — 17 Fröhner, *Médaillons de l'empire romain*, p. 329. — 18 Tac. *Ann.* XIII, 5. — 19 Suet. *Caes.* 76; Plin. *Paneg.* 51. — 20 Mommsen, *Op. cit.* II, p. 57. — 21 *Corp. inscr. lat.* VI, 5193. — 22 Dio Cass. LV, 8; *Vita Commodi*, 61; cf. Mommsen, *Op. cit.* II, p. 58, note 3. — 23 Dio Cass. XLIV, 4 et 6; LIII, 26; LIX, 7; LXIII, 4; LXVII, 4; Tac. *Ann.* XII, 41. — 24 *C. i. l.* VI, 8546. — 25 Dio Cass. LIII, 26; LIX, 7; LX, 6, 3; LXIII, 4. La fig. 3986 reproduit l'image de Constance d'après une miniature de la bibliothèque Barberini, Duruy, *Hist. des Rom.* VII, p. 319; Voy. fig. 3989, et d'autres médailles, Cohen, *Monn. imp.* IV, pl. VI, VIII; V, pl. VI, IX, XII; VI, vign. du titre et pl. V; VII, pl. VII; Fröhner, *Méd. de l'empire romain*, p. 251, 262, etc. — 26 Plin. *Hist. nat.* XXII, 2; Plut. *Crassus*, 23; *Annali*, 1863, p. 440; Mommsen, *Op. cit.* II, p. 53, note 4, 69, note 1. — 27 *Corp. inscr. lat.* VI, 5248, 8549; XIV, 2832. — 28 Aureus de Valentinien II (Duruy, *Hist. des Rom.* VII, p. 480); Voy. encore, plus loin, les fig. 3988, 3989 et Fröhner, *Op. cit.* p. 306, 307, 338, 341. Médaillon de Justinien (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXVI); Diptyque d'Aoste [CINGULUM, fig. 1502].

reur [1] [PURPURA]. C'est aussi l'époque où, pour augmenter l'éclat du costume impérial, on l'orne de pierreries étincelantes [2].

3° *Coiffure.* — La couronne de laurier, que la république accordait aux *viri triumphales* et qu'ils portaient dans les spectacles et les fêtes, fut concédée à l'empereur sans restriction de temps ni de lieu [3] [CORONA]. Les exemples en sont innombrables aussi bien sur les monnaies (fig. 3989) que sur les monuments de la sculpture antique. Plus tard, elle fut remplacée par le diadème, bandeau blanc orné souvent de broderies d'or et de perles [DIADEMA]. Caligula [4], Elagabal [5] et Aurélien [6] semblent avoir eu quelques velléités de s'en parer, mais l'usage n'en devint constant qu'à partir de Constantin [7]. On le voit sur des représentations de cette époque et de l'âge suivant [8].

4° *Armes.* — L'épée, le ceinturon, la cuirasse appartenaient à tous les soldats; mais la cuirasse constamment portée par les empereurs dans les œuvres de la statuaire est la cuirasse droite à lambrequin θώραξ στάδιος, empruntée aux Grecs, en métal modelé à la forme du corps, richement ornée de figures ciselées. Par-dessus passe le ceinturon souple [CINGULUM] serré à la taille, p. 1181, ou un baudrier auquel est suspendue l'épée courte [PUGIO], devenue un des insignes du pouvoir suprême. Prendre l'épée c'était l'acquérir [9]; la déposer, c'était le perdre [4]. Elle figure couramment sur les statues impériales de nos musées (fig. 3988) [10].



Fig. 3988. — Trajan en costume militaire.

5° *Sceptre.* — Le sceptre (*scipio*), marque du pouvoir royal, ne faisait pas partie, au contraire, des insignes dévolus aux magistrats; il était réservé à Rome, soit aux dieux, soit aux triomphateurs, qui prenaient pour la circonstance le costume de Jupiter [TRIUMPHUS, SCIPIO]. En tant que triomphateurs, les empereurs pouvaient s'en parer comme les autres et c'est à ce titre qu'on le rencontre sur un certain nombre de monuments figurés, statues, monnaies, etc. (fig. 3986, 3989) [11].



Fig. 3989. — Trébonien Galle tenant le sceptre.

6° *Escorte.* — Il est naturel que, comme les autres magistrats, l'empereur ait eu à sa disposition des licteurs, des héraults et des viateurs [12]. D'abord au nombre de douze [13], ils furent portés à vingt-quatre sous Domitien [14]. Le prince étant toujours *imperator*, les faisceaux de ses licteurs étaient toujours couronnés de lauriers, ce qui les distinguait des autres [15] [LICTOR].

En outre, il avait auprès de lui une garde particulière. La protection de l'empereur fut la raison d'être des cohortes prétoriennes [PRAETORIA COHORS]: parmi celles-ci, il en était une en permanence au palais [16]. Mais on les regarda de bonne heure comme insuffisantes; et certains corps composés d'hommes particulièrement dévoués, furent appelés successivement à veiller sur la sécurité du souverain. Il en est question ailleurs plus spécialement [GERMANI, EQUITES SINGULARES, PROTECTORES].

7° *Droit d'effigie.* — Tandis que sous la République les monnaies ne portaient que l'image de la déesse Rome, César se vit accorder le privilège de marquer les espèces monétaires de son effigie [17]; ses successeurs le gardèrent et l'on sait quel parti on peut tirer de la collection des monnaies impériales pour l'iconographie romaine. Bien plus, même sur les monnaies frappées par les magistrats monétaires sénatoriaux, la légende ne mentionne la plupart du temps que l'empereur ou un membre de sa famille [18].

8° *Epithète de dominus.* — Cette suzeraineté que le droit d'effigie faisait éclater à tous les yeux se traduisait dans la vie courante par le terme de *dominus* attribué à l'empereur, et cela non seulement dans sa maison, par ses esclaves, ce qui était tout naturel, ou ses parents, ce qui se comprend aussi [19], mais par tous les autres citoyens. A la vérité, cette application, si contraire aux habitudes romaines et à la conception théorique du principat, ne s'introduisit pas dès le début de l'empire. Auguste la repoussa, *ut maledictum et opprobrium* [20], Tibère aussi [21]; Caligula se la laissa donner [22]; Domitien fut le premier à l'imposer à ses procurateurs et les auteurs commencèrent alors à l'employer [23]; sous Antonin le Pieux, elle fait apparition dans les textes épigraphiques [24]. On s'en servit d'une façon constante à partir de Septime Sévère [25] jusqu'aux derniers temps de l'Empire [26].

9° *Droit de faire porter des torches devant l'empereur.* — C'était une prérogative qui n'était pas inconnue à l'époque républicaine; certains magistrats avaient le privilège de se faire précéder le soir de torches (*funales cerei*) et d'un réchaud à l'aide duquel on rallumait instantanément celle qui venait à s'éteindre [27]. A l'époque impériale, ce privilège appartint exclusivement à l'empereur et à l'impératrice [28].

10° *Autres privilèges.* — Nous réunissons dans un même paragraphe divers privilèges d'importance secondaire accordés à l'empereur : celui de manger avec sa femme et ses enfants dans le temple du Capitole [29], de se servir à table de vaisselle d'or [30], de vêtir d'habillements blancs

[1] Herod. II, 8; *Trig. tyr.* 18; *Vita Aureliani*, 42; Eutrop. IX, 26; Lact. *Inst.* 47; Ammian. XIV, 9, 7; XV, 5, 16, etc. — [2] Euseb. *Chron.* II, p. 582 de la *Patrologie* de Migne, t. XIX : Primus Diocletianus... jussit... gemmas vestibus calceamentisquo inseri, voy. GEMMAE, p. 1485, n. 5. — [3] Dio Cass. XLIII, 43; XLIV, 6; LI, 20; Suet. *Caes* 45; Plin. *Hist. nat.* XV, 30, 137; Suet. *Galb.* I, 1. — [4] Suet. *Caius*, 22. — [5] *Vita Elagab.* 23. — [6] Vict. *Epit.* XXXV, 5. — [7] Eckhel, *Doct. num. vet.* VIII, p. 79, 363, 502. — [8] Voir Fröhner, *Méd. de l'empire romain*, un médaillon de Constant Ier (p. 302), un autre de Valens (p. 328 et 329); cf. le médaillon de Justinien, déjà cité p. 426, note 28. — [9] Suet. *Galb.* 11; *Vitell.* 8. — [10] Tac. *Hist.* III, 68; Suet. *Vitell.* 15. — [11] Statue de Trajan, au musée de Naples, Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 774; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 942. Voy. encore pour les statues d'empereurs ayant le costume militaire, *Ib.* pl. 277, 337, 338, 912 A et B, 914, 916, 916 B, 919, 924, 936, 936 A et B, 942, 980. Voy. aussi IMAGO, fig. 3974. — [12] Médaillon de Trébonien Galle (fig. 3989). Duruy, *Op. cit.* VI, p. 406; Fröhner, *Op. cit.* p. 251, 262, 274, 283, 310, 367, 381; Cohen, *Op. cit.* V, pl. VI, 1; IX, pl. IX, 403; XII 112; VI, vign. du titre. — [13] Mommsen, *Op. cit.* I, p. 394; *Corp. inscr. lat.* VI, 998, 1876; X, 6522. — [14] Dio Cass. LIV, 10. — [15] Id. LXVII, 4; Suet. *Domit.* 14. — [16] Aux textes cités dans les notes précédentes ajouter Herod. VII, 6; *Vita Maximini*, 14. — [17] Tac. *Ann.* I, 7; II, 34; XI, 37; XII, 69; XV, 52; *Hist.* I, 24, 29, 38; Suet. *Tib.* 24, *Ner.* 22; *Oth.* 4 et 5, etc. — [18] Dio Cass. XLIV, 4. — [19] Mommsen, *Op. cit.* p. 85, et *Hist. de la monnaie romaine*, III, p. 9 et suiv.; Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, p. 374 et suiv. — [20] Suet. *Aug.* 53. — [21] Suet. *Tib.* 27. — [22] Vict. *Caes.* 3; Phil. *Leg. ad Gaium*, 17. — [23] Suet. *Domit.* 13; Vict. *Caes.* 2; Mart. V, 8. Pline l'emploie constamment en écrivant à Trajan, et Fronton dans sa correspondance avec Marc Aurèle. — [24] *Corp. inscr. lat.* VI, 2120. — [25] Cf. les *Indices* du *Corp. inscr. lat.* au § *Imperatores*; Vict. *Caes.* 39. — [26] Procop. *Hist. arcan.* 30. — [27] Liv. *Epit.* XIX; Cic. *Phil.* II, 43. — [28] Dio Cass. LXXI. 35; Herod. I, 8, 16; II, 3, 8 etc.; cf. Mommsen, *Op. cit.* II, p. 61 et suiv. — [29] Dio Cass. XLIX, 15. — [30] Id. LVII, 15; Tac. *Ann.* II, 33; *Vita Alex.* 34 et 37; *Vita Aurel.* 46.

ou brochés d'or sa domesticité [1], de recevoir au jour de l'an des visites et des étrennes [2], d'être appelé, dans toutes les cités de l'empire, quelles qu'elles fussent, à la magistrature suprême [3] et de s'y faire remplacer par un représentant de son choix [PRAEFECTUS] [4].

11° *Droit de recommandation et d'allection.* — Les magistrats étant les élus du peuple d'abord, du Sénat, depuis Tibère [MAGISTRATUS], le prince n'avait point à intervenir dans leur nomination. Pourtant Auguste et ses successeurs ne crurent pas devoir se désintéresser entièrement des choix à faire et se réservèrent le moyen de les diriger. Ils y arrivèrent en s'attribuant l'examen des conditions d'éligibilité des candidats [5]. En restreignant le nombre de ceux qu'ils déclaraient tels à celui des places à pourvoir, ils arrivèrent pratiquement à faire les élections suivant leurs vues (*nominatio*). Ils allèrent plus loin : afin d'assurer le succès de leurs amis, ils prirent la peine de les recommander spécialement au choix de leurs électeurs (*commendatio*), généralement par voie de message au sénat [6] [CANDIDATUS CAESARI] ; les candidats ainsi patronés par le souverain étaient naturellement assurés de leur élection.

Mais il était certaines conditions d'éligibilité que la constitution déclarait indispensables pour prétendre aux fonctions publiques : la situation de membre de l'ordre sénatorial, pour le vigintivirat, la gestion d'une des charges du vigintivirat, pour la questure et la gestion de celle-ci, pour les suivantes. Afin de tourner les difficultés que ces conditions créaient à son libre choix, l'empereur s'était arrogé le droit de placer ceux qu'il voulait faire nommer aux magistratures dans la situation légale où ils devaient se trouver pour y arriver, quand ils ne la possédaient pas déjà. Il admettait ainsi dans la classe sénatoriale des gens qui n'y figuraient point par la concession du laticlave [CLAVUSLATUS] [7] ; c'est ce qui arriva, par exemple, pour Ovide, Pline le Jeune et l'empereur Septime Sévère [8]. Par là, les nouveaux promus devenaient susceptibles de gérer le vigintivirat. Voulait-on les dispenser même de cette fonction, on leur concédait le *latusclavus cum quaestura* [9], qui leur permettait de parvenir d'emblée à la questure. Pour les magistratures plus élevées, l'empereur avait recours à l'allection [ALLECTIO], soit *inter quaestorios* [10] s'il voulait amener directement à la préture son protégé, soit *inter tribunicios* [11], soit *inter praetorios* [12], soit même *inter consulares* [13]. L'avantage que l'allection procurait à l'empereur était surtout de lui permettre de donner à sa nouvelle noblesse, les membres de l'ordre équestre, « le séminaire de l'ordre sénatorial », accès aux magistratures et ensuite aux fonctions administratives, dont ces magistratures ouvraient la voie.

Cet état de choses disparut avec les réformes de Dioclétien et de Constantin ; sous le régime créé par eux, les magistrats qui étaient retombés au rang de fonctionnaires municipaux étaient nommés par le Sénat et le prince ne faisait que les confirmer [14].

12° *Droit de grâce.* — En principe le droit de grâce appartenait au Sénat ; en fait il dépendait du prince [15], si bien qu'à une époque postérieure, les jurisconsultes le lui attribuèrent même théoriquement [16]. Il pouvait l'exercer de deux manières, soit par arrêt des poursuites [ABOLITIO], soit par remise totale ou partielle de la peine [RESTITUTIO].

13° *Vœux, prières, sacrifices et fêtes.* — Le salut du prince se confondant avec celui de l'État, les prières et les sacrifices qu'on offrait aux dieux à l'époque républicaine pour la chose publique s'étendirent à l'empereur, après Auguste [17]. Au commencement de chaque règne, on faisait des vœux solennels pour le bonheur de ce règne [VOTUM], sauf à les renouveler pendant son cours au cinquième anniversaire [QUINQUENNALIA], ou au dixième [DECENNALIA] [18] et ultérieurement *quinto quoque anno*, si l'empereur dépassait sur le trône une période de dix ans [19]. Au début de l'année, le 3 janvier, à partir de 27/38, on prit également l'habitude de célébrer une fête religieuse pour le salut du souverain [20]. L'anniversaire de sa naissance était marqué aussi par des cérémonies [21] [NATALES] ; on se livrait à des supplications ou à des actions de grâces de toutes les circonstances importantes de sa vie, s'il devenait malade, ou s'il guérissait, s'il échappait à un danger, s'il quittait Rome pour quelque voyage ou quelque expédition, ou s'il y revenait après une absence [22].

Habitation dans un palais. — Pour y établir sa résidence, Auguste choisit le Palatin, où il était né ; les montants de la porte d'entrée de sa maison étaient ornés de lauriers (*postes laureati*) que lui avait décernés le sénat, et au-dessus était fixée une couronne de chêne (fig. 3990) [23]. La colline du Palatin devint par la suite la demeure de tous les empereurs, ses successeurs. Au palais bâti par Auguste sur l'emplacement de la maison d'Hortensius s'ajoutèrent successivement celui de Tibère, au nord-ouest de la colline, celui de Néron, au sud-ouest, celui de Domitien, entre le palais d'Auguste et celui de Tibère, et plus tard les immenses et somptueuses constructions de Septime Sévère [24].



Fig. 3990. — Porte du palais d'Auguste.

Maison et cour de l'empereur [25]. — Comme tout souverain, l'empereur avait autour de lui un personnel nombreux d'officiers, de domestiques et de courtisans. Leur

1 Suet. *Dom.* 12 ; *Vita Aurel.* 46 ; Amm. Marc. XXVI, 6, 15 ; cf. Friedländer, *Sittengesch.* I, p. 164, 1873, 4ᵉ éd. — 2 Suet. *Aug.* 57 ; *Caius*, 42 ; Dio Cass. LVII, 8 ; LIX, 24. — 3 *Lex Salpens.* 24 ; *Vita Hadr.* 19 ; *Vita Gallieni*, 11 ; *Corp. inscr. lat.* III, 1497 et X, 1648. — 4 *Lex Salp.* 24. — 5 Dio Cass. LI, 20 ; LIII, 21 ; LVIII, 20 ; Tac. *Ann.* I, 14, 81 ; II, 63 ; III, 19 etc. ; Plin. *Epist.* IV, 8 ; cf. Mommsen, *Op. cit.* V, p. 200. — 6 Suet. *Aug.* 56 ; Dio Cass. LV, 34 ; Tac. *Ann.* I, 14, 15 ; Velleius, II, 124, etc. ; Mommsen, *Op. cit.* p. 204 et suiv. — 7 Dio Cass. LIX, 9 ; Plin. *Epist.* II, 9 ; Ulp. *Reg.* 7, 1 ; *Dig.* XXIV, 1, 42 ; *Corp. inscr. lat.* III, 384 ; V, 7153 ; VIII, 7041, etc. : cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 203. — 8 Mommsen, *Ibid.* note 2. — 9 Mommsen, *Op. cit.* II, p. 123, note 1, et V, p. 204, note 1. — 10 *Corp. inscr. lat.* V, 1812 ; VIII, 18270 ; XI, 376 ; XII, 2453 ; XIV, 3611, etc. — 11 *Corp. inscr. lat.* II, 4130 ; V, 2822, 3117 ; X, 7237 ; IX, 5833, etc. — 12 *Corp. inscr. lat.* VI, 1359 ; VIII, 7057, 7058 ; IX, 5533 ; XIV, 2925, etc. — 13 Ce procédé n'est en usage qu'à partir de Macrin (Dio Cass. LXXVIII, 13), et postérieurement (Mommsen, *Op. cit.* p. 228). — 14 *Cod. Theod.* VI, 4, 8 ; 9 ; 12 ; 14 ; 15, 21 ; Symmach. *Relat.* 45 ; *Epist.* X, 66 ; *Laud. in patres*, 7 ; cf. Godefroy, *Ad Cod. Theod.* VI, 4. — 15 Merkel, *Ueber die Begnädigungs competenz in röm. Strafprocesse*, Halle, 1881. — 16 *Dig.* III, 1, § 10. — 17 La formule de prière était : *Quod bonum faustumque sit imperatori, populo romano, Quiritibus* (Henzen, *Act. Arv.* p. 8). — 18 Dio Cass. LIII, 16 ; LVII, 24 ; LVIII, 24 ; Eckhel, *Doct. num. vet.* VIII, p. 473 et suiv. ; Henzen, *O. c.* p. 19 et suiv. ; Mommsen, *Op. cit.* p. 78. — 19 *Mon. Ancyr.* II, 15 ; (cf. les observations de Mommsen à ce sujet) ; Suet. *Aug.* 59. — 20 Dio Cass. LI, 19 ; *Corp. inscr. lat.* I², p. 305 ; Henzen, *O. c.* p. 89 et suiv. ; cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 77. — 21 Dio Cass. XLIV, 4 ; XLVII, 18 ; LI, 19 ; *Corp. inscr. lat.* I², p. 321 et 402 ; Henzen, *Arv.* p. 51 et suiv. ; Carton, *Découvertes en Tunisie*, p. 317. — 22 Henzen, *Arv.* 77, 78, 79, 81, 85, etc. La plupart des dédicaces à la *Fortuna Redux* où figure le nom de l'empereur n'ont pas d'autre raison d'être que son retour à Rome. — 23 Cohen, *Monn. de la Rép.*, Caninia, 4 ; *Mon. Ancyr.* VI, 16 et suiv. — 24 Tac. *Hist.* III, 70 ; Dio Cass. LIII, 16 ; Lanciani, *Ancient Rom*, p. 106 et suiv. : Boissier, *Promenades archéol.* ch. II, et toutes les références citées dans Hülsen, *Formae urbis Romae*, p. 49. — 25 Mommsen, *Op. cit.* p. 104 et suiv. ; Friedländer, *Sittengeschrichte*, I, p. 71 et suiv. ; Hirschfeld, *Untersuch.* p. 192 et suiv. ; Liebenam, *Die Laufbahn der procuratoren*, p. 136 et suiv.

nature varia avec les différentes époques. Au début du régime impérial, et pendant une grande partie du Ier siècle, alors qu'en théorie le prince n'était encore qu'un simple particulier, le premier d'entre les Romains, sa maison devait être composée comme celle des autres citoyens, c'est-à-dire d'esclaves et d'affranchis à lui appartenant; comptabilité, correspondance, chancellerie, tout leur était confié; c'est l'époque où les affranchis impériaux étaient tout puissants, vendaient leur crédit auprès du maître à prix d'or et conspiraient au besoin contre lui [1]. Mais peu à peu s'introduisit la conception d'un empereur élevé bien au-dessus de tous, en même temps que cessait la confusion établie entre les affaires du prince et celles de l'État : les offices de la cour prirent alors le caractère de hautes fonctions publiques et l'on s'habitua à accorder les plus importants d'entre eux à la noblesse d'Empire, aux chevaliers. Vitellius commença la réforme [2] et Hadrien l'acheva [3]. Au IIe siècle, il y a donc lieu de distinguer entre les officiers d'ordre équestre et ceux qui appartenaient à la classe des affranchis. Les premiers occupaient toutes les hautes positions, celles qui avaient quelque rapport avec l'administration générale de l'empire : maîtrise des cérémonies (*magister admissionis*), postes de chancellerie (*a libellis*, *ab epistulis*, *a cognitionibus*, *a studiis*, *a censibus*), de trésorerie (*a rationibus*, *dispensator*), procuratèles de tout genre [Voir les articles spéciaux]. Les seconds étaient réservés pour le service de la personne, de la maison et de la table du souverain; on continua à recruter parmi eux les cámériers (*a cubiculo*), les préposés à la garde-robe (*a veste*, *a fibulis*), à l'argenterie (*ab argento*), à la verrerie (*a crystallinis*), les valets de pied (*pedisequi*), les médecins, les comédiens, les précepteurs [4], etc. Une telle distinction persista jusqu'à l'époque de Dioclétien et de Constantin, mais non postérieurement; alors tous les offices remplis auprès du prince devinrent des fonctions d'État confiées à des personnages d'ordre relativement élevé et hiérarchisés : ils furent tous réunis sous la main d'un grand chambellan qui avait rang d'*illustris*, tandis que les chefs de service, dans chaque subdivision, étaient le plus souvent des *spectabiles* [5].

En dehors de ses domestiques et de ses officiers de cour et au-dessus d'eux, l'empereur admettait dans sa familiarité un certain nombre de sénateurs et de chevaliers; on les nommait les amis du prince [AMICI AUGUSTI]; parmi eux il choisissait les conseillers qui l'accompagnaient dans ses voyages hors de l'Italie (*comites Augusti*); il s'attachait même quelques personnages du troisième ordre dont il tenait à utiliser le talent ou la science; une partie d'entre eux étaient logés au palais (*contubernales*).

Les règles d'étiquette qui présidaient aux cérémonies de la cour et en particulier aux audiences impériales ont été indiquées aux articles ADORATIO et ADMISSIO.

Administration personnelle de l'empereur. — D'après l'organisation établie par Auguste et perfectionnée sous ses successeurs, l'empereur devait partager avec le sénat la direction des affaires de l'État. C'est le régime qui a été désigné par les historiens modernes sous le nom de *dyarchie*. Dans cette conception, la plus grosse part de pouvoir, même en théorie, était réservée à l'empereur. C'est cette part qu'il faut esquisser ici en renvoyant pour tous les détails aux articles spéciaux.

1° *L'empereur chef militaire.* — Comme *imperator*, l'empereur était le chef suprême et exclusif de l'armée, aussi bien à Rome que dans les provinces : le pouvoir militaire est l'essence même du régime impérial.

Dans la capitale, son *praetorium* était établi en permanence [PRAETORIUM] si bien qu'il pouvait dire des gardes chargés de sa défense : *In praetorio meo militant* [6]. Le préfet du prétoire n'était que son lieutenant, le mot d'ordre émanant de lui seul [7]. Dans les provinces, à la tête des légionnaires, où il ne pouvait être présent en personne, il ne faisait que déléguer son autorité à des légats : pour que nul ne s'y trompât, ses statues étaient exposées en permanence au milieu des camps, dans les chapelles des corps de troupes où l'on déposait les aigles et les enseignes [8]; ses médaillons étaient fixés sur ces enseignes mêmes [9], où son nom était de plus gravé [10] [IMAGO, SIGNA].

Tous les soldats, sans exception, prêtaient le serment militaire en son nom, comme à leur général régulier, jurant de vivre et de mourir pour son service [SACRAMENTUM] [11]; il arriva même, pour mieux marquer cette subordination, que, depuis l'époque de Caracalla, les différentes troupes portèrent, pendant la durée du règne d'un prince, un surnom tiré du nom de ce prince (*Antoniniana, Alexandrana, Gordiana*) [ALA, COHORS, LEGIO]. Il était impossible de déclarer plus nettement que les soldats étaient les soldats de l'empereur, non de l'État.

Cette autorité absolue du prince dans les choses militaires se marquait pour tous les détails.

C'est lui qui faisait les levées : dans les provinces qui lui appartenaient, il chargeait son légat de l'opération [12]; dans les autres, il procédait après entente avec le Sénat, soit par des commissaires spéciaux (*missi ad dilectum*) [13], soit par l'intermédiaire des gouverneurs [14] [DILECTUS].

C'est lui qui dispensait la solde aux troupes. Les questeurs n'avaient plus rien à voir avec ce service; les procurateurs impériaux de chaque province en étaient chargés [15] et ils avaient comme auxiliaires des affranchis et des esclaves impériaux [16] [EXERCITUS, STIPENDIUM].

C'est lui qui nommait les officiers subalternes et supérieurs, permanents et temporaires, centurions [17], tribuns ou préfets de cohortes [18], légats légionnaires [LEGIO] ou légats commandant un corps d'armée [PROVINCIA, LEGATUS], amiraux chefs d'escadres [CLASSIS], chefs d'expédition [19] avec leur chef d'état-major [20]. C'est lui qui recevait les rapports des généraux [21], qui statuait sur la concentration des troupes en vue d'une guerre et sur leur dislocation après la fin de la campagne [22]; lui qui accordait les décorations militaires de tout ordre [23] [DONA MILITARIA], lui qui

[1] Friedländer, *Sittengesch.* 4e éd. p. 88 et suiv. — [2] Suet. *Vit.* 12; Tac. *Hist.* II, 58. — [3] *Vita Hadr.* 21; Aur. Victor, *Epit.* 29. — [4] Hirschfeld, *Loc. cit.* — [5] *Not. dignit.* Or. I, X, XI, XII, XIII, XVII, XVIII, XIX; Oc. I, VIII, IX, X, XI, XII. XV, XVI, XVII, etc. — [6] *Corp. inscr. lat.* III, p. 853. — [7] Tac. *Ann.* I, 7; XIII, 2; *Vita Pii*, 12; *Vita Marci*, 7. — [8] Tac. *Ann.* IV, 2; XV, 24; Suet. *Tib.* 48; *Gaius*, 14; Herod. IV, 4, 12; Plin. *Epist.* X, 96; Veget. II, 6. — [9] Tac. *Hist.* I, 41, 55, 56; IV, 62; Dio Cass. LXIII, 25; LXXV, 10; Herod. VIII, 5, 22. — [10] Suet. *Vesp.* 6; Tac. *Hist.* II, 85; Dio Cass. LIII, 25. — [11] Dio Cass. LVII, 3; Veget. II, 5. — [12] Dio Cass. LIII, 7; *Dig.* XLVIII, 4, 3. — [13] *Corp. inscr. lat.* VI, 1377, 3836; VIII, 7036; X, 3856. — [14] Tac. *Ann.* XIV, 18 et XVI, 13; *Corp. inscr. lat.* XIV, 3602. — [15] Strab. III, 24, 20. — [16] *Corp. inscr. lat.* VIII, 2702. — [17] *Corp. inscr. lat.* V, 7865; Orelli, 7170. — [18] Stat. *Silv.* V, 1, 96 et suiv.; Juv. *Sat.* I, 58 et suiv.; *Corp. inscr. lat.* II, 3852; III, 335. — [19] *Mon. Ancyr.* V, 45; Tac. *Ann.* VI, 32; XV, 25; Dio Cass. LXXI, 3. — [20] Tac. *Ann.* XV, 28; *Corp. inscr. lat.* III, p. 1178, n° 4536 (cf. *Eph. epigr.* V, 578); VI, 1377, 1444; XIV, 3608. — [21] Tac. *Ann.* I, 52; II, 63; III, 12; 47; Dio Cass. LIV, 11; LXVIII, 29. — [22] Mommsen, *Op. cit.* p. 244. — [23] Fest. *Ep.* p. 25 Muller; Suet. *Aug.* 43; Liv. *Epit.* 129; *Vita Aurelian.* 13; *Corp. inscr. lat.* III, 3158; V, 4365, 7003; VI, 3580, 3584, etc. La formule constante sur les inscriptions est : dono donatus *ab imperatore*.

octroyait les congés aux vétérans et les faveurs attachées à l'*honesta missio*. Tous les diplômes militaires que nous possédons sont des lois émanées de son initiative [DIPLOMA].

Enfin c'était encore en tant que commandant militaire suprême qu'il jugeait les accusations dirigées contre les officiers [1] et punissait les réfractaires [2].

Le droit d'étendre le *pomerium*, de reculer l'enceinte des murailles de Rome n'est peut-être pas sans relations avec le pouvoir militaire de l'empereur. On sait que la proclamation de ce droit ne remonte pas au delà de l'empereur Claude [POMERIUM] [3].

2° *L'empereur administrateur civil.* — Maître de l'armée, l'empereur l'était également d'une grande partie de l'administration civile, soit par l'effet de l'accord intervenu sous Auguste entre le prince et le Sénat, soit par suite d'empiètements successifs.

Il avait, non seulement sous sa dépendance, mais en sa possession [4], les deux tiers des provinces : on appelait celles-ci provinces impériales [PROVINCIA]. Par suite, il était tenu de les administrer ou de les faire administrer par ses représentants [CONSULARIS, PRAEFECTUS, PRAESES, LEGATUS, PROCURATOR]. Tous les rouages du gouvernement y étaient donc concentrés entre ses mains.

A Rome, la surveillance ou la direction de tous les services, laissées jusqu'alors à la municipalité, fut placée dès le début de l'empire ou dans la suite sous le contrôle absolu de l'empereur [5] ; la police des rues, des édifices, du commerce par l'institution de la préfecture urbaine [PRAEFECTUS URBIS] et des cohortes urbaines [URBANAE COHORTES], puis par celle de la préfecture des vigiles [VIGILES] ; les travaux publics par la création des *curatores operum publicorum*, des *curatores aquarum*, des *curatores riparum et alvei Tiberis* [CURATORES] ; l'approvisionnement de la ville en blé, la surveillance de la vente à prix modérés, des distributions faites au peuple et des industries qui concouraient à assurer l'alimentation de la capitale, en particulier la batellerie et la boulangerie, par la réglementation de l'annone [ANNONA].

Pour l'Italie, qui jouissait, à l'avènement d'Auguste, d'une large autonomie communale, le régime impérial arriva à étouffer peu à peu la liberté à son profit [6]. On commença par y organiser une occupation militaire, soit en y établissant çà et là des postes de surveillance [7], soit en faisant garder les côtes par des flottes permanentes, celle de Ravenne et celle de Misène [CLASSIS] ; puis on mit la main sur l'administration de la voirie [VIAE] ; les curateurs des routes italiques reçurent pour mission d'abord de surveiller l'entretien des voies, ensuite, après la création des fondations alimentaires [ALIMENTA], la gestion des caisses alimentaires. Bientôt on s'immisça dans les affaires intérieures des villes, auxquelles on imposa des curateurs [CURATOR CIVITATIS], tandis qu'on les soumettait pour la juridiction civile, non plus aux magistrats judiciaires de Rome, mais à des fonctionnaires impériaux, spécialement chargés de ce soin [JURIDICUS]. Enfin, au IIIe siècle, l'institution temporaire de correcteurs [CORRECTOR], exerçant au nom de l'empereur une certaine surveillance sur l'administration de tous les municipes italiens, prépara la réduction de l'Italie en une province dépendant directement du prince, ce qui eut lieu après Dioclétien [VICARIUS].

3° *L'empereur chef des relations extérieures.* — Tandis que sous la République le Sénat fut chargé de ce qu'on appelle chez nous le département des affaires étrangères, c'est le prince et le prince seul qui s'en occupait sous l'Empire. Qu'il eût à décider de la paix ou de la guerre [8], d'alliances [9], ou de questions diplomatiques quelconques [10], il n'avait à prendre conseil que de lui-même.

4° *L'empereur chef financier.* — Pour faire face aux dépenses de cette multiple administration, il fallait de grosses ressources financières. L'empereur se les procura en substituant au régime financier de la république un nouveau système ; laissant au Sénat les revenus des provinces sénatoriales [AERARIUM], à l'exception de quelques redevances qu'il s'appropria, il prit pour lui le produit des impôts dans les provinces impériales et dans les anciens états libres annexés à l'empire ; il y joignit sa fortune personnelle et de tout cela il fit une caisse unique, le fisc [FISCUS] [11] : on sait que la confusion des biens de la couronne et des biens privés impériaux dura jusqu'à Septime Sévère [PATRIMONIUM, RES PRIVATA] [12].

Auguste créa de plus l'*aerarium militare*, qui, en principe, était destinée à pensionner les vétérans, qui, en fait, fut une succursale du fisc [AERARIUM MILITARE].

Le pouvoir financier de l'empereur était absolu ; il établissait ou faisait établir par les autorités compétentes tous les impôts qu'il lui plaisait d'édicter, du moins dans les provinces [13] ; il appliquait à son gré ceux qui existaient, prononçant des réductions [14] et faisant remise, si bon lui semblait, des créances arriérées [15] ; il réglementait par édit tout ce qui touchait à la perception des impôts afférant au fisc [16]. Pour appuyer ses décisions sur des bases sérieuses, il ordonnait de temps à autre des recensements qu'il confiait à des mandataires nommés par lui [A CENSIBUS]. A partir du règne d'Hadrien cette opération eut lieu régulièrement tous les quinze ans, amenant la revision de l'assiette de l'impôt [17].

L'initiative impériale se montra également dans la façon dont il fit percevoir les impôts. Renonçant au système du fermage, seul connu à l'époque républicaine, le prince chargea du recouvrement des agents spéciaux [PROCURATOR] ; c'était une loi générale dès l'époque d'Hadrien [18], sauf de très rares exceptions [PORTORIUM]. Encore, en pareil cas, les publicains étaient-ils surveillés par des procurateurs de l'empereur.

Dans la période postérieure à Dioclétien, il n'est plus question, et depuis longtemps déjà, d'un trésor appartenant au Sénat ; le fisc, c'est-à-dire l'empereur, concentre toutes les recettes et fait face à toutes les dépenses [AERARIUM] [19].

1 Plin. *Epist.* VI, 31. — 2 Dio Cass. LVI, 23. — 3 *Lex de imp.* l. 14 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 1231 ; Mommsen, *Op. cit.* p. 377. — 4 Gaius, II, 21. — 5 Dio Cass. LIV, 8 (à propos de la *cura viarum*) ; cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 331 et suiv. — 6 Cf. surtout à ce sujet : Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie*, Paris, 1884. — 7 Suet. *Aug.* 32 ; *Tib.* 37, 9 ; Jullian, *Op. cit.* p. 59 et suiv. ; 141 et suiv. — 8 Strab. XVII, 3, 25 ; Dio Cass. LIII, 17. — 9 *Lex de imperio*, l. 1 et suiv. — 10 Tac. *Ann.* XI, 10 ; Dio Cass. LII, 31 ; Mommsen, *Op. cit.* p. 245. — 11 Mommsen, *Op. cit.* p. 290 et suiv. ; Hirschfeld, *Untersuch.* p. 1 et suiv. — 12 Cf. sur cette question encore controversée, une note de M. Willems, *Droit public romain*, p. 480 et His, *Die Domänen der röm. Kaiserzeit*, p. 3 et 4. — 13 Dio Cass. LV, 25 ; LXVI, 8 ; *Mon. Ancyr.* III, 30 ; Suet. *Vesp.* 16 ; cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 308. — 14 Tac. *Ann.* II, 42 ; Dio Cass. LVIII, 16 ; Suet. *Gaius*, 6 ; Eckhel, *Doct. num. vet.* VI, 224. — 15 Dio Cass. LIII, 2 ; Suet. *Aug.* 32 ; *Dom.* 9 ; Tac. *Ann.* II, 47 ; IV, 13 ; Plin. *Paneg.* 40 ; *Bullett.* 1872, p. 281. — 16 Tac. *Ann.* XIII, 50 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 1016, etc. ; cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 311. — 17 Dio Cass. LXIX, 8 ; *Vita Had.* 7 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 967. — 18 Hirschfeld, *Untersuch.* p. 64 et suiv. ; Mommsen, *Op. cit.* p. 814. — 19 Cf. à ce sujet, par exemple, Naudet, *Des changements opérés dans l'administr. romaine par Dioclétien et ses successeurs*, II, p. 230 et suiv. ; Serrigny, *Droit public*, § 98 à 107 ; Levasseur, *De pecuniis publici quarto p. C. saeculo.*

Il faut encore citer comme une ressource financière très importante attribuée à l'empereur, le droit de battre la monnaie d'or et d'argent, la monnaie de bronze étant seule laissée au Sénat, mais non sans contrôle. Le directeur de la monnaie impériale, qui dépend étroitement de l'empereur, dirige l'émission des pièces d'or et d'argent en même temps qu'il surveille celle des pièces de cuivre [MONETA].

5° *L'empereur législateur.* — Le pouvoir législatif est demeuré, sous l'Empire, propre aux comices et au sénat; mais l'empereur s'était réservé la concession de certains privilèges :

La fondation de villes, avec concession des droits de cité ou d'alliée, ou la modification du statut de villes existantes par la promotion au rang de cités de citoyens ou de cités latines, en un mot la modification de la condition juridique des villes [1]; la concession du droit de cité à des particuliers, civils ou militaires [2]; la concession du *conubium* aux citoyens mariés avec des pérégrines, en récompense de services militaires [3]; la concession de l'ingénuité à des affranchis soit par celle de l'anneau d'or (*jus anulorum aureorum*) [4] à partir du règne de Commode, soit plus tard par la *restitutio natalium* [5].

Toutes ces décisions étaient communiquées aux intéressés et au public sous forme de constitutions impériales: *edicta*, prescriptions nouvelles portées à la connaissance de tous; *mandata*, instructions adressées aux fonctionnaires impériaux et aux gouverneurs ; *decreta*, jugements sur des procès portés devant l'empereur ; *rescripta*, réponses à des questions de droit soit par lettres entières (*epistulae*), soit par annotations (*suscriptiones*) [6]. Nous renvoyons à tous ces mots.

6° *L'empereur juge.* — Il y eut dès le début de l'Empire une justice impériale propre et supérieure.

a. *Judicia publica.* Tout citoyen, tout sujet pouvait, pour un délit ou un crime, être déféré au tribunal impérial [7]. Les sénateurs eux-mêmes y furent soumis jusqu'à Septime Sévère. Ainsi appelé à prononcer, le prince pouvait ou trancher directement la question ou déléguer la décision à un juge [8]. Dans le premier cas il se faisait aider par des assesseurs [A COGNITIONIBUS] et par son conseil [CONSILIUM]; dans le second il faisait appel le plus souvent, à Rome et en Italie, au PRAEFECTUS PRAETORIO, au PRAEFECTUS URBIS, au PRAEFECTUS VIGILUM, dans les provinces aux gouverneurs [9].

b. *Judicia privata.* — L'empereur était également compétent pour toute affaire privée [10] ; aussi bien jugeait-il en pareil cas soit au *forum* [11], soit plus tard dans l'*auditorium* du palais [12]. Mais la plupart du temps, il déléguait les causes à des jurés ; on sait qu'il dressait la liste de ces jurés en même temps que celle des chevaliers [13] [JUDICES], ou à certains magistrats et fonctionnaires, consuls, préteurs, gouverneurs, préfets, *juridici*, etc. [14].

7° *L'empereur chef religieux.* — A la direction des affaires militaires et civiles de l'empire, il importait que le prince joignît celle des affaires religieuses. Aussi le trouve-t-on membre de tous les hauts sacerdoces de Rome, c'est-à-dire du collège des pontifes, de celui des augures, de celui des quindécemvirs et de celui des épulons [15], de celui des augustales [16], de celui des arvales [17] [ARVALES, p. 451], sans doute aussi de celui des titiens et des fétiaux [18].

Mais il n'était pas président de droit de ces collèges; chez les arvales, le *magisterium* ne lui était pas décerné plus souvent qu'à un autre [19] ; chez les quindécemvirs, il se contentait, au moins d'abord, de donner les jeux séculaires, comme premier des cinq *magistri* ; depuis Domitien il y fut *magister* unique [20]. Exception pourtant était faite pour le pontificat. Là l'empereur occupa dès l'origine le poste de *pontifex maximus* [21], parce que cette dignité lui donnait la surveillance de toute la religion et en faisait le chef religieux de l'Empire [PONTIFEX]. S'il n'était pas promu à cet honneur au moment de son élection, il y arrivait peu après [22]. C'est comme tel qu'il était chargé de la nomination de tous les prêtres. Si ceux-ci étaient présentés par des comices, il avait le droit de présentation, c'est-à-dire qu'il imposait son choix aux électeurs [23] ; s'ils se recrutaient par allection, il proposait, et ses propositions étaient le plus souvent suivies [24]; enfin, pour d'autres, il procédait par nomination directe : tels sont les saliens, les pontifes mineurs, les prêtres de Lavinium, Caenina et Albe, les trois grands flamines, le *rex sacrorum* et les vestales, qui ont été, de tout temps, au choix du pontife maxime. On conçoit l'influence que cette autorité religieuse donnait au souverain ; par là il disposait de titres enviés à l'égard de personnages de l'ordre sénatorial ; il se concilia de même l'ordre équestre en lui réservant les sacerdoces romains de second ordre et les sacerdoces latins qu'il leur assimila [25]. L'importance qu'on attachait à cette dignité était telle que les empereurs chrétiens la conservèrent pendant quelque temps encore, jusqu'au jour où Gratien, en arrivant au pouvoir (375), y renonça [26].

Divinité de l'empereur. — Maître du pouvoir absolu par ses prérogatives militaires, inviolable grâce à la puissance tribunicienne dont il était revêtu, souverain ordonnateur de la religion par son pontificat, il ne restait plus à l'empereur qu'à être égal à la divinité. C'est en effet ce qui arriva et de fort bonne heure, dès l'époque de César. La statue du dictateur fut placée parmi celles des dieux [27], on lui éleva un temple et un flamine fut chargé du culte qui y était rendu [28] ; son nom, comme celui des dieux, fut donné à un mois de l'année précédemment appelé *Quintilis* [29]. Il eut d'un dieu tous les signes extérieurs. Les habitudes des dynasties orientales qui parurent bonnes à employer pour faciliter la transformation

[1] Les exemples sont innombrables. Cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 167. — [2] Suet. *Aug.* 40; *Gramm.* 22; *Ner.* 12 ; *Galba*, 14; Tac. *Ann.* I, 58; Dio Cass. LVII, 17; *C. inscr. lat.* II, 159 ; III, 700; V, 5050; Ulp. *Reg.* III, 2; Gaius, III, 72, 73 ; Collection des diplômes militaires (*C. i. lat.* III, p. 905 et suiv.). Cf. Mommsen, *Op. cit.* p 169 et *Hermes*, XIX, 11 et suiv. — [3] Cf. les diplômes militaires (*Corp. inscr. lat.* III, p. 905 et suiv.). — [4] *C. i. lat.* V, 4392; VI, 1847; Tertull. *De resurr.* 57. — [5] Dig. XXXVIII, 2, 3 ; cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 171 et suiv. — [6] Cf. Krüger, *Hist. des sources du droit romain*, p. 124 et suiv. — [7] Dio Cass. LVI, 26 ; Tac. *Ann.* III, 10 ; Plin. *Epist.* VI, 31. — [8] *Vita Severi*, 7 ; Dio Cass. LXXIV, 2. — [9] Mommsen, *Op. cit.* p. 257 et suiv. — [10] Suet. *Domit.* 8. — [11] Dio Cass. LVII, 7 ; LX, 4; LXVI, 10 ; LXIX, 7. — [12] *Dig.* XXXVI, 1, 22 au début ; Dio Cass. LXXVI, 11. — [13] Tac. *Ann.* III, 30 ; Suet. *Tib.* 41 ; *Claud.* 15; Plin. *Hist. nat.* XXIX, 1, 18. — [14] Mommsen, *Op. cit.* p. 264 et suiv. — [15] Dio Cass. LIII, 17; *C. inscr. lat.* VI, 921 ; *Eph. epigr.* IV, 779 ; *Vita Marci*, 6: Cohen, *Monn. imp.* 2e éd. I, p. 371, n° 41 à 45; II, p. 5, n° 41, 47 à 51 ; p. 144, n° 454 à 456, etc. — [16] Tac. *Ann.* I, 54 ; *Eph. epigr.* III, 11 — [17] Cf. les actes de ce collège (*Corp. inscr. lat.* VI, 2023, 2028, 2040, 2044, 2051, 2054, 2057, 2064, etc.) et Ruggiero, *Dizion. epigr.* I, p. 683. — [18] *Mon. Ancyr.* (grec), IV, 7; Tac. *Ann.* III, 64; *Corp. inscr. lat.* VI, 913, etc. ; cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 412. — [19] Cf. les *Acta fr. Arv.* — [20] *C. i. lat.* I2, p. 29. — [21] Dio Cass. XLIV, 55. — [22] Sur les dates où les différents empereurs arrivèrent au pontificat suprême, voir Mommsen, *Op. cit.* p. 417 et suiv. — [23] Tac. *Ann.* III, 19; *Hist.* I, 77 ; Plin. *Epist.* X, 13 ; *C. i. lat.* VIII, 7062. — [24] Henzen, *Acta Arval.* p. 152. — [25] Mommsen, *Op. cit.* VI, p. 178 et suiv. — [26] Zosim. IV, 36, cf. l'interprétation donnée de ce texte par M. Mommsen, *Op. cit.* V, p. 418, note 1. — [27] Dio Cass. XLIII, 45. — [28] *Ibid.* XLIV, 6 ; App. *Bell. civ.* II, 106 ; Babelon, *Monn. de la Républ.* II, p. 29. — [29] Suet. *Caes.* 76.

du régime politique romain, le dévouement intéressé des uns, l'enthousiasme des autres, concoururent à introduire à Rome des usages si contraires aux pratiques de l'époque républicaine. Une fois introduits, ils s'y maintinrent. Ceux qui prétendirent à la succession de César prétendirent avant tout comme lui à une origine divine : Sextus Pompée se fit passer pour fils de Neptune[1]; Antoine s'appela le « nouveau Dionysos »[2]; Octave, qui n'était jusque-là que fils du *Divin* César, devint dieu à son tour après la victoire d'Actium.

L'adulation privée fit d'abord les frais de ce culte. Les poètes commencèrent[3], les statuaires suivirent. Pour les uns comme pour les autres, Auguste « était toujours un dieu, » Apollon[4], Mercure[5] ou un autre. Les hommages officiels vinrent ensuite, malgré les refus réitérés de l'empereur, qu'effrayait l'exagération même de ces marques de loyalisme[6]; on donna son nom au mois *Sextilis*, on lui éleva des temples, surtout dans les provinces orientales ; on établit en son honneur des cultes provinciaux et municipaux ; on créa un peu partout des collèges de prêtres chargés d'en assurer la célébration. De tout cela il sera question plus loin en détail. A sa mort la croyance à la divinité impériale était un dogme universellement adopté dans tout le monde civilisé. Il sembla donc naturel que ses successeurs fussent honorés de même sorte. Les uns acceptèrent ces hommages avec discrétion comme Tibère[7]; d'autres les sollicitèrent ou les imposèrent sans mesure, comme Caligula[8], Domitien[9] ou Commode[10]; aucun ne tenta de s'y soustraire : le culte du prince était devenu dès lors le signe extérieur le plus caractéristique et la consécration la plus éclatante de la souveraineté impériale.

Ce culte se traduisait par différentes manifestations extérieures[11].

1° *Serment*. — On jurait par le génie de l'empereur vivant en même temps que par ses aïeux divinisés[12]. Ce serment faisait foi en justice[13] [JUSJURANDUM].

2° *Culte du génie*. — Ce génie impérial fut l'objet d'un culte dans tout le monde romain, aussi bien de la part des particuliers[14] que des collèges religieux [GENIUS][15]; pour les impératrices on adorait sa Junon[16]. Ce culte fut même associé étroitement à celui des dieux Lares, à la suite de la réorganisation de ce dernier par Auguste[17] [LARES].

3° *Noms impériaux donnés aux mois*. — Nous avons dit que César et Auguste avaient donné leur nom au mois de *Quintilis* et de *Sextilis*, prérogative qui n'avait été encore reconnue qu'aux dieux, Janus, Maia, etc. Même honneur fut décerné à quelques-uns de ses successeurs : septembre ou novembre faillirent être appelés *Tiberius*[18], avril fut dit *Neroneus*[19], mai, *Claudius*, juin, *Germanicus*[20]; sous Domitien septembre devint *Germanicus* et octobre *Domitianus*[21].

4° *Couronne radiée, nimbe*. — Symbole du soleil, la couronne radiée passa, comme signe de la divinité impériale, sur la tête des empereurs consacrés, d'abord, puis des princes vivants à partir de Néron[22] [CORONA]. Les exemples sont innombrables sur les monnaies du Sénat et même depuis Caracalla sur les monnaies de frappe impériale[23]. Plus tard l'idée d'éternité, l'essence divine, surnaturelle, fut indiquée par un nimbe entourant la tête du souverain sur ses représentations. Le nimbe figure déjà sur une monnaie d'Antonin[24] (fig. 3991), et apparaît d'une façon ferme sur celles de Dioclétien et de Maximien[25]; il est très fréquent ensuite (Voy. fig. 3987)[26].



Fig. 3991. — Antonin figuré avec le nimbe.

5° *L'empereur appelé Dieu*. — Cette appellation est tout à fait inconnue aux premiers empereurs. Domitien essaya pourtant de se faire nommer *Dominus* et *Deus*[27], mais cette tentative resta isolée. Les quelques exemples de l'épithète *Deus* ou Θεός que nous avons conservés sont dus à l'adulation privée et appartiennent surtout aux pays grecs[28]. Elle ne passa dans l'usage courant qu'avec Aurélien[29]. Dans la suite Dioclétien prescrivit formellement l'emploi de cette appellation[30].

Mais on prit par contre, de très bonne heure, l'usage de représenter les empereurs et aussi les impératrices avec les attributs de la divinité. Nous en avons gardé de très nombreux exemples. Il existe des statues d'Auguste en Jupiter[31] (fig. 3992) et en Mercure[32]; de Claude en Jupiter[33], en Triptolème[34]; de Néron en Apollon Citharède[35]: d'Hadrien en Mars[36]; d'Aelius Verus en Bonus Eventus[37]; de Commode en Hercule[38]; de Julie en Cérès[39]; d'Agrippine en Diane[40]; de Julia Bassiana en Vénus[41]; de Julia Pia en Iole[42] ou en Muse[43], etc.



Fig. 3992. — Auguste figuré en Jupiter.

1 Dio Cass. XLVIII, 19 ; App. *Bell. civ.* V, 100. — 2 Plut. *Ant.* 24, 60 ; Dio Cass. XLVIII, 39 ; Vell. Paterc. II, 82. — 3 Virg. *Buc.* I, 6 ; Georg. I, 24 ; III, 16 ; Hor. *Od.* III, 3, 11 et 5, 1 ; IV, 5, 30 ; *C. inscr. gr.* 4923. — 4 Suet. *Aug.* 70 ; Hor. *Ed.* I, 13, 17. — 5 *Wiener Studien*, X, p. 315. — 6 Suet. *Aug.* 53 ; Dio Cass. LII, 20. — 7 Tac. *Ann.* IV, 37 ; Dio Cass. LVII, 5 ; LIX, 28 ; Suet. *Tib.* 26. — 8 Dio Cass. LIX, 26 à 28 ; Joseph. *Ant. Jud.* XVIII, 7, 2 ; Martial, IX, 65, et XIV, 179. — 9 Suet. *Domit.* 13 ; Dio Cass. LXVII, 13. — 10 Lampr. *Commod.* 8, 9 ; Herod. I, 14, 9 ; 15, 2 à 5. — 11 Cf. Beurlier, *le Culte impérial*, Paris, 1891, p. 41 et suiv. — 12 *Lex Salpens.* 25, 26 ; *Lex Malac.* 54. — 13 *Dig.* XII, 2, 1356. — 14 Par ex. *Corp. inscr. lat.* II, 3524 ; III, 3487, 5158 ; XII, 619, 1284, 4314, 4315, etc. ; cf. Beaudoin, *le Culte des empereurs dans la Narbonnaise*, p. 16 et 17 ; Beurlier, *Op. cit.* p. 44 et 45. — 15 *C. inscr. lat.* VI, 2037, 2040 à 2044, 2051, 2060, 2100, 2103, 2107. — 16 *Ibid.* 2043, 2044, 2086 ; VIII, 16456. — 17 Ov. *Fast.* V, 129 ; Horat. *Od.* IV, 5, 34 ; *C. i. lat.* III, 1950 ; IX, 423, 3960 ; X, 1582, etc. ; *Mus. Pio Clem*, IV, pl. XLV. — 18 Suet. *Tib.* 26 ; Dion. LVII, 18. — 19 Tac. *Ann.* XV, 74 ; XVI, 12 ; Suet. *Ner.* 55. — 20 *Ibid.* — 21 Suet. *Domit.* 13 ; Dio Cass. LXVII, 4 ; *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1897, p. 499. — 22 Eckhel, *Doct. num. vet.* p. 269 ; Mommsen, *Op. cit.* II, p. 67, note 4. — 23 *Ibid.* III, p. 705. — 24 Caylus, *Numism. aurea*, n. 475 ; Madden, *Numism. Chronicle*, t. XVIII, p. 9. Claude est déjà représenté par la sculpture avec un nimbe radié, Bartoli, *Admir. rom.* pl. LXXX ; Mongez, *Icon. rom.* pl. XXVII [NIMBUS]. — 25 Eckhel, *Doct. num.* VIII, p. 503. — 26 Froehner, *Médaillons de l'empire romain*, p. 259, 311, 329 ; *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXVI, p. 523. — 27 Suet. *Domit.* 13 ; Dio Cass. LXVIII, 13. — 28 *C. inscr. att.* 437, 462 ; Waddington, *Insc. de Syrie*, 600 *a* ; *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 282, etc. — 29 Cohen, *Monn. imp.* VI, p. 197 ; *Corp. inscr. lat.* XI, 556. Végèce appelle l'empereur : *praesens* et *corporalis deus* (II, 5). — 30 Vict. *Caes.* 39. — 31 *Bronzes d'Herculanum*, pl. LXXVII = Clarac, pl. 405 Duruy, *Hist. des Romains*, IV, p. 297. C'est en souvenir de cette identification que l'égide est attribuée aux empereurs sur les monuments figurés, comme insigne du pouvoir suprême [AEGIS, GEMMAE, fig. 3518]. — 32 *Gaz. arch.* 1875, p. 135. — 33 Bernouilli, II, 1, pl. XVII. — 34 Babelon, *Camées antiques*, n° 276. — 35 Helbig, *Guide dans les musées de Rome*, n° 220. — 36 *Museo Pio Clem.* II, pl. XLIX. — 37 D'Escamps, *Musée Campana*, pl. LX. — 38 Bernoulli, II, 2, pl. LXI. — 39 Babelon, *Camées antiques*, n°s 242, 243, 244. — 40 *Ibid.* n° 279. — 41 Helbig, *Op. cit.* n° 114. — 42 Clarac, pl. 940, n° 2407. — 43 La Blanchère et Gauckler, *Musée Alaoui*, (Sculpt.), n° 22.

L'empereur étant dieu, il était tout naturel que tout ce qui l'approchait fût divin. Sa famille était la *domus divina*[1]; son palais[2], ses armées[3], son fisc[4], étaient sacrés comme ses rescrits[5]; ses gouverneurs étaient dits *vice sacra judicantes*[6]; ses gardes du corps depuis Gallien se nommaient *protectores divini lateris*; à l'époque chrétienne même, où l'on n'osa plus l'appeler Dieu, on conserva cette habitude: les termes de *sacer*, *sacratissimus*, *aeternus* sont devenus alors des expressions banales pour désigner le souverain ou ce qui lui appartenait. De même ses images étaient sacrées à l'égal de celles des dieux: on les plaçait dans les temples[7], *inter simulacra deorum*, et dans les chapelles privées[8] [LARARIUM, SACRARIUM]. La profanation d'une statue de l'empereur, d'une médaille, d'un anneau portant son effigie était punie comme un sacrilège[9].

De là à adorer l'empereur lui-même, il n'y avait plus qu'un pas à franchir. C'est en effet ce qui arriva. De rares empereurs du Ier ou du IIe siècle se laissèrent honorer de cet hommage, tout oriental et par cela même assez méprisé des Romains[10]; mais à partir des successeurs de Sévère Alexandre, ce paraît avoir été un usage général[11], qui dura non seulement sous Dioclétien et ses successeurs[12] [ADORATIO], mais jusque sous les empereurs chrétiens[13] et pendant toute la période byzantine[14].

Dans les provinces, le culte de l'empereur prit une forme particulière, qui en fit une manifestation bien plus politique que religieuse. Auguste n'avait autorisé les provinciaux à lui élever des temples qu'à la condition d'y être associé à la déesse Rome, afin d'inspirer aux sujets de l'Empire un respect religieux égal pour l'État romain aussi bien que pour celui qui présidait à ses destinées. L'institution lui survécut. Le culte de Rome et d'Auguste subsista pendant toute la durée de l'Empire. Il en a été question ailleurs en détail; il suffira de rappeler ici que chaque province possédait un temple ou un autel, *Romae et Augusti*, autour duquel se réunissait l'assemblée provinciale composée de députés choisis par les cités de la province; que celle-ci était présidée par un personnage religieux, le *flamen* ou *sacerdos Romae et Augusti*; que parmi les fonctions qui lui incombaient, la plus importante était de s'occuper de ce qui regardait le culte impérial, sacrifices religieux, procession solennelle, jeux sacrés, etc. Voir à ce sujet les articles ASIARCHA, BITHYNIARCHA, GALATARCHA, CONCILIUM, FLAMEN, SACERDOS[15].

Les cités n'étaient point restées en arrière des provinces; chacune avait tenu à avoir ses prêtres, ses temples[16], ses cérémonies municipales en l'honneur de l'empereur régnant. Tantôt celui-ci y était assimilé à un des dieux les plus vénérés dans la ville, et les noms du dieu et de l'empereur étaient réunis: c'est ainsi que Caligula est appelé sur des inscriptions: « Néos Hélios »[17], Néron « nouvel Apollon[18] », Hadrien « nouveau Dionysos[19] »; tantôt, et c'est le cas le plus fréquent, le dieu recevait l'épithète d'AUGUSTUS; tantôt enfin il était directement honoré, ou du moins son *genius* ou son *numen*. On le célébrait par des sacrifices et des jeux lors des différents anniversaires du prince, ou par des vœux annuels[20]. Les prêtres chargés de veiller à l'exécution de ces cérémonies étaient, dans ce cas encore, des *flamines*, plus rarement des *sacerdotes* ou des *pontifices*[21]. A côté d'eux existaient aussi des collèges de *Seviri* ou *Seviri Augustales*, dont les fonctions se rapportaient également au culte impérial dans les cités[22], comme l'institution du néocorat dans les parties grecques de l'Empire[23] [NEOCORUS]. C'est également pour honorer la divinité de l'empereur régnant que l'on donnait son nom aux divisions municipales des cités (tribus dans le monde grec[24], curies dans le monde romain[25]) et aux différents mois de l'année dans les calendriers locaux[26], ou encore que l'on institua tous ces jeux que nous font connaître les inscriptions: Ῥωμαια Ἰταλικά, Σεβαστά, Εὐσέβεια à Naples[27]; Σεβαστά à Argos, Athènes, Éphèse[28]; Αὐγούστεια à Pergame, Thyatire, Prusias[29]; Αὐτοκρατόρια à Pataris[30]; Ἀντωνεινιανά, à Laodicée[31], Κομμόδεια à Pergame et à Smyrne[32], etc. [LUDI].

Mais le culte impérial ne se terminait pas à la mort du souverain; au contraire il recevait un nouveau développement sous la forme de l'apothéose. Jules César et beaucoup de ses successeurs obtinrent du sénat cette consécration solennelle; un grand nombre de princes de la famille impériale furent également admis à cet honneur. Il a été question de cette institution à l'article APOTHEOSIS[33].

Le culte des Divi était confié à des prêtres spéciaux *flamines*, *sodales*, qui, du nom de l'empereur dont ils étaient chargés d'assurer la mémoire prenaient les épithètes de *Augustales*, *Claudiales*, *Flaviales*, *Titiales*, etc. [SODALES].

G. *Mort de l'empereur.* — A la mort du prince, la cour et les habitants de l'Empire devaient prendre le deuil, suivant l'ancienne forme du JUSTITIUM[34].

H. *Déposition de l'empereur.* — Mais il arriva que pour indignité, le sénat, expression de la volonté publique, crut devoir déposséder le souverain de la puissance suprême, soit de son vivant, soit après sa mort. Dans le premier cas, on engageait contre lui une procédure de haute trahison, qui amenait sa condamnation[35]. Dans le second cas, on décidait l'annulation de ses actes et la condamnation de sa mémoire. L'annulation de ses actes entraînait l'omission du nom de souverain dans

[1] Mowat, *La Domus divina et les Divi*, p. 1 à 8. — [2] *Mittheil.* 1887, p. 170. — [3] *Ibid.* p. 177. — [4] *Journal of hellenic Studies*, 1888 (II), p. 82. — [5] *Corp. inscr. lat.* VIII, 14451. — [6] Les exemples sont très nombreux sur les inscriptions. Voir les *Indices* des différents volumes du *Corp. inscr. lat.* aux mots *praefectus urbi*, *proconsul Africae*, *consularis Asiae*, etc. — [7] Dio Cass. XLIII, 45; XLIV, 6; LVIII, 4; App. *Bell. civ.* III, 106; Suet. *Tib.* 48. — [8] *Bull. comun.* III, p. 221, tav. XXIII; Mowat, *Mém. de la Société des Antiquaires de France*, XLIX, p. 220 et suiv. — [9] *Vita Caracall.* 5; Dig. XLVIII. 4, 4 à 6. — [10] Suet. *Vitel.* 2; Dio Cass. LXIII, 2 et 4; *Vita Alexandri*, 18. — [11] *Vita Maximini*, 24; *Vita Maximi et Balbini*, 17. — [12] Eutrop. IX, 16; Vict. *Caes.* 39, . 137; *Panegyr.* II, 11; VII, 2. — [13] *Cod. Theod.* VI, 9, 1; VI, 24, 3 et 4; VII, 1, 7; VIII, 7, 16; XII, 1, 70. — [14] Schlumberger, *Nicéphore Phocas*, p. 305 et suiv. — [15] Voir à ce sujet, Guiraud, *Les assemblées provinciales dans l'empire romain*, Paris, 1887, et Beurlier, *Op. cit.* p. 99 et suiv. — [16] Temple de Caligula à Éphèse (Waddington, *Inscr. de Syrie*, 177), d'Hadrien à Cyzique (Aristide, I, p. 389; *Rev. arch.* 1884, II, p. 353), etc. — [17] *Sytl. Const.* 1872-73, append. B. — [18] *Bull. de corr. hell.* 1888, p. 510. — [19] *C. inscr. gr.* 6786. — [20] *C. i. lat.* I², p. 323 (*Fast. Amit.*); p. 327 (*Fast. Ant.*); XII, 4333; *C. inscr. att.* III, 10. — [21] Beurlier, *Op. cit.* p. 168. — [22] *Ibid.* p. 194 et suiv. — [23] *Ibid.* p. 238 et suiv. — [24] Tribu Hadrianis à Athènes (*C. inscr. att.* III, 1114, 1120, 1121, 1124, etc.); tribu Sebastê à Ancyre (*C. inscr. gr.* 4027, 4031), tribu Claudia Aurelia dans la même ville (*Ibid.* 4019, 4032, etc.). — [25] Curia Augusta et curia Ulpia à Leptis parva (R. Cagnat, *Ann. épigr.* 1896, nos 32 et 33), Trajana à Lambèse (*C. inscr. lat.* VIII, 3203, 3516), etc. — [26] Mois Hadrianus en Égypte (*C. i. gr.* 4736); Hadrianion à Athènes (*C. i. att.* III, 1121, 1124, 1138, etc.), Trajanus Augustus à Aphrodisias (*C. i. gr.* 2834). — [27] Suet. *Aug.* 98; Dio Cass. LV, 10; LVI, 29; *C. i. att.* III, 128; *C. i. gr.* 5805; *C. i. lat.* XII, 3232. — [28] *C. i. gr.* 1123, 1124; *C. i. att.* III, 1, 10, 457; Waddington, *Insc. de Syrie*, 114. — [29] *C. i. att.* 3208, 3209, 3913; *C. i. gr.* 3206, 3498; 5928; *Athen. Mittheil.* 1887, p. 176. — [30] *C. i. gr.* 4282. — [31] Waddington, *Insc. de Syrie*, 1839. — [32] *C. i. gr.* 1720, 3208. — [33] M. l'abbé Beurlier, *Op. cit.* p. 325 et s., a dressé la liste des *divi*. Cf. R. Cagnat, *Cours d'épigraphie*, p. 170. — [34] Tac. *Ann.* I, 16; III, 7, 59; *Vita Juliani*, 4; *Vita Maximi et Balbini*, 38; *Vita Severi*, 7, etc. — [35] Suet. *Ner.* 49; Dio Cass. LXIII, 17; LXXVIII, 37; Herod. II 12; *Vita Maximini*, 15; *Vita Marci*, 24; *Vita Cassii*, 17; *Vita Juliani*, 3; *Vita Albini*, 8, etc.

la liste des princes dont le magistrat, entrant en charge, devait jurer de respecter les édits[1]. La condamnation de la mémoire était une peine beaucoup plus grave : le condamné était privé de sépulture honorable ; défense était faite de porter son deuil ; ses statues étaient supprimées, son nom effacé de tous les monuments publics ou privés où il était gravé[2]. L'étude des inscriptions permet de dresser la liste des empereurs dont le nom a été martelé[3].

I. *Succession de l'empereur*. — En principe, l'empire n'était pas héréditaire[4] ; si l'empereur mourait ou s'il abdiquait, ce qui n'eut lieu, malgré quelques essais infructueux[5], que sous Dioclétien, le pouvoir retombait entre les mains des consuls et du sénat[6] qui désignait un nouveau souverain sous la forme indiquée au début de cet article.

Mais les empereurs, cela se comprend aisément, ne pouvaient guère se désintéresser de leur succession ; et ils prirent de très bonne heure l'habitude de désigner leur successeur par un choix ferme : celui-ci était la plupart du temps soit leur fils, naturel ou légitime[7] ; soit, à défaut d'enfant, un fils adoptif[8]. Pendant le Ier siècle, ils indiquèrent leur volonté en instituant ce fils héritier de leur patrimoine[9] ; plus tard, à partir d'Hadrien, ils lui réservèrent le titre de *Caesar*[10] ; ils essayèrent même de très bonne heure de forcer le choix du sénat, en faisant conférer à celui qu'ils désiraient appeler à l'empire, l'*imperium* proconsulaire et la puissance tribunicienne secondaire[11].

Le jeune prince, ainsi appelé à la régence, était par là *consors imperii*, *particeps imperii*[12] ; ce n'est que rarement qu'on lui donna le titre d'*imperator destinatus*[13], ou même d'*imperii heres*[14]. Il participait à plusieurs des insignes et des privilèges impériaux : la pourpre, la couronne de laurier, le titre d'imperator[15], le droit d'effigie sur les monnaies[16], etc. Mais, à moins de mandat spécial, il n'exerçait aucun pouvoir militaire ni législatif[17] [CAESAR].

Cette conception conduisit au partage de l'empire entre deux empereurs, fait qui se produisit pour la première fois à la mort d'Antonin le Pieux. Cette nouvelle combinaison avait pour but, avant tout, d'annuler définitivement l'influence du sénat dans le choix des empereurs.

Auparavant, à la mort du prince, il fallait sa reconnaissance formelle pour que le César désigné devînt Auguste ; désormais l'Auguste associé à l'empire continua, son collègue disparu, à exercer le principat : et put, en choisissant un nouvel associé, préparer à son tour sa succession sans avoir recours au sénat[18].

Le régime de la tétrarchie inauguré par Dioclétien ne fut que la combinaison et le perfectionnement des deux systèmes, suivis pendant les trois premiers siècles, que nous venons d'esquisser[19]. R. CAGNAT.

IMPILIA, Πῖλοι. — Sous ces noms on trouve dans divers textes l'indication de feutres servant à envelopper les pieds ou les jambes, chez les Grecs et chez les Romains [COACTILIA]. Tantôt on y reconnaît de véritables chaussures ; telles étaient celles que portait Démétrius Poliorcète, qui ressemblaient, dit un historien, à des ἐμβάται [EMBAS] teintes de la pourpre la plus précieuse et couvertes de broderies d'or[1] ; et d'autres dont Lucien parle[2] comme faisant partie d'un costume riche et efféminé : c'étaient, dit-il, des ἐμβάται de Sicyone, de feutre blanc. Tantôt on peut se demander s'il s'agit d'une enveloppe de feutre non façonnée[3], ou même de bandes [FASCIAE CRURALES, PEDILES] enroulées autour des jambes ou des pieds[4]. Dans l'inscription relative aux mystères d'Andanie[5], il est prescrit aux prêtresses de n'avoir de chaussures (ὑποδήματα) qu'en feutre ou faites de la peau des animaux sacrifiés ; il n'y est rien dit de la façon.

Le mot latin, *impilia*, se rencontre en trois endroits : une fois employé par Pline[6], qui traduit ainsi le mot πόδεια, d'un passage emprunté à Théophraste[7], où il est question d'une plante dont le fruit était enveloppé d'une fibre laineuse que l'on feutre pour en faire des chaussures et des vêtements ; une autre fois par Ulpien[8], qui décide que les *impilia* doivent être rangés parmi les vêtements de corps, avec les *fasciae crurales pedilesque*, à l'exclusion des *udones*, également de feutre, qui font office de chaussure [UDO]. Un autre jurisconsulte, Paul, met les *impilia* avec les couvertures et les matelas garnissant les lits[9].

Une inscription de Rome[10] nomme un *impiliarius*, qui demeurait au quartier de Subure. E. SAGLIO.

IMPLUVIUM [ATRIUM, CAVAEDIUM].

IMPUBES. — On appelle ainsi, en droit romain, les personnes qui n'ont pas encore atteint la puberté ou âge parfait (*aetas perfecta*)[1], c'est-à-dire le développement physique qui rend l'homme et la femme capables d'engendrer. L'ancien droit fixait l'époque de la puberté d'après l'état extérieur du corps, et les Sabiniens soutinrent cette règle ; mais les Proculéiens admirent une époque fixe, tirée de la moyenne des cas, à savoir quatorze ans pour les mâles. Le jurisconsulte Priscus voulait réunir à cet égard les deux conditions de l'âge et du développement corporel ; mais la règle des Proculéiens finit par prévaloir, comme elle prévalait depuis longtemps pour les filles, que des motifs de pudeur avaient fait présumer pubères (*nubilis*, *viripotens*) à douze ans, sans examen[2].

1 Dio Cass. LIX, 9 ; LX, 4 ; LXXIX, 17 ; cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 441 et 447. — 2 Dio Cass. LX, 4 ; Suet. *Dom.* 23 ; *Vita Commodi*, 20 ; *Vita Elagabali*, 17 ; cf. Zedler, *De memoriae damnatione quae dicitur*, Darmstadt, 1885. — 3 R. Cagnat, *Cours d'épigraphie*, p. 172. — 4 *Vita Floriani*, 1 ; *Vita Probi*, 10, 11 ; *Vita Taciti*, 6. — 5 Suet. *Tib.* 24 ; *Ner.* 47 ; Herod. II, 12. — 6 Dio Cass. LIII, 30 ; Tac. *Hist.* III, 68. — 7 Quand plusieurs descendants agnats du même degré peuvent être choisis, l'empereur recommande directement au sénat celui qu'il préfère (Zon. XI, 11 ; *Tib.* X). — 8 Suet. *Aug.* 64 ; Tac. *Ann.* XII, 26 ; *Hist.* I, 14 et suiv. ; Dio Cass. LXVIII, 3. — 9 Suet. *Gaius*, 14, 24 ; *Dom.* 2. — 10 *Vita Veri*, 1 : *Primus Caesar est appellatus* ; *Vita Marci*, 6 ; *Vita Commodi*, 12, etc. — 11 Suet. *Aug.* 27 ; Tac. *Ann.* I, 14 ; III, 56 ; XII, 41 ; LIV, 12 ; Dio Cass. LVIII, 7 ; Plin. *Paneg.* 8 ; *Vita Pii*, 4 ; *Vita Marci*, 6. — 12 Tac. *Ann.* XIV, 11 ; Suet. *Oth.* 8 ; Amm. XXVI, 4, 1. — 13 Suet. *Tib.* 6 ; *Domit.* 2 ; *Vita Alex.* 48. — 14 Eckhel, *Doct. num. vet.* VII, p. 20 ; Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 36 ; *Corp. inscr. lat.* X, 5174. — 15 *Corp. inscr. lat.* VII, 585. — 16 Cf. sur tout cela Mommsen, *Op. cit.* p. 463 et suiv. — 17 *Ibid.* p. 473 et suiv. — 18 *Ibid.* p. 485. — 19 Cf. Paillard, *Histoire de la transmission impériale à Rome et à Constantinople*, Paris, 1875. — BIBLIOGRAPHIE. Ortolan, *Explication historique des Institutes de Justinien* ; Laboulaye, *Lois criminelles des Romains* ; Rubino, *Untersuchung. über röm. Verfassung* ; Lange, *Röm. Alterthümer* ; Mommsen, *Röm. Geschichte* ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts* et surtout Mommsen, *Droit public romain* (trad. franç.), t. I à V passim (voir en particulier, t. I, p. 24-26 et 69-85 ; t. V, p. 111-144) ; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 147 et suiv. ; Herzog, *Geschichte und System der römischen Staatsverfassung* ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, I, p. 492 et suiv. ; Madvig, *L'État romain* (trad. franç.), I, p. 250 et suiv. ; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, I, p. 233 et suiv. ; Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'Empire romain, sous Dioclétien, Constantin et leurs successeurs* ; Willems, *Le pouvoir impérial pendant les trois premiers siècles de l'Empire* (*Rev. de l'instr. publique en Belgique*, XXII, p. 251 et suiv.) ; *Droit public romain*, deuxième époque : l'Empire.

IMPILIA. 1 Ἐμβάτης πῖλημα, Duris ap. Athen. XII, p. 536 *f*, et Casaubon, *ad. h. l.* — 2 *Rhet. praec.* 15. — 3 Hesiod. *Op. et d.* 543 ; Plat. *Symp.* p. 220 ; Cratinus ap. Poll. *Onom.* VII, 171, 172, et X, 50. — 4 Poll. VII, 91. — 5 Le Bas-Foucart, *Inscr.* II, 326 *a*, l. 23. — 6 *Hist. nat.* XIX, 32. — 7 *Hist. plant.* VII, 12, 8. — 8 Dig. XXXIV, 2, 25, § 4. — 9 *Ibid.* XXXIII, 16, 3 pr. — 10 *Bull. arch. comunale di Roma*, 1887, p. 163.

IMPUBES. 1 Gaius, I, 189. — 2 Gaius, I, 196 ; Ulp. XI, *Reg.* 28, et XX, 15 ; I, *Inst. Just.* 22, Pr.

On distinguait dans l'impuberté plusieurs époques [Voy. INFANS et pour la condition des impubères *sui juris*, TUTELA]. F. BAUDRY.

INACHIA (Ἰνάχια, Ἰνάχεια). — Fêtes en l'honneur d'Ino-Leucothéa, célébrées en Crète. Elles ne sont connues que par une brève mention d'Hésychius[1]. Il n'est pas facile d'expliquer la formation du mot *Inachia*. Hésychius le fait venir d'Inachos; mais on voit mal le lien entre ce héros argien, fils de l'Océan et de Téthys et père d'Io, et la fête d'INO-LEUKOTHÉA[2], fille de Cadmus et mère de Mélicerte-Palémon. Il est possible qu'Inachia vienne d'une forme inusitée Ἰνάχη, équivalente de Ἰνώ[3].

A Mégare, on offrait annuellement un sacrifice solennel à Ino[4]. A Épidaure Limera, en Laconie, il y avait aussi une fête d'Ino; on jetait dans le petit lac qui portait le nom d'Ino des gâteaux de sacrifice; et suivant qu'ils s'enfonçaient ou non, c'était signe de bonheur ou de malheur[5]. Les textes signalent encore des fêtes d'Ino à Milet, avec des jeux gymniques pour les jeunes garçons[6]; à Élée, dans l'Italie méridionale, avec des sacrifices solennels et des thrènes[7]. Mais rien n'indique qu'aucune de ces fêtes portât le nom d'Inachia.

A Téos il y avait une fête, appelée LEUCATHEA en l'honneur d'Ino[8]. Enfin à Lemnos, Hésychius signale les INUNIA (Ἰνύνια) qui sont peut-être aussi une fête d'Ino[9]. L. COUVE.

INAUGURATIO. — Consultation des dieux par les augures, et, au sens le plus ordinaire du mot, toute cérémonie dont cette consultation forme la partie initiale et le caractère le plus saillant.

Le sujet a été abordé dans un précédent article [AUGURES, t. I, p. 558] : mais l'esquisse sommaire qui en a été donnée a besoin d'être rectifiée, complétée, mise au courant des théories proposées dans des travaux récents.

On sait combien les historiens et grammairiens qui nous renseignent sur le droit augural ont peu de souci de la précision dans les termes, et il est bon d'avertir que l'on ne peut édifier sur les textes une doctrine cohérente qu'à la condition d'en récuser un certain nombre comme entachés d'impropriété. C'est le cas tout d'abord pour la distinction entre *augurium* et *auspicium* [AUSPICIA]. Les grammairiens ne connaissaient plus le sens exact de ces termes, car tantôt ils les prennent comme synonymes, tantôt ils les opposent dans des définitions variables et contradictoires[1]. C'est par voie d'induction logique, et non d'exégèse verbale, qu'on arrive à définir l'*augurium* (d'où *auguratio*, *inauguratio*, *inaugurare*) un signe divinatoire observé et interprété par un augure, *auspicium*, un signe de même nature demandé et accepté par un magistrat. La distinction une fois posée, on peut invoquer à l'appui des textes où *auspicia* et *auguria* se trouvent accolés[2] et soutenir qu'ils n'y figurent pas comme synonymes, mais comme termes complémentaires.

Tenant donc cette distinction pour légitime, et pour catachrèse tout usage contraire, nous sommes en possession d'une idée claire, qui servira de critérium pour faire le triage des « inaugurations », où les augures ont le rôle actif, et des autres cas où ils peuvent avoir celui de témoins ou d'arbitres en matière d'« auspices » pris par des magistrats.

La consultation des dieux par l'augure n'est qu'un moyen : le but est de savoir si les dieux, ou, pour parler le langage de la théologie augurale, si Jupiter[3] a pour agréable l'acte en vue duquel on le consulte. Néanmoins, la consultation et l'acte ou séries d'actes qu'elle doit autoriser sont souvent considérés comme un tout inséparable et portent ensemble le nom d'*inauguratio*.

Entendue en ce sens synthétique, l'inauguration a pour but et pour effet de conférer à certains actes publics une garantie absolue d'utilité et d'opportunité; à certains lieux publics et à certaines personnes revêtues d'une fonction publique un caractère spécial de sainteté et d'inviolabilité. Nous allons passer en revue ces applications de l'*inauguratio*, dans un ordre un peu différent. Le lieu inauguré ou « temple » étant l'instrument nécessaire et le centre de toute opération augurale, il sera question tout d'abord de l'inauguration des temples; puis viendra, suivant la méthode classique du droit, qui va des *res* aux *personae*, l'inauguration des personnes; enfin, dans une troisième catégorie, qui contient logiquement les deux autres (car les inaugurations de lieux et de personnes sont aussi des actes), nous recueillerons le peu que nous savons sur la participation des augures à certaines manifestations de la vie religieuse et politique de la cité.

I. *Inauguration des temples*. — Tous détails sur les divers modes d'installation et usages des diverses catégories de temples (céleste, aérien, etc.) étant réservés à un article spécial [TEMPLUM], nous n'avons à nous occuper ici que des temples « terrestres » ou portions du sol romain et public « inaugurées[4] ».

Sauf exceptions légitimées pour raisons d'utilité par la casuistique augurale[5], les hommes ne peuvent entrer en communication avec les dieux que dans un lieu libéré de toute servitude, de tout droit de possession ou de propriété détenu par des êtres invisibles et motivant leur présence indiscrète; dans un lieu découpé, pour ainsi dire (cf. *templum* et τέμνω-τέμενος), par des limites dont les augures ont énoncé à haute voix (*effari*) la lon-

INACHIA. [1] Hesych. *s. v.* Ἰνάχεια ; Boeckh, *Creta*, II, p. 62; Lobeck, *Aglaoph.* p. 1186 ; Hermann, *Gr. Alterthümer*, II, 2e éd. § 67, 31 ; Schoemann, *Gr. Alt.* II, p. 335. — [2] Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 601-604 ; Roscher, *Lexicon*, *s. v.* Inachos, p. 126, et Leucothea. — [3] Preller, *O. c.* p. 601, note 2. On sait qu'Ino, une mortelle, est devenue une divinité de la mer, qu'elle remplit de sa triste plainte, depuis le jour où elle s'est précipitée dans les flots avec son fils Mélicerte; d'où le proverbe connu, Ἰνοῦς ἄχη ; Zenob. IV, 38 ; cf. Horat. *Art. poet.* 123 : « flebilis Ino ». Mais il serait téméraire d'établir un lien entre la forme Ἰνάχεια et Ἰνοῦς ἄχη. Voir encore Ritschl, *Ino Leukothea*, Bonn, 1865 ; Crusius, *Beitr. z. gr. Myth. u. Religionsgesch. Progr. de Leipz. Thomasschule*, 1886, p. 22. — [4] Pausan. I, 42, 8; Zenob. IV, 38; Hermann, *Gr. Alt.* II, § 52, 42. — [5] Pausan. III, 23, 5 ; Hermann, *Gr. Alt.* II, § 53, 10 ; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 603. — [6] Conon, *Narr.* 33 ; Preller-Robert, *O. c.* p. 603, note 3. — [7] Aristot. *Rhet.* II, 23 ; Hermann, *Gr. Alt.* II, § 68, 7. — [8] *Corp. inscr. graec.* 3066 ; Hermann, *Gr. Alt.* II, § 66, 17 ; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 603, note 3 ; Roscher, *Lexicon*, *s. v.* Leucothea, p. 2014. — [9] Hesych. *s. v.* Ἰνύνια ; Hermann, *Gr. Alt.* II, § 65, 8 ; Creuzer, *Symb.* IV, p. 237.

INAUGURATIO. [1] Définitions d'*auspicium* (Serv. *Aen.* III, 375 ; IV, 340 ; Isid. *Origg.* VIII, 9), d'*augurium* (Varr. ap. Non. p. 429 ; Serv. *Aen.* II, 703 ; III, 89,) d'*augurium* comparé à *auspicium* (Serv. *Aen.* I, 398 ; III, 20). La synonymie est la règle : cf. la définition de l'*auguraculum* — *quod ibi augures publice auspicarentur* (Fest. *Epist.* p. 18, s. v.). On ne peut pas davantage user des textes pour distinguer entre *augurare* (consulter) et *inaugurare* (appliquer la consultation). Cicéron (*Leg.* II, 8, 21) emploie *augurare* au sens d'« inaugurer » et Tite-Live (I, 18) *inaugurare* au sens de « consulter ». Pour Tite-Live, *augurato* (I, 18) et *inaugurato* (V, 52) sont absolument synonymes. — [2] *Templum locus augurii aut auspicii causa quibusdam conceptis verbis finitus* (Varr. *L. lat.* VII, 8) ; *multa auguria, multa auspicia neglegentia collegii... deserta sunt* (Cic. *Divin.* I, 28) ; *di immortales... auguriis auspiciisque... omnia laeta et prospera portendunt* (Liv. XXVI, 41). Romulus et Remus, à la fois chefs d'État et augures, *dant operam simul auspicio augurioque* (Ennius ap. Cic. *Divin.* I, 48) ; *urbem auspicato inauguratoque conditam habemus* (Liv. V, 52). — [3] Les augures *interpretes Jovis O. M.* (Cic. *Leg.* II, 8, 20) — *aves internuntiae Jovis* (Cic. *Divin.* II, 34). Cf. *moneri a Jove* (*Ibid.* II, 36) et l'invocation à *Juppiter pater* (Liv. I, 18), faite *in Jovis arce* (Ovid. *Fast.* II, 70 ; IV, 635), à *Jupiter, qui Arcis deus est* (Serv. *Aen.* III, 20). — [4] Varron définissait le temple *locus per augurem constitutus* (ap. Gell. XIV, 7, 7). — [5] Notamment, l'absence de temple pour les *auspicia pullaria* [AUSPICAI].

gueur et la direction. De là une première espèce de temples terrestres : ceux qui sont destinés à marquer sur terre l'assiette (ou le centre ou le sommet angulaire [1]) de la perspective aérienne dans laquelle s'offrent au regard les signes envoyés d'en haut. D'autre part, les dieux ne peuvent être installés à demeure que dans des lieux également libres de toute servitude : c'est seulement quand cette condition préalable était remplie que les Pontifes pouvaient leur en adjuger la propriété par la consécration [CONSECRATIO, FANUM]. En règle générale (il y a des exceptions, parmi lesquelles figure, pour le tourment des théoriciens, l'*aedes Vestae* [2]), les lieux ou édifices sacrés étaient assis sur sol inauguré [3]. C'est ce qui explique les confusions de langage commises par les auteurs [4] et perpétuées dans nos langues modernes, où « temple » est synonyme de lieu et surtout d'édifice consacré.

En fait, et quelles que soient les raisons qui ont fait non seulement séparer, mais attribuer à des collèges différents l'*inauguratio* et la *consecratio*, nous devons distinguer les temples à auspices, qui sont inaugurés sans être consacrés, et les temples demeures des dieux, qui sont, sauf exception, inaugurés et consacrés. L'inauguration ayant toujours lieu avant la consécration et étant absolument indépendante de celle-ci, il n'y a pas lieu de penser que le rite en fût différent suivant la destination du temple. Sur ce rite, les textes nous apprennent peu de chose. Ils répètent à l'envi qu'un temple, quand ils ne disent pas un *fanum*, est un *locus liberatus et effatus* [5] : pour en extraire d'autres renseignements, il faut recourir à une maïeutique laborieuse. Valeton [6] parvient ainsi à distinguer jusqu'à cinq opérations successives dont l'ensemble constitue l'inauguration des lieux :

1°. — Consultation préalable des *auguria* (*ex avibus*), faite par les augures en leur auguracle du Capitole (*in Arce* [7]), dans le but de s'assurer que Jupiter — et peut-être aussi les Pénates publics [8] — consentaient à l'inauguration du lieu indiqué [9]. Valeton tient la doctrine courante, suivant laquelle les augures inauguraient les temples en consultant les auspices (c'est-à-dire les *auguria*) sur place, pour un cercle vicieux, s'il est vrai qu'on ne pouvait prendre les auspices qu'en un lieu déjà inauguré, et pour une opération souvent impossible dans des lieux fermés, sans perspective. C'est de l'*arx* que partaient les augures pour aller inaugurer les temples [10].

2°. — Libération du sol. Le sol du temple futur devait être non seulement nettoyé, aplani, matériellement purifié, mais encore et surtout, comme il a été dit, dégagé de toute attache surnaturelle. Si des dieux en avaient déjà pris possession, il fallait les décider à quitter la place au moyen de l'*exauguratio*, dite aussi en ce sens *evocatio* [11], cérémonie qui annulait toute inauguration et même toute consécration antérieure [12]. Cette libération nécessitait l'emploi de formules appropriées et de consultations divinatoires. L'exemple classique de la libération de l'aire du temple de Jupiter Capitolin [13], d'où l'on ne put évincer ni Terminus, ni Juventas, laissait aux augures toute liberté pour les exceptions nécessaires.

Quand les augures transformaient en temples des édifices déjà bâtis [14], la libération devenait tout à fait fictive. A plus forte raison, le tracé du temple.

3°-4°. — Limitation et clôture du temple. Les augures, qu'on nous représente souvent comme disciples des Toscans, s'étaient laissé imposer, pour les temples terrestres tout au moins, la « limitation » à la mode étrusque, avec axes perpendiculaires (*cardo-decumanus*) et orientation [15]. Le *lituus* avec lequel ils figuraient les lignes idéales du temple aérien leur devenait ici assez inutile. A l'acte symbolique exigé par le rituel succédait un bornage effectif, à l'équerre et au cordeau. Tout en acceptant la tyrannie de l'angle droit, les augures avaient dû assouplir les règles, et notamment s'affranchir de celles qui concernaient l'orientation [16].

Il paraît superflu de décomposer l'opération, comme le fait Valeton, en deux actes successifs, une limitation géodésique, indiquée par des jalons, et une clôture provisoire du temple, à l'aide de palissades, de toiles ou de cordes. On ne saurait accepter, en l'absence de raisons probantes, le sens donné par Valeton à l'expression *templum minus* [17], qui semble bien indiquer un temple moindre en surface, compris dans un temple

1 Ceci soit dit pour ajourner à l'article TEMPLUM le débat sur une foule de questions soulevées par un savant néerlandais, I. M. J. Valeton, dont les pénétrantes analyses ont ruiné bien des théories courantes et renouvelé le sujet. — 2 Varr. ap. Gell. XIV, 7, 7 ; Serv. *Aen.* VII, 153. Tous les édifices sacrés de forme ronde sont compris dans les exceptions. — 3 *In urbe Roma pleraeque aedes sacrae sunt templa* (Varr. *L. lat.* VII, 10). — 4 Servius appelle « temple » l'*aedes Vestae* dans le passage même où il déclare qu'elle n'est pas un temple : *Templum Vestae non fuit augurio consecratum* [*consecrare* est impropre], *ne illuc conveniret senatus ubi erant virgines* (Serv. *Aen.* VII, 153). Cf. Cic. *Pro Scauro*, 48 (*cum templum illud* [*Vestae*] *ardebat*) ; Hor. *Od.* I, 2, 16 (*templaque Vestae*) ; Tac. *Ann.* XV, 36 (*cum Vestae quoque templum inisset*). D'autres sanctuaires de forme ronde — supposée impropre à l'inauguration — sont aussi appelés temples, l'*aedes Dianae* (Liv. I, 45), l'*aedes Martis Ultoris* (Mon. Ancyr. IV, 21, 25 ; V, 42), le Panthéon (Plin. XXXVI, 38 ; Macr. *Sat.* III, 17, 18). Les temples définis abusivement lieux sacrés : *loca sacra, id est, ab auguribus inaugurata, effata dici* (Serv. *Aen.* III, 463). Cf. *fanum*, lieu sacré [FANUM], défini *locus templo effatus* (Liv. X, 37). — 5 *Effari templa dicuntur ab auguribus ; effantur qui in his fines sunt* (Varr. *L. lat.* VI, 53) — *Augures... templa liberata et effata habento* (Cic. *Legg.* II, 8, 21) — *opinor, augures vult habere ad templum effandum* (Cic. *Att.* XIII, 42) — *locus ita effatus aut ita saeptus*, etc. (Fest. p. 157, s. v. *Minora*) — *ita templa faciebant ut... per augures locus liberaretur effareturque* (Serv. *Aen.* I, 446) — *proprie effata sunt augurum preces* (Serv. *Aen.* VI, 197). — 6 *Mnemosyne*, XX, p. 354-381. — 7 L'auguration *in Arce* est attestée (Cic. *Off.* III, 16 ; Fest. *Epit.* p. 18, s. v. *Auguraculum* ; cf. p. 16, s. v. *Arcani* ; Liv. I, 18 ; IV, 18 ; X, 7), tandis qu'il n'est jamais question de consultation augurale en un autre observatoire (Valeton, *Mnemosyne*, XIX, p. 408-409 ; XX, p. 355-356). — 8 Pour Jupiter, il n'y a pas de doute (ci-dessus, p. 435, note 3) : en ce qui concerne les Pénates, la conjecture de Valeton s'appuie sur le texte de Cicéron disant, du haut des Rostres : *testor omnes deos, eosque maxime qui huic loco temploque praesident* (Cic. *Pro leg. Manil.* 24), rapproché d'autres passages (*Pro domo*, 57 ; *Pro Sull.* 31) où sont nommés les Pénates. — 9 Les augures consultent περὶ αὐτοῦ πρῶτον τοῦ τόπου (Dion. III, 69 ; cf. Serv. *Aen.* IX, 448). C'est là l'*augurium stativum*, *in quo consideratur quo in loco auguria peragi debeant* (Serv. *Aen.* III, 84). Cf. Valeton, *Mnemosyne*, XVII, p. 449. — 10 Varron dit, parlant de la Voie Sacrée : *per quam augures ex arce profecti solent inaugurare* (Varr. *L. lat.* V, 47). — 11 *Ut exinde ad alia templa numina evocarentur sacrificiis* (Serv. *Aen.* IX, 448). — 12 On doit supposer que l'exauguration, appliquée à des lieux inaugurés et consacrés, comprenait, en ordre inverse, une *profanatio* ou *exsecratio* pontificale, suivie d'une *exauguratio* proprement dite. — 13 Avec exaugurations multiples, consultations *ex avibus* (Liv. I, 55 ; Dion. III, 69) et sacrifices (Serv. *loc. cit.*). — 14 [*Varro scripsit*] *et in curia Hostilia et in Pompeia et post in Julia, cum profana ea loca fuissent, templa esse per augures constituta* (Gell. XIV, 7, 7). — 15 Valeton (*Mnemosyne*, XX, p. 381-390 ; XXI, p. 67 sqq. ; XXIII, p. 17-24) nie énergiquement que la *limitatio* soit nécessaire à l'*inauguratio*, et que les règlements des *agrimensores* dérivent de l'art augural. Il dénie la qualité de « temples » à tous les lieux simplement « limités », les *oppida, castra, agri adsignati*, les *vineae*, etc. (*Mnemos.* XXI, p. 63 sqq. 425 sqq). Ces questions seront discutées à l'article TEMPLUM. — 16 Cf. Cic. *Divin.* I, 17 (*lituo Romulus regiones direxit*) ; Lutat. Daphn. in *Hist. Rom. fr.* p. 126 Peter (*clavam... qua Romulus urbem inauguravit*). Mais il est aussi question d'un instrument géodésique : *dictaque primum est Roma quadrata, quod ad aequilibrium foret posita* (Varr. ap. Solin. I, 17). Valeton ne veut pas que le *lituus* ait été employé sur le terrain, mais dans la prise d'auspices préalable seulement. Pour l'orientation, il la nie, mais l'admet dans certains cas, v. g. pour le T. de Jupiter Capitolin (XX, p. 371), et il concède ensuite à Nissen que les temples destinés à être consacrés étaient peut-être orientés, mais — expédient aventureux — seulement lors de la consécration (*Mnemos.* XXI, p. 439). Dans son système, il n'y a que deux temples terrestres orientés, ceux où l'on prenait les auspices : les *horti Scipionis* pour les magistrats, et l'*arx* pour les augures. — 17 *Minora templa fiunt ab auguribus cum loca aliqua tabulis aut linteis sepiuntur, ne uno amplius ostio pateant* (Fest. p. 157, s. v. *Minora*). Ce qui tranche la question, pour Valeton, c'est l'expression *fiunt ab auguribus*, le *tabernaculum* étant dressé par le magistrat auspiciant, lequel (Valeton insiste là-dessus) n'a nul besoin d'un augure assistant. Mais, en fût-il ainsi, le magistrat appliquait les règles posées par les augures, et cela suffit à justifier le *fiunt ab auguribus*.

plus vaste, et désigner le *tabernaculum* de l'auspiciant[1].

En tout cas, idéale ou matérielle, la clôture doit laisser ouverte une porte, et une seule[2]. C'est en cet endroit que les augures faisaient poser une plaque de métal indiquant par deux lignes en croix (*stella*[3]-*crux*[4]) la direction de l'axe du temple et le côté de la façade.

5°. — Déclaration inaugurale. Les textes où se rencontre le terme technique *effari* montrent qu'il s'agit d'une formule ou prière récitée à haute voix par les augures et indiquant les limites du temple[5]. Comme on ne peut guère indiquer des limites autrement qu'en spécifiant la longueur et la direction des clôtures, et que l'énoncé de la direction suppose l'énumération de points de repère extérieurs, visés au moment du bornage[6], on doit croire que la formule contenait toutes les indications nécessaires et que, conservée dans les archives du collège, elle constituait une sorte de charte ou matrice cadastrale permettant de maintenir, retrouver au besoin et restituer les limites du temple.

Ces règles s'appliquent mal ou ne s'appliquent pas toutes à une espèce d'inauguration qui a une importance capitale, car elle est postulée et présupposée par toutes les autres ; celle qui a constitué, assis, limité, la cité elle-même et attaché à son sol l'exercice du droit d'auspices.

Les Romains croyaient savoir que Rome avait été fondée sous la garantie des auspices par un roi qui était en même temps un augure (*auspicato inauguratoque*[7]), suivant le rite étrusque, avec une charrue attelée d'un taureau et d'une vache pour tracer le périmètre de la ville, le lieu où devaient s'élever les « murs » [POMERIUM][8]. Abstraction faite des variantes hétérodoxes, d'après lesquelles Romulus aurait pris les auspices sur l'Aventin[9] ou tracé un sillon circulaire[10], la tradition voulait que Romulus eût pris d'abord les auspices sur le Palatin, au lieu dit *Roma Quadrata*[11], l'auguracle de la ville primitive, et conduit la charrue au pied du Palatin, en longeant les quatre côtés. La légende ainsi rectifiée tend visiblement à représenter le sol de la ville comme un grand temple, et l'érudition moderne a abondé dans ce sens, en dépit des multiples exceptions qu'il faut admettre. D'abord, eût-elle été carrée, la Rome palatine avait trois portes, à la mode étrusque, contrairement à la règle précise, formulée plus haut[12]. Ensuite, le *pomerium* de la ville agrandie, celui de Servius Tullius, n'obéissait certainement plus à la règle du carré ou du rectangle, et l'*arx* du Capitole, auguracle de la Rome des Tarquins, qu'on s'est habitué à considérer comme le centre du « temple urbain », était bien loin de la place (*decussis*) que lui aurait assignée la théorie du *cardo* et du *decumanus*, décidément inapplicable à ce cas particulier[13]. Enfin, le sol urbain, destiné à tous usages profanes, ne devenait « temple », nous l'avons vu, que dans les parties spécialement inaugurées, et, pris en bloc, il ne pouvait guère l'être que par métaphore. Ce qui induit à ces abus de langage[14], c'est que le *pomerium* était la limite des auspices urbains[15] [AUSPICIA] et que, d'après une doctrine généralement acceptée[16], les auspices autres que les *auspicia bellica* devaient être utilisés dans le temple même où ils avaient été obtenus. Il semblait donc qu'on pût appeler temple urbain le lieu des auspices urbains. Sans trancher toutes les difficultés soulevées à ce propos, disons que le *pomerium* est un lieu inauguré qui ne répond pas à la définition ordinaire du temple, n'étant ni rectangulaire, ni percé d'une seule porte, et que l'espace compris dans cette limite irrégulière, n'étant pas inauguré, ne mérite à aucun degré le nom de temple. La fondation d'une cité *augurato* se réduit à l'inauguration du *pomerium*, les portes exceptées. Les rites indiqués plus haut pouvaient s'adapter à cette inauguration, sauf que le *sulcus primigenius* tenait lieu de bornage, et les mottes soulevées, de clôture provisoire[17].

Les Romains inauguraient de la même façon le *pomerium* de leurs colonies[18], dans les premiers temps, avec l'assistance d'augures romains, ou même avec le *lituus* et la charrue de Romulus[19], plus tard, autant que nous pouvons en juger, sans l'assistance des augures[20].

Quel était, en droit religieux, le caractère conféré par l'*inauguratio* ? Des trois rubriques sous lesquelles les Pontifes classaient les choses non profanes (*sacra-sancta-religiosa*), il y en a une dont les juristes avaient oublié le sens. Ils n'arrivent pas à définir d'une façon intelligible le mot *sanctum*, et, en fait d'exemples, ils ne citent jamais que les « murs » de la cité, autrement dit, le *pomerium*[21]. C'est que la « sainteté », c'est-à-dire l'inviolabilité, des murs était connue des plus ignorants par la légende du meurtre de Rémus, et que, d'autre part,

[1] Servius (*Aen.* IV, 200) définit exactement comme le *templum minus* le temple clos *palis aut hastis... et lineis aut loris*, à une seule entrée, *ubi sit cubiturus auspicans*, c'est-à-dire le tabernacle. Cf. Bouché-Leclercq, *Histoire de la Divination*, IV, p. 197, l'opinion conforme de Wissowa (art. *Augures*, p. 2340) et la concession faite par Valeton lui-même (XXIII, p. 57). — [2] Voy. les textes précités de Festus et de Servius, et celui de Varron : *omne templum esse debet continuo septum nec plus unum introitum habere* (Varr. *L. lat.* VII, 13). — [3] Fest. p. 351, s. v. — [4] Dolabell. in *Gromat. vet.* I, p. 303. Cf. la *lamina* avec inscription *Honoris*, dans Cic. *Legg.* II. 23, 58. — [5] Ci-dessus, p. 436, note 5. — [6] Ce sont ces points de repère extérieurs au *pomerium* (voy. ci-après) que Valeton (*Mnemosyne*, XX, p. 377-378) pense retrouver dans les *agri effati* mentionnés par Varr. *L. lat.* VI, 53 ; Cic. *Legg.* II, 8, 21 ; Gell. XIII, 14, 1 ; Serv. *Aen.* VI, 197, conjecture ingénieuse et qui donne un sens plausible à des textes très diversement interprétés. — [7] Voy. ci-dessus, p. 435, note 2. Cicéron (*Rep.* II, 9, 16 ; *Legg.* II, 13, 33 ; *Divin.* I, 2) dit toujours *auspicato* ; de même Varron : *auspicato murorum fundamenta jecit* (ap. Solin. I, 17). Cf. *inaugurato* (Liv. I, 28). On conservait encore dans la curie des Saliens le *lituus* de Romulus (Cic. *Divin.* I, 17), *clavam... qua Romulus urbem inauguravit* (ci-dessus, p. 436, note 16). — [8] Cato ap. Serv. *Aen.* V, 755 ; Varr. *L. lat.* V, 143 ; *R. rust.* II, 1, 10 ; Dion. I, 88 ; Ovid. *Fast.* IV, 821 sqq. ; Plut. *Romul.* 11 ; Tac. *Ann.* XII, 24, etc. Au rite étrusque ou soi-disant étrusque (cf. Schwegler. *Röm. Gesch.* I, p. 446) se mêle le *cinctus Gabinus*. — [9] Ennius ap. Cic. *Divin.* I, 48. — [10] Ὥσπερ κύκλον κέντρῳ περιέγραψαν τὴν πόλιν (Plut. *l. l.*). Plutarque a cru suivre Varron, qui dérivait *urbs* de *orbis* (Varr. *L. lat.* V, 143). — [11] Les auteurs appellent ainsi tantôt le centre ou *mundus* de la cité palatine (Plut. *Romul.* 9 ; Fest. p. 258, s. v. *Quadrata*), tantôt la ville elle-même (Ennius ap. Fest. *loc. cit.* Dion. II, 65. — [12] Voy. p. 436, n. 17 et 437, n. 2. Rite étrusque (Serv. *Aen.* I, 422. Cf. Plin. III, § 66). — [13] Inapplicable aussi à Iguvium. Nous ne pouvons suivre ici Valeton dans ses études comparatives sur les Tables Eugubines (*Mnemosyne*, XXI, p. 69-91) ni accepter toutes ses conclusions. — [14] Abus qui commencent, comme tant d'autres, à Niebuhr (*Röm. Gesch.* II, p. 700) et tournent à l'obsession sous la plume de Nissen et de Kuntze. — [15] *Postmoerium... ejusque* [*eo usque* Mommsen] *auspicia urbana finiuntur* (Varr. *L. lat.* V, 143) — *locus... qui finem facit urbani auspicii* (Gell. XIII, 14). Valeton (*Mnemosyne*, XVIII, p. 246 sqq.) entend par là que le *pomerium* fait horizon et que les signes des auspices urbains doivent apparaître au-dessous de cette ligne (*aves inferae*). L'idée, suggérée par les Tables Eugubines, est au moins bizarre. — [16] Rejetée aussi par l'infatigable novateur (*Mnemosyne*, XVIII, p. 240) ; d'après lui, les magistrats prenaient toujours les auspices ἔξω πόλεως (Plut. *Marcell.* 5) ; les augures seuls observaient *in urbe*, et toujours sur l'*arx* (cf. p. 436, note 7 et 16) : d'où il suit que les auspices étaient rarement ou n'étaient jamais utilisés sur place. Logique outrée, voisine du paradoxe. — [17] *Terram unde exsculpserant fossam vocabant, et introrsus jactam murum* (Varr. *L. lat.* V, 143 ; cf. Plut. *Rom.* 11). — [18] Cf. Cic. *Phil.* II, 40. — [19] Cf. Valeton, *Mnemosyne*, XXIII, p. 68. — [20] Valeton (*Mnemosyne*, XXIII, p. 17) propose l'assistance d'un « augure de la nouvelle colonie, agissant en vertu des décrets du collège romain ». — [21] Cic. *Nat. Deor.* III, 40 ; Aelius Gallus ap. Fest. p. 278, s. v. *Religiosus* ; cf. p. 285, s. v. *Rituales* ; Trebat. ap. Macr. *Sat.* III, 3, 5 ; Gaius in *Dig.* I, 8, 1 pr. ; *Instit.* II, 8 ; Ulpian. in *Dig.* I, 8, 9, 3 ; Marcian. in *Dig.* I, 8, 8 pr. ; Plut. *Q. Rom.* 27 ; Serv. *Aen.* VIII, 382 ; XII, 200 ; Isid. *Origg.* XV, 4, 2. La *sanctio* légale n'explique rien, car la loi punissait aussi la violation des choses sacrées (*sacrilegium*) et même des choses religieuses (tombeaux). Le caractère sacrosaint (Cic. *Pro Balbo*, 33 ; Fest. p. 318, s. v. *Sacrosanctum*) est l'inviolabilité conférée non par *inauguratio*, mais par serment (*sacramento*), loi « sacrée » ou traité juré.

l'opinion de ceux qui attribuaient le caractère « saint » non seulement au *pomerium*, mais à tous les temples, avait été rejetée par Varron. Varron ne pouvait pas croire, par exemple, que la *curia Hostilia*, qui était un temple, fût un lieu saint[1]. Valeton[2] propose de revenir à la doctrine condamnée par Varron, et il faut convenir que cette vue générale, outre qu'elle comble un vide dans les cadres du droit divin, s'accorde parfaitement avec l'idée que les anciens se faisaient d'un temple[3] et même d'une personne inaugurée[4].

II. *Inauguration des personnes.* — Comme les lieux, les personnes aussi pouvaient être inaugurées et consacrées. La consécration ayant pour effet de les retrancher de la société, de les faire passer à l'état de victimes [CONSECRATIO, DEVOTIO], l'inauguration, qui les rendait inviolables, était seule applicable aux rois et aux prêtres, et nous savons qu'elle leur fut en effet appliquée.

L'inauguration typique, la seule sur laquelle les textes nous renseignent, est celle du roi Numa[5]. Une fois élu, Numa est conduit par l'augure sur l'*arx* et s'y assied sur une pierre, tourné au Midi. Cependant l'augure, la tête voilée, et tourné vers l'Orient[6], trace sa perspective aérienne avec le *lituus* ; puis, posant sa main droite sur la tête du roi, il prie Jupiter, si le dieu agrée le nouveau roi, d'envoyer les signes qu'il va spécifier. Ces signes une fois apparus, « Numa déclaré roi descend du temple ».

Tout, dans le détail, est matière à thèses. Mommsen[7] refusant toute initiative et toute action indépendante à l'augure, lequel ne serait que l'assistant et n'interpréterait que les auspices du roi, on risque d'exagérer en sens inverse en ne laissant à celui-ci que le rôle passif. C'est bien l'augure qui consulte Jupiter, mais il ne le fait pas sans être requis par le roi ; et si le peuple assistait à la cérémonie, formé en comices, comme aux inaugurations sacerdotales[8], il est clair qu'il avait dû être convoqué par le roi et sous les auspices du roi, lequel était roi avant d'être inauguré. Il y avait donc une auspication, due à l'initiative du roi, avant l'inauguration.

C'est le système suivi pour l'inauguration des prêtres, avec cette unique différence que, ceux-ci n'ayant pas d'auspices, l'initiative, la réquisition de l'augure et l'auspication préalable appartenaient au *Pontifex Maximus*, agissant au nom du collège des Pontifes. Quant aux magistrats, ils s'étaient affranchis sous la République de la formalité de l'inauguration : ils s'installaient eux-mêmes par simple auspication.

Denys assure que « tous les prêtres et ministres des dieux » devaient être élus par les curies et inaugurés[9]. Ce qu'il dit de l'élection étant faux, on est en droit de récuser aussi son témoignage pour le reste. En fait, l'inauguration n'est attestée formellement que pour le *rex sacrorum*[10], les grands flamines, Dial[11], Martial[12], Quirinal[13], [flamine *D. Julii*[14]], et les augures[15]. On ne parle pas des *flaminicae*, et c'est une raison de plus de douter que les Vestales aient jamais été inaugurées[16]. Évidemment, les femmes n'étaient pas susceptibles d'inauguration. En somme, on voit que l'inviolabilité conférée par l'*inauguratio* était réservée aux desservants des cultes. Le cas des augures ne fait exception qu'en apparence : il rentre dans la règle qui voulait que les membres des corporations sacerdotales fussent cooptés et installés par leurs collègues. Une réception par les augures s'appelait naturellement une « inauguration[17] ». On a prétendu faire une autre exception pour les pontifes, sans preuves suffisantes[18], et sans songer que les pontifes auraient difficilement accepté de se mettre ainsi, ne fût-ce que d'une manière fictive, sous la dépendance des augures. On peut donc tenir pour certain que ni les grands collèges, ni les confréries ou sodalités, ne faisaient inaugurer leurs membres. Les inaugurations et exaugurations dont parle, à propos des Saliens, un auteur de basse époque[19], ne sont que des réceptions faites et des congés délivrés par la confrérie elle-même.

Le *Pontifex Maximus*, qui « prenait » à son gré le *rex sacrorum* et les flamines, avait le droit de requérir un augure pour les inaugurer[20], et, en ce sens, on peut dire

[1] *Quod addit, tempta ut sint tesca, aiunt sancta esse qui Glossas scripserunt. Id est falsum, nam curia Hostilia temptum est et sanctum non est.* Mais Varron affirme ce qu'il nie en ajoutant : *pleraeque aedes sacrae sunt templa, eadem sancta* (Varr. *L. lat.* VII, 10). C'est évidemment comme « temples » que ces édifices sont « saints ». — [2] *Mnemosyne*, XX, p. 340-347. — [3] On peut établir la série d'équations : *templum = locus inauguratus = augustus* (*in templo inaugurato, in loco augusto.* Cic. *Pro dom.* 53 ; *templa augusta*, Liv. I, 29. Cf. III, 17, XLII, 3 ; *augusta vocantur templa.* Ovid. *Fast.* I, 609 ; *loca in quibus augurio quid consecraretur augusta dicantur.* Suet. *Aug.* 7 ; *augustum, id est, augurio conditum.* Serv. *Aen.* XI, 235 ; *Augusto augurio... condita Roma est* (Enn. ap. Varr. *R. rust.* 1, 2 ; Suet. *Aug.* 7) = *sanctus* (*sancta vocant augusta patres.* Ovid. *loc. cit.* ; *Augustus, id est, locus sanctus.* Fest. *Epit* p. 1, s. v.). Aussi le titre *Augustus* remplaçait-il, pour les empereurs, l'inauguration à la mode royale que le nouveau Romulus n'avait pas osé rétablir, mais qu'il avait symbolisée en édifiant son « palais » tout près du *mundus* (*Roma Quadrata*), du lieu où Romulus avait obtenu l'*augurium augustum* (ci-dessus, p. 437, note 11). Cf. Schwegler, *Röm. Gesch.* I, p. 442. — [4] L'idée survit dans le langage impropre de Vopiscus : *agite igitur, pontifices, qua puri, qua mundi, qua sancti* [*estis*] (Hist. Aug. *Aurelian.* 19), et dans la « Sainteté » des papes. — [5] Liv. I, 18. — [6] On a disserté à l'infini sur les deux orientations de l'augure et du roi, et tiré de là toute espèce d'inductions sur leur rôle respectif, sur l'orientation des divers temples ou l'observation de divers signes. Valeton (*Mnemosyne*, XVII, p. 283 ; XIX, p. 460) supprime le débat en disant que le roi, objet passif de la consultation de l'augure, attend, mais n'observe pas, et, par conséquent, ne regarde pas du côté des auspices. — [7] *Staatsrecht*, II^2, p. 31 sqq. Contre Mommsen, H. Oldenberg, *De inauguratione sacerdotum* (voy. la Bibliographie) ; P. Regell, in *Jahrbb. f. Philol.* CXXXV [1887], p. 782 ; CXXXVII [1888], p. 544 sqq. ; G. Wissowa, art. *Augures*, p. 2327. — [8] Tite-Live oublie le peuple, lequel assistait aux *calata comitia, quae pro conlegio pontificum habentur aut regis aut flaminum inaugurandorum causa* (Labeo ap. Gell. XV, 27). En revanche, Cicéron (*Rep.* II, 13, 25) oublie l'inauguration et parle de confirmation par loi curiate. Valeton (*Mnemosyne*, XIX, p. 451 sqq.) en conclut que, pour les rois et les prêtres, l'*inauguratio* se confondait avec le vote de la loi curiate, loi votée non pas *auspicato*, mais *inaugurato*. C'est sur ce dernier point seulement que la thèse devient excessive. — [9] Dion. II, 22. Valeton rapporte ce texte aux augures, aux 30 *flamines curiarum*, aux 30 *curiones*, voire aux *trib. celerum*, et il fait inaugurer aussi les prêtres institués plus tard, Pontifes, Saliens, Vestales, etc. (*Mnemosyne*, XVII, p. 421 ; XIX, p. 421, 451, 455-456). — [10] Liv. XXVII, 36 ; XL, 42 ; Gell. XV, 27. — [11] Liv. XXVII, 8 ; XLI, 28 ; Gaius, I, 130 ; III, 114 ; Ulp. fr. X, 5. — [12] Liv. XXIX, 38 ; XLV, 15 ; Macr. *Sat.* III, 13, 11. — [13] Liv. XXXVII, 47. — [14] Cicéron dit à Antoine, flamine de César : *cur non inaugurari*s ? (Cic. *Phil.* II, 43). — [15] Cic. *Brut.* 1 ; Liv. XXVII, 36 ; XXX, 26 ; XXXIII, 44 ; Suet. *Calig.* 12. — [16] L'unique raison alléguée (cf. Mercklin, *Cooptation*, p. 76), c'est que les Vestales congédiées ou condamnées devaient être « exaugurées » (Cato, *Orat. de Auguribus*, ap. Fest. p. 241, s. v. *Probrum* ; Gell. VII, 7, 4). Mais *exauguratio* signifiait libération, rupture de tout engagement religieux, avec ou sans *auguratio* (cf. p. 436, note 12. Les juristes distinguent sur ce point entre flamines et Vestales (Gaius, I, 130 ; Ulp. X, 5). — [17] Inauguration qui consistait surtout en un plantureux banquet, *cena auguralis* (Cic. *Fam.* VII, 26) — *auguralis aditialis cena* (Varr. *R. rust.* III, 6, 6 ; Plin. X, § 45). — [18] Le témoignage de Denys (II, 73) ne compte pas, cet auteur ayant l'idée préconçue que *tous* les prêtres étaient inaugurés. Dans le texte de Tite-Live (XXX, 26), *inauguratus* s'applique à l'augure, et n'est que sous-entendu, par raison de syntaxe, pour le pontife. Valeton (*Mnemosyne*, XIX, p. 456) s'embarrasse dans ses finesses. Il admet la désuétude pour les Saliens : pour les augures et pontifes, il pense qu'ils n'étaient plus inaugurés, comme les desservants, avec loi curiate, mais qu'ils l'étaient avant la loi *Domitia* (103 a. Chr.) ; conjecture suggérée par la conjecture analogue de Rubino et Huschke (ap. Mercklin, *Cooptation*, p. 76), d'après laquelle l'inauguration des Vestales serait tombée en désuétude après la loi *Papia* (65 a. Chr. ?). Pour les *IIviri* ou *Xviri sacris faciundis*, représentants du rite grec, il y avait même incompatibilité. Cf. P. Regell, *Die Inauguration der duoviri sacris faciundis* (*Jahrbb. f. kl. Phil.* CXXXV [1887], p. 781-782). — [19] Marc-Aurèle, comme *magister* des Saliens, *multos inauguravit atque exauguravit* (Capitolin. *M. Ant. Phil.* 4). — [20] Ce droit de réquisition, postulé en droit, parait attesté en fait, sinon par le texte trop mutilé de Festus (p. 343, s. v. *Saturno*), au moins par une allusion de Servius (*Aen.* III, 117) à une *condictio juxta speciem auguralem, id est, denuntiatio, cum denuntiatur ut ante diem tertium quis ad inaugurandum adsit.*

que les récipiendaires étaient « inaugurés par les pontifes[1] », expression que suffirait du reste à justifier l'assistance obligatoire des comices « calates » curiates convoqués par le Grand-Pontife et sous ses auspices.

La présence de ces comices pose un problème qui n'a pas reçu jusqu'ici de solution satisfaisante. Suivant Mommsen, les *comitia calata* étaient toujours des assemblées convoquées par le Grand-Pontife et qui tantôt votaient, comme sur les questions de droit gentilice, tantôt et notamment lors des inaugurations, ne votaient pas, c'est-à-dire n'étaient plus des comices[2]. Ce n'est pas tout. Comme le texte invoqué parle aussi de *comitia centuriata calata*[3], Mommsen a été obligé de chercher au moins un cas où le Grand-Pontife eût occasion de convoquer les centuries, ce qui suppose les auspices quasi-militaires, et il a cru le trouver dans l'inauguration du flamine de Mars, laquelle aurait eu lieu au Champ-de-Mars, en dehors du *pomerium*[4]. Valeton, par une généralisation hardie et fortement motivée[5], supprime toute cette casuistique. Il appelle *calata* les comices tombés à l'état de fiction légale, qui sont « convoqués », mais non pas réellement tenus, le peuple y étant représenté par des figurants, et qui votent des lois de pure forme, y compris la *lex curiata de imperio* et la *lex centuriata de censoria potestate*. Il peut ainsi rétablir la continuité de la tradition et maintenir, pour l'inauguration des prêtres, la formalité de la « loi curiate », dont il a fait l'épilogue de l'inauguration des rois. Les auteurs, il est vrai, ne parlent de loi curiate que pour les magistrats; mais c'est que celle des sacerdoces, ombre d'une ombre, se confondait avec l'*inauguratio*, tandis que, les magistrats n'étant pas inaugurés, le vote de la loi curiate était devenu pour eux un acte indépendant et avait en outre une importance majeure, comme conférant l'aptitude à exercer l'*imperium* militaire. En dépit des objections à prévoir, cette thèse à longue portée mérite considération.

III. *Inauguration des actes publics.* — La compétence des augures à l'époque historique n'était plus qu'un débris de celle que la coutume leur accordait autrefois, et cela, au dire de Cicéron, par la négligence des augures eux-mêmes[6]. Cicéron affirme que jadis les augures, institués par Romulus pour l'assister « dans toutes les affaires publiques[7] », étaient consultés quelquefois sur des questions de gouvernement intérieur et d'opportunité, très souvent sur des entreprises projetées[8]; que, par exemple, Hostilius (il veut dire Tarquin) avait fait « de très grandes guerres après consultation augurale d'Attus Navius[9] ». En d'autres termes, là où les magistrats se contentaient de leurs *auspicia*, leurs prédécesseurs réclamaient la garantie des *auguria* : ils faisaient « inaugurer » leurs actes avant de les accomplir sous leurs auspices. L'assertion de Cicéron se trouve confirmée par d'autres textes. On dit que Romulus avait « inauguré » les centuries équestres, et que Tarquin n'avait pu en augmenter le nombre parce que Attus Navius se refusait à inaugurer les centuries nouvelles[10]; ou encore que, en 437 av. J.-C., le dictateur Mamercus Aemilius avait attendu, pour livrer bataille, le signal donné du haut de l'*arx* par les augures consultants[11].

Quelque opinion que l'on ait de la compétence primordiale des augures en matière politique, il est probable qu'elle fut restreinte dès que fut établi le régime républicain. Maîtresse du pouvoir, l'aristocratie pouvait desserrer les freins qu'elle lui avait imposés. Il en resta le droit individuel de *nuntiatio* augurale [NUNTIATIO, OBNUNTIATIO], et, pour le collège, le droit de juger, sur invitation du sénat, de la validité des auspices [AUSPICIA].

Comme de raison, la compétence des augures en fait d'actes religieux fut mieux respectée, ou elle ne fut amoindrie qu'au profit des pontifes. Nous avons vu que, sauf l'initiative, les augures ont seuls le rôle actif dans l'inauguration des temples, et le rôle principal dans l'inauguration des prêtres. En fait d'autres cérémonies religieuses nécessitant une consultation augurale, nous ne connaissons que l'*augurium canarium* et l'*augurium Salutis* [AUGURIUM SALUTIS]. Encore ne savons-nous pas très bien en quoi consistait l' « auguration caniculaire[12] », fête indictive dont la date devait être fixée par les pontifes[13]. On l'appelait ainsi soit de la canicule, contre laquelle elle devait protéger les moissons, soit, ce qui revient au même, du sacrifice des chiennes rousses que l'on immolait près de la porte Catulaire, pour apaiser le Chien céleste. Il est à supposer que les augures « inauguraient » la cérémonie en consultant les dieux et offraient le sacrifice propitiatoire[14].

La participation des augures à l'*augurium Salutis* (οἰώνισμα τῆς Ὑγιείας) est attestée par Cicéron[15] et par Festus[16]; du reste, les conditions exigées pour que la cérémonie pût être célébrée étaient telles[17] qu'une consultation augurale était le seul moyen d'en certifier l'opportunité. Le fait que Cicéron parle de la fête célébrée sous son consulat sans s'y attribuer un rôle quelconque donne même à penser que les magistrats n'avaient point de part aux actes du cérémonial, accomplis par les augures seuls ou sous la direction du Grand-Pontife[18].

Hors ces deux cas, déjà si mal élucidés, il n'y a plus qu'hypothèses gratuites. Nous ignorons ce que pouvait être l'inauguration des *vineta virgetaque* dont parle Cicéron[19]. On y a vu l'inauguration des *Ambarvalia*[20], ou de temples à auspices en dehors du *pomerium*[21]; l'ouverture des vendanges par le flamine Dial aux *Vinalia Rustica*, après consultation augurale[22]; enfin, l'*augurium canarium* sous un autre nom, l'expression *vineta virgetaque* étant une définition ou la fin d'une définition archaïque des récoltes à protéger[23]. Il faudrait être bien sûr de la propriété du terme significatif dans un texte

[1] Liv. XL, 42; cf. XXVII, 8. — [2] *Staatsrecht*, III, 39, 1; 307, 318 sqq. — [3] Labeo ap. Gell. XV, 27. — [4] *Staatsr.* III, p. 307, 1, avec référence à Serv. *Aen.* VI, 859. Comme si le culte de Mars (témoin les Saliens) était banni de l'*urbs*. — [5] *Mnemosyne*, XIX, p. 421-437. — [6] Cic. *Legg.* II, 13, 33; *Nat. Deor.* II, 3; *Divin.* I, 15; cf. Plin. X, § 20. — [7] Cic. *Rep.* II, 9, 16. Il est vrai que Cicéron dit *qui sibi essent in auspiciis*, et non *in augurio*, d'où interprétations différentes (cf. Valeton, *Mnemos.* XVIII, p. 415, contre Regell, *Jahrbb. f. Philol.* 1888, p. 382). — [8] [*Ars augurum*] *mihi videtur apud majores nostros fuisse duplex, ut ad reipublicae tempus nonnunquam, ad agendi saepissime pertineret* (Cic. *Legg.* II, 13, 33). — [9] *Ejus* [*Navii*] *augurio* (Cic. *Nat. Deor.* II, 3). Aussi les partisans de la compétence effacée disaient qu'Attus Navius n'était pas un augure officiel. — [10] Liv. I, 36, 13. — [11] Liv. IV, 18. — [12] *Augurium canarium* (Plin. XVIII, § 14) — *canarium sacrificium* (Fest. p. 285, s. v. *Rutilae canes*. Cf. p. 45, s. v. *Catularia porta*) — *sacrum canarium* (Philargyr. ad *Georg.* IV, 425). — [13] Les règles pour la date *in commentariis pontificum* (Plin. *loc. cit.*). — [14] Philargyre dit simplement : *sacrum canarium fit per publicos sacerdotes*. En somme, Pline seul appelle la cérémonie *augurium*. — [15] Cic. *Divin.* I, 47. — [16] Fest. p. 161, s. v. *Maximum*. — [17] Voy. AUGURIUM SALUTIS. — [18] Les magistrats étaient nommés à cette occasion dans les formules du rituel augural (Fest. p. 161, s. v. *Maximum praetorem*). Valeton (*Mnemosyne*, XIX, p. 418) songe au Pontifex Maximus pour la *precatio*. — [19] [*Augures*] *vineta virgetaque et salutem populi auguranto* (Cic. *Legg.* II, 8, 21). — [20] Rubino, *Untersuch.* p. 52, 1. On échapperait à l'objection que les *Ambarvalia* sont affaire des Arvales, en proposant l'*amburbium*, distinct des *Ambarvalia* (d'après Vopisc. *Aurelian.* 20). — [21] Marquardt, *Staatsverw.* III², p. 409 (trad. Brissaud, II, p. 125). — [22] Valeton, *Mnemosyne*, XVII, p. 451 sqq.; XIX, p. 419. — [23] Wissowa, art. *Augures*, p. 2329, avec référence à Caton : *utique tu fruges, frumenta, vineta virgultaque* [= *virgeta*] *grandire beneque evenire siris* (Cat. *Agric.* 141).

d'Ateius Capito [1], et sûr également qu'il y est question du culte public, pour affirmer que les *feriae praecidaneae* étaient, sur l'ordre du Grand-Pontife, « inaugurées » par les augures [2]. Qu'était-ce au juste que les *vernisera auguria* [3], dont un texte de trois mots seulement — et altéré — nous donne le nom? Je renoncerais volontiers à l'explication que m'a paru fournir un texte de Plutarque, où il est dit que le Grand-Pontife Métellus fit défense d'inaugurer (οἰωνίζεσθαι) passé le mois d'août [4], si la conjecture de Wissowa [5] (qui suppose un *augurium* printanier, analogue à l'*augurium canarium*, et y incorpore arbitrairement une autre inconnue, le *sacrificium arcanum* [6]) me paraissait plus solide.

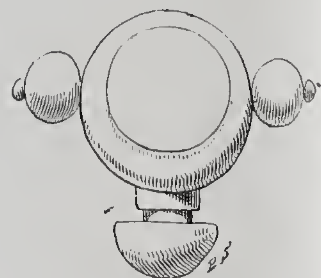
Il est probable que les sacrifices et formules de prières mentionnés çà et là à propos des augures [7] se rapportaient à des inaugurations ou exaugurations, à des vérifications, inspections et lustrations de lieux inaugurés : mais ces débris de la tradition sont inutilisables autrement qu'au hasard des conjectures. A. Bouché-Leclercq.

INAURES (Ἐνώτια, ἐνῶται, ἐλλόβια, ἕλικες, ἑλικτῆρες). — Ces mots désignent les boucles d'oreilles et font allusion, soit à la place de la boucle fixée dans le lobe de l'oreille [1], soit à la forme enroulée du bijou [2]. On a contesté autrefois que le mot ἑλικτῆρες s'appliquât à des pendants d'oreilles et on a pensé qu'il désignait spécialement les spirales destinées à serrer les boucles de cheveux [coma, p. 1356] [3]; mais de nouvelles recherches permettent d'affirmer que ces mêmes objets ont pu être employés aussi comme boucles d'oreilles [4].

I. *Orient.* — Comme beaucoup d'autres usages helléniques, la mode de percer les oreilles et d'y insérer un anneau de métal vient de l'Orient. Bien avant les Grecs, les Égyptiens et les Asiatiques avaient inventé cette parure et déterminé les deux grands genres entre lesquels se répartissent toutes les boucles d'oreilles qu'on a portées, depuis la haute antiquité jusqu'à nos jours : 1° la boucle rigide, d'une seule pièce, généralement courte et dépassant peu le lobe de l'oreille avec lequel elle semble faire corps; 2° la boucle longue à pendeloques, divisée en plusieurs éléments distincts qui donnent de la souplesse et du jeu au bijou tout entier. L'une n'est qu'une façon de parer l'oreille sans en changer la forme et de la faire valoir. L'autre est un prolongement artificiel et, comme les colliers, un bijou qui, fait pour être admiré en lui-même, cherche dans l'oreille un simple point d'appui. Suivant que l'on emploie l'un ou l'autre genre, on obéit à une esthétique différente. Nous verrons que les Grecs, avec leur goût très fin, s'en sont tenus longtemps à la première manière, tandis que les Orientaux ont de tout temps prodigué les formes lourdes et compliquées. En Égypte, les pendeloques à chaînettes existent dès l'époque des Ramsès (fig. 3993) [5]. On y trouve aussi les gros anneaux ou plaques formant des cercles concentriques [6], ou bien enfilés les uns au-dessous des autres [7].


Fig. 3993. — Boucle d'oreilles égyptienne.

En Mésopotamie, la mode paraît plus simple; un anneau court souligne le lobe inférieur [8]. Les Assyriens donnent un plus grand développement au bijou et inventent des pendants de forme assez lourde et compliquée (fig. 3994) [9]; il est remarquable cependant qu'ils s'en tiennent à la structure rigide et ne recherchent pas, comme en Égypte, les variétés à chaînettes et à pendeloques mobiles.


Fig. 3994. — Boucle d'oreille assyrienne.

Un trait commun à ces deux civilisations et qui les différencie nettement du monde hellénique, c'est le port de la boucle d'oreille par les hommes [10]. A l'époque classique, c'était une façon de

1 *Tib. Coruncanio P. M. feriae praecidaneae in atram diem inauguratae sunt. Collegium decrevit non habendum religioni quin eo die feriae praecidaneae essent* (ap. Gell. IV, 6, 10). Cf. Valeton, *Mnemos.* XIX, p. 417. Il résulte, à mon sens, des explications d'A. Gelle que ces *feriae* étaient affaire de culte privé, et que Coruncanius avait dû commettre une distraction dans une consultation donnée à un particulier. — 2 *Inaugurare* veut dire ici fixer la date : extension abusive, mais logique, du sens. — 3 *Vernisera mensalia* [*Messalae* ?] *auguria* (Fest. *Epit.* p. 379, s. v.). — 4 Métellus ἐκώλυεν οἰωνίζεσθαι μετὰ τὸν Σεξτίλιον μῆνα, τὸν νῦν Αὔγουστον προσαγορευόμενον (Plut. *Q. rom.* 38). Il voulait que toutes les inaugurations fussent « printanières » ou, au plus, « tardivement » (de *serus* ?) printanières. Cf. *Hist. de la Divination*, IV, p. 278-280. — 5 Art. augures, p. 2329. — 6 Fest. *Epit.* p. 16, s. v. *Arcani.* — 7 Invocation ou *precatio* dans un *sacrificium augurale* (Serv. *Aen.* III, 265); mention du Tibre *in augurum precatione* (Cic. *Nat. Deor.* III, 52; Serv. *Aen.* VIII, 95) et de la Terre : *Tera in augurum libris scripta cum Runo* (Varr. *L. lat.* V, 21); *precatio maxima* (Serv. *Aen.* XII, 176); *precatio solitaurilium* (Messala ap. Fest. p. 161, s. v. *Marspedis*); cf. *ambiegna bos apud augures* (Varr. *L. lat.* VII, 31) : *Manes Di ab auguribus invocantur* (Fest. p. 157, s. v.). — Bibliographie. Pour les généralités, voir la bibliographie de l'article augures, complétée comme suit : Galetschky, *Fragmenta auguralia*, Ratibor. 1875; Brause, *Librorum de disciplina augurali ante Augusti mortem scriptorum reliquiae*, Pars I, Lips. 1875; A. Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination*, IV [1882], p. 180-286; P. Regell, *Die Schautempla der Augurn* (in *Jahrbb. f. kl. Philol.* CXXIII [1881], p. 593-637); *Jahrbb. f. kl. Philol.* CXXXV [1887], p. 489-491; CXXXVII [1888], p. 380-382, 544-548; *Fragmenta auguralia*, Gymn. Progr. Hirschberg, 1882; *Auguralia*, in *Comm. in hon. A. Reifferscheidii*, p. 61-67, Vratisl. 1884; *Comment. in libr. augural. fragmenta*, Gymn. Prog. Hirschberg, 1893; I. M. J. Valeton, *De modis auspicandi Romanorum* (in Mnemosyne, N. S. XVII [1889], p. 275-325, 418-452; XVIII [1890], p. 208-263, 406-456); *De jure obnuntiandi comitiis et conciliis* (XIX [1891], p. 75-113, 229-270); *De inaugurationibus Romanis caerimoniarum et sacerdotum* (XIX, p. 405-460); *De templis romanis* (XX [1892], p. 338-390; XXI [1893], p. 62-91, 397-440; XXIII [1895], p. 15-79 avec mention *continuabitur*); G. Wissowa, art. *Augures* (dans la nouvelle *Paulys Real-Encyclopädie*, publiée par G. Wissowa, tome II [1896], p. 2313-2344) : art. *Auspicium* (*ibid.* p. 2580-2587). — Sur l'inauguratio en particulier, cf. L. Mercklin, *Die Cooptation der Römer*, Mitau-Leipzig, 1848; un point spécial abordé dans H. Oldenberg, *De inauguratione sacerdotum Romanorum* (*Comm. philol. in hon. Th. Mommseni*, p. 159-152, Berolin. 1877); la question traitée, avec les questions connexes, dans les articles précités de Valeton, formant un tout indivis.

INAURES. 1 Eustath. p. 196; Poll. II, 4, 83; V, 16, 97; Hesych. et Suid. *s. v.* On trouve dans les inscriptions ἐνώτιον (*Bull. corr. hell.* 1882, p. 29, lig. 59) et ἐνωίδιον (*Corp. inscr. gr.* 905 = Dittenberger, *Sylloge*, n° 366). — 2 Suidas, *s. v.* ἕλικες; Poll. *l. c.*; Lysias, *Adv. Eratosth.* p. 121, 43; Bekker, *Lexic. s. v.* — 3 Helbig, *Das homerische Epos*, 2e édit. p. 621; traduct. Trawinski, p. 306 et s. — 4 Studniczka, *Jahrbuch des deut. Inst.* 1896, p. 385; cf. Hermann, *Jahrbuch arch. Anzeiger*, 1889, p. 145; 1892, p. 169. — 5 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, I, fig. 474 (au Louvre). Cf. un magnifique couvre-oreilles à chaînettes, portant le nom de Ramsès III, dans l'*Album du Musée de Boulaq* de Mariette, pl. xxx (= Fontenay, *Les bijoux anciens et modernes*, p. 98). M. Fontenay, *ibid.*, signale avec raison la rareté relative des boucles d'oreilles dans la joaillerie égyptienne et même sur les monuments figurés où elles n'apparaissent pas avant la xixe dynastie. Il en conclut que l'anneau d'oreille a pu être dans les premiers temps un symbole sacerdotal et sacré qui restait peu commun. Mais il peut y avoir aussi une convention d'art dans cette suppression, une simple omission d'un détail trop petit pour être rendu, car le même phénomène se produit à l'époque romaine dans les bustes de femmes de l'époque impériale, et l'on sait pourtant combien la mode était alors favorable à ce genre de parures. On a publié dans la *Revue archéol.* II, p. 732, pl. xl *b*, n° 6, une paire de boucles portant le cartouche du très ancien pharaon Ménès, mais il est possible que ce nom ait été apposé sur un objet de date beaucoup plus récente. — 6 Perrot, *l. c.*, fig. 523. — 7 *Ibid.* fig. 530. — 8 Id. II, fig. 424; Fontenay, *Les bijoux anciens et modernes*, p. 101. — 9 D'après Fontenay, *Les bijoux anciens et modernes*, p. 86; cf. Perrot, *Op. l.* II, fig. 433, 434, et aussi fig. 4, 22, 23, 24, 25, 29, 255, 303, 308; de Longpérier, *Musée Napoléon*, pl. vii; Layard, *Nineveh*, I, pl. xcii, xciii. — 10 Presque tous les monuments cités dans les notes précédentes représentent des hommes. Pour cet usage dans le Bosphore Cimmérien, cf. Kondakof, Tolstoï, Reinach, *Antiq. de la Russie mérid.* p. 57 (boucles à une seule oreille).

reconnaître sûrement un Oriental, aussi bien en Grèce qu'à Rome[1]. Cette mode masculine existait chez toutes les populations soumises directement à la domination orientale[2]. Il est curieux de voir qu'à Chypre, après avoir régné quelque temps, elle disparaît, probablement sous l'influence des idées grecques[3].

En Phénicie, où les anneaux simples ont été en usage comme partout[4], on remarque une mode particulière dont Chypre surtout, terre en grande partie phénicienne, offre des exemples intéressants. C'est l'usage des couvre-oreilles qui, sous forme de garniture métallique richement décorée ou ciselée, s'emboîtaient sur le cartilage et épousaient exactement les contours des oreilles (fig. 3995)[5]. Il est probable que l'on n'hésitait pas, pour assurer la solidité de ce bijou très lourd, à percer l'ourlet de l'oreille de plusieurs trous par lesquels passaient des fils d'or. C'est du moins ce qui apparaît sur le précieux masque de terre cuite carthaginois, conservé au Louvre, qui a perdu son applique de métal, mais qui montre encore les petites ouvertures réparties tout autour de l'oreille[6]. On peut supposer encore des anneaux isolés qui passeraient par chacun de ces trous, comme on le voit dans de très anciennes figurines de terre cuite (fig. 3996)[7] et plus tard encore sur des statues en calcaire de Chypre[8]. Ailleurs, le couvre-oreilles est garni d'une série de pendeloques qui se mêlent à la chevelure et retombent jusqu'au cou[9].


Fig. 3995. — Couvre-oreille chypriote.


Fig. 3996. — Terre cuite chypriote.

Les boucles en forme d'anneaux ou de simples spirales sont très fréquentes dans les îles orientales et sur la côte de Syrie[10]; souvent elles se terminent à un bout en tête de lion ou d'autre animal[11]. On songea bientôt à compliquer le décor en suspendant sous l'anneau des pendeloques imitant différents objets naturels, un panier rempli de blé ou de fruits (fig. 3997)[12], une petite amphore, des oiseaux perchés[13], etc. C'est en Sardaigne principalement qu'on a recueilli les plus beaux spécimens de cette bijouterie ancienne (fig. 3998)[14]. La ressemblance de ces bijoux avec ceux que l'on trouve à Chypre et sur les côtes de Syrie donne beaucoup de vraisemblance à l'idée que ces parures sont l'œuvre d'ouvriers phéniciens[15]. La forme du croissant semé d'un fin grénetis (fig. 3999)[16] est également fort répandue dans ces régions et annonce déjà par la finesse du granulé les merveilles qui s'amasseront plus tard dans les nécropoles étrusques. Cette technique est poussée au plus haut degré de perfection par les orfèvres qui composèrent et exécutèrent les admirables pendants et couvre-oreilles trouvés dans la nécropole de Camiros à Rhodes et dont on peut admirer au Louvre les originaux : on trouve là, à une époque encore ancienne qui remonte au moins au VIe siècle avant J.-C., toute la virtuosité et en même temps la complication ambitieuse des bijoux de l'époque hellénistique [CAELATURA, fig. 936][17].



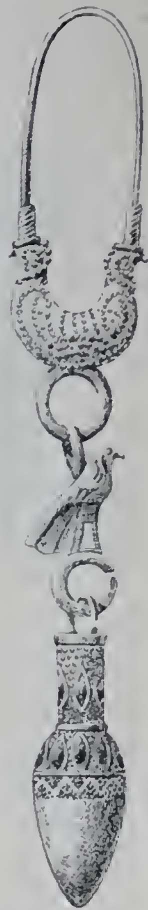
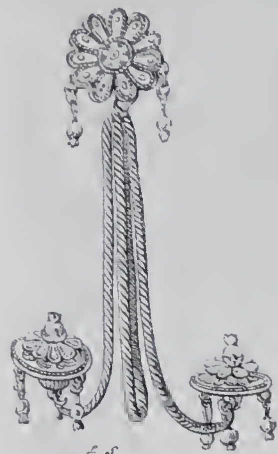

Fig. 3997. Boucles phéniciennes. Fig. 3998.


Fig. 3999.

Doit-on en faire honneur aux Asiatiques ou aux Grecs des îles? J'aurais peine, pour ma part, à croire que nous

[1] Xenoph. *Anab.* III, 1, 31; Aristot. *Problem.* XXXII, 7; Anacr. ap. Athen. XII, 46; Diog. Laert. II, 50; Suidas, *s. v.* Ἑλλόβια; Nicol. Damasc. p. 229, éd. Cor. Voy. O. Jahn, *Berichte der Akad. Wiss.* Leipzig, 1855, p. 217, note 4. — [2] Perrot, *Op. l.* I, fig. 528 (prisonnier de race blanche); IV, fig. 320, 321, 332, 335 (Hétéens); V, pl. XII (archers perses), fig. 479, 484, 487 (serviteurs et gardes). Sur la célèbre mosaïque d'Arbèles au Musée de Naples, le satrape percé par la lance d'Alexandre porte des boucles d'oreilles (*Museo Borbonico*, VIII, pl. XXXVIII). La mode persiste très tard, jusqu'au temps de l'Empire romain : voy. dans le Dict. fig. 3482 (archi-galle de la déesse phrygienne); Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 279 (satrape); *Hist. des Romains*, VI, p. 300, 417, 512, 559 et pl. VI; *Comptes rendus de Saint-Pétersbourg, Atlas*, p. 1867, pl. III; p. 1878-79, pl. VII; Kondakof, Tolstoï, Reinach, *Antiq. de la Russie mérid.* fig. 372, 373, 379; S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. CXXVIII, nº 8; *Monumenti dell' Inst.* III, pl. LI (rois Sassanides). — [3] Statuettes archaïques de terre cuite. *Journal of hell. studies*, XII, 1892, pl. IX, p. 148; cf. Hermann, *Jahrbuch. arch. Anzeig.* 1889, p. 142; 1892, p. 164. Cf. au Louvre la riche série des têtes d'hommes de calcaire chypriote, traitées dans le style grec archaïque; on n'y trouve plus aucune boucle d'oreille; cf. le t. III de l'*Hist. de l'Art* de Perrot et Chipiez, le *Cyprus* et le *Descriptive Atlas* de Cesnola, la *Sammlung Cesnola* de Doell, etc. — [4] Ivoire phénicien du Louvre, statuette de femme (Perrot, *Op. l.* III, fig. 281, mais reproduit sans la tête). — [5] D'après l'original au Louvre, tête de femme en calcaire chypriote, de style archaïque (mission de M. Perdrizet). Cf. au même musée une tête de sarcophage phénicien en terre cuite; Sittl, *Atlas zur archæolog. der Kunst*, pl. VI *a*, nº 7 *a*. — [6] Heuzey, *Les figurines de terre cuite du Louvre*, pl. VII, nº 1. — [7] Froehner, *Catal. de la Vente Piot*, nº 219, p. 59. — [8] Fontenay, *Les bijoux anciens et modernes*, p. 88. — [9] Perrot et Chipiez, III, fig. 196, 384; *Catal. Piot*, nº 233, p. 63. Les formes les plus riches et les plus compliquées en ce genre se trouvent dans les sculptures espagnoles étudiées par M. Heuzey et rattachées par lui à un art gréco-punique (*Bull. corr. hell.*, XV, 1891, p. 612, 617, pl. XVII). Une tête de femme, de même provenance, récemment entrée au Louvre, offre l'exemple d'énormes couvre-oreilles en forme de grandes rouelles auxquelles sont suspendues des chaînettes et pendeloques. — [10] Perrot, *Ibid.* fig. 573. — [11] *Journal of hell. studies*, 1891, pl. XV; cf. les boucles trouvées dans le golfe d'Elaia (*Arch. Zeit.* 1884, pl. VII, nº 13). — [12] Cesnola, *Cyprus*, p. 297; cf. Perrot, *Ibid.* fig. 580, 581. — [13] Perrot, fig. 577, 578, 579. — [14] Roger Milès, *la Bijouterie*, p. 27, nº 21 (= *Monumenti dell' Inst.* XI, pl. LII, nº 27). — [15] Perrot, *Op. l.* p. 822. — [16] Roger-Milès, *Op. l.* p. 47, fig. 41; cf. Cesnola, *Cyprus*, pl. XX; Fontenay, *Op. l.* p. 102. — [17] Salzmann, *Camiros*, pl. I; Fontenay, *Op. l.* p. 97. L'Aphrodite du Musée de Lyon (*Gazette archéol.* II, pl. 31), que l'on peut considérer comme une sculpture ionienne, porte des boucles sculptées dans le marbre et composées d'un anneau autour duquel se groupent neuf petites baies.

ayons là les produits d'un art naissant, fût-il même soutenu par de beaux modèles orientaux. Il me semble qu'on y saisit, avec la sûreté d'exécution qui atteste une très longue pratique et des traditions d'atelier séculaires, un désir de se jouer des difficultés, un souci du nouveau et de l'inédit, qui conviennent surtout à un art finissant : tel a été chez nous le gothique flamboyant après le gothique pur. Pour ces raisons, j'y verrais de préférence des objets exécutés dans les ateliers de la côte d'Asie, sans pouvoir préciser si c'est de l'art lydien, phrygien, syrien ou phénicien. En tout cas, nous verrons plus loin que l'art grec à ses débuts a une tout autre tendance. Des pendants d'oreilles semblables à ceux de Rhodes ont été découverts à Milo (fig. 4000)[1] ; ils offrent l'aspect original et inattendu de chaînes rigides qui se relèvent aux extrémités et supportent des rondelles, comme les branches à bobèches d'un lustre moderne.


Fig. 4000. — Pendants d'oreilles de Milo.

La meilleure preuve de la haute antiquité qu'on peut attribuer à la science technique des orfèvres asiatiques, c'est l'étonnante perfection des bijoux trouvés à Troie, qui fait contraste avec la barbarie et la grossièreté des autres trouvailles. S'il est vrai que l'on doit reporter jusqu'au second millénaire avant notre ère le contenu de la seconde ville brûlée[2], on est amené à admettre dès cette époque l'existence d'ateliers d'orfèvres possédant un outillage excellent et capables d'exécuter de véritables chefs-d'œuvre (fig. 4001)[3]. Les spirales, les souples volutes, les rosaces, le grénetis sont déjà en usage[4] comme aux plus beaux temps classiques.


Fig. 4001. — Pendants d'oreilles de Troie.

On peut d'ailleurs, sans quitter la terre d'Orient, suivre l'évolution complète de la bijouterie, et en particulier des *inaures*, depuis les lointaines productions que nous venons de rappeler jusqu'à l'époque romaine. Lorsque le fastueux développement de la parure orientale a donné tout ce qu'il a pu, nous voyons vers le v[e] siècle, sous l'influence de l'art hellénique prédominant et en vertu de l' « action en retour » de la Grèce sur l'Orient[5], les boucles d'oreilles se restreindre, se réduire aux proportions modestes d'une simple rondelle ou d'une petite pendeloque[6]. Puis, à l'époque hellénistique et gréco-romaine, on voit refleurir les formes plastiques et compliquées, les assemblages de rosaces et de chaînettes, les créations de motifs pittoresques, les petites figures de tout genre, animaux, oiseaux, Éros, Nikès, etc.[7] Bientôt les perles, les pierres précieuses font leur apparition et s'enchâssent dans des ensembles[8], ou bien elles pendent au bout de fils d'or comme des gouttes transparentes[9], mode qui prédomine à l'époque romaine. Enfin, dans les bas temps de l'empire romain et sous les empereurs de Constantinople, la richesse des bijoux, la longueur des lourdes pendeloques[10] nous ramènent en quelque sorte au point de départ et rappellent par leur fastueuse exagération la barbarie des premiers âges.

Pour terminer avec l'Orient, nous devons rappeler qu'on a parfois donné improprement le nom d'*inaures*[11] à l'ornement de nez que l'on portait dans certaines régions orientales et qui est encore aujourd'hui en usage, pour les femmes, à Damas[12]. Tout récemment, dans ses fouilles de Carthage, le P. Delattre a découvert un masque d'homme archaïque de terre cuite qui offre cette curieuse particularité (fig. 4002)[13].


Fig. 4002. — Masque carthaginois.

II. *Grèce.* — Les trouvailles de Mycènes et de Tirynthe, si riches en beaux objets d'orfèvrerie, ont produit fort peu de boucles d'oreilles. Il semble que les populations de l'Europe continentale aient eu besoin d'un assez long contact avec l'Orient pour lui emprunter cette mode. Elle reste à peu près étrangère aux races du centre et de l'ouest, et l'on peut remarquer qu'au Musée de Saint-Germain on voit à peine quelques anneaux d'oreilles parmi les milliers d'objets qui y sont exposés[14]. C'est une des raisons qui me font considérer comme orientale, ou traitée d'après un modèle oriental, la tête d'homme casquée qui est un des ivoires mycéniens les plus remarquables [GALEA, fig. 3441] ; le lobe inférieur de l'oreille porte un petit bouton saillant qui indique la parure en usage chez les Orientaux. Dans les fouilles mêmes on a recueilli quelques fils d'or plusieurs fois enroulés en spires[15], un ou deux larges anneaux d'or

1 Furtwaengler, *Arch. Zeit.* 1884, pl. IX, n[os] 9 et 10. — 2 Doerpfeld, *Troja* 1893, p. 86. — 3 Perrot, *Op. l.* VI, fig. 519 ; cf. Schliemann, *Ilios*, trad. Egger, p. 582, 614, 615, 618, n[os] 832-835, 886, 887, 911. — 4 Cf. *Ilios*, p. 616, n[os] 898, 899 (épingles), p. 618, n[os] 903, 904, 905, 908 (boucles en croissants), p. 627, n[os] 947, 948. Voy. aussi les formes en spirales, p. 579, n[os] 758 à 765. — 5 Heuzey, *Catal. des figurines du Louvre*, p. 85. — 6 Sphinx archaïque de Chypre (*Bull. corr. hell.* 1894, pl. VII) ; figurines chypriotes du v[e] siècle (Heuzey, *Les figurines antiq.* pl. XV, n° 1) ; vase rhodien en forme de tête de femme (*ibid.* pl. XIII, n° 4). Voy. aussi la série des monnaies de Carthage ; Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 588 ; *Hist. des Grecs*, I, p. 562 ; II, p. 519 ; III, p. 469, 563. — 7 *Jahrbuch*, 1890, *Anzeiger*, p. 95, n[os] 4 et 5 (boucle à bossettes, boucle à rosace et Eros, trouvées au Caire) ; Cesnola, *Cyprus*, pl. I (chainettes, tête de taureau, grappe de raisin) ; Perrot et Chipiez, *Op. l.* III, fig. 574, 576, 584, 585 (animaux, pendeloques piriformes, raisins) ; II, fig. 441, 442 (figures d'homme et de femme). — 8 Frœhner, *Collection Tyszkiewicz*, pl. XXXVIII (Sardaigne). — 9 Fontenay, *Op. l.* p. 103 (Syrie) ; *Jahrbuch*, 1892, *Anzeiger*, p. 169 (Syrie) ; *Gazette archéol.* 1879, pl. XVII, p. 74 (Phénicie) ; Cesnola, *Cyprus*, pl. VI ; Forrer, *Gräber und Textilfund*, pl. I (Égypte). Voyez au Louvre la série des bustes de femmes trouvés à Palmyre (cf. Helbig, *Collect. Barracco*, pl. LXXX ; *Jahrbuch*, 1891, *Anzeiger*, p. 164, n° 2) et les portraits peints sur bois trouvés au Fayoum (Égypte). Nous voyons aussi les mêmes pendeloques portées en nature par les Vénus de bronze qui sont fréquemment trouvées en Syrie et par les figurines d'Astarté babylonienne (Heuzey, *Catal.* n[os] 77-85). — 10 Voyez le portrait de l'impératrice Théodora dans la mosaïque de S.-Vitale à Ravenne (Fontenay, *Op. l.* p. 121) et une plaque d'ivoire du Musée de Vienne représentant un empereur de Byzance (R. von Schneider, *Album der Antikensammlung*, p. 20 et pl. L). — 11 Hieronym. *In Ezechiel.* 4, 16, 12 ; cf. *Genes.* XXIV, 22, 47 ; *Isai.* III, 21 ; *Ezech.* XVI, 12. — 12 Perrot, *Op. l.* IV, fig. 233. — 13 P. Delattre, *La Nécropole punique de Douimès (à Carthage)*, p. 99, fig. 61 (Extrait des *Mém. de la Soc. des Antiq.* t. LVI). Le Musée de Munich possède un rhyton de terre cuite en forme de tête d'homme de type barbare, dont les oreilles et le nez percés portent des petites boucles d'oreilles d'or (Christ und Lauth, *Führer durch das Antiquarium*, München, 1891, p. 16, n° 775) ; mais l'authenticité de cet arrangement me paraît très suspecte. — 14 S. Reinach, *Catal. du Musée de Saint-Germain*, salle VI, vitrine 32 ; salle numismatique, n[os] 9550, 14152, 14135, 14155, 18267, 34217. — 15 Schliemann, *Mycènes*, fig. 220.

ornés de volutes ou de rosaces (fig. 4003)[1], et c'est tout[2]. A Tirynthe, Schliemann a signalé une petite boucle d'oreille en bronze, du type à trois bossettes que nous décrivons ci-dessous[3]. C'est peu de chose pour nous faire une idée des pendants que portaient les femmes au temps d'Homère et que le poète désigne par les mots assez énigmatiques de ἕρματα τρίγληνα μορόεντα[4] qui ont beaucoup occupé les commentateurs[5]. Le sens adopté par M. Helbig est celui de pendeloques à trois bossettes et parsemées de petites baies, ce qui répond assez exactement à la structure de certaines boucles d'oreilles que l'on recueille dans des tombeaux d'Italie datant du VIe siècle[6]; mais on ne peut pas dire que l'assimilation soit certaine.


Fig. 4003. — Bijou mycénien.

Une des plus anciennes boucles provenant de la Grèce propre est celle de Mégare qui a déjà été plusieurs fois reproduite (fig. 934 et fig. 1798); mais le type de la tête et le granulé donnent à penser que c'est une importation venue de Rhodes ou de Syrie. La vraie boucle d'oreilles archaïque chez les Grecs, d'après les monuments, est une simple rondelle, appliquée contre le bas de l'oreille qu'elle cache en partie et ornée d'une rosace. Cette parure apparaît fréquemment dans la sculpture grecque du VIe siècle[7]. Elle est ordinairement sculptée avec l'oreille même et peinte de vives couleurs, rouge et bleue (fig. 4004)[8]. Parfois elle était rapportée en métal et insérée dans un trou assez profond qui subsiste encore sur plusieurs statues[9]. C'est, pendant le VIe et la première moitié du Ve siècle, l'ornement le plus usité. Cette simplicité voulue atteste que, malgré l'influence de l'Orient très puissante à cette époque, malgré le luxe des costumes ioniens que l'on portait alors, le bon goût des Attiques avait réussi à faire prévaloir une parure qui ne surchargeait pas l'oreille et n'en cachait pas les délicats contours. Tout au plus admettait-on une courte et simple pendeloque, comme on en voit sur le Vase François et quelques autres vases à figures noires[10], ou un anneau muni de petites pointes écartées[11]. L'immense majorité des vases rouges de style sévère, entre 510 et 450 av. J.-C., montre très clairement que la rondelle plate était l'ornement préféré des femmes (fig. 2354, 2629)[12]. Avec l'abstention absolue des hommes qui considéraient le port des boucles comme indigne d'un Grec et d'un homme libre[13], cette discrétion des femmes dans la parure de l'oreille est un trait national qui distingue nettement le monde hellénique du monde oriental.


Fig. 4004. — Tête de statue grecque archaïque.

Ce purisme paraît, il est vrai, se relâcher avec les mœurs plus molles et le luxe grandissant de la fin du Ve et du IVe siècle. Les pendeloques deviennent beaucoup plus fréquentes; l'anneau en rondelle disparaît presque entièrement. Pourtant, si l'on examine avec soin l'énorme quantité de documents que présentent les vases peints, les terres cuites, les miroirs, les sculptures du IVe siècle, on est frappé de voir que le goût reste assez délicat pour ne pas tomber dans l'exagération des modes orientales ou romaines. Surtout on remarquera que l'on ne voit aucun de ces décors plastiques, de ces groupements d'objets ou de personnages, dont les bijoux dits étrusques offrent de si nombreux et mémorables spécimens. Par exemple, si l'on prend la belle série des monnaies grecques de cette période, on trouve là des types de boucles plus riches que ceux de l'époque précédente, mais d'un galbe très harmonieux et encore assez simple : ce sont la plupart du temps trois ou quatre, au plus cinq ou six petites pendeloques, en forme d'amphorisques, qui sont accrochées à une barrette horizontale ou à un demi-cercle suspendu lui-même à un crochet qui entre dans l'oreille (fig. 4005)[14]. Un beau fragment de vase peint (fig. 4006)[15] nous prouve aussi que les joailliers attiques s'inspiraient surtout du décor linéaire et végétal pour composer leurs bijoux et n'y accrochaient pas tout le petit monde en raccourci que nous verrons pulluler dans la suite. Même sur les vases de l'Italie méridionale qui représentent les modes grecques dans les centres luxueux de Tarente, de Capoue, de


Fig 4005. — Monnaie d'Opunte.

[1] Perrot, *Op. l.* VI, fig. 548; Schliemann, *Ibid.* fig. 293. — [2] Encore veut-on parfois expliquer ces objets comme des pendeloques pour les vêtements (Schliemann, p. 273). — [3] Note 6. Cf. Schliemann, *Tirynthe*, p. 339. — [4] *Iliad.* XIV, 182; *Odyss.* XVIII, 297. — [5] Voy. la discussion dans Helbig, *l'Epopée homérique*, trad. Trawinski, p. 345-348. — [6] Cf. Helbig, *Ibid.* fig. 116 et 117. — [7] *Ephém. arch.* 1883, pl. IV a VII; 1886, pl. IX; cf. Ross, *Arch. Aufsätze*, I, pl. VIII. — [8] Holleaux, *Bull. corr. hell.* 1887, pl. VII. Cf. sur la polychromie de ces ornements, Lechat, *Ibid.* 1890, p. 336; *Gazette archéol.* 1888, p. 91. — [9] Par exemple la Niké ailée d'Archermos à Délos (*Bull. corr. hell.* 1879, p. 395; Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, n° 36; cf. Dict. fig. 1800); une des têtes de caryatides (encore inédites) trouvées à Delphes par l'Ecole française (moulage au Louvre) : la statue d'Anténor (Brunn-Bruckmann, n° 22; *Jahrbuch*, 1887, pl. X); un fragment de tête de l'Acropole (*Id.* 1896, p. 291, fig. 30); l'Aphrodite archaïque de la Villa Ludovisi (Brunn-Bruckmann, n° 223); l'Athéna du fronton d'Égine à Munich. Cet usage se perpétue, quoique un peu plus rare, au Ve et au IVe siècle; voy. par exemple, la tête de l'Héraion d'Argos (Waldstein, *Excavations of the American School*, 1892, pl. V), l'Eiréné de Céphisodote (Brunn-Bruckmann, n° 43), la Vénus de Milo et d'autres types de femmes du IVe siècle (*Monumenti dell' Inst.* III, pl. XXXIII, *Gazette archéol.* 1875, pl. I; *Collection Sabouroff*, pl. XXII; Brunn-Arndt, *Griech. und röm. Portraits*, nos 149, 150). On en voit même des exemples sur les bas-reliefs du Ve siècle, comme celui de Triptolème à Éleusis (Friederichs-Wolters, *Gipsabgüse*, n° 1182), et sur les terres cuites (Kékulé, *Terracott. von Sicilien*, pl. IX, X et p. 62 fig. 124). Il est possible qu'ailleurs la petite rondelle ait été figurée tout entière en peinture, par exemple dans les frontons d'Olympie où l'on ne trouve pas trace de cette parure dans les têtes féminines. — [10] *Wiener Vorlegeblatter*, 1888, pl. II et III; *Bullet. Napol.* 2e série, VI, pl. XIII; *Monumenti Inst.* III, pl. XLIV; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CCCXIV; *Jahrbuch Inst.* 1896, p. 289, fig. 23; *Monuments grecs*, 1895-97, pl. XVI et XVII. — [11] Adamek, *Unsignierte Vas. Amasis*, pl. I et II; *Arch. epigr. Mith. aus Oesterreich*, II, p. 32; Pottier, *Vases du Louvre*, pl. XVIII, A 479 (cf. au Louvre une coupe inédite d'Hermogénès avec buste de femme). — [12] Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CCXCIX (Epiktétos); *Bull. arch. rom.* 1888, pl. I (Sikanos); *Monumenti Inst.* I, pl. XXIV (Sosias); Gerhard, *Op. l.* pl. CLXVIII, CLXXXVII (Enthymidès); *Wiener Vorleg.* V, pl. II et V (Euphronios); VII, pl. I; VIII, pl. VI (Douris); Id. A, pl. V et VII (Hiéron); cf. encore Inghirami. *Vasi etruschi*, I, pl. XXXVI, XXXVII, XLV; III, pl. CCLX; IV, pl. CCCXX; Gerhard, *Op. l.* pl. LXXXIII, CXV; de Witte, *Antiquités de l'Hôtel Lambert*, pl. IV, VI, VII; *Élite céram.* II, pl. XVIII; III, pl. LIX, etc. Citons parmi les terres cuites : *Arch. Zeit.* 1864, pl. CXCI; Kékulé, *Terracott. von Sicilien*, pl. VI, n° 3; parmi les monnaies : Percy Gardner, *Types of greek Coins*, pl. I, n° 29; pl. III, nos 21, 51; Duruy, *Hist. des Romains*, III, p. 592. — [13] On a remarqué que sur la coupe de Brygos au Louvre le peintre a cherché à caractériser la nationalité du jeune Astyanax en lui mettant des boucles d'oreilles indiquées par un point doré (Heydemann, *Iliupersis*, p. 10). Voy. les textes sur l'antipathie des Grecs pour cette mode, ci-dessus p. 441, note 1. Isidore de Séville, *Orig.* 19, 31, prétend qu'en Grèce les jeunes filles portaient une boucle à chaque oreille, et les enfants seulement une à l'oreille droite; mais son témoignage reste isolé. — [14] Monnaie d'Opunte; Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 21; cf. Id. *Hist. des Grecs*, I, p. 345, 436, 457, 481, 651; II, p. 387; III, p. 95, 186, 376, 464, 596, etc. — [15] *Élite céram.* I, pl. XXIX.

Naples, on ne trouve jamais que l'indication de pendeloques composées de plusieurs boules ou anneaux superposés (fig. 2281), sans détail qui révèle la présence d'un ornement plastique particulier[1]. Il est vrai que sur la gemme d'Aspasios la Minerve Parthénos de Phidias a des boucles d'oreilles en grappes de raisin; mais il faut remarquer que cette intaille célèbre (fig. 3523)[2] a été exécutée à l'époque romaine et que, par conséquent, le copiste a dû modifier avec la liberté de tous les industriels antiques quelques petits détails de l'original[3].


Fig. 4006. — Tête de Minerve.

Les indications qui précèdent ont de l'importance pour nous permettre d'aborder un problème délicat qui est celui de l'origine des boucles d'oreilles dites étrusques. On s'accorde maintenant à dire que ce sont des bijoux grecs[4], mais on voudrait aussi en faire des bijoux attiques et les placer comme dates entre le VIe et le IIIe siècle av. J.-C.[5]. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans une démonstration minutieuse qui exigerait de longs développements. Il nous suffira de faire remarquer combien la comparaison avec les monuments précédemment cités rend douteuse cette hypothèse. D'autre part, nous avons un excellent terme de comparaison et une précieuse indication de dates dans les bijoux du Bosphore Cimmérien qui présentent, comme l'a fort justement remarqué M. J. Martha[6], les mêmes caractères de style, de composition, de technique, que les bijoux d'Étrurie. Nous savons par l'histoire et par les objets trouvés dans les tombes de Crimée que des relations suivies s'établirent entre les artisans grecs et les habitants de Panticapée vers la fin du Ve et surtout pendant le IVe siècle[7]. Les vases peints qu'on a recueillis dans cette région sont en grande majorité du IVe siècle ; les monnaies d'Alexandre et de ses successeurs y sont fréquentes. Nous ne devons donc pas faire remonter plus haut que le IVe et le IIIe siècle l'ensemble des bijoux qu'on y trouve[8]. Sont-ils attiques ? Il est vrai que le pays est colonie attique, que le commerce attique y est favorisé, que les vases sont surtout attiques. Mais il serait étrange de croire qu'aucune autre ville grecque n'ait eu le droit d'y introduire ses produits. Nous n'avons aucune raison de penser que la bijouterie ait été un article spécial du commerce athénien. Les beaux bijoux d'or trouvés dans la Grèce même sont rares et à


Fig. 4007.


Fig. 4008.


Fig. 4009.



Fig. 4010.

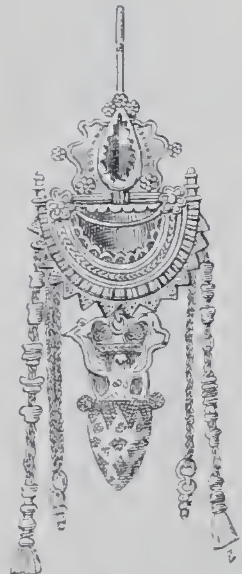

Fig. 4011.


Fig. 4012.


Fig. 4013.


Fig. 4014.


Fig. 4015.

[1] Inghirami, *Vasi etruschi*, I, pl. XIX, XXI, XXXIV; II, pl. CXXXI; III, pl. CCXLVIII, CCCXXIII, CCCXXIV ; Millingen, *Peint. vas. gr.* pl. XXIII, XXIV, XLI ; Dubois-Maisonneuve, *Introd.* pl. L; de La Borde, *Vases de Lemberg*, II, pl. XXIV ; *Élite céram.* IV, pl. II, XV, etc. — [2] Bonne reproduction dans R. von Schneider, *Album der Antikensammlung*, pl. XL, n° 9. — [3] Je pense que la statue de Phidias pouvait avoir des boucles en forme d'amphorisques, comme on les voit dès le début du Ve siècle (*Monuments grecs*, 1894-97, pl. XVI et XVII) et que, cette structure prêtant à la transformation en grappe, l'artiste romain a préféré lui donner l'aspect d'un bijou de son temps. La vraie forme est plus respectée sur le médaillon de Koul-Oba, Dict. fig. 3476 ; cf. *Athen. Mittheil.* 1883, pl. XV. Voy. aussi la forme plutôt romaine des boucles d'oreilles dans le buste de la Junon Ludovisi, Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 81. — [4] J. Martha, *l'Art étrusque*, p. 588. Cf. ETRUSCI, p. 845. L'inscription étrusque apposée sur une fibule d'or ne peut prouver à elle seule l'existence d'une bijouterie indigène, car elle a pu être commandée à un ouvrier grec pour un client étrusque (cf. Martha, *Ibid.* p. 587). — [5] *Ibid.* p. 584, 589. — [6] *Ibid.* p. 589. — [7] Kondakof, Tolstoï, Reinach, *Antiq. de la Russie mérid.* p. 4. — [8] C'est, en effet, la date indiquée pour les plus beaux objets dans l'ouvrage cité de la note précédente ; cf. p. 60, 63, 64, 65, 66, etc. ; cf. aussi p. 58.

Athènes plus que partout ailleurs [1]. D'autre part, il est certain que ce ne sont pas les Étrusques ni les ateliers grecs établis en Étrurie qui eurent l'idée d'apporter leurs produits dans ces régions lointaines [2]. Il faut donc chercher plus près et c'est, à mon avis, une ville du littoral de l'Asie Mineure, un centre ionien comme Milet ou toute autre cité grecque asiatique qui a pu être le centre de cette fabrication et de cette immense exportation dont les effets se firent sentir dans tout le monde grec. Ce fut une renaissance de l'art du VIe siècle dont nous avons vu les magnifiques produits à Rhodes (fig. 936); ce fut une reprise de la tradition orientale et phénicienne au compte des Grecs, avec la même conception du bijou fastueux, compliqué, souvent lourd, mais toujours ingénieux dans ses inventions et irréprochable dans l'exécution. J'attribuerais donc surtout à une fabrique gréco-ionienne et à la période hellénistique, entre le IVe et le Ier siècle av. J.-C., toute cette série magnifique de boucles d'oreilles qu'on admire dans les vitrines du Louvre ou dans celles de l'Ermitage et qui, sorties les unes des tombes d'Étrurie, les autres des *tumuli* de Crimée, quelques-unes de la Grèce et des îles, sur les points les plus opposés du monde ancien, ont pu cependant être exécutées parfois dans le même atelier grec. Ce sont les mêmes sujets, grappes de raisin, petites amphores suspendues, rosaces et croissants à longues chaînettes (fig. 4007, 4011, 4015) [3], têtes d'animaux, oiseaux, cygnes (fig. 4008), colombes (fig. 4009) [4], têtes d'hommes et de femmes (fig. 4010) [5], Sirènes [6], Éros [7] (fig. 4012) et Nikès tenant une couronne (fig. 4013) [8], ou mêmes groupes compliqués [9], chars attelés de chevaux (fig. 4014, 4015) [10], grands couvre-oreilles à plaques ajourées et ciselées (fig. 4016 et 4017), etc. [11] On reconnaît là tout cet arsenal de motifs pittoresques qui avaient reçu des noms particuliers dont Pollux nous a conservé la curieuse énumération : ἐγκλαστρίδια καὶ στροβίλια, καὶ βοτρύδια, καὶ πλάστρα, καὶ καρυατίδες, καὶ ἱπποκάμπια, καὶ κενταυρίδες, καὶ ἔντροφον καὶ τρίπους [12]. Un vase d'époque hellénistique, du type attribué aux fabriques de Canosa [13], nous montre précisément une de ces énormes pendeloques en place, suspendue à l'oreille d'une Minerve casquée (fig. 4018) [14].


Fig. 4016.

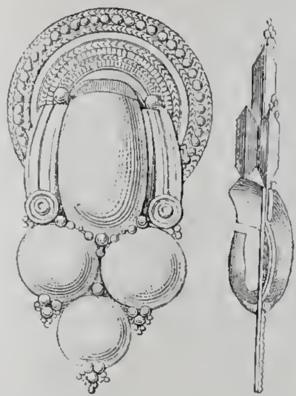

Fig. 4017. — Couvre-oreilles.


Fig. 4018. — Tête de Minerve.

La démonstration que nous venons d'esquisser peut se faire encore d'une autre façon. Si les Étrusques avaient fabriqué eux-mêmes ces bijoux, il est clair qu'on les retrouverait sur leurs propres images, leurs statues funéraires, leurs bas-reliefs, leurs fresques, leurs miroirs. Il n'en est rien. « Plus de filigranes ténus, plus de granulés microscopiques, dit M. Martha en parlant des parures des statues étrusques couchées sur les couvercles des sarcophages ou des urnes, plus rien qui rappelle même de loin les fantaisies de l'âge précédent [15]. » L'Étrurie, en effet, a eu ses usages à elle et mérite qu'on s'y arrête un instant.

III. *Étrurie.* — Comme à Troie et à Mycènes, les simples spirales (ἑλικτῆρες) ont été en usage de bonne heure en Étrurie. Nous les voyons accrochées aux oreilles des têtes qui surmontent les vases appelés *canopes* (fig. 4019) et la mode en remonte vraisemblablement à une époque plus reculée encore que ces représentations plastiques [16]. On compte aussi parmi les formes les plus anciennes, remontant au VIe et même au VIIe siècle, un genre de boucles dites *a baule*, c'est-à-dire ressemblant à un petit coffre bombé [17]. Elles sont souvent ornées de


Fig. 4019. — Canope étrusque.

[1] Cf. Martha, *Op. l.* p. 589 ; *Expédit. de Morée*, III, pl. XIX ; Stackelberg, *Graeber der Hell.* pl. LXXIII, LXXIV ; Froehner, *Coll. Tyszkiewicz*, pl. I, n° 2. — [2] Même remarque par M. Martha, p. 589. — [3] Froehner, *Collection Tyszkiewicz*, pl. XXXVIII (Sardaigne); Martha, *L'art étrusque*, fig. 381 et Frontispice, nos 3, 5, 7 ; Noël des Vergers, *Etrurie et Etrusq.* pl. XXXI, n° 2 (Vulci); Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. LXVII ; cf. Stephani, *Comptes rendus de Saint-Pétersb.* p. 1862, pl. I, 11, p. 16. — [4] Martha. *Op. l.* Frontispice, n° 9 ; N. des Vergers ; *Op. l.* pl. XXXI, n° 7 ; *Antike Denkmäler des arch. Inst.*, I, pl. XII, n° 12 (Ithaque). — [5] *Antiq. du Bosph. Cimmér.* pl. VII, 11 ; cf. Kondakof, Tolstoï, Reinach, fig. 79. — [6] *Antiq. du Bosph. Cimmér.* pl. VII et p. 55. — [7] Chabouillet, *Collection Fould*, pl. XI, n° 1160 ; *Comptes rendus de Saint-Pétersb.* p. 1868, pl. 12, etc. — [8] *Antiq. du Bosphore*, pl. VII. — [9] *Gazette des Beaux-arts*, 1863, p. 162 ; Martha, *Op. l.* Frontispice, n° 2. — [10] Froehner, *Op. l.* pl. I, n° 2 (Péloponèse ?). — [11] *Comptes rendus de St-Pétersb.* p. 1865, pl. II ; Martha. *Op. l.*, fig. 380. Cf. encore pour la Crimée, *Comptes rendus*, p. 1859, pl. III ; p. 1860, pl. IV ; p. 1868, pl. I ; p. 1869, pl. I ; p. 1880, pl. I et III ; *Antiq. du Bosphore Cimm.* pl. VII, XII, XIX ; et les couvre-oreilles d'Olbia, *Gazette des Beaux-Arts*, 1896, II. p. 229. Cf. pour l'Étrurie, Chabouillet, *Collection Fould*, pl. XI et XII ; *Museo Gregor.* I, pl. CXXI, CXXII ; Noël des Vergers, *Etrurie et Etrusq.* pl. XXXI ; Froehner, *Musées de France*, pl. XXXV ; Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 67 de l'Introduct. ; IV, p. 87 ; Martha, *l'Art étrusque*, Frontispice et fig. 382. — [12] Pollux, V, 16, 97. — [13] Rayet et Collignon, *Céramiq. grecq.* p. 336. — [14] *Monumenti dell. Inst.* V, pl. XLVIII ; cf. *Ibid.* III, pl. VIII ; V. pl. LIII. — [15] *L'Art étrusque*, p. 585. — [16] *Museo italiano di antichita classica*, I, pl. 8 *a*, n° 14 ; cf. pl. XI et XIII ; Studniczka, *Jahrbuch d. Inst.* 1896, p. 286, fig. 18 ; Gsell, *Nécropole de Vulci*, p. 290 ; Pottier, *Vases du Louvre*, pl. XXXV, D 162. Dans d'autres nécropoles très anciennes de l'Italie, comme celle de Novilara, sur la côte de l'Adriatique, on trouve des boucles d'oreilles formées de perles d'ambre percées et enfilées dans des anneaux ou des spirales métalliques (*Monumenti dei Lincei*, 1895, p. 136 et 271, pl. VIII, n° 40). — [17] Helbig, *Epopée homérique*, trad. Trawinski, p. 346, fig. 116, 117.

baies saillantes ; quelques-unes portent des figures orientales, des sphinx (fig. 4020)[1], qui font croire à l'origine phénicienne ou tout au moins asiatique de ces produits qui auraient été importés par le commerce en Étrurie. Un peu plus tard, ce sont des croissants garnis en dessous de petites grappes saillantes[2]. Quand l'hégémonie grecque commence, les Étrusques suivent docilement la mode prédominante des rondelles fixées au lobe de l'oreille; les exemples en sont fréquents sur les fresques (fig. 3105), les antéfixes de terre cuite et les bronzes du ve siècle encore archaïque[3]. Comme en Grèce, la parure reste assez simple à la fin du même siècle et pendant le quatrième. Les cistes et les miroirs gravés donnent l'idée de pendeloques courtes, de style analogue à celles qui figurent sur les vases apuliens (fig. 4021)[4]. Quand on arrive aux urnes et aux sarcophages de l'époque gréco-romaine du IIIe au Ier siècle, on est étonné de voir que les sculpteurs continuent à orner les personnages des mêmes pendeloques de structure simple (fig. 3052)[5], et non point avec les bijoux compliqués qu'ont fait connaître les fouilles des tombeaux étrusques eux-mêmes. Il y a là une anomalie dont la raison nous échappe. On remarquera même combien est rare, en somme, sur les urnes étrusques, l'indication des boucles d'oreilles, en dépit des ornements qui parfois surchargent les personnages. Bien souvent elles sont absentes, soit que par une convention d'art industriel on passât sous silence un détail aussi petit, soit qu'on ait voulu les rapporter et les faire figurer au naturel, comme nous le verrons plus loin pour les bustes des dames romaines.


Fig. 4020. — Boucle étrusque.


Fig. 4021. — Bijoux étrusques.

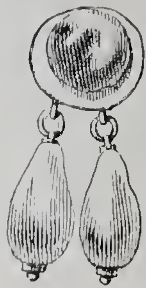
IV. *Rome.* — Les auteurs latins sont unanimes à signaler le goût que les femmes eurent de tout temps pour les bijoux. Valère Maxime[6] prétend qu'après la paix assurée à Rome par la mère de Coriolan, le sénat permit aux femmes, outre les anneaux qu'elles portaient déjà aux oreilles, d'avoir des vêtements de pourpre et des broderies d'or. Pendant la deuxième guerre Punique la loi Oppia restreignit le luxe, mais vingt ans après, malgré la résistance de Caton, les femmes réussirent à faire abroger ces dispositions[7].

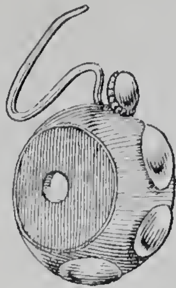
Il est vraisemblable que pendant la période républicaine, surtout à partir du IIIe siècle, les Romaines connurent par les Étrusques et par les Grecs et portèrent les beaux bijoux des fabriques hellénistiques, mais nous n'avons pas de renseignements précis là-dessus. Ce qui caractérise la boucle d'oreille romaine, ce qui la distingue des précédentes, c'est qu'elle donne aux perles et aux pierres précieuses une importance toute particulière. Sans doute l'orfèvrerie grecque avait connu les sertissures et les enchâssements de pierres ou de pâtes de verre dans les parures[8], mais dans ce cas elle avait cherché surtout à faire valoir par le contraste des couleurs et des matières la beauté de l'or et des ciselures. Au contraire, chez les Romains, la perle ou la pierre devient l'essentiel; le reste n'est fait que pour l'accompagner et l'encadrer. Déjà le mot employé par Plaute, *stalagmium*[9], fait comprendre le rôle qu'on attribuait aux perles : c'est une goutte transparente suspendue à un fil. Sous l'Empire cette passion des perles fut poussée à la folie : la gloire d'une coquette était d'avoir des perles ou des gemmes plus rares et plus précieuses que celles de ses rivales. Pline consacre un chapitre spécial au trafic des perles et il s'indigne de voir une Lollia Plautina porter sur elle les dépouilles de provinces entières, *zmaragdis margaritisque opertam*[10]. Cléopâtre possédait les deux plus belles boucles qui fussent au monde. On sait comment, en présence d'Antoine, elle en absorba une en la faisant dissoudre ; l'autre fut sauvée et consacrée plus tard à Vénus dans le Panthéon[11]. Les assemblages de perles réunies sur une même monture s'appelaient *uniones*[12]. Les *elenchi* sont des pendants en forme de petites poires ou d'alabastres[13]. On en suspendait deux ou trois ensemble à chaque oreille, et le bruit que faisaient les perles en s'entrechoquant avait fait donner à cette parure le nom de *crotalia*[14]. Les gens du peuple disaient par plaisanterie que c'était le licteur des femmes riches, puisqu'il annonçait leur approche[15]. Le poids en était parfois si pesant qu'il faisait allonger le lobe de l'oreille[16]. Sénèque dit qu'on y voyait accroché le prix de deux ou trois terres[17], et les Pères de l'Église tonnent encore contre les folies que déchaînait l'amour des bijoux et des boucles d'oreilles[18].

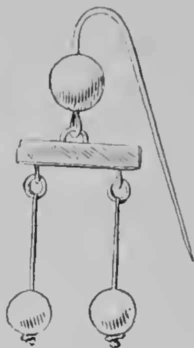
Nous serions très curieux de retrouver sur les monuments les traces de ce luxe inouï qui avait dû produire quelques chefs-d'œuvre de bijouterie. Mais on est assez déçu de trouver sur les peintures de Pompéi, sur les camées et les monnaies de l'époque, des spécimens plutôt mesquins de cette joaillerie. On y reconnaît simplement que la perle suspendue à un fil joue, en effet, un rôle prépondérant[19], que deux ou trois perles superposées peuvent donner une idée des *uniones*[20] ; on y voit également le genre piriforme des *elenchi*[21], et celui des *crotalia* qui se choquaient pendant la marche[22]. Les originaux retrouvés à Pompéi et ailleurs reproduisent tous ces types (fig. 4022, 4023, 4024, 4025, 4026)[23], mais sans qu'on y remarque le

[1] *Museo Gregor.* I, pl. CXX ; cf. Martha, *Op. l.* fig. 378. — [2] Helbig, *Ibid.* p. 347, fig. 118 à 120 ; Martha, fig. 379. — [3] *Monumenti Inst. d.* I, pl. XXXII ; II, pl. II ; VI, pl. XXX ; XII, pl. XIV (fresques) ; cf. *Ibid.* VI-VII, pl. LXIX, n° 3 ; Micali, *Mon. per serv. alla stor. d. popol. ital.* pl. XXIX, n° 2 (bronzes) ; au Louvre, salle D. antéfixe de terre cuite représentant une tête de femme. — [4] Gerhard, *Etrusk. Spiegel,* pl. CCCLXV ; cf. *Monumenti Inst.* II, pl. LX ; VI, pl. XXXIX ; VII, pl. LXIX ; VIII, pl. XX, XXXIII ; Inghirami, *Mon. etruschi,* II, pl. LXXI ; *Museo Gregor.* I, pl. XIV, n° 1. — [5] *Antike Denkm.* I, pl. XX (= Martha, *Op. l.* fig. 241) ; Inghirami, *Museo Chiusino,* pl. XXVI. Pour les fresques voy. Conestabile, *Pitture murali,* pl. XI (= Martha, fig. 292) ; dans le Dict., fig. 2772 et 2811. La sculpture étrusque de cette époque est chose rare ; voy. une tête de femme avec des pendeloques, Helbig, *Collect. Barracco,* pl. LXXVII. — [6] Val. Max. V, 2, 1. — [7] Tit. Liv. XXXIV, 1, 2-8. — [8] Voy. par exemple Kondakof, Tolstoï, Reinach, *Antiq. Russie mérid.* p. 57, fig. 71, et la parure d'Olbia au Louvre, *Gazette des Beaux-Arts,* sept. 1896, p. 230. — [9] *Menaech.* III, 3, 17 (v. 530) ; cf. Festus, *s. v.* — [10] *Hist. nat.* IX, 35, 58. — [11] *Ibid.* ; cf. Horat. *Sat.* II, 3, 239. — [12] Plin. *l. c.* ; Senec. *De benef.* VII, 9 ; Lamprid. *Al. Sev.* 51 ; Martial. *Epigr.* VIII, 81. — [13] Plin. IX, 35, 56 ; Juven. VI, 458 ; Paul. Digest. 34, 2, 32, § 8. — [14] Plin. *l. c.* ; cf. Petron. 67 ; Lucian. *Lexiph.* 9. — [15] Plin. *l. c.* — [16] Ovid. *Medic. fac.* 22 ; Juven. VI, 459. — [17] Senec. *De benef.* VII, 9 ; cf. *Vit. beat.* 17 ; Propert. III, 11, 11 ; Ovid. *Ars am.* III, 172. Voy. les textes cités dans Becker-Goell. *Gallus,* III, p. 279 ; cf. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste,* IV, p. 13-14. Antonia, femme de Drusus, avait fait mettre des boucles d'oreilles à une murène qu'elle aimait ; Plin. *Hist. nat.* IX, 55, 81. — [18] S. Hieronym. *Epist.* 130 (8) ap. Migne, XXXII, 1113 ; J. Chrysost. *In Is.* 3 ; cf. Isidor. *Orig.* XIX, 31. — [19] *Museo Borbonico,* II, pl. LXII ; VIII, pl. XXXIV, LII, LIV ; *Pitture d'Ercolano,* I, p. 129, 233 ; III, p. 49, 67, 93, 231 ; IV, p. 113, 207 ; *Giorn. dei scavi di Pompei,* I, pl. II ; *Monumenti Inst.* XII, pl. XIX, XXI, XXII, XXVI. — [20] Babelon, *Cab. des Antiq.* pl. XXXIII, fig. 3 ; Duruy, *Hist. des Romains,* VII, p. 466 (monnaie). — [21] Duruy, *Ibid.* I, p. 511 ; *Monumenti Inst.* II, pl. XX ; VIII, pl. XII, n° 2 ; Campana, *Opere in plastica,* pl. XVI. — [22] Duruy, *Hist. des Romains,* I, p. 156 (monnaie). — [23] Fontenay, *Les bijoux anciens et modernes,* p. 116 ; Overbeck, *Pompeji,* 4e édit. p. 623, fig. 319 ; Niccolini, *Case di Pompei, Descriz.* pl. XXXIV ; *Museo Borbonico,* II, pl. XIV ; XII, pl. XLIV ; *Bull. comun. di Roma,* 1889, pl. VIII ; Duruy, *Hist. des Romains,* II, p. 355.

faste et la grandeur dont parlent les auteurs. On constate même avec surprise que dans la série très nombreuse des bustes de femmes romaines, presque aucune ne porte


Fig. 4022.

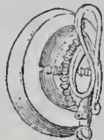

Fig. 4023.

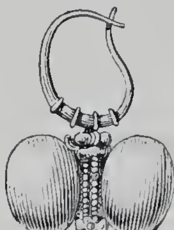

Fig. 4024.

Boucles d'oreilles romaines.

de boucles d'oreilles. Peut-être doit-on chercher les causes de cette omission dans une convention artistique ou dans le fait que les boucles d'oreilles devaient être rapportées et ajustées à part[1].

Au Bas-Empire, les pendeloques ont atteint des dimensions énormes et constituent de vraies chaînettes, comme on le voit sur



Fig. 4025.


Fig. 4026.

la mosaïque de Ravenne et sur certains ivoires[2]. Pourtant la tendance chez les particuliers est plutôt de raccourcir la longueur de la boucle, de revenir à l'ancien anneau d'or qui se termine en bossette ornée[3], quelquefois ajourée et incrustée de verroteries (fig. 4029, 4030)[4]. La transition se fait

Fig. 4027.


Fig. 4028.

ainsi avec les bijoux mérovingiens qui présentent une structure et une technique analogues[5]. E. Pottier.

[1] Plusieurs bustes de femmes au Louvre ont les oreilles percées d'un trou pour y insérer un bijou rapporté (Galerie des Empereurs, n°s 1195, 1202, 1230, 1269). — [2] Voir plus haut, p. 442, note 10. — [3] Duruy. *Hist. des Romains*, V, p. 595 et 603 (écrin de dame romaine trouvé en 1793); Fontenay, *Op. l.* p. 117 (avec une monnaie de Probus suspendue à l'anneau). — [4] Duruy, V, p. 603; Fontenay, *Op. l.* p. 118; cf. Niccolini, *l. c.* — [5] Fontenay, *Op. l.* p. 120. — Bibliographie. C. Bartholinus, *De inauribus veterum*, Amsterdam, 1676; Boettiger, *Sabina*, 3e édit., 1878; Becker-Göll, *Chariklès*, Berl. 1877, I, p. 309; *Gallus*, 1882, III, p. 279; Fontenay, *Les bijoux anciens et modernes*, Paris, 1887.

INCENDIUM. (Πυρκαϊά, ἐμπρησμός, ἐμπυρισμός.) — Grèce. Rares et incomplets sont nos documents sur le crime d'incendie en droit attique. On discerne pourtant un principe général, celui qui domine la législation criminelle d'Athènes, à savoir que la criminalité, la juridiction et la pénalité sont déterminées par l'intention de l'agent. L'incendie est donc considéré comme un attentat contre les personnes ou contre la propriété.

La πυρκαϊά est justiciable de l'Aréopage, d'après la loi qui fixe la compétence de ce tribunal[1]. Nos érudits ont souvent vu dans ce droit de juridiction la sanction naturelle d'une police des bâtiments attribuée à l'Aréopage[2]. Ils n'ont pas remarqué que l'incendie d'une maison habitée est assimilé à l'assassinat et a sa place dans une catégorie des φονικοὶ νόμοι[3]. Comme toutes les espèces de meurtre prémédité, la πυρκαϊά tombe sous le coup d'une γραφή[4]. Par analogie, on peut présumer que l'instruction et l'hégémonie appartiennent au roi[5]. En tout cas, la condamnation entraîne la peine de mort[6] ou l'exil perpétuel avec la confiscation des biens.

Comment l'Aréopage, qui statue seulement sur les cas les plus graves d'homicide, connaîtrait-il toujours de l'incendie[7]? On peut constater qu'il n'est pas saisi lorsqu'il n'y a pas présomption que l'auteur ait eu l'intention de donner la mort. Si le crime d'incendie n'est pas dirigé contre la vie d'une personne, mais contre des biens, il n'est plus désigné par le mot archaïque, draconien, de πυρκαϊά; c'est alors un ἐμπρησμός (ou ἐμπυρισμός)[8].

Le droit attique paraît encore distinguer deux sortes d'ἐμπρησμός, selon que la partie lésée est l'État ou un particulier. Dans le premier cas, le crime d'incendie devient facilement un crime politique. Nous avons conservé quelques indications sur une espèce intéressante. Un traître avait tenté de mettre le feu aux arsenaux maritimes du Pirée. L'affaire fut déférée au peuple par voie d'eisangélie[9] [eisaggelia]. On s'autorisa du cas d'eisangélie intitulé ἐάν τις πόλιν τινὰ προδῷ ἢ ναῦς ἢ πεζὴν ἢ ναυτικὴν στρατιάν[10], et plus particulièrement de la rubrique ἐάν τις ἀδικῇ περὶ τὰ ἐν τοῖς νεωρίοις[11]. Pour le second cas, nous ne connaissons également qu'un texte grec : dans les *Lois* de Platon, il est question de l'incendie par imprudence[12]. Le cultivateur qui, en brûlant des herbes ou des broussailles, communique le feu à son voisin, doit réparation du préjudice causé selon l'estimation des magistrats. Platon ne fait ici que transcrire la législation de son pays; dans toute la partie de son œuvre où il

INCENDIUM. [1] Dem. *C. Aristocr.* 22, p. 627; 24, p. 628; Aristot. *Resp. Athen.* 57 (p. 144 Kenyon); cf. Poll. VIII, 40, 117; Lucian. *Amores*, 29, p. 430 (p. 396, Didot). — [2] Heffter, *Athen. Gerichtsverf.* Köln, 1822, p. 180; Meier et Schömann, *Attisch. Process*, Halle, 1824, p. 315 (p. 387, Lipsius); Wachsmuth, *Hell. Alterthumskunde*, Halle, 1829, t. II, I, p. 274; Schömann, *Antiq. juris publ. gr.* Gryphisw. 1838, p. 300, n. 11; Otto, *De Athen. actionibus forens. publ.* Dorpat, 1852, p. 67; J.-J. Thonissen, *Le droit pén. de la Rép. ath.* Bruxelles, 1875, p. 298; Philippi, *Der Areopag und die Epheten*, Berlin, 1874, p. 161; Guiraud, *La propr. foncière en Grèce*, Paris, 1893, p. 63. Cette explication ne satisfait pas Dugit, *Étude sur l'Aréop. ath.* Paris, 1867, p. 108 : il croit que la juridiction de l'Aréopage en matière d'incendie dérive de sa juridiction en matière de sacrilège, parce que l'incendie « s'attaquait à un foyer, c'est-à-dire à une chose sacrée, à un temple domestique, à l'autel d'une famille ». La véritable explication se trouve dans Gilbert, *Handb. der griech. Staatsalterth.* I, p. 362 (1re éd.), 426 (2e éd.); *Beiträge zur Entwickelungsgesch. des griech. Gerichtsverfahrens und des griech. Rechtes*, dans le XXIIIe Suppl. des *Jahrb. für class. Philol.* 1896, p. 517; Lipsius, *Op. cit.* p. 1030 : Thalheim, *Rechtsalterth.* p. 48, n. 4; W. Wayte. *Classical review*, VIII, 1894, p. 462. — [3] Philippi, *l. c.* va jusqu'à dire qu'il n'y a aucun rapport entre l'incendie et les φονικά. Et cependant Euripide (*Med.* 376-378) n'oublie pas l'incendie parmi les θανασίμους ὁδούς, de même que Platon (*Legg.* IX, p. 865 B) mentionne le meurtre πυρὸς προσβολῇ. — [4] Poll. VIII, 6; cf. Heffter, Otto, *ll. cc.* — [5] Euripide cite l'incendie parmi les crimes passibles de la peine capitale (*Androm.* 386-389). — [6] Cf. Meier et Schömann. *Att. Proc.* p. 49, 314-315 (p. 63, 387, Lipsius). — [7] C'est ce que semble croire A. Gautier. *Étude sur le crime d'incendie*, Genève, 1884, p. 107, n. 3. Cette erreur est déjà rejetée par Dugit, *Op. cit.* p. 109; Thonissen, *Op. cit.* p. 299; Lipsius, *Op. cit.* p. 387, n. 541; Herm. Gleue, *De homicidii in Areopago Atheniensi judicio*, Götting. 1894, p. 38-39; L. Beauchet, *Hist. du droit privé de la Rép. ath.* Paris, 1897, I. III, p. 362. — [8] Suid. *s. v.* Ἐμπρησμός· ὁ διὰ πυρὸς ἀφανισμός; Phrynich. *Epit.* p. 335, Lobeck; Poll. IX, 156; Hesych. *s. v.* πυρκαϊά; Lexic. Rhet. ap. Bekker, I, p. 295, 6. Le mot ἐμπυρισμός est moins attique. — [9] Hyperid. *Pro Lycophr.* ap. Poll. *l. c.* (*Orat. att.* Didot, p. 414, fr. 150); Alciphr. II, 32 (*Epistologr. gr.* Didot, p. 54). — [10] Hyperid. *Pro Euxen.* 7, p. 376, Didot. — [11] Böckh, *Seeurkunden*, p. 540; (Dem.), *C. Everg.* 41, p. 1141. — [12] *Legg.* VIII, p. 843 E; cf. Dareste, *Science du droit*, p. 72; Guiraud, *Op. cit.* p. 315.

traite du droit rural, il rappelle à maintes reprises « les nombreux législateurs dont il faut appliquer les lois »[1], « ces vieilles et belles lois »[2]. Par une rencontre assez inattendue, le passage de Platon est confirmé par les *Controverses* de Sénèque le rhéteur. Un de ces exercices, qui sont empruntés aux maîtres grecs, a pour titre : *Domus cum arbore exusta*[3]. Le défendeur avait mis le feu à un arbre, qui l'avait communiqué à une maison. Il offre de payer le prix de l'arbre au quadruple, pour dommage causé volontairement, et le prix de la maison au simple, pour dommage involontaire[4]. G. Glotz.

Rome. — L'action de mettre le feu ne fut pas rattachée d'abord, dans le droit criminel romain, à la théorie du meurtre ou de l'homicide; elle fut de bonne heure traitée comme une infraction *sui generis*, en raison sans doute de l'effroi que l'incendie inspire généralement.

I. Elle paraît avoir été punie de mort par le feu, dans la loi des XII tables[5],comme le fait supposer une loi au Digeste tirée d'un commentaire de Gaius sur la loi des XII tables. Ce texte porte que celui qui aura incendié un édifice ou une meule de froment amassée près d'une maison, sera, s'il l'a fait sciemment et en état de raison, lié, flagellé et mis à mort par le feu; si c'est par négligence, il sera condamné à réparer le dommage; ou s'il est trop pauvre pour payer, il subira une correction corporelle modérée[6]. Cependant, ce texte de Gaius pourrait bien ne s'appliquer qu'à la pénalité en usage de son temps contre les incendiaires[7]. Quoi qu'il en soit, on remarquera la distinction admise entre l'incendie volontaire, *dolo*, et celui qui n'a lieu que par négligence ou imprudence, *culpa*. Le premier seul donnait lieu à une action publique: le second obligeait seulement à réparation pécuniaire envers la partie lésée.

II. A l'époque de Sylla, la manière d'envisager le crime d'incendie changea complètement; on le rattacha aux autres faits que prévoyait la loi *Cornelia de sicariis*, meurtres, violences, etc. Cette loi, dont on fait remonter la date à 672 ou 673 de Rome, punissait l'incendie allumé *dolo malo* à Rome ou dans le rayon d'un mille. La peine était l'*aquae et ignis interdictio*[8]. Elle était appliquée à l'incendie considéré comme moyen de commettre le meurtre, qui faisait spécialement l'objet de cette loi[9]. L'incendie de la curie, qui avait eu lieu à l'occasion de l'enterrement de Clodius, fit mentionner expressément ce crime dans la loi *Pompeia de vi*, ce qui fut reproduit dans la loi *Julia Caesarea* sur le même objet. Dès lors, on considéra comme violence [vis] tout incendie causé par un attroupement, bien qu'il eût un autre but, et on y appliqua l'*aquae et ignis interdictio*[10]. Cependant, si l'on en croyait Paul, la loi *Julia de vi* aurait considéré ce fait comme un cas de violence privée, sans doute quand l'attroupement n'était que l'occasion de l'incendie[11].

III. Sous l'Empire, le crime d'incendie fut l'objet de modifications généralement introduites par la pratique:

1° La pénalité varia suivant le péril qui résultait de l'embrasement; ainsi l'incendie commis dans la ville était puni de mort[12]; il en était de même pour celui qui avait mis le feu à une insula[13]; l'incendie allumé à dessein dans une maison de campagne, un grenier, une étable[14], était puni des mines ou des travaux publics pour les coupables *humiliores* et de la relégation dans une île pour les *honestiores*[15]. Quant aux objets placés près d'une maison d'habitation, leur embrasement était frappé comme celui de la maison[16]; pour les incendiaires de moissons, vignes, oliviers, on leur appliquait la même peine qu'en cas d'incendie de maisons hors de la ville[17].

2° On distingue soigneusement l'incendie allumé méchamment de l'incendie par imprudence. Dans le premier cas, s'il s'agissait d'édifices, ou d'objets de nature à y communiquer le feu, on a vu que la mort était la peine en usage. Le crime était poursuivi *extra ordinem*, ce qui laissait beaucoup à l'arbitraire du juge[18]. Quelquefois, on faisait brûler vifs les coupables[19]; d'autres fois, on les livrait aux bêtes[20]; mais ce qui précède ne s'appliquait qu'aux gens de basse condition; les *honestiores* étaient frappés du glaive et ceux d'un rang plus élevé, déportés[21]. On a dit plus haut quelles étaient les peines en usage dans les autres cas d'incendie volontaire.

L'incendie par imprudence, que les interprètes allemands nomment *culpose* par opposition à l'incendie *dolose*[22], fut l'objet de dispositions spéciales au temps de l'Empire. En effet, on avait à cette époque nettement distingué le cas fortuit de la faute ou négligence; le premier fut considéré comme un accident qui n'obligeait à aucune réparation civile; au contraire, l'incendie imputable à son auteur l'obligeait à réparer le dommage conformément à la loi *Aquilia*. S'il était hors d'état de payer, nous savons par Paul qu'on le soumettait, depuis l'établissement des *cognitiones extraordinariae*, à un châtiment corporel (*levius castigatus*)[23]. Mais on ne punissait ainsi que la négligence voisine du dol. Cependant, le même jurisconsulte, dans ses sentences[24], soumet l'incendie à une peine du double du dommage.

3° Enfin, il y eut des changements dans l'instruction de l'affaire. Depuis l'extension des *cognitiones extraordinariae*, l'enquête relativement aux incendies volontaires appartenait au praefectus urbi; au contraire, l'enquête en ce qui concerne ceux qui avaient commis des contraventions aux règlements de police sur l'extinction des feux était du ressort du praefectus vigilum[25]. Ulpien[26] nous apprend que les habitants d'une *insula*, et tous ceux qui n'ont pas surveillé le feu allumé chez eux, ont fait l'objet d'un rescrit des empereurs Sévère et Antonin, adressé à Junius Rufinus, préfet des vigiles, aux termes duquel ces délinquants peuvent être frappés de bâton ou de verges; tandis que les incendiaires *dolo* doivent être

[1] Plat. *l. c.* — [2] *Ib.* p. 844 A. — [3] Senec. *Controv.* V, 5. — [4] Malgré la sévérité de Dracon pour les crimes contre la propriété (Aul. Gell. XI, 18, 3; Plut. *Sol.* 3), il est difficile d'admettre avec Guiraud (*Op. cit.* p. 314-315) que l'incendie volontaire soit dans tous les cas justiciable de l'Aréopage. — [5] L. 9, Dig. *De incend.* (XLVII, 9). — [6] Dirksen, *Uebersicht d. XII tab.* Leipzig, 1824, p. 551-557; Goffacker, *Ueber die Verbrechen der Brandstiftung*, p. 75-88. — [7] Wächter, *De crim. inc.* p. 7-30; Heusler, *De ratione in puniend. delict.* p. 17-22; Platner, *Quaestiones de jure crimin.* Marburg, 1842, p. 215. — [8] L. 1, D. *Ad leg. Cornel. de sicar.* XLVIII, 8; Goffacker, *Op. l.* p. 88-112; Wächter, p. 43-56. — [9] Cf. Zumpt, *Crimin. Recht der röm. Rep.* II, II, p. 21. — [10] Cicer. *Philip.* I, 9. — [11] Rein, *Das criminal Recht*, p. 780; Paul, *Sent.* V, 26, 3; Marc. I, 5. D *de vi*, XLVIII. 6. — [12] Callist. l. 28, § 12, D. XLVIII, 19; Paul. *Sent.* V, 20, 1. — [13] Ulp. l. 10, D. XLVIII, 8; Paul. Diac. p. 111, éd. Müller; Rupert. *Röm. Alterthüm.* p. 274. — [14] *Casa, agreste habitaculum*, Isid. XV, 21. — [15] Paul. *Sent. rec.* V, 20, 2, ou *Coll. leg. Mosaïc.* XII, 2. — [16] Gaius, l. 9, D. *De incend.* XLVII, 9. — [17] Paul. V, 20, 5. — [18] Wächter, *Lehrbuch*, p. 384-392; Paul. V, 3, 6; *Collat.* XII, 4, 6; Platner, *Quaestiones*, p. 215. — [19] Tac. *Ann.* XV, 44; Dio Cass. XII, 16-18; Dig. XLIII, 19, 28. — [20] Ulp. l. 12, § 1, D. *Incend.*; *Collat. leg. Mosaïc.* XII, 5. — [21] Ulp. l. 12, § 1, *eod.* — [22] Hamberger, *De incend.* p. 35 à 45; Wissinger, p. 144-149; Goffacker, p. 124-129; Ziegler, *Quaest.* p. 25-28, etc. — [23] L. 9, D. *De incend.*; Paul. *Collat. leg.* XII, 6; Goffacker, p. 128; Ziegler, p. 79. — [24] V, 3, 6. — [25] Suet. *Octav.* 30; Oros. VII, 2; Hamberger, *Op. l.* p. 2-14; Platner, *Quaest.* p. 216 et s. — [26] Dig. I, 15, *De offic. praef. vigil.*

renvoyés au préfet de la ville Fabius Cilon. Paul répète la même décision dans une loi [1] qui est tirée de son traité spécial sur les fonctions du *praefectus vigilum*. Ces mots *quia plerumque incendia fiunt culpa inhabitantium*, semblent indiquer [2] que l'incendie causé par la faute des habitants était de la compétence du préfet des vigiles, du moins lorsque le préjudice était insignifiant ou ne portait que sur les biens propres du délinquant.

L'époque postérieure aux grands jurisconsultes nous fournit peu de documents sur le crime d'incendie. L'empereur Philippe, en 245, appliqua dans un rescrit la loi *Cornelia de sicariis* à l'incendie volontaire [3]. Sous Justinien, l'incendie est compris parmi les délits *de vi publica*. G. Humbert.

INCERNICULUM, tamis [cribrum] [1].

INCESTUM, INCESTUS. — Grèce. — Par ses idées morales et juridiques sur l'inceste, la Grèce se tient également éloignée de la licence orientale et du rigorisme romain [1]. Elle a gardé de l'endogamie primitive une empreinte ineffaçable. A Sparte les dynasties royales [2], à Corinthe les Bacchiades [3], à Athènes les gens du peuple [4] aiment à se marier en famille. Partout la fille épiclère [epikleros] épouse le plus proche parent de son père défunt. Goûts ataviques, qui persistent dans la période impériale [5], même dans la période chrétienne [6].

Mais on sait assez par l'*Œdipe-Roi* que les Grecs ont une profonde horreur pour l'inceste. S'ils n'ont pas dans leur langue l'équivalent du mot [7], ils expriment l'idée par des périphrases significatives. Ils notent avec curiosité la chose chez les peuples étrangers [8]. Les unions des mages ou des Achéménides avec leurs mères, leurs filles, leurs sœurs germaines, répugnent à ces païens [9] presque autant qu'aux apologistes juifs [10] ou chrétiens [11]. Pour eux, l'idée d'un commerce avec sa mère ne peut venir qu'à un tyran, et encore en rêve [12] : n'a-t-on pas vu des animaux se punir d'un tel crime par le suicide [13] ?

La tendance orientale l'emportait chez les ancêtres des Hellènes. La mythologie abonde en unions entre parents très proches. L'ἱερὸς γάμος, le divin modèle des mariages, est celui de Zeus avec sa sœur Hèra [14]. Océan et Hypérion, fils d'Ouranos et de Gaia, s'unissent à leurs sœurs Thèthys [15] et Theiè [16] ; Kronos, à sa sœur Rhéa [17] ; les six fils d'Éole, à ses six filles [18]. Même promiscuité entre ascendants et descendants : Gaia épouse son fils [19], comme Épicaste ; Klyménos est un θυγατρόγαμος γενετής [20], comme Thyestes [21], et Myrrha capte l'amour de son père [22]. Il faut remarquer comme un trait de mœurs, que cet antique *folk-lore*, si favorable à la conjonction des frères et des sœurs [23], condamne et punit celle des parents et des enfants : la nature même, représentée par un dragon, empêche Téléphos et Augè de consommer une union impie [24].

La société homérique conserve les mêmes idées. L'*Odyssée*, très dure pour l'attentat involontaire d'Œdipe [25], a de la sympathie pour les ménages installés dans le palais d'Éole. A plus forte raison, la parenté plus éloignée ou l'alliance à un degré quelconque ne font-elles pas obstacle au mariage. Iphidamas [26] et Diomède [27] ont épousé leur tante ; Alkinoos, sa nièce [28]. La coutume du lévirat est assez répandue [29]. On dirait de vagues souvenirs des siècles lointains où le mariage n'était possible qu'entre personnes de la même πάτρα [30].

A l'époque historique, la société empêchait-elle certains mariages pour cause de parenté ? On reconnaît généralement ce pouvoir à la loi civile d'Athènes. Seul, M. Hruza [31] a vu dans l'inceste un simple péché, con-

1 L. 3, § 1. Dig. *eod. tit.* — 2 D'après l'opinion de Hamberger, p. 13 et s. et de Platner, p. 216 s., adoptée par Rein, *Das crimin. Recht der Röm.* — 3 L. 11, Cod. IX, 1. — Bibliographie. Voir les auteurs cités dans les notes 2 et 7 ; et, pour Rome, Hamberger, *De incendiis*, Iéna, 1713, II, p. 1-152 ; C. G. Harlz, *De crim. incend.* Leipz. 1809 ; Hofacker, *Ueber die Verbrechen der Brandstiftung*, in *Archiv. für crim. Recht*, 1822, p. 74 à 137 ; Wächter, *De crim. incend.* Leipz. 1833, p. 395-400 ; Rein, *Das criminal Recht d. Römer*, Leipz. 1844, p. 765 et s. ; Walter, *Geschichte d. röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, n° 806 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, § 112, p. 374.

INCERNICULUM. 1 Les textes où le mot se rencontre (Cato, *R. rust.* 13 ; Plin. *Hist. nat.* VIII, 44, 69 ; Lucil. ap. Non.) n'indiquent pas la différence du *cribrum* et de l'*incerniculum*. V. Schneider ad Caton. *l. l.*

INCESTUM. 1 Plutarque, *Quaest. rom.* 108, p. 209 E (cf. 6, p. 265 D-E) recherche les causes de cette différence entre Grecs et Romains. — 2 Dans Hérodote on voit Anaxandridès épouser la fille de sa sœur (V, 39) ; leur fils Léonidas, la fille de son frère consanguin (V, 41 ; VII, 204-205, 239) ; Archidèmos, sa tante, sœur consanguine de son père (VI, 71). Voy. encore Plut. *Agis*, 6, 11, 17 ; *Pyrrh.* 26 ; *Lysand.* 30 ; Polyb. IV, 35, 10 s. ; cf. O. Müller, *Dorier*, II, p. 196-200 ; Cl. Jannet, *Les inst. soc. et le droit civ. à Sparte*, p. 91-94. — 3 Herod. V, 92, 2. — 4 Isae. *De Apollod. her.* (VII), 12 ; Plut. *Pericl.* 24 ; cf. Plaut. (= Diphil.) *Rud.* IV, vi, 10, v. 1199 ; Plat. *Legg.* XI, p. 924 D ; Poll. VI, 175. Mariages entre cousins germains dans (Dem.) *C. Macart.* 74 ad fin. p. 1076 ; Isae. *De Aristarch. her.* (X), 5 entre oncle et nièce dans Dem. *C. Spud.* 3, p. 1028 ; *C. Neaer.* 2, p. 1345 ; 22, p. 1352 ; *C. Leoch.* 10, p. 1083 ; Lys. *In Diogit.* (XXXII), 4 ; entre oncle et nièce à la mode de Bretagne dans (Dem.) *C. Macart.* 73-74, p. 1075. Cf. E. Hruza, *Die Ehebegründung nach att. Rechte*, p. 43. — 5 Plut. *Narrat. amat.* I, 3. — 6 Cf. Cl. Jannet, *Op. cit.* p. 94, n. 2. — 7 Γάμος ἀνόσιος (Aristoph. *Ran.* 850 ; Soph. *Oed. Col.* 946), γάμος ἀσεβής (Aesch. *Suppl.* 10) ; cf. Aesch. *Ibid.* 38, 79, 331, 395, 1064 ; Soph. *Ibid.* 526, 528 ; Eurip. *Herc. fur.* 1316, 1341. Les Byzantins ont imaginé les termes μιαιγαμία (Suidas), αἱμομιξία (Photius), αἱμομοιχεία, etc. (cf. Ducange, *Glossar.* ; Jos. Zhishman, *Das Eherecht der orient. Kirche*, Wien, 1864, p. 223 s.). Sextus Empiricus, *Adv. eth.* XI, 191, dit déjà μητρομιξία, type qui a servi à θυγατρομιξία (Euseb. *Praep. evang.* p. 301 A ; Gregor. Nyssen, *De fato*, t. I, p. 402 B ; p. 910 A) et à ἀδελφομιξία (Tzetzes). Cf. Θυγατρόγαμος (Nonn. *Dion.* XII, 73), ἀδελφογαμία (Gregor. Nyssen. *l. c.* p. 910 A). — 8 Strab. IV, 4, p. 201 ; XIV, 2, 17, p. 656 ; Diod. Sic. I, 27, 1. — 9 Herod. III, 31 ; Xanthos (?), Μαγικά, ap. Clem. Alex. *Strom.* III, p. 505 (Müller, *Fragm. hist. gr.* I, 43, fr. 28) ; Eurip. *Androm.* 173 s. ; Ctes. fr. 30 (éd. Didot, p. 60) ; Strab. XV, 20, p. 735 ; Sotion, I. XXIII, ap. Diog. Laert. *Prooem.* 7 ; Sext. Empir. *Pyrrh. hyp.* I, 14 ; III, 24 ; Lucian. *De sacrif.* 5 ; Julian. *Or.* I, p. 9 C (éd. Spanhemius) ; cf. Cyrill. *C. Julian.* I. IV, p. 138 A, 139 B. — 10 Philo Jud, *De spec. legg.* II, p. 778-779, Lutet. 1640 (II, p. 301-302, éd. Mangey, 1742) ; Joseph. *Antiq. Jud.* XX, 2, 1 ; cf. (Phocyl.), v. 182 (Bergk, *Poetae lyrici gr.* II. p. 471). — 11 Euseb. *Praep. evang.* VI, 10, p. 275 ; Theod. *De Graec. aff. cur.* p. 614 ; Agathias, *Hist.* II, 24 ; Clem. Alex. *Paedag.* I, 7, p. 131 ; Gregor. Nyssen, *l. c.* ; Minuc. Felix, *In Octav.* XXXI, 3 ; Tertull. *Apol.* 9, p. 10 ; Hieron. *C. Jovin.* II ; Cono, Διηγήσεις, c. 9, ap. Phot. *Bibl.* p. 132 B. — 12 Plat. *Resp.* IX, p. 571 D ; Plut. *De profect. in virt.* 12, p. 83 A-B : Soph. *Oed. rex*, 981-982 ; Herod. VI, 107 ; cf. von Wilamowitz-Möllendorff, *Arist. und Athen.* I, p. 112. Périandre a fait ce que les autres tyrans rêvaient (Aristipp. περὶ παλαιᾶς τρυφῆς, ap. Diog. Laert. I, 7, 96 ; Parthen. *Erot.* 17). — 13 Aelian. *De nat. animal.* III, 47. — 14 Voir l'art. hieros gamos et le fragment de Phérécyde de Syros récemment publié par Grenfell. *New class. fragm.* On connaît à ce propos les reproches des auteurs juifs et chrétiens (Joseph. *C. Apion.* II, 37 ; Arnob. *Adv. gent.* I. V ; Minuc. Felix, *l. c.*). — 15 Hesiod. *Theog.* 133-136, 337, 362, 368 ; Hom. *Il.* XIV, 201. De ce mariage sont issus Inachos et Mélia, qui s'épousèrent (Apollod. II, 1, 1, 2 ; Soph. *Inach.* fr. 677 Didot). — 16 Hesiod. *Theog.* 134-135, 371-374 ; cf. Hymn. Hom. XXXI, 4-5. — 17 Hesiod. *Theog.* 135-137, 453. — 18 Hom. *Od.* X, 5-12. — 19 Hesiod. *Theog.* 126-127, 133, 154. — 20 Nonn. *Dion.* XII, 73 s. ; Euphorion, ap. Parthen. *Erot.* 13 ; Schol. *Il.* XIV, 291 ; Hygin. *Fab.* 206. — 21 Apollod. *Epit.* II, 14 ; Senec. Trag. *Ag.* 30 ; Dio Chrys. LXVI, 6, p. 349 ; Plat. *Legg.* VIII, p. 838 C. — 22 Apollod. *Bibl.* III, 14, 4 ; Hygin. *Fab.* 68 ; Anton. Lib. 34 ; Ovid. *Metam.* X, 311-502. — 23 La légende de Byblis doit être relativement récente (Schol. Theocr. VII, 115 ; Parthen. *Erot.* 11 ; Ovid. *Metam.* IX, 453-664). Malgré certains vers d'Eschyle (cf. *Suppl.* 225), la légende des Danaïdes ne prouve pas que l'époque primitive réprouvât l'union entre cousins germains (cf. Leist, *Alt-arisches Jus gentium*, p. 395-396 ; *Graeco-Ital. Rechtsgesch.* p. 652) : les filles de Danaos partageaient tout simplement la haine de leur père pour Aegyptos (Apollod. II, 1, 5 ; Hygin. *Fab.* 168-170). — 24 Apollod. III, 9, 1 ; Hygin. *Fab.* 99-100 ; Aelian. *l. c.* ; cf. l'article hercules, p. 103. — 25 *Od.* XI, 272-274. — 26 *Il.* XI, 221-227. — 27 Schol. *Il.* V, 412-415 ; cf. Apollod. I, 8, 4-6. — 28 *Od.* VII, 63-66. Le vers 54 a fait dire aux eustathiques (cf. Hesiod. fr. 102, éd. Göttling) et à Bachofen (*Mutterrecht*, p. 312) qu'Alkinoos était frère d'Arètè ; mais τοκήων a un sens large. — 29 Déiphobos épouse Hélène après la mort de Paris ; Hélénos épouse Andromaque, veuve d'Hector (cf. Giraud-Teulon, *Orig. du mariage et de la famille*, p. 286-287 ; Leist, *Graeco-Ital. Rechtsgesch.* p. 46 ; *Alt. ar. Jus gent.* p. 105 ; O. Schrader, *Sprachvergl. und Urgesch.* 2e éd. p. 561). Dans tout autre cas, il semble qu'il ait été longtemps interdit aux veuves de convoler (Paus. II, 21, 7). — 30 Dicaearch. ap. Steph. Byz. *s. v.* πάτρα (Müller, *Fragm. hist. gr.* II, p. 238, fr. 9). — 31 Hruza, *Polygamie und Pellikat nach griech. Rechte*, p. 159-171. Cette théorie, que Dittenberger, *Liter. Centralblatt*, 1894, p. 637, accueille par une fin de non-recevoir, est combattue par L. Beauchet, *Hist. du droit privé de la rép. ath.* I, p. 163-176.

damné par le droit religieux, mais dont l'État n'avait pas à s'occuper. Effectivement, la législation publique d'Athènes ne spécifiait pas de degrés prohibés par un texte formel. Il est vrai que Philon le Juif [1] donne Solon comme l'auteur de certaines prohibitions portées contre les unions entre frères et sœurs, et cette atteinte aux droits du γένος est bien dans l'esprit de la législation de Solon. Mais Plutarque ne la signale pas, lui si attentif à la question des degrés prohibés [2], si prolixe dans son exposé des lois soloniennes sur le mariage [3]. Le nom de Solon n'est donc ici qu'un certificat de haute antiquité décerné à une coutume athénienne. Quant aux écrivains de la basse époque qui mentionnent une loi sur les prohibitions [4], ils n'y regardent pas de si près. Mieux vaut en croire l'Athénien à qui Platon [5] fait dire que la loi contre l'inceste, respectée même par les contempteurs des lois positives (καίπερ παρανόμους ὄντας) est une loi non écrite νόμος ἄγραφος). Mais faut-il conclure que juridiquement la parenté ne faisait jamais obstacle au mariage ? C'est comme si l'on disait qu'Athènes tolérait le meurtre avant Dracon et même après Dracon le parricide. Il y avait d'autres recours qu'un texte de loi publique aussi bien contre les Œdipes que contre les Orestes. Le droit traditionnel, la θέμις, n'était pas seulement un droit religieux, mais aussi un droit privé qui avait sa sanction terrestre. Il savait s'accommoder aux institutions et empêcher les mariages qu'il condamnait. Si des parents à un degré prohibé avaient voulu passer outre, ils n'auraient jamais pu remplir les formalités nécessaires à la validité du mariage : l'ἐγγύησις n'aurait pu se faire ἐπὶ δικαίοις [6], avec le consentement du κύριος et par-devant témoins [7]; les exégètes se seraient opposés aux προτέλεια [8] et les phratores à la γαμηλία [9]. La θέμις avait donc assez de puissance dans la société civile pour empêcher la formation d'un mariage contraire à ses principes et faire traiter en bâtard tout enfant qu'elle déclarait né de l'inceste.

Avant tout est prohibée l'union entre ascendants et descendants. D'après M. Hruza [10], il n'est question dans la légende d'Œdipe ni de mariage nul ni d'enfants illégitimes. Mais que signifie ἄγαμον γάμον ou γυναῖκα οὐ γυναῖκα [11] ? Si ce ne sont pas là des termes techniques, du moins est-il impossible de demander à un poète plus de précision sur un point de droit [12]. Quant aux enfants d'Œdipe et de Jocaste, la légende primitive ne les connaissait point [13] ; mais où voit-on, dans la tragédie athénienne, qu'ils soient de filiation régulière ? Sans doute Polynice a été choisi pour gendre par Adraste; avec Étéocle, il a succédé à son père sur le trône. S'ensuit-il qu'ils passent pour fils légitimes ? ou même qu'ils soient traités comme tels, par une exception fondée sur la bonne foi de leurs auteurs et anticipant sur le principe du mariage putatif [14] ? Non. L'Œdipe de Sophocle prévoit que ses filles ne se marieront jamais [15]. Il n'a pu transmettre aux siens aucun droit sur la royauté : ils ont tous dû renoncer au pouvoir et n'y sont revenus que par une usurpation criminelle [16]. Le poète s'inspire sûrement ici du droit athénien, puisque, dans la période légendaire et la période homérique, la bâtardise n'entraînait aucune déchéance [17]. Enfin, l'Œdipe de Sophocle n'est pas investi de la puissance paternelle : quand Créon veut lui enlever Antigone, il se dit dans son droit [18] ; il revendique une personne dont il est le κύριος. Le droit attique n'admet pas la paternité civile d'Œdipe [19] ; il ne connaît que les enfants naturels de Jocaste et leur donne pour tuteur leur oncle maternel [20]. Conformément à la morale latente de la mythologie et aux préceptes de la θέμις, il déclare que la parenté en ligne directe fait obstacle au mariage : il refuse, comme le droit romain, de légitimer l'*incestum juris gentium*.

L'union entre frères et sœurs germains n'est plus tolérée à l'époque historique. Ce principe, désormais immuable et universel, est complété par un autre, variable selon les cités. Voici ce qu'en dit Philon [21]. Ὁ μὲν Ἀθηναῖος Σόλων, ὁμοπατρίους ἐφεὶς ἄγεσθαι, τὰς ὁμομητρίους ἐκώλυσεν. Ὁ δὲ Λακεδαιμονίων νομοθέτης ἔμπαλιν, τὸν ἐπὶ ταῖς ὁμογαστρίοις γάμον ἐπιτρέψας, τὸν πρὸς τοὺς ὁμοπατρίους ἀπεῖπεν. Ainsi le droit attique frappe de nullité l'union entre frères et sœurs utérins et l'autorise entre consanguins ; le droit spartiate est inversement tolérant ou prohibitif.

Ces dispositions ont été contestées. Certains auteurs [22] transportent dans le passé la morale contemporaine et ne veulent pas faire tort aux Grecs en les croyant capables d'épouser leurs demi-sœurs. Ils font observer que le frère ne figure point parmi les parents appelés par Platon [23] à épouser la fille épiclère. Mais il n'y a de fille épiclère qu'à défaut de frère germain ou consanguin, et le frère utérin, n'appartenant pas à l'*anchisteia* du défunt, n'a aucun droit à faire valoir. M. Hruza [24], au contraire, prétend qu'en aucun cas il n'existait en droit grec d'empêchement au mariage entre frère et sœur. Mais il ne trouve dans toute l'antiquité qu'une affirmation formelle qui s'oppose à celle de Philon. C'est une phrase de Minucius Felix [25] : *Ægyptiis et Atheniensibus cum sororibus legitima matrimonia.* Or, d'innombrables textes témoignent de l'étonnement qu'inspiraient aux Grecs, en pays étranger, surtout en Égypte, les mariages entre frères et sœurs germains. Quand Hérodote [26] apprend le mariage de Cambyse avec

1 Philo Jud. *De spec. legg.* II, p. 779, éd. 1640 (p. 303, éd. 1742). — 2 Voir n. 1, p. 449. — 3 Plut. *Sol.* 20 ; cf. Hruza, *Op. cit.* p. 165-166 ; Beauchet, *l. c.* p. 169. — 4 Sext. Empir. *Pyrrh. hyp.* I, 14 ; III, 14 ; Herodian. I, 6 ; cf. Jamblich. *De vita Pythag.* XXXI, 210, p. 424. — 5 *Legg.* VIII, p. 838 A-B ; cf. Xenoph. *Memor.* IV, 4, 19-20. — 6 (Dem.), *C. Steph.* II, 18, p. 1134. — 7 Herod. VI, 131 ; Dem. *C. Onet.* I, 21, p. 869. — 8 Platon (*Resp.* V, p. 461 E) veut que dans sa cité imaginaire on demande à la Pythie les dispenses nécessaires au mariage entre frères et sœurs. Cela signifie que dans la cité réelle (*Legg.* VI, p. 774 E-775 A), les exégètes, les πυθόχρηστοι, interviennent dans la célébration du γάμος. — 9 Voir les lexicographes *s. v.* — 10 *Op. cit.* p. 160-163. — 11 Soph. *Oed. rex*, 1214, 1256. — 12 Ἄγαμος n'est pas δύσγαμος (cf. Coray, ap. Thesaur. *s. v.* ; Hruza, *Op. cit.* p. 161, n. 7), mais désigne ce qu'on croit être un mariage et qui n'en est pas (Eurip. *Hel.* 691 ; Script. anon. ap. Coteler. *Monum. Eccl. graec.* III, p. 500 A). — 13 Hom. *Od.* XI, 272-274 ; Paus. IX, 5, 10-11. — 14 Cf. Beauchet, *l. c.* p. 164-165. — 15 Soph. *Oed. rex*, 1500-1502, 1506. — 16 Id. *Oed. Col.* 367-373. — 17 Thésée est né hors mariage (Plut. *Thes.* 2) ; Molossos, νόθος de Néoptolémos (Eurip. *Androm.* 23-24, 620-622, 12), est désigné comme son successeur (*Ibid.* 199-201, 646, 1243-1261) ; le roi de Mysie Teuthras promet sa fille en mariage à un enfant trouvé Téléphos (Diod. Sic. IV, 33, 12). Cf. Schömann, *Griech. Alt.* trad. Galuski, I, p. 63 ; Hruza, *Op. cit.* p. 71-72. — 18 Soph. *Oed. Col.* 830-833. — 19 On ne peut donc pas donner de sens juridique au mot γενναίους dans la boutade de Zénon sur les enfants d'Œdipe (Sext. Empir. *Pyrrh. hyp.* III, 25 ; *Adv. Eth.* XI, 191). — 20 Sur les effets de la filiation naturelle, voir Beauchet, *l. c.* p. 503-506. — 21 Voir n. 1, p. 450. Cf. Petit. *Legg. att.* VI, I, 8, p. 537-538 ; Spanhemius, ed. Juliani, not. p. 89-90 ; Meursius, *Themis att.* I, 14, p. 39-40 ; Selden, *De jure natur. et gentium*, p. 602-603 ; Platner, *Proc. und Klagen bei den Att.* II, p. 247 ; Becker-Göll, *Charikles*, III, p. 350 ; Wachsmuth. *Hell. Alterthumskunde*, 1re éd. 1829, II, I, p. 205 ; Schömann, *Antiq. jur. publ. gr.* p. 193, n. 4 ; *Att. Proc.* p. 406 (Lipsius, p. 501-502) ; *Griech. Alterth.* trad. Galuski, I, p. 408 ; Van den Es, *De jure famil. ap. Athen.* p. 34 ; Dareste, *Plaid. civ. de Dém.* I, p. XXV ; Robiou, *Quest. de dr. att.* p. 55 ; Thumser, *Staatsalt.* p. 451 ; Blümner, *Privatalt.* p. 161 ; Ciccotti, *La famiglia nel dir. att.* p. 15 ; Dittenberger, *l. c.* ; Beauchet, *l. c.* p. 165-174. — 22 L. Schmidt, *Ethik der alt. Griech.* II, p. 201-202, 467 ; Becker-Göll, *l. c.* — 23 *Resp.* XI, p. 924 E. — 24 *Op. cit.* p. 164-171. — 25 *In Octav.* XXXI, 3 ; cf. Hruza, *Op. cit.* p. 170. — 26 III, 31.

sa sœur ἀπ'ἀμφοτέρων, cette application du *qaêthvadatha* le stupéfie à tel point, qu'il recherche l'origine de la coutume et l'attribue à un prince fou [1]. Quand Arrien [2] raconte que Mausole et Hidrieus épousèrent leurs sœurs Artémisia et Ada, il explique ces mariages, en même temps que la transmission du pouvoir aux femmes, par la loi carienne. De pareilles unions étaient pour les Grecs des spectacles exotiques de haut goût. En Égypte elles leur paraissaient « contraires à l'universelle coutume de l'humanité » [3]; c'est qu'au moins elles étaient « contraires aux lois des Macédoniens et des Hellènes » [4]. Le mariage de Ptolémée II Philadelphe avec Arsinoè [5] fit crier au scandale : les immigrés applaudirent, non pas aux flagorneries d'un Théocrite [6], mais à la brutale indignation d'un Sôtadès [7]. Minucius Felix n'a donc pas voulu dire qu'à Athènes le mariage entre frères et sœurs était licite dans les mêmes conditions qu'en Égypte, sans restriction aucune. Il faut compléter son assertion par celle de Sénèque [8] : *Athenis dimidium licet, Alexandriae totum*. Demeuré intact, le témoignage de Philon est confirmé par un autre, tout aussi catégorique. Aristophane, dans les *Nuées* [9], reproche à Euripide d'avoir représenté un frère séduisant τὴν ὁμομητρίαν ἀδελφήν. Il fait allusion aux Éolides Macareus et Kanakè. C'est déjà remarquable, que les paisibles amours chantées par Homère sur le ton idyllique soient devenues pour Euripide un sujet de tragédie sanglante [10] et pour Aristophane un objet de dégoût: plus de mariage possible, rien qu'une passion incestueuse. Mais le scoliaste donne un commentaire juridique: il dit qu' « il est permis chez les Athéniens d'épouser sa sœur consanguine », et ajoute que le poète comique parle de sœur utérine pour augmenter l'odieux du crime, ce qui revient à dire qu'entre utérins toute union est prohibée.

En fait, on connaît dans Athènes deux exemples incontestables de mariage entre frère et sœur : le mariage d'Archeptolis, fils de Thémistocle [11], et celui qu'Euxithéos, dans le *discours contre Euboulidès*, attribue à son grand-père [12]. Dans les deux cas, il est expressément spécifié que les conjoints n'étaient pas ὁμομήτριοι. Plutarque a déjà établi la descendance maternelle d'Archeptolis et de Mnèsiptoléma; n'importe : le nom ἀδελφός, à côté du verbe ἔγημεν, appelle la restriction οὐχ ὁμομήτριος. M. Hruza [13] prétend que les mots ὁμοπάτριος et ὁμομήτριος, faute d'un terme technique pour désigner les frères et sœurs germains, indiquent la communauté d'un des parents sans exclure la communauté de l'autre, et qu'ainsi la consanguinité ne peut être exprimée que par la négation de la parenté utérine. Observation plus arbitraire encore que subtile : la langue juridique des Grecs exprime la fraternité unilatérale sans recours à la négation [14] et désigne les germains avec une précision parfaite (ἀπ' ἀμφοτέρων ou ἀμφοτέρωθεν [15], ὁμοπάτριος καὶ ὁμομήτριος [16], οἰκεῖος, et plus tard ἴδιος [17]). De toute façon, Plutarque et l'adversaire d'Euboulidès n'insistent tant sur la qualification οὐχ ὁμομήτριος, que parce qu'elle est la condition du mariage légitime entre frère et sœur.

Cependant les textes relatifs à Cimon et à sa sœur Elpinikè [18] laissent dans le doute la nature de leurs rapports et leur exacte parenté. Plutarque [19] commence ainsi : « Dans sa jeunesse, Cimon fut accusé de commerce avec sa sœur ». Mais, embarrassé par des témoignages contradictoires, il ajoute : « Il y en a qui disent que la liaison d'Elpinikè avec Cimon n'était pas secrète, qu'elle l'épousa publiquement, empêchée par la pauvreté de trouver un mari assorti à sa naissance ». Cimon a eu certainement avec sa sœur des relations illicites [20] : on s'en indignait à l'agora et au théâtre [21], et, si Plutarque a supposé quelque part [22] le cas où serait intervenue une condamnation, des auteurs mal informés [23] ont pu transformer une mesure d'ostracisme prise contre l'homme public en une peine prononcée contre le particulier. D'autre part, Cornelius Nepos dit à deux reprises [24] que Cimon avait sa sœur en légitime mariage. Si on les rapporte à la même époque, ces deux assertions sont inconciliables; mais n'invitent-elles pas à une distinction chronologique? Après la mort de Miltiade, Cimon était un jeune débauché, Elpinikè avait des amants [25] : elle devint sa maîtresse. Une égale réprobation aurait frappé le frère et la sœur, si cette liaison avait paru incestueuse. On s'en prit à lui seul. C'est qu'il manquait gravement à ses devoirs de κύριος : celui qui avait le droit de tuer pour protéger l'honneur de sa pupille la déshonorait. Plus tard seulement, Cimon se décida, sous la pression de l'opinion et peut-être par crainte d'une action en κάκωσις, à régulariser cette situation. Mariage de raison, qu'il se hâta de dissoudre au premier mot de Callias [26]. Ainsi la flétrissure dont fut marqué Cimon entachait un concubinage illicite, sans s'étendre au mariage légitime qui s'ensuivit. Reste à savoir quel était entre les deux époux le degré précis de συγγενεία. Les auteurs grecs, sans exception, se bornent à dire qu'Elpinikè était sœur de Cimon. Cornelius Nepos la qualifie deux fois de *soror germana*; mais si, dans les Institutes, cette expression désigne incontestablement la sœur de père et de mère, à l'époque de Cornelius Nepos, *germana* conserve le sens étymologique donné par Faustus, *ex eodem germine genita*, c'est-à-dire, conformément à l'embryogénie des anciens, ὁμοπάτριος ou bien οὐχ ὁμομήτριος [27].

[1] Voir sur cette coutume Spiegel, *Eranische Alterthumskunde*, III, p. 678; Geiger, *Ostiranische Kultur*, p. 246. — [2] *Exp. Alex.* I, 23, 7; cf. Strab. XIV, 2, 17, p. 656. Dans l'inscription carienne publiée *Bull. de corr. hell.* IV, 1880, p. 399, n° 88, le mari et la femme ont probablement le même père; mais on ne sait rien de leur mère. — [3] Diod. Sic. I, 27; cf. Philo Jud. *Op. cit.* p. 780, éd. 1640 (p. 303, éd. 1742); Sext. Empir. *Pyrrh. hyp.* I, 14; III, 24. Voir Papyrus Casati, col. 20, l. 1; Décret de Canope, I, 8; Maspero, *Contes pop. de l'Eg. anc.* p. 52; Huth, *The marriage of near kin*, p. 35-38; Mitteis, *Reichsrecht und Volksr.* p. 42, 58; Revillout, *Mélanges sur la métrologie, etc. de l'ancienne Égypte*, p. 403; Strack, *Die Dynastie der Ptolemäer*, p. 80. — [4] Herodian. I, 6. — [5] Memnon, fragm. 14 (Müller, *Fragm. hist. gr.* III, p. 534); Euseb. *Praep. evang.* II, p. 48; cf. Droysen, *Kleine Schriften*, I, p. 317-320; *Hist. de l'hellénisme*, trad. Bouché-Leclercq, III, p. 257-260; Wilcken, *Real-Encycl.* de Pauly-Wissowa, II, p. 1283-1286; Strack, *Op. cit.* p. 86-89. Cet exemple fut constamment suivi par les Ptolémées (voir les tableaux généalogiques dressés par Huth, *Op. cit.* p. 36 et Strack, *Op. cit.* in fin.). — [6] *Idyll.* XVII, 129-134. — [7] Athenae. XIV, 13, p. 621 A (Müller, *Fragm. hist. gr.* IV, p. 415 s. fr. 12); cf. Herodian. *l. c.*; Paus. I, 7, 1. — [8] *Apocol.* 8. — [9] Aristoph. *Nub.* 1371-1372 et Schol.; cf. *Ran.* 1081 et Schol. — [10] Cf. Plat. *Legg.* VIII, p. 838 C; Sostratos, Τυῤῥηνικά, c. 2, ap. Plut. *Parallela*, 28, p. 312 D. — [11] Plut. *Them.* 32. — [12] (Dem.), *C. Eubul.* 21, p. 1305. — [13] *Op. cit.* p. 169. — [14] Voir Herod. VI. 38. Les comédies d'Antiphanès et de Ménandre intitulées Ὁμοπάτριοι (Kock, *Comic. attic. fragm.* II, p. 83; III, p. 105) lèveraient probablement toute difficulté. — [15] Herod. III, 31; Paus. I, 7, 1. — [16] (Dem.), *C. Macart.* 26, p. 1058; Xenoph. *Anab.* III, 1, 17; cf. Aristoph. *Acharn.* 790; Ctesias, *De reb. pers.* 50, dit même : ὁ οἰκεῖος ἀδελφός, ὁμοπ. καὶ ὁμομ. — [17] Οἰκεῖος dans Ctesias, *l. c.*; Schol. Theocr. *Idyll.* XVII, 128. Ἴδιος dans Sext. Empir. *Pyrrh. hyp.* III, 24; Herodian. I, 6; Tzetz. *Hist.* I, 25. — [18] Cf. Tzetz. *Hist.* I, 32-33. — [19] Plut. *Cim.* 4. — [20] Elles sont taxées de παρανομία dans (Andoc.), *C. Alc.* 33; Athenae. XIII, 56, p. 589 E. — [21] Plut. *Cim.* 15; Eupolis ap. Plut. *l. c.*; Suid. *s. v.* Κίμων. — [22] *De sera num. vind.* 12, p. 552 B. — [23] (Andoc.), Athenae. Suid. *ll. cc.*; cf. Tzetz. *l. c.* 28-30. — [24] *Prooem.*; *Cim.* 1. — [25] Plut. *Cim.* 4; cf. Corn. Nep. *Cim.* 1. — [26] Id. *Ibid.* — [27] Cf. Beauchet, *l. c.* p. 171. D'après Varr. ap. Serv. *Ad Aen.* V, 412, *germanus* signifiait aussi *de eadem genitrice manans*. En tout cas, il ne signifie pas forcément *germain*.

Nous savons, en fait, que Miltiade avait été rendu père par une autre femme, avant que Hègèsipylè lui eût donné Cimon [1]. Or, si Elpinikè avait eu pour mère Hègèsipylè, pour grand-père maternel un roi possesseur de mines d'or [2], il lui serait revenu une dot sur la belle fortune dont hérita Cimon [3]. Elle a été longtemps condamnée au célibat par la pauvreté, parce que, ayant pour père Miltiade, mort insolvable, elle avait pour mère une femme obscure dont l'historien ne daigne pas donner le nom. D'ailleurs, qu'Elpinikè fût l'aînée de Cimon, c'est ce qui résulte d'un renseignement donné par Aristote [4] sur l'âge de Cimon « encore assez jeune » (νεώτερον ὄντα) après la réforme d'Éphialtès, et de la plaisanterie lancée par Périclès contre Elpinikè, qu'il traitait de « vieille » (γραῦς εἶ, γραῦς εἶ) [5] pendant un procès antérieur de quelques mois à la réforme [6]. Voilà ce que sous-entend Cornelius Nepos dans ce passage, qui résume à la fois notre opinion sur le cas de Cimon et le principe appliqué par les Athéniens : *Habebat in matrimonio sororem germanam suam,... non magis amore quam patrio more ductus : namque Atheniensibus licet eodem patre natas uxores ducere.*

Hors de l'Attique, l'interdiction du mariage entre utérins semble assez générale. A Syracuse, Denys le Jeune et Théaridès épousent leurs sœurs consanguines [7]. Il est difficile de discerner si c'est l'influence des idées grecques ou des idées asiatiques qui suggère à un Tyrien, personnage de roman, un projet de mariage entre ses enfants issus de deux lits [8]. Le mariage d'Alexandros, fils de Pyrrhus, avec sa sœur germaine Olympias [9] n'a rien à voir avec le droit grec, pas plus que le mariage d'Antiochus II Théos avec sa sœur consanguine [10] et les mariages des Ptolémées ou de Mithridate [11]. Mais il est remarquable que les Macédoniens aient partagé les idées des Athéniens sur les unions entre frères et sœurs [12].

La différence signalée par Philon entre le droit attique et le droit spartiate est d'autant plus surprenante. Aussi Wachsmuth [13] a-t-il cru bon de la supprimer par une ponctuation nouvelle et de lire : Ὁ δὲ Λακεδαιμονίων νομοθέτης ἔμπαλιν τὸν ἐπὶ ταῖς ὁμογαστρίοις γάμον, ἐπιτρέψας τὸν πρὸς τοὺς ὁμοπατρίους, ἀπεῖπεν. Mais l'opposition établie par ἔμπαλιν ne permet pas de forcer ainsi Sparte à suivre le droit d'Athènes. Est-il impossible, au reste, d'expliquer qu'ici le mariage soit prohibé entre utérins, là entre consanguins ? Le principe athénien a été rattaché à la théorie du matriarcat primitif [14] : ce serait le legs d'une société rudimentaire qui n'aurait connu de filiation que par les femmes [15]. On est libre d'interpréter en ce sens maints passages d'Homère [16] ; mais, si l'on attribue à Cécrops l'institution du mariage et la parenté par les mâles [17], comment retrouver le souvenir vivant de cette révolution au ve siècle ? Peut-on chercher l'histoire préhistorique de la famille dans la scène où Eschyle glorifie « le droit nouveau » [18] ? En ce qui concerne Athènes, l'hypothèse de Bachofen est donc réduite à l'anachronisme. Elle est réduite au silence, en ce qui concerne Sparte [19]. Si les Athéniens avaient toujours maintenu le principe de la gynécocratie, pourquoi les Spartiates auraient-ils accepté de très bonne heure la filiation paternelle ? En réalité, toute hypothèse est insoutenable, qui, pour trouver l'origine de la différence entre les deux cités, remonte aux institutions primitives, puisque les mœurs homériques admettaient encore indistinctement tout mariage entre frère et sœur. Faut-il donc croire que les prohibitions se fondaient sur des théories physiologiques [20], qu'Athènes et Sparte comprenaient différemment la part respective du père et de la mère dans la procréation ? Les Athéniens auraient alors déclaré le commerce du fils avec la mère plus incestueux que celui du père avec la fille. Mais, en fait, ils ont toujours soutenu que le véritable auteur d'un enfant est le père, que la fonction de la mère est celle d'une dépositaire et d'une nourrice [21]. Ce sont des motifs politiques et sociaux qui ont incliné Athènes et Sparte vers des solutions opposées. Le mariage entre frère et sœur a été autorisé par les Athéniens et interdit par les Spartiates dans le cas où il ne favorisait pas l'accaparement des fortunes ; il a été admis par les Spartiates et condamné par les Athéniens dans le cas où il permettait la fusion de deux biens en un seul. Longtemps la femme n'eut pas ou presque pas de dot : le mariage du frère avec sa sœur consanguine facilitait l'établissement des filles [22] et ne fortifiait point l'aristocratie terrienne. Voilà pourquoi le droit attique le permit, et non le droit spartiate. Au contraire, il était conforme aux institutions de Sparte, mais non à celles d'Athènes, qu'une fille épiclère pût réunir sur la tête de ses enfants son propre patrimoine avec celui de son frère utérin [23].

L'ascendance et la descendance directes, l'utérinité, jointe ou non à la consanguinité : voilà les deux seuls degrés qui limitaient en droit athénien la liberté des mariages entre parents. Ces restrictions sont formulées en ces mots par Sextus Empiricus [24] : Ἀθεσμόν ἐστι παρ' ἡμῖν μητέρα ἢ ἀδελφὴν ἰδίαν γαμεῖν. Elles sont précisées par Chrysippe, quand il veut qu'on laisse τὴν μητέρα ἐκ τοῦ υἱοῦ τεκνοποιεῖσθαι, καὶ τὸν πατέρα

1 Herod. VI, 41. — 2 Plut. *Cim.* 4. — 3 Id. *Them.* 6 ; cf. Herod. VI, 136. — 4 *Resp. Athen.* 26 (éd. Kenyon, p. 72). — 5 Plut. *Pericl.* 10. — 6 Sur la chronologie, consulter von Wilamowitz-Möllendorff, *Aristot. und Athen*, II, p. 291, 301. — 7 Plut. *Dio*, 6 ; Corn. Nep. *Dio*, 1. — 8 Achill. Tat. I, 3, p. 11. — 9 Justin. XXVIII, 1, 1. — 10 Eusèbe, *Chron.* I, 251, donne une fausse généalogie de Laodice (voir encore dans Mahaffy, *The emp. of the Ptol.* 1895, p. 196). Il faut suivre Polyaen. VIII, 50 ; Appian. *Syr.* 65 ; *Bull. de corr. hell.* XIII, 1889, p. 523 ; cf. Th. Reinach, *Trois roy. de l'Asie Min.* 1888, p. 205 ; Wilcken, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* I, p. 2455. Dans la famille des Séleucides, on voit encore les mariages d'Antiochus IV et de Séleucus IV avec leur sœur Laodice V, de Démétrius I avec sa sœur Laodice VI. — 11 Justin. XXXVIII, 3 ; cf. Th. Reinach, *Mithridate*, p. 50. — 12 Paus. I, 7, 1 ; Herodian. I, 6. Tertullien, *Apol.* 9, p. 10, parle probablement de Macédoniens établis en Asie. — 13 *Hell. Alterthumskunde*, II, I, p. 151, n. 11 ; cf. Beauchet, *l. c.* p. 175. — 14 Bachofen, *Das Muterrecht*, p. 361-364 ; Mac-Lellan, *Stud. in ancient hist.* éd. 1886, p. 244 ; Giraud-Teulon, *Orig. du mariage et de la fam.* p. 294, n. 1 ; Huth, *The marriage in near kin*, p. 38-43 ; cf. Beauchet, *l. c.* p. 172-173. Cette théorie est réfutée par C. N. Starcke, *La famille primit.* Paris, 1891, p. 113-114. — 15 Le vrai frère aurait été ὁμογάστριος, et non ὄπατρος : tel est le sens d'ἀδελφός (Hesych. *s. v.* ; cf. O. Schrader, *Sprachvergl. und Urgesch.* 2e éd., p. 537), qu'on donne parfois aussi à κασίγνητος (F. de Saussure, dans Giraud-Teulon, *Op. cit.* p. 495-497). — 16 *Il.* XXI, 95 ; XXIV, 47 ; III, 238 ; XIX, 293 ; XI, 257 ; XII, 371 ; cf. Mac-Lellan, *Op. cit.* p. 201-206 ; Giraud-Teulon, *Op. cit.* p. 293-296. — 17 Bachofen, *Op. cit.* p. 21, 41-42 ; Mac-Lellan, *l. c.* ; cf. Hruza, *Die Ehebegründ, nach att. Rechte*, p. 3-4. — 18 *Eum.* 653 s. ; cf. Mac-Lellan, *Op. cit.* p. 210-215 ; Giraud-Teulon, *Op. cit.* p. 290-293 ; *La mère chez cert. peuples de l'ant.* p. 14-16. — 19 Aussi Mac-Lellan, *Primit. marriage*, p. 221-222, rejette-t-il le témoignage de Philon. — 20 Cf. Beauchet, *l. c.* p. 172. — 21 C'est la doctrine soutenue par Apollon dans les *Euménides* et par Eurip. *Or.* 552-554 ; ap. Stob. *Floril.* LXXVII, p. 455. C'est celle de Pythagore, d'Anaxagore, de Platon et de Chrysippe (cf. Aristot. *De anim. gener.* IV, 1 ; Plut. *De placit. philos.* V, 4 ; *De Is. et Osir.* 56). Hippocrate fut le premier à émettre d'autres idées, d'après Maine, *Early law and custom*, p. 203. — 22 On l'a vu par l'exemple d'Elpinikè. Il faut rapprocher de cette coutume l'obligation d'épouser ou de doter l'épiclère θῆσσα (Terent. = Apollod. *Phorm.* I, II, 75-76 ; II, I, 66-67 ; II, III, 52-53 ; Poll. III, 33 ; cf. art. EPIKLEROS) et la coutume de la propriété indivise (Harp. *s. v.* κοινωνικοί ; *C. Leoch.* 10, p. 1083 ; *C. Everg.* 34, p. 1149). — 23 Montesquieu, *Espr. des lois*, V, 5, et Ciccotti, *l. c.* ont vu clair dans le principe athénien, et leurs explications peuvent très bien se concilier. Barthélemy, *Voy. du jeune Anach.* ch. 46, a mieux compris le principe spartiate (cf. Cl. Jannet, *Op. cit.* p. 95). — 24 *Pyrrh. hyp.* III, 24.

ἐκ τῆς θυγατρός, καὶ τὸν ὁμομήτριον ἐκ τῆς ὁμομητρίας[1].

Cette double prohibition s'applique aux cas particuliers de l'adoption et de la filiation illégitime. 1° L'adoption, parenté civile, sortit les mêmes effets que la parenté naturelle. Elle crée un empêchement au mariage entre adoptant et fille adoptive, mais un empêchement qui ne survit pas à sa cause[2]. Elle ne fait pas obstacle au mariage de l'adopté avec sa sœur adoptive, puisqu'ils ne sont que fictivement consanguins : ce mariage est même obligatoire dans le cas fréquent de l'adoption testamentaire[3]. Dans le cas exceptionnel où l'adopté est beau-fils de l'adoptant, il ne peut épouser sa sœur adoptive que si elle n'est pas de la même mère[4]. — 2° On peut supposer[5] qu'entre personnes dont la parenté provient d'une union irrégulière s'appliquent les mêmes prohibitions qu'entre personnes dont la parenté découle du mariage. Toujours est-il que le cas du frère et de la sœur, quand l'un d'eux ou tous les deux sont enfants naturels, est traité comme s'ils étaient tous les deux enfants légitimes : s'ils sont ὁμομήτριοι, leur filiation est officiellement certaine, mais leur mariage impossible ; s'ils sont ὁμοπάτριοι, ils peuvent se marier, que leur filiation reste douteuse ou non. L'évidence de la filiation interdit au fils naturel d'épouser sa mère. Un seul cas reste obscur, celui du père et de la fille naturelle[6]; mais on ne discerne qu'un empêchement à leur mariage, celui que créerait, dans une action en réclamation d'état intentée par la fille elle-même, la déclaration décisive de la mère[7].

L'affinité, quel qu'en soit le degré, n'est jamais en droit grec un élément constitutif d'inceste. Si elle est une circonstance aggravante dans le cas d'adultère, cela tient à ce que l'offenseur est uni à l'offensé par le sang. Phèdre est coupable d'avoir tenté de souiller le lit conjugal, et sa faute se complique du fait qu'Hippolyte est fils de Thésée[8]. Tel est le jugement que les Athéniens ont dû porter sur les amours légendaires de Thyestes et de sa belle-sœur Aéropè[9], sur le prétendu commerce de Périclès avec sa bru[10], sur le cas de ce Callias qui était l'amant de sa belle-mère[11]. Mais l'affinité en ligne directe ou collatérale n'empêche jamais le mariage entre personnes libres de se marier[12]. Après avoir divorcé avec la fille, Callias put sans opposition épouser la mère[13] et présenter à sa phratrie l'enfant né de leurs relations[14] : on a même soutenu[15] qu'il fut simultanément l'époux de la fille et de la mère, à la façon d'un Ptolémée Evergète[16]. Un Athénien pouvait épouser la veuve de son frère. Il pouvait même épouser la femme de son frère ou de son père vivant dans un cas spécial. D'après une loi de Solon, l'épiclère adjugée à un mari impuissant pouvait, dit Plutarque[17], se livrer à celui des parents de son mari qu'elle choisissait. Mais Plutarque n'a pas compris la disposition qu'il cite : elle ordonnait, comme l'a démontré M. Dareste[18], non pas un concubinage par substitution, mais un mariage légitime (ὀπυίεσθαι)[19]. L'épiclère recouvrait sa liberté, soit par une séparation amiable[20], soit par l'effet d'une γραφὴ κακώσεως ἐπικλήρων, et pouvait épouser l'un quelconque des ayants droit suivants, à son choix, fût-ce le frère ou le fils du mari déchu. Au fond, l'affinité n'établit, en droit attique, aucun lien : elle ne fait pas de l'adultère un inceste ; elle n'empêche pas, si même elle ne le facilite, le mariage légitime.

A Sparte, on retrouve la pratique du lévirat[21]. Le lévirat s'y transforme aussi en un commerce bizarre qui paraît d'abord un adultère doublé d'inceste. Le mari impuissant se fait suppléer par un homme jeune et vigoureux et reconnaît l'enfant de sa femme[22]. Ces relations sont licites, puisqu'elles sont publiques dans une ville où l'adultère est presque inconnu[23] et où le fils adultérin est exclu de la succession[24]. On doit donc supposer qu'il s'agit d'une épiclère mariée à l'ayant droit, d'après la loi[25] antérieure à la réforme d'Epitadée[26], et qu'au mari se substitue son parent le plus proche. Effectivement, le seul exemple connu de liaison légitime dans le mariage est celui de Chilonis, auprès de qui le vieux roi Cléonymos délègue le plus proche de ses ἀγχιστεῖς, son petit-neveu Acrotatos[27]. Ainsi la loi de Lycurgue fait pendant à celle de Solon, avec cette différence essentielle qu'elle laisse à l'ayant droit le titre de mari et ne fait pas désigner son remplaçant par l'épiclère[28]. Mais l'homme appelé par l'ordre de succession à la fonction de vice-mari pouvait être, lui aussi, vieux ou infirme : il pouvait à son tour renoncer à son droit en faveur du parent placé au rang subséquent. Il arrivait donc qu'une femme eût deux, trois ou quatre maris ou davantage, selon le nombre des ayants droit qui se passaient la main. Si le mari avait des frères, c'étaient eux qui étaient appelés à l'exercice du droit conjugal, par rang d'âge : l'aîné cédait son droit à un puîné, et ainsi de suite jusqu'au cadet, et l'enfant né de ses œuvres était leur enfant à tous. Tel est le sens qui convient à la phrase si discutée de Polybe[29]. « Chez les Lacédémoniens, c'est une coutume nationale et morale qu'une femme ait trois ou quatre époux, parfois davantage, quand ce sont des frères, et que les enfants leur soient communs. » Il ne s'agit pas de polyandrie[30] ni d'inceste légal, mais de lévirat pratiqué par anticipation. D'ailleurs, ces usages, vestiges d'une civilisation primitive, étaient probablement d'une application rare dès l'époque d'Hérodote, et, si le souvenir en était parvenu avec assez de précision au siècle de Polybe, ils n'étaient plus au

[1] Πολιτεία, ap. Sext. Empir. *l. c.* 25, *Adv. Eth.* XI, 192. Dans Maneth. *Apotel.* V, 203-206, le mariage entre ὁμογάστριοι est aussi mentionné après le cas de Jocaste. — [2] Cf. S. Mayer, *Rechte der Isr. Athen. und Röm.* II, p. 304 ; Beauchet, *Op. cit.* I, p. 56 ; II, p. 176. — [3] Isae. *De Pyrrh. her.* (III), 42, 68. Dans Dem. *C. Spud.* 3, p. 1028, l'oncle maternel devient le frère adoptif et le mari de sa nièce. Cf. Lipsius, *Att. Proc.* p. 503 ; Mayer, *l. c.* ; Beauchet, *ll. cc.* — [4] Comme le droit macédonien est identique au droit grec en pareille matière, on pourrait citer le mariage de Ptolémée I avec Bérénice, s'il était démontré que le Lagide fut adopté, et non engendré, par Lagos. — [5] Cf. Beauchet, *Op. cit.* I, p. 504. — [6] On connait de semblables relations, mais hors mariage (Athenae. XII, 17, p. 534 F-535 A). — [7] Aristot. *Rhet.* II, 23, 11, p. 1398 B. — [8] Eurip. *Hipp.* 321, 408-409, 590, 885, 943-944, 1026, 1044. — [9] Id. *El.* 720-722 ; Schol. *Or.* 812 ; Dio Chrys. *Or.* XV, p. 446 R. — [10] Stesimbrot. Thas. ap. Athenae. XIII, 56, p. 589 D-E. — [11] Andoc. *De myst.* 124. — [12] Cf. S. Mayer, *Op. cit.* II, p. 294 ; Beauchet, *l. c.* p. 176-177. — [13] Andoc. *l. c.* 125, 128. — [14] *L. c.* 124 ; cf. Meier et Schömann, *Att. Proc.* p. 429 (Lipsius, p. 529-530) ; Beauchet, *l. c.* p. 64-66. — [15] Hruza, *Op. cit.* p. 45-48. — [16] Justin. XXXVIII, 8 ; Joseph. *C. Apion.* II, 5 ; Porphyr. Tyr. fr. 7 (Müller, *Fragm. hist. gr.* III, p. 721) ; cf. Révillout, *Chrestom. démot.* p. XXII. — [17] *Sol.* 20. — [18] *La science du dr. en Grèce*, p. 66 ; *Rev. des ét. gr.* VIII, 1895, p. 1-6 ; cf. Beauchet, *l. c.* p. 456-461. — [19] Cf. Hesych. *s. v.* βεινεῖν ; loi de Gortyne, col. VII, l. 35 s. — [20] Voir un cas analogue dans Isae. *De Menecl. her.* (II), 7 s. — [21] Mariage proposé à Lycurgue par la veuve de son frère (Plut. *Lyc.* 3). — [22] (Xenoph.), *Resp. Lac.* I, 7 ; Plut. *Lyc.* 15 ; Polyb. XII, 6 *b*, 8 ; Nicol. Damasc. *De morib. gentium, Laced.* ap. Stob. *Floril.* XLIV, 41 (Müller, *Fragm. hist. gr.* III, p. 458) ; cf. Cl. Jannet, *Op. cit.* p. 101-104 ; Fustel de Coulanges, *Le dr. de propr. à Sparte*, dans les *Nouv. rech. sur quelq. probl. d'hist.* p. 72). — [23] Plut. *Lyc.* 20, 15 ; *Apopht. Lac.* p. 225 ; Isocr. *Panath.* 259. — [24] Strab. VI, 3, 3 ; Plut. *Agis*, 4. — [25] Herod. VI, 57. — [26] Aristot. *Pol.* II, 6, 11. — [27] Plut. *Agis*, 3 ; *Pyrrh.* 26, 28 ; Paus. III, 6, 7. — [28] (Xénophon), *l. c.*, a pu dire que la loi de Sparte n'a pas sa pareille, sans que cette remarque oblige à voir là « un moyen comme un autre de procurer à l'État des hommes vigoureux » (Dareste, *Rev. des ét. gr.*, *l. c.* p. 5). — [29] *L. c.* — [30] Cf. Bachofen, *Op. cit.* p. 190. Il ne s'agit pas non plus de communauté fraternelle (cf. O. Schrader, *Op. cit.* p. 570 ; F. B. Jevons, *Kin and custom*, dans le *Journ. of philol.* XVI, 1887, p. 104). Voir Cl. Jannet, *Op. cit.* p. 89 ; Fustel de Coulanges, *l. c.*

temps de Plutarque que des curiosités incomprises [1].

Dans cette question de l'inceste, le droit était-il toujours en harmonie avec les mœurs? On a dit [2] qu'à Athènes les unions entre consanguins, quoique tolérées, étaient mal vues. M. Hruza [3], qui nie toute restriction légale, n'est pas éloigné de croire que les Hellènes avaient pour les unions entre frères et sœurs une aversion proportionnée à la parenté des conjoints, par conséquent, plus forte pour les unions entre germains, moindre pour les unions entre demi-frères et demi-sœurs, mais égale qu'il s'agît de consanguins ou d'utérins. S'il en était ainsi, on ne pourrait plus soutenir que le concours de tous les citoyens donnait à la θέμις force de loi. Mais rien ne prouve qu'il en fût ainsi. Quand poètes ou orateurs parlaient avec mépris de relations charnelles entre un frère et une sœur, c'est que dans une tirade à effet, une phrase lancée en passant, ils ne sentaient pas le besoin de spécifier qu'ils faisaient exception pour les consanguins. Aristophane [4] accuse Euripide d'immoralité pour avoir placé sur la scène des femmes concubines de leurs frères; Euripide [5] dit que c'est chez les barbares que « le père s'unit à la fille, le fils à la mère et la sœur au frère »; Lysias [6] s'écrie que ses ennemis ont osé vivre avec leurs sœurs ou avoir des enfants de leurs filles : l'auditoire comprenait sans explication qu'entre frères et sœurs incestueux la parenté était de l'espèce qui comportait l'inceste. Si l'on ne se gardait pas d'une interprétation trop étroite, on trouverait bien aussi des textes pour soutenir que la loi même interdisait [7] ou autorisait [8] le mariage entre frère et sœur sans exception ou sans restriction. En réalité, la conscience publique s'accordait avec le droit pour admettre le mariage des consanguins et repousser l'union des frères et des sœurs dans tous les autres cas.

Les philosophes eux-mêmes, quand ils contrôlaient la légitimité de l'idée d'inceste, se conformaient à la morale courante ou n'avaient sur elle aucune influence. Pythagore réprouvait le commerce d'un homme avec sa mère, sa fille et sa sœur [9] : aussi bien voulait-il refréner tout désir charnel. Pour Socrate, l'interdiction des rapports entre parents et enfants vient des dieux et a pour sanction la naissance d'enfants chétifs [10]. Socrate a-t-il donc cru que les mariages consanguins faisaient dégénérer la race? Tout ce qu'il a voulu dire, c'est que les parents ne sont plus en âge de procréer quand les enfants le sont, et l'argument n'est dirigé que contre les unions des ascendants avec les descendants. D'après les *Lois* de Platon [11], la conjonction entre frères et sœurs, comme entre parents et enfants, est « une action impie, haïe des dieux, l'opprobre des opprobres »; l'horreur qu'elle inspire est un sentiment inné, à tel point que les plus criminels n'oseraient même pas « respirer » en opposition avec cette loi. Même dans la *République*, Platon n'admet aucun commerce entre les hommes et les femmes des classes qui sont officiellement en rapports réciproques de filiation directe ou en rapports mutuels de fraternité [12]. Mais certaines écoles, ne découvrant pas de fondement rationnel aux prohibitions consacrées par l'usage, en vinrent à les traiter de préjugés. Les sophistes, Hippias en tête [13], et les sceptiques, témoin Sextus Empiricus [14], exigeaient comme critérium de la justice naturelle le consentement universel et traitaient de pure convention l'interdiction du mariage pour cause de parenté. Diogène le Cynique approuvait fort les Perses de ne pas avoir plus de scrupules que les coqs, les chiens et les ânes [15]. Zénon de Cittion, le stoïcien, exprimait le même avis en un langage d'une effrayante crudité [16], et dans plusieurs ouvrages [17] Chrysippe propose aux hommes l'exemple des bêtes. A ces rudes adversaires, l'école du bon sens répondait, à en juger d'après Plutarque [18], par de bien piètres arguments.

L'État se bornait-il à confirmer pratiquement les prohibitions portées par la θέμις, ou frappait-il au criminel tout concubinage incestueux? « Il n'est pas possible, dit M. Thonissen [19], de supposer qu'il fût resté indifférent et passif devant un acte qui blessait en même temps les lois du pays et les exigences de la nature. On peut donc affirmer avec une certitude entière que l'inceste était sévèrement puni...; mais... on se trouve dans l'impossibilité absolue de déterminer ces peines. Peut-être consistaient-elles dans le bannissement et la confiscation des biens. » Cependant les seuls textes qui mentionnent une pénalité n'ont aucune valeur : ce sont ceux qui transforment la mesure d'ostracisme prise contre Cimon en un châtiment pour attentat aux mœurs [20]. Pourquoi veut-on que ce silence des documents soit fortuit et n'ait pas pour cause le silence des lois? Lysias [21] impute à ses adversaires les pires incestes, sans allusion à des poursuites possibles. Isée [22] jette cet outrage à la face de Dicéogène : « Tout le monde a vu sa mère, assise dans le temple d'Ilithyia, lui reprocher des infamies que je rougis de dire, mais qu'il n'avait pas rougi de faire »; il aurait grand intérêt à parler d'accusation en règle, et n'en parle pas. Œdipe est chassé de sa patrie; mais, dans l'idée de Sophocle [23], c'est pour parricide, non pour inceste. Socrate [24] cherche à prouver que la loi « divine » qui condamne l'inceste n'est pas dépourvue de sanction : le seul châtiment terrestre qu'il trouve à signaler, c'est la mauvaise santé des enfants nés de relations sacrilèges. Le droit civil, aidé par l'opinion publique, rendait le mariage impossible et réservait aux enfants une condition méprisée; le droit religieux excommuniait peut-être ceux que ces dispositions négatives n'effrayaient pas [25]; mais le droit criminel assistait muet et impassible aux abus de la liberté individuelle dans la vie privée.

Mais s'il ne tombait pas sous le coup d'une action spécifique, l'inceste donnait lieu à l'exercice de certains droits, en tant que μοιχεία [ADULTERIUM]. En cas de

1 Cf. Fustel de Coulanges, *l. c.* — 2 Platner, *Der Proc. und die Klagen bei den Attikern*, II, p. 247; S. Mayer, *l. c.* p. 304; Nägelsbach, *Nachhom. Theol.* p. 273; Becker-Göll, *l. c.*; Schmidt, *l. c.*; Beauchet, *l. c.* p. 174. — 3 *Op. cit.* p. 170-171; cf. p. 166. — 4 *Ran.* 1081. — 5 *Androm.* 173-175. — 6 *C. Alc.* I, 41, p. 551. — 7 Cf. (Andoc.), *C. Alc.* 33; Sext. Empir. *Pyrrh. hyp.* I, 14; III, 14; Plat. *Legg.* VIII, p. 838 A-B; Cyrill. *C. Julian.* l. IV, p. 138 A, 139 B. — 8 Voir les textes déjà cités de Minucius Felix et de Cornelius Nepos. — 9 Jamblich. *l. c.* — 10 Xenoph. *Memor.* IV, 4, 19-23. — 11 *L. c.* A-D. — 12 *Resp.* V, p. 461 B-C. — 13 Xenoph. *l. c.* 14; cf. Zeller, *Philos. der Griech.* trad. Boutroux, II, p. 521, n. 5. — 14 *Ll. cc.* — 15 Dio Chrys. *Or.* X, p. 395 R; cf. Zeller, *Op. cit.* III, p. 292. Ovide (*Metam.* X, 324-333) a développé l'argument de Diogène. — 16 Sext. Empir. *Pyrrh. hyp.* III, 24, 25; *Adv. eth.* XI, 191; cf. Zeller, *Op. cit.* 3ᵉ éd. allemande, III, 1, p. 282. — 17 Περὶ πολιτείας (ap. Diog. Laert. VIII, 7, 188; Sext. Empir. *Pyrrh. hyp.* I, 14; III, 24, 25; *Adv. eth.* XI, 192); περὶ τῶν μὴ δι' ἑαυτὰ αἱρετῶν (ap. Diog. Laert. *l. c.*); προτρεπτικά (ap. Plut. *De stoic. repugn.* XII, 1, p. 1045 A). — 18 *Quaest. rom.* 108, p. 289 E. — 19 *Le dr. pén. de la rép. ath.* p. 325; cf. Beauchet, *l. c.* p. 165, 174-175. — 20 (Andoc.), *C. Alc.* 33; Athenae. XIII, 56, p. 589 E; Suid. *s. v.* Κίμων; Tzetz. *Hist.* I, 28-30. — 21 *C. Alc.* I, 41. — 22 *De Dicaeog. her.* (V), 39. — 23 *Oed. Col.* 601-602. — 24 Xenoph. *l. c.* — 25 Cf. (Dem.), *C. Neaer.* 85, p. 1374-1375; Aeschin. *C. Timarch.* 183, p. 26. L'oracle de Delphes demanda la mort du Syracusain Kyanippos qui, sans le savoir, avait commis un inceste avec sa fille, et sa fille, après l'avoir tué, se tua (Dosith. ap. Plut. *Parall.* 19).

flagrant délit, le mari, fils, père ou frère de la coupable pouvait tuer l'amant [1] ; le mari pouvait lui infliger l'humiliation du παρατιλμός et de la ῥαφανίδωσις [2] ou bien lui intenter une γραφὴ μοιχείας [3]. Dans l'*Eole* d'Euripide, Macareus, après avoir souillé sa sœur Kanakè, était tué par son père [4]. L'inceste de Dicéogène avec sa mère veuve ne pouvait aller en justice : la plainte ne pouvait être soutenue que par le fils complice [5]. La femme d'Hipponicos s'était laissé séduire par son frère Alcibiade : le mari, ne l'ayant pas surprise ἐν αὐτοφώρῳ, ne put que divorcer [6]. A plus forte raison, l'affinité ne peut-elle pas donner lieu à une inculpation d'inceste. « On ne saurait prendre au sérieux, a-t-on dit [7], l'allégation de Marcellinus, quand il prétend qu'il existait à Athènes une loi qui punissait de mort l'inceste du fils avec la seconde femme de son père. » Du moins Marcellinus a-t-il raison en ce sens que la loi autorisait le père offensé à tuer le fils [8] : c'est ce que déclare Hippolyte devant Thésée [9]. D'autre part, la permission du père suffisait pour que le fils eût librement commerce avec sa belle-mère [10]. Ainsi l'inceste, interdit par la θέμις, entravé par le droit public, n'était punissable que s'il lésait un tiers. Gustave Glotz.

Rome. — Le mot *incestum* comprenait en droit romain, dans un sens large, tout acte immoral ou irréligieux ; et, comme adjectif, il avait conservé cette signification. Mais, dans un sens plus étroit, il désignait l'impudicité des vestales et le commerce prohibé entre personnes unies par un lien de parenté ou d'alliance [11].

I. — Nous considérerons d'abord l'inceste sous ce dernier point de vue. Le crime résulte de l'union sexuelle de deux individus entre lesquels le mariage est interdit à raison de la proximité du degré. Le *dolus* était nécessaire pour qu'il y eût culpabilité, c'est-à-dire la connaissance de l'empêchement [12].

La rigueur des prohibitions était chez les Romains une conséquence de la puissance paternelle. Tous les membres d'une même famille étaient placés sous l'autorité d'un chef unique, qui anciennement choisissait ses gendres dans sa gens [13] ; ils étaient considérés comme ses enfants (*liberorum loco*) : c'est pourquoi le mariage entre eux était réprouvé et interdit non seulement par la loi positive, mais encore par l'instinct et la morale naturelle (*nefariae et incestae nuptiae*) [14].

On distinguait l'inceste *juris gentium* de l'inceste *juris civilis* [15] ; celui-ci n'était prohibé que par une disposition du droit civil. On range parmi les cas d'inceste de *jus gentium* le commerce entre ascendants par le sang ou l'adoption ou alliés dans la même ligne et descendants [16] naturels, ou par adoption ou alliés dans la même ligne [17] ; entre frère et sœur, ou alliés au même degré [18]. Cette union, considérée comme immorale, n'était jamais permise, même entre esclaves [19]. Au contraire, le commerce de l'oncle et la nièce ou petite-nièce, la tante et le neveu ou petit-neveu n'était pas considéré uniformément comme *juris gentium*. La prohibition s'arrêtait au sixième degré. Mais dès avant la deuxième guerre punique, elle fut levée pour les parents de ce degré [20] ; peu après le mariage fut permis entre cousins germains (*consobrini*), c'est-à-dire parents au quatrième degré [21]. Quand l'empereur Claude voulut épouser Agrippine, fille de son frère Germanicus, il fit autoriser par le sénat le mariage entre un oncle et la fille de son frère [22], ce qui fut abrogé par Constantin [23].

L'ancien droit semble n'avoir connu que l'inceste *juris gentium*, qui était frappé par la loi religieuse [24] ; le coupable surpris en flagrant délit devait être précipité de la roche Tarpéienne ; en outre, on recourait à des expiations particulières (*sacra et piacula*) pour apaiser la colère des dieux [25]. Plus tard, le censeur eut le droit de punir ces crimes, sans intervention du peuple ni du père de famille [26]. L'usage étendit les prohibitions de mariage et notamment créa celles du droit civil, sans qu'une loi formelle vînt organiser une pénalité spéciale. La loi *Julia de adulteriis* ne paraît pas avoir comblé cette lacune, car elle ne mentionne l'inceste qu'en passant, c'est-à-dire en tant qu'il constituait en même temps un adultère. Mais les jurisconsultes rattachèrent à cet édit les dispositions impériales et les décisions qui concernaient le stuprum en général [27]. Quant à l'inceste, voici quel fut le droit en vigueur sous l'Empire. Le mariage incestueux était considéré comme nul et les enfants comme *spurii* ; le mari était puni de relégation [28] ; quant à la femme, elle n'était soumise à aucune peine, si l'inceste était *juris civilis* [29] ; il en était de même des mineurs. Quelquefois le mari était moins durement frappé lorsque l'inceste n'était pas de droit des gens, notamment si le mariage avait été célébré publiquement, car les époux montraient ainsi qu'ils étaient de bonne foi ; au contraire, ils étaient plus sévèrement punis quand le mariage avait eu lieu clandestinement, *clam* [30]. On appliquait la peine de la loi *Julia* même au soldat qui vivait *in contubernio* avec sa mère [31].

Il y avait violation incestueuse du mariage, c'est-à-dire inceste mêlé d'adultère, lorsqu'on entretenait commerce illicite avec sa parente ou alliée, mariée à un tiers. L'homme était puni de la déportation et la femme de relégation [32]. Il y avait *stuprum* incestueux lorsqu'on s'unissait à une parente non mariée ; l'homme était également puni à raison de ce double crime, de la *deportatio in insulam* [33], ou de la *relegatio* [34], ce qui prouve l'absence à cet égard d'une pénalité fixe : il est permis de croire du reste que, dans tous les cas d'inceste *juris gentium*, l'homme encourait la déportation dans une île [35]. Dioclétien renouvela la législation sur l'inceste, il amnistia les anciennes unions incestueuses, sans légitimer les en-

1 Dem. *C. Aristocr.* 53, p. 637. — 2 Schol. Aristoph. *Nub.* 1079 ; *Plut.* 168 ; *Eccles.* 722 ; Suid. *s. v.* μοιχός. — 3 Poll. VIII, 9. — 4 Sostratos, *l. c.* — 5 Pas de poursuite possible pour la promiscuité incestueuse d'Alcibiade ou d'Axiochos avec sa fille, fille de leur maîtresse commune (Athenae. XII, 47, p. 534 F-535 A). — 6 Lys. *C. Alc.* I, 28. — 7 Thonissen, *l. c.* — 8 Cf. Quintil. *Inst. or.* IX, 2. — 9 Eurip. *Hipp.* 1043-1048. — 10 Senec. *Controv.* VI, 7 ; Sopater, *In Hermog.* ap. Meurs. *Themis att.* I, 7, p. 20 ; Julian. *Misopog.* p. 347 B-348 A. — 11 Nov. 174 ; Isidor. X, p. 1078, Goth. — 12 Wächter, *Lehrbuch*, II, p. 566 et sqq. ; C. Platner, *Quaest.* Marburg, 1842, p. 192 et Rein, *Das criminal Recht der Röm.* — 13 Cf. Augustin. *De civ. Dei*, XV, 16. — 14 Gaius, I, 59 et 64 ; Cod. Just. V, 27, 7, etc. — 15 Matthaeus, *De criminibus*, p. 415 et s. ; Feuerbach-Mittermaier, p. 642 ; Heffter, *Lehrbuch* (Halle, 1833), p. 450 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, II, 3e éd. nos 811 et sqq. ; Platner, *Op. cit.* p. 193. — 16 L. 8, 14, § 2, 58 D. XXIII, 2. — 17 Cicer. *Pro Cluent.* 5 et s. l. 5, § 1, Dig. XII, 7 ; Ulp. *Reg.* V, 6. — 18 L. 8, D. XXIII. 8 ; l. 35, § 1, D. XLV, 1. — 19 L. 14, § 2, 3, D. XXIII, 2 ; Gaius, I, 60 et sq. ; Instit. I, 10, 2 (voir l'article matrimonium pour les détails). — 20 Fragm. de Tite Live dans *Hermes*, IV, p. 372 ; cf. Tac. *Ann.* XII, 5. — 21 Tit. Liv. XLII, 34, 3 ; Cic. *Pro Cluent.* 5 ; Plut. *Brut.* 13 ; cf. Rossbach, *Röm. Ehe*, p. 431. — 22 Suet. *Claud.* XXVI ; Tacit. *Ann.* XII, 5, 7 ; Lyaber, *De matrim. Claud. et Agr. in diss.* p. 169-193. — 23 C. 1, C. Theod. *De inc. nupt.* III, 12. — 24 Quint. VII, 8, 3, 5, 6. — 25 Tac. *Ann.* XII, 8. — 26 Plut. *Parall.* XXVIII ; *Quaest. rom.* 6 et 101. — 27 Wächter, *Abhandlung*, p. 169-173. — 28 Paul. *Sent.* II, 19, 5. — 29 *Collat. leg. Mos. et rom.* VI, 3. — 30 L. 68, D. XXIII, 2. — 31 L. 11 pr. D. ad leg. Jul. *De adult.* XLVIII, 5. — 32 Paul. II, 26, 15 ; l. 38 pr. D. ad leg. Jul. *De adult.* — 33 L. 5, D. XLVIII, 18. — 34 L. 98, § 1, D. *ad leg. Jull.* — 35 Cicer. *Pro Milon.* 27 ; Tacit. *Ann.* VI, 49.

fants qui en étaient issus, à condition que ceux qui auraient contracté par erreur de telles noces se sépareraient immédiatement, après la découverte de l'empêchement[1].

Les empereurs chrétiens étendirent en général les prohibitions de mariage, et aggravèrent la pénalité en matière d'inceste; les fils de Constantin le frappèrent de la peine capitale[2]. Théodose prononça la peine du feu et de la confiscation[3]. Mais Arcadius supprima cette loi et appliqua désormais, outre la nullité du mariage, la confiscation de la dot et la restriction du droit de tester[4]. Enfin, Justinien punit l'inceste chez le mari de déportation ou de relégation[5], de privations d'emplois, et de la perte des biens, qui furent confisqués à défaut d'enfants légitimes; en outre, les coupables de basse condition furent soumis à un châtiment corporel; la femme encourut la même peine, quand elle avait agi sciemment[6]. On ne sait pas si une nouvelle peine fut établie pour l'adultère ou le *stuprum* incestueux.

Quant aux procès en cette matière, on n'en connaît qu'un sous la période républicaine[7]. Sous l'Empire, on en trouve plus d'un exemple. S. Marius, accusé d'inceste avec sa fille, qu'il avait sauvée des tentatives de Tibère, fut précipité de la roche Tarpéienne[8] et ses biens confisqués par l'empereur. S. Papinius, séduit par sa mère, comme Néron le fut par Agrippine[9], se suicida et sa mère fut bannie de Rome pour dix ans[10]. Sous Claude, le prêteur L. Junius Silanus fut faussement accusé d'inceste avec sa vertueuse sœur Junia Calvina, chassé du sénat et dépouillé de ses emplois par Vitellius, alors censeur[11]. L. Silanus se donna la mort, sa sœur fut bannie de l'Italie et l'empereur fit exécuter des sacrifices expiatoires[12]. Dion Cassius dit cependant[13] que Silanus fut exécuté sur les poursuites d'Agrippine, sous prétexte de conjuration et sans qu'il fût fait mention d'inceste. Enfin, Lepida, épouse de C. Cassius, fut accusée d'inceste avec son neveu L. Jun. Silanus, et renvoyée par le sénat à l'empereur Néron, pour statuer sur la peine[14].

II. — L'inceste doit être considéré encore au point de vue religieux : il peut être la profanation du culte des dieux par des actes d'impudicité[15]. Tel était le cas des vestales qui violaient leur vœu de virginité, qu'elles devaient garder trente ans; elles étaient punies de peines terribles, afin de détourner de Rome la colère céleste; de plus, on recourait à des sacrifices expiatoires[16]. Dans les temps anciens, le grand pontife, qui avait juridiction sur les vestales, prononçait contre les coupables la *flagellatio usque ad internecionem*. Depuis Tarquin l'Ancien, on les enterra vivantes[17]. La vestale condamnée était portée silencieusement sur un brancard à travers les rues de la ville, soumise au supplice du fouet, puis murée dans un caveau souterrain, au *campus sceleratus*, près de la porte Colline; on lui laissait quelques vivres et un flambeau[18]; son complice était frappé de verges sur le marché *usque ad mortem*[19]. Dion Cassius mentionne[20] un cas où, après avoir été bâtonné publiquement, le complice fut étranglé dans la prison. Ces peines subsistèrent aussi longtemps que l'institution des vestales, même sous les empereurs chrétiens[21] [VESTALES].

On donnait aussi parfois le nom d'inceste à des profanations commises par d'autres personnes que les vestales[22]. G. HUMBERT.

INCITEGA (Ἐγγυθήκη.) — Les supports de vases affectent des formes assez variées. La plus commune est celle du trépied qui comporte une étude spéciale [TRIPUS]. Mais en dehors de cet ustensile si répandu, on rencontre, en Grèce et à Rome, d'autres appareils de destination analogue, que l'on peut ranger sous le nom plus général d'*incitega*, d'après la définition donnée par Festus[1]. Au latin *incitega* correspond le mot grec ἐγγυθήκη[2], ou d'après d'autres ἀγγοθήκη[3], qui rentre dans la catégorie des ὑπόστατα, ὑποθήματα, ὑποκρατηρίδια, mentionnés par les auteurs et par les inscriptions[4]. Il ne faut pas les confondre avec les supports servant de réchauds qu'on a étudiés ailleurs [FOCUS, fig. 3128-3130][5].

On a vu, à l'article AMPHORA, que certains vases, à cause de leur base pointue, ne pouvaient se tenir debout et qu'on les enfonçait dans du sable pour leur donner une assise solide (fig. 280). Les besoins du service et de la table exigeaient souvent qu'on les plaçât plus commodément sur une base spéciale, percée d'un trou, ou sur un petit bâti en métal, en bois, en jonc tressé. Ce support se présente sous des aspects variés, tantôt comme une base quadrangulaire percée d'un trou au centre (fig. 4029)[6], tantôt comme un petit panier rond où s'in-

1 *Collat. leg. Mos.* VI, 4, 5. Voy. aussi L. 4, 5, 6, Cod. *De incest. nuptiis*, V, 5. — 2 L. 1, Cod. Theod. III, 12. — 3 L. 3, Cod. Theod. *eod.* et l. un. III, 10; cf. Gothofr. t. I, p. 329 et sqq. 339 sqq.; Ambros. *Epist.* 60. — 4 L. 3, Cod. Theod. *De inc. nupt.* et L. 6, Cod. Just. *De inc. nupt.* V, 5. — 5 Wächter, *Lehrb.*, II, p. 570 et sqq. — 6 Nov. XII, 1. — 7 Cicer. *Pro Milon.* 27; Plut. *Cic.* 29; Druman, *Röm. Geschichte*, II, p. 212, 382. — 8 Dio Cass. VIII, 22; Tac. *Ann.* VI, 19. — 9 Tac. *Ann.* XIV, 2. — 10 Tac. *Ann.* VI, 49. — 11 Tac. *Ann.* XII, 3, 4. — 12 « Sacra ex legibus Tulli regis piaculaque apud lacum Dianae per pontifices » Tacit. *Ann.* XII, 8. — 13 LX, 31. — 14 Tacit. *Ann.* XVI, 8 et sqq. — 15 J. Lipsius, t. III, p. 537. — 16 Liv. XXII, 57; Dio. Cass. VIII, 89; IX, 40; Plut. *Quaest. rom.* 83. — 17 Liv. IV, 40; Plut. *De inimicit. utilit.* VI, 1; Dio. I, 178. — 18 Dio. II, 67; VIII, 8, 9; IX, 40; Liv. VIII, 15. — 19 Festus, *s. v. Probrum*, *Virg. Vest.* p. 241, éd. Müller. — 20 LXXIX, 9. — 21 Euseb. *Chron.* a. 210; Symmach. IX, 123, 129. — 22 Cic. *Ad Attic.* I, 12-14; 16, 18; Quint. IV, 2, 88; Druman, *Röm. Geschichte*, Koenigsberg, 1844, p. 203-204. — BIBLIOGRAPHIE. Selden, *De jure naturali et gentium juxta discipl. Ebraeorum*, 1639, l. V, c. II, p. 602-605; Meursius, *Themis attica*, 1685, l. I, c. 14; W. A. Becker, *Charikles*, éd. Göll, 1878, t. III, p. 350-351; J. J. Thonissen, *Le droit pénal de la rép. athénienne*, 1875, p. 324-325; Leop. Schmidt, *Ethik der alten Griechen*, 1882, t. II, p. 201-202; A. Giraud-Teulon, *La mère chez cert. peuples de l'antiq.* 1867, p. 14 s.; Id. *Origines du mariage et de la famille*, 1884, p. 60-64, 286-301; MacLellan, *Studies in ancient history*, éd. de 1886, p. 195-246; A. H. Huth, *The marriage of near kin*, 2e éd. 1887, p. 38-46; E. Hruza, *Polygamie und Pellikat nach griech. Rechte* (2e partie des *Beiträge zur Gesch. des griech. und röm. Familienrechtes*), 1894, p. 159-172; L. Beauchet, *Hist. du droit privé de la rép. athénienne*, 1897, t. I, p. 162-177; Matthaeus, *De criminibus*, Iéna, 1830, p. 414-419; Otto, *De vetitis affinium nuptiis*, Traj. ad Rhen. 1730, et in Oelrichs, *Thesaur. nov.* III, 2, p. 235-284; P. Ram, *De incestu*, Traj. ad Rhen. 1774, p. 73-160; Wächter, *Lehrbuch*, Stuttgart, 1826, II, p. 561-573; Abbegg, *Lehrbuch*, Neustadt, 1836, p. 682-689; Feuerbach, *Lehrbuch*, Gassen, 1840, édit. Mittermaier, p. 638-644; Hoffacker, *Histor. et rat. jur. incest. proh.* Tubing, 1787; Zimmern, *Geschichte des röm. Privatrechts*, I, 2, p. 548, Heidelberg, 1829; Walter, *Gesch. des röm. Rechts bis auf Justinian*, 3e édit. t. II, p. 466 et s. nº 811; Rein, *Das criminal Recht der Römer*, p. 869 et s. Leipz. 1844; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 90; II, p. 327, 385, 386; Rossbach, *Untersuchung. über die röm. Ehe*, Stuttg. 1853, p. 420 et s.; Jordan, *der Tempel d. Vesta*, Berl. 1886, p. 50 et s.

INCITEGA. 1 Paul. Diac. *Excerpt. ex lib. Pomp. Fest.* IX, p. 79, édit. Lindemann : « Machinula in qua constituebatur in convivio vini amphora, de qua subinde deferrentur vina. » Cf. les commentaires, p. 458, qui ont le tort de confondre l'*incitega* avec le *repositorium*, avec le dessous de bouteille ou dessous de plat, destiné à empêcher les taches sur la table. De même Forcellini, *s. v.* Saalfeld, *Tensaurus italo-graecus*, p. 594, donne une bonne définition. — 2 Athen. V, 45, p. 210; Lucian. *Lexiph.* 2; Etym. magn. Harpocrat. Suid. *s. v.* — 3 Bekker, *Anecd. graec.* p. 245; *Etym. magn. s. v.*; Athen. *l. c.* — 4 Athen. *l. c.*; Herodot. I, 25; Pollux, X, 46; Dittenberger, *Syllog. inscr.* 366 (43); *Bull. corr. hell.* VI, 117; VIII, 300; X, 466; XIV, 413, 414; *Corp. inscr. graec.* 150, etc. — 5 Ajoutez à la bibliographie de FOCUS deux articles récents : Mau, *Röm. Mitth.* 1895, p. 38; Winter, *Jahrbuch des deut. Inst.* 1897, p. 160. — 6 Flouest, *Bulletin du Comité des trav. scientif.* 1891, p. 84, récipient de terre cuite trouvé dans les fouilles de Vertilium (Côte-d'Or, en France); cf. *Mitth. der antiq. Gesellschaft in Zürich*, t. XVI, 1867-70, p. 40, pl. XII, nº 9, bloc de marbre, orné sur quatre côtés d'une figure d'homme en bas-relief, et percé au sommet d'un trou où s'insère la pointe d'une amphore (trouvé en Suisse).

sère le pied du vase (fig. 4030)[1], ou comme un léger tréteau à quatre pieds[2]. On réunissait parfois plusieurs vases sur la même base[3] ou bien dans une sorte de récipient spécial analogue à nos porte-bouteilles (fig. 4031)[4].

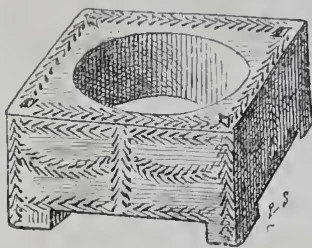




Fig. 4029. Supports de vases. Fig. 4030.

Les vases à base ronde qui pouvaient osciller, comme le *dinos*, recevaient également un support où s'emboîtait la partie inférieure du récipient [CRATER, fig. 2041][5].

On remarque aussi l'emploi de bases données même à des vases munis d'un pied solide, comme si l'on voulait les rehausser, les faire



Fig. 4031.



Fig. 4032.

paraître plus grands et plus importants (fig. 4032)[6]; ce sont alors de véritables piédestaux.

Certains commentateurs donnent encore au mot ἐγγυθήκη le sens de dressoir pour les harnais de chevaux; il pouvait être orné de petites statuettes qui devaient se rapporter à la destination de ce meuble[7]. E. POTTIER.

INCOLA. — Cette expression désigne, en droit public romain, le membre d'une cité ou commune, qui, sans lui appartenir par l'origine ou la filiation, fait partie de la communauté par fixation de domicile; *incolas domicilium facit*, dit un rescrit d'Hadrien[1]. En effet les bourgeois d'une cité se divisaient, même au temps de la République[2], en *cives* et *incolae*, c'est-à-dire *natifs* et *habitants*. Les uns et les autres se séparaient profondément des hôtes étrangers ou voyageurs qui avaient dans la ville une résidence plus ou moins longue, ou même des propriétés ou possessions, *hospites*, *advenae*, *adventores*, *peregrini*[3]. Ceux-ci n'étaient point considérés comme membres de la cité, ou participant en aucune façon à la bourgeoisie. Au contraire les *incolae*, sans posséder des droits aussi étendus que les originaires (*originarii*, *originales*) qui faisaient partie de la cité par filiation (*origo naturalis*[4]), ou par filiation fictive, résultant de concession, d'allection, adoption ou affranchissement[5], devenaient véritablement membres de la cité où ils avaient établi leur domicile, *domicilium*, *laris collocatio*[6]. On peut les comparer aux métèques des cités grecques[7] [METOECI], en observant toutefois que sous l'Empire romain, la condition des *incolae* est devenue presque égale à celle des *cives*. Avant de faire connaître le droit d'incolat, *jus incolatus* ou *jus incolarum*[8], il convient de dire comment il s'acquérait.

Tout sujet de l'Empire, à l'exception de ceux qui, comme les membres de certaines corporations, *corporatio*, *collegiati*, n'avaient pas le droit de changer librement de domicile[9], pouvait transporter où il l'entendait son principal établissement[10]; distinguer celui-ci de la simple résidence était une question de fait, sur laquelle les lois romaines donnent d'excellents préceptes, encore suivis en droit français pour la notion de domicile. On était considéré comme domicilié au lieu où de fait et intentionnellement on avait fixé le siège de ses affaires[11]: ainsi au lieu où l'on a posé ses lares, où l'on se tient habituellement, où l'on a la majeure partie de ses biens, d'où on ne s'éloignera pas sans une cause accidentelle, que l'on ne quitte que pour voyager, et où le retour est la fin d'un voyage; il ne suffit pas de séjourner dans une ville, par exemple pour ses études[12], ou même d'y posséder un immeuble[13], pour y avoir un domicile; il faut un véritable et principal établissement, *laris collocatio*[14]. On admet cependant qu'un particulier peut avoir plusieurs domiciles ou établissements sur la même ligne[15]. La femme est réputée avoir le domicile de son mari[16].

Indépendamment de ses conséquences au point de vue judiciaire (*forum domicilii*), le domicile engendre le droit d'incolat. Celui qui a fixé son domicile dans une autre cité que celle à laquelle il appartient par l'origine (*patria*), sans cesser d'être citoyen de celle-ci[17], devient *incola* ou habitant de la nouvelle cité, il est tenu d'y supporter les charges municipales, *munera*[18], tant réelles que personnelles, sans cesser d'être citoyen de sa patrie d'origine, d'y être également soumis à la juridiction municipale, et sans pouvoir s'y soustraire à ses premières obligations. Aussi les simples *incolae* sont-ils rangés souvent parmi les bourgeois ou membres du municipe (*municipes*) comme les citoyens d'origine[19] [MUNICIPIUM].

Les femmes (*cives* ou *incolae*) n'étaient point en général astreintes aux charges corporelles[20], *personalia munera*, *quae personis cohaerent*; cependant cette règle souffrait certaines exceptions[21], notamment pour les fonctions de prêtresses en certaines villes. Mais elles supportaient en

[1] O. Jahn, *Berichte königl. sächs. Gesellsch.* Leipzig, 1867, p. 92 et pl. III (vase grec à figures noires); cf. Lenormant et de Witte, *Élite céramograph.* II. pl. XCI (vase grec à fig. rouges). — [2] Niccolini, *Case di Pompei*, Casa del Fauno, pl. VIII; cf. Schreiber, *Bilderatlas*, pl. LXVI, n° 3. — [3] Cassini, *Pitture antiche ritrovat. a Roma*, 1780. — [4] *Abhandlungen der bayerich. Akad.* VIII, II, pl. V, fig. 15. — [5] Cf. aussi les petits supports plats et bas, dont les spécimens en terre cuite ne sont pas rares dans les Musées; de Witte, *Antiq. de l'Hôtel Lambert*, n° 93. — [6] Millingen, *Peint. de vases inédits*, pl. II; cf. Gerhard, *Trinkschal. und Gefaesse*, pl. XXV; *Ephem. arch.* 1886, pl. III. — [7] Bekker, *Anecd. graec.* p. 245.

INCOLA. [1] C. 7, Cod. Just. *De incolis*, X, 39. — [2] T. Liv. XXVI, 47; XXXIV, 29; Cicer. *In Verr.* IV, 58; fr. 5, § 6; fr. 18, § 22; Dig. *De muner.* L, 4; c. 11, Cod. J. VII, 62, *De appell.*; Lex Malac. c. 69; Mommsen, *Stadtrecht*, p. 668; *Inscr. regn. Neap. lat.* n[os] 219, 446, 1503, 1952, 1958; Orelli, 1571, 2489, 2490; Henzen, 5323, 5334, 5994, 6000, 6996, 7173, etc. — [3] Cic. *In Verr.* IV, 58; *Inscr. r. Neap.* 6149; Orelli, 2287; Henzen, 6985. — [4] Fr. 6, § 1 Dig. *ad municip.* L, 1; Kuhn, *Die Städt. Verf.* I, p. 3 et s.; Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, n° 307. — [5] C. 7, Cod. Just. *De incolis*, X, 39. — [6] *Ib.* et c. 52, C. Theod. XII, 1, *De decur.* — [7] Plut. *Aratus*, 36; Philostr. ap. Apollon. 37; *Corp. inscr. gr.* 1513, 2360, 1625, etc. — [8] Fr. 37 Dig. L, 1 c. 5, Cod. J. *De incolis*, X, 39; c. 5, 46, 52, 141; C. Theod. *De decur.* XII, 1. — [9] Kuhn, *Op. l.* p. 5; c. 1, Cod. Just. *De priv. corp.* XI, 14; Serrigny, *Droit publ. rom.* n° 1122. — [10] Fr. 31, Dig. *ad munic.* L, 1. — [11] Fr. 27, § 1, Dig. *ad munic.* L, 1. — [12] C. 2 et 3 Cod. Just. *De incolis*, X, 39. — [13] C. 4, *eod.*; fr. 17, § 5 et 13; Dig. *ad munic.* L, 1. — [14] C. 52, C. Theod. *De decur.* XII, 1. — [15] Fr. 5, 6, § 2, 27, § 2, Dig. *ad munic.* L, 1. — [16] C. 9, Cod. Just. X, 39; fr. 22, § 1, Dig. *ad munic.* L, 1. — [17] C. 4, Cod. Just. *De munic. et orig.* (X, 38). — [18] C. 1, 4, 5 et 6, Cod. Just. *De incolis*, X, 39; fr. 29 Dig. *ad munic.* L, 1, fr. 3 pr.; Dig. *De muner.* L. 4; Kuhn, *Op. l.* p. 21. — [19] Fr. 18, Dig. *De verb. sign.* L, 16; fr. 22, § 2, Dig. *ad munic.* L, 1. — [20] Fr. 3 § 3, Dig. L, 4; fr. 2 Dig. L, 17; c. 137 C. Th. XII, 1: Kuhn, *Op. l.* p. 8. — [21] Orelli, n° 2290; Henzen, in *Annal d. Inst. arch.* 1860, p. 93; *Corp. inscr. gr.* 4266, 4289, 4363, 4379, etc.; c. 5, Cod. Just. X, 51; c. 1 Cod. Just. X, 62; c. 51 C. Th. XII, 1; c. 22, 4, 61, 62 Cod. Just. *De decur.* X, 31.

général les charges du patrimoine, *munera patrimonii*[1].

Au point de vue du droit public municipal, la position des *incolae* était inférieure à celle des *cives* ou *municipes*; mais le progrès fut constant; il y eut là quelque chose d'analogue à la condition relative des Romains et des Latins [LATINI] à Rome pendant la République[2]. On ne voulut pas que les habitants demeurassent étrangers absolument aux comices où on élisait les magistrats, et où on statuait sur les règlements locaux ; mais on entendait laisser aux citoyens proprement dits une part prépondérante. Ainsi les *incolae*, si on en juge par la loi municipale de Malaca, étaient admis, quel que fût leur nombre, dans une seule curie déterminée par le sort[3].

Le droit d'être appelé aux honneurs municipaux paraît n'avoir été concédé qu'exceptionnellement aux *incolae* par la loi municipale de certaines cités, ou par les empereurs[4]. Mais plus tard, quand les fonctions municipales furent regardées principalement comme une charge onéreuse, on l'imposa en règle aux *incolae*[5], chacun à son tour.

Au Bas Empire, la constitution municipale subit de graves changements que Roth, dans son traité *de re municipali*, n'a pas assez nettement signalés, faute d'avoir distingué entre les époques et les sources du Digeste et celles du Code Théodosien[6]. Dans ce dernier système, tous les possesseurs d'une certaine fortune doivent être appelés au sénat municipal (*senatus municipalis, ordo, curia*), quelle que soit leur qualité de citoyen originaire, ou d'habitant[7]. Ces charges sont imposées à la qualité de décurion, et le titre de *municipes* se restreint peu à peu aux seuls décurions ou *curiales* (membres du conseil municipal)[8]. Dès lors le mot *incolae* change peu à peu de signification ; on l'oppose dans les constitutions impériales aux membres du sénat (*ordines*)[9], et l'on donne le nom d'*habitatores* à tous les habitants d'une cité[10], puisque la vocation aux charges, *munificentia*, est devenue le privilège des seuls décurions. G. HUMBERT.

INCUBATIO. Ἐγκοίμησις, ἔγκλισις, ἐγκατάκλισις. — Nom de l'acte religieux par lequel on provoquait l'apparition en songe d'une divinité, afin d'obtenir d'elle soit une révélation de l'avenir, soit une guérison.

L'origine de cet usage est dans les superstitions qui se sont attachées de tout temps au caractère mystérieux du rêve. Les images que l'esprit se forge à lui-même dans l'inconscience du sommeil paraissent s'offrir à lui du dehors, par l'effet d'une influence surnaturelle[1]. Aussi tous les peuples anciens, sans exception, ont-ils attribué aux songes une origine divine, et l'interprétation des songes a-t-elle été toujours une grosse partie de la science des devins[2]. Mais, au lieu d'attendre le bon plaisir de la divinité et la venue fortuite du songe, on pouvait avoir le désir de provoquer soi-même la révélation. C'est de ce désir qu'est née la pratique de l'incubation.

En principe, toute divinité peut se manifester en songe à qui il lui plaît : ainsi Athéna apparaît à Périclès pendant son sommeil et lui indique le moyen de guérir un homme qui s'est laissé tomber la veille du haut des Propylées de l'Acropole[3] ; Pan libérateur (λυτήριος), à Trézène, a révélé de la même façon aux magistrats de la ville le moyen d'éviter la peste[4]. Cependant l'incubation ne fut jamais pratiquée dans les sanctuaires d'Athéna ni de Pan[5]. Il ne faut donc pas croire que l'on pouvait provoquer toute divinité indistinctement à se manifester en songe. Les divinités avec qui il était légitime d'entrer en rapport par ce moyen, et pour qui c'était en quelque sorte un devoir de leur état de répondre exactement à l'appel qui leur était fait, formaient une catégorie assez restreinte, et c'est dans les temples de celles-là seulement que l'on venait dormir la nuit pour avoir une vision (ἐγκοιμᾶσθαι καὶ ἰδεῖν ὄψιν[6]).

Ce genre de *mantique* (μαντικὴ δι'ἐγκοιμήσεως) doit remonter à une époque très ancienne[7]. Pourtant il n'en est pas fait de mention expresse dans les poèmes homériques. Mais on a supposé que les prêtres de Zeus à Dodone, les Helloi ou Selloi « qui ont pour couche la terre » (χαμαιεῦναι)[8] pratiquaient l'incubation. Lycophron le croyait ainsi[9], et plusieurs critiques modernes l'ont cru d'après lui[10], bien qu'il soit fort possible que l'interprétation du mot χαμαιεῦναι se réduise à un rapprochement tout arbitraire avec une coutume qui était banale du temps de Lycophron. Il reste toujours que le fait de coucher sur la terre nue ou sur des peaux étendues par terre a dû constituer la forme primitive de l'incubation ; car la Terre est la mère des Songes[11]. Cette croyance se rattache aux idées des anciens sur le rôle de la terre par rapport au reste de la création[12] : c'est dans le sein de la terre que sont cachés les germes mystérieux de la vie et les secrets de l'avenir; c'est là que la mort renvoie tous les êtres, et de là que *reviennent* les ombres des morts, instruites par leur séjour au monde souterrain de ce qui est et de ce qui sera. Aussi les oracles de Gæa étaient-ils originairement nombreux, et l'on peut affirmer que leur forme habituelle devait être celle de la consultation par songes. En effet, Thémis, fille de Gæa et qui se rattache étroitement à elle[13], possédait à Delphes, avant qu'Apollon y eût obtenu décidément la suprématie, un oracle oniromantique, et cet oracle avait été fondé par Gæa

[1] C. 1 Cod. Just. *De mulier.* X, 62 ; Kuhn, p. 16 et suiv. — [2] Walter, *Gesch.* nos 227, 302, 307. — [3] *Lex munic. Malac.* c. 53. — [4] Agg. Urbicus, *De controv. agr.* p. 84, ap. *Gromat. Vet.* éd. Lachmann, Berl. 1848 ; Orelli, nos 3709, 3725. — [5] C. 5 et 6, Cod. Just. X, 39 ; fr. 29, Dig. *ad munic.* L, 1. — [6] Kuhn, I, p. 252 et s. — [7] C. 5, 46, 53, 137, 141 C. Th. *De decur.* XII, 1. — [8] C. 89, 105, 143 C. Th. XII, 1 ; c. 12 C. Th. I. 15; Godefroy, *Parat.* ad C. Th. *De decur.* t. IV, p. 353, éd. Ritter. — [9] C. 34, C. Th. XV, 1, *De oper. publ.* — [10] C. 6 C. Just. *De div. praed.* XI, 69; Novell. Major. tit. III, *De def. civ.* — BIBLIOGRAPHIE. Kuhn, *Die städt. und bürg. Verfassung d. röm. Reichs*, Leipz. 1864, I, p. 4 à 7, 60, 61, 253 et s. ; F. Walter, *Geschichte d. röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, n° 307 ; Marquardt, *Handbuch der röm. Altert. Staatsverwalt.* trad. Weiss et Lucas, 1889, t. I, p. 181 ; Roth, *De re municipali*, Stuttg. 1801, p. 121 et s. ; Mommsen, *Die Stadtrecht der Latein. Gemeinden Salpensa und Malaca*, Leipz., 1855; Serrigny, *Droit public romain*, Paris, 1862, II, n° 1182 et s.

INCUBATIO. [1] Cf. A. Maury, *La magie et l'astrologie*, 3e éd. p. 231-234; Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination*, I, p. 278-279. — [2] Cf. A. Maury, *Hist. des relig. de la Grèce ant.* II, p. 448-449. — [3] Plutarch. *Pericl.* 13; Plin. *Hist. nat.* XXII, 43. Cf. une inscription de l'Acropole relative aussi à une apparition d'Athéna en songe (*Bull. corr. hell.* XIII, 1889, p. 168-169). — [4] Pausan. II, 32, § 6. — [5] M. Bouché-Leclercq (*Op. l.* II, p. 386) admet que Pan était une des divinités que l'on consultait par incubation; mais le passage cité de Pausanias ne permet pas cette conclusion : la révélation faite par Pan aux magistrats de Trézène a un caractère exceptionnel, puisque c'est de là que le dieu a pris son surnom de λυτήριος, et d'autre part il n'existe aucun témoignage relatif à l'incubation dans n'importe quel sanctuaire de Pan. — [6] Expressions de Plutarque (*Consol. ad Apoll.* XIV, p. 109 c), à propos d'un sanctuaire à incubation, inconnu d'ailleurs, à Térina en Italie. — [7] Plutarque (*VII sapient. conv.* § 15) l'appelle τὸ πρεσβύτατον μαντεῖον. — [8] *Ilias*, XVI, 235. — [9] Eustath. *ad Il.* XVI, 233 sqq. : Χαμαὶ γὰρ δορᾶις ἐγκοιμώμενοι δι' ὀνείρων τοῖς χρωμένοις χρηματίζουσιν ἐκ Διός, καθὰ καὶ Λυκόφρων ἱστορεῖ. — [10] Cf. Welcker, *Kleine Schriften*, III, p. 90 sq. ; Bouché-Leclercq, *Op. l.* II, p. 295. — [11] Eurip. *Hec.* 71; *Iphig. Taur.* 1263. L'autre mythe, qui fait des Songes les fils de la Nuit (Hesiod. *Theog.* 211) n'est qu'une naïve traduction en langage figuré du fait que les songes se produisent surtout pendant la nuit, et c'est pour la même raison que le Sommeil est dit aussi fils de la Nuit. Une idée tout autre et bien plus intéressante est exprimée dans le mythe qui fait des Songes les fils de la Terre : cf. Bouché-Leclercq, *Op. l.* I, p. 282. — [12] Cf. Bouché-Leclercq, *Op. l.* II, p. 251, 252, 255 sq. ; III, p. 275. — [13] Id., *Op. l.* II, p. 256 sq.

elle-même [1]. D'autre part, c'est de Gæa que les morts héroïsés tenaient leur puissance divinatoire ; or les rites des oracles héroïques se résument toujours en une incubation sur les sépultures des héros [2].

A première vue, il semble que les oracles fonctionnant par incubation auraient pu être employés pour n'importe quelle sorte de consultation ; en réalité, ils étaient à l'usage presque exclusif des malades en quête de leur guérison. On signale peu d'exceptions à cette règle. Il y avait près de Sparte un manteion de Pasiphaé, appelée aussi Inô ou Daphné [3], dans lequel le premier venu pouvait consulter la déesse sur ses affaires et qui servait spécialement aux éphores spartiates dans leurs embarras politiques [4]. De même, en Italie, l'oracle oniromantique de Faunus à Albunéa, tel que Virgile l'a décrit [5], avait des réponses pour toutes les perplexités, quelles qu'elles fussent (*in dubiis responsa*). Au contraire, Brizô, une obscure déesse honorée à Délos, se bornait à protéger les marins, à qui elle parlait par la voix des songes [6]. Malgré ces exceptions, on doit dire que, d'une façon générale, surtout à l'époque classique, l'incubation n'est employée que dans les sanctuaires des dieux ou héros guérisseurs ; et il faut ajouter que ces dieux ou héros ne rendent jamais leurs oracles par une autre voie que celle-là [7]. L'incubation est la méthode par excellence de la divination médicale. En conséquence, le culte dans lequel elle est le plus pratiquée est celui d'Asclépios : on connaît les détails de cette cérémonie pour quelques-uns des Asclépieia les plus célèbres, et nous y reviendrons plus loin. Le héros Amphiaraos, dont la religion est pareille sur beaucoup de points à celle d'Asclépios, impose également l'incubation à ceux qui viennent le consulter dans ses temples d'Oropos [8] et de Thèbes [9]. Même usage dans le sanctuaire de Dionysos, à Amphicleia en Phocide [10] ; dans celui d'Hémithéa, à Castabos en Carie [11] ; dans celui des héros Mopsos et Amphilochos, à Mallos en Cilicie [12] ; dans celui des dieux Sôtères, à Lébédos en Lydie [13] ; et peut-être encore dans celui d'Hercule, à Hyettos en Béotie [14]. A Acharaca, dans la vallée du Méandre, entre Tralles et Nysa, Pluton et Coré possédaient en commun un temple près d'une de ces grottes à exhalaisons qu'on appelait *Plutonium* ou *Charonium* ; cette grotte était pour les malades un but de pèlerinage et l'incubation y était pratiquée [15]. Enfin, Sérapis et Isis, peut-être à l'imitation de l'Asclépios grec [16], se communiquaient aussi en songe à leurs adorateurs [17].

En certains endroits, les prêtres servaient d'intermédiaires entre le dieu et ses clients ; ils recevaient de ceux-ci la demande à transmettre à la divinité ; puis, après une nuit d'incubation, ils rapportaient la réponse et ordonnaient des traitements en conséquence. Cela se passait ainsi au *Plutonium* d'Acharaca, dont les exhalaisons rendaient le séjour dans la grotte particulièrement pénible et presque dangereux [18]. La même chose aurait eu lieu à Dodone, si toutefois les Selloi pratiquaient l'incubation, ainsi qu'on l'a supposé. Mais, en règle générale, les suppliants se mettent directement en rapport avec la divinité qu'ils viennent consulter. Un particulier peut aussi venir dormir et consulter à la place d'une autre personne empêchée : ainsi Mardonios envoya le Lydien Mys dormir à sa place dans l'Amphiaræon de Thèbes [19] ; pendant la dernière maladie d'Alexandre, plusieurs de ses amis allèrent dormir et consulter pour lui dans un temple de Sérapis [20] ; une des inscriptions de miracles, retrouvées à Épidaure, fournit un exemple du même genre [21]. Le rôle des prêtres se réduit dès lors à veiller à l'exact accomplissement des cérémonies prescrites, par lesquelles le consultant doit se préparer à l'incubation. Ces cérémonies devaient varier passablement d'un sanctuaire à l'autre ; nous sommes loin d'en connaître toute la diversité. A Oropos, après trois jours d'abstinence de vin et un jour de jeûne, le consultant sacrifiait un bélier, et c'est sur la peau de la victime qu'il passait la nuit et que les songes venaient le visiter [22]. L'usage de dormir sur la peau de l'animal qu'on avait sacrifié paraît avoir été assez répandu : sur la colline de Drium, en Daunie, ceux qui venaient consulter l'oracle de Calchas attendaient la réponse en dormant sur la peau d'un bélier noir [23] ; au pied de cette même colline, dans l'hérôon de Podalirios, fils d'Asclépios, ce rite était pareillement en vigueur [24]. C'est de cette façon encore que l'on consultait l'oracle de Faunus à Albunéa [25]. Il n'est pas certain que pareille prescription ait existé dans les sanctuaires d'Asclépios à l'époque classique ; mais un passage de saint Jérôme [26] témoigne qu'elle avait fini par s'imposer à ceux-là aussi, du moins vers la fin du paganisme [27]. Dans l'Asclépieion d'Athènes, et probablement aussi dans celui d'Épidaure, puisqu'Épidaure était la métropole d'Athènes pour la religion d'Asclépios, les cérémonies préliminaires paraissent avoir été moins longues et plus simples que dans l'Amphiaræon d'Oropos : elles consistaient essentiellement en des ablutions avec l'eau de la source sacrée, puis en un sacrifice [28].

Après ces pieuses préparations, le consultant se disposait à dormir. Dans le temple d'Asclépios à Tithorée, il y avait pour cela un lit établi à demeure à droite de la statue du dieu [29]. Dans la plupart des sanctuaires dont la clientèle était petite, le lieu de l'incubation devait être, en effet, le temple même. Mais dans ceux, plus renommés, qui attiraient un grand nombre de pèlerins, on trouvait un édifice spécial, d'ordinaire en forme de portique ouvert d'un côté, bâti à proximité du temple principal et des grands autels, et de manière que le côté ouvert regardât le temple. A Épidaure, cet édifice s'appelait *Abaton*. Il se composait de deux portiques juxtaposés, dont l'un à double étage, et il avait un développement

[1] Eurip. *Iphig. Taur.* 1259-1269. — [2] Cf. Bouché-Leclercq, *Op. l.* I, p. 290, 330 ; III, p. 319, 364. — [3] Plutarch. *Agis*, IX, § 2 ; *Cleom.* VII, § 2 ; Pausan. III, 26, § 1 ; Cicer. *Divin.* I, 43. Malgré les dénominations différentes, c'est bien du même sanctuaire que parlent les trois auteurs. — [4] Cf. Welcker, *Kleine Schriften*, III, p. 92 ; Bouché-Leclercq, *Op. l.* II, p. 270-271. — [5] *Aen.* VII, 81 sqq. ; cf. Bouché-Leclercq, *Op. l.* IV, p. 122 sqq. — [6] Athen. VIII, p. 335 A-B ; Hesych. *s. v.* Βριζομάντις ; cf. Bouché-Leclercq, *Op. l.* II, p. 256 ; Roscher's, *Lexicon*, I, p. 829, *s. v.* Brizo. — [7] Cf. Welcker, *Op. l.* III, p. 94. — [8] Pausan. I, 34. — [9] Herodot. VIII, 134 ; Plutarch. *De orac. defectu*, V, p. 412 A. — [10] Pausan. X, 32, § 10. — [11] Diodor. Sic. V, 63. — [12] Plut. *De orac. defectu*, XLV, p. 434 D-E. — [13] Ael. Arist. *Sacri serm.* III, p. 311 (t. I, p. 490 de l'éd. Dindorf). — [14] Paus. IX, 24, § 3. Cf. Bouché-Leclercq (*Op. l.* III, p. 310), qui rappelle à ce propos les ex-voto à *Herculi Somniali* (Orelli, 1552, 2405). — [15] Strab. XIV, p. 649 D. — [16] Cf. Bouché-Leclercq, *Op. l.* III, p. 381. — [17] Strab. XVII, 1, § 17, éd. Didot ; Diodor. Sic. I, 25 ; Ael. Arist. *Sacri serm.* III, p. 319 (t. I, p. 500 de l'éd. Dindorf). — [18] Strab. XIV, 1, § 44 ; Eustath. *Schol. ad Dionys. Perieg.* v. 1153 ; cf. Bouché-Leclercq, *Op. l.* II, p. 373-374. — [19] Herodot. VIII, 133-134. — [20] Arrian. *Exp. Alex.* III, 26, § 2, éd. Didot ; Plutarch. *Alex.* 76. — [21] Cf. Cavvadias, *Fouilles d'Épid.* p. 28 (miracle d'Arata de Laconie). — [22] Paus. I, 34, § 5. — [23] Strab. VI, 3, § 9. — [24] Lycoph. 1049 : δοραῖς δὲ μήλων τύμβον ἐγκοιμημένων χρήσει καθ'ὕπνον πᾶσι. — [25] Virgil. *Aen.* VII, 81 sqq. ; Ovid. *Fast.* IV, 641 sqq. — [26] Hieronym. *In Isai.* LXV (t. III, éd. Martianay) : « *In delubris idolorum... stratis pellibus hostiarum incubare soliti erant, ut somniis futura cognoscerent. Quod in fano Aesculapii usque hodie error celebrat ethnicorum multorumque aliorum...* ». — [27] Sur la fréquence et l'antiquité de l'usage en question, cf. Maury, *Hist. des relig. de la Grèce ant.* II, p. 458-459. — [28] Aristoph. *Plutus*, v. 620 sqq. ; cf. P. Girard, *L'Asclép. d'Athènes*, p. 69-71. — [29] Pausan. X, 32, § 12.

total de plus de 100 mètres de long sur 8 mètres de large[1]. L'Asclépieion d'Athènes offrait aux pèlerins un portique analogue, mais de bien moindres dimensions[2]. A Oropos, le dortoir sacré s'appelait simplement κοιμητήριον, et une inscription[3] nous apprend qu'hommes et femmes y étaient séparés, les hommes à l'est de l'autel et les femmes à l'ouest. Dans les sanctuaires où la règle n'était pas de dormir sur la peau de l'animal offert en sacrifice, chacun apportait de chez soi ses couvertures, à moins qu'on ne se contentât des jonchées de feuillage préparées dans le dortoir[4]. Une fois tout le monde couché, un des serviteurs du temple, probablement le *zacoros*, éteignait les lampes, recommandait le silence[5], et les suppliants tâchaient de s'endormir au plus vite, dans l'espoir d'un songe selon leurs vœux.

Ces songes, qui étaient la raison d'être de l'incubation, nous savons très bien aujourd'hui, par les fameuses inscriptions d'Épidaure[6], en quoi ils consistaient. Ils se ramènent presque toujours à une apparition (ἐπιφάνεια) du dieu, lequel guérit instantanément le malade, soit par un effet direct de sa volonté, soit par les procédés de sa médecine et de sa chirurgie surnaturelles, ou bien indique les remèdes à prendre, le régime à suivre[7]. De longues listes de ces songes miraculeux, pareilles à celles qui ont été retrouvées à Épidaure, existaient dans tous les sanctuaires à incubation et y attestaient l'efficacité de la pieuse pratique : il y en avait dans les Asclépieia de Cos et de Tricca, que Strabon a signalées[8], en même temps que celles d'Épidaure ; Strabon mentionne ailleurs celles du Sérapéum de Canobos[9] ; on en a découvert récemment, qui proviennent de l'Asclépieion de Lébéna en Crète[10] ; celles de l'Asclépieion de Rome, dans l'île du Tibre, sont connues depuis longtemps[11]. A ces textes d'un caractère officiel, s'ajoutent les curieux témoignages qu'Ælius Aristide, dans ses *Discours sacrés*, nous a laissés des consultations si nombreuses qu'il avait obtenues d'Asclépios dans les sanctuaires de Pergame, de Smyrne, de Phocée, etc.[12]. Quant à Aristophane, dans la scène de la guérison de Plutus, il n'a fait que mettre en action, en y ajoutant quelques fantaisies de son crû, un songe de pèlerin[13].

L'usage de l'incubation devait avoir pour conséquence l'admission, dans plusieurs des sanctuaires où cette pratique avait lieu, des divinités personnifiant le songe ou le sommeil. Il importait aux consultants de se rendre propices ces divinités, de qui dépendait la première des conditions pour que la nuit sacrée produisît le résultat attendu. C'est pourquoi l'on voyait dans l'Asclépieion de Sicyone une statue d'Hypnos et une d'Oneiros, et en outre un groupe représentant Hypnos endormant un lion, et cet Hypnos-là portait le surnom d'*Épidôtès*[14]. Pour la même raison, Hypnos se trouve associé, dans une inscription athénienne, à Asclépios et à Hygieia[15].

Entre toutes les pratiques des religions païennes, l'incubation fut une de celles qui se maintinrent avec le plus de ténacité. Les raisons principales de ce succès doivent être les suivantes : d'abord, cette pratique était fondée sur un phénomène qui, tout en étant très commun, garde toujours quelque chose de mystérieux et préoccupe souvent l'esprit de l'homme ; en second lieu, elle donnait l'illusion d'un rapport direct, sans intermédiaire, avec la divinité. Aussi s'est-elle perpétuée jusqu'en plein christianisme[16] ; seulement elle se faisait alors dans les églises de saint Michel ou des saints Côme et Damien, au lieu des temples d'Asclépios, d'Amphiaraos ou de Sérapis. Henri Lechat.

INCUS. Ἄκμων. Enclume[1]. — L'étymologie du mot latin n'est pas douteuse ; *incus* est à *cudo* comme *index* est à *dico* par exemple[2]. L'origine de ἄκμων est beaucoup plus obscure ; les Grecs faisaient venir le mot de κάμνω, avec un ἀ privatif ou augmentatif[3] ; les modernes[4] y voient la racine ἀκ et le suffixe μων, rapprochent le sanscrit *açman* (*pierre* et *ciel*), et donnent comme sens primitif *ciel* et *carreau de foudre*. Le sens de *ciel* s'est conservé dans les traditions théogoniques. Akmôn est le nom du père d'Ouranos, et celui-ci est souvent appelé Ἀκμονίδης[5]. Par suite, Okéanos, considéré comme père d'Ouranos, porte le même nom[6] ; et aussi Æther, pour la même raison[7]. Il en résulte que Ἀκμονίδαι = Οὐρανίδαι[8]. Par confusion, le nom d'Akmôn est parfois appliqué à Ouranos lui-même[9], et même à son fils Kronos[10].

1. Les aérolithes passant pour être les produits de la foudre, le mot ἄκμων paraît avoir désigné d'abord ces masses métalliques d'origine météorique, puis une masse métallique en général. C'est le sens qu'il a dans le célèbre passage de l'*Iliade*[11] où Zeus rappelle à Hérè la punition qu'il lui a infligée en la suspendant avec des ἄκμονες aux pieds (ἐκ δὲ ποδοῖιν ἄκμονας ἧκα δύω). La preuve en est dans les deux vers que d'après certaines traditions on insérait souvent ici, et où l'on lit πρίν γ' ὅτε δή σ' ἀπέλυσα πεδῶν, μύδρους δ' ἐνὶ Τροίῃ κάββαλον. Ἄκμων était donc assimilé à μύδρος, et d'après les scholiastes on montrait à Troie ces deux masses métalliques, qui ne pouvaient être que des météorites[12]. Eustathe nous

1 Cf. Cavvadias, *Fouilles d'Épidaure*, p. 17-18 ; Defrasse-Lechat, *Épidaure*, p. 129 sqq. — 2 Cf. P. Girard, *Op. l.* p. 8-9. — 3 Ἐφημ. ἀρχ. 1885, p. 95-96, l. 43 sqq. — 4 Aristoph. *l. l.* ; cf. P. Girard, *Op. l.* p. 69. — 5 Aristoph. *l. l.* : cf. P. Girard, *Op. l.* p. 72-73. — 6 Cavvadias, *Fouilles d'Épid.* p. 22 sqq. ; traduction française de ces inscriptions par S. Reinach (*Rev. arch.* 1884, II, p. 77, et 1885, I, p. 265) et par H. Lechat (Defrasse-Lechat, *Épidaure*, p. 142-148). — 7 Cf. par ex. l'inscription de M. Julius Apellas : Cavvadias, *Op. l.* p. 33 ; traduction française de l'inscription par S. Reinach (*Chron. d'Orient*, 1e sér. p. 96-97) et H. Lechat (Defrasse-Lechat, *Épid.* p. 152-153). — 8 Strab. VIII, 6, § 15. — 9 Id. XVII, 1, § 17. — 10 Cf. J. Zingerlé, *Heilinschrift von Lebena* (*Athen. Mittheil.* XXI, 1896, p. 66 sqq.). — 11 *Corp. inscr. gr.* n° 5980. — 12 Cf. le résumé des tribulations d'Aristide dans Welcker, *Kl. Schriften*, III, p. 114 sqq. ; Bouché-Leclercq, *Op. l.* III, p. 299 sqq. — 13 Le lèchement des yeux de Plutus par les serpents sacrés rappelle de très près certains miracles d'Épidaure ; cf. dans la 1re stèle (Cavvadias, *Op. l.* p. 27) le miracle d'Alkétas d'Halikè et celui de Thysôn d'Hermione. — 14 Pausan. II, 10, § 2. — 15 *Corp. inscr. attic.* III, 132 *a* : Ἀσκληπιῷ καὶ Ὑγιείᾳ καὶ τῷ Ὕπνῳ. — 16 Cf. Maury, *La magie et l'astrologie*, p. 241 sq. — Bibliographie. Welcker, *Kleine Schriften*, t. III, p. 89-114 : *Incubation* ; A. Maury, *Histoire des religions de la Grèce antique*, t. II, *De la divination et des oracles*, notamment p. 447-460 ; id. *La magie et l'astrologie dans l'antiquité et au moyen âge*. 3e éd. p. 231-257, *Aperçu sur l'emploi des songes comme moyen de divination* ; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination dans l'antiquité*, *passim*, mais surtout t. I, p. 277 sqq. : *Divin. par les Songes* ; t. III, p. 271 sqq. : *Oracles d'Asklépios* ; p. 315 sqq. ; *Oracles des héros et oracles des morts* ; P. Girard, *L'Asclépieion d'Athènes*, p. 65 sqq. ; Defrasse et Lechat, *Epidaure*, p. 129, sqq.

INCUS. 1 L'identification de *incus* et de ἄκμων est faite par Servius, *ad Aen.* VIII, 425 (t. II, p. 263, 19). On trouve le diminutif ἀκμώνιον ou ἀκμόνιον dans une mauvaise fable ésopique (χαλκεὺς καὶ κυνάριον, n° 284, Coray). Voir le *Dictionnaire* de Forcellini et le *Thesaurus* de H. Estienne. — 2 Non. Marc. *s. v. stricturae* (II, 178, 30, éd. Müller) ; Isid. *Orig.* XIX, 7, 1. L'assertion d'Isidore, que les anciens disaient *intudem* (*de tundo*), est une invention de grammairien ; Zonaras, I, 100 ; et surtout *Etym. magn. s. v.* ἄκμων (= Cramer. *Anecd. Oxon.* I, 74, 31). — 3 Brugmann, *Grundriss*, I, 298 et II, 345 (et dans le *Handbuch* d'I. Müller, p. 39). — 4 Henry, *Gramm. comp.* 115. — 5 *Etym. magn.* ; Hesych. *s. v.* Ἀκμονίδης (= Bekk. *Anecd.* 367, 12) ; Eustath. *ad Il.* 1154, 23 ; Alcman, fr. 111 ; Callim. fr. 147 ; Antim. fr. 35 ; Anth. Palat. XV, 24, 1 (avec la scholie, citée dans le *Thesaurus* et dans Jacobs, qui rapporte un fragment d'Hésiode) : dans ce dernier texte c'est bien Οὐρανός qui est appelé Ἀκμονίδας et non Ἔρως, comme on le lit dans l'article *Akmôn* de Pauly-Wissowa, et aussi dans celui de Roscher. — 6 *Etym. magn.* ; Eustath. *ad Il.* 1150, 58. — 7 *Etym. magn.* — 8 Eust. *ad Il.* 1154, 24. — 9 *Ibid.* 1150, 58 (comparé avec l'*Etym. magn.*) et Hesych. *s. v.* ἄκμων. — 10 Hesych. *Ibid.* ; au mot Ἀκμονίδης, dans Ἀκμονίδης ὁ Χάρων, lire Κρόνος. — 11 O, 18. — 12 *Ad Il.* 1003, 11 ; cf. Schol. *Town.* éd. Maass, VI, 103, 28.

apprend qu'attacher ainsi des masses métalliques aux pieds d'un patient pendu par les mains était un supplice usité en fait[1].

Le mot ἄκμων est encore appliqué à une masse de bronze dans la *Théogonie* d'Hésiode[2], et il paraît avoir gardé ce sens dans un passage[3] où Plutarque cite un problème d'Aristote sur les ἄκμονες plongés dans l'eau : mais justement ce passage est fort obscur, et tout le contexte, où souvent les mots ἀκόναι et μολιβδίδες se substituent au mot ἄκμονες, semble indiquer quelque confusion.

II. Pline rapporte au roi légendaire de Cypre, Cinyras fils d'Agriope, l'invention de l'enclume[4], comme celle du marteau, de la pince à feu [FORCEPS], etc. Il n'y a là rien d'historique, et l'on ne peut même en conclure que les Cypriotes aient été les premiers à se servir d'enclumes. Il est probable que, dans l'âge de bronze, les aérolithes, plus durs que d'autres pierres, servirent aux premiers forgerons. C'est ainsi que, sur un monument reproduit plus haut (fig. 2258), l'enclume est simplement un rocher. En tout cas, l'enclume apparaît dès Homère, et naturellement elle est d'abord en bronze[5]; il est vraisemblable que l'époque homérique ne connut pas d'enclumes en fer. Mais plus tard l'enclume est toujours en fer, et les lexicographes[6] la définissent : le fer sur lequel frappe le forgeron avec le marteau[7]. Dans la suite, on perfectionna le métal de l'enclume en s'efforçant de le rendre plus dur. Pline nous parle de masses de fer recuit qui servaient probablement par percussion, à la façon des marteaux-pilons, à rendre les enclumes plus compactes[8]; dans des enclumes ainsi martelées, les molécules prenaient plus de cohésion, et le tout offrait plus de résistance. Nous voyons d'ailleurs qu'il y en avait de meilleures les unes que les autres; par exemple, d'après une légende aussi rapportée par Pline[9], le diamant posé sur l'enclume et frappé avec le marteau ferait éclater à la fois le marteau et l'enclume, et seules des enclumes de qualité tout à fait supérieure pourraient y résister. Aucun texte ne nous permet d'affirmer que l'on ait fabriqué des enclumes en acier trempé, mais cela est vraisemblable[10].

Depuis Homère, l'enclume est régulièrement énumérée parmi les outils de tous les ouvriers en métaux[11]. Nous voyons de ces ouvriers consacrer leur enclume à quelque divinité en même temps que leurs autres instruments[12]. Il n'est pas inutile de rappeler ici la légende de l'oracle de Thésée à propos des ossements d'Oreste, retrouvés dans le sol de la boutique d'un forgeron : on sait que cette boutique était désignée par les mots καὶ τύπος ἀντίτυπος καὶ πῆμ' ἐπὶ πήματι κεῖται, et que ces mots trouvèrent leur application dans le marteau et l'enclume[13].

La taille de l'enclume varie naturellement selon l'usage auquel elle est destinée. Dans Homère nous voyons un orfèvre apporter la sienne avec soi en même temps que ses autres instruments; il fallait donc qu'elle ne fût pas fort lourde[14]. Nous citerons tout à l'heure des exemplaires d'enclumes portatives. Les représentations figurées nous en montrent de toutes les tailles, depuis le petit tas jusqu'à l'énorme enclume qui semble immuablement fixée au sol.

Nous avons à étudier maintenant la forme de l'enclume antique. Aujourd'hui une enclume est une masse de fer parallélépipédique, munie de deux prolongements horizontaux appelés *bigornes*, l'un pyramidal et l'autre conique ; la partie supérieure de l'enclume ou *table* est en acier fin dressé avec soin ; elle est percée d'une cavité destinée à y placer un tranchet ou quelque autre instrument. Le tout est posé sur un cylindre de bois cerclé de fer appelé billot ou *chabotte*. Dans l'antiquité, nous trouvons d'abord un certain nombre d'enclumes sans billot, posées directement sur le sol. La forge représentée sur la figure 2964 nous montre par terre, à gauche du fourneau, une petite enclume élargie à sa partie supérieure comme une sorte de champignon. Dans une autre peinture de vase (fig. 2969), l'enclume a une forme analogue, mais elle est beaucoup plus grosse : posée à terre, elle s'élève jusqu'au genou du forgeron ; de plus, le renflement de la partie supérieure est moins prononcé. Comme dans la précédente, la partie inférieure est élargie, pour donner à l'objet plus de stabilité. Sur une belle urne funéraire romaine, l'enclume est très différente (fig. 4033) : elle est parfaitement régulière et a la forme d'un piédestal quadrangulaire, avec moulures en haut et en bas ; elle semble être en pierre plutôt qu'en métal. L'ouvrier quincaillier ou coutelier travaille assis en forgeron. C'est la seule enclume de cette forme extraordinaire que nous présentent les monuments figurés[15]. Celle du chaudronnier qu'on a pu voir sur une peinture de Pompéi (fig. 951) est une pyramide tronquée posée sur sa petite base. Mais la plupart des enclumes que nous rencontrons sont posées sur leur billot, dont nous parlerons dans un instant. Dans un bas-relief assez fruste de Naples, représentant la boutique d'un chaudronnier, l'enclume est absolument informe[16]. Elle a la forme d'un petit cube sur le cippe funéraire d'un coutelier, de travail



Fig. 4033. — Enclume.

[1] Eust. *ad Il.* 1003, 19. — [2] *Theog.* 722 et 724. — [3] *Quaest. conv.* VI, 5, 690 F. — [4] *Hist. nat.* VII, 56, 195. — [5] *Odyss.* γ, 433; Apollon. Rhod. IV, 762. — [6] Hesych. *s. v.* ἄκμων ; *Etym. magn.*; Eustath. *ad Il.* 1003, 11. Cf. les comptes des hiéropes du temple d'Apollon Délien, publiés par Homolle, *Bull. corr. hell.* VI (1882), p. 135 : ἄκμονα σιδηροῦν. Dans Suidas, le lemme seul ἄκμονος a été conservé ; nous ne savons d'où il est tiré, et l'explication manque. — [7] Un passage d'Euripide où il est question d'enclumes d'or doit être corrigé ; l'époque mycénienne travaillait surtout l'or, mais ne pouvait le forger que sur la pierre ou le bronze ; au lieu de Ἡφαίστου χρυσέων ἀκμόνων μόχθους, il faut lire χρυσέους avec M. Weil, *Electr.* 441 sqq. ; cf. *Iph. Aul.* 1071 sqq. — [8] *Hist. nat.* XXXIV, 41, 144 : *ad densandas incudes.* — [9] *Ibid.* XXXVII, 15, 54 et 55. — [10] Epithètes de l'enclume : μέγας (*Ilias*, Σ, 475 et Θ 274) : σφυρήλατος (Nonn. XXVII, 502) ; ῥαιστότυπος (Maneth. I, 289 = IV, 124) ; δυσκέλαδος (Oppian. *Halieut.* V, 153) ; *assidua* (Juven. XIV, 117). — [11] *Odyss.* γ, 434 ; Lucian. *Dial. meret.* VI, 1 ; Pollux, VII, 106 et X, 147 ; Cic. *De nat. deor.* I, 20, 54. — [12] Homolle, *Bull. corr. hell.* VI (1882), p. 47 (et 131) et 135. Cf. la dédicace du forgeron Polycrate à Héphaistos, dans l'*Anthologie*, VI, 117. — [13] Herod. I, 67-68 : τὸν δὲ ἄκμονα καὶ τὴν σφῦραν τόντε τύπον καὶ τὸν ἀντίτυπον, τὸν δὲ ἐξελαυνόμενον σίδηρον τὸ πῆμα ἐπὶ πήματι κείμενον. — [14] *Odyss.* γ, 433. — [15] Blümner, *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste* (ouvrage auquel je renvoie une fois pour toutes), IV, fig. 61 ; cf. Jahn, *Berichte der sächs. Gesellschaft f.* 1861, pl. VII, fig. 3. — [16] Blümner, IV, fig. 24 ; Schreiber, *Bilderatlas*, 71, 2 ; Jahn, p. 330.

romain (fig. 2112)[1]. On comparera aussi l'enclume prismatique, qui paraît assez irrégulière, d'un batteur d'or (fig. 659). Mais la forme la plus fréquente est celle de la pyramide tronquée, déjà signalée tout à l'heure. On a pu la remarquer sur les figures 954 et 2956. Il en existe une semblable, en fer, au musée de Naples[2]. On la peut voir aussi sur une stèle funéraire grecque du musée de Berlin[3], où est représenté un forgeron, et elle figure avec d'autres outils accompagnant une épitaphe au musée des Offices à Florence[4]. C'est la forme habituelle de l'enclume d'Héphaistos, par exemple sur le sarcophage Borghèse[5]. Mais la surface supérieure y paraît courbe et non plane, caractère que l'on remarque aussi dans l'enclume de l'armurier représenté par la figure 4034[6].



Fig. 4034. — Enclume d'armurier.

Dans cette dernière, on constate de plus que les arêtes ne sont pas droites, mais courbes, la convexité en dedans. Même forme de l'enclume que frappe Héphaistos dans une peinture déjà reproduite (fig. 2968). Même forme encore sur le cippe d'un forgeron à Sens (fig. 4035)[7]. Mais ici apparaît une nouvelle particularité. La base inférieure de la pyramide n'est pas plane, mais concave : elle ne pose donc sur le billot que par ses quatre angles; ceux-ci forment autant de pointes qui s'enfoncent dans le bois à chaque coup de marteau, et assurent la stabilité de l'enclume. Cette disposition parut évidemment avantageuse, car nous trouvons des représentations d'enclumes où les pointes sont tellement développées que l'ensemble a la forme d'une dent molaire avec quatre racines : c'est le cas dans les bas-reliefs représentant des Éros forgerons, dont on a vu un spécimen (fig. 954). Dans cette figure, l'enclume de droite présente parallèlement à sa base supérieure une ligne horizontale qui semble indiquer une table distincte de l'enclume ; c'est la première qui offre cette particularité. Enfin sur un sarcophage du musée du Capitole (fig. 4036)[8], l'enclume présente également quatre pointes; seulement, ici, c'est la base supérieure qui est la plus petite. Celles des enclumes qui n'avaient pas quatre pointes devaient souvent en avoir au moins une, qui s'enfonçait dans le billot, et que par suite les monuments figurés ne montrent pas. Une enclume en fer ainsi faite existe au musée de Naples (fig. 4037)[9].



Fig. 4035. — Forgeron.



Fig. 4036. — Les Cyclopes.

Jusqu'ici, nous n'avons encore vu aucune enclume munie de bigornes. On en voit une sur une pierre gravée malheureusement douteuse du Cabinet de France[10]; la partie supérieure s'allonge d'un seul côté en forme de corne. La forme actuelle, ou une forme très voisine, ne paraît se présenter qu'une seule fois, sur un bas-relief d'Éros forgerons (fig. 4038)[11]; bien que l'objet forgé cache en partie le dessus de l'enclume, on se rend assez bien compte que celle-ci s'élargit en deux pointes qui ressemblent fort aux bigornes. Quant à la table de l'enclume, aucun texte et aucun monument ne nous permettent de dire si elle était percée d'une cavité comme aujourd'hui, ou si elle présentait quelquefois des cannelures. Toutefois, sur la figure 4036, la table, très visible, paraît parfaitement plane.

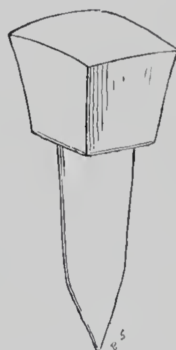


Fig. 4037. — Enclume.



Fig. 4038.

Certaines professions faisaient usage d'enclumes portatives de formes très spéciales, dont on a déjà cité deux exemples [CAELATURA]; l'une (fig. 4040)[12] est un tasseau de chaudronnier; l'autre (fig. 4039)[13] est une petite enclume d'orfèvre en bronze avec une tête plate, deux bigornes dont l'un très pointu et une pointe à la partie inférieure pour la ficher dans le bois. On en peut rapprocher l'objet assez informe (le premier éditeur y a vu un soc) représenté gros-

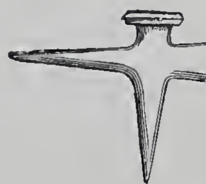


Fig. 4039. — Enclume à bigornes.



Fig. 4040. — Tasseau de chaudronnier.

1 Voir aussi Müller-Wieseler, LXV, 838 *a* et une miniature du Virgile du Vatican, éd. Mai, pl. XIV. — 2 Ceci, *Piccoli bronzi del Mus. di Napoli*, pl. X, 36. — 3 Cabinet grec D, n° 178. — 4 Dütschke, *Ant. Bildwerke*, III, n. 362. — 5 Clarac, *Musée de sculpt.*, 215, 433. — 6 Helbig, *Wandgemälde*, atlas, pl. XVII, n° 1318. — 7 D'après un moulage du musée de Saint-Germain. — 8 *Mus. Capit.* IV, 25. — 9 D'après un dessin fait au musée. — 10 Blümner, II, fig. 30 *a*, d'après Rich. Une autre pierre donnée par Smith, *Dictionary*, art. *Incus*, comme appartenant au même Cabinet, y est inconnue. — 11 Blümner, IV, fig. 58; Jahn, pl. VIII, fig. 1. — 12 Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. LVIII. — 13 Exposit. univ. de 1867, *Catalogue de l'Hist. du travail*, France, n. 829.

sièrement, avec d'autres instruments parmi lesquels est une tenaille, sur le dessus d'une porte, sur le chemin de Lamas en Cilicie [1]. Pour être placée à une hauteur suffisante sans pour cela atteindre un poids trop considérable, l'enclume doit ordinairement être placée sur une base ou *chabotte* que les Grecs nomment ἀκμοθέτης, ἀκμόθετον, ou même ἀκμόθετος; nous ne connaissons pas le nom latin de cet instrument [2]. Le mot apparaît dès Homère : pour forger, l'ouvrier place son enclume ἐν ἀκμοθέτῳ (ou ἐπ'ἀκμοθέτῳ, car il y a des variantes ; toutefois ἐν paraît mieux autorisé) [3]. Pour comprendre cette expression, il faut se rappeler ce que nous avons dit des pointes inférieures de l'enclume : elles finissaient par former dans le billot autant de cavités dans lesquelles elles se replaçaient tout naturellement. Les enclumes même non munies de pointes devaient faire un creux sur le billot. Si en effet Eustathe ne donne du mot ἀκμόθετον qu'une définition assez vague [4], nous trouvons ailleurs cette explication remarquable : « L'ἀκμόθετον est la cavité dans laquelle on place l'enclume [5]. » Il faut donc entendre que la surface supérieure de ce support est non pas plane, mais creusée d'une ou plusieurs cavités. L'expression latine *incudes imponere* [6] ou même *ponere* [7] veut dire mettre l'enclume sur la chabotte ; les expressions homériques sont analogues ; il est donc probable qu'elle n'y restait pas à demeure. Sur les représentations figurées, tantôt le billot manque, ainsi que nous l'avons dit, et l'enclume est posée à terre, très petite si l'ouvrier est à genoux (fig. 951) ou assis sur un siège bas (fig. 2964), très grande s'il est debout (fig. 2969) ; tantôt il est remplacé par un quartier de rocher, ce qui arrive surtout s'il s'agit de la forge d'Héphaistos (fig. 2968). D'autres fois on voit bien que c'est un bloc de bois, soit prismatique et irrégulier comme celui de l'*aurifex* (fig. 659), soit de forme oblongue ; ou bien il est quadrangulaire et moins haut que large (fig. 4034), ou à peu près cubique (fig. 954, à droite), ou bien c'est un tronc de cône (fig. 4036), ou un tronc de pyramide (fig. 4038). Rarement nous trouvons la forme cylindrique, par exemple dans un monument déjà cité (fig. 954, à gauche) et dans la peinture de Pompéi (fig. 4034) ; ni l'un ni l'autre de ces billots n'est cerclé de fer comme ils le sont aujourd'hui. Sur le tombeau du forgeron de Sens (fig. 4035), l'ἀκμόθετον a une forme très particulière ; il ressemble à une console avec une large tablette et un pied qui descend en s'amincissant. Sur d'autres monuments enfin, ou bien le billot n'est pas visible (fig. 942), ou il est informe [8].

Les usages de l'enclume sont très variés [9] ; mais d'une manière générale elle sert au travail des métaux, soit à chaud, soit à froid. A l'époque homérique, elle servait surtout aux orfèvres [10], et plus tard elle continua à être l'instrument indispensable des batteurs d'or (*aurifices brattiarii*, fig. 659). L'électrum, alliage d'argent et d'or, ne peut, d'après Pline, être travaillé sur l'enclume, si la proportion d'argent dépasse un cinquième [11]. Mais le cuivre ou le bronze sont martelés sur l'enclume ; même lorsque le fer a remplacé le bronze pour les usages journaliers, l'enclume reste nécessaire aux chaudronniers ; elle sert aussi à la fabrication des grandes statues de bronze, dont les différentes parties sont travaillées à part ; il en est souvent question dans les écrivains latins [12]. A l'époque classique, c'est principalement au travail du fer que sert l'enclume ; on distingue facilement sur les représentations si l'ouvrier travaille à chaud ou à froid, selon qu'il tient ou non avec une pince l'objet à forger. Maréchaux ferrants, quincailliers, couteliers, etc., font usage de l'enclume. Juvénal parle de chaînes forgées sur l'enclume [13] ; Oppien énumère tous les engins de pêche que l'on fabrique de la même manière [14] ; mais les écrivains [15] mentionnent surtout l'enclume comme servant à forger les armes, les épées [16].

L'enclume est un des outils nécessaires pour la frappe de la monnaie [MONETA]. Pourtant il n'en est fait mention que dans un seul texte, de date assez récente : saint Jérôme parle de faux monnayeurs, dans les retraites desquels on découvrait les enclumes et les marteaux qui servaient à leur industrie [17]. Mais sur les deniers de T. Carisius, l'enclume est parfaitement visible, sous la forme déjà connue d'une pyramide tronquée reposant sur sa petite base (fig. 4041) [18]. Deux monnaies de Pæstum [19] représentent (fig. 4042, 4043), l'acte même de la frappe : sur l'une d'elles on voit nettement l'enclume,



Fig. 4041.



Fig. 4042.



Fig. 4043.

Euclumes pour la frappe des mounaies.

fort petite, placée sur un billot élevé et quadrangulaire ; sur l'autre (fig. 4049), ce piédestal seul est visible. Ces monuments sont malheureusement insuffisants pour nous permettre de déterminer la forme de cette enclume spéciale et surtout de sa table, qui nous intéresserait ici.

L'enclume est naturellement un des attributs de Vulcain [VULCANUS] [20]. Dans Homère, il se sert à plusieurs reprises de cet instrument [21]. De là, les épithètes de λήμνιος ἄκμων ou *sicula incus* [22].

En qualité d'objet usuel, l'enclume a donné lieu à

[1] Langlois, *Rev. archéol.* XII, 1, p. 365 ; Jahn, pl. VIII, fig. 8. — [2] Raugé parmi les outils du forgeron par Pollux, X, 147 (ἀκμοθέτης). Etymologie (de ἀκμονόθετον) ap. Eustath. *ad Iliad.* 1150, 7 (cf. 1154, 23) et *ad Odyss.* 1598, 24. Etymologie moderne : Brugmann, *Grundriss*, II, 26. — [3] *Iliad.* Σ, 475 ; *Odyss.* θ, 274 ; Eustath. *ad Il.* 1153, 53. 'Ακμόθετον désigne par métonymie le travail de la forge dans *Il.* Σ, 410 et *Schol. B*, t. IV, p. 185, 16. — [4] Eustath. *ad Il.* 1150, 56 : τόπος ἔνθα ὁ ἄκμων τίθεται. On trouve aussi dans Hesychius : ἀκμοθέτοις. τοὺς τόπους ἔνθα κεῖνται οἱ ἄκμονες ; il faut lire ἀκμοθέτους ; du reste cette glose est empruntée à un texte inconnu. — [5] Apoll. *Lex. Hom.* τῷ κοιλώματι ἐν ᾧ ὁ ἄκμων τίθεται (= Hesychius et Bekker *Anecd.* 367, 11). — [6] Virg. *Aen.* VIII, 451 ; cf. *Georg.* IV, 471 (où c'est une erreur de croire que c'est l'Etna qui sert d'ἀκμόθετον). — [7] Virg. *Aen.* VII, 629. — [8] Fronton du temple de Jupiter Capitolin : voir la fig. 1150. Cf. aussi la curieuse figure, Müller-Wieseler, LXVI, 841 ; Anton. Liber. 28 : ἐνερείσας τοὺς ἄκμονας αὐτοῦ τῷ τραχήλῳ διάπυρον ἐργάζεται μύδρον. — [9] Arist. *De gener. anim.* V, 8, 789 *b*, 10, πολυχρηστὰ... ὥσπερ ἐν τῇ χαλκευτικῇ... ὁ ἄκμων. — [10] *Odyss.* γ, 435 ; voir CAELATURA, p. 784. — [11] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 23. — [12] Martial. IX, 69, 5 ; Claudian. *in Eutrop.* II, 71 ; *Laud. Stilic.* II, 176. — [13] III, 309. — [14] Oppian. *Halieut.* V, 150 sqq. — [15] Virg. *Georg.* II, 540 ; *Aen.* VII, 629 ; Horat. *Carm.* I, 35, 38 ; Val. Flacc. VII, 288 ; Juven. X, 130 ; XV, 165 ; Stat. *Achill.* I, 414. — [16] Terminons la description physique de l'enclume en rappelaut qu'Aristote (*De audibil.* 802 *b*, 42), a une remarque sur le son des euclumes, qui est sec, mais qui devient plus doux quand on forge du fer refroidi. Oppien (*Halieut.* V, 153) appelle les enclumes δυσκέλαδοι ; on peut comparer Callim. *Hymn. Artem.* 54-55 et Virg. *Aen.* VIII, 419 ; enfin Artemid. I, 52. — [17] *Vie de Paul Ermite*, 5 (Migne, XXXIII, 21) : *incudes et mallei quibus pecunia signatur.* — [18] Cohen, *Monn. de la Républ.* pl. X, Carisia, 7 ; Babelon, *Mon. de la Rép.* p. 314 ; Jahn, pl. VIII, fig. 6. — [19] Avellino, *Opusc.* II, p. 131, pl. V, 14 ; *Ann. dell' Inst.* 1859, pl. Q ; Jahn, pl. VIII, fig. 7 *a* et 7 *b*. — [20] Schol. Oppian. *Halieut.* II, 19 : 'Ηφαίστου (ἔργα) σφῦρα καὶ ἄκμων. Cf. Apoll. Rhod. IV, 761 ; Virg. *Georg.* IV, 471 ; *Aen.* VIII, 419 et 451 ; Ovid. *Amor.* II, 17, 19 (imité de l'*Iliade*, Σ, 410). — [21] Particulièrement pour forger les armes d'Achille, *Iliad.* V, 470 sqq. — [22] Λήμνιος ἄκμων, Nonnos, *Dionys.* XXVIII, 5, 6 ; *Siculae incudes*, Lucan. VII, 146 ; *Sicula incus*, Stat. *Silv.* I, 5,7 et *Theb.* II, 278 ; Claudian. *III° cons. d'Honor.* 193 ; *Aeoliae incudes*, Stat. *Theb.* I, 218 ; cf. Callim. *Hymn. Artem.* 47-48 Jahn. p. 316 et pl. VIII, fig. 4 ; Helbig. trad. Toutain, *Guide*, n° 68.

des métaphores et à des proverbes[1]. L'expression la plus digne d'être notée ici est l'appellation de Τιρύνθιος ἄκμων, donnée à Héraclès par Callimaque[2]; si l'on admet l'étymologie donnée par les modernes, il faut traduire ἄκμων par *enclume* et non par *infatigable*. Il en sera de même dans l'expression célèbre d'Eschyle[3], λόγχης ἄκμονες, et il faudra se conformer aux explications des scholiastes[4]; les éditeurs modernes préfèrent ici traduire par *infatigables*: je crois qu'ils ont tort. C'est également par suite d'une comparaison que le mot Ἄκμων est devenu nom propre. Dès une très haute antiquité, l'un des Dactyles [DACTYLI] de l'Ida portait ce nom : l'auteur de la *Phoronide*[5] nomme Κέλμις, Δαμναμενεύς et ὑπέρβιος Ἄκμων, avec une épithète se rattachant assez bien à la signification du nom propre[6]. Il y a sans doute lieu d'identifier à cet être légendaire un Corybante du même nom[7].

III. La tête de la machine de guerre appelée bélier [ARIES] semble avoir porté quelquefois le nom d'ἄκμων. A vrai dire, on serait plutôt tenté de la comparer à un marteau qu'à une enclume. Mais il faut se rappeler que ἄκμων désignait primitivement toute masse métallique. D'ailleurs, ce sens ne se trouve que dans un seul texte, un passage de la *Poliorcétique* d'Apollodore[8], où il est dit que « l'extrémité du bélier recevra un ἄκμων qui s'enfoncera jusqu'à la moitié de sa longueur ».

IV. Enfin, d'après Hésychius[9], les Cypriotes appelaient ἄκμων l'ἀλετρίβανος. Cet instrument est une sorte de mortier (de ἀλέω et τρίβω) ; entre le pilon et le mortier d'une part, le marteau et l'enclume d'autre part, l'analogie est visible[10]. P. COUVREUR.

INCUSA SIGNA. — Nous rangeons sous la rubrique adoptée, faute de mieux, par Eckhel, ce que nous avons à dire du fait numismatique désigné par les savants de tous les pays de l'Europe sous le nom français de *contremarques*. On appelle contremarque une empreinte appliquée sur le flan d'une monnaie, à une époque postérieure à son émission, et à l'aide d'un poinçon produisant une image en relief et plus rarement en creux. L'emploi des contremarques monétaires remonte à une antiquité très reculée, et il s'est, pour ainsi dire, perpétué jusqu'à nos jours.

Dans le monde hellénique on voit fréquemment des villes autonomes s'approprier les monnaies d'autres villes, en y appliquant, avec un poinçon peu coûteux à graver, un type local reconnaissable pour tous. Nous donnons comme exemple la figure d'une monnaie d'argent d'Alexandre le Grand, contremarquée au type et aux initiales de la ville de Byzance (fig. 4044)[1]. « C'était, comme on l'a dit[2], s'affranchir des frais d'affinage de métal et des dépenses de fabrication de toute nature, qu'on laissait supporter à ses voisins, tout en satisfaisant sa vanité. » Cependant il n'y avait pas là seulement affaire de simple vanité locale. Le monde grec, dans son morcellement, ressentait vivement certains besoins d'unité, particulièrement en matière commerciale. Chaque cité y avait sa monnaie propre, et entre ces monnaies indéfiniment variées il y avait de grandes différences de poids et de taille [DRACHMA]. Avec les relations incessantes de négoce et d'affaires qui existaient d'une ville à l'autre, la masse du numéraire circulant dans chacune des cités helléniques était loin d'être formée exclusivement des espèces locales; elle se composait surtout de monnaies des provenances les plus variées, soumises à des variations de change extrêmement compliquées, ou bien acceptées uniquement au poids comme marchandise métallique, de même qu'on eût fait pour des lingots. Une des grandes préoccupations des Grecs fut donc toujours de faciliter les opérations du commerce extérieur en permettant la circulation du numéraire d'une place sur une autre, avec un cours légal et sur le même pied que la monnaie indigène. De là, les alliances monétaires entre diverses cités, quelquefois assez éloignées, pour la fabrication d'une monnaie commune, alliances dont on connaît quelques exemples certains [PHOCAIDES]; de là aussi l'imitation de certaines monnaies royales qui avaient un grand cours de faveur et dont les émissions avaient été très abondantes, comme celles de Philippe de Macédoine et d'Alexandre, par un grand nombre de villes qui n'avaient jamais appartenu aux États de ces princes et qui se bornaient à indiquer le lieu d'émission par un petit symbole placé dans le champ, sans modifier ni les types ni la légende [ALEXANDREI, PHILIPPEI]. Dans ces conditions spéciales du commerce et de la circulation monétaire chez les Grecs, il y avait souvent un véritable intérêt économique et financier à donner immédiatement et à peu de frais cours légal à des monnaies étrangères au moyen de l'application d'une contremarque, sans se charger des dépenses continuellement renouvelées de la démonétisation et de la refonte de ces monnaies. C'était souvent une mesure bien entendue pour faciliter le commerce avec l'extérieur.


Fig. 4044. — Contremarque sur une monnaie d'Alexandre.

Une circonstance très particulière à noter, et qui donne une idée de ce qu'était le droit d'autonomie monétaire local concédé par les rois de Perse de la dynastie des Achéménides à quelques-unes des provinces de leur empire, c'est que les pièces d'argent royales au type du sagittaire, les sicles médiques comme on les appelait [SICLUS], sont très fréquemment contremarqués du symbole de la confédération des villes lyciennes, soumise pourtant au Grand Roi[3] ; d'autres sont contre-

[1] Proverbe grec : ἄκμων μέγιστος οὐ φοβεῖται τοὺς ψόφους. (Apostol. II. 6, éd. Leutsch). Proverbe latin : *eamdem incudem tundere* (Cic. *De orat.* II, 39, 162; Amm. Marcell. XVIII, 4 et XXVIII, 4). Le dos comparé à une enclume dans Plaute (*Pseud.* II, 2, 20); un parasite souvent battu dans l'*Iatros* d'Aristophon (Athen. VI, 238 B; Kock, *Com. att. fragm.* t. II, fr. 4); le sage inébranlable dans saint Ignace (*Ep. ad Polyc.* 721 Migne). Les vers forgés sur l'enclume dans Horace (*ad Pis.* 441). dans l'*Anthologie* (II, p. 101, Jacobs : στίχον Πιερίδων χαλκευτὴν ἐπ' ἄκμοσιν, épigr. d'Antipater), et dans Sidoine Apollinaire (*Ep.* VIII, 4). Autres emplois métaphoriques dans Pindare (*Pyth.* I, 165 : ἀψευδεῖ πρὸς ἄκμονι χάλκευε γλῶσσαν), Ovide (*Trist.* I, 7, 29), Tacite (*Dial.* 20), Sidoine (*Ep.* IV, 1). Sens probablement obscène dans un fragment des *Cleobulinae* de Cratinos (Hephæst. *De metris*, I, 3, p. 17 ; Kock, t. I, fr. 87). — [2] *Hymn. Artem.* 146. — [3] *Pers.* 51. — [4] Ἀκίνητοι ὑπὸ τῆς λόγχης ὥσπερ ὁ ἄκμων ὑπὸ σφυρῶν; et encore καρτερικοί, ἐκ μεταφορᾶς τῶν ἀκμόνων. Il faut toutefois noter ici une glose d'Hésychius : ἄκμων · ἀπαθής. — [5] Cité par le schol. d'Apollon. Rhod. I, 1129. — [6] Même nom ap. Strab, X, p. 473, et rétabli par Boeckh à la l. 22 du Marbre de Paros. Voir Preller, *Griech. Myth.* I³, 544 ; Overbeck, *Griech. Plastik*, I³, 25. — [7] Nonn. *Dionys.* XIII, 143 ; XXXVII, 677 sqq. et ailleurs. Roscher identifie sans raison suffisante cet Akmôn avec les précédents. — [8] Edit. Thévenot, p. 26; éd. Wescher, p. 161. — [9] Ἄκμονα· ἀλετρίβανον· Κύπριοι. — [10] Ajoutons pour être complet que le mot ἄκμων désignait encore une espèce d'aigle (Hesych. *s. v.*), et une espèce de loup (Oppian. *Cyneg.* III, 326 sqq.).

INCUSA SIGNA. [1] Waddington, *Rev. numism.* 1865, p. 223 et suiv. — [2] De Saulcy, *Ibid.* 1869, p. 301. — [3] Brandis, *Das Münz-Mass-und Gewichtswesen in Vorderasien*, p. 265 et suiv.; E. Babelon, *Les Perses achéménides*, p. 1 à 16.

marquées de la tête de veau de Lesbos, mais il est probable que ce dernier poinçon y a été appliqué après l'établissement de la complète indépendance des îles.

Dans les monarchies issues de l'empire d'Alexandre, on a souvent eu recours aux contremarques pour poinçonner les pièces émises par des prétendants ou des révoltés et dont le gouvernement légitime n'eût point permis la circulation sans l'apposition de cette marque de son autorité. C'est ainsi que F. de Saulcy croit être parvenu à déterminer les monnaies d'Antiochus Hiérax d'après cette circonstance que toutes ont été contremarquées, par son frère et compétiteur heureux Séleucus Callinicus, d'un poinçon au type de l'ancre, le symbole officiel de la race des Séleucides. Les rois de Syrie ont aussi marqué de la même manière, soit au poinçon de l'ancre, soit à celui de la tête de Bucéphale, qui était également un de leurs symboles, la plupart des monnaies frappées par Molon et Timarque, les deux rebelles qui avaient pris le titre de roi en Babylonie[1].

Sur les monnaies des différents peuples de la Gaule on voit quelquefois des contremarques qui offrent les symboles caractéristiques d'autres peuples gaulois. Elles suivent les mêmes règles et ont été frappées dans les mêmes conditions que celles des monnaies grecques.

Les contremarques sont encore plus multipliées sur les monnaies romaines, et il faut en distinguer de différentes espèces, qui correspondent à autant d'origines.

Il y a d'abord celles qui ont été imprimées au commencement de l'Empire sur des pièces d'argent de la République dont les types étaient usés et devenus presque invisibles, afin de les maintenir dans la circulation[2]. Le poinçon en porte presque toujours les lettres IMP, qu'on trouve aussi marquées sur quelques exemplaires des anciennes pièces d'argent campaniennes au revers du quadrige[3] [DENARIUS, QUADRIGATI], lesquelles se trouvaient encore assez habituellement parmi les espèces en cours et passaient pour un denier, malgré leur excédent de poids[4].

Où l'on trouve le plus constamment des contremarques, dans les séries romaines, c'est sur les monnaies de bronze de certaines colonies[5], comme Nemausus[6], et sur les pièces provinciales, également en cuivre, qui se fabriquèrent dans l'atelier de Lugdunum, au type du fameux autel de Rome et d'Auguste[7], et qui paraissent avoir été destinées à circuler dans la majeure partie des trois Gaules, mais sans revêtir jamais le caractère complet de monnaie impériale. Les poinçons y sont de deux sortes et paraissent y avoir été tous imprimés sous les premiers règnes du Haut-Empire, avant qu'on n'eût encore bien organisé l'apport dans les provinces des pièces frappées dans l'atelier sénatorial de Rome, lesquelles constituaient la seule monnaie de cuivre ayant cours légal dans toutes les parties de l'Empire [MONETA]. Sur ces pièces, il y a des contremarques de deux natures. Les unes ont un caractère manifestement municipal. Telle est celle qui présente les lettres DD (*decurionum decreto*), la plus multipliée de toutes sur les bronzes de Nemausus[8]. Les poinçons de ce genre ont été imprimés pour donner à la monnaie coloniale libre circulation dans un autre municipe, où elle n'eût point passé sans l'estampille, car les monnaies de cette nature avaient une valeur exclusivement locale et la concession de monnayage aux colonies limitait toujours le cours de leurs pièces à la ville même et à son territoire. On ne trouve donc jamais de contremarque municipale de ce genre sur la monnaie impériale d'or et d'argent, ni sur la monnaie sénatoriale de cuivre, sortie de l'atelier de Rome, car celles-ci avaient cours légal dans tout l'Empire. Il est même à remarquer que sur les bronzes de Nemausus, aux deux têtes d'Auguste et d'Agrippa, la contremarque est toujours frappée sur l'effigie d'Agrippa et respecte celle d'Auguste (fig. 4045[9]). D'autres sont impériales, comme celles qui portent, en lettres isolées ou liées, des légendes abrégées telles que IMP, AVG, IMP, AVG, IMP CA, CAE. Celles-ci, à Nemausus, s'impriment sur la tête d'Auguste aussi bien que sur celle d'Agrippa. Elles ont eu pour objet de transformer la monnaie coloniale et locale en monnaie impériale circulant dans toutes les villes, en l'absence d'une quantité suffisante de numéraire de cuivre sortant de l'atelier du sénat à Rome.



Fig. 4045. — Monnaie contremarquée de Nemausus.

On trouve aussi des contremarques sur la monnaie de cuivre officielle et commune à tout l'Empire, fabriquée à Rome et marquée des lettres SC en même temps que de l'effigie impériale. Le simple bon sens suffit à avertir que le poinçonnement de cette monnaie n'a pu avoir ni la même origine ni la même intention que celui des espèces coloniales. La plupart du temps on ne peut l'expliquer que comme s'étant opéré dans les camps, pour le service d'armées en expédition, et en vue de donner au numéraire que le général avait à sa disposition une valeur exceptionnelle et temporaire, de le transformer, en un mot, en une monnaie obsidionale ou de nécessité[10] [CASTRENSES NUMMI].

Pendant la période du Haut-Empire, les armées romaines partout en mouvement, guerroyant au loin et sans communications promptes ou faciles avec la métropole, durent plus d'une fois se trouver exposées à la disette des espèces monétaires ; de là dut fréquemment sortir la nécessité de créer rapidement, et à moins de frais possible, un numéraire de convention, permettant de faire face aux besoins les plus pressants. Le moyen le plus simple et le moins coûteux était d'estampiller toutes les pièces qu'on pouvait ramasser, avec un poinçon que les *fabri* légionnaires exécutaient promptement et qui devenait l'indice de la valeur nouvelle. Le plus souvent, en ce cas, le poinçon portait les seules lettres IMP, pour marquer qu'en agissant ainsi le général usait d'une délégation du pouvoir impérial. Pourtant F. de Saulcy[11], a établi que Tibère, dans ses nombreux et actifs commandements militaires du vivant d'Auguste, s'était arrogé

[1] E. Babelon, *Les Rois de Syrie, d'Arménie et de Commagène*, voyez à la table au mot *contremarque*. — [2] Mommsen, *Gesch. des roem. Münzwesens*, p. 343; Bahrfeldt, dans la *Zeitschrift für Numism.* de Vienne, 1896 (XXVIII), p. 5 et suiv. — [3] Avellino, *Bullet. arch. napol.* t. III, p. 133. — [4] Bahrfeldt, *Op.* t. III, 1876, p. 354 et t. IV, 1877, p. 279; E. Babelon, *Descr. des monnaies de la Rép. romaine*, t. I, Introd. p. LXI et passim. — [5] Sur celles des colonies d'Espagne, voy. Florez, *Medallas de España*, t. I, p. 84. — [6] La Saussaye, *Num. de la Gaule Narbonnaise*, p. 156-160, 171-173. — [7] F. Arlaud, *Disc. sur les médailles d'Auguste et de Tibère au revers de l'autel de Lyon*. Lyon, 1820. — [8] De Saulcy, *Rev. numism.* 1869, p. 401. — [9] Cabinet de France. — [10] *Ib.* p. 303. — [11] *Ibid.* Voy. aussi, pour les monnaies de bronze contremarquées au nom du général L. Apronius, de Saulcy, dans la *Rev. archéol.* 1878 (XXXVI), p. 176 et suiv.; R. Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique*, p. 12.

fréquemment comme un reste de l'ancien droit des généraux en campagne sous la République [CASTRENSES NUMMI], en faisant poinçonner son nom sur des monnaies de guerre. Mais il paraît certain que cette usurpation d'autorité, ou du moins le grand usage qu'en avait fait Tibère, mécontenta fortement Auguste, car il fit à son tour contremarquer de nouveau, à son nom, la plupart des monnaies que Tibère avait osé, pour ainsi dire, faire siennes. Les contremarques de Tibère général portent les lettres TIB ou TIB CAES. Devenu empereur, et voulant sans doute éviter que d'autres ne fissent ce qu'il s'était permis quand il n'était que César, il imposa dans la plupart des cas à ses généraux d'employer la contremarque TIB AVG, au lieu du simple IMP. On voit, du reste, reparaître quelquefois le poinçon TIB sur des pièces postérieures à Tibère ; d'où il faut conclure qu'on s'en servit aussi sous Claude, sans doute au cours de son expédition en Bretagne [1].

Les contremarques auxquelles on peut ainsi attribuer une origine militaire se trouvent indifféremment et également sur des pièces coloniales ou provinciales, comme celles de Nemausus et de Lugdunum, sur d'anciennes monnaies de la République et sur les espèces de bronze impériales frappées par l'autorité du sénat. On ne prenait pas la peine de distinguer l'origine des différentes pièces auxquelles on donnait une valeur conventionnelle et que l'on transformait en monnaies de nécessité; on poinçonnait toutes les espèces qu'on trouvait à portée.

Parmi les contremarques du genre que nous venons d'étudier, il en est de légionnaires, comme celle de la dixième légion, *Fretensis*, LXF, que F. de Saulcy a publiée [2]. On ne les trouve pas, du reste, sur la monnaie officielle de l'Empire, mais sur des monnaies locales, sur celles au nom des villes grecques. De plus, elles y sont apposées au revers et ne s'appliquent pas sur la tête de l'empereur représentée au droit.

Il y a enfin sur les monnaies impériales de la série proprement romaine et sur celles des provinces une dernière espèce de contremarques dont l'origine est certaine et qui se distinguent facilement de toutes les autres. Ce sont celles qui ont été imprimées sur les monnaies en circulation dans telle ou telle partie de l'Empire au moment de la proclamation d'un empereur par des légions éloignées de Rome. Ainsi nous avons toute une série de moyens bronzes de Néron qui ont été contremarqués en Mœsie d'un monogramme composé des lettres VESPASIAN, au moment où l'armée de ce pays se déclara pour Vespasien [3]. Un nombre assez considérable de pièces d'origines diverses, la plupart à l'effigie de Néron et quelques-unes à celle de Claude, ont été à la même époque successivement poinçonnées des lettres IMP GAL, IMP OTHO et IMP VES, à Tripolis de Syrie, à mesure que les légions reconnaissaient Galba, Othon et Vespasien [4]. A Rome même, au moment de la chute de Néron, il y eut une tentative très sérieuse de retour au gouvernement républicain, de la part du sénat. Cette entreprise a marqué sa trace dans un monnayage particulier [5]. Il semble même que pendant quelques mois le sénat démonétisa les espèces de cuivre de Néron et n'en permit la circulation qu'après qu'elles auraient été poinçonnées de la devise républicaine SPQR. Les moyens bronzes les plus multipliés et les plus communs de Néron portent presque tous cette contremarque empreinte en signe de réprobation sur l'effigie même de l'empereur dont le sénat flétrissait la mémoire [6]. Sur un grand bronze du même souverain de l'ancienne collection de Saulcy, ce sont les lettres RP, *Res publica*, qui s'impriment sur la face de Néron [7].

Il y a, du reste, beaucoup de progrès à faire encore dans l'étude des contremarques romaines. Leurs légendes, extrêmement abrégées et où les mots ne sont le plus souvent représentés que par la simple initiale, offrent de très grandes difficultés pour une interprétation satisfaisante et vraiment scientifique. Il en est encore beaucoup, et dans le nombre quelques-unes des plus répétées, qui résistent encore à toutes les tentatives d'explication.

Les contremarques ne se rencontrent guère sur les monnaies romaines que jusqu'au règne de Trajan [8], et elles sont surtout multipliées sur celles des premiers empereurs. Au Bas-Empire, on commence à en revoir, sur les pièces de cuivre, depuis Anastase jusqu'à Héraclius et à sa famille [9]. Il y a toujours alors un double poinçon, au droit une effigie impériale, au revers les lettres SCL[s], abréviation du nom de la Sicile. On ne connaît pas d'exemple d'autres contremarques sur des monnaies du temps. Celles-ci ont été imprimées en Sicile sur des pièces sorties des ateliers de Constantinople, de Carthage ou d'autres villes, afin de leur donner les valeurs spéciales aux produits du monnayage insulaire, lequel avait lieu d'après un autre système que celui du reste de l'Empire. F. LENORMANT.

Les plus anciennes contremarques, sur les monnaies grecques, se voient sur les pièces primitives en électrum frappées avant l'époque de Crésus, dans différentes villes de la côte occidentale de l'Asie Mineure. Un tiers de statère d'électrum, frappé probablement à Milet à cette époque reculée, au type de la tête de lion, la gueule béante, se rencontre le plus souvent couvert au droit et au revers de petites contremarques poinçonnées, de manière à éviter l'altération du type monétaire lui-même. Il est des exemplaires de cette petite pièce très commune, sur lesquels on relève sept, huit et jusqu'à douze contremarques variées qui représentent, par exemple, une tête de taureau, deux croissants adossés, une tête de sanglier, un oiseau, la triquètre, des globules et différents symboles qui ne se laissent guère définir littéralement [10]. Des contremarques du même genre et parfois aussi nombreuses couvrent le champ de la drachme perse d'argent désignée ordinairement sous le nom de sicle médique [11]. Ces contremarques ont été apposées sur la monnaie officielle par les banquiers, les marchands, les orfèvres et, en général, tous les manieurs d'or et d'argent entre les mains desquels circulaient les pièces: ils ajoutaient, par là, à l'usage de leur clientèle, leur garantie particulière à celle de l'État. C'est ainsi qu'aujourd'hui encore, en Chine, les banquiers apposent leurs contremarques sur les monnaies étrangères que la circulation commerciale apporte à leur comptoir ;

[1] De Saulcy, *Rev. numism.* 1869, p. 304 et 305. — [2] De Saulcy, *Rev. archéol.* nouv. sér. t. XX, p. 252 et suiv. — [3] De Saulcy, *Ib.* p. 314. — [4] De Saulcy, *Ib.* t. XIX, p. 415 et suiv.; t. XX, p. 311 et suiv.; *Rev. numism.* 1869, p. 304 ; E. Babelon, *Les Perses achéménides*, p. 277-278. — [5] Duc de Blacas, *Rev. numism.* 1862, p. 197 et suiv. — [6] De Saulcy, *Rev. archéol.* nouv. sér. t. XIX, p. 414. — [7] *Ib.* t. XX, p. 310. — [8] Eckhel, *Doct. num. vet.* t. I, p. 108 ; De Saulcy, *Rev. numism.* 1869, p. 305. — [9] Eckhel, *O. l.* t. I, p. 108 ; De Saulcy, *Essai de classification des suites monétaires byzantines*, p. 63. — [10] J'ai relevé ces contremarques dans la *Revue numismatique*, 1895, p. 315, et dans mes *Origines de la monnaie*, p. 122-123. — [11] Voy. ces contremarques dans E. Babelon, *Les Perses achéménides*, Introd. p. XI et pl. XXXIX.

on constate aussi dans l'Inde les mêmes usages [1].

Quand l'invention de la monnaie officielle eut bien pénétré dans les mœurs, il n'y eut plus lieu, pour les particuliers, d'apposer leur contremarque privée sur les espèces circulantes; la garantie de l'État, affirmée par les types monétaires mêmes, suffit à tous. Mais d'autres circonstances amenèrent souvent les États eux-mêmes ou d'autres autorités officielles à avoir recours aux contremarques, pour donner, sous l'empire de nécessités momentanées, un nouveau cours à des pièces démonétisées ou accréditer dans une contrée des pièces étrangères. Sous les Achéménides, on trouve de nombreuses monnaies de Tarse, de Mallus, de Celenderis, de Nagidus, de Sidé, contremarquées de divers symboles ou de lettres araméennes [2]. Au cours de leurs longues guerres, différents rois de Syrie firent souvent contremarquer d'une ancre ou de l'éléphant, leurs deux emblèmes, des tétradrachmes d'Alexandre ou de leurs prédécesseurs [3]. Une des villes dont les monnaies d'argent portent le plus de contremarques est Sidé, de Pamphylie.

Un des plus curieux et des plus intéressants usages des contremarques monétaires a été ingénieusement signalé par M. J. Svoronos [4] pour la Crète, au IVe siècle avant notre ère. Sur des fragments d'une loi crétoise découverts il y a peu d'années, on constate que le paiement des amendes est évalué en λέβητες (chaudrons): le condamné ou le délinquant paie 5, 10, 20, 50 λέβητες. Il ne saurait évidemment être question de véritables chaudrons, car il est inadmissible que chaque citoyen eût en magasin une telle quantité de ces ustensiles culinaires. M. Svoronos a remarqué que les monnaies de neuf villes différentes de Crète, aux Ve-IVe siècles, portent un chaudron (λέβης) en contremarque, et il en a conclu avec raison que ces contremarques au chaudron avaient pour but de créer en quelque sorte une monnaie internationale, la seule qui fût admise pour le paiement des amendes prononcées par le κοινοδίκαιον ou conseil fédéral crétois. Toute pièce portant cette contremarque (fig. 4046 [5]) était acceptée par la caisse du tribunal, quel qu'en fût le lieu d'émission originaire. Quant au choix du chaudron comme contremarque fédérale, on peut croire, avec M. Svoronos, qu'il fut dicté par l'idée de rappeler les anciens Corybantes qui frappaient sur des chaudrons pour étouffer les vagissements de Zeus à sa naissance, ou plutôt, suivant nous, que ces empreintes rappellent les temps primitifs, notamment ceux des poèmes homériques, où la marmite de cuisine était un des moyens d'échange les plus usuels [6]. E. Babelon.

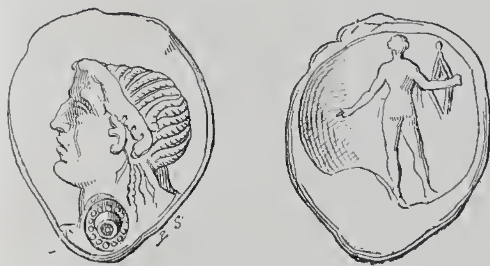


Fig. 4046. — Monnaie contremarquée de Crète.

INCUSI (sous-entendu **NUMMI**). — Les antiquaires modernes ont donné ce nom à une série de monnaies d'argent d'un caractère particulier et d'un travail archaïque, frappées dans un grand nombre de villes grecques de l'Italie méridionale, Tarente, Métaponte, Siris, Pyxus, Sybaris, Pandosia, Crotone, Caulonia, Posidonia, Laus, Temesa. Le caractère commun de toutes ces pièces est l'élargissement du flan, son peu d'épaisseur, et la présence d'un type en relief sur une face, tandis que l'autre présente un type en creux [MONETA]; c'est de cette dernière circonstance que provient le nom d'*incuses*. Le duc de Luynes a consacré à ces monnaies un mémoire devenu classique. Il y établit avec une érudition et une sûreté de critique admirables que les incuses de la Grande Grèce, par leur communauté de fabrique, se rattachent à une vaste confédération commerciale et politique, qui embrassait presque toutes les cités de cette région et qui s'était formée sous l'influence des Pythagoriciens. A plusieurs reprises on voit sur ces monnaies les noms de deux des cités confédérées inscrits en même temps, par exemple, ceux de Siris et de Pyxus, de Pandosia et de Crotone.

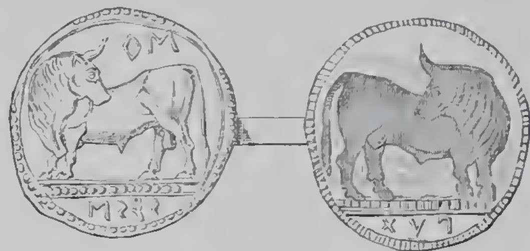


Fig. 4047. — Monnaie incuse de Siris.

Le plus souvent le type en creux, du revers, reproduit exactement le type en relief du droit, ce qu'on peut voir par l'exemple ci-contre (fig. 4047 [1]) qui représente une monnaie de Siris. Mais il arrive aussi que, pour unir les types caractéristiques de deux villes, ou même seulement pour rapprocher l'un de l'autre deux types mythologiques appartenant à la même cité, le creux du revers, quoique reproduisant en concavité les masses de la surface en relief, offre le dessin d'un objet différent. Nous plaçons ici (fig. 4048) comme exemple la représentation d'une incuse de Tarente, sur laquelle on voit d'un côté Apollon Hyacinthien, de l'autre le héros éponyme Taras, monté sur un dauphin. F. Lenormant.

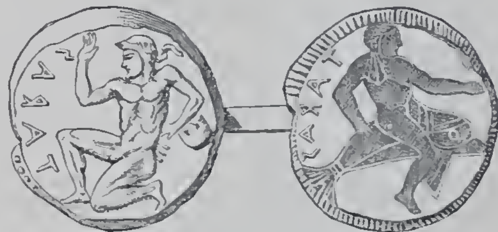


Fig. 4048. — Monnaie incuse de Tarente.

En Asie Mineure, dans la seconde moitié du Ve siècle (450-400), on a frappé quelques monnaies d'électrum qui ont, au revers, un type incus. Ce sont des hectés

[1] Pour les développements, Voy. E. Babelon, *Les origines de la monnaie*, p. 96 et suiv., et surtout p. 121 et suiv. — [2] E. Babelon, *Les Perses achéménides*, Introd. p. XXXI et p. 18. — [3] E. Babelon, *Les rois de Syrie*, p. 12, 14, 21, 22, 23, 218, 219 et passim. — [4] J. Svoronos, dans le *Bullet. de corresp. hell.* t. XII, p. 405 et suiv. — [5] Du Cabinet de France. — [6] La thèse de M. Svoronos a été contestée à tort, suivant nous, sauf pour certains détails. Ce qui est hors de toute contestation, c'est que les contremarques dont il s'agit représentent bien un chaudron, vu tantôt de champ et tantôt de profil, et parfois entouré d'un grénetis. Voy. sur cette question : Comparetti, dans le *Museo italiano*, t. II, p. 118; R. Dareste, dans la *Nouv. revue hist. de droit franç. et étranger*, t. X, 1886, p. 241 à 275; Th. Reinach, dans la *Rev. des études grecques*, t. I, 1888, p. 354 à 356; Dareste, Haussoullier et Th. Reinach, *Inscrip. juridiques grecques*, t. I, 3e fasc.; E. Babelon, *Les origines de la monnaie*, p. 72. — Bibliographie. Jobert, *La science des médailles*, t. I, p. 342 et suiv.; Mahudel, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XIV, p. 132 et suiv.; Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, *Prolegomena*, cap. XVIII; Hennin, *Manuel de numismatique ancienne*, t. I, p. 212 et 229; L. Muller, *Numismatique d'Alexandre le Grand*, p. 105; De Saulcy, *Les contremarques monét. du Haut Empire*, dans la *Revue numismatique* de 1869-1870 et de 1874; le même, dans la *Revue archéologique*, 1878 (XXXVI), p. 176 et suiv.

INCUSI. — [1] Les figures 4047-4048 reproduisent des types du Cabinet de France

globuleuses, très épaisses, frappées vraisemblablement, les unes à Mitylène, les autres à Phocée, en vertu d'un traité d'alliance monétaire conclu entre ces deux villes et dont le texte nous a été conservé [1]. Le type incus, du revers, ne reproduit pas le type en relief du droit. Ainsi, il est des hectés qui ont au droit une tête de Gorgone en relief, et au revers une tête d'Héraclès, en creux (fig. 4049 [2]); au droit, une tête de lion, au revers une tête de coq; au droit, une tête de bélier, au revers une tête de taureau, etc. Ce monnayage sporadique ne dura que fort peu de temps; il disparut sans retour avant la fin du ve siècle [3]. E. Babelon.


Fig. 4049. — Monnaie incuse de Mitylène.

INDEX. — I. Ce nom était donné à celui qui dénonçait au sénat, ou à un magistrat compétent pour former une accusation, quelque fait de nature à entraîner une poursuite criminelle. « *Indicasse est detulisse, arguisse, accusasse et convicisse* », dit Ulpien [1]. L'esclave qui dénonçait le meurtrier de son maître recevait la liberté à titre de récompense [2]. En revanche le faux témoignage, ou le faux *indicium*, tombait sous l'application des peines de la loi *Cornelia* [3]. Les complices qui dénonçaient un crime aux autorités obtenaient souvent l'impunité [4]. Pomponius [5] nous rappelle un exemple éclatant de dénonciation utile à la République et dignement récompensé, celui de Vindex, esclave des Vitellius, qui découvrit la conjuration des fils de Brutus. Mais le nom d'*indices* s'appliquait à tous ceux qui dénonçaient un délit aux magistrats, sans avoir eux-mêmes l'intention ou le droit de se porter accusateurs [6].

On appelait quelquefois *indicia* les primes payées aux *indices*, ou à ceux qui retrouvaient les choses perdues ou volées [7], et notamment les esclaves fugitifs [8]. Ulpien fait mention [9] de gens dont la profession consistait à rechercher, moyennant un prix, les *servi fugitivi*.

II. Table ou titre d'un livre [LIBER].

III. Inscription sur un monument [ELOGIUM, INSCRIPTIONES]. G. Humbert.

INDICTIO. — Ce mot paraît avoir désigné, du temps de la République romaine, une réquisition ou contribution extraordinaire en blé, imposée aux possesseurs des fonds provinciaux. Asconius le présente [1] comme un synonyme du FRUMENTUM EMTUM, IMPERATUM, dont parle Cicéron [2]. Pline, dans son panégyrique de Trajan [3], semble encore employer *indictio* dans le sens de réquisition. On sait du reste qu'au temps de l'Empire une bonne partie des impôts directs de certaines provinces se payait en nature [ANNONA, CANON FRUMENTARIUS, ADAERATIO].

Sous le règne de Constantin, où le système des impôts fut régularisé et rendu uniforme dans tout l'Empire, on appelait *indictio* ou *indicta*, *indictum*, l'édit par lequel l'empereur lui-même indiquait chaque année, avant le 1er septembre, le taux de la contribution directe nommée [4] CAPITATIO TERRENA [5] ou *jugatio* ou *glebae professio*. L'édit annonçait que les contribuables auraient à payer tant par mille *solidi* de capital, d'après le CENSUS, car cette somme formait l'unité imposable, CAPUT ou JUGUM. Cet édit était transmis [6] par le préfet du prétoire aux recteurs de province, et publié par ces derniers. Ainsi l'année financière commençait au 1er septembre et finissait le 31 août; elle prit de l'édit ci-dessus mentionné le nom d'*indictio* [7]. Jadis les fonds de terre et autres biens qui servaient de base à la *capitatio* étaient estimés tous les cinq ans, lors du LUSTRUM. Mais le recensement qui remplaça l'ancien CENSUS des citoyens romains, offrant de nombreuses difficultés d'exécution, fut ajourné sous l'Empire à dix ans [8], puis à quinze ans [9]. Au moyen de nouvelles déclarations (*professiones*) ou expertises, on rectifiait les vices des anciens recensements ou cadastres [CAPITASTRUM]. Or, la période de dix années financières, et plus tard celle de quinze années financières, marquée par le renouvellement du cens, s'appela elle-même *indictio*, et servit à compter à partir de 312 les années sous le nom de cycle des indictions [10].

La quotité de contribution à demander à chaque unité imposable résultait donc, suivant l'usage, de l'édit annuel d'*indictio*; mais quand il s'agissait d'un impôt additionnel extraordinaire, *superindictio*, *extraordinarium munus*, c'est-à-dire dépassant le taux habituel et normal, il fallait pour autoriser cette innovation un édit formel souscrit de la propre main de l'empereur [11]. G. Humbert.

INDIGETES [INDIGITAMENTA].

INDIGITAMENTA. — Au sens propre du mot [1] (quelle

[1] Newton, dans les *Transactions of the royal Society of Literature*, 2e série, t. VIII, p. 549; Fr. Lenormant, dans la *Revue numismatique*, 1868, p. 241; le même, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, p. 62 et suiv. — [2] Du Cabinet de France. — [3] Voy. des exemples notamment dans Warwick Wroth, *Catalogue of the greek coins of Troas, Aeolis and Lesbos* (Londres, 1894), pl. XXXI. — Bibliographie. Duc de Luynes, *Monnaies incuses de la Grande Grèce*, dans le t. Ier des *Nouvelles Annales de l'Institut archéologique*; R. Garrucci, *Le monete dell' Italia antica*, Rome, 1885, pl. XCVII, n°s 23 et s.; pl. CII, n°s 20 et s.; pl. CVII, n°s 36 et s.; etc.

INDEX. [1] L. 197 Dig. *De verb. sign.* (L. 16). Quant aux officiers de police, Voy. Pothier, *Pandect.* XLVIII, 2, 42, *de notariis*. — [2] L. 3, § 13 et 14, Dig. *de senat. Silian.* — [3] Marcian. l. 1 et 3, § 4, Dig. *ad leg. Cornel.* XLVIII, 8. Voy. aussi CALUMNIA. — [4] Ps. Ascon. *In divin.* 15, p. 114, Orelli. — [5] L. 2. § 24, Dig. *De orig. juris*, I, 2. — [6] Ulp. l. 43, § 9, Dig. *de furtis* (XLVII, 2). — [7] Id. l. 4, § 4, Dig. *De condict. ob turp. caus.* XII, 5. — [8] Tac. *Ann.* XV, 51; liv. II, 4, 5; XXIX, 14; Sall. *Cat.* 30, 49, 50; *Jug.* 51, 32; Cic. *Pro Milon.* 65; *Catilin.* III, 11, 13; Ps. Asc. *l. c.* — [9] L. 15, Dig. *praescript. verb.* XIX, 5. — Bibliographie. Laboulaye, *Essai sur les lois crimin. des Romains*, p. 136, Paris, 1845; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipz. 1857-9, II, p. 449, 462; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. II, p. 535; Escher, *De testium ratione Ciceronis aetate*, Zurich, 1842.

INDICTIO. [1] *In Verr.* II, 2. — [2] *In Verr.* III, 70; V, 21, 22. — [3] XXIX, 4. — [4] Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, n° 329. — [5] Suivant Marquardt, ce système d'impôt fut emprunté à l'Égypte, *Röm. Staatsverwalt.* p. 307, trad. Vigié; cf. Wilcken, *Sitz. Berichte d. Berlin. Akad.* 1883, p. 906, 917. — [6] C. 13, Cod. Just. X, 16; c. 4, X, 23; Novell. 128, c. 1; c. 5, Cod. Theod. XI, 1. — [7] Godefroi, *Paratitl.* ad Cod. Theod. XI, 1, 5. — [8] Fr. 4, Dig. *De censib.* L, 15. — [9] Cod. Theod. XII, 12, *De legat. et decret.* et *ib.* Godefroi *in fine*; Savigny, *Vermischte Schrift.* II, p. 132; Marquardt, *O. l.* p. 306; Zachariae von Lingenthal, *Geschichte d. griech. röm. Rechts*, 2e éd. p. 196. — [10] Godefroi, *Chronol.* ad Cod. Theod. I, p. 205 et s. éd. Ritter; Serrigny, *Droit publ. rom.* II, n° 728; Marquardt, *l. l.* — [11] Cod. Theod. XI, 6; XI, 16, 7, 8, 10, 11, et le comment. de Godefroi. — Bibliographie. Godefroi, ad Cod. Theodos. I, p. CCV et CCXXII, et les commentaires indiqués plus haut; Savigny, *Vermischte Schriften*, II, p. 132 et s.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n° 407; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, Paris, 1862, II, n°s 728, 730, 802, 803; Baudi de Vesme, *Des imposit. rom. en Gaule*, trad. par Laboulaye, dans la *Rev. histor. d. droit*, 1861; Bethmann-Holweg, *Civil-process*, III, p. 75 et s.; Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* II, p. 237; trad. fr. de Vigié, *Organis. financière*, p. 306; B. Matthiass, *Die roem. Grundsteuer*, Erlangen, 1882, § 4, p. 23 et s.; O. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipz. 1885, I, 2, § 99 et 106.

INDIGITAMENTA. [1] Si nous séparons provisoirement *Indigitamenta* de *Indigetes* (cf. ci-après), il n'y a plus à chercher que l'étymologie du verbe *indigetare* (Varr. ap. Non. p. 352, s. v. *Numerum* = fr. 6 Riese) ou *indigitare* (Macr. *Sat.* I, 12, 21; 17, 15; Serv. *Aen.* VIII, 330; XII, 794). Le sens n'est pas douteux. *Indigitare* signifie « invoquer » avec une précision qui rapproche le verbe de *indicere* ou *indicare* (fréquentatif *indicitare* ?), avec une insistance et une efficacité qui assimile la prière à une incantation. *Indigitanto imprecanto; Indigitamenta incantamenta vel indicia* (Fest. *Epit.* p. 114, s. vv.), *Indigito est precor et invoco* (Interpol. Serv. *Aen.* XII, 794). Cf. *preces indigitant* (Tertull. *De jejun.* 16) — *Indigitamenta* ἱερατικά (Gloss. Labb.). L'étymologie remonte nécessairement soit à *indicere*, où domine l'idée de précision (= *digito indicare*, suivant Klausen, *Aeneas*, p. 909, *indigitamentum* fréquentatif de *index*, Preller, *Röm. Myth.* I³, p. 134), soit à *indigere*, pris dans un sens spécial. Corssen (*Volsc. ling.* p. 18) suppose un verbe *indigĕre* = *invocare*, qui viendrait lui-même de *agere* au sens de « parler » (cf. *aio*, *adagium*), dont le fréquentatif *axare* aurait donné d'autre part les *axamenta* des Saliens, analogues aux *Indigitamenta* des Pontifes. En somme, une étymologie aussi incertaine ne peut servir d'argument dans la discussion.

qu'en soit d'ailleurs l'étymologie) *Invocations* ou *Incantations*, titre donné à un recueil de prières ou formulaire pontifical où figuraient les noms de divinités à invoquer dans diverses circonstances de la vie, avec des *Indications* contenues soit dans le texte des formules, soit dans des explications à la suite, et définissant l'office propre attribué à chaque auxiliaire divin, office déjà « indiqué » par le nom lui-même [1].

Cette définition éclectique, si réservée qu'elle soit, dépasse déjà la teneur littérale des textes probants, car ceux qui citent les *Indigitamenta* ne parlent que de noms et explications de noms contenus dans ces « livres pontificaux », et ceux qui définissent le sens des mots *indigitare*, *indigitamenta*, ne se réfèrent pas expressément à l'œuvre des Pontifes [2].

Les *Indigitamenta* sont mentionnés par des grammairiens qui ne prétendent pas avoir vu les documents pontificaux eux-mêmes, mais en parlent d'après Granius Flaccus, auteur d'un livre spécial sur la matière [3], et d'après Varron. Il est possible que Granius Flaccus ait lui-même emprunté à Varron les éléments de sa monographie et que tous les témoignages reposent, en fin de compte, sur l'autorité de Varron. On sait que Varron, dans un opuscule sur l'éducation des enfants, parlait de la déesse Numeria, « que les pontifes ont aussi coutume d'invoquer [4] », de Statanus et Statilinus, « dont les pontifes ont aussi les noms par écrit [5] ». Enfin, le texte précité de Servius [6] montre que l'on trouvait « aussi » dans Varron des explications et définitions fournies par les *Indigitamenta*. On est donc en droit de penser que Varron puisait ses renseignements dans les archives pontificales, lorsqu'il écrivait le XIVe livre de ses *Antiquités divines*, d'où sont extraits plus des neuf dixièmes des noms que nous allons considérer comme représentant les divinités des *Indigitamenta*. Seulement, nous savons par saint Augustin [7] que ce livre traitait des *dii certi* [DII CERTI], un titre sur lequel les exégètes ne sont pas tout à fait d'accord [8], et il n'est dit nulle part que ces « dieux certains » fussent ceux des *Indigitamenta*. Il faut donc établir d'abord que ces *dii certi* sont ou comprennent les divinités enregistrées dans les *Indigitamenta*. On y arrive en comparant les offices dévolus aux uns et aux autres. C'est de part et d'autre le même système d'analyse à outrance, le fractionnement de l'ingérence divine en une multitude de petites besognes distinctes, accomplies par autant d'acteurs différents [9], dénommés d'après leur besogne même [10]. L'assimilation une fois faite, il faut se garder de la pousser trop loin, car il paraît bien que Varron avait classé parmi les *dii certi* tous ceux dont il connaissait la fonction (tous ceux qui n'étaient pas *incerti*) et il y avait même fait entrer pour cette raison un certain nombre de grands dieux, de *dii selecti* [11]. Par conséquent, les petits dieux des *Indigitamenta* ne formaient qu'une catégorie dans une collection amplifiée par Varron, et ainsi se pose la question embarrassante, insoluble même, de déterminer ce qui, dans les débris du XIVe livre des *Antiquités divines*, doit être restitué aux *Indigitamenta*. Comme les auteurs qui ont puisé dans Varron n'ont pas même eu l'idée de faire cette distinction, le triage essayé par les érudits modernes reste toujours arbitraire.

L'auteur du travail le plus récent et le plus complet sur la matière, R. Peter [12], a consacré beaucoup de temps, de science et de patience à la critique des sources, à l'analyse et au classement des opinions, enfin à la recherche d'un critérium permettant de déterminer l'apport personnel de Varron (que consultent directement Tertullien et saint Augustin), ou de Cornélius Labeo, un varronien (suivi par Arnobe) qui paraît avoir remanié et mis en ordre alphabétique les listes de *dii certi* dressées par le maître [13]. En éliminant de ces listes les dieux qui n'appartenaient pas à la religion nationale, notamment les divinités grecques ou assimilées aux grecques; ceux qui, lui appartenant, étaient déjà pourvus d'un culte célébré par l'État ou étaient « indigités » par des corporations sacerdotales; les grands dieux, même homonymes des *minuti dii* par leurs épithètes; enfin, les noms qui paraissent avoir été forgés par Varron pour satisfaire sa fâcheuse et obsédante manie étymologique, R. Peter pense être arrivé à reconstituer la somme de débris authentiques provenant des *Indigitamenta*. Nous dirons plus loin en quoi et pourquoi nous ne pouvons accepter toutes les règles de critique, ni surtout les idées générales formulées par l'auteur de cette remarquable étude. Avant de discuter, il faut mettre sous les yeux la matière même de la discussion, c'est-à-dire les listes de *dii certi* imputables à Varron, et dans l'ordre varronien, en commençant par les divinités qui s'occupent de l'homme en tant que personne, et rangeant à la suite celles qui s'occupent de pourvoir

[1] *Nomina numinibus ex officiis constat imposita* (Serv. *Georg.* I, 21). *Nomina de rebus efflagitant deosque sanciunt* (Tertull. *Ad nat.* II, 11). — [2] Voici le seul texte qui mentionne expressément les *Indigitamenta* pontificaux : *nomina haec numinum in Indigitamentis inveniuntur, id est, in libris pontificalibus qui et nomina deorum et rationes ipsorum nominum continent, quae etiam Varro dicit* (Serv. *Georg.* I, 21). Servius évidemment parle ici d'après Varron. Un autre texte se rapporte aussi, mais non plus d'une façon incontestable (cf. ci-après) aux livres pontificaux : *non doctorum in libris continetur, Apollinis nomen Pompiliana indigitamenta nescire?* (Arnob. II, 73). Les passages de Censorinus (ci-après, notes 3 et 9) visent le livre de Granius Flaccus. Pour tous les autres textes, même ceux où il est dit que les Pontifes (ci-après, notes 3 et 4 et p. 472, note 3) ou les Vestales (p. 472, note 5) « indigitent », le rapport avec les *Indigitamenta* est litigieux, et nous concluons nous-même que, selon toute apparence, ces formules officielles n'étaient pas dans les *Indigitamenta*. — [3] Censorin. *De die nat.* 2, 3. — [4] Varr. *Catus vel de liberis educandis.* ap. Non. p. 352, s. v. *Numerum* (= fr. 6, p. 248 Riese). — [5] *Ib.* s. v. *Statilinum* (= fr. 13, p. 249 Riese). Du même « Logistorique » varronien, *Edusa. Potina* (ap. Non. p. 108 = fr. 10 Riese), ou *Edulia, Potica, Cuba* (Donat. ad Terent. *Phorm.* I, 1, 15). De Varron, *De vita pop. Rom. lib. II*, *Pilumnus* et *Picumnus* (ap. Non. p. 528). Il n'y a rien à tirer de la mention d'un discours de Caton *De Indigitibus* (ap. Fest, p. 339, s. v. *Sequester*), où il était question de gens qui ruinent les autres. Caton entendait peut-être par là des délateurs (de *indicere*) ou des indigents (de *indigere*), à propos, v. g. de la loi *Voconia* (?). — [6] A cette page, note 1. — [7] Aug. *Civ. Dei*, III, 12; VI, 3; VII, 17; cf. Interpp. Virg. *Aen.* X, 76. — [8] Deux opinions : 1° *Dii certi certas apud vos habent tutelas* (Arnob. II, 65) : *Pontifices dicunt singulis actibus proprios deos praeesse : hos Varro certos deos appellat* (Interpol. Serv. *Aen.* II, 141). Les *dii certi* sont les *dii minuti* (Plaut. *Casin.* v. 310; Aug. *Civ. Dei*, IV, 9; 16; VII, 2); *minuscularii* (Aug. *Civ. Dei*, VII, 11); *quasi plebeii* (*ib.* IV, 11; VI, 1), *turba indignissima* (IV, 23), *vilis* (VII, 3), *infima* (VII, 4), *numinum officia viliter minutatimque concisa* (VI, 9; cf. VII, 2; IV, 22). 2° Opinion dissidente, à rejeter (cf. contra DII CERTI) : *Varro dicit deos alios esse qui ab initio certi et sempiterni sunt, alios qui immortales ex hominibus facti sunt* (Interpol. Serv. *Aen.* VIII, 275). Le scoliaste vise plutôt ici les *dii selecti*, ceux *qui caelestes semper habiti* (Cic. *Legg.* II, 8, 19). A mettre à part trois textes (Liv. XXVII, 25; Fest. p. 351, s. v. *Sistere fana*; Arnob. II, 62), où *certi dii* a le sens de « certains dieux ». — [9] Du côté des *Indigitamenta* : [*praeter Genium*] *alii sunt praeterea dei conplures hominum vitam pro sua quisque portione adminiculantes, quos volentem cognoscere indigitamentorum libri* [de Granius Flaccus ?] *satis edocebunt* (Censorin. *De die nat.* 3, 3). Du côté des *dii certi*, les textes précités de Servius et de S. Augustin, surtout *Civ. Dei*, VI, 9 (v. p. 470, note 1), où est indiquée la série *a conceptione hominis... usque ad decrepiti hominis mortem*, et d'autres séries comprenant *ea quae sunt hominis*. — [10] *Nomina de rebus efflagitant deosque sanciunt, dividentes omnem statum hominis singulis potestatibus ab ipso quidem uteri conceptu* (Tert. *Ad nat.* II, 11). — [11] Voy. p. 476, note 2. — [12] R. Peter, article *Indigitamenta*, dans le *Lexicon* de Roscher, p. 129-233. — [13] Cf. G. Kettner, *Cornelius Labeo, Ein Beitrag zur Quellenkritik des Arnobius*. Progr. Pforta. Naumburg, 1877, p. 16 sqq.; R. Peter, *Op. cit.* p. 140-141.

aux exigences diverses de l'existence humaine[1]. On se bornera ici à de simples nomenclatures, avec indication sommaire des sources, renvoyant pour les définitions et analyses des fonctions à l'article DII CERTI. La première colonne contient les noms transmis par Tertullien [2]; la seconde, les noms tirés de saint Augustin [3]; la troisième, les noms extraits d'auteurs divers, notamment d'Arnobe (ceux-ci distingués par un astérisque) et des scoliastes, tous plus ou moins tributaires de Varron.

Série A. — Section I. — Dii praesides pueritatis [pueritis aetatis?[4]] dii pueriles[5].

I	II	III
	JANUS	*Consivius* (JANUS).
Consevius	SATURNUS	
	LIBER et LIBERA[6]	
Fluvionia	*Fluvionia* (JUNO)	**Fluvionia* (JUNO)[7] ou *Fluonia* (JUNO)
		Februalis-Februa ou *Februata* (JUNO)
		* *Februtis* (JUNO)
	Mena	
Vitumnus	*Vitumnus*	
Sentinus	*Sentinus*	
Alemona		
Nona		*Nona*
Decima		*Decima* ou *Decuma*
Partula		*Parca*
Prosa } *[Postverta]* }	*Carmentes*	{ *Porrima-Antevorta* { *Postvorta*
Candelifera		*Egeria*
Lucina (DIANA-JUNO)	*Lucina* (JUNO)	*Numeria*
		Natio[8]
DIESPITER	DIESPATER	
		Geneta Mana
Fata Scribunda[9]		*Fati et Fatae*
		Fatua-Fatuus (FAUNUS)
OPIS	*Opigena* (JUNO)	
	Intercidona	
	Pilumnus	*Pilumnus*
		Picumnus
Levana	*Deverra*	
	Vaticanus [*Vagitanus?*]	*Vaticanus*
		Nundina
[*Cunina*]	*Cunina*	*Cuba*
	Ruminus (JUPITER)	
Rumina	*Rumina*	
Potina	*Potina*	* *Potua-Potica-Potina*
		* *Victa Vica-Pota*
Edula	*Educa*	*Edulia-Edusa*
		Carna
		Ossipago-* *Ossipagina* (JUNO)
Farinus		*Fabulinus*
[*Locutius*]		*Aius-Aius Locutius*[10] *Aius Loquens.*
	Statilinus	*Statilinus-Statanus*
Statina		
	Adeona	
	Abeona	* † *Vpibilia* [*Viabilia?*][11]
	Iterduca (JUNO)	
Domiduca	*Domiduca* (JUNO)	
Mens	*Mens*	
	MINERVA	
Volumnus	*Volumnus*	
Voleta	*Volumna*	
Paventina	*Paventia*	
Venilia	*Venilia*	
Volupia	*Volupia*	
		* *Peta*
		* † *Burnus* (*Liburnus?*)
		Libentina (VENUS)
	Lubentina	*Libentina-Lubentia*
		Lubia (VENUS)
	Cluacina	*Cluacina* (VENUS)
Praestitia		* *Praestana*
		Pollentia
Peragenor	*Agenoria*	*Agonius*
	Stimula	
	Mureia	* *Murcida-Murcia*
	Strenia	*Strenia*
	Fessonia (*Fessona*)	
	Quies	
	MERCURIUS	
	[*Numeria*]	
	Camena	
Consus	*Consus*	
	Catius	
	Sentia	
Juventa	*Juventas*	
Barbata (FORTUNA)	*Barbata* (FORTUNA)	

Section II. — *Dii conjugales*[12]. — *Dii nuptiales*[13]. — Cf. *Camelae* (γαμηλίαι?) *virgines*[14] et *maritorum genii*[15].

I	II	III
Afferenda		
	Jugatinus	*Juga* (JUNO)
	Domiducus	*Domiduca* (JUNO)

[1] *Ipse Varro commemorare et enumerare deos coepit a conceptione hominis, quorum numerum est exorsus a Jano, eamque seriem perduxit usque ad decrepiti hominis mortem, et deos ad ipsum hominem pertinentes clausit ad Neniam deam... deinde coepit deos alios ostendere, qui pertinerent non ad ipsum hominem, sed ad ea quae sunt hominis, sicuti est victus atque vestitus et quaecumque alia huic vitae sunt necessaria, ostendens in omnibus quod sit cujusque munus et propter quid cuique debeat supplicari* (Aug. *Civ. Dei*, IV, 9). — [2] *Ad nat.* II, 11 et 15 ; *De anima*, 37 et 39 et, à titre d'interpolation, in Cyprian. *De idol. vanit.* 4. — [3] *Civ. Dei*, IV, 8, 11, 16, 21 ; VI, 9 ; VII, 3, etc. — [4] Non. p. 532, s. v. *Statilinus*. — [5] Aug. *Civ. Dei*, IV, 34. — [6] R. Peter (*Op. cit.* p. 152) assure que la fonction de *Libera* délivrant les femmes de leur « semence » (Aug. *Civ. Dei*, VI, 9) est une superfétation d'origine grecque, car ce sont les philosophes grecs qui attribuent une semence à la femme. C'est être bien renseigné sur ce qu'admettait ou n'admettait pas l'opinion vulgaire. — [7] Les « Junons » ou génies féminins (Voy. ci-après, p. 477), *Fluonia*, *Februa*, *Mena*, devaient être invoquées aussi, et avec plus de raison encore, lors de la puberté des jeunes filles, à l'époque où s'établit la menstruation. — [8] A éliminer les *Nixi dei* (Fest. p. 147, s. v.), qui n'étaient que des pieds de table en forme d'hommes agenouillés, posture de femmes en couches, apportés de Syrie ou de Corinthe. — [9] Peut-être *Fata* au féminin singulier ? (R. Peter, *Op. cit.* p. 171). Pour la forme, cf. *Afferenda*, *Adolenda*, etc. — [10] Les noms doubles proviennent vraisemblablement de la fusion de deux divinités de fonction identique (*Aius Locutius-Vica Pota* comme Victoire) ou analogue (*Rediculus Tutanus*) ou connexe par antithèse (*Mutunus Tutunus*, *Panda Cela*, *Genita Mana*). Voy. R. Peter, *Op. cit.* p. 186. — [11] Autres conjectures : *Vibilia*, *Vehilia*. Suivant Peter (p. 148), il faudrait un nom commençant par N, parce que Arnobe suit toujours (?) l'ordre alphabétique. — [12] Aug. *Civ. Dei*, IV, 34 ; Non. p. 528, s. v. *Pilumnus* ; Interpol. Serv. *Aen.* X, 76. — [13] Tert. *Ad Nat.* II, 11 ; Aug. *Civ. Dei*, IV, 21. — [14] Fest. *Epit.* p. 63, s. v. — [15] Arnob. II, 67 ; cf. les *dei Consentes* (Arnob. V, 18).

I	II	III
		Iterduca (JUNO)
	Domitius	
	Manturna	
		* *Unxia-Unxia* (JUNO)
		Viriplaca
		Cinxia (JUNO)
Virginiensis	*Virginiensis*	* *Virginalis* (FORTUNA)
		Virgo (FORTUNA)
Mutunus et Tutunus	*Mutunus vel Tutunus*	*Mutinus Titinus*
		* *Tutunus-Tutinus*
Subigus	*Subigus*	
Prema	*Prema*	
Pertunda	*Pertunda*	
		* *Perfica*

Section III (fin de l'existence).

I	II	III
Viduus		
Cacculus		
Orbana		
Mortis dea		*Morta*
		Odoria[1]
		Libitina
	Nenia	

Série B. — *Dii agrestes*[2]. — *Dique Deaeque omnes, studium quibus arva tueri*[3].

I	II	III
		Rusina
Ascensus		*Jugatinus*
Clivicola		*Collatinus*
		Montinus
		Vallonia
		* *Limi* (*dei*)
	Spiniensis	
Sterculus	*Sterculius* (*Sterces*)	*Sterculus-Sterculinius*
		Sterquilinius, etc.
		[*Vervactor*]
		[*Redarator*]
		[*Imporcitor*]
		SATURNUS
		Sator
		[*Insitor*]
	Seia	*Seia*
		Semonia
		[*Obarator*]
		[*Occator*]
	Fructiseia	*Frugeria*
	Proserpina	
	Segetia	*Segetia-Segesta*
	Nodutus	*Nodutus*
	Volutina	
	Patelena	*Patellana* - * *Patella*
		* *Panda*-* *Pantica*
		Panda Cela-Empanda
	Hostilina	
		Robigus
	Robigo	*Robigo*
		Averruncus
		[*Sarritor*]
	Runcina	[*Subruncinator*]
	Flora	
	Lacturnus	*Lactans-Lacturius*
	Matuta	
Messia		[*Messor*]
		[*Convector*]
		* *Noduterensis*
		[*Conditor*]
	Tutelina	*Tutilina*
		[*Promitor*]
		Proma
		Fornax
		[*Pilumnus*]
		Mola
	Pomona	*† *Pomana ?* (JUNO)[4]
		Meditrina
		Puta
		Silvanus
		Nemestrinus
		Pales
		Inuus (FAUNUS)
	Bubona	*Lupercus*
		Verminus
Epona		*Epona*
		* *Caprotina* (JUNO)

Séries diverses. — *a.* Dieux protecteurs de la maison et de sa prospérité (cf. *dii Lucrii*)[5].

I	II	III
JANUS		
JANA (*diva arquis = arcus*)		
Forculus	*Forculus*	
Cardea	*Cardea*	
Limentinus	*Limentinus*	*Limentinus*
		* *Lima* [*Limentina?*]
		Lateranus
	Pecunia (JUPITER)	*Pecunia*
		Arculus
	Aescolanus	
	Argentinus	
	Honor	

b. Dieux auxiliaires en général.

I	II	III
		Tutanus Rediculus
		Juturna
	Pellonia	*Pellonia* (JUNO)
	Populonia	* *Populonia* ou *Populona*
		[*Vica Pota*]
		Stata (*Mater*)
		Fulgora

[1] *Odoria dea odoris vel pro odore* (Mai, *Class. auct.* VIII, p. 399). Cette déesse de l'odorat aurait-elle peut-être quelque rapport avec l'embaumement ? R. Peter (p. 178 et 209) n'hésite pas à la classer dans les *Indigitamenta.* — [2] Aug. *Civ. Dei.* IV, 21. — [3] Virg. *Georg.* I, 21. — [4] On a conjecturé *Romina* ou *Rumina* (Roscher), *Lucina* (Preller). Voy. R. Peter, *Op. cit.* p. 220. — [5] Arnob. IV, 9. Il y avait des séries pour les divers genres d'établissements : *cum et* [*numina sua*] *habeant in lupanaribus. in culinis et etiam in carcere* (Tert. *Ad nat.* II, 15). C'étaient sans doute des *Fortunae*, comme les *Fortunae Balneares*, etc. ou des *Tutelae loci.*

c. Dieux indigités par formules sacerdotales.

1° Formules pontificales : *Tellus*[1]. — *Tellumo.* — *Altor. Rusor.* — *Maia* (*Terra*)[2]. — *Bona Dea.* — *Fauna.* — *Ops.* — *Fatua.* — *Tiberinus*[3]. — *Rumon.* — *Serra.* — *Tarentus.* — *Coluber.*

2° Formules du flamine de Cérée : *Vervactor*[4]. — *Redarator.* — *Imporcitor.* — *Insitor.* — *Obarator.* — *Occator.* — *Sarritor.* — *Subruncinator.* — *Messor.* — *Convector.* — *Conditor.* — *Promitor.*

3° Formule des Vestales : *Medicus.* — *Paean* (APOLLO)[5].

4° Formules des Arvales : *Deferunda*[6]. — *Commolenda.* — *Coinquenda.* — *Adolenda.*

Ces listes de *dii certi* pourraient être grossies de tous les noms de dieux, de génies, de lares, que la tradition nous a apportés en leur attribuant une fonction spéciale ou tout au moins limitée, pouvant intéresser à certains moments la vie des individus. Ceux qui considèrent ces noms comme des épithètes appliquées à des divinités de plus vaste envergure — et c'est, depuis Varron, l'opinion dominante — ceux qui reconnaissent Vénus dans *Libentina*, *Cluacina*, *Murcia*, *Libitina*, n'ont aucune raison valable pour exclure, par exemple, Vénus *Verticordia* ou *Calva*, ou la *Fortuna Virilis*, à qui les femmes du peuple demandaient la grâce de plaire à leur mari[7] et qui faisait ainsi concurrence à *Viriplaca*. Entre toutes les Junons à épithètes, c'est pur arbitraire que d'admettre *Fluonia*, *Iterduca*, *Cinxia*, etc., et d'exclure *Pronuba*. Jupiter est aussi utilisable pour les individus comme *Dapalis*[8] ou *Pistor*[9], ou *Frugifer*, ou *Imbricitor*, *Serenator*, etc. [10], que comme *Ruminus* ou *Pecunia*. Enfin, on ne peut prétendre que *Pallor*, *Pavor*, *Febris*, etc., soient des êtres à compétence indéterminée ou indifférents aux individus. Les scrupules sont d'autant moins opportuns que saint Augustin déclare à plusieurs reprises avoir laissé de côté une bonne partie de l'énorme compilation de Varron[11]. Mais étendre la liste serait compliquer notre tâche, qui consiste à limiter la part à faire aux *Indigitamenta*.

R. Peter a prétendu éclaircir la question en y introduisant de nouveau, après Klausen[12], au nom de l'étymologie, une donnée problématique, que je persiste à considérer comme un élément étranger et perturbateur : l'assimilation de tous les dieux des *Indigitamenta* aux *dii Indigetes*. Pour lui, *Indiges* (de *indu* et *agere*) signifie un dieu qui « agit dans » une circonstance, un temps et un lieu donnés : *indigitare*, c'est « faire un *Indiges* », c'est-à-dire, si je comprends bien la pensée de l'auteur[13], mettre en activité sa puissance virtuelle au moyen d'un *carmen*, d'une formule d'invocation appelée pour cette raison *indigitamentum*. L'*Indiges*, dieu des *Indigitamenta*, est le type que Varron a multiplié, sous un titre de son invention et de sens identique, dans ses *dii certi*.

L'étymologie fournit toujours des arguments aux opinions préconçues, et il faut convenir que, entre *Indigetes* et *Indigitamenta*, le lien étymologique apparaît tout d'abord comme évident. C'est précisément pour cette raison qu'il faut nier résolument, sinon l'affinité étymologique (qui importe peu et reste toujours discutable), du moins l'affinité, à plus forte raison l'identité, qu'on prétend en induire entre les *Indigetes* et les dieux des *Indigitamenta*. Si cette affinité réelle avait été tant soit peu apparente ou simplement défendable, les anciens, amateurs d'étymologies et de rapprochements faciles, n'auraient pas manqué de s'en prévaloir. Or, tandis qu'ils traduisent *indigitare* par *invocare*, *precari*, *imprecari*, *implorare*, *exorare*, *supplicare*, *incantare*, et *indigitamenta* par *incantamenta*, *indicia*[14], ils entendent par *Indigetes* les dieux « indigènes », les patrons ou les ancêtres mythiques de la race, protecteurs du sol, symboles de la patrie[15]. Ceux qui ne se contentent pas de cette explication ont recours aux étymologies les plus étranges : *dii ex hominibus facti et dicti Indigetes*, *quasi in diis agentes*[16], ou *Indigetes*, *quia nullius indigent*[17], *vel quod nos deorum indigeamus*[18], épithète qui conviendrait à tous les dieux ; ou, au contraire, *hemitheus... ab indigendo divinitate*[19], *semideus Indiges*[20], *Indigetes*, δαίμονες[21] ; ou encore *Indigetes a divitiis dicti*[22]. On voit très bien que ces improvisateurs fabriquent leurs étymologies au hasard et sans connaître de près l'objet à définir ; mais il est singulier que, dans tout ce fatras, on ne rencontre

1 *Cur ergo pontifices, ut ipse* [*Varro*] *indicat... quatuor diis faciunt rem divinam Telluri Tellumoni Altori Rusori?* (Aug. *Civ. Dei*, VII, 23 ; cf. IV, 10). — 2 Les douze noms-épithètes (de *Tellumo* ?) ci-énumérés, et déjà placés plus haut [entre crochets] dans la série B, sont ceux qu'invoquait le *flamen sacrum Cereale faciens* (Fab. Pictor ap. Interpol. Serv. *Georg.* I, 21), probablement le *flamen Cerialis* retrouvé récemment [FLAMINES, p. 2065]. — 3 *Auctor est Cornelius Labeo hanc eandem* [*Maiam*] *Bonam Deam Faunamque et Opem et Fatuam pontificum libris indigitari* (Macr. *Sat.* I, 12, 21). On ne sait s'il faut voir une formule (pontificale ?) dans le texte de S. Augustin : *Dixerunt* [*Jovem*] *Victorem*, *Invictum*, *Opitulum*, *Impulsorem*, *Stutorem*, *Centumpedam*, *Supinalem*, *Tigillum*, *Almum*, *Ruminum et alia* (Aug. *Civ. Dei*, VII, 11). Les sept premiers noms conviendraient à Jupiter invoqué en temps de guerre. — 4 Noms-épithètes du Tibre (Serv. *Aen.* VIII, 63, et 90). Celui de *Coluber* est donné comme venant des *libri Augurum* (Interpol. Serv. *Aen.* VIII, 95). — 5 *Namque virgines Vestales ita indigitant : Apollo Medice, Apollo Paean* (Macr. *Sat.* I, 17, 15). — 6 Divinités invoquées par les frères Arvales en 183 et 224 p. Chr. (cf. DII CERTI). Les Arvales faisaient encore le 23 août un sacrifice public aux divinités secourables en cas d'incendie : *Volcanus*, *Juturna*, *Nymphae*, *Stata Mater*, *Ops opifera* (Act. fr. Arval. = *C. i. l.* VI, 2295, au 23 août). — 7 Fast. Praenestin. 1 April. (*C. i. l.* I, p. 390). C'était probablement aussi l'office de *Verticordia*. La Vénus *Calva* pouvait faire repousser les cheveux (cf. Serv. *Aen.* I, 720), et c'est bien là aussi un service d'ordre privé. — 8 Sacrifice à *Juppiter Dapalis* pour les bœufs de labour (Cato, *Agric.* 132). — 9 Ovid. *Fast.* VI, 343 sqq. ; Lactant. I, 20, 33. — 10 *Dicitur et Fulgurator et Tonitrualis et Fulminator, etiam Imbricitor et item Serenator, et plures eum Frugiferum vocant* (Apul. *De Mundo*, p. 371). — 11 (Aug. *Civ. Dei*, IV, 8 ; cf. IV, 11 et 21 ; VI, 1 et 9 ; et Tert. *Ad nat.* II, 15 (*ut cetera transvolem*). Partout reviennent les mots *multitudo* (Aug. *Civ. Dei*, IV, 8 ; VII, 2), *turba* (IV, 9, 11, 23, 34 ; VI, 1 ; VII, 2, 3, 4). — 12 R. H. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, Hamburg et Gotha, 1839-1840, p. 908 sqq. — 13 R. Peter, p. 132. La théologie de R. Peter ne vaut pas sa critique, qui est très sûre, encore que dogmatique à l'excès, dans le criblage des textes et des leçons autorisées par les mss. Il enseigne que les *Indigetes* ont été isolés, individualisés par les pontifes, lesquels ont converti en êtres distincts des titres que la foi populaire accolait aux noms des grands dieux (*Op. cit.* p. 175 et 183), de sorte que *indigetare*, « faire un *Indiges* », se rapporterait encore mieux à l'analyse faite une première fois par les pontifes qu'à l'acte répété par tous ceux qui usent de l'*indigitamentum*. L'étymologie *indigetare = indigetem facere* est de Reifferscheid (Peter, *Op. cit.* p. 132 et 137). Le mot *indigitatio*, qui a dû exister, ne se retrouve plus. — 14 Voy. ci-dessus, note 1. — 15 *Aeneas Indiges* (Virg. *Aen.* XII, 794 ; Tibull. II, 5, 44 ; Ovid. *Met.* XIV, 608 ; Sil. Ital. VIII, 39 ; Fest. *Epit.* p. 106, s. v. *Indiges* ; Gell. II, 16, 9 ; Arnob. I, 36 ; Interpol. Serv. *Aen.* XII, 794 ; Schol. Veron. *Aen.* I, 259 ; *C. i. l.* I, p. 283 = X, p. 808. — *Juppiter Indiges* (Liv. I, 2 ; Plin. III, § 56 ; Serv. *Aen.* I, 259) ; *Pater Indiges* (Solin. II, 15 ; *Orig. gent. rom.* 14, 4). C'est, sous ces noms divers, le génie du fleuve Numicius. Les *dii patrii Indigetes* (cf. Virg. *Georg.* I, 498 ; Symmach. *Relat.* III, 10, p. 282 Seeck ; Serv. *Aen.* XII, 794 ; Diomed. III, p. 476, 17 Keil) ; rapprochés de Romulus (Virg. *l. c.*), de Quirinus (Ovid. *Met.* XV, 862), de Faunus et Quirinus (Sil. Ital. IX, 294), des Lares (Lucan. I, 556), de Quirinus, des Lares et Manes (Liv. VIII, 9). *Indigetes* dieux nationaux, par opposition aux dieux adventices (Claudian, *Bell. Gildon.* 131). Il y en avait aussi à Préneste : *Ibi erant pontifices et dii Indigetes, sicut etiam Romae* (Serv. *Aen.* VII, 678). R. Peter, *Op. cit.* p. 132-134. — 16 Serv. *Georg.* I, 498 ; Schol. Bern. *Ibid.* — 17 Serv. Schol. Bern. *Ibid.* ; Serv. *Aen.* XII, 794 ; Placid. *Gloss.* p. 474 Mai ; Fulgent. *Myth.* III, 5, etc. — 18 Interpol. Serv. *Aen.* XII, 794. Cf. la forme *Indigens* in *C. i. l.* I, p. 283. — 19 Placid. *Ibid.* — 20 *Corp. gloss. lat.* II, p. 324, 45. — 21 Gloss. Labb. p. 90. Les δαίμονες d'Hésiode (*Opp. et dies*, 122) traduits par *Indigetes divi* (ap. Macr. *Somn. Scip.* I, 9, 7). On trouve aussi les *Indigetes* assimilés aux Curètes et Corybantes ; les Curètes étaient dits aussi Δάκτυλοι = *Digiti* = *Indigetes* (cf. R. Peter, *Op. cit.* p. 134). — 22 Mythogr. Vatic. III, 2, 2. Parce que les gnomes souterrains détiennent les richesses.

qu'une scolie anonyme visant le rapport étymologique entre *Indigetes* et *Indigitamenta*. Encore le scoliaste donne-t-il d'*Indigetes* une définition inutilisable, car elle s'applique à tous les dieux sans exception [1].

L'écart entre l'idée qu'on se faisait des *Indigetes* et le caractère attribué aux divinités des *Indigitamenta* apparaît nettement dans l'assimilation des *Indigetes* aux *dii patrii*, aux ancêtres divinisés de la race. La définition qui convient à ceux-ci : *dii ex hominibus facti*, est la négation absolue de celle qu'un scoliaste a donnée des *dii certi* de Varron [2], et par conséquent, si les *dii certi* comprennent les divinités du recueil pontifical, la négation de tout rapport entre *Indigetes* et *Indigitamenta*. De plus, les divinités des *Indigitamenta* sont des forces de la Nature, disponibles en tous lieux et en nombre indéfini. En fait d'*Indigetes*, au contraire, on ne cite jamais qu'un *Juppiter* ou *Pater Indiges*, localisé comme génie du fleuve Numicius et identifié après coup avec Énée. On connaissait si peu les *Indigetes*, et on les distinguait si mal des Lares et Pénates, que certains avaient cru reconnaître en eux les patrons mystérieux de la cité, ceux dont le nom ne devait pas être révélé, par crainte des évocations [3]. Or, on suppose généralement que les rédacteurs des *Indigitamenta* avaient eu pour but, au contraire, de faire connaître, sinon au public, du moins aux consultants, les divinités secourables, leurs noms et leurs aptitudes spéciales.

Quelque piste que l'on suive dans ce fouillis de traditions et d'élucubrations, on aboutit toujours à une opposition irréconciliable entre le type Indigète, patriotique, fixé au sol, rare et mystérieux même, et la multitude affairée des ouvriers divins, nommés, définis dans les *Indigitamenta*. Il demeure donc avéré que les anciens ont jugé incompatibles les idées contenues dans les deux mots dont il s'agit, et il y a témérité à prétendre aller, sur la foi d'une étymologie conjecturale, à l'encontre de tous les textes. Et cela, sans résultat appréciable. Quand même il serait démontré que les dieux des *Indigitamenta* sont des *Indigetes*, nous ne tirerions de cette tautologie aucun éclaircissement, aucun motif de classification, rien qui nous aide à fixer la liste des susdites divinités.

Ambrosch [4], qui s'est emparé le premier du sujet, pensait que les *Indigitamenta* pontificaux contenaient les noms de tous les dieux de la religion nationale, de celle dont Numa avait été le législateur. Il alléguait comme preuve le fait qu'Arnobe cite les *Indigitamenta* de Numa, en constatant qu'Apollon, introduit depuis dans la cité, n'y figurait pas [5]. Seulement, comme Apollon était « indigité » par les Vestales [6], et que les dieux Aescolanus et Argentinus (celui-ci créé au plus tôt en 217 av. J.-C., avec la monnaie d'argent) avaient leur place dans les listes varroniennes, Ambrosch concluait de là que les pontifes avaient ajouté au vieux fonds de notables suppléments. Ils l'avaient grossi par un travail d'analyse, qui décomposait l'essence des dieux en aspects multiples, et aussi par l'apport du dehors, en enregistrant les noms des dieux étrangers devenus romains. Puis, ils avaient ordonné ce chaos, classé les noms et les formules qui servaient à les « invoquer d'une façon sacerdotale » (*indigitare*) en catégories, par *res* et *personae*, et en séries inscrites sur des *tabulae* à leur usage, celles-ci appelées proprement *Indigitamenta*. De ces archives secrètes, Varron aurait extrait ce que les pontifes voulaient bien laisser porter à la connaissance du public, c'est-à-dire les dieux dont l'intervention était utile aux individus, le reste demeurant le secret de l'État ou des diverses corporations sacerdotales. Dans ce système, Varron n'est plus qu'un vulgarisateur, et ses *dii certi* qu'une infime portion des entités découpées dans la substance des grands dieux par la méticuleuse dissection des pontifes.

Les idées d'Ambrosch se retrouvent, plus ou moins modifiées, dans toutes les opinions émises après lui [7]. De ces opinions, la plus divergente est celle de Preller, qui pourtant ne s'en écarte guère. Au lieu des listes, espèce de « protocole officiel des anciens noms de dieux » qu'étaient, d'après Ambrosch, les *Indigitamenta* [8], il tient pour « une collection des anciennes formules de prières employées dans le culte public surveillé par les pontifes », « un code original et authentique de toutes les prières récitées en telle ou telle occasion dans la pratique du culte romain, code d'après lequel les pontifes, inspecteurs du culte public, surveillaient aussi cette pratique [9] ». Pourtant, la plupart de ces dieux n'étaient que des « génies d'occasion », des « énergies de la divinité universelle personnifiées seulement par et pour la prière », laquelle prière prenait une énergie spéciale dans la bouche des hauts dignitaires du clergé. Les formules susvisées, analogues aux hymnes orphiques ou aux litanies chrétiennes, après avoir été longtemps tenues secrètes, finirent par être laissées à la discrétion des érudits, comme Granius Flaccus et Varron ; ceux-ci en firent des extraits, qu'ils trouvèrent tout ordonnés ou ordonnèrent à leur façon.

Toutes les définitions des *Indigitamenta* se classent entre celles d'Ambrosch et de Preller, et se rapprochent de l'une comme de l'autre surtout par l'allure hésitante et ondoyante de l'expression. Pour Marquardt, « indigiter » c'est « invoquer les dieux spéciaux d'après les règles du *jus divinum* » données par les *Indigitamenta* ; c'est « adresser une prière à un ou plusieurs dieux, non pas d'une

[1] *Alii ab invocatione Indigetes dictos volunt, quod indigeto est precor et invoco* (Interpol. Serv. *Aen.* XII, 794). — [2] Ci-dessus, note 8, p. 469. La définition peut être erronée; elle n'aurait pu être imaginée si les *dii certi* avaient eu le caractère qu'on prêtait aux *Indigetes*. On sait, du reste, que Varron classait les mortels divinisés parmi les *dii incerti*. — [3] *Indigetes dii, quorum nomina vulgari non licet* (Fest. *Epit.* p. 106, s. v.). Que l'étymologie (de *in* négatif et *dicere*) soit fausse, d'accord : mais Verrius Flaccus non plus ne l'aurait pas imaginée s'il avait songé aux dieux des *Indigitamenta*. Ces Indigètes sont les *dii Romani*, qui, au dire de Servius (*Aen.* II, 351), ne devaient pas être appelés par leur nom, et cela *decreto pontificum*. D'autre part, en tant que dieux romains, les Indigètes étaient opposés aux dieux *Novensiles* ou *Novensides*, que l'on disait sabins (Varr. *L. lat.* V, 74 ; Liv. VIII, 9 ; Arnob. III, 38 ; cf. 44). — [4] J.-A. Ambrosch, *Die Religionsbücher der Römer*, Bonn, 1843. — [5] Arnob. II, 73. Ci-dessus, note 2, p. 469. Cf. Ambrosch, *Op. cit.* p. 27. Arnobe pense évidemment que les *Pompiliana Indigitamenta* contenaient tout le rituel de Numa. Mais il faudrait savoir ce qu'il entend par *indigitamenta*, et s'il ne prend pas le mot dans le sens alors courant d' « invocation » en général ; ce qui lui permettrait en effet de faire entrer tout le rituel dans les *Indigitamenta*. Ce titre doit provenir de Cornelius Labeo, un théologien aventureux, qui avait déclassé et reclassé à sa guise les listes de Varron. — [6] Macr. *Sat.* I, 17, 15. Ci-dessus, note 5, p. 472. — [7] On ne peut que renvoyer ici au très consciencieux recensement de tous les systèmes faits par R. Peter (p. 154-165), opinions de Goettling Ambrosch, Walz, Schwegler, Preller, Stark, Boissier, Bouché-Leclercq, Marquardt, Madvig, Chantepie de la Saussaye, Mommsen, Nissen, en mettant en garde toutefois contre une tendance visible à exagérer les divergences. — [8] Preller, *Röm. Myth.* I[3], p. 134-135. Preller aussi exagère : Ambrosch ne parle pas seulement de « listes », mais aussi de formules d'invocation ; et pas seulement des « plus anciens noms » contenus dans les *Pompiliana Indigitamenta*, mais aussi et surtout des additions postérieures. — [9] Preller cite à l'appui (p. 135, 4) le texte d'A. Gelle : *Comprecationes deorum immortalium, quae ritu Romano fiunt, expositae sunt in libris sacerdotum populi Romani* (Gell. XIII, 23, 1), interprété à l'aide de deux postulats : 1° que les *sacerdotes P. R.* sont les pontifes seuls ; 2° que les *libri* sont ici ou comprennent les *Indigitamenta*.

manière vague, mais avec indication de ceux de leurs pouvoirs dont on attendait des secours ; on invoquait un seul et même dieu à plusieurs reprises et en joignant à son nom divers attributs [1] », etc. R. Peter lui-même, tout bien pesé, aboutit à cette définition : les *Indigitamenta* étaient « des listes de noms d'Indigètes arrêtées par les pontifes, lesquels, dans les *rationes ipsorum nominum* y annexées, indiquaient comment il fallait utiliser les noms, c'est-à-dire quel Indigète il fallait invoquer dans un cas particulier [2] » ; ou encore : « un code, œuvre pontificale, de tous les Indigètes que le peuple devait révérer, avec des instructions sur la manière de les invoquer [3] », c'est-à-dire de les créer en les invoquant.

Ce qu'il y a à relever dans la définition de R. Peter, c'est l'effort fait pour limiter l'étendue des *Indigitamenta*, lesquels sont des listes « arrêtées » et ne contiennent que ce que « le peuple » doit utiliser. En ce qui concerne la nature des dieux à invoquer, la limite est posée par la définition que R. Peter a donnée d'*Indigetes*, dieux agissant localement, spécialement, ou même une seule fois [4] dans la vie des individus. On reconnaît un *Indiges* à ce trait, que le nom exprime la fonction, celle-ci étroitement délimitée [5]. Sauf la substitution d'*Indigetes* à *dii certi*, nous ne sortons pas encore des idées reçues. Mais, tout en exigeant que ses *Indigetes* soient des dieux publics, pourvus pour la plupart de *sacella* ou d'*arae* et d'un « certain culte [6] », R. Peter élimine les divinités qui étaient l'objet d'un culte public : non seulement celles qui avaient leur fête au calendrier (les *Carmentes*, *Carna*, *Fornax*, *Robigo*, *Consus*, *Meditrina*) ou leurs flamines (*Carmenta*, *Flora*, *Pomona*, *Furrina*, *Palatua*, *Falacer*, etc.), mais même les divinités « universellement révérées », comme *Libitina* [7]. La raison en est, suivant lui, que les divinités honorées d'un culte public, surtout celles des *sacra popularia*, sont des créations de la foi populaire, tandis que « les *Indigetes* et les *Indigitamenta* représentent la divinisation de concepts abstraits inventée et entreprise par des prêtres [8] ». Ces produits de fabrication sacerdotale ne sont pas entrés dans la catégorie des dieux réellement adorés et fêtés. R. Peter est tellement sûr de ce critérium qu'il prétend distinguer par là les « Indigètes » des épithètes homonymes adjointes aux noms des grands dieux. Par exemple, *Cinxia, Lucina* sont des Indigètes pontificaux, ayant une existence propre, distincte de l'être appeté *Juno Cinxia* ou *Lucina*, c'est-à-dire de Junon vénérée sous ces noms par la foi populaire [9]. Ainsi le peuple, si facilement dupe des mots, reconnaissait toujours ses dieux sous les épithètes les plus diverses; tandis que les doctes pontifes, plus aptes, ce semble, aux idées générales, plus capables de percevoir le lien entre le nom et l'attribut, rompaient ce lien et s'enfonçaient de propos délibéré, de bonne foi, par « profonde religiosité », dans un polythéisme infinitésimal. Il ne suffit pas de dire que les pontifes obéissaient en cela à l'esprit juridique, amoureux des distinctions subtiles : cet esprit existait aussi, à l'état d'instinct, dans le peuple entier, et il est merveilleux que ce peuple ait eu le don, vraiment philosophique, de multiplier les aspects sans les détacher de leur support. Donc, toute épithète qui reste soudée à un nom de divinité plus ample est exclue de la liste des « Indigètes ». Cela ne suffit pas à R. Peter. On a vu plus haut que ses « Indigètes » ne doivent pas être l'objet d'un culte d'État. Bien que ne procédant pas de la foi populaire, ils sont à l'usage du peuple, autrement dit, des particuliers. C'est pour le peuple que sont faits les *Indigitamenta*. Les divinités honorées d'un culte officiel [10] ont donc été rayées de la liste. Mais R. Peter rencontre « toute une classe d'Indigètes » qui, « par nature », sont destinés à l'usage populaire et qui, en fait, ne sont connus et honorés que des prêtres [11]. Ce sont ceux qu'invoquent, dans certaines cérémonies prescrites par leur rituel, les pontifes, le *flamen Cerialis*, les frères Arvales, les augures et autres corporations sacerdotales [12], qui toutes probablement avaient des devoirs de ce genre à accomplir. Ces divinités sont bien des « Indigètes », leur office étant nettement délimité ; mais R. Peter est porté à croire qu'elles ne figuraient pas dans les *Indigitamenta*.

Il y a dans ces théories et aperçus autant de postulats que de mots. On ne voit pas pourquoi une divinité honorée par l'État cesse *ipso facto* d'être à la disposition des particuliers [13] ; comment des divinités fabriquées pour le peuple par des théologiens pieux et désintéressés restent néanmoins soustraites à la connaissance du public ; enfin d'où vient cette graduation en vertu de laquelle celles qui jouissent d'un culte autonome ne sont pas du tout « Indigètes », et celles qui reçoivent de temps à autre les hommages des prêtres sont bien « Indigètes », mais ne figurent pas dans les *Indigitamenta* [14]. Ainsi les femmes en couches n'auraient pu invo-

[1] Marquardt. *Staatsverw.* III, p. 8 sqq. trad. Brissaud, I, p. 11 et 23. Cela est bien entortillé, et on affirme gratuitement : 1° qu'il faut invoquer le *nom* d'un dieu à plusieurs aspects; 2° qu'il faut énumérer plusieurs (?) de ces aspects (qui ne sont pas des *noms*) en ajoutant en cas de besoin *vel quo alio nomine appellari volueris* — singulière façon de procéder pour qui a besoin d'un aspect déterminé, et d'un seulement! — [2] R. Peter, *Op. cit.* p. 167. — [3] R. Peter, *Op. cit.* p. 183. — [4] *Quos volentem cognoscere indigitamentorum libri satis edocebunt. Sed omnes hi semel in uno quoque homine nominum suorum effectum repraesentant, quocirca non per omne vitae spatium novis religionibus arcessuntur* (Censorin. *De die nat.* 3, 4). Sans doute, on ne naît et ne meurt qu'une fois; mais que d'autres actes peuvent être renouvelés! Censorinus ne songe qu'à une catégorie très restreinte de *dii minuti.* — [5] R. Peter, *Op. cit.* p. 166. — [6] R. Peter, *Op. cit.* p. 186 : *Aius Locutius* avait un temple ou un autel *infima Nova via* (Varr. ap. Gell. XVI, 17, 2 ; Cic. *Divin.* I, 45 ; II, 32 ; Liv. V, 32, 50, 52 ; Plut. *Camill.* 14 ; *De fort. Rom.* 5) ; *Carna*, un temple sur le Caelius (Macr. *Sat.* I, 12, 31) ; *Libitina*, un *lucus* (Dion. IV, 15 ; Plut. *Num.* 12 ; *Q. Rom.* 23) ; *Mutunus Tutunus*, un *sacellum in Velis* (Fest. p. 154, s. v.) et une statue (Arnob. IV, 7 ; Lactant. *Inst. Div.* I, 20, 36) ; *Nenia*, un *sacellum* (Fest. p. 161, s. v. *Epit.* p. 163, s. v.) ; *Orbona*, un *fanum* (Cic. *Nat. Deor.* III, 25 ; Plin. II, § 16) ; *Postvorta* et *Prorsa*, des *arae* (Varr. ap. Gell. XVI, 16, 4) ; *Rediculus*, un *fanum* (Fest. p. 282 ; *Epit.* p. 283, s. v. ; Plin. X, § 122) ; *Rumina*, un *sacellum* (Varr. *R. rust.* II, 11, 5) ; *Stercutus*, une *ara* (Isidor. *Origg.* XVII, 1, 3) ; *Strenia*, un *sacellum* (Varr. *L. lat.* V, 47 ; Fest. p. 290, s. v. *Sacram viam*) ou un *lucus* (Symmach. *Relat.* 15, 1, p. 291 Seeck) ; *Seia*, *Segetia*, *Tutilina*, *Messia*, *Pollentia*, des statues *in Circo* (Plin. XVIII, § 8 ; Tert. *De spect.* 8 ; Liv. XXXIX, 7), et *Tutilina*, des *Tutilinae loca* sur l'Aventin (Varr. *L. lat.* V, 163) ; *Stata Mater*, la déesse des pompiers, une statue *in Foro* et culte dans les *vici* (Fest. p. 317, s. v.) ; *Vica Pota*, un *sacellum* (?) *infra Veliam* (Liv. II, 7 ; Plut. *Poplic.* 10) ; *Viduus*, un *sacellum* (Tert. *Ad nat.* II, 15) ; *Viriplaca*, un *sacellum in Palatio* (Val. Max. II, 1, 6) ; *Volupia*, un *sacellum* (Macr. *Sat.* I, 10, 7) ; *Virginiensis* était probablement la statue voilée, *Fortuna Virgo* (Varr. ap. Non. p. 189) ou *Virginalis* (Arnob. II, 67) du Forum Boarium (Preller, *Röm. Myth.* II³, p. 182). Ce qui est constaté pour les uns peut être supposé pour les autres. — [7] R. Peter, *Op. cit.* p. 179 et 182. — [8] R. Peter, *Op. cit.* p. 174. — [9] R. Peter, *Op. cit.* p. 174-175. Il faut se rappeler que, dans la théorie empruntée à Preller par R. Peter, les « Indigètes » n'existent qu'au moment où on les invoque et par la vertu de l'invocation. Par conséquent, *Juno Cinxia*, qui est un être permanent, n'est pas un Indigète. A quoi on pourrait répondre en entrant dans ces idées que *Juno* est permanente, mais qu'elle n'est *Cinxia* que quand elle est ainsi adjurée. — [10] R. Peter aurait bien dû distinguer ici entre le culte officiel proprement dit (*sacra pro populo*) et les *sacra popularia*. — [11] Je crois bon d'effacer, par la distinction de la nature et du fait, la contradiction qu'il y a à dire à deux lignes de distance, des mêmes divinités : « ces Indigètes *destinés* à être vénérés non seulement par les prêtres, mais par le peuple », et « ces Indigètes *faits seulement pour* la classe des prêtres » (R. Peter, *Op. cit.* p. 182). — [12] Voy. le tableau ci-dessus. — [13] Il y avait bien des divinités invoquées également par l'État et par les particuliers, v. g. : *eodem mense* [*Martio*] *et publice et privatim ad Annam Perennam sacrificatum itur, ut annare perennareque commode liceat* (Macr. *Sat.* I, 12, 6). — [14] Voir plus loin (p. 477) comme quoi R. Peter, qui part de théories

quer ni *Porrina*, ni *Postverta*, sous prétexte que le flamine s'occupait de ces *Carmentes* à la fête des Carmentales. Les douze petits dieux du labourage, hersage, sarclage, etc., invoqués par le flamine au *sacrum Cereale*, n'avaient plus à écouter le laboureur menant la charrue, la herse ou le hoyau. A ce compte, si nous connaissions les rituels complets de toutes les corporations sacerdotales, y compris les méticuleuses observances des *rex sacrorum* et des douze flamines, il se trouverait probablement que les prêtres auraient rendu inabordables au peuple la majeure partie de ses auxiliaires. Et pourtant, R. Peter croit, sur la foi de S. Augustin, aux « énormes volumes » des *Indigitamenta*, tant est grande la fertilité d'invention qu'il attribue aux pontifes et la subtilité de leur analyse. Il écarte sans le discuter, comme ne se rapportant pas aux *Indigitamenta*, le témoignage de Cicéron, qui prétend connaître les livres pontificaux et ne trouve pas considérable le nombre des noms divins qu'on y rencontrait [1]. Seulement, il a soin de ne pas imputer aux pontifes le travail de classement, d'exégèse archéologique ou étymologique auquel Varron a soumis, dans son XIV[e] livre, ses *dii certi*, extraits en partie seulement des *Indigitamenta*.

Maintenant que le sujet est exposé et mis au courant des plus récentes hypothèses, je vais indiquer les solutions, hypothétiques aussi, que je considère comme probables.

Faisons d'abord aussi large que possible la part de Varron. C'est son livre, et non pas les *Indigitamenta*, qu'ont vu et cité tous les érudits postérieurs, sauf peut-être Granius Flaccus. C'est lui qui est responsable de la qualification de *dii certi*, applicable à d'autres dieux que ceux des *Indigitamenta* ; c'est de lui que proviennent le classement, les explications étymologiques. Mais lui du moins a consulté les *Indigitamenta*, et c'est à eux qu'il a emprunté le type d'ouvrier divin, à office circonscrit, qu'il a étudié dans son XIV[e] livre. Il n'y a pas lieu de croire que les *Indigitamenta* aient contenu autre chose, qu'ils aient été un répertoire général de tous les dieux nationaux, ou une collection de toutes les formules d'invocation usitées dans le culte de rite romain. S'il en avait été ainsi, l'existence de ce recueil n'aurait pas été connue seulement des érudits, et Granius Flaccus n'aurait pas eu besoin d'écrire un livre là-dessus pour renseigner César, lui-même pontife ou grand-pontife.

Ici, il est bon de réagir contre les exagérations intéressées des polémistes chrétiens. Cicéron, qui n'était pas sans avoir entendu parler des *Indigitamenta* [2], assure, on l'a vu, que les noms divins n'étaient pas très nombreux dans les livres pontificaux. Ni Censorinus, qui vise expressément les *Indigitamenta* [3], ni Servius, qui consulte Varron à tout propos, ne parlent d'une « multitude », d'une « tourbe » de petits dieux ; à plus forte raison, d' « énormes volumes à peine suffisants pour contenir leurs noms ». Les polémistes chrétiens, voulant tourner en ridicule le polythéisme, ont soin d'étaler les plus bizarres d'entre ses superstitions, et il ne faut pas les croire sur parole quand ils disent qu'ils en passent beaucoup sous silence. Il faut encore se garder d'une illusion à laquelle se livre complaisamment l'érudition moderne, et d'autant plus qu'elle vise à être plus exacte [4]. Elle consiste à prendre pour des divinités distinctes, découpées dans une même donnée par la subtilité pontificale, de simples variantes dans la dérivation ou l'orthographe des noms recueillis de divers côtés et rapprochés. Je me refuse à croire, par exemple, que *Segetia* soit autre que *Segesta*, que *Stercutus* ou *Sterculus* doive être distingué de *Sterculinius*. Même quand la distinction remonte à Varron, comme celle de *Fabulinus* et *Farinus*, de *Volumna* et *Voleta*, ou aux documents pontificaux, comme celle de *Statanus* et de *Statilinus* [5], il n'est pas évident que cette distinction verbale ait été considérée comme réelle, au point que les deux noms aient dû être invoqués dans des circonstances différentes. Il est, au contraire, infiniment plus probable que les pontifes, constatant la coexistence des deux noms, pour éviter de se prononcer et de peur de méprise, les accolaient dans la même formule. De même, c'est une erreur, à mon sens [6], de s'imaginer que toutes les divinités classées dans un genre d'opérations y aient eu un office tellement limité qu'elles aient dû se relayer rapidement pour mener l'opération à sa fin. La complication est ici l'œuvre de l'érudition varronienne ou pontificale, qui, compilant et rapprochant des traditions diverses, des superstitions nées à l'état sporadique, leur a donné l'apparence d'un système où la concurrence est évitée par le fractionnement des emplois. Ainsi se simplifie le fatras qui s'enfle et se boursoufle sous les coups de fouet de Tertullien et de S. Augustin ; ainsi tombe du même coup la foi aux subtiles abstractions méditées à loisir, au cours des siècles, par les pontifes.

Nous touchons ici la question de fond, une question qui intéresse la psychologie autant que l'histoire. Est-il vraisemblable que les pontifes, rédigeant les *Indigitamenta*, les aient remplis de leurs propres inventions, décomposant les dieux primitifs en aspects exprimés par des épithètes, puis détachant ces épithètes de leur sujet et leur infusant une vie propre, de façon à pulvériser chaque jour davantage, pour en faire comme des remèdes surnaturels, la substance divine ? Je ne sais si ces idées d'Ambrosch ont engendré la célèbre théorie de Max Müller sur la « maladie du langage », mais elles en ont reçu, en attendant la réaction qui se prononce aujourd'hui, une confirmation éclatante. On n'était pas loin de penser que, à Rome comme ailleurs, le polythéisme était allé s'élargissant par prolifération des attributs divins, et que, en remontant vers le passé, au plus lointain de la

insoutenables, a peut-être raison en fait : c'est-à-dire que les divinités honorées d'un culte public, invoquées par des formules usuelles et consignées dans des rituels sacerdotaux, ne figuraient probablement pas dans les *Indigitamenta*. — [1] Il y a, dit Cicéron, une quantité innombrable de dieux (dans toutes les religions de l'univers), mais *nominum non magnus numerus, ne in pontificiis quidem nostris* (Cic. *Nat. Deor.* I, 30). R. Peter (*Op. cit.* p. 175) se contente de dire que « Cicéron n'aurait pu parler ainsi des *Indigitamenta*, s'il les avait réellement connus ». Et pourtant, l'idée sous-entendue de Cicéron est que les catalogues pontificaux passent pour être des plus abondants. En revanche, R. Peter affirme que, en parlant des énormes volumes compilés par « ces gens-là » (*illi*), « S. Augustin a en vue les *Indigitamenta* eux-mêmes, et non pas les *Antiquités divines* de Varron. Cicéron, qui peut avoir vu l'objet en litige, est récusé, et S. Augustin, qui parle à la volée de « ces gens-là », est censé désigner expressément les pontifes ! — [2] S'il ne les connaissait pas, alors, raison de plus de douter de l'importance et de l'étendue des *Indigitamenta*. Sans être pontife, Cicéron aime à se montrer renseigné sur les choses de compétence pontificale. — [3] Ci-dessus, note 9, p. 469. Censorinus dit *dei conplures*. — [4] R. Peter sait de science certaine quelles sont les seules leçons autorisées, par exemple, qu'il faut lire dans Aug. *Civ. Dei*, IV, 21, *Fructeseia* et non pas *Fructiseia* : mais il trace d'une main sûre la ligne de démarcation entre les variantes qui ne sont que des variantes et celles qui représentent des êtres distincts. Il affirme que les dérivations différentes d'une même racine, *Lactans*, *Lacturnus*, *Statanus*, *Statilinus*, *Statina*, sont bien des « dieux différents » (*Op. cit.* p. 167). — [5] Ci-dessus, note 5, p. 469. Varron surtout était fort capable de créer les formes intermédiaires entre un nom donné et le radical, souvent très éloigné, d'où il le dérivait : par exemple, d'insérer *Farinus* entre *fari* et *Fabulinus*. — [6] Il va sans dire que je ne me sens nullement lié par les opinions que j'ai pu émettre en écrivant, il y aura bientôt trente ans, les premiers chapitres des *Pontifes de l'ancienne Rome*.

perspective, des yeux exercés distingueraient un couple ou même un androgyne primordial. Il n'y avait pour cela qu'à suivre la voie tracée par Varron le stoïcien, Varron, sur qui repose toute notre connaissance de la théologie romaine et qui pourrait bien y avoir introduit tout le panthéisme à la mode stoïcienne dont nous nous plaisons à relever les traces [1]. Et on le suivait d'autant plus volontiers que l'on arrivait ainsi à se mettre d'accord avec la tradition biblique du monothéisme primitif, une idée tenace, qui régente encore l'histoire des religions. C'est Varron qui reconnaissait Janus dans *Consivius* ; Jupiter dans *Ruminus* et même dans *Pecunia* ; Junon dans *Fluonia*, *Lucina*, *Iterduca*, *Domiduca*, *Opigena*, *Ossipagigina*, *Unxia*, *Cinxia* ; Vénus dans *Lubentina* ; la Fortune dans *Barbata* et *Virginiensis* ; de façon que, comme le remarque S. Augustin, un certain nombre de grands dieux (*dii selecti*) figurent parmi le menu fretin de dieux à fonction fixe [2]. Ce n'était pas pour les désapprouver qu'il citait les vers où Valérius de Sora définit Jupiter *Progenitor genitrixque deum, deus unus et omnes* [3]. S'il relevait dans la mythologie romaine jusqu'à trois cents Jupiters [4], son but n'était pas de les différencier, mais au contraire de les confondre dans l'unité de leur nom commun.

Le moment est venu d'opposer à l'autorité de Varron une expérience plus large que la sienne, aux théories d'Ambrosch ou de Max Müller des aperçus que confirme chaque jour l'enquête portant sur toutes les religions connues. L'étude vraiment comparative des religions montre qu'elles ne vont pas de la synthèse à l'analyse, mais bien de l'analyse à la synthèse ; celle-ci œuvre de réflexion et de combinaison, œuvre sacerdotale là où il y a un sacerdoce capable d'élaborer une doctrine théologique. Nous voici, du premier coup, en contradiction absolue avec les idées courantes. La religion romaine a dû commencer comme les autres par l'animisme, par le morcellement infinitésimal des forces motrices de la Nature, forces brutales qui ne peuvent être dominées que par l'incantation magique [5], et s'acheminer ensuite par le syncrétisme à une conception plus haute et plus large de la Divinité. La multiplicité des puissances (*numina*) cataloguées dans les *Indigitamenta* représente assez bien l'état primitif de la religion romaine, arrêtée à ce stade de son développement par le formalisme de la race et la ténacité des superstitions populaires. C'est là le vieux fonds indigène [6], à demi caché sous le décor étrusco-hellénique qui constitue le culte officiel et la mythologie littéraire. Les pontifes qui ont colligé ces reliques ont eu vraisemblablement pour but de les sauver de l'oubli : ce n'étaient plus des croyants, capables de créer des entités nouvelles en concentrant sur un thème restreint l'énergie de la prière, mais déjà des archéologues et presque des savants, les mêmes qui ont entassé à la hâte dans les *Annales Maximi*, pour les marquer de leur empreinte, les traditions historiques de la cité.

Il n'est même pas sûr qu'ils aient conservé intact, dans toute sa puérilité archaïque, ce legs des vieux âges. Au dire de Servius [7], ils donnaient, avec les noms des divinités, les « raisons des noms eux-mêmes ». Comme le fit Varron après eux, ils expliquaient ce qu'ils connaissaient mal ; donc ils risquaient de défigurer. Je suis très frappé de ce fait, que, à l'exception de quelques noms, peut-être même du seul nom de *Mutunus-Tutunus*, tous les noms cités par Varron sont parfaitement intelligibles et s'insèrent sans difficulté dans le vocabulaire du latin classique. Il n'est pas possible d'admettre que ces noms soient contemporains du chant des Saliens [8], et proviennent des *Pompiliana Indigitamenta* remontant au temps de Numa. Du reste, on n'a pas besoin pour cela de récuser le témoignage d'Arnobe [9] : des archéologues faisant l'inventaire des traditions ont pu classer sous cette rubrique celles qui leur paraissaient dater de l'époque primitive. En tout cas, on peut les soupçonner d'avoir rajeuni la forme des noms, ou même traduit en langue plus moderne ceux qui étaient devenus inintelligibles.

Cette thèse paraîtra insoutenable à ceux qui pensent que les rédacteurs des *Indigitamenta* tenaient à composer eux-mêmes des formules efficaces et pesaient anxieusement mots et syllabes. L'objection tombe s'il s'agit d'antiquaires à la mode de Varron, pour qui ces noms et formules n'avaient plus qu'un intérêt de curiosité et qui ne se croyaient pas interdit de retoucher, pour les rendre abordables, la lettre des vieux grimoires. Allons plus loin : on a exagéré à plaisir l'importance, l'efficacité magique des noms dans les formules pontificales en général et dans celles-ci en particulier. Sans doute, les pontifes étaient méticuleux et avaient la superstition de la lettre, les « actions de la loi » le prouvent ; mais, quand il s'agissait de noms, l'excès même de leur scrupule produisait le même effet que l'indifférence. Je veux dire que, de peur d'omettre la forme vraie et efficace, ils entassaient dans leurs invocations plusieurs formes possibles, en ajoutant *sive quo alio nomine fas est nominare* [10], et ils avaient à leur disposition des formules, *si deus, si dea es* [11], *sive mas, sive femina* [12], qui leur permettaient de traiter avec des divinités dont ils prétendaient ne connaître ni le nom, ni le sexe. Ils préféraient même de beaucoup ces adjurations anonymes au risque que l'on courait à se tromper de nom, ce qui était un péché [13]. Et l'on voudrait que ces mêmes pontifes, préoccupés de rédiger des formules efficaces, aient sévèrement proscrit toute variante, et décidé, par exemple, que *Statanus* et *Statilinus* étaient bien deux génies distincts ! N'est-il pas plus probable, au contraire, qu'ils rapprochaient les noms analogues et les dieux d'office analogue ; en un mot, qu'ils atténuaient de

[1] Voy. Hartung (*Relig. der Römer*, I, p. 275). — [2] Si ces dieux, dit S. Augustin, ont un rôle plus grand dans la Nature, *non eos invenire debuimus inter illam quasi plebeiam numinum multitudinem minutis opusculis deputatam* (Aug. *Civ. Dei*, VII, 2). — [3] Aug. *Civ. Dei*, VII, 9 ; cf. 11. — [4] Tert. *Ad nat.* I, 10. — [5] Rappelons la définition *Indigitamenta incantamenta* (ci-dessus, note 11, p. 468). — [6] Il y a là un motif de rapprochement à utiliser par ceux qui persisteraient à identifier les *Indigetes*, au sens de dieux indigènes, avec les dieux des *Indigitamenta*. Bien loin d'exclure de la liste les vieilles divinités fêtées par le peuple, dans les *sacra popularia* (ci-dessus, p. 474), il faudrait les inscrire en tête : c'est l'aristocratie des *dii certi* ou *minuti*. — [7] Voy. ci-dessus, note 2, p. 469. — [8] *Saliorum carmina, vix sacerdotibus suis satis intellecta* (Quintil. I, 6, 40). Cf. Hor. *Epist.* II, 1, 86. — [9] Voy. ci-dessus, notes 2, p. 469, et 5, p. 473. — [10] Liv. VIII, 10. Et il ne s'agit pas là de dieux inconnus, mais de *Dis pater*, de *Vejovis* et des *Manes*. Ils usaient même de cette précaution avec le patron de la cité : *Pontifices ita precabantur : Juppiter Optime Maxime, sive quo alio nomine te appellari volueris* (Serv. *Aen.* II, 351). Exagération dans Servius (*Aen.* II, 351) : *jure pontificum cautum est, ne suis nominibus dii Romani appellarentur*, d'où Chantepie de la Saussaye (*Lehrb. d. Religionsgesch.* II, p. 205) conclut que l'on n'indigitait que des épithètes. — [11] Macr. *Sat.* III, 9, 7 ; Gell. II, 28. — [12] Serv. *Aen.* II, 351. Et cela, en parlant du *Genius Urbis Romae*, dont ils avaient eu tout le temps de rechercher les qualités. Les Arvales ne connaissaient pas mieux le Génie de leur bois sacré. Ils adressaient leurs prières *sive deo, sive deae in cujus tutela hic lucus locusve est* (Act. fr. Arval. à la date du 13 mai 183 p. Chr.). — [13] A propos des tremblements de terre, *dei nomen... statuere et edicere quiescebant, ne alium pro alio nominando falsa religione populum adligarent*, etc. (Gell. II, 28). — *In ritualibus et pontificiis obtemperantibus sacerdotiis cavetur ne alio deo pro alio nominato, cum qui eorum terram concutiat sit in abstruso, piacula committantur* (Amm. Marc. XVII, 7, 9).

leur mieux (comme dangereuses, s'ils étaient croyants ; comme indifférentes en soi, si c'était pour eux affaire d'érudition) ces distinctions subtiles que nos philologues modernes s'exténuent à restaurer?

Nous arrivons ainsi, en respectant, ce semble, les textes et les règles de la critique, à prendre l'exact contrepied des doctrines qui ont cours depuis Ambrosch. Pour nous, le fond des *Indigitamenta* est bien un legs des vieux âges, plus vieux même qu'on ne l'a dit [1], mais la rédaction en est relativement très récente, précédant peut-être de peu les études de Varron ; « indigiter » n'est pas invoquer à la manière sacerdotale, mais à la façon des sorciers populaires [2] ; c'est la foi populaire, et non pas le collège des pontifes en quête de précision juridique, qui a librement créé noms et formules, au hasard des circonstances, sans souci de classification ni de distinctions quintessenciées ; puis sont venus des pontifes, qui, théologiens de profession, ont recueilli ces épaves flottantes, non pour en diviser et subdiviser les éléments, non pour en faire un corps de doctrine et obliger les particuliers à venir leur demander des recettes tenues secrètes [3], mais par curiosité d'érudits ou, comme on dirait aujourd'hui, de folkloristes, pour ne rien laisser perdre de ce qui pouvait être encore conservé des traditions nationales. Curiosité et devoir en même temps ; car un certain nombre des petits dieux à office déterminé avaient des sanctuaires archaïques [4], dont les pontifes eux-mêmes auraient fini par oublier le sens commémoratif et les titulaires.

Voici à moitié résolue, c'est-à-dire, autant qu'elle peut l'être, la question qui tourmente si fort nos érudits, à savoir quelles divinités étaient inscrites dans les *Indigitamenta* et quelles en étaient exclues. Si les pontifes cherchaient à fixer des traditions flottantes et disséminées, ils n'avaient nul besoin de s'occuper de celles qui étaient déjà fixées dans les rituels, les leurs ou ceux des autres corporations sacerdotales. C'était le cas pour toutes les divinités pourvues d'un culte public et officiel, y compris les *sacra popularia*, et surtout pour celles qui avaient des desservants spéciaux, dépendants du collège des pontifes. Ce n'est pas qu'il y eût dissemblance de nature entre ces divinités, ou entre toutes ces divinités, et celles qu'il s'agissait de cataloguer : les limites du recueil des *Indigitamenta* ont été posées d'une façon tout à fait empirique. C'était le réceptacle de tout ce qui n'était pas officiellement connu, comme n'appartenant ni à la religion d'État, ni aux cultes privés. Ainsi se résout, par surcroît, l'antinomie que l'on crée en admettant que des dieux utiles à tout le monde étaient « des dieux de prêtres [5] », ensevelis dans le secret des archives pontificales. Les *Indigitamenta* n'étaient ni secrets de par leur origine, ni cachés à dessein, mais simplement ignorés du public, qui s'en souciait fort peu.

Il nous reste maintenant à examiner certaines particularités qui donnent aux listes varroniennes un tour original et une garantie d'authenticité : les titres et le sexe des dieux. Leurs noms sont pour la plupart précédés du titre de *deus*, *dea*, *divus*, *diva*, *pater*, *mater*, ou des titres composés *deus pater* (ou *Jupiter*), *dea mater*, *divus pater*, *diva mater*. Les noms donnés sans titre honorifique n'en ont été dépouillés très probablement que par le hasard des citations et par souci de la brièveté. Y avait-il une hiérarchie de titres, commençant, par exemple, aux *divi* et *divae*, et culminant dans la catégorie des dieux pères et déesses mères [6] ? On ne peut guère le croire quand on voit *Rumina* appelée tantôt *dea* [7], tantôt et plus souvent *diva* [8] ; *Jana*, parèdre du grand dieu Janus, se contenter du titre de *diva* [9], et les titres de *deus pater*, *dea mater* prodigués à des génies infimes, chargés de besognes innomables, comme *Subigus* et *Prema* [10]. Une réflexion de Varron nous garantit que ces titres n'avaient pas été distribués par lui. Il disait plaisamment que certains dieux-pères et certaines déesses-mères s'étaient encanaillés [11]. S'il y avait une hiérarchie dans les titres, elle ne correspondait plus à la condition de ceux qui les portaient. Il y a eu un déclassement, qui ne se fût pas produit, je pense, si les dieux des *Indigitamenta* avaient été créés, cotés, estampillés par les pontifes et s'étaient momifiés ensemble dans l'obscurité des archives pontificales. Quant au titre de *Juno*, que portent un certain nombre de déesses, il a dû donner lieu, dès l'antiquité même, à des méprises. Varron paraît l'avoir interprété, si, comme c'est probable, il en a trouvé au moins quelques échantillons dans les documents, par identification avec la grande Junon, parèdre de Jupiter : mais ce pouvait être aussi bien le féminin de *Genius*. Que Varron ait eu, comme Granius Flaccus, l'idée que le « Génie » était le Lare domestique [12], ou qu'il ait suivi l'opinion commune, laquelle adjugeait un génie à chaque individu [13], d'une façon comme de l'autre, il devait se refuser à reconnaître des « Génies » et des « Junons » dans des dieux publics, accessibles et secourables à tout venant.

En tout cas, les deux sexes se trouvaient représentés dans les *dii certi* de Varron et, par conséquent, dans les puissances occultes des *Indigitamenta*. Toutes les religions ont donné des sexes à leurs divinités [14], et, l'idée de sexe appelant nécessairement l'idée d'union, elles ont plus ou moins apparié en couples ces êtres surhumains, même

[1] R. Peter (p. 176) ne croit pas aux *Indigitamenta* de Numa, et il met tout entière sur le compte des pontifes l'invention et fabrication de tous ces « Indigètes », qui « n'ont jamais bien pénétré dans la foi populaire » (p. 176, 60). Il constate que les pontifes étaient déjà à l'œuvre en 391 a. Chr., année où ils ont créé *Aius Locutius* (ci-dessus, note 6, p. 474), et qu'ils ont cessé leur travail de multiplication théologique après avoir imaginé *Aescolanus* et *Argentinus*, ce dernier après 269 ou 268 a. Chr., date de la première frappe de la monnaie d'argent. Je prendrais volontiers *Aescolanus* et *Argentinus*, et leur filiation à laquelle manque *Aurinus* (Aug. *Civ. Dei*, IV, 21 et 28), pour un produit non plus de la foi, mais de la verve populaire, d'une verve non datée, et les mettrais à côté du *Concubinus* dans lequel Catulle personnifie la vie de garçon (Catull. *Carm.* LXI, 126). — [2] Cf. le texte de Varron : *in partu precabantur Numeriae, quam deam solent indigitare etiam Pontifices* (ap. Non. p. 352; Cf. note 4, p. 469). Les pontifes « indigitaient aussi » *Numeria*, c'est-à-dire l'invoquaient à la façon des particuliers. — [3] J'ai cru jadis (*Pontifes*, p. 42), après bien d'autres, pouvoir appliquer aux *Indigitamenta* les paroles de Tite-Live : *ut esset quo consultum plebes veniret* (Liv. I, 20), mais il est clair qu'elles concernent les *sacra privata*. L'autre texte (Liv. VI, 1, *ut* [*pontifices*] *obstrictos haberent multitudinis animos*) vise la religion d'État et le peuple pris en masse, non les besoins des particuliers. — [4] Ci-dessus, note 6, p. 474. — [5] R. Peter, *Op. cit.* p. 176. Cf. l'opinion, conforme sur ce point, d'Ambrosch ; à peu près conforme, de Preller, etc. — [6] Le titre de *pater* convenait par excellence aux grands dieux. Cf. Gell. V, 12; Lactant. *Inst. Div.* IV, 3. — [7] Aug. *Civ. Dei*, IV, 21. — [8] Aug. *Civ. Dei*, IV, 10; VII, 11. — [9] Tert. *Ad nat.* II, 15. — [10] Aug. *Civ. Dei*, VI, 9. Il y a aussi le *deus pater Catius* (Aug. *Civ. Dei*, IV, 21). S. Augustin a soin de donner les titres les plus sonores aux dieux les plus grotesques : mais on voit bien qu'il les choisit à son gré et qu'ils sont tous pour lui synonymes. En tout cas, *Divus* n'avait pas le sens qu'il prit plus tard, celui de mortel divinisé. — [11] Aug. *Civ. Dei*, VII, 3 et 4. — [12] Voy. ci-dessus, note 12, p. 476, la théorie du *Genius* (Aug. *Civ. Dei*, VII, 13) que S. Augustin embrouille pour la déclarer absurde. — [13] Il y a, dit ironiquement Pline, plus de dieux que d'hommes, *cum singuli quoque semetipsis deos faciant, Junones Geniosque adoptando sibi* (Plin. II, § 16). Les génies féminins des localités étaient des *Tutelae*. — [14] La grammaire même y oblige, tout nom propre ayant un sexe. On n'échappe à cette nécessité que par la réflexion, et après coup, en réunissant les deux sexes dans le même individu, comme dans le *Jupiter genitor genitrixque* de Valerius Soranus (ci-dessus, note 3, p. 476).

conçus comme des entités vaguement incorporelles [1]. Si abstrait que soit le sexe des divinités romaines, on rencontre parmi elles des couples : seulement ce sont des couples inféconds. Il n'y a pas à Rome de généalogies divines [2]. Toutes les divinités, ou, pour limiter la question, toutes les divinités des *Indigitamenta*, étaient-elles couplées, et devons-nous imputer aux lacunes de la tradition les places vides où manquent les conjoints ? Ces lacunes existaient déjà dans le catalogue de Varron, car Sénèque se moquait des dieux célibataires et des déesses non mariées, comme *Populonia*, *Fulgora*, *Rumina* [3], et saint Augustin dit positivement qu'il y avait une *dea Pertunda*, mais point de *Pertundus* [4]. Il y a même tel couple de noms dont Varron n'a pas voulu faire un couple conjugal, *Ruminus* (*Jupiter*) et *Rumina*, sans doute parce que, *Ruminus* étant un Jupiter, c'est-à-dire un aspect reconnu de Jupiter, il jugeait *Rumina* de trop mince envergure pour en faire une Junon, au sens où il l'entendait [5]. A première vue, il est impossible de saisir une règle quelconque dans cet amas de noms juxtaposés ; mais il faut songer que ce sont là des débris d'une collection née incomplète, bouleversée et mise au pillage par des polémistes chrétiens dont l'unique but était de faire ressortir les contradictions et l'incohérence de la théologie païenne. S'il y a eu quelque règle observée, nous sommes mal placés pour la saisir. Cependant, il ne nous est pas interdit de chercher à introduire dans la question quelques idées plus générales susceptibles de l'éclairer [6]. En dépit du petit nombre des couples assortis par Varron, je suis persuadé que le mariage à la mode romaine, l'association par couples homonymes, était la règle pour les dieux des *Indigitamenta*, règle fondée elle-même sur le fait qu'il y avait à Rome une religion pour les hommes et une religion pour les femmes. Sauf exceptions [7], il y en a à toutes les règles, les dieux masculins y étaient invoqués par et pour les hommes ; les divinités féminines par et pour les femmes. L'habitude était sur ce point si formelle que les théologiens se préoccupèrent de chercher des compagnes aux dieux publics, de culte officiel, qui n'en avaient pas, parce que ces dieux latins, sabins, helléniques ou hellénisés, étaient dépareillés dès l'origine. Ils associèrent ainsi Lua à Saturne, Salacia à Neptune, Nerio à Mars, Maïa à Vulcain, etc. [8]. Mais c'étaient là des mariages à la mode récente, l'épouse gardant son nom au lieu de prendre celui du mari. Les dieux issus de l'imagination populaire étaient mariés à la romaine, et l'épouse pouvait dire : *ubi tu Gaius, ego Gaia* [9]. Il n'est pas nécessaire d'admettre qu'ils le fussent tous. On voit déjà pourquoi certaines divinités ou n'ont pas été couplées ou ont perdu leur parèdre. Les divinités d'office purement gynécologique, comme *Fluonia*, *Alemona*, *Nona*, *Decima*, *Partula*, etc., n'avaient pas besoin d'un double. L'existence de certains couples dans les divinités protectrices de l'enfance donne à penser que l'un des deux conjoints était invoqué pour les garçons, l'autre pour les filles [10] ; peut-être même, en stricte application de la règle, l'un pour les garçons et par le père, l'autre pour les filles et par la mère. Que l'on suppose les pères se désintéressant de ces pratiques, et l'usage (ou, dans les systèmes que nous délaissons, la casuistique pontificale) autorisant les mères à invoquer les divinités féminines pour leurs enfants des deux sexes, et toute une moitié du personnel divin, le côté masculin, va disparaître, la désuétude amenant l'oubli. Les dieux masculins sont, en effet, en infime minorité dans cette série, et c'est à peine si on en voit reparaître quelques-uns, comme *Agonius*, *Consus*, *Catius*, parmi les dieux présidant à l'éducation. On comprend aussi pourquoi la plupart des *dii conjugales* protègent la femme, et non pas le mari.

La raison ici alléguée ne suffit pas à tout expliquer. L'agriculture, qui était aux mains des hommes, compte parmi ses ouvriers divins une proportion considérable de divinités féminines, proportion qui s'accroît encore si nous éliminons de l'œuvre populaire les douze noms-épithètes (de *Tellumo* probablement) invoqués par le flamine de Cérès. Si ce sont des débris de couples dépareillés, on peut supposer que les conjoints masculins ont disparu parce que l'idée dominante incluse dans ces noms est l'idée de la Terre et que l'imagination du peuple, guidée par la langue courante, a commencé par éliminer le génie masculin de la Terre (*Tellumo*), postulé par la règle des couples et conservé dans les rituels. Les érudits n'ont plus trouvé de *Segetius* ou de *Fructiseius* à côté de *Segetia* et de *Fructiseia*. En revanche, un dieu comme *Sterculus* peut bien avoir été conçu isolément, comme principe fécondant, et par conséquent masculin.

Il est inutile de multiplier les conjectures : le sexe des divinités est l'effet de causes analogues à celles qui ont déterminé le genre des noms d'êtres inanimés, celles-ci au moins aussi inconnues des grammairiens que celles-là des mythographes. Telle divinité a pu être imaginée de préférence masculine ou féminine, et être complétée ensuite par un conjoint de l'autre sexe ou rester isolée ; tel couple original a pu se dépareiller par désuétude. En tout cas, c'est outrer les exigences de la critique que d'exclure de la liste déjà si restreinte des couples *Statanus* ou *Statilinus* et *Statana*, *Peragenor* et *Agenoria*, *Jugatinus* et *Juga*. Cette exclusion se comprend d'autant moins que les pontifes se gardaient en général de pré-

[1] *Umbras nescio quas incorporales, inanimales et nomina de rebus efflagitant*, disait Tertullien (*Ad nat.* II, 11) en parlant des *Indigitamenta*. Cf. Aug. *Civ. Dei*, IV, 32. — [2] S. Augustin (*Civ. Dei*, IV, 32), ou Varron qu'il cite, confond la religion romaine avec la mythologie hellénisée quand il dit ; *sexum et generationes deorum... veteres credidisse Romanos.* — [3] *Quosdam tamen caelibes relinquimus, quasi condicio defecerit, praesertim cum quaedam viduae sint, ut Populonia vel Fulgora vel diva Rumina, quibus non miror petitorem defuisse* (Senec. ap. Aug. *Civ. Dei*, VI, 10). Les *caelibes* masculins n'avaient pas de quoi se mettre en ménage ; les *viduae* n'avaient pas été demandées. On remarquera que *Populonia*, qui est une grande *Juno* pour Arnobe (III, 30), d'après Cornelius Labeo, ne devait pas l'être pour Varron (garant présumé de Sénèque), sans quoi elle n'aurait pas été *vidua*. Sur *Rumina*, séparée de *Jupiter Ruminus* (Aug. *Civ. Dei*, VII, 11), voy. ci-après, note 10. — [4] Aug. *Civ. Dei*, VI, 9. Il n'y a pas non plus de *Pecunius* (Aug. *Civ. Dei*, VII, 11). — [5] Aug. *Civ. Dei*, VII, 11. cf. 14. — [6] R. Peter (*Op. cit.* p. 186) se refuse à traiter ces questions, déclarant insoluble notamment celle de savoir « si les *divi patres* et les *divae matres* étaient associés en couples divers, comme l'admet Bouché-Leclercq ». Mais les questions qu'il tranche ne comportent pas davantage de solution dogmatique. — [7] Par exemple, *Fortuna Barbata* honorée par les jeunes gens : mais la Fortune était devenue, sous l'influence grecque, un concept à part, une Μοῖρα universelle. *Pecunia* tendait à perdre son sexe grammatical et à devenir *Jupiter Pecunia*, comme étant le grand dieu des hommes (Aug. *Civ. Dei*, VI, 12). *Quod Juppiter etiam Pecunia nuncupetur.* — [8] Gell. XIII, 23. C'était là une adaptation artificielle, où l'on sent percer le goût de l'étymologie. Cf. *Salacia, quod salum ciet* (Fest. p. 326, s. v.). Il ne faut pas être dupe des *antiquae orationes* mentionnées en gros par A. Gelle. Les plus anciens textes allégués sont de Plaute et de Licinius Imbrex. — [9] Jul. Parid. *De praenom.* 7 ; Quintil. I, 7, 28 ; Cic. *Pro Muren.* 12. Qu'on ne m'objecte pas que les femmes, à Rome, gardaient le nom de leur père. C'était une conséquence logique du mariage libre, contraire au *mos majorum*. Karlowa (*Röm. Rechtsgesch.* II, p. 158) pense aussi (contre Mommsen) que les femmes *in manu* prenaient le prénom, c'est-à-dire le nom individuel de leur mari. — [10] S. Augustin (ci-dessus, note 4) suppose que *Rumina* préside à l'allaitement des filles, et *Ruminus* à celui des garçons, ou que les deux ne font qu'un. Il dit de même : *cum et mares et feminae habeant pecuniam, cur non et Pecunia et Pecunius appellatus sit ?* (Aug. *Civ. Dei*, VII, 11). Il réclame l'application de la règle,

ciser les noms, c'est-à-dire de les arrêter dans une forme unique, et que, à l'époque où l'on peut raisonnablement placer la rédaction des *Indigitamenta*, les théologiens constituaient des couples avec des noms de conjoints absolument différents.

Disons en terminant que, dans un sujet aussi encombré d'hypothèses, il n'est pas de système contre lequel on ne puisse élever des objections. Le meilleur est le plus intelligible, et, à défaut de preuves positives, celui qui donne le moins de prise aux réfutations. Il m'a paru impossible d'admettre plus longtemps qu'un répertoire de toute la théologie romaine (Ambrosch), ou de toute la liturgie romaine (Preller et Marquardt), soit resté inconnu, même de nom, jusqu'à l'avènement des archéologues; qu'il ait été même tenu secret, soit en totalité, soit en partie (Marquardt), si bien qu'on se demande pour qui, pour quoi et comment travaillaient les pontifes acharnés à disséquer des concepts, à détacher et animer des épithètes, se complaisant dans leur œuvre solitaire et stérile, puis se lassant enfin de créer des « dieux de prêtres » (R. Peter) dont les prêtres n'avaient que faire, des dieux mort-nés que n'a point vivifiés la foi populaire. Cette doctrine se heurte à une loi psychologique plus certaine que les plus subtiles inductions. Les religions se font comme les langues : le peuple crée, les doctes enregistrent, et la réflexion les porte non pas à multiplier les concepts particuliers, mais, au contraire, à rattacher ceux-ci à des idées plus générales. Les tentatives faites pour limiter l'étendue des *Indigitamenta* et les dégager des *dii certi* de Varron ont posé des règles et abouti à des résultats tout à fait arbitraires. L'idée directrice — à savoir qu'un dieu indigité n'existe pas en dehors de la formule qui le suscite à un moment donné (R. Peter) — est pour le moins obscure ; de plus, elle ne justifie pas l'exclusion de tous les dieux du culte public et de tous ceux qui, d'une manière quelconque, sont indigités par des prêtres officiels. Mais acceptons les yeux fermés règles et résultats ; alors nous retombons dans l'intolérable antinomie qu'il y a à réserver pour les *Indigitamenta* des dieux de fabrication sacerdotale, qui ne doivent pas être utilisés par les prêtres et que ne connaissent pas ceux qui pourraient s'en servir.

On me permettra de penser qu'aucune de ces objections fondamentales n'atteint le système proposé ici, et qui consiste à considérer les *Indigitamenta* comme une collection de recettes, formules et incantations populaires, servant à adjurer et conjurer des divinités populaires, recueil fait sur le tard par des théologiens curieux d'ajouter aux formules rituelles les formules de tradition vulgaire, mais tenant celles-ci à part, dans une collection spéciale, qui se trouve ainsi resserrée exactement dans les limites tracées par R. Peter, mais pour d'autres raisons. Il m'est permis aussi sans avoir à rejeter autre chose que les exagérations de polémistes dont aucun n'a vu ni ne vise directement les *Indigitamenta*, il m'est permis, dis-je, de considérer ce recueil pontifical comme ayant été de dimensions modestes, incomplet, représentant une enquête superficielle, tel enfin que Varron a pu en absorber toute la nomenclature et même l'allonger dans son chapitre des *dii certi*. On s'explique mieux ainsi que ces fameux documents aient en leur temps, avant d'être livrés à la risée des philosophes ou des chrétiens, tenu si peu de place et fait si peu de bruit dans le monde.

C'est pour moi le cas de répéter ce que disait Varron, après Xénophane, et aussi à propos de théologie : *quid putem, non quid contendam, ponam*[1]. A. Bouché-Leclercq.

[1] Varr. ap. Aug. *Civ. Dei*, VII, 17, à propos des *dii selecti*. — Bibliographie. J. A. Ambrosch, *Obss. de sacris Romanorum libris*, Vratislav. 1840; *Die Religionsbücher der Römer*, Bonn, 1843 (64 pp. 8°), étude de fond, dont toutes les autres sont tributaires. Cf. du même auteur, *Studien und Andeutungen im Gebiet des altrömischen Bodens und Cultus*, I Heft, Breslau, 1839, notamment p. 63, note 109 ; *Quaestiones pontificales*, Vratislav. 1847-1851 ; R. Merkel, *De obscuris Ovidii Fastorum* (Prolégomènes d'une édition des Fastes, Berolin. 1841), notamment, p. 185-206 (essai de reconstitution du XIVe livre des *Antiq. div.* de Varron, confus et insuffisant) ; L. Preller, *Römische Mythologie* (3e édit. revue par H. Jordan — la première remontant à 1853), Berlin, 1881-1883, notamment, I, p. 134-142, et II, p. 204-228; J. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, III, *Das Sacralwesen* (2e édit. revue par G. Wissowa, en réalité, 3e édition, la première, tome IV du *Handbuch* de Becker-Marquardt, remontant à 1856), Leipzig, 1885 = *Le Culte chez les Romains*, trad. Brissaud, 2 vol. Paris, 1889 ; voir I, p. 7-37; G. Boissier, *Étude sur la vie et les ouvrages de M. T. Varron*, Paris, 1861, p. 229 sqq. ; A. Bouché-Leclercq, *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, Paris, 1871, p. 24-57; R. Peter, *Quaestionum pontificalium specimen*, Diss. Argentor. 1886 ; *Indigitamenta*, dans le *Lexicon der gr. und röm. Mythologie* de W. Roscher, xviii-xix fascicule (1890-1891), p. 129-233, avec renvois pour les étymologies à Grassmann, *Die italischen Götternamen*, I (in *Zeitsch. f. vergleich. Sprachforsch.* XVI, 1867, p. 101 sqq.) et Vanicek, *Etym. Wörterb. d. lat. Sprache.*

INDULGENTIA. — Le mot *indulgentia* désigne, dans un sens large, une faveur accordée par l'autorité compétente en vue d'écarter l'application de la loi, ou de conférer à une ou plusieurs personnes une prérogative. Dans une acception plus étroite et qui est devenue technique au Bas-Empire, l'*indulgentia* est, soit la grâce accordée à un condamné (*indulgentia criminum*), soit la remise de l'impôt accordée à des contribuables (*indulgentia debitorum*).

En principe, le peuple qui fait la loi sous la République a seul le droit d'en écarter l'application. On trouve en effet, dès le VIe siècle de Rome, des plébiscites attribuant divers privilèges à certains citoyens[1]. Exceptionnellement, en cas d'urgence, le sénat prenait sur lui de dispenser un citoyen de l'observation de la loi, mais sous réserve de la ratification du peuple. Peu à peu, le sénat négligea d'en référer au peuple et même d'ajouter à sa décision la clause que le peuple serait consulté. En 687, le tribun de la plèbe C. Cornelius tenta de rétablir la règle antique[2], mais il n'aboutit qu'à faire reconnaître le droit du sénat; on fit quelques réserves de pure forme : on exigea notamment la présence de 200 membres à l'assemblée[3]. Sous le Haut-Empire, le sénat, qui désormais remplace les comices dans l'exercice du pouvoir législatif, a sans contestation le droit de dispenser de l'observation de la loi, et il l'exerce exclusivement jusqu'à Domitien[4]. Dans la suite ce droit fut limité par les empiètements progressifs des empereurs. Au Bas-Empire, le prince seul accorde les *indulgentiae*.

En dehors du peuple, du sénat et de l'empereur, il est un magistrat, le préteur, qui en raison de ses fonctions et en vertu de son *imperium* a, depuis le dernier siècle de la République, écarté dans des cas de plus en plus nombreux l'application de la loi. C'est lui également qui, par son édit, promet à toute personne qui se trouvera dans des conditions déterminées de lui accorder telle ou telle prérogative. Dans ce cas, comme dans le précédent, la faveur procède de l'*indulgentia* du préteur. Elle ne tend pas d'ailleurs à la concession d'un privilège, ce qui serait contraire à la loi[5] : le préteur veut simplement remédier

INDULGENTIA. [1] Le code Théodosien contient deux titres, l'un *De indulgentiis criminum* (IX, 38), l'autre *De indulgentiis debitorum* (XI, 28). Cf. Plin. *Hist. nat.* VII, 43, 141 ; Liv. XXXI, 50, 9 ; XXXIX, 19, 5 ; Gell. VII, 7, 2. — [2] Ascon. *in Cornel.* 57. — [3] Dio Cass. XXXVI, 39. — [4] Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. III, p. 337 et 1230. — [5] Cf. Cic. *pr. Dom.* 17, 43 ; *p. Sest.* 30, 65 ; *de Leg.* III, 4, 11 ; 19, 44.

l'insuffisance de la loi lorsqu'elle a omis de tenir compte de certaines situations dignes d'intérêt [HONORARIUM JUS].

Recherchons quelles furent les principales manifestations de l'*indulgentia* du préteur ou de l'empereur en dehors des deux cas où elle revêt un caractère spécial et qui seront examinés séparément : l'*indulgentia criminum* et l'*indulgentia debitorum*.

I. INDULGENTIA PRAETORIS. — L'*indulgentia* du préteur s'est manifestée dans quatre séries d'hypothèses :

1° Lorsque le préteur accorde à titre définitif ou provisoire la *bonorum possessio* à certaines personnes qui, d'après le droit civil, n'avaient aucun droit à l'hérédité. Telle est la *bonorum possessio* promise aux cognats dès la fin du VIIe siècle de Rome[1]. *Haec bonorum possessio*, dit Ulpien[2], *nudam habet Praetoris indulgentiam*. Telle est aussi la *bonorum possessio* donnée en vertu de l'édit Carbonien au fils impubère dont l'état est contesté[3]. 2° Lorsque le préteur accorde une *in integrum restitutio* en considérant comme non avenu un acte régulièrement accompli[4]. 3° Lorsqu'il promet une action en justice en dehors des cas prévus par la loi, soit une action nouvelle comme l'action de dol[5] qui apparaît à la fin du VIIe siècle[6], soit une action utile comme l'action *judicati* donnée à celui qui a intenté un procès par l'intermédiaire d'un représentant (*procurator*)[7]. 4° Lorsqu'il accorde une exception, surtout dans les cas où cette exception est fondée sur un acte sans valeur d'après le droit civil, comme le serment déféré à un esclave[8].

II. INDULGENTIA PRINCIPIS. — L'*indulgentia* de l'empereur se manifeste en général par la concession d'un bénéfice. *Beneficium principis*, dit Javolenus, *a divina ejus indulgentia proficiscitur*[9]. L'un des plus importants bénéfices est le droit de tester *de peculio castrensi* conféré aux fils de famille militaires[10] [PECULIUM]. En consacrant dans ses *mandata* ce privilège, Trajan exprime sa volonté d'écarter toute contestation relative aux dernières volontés des militaires *si ad diligentiam legum revocentur et observantiam*[11]. Parmi les autres bénéfices d'une portée générale, on peut citer le bénéfice de division accordé par Hadrien aux fidéjusseurs[12], l'exemption de la tutelle attribuée à certaines corporations ou collèges[13] [TUTELA], la dispense de loger des soldats accordée par Vespasien et par Hadrien aux grammairiens, orateurs, médecins, philosophes[14] [HOSPITIUM MILITARE][15]. D'autres bénéfices furent accordés à titre de privilège individuel; tel le bénéfice d'abstention, à un héritier externe qui avait fait adition d'hérédité et promis de payer un créancier[16]; tel le droit pour un père de famille de faire une substitution quasi-pupillaire pour un fils pubère muet[17] [SUBSTITUTIO]; telle encore la *venia aetatis* à un pubère mineur de vingt-cinq ans[18] [MINOR] ou la *natalium restitutio*[19] qui confère à un affranchi les prérogatives attachées à l'ingénuité [INGENUUS].

III. INDULGENTIA CRIMINUM. — En matière criminelle, l'*indulgentia* correspond, suivant les cas, à trois actes que le droit moderne distingue soigneusement : l'amnistie, la grâce, la réhabilitation.

L'amnistie s'applique aux crimes inspirés par les passions politiques. Le législateur estime que, pour calmer les esprits et maintenir l'ordre dans la cité, il vaut mieux ne pas en poursuivre la répression. Cette mesure, qui était usitée en Grèce [AMNESTIA], fut à Rome, après l'expulsion des rois, appliquée à deux reprises aux amis des Tarquins[20], puis à la plèbe après les trois sécessions, les deux premières fois sur la proposition du sénat représentant le patriciat[21], la troisième fois en vertu d'une loi proposée par le dictateur[22]. L'amnistie fut également accordée aux peuples italiques après la seconde guerre punique[23], aux adversaires de J. César après son retour victorieux[24], à ceux qui le mirent à mort[25]. On en trouve encore des exemples sous Aurélien[26] et Dioclétien[27].

Tandis que l'amnistie est prononcée dans l'intérêt social, avant toute poursuite, la grâce est un acte de clémence postérieur au jugement et qui supprime la peine ou tout au moins l'atténue. La grâce n'a pas eu à Rome le caractère d'une institution juridique. Il n'existe pas de mot technique pour la désigner. L'*abolitio* n'est pas toujours inspirée par une idée de clémence[28], la *restitutio* n'implique pas nécessairement la grâce[29]. Le mot *indulgentia* enfin a une portée plus large : il s'applique, non seulement à la grâce proprement dite, mais aussi à la remise des impôts.

Il ne faut pas d'ailleurs confondre la grâce ni avec la libération des criminels résultant du *jus sacrum*, ni avec l'*abolitio*. Le condamné conduit au supplice, s'il rencontre fortuitement une Vestale[30], celui qui tombe en suppliant aux pieds du flamine de Jupiter[31], obtiennent tout au moins un sursis. Pendant les *supplicationes* et les *lectisternia*, on libérait les criminels, et on se serait fait un scrupule de les poursuivre ultérieurement[32].

L'*abolitio* met à néant la procédure, mais n'empêche nullement l'exercice d'une nouvelle poursuite en raison du même crime [ABOLITIO]. Dans un sens étroit, on oppose l'*abolitio* à l'*indulgentia*[33]; mais dans un sens large, on considère l'*abolitio* comme une manifestation de l'*indulgentia*[34].

La détermination de l'autorité compétente pour accorder la grâce est, de l'avis de M. Mommsen[35], une question difficile et qui exigerait des recherches ardues. Ce n'est pas ici le lieu d'entreprendre cette étude[36]. On se contentera de signaler les principales applications du droit de grâce en matière criminelle.

A. Aux premiers siècles de la République, la grâce était accordée par le peuple. Était-ce à titre de juge ou de législateur ? Il est difficile de le décider, car le peuple avait à la fois à cette époque le pouvoir législatif et le

1 Cf. Édouard Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 633, n. 3. — 2 46 *ad Ed. Dig.* XXXVIII, 8, 1 pr.; cf. Ulp. XXVIII, 12. — 3 Scaev. 2. *Quaest. Dig.* V, 2, 20. — 4 Paul. *De usuris*, *Dig.* XXII, 1, 17, 3; cf. Ulp. 2 *ad Ed. Dig.* IV, 6, 26 pr. — 5 Ulp. 11 *ad Ed. Dig.* IV, 3, 9, 5. — 6 Cic. *De off.* III, 14, 60. — 7 Ulp. 1 *Disput. Dig.* III, 3, 28. — 8 « Exceptio domino indulgenda est ». Ulp. 26 *ad Ed. Dig.* XII, 2, 23. — 9 13 Epist. *Dig.* I, 4, 3; cf. Dirksen, *Ueber die Behörden welche im röm. Reich Privilegien ertheilten* (dans *Civilistische Abhandlungen*, t. Ier, p. 242). — 10 « Divus Nerva plenissimam indulgentiam in milites contulit ». Ulp. 45 *ad Ed.*, *Dig.* XXIX, 1, 1 pr. — 11 *Ibid.*; cf. Florent. 10 *Instit.*, *eod.* 25. — 12 Gai. III, 121; cf. Ulp. 7 Dig., *Dig.* XLVI, 1, 10, 1. — 13 Callistrat. 4 *De cognit.*, *Dig.* XXVII, 1, 17, 3. — 14 Arc. Charis. *De muneribus*, *Dig.* L, 4, 18, 30. — 15 Voir plus haut, p. 303. — 16 Scaev. 26 Dig. *Dig.* XXIX, 2, 98. — 17 Paul. 9 *Quaest.*, *Dig.* XXVIII, 6, 43. — 18 Constantin. *Cod. Just.* II, 44, 2. — 19 Marcian. 1 Instit., *Dig.* XL, 11, 2. — 20 Dion Hal. V, 13, 57. — 21 *Ibid.* VI, 48, 71; IX, 46; Liv. III, 54; VII, 41. — 22 Liv. VII, 41. — 23 Appian. *De bell. Hann.* 61. — 24 Suet. *Caes.* 75; Vell. Paterc. II, 56; Plut. *Caes.* 57; Appian. *De bell. civ.* II, 107. — 25 Plut. *Caes.* 37; Appian. *Ibid.* III, 2; IV, 94. — 26 *Vita Aureliani*, 39 : « Amnestia etiam sub eo delictorum publicorum decreta est de exemplo Atheniensium ». Cf. Aurel. Victor. *De Caes.* 35. — 27 *Cod. Just.* IX, 43, 2. — 28 Cf. Papin. 2 *De adult.*, *Dig.* XLVIII, 16, 10 pr. Paul. 3 *De adult.*, *Dig.* XLVIII, 2, 3, 4. — 29 Cf. Cic. *De leg. agr.* II, 4, 9; 2a *in Verr.* V, 6, 12. — 30 Plut. *Num.* 10. — 31 A. Gell. X, 15, 10; Serv. *in Aen.* III, 607; Plut. *Quaest. rom.* 108. — 32 Liv. V, 13. — 33 Grat. Valent. Theod. *Cod. Just.* IX, 46, 9; *Cod. Theod.* IX, 37, 3. — 34 Modest. 17 *Resp. Dig.* XLVIII, 16, 17; Diocl. *Cod. Just.* IX, 43, 2. — 35 *Röm. Staatsrecht*, t. II, 885. — 36 Cf. J. Merkel, *Ueber die Begnadigungscompetenz im röm. Strafprocesse.*

pouvoir judiciaire en matière criminelle. Il fit d'ailleurs, suivant Diodore[1], rarement usage de son droit. Les quelques exemples que l'on connaît se rapportent à une peine spéciale : l'exil. Les trois principaux cités par Cicéron[2] sont ceux de Caeso Quinctius, de M. Furius Camillus, de M. Servilius Ahala. On peut y joindre l'exemple de Coriolan à qui le peuple était prêt à faire grâce s'il s'était trouvé un magistrat pour en faire la proposition[3]. Le cas de P. Popilius Laenas[4], celui de Q. Caecilius Metellus Numidicus[5] et celui même de Cicéron[6] sont un peu différents : c'étaient des exilés volontaires, mais leur départ n'avait pas empêché le peuple de leur appliquer la peine de l'interdiction de l'eau et du feu[7]. Aussi fallut-il une nouvelle loi pour les gracier[8].

Lorsque le jugement de certaines affaires criminelles fut attribué à des commissions spéciales (*quaestiones perpetuae*) le droit de faire remise de la peine appartint d'abord au tribunal (*consilium judicum*)[9]. Mais bientôt s'établit l'usage de refuser aux tribunaux le droit de grâce pour le réserver au peuple. Cet usage existait vers la fin de la République, vraisemblablement dès l'année 666[10]. Le peuple s'attribua le même droit à l'égard des décrets du sénat déclarant un citoyen ennemi de la patrie (*hostis judicatio*) [HOSTIS] : telle fut la loi proposée par Cinna pour le rappel de Marius[11], par Octave pour P. Cornelius Dolabella[12] ; telle fut la loi Plotia soutenue par César pour rappeler les partisans de Lepidus[13]. Enfin les citoyens proscrits par les triumvirs furent graciés par le peuple sur la proposition de L. Munatius Plancus[14].

Le droit de grâce fut dès lors considéré comme un attribut du pouvoir législatif. Le rôle du sénat se borna à prendre l'initiative de quelques-unes des lois soumises aux comices[15]. On lui reconnut seulement le droit d'assurer l'impunité aux délinquants qui n'avaient pas encore été poursuivis[16]. Parfois un sénatus-consulte a rappelé des citoyens vivant en exil sans y avoir été judiciairement contraints : mais il n'y a pas là de grâce proprement dite.

La grâce était à cette époque suivie de la réhabilitation. La loi votée par le peuple était une loi de *restitutio* qui rendait au gracié tous ses droits[17]. Domitius, un des complices du meurtre de César, obtint les plus hautes magistratures[18]. On allait même, dans certains cas, jusqu'à indemniser le gracié du préjudice que lui avait fait subir la condamnation[19].

B. Sous l'Empire, le droit de grâce appartient au sénat[20], mais en fait il est le plus souvent exercé par l'empereur[21]. Au milieu du IIe siècle, au temps où écrivait le jurisconsulte Pomponius, l'empereur et le sénat étaient considérés comme jouissant l'un et l'autre de ce droit[22]. Mais il est formellement refusé aux magistrats[23] : deux lettres de M. Aurèle et Verus ne laissent aucun doute sur ce point[24].

L'*indulgentia* pouvait être accordée à trois époques différentes : 1° avant toute poursuite. C'est ce qui avait lieu surtout pour les crimes de lèse-majesté[25]. Pour tout autre crime, l'extinction de l'action publique n'enlevait pas à la partie lésée le droit d'intenter l'action civile[26] ; 2° après la condamnation, mais avant l'exécution de la peine[27]. L'*indulgentia* avait ici pour effet de supprimer ou de commuer la peine prononcée[28] : le soldat déserteur qui revient à son corps est exempté de la peine capitale et déporté dans une île[29] ; 3° lorsque le condamné a subi une partie de sa peine[30]. C'était le cas le plus fréquent.

C. L'*indulgentia* était accordée soit à titre individuel, soit d'une manière générale à tous les criminels. Aux premiers siècles de l'Empire, l'*indulgentia generalis* eut lieu souvent lors de l'avènement de l'empereur. C'est ce que firent Claude pour les jugements rendus par Caligula[31] ; Galba[32] et Othon[33] pour ceux de Néron ; Vespasien pour ceux des successeurs de Néron[34] ; Nerva pour ceux de Domitien[35] ; Antonin le Pieux pour ceux d'Hadrien[36] ; Pertinax pour ceux de Commode[37] ; Gordien pour ceux de Maximin[38]. Une *indulgentia generalis* fut également décrétée, peut-être à la même occasion, par Alexandre Sévère[39], par Philippe et son fils[40], par Dioclétien et Maximien[41].

Au Bas-Empire, l'*indulgentia generalis* fut souvent accordée, mais pour des causes différentes. Lorsque le christianisme devint la religion de l'État, Constantin gracia tous les chrétiens condamnés lors des persécutions, particulièrement ceux qui avaient été exilés ou notés d'infamie[42]. Après la mort de Magnence, Constance pardonna aux partisans de son rival[43]. Honorius assura l'impunité aux officiers d'Attale[44] et plus tard à ceux qui avaient commis des crimes lors de l'invasion des barbares[45]. En 367, Valentinien, Valens et Gratien établissent pour la première fois l'indulgence générale de Pâques[46], imitée de la coutume israélite[47]. Cette indulgence fut dans la suite plusieurs fois renouvelée[48]. L'indulgence générale était parfois restreinte à une province[49] ou à un corps comme le sénat[50].

1 Fr. XXXVI. — 2 Cic. *pr. Domo*, 32, 86. — 3 Dionys Halic. VII, 21 ; Plut. *Coriol.* 29. — 4 Cic. *Pr. reditu*, 15 ; *ad Quirit.* 4 ; Brut. 34. — 5 Cic. *Pr. Planc.* 28, 69 ; *pr. red.* 15 ; *ad Quirit.* 4 ; Vell. Paterc. II, 45 ; Diodor. XXXVI, 5 ; Appian. *De bell. civ.* I, 33. — 6 Cic. *Post red. in sen.* 5 ; *pr. Sest.* 31, 60 ; *in Pison.* 15, 22 ; *ad Attic.* III, 15, 23, 26 ; IV, 1 ; *ad div.* I, 9 ; Dio Cass. XXXIX, 8 ; Appian. *De bell. civ.* II, 16 ; Plut. *Pomp.* 49 ; Cic. 33. — 7 Cic. *pr. Domo*, 18, 47. — 8 Plébiscites de L. Calpurnius Bestia, de Q. Calidius. Loi centuriate du 4 août 697. — 9 Val. Max. V, 4, 7 ; cf. Plin. *Hist. nat.* VII, 36. — 10 Cic. *ad Herenn.* II, 28, 45. — 11 Auct. *De vir. illustr.* 69 ; Flor. III, 21, 9 ; Appian. *De bell. civ.* I, 64. — 12 Appian. *Ibid.* III, 95. — 13 Sueton. *Caes.* 5 ; Dio Cass. XLIV, 47. — 14 Appian. *Ibid.* IV, 37, 45 ; Plut. *Ant.* 20. — 15 Liv. V, 46 ; Cic. *Ad Attic.* III, 26 ; cf. Merkel, *Op. cit.* p. 25. — 16 Appian. *Ibid.* IV, 94 ; Plut. *Brut.* 19 ; Vell. Paterc. II, 58. — 17 Cf. Quintil. VII, 1, 60 : « An restitutio pro sublatione judicii sit et proinde valeat, ac si judicium non fuisset ? » — 18 Sueton. *Nero*, 3. — 19 Cic. *Ad Attic.* IV, 2. — 20 Suet *Claud.* 12 ; Capitol. *Vita Pii*, 6 ; *Vita Pertinacis*, 6 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 1343. — 21 Alex. Sev. *Cod. Just.* IX, 23, 3. — 22 Ulp. 6 *ad Ed.*, *Dig.* III, 1, 1, 10 ; il dit à propos de l'Édit *De postulando* qui défend aux personnes notées d'infamie de postuler pour autrui, si elles n'ont pas obtenu une *in integrum restitutio* : « De qua autem restitutione praetor loquitur ? Utrum de ea quae a principe vel a senatu ? Pomponius quaerit : et putat de ea restitutione sensum, quam princeps vel senatus indulsit ». Cf. Von Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, t. VII, p. 102. — 23 Marcian. 13 Instit. *Dig.* XLVIII, 19, 4 *in fine* ; Modest. 3 *De poenis*, *Dig.* XLVIII, 19, 31 pr. ; Paul. 1 Sent. *Dig.* XLII, 1, 45, 1 ; Dioclet. *Cod. Just.* IX, 47, 15. — 24 *Epist.* divorum Fratrum ad Q. Voconium Saxam ap. Ulp. 8 *De off. proc.*, *Dig.* XLVIII, 18, 1. 27 ; Harruntio Siloni ap. Callistr. 5 *De cognit.*, *Dig.* XLVIII, 19, 27 pr. — 25 Sueton. *Octav.* 32, 51 ; *Calig.* 15 ; *Tit.* 9 ; Dio Cass. LIX, 6 ; LX, 4 ; LXVI, 9 ; Tac. *Ann.* II, 50 ; III, 70 ; IV, 29 ; XIV, 40 ; Capitol. *Vita Pii*, 7 ; *Alex. Sev.* 48 ; Senec. *De clem.* I, 9. — 26 Carin. Numerian. *Cod. Just.* IX, 22, 9, 1 : « Quod si criminaliter coeptum interventu indulgentiae sopitum est, habes tamen residuam indagationem, et potes de fide scripturae civiliter quaeri ». — 27 Tac. *Ann.* IV, 31 ; XIV, 40 ; Plin. *Ep.* X, 40, 41, 64, 65 ; Senec. *De ira*, II, 33 ; *De clem.* II, 5. — 28 Ulp. 10 *De offic. Procons.*, *Dig.* XLVIII, 19, 9, 11. — 29 Arr. Menander, 2, *De re milit.*, *Dig.* XLIX, 16, 5, 4. — 30 *Cod. Theod.* IX, 38, 10 ; cf. Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 716 ; *Cod. Theod.* IX, 40, 7. — 31 Suet. *Claud.* 11 ; Dio Cass. LX, 4. — 32 Tacit. *Hist.* II, 92 ; Zonar. XI, 14. — 33 Tacit. *Ibid.* I, 90 ; Plutarch. *Otho*, 1. — 34 Dio Cass. LXVI, 9. — 35 Zonar. XI, 20. — 36 Capitol. *Vita Pii*, 6. — 37 *Vita Pertin.* 6 ; cf. *Vita Anton. Caracallae*, 3. — 38 *Vita Maximin.* 15 ; Herodian. VII. 6, 4. — 39 *Cod. Just.* IX, 51, 4. — 40 *Ibid.* 7. — 41 *Ibid.* 9. — 42 Sozomen. *Hist. eccles.* I, 8, 18. Une autre indulgence générale fut accordée par Constantin en 322, *propter Crispi et Helenae partum* : *Cod. Theod.* IX, 38, 1 ; cf. Godefroy, *ad h. l.* — 43 Julian. *Orat.* I, 38. — 44 *Cod. Theod.* IX, 38, 11 ; Sozomen. *Hist. eccles.* IX, 8. — 45 *Cod. Theod.* XV, 14, 14 ; cf. Tillemont, *Hist. des Empereurs*, t. V, p. 631. — 46 *Cod. Theod.* IX, 38, 3. — 47 Evang. *Luc.* XXIII, 17 ; Joh. XVIII, 39 ; cf. Chrysostom. *Ad pop. Antiochen. homil.* VI, 3. Cf. Godefroy, t. III, p. 280-281. — 48 *Cod. Theod.* IX, 38, 4, 6, 7, 8 ; *Cod. Just.* I, 4, 3 ; Cassiodor. *Var.* lib. XI, *in fine*. — 49 *Cod. Theod.* IX 38, 5. — 50 *Ibid.* 9.

L'indulgence générale comportait d'ailleurs des exceptions; elle ne s'appliquait pas aux crimes graves: lèse-majesté, parricide, meurtre, adultère, rapt, inceste, empoisonnement, sacrilège, fausse monnaie, violation de sépulture [1]. Elle n'effaçait pas l'infamie [2], elle ne rendait pas le rang dans la milice ni l'honorabilité [3].

D. Comme sous la République, l'*indulgentia* n'entraînait pas simplement remise de la peine; elle rendait au condamné dans une mesure plus ou moins large les droits qu'il avait perdus. Elle avait ordinairement pour effet la *restitutio dignitatis* : on y joignait parfois une *restitutio in bona* [4].

La *restitutio dignitatis* comprend tous les droits civils et de famille qui appartenaient antérieurement au condamné [5] : capacité de tester [6] et de recevoir un fidéicommis [7]; droit à la *bonorum possessio contra tabulas* [8], droit à des aliments [9] ; droit au *stipendium* et aux *donativa* [10]; droits de puissance paternelle [11], de cognation [12] et droit de patronat [13]. Toutefois, pour la restitution de la puissance paternelle, quelques empereurs exigeaient une concession spéciale [14], mais cette opinion n'a pas prévalu [15].

La *restitutio in bona* n'était pas toujours possible. Si les biens confisqués avaient déjà été vendus par les agents du fisc, les acquéreurs étaient à l'abri de toute réclamation [16]. Aussi cette restitution était-elle accordée moins facilement que la précédente: il fallait une décision spéciale [17]. L'empereur limitait parfois la restitution à la portion des biens qui n'avait pas été vendue par le fisc [18].

En cas de confiscation partielle, le bénéfice de la restitution s'étendait même aux biens non confisqués qui avaient été usurpés par des tiers [19].

Lorsqu'elle n'était pas suivie d'une *restitutio in bona*, l'*indulgentia* laissait subsister la *capitis deminutio* subie par le condamné. Il restait à l'abri de toute poursuite [20]. Ses créanciers n'avaient de recours que contre l'adjudicataire de ses biens [21]. Dans le cas contraire, s'il y avait eu restitution des biens, les créanciers étaient autorisés à poursuivre directement leur débiteur, même s'il préférait abandonner ses biens et renoncer à la faveur qui lui avait été faite [22]. En cas de restitution partielle, le débiteur gracié restait tenu d'une part proportionnelle de ses dettes. Mais si le prince lui avait seulement accordé quelques biens, il était à l'abri de toute poursuite [23].

La règle d'après laquelle la remise de la peine est accompagnée de réhabilitation souffre quelques exceptions: des constitutions du Bas-Empire décident que rien ne pourra effacer l'infamie attachée à certains crimes [24]; d'autres que la restitution ne pourra jamais être accordée [25].

IV. Indulgentia debitorum. — En matière fiscale, l'*indulgentia* se traduit par une remise d'impôt due à la générosité de l'empereur. Elle avait pour but de venir au secours des contribuables, et en même temps de se ménager leurs bonnes grâces [26]. L'*indulgentia* s'appliquait le plus souvent à l'arriéré de l'impôt [27] [reliqua]; parfois cependant elle visait l'avenir [28]; parfois elle présentait un caractère mixte s'appliquant à l'avenir et au passé [29].

Au début de l'Empire, Auguste [30], Domitien [31], Trajan ne consentirent que des remises partielles [32], aux débiteurs de tel ou tel impôt ou à une certaine classe de contribuables. D'après Pline le Jeune, Trajan exempta de l'impôt les successions modiques [33]. Hadrien le premier fit remise en totalité de l'arriéré de l'impôt. Il fit brûler sur le forum de Trajan les titres constatant les créances du fisc contre un nombre considérable de contribuables [34]. Une inscription trouvée à Rome, au même lieu, fait connaître le montant de la somme abandonnée par Hadrien [35]. Elle s'élève à 900 millions de sesterces, soit environ 180 millions de francs. Cet acte de libéralité eut lieu au début même du règne d'Hadrien, alors qu'il était revêtu pour la seconde fois de la puissance tribunitienne.

Un bas-relief découvert à Rome près de la colonne de Phocas, dans les premiers jours de septembre 1872, a perpétué le souvenir d'une de ces *indulgentiae debitorum* [forum, fig. 3261]. Ce bas-relief représente un personnage assis sur les rostres, mais dont la figure est presque entièrement détruite. On s'accorde à y voir un empereur [36]. Devant lui, des hommes en tunique et munis d'une large ceinture apportent de grandes tablettes liées ensemble. Un fonctionnaire, reconnaissable à son geste et à sa chaussure, préside à la combustion des titres constatant les créances de l'État [37]. Quel est l'empereur dont ce bas-relief rappelle la générosité? On hésite entre Trajan et Hadrien. Suivant Henzen [38], il s'agirait de la remise de l'impôt du vingtième (*vicesima hereditatium*) consentie par Trajan. Ce qui le prouve, dit-il, ce sont deux particularités que présente le bas-relief: le figuier ruminal et le Marsyas sculptés aux angles du monument indiquent le forum *romanum*. Or, d'après Spartien, c'est au forum de Trajan que Hadrien fit brûler les archives du fisc et du trésor public. M. Bormann ne considère pas cette raison comme suffisante : ce qui est décisif à ses yeux, c'est que le personnage représentant l'empereur porte la barbe. Cela dénote l'empereur Hadrien [39]. Les successeurs d'Hadrien suivirent son exemple : Antonin le Pieux fit brûler sur la place publique les registres constatant l'arriéré de l'impôt [40]. Marc-Aurèle fit remise de tout ce qui était dû soit au fisc, soit au trésor public depuis quarante-six ans; et il ordonna d'en brûler tous les titres sur le forum [41]. Un siècle plus tard, Aurélien en fit autant, d'après le témoignage de Vopiscus [42].

Au Bas-Empire, les *indulgentiae debitorum* furent assez fréquentes. Eumène félicite Constantin d'avoir fait remise de l'arriéré de cinq années [43]. Julien se montra plus dis-

1 *Ibid.* 1, 2, 6-8; *Cod. Theod.* IX, 40, 7. — 2 *Cod. Theod.* IX, 38, 5; *Cod. Just.* IX, 43, 3 : « Indulgentia, quos liberat, notat, nec infamiam criminis tollit, sed poenae gratiam facit ». — 3 *Cod. Just.* IX, 51, 7. — 4 Ulp. 5 *Opin.*, *Dig.* XLVIII, 23, 2. — 5 Anton. Carac. *Cod. Just.* IX, 51, 1 : « ... Ut autem scias, quid sit in integrum restituere, honoribus et ordini tuo et omnibus ceteris te restituo. Cf. Ulp. 2 *Opin.*, *Dig.* L, 4, 3, 2. — 6 Ulp. 10 *ad Sab.*, *Dig.* XXVIII, 3, 6, 12; 1 Fideic. *eod.* XXXII, 1, 5. — 7 Paul. 14 *Resp.*, *Dig.* XXXV, 1, 104. — 8 Ulp. 39 *ad Ed.* *Dig.* XXXVII, 4, 1, 8 et 9. — 9 Paul. 10 *Quaest. Dig.* XXXIV, 1, 11. — 10 Paul. *Reg.*, *Dig.* XLIX, 16, 10, 1. — 11 Constantin. *Cod. Just.* IX, 51, 13. — 12 Paul. 17 *Quaest. Dig.* XLVIII, 23, 4. — 13 Pomp. ap. Ulp. 5 *ad Ed. Dig.* II, 4, 10, 6; Ulp. 38 *ad Ed.*, *Dig.* XLVIII, 23, 1 : 41 *ad Ed.*, *Dig.* XXXVIII, 2, 3, 7; Hermog. 3 *Juris epit.* *Dig.* XXXVII, 14, 21. — 14 Gord. *Cod. Just.* IX, 51, 6; Dioclet. *eod.* 9. — 15 Constantin. *eod.* 13. — 16 Dioclet. *Cod. Just.* IV, 44, 7; Valent. Valens. Gratian. *eod.* X, 3, 5 et 6. — 17 Alex. Sev. *Cod. Just.* IX, 51, 2; cf. Gordian. *eod.* IX, 49, 4; Theod. *eod.* 10. — 18 Tacit. *Hist.* I, 90; Plut. *Otho*, 1; cf. *Cod. Just.* IX, 51, 3. — 19 Ulp. 5 *Opin.*, *Dig.* IV, 6, 40, 1. — 20 Ulp. 12, *ad Ed.*, *Dig.* IV, 5, 2 pr. — 21 Ulp. 5 *Opin.* *Dig.* XLVIII, 23, 2. — 22 Pap. 16 *Resp.*, *Dig.* XLVIII, 23, 3; Paul. 11 *ad Ed.*, *Dig.* L, 16, 21; Dioclet. *Cod. Just.* IX, 51, 12. — 23 Alex. Sev. *Cod. Just. eod.* 3. — 24 Constantin. *Cod. Just.* VII, 62, 15; Grat. Val. Theod. *Cod. Theod.* XII, 1, 85; *Cod. Just.* X, 32, 33. — 25 Leo, Anthem. *Cod. Just.* I, 2, 14, 3; Arcad. Honor. *eod.* I, 3, 14; Honor. Theod. *eod.* IX, 38, 1; Just. *Nov.* VII, 7. — 26 Spartian. *Vita Hadr.* 7. — 27 Édouard Cuq, *Études d'épigraphie juridique*, p. 56. — 28 *Cod. Theod.* XI, 28, 2, 4, 12, 13. — 29 *Ibid.* 7; cf. Godefroy, *ad h. t.* t. IV, p. 165. — 30 Sueton. *Octav.* 32. — 31 *Ibid. Domit.* 9. — 32 Auson. *Grat. act.* 21. — 33 *Panegyr.* 40. — 34 Spartian. *Hadr.* 7. — 35 *Corp. inscr. lat.* VI, 967. — 36 *Bullet. d. Istit. di Corr. archet.*, 1872, p. 280; *Annali*, 1872, p. 323; cf. *Revue arch.* 1873, t. XXV, p. 427-428. — 37 *Monument. d. Istituto di Corr. arch. di Roma*, 1872, tav. XLVIII. — 38 *Bull.*, 1872, p. 280. — 39 *Variae Observationes*, Marburg, 1883; cf. *Revue archéol.* 1884, 2, 249 et l'art. forum, p. 1299, note 2. — 40 *Chronic. Pasch.* p. 602, 603, éd. de Bonn. — 41 Dio Cass. LXXI, 32. — 42 Vopisc. *Vita Aureliani*, 39. — 43 *Gratiarum actio*, 13.

cret[1] : il consentit des remises partielles aux habitants d'Antioche[2], à ceux de la Thrace[3], à la province d'Afrique[4]. Gratien fut plus libéral : Ausone le compare à Trajan et le met au-dessus de lui[5]. Le code Théodosien a conservé dix constitutions d'Honorius, ordonnant des remises d'impôts; neuf sont relatives à l'Italie et à l'Afrique[6], une à la Gaule[7]. Le même code contient six constitutions de Théodose le Jeune accordant des remises aux provinces d'Orient[8]. La plus importante est celle de 433 qui remet tout l'arriéré de vingt années[9]. Valentinien[10] en 438, Majorien en 450[11], consentirent une remise générale à l'Italie et à l'Afrique. Marcien en fit autant pour l'Orient en 450[12].

Ces remises, consenties par les empereurs, s'appliquaient-elles seulement aux créances du fisc ou même à celles du trésor public ? Au commencement de l'Empire, alors que la distinction du fisc et de l'*aerarium* était bien tranchée, l'empereur ne pouvait remettre directement que l'arriéré des impôts qui profitaient au fisc[13]. L'abréviateur de Dion Cassius, Xiphilin, dit, il est vrai, que les remises consenties par Hadrien s'appliquaient à tout ce qui était dû soit au fisc, soit au trésor[14]. Mais son témoignage ne saurait prévaloir sur celui d'un monument contemporain : l'inscription du forum de Trajan parle uniquement de la remise par Hadrien des sommes dues au fisc : *Qui primus omnium principum et solus remittendo sestertium novies milies centena milia n debitum fiscis non praesentes tantum cives suos sed et posteros eorum praestitit hac liberalitate securos*[15]. ÉDOUARD CUQ.

INDUSIUM, INDUTUS [TUNICA].

INFAMIA. — [Les jurisconsultes romains n'ont pas laissé de définition précise de l'*infamia*, et il n'y a pas eu de terme juridique correspondant exactement à l'ἀτιμία des Grecs [ATIMIA]. Callistrate met l'infamie parmi les atteintes portées à l'*existimatio* qu'il définit *dignitatis illaesae status legibus ac moribus comprobatus*[1].] Cette *existimatio* constituait la dignité du citoyen romain dont la considération reposait à la fois sur les mœurs et sur les lois. La déchéance complète de cette considération résultait nécessairement de la *maxima* ou *magna capitis deminutio* qui enlevait la liberté, et de la *media capitis deminutio* qui faisait perdre seulement le droit de cité. Dans l'un et l'autre cas, on disait *existimatio consumitur*[2]. L'infamie, au contraire, ne l'atteignait que partiellement.

[Nous connaissons mal les origines et le caractère primitif de l'infamie. Les théories des auteurs modernes peuvent se ramener à deux principales; l'une fait de l'infamie une création du pouvoir législatif représenté surtout par le censeur et le préteur[3] ; l'autre y voit une institution traditionnelle et coutumière[4]. La seconde théorie n'est qu'une hypothèse. Aucun texte n'indique pour l'époque primitive les déchéances légales que comportera plus tard l'infamie. On ne peut invoquer pour les origines l'exemple de l'atimie grecque, car l'évolution et la fixation du droit grec ont été beaucoup plus rapides que celles du droit romain. La déchéance amenée primitivement par l'infamie consisterait, selon Savigny, dans une sorte de *deminutio capitis*, dans la perte des droits civiques, des *honores* et du *suffragium*; mais l'infamie n'a jamais déterminé de *capitis deminutio*, même *minima*[5]; l'exclusion des tribus (*in aerarios relatio*) infligée sous la République aux comédiens[6], n'était pas perpétuelle; la *lex Julia municipalis* n'interdit aux infâmes que les honneurs supérieurs sans toucher au *suffragium*[7]; c'est simplement dans un sens oratoire que Cicéron met les procès infamants parmi les *capitis causae*[8], et Modestinus emploie improprement les mots *capite non minui*, pour dire que l'exclusion du sénat n'entraîne pas l'infamie[9]. L'exclusion des *honores* n'est pas non plus prouvée pour l'époque primitive : pendant longtemps elle n'a même pas été le résultat d'une condamnation dans un *judicium publicum*[10]. Le concept juridique de l'infamie ne paraît donc pas faire partie du plus ancien droit coutumier. Cependant l'idée de la déconsidération morale est très ancienne ; elle est déjà dans la loi des Douze Tables qui punit l'auteur de tout chant, susceptible d'occasionner à autrui *infamiam flagitiumve*[11] ; l'*improbus*, celui qui agit contre les usages des honnêtes gens, celui qui, par exemple, se parjure, est *intestabilis*, est mis au ban de la société[12], et la *nota* du censeur constate la déchéance morale, l'*ignominia*[13], quand ce magistrat ne va pas jusqu'à exclure un sénateur du sénat, un chevalier de l'ordre équestre, un citoyen des tribus [CENSOR]. Il est donc vraisemblable que les magistrats ont été amenés peu à peu à sanctionner dans les actes de leur compétence (inscription des candidats aux magistratures, rédaction des listes du cens, des juges, etc.), les condamnations prononcées par l'opinion publique. Ces déchéances de fait ont dû devenir ensuite des déchéances légales, en passant régulièrement dans l'édit du préteur ou en étant inscrites dans des lois, des plébiscites. Nous ne connaissons pas tous les degrés de cette évolution. Nous ignorons également lequel des deux effets principaux de l'infamie, de l'incapacité judiciaire ou de l'incapacité politique, est antérieur en date. Les premiers délits criminels, qui ont entraîné l'infamie, paraissent avoir été la *calumnia* et la *praevaricatio*[14] ; depuis l'établissement des *Quaestiones perpetuae*, la plupart des lois *de ambitu, de vi, de repetundis*, établissent comme sanction l'inéligibilité à temps ou à perpétuité[15], et l'exclu-

[1] Ammian. Marcel. I, 5. — [2] Julian. *in Misopogone*. — [3] Julian. *Ep.* 47. — [4] Ammian. Marcel. XXV, 4 ; *Cod. Theod.* XI, 28, 1. — [5] Auson. *Grat. act.* 21. — [6] *Cod. Theod.* XI, 28, 2, 4-8 ; 12-14. — [7] *Ibid.* 3 ; cf. Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 716-717. — [8] *Ibid.* 9-11, 15 et 17. — [9] *Ibid.* 16. — [10] *Nov. Valent.* I, 1. — [11] *Nov. Majoriani*, II, 1. — [12] *Nov. Martiani*, II, 1. — [13] Plin. *Panegyr.* c. 36. — [14] Lib. LXIX, 8 ; LXXI, 82. — [15] *Corp. inscr. lat.* VI, 967. — BIBLIOGRAPHIE. G. Geib, *Geschichte des röm. Criminalprocesses bis zum Tode Justinians*, Leipzig, 1842 ; W. Rein, *Das Criminalrecht der Römer von Romulus bis auf Justinianus*, Leipzig, 1844 ; Von Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, 1848, t. VII, p. 98 et 102 ; Humbert, *Conséquences des condamnations pénales*, Paris, 1855, p. 151 et suiv. ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, t. II, p. 453 ; W. Zumpt, *Das Criminalrecht der röm. Republik*, Berlin, 1865, t. Ier, 2e partie, p. 337 ; J. Merkel, *Abhandlungen aus dem Gebiete des röm. Rechts*, Heft I : *Ueber die Begnädigungscompetenz im röm. Strafprocesse*, Halle, 1881 ; Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, t. II, p. 884 ; t. III, p. 338, 1069, 1230 ; Édouard Cuq, *Études d'épigraphie juridique*, Paris, 1881, p. 57-62.

INFAMIA. [1 *Dig.* 50, 13, 5, § 1-2]. — [2] *Dig. l. c.* — [[3] Marezoll, *Ueber die bürgerliche Ehre*. — [4] Savigny, *Traité de droit romain*, trad. franç. II, c. 76-82. — [5] *Dig.* 50, 13, 5, § 1-3. — [6] Liv. 7, 2 ; Val. Max. 2, 4, 4 ; Augustin. *De civit. Dei*, 2, 13 ; mais les acteurs d'Atellanes échappaient à cette peine. — [7] *Corp. inscr. lat.* I, n° 206, l. 108-141. Cependant il y a parmi les sanctions de la loi de Bantia (entre 133 et 118 av. J.-C.) l'interdiction du *suffragium* (*Corp. inscr. lat.* I, n° 197, l. 1-7). — [8] *P. Rosc.* 6, 8, 9-15 ; *p. Quinct.* 8, 19, 13, 22. Il y a la même impropriété d'expression dans Tertull. *De spect.* 22. — [9] *Dig.* 1, 9, 3. — [10] Liv. 27, 34 ; 39, 22 ; Val. Max. 6, 9, 10, 14 (exemple de 156 av. J.-C.). — [11] Cic. *De rep.* 4, 10. — [12] Cic. *De rep.* 3, 22 ; *De leg.* 2, 9, 22 ; *pr. Scaur.* 2, 37 ; Liv. 27, 34 ; Gell. 15, 13 : 7, 18. — [13] Par exemple l'ingénu qui épousait une affranchie encourait l'*ignominia* (Liv. 39, 29). — [14] Ce sont les seuls délits publics qui figurent dans l'édit du préteur (*Dig.* 3, 2, 1). — [15] Sueton. *Caes.* 43 ; Tacit. *Hist.* 1, 77 ; *Scol. Bob.* ad Cic. (éd. Orelli), p. 361 ; *Ascon.* p. 68, 89 ; Dio Cass. 36, 21. Appien dit que les lois Semproniennes avaient permis aux chevaliers d'infliger aux sénateurs la confiscation des biens, l'exil et l'ἀτιμία (*Bell. civ.* 1, 22).

sion des honneurs a probablement été étendue dès la fin du IIe siècle av. J.-C., à tous ceux qui ont été condamnés par un jury criminel [1]. Les autres causes d'infamie figurent dans l'édit du préteur [2], dont les principales dispositions paraissent remonter au moins à la même époque, et qui évidemment énumérait les infâmes à propos de leur incapacité judiciaire [3]. La *Lex Julia municipalis* de 46 av. J.-C., renferme une énumération des causes d'infamie dans le droit municipal, qui concorde pour les points essentiels avec l'édit du préteur. En somme, la théorie de l'infamie est constituée à la fin de la République; cependant les mots *infamis*, *infamia*, n'auront leur sens technique que plus tard, car dans les textes de l'époque républicaine ils signifient seulement déshonneur, infamie en général [4]. Les constitutions impériales et les sénatus-consultes créeront en outre de nombreux cas nouveaux d'infamie.]

Dans le droit classique, outre l'infamie de droit, il y a deux conditions sociales assez difficiles à déterminer, qu'une loi de Constantin désigne par les mots *levis nota* et *turpitudo* [5]. La première classe ne présente pas grand intérêt au point de vue du droit criminel; elle renfermait les affranchis et les affranchies, les enfants de ceux qui avaient paru sur le théâtre ou qui s'étaient livrés à la prostitution [6]. C'est pour ce motif que la loi Julia défendit à un *ingénu* d'épouser une personne de cette catégorie [7]. Quand un sénateur avait violé cette prohibition, les époux étaient incapables de recueillir les legs que l'un d'eux aurait faits à l'autre [8]. C'est parce qu'on les croyait atteints d'une *levis nota* que les gens de la lie du peuple, [des petits métiers ou des métiers honteux [9]], ne pouvaient aspirer à aucune fonction publique [10]; ils n'étaient pas admis comme témoins [11], [ne pouvaient intenter une action infamante contre une personne *honesta* [12]; leurs enfants ne pouvaient pas épouser un fonctionnaire d'un rang élevé [13]]. Tous ces individus pouvaient, à la différence des *honestiores*, être condamnés à des peines particulières, regardées comme déshonorantes ou d'une sévérité plus grande, aux verges, aux mines, aux bêtes [14]. La seconde classe comprenait les personnes *turpes*, c'est-à-dire les individus dont la vie ou la conduite était honteuse. C'est ce que les jurisconsultes modernes ont appelé *infamia facti*, parce que cette flétrissure avait sa source dans l'opinion publique plutôt que dans une disposition législative [15]. Mais le législateur y attachait des conséquences graves, dans le dernier état du droit surtout. [Les textes mettent parmi les *turpes* les débauchés et les prodigues [16], ceux qui ont échappé à l'infamie d'une condamnation en se faisant représenter en justice [17], ceux qui n'ont été reconnus coupables qu'incidemment d'un délit puni d'infamie [18]; les auteurs d'un délit assez grave pour amener la *turpitudo* [19], et en général les personnes d'une honorabilité douteuse [20]. Les *turpes* sont exclus des honneurs publics, ne peuvent postuler pour autrui [21]; leur témoignage est suspect [22]; on peut intenter la *querela inofficiosi* contre le testament qui les institue [23]; ils peuvent en outre subir d'autres déchéances; ainsi des constitutions impériales autorisent l'exhérédation des gens de mauvaise conduite [24], le divorce pour *turpitudo* [25], le refus de l'action en restitution de dot à un père *turpis* [26], le refus de la tutelle à un père prodigue [27]. Le juge est autorisé à remplacer par l'exil la note d'infamie que pourrait encourir un individu *vilior* en matière criminelle [28].]

L'infamie proprement dite était encourue soit immédiatement par suite d'une disposition de la loi ou de l'édit du préteur, soit médiatement comme suite d'une condamnation [29]. Occupons-nous d'abord du premier cas qui est l'objet de titres spéciaux au Digeste et au Code [30]. [Il y avait en premier lieu un certain nombre de professions infamantes. Étaient notés d'infamie les comédiens, les gladiateurs, les personnes qui se donnaient en spectacle à prix d'argent, sauf les *thymelici* (musiciens de l'orchestre), les *agitatores* (conducteurs de chars), et les athlètes [31], les *lenones*, les *lenae*, les marchands d'esclaves, les proxénètes et leurs employés libres [32], les débauchés coupables du crime commis entre personnes du même sexe [33], les courtisanes de naissance libre [34]. En second lieu, l'infamie était attachée comme peine principale ou accessoire à certains faits parmi lesquels on peut citer : le congé infamant, c'est-à-dire le renvoi ignominieux de l'armée (*missio ignominiosa*) par le général ou son délégué [35]; la contravention à l'obligation, pour la femme, de porter le deuil de son mari, de son père, de ses enfants, probablement jusqu'à l'époque d'Alexandre Sévère [36]]; la contravention à l'obligation pour la femme de ne pas se remarier avant l'expiration de l'année de deuil; l'infamie ne frappait d'abord, aux termes de l'édit du préteur [37], que, selon les différents cas, l'époux ou le père de l'époux ou le père de la veuve; [mais la femme elle-même, qui n'était d'abord que *famosa* en vertu des lois caducaires, fut plus tard déclarée aussi infâme [38]; la bigamie et les fiançailles contractées par une personne déjà mariée [39]; l'adultère de la femme, même sans condamnation [40]; le fait pour la mère tutrice de ses enfants de se remarier avant d'avoir rendu ses comptes de tutelle [41]; le fait pour la veuve d'avoir durant l'année de deuil un enfant qui ne peut être considéré comme posthume [42]; l'insolvabilité et la *venditio bonorum*, la vente du patrimoine dont le déshonneur pesait jusque sur la mémoire du défunt insolvable [43]. Les constitutions impériales créèrent en outre beaucoup d'autres cas d'infamie, par exemple : contre l'accusateur qui laisse périmer une action criminelle (*tergiversatio*) [44];

[1] *Dig.* 48, 1, 7. — [2] *Dig.* 3, 2, 1; 3, 1, 1, 8; *Frag. Vatic.* § 320. — [3] Il y a un exemple d'incapacité judiciaire en 74 av. J.-C. dans Val. Max. 7, 7, 7. — [4] Plaut. *Pers.* 3, 1, 27; Terent. *Andr.* 2, 6, 13; Cic. *Pro Cluent.* 22; *Tusculan.* 4, 20; *Catil.* 1, 6. C'est le mot *turpis* qui désigne souvent l'infâme (Cic. *Pro Quinct.* 22)]. — [5] *C. Just.* 3, 28, 27; cf. *Dig.* 37, 15, 2; *C. Just.* 12, 1, 2. — [6] Ulpian. *Reg.* 13, 1; cf. *C. Just.* 5, 5, 7. — [7] *Ibid.* § 2. — [8] *Ibid.* 16, 2. — [[9] Cicéron déclarait aussi toutes ces professions indignes d'un homme libre (*De off.* 1, 42)]. — [10] *C. Just.* 12, 1, 2 et 6 (lois de Constantin et de Constance); *Dig.* 50, 2, 2, § 2. — [11] Paul. *Sent.* 5, 25, 1. — [[12] *Dig.* 4, 3, 11, 1. — [13] *C. Just.* 5, 5, 7]. — [14] Paul. *Sent.* 5, 25, 1, 29; *Dig.* 48, 19, 28, § 2. — [15] *Dig.* 37, 15, 2. — [[16] *Dig.* 4, 5, 11. — [17] *Dig.* 37, 15, 2, *pr.* — [18] *C. Just.* 2, 12, 17, 19. — [19] *C. Just.* 9, 9, 25. — [20] *Dig.* 26, 2, 17, § 1. — [21] *C. Just.* 12, 1, 2 et 6; *Frag. Vatic.* § 320. — [22] *Dig.* 22, 5, 3, *pr.*; *Nov. Justin.* 90, c. 1. — [23] *C. Just.* 3, 28, 27. — [24] *C. Just.* 3, 28, 19. — [25] *Nov.* 22, 15. — [26] *Dig.* 24, 3, 22, § 6; *C. Just.* 9, 51, 13. — [27] *C. Just.* 9, 61, 13, § 2. — [28] *C. Just.* 9, 44, 2]. — [29] *Dig.* 3, 2, 1; 23, 2, 43. — [30] *Dig.* 3, 2; *C. Just.* 2, 12. — [[31] *Dig.* 3, 1, 1, § 6; 3, 2, 1, 2, § 5, 4, *pr.* et § 1; *l. Jul. munic. l. c.* — [32] *Dig.* 3, 2, 1, 4, § 2-3; *l. Jul. munic. l. c.* — [33] *L. Jul. munic. l. c.* Constantin les punit de mort (*C. Just.* 9, 9, 31). — [34] *Dig.* 3, 2, 24; 23, 2, 43. — [35] *Dig.* 3, 2, 1; *l. Jul. munic. l. c.* Le retrait du grade (*ordo*) *ignominiae causa*, qui figure dans la *lex Julia municipalis* ne figure pas dans l'édit du préteur, tel que nous l'avons. — [36] *Fragm. Vatic.* § 320-321; *C. Just.* 2, 12, 5; *Dig.* 3, 2, 23. Voir l'examen des controverses sur cette question dans Bouvy, *De l'infamie en droit romain*, p. 58-63]. — [37] *Dig.* 3, 2, 1. — [[38] *Fragm. Vatic.* § 320. — [39] *Dig.* 3, 2, 1; 3, 2, 13, § 2-3. L'infamie ne tombe que sur le mari et, s'il est *alieni juris*, elle porte selon les cas sur le père de la femme, le père du mari. — [40] *Dig.* 23, 2, 43, § 12. — [41] *Nov.* 22, c. 40 (loi de Justinien, en 536). — [42] *Nov.* 39, c. 2 (en 536). — [43] Cic. *Pro Quinct.* 15; *l. Jul. municip. l. c.*; Gai. 2, 154. Le parjure du débiteur qui figure dans la *lex Julia municipalis* ne figure plus sous cette forme dans le droit classique. — [44] *Dig.* 50, 2, 6, § 3.

contre le contumax en cas de *crimen publicum* [1]; contre le tuteur ou le curateur qui ne fait pas l'inventaire légal [2]; contre les fils de personnes condamnées pour crime de lèse-majesté [3]; contre les gouverneurs de province pour certaines fautes, telles que corruption, défaut de surveillance à l'égard des geôliers [4]; contre les avocats qui réclament des honoraires excessifs ou diffament leurs adversaires [5]; contre toute personne, majeure de vingt-cinq ans, qui contrevient d'une manière quelconque à un pacte consenti librement et sous la foi du serment [6]; contre le plaideur qui injurie le juge de la sentence duquel il appelle [7], ou qui succombe dans un appel porté directement devant le préfet du prétoire [8], ou qui s'adresse directement à l'empereur sans user de l'appel [9]; et en général contre le plaideur qui essaie d'éluder un rescrit impérial en adressant à l'empereur une *supplicatio* [10]; contre les personnes qui commettent le délit d'usure ou d'anatocisme [11], qui ouvrent un cours public sans autorisation, qui donnent asile à des décurions fugitifs, qui essaient de faire donner une interprétation abusive ou trop large à des rescrits impériaux, qui ne peuvent fournir la preuve d'une dénonciation faite au fisc [12].

Nous arrivons maintenant aux cas où l'infamie résultait d'une condamnation. D'abord toute peine non capitale prononcée dans un *judicium publicum* entraînait l'infamie [13]; nous la trouvons appliquée à la *calumnia* (accusation fausse) et à la *praevaricatio* (collusion entre l'accusateur et l'accusé) [14], au *crimen repetundarum* [15], au *crimen de residuis* [16], au *plagium* [17], à la brigue, à la *vis privata* (violence sans armes) [18], à l'adultère de l'homme jusqu'à l'époque de Constantin qui le punit de mort, au *lenocinium*, trafic fait par le mari de la personne de sa femme [19], à la délation intentée à prix d'argent [20]. En second lieu, certains délits qui auraient amené l'infamie s'ils avaient été l'objet d'une poursuite privée, pouvaient être jugés criminellement, *extra ordinem* [21] : dans ce cas, la condamnation était également infamante. Les textes citent ici : le stellionat [22], la violation de sépulture [23], le *crimen expilatae hereditatis* (vol d'hérédité) [24]. Il faut évidemment y ajouter le *furtum*, l'*injuria*, la *vis bonorum raptorum*] [25]. En troisième lieu, ceux qui étaient condamnés pour les délits privés de *furtum*, de *rapina*, d'*injuria*, de *dolus malus*, et sans doute aussi pour la *temeritas litigandi*, encouraient aussi l'infamie et ne pouvaient même la prévenir par une transaction privée avec le demandeur [26]. En quatrième lieu, le dol du débiteur donnait lieu dans certains contrats civils, et quand l'action était *directe*, à une condamnation infamante, ainsi en matière de société, de mandat, de dépôt [27], [ou encore dans le quasi-contrat de tutelle, quand le tuteur était destitué comme suspect, ou que le tuteur ou le curateur ou leur fils en puissance avait épousé la pupille avant ses vingt-six ans accomplis [28]. Ajoutons que la condamnation devait toujours être *directe* et *principale*, et qu'une simple sentence arbitrale n'amenait pas l'infamie [29].

A partir de la sentence définitive [30], l'infamie entraînait des conséquences très graves; indépendamment de toute grande ou moyenne *capitis deminutio*, l'infâme était déchu à perpétuité du droit d'arriver aux charges et dignités publiques, et perdait les honneurs précédemment acquis [31]; [en certains cas, il était exclu de l'armée [32]]. Pour le droit civil et criminel, il était en certains cas intestabilis [INTESTABILIS], et toujours incapable d'exercer une action populaire ou une action publique, sauf dans son propre intérêt [33]. [Les infâmes, *turpitudine notabiles*, ne pouvaient postuler que pour eux-mêmes ou leurs pupilles], les autres infâmes ne pouvaient postuler que pour eux-mêmes et un certain nombre de parents, n'avaient pas le droit de plaider par procureur, ce qui les empêchait d'acquérir une action par voie de cession [34]. [Les infâmes étaient soumis à des peines plus sévères que les citoyens honorables [35]. Les frères et sœurs germains ou consanguins d'un testateur pouvaient intenter la *querela inofficiosi* contre le testament qui avait institué comme héritier un infâme [36]. La *lex Julia de maritandis ordinibus* défendait le mariage aux ingénus avec certaines catégories de femmes infâmes], et en outre aux sénateurs et à leurs descendants avec des affranchies, des courtisanes et des comédiennes ou filles de comédiens sous peine des déchéances attachées au célibat et même, pour les sénateurs, depuis Marc-Aurèle, de nullité du mariage. [Puis les jurisconsultes posèrent comme règle l'interdiction du mariage avec toutes les personnes infâmes. Justinien supprima la prohibition de mariage entre sénateurs et affranchies, entre ingénus et comédiennes [37]; mais on ne sait s'il leva les prohibitions qui pesaient sur les autres femmes infâmes [38]]. Pour les causes d'extinction de l'infamie, nous renvoyons à l'article INDULGENTIA. [Les effets de l'infamie étaient personnels; cependant elle atteignait aussi au Bas-Empire les enfants des individus condamnés pour le crime de lèse-majesté [39]].

G. HUMBERT. [CH. LÉCRIVAIN.]

INFANS. — Le mot *infans*, dans son acception étymologique, signifie *qui ne parle pas* [1]. Telle est aussi son

[1] *C. Just.* 9, 40, 3. — [2] *C. Just.* 5, 11, 13, § 1. — [3] *C. Just.* 9, 8, 5 (sous Arcadius et Honorius en 397). — [4] *C. Just.* 7, 49, 2; 9, 4, 1, § 1. — [5] *C. Just.* 2, 6, 6, § 1 et 4. Mais on ne sait s'il s'agit de la véritable infamie ou d'une simple déconsidération. — [6] *C. Just.* 2, 4, 41. — [7] *Dig.* 47, 10, 42. — [8] *C. Just.* 7, 62, 19. — [9] *C. Just.* 1, 21, 3. — [10] *C. Just.* 1, 16. — [11] *C. Just.* 2, 12. 20. — [12] *C. Just.* 11, 18; 10, 31, 31; 1, 14, 2; *Dig.* 49, 14, 18, § 7; 2, *pr.* — [13] *Dig.* 48, 1, 7; *Instit.* 4, 18, § 2 (l'infamie, avec une amende). — [14] *Dig*, 3, 2, 1; *l. Jul. munic. l. c.*; *Coll. leg. Mosaic.* 4, 3 et 12. — [15] *Dig.* 48, 11, 6, § 1. — [16] Paul. *Sent.* 5, 27. — [17] *Dig.* 48, 15, 1. — [18] *Dig.* 48, 7, 1, *pr.* — [19] *Dig.* 23, 2, 43, § 12; 48, 5, 2, § 2; *C. Just.* 9, 9, 30, 1. — [20] *Dig.* 48, 2, 4; *l. Jul. munic. l. c.* — [21] *Dig.* 48, 1, 7. — [22] *Dig.* 3, 2, 13, § 8 (Ulpien). Il faut sans doute supprimer la négation dans un autre texte d'Ulpien (*Dig.* 47, 20, 2) qui parait contredire celui-ci. — [23] *Dig.* 47, 12, 8. — [24] *Dig.* 47, 19, 1, § 2. — [25] *Dig.* 48, 1, 7]. — [26] Paul. *Sent.* 3, 2, 5. *Dig.* 3, 2, 1; *l. Jul. munic. l. c. Inst.* 4, 16, *pr.* et § 2; Gai. 4, 182. — [27] *Dig.* 3, 2, 1; *l. Jul. munic. l. c.*; *Inst.* 4, 16, 2; Cic. *Pr. Rosc, Amer.* 38-39; *Pr. Rosc. com.* 6; *Pr. Caec.* 2. Deux autres cas qui figurent dans la *lex Julia municipalis*, le dol dans le contrat de *fiducie* (cf. Cic. *pr. Rosc. com.* 6) et la violation de la *lex Plaetoria* ont disparu dans le droit classique. — [[28] *Inst.* 1, 26, 6; *Dig.* 26, 10, 3, § 18; 23, 2, 66 *pr.*; *C. Just.* 5, 6, 7; 5, 43, 9. — [29] *Dig.* 3, 2, 6, § 2; 13, § 5]. — [30] *Dig.* 3, 2, 6, § 1. — [31] *Dig.* 48, 7, 1, *pr.*; *C. Just.* 12, 1, 2; Tertull. *De spect.* 22; Cic. *Pro Cluent.* 42; *l. Jul. munic. l. c.* Cette dernière loi défendait en outre à l'infâme d'assister à un *convivium publicum*. — [32] [*Dig.* 49, 16, 6]. — [33] *Dig.* 48, 2, 4; 47, 23. 4; *C. Just.* 9, 1, 15. — [34] *Dig.* 3. 1, 1, § 6, 8, 11; 3, 1, 2; *Inst.* 4, 3, 11; *Fragm. Vatic.* § 322; Paul. *Sent.* 1, 2, 1 et 3. — [[35] *Dig.* 48, 19, 28, § 16; 48, 5, 24 *pr.* — [36] *C. Just.* 3, 28, 27. — [37] Ulp. *Reg.* 13, 1-2; 16, 2; *Dig.* 23, 2, 45, § 6, 8; 16, *pr.*; *C. Just.* 5, 4, 28-29; *Nov.* 117, 6. — [38] Savigny, *l. c.* p. 221, l'affirme sans preuve. — [39] *Dig.* 48, 19, 26; *C. Just.* 2, 8, 5, § 1. Sylla avait déja exclu des fonctions publiques les fils et petits-fils des sénateurs proscrits (Vell. Paterc. 2, 28; Cic. *in Pis.* 2)]. — BIBLIOGRAPHIE. Doneau, *Comm. jur. civil.* XVIII, 6; Burchardi, *De infamia*, Kiel, 1819; Van Geuns, *De infamia*, Traj. ad Rhen. 1823; Marezoll, *Ueber die bürgerliche Ehre...*, 1824; Gelbke, *De causis infamiae qua scaenicos Romani notabant*, 1835; Savigny, *Traité de droit romain*, trad. franç. II, c. 76-82; Rein, *Das criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 641, 916; Hepp, *De la note d'infamie en droit romain*, Paris, 1862; Humbert, *Conséquence des condamnations pénales*, p. 41; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, II, p. 52, 53, 72, 280, 415; Walter, *Rechtsgeschichte*, II, c. 463, 778, 826, Bonn, 1860; [Karlowa, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. IX (1870), p. 204; Rabaud, *Étude sur l'infamie à Rome*, 1884; Bouvy, *De l'infamie en droit romain*, Paris, 1884.]

INFANS. [1] Varr. *De ling. lat.* VI, 7, 52 : « Fatur is, qui primum homo significabilem ore mittit vocem; ab eo, antequam id faciant, pueri dicuntur infantes. Cf, Non, Marc. 56, 3.

acception technique : les textes emploient souvent comme synonymes du mot *infans* l'expression *qui fari non potest* [1]. Le mot *fari* est pris ici dans le sens le plus large : il s'applique, non pas à l'enfant qui commence à articuler des mots [2], mais à celui qui comprend ce qu'il dit [3]. Il n'est pas nécessaire qu'il soit en état d'apprécier la portée de l'acte qu'il accomplit [4].

La distinction de l'*infans* et de celui *qui fari potest* est importante au point de vue du droit : l'*infans* est un incapable. Son incapacité n'est d'ailleurs souvent qu'une incapacité de fait : il ne peut, s'il est *sui juris*, exercer les droits dont il a la jouissance. Celui au contraire *qui fari potest* est capable de prendre part à un acte juridique sous la direction de son tuteur ; il y a même certains actes qu'il peut accomplir seul [5]. Le lien établi entre la capacité de prendre part à un acte juridique et la faculté de parler d'une façon intelligente, se conçoit aisément à l'époque où les actes juridiques exigeaient la prononciation de paroles solennelles [6]. La règle a été maintenue, sauf quelques exceptions [7], lorsque plus tard les Romains ont admis des actes juridiques non solennels.

I. *Durée de l'*INFANTIA. — La question de savoir si un enfant peut ou non *fari* est une question de fait dont la solution varie suivant les personnes [8]. Dès le commencement de l'Empire [9], peut-être même avant [10], sous l'influence des doctrines de Pythagore [11], il fut d'usage chez les rhéteurs et les grammairiens, de fixer à sept ans l'âge auquel les enfants sont en état de parler avec intelligence : à cet âge, et pas plus tôt, on devait, suivant de bons esprits, commencer l'instruction des enfants [12].

Cet usage ne paraît pas avoir été immédiatement accueilli par la jurisprudence : on n'en trouve aucune trace chez les jurisconsultes du IIe siècle.

Les divergences qui existaient entre Sabiniens et Proculéiens sur un point bien plus délicat, la fixation de l'âge de la puberté [13], prouvent que certains jurisconsultes n'étaient pas partisans de règles uniformes en matière de capacité. Contrairement aux législateurs modernes, ils étaient plutôt frappés des inconvénients que des avantages d'une réglementation forcément arbitraire et reposant sur une présomption qui dans bien des cas peut se trouver inexacte.

C'est dans les écrits des jurisconsultes du IIIe siècle qu'apparaît l'âge de sept ans comme le terme légal de l'*infantia*. Et encore des deux textes où cette règle est exprimée, il en est un, celui de Modestin, qui a été interpolé [14] : il renferme une contradiction logique déjà signalée par un scholiaste des Basiliques [15]. Quant au second texte [16], on ne saurait lui attribuer une portée générale, sans quoi il ne serait pas isolé dans l'œuvre si considérable d'Ulpien. Il contient vraisemblablement une règle spéciale au cas où l'*infans* en tutelle a un procès à son tenir.

La même règle fut admise beaucoup plus tard en matière de *bonorum possessio*. Dans une constitution de l'an 407, adressée au préfet d'Orient Anthemius [17], et qui paraît trancher une controverse, Arcadius décide que le père d'un enfant mineur de sept ans a seul qualité pour demander la *bonorum possessio*, sans qu'on ait à rechercher si l'enfant a commencé à parler plus tôt ou plus tard [18].

Sous Justinien la règle qui fixe à sept ans le terme de l'*infantia* fut généralisée [19]. A cette époque, comme en droit moderne, on préférait les dates fixes pour l'acquisition de la capacité juridique [20].

II. *Condition juridique de l'*INFANS. — L'*infans* est incapable, et il n'y a pas à distinguer suivant qu'il est ou non *sui juris* : il s'agit ici d'une incapacité naturelle. Lorsqu'il est *sui juris*, l'incapacité présente un intérêt particulier, parce qu'il a un patrimoine. Il y a lieu de déterminer dans quelles limites cette incapacité a été admise.

1° Jusqu'au IIe siècle de notre ère, la règle sur l'incapacité de l'*infans* a été étrangère à la matière des délits. La loi antique ne distingue pas en général l'injustice consciente de celle qui ne l'est point ; elle ne recherche pas si la violation du droit est l'œuvre d'une volonté coupable. L'impubère, *infans* ou non, doit toujours réparation du dommage qu'il a causé, quelle que soit la nature du tort qu'il a commis. Il y a même trois cas où les Douze Tables ont édicté une peine contre l'enfant : 1° en cas de vol manifeste ; 2° dans le cas où l'enfant a nuitamment fait paître un animal (*pecus*) sur le champ d'autrui au temps de la moisson ; 3° lorsqu'il a coupé nuitamment la récolte d'autrui [21]. Dans ces trois cas les décemvirs décident que l'impubère sera battu de verges dans la mesure déterminée par le magistrat [22]. En accordant au magistrat un pouvoir discrétionnaire, la loi a entendu atténuer la peine qui serait encourue par un citoyen pubère. Cet état du droit subsistait encore sans changement au temps d'Auguste. Marquardt [23] a prétendu qu'au temps de Cicéron, c'est à partir de la *toga pura*, c'est-à-dire de la puberté, qu'un accusé était réputé responsable de ses actes. Mais le passage de Cicéron qu'il invoque [24] ne justifie pas cette assertion. D'ailleurs le témoignage d'un jurisconsulte contemporain d'Auguste tranche la question : Labéon donne l'action de vol contre l'impubère, quel que soit son âge, comme au temps des Douze Tables ; et il étend cette règle au délit prévu par la loi Aquilia [25].

Au milieu du Ier siècle, un mouvement de réaction contre la conception du droit antique commence à se dessiner. Le jurisconsulte Pegasus, qui fut préfet de la ville sous Vespasien et membre du conseil de l'empereur sous Domitien [26], soutient que pour être tenu à une répa-

1 Gai. 2 *De verb. oblig.* Dig. XLV, 1, 141, 2 ; Paul. 2, *ad Sab.* Dig. L, 17, 5. Cf. l'inscription rapportée dans *Bull. napolet.* N. S. V, 100, tav. VIII, 1 : nep deikum, nep fatium potiad. — 2 L'assertion contraire de Théophile repose sur une erreur : de son temps, l'*infantia* ne prenait fin qu'à l'âge de sept ans. — 3 Modest. 4 *Differ.* Dig. XXIII, 1, 14. — 4 Gai. 2 *Aureor.* Dig. XLIV, 7, 1, 13 ; Paul. *Loc. cit.* ; Dig. XXIX, 2, 9. — 5 Gai. III, 107. — 6 Maecian. 5 *Fideic.* Dig. XXXVI, 1, 67, 3. — 7 Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 722. — 8 Cf. l'*infans novem annorum* dans une inscription rapportée par Wilmanns, n° 247. — 9 Quintil. *Inst. orat.* I, 1, 15 ; Senec. *De benef.* VII, 1, 5 ; Plin. *Hist. nat.* XI, 65, 174 ; cf. Macrob. *Somn. Scip.* I, 6, 70 ; Isidor. *Orig.* XI, 2. — 10 Varron (ap. Serv. *Aen.* V, 295) distingue l'*infantia* et la *pueritia*. — 11 Cf. Censorinus, *De die natali*, c. 14 ; Plutarch. *De placit. phil.* V, 23 ; *De stoïc. repugn.* 22. — 12 Macrob. *Loc. cit.* ; Juven. *Sat.* XIV, 10. — 13 Gai. I, 196 ; Ulp. XI, 28. — 14 Modest. 4 *Differ.* Dig. XXIII, 1, 14. — 15 Cyrill. *in* Basilic. XXVIII, 1, 12, sch. 1, éd. Heimbach, t. III, p. 153. — 16 Ulp. 35 *ad Ed.* Dig. XXVI, 7, 1, 2. — 17 Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 297. — 18 *Cod. Theod.* VIII, 18, 8. — 19 Cela résulte de l'interpolation du fragment de Modestin. — 20 *Inst.* I, 22 pr. La question qui vient d'être examinée a été résolue en sens divers par les interprètes modernes. Certains d'entre eux pensent que dès l'époque classique l'âge de sept ans a été, d'une manière générale, le terme légal de l'infantia. Cf. Accarias, *Précis de droit romain*, t. Ier, p. 397 ; Moritz Voigt, *Das jus naturale und gentium der Römer*, t. III, p. 203. L'opinion, indiquée au texte, est au fond celle de Godefroy (ad *Cod. Theod.* VIII, 18, 6), de Pernice, *Labeo*, t. Ier, p. 214. Elle a été particulièrement développée par Buhl, *Salvius Julianus*, p. 150 et suiv. — 21 Cf. Édouard Cuq. *Inst. juridiques des Romains*, t. Ier, p. 337 et 351. — 22 Gell. XI, 18, 8 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3, 12. Ce dernier texte donne lieu à une difficulté. Cf. Mommsen dans Bruns, *Fontes*, p. 29 ; Édouard Cuq. *Op. cit.* p. 351, n. 4. — 23 *Das Privatleben der Römer*, t. Ier, p. 127. — 24 *Ad Attic.* VII, 8. — 25 Lab. ap. Ulp. 18 *ad Ed.* Dig. IX, 2, 5, 2. — 26 Cf. Édouard Cuq, *Le Conseil des Empereurs d'Auguste à Dioclétien*, p. 323.

ration, il ne suffit pas d'avoir causé un dommage à autrui, il faut avoir commis une faute. Il en conclut que le fou n'encourt aucune responsabilité[1]. Julien appliqua cette idée à l'*infans* et la précisa en disant qu'on ne pourrait imputer une faute à l'enfant que s'il était *pubertati proximus*. Dans ce cas seulement il était réputé capable de discernement (*doli capax*)[2]. La doctrine de Julien fut accueillie avec faveur par ses contemporains : au temps de Gaius, c'était déjà la doctrine dominante[3]. Pomponius l'applique, sans faire allusion à aucune controverse[4]. Dès lors l'*infans* cessa d'être passible des actions délictuelles.

2° En dehors des délits, l'incapacité de fait de l'*infans* présentait des inconvénients pratiques que la jurisprudence s'efforça d'écarter. Ces inconvénients se faisaient particulièrement sentir dans trois cas : pour l'acquisition de la possession, pour l'acceptation ou pour la restitution d'une succession.

A. *Acquisition de la possession.* — La possession procure des avantages de fait analogues à ceux que confère la propriété [POSSESSIO]; parfois elle fait, au bout d'un certain délai, acquérir la propriété [USUCAPIO]. Mais la possession exige pour son acquisition l'appréhension de la chose ou un acte équivalent, et cet acte doit en principe être réalisé par une personne qui a la volonté de se comporter en maître de la chose[5]. Tel n'est pas le cas de l'*infans* qui est incapable de volonté[6]. Devait-on le priver des avantages que procure la possession? Les Romains ne l'ont pas pensé. A la fin de la République, alors que la théorie de la possession était encore en voie de formation[7], Aulus Ofilius admit que l'*infans* pourrait acquérir la possession sans le concours de son tuteur[8]. Cette manière de voir est encore celle du Proculien Nerva le fils[9], qui la justifie en disant que la possession est un état de fait et non de droit. D'où la conséquence que l'élément matériel exigé pour l'acquisition de la possession suffit sans qu'on ait à rechercher si l'*infans* a ou non l'*affectio tenendi*. Divers textes prouvent que d'autres jurisconsultes de la fin de la République, Labéon[10] et son maître Trebatius[11], admirent parfois, dans des cas analogues, que l'intervention du tuteur n'était pas indispensable.

Lorsque la théorie de la possession se précisa, il sembla plus correct de maintenir le principe qui exigeait un acte d'appréhension appuyé sur l'*animus* et de chercher un expédient pour tourner la difficulté. Dans son commentaire sur Sabinus, Paul indique la solution proposée sans doute par les Sabiniens : l'*infans* acquerra la possession *tutore auctore*[12]. La volonté qui manque à l'*infans* sera suppléée par celle du tuteur. Bien que Paul nous avertisse que cette solution a été reçue *utilitatis causa*, elle n'en est pas moins critiquable : l'*auctoritas* du tuteur peut bien compléter, mais non suppléer l'*animus* de l'enfant [AUCTORITAS]. Aussi a-t-on fini par admettre purement et simplement la représentation de l'*infans* par son tuteur[13]. C'est la doctrine qui avait prévalu au IIIe siècle[14].

Dans un cas cependant Papinien paraît être revenu à l'opinion d'Ofilius et de Nerva : lorsque la possession est acquise par voie de tradition. Dans ce cas, dit-il, *possessio corpore quaeritur*. La tradition effectuée par l'aliénateur suffit pour donner à l'acte sa signification et indiquer à quel titre l'*infans* a pris possession. Cette décision, qui n'a pas été admise sans contestation, fut consacrée en 250 par un rescrit de Decius[15].

B. *Acceptation d'une succession.* — L'inconvénient pratique résultant de l'incapacité de l'*infans* n'était pas moins grave lorsque l'enfant était appelé à une succession autrement qu'à titre d'héritier sien[16]. L'acceptation d'une hérédité exige un acte personnel, implique un *animi judicium*[17] qui fait défaut à l'*infans* et ne peut être suppléé par l'*auctoritas* du tuteur. Fallait-il donc attendre que l'enfant fût d'âge à comprendre les paroles qu'il avait à prononcer ? Ici encore on tourna la difficulté grâce au droit prétorien. Tandis qu'en droit civil l'adition d'hérédité devait être faite par l'héritier en personne[18], en souvenir de l'époque où elle exigeait la prononciation des paroles solennelles de la *cretio*[19], le préteur accordait plus facilement la *bonorum possessio*. La demande d'une *bonorum possessio*, simple acte de procédure, pouvait être formée par un représentant[20]. Si donc l'*infans* est *alieni juris*, la demande sera faite par son père ; s'il est *sui juris*, par son tuteur[21]. C'est, dit Paul, une décision de faveur. Au Bas-Empire, où la distinction de l'hérédité et de la *bonorum possessio* était moins tranchée qu'à l'époque classique, cette décision fut étendue à l'adition d'hérédité par une constitution de Théodose et de Valentinien, de l'an 426[22].

Cette même constitution a introduit dans la législation romaine un principe nouveau, celui de la transmissibilité du droit héréditaire. Jusqu'alors il était de règle que le droit n'était pas transmissible tant que le successible n'avait pas fait adition[23]. Cette règle était parfois écartée lorsque les héritiers du successible obtenaient une *in integrum restitutio*[24] [RESTITUTIO] ; c'était là une mesure de faveur. Théodore et Valentinien en firent une règle de droit. Mais l'application fut restreinte au cas où un enfant mineur de sept ans venait à mourir avant d'avoir acquis l'hérédité à laquelle il avait été appelé. De plus, le père seul fut autorisé à l'invoquer, alors même qu'il n'avait pas l'enfant en sa puissance. C'est ce que les interprètes modernes appellent *transmissio ex capite infantiae*[25]. Ce principe nouveau, étendu en 450 par Théodose II et Valentinien III, dans une constitution adressée au préfet d'Orient Hormisdas[26] (*transmissio Theodosiana*[27], puis en 529, par Justinien dans

1 Ap. Ulp. 18 *ad Ed.* Dig. IX, 2, 5, 2. — 2 Jul. 22 Dig. ap. Ulp. 41 *ad Sab.* Dig. XLVII, 2, 23 ; Ulp. 76 *ad Ed.* Dig. XLIV, 4, 4, 26. — 3 Gai. III, 208 ; 2 *ad Ed. prov.* Dig. L, 17, 111. — 4 29 *Ad Sab.* Dig. VI, 1, 60. — 5 Paul. 54 *ad Ed.* Dig. XLI, 2, 3, 1. — 6 Cels. 13, *Dig.* Dig. L, 17, 189 ; Ulp. 72 *ad Ed.* Dig. XLIII, 4, 1, 6. — 7 Cf. Édouard Cuq, *Recherches sur la possession à Rome sous la République et aux premiers siècles de l'Empire*, 1894, p. 38-42. — 8 Ap. Paul. 54 *ad Ed.* Dig. XLI, 2, 1, 3. — 9 Aulus Ofilius était contemporain de J. César (Pomp. Enchir. Dig. I, 2, 2, 44). Nerva le fils fut préteur désigné sous Néron en l'an 65 (Tac. *Ann.* XV, 72). — 10 Ap. Venul. 3 *Interdict.* Dig. XLIII, 26, 22, 1. — 11 Ap. Paul. 2 *ad Ed. aedil. curul.* Dig. XXI, 2, 56, 7. — 12 Paul. 15 *ad Sab.* Dig. XLI, 2, 32, 2. — 13 Nerat. 6 *Regul.* Dig. XLI, 1, 13 ; Paul. 54 *ad Ed.* Dig. XLI, 2, 1, 20. — 14 Cf. von Savigny, *Das Recht des Besitzes*, 7e éd. 1865, p. 249-258 ; von Ihering, *Der Besitzwille* (trad. de Meulenaere, 1891, p. 257. — 15 *Cod. Just.* VII, 32, 3 ; cf. Dernburg, *Pandekten*, t. Ier, § 179. — 16 Ulp. 7 *ad Sab.* Dig. XXIX, 2, 8 pr. — 17 Il faut être *consilii capax* : Ulp. 7 *ad Sab.* Dig. XXIX, 2, 8, 1. — 18 Paul. 12 *Resp.* Dig. XXIX, 2, 90 pr. — 19 Cf. Édouard Cuq, *Instit. juridiques des Romains*, t. Ier, p. 537. — 20 Ulp. 39 *ad Ed.* Dig. XXXVII, 1, 3, 7 ; cf. Savigny, *System*, t. III, p. 48, n. *u*. — 21 Paul. 2 *ad Sab.* Dig. XXIX, 2, 9 ; Ulp. 7 *ad Sab.* Dig. XXXVI, 1, 7, 1 ; 13 *ad Sab.* Dig. XXXVIII, 17, 2, 13 ; 7 *ad Sab. eod.* XXIX, 2, 8, 1 ; Maecian. 5. *Fideic.* Dig. XXXVI, 1, 67, 3. — 22 Cod. Just. IV, 30, 18 pr. 4. — 23 Just. *C. J.* VI, 51, 1, 5. — 24 Scaev. ap. Paul. 1 Sent. *Dig.* IV, 4, 24, 2 ; Sev. Anton. *C. J*, II, 50, 1 ; Maecian. ap. Papin. 6 Resp. *Dig.* XXIX, 2, 86 pr. — 25 Cf. Göring, *Die sogenannte Transmissionsfälle im röm. Erbrecht* (Jherings, *Jahrbücher*, t. XV, n. 3). — 26 Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 346, n. 4. — 27 Cf. von Vangerow, *Archiv für civ. Praxis*, t. XXV, n. 14 ; Webler, *Zur Lehre von d. s. g. transmissio Theodosiana*, 1891.

une constitution au préfet d'Orient Fl. Theodorus Petrus Demosthenes[1] (*transmissio Justiniana*)[2], a été recueilli et généralisé par le droit moderne[3].

C. *Restitution d'une hérédité.* — La représentation de l'*infans* par son tuteur fut pareillement admise dans le cas où il avait à restituer une hérédité en vertu d'un fidéicommis[4]. Il y avait ici une difficulté particulière tenant à ce que le tuteur devait céder des actions qui ne lui appartenaient point[5]. On passa outre dans l'intérêt du tiers qui avait droit au fidéicommis.

III. *Infantiae proximus.* — L'*infantiae proximus* fut pendant longtemps assimilé à l'*infans*. L'un et l'autre, dit Gaius[6], ne diffèrent pas beaucoup du *furiosus* : les enfants de cet âge n'ont pas l'intelligence suffisamment développée (*nullum intellectum habent*). Pourtant une interprétation bienveillante, fondée sur des raisons d'utilité pratique, fit admettre que l'*infantiae proximus* pourrait rendre sa condition meilleure sans l'*auctoritas* de son tuteur ou s'obliger avec cette *auctoritas*[7]. Cette interprétation paraît s'être introduite au milieu du IIe siècle. Il n'y en a pas trace dans les écrits de Julien, mais elle est plusieurs fois signalée par Gaius[8].

On remarquera que l'*infantiae proximus* et le *pubertati proximus* ne doivent pas être opposés l'un à l'autre comme les deux termes d'une même classification des *infantiae majores* : la distinction des *pubertati proximi* appartient à la matière des délits, celle des *infantiae proximi* à la matière des contrats. Mais dès le temps de Justinien et surtout à l'époque ultérieure, la portée primitive de la distinction de l'*infantiae proximus* et du *pubertati proximus* échappe aux commentateurs et l'on trouve en divers textes une division des impubères en trois classes : *infans, proximus infantiae, proximus pubertati*[9].

IV. *Infans conceptus.* — D'après la doctrine antique, la personnalité juridique commence au plus tôt au jour de la naissance. Cette doctrine entraînait dans un cas particulier un résultat choquant qui fut écarté de bonne heure par les interprètes de la loi des Douze Tables. On admit que l'enfant simplement conçu au décès de son père jouirait néanmoins, au cas où il naîtrait vivant, des avantages attachés à la qualité d'héritier sien[10].

Cette exception fut généralisée et Julien formule en ces termes la doctrine reçue de son temps : *Qui in utero sunt, in toto paene jure civili intelleguntur in rerum natura esse*[11]. Cette doctrine fut appliquée :

1° En matière de succession. Le posthume sien peut être institué héritier, substitué, gratifié d'un legs, appelé à la *bonorum possessio*[12] [POSTUMUS].

2° Pour déterminer la condition de l'enfant au moment de sa naissance. Si sa mère, étant citoyenne romaine et mariée en justes noces, a été faite prisonnière par l'ennemi, l'enfant jouira du *jus postliminii* et deviendra citoyen romain[13] [POSTLIMINIUM]. De même l'enfant d'un père exclu du sénat sera traité comme fils de sénateur s'il a été conçu avant l'exclusion de son père[14].

3° Dans divers cas où la question de personnalité n'est plus en jeu, par exemple lorsqu'il s'agit de savoir si l'enfant d'une esclave volée peut être usucapé par le possesseur de bonne foi de la mère[15].

V. *Servus infans.* — L'incapacité de l'esclave *infans* s'apprécie à un autre point de vue que celle de l'*infans* de naissance libre : il ne peut rendre aucun service à son maître[16]. Une interprétation rigoureuse aurait conduit à décider que l'on ne peut valablement léguer l'usage d'un *servus infans*, et que l'usufruit d'un *servus infans* court le risque de s'éteindre par non-usage, avant que le légataire en ait retiré aucun profit. Mais en matière de testament on doit toujours chercher à donner effet à la volonté du testateur[17]. Aussi Pomponius est-il d'avis que, dans le premier cas, le legs deviendra efficace lorsque l'esclave cessera d'être *infans*[18], et dans le second cas, que l'usufruit ne sera pas éteint par le non-usage[19] [USUSFRUCTUS]. ÉDOUARD CUQ.

INFANTICIDIUM. — GRÈCE. — On peut entendre par ce mot le meurtre d'un enfant en bas âge, quel que soit l'auteur de cet acte (παιδοκτονία, παιδοφονία, τεκνοκτονία, τεκνοφονία), ou plus spécialement le meurtre d'un nouveau-né (βρεφοκτονία), ou plus spécialement encore le meurtre d'un nouveau-né par l'un de ses parents ou par une personne ayant pouvoir sur lui.

La première espèce d'infanticide est considérée en Grèce comme un homicide. L'*Hercule furieux* d'Euripide présente successivement une tentative de meurtre commise par le roi Lycos sur les enfants d'Hèraclès[1] et le meurtre de ces mêmes enfants par leur propre père[2]. Ni la puissance paternelle ni la circonstance atténuante que constitue la folie n'empêchent un pareil acte de rentrer dans la définition du φόνος[3] : la loi contraint l'auteur à s'exiler[4] ; la souillure de l'infanticide (τεκνοκτόνον μύσος)[5] fait de lui un excommunié[6], un προστρόπαιος[7], un ἀλάστωρ[8], obligé de se purifier à l'étranger[9] et qui ne peut légalement assister aux funérailles de ses victimes[10]. C'est bien là le traitement que Platon réserve dans les *Lois*[11] au père ou à la mère coupable d'avoir tué un enfant par colère ; mais, comme le cas est plus grave, il ajoute à l'exil et à la purification la dissolution obligatoire du mariage et la déchéance de tous droits sur les enfants encore en vie. La législation attique devait donc porter les peines les plus sévères contre le père ou la mère coupable d'avoir tué son enfant. Elle suivait sur ce point les principes admis dans les vieilles légendes de Tantale[12], de Médée[13] et de Procnè[14].

1 *Cod. Just.* VI, 30, 19. Cf. *Borghesi, Œuvres*, t. X, p. 399, n. 5. — 2 Von Vangerow, *loc. cit.* t. XXIV, 5 ; Wieding, *Die Transmission Justinians*, 1859. — 3 Code civil, art. 781. — 4 Ulp. 16 *ad Ed.* Dig. XXXVI, 1, 37, 1. — 5 Cf. Édouard Cuq, *Le Conseil des Empereurs*, p. 433. — 6 Gai. III, 109. — 7 Gai. III, 107, 109. — 8 Gai. 27, *ad Ed. prov.* Dig. XLVI, 6, 6 ; 2 *Aureor.* Dig. XLIV, 4, 1, 13. — 9 Cf. Theophil. *ad Inst.* III. 19, 10 ; Basilic. LX, 12, 24 (éd. Heimbach, t. V, p. 473). Glose de Turin, *ad Inst.* I, 21 pr. — 10 Paul. 17 *ad Plaut.* Dig. V, 4, 3 pr. ; cf. Édouard Cuq, *Inst. jurid.* p. 162. — 11 69 Dig. I, 5, 26 ; cf. Cels. 28 *Dig.* Dig. XXXVIII, 16, 7. — 12 Ulp. 3 *ad Sab.* Dig. XXVIII, 3, 3 pr. ; cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 539. — 13 Jul. 69 *Dig.* Dig. I, 5, 26. — 14 Proc. Pegas, ap. Ulp. 1, *ad leg. Jul.* Dig. I, 9, 7, 1. — 15 Jul. *Loc. cit.* ; cf. Jul. 44 *Dig.* Dig. XLI, 3, 33 pr. — 16 « Infantis operae nullae sunt ». Pompon. ap. Ulp. 17 *ad Sab.* Dig. VII, 1, 12, 3. — 17 Paul. 3 *ad Sab.* Dig. L, 17, 12. — 18 26 ad Q. Muc. Dig. VII, 1, 55. — 19 Ap. Ulp. 17 *ad Sab. eod.* 12, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Von Savigny, *System des heutigen römischen Rechts*, 1840, t. III, § 107 ; Pernice, *Labeo, Das römische Privatrecht im ersten Jahrhundert der Kaiserzeit*, t. Ier, 1873, p. 212 ; Ortolan, *Explication historique des Institutes de Justinien*, 12e éd. 1884, t. II, p. 173 ; Buhl, *Salvius Julianus*, 1886, p. 150 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. 1886, t. Ier, p. 397 ; Édouard Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, t. Ier, 1891, p. 321 ; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. Ier, 1892, p. 273 ; Dernburg, *Pandekten*, 1896, t. Ier, § 53.

INFANTICIDIUM. 1 Eurip. *Herc. fur.* 38 s. — 2 *Ib.* 970 s. ; cf. Stesich. et Panyasis ap. Paus. IX, 11, 2 ; Hygin. *Fab.* 72 ; Apollod. II, 4, 12 ; Diod. Sic. IV, 11. — 3 Eurip. *l. c.* 1055, 1084, 1183, 1212, 1279 ; cf. 1147, 1360. C'est un φόνος ἀκούσιος (1365). Le cas d'Hèraclès est le même que celui d'Ino, qui est également qualifié φόνος (Eurip. *Med.* 1386). — 4 *Ib.* 1322 ; cf. 1281, 1359. L'excuse de la folie empêche d'interpréter les v. 1146-1152 comme si la peine de mort pouvait être prononcée. — 5 *Ib.* 1155 ; cf. 1159-1162, 1212-1213, 1226-1228. — 6 *Ib.* 1283-1284. — 7 *Ib.* 1161. — 8 *Ib.* 1228. — 9 *Ib.* 1324. — 10 *Ib.* 1362. — 11 IX, p. 868 D. — 12 Pind. *Ol.* I, 36 s. ; *Isthm.* VII, 10 ; Diod. Sic. IV, 77 ; Eurip. *Or.* 982 s. — 13 L'acte de cette παιδολέτειρα (Eurip. *Med.* 849, 1392), de cette τέκνων μιαιφόνος (1346) est un φόνος ἑκούσιος (796, 851, 855, 862, 998, 1269, 1313, 1383), un ἔργον ἀνοσιώτατον (796 ; cf. 850). — 14 Apollod. III, 4, 8.

Le meurtre d'un nouveau-né par une personne quelconque ne saurait échapper à la qualification juridique de φόνος[1].

Reste l'infanticide entendu dans le sens le plus étroit, le meurtre d'un nouveau-né exécuté ou commandé par le père ou par toute personne assimilée au père. C'est le cas le plus important. C'est aussi le plus ordinaire. Dans la mythologie grecque on trouve le souvenir d'une société qui partageait sur cette question les idées de toutes les sociétés primitives[2] : Ouranos plonge ses enfants dans les entrailles de la terre[3] ; Kronos dévore tous ceux qu'on vient déposer sur ses genoux[4]; Hèphaistos est précipité de l'Olympe par Zeus[5] ou par Hèra[6]; Laios donne l'ordre de faire périr le fils né de Jocaste[7]; Persée est jeté à la mer par son grand-père Acrisios[8]. Dans la littérature, le Chrémès de l'*Heautontimoroumenos*, pièce copiée sur Ménandre, déclare net à sa femme enceinte que si elle met au monde une fille, il faudra la faire tuer[9]. Dans la réalité historique, Attale, roi de Pergame et mari de Stratonicée, veuve de son frère, fait mettre à mort tous ses enfants, à mesure qu'ils naissent, par amour fraternel, pour que son neveu n'ait pas à redouter de compétiteur[10].

En Grèce, l'homme libre a toujours eu le droit de se débarrasser de l'enfant né en légitime mariage : ce droit lui était reconnu par le silence même de la loi[11]. Si la puissance paternelle n'était pas aussi bien armée à Athènes qu'à Rome[12], elle avait pendant quelques jours sur le nouveau-né le *jus vitæ necisque*. Avant de prendre sa place dans la cité, l'enfant appartenait d'une manière absolue au chef de famille. Dans l'existence de l'individu comme dans l'histoire des institutions, la période de la θέμις privée précède celle de la δίκη sociale : le père avait pu jadis condamner à mort ses enfants, quel que fût leur âge[13] ; il put toujours rejeter dans le néant les enfants dont il ne voulait pas à leur entrée dans la vie. Sans doute les auteurs de la basse époque[14] ont commis une double erreur, lorsqu'ils ont fondé la prérogative du père sur une loi formelle, une prétendue loi de Solon περὶ τῶν ἀκρίτων, et qu'ils ont soumis à cette prérogative toute la vie de l'enfant ; mais nous retrouvons dans leurs erreurs mêmes des principes déformés qui remontent à l'époque de la République athénienne. On peut dire avec Sextus Empiricus, à condition de corriger son texte : « Solon *laissa subsister* le droit qu'avait chacun de tuer son propre enfant nouveau-né » (φονεύειν ἑκάστωι τὸν ἑαυτοῦ παῖδα ἐπέτρεψεν).

Jusqu'à quel moment le père conservait-il son droit de mort sur le nouveau-né ? La question a son intérêt, puisque après le délai légal l'infanticide, jusque-là indifférent au regard de l'État, devenait punissable comme homicide. C'est dans la cérémonie des AMPHIDROMIA que le père faisait savoir s'il voulait ou non élever l'enfant[15] : selon les auteurs, en réalité selon les commodités des familles, cette cérémonie avait lieu le cinquième[16], le septième[17] ou le dixième[18] jour après la naissance. En déclarant, par un acte qui avait une valeur officielle, son intention d'élever son enfant, le père s'ôtait à lui-même le droit de le tuer[19]. Voilà le moment précis à partir duquel le chef de famille devait se dire : Τεκνοκτονεῖν οὐθ' ὁ νόμος οὐθ' ἡ φύσις σοί, πάτερ, ἐφίησιν[20].

En dehors d'Athènes, l'infanticide était pratiqué avec la même liberté. On croit généralement, d'après Plutarque[21], qu'à Sparte l'État, représenté par les anciens de la tribu, se réservait le droit de tuer le nouveau-né et en usait seulement contre les monstres. En réalité, l'État ne contraignait pas le père à élever un enfant bien conformé, mais lui défendait d'élever un enfant mal venu[22]. Nulle part le malthusianisme ne fut plus en honneur qu'à Sparte[23]. On ne peut pas alléguer non plus l'interdiction portée par Philippe V de Macédoine[24] : elle ne saurait valoir pour la Grèce et n'est, d'ailleurs, qu'une mesure de circonstance dictée par la nécessité d'avoir des soldats. Il faut arriver au siècle des Antonins pour trouver à Thèbes l'assistance publique organisée de façon à débarrasser de leurs enfants les parents pauvres[25], et pour observer, en conséqu nce, une pénalité portée contre l'infanticide. A Éphèse, de même, la dispense d'élever un enfant eut pour condition un constat d'indigence[26].

L'enfant né hors du mariage ne tombait pas sous l'autorité du père naturel. En droit strict, sa vie appartenait au κύριος de la mère. En fait, il en avait été ainsi durant des siècles, tant que le père avait eu la faculté de condamner à mort sa fille, lorsqu'elle s'était laissé séduire[27] : on voit continuellement dans la légende les héroïnes protéger leur bâtard contre la colère meurtrière de leur père[28]. Mais quand le progrès des mœurs ne laissa plus au père que la faculté de chasser ou de vendre la fille coupable, faculté qu'il conservait encore après Solon[29], le droit de vie et de mort sur le nouveau-né dut passer à la mère abandonnée ou, si elle était réduite en esclavage, à son maître. De même, l'enfant né d'une femme divorcée et non reconnu par le ci-devant mari était, dans la loi de Gortyne[30], livré au pouvoir discrétionnaire de

[1] Herod. V, 92, 3. — [2] Post, *Bausteine für eine allgem. Rechtswiss.* 326-327 ; Ed. Westermarck, *Origine of marriage*, trad. de Varigny, 296-299. — [3] Hesiod. *Theog.* 154-160. — [4] *Ib.* 459-462. Kronos est le dieu παιδοκτόνος (Theodoret. *De Graec. affect. cur.* p. 120, 8), le dieu παιδοβρώς (Eustath. p. 86, 13) ou τεκνοτρώκτης (Schol. Hom. *Il.* in Cramer. *Anecd.* t. III, p. 103, 12). — [5] *Il.* I, 590; cf. Apollod. I, 3, 5. — [6] *Il.* XVIII, 395; *Hymn. Apoll. Pyth.* 140. — [7] Soph. *Oed. rex*, 1174, 1392. — [8] Simonid. (Bergk, *Poet. lyr. gr.* p. 1130). — [9] Terent. *Heautontim.* IV, I, 13-17, v. 626-630 ; 22, v. 635. — [10] Plut. *De fraterno amore*, 18, p. 489 E-F ; *Reg. et imperat. apophth.* p. 184 C. — [11] Pour Van den Es, *De jure familiarum ap. Athenienses*, 123 ; Becker-Goell, *Charikles*, I, 303 ; II, 23 ; Blümner, *Privatalterth.* 3e éd. § 11, p. 77 ; Lipsius, *Att. Process*, 528, n. 135, ce n'était qu'une tolérance. Pour Schoemann, *Antiq. jur. publ. gr.* 331, n. 2 ; *Griech. Altert.* trad. Galuski, I, 571 ; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 5e éd. 94 ; R. Lallier, *De la condition de la femme dans la famille ath.* 176-179 ; L. Lallemand, *Hist. des enf. abandonnés et délaissés*, 37 ; O. Schrader, *Sprachvergl. und Urgesch.* 2e éd. 563-564 ; Ciccotti, *La famiglia nel diritto att.* 85, c'est un droit. Beauchet, *Hist. du dr. privé de la rép. ath.* II, 84, n. 4, a eu le tort de nier pour l'infanticide ce qu'il admet (p. 85-93, d'après l'art. EXPOSITIO) pour l'exposition. — [12] Dio Chrys. XV, 20 ; Dion. Halic. II, 26 ; Institut. I, 9. — [13] C'est ce que fit Hippoménès pour sa fille. Voy. Diod. Sic. VIII, 24 ; Heracl. Pontic. Πολ. Ἀθην. fr. 3 (Müller, *Fragm. hist. gr.* II, 208) ; Nic. Damasc. fr. 51 (*Ib.* III, 386) ; Phot. Suid. *s. v.* παρ' ἵππον ; Bekker, *Anecd. gr.* 295. — [14] Sext. Empir. *Pyrrh. hyp.* III, 24 ; Hermog. *De invent.* I, 1 ; cf. Meursius, *Themis att.* I. I, c. 2. On a trop souvent dénié toute valeur à ces textes, qui cachent sous d'évidentes erreurs un fond vrai (Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, 2e éd. II, 168 ; Platner, *Process und Klagen bei den Att.* II, 242 ; Meier-Schoemann-Lipsius, *Att. Process*, 528-529 ; Schoemann, Blümner, *ll. cc.* ; Leist, *Graeco-Ital. Rechtsgesch.* 59-60 ; *Alt-arisches Jus civ.* 272 ; Beauchet, *Op. cit.* II, 83-84. — [15] Plat. *Theaet.* p. 160 E-161 A : cf. Eubul. ap. Athenae. II, 70, p. 65 C (Kock, *Comic. gr.* II, 214) ; Suid. Harp. *s. v.* ἀμφιδρόμια ; Hesych. *s. v.* δρομιάμφιον ἦμαρ. — [16] Schol. Plat. *Theaet.* p. 122, 40 ; Suid. *l. c.* — [17] Aristot. *Hist. anim.* VII, 12, p. 588 A ; Suid. *s. v.* ἑβδομευόμενα : Harp. *s. v.* ἑβδομευομένου. — [18] Suid. *s. v.* δεκατεύειν, δεκάτην ἑστιᾶσαι ; Hesych. *s. v.* δεκάτην θύομεν ; Eubul. ap. Athenae. XV, 7, p. 668 D. — [19] Schoemann, *ll. cc.* disait déjà qu'il était défendu de tuer l'enfant qu'on avait commencé à élever. — [20] Heliod. *Aethiop.* X, 12. — [21] *Lyc.* 16. — [22] Voir l'art. EXPOSITIO, p. 937. — [23] Cf. P. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, 404-405. — [24] Tit. Liv. XXXIX, 24. — [25] Aelian. *Var. hist.* II, 7 ; cf. art. EXPOSITIO, p. 937-938. — [26] Procl. *Ad Hesiodi Op. et Dies*, 494 ; cf. Schoemann, *Griech. Alterth.* trad. Galuski, I, 182 ; Beauchet, *Op. cit.* II, 93. — [27] Aeschin. *C. Timarch.* 182 ; cf. la note 27. — [28] Voir l'art. EXPOSITIO, p. 931, n. 39. — [29] Plut. *Sol.* 23. — [30] Loi de Gortyne, III, 44-52 : cf. IV, 8-17. Ce désaveu de paternité permettait à l'époux divorcé de rejeter l'enfant qu'il croyait adultérin. Un cas analogue se présente dans le mythe d'Hèphaistos : la ver-

sa mère. En règle générale, la mère avait tous droits sur l'enfant naturel. C'est en ce sens qu'on peut maintenir l'affirmation du rhéteur ancien, si souvent taxée d'absurdité : Ἐξεῖναι καὶ μητράσιν ἀκρίτους ἀναιρεῖν τοὺς παῖδας [1].

Les enfants des esclaves appartenaient au maître [2] : lui seul pouvait avoir sur le croît humain le droit de vie et de mort. Lorsque les femmes esclaves craignaient d'ajouter à leur travail journalier les soins de la maternité, elles tuaient leur enfant, quelquefois avec la complicité du père, mais toujours à l'insu du maître [3]. L'affranchissement sans condition avait donc pour effet de restituer à la mère son autorité naturelle sur ses enfants à naître. Dans le cas de l'affranchissement à titre onéreux, assez fréquent d'après les documents recueillis à Delphes, le statut des enfants à naître était réglé par une stipulation expresse [4] : tantôt le maître se réserve la propriété de ces enfants [5], et, par conséquent, lui seul aura le droit de les tuer au moment de leur naissance ; tantôt il est spécifié que ces enfants naîtront libres [6], et alors la mère se fait reconnaître la faculté de s'en débarrasser. Cette dernière clause est ainsi formulée dans un acte d'affranchissement [7] : « Au cas où il naîtra un enfant de Diocléa pendant qu'elle demeurera au service de sa maîtresse, si Diocléa veut l'étouffer, elle en aura le droit; si elle veut le nourrir, le nourrisson sera libre. »

L'exposition [EXPOSITIO] était le moyen le plus fréquemment employé pour se défaire des enfants. Les âmes sensibles n'aimaient pas à exécuter la triste besogne. Le serviteur de Laios expose l'enfant qu'il doit tuer; Chrémès s'emporte parce qu'on s'est contenté d'abandonner sa fille, mais il a donné l'exemple de la pitié, puisqu'il n'a pas osé se charger de la chose [8] ; les dix meurtriers envoyés par les Bacchiades pour mettre à mort le fils de Labda, s'en vont sans avoir rien fait, bouleversés par un sourire d'enfant [9]. L'exposition était donc un infanticide sauf recours au hasard, un infanticide honteux, une βούλευσις par la faim, le froid, la dent des chiens ou la serre des vautours [10]. Quand on avait le courage de porter la main sur les pauvres petits, d'ordinaire on les étranglait [11] : le moyen est prévu dans un acte officiel [12]. On leur brisait aussi le crâne sur le sol ou contre un mur [13] ; on les jetait à la mer ou à la rivière avec une pierre au cou [14], on leur donnait un coup de couteau [15]. A Sparte, de par la loi, on lançait les enfants mal conformés dans le gouffre des Apothètes [16].

Parmi les peuples de l'antiquité, les Égyptiens [17] et les Juifs [18] étaient les seuls à ne pas admettre la pratique de l'infanticide. La première protestation contre les parents assassins que des Grecs aient entendue fut lancée par un Juif d'Alexandrie, Philon [19]. Pour lui, les τεκνοκτόνοι sont rigoureusement des ἀνδροφόνοι ; car il ne manque rien au nouveau-né de ce qui constitue l'homme, et la loi considère dans la personne lésée, non pas l'âge, mais l'espèce. Si l'infanticide se distingue de l'homicide ordinaire, c'est par des circonstances aggravantes : nul n'a de grief contre l'innocent qui vient de naître, et les moyens employés pour le tuer sont abominablement cruels. Ces arguments furent infatigablement reproduits par les apologistes juifs [20] et chrétiens [21]. Mais ils ne semblent guère avoir convaincu les Grecs. Si l'école stoïcienne combat la meurtrière coutume, c'est en Italie avec Musonius Rufus [22] et Épictète [23], ou en Égypte avec un déclamateur de leurs élèves [24]. Cette influence ne se fit sentir en Grèce que sur le tard : elle dut s'aider du droit romain pour décider en quelques endroits les pouvoirs publics à intervenir. GUSTAVE GLOTZ.

ROME. — Le mot *infanticidium* est étranger à la langue du droit romain. Tertullien l'emploie ainsi que le mot *infanticida* [25], mais cela ne suffit pas pour qu'on soit autorisé à lui attribuer une valeur technique. On a bien prétendu [26], sur la foi d'un passage d'Eusèbe [27], que le Père de l'Église, auteur du traité *Ad nationes*, est le même que son homonyme, le jurisconsulte contemporain de Septime Sévère, l'auteur de deux livres de *Quaestiones* et d'un livre *De castrensi peculio* [28], mais cette assertion n'est rien moins que démontrée. On ne retrouve pas le mot *infanticidium* dans les compilations de Justinien [29].

De l'absence d'un terme technique pour désigner le meurtre des enfants nouveau-nés, il ne faut pas conclure que la législation romaine n'a pas songé à protéger la vie de ces enfants. Ce fut au contraire dès la fondation de Rome l'une des préoccupations des chefs de la cité : mais pendant longtemps l'infanticide n'a pas été traité comme un crime spécial. La loi romaine s'est placée, suivant les époques, à des points de vue différents pour apprécier le meurtre des enfants nouveau-nés. Il s'est produit une évolution analogue à celle que l'on remarque chez les peuples anciens et modernes en matière d'infanticide [30].

Dans l'histoire du droit romain sur l'infanticide, il y a lieu de distinguer trois périodes correspondant, la première, à l'ancien droit; la seconde, au droit de la fin de la République et de l'Empire jusqu'à Valentinien ; la troisième, au droit du Bas-Empire depuis Valentinien.

Première période. — Dans les sociétés primitives l'infanticide est toléré : c'est un moyen de diminuer le

sion qui le fait lancer dans l'espace par sa mère Hèra (*Il.* XVIII, 395 ; *Hymn. Apoll.* *Pyth.* 140) est manifestement dérivée de celle qui le dit enfanté sans conception (Hesiod. *Theog.* 927 ; Apollod. I, 3, 5). — 1 Sopater, *Divis. quaest.* ap. Meurs. *Themis att.* l. I, c. 2. — 2 Cf. Wallon, *Hist. de l'esclav. dans l'antiq.* I, 158-159. — 3 Dio Chrys. XV, p. 447. — 4 Cf. Foucart, *Mém. sur l'affranch. des escl.* dans les *Archives des miss. scient. et litt.* 2e série, t. III, 1886, p. 25 ; Thalheim, *Rechtsalterth.* 28-29 ; Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, 394 ; Beauchet, *Op. cit.* II, 499. — 5 *Corp. inscr. gr.* n° 1608 *b* = *Inscr. Gr. Sept.* I, n° 3322. — 6 *Corp. inscr. gr.* n° 3376 = Cauer, *Delect. inscr. gr.* 2e éd. n° 316 ; Wescher-Foucart, *Inscr. recueillies à Delphes*, n° 133 ; *Bull. de corr. hell.* XVII, 1893, p. 372, n° 58. — 7 *Bull. de corr. hell.* *l. c.* p. 384, n° 80. — 8 Terent. *Heautontim.* IV, I, 22, v. 635. — 9 Herod. V, 92, 3. — 10 Eurip. *Ion*, 18, 27, 348, 504-505, 903, 933, 951, 1494 ; Plaut. *Cistell.* I, III, 18, v. 168 ; Terent. *Hecyr.* IV, I, 17, v. 532 ; v, 23, v. 749 : Tertull. *Apol.* 9 ; (Phocyl.), v. 184 (Bergk, *Poet. lyr. gr.* II, p. 472) ; cf. Minuc. Felix, *In Oct.* XXX, 2. Voy. l'art. EXPOSITIO, p. 936. — 11 Philo Jud. *De special. legg.* t. II, p. 795, Lutet. 1640 (t. II, p. 318, éd. Mangey, 1742) ; Minuc. Felix, *l. c.* ; Lactant. *Divin. inst.* V, 9. — 12 *Bull. de corr. hell.* *l. c.* — 13 Herod. Philo Jud. Minuc. Felix, *ll. cc.* — 14 Philo Jud. Tertull. *ll. cc.* Dans la mythologie, Persée est abandonné aux flots de la mer dans un coffre (Simonid. in Bergk, *Op. cit* d. 1130). — 15 Philo Jud. *l. c.* — 16 Plut. *Lyc.* 16. — 17 Strab. XVII, 2, 5, p. 824. Diod. Sic. I, 77, 80 ; cf. Pleyte, *Études égypt.* p. 170. — 18 Hecat. Abder. ap. Müller, *Fragm. hist. gr.* II, 391, fr. 13, § 9 ; Tacit. *Hist.* V, 5 ; cf. Th. Reinach, *Textes d'auteurs gr. et rom. relatifs au judaïsme*, p. 19, n. 3. — 19 Philo Jud. *De special. legg.* *l. c.* — 20 Joseph. *C. Apion.* II, 24 ; (Phocyl.), *l. c.* — 21 Clemens, *Constit. apostol.* VII, 3 ; Barnab. Apost. *Epist. cathol.* XIX, 62 ; Tertull. *l. c.* ; Minuc. Felix, *l. c.* ; Lactant. *l. c.* — 22 Muson. Rufus, εἰ πάντα τὰ γιγνόμενα τέκνα θρεπτέον, ap. Stob. *Floril.* LXXXIV, 21. — 23 Epict. *Encheir.* XXXI, 4. Peut être faut-il voir une timide désapprobation de l'odieuse coutume dans Dio Chrys. *l. c.* (cf. de Gouroff, *Essai sur l'hist. des enfants trouvés*, p. 45). — 24 C'est à la tradition stoïcienne que semble se rattacher le fragment récemment découvert sur un papyrus et publié par Mahaffy, *On the Flinders Petrie papyri*, Dublin, 1891-1893 (*Cunningham memoirs*, VIII-IX), t. II, p. 162, n° XLIX *e*, III. — 25 Tertull. *Ad nat.* I, 15 : « Nos infanticidio litamus sive initiamus » (*Corp. script. eccles. lat.* éd. Reifferscheid et Wissowa, 1890, vol. XX, p. 85). — 26 Cf. Teuffels, *Geschichte der röm. Literatur*, éd. Schwabe, § 372, 6. — 27 *Hist. eccles.* II, 2 : Τοὺς Ῥωμαίων νόμους ἠκριβωκὼς ἀνήρ. — 28 Cf. Lenel, *Palingenesia juris civilis*, t. II, col. 341. — 29 Cf. Krueger, *Geschichte der Quellen und Literatur des röm. Rechts*, p. 203 (trad. Brissaud, p. 270). — 30 Cf. Malthus, *Essai sur le principe de population*, trad. Prévost, p. 48, 119, 132, 137, dans la *Collection des principaux économistes*, 1845, t. VIII.

nombre des bouches inutiles. On sacrifie de préférence les filles qui, à une époque où la force physique est particulièrement appréciée, rendent moins de services que les garçons au chef de la famille[1]. Les Romains n'ont pas connu cet état de barbarie, mais peut-être existait-il autour d'eux[2], car dès la fondation de la cité, une loi attribuée à Romulus défendit de tuer les enfants en bas âge[3]. Cette disposition se rattache à un ensemble de mesures dont le rapprochement permet de saisir la portée. Suivant Denys d'Halicarnasse, Romulus prescrivit aux membres de la cité : 1° d'élever tous leurs enfants du sexe masculin ainsi que l'aînée de leurs filles ; 2° de ne tuer aucun enfant mineur de trois ans ; 3° par exception, si l'enfant était difforme ou monstrueux, on devait le faire disparaître aussitôt après sa naissance[4]. Les deux premières dispositions ont été inspirées par des raisons politiques bien plus que par des considérations d'humanité. Romulus a voulu fortifier la cité naissante : l'État était intéressé à avoir le plus possible de citoyens pour imposer aux peuples voisins son autorité par la force des armes[5].

La loi royale n'a-t-elle pas porté atteinte au pouvoir de vie et de mort du chef de famille ? On l'a prétendu[6] ; on a dit que le droit à l'infanticide fut à Rome un attribut de la *patria potestas*[7]. Mais cette opinion est le résultat d'une appréciation inexacte de la *vitae necisque potestas*. Ce pouvoir n'est pas, comme on l'a souvent affirmé, un pouvoir despotique, la faculté de disposer arbitrairement de la vie des membres de la famille. C'est une magistrature que la coutume des ancêtres a confiée aux chefs de famille et qui s'exerce avec le concours du tribunal domestique, sous le contrôle de la *gens*, plus tard du censeur[8]. Dès lors le chef de famille ne peut faire acte de magistrat qu'à l'égard d'un enfant coupable, et non d'un enfant en bas âge. La loi royale a proscrit la coutume des sociétés primitives en tant qu'elle était contraire à l'intérêt de la cité. En cas de contravention, la peine encourue consistait dans la confiscation de la moitié des biens au profit du trésor[9], ce qui prouve qu'elle avait été édictée dans un intérêt public. Indépendamment de cette peine, il y en avait d'autres que Denys ne fait pas connaître, mais qui étaient sans doute des peines sacrées destinées à apaiser les dieux protecteurs de la vie humaine.

La loi des Douze Tables a-t-elle modifié les dispositions de la loi royale ? D'un passage de Cicéron il résulte que la question fut réglementée à nouveau. Cicéron attribue en effet aux Douze Tables, et non à une loi royale, l'autorisation accordée au père de faire disparaître sans retard l'enfant difforme. D'où l'on doit conclure que le meurtre de l'enfant en bas âge resta prohibé, sans quoi il eût été inutile de faire une exception pour un cas particulier. Mais les décemvirs n'ont pas maintenu l'obligation d'élever les garçons et l'aînée des filles jusqu'à trois ans : il fut permis de les exposer[10] (EXPOSITIO).

S'il ne peut y avoir de doute sur le fond de la disposition des Douze Tables, une difficulté s'élève sur sa teneur exacte. La difficulté tient à ce que le texte du *De legibus* paraît avoir été altéré. On lit dans les manuscrits : *Cito legatus tamquam ex XII tabulis insignis ad deformitatem puer*. Le mot *legatus* n'offrant pas de sens satisfaisant, certains éditeurs proposent de lire *necatus*[11] ; mais il y a une correction plus simple (*ab*) *legatus*[12] qui s'accorde mieux avec les renseignements fournis par les auteurs anciens sur le procédé suivi pour se défaire des enfants monstrueux. On les plongeait dans la mer ou dans l'eau courante d'un fleuve qui les portait à la mer[13]. La naissance de ces enfants était considérée comme un malheur public, une souillure pour la cité (*monstrum, ostentum, portentum*). Il fallait au plus tôt s'en débarrasser en les plongeant dans l'élément qui purifie tout. L'infanticide était ici autorisé par la loi pour des raisons d'ordre religieux, pour détourner de la cité les calamités dont elle était menacée[14].

En tout autre cas l'infanticide demeura interdit. L'induction tirée de Cicéron est confirmée par le témoignage direct de Tertullien : *Vos quoque infanticidae qui infantes editos enecantes legibus prohibemini*[15]. Les *leges* dont parle Tertullien sont les Douze Tables : les Romains disent « les lois » pour désigner l'œuvre des décemvirs[16].

La loi visait-elle spécialement les nouveau-nés, ou étendait-elle sa protection aux enfants en bas âge, comme la loi royale ? On l'ignore, de même qu'on ignore la sanction de la loi. Il est vraisemblable que la peine édictée était surtout une peine morale ou religieuse : ainsi s'expliquerait qu'elle fût tombée en désuétude au temps de Tertullien. Elle ne devait atteindre que le père de l'enfant : ainsi s'expliquerait comment une loi postérieure vint compléter les Douze Tables en punissant le meurtre commis par la mère. Aux premiers temps de la République, ce meurtre était de la compétence du tribunal domestique : la loi n'avait pas eu à s'en occuper[17].

Deuxième période. — Lorsque, vers la fin de la République, par suite du relâchement des mœurs, l'autorité du chef de famille comme magistrat domestique devint plus nominale que réelle, le législateur fit rentrer dans la catégorie des crimes publics le meurtre de l'enfant par sa mère ou par son aïeul. Telle fut la disposition de la loi Pompeia *De parricidiis*[18] de l'an 699 ou 702. Elle dut avoir surtout en vue le meurtre de l'enfant illégitime par sa mère ou par son grand-père maternel. L'un et l'autre pouvaient être tentés de tuer l'enfant pour céler la honte de sa naissance. Mais la disposition était générale et protégeait le fils et le petit-fils quel que fût son âge.

L'infanticide était à cette époque traité comme un

[1] Cf. Merkel, Holtzendorffs, *Rechtslexikon*, 1881, t. II, p. 451 ; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1891, t. IV, p. 243. — [2] Cf. Malthus, *Op. cit.* p. 142. — [3] Dion. Halic. II, 15 : Εἰς ἀνάγκην κατέστησε (ὁ Ῥωμύλος) τοὺς οἰκήτορας αὐτῆς (τῆς πόλεως)... ἀποκτιννύναι δὲ μηδὲν τῶν γεννωμένων νεώτερον τριετοῦς. — [4] *Ibid.* La disposition suivante, qui prescrit de présenter l'enfant aux cinq plus proches voisins et d'obtenir leur approbation, a donné lieu à des difficultés. Cette disposition paraît s'appliquer à tous les enfants en général, alors qu'elle n'a sa raison d'être que pour les enfants difformes ou monstrueux. Cf. Rein, *Das Criminalrecht der Römer von Romulus bis auf Justinian*, p. 441 ; Moritz Voigt, *Ueber die Leges regiae*, p. 23. — [5] Édouard Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 158. — [6] C. v. Bynkershoek, *De jure occidendi, vendendi et exponendi liberos apud Romanos*, 1761, I. I, p. 19 ; Marquardt, *Das Privatleben der Römer*, t. I, p. 2 (trad. V. Henry, t. I, p. 3). — [7] Lallemand, *Hist. des enfants abandonnés et délaissés*, 1885, p. 52 et 57. — [8] Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 154-156. — [9] Dion. Halic. II, 15. — [10] Cic. *De legib.* III, 8, 19. L'usage d'exposer les enfants existait sous la République ; Fest. s.v. *Lactaria columna*. — [11] Bruns, *Fontes juris Romani antiqui*, Tab. IV, 1 Nikolski, XII ТАБЛИЦЪ, 1897, p. 6. — [12] Moritz Voigt, *Geschichte und allgemeine juristiche Lehrbegriffe der XII Tafeln, nebst deren Fragmenten*, 1883, p. 707 et p. 253, n. 21 ; Édouard Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 158, n. 5 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 81 ; cf. Dirksen, *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes der Zwölf-Tafel-Fragmente*, 1824, p. 264. — [13] Senec. *De ira*, I, 15, 2 : « Portentosos fetus exstinguimus, liberos quoque, si debiles monstrosique sunt, mergimus ». — [14] Liv. XXVII, 37. — [15] Tertull. *Ad nat.* I, 15. — [16] Cat. *De re rust.* pr. 1 ; Varr. *De ling. lat.* VI, 7, 10 ; Cic. *De rep.* III, 33. — [17] Zumpt, *Das Criminalrecht der röm. Republik*, 1865, I, 349 ; Édouard Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 156. — [18] Marcian. 14 *Instit.* Dig. XLVIII, 9, 1 ; cf. Moritz Voigt, *Das* jus naturale aequum et bonum und jus gentium *der Römer*, 1875, t. III, p. 1174, n. 1821

parricide [PARRICIDIUM], c'est-à-dire comme un meurtre avec la circonstance aggravante qu'il était commis par un proche parent. La peine encourue était, d'après le jurisconsulte Marcien[1], celle que la loi Cornelia *De sicariis et veneficis* avait édictée contre les parricides, la peine du sac[2] [CULEUS]. Mais la loi Pompeia ne conserva cette peine que pour ceux qui auraient tué leurs parents ou grands-parents[3]. Pour tout autre cas de parricide, et en particulier pour l'infanticide, la peine était celle de l'interdiction de l'eau et du feu[4].

Tel était l'état de la législation au dernier siècle de la République. Il fut maintenu sous le Haut-Empire sans changement quant à la qualification du crime. La peine seule fut modifiée : l'interdiction de l'eau et du feu fut remplacée par la déportation dans une île avec confiscation de tous les biens[5]. Plus tard on fit une distinction suivant le rang social des coupables[6] : les *honestiores* ou *altiores*, c'est-à-dire ceux qui remplissaient une charge publique (*in honore aliquo positi*[7]) étaient déportés ; les *humiliores* étaient condamnés à une peine capitale et d'ordinaire exposés aux bêtes [HONESTIORES, HUMILIORES]. C'est une toute autre question que de savoir si l'on a, à toute époque, tenu la main à l'exécution de la loi. Tertullien affirme que de son temps, c'est-à-dire à la fin du IIe et au commencement du IIIe siècle de notre ère, il n'y avait pas de loi qui fût plus impunément éludée[8].

La protestation de Tertullien n'était pas sans doute isolée. Le commencement du IIIe siècle est en effet le point de départ d'un changement dans les idées des Romains quant aux devoirs des parents envers leurs enfants. Sévère et Caracalla se préoccupent de protéger l'enfant encore au sein de sa mère : un rescrit de ces empereurs punit de l'exil temporaire le crime d'avortement[9] [ABIGERE PARTUM]. A plus forte raison durent-ils donner des ordres pour assurer l'exécution des lois antérieures punissant le meurtre de l'enfant nouveau-né. C'est ce qui résulte de l'interprétation nouvelle qui en est faite par la jurisprudence. Un passage des *Sentences* de Paul prouve qu'au temps de Caracalla, on s'efforça d'assurer de la façon la plus complète la protection des nouveau-nés. D'une part la jurisprudence fit rentrer, par voie d'interprétation, dans l'infanticide, l'exposition de l'enfant dans un lieu public. D'autre part elle écarta toute distinction entre les divers genres de mort infligés à l'enfant : qu'on eût laissé le nouveau-né mourir de faim ou qu'il eût été étouffé, la négligence aussi bien que l'acte fut considérée comme un meurtre[10].

Il y a là un changement si notable dans la jurisprudence qu'on a élevé des doutes sur l'authenticité de ce texte qui nous a été conservé au Digeste de Justinien[11]. En la forme il ne contient aucune trace d'interpolation, mais, a-t-on dit, la décision qu'il rapporte sur le *partum necare* date du Bas-Empire, de la fin du IVe siècle ; elle ne peut donc figurer dans un texte du IIIe. Cette observation serait confirmée par un passage de Lactance[12]. Il reproche aux païens d'étrangler leurs nouveau-nés, et ce qui est plus cruel encore, de les exposer pour les faire dévorer par les chiens. A ses yeux, il est aussi criminel d'exposer un enfant nouveau-né que de le tuer. La misère des parents n'est pas une excuse. Ne semble-t-il pas que la décision rapportée par le jurisconsulte Paul soit la consécration législative des idées de Lactance ? et que par suite elle constitue un anachronisme dans un écrit du commencement du IIIe siècle ?

Cette conclusion est loin de s'imposer. De ce que l'on a continué à exposer des enfants en dépit de la jurisprudence du temps des Sévère, ce n'est pas une raison pour nier cette jurisprudence. Cela prouve tout au plus que les magistrats hésitaient à l'appliquer. Leurs scrupules dans bien des cas n'étaient pas sans fondement. Lactance nous fait connaître lui-même l'excuse invoquée par les parents : ils alléguaient leur misère qui les mettait hors d'état d'élever plusieurs enfants. Lactance refuse d'en tenir compte, et il donne aux parents un conseil qui rappelle la loi fameuse formulée au commencement de ce siècle par Malthus[13] : *Quare si quis liberos ob pauperiem non poterit educare, satius est ut se ab uxoris congressione contineat quam sceleratis manibus Dei opera corrumpat*[14]. On conçoit aisément que l'opinion de Lactance ait paru excessive, et que bien des magistrats aient reculé devant l'application de la peine de mort à des parents plus malheureux que coupables.

L'un des premiers soins de Constantin dès son avènement à l'empire, fut de porter remède à cette situation. Puisque la crainte d'une peine rigoureuse n'avait pas suffi à prévenir l'exposition des enfants, il eut la pensée d'un moyen tout différent et qui ne pouvait manquer d'être plus efficace. Dès l'an 315, il ordonne de fournir à tous les habitants des cités d'Italie, qui seront dans l'impossibilité d'élever leurs enfants, des aliments et des vêtements aux frais du fisc et de la *res privata*. Afin que nul n'en ignore, il prescrit de publier cette loi *aereis tabulis vel cerussatis aut linteis mappis*[15]. C'est la plus ancienne constitution qui nous ait été conservée de cet empereur. Sept ans après, Constantin étendit le bénéfice de cette disposition à l'Afrique[16]. Puis, pour alléger la charge qu'elle imposait au fisc, il autorisa en 329 la vente des enfants nouveau-nés (*sanguinolenti*) par leurs parents en cas d'extrême misère[17].

En présence des mesures prises pour ôter aux parents tout prétexte de laisser périr leurs enfants, le législateur put se montrer rigoureux à l'égard du crime d'infanticide. Constantin appliqua d'abord au père la peine du parricide que la loi Pompeia avait édictée seulement contre la mère et le grand-père. Pour la première fois, le père, coupable du meurtre de son enfant, fut soumis au droit commun. Constantin décida ensuite que la peine encourue serait la peine du sac, réservée autrefois pour l'enfant qui avait tué ses parents[18]. Le père ou la mère, auteur du meurtre, ne devait périr ni par le glaive, ni par le feu, ni par toute autre peine de droit commun : on de-

1 14 *Inst.* Dig. XLVIII, 9, 1. — 2 Modest. 12 *Pandect. eod.* 9 pr. — 3 *Ibid.* 9, 1. — 4 Ulp. 8 *De off. proc.* in *Collat. Mosaïc. et Rom. leg.* XII, 5, 1. — 5 Marcian. 14 *Inst.* Dig. XLVIII, 8, 3, 5 : cf. Walter, *Histoire du droit criminel chez les Romains*, trad. Picquet-Damesme, 1863, p. 55. — 6 *Ibid.* Paul. *Sent.* V, 23, 1. — 7 Modest. 3 *De poenis*, Dig. XLVIII, 8, 16 ; cf. Rein, *Criminalrecht*, p. 421 ; C. Jullian (voir plus haut, p. 235). — 8 *Ad nat.* I, 15 : « Sed nullae magis leges, tam impune, tam secure, sub omnium conscientia unius aetatis, tabellis eluduntur ». — 9 Marcian. 1 *Regul.* Dig. XLVII, 11, 4 ; Ulp. 33 *ad Ed.* Dig. XLVIII, 8, 8 ; Tryphonin. 10 *Disput.* Dig. XLVIII, 19, 39. — 10 Paul. 2 *Sent.* Dig. XXV, 3, 4. — 11 J. Lipsius, *Epist. cont.* I, 85. — 12 *Divin. Instit.* VI, 20 (*Corp. script. eccles. lat.* vol. XIX, éd. Brandt, 1890, p. 559). — 13 *Essay on the principle of population*, p. 139 et 567 (trad. Prévost). — 14 Lactant. *Divin. Instit.* VI, 20. — 15 *Cod. Theod.* XI, 27, 1, du 13 mai 315. Cf. Godefroy, t. IV, p. 162 ; et sur le destinataire de cette constitution, Édouard Cuq dans Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 200. — 16 *Cod. Theod.* XI, 27, 2 ; cf. Édouard Cuq, *Ibid.* p. 497, n. 6. — 17 *Cod. Theod.* V, 8, 1 : *Cod. Just.* IV, 43, 2. — 18 *Cod. Theod.* IX, 15, 1 de l'an 318 ; *Cod. Just.* IX, 17, 1.

vait l'enfermer dans un sac avec un chien, un coq, une vipère et un singe, et le jeter dans la mer ou dans un fleuve *ut omni elementorum usu vivus carere incipiat, et ei cœlum superstiti, terra mortuo auferatur*[1].

Troisième période. — La constitution de Constantin, de même que la loi Pompeia *De parricidiis*, punissait le meurtre de l'enfant par ses parents quel que fût son âge. L'infanticide n'était pas un crime spécial : il rentrait dans la classe des parricides. Dans la seconde moitié du IVe siècle, il parut au législateur que cette assimilation établie entre le meurtre de l'enfant nouveau-né et de l'adulte avait quelque chose d'excessif. Par une constitution de l'an 374, Valentinien édicta pour la première fois une disposition spéciale à l'infanticide[2]. Il le fit rentrer dans la classe des meurtres en écartant la circonstance aggravante résultant de la parenté. L'infanticide fut traité comme un homicide ordinaire et puni d'une peine capitale. Cette constitution fut publiée à Rome (*proposita Romae*) le 7 février 374[3] et visait sans doute d'une manière spéciale l'Italie, bien qu'elle eût été adressée au préfet du prétoire d'Illyrie, d'Italie et d'Afrique, Sex. Petronius Probus. La règle posée par Valentinien fut maintenue par Justinien, qui l'a reproduite dans son code[4]. ÉDOUARD CUQ.

INFERI. — Le mot *inferi*, en grec οἱ κάτω, οἱ ἔνερθε, désigne à proprement parler les habitants du monde souterrain, les morts[1]. Le corps, enseveli ou réduit en cendres, est déposé dans un tombeau : l'âme subsiste, elle continue à vivre d'une vie particulière, que l'on a conçue, suivant les époques, comme plus ou moins consciente. Elle reste encore attachée au tombeau par certains liens, et pourtant, sans que les anciens se soient préoccupés de cette anomalie, ils croient aussi qu'elle se rend dans un séjour commun à tous les morts. Soit dans le tombeau, domicile particulier assigné à chacune, soit dans les Enfers, elle ne perd pas toute communication avec les vivants. Elle conserve quelques-uns des besoins de sa vie terrestre, et les vivants se sentent obligés à les satisfaire. Elle peut leur apparaître, les troubler, leur être nuisible ou bienfaisante. Le culte qui lui est rendu et qui consiste en cérémonies funèbres, en libations, sacrifices ou jeux renouvelés, est né tout à la fois d'un sentiment naturel de piété à son égard, de la crainte qu'elle inspire, de l'attente des secours qu'elle peut offrir. Nous n'avons pas à exposer ici dans le détail les usages et les rites funéraires qui s'adressent aux âmes considérées individuellement, ni les croyances qui les ont suggérées ; cette étude fait l'objet de différents articles auxquels nous renvoyons dès à présent [FUNUS, GENIUS, HEROS, LARES, MANES[2]]. Nous nous occuperons plus particulièrement du séjour commun que l'opinion leur assigne, les Enfers, et de la condition qui les y attend. Ce séjour, pour lequel la langue latine n'a pas de terme spécial[3], est appelé par les Grecs la demeure d'Hadès, l'« Invisible[4] » (Ἅιδης, Ἀΐδης, Ἀειδής, Ἄϊς[5], Ἀϊδωνεύς) ; on disait : « descendre chez Hadès, habiter auprès de lui, εἰς, ἐν, παρ' Ἅιδου[6] ». Dans ces expressions, Hadès est considéré comme le souverain des Enfers ; aussi est-il en général un équivalent de Pluton. Par extension, le même nom a aussi désigné quelquefois les Enfers eux-mêmes[7], et c'est en ce sens que nous l'emploierons d'ordinaire, pour nous conformer à une habitude qui a prévalu chez les modernes.

La croyance aux Enfers, comme toutes celles de l'antiquité païenne, n'a jamais pris les caractères fixes et impérieux d'un dogme. Elle a varié aux différentes époques. Il n'est donc pas possible de présenter ici un tableau des Enfers dont les traits soient empruntés à l'antiquité tout entière ; il faut suivre, dans cet exposé, une méthode historique. Nous en trouvons la plus ancienne esquisse dans Homère : c'est elle qui a été le point de départ de toutes les descriptions ultérieures ; nous la retracerons tout d'abord, puis nous aurons à noter les modifications que le progrès de la pensée religieuse ou philosophique y a apportées.

I. *Conception homérique.* — A la mort, l'âme (ψυχή)[8] s'échappe par la bouche ou par la blessure, elle conserve la forme et les traits du défunt, dont elle reste l'image (εἴδωλον)[9] : c'est en quelque sorte un « double » de la personne. Elle continue encore à flotter sur terre aux environs du cadavre, jusqu'au moment où le feu du bûcher a rompu ses derniers liens avec les organes matériels[10]. L'âme de Patrocle apparaît à Achille avant les funérailles ; elle lui annonce, en prenant congé de lui, que, le corps une fois détruit par la flamme, elle descendra dans l'Hadès d'où elle ne reviendra plus[11]. Il semble

1 *Cod. Theod.* IX, 15, 1 de l'an 318 ; *Cod. Just.* IX, 17, 1 ; cf. Just. *Inst.* IV, 18, 6. — 2 *Cod. Theod.* IX, 14, 1. — 3 Cf. sur le destinataire de cette constitution, Édouard Cuq dans Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 443. — 4 *Cod. Just.* IX, 16, 8. — BIBLIOGRAPHIE. J. Scheibner, *De infanticidio*. 1683 ; Gerard Noodt, *Julius Paulus, seu de partus expositione et nece apud veteres*, in *Opera omnia*, t. I (p. 565, Lugd. Bat. 1714 = p. 494, Colon. Agr. 1732) ; Godefroy, ad *Cod. Theod.* IX, 14, 1 (éd. Ritter, 1741, t. III, p. 87) ; W. S. Elwers, *De matribus quae prolem suam interfecerunt*, 1807 ; Spangenberg, *Ueber das Verbrechen des Kindermords und der Aussetzung der Kinder* ; cf. *Neues Archiv des Criminalrechts*, 1818, t. III, p. 1-53, 173-193 ; C. Imbert, *De crimine infanticidii*, 1822 ; H. de Brouckère, *Comm. in quaest. de crimine infanticidii*, 1823 ; Mittermaier, *Beiträge zur Lehre vom Verbrechen des Kindermordes und der Verheimlichung der Schwangerschaft*, dans *Neues Archiv des Criminalrechts*, 1823, t. VII, p. 3 ; W. Rein, *Das Criminalrecht der Römer von Romulus bis auf Justianus*, 1844 ; Moritz Voigt, *Ueber die leges regiae*, dans *Abhdl. d. phil. hist. Classe d. k. Sächs. Gesells. d. Wiss.* 1876, t. VII, p. 576 ; Id. *Das Civil und Criminalrecht der XII Tafeln*, 1883, p. 797 ; Edouard Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, 1891, t. Ier, p. 158 ; voy. aussi art. EXPOSITIO.

INFERI. 1 Les mêmes épithètes, ainsi que celle de χθόνιοι, sont aussi appliquées aux dieux qui ont pour domaine ce monde souterrain, et qui sont ainsi distingués des dieux d'en haut, *superi*, οἱ ἄνω, ὕπατοι. Les *dii inferi* sont enfin eux-mêmes répartis en deux espèces : les divinités chthoniennes ou telluriques et les divinités proprement infernales, καταχθόνιοι ou ὑποχθόνιοι : quelques-unes d'entre elles participent à ce double caractère. Les plus importantes sont étudiées dans des articles spéciaux de ce *Dictionnaire*. — 2 On consultera aussi, sur certains points particuliers de ce culte des morts, d'autres articles, comme DIVINATIO, DEVOTIO, PIACULUM, SACRIFICIUM. — 3 Le mot *inferi*, dans les expressions comme *apud inferos, ab inferis exsistere, revocare, excitare*, etc. semble toujours s'appliquer aux morts eux-mêmes plutôt qu'au séjour qu'ils occupent. Ceux d'*Orcus*, et de DIS PATER, comme celui d'Hadès, désignent aussi d'ordinaire l'une des principales divinités des morts ; cependant, par extension, Orcus se dit aussi de l'Enfer même : Lucr. I, 116 ; VI, 765 ; Virg. *Aen.* VI, 273 ; Prop. III, 17, 27. — 4 On est généralement d'accord aujourd'hui pour dériver Ἅιδης de la racine ἰδ (ἰδεῖν), précédée de l'ἀ privatif. Voy. ce mot et celui d'Ἀΐδης dans le *Thesaurus* ; Welcker, *Griech. Goetterl.* I, p. 397 ; *Lexikon* de Roscher, t. I, art. *Hades, init.* Cependant Maury, *Relig. de la Grèce ant.* I, p. 94, y voit une forme masculine de l'*Aditi* védique. — 5 Usité seulement aux cas indirects Ἄϊδος, Ἄϊδι, Ἄϊδα. Pour tous ces mots, voy. les références dans le *Thesaurus*, dans le *Wörterbuch der gr. Eigenn.* de Pape, et dans les *Lexiques* spéciaux d'Homère (Ebeling), de Sophocle (Ellendt), etc. — 6 En sous-entendant, comme d'ordinaire dans les locutions de ce genre, les substantifs οἶκος, δόμος, etc. aux cas nécessaires. — 7 Par exemple *Anthol.* XI, 23 ; Hermesian. ap. Athen. XIII, p. 597 *e*. Cf. aussi les expressions comme Ἅιδαν λαγχάνειν, Pind. *Pyth.* V, 96. — 8 Sur la nature exacte de la ψυχή homérique et les différents éléments qui la constituent, voy. Grotemeyer, *Homers Grundansicht von der Seele*, Progr. de Warendorf, 1853-4 ; Naegelsbach-Autenrieth, *Hom. Theol.* § 252 sqq. ; Buchholz, *Hom. Realien*, t. III, 2, p. 1-114 ; nous suivons Rohde, *Psyche*, p. 3-8. — 9 *Il.* XXIII, 65-68, 72 ; *Od.* XI, 476 et passim. Achille reconnaît immédiatement l'âme de Patrocle, Ulysse celles d'Elpénor, de sa mère et de ses compagnons d'armes. Cf. Apollod. περὶ θεῶν, ap. Stob. *Ecl.* I, p. 420. — 10 Quand Achille invoque Patrocle, avant les funérailles, *Il.* XXIII, 19 et 179, il l'appelle comme s'il était encore auprès de lui. La formule χαῖρε... καὶ εἰν Ἀΐδαο δόμοισιν ne suppose pas que l'ombre est déjà dans l'Hadès, car les expressions des vers 71 sqq. y contredisent, mais qu'elle rôde auprès de l'entrée. — 11 *Ibid.* 65 sqq.

que l'Hadès reçoive les âmes après la crémation, par l'effet d'une loi naturelle. Dans le dernier chant de l'*Odyssée* seulement, qui est d'un temps postérieur, elles obéissent à l'appel magique du conducteur divin, Hermès Psychopompe [1] ; ailleurs aussi, ce sont les Kères qui les transportent dans ce domaine de l'Invisible [2]. Ce sont là des traits isolés : d'ordinaire on ne voit pas qu'il y ait d'agents divins ou surnaturels chargés de cet office ; c'est une nécessité inéluctable, à laquelle elles se soumettent en gémissant, qui les précipite dans l'Hadès [3].

Le séjour commun des âmes après la mort est souterrain : c'est ce qui résulte d'un très grand nombre de textes de l'*Iliade* comme de l'*Odyssée* [4]. Il est clair que cette conception a été suggérée par la coutume primitive de l'inhumation, qui a précédé en Grèce celle de l'incinération [FUNUS] ; il était tout naturel de supposer que les âmes continuaient à résider dans l'intérieur de la terre, où les restes du corps étaient déposés [5]. Puis, quand on eut pris l'habitude, pour des raisons que nous ignorons, de brûler les cadavres, la même croyance a survécu et elle est restée prédominante à toutes les époques. Les âmes, reléguées sous terre, dans le tombeau, par la mort, se réunissent : c'est une conception nouvelle qui devait se développer par un progrès très simple de la pensée et de l'imagination. Elle engendra pourtant une contradiction : car, si les âmes sont toutes groupées dans l'Hadès, qui les retient à jamais captives, d'autre part, chacune d'elles est censée résider, du moins à certains instants, dans le tombeau qui reste pour ainsi dire son domicile [6] et où elle reçoit un culte [7] : les deux croyances, qui s'excluent logiquement, se sont surajoutées et les anciens ne se sont jamais mis en peine pour les accorder [8].

Il est possible de préciser davantage, avec les données de l'épopée, la situation géographique de cet empire des morts, qu'Homère appelle aussi fréquemment l'Érèbe, « l'Obscurité [9] ». Il faut se représenter la terre comme une surface plane et circulaire, entourée par le fleuve Océan. A la voûte du ciel correspondent sous terre les profondeurs du Tartare, égales à la hauteur du ciel au-dessus de nous. Le Tartare, prison des dieux détrônés [10], est distinct de l'Érèbe, région réservée aux morts. Ce royaume d'Hadès, quoique souterrain lui aussi, doit être conçu comme à peu de profondeur, car il est aussi éloigné du fond du Tartare que du sommet de la voûte céleste [11].

Y a-t-il désaccord entre cette tradition et les données de la célèbre *Nekyia* dans l'*Odyssée* (ch. XI) ? La critique est unanime aujourd'hui à admettre que cet épisode est une des parties récentes du poème, qu'il a été imaginé, non pas comme un prétexte à une description des Enfers, mais surtout pour mettre Ulysse en relation avec quelques héros ou personnages qu'il a intérêt à revoir [12]. Le vaisseau d'Ulysse traverse le fleuve Océan où le soleil se couche, aborde la « côte escarpée » et le bosquet de Perséphone qui précède l'Érèbe [13]. Lui-même ne s'enfonce pas bien avant dans ces ténèbres ; sur les conseils de Circé, il se contente de creuser une fosse pour les libations et les sacrifices qu'il doit offrir aux âmes des trépassés : attirées par le sang des victimes, celles-ci se pressent en foule sur les bords de la fosse, et c'est là qu'Ulysse leur adresse la parole [14]. Faut-il supposer, d'après les détails de cette mise en scène, que l'Érèbe est ici sur la surface même de la terre, que les ombres habitent des ténèbres ultra-solaires au lieu des ténèbres souterraines que leur assigne la croyance commune ? Un débat très long s'est élevé à ce sujet [15]. Il semble pourtant que rien n'oblige à croire que l'auteur de la *Nékyia* s'écarte de la conception de l'*Iliade*, qui est aussi nettement indiquée dans quelques textes de l'*Odyssée*. Ulysse erre dans les mers lointaines à l'Occident. Il est naturel, pour qu'il puisse se mettre en rapport avec les ombres, qu'il parvienne chez elles par une voie ultra-solaire en franchissant l'Océan. Cette fiction n'est pas inconciliable avec l'opinion qui fait de l'Érèbe une contrée souterraine. Les régions obscures qui s'étendent au delà de l'Océan sont comme le point où l'empire des morts vient affleurer à la surface du sol, ce qui n'exclut pas l'hypothèse qu'il s'étend aussi sous nos pieds [16]. Dans le même épisode, la croyance au séjour souterrain des morts n'est pas abandonnée, mais au contraire implicitement supposée par quelques expressions : l'ombre d'Elpénor y est descendue [17] ; un passage dit même qu'Ulysse y descend aussi [18] ; et enfin Ulysse promet à Tirésias et aux autres morts de leur offrir un sacrifice quand il sera de retour à Ithaque [19] : promesse qui n'a aucun sens si les morts sont relégués dans une contrée lointaine à l'occident du monde, et qui s'explique au contraire très bien s'ils habitent un lieu souterrain, à proximité des vivants, et où ils pourront jouir du sacrifice. On doit donc conclure que les deux idées d'au delà et d'en bas se sont combinées ; tout en descendant sous terre, les âmes doivent franchir un fleuve : fleuve qui dans l'*Odyssée* est l'Océan et qui sera plus tard l'Achéron [20]. Ulysse n'a pénétré que

[1] *Od.* XXIV, 1 sqq. — [2] *Il.* II, 302 ; *Od.* XIV, 207. — [3] Rohde, *Psyche*, p. 9. — [4] *Il.* III, 278 ; VIII, 367 sq. ; IX, 457 ; XV, 188 ; XIX, 259 ; XX, 61-65 ; XXII, 482 ; XXIII, 100 sq. ; *Od.* XX, 81 ; XXIV, 106 et 204. — [5] Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 1-13. — [6] Quand l'âme de Patrocle insiste auprès d'Achille pour obtenir des funérailles, il donne pour raison que les autres âmes, réunies dans l'Hadès, la tiennent écartée. Il semble que le mort, privé de tombeau, soit comme le vivant qui n'a pas de foyer : les âmes domiciliées l'excluent de leur société : Weil, *Journ. des savants*, 1890, p. 625. — [7] On a nié qu'il y eût à l'époque homérique un culte des morts ; Rohde, *Psyche*, p. 11-34. Pourtant, comme ce culte est attesté avant Homère, et qu'il reparaît et se développe après lui, il est difficile de croire qu'il ait été aboli pour un temps ; Weil, *Ibid.* p. 621 sqq. — [8] M. de Ridder, *De l'idée de la mort en Grèce*, p. 92-93, a essayé de répondre à cette difficulté. — [9] Cf. ἐρέφω, *couvrir*, *cacher*, ἐρεμνός *obscur*. On rapproche aussi l'hébreu *ereb*, couchant, obscurité : Maury, *Ouvr. cité*, I, p. 587, n. 2 ; *Il.* VIII, 368 ; XVI, 327 ; *Od.* X, 528 ; XI, 37, 563 ; XII, 81. — [10] *Il.* VIII, 13-14 ; 479-481 ; XIV, 203 sq. ; XV, 225. — [11] *Il.* VIII, 10-16 ; 478 sqq. — [12] Rohde, *Psyche*, p. 45-51 et *Rhein. Mus.* 1895, p. 600-631. Dans cet épisode même, il y a lieu de distinguer un noyau primitif (dialogues avec Tirésias et les amis dont le sort intéresse Ulysse), et des additions postérieures, catalogue hésiodique des femmes, Héraclès, etc. Cf. sur la composition de la Nékyia, Kirchhoff, *Odyssée*, 2e éd. p. 226, 231 ; von Wilamowitz, *Hom. Untersuch.* p. 141, 143. — [13] *Od.* X, 508 sq. ; XI, 20 sqq. Le pays des Cimmériens, hommes réels, mais que le soleil n'éclaire jamais, est également de l'autre côté de l'Océan ; Ulysse aborde au point où leur territoire confine à la région des morts (XI, 14-19) : ces deux contrées sont donc riveraines de l'Océan, l'une plus vers le sud, l'autre au nord : Th.-H. Martin, *Traditions hom. et hés. sur le séjour des morts*, dans l'*Ann. de l'ass. pour l'enc. des ét. gr.* 1878, p. 1 sqq. Cf. cependant Jordan, dans les *Neue Jahrbücher*, CV, p. 1 ; Kammer, *Die Einheit der Odyssee*, p. 486 ; Wilamowitz, *Hom. Untersuch.* p. 163 sqq. ; Ettig, *Acheruntica*, p. 261, n. 1. — [14] *Od.* XI, 23 sqq. Sur le double sacrifice offert par Ulysse, cf. Ettig, *Ibid.* p. 263 sqq. — [15] Nous citerons seulement, pour l'historique de cette discussion : 1° parmi les représentants de l'opinion qui voit une contradiction entre la *Nékyia* et la conception générale d'Homère : Völker, *Ueber homer. Geogr.* p. 140 sqq. ; Welcker, *Griech. Goetterl.* I, p. 799 ; Goeke, *Homeri de morte mortuorumque condic. sententiae*, 1868, p. 10 sq. ; Buchholz, *Hom. Realien*, I, 1, p. 50 et n. 7 et 11 ; III, 1, p. 336 sqq. ; Naegelsbach-Autenrieth, *Hom. Theol.* p. 374 et 465 ; 2° parmi ceux qui concilient ces deux données : Voss, *Krit. Blätter*, II, p. 306-310 ; 347-353, 434, Eggers, *De orco homerico*, Altona, 1836 ; Nitzsch, *Erklär. Anmerk. zu Odyssee*, t. III, p. 35 et 187 ; Pauli, *Realencycl. Inferi*, p. 155 ; Th.-H. Martin, *loc. cit.* p. 3-9 ; Rohde, *Psyche*, p. 50, n. 1. Quant aux données de la seconde *Nékyia* (*Od.* XXIV, 1-204), elles sont d'accord pour l'essentiel avec celles de la première. — [16] Weil, *Journ. des savants*, 1890, p. 625. — [17] XI, 65 : κατῆλθεν. — [18] XI, 475. — [19] XI, 29 sqq. — [20] L'ombre de Patrocle, d'après l'*Iliade*, XXIII, 65-73, doit aussi *traverser le*

jusqu'à l'entrée de la région des morts; mais cette région elle-même, dans le XI[e] chant comme dans le reste des poèmes homériques, est une région souterraine [1].

Nous n'avons dans la *Nékyia* qu'un aperçu sur cet empire des morts où Ulysse ne pénètre pas. On y trouve pourtant, si l'on y joint quelques autres traits épars dans Homère, les éléments d'une description sommaire. L'Érèbe est un séjour ténébreux et plein de tristesse [2]; l'épithète de haïssable, souvent appliquée à Hadès, convient aussi au domaine dont il est le souverain [3]. Une sorte d'avenue le précède, quand on a franchi l'Océan : c'est le bosquet de Perséphone planté de hauts peupliers et de saules stériles [4]. La demeure d'Hadès lui-même s'ouvre par une large porte [5], et cette entrée, suivant un détail de l'*Iliade* qui ne se retrouve pas dans l'*Odyssée*, est gardée par un monstre qu'a dompté Héraclès [6] : c'est le Cerbère de la tradition postérieure. Circé énumère aussi à Ulysse [7] les fleuves sinistres qui sillonnent les Enfers : l'Achéron (de ἄχεα, les chagrins) [8], qui reçoit le Pyriphlégéthon (πυρὶ φλεγέθων, qui brûle par le feu) et le Cocyte (κωκυτός, lamentation); ce dernier est lui-même un bras dérivé du Styx, déjà connu dans l'*Iliade* [9], « rivière odieuse » (ἡ Στύξ, cf. στυγέω). Trois de ces noms ont une signification transparente; celui de Pyriphlégéthon seul est plus embarrassant : s'explique-t-il par l'usage de brûler les morts [10] ? se trouvait-il primitivement dans la région lumineuse où la terre confine au ciel et aura-t-il été transporté abusivement aux Enfers [11] ? Il est plus vraisemblable que ce fleuve de feu a été imaginé comme la source souterraine des torrents de lave qui s'échappent sur terre par les volcans [12].

Quelle est la condition des âmes rassemblées dans ce triste domaine? Il ne leur reste plus qu'un semblant d'existence, pâle et décolorée, et la célèbre plainte d'Achille [13] résume éloquemment l'impression qui se dégage de cette sombre peinture. Ces âmes ne sont plus que de vains simulacres, des ombres [14], ayant conservé, il est vrai, l'apparence corporelle, mais impalpables et qui échappent à l'étreinte des vivants [15]; on les compare en effet à une fumée [16], à un songe [17]. Elles n'ont plus de voix et ne font plus entendre qu'une sorte de sifflement [18]. Avec les organes du corps, elles ont perdu toute force physique [19], et aussi le souvenir, le sentiment et la volonté [20]. Ces pauvres âmes, pour retrouver un instant de conscience fugitive, sont obligées de boire le sang des victimes qu'Ulysse a répandu pour elles : c'est alors seulement qu'elles recouvrent la voix et reconnaissent le héros qui les évoque [21]. Par une exception unique, Tirésias a gardé sa conscience et le sang lui rend le don prophétique comme aux autres le souvenir : c'est un privilège spécial qu'il doit à la faveur de Perséphone [22].

Il ne faut pas demander cependant à cette conception psychologique des ombres une rigueur trop absolue : ou plutôt certains traits, qui doivent avoir été introduits dans la *Nékyia* primitive par des continuateurs, visent à en compléter la donnée sommaire et générale et sont parfois en contradiction avec elle. C'est ainsi qu'on se représenta certains défunts comme se livrant encore sous terre à leurs occupations favorites [23] : Minos exerce toujours sa fonction de juge, et les âmes viennent lui soumettre leurs contestations [24]; le simulacre d'Orion continue à chasser des ombres d'animaux sauvages [25]; celui d'Héraclès s'avance tenant un arc tendu, la flèche sur la corde, et lance un regard terrible comme un sagittaire prêt à faire voler ses traits [26]. Le chant XXIV[e] de l'*Odyssée* nous présente la foule des héros, divisée en groupes qui conversent dans la prairie des asphodèles [27] : ces âmes ont donc conservé la conscience et le souvenir.

Il faut voir aussi, sans nul doute, une addition à la donnée première de la *Nékyia* dans les trois criminels qui subissent, chez Hadès, des supplices extraordinaires : Tityos, étendu sur le sol, le flanc déchiré par deux vautours qui lui rongent le foie [28]; Tantale, plongé dans un lac dont les eaux se retirent quand il veut se désaltérer, et tendant inutilement les mains vers les fruits que des arbres merveilleux laissent pendre au-dessus de lui [29]; Sisyphe, condamné à pousser sans fin sur les pentes d'un mont un rocher qui roule jusqu'au bas dès qu'il approche du sommet [30]. Quels sont les crimes que ces malheureux expient? Pour Tityos, il est indiqué : c'est un outrage fait à Latone. Ceux de Tantale et de Sisyphe ne sont pas spécifiés et ne nous sont connus que par des traditions postérieures, d'ailleurs divergentes entre elles [31]. Vraisemblablement, tous trois sont châtiés comme im-

fleuve pour arriver chez les morts. Est-ce l'Océan? rien ne l'indique (voy. cependant Th.-H. Martin, *Ibid.* p. 7-8). La conception qui fait de l'Océan la limite à franchir pour entrer dans l'Hadès semble liée au voyage d'Ulysse. Il est donc probable que le texte cité de l'*Iliade* fait allusion à l'Achéron. — 1 Le royaume des morts est souterrain chez les Chaldéens et les Hébreux ; les Égyptiens le placent à l'Occident ; cf. Naegelsbach-Antenrieth, *Ibid.* p. 467-469. — 2 *Il.* XXI, 56 ; XX, 65 ; *Od.* XX, 81 ; XI, 57, 94 (ἀτερπὴς χῶρος), 155, etc. — 3 *Il.* IX, 158 sq. : θεῶν ἔχθιστος ἁπάντων ; VIII, 368, etc. — 4 *Od.* X, 509 sqq. — 5 *Od.* XI, 571 : εὐρυπυλὲς Ἄϊδος δῶ ; *Il.* XXIII, 71 et 74. Cette porte est prise quelquefois par figure comme l'équivalent du palais d'Hadès et par suite des Enfers eux-mêmes ; de là l'expression ἐν πύλῳ ἐν νεκύεσσι, *Il.* V, 395 ; Buchholz, *Hom. Real.* III, 1, p. 340. Sur l'épithète πυλάρτης, *Il.* VIII, 367 ; XIII, 415 ; *Od.* XI, 277 (= qui ferme bien ses portes), voy. Buchholz, *Ibid.* p. 333. — 6 *Il.* VIII, 367. Il est vrai qu'Héraclès rappelle ce souvenir dans le discours qu'il tient à Ulysse, *Od.* XI, 623 ; mais la Nékyia ne fait elle-même aucune allusion à Cerbère. L'auteur de la seconde Nékyia (XXIV, 11 sqq.) imagine que les âmes, pour entrer dans l'Hadès, franchissent l'Océan, passent la roche Leucade, les portes du Soleil, le peuple des Songes et parviennent ensuite dans la prairie des asphodèles. — 7 *Od.* X, 513-515. — 8 Cette étymologie est la plus vraisemblable ; on en a proposé d'autres : Roscher, *Lexikon*, v. *Acheron*. — 9 C'est le fleuve par lequel jurent les dieux dans les serments solennels, parce qu'ils se vouent ainsi au plus redoutable des châtiments, la mort : *Il.* VIII, 369 ; XIV, 271 sqq. ; XV, 37 sq. ; *Od.* V, 185 sq. ; ou tout au moins ils sont exclus pour neuf ans de l'Olympe, Hes. *Theog.* 793 sqq. — 10 Schol. II. Q. *Od.* X, 514 ; Apollod. ap. Stob. *Eclog.* I, p. 420, 9 ; Rohde, *Psyche*, p. 50. — 11 Dieterich, *Nekyia*, p. 27. — 12 Weil, *Journ. des savants*, 1895, p. 317. — 13 *Od.* XI, 489 sqq. — 14 *Ibid.* X, 495 ; XI, 207. — 15 *Il.* XXIII, 99 ; *Od.* XI, 206 sqq. On s'est demandé pourquoi ces ombres incorporelles s'écartent devant le glaive d'Ulysse qui les empêche de boire toutes à la fois au sang des victimes : *Od.* XI, 48 sqq. 230 sqq. C'était une croyance populaire que les fantômes et les démons avaient peur de l'éclat du fer ; *Schol. Q. ad h. l.* ; Luc. *Philops.* 15 ; Rohde, *Psyche*, p. 52, n. 2. — 16 *Il.* XXIII, 100. — 17 *Od.* XI, 207. — 18 *Il.* XXIII, 101 (τετριγυῖα) ; *Od.* XXIV, 5. Quand les âmes sont assemblées, de leur foule se dégage un tumulte assez fort : *Od.* XI, 43, 605, 633. — 19 C'est le sens de l'expression ἀμενηνὰ κάρηνα : *Od.* X, 521, 536 ; XI, 29, 49 ; XIX, 562. Sur ce mot, voy. Naegelsbach-Autenrieth, *Hom. Theol.* p. 463 ; Buchholz, *Hom. Real.* III, 2, p. 70, n. 5 ; cf. encore *Od.* XI, 219 sq. 393 sq. — 20 Les âmes sont ἀκήριοι, *Il.* XI, 392 ; XXI, 466 ; ἀφραδέες, *Od.* XI, 476 ; cf. *Il.* XXII, 389 ; XXIII, 104 ; *Od.* X, 494 sq. ; XI, 153 ; Naegelsbach-Autenrieth, *Hom. Theol.* § 253, 257-260 ; Buchholz, *Hom. Real.* III, 2, p. 68-72 ; Rohde, *Psyche*, p. 3-4, p. 10 et n. 1. — 21 *Od.* XI, 153, 233 sqq. et passim. — 22 *Ibid.* 90-91, 98-99. Quant à l'ombre d'Elpénor, elle a conservé toute sa conscience parce que, le corps n'étant pas encore enseveli, elle n'a pas pénétré dans l'Hadès, 51 sqq. — 23 Déjà dans une partie qui appartient pourtant à la forme la plus ancienne de cette Nékyia, l'âme d'Achille est censée exercer une sorte de royauté dans l'Hadès : XI, 485, 491. — 24 *Ibid.* 568 sqq. — 25 572 sqq. — 26 601 sqq. La présence d'Héraclès aux Enfers indique que le poète ignore encore la légende de son admission dans l'Olympe. Quand celle-ci se fut popularisée, on chercha à la concilier avec la donnée de la Nékyia, en insérant quelques vers assez gauches, où il est dit qu'Héraclès lui-même est dans l'Olympe, mais que son simulacre est dans l'Hadès, 602-604 ; Rohde, *Psyche*, p. 56 ; *Rhein. Mus.* L, 1895, p. 625 sqq.). — 27 *Od.* XXIV, 13 sqq., 21, 203 sq. De même le poète qui a imaginé les évocations des femmes illustres dans la première Nékyia, suppose que celles-ci arrivent groupées ensemble. Cette division des ombres entre hommes et femmes correspond aux habitudes de la vie réelle. Weil, *Journ. des savants*, 1890, p. 625. Sur la prairie des asphodèles (ἀσφοδελὸν λειμῶνα), voy. Welcker, *Griech. Goetterl.* I, p. 800 ; Buchholz, *Hom. Real.* I, 2, p. 214 sq. ; III, 1, p. 338. — 28 *Od.* XI, 576 sqq. — 29 582 sqq. — 30 593 sqq. — 31 Rohde, *Psyche*, p. 59, n. 1 ; Thraemer, *Pergamos*, p. 84 sqq. ; cf. pour Tityos, Hygin. *fab.* 55 ; pour Tantale, Pindare, *Ol.* I, 95 sqq. ; pour Sisyphe, Schol. ad *Il.* VI, 153 et Soph. *Phil* 623.

pies pour des attentats contre les dieux. Il est impossible de reconnaître en eux, comme on l'a dit[1], des personnifications typiques de certaines catégories de vices, le désir coupable, la débauche, l'orgueil. Ce sont des exceptions individuelles, et qui n'impliquent nullement la croyance à une expiation générale infligée sous terre aux coupables[2]. De cette croyance il n'est pas question chez Homère. Il est vrai que deux textes de l'*Iliade* invoquent, avec d'autres divinités, les Erinyes qui garantissent le serment et atteignent, au delà du tombeau, les parjures[3]. Peut-être y a-t-il, dans ces formules d'imprécations, une survivance d'anciennes croyances alors éteintes[4] : tout au moins nous ne trouvons nulle part, dans les indications d'Homère sur le séjour infernal, la réalisation de ces menaces. Le faux serment est d'ailleurs, dans l'opinion des Grecs, moins une faute morale qu'une offense faite aux divinités qu'on a invoquées, et punie à ce titre par elles comme une injure personnelle.

Il n'y a donc pas trace, dans l'Hadès homérique, d'une sanction pénale qui atteindrait les fautes commises sur terre. A part quelques exceptions, qui restent des cas isolés, individuels, et où il semble bien que l'impiété seule soit punie, l'Hadès offre à toutes les âmes la même existence morne et monotone, pâle reflet de la vie terrestre, sans supplices comme sans joies.

Hésiode reste fidèle à cette conception et se contente de préciser quelques données. Le sujet de la *Théogonie* explique que le poète ait insisté moins longuement sur l'Hadès, connu de lui cependant, que sur le Tartare, qui est, chez lui comme chez Homère, la prison des Titans[5] : de toutes parts elle est environnée de murailles d'airain[6] ; les trois Titans aux cent bras, Cottos, Obriarée et Gyas, devenus les alliés de Zeus, gardent l'entrée de la prison, à laquelle on accède par une sorte de gorge entourée d'une triple nuit[7], non loin du fleuve Océan[8]. L'espace qui sépare la terre du Tartare est égal, comme dans Homère, à celui qui s'étend entre la terre et la voûte céleste : c'est le chaos, abîme si vaste qu'une enclume d'airain, précipitée de la terre, mettrait neuf jours et neuf nuits pour toucher au fond du Tartare[9] ; quant à un homme, il lui faudrait un an tout entier pour franchir le même intervalle[10]. On voit encore que, pour Hésiode, l'entrée du séjour des morts et les sources de l'Océan se trouvent à l'extrémité occidentale du monde[11]. C'est là aussi que le Styx, dont la *Théogonie* donne une description plus détaillée, prend naissance : une nymphe redoutable, qui se tient loin des dieux, préside à son cours ; l'eau glacée du Styx, filtrant goutte à goutte du haut d'un rocher, dérive de l'Océan qui, pour alimenter son fleuve circulaire, garde les neuf dixièmes de ses eaux, et en envoie un dixième dans les régions souterraines[12]. Enfin, si nous mentionnons les quelques vers consacrés à Cerbère, et dont nous analyserons plus tard le contenu [section III], nous aurons énuméré les seules additions faites par Hésiode à la description d'Homère.

Ce morne royaume de l'Erèbe ne laisse aucune place à l'espérance : c'est un lieu de tristesse et de résignation. Nous y verrons bientôt figurer, sous le nom d'Elysée, un séjour des bienheureux. La première conception en est pourtant chez Homère lui-même, mais c'est pour lui une région spéciale, complètement distincte de l'Hadès. Comme elle doit y être localisée plus tard, il convient ici d'indiquer quelles ont été ses origines. Dans le IVe chant de l'*Odyssée*[13], Protée annonce à Ménélas qu'il ne mourra pas, mais que les dieux l'enverront « à la plaine Elysie, Ἠλύσιον πεδίον[14], aux confins de la terre, où déjà réside le blond Rhadamanthe : en ces lieux la vie est facile aux hommes ; ils ne connaissent ni les neiges, ni les longues pluies, ni les frimas ; mais toujours l'Océan, pour les rafraîchir, exhale la douce haleine du Zéphyre ». A proprement parler, le sort réservé à Ménélas n'ouvre pas une perspective nouvelle sur la condition des âmes après la mort. Ménélas ne doit pas mourir : il sera transporté vivant dans un séjour de félicité pour être immortel comme les dieux. Sa destinée rappelle celle d'autres héros enlevés par les divinités et soustraits aux regards des hommes[15]. Elle lui est accordée par pure faveur et pour la raison que lui donne Protée : « Parce que tu as épousé Hélène et que tu es gendre de Zeus[16]. » C'est donc à titre de parent des immortels qu'il est associé à leur éternité bienheureuse[17]. Il ne s'agit pas d'une rémunération accordée à la vertu et au courage, puisque le plus grand des héros, Achille, est soumis d'après l'*Odyssée* à la loi commune. Rhadamanthe a déjà bénéficié de la même faveur : à quel titre ? cela n'est pas dit, mais très certainement ce n'est pas à cause de sa justice, dont Homère ne parle pas[18] : c'est peut-être en sa qualité de fils de Zeus, car il est frère de Minos[19].

Cet épisode de l'*Odyssée* a été le point de départ de nombreuses légendes analogues rapportées par les poètes cycliques, comme celle d'Iphigénie transportée en Tauride et rendue immortelle[20], de Memnon, soustrait à la mort par la prière d'Eos[21], d'Achille enlevé par Thétis sur son bûcher et conduit dans l'île de Leucé[22] ; enfin, dans le plus récent de ces poèmes, la *Télégonie*, Pénélope, Télémaque et Télégonos jouissent de l'immortalité auprès de Circé[23]. Il est surprenant, comme le remarque M. Rohde[24], que ces traditions, inspirées visiblement par le récit de l'*Odyssée* sur la fin de Ménélas, ne profitent pas de l'Elysium pour y transporter ces différents héros admis à un sort analogue. Quelle que soit la raison de ces divergences, il est probable que, à l'époque des poèmes cycliques, la divinisation était pour ainsi dire de droit pour

1 *Op. cit.* I, p. 818. — 2 Rohde, *Ibid.* p. 57-59 et *Rhein. Mus.* 1895, p. 296 sqq. : Dieterich, *Nekyia*, p. 63 ; Wilamowitz, *Hom. Untersuch.* p. 200-207 ; Schoene, *Jahrbuch*, 1893, p. 206 sq. M. Henry, *Rev. des ét. gr.* 1892, p. 281 sqq. a tenté une explication naturaliste de ces mythes. — 3 *Il.* III, 279 sqq. ; XIX, 260 sqq. Les Erinyes sont d'ailleurs supposées avoir leur résidence dans l'Erèbe : *Il.* IX, 571 ; XIX, 259. — 4 Rohde, *Ibid.* p. 59 sq. — 5 *Theog.* 729-735 ; 814 sqq. ; 851. Il faut remarquer cependant que, pour l'auteur du *Bouclier d'Hèraclès*, v. 254 sq., le Tartare est confondu avec la demeure d'Hadès et des morts. — 6 *Theog.* 526 ; cf. 732 sq. — 7 727. — 8 732 sqq. ; 807 sqq. ; cf. 147 sqq. ; 617 sqq. — 9 720-725. — 10 740 sqq. Cf. sur cette description du Tartare, Th.-H. Martin, *Op. cit.* p. 10-13, qui arrive à des précisions peut-être plus rigoureuses que n'en comporte le texte d'Hésiode. — 11 767 ; 775 sq. ; 807 : ἔνθα : c'est-à-dire dans la région occidentale que le poète vient de décrire. — 12 775 sqq. — 13 561-568. — 14 Bien des étymologies ont été proposées : la plus vraisemblable est celle de l'*Etym. Magn.* 428, 36 : παρὰ τὴν ἔλευσιν, ἔνθα οἱ εὐσεβεῖς παραγίνονται. Rohde, *Psyche*, p. 70, n. 2. — 15 Ainsi Ganymède, *Il.* XX, 232 sqq. ; Tithonos enlevé par l'Aurore, *Il.* XI, 1 ; *Od.* V, 1 ; Ino Leucothéa, *Od.* V, 333 sqq. ; VI, 280. Cf. aussi le séjour d'Ulysse auprès de Calypso, *Od.* V, 135 sq. ; 209 sq. ; XXIII, 335 sq. ; Rohde, *Ibid.* p. 63-75. — 16 *Od.* IV, 569. — 17 Peut-être cette légende n'a-t-elle pris naissance qu'en raison de la divinisation d'Hélène [HELENA] ; Rohde, p. 74, n. 3. — 18 Rohde, p. 71. n. 2. — 19 *Il.* XIV, 321 sq. — 20 Proclus in *Epic. graec. fragm.* (Kinkel), p. 19. — 21 *Ibid.* p. 33. — 22 *Ibid.* p. 34. Cf. l'art. ACHILLES et les textes réunis par Th.-H. Martin, *Op. cit.* p. 18, n. 4 et suiv. L'île « Leucé », la *blanche*, ne fut évidemment localisée que plus tard. Il faut la chercher, dans la légende primitive, à l'occident ; cf. le rocher Leucas, devant lequel passent les âmes des prétendants en traversant l'Océan, avant d'arriver à l'Hadès : *Od.* XXIV, 11 ; Rohde, p. 660, n. 1 ; cf. p. 658 sqq. — 23 Procl. *Ibid.* p. 58 ; même donnée dans les Νόστοι, Eustath. ad *Od.* XIV, 118. — 24 *Psyche*, p. 82 sqq.

les héros : puisqu'un obscur personnage comme Télégonos partage cette faveur, c'est que le privilège est devenu la règle, et le hasard seul a fait que nous n'ayons connaissance que de quelques traditions isolées de ce genre.

C'est ce qui résulte avec une pleine évidence du célèbre passage des *Travaux et Jours* sur la succession des différents âges [1]. Entre le troisième et le cinquième, qui sont ceux du bronze et du fer, se trouve intercalé celui des héros des guerres de Troie et de Thèbes. Quelques-uns d'entre eux, sans doute ceux dont l'épopée avait raconté la fin avec des circonstances trop précises pour que la tradition ait pu se modifier à leur égard, meurent suivant la loi naturelle ; les autres sont transportés par Zeus aux extrémités de la terre, dans les îles des bienheureux, au milieu de l'Océan : ils y sont immortels, exempts de soucis, isolés des autres dieux, sous le règne de Cronos [2] : trois fois par an, la terre leur donne ses fruits. Cet âge des héros n'a été inséré dans la série des autres, dont il rompt la gradation et la logique, que pour faire une place, dans les destinées de la vie future, à ces îles des bienheureux, et rien ne prouve mieux à quel point cette tradition s'était popularisée depuis Homère. Au reste, les termes mêmes de ce développement indiquent bien que, dans la pensée d'Hésiode, l'ère de ces destinées privilégiées est close de son temps, et que les mêmes miracles ne doivent plus se reproduire.

Les îles Fortunées sont-elles pour Hésiode identiques à la plaine Elysie d'Homère ? Cela ne paraît guère douteux. A vrai dire, l'Elysium d'Homère n'est pas expressément désigné comme une île ; mais il a dû facilement être conçu comme tel. Une île seule, ou un groupe d'îles, donne bien l'image d'une contrée entièrement séparée du monde, et inaccessible à ceux qui ne sont pas élus.

On s'est aussi demandé [3] si l'Elysée ou les îles des bienheureux n'étaient pas, sous une dénomination particulière, le jardin des dieux dont il est question dans de nombreuses traditions [4], planté lui aussi à l'occident du monde, et qui semble ne faire qu'un avec le jardin des Hespérides [5]. Cette conjecture n'est pas suggérée par le texte de l'*Odyssée*, et celui des *Travaux et Jours* l'exclut. Ce qu'on peut dire, c'est que toutes ces contrées merveilleuses sont situées à l'extrême occident, baignées par l'Océan, voisines de la région où le soleil à son coucher regagne son palais [6]. Mais nous ne suivrons pas davantage les détails de cette géographie fabuleuse ; il nous a suffi de marquer les origines d'une tradition qui fera fortune et viendra s'insérer dans la conception populaire des Enfers.

II. *L'enseignement d'Éleusis et de l'orphisme.* — Les idées enseignées à Eleusis sur la vie future ont été exposées plus haut [ELEUSINIA] [7]. Nous devons cependant y revenir en quelques mots pour préciser certains points. Des travaux récents, et notamment un important mémoire de M. Foucart [8], ont élucidé en partie ce sujet obscur.

Les textes anciens font souvent des allusions au « sort meilleur » qui attend les initiés aux Enfers [9] ; ils y jouiront d'une situation privilégiée que l'initiation seule peut conférer. Ces espérances, comment les mystères les suggèrent-ils ? Par différentes cérémonies mystiques qui terminaient les grandes fêtes [10]. Les cérémonies comportent trois éléments : 1° une sorte de représentation dramatique (δρώμενα) ; 2° l'exhibition d'objets sacrés (δεικνύμενα) ; 3° l'énoncé de certaines paroles (λεγόμενα).

1° Le drame mettait en action des épisodes de la légende des Déesses, et se terminait par une hiérogamie [11].

2° On montrait aux fidèles soit des attributs, soit plutôt les effigies des mêmes divinités, qui apparaissaient tout à coup dans une lumière éblouissante [12]. Mais il y avait autre chose dans cette partie de la cérémonie. Les mystes n'étaient pas simples spectateurs ; ils parcouraient la route des Enfers, et après avoir passé par de profondes ténèbres, dans les frissons et les angoisses, ils arrivaient brusquement dans la vive lumière qui éclairait le séjour des bienheureux [13]. Ainsi les initiés voyaient de leurs yeux, sous une forme précise, les différentes parties de ce monde souterrain qui préoccupait leur pensée. Sur ce point, il ne saurait y avoir de doute, car l'interdiction de révéler la nature des mystères ne portait pas sur cette partie des cérémonies : témoin les indications très nettes de plusieurs textes [14], et surtout la description précise, quoique succincte, des *Grenouilles* d'Aristophane, dont les traits sont inspirés de ce spectacle. Cette description ne reproduit sans doute pas de tous points ce qu'on montrait à Eleusis ; on n'eût pas toléré sur la scène une profanation aussi hardie ; néanmoins on y aperçoit ce qui faisait l'essentiel dans l'enseignement des mystères. En arrivant aux Enfers, on traversait d'abord un grand lac [15], puis une contrée peuplée de serpents et de monstres divers [16], parmi lesquels Aristophane mentionne l'Empuse aux formes multiples [17], les chiens du Cocyte, l'Echidna aux cent têtes, la Murène de Tartessos, les Gorgones tithrasiennes [18]. Dans un marais de boue et d'ordure, enveloppé d'obscurité [19], croupissent des criminels, des parricides, des parjures, ceux qui ont violé l'hospitalité, ceux qui ont trahi leur pays [20]. A ces lieux d'épouvante succède, non loin du palais d'Hadès [21], le séjour des bienheureux, pour lesquels seuls brille la gaie lumière du soleil [22] ; ils y forment des chœurs, sur des pelouses fleuries, et chantent des hymnes en l'honneur de Déméter et de Bacchus [23]. Les hommes pieux, les mystes, seuls participent à cette félicité ; elle est refusée aux impies, et par là il faut entendre tous ceux qui n'ont pas participé à l'initiation [24]. Cette conception, dans son esprit général et jusque dans certains détails caractéristiques, est conforme, comme nous allons le voir, à celle de l'orphisme.

3° Cette simple promenade à travers les différentes contrées des Enfers ne suffit pas à donner à l'initié la certitude que la félicité des champs Élysées sera son partage. C'est dans les paroles prononcées par l'hiéro-

[1] 109-201. Nous suivons encore M. Rohde, *Psyche*, p. 84-103. — [2] Ce détail est au vers 169, qui doit être interpolé, car il suit une tradition postérieure à Hésiode, et d'après laquelle Zeus délivra Cronos et les Titans du Tartare, Pind. *Pyth.* IV, 291 ; Rohde, p. 99. — [3] Dieterich, *Nekyia*, p. 20 sq. — [4] HIEROS GAMOS, p. 177, n. 18-20. — [5] HERCULES, p. 94, n. 12-13 ; 95, n. 3-4. — [6] Dieterich, *Ibid.* p. 21, n. 4 et 5 ; cf. p. 25 sqq. ; 35 sqq. ; Rohde, *Griech. Roman*, p. 268, n. 2. — [7] En particulier, sect. VIII, p. 579 sqq. — [8] *Recherches sur l'origine et la nature des mystères d'Eleusis*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXXV, 2e partie, et tirage à part, 1895 ; cf. aussi Rohde, *Psyche*, p. 256 sqq. et l'article IACCHUS. — [9] *Hymn. in Cerer.* 480 sqq. et les textes souvent cités qui sont rassemblés dans Lobeck, *Aglaophamus*, p. 69 sqq. ; cf. Rohde, *Ibid.* p. 267, n. 1 ; ELEUSINIA, p. 580, n. 787 sqq. — [10] Foucart, *Mém.* cité, p. 38 sqq. — [11] ELEUSINIA, p. 575, 578. — [12] Rohde, p. 272 sqq. — [13] Il paraît impossible, malgré l'avis de Lenormant, de ne pas interpréter en ce sens les textes qu'il discute à l'art. ELEUSINIA, p. 576 sq., n. 735 sqq. — [14] Voy. surtout la célèbre comparaison de Plutarque entre l'époptie et la mort, éd. Didot, t. V, p. 9 ; cf. Aristid. *Eleusin.* p. 256 et les autres textes cités par M. Foucart, *Ibid.* p. 57 sqq. — [15] *Ran.* 136 sqq. ; c'est le lac Achéron qu'on traverse dans la barque de Charon ; 181 sqq. ; cf. Eurip. *Alc.* 444. — [16] *Ran.* 143, 278. — [17] 293 sqq. — [18] 472 sqq. — [19] 145 sq. 273. — [20] 146 sqq. 274 sqq. — [21] 163 ; 432 et 436. — [22] 155 ; 454 sqq. — [23] 154 sqq. ; 313 sqq. ; 382 sqq. ; 395 sqq. ; 441 sqq. — [24] 158 ; 353 sqq.

phante (λεγόμενα, ῥήσεις, παραγγέλματα) qu'il puise cette assurance. On a voulu longtemps y voir soit un exposé dogmatique, soit un récit suivi des légendes dont le spectacle se déroulait dans les nuits mystiques. M. Foucart, dans le mémoire que nous avons cité, a expliqué par une ingénieuse et séduisante hypothèse le caractère de cette partie essentielle de la révélation d'Eleusis [1]. Il en cherche l'analogie dans le *Livre des morts* égyptien, recueil de conjurations et d'invocations aux divinités qui peuplent le monde infernal et que l'âme du mort rencontre sur son chemin. Le principe de la révélation éleusinienne est le même : seulement, les instructions que l'on dépose, en Égypte, dans un rituel écrit à côté du mort, sont données oralement à Eleusis par l'hiérophante ; à mesure que les initiés parcouraient les divers tableaux, il les munissait de formules et de recommandations, leur enseignant la route à suivre, les dangers à éviter, les noms véritables et secrets des divinités qu'ils rencontraient, les paroles à prononcer pour avoir accès aux différentes parties. L'*Hymne à Déméter*, que l'on peut dater du VII[e] siècle, attribue à la déesse elle-même la révélation, faite aux Eumolpides [2], de ces formules mystérieuses auxquelles on attachait une vertu toute-puissante : cette innovation acquérait ainsi le double prestige d'un patronage divin et d'une antiquité vénérable ; mais elle devait être un apport récent dans le culte agricole d'Eleusis.

Cette hypothèse, fondée sur l'analogie que présentent les usages mortuaires égyptiens et les pratiques de l'orphisme dont nous allons parler, rend raison de deux caractères jusqu'ici difficilement explicables de ces paroles mystérieuses prononcées par l'hiérophante : elle explique d'abord pourquoi l'enseignement d'Eleusis devait rester secret (ἀπόρρητα) et réservé aux seuls initiés ; elle explique aussi la force irrésistible que les anciens attribuent à l'initiation. L'initié, guidé par ces instructions, parvient à coup sûr au domaine qui lui est assigné dans le monde souterrain ; il sait les paroles magiques qui, à chaque pas, écartent les dangers de sa route et lui ouvrent le séjour de la félicité. Nous comprenons ainsi pourquoi on n'est pas vraiment initié, eût-on participé à toutes les épreuves antérieures, si l'on n'a pas entendu les paroles de l'hiérophante [3], et pourquoi l'on arriva à supposer qu'Héraclès et Dionysos aient eu besoin de se faire initier afin de parvenir sans encombre au terme de leur voyage infernal [4].

Les mystères orphiques, qui font leur apparition en Grèce vers la fin du VII[e] siècle, contribuent à propager une conception nouvelle du monde infernal, conception qui présente de si évidentes analogies avec celle d'Eleusis, qu'il est impossible de ne pas admettre une filiation de l'une à l'autre. Nous n'avons à relever, dans l'orphisme [ORPHICI], que ce qui touche à notre sujet [5]. Il suffira de dire qu'il fait un contraste sensible avec les autres cultes grecs par quelques traits fondamentaux : d'abord ce n'est pas une religion locale, professée par une cité ; c'est une religion ouverte, accessible par l'initiation (τελετή) à quiconque veut y entrer. En second lieu l'orphisme, qui se rattache au culte de Dionysos et à ses légendes particulières, comporte tout un système théogonique et professe sur la nature et la destinée de l'âme une doctrine métaphysique. La conception homérique n'implique pas à proprement parler l'immortalité de l'âme [6] ; le double de l'homme survit au vivant dans une existence confuse, à demi consciente, et rien n'affirme qu'il doive conserver une durée indéfinie. L'orphisme, au contraire, proclame la supériorité de l'âme sur le corps, son indépendance envers lui, son immortalité, ou plus exactement son éternité. Autrefois, elle demeurait avec les dieux, étant de leur race ; mais elle commit une faute initiale, qui ternit sa pureté. Quelle est cette faute ? les textes nous renseignent mal à ce sujet [7]. Ce qui est sûr, c'est qu'en expiation il lui fallut entrer dans un corps et naître à la vie terrestre. C'est pourquoi les orphiques appelaient le corps le tombeau de l'âme (σῶμα σῆμα) [8]. L'homme doit s'affranchir des liens du corps où l'âme est engagée comme dans une prison [9]. La mort naturelle n'est qu'une délivrance passagère, car à peine libre l'âme doit entrer dans de nouveaux corps d'hommes ou d'animaux [10]. Comment sortir de ce « cercle de nécessité » [11] ? L'orphisme, c'est-à-dire la révélation apportée par Orphée, en fournit le moyen. L'initiation impose toute une vie de pureté réglée par des préceptes rigoureux. Les adeptes de Dionysos se qualifient de purs, de saints (καθαροί, ὅσιοι) [12]. Ils se purifient par des lustrations, qui enlèvent la souillure matérielle [13] ; ils se mettent par des extases en communication avec le dieu [14] ; ils se soumettent à des abstinences, à la chasteté [15] ; ils ne font usage que d'une nourriture végétale [16]. Cette dévotion et ces pratiques sont des titres à la récompense qui attend les initiés après la mort. Encore faut-il ajouter qu'elles ne constituent pas un droit : le salut reste conçu comme un effet de la grâce accordée par Perséphone et les autres divinités de la théologie orphique.

Ainsi d'après ce système, dont nous entrevoyons les éléments épars, le séjour aux Enfers n'est pour les âmes qu'une étape entre des incorporations successives [17]. Le privilège de la félicité n'est lui-même que temporaire et ne supprime pas l'obligation d'une nouvelle naissance. Quant aux peines, elles servent non seulement de châtiment, mais de purification, et elles hâtent le moment de la délivrance définitive ; une des inscriptions gravées sur or dont nous allons parler [18] félicite l'âme d'avoir passé par l'expiation qui la soustraira pour toujours à la condition terrestre. C'est le

1 P. 61 sqq. — 2 476 sqq. — 3 Voy. l'anecdote de Sopater, dans les *Rhet. graeci* de Walz, t. VIII, p. 140 sq. — 4 Dans Euripide, *Herc. fur.* 613, Héraclès dit expressément : « J'ai réussi parce que j'ai vu les saints mystères ». Cf. [Plat.] *Axioch.* 13 ; Diod. IV, 25. — 5 Voy. sur l'orphisme, les chapitres de M. J. Girard, *Le sent. relig. en Grèce*, p. 138-246 ; Dieterich, *Nekyia*, p. 72 sqq. ; Rohde, *Psyche*, p. 395 sqq. ; Weil, *Journ. des savants*, 1895, p. 215 sqq. 309 sqq. — 6 La distinction entre la croyance à la simple survivance de l'âme, qui n'est probablement que temporaire, et à l'immortalité véritable a été nettement marquée par M. Rohde ; cf. Weil, *Ibid.* p. 214. — 7 C'est le παλαιὸν πένθος dont parle Pindare, *Fr.* 110, Bergk. Sur le sens de cette expression, voy. Rohde, p. 500, n. 1. Empédocle imagine que l'âme a été bannie du séjour des dieux pour avoir commis un meurtre et s'être repue du sang de sa victime, ou pour avoir prêté un faux serment (v. 3-4). Comment le premier de ces crimes est-il possible pour un dieu ? est-ce une allégorie (Plut. *De esu carn.* 1) ? La même difficulté pour expliquer cette déchéance de l'âme se retrouve dans le système de Platon ; Weil, *Ibid.* p. 314. — 8 Plat. *Cratyl.* p. 400 C. — 9 Plat. *Ibid.* et *Phaedo*, 62 B. — 10 Sur les conditions de ces incorporations successives (ἐνσωματώσεις), v. Rohde, p. 415, n. 3. — 11 Κύκλος τῆς γενέσεως, *Orph. fr.* 226 Abel. — 12 Plat. *Resp.* II, 363 C ; Orph. *Hymn.* 84, 3. — 13 Plat. *Ibid.* 364 E ; Plut. *Non posse suav. viv. sec. Epic.* 27, p. 1105 B. — 14 Aristot. *Probl.* 30, 2, 34-39. Sur ces extases, voy. Rohde, p. 311 sqq. ; Weil, *Journ. des savants*, 1895, p. 215 sq. — 15 Rohde, p. 419, n. 1. Cf. le personnage d'Hippolyte dans la tragédie d'Euripide et celui de Théonoé dans *Helen.* 865-870. — 16 Eurip. *Hippol.* 951 ; Plat. *Leg.* VI, 782 CD. — 17 Nous suivons l'exposé de Rohde, p. 422 sq. — 18 *Inscr. gr. Sic. et Ital.* 642 ; Weil, *Ibid.* p. 224.

germe de la théorie célèbre développée dans le *Gorgias* sur l'utilité d'expier l'injustice. L'âme doit donc, après son séjour dans l'Hadès, subir sur terre d'autres existences, d'un degré inférieur ou supérieur, suivant ses mérites. Celle du pécheur incorrigible est condamnée pendant l'éternité à passer de la vie terrestre à l'Hadès ; celle qui s'est définitivement lavée de sa tache originelle est soustraite à ce cycle d'alternatives et rejoint les dieux dont elle est issue. Pindare, Empédocle et Platon se sont approprié ces doctrines et ont précisé les conditions de cette destinée [1].

Outre ses doctrines et ses prescriptions sur la conduite qui doit concilier à l'homme la faveur des divinités infernales, l'orphisme a ses formules magiques qui, au moment de la mort, guident l'âme dans son voyage à l'Hadès. On en a la preuve aujourd'hui dans d'intéressantes inscriptions métriques gravées sur des lamelles d'or [2], qui ont été découvertes dans l'Italie méridionale, à Pétilia et à Thurii [3] ; une autre a été retrouvée à Eleutherne en Crète [4] et prouve qu'il ne s'agit pas d'un usage local. Toutes ces inscriptions étaient renfermées dans des tombeaux ; elles étaient donc destinées au mort lui-même et lui servaient d'instructions ; ce devait être un usage général, dans les sectes orphiques, de déposer auprès du cadavre une de ces lamelles d'or. Ces inscriptions présentent des parties communes, mais le texte en est plus ou moins abrégé. La plus longue décrit très exactement l'accès de l'Enfer. L'âme, en arrivant dans l'Hadès, trouvera à sa gauche une source et près d'elle un peuplier blanc ; elle se gardera d'en approcher. Une autre source aux eaux fraîches et vives [5], s'alimente au lac de Mémoire. Près d'elle sont des gardiens ; l'âme les abordera en prononçant quelques vers qui prouveront qu'elle a conscience de son origine céleste ; elle leur dira les tourments de la soif qu'elle endure et réclamera à boire ; quand elle sera désaltérée, elle régnera avec les autres héros. D'autres feuilles d'or renseignent le mort sur une autre partie du voyage, l'arrivée auprès des divinités des Enfers et le langage qu'il faut leur tenir. Il faut reconnaître évidemment, dans ces diverses formules, des fragments détachés d'un poème répandu dans la secte orphique et qui servait de rituel pour la descente des Enfers. M. Foucart suppose que ce poème était la Κατάβασις εἰς Ἅιδου, attribuée par les anciens à un disciple de Pythagore, et dont on a supposé quelquefois, sans raison, que le sujet était la descente d'Orphée aux Enfers [6]. Comme on déposait auprès de la momie égyptienne un exemplaire du Livre des morts ou tout au moins des extraits, de même l'adepte des Mystères emportait avec lui quelques fragments de son précieux formulaire qui lui servait de guide [7].

Nous n'avons pas à étudier toutes les indications que contiennent ces inscriptions ; mais un détail, qui se retrouve ailleurs dans la description des Enfers, doit être relevé ici : c'est l'allusion à la source de Mémoire et à une autre source, qui n'est pas nommée, et que l'initié doit éviter : cette seconde source est évidemment le Léthé, désigné par son nom, pour la première fois dans la littérature, dans un vers d'Aristophane [8]. Quel est le sens de cette conception ? M. Rohde pense qu'il y a là, à l'origine, une allégorie populaire, qui traduit l'inconscience où sont réduites indistinctement toutes les âmes d'après Homère (ἀμενηνὰ κάρηνα) [9]. Dans l'orphisme, ce même mythe devient une des pièces du système et y prend une signification particulière : la mémoire est le privilège de l'initié [10], et l'oubli le châtiment du profane et du criminel. Plus tard, ce même mythe, interprété, passa de l'orphisme dans la conception courante du monde infernal [11]. Un fragment de l'*Epitomé* d'Apollodore représente Thésée et Pirithoüs attachés, pour y subir leur supplice, à un rocher qui est nommé le siège de l'Oubli [12].

L'idée que la condition des âmes dans l'Hadès est différente suivant qu'elles ont participé ou non à la révélation de l'orphisme, suppose qu'à leur arrivée dans le monde infernal elles subissent un jugement. La VII[e] des Lettres qui nous sont parvenues sous le nom de Platon attribue l'origine de cette croyance à d'« anciennes tradition sacrées » [13] : expressions qui ne peuvent désigner que l'orphisme, et au reste une telle conception est incompatible avec les données homériques. Dans sa II[e] *Olympique*, qui s'inspire des théories orphiques, Pindare parle expressément d'un jugement qui est rendu par « quelqu'un », sans doute Hadès lui-même [14], ou peut-être Perséphone, qui, dans les tablettes orphiques, est présentée comme l'arbitre des morts [15].

Comment les orphiques se sont-ils représenté le bonheur dont jouissent les initiés ? Des fragments de textes nous laissent entrevoir un idéal conforme à celui qu'indique Aristophane : ceux qui ont vécu purs sur terre « ont après leur mort un sort plus doux, dans les belles

[1] Pour Pindare, l'âme doit s'être préservée de l'injustice pendant trois séjours sur terre et dans l'Hadès pour recevoir sa récompense définitive, *Ol.* II, 75 sqq. ; *Fr.* 110, Bergk ; cf. Rohde, *Ibid.* p. 503, n. 1 ; 504, n. 1. Empédocle assigne à l'exil de l'âme loin du séjour des dieux une période de trois myriades d'années, c'est-à-dire un temps indéterminé ; Dieterich, *Nekyia*, p. 118 sq., entend ce nombre dans un sens trop littéral ; cf. Rohde, *Ibid.* p. 472, n. 3 ; pour Platon, cf. plus loin, sect. III. Pour la hiérarchie des existences terrestres, voy. Weil, *loc. cit.* p. 312. — [2] M. Foucart pense qu'on se servait de lamelles d'or parce que l'or était pour les Égyptiens le métal le plus puissant. Il est plus simple de croire que c'était pour préserver les tablettes de l'oxydation, car en Égypte on se servait pour le même usage du parchemin, Weil, *Ibid.* p. 311. — [3] *Inscr. gr. Sic. et Ital.* 638, 641, 642 ; *Journ. of hell. stud.* III, p. 114. Ces inscriptions remontent au IV[e] siècle av. J.-C. Elles ont été commentées par Dieterich, *Nekyia*, p. 85-107 ; Foucart, *Mém.* cité, p. 64-71 ; Weil, *loc. cit.* p. 219-224, 309-311 ; cf. de Ridder, *De l'idée de la mort*, p. 136 sq. — [4] *Bull. de corr. hell.* 1893, p. 177 sqq. (Joubin). — [5] M. Dieterich, relevant ce détail, remarque que les inscriptions de la fin du paganisme parlent souvent de la soif du mort : le vœu δοίη σοι Ὄσιρις τὸ ψυχρὸν ὕδωρ (Osiris a pris la place d'Hadès) est une des formules consacrées des épitaphes ; de même *deus te refrigeret* et des expressions analogues dans les inscriptions chrétiennes ; voy. les textes réunis *Nekyia*, p. 95-100. Les mots ψυχρόν, ἀναψύχειν, etc. font évidemment allusion à ψυχή et rappellent l'idée de vie. — [6] Cf. Ettig, *Acheruntica*, p. 286 sqq. ; Dieterich, *Ibid.* p. 128 sqq. ; M. Rohde a prouvé en tous les cas que ce poème ne pouvait être, comme on l'a cru, identique à la *Minyade*, *Psyche*, p. 278, n. 2. La forme impersonnelle de ce titre fait croire qu'il ne s'agit pas de la descente aux Enfers d'un personnage déterminé. — [7] Pourquoi des extraits seulement et non le formulaire complet ? M. Foucart, ici encore, rapproche l'usage de l'Égypte : le Livre des morts finit par n'être plus considéré comme un guide proprement dit, mais comme un amulette ; une parcelle du livre sacré enfermé avec le mort suffisait pour le protéger et le faire admettre dans la société des immortels. — [8] *Ran.* 186 : τὸ Λήθης πεδίον. Mais l'indication est si brève ici qu'on doit supposer que cette conception est déjà populaire. Cf. aussi Nauck, *Tragic. frag. adespota*, 372. — [9] *Psyche*, p. 290, n. 2. On trouve sans doute une allusion à la même croyance dans un vers de Théognis, 704 sq. : Περσεφόνην... ἥτε βροτοῖς παρέχει λήθην, βλάπτουσα νόοιο. Dans l'antre de Trophonios à Lébadée, Pausanias signale aussi des sources de Mnémosyne et de Léthé, IX, 39, 8. — [10] Cf. *Orph. Hymn.* 77 (*in Mnemos.*), 9 sq. — [11] Lucian. *De luctu*, 5 ; Plut. *De occult. viv.* VII, p. 1130 C. Les expressions de Λήθης πύλαι, Λήθης δόμοι, etc., sont fréquentes dans la littérature : Roscher, *Lexikon*, *s. v.* Platon accommode ce même mythe à sa théorie de la métempsychose, v. sect. III. Cf. encore Rohde, *Psyche*, p. 501, n. 2. — [12] Apollod. *Epit. Vatic.* I, 23 (*Mythogr. gr.* éd. Wagner, I, p. 181 sq.) ; cf. l'épisode du tableau de Polygnote à Delphes, Paus. X, 39, 4 ; et Panyasis in *Epic. fragm.* 9, éd. Kinkel. Le passage d'Apollodore donne l'explication de deux vers jusqu'ici obscurs d'Horace, *Carm.* V, 7, 27 sq. : *nec Lethaea valet Theseus abrumpere caro vincula Pirithoo*. Ces rapprochements sont faits par Dieterich, *Nekyia*, p. 91-93. — [13] [Plat.], *Epist.* VII, 335 A ; παλαιοί τε καὶ ἱεροὶ λόγοι. — [14] Pind. *Ol.* II, 65. Sur ce vers de Pindare, voy. Maass, *Orpheus*, p. 271 sq. L'hypothèse qu'il s'agit d'Hadès est suggérée par deux indications d'Eschyle, *Eumen.* 273 ; *Supplic.* 230, qui d'ailleurs peuvent s'écarter de la pure tradition orphique. — [15] *Inscr. gr. Sic. et Ital.* 638 et 641.

prairies que borde le cours profond de l'Achéron[1] ». D'après un passage du *Phédon*, la secte enseignait aussi que les purs vivent dans l'Hadès en compagnie des dieux souterrains[2]. Pindare, dans la IIe *Olympique* que nous avons citée, décrit avec un peu plus de détails ce séjour bienheureux de l'Élysée souterrain : les justes y passent une vie sans larmes et sans efforts près des divinités vénérables ; de nuit comme de jour ils sont éclairés par les rayons du soleil[3]. Le même tableau est présenté dans un célèbre fragment de *thrène*[4] qui s'inspire d'idées analogues : seulement ici, c'est notre soleil qui luit pour les bienheureux pendant nos nuits[5] ; répandus dans des prairies semées de roses et ombragées par la plante de l'encens, au milieu de bosquets qui se chargent de fruits d'or, ils se livrent aux exercices du cheval, du gymnase, aux divertissements des dés et de la lyre. De ce séjour, qui est celui de l'Élysée souterrain, et où l'âme juste ne fait que passer entre deux vies supraterrestres, Pindare distingue d'ailleurs, conformément à la doctrine orphique, la félicité définitive, où l'on n'est admis qu'après avoir achevé le cycle des naissances et des morts dans ce monde : pour Pindare, cette félicité suprême est placée dans les îles Fortunées, rafraîchies par les brises de l'Océan, et où naissent les fleurs d'or dont les élus tressent des couronnes[6] ; dans ce dernier détail, on reconnaît une combinaison de la pure théorie orphique avec la légende d'Homère. Qu'il y ait aussi, dans le tableau que présente Pindare de l'Élysée souterrain, quelques traits de sa propre imagination, c'est ce qui semble vraisemblable, car d'après d'autres témoignages, l'orphisme promettait surtout à ses adeptes des plaisirs moins immatériels, de joyeux banquets, du vin à flot, l'ivresse des convives[7] : idéal quelque peu grossier, et qui paraît trahir l'origine thrace que l'on attribue d'ordinaire aux mystères orgiaques de Dionysos. Cette dernière conception, dont il faut peut-être rapprocher le tourment de la soif redouté par l'âme du mort, est de beaucoup la plus répandue parmi les sectes orphiques : tout au moins c'est sous cet aspect d'un pays de cocagne où l'on boit beaucoup que les profanes s'étaient habitués à se représenter la félicité où aspirent les initiés ; nous en avons pour preuves les nombreuses allusions qu'y font des textes de l'époque classique, en particulier les poètes dramatiques[8], ainsi que des auteurs appartenant aux derniers siècles du paganisme[9].

Quant à la destinée des âmes qui n'ont pas participé à l'initiation, elle est conforme à celle que dépeint la comédie des *Grenouilles* : la foule des profanes est plongée dans les ténèbres et reléguée dans un bourbier (βόρβορος, πηλός)[10]. Les criminels proprement dits subissaient-ils une condition plus rigoureuse que les simples profanes ? Un texte orphique nous apprend que ceux qui étaient coupables d'injustice et de violence étaient relégués jusqu'au fond du Tartare[11], où peut-être ils étaient tourmentés par des démons[12]. Des peines terribles attendaient ceux qui avaient méprisé les saints mystères[13]. Nous en sommes réduits à ces indications sommaires, mais il est probable que les orphiques donnaient sur les différentes peines d'autres détails.

Une phrase de Platon fait allusion à l'une de celles que subissent les profanes ; ils sont condamnés à puiser sans cesse de l'eau dans un crible[14]. On y reconnaît la forme primitive du supplice des DANAIDES, qui remplissent éternellement un vase sans fond. Ce dernier supplice est mentionné pour la première fois par l'auteur de l'*Axiochos*[15] ; il a donc été emprunté à l'orphisme par la croyance populaire[16]. Quelle est sa signification ? On l'explique d'ordinaire par un jeu de mots : ce labeur toujours imparfait, πόνος ἀτέλεστος, est imposé aux ἀτέλεστοι, ἀτελεῖς ἱερῶν, c'est-à-dire à ceux qui ne sont pas arrivés à la perfection des initiés[17]. M. Weil suppose plus simplement que c'est l'image de l'infirmité d'un esprit incapable de conserver aucun souvenir[18] ; ce serait donc, sous une nouvelle forme, un mythe analogue à celui du Léthé. Quant à la fiction du marais de boue où croupissent les profanes, il est très vraisemblable, comme on l'a souvent remarqué, qu'elle a dans l'orphisme un sens allégorique[19] : on y voit donc avec raison un symbole de la souillure que n'ont pas lavée les pratiques de la purification. Peut-être cependant faut-il chercher la première origine de cette fiction dans l'observation d'un phénomène volcanique[20] comme celui qui a fait imaginer le Pyriphlégéthon.

Il y a longtemps qu'on a signalé la pénétration, dans le culte agricole d'Eleusis, de certains éléments essentiels et caractéristiques de l'orphisme[21]. Tout récemment, les rapports qui unissent les mystères de l'un et l'autre culte ont été l'objet de nouvelles études, qui ont prouvé que ces relations sont beaucoup plus étroites encore qu'on ne supposait[22]. Jusqu'à quel point enseignait-on à Eleusis les dogmes propres à l'orphisme, l'origine céleste de l'âme, sa chute, ses migrations ? Il est difficile de le déterminer, mais bien des rites éleusiniens supposent précisément ces mêmes doctrines et n'ont de sens que par elles : en particulier les jeûnes et les abstinences, que prescrit aussi l'orphisme[23]. Pour nous en tenir à notre sujet, nous devons noter les similitudes manifestes qui portent sur la conception des Enfers, et sur les formules secrètes qui, d'après l'un et l'autre culte, donnent accès à un séjour privilégié. Sur ce dernier point, la démonstration de M. Foucart paraît décisive[24]. L'orphisme a ses livres sacrés, qui contiennent les formules nécessaires à guider l'âme ; à Eleusis, les mêmes indications sont données par un spectacle accompagné lui-même d'instructions sacramentelles. Cette méthode de révélation est si semblable dans son esprit à celle du

1 Proclus in Plat. *Remp.* p. 696 (= *Orph. fr.* 154 Abel). — 2 *Phaed.* p. 69 C. — 3 *Ol.* II, 67 sqq. Cf. sur ce texte Rohde, *Psyche*, p. 502, n. 2. — 4 Fr. 107 Bergk. — 5 M. Rohde interprète dans le même sens les vers cités plus haut de la IIe *Ol.* La conception virgilienne *solemque suum, sua sidera norunt* (*Aen.* VI, 641) serait une subtilité d'invention postérieure. — 6 *Ol.* II, 77 sqq. Sur l'expression Διὸς ὁδὸν παρὰ Κρόνου τύρσιν, v. Rohde, p. 505, n. 1. — 7 Plat. *Resp.* II, 363 C; *Orph. fr.* 227 ; Rohde, p. 421. — 8 Ces textes sont rassemblés par Dieterich, *Nekyia*, p. 77-80. Probablement Eschyle, dans son *Sisyphe*, avait représenté des mystes par un chœur de Satyres. Cf. Aristoph. *Tagenist.* fr. 488 Kock; Aristoph. fr. 12, 13 ; Pseudo-Pherecrat. *Metall.* fr. 1, 2 (Meineke). — 9 Plut. *De sera num. vind.* p. 565 F; Luc. *Ver. Hist.* II, 14; *Anthol. Pal.* VII, 31. — 10 Plat. *Phaed.* p. 69 C; *Resp.* II, 363 C, et Olympiod. *ad loc.* (*Orph. fr.* 227); Procl. in Plat. *Remp.* p. 696 (*Orph. fr.* 154). — 11 *Ibid.* — 12 Marsil. Ficin. *Orph. fr.* 314. — 13 Plat. *Resp.* II, 365 A. — 14 Plat. *Ibid.* 363 C. — 15 *Axioch.* 371 E. Voy. une interprétation naturaliste du mythe des Danaïdes par M. Henry, *Rev. des études gr.* 1892, p. 284 sqq. — 16 Ce genre de châtiment est déjà représenté dans le tableau de Polygnote, Paus. X, 31, 9, 11. — 17 Rohde, *Psyche*, p. 292, n. 1 ; Kuhnert, *Jahrbuch*, VIII, 1893, p. 110 sq. ; Dieterich, *Nekyia*, p. 70, n. 1. — 18 *Journ. des savants*, 1895, p. 319. — 19 Rohde, p. 288, n. 1 ; Dieterich, p. 81. — 20 Weil, *Ibid.* p. 317. — 21 ELEUSINIA, p. 546, 549 sq. — 22 Voy. outre l'ouvrage souvent cité de M. Dieterich, Anrich, *Das antike Mysterienwesen*, Goettingen, 1894 ; Maass, *Orpheus*, München, 1895 ; Wobbermin, *Religionsgeschichtl. Studien*, 1896. — 23 ELEUSINIA, p. 558, n. 288-299. — 24 Pausanias (I, 37, 4) écrit, à propos d'un détail du culte : « Celui qui a *vu* les mystères d'Éleusis ou qui a *lu* les livres appelés orphiques sait ce que je veux dire ». Il ne s'agit pas, dans cette phrase, de la partie de l'initiation qui est relative aux Enfers ; mais on y voit exactement caractérisées les deux méthodes d'enseignement.

Livre des morts égyptien, qu'il n'est pas difficile d'admettre, comme le veut M. Foucart, une influence de l'Égypte s'exerçant vers la fin du VII[e] siècle[1].

En somme, ce que les mystères ont introduit d'original dans la conception des Enfers, c'est la croyance à une destinée différente pour les initiés et les profanes, les premiers ayant le privilège d'une condition bienheureuse. Le principe de cette distinction n'a pas un caractère moral proprement dit : les religions mystiques ne professent pas le dogme d'une rétribution fondée sur le mérite ou le démérite ; les titres de purs et de saints que se donnent les adeptes n'ont qu'une valeur toute relative, et n'impliquent que l'observance d'un rituel formaliste. C'est en ce sens étroit qu'il est question d'un jugement des morts : ce jugement doit être entendu comme un examen qui distingue les initiés des profanes. Cette réserve faite, il faut admettre, selon nous, que la croyance à une sanction morale se dégagea de la religion orphico-éleusinienne, et que peut-être elle y était en germe. On a été trop loin en prétendant que l'enseignement d'Eleusis y était contraire[2], et on a abusé de la célèbre boutade de Diogène sur le brigand Patécion[3]. Il ne faut pas perdre de vue que l'orphisme repose sur le dogme d'une chute de l'âme, qu'il prêche une sorte de rédemption, soumise, il est vrai, à des conditions plus formalistes que morales ; mais cette notion même était susceptible de s'élargir et de s'épurer au contact de la philosophie. C'est ce qui arriva. Il se fit en Italie, entre l'orphisme et le pythagorisme, un échange certain, quoique difficile à déterminer, de doctrines[4], et cette pénétration des idées ambiantes ne s'est pas faite seulement à l'origine. Il faut ajouter que les mystères s'adressaient à des hommes de toutes les catégories sociales : les esprits cultivés les ont interprétés, y ont cherché un sens plus profond et symbolique. Les mystères ont su distinguer, parmi ceux qui sont exclus de la félicité d'outre-tombe, les simples profanes des criminels proprement dits, ceux-ci seuls étant condamnés à de cruels supplices[5] : or c'est là une distinction qui ne peut être faite que d'un point de vue moral. Les auteurs postérieurs ont formellement attribué à la religion éleusinienne un caractère moral, qu'il n'y a aucune bonne raison de contester[6]. Et enfin, quand la croyance à une condition meilleure pour une partie de l'humanité dans l'autre monde passa de la religion éleusinienne dans le domaine des idées courantes, elle prit, ainsi que la conception d'un jugement, un sens tout nouveau : détaché de la doctrine particulière qui l'avait imaginé, ce privilège ne pouvait plus être envisagé que comme une sanction morale. C'est ainsi que peu à peu prit naissance la doctrine d'une rémunération entendue au sens de la morale commune. Si donc elle n'était pas proprement enseignée dans la pure tradition orphico-éleusinienne, elle y était enveloppée, elle en sortit ; c'est en ce sens et dans cette mesure, qu'on peut dire que les mystères ont introduit dans la pensée grecque cette notion de la récompense des bons et du châtiment des coupables.

III. *Conception des Enfers à l'époque classique.* — La croyance à la réunion des âmes dans l'Hadès n'a été, à aucune époque, universellement admise comme un article de foi. Souvent elle est exprimée avec des réserves, sous une forme hypothétique, ou même elle est franchement niée[7]. D'autre part, les croyances les plus diverses se font jour. Il est question quelque part des *Tritopatores*, adorés à Athènes comme les esprits des ancêtres devenus les démons des vents[8] ; on entendait dire, du temps d'Aristophane, que les hommes deviennent des étoiles après la mort[9]. D'après une théorie, qu'on trouve exposée dans deux passages d'Euripide[10], et qui doit être populaire puisqu'elle est celle de plusieurs épitaphes[11], l'âme à la mort se résorbe dans l'Éther tandis que le corps se décompose. On voit se manifester tant d'opinions contraires, qu'il est impossible de chercher à en dégager une foi commune. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la croyance aux Enfers fut sans doute la conception prédominante et la plus populaire.

La consultation des ombres faite par Ulysse dans l'*Odyssée* suscita dans la poésie épique un certain nombre d'épisodes analogues. On citait, parmi les poèmes hésiodiques, une expédition de Thésée et de Pirithoüs dans le monde souterrain[12]. Une autre *nékyia*, de contenu ignoré, se trouvait dans le poème des *Retours*[13]. Il semble aussi que dans la *Minyade* une descente aux Enfers ait tenu une large place[14]. Plus tard, le théâtre attique a fait de fréquentes allusions au monde infernal[15] et une donnée semblable à celle des *Grenouilles* figurait dans quelques comédies, par exemple dans les Κραπάταλοι et les Μεταλλῆς de Phérécrate, et dans le *Gérytadès* d'Aristophane lui-même[16]. D'Homère aux poètes du V[e] siècle, la description de l'Hadès est donc devenue un des lieux communs de la littérature. En même temps de nouvelles traditions populaires, comme celles par exemple qui se rattachaient à des cultes locaux de divinités chthoniennes[17], vinrent se combiner avec la conception homérique. Par cette collaboration de l'imagination poétique et de la croyance populaire, qui se firent de

[1] Nous n'avons pu nous attacher qu'aux mystères orphiques et éleusiniens, parce que leur influence est la plus sensible, et leur rituel, malgré tant d'obscurités, le mieux connu. Mais le sol hellénique est couvert de mystères analogues, se rattachant soit au même culte, soit à d'autres divinités, comme les Cabires, la Mère des Dieux, et toutes les divinités étrangères dont le culte se propage peu à peu. Les rites de l'initiation différaient sans doute dans tous ces cultes, publics, semi-officiels ou privés, mais dans la plupart l'objet essentiel est le même : l'assurance d'un privilège de l'élu dans cette vie comme dans l'autre. Cf. de Ridder, *De l'idée de la mort*, p. 146 sqq. ; art. CABIRI, sect. V, p. 766, etc. — [2] Rohde, *Psyche*, p. 286 sqq. — [3] Plut. *De aud. poet.* 4 ; Diog. Laert. VI, 39 ; Julian. *Orat.* VII, p. 308, 7 sqq. ; Philo, *De vict. offer.* XII, p. 264. — [4] Rohde, *Ibid.* p. 426 sq. ; 450-480, en particulier 458, n. 1 ; O. Kern, *Empedokles und die Orphiker*, dans *Archiv. f. Gesch. der Philos.* I, p. 498 sqq. ; Dieterich, *Nekyia*, p. 108 sq. — [5] *Orph. fr.* 154 et 314. C'est ce qui résulte en particulier des indications d'Aristoph. *Ran.* 146 sqq. 274 sq. ; mais on peut ici se demander jusqu'à quel point Aristophane est fidèle à l'esprit de la doctrine éleusinienne, et s'il ne l'interprète pas dans un sens conforme aux croyances communes. Cf. cependant Plat. *Resp.* p. 615 B et 495 sqq. Dans le mythe d'Er le Pamphylien, Platon ne s'arrête pas sur le sort des enfants morts en bas âge, mais il insinue que son revenant n'avait pas négligé ce point ; cela veut dire que des traditions orphiques en parlaient ; dans le mythe du *Gorgias*, le philosophe parle expressément des âmes moyennes, c'est-à-dire de la catégorie la plus nombreuse du genre humain, ceux qui ne sont ni tout à fait vertueux, ni tout à fait criminels. On voit par là que les orphiques étaient entrés à ce sujet dans des détails très circonstanciés ; or ces distinctions ne peuvent être faites que d'après un critérium moral ; cf. Weil, *Journ. des savants*, 1895, p. 317. — [6] Diod. V, 49, 6. Cette question de l'influence morale des mystères reste toujours obscure. Au commencement du IV[e] siècle, Andocide, *De myst.* 31, s'adressant à l'équité des Athéniens, laisse entendre qu'elle leur vient des mystères : est-ce une simple exagération d'avocat ? Voy. sur ce texte, Rohde, *Op. cit.* p. 275, n. 3 et *Nachtraege*, p. 702. — [7] Par exemple, dans quelques passages d'Euripide : *Troad.* 632 sqq. ; *Hippol.* 190-196 ; fr. 813 Nauck, 10 sq. ; cf. fr. 536-538. — [8] Demon ap. Phot. Suid. *s. v.* ; Pollux, 3, 17 ; Tzetzes, Lycophr. 738 ; Rohde, p. 226-227. — [9] *Pax*, 833. — [10] *Androm.* 100 sqq. ; *Troad.* 508 sqq. ; cf. *El.* 59 ; *Supplic.* 532 sqq. 1148 et Epicharm. *Fr. inc.* 7, p. 257 Lor. — [11] *Corp. inscr. att.* I, 442 (inscription tombale des morts de Potidée), II, 3720, 4135, 4307 = Kaibel, 21, 41, 156, 159. — [12] Paus. IX, 31, 5. Les indications sur ces différents poèmes ont été réunies par Ettig, *Acherunt.* p. 278-289. — [13] Allusions de Paus. X, 28, 2 et 7. — [14] Procl. in *Epic. graec. fragm.* I, p. 215 sqq. — [15] Ettig, *Ibid.* p. 291 sqq. — [16] *Ibid.* p. 298 sqq. — [17] Sur ces cultes, voy. surtout Rohde, *Psyche*, p. 104-133, 190-199.

mutuels emprunts, bien des traits se précisèrent, se modifièrent ou s'ajoutèrent au fonds primitif.

Pour Hésiode encore, nous l'avons vu, l'entrée des Enfers se trouve à l'Occident du monde [sect. I]. C'est une des traditions qui se perdirent le plus tôt : nous en avons la preuve dans le grand nombre de régions qui, à l'époque historique, passaient pour donner accès au monde infernal. Dans beaucoup d'entre elles se retrouvent les noms des fleuves de l'Erèbe [1]. Au lieu de supposer, comme on l'a fait quelquefois dans l'antiquité, qu'Homère a emprunté ces noms à telle ou telle contrée [2], on n'hésite plus aujourd'hui à penser que la popularité des poèmes homériques est la cause de leur diffusion dans la géographie terrestre [3]. C'est ainsi qu'on trouvait en Thesprotie un fleuve Achéron sortant d'un lac Achérusias, et recevant comme affluent le Cocyte près d'un lac nommé Averne ou Aornos [4]. Il y avait un autre Achéron en Triphylie, près des lieux consacrés à Hadès [5]. Au sud de la Laconie, près du cap Ténare, on signalait une bouche des Enfers [6] ; une autre était localisée dans un marais Achérusia non loin d'Hermione en Argolide [7]. A Colone, en Attique, le lieu consacré aux Euménides était réputé un des seuils de l'Enfer [8]. A Héraclée du Pont, on signalait une caverne d'Achéruse [9]. Dans le voisinage de la Grande Grèce et des colonies grecques de Cumes et de Parthénopée en Campanie, on imagina aussi, près d'une bouche des Enfers, un Achéron, un lac Achérusia, un Pyriphlégéthon, un lac Averne [10]. Plusieurs de ces localités et beaucoup d'autres encore étaient citées dans la légende comme ayant donné passage à des dieux ou à des héros qui pénétrèrent dans le royaume des morts [11]. Ces dénominations et ces légendes locales sont le symptôme d'un changement qui s'est fait dans les idées. Le progrès des connaissances géographiques ne permit plus de croire que l'Océan formait la ceinture du monde et qu'au delà de son cours s'ouvrait l'orifice qui conduit chez Hadès. Les gouffres, les cavernes obscures et profondes, particulièrement celles d'où s'échappaient des eaux sulfureuses ou des gaz méphitiques, se prêtaient au rôle d'entrée des Enfers : beaucoup reçurent, avec les régions avoisinantes, les noms significatifs de Πλουτώνια, Χαρώνια [12]. A Hermione, on pensait être si près du royaume d'Hadès qu'on ne donnait pas aux morts la pièce de monnaie exigée par Charon [13]. Néanmoins l'âme, après la mort, doit toujours franchir un fleuve ou un marais, et c'est en ce sens seulement que la tradition homérique resta persistante ; mais ce n'est plus l'Océan, c'est un fleuve souterrain, l'Achéron, qui fut conçu dès lors comme la limite du royaume infernal.

Avant la croyance à un Enfer commun, à l'époque où l'âme était censée résider au lieu même où le corps était déposé, il n'était pas nécessaire de lui montrer le chemin de sa dernière demeure. Mais quand on admit qu'elle avait à se rendre dans un séjour inconnu, différent du tombeau, et dont elle ignorait l'accès, il fallut imaginer qu'un dieu la guidait dans ce dernier pèlerinage : c'est Hermès, sous le nom de *Psychopompe*, qui fut chargé de cet office [14]. Pourtant Homère ne le connaît pas encore, ou tout au moins ne le mentionne pas ; il n'y paraît que dans le XXIVe chant de l'*Odyssée*, qui est une des parties les plus récentes du poème [15]. Cette légende est aussi connue de l'Hymne homérique à Hermès [16], et depuis, la littérature comme les monuments nous montrent sa popularité croissante [MERCURIUS].

L'existence d'un fleuve infernal qui barre l'entrée des Enfers appela de bonne heure la conception, depuis si populaire, du nocher Charon, personnage ignoré d'Homère et d'Hésiode, mais dont l'origine est certainement assez ancienne ; le poème de la *Minyade*, attribué à Prodicos de Phocée, fait déjà allusion à ce mythe au VIe siècle [17], et sans doute il est encore antérieur [CHARON] [18].

Au delà de l'Achéron, au seuil même de la demeure d'Hadès, apparaît un monstre qui en garde l'accès : c'est Cerbère, auquel Homère fait une brève allusion, et dont les monuments littéraires ou figurés ont souvent retracé plus tard l'aspect et le rôle. D'après Hésiode, c'est un chien cruel et perfide, à la voix d'airain [19], aux cinquante têtes, qui flatte par le mouvement de sa queue et de ses oreilles ceux qui s'approchent du séjour infernal, mais, une fois entrés, ne les laisse plus sortir, et dévore quiconque tente de repasser le seuil [20]. Le type de Cerbère ici décrit n'est pas conforme de tous points à celui que nous présentent plus tard d'autres auteurs ou les monuments ; on a figuré le monstre sous des aspects assez divers : tantôt avec une seule tête de chien et une multitude de têtes de serpent qui se détachent de toutes les parties du corps, principalement du dos, tantôt avec deux têtes de chien, le plus communément avec trois, enfin, par exception, avec une queue de lion [21]. Les représentations figurées sont toutes liées à l'aventure d'Héraclès, et c'est pourquoi on en trouvera citées les principales à l'article HERCULES, p. 98, 99 [22]. Il apparaît bien aussi que, en dépit de l'indication donnée par Hésiode, Cerbère est conçu par l'imagination populaire comme redoutable non seulement aux morts qui

1 Voelcker, *Myth. Geogr.* p. 130, n. 292 ; Mézières, *De fluminibus inferorum*, Paris, 1853 ; Preller, *Griech. Myth.* I, p. 509 ; Maury, *Relig. de la Grèce*, I, p. 589 sqq. ; Th.-H. Martin, *Ann. de l'ass. des ét. gr.* 1878, p. 1-24, passim. — 2 Pausanias (I, 17, 5) croit qu'Homère a emprunté ces noms à la Thesprotie. Or Homère, qui a souvent parlé de ce pays (*Od.* XIV, 315 sqq. 335 ; XVI, 65 et 427 ; XVII, 526 ; XIX, 271, 287, 292), n'y mentionne jamais de fleuves. Ces noms sont d'ailleurs trop caractéristiques pour n'avoir pas été imaginés pour les Enfers. — 3 Th.-H. Martin, *Ibid.* p. 15. — 4 Hecat. fr. 347 ; Thuc. I, 46 ; Strab. VII, 6, 5, p. 324 ; Paus. I, 17, 5 ; Scylax, p. 11 ; Liv. VIII, 24 ; Plin. IV, prooem. § 22 et IV, 1, 1. — 5 Strab. VIII, 3, 15, p. 344. — 6 Strab. VIII, 5, 1, p. 363 ; Paus. III, 25, 4 ; Lycophr. *Alex.* 1106 ; Virg. *Georg.* IV, 467 ; Sen. *Herc. fur.* 587, 662. — 7 Paus. II, 35, 7. De même à Aegialos (= Sicyone ?) Callim. fr. 110 ; Rohde, *Psyche*, p. 199, n. 3. — 8 Soph. *Oed. Col.* 57 et schol. *ad. loc.* ; 1590 sqq. — 9 Pomp. Mela, I, 19. — 10 Strab. I, 2, 18, p. 26 ; V, 4, 4, p. 244-245 ; VI, 1, 5, p. 256 ; Lycophr. *Alex.* 694 sqq. ; Liv. VIII, 24 ; Justin. XII, 2 ; Plin. III, 5, 9 et 10. — 11 Pour Héraclès, voy. les localités citées art. HERCULES, p. 98, et n. 1-7 ; pour Dionysos allant chercher aux Enfers sa mère Sémélé, Paus. II, 31, 2 et 37, 5 ; le rapt de Coré par Pluton est aussi localisé en divers endroits, Paus. II, 36, 7 ; VI, 21, 1 ; Soph. *Oed. Col.* 57 et schol. 1590 sq. ; *Hymn. Orph.* 18, 15 ; Diod. V, 3, 3, et 4, 2 ; Cic. *Verr.* IV, 107 ; Propert. IV, 22, 4. Cf. les textes réunis par Rohde, *Psyche*, p. 198-199. — 12 Strab. V, 4, 4, p. 244-245 ; XII, 7, 17, p. 579 ; XIII, 4, 14, p. 629 ; XIV, 1, 11, p. 636 ; 1, 44, p. 649 ; cf. Cic. *Div.* I, 36 ; Plin. II, 93 ; Antig. Caryst. p. 186 ; Galen. *De usu part.* 7, 8 ; Lucr. VI, 762. Cette multiplication des endroits par où l'on a accès aux Enfers est certainement liée à l'extension que prit le culte des divinités chthoniennes, Rohde, *Ibid.* — 13 Strab. VIII, 6, 12, p. 373. — 14 E. Pottier, *Et. sur les léc. blancs att.* p. 38 sqq. — 15 1-10. — 16 572. Elle est aussi dans la tradition orphique, *Fragm.* 224, v. 5 sqq. — 17 Cité par Paus. X, 28, 1-2. — 18 Pottier, *Op. cit.* p. 44 sqq. — 19 Sur la signification chthonienne de cette épithète, cf. Dieterich, *De hymnis orphicis*, p. 43 sq. et *Nekyia*, p. 49, n. 2. — 20 *Theog.* 310 sqq. 769 sqq. On a signalé une contradiction entre ces deux textes : dans le premier, Cerbère est nommé par son nom et rattaché par sa généalogie à Orthos, chien de Géryon, et à l'Hydre de Lerne ; ces trois monstres sont les produits de Typhaon et d'Echidna ; dans ce même texte, Cerbère porte l'épithète de πεντηκοντακέφαλος. Dans le second, le nom de Cerbère n'est pas rappelé, il est dit qu'il agite la queue et les *deux oreilles* (οὔασιν ἀμφοτέροισιν) ; il est donc conçu comme n'ayant qu'une tête : *Lexikon*, de Roscher, art. *Kerberos* (Immisch), p. 1120. — 21 Vase de Ruvo à Carlsruhe, 388 ; cf. Usener, *De carm. Phoc.* 38 sqq. ; Dieterich, *Nekyia*, p. 51. — 22 Cf. l'art. cité du *Lexikon* de Roscher, p. 1121-1127.

essayeraient d'échapper à l'Hadès, mais à ceux même qui y pénètrent. Dans Sophocle, il est représenté comme sortant de son antre pour aboyer[1]; très souvent, il est cité comme un des épouvantails de l'Enfer[2]. Pour calmer sa fureur, le mort qui entrait dans l'Hadès lui jetait un gâteau de miel et de farine, μελιττοῦτα, que l'on déposait dans le tombeau[3].

Où chercher l'origine de ce mythe et quel en est le sens? On a généralement renoncé à retrouver dans Cerbère un dérivé du *Çavala* védique, un des deux chiens de Sarameya que la mythologie hindoue place dans le Yama (les Enfers)[4]. L'hypothèse développée par Immisch mérite d'être signalée[5]. Il part de cette remarque que la μελιττοῦτα est offerte d'habitude aux serpents, personnifications, symboles ou serviteurs des divinités chthoniennes, des héros et des morts[6], particulièrement aux serpents de Trophonios[7]. Cerbère était vraisemblablement, à l'origine, le serpent d'Hadès. Un texte d'Hécatée, cité par Pausanias[8], a conservé le souvenir de cette tradition primitive. Or le mot κύων convient indistinctement à toutes sortes d'animaux, d'êtres mythologiques ou monstrueux qui font fonction d'agents des divinités[9]. C'est ainsi que le serpent Cerbère était appelé κύων Ἅιδου. Ce nom de κύων a prêté à l'équivoque, et c'est pourquoi Cerbère a pu devenir un chien; mais sa nature première se trahit dans ces têtes de serpent qui se détachent de son corps dans un si grand nombre de monuments figurés. Pour M. Dieterich[10], Cerbère est, beaucoup plus simplement, un monstre dévorant, qui personnifie les profondeurs de la terre où s'engloutissent les morts[11]. Les anciens avaient déjà considéré le nom de Κέρβερος comme un équivalent de κρεωβόρος, « le mangeur de chair[12] », ou encore l'avaient dérivé de Κήρ, « l'âme » et de βορά[13] : si ces étymologies sont en elles-mêmes insoutenables, elles s'inspirent bien d'une croyance générale, qui voit dans Cerbère un chien anthropophage[14]. Ce même caractère se traduit dans quelques traits de la légende qui ont survécu, comme celle de Pirithoüs jeté en pâture à Cerbère pour avoir voulu séduire Perséphone[15] : parmi les supplices imaginés plus tard dans les Enfers, on voit figurer aussi celui d'être dévoré par Cerbère[16]. Ainsi conçu, le terrible portier d'Hadès serait une des nombreuses formes qui symbolisent l'absorption des restes humains par la terre. La même conception se retrouve dans Thanatos qui suce le sang des morts[17], dans Eurynomos, démon monstrueux représenté par Polygnote dans la Lesché de Delphes [sect. v] et qui se repaît des cadavres[18], dans la Gorgone dont le simulacre se retrouve aux Enfers[19], dans l'épithète ἀδηφάγος donnée à la Déméter chthonienne et dans celle d'ὠμηστής attribuée à Dionysos[20], dans la Chimère qui déchire les impies[21], dans certains surnoms d'Hécate qui la représentent comme suçant le sang, rongeant le cœur et la chair des morts[22].

Ces différentes figures mythologiques, qui offrent avec Cerbère certains rapports, ne sont pas les seules que l'Enfer présente dans la conception posthomérique. Peu à peu nous le voyons se peupler d'autres épouvantails, comme ces serpents et ces monstres divers que signale Aristophane[23], comme l'Empuse qui revêt des aspects multiples[24] et dont le spectre apparaît la nuit aux hommes[25], comme Mormo ou Mormolyka[26], Lamia ou Lamo[27], Gello, Kerko, Baubo, dont les traits sont mal définis, et qui se confondent souvent entre elles ou avec HÉCATE[28]. C'est également aux Enfers que résident les Erinyes [FURIAE] et les KÈRES, personnifiant sans doute à l'origine les âmes elles-mêmes dans la vengeance qu'elles ont à tirer des vivants[29], les Harpyies [HARPYIAE, sect. I], les Sirènes [SIRENAE]. Outre ces êtres fantastiques, d'autres démons ont été imaginés aussi spécialement pour châtier les coupables quand l'idée d'une rémunération se fut propagée.

Les dieux qui, dans Homère, président au royaume souterrain, Hadès ou Pluton et Perséphone, continuent, jusqu'à la fin du paganisme, à en être les souverains; de plus, sous l'influence des conceptions orphiques, ils sont considérés comme les grands justiciers [PLUTO, PROSERPINA]. A ces dieux, les traditions orphiques ou éleusiniennes en adjoindront d'autres, à titre plus ou moins essentiel. Déméter [CERES, sect. IX], Dionysos [BACCHUS, sect. XV], EUBOULEUS, qui est un des surnoms soit de Pluton, soit de Dionysos, d'autres encore, comme Cybèle, Protogonos, Phanès, Tyché[30], Orphée et Eurydice[31], etc., toutes divinités qui sont envisagées sous un aspect particulier dans le panthéon orphique et dont le rôle aux Enfers semble être celui de protectrices des initiés, sans qu'on puisse le déterminer plus exactement.

La plupart des traits que nous venons de relever jusqu'ici dans la conception des Enfers après Homère se sont surajoutés aux données homériques sans y être contradictoires. Il en est tout autrement de la croyance à un jugement et à la destinée privilégiée qui est réser-

1 *Oed. Col.* 1571. — 2 *Append. Anth. Pal.* 236, 4; Luc. *Philops.* 24; *Dial. mort.* 21; Lucr. III, 1011; Cic. *Tusc.* I, 5, 10. — 3 Aristoph. *Lysistr.* 601 sq. et schol.; Suidas, s. v. μελιττοῦτα. Dans Virgile, la Sibylle jette de même à Cerbère une *offa* composée de miel et d'herbes soporifiques. *Aen.* VI, 420; cf. Apul. *Met.* VI, 18; Lact. *Plac.* 72, 28; Hermann, *Privatalt.* 3e éd. p. 328, n. 3. D'après Apulée, *Met.* VI, 19, ce seraient les vivants seuls qui auraient ainsi besoin d'adoucir Cerbère : assertion contredite par Aristophane cité plus haut. *l. l.* — 4 Weber, *Indische Studien*, II, p. 295 sq., Kuhn, *Zeitschr. für deutsch. Alterth.* VI, p. 125 sq. et *Zeitschr. für vergl. Sprachforsch.* t. II, p. 314 sq. Max Müller rapproche du nom de Cerbère l'épithète de Çarvaras, le *bigarré*. Dans les Pouranas, le même chien porte l'épithète de Triciras, *à trois têtes*. L'origine védique a été combattue par O. Gruppe, *Die griech. Culte und Mythen*, I, p. 113 sq.; cf. Van den Gheyn, *Essais de myth. et de philol. comp.* p. 82 sqq. (*Le mythe de Cerbère*), Bruxelles et Paris, 1885; Rohde, *Psyche*, p. 280, n. 1; Immisch, art. cité du *Lexikon*, II, p. 1129 et 1134. Cependant, s'il n'y a pas eu dérivation, il y a des analogies évidentes : Zimmer, *Altind. Leben*, p. 421 sq.; Dieterich, *Nekyia*, p. 52 et n. 2. — 5 *Lexikon*, II, 1132-34. — 6 *Ibid.* I, 2466 sqq. (*Heros*); cf. art. DRACO, p. 408, HEROS, p. 152; Rohde, *Psyche*, p. 223, n. 5, p. 232, n. 2; Ettig, *Acheruntica*, p. 377, n. 1. — 7 DRACO, *Ibid.* n. 75; Suidas, *l. c.*; Philostr. *Vit. Apoll.* VIII, 19. — 8 III, 25, 5. — 9 Von Wilamowitz, *Eurip. Herakl.* II, 135 : les griffons, vautours, aigles, sont les κύνες Διός ou ἀερόφοιτοι, les Erinyes κύνες Κωκυτοῦ; de même les Kères, le Sphinx, l'Hydre. Cf. cependant Dilthey, *Arch. Zeit.* 1874, p. 78 sqq. et Dieterich, *Op. cit.* p. 51, n. 2. — 10 *Ibid.* p. 49 sqq. — 11 Serv. ad Virg. *Aen.* VI, 395 : *Cerberus terra est et consumptrix omnium corporum*, et VIII, 297. — 12 Mythogr. Vatic. I, n. 57 : *Unde Cerberus dicitur quasi* κρεοβόρος *i. e. carnem vorans*. Schol. Hes. *Theog.* 311. — 13 Porphyr. ap. Euseb. *Praep. ev.* III, 11, 8 : Κέρβερος παρὰ τὸ τὰς κῆρας (= ψυχὰς) ἔχειν πρὸς βοράν. Cf. *Lexikon*, II, 1130-31. Sur le nom de φοβερός donné quelquefois à Cerbère, Plut. *De fluv.* 16, 1; cf. Dieterich, *Ibid.* p. 50, n. 2 et *Abraxas*, p. 89 sqq. — 14 Analogies avec les croyances d'autres peuples, Dieterich, *Nekyia*, p. 52, n. 3; Ettig, *Acher.* p. 279, 2; *Lexikon*, II, 1129 sq. — 15 Tzetzes in Arist. *Ran.* 142. Cf. le récit evhémériste de Philochore, fr. 45 et 46 (*Fragm. Hist. graec.* I, p. 391) = Plut. *Thes.* 31, 35; *Lexik. ibid.* 1124. — 16 Plut. *Non posse suav. vir. sec. Epic.* 27, p. 1105 A; Luc. *Necyom.* 14; *Catapl.* 27. — 17 Eurip. *Alc.* 843 sqq.; Dieterich, *Ibid.* p. 46. — 18 Paus. X, 28, 7. — 19 *Od.* XI, 663; Apollod. II, 5, 12, 4. — 20 Polemo, fr. 39. — 21 Luc. *Dial. mort.* XXX, 1; *Necyom.* 14; Virg. *Aen.* VI, 288 sqq. — 22 Hymn. Orph. p. 294, 47 sqq. éd. Abel : αἱμοπότις, καρδιόδαιτος, σαρκοφάγος. Le mot même de *sarcophage* procède d'une image analogue. — 23 143, 278. — 24 289 sqq. — 25 *Vit. Aeschin.* init.; Philostr. *Vit. Apoll.* 2, 4; Roscher, *Lexikon*, *s. v.* — 26 Sophron. ap. Stob. *Eclog.* 49, p. 419, 17-18; Hesych. v. Μομμώ et Μομβρώ. — 27 Roscher, *Lexikon*, *s. v.* — 28 Sur tous ces noms, voy. les textes réunis par Rohde, *Psyche*, p. 371, n. 2. — 29 Rohde, *Ibid.* p. 218 sqq.; *Rhein. Mus.* 1895, p. 1-31; de Ridder *De l'idée de la mort*, p. 87 sqq. — 30 FORTUNA, p. 1266, n. 1-5. Tous ces noms se lisent sur une lamelle d'or, *Journ. of hell. stud.* III, 114; Dieterich, *Nekyia* p. 86 sqq. — 31 Maass, *Orpheus*, p. 152.

vée à une partie des morts, tandis que les autres sont condamnés aux ténèbres ou à des tourments. L'idée d'une sanction d'outre-tombe, nous l'avons vu, est étrangère à Homère, et longtemps après lui c'est encore cette même opinion qui prédomine. La justice des dieux s'accomplit sur terre : les coupables, quand ils ne sont pas punis eux-mêmes de leur vivant, le sont dans leur descendance [1]. Dans Hésiode se marque déjà un progrès : le coupable est directement atteint dans l'Hadès par l'extinction de sa race, qui cesse de lui rendre un culte [2]. La récompense pour l'homme brave, pour l'homme juste, c'est la gloire qui lui survivra, l'exemple qu'il laissera après lui [3]. Il est vrai que l'*Odyssée* a assigné une place, dans l'Hadès, à quelques grands coupables, qui subissent des tourments éternels : ces épisodes se sont multipliés plus tard dans la tradition épique : aux supplices de Tantale, de Tityos et de Sisyphe, on ajouta ceux de Thamyris et d'Amphion [4], de Thésée et de Pirithoüs [5], d'Ixion [6]. Ces différentes légendes sont toujours conçues dans le même esprit ; elles ne concernent que des criminels d'exception, coupables d'attentats extraordinaires, et n'impliquent pas la croyance à une rémunération universelle.

En somme, la littérature grecque jusqu'au IVe siècle a conçu l'Hadès comme Homère. Pindare n'a adopté les idées orphiques que dans les odes qui sont composées pour des initiés ; ailleurs, il ne semble pas s'écarter des croyances communes [7]. Dans la tragédie, les héros et les héroïnes regrettent en mourant la lumière du jour ; l'espoir de retrouver des êtres chéris, dans une existence amoindrie, n'est pour eux qu'une faible consolation [8]. La réserve des oraisons funèbres, prononcées au nom de l'État, est parfaitement significative : les orateurs, en prodiguant les consolations aux parents des victimes, n'allèguent pas les espérances d'une vie bienheureuse, ne font aucune allusion à un revoir au delà de la tombe [9] ; Platon lui-même n'en dit rien dans le *Ménexène* [10] ; il faut descendre jusqu'au discours funèbre d'Hypéride, le dernier en date, pour trouver une indication discrète à ce sujet. Jusque-là, de l'ensemble des textes littéraires, se dégage une impression conforme à celle que laisse la lecture d'Homère : l'Hadès est un séjour morne et sombre ; la destinée humaine finit véritablement à la tombe ; ce qui subsiste de l'homme compte à peine ; il n'y a plus de vraies joies à espérer, plus de douleurs à craindre : la mort est un repos ; elle ne peut inspirer qu'un seul sentiment, la résignation [11].

En dépit de cet accord, presque unanime, des auteurs de la période classique sur la vie future, on voit çà et là percer des idées qui se rattachent à une conception contraire, et qui supposent un jugement et une sanction après la mort. Nous avons déjà eu l'occasion de citer deux textes très explicites d'Eschyle [sect. II] : les *Suppliantes* parlent d'une justice exercée par Zeus, qui punit les morts des crimes qu'ils ont commis [12] ; dans les *Euménides*, il est question de l'implacable justice d'Hadès et des supplices réservés aux impies, aux parricides, à ceux qui ont violé l'hospitalité [13]. Ces déclarations sont-elles autre chose qu'une profession de foi personnelle [14] ? On le croirait, car nous entrevoyons par d'autres témoignages très probants, que des idées analogues commencent à se répandre. Au début de la *République* de Platon, le vieux Képhalos, qui n'est pas un philosophe, mais un homme instruit de la bourgeoisie, déclare qu'il veut, avant de mourir, régler tous ses comptes et réparer ses torts, car il est persuadé que, suivant l'opinion commune, l'homme rendra compte après sa mort des actes de sa vie [15]. Dans l'*Apologie* de Platon, quand Socrate parle de Minos et des autres juges des Enfers, il les considère, non pas à la façon de l'*Odyssée*, comme des simulacres de juges rendant leurs sentences dans les contestations entre les ombres [16], mais comme de vrais juges, qui décident de la destinée des morts, et cela est si vrai qu'il les oppose à ceux d'Athènes [17]. Or Socrate parle ici à un public athénien ; il doit donc faire appel à une opinion généralement reçue. On trouve enfin, même chez les orateurs, des allusions aux châtiments d'outre-tombe : dans un plaidoyer de Lysias, une femme déclare qu'elle ne voudrait pas quitter la vie après avoir prêté un faux serment [18]. Il est question aussi, dans deux plaidoyers de Démosthène, du séjour que les dieux infernaux assignent aux impies dans l'Hadès [19]. Dans le discours *Sur la couronne*, le même orateur cite les trois juges en des termes qui montrent que la légende est familière à son public [20]. Et enfin, nous avons dit qu'Hypéride, dans son *Oraison funèbre*, s'écarte de la tradition du genre en laissant entrevoir, pour ses héros, un sort privilégié dans l'Hadès : non seulement il montre Léosthène et ses compagnons accueillis par les guerriers tombés sous Troie ou dans les guerres médiques [21], mais il ajoute cette déclaration plus catégorique : « Si les défunts conservent le sentiment et si la divinité s'occupe d'eux, *comme nous le croyons*, ces guerriers... jouiront sans doute des plus grandes faveurs de la divinité [22]. »

1 Solon, 13, 29 sqq. ; Theogn. 205 sqq. 731 sq. ; Mimn. II, 13 ; Herod. VI, 86, 3 (oracle de Delphes). — 2 *Op. et dies*, 285. — 3 C'est déjà la doctrine homérique : *Od.* IV, 584 ; XI, 75 sq. ; XXIV, 30 sqq. 93 sqq. Voy. Tyrt. XII, 31 sq. ; Theogn. 343 sqq. ; Pind. *Isthm.* VI, 26-30 ; *Ol.* X, 91 sqq. (l'ode triomphale assure seule l'immortalité) ; *Nem.* VII, 30-32 ; cf. aussi le fragm. 4 de Simonide de Céos sur les morts des Thermopyles. — 4 Kinkel, *Epic. graec. fragm.* I, p. 216 (*Minyade*) = Paus. IX, 5, 4. — 5 *Minyade, ibid.* ; Panyasis, ap. Pausan. X, 29, 4 ; Greg. Cor. in *Rhet. gr.* Walz, VII, p. 1312 sqq. ; cf. Diod. IV, 63 ; Plut. *Thes.* 35 ; Apoll. II, 124 Wagner ; Schol. Aristoph. *Eq.* 1368 ; Virg. *Aen.* VI, 393, 601, 617. — 6 Ixoin, puni de son ingratitude envers Zeus, est attaché à une roue ailée tournant dans l'air. C'est plus tard sans doute qu'on imagina qu'il fut plongé par Zeus dans le Tartare ; Schol. Eurip. *Phoen.* 1185 ; Apoll. Rhod. III, 31 sq. ; cf. Klügmann, *Annali*, 1873, p. 93-95 ; Comparetti, *Philol.* XXXII (1873), p. 227 sqq. M. Bréal, *Mél. de mythol. et de ling.* p. 168 sq. voit en Ixion une incarnation solaire. — 7 *Nem.* IV, 85 ; *Pyth.* IV, 43 sq. ; XI, 19 sqq. ; *Ol.* IX, 33 sqq. ; *Isthm.* VII, 59 sq. L'âme garde le sentiment de ce qui se fait sur terre : *Ol.* XIV, 20 sqq. ; VIII, 81 sqq. ; *Pyth.* V, 98 sqq. ; cf. Rohde, *Psyche*, p. 496 sqq. Les poètes gnomiques parlent souvent de la tristesse de l'Hadès, professent que toute joie finit à la mort, par exemple Solon, fr. 24 ; Theogn. 706 sqq. 877 sqq, 976 sqq. — 8 Hadès ne connait ni grâce, ni faveur, rend toutes les conditions égales. Soph. *Antig.* 519, et fr. 703. Croyance à l'insensibilité des morts, à une survivance confuse : Aesch. *Agam.* 1449 sqq. fr. 229, 266, 353 ; Soph. *Aj.* 854, 1231, 1257 ; *El.* 1159, 1166, 1170 ; *Oed. R.* 1371 sqq. ; *Oed. Col.* 955, 1220 sqq. ; *Trach.* 1173 ; fr. 636 ; tristesse de l'Hadès, Soph. *Aj.* 607, fr. 275 ; Eurip. fr. 537, 538. Allusions à un revoir dans l'Hadès, Aesch. *Agam.* 1522 ; Soph. *Antig.* 898 ; Eurip. *Alc.* 364, etc. De même Socrate se promet un grand plaisir à causer dans l'Hadès avec Palamède et ceux qui ont subi l'injustice des hommes, Plat. *Apol.* p. 41 B et *Phaed.* p. 68 A. — 9 Rohde, *Psyche*, p. 495 sq. — 10 Cf. cependant une très vague allusion à la faveur des dieux après la mort, *Menex.* p. 246 D. — 11 L'analyse de la littérature classique, à ce point de vue, a été faite par Rohde, *Op. cit.* p. 490-554 ; cf. Weil, *Journ. des savants*, 1895, p. 555 sq. Pour les orateurs attiques, voy. H. Meuss, *Jahrbücher f. Philol.* 1889, p. 801-815. — 12 *Suppl.* 230 sq. ; cf. Rohde, p. 284 et Dieterich, *Nekyia*, p. 126, n. 1. — 13 *Eum.* 269-275 ; cf. 540 sqq. — 14 Les textes d'Eschyle cités un peu plus haut montrent qu'ailleurs il reste d'accord avec la tradition homérique. Il ne faut pas demander à la philosophie d'un poète dramatique trop de rigueur. Le cas de Pindare est analogue. Sophocle, le plus fidèle de tous les tragiques à la conception épique, a cependant célébré, dans des vers célèbres, la félicité des initiés aux Enfers ; fr. 753, 805 ; cf. Rohde, *Ibid.* p. 534 sq. — 15 *Resp.* I, p. 242 E. — 16 C'est l'opinion de M. Rohde, p. 284, n. 2. — 17 *Apol.* p. 41 E. — 18 *C. Diog.* 13. — 19 *C. Timocr.* 104 ; *C. Aristog.* I, 53. — 20 *Pro Cor.* 127 ; cf. Isocr. *Panath.* 205. — 21 *Epit.* 35 (Blass, 3e éd.). — 22 *Ibid.* 43, ap. Stob. *Flor.* 124, 36. Sur ce développement, voy. J. Girard, *Et. sur l'éloq. att.* p. 225 sqq. Les textes où se trouve exprimée l'idée d'une sanction dans la littérature grecque de cette période ont été

Il ne faut pas s'étonner de trouver, dans la littérature grecque de cette période, et parfois dans les mêmes auteurs, deux conceptions si radicalement contraires sur la condition des âmes dans les Enfers. La première se rattache directement à Homère, qui est resté le poète éducateur de la jeunesse, et dont l'autorité continua à s'imposer à toutes les époques de l'antiquité. La seconde a sa source dans l'enseignement de l'orphisme et d'Eleusis, mais elle s'est épurée par le travail de la pensée philosophique ; elle s'est dégagée, en passant dans la croyance populaire, de ses éléments formalistes ; au lieu d'être le dogme d'une secte, c'est désormais une espérance fondée sur une tradition ; le jugement des morts et la rémunération prennent, dans la conscience générale, un caractère nettement moral. C'est ainsi que s'est formé le double courant d'idées que nous avons signalé. Le premier est de beaucoup le plus sensible dans la littérature, mais peut-être la croyance à une sanction n'a-t-elle pas eu moins de popularité. A partir du IVe siècle, c'est elle qui finit par prédominer. Faut-il reconnaître là l'influence de Platon? En tout cas, c'est chez lui que nous trouvons pour la première fois cette conception traduite dans des mythes suivis et développés.

Ces mythes sur la vie future sont ceux du *Phèdre*, du *Gorgias*, du *Phédon* et le récit d'Er le Pamphylien dans la *République* [1]. Comment s'accordent-ils avec l'ensemble du système platonicien ? ce sont évidemment pour Platon des fictions qui suppléent à des lacunes de notre connaissance, sur des points où la pure spéculation ne saurait atteindre ; ils ne contiennent donc qu'une vérité symbolique [2]. Il n'est pas nécessaire de donner ici une analyse spéciale de chacun d'eux : nous en relèverons seulement les données essentielles, qui concordent, malgré certaines différences de détail.

C'est dans le *Gorgias* que les indications sur le jugement des morts sont le plus circonstanciées. L'âme nue, dépouillée de son enveloppe corporelle, se présente devant des juges également dégagés de leur corps : aucun voile ne peut dérober à la vue les souillures de l'âme et les empreintes du vice. Dans les fonctions de juges, Zeus établit trois de ses fils : Éaque, pour examiner les morts de l'Europe, Rhadamanthe ceux de l'Asie, tous deux siégeant séparément, avec la baguette pour insigne, et au-dessus d'eux, assis à l'écart, un sceptre d'or à la main, Minos qui intervient dans les cas douteux et prononce en dernier ressort [3]. C'est évidemment dans une légende déjà populaire que Platon a pris ces noms propres, et celle-ci leur a attribué cet office aux Enfers en raison de leur réputation de justice et de piété [4]. Les trois juges ne se sont pas substitués aux divinités qui, dans l'enseignement orphique, décident du sort des humains ; ils leur sont subordonnés ; seulement, dans le *Gorgias*, les noms de ces divinités ne sont pas prononcés : c'est Zeus qui est conçu comme l'arbitre souverain du monde infernal.

C'est dans la révélation d'Er le Pamphylien qu'il faut chercher les indications les plus complètes sur le sort attribué par le jugement aux différentes âmes. Les juges siègent dans une large prairie, à l'entrée d'un carrefour : au delà la route se bifurque [5], les justes sont envoyés dans celle de droite, les coupables dans celle de gauche. Nous avons vu la même conception dans l'orphisme ; seulement Platon, renonçant à l'hypothèse d'un soleil souterrain, imagine que la route de gauche seule conduit à une région inférieure ; celle de droite au contraire mène en haut, dans un séjour plus éclairé. Les peines et les récompenses ont leurs degrés, et sont proportionnées à la vertu et au vice : des écriteaux, que les justes portent par devant, et les coupables sur le dos, contiennent la sentence rendue pour chacun. Certaines peines doivent simplement purifier et amender les injustes : celles-là doivent être temporaires, et sont calculées sur le décuple de l'injustice [6] ; d'autres, méritées pour des crimes irrémissibles, sont éternelles et doivent servir d'exemples aux autres hommes [7]. Il y a de même une hiérarchie entre les élus, un séjour de félicité temporaire et une régian supra-céleste, encore plus brillante, où sont admis ceux qui sont définitivement purifiés [8]. Nous avons déjà vu indiquée dans l'orphisme cette distinction entre une rémunération temporaire et éternelle : Platon l'a adaptée à son système de classification des âmes, qui comprend plusieurs degrés, depuis les philosophes jusqu'aux tyrans [9], ceux-ci réservés à une éternité de supplices, ceux-là admis d'emblée à la félicité définitive [10]. Comment Platon conçoit-il cette double sanction ? il reste sobre de détails sur ce point. Non seulement il avoue la difficulté de décrire la splendeur des lieux où sont admis ces élus [11], mais il s'abstient de préciser la nature des supplices endurés par les damnés. Nous voyons seulement qu'ils sont plongés au fond du Tartare [12]. Il est bien question dans le récit d'Er de démons de feu, mais leur

réunis et commentés par M. Weil, *Journ. des savants,* 1890, p. 633 sqq. et 1895, p. 556 sqq. On peut voir aussi un indice de la croyance à une félicité d'outre-tombe dans l'épithète populaire de μακαρίτης, μακάριος, qui se rencontre pour la première fois dans un fragment d'Aristophane, *Tagen.* fr. 1, 9, et qui est ensuite très fréquente. Quel en est le vrai sens? Naegelsbach, *Nachhom. Theol.* p. 418 sq. pense qu'elle traduit seulement le repos de la mort, la fin des souffrances (cf. dans Homère οἱ κεκμηκότες) ; mais il est plus probable qu'elle implique l'idée de la béatitude : Rohde, *Psyche*, p. 283. n. 1. Cf. les expressions ἄπαγ' ἐς μακαρίαν, Aristoph. *Eq.* 1151, etc. — [1] *Phaedr.* p. 246 A-251 B ; *Gorg.* p. 523 A-527 B ; *Phaedo*, p. 113 D-114 C ; *Resp.* X, p. 614 B-621 D. Cf. le résumé dans les *Lois*, p. 904. — [2] Cf. *Phaedo*, p. 85 C-D. Pour la doctrine de Platon sur l'âme et l'immortalité, voy. en dernier lieu Rohde, *Op. cit.* p. 555-586 ; sur les mythes relatifs à la destinée de l'âme, Dieterich, *Nekyia*, p. 113-124; Weil, *loc. cit.* 1895, p. 313 sqq. ; Ettig, *Acher.* p. 305 sqq. ; sur la valeur des mythes dans la philosophie platonicienne, L. Couturat, *De platonicis mythis*, Paris, 1896, et en particulier les chap. VIII et IX. — [3] *Gorg.* p. 523 B, 526 B sq. — [4] Isocr. *Panath.* 205 ; Dem. *Pro Cor.* 127. Cf. Rohde, *Ibid.* p. 284, n. 1 : Minos a été emprunté à l'*Odyssée* ; Rhadamanthe, qui a été enlevé dans l'Elysée (*Od.* IV, 564), où il est πάρεδρος de Cronos (Pind. *Ol.* II, 75-76), fut naturellement conçu comme siégeant dans l'Hadès, quand l'Elysium en devint partie intégrante : sur sa réputation d'intégrité, cf. Cratin. Χείρωνες, fr. 14 Meineke ; Plat. *Legg.* XII, p. 948 B ; Plut. *Thes.* 16. Eaque a également une réputation de piété, Isocr. *Evag.* 14-15. Néanmoins sa place parmi les trois juges est moins fixe que celle des autres. Triptolème est quelquefois cité parmi eux ; Plat. *Apol.* p. 41 A. M. Rohde pense que la tradition attique a tenté de le substituer à Minos, dont la légende avait fait un ennemi d'Athènes : *Psyche*, p. 286, n. 1. — [5] Ces deux chemins s'amorcent dans deux ouvertures qui se répondent, *Resp.* p. 614. Dans le *Gorgias*, p. 524 A, ce carrefour est appelé τρίοδος, mais, comme le prouve le contexte, deux chemins seuls s'en détachent, le troisième est évidemment celui par lequel arrivent les âmes des morts. — [6] Elles doiveut durer mille ans, la durée de la vie humaine étant d'une moyenne de cent ans. — [7] *Resp.* p. 615 D ; *Gorg.* p. 525 C sqq. ; cf. *Phaed.* p. 113 D-E. C'est de même que Pindare conçoit le supplice d'Ixion. — [8] *Phaed.* p. 114 C. Le premier stage de félicité correspond aux îles Fortunées de Pindare ; *Gorg.* p. 526 C. — [9] Neuf degrés d'après *Phaedr.* p. 248 D-E. Ailleurs les distinctions sont différentes ; *Phaed.* 113 D sqq. ; cf. Rohde, *Psyche*, p. 566, n. 5. — [10] Cependant ce priucipe de rémunération est plus conforme à la morale commune dans quelques-uns des mythes : la piété euvers les dieux et envers les parents est un titre aux plus grandes félicités ; les impies, les parricides, les homicides, les traîtres sont punis des plus cruels châtiments ; *Resp.* p. 615 B-D ; *Phaed.* 113 D sqq. M. Rohde suppose que la conception du *Phédon*, la plus humaine de toutes, est la plus récente dans l'œuvre de Platon. — [11] *Phaed.* p. 114 C. — [12] *Phaed.* p. 113 E, 114 A ; *Gorg.* p. 526 C ; *Resp.* p. 616 A. Notons, dans le *Phédon*, un trait particulier : les homicides plongés dans le Cocyte, et les parricides, dans le Pyriphlégéthon, sont portés par ces fleuves jusqu'au marais Achérusias : là ils poussent de grands cris, appelant leurs victimes ; s'ils les fléchissent, ils sont délivrés de leurs tourments ; sinon, ils sont refoulés dans le Tartare, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur pardon.

fonction se réduit à rejeter dans le Tartare, en les écorchant à coups de fouets, en les traînant dans les ronces, les grands criminels qui tentent d'échapper à la perpétuité de leur châtiment [1]. Après mille ans révolus, toutes les âmes, à l'exception de celles dont la destinée a été fixée pour toujours, reprennent d'autres corps. Elles choisissent elles-mêmes leur nouvelle condition terrestre, appelées par la voix du héraut dans un ordre fixé par le sort ; les divinités du destin, Ananké ou Adrasteia [2] et leurs filles, les trois Moires, président à cette répartition : avant de s'unir à des corps, les âmes sont envoyées dans la plaine de l'Oubli, et s'abreuvent au fleuve Amélès, dont les eaux s'échappent sans qu'elles puissent être contenues dans aucun vase. Les plus avisées en boivent modérément, afin d'avoir moins de peine à se souvenir de ce qu'elles ont vu dans une autre vie et d'être plus capables de se perfectionner par la science : Platon rattache ici à sa doctrine de la réminiscence un mythe dont nous avons vu l'origine orphique. Puis les âmes s'endorment, et vers le milieu de la nuit, elles sont réveillées au bruit du tonnerre et dispersées vers les différents lieux où elles doivent renaître [3].

On voit combien, en développant ces différents mythes, Platon est resté fidèle, jusque dans le moindre détail, aux fictions orphiques. Mais ce qui est nouveau chez lui, c'est l'adaptation qu'il en a faite à ses propres idées morales, et l'esprit dont il a pénétré ces vieilles superstitions. Par là il les a rajeunies et vivifiées, et en a fait le patrimoine commun de l'hellénisme.

IV. *Les derniers siècles de l'hellénisme.* — Après le IVe siècle, nous pouvons encore suivre à la trace, dans les écrivains, la conception des Enfers jusqu'à la fin du paganisme. L'unité ne s'est pas faite dans la croyance : elle reste toujours partagée entre la tradition homérique et la doctrine d'une rémunération ; mais c'est celle-ci qui prédomine désormais. Nous ne voyons pas que l'imagination littéraire ou populaire se soit mise en grands frais pour définir le bonheur qui est réservé aux justes. En revanche, on décrivit avec de nouveaux détails les supplices réservés aux damnés ; on multiplia le personnel infernal et les démons tortionnaires. C'est en ce sens seulement que se développa la représentation des Enfers. Pour le reste, la fin du paganisme n'apporta aucune idée essentiellement originale. Nous pourrons donc nous borner à quelques brèves indications.

Dans l'*Axiochos*, dialogue pseudo-platonicien qu'on peut attribuer au IIIe siècle, l'esquisse de l'Hadès est dans la donnée des orphiques et de Platon [4] ; on y retrouve les juges infernaux, un séjour des bienheureux où les initiés ont une place d'honneur, des supplices, où il n'y a guère à relever, comme nouveauté, que celui des DANAIDES ; les bêtes féroces tourmentent les damnés, des Furies (Ποιναί) les brûlent de leurs torches [5].

Aux poètes alexandrins on doit sans doute le développement plus circonstancié de légendes déjà connues, comme la descente d'Héraclès aux Enfers [6] et l'invention de quelques épisodes nouveaux, par exemple celui d'Orphée allant réclamer Eurydice aux divinités infernales [7].

Les sectes philosophiques ont résolument nié l'Hadès. Le stoïcisme enseigne une immortalité conditionnelle, et ne voit dans les Enfers qu'un symbole populaire [8]. Sur ce point il s'accorde avec l'épicurisme. Épicure se glorifiait d'avoir délivré l'humanité des vaines terreurs qui pesaient sur elle [9] ; il expliquait les supplices de l'Hadès par de simples allégories [10].

Nous ne connaissons que par de courtes mentions les parodies des Enfers qui ont été imaginées, sans doute à l'imitation des comédies attiques, par les auteurs de phlyaques, comme Sotadès [11], et par les philosophes cyniques, Cratès, Timon de Phlionte, Ménippe, qui semblent avoir eu recours avec prédilection à la fiction des dialogues des morts entre philosophes pour y faire la satire de leurs adversaires [12]. Ce procédé, repris par Lucien, n'est pas lié sans doute à une conception spéciale de l'Hadès, mais devait comporter de nombreuses allusions aux croyances populaires.

C'est surtout dans l'enseignement du néo-pythagorisme, pénétré par l'influence de Platon, que nous voyons revivre l'ancien dogme des Enfers [13]. Dans son traité sur la *Vengeance tardive des dieux*, Plutarque nous en donne une description détaillée, et sur certains points plus complète, qui paraît dériver de ce courant d'idées [14]. Aridée de Soles est rappelé à la vie après une mort de trois jours ; il raconte ce qu'il a vu dans cet intervalle. Il a d'abord rencontré des âmes s'élevant ou descendant, les unes blanches, les autres marquées de cicatrices. Adrastée, la fille d'Ananké, préside aux châtiments avec trois auxiliaires, Poiné, qui corrige légèrement ceux qui ont été déjà punis dans leur corps, Diké, qui châtie les pervers susceptibles d'être encore amendés, Erinys, qui précipite les âmes inguérissables εἰς τὸ ἄρρητον. Les passions ont laissé des cicatrices et des meurtrissures qui persistent plus ou moins longtemps; elles se marquent aussi par différentes couleurs dont les âmes sont teintées. Aridée arrive à un grand abîme au bord duquel les âmes se pressent sans oser le franchir. Il y pénètre ; c'est le séjour de la félicité, appelé Léthé, semblable à un antre de Bacchus, exhalant le parfum des fleurs et du vin : les bienheureux y vivent dans les délices (βακχεία et γέλως). Le séjour des damnés est un lieu plein d'horreur. Aridée y voit son propre père sortant d'un gouffre et tendant les mains vers lui, tandis que les bourreaux,

[1] *Resp.* p. 615 D sqq. Ces démons de feu sont évidemment suggérés par le Pyriphlégéthon ; il n'est pas nécessaire de supposer que Platon les a empruntés à l'Orient : Weil, *Ibid.* 1895, p. 317. — [2] *Resp.* p. 616 C ; *Phaedr.* p. 248 C. C'est là encore une divinité orphique : Dieterich, *Op. cit.* p. 123 ; Pauly-Wissowa, *Real-Encycl. s. v.* ; Posnansky, *Nemesis und Adrasteia*, p. 71 sqq. ; Ettig, *Acherunt.* p. 308, n. 3. — [3] *Resp.* p. 621 A sqq. ; cf. *Phaedr.* p. 249 A. Ce coup de tonnerre qui rappelle les âmes à l'existence doit être rapproché d'un détail donné par les lames d'or orphiques ; Weil, *loc. cit.* p. 220-221 (ἀστεροπητὰ κεραυνῶν). — [4] Socrate y est censé tenir ces révélations du mage Gobryas ; Ettig remarque qu'elles sont de même mises sous l'autorité d'un Oriental dans Platon (Er le Pamphylien), et dans Lucien (*Menipp.* 6), *Acher.* p. 313, n. 1. — [5] Nous avons déjà un exemple de ces personnifications morales dans le premier discours *C. Aristog.* 52 ; Dieterich, *Nekyia*, p. 137 ; Lehrs, *Popul. Aufs.* 308 sqq. ; E. Norden, *Jahrb. für Philol.* Suppl. XVIII, p. 338 sq. Rappelons aussi qu'un disciple d'Aristote, Héraclidès, avait écrit un ouvrage περὶ τῶν ἐν Ἅιδου. — [6] C'est un récit épique, sans doute celui de Rhianos, que paraît avoir suivi Apollodore, II, 74 sqq. éd. Wagner ; Ettig, *Ibid.* p. 315 et Exc. I. — [7] Virgile, *Georg.* IV, 452 sqq. (cf. *Culex*, 268), et Ovide, *Met.* X, 1 sqq. ont certainement suivi un modèle alexandrin, Ettig, *Ibid.* p. 316 et n. 6. — [8] Bonhöffer, *Epiktet.* p. 56 sq. : Epict. *Dissert.* III, 13, 15 ; Cic. *Tusc.* I, 36 sq. ; Senec. *Consol. ad Marc.* 19, 4. Cependant un texte de Lactance attribue à Zénon la croyance à un Enfer proprement dit, où les bons et les impies sont séparés ; VII, 7, 13. Sur ce texte, voy. Dieterich, *Nekyia*, p. 140, et Rohde, *Psyche*, p. 609, n. 6. — [9] Epic. *fr.* 336-341 ; cf. l'inscription d'Œnoanda, *Bull. de corr. hell.* 1892, p. 44, n° 15 = *Rhein. Mus.* XLVII, p. 428, n° 12 ; Lucr. III, 57 sqq. ; 1009 sqq. — [10] Lucr. III, 976 sqq. — [11] Athen. IV, p. 160 C ; Suid. *s. v.* εἰς Ἅιδου κατάβασις. — [12] Ettig, *Acher.* p. 318 sqq. — [13] Sur cette renaissance du pythagorisme à Rome et à Alexandrie, voy. Dieterich, *Op. cit.* p. 143 sqq. — [14] *De sera num. vind.* XX, p. 563 D sqq. ; Ettig, *Ibid.* p. 322 sqq. ; Dieterich, *Ibid.* p. 145 sqq. On trouvera dans ces deux ouvrages les rapprochements entre différents détails de ce mythe et les sources où Plutarque a puisé.

chargés de son supplice, l'entraînent. Des âmes se roulent dans la boue, tournant leur intérieur vers le dehors ; d'autres, entrelacées comme des serpents, se dévorent entre elles. Il y a là aussi trois lacs, un d'or en fusion, un autre de plomb refroidi, un troisième de fer brut. Des démons, semblables à des forgerons, y plongent successivement les âmes de ceux qui ont péché par avarice ou par cupidité : elles y sont tour à tour chauffées au rouge dans le lac d'or, durcies dans le plomb, noircies et séchées dans le fer, de façon à être concassées et écrasées pour revêtir des formes nouvelles. Souvent, celles qui se croyaient libérées du châtiment sont soumises à d'autres tortures sur la plainte de leurs descendants qui ont subi les conséquences de leurs fautes. Puis il est question des âmes destinées à une nouvelle existence sur terre [1].

On trouve dans Lucien de nombreuses descriptions, plus ou moins complètes, du monde infernal. Il est vrai qu'il ne les prend pas à son compte; son propre point de vue, qui est sceptique et satirique, s'accuse partout et notamment dans les *Dialogues des morts* [2]; c'est aussi celui des cyniques qu'il a suivis : l'Hadès nivelle les conditions, anéantit les richesses, la puissance, démasque et rabaisse les prétentions outrecuidantes des philosophes. Mais ses indications n'en sont pas moins instructives pour les croyances qui avaient cours de son temps. Le début de son traité *Sur le deuil* [3] est peut-être, sous une forme sommaire, le tableau le plus systématique et le plus cohérent que nous ayons de l'Enfer tel qu'on le concevait vers la fin du paganisme. Les idées essentielles de l'orphisme s'y sont combinées et fondues avec les données de l'ancienne épopée. Les fleuves classiques entourent l'Hadès : on y pénètre en traversant le lac Achérusien sur la barque de Charon. L'accès est commandé par une porte de diamant, près de laquelle se tient Eaque, et à ses côtés le chien Cerbère. Derrière s'étend la prairie plantée d'asphodèles, où jaillit la source du Léthé. Pluton et Perséphone sont les souverains ; sous leurs ordres servent de nombreux ministres, les Erinyes, les Châtiments (Ποιναί), les Terreurs (Φόβοι), Hermès. Minos et Rhadamanthe jugent les morts, envoient les justes dans la plaine Elysium, livrent aux Erinyes dans le χῶρος ἀσεβῶν les criminels qui subissent différentes tortures, le feu, la roue, sont la proie des vautours, etc. ; quant à ceux qui sont d'une moralité moyenne, ils errent dans la prairie, ombres impalpables, nourris par les sacrifices et les libations que les vivants offrent sur les tombeaux, souffrant de la faim et de la soif quand ils n'ont pas laissé de famille sur terre. Il serait trop long et d'ailleurs hors de propos d'analyser la donnée et les détails des autres traités où Lucien revient sur ce même sujet, le *Ménippe* [4], le *Philopseudès* [5], le *Cataplous* [6], le Ζεύς ἐλεγχόμενος [7]. Quelques autres supplices y sont indiqués : ainsi l'on voit certains criminels châtiés par le fouet, déchirés par la Chimère et par Cerbère, etc. [8]. L'ensemble de ces esquisses concorde, mais on y note aussi certaines divergences, sur la condition même des âmes [9], sur leur groupement [10], qui attestent la multiplicité des opinions courantes. Quant au II[e] livre des *Histoires véritables*, qui contient le récit spirituel d'un voyage aux îles Fortunées et à celles des Impies [11], on y a vu avec raison la parodie de romans en vogue [12].

Il est toujours délicat de décider dans quelle mesure une opinion est répandue à une époque déterminée. Cette difficulté, nous l'avons signalée pour la période classique ; elle se retrouve pour les derniers temps du paganisme grec. Il paraît résulter cependant de l'ensemble de la littérature que les esprits cultivés ont eu quelque difficulté à admettre la croyance à un Hadès précis, où les justes et les criminels sont rétribués pour leur conduite sur terre, suivant les conceptions arrêtées dont nous venons de donner un aperçu. Le scepticisme a gagné les esprits, la philosophie s'arrête à d'autres spéculations. Mais l'Hadès continue à faire partie du credo de bien des sectes théologiques, et c'est par elles sans doute qu'il garda et étendit son empire sur la masse du peuple. Sa popularité ne saurait guère être niée [13]. Un certain nombre d'inscriptions funéraires, surtout des épitaphes métriques, font allusion à des espérances d'outre-tombe, à un jugement des morts, à la félicité des bienheureux [14]. Il est vrai que la grande majorité des épitaphes se bornent à l'indication du nom et du patronymique, en ajoutant la banale formule d'adieu χαῖρε. Mais cette réserve ne doit pas être nécessairement interprétée comme un aveu d'ignorance ou de doute sur la condition des défunts. Les stoïciens et Épicure n'auraient pas combattu avec tant d'énergie les superstitions sur la vie future, où ils voient un fléau pour le genre humain, s'ils n'avaient pas trouvé autour d'eux des croyances très générales et très profondes. Plutarque et Lucien ont attesté aussi l'état des esprits obsédés par ces images de l'Hadès et par de vives terreurs [15]. Il n'est donc pas possible de mettre en doute la diffusion de ces croyances à l'époque où le christianisme commence, et c'est dans des traditions païennes très vivaces, très précises, que les apocalypses juives ou chrétiennes ont puisé les principaux traits de leurs propres Enfers, l'image de la félicité des saints, les supplices des réprouvés, et jusqu'à la nomenclature des crimes qui entraînent la condamnation éternelle [16].

V. *Monuments figurés.* — Nous n'avons pas à passer en revue les monuments figurés qui représentent, soit les divinités du monde infernal, soit les détails particuliers, comme l'arrivée de l'âme aux Enfers sous la conduite d'Hermès, la barque de Charon [17], les aventures de diffé-

[1] Il y a dans Plutarque deux autres mythes eschatologiques, celui du *De fac. lun.* (dont la source est peut-être Xénocrate, Ettig, *Ibid.* Exc. II), et le mythe de Timarque dans le *De genio Socr.* (ce dernier expliquant les supplices par une allégorie, comme la doctrine stoïcienne et épicurienne; Ettig, p. 333 sqq.). Nous n'avons rien à en dire ici, car ils relèvent tous deux de conceptions très différentes de la notion ordinaire de l'Hadès. — [2] En particulier, *Dial. Mort.* X. — [3] *De luctu*, 1-10. — [4] *Menipp. s. Necyom.* 9 sqq.; cf. Ettig, *Acher.* p. 334 sqq. — [5] *Philops.* 24 sqq. — [6] *Catapl. s. tyr.* passim. — [7] *Jup. confut.* 17 sqq. — [8] *Menipp.* 14. — [9] Tantôt elles sont représentées comme des squelettes, *Dial. mort.* 18, 1 et 20, 2; *Menipp.* 15, 17; *Charon*, 24, tantôt comme des ombres, *De luctu*, 9; *Menipp.* 11. — [10] Dans le *Catapl.* c. V et VI, elles sont réparties d'après leur âge et leur condition, dans *Menipp.* d'après les φῦλαι καὶ ἔθνη, dans *Philops.* d'après les φῦλαι καὶ φρῆτραι. — [11] *Ver. Hist.* II, 5 sqq. — [12] Surtout, semble-t-il, le roman d'Antonins Diogénès, Rohde, *Gr. Rom.* p. 192 sqq, 257, 262 ; Ettig, *Ach.* p. 341, n. 3 ; Dieterich, *Nekyia*, p. 148 sq. — [13] Voy. surtout Rohde, *Psyche*, p. 626-691. — [14] Un grand nombre d'exemples a été réuni par Rohde, *Ibid.* p. 670 sqq. Nous citerons : Kaibel, *Epigr. gr.* 107, 2; 150, 6 ; 215, 5 ; 228, 7 sq.; 237, 3 sq.; 338 : 366, 6; 397, 5 ; 413, 2 ; 414, 8 ; 452, 18 sq.; 502, 13; 514, 5 sq. ; 554, 4; 558, 5 sqq. ; 559, 3 sq. ; 618 *a*, 8 ; 648, 9 ; 649, 2 sq. ; 650, 9 sqq. ; *Athen. Mitth.* IV, 17 ; XI, 427 ; *Inscr. Gr. Sic. et It.* 1660, etc. Tout naturellement aussi d'autres conceptions de la vie future se font jour : Rohde, p. 672, n. 3; 673, n. 1-4 ; 674, n. 1-3; 675 sqq. — [15] Plut. *De superst.* IV sq. p. 167 A (cf. cependant l'opinion contraire, *Non posse suav. viv.* XXVII, 1105 A-B) ; Luc. *de luctu*, 2 sqq. ; cf. Cels. ap. Orig. *Adv. Cels.* 3, 16, p. 270 ; Rohde, p. 656, n. 2. — [16] Ces rapprochements ont été faits surtout par Dieterich, *Nekyia*, p. 163-213, et passim; voy. en particulier les tableaux comparatifs des p. 174 sqq., 211 sq. — [17] Pour ces motifs, outre les références de l'art. CHARON, voy. celles de Pottier, *Ét. sur les léc. blancs att.* c. III, p. 34 sqq.; cf. de Ridder, *De l'idée de la mort*, p. 168 sqq. Pour Cerbère, HERCULES, p. 98 sq.

rents héros dans l'Hadès : ces motifs ont leur place à d'autres articles. Nous dirons seulement quelques mots des représentations d'un caractère général. Ces sujets sont très rares dans l'art ancien. Pourtant ils ne lui étaient pas inconnus : un vers de Plaute, emprunté sans doute à une comédie attique du IVe ou IIIe siècle[1], nous apprend que les peintres avaient souvent retracé les peintures du monde infernal. Aujourd'hui, on ne saurait plus guère citer comme composition de ce genre, que la peinture d'un vase archaïque trouvé en Sicile : on y voit (fig. 4050) une troupe d'hommes et de femmes, chargés de cruches, courant emplir avec ces cruches une amphore sans fond[2] : on reconnaît là l'image du sort attribué par l'orphisme aux non-initiés, et plus tard réservé aux Danaïdes (fig. 2291). Il est certain que les artistes grecs n'avaient pas négligé, dans l'image des supplices infernaux, ces êtres fantastiques et ces monstres dont l'imagination, comme nous le voyons par Aristophane, peuplait le sombre séjour, ces *Kères* à la couleur bleue, aux dents féroces que décrivent des vers d'Hésiode[3] : Pausanias signale précisément sur le coffre de Cypsélos, une Ker aux dents de bête, aux ongles crochus, qui assiste au duel d'Etéocle et de Polynice[4]. Le même auteur déclare avoir vu, à Témésa, la copie d'une peinture archaïque représentant un démon noir, d'aspect horrible, vêtu d'une peau de loup[5]. C'est une figure du même genre que le démon Eurynomos, au corps bleu et noir, découvrant ses dents, peint par Polygnote dans son fameux tableau[6]. On peut citer encore, dans cet ordre de représentations (fig. 4051), celle du démon ailé qui, sur une amphore Jatta, enchaîne Thésée[7]. Ce sont là évidemment quelques-uns des modèles qui ont inspiré plus tard les Étrusques ; mais l'art grec paraît y avoir renoncé de bonne heure[8] : les Erinyes que les monuments nous présentent armées de serpents ou de torches [FURIAE, p. 1417 sqq.][9], n'ont plus la forme repoussante ou monstrueuse. Nous savons aussi par une phrase du premier discours *Contre Aristogiton*[10] que les peintres avaient peuplé le monde des Enfers de figures allégoriques et de personnifications jouant sans doute un rôle analogue à celui des Furies. Quant au tableau de la félicité élyséenne, on a généralement renoncé à le reconnaître dans les nombreux bas-reliefs qui représentent des banquets funèbres[11] : il faut voir plutôt dans ces motifs un souvenir du repas que la famille offre au mort héroïsé. On a aussi voulu interpréter comme scènes de la réunion dans l'autre monde les stèles où le défunt échange une poignée de main avec les personnes de son entourage[12] ; mais cette hypothèse n'a pas trouvé faveur[13]. En somme, nous ne pouvons guère retrouver une image générale des Enfers que dans le tableau exécuté par Polygnote au Ve siècle pour la Lesché de Delphes et longuement décrit par Pausanias[14] et, parmi les monuments conservés, dans une série de vases provenant de l'Italie méridionale.



Fig. 4050. — Les Enfers.



Fig. 4051. — Thésée et Pirithoüs dans les Enfers.

La fresque de Polygnote, qui faisait pendant, dans la Lesché des Cnidiens, à sa *Prise d'Ilion*[15], représentait la

1 Plaut. *Captiv.* V, 4, 1 sqq. : *vidi ego multa saepe picta quae Acherunti fierent Cruciamenta* ; Dieterich, *Nekyia*, p. 138. — 2 *Arch. Zeit.* 1870, pl. XXXI, n° 22, et p. 42 sq. ; Furtwaengler, *Arch. Anz.* dans *Jahrbuch*, V, 1890, p. 24 sq. — 3 *Scut. Herc.* 249 sqq. — 4 Pausan. V, 19, 6. — 5 *Ibid.* VI, 6, 11. — 6 *Ibid.* X, 28, 7. — 7 *Arch. Zeit.* 1844, pl. XV ; *Denkm. d. alten Kunst.* I, 68, 862. — 8 Ils se conservent pourtant dans la tradition, comme on l'a vu chez Platon, Plutarque, Lucien ; Ambrosch, *De Char. etrusco*, p. 55. — 9 On peut ajouter les Furies qui figurent sur les vases de l'Italie méridionale cités plus loin. — 10 *C. Aristog.* 52 ; cf. Virg. *Aen.* VI, 273. — 11 La bibliographie de la question est donnée art. FUNUS, p. 1380, n. 17. Cependant la même thèse a été encore soutenue dans un article de von Fritze, *Athen. Mittheil.* 1896, p. 347 sqq. — 12 Ravaisson, *Gaz. archéol.* 1876, p. 21 ; *Rev. de l'hist. des relig.* 1880, p. 94. — 13 La bibliographie du sujet est donnée dans Le Bas-Reinach, *Voy. arch.* p. 78, pl. n° 66 ; cf. de Ridder, *Op. cit.* p. 177 sqq. — 14 Paus. X, 28 sqq. — 15 Cette composition de Polygnote, dont l'agencement général reste difficile à déterminer, a été l'objet de très nombreuses études parmi lesquelles nous citerons : O. Jahn, *Die Gemälde del Pol. in der Lesche zu Delphi*, Kiel, 1841 ; Welcker, *Kl. Schrift.* V, p. 63 sqq. avec dessins de Riepenhausen ; K. F. Hermann, *Epikr. Betrachtungen üb. d. polygn. Gemälde in d. Lesche zu Delphi*, Goettingen, 1849 ; W. Loyd, *On the paint. of Polygn.* London, 1851 ; Ch. Lenormant, *Mém. sur les peint. que Polygn. avait exéc. d. la Lesché de Delphes*, Bruxelles, 1864 ; Gebhardt, *Die Comp. der Gem. d. Polygn.* Goettingen, 1872 ; Baumeister, *Denkmäler*, p. 857 sq. et 1924 sqq. ; J. Girard, *Le sentim. relig. en Grèce*, 3e éd. 1887, p. 289-297 ; P. Gi-

consultation de Tirésias par Ulysse. Le sujet était donc emprunté à la *Nékyia* d'Homère; mais des épisodes, fournis par les poèmes cycliques, avaient enrichi la donnée principale [1]. Ulysse occupait tout naturellement le haut de la composition près de la fosse où il évoquait les morts : c'était le prétexte à l'apparition de nombreuses troupes de héros et d'héroïnes, dont nous trouvons la longue énumération dans Pausanias. L'artiste avait fait une place aux supplices infernaux qui étaient représentés surtout par ceux des trois impies de l'*Odyssée* [2]. A côté de ces grands criminels figurait le singulier épisode d'Ocnos, filant une tresse de paille qu'une ânesse dévore au fur et à mesure : c'est sans doute une allégorie qui symbolise la stérilité de la vie humaine, qui se consume à des efforts mal employés [3]. Deux autres criminels, un parricide et un sacrilège, celui-là étranglé à son tour dans l'Hadès par son père, le second recevant des mains d'une femme une coupe de poison [4], sont évidemment les représentants typiques de deux catégories de coupables auxquels la religion éleusinienne réservait expressément des châtiments sévères. D'autres défunts, hommes et femmes, transportaient sans fin, dans des vases brisés, l'eau qu'ils versaient dans un pithos sans pouvoir le remplir [5]. Un autre trait fait encore allusion à la tradition éleusinienne : dans la barque de Charon figuraient Tellis et Cléoboia, celle-ci tenant la *cista mystica* sur ses genoux : ces deux personnages passaient pour avoir introduit de Paros à Thasos les mystères de Déméter [6]; mais le peintre n'a pas indiqué quelle récompense leur était destinée. On ne voit pas d'ailleurs qu'il ait nettement marqué dans sa composition la sanction des justes. Les filles de Pandarée, couronnées de fleurs, jouent aux osselets [7]; mais il n'y a pas là trace d'une situation privilégiée : c'est une occupation familière, analogue à celle d'autres héros, parmi lesquels Thersite jouant aux dés [8], d'Orphée s'accompagnant de la lyre [9], de Marsyas enseignant la flûte à Olympos enfant [10], de tous les guerriers qui se livrent sous terre à leurs occupations favorites. En résumé, le peintre reste fidèle à la conception homérique, y ajoute nombre de légendes de la tradition poétique postérieure à Homère, et quelques traits empruntés aux religions mystiques : il a traité son sujet comme un motif pittoresque, avec un éclectisme qui interdit d'y voir l'expression d'une croyance déterminée et cohérente.

Au IVe siècle, nous savons que la *Nékyia* d'Homère avait été interprétée dans un célèbre tableau de l'Athénien Nicias; mais Pline, qui nous donne ce renseignement, s'abstient de décrire la composition adoptée par l'artiste [11].

On a retrouvé, dans l'Italie méridionale, c'est-à-dire précisément dans la région où l'orphisme pythagorique a eu le plus d'adeptes, une douzaine de vases, qui peuvent être datés du IVe siècle avant notre ère, et qui offrent une esquisse du monde infernal. L'analogie des sujets est assez frappante pour qu'on ait pu songer à un original commun; mais des différences de détail dénotent chez les céramistes quelque liberté d'interprétation. Une des plus importantes de ces compositions est celle (fig. 4052) d'une amphore provenant de Canosa [12]; l'identité de la plupart des personnages peut être établie grâce aux inscriptions d'un vase analogue trouvé à Altamura [13]. Au centre, comme dans toutes ces scènes, figure le palais d'Hadès, où Pluton siège sur un trône; à ses côtés, debout, Perséphone tenant une torche fait accueil à Orphée, vêtu du costume phrygien et jouant de la lyre. Il paraît évident qu'il implore la faveur de la déesse pour un groupe d'initiés, représenté derrière lui, et composé d'un homme qui se ceint le front d'une couronne de myrte, et d'une femme conduisant un enfant par la main [14]. Orphée joue donc ici le rôle d'intercesseur qui lui est attribué par les sectes orphiques. A droite du palais se tiennent les trois juges infernaux [15], désignés sur le vase d'Altamura par les noms de Triptolème, Eaque et Rhadamante [16]. Dans une rangée supérieure sont représentés, à gauche, Mégara et ses deux fils, à droite une femme assise, tenant un glaive [17], et deux héros, peut-être Thésée et Pirithoüs. A la partie inférieure se déroulent des scènes que la légende a localisées sur les bords de l'Achéron, dont on voit se dérouler le cours sinueux : au centre, Héraclès enchaînant Cerbère et l'entraînant loin d'un autel, au-dessus duquel une Erinye brandit deux torches; Hermès le précède; à droite et à gauche, les supplices de Tantale et de Sisyphe. A quelques variantes près, ce sujet est aussi celui du vase d'Altamura que nous venons de citer et de quelques autres [18]. Dans une autre série, Orphée n'est plus représenté comme intercédant auprès des divinités; les

rard, *La peint. ant.* p. 161 sqq.; C. Robert, *Die Nekyia des Polygn.*, XVI. *Hall. Winckelmannsprogr.* 1892; Bertrand, *Et. sur la peint. et la crit. d'art dans l'antiq.* 1893, p. 133 sqq.; Schoene, *Zu Polygn. delph. Bildern, Jahrbuch*, 1893, p. 187 sqq., surtout p. 199 sqq.; Schreiber, *Die Nekyia des Polygn. z. Delphi*, daus *Festschrift für Overbeck*, 1893, p. 137 sqq.; Id. *Die Wandbilder des Polygnotos* (*Abhandl der Söchs. Gesell. Leipzig*, 1897). — 1 Sur les sources de la Nékyia de Polygnote, cf. von Wilamowitz, *Hom. Untersuch.* p. 176 sqq.; F. Dümmler, *Rhein. Mus.* XLV, p. 178-202; Robert, *Die Nekyia d. Pol.* p. 76 sq.; Schoene, *Jahrbuch*, 1893, p. 202 sqq. — 2 Paus. X, 29, 3; 31, 10 et 12. — 3 *Ibid.* 29, 2; Ocnos est aussi mentionné par Cratinos, *Fragm. com. att.* éd. Kock, I, p. 114, fr. 348, et par Aristophane, *Ran.* 186, où l'expression Ὄκνου πλοκαί semble être proverbiale. On connait de cet épisode quelques représentations figurées : celle du vase archaïque cité plus haut, *Arch. Zeit.* 1871, pl. XXXI, 22 et p. 42 sq.; cf. Baumeister, *Denkm.*, p. 1925, fig. 2041; Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 125, n. 10. Le peintre Nicophanès l'avait représenté, Plin. XXXV, 137; cf. Brunn, *Künstlergesch.* II, p. 155. La fable d'Ocnos a été interprétée par Robert, *O. l.*, p. 62; cf. Rossbach, *Rhein. Mus.* XLVIII, 1893, p. 596 sqq. Voy. aussi l'explication de M. J. Girard, *Sent. relig.* p. 291. Sur le passage d'Apulée, *Metam.* VIII, 18 sq. qu'Ettig, *Acher.* p. 385, n. 2 et 6, a voulu rapprocher de cet épisode, voy. Rossbach, *l. cit.* p. 597, n. 7. — 4 Paus. X, 28, 4-5. Ces châtiments doivent être considérés comme perpétuellement renouvelés; Dieterich, *Nekyia*, p. 208. L'idée de faire figurer l'empoisonnement comme supplice est empruntée à la pénalité judiciaire; Dieterich, *Ibid.* p. 68, n. 2. Le poison devint ensuite un attribut des Furies : Virg. *Aen.* VII, 341; Ov. *Met.* IV, 504; Stat. *Theb.* I, 106; Val. Flacc. II, 193. — 5 Paus. X, 31, 9 et 11. — 6 Paus. X, 28, 3. Tellis est peut-être une abréviation de Τελεσφόρος; Dieterich, *Ibid.* p. 69; en tous cas il semble formé sur τέλος, τελετή : cf. Kuhnert, *Jahrbuch*, 1893, p. 109; Schoene, *Ibid.* p. 200, u. 23. — 7 Paus. X, 30, 1-2. — 8 *Ibid.* 31, 1. — 9 *Ibid.* 30, 6. Pausanias remarque qu'il porte le costume grec, et non thrace. Il ne joue pas le rôle d'intermédiaire entre les âmes et Perséphone, comme sur les vases de l'Italie méridionale. — 10 *Ibid.* 30, 9. Sur d'autres épisodes, Thésée et Pirithoüs, Euryuomos, voy. plus haut, sect. III. — 11 Plin. XXXV, 132; Brunn, *Künstlergesch.* II, p. 164 sqq.; 194 sqq. — 12 A Munich, n° 849; O. Jahn, *Münch. Vasensamml.* p. 273; Millin, *Tombeaux de Canosse*, pl. III, 4; Braun, *Annali*, 1837, tav. I, p. 219; Welcker, *Arch. Zeit.* 1843, p. 177 sqq.; Müller-Wieseler, *Denkm.* I, pl. LVI, 275; Baumeister, *Denkm.* t. III, fig. 2042 B, pl. LXXXVIII; Rayet-Collignon, *Hist. de la céram. gr.* p. 305, fig. 116. Cf. la bibliographie des notes suivantes. — 13 *Monumenti*, VIII, 9; Koehler, *Annali*, 1864, p. 283-296; Minervini, *Bullett.* 1848, p. 23; 1851, p. 24 et 38; Gerhard, *Arch. Anz.* 1851, p. 89 sq.; Baumeister, *Denkm.* III, p. 1927, fig. 2042 A; Heydemann, *Vasens. Neapel*, p. 510 sqq. La figure féminine à cheval sur un hippocampe a été expliquée de différentes façons : c'est probablement une Néréide sur un cheval marin : Rossbach, *Rh. Mus.* 1893, p. 600 sq. — 14 On a essayé de donner aux personnages de ce groupe des noms de la fable ou de l'épopée (Rayet, Winckler, etc.); la véritable interprétation a été donnée par Kuhnert, *Jahrbuch*, 1893, p. 107. Sur la signification cathartique de la couronne, Wilamowitz, *Eurip. Her.* II, p. 181; Diels, *Sibyll. Blätt.* p. 120 sqq.; Kuhnert, *l. cit.* p. 106, n. 2. — 15 Groupe reproduit à l'art. *Minos* du *Lexikon* de Roscher. — 16 La substitution de Triptolème à Minos fait supposer un original attique [sect. III; cf. *Arch. Zeit.*, 1884, pl. 17; *Jahrb*, 1889, pl. 7]. — 17 Cette figure est nommée Δίκη sur le vase de Carlsruhe; *Arch. Zeit. l. c.* — 18 Par exemple, un vase de Ruvo à Carlsruhe, Welcker, *Arch. Zeit.* 1843, pl. XI, p. 178-190; 193-202; Froehner, *Vasen und Terracotten zu Karlsr.* n° 4; *Monumenti*, II, 49; Braun, *Annali*, 1847, p. 209 sqq.; Welcker, *Ant Denkm.* III, p. 105 sqq.; un vase trouvé à Armento, *Bull. Napol.* N. S. VIII,

intéressés font eux-mêmes leurs supplications [1]. En somme, l'inspiration mystique, qu'on a quelquefois niée, se voit clairement dans le rôle d'Orphée [2] ; mais ce motif est encadré dans des épisodes qui relèvent de la tradition épique et de la légende commune : ce qui manque partout, c'est la représentation générale du sort des humains, élus ou réprouvés, dans l'Hadès.

Fig. 4052.— Le palais d'Hadès.

VI. *Étrurie.* — On sait quelle variété de motifs présentent, en Étrurie, les monuments funéraires : la sculpture et la peinture nous fournissent à la fois des documents qui nous renseignent sur la conception qu'on s'y faisait du monde infernal. Malheureusement l'interprétation de ces monuments, si précis et circonstanciés en apparence, est souvent douteuse, et l'on peut se demander, dans bien des cas, si les scènes représentées sont localisées sur terre ou dans l'Hadès. Ce qui est certain, c'est que les Étrusques se sont très directement inspirés des idées grecques. Nous retrouvons chez eux Hadès et Perséphone, qui président à l'empire des morts. Dans la célèbre grotte *dell' Orco*, à Cornéto, on les voit (fig. 4053) tous deux siégeant, et en leur présence, Géryon au triple corps,

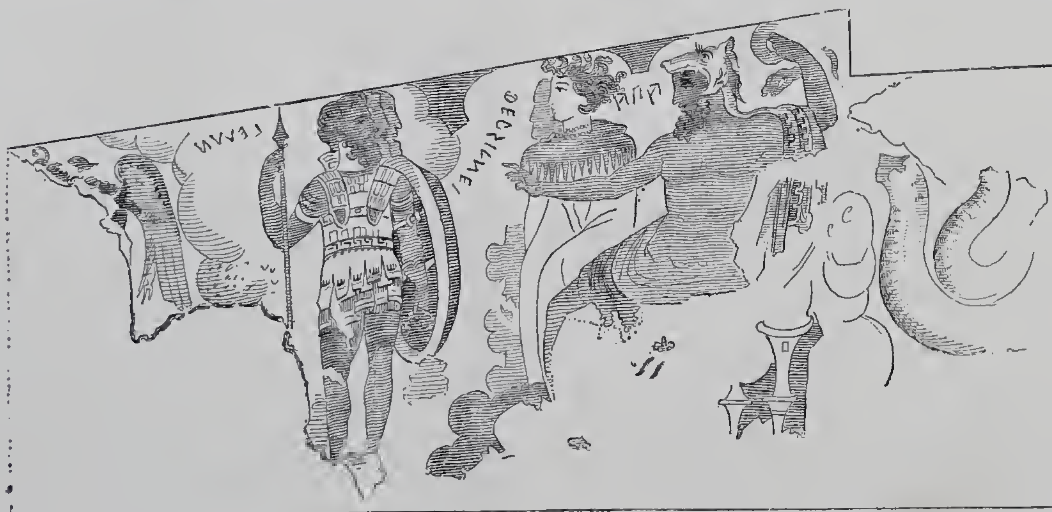


Fig. 4053. — L'Enfer étrusque.

6 = *Arch. Zeit.* 1867, pl. CCXXI, p. 33 sqq. ; un autre à Naples, *Arch. Zeit.* 1867, pl. XVIII et p. 253 sqq. ; Heydemann, *Vasens. Neap.* p. 816 sqq. — [1] Ainsi un vase de Naples, *Arch. Zeit.* 1844, pl. XIII. Les principaux vases ont été réunis dans les *Wiener Vorlegeblaetter*, série E, pl. I-VI. Consulter encore Lenormant, *La Grande-Grèce*, t. I, p. 395 sqq., surtout A. Winkler, *Breslauer philol. Abhandl.* t. III, Heft 5, 1888, et E. Kuhnert, *Unterit. Nekyien*, dans le *Jahrbuch*, 1893, p. 104-113 : cf. Veit Valentin, *Orpheus und Herakl. in. d. Unterw.* Berlin, 1865 ; Hartwig, *Arch. Zeit.*, 1884, p. 253. — [2] Kuhnert, *loc. cit.* p. 107 ; Dieterich, *Nekyia*, p. 128.

conçu ici comme leur serviteur et semblant attendre des ordres; à côté de lui, un démon ailé féminin, de couleur blanche[1]. Plusieurs personnages de la fable, parmi lesquels Memnon et Tirésias, désignés par des inscriptions, font partie du groupe des privilégiés. Une autre paroi de la même chambre funéraire, aujourd'hui détériorée, représentait sans doute les supplices des grands criminels : parmi eux on voit encore le groupe de Thésée et Pirithoüs, tourmentés par un horrible démon ailé à bec d'aigle, Tuchulcha, dont la tête et les bras sont munis de serpents[2].

Un des traits qui frappent le plus dans tous les monuments, de quelque nature qu'ils soient, c'est la fréquence des génies de la mort, bienveillants ou malfaisants, assistant ou prenant part à l'agonie du défunt, conduisant la monture ou le char qui entraînent son âme dans l'autre monde, mêlés au cortège funèbre qui le convoie. On a déjà cité, à différents articles [ETRUSCI, FUNUS], quelques-uns des monuments des plus caractéristiques qui offrent ces différents motifs[3]. Les scènes d'agonie, les scènes mythologiques où les démons guettent l'issue d'un combat pour prendre possession des morts[4], le départ des âmes cheminant vers les Enfers, s'expliquent sans difficulté. Les défilés funèbres sont d'un sens plus douteux : certains représentent, sans qu'on puisse hésiter, la migration douloureuse des âmes sous la conduite des Charons ou autres génies de la mort[5]. D'autres fois (fig. 4054), la procession n'a plus le



Fig. 4054. — Cortège de funérailles.

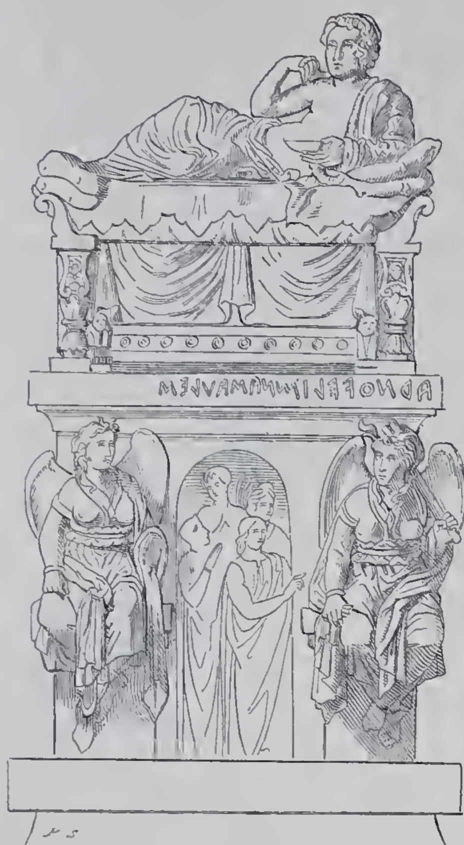
caractère mouvementé, pathétique, qui indique une séparation brusque d'avec les vivants[6], elle est solennelle et réglée : il faut y voir dans ce cas, d'après une conjecture plausible de M. Martha, le cortège qui se déroulait aux funérailles mêmes, et qui comportait une sorte de mascarade, avec des figurants déguisés en Charons ou en démons[7].

Quoi qu'il en soit, ces diverses figures surnaturelles jouent un rôle, non seulement dans le drame même de la mort, mais dans le royaume des ombres. Sur le piédestal d'un intéressant monument de Pérouse (fig. 4055), est peinte une porte cintrée qui laisse apercevoir la silhouette de quatre Mânes : deux figures d'angle en ronde bosse, des Furies ailées, assises, calmes et graves, veillent aux abords l'épée à la main : ce sont évidemment les gardiennes du sombre séjour[8]. En se reportant à la tombe *dell' Orco*, on voit que tous ces démons difformes et repoussants, armés de maillets, d'épées, de serpents, de ciseaux, de torches, sont conçus comme présidant aussi aux châtiments infernaux [CHARON, DAEMON, ETRUSCI, p. 825]. Quoique la représentation de figures analogues soit rare dans l'art hellénique, il n'est guère douteux qu'elles sont empruntées à la Grèce; ce qui est vrai, c'est que les Étrusques, suivant leur tempérament, s'y sont attachés avec prédilection, se sont complus à les multiplier, ont exagéré leur caractère hideux et répugnant.

Les tortures et les épouvantes ont, dans l'Enfer étrusque, leur contre-partie. Il faut voir, dans beaucoup de

[1] *Monumenti*, IX, pl. XV-XV *a*; Dennis, *Cities and cemet. of Etr.* 3e éd. I, p. 351. Cf. la tombe Golini, à Orviéto : Conestabile, *Pitt. murali*, pl. XI; Dennis, II, p. 59; Martha, *L'art étr.* p. 443, fig. 292. Il n'y a pas de raison, à notre sens, pour reconnaître ici des défunts héroïsés dans l'image des deux divinités, *Ibid.* p. 414. On peut encore citer *Monumenti*, II, pl. LIII; Dennis, I, p. 465; p. 338. — [2] *Monumenti*, IX, pl. XV *e*; Dennis, p. 355; Martha, *Ibid.* p. 394, fig. 268; ETRUSCI, p. 825, fig. 2773. — [3] ETRUSCI, p. 839 sq. et fig. 2814 sq.; FUNUS, p. 1382 sq., fig. 3353 sq.; cf. CHARON, p. 1100, fig. 1360; CORONA, p. 1528, fig. 1993. — [4] Par exemple, dans les fresques de la tombe François à Vulci; Noël des Vergers, *L'Étrurie*, pl. XXI sq.; Martha, *Ibid.* p. 395. — [5] Ainsi dans le défilé de la grotte *del Cardinale* à Vulci, Micali, *Mon. per. serv.* pl. LXV; Inghirami, *Monum. etruschi*, IV, 6; Martha, *Ibid.* p. 393, fig. 267; ETRUSCI, p. 825, fig. 2774. — [6] Tombe *del Tifone*, à Cornéto : *Monumenti*, II, pl. V; Martha, p. 415, fig. 280; ETRUSCI, p. 841, fig. 2774 — [7] *Ibid.* p. 415-420. — [8] Martha, *Ibid.* p. 353.

peintures de tombeaux, l'image des réjouissances qu'on promettait aux défunts. C'est ici surtout que le départ est parfois délicat à faire entre les scènes de la vie réelle et celles qui font allusion à la destinée d'outre-tombe. Le sens du banquet[1] a été souvent discuté : il est très probable que, dans bien des cas, c'est une simple reproduction des νεκύσια, ou repas offerts au mort lors des funérailles : ainsi, quand les convives sont nombreux, sans personnalité accusée, et que la fête a lieu en plein air, ou sous une sorte de tente, au milieu de détails qui sont certainement supposés réels[2]. D'autres fois, le même motif a évidemment un caractère infernal; c'est le cas pour celui de la tombe *dell' Orco* : le couple attablé est sans nul doute celui des défunts héroïsés ; une bande bleuâtre qui entoure la représentation doit localiser, dans la pensée de l'artiste, la scène dans l'Hadès[3] ; la proximité d'autres motifs, également empruntés au monde infernal, confirme aussi cette hypothèse. Les banquets de la tombe *dei vasi dipinti* à Cornéto[4] et d'autres sans doute doivent être expliqués de même. Parfois, cependant, le mélange de détails symboliques et réels prouve que la pensée du peintre a flotté entre les deux conceptions. La même difficulté d'interprétation se retrouve pour les scènes de chasse, qui peuvent être comprises soit comme un pur motif d'ornementation, soit comme un des aspects de la félicité aux champs Élysées[5], et pour les scènes de danses et de jeux, où l'on peut voir encore soit le rappel des cérémonies funèbres, soit une promesse des plaisirs classiques d'outre-tombe[6]. En somme, seule l'interprétation symbolique de certains banquets est indiscutable, et ici encore nous sommes ramenés à une conception de la félicité éternelle que nous avons vu familière à la Grèce[7].


Fig. 4055. — L'entrée des Enfers.

VII. *Rome.* — Dès la plus haute antiquité, les Romains semblent avoir cru à la survivance de l'âme dans le tombeau, où l'on admettait que son sort était lié à celui du corps[8]. Puis, par un progrès semblable à celui que nous avons signalé en Grèce, on lui attribua une existence indépendante. Très anciennement déjà, on arriva à supposer que les âmes se réunissent dans un séjour commun au centre de la terre. Cette croyance se trouve impliquée dans une très vieille superstition que rapporte Festus[9]. Quand on fondait une ville, on commençait par creuser un trou rond, que l'on appelait *mundus*, parce qu'il avait la forme d'un ciel renversé ; on en fermait le fond par une pierre, *lapis manalis*, qui était censée une des portes de l'empire souterrain. Trois fois par an, le 24 août, le 5 octobre, le 8 novembre, cette pierre était descellée ; on supposait que le *mundus* était ouvert, et que les âmes des morts venaient visiter leurs descendants. L'intérieur de la terre est donc le séjour commun des MANES, ou âmes des ancêtres divinisés. A ce sombre royaume président un certain nombre de divinités : ORCUS, qui semble avoir été considéré surtout comme un dieu malfaisant et redoutable, symbolisant la mort elle-même[10], DIS PATER, le véritable souverain des défunts et l'homonyme du grec Pluton, devant lequel il s'effaça plus tard ; puis des déesses qui, sous différents noms, LARA, Mater Larum, MANIA, Dea Muta ou Tacita, etc., sont probablement des personnifications de la Terre elle-même, à la fois mère et tombeau des vivants[11]. Que les puissances infernales fussent considérées souvent comme justicières et vengeresses, c'est ce que donnent à croire des pratiques comme celles de la DEVOTIO, par laquelle on se consacrait ou l'on consacrait un ennemi à leur colère. Néanmoins, il est probable que la conception des Enfers chez les Romains est restée rudimentaire et confuse[12] jusqu'au jour où elle se développa et se précisa au contact des idées grecques.

Ces idées pénètrent dans la littérature latine avec les premières imitations des œuvres grecques : Livius Andronicus traduit l'*Odyssée* ; la comédie fait de fréquentes allusions à l'Achéron et aux supplices infernaux ; Varron s'inspire de la satire de Ménippe ; les ouvrages philosophiques de Cicéron et de Lucrèce s'adressent à un cercle de lettrés familiers avec les conceptions helléniques[13]. C'est aux mêmes sources grecques qu'a puisé Virgile pour composer son Enfer, la partie la plus populaire peut-être de tout son poème. Il s'est adressé à des doctrines diverses, parfois difficiles à accorder entre elles ; de là des disparates sensibles : la critique a fait de vains efforts pour dégager, de cet ensemble composite, une unité de vues qui n'était pas sans doute dans la

[1] Les principaux motifs du banquet sont énumérés dans Martha, *Ibid.* p. 384 ; pour l'interprétation, voy. p. 412, 414. — [2] Par exemple dans la tombe *del Triclinio*, à Cornelo, *Monumenti*, I, pl. XXXII, Martha, p. 385, fig. 263 ; art. COENA, p. 1296, fig. 1698. — [3] Helbig, *Annali*, 1870, p. 18-20. — [4] Grotte *dei vasi dipinti*, à Cornéto : *Monumenti*, IX, pl. XIII ; Martha, p. 383, fig. 262. — [5] M. Martha les interprète comme une scène préparatoire au banquet, p. 409 sq. — [6] Martha. *Ibid.* p. 410. — [7] Les représentations de banquets ont été probablement inspirées aux Etrusques par les banquets funèbres grecs ; mais il ne s'ensuit pas que le sens de ce motif soit nécessairement le même en Grèce et en Étrurie. Un même motif a pu fort bien être interprété ici et là d'une manière différente ; cela est d'autant plus admissible que les Etrusques semblent le traiter eux-mêmes tantôt comme une scène élyséenne, tantôt comme une des scènes du culte funéraire. — [8] Cic. *Tusc.* I, 12-26, 27 ; 16, 36 ; Fustel de Coulanges, *Cité ant.* c. I ; Boissier, *Relig. rom.* I, p. 296 sqq. ; Roscher, *Lexikon*, II, art. *Inferi*, 234 sqq. — [9] Festus, p. 154, *s. v. mundus* ; Paul. p. 128. D'après Festus, p. 142, 22, le *mundus* s'appelait *Cereris mundus* ; d'après Macrob. I, 16, 17, il était consacré à Dis Pater et à Proserpine, et cette fermeture était la *faux Plutonis*. Cf. encore Ov. *Fast.* IV, 820 ; Plin. XXXIII, 1. Peut-être l'origine de cette coutume est-elle étrusque : Varr. *L. l.* V, 143 ; Festus, p. 285, *Rituales libri* ; Plut. *Rom.* 10 ; Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 67 sq. ; Boissier, *O. l.* p. 302 sq. — [10] Preller-Jordan, *Ibid.* p. 62-64, 72 : l'Orcus latin correspondrait au Charon étrusque. Cependant des expressions comme *janua, regia Orci* (Plaut. *Bacch.* 367 ; Apul. *Met.* VI, 18 ; cf. Gell. XVI, 5, 12) tendent à le faire considérer comme le vrai souverain des Enfers. Ailleurs il est question des trésors dont il a la garde, Gell. I, 24, de la moisson qu'il récolte, Attius, p. 124 Ribbeck. — [11] Sur ces divinités, voy. les articles spéciaux du Dictionnaire ; Preller-Jordan, *Ibid.* p. 68 sqq. ; Roscher, art. *Inferi*, p. 245 sq. — [12] On voit cependant que les Romains, de même que les Grecs, se représentent l'Enfer comme un lieu triste, silencieux ; cf. les expressions *taciti Manes, silentes Umbrae, quietalis Orcus*, Ov. *Fast.* V, 422, 483 ; Virg. *Aen.* VI, 264 ; Lucan. III 29 ; Claud. *in Ruf.* I, 125 ; Festus, p. 257. — [13] Quelques-uns de ces emprunts de la littérature latine sont relevés par Ettig, *Acher.* p. 343 sqq.

pensée de l'auteur[1]. Nous devons en dire quelques mots, en négligeant les détails trop connus, pour nous attacher aux conceptions qui y sont les plus originales.

Une des nouveautés les plus notables, c'est une région sombre et triste, où aborde Énée aussitôt après avoir franchi l'Achéron sur la barque de Charon, et qui précède les séjours du Tartare et de l'Élysée. On l'a comparée aux limbes de l'Église[2]. Néanmoins on n'y rencontre pas les âmes moyennes, dont il n'est nulle part question, mais cinq catégories d'âmes très particulières : 1° les enfants morts en bas âge[3] ; 2° ceux qui ont été injustement condamnés à mort[4] ; 3° les suicidés[5] ; 4° les femmes victimes de l'amour[6] ; 5° les héros victimes de la guerre[7]. Où Virgile a-t-il pris les éléments de cette classification ? On devine que la première catégorie, à laquelle fait allusion Er le Pamphylien dans la *République* de Platon[8], lui a été fournie par l'orphisme. La seconde et la troisième catégorie peuvent avoir figuré, à côté de la première, dans un écrit de même origine ; elles répondent aux ἄωροι et aux βιαιοθάνατοι qui, dans la croyance, erraient sans repos jusqu'au moment fixé pour la durée normale de leur vie ; seulement Virgile les place au delà de l'Achéron, et non en deçà[9]. En ajoutant aux précédentes les catégories des victimes de l'amour et de la guerre, le poète semble avoir voulu rappeler la donnée de l'*Odyssée*, qui présente aussi un défilé de héros et de femmes illustres[10]. Quelle est l'analogie qui a rapproché, dans un même séjour, des âmes de condition si diverse ? On ne voit entre elles qu'un trait commun : c'est la tristesse de leur fin, qui a laissé en toutes, comme les blessures physiques, une empreinte ineffaçable[11]. Leur destinée sous terre est une conséquence, non pas de leur démérite, mais des circonstances fortuites de leur mort. Comme dans l'Hadès homérique, ces âmes continuent à déplorer la vie. Il n'est pas dit que leur sort doive changer plus tard[12] ; il y a donc une réelle contradiction entre cette donnée et la doctrine d'une rémunération que Virgile adopte pour les autres âmes[13]. Après cette région, la route bifurque : à gauche, la Sibylle montre à Énée le Tartare, prison inexpugnable, entourée d'une triple muraille, et gardée par le cours enflammé du Phlégéthon : Rhadamanthe y préside à l'exécution des sentences prononcées contre les grands coupables[14]. Parmi ceux-ci, Virgile énumère d'abord une longue suite d'impies célèbres que lui fournit la légende grecque[15], puis une foule anonyme qui expie les délits de droit commun et spécialement les fautes contre la loi romaine[16].

Aux champs Élysées, Virgile réunit, autour d'Orphée, les anciens princes troyens nés à une époque meilleure, puis les guerriers tombés pour la patrie, les prêtres et les poètes pieux, les bienfaiteurs de l'humanité. Le tableau qu'il trace de leur félicité rappelle la célèbre description de Pindare : éclairés par une lumière plus brillante que la nôtre, sous les ombrages, dans des prairies rafraîchies par des ruisseaux, les élus jouissent des plaisirs qu'ils ont aimés sur terre, les exercices de la palestre et de l'équitation, les danses, les chants, les banquets[17].

Dans une vallée arrosée par le Léthé, où se pressent les âmes qui doivent renaître à l'existence après un cycle de mille ans[18], Énée rencontre son père Anchise, qui lui signale la foule de ses descendants, reconnaissables déjà à leurs traits et à leurs insignes[19]. La métempsychose, nécessaire au poète pour cette fiction, qui est une des raisons principales de la descente d'Énée aux Enfers, était enseignée, on s'en souvient, par les sectes orphico-pythagoriciennes ; mais elle se combine ici avec la doctrine stoïcienne sur l'origine ignée des âmes individuelles[20] qui, émanées de l'âme universelle, se corrompent au contact du corps, et doivent, après la mort et avant de s'incorporer à nouveau, se purifier de leurs souillures par l'air, par l'eau, par le feu[21]. On a supposé avec vraisemblance que Virgile a trouvé, dans quelque écrit néo-pythagoricien, la fusion de ces théories stoïciennes avec l'enseignement orphique[22]. Quoi qu'il en soit, ce morceau est difficile à concilier, ou tout au moins il est sans aucun rapport avec la description précédente, soit de la région neutre qui précède le Tartare et l'Élysée, soit de ces deux derniers séjours. Il semblait, jusqu'ici, que la condition imposée aux âmes était définitive, et il n'avait été nulle part question des purifications imposées ici, d'après Anchise, à toutes les âmes[23]. Devant ces disparates, qui eussent pu être atténuées, mais non effacées

[1] Sur les Enfers de Virgile, consulter notamment Boissier, *Relig. rom.* I, p. 295 sqq. ; Ettig, *Op. cit.* p. 349 sqq. ; E. Norden, *Vergilstudien*, dans *Hermes*, XXVIII, 1893, p. 360-406 ; Dieterich, *Nek.* p. 150-161 ; Weil, *Journ. des savants*, 1895, p. 559-564. — [2] Norden, *Ibid.* p. 405. — [3] *Aen.* VI, 426 sqq. — [4] 430. — [5] 434 sqq. — [6] 440-476. — [7] 477-534. On retrouve des groupements analogues dans les Enfers de Lucien, en particulier, *Catapl.* c. 5 et 6 ; cf. Sil. Ital. *Pun.* XIII, 531 sqq. ; Dieterich, *Ibid.* p. 151 ; Ettig, p. 379. — [8] Plat. *Resp.* X, p. 615. — [9] Ces catégories de défunts sont distinguées dans un grand nombre de textes ; seulement, de même que les ἄταφοι, les ἄωροι et les βιαιοθάνατοι sont censés errer en deçà de l'Achéron ; ils forment le cortège habituel d'Hécate et apparaissent facilement la nuit : c'est pourquoi les nécromanciens les évoquent de préférence. Cf. Rohde, *Psyche*, p. 240, n. 1 ; 372, 373, n. 1 (nombreux textes) ; 566, n. 5 ; 652, n. 1 ; 679, n. 2 ; *Jahrbücher f. Phil.* Suppl. XVI, p. 792 ; Dieterich, *Nekyia*, p. 152, note. Il faut remarquer aussi que Virgile admet, dans ce séjour particulier, une partie seulement de ceux qui ont péri de mort violente, ceux qui ont été condamnés injustement, et parmi les suicidés, ceux-là seuls qui se sont donné la mort sans cause : Weil, *loc. cit.* p. 560, et n. 1 ; Norden, *loc. cit.* p. 372 sqq. ; 1894, p. 313 ; Maass, *Orpheus*, p. 265, n. 36. — [10] Ce parallèle se poursuit jusque dans le détail : cf. le discours de Déiphobe, *Aen.* VI, 509 sqq. et celui d'Agamemnon, *Od.* XI, 405 sqq., l'entrevue d'Énée et de Didon et celle d'Ulysse et d'Ajax, etc. — [11] Déiphobe garde ses blessures, *Aen.* VI, 495 sqq. — [12] Aux vers 431 sqq. Minos est nommé : il semble avoir pour unique fonction de reviser le procès de ceux qui ont été injustement condamnés à mort. Il faudrait donc admettre que ces derniers obtiennent réparation et ne doivent pas séjourner éternellement dans cette région de tristesse ; mais cela n'est pas dit expressément dans le texte. — [13] Dans le détail, il y aurait à relever bien des particularités. Ainsi parmi les femmes victimes de l'amour est nommée Eriphyle, qui semble n'avoir aucun titre à figurer ici ; sur cet épisode, voy. Norden, *loc. cit.* p. 376 sq. et la discussion de M. Weil, *loc. cit.* p. 562. Il faut remarquer aussi que les princes troyens morts dans la dernière guerre séjournent seuls dans cette première région ; les anciens princes (*Ilusque Assaracusque et Trojae Dardanus auctor*) sont dans l'Élysée : pourquoi ? M. Weil fait cette remarque, que ces derniers sont nés à une époque meilleure (v. 649) ; « l'idée de félicité s'est attachée à leur souvenir ; l'idée contraire à celui des derniers défenseurs de Troie ». — [14] 566 sqq. Pourquoi Rhadamanthe est-il, dans Virgile, préposé à ce rôle, alors que la tradition ancienne faisait de lui un hôte de l'Élysée et que plus tard il siégea parmi les juges ? On a rapproché de cette conception le témoignage de Diodore (V. 79), d'après lequel Rhadamanthe passait pour punir avec une sévérité implacable les pirates, les impies et les malfaiteurs. — [15] 580-607 ; 616-620. Virgile met dans la bouche de Phlégyas le solennel avertissement que Pindare prête à Ixion : *Pyth.* II, 39. Phlégyas passait pour avoir incendié le temple de Delphes, Serv. ad *Aen.* VI, 618 : il est probable que c'est là que son supplice a été imaginé. — [16] 608-615 ; 621-624. M. L. Havet, *Rev. de philol.* 1888, p. 145 sqq. en transposant quelques vers, distingue nettement ces deux séries, confondues dans les manuscrits. — [17] 638-678. — [18] 679 sqq. ; 703 sqq. ; 748 sqq. — [19] 756-892. Il y a là encore une liberté poétique sans laquelle cette fiction ne serait pas possible : les ombres ressemblent d'avance aux corps où elles doivent entrer, au lieu de conserver, comme dans la croyance générale, l'empreinte de ceux qu'elles ont habités. — [20] Virgile a déjà exposé cette théorie, *Georg.* IV, 219 sqq. mais pas en son nom personnel. — [21] 740 sqq. Sur la nature et la nécessité de ces purifications admises par l'orphisme, voy. Dieterich, *Nek.* p. 24, n. 1 ; 100 sqq. ; 129 ; 153 ; Maass, *Orpheus*, p. 231, n. 44. — [22] Norden, *Hermes*, 1893, p. 405 ; Weil, *loc. cit.* p. 563. — [23] On a fait différentes tentatives pour résoudre ces difficultés : Dieterich, *Ibid.* p. 157 ; Norden, *Ibid.* p. 399-405 et *Goett. gel. Anz.* 1894, p. 253 sq. ; Rohde, *Psyche*, p. 459 ; Maass, *Orph.* p. 230 sqq. D'après ce dernier, les âmes sont purifiées dans l'Élysée même, mais non par des tourments ; l'Élysée est conçu par Virgile comme une sorte de purgatoire (*ignis purgatorius*). Cependant on explique difficilement ainsi les vers 739 sq. ; de plus, il reste toujours que Virgile ne dit rien de cette purification en parlant de l'Élysée même.

dans une rédaction définitive de l'*Enéide*, il est sans doute inutile de se demander quelle est la pensée vraie de Virgile. Il développe tour à tour, pour leurs ressources poétiques, des conceptions différentes, sans faire entre elles un choix exclusif, sans chercher à les accorder plus qu'elles ne l'étaient dans l'esprit de ses contemporains.

Les Enfers de Virgile ont exercé une profonde influence sur la littérature postérieure et même sur les Pères de l'Église et les poètes chrétiens, qui le citent et s'inspirent de lui [1]. Nous ne saurions faire ici la revue de toutes les indications sur les Enfers que nous trouvons dans les auteurs latins de l'Empire [2]. Le monde infernal est un des thèmes qui reviennent le plus fréquemment dans le théâtre de Sénèque [3] et dans la poésie épique [4]. Les progrès de la superstition, la faveur de la magie expliquent la place importante que tiennent dans ces fictions les évocations des morts, l'intervention des Mânes dans la vie ordinaire, celle des Furies, qui bouleversent la nature et épouvantent les humains [5]. Quant à la conception du séjour souterrain lui-même, on peut dire d'une manière générale, qu'elle reste conforme au tableau tracé par Virgile [6]; cependant on remarque partout, chez les poètes, une tendance à renchérir sur ses descriptions, à forcer les effets d'horreur et de terreur. Un trait en particulier doit être relevé : les divinités de l'Enfer perdent peu à peu leur caractère de sérénité et de majesté ; de plus en plus elles sont conçues comme des antagonistes des dieux d'en haut. C'est ainsi que, dans Stace, Pluton, outragé par son frère, envoie sur terre Tisiphone exercer les plus atroces vengeances, met aux prises les frères ennemis, etc. [7]; Tisiphone se rit des menaces de la foudre [8]; Capanée, insultant Jupiter, est approuvé par tout l'Enfer [9]. On voit poindre dans ces traits et d'autres semblables la conception qui prévaudra dans l'*Enfer* du Dante, où les puissances infernales sont devenues des diables [10].

Jusqu'à quel point toutes les fictions d'origine grecque sur l'Hadès ont-elles pénétré dans la croyance populaire à Rome? Cicéron, Sénèque, Juvénal déclarent ces fables démodées et prétendent que de leur temps personne n'y ajoutait foi [11]. Il est manifeste que ces auteurs font allusion surtout aux classes lettrées, où en effet le scepticisme paraît prédominer. Les inscriptions funéraires, qui révèlent comme en Grèce la plus grande diversité d'opinions [12], sont des plus instructives ; mais on ne peut les alléguer qu'avec circonspection, car les plus explicites sont celles de particuliers instruits et ne prouvent rien pour la diffusion de telles ou telles idées. On ne peut croire cependant que l'influence de la littérature, du théâtre, de l'art, n'ait pas contribué dans une certaine mesure à répandre quelques mythes et quelques espérances. La croyance à la fable de Charon tout au moins nous est attestée dans beaucoup de contrées par l'usage d'insérer une pièce de monnaie entre les dents du mort [13]. Parmi les représentations figurées de l'époque gréco-romaine, sculptures et peintures de chambres funéraires, de sarcophages, d'urnes, etc., beaucoup sans doute sont de simples réminiscences des vieux thèmes légendaires et n'impliquent aucune conviction : Mercure conduisant les âmes, Charon, supplices de Sisyphe, d'Ixion, de Tantale, des Danaïdes, Ocnos, Hercule enchaînant Cerbère [14]. Mais il y en a de plus significatives, des épisodes de la fable traités avec un sentiment nouveau et comme allégories à la destinée de l'âme dans l'autre monde : Achille à Leucé, Alceste, Ariane, etc. [15]. On sait notamment combien sont fréquents sur les sarcophages les cortèges ou banquets dionysiaques : il semble qu'on ait eu raison d'y voir une image de l'avenir que l'initiation promet à ceux qui l'ont reçue [16]; à l'appui de cette interprétation, il convient de citer un sarcophage dessiné par Pighius, où il est intéressant de noter les figures d'un satyre et d'une bacchante dansant à côté des représentations ordinaires des Enfers [17]. Cette idée de la destinée de l'âme dans l'autre vie, assurée d'une immortalité privilégiée, se traduit aussi par d'autres symboles, comme celui de l'Amour endormi avec les armes d'Hercule [18], et surtout par les diverses représentations du mythe de PSYCHÉ, si nombreuses à l'époque impériale, et images concrètes des vicissitudes ultérieures de l'âme [19]. La diffusion de ces idées, au moins dans certaines classes sociales, ne saurait donc être douteuse. On peut entrevoir que le peuple lui-même admettait volontiers l'idée sommaire d'un sort différent, après la mort, pour les bons et pour les méchants [20]. Mais il est vraisemblable que la conception plus précise des Enfers, tant en Grèce que dans le reste du monde romain, se transmit surtout par les sectes religieuses, dont beaucoup se rattachaient à des cultes gréco-orientaux [21]; c'est à elles que le dogme chrétien emprunta, non seulement dans ses lignes générales, mais jusque dans ses détails, l'économie du monde infernal. F. DURRBACH.

1 Par exemple Lactant. *Div. instit.* I, 5; I, 19; VI, 3, 4; VII, 20-22; Hieron. *In Ecclesiast.* X ; *in Ezech.* XII, 40, 28, etc. ; August. *Civ. Dei*, I, 19, 2 ; XIV, 3, 2; XXI, 13; 27, 5 ; Ambros. *De sancto spir.* II, 5, 36 ; Sedul. *Carm. pasch.* II, 294. On a trouvé des vers de Virgile sur les sépultures des catacombes, Marini, *Arvali*, p. 827 : Boissier, *Rel. rom.* I, p. 351 sq. — 2 Un très grand nombre de textes a été réuni par Ettig, *Op. cit.* p. 360-391. — 3 Senec. *Herc. fur.* 558, 662 sqq. ; *Herc. Oet.* 1060 sqq. 1550 sqq. 1916 sqq. ; *Oed.* 169 ; *Troad.* 157 et 397, etc. — 4 Lucan. *Phars.* VI, 434 sqq. (nécromancie); dans Valérius Flaccus, des épisodes épars, II, 192; III, 224 ; IV, 700 ; Sil. Ital. *Pun.* XIII (consultation des Mânes par Scipion, où est intercalée une description des Enfers) ; Stat. *Silv.* II, 1, 187 ; III, 3, 22 et 30 ; V, 1, 252, 259 ; 3, 281 ; 5, 40 ; *Theb.* XI, *passim* ; VIII, 1 sqq. ; Claudian. *In Ruf.* I, 25 sqq. ; *De rapt. Proserp.* II. Voy. aussi Apul. *Met.* VI, 17. — 5 Lucan. III, 14 sqq. ; VI, 785 ; Stat. *Theb.* XI, 420 ; cf. I, 97 ; IX, 148 ; Sen. *Herc. fur.* 96 sqq. ; *Oed.* 590 ; Val. II. II, 204 ; Petron. *De bell. civ.* 255, etc. ; Ettig, *Ibid.* 366 sqq. ; Liedloff, *De tempest. necyom. inferorum descriptionibus*, dissert. Leipzig, 1884. — 6 Outre l'imitation de Virgile, on a signalé aussi celles de poèmes orphiques, cités par Claudien, *De nupt. Honor.* 232 sqq. ; *Carm. min.* XXIII, 11 ; XXXI. 25 sqq. 33, etc. ; cf. Minut. Felix, *Oct.* c. XXXV ; Dieterich, *Ibid.* p. 159, n. 1. — 7 *Theb.* VIII, 65 sqq. — 8 XI, 88. — 9 XI, 70. — 10 On a cru apercevoir çà et là, chez les poètes latins, la trace d'influences orientales. Peut-être Lucain et Stace ont-ils connu le Belzébuth de la Bible ; tous deux parlent d'un chef des dieux souterrains qui, se tenant au plus profond du Tartare, domine sur toutes les puissances de l'Enfer : Luc. *Phars.* VI, 662 sqq. et 695 sqq. ; Stat. *Theb.* IV, 472 sqq. ; Sil. Ital. *Pun.* XIII, 522 sqq. — 11 Cic. *Tusc.* I, 21, 48 ; Sen. *Epist.* 24, 18 ; Juv. II, 149. — 12 Quelques exemples dans Boissier, *Relig. rom.* I, p. 307, 338 sq. — 13 FUNUS, p. 1388, 7°. — 14 Nous ne pouvons donner ici des références nombreuses à ces différents sujets. On en trouvera un certain nombre dant le *Handbuch* de O. Müller, § 403, et aux articles spéciaux. Cf. par exemple, *Mus. Pio. Clem.* V, 18 (Tantale, Sisyphe, Ixion) : Bartoli, *Pitt. del. Sep. dei Nasoni*, 56 (Ixion, Tantale, Atlas) ; Campana, *Illustr. di due sepolcri*, Rome, 1846, pl. VII, B (Ocnos) ; O. Jahn, *Berichte der sächs. Gesellsch.* 1856, p. 257 sqq. ; *Mus. Pio. Clem.* IV, 35 et 36 ; *Gal. Giustin.* II, 126, 2 ; Millin, *Gal. Myth.* 156, 560 ; *Mon. Inst.* VIII, 28 ; Zoega, *Bassiril.* II, 58. — 15 ALCESTIS, n. 5 ; ARIADNE, n. 25 ; de même les légendes de Méléagre, Stephani, *Comptes rendus*, 1867, 95 ; 102 ; de Protésilas, *Mus. Pio. Clem.* V, 18, 9 ; *Mon. d. Inst.* III, pl. XL A ; Baumeister, *Denkmäler*, p. 1422. — 16 O. Müller, Handb. § 208 ; *Mus. Pio. Clem.* IV, p. 57 ; V, tav. C ; Helbig, *Annal. d. Inst.* XXXVI, p. 28 sqq. ; O. Jahn, *Berichte d. sächs. Gesellschaft*, 1856, p. 277. — 17 *Poenae infernales Ixionis, Sisyphi, Ocni, Danaïdum ex delineatione Pighiana desumtae et dialogo illustratae* a Laur. Begero, Col. March. 1793 : O. Jahn, *O. l.* p. 267, sqq., pl. III ; Id. *Columbarium in der Villa Pamfili*, dans *Abhandl. der Bayer Akad.* cl. VIII, II, 1857, p. 247 sqq. — 18 CUPIDO, p. 1610, et n. 331. — 19 Collignon, *Essai sur les mon. relat. au mythe de Psyché*, p. 36-56, et appendice, nos 116 sqq. ; O. Müller, *l. c.* § 397, 9. — 20 C'est ce qu'on peut inférer, par exemple, du discours de Caton, félicitant César de ne pas ajouter foi à l'opinion du vulgaire sur la séparation des bons et des méchants ; Sall. *Catil.* LII. Cf. aussi les imprécations populaires à la mort de Tibère, Suet. *Tib.* LXXV, et de Galliénus, Aurel. Vict. *Caes.* LXXII. — 21 Voy. par exemple les curieuses peintures du tombeau de Vincentius et de Vibia (IVe ou Ve siècle ap. J.-C.), reproduites en partie art. DISPATER ; sur ce monument, Maass, *Orpheus*, p. 207 sqq. — BIBLIOGRAPHIE. Labitte, *La*

INFULA. — D'après les définitions de Servius [1] et de Festus [2], le mot *infula* (souvent employé au pluriel *infulae*) signifiait un bandeau de laine blanche et écarlate qui se portait sur la tête en manière de diadème, tantôt à plat, tantôt tordu comme un ruban dont les bouts pendaient aux deux extrémités. On l'a souvent confondu avec les autres termes qui désignent des bandeaux plus ou moins semblables, ornements de tête, guirlandes ou bandelettes sacrées [CAPITAL, DIADEMA, FASCIA, MITRA, SERTA, STEMMA, STRUPPUS, TAENIA, VITTA].

L'*infula* était un insigne sacré, l'indice de la consécration à la divinité et de l'inviolabilité religieuse. Il était réservé aux personnes, aux animaux, aux monuments servant au culte. A ce titre, l'*infula* était essentiellement une coiffure sacerdotale dont les prêtres se paraient, avec les VERBENAE, au moment du sacrifice. Tous les prêtres en général pouvaient porter l'*infula*; elle est formellement attribuée aux prêtres de Cérès [3], à ceux d'Apollon et de Diane [4], aux Vestales [5] et aux Arvales [6]. Prudence, décrivant l'attitude des Vestales à l'amphithéâtre [7], les représente avec la *torta infula* qui lie leur chevelure. Cette expression, ainsi que la description de Servius, répond exactement à la coiffure des statues de Vestales découvertes à Rome dans l'*Atrium Vestae* [8]. Cette coiffure se compose d'un large diadème posé sur les bandeaux de la chevelure et en partie recouvert lui-même par le voile sacré ou SUFFIBULUM. Ce diadème se subdivise en six bourrelets parallèles, ayant la forme de nattes artificielles et disposées comme le représentent les figures 4056, 4057 [9]. Sur quelques-





Fig. 4056. Coiffure des Vestales. Fig. 4057.

unes des statues et des têtes détachées qui n'ont pas le voile, on distingue très bien les cordons ou VITTAE qui pendent, derrière les oreilles, de chaque côté du cou. Il est probable, comme l'a supposé Jordan [10], que cette coiffure artificielle était la copie d'une ancienne coiffure naturelle, qu'on appelait aussi les six nattes (*sex crines*), et dont on fit un insigne de chasteté : c'est pourquoi, d'après un passage jusqu'alors mal entendu de Festus [11], elle était la coiffure des Vestales et des jeunes fiancées.



Fig. 4058. — Bandelette de sacrifice.

Le mot *infula* fut appliqué aux ornements dont on parait la tête des victimes avant le sacrifice (fig. 4058) [12]. Dans ce sens, l'*infula* se confond assez souvent avec les bandelettes [TAENIA] ou les guirlandes sacrées [SERTA], déjà en usage chez les Grecs, et qu'on retrouve fréquemment représentées sur des bas-reliefs, des vases peints ou des peintures murales. Il semble pourtant qu'il faille plus particulièrement réserver ce terme, d'après les définitions des anciens, et eu égard à la formation du mot lui-même [13], à des bandelettes faites de fils de laine (*filamenta lanea*), qu'une *vitta* enveloppe comme le bourrelet des Vestales que l'on a vu plus haut [14], ou qui les serre de place en place ; la laine, se renflant dans les intervalles, a souvent l'apparence de grains plus ou moins ronds ou fuselés, et aux bouts les brins s'écartent en touffes ou sont ramassés en glands (fig. 4059) [15]; ou bien c'est la *vitta* dont le ruban flotte aux extrémités (fig. 4060) [16].

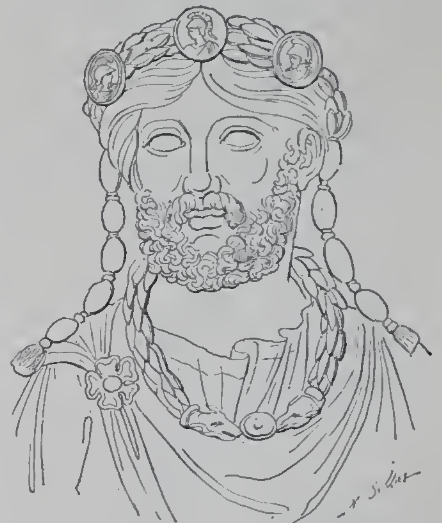


Fig. 4059. — Coiffure d'un prêtre de Bellone.

Des victimes animales, l'*infula* passa aux victimes humaines : les condamnés à mort en étaient parés [17].

Divine Comédie avant Dante, *Rev. des Deux Mondes*, 1er sept. 1841 ; Ozanam, *Des sources relig. de la Div. Com. Dante et la philos. cathol. au* XIIIe *siècle*, 1845, p. 399 sqq. ; Pauli, *Real-Encyclop.* t. IV, art. *Inferi* (W. Teuffel), 1846 ; Welcker, *Griech. Goetterl.* t. I, p. 798-805 ; Naegelsbach, *Homer. Theologie*, 3e éd. (Autenrieth), 1884, sect. VII, p. 348-379 ; 465-472 ; *Nachhom. Theol.* 1857, sect. VII, 392-422 ; Th.-H. Martin, *Annuaire de l'assoc. pour l'enc. des études gr.* 1878, p. 1-21 ; Friedlaender, *Sittengeschichte, Roms*, 6e éd. 1890, t. III, p. 753-762 ; trad. franç. (Vogel), 1874, t. IV, p. 468-482 ; Boissier, *La relig. rom.* 1874, t. I, p. 295-352 ; J. Girard, *Le sent. relig. en Grèce*, 3e éd. 1887 ; Dennis, *The cities and cemet. of Etruria*, 3e éd. 1883, passim ; Preller-Jordan, *Roem. Myth.* 1883, t. II, p. 61-78 ; Pottier, *Étude sur les lecythes blancs att.* 1883, p. 34-50 ; Collignon, *Mythol. fig. de la Grèce*, 1883, p. 296-310 ; Martha, *L'art étrusque*, 1889, c. XIII et XIV, surtout p. 405-420 ; Baumeister, *Denkmaeler*, t. III, 1890, art. *Unterwelt* ; Ettig, *Leipziger Studien*, t. XIII, 1891, p. 251-410 : *Acheruntica, sive Descensuum ap. veteres enarratio* ; Roscher, *Ausf. Lexikon d. Mythol.* art. *Inferi* (Steuding), 1891 ; Dieterich, *Nekyia*, 1893 ; G. Iwanowitsch, *Opiniones Homeri et tragicorum graec. de Inferis*, Berlin, 1894 (*Berl. Studien f. class. Philol. u. Arch.* XVI) ; Preller-Robert, *Griech. Mythol.* t. I, 2, 1894, p. 807-834 ; Rohde, *Psyche, Seelencult und Unsterblichkeitsglaube der Griechen*, 1890-1895 ; E. Maass, Orpheus, *Untersuch. zur griech. und altchristl. Jenseitsdichtung*, München, 1895 ; Weil, *Journal des savants*, 1890 et 1895, art. cités ; de Ridder, *De l'idée de la mort en Grèce à l'époque classique*, 1897.

INFULA. [1] Serv. ad Virg. *Aen.* X, 538 ; « Infula, fascia in modum diadematis, a qua vittae ab utraque parte dependent, quae plerumque lata est, plerumque tortilis, de albo et cocco. » — [2] Paul. Diac. *s. v.* : « Infulae sunt filamenta lanea, quibus sacerdotes et hostiae templaque velantur. » Cf. Varr. *Ling. lat.* VII, 24 ; Stat. *Theb.* IV, 218 ; Isid. *Etym.* XIX, 30, 4. — [3] Cic. *Verr.* VI, 50, 110. — [4] Virg. *Aen.* II, 430 ; X, 538. — [5] Prudent. *Contra Symmach.* II, 1086 et 1094 ; Dion. Halic. II, 67 ; VIII, 89. — [6] Aul. Gell. VI, 7 (Voy. fig. 540, où l'*infula* est jointe à la couronne d'épis). — [7] Prud. *l. l.* — [8] Lanciani, *L'Atrio di Vesta*, p. 29, pl. XVIII-XXI (*Notizie degli scavi*, décemb. 1883). — [9] D'après les *Notiz. d. scav.* 1883, pl. XVIII, 2 et Jordan, *Der Tempel der Vesta u. das Haus der Vestalinnen*, Berlin, 1886, pl. VIII, 1 ; IX, 10 ; X, 11. — [10] Jordan, *Der Tempel der Vesta, die Vestalinnen u. ihr Haus* (*Hist. u. philol. Aufsätze Ernst Curtius gewidmet*, 1884, p. 216-217). — [11] Festus, 393 *a* : « Senis crinibus nubentes ornantur quod is ornatus vetustissimus fuit : quidam quod eo vestales virgines ornentur, quarum castitatem viris suis sponde »…. — [12] Virg. *Georg.* III, 486 ; Lucret. I, 88. La fig. 4058 est empruntée à un bas-relief du Louvre représentant les *Suovetaurilia*. Clarac, *Musée*, pl. CCXXI, n° 751. — [13] *Infulare* peut être considéré comme équivalent de *inserere*, de même que *exinfulare* l'est de *exserere*, Fest. *s. v.* exin-f(ib)ulabat. — [14] Virg. *Georg. l. l.* : « Stans hostia ad aram lanea dum nivea circumdatur infula vitta. » Outre le blanc et le rouge, le bleu est une seule fois indiqué : Orelli, insc. 642 : « Infulis caeruleis infulat ». — [15] Prêtre de Bellone ; Winckelmann, *Monum. inéd.* I, p. 36, n° 29 ; cf. t. I, fig. 417, 418, 420, 426. — [16] Clarac, pl. CXCII, n° 493. — [17] Suet. *Calig.* 27.

Les suppliants s'en couvraient la tête pour se rendre inviolables[1]. Les envoyés carthaginois en ornèrent leur navire

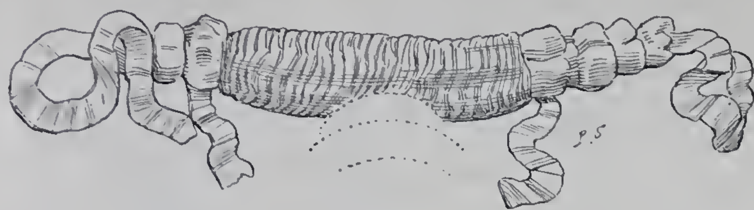
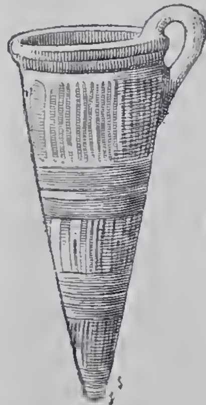


Fig. 4060. — L'*infula*.

lorsqu'ils vinrent offrir la paix aux Romains[2]. L'*infula candida* et les *serta* décoraient la porte du nouvel époux[3]. Comme insigne décoratif, entouré de la vénération religieuse, l'*infula* est devenue dans le langage figuré l'emblème des hautes dignités, et particulièrement de l'empire (*infulae imperiales*)[4]. Sénèque[5] dit même de la philosophie qu'elle tient lieu d'*infulae* aux gens de bien, c'est-à-dire qu'elle est leur dignité. GUSTAVE FOUGÈRES.

INFUNDIBULUM. Χώνη, χῶνος. Entonnoir. — Les mots grecs placés à côté du nom latin, en tête de cet article, s'appliquent plus ordinairement aux fourneaux et aux creusets qui servent à la fusion des métaux, mais on les trouve employés d'autre part avec le sens qu'a le mot entonnoir en français[1]. C'est aussi la signification du mot *infundibulum*, quoique l'instrument ainsi nommé ne soit pas décrit dans les rares textes latins où on en rencontre le nom[2]. Les objets auxquels ce nom convient se sont conservés en grand nombre. Les plus anciennes céramiques de la Grèce fournissent déjà des exemples de vases droits, allongés, s'amincissant de l'orifice, ordinairement muni d'une petite anse, jusqu'à l'extrémité, qui est percée d'un trou par où le liquide peut s'échapper. Celui que reproduit la figure 4061[3] a été trouvé à Santorin et est antérieur au cataclysme qui a enseveli les maisons de l'île, environ deux mille ans av. J.-C. Il existe des entonnoirs du même type provenant d'Ialysos ou de Camiros, dans l'île de Rhodes[4], et de Mycènes[5];



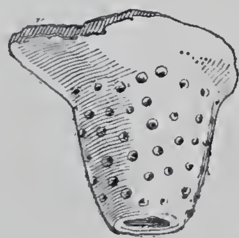


Fig. 4061. Entonnoirs d'argile. Fig. 4062.

ils sont moins anciens. D'autres trouvés à Hissarlik le sont au contraire davantage : les uns sont en forme de cornet, comme les précédents, d'autres sont demi-sphériques et criblés de trous autour de leur petit orifice (fig. 4062)[6]. Schliemann présumait que ces derniers avaient été employés pour la métallurgie. La forme d'une tasse plus ou moins profonde ou évasée avec un tuyau plus ou moins long prévalut. On voit sur les vases peints des entonnoirs semblables servant à faire passer de l'huile [AMPHORA, fig. 284] ou du vin (fig. 4063)[7]. On conserve un assez grand nombre de ces objets dans les collections, principalement au Musée de Naples. La plupart sont en bronze, mais on en rencontre aussi de terre cuite[8], quelquefois de verre[9] ou d'argent. Un entonnoir de ce métal est ici figuré (fig. 4064); il faisait partie du trésor découvert en 1883 à Montcornet (Aisne)[10]; l'entonnoir est muni d'un manche plat auquel est adaptée une passoire [COLUM] qui manœuvre à l'aide d'une charnière. Les deux bras du manche qui saisissent le bord supérieur de l'entonnoir sont découpés en bec de cygne, ainsi que les bras de la charnière sur laquelle se meut la passoire. Un élégant entonnoir de bronze, au musée archéologique de Florence[11], est de même doublé d'une passoire qui s'y emboîte exactement, mais qui est sans charnière et s'enlève au moyen d'une poignée figurant un petit quadrupède; le manche de l'entonnoir se recourbe en col de cygne. Le musée de Berlin possède un instrument semblable en bronze[12]; la passoire est à deux manches en col de cygne et l'entonnoir posé sur un pied, qui permet de le faire tenir debout. E. SAGLIO.



Fig. 4063. — Emploi de l'entonnoir.

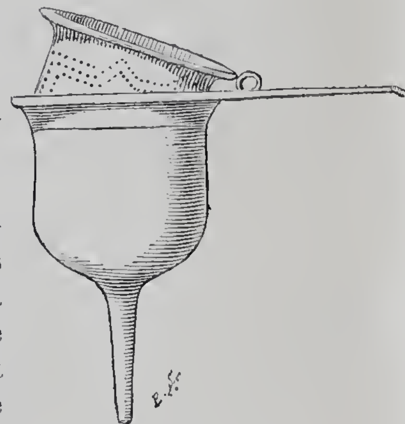


Fig. 4064. — Entonnoir avec passoire en argent.

INFURNIBULUM ou **INFUNIBULUM**. — Pline appelle ainsi un tuyau en façon d'entonnoir [INFUNDIBULUM] servant à aspirer de la fumée de tussilage pour guérir la toux[1].

INGENUUS. — I. *Notion de l'ingénuité. Acquisition de la qualité d'ingénu par la naissance.* — D'après le témoignage des jurisconsultes des IIe et IIIe siècles, la notion de l'ingénuité se rattache à une distinction établie entre les hommes libres jouissant du droit de cité romaine. *Liberorum hominum*, dit Gaius, *alii ingenui sunt*, *alii libertini*[1]. Sont ingénus ceux qui sont nés libres; sont affranchis ceux qui ont été libérés d'une servitude légale[2].

Cette distinction et, par suite, la notion de l'ingénuité sont étrangères aux premiers siècles de Rome. Dans la période de l'état patricien, une pareille distinction n'aurait pas eu de raison d'être, attendu que les patriciens

1 Caes. *Bell. civ.* II, 12; Tac. *Hist.* I, 66. — 2 Liv. XXX, 36. — 3 Luc. *Phars.* II, 355; Plin. *Hist. nat.* XXIX, 30; Serv. ad *Aen.* IV, 459. — 4 Cod. Just. VII, 37, 3; 63, 1; Spart. *Hadr.* 6; Godefroi, *Comment.* ad Cod. Theodos. IX, 41. — 5 *Ep.* XIV, 14.

INFUNDIBULUM. 1 Plat. *Rep.* 3, p. 411 *a*; Athen. VI, p. 269 *c*; X, p. 436 *e*; Hippocr. Περὶ καρδ. init.; Alex. Aphrod. *Probl.* II, 3. — 2 Cato, *De re rust.* X, 1; Pallad. VI, 7, 2; Vitr. X, 13. — 3 Dumont, *Céramiques de la Grèce propre*, pl. I, 4. — 4 *Ib.* pl. III, 13; Furtwaengler et Löschcke, *Myken. Vasen*, pl. XI, 71; Lenormant, *Antiq. de la Troade*, I, p. 44. Un entonnoir d'albâtre conservé à Londres a la même provenance; Dumont, *Ib.* p. 45. V. aussi Collignon, *Catal. des Vases de la Soc. archéol. d'Athènes*, n° 3. — 5 Dumont, p. 57. — 6 Schliemann, *Ilios.* trad. fr. 1886, p. 502, 503, 743. L'auteur en cite d'autres provenant des terramares de l'Emilie. — 7 De Laborde, *Vases de Lamberg*, II, suppl. pl. IV. — 8 A Naples et ailleurs; trois par exemple, dans la collection de Rottweil; Hölder, *Die Formen d. röm. Thongefässe der alt. Sammlung Rottweil*, Stuttg. 1889, pl. XXII, 12 et 14. — 9 Au Musée de Naples, au British Museum. — 10 Héron de Villefosse et Thédenat, *Trésors de vaisselle d'argent trouvés en Gaule*, 1885, p. 62 = *Gazette archéol.* 1885, p. 317. — 11 N° 65. — 12 Ancienne collection Pourtalès; Friederichs, *Kleinere Kunst und Industrie*, 1871, n° 657.

INFURNIBULUM ou **INFUNIBULUM**. 1 Plin. *Hist. nat.* XXIV, 15, 88 (85, 1); cf. Diosc. V, 126; Gloss. Philox. *Infurnibulum*, καπνοδόχη.

INGENUUS. 1 Gai. I, 10; Marcian. 1 Instit. *Dig.* I, 5, 5 pr. — 2 Gai. I, 11.

seuls, et non les clients, étaient membres de la cité.

Quelques textes ont cependant donné lieu de penser que la notion d'ingénuité existait dès cette époque, mais qu'elle différait de celle de la période postérieure. Le mot ingénu aurait été employé pour désigner le patricien, le membre d'une *gens*. Il serait synonyme de *patricius*, de *gentilicius*. L. Cincius, dans son traité *De comitiis* qui fut écrit au VIIIe siècle de Rome, dit : *Patricios eos appellari solitos qui nunc ingenui vocantur*[1]. Tite-Live : *Patricios esse factos... qui patrem ciere possunt, id est nihil ultra quam ingenuos*[2]. Enfin, dans un fragment d'Ulpien relatif à la dévolution de l'hérédité d'après la loi des Douze Tables, fragment qui a été conservé dans deux recueils distincts, on lit *ingenuorum hereditates* suivant l'un des recueils[3], *gentiliciorum hereditates*[4] suivant l'autre. Sans doute les rédacteurs de ces recueils considéraient les mots *ingenui* et *gentilicii* comme synonymes au temps des décemvirs. Peut-être aussi, comme le pense M. Mommsen[5], ces textes font-ils ressortir une simple analogie entre le patricien et l'ingénu, sans que l'on puisse affirmer que ces deux termes soient synonymes.

Quoi qu'il en soit de ce point sur lequel les avis sont partagés[6], la notion de l'ingénuité n'a eu, à notre connaissance, d'intérêt pratique qu'à l'époque où les plébéiens ont eu accès aux magistratures. On estima que, pour être éligible, il ne suffisait pas d'être libre et citoyen, il fallait de plus être indépendant. Il y a là une nuance qui s'explique par la situation faite aux affranchis à l'époque antique. Si, en droit, ils n'étaient plus la propriété du maître, en fait ils étaient dans une situation analogue à celle des esclaves : comme eux, ils faisaient partie de la famille, comme eux ils étaient soumis à la juridiction du patron[7]. Cet état de dépendance n'était pas particulier à l'esclave affranchi : il s'étendait à ses descendants, au moins pendant quelques générations. Il y avait donc à Rome, dans l'état patricio-plébéien, des citoyens dont la situation était, en fait, analogue à celle des clients dans l'état patricien. A côté d'eux, il y avait des citoyens qui n'avaient jamais été réellement en esclavage, comme les fils émancipés des patriciens ; d'autres appartenaient à une famille libre depuis plusieurs générations et désormais indépendante. Ainsi se fit une sélection parmi les plébéiens, suivant qu'ils étaient ou non sous la dépendance d'autrui.

A quel moment la tache originelle était-elle effacée pour les descendants de l'affranchi? La limite a varié suivant les époques. Les liens qui unissaient la famille de l'affranchi à son patron se sont progressivement relâchés. Anciennement ils s'étendaient jusqu'à la seconde génération[8]. Pour la première fois, en l'an 443 de Rome (312 av. J.-C.), le censeur Appius Claudius Cæcus fit entrer au sénat les fils d'affranchis[9]. Cette mesure fut bientôt après rapportée par les censeurs de 450[10]. Dans les fastes des derniers siècles de la République, on cite presque toujours le père et le grand-père du magistrat. Si parfois on a dérogé à cette règle pour élire des fils d'affranchis ou même des affranchis, les historiens anciens ne manquent pas de dire que c'est un abus[11].

Pourtant, à plusieurs reprises, au cours du VIe siècle, on fit des tentatives pour relever les affranchis de l'infériorité de leur condition. En 565 de Rome (190 av. J.-C.), la loi Terentia força les censeurs à inscrire les fils d'affranchis sur les registres du cens d'après leur fortune, et leur retira le droit de les reléguer d'office, comme les affranchis, dans les tribus urbaines[12]. Les affranchis eux-mêmes furent, dans certains cas, traités comme des ingénus : on accorda cette faveur, mais seulement pendant peu de temps, à ceux qui avaient un fils âgé de cinq ans, ou des fonds de terre d'une valeur supérieure à 30 000 sesterces[13]. On trouve aussi, il est vrai, au début de l'Empire, quelques dispositions conçues dans un esprit différent. L'an 23 de notre ère, il fut décidé que, pour avoir le droit de porter l'anneau d'or, il fallait être né libre, d'un père et d'un aïeul paternel également libres[14]. Claude affirma, au début de son règne, qu'il n'admettrait au sénat personne qui ne fût au moins arrière-petit-fils d'un citoyen romain[15]. Il ne tarda pas à se rétracter et à se conformer à l'usage qui admettait au sénat les fils d'affranchis[16]. En somme, depuis que la loi Terentia eut accordé aux fils d'affranchis le droit de vote, on considéra comme ingénu tout citoyen né libre. Il en était ainsi au temps d'Auguste : Horace, fils d'un affranchi (*libertino patre natus*) se dit *ingenuus*[17]. Telle est également la règle au IIe et au IIIe siècle de notre ère : *Ingenui sunt*, disent Gaius[18] et Marcien[19], *qui liberi nati sunt*. Suivant une conjecture de M. Mommsen[20], la même règle aurait été appliquée aux enfants nés hors mariage. Et en effet, tant qu'il fut nécessaire, pour être ingénu, d'être issu d'un père libre, l'enfant né hors mariage ne pouvait revendiquer cette qualité, puisqu'il n'avait pas de père certain (*sine patre filius*). Il y avait là une tache originelle qui ne s'effaçait qu'à la seconde génération. Plus tard on considéra l'enfant né hors mariage comme *Spurii filius*, et dès lors on put dire que tout citoyen romain né d'une mère libre était ingénu[21].

II. *Acquisition de la qualité d'ingénu par le bienfait du prince.* — La qualité d'ingénu ne s'acquiert pas seulement par la naissance : la faveur impériale peut l'attribuer à qui ne l'a pas. La distinction, si tranchée aux premiers siècles de la République entre l'ingénu et l'affranchi, s'affaiblit sous l'Empire. Les affranchis de l'empereur remplirent plus d'une fois des charges importantes : l'un d'eux, M. Aurelius Cleander, devint sous Commode préfet du prétoire[22]; d'autres obtinrent les insignes de la questure, comme Narcisse, ou ceux de la préture, comme Pallas sous le règne de Claude[23]. Les affranchis des simples citoyens cherchèrent, grâce à la faveur du prince, à s'égaler aux ingénus.

Cette faveur s'est manifestée suivant les époques de deux manières : par la concession à un affranchi du droit de porter l'anneau d'or (*jus aureorum anulorum*), par le redressement du vice de la naissance (*natalium restitutio*).

[1] Ap. Fest. s. v. *Patricios*. — [2] Liv. X, 8, 10. — [3] *Reg.* XXVI, 1. — [4] *Collat. leg. Mosaic. et Rom.* XVI, 4, 1. — [5] *Röm. Staatsrecht*, t. III, p. 14, n. 3. — [6] Cf. Ortolan, *Hist. de la législation romaine*, 12e éd., t. Ier, p. 28 ; t. II, p. 44 ; Moritz Voigt, *Ueber die Clientel und Libertinität* (*Phil. hist. Ber. d. Sächs. Gesellschaft d. Wiss.*), t. XXX, p. 184 ; *Die XII Tafeln*, t. II, p. 389, 407, 762 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 32. — [7] Cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 170. — [8] Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I2, p. 459, avait soutenu que ces liens s'étendaient jusqu'à la troisième génération. Il a rétracté cette opinion au t. III, p. 430, n. 2. — [9] Diodor. XX, 36 ; Liv. IX, 46, 1. D'après Suétone (*Claud.* 24) il s'agirait des petits-fils d'affranchis : mais son témoignage est isolé ; cf. Mommsen, t. III, p. 422, n. 3. — [10] Plutarch. *Pomp.* 13. — [11] Dio Cass. XLIII, 47 ; XLVIII, 34. — [12] Plutarch. *Flam.* 18. — [13] Liv. XLV 15 ; cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 492. — [14] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 2, 32. — [15] Sueton. *Claud.* 24. — [16] *Ibid.* — [17] Horat. *Sat.* I, 6, 7. — [18] Gai. I. 11. — [19] Marcian. 1 Instit. *Dig.* I, 5, 5 pr. — [20] *Röm. Staatsrecht*, t. III, p. 72, n. 4. — [21] Marcian. *Loc. cit.* — [22] Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 69. — [23] Sueton. *Claud.* 28.

Aux premiers siècles de l'Empire, la concession de l'anneau d'or conférait l'état d'ingénu et par suite détruisait les droits du patron. Pour rester affranchi de Claude, Pallas refusa l'anneau d'or; il fallut un sénatus-consulte pour le contraindre à en faire usage[1]. On prit alors l'habitude de réserver les droits du patron : il en était ainsi au temps d'Hadrien. Dans son commentaire sur les lois Julia et Papia, Ulpien cite un rescrit de cet empereur décidant que celui qui a demandé l'anneau d'or et obtenu *salvo jure patroni* les *jura ingenuitatis*, sera réputé ingénu quant à l'application des lois caducaires[2]. Cette réserve était inutile, et la concession de l'anneau d'or conférait pleinement l'état d'ingénu lorsqu'elle était sollicitée avec l'assentiment du patron. Commode retira le droit à l'anneau d'or à des affranchis qui l'avaient obtenu à l'insu et contre le gré de leur patron[3]. On finit par sous-entendre la réserve des droits du patron, et désormais la concession de l'anneau d'or ne procura que l'apparence de l'ingénuité (*imago ingenuitatis*)[4]. Sévère et Caracalla caractérisent la situation faite à l'affranchi en disant : *Honor ejus auctus est, non conditio mutata*[5]. Sous Dioclétien il en est autrement : le *jus aureorum anulorum* donne droit au décurionat[6].

Pour avoir l'état d'ingénu avec ses prérogatives (*status ingenuitatis*), il fallait obtenir une décision spéciale du prince (*natalium restitutio*) avec l'assentiment du patron[7]. Telle était la règle à l'époque où Scaevola écrivait ses *Réponses*, sous le règne de Septime Sévère; elle existait même depuis un certain temps, car le jurisconsulte affirme que la question n'a jamais fait de doute[8]. Exceptionnellement l'empereur pouvait accorder la *natalium restitutio* sans le consentement du patron[9].

Les effets du *jus aureorum anulorum* et de la *natalium restitutio*, ainsi que le changement introduit par la Novelle LXXVIII, c. 1 et 2 de Justinien, ont été exposés à l'article ANULUS AUREUS (t. Ier, p. 299)[10].

III. *Perte de la qualité d'ingénu.* — La qualité d'ingénu acquise lors de la naissance se perd par l'esclavage. Elle ne peut être recouvrée alors même que l'esclavage viendrait à prendre fin[11].

Cette règle ne s'applique qu'à l'ingénu qui est devenu légalement esclave (*justa servitus*). Celui qui est temporairement *servi loco* ne perd pas sa qualité d'ingénu : l'exercice de ses droits est seulement suspendu[12].

De même le captif qui revient à Rome n'est pas considéré comme ayant perdu la qualité d'ingénu. Sans doute on compare la situation du captif à celle d'un esclave, mais on a toujours soin de distinguer la servitude qui résulte de la captivité et celle qui a toute autre cause : la première n'est qu'une servitude de fait (*non justa*); en droit elle n'existe pas[13].

La qualité d'ingénu acquise par le bienfait du prince se perd par le retrait de la faveur qui a été accordée[14].

IV. *Contestations relatives à l'état d'ingénu.* — L'état d'ingénu donnait souvent lieu à des contestations. Tantôt un citoyen prétend être le patron d'un autre qui se dit ingénu; tantôt c'est un affranchi qui veut faire juger qu'il est ingénu pour se soustraire aux droits de patronat. Ces contestations étaient soumises à une procédure spéciale, d'origine prétorienne[15], le *praejudicium de ingenuitate*[16]. Les particularités de cette procédure seront exposées au mot PRAEJUDICIUM. Il suffira de constater ici que le jugement de ces procès était confié à des récupérateurs[17] [RECUPERATORES] et d'indiquer les règles sur la preuve à fournir et sur les effets du jugement.

Le fardeau de la preuve incombe à celui qui conteste l'état de fait existant au moment du procès. Celui qui a pour lui la possession d'état jouera le rôle de défendeur. Si je suis *in possessione ingenuitatis* et qu'un tiers se dise mon patron, c'est à lui de soulever le procès et de faire la preuve. Si, au contraire, je suis *in possessione libertinitatis*, c'est à moi de prouver que l'état de fait est contraire au droit, que j'ai réellement la qualité d'ingénu[18].

D'après un sénatus-consulte du règne de Marc-Aurèle, celui qui, en fait, a été affranchi, ne peut réclamer son ingénuité que dans le délai de cinq ans à dater de l'affranchissement[19]. Par exception, il aurait encore un recours auprès de l'empereur s'il affirmait n'avoir trouvé qu'après ce délai les preuves de son ingénuité[20].

Le jugement, rendu en faveur de celui qui se dit ingénu, peut être invoqué pour obtenir le *jus liberorum* conformément aux lois caducaires[21]; mais en principe, il n'est pas opposable aux tiers[22]. Toutefois cela n'est vrai que du vivant de celui qui a fait judiciairement reconnaître son ingénuité[23]. Après sa mort, les tiers sont non recevables à remettre en question l'état du défunt[24].

Dans tous les cas, le jugement déclarant l'ingénuité n'avait d'effet que s'il avait été rendu contre un *justus contradictor*[25], c'est-à-dire contre une personne se disant patron de l'ingénu[26]. Il fallait d'autre part qu'il n'y eut pas concert frauduleux entre le patron et son affranchi. Par faiblesse, un patron pouvait laisser juger que son affranchi était ingénu. Un sénatus-consulte du règne de Domitien autorisa tout citoyen à faire la preuve de la collusion et lui attribua, à titre de prime, la propriété de l'esclave ou le patronat de l'affranchi[27]. Si plusieurs personnes se présentent en même temps pour dénoncer la collusion, le magistrat choisira entre elles en tenant compte de l'âge et de l'honorabilité[28]. Marc-Aurèle limita à cinq ans, à compter du jugement, le délai pendant lequel on pourrait demander à faire la preuve de la collusion[29]. ÉDOUARD CUQ.

1 Plin. *Ep.* VIII, 6, 4. — 2 Ulp. 4 ad leg. Jul. et Pap. *Dig.* XL, 10, 6. — 3 Marcian. 1 Instit. *eod.* 3. — 4 Dioclet. *Cod. Just.* IX, 21, 1. — 5 Ap. Marcian. 6 Instit. *Dig.* XXXV, 1, 33, 2. — 6 *Cod. Just.* IX, 21, 1; X, 33, 1. — 7 Marcian. 1 Instit. *Dig.* XL, 11, 2. — 8 6 Resp. *eod.* 3. Accarias, *Précis de droit romain*, t. Ier, p. 148. n. 1, pense que la *restitutio natalium* existait déjà au temps de Pline le jeune (*Ep.* X, 77 et 78). Mais Pline emploie cette expression dans un sens tout différent : il s'agit d'enfants qui n'ont pas été reconnus. « Postulantibus quibusdam ut de agnoscendis liberis restituendisque natalibus... ipse cognoscerem ». Quant à Pline, *Ep.* X, 4, qui parle de la concession du *jus Quiritium* à des affranchis, il est difficile de croire qu'il s'agit là de la *natalium restitutio* : il s'agit plutôt de la concession de la cité romaine à des affranchis Latins Juniens. Cf. Moritz Voigt, *Die Zwölf Tafeln*, t. Ier, p. 249; Lemonnier, *Étude historique sur la condition privée des affranchis*, p. 219. — 9 Marcian. *Loc. cit.* — 10 Voir aussi Lemonnier, *Op. cit.* p. 229, 239, 247; M. Deloche, *Le port des anneaux dans l'antiquité romaine*, p. 37. — 11 Cela ressort de la définition du *libertinus*. Gai. I, 11 : *Libertini (sunt) qui ex justa servitute manumissi sunt.* — 12 Cf. Paul. *Sent.* V, 1, 1. — 13 Cf. Édouard Cuq, *Instit. jurid.* t. Ier, p. 572. — 14 Marcian. 1 Instit. *Dig.* XL, 10, 3. — 15 *Inst.* IV, 6, 13. — 16 Gai. IV, 44; Ulp. 38 *ad Ed. Dig.* XL, 14, 6. — 17 Sueton. *Vespas.* 3. — 18 Ulp. 2 *De off. cons. Dig.* XXII, 3, 14. — 19 Marcian. *De delatoribus*, *Dig.* XL, 15, 1, 3; cf. Papin. 22 *Quaest. Dig.* XL, 14, 4; Saturn. 1, *De off. proc. eod.* 2, 1. — 20 Saturn. *eod.* 2, 3. — 21 Ulp. 1, ad leg. Jul. et Pap. *Dig.* I, 5, 25. — 22 Marcel. 7 Dig. *Dig.* XL, 14, 1. — 23 Marcian. 1 *De delator. Dig.* XL, 15, 1, 3. — 24 *Oratio divi Marci*, ap. Marcian. *eod.* — 25 Callistr. 4 *De cognit. Dig.* XL, 16, 3. — 26 Alex. Sev. *Cod. Just.* VII, 14, 1. — 27 Gai. 2 *ad Ed. praet. urb. Dig.* XL, 16, 1. — 28 Hermogen. 5 *juris Epit.*, *eod.* 5. — 29 Ulp. 2 *De off. cons.*, *eod.* 2. — BIBLIOGRAPHIE. Ortolan, *Explication historique des Institutes de Justinien*, 12e éd. 1884, t. Ier, p. 28, t. II, p. 44; Moritz Voigt, *Ueber Clientel und Libertinität* (*Phil. hist. Ber. d. Sächs. Gesellschaft d. Wiss.*), 1878, t. XXX; Accarias, *Précis de droit Romain*, 4e éd. t. Ier, 1886, p. 132, 148; Mommsen *Röm. Staatsrecht*, t. I2, p. 459; t. III, p. 72, 422; Lemonnier, *Étude*

INJURIA. — Le mot *injuria* comportait à Rome une double acception : tantôt il était pris, dans un sens large, pour désigner un acte contraire au droit, tantôt dans un sens plus étroit, pour désigner certains délits prévus et réprimés par la loi ou par l'édit du préteur [1].

I. Les auteurs littéraires des derniers siècles de la République [2], parfois aussi les jurisconsultes des IIe et IIIe siècles de l'Empire [3], emploient le mot *injuria* dans son acception la plus large. *Injuria*, dit Ulpien, *ex eo dicta est quod non jure fiat ; omne enim quod non jure fit, injuria fieri dicitur. Hoc generaliter* [4]. Mais d'ordinaire ce n'est pas un acte quelconque contraire au droit qu'ils caractérisent par le mot *injuria* : ils attribuent à ce mot le sens spécial que les Grecs attachent soit au mot ἀδίκημα, soit au mot ἀδικία. Dans le premier cas, l'acte contraire au droit est un acte coupable; il implique une faute imputable à celui qui l'a accompli [5]. C'est ce qui a lieu dans le délit prévu par la loi Aquilia : *damnum injuria datum* [6]. Ce délit, dit Ulpien, ne peut être reproché à un impubère que s'il est *injuriae capax* [7]. Dans le second cas, l'*injuria* résulte d'une décision inique ou injuste rendue par un magistrat ou par un juge [8]. Enfin, dans quelques cas, le mot *injuria* désigne simplement un dommage causé à une personne [9] ou à une chose [10].

Sauf dans les cas prévus par la loi Aquilia et dans les cas analogues, l'acte contraire au droit, même dommageable, n'est pas puni par la loi romaine. L'injustice du juge est considérée comme un cas fortuit dont personne ne saurait être responsable [11].

II. Dans son acception la plus étroite, le mot *injuria* désigne certains délits prévus par la loi des Douze Tables, les édits des préteurs, la loi Cornelia *de injuriis*, les constitutions impériales. Tous ces délits appartiennent à un même groupe, celui des *injuriae*. L'action qui a été établie pour les réprimer porte le nom d'action *injuriarum*.

Ces délits se sont multipliés avec le temps : le sentiment de l'honneur est devenu plus délicat. Tel fait qui était indifférent aux Romains de l'époque antique a paru blessant à ceux de la fin de la République et de l'Empire. L'extension de l'action d'injures a été parallèle au développement de la civilisation. L'exposé des applications multiples de l'action d'injures forme un des chapitres, et non des moins curieux, de l'histoire de la civilisation du peuple romain. Voyons d'abord en quoi consistent les délits d'injures : nous rechercherons ensuite les caractères qui leur sont communs.

A. *Loi des Douze Tables*. — Au temps des décemvirs, l'injure comprend trois délits distincts : 1° les chants diffamatoires (*occentare, carmen condere* [12]). Anciennement, dit Horace, les auteurs de vers Fescennins se contentèrent d'amuser le public par leurs plaisanteries licencieuses [13], mais lorsqu'on les vit diffamer sans scrupule les plus honnêtes citoyens, on demanda au législateur de réprimer cet abus [14]. La jurisprudence assimila aux chants diffamatoires les poèmes satiriques [CARMEN] visant des particuliers [15]. C'est ainsi que Q. Caecilius Metellus, consul en 548, poursuivit en justice le poète Cn. Naevius [16] et que L. Accius et C. Lucilius citèrent devant le préteur des auteurs qui, sur la scène, les avaient nommés d'une façon injurieuse [17].

Il ne faut pas confondre le délit dont il vient d'être parlé (*carmen condere*) avec un autre délit également prévu par les Douze Tables : *mali carminis incantatio* [18]. Bien qu'Horace emploie *malum carmen* dans le sens de *famosum carmen* [19], ce sont deux délits distincts [20] : celui-ci est un délit privé, celui-là un crime contre les dieux (*scelus*). L'un est puni d'une peine pécuniaire très minime ; le second entraîne une peine capitale, vraisemblablement la peine du feu [21].

2° La rupture d'un membre [22], la fracture d'un os [23].

3° Les simples voies de fait [24].

B. *Édits des préteurs*. — Les dispositions des Douze Tables ne tardèrent pas à devenir insuffisantes. Les préteurs insérèrent dans l'édit une série de clauses destinées à compléter l'œuvre des décemvirs, toutes antérieures à la loi Cornelia *de injuriis* proposée par Sylla [25].

1° *Convicium*. — Le premier édit est relatif à une injure verbale d'une nature particulière [26]. Les Douze Tables ne punissaient que les chants et poèmes diffamatoires : le préteur crut devoir protéger les citoyens contre l'atteinte portée à leur honneur par des clameurs injurieuses.

Les éléments essentiels à ce délit sont : α) des clameurs (*vociferatio*) [27] proférées contre une personne déterminée [28] ; β) en vue de nuire à sa réputation [29] ; γ) dans un rassemblement (*in coetu*) [30]. D'ordinaire le *convicium* est le fait de plusieurs : *convicium appellatur quasi convocium* [31] ; mais ce n'est pas indispensable [32]. De même la présence de la victime de l'injure n'est pas nécessaire : il suffit que le *convicium* ait lieu devant sa maison ou simplement devant le lieu de sa résidence [33]. Celui qui a excité d'autres personnes à commettre ce délit est puni comme s'il l'avait commis lui-même [34]; mais la tenta-

historique sur la condition privée des affranchis aux trois premiers siècles de l'empire romain, 1887 ; Deloche, *Le port des anneaux dans l'antiquité romaine et dans les premiers siècles du moyen âge* (*Mém. Acad. des Inscr.* t. XXXV, 2e p., 1896).

INJURIA. 1 Ulp. ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 1 pr. — 2 Plaut. *Rud.* III, 2, 31 ; Terent. *Andr.* I, 1, 129 ; IV, 1, 15 ; Cic. *De inv.* I, 15 ; II, 81 ; *In Verr.* IV, 132 ; V, 111 ; *ad Her.* IV, 12 ; Quintil. *Decl.* 265. — 3 Paul. *Collat. leg. Mos. et Rom.* II, 5, 1. — 4 Ulp. *loc. cit.* Le mot *injuria* est pris dans le même sens dans la procédure de l'action de la loi par serment : « Quando tu injuria vindicavisti ». Gai. IV, 16 ; cf. R. von Ihering, *Geist des röm. Rechts*, t. I, p. 130 (trad. de Meulenaere). — 5 *Inst.* IV, 4 pr. — 6 Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 2, 5, 1. — 7 *Ibid.* 5, 2. — 8 Atilicin. Sab. Cass. ap. Ulp. 31 ad Ed. *Dig.* XVII, 2, 56, 18 ; Ulp. *Dig.* XLVII, 10, 1 pr. ; Papin. 9 Quaest. *Dig.* XV, 1, 50 pr. — 9 Papin. 20 Quaest. *Dig.* XXXVI, 1, 12; 3 Quaest. *Dig.* L, 17, 75. — 10 Paul. 1 Sent. *Dig.* XLIII, 11, 3 pr. ; 4 Sent. *Dig.* XXXII, 21, 2. — 11 *Vatic. fr.* 10 ; Ulp. 80 ad Ed. *Dig.* XXI, 2, 51 pr. ; Alex. Sev. *Cod. Just.* VIII, 44, 8 ; Philip. *cod.* 15. — 12 Gell. III, 3. Cic. *De Rep.* IV, 10, 12. — 13 Hor. *Ep.* II, 1, 145 ; cf. Marquardt, *Das Privatleben der Römer*, t. Ier, p. 54. — 14 Hor. *Ibid.* 15 : « Fuit intactis quoque cura conditione super communi ; quin etiam lex poenaque lata, malo quae nollet carmine quemquam describi... » — 15 Cic. *De rep.* IV, 10, 12 : « Si quis occentavisset sive carmen condidisset, quod infamiam faceret flagitiumve alteri... Judiciis... magistratuum, disceptationibus legitimis propositam vitam, non poetarum ingeniis habere debemus nec probrum audire nisi ea lege, ut respondere liceat et judicio defendere ». — 16 A. Gell. III, 3, 15 ; cf. VII, 8, 5. — 17 Cic. *Ad Her.* I, 14, 24 ; II, 13, 19. — 18 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 2. — 19 *Ep.* II, 1, 152. — 20 Bruns (*Fontes juris romani antiqui*, p. 28) a marqué très exactement la différence qui les sépare : « Alteram ad artes magicas, alteram ad convicia famosa spectasse, e locis supra allatis patet ». — 21 Cf. sur la *mali carminis incantatio*, Édouard Cuq, *De la nature des crimes imputés aux chrétiens d'après Tacite*, 1886, p. 17. — 22 A. Gell. XX, 1, 15. — 23 Gai. III, 223. Sur la question de savoir si la rupture d'un membre et la fracture d'un os rentrent dans le cas d'injure, cf. Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 339, n. 5. — 24 A. Gell. XX, 1, 15 : « Palma verberare ». Cf. A. Pernice, *Labeo*, t. II2, p. 22. — 25 Cf. Pernice, *Labeo*, t. II2, 23-24. Sur la question de savoir si ces édits sont antérieurs au commencement du VIIe siècle, cf. en sens divers, Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 321, n. 4; Girard, *Nouv. revue historique de droit*, t. XXI, p. 263. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. Ier, p. 704, n. 19, pense que l'action *injuriarum aestimatoria* eut son origine dans l'édit du préteur pérégrin. — 26 Paul. 55 ad Ed. *Collat. leg. Mos.* II, 5, 4 : « Fit... injuria... verbis, dum convicium patimur ». Le texte de l'édit *de convicio* a été conservé dans Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 15, 2. — 27 Ulp. *eod.* 15, 11. — 28 *Ibid.* 15, 9. — 29 *Ibid.* 15, 5 : « Quod adjicitur a Praetore *adversus bonos mores* ostendit non omnem in unum collatam vociferationem Praetorem notare, sed eam quae bonis moribus improbatur, quaeque ad infamiam vel invidiam alicujus spectaret ». — 30 *Ibid.* 15, 12. — 31 *Ibid.* 15, 4. — 32 *Ibid.* 15, 12. — 33 Lab. ap. Ulp. *eod.* 15, 7 : « Ad stationem vel ad tabernam. » — 34 Ulp. *eod.* 15, 8.

tive ne suffit pas : il faut que le délit ait été consommé[1].

2° *Adtemptata pudicitia*[2]. — Un autre édit protège les honnêtes femmes, les jeunes filles et les jeunes garçons qui circulent sur la voie publique. Il était d'usage à Rome[3] qu'une honnête femme (*materfamilias*)[4] ne sortît jamais sans être accompagnée d'une suivante; de même les jeunes garçons (*praetextatus*) et les jeunes filles (*praetextata*[5]), tant qu'ils portaient la robe prétexte. L'édit prévoit certains actes qui pourraient nuire à leur réputation : α) un passant les aborde et leur tient des propos séducteurs (*blanda oratione alterius pudicitiam attentare*[6]) ; β) quelqu'un les suit habituellement (*assectari*) sans d'ailleurs leur parler (*tacitus frequenter sequitur*)[7] ; γ) quelqu'un, par violence ou persuasion[8], les sépare de la personne qui les accompagne (*comitem abducere*[9]), ou bien encore lui tient des propos séducteurs, ou la suit habituellement[10]. Cependant si une honnête femme sortait vêtue comme une esclave ou comme une personne de mauvaise vie, l'auteur de l'injure serait considéré comme bien moins coupable[11].

3° Le dernier édit a une portée générale. Le préteur se réserve d'accorder l'action d'injures pour tout fait (acte ou parole[12]) tendant à nuire à la réputation d'autrui (*ne quid infamandi causa fiat*)[13].

Dans l'interprétation de cette clause, la jurisprudence a introduit une double restriction qui est caractéristique pour apprécier les mœurs romaines : ce n'est pas nuire à la réputation d'autrui que de l'empêcher par méchanceté d'obtenir un honneur qu'on lui aurait décerné, comme l'érection d'une statue[14]. D'autre part, celui qui fait la preuve des faits qu'il reproche à autrui est exempt de toute peine : *peccata enim nocentium nota esse et oportere et expedire*[15]. Dans une ville comme celle de Rome, où il y avait tant de mauvaises langues[16], où les commérages trouvaient des auditeurs si complaisants[17], cette clause de l'édit devait être d'une application fréquente. On en a de nombreux exemples qui nous font connaître des traits curieux des mœurs romaines. Une personne est l'objet d'une poursuite criminelle ; quelqu'un qui n'est ni son parent, ni son allié, a l'air de s'intéresser à elle en portant des vêtements de deuil, la barbe et les cheveux longs[18] ; en prenant cette attitude, il fait croire au public que cette personne est coupable[19]. Sénèque cite un exemple analogue : un citoyen riche était candidat à une magistrature ; il avait pour ennemi un citoyen pauvre qui meurt assassiné. Le fils du défunt suit partout, en costume de deuil, l'ennemi de son père, comme s'il était l'auteur du crime, et l'empêche d'être élu[20].

Celui qui attaque la réputation d'autrui dans une supplique adressée au prince ou à un magistrat[21], celui qui vend la sentence que rendra un juge, comme s'il était en mesure de l'obtenir de lui à prix d'argent[22], est passible de l'action d'injures. De même le mari qui, lors du divorce, affirme faussement que sa femme est enceinte[23] et demande qu'elle soit examinée par trois matrones, conformément au rescrit de Marc-Aurèle et Verus[24]. Le dépositaire d'un testament qui divulgue, en présence de plusieurs personnes, les dispositions qui devraient rester secrètes, manque gravement à ses obligations. Ulpien estime qu'il y a lieu de le poursuivre, non pas seulement comme un dépositaire infidèle[25], mais comme coupable du délit d'injures[26].

Ce n'est pas le seul cas où les rapports entre créancier et débiteur donnent lieu à l'application de notre édit. Réclamer le paiement d'une dette à qui ne nous doit rien[27] ; s'adresser à la caution plutôt qu'au débiteur principal[28] ; refuser une caution notoirement solvable, présentée par le défendeur pour garantir sa comparution en justice[29], voilà des faits qui tendent à déconsidérer une personne (*ad infamiam*), ou à la rendre odieuse (*ad invidiam alterius*[30]). La publicité dont ils sont généralement entourés en accroît la gravité. A plus forte raison attribuait-on le même caractère aux actes qui exigeaient le concours du magistrat : comme la mise en vente (*proscriptio*, *venditio*) à titre de gage d'un objet appartenant à une personne qui ne nous doit rien[31], ou à un débiteur très solvable[32]. Il en est de même soit du créancier qui demande à un héritier solvable la satisdation qu'on exige d'un héritier suspect[33], soit du propriétaire qui procède à la *perclusio* lorsque son locataire a payé son loyer[34].

C. *Loi Cornelia*. — Parmi les lois proposées par Cornelius Sylla durant sa dictature, il en est une qui vise trois cas d'injures commises avec violence : les coups et blessures (*pulsare*, *verberare*) ; la violation de domicile (*domum vi introire*[35]). Le jurisconsulte Aulus Ofilius, le contemporain et l'ami de Jules César, a déterminé la différence qui sépare les deux premiers délits : *pulsare*, c'est frapper quelqu'un *sine dolore*, par exemple avec la main ou avec un bâton[36] ; *verberare*, c'est *cum dolore caedere*[37]. Quant à la violation de domicile[38], le mot *domus*[39] s'entend dans le sens le plus large : peu importe que la maison appartienne en propre à la victime, qu'elle ait été louée ou qu'elle soit occupée gratuitement[40], pourvu qu'on l'habite *non momenti causa*. La loi ne s'appliquerait pas à une habitation où l'on n'est que de passage, comme une hôtellerie[41].

D. *Constitutions impériales*. — Deux nouveaux délits d'injures ont été prévus par les constitutions du Bas-Empire[42] : 1° l'envoi à l'empereur ou à un magistrat de

1 Ulp. *eod.* 15, 10. — 2 Paul. 55 ad Ed. *eod.* 10. — 3 Naev. ap. Non. 306, 7 ; 518, 1 : « Desubito famam tollunt, si quam solam videre in via ». Cf. Becker-Göll, *Gallus*, II, 80. — 4 Gai. III, 220 ; *Inst.* IV, 4, 1 ; Ulp. *loc. cit.* 15, 15. — 5 Gai. *eod.* ; Ulp. *eod.* 9, 4. — 6 Ulp. *eod.* 15, 20. — 7 *Ibid.* 15, 22. — 8 *Ibid.* 15, 18. — 9 Lab. ap. Ulp. *eod.* 15, 16. La tentative ne suffit pas : Lab. *Ibid.* 15, 17. — 10 Ulp. *eod.* 15, 19. — 11 Ulp. *eod.* 15, 15. — 12 *Ibid.* 15, 27 : « Generaliter vetuit praetor quid ad infamiam alicujus fieri ; proinde quodcumque quis fecerit vel dixerit ut alium infamet, erit actio injuriarum ». — 13 Le texte de l'Édit a été conservé par Ulp. *Ibid.* 15, 25. — 14 Lab. ap. Ulp. *Ibid.* 13, 4. — 15 Paul. 55 ad Ed. *eod.* 18 pr. — 16 Cic. *p. Cael.* 38 : « At fuit fama ! Quotus quisque est, qui istam effugere possit in tam maledica civitate ». Juven. *Sat.* IX, 102-120. — 17 Senec. *Controv.* X, 1 : « Nostis populi loquacis suspiciones ». — 18 Venul. 2 public. judic. *Dig.* XLVII, 10, 39. — 19 Ulp. 57 ad Ed. *eod.* 15, 27. — 20 Senec. *Controv.* X, 1. — 21 Papin. ap Ulp. *eod.* 15, 29. — 22 *Ibid.* 15, 30. — 23 Ulp. 24 ad Ed. *Dig.* XXV, 4, 1, 8. — 24 Rescrit au préteur urbain Valerius Priscianus, ap. Ulp. *eod.* 1 pr. — 25 C'était l'opinion de Labéon (ap. Ulp. 30 ad Ed. *Dig.* XVI, 3, 1, 38). — 26 Ulp. *Ibid.* 41 ad Sab. *Dig.* IX, 2, 41 pr. — 27 Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 15, 33. — 28 Gai. 29 ad Ed. prov. *eod.* 19 ; cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 703, n. 5. — 29 Gai. 1 ad Ed. prov. *Dig.* II, 8, 5, 1. — 30 Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 15, 27. — 31 Gai. III, 220. — 32 Serv. ap. Ulp. *eod.* 15, 32. — 33 Ulp. 2 de omn. tribun. *Dig.* XLII, 5, 31, 5. — 34 Modest. 12 Resp. *Dig.* XLVII, 10, 20 ; cf. Ulp. *eod.* 15, 31. — 35 Ulp. 56 ad Ed. *eod.* 5 pr. — 36 Gai. III, 220, 222 ; cf. Senec. *De benef.* II, 35. — 37 Ofil. ap. Ulp. *eod.* 5, 1 ; cf. Duker, *Opusc. varia de latinitate jurisconsultorum veterum*, Leipzig, 1773, p. 125-134. — 38 Ofil. ap. Paul. 4 ad Ed. *eod.* 23. — 39 Ulp. *eod.* 5, 2 et 3. — 40 Labéon était d'un avis différent ; ap. Ulp. *eod.* 5, 5 ; cf. Papin. 1 de adult. *Dig.* XLVIII, 5, 22, 2. — 41 Ulpien, *loc. cit.* excepte les *meritoria* et les *stabula*. — 42 C'est une question très discutée que de savoir si, à l'époque du Haut-Empire, la jurisprudence a donné à la sphère d'application de l'action *injuriarum* une extension considérable. Telle est l'opinion de R. von Ihering qui a consacré un travail important à le démontrer (*Gesammelte Aufsätze*, t. III, p. 233 et suiv.). Cf. Landsberg, *Injuria und Beleidigung*, p. 28 et suiv. L'opinion d'Ihering a été combattue par A. Pernice (*Labeo*, t. II, p. 20 et suiv.),

lettres anonymes contenant des imputations calomnieuses pour autrui. Constantin ordonne de les brûler sur-le-champ; et si l'on parvient à en découvrir l'auteur, on devra le punir sévèrement[1]. Valens ordonne de punir comme s'il en était l'auteur celui qui, ayant trouvé un de ces écrits anonymes, ne l'a pas immédiatement brûlé[2]. Théodose Ier interdit à celui qui aura pris connaissance d'un libelle anonyme d'en faire part à personne, sous peine d'être poursuivi comme s'il en était l'auteur[3].

2° Les entraves au libre exercice du culte catholique, et d'une manière générale les injures adressées aux prêtres dans l'exercice de leurs fonctions. Tel fut l'objet d'une constitution d'Arcadius adressée au préfet d'Italie Fl. Mallius Theodorus et relative à la province d'Afrique[4]. Elle a été confirmée par une Novelle de Justinien de 546[5].

E. Les délits si divers, qualifiés injures, peuvent-ils être ramenés à une notion unique[6]? Aucun texte ne permet d'affirmer que la jurisprudence ait réussi à formuler cette notion. Labéon s'est contenté de dire que l'injure réprouvée par l'édit du préteur était analogue à l'ὕβρις du droit attique[7] [HYBREOS GRAPHÈ]. Les jurisconsultes postérieurs ont traduit ce mot par *contumclia*[8]. Paul a critiqué cette assimilation en faisant remarquer que toute injure n'implique pas nécessairement une *contumelia*[9], mais la formule qu'il propose lui-même est très vague : il se borne à dire que toute injure est *adversus bonos mores* et qu'il est de l'intérêt de quelqu'un qu'elle n'ait pas lieu[10]. Il est donc préférable à tout prendre d'accepter la manière de voir de Labéon en indiquant les points sur lesquels elle est insuffisante.

En général la *contumelia* suppose l'intention d'offenser quelqu'un[11], et cette intention doit se manifester par un fait[12] (*aut re, aut verbis*). Mais il y a des cas où l'on se montre très large, à ce point que tantôt on n'exige pas rigoureusement le fait matériel prévu par l'édit, tantôt on ne se préoccupe pas de l'intention. Ainsi l'on donne l'action utile d'injures contre celui qui a effrayé quelqu'un en levant la main comme pour le frapper : en fait il n'y a pas eu *pulsatio*[13]. A l'inverse, celui qui administre à une personne un médicament qui égare sa raison, est passible de l'action d'injures[14], bien qu'il n'ait eu aucune intention d'offenser sa victime[15]. Il s'agit sans doute ici de ces philtres de composition diverse (*poculum amatorium, philtrum*)[16] qui étaient fort dangereux, et même, l'exemple de Lucullus le prouve, parfois mortels[17]. De même celui qui pénètre dans l'appartement d'autrui pour commettre un vol n'a l'intention d'offenser personne. Et cependant s'il ne peut réaliser le vol pour une circonstance indépendante de sa volonté, on retiendra à sa charge le fait d'être entré dans la maison d'autrui contre la volonté du propriétaire, ce qui est considéré comme une injure[18]. La tentative de vol était ici réprimée par l'action d'injures[19] en vertu de la loi Cornelia[20] [DIRECTARII]. L'injure est d'ailleurs indirecte. L'offensé n'est pas atteint dans sa personne physique, ni dans son honneur, mais dans l'exercice de ses droits. C'est là une extension de l'action d'injures dont on rencontre divers exemples[21].

Parmi les injures, il en est qui, en raison de certaines circonstances, présentent une gravité exceptionnelle : on les distingue des injures ordinaires en les qualifiant atroces[22]. L'injure est *atrox* : 1° en raison du fait duquel elle résulte, par exemple lorsqu'on a été blessé ou qu'on a reçu des coups de verges ou de bâton[23] ; 2° en raison du lieu où l'injure a été commise : c'est au théâtre ou au forum ; 3° en raison de la qualité de la personne injuriée : c'est un magistrat, ou c'est un sénateur qui a été insulté par une *humilis persona*, un père par son fils, un patron par son affranchi[24]. L'injure atroce est plus sévèrement punie que l'injure simple. Il y a aussi des cas où l'injure n'est punie que si elle est atroce.

III. *Des personnes que peut atteindre une injure.* — En principe l'injure ne se conçoit que pour un homme libre : lui seul a une *existimatio*[25] susceptible de recevoir une atteinte. Cela était surtout vrai à l'époque antique, alors que l'esclave n'était considéré par le droit que comme un objet de propriété[26]. Aussi lorsqu'une injure était commise à l'égard d'un esclave, examinait-on simplement si l'on avait eu l'intention d'offenser son maître[27]. Mais lorsque sa personnalité commença à se dégager, le préteur se préoccupa de protéger l'esclave contre les injures graves[28] commises par des tiers[29]. L'édit fait toutefois une distinction très sage : celui qui aura battu de verges[30] l'esclave d'autrui ou l'aura mis à la question[31] sans l'ordre de son maître, sera, sauf exception[32], passible de l'action d'injures[33]; le maître exercera l'action du chef de l'esclave (*servi nomine*[34]). Pour toute autre injure, le préteur se réserve de procéder à une enquête (*causae cognitio*), et suivant le résultat il accordera ou refusera l'action. Dans son appréciation, il tiendra compte de la qualité de l'esclave : est-ce un esclave de bonne réputation, un intendant, un *ordinarius*, ou bien un esclave bon à tout faire (*vulgaris, mediastinus, qualisqualis*), enchaîné ou taré[35].

Le préteur n'avait protégé l'esclave que contre les injures commises par des tiers. Antonin le Pieux le protégea contre l'injure grave commise par son maître. Par un rescrit adressé à Aurelius Marcianus, proconsul de la Bétique, il enjoint à ce magistrat de connaître lui-même de l'affaire et, si le fait est prouvé, de faire vendre l'esclave sous la condition qu'il ne reviendra jamais au pouvoir de son ancien maître[36].

Tandis que l'injure adressée à un esclave n'est pas toujours censée atteindre son maître, celle dont un fils

[1] *Cod. Theod.* IX, 34, 1-4; cf. Constantium. *Ibid.* 5 et 6. — [2] *Ibid.* 7 et 8; *Cod. Just.* IX, 36, 1. — [3] *Cod. Theod. eod.* 9. — [4] *Cod. Theod.* XVI, 2, 31; *Cod. Just.* I, 3, 10; cf. pour la période du Haut-Empire un rescrit de Valérien et Gallien de 259 : *Cod. Just.* I, 3, 4. — [5] *Nov.* CXXIII, c. 31. — [6] Cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 791. — [7] Lab. ap. Paul. lib. sing. de injuriis. *Coll. leg. Mos. et Rom.* II, 5, 1; *Inst.* IV, 4 pr. — [8] Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* IX, 2, 5, 1. — [9] *Coll. leg. Mos.* II, 5, 1. — [10] *Ibid.* II, 5, 2 : « Commune omnibus injuriis est, quod semper adversus bonos mores fit idque non fieri alicujus interest. — [11] Ulp. 56 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 3, 1 : « Injuria ex affectu facientis consistit ». Paul. 50 ad Ed. *eod.* 4. — [12] Lab. ap. Ulp. *eod.* 1, 1; Javolen. 9 ex poster. Lab. *eod.* 44. Cf. l'interprétation proposée par R. von Ihering. *Op. cit.* p. 37 (trad. franç.) — [13] Ulp. 57 ad Ed. *eod.* 15, 1. — [14] Lab. ap. Ulp. 57 ad Ed. *eod.* 15 pr. — [15] Paul. 5 Sent. *Dig.* XLVIII, 19, 38, 5 : « Et si dolo non faciant ». — [16] *Ibid.*; cf. Plin. *Hist. nat.* VIII, 34; XXV, 102; Juven. VI, 614; Hor. *Ep.* V, 37, 52, 73; Ovid. *Ars amat.* II, 99; Senec. *Ep.* IX. — [17] Plut. *Luc.* 43; Plin. *Hist. nat.* XXV, 3; Quintil. *Inst. Orat.* VIII, 5, 31; *Declam.* 14. — [18] Ofil. ap. Paul. 4 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 23. — [19] Ulp. 40 ad Sab. *Dig.* XLVII, 2, 21, 7. — [20] Paul. *Sent.* V, 4, 8. — [21] Jul. 54 *Dig.* Dig. XIX, 1, 25. Cf. l'interprétation de ce texte proposée par R. von Ihering. *Op. cit.* p. 42 (trad. franç.); Ulp. 15 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 24; 68 ad Ed. *Dig.* XLIII, 8, 2, 9. — [22] Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 7, 7. — [23] Gai. III, 225; cf. Lab. ap. Ulp. *eod.* 7, 8; Paul. 55 ad Ed. *eod.* 8. — [24] Lab. *Ibid.* — [25] Callistrat. 1 de cognit. *Dig.* L, 13, 5, 1 : « Existimatio est dignitatis illaesae status legibus ac moribus comprobatus ». — [26] Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 172. — [27] Gai. III, 222; Ulp. *eod.* 15, 35; Mela ap. Ulp. *eod.* 15, 45. — [28] Ulp. *Ibid.* 15, 44. — [29] *Ibid.* 15, 34, où le texte de l'édit est rapporté. — [30] *Ibid.* 15, 38 et 40. — [31] *Ibid.* 15, 41. — [32] Lab. ap. Ulp. *eod.* 15, 39. — [33] Lab. ap. Ulp. *eod.* 15, 42. — [34] *Ibid.* 15, 43. — [35] *Ibid.* 15, 44. — [36] Ulp. 8 de off. proc. sub tito *De dominorum saevitia* (*Coll. leg. Mos. et Rom.* II, 3, 5, 3).

de famille est victime rejaillit toujours contre son père; de plus, comme le fils est un homme libre, elle l'atteint personnellement. L'auteur de l'injure s'expose donc à une double poursuite et sera tenu d'une double réparation [1]. En principe, le père seul a qualité pour agir au nom de son fils aussi bien qu'en son nom personnel. Le fils n'ayant pas de patrimoine propre, l'action née de son chef appartient au père. Mais si le père est empêché, l'injure va-t-elle demeurer impunie? Le préteur estima qu'il y avait lieu de déroger au droit commun et d'autoriser exceptionnellement [2] le fils à intenter l'action d'injure [3].

L'édit visait le cas où le père était absent [4] et n'avait pas laissé de mandataire [5]. S'inspirant de la pensée qui avait déterminé le préteur, les jurisconsultes du IIe siècle de notre ère décidèrent que le fils conserverait le droit d'agir même s'il était émancipé, institué pour partie, exhérédé ou s'il usait du bénéfice d'abstention. Si le fils est autorisé à exercer l'action d'injures alors qu'il est sous la puissance paternelle, il serait absurde, dit Julien, qu'on lui refuse ce droit lorsque la puissance paternelle a pris fin, pour le concéder soit au père qui n'a pas agi alors qu'il le pouvait, soit, ce qui serait plus indigne, à des héritiers qui n'ont pas été atteints par l'injure [6].

De même que l'injure adressée au fils rejaillit contre le père, de même l'injure adressée à une femme mariée atteint son mari [7]. Si la femme mariée a encore son père, l'auteur de l'injure s'expose à une triple poursuite [8]. Le droit accordé au mari a été étendu au fiancé ; il est réputé atteint par l'injure adressée à sa fiancée [9] [SPONSALIA]. La réciproque n'est pas admise : les femmes n'ont pas à défendre leurs maris ou leurs fiancés [10].

L'injure adressée à un mort est réputée atteindre ses héritiers [11]. Cette injure peut se produire dans trois cas : 1° par l'arrêt du cadavre. Julien suppose que *corpus testatoris detentum est* [12]. Il s'agit sans doute de l'opposition mise par les créanciers du défunt à sa sépulture. Divers textes du Bas-Empire font allusion à cette coutume usitée dans certaines provinces et qui fut proscrite par des constitutions de Justin et de Justinien [13] [FUNUS, t, IV, p. 1397] ; 2° pendant les obsèques (*funeri fit injuria*) [14] ; 3° enfin l'injure peut être adressée à la mémoire du défunt (*si fama ejus lacessatur*) [15].

IV. *Des personnes qui peuvent être poursuivies en raison d'une injure.* — En principe, c'est l'auteur de l'injure qui peut être poursuivi en justice, pourvu qu'il ne soit ni fou, ni impubère [16]. On ne pourrait non plus reprocher à un magistrat d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, commis un acte qui, dans toute autre circonstance, constituerait une injure [17]. Il en serait autrement s'il avait dépassé la mesure [18] ou s'il avait agi comme simple particulier [19].

Le complice de l'injure est, aux termes de l'édit [20], puni comme l'auteur principal [21]. Est considéré comme complice celui qui a payé quelqu'un pour injurier autrui [22] ; il en est de même, dans l'opinion qui a prévalu [23], lorsque l'auteur de l'injure n'a reçu aucun salaire. Mais si l'on n'a pu vaincre sa résistance qu'en lui persuadant qu'il devait obéir, le complice seul devra être poursuivi [24].

Lorsque l'auteur de l'injure est un esclave, la poursuite doit, en vertu de l'édit du préteur, être dirigée contre le maître [25]. L'action prétorienne d'injures est une action noxale [26] [NOXA]. Le maître a la faculté de livrer son esclave pour être battu de verges (*arbitratu judicis*) [27], mais il n'y est nullement forcé ; il peut se laisser poursuivre en justice et dans ce cas il doit, ou payer le montant de la peine fixée par le juge, ou faire l'abandon noxal de l'esclave [28]. Il en était sans doute de même lorsque l'injure avait été commise par un fils de famille [29].

Entre personnes dont l'une est soumise à la puissance de l'autre, aucune poursuite n'est possible [30]. Le maître a les moyens de châtier son esclave, et l'esclave est protégé par les constitutions impériales contre les excès du maître [31]. Quant à l'individu *in mancipio*, bien qu'il soit assimilé à un esclave [32] [MANCIPIUM], il est exceptionnellement autorisé à exercer l'action d'injures contre celui qui temporairement est son maître [33].

Le fils émancipé ne peut reprocher une injure à son père que si elle est atroce [34]. Il en est de même de l'affranchi vis-à-vis de son patron [35]. Mais cette restriction ne s'applique ni au fils ni à la femme de l'affranchi [36]. Elle ne s'applique pas non plus, d'après le jurisconsulte Marcellus, au mari d'une affranchie, pourvu qu'il ne soit pas l'affranchi du même patron ; mais Ulpien ne partage pas cet avis [37].

V. *Répression des injures.* — La répression du délit d'injure a été réglée d'une façon différente par la loi des Douze Tables, l'édit du préteur, la loi Cornelia *de injuriis*, les constitutions impériales.

A. La peine édictée par les Douze Tables variait suivant les cas : pour les injures de moindre importance, comme celles qui consistaient en voies de fait, la peine était fixée à forfait à 25 as. Elle s'élevait à 300 as pour la fracture d'un os lorsque la victime était un homme libre, 150 si c'était un esclave [38]. Pour la rupture d'un membre, la loi prononçait la peine du talion : mais en fait cette peine n'était pas appliquée [39]. D'abord la loi réservait à l'auteur du délit la faculté de transiger avec la victime [40]. Puis si les parties ne parvenaient pas à s'entendre, l'auteur du délit pouvait demander la nomination d'un arbitre pour fixer le montant de la composition. Pour les chants et propos diffamatoires, la peine pécuniaire de 25 as était accompagnée d'une peine corporelle. Horace dit que les poètes en sont réduits à plaire par crainte du bâton [41].

1 Nerat. 5 Membran. *eod.* 41 ; Ulp. 42 ad Sab. *eod.* 30, 1 ; Alex. Sev. *Cod. Just.* IX, 35, 2 ; Socrat. *Hist. eccles.* VI, 15. — 2 Une *causae cognitio* est nécessaire ; Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 17, 17. — 3 *Ibid.* 17, 10. Pour l'injure à un petit-fils, cf. *Ibid.* 17, 18. — 4 *Ibid.* 17, 11-14. — 5 *Ibid.* 17, 15-16. — 6 Jul. ap. Ulp. *Ibid.* 17, 22. — 7 *Inst.* IV, 4, 2 ; cf. Ulp. 56 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 1, 3 ; Marcell. ap. Ulp. 57 ad Ed. *eod.* 11, 7. — 8 Gai. III, 222 ; cf. Nerat. ap. Ulp. *eod.* 1, 8-9 ; Pompon. ap. Paul. 55 ad Ed. *eod.* 18, 2. — 9 Ulp. 57 ad Ed. *eod.* 15, 24. — 10 Paul. 50 ad Ed. *eod.* 2. — 11 Ulp. 56 ad Ed. *eod.* 1, 4. — 12 Jul. ap. Ulp. *eod.* 1, 6. — 13 *Cod. Just.* IX, 19, 6 ; cf. Esmein, *Mélanges de droit romain*, p. 245 ; Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 456. — 14 Ulp. *eod.* 1, 6. — 15 *Ibid.* 1, 4 ; Lab. ap. Paul. 27 ad Ed. *eod.* 27. — 16 Ulp. *eod.* 3, 1 ; Senec. *De constantia sap.* 11. — 17 Ulp. *eod.* 13, 1 : « Juris enim executio non habet injuriam ». Cf. 13, 6 ; Claud. Saturn. *De poenis paganor. Dig.* XLVIII, 19, 16, 2 : « Ut in verberibus quae impunita sunt a magistro allata ». — 18 Lab. ap. Ulp. *eod.* 15, 39. — 19 Ulp. 42 ad Sab. *eod.* 32. — 20 Ulp. *eod.* 15, 2 : « Cujusve opera factum esse dicetur ». Cf. 15, 8. — 21 *Ibid.* 11 pr. — 22 Proc. ap. Ulp. *eod.* 11, 4. — 23 Proc. *Ibid.* 11, 5 ; cf. Ulp. *eod.* 11, 3. — 24 Atiliein. ap. Ulp. *eod.* 11, 6. — 25 Ulp. *eod.* 17, 4. — 26 Cf. sur le droit antérieur à l'édit prétorien, Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 365, 367. — 27 Ulp. *eod.* 17, 5. — 28 *Ibid.* 17, 4. — 29 Jul. 45 Dig. *Dig.* XLVII, 10, 36. — 30 Gai. IV, 78 ; Ulp. *eod.* 7, 3, *in fine*. — 31 *Collat. leg. Mos. et Rom.* III, 3, 4 (Hadrien) ; *Ibid.* 5 (Antonin. P). — 32 Cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 184. — 33 Gai. I, 141. — 34 Ulp. *eod.* 7, 3. — 35 *Ibid.* 7, 2. — 36 *Ibid.* 11, 8. — 37 *Ibid.* 11, 7. — 38 Gai. III, 223. — 39 A. Gell. XX, 1, 15. — 40 « Ni cum eo pacit ». Gell. *loc. cit.* — 41 Hor. *Ep.* II, 1, 154 : « Vertere modum, formidine fustis, ad benedicendum, delectandumque redacti ». Porphyr. *in h. l.* Sur la nature de la peine corporelle, *fustuarium supplicium* ou *verberatio*, cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 340, n. 2.

B. L'innovation principale due à l'édit a consisté à substituer à la peine fixe de 25 as une peine laissée à l'appréciation du juge ou du magistrat. Labéon explique dans son commentaire des Douze Tables le fait qui motiva cet édit[1]. Un homme aussi méchant que lâche, L. Veratius, prenait plaisir à souffleter les hommes libres qu'il rencontrait. Un esclave le suivait portant une bourse pleine d'as. Dès que Veratius avait souffleté quelqu'un, il ordonnait à son esclave de lui compter les 25 as fixés par la loi. Pour couper court à cet abus, les préteurs émirent l'avis qu'il fallait laisser de côté la disposition des Douze Tables ; ils promirent de nommer des récupérateurs pour estimer les injures[2] [RECUPERATORES]. Les préteurs ne firent sans doute que se conformer à la coutume, car Paul dit que l'estimation a été introduite *moribus*[3].

D'après Gaius, la victime de l'injure fixait elle-même le montant de la réparation qu'elle désirait obtenir, mais les juges avaient la faculté d'en réduire le chiffre[4]. Il y eut dès lors à côté de la peine civile une peine honoraire (*honoraria poena*)[5], à côté de l'action civile une action honoraire[6] que les interprètes modernes appellent souvent action *injuriarum aestimatoria*. L'action civile qui subsistait encore au IIIe siècle de notre ère[7] a fini par tomber en désuétude[8].

L'innovation du préteur fut appliquée à tous les cas d'injures. C'est, dit Labéon, un *edictum generale*[9]. On l'étendit même aux cas qui donnaient lieu jadis à la peine du talion. Dans ces cas, en raison de sa gravité, l'injure était dite « atroce » et l'estimation en était faite indirectement par le préteur lors du *vadimonium*. Il lui appartenait en effet de fixer la somme que le défendeur devait promettre sous caution de payer, faute de comparaître au jour qui lui était assigné [VADIMONIUM]. Or le juge, par déférence pour le préteur, se conformait en général à cette estimation[10].

Comment se calculait le montant de la peine ? L'appréciation était assez délicate soit pour le magistrat, soit pour le juge ; il ne s'agit pas ici d'évaluer un dommage pécuniaire ; l'injure atteint la victime dans sa personne, dans son honorabilité, et non dans son patrimoine. Aussi doit-on tenir compte du rang social de l'offensé et de la considération dont il jouit[11]. Même pour l'injure adressée à un esclave, il y aura des degrés dans la condamnation, suivant que cet esclave sera un intendant ou un homme de condition intermédiaire ou qu'il appartiendra à la classe la plus vile, par exemple s'il a été mis aux fers[12].

Pour faciliter la tâche du magistrat ou du juge, il est prescrit à celui qui intente l'action d'injures d'indiquer d'une façon précise l'injure qu'il a subie (*certum dicat, quid injuriae factum sit*)[13].

Lorsque plusieurs personnes sont atteintes par une seule injure, l'estimation n'est pas nécessairement la même pour chacune d'elles ; elle variera suivant les circonstances individuelles. La peine prononcée au profit du fils sera souvent différente de celle qui sera prononcée au profit du père[14].

Les documents juridiques caractérisent l'action d'injures en disant qu'elle est *in bonum et aequum concepta*[15]. En quoi elle ressemble aux actions *rei uxoriae*, *sepulcri violati*, *de effusis et dejectis*[16]. Comme ces actions, elle est intransmissible aux héritiers tant que le procès n'est pas engagé[17] (*ante litem contestatam*)[18] [LITIS CONTESTATIO] ; elle s'éteint par la mort de l'offenseur aussi bien que par la mort de l'offensé[19]. Comme elles, elle survit à la *capitis deminutio*[20].

L'action d'injures s'éteint, d'après les Douze Tables, par un accord intervenu entre les parties (*pacto*)[21]. A l'époque impériale on attribue le même effet à la transaction et au serment[22].

L'action d'injures ne prend même pas naissance lorsque l'offensé reste indifférent à l'insulte qui lui a été faite[23]. Lorsque le fait est constant, l'offensé ne peut plus tard se raviser ; il ne peut demander la répression d'une injure qui ne l'a pas atteint.

L'action d'injures ne peut être intentée que dans l'année du délit[24].

L'action d'injures ne doit pas être intentée à la légère : le demandeur qui succombe s'expose à une peine. Toute personne poursuivie par l'action d'injures est autorisée à intenter simultanément contre son adversaire un *contrarium judicium*. Cette nouvelle instance, qui était vraisemblablement soumise au même juge que l'action directe, tend à infliger une peine au demandeur, si sa poursuite est reconnue mal fondée[25]. Le défendeur absous obtient le dixième de la somme qui lui était réclamée ; le demandeur n'est admis à invoquer aucune excuse[26]. Le défendeur pourrait, s'il le préfère, intenter le *judicium calumniae*, comme il en a le droit quelle que soit l'action intentée contre lui. Mais le *contrarium judicium* lui offre un moyen plus sûr de faire condamner son adversaire, car il n'a pas besoin de prouver sa mauvaise foi[27].

D'après l'édit du préteur, la condamnation prononcée pour cause d'injures entraîne toujours l'infamie[28] [INFAMIA].

C. Sylla trouva insuffisante la répression de certaines injures. Il paraît avoir établi pour les cas les plus graves une action publique tendant à l'application d'une peine criminelle[29]. C'est un des rares exemples

[1] Ap. Gell. XX, 1, 13. — [2] Le renvoi de l'affaire devant les *recuperatores* était la règle générale. Dans certains cas qui ne sont pas autrement précisés (Cic. *ad Heren.* II, 13, 19 ; Gai. III, 224), l'estimation de l'injure était confiée à l'*unus judex*. Cf. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 21. — [3] Paul. *Sent.* V, 4, 6 et 7. — [4] Gai. III, 224. — [5] *Inst.* IV, 4, 7. — [6] Voir plus haut, p. 245, l'article HONORARIUM JUS. — [7] Paul. *De injuriis* (*Collat. leg. Mos. et Rom.* II, 5, 5). — [8] *Inst.* IV, 4, 7 : « In desuetudinem abiit ». — [9] Ap. Ulp. 77 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 15, 26. — [10] Gai. III, 224 ; Paul. in *Collat. leg. Mos. et Rom.* II, 6, 1. — [11] *Inst.* IV, 4, 7 : « Secundum gradum dignitatis vitaeque honestatem crescit aut minuitur aestimatio injuriae ». — [12] *Ibid. in fine.* — [13] Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 7 pr. ; Lab. ap. Ulp. *eod.* 7, 4 : « Certum cum dicere Labeo ait, qui dicat nomen injuriae, neque sub alternatione, puta illud aut illud, sed illam injuriam se passum ». Cf. Nerat. Marcell. ap. Ulp. *eod.* 7, 5. — [14] Ulp. 42 ad Sab. *Dig.* XLVII, 10, 30, 1 ; Paul. 10 ad Sab. *eod.* 31. Cf. pour l'injure adressée à l'esclave de plusieurs maîtres, Ped. ap. Paul. 45 ad Ed. *eod.* 16 ; *Inst.* IV, 4, 4. — [15] Ulp. 57 ad Ed. *eod.* 11, 1 ; cf. Mela, *Ibid.* 17, 2. — [16] Cf. P. Gide, *Du caractère de la dot* dans *Étude sur la condition privée de la femme*, 2e éd., p. 519 ; Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 496, n. 5. — [17] Ulp. *eod.* 13 pr. — [18] Ulp. 34 ad Sab. *eod.* 28. — [19] Gai. IV, 112. — [20] Julian. ap. Ulp. *eod.* 17, 22. — [21] Paul. 3 ad Ed. *Dig.* II, 14, 17, 1 ; cf. Plaut. *Aul.* IV, 10, 2-3 ; Ter. *Ad.* II, 1, 8 ; *Hec.* V, 1, 15. — [22] Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 11, 1 ; Sab. ap. Ulp. 56 ad Ed. *eod.* 5, 8. — [23] *Ibid.* « Dissimulatione aboletur ». — [24] Dioclet. *Cod. Just.* IX, 35, 5. — [25] Gai. IV, 177. — [26] Gai. IV, 178. — [27] Gai. IV, 179. — [28] Jul. 1 ad Ed. *Dig.* III, 2, 1 pr. ; Paul. *Sent.* V, 4, 9 ; Sev. et Anton. *Cod. Just.* II, 11, 5 ; Anton. *eod.* 10 ; Valer. et Gallien. *eod.* 18. — [29] La question a été autrefois discutée. Il est cependant difficile de contester l'existence de l'action publique en présence de Venul. Saturn. 2 de jud. publ. *Dig.* XLVIII, 2, 12, 4 : « Cornelia (lege) injuriarum servum non debere recipi reum, Cornelius Sulla auctor fuit ». Cicéron, *p. Caec.* 12, supposant une violation de domicile, dit qu'on aura recours à l'action d'injures. Les expressions dont il se sert visent certainement une action criminelle : « Quid denique... ad actoris notionem et ad animadversionem ? Ages injuriarum... Actio enim injuriarum non jus possessionis assequitur, sed dolorem imminutae libertatis judicio poenaque mitigat. » Cf. von Savigny, *Das Recht des Besitzes*, 7e éd., p. 73 ; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, p. 372 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. Ier, p. 101 ; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. Ier, p. 706 ; A. Pernice, *Labeo*, t. II2, p. 14.

d'une *quaestio perpetua* admise dans un cas où un intérêt privé est seul en jeu. Il ne reste d'ailleurs que fort peu de documents relatifs à la procédure organisée par la loi Cornelia : elle fut remplacée d'assez bonne heure par une *cognitio extra ordinem*[1]. On ignore la peine édictée par la loi Cornelia[2]; on sait seulement que si l'auteur de l'injure était un esclave, il était puni plus sévèrement *extra ordinem*[3]. Si l'injure n'était pas atroce[4], l'offensé conservait la faculté d'exercer l'action privée pour obtenir une peine pécuniaire[5]. Mais il devait opter entre l'action privée et l'action publique[6]. D'où il faut conclure que le droit d'intenter l'action publique n'appartenait pas ici à tout citoyen [JUDICIUM PUBLICUM]; il devait être réservé à la victime de l'injure[7].

Ce n'est pas la seule particularité que présentait la procédure établie par la loi Cornelia. Cette loi permit au demandeur de déférer le serment au défendeur. Si celui-ci jurait qu'il n'y avait pas eu injure, il n'y avait pas lieu de suivre l'instance[8]. Cette faculté fut bientôt après étendue à l'action prétorienne[9]. La loi Cornelia permet aussi de récuser tout juge qui serait le parent à un certain degré, ou le patron du demandeur[10]. Enfin la jurisprudence admit que le fils de famille, victime d'une injure prévue par la loi Cornelia, aurait seul et à l'exclusion de son père l'exercice de l'action établie par cette loi[11]. Le père conserve d'ailleurs l'action qui lui appartient en son nom personnel, d'après l'édit du préteur.

D. Sous l'Empire, la répression des injures devint plus rigoureuse. A la peine édictée par la loi Cornelia, on substitua une peine arbitraire prononcée *extra ordinem*[12] en tenant compte de la gravité de l'injure et de la qualité des personnes[13]. D'après Hermogénien, les *humiliores* sont punis de la bastonnade; les *honestiores* condamnés à un exil temporaire; quant aux esclaves, ils sont flagellés[14] et, si l'injure est atroce, condamnés aux mines[15]. Déjà au temps d'Ulpien, il était de règle que les personnes vis-à-vis desquelles l'action d'injures eût été inefficace, parce qu'elles étaient déjà notées d'infamie ou trop pauvres pour pouvoir payer une peine pécuniaire, devaient être punies par le magistrat[16].

D'autre part, les écrits et chants diffamatoires furent l'objet d'une réglementation nouvelle. Sans attacher une importance particulière aux libelles qui le concernaient, Auguste émit l'avis que les magistrats devraient rechercher à l'avenir ceux qui publieraient sous le nom d'autrui des écrits ou des chants diffamatoires[17]. On ignore d'ailleurs quelle sorte de peine pouvait être infligée. Suétone cite, comme une preuve de la clémence d'Auguste, ce fait qu'il infligea une simple peine pécuniaire à Junius Novatus qui, sous le nom du jeune Agrippa, avait publié une lettre très sévère sur son compte[18]. Par suite, il lui fit grâce de la peine corporelle édictée par les Douze Tables.

Dans son commentaire sur l'édit, Ulpien rapporte une disposition qui paraît inspirée par l'avis d'Auguste[19]. Elle vise l'auteur et l'éditeur d'écrits diffamatoires en prose[20] ou en vers[21], ainsi que leurs complices[22]; elle atteint également la publication faite sous le nom d'autrui et celle qui reste anonyme. Dans tous les cas le coupable est déclaré *intestabilis ex lege*[23]. Ce fragment étant inséré au Digeste immédiatement après ceux qui concernent la loi Cornelia, on s'est demandé si c'était la loi dont parle Ulpien. Cette hypothèse doit être écartée, car la loi Cornelia ne s'occupait que de l'injure *quae manu fit*[24]. Il s'agit donc d'une autre loi, probablement la loi des Douze Tables qui avait prévu un délit analogue (*occentare*). La disposition citée par Ulpien a étendu aux écrits ce que la loi décemvirale avait décidé pour les chants diffamatoires; et tout en conservant la peine accessoire de l'intestabilité[25], elle avait sans aucun doute modifié la peine principale édictée par les décemvirs.

Un sénatus-consulte, cité par Ulpien et dont la date est d'ailleurs inconnue, a étendu la disposition précédente à celui qui aura publié un écrit diffamatoire avec ou sans désignation du nom de la personne, à celui qui aura favorisé la vente et l'achat de cet écrit[26]. Ici encore les compilateurs du Digeste ont supprimé l'indication donnée par Ulpien sur la pénalité; mais les *Sentences* de Paul viennent heureusement combler cette lacune, en même temps qu'elles donnent de plus amples détails sur le sénatus-consulte[27]. Il vise toute sorte d'écrits (satires, épigrammes) ou de chants diffamatoires (*psalterium, canticum*)[28]; il prescrit de poursuivre *extra ordinem* ceux qui les auront composés et ceux qui les auront chantés en public. Cette poursuite criminelle était surtout utile dans le cas où la personne diffamée n'était pas désignée par son nom. Celui qui se jugeait offensé était dispensé de prouver, ce qui n'était pas toujours facile, que l'injure s'adressait à lui. Que si au contraire il était nommé, il conservait la faculté d'exercer l'action privée à la place de l'action publique[29].

La législation impériale s'occupa enfin de réprimer les injures qui étaient autrefois justiciables du tribunal domestique. Les injures des enfants envers leurs parents furent déférées au préfet de la ville à Rome[30], aux gouverneurs dans les provinces[31]. De même les injures des affranchis envers leurs patrons[32]. Il est prescrit de les punir sévèrement[33] et, s'il y a lieu, de leur appliquer la bastonnade (*fustium castigatione emendare*)[34]. Si l'enfant a été émancipé, il perd le bénéfice de l'émancipation[35].

[1] Paul. *Sent.* V, 4, 8. — [2] Moritz Voigt, *loc. cit.* s'appuyant sur certains passages des *Controverses* de Sénèque (IX, 4, § 8, 9, 12) et des *Déclamations* de Quintilien (358, 362, 372), pense que la peine consistait à couper la main à l'auteur de l'injure (*manus praecidere*). — [3] Venul. Saturn. *Loc. cit.* — [4] Cette restriction n'est pas admise par tous les auteurs. Certains pensent que l'offensé avait toujours le choix entre l'action prétorienne et l'action publique. Mais c'est là une innovation qu'un fragment d'Ulp. 57 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 7, 6, attribue à un rescrit de Caracalla : « Posse hodie de omni injuria, sed et de atroci civiliter agi, imperator noster rescripsit ». — [5] Marcian. 14 Instit. *eod.* 37, 1. Cujas (ad Paul. V, 48) a nié l'existence de l'action privée, mais Paul. 8 ad Ed. *Dig.* III. 3, 42, 1, dit que le demandeur peut se faire représenter en justice ; or cette faculté n'est pas admise pour une action publique. Paul. *Sent.* V, 4. 12. — [6] Paul. 55 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 6. — [7] Cf. Paul. *Dig.* III, 3, 42, 1 ; Rein, *Op. cit.* p. 373. — [8] Ulp. 56 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 5, 8. — [9] Sab. in *Assessorio* ap. Ulp. *loc. cit.* — [10] Ulp. *eod.* 5 pr. — [11] Jul. ap. Ulp. *eod.* 5, § 6 et 7. — [12] Sur la substitution de la procédure *extra ordinem* aux *quaestiones perpetuae*, cf. Édouard Cuq, *Études d'épigraphie juridique,* p. 116. — [13] Hermogen. 5 Epitom. *Dig.* XLVII, 10, 45. — [14] *Ibid.*; cf. Ulp. 57 ad Ed. *eod.* 9, 3. — [15] Ulp. 3 de omn. tribunal. *eod.* 35. — [16] Paul. *Sent.* V, 4, 22. — [17] Suet. *Octav.* 55 ; Dio Cass. LVI, 27 ; cf. Tac. *Ann.* I, 72 ; Suet. *Tib.* 59 ; Dio Cass. LVII, 23; Suet. *Galb.* 4 ; Tac. *Ann.* XIV, 48. — [18] *Ibid.* 51. — [19] Ulp. 56 ad Ed. *Dig.* XLVI, 10, 5, 9. — [20] *Ibid.* : « Si quis... scripserit ». — [21] *Ibid.* : « Si quis... composuerit ». — [22] *Ibid.* : « Si quis... dolo malo fecerit quo quid eorum fieret ». — [23] Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 255, n. 10. — [24] Ulp. *eod.* 5 pr. *in fine.* — [25] Cf. Ulp. 1 ad Sab. *Dig.* XXVIII, 1, 18, 1 : « Si quis ob carmen famosum damnetur, senatusconsulto expressum est, ut intestabilis sit ». — [26] Ulp. 56 ad Ed. *Dig.* XLVII, 10, 5, 10. — [27] Paul. *Sent.* V, 4, 15; cf. *Inst.* IV, 4, 1. — [28] « Psalterium, quod vulgo dicitur canticum, in alterius infamiam compositum et publice cantatum ». — [29] Paul. 55 ad Ed. *eod.* 6. — [30] Ulp. 1 Opin. *Dig.* XXXVII, 15, 1, 2 ; cf. Vigneaux, *Essai sur l'histoire de la* praefectura urbis *à Rome*, p. 194. — [31] Ulp. 1 de off. procons. *Dig.* I, 16, 9, 3. — [32] *Ibid.* — [33] Valer. et Gallien. *Cod. Just.* VIII, 47, 4 : « Laesam pietatem severius vindicabit ». — [34] Ulp. *Dig.* I, 16, 9, 3. — [35] Theod. *Cod. Just.* VIII, 50, 1.

E. Au Bas-Empire, les empereurs se montrèrent particulièrement sévères pour les libelles anonymes : Constantin prescrit de rechercher les auteurs de ces écrits et de les forcer *cum omni vigore* (c'est-à-dire en les soumettant à la torture [1]) à prouver ce qu'ils ont avancé. Il décide en outre qu'ils ne pourront se soustraire au supplice, alors même qu'ils réussiraient à établir que leurs assertions avaient quelque fondement [2]. Valens [3] et plus tard Théodose le Grand [4] confirmèrent la disposition édictant la peine capitale. Arcadius, en 406, décida que le coupable périrait par le glaive [5].

C'est aussi la peine capitale qui fut édictée en 398 par Arcadius, Honorius et Théodose, pour réprimer les injures adressées aux ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions [6]. Justinien confirma cette règle pour le cas où il y aurait eu entrave à l'exercice du culte; dans le cas contraire, le coupable était battu de verges et envoyé en exil [7]. Édouard Cuq.

INO LEUCOTHEA (Ἰνώ[1] Λευκοθέα). — Depuis les temps homériques, cette personne légendaire fut souvent désignée par ce double nom. Ino est son nom de femme mortelle; Leucothéa est son nom de déesse marine [2].

I. On racontait en effet qu'Ino, fille de Cadmus et d'Harmonie, sœur de Sémélé, d'Agavé et d'Autonoé, avait épousé Athamas, roi de Thèbes ou d'Orchomène [3]. Cette union fut troublée par d'épouvantables malheurs qui devaient fournir à la tragédie grecque une riche matière. Eschyle fit jouer un *Athamas* ; Sophocle composa deux pièces de ce titre ; Euripide écrivit une *Ino* [4], et la fille de Cadmus devint un personnage si dramatique que ses douleurs étaient proverbiales dans l'antiquité [5].

Deux versions différentes avaient cours à son sujet. Dans l'une, elle est une femme odieuse dont la fin misérable n'inspire aucune pitié. Athamas, disait-on, avant de se marier avec Ino dont il eut deux fils, Léarchos et Melikertès, avait épousé Néphélé, qui lui avait donné aussi deux enfants, Phrixos et Hellé. Ceux-ci ne tardèrent pas à être en butte à la haine violente de leur marâtre, qui médita leur perte. Elle machine d'abord un singulier artifice : elle persuade aux femmes béotiennes de faire griller les grains de blé qui devaient servir de semence ; le blé jeté en terre ne germe pas, et le pays est en proie à la famine. Athamas envoie consulter l'oracle de Delphes ; mais Ino suggère aux envoyés la réponse qu'ils doivent rapporter : ils diront que la Pythie a déclaré que l'unique moyen de mettre un terme à la disette, c'est d'immoler devant l'autel de Jupiter, Phrixos, le fils de Néphélé. Athamas a le cœur déchiré, mais il finit par se résigner, dans l'intérêt public, à laisser immoler Phrixos. On sait comment, au moment même du sacrifice, Néphélé sauva merveilleusement ses enfants [6]. Cependant Athamas découvre bientôt les perfidies d'Ino. Dans sa fureur, il tue le jeune Léarchos et poursuit Ino qu'il menace de mort. Celle-ci prend la fuite, emportant son second fils Mélicerte, et désespérée, elle se précipite, avec l'enfant, dans la mer [7].

La légende la plus répandue a, avec le même dénouement, un caractère tout différent. Ino n'y apparaît pas comme une criminelle, mais comme une innocente victime de la colère divine. Quand Bacchus fut né, Jupiter ayant remis le fils de Sémélé entre les mains d'Hermès, celui-ci porta l'enfant dans la demeure d'Ino et d'Athamas, qui se chargèrent de l'élever [8]. Des pierres gravées nous montrent Ino allaitant Bacchus, ou bien présentant une coupe au jeune dieu assis sur un rocher [9]. Mais ces soins donnés au fils d'une rivale remplissent Héra d'une jalouse colère. Pour punir les deux époux, elle égare leur raison. D'après Euripide, Ino devenue folle se serait jetée dans la mer avec ses deux enfants [10]. Mais d'ordinaire on racontait la fable autrement. C'est d'abord Athamas qui, à la chasse, perce de ses flèches son fils aîné Léarchos qu'il prend pour un cerf [11]. C'est ensuite Ino qui jette Mélicerte dans une chaudière d'eau bouillante [12] et emporte avec elle le cadavre de son fils pour aller se noyer [13], ou, plus simplement, qui fuit, tenant Mélicerte entre ses bras, jusqu'au rivage de la mer, d'où elle se lance au milieu des vagues [14]. Partie de la Béotie, Ino, dans sa course désespérée, avait traversé la Mégaride. On montrait près de Mégare un endroit où elle avait passé, le Καλῆς δρόμος [15], car Καλή est encore un des noms qui désignaient Ino; et c'est du haut d'un promontoire des monts Géraniens [16] ou, d'une façon plus précise, de la roche Molouris, qui surplombe le plus étroit passage du chemin taillé dans les roches Scironiennes, qu'elle avait sauté dans les flots [17]. Elle ne meurt cependant pas, non plus que Mélicerte : la mère

[1] Cf. Godefroy, t. III, p. 249. — [2] *Cod. Theod.* IX, 34, 1. — [3] *Ibid.* 7. — [4] *Ibid.* 9. — [5] *Ibid.* 10 : « Ultorem suis cervicibus gladium reformident ». — [6] *Cod. Theod.* XVI, 2, 31. — [7] *Nov.* CXXIII, c. 31. — Bibliographie. A. Matthaeus, *De criminibus*, Colon. 1727, p. 138-180; Weber, *Ueber Injurien und Schmähschriften*, Schwerin und Weimar, 1793-1800; 4e éd. 1820; Stockmann, *De famosis libris*, Leipzig, 1799; F. Walter, *Ueber Ehre und Injurien nach röm. Recht* (*Neues Archiv f. Crim. Recht*, t. IV, p. 108-140; 241-308); H. M. Voekestaert, *De L. Cornelii Sullae legislatione*, Lugd. Batav. 1816, p. 144-153; Dirksen, *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes der Zwölf-Tafel-Fragmente*, Leipzig, 1824, p. 507-529; S. Zachariae, *L. Cornelius Sulla*, Heidelberg, 1834, II, 137; Zimmermann, *De injuriis ex jure Romano*, Berolini, 1835; E. Platner, *Quaestiones de jure criminali Romanorum*, Marburg, 1842, p. 459; Hoffmann, *Beiträge zur Lehre von Injurien* (*Archiv f. crim. Recht*, N. F. 1842, p. 497); W. Rein, *Das Criminalrecht der Römer von Romulus bis auf Justinianus*, 1844, p. 354 et suiv.; Ziegler, *Comment. de jure criminali Rom.* Dorp. 1862, p. 81 et 111; Zumpt, *Das Criminalrecht der Röm. Republik*, 1865, t. II, 2, 39; R. von Ihering, *Rechtsschutz gegen injuriöse Rechtsverletzungen* (*Jahrb. für Dogmatik*, t. XXIII, p. 155); *Gesammelte Aufsätze*, t. III, p. 233 et suiv. (traduction française par De Meulenaere, Paris, 1888); Moritz Voigt, *Die XII Tafeln. Geschichte und System des Civil-und Criminalrechtes wie Processes der Zwölf Tafeln*, 1883, t. II, p. 516; Ortolan, *Explication historique des Institutes de l'empereur Justinien*, 12e éd. 1883, t. III, p. 439; Landsberg, *Injuria und Beleidigung*, 1886; Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, t. II, § 472, 7e édit. Düsseldorf, 1891; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. 1891, t. II, p. 805; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, 1891, t. Ier, p. 340; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, 1892, t. Ier, p. 700; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1893, t. II. p. 788; A. Pernice, *Labeo. Röm. Privatrecht im ersten Jahrhunderte der Kaiserzeit*, t. II, 2e éd. (Halle, 1895), p. 19.

INO. [1] Dans une inscription de Magnésie du Méandre (*Rev. des études grecques*, t. III, 1890, p. 351, l, 26) on lit Εἰνώ. Mais cette variante d'orthographe ne se rencontre nulle part ailleurs. — [2] Dans l'*Hymne orphique*, I, 35, Ἰνὼ Λευκοθέην τε. Ino n'est pas, comme le croit Schirmer (art. *Leucothea* du Lexique de Roscher) distinguée de Leucothéa. Ino-Leucothéè désigne la même personne, et ne forme pour ainsi dire qu'un mot; d'où τε placé après. — [3] *Odyss.* V, 333; *Theogon.* 975; Pind. *Pyth.* XI, 3; Apollod. III, 4, 2. — [4] *Tragic. gr. fragm.* Nauck, 2e éd. p. 3; 131; 482 et suiv. — [5] On employait l'expression Ἰνοῦς ἄχη en parlant d'une douleur déchirante et inconsolable. Cf. Horat. *Epist. ad Pis.* 123 « flebilis Ino ». — [6] Apollod. I, 9, 1. — [7] Pausan. I, 44, 7-8. Même version chez le Scoliaste de l'Iliade, VII, 86. — [8] Apollod. III, 4, 3. Cf. *Mus. Borbon.* I, 49, Ino recevant le jeune Bacchus des mains du dieu. — [9] Cades, *Impronte*, Cent. IV, 2; *Archaeol. Anzeiger*, 1851, 99. — [10] *Médée*, v. 1286 et suiv. La note du scoliaste qui croit qu'Ino, avant de se précipiter dans la mer, a tué ses deux enfants, se fonde sur une interprétation inexacte du texte. La tradition citée en passant dans la *Médée* n'est pas d'accord avec celle qu'aurait suivie le poète dans sa tragédie d'*Ino*, d'après Hygin, *Fab.* 4. Mais le titre de cette fable « *Ino Euripidis* », est considéré avec raison comme suspect. Cf. *Trag. gr. Fragm.* Nauck, 2e éd. p. 482. — [11] Apollod. I, 9, 2; III, 4, 3. Le cerf, chez Nonnus, *Dionys.* I, 176, devient un faon; chez Ovid. *Metam.* IV, 421, *Fastes*, VI, 486, c'est un lionceau. — [12] Est-ce à ce détail que se rapporte le fragm. I de l'*Athamas* d'Eschyle, τὸν μὲν τρίπους ἐδέξατ' οἰκεῖος λέβης? — [13] Apollod. III, 4, 3. — [14] Plut. *Sympos.* VIII, 3, 1. — [15] Plut. *Ibid.* — [16] Steph. Byz. *s. v.* — [17] Pausan. I, 44, 7. Lucien, *Dial. mar.* 8 et 9, parle tantôt du Cithéron, tantôt des roches Scironiennes. Il est évident qu'il considère ces roches comme se rattachant à la chaîne du Cithéron.

et le fils sont miraculeusement sauvés par un dauphin qui les porte à la côte de Corinthe[1]. Le souvenir de cet événement s'est conservé sur les monnaies de cette ville[2].

II. Là, ils changent de nature. Mélicerte devient, sous le nom de Palaemon, un dieu marin. « Ino, dit le poète homérique, qui auparavant était une mortelle douée de la voix humaine, maintenant, sur les flots de la mer, a obtenu les honneurs des dieux[3] » : elle entre dans le groupe des filles de Nérée[4], dans la famille de Poséidon, dont elle est aimée[5], et désormais elle s'appelle *Leucothéa*. Les anciens avaient voulu expliquer ce mot. Les uns, d'après une étymologie de fantaisie, prétendaient qu'avant de se précipiter dans la mer, Ino avait fui en courant (θέω) à travers « la plaine blanche » de Mégaride[6]. D'autres disaient avec plus de vraisemblance, que le mot Λευκοθέα, qui est aussi quelquefois une épithète des Néréides[7], fait songer à l'écume blanche des vagues[8]. Peut-être rappelle-t-il plutôt la λευκὴ γαλήνη[9], l'aspect blanchâtre qu'à certains moments présente au loin la mer, quand elle est absolument calme. Leucothéa en effet ne fréquente pas seulement les rivages, elle habite les flots mêmes. Le nom de Βύνη qui lui est parfois donné[10], celui de l'oiseau qui lui était consacré, la βύσσα[11], éveillent l'idée des profondeurs de la mer. Quand elle apparaît à Ulysse, elle émerge de l'eau, où elle rentre ensuite, pareille à un plongeon[12]. Un camée de notre Bibliothèque nationale nous la montre, les cheveux flottants sur les épaules, dans l'action de nager[13]. Une



Fig. 4065. — Ino Leucothée.

mosaïque monochrome du Vatican la représente montée sur un griffon[14]; un beau bronze de Munich[15], sur un bélier marin (fig. 4065).

Dans cette mer où elle vit et qu'elle parcourt en tous sens, Leucothéa, douce et bienveillante déesse, est secourable aux navigateurs pressés par la tourmente. Elle a pitié d'Ulysse qui erre à travers la tempête, vient se poser sur son radeau, qu'elle lui conseille d'abandonner pour nager vers la côte des Phéaciens, et afin de le préserver de la frayeur et de la mort, elle lui donne une bandelette magique[16] dont il entourera sa poitrine. Le héros obéit à ses prescriptions : quand il aborde, il jette dans le fleuve, qui le porte à la mer, le κρήδεμνον qui l'a sauvé et qui est recueilli par Leucothéa[17]. La protection de la déesse s'étend à tous les marins en danger de périr, et sa puissance de salut, comme sa dignité, semble grandir avec le temps[18]. Le rhéteur Aristide fait d'elle une sorte de reine de la mer, sans laquelle Poséidon lui-même ne peut rien[19] et, à l'époque de Nonnus, elle est invoquée à l'égal de Thétis[20].

III. Son culte, aussi répandu en Grèce, d'après Cicéron, que celui d'Hercule[21], porté sur toutes les côtes par les navigateurs, se rencontrait quelquefois dans l'intérieur du continent : en Béotie, par exemple, à Chéronée[22] et à Thèbes, où Pindare invoque la fille de Cadmus avec sa sœur Sémélé[23]. Mais la déesse était surtout adorée, comme il convenait à sa nature, dans les ports et dans les îles. A Mégare, non loin du Prytanée, elle avait un hérôon, où on lui offrait un sacrifice annuel. Les Mégariens racontaient que le corps d'Ino avait été enseveli chez eux par les filles de Clèson, fils de Lélex, et que c'étaient eux les premiers qui avaient donné à la femme d'Athamas, transformée en déesse, le nom de Leucothéa[24]. A Corinthe, la statue d'Ino se voyait, dans le temple de Poséidon, à côté de celles de Thalassa et de Galéné : dans la rue qui conduisait au Léchæon, son image, avec celle de Palémon son fils, était également rapprochée de l'effigie du souverain de la mer[25]. A Athènes, elle était honorée comme déesse sauveuse et protectrice des ports, Ἐλλιμενία[26]. Sa religion n'était pas moins vivante dans la Péloponèse. En Messénie, près de Coroné et de l'embouchure du Pamisos, on voyait un de ses sanctuaires : c'était là que jadis Ino, devenue Leucothéa, était sortie de la mer[27]. En Laconie, à Brasiæ, se conservaient des traditions relatives à sa vie mortelle : dans ses courses errantes, elle était un jour arrivée là, où elle avait servi de nourrice à Bacchus[28]. Mais Ino a surtout, en Laconie, le caractère de déesse prophétique. A Epidaure-Liméra, on montrait une pièce d'eau, de la grandeur d'un petit étang, mais assez profonde, qui était consacrée à Ino. Au jour de la fête de la déesse, on y jetait des gâteaux de farine : si ces gâteaux allaient au fond et y restaient, c'était un signe favorable pour les consultants; si au contraire l'eau les renvoyait à la surface, le présage était funeste[29]. De même, sur la côte occidentale, entre Œtylos et Thalamæ, le sanctuaire d'Ino est un oracle où se pratique l'incubation : « on y consulte en dormant, et tout ce qu'on désire apprendre, la déesse le montre par des songes[30] ».

1 Luc. *De Saltat.* 42; *Dial. mar.* 8. — 2 Imhoof-Blümer, *Monnaies grecques*, p. 160, 18, 19; p. 161, 21; Ritschl, *Ino Leukothea*, taf. II, 4, 5, 6. — 3 *Odyss.* V, 334-35. Bacchus qu'elle avait élevé aurait contribué, d'après Hygin. *Fab.* 2, à cette transformation. — 4 Pind. *Pyth.* XI, 5 : Ἰνὼ δὲ Λευκοθέα ποντιᾶν ὁμοθάλαμε Νηρηΐδων. — 5 Aristid. *Orat.* III, 43. — 6 Nonn. *Dionys.* X, 76; Schol. *Odyss.* V, 334. — 7 Hesych. *s. v.* Ἰνώ; *s. v.* Λευκοθέα · Λευκοθέαι πᾶσαι αἱ ποντίαι. — 8 Schol. *Iliad.* VII, 86. — 9 *Odyss.* X, 94. Cf. chez Homère, Thétis « aux pieds d'argent » (ἀργυρόπεζα). — 10 *Etym. Magn.* et Lycophr. 107. Euphorion, fr. 91 (*Etym. Magn.* 565, 45) employait ce mot pour désigner la mer. — 11 Boios, ap. Anton. Lib. XV, où Byssa est une fille d'Eumélos, métamorphosée en oiseau de mer par la colère d'Athéna. — 12 *Odyss.* V, 353. Le vers 337 paraît interpolé. V. l'*Anhang* de l'édit. Ameis. — 13 Chabouillet, *Catal. des Camées*, p. 230, nº 1697. — 14 Ritschl, *Ino Leukothea*, taf. II, 2. — 15 Ritschl, taf. III, cf. p. 32. — 16 Ritschl, taf. II, 3. De même, plus tard, les initiés de Samothrace croyaient échapper aux périls des tempêtes en s'attachant autour du ventre des bandelettes de pourpre (Schol. Apollon. *Argon.* I, 917). — 17 *Odyss.* V, 336-462. — 18 Alcman, fr. 84, l'appelle déjà Ἰνὼ θαλασσομέδοισα. — 19 *Orat.* III, p. 45. — 20 *Dionys.* IX, 86 et suiv. La puissance de Leucothéa est encore attestée par l'*Hymne orphique*, 74, v. 3 et suiv. — 21 *De nat. deor.* III, 15, 39. — 22 Plut. *Quaest. Rom.* 16. — 23 *Pyth.* XI, 2; Plut. *Apophth. Lacon.* p. 228 f. On trouve encore son culte dans un pays qui a des rapports étroits avec la Béotie, la Thessalie, à Phères et à Pagasæ (Collitz, *Samml. Dialektinschr.* 337). — 24 Pausan. II, 42, 7. — 25 Pausan. II, 1, 9; 2, 1; 3, 4. — 26 *Corp. inscr. att.* III, 368. — 27 Pausan. IV, 34, 4. — 28 Pausan. III, 24, 4. — 29 Pausan. III, 23, 8. S. Wide, *Lakonische Kulte*, p. 229, conjecture, avec assez de vraisemblance, que les derniers mots du fragm. 84 d'Alcman, Ἰνώ... ἂν ἀπὸ μασδᾶν se rapportent à cet usage. — 30 Pausan. III, 26, 1. La suite du texte montre qu'il s'agit de Pasiphaé = Séléné. Or, Ino n'a jamais le caractère de déesse lunaire. Faut-il corriger, avec G. Wolff (*de noviss. orac. aetate*, p. 31), Ἰνοῦς en Ἰοῦς? S. Wide, p. 248, croit qu'à Thalamae Ino était identifiée à Pasiphaé à cause des rapports qu'aurait Aphrodite avec Ino-Leucothéa à Lesbos, à Rhodes, à Samothrace et

Le culte de Leucothéa avait émigré très loin : d'une part, jusqu'à Marseille[1] ; de l'autre, jusqu'en Colchide, où son riche sanctuaire, fondé, disait-on, par Phrixos, fut ravagé par Pharnace et, peu de temps après, par Mithridate de Pergame[2]. Mais c'est surtout dans la partie orientale de la Méditerranée et dans la mer Égée qu'il faut s'attendre à le rencontrer. Il n'était pas étranger à la Syrie[3], et Pline cite une ville égyptienne du nom de Leucothéa[4]. Sur la côte de Pamphylie, un promontoire nommé Λευκόθειον était consacré à la déesse protectrice de la mer[5]. Elle devait être honorée à Rhodes, où sa légende avait revêtu une forme particulière. Là, Ino s'appelait Halia ; elle était sœur des Telchines et s'était unie à Poséidon, dont elle avait eu une fille Rhodos, et six fils. Ceux-ci ayant dédaigné le culte d'Aphrodite, la déesse les rendit fous. Un jour, dans leur égarement, ils font violence à leur mère, qui de désespoir se précipite dans les flots, où elle prend le nom de Leucothéa[6].

On trouve encore des traces de sa religion sur différents points des côtes d'Asie, et dans les îles : à Cos[7] ; à Milet, où avait lieu en son honneur un concours gymnique d'enfants[8] ; à Samos[9] ; en Lydie (elle y a pour fils le Pactole[10], et à Téos se célèbre la fête Λευκαθέα[11]) ; à Chios, où le nom de mois Λευκαθεών la rappelle[12] ; enfin, à Délos[13]. Vers le nord, elle devait être l'objet d'un culte à Ténédos, où son fils Palaemon était honoré[14], car elle figure dans la légende locale, sous le nom de Leucothéa ou sous celui d'Hémithéa, comme la sœur de Tennès, la fille de Cycnos, la petite-fille de Poséidon[15]. Mais l'existence d'un sanctuaire de la déesse à Samothrace ne paraît pas suffisamment démontrée par le rapport que le scoliaste d'Apollonius établit[16] entre la bandelette de pourpre dont se ceignaient les initiés pour se préserver des périls de la mer et le κρήδεμνον donné par Leucothéa à Ulysse[17].

Les cérémonies de sa religion avaient un caractère triste : elles étaient marquées par de grandes démonstrations de douleur qui faisaient dire, soit à Lycurgue parlant aux Thébains, soit à Xénophane s'adressant aux Éléates : « Si vous considérez Leucothéa comme une déesse, il ne faut pas vous lamenter sur elle ; si vous la tenez pour une mortelle, vous ne devez point lui sacrifier comme à une déesse[18] ». A Chéronée, la célébration de ses fêtes était accompagnée de pratiques singulières. Devant le temple, le néocore, armé d'un fouet, proclamait la défense d'entrer « pour tout esclave, homme ou femme, pour tout Étolien et toute Étolienne ». On laissait cependant pénétrer un instant dans le sanctuaire une esclave, une seule ; mais, à peine était-elle entrée, que les femmes libres la frappaient, la souffletaient et la mettaient dehors. On donnait de cet usage une explication légendaire. Si Ino, disait-on, devint folle, et dans sa folie, tua son fils, c'est parce qu'elle était jalouse de son mari, qui lui préférait une esclave, du nom d'Antiphéra, originaire d'Étolie[19].

A Rome, Leucothéa fut assimilée, on ne sait pour quels motifs, à une vieille divinité italique, Mater Matuta[20]. Aux jours de fête de celle-ci, dit Plutarque sans rien préciser, « les femmes accomplissent en sacrifiant ce qui convient aux nourrices de Bacchus et aux douleurs d'Ino, à cause de la concubine d'Athamas ». Ces jours-là aussi, une esclave était introduite dans le temple, pour y être rouée de coups et en être chassée. En outre, les matrones adressaient leurs prières à la déesse, tenant dans leurs bras non leurs propres enfants, mais ceux de leurs sœurs, à l'exemple d'Ino, qui avait été φιλάδελφος, puisqu'elle avait nourri et élevé Bacchus, fils de Sémélé[21]. L'assimilation d'Ino-Leucothéa à Mater Matuta était générale en Italie, sauf dans la Grande Grèce, à Éléa[22], et en Étrurie, à Pyrgoi, port de Cæré[23], où c'était la déesse grecque qu'on honorait.

IV. Dans l'antiquité, Ino avait été figurée, à côté de Dionysos et de Sémélé, sur la base du trône d'Amyclées[24], et Callistrate décrit un tableau qui la représentait fuyant la poursuite d'Athamas[25]. Parmi les monuments qui nous sont parvenus, outre ceux qui ont été indiqués précédemment, il faut signaler le beau buste en bronze de la déesse, découvert en 1858 sur les bords du Rhin, à Neuwied, et décrit par Ritschl[26]. D'autres, comme le camée de Vienne où l'on croyait jadis reconnaître l'histoire d'Ino et de Palaemon, sont d'interprétation douteuse[27] ; et, au droit des deniers de la *gens Crepereia*, le buste féminin qui paraît représenter une déesse de la mer, au lieu d'être celui de Leucothéa[28], doit se rapporter à Amphitrite[29]. P. Decharme.

INQUILINUS. — I. Dans le droit privé des Romains, on entendait par *habitator* ou *inquilinus* le locataire d'un appartement ou d'une maison ou d'une *insula*[1] [locatio conductio] à la différence du fermier d'un bien rural qu'on nommait *colonus*. Le locataire d'un magasin s'appelait *horrearius*[2]. Quelquefois, cependant, celui qui habitait gratuitement la maison d'autrui était aussi appelé *inquilinus* ; il en était de même de celui qu'un usager (*usuarius*), qui n'avait pas en principe le droit de louer, recevait dans la maison qu'il habitait[3]. Le locataire ou l'habitant qui avait payé son loyer (*pensio*, *merces*) obtenait au besoin du préteur un *interdit* (*interdictum de migrando*) qui s'opposait au déménagement de son mobilier à fin de bail[4]. A certaines époques, des lois, comme la loi *Caelia*, la loi *Cornelia de novis tabulis*, s'occupèrent de soulager les pauvres locataires[5].

ailleurs ; et parce qu'Aphrodite, dans quelques inscriptions, est qualifiée *Pasiphaessa*. Mais la conclusion tirée de ces rapprochements n'est pas rigoureuse. Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination dans l'antiquité*, t. II, p. 270-272. — 1 *Corp. inscr. gr.* n° 6771 ; Jullian, *Notes d'épigraphie*, I, 1886, p. 37 et suiv. — 2 Strab. XI, 2, p. 498. — 3 Clermont-Ganneau, *Acad. d. Inscript.* 17 sept. 1886. — 4 *Nat. Hist.* V, 11, 60. — 5 *Stadiasm. mar. magni*, 210 (*Geogr. gr. minores*, Müller, I, p. 488). — 6 Diodor. V, 55. — 7 Paton-Hicks, *Inscript. of Cos*, n° 37 a. — 8 Conon, *Narrat.* 33. — 9 Dans cette île, une source Leucothéa ; Plin. *Nat. hist.* V, 37, 135. — 10 Pseudo Plut. *De fluv.* 7, 2. — 11 *Corp. inscr. gr.* 3066. — 12 *Bull. corr. hell.* III (1879), p. 242. — 13 Homolle, *Bull. corr. hell.* VI (1882), p. 25, l. 205 de l'inscription. — 14 Tzetz. ad Lycophr. 229. — 15 Schol. *Iliad.* I, 38. — 16 *Argon.* I, 917. — 17 D'après Aristote, cité par le scoliaste d'Apollonius, l'île de Samothrace s'appelait jadis Λευκοσία, qui serait une forme dorienne pour Λευκοθέα (Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, 644). Mais il n'est pas sûr qu'il ne faille pas lire Λευκωσία, qui est aussi un nom d'île, sur la côte de Lucanie ; Strab. VI, 1, 1. — 18 Aristot. *Rhet.* II, 23, 26 ; Plut. *Apophth. Lacon.* p. 228 f. Ailleurs, *De superst.* 13, le mot est rapporté par Plutarque, comme le fait Aristote, à Xénophane ; mais il aurait été adressé aux Égyptiens qui, au milieu des fêtes de leurs dieux, se frappaient la poitrine et poussaient des lamentations. — 19 Plut. *Quaest. Rom.* 16. — 20 Cicer. *Tuscul.* I, 12, 28 ; *De nat. deor.* III, 19, 48 ; Ovid. *Fast.* VI, 545 ; Hyg. *Fab.* 2 ; 125, etc. — 21 Plut. *Vit. Cam.* 5 ; *De frat. amore*, p. 492 d ; *Quaest. Rom.* 17. — 22 Arist. *Rhet. l. cit.* — 23 Arist. *Oeconom.* 19 ; Ael. *Var. Hist.* I, 20. Strabon, V, p. 226, substitue Ilithyia à Leucothea. — 24 Pausan. III, 19, 3. — 25 Ἐκφράσεις, 14. — 26 *Op. c.* p. 24, taf. I, 1 ; II, 1. — 27 Otf. Müller, *Denkm.* II, taf. VI, 75 ; cf. Ritschl, taf. I, 2 ; p. 38 et suiv. — 28 Opinion de King, *Handb. of engraved gems*, p. 273. — 29 Babelon, *Monn. consulaires*, I, p. 439, 440. — Bibliographie. Fr. Ritschl, *Ino Leukothea, Zwei antiken Bronzen von Neuwied und München*, Bonn, 1865 ; Schirmer, art. *Leucothea*, dans le *Lexikon d. gr. und röm. Mythologie* de Roscher, p. 2011-2018.

INQUILINUS. 1 Cic. *Phil.* 2, 41 ; Suet. *Ner.* 44 ; *Dig.* 19, 2, 27, 30, 24, § 2 ; 25, § 1-2 ; 41, 2, 37. — 2 *Dig.* 19, 2, 60, § 9. — 3 *Dig.* 7, 8, 2-4. — 4 *Dig.* 43, 32, § 1-2. — 5 Caes. *Bell. civ.* 3, 21 ; Dio Cass. 42, 32.

II. En droit public on appelait *inquilinus civis urbis Romae* l'Italien déjà citoyen romain qui abandonnait son municipe natal pour venir s'établir à Rome[1]. J. Humbert.

INSCRIPTIONES. — L'usage que nous faisons de nos jours des inscriptions sur pierre, marbre ou métal, ne peut donner qu'une idée très imparfaite de l'emploi, on peut dire de la profusion de l'écriture épigraphique dans l'antiquité gréco-romaine. L'invention du papier de chiffe, qui met entre les mains de tous une matière à bon marché, et surtout celle de l'imprimerie et la possibilité de répandre ainsi à vil prix des milliers d'exemplaires de la même pièce, ont complètement modifié, à cet égard, les conditions d'existence et les habitudes des peuples. On a donc réservé la gravure sur pierre ou sur métal pour des cas assez rares relativement, pour ceux où l'on tient particulièrement à assurer la perpétuité d'un fait, d'un souvenir, d'un document en le confiant à une matière durable. Il n'en était pas ainsi jadis : toutes les manifestations de la vie publique ou intime des peuples et des particuliers se traduisaient par une inscription (ἐπίγραμμα, ἐπιγραφή, *titulus*). Il suffit, pour le montrer avec évidence, d'énumérer les différentes sortes d'inscriptions que nous avons conservées. Mais une telle classification étant déjà faite dans tous les articles d'ensemble et dans tous les manuels qui traitent de l'épigraphie grecque ou latine, il est inutile d'y insister longuement[1]. Nous adopterons les grandes divisions suivantes; on trouvera dans les notes des exemples caractéristiques pour chacune d'entre elles.

I. Classification des inscriptions. — 1° *Actes officiels émanant de l'État, de magistrats ou d'assemblées municipales.* — Ils sont extrêmement nombreux et d'une grande variété. On peut en faire une classification assez exacte si l'on ne considère que l'autorité dont ils procèdent et la forme extérieure de leur rédaction. On les divisera ainsi : *Grèce* : décrets du sénat et du peuple ; lois et règlements rendus par les magistrats et les conseils compétents, lettres de rois grecs ou asiatiques et d'empereurs romains à différentes républiques; conventions entre peuples et cités. *Rome* : plébiscites et sénatus-consultes, lois, décrets, édits, lettres ou discours d'empereurs, édits et règlements rendus par les magistrats et les fonctionnaires, délibérations de conseils municipaux.

Mais si l'on cherche à les grouper suivant les sujets dont ils traitent et les détails qu'ils nous font connaître, on est obligé de les répartir en une infinité de catégories dont les suivantes, qu'on pourrait aisément augmenter, ne feront que donner une idée : documents relatifs à la constitution et à l'organisation de l'État[2], traités d'alliance[3], de commerce[4], arrêts pour régler des contestations privées ou publiques[5], lois agraires[6], lois municipales[7], lois destinées à conférer le droit de cité à des étrangers[8], comptes relatifs à des travaux publics[9] ou à l'armée[10] ; lois financières[11] ; listes de magistrats[12], de sénateurs[13], de soldats[14], d'éphèbes[15], décrets honorifiques[16], collation du titre de proxène[17] ou de patron[18] à des étrangers ou à des personnages influents, cadastres[19], emprunts[20], baux[21], etc.

2° *Actes de corporations religieuses ou civiles.* — Règlements d'associations et listes de membres[22], comptes rendus des réunions[23].

3° *Actes privés.* — Contrats de fermage[24] ou de vente[25], emprunts[26], testaments[27], donations[28], actes d'affranchissement[29].

4° *Inscriptions relatives au culte et à la religion.* — Rituel[30], calendriers[31], hymnes religieux[32], catalogues des richesses sacrées[33], documents intéressant la gestion des biens appartenant aux temples[34], procès-verbaux de guérisons miraculeuses[35], réponses d'oracles[36], ex-voto déposés par la piété des fidèles et offrandes de toute

1 Sallust. *Cat.* 31 ; Vell. Paterc. 2, 128 ; Appian. *Bell. civ.* 2, 2.

INSCRIPTIONES. 1 Voir surtout les articles *Inscriptions* dans l'*Encyclopaedia Britannica* et dans la *Realencyclopädie* de Pauly ; Franz, *Elementa epigraphiceos graecae*; les deux traités d'épigraphie grecque et romaine insérés dans le *Handbuch* d'Iwan Müller, I, p. 329 et suiv. ; le *Manuel de philologie* de M. Salomon Reinach, I, p. 36 et suiv. ; son *Traité d'épigraphie grecque*, surtout la première partie, et mon *Cours d'épigraphie latine* (3e partie). — 2 Lois de Solon, (*Corp. inscr. att.* II, 61 ; Plut. *Solon*, 1, 25 ; Pollux, VIII, 128) ; loi de Gortyne (*Mittheilungen*, 1884, p. 374). Lois romaines (*Corp. inscr. lat.* I, 198, 200, 202, 204 ; VI, 930) ; sénatus-consultes (*Corp. inscr. lat.* I, 203 ; VI, 911 et 912 ; VIII, 270 ; X, 1401). Discours de Néron à Corinthe (*Bull. de corr. hell.* XII, p. 510 et suiv.). — 3 Roehl. *Insc. antiq.* 110 (Éléens et Héréeus) ; *Ibid.* 322 (Oiantès et Chaeion) ; *Corp. inscr. att.* I, sup. p. 10 (Athènes et les Chalcidiens d'Eubée) ; II, 17 (Thèbes, Chios, Mitylène) ; II, 6 (Athènes et la Béotie) ; II, 8 (Athènes et Denys de Syracuse) ; II, 332 (Athènes et Sparte) ; *Corp. inscr. gr.* 2554 à 2556 (différentes cités de Crète). — 4 *Corp. inscr. att.* II, 546 (Athènes et Céos pour le monopole du vermillon) ; Le Bas-Waddington, III, 1406 (Amyntas Ier et les Chalcidiens d'Eubée). — 5 Traités d'arbitrage. Cf. les textes dans Bérard, *De arbitrio inter liberas Graecorum civitates* ; *Corp. inscr. lat.* I, 199, 549 ; III, 567, 2883 ; VIII, 8369, 10570 ; X, 7852 ; XII, 113 ; V, 5050 ; Orelli, 3118, 4031. — 6 *Corp. inscr. lat.* I, 200. — 7 *Corp. inscr. lat.* II, 1963, 1964 ; *Eph. epigr.* II, p. 150 ; III, 165. — 8 *Corp. inscr. att.* II, 51, 54, 115 *b*, 154, 187, 223, 229, 273, 300, 309, 395, 396, 401, 402, 427 ; *Olympia*, V, 11 ; Table de Claude, Allmer et Dissart, *Musée de Lyon*, I, p. 78 ; Diplômes militaires : *Corp. inscr. lat.* III, p. 843 et suiv. — 9 *Corp. inscr. att.* I, 322 et p. 174 (pour l'Erechtheion) ; II, 167 (pour la réparation des longs murs) ; 1054 (pour certains travaux du Pirée), 834 *b* (pour la réparation du temple à Éleusis). Cf. Choisy, *Études épigraphiques sur l'architecture grecque*, 1884, in-4° ; Fabricius, *De architectura graeca*, 1881, 8°. — 10 Boeckh, *Staatshaushaltung*, III, p. 463 ; *Corp. inscr. att.* II, 804 et suiv. — 11 Tarifs douaniers : *Journal asiatique*, 1883, p. 231 ; *Corp. inscr. lat.* VIII, 4508 ; *Bull. de corr. hell.* 1896, p. 170. Tributs payés à Athènes par ses alliés : *Corp. inscr. att.* I, 216 à 272. Poids et mesures d'Athènes : *Corp. inscr. gr.* 123 ; Édit de Dioclétien dit du maximum (*Corp. inscr. lat.* III, p. 1926). — 12 Archontes : *Corp. inscr. att.* II, 2, p. 330 ; III, 1, p. 291 ; Prytanes : *Corp. inscr. att.* II, 2, p. 335 ; *Corp. inscr. gr.* 184, 185, 186, 189, 190, 192 à 196 ; Triérarques : *Corp. inscr. gr.* 283 ; Soldats : *Corp. inscr. att.* II, 2, p. 372 et suiv. ; Consuls : *Corp. inscr. lat.* I, 2e éd. p. 1 et suiv. — 13 *Corp. inscr. lat.* VIII, 2403, 17903 ; X, 338. — 14 *Corp. inscr. att.* III, 959 et suiv. ; *Bull. de corr. hell.* IV, 87 ; *Corp. inscr. lat.* VI, p. 651 et suiv. ; III, 6178 et suiv. ; VIII, p. 296 et suiv. — 15 Pausan. VI, 6, 1 ; *Corp. inscr. gr.* 264, 266 à 274, 276, 282, 284, 285. — 16 *Corp. inscr. att.* II, 54, 246, 296, 297 ; Dittenberger, *Sylloge*, 43, 119, 125, 134, 190, 324, 328, 345 ; *Bull. de corr. hell.* III, p. 62 ; IV, p. 327 ; V, p. 300 ; *Corp. inscr. lat.* V, 532 ; X, 3903 ; XI, 1420 et 1421 ; XIV, 2795. — 17 *Corp. inscr. att.* I, 119 ; II, 39, 40, 42, 44, 47, 50 ; *Corp. inscr. gr.* 1542, 1564, 1691, 1692, 1771, 1772, 1773, 1841 à 1844 ; 2060 ; 2144 ; *Olympia*, V, 39, etc. — 18 *Corp. inscr. lat.* V, 4919, 4920 ; VI, 1685, 1686, 1687 ; VIII, 68, 69, 8837, 10525 ; X, 476, 477, 7845. — 19 *Corp. inscr. gr.* 8656, 8657 ; *Bull. de corr. hell.* IV, p. 336 et 417 ; *Ath. Mittheil.* IX, 89. — 20 Dittenberger, *Sylloge*, 125, 160, 248 ; *Bull. de corr. hell.* III, p. 459 ; IV, p. 7, 341 ; V, p. 138, 171 ; VI, p. 66. — 21 *Corp. inscr. att.* II, 203, 565, 570, 573, 600, 1055, 1059 ; *Corp. inscr. gr.* 2693, 2694, 3561, 5774, 5775, etc. — 22 *Corp. inscr. att.* II, 2, p. 438 et suiv. ; III, n° 73, 74 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 10234, 10237, 10395 ; VIII, 2552 et suiv. ; 14683 ; IX, 465, 466 ; X, 1403, 3699 ; XIV, 250, 251, 2112. — 23 Henzen, *Acta Arvalium*. — 24 *Corp. inscr. gr.* 93, 103, 104 ; *Hermes*, II, p. 169 ; *Bull. de corr. hell.* V, p. 108 ; *Olympia*, V, 18 ; *Corp. inscr. att.* II, 2, p. 479 et suiv. — 25 *Corp. inscr. gr.* 2338, 2693 *e*, 2694 *b* Le Bas-Wadd. III, 327, 332, 338, 414, 415, 416 ; Dittenberger, *Sylloge*, 439 ; *Hermes*, 1877, p. 88 et suiv. ; *Corp. inscr. lat.* III, p. 291 et suiv. — 26 Dittenberger, *Sylloge*, 125, 160, 248 ; *Bull. de corr. hell.* III, p. 459 ; IV, p. 7 et 341 ; V, p. 138 et 171. — 27 *Corp. inscr. gr.* 2448 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 10229, 10239 ; Wilmanns, 315 ; R. Cagnat, *Ann. épigr.* 1894, n° 148. — 28 *Corp. inscr. gr.* 4, 1850, 2338 *b* ; Dittenberger, *Sylloge*, 437 ; *Bull. de corr. hell.* IV, p. 138 ; V, p. 157 ; VII, p. 42 ; VIII, p. 158 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 10231, 10239, 10247 ; Wilmanns, 200 et suiv. ; — 29 Le Bas, III, 666, 797, 812, 993 ; *Bull. de corr. hell.* III, p. 98 ; V, p. 406 et suiv. ; *Insc. Mus. Brit.* 306 à 314 ; Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves par forme de vente à une divinité*. — 30 *Corp. inscr. att.* II, 103 ; III, 73, 74 ; *Corp. inscr. gr.* 158, 1845, 2360, 2715, 3059, 3599, 3641 ; Le Bas-Foucart (Péloponnèse), II, p. 161 ; *Corp. inscr. lat.* I, 603 ; III, 1933 ; VIII, 11796 ; XII, 4333. Commentaria ludorum saecularium (*Eph. ep.* VIII, p. 225 et suiv.). — 31 Ἀθηναίον, II, p. 235 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 2011 à 2022 ; *Ibid.* I, 2e édit. p. 205 et suiv. — 32 *Corp. inscr. gr.* 511 ; Kaibel, *Epigr.* 1025 à 1032 ; *Bull. de corr. hell.* 1893, p. 561 et suiv. ; *Ibid.* 1894, p. 345 et suiv. ; Kaibel, p. 432 et suiv. — 33 *Corp. inscr. att.* I, p. 48 à 78 ; *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 6 à 54 ; *Corp. inscr. lat.* VIII, 6981, 6982 ; XI, 358 et suiv. ; XII, 354. — 34 *Corp. inscr. att.* II, 2, p. 1 et suiv. ; *Corp. inscr. gr.* 103, 104, 158, 1570, 2656, 2694 *b*, 3607 ; Le Bas-Waddington, III, 331, 415 ; *Bull. de corr. hell.* 1896, p. 197 et suiv. — 35 Pausanias, II, 27, 3 ; Ἐφ. ἀρχαιολ. 1883, p. 199 et suiv. ; 1885, p. 15 ; *Corp. inscr. gr.* 5980 ; Strab. VIII, 6, 5. — 36 *Corp. inscr. gr.* II, p. 1091 ; Carapanos, *Dodone et ses ruines*, I, p. 68 et suiv. pl. xxxiv et suiv. ; Kaibel, p. 447 et suiv.

sorte faites à la divinité [1] [DONARIUM], plaques à formules magiques destinées à obtenir le secours des dieux infernaux ou de divinités chères aux rédacteurs de sortilèges [2] [DEVOTIO] ; catalogues des prêtres [3] ; souvenirs laissés par les fidèles dans les sanctuaires célèbres [4].

5° *Inscriptions gravées sur les édifices publics* pour en rappeler la construction et les circonstances qui l'ont accompagnée [5].

6° *Inscriptions honorifiques.* — Dédicaces de statues et de monuments destinés à perpétuer le souvenir de princes [6], d'empereurs [7], de magistrats [8], de personnages illustres [9]; listes de vainqueurs aux jeux publics de la Grèce ou de Rome [10].

7° *Inscriptions funéraires.* — Épitaphes en prose [11] ou assez souvent en vers [12]; éloges funèbres de grands personnages [13], listes de guerriers morts à l'ennemi [14].

8° *Inscriptions diverses.* — Inscriptions sur matières premières (marques d'extraction des marbres [15], de lingots de métal [16], marques d'appareillage sur des pierres de taille [17]); inscriptions gravées sur les sièges des théâtres et des amphithéâtres [18] ; bornes et limites de territoire [19]; signatures d'artistes [20], signatures de céramistes et potiers [21], de verriers [22], de bronziers [23], marques sur briques [24], vases [25], conduites d'eau [26], armes [27], bijoux [28], timbres et cachets [29]; inscriptions sur poids et mesures [30], sur pierres gravées [31] ; tessères judiciaires [32], frumentaires [33], théâtrales [34], d'hospitalité [35], tessères pour les jeux [36] ; inscriptions sur tables iliaques [37] ou documents analogues [38] ; tables de jeux [39].

9° *Inscriptions pariétaires*, tracées en écriture cursive, généralement à la pointe ou au charbon ; affiches de toute sorte, surtout électorales à Pompéi, inscriptions amoureuses, plaisanteries souvent grivoises, vers de poètes connus; allusion à des événements de la localité ; apostrophes à des amis ou à des ennemis, etc. [40].

II. Matière employée pour les inscriptions publiques ou privées. — La matière la plus employée pour les inscriptions était le calcaire, pierre ou marbre. On recourait naturellement moins fréquemment à celui-ci qu'à celle-là, plus commune, plus facile à travailler et beaucoup moins coûteuse. D'une façon générale, on peut dire qu'on gravait sur marbre les inscriptions particulièrement soignées, et sur pierre les inscriptions ordinaires ; mais il ne pouvait pas y avoir à ce sujet de règle fixe. Dans les pays où le marbre abonde, comme en Grèce [41], on pouvait sans grand frais en user [42], même pour des épitaphes très simples ; ailleurs, c'eût été faire une dépense disproportionnée au résultat obtenu que de s'en servir pour des usages courants. En pareil cas, on empruntait la pierre ordinaire, fût-ce pour des documents très importants : c'est ce qui a été fait pour la plus grande partie des inscriptions latines, sinon à Rome, au moins dans les provinces. Par contre, dans le voisinage des carrières de marbre précieux, on n'hésitait pas à utiliser des blocs qui représentent une certaine valeur pour leur confier ce qu'on eût écrit ailleurs sur tablettes ou griffonné sur quelque mur. Tel est le cas de ce morceau d'onyx provenant des carrières d'Aïn-Tekbalet [43], aujourd'hui au musée africain du Louvre, dont on a poli imparfaitement la surface et où l'on a tracé au martelé une inscription, d'ailleurs inexpliquée, qui paraît contenir des chiffres mêlés à des lettres [44].

1 Les ex-voto et les offrandes sont extrêmement variés. Voir l'article DONARIUM. En voici quelques exemples. Statues, Dittenberger, *Sylloge*, 30. Autels : *Corp. inscr. att.* I, supp. 373 *a*. Monuments choragiques : *Corp. inscr. gr.* 95, 179, 2528, 2034, etc. Couronnes de magistrats : Dittenberger, *Syll.* 335; *Bull. de corr. hell.* IV, 260. Butin pris à la guerre : Dittenberger, *Sylloge*, 28, 174, 176. Armes : Roehl, *Insc. ant.* 548, 548 *a*, 548 *b*; *Bull. des Antiq.* 1880, p. 176; 1881, p. 300. — 2 *Rhein. Museum*, 1863, p. 563; *Bullett.* 1873, p. 218; *Arch. Zeit.* 1881, p. 309; *Bull. de corr. hell*, IX, p. 25; Dittenberger, *Sylloge*, p. 431 et suiv.; *Defixionum tabulae Atticae*, Berlin, 1897 ; *Corp. inscr. lat.* VIII, 12504 et suiv. — 3 *Corp. inscr. gr.* 384, 385, 2563, 2655, 2914, etc. : *Corp. inscr. att.* II, 948 et suiv.; *Corp. inscr. lat.* VII, 1976 et suiv. — 4 *Corp. inscr. gr.* 456, 512, 514, 515, 1825. 2306, 2399, 2400, 2401. Les plus célèbres sont les proscynèmes égyptiens de la statue de Memnon et des Syringes (Letronne, *La statue vocale de Memnon*; Kaibel, *Epigr. graeca*, p. 407 et suiv.). Je n'ai pas besoin de rappeler que cet usage s'est perpétué jusqu'à l'époque chrétienne. Voir notamment les graffites de la crypte des papes dans les catacombes (de Rossi, *Roma Sotterranea*, II, pl. XXIX et XXX). — 5 Il faudrait citer comme exemples toutes les inscriptions gravées sur la façade des temples, arcs de triomphe, basiliques, portiques du monde grec et romain. — 6 *Corp. inscr. att.* III, 1, p. 111 et suiv.; *Bull. de corr. hell.* V, p. 375; Dessau, *Insc. lat.* I, p. 188 et suiv. — 7 Dessau, *Insc. lat.* p. 22 et suiv. — 8 *Corp. inscr. att.* II, 3, p. 3 et suiv.; 52 et suiv. 57 et suiv.; Dessau, *Insc. lat.* p. 194 et suiv. — 9 Statue d'Epaminondas: Pausanias, IX, 15; de Philopoemen, *Ibid.* VIII, 53. Vainqueurs aux jeux olympiques (*Olympia*, V, n[os] 146 et suiv.) ; Kaibel, 1079 (Priam) ; 1083 (Codrus), 1084 (Homère), 1085 (Ménandre) ; 1087 (Miltiade) ; *Corp. inscr. att.* III, 1, p. 163 et suiv. [ELOGIUM]; II, 3, p. 57 et suiv.; III, 1, p. 117 et suiv.; Dessau, *Insc. lat.* p. 194 et suiv. — 10 Pausanias, III, 21, 1 ; V, 44 ; 8, 3; VI, 21, etc.; *Corp. inscr. gr.* 244, 245, 1583 à 1587 ; 1513 à 1525 ; *Corp. inscr. att.* II, 973 et suiv. (didascalies attiques). — 11 *Corp. inscr. att.* II, 3, p. 105 et suiv.; III, 2 de la p. 1 à la page 154 (Athènes); *Corp. inscr. lat.* VI, 2, 3, 4 (Rome). Chaque paragraphe des *Corpus* serait à citer; Orelli, p. 274 et suiv.; Wilmanns, p. 49 et suiv. On trouve même des épitaphes d'animaux, *Corp. inscr. gr.* 6310, 6311 ; Puchstein, *Epigr. in Aegypto reperta*, 1880, p. 76. — 12 Kaibel, *Epigr. graeca*, p. 3 à 298 ; sur ce genre d'inscriptions, S. Reinach, *Traité d'épigraphie*, p. 356 ; Bücheler, *Anthologia latina*, 1895 (la plus grande partie des pièces insérées dans ce recueil sont des épitaphes). — 13 *Corp. inscr. lat.* VI, 1527, 10230; *Abhandlungen der Berl. Akad.* 1863, p. 483 et suiv. — 14 Dittenberger, *Sylloge*, 56; Kirchhoff, *Hermes*, XVII, p. 623. — 15 *Annali*, 1870, p. 106 et suiv.; *Corp. inscr. lat.* III, p. 71 ; VIII, p. 1417 et suiv. — 16 *Corp. inscr. lat.* II, 3280, 3439 ; VII, p. 220 et suiv.; IX, 6090 ; X, 8339; R. Cagnat, *Ann. ép.* 1888, 53. — 17 Roehl, *Insc. ant.* 27 *b* ; Schliemann, *Troja*, p. 218; *Olympia*, V, n[os] 681 et suiv.; *Corp. inscr. lat.* VIII, 17939. — 18 *Corp. inscr. att.* III, 1, p. 77 et suiv.; *Corp. inscr. gr.* 2181, 2421, 2436, 5369 Théâtre de Bacchus); *Bull. com.* 1880, p. 211 et suiv. (Colisée). — 19 *Corp. inscr. att.* I, 504 et suiv.; *Corp. inscr. gr.* 526, 2418; Dittenberger, *Sylloge*, 307 et suiv.; *Corp. inscr. lat.* I, 185, 186 ; 552 à 556 ; VI, 1231 et suiv.; II, 2916. — 20 Hirschfeld, *Tituli statuariorum sculptorumque graecorum*, Berlin, 1871 ; Loewy, *Inschriften griech. Bildhauer*, Leipzig, 1885 ; *Gazette arch.* 1883, p. 98 ; *Corp. inscr. gr.* 2024, 2025, 5866 *b* ; *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 280 ; 1884, p. 117 ; *Corp. inscr. att.* II, 3, p. 93 ; III, 1, p. 93 et suiv. — 21 Klein, *Die griech. Vasen mit Meistersignaturen*, 1883 ; Schuermanns, *Sigles figulins* ; Fröhner, *Inscr. terrae coctae vasorum* ; Pottier et Reinach, *Myrina*, p. 172-196. — 22 *Corp. inscr. gr.* 8484, 8485, 8508 ; *Bull. de corr. hell.* III, p. 163, 164 ; Deville, *Hist. de la verrerie*, p. 99 à 102 ; Froehner, *Descr. de la collection Charvet* (en tête), 1879. — 23 Mowat, *Marques de bronziers sur objets trouvés ou apportés en France*, Vienne, 1884. — 24 *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 407 ; *Arch. Zeit.* 1876, p. 59 ; *Corp. inscr. lat.* XV ; cf. Reinach, *Traité d'épigr.*, p. 457 et mon *Cours d'épigr. latine*, p. 296. — 25 Reinach, *Op. c.*, p. 443 et suiv.; Dumont, *Arch. des missions*, 2[e] série, V, p. 1 à 447 ; *Corp. inscr. gr.* IV, p. 100 ; de Barthélemy, *Vases sigillés et épigraphiques.* — 26 Lanciani, *Silloge epigrafica acquaria.* — 27 *Corp. inscr. gr.* 8529, 8530 (Balles de frondes) ; *Corp. inscr. lat.* VII, 495 (Bouclier) ; *Eph. epigr.* VI (Balles de fronde) [GLANDES]. — 28 *C. inscr. gr.* 8560 et suiv.; *C. inscr. lat.* III, p. 763 ; X, p. 1013 ; X, p. 956. — 29 *Corp. inscr. gr.*, *loc. cit.*; *Corp. inscr. lat.* III, p. 764 ; V, p. 1002 ; X, p. 915 et suiv.; Espérandieu, *Recueil des cachets d'oculistes romains*, 1894 ; Poggi, *Sigilli antichi romani*, Turin, 1876 ; A. Dumont, *Inscriptions céramiques de Grèce.* — 30 *Corp. inscr. gr.* 3681, 8520, 8531 à 8558 ; Gatti, *Iscrizioni ponderarie* (*Annali*, 1881, p. 185 et suiv.). — 31 Voy. GEMMAE. — 32 *Corp. inscr. att.* II, 875 et suiv.: Rayet, *Catal. de sa collection*, n[os] 18 et suiv.; *Bull. de corr. hell.* II, p. 524 ; *Corp. inscr. att.* II, 2, p. 347. Voy. DIKASTAI. — 33 Orelli-Henzen, 3360 ; Garrucci, *Piombi antichi*, pl. III, 7. — 34 *Corp. inscr. gr.* 8579 et suiv.; Wieseler, *De tesseris eburneis osseisque theatralibus*, Göttingen, 1866. Tessères de gladiateurs : *C. inscr. lat.* I, p. 195 et suiv.; *Eph. epigr.* III, p. 161 et suiv.; p. 203 et suiv. — 35 *C. inscr. gr.* 6778. — 36 *Ib*, 8602 ; M. Hülsen a fait dans le *Bullet.* 1896, p. 227, un *corpus* des tessères à inscriptions : il y voit des tessères pour jeux. — 37 *Corp. inscr. gr.* IV, p. 845 ; 5984, 6125, 6126, 6127, 6128, 6129, 6130, 6131. — 38 Marbre de Paros : *C. inscr. gr.* 2374 ; *Athen. Mittheil.* 1897, p. 183 et suiv. Plan de Rome fixé au mur du temple *sacrae Urbis* : Jordan, *Forma urbis Romae.* — 39 Ihm, *Tavole lusorie* (*Bullett.* 1891, p. 208 et suiv.); *Römische Spieltafeln* (*Bonner Studien*, 1890, p. 323 et suiv. — 40 Il suffit de renvoyer au IV[e] volume du *Corp. inscr. lat.*; voir aussi Correra, *Graffiti di Roma* (*Bull. com.* 1893, p. 245 et suiv.; 1894, p. 89 et suiv.) — 41 Sur les différents marbres, cf. Cariophylus, *De antiquis marmoribus*, *Trajecti ad Rhenum*, 1763, in-4° ; Blümner, *Techn.* III, p. 8 et suiv.; Bruzza, *Iscrizioni dei marmi grezzi* (*Annali*, 1870, p. 106 et suiv.). — 42 On trouve fréquemment sur les inscriptions grecques la mention de marbre (λευχόλιθος, λευκοῦ λίθου) : Ex. : *Corp. inscr. gr.* 2053 *b*, 2059, 2134 *b*, 3524 ; cf. Franz, *Elem. epigr. gr.* p. 311. — 43 R. Cagnat, *Ann. épigr.* 1897, 37. — 44 On peut faire rentrer dans la catégorie des inscriptions sur marbre les légendes tracées sur les mosaïques, bien qu'on y employât aussi des cubes de verres [MUSIVUM OPUS].

On gravait aussi des inscriptions sur les métaux ; mais, par leur valeur même, ceux-ci ne se prêtaient point à un usage courant et on les réservait pour certaines sortes d'inscriptions. Les exemples que nous en avons gardés sont d'autant moins nombreux que les métaux étaient plus précieux, particularité qui s'explique autant par le nombre relativement restreint des documents de cette nature que par l'appât qu'ils présentaient à la cupidité de ceux qui les ont découverts. L'or et l'argent ne sont guère représentés dans le matériel épigraphique que par des objets de luxe courants, bagues[1], bijoux[2], patères et vases[3]; on possède pourtant quelques lamelles d'or ou d'argent votives et quelques amulettes. Telles sont une plaque rappelant la consécration d'un téménos à Osiris par Ptolémée Évergète I[er] et la reine Bérénice[4], une dédicace à Mars venant d'Angleterre[5], une autre à la même divinité trouvée à Apt[6], la lame d'Adalia[7], etc.[8]. Une place à part doit être faite dans cette catégorie à l'inscription qui entoure la tiare de Saitapharnès[9].

Les spécimens de bronze que nous possédons sont, par contre, assez nombreux et d'une grande importance. Tandis qu'à Athènes et dans le monde grec, les documents officiels étaient gravés sur marbre, la plupart du temps — bien qu'on ait conservé des exemples de bronzes épigraphiques de cette espèce[10] — les Romains, ayant à leur disposition d'abondantes mines de cuivre, avaient pris l'habitude de confier au métal leurs lois et leurs actes publics[11]. On sait que lorsque l'empereur Vespasien rebâtit le Capitole incendié pendant les troubles civils, il fit refaire trois mille tables de bronze qui avaient été détruites par le feu et qui contenaient toutes les archives du peuple romain à cette époque[12]. C'est par des exemplaires sur bronze que nous connaissons le texte de presque toutes les grandes lois romaines, les sénatus-consultes des Bacchanales, Hostidien et Volusien[13], la loi de Bantia[14], la *lex Acilia repetundarum*[15], la loi agraire de 643[16], la *lex de imperio Vespasiani*[17], les lois municipales *Julia municipalis*[18] de Salpensa, de Malaga et de la colonia Genetiva[19], la loi relative au flamine du *concilium* de la Narbonaise[20], tous les diplômes militaires[21], etc., le discours de Claude au sénat[22], les fondations alimentaires de Trajan[23], les contrats de patronat[24] et tant d'autres[25]. Mais le bronze était aussi employé pour des documents écrits d'ordre privé : tessères[26], ex-voto[27], *sortes*[28], objets usuels (cachets[29], mesures[30]), même pour des inscriptions honorifiques[31] ou fixées sur des tombeaux. Nul n'ignore que le texte appelé testament d'Auguste était gravé sur deux colonnes de bronze[32], dressées de chaque côté de l'entrée du mausolée où reposaient les cendres de l'empereur[33].

Les monuments épigraphiques sur bronze, en laissant de côté les ustensiles de toute nature, se présentent d'habitude sous la forme de tablettes plus ou

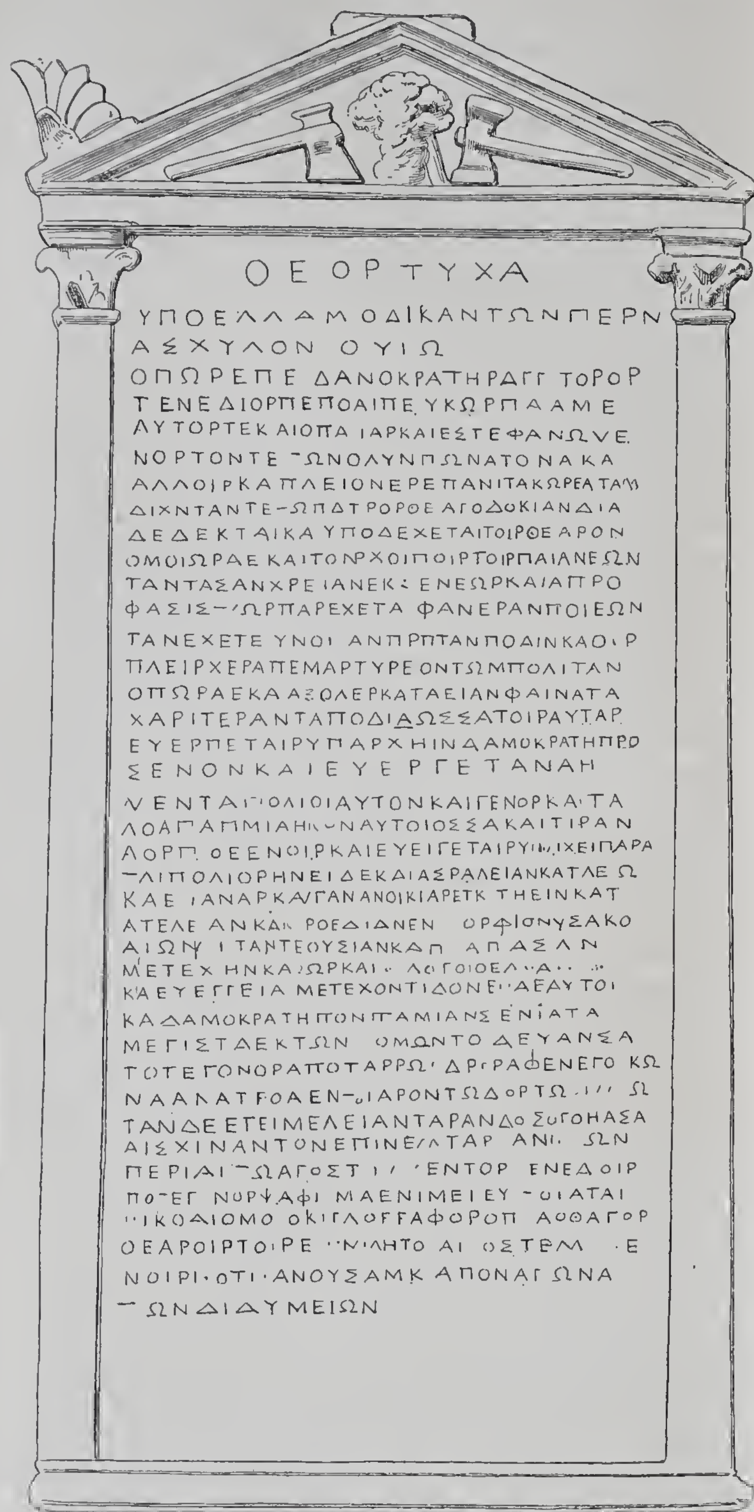


Fig. 4066. — Inscription sur bronze.

[1] *Corp. inscr. lat.* III, 6019 ; X, 8072, 1 ; XII, 5692. — [2] *Corp. inscr. lat.* III, 6016, 5 (fibule) ; X, 8671, 1 (bracelet) ; XII, 5698, 18 (fibule). — [3] Trésor de Bernay, Chabouillet, *Catal.* p. 428 et suiv. ; gobelets de Vicarello : *Corp. inscr. lat.* XI, p. 496 et suiv. ; trésor de Boscoreale, *Comptes rendus de l'Acad. des Insc.* 1895, p. 257 et suiv. ; cf. Héron de Villefosse et Thédenat, *Les trésors de vaisselle d'argent trouvés en Gaule* ; Monaco, *Guide du Musée de Naples*, p. 169 et suiv. — [4] *Corp. inscr. gr.* 4694. — [5] *Corp. inscr. lat.* VII, 436. — [6] *Corp. inscr. lat.* XII, 1063. — [7] Kaibel, *Epigr. gr.* 1037. — [8] *Corp. inscr. gr.* 8577, 8578 ; Chabouillet, *Catal.* p. 398 et suiv. — [9] *Comptes rendus de l'Acad. des Insc.* 1896, p. 136 et suiv. ; cf. 306. — [10] Traité entre les Éléens et les Héréens (*Corp. inscr. gr.* 11). Traité avec les Locriens Ozoles (Rangabé, *Ant. hellén.* 356 *b*). Document relatant la victoire navale des Athéniens sur les Lacédémoniens en 456 av. J.-C. (*Arch. Zeitung*, 1878, p. 71). Tables de bronze trouvées dans les fouilles d'Olympie (*Olympia*, V, n° 1 à 44) ; etc. Thucydide (V, 18 et 47), Pausanias (V, 23, 3), Strabon (III, 5, 5), Démosthène (*Phil.* III, 41) parlent de différents documents gravés sur des στῆλαι χαλκαῖ. — [11] Cic. *pro Balbo*, 23, 53 : *foedus in columna aenea incisum* ; *Phil.* I, 10, 26 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 19 ; Plin. *Epist.* VIII, 6, 13 ; Senec. *De benef.* IV, 28, 2 ; Plin. *Paneg.* 28 ; *Vita Diadumeni*, 2. — [12] Suet. *Vesp.* 8. *Aerearum tabularum tria miliaquae semul conflagraverant restituenda suscepit.... instrumentum imperii pulcherrimum et vetustissimum quo continentur paene ab exordio Urbis senatus consulta plebiscita de societate et foedere ac privilegio cuicumque concessis.* — [13] *Corp. inscr. lat.* I, 196 ; X, 1401. — [14] Girard, *Textes de droit romain*, p. 23. — [15] *Corp. inscr. lat.* I, p. 64 et suiv. — [16] *Ibid.* p. 86 et suiv. — [17] *Corp. inscr. lat.* VI, 930. — [18] *Corp. inscr. lat.* I, p. 206. — [19] *Corp. inscr. lat.* II, 1963, 1964, 5439. — [20] *Corp. inscr. lat.* XII, 6038. — [21] *Corp. inscr. lat.* III, p. 3, 843 et suiv. ; 1955 et suiv. — [22] Allmer et Dissard, *Musée de Lyon*, I, p. 78. — [23] *Corp. inscr. lat.* XI, 1147, 1455. — [24] V. plus haut, note 18, p. 528. — [25] Cf. *Corp. inscr. lat.* V, 889 ; cf. 220 : *veteranus in aere incisus a Divo Vespasiano* ; VI, 10099 : *nomina in aere incisa* ; Orelli, 3365 : *inc(isa) fr(umento) pub(lico)*. — [26] Tessères d'hospitalité : *Notizie degli Scavi*, 1895, p. 88 ; tessères *paganae* : Cagnat, *Ann. épigr.* 1894, 23. — [27] *Corp. inscr. lat.* VI, 29, 357, 3694 ; IX, 5296 ; X, 1407, etc. — [28] *Corp. inscr. lat.* I, 1438 et suiv. ; XI, 1129 *a-c*. — [29] Cf. mon *Cours d'épigraphie*, p. 317 et suiv. — [30] *Corp. inscr. lat.* II, 4962, 4, X, 8067 ; Wilmanns, 2768, etc. — [31] *Corp. inscr. lat.* V, 7007, 7468, 7907. — [32] Strab. V, 3, 8 : *Res Gestae* (en tête) : *Rerum gestarum Divi Augusti, ...incisarum in duabus aheneis pilis.. exemplar.* — [33] Sur les lettres de bronze fixées sur des monuments, voir plus loin.

moins grandes. Quand elles étaient destinées à être accrochées quelque part, elles possédaient des trous de suspension destinés à donner passage à un anneau : telle cette offrande de gladiateur représentée plus haut (fig. 2547)[1]. Si l'on voulait les fixer à une paroi par des clous, on y perçait des trous, soit aux coins, si elles étaient de forme rectangulaire[2], soit dans les queues d'aronde ou dans les oreilles ornementales qui les terminaient souvent[3]. Très rarement, ces inscriptions affectaient la forme de stèles ; en pareil cas, on les disposait comme les stèles ordinaires, dans des bases de pierre. On en a trouvé un exemple remarquable à Olympie[4] (fig. 4066).

Les inscriptions sur fer sont très rares parce qu'on ne fabriquait en fer que des objets communs, couteaux, glaives, outils, où les légendes écrites n'avaient guère leur place et surtout parce que l'oxydation qui ronge si aisément ce métal a fait disparaître la presque totalité de celles qui ont pu y exister. Le plomb, au contraire, qui résiste mieux aux agents corrosifs et qui se laisse facilement entamer au ciseau ou au poinçon, se prêtait à la gravure : on y traça des formules votives[5] et funéraires[6], des oracles[7], des incantations magiques[8]. Qu'on l'employât pour des jetons[9], des conduites d'eau[10], des balles de fronde[11] ou pour tout autre usage, on trouvait moyen aisément d'y faire figurer des inscriptions souvent en relief ou en écriture cursive. Il est à peine besoin de parler des inscriptions sur étain, extrêmement rares[12].

La terre cuite était aussi dans l'antiquité gréco-romaine une matière épigraphique ; mais ici, comme dans les catégories dont il sera question ensuite, la matière n'a pas été employée en vue de l'inscription, mais bien plutôt l'inscription tracée pour ajouter un ornement ou une légende à l'objet où elle se lit. On ne saurait guère mentionner dans cette classe que des marques de fabrique[13], des devises[14], ou des renseignements relatifs au contenu des vaisseaux de poterie destinés à conserver des aliments ou des liquides[15]. C'est à peine si l'on pourrait citer en outre quelques épitaphes sur briques ou sur vases communs utilisés comme urnes cinéraires[16] et quelques ex-voto[17]. Des tuiles[18] ou des tessères de poterie[19] ont parfois été utilisées comme tablettes ; mais ce ne sont là que des faits exceptionnels [OSTRACA].

L'os et l'ivoire ne doivent être rappelés ici que parce qu'ils servaient à fabriquer des tessères circulaires[20] ou quadrangulaires[21], souvent munies d'inscriptions ; certaines pierres dures[22] que parce qu'on en faisait des cachets épigraphiques ; le verre que parce qu'on y voit des marques industrielles[23], des légendes[24], des devises, bachiques la plupart du temps[25].

Une mention spéciale doit être faite du bois. On s'en servit de fort bonne heure pour les actes publics et privés. C'est sur bois que furent publiées les lois de Solon [AXONES], et les lois romaines les plus anciennes[26]. Dans la suite, on employa le bois pour tous les documents qu'on devait porter à la connaissance du public, chaque fois qu'on voulait éviter de recourir à la gravure sur marbre ou sur métal, plus dispendieuse[27] : on enduisait des planchettes d'une couche de peinture blanche et on y écrivait ensuite, en noir ou en rouge, à la couleur, à l'encre, au charbon : ces tableaux se nommaient ALBUM. Il est aisé de comprendre pourquoi nous n'en avons pas gardé de spécimen ; mais les auteurs nous ont souvent parlé de cette mode et certains monuments figurés nous la représentent[28]. L'album de bois servait à afficher les actes publics[29], les édits[30], les listes de proscrits[31], les ventes[32], les programmes de spectacle, les réclames et les annonces de tout genre[33]. Dans la vie journalière et pour les usages courants, on usait de tablettes plus petites [DIPTYCHON, TRIPTYCHON], généralement recouvertes de cire [TABULAE CERATAE] où l'on écrivait avec un poinçon[34]. Le hasard nous en a conservé une collection de vingt-six, provenant de mines antiques en Transylvanie[35], et les ruines de Pompéi nous en ont déjà rendu plus de cent[36]. La cire qui couvrait le bois en a disparu, mais les traits qui y avaient été tracés à la pointe restent lisibles sur le bois noirci.

III. Rédaction des inscriptions. — Avant de le remettre au graveur chargé de le reporter sur pierre ou sur métal, il fallait rédiger le texte des inscriptions. Le rédacteur différait suivant les cas. Pour les actes publics, il n'est pas besoin d'insister longuement ; toutes les délibérations, tous les règlements émanant de corps officiels, comme le sénat, les assemblées populaires, les rois et empereurs, les magistrats, les fonctionnaires, étaient transcrits, suivant la forme usitée, sur des registres destinés à rester dans les archives, et de ces procès-verbaux une copie était prise que l'on donnait au graveur [ACTA]. Dans le monde grec, il existait à ce sujet des

[1] Cf. des représentations analogues ; *Bull. com.* 1891, pl. XI ; *Corp. inscr. lat.* II, 2838, 4963. — [2] *Corp. inscr. lat.* VI, 21491, 8655 *a*. — [3] *Ibid.* VI, 534, 1734, 2146 ; VII, 436 ; X, 8071, 41 ; *Bonn. Jahrb.* 1879, t. IV ; Brambach, 929 ; 930 ; *Bull. monum.* 1882, p. 255 ; Fabretti, p. 676, n° 26. — [4] *Olympia*, V, 39. — [5] *Corp. inscr. lat.* I, 191. — [6] *Ib.* I, p. 210 ; IX, 3728 ; X, 2381, 8074, 2, 3, 7 ; Brambach, *I. Rh.* 57 ; *Bull. épigr. de la Gaule*, III, 1883, p. 99. — [7] Carapanos, *Dodone et ses ruines*, I, p. 68 et suiv. — [8] Dittenberger, *Sylloge*, 431, 432 ; Franz, *Elem. epigr. graecae*, 63 ; *Rhein. Museum*, 1863, p. 560 et suiv. ; *C. inscr. lat.* I, 808, 819 ; IX, 5575 ; X, 511, 3824, 8214, 8249, etc. — [9] Dumont, *De plumbeis ap. Graecos tesseris*, 1870 ; Ficoroni, *Piombi antichi*, 1740 ; Garrucci, *I piombi antichi*, 1847. — [10] Lanciani, *Silloge epigrafica acquaria* (*Atti dei Lincei*, 1880, p. 423). — [11] *C. inscr. gr.* 8529, 8530 *a, b, c, d* ; *Hermès*, XIV, p. 317 ; *Bull. de corr. hell.* I, p. 55 ; *C. i. lat.* IX, p. 35 et suiv. — [12] Cf. comme exemple une dédicace au dieu Nodons, en Angleterre (*C. i. l.* VII, 140). — [13] Anses d'amphore (Dumont, *Archives des missions*, 2e série, V, p. 1 et suiv.). Marques de briquetiers (*Corp. inscr. lat.* XV). Marques de potiers sur plats, lampes ou statuettes (Schuermans, *Sigles figulins* ; Froehner, *Inscr. terrae coctae vasorum*, *Bull. de corr. hell.* 1883, p. 204 ; Pottier et Reinach, *Myrina*, p. 172 ; Blanchet, *Études sur les figurines en terre cuite de la Gaule*, p. 19 et suiv.) — [14] Tessères (Dumont, *Op. cit.* p. 413 et suiv.) ; *C. i. gr.* 5567, 5620, 5621, 5686, 5743) ; Vases (Reinach, *Traité d'épigr. grecque*, p. 444 et suiv. ; Cagnat, *Cours d'épigr. latine*, p. 305 et suiv.). — [15] *C. i. l.* IV, p. 172 et suiv. ; *Eph. epigr.* I, p. 160 et suiv. ; Dressel, *Ricerche sul Monte Testaccio* (*Annali*, 1878, p. 118 et suiv.). — [16] *C. i. l.* I, 882 et s. 1347, 1350, 1352, 1539 ; V, 2780 ; VI, 10249 et 16621 ; VII, 1994 ; IX, 5165. — [17] Dumont, *Op. cit.* p. 408 et suiv. ; *Notizie deg. Scavi*, 1882, p. 120 ; *C. i. l.* I, 1543 (?) ; IX, 3303, 5530 ; X, 3811. — [18] *C. i. l.* III, 1635, 4 (lettre) ; V, 7356 (acte) ; IX, 6312 (reçu) ; II, 4967, 31 (vers de Virgile). — [19] *C. i. gr.* 4863 et suiv. ; Froehner, *Ostraca inédits du Musée du Louvre*, 1865. — [20] Wieseler, *De tesseris eburneis osseisque theatralibus*. — [21] *C. i. l.* I, p. 195 ; *Eph. epigr.* III, p. 161 et suiv. p. 203 et suiv. (tessères dites de gladiateurs). — [22] Gemmes ; cf. GEMMAE ; Cachets d'oculistes : Espérandieu, *Recueil des cachets d'oculistes romains*. — [23] Froehner, *La verrerie antique*, p. 34 et suiv. ; cf. p. 124 et suiv. ; Deville, *Hist. de l'art de la verrerie dans l'antiquité*, p. 49 et suiv. ; cf. p. 99 et s. — [24] Deville, *Op. cit.* p. 34 et suiv. ; *Bullett. Napol.* 1853, p. 133. — [25] Deville, *Op. cit.* p. 30 et suiv. — [26] Dionys. III, 36 ; Horat. *Ars poet.* 396 et suiv. Ainsi en fut-il des lois des Douze Tables (*Dig.* I, 2, 2, § 4 avec la correction « *roboreae* »). — [27] Ainsi à Rome, les édits des magistrats ne s'appliquant que pendant l'année de charge de leurs auteurs, on jugeait inutile de les graver sur bronze ; on les publiait seulement sur des albums, Dig. II, 1, 7 à 9. — [28] Voir le tome Ier de ce Dictionnaire, p. 178, fig. 209. La longueur de l'écriteau représenté sur la peinture de Pompéi, qui y est reproduite, permet de supposer qu'il était formé d'une matière rigide et très probablement d'une planche de bois. — [29] Suid. *s. v.* Λεύκωμα ; Plat. *De leg.* VI, 23 ; Liv. I, 23 ; IX, 46 ; Dion. Hal. I, 74 ; Cic. *De orat.* II, 57 ; Serv. *Ad Aen.* I, 373. — [30] Quint. XII, 3, 11 ; Paul. Dig. XLIII, 1. 2, 3 ; Dig. II, 1, 7, 9 ; 2, 13, 1, 1 ; *Corp. inscr. lat.* I, 198, l. 14. — [31] Dio, XLV, 17 ; XLVII, 8, 13, 16. — [32] Senec. *Epist.* 117, 30 ; Suet. *Ner.* 21. — [33] Diog. Laert. VI, 89 ; Dig. XLVII, 2, 43, 80 ; Apul. *Met.* VI, 8 ; Lucian. *Hermot.* 11. Cf. les articles *Album* dans le *Dizionario epigrafico* de M. Ruggiero et dans la *Real-encyclopädie* de Pauly-Wissowa. — [34] Cf. sur le matériel à écrire, Marquardt, *Vie privée des Romains*, II, p. 469 et suiv. — [35] *C. i. l.* III, p. 921 et suiv. — [36] De Petra, *Corp. insc. lat.*, IV ; *Suppl.*, *pars I*.

règles fixes. A Athènes, les secrétaires du sénat et du peuple (γραμματεῖς) d'abord, les transcripteurs de lois, ensuite (ἀναγραφεῖς) étaient tenus de faire graver les décrets [1]; les modèles écrits sur cire ou parchemin qu'ils livraient au lapicide s'appelaient ἀντίγραφα [2]. En dehors d'Athènes, d'autres magistrats étaient chargés du même soin ; dans les dèmes attiques, les démarques [3], les épimélètes [4] ou les tamiai [5], à Délos et en Lydie les tamiai [6], à Corcyre les archontes [7], à Amphipolis les prostates [8], etc. Quelquefois, c'était un citoyen quelconque à qui l'on confiait cette mission [9]. En était-il de même à Rome, c'est ce que nous ignorons ; il est pourtant vraisemblable que lorsque la publication des pièces était officielle, le soin de s'entendre avec le graveur était commis, suivant les cas, à quelqu'un des fonctionnaires attachés à la rédaction des procès-verbaux des séances du sénat, des *acta populi romani*, ou des résolutions émanant des magistrats, qui tous appartenaient à la catégorie des scribes [10] [SCRIBA]. Si le document était gravé par les soins des intéressés, dans les provinces, par exemple, il n'y avait pas évidemment intervention d'un fonctionnaire public, mais la copie n'en émanait pas moins de source officielle, puisqu'on n'avait qu'à en faire prendre un double dans les archives [11]. Il résulte de tout ce qui vient d'être dit que, en pareil cas, le modèle fourni au graveur était généralement correctement rédigé. Dans les municipalités et dans les collèges, les méthodes employées pour la rédaction des délibérations et des décisions étaient à peu près les mêmes [12] ; mais ici la correction de la pièce et de la copie qui en était prise était d'autant moins assurée que la ville était moins romanisée ou le collège composé de membres plus ignorants et que le scribe lui-même était moins lettré.

On peut se représenter assez aisément, bien que les documents ne soient pas très explicites, comment on procédait pour les inscriptions d'ordre privé. Dans les grandes villes ou parmi les gens d'un certain monde, il n'y avait pas de difficulté ; ils n'étaient pas plus embarrassés de rédiger une inscription honorifique qu'un ex-voto ou une épitaphe; s'ils ne pouvaient pas le faire sans aide, ils s'adressaient à des hommes instruits, dont ils achetaient la science ou le talent ; ainsi peut-on expliquer, par exemple, la présence, dans des épitaphes, de pièces de vers élégantes. Ce n'est pas, sans doute, le colon de Cillium, auteur du tombeau, qui a composé lui-même le poème en cent dix vers, gravé sur le mausolée dit des Flavius [13] : il a dû le demander à quelque grammairien du voisinage, élève des rhéteurs de Carthage ou de Cirta. Mais comment s'y prenaient les pauvres, les ignorants ? Il n'est pas douteux qu'ils aient eu recours bien souvent au conseil des graveurs eux-mêmes, lesquels avaient une certaine expérience des habitudes épigraphiques et possédaient au moins un semblant d'instruction. Eussent-ils été peu capables de tirer la consultation de leur fonds qu'il leur suffisait de consulter les formulaires répandus dans le commerce. Je n'ai pas à répéter ici les arguments que j'ai apportés ailleurs [14] pour en prouver l'existence. Avec ces manuels et les traditions qu'ils avaient reçues pendant leur apprentissage, ils arrivaient toujours à composer l'inscription qui leur était demandée, quand ils ne la trouvaient pas déjà toute faite ou à peu près parmi les pierres qu'ils tenaient en magasin à la disposition du public [15]. Il suffit, pour comprendre ce qui vient d'être dit, de voir comment les choses se passent de nos jours, et de jeter un coup d'œil dans le magasin d'un de nos marbriers ou de quelqu'un de ces marchands d'ex-voto qui entourent les grands sanctuaires, Fourvières par exemple.

IV. Gravure des inscriptions. — De toute façon, les lapicides avaient en main, pour base de leur travail, un modèle, qui était naturellement écrit en lettres courantes, en caractères cursifs. Leur rôle véritable était de le rapporter sur pierre ou sur métal. Primitivement, on se contentait de peindre les inscriptions : c'était un usage oriental qu'on retrouve aussi en Etrurie et chez les Samnites [16]. Les Grecs [17] et surtout les Romains [18] le conservèrent quelque temps. On en connaît de nombreux exemples, aussi bien en Attique qu'à Rome et dans les provinces. Dans le monde romain, la coutume dura même, en certains cas, jusqu'à une basse époque [19]. Mais d'habitude on gravait le texte en creux dans la pierre [20] et c'est particulièrement de ce genre de monuments épigraphiques qu'il convient de nous occuper.

La surface une fois polie [21], il s'agissait de disposer l'inscription en plusieurs lignes : on la traçait d'abord au pinceau ou légèrement à la pointe, avec les blancs nécessaires : *Tituli hic ordinantur et sculpuntur aidibus sacris cum operum publicorum*, dit l'enseigne d'un lapicide trouvée en Sicile [22]. Ailleurs, on rencontre le mot *scribere*, opposé à *sculpere*, ce qui paraît indiquer le tracé préparatoire à la gravure [23]. Nous avons gardé quelques preuves curieuses de l'emploi d'un tel procédé. A Pompéi, dans le forum, on a rencontré les fragments d'une grande architrave ; quelques-uns contiennent d'un côté des lettres gravées, de l'autre des lettres peintes, de même style et de même dimension, dont on n'avait pas poursuivi la gravure, la disposition de la pièce ayant été modifiée [24]. A Ticinum, une inscription honorifique du IIIe siècle [25] présente cinq lignes dont les trois premières sont gravées et les deux autres peintes.

1 Schaefer, *De scribis senatus populique Atheniensium*, Greifswald, 1871 ; Hartel, *Studien zum attischen Urkundenwesen*, 1878, p. 120 et suiv. ; Schoell, *De extraordinariis quibusdam magistratibus Atheniensium* (*Commentationes in honorem Mommsenni*, p. 461 et suiv.) — 2 Curtius, *De actorum publicorum cura apud Graecos*, p. 38. — 3 *C. i. gr.* 100, 102. — 4 *Ib.* 214. — 5 *Ib.* 93. — 6 *Ib.* 2334, 3060. — 7 *Ib.* 1841. — 8 *Ib.* 2008. — 9 *Ib.* 2272, 2347 *c*, 2483, 3065, 3066 ; Dittenberger, *Sylloge*, n° 119 ; *Bull. de corr. hell.* IV, 355. — 10 Cf. de Ruggiero, *Dizion. epigr. s. v. Acta* ; Mommsen, *Droit public romain*, p. 303 et suiv. ; cf. p. 394 et suiv. — 11 *C. i. lat.* X, 7852 : *Descriptum et recognitum ex codice ansato L. Helvi Agrippae procons. quem protulit Cn. Egnatius Fuscus, scriba quaestorius.* Cf. *Ibid.* III, 411. — 12 De Ruggiero, *loc. cit.* — 13 *C. i. l.* VIII, 211. — 14 Sur ces formulaires, cf. Le Blant, *Sur les graveurs d'inscriptions antiques* ; R. Cagnat, *Sur les manuels professionnels des graveurs d'inscriptions romaines* (*Revue de philologie*, 1889) ; O. Richter, *Ueber antike Steinmetzzeichen*, Berlin, 1885. — 15 Une pierre ainsi préparée pour la gravure est reproduite plus loin (fig. 4068). — 16 Cf. à ce sujet, Huebner, *Exempl. script. epigr.* p. 27. — 17 Franz, *Elem. epigr. graec.* p. 313 ; Curtius, *De aris Olympicis* (*Abhandl. d. Akad. zu Berlin*), 1882, p. 21 et suiv. taf. 1 ; Ἀθήναιον, IX, p. 235 ; Hinrichs, *Griesch. Epigraphik*, p. 441 ; Homolle, *Bull. de corr. hell.* XX, p. 586 et note 2. — 18 Huebner, *loc. cit.* p. 28. — 19 Les textes épigraphiques — je ne dis pas les marques d'assemblage ou autres — les plus récents que cite M. Huebner sont une épitaphe de Rome relative à un affranchi de la maison impériale (*Corp. inscr. lat.* VI, 8637), et des inscriptions trouvées dans la tombe d'un prêtre de Sabazius, qui appartiennent à l'époque chrétienne. — 20 Les tombeaux des Scipions et des Furius (*Corp. inscr. lat.* I, 29 à 30 ; 65 à 72) nous offrent un exemple du mélange de la peinture et de la gravure : avant l'*elogium* gravé on avait peint en rouge le nom du défunt et la mention de ses honneurs. Ils marquent la tradition entre les anciens usages et les nouveaux. — 21 *C. inscr. lat.* III, 633. — 22 *Ibid.* X, 7296. Le texte est bilingue, gréco-latin, ce qui marque que le graveur se chargeait des inscriptions rédigées dans l'une ou l'autre langue. — 23 *Ib.* III, 633. *Titulum fecit ubi nomina cultor(um) scripsit et sculpsit* ; VIII, 2482 : *Esculp(sit) et s(cripsit) Donatus.* Ailleurs le mot *scribere* est employé pour désigner toute l'opération : tracé et gravure ; par exemple dans l'enseigne de Rome (*Ib.* VI, 9556) : *D. M. Titulos scribendos vel si quid o[pe]ris marmorari opus fuerit, hic habes.* — 24 *Ib.* X, 811 et 812. — 25 *Ib.* V, 6421.

Certaines erreurs d'écriture conduisent au même résultat. C'est ainsi qu'on lit sur une base honorifique de Cherchel le mot CAESAR ENSIVM, avec un vide d'une lettre au milieu du mot ; il y aura eu omission de gravure de l'I, tracé à la couleur [1].

Une tombe de Torre di Gerace porte [2] :

D · M
EDISTE · NVTRIX · DOMINORVM · SV
ORVM · VIXIT · ANNIS · XXXV · MEN · III
CAERELLIVS · FELICIO · MARITVS
COIVGI · PIENTISSIMAE · ET
CIPLINAE · N TEGRISSI
CVIVS · ET · LABORI · ET · C
ET · EXPERIENTI

Il est certain que là encore le lapicide, après avoir tracé au pinceau toute l'inscription, n'en a gravé en entier que les quatre premières lignes et s'est arrêté dans son travail avant d'avoir terminé les lignes suivantes, pour une raison qui nous échappe.

Pour dessiner ainsi les inscriptions, les lapicides se servaient d'instruments [3], qui sont signalés par les auteurs [4] et représentés sur les monuments [5] (fig. 4067). Ils com-

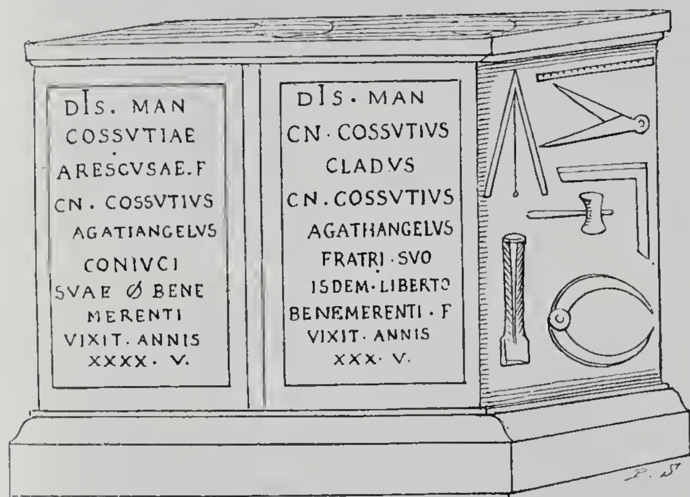


Fig. 4067. — Instruments de lapicide.

mençaient par régler leur pierre, faisant usage pour cette opération de cordelettes trempées dans du minium qui laissaient leur empreinte sur la surface qu'elles touchaient [6] [RUBRICAE]. Plus tard, on traça même ces traits à la règle et à la pointe, sauf à les effacer ensuite quand on y pensait. Leur présence est rare sur des tables de bronze [7], mais assez commune sur la pierre, surtout aux basses époques [8], ou sur des monuments peu soignés [9]. La figure 4068 représente une tombe préparée pour la gravure et dont la face n'a pas été complètement remplie [10].

Les Grecs, avant d'arriver à la régularité épigraphique qui caractérise leurs inscriptions de la belle époque, avaient adopté des dispositions spéciales. Conformément aux habitudes orientales, ils les traçaient d'abord de droite à gauche [11], puis ils arrivèrent à les écrire alternativement, une ligne de droite à gauche et l'autre de gauche à droite : c'est ce qu'on nomme l'écriture boustrophède.

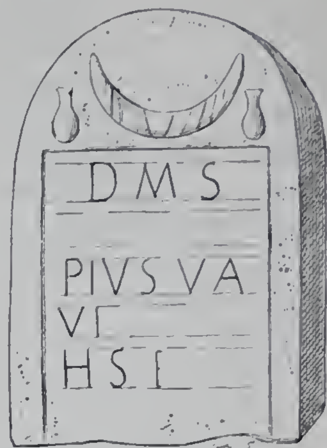


Fig. 4068. — Inscription inachevée.

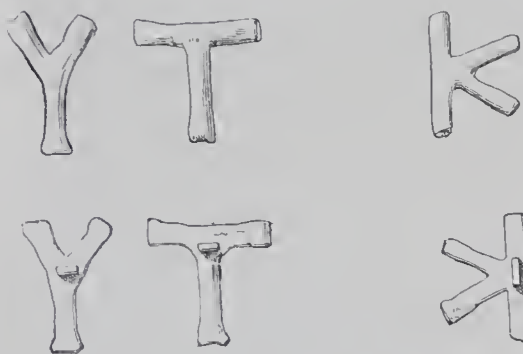
Dans le boustrophède ancien, la ligne initiale procédait de droite à gauche [12], plus tard elle est dirigée de gauche à droite [13]. On note d'ailleurs à cette époque des bizarreries de toutes sortes. Tantôt l'inscription est disposée de telle sorte que la première ligne se présente la dernière et la dernière la première [14]; tantôt la première ligne est écrite de droite à gauche, la seconde de gauche à droite, la troisième continuant la seconde et enveloppant la première [15]; tantôt les lignes sont tracées en cercle ou forment des sinuosités [16]. Peu à peu toutes ces irrégularités disparurent. Les Romains les connurent à peine.

L'inscription une fois gravée au ciseau, il arrivait souvent que, pour en rendre la lecture plus facile, on passait les lettres en rouge ou en bleu, même en noir. C'était en Grèce un usage assez fréquent pour qu'on comprît la peinture des lettres dans le prix payé pour la gravure [17] ; on en a gardé de nombreux exemples [18]. Pour n'en citer qu'un seul, M. Foucart a signalé le fait pour un certain nombre des actes d'affranchissement qu'il a relevés à Delphes ; il a même observé que quelques-uns n'étaient pas entièrement peints. « A l'un d'eux les cinq premières lignes sont peintes en rouge, dit-il; les suivantes ne le sont que de deux en deux [19]. » On agissait de même dans toute l'étendue du monde romain. « *Minium*, écrivait Pline, *clariores litteras vel in auro* (cor. *muro* ou *aere*), *vel in marmore, etiam in sepulcris facit* [20]. » Ce texte semblerait prouver, si l'on admettait la lecture *aere*, que le même procédé était employé sur les tables de bronze ; pourtant M. Viola a observé, à propos de la découverte très récente de la loi municipale de Tarente, que, pour les documents de cette sorte, on remplissait le creux des lettres d'une composition blanchâtre à base de plomb, si bien que celles-ci se détachaient en blanc sur le brun du métal [21].

Très rarement, par un artifice du sculpteur, les lettres étaient laissées en relief au lieu d'être gravées en creux [22]. Mais voici qui se produisait plus fréquemment : pour augmenter l'éclat des monuments, on eut l'idée, au lieu de graver la dédicace dans la pierre ou le marbre, d'y incruster de grandes lettres, soit en marbre, ce qui était rare, soit en métal, bronze ou autre. Cette particularité nous a été signalée par les auteurs. Suétone raconte en effet que la foudre frappa un jour une statue de l'empereur Auguste et fit couler la première lettre de son

[1] *C. insc. lat.* VIII, 9395. — [2] *Ib.* X, 30. — [3] Blümner, *Technol.* II, p. 204 et suiv. ; III, p. 91 et suiv. ; Fabricius, *De architectura graeca*, p. 67 et suiv.; Huebner, *Op. cit.* p. 30. — [4] Bekker, *Anecd.* p. 784. — [5] Fig. 4067 d'après Smetius, CXVIII, 1 et 2 ; *C. i. l.* V, 1183, 7388 ; IX, 3906 ; XI, 961 ; XII, 3355, etc. — [6] Pers. *Sat.* I, 65. — [7] Cf. pourtant la table de Veleia (*C. i. l.* XI, 1147). — [8] *Ib.* I, 33 (Tombeau des Scipions) ; *Ib.* 811 (du temps d'Auguste) ; *Ib.* 1031 ; XII, 602, 609, etc. — [9] Foucart, *Mémoire sur les ruines de Delphes*, p. 89. — [10] La Blanchère et Gauckler, *Musée Alaoui* (Inscriptions), n° 523. — [11] Roehl, *Insc. antiq.* I, 16, 21, 49, 51, 52, 92, 124, 341, 342, 244, 345, 351, 436, 441, 524, 556. — [12] *Ibid.* 15, 314, 340, 343, 370, 377, 451, 472, 475, 476, 487, 488. — [13] *Ib.* 127, 336, 383, 400, 407, 483, 492, 527, 528. — [14] *Ib.* 314, 383. — [15] *Ib.* 370. — [16] *Ib.* 2, 50, 57, 61, 73, 99, 324, 370, 408, 449, 666, 552 *a*. — [17] Inscription de Lébadée (Ἀθήναιον, IV, p. 370) : τῶν γραμμάτων τῆς ἐγκολάψεως καὶ τῆς ἐγκαύσεως. — [18] Cf. Franz, *Elem. epigr. gr.* p. 36, note 2 ; G. Hinrichs, *Griech. Epigraphik*, p. 441 ; Reinach, *Manuel d'épigr.* p. 296. — [19] Foucart, *Mém. sur les ruines de Delphes*, p. 89. — [20] *Hist. nat.* XXXIII, 122 ; cf. par exemple, *Corp. inscr. lat.* I, p. 331, XVIII ; VI, 1016 *d*, 3761, 4078, 11348 ; IX, 3657 ; etc. — [21] *Monum. antichi dei Lincei*, VI, p. 407 et 408. — [22] *Corp. inscr. lat.* VI, 1372 ; *Arch. Zeitung*, 1847, pl. IV ; *Corp. inscr. lat.* VIII ; 14902 = La Blanchère et Gauckler, *Catalogue du Musée Alaoui*, pl. XXV, n° 555 ; Hübner, *Insc. chr. Hisp.* p. 46, n° 144.

nom (*Caesar*) [1]. Nous avons mieux que des récits d'historiens : des inscriptions préparées ainsi pour recevoir des caractères incrustés ; ceux-ci ont disparu, mais on voit très nettement sur la pierre, soit la trace des tenons qui servaient à les fixer, soit le sillon tracé grossièrement en creux où ils étaient enfoncés. Ce sont tantôt des dédicaces de statues [2], tantôt des épitaphes [3], tantôt et surtout des inscriptions publiques ornant la façade de grands édifices. La Gaule en offre trois exemples célèbres à Nîmes (Maison carrée [4] et Nymphæum [5]) et à Orange [6] (arc de triomphe) ; il serait aisé d'en citer d'autres dans la partie grecque de l'Empire [7]. D'autre part, on a retrouvé plus d'une fois des lettres de métal séparées qui proviennent d'inscriptions de cette sorte. A Attaleia, par exemple, on a recueilli dans les fouilles, au pied de la porte d'Hadrien, une dizaine de caractères grecs en bronze doré, provenant de la face supérieure de l'entablement. On y voit encore, à la partie postérieure, les tenons par où ces caractères étaient fixés à la pierre [8] (fig. 4069). En 1739, on découvrit dans le théâtre d'Herculanum [9], les lettres de bronze suivantes : B, B, F, L, M, O, O, P, S, S, puis une nouvelle série de lettres plus grandes : I, E, M, N, P, X ; enfin vingt autres de même dimension que les premières : A, A, D, D, C, I, I, I, I, I, I, I, I, M, M, P, P, S, T, V, et deux points séparatifs de forme triangulaire qui auraient été arrachés du mur au même endroit par le surveillant des fouilles et envoyées au roi dans une caisse [10]. M. Hübner cite comme ayant existé à Lydney Park, cinq lettres de bronze percées de trous par où l'on faisait passer des clous de suspension [11]. Le musée de Nancy possède un R de bronze trouvé à Naix (Meuse), qui pèse 10 kilogrammes [12], et un I en bronze doré de même provenance [13]. C'est en étudiant avec soin les trous laissés dans le mur de l'édifice par les tenons de ces lettres que l'on peut arriver à restituer les inscriptions que leur ensemble composait. La figure 4070 reproduit ce qui reste aujourd'hui de l'inscription de l'arc d'Orange et montre ce qu'on peut en lire avec certitude.


Fig. 4069. — Lettres détachées en bronze.

Par un artifice analogue, l'ouvrier incrustait dans le métal des lettres faites d'un métal plus précieux. On se servait pour désigner cette opération du verbe ἐμπαίειν, d'où les mots ἐμπαίστης, *impaestator*, et ἐμπαιστική. Ainsi, à Agrigente, il y avait une statue d'Apollon *cujus ex femore litteris minutis argenteis nomen Myronis erat inscriptum* [14]. Dion raconte de son côté que les sénatus-consultes rendus en 710 en l'honneur de César étaient écrits en lettres d'or sur plaques d'argent [15]. Et l'on a trouvé plus d'une pièce, vases [16], tablettes [17], poids [18], ainsi décorés de caractères de métal [19].

J'ai dit plus haut que les inscriptions sur métal comme les inscriptions sur marbre étaient gravées en creux au moyen du ciseau (fig. 4073) [20]. On employait cependant parfois d'autres procédés. Tantôt on les traçait au pointillé (fig. 4071) [21], tantôt au repoussé (fig. 4072) [22], tantôt par l'un et l'autre procédé [23].

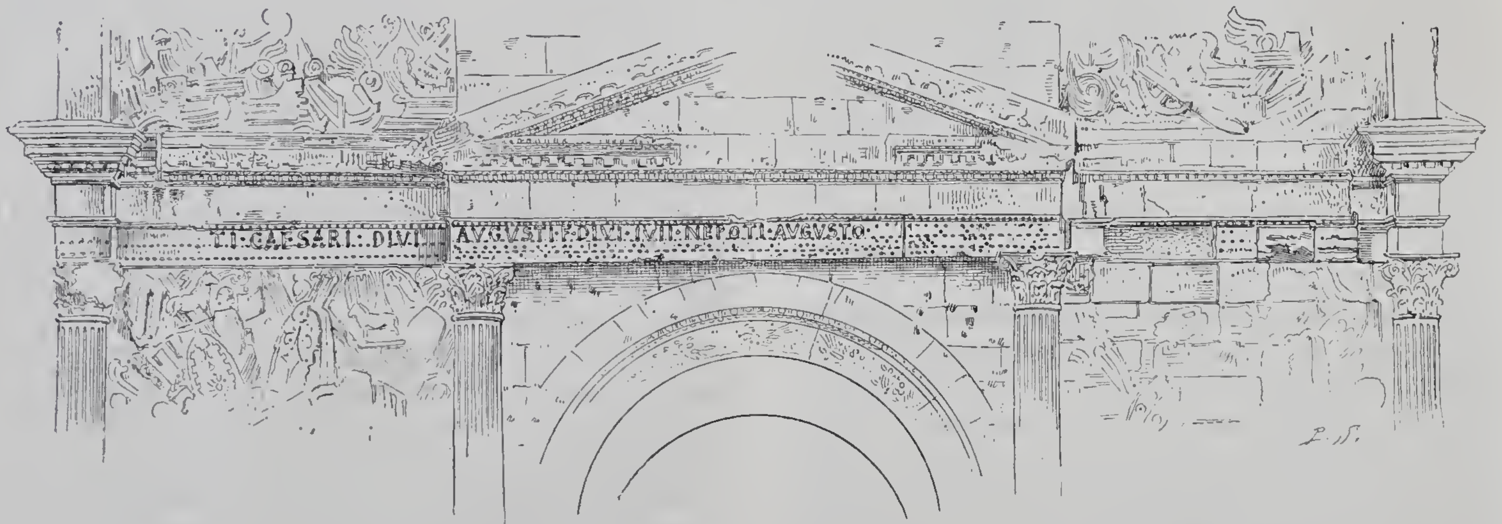


Fig. 4070. — Inscription restituée d'après les points d'attache des lettres, à l'arc de triomphe d'Orange.

Quant aux inscriptions sur des matières molles comme la terre à poterie ou le plomb, elles s'obtenaient au moyen de moules. Mais ici une question se pose sur laquelle on est encore divisé. Les anciens usaient-ils en cela des lettres mobiles [24] ? Les uns se sont prononcés très nettement pour l'affirmative : A. Dumont, à propos

1 Suet. *Aug.* 97. *Ictu fulminis ex inscriptione ejus primam nominis litteram effluxisse.* Cf. *C. i. l.* VIII, 6982 : *item in nymphaeo, in corona summa, circumitu litterae n(umero)* XXXX *auro inluminatae, hederae distinguentes incoctiles n(umero)* X. — 2 Suet. *l. c.* ; *C. i. l.* VI, 974. — 3 *Ib.* II, 1124, 5055. — 4 Bazin, *Nîmes gallo-romain*, p. 80 ; *C. i. l.* XII, 3156. — 5 Bazin, *Op. cit.* p. 65 ; *C. i. l.* XII, 3152. — 6 Caristie, *Arc d'Orange*, tab. XXIII, fig. 6 ; *C. i. l.* XII, 1230. — 7 *American. Journal of Arch.* 1896, p. 231 ; *Olympia*. V. 2, 611 ; Niemann, Petersen, Lanckoronski, *Villes de Pisidie et de Pamphylie*, I, p. 161, n° 5, etc. — 8 Niemann, Petersen, Lanckoronski, *loc. cit.* — 9 *C. i. l.* X, 1467. — 10 Winckelmann, *Werke*, II, p. 27. — 11 *C. i. l.* II, 141. — 12 *Catalogue du Musée histor. lorrain*, p. 30, n° 238. — 13 *Ibid.* n. 239, cf. 240. — 14 Cic. *Verr.* IV, 43, 93. — 15 Dio Cass. XLIV, 7. — 16 *C. i. l.* II, 54, 2373, 2917, 4501. — 17 *Ibid.* III, 6335 ; V, 7468 ; VI, 481 ; X, 8072, 7 à 10 ; XI, 1149. — 18 Fabretti, p. 523 et s. ; *Bullet.* 1879, p. 210 et suiv. ; 1881, p. 181 et suiv. — 19 Cf. Hübner, *Exemp. script. epigr.* p. XXXIII. — 20 Carapanos, *Dodone*, pl. XXVI, 2, Roehl, *Insc. gr. antiquiss.* n° 5 ; Fränkel, *Arch. Zeitung*, 1878, p. 71 ; Haussoullier, *Bull. d. corr. hell.*, 1881, p. 12 et s. — 21 Carapanos, *Op. cit.* pl. XXVII, n°s 1 et 2 ; XXVIII, n° 2 ; XXIX, n°s 1 et 3, etc. ; *C. i. l.* X. 8071, 1 ; XII, 1063 ; Hübner, *Exempla sculpt. epigr.* p. 313 ; cf. 926 et s. La figure 4071 reproduit une feuille votive du Musée britannique, voir *Philos. Transact.* 1748, t. XLIII, p. 251. — 22 Carapanos, pl. XXIX, n° 2 ; *C. i. l.* V, 8796 ; VII, 436. Pour la fig. 4072, voir *donarium*, p. 376. — 23 Carapanos, pl. XXVIII, n° 1 ; pl. XXIX, n° 4. — 24 M. Hübner n'admet pas que les graveurs aient pu se servir, pour tracer leurs inscriptions sur pierre ou sur marbre avant de les graver, de ces plaques ajourées en étain ou en bois dont on fait usage aujourd'hui (*Op. cit.* p. XXVII, col. 1).

des inscriptions céramiques de la Grèce [1], M. Lanciani à propos des tuyaux de plomb employés à la conduite des eaux [2]; les autres pour la négative : le P. Descemet à l'occasion des inscriptions qu'il appelle doliaires [3] et M. Dressel dans la préface du XVe volume du *Corpus*, consacré aux briques romaines [4]. Il ne peut être question ici de discuter ces opinions dans le détail [5]; je me contenterai de résumer les arguments de M. Dressel. « Il est impossible, dit-il, que les marques en relief aient été obtenues avec des lettres mobiles. Laissons de côté tous les arguments de M. Descemet; comment admettre cet usage alors que les caractères empiètent les uns sur les autres (Ex. : AT LV), et qu'on a souvent fait des corrections, ou des superpositions ; ainsi sur une brique on a écrit BRTTIO à la place de BALBIN dont les restes se voient encore ; sur d'autres on lit : T. RAV^S^I = *T. Rausi* ; AИAIƆЯAM = *Marciana*. Jamais on n'eût eu recours à des corrections aussi grossières si l'on avait eu à sa disposition des lettres mobiles. » Pour les marques en creux, M. Dressel est moins affirmatif ; mais il demande avant de conclure dans l'un ou l'autre sens que les exemplaires particulièrement intéressants soient examinés de nouveau avec soin par des spécialistes.



Fig. 4071. — Inscription en pointillé.

Erreurs dans la gravure des inscriptions. — Les textes épigraphiques, même les plus importants, contiennent des erreurs de gravure. Tous ceux qui ont publié des inscriptions ont eu l'occasion d'en signaler. Les auteurs de manuels d'épigraphie en ont même dressé des inventaires [6]. Somme toute, elles peuvent se diviser en trois classes.

Dans la première on réunira toutes les fautes d'inattention, suppression ou addition de lettres, dues à l'influence de lettres ou de mots voisins, altération de caractères par inadvertance ou maladresse.

Exemple :

ΤΗΣ ΤΗΛΗΣ	pour	ΤΗΣ ΣΤΗΛΗΣ [7].
ΕΛΕΥΣΙΩΝ	—	ΕΛΕΥΞΙΝΙΩΝ [8].
ΟΛΙΟΝ	—	ΟΛΙΓΟΝ [9].
ΚΑΤΑΤΑΤΑΞΑΙ	—	ΚΑΤΑΤΑΞΑΙ [10].
ΕΚΚΠΕΠΤΩΚΟΤΩΝ	—	ΕΚΠΕΤΩΚΟΤΩΝ [11].
ΠΑΙΙΔΑΣ	—	ΠΑΙΔΑΣ [12].
ΠΟΛΤΤΩΝ	—	ΠΟΛΙΤΩΝ [13].
ΔΕΙ	—	ΑΕΙ [14].
ΑΤΑΘΩΝ	—	ΑΓΑΘΩΝ [15].

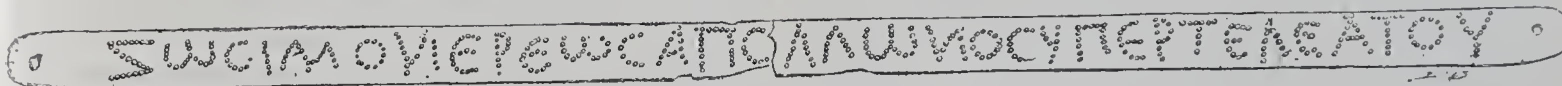


Fig. 4072. — Inscription en pointillé repoussé.

VIRTVTSQVE	pour	VIRTVTISQVE [16].
AQVIFER	—	AQVILIFER [17].
AEVS	—	AELIVS [18].
MAGISSTER	—	MAGISTER [19].
EORO	—	FORO [20].
EXEBCITV	—	EXERCITV [21], etc.

Ce sont les plus faciles à corriger.

Dans la seconde il faut ranger toutes les fautes provenant d'une mauvaise lecture du modèle (*libellus*) qu'on avait remis au lapicide. L'écriture cursive avait relativement à l'écriture capitale une grande infériorité : plusieurs caractères s'y ressemblaient, si bien qu'il suffisait de prolonger ou de raccourcir un trait pour modifier une lettre. De plus, l'auteur du modèle écrivait souvent mal et, de plus, il pouvait être pressé. Il s'ensuit que le *libellus* offrait de grosses obscurités. Un lapicide instruit n'eût pas été arrêté par si peu ; mais la plupart des ouvriers s'y trompaient ; ils copiaient sans le comprendre un mot mal lu et le transcrivaient en lettres capitales très nettes. Cette source d'erreurs a été fort bien mise en lumière par M. Edon, qui s'est très ingénieusement appuyé sur ce fait pour essayer de restituer le Chant des Arvales [22]. Elle existait aussi bien chez les Grecs [23] que chez les Romains. Ainsi s'explique, par exemple, une faute comme ΛΟΙΠΕΙΣ pour ΛΟΙΠΟΙΣ [24], le graveur a cru voir un Є lunaire sur son modèle, — ou ΠΟΙ pour ΜΟΙ [25], le Μ se rapprochant souvent du Π sur les papyrus.

·ΑΘΕΝΑΙΟΙ:ΑΠΟΓΕΛΟΠΟΝ ΕΣΙΟΝ·ΝΑΥΜΑ+ΙΑΙ:ΝΙΚΕΣΑΝΤΕΣ:Α

Fig. 4073. — Inscription gravée.

J'ai réuni dans le tableau de la page suivante quelques erreurs de lapicides romains : la transcription en cursives de la forme correcte et celle de l'erreur permettra de saisir la cause de celle-ci (fig. 4074).

Enfin un troisième genre d'erreur, qui se rencontre surtout dans l'épigraphie latine, provient du fait qu'on remettait au lapicide un modèle contenant des abréviations et qu'il les développait à faux [26]. Ainsi il lisait H·M·S·S·E·H·N·S· (*Hoc monumentum sive sepulcrum*

[1] *Arch. des miss.* 1871, p. 46 et 395. — [2] *Atti d. Accad. dei Lincei* (*Classe di scienze morali*), 1880, p. 416 et suiv. — [3] *Inscript. doliaires latines*, p. 138 et suiv. — [4] *C. i. l.* XV, p. 3. — [5] Le P. Descemet a donné la bibliographie complète du sujet, *Op. cit.* p. 138, note 1. Cf. Pottier et Reinach, *Myrina*, p. 187. — [6] Cf. Franz, *Elem. epigr. gr.*, p. 5 ; Reinach, *Traité d'épigr. grecque*, p. 322 et suiv. (liste des différentes sortes d'erreurs qui se rencontrent dans l'épigraphie grecque); Hübner, *Exempl. script. epigr.* p. XXLI et suiv. — [7] *C. inscr. att.* II, 298. — [8] *Ibid.* 470, l. 26. — [9] *Ib.* 594, l. 8. — [10] *Ib.* 117, l. 16. — [11] *Ib.* 224. — [12] *Ib.* 444, l. 80. — [13] *Ib.* 225, l. 3. — [14] *Ib.* 564, l. 20. — [15] *Ib.* 586, l. 9. — [16] *C. i. l.* VI, 1319. — [17] *Ib.* V, 2495. — [18] *Ib.* VI, 10742. — [19] *C. i. l.* X, 6071. — [20] *Ib.* I, 206, l. 85. — [21] *Ib.* I. 121. — [22] Edon, *Nouvelle étude sur le chant Lémural*, 1884 ; cf. surtout p. 38 et s. p. 143 et s. — [23] Reinach, *Op. l.* p. 329. — [24] *C. i. att.* III, 467, l. 13. — [25] *Ib.* 578, l. 12. — [26] Hübner, *Op. cit.* p. XXL,

est heredem non sequetur) et il transcrivait H · M · S · S · E · H · NOSTRVM SEQVETVR[1]. De même un graveur d'Ostie[2] a écrit au lieu de Q · Q · (*quinquennali*), le mot QVOQVE, etc.

Lorsque, comme en Grèce, certains magistrats ou certains particuliers étaient chargés de surveiller la gravure, on s'apercevait aisément, en relisant, de semblables incorrections et le lapicide les corrigeait, soit en effaçant le mot fautif, soit en le remplaçant par la véritable leçon[3], soit encore en rajoutant au-dessus de la ligne le mot omis[4]. De pareils procédés sont de tous les temps; on les trouve naturellement employés aussi par les lapicides romains[5]. Mais afin de dissimuler les mots effacés ou les amorces de lettres qui subsistaient encore sous la correction, ce qui était choquant à l'œil, on ajoutait un enduit de même couleur que la pierre : quelques monuments en ont encore gardé des traces[6].

CAVIAS		CAVLAS	
ADEAM		ADEANT	
NDICATA		INDICATA	
VIAMPER		VIA INTER	
INFIBIX		INFELIX	
QVAD		CLAVD	
AFROAISCVT		AFRODISIVS	

Fig. 4074. — Exemples d'erreurs dans les inscriptions latines.

Cependant, si le nombre des fautes était trop considérable, on mettait le bronze ou la pierre au rebut et l'on recommençait le travail. La loi de Vipasca[7] a été écrite sur une plaque de bronze qui contenait au revers un essai malheureux de gravure. Une épitaphe de Cherchel[8] a été pareillement transcrite deux fois sur la même plaque de marbre : il est vrai que la seconde transcription est à peu près aussi incorrecte que la première[9].

Prix de la gravure. — Grâce à quelques documents précis, on peut se faire une idée approximative du prix que coûtait dans le monde grec la gravure d'une inscription. Je ne parle pas de certaines pierres où se lit la mention de sommes variant entre 10 drachmes et 60 drachmes[10]; car, comme une partie des lignes y a disparu, il est impossible de se servir utilement de ces indications. Mais nous avons des textes plus concluants. Une inscription de Délos[11] nous fait connaître les comptes des hiéropes d'Apollon : on y lit l'énumération des dépenses relatives à la stèle sur laquelle ces comptes sont tracés : salaire des ouvriers qui l'ont apportée, travaillée, dressée; prix du plomb employé pour la soudure; prix de la gravure. Celle-ci est comptée 200 drachmes; et il est indiqué que le travail est rémunéré d'après le nombre de lettres à raison de 1 drachme par 300 lettres; soit 3 drachmes 1/3 le mille. Dans une inscription de Lébadée[12], on a spécifié que le lapicide reçut, pour avoir *gravé* et *peint* les lettres, une somme calculée à raison de 4 drachmes 1/2[13] par mille lettres. L'augmentation du prix payé à Lébadée s'explique sans doute par la nécessité de rémunérer aussi le travail de la peinture. Il est bien évident, d'ailleurs, que les prix devaient être d'autant plus élevés, même sans changer de pays, que la gravure était plus soignée et les caractères plus gros. Il y a là des données qui nous échappent forcément.

Nous ne possédons aucun renseignement analogue pour les inscriptions latines.

V. Place des inscriptions. — *Documents officiels et municipaux.* — Les documents officiels, par leur nature même, ne peuvent rester inédits. Il est nécessaire de les porter à la connaissance du public en les exposant à un endroit où tous puissent en prendre connaissance. C'est ce qui se passait, en effet, autrefois. Tandis que l'original sur tablettes de bois ou sur papyrus était déposé aux archives de l'État ou de la ville (le métroon, à Athènes[14], et plus tard le bouleutérion[15]; à Rome le temple de Cérès[16], l'aerarium[17], le tabularium[18]) ou gardé dans les bureaux des différents magistrats, des copies en étaient affichées en différents endroits.

A Athènes et dans le monde grec, ces copies étaient inscrites d'habitude sur des stèles de pierre ou de marbre, plus rarement sur des plaques ou des stèles de bronze; l'obligation de les publier sous cette forme est spécifiée très souvent dans le texte même du document, à la fin[19].

On exposait les stèles dans un lieu public, généralement autour des temples pour les mettre en même temps sous la protection de la divinité. Mais c'était si peu une obligation, qu'on laissait parfois aux magistrats le soin de choisir l'emplacement où il convenait de les déposer[20]. A Athènes, l'Acropole paraît avoir été couverte de stèles de cette nature : les textes nous l'apprennent[21] et le rocher porte encore la trace des encastrements pratiqués pour les recevoir. Ils étaient rangés en particulier près du Parthénon[22]. D'autres fois on préférait d'autres sanc-

1 *Corp. inscr. lat.* VI, 9138. — 2 *Ib.* XIV, 418. — 3 Exemples : *Bull. de corr. hell.* III, p. 51; XIV, p. 416 et pl. XVI. — 4 Exemples : *C. i. att.* II, 17, l. 45; *Supp.* p. 17, col. 2. — 5 Cf. des exemples de correction dans Hübner, *Op. cit.* p. XLIII. — 6 Hübner, *loc. cit.* mentionne en particulier une inscription de Sévère Alexandre (*C. i. l.* VI, 3785 add. p. 844) et une autre d'Elagabal (*Ibid.* 3839, add. p. 852). — 7 *C. i. lat.* II, 5181. — 8 *Ib.* VIII, 21337. — 9 Cf. d'autres exemples, *C. i. l.* III, 996; IX, 1901; X, 520. — 10 *C. i. att.* II, 272, 320 (10 drachmes); 37, 42, 46, 47 (20 drachmes); 44, 61, 86, 115 (30 drachmes); Ἀθήναιον, VI, p. 481 (40 drachmes); *C. inscr. att.* II, 157, 167, 235 (50 drachmes); 17 (60 drachmes). — 11 *Bull. de corr. hell.* VI, p. 82. — 12 Ἀθήναιον, IV, p. 370, l. 10 et 53. — 13 Le texte porte στατῆρα καὶ τριώβολον. Je pense qu'il est question ici de la statère d'argent de 4 drachmes et non de la statère d'or de 20 drachmes comme le suppose M. Reinach (*Traité d'épigr.* p. 306). — 14 Curtius, *Das Metroon als Staatsarchiv*, 1868. — 15 Willamowitz, *Phil. Unt.* I, p. 205. — 16 Tit. Liv. III, 55. — 17 Serv. *Ad Aen.* VIII, 322; Cic. *De leg.* III, 20, 46; cf. Mommsen, *Annali*, 1858, p. 181 et s. — 18 Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom*, III, p. 165. — 19 *C. i. gr.* 59, 68, 69, 72, 1570, 2053 *b*, 2059, 2360, 3524, 4134 *b*, etc. Cf. sur ce qui suit, Hartel, *Studien über attisches Staatsrecht*, p. 119 et suiv. — 20 *C. i. gr.* 1570, 1841 et suiv., 2676. L'essentiel est que le document fût dans un endroit bien en vue, bien accessible au public, ἐν τῷ ἐπιφανεστάτῳ τῆς πόλεως τόπῳ, ἐν τῷ ἐπισημνοτάτῳ τόπῳ (*C. i. gr.* 2059, 2061, 2063, 2064, 2671, 2678, etc.). — 21 Thuc. V, 23 et 47; Paus. V, 23, 3; *C. i. gr.* 84, 87, 90, 92, 137 et suiv.; *C. i. att.* II, 789 et s., etc. — 22 *C. i. gr.* 86, 87.

tuaires : le temple d'Apollon [1], celui d'Hestia [2], celui d'Hébé [3], celui d'Artémis Colaenis [4]. Il en était de même dans le reste de la Grèce : les inscriptions parlent de documents officiels inscrits sur des stèles dans l'Héracleion [5] et dans le temple d'Apollon [6] à Délos ; dans le temple d'Apollon [7], le temple de Poséidon et d'Amphitrite [8], à Delphes ; dans l'Olympieion [9] de Mégare ; dans le téménos d'Apollon [10] à Zéa ; dans le sanctuaire d'Olympie [11] ; dans celui d'Athéna Polias à Priène [12] ; dans l'Artemisium d'Éphèse [13], etc. Les fouilles faites de tous côtés en Grèce sont venues confirmer ces témoignages et nous montrer que ces stèles étaient déposées dans le péribole de ces monuments ou dans les environs immédiats, rarement dans l'intérieur [14].

D'autres fois on utilisait les murs ou les antes des temples pour y graver les documents officiels [15].

Quand on avait quelque raison particulière pour agir ainsi, on confiait la garde des stèles à d'autres édifices, par exemple, le prytaneion [16], l'agoranomion [17], le bouleutèrion [18], le thesmophorion [19], ou quelque endroit très fréquenté comme l'agora [20], une salle de spectacle, un théâtre [21], un odéon [22].

Il arrivait aussi qu'une seule stèle, une seule publication, ne semblait pas suffisante aux magistrats ou aux intéressés. En ce cas on faisait exécuter plusieurs copies du même acte et on les affichait dans deux, trois ou même quatre endroits différents. Nous avons conservé un décret qui fut publié en double exemplaire sur l'Acropole et à Myrina [23], un autre que le questeur du γένος des Eumolpides fut chargé de faire transcrire sur trois stèles destinées l'une à l'Eleusinion d'Athènes, l'autre au Diogeneion, la troisième à un temple d'Eleusis voisin du bouleutèrion [24]. Dans une inscription de Stratonicée, il est spécifié que tout le décret devra être gravé sur le mur du pronaos du Serapeion, que le prêtre d'Hécate fera graver dans le temple de la déesse, sur une colonne, la partie du document qui le concerne, et enfin que le décret sera affiché dans sa totalité dans l'exèdre de la curie [25]. Thucydide nous apprend encore que le traité de paix entre les Athéniens, les Argiens, les Mantinéens et leurs alliés, conclu pendant la douzième année de la guerre du Péloponnèse, fut affiché par les Athéniens sur une stèle dans la citadelle, par les Argiens dans l'agora au temple d'Apollon, par les Mantinéens dans l'agora au temple de Zeus, et que de plus il fut gravé à frais communs sur une stèle d'airain à Olympie [26]. Il arrivait aussi que, pour des traités très importants, on en faisait déposer une copie, non seulement dans les villes intéressées, mais dans plusieurs sanctuaires célèbres, à Olympie, à Delphes, dans l'isthme et à Némée [27]. Nous pourrions multiplier les exemples à profusion.

A Rome, il n'y avait pas non plus de lieu spécialement affecté à la publication des actes officiels ; la règle était de les afficher *palam, ubi de plano recte legi possint* [28] ; mais l'endroit précis dépendait de la nature même des lois ; on choisissait le monument auquel elles se rapportaient et qui semblait le plus propre à les recevoir. Ainsi les tables de bois ou de bronze [29], où étaient transcrites les lois des Douze tables, furent placées au forum [30], le règlement du temple de Diane Aventine, sur l'Aventin [31], celui qui voulait *ut praetor Idibus Septembribus clavum pangat* dans le mur de la cella du Capitole, était fixé dans la partie du temple Capitolin réservée à Minerve [32], une loi relative aux séances du Sénat que mentionne Cicéron [33] à la porte de la curie. Au Capitole, on exposait sur tables de bronze [34] les traités internationaux, les lois relatives à l'immunité, à la collation de la cité et du *conubium*, en faveur de communes pérégrines ou de pérégrins isolés [35]. M. Mommsen a établi que ces tables étaient affichées au mur du temple de la *Fides populi romani* ou des monuments situés aux environs immédiats [36]. Tous les diplômes militaires antérieurs à l'an 90 que nous possédons confirment le fait ; après cette date on trouve indiqué, au lieu du Capitole, le temple d'Auguste *ad Minervam* [37]. Quant aux édits des magistrats ou des empereurs, qui ne s'appliquaient d'habitude qu'à des cas particuliers et ne prétendaient pas à une durée indéfinie comme les lois ou les traités, on ne les copiait sur bronze que dans des circonstances particulières [38]. Pour eux aussi, le lieu d'affichage varie suivant les cas : on cite le forum de Trajan [39], l'*atrium Minervae* [40], le *forum Suarium* [41], le *forum Apronianum* [42]. Ces dispositions étaient notifiées à tous les magistrats et fonctionnaires chargés de les appliquer en province ou aux intéressés qui, la plupart du temps, s'empressaient de faire graver une copie de l'ordonnance impériale sur une stèle ou sur une pierre qu'on exposait en bonne place, dans un temple de la ville [43], au forum [44] ou dans quelque monument important [45].

Les autres documents officiels romains étaient affichés pareillement à l'endroit le mieux approprié. L'exemple le plus frappant nous est fourni par les fastes consulaires et triomphaux. Une étude approfondie des fragments qui nous en sont parvenus a permis non seulement d'affirmer qu'ils figuraient sur les murs de la *Regia*, demeure du *pontifex maximus* et lieu de réunion des pontifes chargés de la rédaction des fastes romains [46], mais d'arriver à la reconstitution de l'édifice et d'indiquer comment ils y étaient disposés [47] (fig. 4075). Les municipalités, qui imitaient en tout l'exemple de Rome, agissaient de même. Lorsqu'un décret était rendu, on en déposait la teneur aux archives ; mais, de plus, il arriva plus d'une fois qu'on le fit graver sur bronze [48] ou sur pierre [49], et que la

1 *Corp. inscr. gr.* 106. — 2 *C. i. att.* II, 589. — 3 *Ib.* 581. — 4 *Ib.* 575. — 5 *C. i. gr.* 2270, 2271. — 6 *Ib.* 2272. — 7 *Ib.* 1689 *b.* — 8 *Ib.* 2329, 2331, 2332. — 9 *Ib.* 1052. — 10 *Ib.* 2360. — 11 *Olympia*, V, p. 1 et suiv. — 12 *C. i. gr.* 2905 et suiv. — 13 Wood, *Ephesus*, Append. II, p. 30 et 38. Le mur qui avait été utilisé pour inscrire ces décrets a été pillé ensuite pour la réparation du grand théâtre. Cf. *Greek insc. in the British Museum*, III, 2, p. 89 et suiv.; cf. n° 447. — 14 Cf. ce que dit à ce sujet Franz, *Elem. epigr. graecae*, p. 315. — 15 *C. i. gr.* 2350, 2353, 2357, 2671, 2715, 3048, 3058, 3063, etc.; *Bull. de corr. hell.* XX, p. 583 et 590. — 16 *C. i. gr.* 112. — 17 *C. i. gr.* 2483. — 18 *C. i. gr.* 2715. — 19 *C. i. gr.* 3562. — 20 *Ib.* 2678 ; Thuc. V, 47. — 21 Wood, *Ephesus*, p. 43. — 22 *Ib. app.* VI ; cf. *Greek insc. in the British Museum*, III, 2, p. 117 et s. — 23 *C. i. gr.* 2155. — 24 *C. i. gr.* 118. — 25 *C. i. gr.* 2715. — 26 Thuc. V, 47. — 27 *Ibid.* V, 18. — 28 Probus, III, 10 ; *Lex Acilia*, l. 65 et 66 ; *Sc. de Bacchanal.* à la fin. — 29 Cf. Voigt, *XII Tafeln*, I, p. 51. — 30 Zonaras, VII, 18 ; Dig. I, 2, 2, § 4. — 31 Dionys. IV, 26. — 32 Liv. VII. 3. — 33 *Ad Att.* III, 15, 6. — 34 Cic. *Cat.* III, 8, 19 ; Jul. Obseq. 68 ; Dion. Cass. XXXVII, 9 ; XLI, 14. — 35 Suet. *Vesp.* 8 ; App. *Syr.* 39. — 36 *Annali*, 1858, p. 119 et suiv. — 37 Cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* III, p. 2034, qui a dressé la liste de tous les endroits du Capitole où étaient affichés ces diplômes : *aedes Fidei populi romain, aedes thensarum, basis Q. Marci Regis, ara gentis Juliae, basis Jovis Africi, etc.* — 38 *Cod. Theod.* VI, 35, 4 ; XI, 27, 1 ; XII, 5, 2 ; XIV, 4, 4, § 4 ; 13, 1 ; 16, 3. — 39 *Ibid.* IX, 7, 6 ; X, 10, 2 et 31. — 40 *Collat.* V, 3. — 41 *Cod. Theod.* XIV, 4, 4. — 42 *Ibid.* XIII, 5, 29. — 43 *C. inscr. lat.* III, 355 (Lettre de Trajan à Avidius Quietus gravée sur la cella de Jupiter); *Ibid.* 184 (Rescrit de Valerius et de Gallien aux habitants de Boetocèce fixé au mur du péribole d'un temple). — 44 *C. i. l.* III, p. 813 (Édit de Dioclétien trouvé au forum de Mégare). — 45 *Ib.* p. 804 (Édit trouvé dans la curie de Stratonicée). — 46 *C. i. lat.* I, 2, p. 5. — 47 *Ibid.* pl. I A. — 48 *C. i. l.* XIV, 2795. — 49 *Ib.* XI, 1420, 1421.

copie ainsi obtenue fut exposée soit au forum [1], soit dans un temple [2] ; l'album des décurions de Timgad a été trouvé au milieu des ruines de la curie [3]. Il en était ainsi, en particulier, pour les décrets de patronat. Nous savons par leur libellé même qu'on en transcrivait deux copies sur bronze, l'une devant être gardée par la cité contractante [4], l'autre devant être affichée par le bénéficiaire dans son atrium [5], ce que certaines



Fig. 4075. — Affichage des fastes sur les murs de la *Regia*.

fouilles heureuses auraient suffi à nous apprendre [6].

Actes des corporations civiles ou religieuses. — Les documents relatifs aux corporations étaient naturellement affichés dans le lieu de réunion de ces corporations : celui du collège de Diane et d'Antinoüs était gravé *sub tetrastylo Antinoï, parte interiore* [7], ce qui n'avait pas empêché de le graver une seconde fois dans le bain public où les *quinquennales* devaient fournir de l'huile à leurs confrères les jours de fête [8] ; les fastes des collèges funéraires figuraient sur le monument qui leur appartenait et en vue duquel ils étaient constitués [9] ; les règlements des collèges militaires ont été retrouvés sur des bases demi-circulaires, qui garnissaient l'abside de la *scola* [10], ou sur des stèles déposées dans un temple [11]. De même, en Grèce, les décrets des assemblées collégiales se gravaient sur stèle et s'exposaient dans l'enceinte sacrée, lieu de réunion des associations [12]. Parmi les collèges religieux, il n'est pas besoin de chercher longtemps pour trouver des exemples. Tout le monde sait que le collège des Arvales [ARVALES], dont les réunions avaient lieu dans le bois sacré et autour du temple de la Dea Dia, à cinq milles de Rome, au sud-ouest, a laissé sur le stylobate même du temple et sur les autres constructions du bois sacré, tous les procès-verbaux de ses réunions depuis Auguste jusqu'à Gordien [13].

Actes privés. — Les documents originaux de cette nature étaient écrits sur tablettes ou papyrus ; mais comme il n'y avait pas lieu de les faire connaître au public, on n'en gravait des copies sur pierre ou sur bronze que dans des cas particuliers, lorsque les intéressés y trouvaient quelque avantage. Les Grecs, à cet égard, étaient moins économes que les Romains ; ils aimaient à placer leurs conventions privées sous la protection de la divinité et en déposaient des exemplaires autour des temples : il suffit de rappeler cette nombreuse suite d'actes d'affranchissements qu'on a relevés dans l'enceinte sacrée de Delphes [14].

Nous ne possédons rien de tel dans l'épigraphie romaine. Par contre, à Rome même ou en Italie, nous avons conservé le texte de plusieurs testaments [15] ou donations [16], à la suite d'épitaphes provenant de tombeaux riches et soignés.

1 *Corp. insc. lat.* XIV, 2795 : « *in publico* » ; VIII, 15880 : *civitatis pulcherrimo loco et celeberrimo* (provient sans doute du forum). — 2 *Ib.* XIV, 2795 (la copie sur marbre du document était gravée au-dessus de la porte d'un temple) ; *Ib.* 1420, 1421. — 3 Boeswillwald et Cagnat, *Timgad*, p. 39. — 4 A Rome, on la déposait au Capitole, *Corp. inscr. gr.* 5879. — 5 *C. i. l.* VI, 1492 : *hoc decreto in domo sua posito* ; *Ibid.* IX, 259 : *Aput penates domus ejus.* — 6 Cf. *C. i. l.* VI, 1684-1688 (tables de patronat trouvées dans l'atrium de la maison de Valerius Proculus, sur le Coelius). — 7 *C. i. l.* XIV, 2112. — 8 L'inscription a été trouvée dans les ruines mêmes des bains, Mommsen, *De collegiis*, p. 130. — 9 *C. i. l.* VI, 10395. — 10 *Ib.* VIII, 2550 à 2554, 2556. — 11 *Ib.* 2557. — 12 Cf. Foucart, *Associations religieuses*, p. 17. Cf. les inscriptions de l'appendice, nos 7, 8, 24, 25, 26. — 13 Henzen, *Acta fratrum Arvalium.* — 14 Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves par forme de vente à une divinité*, Paris, 1867 ; *Bull. de corr. hell.* V, p. 406 et suiv. — 15 *C. i. l.* VI, 10229 ; Wilmanns, 315. — 16 *C. i. l.* VI, 10231, 10239, 10247.

Documents religieux. — C'est dans les temples et dans leurs dépendances que l'on gravait les inscriptions religieuses : elles abondaient dans les sanctuaires, dans les enceintes sacrées, autour des autels isolés, écrites sur les murs ou sur de petits monuments, surtout sur des stèles. A l'entrée, on affichait le rituel du culte [1], les relations des miracles opérés par le dieu [2], les avis destinés à éclairer les fidèles sur les conditions imposées aux adorateurs [3], la liste des jours de fêtes où certaines cérémonies devaient être accomplies [4]. Dans le péribole, et le long de la voie sacrée qui y donnait accès, étaient rangées les stèles votives, les piédestaux de statues divines ou iconiques, les autels, les offrandes de toute sorte. On en plaçait d'autres dans le pronaos ou dans l'opisthodome, d'autres dans la cella ; c'est là surtout qu'on disposait les ex-voto, les accrochant au mur ou aux colonnes. Les exemples sont innombrables, et il suffit de lire la description des sanctuaires célèbres de la Grèce, comme Delphes [5] ou Olympie [6], pour se rendre compte du nombre et de la variété des documents religieux épigraphiques qu'ils contenaient.

Le monde romain nous offrirait aussi aisément des analogies [7]. L'*area* du Capitole à Rome et sa *cella* étaient remplies d'autels, de statues de divinités ou de personnages historiques, de trophées, de boucliers, de tablettes rappelant les grandes victoires de la République, etc. [8]. Veut-on un exemple beaucoup moins ambitieux? On a fouillé en 1887, à Ostie, la caserne des *vigiles*, et l'on y a découvert une petite chapelle consacrée au culte des empereurs. Le fond en était garni d'un banc où l'on a trouvé encore en place six piédestaux qui supportaient autrefois des statues impériales; d'autres étaient placées de chaque côté de l'entrée [9] (fig. 4076). On trouvera à l'article DONARIUM de nombreuses représentations d'offrandes religieuses, dont un grand nombre portent des inscriptions ; il est même question, dans un paragraphe spécial, de ces inscriptions [10].

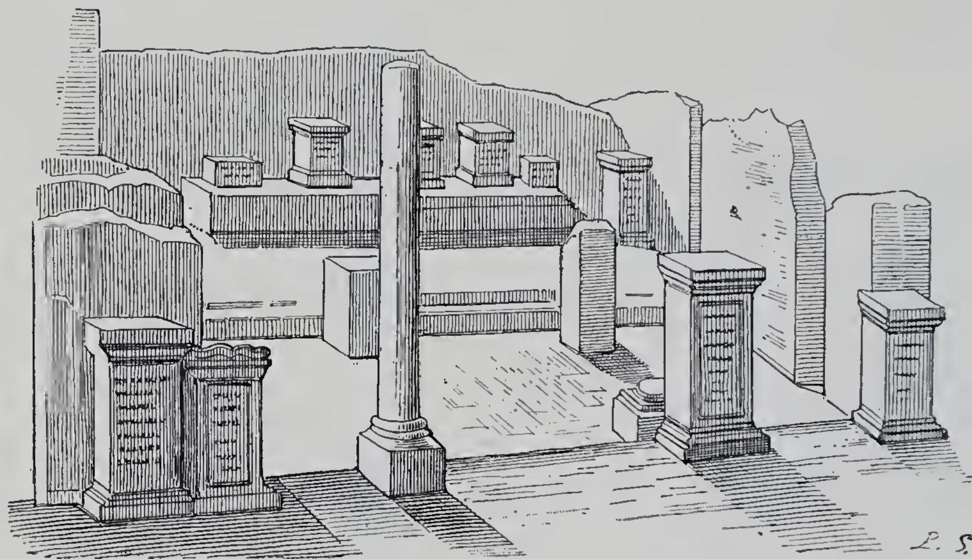


Fig. 4076. — Piédestaux de statues portant des inscriptions religieuses.

Un détail curieux à noter, à propos des textes épigraphiques accumulés ainsi dans les enceintes sacrées, c'est qu'ils ne sont pas toujours gravés sur des monuments spécialement destinés à cet usage. Pour éviter l'achat de stèles ou de morceaux de marbre, il arrivait que le particulier ou la communauté qui désiraient placer leurs conventions sous la protection du dieu — et cela se rencontre surtout pour les actes d'affranchissement ou les décrets de proxénie — se servaient soit d'un pan de mur, soit des parties restées libres sur un autel après la gravure d'une première inscription. Ainsi le mur pélasgique de Delphes (voir la fig. 4077) a été poli plus ou moins parfaitement par ceux qui voulaient y graver des actes d'affranchissement [11]. A Oropos, on a trouvé des bases de statues où avaient été gravés postérieurement des décrets de proxénie; à l'époque romaine on alla plus loin ; on effaça la dédicace de la statue primitive pour y substituer une autre dédicace appropriée à la nouvelle statue qu'on plaça alors sur la base ; mais on ne toucha pas à la signature d'artiste qui se rapportait à l'ancienne [12]. A Orchomène, un autel circulaire dédié à une divinité a reçu dans la suite quatre actes de consécrations d'esclaves à Serapis et à Isis [13]. De même, à Rome, les frères Arvales avaient commencé par inscrire leurs procès-verbaux sur les murs du temple de la Dea Dia ou sur le stylobate; à partir du commencement du IIIe siècle, on profita des espaces vides laissés entre les anciennes inscriptions pour en ajouter de nouvelles ; quand la place fit de nouveau défaut, on utilisa les autres constructions du bois sacré, des sièges, des bancs, des tables [14]. C'est la même considération qui a conduit les fidèles et les pèlerins à tracer à la pointe ou au charbon leurs formules d'adoration ou de prières sur la muraille des sanctuaires qu'ils visitaient.

Inscriptions gravées sur les édifices publics. — La coutume d'indiquer par une inscription tracée en grands caractères le nom de celui qui a fourni l'argent pour la construction d'un édifice et la nature de l'édifice, ne semble pas avoir été très répandue dans l'antiquité grecque. Deux exemples assez anciens en sont fournis l'un par le portique des Athéniens à Delphes [15] (fig. 4077), le second par un temple de Diane à Syracuse [16]. Il est remarquable que dans l'un et l'autre cas l'inscription se développe sur la marche supérieure des degrés qui permettent d'accéder à l'édifice, mais on ne semble pas à la même époque avoir pratiqué l'usage d'inscrire ces sortes de renseignements sur l'architrave du monument. Il faut

[1] Ἀθήναιον, II, p. 237 (Mycouos); *C. i. l.* I, 603 (Furfo); *Ib.* 1933 (Salonae); VIII, 11796 (Mactaris); VI, 826 (Rome). — [2] Les stèles d'Épidaure (Ἐφ. ἀρχαιολ. 1883, p. 199 et suiv.) étaient fixées à l'entrée même de l'*Abaton* (Defrane et Lechat, *Epidaure*, p. 132, note 1) qui s'étendait assez près de la *cella*. — [3] Le Bas-Foucart, II, p. 171 (Lindos); *C. i. att.* III, 1, 73, 74 (mines du Laurium). — [4] *Calendar. Arvalium* (*C. i. l.* I, p. 214); *Calendar. min.* I. 6, trouvé dans le temple de la Concorde (*Ibid.* p. 250). — [5] Paus. X, 5 et suiv. — [6] Paus. V, 10 et suiv. ; VI ; Laloux et Monceaux, *Restauration d'Olympie*, p. 93 et suiv. — [7] Pausan. X, 8 et suiv.; Foucart, *Mém. sur les ruines et l'hist. de Delphes*, p. 23 et suiv.; *Bull. de corr. hell.* 1893, p. 212, et suiv., 217 et suiv.; 611 et suiv., 1894, p. 177, 179 et suiv. — [8] De Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, s. v. Capitolium. (II, p. 92) ; Gilbert, *Geschichte und Topogr.* III, p. 384 et s.; 394 et s. — [9] *Notizie d. Scavi*, 1889, p. 72 et s. — [10] Par exemple, les tablettes de plomb (*exsecrationes, defixiones*) trouvées à Cnide (Newton, *History of discoveries*, II, 2e partie, p. 720 et suiv.) ont été recueillies dans une enceinte sacrée dédiée à Déméter, Perséphone et Pluton. — [11] Foucart, *Ruines de Delphes*, p. 89 ; Haussoullier, *Bull. de corr. hell.* V, p. 397 et suiv. — [12] *C. inscr. gr. sept.* I, p. 72 et suiv. — [13] Decharme, *Insc. de la Béotie*, 1 à 4. — [14] Henzen, *Acta Arval.* p. 25. — [15] Haussoullier, *Bull. de corr. hell.* V, p. 12 et suiv. Lettres hautes de 0 m. 18. La figure 4077, où l'on voit également le mur pélasgique couvert d'inscriptions, a été exécutée d'après une photographie que nous devons à M. Hauvette. — [16] *C. inscr. gr. Sic. et Ital.* 1 (Lettres hautes de 0 m. 15-0 m. 18).

descendre à une date relativement récente pour en trouver les premiers exemples certains, à l'âge des rois de Pergame. Deux portiques, la *stoa* du roi Attale II à Athènes (fig. 4078), et le portique du péribole du temple d'Athênê Polias à Pergame, présentent une inscription gravée sur l'architrave au-dessous des triglyphes[1]. A partir de cette date, les exemples s'en multiplient[2] et les Romains ne connaissent pas d'autre façon de procéder. C'est sur l'architrave que se lit la dédicace du temple de Vespasien et du temple de Saturne, à Rome[3], celle de l'arc d'Orange[4] (plus haut, fig. 4070), celle du portique d'Octavie[5]. Rarement, on remonte jusqu'à la frise (Panthéon d'Agrippa[6], temple du Capitole, à Dougga[7]), sauf sur les arcs de triomphe où l'on utilise pour l'inscription soit la frise (porte de Nîmes, arc de Haïdra, arc d'Hadrien à Athènes, arc double de Saintes, arc de Trajan à Mactar), soit l'attique (arc de Titus [fig. 4079], arc de Septime Sévère, arc de Constantin à Rome, arc d'Auguste à Rimini, arc de Trajan à Ancone, arc de Trajan à Timgad, en Afrique[8]). Souvent, surtout quand l'inscription rappelle la construction d'une partie seulement de l'édifice, celle-ci est placée au-dessus d'une porte sur le linteau. Je citerai comme exemple choisi entre mille, une porte du théâtre de Dionysos à Pergame[9] (fig. 4080), la porte d'entrée de la *cella* du Capitole de Dougga, en Afrique[10], celle du portique d'Eumachie à Pompéi[11], qui répétait l'inscription gravée sur l'architrave du portique[12]. L'inscription de la porte de la citadelle de Madaure (époque byzantine)[13] est placée, non plus sur le linteau, mais au-dessus de l'arc de décharge qui le surmonte (fig. 4081).

Fig. 4077. — Portique des Athéniens, à Delphes.

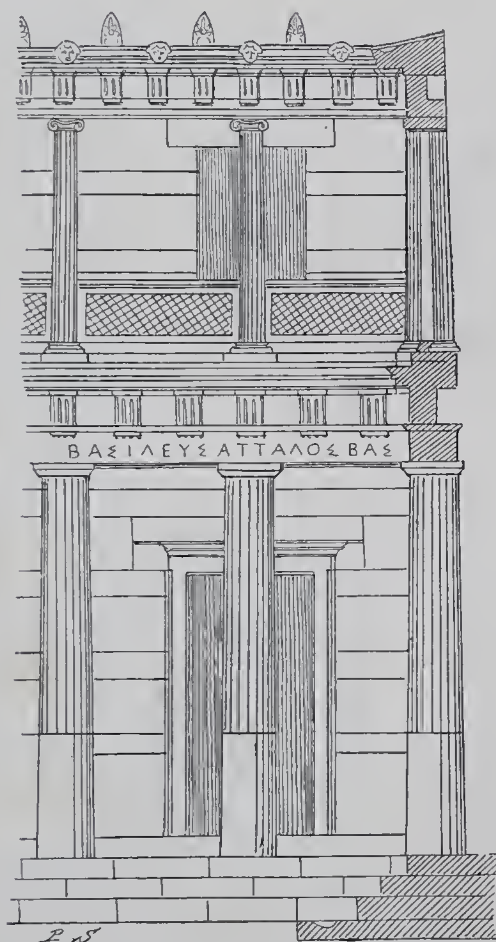


Fig. 4078. — Portique d'Attale, à Athènes.

Inscriptions honorifiques. — Les inscriptions honorifiques — et de cette catégorie nous excluons ici les documents, comme décrets du sénat, ou décisions publiques destinées à honorer un citoyen ou un prince, dont il a été parlé ailleurs — c'est-à-dire, somme toute, les dédicaces de statues, se plaçaient, comme il est naturel, sur la base même de ces statues, soit sur la partie horizontale de



Fig. 4079. — Arc de Titus, à Rome.

1 La restitution des deux monuments a été donnée par M. Fränkel, *Pergamon* II, p. 40 et 41. On trouve déjà cette particularité sur des monuments choragiques antérieurs, comme celui de Thrasyllos et de Lysicratès (320 et 335 av. J.-C.). Cf. Stuart, *Alterthum zu Athen*, II, ch. IV, pl. III. — 2 Exemple : le portique de Philippe à Délos (*Bull. de corr. hellén.* I, p. 221 ; IV, p. 216 ; VIII, p. 125). Pour les monuments d'ordre dorique, voir un exemple curieux dans Benndorf et Niemann, *Reisen in Lykien*, p. 63. — 3 Reber, *Ruinen Roms*, p. 80 et 93. — 4 Desjardins, *Géogr. de la Gaule*, III, pl. XII. — 5 Reber, *Op. cit.* p. 211. — 6 *Ibid*, p. 241. Sur le temple d'Antonin et de Faustine, l'inscription est moitié sur l'architrave, moitié sur la frise. — 7 Saladin, *Nouvelles archives des Missions*, II (1892), pl. III. — 8 Cf. ARCUS et l'article *Triumph-und Ehrenbogen*, dans les *Denkmäler des klass. Altertums* de M. Baumeister. — 9 *Pergamon (Inscriften)*, n° 236. — 10 Saladin, *loc. cit.* — 11 Breton, *Pompeia*, p. 124 ; *C. inscr. lat.* X, 810. — 12 *Ibid.* 811 et 812. — 13 Diehl, *Rapport sur deux missions dans l'Afrique du Nord*, p. 60 et suiv. ; *l'Afrique byzantine*, p. 205.

cette base[1], devant les pieds (fig. 4082), soit sur la face; là elles pouvaient être gravées directement, ou tracées sur une tablette de bronze qu'on fixait à la pierre[2]. Quand elles étaient très longues, elles envahissaient la corniche, la plinthe et parfois les côtés du piédestal[3]. Si l'on avait affaire à un buste, reposant sur une console, peu propre à recevoir une inscription, à un hermès, ou à une statue placée dans une niche, l'inscription se traçait sur l'hermès[4], sur le socle du buste[5], ou sur le mur au-dessous de la niche : tel fut le cas par exemple pour certaines statues du *forum* d'Auguste[6]. Il a été question ailleurs de ces inscriptions honorifiques [ELOGIUM]. Disons, à cette place, que les statuaires



Fig. 4080. — Linteau de porte du théâtre de Pergame.



Fig. 4081. — Porte de la citadelle de Madaure.

gravaient leurs signatures à différents endroits[7], sur la face antérieure de la base de la statue, généralement; mais aussi sur le côté[8], sur la surface horizontale[9], dans les cannelures des colonnes servant de base[10], sur une partie de la statue[11] et, à une époque postérieure, sur la plinthe[12].

Inscriptions funéraires. — La place des inscriptions funéraires dépendait essentiellement de la forme des tombes ou des monuments funèbres. Nous ne pouvons entrer ici dans de longs développements à ce sujet; on les trouvera à l'article SEPULCRUM ; nous nous bornerons aux renseignements tout à fait essentiels.

Sur les stèles (colonnettes ou blocs rectangulaires) dont la forme a varié avec les temps, l'épitaphe prend place aisément, soit au milieu du monument s'il n'y avait pas de représentations figurées, dans le cas contraire soit au-dessus[13], soit plus souvent au-dessous du bas-relief ou des ornements[14], soit même à la fois au-dessus et au-dessous[15]. Sur les autels, elle occupait la face antérieure, comme les dédicaces aux dieux, soit qu'elles fussent gravées sur l'autel même[16], soit qu'elles fussent encastrées dans la maçonnerie[17]. Si le corps était incinéré et que les cendres fussent déposées dans des urnes, il y avait deux façons de tracer l'épitaphe, ou bien sur l'urne même (à l'outil ou au pinceau)[18], ou bien sur la paroi du mur où l'urne était déposée, ou encore sur une plaque fixée à ce mur. C'est ce qui se passait,



Fig. 4082. — Dédicace de statue.

en particulier, dans les *columbaria* où chaque *loculus* était accompagné d'une épitaphe qu'il surmontait ou dont il était surmonté[19] [COLUMBARIUM]. Le corps était-il inhumé sans incinération, il était souvent placé dans un sarcophage ou enfermé dans un caveau que l'on murait; en ce cas on écrivait l'épitaphe sur la face du sarcophage[20], parfois dans un cartouche à queues d'aronde[21], dans un cartouche circulaire[22], dans une couronne[23], ou sur une des dalles qui servaient à fermer le caveau, — on sait combien ce procédé fut employé aux basses époques dans les cryptes des catacombes[24].

L'usage de placer l'épitaphe sur une dalle tombale horizontale, recouvrant la sépulture, remonte aussi à la période chrétienne[25]. C'est également l'époque où l'on voit employer la mosaïque pour les inscriptions funé-

[1] Voir par exemple, *Olympia*, V, nos 146 à 148; 154 à 160, 163 à 165. — [2] *C. inscr. gr.* 387, 390, 1897. — [3] Le marbre de Thorigny, Desjardins, *Géogr. de la Gaule*, III, p. 201, contient une inscription sur la face du monument, une sur le côté droit et une sur le côté gauche. — [4] Voy. ELOGIUM, fig. 2645. — [5] Cf. *Ibid.* fig. 2644. — [6] Lanciani, *Bull. com.* 1889, p. 73; Bormann, *Ibid.* p. 481; Hülsen, *C. i. lat.* I, 2, p. 187. — [7] Hirschfeld, *Tituli statuariorum sculptorumque graecorum*; Loewy, *Inschriften griechischer Bildhauer*. — [8] Loewy, *Op. cit.* nos 11, 12, 16. — [9] *Ibid.* nos 33, 37, 65, 91, etc. — [10] *Ibid.* nos 5, 6, 18, 25. — [11] *Ibid.* nos 3, 128, 329, 333. — [12] *Ibid.* nos 292, 293, 331. — [13] Stackelberg, *Die Gräber der Hellenen*, pl. I, pl. IV; *Catalogue sommaire des marbres du Louvre*, nos 41, 100. — [14] *Ib.* nos 29, 158, 161, 165, 207, 210, 220, 221, etc.; Petersen et von Luschau, *Reisen in Lykien*, fig. 40. — [15] *C. insc. Sic. et Ital.*, 1942. — [16] *C. i. gr.* 2545, 2550, 2310. — [17] *C. i. l.* VIII, p. 1302. — [18] *C. i. gr.* 552, 915, 934, 974, 1008, 1009. — [19] Cf. dans ce Dictionnaire, I, fig. 1740 et s. — [20] *C. i. gr.* 926, 1024, 1816, 3029; *Catal. sommaire des marbres du Louvre*, nos 279, 282, 2010. — [21] *Ib.* 307, 308. — [22] *Ib.* 350. — [23] Clarac, II, pl. 129, no 224. — [24] De Rossi, *Insc. christ. urbis Romae*, nos 55, 58, 75, 77, 81, 86, 90, 116, 165, 291, 581, etc. — [25] Le Blant, *Manuel d'épig. chrét.* p. 200 et suiv.; *Corp. inscr. lat.* VIII, 11646 et suiv.

raires [1], ou bien encore où l'on a l'idée de cacher l'épitaphe en l'écrivant sur la face intérieure du couvercle du sarcophage, sur la dalle qui en forme le fond, sur une plaque que l'on y disposait [2].

Mais la tombe pouvait recevoir des proportions monumentales. Elle pouvait, par exemple, affecter la forme d'un grand autel reposant sur une large plate-forme à laquelle on accédait par des degrés ; les beaux tombeaux de Pompéi ou de la voie Appienne peuvent nous servir de type : l'inscription se développe généralement sur la face de l'autel [3]. Elle pouvait prendre les proportions d'un mausolée à deux étages, le premier servant de soubassement, le second formé d'une niche avec statue [4] ou affectant la forme d'un temple [5] ; l'épitaphe dans l'un et l'autre cas était tracée de préférence sur le soubassement [6] (fig. 4083).



Fig. 4083. — Épitaphe de monument funéraire.

Elle pouvait présenter l'aspect soit d'une tour ronde, tel le sépulcre de Caecilia Metella, de Munatius Plancus ou le mausolée d'Hadrien, soit d'une pyramide, tel le tombeau de Cestius : l'inscription funéraire occupait alors un espace plus ou moins étendu sur la face antérieure [7]. Enfin si l'épitaphe ou les documents dont on la faisait suivre demandaient un grand développement, il fallait trouver quelque procédé pour leur donner place. On les gravait alors sur quelque monument annexe. C'est ce que l'on fit pour le mausolée d'Auguste : de chaque côté de l'entrée se dressaient deux piliers de bronze portant l'*index rerum gestarum* [8]. Un autre procédé consistait à couvrir le monument d'écriture jusqu'à ce qu'on eût épuisé la série des pièces à graver. Ainsi avait-on fait pour l'héroon d'un citoyen de Rhodiapolis, nommé Opramoas, lequel avait tenu à voir figurer sur son tombeau soixante-quatre documents qui le concernaient : douze lettres d'empereur, dix-neuf lettres de gouverneur, et trente-trois décrets honorifiques [9] (fig. 4084).

VI. Destinée des inscriptions. — Le nombre des inscriptions grecques et romaines que nous avons conservées est considérable : en le fixant à 200 000 nous serons en dessous de la vérité. Cependant, et c'est une banalité de le dire, celui des inscriptions que nous avons perdues est encore bien plus important. Leur destruction a commencé dès l'antiquité. Elle a été l'œuvre des événements bien plus que de la malveillance humaine. Les catastrophes naturelles, les guerres, les incendies sont les grands coupables. Thucydide raconte qu'après la seconde guerre médique on utilisa pour la reconstruction des murs d'Athènes toutes sortes de monuments et en particulier des stèles funéraires [10]. Ce n'est évidemment pas la seule ville où les choses se soient alors passées de la sorte. Plus tard, dans la lutte entre la Macédoine et Rome, Philippe fit brûler les temples en Attique et brisa même les pierres afin d'empêcher qu'on s'en servît [11]. Nous avons dit plus haut que, lors de l'incendie du Capitole, à l'époque de Vespasien, le feu détruisit trois mille tables de bronze épigraphiques qui y étaient rassemblées [12]. Il y eut en Afrique, en 267, un grand tremblement de terre qui semble avoir bouleversé plus d'une ville [13]. Le camp légionnaire de Lambèse en souffrit tout particulièrement ; il fallut en relever les édifices et spécialement le *praetorium*. On employa pour cette réédification toutes les pierres que l'on avait sous la main, bases votives ou honorifiques, listes militaires, etc. [14]. Au IIIe et au IVe siècle, quand les villes de Gaule se sentirent menacées par les invasions des Barbares, les habitants, qui avaient vécu jusque-là en toute sécurité, songèrent à s'entourer de remparts ; ils étaient pressés par le temps; ils prirent ce qu'ils avaient sous la main, les inscriptions aussi bien que les sculptures, et les enfermèrent, comme autant de matériaux de construction tout taillés, dans leurs fortifications hâtives, où nous les retrouvons peu à peu. Ainsi se sont bâtis les remparts d'Arlon et de Tongres [15], ceux de Saintes [16], ceux de Bordeaux [17], ceux de Sens, de Bourges, de Dijon, de Périgueux, etc. [18]. Le même fait se produisit deux siècles plus tard en Afrique lorsque les Byzantins couvrirent le pays de forteresses, après en avoir chassé les Vandales : les murs qu'ils élevèrent alors et qui subsistent encore en partie de nos jours sont entièrement faits de morceaux empruntés et surtout d'autels ou de bases portant des inscriptions [19]. L'histoire monumentale de la ville de Rome pourrait fournir bien des détails analogues [20].

Mais la ladrerie, la sottise ou la malveillance des

1 *Corp. insc. lat.*, VIII, 2009, 2012 ; La Blanchère et Gauckler, *Cat. du Musée Alaoui*, p. 14 et suiv. ; Saladin, *Desc. des Antiquités de la Régence de Tunis*, I, p. 14 et suiv. — 2 Le Blant, *Manuel d'épigr. chrétienne*, p. 200. — 3 Breton, *Pompeia*, p. 91, 98, 103, 166, etc. — 4 Saladin, *loc. cit.* p. 8 et suiv. ; 156 et suiv. — 5 *Ibid.* p. 131, p. 187 et suiv. ; R. Cagnat, *Explor. en Tunisie*, I, pl. v. — 6 Cf. outre les références des notes précédentes, Lanckoronski, Niemann et Petersen, *Villes de Pisidie*, II, p. 118, 120, 121. — 7 Reber, *Ruinen Roms*, p. 541 et 607. — 8 *Res Gestae Divi Aug.* en tête. — 9 Petersen et Von Luschau, *Reisen in Lykien*, p. 76 et suiv. — 10 Thucyd. I, 93. — 11 Liv. XXXI, 26. — 12 Suet. *Vesp.* 8. — 13 *Corp. inscr. lat.* VIII, 2480, 2481. Ce seraient aussi des tremblements de terre qui auraient détruit plusieurs fois le temple de Delphes (*Bull. de corr. hell.* XX, p. 681 et suiv.). — 14 R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 506. — 15 H. Schuermans, *Remparts d'Arlon et de Tongres* (*Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie*, 1877, p. 451 et suiv.) — 16 L. Audiat, *Fouilles dans les remparts gallo-romains de Saintes*, p. 1 et suiv. — 17 Jullian, *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1888, p. 381 et suiv. — 18 Caumont, *Abécédaire d'archéologie* (*ère gallo-romaine*), p. 631 et suiv. — 19 Diehl, *l'Afrique byzantine*, p. 174 et suiv. — 20 Voir Lanciani, *The ruins of ancient Rom*, p. 99 et suiv.

hommes ont aussi leur part dans la destruction des textes épigraphiques. Il arrivait fréquemment en Grèce à l'époque romaine que, par économie, on martelait des dédicaces antiques pour les remplacer par de nouvelles inscriptions comme on transformait les statues pour leur faire représenter les héros du jour que l'on voulait honorer [1].

Parfois on ne prenait même pas la peine d'effacer le texte auquel on n'attachait plus d'importance. On en écrivait un autre par-dessus l'ancien [2], ou l'on retournait la pierre la tête en bas de façon à se servir de la partie restée libre au-dessous de la première gravure [3]; ou bien encore on utilisait les faces latérales de la pierre [4], souvent aussi la face postérieure [5]. Nous avons déjà parlé plus haut de tous ces détails.

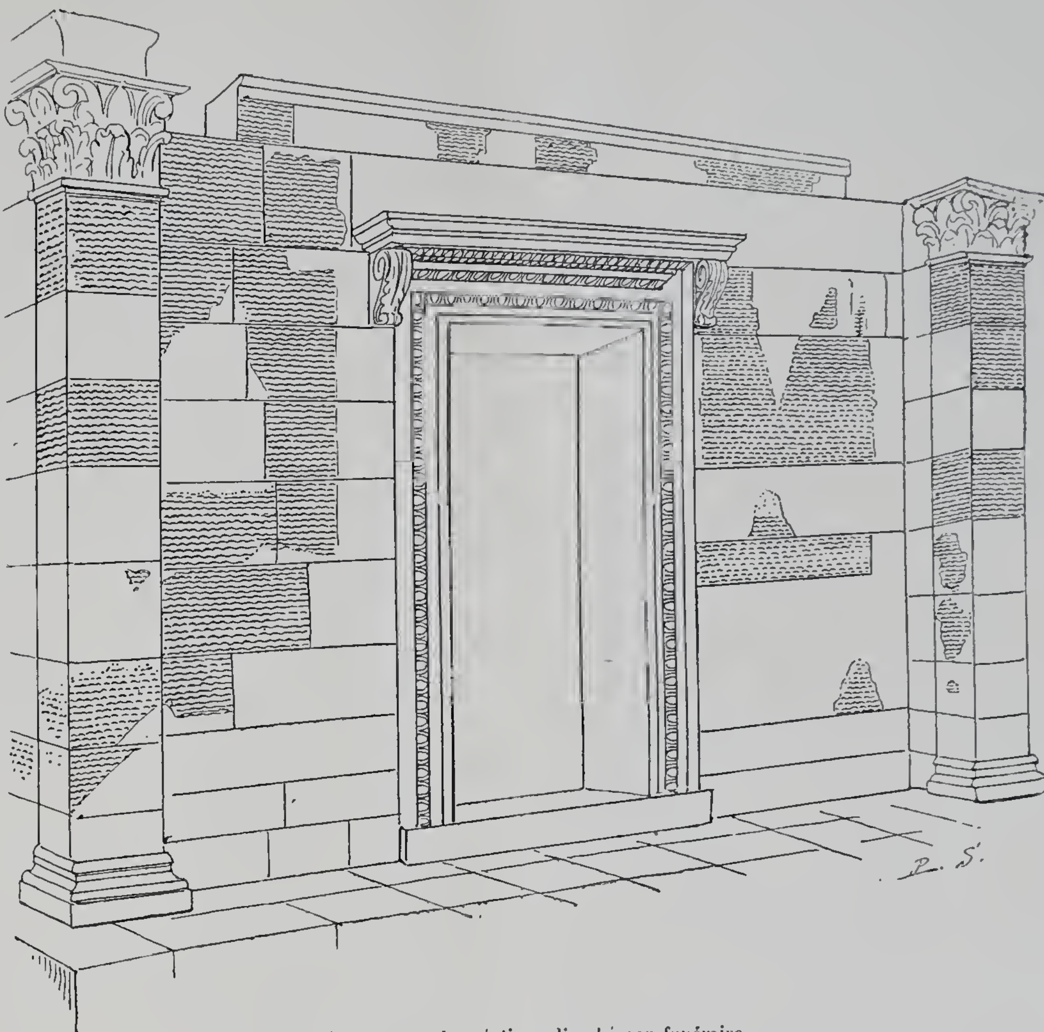


Fig. 4084. — Inscriptions d'un héroon funéraire.

Cette pratique a été suivie également dans le monde romain pour les inscriptions latines [6]. Rien n'était plus aisé, lorsqu'on se trouvait en présence d'une plaque de marbre encastrée dans quelque monument; on gravait au revers quelque ex-voto ou quelque épitaphe, et l'on cachait dans la maçonnerie le côté qui auparavant était exposé aux yeux. Les exemples sont très nombreux dans l'épigraphie chrétienne [7].

A de semblables procédés, il ne faut chercher d'autre cause que le désir de se procurer au moindre prix possible la matière nécessaire à la gravure d'une inscription. Voici où apparaît la malveillance et la cupidité. Il arrivait, semble-t-il, assez souvent que l'on brisât les tombes pour les violer et y chercher des trésors que l'on n'y trouvait guère [8] ou que l'on effaçât l'inscription d'un monument funéraire pour faire disparaître par là toute trace de propriété du défunt et pour s'emparer du terrain [9]. De là ces menaces que contiennent les épitaphes contre ceux qui viendraient troubler le repos du mort et le chasser de sa sépulture [10] : « *Qui hoc titulum sustulerit, habeat iratas umbras qui hic positi sunt* [11] ! »

D'autres fois, on brisait ou on effaçait les monuments épigraphiques par haine politique. Démosthène se plaint dans un de ses discours qu'on ait détruit volontairement un décret que les δημόται avaient fait graver en son honneur [12]. Tite Live rapporte un fait analogue : les Athéniens, après la défaite du roi Philippe, décrétèrent que ses statues et les bases avec inscriptions qu'elles surmontaient seraient anéanties [13]. La chute de Séjan, le favori de Tibère, fut suivie d'une mesure semblable; le peuple renversa toutes ses statues et n'épargna son nom sur aucun des monuments où il était inscrit [14]. Chaque fois qu'un empereur tombait, victime de la révolution, pareilles scènes se reproduisaient à Rome et même dans le reste de l'Empire. En pareil cas, pourtant, on ne faisait pas toujours disparaître le monument sur lequel son nom figurait; on se contentait d'effacer ce nom au ciseau [15]; ou bien on laissait l'espace en blanc comme une marque d'éternelle réprobation, ou bien on gravait à la place une phrase quelconque destinée à masquer imparfaitement le vide. Ainsi, sur une inscription de Pompéi [16] où on lisait primitivement : *Ti. Caesare, Aelio Sejano* (*consulibus*), on a gravé *Ti Caesare Aug. V.* (*consule*). Sur l'arc de Septime Sévère, au forum, les Romains avaient écrit, tout d'abord, en lettres de bronze scellées dans la pierre, à la quatrième ligne, à la suite des noms de Septime Sévère et de Caracalla, ces mots, qui se déchiffrent encore grâce aux trous de scellement subsistant dans le monument : *et P. Septimio Getae nobi-*

[1] Dio Chrysost. *Orat.* XXI, 86 et p. 612. — [2] *C. inscr. att.* III, 510, 639. — [3] *Corp. inscr. att.* III, 582. — [4] *Corp. inscr. att.* III, 682. — [5] *C. i. att.* III, 589, 632, 700. — [6] *C. i. lat.* X, 1072 (sur le côté *C. inscr. lat.* I, 557); *Ib.* II, 3302 (au revers d'une inscription ibérique); *Ib.* V, 1948 (pierre où le mot VIR est écrit dans un sens, dans l'autre une épitaphe); *Ib.* 6604, 6605, 8247; *Ibid.* 6652 (dédicace à Vespasien et au revers dédicace à *Mars conservator*); *Ibid.* VI, 166 (dédicace aux Nymphes sur laquelle on a ajouté : Bonifati vivas sacerdus); *Eph. epigr.* V, 1072, 1073 (deux inscriptions impériales sur le même milliaire); *Ib.* 1110, 1111 (id.); *Ib.* 1114, 1115 (id.); *Ib.* 1138, 1139 (id.); *Ib.* 1144, 1145 (id.), etc.; de Rossi, *Insc. christ. urbis Romae*, I, nos 937 (3 inscriptions dont deux martelées), no 452 (2 inscriptions l'une dans un sens, l'autre dans l'autre); *Rev. biblique*, 1897, p. 587 (milliaires latins avec surcharges de mots grecs), etc. — [7] Le Blant, *Insc. chrét. de la Gaule*, p. 29, et *Manuel d'épigr. chrétienne*, p. 46; de Rossi, *Insc. chr. urbis Romae*, I, p. 11 et nos 379, 391, 400, 402, 409, 445, 452, 638, 705, 713, 750, 773, 798, 865, 953, etc.; *C. i. l.* VIII, 13420, 13428, 13506, 13510, 13517, 13526, 13579, 13621, 13704, 13923, etc. (Carthage). — [8] Hesych. *s. v.* Τυμβώρυχος; Reinach, *Traité d'épigr.* p. 429. — [9] F. Wamser, *De jure sepulcrali Roman. quid doceant tituli*, p. 31 et suiv. — [10] Reinach, *loc. cit.*; Wamser, *loc. cit.* — [11] *C. i. l.* X, 2487; cf. III, 6084, 6087; VI, 7556; X, 1971, 3334. — [12] Demosth. p. 1318. — [13] Liv. XXXI, 44. — [14] Juv. *Sat.* X, 58 et suiv. — [15] Cf. à ce sujet, Zedler, *De memoriae damnatione quae dicitur*, 1885, et une note de mon *Cours d'épigr.* p. 175 et 176. — [16] *C. i. l.* X, 898.

lissimo Caesari. On les martela ensuite et l'on écrivit : *p. p. optimis fortissimisque principibus* [1]. Réciproquement, lorsqu'un décret de déchéance avait été rendu contre un personnage, s'il y avait lieu de le rapporter, on en effaçait le souvenir en détruisant les inscriptions qui en faisaient foi ou en regravant les noms martelés sur les monuments. C'est ainsi que disparut le décret qui avait été rendu contre Alcibiade, condamné à l'exil [2]; c'est ainsi, également, qu'on récrivit les noms de l'empereur Commode, après que Septime Sévère eut réhabilité sa mémoire [3].

Le fanatisme religieux ne fut pas moins fatal aux inscriptions que le fanatisme politique. On sait que les chrétiens n'épargnaient pas les monuments de la religion païenne [4], et que leurs inscriptions furent, à leur tour, brisées en mille pièces par l'hérésie ou la barbarie triomphante [5].

La destruction des monuments épigraphiques se continua, du reste, pendant tout le moyen âge. Les inscriptions sur métal disparurent les premières, à cause de leur valeur, lors des invasions qui mirent fin au monde antique; depuis lors, les restes des édifices ont été traités comme des carrières, où l'on n'a cessé de puiser pour trouver des pierres de taille, du calcaire facile à convertir en chaux et même de la caillasse. Ceux qui ont employé les bases de statues et les stèles funéraires dans la construction de murs et de maisons sont encore ceux qui ont le plus respecté ces témoignages de la vie antique.

VII. Falsification des inscriptions. — Tandis que les ignorants causaient un préjudice considérable à la science en détruisant les inscriptions existantes, les savants ou ceux qui se croyaient tels n'hésitaient pas à lui en causer un autre en fabriquant des inscriptions fausses. Cette fraude remonte jusqu'à l'antiquité. On avait vu des villes ou les particuliers recourir à des textes épigraphiques apocryphes pour soutenir leurs prétentions ou leur vanité [6]. Pausanias raconte sans trop y croire que les Phénéates lui montrèrent une pierre épigraphique contenant des instructions adressées par Ulysse τοῖς ποιμαίνουσι τὰς ἵππους [7]; il est évident qu'elle n'était pas plus authentique que celle du lit d'Alcmène, mentionnée par le même auteur [8]. Les Messéniens, pour gagner un procès qu'il avaient engagé devant le sénat romain contre les Lacédémoniens à l'époque de Tibère, produisirent un acte, gravé sur de vénérables monuments de pierre et d'airain et relatant un ancien partage du Péloponnèse entre les descendants d'Hercule [9]. Les critiques n'y ont pas ajouté autant de foi que les sénateurs; ils se contentent d'excuser le procédé en l'appelant une « pieuse fraude » [10].

La même épithète ne convient pas aux inventeurs d'inscriptions de la renaissance ou des temps modernes. Ce n'est pas la piété qui les faisait agir [11]. Les uns voulaient se donner la gloire d'enrichir la science par des découvertes importantes; tels ceux qui nous ont révélé le texte du sauf-conduit accordé par César à Cicéron pour lui permettre de rentrer en Italie [12], l'épitaphe du tombeau qu'Hannibal fit élever à Paul Emile après la défaite de Cannes [13], ou celle de Tullia, femme de Cicéron [14]. D'autres, à bout d'arguments pour soutenir une thèse historique, trouvaient, dans une falsification, un moyen aisé de convaincre leurs adversaires [15]. Quelques-uns pensaient apporter par là des preuves indéniables de l'antiquité de leur ville natale [16] ou de leur famille. Cette manie fut celle de Lupoli, évêque de Venouse [17]. Certains, enfin, ne voyaient dans ces inventions qu'un jeu d'esprit, un passe-temps d'érudit, ou même une plaisanterie qui ne tirait point à conséquence. Le plus célèbre de ces faussaires est Pirro Ligorio [18]. Il ne se contenta pas de transcrire sur le papier des inscriptions fausses, il en grava un grand nombre sur la pierre [19]. Il eut pour émule, en Italie, Pratilli de Capoue [20], Corsignani [21], Antonini [22], Pollidori [23], Lupoli [24] et Romanelli [25].

Chaque pays a possédé, du reste, plus ou moins son Ligorio. L'Espagne produisit Higuera [26] et Trigueros [27], le Portugal Resende [28], la France Boissard de Besançon [29], Grata de Bar-le-Duc [30], Graverol de Nîmes [31], Fauris de Saint-Vincent d'Aix [32], Baumesmil de Limoges [33], pour ne parler que de ceux qui sont morts depuis longtemps [34], l'Allemagne Gutenstein [35].

Toutes les inscriptions fausses ou suspectes sont aujourd'hui signalées et publiées avec pagination spéciale en tête des différents tomes du *Corpus*. Les progrès de la science épigraphique ont fourni des moyens à peu près infaillibles de les reconnaître. La tâche est surtout aisée quand la falsification a été reproduite sur pierre ou sur bronze, comme il est arrivé, par exemple, pour Ligorio ou pour Boissard.

La figure 4085 reproduit une plaque qui faisait jadis partie, à Metz, de la collection de Jean Aubry, beau-frère de Boissard, et qui est conservée aujourd'hui au musée de cette ville [36]. L'aspect seul du monument avec le croissant qui le surmonte, la forme des lettres, la façon dont elles sont creusées, comme à la gouge, au lieu d'être gravées au ciseau, et taillées en

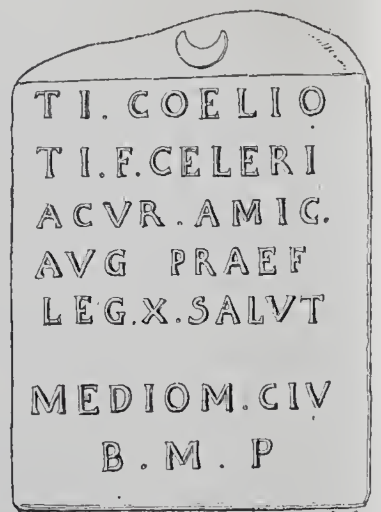


Fig. 4085. — Inscription fausse.

1 *C. i. l.* VI, 1033; Bormann, *Bullett.* 1879, p. 40. — 2 Plut. *Alcib.* 33. — 3 Zedler, *Op. cit.* p. 30. — 4 *Cod. Theod.* IX, 17, 1, 2, 3, 4; XV, 1, 36; XVI, 10, 16 et 19; S. Greg. Nazac. *Anth. gr.* (éd. Tauchnitz), II, p. 43, épigr. 173; *Bull. de corr. hell.* XX, p. 730. — 5 Il suffit de voir en quel état se retrouvent les inscriptions chrétiennes de Carthage; *C. i. l.* VIII, p. 1348 et suiv.; cf. Delattre, *L'épigraphie chrétienne à Carthage*, p. 6. Dans la basilique de Damous-el-Karita, le P. Delattre a recueilli plus de 6000 fragments (*Bull. arch. du Comité*, 1886, p. 220 et suiv.; *Rec. de Constantine*, XXIV, p. 37 et suiv.; XXV, p. 279 et suiv.) — 6 *Corp. inscr. gr.* I, p. 63. — 7 Paus. VIII, 14, 4. — 8 Id. IX, 11. — 9 Tac. *Ann.* IV, 43. — 10 Franz, *Elem. epigr. graec.* p. 74. — 11 Sur ces fraudes, voir Maffei, *Ars critica lapidaria*, en tête de Donati, I, p. 1 et suiv.; Orelli, *Insc. lat. select*, I, p. 29 et suiv.; II, p. 376 et suiv.; III, p. 23; Waltzing, *Le recueil général des inscriptions latines*, Louvain, 1892, p. 23 et s.; cf. les références qu'il cite en note. — 12 *C. i. l.* VI, 5, 81*. — 13 *Ib.* IX, 99*. — 14 *Ibid.* VI, 5, 3593*. — 15 Waltzing, *Op. cit.* p. 87 et suiv. — 16 *Ibid.* — 17 Cf. *Bull.* 1847, p. 119. — 18 Sur Pirro Ligorio et ses falsifications, voir surtout *Corp. inscr. lat.* II, p. 12; VI, p. 51 et p. 19* et suiv.; IX, p. 48; Dessau, *Sitzunsberichte der Akad. zu Berlin*, 1883, p. 1879 et suiv.; Henzen, *Commentat. in honorem Mommsenii*, p. 627 et suiv. — 19 Henzen, *loc. cit.* — 20 *C. i. l.* IX, p. 59 et X, p. 373. — 21 *Ib.* p. 36. — 22 *Ib.* p. 28 et X, p. 20. — 23 *Ib.* p. 58 et p. 503. — 24 Voir note 17. — 25 *C. i. l.* IX, p. 60. — 26 *C. i. l.* II, p. 5. — 27 *Ib.* p. 22; *Rhein. Museum*, 1862, p. 228 et suiv. — 28 *C. i. l.* II, p. 11. — 29 *C. i. l.* III, p. 20; VI, p. 55; IX, p. 30 et X, p. 184. — 30 *Corp. inscr. lat.* VI, 6, p. 228* et IX, p. 42. — 31 Hirschfeld, *Gallische Studien*, II, p. 4 et suiv. — 32 *Ib.* p. 10 et suiv. — 33 Jullian, *Insc. de Bordeaux*, II, p. 254 et suiv.; Espérandieu, *Inscr. de la cité des Lémovices*, p. 233 et suiv. — 34 Sur les inscriptions grecques de Fourmont, cf. *C. i. gr.* p. 61 et s. — 35 *C. i. l.* III, p. 32; IX, p. 44; XIV, p. 5; *Eph. epigr.* I, p. 67 et suiv.; III, p. 53 et suiv. — 36 Robert et Cagnat, *Epigr. gallo-romaine de la Moselle*, II, p. 32.

angle, la place des points sur la ligne, sans parler de la rédaction du texte même, suffisent à le condamner. On pourrait citer bien d'autres inscriptions plus grossièrement gravées encore que celle-là[1]; mais cet exemple suffit pour indiquer par où les mystifications de cette sorte se trahissent. Quant aux règles à suivre pour la critique des inscriptions suspectes, ce n'est pas le lieu de les exposer ici[2].

Il faut se garder de confondre ces inscriptions faites de toutes pièces, avec certains textes antiques qui, étant à moitié effacés, ont été regravés plus profondément à une époque moderne. M. Hübner en a cité quelques exemples[3], parmi les pierres de Cordoue[4], Vérone[5], Duna-Pentele[6], etc. Cette pratique est aussi condamnable que celle qui consiste à passer les lettres à la couleur rouge, pour en rendre la lecture plus aisée au public des musées. R. Cagnat.

INSTITA. — I. Bande d'étoffe, ruban, particulièrement la bordure qui garnissait le bas de la robe des dames romaines [stola, limbus]. — II. Sangle de lit[1]. E. S.

INSTITOR. — Personne préposée à un commerce pour le compte d'une autre, soit dans un lieu fixe où les marchandises sont conservées [institoria actio], soit en les colportant[1]. E. S.

INSTITORIA ACTIO. — Action (*actio honoraria*), donnée par le droit prétorien [actio, praetor] contre le père ou le maître qui avait préposé à un commerce son fils en puissance ou son esclave, à raison des obligations contractées par ce dernier dans ce négoce[1]. Le nom de cette action vient du préposé *institor*, placé à la tête d'une entreprise commerciale[2], quelquefois une boutique ou une taverne (*taberna officina*) annexée au palais ou à la maison d'un grand. Les marchands en gros eux-mêmes (*mercatores magnarii*[3]) devaient recourir à l'emploi de facteurs ou agents, et les prendre de préférence parmi leurs fils de famille ou leurs esclaves, auxquels ils donnaient le mandat d'accomplir tous les actes relatifs à ce commerce[4]. [On pouvait prendre des filles ou des femmes[5]. Nous savons que les boutiques étaient confiées le plus souvent à des jeunes gens, garçons ou filles[6]. L'*institor* était donc juridiquement le mandataire chargé d'une suite d'opérations commerciales et qui devait réaliser des bénéfices pour le compte du mandant. C'est en cela qu'il différait du simple *procurator*]. Le mandat spécial confié à un mandataire donnait lieu à l'action prétorienne *quod jussu* contre le mandant[7]. Le même principe fit concéder contre le préposant l'action *institoria*, au tiers qui, en traitant avec l'*institor*, avait suivi la foi du maître, comme si le traité avait eu lieu avec lui, *eadem ratione*[8]. Quant à un acte de commerce isolé, le préteur donna plus tard une action analogue établie par extension, *ad exemplum institoriae*[9], qui finit par s'appliquer à toute négociation, même non commerciale, faite avec le préposé[10]. C'était l'intérêt même du père de famille qui avait invité le préteur à introduire les actions quod jussu, exercitoria, institoria, etc. En effet, dans le droit romain primitif, qui n'admettait pas le principe de la représentation], si le père de famille profitait des créances acquises par les personnes placées sous sa puissance[11], il n'était pas tenu en général des obligations civilement contractées par le fils de famille *in potestate*, ni de celles que l'esclave ne pouvait former d'après le droit civil [obligatio, servus]. Mais pour que le préposé, fils en puissance ou esclave, eût du crédit, il fallut que le préteur permît d'agir contre le père de famille à raison des dettes du fils[12], ou de celles de l'esclave, quand elles avaient pour cause le commerce qu'il leur avait donné mandat de faire. [Cette innovation du préteur remonte certainement à la République, puisque l'action *institoria* se rencontre chez les jurisconsultes Servius et Labeo[13]. Elle était d'autant plus utile que le mépris traditionnel des Romains pour le commerce obligeait les gens de qualité à employer des mandataires de ce genre.] Sous ce rapport, le préteur a donc regardé l'esclave comme capable de s'engager[14], de manière à donner action contre le maître; c'est par ce motif que le préposant fut considéré par l'édit prétorien comme pouvant être poursuivi par l'action du contrat passé avec l'*institor*. Il fallut naturellement modifier la formule de l'action par une addition (*adjectio*), ou une correction, qui a fait donner à ces actions par les interprètes le nom d'actions *adjectitiae qualitatis*. L'*intentio* est relative à la personne du contractant en supposant la liberté chez l'esclave, mais la *condemnatio* de la formule est dirigée contre le préposant[15]. [Nous n'avons pas le texte exact de la formule ainsi modifiée[16]. Une des reconstitutions plus probables est celle de Lenel[17]: « *Quod A^us A^us de Lucio Titio, cum is a N^o N^o tabernae instructae praepositus esset, decem pondo olei emit, cui rei L^us T^us a N^o N^o praepositus erat, quidquid ob eam rem L^um T^um A^o A^o dare facere oportet ex fide bona, ejus judex N^um N^um A^o A^o condemna; si non paret, absolve.* » On voit que l'action donnée au moyen de cette formule rentre dans la catégorie des actions indirectes, puisqu'elle n'atteint le chef de famille que pour des actes qui ne viennent pas de lui directement. L'exercice de l'action *institoria* suppose une investiture régulière du préposé par le préposant; les pouvoirs généraux conférés au préposé constituent ce que certains textes appellent la *lex* ou la *conditio praepositionis*, qui doit être affichée en permanence à la porte de la boutique et rédigée dans la langue de l'endroit en termes suffisamment clairs pour renseigner exactement les tierces personnes[18].] Le préposant n'est tenu régulièrement que des obligations relatives au négoce dont l'*institor* a été chargé[19]; s'il y a plusieurs préposants, ils peuvent être attaqués pour le tout, *in solidum*. [Mais celui qui acquitte l'obligation entière a recours contre les autres par une des actions *pro socio* ou *communi dividundo*[20].] L'action

[1] Par exemple : Robert et Cagnat, *Op. cit.* p. 30; Jullian, *Bull. épigr. de la Gaule*, V, p. 296, 297, 298; Thédenat, *Note sur deux inscriptions fausses* (*Extrait de la Rev. arch.* 1880), p. 8 et suiv.; *Catal. somm. des marbres antiques du Louvre*, n[os] 1444, 1505; R. Cagnat, *Bull. des antiquaires de France*, 1896, p. 108; Michon, *Ibid.* 110; Babelon, *Catal. des bronzes antiques de la biblioth. nationale*, p. 734 et suiv. — [2] Cf. mon *Cours d'épigr.* p. 341 et suiv.; Waltzing, *Op. cit.* p. 84 et suiv. — [3] *Exempl. script. epigr.* p. LII. — [4] *C. i. l.* II, 4701, 4712. — [5] *Ib.* V, 8050. — [6] *Ib.* III, 3327.

INSTITA. [1] Petron. *Sat.* 97.

INSTITOR. [1] Digest. XIV, 3, 3 à 5 et 18; Senec, *Frag.* 52 (Haase); Ovid. *A. am.* I, 423.

INSTITORIA ACTIO. [1] Gai. 4, 71; *Institut.* 4, 7, 2-6; Paul. *Sent.* 2, 8, 1; *Dig.* 14, 3, 1. — [2] *Dig.* 14, 3, 3, 4, 5 pr. § 1-10, 7, § 1-2. — [3] Apul. *Metam.* I, p. 27 Oud. — [4] *Dig.* 14, 3, 3, 5, 13, § 2. — [[5] *Dig.* 14, 3, 7, § 1; *Institut.* 4, 7, § 6. — [6] *Dig.* 14, 3, 8]. — [7] Gai. 4, 70; *Institut.* 4. 7, 1; *Dig.* 15, 4, 1. — [8] Gai. 4, 71; *Institut.* 4, 7, 2. — [9] *C. Just.* 4, 25, 5. — [10] *Dig.* 14, 3, 5, § 1-2, 19 pr. — [11] Gai. 3, 163; *Institut.* 3, 28. — [12] La dette civile du fils permettait bien l'action contre lui, mais il n'avait pas de patrimoine qui pût en répondre actuellement. — [[13] *Dig.* 14, 3, 5, § 1-2.] — [14] *Dig.* 15, 1, 50, § 2; 14, 1, 5, § 1. La dette naturelle de l'esclave n'est pas *novée* par la *litis contestatio* faite contre le maître. — [15] *Dig.* 14, 1, 1, § 24; 49, 17, 18, § 50. — [[16] Elle a été reconstituée de différentes manières par Keller, *Traité des actions*, trad. Capmas, p. 133; Rudorff, *Roem. Rechtsgesch.* II, 1, 48; Baron, *Abhandlungen*, II, § 12, p. 181. — [17] *Das edictum perpetuum, ein Versuch zu dessen Wiederherstellung.* — [18] *Dig.* 14, 1, 1, § 12; 14, 3, 11, § 3-5.] — [19] *Dig.* 14, 3, 1, 5, § 11-18. — [[20] *Dig.* 14, 3, 13, § 2, 14. Il y a discussion sur le caractère de ce lien commun, pour savoir s'il y a corréalité ou simplement solidarité. Voir Cholard, *De l'action institoria*, p. 85-87.

institoria n'est pas donnée quand le préposé a évidemment excédé les limites de son mandat [1], ni quand le préposant est un esclave [2] [ou un fils de famille], à la différence de ce qui se passe dans l'action *exercitoria*.

En outre, le préposant n'est pas lié à raison des contrats passés par celui que l'*institor* se serait substitué dans l'exercice de son commerce [3]; il en est autrement toutefois quand le tiers a traité avec les apprentis de l'*institor*, *discipuli* [4]. [Le préposant est-il tenu aussi des délits et quasi délits commis par l'*institor* ? Il y a des controverses sur ce point ; cependant les jurisconsultes paraissent avoir admis la responsabilité du préposant, à la condition que les faits délictueux fussent en rapport étroit avec les fonctions de l'*institor* [5]. L'action *institoria* jouit de la perpétuité, tant active que passive ; elle se donne pour et contre les héritiers.] Le droit prétorien concéda plus tard l'action institoire, alors même que le préposé était un homme libre, non en puissance du préposant [6]. C'était une grave dérogation au principe du droit civil romain en vertu duquel le mandataire en général devait bien compte au mandant, mais ne le représentait pas juridiquement à l'égard du tiers [MANDATUM]. Le principe de la non-représentation fut même en grande partie éludé au moyen d'une action *utilis institoria* concédée par le préteur contre le mandant à celui qui avait traité avec un mandataire ordinaire. [Papinien paraît être entré le premier dans cette voie et son opinion fut acceptée par Ulpien et Paul.] On accorda donc une *condictio utilis*, en cas de mandat ou de stipulation, une action utile *empti* ou *ex empto* ou *venditi*, s'il y avait eu vente, etc. [7] : en un mot l'action même du contrat étendue *utilitatis causa* contre le mandant. Bien plus, Julien et Paul admirent une *condictio directa* contre celui qui, en traitant avec un *institor*, avait suivi la foi du préposant [8] et ce système fut consacré par les Institutes de Justinien [9], attendu qu'il y avait ici *res credita* [10]. [La *condictio directa* a-t-elle remplacé absolument les actions originaires ? Cette question est controversée. En tout cas la vieille règle de la non-représentation n'a jamais complètement disparu ; et la personne du représentant n'a jamais été mise hors de cause [11].

Quels ont été d'autre part les recours accordés au préposant contre les tiers ? L'action institoire n'avait été créée à l'origine qu'en faveur des tiers créanciers ; il fallait cependant sauvegarder les intérêts du préposant. Si le préposé était sous sa puissance, il acquérait naturellement les actions mêmes du contrat ; mais dans les autres cas le préposant ne pouvait atteindre directement les tiers débiteurs ; ce fut pour cette raison que les jurisconsultes finirent par lui accorder une action utile ; ce fut au moins la doctrine d'Ulpien et de Marcellus [12] ; mais Paul ne voulait accorder l'action utile que *cognita causa* [13], et cette restriction paraît encore exister dans le droit de Justinien [14].] G. HUMBERT. [CH. LÉCRIVAIN.]

INSULA. — I. Dans une première signification, ce mot désignait une maison composée de petits logements et destinée à la location, par opposition à *domus*, terme employé pour le palais ou la maison habitée par un seul propriétaire ou louée par un personnage considérable [1].

Les *insulae* avaient d'ordinaire [à l'époque classique] plusieurs étages, dont parfois les habitants acquéraient une sorte de propriété utile, analogue au droit de superficie établi sur le sol d'autrui [SUPERFICIES]. Les habitants des *insulae* étaient en général de simples locataires (*conductores* ou *inquilini*) nommés *insularii* [2], et dont les logements (*coenacula meritoria*), qui se multipliaient jusque sous les tuiles [3], se payaient fort cher [4]. Souvent par leur négligences éclataient des incendies, et ils répondaient de leur faute envers le propriétaire (*dominus aedium* ou *locator*) [5], sans préjudice des peines de police que pouvait prononcer contre eux le préfet des vigiles [et qui étaient à l'égard de ces petites gens les verges ou le fouet [6]. Au IIIe siècle av. J.-C., il était ordonné aux locataires des *insulae* d'avoir de l'eau dans leur logement pour arrêter les incendies [7]].

Jadis les *insulae*, à raison de leur étendue, formaient une sorte de cité ou de bâtiment isolé, séparé des autres par un intervalle légal [AMBITUS] ou par la rue. [La loi des Douze Tables demandait un intervalle de deux pieds et demi [8]. Mais déjà, à l'époque de Festus, ce régime avait été peu à peu modifié ; l'*ambitus* primitif avait disparu ; il y avait beaucoup de murs mitoyens, et ce fut le VICUS qui forma dès lors un quartier isolé [9]. L'*insula* ne fut plus qu'une partie du *vicus*, au moins en règle générale, car il y eut sans doute encore quelques *insulae* séparées par un intervalle [10].] La hauteur des *insulae*, à raison des dangers de ruine, avait été également réglementée à différentes époques. Auguste fixa soixante-dix pieds comme maximum et Trajan le réduisit à soixante pieds. Il y eut encore d'autres règlements de ce genre émanés de Septime Sévère et de Caracalla [et à Constantinople de Zénon] [11].

[Le mot *insula* a peut-être encore pris un autre sens au Bas-Empire], car le tableau des régions de Rome qu'on appelle *Curiosum urbis Romae regionum XIV cum breviariis suis*, et la rédaction plus brève connue sous le nom de *Notitia*, donnent à la fin de chaque région le chiffre des *domus* et des *insulae* ; or le nombre de celles-ci est à celui des *domus* dans une proportion qui varie par quartier de 25 ou 30 à 1 ; on a en tout 1782 *domus* et 44171 *insulae* [12]. Dans le *breviarium*, rédigé vers 357, le chiffre total des *domus* est de 1790 et celui des *insulae* de 46602. Ces nombres d'*insulae* paraissent si élevés, relativement à la superficie totale de Rome,

1 *Dig.* 14, 3, 11, § 1-5. — 2 *Dig.* 14, 1, 1, § 19-20. — 3 *Dig.* 14, 1, 1, § 5. — 4 Pau *Sent.* 2, 8, 3. — [5 *Dig.* 14, 3, 5, § 8-10, 11, § 4.] — 6 *Institut.* 4, 7, § 2. — 7 *Dig.* 3, 5, 31 pr. ; 14, 3, 16 et 19 ; 17, 1, 10, § 5 ; *Cod. Just.* 4, 25, 15. — 8 *Dig.* 12, 1, 9 et 29 ; 14, 3, 17, § 5 ; 17, 2, 84. — 9 *Institut.* 4, 7, 8. — 10 Cf. Du Caurroy, *Instit. expl.* II, n° 1186. — [11 Voir Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. t. II, n° 637. — 12 *Dig.* 19, 1, 13, § 25 ; 14, 3, 1. — 13 *Dig.* 46, 5, 5. — 14 *Dig.* 14, 3, 2]. — BIBLIOGRAPHIE. Heineccius, *Antiq. röm. syntagma*, IV, 7, 1-3 ; [Doneau, *Comment. de jur. civil.* IV, 15, c. 49 ;] Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 619 ; Burchardi, *Lehrbuch des röm. Rechts*, 1854, II, § 251 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* 1859, II, § 48 ; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, 8e éd., 1851, II, nos 1279, 1280, 1286 ; Ortolan, *Explic. hist. des Instituts de Justinien*, 12e éd. Paris, 1880, III, nos 1555, 2201-2210 et note de Labbé, III, append. IX, 5 ; Demangeat, *Cours élém. de droit romain*, 2e éd. Paris, 1867, II, p. 377, 638 ; Vangerow, *Lehrb. d. Pandekt.* 7e éd. Leipzig, 1863, III, § 661 ; [Baron, *Abhandlungen aus dem. röm. Civilprozess*, Berlin, 1882, II, § 15 ; Jay, *Des actions institoire et exercitoire*. Paris, 1880 ; Deynat, *De exercitoria, institoria, tributoria actione*, Paris, 1880 ; Mayer, *Des actions exercitoire et institoire*, Paris, 1879 ; Dadé, *Des actions exercitoire et institoire en droit romain*, Paris, 1885 ; Chotard, *De l'action institoria en droit romain*, Paris, 1887 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1882, nos 636 et 876-879.]

INSULA. 1 Festus, *s. v. insulae*, p. 111 ; Sueton. *Ner.* 16, 38, 44 ; Martial. *Epigr.* 1, 118, 7 ; Vitruv. 2, 8, 17 ; Cic. *De leg. agr.* 2, 35 ; [Tacit. *Ann.* 6, 45 ; 15, 43 ; *Gloss. Philox.* : *insula* συνοικία ; Senec. *De ira*, 3, 35 ; *De benef.* 6, 15.] — 2 [Petron. *Satyr.* 95]. — 3 Martial. *Epigr.* 1, 118, 7 ; Suet. *De illust. gramm.* 9. — 4 Juven. *Sat.* 3, 166, 201 ; Cic. *pro Cael.* 7 ; [Martial. *Epigr.* 4, 37]. — 5 Paul. *Sent.* 5, 3, 6. — 6 *Dig.* 1, 15, 4. — 7 [*Dig.* 1, 15, 3, § 4]. — 8 Varr. *De ling. lat.* 5, 22 ; Festus, p. 5, 16 (éd. Müller). — 9 [Festus, p. 371 ; Vitruv. 1, 6, 8]. — 10 *Dig.* 8, 2, 14. A Constantinople il était de douze pieds (*Cod. Just.* 8, 10, 12, § 2-4). — 11 Strab. 5, 3, 7, p. 235 ; Suet. *Octav.* 89 ; Aurel. Vict. *Epit.* 13, 27 ; *Dig.* 39, 1, 1, § 17 ; *Cod. Just.* 8, 10, 12, § 4 ; Tacit. *Ann.* 15, 43 ; cf. de Fresquet, *Des limites apportées au droit de propriété* (*Rev. hist. de droit*, 1860). — 12 Cf. Preller, *Regionen*, p. 86.

que, suivant Preller, il faut entendre ici *insula* non dans son sens habituel de cité à louer, mais dans le sens de logement séparé. [D'après Richter[1], ce chiffre d'*insulae*, logements séparés, aurait été insuffisant pour l'immense population de Rome, et il faudrait entendre *insula* dans le sens de partie d'une maison de louage, appartenant à un seul propriétaire[2] et susceptible d'être divisée en un grand nombre de petits logements[3].

A l'époque classique, l'*insula* comprenait, outre des logements, des boutiques [TABERNA][4]. Elle pouvait être louée en entier par un locataire principal qui sous-louait les logements[5].]

On nommait aussi *insularius*, ou *exactor ad* ou *supra insulas*, [ou encore simplement *ad insulas*, ou *procurator insulae*] l'esclave [ou l'affranchi] chargé par un propriétaire d'opérer le recouvrement des loyers d'une *insula*. [Nous en avons plusieurs exemples pour les maisons de l'empereur ou de membres de la famille impériale[6].] Pomponius nous apprend que cet esclave était naturellement compris dans le groupe des esclaves urbains, *familia urbana* ou *urbanorum numero*[7]; il pouvait être constitué gardien de la maison, même par un propriétaire, sans avoir besoin du consentement de l'usufruitier ou de l'usager[8].

II. Dans son acception géographique, *insula* signifiait un espace de terre entouré d'eau de tous côtés. On distinguait, en droit romain, les îles nées dans la mer; elles étaient réputées choses *nullius* puisque l'acquisition par occupation en était permise[9]. En effet, cette île ne pouvait être considérée comme chose commune [RES COMMUNIS OU NULLIUS] au même titre que la mer [MARE], n'ayant pas la même destination naturelle. Les îles nées dans les cours d'eau non permanents, *non perennes*[10], ne pouvaient donner lieu à difficulté; elles appartenaient aux riverains propriétaires du lit; mais le doute était possible pour les cours d'eau permanents, *flumina perennia*[11], qui sont en général choses publiques (*res publicae*), en sorte que les droits de pêche et de navigation y appartenaient à tous[12], comme l'usage des rives; la propriété des rives demeurait aux riverains; en était-il de même du lit du fleuve? Le texte controversé de Labéon[13] paraît ne s'appliquer qu'à l'usage du lit; d'autres textes prouvent que le fleuve, en s'emparant du lit, le rendait public au fond, comme procéderait un agent du cens, *censitor*, en réunissant un terrain au domaine public[14]. Cela posé, quel est le sort des îles nées dans un fleuve? Les îles formées aux dépens d'un champ par une division du fleuve en plusieurs bras, restent au propriétaire du terrain[15]. Les îles flottantes, formées de broussailles et de matières non adhérentes au sol, qui apparaissaient dans un fleuve, étaient considérées comme faisant partie du cours d'eau, et elles restaient publiques, si celui-ci avait ce caractère[16]. Quant aux îles formées par voie d'atterrissement ou de desséchement dans un fleuve, elles appartenaient aux propriétaires riverains, dont les champs n'étaient pas dans la catégorie des terres solennellement limitées (*agri limitati*), mais au contraire étaient des *agri arcifinii*[17]. Pour cela, on suppose dans le fleuve une ligne médiane, tracée de manière à être perpétuellement parallèle aux deux rives; l'île placée d'un seul côté de cette ligne appartient aux riverains de ce côté, non à titre de communauté indivise, mais à chacun d'eux en proportion de l'étendue de sa propriété; c'est-à-dire qu'il a droit à la portion comprise entre deux parallèles menées des deux extrémités de son terrain en regard de l'île, perpendiculairement à la ligne médiane du fleuve[18]. Si au contraire l'île est traversée par la ligne médiane, celle-ci partage l'île en deux parties à répartir entre les riverains de chaque rive d'après le même principe. Si une île étant née d'un seul côté de la ligne, à gauche par exemple, il s'en formait une autre entre cette île et la rive droite, on réglait l'attribution de ce terrain comme si le fleuve était tout entier compris entre la première île et la rive droite[19]. Quand les bords du fleuve appartenaient à l'État, l'île était publique[20]. [Quand il s'agissait d'*agri limitati*, l'île était *res nullius* s'il y avait de ces *agri* sur les deux rives. S'il n'y en avait que sur une rive, il est probable que toute l'île revenait aux champs de l'autre rive[21]]. Grand nombre d'interprètes expliquent ces résultats par le principe d'un mode d'acquérir qu'ils appellent *accession* [ACCESSIO], en vertu duquel le législateur attribue l'île comme chose *nullius* aux champs riverains *à titre d'accessoire*; ils suivent le même principe pour le lit abandonné (*alveus derelictus*), qui, suivant eux, n'a jamais appartenu aux riverains[22]. Mais il est peu vraisemblable que l'accession ait jamais été reconnue en droit romain comme un mode d'acquérir spécial; toutes les règles relatives aux îles peuvent s'expliquer par ce principe qu'elles sont une portion du lit, qui, dégrevé d'une sorte de servitude imposée par la présence de l'eau, revient naturellement, après le retrait de celle-ci, aux propriétaires riverains[23].

Les îles maritimes placées dans le voisinage des côtes d'une province étaient considérées comme faisant partie de celle-ci; on y plaçait parfois un préfet[24]. C'est ainsi qu'Ulpien attribue les îles de l'Italie à celle-ci et de même pour chaque province particulière[25]; ce qui offrait un grand intérêt, non seulement au point de vue du JUS ITALICUM, mais de la compétence[26]. Certaines îles, groupées en nombre considérable, formèrent au reste des provinces particulières sous l'Empire. Ainsi, on trouve au Bas-Empire, dans le diocèse d'Asie, une province appelée *insulae*, et dans le diocèse d'Espagne la province des *insulae Baleares*[27]. Les gouverneurs des provinces, en général, devaient exercer leur contrôle sur les îles voisines de leur territoire, qui étaient censées appartenir à leur circonscription. Certaines îles furent affectées, sous l'Empire, à la peine de la déportation [DEPORTATIO], lorsqu'elles étaient éloignées de 400 milles au moins du continent,

1 [*Hermes*, XX, 1885, p. 90-100; *Insula*]. — 2 On sait qu'encore aujourd'hui en Allemagne, en Italie et dans d'autres pays, les différents étages d'une maison appartiennent souvent à différents propriétaires. — 3 Les *insulae* mentionnées dans Orelli, *Inscr. lat.* 4531 (où il y a 11 *tabernae* et 6 *coenacula*) et dans *Corp. inscr. lat.* VI, 2, 10248, paraissent être des parties de grandes maisons. — 4 Orelli, *Inscr. lat.* 4531: *Corp. inscr. lat.* IV, 138 (Pompeii)]. — 5 *Dig.* 19, 2, 30. — 6 [*Corp. inscr. lat.* VI, 2. 3973-74, 4347, 4446, 5837, 8855-56; *Glossar. Philox.*: *insularius*, ἐνοικολόγος; Petron, *Satyr.* 96; *Dig.* 7. 8, 16; 14, 3, 5, § 1]. — 7 *Dig.* 50, 16, 166. — 8 *Dig.* 7, 8, 16, § 1. — 9 *Dig.* 41, 1, 7, § 3; *Institut.* 2, 1, 22. — 10 *Dig.* 43, 12, 1, § 1-4. — 11 *Dig.* 1, 8, 4, § 1; *Institut.* 2, 1, 2; cf. Serrigny, *Droit publ. rom.* I, n° 591 et s. — 12 *Dig.* 1, 18, 5 pr. et § 1; *Institut.* 2, 1, 4. — 13 *Dig.* 41, 1, 65, § 1-2; cf. Cujas. *Observ*, 44, 11. — 14 *Dig.* 41, 1, 30, § 2-3; 43, 12, 1, § 6-7. — 15 *Dig.* 41, 1, 7, § 4 et 30, § 2; *Institut.* 2, 1, 22; Hygin. p. 125 (éd. Lachmann). — 16 Plin. *Epist.* 8, 20; *Dig.* 41, 1, 65, § 2. — 17 *Dig.* 41, 1, 16; 43, 12, 1, § 6; Gai. 2, 72; *Instit.* 2, 1, 22; Frontin. p. 20 (éd. Lachmann). Les Institutes de Justinien ne reproduisent plus cette distinction. — 18 *Dig.* 41, 1, 29. — 19 *Dig.* 41, 1, 65, § 3 et 56. — 20 Frontin. p. 55. — 21 *Dig.* 43, 12, 1, § 6. — 22 Cf. Heineccius, *Recitation.* I, § 354; Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* II, § 361 (12e éd.). — 23 Cf. Ducaurroy, *Instit. expl.* I, n° 351 et s. (8e éd.); Accarias, I, n° 254. — 24 Polyb. 22, 15, 6 (à Corcyre). — 25 *Dig.* 5, 1, 9; Liv. 38, 2; 42, 37; 43, 19. — 26 *Dig.* 5, 1, 7-8; 3, 3, 35, § 2. — 27 Cf. Mommsen, *Verzeichniss der römischen Provinzen aufgesetzt um 297* (*Abh. d. Berl. Akad.* 1862, p. 489-538); Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, IX, 2, p. 79 et 260-262.

sauf exception pour celles de Cos, de Lesbos, de Rhodes et de Sardaigne ; d'autres à la relégation, peine non capitale (*relegatio in insulam*, *insulae vinculum*), qu'un président pouvait prononcer et appliquer dans une île de sa circonscription seulement [1]. G. Humbert. [Ch. Lécrivain.]

INSULARIUS [insula].

INTERCESSIO. — Le mot *intercessio* appartient au droit public aussi bien qu'au droit privé des Romains, mais dans chacune de ces branches du droit, il a une signification propre et technique. Le seul trait commun à l'*intercessio* du droit public et à celle du droit privé, c'est qu'elle implique l'intervention d'une personne à l'occasion d'un acte accompli par autrui [1].

Droit public. — I. L'*intercessio* fut, dans le principe, le droit attribué dès la fondation de la République à chacun des consuls d'empêcher un acte accompli par son collègue de produire ses conséquences légales [consul]; c'était une conséquence du principe de la collégialité (*par potestas*). Grâce à l'*intercessio*, les pouvoirs étendus des consuls se limitaient réciproquement : l'opposition de l'un paralysait l'action de l'autre [2].

Lors de la création du tribunat de la plèbe, l'an de Rome 260, les tribuns acquirent le droit d'arrêter l'effet des actes des consuls [3]. Ce fut même leur raison d'être et leur fonction essentielle (*auxilium tribunicium*). On voulut, dans l'intérêt de la plèbe, limiter les pouvoirs des magistrats patriciens. L'*intercessio* ne procède plus ici du principe de la collégialité : les tribuns ne sont pas des magistrats du peuple romain [tribunus plebis].

Enfin, lorsqu'on eut créé de nouvelles magistratures, l'une supérieure, les autres inférieures au consulat, la dictature, la préture, l'édilité, la questure, le principe de l'*intercessio* entre collègues fut appliqué, et de plus l'*intercessio* permit au magistrat supérieur (*major potestas*) d'annuler les actes de son inférieur [4]. Le même droit fut accordé aux tribuns de la plèbe : ils purent dès lors s'opposer aux actes de tous les magistrats [5], le dictateur excepté [6] [dictator, p. 163.] L'*intercessio* des tribuns pouvait s'exercer notamment contre les actes du censeur [7] [censor, p. 992], tandis que ce droit faisait vraisemblablement défaut au consul.

II. *Formes et effets de l'*intercessio. — L'intercession exige l'intervention personnelle du magistrat. Sa présence est nécessaire [8]. Il doit notifier lui-même son opposition à l'auteur de l'acte. Aussi était-il interdit aux tribuns de la plèbe de passer la nuit hors de Rome. Il fallait qu'à toute heure on put faire appel à leur *auxilium* [9].

L'*intercessio* a pour effet d'empêcher l'acte accompli par un magistrat d'un rang égal ou supérieur de produire ses conséquences légales. Plutarque compare l'effet de l'*intercessio* à celui d'une exception en droit privé [10]. Les textes caractérisent cet effet par les mots *vetare* [11], *impedire* [12], *prohibere* [13]. Il ne faudrait pas cependant confondre l'intercession avec la prohibition proprement dite [14]. La prohibition est un attribut de la *major potestas* [15]. C'est le droit pour un magistrat supérieur de défendre à son inférieur d'user de ses pouvoirs, soit dans un cas particulier, par exemple en convoquant l'assemblée du peuple [16], soit d'une manière générale [17]. L'exercice de ce droit n'a aucune influence sur la validité de l'acte accompli au mépris de la prohibition. Le droit du magistrat supérieur n'a d'autre sanction que la menace d'une peine à infliger au contrevenant [18]. La prohibition est le plus souvent un acte comminatoire : si le magistrat de qui il émane voulait le réaliser en vertu de son pouvoir de coercition, il courrait le risque d'être arrêté par une intercession [19].

Le droit de prohibition est donc loin d'avoir l'efficacité du droit d'intercession. Il y a cependant quelques cas où le droit d'intercession lui-même devenait illusoire, lors par exemple que le magistrat ne tenait pas compte de l'opposition qui lui avait été notifiée, et qu'il s'agissait d'un acte sur lequel il était impossible de revenir, comme l'exécution d'un condamné à mort. Le magistrat, il est vrai, était passible d'une poursuite criminelle [20], mais cette poursuite pouvait être éludée ; elle ne pouvait d'ailleurs être intentée contre un magistrat supérieur, tant qu'il était en charge. Aussi le moyen le plus sûr de rendre l'intercession efficace était-il de forcer le magistrat à s'y conformer. Mais cette contrainte n'était pas admise entre magistrats ayant un pouvoir égal comme les consuls : seuls les tribuns avaient le droit de coercition à l'égard de tout magistrat. Aussi ce sont les tribuns de la plèbe qui ont le plus largement usé du droit d'intercession. En dehors de l'intercession des consuls, on trouve des exemples d'intercession entre consuls [21] ou entre les préteurs urbain et pérégrin [22]; il est bien plus rare de voir un consul intercéder contre les actes de magistrats ayant des attributions différentes, tels que le préteur [23], l'édile ou le questeur [24].

III. *Applications de l'*intercessio. — L'intercession ne devait pas être exercée d'une façon arbitraire [25]. La crainte de l'opinion publique [26], la honte d'un échec [27],

[1] *Dig.* 48, 22, 5 et 7, § 1 et 6. — Bibliographie. Demangeat, *Cours de droit romain*, 2e éd. Paris, 1867, p. 438 et suiv.; Serrigny, *Droit public rom.* Paris, 1862, nos 315, 522, 581, 591; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. Paris, 1891, nos 220, 253-254 ; Garbouleau, *Du domaine public romain*, Paris, 1859, p. 89, 100 ; Rein, *Privatrecht der Römer*, p. 282 ; [Navercau, *Des cours d'eau dans leurs rapports avec la propriété riveraine*, Thèse, Paris, 1891].

INTERCESSIO. [1] Ulp. 29 ad Ed. Dig. XV, 1, 3, 5 : « Si filius familius vel servus pro aliquo fidejusserint, vel alias intervenerint... Si quasi intercessor servus intervenerit... » *Ibid.* 3, 9 : « Filius fidejussor, vel quasi interventor... ». — [2] Liv. II, 18 : « Neque enim ut in consulibus qui pari potestate essent, alterius auxilium... erat ». Cf. Ch. Giraud, *Les tables de Salpensa et de Malaga*, p. 60. — [3] Cic. *De rep.* II, 33, 58 : « Contra consulare imperium tribuni plebi... constituti ». Liv. II, 33, 1 ; Appian. *De bell. civ.* I, 1. — [4] Cf. la loi municipale de Salpensa, c. XXVII. — [5] Cic. *De leg.* III, 7, 16; Dionys. Halic. XI, 54 ; A. Gell. IV, 14; Val. Max. VI, 1, 7; Liv. XXXIII, 24 ; cf. Ch. Giraud, *Op. cit.* p. 71-73. — [6] Liv. III, 29, 6 ; VIII, 81 ; Zonar. VII, 13. Cette exception disparut dans la suite, et l'on a des exemples d'intercession des tribuns contre les actes des dictateurs. Liv. XXVII, 6, 5 [voir plus haut, t. III, p. 164, l'article dictator]. Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. II^2, p. 158, n. 1. — [7] Liv. XLIII, 16, 5. G. Humbert pense que l'*intercessio* n'était admise que contre les actes qui ne dépendaient pas du pouvoir censorial (t. II, p. 992). — [8] A. Gell. XIII, 12, 9 : « Tribuni plebis creati videntur... intercessionibus faciendis ut injuria quae coram fieret arceretur ». — [9] *Ibid.* : « Propterea jus abnoctandi ademptum, quoniam ut vim fieri vetarent, adsiduitate eorum et praesentium oculis opus erat ». — [10] Plut. *Quaest. Rom.* 81 (trad. Didot) : « Atque ut oratores nonnulli exceptionem negant esse judicii genus cum contrarium ejus quod judicii est praestet : judicio enim sententia fertur, exceptione infringitur et aboletur : eodem modo censent tribunatum plebis impedimentum potius magistratus esse ». — [11] Cic. *p. Cluent.* 43. — [12] Liv. IV, 53, 6. — [13] Cic. *De leg.* III, 3, 10. — [14] Cf. sur la distinction de l'intercession et de la prohibition, Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. Ier, p. 258 (trad. fr. p. 294). Cette opinion n'est pas acceptée par Mispoulet, *Les Institutions politiques des Romains*, t. Ier, p. 75. — [15] Liv. VIII, 36 ; Dio Cass. XLII, 23 ; Aur. Vict. *De vir. illustr.* 72, 6 ; Cic. *p. Sest.* 41. — [16] Messall. ap. Gell. XIII, 16, 1 : « Consul ab omnibus magistratibus et comitiatum et contionem avocare potest. Praetor et comitiatum et contionem usquequaque avocare potest, nisi a consule ». Cf. Liv. XXXII, 28, 3. Sallust. *Jug.* 39, 4. — [17] Le magistrat était ici suspendu de ses fonctions. Liv. III, 29, 2; Dionys. Halic. X, 25 ; Liv. V, 9 ; VIII, 36 : « Dictator... magistro equitum... vetito quicquam pro magistratu agere ». Cic. *Verr.* III, 58, 134 ; Liv. IX, 34. Parfois la prohibition s'applique à tous les magistrats : c'est le cas du *justitium*. Plutarch. *Tib. Gracch.* 10 [justitium]. — [18] Liv. XLII, 21, 4 : « Tribuni plebis... consulibus multam se dicturos nisi in provinciam exirent, denuntiarunt. Cf. Plut. *Tib. Gracch.* 10. — [19] Liv. X, 37 ; IX, 34. — [20] Liv. XLIII, 16. — [21] Liv. II, 18. — [22] Cic. *In Verr.* I, 46, 119. — [23] Val. Max. VII, 7, 6. — [24] Loi municipale de Salpensa, c. XXVII, *Corp. inscr. lat.* II, 1963. — [25] Cf. R. von Ihering, *Geist des röm. Rechts*, t. II, p. 264 (trad. de Meulenaere). — [26] Vell. Paterc. II, 44. — [27] Liv. XXXI, 6, 20 ; XXXIX, 5 ; XLV, 21.

la responsabilité encourue pour un usage téméraire du droit d'intercession [1], arrêtaient bien souvent les plus audacieux. Il se passait parfois plusieurs années sans qu'il y eût un seul cas d'intercession [2]. Elle s'appliquait normalement à des actes contraires à la loi ou aux usages de la cité [3]. Elle n'était d'ailleurs usitée que contre trois sortes d'actes : les décrets des magistrats, les sénatus-consultes, les propositions (*rogationes*) soumises par les magistrats aux comices.

A. Intercessio *contre les décrets des magistrats.* — Tout citoyen, lésé par un décret d'un magistrat, a le droit de faire appel à l'intervention d'un autre magistrat de rang égal ou supérieur. L'*intercessio* n'a jamais lieu d'office : il faut une *appellatio* [4]. Cet appel doit être formé dans un délai très bref : au IIe siècle de notre ère, il était de deux jours [5]. Le magistrat doit prendre une décision dans un très court délai : la loi municipale de Salpensa lui accorde trois jours [6].

Lorsque l'appel était adressé au collège des tribuns, ceux-ci se réunissaient comme en un tribunal [7] près de la basilique Porcia [8]. Assis sur leur *subsellium* [9], ils procédaient à l'examen de l'affaire (*cognitio*) [10]. Un débat contradictoire s'engageait entre l'appelant [11] et la partie qui avait obtenu le décret attaqué [12]. Parfois l'auteur du décret venait en personne le défendre [13]. Les tribuns rendaient, après délibéré [14], une sentence [15] ordinairement motivée [16]. En cas de désaccord et lors même que la majorité aurait été défavorable à l'intercession, rien n'empêchait celui des tribuns qui était d'un avis différent d'user de son droit [17].

L'*intercessio* contre les décrets des magistrats est admise en toute matière, civile, criminelle ou administrative.

1° Au civil, la rédaction de la formule peut motiver un appel. Cicéron rapporte une contestation survenue entre M. Tullius et Q. Fabius. Celui-ci demandait l'insertion dans la formule du mot : *injuria*. Sur le refus du préteur, Fabius en appelle d'abord au tribun Métellus, puis à ses collègues. Tous déclarent qu'ils n'ajouteront rien à la formule (*se nihil addituros*) [18]. Ailleurs Cicéron parle d'un appel aux tribuns pour obtenir l'insertion d'une exception [19], pour se soustraire à une satisdation *judicatum solvi* [20] [SATISDATIO].

L'appel peut aussi être formé contre l'*addictio* d'un débiteur [21], contre un décret accordant la *bonorum possessio secundum tabulas* [22]. Mais il n'y a pas d'exemple d'un appel contre la sentence d'un juge [23]. Dans des cas tout à fait exceptionnels, le magistrat invite les juges qui ont rendu la sentence à examiner l'affaire à nouveau, lorsqu'il a lieu de croire qu'ils n'ont pas eu la liberté de leur jugement [24], ou qu'il est survenu un fait de nature à modifier la sentence [25]. Il n'y a pas non plus d'exemple d'intercession contre les décisions du tribunal des centumvirs.

2° Au criminel, l'appel est recevable contre tout acte de coercition [26], de procédure [27] ou d'exécution [28]. Des raisons politiques, des relations personnelles déterminèrent souvent les tribuns à l'accueillir [29]. Mais l'*intercessio* n'est pas admise dans les procès qui donnent lieu à une *quaestio perpetua* [30]. Un passage du discours de Cicéron contre Vatinius est formel en ce sens. Vatinius, accusé en vertu de la loi Licinia Junia et cité à comparaître au bout de trente jours, avait fait appel aux tribuns. Cicéron le lui reproche comme un acte absolument inusité [31]. Le tribun, dit-il, n'a pas le pouvoir d'arrêter cette instance : ni le droit, ni la coutume ne l'y autorisent [32].

3° En matière administrative, on pouvait frapper d'appel les décrets des questeurs pour le recouvrement des impôts [33], les décrets des magistrats ordonnant l'arrestation d'un débiteur de l'État [34] ou la saisie de ses biens [35], enfin et surtout les mesures de coercition prises contre un citoyen soumis au service militaire lorsqu'il ne se rend pas à l'appel [36].

B. Intercessio *contre les sénatus-consultes.* — Le droit d'*intercessio* appartient ici à tout magistrat de rang égal [37] ou supérieur [38] à celui qui a proposé au sénat la décision attaquée [39]. Il appartient également aux tribuns [40], et ce sont eux qui en ont fait l'usage le plus fréquent. Après Sylla, on ne trouve pas d'exemple certain d'intercession consulaire [41]. Les tribuns ont eu le droit d'intercéder contre les sénatus-consultes bien avant d'obtenir le droit de siéger au sénat [42]. Aussi faisaient-ils placer leur banc devant la porte du sénat pour être en mesure d'intercéder de suite [43]. Le droit d'*intercessio* s'exerce en effet, pendant [44] ou immédiatement après le vote [45], et a pour effet de le priver de sa valeur légale [46]. La décision du sénat n'en était pas moins conservée par écrit à titre

1 Liv. V, 29. — 2 *Ibid.* IX, 33. — 3 A. Gell. VII, 19 : « ... Cum contra leges contraque morem majorum tribunus plebei, hominibus accitis, per vim, inauspicato sententiam de eo tulerit, mulctamque nullo exemplo irrogaverit... ». — 4 Loi municipale de Salpensa, c. XXVII. « De intercessione... cum aliquis alterutrum eorum... appellabit. Cf. Caes. *De bell. civ.* III, 20 ; Liv. IV, 53, 2. — 5 Ulp. 1 *De appellat.* Dig. XLIX, 4, 1, 5. Ce délai était déjà usité au IIe siècle, car Julien accorde à celui qui intente la *postulatio suspecti tutoris* le délai supplémentaire d'un jour dont jouissent les procurateurs et tuteurs (40 Dig. ap. Ulp. *eod.* 1, 14). — 6 Loi de Salpensa, c. XXVII : « ... Intercedendi in triduo proxumo quam appellatio facta erit ». — 7 La réunion n'était pas toujours publique. Le sénat décida l'an 56 de notre ère *ne quid intra domum pro potestate* (tribuni) *animadverterent* » (Tac. *Ann.* XIII, 28). — 8 Plutarch. *Cato min.* 5. — 9 Liv. XLII, 33 : « Ad subsellia tribunorum res agebatur ». — 10 Ascon. *in Mil.* 14, 37 ; Liv. XLII, 32, 8 ; A. Gell. VI, 19, 4 ; Juv. *Sat.* VII, 228. — 11 Liv. XLII, 32. — 12 Capit. ap. Gell. XIII, 12, 4 ; Tac. *Ann.* XIII, 28. — 13 Liv. XXXVIII, 60, 1. — 14 *Ibid.* 60, 2 ; Liv. XLV, 36, 10 ; IV, 26, 9. — 15 Liv. IV, 53, 7 : « Ex collegii sententia ». Cf. IV, 44, 12 ; Cic. *in Verr.* II, 41, 100 ; *Corp. inscr. lat.* I, 593. — 16 Gell. VI, 19. Cf. Ch. Giraud, *Op. cit.* p. 74-75. — 17 Liv. III, 56, 6 ; Val. Max. IV, 1, 8. — 18 Cic. *p. Tull.* 38. — 19 Cic. *Acad.* II, 20. — 20 Cic. *p. Quinct.* 7. — 21 Liv. VI, 27, 8. — 22 Val. Max. VII, 7, 6 ; cf. Ch. Giraud, *Les tables de Salpensa et de Malaga*, p. 79. — 23 Cf. Keller, *Civilprozess*, § 82 ; Merkel, *Ueber die Geschichte der klassischen Appellation*, p. 18-20 ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. Ier, 3e éd. p. 272 (trad. franç. I, 265) ; R. von Ihering, *Geist des röm. Rechts*, t. II, p. 80 (trad. franç.). — 24 Cic. *p. Flacco*, 21, 49. — 25 Val. Max. V, 4, 7 : « ... A praetore ad consilium judicum perlata ». — 26 Cic. *De leg.* III, 3, 6 : « Magistratus nec obedientem et noxium civem mulcta vinculis verberibusve coerceto, ni par majorve potestas populusve prohibessit, ad quos provocatio esto ». — 27 Liv. IX, 26, 10 (*nominis receptio*) ; III, 59, 2 (*diei dictio*) ; cf. *Ibid.* XXVI, 3, 8 ; III, 24, 7 ; XXV, 3, 15. — 28 Liv. III, 13, 5 et 6 ; 56, 5 ; 59, 2 ; Cic. *De harusp.* 16, 34 : Liv. XXXVII, 51, 4 ; II, 55, 5 ; Tac. *Ann.* XIV, 48. — 29 Liv. III, 13 ; XXXVIII, 52 ; Val. Max. IV, 1, 8 ; VIII, 1, 3 ; Gell. IV, 14 ; Sallust. *Jug.* 34. — 30 Il en était autrement des procès soumis à l'assemblée du peuple. Sallust. *Jug.* 34 ; Val. Max. VIII, 1, 3. — 31 Cic. *in Vatin.* 14 : « Feceris ne, quod in hac re publica non modo factum ante nunquam est, sed in omni memoria sit omnino inauditum ? Appellarisne tribunos plebis ne causam diceres ? » Cf. Plut. *Cicer.* 9. — 32 *Ibid.* « ... qui tamen quum jure, quum more, quum potestate judicium impedire non posset, rediit ad illam vim et furorem... ». — 33 Liv. IV, 60, 5 ; V, 12, 3 ; XXXIII, 42. — 34 A. Gell. VI, 19, 5 ; Liv. XXXVIII, 56. — 35 Liv. XXXVIII, 60, 4. — 36 Liv. II, 43, 3 ; 55, 1 ; III, 25, 9 ; IV, 1, 6 ; 12, 5 ; 30, 15 ; 53, 2 ; 55, 2 ; VI, 27, 10 ; XLII, 32, 33. — 37 Liv. XXX, 43, 1 ; XXXVIII, 42, 9 ; XXXIX, 38, 9 ; XLII, 10, 10 ; Ascon. *in Pison.* 26, 62. — 38 Cic. *Ad fam.* VIII, 8 ; X, 12, 3 ; *p. Sest.* 34, 74. — 39 Varr. ap. Gell. XIV, 7, 6. — 40 Cic. *p. Sest.* 31, 68. — 41 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I, 3e éd. p. 282 (trad. fr. p. 322, n. 7). Willems, *Le Sénat de la République romaine*, t. II2, p. 200, n. 2, pense au contraire que l'intercession consulaire a persisté jusqu'à la fin de la République. Il se fonde sur Varr. *De senatu*, ap. Gell. XIV, 7, 6 ; Cic. *De leg.* III, 3, 10 ; Suet. *Caes.* 28-29 ; Caes. *De bell. civ.* I, 6. Mommsen estime que ces textes sont inexactement interprétés. Il se fonde principalement sur ce fait que, lors de la querelle des consuls César et Bibulus, on ne trouve aucune trace d'intercession. — 42 Liv. IV, 6, 6 (an. 309). — 43 Val. Max. II, 2, 7 ; cf. Ch. Giraud, *Op. cit.* p. 75 ; Willems, *Le Sénat de la République romaine*, t. II, p. 138. — 44 Tac. *Hist.* IV, 9 : « Cum perrogarent sententias consules, ... tribunus plebis intercessit ». Cf. Eigenbrodt, *De magistratuum Romanorum juribus*, p. 38 ; Mommsen, *loc. cit.* — 45 Val. Max. II, 2, 7 ; « (Tribuni plebis) decreta patrum attentissima cura examinabant ut, si qua ex eis improbassent, rata esse non sinerent. Itaque veteribus senatus-consultis *C* littera subscribi solebat, eaque nota significabatur, illa tribunos quoque censuisse ». — 46 Varr. ap. Gell. XIV, 7, 6.

de *senatus auctoritas*[1]. Si l'opposition venait à être levée, le vote étant acquis, la décision était désormais traitée comme un sénatus-consulte [SENATUS].

En pratique, le magistrat faisait connaître d'avance son intention d'intercéder; c'était un moyen d'obtenir le retrait de la proposition soumise au sénat. De son côté l'auteur de la proposition cherchait à obtenir le retrait de l'intercession[2], et s'il n'y réussissait pas, il pouvait demander au sénat un vote de blâme contre le magistrat qui s'opposait à une mesure conforme au bien public[3].

C. Intercessio *contre les* rogationes. — Les propositions soumises par les magistrats aux comices peuvent être frappées d'*intercessio*, quelle que soit la nature de la proposition[4] et l'espèce des comices[5]. L'*intercessio* doit avoir lieu au moment où le vote va commencer[6].

Le droit à l'*intercessio* contre les *rogationes* a été de bonne heure réservé aux tribuns. S'il a appartenu à l'origine aux consuls, comme cela est vraisemblable, il n'y en a pas cependant d'exemple certain.

D. *Des restrictions au droit d'*intercessio. — Dans les trois sortes d'actes pour lesquels l'*intercessio* a été admise, le droit d'intercéder a été limité par la loi. D'abord en matière civile, il est de principe qu'un magistrat ne peut intercéder plus d'une fois dans la même affaire[7]; puis des dispositions législatives ont écarté l'*intercessio* contre les sénatus-consultes et contre les *rogationes* : telle est la loi Sempronia de l'an 631 qui défend d'intercéder contre les sénatus-consultes relatifs à l'attribution des provinces consulaires[8]; telle est aussi la loi municipale de Malaga qui, au chapitre LVIII, défend, sous peine d'une amende de 10000 sesterces, d'empêcher par voie d'*intercessio* la convocation des comices[9].

IV. *L'*intercessio *sous l'Empire.* — Sous l'Empire, le droit d'*intercessio* appartient à l'empereur : c'est la conséquence de la puissance tribunitienne dont il est investi[10]. Au Ier siècle, les empereurs ont plusieurs fois usé de l'*intercessio* contre les sénatus-consultes[11]. Leur droit est incomparablement plus efficace que celui des tribuns, pour deux raisons : d'abord il est viager au lieu d'être annal; puis il s'exerce dans tout l'empire[12] et non pas seulement à Rome et dans la banlieue. Aussi le pouvoir des autres tribuns s'efface-t-il devant celui de l'empereur. Pline le Jeune demande si le tribunat est une ombre vaine et un simple titre ou un pouvoir sacro-saint.

On trouve cependant encore au Ier siècle quelques exemples d'intercession tribunitienne, soit contre les sénatus-consultes[13], soit contre les décrets des magistrats[14]. Quant à leur droit d'intercéder contre les *rogationes*, il a disparu lorsqu'on a cessé de convoquer le peuple dans les comices.

Le droit d'intercession des tribuns fut restreint par un sénatus-consulte de l'an 56 de notre ère. Il leur fut interdit d'évoquer les causes civiles de la compétence des préteurs ou des consuls[15]. Après Hadrien, on ne trouve plus trace de l'*intercessio* tribunitienne. Il en est de même de l'intercession des magistrats du peuple romain : elle est encore mentionnée dans l'édit perpétuel[16] rédigé sous Hadrien [EDICTUM], mais elle ne tarda pas à tomber en désuétude, car Ulpien, dans son commentaire sur l'édit, composé moins d'un siècle plus tard, n'en cite aucun exemple[17]. Quant à l'*intercessio* impériale, elle s'est peu à peu transformée à mesure que le système de l'appel s'est développé. Les empereurs ne se sont pas contenté d'annuler les décrets des magistrats : ils les ont réformés [APPELLATIO][18].

V. *L'*intercessio *hors de Rome.* — L'*intercessio* tribunitienne ne peut en principe être exercée qu'à Rome, dans les limites du *pomœrium*. Cependant, comme la juridiction du préteur urbain s'étend jusqu'à la première borne milliaire[19], comme le peuple et le sénat étaient souvent convoqués hors des portes de la ville[20], c'eût été rendre illusoire l'*auxilium* des tribuns que d'en renfermer l'exercice dans l'enceinte de Rome. On autorisa les tribuns à intercéder dans la banlieue[21], dans un rayon d'un mille autour de la ville[22]. Toutefois cette règle souffre une exception; il y a un cas où l'intercession n'est possible que dans les limites du *pomœrium* : pour les actes d'un magistrat revêtu de l'*imperium* militaire et qui, lors de son départ, a pris les auspices au Capitole. Aucune intercession n'est admise contre lui dès qu'il a franchi l'enceinte de la ville[23].

Dans les provinces, l'*intercessio* était d'une application peu fréquente. Les tribuns n'y avaient aucune autorité, parfois cependant le sénat envoya des tribuns auprès de certains chefs militaires, mais dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle[24]. En général, les gouverneurs des provinces étaient affranchis de tout contrôle, et comme ils n'avaient pas de collègues, ils agissaient suivant leur bon plaisir[25]. C'était pour eux une situation fort agréable; Cicéron en fait l'aveu à son frère[26].

Est-ce à dire que l'*intercessio* n'ait pu avoir lieu dans les provinces? On l'a prétendu[27], et l'on a dit que celui qui était lésé par un décret du gouverneur n'avait que la ressource d'en poursuivre l'auteur en justice après son retour à Rome[28], ou d'en demander la rescision à son successeur[29]. Il y a là une exagération. L'*intercessio* était possible même dans les provinces, mais son application était très restreinte : il ne pouvait en être question ni contre les sénatus-consultes ni contre les *rogationes*, mais le dictateur pouvait intercéder contre un acte du *magister equi-*

1 Cic. *Ad fam.* VIII, 8. — 2 Liv. XXXV 40, 10. — 3 Cic. *Ad fam.* VIII, 8, 6. — 4 Élection de consuls : Liv. IV, 56, 8; VII, 17, 12; IX, 42, 8; XXVII, 6, 5. Projets de lois, Cic. *De leg.* III, 8, 18; de plébiscites, Liv. II, 56, 4; IV, 48, 6; XV, 5, 25. — 5 Comices par curies : Cic. *De leg. agr.* II, 12, 30. Comices par tribus : Liv. XXV, 2, 6. — 6 Cic. *Ad Attic.* IV, 16, 6; cf. Liv. XLV, 21. — 7 Loi de Salpensa, c. XXVII : « ... dum ne amplius quam semel quisque eorum in eadem re appelletur ». — 8 Cic. *De prov. cons.* 7, 8; *p. domo*, 9, 24; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I, p. 280 (trad. fr. p. 324, n. 1). — 9 *Corp. inscr. lat.* II, 1964. — 10 Il a aussi le droit de coercition. Dio Cass. LIII, 17. — 11 Dio Cass. LIII, 17; Tac. *Ann.* I, 13; III, 70; XIV, 48; Suet. *Tib.* 33. — 12 Suet. *Tib.* 11. — 13 Tac. *Ann.* XVI, 26; *Hist.* IV, 9; Dio Cass. LVII, 15. — 14 Plin. *Ep.* I, 23; Tac. *Ann.* XIII, 28; Juven. *Sat.* VII, 228 : « Rara tamen merces, quae cognitione tribuni non egeat ». Cf. Pompon. *Enchirid.* Dig. I, 2, 2, 34. — 15 Tac. *Ann.* XIII, 28 : « Simul prohibiti tribuni jus praetorum et consulum praeripere et vocare ex Italia, cum quibus lege agi posset ». — 16 Ulp. 12 ad Ed. Dig. IV, 6, 1, 1; cf. Von Savigny, *System des röm. heutigen Rechts*, t. VII, p. 182. — 17 Ulp. *eod.* 26, 4. Voir cependant Paul. 13 ad Sab. D. V. 1. 58; cf. Merkel, *Op. cit.* p. 98; Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 96. — 18 Cf. Ch. Giraud, *Op. cit.* p. 86-89; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. II², p. 930; Édouard Cuq, *Le conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien*, p. 442 et suiv. — 19 Liv. VI, 12, 11 : « (Praetor) qui jus in urbe diceret ». Cf. Gai. IV, 104. — 20 Dio Cass. XLI, 15. — 21 *Ibid.* LI, 19. Cf. Wlassak, *Röm. Processgesetze*, 1888, t. I, p. 51. — 22 Cf. Macer. 1 ad leg. vicens. Dig. L, 16, 154. — 23 Appian. *De bell. civ.* II, 31; Dionys. VIII, 87; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. Ier, 3e éd. p. 69 (trad. franç. t. Ier, p. 78). — 24 Liv. IX, 36, 14 (an. 444); XXIX, 20 (an. 550); cf. Willems, *Le sénat de la République romaine*, t. II, p. 236, 284, 664. — 25 Cic. *in Verr.* II, 2, 12 : « Praetor improbus, cui nemo intercedere possit, det, quem velit, judicem, judex nequam et levis, quod praetor jusserit, judicet ». — 26 Cic. *Ad Quint. fratrem*, I, 1 : « ... Quam jucunda tandem Praetoris comitas in Asia potest esse, in qua tanta multitudo civium, tanta sociorum, tot urbes, tot civitates unius hominis nutum intuentur, ubi *nullum auxilium* est, nulla conquestio... ». — 27 Puchta, *Institutionen*, I, 180, *in fine*. — 28 *Ibid.* I, 181, *in princip.* — 29 Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 282, n. 7.

tum, ou le proconsul contre un acte de son questeur[1].

Si l'*intercessio* joue un rôle très secondaire dans l'organisation provinciale, on la retrouve dans les municipes organisés sur le modèle de Rome aux derniers siècles de la République. Mais des causes diverses ont exclu l'*intercessio* contre les décrets des magistrats, dans les municipes italiques; une clause de ce genre se trouve dans la loi de Bantia[2], la loi Rubria[3], la loi municipale de J. César[4].

Dans les municipes extra-italiques, l'*intercessio* s'est conservée sous l'Empire : la loi municipale de Salpensa et celle de Malaga en offrent un exemple pour le règne de Domitien. La première contient un chapitre *de intercessione IIvir(um) et aedil(ium) q(uaestorum)*[5]; la seconde défend *ne quis intercedito neve quit aliut facito, quo minus in eo municipio h(ae) l(ege) comitia habeantur perficiantur*[6]. L'*intercessio* est admise entre duumvirs, édiles ou questeurs[7], en vertu du principe de la collégialité; on peut aussi demander à un duumvir d'intercéder contre un acte d'un édile ou d'un questeur, en vertu du principe de la *major potestas*[8].

Droit privé. — I. *Notion et formes de l'*intercessio. — L'*intercessio* en droit privé consiste à se charger de la dette d'autrui (*alienam obligationem in se suscipere*)[9] sans y avoir intérêt[10]. Elle peut se produire de plusieurs manières. On distingue habituellement l'*intercessio* cumulative et l'*intercessio* privative. L'*intercessio* est cumulative lorsqu'on s'oblige à côté du débiteur principal, à titre de caution[11] ou même de codébiteur solidaire[12], ou lorsqu'on donne un gage[13] [pignus] ou une hypothèque[14] pour sûreté de la dette d'autrui [hypotheca]. L'*intercessio* est privative lorsqu'on s'oblige à la place du débiteur principal (*expromissio*)[15] [novatio] ou qu'on défend en justice au nom d'autrui[16].

Dans la plupart des cas, celui qui se porte caution, *expromissor* ou *defensor*, n'a aucun intérêt personnel; aussi la conclusion d'un de ces actes fait-elle présumer l'*intercessio*. Mais cette présomption cède devant la preuve contraire, par exemple si j'ai cautionné une personne qui a emprunté de l'argent pour accomplir un acte dans mon intérêt[17]. A l'inverse, l'*intercessio* peut se dissimuler sous l'apparence d'un acte que l'on conclut pour son propre compte : par exemple lorsqu'une personne qui passe pour solvable emprunte de l'argent pour le remettre à un tiers qui n'a pas de crédit[18].

De ces divers modes d'intercession, les plus usités sont le cautionnement et l'hypothèque. L'hypotheca a déjà été traitée plus haut, t. V, p. 358. Il ne sera question ici que du cautionnement. [Cf. pour le droit grec, eggyè].

II. *Le cautionnement.* — Le cautionnement paraît avoir été de tout temps répandu dans la pratique des Romains. Il le fut surtout après les guerres puniques, lorsque les relations d'affaires prirent un développement considérable. Quand on avait à traiter avec une personne que l'on ne connaissait pas, il était d'usage de demander au débiteur de présenter un répondant, c'est-à-dire une personne honorablement connue dans la cité, et qui se portât garant de la loyauté du promettant, de sa fidélité à remplir ses engagements[19].

C'était ordinairement entre membres de la même tribu qu'on se rendait mutuellement ce service. On trouve dans Cicéron et dans les documents de la fin de la République et du commencement de l'Empire l'expression *amicus et tribulis*[20], *bonus et utilis tribulis*[21]. C'étaient aussi de grands personnages qui acceptaient de servir de cautions à de petites gens qui, en droit ou en fait, étaient dans leur clientèle : tel ce Rabirius Postumus que défendit Cicéron. « Il fit, dit l'orateur, beaucoup d'affaires, contracta beaucoup d'engagements, prêta aux nations et aux rois. Cependant il ne cessa d'enrichir ses amis, de leur donner des emplois, de leur faire part de son bien, de les soutenir de son crédit (*fide sustentare*)[22]. » Les répondants, c'étaient encore des citoyens aspirant aux honneurs publics, et qui intervenaient en faveur de leurs amis politiques.

Les modes de cautionnement sont assez nombreux. Sans parler de ceux qui sont propres à la procédure ou au droit public, la *vadimonium*, la *vindicis* ou la *praedis datio* [vas, vindex, praes], il y en a trois applicables au droit privé : l'*adpromissio*, qui comprend trois variétés, la *sponsio*, la *fidepromissio*, la *fidejussio*; le *mandatum pecuniae credendae*, et le pacte de constitut. Il a été parlé plus haut de ce dernier mode [constitutum], dont on ne connaît qu'un très petit nombre d'exemples.

A. Adpromissio. — L'*adpromissio* a toujours lieu en forme de stipulation[23]. Elle exige une interrogation suivie d'une réponse concordante [stipulatio]. La dénomination qui lui est donnée exprime le caractère accessoire de ce mode de cautionnement : la caution s'oblige à côté du débiteur principal (*promittere ad*)[24].

La forme la plus ancienne est celle de la *sponsio*. Elle remonte à l'époque où la stipulation ne produisait qu'un lien religieux. Elle impliqua anciennement, comme l'étymologie l'indique, une libation en l'honneur des dieux[25]. Elle fut toujours réservée aux citoyens romains[26]. La caution (*sponsor*) était interrogée en ces termes : *Idem dari spondes*[27] ?

La *fidepromissio* est d'une époque plus récente : on la rencontre à partir du VIe siècle de Rome. Elle est caractérisée par une invocation de la *fides*, de la loyauté qui est nécessaire dans les rapports entre les hommes[28]. Le créancier interrogeait en ces termes : *Idem fidepromittis?* La *fidepromissio* était accessible aux pérégrins[29].

[1] Cf. Zimmern, *Röm. Rechtsgeschichte*, trad. Étienne, p. 491; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I, 3e éd. p. 271 (trad. franç. I, p. 318); Merkel, *Ueber die Geschichte der klassischen Appellation*, p. 8. — [2] *Corp. inscr. lat.* I, 45, n° 197, lin. 19. — [3] *Ibid.* XI, 1146, c. XX, lin. 51. — [4] *Ibid.* I, 119, n° 206, lin. 162. — [5] *Corp. inscr. lat.* II, 1963; cf. *Ibid.* II, 5339, c. LXXII (*lex coloniae Genetivae Juliae*). — [6] *Ibid.* II, 1964, c. LVIII. — [7] *Ibid.* c. XXVII : « Qui II vir(i) aut aediles aut quaestores ejus municipi erunt, his IIvir(is) inter se ... item aedilibus inter se [item quaestoribus inter se] intercedendi... jus potestasque esto, neve quis adversus ea qui[d], qu[o]m intercessum erit, facito. — [8] *Ibid.* : « ... his II vir(is) inter se et cum aliquis alterutrum eorum aut utrumque ab aedile aedilibus aut quaestore quaestoribus appellabit... intercedendi... jus potestasque esto ». Cf. Mommsen, *Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, p. 432; Ch. Giraud, *Les tables de Salpensa et de Malaga*, p. 94. — [9] Papin. 9 Quaest. ap. Ulp. 29 ad Ed. Dig. XVI, 1, 8, 1; Ulp. *eod.* 2, 5; Gord. *Cod. Just.* IV, 29, 8; Dioclet. *eod.* 16 et 18. — [10] Gai. 9 ad Ed. prov. Dig. XVI, 1, 13 pr. Pompon. ap. Paul. 6 Reg. *eod.* 22. — [11] *Fidejussiones pro aliis* : Ulp. 29 ad Ed. *eod.* 2, 1. — [12] Jul. ap. Afric. 4 Quaest. *eod.* 17, 2; Paul. 8 ad Plaut. *eod.* 18. — [13] Jul. 12 Dig. ap. Ulp. *eod.* 8 pr.; Pompon. 1 Senatusc. *eod.* 32, 1; Alexand. *Cod. Just.* IV, 29, 5; Gord. *eod.* 7. — [14] Jul. ap. Afric. 4 Quaest. *eod.* 17, 1. — [15] Jul. 12 Dig. ap. Ulp. *eod.* 8, 1. Gai. 9 ad Ed. prov. *eod.* 13 pr.; Paul. 6 Reg. *eod.* 22. — [16] Ulp. *eod.* 2, 5; Paul. 30 ad Ed. *eod.* 3. — [17] Jul. ap. Ulp. 23 ad Sab. Dig. XXXIV, 3, 5 pr. 1. — [18] Paul. 16 Resp. Dig. XVI. 1, 29. — [19] Cf. Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 382, 702. — [20] Cic. *Ad fam.* XIII, 23, 1; cf. *ad Att.* I, 18, 4; *p. Sex. Roscio*, 16, 47; Varr. *De re rust.* III, 2, 1. — [21] *Corp. inscr. lat.* VI, 10213; cf. Ammian. Marcell. XV, 7, 5 : « Tribulium adjumentum nequicquam imploranti ». — [22] *Pro Rabirio*, 2. — [23] Gai. III, 115. — [24] Pompon. 26 ad Sab. Dig. XLV, 1, 5, 2; Ulp. 2 Reg. Dig XLVI, 3, 43. — [25] Cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 391-395. — [26] Gai. III, 93. — [27] Gai. III, 116. — [28] Cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 682. — [29] Gai. III, 93, 116, 120.

La *sponsio* et la *fidepromissio* présentent deux traits distinctifs : 1° elles ne peuvent garantir que des obligations verbales [1] ; 2° l'obligation contractée par la caution est viagère : elle ne passe pas à ses héritiers [2]. Cette double restriction s'explique historiquement : à l'époque où la *sponsio* et la *fidepromissio* étaient seules usitées, la stipulation était le moyen de rendre ferme une promesse. Les engagements résultant de la vente consensuelle, du louage, etc., n'avaient qu'une valeur morale. On n'aurait pas compris que le créancier demandât la garantie d'une caution lorsqu'il ne jugeait pas utile d'exiger du débiteur une promesse ferme en forme de stipulation [3]. Quant au caractère viager de l'obligation du *sponsor* et du *fidepromissor*, il n'avait rien de particulier au cautionnement : étaient intransmissibles les dettes qui n'impliquaient pas une *damnatio* faute d'avoir été solennellement placées sous la protection de l'État [4]. L'inconvénient qui en résultait pour le créancier était d'ailleurs atténué par l'usage de la pluralité des cautions (*consponsores*) [5].

Le cautionnement n'avait pas à cette époque le caractère qu'on lui attribua à la fin de la République : le *sponsor* entendait fournir une garantie plutôt morale qu'effective. Cela est si vrai qu'il n'eut d'abord aucun recours légal contre le débiteur dont il avait payé la dette. Il y avait là un danger. Une loi Publilia donna au *sponsor* le droit d'intenter une action au double, l'action *depensi* [6]. Elle l'autorise également, si dans le délai de six mois, il n'a pas obtenu le remboursement de son avance, à appréhender au corps le débiteur, comme s'il était judiciairement condamné (*manus injectio pro judicato*) [7] [MANUS, JUDICATUM]. Cette disposition prouve qu'à l'époque où fut rendue la loi Publilia, on considérait que la caution s'exposait tout au plus à faire une avance limitée à un très court délai. La sanction si énergique de la loi était pour les débiteurs un avertissement de ne pas se faire illusion sur l'état de leur fortune, et de ne pas faire appel à la garantie de leurs amis sans être certains de pouvoir se libérer dans les six mois de l'échéance.

En dépit de la loi, la responsabilité pécuniaire des cautions dut trop souvent être engagée. Le législateur chercha de nouveaux moyens de favoriser le crédit. Il promulgua successivement deux lois applicables, non plus seulement aux *sponsores*, mais aussi aux *fidepromissores*, dont l'usage s'était introduit depuis la loi Publilia : ce sont les lois Appuleia et Furia. Toutes deux prévoient le cas de pluralité de cautions ; toutes deux eurent pour but d'alléger la responsabilité pécuniaire des cautions.

Lorsque plusieurs personnes cautionnaient un même débiteur, elles étaient solidairement responsables de la dette, et si l'une d'elles payait la totalité, elle n'avait pas de recours contre les autres. La loi Appuleia établit entre les cautions d'un même débiteur une espèce de société [8]. Si l'une d'elles avait payé plus que sa part, elle pouvait réclamer aux autres l'excédent.

La loi Appuleia était applicable dans les provinces aussi bien qu'en Italie. La loi Furia au contraire établit un privilège pour l'Italie. Elle décide que les cautions seront libérées au bout de deux ans [9]. C'était une règle très favorable aux cautions et qui devait les encourager à se porter garants. La loi Furia décida en outre que l'obligation se diviserait entre les cautions vivantes au jour de l'échéance : le créancier ne pourrait exiger de chacune d'elles qu'une part virile [10].

Cette disposition donna lieu à des abus. Les cautions ne s'obligeaient pas nécessairement en même temps ; elles pouvaient intervenir successivement et sans se connaître. Si l'une d'elles devenait insolvable, les autres pouvaient ignorer sa qualité, et le créancier avait intérêt à n'en rien dire. Pour déjouer cette fraude, une loi Cicereia obligea le créancier à déclarer à l'avance l'objet de la dette et le nombre des cautions qu'il devait recevoir [11]. De cette manière les cautions qui ne s'engageaient pas en même temps que le débiteur principal savaient à quoi elles étaient obligées. La loi avait pour sanction la nullité du cautionnement. Les cautions devaient, dans les trente jours de leur engagement, faire établir judiciairement que la déclaration requise par la loi n'avait pas été faite [PRAEJUDICIUM].

Tant de précautions furent inutiles. Vainement le législateur essayait de concilier le caractère primitif du cautionnement avec les exigences nouvelles des créanciers. Une garantie morale ne leur suffisait plus : ils voulaient une garantie effective. Tandis que la loi cherchait à restreindre la responsabilité pécuniaire des cautions, la pratique réclamait un mode de cautionnement qui garantît d'une façon efficace le droit du créancier. Il fallait que la caution ne pût alléguer qu'elle avait surtout entendu attester l'honorabilité du débiteur. Ce nouveau mode de cautionnement fut la fidéjussion [12]. Il existait déjà au milieu du VIIe siècle de Rome : il est visé dans une loi du temps de Sylla [13]. La formule, imaginée par les Prudents, exprima nettement la volonté de la caution de prendre à sa charge les risques de la dette. « J'ordonne, disait le fidéjusseur, que la dette soit à mes risques [14]. »

Ce n'est pas le seul avantage que présentât la fidéjussion : elle pouvait garantir toute espèce d'obligation [15] ; le droit qui en résultait ne s'éteignait ni par le délai de deux ans [16], ni à la mort de la caution [17]. D'autre part, le caractère accessoire du cautionnement est ici nettement dégagé [18]. Si l'obligation que le fidéjusseur veut garantir est nulle, la fidéjussion est nulle également. Au contraire le *sponsor* et le *fidepromissor* qui ont garanti une obligation contractée par une femme *sui juris* ou un pupille non autorisés par leur tuteur, sont valablement obligés [19].

Il ne faut pas s'étonner que la fidéjussion se soit promptement répandue dans la pratique et qu'elle ait eu toutes les préférences des créanciers. La *sponsio* et la *fidepromissio* ont cependant continué à subsister avec leurs avantages respectifs. Le préteur a même dans certains cas maintenu l'usage exclusif de la *sponsio*, lorsque par exemple dans un procès il impose à l'un des plaideurs l'obligation de fournir une satisdation. Sous Justinien, il n'est plus question que de la fidéjussion [20] ; les deux autres modes d'*adpromissio* ont disparu.

B. MANDATUM PECUNIAE CREDENDAE. — C'est un contrat qui a pour but, tantôt de déterminer une personne à

[1] Gai. III, 119. — [2] Gai. III, 120. — [3] Cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 702. — [4] *Ibid.* t. Ier, p. 694 et suiv. — [5] *Ibid.*, p. 394. Festus, *s. v. consponsos.* — [6] Édouard Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 703 ; Gai. III, 127 ; IV, 9. — [7] Gai. IV, 22. — [8] Gai. II, 122. — [9] *Ibid.* 121. — [10] *Ibid.* — [11] Gai. III, 123. — [12] Gai. III, 116. — [13] Gai. III, 124. — [14] Cf. sur le sens donné ici au mot *fides*, Scaev. 1 Resp. Dig. XVI, 1, 28, 1 : « ... Sua fide mutuam pecuniam accipere ». — [15] Gai. III, 119 *a*. — [16] Gai. III, 121. — [17] *Ibid.* 120. — [18] Gai. IV, 89. — [19] Gai. III, 119. — [20] Dig. XLVI, 1.

prêter de l'argent à un tiers, et, d'une manière plus générale, à lui faire crédit [1] (*mandatum credendi*), tantôt d'accorder à un débiteur un délai pour se libérer [2]. La validité de ce contrat ne fut pas admise sans difficulté : Servius y voyait un simple conseil, un acte sans valeur juridique. Sabinus fit prévaloir l'opinion contraire dans le cas où l'intervention d'une personne, à titre de mandant, avait déterminé la conclusion du contrat [3].

Le *mandatum credendi* impose au mandant l'obligation de garantir le mandataire contre le préjudice que pourra lui causer l'exécution du mandat. En cela le *mandator credendi* ressemble au fidéjusseur : l'un et l'autre garantissent le créancier, mais ils ne s'obligent pas à exécuter l'obligation contractée par le débiteur. Il y a entre eux cette différence, c'est-que l'obligation du mandant est indépendante et non accessoire ; par suite le mandant est responsable, même si l'obligation contractée à son instigation ne peut se former. De plus le *mandator credendi* comme tout mandant peut révoquer son mandat tant qu'il n'est pas exécuté ; de son côté le mandataire peut renoncer au mandat ; enfin le *mandatum credendi* s'éteint à la mort du mandant ou du mandataire [MANDATUM]. La fidéjussion au contraire suppose une promesse ferme, irrévocable, perpétuelle.

Si le *mandatum credendi* n'a pas par lui-même et au moment de sa formation le caractère d'un cautionnement, il en est autrement après qu'il a été exécuté. Désormais le créancier a deux débiteurs : l'un à qui il a le droit de demander l'accomplissement du contrat, l'autre à qui il peut demander la réparation du préjudice que lui a causé l'exécution du mandat.

Que le cautionnement ait lieu par fidéjussion ou par mandat, la liberté de se porter caution n'est pas entière. Elle est renfermée dans une double limite : l'une résulte du caractère accessoire du cautionnement [4]. La caution ne peut promettre plus [5], ni autre chose [6] que le débiteur principal ; elle ne peut non plus accepter des conditions plus dures [7]. L'autre limite a été imposée par une loi Cornelia [8]. Cette loi défend, sauf exception [9], de se porter caution pour un même débiteur, vis-à-vis d'un même créancier, durant la même année, pour une somme supérieure à 20 000 sesterces [10].

C. *Droits du créancier contre la caution.* — En principe et à moins d'une convention spéciale limitant la portée de son engagement, la caution est tenue de payer tout ce que doit le débiteur principal [11]. L'étendue de sa responsabilité s'apprécie, non pas au moment du contrat, mais au jour de la poursuite en justice [12]. La caution a promis en effet de mettre le créancier à l'abri des risques résultant de l'inexécution de l'obligation.

Corrélativement la caution est autorisée à opposer au créancier les exceptions qui auraient servi au débiteur à paralyser la demande [13]. On n'exclut que les exceptions attachées à la personne du débiteur, comme l'exception de compétence [14]. Il y a aussi quelques exceptions, comme l'exception du sénatus-consulte Macédonien [15] qui sont réservées aux cautions qui ont un recours contre le débiteur principal [16].

A l'échéance, le créancier non payé peut à son choix poursuivre en justice la caution ou le débiteur principal [17]. Telle fut la règle jusqu'au VIe siècle de notre ère ; elle s'applique au *mandator credendi* aussi bien qu'au fidéjusseur [18]. Il peut paraître singulier que le créancier ait le droit de s'adresser directement à la caution ; mais il ne peut en faire usage impunément si le débiteur est notoirement solvable ou se déclare prêt à payer [19]. Dans ce cas le débiteur pourrait se considérer comme offensé par la démarche du créancier et intenter contre lui l'action d'injures [20] [INJURIA]. Lorsque la solvabilité du débiteur était douteuse et que le cautionnement avait eu lieu en forme de fidéjussion, le créancier aurait commis une imprudence en poursuivant le débiteur principal : il est de règle en effet qu'on ne peut intenter deux fois une action pour la même dette (*bis de eadem re ne sit actio*) [21] [LITIS CONTESTATIO]. Si donc il n'avait pu obtenir son paiement du débiteur, il aurait été dans l'impossibilité d'agir contre la caution [22]. Ce danger n'existait pas avec le *mandator credendi*, dont l'obligation a une cause distincte de celle du débiteur [23], mais il était très réel quand on avait affaire à un fidéjusseur.

La jurisprudence imagina deux expédients pour l'écarter : 1° avant de poursuivre le débiteur, le créancier se faisait donner mandat par le fidéjusseur d'agir à ses périls et risques : le fidéjusseur y trouvait l'avantage d'être dispensé de faire l'avance des fonds si le débiteur était solvable, et, dans le cas contraire, de gagner du temps [24] ; 2° le fidéjusseur promettait de payer ce que le créancier ne pouvait obtenir du débiteur (*fidejussio indemnitatis*) [25]. Ce procédé, de beaucoup le plus simple, dispensait dans tous les cas le fidéjusseur de faire une avance pour le débiteur et permettait au créancier de se retourner contre le fidéjusseur lorsqu'il n'avait pas obtenu satisfaction du débiteur. Justinien par une novelle de l'an 535 accorda aux cautions le bénéfice de discussion [26]. Désormais leur obligation eut un caractère subsidiaire. Le fidéjusseur, le *mandator credendi* purent refuser de payer jusqu'à ce que le créancier eût fait saisir et vendre les biens du débiteur et prouvé que le prix de la vente était insuffisant pour le désintéresser.

Lorsqu'il y a plusieurs cautions, elles sont solidairement obligées envers le créancier. Celui-ci peut demander le paiement de la dette tout entière à l'une quelconque d'entre elles.

Un rescrit d'Hadrien a tempéré la rigueur du droit du créancier : s'inspirant d'une pensée analogue à celle qui avait fait édicter la loi Furia, il accorde aux fidéjusseurs le bénéfice de division [27]. Mais ce bénéfice ne produit pas son effet de plein droit : il doit être demandé lors de la comparution de la caution devant le magistrat, et ne peut être accordé qu'entre les cautions solvables [28].

1 Cels. 7 Dig. ap. Ulp. 31 ad Ed. Dig. XVII, 1, 6, 4. — 2 Ulp. *eod.* 12, 14. — 3 Gai. III, 157 ; *Inst.* III, 26, 6. — 4 Gai. III, 126. — 5 *Ibid.* — 6 Iavol. 10 Epist. *eod.* 42. — 7 Ulp. 47 ad Sab. Dig. XLVI, 1, 8, 7. — 8 Gai. III, 124. — 9 Gai. III, 125. — 10 Cf. Moritz Voigt, *Ueber die lex Cornelia sumptuaria* (*Ber. der Sächs. Gesellschaft der Wiss.* 1890, t. XLII, p. 269 et suiv.). Pour la sanction de la loi, cf. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 170 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 736. — 11 Paul. 5 Resp. Dig. XIX, 2, 54 pr. ; 6 ad Plaut. Dig. XLV, 1, 88. — 12 Pompon. ap. Paul. 15 Quaest. Dig. XLVI, 1, 56, 2 ; Paul. 17 ad Plaut. Dig. XLV, 1, 91, 4. — 13 Paul. 3 ad Plaut. Dig. XLIV, 1, 7, 1. — 14 *Ibid.* 7 pr. — 15 Ulp. 29 ad Ed. Dig. XIV, 6, 9, 3. — 16 Paul. 3 ad Plaut. Dig. II, 14, 32 ; Jul. ap. Ulp. 23 ap. Sab. Dig. XXXIV, 3, 5 pr. — 17 Just. *Cod. Just.* VIII, 40, 5. — 18 Papin. 3 Resp. Dig. XVII, 2, 56 pr. — 19 Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 703, n. 5. — 20 Gai. 22 ad Ed. prov. Dig. XLVII, 10, 19. — 21 Gai. III, 180. — 22 Gai. III, 181. — 23 Gai. 9 ad Ed. prov. Dig. XVII, 1, 27, 5. — 24 *Inst.* III, 26, 2. — 25 Papin. 4 Quaest. Dig. XLV, 1, 116 ; Modest. 13 Resp. Dig. XLVI, 1, 41 pr. ; Ulp. 46 ad Sab. Dig. XLVI, 2, 6 pr. — 26 *Nov.* IV, c. 1. — 27 Il y a quelques exceptions : Ulp. 7 Disput. *eod.* 10, 1 ; Papin. 8 Quaest. *eod.* 48 ; 12 Quaest. Dig. XLVI, 6, 12. — 28 Gai. III, 121.

S'il y a contestation sur la solvabilité des cofidéjusseurs, celui qui demande la division devra garantir le créancier contre le risque qu'elle lui fera courir [1]; et si le créancier refuse, le préteur lui donnera une action pour le tout, mais en autorisant le juge à limiter la condamnation à la part que le fidéjusseur poursuivi devait supporter dans la dette, s'il est reconnu que les autres cofidéjusseurs sont solvables [2]. Le créancier avait d'ailleurs une précaution à prendre pour éviter d'épuiser son droit en agissant contre l'un des fidéjusseurs : il devait faire insérer en tête de la formule une *praescriptio* pour se réserver le droit de demander plus tard le reste de la dette aux autres cofidéjusseurs [3].

D. *Recours de la caution.* — Lorsque la caution est intervenue à la demande du débiteur et pour lui rendre un bon office, elle est traitée comme un mandataire : on lui donne l'action de mandat (*mandati contraria*) pour se faire rembourser [4]. Si elle est intervenue spontanément, on recherchera si elle a eu ou non une intention de libéralité : dans le premier cas, elle n'aura aucun recours ; dans le second elle sera traitée comme un gérant d'affaires : on lui donnera l'action de gestion d'affaires (*negotiorum gestorum contraria*) [5].

Indépendamment de ces voies de recours, le fidéjusseur jouit du bénéfice de cession d'actions. Il peut forcer indirectement le créancier qu'il paie à lui céder ses actions contre le débiteur principal [6]. Dès lors il est mis en son lieu et place et peut exercer les droits qui garantissaient la créance (privilèges, gages, hypothèques). Sa situation est donc bien meilleure que s'il en était réduit à l'action personnelle de mandat ou de gestion d'affaires.

Le bénéfice de cession d'actions, origine de notre subrogation moderne, est une des inventions les plus heureuses de la jurisprudence romaine. Pour l'obtenir, le fidéjusseur se laissera poursuivre en justice et alléguera que le créancier commet un dol en refusant de lui céder des actions qui lui sont inutiles dès l'instant qu'on lui offre ce qui lui est dû [7]. Ordinairement le dol sera évident, et le préteur refusera au créancier de lui donner action contre le fidéjusseur. S'il y a doute, il menacera le créancier d'insérer l'exception de dol dans la formule, et si le dol est prouvé, le créancier sera débouté de sa demande et perdra sa créance.

Le moyen imaginé par la jurisprudence n'a qu'une portée limitée : il procure au fidéjusseur une exception; il ne lui confère pas un droit sanctionné par une action. Aussi le fidéjusseur ne peut-il reprocher au créancier d'avoir, par négligence, laissé éteindre ses actions [8]. Il en est tout autrement du *mandator credendi* : lui aussi jouit du bénéfice de cession d'actions [9], mais le contrat qui le lie au créancier n'est pas unilatéral comme la fidéjussion; c'est un contrat synallagmatique imparfait ; le mandataire s'engage à ne faire que des actes de bonne foi. S'il a perdu ses actions par sa faute ou par son fait, le mandant a le droit de se plaindre et de refuser de payer [10].

Le bénéfice de cession d'actions a reçu de la jurisprudence une nouvelle application : si le débiteur est insolvable et qu'il y ait plusieurs cautions, le fidéjusseur poursuivi se fera céder les actions du créancier pour exercer un recours contre ses cofidéjusseurs; mais il ne pourra demander à chacun qu'une part virile [11].

E. *Extinction du cautionnement.* — Le cautionnement, étant un contrat accessoire, s'éteint avec la dette principale, par voie de conséquence [12]. Toutefois cela n'est rigoureusement vrai que des modes d'extinction *ipso jure*; ceux qui produisent leur effet *exceptionis ope* libèrent le fidéjusseur lorsqu'il s'agit d'une exception qui n'est pas attachée à la personne du débiteur principal.

Le cautionnement s'éteint aussi, soit lorsque le créancier renonce à son droit contre la caution, soit lorsque la caution devient l'héritière du débiteur principal ou réciproquement. On dit alors qu'il y a confusion [13] [OBLIGATIO]. Cependant si l'obligation principale n'était qu'une obligation naturelle [14], le fidéjusseur ne serait pas libéré. Le cautionnement s'éteint enfin, depuis Théodose le Jeune, par la prescription de trente ans [15].

III. *Des personnes incapables d'intercéder.* — Si la jurisprudence romaine a déterminé avec précision les actes susceptibles de constituer une *intercessio*, c'est qu'il y a diverses classes de personnes à qui il est interdit d'intercéder, soit d'une manière générale, soit dans certains cas spéciaux. Dans la première catégorie rentrent les esclaves et les femmes; dans la seconde, les militaires et les décurions.

A. *Incapacités générales.* — Les incapacités spéciales ont été établies à une époque tardive : l'incapacité des militaires est mentionnée dans les documents du IIIe siècle de notre ère [16] ; celle des *curiales* est du Ve siècle [17]. Les incapacités générales sont plus anciennes. Elles ont vraisemblablement existé dans les mœurs avant d'avoir été consacrées par la loi ou par la jurisprudence. Deux faits le prouvent : d'abord le sénatus-consulte Velléien affirme que l'*intercessio* est un *officium virile* [18] ; puis l'*intercessio* défendue à l'esclave est permise au fils de famille, bien qu'ils soient l'un et l'autre *alieni juris* [19]. L'*intercessio* était donc, aux yeux des Romains, un office viril, un office qu'un homme libre est seul en mesure de rendre. Cette conception de l'*intercessio* est conforme au caractère que présentaient les formes anciennes du cautionnement : la *sponsio* et la *fidepromissio*. C'était un service qu'on demandait aux *tribules*, aux grands personnages, aux hommes politiques. Les uns et les autres se portaient garants de l'honorabilité du débiteur, de son exactitude à remplir ses engagements. Lorsqu'après la création de la fidéjussion, le cautionnement prit essentiellement le caractère d'un engagement pécuniaire, il n'y eut pas même raison qu'autrefois pour l'interdire aux femmes *sui juris* : elles n'étaient pas incapables de s'obliger.

Sous l'Empire, la situation fut modifiée, sinon quant aux esclaves, du moins quant aux femmes. Les esclaves restèrent incapables d'intercéder, parce qu'ils restèrent incapables de s'obliger, ou plus exactement d'obliger leur maître dans l'intérêt d'autrui. Sous l'Empire, comme à l'époque antérieure, l'esclave ne peut en prin-

1 Ulp. 7 Disput. Dig. XLVI, 1, 10 pr. — 2 Paul. 25 ad Ed. *eod.* 28. — 3 Gai. IV, 130, 131. — 4 Ulp. 31 ad Ed. Dig. XVII, 1, 6, 2. — 5 Paul. 11 ad Sab. *eod.* 20, 1 ; cf. Pompon. ap. Paul. 9 ad Ed. *eod.* 40. — 6 Paul. 14 ad Plaut. Dig. XLVI, 1, 36 ; cf. Modest. 6 Resp. Dig. XLVI, 3, 76. — 7 Papin. 8 Quaest. Dig. XXI, 2, 65; Ulp. 19 ad Ed. Dig. X, 2, 18, 5. — 8 Scaev. 5 Resp. Dig. XLVI, 1, 62. — 9 Gai. 9 ad. Ed. prov. Dig. XVII, 2, 27, 5; Papin. 3 Quaest. ap. Ulp. 14 ad Ed. *eod.* 28. — 10 *Cod. Just.* VIII, 40, 28. — 11 Jul. 89 Dig. XLVI, 1, 17; Paul. 14 ad Plaut. *eod.* 36; Modest. 13 Resp. *eod.* 41, 1; Papin. 12 Quaest. Dig. XLVI, 6, 12. — 12 Ulp. 2 Regul Dig. XLVI, 3, 43; Paul. 4 Quaest. Dig. XLVI, 1, 71 pr. — 13 Cf. J. E. Labbé, *Études sur quelques difficultés relatives à la perte de la chose due et à la confusion*, p. 155. — 14 Papin. 28 Quaest. Dig. XLVI, 3, 95, 3; Jul. ap. Afric. 7 Quaest. *eod.* 38, 5. — 15 Constitution adressée en 424 au préfet d'Orient Asclepiodotus : *Cod. Just.* VII, 39, 3. — 16 *Cod. Just.* II, 13, 7. — 17 *Ibid.* IV, 65, 30. — 18 Ulp. 29 ad Ed. Dig. XVI, 1, 2, 1. — 19 Sab. Cass. ap. Ulp. *eod.* Dig. XV, 1, 3, 9.

cipe obliger son maître, sinon par ses délits [1] [SERVUS]. Cette règle a été écartée en faveur de l'esclave chargé par son maître de l'administration d'un pécule [2], mais cette exception, qui a été admise pour faciliter l'administration du pécule, trouve sa limite dans l'intérêt même du pécule [PECULIUM]. L'esclave administrateur d'un pécule pourra donc partager la dette d'autrui ou se charger de l'obligation d'autrui toutes les fois que cet acte sera dans l'intérêt du pécule : mais il ne pourra s'obliger pour autrui ou à la place d'autrui lorsque le pécule n'y aura pas intérêt. Or c'est là ce qui caractérise l'*intercessio*. Cette distinction entre le cas où l'esclave s'oblige dans l'intérêt de son pécule ou dans l'intérêt d'autrui fut d'abord formulée par les chefs de l'école Sabinienne [3] ; elle est acceptée, au commencement du IIe siècle, par le Proculien Celsus [4] aussi bien que par Julien [5]. Elle a pour conséquence de priver le créancier de tout recours contre le maître, mais l'esclave reste tenu d'une obligation naturelle susceptible de produire certains effets [6].

La prohibition de l'*intercessio* résulte, pour les esclaves, des principes généraux du droit. Aucune loi n'a été nécessaire pour la sanctionner. Il en est autrement de la prohibition relative aux femmes. Elle apparaît pour la première fois, mais avec un caractère spécial, dans un édit d'Auguste : il est défendu aux femmes d'intercéder pour leurs maris [7]. Cet édit se rattache à un ensemble de dispositions par lesquelles Auguste avait cherché à assurer aux femmes la restitution de leur dot [8]. L'exercice de leur droit eût été compromis si le mari avait pu faire garantir ses dettes par sa femme. Dans cet édit apparaît une idée nouvelle, une idée de protection : on craint que la femme n'ait la faiblesse de contracter un engagement dont elle n'apercevra pas les conséquences.

L'édit d'Auguste fut confirmé par un édit de Claude [9]. Bientôt après, un sénatus-consulte de l'an 46, rendu sur la proposition des consuls Marcus Silanus et Vellaeus Tutor, généralisa l'idée qui avait inspiré ces édits, et interdit aux femmes, mariées ou non mariées, d'intercéder pour autrui [10]. Le sénat visait deux sortes d'actes : la fidéjussion [11], l'emprunt. Mais la jurisprudence, se conformant à l'esprit du sénatus-consulte, l'interpréta dans le sens d'une prohibition générale de s'obliger pour autrui [12]. Elle y comprit également l'hypothèque constituée pour sûreté de la dette d'autrui [13] [HYPOTHECA]. Elle fit plus encore ; elle appliqua le sénatus-consulte au cas où la femme aurait intercédé pour autrui sans le savoir [14].

Mais s'il est interdit à la femme de s'obliger pour autrui, il ne lui est pas défendu d'aliéner. Elle pourra donc payer la dette d'autrui, faire une dation en paiement, déléguer son débiteur au créancier d'autrui [15]. Ces actes entraînent un appauvrissement immédiat ; la femme qui les accomplit ne saurait se méprendre sur les conséquences qu'ils auront pour son patrimoine. Ils sont moins dangereux qu'une obligation dont les effets ne se feront sentir que plus tard. Il est, dit Ulpien, plus facile d'obtenir d'une femme une promesse qu'une donation [16]. La femme pourrait d'ailleurs, si l'aliénation qu'elle a consentie est imparfaite, invoquer le sénatus-consulte : c'est du moins ce qui semble résulter de deux textes appartenant à des jurisconsultes du IIe siècle [17].

La prohibition, établie par le sénatus-consulte Velléien, est absolue. Il y a cependant quelques cas où elle cesse de s'appliquer : 1° lorsque la femme s'est fait payer son intercession, quel que soit le prix qu'elle a reçu [18] ; 2° lorsqu'elle a intercédé pour doter sa fille [19], pour défendre son mari malade ou absent [20] ; 3° en cas de dol : la femme a trompé le créancier sur la nature de l'acte auquel elle a participé [21] ; 4° lorsque le créancier est un mineur de vingt-cinq ans et qu'il ne peut se faire payer par celui pour qui la femme a intercédé [22].

En cas de contravention au sénatus-consulte Velléien, le vœu du sénat est que l'*intercessio* soit sans effet (*irrita* [23], *inanis*) [24]. Pourtant l'*intercessio* n'est pas nulle de plein droit. Le sénat s'est borné à inviter les magistrats à faire respecter son avis [25] [HONORARIUM JUS, p. 245]. Aussi de deux choses l'une : ou la contravention sera manifeste, et le préteur refusera au créancier toute action contre la femme [26], ou il y aura doute, et dans ce cas, c'est sous forme d'exception que l'on viendra au secours de la femme. Cette exception est celle qui figure dans l'édit *si quid contra legem senatusve consultum factum esse dicetur* [27]. Dans son application particulière à l'intercession des femmes [28], on a l'habitude d'ajouter le nom du sénatus-consulte : on l'appelle exception du sénatus-consulte Velléien [29]. Cette exception ne laisse pas même subsister une obligation naturelle [30]. Aussi la femme qui par erreur aurait payé sans invoquer le bénéfice du sénatus-consulte pourrait-elle exercer la répétition de l'indû [31]. Mais si elle a payé en connaissance de cause, elle ne peut plus tard se raviser, car il ne lui est pas défendu de payer la dette d'autrui [32].

L'exception du sénatus-consulte n'est pas toujours suffisante : quand la femme s'est obligée à la place d'autrui, l'équité veut qu'on restitue au créancier qui ne peut agir efficacement contre elle, l'action qu'il avait contre son ancien débiteur. Tel est le but de l'action *restitutoria* promise par l'édit du préteur [33]. Si au contraire l'*intercessio* est déguisée sous l'apparence d'une obligation

[1] Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 195-197. — [2] Cf. l'édit du préteur, Ulp. 29 ad Ed. Dig. XV, 1, 1, 2. — [3] Sab. Cass. ap. Ulp. *eod.* XV, 1, 3, 9. — [4] Cels. 6 Dig. ap. Ulp. *eod.* : « Si igitur quasi intercessor servus intervenerit non rem peculiarem agens, non obligabitur dominus de peculio ». — [5] Jul. 12 Dig. ap. Ulp. *eod.* : « Si pro creditore suo solvi mandavit (servus), esse obligatum dominum de peculio ; quod si intercessoris officio functus sit, non obligari dominum de peculio. Cf. Jul. 4 ex. Minicio, Dig. XLVI, 1, 19. — [6] Cf. Machelard, *Des obligations naturelles en droit romain*, p. 169 et 173. — [7] Ulp. *eod.* 2 pr. — [8] Voir la loi Julia *de adulteriis* : Paul. 36 ad Ed. Dig. XXIII, 5, 1 pr.; cf. J. E. Labbé sur Ortolan, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12e éd. t. III, p. 935. — [9] Ulp. *eod.* 2 pr. — [10] *Ibid.* 2, 1, où est rapporté le texte du sénatus-consulte. — [11] Lenel, *Palingenesia*, t. II, col. 610, pense que le sénat visa également les *sponsiones* et les *fidepromissiones*. Cette conjecture ne me paraît pas justifiée. On a vu plus haut qu'il fut nécessaire d'édicter pour la fidéjussion une règle qui n'était pas nécessaire pour les autres modes d'*adpromissio*. — [12] Ulp. *eod.* 2, 4. — [13] Jul. 12 Dig. ap. Ulp. *eod.* 8 pr.; Pompon. 1 Senatusc. *eod.* 32, 1. — [14] Paul. lib. sing. ad Sc. Vell. *eod.* 23. — [15] Gai. 9 ad Ed. prov. *eod.* 5. — [16] Ulp. *eod.* 4, 1. — [17] Jul. 12 Dig. ap. Ulp. 17 ad Ed. Dig. VI, 1, 39, 1 ; Pompon. 1 Senatusc. Dig. XVI, 1, 32, 2. Cf. sur l'interprétation de ces textes J. E. Labbé, sur Machelard, *Dissertations de droit romain et de droit français*, p. 398 et suiv. — [18] Cf. *Cod. Just.* IV, 29, 23. — [19] Cf. Valer. et Gallien (*Cod. Just.* IV, 29, 12) qui invoquent l'opinion des *prudentes viri*. — [20] Paul. 9 ad Ed. Dig. III, 3, 41. — [21] Cf. les rescrits d'Antonin le Pieux et de Septime Sévère : Ulp. 29 ad Ed. Dig. XVI, 1, 2, 3 ; Papin. 9 Quaest. ap. Ulp. *eod.* 6 ; Paul. 30 ad Ed. *eod.* 11. — [22] Gai. 4 ad Ed. prov. Dig. IV, 4, 12. — [23] Papin. 9 Quaest. *eod.* 7. — [24] Marcell. ap. Ulp. *eod.* 8, 9. — [25] Ulp. *eod.* 2, 1 : « ... Arbitrari senatum, recte atque ordine facturos, ad quos de ea re in jure aditum erit, si dederint operam, ut in ea re senatus voluntas servetur ». — [26] Ulp. 29 ad Ed. Dig. XVI, 1, 2, 1 : « ... Senatus-consulti verba haec sunt ... Ne eo nomine ab his petitio, neve in eas actio detur... ». — [27] Gaius Cassius ap. Jul. 4 ad Urs. Feroc. Dig. XVI, 1, 16, 1. — [28] Cf. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 406. — [29] Modest. lib. sing. de Heuremat. Dig. XVI, 1, 16, 1. — [30] Julian. 4 ad Urs. Feroc. *eod.* 16, 1 : « Totam obligationem senatus improbat ». Cf. Machelard, *Des obligations naturelles en droit romain*, p. 277. — [31] Marcian. 3 Reg. Dig. XII, 6, 40 pr. ; Ulp. 29 ad Ed. Dig. XVI, 1, 8, 3. — [32] Gord. *Cod. Just.* IV, 29, 9 : « Quamvis mulier pro alio solvere possit... ». — [33] Jul. 12 Dig. ap. Ulp. *eod.* 8 12 ; Marcell. ap. Ulp. *eod.* 8, 9 ; Gai. 9 ad Ed. prov. *eod.* 13, 2.

nouvelle contractée par la femme, le préteur donnera au créancier une action contre le tiers pour lequel la femme s'est obligée (action *institutoria*)[1].

La réglementation de l'*intercessio* des femmes par le sénatus-consulte Velléien a été modifiée par Justinien à deux reprises, en 530, puis en 556. Les innovations introduites par cet empereur ont trait à la forme et au fond du droit. Quant à la forme, toute *intercessio* doit être constatée par un acte public signé de trois témoins[2]. L'inobservation de cette règle entraîne la nullité de l'*intercessio*; il n'est besoin d'aucune exception pour la faire valoir[3]. Quant au fond, Justinien autorise la femme à écarter la prohibition du sénatus-consulte, soit en réitérant sa promesse après un intervalle de deux ans[4], soit en déclarant qu'elle a reçu le prix de son intervention[5], ce qui lui fournit un moyen facile d'éluder la loi[6]. La pensée de Justinien est de valider l'*intercessio* lorsque la femme manifeste une volonté sérieuse de s'obliger. Mais il n'est permis à la femme de renoncer au bénéfice du sénatus-consulte que pour obtenir la tutelle de ses enfants ou petits-enfants[7].

Si Justinien a affaibli la prohibition édictée par le Velléien en cas d'intercession au profit d'un tiers, il l'a rendue plus rigoureuse lorsque la femme intercède pour son mari : cette intercession est toujours nulle[8]. Une seule réserve est faite : lorsqu'il est prouvé que l'argent a profité à la femme. Cette réserve ne constitue pas une dérogation à la règle, car la définition même de l'intercession exclut les actes faits dans un intérêt personnel.

La distinction établie désormais entre l'intercession faite au profit du mari ou d'un tiers résulte de la Novelle CXXXIV, c. 8, adressée en 556 au préfet d'Orient Petrus Barsyames[9]. Elle est postérieure de vingt-six ans à la première modification apportée au sénatus-consulte Velléien ; elle procède d'une pensée différente. Justinien a voulu empêcher la femme de compromettre ses droits sur la dot en s'obligeant pour son mari. Il ne s'agit plus d'affirmer l'incapacité de la femme, mais de conserver la dot dans l'intérêt de la famille.

B. *Incapacités partielles d'intercéder.* — Les militaires et les décurions sont frappés d'une incapacité partielle de se porter *intercessores*. D'après un rescrit d'Alexandre Sévère de l'an 223, il est interdit aux militaires pour des raisons d'utilité publique de défendre en justice au nom d'autrui[10]. Une constitution de Léon de l'an 458 leur défend également de se porter fidéjusseurs ou *mandatores* d'un fermier (*conductor*), *ne, omisso armorum usu, ad opus rurestre se conferant, et vicinis graves praesumtione cinguli militaris existant*[11]. Cette incapacité leur est commune avec les décurions. Dès l'année 439, Théodore le Jeune[12] avait interdit aux *curiales* de cautionner l'obligation d'un *conductor*[13]. Édouard Cuq.

INTERCESSIO MILITARIS. — L'*intercessio militaris*, mentionnée dans les textes du Bas-Empire[1], n'a rien de commun avec les deux sortes d'*intercessio* dont il vient d'être parlé. Cette expression désigne l'intervention d'un délégué de l'autorité publique pour exiger le paiement des impôts ou des sommes dues au fisc[2]. *Intercessio* est ici synonyme d'*exsecutio*[3] [EXSECUTOR].

Les empereurs eurent, à diverses reprises, à réprimer les abus qu'on avait à reprocher soit aux *intercessores*, soit aux gouverneurs des provinces qui leur confiaient des missions étrangères à leurs attributions. En 315, Constantin interdit aux *intercessores* de saisir, à titre de gage des créances du fisc, les esclaves et les bœufs affectés au labour[4]. En 335, il leur défend d'empiéter sur les privilèges des décuries *scribarum librariorum, lictoriae consularis*[5], qui seuls de temps immémorial sont chargés d'accomplir les formalités relatives aux causes civiles et à l'*editio libellorum*[6]. En 386, Théodose le Grand interdit aux gouverneurs des provinces de mettre à la disposition d'un plaideur dans quelque affaire que ce soit, privée ou publique, à titre d'*intercessor*, un *praefectianus*, un *palatinus* ou un *miles*, ou une personne ayant occupé un de ces emplois[7]. L'année suivante il défend de procéder à aucune exécution sans une *adnotatio principis*, alors même que cette exécution devrait être faite au lieu de la résidence de l'*intercessor*[8].

Édouard Cuq.

INTERDICTUM. — Ordonnance rendue, en termes solennels, par laquelle un magistrat, comme le préteur ou le proconsul [PRAESES], le PRAEFECTUS URBI[1], en vertu de son autorité supérieure [IMPERIUM], commandait à un ou à plusieurs particuliers, dans l'intérêt de la paix publique,

---

[1] Ulp. *eod.* 8, 14 et 15. — [2] *Cod. Just.* IV, 29, 23 pr. — [3] *Ibid.* 23, 2. Les interprètes modernes ne sont pas d'accord sur la portée de cette constitution ; cf. P. Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, p. 192 ; Girard, *Manuel de droit romain*, p. 769. — [4] *Cod. Just.* IV, 29, 22. — [5] *Ibid.* 23 pr. — [6] La preuve contraire n'est pas admise : « Omni modo esse credendum ». *Ibid.* — [7] *Cod. Just.* V, 35, 3 pr. (de l'an 534). — [8] *Nov.* CXXXIV, c. 8. — [9] Cf. Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 425. — [10] *Cod. Just.* II, 13, 7 ; Paul. 14 ad Ed. Dig. II, 8, 8, 1. — [11] *Cod. Just.* IV, 65, 31. — [12] *Ibid.* 30. — [13] Cf. sur la signification du mot *conductor*, Édouard Cuq, *Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine* (Extrait des *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, 1re série, t. XI, 1re partie), 1897, p. 46 et 62. — Bibliographie. *Droit public.* Geib, *Geschichte des röm. Criminalprocesses bis zum Tode Justinian's*, Leipzig, 1842 ; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains, concernant la responsabilité des magistrats*, 1845 ; Keller, *Civilprocess* (trad. franç. 1870), § 82 ; Ch. Giraud, *Les tables de Salpensa et de Malaga*, 1855 ; Mommsen, *Die Stadtrechte der Latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca (aus dem III Bd. der Abhdl. d. Königlich. Sächs. Ges. der Wiss.)*, 1855 ; Eigenbrodt, *De magistratuum romanorum juribus, quibus pro pari et pro majore potestate inter se utebantur imprimis de tribunorum plebis potestate*, Lipsiae, 1875 ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I, p. 266 (3e éd. Leipzig, 1887) ; Willems, *Le sénat de la République romaine*, 2e éd. Louvain, 1885 ; Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des röm. Staats*. Leipzig, 1881, t. Ier, p. 465 ; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, 1882 ; Merkel, *Abh. aus dem Gebiete des röm. Rechts*, Heft 2 : *Ueber die Geschichte der klassischen Appellation*, Halle, 1883 ; R. von Ihering, *Geist des Röm. Rechts*, 3e éd. 1886 (trad. franç. t. II, p. 80) ; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, 1885 ; Kipp et Hartmann, s. v. *Appellatio*, dans *Paulys Real-Encyclopädie der classischen Alterstumswissenschaft*, éd. Wissowa, 1895, t. II, p. 194 et 208. — *Droit privé.* Sintenis, *Von Intercessionem und einigen Arten derselben* (*Lindes Zeitschrift*, t. X, n. 2), 1837 ; Rattenborn, *Ueber Intercessionen der Frauen nach röm. Rechte*, 1840 ; Deurer, *Ueber den Begriff der Intercession* (*Archiv für civ. Praxis*, t. XXVIII, n. 15), 1846 ; Bachofen, *Das Velleianische Senatus-consult* (*Ausgewählte Lehren des Civilrechtes*), 1848 ; Windscheid, *Ueber das Prinzip des S.-C. Velleianum* (*Archiv für civ. Praxis*, t. XXXII, n. 12 et 13), 1849 ; Girtanner, *Die Bürgschaft*, 1851 ; Hasenbalg, *Beiträge zur Lehre von der Intercession*, 1856 ; Machelard, *Des obligations naturelles en droit romain*, 1866 ; Hasenbalg, *Die Bürgschaft*, 1870 ; P. Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, 1867, 2e éd. 1885 ; C. Appleton, *Revue historique de droit français et étranger*, 1876, p. 541 ; Kuntze, *Cursus des röm. Rechts*, Leipzig, 1879 ; J. E. Labbé, sur Machelard, *Dissertations de droit romain et de droit français*, 1882 ; Brinz, *Lehrbuch der Pandekten*, 2e éd. t. II, 1884 ; Gradenwitz, *Die Ungültigkeit obligatorischer Rechtsgeschäfte*, 1887 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. 1891, t. II, p. 208 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, 1891, t. Ier, p. 380 et 702 ; Windscheid, *Lehrbuch der Pandektenrechts*, 7e éd. 1891, t. II, § 485 ; Corsi, *La fidejussione*, Bologna, 1893 ; O. Geib, *Zur Dogmatik des röm. Bürgschafts*, 1894 ; Dernburg, *Pandekten*, 1896, t. II, § 76-84.

INTERCESSIO MILITARIS. [1] *Cod. Theod.* VIII, 9, 1. — [2] *Cod. Just.* VIII, 16, 7 ; *Cod. Theod.* II, 30, 1 ; S. Ambros. lib. II, *Offic.* c. 29 ; cf. Godefroy, t. I, p. 249-250. — [3] *Cod. Just.* I, 40, 8 : « Intercessor, id est exsecutor ». Cf. Godefroy, t. II, p. 179. — [4] *Cod. Theod.* II, 30, 1 ; *Cod. Just.* VIII, 16, 7. — [5] Cf. Godefroy, t. II, p. 592. — [6] *Cod. Theod.* VIII, 9, 1. Constitution adressée au préfet d'Italie Papinius Pacatianus. Cf. Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 504. — [7] *Cod. Just.* I, 40, 8. Cette constitution, adressée au préfet d'Orient Maternus Cynegius (cf. Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 256), fut confirmée en 393 : *Cod. Theod.* I, 21, 1. — [8] *Cod. Theod.* VI, 28, 4. Cf. le titre *de exsecutoribus et exactionibus* : *Cod. Theod.* VIII, 8.

INTERDICTUM. [1] Gai. 4, 139 ; *Dig.* 1, 12, 1, § 6 ; Symmach. *Epist.* 10, 48 ; *Lex Rubria*, 19 (*Corp. inscr. lat.* I, n° 205) ; *Cod. Theod.* 2, 1, 8.

de faire ou de ne pas faire quelque chose[1]. L'étymologie du mot *interdictum* était déjà controversée chez les anciens ; suivant les uns, ce terme dérive de *edictum inter duos*, parce qu'il serait une application, pour la cause de certaines personnes seulement, du droit d'émettre des ordonnances (*jus edicendi*)[2] ; suivant Isidore[3], il indiquerait une sorte de règlement provisoire (de *interim*), mais cela n'est pas toujours vrai ; à notre avis, *interdictum* dérive de *interdicere*, parce que les interdits *prohibitoires* sont les plus anciens[4], comme on le verra bientôt.

[On a fait de nombreuses hypothèses sur la naissance des interdits La théorie d'après laquelle ils auraient été créés pour constituer une voie plus sommaire et plus rapide que les actions, est évidemment fausse, car on va voir qu'ils donnent souvent naissance à une procédure compliquée. Savigny a vu l'origine des interdits dans la nécessité de protéger les concessionnaires de l'*ager publicus*. Cette théorie suppose que les interdits possessoires seraient nés les premiers, ce qui est inadmissible, et d'autre part il est peu vraisemblable que les patriciens, détenteurs de ces terres, aient jamais eu besoin de cette protection du magistrat. On a cru aussi que les interdits avaient eu pour but primitif de combler les lacunes du droit. Cette opinion est peu soutenable. Comment croire qu'à aucune époque la loi ait jamais autorisé implicitement, en ne les soumettant à aucune répression, par exemple les attentats à la liberté de l'individu, la dégradation des voies publiques ? Le magistrat a dû pouvoir de tout temps réprimer certains abus dans l'intérêt de la paix publique, en usant de son *imperium* d'après des principes généraux établis par les lois[5], puis autoriser par son intervention une procédure que la loi seule n'aurait pas permise. C'est ainsi, par exemple, qu'un citoyen a pu réclamer la mise en liberté d'un homme libre, alors que la loi ne l'autorisait pas à employer l'action *ad exhibendum*, puisqu'il n'avait pas d'intérêt pécuniaire dans cette affaire. Cette intervention du magistrat est certainement très ancienne, car il y a déjà dans la loi des Douze Tables les dispositions sur lesquelles se fonderont les interdits *de glande legendo* et *de arboribus caedendis*[6]. Les interdits ont donc sans doute été primitivement une adaptation de l'*imperium* du magistrat à la procédure civile pour suppléer en certains cas au défaut d'action.] Le préteur a dû intervenir d'abord dans les cas où l'exercice d'un droit importait à la sécurité publique, afin de prévenir les rixes, notamment en matière de jouissance de choses publiques (comme les places, les fleuves, etc.) ou en matière de simple possession[7], en prohibant toute voie de fait ; plus tard, enhardi par le développement naturel du *jus edicendi*, il en vint à rendre des ordonnances pour prescrire une restitution ou une exhibition, et ces interdits impératifs conservèrent le nom générique, bien qu'on les appelle aussi plus spécialement décrets, *decreta*[8]. [Cicéron et Gaius ne tiennent pas toujours compte de la différence entre les défenses et les décrets[9].] A l'origine, il est vraisemblable que le préteur intervenait seulement suivant les circonstances, en rendant oralement un interdit sur la demande des intéressés dans chaque cas particulier, sauf ensuite, s'ils ne s'entendaient pas sur l'application à l'espèce de cette ordonnance, à les renvoyer devant un juge ou un arbitre, ou des récupérateurs [RECUPERATORES] pour statuer sur l'action qu'il concédait en vertu de la violation prétendue de l'interdit[10]. Plus tard, le préteur annonça d'avance dans son édit les principaux cas où il concéderait un interdit sous certaines conditions[11] ; ce qui ne dispensait pas les parties de venir demander, pour la forme, la délivrance d'un interdit, s'il y avait lieu. Enfin ce préliminaire dut tomber en désuétude, peut-être même avant l'usage des formules, et on donna sur-le-champ l'action comme si l'interdit avait été donné. Sous Justinien et depuis l'abolition de la procédure formulaire (*judicia ordinaria*)[12], probablement sous Arcadius et Honorius, les interdits sont remplacés par des actions utiles[13] [ACTIO]. Sous le système formulaire, au contraire, les interdits différaient notablement des actions [JUDICIA]. D'abord ils étaient une source d'action puisqu'on pouvait réclamer une formule à l'occasion d'un interdit méconnu ou violé. Ensuite les interdits dérivaient uniquement de l'*imperium* du préteur, tandis que la base du droit de demander une action pouvait se trouver dans une loi, dans une disposition du *jus civile* proprement dit ou dans une constitution impériale, comme dans l'édit du préteur. En outre, le préteur interpose ici son autorité principalement, *principaliter*[14], pour mettre un terme au différend, tandis qu'en matière d'actions, le magistrat n'intervient qu'au début, d'une manière accessoire, pour organiser le litige et nommer un juge qui prononcera. Mais, d'un autre côté, les interdits offrent avec les actions certaines analogies qui ont permis parfois de les comprendre sous cette dénomination prise dans un sens général[15] dans la sphère de la procédure ordinaire, *jus ordinarium*[16].

[Dans le droit classique, tel que nous le rapporte Gaius[17], si les interdits, en tant qu'ordres et défenses, appartiennent à la *cognitio extra ordinem*, ils n'aboutissent cependant le plus souvent qu'en fournissant une base à la procédure ordinaire[18].] Bien que la formule de l'interdit, *conceptio verborum*, s'adresse aux parties et non au juge[19], elle offre des analogies avec une formule d'action, car l'interdit renferme les bases de l'ordre conditionnel ou non, se rattachant à une question de droit ou de fait, par exemple : *Si Lucius Titius in potestate, L. Titii est* ou *quorum bonorum ex edicto meo illi possessio data est, quod de his bonis pro herede aut pro possessore possides, possideresve si nihil usucaptum esset, etc.* Il offre aussi des *exceptiones*, c'est-à-dire l'indication de cas où l'ordre est réputé ne pas avoir été donné, par exemple *quod neque vi neque clam neque precario a te possideret*[20], ou *quod tu prior vi hominibus armatis non veneris*[21] ou *qua de re operis novi nunciationem duumvir, quatuorvir praefectusve ejus municipii non remiserit*[22], ou *nisi ripae tuendae causa factum sit*, et plus tard sous la forme d'une simple négation de la condition de l'interdit, *uti eas aedes nec vi nec clam nec precario alter ab altero possidetis, etc.*[23].

[1] Gai. 4, 139 ; *Institut.* 4, 15 ; *Dig.* 43, 8, 2, § 17. — [2] Gai. 4, 166 ; *Instit.* 4, 15, 1 ; Cic. *De rep.* 1, 33 ; *Dig.* 43, 20, 1. — [3] Isidor. *Orig.* 4, 25. — [4] Cicéron donne déjà comme ancien l'interdit *Uti possidetis* (*pro Caec.* 16). — [5] Cf. *Dig.* 43, 8, 7. — [[6] *Dig.* 43, 27, 1, § 8 et 2 ; Plin. *Hist. nat.* 16, 6.] — [7] Festus, s. v. *possessio*, p. 235 (éd. Müller). — [8] Gai. 4, 139-140 ; *Institut.* 4, 15, 1. — [[9] Gai. 4, 141 ; Cic. *pro Caec.*] — [10] *Institut.* 4, 15, 1 ; Gai. 4, 141 ; Cic. *pro Tullio*, 29 ; *Dig.* 43, 20, 1, § 29. — [11] *Cod. Just.* 8, 1, 1 ; *Dig.* 43, 5, 1 ; 8, 2 ; 14, 10 ; 20, 1, § 29. — [12] *Cod. Just.* 8, 1, 3. — [13] *Institut.* 4, 15 pr. ; *Cod. Just.* 8, 1, 4. — [14] Gai. 4, 139. — [15] *Dig.* 44, 7, 37. — [16] *Dig.* 25, 5, 1, § 2 ; Frontin. I, p. 16, 36, 80. — [[17] Gai. 4, 141. — [18] Le texte de Gaius a éclairé les autres textes correspondants : *Dig.* 43, 4, 1 pr. ; 43, 16, 1 pr. ; 43, 17, 1 pr. ; 25, 5, 1, § 2 ; 43, 24, 21 pr.] — [19] Gai. 4, 160. — [20] *Lex. agrar.* l. 18, *Corp. inscr. lat.* I, nº 200. — [21] Cic. *pro Tull.* 44 ; *Ad famil.* 7, 13 ; *Dig.* 43, 24, 1, § 3, 7, § 4 ; 43, 12, 1, 16 ; 43, 13, 1, 6 ; 40, 30, 4, § 3-5. — [22] *Lex Rubria*, c. 19. — [23] *Dig.* 43, 24, 22, § 2.

Mais il reste toujours cette différence capitale qu'en matière d'actions, le débat contradictoire devant le juge précède toujours la décision de celui-ci et l'ordre donné par le magistrat d'exécuter la sentence (*ducere, etc.*), tandis qu'en matière d'interdit, le débat suit la délivrance de l'interdit. Aussi, dans l'édit prétorien, les interdits sont proposés séparément des actions, et au lieu des dénominations générales d'*Aulus Aegerius* et de *Numerius Negidius*, insérées dans les modèles de formule pour désigner le demandeur et le défendeur, on emploie ici *Lucius Titius* ou *ille*, et, pour indiquer le fait de se pourvoir contre quelqu'un par la voie de l'interdit, au lieu de *agere* et de *judicium dare*, on se sert du mot *interdicere*[1].

Il naît évidemment une obligation de l'ordre impératif ou prohibitif rendu par le préteur en vertu de son *imperium*, à la différence de l'action qui résulte de la juridiction; mais cet ordre présuppose souvent l'existence d'un principe antérieur d'ordre public dont le magistrat ne fait que rappeler la nécessité d'observer la règle, en sorte qu'après la délivrance de l'interdit, il y aura lieu fréquemment d'appliquer rétroactivement à des faits antérieurs, dans un *judicium*, l'obligation née pour une des parties de la violation de ce principe d'ordre public, tandis que d'autres interdits ne posent un ordre que pour l'avenir seulement[2]. Nous n'admettons pas cependant, avec Huschke[3], que les interdits se rapprochent plus de l'action *in rem* que de l'action *in personam*. Bien que rédigés d'une manière générale, les interdits sont cependant personnels par la force des choses. [Le préteur n'ayant pas encore le *jus edicendi* ne pouvait que faire une loi spéciale pour la cause.] Les interdits se réfèrent pour les parties seulement et pour la cause à une obligation antérieure de respecter la paix publique, ou née de l'interdit lui-même[4], et dont l'inobservation donnera lieu au besoin à l'exécution d'un *arbitrium* ou à une sentence pécuniaire. Cependant cette dette n'est pas considérée comme née d'un délit (*delictum*). Tout au plus pourrait-on dire qu'elle est née *quasi ex delicto*, mais quand on procédait *per sponsionem*, la dette résultait évidemment du contrat verbal de stipulation.

La division principale des interdits les classait en interdits prohibitifs ou prohibitoires et en interdits impératifs[5], les premiers étaient appelés plus spécialement *interdicta*, et les autres *decreta*; mais comme ils ordonnaient une restitution ou une exhibition, on les nommait *restitutoria* et *exhibitoria* suivant les cas. Les interdits prohibitifs nous paraissent avoir été les plus anciens[6]; car le préteur a dû plus facilement intervenir pour réprouver ce qui portait atteinte à la paix publique que pour donner un ordre positif, prescrivant une action à un citoyen; d'ailleurs, la procédure des *decreta* semble annoncer une époque postérieure à la création du système formulaire, puisqu'elle admet le choix entre l'antique forme de la *sponsio* et celle d'une formule arbitraire[7].

Les *interdicta prohibitoria* se rapportent pour la plupart à un intérêt d'ordre public, ou à l'intérêt non moins sacré de la protection due à la possession. Tels sont, en matière privée, les interdits *uti possides* pour les immeubles, et *utrubi* pour les meubles, sur lesquels nous reviendrons à propos d'une autre classification des interdits. Mais la plupart concernent l'usage des choses communes ou publiques, ressemblant ainsi à des règlements de police[8], ou la protection due aux personnes et à la liberté individuelle. Ainsi nous trouvons dans les textes un interdit *ne quid in loco sacro*, qui défend de rien faire de nuisible dans un lieu sacré[9], l'interdit *de mortuo inferendo*, qui protège le droit d'inhumation, et un autre pour le droit d'élever un sépulcre, *de sepulcro aedificando*[10]. Pour les choses publiques, on rencontre un grand nombre d'interdits, la plupart également prohibitifs : ainsi l'interdit *ne quid in loco publico vel itinere fiat*, qui prohibait tout acte nuisible aux places, voies ou chemins, etc.[11]; il ne faut pas le confondre avec l'interdit *de loco publico fruendo*, qui protège la jouissance des concessionnaires de l'usage d'un droit de l'État, par exemple d'un domaine ou d'un *vectigal*[12] affermé par les publicains. Relativement aux voies publiques, il y a encore d'autres interdits spéciaux, qui prohibent tout dépôt ou entreprise sur le chemin[13], en dehors des villes; car le soin de la voirie urbaine appartient aux magistrats locaux[14]; dans le premier cas, mentionnons aussi un interdit restitutoire[15]. Celui que l'on empêche d'user d'une voie publique peut exercer ou l'action d'injure, *actio injuriarum* [INJURIA], ou un interdit prohibitif[16], *quominus illi via publica itinereve publico ire agere liceat, vim fieri veto*; un autre interdit menace celui qui s'oppose à la réparation de la voie, *de via publica et itinere publico reficiendo*[17]; il y avait des interdits semblables pour l'usage des fleuves publics. L'interdit *de fluminibus* défendait de faire dans le fleuve ou sur la rive rien qui pût nuire à la navigation, *ne quid in flumine publico ripave ejus fiat, quo pejus navigetur*[18], indépendamment d'un interdit restitutoire pour le rétablissement de l'état antérieur[19]; de même un interdit prohibitoire défendait de changer le cours de l'eau, *ne quid in flumine publico fiat, quo aliter aqua fluat, atque uti priore aestate fluxit*[20], outre un interdit restitutoire pour faire rétablir les lieux[21]. Un interdit protégeait le droit de naviguer sur les cours d'eau ou les lacs publics, de charger ou de décharger les navires sur les rives[22]; un autre venait au secours de celui qui faisait des travaux défensifs sur sa rive, de *ripa munienda* [à la condition que la navigation ne dût pas en souffrir et qu'il offrît de donner pour dix ans la *cautio damni infecti*[23]]. Celui qui avait obtenu la concession d'une prise d'eau sur un réservoir public avait un interdit *de aqua ex castello* pour assurer l'exercice de son droit[24]. On accordait à quiconque un interdit prohibitoire contre celui qui, par des dépôts de matières, entravait l'usage des cloaques ou égouts publics, *interdictum de cloacis publicis*, outre un interdit restitutoire contre l'auteur[25]. Il y avait aussi un interdit prohibitoire, mais celui-là d'intérêt privé, rendu à l'occasion d'une dénonciation de nouvel œuvre [OPERIS NOVI NUNTIA-

1 Quintil. *Instit. Orat.* 3, 6, 71; *Dig.* 43, 19, 1, § 1; 43, 16, 1, § 16; 10, 4, 3, § 5. Cependant à *Dig.* 43, 22, 1 pr. il y a le mot *actorem*. — 2 Par exemple dans le cas des interdits prohibitifs *uti possidetis* et *utrubi* relatifs à la protection de la possession (Gai. 4, 166). — 3 *Die Multa*, p. 73; et *Dig.* 43, 18, 1, § 1; 43, 20, 1, § 28; 10, 4, 3, § 5, 11, 14. — 4 On est tenu *jure honorario* d'exécuter les ordres des magistrats (*Dig.* 44, 7. 52, § 6). — 5 Gai. 4, 142; *Institut.* 4, 15, 1. — 6 Ils existaient probablement à l'époque de la loi Cincia *de donis et muneribus*, de 204 av. J.-C. (*Fragm. Vat.* § 293, 311). — 7 Gai. 4, 141; Ulp. *Fragm. Instit.* fr. 5, 1. Les interdits *uti possidetis* et *utrubi* s'appliquent à la matière de la loi Cincia (*Fragm. Vat.* § 293, 311). — 8 Ils sont au Digeste, 43, 6-15. — 9 *Institut.* 4, 15, 1; *Dig.* 43, 6, 1. — 10 *Dig.* 11, 8, 1. — 11 *Dig.* 43, 8. — 12 *Dig.* 43, 9. — 13 *Dig.* 43, 8, 2, § 20. — 14 *Dig.* 43, 8, 2, § 24. — 15 *Dig.* 43, 8, 2, § 35. — 16 *Dig.* 43, 8, 2, § 45. — 17 *Dig.* 43, 11, 5. — 18 *Dig.* 43, 12. — 19 *Dig.* 43, 12, 1, § 19. Il y a extension au rivage de la mer (§ 17). — 20 *Dig.* 43, 13, 1, § 1. — 21 *Dig.* 43, 13, 1, § 11. — 22 *Dig.* 43, 14, 1, § 1 et 8. — [23 *Dig.* 43, 45, 1.] — 24 *Dig.* 43, 20, 1, § 38. — 25 *Dig.* 43, 23, 1, § 15-16 et 2.

TIO][1] et un *interdictum demolitorium*. Étaient également prohibitoires les interdits *de arboribus caedendis* et *de glande legenda*[2], [le premier qui permettait au voisin d'élaguer les branches qui empiétaient sur son terrain et de les garder; le second qui permettait au propriétaire d'entrer tous les trois jours sur le fond voisin pour ramasser ses propres fruits].

A côté de quelques interdits impératifs d'ordre public énoncés ci-dessus incidemment, il y en avait d'autres encore, notamment quelques-uns d'exhibitoires, signalés par les Institutes de Justinien : ainsi l'interdit *de libero homine exhibendo*[3] accordé perpétuellement à tout citoyen au cas où un homme libre est tenu en séquestre dans une maison; c'est un acte protecteur de la liberté individuelle, une sorte de droit d'*habeas corpus*, qui avait pour but de faire produire sur-le-champ en public l'homme tenu en chartre privée[4], ainsi conçu : *Quem liberum dolo malo retines, exhibeas.* [Cet interdit ne compète ni contre le père qui use de son droit de puissance, ni contre le créancier qui détient un débiteur *judicatus*, ni contre l'individu qui, ayant racheté un captif, le retient jusqu'au remboursement de la rançon; car dans tous ces cas, la fraude fait défaut[5]. L'auteur de la séquestration peut en outre être frappé d'une peine pécuniaire, en vertu de la *lex Fabia de plagiariis*[6]]. Quand la liberté d'un homme était juridiquement mise en question, il y avait lieu à un autre interdit, qui ordonnait de le représenter à celui qui voulait le revendiquer en liberté, *in libertatem vindicare*[7]. Paul accordait même, en ce cas, l'action *ad exhibendum*[8]. Un interdit *de liberis exhibendis* était concédé au père de famille, qui voulait faire représenter l'enfant soumis à sa puissance, mais détenu ou caché par quelqu'un[9], et un autre interdit *de liberis ducendis* pour lui assurer le droit de l'emmener[10]. Signalons encore l'interdit *de liberto exhibendo*, donné au patron pour faire exhiber l'affranchi, afin de lui réclamer les services par lui dus, *cui operas indicere velit*[11]; l'interdit *de tabulis exhibendis* tendant à la représentation d'un testament à la partie intéressée[12] [sans impliquer la validité de la pièce].

Les interdits restitutoires avaient pour objet le fait de *restituere*, qui embrassait non seulement le fait de rétablir les choses dans leur premier état[13], ou de rendre la possession à celui qui l'avait perdue, mais même de la procurer à celui qui ne l'avait pas encore eue. Ainsi l'interdit accordé au successeur prétorien [BONORUM POSSESSIO], pour obtenir la possession des objets corporels héréditaires [QUORUM BONORUM], formait aussi un interdit restitutoire[14]. L'interdit *Salvien* était accordé au bailleur d'un fonds rural sur les objets du fermier ou du colon affectés spécialement par convention à la sûreté de la dette des fermages, pour lui en faire attribuer la possession[15] [PIGNUS]. L'interdit *possessorium* accordé au *bonorum emtor* [BONORUM EMTIO] était également restitutoire[16], ainsi que l'*interdictum sectorium* concédé à l'acheteur des biens vendus par le Trésor[17]. Quand une personne avait défendu à un tiers d'accomplir une entreprise nouvelle sur un immeuble à son détriment, l'auteur de la prohibition pouvait contraindre par l'interdit *quod vi aut clam* son adversaire au rétablissement des choses dans leur premier état[18], sauf à celui-ci à invoquer contre ce trouble l'interdit *uti possidetis*, pour le faire cesser[19]. Au cas de dénonciation de nouvel œuvre, si celui auquel elle a été faite a continué son entreprise, avant le jugement du fond, le dénonciant (*nuntians*) obtenait aussi du préteur un interdit restitutoire distinct de l'interdit restitutoire dont il a été fait mention ci-dessus[20] [OPERIS NOVI NUNTIATIO] pour rétablir les choses dans la situation existante lors de la *nuntiatio*. Enfin quand la possession d'un fonds avait été enlevée par violence [VIS], il y avait un double interdit *unde vi*[21], l'un relatif à la violence ordinaire (*vis quotidiana*) et l'autre à la violence armée (*vis armata*), à l'effet de faire restituer la possession. Nous en parlerons plus en détail à l'occasion des interdits *recuperandae possessionis*. L'interdit *de precario*[22] était aussi restitutoire [PRECARIUM].

Cela posé, nous pouvons résumer les règles relatives à la procédure des interdits, en négligeant les points que les lacunes de Gaius ont laissés très incertains[23]. L'intérêt de la classification des interdits en interdits prohibitoires et en interdits impératifs touche principalement à la procédure, puisque les interdits prohibitoires admettent seuls la faculté de recourir à une formule arbitraire, et que c'est parmi eux exclusivement que se trouvent les interdits doubles (*duplicia*), tandis que les interdits impératifs n'admettent que la procédure *per sponsionem* et sont simples (*simplicia*)[24]. Quelle était la forme originaire des *interdicta* à l'époque des actions de la loi [ACTIO]? On l'ignore. Huschke[25] a conjecturé que l'ordre des magistrats était alors garanti au moyen de la menace d'une amende [MULCTA], en cas d'inobservation, en se fondant par analogie sur certaines dispositions de la *loi de Bantia*[26]. [Il est plus probable que le magistrat renvoyait les deux parties devant le juge, après les solennités de la *legis actio*. Plus tard, il dut n'y avoir pour tous les interdits qu'une sorte de procédure *per sponsionem*; puis, dans l'intérêt des plaideurs qui désiraient plutôt une restitution ou une exhibition en nature qu'une condamnation pécuniaire, le magistrat appliqua à certains interdits une formule arbitraire, comme il l'avait fait pour les actions réelles. En tout cas], ce qu'on sait par Gaius [pour l'époque classique] c'est qu'en matière d'interdits prohibitoires, on procédait encore uniquement au moyen d'une gageure solennelle, *per sponsionem*; dans les autres on pouvait facultativement opter pour une *formula arbitraria*. [La faculté de demander un arbitre est déjà dans Cicéron[27]]. Quoi qu'il en soit, le demandeur réclamait *in jure*, en présence de l'adversaire, la délivrance d'un interdit. L'émission de l'interdit par le magistrat, *interdictum redditum*, oblige celui contre qui il a été demandé (*postulare*) à observer la paix pour l'avenir, ou dans le cas d'un *decretum* à restituer ou à exhiber après une liquidation préalable (*per arbitrum*)[28]. [Le mot *restituas* de l'interdit est pris au sens large; il comprend tous les accessoires de la chose et les fruits.]

1 *Dig.* 30, 1, 20 pr. et § 9. — 2 *Dig.* 43, 27, 1, 43, 28. — 3 *Dig.* 43, 29, 1 et 3, § 9; 10, 4, 13. — 4 Paul. *Sent.* 5, 6, 14. — [5 *Dig.* 43, 29, 3, § 2-4. — 6 Paul. *Sent.* 5, 6, 14.] — 7 *Institut.* 4, 15, 1. — 8 *Dig.* 10, 4, 12. — 9 *Dig.* 43, 30, 1. — 10 *Dig.* 43, 30, 3. — 11 *Institut.* 4, 15, 1; *Dig.* 43, 1, 2, § 1. — 12 *Dig.* 43, 5, 1. — 13 On en a vu des exemples à propos des choses publiques (*Dig.* 43, 8, 2, § 35 et 43). — 14 *Dig.* 43, 2, 1 pr.; *Institut.* 3, 15, 3; Gai, 4, 144. — 15 *Institut.* 4, 15, 3; Gai. 4, 147; *Dig.* 43, 33, 1; *Cod.* 8, 9. — 16 Gai. 4, 145. — 17 Gai, 4, 146. — 18 *Dig.* 43, 24, 1 et 20, § 1. — 19 *Dig.* 43, 17, 3, § 7. — 20 *Dig.* 39, 1, 20 pr. et § 4. — 21 Gai. 4, 154-155; *Instit.* 4, 15, 6. — 22 *Dig.* 43, 26, 1 et 2; Paul. *Sent.* 5, 6, 10. — 23 Gai. 4, 161-170; cf. Machelard, *Théorie générale des interdits*; Bethmann-Hollwegg, *Civilprocess*, II, § 98; Ortolan, *Explic. histor.* III, p. 747-775. — 24 Gai. 4, 141, 156-160. — 25 Gai. p. 201. — 26 Huschke, *Die Multa*, p. 71; Kirchhoff, *Das Stadtrecht von Bantia*; Mommsen ad *Corp. inscr. lat.* I, nº 197. — [27 *Pro Tull.* 7, 53.] — 28 Gai. 4, 141, 163; Ulp. *Fragm. Instit.* 5, 2; *Dig.* 6, 1, 68.

Si l'ordre est obéi, le but de l'interdit est atteint, et il est mis fin à la lutte des parties sans un procès ordinaire ultérieur; il n'y a pas désobéissance dans le seul fait de réclamer un arbitre[1], mais d'après l'opinion qui a prévalu, cela n'entraînait pas non plus un aveu qu'on était tenu de restituer ou d'exhiber, car l'aveu *in jure* (*confessio*) aurait eu pour effet de rendre inutile la délivrance de l'interdit et d'une action et d'autoriser le magistrat à prescrire les voies d'exécution[2]. Si au contraire il y a désobéissance réelle ou prétendue, le demandeur interroge l'autre partie au moyen d'une gageure solennelle[3] (qui a remplacé sans doute l'ancienne MULCTA) et se fait promettre telle somme, s'il y a eu violation de l'interdit. Le défendeur, après avoir promis, interrogeait ensuite le demandeur qui s'engage par une *sponsio* réciproque, nommée *restipulatio*. Le pari ainsi engagé, le préteur délivrait au demandeur une action personnelle en confiant à un juge ou à des *recuperatores* le point de savoir qui avait vaincu dans la *sponsio*, en sorte que le perdant devait payer la somme promise. La *sponsio* était ainsi préjudicielle puisqu'elle servait à engager le litige au fond, et pénale puisqu'elle entraînait une perte sérieuse (*poena*) contre celui qui succombait (*periculum*); elle était donc *prejudicialis* et *poenalis*[4]. L'affaire était confiée à des *recuperatores*, quand elle paraissait urgente, sinon à l'*unus judex* pris sur l'album des juges ordinaires[5].

S'il s'agissait d'un interdit impératif du préteur, il est probable que la procédure était originairement toujours la même. Seulement la *sponsio* et la *restipulatio* portaient ici sur le fait de la *restitutio* et de l'*exhibitio*. L'action délivrée ensuite par le magistrat avait pour objet une peine subordonnée à la défaite énoncée sur la question posée par la gageure[6]; en outre une action en dommages-intérêts était accordée à l'*actor* pour le cas où la restitution ou l'exhibition n'aurait pas eu lieu. Plus tard, quand le système formulaire s'introduisit en matière d'actions même réelles, et qu'on admit une formule arbitraire, soit en matière de revendication, soit en matière d'actions *ad exhibendum*, *finium regundorum*, etc., le préteur donna le choix au défendeur, [mais seulement et exclusivement] en matière d'intérêt restitutoire ou exhibitoire, de se conformer à l'ancienne procédure *per sponsionem* ou de demander sur-le-champ *in jure*, devant le magistrat, la délivrance d'une *formula arbitraria*[7]. Le premier procédé avait l'avantage de déterminer souvent l'adversaire à céder par la crainte de la *poena* à encourir; le second eut le mérite de permettre au juge qui avait statué sur le fond de l'affaire d'absoudre le défendeur, s'il exécutait l'*arbitrium*, ou dans le cas contraire il autorisa le gagnant à recourir au magistrat pour faire exécuter le *jussus* de l'*arbiter*, par la force publique (*manu militari*)[8], ou de se contenter d'une condamnation en dommages-intérêts *quanti ea res erit*. Pour le cas de formule arbitraire, on agissait *sine poena, sine periculo*[9], en l'absence d'une gageure; le demandeur de mauvaise foi pouvait-il du moins être sujet à l'action de calomnie (*judicium calumniae*)? Gaius indique, à cet égard, une controverse entre l'école des Sabiniens et celle des Proculiens; l'opinion affirmative des premiers avait prévalu, et la condamnation était du dixième de la valeur du litige comme en matière ordinaire[10].

Certains interdits étaient doubles, comme les interdits *uti possidetis* et *utrubi*, de sorte que chacune des parties semblait y jouer à la fois le rôle de demandeur et celui de défendeur, puisque chacune d'elle pouvait y être l'objet d'un jugement de condamnation[11]. En effet, le préteur s'adressait à l'une et l'autre d'entre elles dans la formule de l'interdit, par exemple, *uti nunc possidetis, quominus ita possideatis vim fieri veto*[12], l'une des parties engageait un pari en stipulant par *sponsio* une somme en cas de perte du procès et subissait une *restipulatio* en sens inverse; puis l'autre partie qui prétendait posséder, faisait à son tour une autre *sponsio*, suivie d'une seconde *restipulatio* en sens inverse; ainsi celle qui succombait perdait le montant d'un double pari[13].

L'avantage de la possession provisoire dans le cas de l'interdit *uti possidetis* donnait lieu souvent à de vives contestations [comme autrefois les *vindiciae* sous le régime des actions de la loi] et avait rendu nécessaire, pour l'attribuer à une des parties qui prétendait posséder au moment de l'émission de l'interdit, une procédure spéciale dont les règles sont malheureusement fort imparfaitement connues, à raison des lacunes et des mutilations qu'il y a dans le manuscrit de Gaius[14]. On se bornera donc à résumer ici brièvement les données qui paraissent résulter des parties intactes de cet auteur. Une fois l'interdit *uti possidetis* rendu, le préteur s'occupait de régler le sort de la possession intérimaire; à cet effet il mettait aux enchères les avantages de la détention de l'immeuble (*in possessione constitui*), *licitatione fructus*, pour une somme [que l'adjudicataire s'engageait par une *fructuaria stipulatio* à payer à l'adversaire s'il était battu définitivement sur la question de la possession]. Ensuite chacune des parties provoquait l'autre à une gageure, *sponsio, si adversus edictum praetoris possidenti mihi a te vis facta est*, à payer une certaine somme au cas où celui-ci aurait troublé sa possession par violence et au cas où le stipulant n'aurait pas troublé le promettant (*restipulatio*). Il y avait donc, vu l'égalité de position des parties, deux *sponsiones* et *restipulationes*, ou pour plus de commodité, emploi d'une double formule qui les contenait en abrégé. [Les *sponsiones* et les *restipulationes* comportaient une certaine somme d'argent.] Les parties étaient ensuite renvoyées par le préteur devant un juge [JUDEX], chargé de rechercher laquelle d'entre elles possédait non vicieusement à l'égard de l'autre au moment de la délivrance de l'interdit, et dont la *sponsio* par conséquent était *justa*; il absolvait ce plaideur de la promesse qu'il avait faite, et condamnait l'autre partie envers le vainqueur; si le perdant avait été précisément l'adjudicataire de la possession intérimaire, il était poursuivi en restitution de cette détention par une action appelée *judicium cascellianum* (sans doute du nom de son inventeur[15]), ou *secutorium judicium*, parce qu'elle est la conséquence de la *stipulatio fructuaria* mentionnée plus haut; il était aussi forcé de payer à titre de peine la somme de la *fructus licitatio* et [la somme de la *sponsio* et de la

1 Gai. 4, 163, 165. V. cependant Keller, *Zeitschrift*, XI, p. 309; Schmidt, *Interdikt.* p. 264, 305. — 2 *Dig.* 42, 2, 6, § 2; 43, 5, 1, § 1. — 3 Analogue à celle qui a remplacé la *legis actio per sacramentum*. Cf. Gai. 4, 13, 93. — 4 Gai. 4, 141, 162. — 5 Cic. *pro Caec.* 8, 23; *Lex Rubria* (*Corp. inscr. lat.* 1, nº 205). — 6 Gai. 4, 165; *Dig.* 43, 24, 21 pr. et 22, § 2; 43, 29, 3, § 13. — 7 Gai. 4, 141, 162, 164. — 8 *Dig.* 6, 1, 68. — 9 Gai. 4, 163. — 10 Gai. 4, 163. — 11 Gai. 4, 156, 160. — 12 Gai. 4, 150, 151; *Dig.* 43, 17, 1 et 4. En effet, dans le cas de cet interdit *retinendae possessionis*, chacun des plaideurs se prétend en possession de l'immeuble. — 13 Gai. 4, 166, 167. — 14 Dig. 4, 166-170. — 15 Val. Max. 6, 2, 12; [Horat. *De art. poet.* 37; *Dig.* 1, 2, 2, § 45].

restipulatio], outre la restitution de l'objet et des fruits intermédiaires [1]; si celui qui avait perdu son procès n'était pas l'adjudicataire intérimaire, il ne devait à titre de peine que la somme de la gageure (*sponsionis et restipulationis summa*) [2]. Du reste, la partie qui n'avait point acquis aux enchères la détention provisoire pouvait négliger la *fructuaria stipulatio*, et réclamer les fruits au moyen d'une action spéciale appelée *judicium fructuarium* [3], dans laquelle le défendeur donnait au demandeur la *cautio judicatum solvi*. Cette action se nommait aussi *judicium secutorium*, parce qu'elle suivait la victoire sur le bien fondé de la *sponsio*. Il ne faut pas la confondre avec le *judicium cascellianum* énoncé plus haut.

Lorsque le préteur rencontrait quelque résistance pour l'exécution d'un des actes de la procédure qui vient d'être décrite, actes que Gaius appelle *cetera ex interdicto*, soit pour la *fructus licitatio* ou pour la *fructuaria stipulatio*, ou pour les *sponsiones* [4], la partie intéressée pouvait demander pour vaincre la contumace des interdits spéciaux [que Gaius appelle secondaires (*secundaria*); mais la lacune du manuscrit de Gaius ne nous permet pas de savoir en quoi ils consistaient. On voit seulement que celle des deux parties qui refusait de faire *cetera ex interdicto* était vaincue, en vertu de l'interdit secondaire, même si elle eût dû triompher, ayant satisfait à toutes les formalités légales.

Parmi les actes de cette procédure, il y en a un appelé *vim facere* dont le sens est difficile à fixer. Est-ce, comme on le croit généralement, une *vis ex conventu* symbolique, destinée à permettre la suite de la procédure? Il est plus probable que dans cette cérémonie, applicable surtout à l'interdit *uti possidetis*, les deux parties se transportaient sur les lieux, avec des témoins de confiance [5], pour y exercer l'un contre l'autre une *vis* imaginaire, chacun prétendant que l'autre avait violé la défense du préteur [6].

A côté de la grande classification des interdits en prohibitifs et impératifs, il y en a plusieurs autres à divers points de vue. Ainsi on les divise en interdits *divini juris*, ayant pour objet la protection des *loca sacra* et *religiosa*, dont il a été parlé plus haut, et interdits *hominum causa*. Ceux-ci comprennent les *interdicta* relatifs aux choses publiques, *loca publica*, ou à la garantie de la puissance paternelle, *jus patriae potestatis* (*interdicta juris sui tuendi causa*), ou de l'accomplissement d'un devoir (*officii tuendi causa*), ou du patrimoine d'un particulier (*rei familiaris causa*) [7]. Parmi ceux-ci on distingue les interdits destinés à protéger le droit de propriété (*interdicta quae proprietatis causam continent*) [8] ou des droits analogues, comme l'*interdictum de mortuo inferendo* [9], ou un droit d'inhumation, un droit de réparation [10], *interdicta quae velut proprietatis causam continent* [11]. Ces derniers ont cela de remarquable que la décision qui intervient sur l'action forme au pétitoire chose jugée (*res judicata*), à la différence des interdits relatifs à la possession, *interdicta quae possessionis causam continent* ou *interdicta possessoria* [12].

Les interdits possessoires font l'objet de la seconde division exposée par Gaius et par les Institutes de Justinien. Ils ont pour objet l'acquisition de la possession (*interdicta quae adipiscendae possessionis comparata sunt*), ou sa conservation (*interdicta retinendae possessionis causa*), ou la reprise de la possession (*interdicta recuperandae possessionis causa*) [13]; ils supposent connus les principes sur l'acquisition, la conservation et la perte de la possession [POSSESSIO]. Il y a une quatrième espèce d'interdits (*duplicia tam adipiscendae quam recuperandae possessionis causa* [14]). Tous ceux qui ont pour but d'obtenir ou de recouvrer la possession sont d'ailleurs restitutoires, tandis que les interdits *retinendae possessionis* sont prohibitifs et doubles au point de vue de la procédure [15]. On énumère parmi les interdits *adipiscendae possessionis*, l'interdit *quorum bonorum* (Voy. cet article), l'*interdictum possessorium* du *bonorum emtor*, l'*interdictum sectorium* de l'acheteur des biens vendus par le Trésor, l'*interdictum salvianum*, déjà mentionnés [16]; ajoutons l'interdit *quod legatorum* accordé à l'héritier ou au *bonorum possessor* pour se faire remettre les corps héréditaires dont un prétendu légataire se serait mis en possession sans sa volonté [17], *legatorum nomine*. [L'héritier pouvait ainsi, en cas de besoin, faire la retenue que lui accordait la loi *Falcidia*, sans recourir à la revendication.] Celui qui est envoyé en possession par un magistrat, par exemple *legatorum vel fidei commissorum servandorum causa*, obtient pour se faire admettre un interdit spécial [18], et s'il est troublé, il demande un interdit prohibitif pour se protéger [19], *ne vis fiat ei qui in possessionem missus est*.

Les interdits *retinendae possessionis* sont les interdits *uti possidetis* et *utrubi* [20], dont la procédure a déjà été indiquée ci-dessus; ils sont prohibitifs et doubles [21], et reposent sur la possession *ad interdicta*, qui doit ne pas être vicieuse à l'égard de l'adversaire seulement, *nec vi nec clam nec precario ab adversario*; peu importe en effet ici que la possession soit *injusta* ou *vitiosa* à l'égard d'un tiers [22]. Mais il y a une double différence essentielle entre l'interdit *uti possidetis* et l'interdit *utrubi*; le premier n'avait trait qu'à la possession du sol ou d'un bâtiment [23]; en outre, d'après la formule, celui-là devait triompher qui, au moment de l'émission de l'interdit, possédait l'immeuble *sine vitio* à l'égard de son adversaire; au contraire, l'interdit *utrubi* [24] n'avait trait qu'à la possession des meubles; [il avait la formule suivante: *Utrubi hic homo, de quo agitur, apud quem majore parte hujus anni fuit, quominus is eum ducat, vim fieri veto* [25]] et protégeait celui qui avait possédé *sine vitio ab adversario*, pendant plus longtemps dans l'année qui avait précédé la délivrance de l'interdit [26]. Il y avait donc ici grand intérêt à pouvoir joindre à sa possession celle de son auteur (*accessio temporis vel possessionum*). [Gaius cite comme auteur la personne qui avait laissé la chose litigieuse au plaideur par héritage ou qui la lui avait vendue ou donnée, ou livrée à titre de dot.] On avait ainsi une durée plus grande de possession que l'adversaire [27]. [Mais il fallait naturellement que le possesseur antérieur eût

[1] Gai. 4, 167. — [2] Gai. 4, 168. — [3] Gai. 4, 169. Cette action est probablement d'invention postérieure et tend à rendre inutile l'enchère de la possession. — [4] Gai. 4, 170; Frontin. *De controv. agror.* 11, p. 44 (éd. Lachmann). — [[5] Cic. *Ad fam.* 7, 13. — [6] Théorie soutenue par Exner, *Die imaginäre Gewalt im altrömischen Besitzstörungsverfahren* (*Zeitsch. d. Savigny-Stift*, 1887, p. 167-195). Cappeyne van de Coppello croit que les discours de Cicéron *pro Caecina* et *pro Tullio* s'appliquaient à l'interdit *uti possidetis* et il identifie par suite la *vis* de Gaius avec la *deductio quae moribus fit* de Cicéron (*Abhandlungen*, II, p. 115).] — [7] *Dig.* 43, 1, 2, § 1-3. — [8] *Dig.* 11, 7, 43; 11, 8, 1, § 2. — [9] *Dig.* 11, 8, 1, § 1. — [10] *Dig.* 43, 19, 3, § 13-14; Paul. *Sent.* 5, 6, 13. — [11] *Dig.* 43, 1, 2, § 2; Quintil. 7, 5, 3; Spartian. *Niger.* 2. — [12] *Dig.* 43, 30, 3, § 4; 29, 3, § 7; 10, 1, § 45. — [13] Gai. 4, 142; *Institut.* 4, 15, 2. — [14] Ulp. *Fragm. Institut.* 4, 1. — [15] Gai. 4, 156, 160. — [16] Gai. 4, 144-147. — [17] *Dig.* 43, 3, 1-5. — [18] *Dig.* 36, 4, 5, § 27; 43, 4, 3. — [19] *Dig.* 43, 4, 3. — [20] Gai. 4, 148; *Instit.* 4, 15, 4. — [21] Gai. 4, 160, 141, 166. — [22] Gai. 4, 152, 166. — [23] Gai. 4, 149; *Dig.* 43, 17; Festus, s. v. *possessio*. — [24] *Dig.* 43, 31; Gai. 4, 168; *Fragm. Vatic.* § 293, 311. — [[25] Gai. 4, 160; *Dig.* 43, 31, 1 pr.] — [26] Gai. 4, 150-152; *Dig.* 50, 16, 156. — [27] Gai. 4, 151; *Dig.* 41, 2, 13.

aussi une possession non vicieuse ; grâce à cette *accessio possessionum*, celui qui avait fait la tradition d'un meuble ne pouvait pas déposséder celui qui l'avait reçue, sauf quand la tradition avait été faite par une donation contraire à la *lex Cincia*; car alors le donateur pouvait recouvrer sa chose par l'interdit *utrubi*, tant que le donataire n'avait pas possédé plus longtemps que lui dans l'année]. Justinien effaça la différence essentielle des deux interdits, et de son temps celui-là triompha même dans l'interdit *utrubi* qui possédait *nec vi*, *nec clam*, *nec precario ab adversario* au moment de la formation du litige, *litis contestatae tempore* [LITIS CONTESTATIO] [1]. Indépendamment de l'avantage de protéger la possession, ces interdits présentaient l'utilité spéciale d'assurer le rôle de défendeur à celui qui en usait efficacement, pour le procès pétitoire à engager ultérieurement entre les deux parties [2]. Remarquons du reste que celui qui était expulsé par violence d'un fonds pouvait contre l'auteur de la violence, au lieu d'employer l'interdit *unde vi*, se faire restituer la possession par l'interdit *uti possidetis*, puisque la possession vicieuse à son égard du défendeur ne pouvait lui être opposée par ce dernier [3] ; ce procédé avait d'ailleurs l'avantage que l'expulsé (*dejectus*) qui était en position d'usucaper [USUCAPIO], est considéré s'il l'emporte, dans l'interdit *uti possidetis*, comme ayant retenu sa possession, qui n'est pas réputée interrompue [4]. [L'interdit *utrubi* pouvait aussi être employé avec cette fonction récupératoire à l'égard des meubles, puisque la violence commise à l'égard du détenteur pouvait aller jusqu'à la dépossession. Dans ces deux interdits, si un des vices de la possession (par exemple *vis*) était antérieur à l'émission de l'édit, le *judex* avait-il le droit d'apprécier le dommage? C'est là une question très controversée; cependant la réponse négative est la plus probable, puisque ces interdits étant essentiellement prohibitifs, avaient en vue les troubles de l'avenir.] Pour protéger l'exercice, c'est-à-dire la quasi-possession de certaines servitudes prediales [SERVITUS], le droit prétorien avait admis aussi des interdits spéciaux [5], ainsi pour le droit de passage et de conduite *de itinere actuque privato* [6], pour l'étendue du droit de conduite d'eau *de aqua quotidiana et aestiva* [7], pour le droit de prise d'eau, *jus aquae hauriendae de fonte* [8], pour le droit de canal, *de rivis* [9], pour le droit de faire usage d'un égout, deux interdits l'un prohibitoire, l'autre restitutoire, *de cloacis* [10]. En ce qui concerne les servitudes personnelles, *servitutes personarum*, il n'existait point d'interdits spéciaux, sauf l'interdit *de usufructu*, mais le préteur accordait par extension les interdits possessoires, modifiés dans leur formule, comme *interdicta utilia*, pour conserver ou recouvrer la quasi-possession de ces droits [11]. L'usage du droit réel prétorien de superficie [SUPERFICIES] était également protégé par un interdit *de superficiebus*, introduit *exemplo uti possidetis* [12] et même des *interdicta recuperandae possessionis* [13] ; on accorda de bonne heure les interdits possessoires aux concessionnaires de l'*ager publicus*, même moyennant redevance [AGER VECTIGALIS], puisqu'ils avaient le titre spécial de *possessores* [14]. Savigny a même soutenu [mais à tort selon nous] que l'usage des interdits avait été introduit pour la protection de la *possessio* du domaine de l'État [AGER PUBLICUS] [15]. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces concessionnaires étaient garantis en outre par un interdit spécial de *loco publico fruendo* [qui protégeait tous les *vectigalia publica* [16]]. Les communes (*civitates*) soit qu'elles eussent reçu à bail des terres de l'État [17] ou donné à bail à long terme leurs immeubles (*bona publica vel civitatis*) [18], virent leurs fonds traités comme des *agri vectigales* ; le preneur à long terme de ces fonds fut également garanti par les interdits possessoires, avant même qu'il eût obtenu une action réelle utile [19]. On accorda donc ces interdits au titulaire du droit d'emphytéose [EMPHYTEUSIS], qui ne fut qu'une extension du droit à l'*ager vectigalis* [20]. Un interdit spécial *de migrando* était promis au locataire, qui voulait déménager ses meubles, non engagés ou même engagés, lorsqu'il ne devait rien au bailleur, s'il mettait obstacle à leur sortie [21].

Les interdits *recuperandae possessionis* avaient pour but de recouvrer la possession qu'on avait perdue [22]. On en comptait trois, correspondants aux vices de violence, de clandestinité et de précaire, qui rendaient la possession *injusta ab adversario* dans le cas d'interdit *retinendae possessionis* ; c'étaient les interdits *de vi*, *de clandestina possessione* et *de precario* ; parlons d'abord des deux derniers qui sont peut-être les plus anciens, et qui ont disparu ou sont devenus moins fréquents à raison du développement d'autres voies de droit. L'interdit *de clandestina possessione* compétait en effet au possesseur, dont l'immeuble avait été occupé en son absence clandestinement, *clam*, par un tiers, pour le forcer à en restituer la possession [23]. Cet interdit existait encore au moins au temps d'Hadrien [24]. Mais le développement de la théorie sur la conservation de la possession par la seule volonté, *animo solo*, d'abord appliquée aux pâturages d'hiver et d'été, *saltus hiberni aestivive* [25], et au cas où l'ancien possesseur éloigné momentanément de son immeuble n'a pas encore été informé de cette intrusion clandestine [26], puis même au cas où il en était averti, tant qu'il n'a pas renoncé à ressaisir la détention [27], contre l'opinion de Labéon [28], abandonnée dès le second siècle pour l'opinion contraire des jurisconsultes de l'école sabinienne [29], le développement de cette théorie permit à l'ex-possesseur d'user de l'interdit *uti possidetis*, comme s'il eût encore possédé lors de la délivrance de cet interdit. Dès lors, l'interdit *de clandestina possessione* a dû tomber en désuétude, car si l'ancien possesseur est obligé par violence de renoncer à reprendre la possession, l'occupant devient *violentus possessor* et peut être attaqué par l'interdit *de vi*. Toutefois la nouvelle doctrine ne s'appliquait qu'à l'hypothèse de l'occupation clandestine pendant une absence momentanée, jusqu'à ce que Justinien l'étendit même au cas d'absence prolongée [30], et concéda pendant trente

1 *Institut.* 4, 15, 4. — 2 Gai. 4, 148; *Institut.* 4, 15, 4. — 3 *Institut.* 4, 15, 4; cf. Machelard, *Op. cit.* p. 192. — 4 Machelard, *Op. cit.* p. 196. — 5 *Dig.* 8, 1, 10; Gai. 4, 139. — 6 *Dig.* 43, 19, 1. — 7 *Dig.* 43, 20, 1. — 8 *Dig.* 43, 22, 1. — 9 *Dig.* 43, 21, 1. — 10 *Dig.* 43, 23, 1. — 11 *Fragm. Vat.* § 191 ; *Dig.* 39, 5, 27; 8, 6, 25. — 12 *Dig.* 43, 17, 4 ; 43, 16. 3, § 14, 9, § 1. — 13 *Dig.* 43, 18, 1 pr. et § 2; 43, 17, 3 et 7. — 14 *Dig.* 43, 16, 1, § 5. — 15 Cic. *De leg. agr.* 3, 3; *Fragm. Vat.* § 293; Simplicius, p. 76; Festus, s. v. *possessio*. — 16 *Dig.* 43, 9, 1 pr. § 1. — 17 *Dig.* 43, 9, 10. — 18 *Cod. Theod.* 10, 3, 1 et 5; *Cod. Just.* 11, 69, 5. — 19 Cic. *Ad fam.* 13, 7, 11 ; Gai. 3, 145; *Dig.* 6, 3, 1-2; 30, 71; 50, 16, 219; Plin. *Epist.* 7, 18. — 20 *Dig.* 6, 3 : *si ager vectigalis, id est emphyteuticarius... Cod. Just.* 11, 61, 1. — 21 *Dig.* 43, 32, 1-2. — 22 Gai. 4, 142, 154 ; *Institut.* 4, 15, 2. — 23 Cic. *De leg. agr.* 3, 3; cf. *Dig.* 41, 3, 4, § 28 ; 41, 2, 6; 10, 3. 7, § 5. — 24 *Dig.* 10, 3. 7, § 5. — 25 Paul. *Sent.* 4, 2, 11 ; *Institut.* 4, 15, 5; Gai. 4, 153; *Dig.* 41, 2, 46; 43, 16, 1 et 25. — 26 *Dig.* 41, 2, 18, § 3 et 46. — 27 *Dig.* 41, 2; 25, § 2, 3, § 8, 7. — 28 *Dig.* 41, 2, 6, § 1. — 29 Gai. 4, 153 ; *Dig.* 41, 2, 18, § 3 et 25. — 30 *Cod. Just.* 8, 4, 11.

dans l'interdit *unde vi* à l'absent qu'on empêchait de rentrer en possession.

L'interdit restitutoire *de precario* compétait à celui qui avait accordé la possession, sur sa prière, à un concessionnaire, à titre gratuit, en vertu d'une convention appelée *precarium*, pour reprendre la possession au concessionnaire qui l'avait sollicitée [1]. Ce pacte, très ancien à Rome, fut probablement usité entre les patriciens et leurs clients, auxquels ils abandonnaient gratuitement la jouissance, à titre révocable, pour un temps indéfini, mais non transmissible à leurs héritiers, d'une portion de l'*ager publicus*, dont ils avaient originairement la possession exclusive [2] [soit dans une autre théorie des terres gentilices] ; il fut usité ensuite au cas de fiducie [3] [FIDUCIA, PIGNUS], puis de gage [4], et de vente au cas de vendeur non payé qui livrait la chose à l'acheteur [5] pour permettre au débiteur de garder l'usage de la chose affectée à la sûreté du créancier. Quoi qu'il en soit, le précariste (*rogans*) avait la possession *ad interdicta* [6], à moins qu'il ne lui eût été permis que de rester sur le fonds, *morari in fundo* [7]. Le concessionnaire n'aurait pu intenter utilement les interdits contre le concédant, à l'égard duquel il possédait vicieusement, *precario* ; mais, contre tout autre, il pouvait agir *interdicto*, bien qu'il n'eût pas la possession civile ou *ad usucapionem*. Du reste on admit ensuite que le *rogatus* ou concédant avait le droit de réclamer la chose par l'action civile *in personam* appelée *praescriptis verbis* [8]. Le précaire fut donc alors assimilé à un contrat innomé. Le *precarium* cessait d'ailleurs de droit par la mort du précariste [9], dont les héritiers n'avaient qu'une possession vicieuse, et l'interdit pouvait ainsi être exercé contre eux, s'ils possédaient encore l'objet ou s'étaient enrichis à son occasion [10].

Enfin l'interdit *unde vi* [11], ainsi nommé à raison des premiers mots de l'ordonnance prétorienne, était accordé à celui qui, ayant la possession *ad interdicta* d'un immeuble, en avait été privé par violence, lorsque lui-même possédait non vicieusement *nec vi*, *nec clam*, *nec precario*, à l'égard de l'auteur de la violence, auquel il réclamait la possession. Cet interdit est fort ancien, car on le trouve mentionné déjà dans la loi agraire de 111 av. J.-C. [12] ; il suppose [à l'exclusion du dol et des manœuvres frauduleuses] une violence purement matérielle, appelée par les interprètes *vis absoluta*, à la différence de la *vis impulsiva*, qui a pour effet de déterminer à faire un acte juridique, et laquelle donne lieu à l'action *quod metus causa* [13]. Cet interdit ne s'appliquait pas aux meubles (*res mobiles*), à l'égard desquels on pouvait agir dans l'année par l'interdit *utrubi*, ou par l'action de vol, *actio furti* [FURTUM] ou de rapine (*rapina*), *bonorum vi raptorum*, ou par l'action *ad exhibendum* [AD EXHIBENDUM ACTIO] [14] ; même en ce qui concerne les immeubles, la personne expulsée, *dejectus*, aurait pu recourir contre l'auteur de la violence, à l'interdit *uti possidetis*, puisque le préteur y ordonnait au juge de ne pas tenir compte de la possession vicieuse *ab adversario*, et que cet interdit présente d'ailleurs un certain intérêt spécial [15]. Mais l'interdit *unde vi*, qui fut peut-être imaginé postérieurement à l'interdit prohibitif *uti possidetis*, offre d'autres avantages ; ainsi il peut être exercé accessoirement au sujet des meubles qui se trouvaient sur le fonds occupé [16] ; le juge, outre la restitution de l'immeuble, doit ordonner de rendre les fruits à partir de l'expulsion et non pas seulement à partir de la délivrance de l'interdit ; enfin il peut être intenté contre l'auteur de la violence alors même qu'il ne possède plus [17]. [Mais il n'est accordé qu'au possesseur et non au simple détenteur ; on le refuse, par exemple, au fermier, mais on l'accorde au précariste, à l'emphytéote, au superficiaire [18].] La restitution peut être ordonnée et exécutée, *manu ministrorum*, comme dans tous les interdits restitutoires [19] ; si elle n'a pas lieu ou si elle a été incomplète, le juge condamnera le défendeur aux dommages-intérêts, *quanti ea res erit*. [Le défendeur est tenu de tous les cas fortuits ; ce qu'il ne peut restituer en nature fait l'objet d'une condamnation évaluée par le juge [20].] Cet interdit peut être intenté dans l'année à partir de la dépossession violente, et même au delà lorsque l'auteur de la violence se trouve encore enrichi *locupletior factus* lors de l'interdit [21]. Toutes ces règles supposent une violence grave (*vis atrox*), mais non armée (*vis quotidiana*).

Quand au contraire l'expulsion avait eu lieu à l'aide d'armes [22] (*vis armata*), le préteur promettait un interdit distinct ayant une formule spéciale, l'interdit *de vi armata* [23]. De là des différences notables entre les deux interdits. Ainsi, en premier lieu, l'interdit *de vi armata* était accordé même après l'année de la *dejectio*, *in perpetuum* [24]. La formule était probablement ainsi conçue : *Unde tu, Numeri Negidi, aut familia aut procurator tuus Aulum Agerium aut familiam aut procuratorem ejus vi hominibus coactis armatisve dejecisti, qua de re agitur, eo restituas* [25]. De là résulte cette seconde différence que, dans cet interdit, on ne voit pas figurer l'exception *vitiosae possessionis*, *quod nec vi nec clam nec precario a te possideret*, qui, dans l'interdit *uti possidetis*, écartait le *dejectus*, lorsqu'il avait lui-même possédé vicieusement à l'égard du *dejiciens* [26]. Ainsi, à part le cas d'une reprise *immédiate* par violence de la possession enlevée, ce qui ne constitue en réalité qu'une sorte d'application de la légitime défense [27], dans le cas de violence armée, celui qui en avait été victime l'emportait même sur celui qu'il avait antérieurement expulsé par violence ou dont il avait obtenu la possession clandestinement, *clam*, ou par convention de précaire, *precario* [28] : [une troisième différence consiste en ce que l'interdit de *de vi armata* était donné même contre l'ascendant ou le patron du *dejectus* [29]] ; une quatrième

[1] *Dig.* 43, 26, 1. — [2] Savigny, *Besitz*, § 42. — [3] Gai. 2, 60. — [4] *Dig.* 43, 26, 4 ; Isidor. *Orig.* 5, 25. — [5] *Dig.* 43, 26, 20. — [6] Isidor. *l. c.* 5, 25 ; Paul. *Sent.* 5, 6, 11 ; *Dig.* 43, 26, 1, 2, § 2-3, 14 et 22 ; 43, 26, 4, § 1. — [7] *Dig.* 43, 26, 6, § 2 ; 41, 2, 10 ; 41, 3, 33, § 6. — [8] *Dig.* 43, 26, 19, § 2 et 2, § 2 Paul. *Sent.* 5, 6, 10. — [9] *Dig.* 43, 26, 12, § 1. — [10] *Dig.* 43, 26, 8, § 8. — [11] *Dig.* 43, 16, 1 ; *Cod. Just.* 8, 4 ; *Cod. Theod.* 4, 22 ; Savigny, *Besitz*, § 40 ; Ortolan, *Op. cit.* n° 2310 ; Keller, *Semestr. ad Cic.* II, p. 293. — [12] *Corp. inscr. lat.* I, n° 200, l. 18. — [13] *Dig.* 43, 16, 5. La formule était probablement celle-ci : *Unde tu, Numeri Negidi, aut familia aut procurator tuus Aulum Agerium aut familiam aut procuratorem ejus in hoc anno vi dejecisti, qua de re agitur, cum Aulus Agerius possideret, quod nec vi, nec clam nec precario a te possideret, eo restituas.* Il y a une autre formule, probablement plus récente, dans Cic. *pro Tull.* 29 : *unde dolo malo tuo, M. Tulli, M. Claudius aut familia aut procurator ejus vi detrusus est...* Cic. *pro Tull.* 44, 45 ; *pro Caec.* 19, 30, 31, 32 ; Gai. 4, 154. — [14] Paul. *Sent.* 5, 6, 5 ; *Dig.* 43, 16, 1, § 3 et 6. — [15] Machelard, *Op. cit.* p. 192 et 196. — [16] *Dig.* 43, 16, 1, § 6. — [17] *Dig.* 43, 16, 1, § 1, 3, 40, 42 ; *Institut.* 4, 15, 6. — [[18] *Dig.* 43, 16, 1, § 10, 22, 23]. — [19] Rappelons qu'on peut alors agir *per sponsionem* ou au moyen d'une formule arbitraire (Gai. 4, 141, 157, 162, 163). — [[20] *Dig.* 43, 16, 1, § 31-36, 40-41 ; 43, 16, 6, § 15 et 19]. — [21] *Dig.* 43, 16, 3, § 12. — [22] On entendait par armes tout instrument dangereux (*Dig.* 43, 16, 3, § 2). — [23] Gai. 4, 155 ; Cic. *pro Caec.* 32. — [24] Cic. *Epist.* 15, 16. — [25] Cic. *pro Caec.* 21, 22 ; *Ad fam.* 15, 16 ; Gai. 4, 155 ; *l. agrar.* c. 7. — [26] Paul. *Sent.* 5, 6, 7 ; Gai. 4, 154 ; *Dig.* 43, 16, 14, 17, 18. — [27] *Dig.* 43, 16, 3, § 9. — [28] Gai. 4, 155. — [[29] *Dig.* 43, 16, 1, § 43 37, 15, 2, § 1 et 7, § 2.]

différence est plus controversée, et niée par Savigny[1], c'est que la possession *ad interdicta* n'était point requise chez la victime de la violence armée. Savigny prétend que la formule de l'interdit *de vi armata* ne contenait pas plus que celle de l'interdit *de vi quotidiana* les mots *cum A.A. possideret*, relatifs à la possession *ad interdicta* exigée chez le *dejectus* au moment de l'expulsion; Cicéron, par une habileté d'avocat, aurait seulement, à propos de la formule de l'interdit *de vi quotidiana* ainsi conçue: *cum A. A. n. v. n. c. n. p. a te possideret*, détaché de l'ensemble et mis en saillie les deux mots *cum possideret*, afin de faire croire que cette possession n'était pas exigée dans l'interdit *de vi armata*, qui se taisait absolument sur l'exception *vitiosae possessionis*. Mais, suivant Keller[2], dont l'opinion est renouvelée de Cujas et de Ferratius, c'est prêter à Cicéron un artifice grossier et trop facile à dévoiler. La formule de l'interdit *de vi quotidiana* renfermait la double mention *cum A.A. possideret*, puis *quod n. v. n. c. n. p. a te possideret*; or elle disparaissait complètement dans la formule de l'interdit *de vi armata*, afin de bien indiquer d'une part, suivant Keller, l'absence de la condition rigoureuse de la possession prétorienne (la simple détention suffisant) lors de la *dejectio*, et l'absence de l'exception *vitiosae possessionis* entre les parties. Ainsi Cicéron aurait soutenu, en plaidant pour Cécina qui intentait l'interdit *de vi armata* contre Aebutius (celui-ci l'avait expulsé par violence du fonds dont Cécina avait hérité de Cesennia[3] et que son adversaire prétendait avoir acheté), une cause non seulement équitable mais fondée en droit, d'après l'avis de la plupart des interprètes[4]. Nous pensons toutefois, avec de Vangerow[5], que si la lettre de l'interdit *de vi armata* était favorable à l'interprétation de Cicéron, néanmoins l'intention du préteur avait été d'exiger la possession chez le *dejectus*. D'ailleurs la jurisprudence classique interpréta ultérieurement en ce sens l'interdit *de vi armata*[6] et, sous ce rapport, il n'y eut aucune différence entre les deux interdits. Mais Justinien innova en cette matière et les confondit en un seul[7]. En effet, il effaça l'exception *vitiosae possessionis*, même au cas de violence non armée, et accorda l'interdit seulement *in anno* si le *dejectus* n'est pas enrichi. Du reste, il rappelle qu'une constitution de Valentinien a frappé d'une peine pécuniaire l'auteur d'une expulsion violente, en le privant de la propriété de l'objet s'il lui appartient, et en le condamnant à la valeur, dans le cas contraire, indépendamment de l'obligation de restituer[8]. En outre, les peines criminelles de la loi *Julia de vi privata aut publica* s'appliquent à quiconque a expulsé par violence une personne de sa possession[9] [VIS].

Une quatrième classe d'interdits possessoires sont ceux qui ont pour objet tant d'acquérir que de recouvrer la possession. Nous les connaissons par un seul texte du Digeste et par le fragment d'Ulpien trouvé en 1836[10]. Il s'agit des interdits *quem fundum*, *quam hereditatem*, qualifiés en ce sens de *duplicia*. En effet, le défendeur à l'action réelle qui refusait *si lis non defendatur*, de donner la caution *pro praede litis et vindiciarum* ou, plus tard, la caution *judicatum solvi*, recevait par l'interdit *quem fundum* l'ordre de transférer la possession au demandeur, soit qu'il en eût été déjà investi ou non antérieurement. La même procédure s'appliquait à la pétition d'hérédité, au moyen de l'interdit *quam hereditatem*[11] et à l'action confessoire d'un usufruit, au moyen de l'interdit *quem usum fructum*[12] et probablement aussi de toute servitude[13]. [Mais, dans tous ces cas, le demandeur devait donner à son tour la caution *judicatum solvi*[14]. Ajoutons que par des raisons d'analogie, le préteur étendait l'application des interdits en délivrant des interdits utiles[15].]

Il y avait d'autres classifications des interdits; ainsi Ulpien place à côté des *interdicta exhibitoria*, *prohibitoria* et *restitutoria*, des *interdicta mixta*, qui seraient *prohibitoria* et *exhibitoria*[16]. Ce seraient, suivant Rudorff, deux interdits qui auraient la même base[17], mais dont l'un comme exhibitoire tendrait seulement à préparer l'interdit prohibitoire. Cette dénomination ne convient pas au cas où un interdit prohibitoire est offert à une partie à côté d'un interdit restitutoire[18]. En outre, il y a des interdits relatifs à un ensemble d'objets, *interdicta ad universitatem*, comme l'interdit *quorum bonorum*, et d'autres à certains objets particuliers, *ad singulas res pertinentia*[19], comme l'interdit *uti possidetis*. Au point de vue du temps pendant lequel on pouvait les réclamer du préteur, on distinguait des *interdicta perpetua* et d'autres *annalia*[20]; enfin, suivant la date des faits auxquels ils se référaient, des *interdicta in praeteritum*, comme les interdits *utrubi*, *de itinere*, *de aqua aestiva*, et des interdits *in praesens*, comme l'interdit *uti possidetis*[21].

On a prétendu souvent que les interdits présentaient une procédure rapide et sommaire[22], que par exemple les délais étaient plus courts[23]; mais rien ne prouve le caractère sommaire des formes des interdits, ni une facilité plus grande en matière de preuve; car le procès sur le *judicium* n'était souvent ouvert qu'un certain temps fixé après la délivrance de l'interdit; et le *judicium* lui-même offrait les complications des *sponsiones* ou le système ordinaire de la formule arbitraire; enfin le juge y statuait d'après les mêmes règles qu'en matière d'action par une sentence ayant autorité de la chose jugée. Ce qu'il y a de vrai, c'est que la menace de l'interdit, puis de ses conséquences en certains cas (*poena*, *periculum*) amenait souvent le défendeur à obtempérer devant le préteur ou à s'exécuter avant la sentence du juge[24]. [D'ailleurs la demande d'un interdit se faisait comme celle d'une action; si l'appelant était absent, volontairement ou involontairement, on pouvait envoyer l'adversaire en possession de ses biens[25].

On peut se demander pourquoi les interdits ont subsisté si longtemps, même après avoir été admis dans l'édit du préteur. Il faut tenir compte sans doute de l'esprit conservateur des jurisconsultes romains qui gardent cette forme de procédure, souvent même en

1 Savigny, *Op. cit.* § 40, 43. — 2 Semestr. *ad Cic.* p. 301. — 3 Il faut se rappeler que la succession en droit romain ne transmettait pas la saisine ou la possession du défunt à l'héritier, à la différence du droit de propriété. — 4 Keller, *Op. cit.* p. 376 et les auteurs cités par Rein, *Privatrecht*, p. 955, note 2. — 5 *Lehrb. d. Pandekt.* III, § 690, p. 626. — 6 *Dig.* 43, 16, 1, § 23; *Vat. fragm.* § 91. — 7 *Dig.* 43, 16; *Institut.* 4, 15, 6. — 8 *Cod. Just.* 8, 4, 7; *Cod. Theod.* 4, 22, 3. Voy. Machelard, *Op. cit.* p. 249-252 qui réfute Savigny, *Possession* (trad. Stadler), p. 44. — 9 *Institut.* 4, 18, 8; *Dig.* 48, 6-7. — 10 Ulp. *Institut. frag.* 4, qui sert à expliquer *Dig.* 6, 1, 80, 39, 1, 15 et *Cod. Just.* 8, 6, 1. — 11 Paul. *Sent.* 1, 11, 1. — 12 *Vatic. fragm.* § 92. — 13 *Dig.* 39, 2, 45. — [14 *Fragm. Vatic.* 92; Paul. *Sent.* 1, 11, 1]. — 15 *Dig.* 42, 12; 1, 12; 43, 19, 1, 9; 43, 32, 1, 3. — 16 *Dig.* 43, 1, 1, § 1. — 17 *Röm. Rechtsgesch.* II, § 54, note 1; voir cependant Schmidt, *Interd.* p. 73; *Dig.* 43, 30, 1 pr. et 3. — 18 Comme à *Dig.* 43, 8, 2, § 19, 20, 35, 36; 43, 23, 1, § 2. Voir cependant Keller, *Civilprocess*, § 75. — 19 *Dig.* 43, 16, 1 pr. — 20 *Dig.* 43, 16, 1, § 4. — 21 *Dig.* 48, 16, 1, § 2. — 22 D'après *Cod. Theod.* 11, 36, 22. — 23 Ortolan, *Op. cit.* § 2324. — 24 Bethmann-Hollweg, *Op. cit.* II, § 98, p. 358. — [25 *Dig.* 43, 29, 3, § 14.

concurrence avec des actions ordinaires ou des *cognitiones extra ordinem*[1]. Quoi qu'il en soit, on a vu que sous Justinien, et peut-être depuis Dioclétien[2], la délivrance des interdits avait été remplacée par la concession d'une action utile, sans émission préalable d'un ordre du préteur[3]. C'est sous Arcadius et Honorius que la procédure extraordinaire (*extraordinaria cognitio*) paraît avoir été formellement substituée en cette matière à celle des interdits[4]. G. Humbert. [Ch. Lécrivain.]

INTERREGNUM. — On appelait ainsi une sorte de gouvernement provisoire qui s'établissait à Rome, au défaut d'un magistrat supérieur et pourvu des auspices, en attendant qu'un ou plusieurs nouveaux magistrats fussent investis de l'IMPERIUM, conformément aux règles de la religion et du droit public. A cet égard, il faut distinguer l'époque de la royauté du temps de la République.

I. Dans la première période, il semble que la souveraineté appartienne déjà en principe à l'ensemble des *gentes* patriciennes, familles privilégiées qui peuvent seules, au moyen des auspices, entrer en communication avec les dieux protecteurs et fondateurs de l'état romain[1], et interroger leur volonté, sur la direction de la chose publique. Ce qui le prouve, c'est qu'à la mort du roi l'*imperium* avec le *jus auspiciorum* revient aux *patres*[2], c'est-à-dire à l'ordre des patriciens que ce mot désigne ici, bien qu'ailleurs on l'emploie souvent pour indiquer le sénat[3]. Mais la souveraineté dans l'état primitif du droit patriarcal, aristocratique et religieux de Rome, ne pouvait appartenir qu'à l'ensemble des *gentes* [GENS][4]. C'est en quoi consistait la *majestas gentium patricìorum* ou *majestas patrum*; cela résulte du langage que Tite-Live, dans un passage bien remarquable, prête à Appius Claudius, défendant les anciennes traditions du droit public[5] : *penes quos igitur sunt auspicia more majorum?... ipsi sine suffragio populi auspicato, interregem prodamus*, etc. Mais, à la mort du roi, il fallait que cette prérogative sacrée, de retour aux patriciens, fût de nouveau confiée provisoirement à un représentant unique[6]. Pour cela, on devait convoquer les curies, et ce soin incombait nécessairement au TRIBUNUS CELERUM ; car les comices ne pouvaient se réunir spontanément d'une manière régulière[7]. Or ce magistrat remplaçait à cet égard le roi, en cas de nécessité absolue[8]. Sur la proposition du tribun, les comices-curiates confiaient au sénat par une loi ou par un décret spécial le pouvoir de procéder à la désignation des *interreges*[9]. En effet, le sénat pouvait être considéré comme l'élite des patriciens et le comité des *patres*. C'est ce qui explique l'erreur de quelques historiens anciens qui négligent ce premier vote des curies, et le premier sens du mot *patres*[10]. Une fois investi de ses pouvoirs extraordinaires, le sénat choisissait, dans son sein[11], dix *interreges*. Certains textes[12], il est vrai, ne parlent qu'au pluriel, sans répéter ce chiffre, mais il peut être tacitement sous-entendu. Cependant Gerlach[13] n'admet la désignation que d'un seul *interrex* par le sénat; Becker[14], Schwegler[15] et Mommsen le font élire par les comices-curiates, c'est-à-dire par tous les patriciens, après quoi l'élu désignait lui-même son successeur. Mais ces auteurs ont étendu ici arbitrairement la procédure usitée en matière d'*interrex* pendant la République. Mommsen lui-même plus tard a changé d'avis[16] ; suivant lui, par un nouveau sens donné au mot *patres*, le sénat, composé des seules *gentes* patriciennes, aurait nommé l'*interrex*, sans intervention préalable des curies, ni des sénateurs plébéiens, ou des patriciens non sénateurs. Nous préférons l'avis de Walter[17], exposé plus haut, et qui se borne à suivre les textes. Le pouvoir appartenait donc aux dix *interreges* choisis par le sénat, divisé en dix décuries[18] ; mais chaque *interrex* exerçait seul le gouvernement pendant cinq jours à tour de rôle. Plutarque[19], copié par Zonaras[20], commet une confusion évidente en répartissant les cinq jours entre les dix *interreges* de manière à donner à chacun six heures de jour et six heures de nuit[21]. Quoi qu'il en soit, chaque *interrex*, après l'expiration de son temps, transmettait ses pouvoirs à un des dix autres (ce qui se nommait *interregem prodere*)[22], avec les insignes de l'*imperium* et les licteurs. Suivant Tite-Live, le trône serait ainsi resté vacant pendant une année après la mort de Romulus[23] ; et cet *interregnum* n'aurait cessé que devant le mécontentement du peuple.

Voici le procédé qui s'établit désormais pour le choix du roi. Les dix *interreges* s'entendaient pour désigner préparatoirement un candidat[24] ; ensuite, après avoir obtenu l'agrément du sénat tout entier, ils chargeaient l'*interrex* du jour de présenter ce candidat aux comices-curies, et d'appeler leur examen à ce sujet. Cet acte se nommait *rogare populum*. Les dieux étaient consultés, et quand ils avaient manifesté leur volonté par des auspices favorables (*inauguratio regis*)[25], les curies étaient convoquées de nouveau ; alors, en vertu d'un décret formel du Sénat [PATRUM AUCTORITAS][26], les comices-curiates, c'est-à-dire l'assemblée des *gentes*, reconnaissait au candidat la qualité de roi, d'après le résultat des auspices (*regem creare, jussus populi*)[27]; cette

[1] Paul. *Sent.* 5, 6, 2, 9, 10; *Dig.* 10, 4, 15; 9, 7, 9; 43, 32, 1, § 2]. — [2] Il n'abolit que les formules (*Cod. Just.* 8, 1, 3). — [3] *Institut.* 4, 15, 8. — [4] *Cod. Just.* 8, 1, 4; cf. *Dig.* 43, 1 (rubrique). — Bibliographie. Savigny, *Besitz*, ou Traité de la possession, 7e éd. Rudorff, trad. fr. par Stadler, 2e éd. Paris et Bruxelles, 1870; Schmidt, *De interdictis*, Leipzig, 1853 ; Zimmern, *Des actions*, trad. par Étienne, Paris, 1843, § 71 à 74; Du Caurroy, *Instit. trad. et expl.* 3e éd. Paris, 1851, II, nos 1349 à 1367 ; Bonjean, *Traité des actions*, 2e éd. Paris, 1845 ; Ortolan, *Explicat. hist. des Instit. de Justinien*, 10e éd. Paris, 1877, III, nos 2007, 2288 à 2334; de Fresquet, *Traité élém. de dr. rom.* Paris, 1855, II, p. 532 à 552; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 949 et s.; Burchardi, *Lehrbuch des röm. Rechts*, 2e éd. Stuttgardt, 1854, II, § 68, 153, 154, 176, 178, 187; Machelard, *Théorie générale des interdits en droit romain*, Paris, 1864; Von Vangerow, *Lehrbuch der Pandeckt.* 7e éd. Leipzig, 1867, I, § 141, 147, 335, 336, 337, 362; II, 509; III, 643, 674, 675, 676, 678, 690, etc.; Rudorff, *Zeitschrift für Geschicht. Rechtswissenschaft*, VII, p. 90-114 et IX, 26; XI, 360; *Roemische Rechtsgeschichte*, II, § 53, 54, 161; Pellat, *Exposé des principes sur la propriété*, 2e éd. Paris, 1853; C. Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 2e éd. Paris, 1867, p. 695 et s.; Bethmann-Hollweg, *Der Civilprocess des gemein. Rechts*, Bonn, 1864-1865, II, § 98 et s.; Keller, *Das röm. Civilprocess*, 74 et s. 2e éd. 1855; Ihering, *Besitz*, trad. fr. 2e éd. par O. de Meulenaere, Paris et Gand, 1875; Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, p. 1196-1247 (4e éd.); Gendrier, *L'interdit unde vi*, Paris, 1891; Daupleix, *De l'interdit utrubi en droit romain*, Nancy, 1892].

INTERREGNUM. [1] Tit. Liv. VI, 41 et X, 8 : *solos imperium justum et auspicium.* — [2] Liv. I, 32 ; Cic. *De leg.* III, 3; *Ep. ad Brut.* I, 5; Dio Cass. XLVI, 45. — [3] Liv. I, 17 ; Cic. *Rep.* II, 12. — [4] Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 220 et 221; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, no 23. — [5] Liv. VI, 41; cf. IV, 2; 6 ; X, 8 ; A. Gell. XIII, 15. — [6] Dionys. V, 71; Cic. *Pro domo*, 14. — [7] Walter repousse avec raison à cet égard l'opinion de Mommsen, *Gesch.* I, 5. — [8] Dionys. IV, 71, 75; Liv. I, 59; fr. 2, § 15 et 19, Dig. I, 2, *De or. jur.*; J. Lyd. *De mag.* I, 14. — [9] Dionys. III, 46; IV, 40. — [10] Liv. IV, 43; I, 17; Vop. *Tac.* 1. — [11] Liv. I, 19; Dionys. II, 57. — [12] Dion. III, 1; IV, 40. — [13] *Gesch. d. Römer*, I, 2, 253-259. — [14] *Handb. d. röm. Alterth.* II, 1, 295-309. — [15] *Gesch. d. Röm.* XIV, 15. — [16] *Röm. Forschungen*, Berlin, 1864, et *Hist. de Rom.* t. II de la trad. franç., p. 359 et suiv.; Id. *Le droit public romain*, trad. P. F. Girard, II, p. 330, n. 3 et 331. — [17] *Röm. Gesch.* I, 23. — [18] Il y a quelques difficultés entre ces auteurs sur le nombre des sénateurs à la mort de Romulus. — [19] *Numa*, 2. — [20] VII, 5. — [21] Gerlach, *Gesch.* I, 2, p. 334. — [22] Cic. *De leg.* III, 4; *Pro domo*, 14; Liv. V, 31. — [23] Liv. I, 17. — [24] Dionys. IV, 40, 80. — [25] Liv. I, 18; Dionys. II, 5, 6, 60; III, 36, 46; IV, 40, 80; Plut. *Numa*, 7. — [26] Liv. I, 17, 22, 23; ou ἐπικύρωσις, Dionys. IV, 22. — [27] Dionys. II, 60; III, 36; VI, 90; Liv. VI, 42; Licin. Macri in Sallust. *Orat. Fragm.* lib. III.

proclamation ou reconnaissance solennelle est nommée aussi parfois *patrum auctoritas*, dans un sens plus large, en désignant ici par *patres* les comices des patriciens. Telle est du moins l'opinion[1] qui paraît la plus conforme aux textes, et intermédiaire entre l'avis de Niebuhr qui entend toujours par ces mots les comices-curies, et l'ancien système qui les appliquait toujours au sénat.

Tout n'était pas fini, et l'on ne doit pas trop s'en étonner, à raison du génie formaliste et rigoureux des Romains; il fallait encore que le roi créé par les comices fût investi de l'*imperium*; pour cela une loi spéciale était nécessaire, et elle était requise, *rogata*, par le roi lui-même, qui comme nous l'apprend Cicéron[2], *legem ferebat de imperio suo*. Cette loi curiate lui donnait le droit de glaive, *imperium militare*, la juridiction, etc. [IMPERIUM[3]], et le droit de se faire accompagner d'un cortège de licteurs. Elle suivait donc immédiatement le vote des curies d'où résultait l'*auctoritas patrum* (ce qui a porté certains auteurs modernes à confondre la loi curiate *de imperio* avec cette *auctoritas*[4]). Le roi avait déjà la capacité de consulter à cet effet les curies, puisque sa qualité de roi était reconnue et qu'il avait reçu les grands auspices; mais il avait à obtenir la loi nécessaire pour rendre son autorité exécutoire. C'est ce qui se faisait au moyen d'une interrogation solennelle, ou formule suivie d'une réponse affirmative, dans une forme semblable peut-être à celle qu'on observait dans les *calata comitia* pour les *adrogationes*[5]. C'est ainsi qu'on devait procéder au vote de la loi curiate *de imperio*[6].

Ces formes ne furent pas toujours observées; ainsi, d'après les historiens[7], des irrégularités auraient eu lieu dans l'élection de Servius Tullius; mais ici les témoignages sont confus et contradictoires quant aux détails. D'après Cicéron, Servius se serait mis d'abord de sa propre autorité (*in jussu populi*) en possession de la dignité royale. Il résulte du texte de Denys d'Halicarnasse, que Servius, sans s'appuyer sur un sénatus-consulte, *auctoritas patrum* (*sensu stricto*), se serait fait autoriser immédiatement par les comices-curies, puis revêtir de l'*imperium* par une loi curiate. Tite-Live au contraire admet que le roi s'empara du pouvoir *in jussu populi*, mais *voluntate patrum*: mais on peut entendre ces derniers mots de la loi curiate *de imperio*[8]. Quoi qu'il en soit, le défaut de *jussus populi* servit de prétexte à l'ambition et plus tard aux attentats de Lucius Tarquin[9], bien que Servius eût essayé de réparer cette irrégularité par une *rogatio* postérieure. Quant à Tarquin le Superbe, il régna par la force, ayant occupé le trône *neque populi jussu, neque auctoribus patribus*[10]. Cela peut expliquer comment, lors de la révolution, put être abrogé[11] ou plutôt déclaré nul un *imperium* qui n'avait pas été *justum*, conféré régulièrement selon les rites religieux et solennels décrits plus haut. Tarquin d'ailleurs fut exilé avec toute sa famille, et, après son départ, le décret d'interdiction de l'eau et du feu, qui confirmait son exil, dut lui être signifié[12]; ce qui entraînait déchéance du droit de cité et de tous les droits politiques et civils [CAPUT, EXSILIUM].

La lex *tribunicia de imperio* proposée par le tribun des *celeres* S. Brutus avait sans doute pour principal but de déclarer qu'il n'y aurait plus d'*imperium* perpétuel confié à une seule personne, et qu'à l'avenir il appartiendrait à deux magistrats annuels[13] *annua imperia binis imperatoribus*, et naturellement à deux magistrats faisant partie de l'ordre des patriciens; ce qui était nécessaire pour autoriser à prendre les grands auspices[14]. Cette loi fut suivie de la nomination des consuls sur la proposition d'un *interrex*, par les comices centuriates, confirmée par les curies, et suivie d'une loi curiate *de imperio*.

II. Pendant la République, un *interregnum* peut encore se produire, mais seulement d'une manière accidentelle[15] par la disparition de tout magistrat patricien revêtu de l'*imperium* et des *auspicia magna, cum sine curali magistratu respublica esset*[16]. Cela pouvait arriver soit par la maladie[17] ou la mort des deux consuls, ou des tribuns *consulari potestate*, etc., soit parce que l'élection de ces magistrats avait été cassée pour vice de forme (*vitio creati*) par le collège des augures chargé de veiller à l'exacte observation des rites sacrés[18]. Les magistrats étaient obligés d'abdiquer, *honore abire*, *abdicare magistratu*, toutes les fois qu'on avait un doute sérieux sur la validité de leurs auspices[19]; on considérait comme indispensable de retremper les pouvoirs à leur source divine, *auspicia de integro repetere*[20]; après l'abdication des autorités ayant *imperium*, *res redit ad patres* ou *ad interregnum*[21]. En principe, la souveraineté des *gentes* patriciennes en commerce avec les dieux reprend *ipso jure*[22] ses prérogatives, mais c'est pour les confier à un représentant provisoire, à un interroi, comme sous la royauté.

Le magistrat qui avait abdiqué ne pouvait en effet pourvoir à la nomination de ses successeurs; il fallait donc procéder à peu près comme au cas de mort du roi, pour prévenir l'interruption des auspices: *auspicia patrum sunto*[23], *ollique ex se produnto qui comitiatu creare consules rite possunt*, dit Cicéron dans son système idéal de législation, souvent emprunté aux anciennes traditions du droit public romain, *mos majorum*. Le sénat n'étant plus alors composé uniquement de familles patriciennes, n'était plus compétent, en qualité de leur représentant, pour choisir seul l'*interrex*; au contraire, le sénat convoquait les patriciens[24] et leur proposait un candidat qu'ils étaient appelés à confirmer ou à élire définitivement pour interroi; ce dernier acte se nommait *interregem prodere*. Mais qu'entendait-on ici par *patres* ou *patricii*? Suivant Niebuhr[25], ce mot aurait désigné, pendant cette période, seulement les membres patriciens du sénat, et cette opinion est encore suivie par Gerlach[26] et aujourd'hui par Mommsen[27]. Mais cette interprétation a été réfutée avec une grande force par Becker[28], Schwegler,

[1] Peter, *Epochen des Verfass. d. röm. Républik*, Leipz. 1841, p. 14 à 17; Walter, *Gesch.* nº 27, p. 37, note 55. — [2] *Rep.* II, 13, 17, 18, 20, 21. — [3] Lange, *R. Alterth.* I, p. 230; Cic. *De legib.* III, 3. — [4] Niebuhr, *Gesch.* I, 374; Schwegler, XXI, 16; Lange, *R. Alterth.* p. 231. Depuis Servius Tullus, les comices centuriates doivent être appelés à voter sur l'élection du roi. V. Walter, I, nº 34; Dionys. IV, 75, 84; T. Liv. I, 60. — [5] Gell. V, 19; Cic. *Pro domo*, 29. — [6] L'*interregnum* de l'époque royale est une des questions les plus obscures dans l'histoire de la Rome primitive; voir la solution différente présentée par Mommsen, *Le droit public rom.* trad. P. F. Girard, t. II, p. 323 et suiv.; cf. les indications données par Bouché-Leclercq, *Manuel des Instit. romaines*, p. 15-17. — [7] Cic. *Rep.* II, 21; T. Liv. I, 41; Dionys. IV, 12. — [8] Il aurait donc manqué ici la *rogatio regis* dans la première assemblée des comices, nécessaire à la validité de la *creatio* postérieure. — [9] Liv. I, 46. — [10] Liv. I, 49; Dionys. IV, 31. — [11] Liv. I, 59; Dionys. IV, 80; Lange, *R. Alterth.* I, § 56 et 67, p. 421. — [12] T. Liv. I, 60; Dionys. IV, 75, 84; Cic. *Rep.* II, 25; Pomp. fr. 2, § 3, Dig. *De or. jur.* I, 2. — [13] Sall. *Catil.* 6; Dion. IV, 84; Pompon. fr. 7, § 16, Dig. I, 2. — [14] Gell. XVII, 21, 27. — [15] Lange, *R. Alterth.* I, § 46, p. 221. — [16] Liv. IV, 7; Dion. XI, 20. — [17] Liv. V, 31, 52; VI, 1. — [18] Liv. V, 17; VIII, 17. — [19] Liv. VIII, 17. — [20] Liv. V, 17, 31, 52; Walter, *Gesch.* I, nº 57. — [21] Liv. V, 17; Cic. *Ad Brut.* I, 5. — [22] Cic. *Ib.*; *De leg.* III, 3; Dio Cass. XLVI, 45. — [23] Cic. *De leg.* III, 3. — [24] Liv. III, 40; Appian. *Bell. civ.* I, 98; Dio Cass. XL, 49; Ascon. *In Milon.* p. 42, éd. Orelli. — [25] II, 487. — [26] *Gesch.* I, 2, 265. — [27] *Röm. Forsch.* Berlin, 1864, t. I, p. 69-284 et trad. franç. de l'*Hist. rom.* II, p. 359 et s. — [28] *Alterth.* II, 1, p. 205-308.

Lange, dont l'avis est également suivi par Walter[1]. C'est la désignation d'un candidat par le sénat qui a fait dire à Denys d'Halicarnasse que le choix de l'*interrex* appartenait au sénat[2]; tandis qu'en réalité les *patres* seuls, c'est-à-dire les curies patriciennes, avaient le droit de confirmer le candidat offert à leurs suffrages, *prodere interregem*[3]. Ce dernier une fois élu ne pouvait demeurer en fonctions qu'un nombre de jours déterminé; puis, à son tour, il nommait lui-même un second *interrex* et celui-ci un troisième quand la nécessité l'exigeait, et ainsi de suite[4]. En effet, on rencontre des exemples de 8, 11 *interreges* successifs, indépendamment du long interrègne de l'année 701[5]. Comme d'ordinaire le premier *interrex* ne pouvait procéder à temps à la réunion des comices, le précédent s'établit de laisser au second *interrex* le soin de tenir les comices électoraux, *comitia habere*[6], pour la désignation des magistrats supérieurs, ou ayant les grands auspices.

Du reste, il faut remarquer que l'*interrex* lui-même devait être un patricien[7], règle qui subsista jusqu'à la fin de la République; elle tendait à donner à cet ordre une influence marquée sur les élections. Aussi les tribuns empêchèrent-ils parfois les patriciens de s'assembler pour la nomination d'un interroi[8], ou même, l'interroi nommé, de faire le sénatus-consulte pour les comices consulaires. Mais l'importance politique du choix d'un *interrex* disparut depuis la loi *Mania*. Auparavant déjà, en 455, comme l'*interrex* qui présidait les comices prétendait s'attribuer le droit de ne pas admettre les suffrages qui seraient donnés à des candidats plébéiens, les curies furent contraintes[9] de confirmer à l'avance les choix futurs des comices centuries. La loi *Mania* consacra ce précédent en l'élevant à la hauteur d'une loi générale[10]. Aussi les patriciens se dispensèrent-ils de se rendre aux comices-curies; ils furent alors représentés pour la loi curiate *de imperio* par trente licteurs. Quant au sénat, il approuvait à l'avance le résultat des élections[11].

Cependant on continua de recourir à l'interrègne, au défaut de magistrats supérieurs, et l'on en voit encore des exemples[12] après une longue interruption, dans les derniers temps de la République. C'est ainsi qu'en 692 de Rome, 82 avant J.-C., Sylla envoya, après la mort de Carbon et du jeune Marius, l'ordre au sénat d'élire un *interrex*. Valerius Flaccus proposa en cette qualité la loi *Valeria*, qui conféra à Sylla une dictature perpétuelle[13]. Plus tard Pompée fut nommé seul consul par Sulpicius qui était *interrex* (702 de Rome, 52 av. J.-C.). Déjà l'année précédente, il y avait eu un interrègne de six mois, parce que les élections consulaires n'avaient pu avoir lieu. Sous l'Empire, on ne trouve plus de trace formelle de l'*interrex*; cependant M. Ortolan[14] pense que la lex *imperii* ou *de imperio* était présentée après le décret du sénat aux comices-curies formés de la réunion de trente licteurs, par la *rogatio* d'un *interrex*. Quant aux comices électoraux, abolis par Tibère, rétablis par Caligula, ils devinrent une pure formalité et s'effacèrent complètement [COMITIA]. G. HUMBERT.

INTESTINARIUS [INTESTINUM OPUS].

INTESTINUM OPUS. — On appelait *intestinum opus* ou simplement *intestinum*, *intestina*, la menuiserie intérieure d'une maison; il ne faut pas, dans l'*intestinum opus*, comprendre le gros œuvre, comme les poutres de la toiture, qui en est distinct[1], mais seulement la menuiserie plus délicate, les panneaux[2], les corniches, quand elles sont en bois[3], les balustrades[4], en un mot les boiseries appartenant à l'immeuble et ne devant pas en être enlevées quand on le vendait, car les boiseries mobiles rentraient dans la classe des *ornamenta*[5].

Pline dit que, pour ce genre de travaux, le sapin est le meilleur bois[6] et Vitruve recommande de l'employer bien sec après l'avoir soigneusement séparé de l'aubour (*torulus*) qui conserverait l'humidité[7].

Les ouvriers attachés à l'*intestinum opus* s'appelaient *intestinarii*[8] ou *fabri intestinarii*[9]. Un de ces artisans, enterré à Capoue, est représenté sur sa dalle funéraire debout, devant son établi, avec la hache comme outil[10].

On a trouvé en Italie[11], en Afrique[12], en Espagne[13], en Gaule[14], des inscriptions mentionnant des artisans appelés *subaediani*. La question est controversée s'il faut, à cause du sens étymologique de leur nom (*sub aedibus*), les identifier avec les *intestinarii*[15]: je crois qu'il y a lieu de la résoudre par la négative. Outre qu'on ne comprend pas bien pourquoi des ouvriers du même métier auraient des noms différents, il faut remarquer qu'on connaît un *marmorarius subaedianus*[16], tandis qu'il est établi par les textes cités que les *intestinarii* travaillaient exclusivement le bois; les travaux en stuc même ne faisaient pas partie de l'*opus intestinum* et un texte établit nettement cette distinction[17]. HENRY THÉDENAT.

IO ('Ιώ). — Dans la tradition la plus répandue, Io est fille d'Inachos, le fleuve argien[1], et de la nymphe Mélia[2].

---

1 *Gesch.* 3e édit. I, nº 57, note 22. C'est là l'un des points les plus délicats et les plus contestés de la théorie de l'*interregnum*. Voir Mommsen, *Le droit public romain* (trad. P. F. Girard), t. II, p. 330, note 3 et p. 331; Bouché-Leclercq, *Manuel des inst. rom.*, p. 16, note 1. — 2 Dionys. VIII, 90; XI, 62. — 3 Liv. III, 40; IV, 43; VI, 41, rarement *creare*; Liv. IV, 7; V, 31; Dionys. VIII, 90. — 4 Liv. VII, 17, 21; VIII, 23; Dio Cass. XL, 45. — 5 Liv. VII, 17, 21; Dio Cass. *l. l.*; Becker, *Alterth.* II, 1, p. 309. — 6 Ascon. *In Milon.* p. 43 Orelli; Schol. Bobb. *In Milon.* c. 5, p. 281 Orelli; Liv. VI, 1; VII, 17, 22, etc. — 7 Cic. *De leg.* III, 3; *Pro domo*, 14. — 8 T. Liv. IV, 43. — 9 Liv. X, 11; Cic. *Brut.* 14; Aur. Vict. *De vir. illust.* 33. — 10 Cic. *Brut.* 14; *Pro Plancio*, 3; Licin. Macer. *Orat.* ap. Sallust. *Fragm.* lib. III. — 11 Liv. I, 17. — 12 Plut. *Marcell.* 6; *Pomp.* 54; Liv. XXII, 33; App. *Bell. civ.* I. 98; Dio Cass. XXXIX, 27, 31; XL, 45; XLVI, 45; Ascon. Argum. *in Milon.* p. 32 Orelli. — 13 App. *Bell. civ.* I, 98, 99; cf. Dio Cass. XL, 49; Cic. *In Rull. de leg. agr.* III, 2. — 14 *Instit. expliq.* 6e édit. I, p. 258, nº 341. — BIBLIOGRAPHIE. Terpstra, *De populo, de senatu, de rege, de interregibus*, Roterod. 1842; Bamberger, *De interrege romano*, Braunschw. 1844; Rubino, *Untersuchung über röm. Verfassung*, Basel, 1839, p. 17 à 100; Becker, *Handbuch der röm. Alterth.* Leipzig, 1864, II, 1, p. 295 à 315; Lange, *Röm. Alterthümer* Berlin, 1856, I, § 46, p. 220 à 228 et p. 423; Mommsen, *Röm. Geschichte.* 2e édit. Berlin, 1856, et trad. franç. par Alexandre, Paris, 1864, t. II, append. p. 355 à 362; Gerlach et Bachofen, *Geschichte der Römer*, Basel, 1851, I, 2, p. 253-254, 262-264; 310-325; Schwegler, *Röm. Geschichte*, Tübing. 1853-1858, XIV, 15; XXI, 16; de Fresquet, *Traité élém. de droit romain*, Paris et Aix, 1854, I, p. 52, 53; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit., Bonn, 1860, I, nos 23, 57 et 142; Mommsen, *Roem. Forschungen*, I, p. 218 et suiv.; Id. *Le droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. II, p. 323 et suiv.; Clason, *Das Interregnum* (*Krit. Tröpter.* 1871), p. 41; Herzog, *Das Institut. des Interregnum*, etc. dans *Philologus*, XXXIV, 1876, p. 497 et s.; I, p. 647 et s. (624 et s. 2e éd.); Willems, *Le sénat de la Républ. rom.*, t. II, p. 7 et s.; C. F. Unger, *Interregnum u. Amtjahre*, dans la *Philolog. Rundschau*, 1886.

INTESTINUM OPUS. 1 Cf. Varr. *Res rust.* V, 1, sub fin. — 2 Plin. *Hist. nat.* XVI, 82, 1. — 3 Vitruv. V, 2. — 4 Id. IV, 4. — 5 Cf. Plaut. *Pseudol.* I, 3, 109 (vers 225); Cicer. *Topic.* XXVI. — 6 *Hist. nat.* XVI, 82, 1. — 7 II, 9. — 8 *Cod. Theod.* XIII, 4, 2. — 9 *Corp. inscr. lat.* t. X, nos 1922, 3957. Voy., pour les outils des ouvriers en bois, LIGNARIUS. — 10 *Ibid.* 3957. — 11 *Ibid.* t. VI, 9958, 9959. — 12 *Ibid.* t. VIII, 10523. — 13 *Ibid.* t. II, 2211. — 14 *Ibid.* t. XII, 4393. — 15 Cf. Th. Mommsen, *Bullett. del. Istit.* 1853, p. 30; Otto Blümmer, *Technologie und Terminologie d. Gewerbe und Künste der Griech. und Römer*, t. II, p. 241; Marquardt, *Das Privatleben der Römer*, p. 721, trad. Henry, *La vie privée des Rom* t. II, p. 381, et surtout Marucchi, *Bulletino comunale di Roma*, t. V, 1877, p. 255 sqq. — 16 *C. inscr. lat.* VI, 7814. — 17 Vitruv. V, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Otto Blümmer, Marquardt-Henry, Marucchi, *Op. l.*; Saumaise, *Plinian. exercitat.* p. 727 sqq. édit. Traject. ad Rhen. 1689.

IO. 1 Herod. I, 1; Aeschyl. *Prom.* 589; Soph. *El.* 4; Diod. III, 74, 1; V, 60, 4; Virg. *Georg.* III, 153; Ov. *Met.* I, 584, et les autres textes cités à l'article *Io* du *Lexikon* de Roscher. — 2 Roscher, *Ibid.* v. *Melia.*

D'autres généalogies lui donnent pour père soit Iasos[1], personnage qui semble imaginé pour expliquer l'expression Ἴασον Ἄργος[2], soit Peirèn ou Peiras, qui avait le premier sculpté l'image de la déesse Héra[3]; on désigne aussi comme sa mère Argia[4] ou Peitho[5]. D'ordinaire, on fait d'elle une prêtresse d'Héra, en l'assimilant à Καλλίθυια ou Καλλιθύεσσα, qui exerça la première, dit-on, ce sacerdoce[6] et paraît n'être que la personnification d'une ancienne épithète de la déesse[7].

Zeus, épris de sa beauté, la séduit[8]; ces amours ayant été soupçonnées par Héra, il transforme la jeune fille en génisse, afin de pouvoir nier par serment qu'il ait eu commerce avec elle[9]. Héra lui demande alors la vache en présent, et lui donne Argus comme gardien. Une autre version, suivie par Eschyle, attribue la métamorphose à la vengeance d'Héra elle-même; puis, comme Zeus emprunte la forme d'un taureau pour donner suite à ses amours, la déesse confie Io à la surveillance d'Argus[10]. On montrait près d'Argos[11], ou à Némée[12], ou à Mycènes[13], l'olivier où la vache Io était attachée pour paître. Cette captivité prend fin par le meurtre d'Argus, tué par Hermès qui a cherché inutilement à tromper sa vigilance [ARGUS].

C'est dans cette première partie de l'histoire légendaire d'Io qu'on a cherché le sens du mythe. On y a vu souvent, et dès l'antiquité même[14], une réminiscence des phénomènes lunaires. Io serait une personnification de la lune et Argus, son gardien, du ciel étoilé[15]. On a allégué, à l'appui de cette explication naturaliste, des témoignages d'après lesquels ἰώ est le nom de la lune en dialecte argien[16]. Mais il n'y a là qu'une donnée très sujette à caution[17]. Une théorie plus plausible reconnaît dans Io un doublet et une forme secondaire d'Héra, qui porte l'épithète de βοῶπις, et que beaucoup d'anciennes idoles argiennes représentent sous les traits d'une vache; le souvenir obscur de cette identité primitive explique qu'on ait fait plus tard d'Io une prêtresse d'Héra; et enfin ce nom d'Io, qui paraît être le diminutif d'Ἰοφῶσσα, « brillante comme la violette », conviendrait bien à une divinité du ciel[18]. Dans cette hypothèse, Argus serait une divinité mâle, similaire et subordonnée; son meurtre par Hermès doit être un trait ajouté récent, qui a son point de départ dans une fausse interprétation de l'épithète Ἀργειφόντης attribuée à Hermès[19].

Délivrée de son gardien, Io est en proie à un taon que suscite la colère d'Héra et qui, s'attachant à elle, la pourchasse à travers le monde jusqu'à ce qu'elle trouve le repos en Égypte. Sur son itinéraire, il n'existait certainement aucune tradition fixe, et l'imagination des poètes a pu le varier librement. Les données des deux pièces d'Eschyle qui racontent ses courses vagabondes ne sont même pas d'accord entre elles. D'après les *Suppliantes*, elle franchit le Bosphore, traverse l'Asie Mineure du nord au sud, puis la Phénicie[20]; l'itinéraire du *Prométhée* est beaucoup moins précis, et il est impossible de le retracer avec netteté : nous voyons seulement qu'elle arrive d'abord à Dodone, où l'oracle la salue épouse de Zeus[21]; de là, sans qu'on sache par quelle voie, elle parvient jusque auprès de Prométhée dans le Caucase[22]; là le Titan lui décrit ses courses ultérieures, qui la ramèneront en Europe, puis en Asie, avant d'aboutir au pays d'Éthiopie[23]. Il est probable que plusieurs des points de ce parcours n'ont été choisis que pour expliquer certains noms géographiques : c'est ainsi qu'Eschyle lui fait longer la mer Ionienne, simplement à cause de l'analogie qu'on avait remarquée entre ce nom et le sien[24]; de même celui du Bosphore (Βόσπορος) semblait conserver le souvenir de son passage[25]; enfin, d'autres noms géographiques, dans les mêmes parages, Δάμαλις, Κέρας, étaient expliqués par la même légende[26]. Différentes versions ne font pas allusion au taon qui persécute Io, et la font parvenir directement d'Argolide en Égypte avec l'aide d'Hermès[27] ou de Poseidon[28]. En Égypte, qui, dans tous ces récits, est le terme de ses voyages, ses mésaventures prennent fin : Zeus, en la touchant de ses mains, lui rend la forme humaine[29]; elle y devient mère d'Épaphos, dont les anciens expliquent le nom par une allusion à ce dernier prodige[30]. C'est Épaphos qui, dans la légende suivie par les tragiques, devint l'ancêtre de Danaos[31].

Nombre de récits ont donné à cette légende un tour evhémériste. On sait que l'ouvrage d'Hérodote s'ouvre précisément par l'exposé de l'aventure d'Io : fille du roi Inachos, elle aurait été, au dire des Perses, enlevée avec d'autres jeunes filles par des pirates phéniciens et transportée en Égypte[32]; la version des Phéniciens, que l'historien rapporte ensuite, ne diffère au fond de celle-ci que par un détail : c'est que la jeune fille aurait suivi volontairement ses ravisseurs[33]. A quelques variantes près, c'est une version analogue que nous trouvons dans Éphore[34] et dans Palaephatus[35].

Notons encore qu'on signalait la trace du passage d'Io

[1] Apollod. II, 5, éd. Wagner; Plut. *De mal. Her.* 14; Paus. II, 16, 1; Steph. Byz. v. Ἴασος. — [2] Preller-Plew, *Griech. Myth.* II, p. 39 n. 5. — [3] Apollod. *Ibid.*; Herodian. techn. éd. Lentz, I, 17, 10; II, 923, 7. On la donne aussi pour fille d'Arestor, *Mythogr. gr.* éd. Westermann, p. 324; Anonym. *De incredib.* 15; de Prométhée, Clem. Alex. *Strom.* I, p. 322 c; de Cadmus, *Etym. Magn.* 205, 35. — [4] Hygin. *Fab.* 1, 45. — [5] Pherecyd. fr. 40. — [6] Aeschyl. *Suppl.* 291 et 544; Apollod. *Ibid.*; Hesych. *Lex. s. v.* Ἰὼ Καλλιθύεσσα; *Mythogr. gr. loc. cit.*; Plut. ap. Euseb. *Pr. ev.* III, 8, p. 99 *c*. — [7] Usener, *Götternamen*, p. 54 sq. — [8] La passion de Zeus pour Io est excitée par les sortilèges d'Iynx, fille d'Echo ou de Peitho; celle-ci est métamorphosée par Héra en pierre ou en oiseau : Phot. p. 118, 11; Schol. Pind. *Nem.* IV, 56; Schol. Theocr. II, 17. — [9] Apollod. *Ibid.*; Schol. Plat. *Symp.* 183 B; Hesych. s. v. ἀφροδίσιος ὅρκος; Hygin. *Fab.* 145. — [10] Aeschyl. *Prom.* 640 sqq.; *Suppl.* 291 sqq.; Lucian. *Deor. dial.* 3; Ov. *Met.* I, 590 sqq. — [11] Aeschyl. *Prom.* 677; Soph. *El.* 4; Plin. *Hist. nat.* XVI, 239. — [12] Lucian. *loc. cit. Etym. Magn.* s. v. ἀφέσιος. — [13] Le nom même de Mycènes est dérivé, d'après Steph. Byz., des *mugissements* d'Io. La fable est aussi localisée en Eubée : Steph. Byz. v. Ἀβαντίς; *Etym. Magn.* v. Εὔβοια; Strab. X, p. 445; et en Afrique : Schol. Lycophr. 835. — [14] Macrob. *Sat.* I, 19, 12. — [15] Pott, *Jahrb. f. Philol.* Suppl. III, p. 293 sqq.; Preller, *Griech. Myth.* II, p. 38-39; hypothèse reprise par von Siecke, *Beitr. z. genauer. Erkl. der Mondgottheit bei den Griech.* progr. de Berlin, 1885, et admise encore par Lang, *Mythes, cultes et relig.* trad. Marillier, Paris, 1896, p. 559. — [16] Herod. techn. éd. Lentz, I, 347, 30; 348, 1; Suidas, v. Ἰώ; Eustath. *ad Dion.* 92. — [17] Voy. la discussion de Plew, *Neue Jahrb.* 1870, t. CII, p. 665 sqq. et 1873, t. CVII, p. 697. Autre hypothèse : Overbeck, *Commentatio de Ione telluris non lunae deo*, Leipz. 1872, réfutée par Plew, *Ibid.* Cf. encore Ploix, *Mém. de la Soc. de ling.* t. II, p. 161 sqq. et Decharme, *Mythol. de la Gr.* liv. IV, c. 6, 2. — [18] C. Robert, dans la nouvelle édition de Preller, songe aux noms d'Ἰόλη, Ἰοκάστη, *Griech. Myth.* I, p. 395, n. 1; Maass à celui d'Ἰόπη, *Anal. Eratosth.* 130. L'hypothèse que nous exposons est celle de Wernicke, Pauly-Wissowa, *Real.-Enc.* II, 1, 797 sq. — [19] Ploix, *Ibid.* p. 161; Pauly-Wissowa, *Ibid.* art. Ἀργειφόντης. — [20] *Suppl.* 546 sqq. — [21] *Prom.* 829 sqq. — [22] *Ibid.* 589 sqq. — [23] 788 sqq.; 844 sqq. — [24] 836 sqq. — [25] *Ibid.* 732 sqq.; Apollon. Rhod. Schol. I, 1114; II, 168; *Etym. Magn.* 205, 35; Steph. Byz. *Ethn.* 177, 8; Appian. *Bell. Mithr.* 101; *Fragm. Hist.* C. Müller, III, p. 593, 35; Eustath. *ad Dion.* 140; Polybe, IV, 43, 6, cite dans le voisinage, sur la côte d'Asie, un endroit nommé Βοῦς; cf. V, 44, 3. — [26] Nicetas Chon. *Man. Comn.* p. 140 A; Leo gramm. p. 490 A; Tzetz. *Chil.* I, 829; Eust. *ad Dion.* 140 (v. Δαμάλιον); *Fragm. hist.* C. Müller, IV, 148, 8. — [27] Lucian. *Deor. dial.* 3; *dial. mar.* 7. — [28] Aristid. I, 38. — [29] Aeschyl. *Suppl.* 1065 sqq.; *Prom.* 846 sqq.; Nonn. III, 285; Mosch. *Rel.* I, 50 sqq. — [30] Littéralement : « l'enfant du toucher », du verbe ἐφάπτομαι. — [31] Aeschyl. *Suppl.* 17, 42, 275; Eurip. *Phoen.* 677, 829; *Suppl.* 628; Pollux, *Onom.* III, 60. — [32] Herod. I, 1. — [33] *Ibid.* I, 5; cf. Plut. *De mal. Her.* 11. — [34] Schol. Apoll. Rhod. II, 168. — [35] *De incred.* 43; cf. encore *Mythogr. gr.* éd. Westermann, p. 324.

en différentes villes de l'Orient, à Antioche [1], à Gaza [2], à Ninos ou Ninive [3]. Quelques auteurs veulent aussi qu'Io ait été recherchée, après sa fuite, par son père, ses frères et différents héros, et l'on rattachait à ces voyages la fondation de plusieurs villes, Iopolis en Syrie [4], Cyrnos en Carie [5], Tarse en Cilicie [6]. Ces traditions sont évidemment de l'époque où les Grecs cherchaient à établir des rapprochements entre leurs légendes et celles de l'Orient [7]. L'arrivée d'Io en Égypte même est, selon toute vraisemblance, un élément relativement moderne dans la fable [8]; elle aura été imaginée lorsque les Grecs, familiarisés avec l'Égypte, crurent reconnaître en Isis la fille d'Inachos. L'analogie entre Isis et Io, toutes deux représentées avec des cornes sur la tête, a été reconnue de bonne heure [9], et l'idée devait venir de les identifier [10]. La présence d'Io en Égypte donna naissance à son tour à de nouvelles fictions. Ainsi Épaphos, fruit de ses amours avec Zeus, fut assimilé à l'Égyptien Apis [11]. D'après un récit reproduit dans Apollodore [12], Héra reporta sa haine sur Épaphos dès sa naissance : elle ordonna aux Curètes de le faire disparaître; les Curètes obéissent et encourent ainsi la colère de Zeus, qui les fait périr [13]. Io part à la recherche de son fils et le retrouve en Syrie, à Byblos; de retour en Égypte, elle épouse le roi Télégonos [14]. Une autre version fait d'Épaphos le fils d'Io et de Télégonos [15]; d'après une autre encore, c'est Télégonos qui est né d'Io et d'Épaphos [16].


Fig. 4086. — Arrivée d'Io en Égypte.


Fig. 4087. — Io.

Enfin, l'on fit d'Io une des constellations célestes [17]. Les Romains l'ont aussi identifiée avec ANNA PERENNA.

La popularité du mythe est attestée par les nombreuses allusions des auteurs anciens, tant en Grèce qu'à Rome. Le théâtre s'en est inspiré plusieurs fois [18]. Les représentations figurées sont également fort nombreuses. La plupart des motifs reproduisent la surveillance d'Io par Argus, la ruse d'Hermès pour tromper son gardien ou le meurtre de ce dernier : les monuments les plus caractéristiques ont été signalés à l'article ARGUS [19]. Io est représentée tantôt sous la forme d'une génisse [20], tantôt sous celle d'une jeune femme qui porte deux petites cornes sur la tête [21]. Elle est ainsi figurée dans deux peintures murales de Pompéi relatives à la dernière partie de la légende, l'arrivée d'Io en Égypte (fig. 4086) [22]. Les représentations isolées d'Io sont plus rares [23]. Une des plus intéressantes est un buste de terre cuite conservé à Carlsruhe (fig. 4087) [24]; on peut encore citer un vase de Naples où elle est figurée assise sous un palmier [25], et la peinture d'une coupe [26]. F. DURRBACH.

IOLAEIA (Ἰολάεια). — Fêtes en l'honneur d'Iolaos, célébrées à Thèbes. Dans l'héortologie béotienne, les Iolaeia se confondent avec les HERAKLEIA [1]. On sait, en effet, que Iolaos était le conducteur du char d'Héraklès et son compagnon fidèle [HERCULES] [2], et qu'en Béotie la religion d'Héraklès a été de bonne heure inséparable de

1 Suid. *s. v.* Ἰώ. — 2 Steph. Byz. *Ethn.* 194, 1; 333, 11. — 3 Philostr. *Vit. Apoll.* I, 19. — 4 Suid. *Ibid.*; Malal. 28. — 5 Diod. V, 60, 4. — 6 Strab. XIV, 5, 12, p. 673; XVI, 2, 5, p. 750; Steph. Byz. *Ethn.* 211, 17. — 7 Roscher, *Lexikon*, s. v. *Io*. — 8 On a supposé que l'Égypte avait été substituée à l'Eubée comme terme des aventures d'Io : Maass, *De Aeschyl. supplic. comment.* Greifswald, 1890. Nous avons dit plus haut que l'Eubée passait aussi pour avoir été le théâtre de la légende; suivant quelques auteurs, l'île, d'abord nommée Abantis, n'aurait pris son nom qu'à cause de la métamorphose d'Io : Hes. fr. 47; *Etym. Magn.* v. Εὔβοια et ἀφέσιος Ζεύς; Steph. Byz. *Ethn.* 114, 1; Strab. X, 1, 3, p. 445; Eustath. *ad Hom.* 278, 30. D'autre part, une colline près d'Argos portait le nom d'Εὔβοια, Strab. X, 1, 15, p. 449. Cette similitude de noms explique probablement la double localisation de la légende en Grèce; mais c'est une question de savoir si c'est en Argolide ou en Eubée qu'il faut en chercher l'origine; cf. Wernicke, art. *Argos* dans Pauly-Wissowa, II, 1, 798. — 9 Déjà par Hérodote, II, 41; Letronne, *Recueil des inscr. gr. et lat. de l'Égypte*, II, p. 167. — 10 Sur cette identification, voy. les textes cités au *Lexikon* de Roscher, art. *Isis*, II, p. 439 sq. — 11 Herod. II, 153; III, 27. — 12 *Loc. cit.* — 13 Cf. Hygin. *Fab.* 150. — 14 Apollod. *Ibid.* — 15 Euseb. *Chron. ad ann.* 481. — 16 Schol. Eurip. *Or.* 932. — 17 Hygin. *Astron.* II, 21; Eratosth. *Catast.* 14. — 18 Sophocle avait composé une tragédie d'*Inachos*, dont l'argument a été restitué par M. de Wilamowitz, *Eurip. Her.* I, p. 88, 53; cf. Nauck, *Trag. gr. fragm.* 248 sqq. On cite de Chaerémon une tragédie d'Ἰώ, Athen. XIII, 608 D. Il semble que Platon (*Corp. inscr. gr.* I, 230), Anaxilas, Sannyrion aient aussi composé des pièces sur le même sujet : Meineke, *Com. fragm.* 674. Il avait été traité dans une tragédie d'Attius, Ribbeck, *Fragm. trag.* 386. Allusion d'Horace à la vogue de cette fable : *ad Pis.* 123. — 19 Plusieurs des monuments signalés à l'article ARGUS ont été publiés à nouveau : voy. surtout Overbeck, *Kunst. Mythol.* Atlas, pl. VII, 7-19; *Wiener Vorlegeblaetter*, 1890-1891, pl. XI-XII, et les indications données aux articles *Io* du *Lexikon* de Roscher et *Argos* dans Pauly-Wissowa, II, 1, 793 sqq. — 20 Par exemple sur l'amphore de Munich à figures noires (le plus ancien monument connu), citée à la n. 31 de l'art. ARGUS = *Wiener Vorlegebl. Ibid.* XII, 1 *a* et *b*; sur celle de l'amphore, également à figures noires, de l'ancienne collection Basseggio, ARGUS, p. 33, etc. — 21 Vases de Ruvo, ARGUS, fig. 508, n. 35 et 37, etc.; cf. Roscher, *Lexikon*, II, 274. — 22 Helbig, *Camp. Wandgem.* 138-139; *Mus. Borb.* X, 2; Roscher, *Ibid.* 275. — 23 D'après Pausanias, I, 25, 1, le sculpteur Deinoménès avait exécuté une statue d'Io, consacrée à l'Acropole d'Athènes (fin du Vᵉ siècle). — 24 *Arch. Zeit.* 1868, p. 112; Kékulé, *Terracotten von Sicilien*, pl. XLIX, 1, p. 77; Roscher, *Ibid.* 279. — 25 Heydemann, 2922; Roscher, *Ibid.* 277 sqq. — 26 *Compte rendu de Saint-Pétersb.* 1869, pl. IV, 21; cf. aussi Ἐφ. ἀρχ. 1889, p. 69 sqq. — BIBLIOGRAPHIE. Aux indications données à l'article ARGUS, ajouter : Pott, *Jahrbücher für Philol.* Suppl. III, 1857-60, p. 293-325 : *Der Mythus von Io und Argos*; Plew, *N. Jahrb.* art. cités; Decharme, *Loc. cit.*; Roscher, *Lexikon*, II, art. *Io* (Engelmann); Pauly-Wissowa. *Real. Encycl.* II, 1, art. *Argos* (Wernicke); cf. encore H.-D. Müller, *Mythol. d. griech. Stämme*, II, p. 346 sq.; J. Harrison, *Classical Review*, 1893, p. 74 sqq.

IOLAEIA. 1 Aux textes cités dans l'article HERAKLEIA, il convient d'ajouter : Plutarch. *Pelop.* 18; Schol. Aristoph. *Acharn.* 867; Arrian. *Anab.* I, 7, 7; Suidas, *s. v.* Ἰόλαος. — 2 Preller, *Griech. Myth.* 3ᵉ éd. II, p. 184; Decharme, *Myth. Gr.* 2ᵉ éd. p. 513.

celle d'Iolaos. Iolaos avait à Thèbes un tombeau et un héroon; un gymnase et un stade lui étaient consacrés ; et c'est précisément parce que les HERAKLEIA thébains se célébraient dans le gymnase d'Iolaos qu'ils portaient aussi le nom d'IOLAEIA[1]. L. COUVE.

IPHIGENIA (Ἰφιγένεια). — Il n'y a aucune trace, chez Homère, de la légende d'Iphigénie [1]. Le poète mentionne seulement, en passant, une fille d'Agamemnon, du nom d'*Iphianassa* [2] qui, d'après l'auteur des *Cypriaques* [3], ne se confondrait pas avec Iphigénie, à laquelle cependant plus tard l'*Iphigone* d'Euripide [4] et l'*Iphis* des Alexandrins [5] sont identiques. On la considérait, en général, comme fille d'Agamemnon et de Clytemnestre. Mais une autre tradition, originaire d'Argolide, et qui fut suivie, après Stésichore, par les poètes Euphorion de Chalcis, Alexandre l'Etolien [6], Nicandre [7], et par l'historien Duris de Samos [8], avait cours au sujet de ses parents : Iphigénie serait née de l'union de Thésée et d'Hélène. On montrait à Argos, au temps de Pausanias [9], un sanctuaire d'Ilithyia, qui avait été, disait-on, consacré par Hélène, au moment où elle mit au monde Iphigénie, qu'elle donna à élever à Clytemnestre ; celle-ci l'adopta et la fit passer pour son enfant. La tradition argienne fut effacée par celle que les poètes tragiques rendirent populaire en Grèce : chez eux [10] Iphigénie a bien pour mère Clytemnestre, et pour père Agamemnon.

Le premier acte, et le plus important, de sa légende, est son sacrifice, à Aulis. Ce sacrifice était motivé par des causes diverses. Un récit, reproduit par Euripide, rapportait que le roi de Mycènes avait fait autrefois, peu de temps avant la naissance de sa fille, un vœu irréfléchi, qui devint fatal à tous les deux : il avait promis de sacrifier à Artémis « ce que l'année produirait de plus beau » [11]. A peine au monde, Iphigénie, la vierge d'une merveilleuse beauté, était déjà condamnée à la mort. Le devin Calchas en effet, interprétant dans ce sens la formule du vœu, rappellera à Agamemnon sa promesse d'autrefois et le forcera de la mettre à exécution, pour le salut des Grecs. Mais la raison que l'on donnait plus généralement du sacrifice était la colère d'Artémis contre Agamemnon. D'après Eschyle [12], la déesse était irritée longtemps avant le départ de l'expédition. D'après les *Cypriaques* [13], et l'*Electre* de Sophocle [14], le chef des Grecs, ayant débarqué à Aulis sur la côte d'Eubée, se mit à chasser dans un bois consacré à la déesse: il y tua un cerf [15], et se vanta, après avoir abattu l'animal, de surpasser Artémis elle-même en habileté [16]. La déesse aussitôt fait souffler les vents du nord « venus de Strymon » [17], qui empêchent les navires de continuer leur route. On interroge le devin : Calchas répond qu'il faut apaiser Artémis, et pour cela immoler sur son autel, « comme compensation du meurtre du cerf » [18], une fille du roi, Iphigénie. Agamemnon se révolte et résiste longtemps à l'avis de Calchas. Ulysse réussit à triompher de ses résistances; il est envoyé avec Diomède à Mycènes, pour ramener Iphigénie au camp. Il donne à Clytemnestre pour prétexte qu'Agamemnon a résolu de marier sa fille à Achille [19]. Ce projet de mariage, qui est probablement de l'invention de l'auteur des *Cypriaques*, fournissait aux poètes tragiques un élément dramatique dont ils ne manquèrent pas de s'emparer, et il restera désormais un des traits essentiels de la légende d'Iphigénie. On y insistera plus tard, en disant que le mariage fut réellement consommé, et que de cette union naquit Néoptolème, qui aurait été ensuite confié par son père à Déïdamie [20]. Cependant le sacrifice résolu va s'accomplir. Iphigénie est amenée près de l'autel, en présence de l'armée grecque; Agamemnon gémit, détourne la tête en sanglotant



Fig. 4088. — Sacrifice d'Iphigénie.

et, pour ne rien voir, se voile la figure des plis de son manteau [21]. Aussitôt les serviteurs du culte saisissent la jeune fille, « comme ils auraient fait d'une chèvre », et la déposent sur l'autel, enveloppée de ses voiles, la tête pendante. Le sacrificateur frappe la victime à la gorge ; le sang coule et rougit la terre [22]. Mais, ô miracle ! ce sang n'est pas celui de la vierge, qui a disparu : à sa place est étendue sur l'autel une biche palpitante. Le devin Calchas déclare aux chefs des Grecs qu'Iphigénie n'est pas morte, que la déesse a voulu la sauver [23]. Cette substitution merveilleuse d'une victime animale à la victime humaine, faite par une main divine au moment même de l'immolation, se retrouve dans toutes les versions de la légende d'Iphigénie. Ces versions diffèrent seulement sur l'espèce de l'animal, qui n'est un cerf ou une biche que dans la tradition la plus ancienne et la plus générale. Un écrivain qui avait traité des antiquités de la

1 Pausan. IX, 23, 1 ; Pind. *Olymp.* IX, 149 ; Schol. Pind. *Isthm.* I, 16 ; Hermann, *Griech. Alterth.* 2e éd. II, § 63, 12; Schoemann, *Gr. Alt.* II, 3e éd. p. 535, 538 ; Roscher, *Lexikon*, *s. v.* Iolaos, p. 287.

IPHIGENIA. 1 Remarque du scoliaste, *Iliad.* IX, 144. — 2 *Iliad.* IX, 145 ; 247. — 3 Fragm. 12 ; Lucrèce (I, 79), confondra Iphianassa et Iphigénie. — 4 *Electr.* 1023. — 5 Tzetz. ad Lycophr. 323 ; 324 ; *Etym. Magn.* 480, 8, Ἶφις. — 6 Pausan. II, 26, 7. — 7 Anton. Lib. 27. — 8 Tzetz. ad Lycophr. 183. D'après ces données diverses, M. Wilamowitz a tenté une reconstruction conjecturale du mythe, qui serait originaire de la Diacrie attique et de Rhamnonte (*Hermes*, XVIII, p. 262-63). — 9 *Loc. cit.* — 10 Non seulement dans les passages de l'*Agamemnon* et de l'*Electre* où il est question d'elle, mais sans doute aussi dans les drames perdus dont elle était l'héroïne. De l'*Iphigénie* d'Eschyle, il ne reste que quelques mots. Celle de Sophocle a peut-être été résumée par Hygin. *Fab.* 98. Cf. Welcker, *Griech. Trag.* I, 107 ; Nauck, *Trag. gr. fragm.* 2e édit. p. 197. — 11 *Iphig. T.* 20 et suiv. Lycophron, V, 329, fait allusion à ce vœu : τὸ πρωτόσφακτον ὄρκιον σφάσας. — 12 *Agam.* 135. — 13 Dans le résumé tiré de la *Chrestomathie* de Proclus (*Epic. gr. fr.* Kinkel, p. 19). — 14 V. 566 et suiv. — 15 D'après Hygin. *Fab.* 261, c'est sans le savoir qu'Agamemnon commit cette faute. — 16 Tzetzès, *ad Lyc.* 183 (éd. Chr. G. Müller, I, p. 463), cite les paroles qu'il aurait prononcées : οὐδὲ ἡ Ἄρτεμις. — 17 Aesch. *Agam.* 192. — 18 Soph. *Electr.* 571. — 19 *Epic. gr. fr. l. cit.* ; Sophocl. *Fragm.* 284, Nauck. D'après l'*Electre* d'Euripide, v. 1020, c'est Agamemnon lui-même qui aurait emmené sa fille pour la marier avec Achille. Mais, dans son *Iphigénie à Aulis*, v. 100 et *passim*, le poète suit la tradition générale. Le rôle d'Ulysse dans cette circonstance a été imaginé sans doute par les poètes tragiques. — 20 Tzetzès écarte ce récit, *ad Lyc.* 183 ; 223. — 21 Eurip. *Iphig. A.* 1543-50. — 22 Aesch. *Agam.* 228-35. — 23 *Cypr. l. cit.*; *Iphig. A.* 1580 ; *Iphig. T.* 27 ; Pausan. IX, 19, 6.

Béotie, du nom de Ményllos [1], et Nicandre de Colophon [2] disaient qu'Artémis avait substitué à Iphigénie une génisse ou un jeune taureau : ils prétendaient sans doute expliquer par là les rapports de la fille d'Agamemnon avec la déesse *Tauropolos*. D'autres, comme l'historien Phanodèmos, racontaient que c'était une ourse (ἄρκτος), dont le sang avait été versé à Aulis [3]. Cette idée leur avait été suggérée par la cérémonie de l'ἀρκτεία, que les jeunes filles de l'Attique célébraient à Brauron, où Iphigénie était honorée.

Qu'était devenue la vierge dérobée par Artémis au couteau du sacrificateur ? Celle-ci l'avait emportée, à travers le ciel, jusqu'en Tauride, où elle fit d'elle sa prêtresse [4]. Pendant plusieurs années, Iphigénie se vit donc forcée de desservir le culte sanglant de la déesse *Tauropolos* et de lui immoler, suivant l'usage, les étrangers qui abordaient aux rivages de ce pays, ou qui y étaient jetés par la tempête [5]. Cette cruelle situation eut un terme, quand vint Oreste, à qui le dieu de Delphes avait recommandé d'enlever de la Tauride, pour la transporter en Attique, la vieille idole d'Artémis tombée du ciel [6]. Grâce à la complicité de sa sœur dont il s'est fait reconnaître [7], Oreste réussit dans son entreprise, et les deux fugitifs font voile précipitamment vers la Grèce. Ils n'y arrivent pas sans difficulté. Un incident de leur voyage avait fourni à Sophocle la matière d'un drame intitulé *Chrysès*, qui fut imité par Pacuvius [8], et dont Hygin [9] paraît indiquer le sujet, qui est le suivant. Oreste et sa sœur, s'arrêtant un instant dans leur course, abordent aux côtes de la Troade, où ils reçoivent l'hospitalité de Chrysès, prêtre d'Apollon, qui se trouve être, sans le savoir, un fils d'Agamemnon et de Chryséis. Sur ces entrefaites, survient le roi Thoas, qui poursuivait les voleurs de l'image divine, et qui les réclame. Chrysès va les livrer, quand son aïeul, informé qu'Iphigénie et Oreste sont enfants d'Agamemnon, lui revèle le secret de sa naissance, et lui apprend qu'il est le frère des fugitifs. Chrysès prête son assistance à Oreste qui, grâce à lui, se débarrasse de Thoas en le mettant à mort ; et le frère et la sœur, poursuivant leur route, arrivent heureusement à Mycènes, avec la statue de la déesse de Tauride.

Plusieurs contrées de la Grèce prétendaient avoir possédé jadis ou même posséder encore la précieuse idole. D'après la tradition athénienne, telle qu'on la trouve chez Euripide, Oreste était arrivé d'abord à Athènes avec sa sœur ; il avait ensuite déposé l'idole dans un sanctuaire qu'il lui consacra à Halæ Araphénidæ, petit port de l'Attique, en face de Carystos d'Eubée [10]. Suivant Callimaque, c'est à cet endroit même qu'il aurait débarqué en venant de Scythie [11]. Le sanctuaire de la déesse Tauropolos à Brauron, situé non loin de là, s'il ne doit pas se confondre avec celui d'Halæ [12], serait donc moins ancien que celui-ci. C'est de Brauron même, d'après d'autres récits, qu'Iphigénie était partie pour Athènes, et ensuite pour Argos [13]. Mais, en Laconie, on racontait les choses autrement. Il y avait, près de Sparte, au bourg de Limnæ, un sanctuaire d'Artémis Orthia [DIANA, t. II, p. 136], avec un vieux *xoanon* de la déesse. Les Lacédémoniens prétendaient que c'était celui-là même qu'Oreste et Iphigénie avaient enlevé de la Tauride [14]. Ce serait donc en Laconie, et non en Attique, qu'ils auraient abordé avec l'image sacrée.

On ne sait à quel moment du retour en Grèce placer le séjour que fit Iphigénie à Delphes, où elle ramena son frère, qui jadis était parti de là, à l'instigation d'Apollon, pour la Scythie. Cet épisode de sa vie était le sujet de l'*Alètès* de Sophocle. Electre, à qui un messager a annoncé faussement que son frère Oreste a été sacrifié à l'Artémis de Tauride, est venue consulter, au sujet de la véracité de cette nouvelle, l'oracle de Delphes. Là, elle rencontre par hasard Iphigénie et Oreste qui viennent d'arriver. Le même messager qui l'a déjà abusée lui désigne Iphigénie comme étant la meurtrière de son frère. Saisie de fureur, Electre prend sur l'autel du sacrifice un brandon enflammé, dont elle va crever les yeux à sa sœur, quand Oreste se fait connaître [15].

D'après Euripide, Iphigénie serait morte, prêtresse d'Artémis, à Brauron, où elle aurait été ensevelie [16]. Les Mégariens voulaient qu'elle eût fini chez eux sa vie [17].

A Mégare, Iphigénie n'était qu'une *héroïne* : ailleurs, elle fut considérée comme une véritable déesse. L'auteur des *Cypriaques* disait qu'Artémis « la rendit immortelle » ; Hésiode, dans son *Catalogue des femmes*, que « par la volonté d'Artémis elle devint Hécate » [18]. Hérodote rapporte que les Scythes de la Tauride sacrifient les naufragés à une divinité qu'ils appellent « la Vierge », et qui, d'après eux-mêmes, serait Iphigénie [19]. Sur les bords du Pont-Euxin, on associait plus tard son immortalité à celle d'Achille, qui autrefois serait venu la chercher dans ces régions, où l' Ἀχίλλειος δρόμος rappelait ses courses errantes [20] ; dans l'île de Leucé, elle est désormais l'épouse divine du héros [21].

Comme l'a depuis longtemps établi Otfried Muller [22], il n'est pas douteux que le mot Ἰφιγένεια ait désigné originairement une déesse, plus tard confondue avec la fille d'Agamemnon qui, chez les poètes cycliques, portait le même nom qu'elle ; et, sans parler de l'assimilation à Hécate citée plus haut, de nombreux faits démontrent que cette déesse était de même nature qu'Artémis, ou n'était, sous un autre nom, qu'Artémis elle-même. La légende d'abord du sacrifice d'Iphigénie présente certaines analogies avec celle qui se rapportait au culte d'Artémis Μουνυχία en Attique. On racontait qu'une ourse apprivoisée, consacrée à la déesse, ayant été tuée au

[1] Plut. *Moral.* p. 309 *b* ; *Parall.* 14 ; 26. Ce dernier passage montre qu'il faut lire Μένυλλος, et non Μέρυλλος, comme il est écrit dans les autres. — [2] Anton. Lib. 27 ; Tzetz. *ad Lyc.* ad Lyc. 183. — [3] Tzetz. *Ibid.* p. 463, Chr. Müller. — [4] *Iphig. T.* 30-34 ; Hyg. *Fab.* 98. — [5] *Iphig. T.* 38 ; Diod. IV, 45 ; Tzetz. *ad Lyc.* 194. — [6] *Iphig. T.* 85-91 ; 1438-42 ; Hyg. *Fab.* 120, 261. — [7] Les détails de cette reconnaissance, sur lesquels nous ne nous arrêtons pas, sont plutôt du domaine de la poésie dramatique que de celui de la légende. — [8] Cf. Ribbeck, *Röm. Trag.* 248. — [9] *Fab.* 121. — [10] *Iphig. T.* 1449 et suiv. — [11] *Hymn. Dian.* 173. — [12] Strabon, IX, 22, p. 399, distingue nettement le temple de la déesse Tauropolos d'Halae de celui d'Artémis Brauronia. — [13] Paus. I, 33, 1. Ailleurs, III, 16, 7, Pausanias trouve cette tradition peu vraisemblable : il ne comprend pas pourquoi Iphigénie aurait laissé à Brauron l'image sacrée, pour s'en éloigner ensuite. — [14] Pausan. *Ibid.* D'après Hygin, *Fab.* 261, l'idole aurait été transportée d'abord en Italie, à Aricia, et ne serait venue que plus tard chez les Laconiens. D'autre part, on disait qu'Oreste et Iphigénie avaient apporté le culte de l'Artémis de Tauride jusqu'à Comana, en Cappadoce (Strab. XII, p. 535). — [15] Hyg. *Fab.* 122 ; cf. Welcker, *Griech. Trag.* 215. — [16] *Iphig. T.* 1462. D'après Euphorion (Scol. Aristoph. *Lysistr.* 645), le sacrifice d'Iphigénie aurait eu lieu à Brauron, et non pas à Aulis. Brauron n'aurait d'ailleurs possédé que le cénotaphe de la vierge. — [17] Pausan. I, 43, 1. D'après la suite de ce texte, il y aurait eu un autre récit sur Iphigénie, celui des Arcadiens. Mais, comme Pausanias, dans son chapitre de l'Arcadie, ne cite aucune légende de ce genre, on est réduit à supposer qu'il faut lire, non pas Ἀρκάδων, mais Ἀργείων. D'après Wilamowitz, *Hermes*, XVIII, p. 252, n. 2, ce serait un exemple des « étourderies » de Pausanias. Cette erreur ne peut-elle être mise au compte des copistes ? — [18] Ap. Paus. I, 43, 1 ; cf. Philod. περὶ εὐσεβ. 52, Gomperz. — [19] IV, 103 ; cf. Pausan. *loc. cit.* — [20] Eustath. ad Dionys. Perieg. 306. Lycophron, 201, dit qu'Achille resta cinq ans en Scythie à chercher sa fiancée et à gémir sur sa perte. — [21] Nicand. ap. Anton. Lib. 27. — [22] *Dorier*, I[2], p. 384.

Pirée, la peste se déclara à Athènes. L'oracle consulté promit la cessation du fléau, à la condition qu'on immolât une vierge. Un Athénien, du nom d'Embaros, offre sa fille comme victime. Mais, au moment du sacrifice, il enveloppe une chèvre des vêtements de son enfant, et c'est le sang de l'animal qui rougit l'autel [1]. D'autres raisons sont plus décisives encore. A Hermione, on voyait un sanctuaire dédié à *Artémis-Iphigénéia* [2]. Sur la côte d'Achaïe, à Ægira, Pausanias visita un temple d'Artémis, qui renfermait une statue d'Iphigénie : le caractère archaïque de cette image lui paraissait indiquer que c'était en l'honneur de cette dernière que le temple avait été d'abord édifié [3]. A Brauron enfin, on consacrait à Iphigénie les vêtements laissés par les femmes qui avaient expiré dans les douleurs de l'enfantement : genre d'offrande qui ne peut convenir qu'à une divinité des accouchements, comme Artémis *Lochia* [4].

La déesse *Iphigénéia*, une fois confondue avec la fille d'Agamemnon, devait nécessairement perdre sa dignité céleste, descendre au rang d'une simple *héroïne*, et, en conséquence, se distinguer d'Artémis. Elle devint, soit sa prêtresse, soit une jeune fille qui lui est immolée, et ces deux traditions furent bientôt admises ensemble et rattachées l'une à l'autre dans sa légende. Parmi les éléments qui la composent, il en est deux qui paraissent empruntés à la réalité. Le premier est le fait de sacrifices humains, offerts jadis à une divinité lunaire, la « Vierge » des Scythes, qui, pour les Grecs établis sur les bords du Pont-Euxin et pour les populations de la côte septentrionale de l'Attique, s'appellera, de son lieu d'origine, la déesse Taurique ou Tauropolos; qui, à Sparte, sera l'Artémis *Orthia* ou *Orthosia*. Le souvenir du caractère sauvage de son culte ne s'était pas effacé aux temps historiques. A Halæ, d'après Euripide, le prêtre, « pour racheter le sacrifice dont Iphigénie avait été sauvée, approchait d'un cou nu la pointe du glaive et en faisait jaillir du sang [5] » : quelques gouttes seulement sans doute, simple simulacre des immolations humaines d'autrefois, mais qui paraissait suffire à honorer et à apaiser la cruelle déesse. Le second fait est le transfert, de la Scythie en Attique et en Laconie, d'une ou de deux vieilles idoles de la déesse lunaire.

La légende si pathétique d'Iphigénie fournissait plus d'un motif intéressant à l'art hellénique. La scène du sacrifice en particulier avait été peinte par Timanthe de Cythnos dans un tableau célèbre, souvent signalé par les critiques de l'antiquité : ils y admiraient l'heureuse invention de l'artiste qui, après avoir épuisé les diverses expressions de la tristesse et de la douleur en peignant les figures de Calchas, d'Ulysse, d'Ajax et de Ménélas, n'avait cru pouvoir mieux rendre le déchirement du père qu'en lui voilant la tête [6]. Mais cette idée n'appartenait pas en propre à Timanthe : Pline et Quintilien semblent oublier qu'elle lui avait été suggérée par Euripide [7], dont s'est inspiré également l'auteur d'une peinture bien connue de Pompéi (fig. 4088), qui ne paraît pas être une copie exacte du tableau de Timanthe [8]. D'autres monuments se rapportent au séjour en Tauride de la fille d'Agamemnon. Des peintures de vases et les bas-reliefs de plusieurs sarcophages (fig. 4089), nous montrent Oreste et Pylade, enchaînés l'un à l'autre, amenés à Iphigénie devant l'autel où brûle déjà le feu du sacrifice [9]. Sur un vase peint d'Apulie, on voit Iphigénie, en avant du temple dont elle est la prêtresse, remettant à Pylade, en présence d'Oreste, la lettre qu'elle veut envoyer à Mycènes [10]. Les deux drames d'Euripide sont la source de ces diverses représentations.

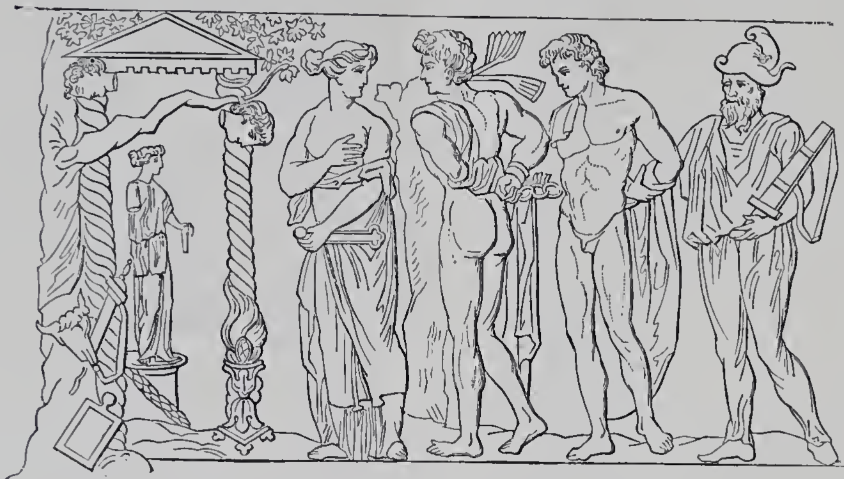


Fig. 4089. — Iphigénie en Aulide.

P. Decharme.

IRENARCHA. — Personnage chargé, comme le nom l'indique, de la police et de la sécurité d'une ville ou d'une région. Nous laisserons de côté, dans cet article, les différents magistrats municipaux que les auteurs ou les inscriptions désignent par des périphrases (εἰρήνης ἄρχων, εἰρηνόφυλαξ, ἐπὶ τῆς εἰρήνης, etc.), et dont la nature est souvent incertaine, pour nous occuper de ceux qui portent le titre précis d'εἰρήναρχος ou εἰρηνάρχης. Ces derniers ne se sont encore rencontrés que dans deux parties de l'empire romain, l'Égypte et l'Asie Mineure.

Les irénarques d'Égypte ne sont connus que par des papyrus [1] ; on les y trouve cités à côté de magistrats analogues, εἰρηνοφύλακες, ἐπὶ τῆς εἰρήνης, ἀρχινυκτοφύλακες, sans qu'on puisse savoir en quoi leurs fonctions propres différaient de celles de leurs collègues et dans quelles limites elles étaient restreintes [2]. Ces rares documents nous apprennent aussi qu'ils avaient à leur disposition des agents de police (φύλακες αὐτῶν) [3].

Pour l'Asie Mineure, au contraire, nous possédons des renseignements relativement précis et nombreux. Depuis Trajan, au moins [4], peut-être antérieurement, il existait dans la province, sous le nom d'*irenarchae*, des officiers de

1 Eustath. *Iliad.* p. 331, 26 ; *Paroemiogr. Gr.* v. Leutsch. p. 462 ; Suidas, *s. v.* Ἔμβαρος. — 2 Paus. II, 35 ; Hesych. *s. v.* Ἰφιγένεια. — 3 Paus. VII, 26, 5. — 4 Eurip. *Iphig. T.* 1465. D'après Nicandre, *loc. cit.*, Iphigénie, devenue immortelle par la faveur d'Artémis, se serait appelée Ὀρσιλοχία, mot qui semble se rapporter aussi à l'idée des accouchements. Welcker, *Griech. Götterlehre*, II, 401, croit, il est vrai, qu'il faut lire dans le texte d'Antonius Liberalis, d'après un ms. de Paris, Ὀρειλοχία, qui serait alors une épithète de la déesse chasseresse. Dans les deux cas, Iphigénie se confond avec Artémis. — 5 *Iphig. T.* 1458-61. — 6 Plin. *Nat. Hist.* XXXV, 73; Quintil. *Inst. Orat.* II, 13; Valer. Max. VIII, 11. — 7 *Iphig. A.* 1550, ὀμμάτων πέπλον προθείς. — 8 Raoul-Rochette, *Mon. inéd.* pl. 27 ; *Mus. Borb.* IV, 3 ; Helbig, *Wandgem*, n° 1304. Cf. H. Brunn, *Griech. Künstler*, II, 121. — 9 Zoega, *Bassiril. ant. di Roma*, II, tav. 56. Voy. pour les sarcophages, C. Robert, *Die ant. Sarkophagsrel.* Berl. 1890, II, taf. 57, n° 168, et depuis, Niemann, Petersen, Lanckoronski, *Pamphylie et Pisidie*, II, p. 48, 49, fig. 5. Pour les vases, Robert, *Homerische Becher*, p. 51 ; et 25es *Winckelmannsprogr.* p. 1 et s. — 10 *Archaeol. Zeitung*, 1849, taf. 12 ; Baumeister, *Denkm.* fig. 808. — Bibliographie. Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, 571 (Artémis Brauronia) ; II, 401-403 ; Wecklein, Préface de son édition d'*Iphigénie en Tauride*, Leipzig, 1876 ; Wilamowitz-Moellendorff, *Hermes*, XVIII (1883), p. 249-263.

IRENARCHA. 1 Hirschfeld, *Sitzungsberichte der Akad. zu Berlin*, 1892, p. 815 et suiv. Papyrus de Berlin, *Griech. Urkunden*, I, n° 151. — 2 Hirschfeld, *loc. cit.* p. 8. — 3 *Ibid.* p. 4. — 4 *Bull. de corr. hell.* IX, p. 347 (en 116 ou 117).

police chargés de la surveillance, non point seulement d'une ville, mais du territoire environnant[1] ; leurs fonctions consistaient dans la recherche et l'arrestation des voleurs et des perturbateurs[2]. Antonin le Pieux, pendant son gouvernement d'Asie, régularisa l'institution et délimita nettement les attributions de ces fonctionnaires[3]. Quand ils avaient opéré une arrestation, ils devaient interroger le coupable et rechercher ses complices ; les résultats de l'enquête étaient consignés dans un rapport qu'ils transmettaient au gouverneur, en même temps qu'ils lui faisaient conduire ou lui conduisaient eux-mêmes le délinquant. Le gouverneur recommençait à son tour l'interrogatoire, souvent en présence de l'irénarque, et lui demandait de prouver les accusations contenues dans son rapport. Étaient-elles reconnues inexactes, il annulait le rapport, il blâmait l'irénarque et parfois le punissait. On essayait d'assurer ainsi la sécurité des provinces, tout en prévenant les abus et les dénis de justice.

L'irénarchie était une charge municipale[4], qui supposait une certaine fortune et un certain rang dans la cité[5]. Chaque année, les différentes villes où cette institution était en vigueur soumettaient au proconsul une liste de dix noms pris parmi les plus illustres, généralement ceux des *decem primi*[6] ; le gouverneur choisissait dans le nombre celui qu'il croyait le plus apte à la fonction[7]. Les municipalités avaient donc seulement le droit de proposition, la nomination étant réservée à l'État. L'irénarque sortant était rééligible, soit immédiatement, soit quelques années plus tard. On a des exemples de personnages ayant obtenu jusqu'à trois fois cette dignité[8].

Nous rencontrons des irénarques dans un grand nombre de cités asiatiques : Ancyre[9] et Pessinonte[10] (Galatie) ; Pergame[11], Hadrianioi[12], Miletopolis[13] (Mysie) ; Érythrae[14], Thyatire[15], Smyrne[16] (Lydie) ; Attaleia[17], Aphrodisias[18], Milet[19], Nysa[20], Pogla[21], Sebastopolis[22], Tralles[23] (Carie) ; Colonae[24], Aezani[25], Eumencia[26], Apamée[27] (Phrygie) ; Attaleia[28], Perge[29] (Pamphylie) ; Tarse[30] (Cilicie) ; Elusa (Palestine)[31].

L'irénarchie ne disparut pas avec le Haut-Empire ; on la retrouve à l'époque postérieure à Dioclétien et à Constantin. Plusieurs passages du Code Théodosien[32] et du Code Justinien[33] en font mention. Nous y voyons que l'usage de choisir les irénarques parmi les hommes les plus riches des cités était tombé en désuétude au IVe siècle ; en 409, par une ordonnance adressée au préfet du prétoire d'Orient, Théodose le jeune fixa à nouveau les règles à suivre pour nommer ces officiers conformément aux anciennes coutumes[34], ce qu'il confirma ensuite dans deux autres ordonnances de 420[35] et de 426[36]. Mais certains autres passages permettent de croire que les irénarques du Ve siècle n'avaient plus l'importance ni la considération de leurs prédécesseurs[37].

Ces fonctionnaires avaient naturellement à leur disposition des agents de police[38] ; on les nommait diogmites (διωγμῖται) : leur nom même indique la nature de leurs fonctions. C'étaient, les uns des fantassins[39], les autres des cavaliers[40]. Leur armement était assez primitif[41] — Ammien Marcellin les qualifie de *semiermes*[42], Libanius de κορυνηφόροι (porteurs de bâtons)[43] — si bien que, quand Marc Aurèle voulut utiliser ce genre de soldats pour son expédition contre les Germains, il fut obligé de compléter leur équipement[44].

Irénarques et diogmites sont cités plus d'une fois dans les actes des martyrs asiatiques[45] : ils avaient à intervenir contre les chrétiens comme perturbateurs de la paix publique. R. CAGNAT.

IRIS. — Cette divinité, qui figure, avec un rôle assez important, dans l'*Iliade*[1] et qui est totalement absente de l'*Odyssée*, est surtout connue de la poésie grecque comme messagère des dieux, le plus souvent aux ordres de Zeus et d'Héra qui la dépêchent, soit à d'autres divinités, soit, plus rarement, à des héros privilégiés. Jusqu'au XXIVe chant de l'*Iliade* exclusivement[2] (on sait que ce chant ne fait pas partie de l'œuvre primitive), elle est même la seule messagère, comme elle est la seule divinité à laquelle Homère prête des ailes. Dans l'*Iliade* cependant, le poète emploie le mot ἶρις pour désigner l'arc-en-ciel[3], et quelques-uns des traits dont il peint la divinité font croire qu'elle a été à ses yeux une personnification de ce phénomène[4]. Telles sont les

[1] *Cod. Just.* X, 75 : *per singula territoria* faciunt stare concordiam. Le fait est confirmé par certains récits de martyres. — [2] *Dig.* L, 4, 18, § 7 ; *Cod. Just. loc. cit.* — [3] *Dig.* XLVIII, 3, 6. — [4] *Dig.* L, 4, 18, §7. Cf. les inscriptions où la charge d'irénarque est mentionnée au milieu de toutes les fonctions municipales. J'ai rassemblé dans mon livre *De municipalibus militiis*, p. 25 à 33, celles qui étaient connues il y a vingt ans ; on trouvera les autres citées dans les notes suivantes. — [5] Aristid. Ἱερῶν λόγος δ' (Ed. Dindorf), p. 523. — [6] *Ibid.* ; *Corp. inscr. gr.* 2929 3496 ; Le Bas-Waddington, 610, Μουσ. τῆς εὐαγγ. σχολ, I, p. 126. — [7] Aristid. *loc. cit.* — [8] *Corp. inscr. gr.* 4020 : τὸ... εἰρηνάρχην ; Le Bas-Wadd. 1723 *a* : τρὶς εἰρηνάρχην. Par contre, l'irénarque pouvait être révoqué : Liban. *Ep.* 101 et 446. — [9] *Corp. inscr. gr.* 4020 ; Mordtmann, *Marmora Ancyrana*, p. 17. — [10] *C. inscr. gr.* 4085. — [11] Le Bas-Wadd. 1723*a*. — [12] Aristid. *loc. cit.* ; cf. Hirschfeld, *Sitzunsberichte der Akad. zu Berlin*, p. 870, note 126. — [13] *Bull. de corr. hell.* XII, p. 193, n° 3. — [14] Le Bas-Wadd. 57 et 58. — [15] *Corp. inscr. gr.* 3496 ; *Bull. de corr. hell.* XI, p. 98. — [16] *Corp. inscr. gr.* 3151 ; Μουσ. τῆς εὐαγγ. σχολ. III, p. 26 ; Aristides, *loc. cit.* ; Ruinart, *Acta prim. martyr.* p. 30 et 31. — [17] *Bull. de corr. hell.* X, p. 156. — [18] *Corp. inscr. gr.* 2768 ; *Bull. de corr. hell.* IX, p. 76. — [19] *Corp. inscr. gr.* 2882. — [20] *Bull. de corr. hell.* VII, p. 274. — [21] *Athen. Mittheil. des arch. Inst.* X, p. 336. — [22] *Bull. de corr. hell.* IX, p. 347. — [23] *Corp. inscr. gr.* 2929, 2930 *b* : Μουσ. τῆς εὐαγγ. σχολ. I, p. 126 ; II, p. 49. — [24] Le Bas-Wadd. 1693 *b*. — [25] *Corp. inscr. gr.* 3831 *a*[4]. — [26] *Ibid.* 3886 ; Ramsay, *The cities and bishopries of Phrygia*, p. 378. — [27] *Acta Tryphonis et Respecti*, 1 ; Ramsay, *Op. cit.* p. 461. — [28] *Corp. inscr. gr.* 4341 *f* ; *Bull. de corr. hell.* X, p. 156. — [29] *Certamen sancti martyris Nestoris* (*Rev. arch.* 1884, p. 224 et suiv.) — [30] Xenophon. *Ephes.* II, 13. — [31] Libanius, *Epist.* 100, 101 et 446. — [32] *Cod. Theod.* VIII, 7, 21 ; X, 1, 17 ; XII, 14. — [33] *Cod. Just.* X, 75. — [34] *Cod. Theod.* XII, 14. — [35] *Ibid.* X, 1, 17. — [36] *Ibid.* VIII, 7, 21. — [37] *Cod. Theod. loc. cit.* Les irénarques y sont rapprochés des logographi, des actuarii, des cornicularii, des optiones, etc. — [38] *Certamen sancti Nestoris* (*Rev. arch.* 1884, p. 226) : Misit irenarcham *cum militum turba* ; Palladius, *Hist. Laus.* 116 ; Libanius, πρὸς τὴν βουλήν, 48 (II, p. 530, 16, éd. Reiske). — [39] *Vita Sancti Polycarpi* (Ed. Dressel), 7, διωγμῖται καὶ ἱππεῖς. — [40] *Ibid.* — [41] *Ibid.* : μετὰ τῶν συνήθων αὐτοῖς ὅπλων. — [42] Amm. Marcel. XXVII, 9, 6 et 7. — [43] Liban. πρὸς τὴν βουλήν, *loc. cit.* Cf. Evang. S. Luc. XXII, 52, μετὰ μαχαιρῶν καὶ ξύλων. — [44] *Vita Marci*, 21 ; cf. Le Bas-Wadd. 992 et le commentaire de l'inscription. — [45] *Vita sancti Polycarpi*, *loc. cit.* ; *Acta Tryphonis et Respecti*, *loc. cit.* ; *Certamen sancti Nestoris*, *loc. cit.* — BIBLIOGRAPHIE. Schwarz, *De irenarchis*, Altorf, 1743 ; réimprimé dans les *Exercitationes academicae*, Nürnberg, 1783, p. 234 et suiv. ; Birgerius, Thorlacius, *Irenarcha pacificus Asiae magistratus*, dans les *Prolusiones et Opuscula academica*, Hauniae, 1815, t. III, p. 69 à 86 ; Kuhn, *Die städtische und bürgerlische Verfassung des Röm. Reichs*, I, p. 43 et suiv. ; Naudet, *La police chez les Romains* (*Mém. de l'Acad. des sciences morales*, VI, 2e série, p. 819 et suiv.) ; Godefroy, *Cod. Theod.* XII, 14 ; Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis in imperio Romano* (Paris, 1880), p. 25 et s. ; Hirschfeld, *Die Sicherheitspolizei im röm. Kaiserreich* (dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie de Berlin), 1891, p. 24 et suiv.

IRIS. [1] *Il.* II, 786 sq. ; III, 121 ; IV, 353 ; VIII, 397 ; XI, 285 ; XV, 144 ; XVIII, 166 ; cf. Naegelsbach, *Homer. Theologie*, p. 156, qui se trompe d'ailleurs sur la nature vraie d'Iris. — [2] XXIV, 325 ; Zeus envoie Hermès à Priam pour le conduire auprès d'Achille, *Ibid.* 77. Iris va chercher Thétis et, 143, Priam, pour qu'il rachète Hector. Dans les *Hymnes* (*In Cer.* 314 ; *in Apoll. Dél.* 102), il y a partage, de même chez les épiques postérieurs à Homère. — [3] *Il.* XI, 27 sq. ; XVII, 547. Tandis que dans la Genèse, l'arc-en-ciel est un gage de réconciliation de l'homme avec Dieu, il reste pour les Grecs, ce qu'il était pour Homère, un présage funeste : τέρας. Pour la première fois chez Quintus de Smyrne, I, 64, son apparition réjouit les laboureurs. — [4] Homère l'appelle ταχεῖα, ὠκέα, ἀελλόπος, ποδήνεμος ; χρυσόπτερος se trouve VIII, 398 et est repris, *H. in Cer.* 315. Pour ταχεῖα, cf. Aristoph. *Av.* 1204 ; pour ἀελλόπος, Hes. *Theog.* 266 sq. qui fait d'Iris la fille de Thaumas et de l'Océanide Electra ; elle est la sœur des Harpyies, d'Aello, d'Ocypétès, personnifications qui impliquent, les unes les phénomènes lumineux de l'arc-en-ciel, les autres ceux des vents rapides. Platon, *Theét.* 155 D, et Cicéron, *Nat. Deor.* II, 20, 51, épiloguent sur cette généalogie.

épithètes qui, au lieu d'exprimer simplement la rapidité de sa course, y mêlent l'idée de vent et de tempête; telles des comparaisons qui nous la montrent traversant l'espace d'un vol bruyant, semblable à une rafale de neige ou à un ouragan; telle surtout l'épithète de χρυσόπτερος qui, à l'attribut des ailes, joint celui des couleurs brillantes. Les anciens interprètes ont déjà remarqué que si Iris, à la prière d'Achille, se rend dans la demeure de Zéphyros et de Boréas pour qu'ils viennent faire flamber le bûcher de Patrocle, c'est à sa signification météorologique qu'elle est redevable de ce rôle : la question est de savoir si ses fonctions morales ne sont pas antérieures? L'analogie plaide pour l'opinion contraire [1], mais la pratique constante de la poésie grecque, si nous mettons à part la poésie philosophique, ne nous autorise à voir en elle que la plus ancienne messagère de l'Olympe, en attendant qu'elle devienne la messagère spéciale et la suivante d'Héra. L'art est sur ce point d'accord avec la poésie : pas une de ses manifestations ne nous présente franchement Iris comme une personnification de l'arc-en-ciel. Dans la poésie latine, les deux points de vue sont mêlés [2]; Virgile est le poète qui a le mieux précisé l'être double de cette divinité; ses apparitions en tant que messagère céleste y sont toujours combinées avec celle de l'arc-en-ciel; cependant, dit Servius, l'arc n'est jamais Iris elle-même, mais seulement la route qu'elle se trace à travers le ciel [3].

Iris, qui est la seule divinité ailée de l'*Iliade*, est, comme de juste, au premier rang de celles qui sont reconnaissables aux ailes dans les représentations artistiques. Cependant cet attribut, qui exprime sa nature éthérée autant que la rapidité de sa course, ne lui est pas donné toujours; en tant que messagère, elle est reconnaissable au caducée [4]. Ainsi sur le vase François, où, en compagnie du centaure Chiron, elle marche en tête du cortège qui va chercher Thétis pour l'emmener chez Pélée [5]. Sur une plaque de bronze de très ancien style [6], elle apparaît (fig. 4090) amplement drapée, la main droite levée pour une injonction, la gauche tenant un long caducée; elle porte d'ailleurs les brodequins ailés qui vont peu à peu devenir la propriété presque exclusive d'Hermès, mais qu'elle garde encore quelquefois dans les représentations plus récentes [7]. Sur un vase signé Pamphaïos, figurant l'enlèvement du cadavre de Memnon par les Vents, elle est également sans ailes, avec le caducée; elle y fait pendant à Eos, qui n'est pas non plus ailée [8]. Ailes et caducée n'appartenant pas en propre à Iris, il est aisé de la confondre, sur les vases à figures noires, avec Eris, dont le nom est à lui seul une cause de confusion, et plus tard avec Niké qui a usurpé sur Iris tous les attributs distinctifs. En ce qui concerne les produits de la céramique primitive, quand l'ensemble de la scène ne détermine pas les personnages, Eris et Iris ne se distinguent que par les inscriptions, celle-ci n'y étant pas encore munie du caducée [9] ; en plus des ailes très amples, la rapidité de la course y est exprimée par le fléchissement des jambes souvent signalé ; c'est l'insuffisance des ailes et de la tunique flottante pour désigner Iris, qui semble lui avoir fait attribuer le caducée par les artistes. Le même besoin de préciser son être l'a fait munir dans certains cas de l'objet de son message. La représentation la plus complète en ce genre nous est offerte par un lécythe à fond noir du musée du Louvre (fig. 4091) [10]. Iris tient le caducée d'une main, et de


Fig. 4090. — Iris.


Fig. 4091. — Iris.

l'autre des tablettes entourées d'un ruban. Sur une hydrie à figures rouges, le message écrit est remplacé par un enfant que la déesse serre contre sa poitrine, probablement Héraclès, enlevé à Alcmène après sa naissance pour être allaité dans l'Olympe par Héra ; il existe d'ailleurs un lécythe à figures rouges où Iris, en conversation avec Alcmène, contemple Héra qui donne le sein à Héraclès [11]. Dans les scènes dont le sujet est connu par l'épopée, les artistes ne semblent attacher que peu d'importance aux attributs ; une hydrie de style archaïque qui la représente entre deux chars de guerre lancés l'un contre l'autre, dans l'attitude qui indique son rôle pacificateur, lui donne simplement les traits que nous rencontrons aussi chez les Harpyies, chez les Furies, etc. ; la tunique cependant est plus courte et les ailes assez vastes ; l'inscription désigne Iris (fig. 4092) [12]. Sur un vase de Vulci, elle vient annoncer à Achille la mort de Patrocle ; de la main gauche elle tient le caducée, de la droite elle tend vers le héros une fleur [13].

1 *Il.* XXIII, 197, avec le Schol. au vers 199 ; cf. Quint. Smyrn. XII, 193, où Iris attelle les Vents au char de Zeus ; et Apoll. Rhod. *Arg.* II, 764. Sur la question de priorité, voy. Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, 690, et l'article de Max. Mayer, dans *Lexikon der Gr. und Roem. Myth.* de Roscher, II, 320 sq. — 2 V. surtout Virgile, *Aen.* V, 676 ; IV, 700 ; IX, 5 sq. avec la note de Servius sur le premier de ces passages ; cf. Mart. Cap. I, 67 ; Avit. *Carm.* IV, 625, qui fait d'Iris le nom latin de l'arc-en-ciel, de Thaumantias le nom grec, etc. — 3 Serv. *Aen.* V, 620 : « *Arcum non Irim sed viam Iridis dicit* ». — 4 Le caducée est l'insigne propre des hérauts ; outre Hermès et Iris qui en sont munis d'abord, on le trouve aux mains d'Eiréné et de Niké ; cf. Preller, *Griech. Mythol.* I, 332 sq. 3e édit. et l'art. MERCURIUS. — 5 *Wiener Vorlegeblaetter*, 1888, 2 ; cf. Max. Mayer, art. cit. p. 327. — 6 Collection Santangelo, *Ibid.* p. 350, fig. 6. — 7 Cf. Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, I, tab. 46, et Baumeister, *Denkmaeler*, I, fig. 811. — 8 *Wiener Vorlegeblaetter*, *loc. cit.* 3. — 9 Gerhard, *Gesammelte Abhandlungen*, I, p. 157 sq. ; *Ueber die Fluegelgestalten*, passim, et Atlas, tab. X et XI ; cf. les figures portant les nos 4, 6 et 5, pl. X. La femme ailée, aux pieds de laquelle se déroule un serpent, est ou Eris ou une Furie. — 10 *Gaz. archéol.* 1888, p. 204, n° 17, 6 ; cf. *infra*, 32, le vase de Brygos où Iris tient également des tablettes. — 11 Gerhard, *Auserles. Vasenb.* II, 83 ; British Mus. *Catal.* n° 1535 ; Callim. *Hymn. Del.* 67 ; cf. HARPYIAE, fig. 14. — 12 Gerhard, *Gesamm. Abhandl.* I, p. 162 et 349, *Atlas*, tab. X, n° 6 ; et *Auserl. Vasenb.* I, tab. XX, XXI ; d'après de Witte, *Cab. Durand*, n° 14. — 13 Gerhard, *Gesamm. Abhandl.* I, p. 168 et 349 ; *Atlas*, tab. XI, 4, qui reproduit inexactement la figure ; le caducée manque. V. *Musée de Berlin*, n° 2264.

A mesure que grandit dans la littérature et dans l'art le rôle d'Hermès messager des dieux, celui d'Iris y diminue ; et même on peut dire que l'art est spécialement responsable de la décadence d'Iris. Au début, il y a par-

IDIS

I D I S



Fig. 4092. — Iris.

tage ; Iris, disaient les commentateurs fidèles à l'esprit de l'*Iliade*, ne porte que les messages funestes ; les bonnes nouvelles arrivent par Hermès[1]. D'autres, s'attachant à la nature chthonienne du dieu, distinguaient en ce qu'Iris aurait servi d'intermédiaire entre l'Olympe et la terre, Hermès se chargeant des correspondances avec le monde souterrain[2]. Ces explications sont trop systématiques pour être exactes. La vérité est que, par une sorte de parallélisme où les convenances trouvaient leur compte aussi bien que l'art, Iris est rattachée au service des divinités féminines[3], en particulier d'Héra, tandis que Hermès est dans la dépendance de Zeus et des dieux masculins. Nulle part cette symétrie ne s'affirme mieux que sur un beau vase polychrome de Ruvo où, parmi le cortège des divinités de la lumière, Zeus est assisté par Hermès et Héra par Iris (fig. 4093); celle-ci, en tunique longue, aux ailes largement étendues, est placée entre le maître de l'Olympe et son épouse, la main droite levée vers elle[4]. Peut-être sur la frise du Parthénon faut-il voir Iris et non Hébé ou Niké dans la figure de la divinité virginale qui, aux côtés d'Héra entr'ouvrant ses voiles avec le geste familier dans les scènes de théogamie, lève le bras gauche à la hauteur du front, tandis que le droit se place en travers de la poitrine : des ailes sont visibles sur le fond et la chevelure de la déesse, mollement ondulée et comme soulevée par le vent, convient à la nature éthérée d'Iris[5].

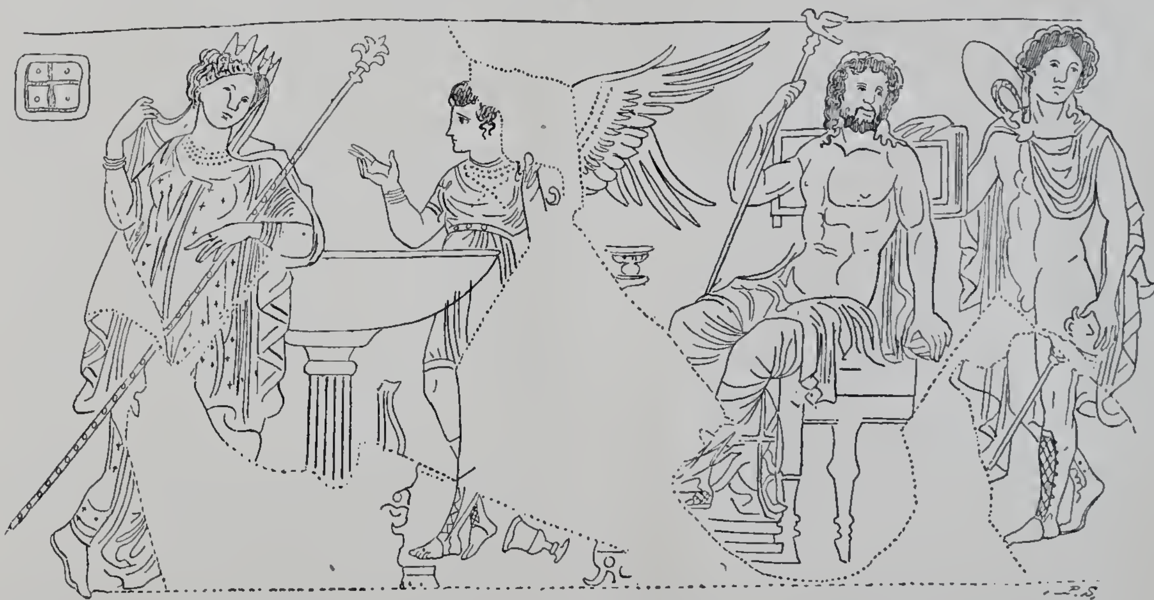


Fig. 4093. — Iris auprès des dieux.

Dans ces scènes, cette divinité est moins une messagère qu'une suivante attachée à la personne d'Héra[6] ; c'est par cette dernière fonction, déjà indiquée dans l'*Iliade*, que semble compensée d'abord la perte de ses anciennes prérogatives, peu à peu usurpées par Hermès. Théocrite appelle la déesse θαλαμεύτρια, c'est-à-dire la camérière d'Héra; il dit que de ses propres mains elle a préparé sur le mont Ida la couche où Zeus oublia dans l'amour les combats des Grecs et des Troyens : une peinture de Pompéi, où Iris figure en tunique longue comme νυμφαγώγη d'Héra, semble s'inspirer de ces vers[7]. Il se peut que le rôle donné à la déesse par le vase François dans les noces de Thétis et de Pélée procède déjà d'une idée analogue ; dans tous les cas, sur les vases de l'Italie méridionale, cette transformation des fonctions d'Iris lui vaut, au lieu du caducée, de porter ou le thymiaterion ou la ciste aux parfums[8]. Lorsque, d'une manière exceptionnelle, elle continue de remplir l'office de messagère, il arrive que, pour la distinguer de Niké, généralement vêtue de la tunique longue[9], les artistes lui donnent la robe dorienne qui, serrée à la taille, tombe jusqu'aux genoux, ce qui a pour conséquence de diminuer l'envergure des ailes. Sur une amphore à figures rouges[10], représentant l'épilogue de la légende d'Idas et de Marpessa, dont les amours ont été troublées par Apollon, Iris messagère, reconnaissable au caducée et aux brodequins ailés, s'interpose d'un air résolu entre le couple héroïque et le dieu qu'elle force à s'éloigner. Elle porte la tunique courte et l'allure générale est celle d'un Hermès féminin, vigoureux et élégant (fig. 4094), ce qui empêche de la prendre pour Niké. Souvent, au contraire, lorsque l'art hellénistique nous offre des figures de femmes ailées en

[1] Hesych. *s. v.* ἔριδας et la fausse étymologie qui confond ἔρις et ἶρις. Cf. Serv. *Aen.* V, 606 et IX, 2; Schol. Hom. *Od.* V, 29 ; *Il.* XI, 27. — [2] *Hymn. in Cer.* 314 et 334 ; cf. Baumeister, *Denkmaeler*, p. 760 : Iris sous la figure humaine, n'est autre chose qu'un Hermès féminin. — [3] Serv. *Aen.* V, 606 : *quod dicitur ministra esse tantum dearum.* — [4] *Annali d. Instit.* 1878, tav. d'aggr. G ; cf. Gerhard, *Apul. Vas.* V, 11. — [5] Michaelis, *Memorie dell' Instit.* II, tav. VIII, p. 183 sqq.; Welcker, *Ant. Denkm.* V, p. 122 sq. ; Gerhard, *Gesamm. Abhandl.* I, p. 199 et 351 ; Atlas, tab. XVIII, 1 ; cf. Max. Mayer, *Op. cit.* p. 348 et Waldstein, *American Journ. of Arch.* 1889, p. 5, et tab. II. — [6] C'est au v[e] siècle que ce point de vue devient dominant ; v. Eurip. *Herc. Fur.* 823 ; Callim. *Hymn. Del.* 67 ; Apoll. Rhod. IV, 753 ; Theocr. XIII, 134 ; cf. Virg. *Aen.* IV, in fin. — [7] Helbig, *Wandgemaelde*, 114. — [8] *Arch. Zeit.* I, tab. 13, p. 199, et Gerhard, *Mysterienbilder*, 2, etc. — [9] Pour la confusion fréquente avec Niké, cf. Max. Mayer, *Op. cit.* 354. La tunique courte doit faire interpréter comme une Iris la figure aux pieds ailés qui vole vers Athéna sur une amphore de Nola ; de Witte, *Élite céramogr.* I, 72. — [10] Gerhard, *Auserle. Vas.* II, 82 ; Baumeister, *Denkm.* I, p. 760 ; Hirt. *Bilderbuch*, 12, 2.

longue tunique et portant le caducée, il faut se garder de les identifier avec Iris; ainsi la figure qui, sur les monnaies de Terina, appuyée à une colonne, fait des libations sur un autel[1]. Il suffit de la comparer avec la divinité qui, sur une coupe de Nola, le caducée d'une main et de l'autre un vase avec lequel elle fait des libations à un guerrier, nous est donnée par une inscription comme étant Niké[2].


Fig. 4094. — Iris.

Il était dans la nature d'Iris de ne pas échapper à la caricature; ici encore l'art reste en harmonie avec la littérature et l'une et l'autre se rattachent à la poésie homérique. Si sérieusement traitée qu'elle soit, la scène d'Iris qui se rend sur l'ordre d'Héra dans la demeure où les Vents font bombance, pour les emmener près du bûcher de Patrocle, confine au comique spécial du drame satyrique et de la comédie moyenne[3]. Nous voyons par Aristophane comment la limite a été franchie; rien de plus pittoresque et de plus risible à la fois que le tête-à-tête d'Iris et de Pisthétère dans la cité des Oiseaux où les dieux ont envoyé leur messagère; elle n'est pas seulement accoutrée de plaisante façon, elle essuie de la part de son interlocuteur des menaces et des injures qui compromettent fort la majesté des Olympiens[4]. Dans le drame satyrique, elle paraît avoir été aventurée de la même manière parmi les Satyres et les Centaures; le vase dit de Brygos[5], s'inspirant d'un drame du poète Achaïos intitulé *Iris*, la montre aux prises, ainsi qu'Héra, avec une bande de Satyres. Peut-être est-ce un *Pirithoüs* du même poète qui a fourni le sujet d'un vase où Iris, vêtue du costume traditionnel, avec le serre-tête, les ailes et le caducée, a peine à se défendre contre trois Centaures hirsutes et brutalement sensuels[6].

Nous avons dit qu'on chercherait vainement une œuvre d'art où Iris apparaisse, ou comme la personnification de l'arc-en-ciel, phénomène dont elle porte le nom, ou tout au moins comme une apparition divine, combinée avec ce phénomène, suivant l'esprit de la poésie virgilienne. Il est possible toutefois que la peinture ne soit pas restée indifférente à ce point de vue; Pline vante les qualités d'un tableau[7] resté inachevé, du peintre Aristide, qui a fort bien pu servir de modèle à la description pittoresque de l'Énéide[8] :

> Ergo Iris croceis per caelum roscida pennis
> Mille trahens varios adverso sole colores
> Devolat.

Cicéron lui-même se fonde sur la beauté de l'arc-en-ciel pour expliquer la divinité d'Iris et rappelle qu'Hésiode lui donna Thaumas pour père[9], Electra pour mère, les deux noms impliquant l'idée d'un éclat merveilleux. Le seul culte d'Iris dont l'antiquité fasse mention lui a été rendu par les habitants de Délos, dans la petite île d'Hécaté[10] ; et ce culte a pour raison d'être l'opinion vulgaire que l'arc-en-ciel était indice de vent ou de pluie. On donnait pour époux à la déesse Zéphyros, le plus fécondant (πιώτατος) des vents, et le poète Alcée faisait naître d'eux Eros en personne[11]. Des monnaies de Mallos représentent Iris qui, en compagnie des Vents, traverse l'espace, planant au-dessus d'un dieu fluvial au corps de taureau[12]. Si ni la céramique ni la sculpture n'ont représenté Iris en tant que personnification de l'arc-en-ciel, considéré par les Grecs comme un présage funeste, il est tout au moins probable qu'elle a signifié quelquefois l'humidité fécondante. Sur une hydrie à figures rouges, la divinité qui plane, en tunique longue, tenant le caducée d'une main et de l'autre un vase qu'elle épanche, n'est autre qu'Iris[13]. C'est le caducée qui la distingue d'Eos par exemple, laquelle d'ailleurs, dans une attitude et un costume semblables, traverse l'espace, répandant, avec un vase de chaque main, la rosée matinale[14] [AURORA, fig. 647] : de sorte qu'Iris peut fort bien avoir sa place parmi ces « *vierges qui portent la pluie* » qui composent le chœur des Nuées[15]. Elle y figurerait avec d'autant plus de vraisemblance que la poésie philosophique a tenté de la ramener aux proportions d'un phénomène naturel[16]. Un vers d'Empédocle dit en parlant d'elle : « Iris amène de la mer ou les vents ou la grande pluie » ; et Xénophane : « Elle n'est qu'un nuage teint de diverses couleurs ». D'autres interprétaient même ces couleurs ramenées à trois, le vert, le rouge et l'azur sombre, par les phénomènes divers dont l'apparition était le présage. J. A. Hild.

IRPEX. — Instrument d'agriculture[1] composé de poutres armées de dents en fer, que l'on faisait traîner par des bœufs pour arracher les mauvaises herbes[2]. Servius l'identifie avec un autre instrument agricole appelé CRATES[3]. Il semble cependant que la *crates* servait surtout à égaliser le sol; Caton mentionne, parmi les instruments de la ferme, la *crates stercoraria*[4] que l'on

1 Gerhard, *Gesam. Abhandl.* I, p. 168 et 349 : Atlas, XI, fig. 5; cf. Poole, *Numism. chron.* 1883, 11. — 2 Gerhard, *Ibid.* et Atlas, XI, fig. 3. — 3 *Il.* XXIII, 198 sq. et schol. — 4 Aristoph. *Av.* 1999 sq.; Pistéthère, à cause de l'ample tunique et de la coiffure, la compare à une galère avec toutes voiles dehors, la Paralos ou la Salaminienne; on trouve *Iris* comme nom de navire. Cf. les notes de l'édition Kock à ce passage. — 5 Nauck, *Trag. Fragm.* p. 582. La coupe est au British Museum; v. *Monum. dell. Instit.* IX, 46 et *Annali*, 1872, 294; cf. Gerhard, *Ant. Bilwerke*, 48; Welcker, *Ant. Denkmaeler*, III, tab. XVI, 2, et de Luynes, *Vases peints*, 30, qui nous offrent des scènes analogues. — 6 *Journ. of hellen. stud.* I, pl. III; cf. Max. Mayer, *Op. cit.* p. 346. — 7 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 145. — 8 Virg. *Aen.* IV, 700; cf. *Ibid.* IX, 5. — 9 Cic. *Nat. deor.* III, 20, 51. — 10 Semos. ap. Athen. XIV, 645. Max. Mayer (*Op. cit.* p. 353) émet la conjecture que la statue archaïque de la Niké exhumée à Délos (*Bull. corr. hell.* 1879, pl. VI et VII) pourrait fort bien représenter Iris, et cela en raison de ce culte. Le monde romain nous offre deux inscriptions votives (*Corp. inscr. lat.* III, 3032 et 3033) en l'honneur d'une déesse Ireia qui est sans doute à confondre avec Iris; dans l'une elle porte le surnom d'*Augusta*, dans l'autre de *Vénus*. — 11 Bergk, *Fragm. Lyr.* 13 B; cf. Marianus, *Anthol. Pal.* IX, 668; v. Max. Mayer, *Op. cit.* p. 323. — 12 *Zeitschrift für Numismatik*, 1888, tab. X, p. 231. Sur le trône d'Amyclées (Paus. III, 19), Iris est en compagnie de Poseidon et d'Amphitrite. L'Etymol. Gud. rattache le nom d'Iris à ῥεῖν καὶ κίνειν τὸν ὄμβρον; cf. Suid. *Ad v.* — 13 Gerhard, *Auserlesene Vasenb.* II, 82. — 14 Millingen, *Anc. ined. monum.* pl. VI; cf. Gerhard, *Gesam. Abh.* I, p. 149 et 347; Atlas, VIII, fig. 9. — 15 Aristoph. *Nub.* 298 sq. — 16 *Anecdota graeca*, I, p. 120 (Matranga); Schol. Hom. XI, 27; cf. *Ibid.* XVII, 544, où le scholiaste rapporte l'opinion d'Anaxagore. Ovide résume à ce point de vue les idées des Latins, lorsqu'il écrit (*Metam.* I, 270) : *Concipit Iris aquas alimentaque nubibus affert.* Cf. Sen. Trag. *Oed.* 319 : *Imbrifera Iris* et Virg. *Georg.* I, 380; l'arc-en-ciel était censé boire l'eau des rivières; c'est pour cela que le pseudo-Plutarque (*Plac. Phil.* III, 5) dit qu'on le représentait avec une tête de taureau. Cf. les monnaies de Mallos dont il est question plus haut et Suid. *s. v.* Ἶρις. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les ouvrages cités, v. Toelken, *Iris*, Berlin, 1845; Bergstedt, *Studia archaeologica*, Upsal, 1881, p. 8 sq.

IRPEX. 1 Cato, *Res rust.* X. — 2 Cette définition est tirée des deux textes suivants qui se complètent l'un l'autre : Varr. *Ling. lat.* V, 136; Festus, *s. v. Irpices*, p. 105, édit. Müller. — 3 *Ad Georg.* I, 95 : Crates quam rustici *irpicem* vocant. — 4 Cato, *l. c.*

a traduit par *civière à fumier*; je crois plutôt que c'était un instrument que l'on promenait sur les terres pour répartir également partout le fumier qu'on y avait versé. Quant à l'*irpex*, il était analogue à nos herses modernes, et servait sans doute comme elles à la fois à arracher les herbes et à égaliser le sol. Varron dit que son nom primitif était *Sirpex* [1]. Henry Thédenat.

ISIS (Ἶσις, Εἶσις), déesse égyptienne, dont le culte, hellénisé après la fondation d'Alexandrie (332 av. J.-C.), se répandit, avec celui de ses parèdres, SÉRAPIS, HARPOCRATE et ANUBIS, dans le monde gréco-romain tout entier.

I. *Histoire.* — C'est chez les Phéniciens qu'apparaissent les premières traces de l'influence que la religion égyptienne exerça sur les peuples étrangers; Byblos notamment en conserva le souvenir durable [1]; des images divines, manifestement copiées sur celles de l'Isis pharaonique, ont été fabriquées à Tyr, à Sidon et dans les colonies phéniciennes dès le VIIe ou le VIe siècle avant notre ère, puis transportées par le commerce jusqu'en Étrurie et dans le Latium [2]. Il n'est pas impossible que la Grèce elle-même, comme on a essayé de l'établir par des rapprochements ingénieux, ait emprunté à l'Égypte, vers la même époque, les idées et les pratiques essentielles des mystères d'Eleusis [3]. Mais il n'est pas question d'Isis dans la littérature grecque avant Hérodote; quand il visita l'Égypte au milieu du Ve siècle, il nota les tentatives que les colons grecs établis à Naucratis, dans le Delta, avaient déjà faites pour identifier leurs divinités nationales et celles de leurs hôtes; alors commença à se répandre à travers le monde hellénique l'idée qu'Isis, dans ses attributions principales, correspondait à Déméter, et qu'elle présentait aussi certaines analogies avec Io [4]. Cependant un long espace de temps s'écoula encore avant qu'Isis fût reçue dans l'enceinte des cités grecques; elle eut à vaincre la résistance de leurs gouvernements, qui, au nom des lois et de la tradition, la tinrent obstinément à l'écart comme une étrangère, dont l'influence pouvait présenter de graves dangers pour les mœurs. Vers l'an 350, l'assemblée du peuple d'Athènes, par une faveur spéciale, autorisa les marchands égyptiens, que les besoins de leur négoce amenaient dans l'Attique, à élever un temple d'Isis au Pirée, dans le faubourg où on reléguait les cultes exotiques [5]. Les railleries des poètes comiques peuvent nous donner une idée des luttes que ses prêtres durent encore soutenir contre l'opinion publique avant de faire un nouveau progrès [6]. A l'origine, les lois athéniennes punissaient de mort tout citoyen qui avait cherché à introduire dans la cité une divinité étrangère. A quelle date Isis fut-elle exceptée de cette proscription, ou, plus exactement, à quelle date son culte, jusque-là toléré dans le faubourg du Pirée comme culte de métèques, put-il être exercé librement par des citoyens à l'intérieur de la ville? Nous manquons des documents nécessaires pour l'établir d'une manière précise [7]; mais ce ne fut certainement qu'après qu'il eut été hellénisé par les Lagides; on fonda alors au pied de l'Acropole un Sérapéum pour le grand dieu envoyé d'Alexandrie; cet événement peut dater du règne de Ptolémée Philadelphe, mais nous inclinerions plutôt à le rapporter à celui de Soter, son prédécesseur (323-285) [8]; Nicocréon, roi de Chypre, semble avoir à cette époque introduit officiellement les dieux égypto-grecs dans ses États [9]; bientôt après nous les voyons établis dans la Pérée rhodienne [10], à Antioche [11], à Smyrne [12], à Halicarnasse [13], dans l'île de Céos [14] et en Béotie [15]. Au second siècle, nous constatons leur présence à Délos [16], à Ténédos [17], en Thessalie [18], en Macédoine [19] et dans le Bosphore de Thrace [20]. Ainsi ce culte n'a reçu droit de cité chez les Grecs qu'après la conquête d'Alexandre; mais il a pris aussitôt en Orient une extension considérable [21]; sa fortune en Occident allait devenir prodigieuse.

Introduit en Sicile sous Agathocle ou Hiéron II [22], il passe de là dans l'Italie méridionale; Pouzzoles et Pompéi ont dès le second siècle un temple alexandrin [23]. Il faut supposer aussi qu'il se trouvait bien déjà quelques adorateurs d'Isis et de Sérapis au milieu de la population cosmopolite d'Ostie, et même dans les faubourgs de Rome [24]; mais aucune loi n'autorisait encore les Isiaques à former des associations et à célébrer leur culte à frais communs dans l'enceinte de la capitale. Ce fut seulement au temps de Sylla que, pour la première fois, ils essayèrent d'y fonder un collège [25]; en dépit des influences puissantes dont ils disposaient [26], ils eurent à soutenir, avant d'arriver à leurs fins, une lutte acharnée contre le sénat et contre les magistrats suprêmes de la République; les autels, qu'ils avaient élevés jusque sur le Capitole, furent renversés par ordre des consuls en 58 [27], en 54 [28], en 50 [29] et en 48 [30]. Cette persécution, certainement approuvée par beaucoup de Romains, et non des moindres [31], risquait, malgré tout, de prendre fin à bref délai, tant était ardent

[1] Varr. *l. c.*

ISIS. [1] Plut. *De Is.* 15, 16; Lucian. *De dea Syr.* 5 à 8; Maspéro, *Hist. anc. des peuples de l'Orient class.* t. II (1897), p. 569. — [2] Perrot, *Hist. de l'art dans l'ant.* III, p. 475, 526, 751 à 812. — [3] Foucart, *Recherches sur l'origine et la nature des mystères d'Eleusis* dans les *Mém. de l'Acad. des inscr. et b.-lettres*, t. XXXV, II (1895); cf. Weil, dans le *Journal des savants*, 1895, p. 303 et surtout p. 311; Sal. Reinach, dans la *Revue critique*, 1895, II, p. 21. — [4] Herodot. II, 41 et 59; Mallet, *Premiers établissements des Grecs en Égypte* (1893), p. 385. — [5] *Corp. inscr. att.* II, 168. — [6] *Com. Attic. fragm.* éd. Kock, II, Antiphan. Αἰγύπτιοι; Timocles Αἰγύπτιοι; Anaxandrid. Πόλεις, fragm. 39; Theophil. Παγκρατιάστης, fragm. 8, v. 6; Ophelion, fragm. 6; Denis (Jacques), *la Comédie grecque* (1886), II, p. 372. — [7] Une inscription du Pirée (*Corp. inscr. att.* II, 1, 617) mentionne encore un collège de Sarapiastai vers l'an 250; mais la véritable origine de ce texte n'est pas bien fixée, et du reste il ne prouverait qu'une chose, c'est que l'ancienne association de métèques continuait à se réunir au même endroit. Voir Clerc (Michel), *les Métèques athéniens* (1893), p. 137 à 142. — [8] Pausan. I, 18, 4: « Ἐντεῦθεν ἰοῦσιν ἐς τὰ κάτω τῆς πόλεως Σαράπιδός ἐστιν ἱερόν, ὃν Ἀθηναῖοι παρὰ Πτολεμαίου θεὸν ἐσηγάγοντο ». — [9] Après avoir consulté Sérapis à Alexandrie, comme le rapporte Macrobe, *Sat.* I, 20. Dédicace à Sérapis dans l'île de Chypre sous Evergète (247-222), *Rev. archéol.* 1885, II, p. 351. — [10] *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 248. — [11] Liban. I, p. 136, Reiske; Droysen, *Gesch. d. Hellen.* III², p. 14. — [12] Foucart, *Assoc. relig. chez les Grecs*, p. 222, n° 42. — [13] *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 400. — [14] Foucart, *l. c.* — [15] *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 98. — [16] *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 20; inventaire de Démarès, face A, ligne 156. — [17] Monnaies de l'an 200 environ, Mionnet, II, p. 672, n. 273; cf. Head. *Hist. numorum* (1887), p. 476. — [18] Monnaies d'Hypata (168-146 av. J.-C.), Gardner et Poole. *Catal of Gr. coins in the British Museum* (1883), Thessaly, p. 11, n° 12; — [19] *Bull. de corr. hell.* 1894, p. 416. — [20] Polyb. IV, 39, 6. — [21] Pour son histoire dans les pays grec. après Alexandre, voir Curtius dans le *Rhein. Mus.* 1843, p. 99; L. Preller, *art. cité*; Drexler, col. 373 à 392, donne dans l'ordre géographique une liste très copieuse de textes et de monuments qui s'y rapportent. Voir, du même, *Der Isis u. Sarapis Kultus in Klein Asien* dans la *Num. Zeitschr.* XXI, p. 1-234, 385-392, taf. 1, 2. — [22] Hypothèse vraisemblable de Holm, *Gesch. Siciliens*, 1870, I, p. 81, d'après les monnaies. — [23] Celui de Pouzzoles est mentionné dans une inscr. de l'an 104 av. J.-C. *Corp. inscr. lat.* X, 1781, I, 5-6. Sur le premier Isium de Pompéi, voir Nissen. *Pompeian. Studien.* p. 671. — [24] Sur le sobriquet de P. Cornelius Scipio Nasica *Serapio*, cos. en 138, voir G. Lafaye, *Sur l'introduction du culte de Sérapis à Rome*, dans la *Rev. de l'hist. des relig.* 1885 (t. XI), I, p. 327. — [25] Apul. *Met.* XI, 30, p. 225 E, éd. Van der Vliet (1897). — [26] Symboles isiaques sur diverses monnaies, Cohen, *Monn. de la Rép. rom.* Plaetoria. 11, pl. XXXII, 9; cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 347; Babelon, *Monnaies de la Rép.* I, p. 294, n° 230; II, p. 7, n° 129; p. 403, n° 140; p. 281, n° 36 et 65; cf. *Corp. inscr. gr.* 4931, 4932; Drexler, col. 402. — [27] Tertull, *Apolog.* 6; *Ad nat.* I, 10; Arnob. *Adv. gent.* II, 73. — [28] Dio Cass. XL, 47. — [29] Par le cos. L. Aemilius Paullus, Val. Max. I, III, 3. — [30] Dio Cass. XLII, 26. — [31] Varr. *De ling. lat.* V, 57; *Sat. Menipp.* fr. 128, 152, Büchel.; *De vita sua* dans Serv. *ad Aen.* VIII, 698; Cic. *De divin.* I, 58, II, 59, 125; Macrob. *Sat.* I, 7; Suid. I, 2, p. 82 *a*; *Corp. inscr. lat.* I, 1034 = VI, 2247.

le zèle du parti contraire[1]; la défaite de la reine d'Égypte à Actium retarda le triomphe définitif des dieux alexandrins; Auguste les renvoya dans les faubourgs de Rome, au delà de l'enceinte du POMOERIUM (28 av. J.-C.), leur enlevant ainsi tout le terrain qu'ils avaient conquis depuis Sylla[2]. En l'an 21, Agrippa, plus sévère encore, interdit de leur élever des sanctuaires dans un rayon d'un mille autour de Rome[3]. La littérature du temps témoigne à quel point toutes ces mesures furent inutiles[4]. Sous Tibère, il y avait un temple alexandrin dans la capitale; l'empereur prit prétexte d'un scandale dont il avait été le théâtre pour le faire démolir; les prêtres furent déportés et l'exercice même du culte interdit aux citoyens de Rome par sénatus-consulte (19 ap. J.-C.)[5]. Cette persécution devait être la dernière; Caligula et Claude laissèrent tomber dans l'oubli les arrêts rigoureux de leurs prédécesseurs[6] et Néron probablement les rapporta[7]. Othon fut un Isiaque fervent[8]; en 70, Isis et Sérapis avaient de nouveau dans la ville un sanctuaire public; c'est de là que partit la procession triomphale de Vespasien et de Titus le jour où ils célébrèrent leur victoire sur les Juifs[9]. Dès lors, nous n'aurions plus à enregistrer que les témoignages de la dévotion avec laquelle les mystères isiaques furent célébrés par la cour impériale et par la plus haute société de Rome[10]. Cependant, même à cette époque, le culte alexandrin ne fut point compris parmi les cultes officiels, c'est-à-dire parmi ceux dont l'État faisait les frais; de quelque splendeur que l'entourât la libéralité des Césars, il fut toujours desservi par des confréries privées, qui subvenaient à tous ses besoins et nommaient elles-mêmes leurs prêtres[11]. Bafoué par les apologistes du christianisme[12], il n'en fut pas moins un de ceux qui lui résistèrent avec le plus de succès; la chute du Sérapéum d'Alexandrie (an 397) porta un coup fatal aux dieux égypto-grecs; les autels qu'on leur avait dédiés dans le monde romain durent être à peu près tous abandonnés par leurs derniers défenseurs vers le milieu du v[e] siècle; Rutilius Namatianus vit encore célébrer une de leurs fêtes à Faléries (Etrurie) en 416[13].

II. *Attributions et images d'Isis.* — Dans la religion pharaonique[14], Isis n'était à l'origine que la divinité de Bouto, ville du Delta; sans époux, par sa seule puissance, elle avait enfanté Horus; de bonne heure on l'unit à son voisin Osiris, dieu de Busiris et de Mendès, et ainsi se forma une triade analogue à celles qui étaient adorées dans d'autres parties de l'Égypte; cette triade n'embrassait point dans ses attributions l'ensemble des forces de la nature; Isis représentait simplement la terre du Delta, Osiris le Nil. Mais, avec le temps, les théologiens mêlèrent des conceptions cosmogoniques aux légendes toutes locales enfantées par le peuple; la triade du Delta subit d'abord l'influence du culte solaire en honneur à Héliopolis; Horus devint le dieu-soleil; puis plusieurs divinités secondaires furent groupées autour d'Isis et de sa famille, on leur prêta un rôle dans un drame mystique qui expliquait la formation et l'ordre de l'univers; le culte d'Isis, sans détruire les autres, déborda en dehors de ses anciennes limites[15]; enfin vinrent les Grecs, qui, lui donnant la première place à Alexandrie, combinèrent les doctrines des prêtres égyptiens avec celles de leurs philosophes, de manière à en former un système qui pût s'adapter aux croyances de tous les peuples. Les résultats de ce travail de condensation sont exposés dans le traité de Plutarque *sur Isis et Osiris*[16]; s'il nous permet si facilement de ramener à l'unité la religion égyptienne, il ne faut pas oublier qu'à côté de renseignements puisés à une source ancienne, l'auteur y a fait aussi une place aux spéculations de l'époque gréco-romaine. En réalité, les recherches des égyptologues nous montrent dans le pays des Pharaons une multitude de cultes locaux, tout aussi indépendants les uns des autres que l'étaient ceux de l'Hellade primitive. Suivant la tradition la plus générale, Osiris a été traîtreusement mis à mort par Set [TYPHON], son ennemi; son cadavre est enfermé dans un coffre et jeté au Nil, qui le porte vers la mer; les flots le poussent sur la côte de Phénicie, à Byblos. Isis se met à sa recherche et finit par le découvrir; elle le ramène en Égypte; mais tandis qu'elle se relâche de sa surveillance, Set le coupe en morceaux et le disperse. Isis, après de nouvelles pérégrinations, retrouve les membres de son époux et leur donne la sépulture; elle met au monde un fils, nommé Horus, qui venge son père les armes à la main et reconquiert le pouvoir suprême[17]. Cette légende, à l'origine, ne faisait peut-être que traduire certaines croyances populaires sur l'histoire locale. Quand elle prit un sens symbolique, Isis représenta la terre d'Égypte annuellement fécondée par les eaux du Nil. Dans une conception plus générale, Osiris étant le soleil, Isis est la terre habitable, qu'il échauffe de ses rayons; s'il est le père, elle est la mère de tous les êtres. Le mythe peut aussi s'appliquer à la destinée humaine; comme Osiris, chacun de nous meurt, mais il renaît dans ses enfants; Isis est dans la génération le principe femelle, indispensable à la perpétuité de l'espèce. Enfin, si l'on voit dans la lutte d'Osiris et de Set la lutte du bien et du mal, Isis est la divinité tutélaire qui permet au bien de triompher; l'homme lui doit la civilisation; elle a inventé tous les arts, elle a des moyens puissants

1 Catull. X, 26; LXXIV, 4; CII, 4; Cic. *De nat. deor.* III, 19; Val. Max. VII, 3, 8; Appian. *Bell. civ.* IV, 47; Dio Cass. XLVII, 15; *Corp. inscr. lat.* VI, 2246. — 2 Dio Cass. XL, 47; LIII, 2; LXII, 2. — 3 Dio Cass. LIV, 6. — 4 Hor. *Epist.* I, 17, 61; Tib. I, III, 23 et VII, 21-49; Prop. II, 33; III, 11; IV, 1, 17; Ov. *Am.* II, XIII, 7 à 19, XIV; III, IX, 33; *Pont.* I, 1, 37 et 51. — 5 Joseph. *Bell. Jud.* XVIII, 3; Tac. *Ann.* II, 85; Suet. *Tib.* 36, et peut-être *Ephem. epigr.* IV (1881), p. 484. — 6 Suet. *Caïus*, 57; *Corp. inscr. lat.* VI, 353. — 7 Lucain. VIII, 831; IX, 157; Sen. *De vita beat.* 27; Petron. 114, 14, Büchel. et fragm. XVIII; Mommsen dans le *Corp. inscr. lat.* I, p. 406, col. 1. — 8 Suet. *Oth.* 12; cf. *Dom.* 1; Tac. *Hist.* III, 74. — 9 Joseph. *Bell. Jud.* VII, 5, 4. — 10 *Corp. inscr. lat.* VI, 346; Mart. II, 14; VII, 99; VIII, 81; IX, 30, 6; X, 48; XI, 47; XII, 29, 19; Stace, *Silv.* V, 3, 244; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 12, 2; Dio Cass. LXVI, 24; *Chronic. Vienn.* 8, dans Jordan, *Topogr. d. St. Rom.* II, p. 32; Cassiod. *Chron.* s. ann. 8; Juven. I, 26; *Hist. Aug., M. Anton. philos.* 23; *Commod.* 9; *Carac.* 9; *Alex. Sev.* 25; *Pescenn. Nig.* 6; *Corp. inscr. lat.* VI, 461; Aurel. Vict. *Caes*, 21. Voir aussi dans Drexler, col. 400-407, la série des monnaies impériales portant des attributs isiaques. Le même savant donne, col. 409 à 417, un tableau du culte d'Isis en Occident par ordre de provinces; il faut le compléter par ses *Mythol. Beiträge* I. *der Cultus der Aegyptischen Gottheiten in den Donauländern*, Leipzig, 1890. — 11 Bouché-Leclercq, *Manuel des inst. rom.* p. 476, note 1 et p. 492-493. — 12 Tertull. *Apol.* 6, 15, 16, 24, 25, 39; *Ad nat.* I, 8, 10, 11; II, 3, 8, 17; *Spect.* 8, 23; *Bapt.* 5; *Coron.* 7; *Adv. Marc.* I, 13; Minuc. Fel. *Oct.* 6, 21, 25, 29; Arnob. *Adv. gent.* I, 36, 43; II, 73; III, 15; IV, 13; VI, 23 et 25; Prud. *c. Symn.* I, 629; II, 353, 493, 527, 864; *Apoth.* 194; *Perist.* X, 251; Sedul. *Carm. Pasch.* I, 245; Paulin. Nol. *Adv. gent.* 111; *Natal.* XI, 198; Athanas. *c. Graec.* 9; *Anthol. lat.* Riese 2, n° 4, vers 807-102; ps. Cyprian. Hartel, p. 302, etc. — 13 Rutil. Nam. *Itin.* I, 375. Voir encore, pour cette dernière période, *Corp. inscr. lat.* VI, 1779, 1780; Augustin, *Confess.* VIII, 2; *Civ. Dei*, II, 14; XVIII, 5. A Philae, en Égypte, le culte d'Isis ne fut supprimé qu'en 560. Ed. Meyer, col. 371-372. — 14 Maspéro, *Hist. anc. des peuples de l'Orient class.* t. I (1895), p. 130 et suiv. — 15 Le pharaon Amasis (569-526) éleva des temples en l'honneur d'Isis à Memphis et à Philae. Ed. Meyer, col. 371. — 16 Edition Parthey, Berlin, 1850. Outre ce traité, nos principales sources sont pour ce qui va suivre: Diod. I, 13 à 27; Apul. *Met.* XI, et les hymnes d'Andros, de Cius et d'Ios, Kaibel, *Epigr. gr.* n[os] 1028, 1029 et p. XXI; *Orphica*, éd. Abel (1885), p. 295. — 17 Diod. I, 21, 22; Plut. *De Is.* 12 à 20.

de punir et de récompenser[1]. Il suit de là qu'Isis finit par absorber en elle les attributions de toutes les déesses grecques.

Ses images, il est vrai, se distinguent de toutes les autres à quelques signes certains[2]. Comme indice de son origine, elle tient dans la main droite le sistre [SISTRUM], sorte de crécelle, dont le son accompagnait les cérémonies du culte égyptien; à sa main gauche est suspendu un petit seau de forme arrondie, propre à contenir l'eau sacrée [CYMBIUM, SITULA[3]]. Sur son front se dresse la fleur de lotus, emblème de résurrection. Comme les déesses-mères, elle porte une longue robe qui tombe jusqu'à ses pieds et ne laisse à découvert que les avant-bras; son manteau, souvent garni de franges[4], est noué sur le devant de la poitrine, entre les deux seins; ce nœud volumineux et très apparent est, de tous les attributs d'Isis, celui auquel on la reconnaît le plus sûrement. Sa chevelure retombe en boucles le long de son cou; elle est la déesse εὐπλόκαμος[5]. Quelquefois on place un voile sur sa tête pour indiquer que la nature dissimule à l'homme ses secrets[6]. Comme ses prêtres, Isis était « vêtue de toile », suivant la coutume égyptienne, d'où ses surnoms de λινόπεπλος, λινόστολος, *linigera*[7]. La figure 4095 reproduit une statue conservée au Musée du Capitole, à Rome, la figure 4099, qu'on verra plus loin, une statue de la glyptothèque de Munich : toutes deux offrent sous une forme élégante le type communément adopté par les artistes grecs[8]. Mais, outre ses attributs propres, Isis en emprunta à certaines divinités, avec lesquelles elle a été plus spécialement mise en rapport.


Fig. 4095. — Isis.

Isis règne sur la voûte céleste et préside aux révolutions des astres qui déterminent la succession des jours et des nuits et l'ordre des saisons[9] : aussi avait-on coutume de représenter des étoiles ou un croissant à côté de ses images ou sur leur parure[10]. Une étoile lui était particulièrement consacrée en Égypte, celle de Sothis, identifiée par les Grecs avec leur Sirius; son lever marquait le commencement de l'année égyptienne, dite sothiaque; de là le type d'Isis assise sur le chien Sirius[11]; ce sujet ornait le fronton de la porte principale, dans l'Isium du Champ de Mars, à Rome[12]; il est reproduit sur les monnaies de plusieurs empereurs (fig. 4096)[13]. Les astronomes alexandrins attribuaient aussi à Isis le signe de la Vierge[14]. Il était beaucoup plus ordinaire, si nous en jugeons par les monuments, de la considérer comme la déesse de la Lune, quoiqu'elle ne semble pas avoir été adorée sous cette forme à l'époque pharaonique; le disque du Soleil, qu'elle portait sur le front dans les représentations symboliques de l'ancienne Égypte, fut pris sans doute par les Grecs pour celui de la Lune, et, ainsi compris, resta son attribut; mais, en général, pour éviter la confusion qui aurait pu se faire entre ses fonctions et celles du Soleil-Sérapis, son époux, on orna plutôt son front d'un croissant[15], ce qui lui donnait une certaine ressemblance avec Artémis. Les Égyptiens s'étaient figuré Isis, « la dame du ciel », sous la forme d'une vache; le firmament parsemé d'étoiles était son ventre, ses jambes en supportaient le poids comme des piliers[16]. Les images de cet animal symbolique furent parmi les premières qui frappèrent l'imagination des Grecs en Égypte; une de leurs légendes nationales affirmait qu'Io, changée en génisse et poursuivie à travers le monde par la colère de Junon, s'était arrêtée sur les bords du Nil [IO]; vers le VIe siècle, on eut l'idée d'identifier Isis avec Io. Dans l'art inspiré par la mythologie alexandrine, il est assez ordinaire de les voir s'emprunter mutuellement leurs attributs distinctifs; l'une et l'autre elles ont le front surmonté des cornes de vache, souvent très semblables au croissant de la Lune; Io, comme Isis, a pu être, en effet, à l'origine, une divinité lunaire. Une peinture découverte dans l'Isium de Pompéi[17] montre Io, la fille d'Inachus (Ἰναχίη), arrivant en Égypte; le dieu du Nil la porte sur ses épaules; l'Égypte personnifiée lui tend la main [IO, fig. 4086].


Fig. 4096.

L'Isis des Égyptiens présentait de nombreux rapports avec Déméter; aussi l'identification de ces deux divinités était-elle déjà chose faite au temps d'Hérodote[18]; elle serait même plus ancienne encore, si l'on admet que le culte mystérieux d'Eleusis a subi dès le VIIe siècle l'influence de la religion égyptienne[19]. Dans l'Isis alexandrine, comme dans leur Déméter, les Grecs adorent la terre nourricière; sa puissance productrice est soumise aux vicissitudes des saisons; il y a une période dans l'année où elle est en deuil; c'est celle où Déméter cherche sa fille, celle où Isis cherche son mari[20]. Aussi donne-t-on

1 Plut. *l. c.* 20 à 68. — 2 Ils sont à peu près tous décrits, dans un style très recherché, par Apulée, *Met.* XI, 3 et 4; cf. Plut. *De Is.* 78. — 3 Serv. *Ad Aen.* VIII, 696. — 4 Les vêtements réels qui couvraient dans les temples les images d'Isis étaient souvent très riches; Tibull. I, 3, 27; Juv. XII, 28; Apul. *l. c.*; Plut. *De Is.* 78. — 5 *Hymne d'Andr.* I. 18; Kaibel, *Epigr. gr.* 833, 1. — 6 Plut. *De Is.* 9; 52; Stob. I, 52. — 7 *Hymne d'Andr.* I. 1; *Anthol. Pal.* VI, 231, 1; Plut. *De Is.* 3, 4; Apul. *Met.* XI, 10, 14. — 8 Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 993, n° 2574 F; Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 40. Les deux mains avec leurs attributs sont restaurées, mais d'après un grand nombre de modèles authentiques. Voir encore Lafaye, *Catal.* n° 35 à 50; Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* (1895), p. 268 à 276. — 9 *Hymne d'Andr.* I. 26 à 34; *Hymne d'Ios*, I. 4 à 5. — 10 Apul. *l. c.* et 25. — 11 G. Lafaye, *Un monument romain de l'étoile d'Isis*, dans les *Mélanges de l'École fr. de Rome*, I (1881), p. 192-214, pl. VI; Diod. I, 27; Plut. *De Is.* 21-22, 38-61. — 12 Dio Cass. LXXIX, 10. — 13 La figure reproduit, d'après un exemplaire du Cabinet des médailles, une monnaie de Julien. Cohen, *Monnaies imp.* VI, pl. XII, 11. Voir encore Drexler, *Ueber eine Münze Julians mit der Isis u. dem Siriushund*, dans *Zeitschr. f. Num.* XIII, p. 299-313; *Jahrb. d. Kunsthist. Samml.* de Vienne, I (1883), p. 87 et pl. VI, fig. 31. — 14 Eratosth. *Catast.* p. 84, Robert; Avienus, Holder, II, 282; Drexler, col. 436. — 15 Ov. *Met.* IX, 687; Diod. I, 11, 25; Plut. *De Is.* 41, 43, 52; Apul. XI, 1-3, 5; Lyd. *De mens.* IV, 32; Aelian. *De nat. anim.* X, 27; Lafaye, *Hist. des divin. d'Alex. Catal.* nos 35, 39, 43, 133, etc.; *Arch. Mittheil. aus Oesterr.* IX, p. 246; *Corp. inscr. lat.* XII, 734 (b.-rel.) et 4069; *Bull. d. commiss. arch. comun. di Roma*, XV, p. 133, n. 3 et 4; Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* n° 121. *Catal. de la collection Gréau, Bronzes*, p. 237, n. 1112. — 16 Maspéro, *Hist. de l'Orient*, in-4°, t. I, p. 87. — 17 Helbig, *Wandgem.* 138, cf. 139; = *Mus. Borbon.* t. X, pl. II; Callim. Schneider, I, p. 95, n° 58; Diod. I, 24; Prop. II, 21, 19-20, 61; 24, 4 et 13, 16; 28, 17, 33, 7; Ov. *Heroïd.* XIV, 107; *Ars am.* I, 77-78; *Am.* II, 46; *Fast.* I, 454; *Met.*; I, 583, 747; V, 619; IX, 691; *Trist.* II, 297-298, Mart. XI, 47, 4; Lucan. VI, 362-363; Val. Flacc. I, 4; IV, 346, 416-420; Stace. *Silv.* III, 2, 101; Juv. VI, 524-526; Lucien. *Dial. deor.* 3; *Anthol. lat.* Riese, II, 732, 10, Clem. Alex. *Strom.* I, 106; Apollod. II, 1; Hygin. *Fab.* 145; Lact. *Inst.* I, 11; Serv. *in Geo.* III, 152; Aelian. *De nat. anim.* XI, 10; Lafaye, *Catal.* n° 39. — 18 Herodot. II, 59. — 19 Foucart, *Mém. sur les myst. d'Eleusis*, I. c. — 20 Diod. I, 11, 12, 13, 14, 25, 27; Plut *De Is.* 32, 38, 57; *Hymn. d'Andr.* I. 8-9; *Hymne de Cius.* I. 9;

à Isis tous les attributs de Déméter, les flambeaux, les épis de blé, les têtes de pavots, les serpents et la ciste mystique [CERES, CISTA][1]. Comme présidant à l'agriculture (καρποτόκος)[2], elle porte sur son bras la corne d'abondance remplie de fruits. C'est elle qui, détournant les hommes de l'anthropophagie, leur a enseigné à cultiver le blé (σταχυμήτωρ)[3] ; c'est elle qui a établi les lois (θεσμοφόρος)[4] et qui fait régner la justice (Δικαιοσύνη)[5] ; c'est elle qui a répandu l'usage de l'écriture[6], établi le culte et fondé les mystères où se révèle dans l'ombre le sens caché de ses tragiques aventures[7]. Comme Déméter, ou encore comme HECATE, elle joue un rôle dans le royaume des morts : elle veille sur le monde souterrain et préside, par conséquent, à la vie d'outre-tombe ; les sépultures sont mises sous sa protection[8]. Pour représenter cette déesse infernale, vêtue de deuil (μελανηφόρος, μελανόστολος, *furva*)[9], les artistes ont quelquefois taillé ses images dans des matières de couleur sombre, telles que le marbre noir ou le basalte[10] ; d'autres l'ont sculptée sur les vases funéraires appelés *canopes*[11].

Désignée par l'épithète de *pelagia*, Isis préside à la navigation ; le nom de *Pharia* (Φαρίη)[12], qui rappelle son origine égyptienne, semble lui avoir convenu particulièrement quand on l'envisageait comme divinité marine ; adorée dans la petite île de Pharos, en avant d'Alexandrie, à côté du fameux phare de Sostrate, [PHARUS], elle veillait sur les matelots en danger. De là son culte se propagea rapidement le long des côtes de la Méditerranée. On lui dédiait des ex-voto quand on avait échappé à la tempête ; dans les ports on trouvait des peintres qui avaient pour spécialité de représenter sur des tableaux votifs les naufragés secourus par Isis *pelagia* ; suivant Juvénal, c'était un métier qui nourrissait son homme[13]. On donnait le nom d'Isis à des navires[14]. Dans ce rôle, on l'associait souvent aux Dioscures[15]. Son image est très commune sur les monnaies ; elle est généralement représentée debout, avec une voile que le vent fait flotter derrière elle ; à ses côtés on aperçoit divers attributs marins (fig. 4097)[16].



Fig. 4097. — Isis Pelagia.

Isis aux belles formes (πάγκαλος)[17] est la déesse de l'amour. C'est elle qui a institué le mariage et qui donne aux femmes la grâce et la séduction[18]. Par là elle est identique à Vénus, comme son fils Harpocrate est identique à l'Amour. Une Vénus d'un type connu, telle que la Vénus de Cnide, devient une Isis, pourvu qu'on lui mette au front la fleur de lotus et le disque lunaire[19] ; on dédie à Isis des images de Vénus, à Vénus des images d'Isis[20] ; nous voyons à Délos la déesse alexandrine adorée dans un temple contigu à celui où on adore la Vénus asiatique, la déesse syrienne[21]. Mais la protection qu'Isis accorde aux femmes et à la vie du ménage s'étend encore plus loin ; comme Ilithye, elle assiste la mère dans ses couches ; elle reçoit l'enfant qui vient au monde[22], et, sous le nom de *puellaris* ou d'*educatrix*, elle surveille son éducation[23]. Elle est elle-même le type divin de l'amour maternel ; sur quelques monuments de style égyptisant, sa coiffure est formée de la dépouille d'un vautour, parce que, dans l'écriture hiéroglyphique, le vautour représentait le mot mère[24]. A l'image d'Isis, les artistes associent souvent celle de son fils Harpocrate ; tantôt c'est un nourrisson qu'elle serre contre sa poitrine, rappelant par son attitude les déesses κουροτρόφοι (fig. 4098)[25] ; tantôt c'est un jeune garçon, presque un adolescent, qui se tient debout à ses côtés (fig. 4099)[26]. On voit aussi groupés les



Fig. 4098. — Isis et Harpocrate.



Fig. 4099. — Isis et Harpocrate.

Tibull. I, 7, 45 ; Apul. *Met.* XI, 2, 5, 25 ; Serv. *Ad Aen.* VIII, 696 ; Macr. *Sat.* I, 20, p. 323 ; Firmic. *De err. profan. relig.* 2 ; Leo Pell. fr. 2-4, Car. Müller ; Augustin. *Civ. Dei*, VIII, 27 ; Tertull. *Coron. mil.* 7 ; *Anthol. lat.* Riese, II, 743. — 1 B.-rel. du *Corp. inscr. lat.* VI, 344 add. 3962 ; XIV, 429 ; *Bull. d. commiss. di arch. comun. di Roma*, XV, 1887, p. 133, n. 2. — 2 Kaibel, *Epigr. gr.* 982, 1 ; *Anthol. Pal.* 264, 1. — 3 *Anthol. Pal. l. c.*, *Hymne d'Andros*, l. 2, 45-48, 77-79 ; *Hymne d'Ios*, l. 11-13. — 4 Diod. I, 14, 25, 27, *Hymne d'Andros*, l. 4-7, 20-21 ; *Hymne de Cius*, l. 10. — 5 *Corp. inscr. gr.* 2295 ; *Corp. inscr. att.* III, 203, 205 ; *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 336, nº 37 ; Plut. *De Is.* 3, 64 ; Apul. *Met.* XI, 10 ; *Hymne d'Andros*, l. 36 ; *H. d'Ios*, l. 6, 15, 16-19 ; Drexler, col. 459-461. — 6 *Hymne d'Andros*, l. 10-11 ; *H. d'Ios*, l. 19. — 7 Diod. I, 20 ; Plut. *De Is.* 27 ; *Hymne d'Andros*, l. 11-14 ; *H. d'Ios*, l. 13-15 ; Ποιήματα Ἴσιδος, Plat. *Leg.* II, p. 657 ; Lucien. *Somn.* 18. — 8 *Corp. inscr. lat.* VI, 21129 ; Apul. *Met.* XI, 2, 5, 6, 21, 25 ; Plut. *De Is.* 27, 79 ; Drexler dans la *Num. Zeitschr.* XXI, p. 139. — 9 Arnob. *Adv. gent.* I, 36 ; Kaibel, *Epigr. gr.* 1023, 3 ; Orph. *Hymn.* XLII, 9 (Abel). — 10 Lafaye, *Catal.* nos 51, 57, 58, 59, 60, 62. — 11 Visconti-Borioni, *Collectanea ant.* tab. 3-4 ; *Bull. d. commiss. di arch. comun. di Roma*, 1882, p. 244-245, *bassiril.* n. 2. — 12 *Anthol. Pal.* VI, 231 ; Porphyr. *De philos. ex orac.* v. 46, p. 124, Wolff ; Vitruv. I, 7 ; Mart. X, 48, 1 ; Stace, *Silv.* III, 2, 101 ; Val. Flacc. IV, 420 ; Apul. *Met.* XI, 3, 5 et 25 ; Plut. *De Is.* 34 ; Lucian. *Dial. deor.* 4 et 7 ; *Marin.* 7 ; Pausan. II, 4, 7 ; Hygin. *Fab.* 277 ; Cassiod. *Var.* V, 17 ; Minut. Fel. *Oct.* 21 ; Tertull. *Apol.* 16 ; *Ad nat.* I, 12 ; *Anthol. lat.* Riese, nº 743, n. 5 ; *Hymne de Cius*, l. 6, 9 ; *H. d'Ios*, l. 5 ; *Hymne d'Andros*, l. 34 à 35 et 55 à 67. De là *Pharia turba*, Tibull. I, 3, 32 ; *Pharii dolores*, Stat., *Silv.* III, 3, 144 ; Ov. *Met.* IX, 771 ; *Pont.* I, 37-38 ; *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 328 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 8707. — 13 Juv. XII, 22 et schol. *ad h. l.* — 14 *Corp. inscr. lat.* XIV, 352 et 2028 ; Lucien. *Nav.* 5. Voir plus bas la fête du *Navigium Isidis.* — 15 Drexler, col. 473-484. — 16 Monnaie d'Hélène, femme de Julien, d'après un exemplaire du Cabinet des médailles, Cohen, *Monnaies imp.* VI, pl. XII, 14. Autres monnaies cataloguées par Drexler, col. 485 à 490 ; Lafaye, *Catal.* nos 104 et 132 (Kaibel, *Inscr. gr. Ital.* 2405, 48) ; Schreiber, *Die ant. Bildwerke d. Villa Ludovisi*, nº 303 ; Jullian dans le *Bull. épigr. de la Gaule*, 1886, p. 124 ; Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* nº 638. — 17 *Corp. inscr. gr.* 5113. — 18 Prop. II, 19, 10 ; Ov. *Am.* I, 8, 74 ; II, 2, 25 ; *Ars am.* I, 77-78 ; *Met.* IX, 665, 771 ; *Hymne d'Andros*, l. 36-37 ; *Hymne d'Ios*, l. 7 et 15-16 ; Apul. *Met.* XI, 2, 5 ; Plut. *De Is.* 43, 52, 64 ; Xenoph. *Ephes.* III, 11 ; IV, 3 ; V, 13 ; Achill. Tat. V, 14 et 26 ; Juven. VI, 488 ; IX, 22 ; Joseph, *Ant.* XVIII, 3, 4. Sérapis et Isis s'embrassant, Caylus, *Rec. d'ant.* VI, pl. LXXV, nº 3, 4, p. 249-250 ; Zoega, *Numi Aeg. in museo Borgiano*, § 52, nº 156 ; *doc. ined.* I, p. 380. Sur Isis et les femmes, voir Drexler, col. 492. — 19 Heuzey, *Terres cuites du Louvre*, p. 199, nº 247, pl. X, 7 : Drexler, col. 495-496 et dans la *Num. Zeitschr.* XXI, p. 70-73, note 7. — 20 *Corp. inscr. att.* II, 3, 1671 ; III, 162 ; *Corp. inscr. lat.* XIV, 21 et add. ; *Not. degli Scavi*, 4188, p. 145. Statue de Vénus dans l'Isium de Pompéi, Overbeck, *Pompeji*, p. 371. — 21 *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 330, nos 24, 25 et p. 471-473. — 22 Ov. *Am.* II, 13 ; Apul. *Met.* XI, 2 ; *Hymne d'Andros*, l. 37-40 ; *Hymne d'Ios*, l. 8 ; Plut. *De Is.* 56. — 23 *Corp. inscr. lat.* II, 3386 ; *Bull. d. commiss. arch. comun. d. Roma*, 1889, p. 37. — 24 Aelian. *De nat. an.* X, 22 ; Lafaye, *Catal.* nº 56 ; Drexler, col. 503. — 25 Heuzey, *Terres cuites du Louvre*, p. 9 ; Pottier dans la *Rev. arch.* 1887, 2, p. 134. La figure 4098 reproduit, d'après l'original, une terre cuite italo-grecque du Louvre = Lafaye, *Catal.* nº 79 ; cf. Drexler, col. 504 à 509. — 26 Statues du musée de Munich, d'après Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 992, nº 2589 = Lafaye, *Catal.* nº 78 ; *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen.* 1885, p. 177.

trois personnages de la triade divine, type idéal de la famille, Sérapis, Isis et Harpocrate [1].

Isis *domina*, *regina* (βασίλεια, ἄνασσα, δέσποινα) [2] n'est pas seulement l'antique reine de l'Égypte, c'est la reine des cieux, la reine du monde ; elle partage l'empire avec Sérapis, comme Junon avec Jupiter, et par conséquent les attributs de cette déesse lui conviennent encore [3], notamment la couronne [BASILIUM, fig. 804] [4], soit que cet insigne se compose, suivant la coutume égyptienne, des uraeus et des plumes d'autruche, soit qu'il affecte la forme du diadème hellénique [5]. Isis-Junon est fréquemment identifiée, notamment sur les médailles, avec les souveraines de la famille des Lagides, puis avec les impératrices romaines et, en sa qualité de protectrice du foyer impérial, elle devient une déesse *augusta* [6]. Les documents où elle reçoit les surnoms de νίκη, *victrix*, *invicta*, *triumphalis*, sont inspirés de cette conception ; il s'y joint l'idée qu'Isis est par excellence la divinité bienfaisante, qui écarte des hommes, lorsqu'ils mettent en elle leur confiance, le mal physique et le mal moral [7]. Comme telle elle a des analogies avec Athéna Niké [8].

Pour la même raison, elle est encore la déesse de la santé (σώτειρα, ἐπήκοος, *sospitatrix*, *restitutrix salutis*, etc.) [9]. Le secours qu'elle apportait aux malades a été certainement une des principales raisons de l'empressement avec lequel Grecs et Romains se sont approchés de ses autels. Associée comme divinité médicale à Sérapis-Esculape, elle indiquait des remèdes à ceux qui venaient la consulter dans ses temples ; ils y passaient la nuit ; pendant leur sommeil, elle leur apparaissait et leur dictait ses ordonnances [10]. Nous possédons un grand nombre d'inscriptions dédiées par des malades à qui ce traitement était censé avoir réussi ; ils croyaient avoir été guéris grâce à ses conseils, *ex ejus monitu*, *jussu* ou *imperio* (κατὰ πρόσταγμα) [SÉRAPIS] [11]. Isis-Hygie comptait le serpent dans ses attributs, comme les autres divinités médicales ; mais la présence de cet animal sur les monuments qui la représentent s'explique en grande partie par les superstitions propres à l'Égypte ; le serpent y était considéré à divers titres comme sacré ; on en faisait le gardien des temples. Celui d'Isis, c'est le redoutable aspic, appelé par les Grecs οὐραῖος (*uraeus*) d'après l'égyptien *ouraït* ; on le reconnaît aisément à son cou, qui se gonfle sous l'influence de la colère jusqu'à dépasser en grosseur la tête et le ventre [12]. On voit dans la figure 4100, d'après un bronze de Cyzique, Isis et Sérapis, sous la forme de deux aspics enlacés [13]. Isis n'a pas seulement pour fonction de rendre la santé à ceux qui l'ont perdue ; elle préserve encore de tout mal les gens bien portants ; elle les met à l'abri des accidents et des sortilèges ; nulle protection n'est aussi efficace que la sienne contre le mauvais œil [FASCINUM] [14]. Aussi multiplie-t-on ses images sur les bagues, les amulettes et les pierres gravées, notamment sur celles qu'on a appelées abraxas ; de là encore le grand nombre de formules propitiatoires où son nom est invoqué [15]. Inversement, Isis-Némésis poursuit ses ennemis avec un acharnement impitoyable ; celui qui s'est souillé par des crimes ou qui a méconnu sa puissance sentira sûrement s'appesantir sur lui la main de la déesse ; elle punit les coupables en les privant de la vue [16].



Fig. 4100. — Isis et Sérapis.

Mais aucune divinité n'a été plus souvent identifiée avec Isis que la Fortune, surtout sous l'Empire, lorsque la Fortune, souveraine dispensatrice des biens de ce monde, fut devenue de son côté l'objet d'un culte universel. Dès lors, Isis-Tyche, ou, comme on dit même d'un seul mot, *Isityche*, réunit sur sa personne les attributs de l'une et de l'autre ; elle a généralement le costume d'Isis ; mais, comme la Fortune, elle tient de la main droite le gouvernail et de la gauche la corne d'abondance [FORTUNA, fig. 3242] [17].

Ainsi, on peut dire que, dès le Ier siècle de notre ère, Isis joue à elle seule le rôle des principales déesses du paganisme, et, s'il n'est pas question des autres, c'est qu'elles n'en valent pas la peine. Elle est la Déesse, comme Sérapis est le Dieu ; à cette condensation aboutit l'effort tenté par les derniers païens pour marier les doctrines philosophiques avec les cultes populaires. Isis est la divinité favorite du syncrétisme ; elle a une quantité infinie de noms et de formes (πολυώνυμος, μυριώνυμος, μυριόμορφος [18]). Une inscription de Capoue l'appelle « *una quae es omnia* » [19]. L'art lui-même a essayé de rendre dans une figure unique cette multiplicité ; Isis-Panthée joint aux attributs particuliers de la déesse égyptienne ceux de toutes les déesses que nous venons de passer en revue ; ce personnage mystérieux, surchargé de symboles, qui lui donnent un aspect plus étrange qu'élégant, appa-

1 *Hymne d'Andros*, l. 40-42 ; *H. d'Ios*, l. 9 ; Lafaye, *Catal.* n° 101 ; Drexler, col. 509 à 512. — 2 *Hymne d'Andros*, l. 1, 7-8, 48-55 ; *Hymne d'Ios*, l. 2 ; *Hymne de Cius*, l. 8, 9 ; *Anthol. Pal.* VI, 231, 2 ; Kaibel, *Epigr. gr.* 981, 5 ; 1023, 3 ; Diod. I, 27 ; Apul. *Met.* XI, 2, 5, 26 ; Julian. *Epist.* p. 369, n. 50, § 1 ; Xenoph. *Ephes.* V, 4 ; Stat. *Silv.* III, 2, 102 ; Mart. Cap. I, 4, p. 20 ; *Corp. inscr. lat.* II, 33, 981 ; III, 1342 ; V, 2109, 2797, 3231, 3232, 3241, 8228, 8229 ; VI, 354 ; X, 603 ; XI, 695, 1577, 1581, 1582, 1584, 1585, 1594 ; XII, 1562 ; XIV, 352 ; *Mitth. d. kais. Inst. in Athen.* 1886, p. 265, 3 ; Apul. *Met.* XI, 5, 26. — 3 Gemmes et monnaies dans Drexler, col. 513, 514 ; les statues sont d'une attribution plus douteuse, Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* n[os] 639-640. — 4 *Corp. inscr. lat.* II, 3386 ; XIV, 2215 ; Ov. *Met.* IX, 689. — 5 Les deux insignes sont probablement réunis dans la statuette de Sal. Reinach, *Bronzes de Saint-Germain*, p. 39. — 6 Monnaies cataloguées par Drexler, col. 517 à 520. Sur Isis Héra, voir Diod. I, 25 ; Apul *Met.* XI, 5. — 7 *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 339, n° 44 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 352, 353, 355 ; IX, 3144, 5179 ; XI, 695 ; Kaibel, *Inscr. gr. Ital.* 2413, 5 ; *Jahrb. d. Kais. Inst. Arch. Anz.* 1889, p. 182 ; Apul. *Met.* XI, 7. Drexler dans la *Wochenschr. f. klass. Philol.* 1886, p. 1432-1434. — 8 Isis-Athéna, Plut. *De Is.* 62 ; Apul. *Met.* XI, 5. — 9 Diod. I, 25 ; Apul. *Met.* XI, 9, 15, 21, 22, 25 ; *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 323, n° 13 ; *Corp. inscr. gr.* 2300, 2174, 4703 *c*, add. 4930 *b* et *d*, add. 4900, 4935 *b* ; Ἀθήναιον, 1875, p. 458, n° 7 ; *Ephem. epigr.* VII, p. 356, n° 1194. — 10 Diod. I, 25 ; Plut. *De Is.* 16 ; Ael. Arist. I, p. 500, Dindorf ; Pausan. X, 32, 9 ; Heliod. *Aethiop.* I, 18, 29 ; Apul. *Met.* XI, 6, 13, 21, 22, 27, 29 ; Juv. VI, 529. — 11 *Corp. inscr. gr.* 2304, 2305 ; *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 323, n° 13, 327, n° 21, 329, n[os] 23, 24, 333, n° 30, 339, n° 44 ; VII, p. 367, n° 16 ; *Corp. inscr. lat.* II, 3386 ; V, 10, 484 ; VI, 346, 353 ; IX, 3144. Cf. Bouché-Leclercq, *Divinat. dans l'ant.* III, p. 391, 394. Inscriptions dédiées à Isis par des malades qu'elle avait guéris, Drexler, col. 525, 526 ; sur Isis-Hygie, *id.* col. 531. — 12 Plut. *De Is.* 74 ; Maspéro, *Hist. de l'Or.* in-4°, I, p. 33. — 13 *Rev. arch.* 1879, XXXVII, pl. IX, 2 ; cf. Ov. *Met.* IX, 691 ; Elien. *Anim.* X, 31 ; Apul. *Met.* XI, 3 ; Val. Flacc. I, 4 ; Juv. VI, 537 ; Drexler, col. 533 à 539. V. encore G. Bénédite, *Mosaïque de Prima porta*, dans les *Mélanges de l'Èc. franç. de Rome*, 1893, p. 49 et pl. I. — 14 Artem. *Onir.* II, 39 ; *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 331, n° 26 ; Apul. *Met.* XI, 12, 18, 22, 25. — 15 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 3, 12 ; Drexler, col. 539 à 543 ; Dieterich, *Abraxas*, Leipzig, 1891, p. 31. — 16 Ov. *Pont.* I, 1, 51 ; Pers. V, 186 ; Plut. *De Is.* 16, 17 ; Juv. XIII, 92 ; *Hymne d'Andros.* l. 42, 44, 79-80 ; *H. d'Ios*, l. 10-11 ; App. *Bell. Mithrid.* XII, 27 ; Apul. *Met.* XI, 5 ; Aug. *Civ. D.* VIII, 26 ; *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 336-338, n[os] 38-40 et 1884, p. 104 ; Drexler, col. 543-545. — 17 *Hymne de Cius*, l. 10 ; Apul. *Met.* XI, 15 et 25 ; *Corp. inscr. lat.* XIV, 2867 ; Drexler, col. 545-546 ; Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* n[os] 628 à 637. — 18 *Anthol. Pal.* 264, 1 ; Apul. *Met.* XI, 5, 22 ; Plut. *De Is.* 53 ; *Hymne de Cius*, l. 5. — 19 *Corp. inscr. lat.* X, 3800. Sur cette Isis universaliste, mère commune de tous les êtres, voir Plut. *De Is.* 53, 56, 65, 66, 69.

rait surtout sur les lampes, les monnaies, les gemmes et autres petits objets de nos collections [1].

III. *Les mystères.* — Apulée nous a laissé, dans le onzième livre des *Métamorphoses*, un curieux tableau des mystères d'Isis ; grâce à lui, nous pouvons constater qu'ils présentaient avec ceux d'Eleusis une étroite ressemblance [ELEUSINIA], quoiqu'il soit lui-même, suivant l'usage, très réservé sur la partie secrète de leur célébration. Son héros, Lucius, soudainement éclairé par la grâce d'Isis, a décidé de se faire initier dans le temple de Kenchrées, près Corinthe ; sur le conseil du grand prêtre, il y loue une chambre, et là il passe dans la retraite, dans les austérités et les pratiques de dévotion une période de recueillement. La date du grand jour lui est fixée par la déesse elle-même pendant son sommeil [2]. Alors commence pour lui une suite de cérémonies, qui vont durer à peu près deux semaines ; nous y retrouvons toutes les péripéties des mystères éleusiniens. Ici aussi, l'initiation comprend une partie publique et une partie secrète, réglées l'une et l'autre par le mystagogue. D'abord a lieu, en présence d'un nombreux cortège, la purification par l'eau (κάθαρσις) ; Lucius est conduit à une vasque voisine du temple, et le mystagogue, après avoir prononcé une prière, lui verse de l'eau sur le corps. On le ramène devant l'image d'Isis, où il reste prosterné. Vient ensuite un intervalle de dix jours, consacré au jeûne ; le néophyte se met en état de recevoir la grande révélation ; c'est la σύστασις. Quand cette nouvelle période préparatoire est expirée, ses amis viennent lui apporter des présents dans le temple ; bientôt après, les profanes s'étant retirés, Lucius célèbre la grande veillée (παννυχίς), la partie essentielle et décisive de l'initiation ; au milieu de clartés soudaines qui illuminent les ténèbres de la nuit, il assiste à des spectacles merveilleux, où sont condensés tous les secrets de la religion isiaque ; c'est proprement la μύησις [3]. Le lendemain, au lever du soleil, on le donne en spectacle à la foule, revêtu d'un costume splendide, portant sur la tête une couronne de palmier et à la main une torche allumée. Pendant trois jours encore, il fête par des banquets son nouveau titre d'initié (μύστης) [4]. Cependant, ce n'est pas tout encore ; il quitte Kenchrées et il se rend à Rome ; là, dans le temple alexandrin du Champ de Mars, il apprend qu'il peut aspirer à un degré supérieur de sainteté ; après un an révolu, il se fait initier aux mystères de Sérapis ; il devient ἐπόπτης [5].

Ce qu'Apulée ne nous dit pas dans ce récit, ou ce qu'il dit d'une manière ambiguë, on peut le reconstituer sommairement. Tout le monde est à peu près d'accord aujourd'hui que, pendant la grande veillée, le néophyte assistait à une représentation des mythes sacrés, tandis que le mystagogue en expliquait brièvement le sens symbolique ; tous les secrets de la nature et de la destinée humaine étaient résumés sous la forme d'un drame, où une divinité juvénile, après une série d'épreuves, disparaissait de la surface de la terre pour reparaître triomphante. Il est probable aussi que la vie de l'âme au delà de la tombe fournissait en grande partie le sujet de ces tableaux émouvants. C'est ce qu'Apulée indique assez clairement quand il fait dire à son héros : « J'approchai des limites du trépas ; je foulai du pied le seuil de Proserpine et j'en revins porté à travers tous les éléments ; au milieu de la nuit, je vis le soleil briller de son éblouissant éclat : je m'approchai des dieux de l'enfer, des dieux du ciel ; je les vis face à face ; je les adorai de près [6]. » Dans ce rite essentiel, les mystères gréco-romains d'Isis ressemblaient donc encore beaucoup à ceux de Déméter, ce qui s'expliquera tout naturellement si l'on suppose que les uns et les autres ont leur source commune dans la religion pharaonique [7]. Mais, quoi qu'il en soit, les mystères isiaques devaient différer de ceux d'Éleusis ; sans aucun doute, ils en différaient d'abord par la légende mise en action dans les drames sacrés ; on voyait d'une part Déméter cherchant à travers le monde sa fille Kora enlevée par Pluton, de l'autre Isis cherchant le corps de son époux. Il devait y avoir aussi d'autres différences dans le costume, dans le décor, dans les images qui entouraient les initiés ; Apulée parle d'écritures hiéroglyphiques consultées par les mystagogues [8] ; les débris des temples égypto-grecs retrouvés hors de l'Égypte nous permettent de nous faire une idée de cette mise en scène particulière, où se mêlaient les arts des deux races [9]. La figure 4101 reproduit un curieux bas-relief d'époque romaine, découvert récemment à Hiérapytna, sur la côte méridionale de la Crète, un des premiers points du monde grec où dut se faire sentir l'influence égyptienne. Peut-être avons-nous là une scène d'initiation. Sous une voûte très ornée on aperçoit, entre une Isis et un Horus à tête d'épervier, un jeune homme vêtu d'une tunique et coiffé d'un pschent, sur lequel se dresse un uraeus ; il semble faire un geste d'étonnement autant que d'adoration en se trouvant en présence d'Horus ; derrière lui, le bœuf Apis se dresse sur une base. Dans le registre inférieur sont sculptés à une plus petite échelle un personnage vêtu à l'égyptienne, deux Anubis drapés dans un grand manteau, et deux éperviers [10].



Fig. 4101.

IV. *Le culte.* — Les dieux alexandrins ont dû d'abord, à l'époque de la persécution, être adorés à titre privé à l'intérieur des familles ; leur premier succès a été de prendre place sur l'autel domestique à côté des lares et

[1] Bronze du cabinet des médailles, Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* n° 642, cf. 643. Peter et Drexler, art. *Fortuna* dans Roscher, *Lexik.* col. 1534-1536 et 1556-1558 sur l'Isis des Germains (Tac. *Germ.* 9). Voir Drexler, col. 414 et 518. — [2] Apul. *Met.* XI, 1 à 7 et 18-30. — [3] *Ibid.* 23 — [4] *Ibid.* 24, 25. — [5] *Ibid.* 26-30. — [6] *Ibid.* 23. — [7] Foucart, *Rech. sur les myst. d'Eleusis*, p. 18 et suiv. — [8] Apul. *Met.* XI, 22. — [9] Voir plus bas le chapitre sur les temples. Pour la comparaison avec les mystères proprement helléniques, voir encore P. Stengel, *Gr. Kustusalterhümer* dans le *Handb. d. Klass. Alt. Wiss.* d'Iwan von Müller, Munich, V, 3 (1890), p. 105 à 129, *Die Mysterien.* — [10] Joubin (André), *Scène d'initiation aux mystères d'Isis sur un relief crétois*, *Recueil de travaux relatifs à la philol. égypt.* XVI (1894), p. 162.

des génies protecteurs du foyer ; c'est un rôle qu'ils ont toujours conservé depuis [1]. Quand les associations d'isiaques furent parvenues à se faire tolérer, elles élevèrent des temples à frais communs et le culte y reçut une organisation régulière. Il comprenait deux cérémonies par jour [2] ; la première commençait au lever du soleil ; le prêtre ouvrait les portes [3], et il « éveillait le dieu [4] », en présence du public ; après quelques instants d'adoration, il faisait le tour des autels et y répandait des libations ; puis on annonçait par des chants la première heure du jour [5]. L'autre cérémonie, qui avait lieu dans l'après-midi, était probablement affectée à l'adoration de l'eau sacrée ; le prêtre, tourné vers les assistants, offrait à leur vénération un vase rempli d'eau, cet élément étant considéré comme le principe de toutes choses et comme une émanation d'Osiris [6]. Une fresque d'Herculanum (fig. 4102) nous a peut-être conservé l'image de cette scène [7].



Fig. 4102. — Culte d'Isis. Peinture d'Herculanum.

Les grandes fêtes du culte isiaque étaient précédées d'une retraite, qui durait généralement dix jours entiers ; les initiés allaient s'enfermer dans les dépendances du temple et ils s'y préparaient par le jeûne et la prière à la solennité prochaine [8]. Le 5 mars avait lieu la fête du Vaisseau d'Isis (*Navigium Isidis*) ; c'était une date très importante pour les populations des bords de la Méditerranée. Ce jour-là les vaisseaux, qu'on avait tirés à sec au commencement de la mauvaise saison, étaient relancés à la mer. Il faut lire, dans le roman d'Apulée, la longue description qu'il nous a laissée des cérémonies célébrées à Kenchrées, le port de Corinthe. Elles se composaient principalement d'une procession, qui partait de l'Isium, précédée d'une mascarade, et se rendait au rivage en portant la statue de la déesse, parée de ses plus beaux atours ; là on mettait à l'eau en grande pompe un navire neuf, auquel on avait donné le nom d'Isis. C'était le signal attendu par la navigation pour reprendre son cours [9]. Nous reproduisons (p. 584) un bas-relief du Vatican (fig. 4103), qui, s'il n'a point de rapport avec le *Navigium Isidis*, représente certainement une procession d'isiaques [10]. Les calendriers romains mentionnent encore dans le courant de mars et d'avril trois fêtes de leur culte [11]. Une autre, plus importante, se célébrait en novembre ; c'était celle qui commémorait la Passion et l'Invention d'Osiris ; ces *Isia* commençaient le 12 par des cérémonies lugubres entourées de tout l'appareil du deuil ; on « cherchait Osiris », c'est-à-dire que les prêtres et les membres des confréries représentaient, avec accompagnement de chants funèbres, le douloureux voyage d'Isis, cherchant le corps de son époux [12] (Ζήτησις). Le 14 novembre avait lieu « l'Invention du dieu » (Εὕρεσις, *Heuresis*) ; aux témoignages de douleur succédait brusquement une explosion d'allégresse (*Hilaria*) ; les initiés parcouraient les rues en criant : « Nous l'avons trouvé, nous nous réjouissons ! » Puis on se réunissait pour prendre part à des banquets ; à la fin de l'Empire, on y ajouta même des jeux dans le cirque [13]. D'autres fêtes

1 Lafaye, p. 129 et *Catal.* nos 216, 217, 220, 224, 229. — 2 Tibull. I, 3, 31-32. — 3 *Apertio templi*, Apul. *Met.* XI, 20, 22 et 27 ; Joseph. *Ant. jud.* XVIII, 3, 5 ; ἄνοιξις, Porph. *De abstin.* IV, 9. — 4 Ἐγείρειν τὸν θεόν, Porph. *l. c.* — 5 Apul. *l. c.* 20 ; cf. Juv. VI, 527 et Ael. Arist. t. II, p. 362, Dindorf. — 6 Mart. X, 48, 1 ; Clem. Alex. *Strom.* VI, 634 ; Vitruv. *praef.* lib. VIII ; Apul. *Met.* XI, 11 ; Plut. *De Is.* 36 ; Maury, *Relig. de la Grèce anc.*, II, p. 341 ; Lafaye, p. 114-115. — 7 *Pitt. d'Ercolan.* II, 60 ; Helbig, *Wandgemaälde.* n° 1111 ; Lafaye, *Catal.* n° 223 ; Böttiger dans *Sabina*, 3e éd. Fischer, 1878, p. 47 à 55 et *Isisvesper*, dans ses *Kleine Schriften* publiés par Sillig, II, p. 210. Voir aussi Helbig, n° 1112. — 8 Ov. *Am.* I, 8, 74 ; III, 9, 33 ; Prop. II, 33, 1, 2 ; IV, 5, 34 ; Tibull. I, 3, 26 ; Juv. VI, 536. — 9 Apul. *Met.* XI, 7 à 17 ; Tertull. *De jejun.* 16 ; Lyd. *De mens.* IV, 32 ; Lact. I, 11, 21 ; Auson. *De fer.* 24 ; voir les calendriers romains au mois de mars dans le *Corp. inscr. lat.* I2, p. 280, *Menolog. Colotianum*, l. 15, *Vallense*, l. 17-18 ; *Fasti Philocali*, *ibid.* p. 260, *mensis Martius*, l. 5. Voir le commentaire de Mommsen, *Ibid.* p. 311, col. 1 ; Lafaye, p. 120 à 126, Drexler, col. 478. — 10 Visconti, *Mus. Chiaramonti*, pl. II, p. 11 = Lafaye, *Catal.* n° 118. Cf. le n° 117, et un médaillon en terre cuite, trouvé en Gaule. Fröhner, *Gaz. arch.* 1888, p. 50. — 11 Plut. *De Is.* 50, 52, 68 ; *Menolog. Colot.* l. 15 à 18 ; *Vall.* l. 14 à 17 ; *Philocal. april.* 25 et Mommsen, *ad h. l.* — 12 *Isia*, dans les *Menolog.* novembre ; Ov. *Met.* IX, 692 ; Lucain. VIII, 831 ; Stat. *Silv.* V, 3, 241 ; Juv. VI, 534 ; Min. Fel. *Oct.* 21 ; Firm. Mat. *De err.* 2 ; Lact. I, 21, 20 ; Plut. *De Is.* 39, 42, 52, 54, 59. — 13 Plut. *De Is.* 39 ; voir dans le *Corp. inscr. lat.* I2, *l. c.* les calendriers au mois de novembre (*Scorpio*), et Mommsen, *ibid.* p. 333 ; Juv. VIII, 29 ; Serv. *Ad Aen.* IV, 609 ; Rutil. Nam. I, 375 ; Tertull. *Apol.* 39 ; Athenag. *Leg.* 21 ; Claudian. *Cons. IV Hon.* 510 ; Jul. Firmic. *De error.* 2 ; Lact. *Inst.* I, 21 ; Minut. Fel. *Oct.* 21 ; Prud. *C. Symm.* I, 625-632 ; *Corp. inscr. gr.* 2416 *b* ; Foucart, *Assoc. rel.* p. 118, inscr. 66, l. 12 ; *Bull. de corr. hell.* 1881, p. 487. De là les figures isiaques personnifiant le mois de novembre. Lafaye, *Catal.* n° 13 ; *Archaeologia*, t. XXXVIII (1860), p. 230, pl. XII, 1 ; *Ant. Denkm. d. arch. Inst.* Berlin, I, 4es Heft (1889) pl. 47.

locales, qui nous sont moins bien connues, admettaient des rites d'un caractère plus singulier[1].

L'animal que l'on immolait le plus ordinairement à Isis dans les sacrifices, c'était l'oie; aussi ce volatile est-il



Fig. 4103. — Procession isiaque.

assez souvent représenté sur les monuments du culte alexandrin [HARPOCRATES, fig. 3705][2].

V. *Les associations*[3]. — Les premières associations, fondées dans le monde grec au IIIe siècle pour desservir les autels d'Isis et de Sérapis, furent organisées sur le même modèle que tous les *éranes* et les *thiases* [ERANOS, THIASOS], qui honoraient à la même époque les autres divinités orientales ; celles que nous voyons alors se réunir à Cius (Bithynie), dans l'île de Céos, au Pirée, sont présidées par une femme (προερανίστρια), qu'assistent dans ses fonctions un trésorier (ταμίας), un secrétaire (γραμματεύς), des commissaires (ἐπιμεληταί) et des sacrificateurs (ἱεροποιόι). En Occident [COLLEGIA], nous voyons paraître un peu plus tard les *Isiaci*, les *collegia Isidis*, les *Anubiaci*, les associés qui se désignent eux-mêmes comme faisant partie « *sacrorum Isidis* », ou, dans des termes plus vagues, que précise d'ordinaire sur les monuments l'image des attributs de leur culte, *telestini*, *corporati*, *cultores sacrorum*, etc. Le président s'appelle le père (*pater*) ; il a auprès de lui, pour la besogne administrative, un trésorier (*quaestor*) ; les associations qui comptent un très grand nombre de membres sont divisées par *decuriae*, ayant chacune à sa tête un *decurio*, nommé en certains endroits pour cinq ans. Elles se recrutent par voie de cooptation, en déléguant à un des leurs le pouvoir de faire les choix qu'il jugera bons [ADLECTOR]. Mais toutes les confréries isiaques n'étaient pas organisées partout sur le même modèle. Quelques-unes paraissent avoir tiré leur nom de certains rites qui étaient plus particulièrement en honneur chez elles; ici ce sont les *pausarii Isidis*, ainsi nommés parce qu'ils célébraient les processions en s'arrêtant à des reposoirs (*pausae*), préparés le long de leur route ; là ce sont les *pastophores* (παστοφόροι), qui portaient sur des brancards de petites chapelles légères (παστοί), contenant les images sacrées ; ailleurs, nous rencontrons des *thérapeutes* (θεραπευταί), chargés de la toilette et de la nourriture de leurs dieux; ailleurs encore, des *mélanéphores* (μελανηφόροι), sortes de pénitents vêtus de noir, qui devaient jouer un grand rôle dans les cérémonies lugubres de la Passion d'Osiris. Les confréries religieuses, qui se donnent le titre de *matelots* à Éphèse (ναυβατοῦντες) et à Gallipoli (συνναῦται), pourraient avoir un rapport avec la fête du Vaisseau d'Isis : pourtant M. Foucart les rattache d'une manière plus vraisemblable aux représentations périodiques du drame osirien ; on racontait que les membres du dieu ayant été dispersés et jetés dans le Nil, Isis les y avait repêchés avec un filet ; en effet, la scène à Gallipoli a lieu dans le *Nilaeum*, bassin rempli d'eau du Nil, ou qui figurait le Nil ; parmi les associés sont inscrits le chef du collège (ἀρχωνῶν), cinq chefs pour la manœuvre des filets (δικτυαρκοῦντες), deux guetteurs (σκοπιάζοντες), deux pilotes (κυβερνῶντες), un homme chargé de jeter le filet (φελλοχαλαστῶν), un veilleur (ἐφημερεύων), cinq patrons de chaloupes (λεμβαρχοῦντες), un contrôleur (ἀντιγραφόμενος). Tous ces personnages avaient dû représenter l'équipage de la barque d'Isis, lancée à la recherche du corps d'Osiris[4].

VI. *Le sacerdoce*[5]. — Les membres des associations choisissent parmi eux ceux qui doivent exercer les dignités sacerdotales ; les titres portés par les prêtres d'Isis et de Sérapis aux divers degrés de la hiérarchie correspondent à peu près à tous ceux que l'on peut relever dans les autres cultes, et notamment dans les cultes mystérieux [SACERDOS, MYSTERIA]. L'organisation du ministère sacré semble avoir varié beaucoup suivant le nombre des adeptes et l'importance du temple ; ici les prêtres étaient nommés pour un an, là ils étaient nommés à vie ; quelquefois il y avait parmi eux des égypto-grecs, qui ne semblent pas avoir eu d'autre profession ; même ceux qui vivaient dans le monde pouvaient toujours aller faire de longues retraites ou fixer momentanément leur domicile dans le *pastophorion*, corps de bâtiment divisé en cellules qui servait d'annexe à l'Isium. Les femmes étaient admises à la plupart des fonctions sacerdotales; elles semblent même, en certains endroits, avoir occupé le premier rang dans la hiérarchie. Nous possédons un très grand nombre de monuments où sont représentées des dames isiaques[6] ; elles portent toujours le costume et les attributs de leur déesse, si bien qu'il est quelquefois difficile de décider si l'on a affaire à une image divine ou à un portrait ; sur les monuments de l'Empire, cependant, les dames affiliées au culte d'Isis sont plus facilement reconnaissables à leur coiffure étagée suivant la mode de leur temps, et leur visage a souvent un caractère individuel, ou du moins l'artiste a fait effort pour imiter leurs traits véritables. Le bas-relief qu'on voit figure 4106 représente une dame ro-

1 Pausan. X, 32, 13. — 2 Ov. *Fast.* I, 450 ; Artem. *Onir.* IV, 85 ; Porph. *De abstin.* III, p. 285 ; Drexler, col. 492 ; Apul. *Met.* XI, 16. — 3 Voir les documents épigraphiques rassemblés par Foucart, *Assoc. rel.*, inscr. 24, 42, 66 et Lafaye, p. 144 à 147. — 4 Georgii, p. 295, Franz dans le *Corp. inscr. gr.* III, p. 305 ; *Bull. de corr. hell.* 1877, p. 410 ; Foucart, *Rech. sur les myst. d'Eleusis*, p. 37. — 5 Lafaye, p. 131 à 144 ; ajoutez Sal. Reinach, *les Arétalogues dans l'antiquité*, *Bull. de corr. hell.* 1885, p. 257 ; C. Jullian, *Un prophète marseillais*, *Bull. épigr. de la Gaule*, VI, 1886, p. 117-127 ; cf. P. Stengel, *l. c.*, p. 24, *Kultusbeamte.* — 6 Drexler, col. 386 et 492 ; Gauckler, *Musée de Cherchell*, pl. III, 4.

maine, Babullia Varilla, femme d'un augustale, qui fut initiée aux mystères d'Isis, comme l'indiquent le sistre dans sa main droite et le petit seau dans la gauche[1]. La figure 4105 reproduit un bas-relief de Rome, où une isiaque du nom de Galatea est représentée avec son mari; elle porte sur sa poitrine un insigne tout à fait remarquable; c'est une sorte d'étole, ornée d'étoiles et de croissants[2]. Les hommes qui acceptaient des fonctions sacerdotales devaient se raser complètement les cheveux et la barbe[3], porter un vêtement de toile[4] et se soumettre à certains principes d'abstinence[5]. Cette nécessité du reste n'était pas incompatible avec l'exercice d'une profession; lorsque le héros d'Apulée a passé par tous les degrés de l'initiation, il entre dans la confrérie des pastophores, où il est élevé bientôt à la dignité de décurion quinquennal; à partir de ce jour, il se fait raser la tête: « Loin de chercher à couvrir ou à dissimuler sa calvitie, il se présentait à tous les regards avec allégresse »; or, il était en même temps avocat[6]. Dans l'Isium de Pompéi, on a trouvé le buste en bronze d'un certain C. Norbanus Sorex, qui a dû y remplir quelque sacerdoce; il est entièrement dépourvu de cheveux[7]. Quelquefois les Isiaques réservaient seulement sur leur tête rasée une longue mèche, qu'ils laissaient pendre du côté droit[8]; on peut voir à l'article FERRUM (fig. 2970) un forgeron de Sens qui avait adopté ce mode de coiffure.



Fig. 4104. — Femme initiée aux mystères d'Isis.



Fig. 4105. — Femme initiée aux mystères d'Isis.

VII. *Les temples.* — Nous avons dans l'Isium de Pompéi (fig. 4106)[9] un exemple très curieux des temples qui furent consacrés hors de l'Égypte aux divinités alexandrines. Sur l'emplacement de cet édifice, il y en avait un autre plus ancien; il avait été construit au IIe siècle av. J.-C.; le tremblement de terre de l'an 63 l'avait renversé. Celui dont les ruines sont encore debout se compose d'un naos (6) prostyle tétrastyle (5), précédé d'un escalier de sept marches; ce naos occupe le centre d'une cour (4) entourée d'un portique (3). Plusieurs autels se dressent le long de la colonnade (10); dans un coin on remarque une édicule (1) conduisant à un petit caveau (13), destiné peut-être aux incubations sacrées, et en face une construction carrée (11) dont on n'a pu jusqu'ici déterminer l'usage. En arrière du temple est une

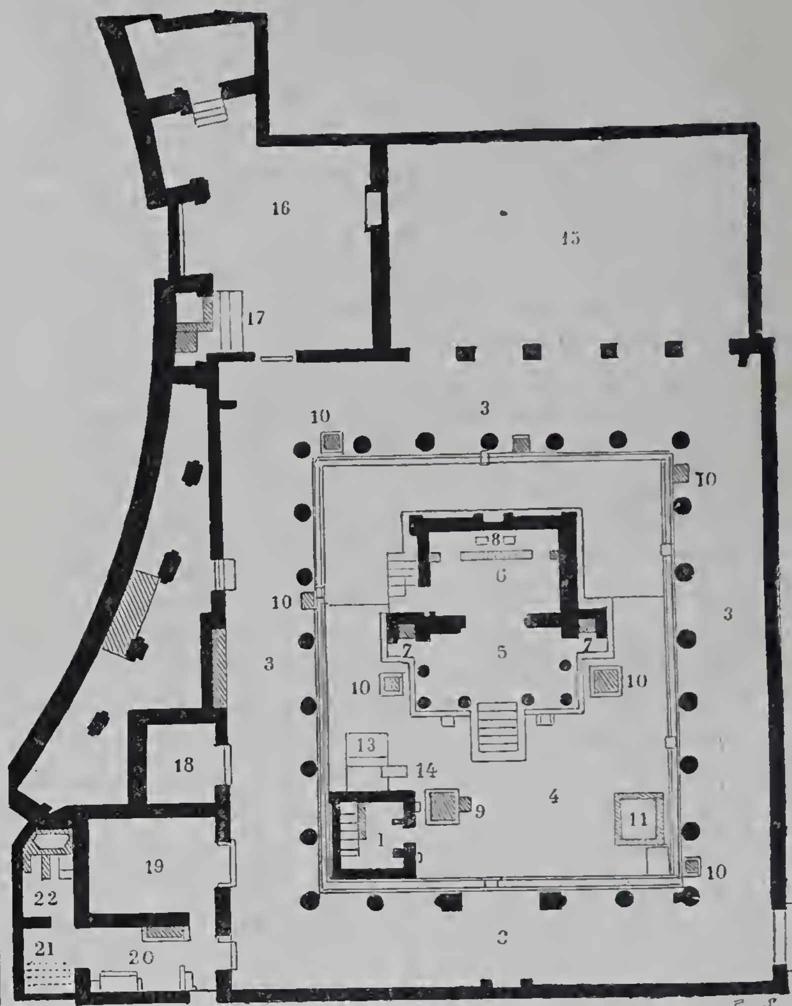


Fig. 4106. — Temple d'Isis à Pompéi.

salle (15), communiquant avec la cour par cinq arcades; c'était sans doute la *schola*, où s'assemblait le collège des Isiaques pour ses délibérations et ses banquets. Plus loin vient une pièce qui devait servir de trésor (16); à l'extrémité opposée, on peut reconnaître le logement du gardien, et peut-être de quelques prêtres, dans un ensemble de petites chambres, comprenant une salle à manger, une cuisine et une cage d'escalier (18 à 22). Mais ce qui fait surtout l'intérêt du monument, ce sont les peintures qui décoraient les murs, et les nombreux objets relatifs au culte isiaque qu'on y a découverts; il suffit d'en parcourir la description pour comprendre comment les adorateurs des dieux alexandrins mêlaient l'art de l'Égypte à celui de la Grèce. A côté de figures dont tous les traits sont empruntés à la mythologie hellénique, on a recueilli dans ce lieu et transporté au musée de Naples plusieurs statuettes égyptiennes et trois tables couvertes d'hiéroglyphes. Dans la ville de Rome[10],

[1] Lafaye, pl. V. — [2] Pistolesi, *Vaticano descritto*, V, tav. LXXX = Lafaye, *Catal.* n° 115. — [3] D'où leur nom de *grex calvus*, Juv. VI, 526; cf. Apul. *Met.* II, 28; XI, 10; Mart. XII, 29, 19; Plut. *De Is.* 3 et 4; Min. Fel. *Oct.* 21; Artemid. *Onir.* I, 23, etc. — [4] *Religiosa vestis*, Suet. *Tib.* 36; *habitus Isiacus*, Suet. *Dom.* 1; Val. Max. VII, 3, 8; Tibul. I, 3, 30; Ov. *Am.* II, 2, 25; *Ars am.* I, 77; *Met.* I, 747; *Pont.* I, 1, 52; Lucan. IX, 157; Mart. XII, 29, 19; Tac. *Hist.* II, 74; Juven. VI, 526; Val. Max. VII, 3, 8; Suet. *Oth.* 12; *Tib.* 36; *Dom.* 1; Plut. *De Is.* 3 et 4; Apul. II, 28; XI, 9, 10, 29; App. *Bell. civ.* IV, 47; *Hist. Aug. Commod.* 9, *Niger*, 6, etc... Lafaye, p. 151 et *Catal.* nos 105, 107, 108, 112, 117, 118. B.-rel. mutilé de L. Valerius Fyrmus, *C. inscr. lat.* XIV, 429. — [5] Plut. *De Is.* 2, 6, 7, 8 et 32; *Sympos.* V, 10; VIII, 8; Tertull. *De extr. castit.* 13, *De monogam.* 17. — [6] Apul. *Met.* XI, 28 et 30. — [7] Fr. Piranesi, *Antiqu. de la Gr. Grèce*, t. II, Paris, 1804 (= *Antiq. de Pompeia*, t. I), I, pl. LXXII, fig. 4*a*; Niccolini, *Pompei, tempio d'Iside, tav.* 5. — [8] Lafaye, *Catal.* nos 83, 84; Babelon dans le *Bull. de la Soc. des antiqu. de France*, 1894, p. 199; Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* n° 866. — [9] Lafaye, pl. I, p. 192 et p. 173 à 199. Les antiquités découvertes dans l'Isium de Pompéi ont été gravées par Piranesi, *l. c.* pl. LVIII à LXXII; cf. t. I, pl. I, IX et X. Une restauration est donnée par Weichardt, *Pompeii vor der Zerstörung*, Leipzig, 1897. — [10] Lafaye, p. 200 à 234, est à compléter par le *Bull. d. commiss. arch. comm. di Roma*, 1887, p. 132, 160, 167; 1888, p. 23; 1889, p. 37; 1894, p. 301; *Notizie d. Scavi*, 1888, p. 626. Pour l'Isium du Champ de Mars (Lafaye, p. 216 à 226), consulter Lanciani, Baracco, Schiaparelli, Marucchi, *Le recenti scoperte dell'*

il y avait à la fin de l'Empire sept temples consacrés à Isis et à Sérapis ; le plus important, celui dont nous connaissons le mieux l'histoire, s'élevait au Champ de Mars, dans la IXe région, tout près du Panthéon d'Agrippa ; des fouilles pratiquées sur son emplacement à diverses époques, mais surtout celles qu'a dirigées M. Lanciani en 1883, ont rendu à la lumière un grand nombre de monuments de proportions beaucoup plus considérables que ceux de l'Isium de Pompéi. Dans le nombre on remarque des statues du Nil et du Tibre et d'autres figures de style gréco-romain, mais aussi des obélisques, des cynocéphales, des sphinx, qui remontent à l'époque pharaonique, comme l'attestent les hiéroglyphes sculptés à leur surface. Il est donc bien évident que les antiquités d'origine égyptienne qu'on retrouve partout dans le sol de l'empire romain ont été importées, comme nous le voyons à Pompéi et à Rome, pour servir d'objets de dévotion dans des temples ou des chapelles d'Isis, et non pas uniquement pour satisfaire la curiosité des amateurs d'objets exotiques[1]. Georges Lafaye.

ISODAITÈS (Ἰσοδαίτης). — Nom du dieu dont la célèbre courtisane Phryné de Thespies propageait le culte à Athènes, dans un thiase particulier, ce qui amena le procès d'impiété où elle fut défendue par Hypéride[1]. Harpocration, à propos de ce procès même, dit qu'Isodaitès était « un dieu étranger, auquel se faisaient initier les femmes peu honnêtes et de la lie du peuple »[2]. Plutarque[3] l'assimile à Dionysos Zagreus et Nyctélios [ZAGREUS], affirmant que dans ses fêtes on célébrait une disparition ou une mort et une résurrection du dieu. D'autres[4] disent que c'était Pluton ou bien le fils de Pluton ; d'autres enfin[5] l'appellent « le Soleil, qui distribue également la mort aux hommes », donnant ainsi l'étymologie et la signification précise du nom d' Ἰσοδαίτης. Toutes ces indications sont parfaitement concordantes et font reconnaître dans Isodaitès un de ces dieux solaires de l'Asie Mineure, aux appellations et aux formes extrêmement variées, qui mouraient et ressuscitaient périodiquement, comme Atys et Adonis, et qui ont servi de prototype à Zagreus. Il était envisagé comme dieu spécialement funèbre et chthonien, comme maître de la mort, qu'il subissait lui-même, encore plus que comme maître et personnification de la vie.

Deux mots de la défense de Phryné par Hypéride[6] semblent montrer que dans son thiase on célébrait en l'honneur d'Isodaitès des mystères complets, avec une époptie. Les hommes et les femmes y étaient également admis, et l'accusation portait qu'on s'y livrait à d'impudentes débauches[7]. F. Lenormant.

ISOPOLITEIA (Ἰσοπολιτεία). — On s'est souvent mépris sur le sens de ce mot. Denys d'Halicarnasse, l'appliquant aux institutions romaines, s'en est servi à tort pour désigner tantôt le droit latin[1], tantôt le droit de cité incomplet[2], sans le droit de vote ; et c'est à son exemple que Böckh[3] y a vu, sans plus de raison, un droit de cité incomplet dans les villes grecques. Le mot ἰσοπολιτεία n'apparaît dans des textes authentiques qu'à la fin du IIIe siècle av. J.-C., d'abord sur des inscriptions qui appartiennent toutes au continent grec[4] et à la Crète[5], à l'exclusion des villes ioniennes et des autres îles. Dans une première catégorie de textes, l'État, ville ou confédération, accorde l'isopolitie, comme récompense, à un ou plusieurs individus étrangers ; ces textes sont tous, sauf un[6], des décrets de proxénie ; l'ἰσοπολιτεία y tient la même place que, dans d'autres décrets de proxénie, la simple πολιτεία[7] ; ces deux droits sont donc identiques et, par suite, l'isopolitie n'est autre chose que le droit de cité. L'ἰσοπολίτης devient réellement citoyen, sans être obligé naturellement de faire usage de son droit ; l'adjectif ἴσος a donc ici un sens un peu différent de celui qu'il a dans les mots ἰσοπρόξενος et ἰσοδαμιωργός de l'inscription de Chaladra d'Élide[8], qui désignent un nouveau citoyen autorisé à revêtir les fonctions de proxène et de démiurge. On a identifié avec raison la concession de l'isopolitie avec la concession de la πολιτεία ἐφ' ἴσῃ καὶ ὁμοίᾳ, que mentionnent de nombreux textes. Beaucoup d'auteurs grecs, postérieurs au IIIe siècle, par exemple Denys d'Halicarnasse[9], Strabon[10], Diodore de Sicile[11], Josèphe[12], Appien[13], emploient justement le mot ἰσοπολιτεία pour désigner le droit de cité complet. Il figure avec le même sens dans un fragment d'Aristote[14] d'après lequel les

Iseo campense (dans le *Bull. d. commiss. comun.* 1883, p. 33-131, articles réunis en une brochure avec 7 plans). Le plan de Canina (Lafaye, pl. II, p. 224) est à remplacer par celui de Lanciani, *Forma urbis Romae*, pl. XV ; cf. 29 (1895). V. aussi O. Richter, *Topogr. von Rom*, dans le *Handbuch* d'Iwan von Müller, III, p. 870, 891, 898, 909 ; Gilbert, *Topogr. d. Stadt Rom.*, t. III, 1895, p. 43, 110 à 112, 157, 344, 354 ; Kiepert-Hülsen, *Formae urbis Romae*, 1896, *Nomenclator*, s. v. *templum Isidis*, p. 81 ; Lanciani, *Ruins and excavat. of ancient Rom.* 1897, p. 360 et 502. — 1 Comme l'ont pensé Chabas (*Rev. des soc. sav. des départem.* 1878, t. VIII, p. 72) et Mallet (*Établ. des Grecs en Égypte*, p. 337, n. 4). Un bon nombre de ces antiquités sont énumérées, dans l'ordre géographique, par Drexler, col. 373 à 419. — Bibliographie. Bynkershoek, *De cultu religionis peregrinae ap. vet. Romanos*, dans ses *Opuscula*, Halle, 1729 ; II, p. 181-224 ; J.-J. Jaegle, *De L. Apuleio Aegyptior. mysteriis ter initiato*, Strasbourg, 1786 ; P. E. Müller, *De hierarchia et studio vitae asceticae in sacris et mysteriis Gr. Rom. que latentibus*, Copenhague, 1803 ; *Del culto d'Iside presso i Romani e delle sue vicende*, lettera storico-critica dell' autore dei misteri di Flora ad una pastorella arcade, Mantoue, 1807 ; Sainte-Croix, *Recherches historiques et critiques sur les mystères du paganisme*, 2e éd. revue par Silv. de Sacy, Paris, 1817, sec. partie, 8e sect., art. III ; Boulage, *les Mystères d'Isis*, Paris, 1820 ; Böttiger (C. A.), *Kleine Schriften*, publiés par Sillig, Dresde, 1838, II, p. 210 et III, 243 ; Lewald (E. A.), *De religionibus peregrinis ap. vet. Rom. paulatim introductis*, Heidelberg, 1844 ; B. Matthiae, art. *Isis* dans Ersch et Gruber, *Allgem. Encyklop.* ; L. Georgii, art. *Isis* dans Pauly's *Real Encycl.* ; C. Reichel, *De Isidis ap. R. cultu*, diss. inaug. Berlin, 1849 ; L. Preller, *Ueber die Ausbreitung der Isis u. Serapis Dienstes in Griechenlond*, dans les *Berichte der Saechs. Gesellsch. d. Wissensch. z. Leipzig*, 1854, p. 196 ; Id. *Röm. Mythologie*, 3e éd. Jordan (1883), XIIe partie, II ; Alf. Maury, *Hist. des relig. de la Grèce ant.* (1859), ch. XVII ; Marquardt et Mommsen, *Handb. d. röm. Alterth.* ; *Das Sacralw.* VI, 2e éd. 1885, p. 77 à 81 ; G. Lafaye, *Hist. du culte des divinités d'Alexandrie hors de l'Égypte*, Paris, 1883 (Bibl. des Écoles franç. d'Athènes et de Rome, t. XXXIII) ; Tosi, *Dei culti e delle arti egiziane in Roma*, cenni storici, Rome, 1883 ; O. Gruppe, *Die griech. Culte u. Mythen in ihren Beziehungen zu den oriental. Religionen*, Leipzig, I (1887), p. 410 ; Ersilia Caetani Lovatelli, *Il culto d'Iside in Roma*, dans la *Nuova antologia*, ser. 3, t. XXVIII, p. 37-51 ; A. Parisotti, *Ricerche sull' introduzione e sullo sviluppo del culto d'Iside e Serapide in Roma*, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, 1888, p. 43-55 ; Ed. Meyer et W. Drexler, art. *Isis* dans Roscher, *Lexik. d. gr. u. röm. Mythologie*, 1891-1892.

ISODAITÈS. 1 Athen. XIII, p. 590 ; Pseudo-Plutarch. *Vit. dec. orat. Hyperid.* 20 ; voy. Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, p. 135 et suiv. — 2 Harpocrat. *s. v.* — 3 *De* ει *ap. Delph.* 9. — 4 Hesych. *s. v.* — 5 Lexic. Rhetor. ap. Becker, *Anecd. graec.* p. 267. — 6 Harpocrat. *s. v.* ἀνεπόπτευτος et ἐπωπτευκότων. — 7 *Fragm. orat. graec.* éd. Didot, t. II, p. 426.

ISOPOLITEIA. 1 6, 63 ; 7, 53 ; 8, 35, 69, 70, 74, 76, 77 ; 11, 2. Denys emploie tantôt le mot ἰσοπολιτεία, tantôt le mot πολιτεία. — 2 15, 7. — 3 *Corp. inscr. gr.* I, p. 732. Il y a la même erreur dans Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 181, note 3. — 4 Oropos de Béotie (*Inscr. gr. sept.* I, n° 4264) ; Delphes (*Bull. de corr. hell.* 6, p. 239) ; Anticyra (Collitz, *Dialekt-Insch.* 1521, 1522) ; Chalcion de Béotie (Collitz, *l. c.* 1467) ; Thronion de Locride (*Ibid.* 1511) ; Thaumacès de Thessalie (*Ibid.* 1459 ; *Corp. inscr. gr.* 1772, 1773) ; Ambryssos (Collitz, *l. c.* 1520) ; Dodone d'Epire (*Ibid.* 1334) ; Tégée (Dittenberger, *Sylloge*, 317 ; Le Bas, *Voy. arch.* 2, 340 *d*) ; Thalamae (Le Bas, *l. c.* 2, 281). — 5 Aptera (*Bull. de corr. hell.* 3, p. 431. — 6 Dodone (Collitz, *l. c.* 1334). On pourrait y joindre un autre fragment relatif à Dodone (Collitz, *l. c.* 1335), si la restitution ἰσο]πολιτείαν était certaine. — 7 Cf. Monceaux, *Les proxénies grecques*, p. 58. — 8 Roehl, *Inscr. gr. antiq.* 113. — 9 4, 22. — 10 5, 1, 1. — 11 15, 46, à propos de la concession du droit de cité par Athènes aux Platéens fugitifs. Diodore donne la date de 372 ; c'est plutôt 427 (Dem. 59, 103) ; cf. sur cette date Szanto, *Wiener Studien*, 6, p. 166. — 12 *Antiq. Jud.* 12, 1. Il appelle ἰσοπολίτας les Juifs d'Alexandrie assimilés aux Macédoniens. — 13 *Bell. civil.* 1, 21. — 14 *Frag. hist. gr.* II, p. 160, n° 181 (éd. Muller).

Samiens auraient conféré l'isopolitie à un grand nombre d'esclaves; mais on peut se demander si le lexicographe Photius, qui a conservé ce fragment, n'a pas introduit dans le texte d'Aristote le mot ἰσοπολιτεία, car avant le IIIe siècle on ne trouve en pareil cas dans les textes authentiques que le mot πολιτεία[1]. L'hérédité est généralement spécifiée dans la concession individuelle de l'isopolitie.

Dans une seconde catégorie de textes, l'isopolitie est accordée en bloc aux citoyens d'une autre ville[2]; elle représente également le droit de cité complet[3]; sur les inscriptions, elle est jointe à l'atélie et une fois à l'ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας. Avant le IIIe siècle, on employait simplement en pareil cas le mot πολιτεία; c'est le mot qu'on trouve dans Hérodote[4], dans Xénophon[5], dans un décret rendu par les Athéniens en faveur de Samos en 415[6]. Cette concession de l'isopolitie est unilatérale[7], comme le prouvent les textes relatifs à Samos et à Delphes. Les habitants d'une ville, gratifiés du droit de cité dans une autre ville, n'en jouissent que s'ils le veulent bien et gardent leur propre nationalité; les deux villes conservent chacune leur propre existence distincte; il y a même entre Samos et Athènes un traité spécial, σύμβολα.

Enfin, une troisième catégorie de textes nous présente la forme bilatérale de la concession de l'isopolitie, lorsque deux villes se l'accordent réciproquement par une sorte de traité. Nous en avons de nombreux exemples. Ils appartiennent presque tous à la Crète et au dernier quart du IIIe siècle av. J.-C.; les inscriptions ne mentionnent généralement qu'un seul traité; mais il faut admettre qu'il y en a eu régulièrement deux, un pour chaque partie contractante; tantôt il y a un acte double, c'est-à-dire la concession réciproque de l'isopolitie par les deux villes, tantôt il y a une formule plus simple d'après laquelle les citoyens des deux États jouissent de l'isopolitie. Cette concession est quelquefois isolée, mais généralement elle fait partie d'un traité plus complet, soit d'asylie[8], soit d'alliance simple[9] ou de symmachie[10]. Elle implique le droit de cité dans toute sa plénitude; le traité entre Pergame et Temnos mentionne expressément le droit de vote réciproque dans les assemblées populaires de chacune des deux villes; les différents droits politiques, civils et religieux sont tantôt compris dans le mot ἰσοπολιτεία (ou dans son synonyme πολιτεία), tantôt en outre énumérés d'une manière plus ou moins complète, par exemple l'ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας, l'ἐπιγαμία, et résumés par une expression qui indique la participation à tous les actes de la vie civile et religieuse, μετοχὴ θείων καὶ ἀνθρωπίνων. La capacité juridique est quelquefois indiquée par l'énumération des principaux contrats que les citoyens des deux villes peuvent conclure[11]; une inscription mentionne la règle que le demandeur va devant le tribunal du défendeur[12]. Il y a souvent, en outre, des privilèges particuliers, soit commerciaux, soit honorifiques, par exemple le droit d'importer ou d'exporter des marchandises aux mêmes tarifs que les indigènes ou sans payer de droits, l'exemption de certains impôts[13], la proédrie[14], l'admission aux syssities pour certaines fêtes des villes crétoises[15], l'autorisation pour le magistrat de ces mêmes villes, le κόσμος, de siéger dans l'assemblée publique avec le magistrat indigène[16]. Mais si entière que soit l'assimilation des citoyens des deux villes, elles gardent cependant chacune leur existence distincte; il y a toujours deux communautés politiques; ainsi une clause du traité entre Olus et Latos prévoit une délibération commune pour certains cas[17], mais les deux assemblées votent sans doute à part[18]. En outre, les Grecs avaient une telle défiance à l'égard des tribunaux étrangers que, par une inconséquence curieuse, les traités d'isopolitie renferment souvent pour la justice des conventions spéciales, des σύμβολα[19] [FOEDUS, p. 1204-1205] et d'autres clauses particulières. Dans le traité entre Hierapytna et Priansos[20], il y a la justice ordinaire pour le civil; au criminel, les atteintes portées au traité sont jugées par un tribunal dont le caractère est mal défini, qui peut être soit un tribunal mixte, soit le tribunal d'une ville tierce; les autres délits commis depuis la conclusion du traité vont devant une ville tierce [EPHESIS, p. 642]. Dans la décadence des villes grecques, ces concessions en masse du droit de cité étaient en fait purement honorifiques; il est vraisemblable qu'on ne songeait que fort rarement à utiliser les droits politiques ainsi conférés; mais les droits civils étaient beaucoup plus importants et par suite devaient être seuls réellement exercés. C'est probablement pour cette raison qu'on s'habitua faussement à les regarder comme le contenu essentiel de ces conventions internationales et que l'isopolitie finit par passer pour un droit de cité incomplet. CH. LÉCRIVAIN.

ISOTELEIA (Ἰσοτέλεια). — Nous n'avons de renseignements importants sur l'isotélie que pour Athènes. Il faut d'abord rejeter les définitions de quelques lexicographes qui font des isotèles (ἰσοτελεῖς) tantôt des étrangers devenus citoyens[1], tantôt des étrangers admis à tous les droits des citoyens, sauf aux droits politiques[2].

[1] Pour les Platéens, Dem. 59, 103; pour les Trézéniens, Hyper. *C. Athenog.* (*Rev. des Études grecq.* 1892, p. 184, col. XV, l. 14); pour les Sélinontains fugitifs accueillis par Ephèse, Xen. *Hell.* 1, 2, 10; pour les Mégariens gratifiés du droit de cité à Samos, probablement à la fin du Ve siècle, Plut. *Quaest. gr.* 57. — [2] Le Bas, *Voy. arch.* 77, 78, 80 (décrets de trois villes crétoises pour reconnaître le droit d'asile de Téos); *Bull. de corr. hell.* 11, p. 332 (décret des Phocidiens pour Ténos); Polyb. 16, 26, 8 (octroi du droit de cité par les Athéniens aux Rhodiens); Strab. 9, 2, 11 (isopolitie accordée par Argos à Harma de Béotie à une époque inconnue). — [3] Cela ressort de la comparaison entre Le Bas, *Voy. arch.* 77, 78, 80 et 76. — [4] 1, 54 (décret de Delphes en faveur des Lydiens à l'époque de Crésus). Sur une inscription du IIe siècle av. J.-C., Delphes renouvelle cette concession presque dans les mêmes termes (*Bull. de corr. hell.* 5, p. 383). — [5] *Hell.* 1, 1, 25 (Décret d'Antandros en faveur des Syracusains). — [6] *Corp. inscr. att.* IV, *pars* 2, 1 *b*. — [7] C'est à tort que Tite-Live (31, 15) voit un traité bilatéral dans le texte de Polybe (16, 26, 8). — [8] *Corp. inscr. gr.* 2557 (entre Allaria de Crète et Paros). — [9] Entre Hiérapytna de Crète et Magnésie (Cauer, *Delectus inscr. gr.* 2e éd. no 118; le mot ἰσοπολιτεία est remplacé par une périphrase qui énumère : atélie, proédrie, épigamie, ἔγκτησις, μετοχὴ θείων καὶ ἀνθρωπίνων, etc.); entre Phigalia et Messène (Le Bas, *l. c.* 2, 328 *a*); entre Pergame et Temnos (Fränkel, *Inschriften von Pergamon*, no 5, l. 9 à la ligne 18, il y a le mot πολιτεία qu'on trouve aussi dans un fragment d'un autre traité entre Pergame et Tégée, *Ibid.* no 156). Plutarque indique une isopolitie, d'origine sans doute mythologique, entre Lébadée et les Arcadiens (*Quaest. gr.* 39). — [10] Entre les villes crétoises de Latos et d'Olus (*Corp. inscr. gr.* 2554), d'Hierapytna et d'une colonie (Cauer, *l. c.* 116), d'Hierapytna et de Lyttos (Cauer, *l. c.* 117; il manque le début où devait figurer l'isopolitie), d'Hierapytna et de Priansos (Cauer, *l. c.* 119); entre Lyttos et une autre ville (*Hermès*, 4, p. 267); entre Oaxos de Crète et la ligue étolienne (*Museo italico di antichità classica*, 3, p. 184, no 197), entre Messène et Phigalia (Le Bas, *l. c.* 2, 328 *a*). D'après Timée (Polyb. 12, 9, 4), il y avait πολιτεία entre les Locriens de Grèce et Locres d'Italie; il s'agit évidemment d'une isopolitie. — [11] *Corp. inscr. gr.* 2554; Cauer, *l. c.* 119. — [12] *Corp. inscr. gr.* 2554, l. 69-75. — [13] Cauer, *l. c.* 118, 119; *Corp. inscr. gr.* 2558; *Rev. d. et. gr.* 1891, p. 268-275 (traité entre Aegae et Olympos). — [14] Fränkel, *l. c.* no 156. — [15] Cauer, *l. c.* 119; l. 37-39. — [16] *Ibid.* l. 33-37. — [17] *Corp. inscr. gr.* 2554. — [18] Cf. Cauer, *l. c.* 120, l. 4-8 (convention entre Latos et Olus). — [19] Le Bas, *l. c.* 2, 328 *a*. — [20] Cauer, *l. c.* 119, l. 47-49, 63-68. — BIBLIOGRAPHIE. Szanto, *Das griechische Bürgerrecht*, p. 67-104, Fribourg, 1892.

ISOTELEIA. [1] *Schol.* ad Dem. 20, p. 466, 6; Suidas, *s. v.* ἰσοτελεῖς. — [2] Thomas Mag. Moeris, Ammon. *s. h. v.*; Ptolem. περὶ διαφορᾶς λέξεων (*Hermès*, 22, p. 408).

Comme leur nom l'indique, les isotèles sont des métèques assimilés pour les impôts aux citoyens; ils sont dispensés des taxes particulières à leur classe, c'est-à-dire du μετοίκιον [METOECIOS], du droit de marché (ξενικὰ τέλη)[1] et sans doute aussi de la liturgie dite σκαφηφορία; ils supportent les autres liturgies, chorégie, triérarchie, sur le même pied que les citoyens[2], paient l'εἴσφορα au même taux et sur les mêmes listes qu'eux[3], fournissent les contributions volontaires dites ἐπιδοσεῖς[4]. On ne peut donc identifier, comme on l'a fait quelquefois[5], l'isotélie et la simple dispense du μετοίκιον. Sur plusieurs inscriptions[6], des isotèles obtiennent aussi le privilège de servir à l'armée avec les Athéniens; il est probable que c'était la règle; mais nous ne savons dans quels corps ils figuraient; peut-être étaient-ils inscrits à part[7] et ne servaient-ils que dans l'Attique. Quant à l'ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας, elle figure souvent parmi les privilèges des isotèles, mais n'en fait pas nécessairement partie[8]. Les isotèles n'ont pas d'autres privilèges légaux. On en trouve qui sont arbitres privés[9], mystagogues pour l'initiation aux mystères d'Eleusis[10]; mais tous les métèques pouvaient sans doute exercer ces fonctions. A tous les autres égards, les isotèles restent métèques, sont soumis à la juridiction de l'archonte polémarque[11], doivent avoir un patron (προστάτης), ne possèdent pas l'ἐπιγαμία. Quel est le rapport de l'isotélie et de la proxénie? Les proxènes passent officiellement avant les isotèles[12]; ils ne paraissent cependant pas avoir eu tous les privilèges des isotèles, puisque nous avons plusieurs décrets qui confèrent l'isotélie à des proxènes[13].

L'isotélie n'est pas seulement un privilège financier, mais aussi un titre honorifique; elle figure généralement sur les documents officiels[14], sur les inscriptions funéraires[15]: une fois même le mot ἰσοτελεία figure en grandes lettres en tête d'un décret[16]. Elle ne paraît pas être héréditaire de plein droit, puisque l'hérédité est indiquée expressément sur plusieurs inscriptions[17]. Le nombre des isotèles ne paraît pas avoir été très nombreux; nous n'avons guère jusqu'ici qu'une douzaine d'épitaphes d'isotèles[18]. Nous ne savons pas à quelle époque a été établie l'isotélie. Elle était en général la récompense de services rendus à l'État en paix et en guerre, de l'empressement à payer l'impôt de guerre, l'εἴσφορα, et les contributions volontaires, à subir les liturgies onéreuses, à remplir les devoirs militaires. On a vu qu'elle était accordée quelquefois à des proxènes, le plus souvent à des métèques, soit d'origine libre, commerçants, industriels, réfugiés politiques[19], soit affranchis[20]. D'après Xénophon, on l'aurait donnée aux étrangers qui travaillaient aux mines[21]; c'est le seul renseignement que nous ayons sur ce point. D'après un fragment de Théophraste[22], les Athéniens auraient accordé l'ἀτελεία aux Olynthiens et aux Thébains, après la destruction de leurs villes, pour le cas où ils s'établiraient à Athènes; or, les lexicographes mettent ce fragment dans l'article relatif à l'isotélie; peut-être donc faut-il corriger le texte de Théophraste et admettre qu'il y était question de l'isotélie. Sur une inscription du IIIe siècle av. J.-C., les Athéniens donnent l'isotélie aux habitants de Ténos[23]; mais en général les Athéniens donnaient plutôt aux réfugiés d'une autre ville, pour récompenser ou obtenir leurs services, l'ἀτελεία simple, c'est-à-dire la dispense du μετοίκιον et de certaines liturgies [ATELEIA][24]. La concession de l'isotélie a lieu selon la procédure habituelle; le décret du peuple doit être précédé d'un προβούλευμα du sénat; en outre, sans doute depuis la fin du IVe siècle, il y a, comme pour la concession du droit de cité, une ratification par un tribunal d'héliastes[25].

En dehors d'Athènes, nous trouvons des isotèles, métèques privilégiés, à Ephèse[26]; à Mesambria du Pont, l'isotélie est concédée en même temps que la proxénie et le droit de cité[27]. Dans de nombreuses villes de la Béotie, à Tanagra, à Oropos, à Orchomène, à Thespies, à Thisbé, à Thèbes, à Coronée, à Haliarte[28], elle fait partie des privilèges de la proxénie, en même temps que l'asylie et l'ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας. A Thermon d'Etolie, dans un acte d'affranchissement où plusieurs dieux sont pris comme témoins, l'affranchi devient, selon la loi des Etoliens, isotèle et ἔντιμος[29], c'est-à-dire qu'il entre comme à Athènes dans la classe des métèques privilégiés. CH. LÉCRIVAIN.

ISTHMIA (Ἴσθμια). — I. Jeux isthmiques, une des quatre grandes fêtes nationales de la Grèce[1].

Il y avait en Grèce plusieurs légendes relatives à la fondation des jeux isthmiques. On racontait (c'est la plus ancienne forme de la légende) que Poseidon était entré en lutte avec Hélios pour la possession du pays de Corinthe [NEPTUNUS]; Briarée, choisi comme arbitre, avait attribué à Hélios l'Acro-Corinthe; il avait donné l'Isthme à Poseidon; pour sceller cet accord, les deux dieux avaient institué les jeux; Castor et Pollux, et beaucoup d'autres héros fameux, avaient été vainqueurs dans les premières courses[2]. D'après une tradition plus récente et plus répandue, c'est Poseidon qui aurait insti-

[1] Harpocr. Photius, *s. h. v.*; Bekk. *Anec.* I, 267, 1; Hesych. Suidas, *s. v.* ἰσοτελεῖς, 2. — [2] La loi de Leptine devait enlever l'immunité des liturgies à ceux des isotèles qui l'avaient (Dem. 20, 29). — [3] *Corp. inscr. att.* IV, *pars* 2, no 145 *b*; 270, l. 31. — [4] *Corp. inscr. att.* II, 334. — [5] Schenkl, *De metoecis atticis* (*Wiener Studien*, 1880, p. 161-225) — [6] *Corp. inscr. att.* IV, *pars* 2, 179 *b*, l. 20; 270, l. 31; 145 *b*; II, nos 176, 222. La formule est : τὰς στρατείας στρατεύεσθαι μετὰ Ἀθηναίων. — [7] M. Clerc conjecture (*Les métèques athéniens*, p. 200-218) que les deux ἔγγραφοι qui figurent sur une liste de soldats athéniens tués en 425/4 (*Corp. inscr. att.* I, 446) étaient des isotèles. Cette opinion est plus vraisemblable que celle qui fait de ces personnages des métèques riches servant comme hoplites. — [8] *Corp. inscr. att.* II, 413; IV, *pars* 2, no 145 *b*; 179 *b*, l. 20; 270, l. 31. — [9] Dem. 34, 18. — [10] Dem. 59, 21. — [11] Aristot. *Ath. pol.* 58, 1-2; Pollux, 8, 91. Il s'agit d'une faveur spéciale dans le décret qui donne aux Acarnaniens réfugiés à Athènes la même juridiction qu'aux Athéniens (*Corp. inscr. att.* II, 121). — [12] Aristot. *Ath. pol.* 58. — [13] *Corp. inscr. att.* II, 48; IV, *pars* 2, 145 *b*; 145 *c*. — [14] Fonctions remplies par des isotèles : arbitre privé (Dem. 34, 18), greffier de l'érane de Zeus Soter (*Corp. inscr. att.* II, 616), hiérope du temple d'Artémis (*Ibid.* II, 3, 1333). — [15] *Corp. inscr. att.* II, 2723-2734. — [16] *Ibid.* II, 279. — [17] *Ibid.* II, 48, 279, 415; IV, *pars* 2, 145 *c*, 245 *e*, 407 *d*. — [18] *Corp. inscr. att.* II, 2723-2734. Autres mentions d'isolètes en dehors des textes déjà cités : Dem. 35, 14; *Corp. inscr. att.* IV, *pars* 2, 768 *c*, *col.* 1, l. 10-13, 14-17; 72 *b*, A, *col.* 1, l. 23, B. col. 1, l. 10; 2724 *b*. — [19] *Corp. inscr. att.* II, 54, 48, 360, 413, 501; IV, *pars* 2, 145 *b*, 198 *b*, 270, 407 *d*; Xen. *Hell.* 2, 4, 25. — [20] Photius, Hesych. *s. v.* ἰσοτέλης. — [21] *De vectig.* 4, 2. — [22] Harpocr. Suidas, Phot. *l. c.* — [23] *Corp. inscr. att.* IV. *pars* 2, 345 *c*. — [24] *Ibid.* II, 42, 91, 121, 222; Dem. 20, 52, 59, 129-130. — [25] *Ibid.* IV, *pars* 2, 407 *d*. — [26] Dittenberger, *Syll.* 253, l. 44 (époque de Sylla). — [27] *Corp. inscr. gr.* 2053 *b-c*. — [28] *Inscr. gr. sept.* I, 20, 21, 237-242, 251-263, 274-289, 317-321, 337-348, 354-361, 368-371, 373, 376, 381, 391, 396, 398, 1664, 1726, 2409, 2858, 4260-4268. On trouve souvent sur ces inscriptions la forme ἰσοτέλεια. — [29] Dittenberger, *l. c.* 441, l. 4. — BIBLIOGRAPHIE. Schenkl, *De metoecis atticis* (*Wiener Studien*, 1880, p. 161-225); Schubert, *De proxenia attica*, Leipzig, 1881; Thumser, *Untersuchungen über die attischen Metöken* (*Wiener Studien*, 1885, p. 45-68); Monceaux, *Les proxénies grecques*, p. 102-104, Paris, 1886; Boeckh-Fränkel, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. p. 177, 273; Clerc, *Les métèques athéniens*, p. 200-218, Paris, 1893; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, 2e éd. p. 202, Leipzig, 1893; Hermann's, *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten*, 6e éd. p. 428, Fribourg, 1892.

ISTHMIA. [1] Wachsmuth, *Hell. Alterth.* I, p. 155; Krause, *Hellenika*, II. 2, p. 165-224; Hermann, *Gr. Alt.* II², § 49 et 50; Schoemann, *Gr. Alt.* II³, p. 68; Iwan Mueller, *Handbuch, Sakralalterth.* p. 147; Smith, *Diction. of antiq. s. v.* Isthmia; Unger, *Die Isthmien und Hyakinthien*, *Philologus*, XXXVII, 1877, p. 1. On trouvera dans ces différents ouvrages une bibliographie du sujet. — [2] Pausan. II, 1, 6; Dio Chrysost. *Orat. Corinth.* 37; Decharme, *Myth. Gr.* 2e éd. p. 329; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 593.

tué les jeux en l'honneur de Mélicerte, le fils malheureux d'Athamas et d'Ino-Leucothéa, celui que les Grecs ont appelé plus tard Palémon, près de l'endroit où la mère et le fils s'étaient précipités dans les flots[1]. D'autres voulaient que le héros Sisyphe, ayant trouvé le corps de Mélicerte sur le rivage de l'Isthme, où un dauphin l'avait apporté, l'eût enseveli et eût institué les jeux en son honneur[2]. Une tradition voulait qu'il y eût eu à l'origine deux fêtes, l'une consacrée à Poseidon, l'autre à Mélicerte[3]; une autre disait que les jeux isthmiques, primitivement consacrés à Poseidon, l'avaient été plus tard à Mélicerte[4]. On citait encore les héros Eratoclès et Glaucos comme les fondateurs des jeux isthmiques[5]. Enfin, une tradition plus importante était celle qui attribuait à Thésée, représentant héroïque de la race ionienne, l'établissement des jeux isthmiques, et en particulier des courses de chars. Il les aurait institués après la victoire sur Sinis ou sur Skiron, en l'honneur de Poseidon; ces jeux nouveaux auraient dès lors remplacé les anciennes fêtes de Mélicerte[6]. On expliquait ainsi qu'à l'époque historique, les Athéniens eussent de droit la proédrie aux jeux isthmiques[7]. D'après cette tradition, c'est seulement à partir de Thésée que les jeux prirent leur véritable caractère; avant lui, c'étaient moins des jeux que des mystères qui se célébraient la nuit[8].

Le *Marbre de Paros* fixe la date de la fondation des jeux isthmiques par Thésée à la 995e année avant l'archontat de Diognétos (264 av. J.-C.), soit 1259 av. J.-C.[9].

Quoi qu'il en soit de ces légendes, et pour rester dans les limites de la période historique, l'existence des jeux isthmiques au temps de Solon est attestée par Plutarque, qui raconte qu'une loi de Solon attribuait une récompense de cent drachmes à tout Athénien vainqueur aux jeux isthmiques[10]. Quelques années plus tard, quand Corinthe eut chassé ses tyrans et reconquis son indépendance, la fête, qui avait peut-être été supprimée quelque temps sous les Cypsélides, prit une importance nouvelle[11]. Désormais, les jeux furent célébrés régulièrement tous les deux ans avec un éclat inaccoutumé; l'ère des Isthmiades, établie à l'imitation de l'ère des Olympiades, commença en 582; c'était une période de deux ans[12]. Selon toute vraisemblance, et bien que cette question obscure soit encore aujourd'hui controversée, les jeux isthmiques avaient lieu la seconde et la quatrième année de chaque Olympiade, au printemps, en avril ou au commencement de mai[13]. On sait que c'est aux jeux isthmiques que Néron, en 67 ap. J.-C., proclama l'indépendance de la Grèce; or la circulaire, découverte par M. Holleaux, adressée par Néron aux Grecs à cette occasion, convoque le peuple pour le 28 novembre[14]. On peut supposer que les fêtes isthmiques furent retardées cette année-là jusqu'à la fin de novembre, Néron en usant à sa guise avec les règlements; ou bien ces fêtes étaient-elles de celles que Néron fit célébrer à deux reprises dans le cours d'une seule année[15]. Cette irrégularité reste tout exceptionnelle.

Les jeux isthmiques duraient plusieurs jours. Comme il est naturel, la fête commençait par un sacrifice solennel à Poseidon[16]. Aux jeux isthmiques, comme dans toutes les grandes solennités religieuses de la Grèce, la période des fêtes était une période de trêve sacrée, d'ἐκεχειρία[17]. Mais le sacrifice n'était que le prélude de la fête; c'étaient les jeux proprement dits qui attiraient la foule de tous les points de la Grèce. Les Corinthiens en avaient la direction[18]. A deux reprises seulement, ils furent momentanément privés de l'agonothésie; en 392 av. J.-C. d'abord, Corinthe étant en la puissance d'Argos, les Argiens s'attribuèrent l'agonothésie des jeux isthmiques, qu'ils gardèrent jusqu'à la paix d'Antalcidas[19]. Plus tard, quand Corinthe eut été détruite par Mummius, les jeux ne furent pas suspendus, mais les Sicyoniens en prirent la direction au lieu des Corinthiens, jusqu'au jour où Corinthe, rebâtie par César, reconquit ses droits séculaires à l'agonothésie [AGONOTHETES][20]. En souvenir du rôle que la tradition attribuait à Thésée dans la fondation des jeux isthmiques, les Athéniens y avaient une place d'honneur; les théores athéniens, venus sur un vaisseau sacré, θεωρίς, avaient droit de proédrie[21]. Par contre, les Eléens étaient exclus de toute participation aux fêtes; ils n'envoyaient pas de théores à l'Isthme et ils ne prenaient point part aux concours; les anciens expliquaient de diverses façons cette bizarre exclusion[22]. Dès 228 av. J.-C., nous voyons les Romains admis au privilège de prendre part aux jeux[23]. C'est aux jeux isthmiques que Flamininus proclama devant une innombrable assemblée l'indépendance de la Grèce, en 196 av. J.-C.[24], comme Néron devait le faire, deux siècles plus tard, en 67 ap. J.-C.[25].

Les jeux isthmiques se célébraient sur l'isthme de Corinthe, dans le voisinage du Diolkos, près de la ville ancienne de Schœnos, tout près du point où débouche aujourd'hui dans le golfe d'Égine le nouveau canal maritime[26]. Le sanctuaire des jeux isthmiques était l'enceinte de Poseidon et Palémon, petite acropole irrégulière, s'allongeant du nord au sud sur une longueur de 240 mètres, adossée au nord à la grande muraille

[1] *Schol. Pind. Isthm.* (Boeckh, *Argum.* p. 514); Pausan. I, 44, 11; Apollod. III, 4, 3; Ovid. *Metam.* IV, 521; Auson. *Eclog.* p. 200. — [2] Pausan. II, 1, 3; Schol. Aristoph. *Equites*, v. 609; Stat. *Theb.* II, 79; VI, 10; Panofka, *Annali*, V, 1833, p. 364 et *Mon. Ined.* I. pl. LII, LIII. — [3] Schol. Apoll. Rhod. *Argon.* III, 1240; Philostr. *Imagines*, II, 16. — [4] Schol. Apoll. Rhod. *Argon.* III, 1240; Hermann, *Gr. Alt.* II², § 49, 3. — [5] Pausan. VI, 20, 9; Hygin. *Fr.* 273; Clem. Alex. *Strom.* I, p. 335. — [6] Schol. Pind. *Isthm.* (Boeckh, *Argum.* p. 514); Hygin. *Fr.* 273; Plutarch. *Theseus*, ch. XXV; Plin. *Hist. nat.* VII, 57. — [7] Plutarch. *Theseus*, ch. XXV. — [8] Plutarch. *ibid.*; Pausan. I, 44, 12. — [9] *Corp. inscr. gr.* 2374, l. 35; Corsini, *Diss. Agon.* IV, 1, p. 81; Müller, *Fragm. hist. graec.* I, p. 535, éd. Flach, 1883. — [10] Plut. *Solon.* ch. XXIII; Diog. Laert. I, 55; Duncker, *Gesch. des Alterth.* IV, p. 265; Hermann, *Gr. Alt.* II², § 50, 31. — [11] Solinus, *Polyb.* 14 : « hoc spectaculum per Cypselum tyrannum intermissum Corinthii olympiade quadragesima nona solennitati pristinae reddiderunt ». Cf. Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 183. — [12] Pind. *Nem.* VI, 40; *Isthm.* I (Schol. p. 516, éd. Boeckh); cf. Clinton, *Fasti Hell.* I, p. 228; Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 182; Hermann, *Gr. Alt.* II², § 49, 6, 13; Schoemann, *Gr. Alt.* II³, p. 68; Unger, *Philologus*, 1877, p. 1. Suidas et Pline se trompent en considérant les jeux isthmiques, le premier comme des fêtes annuelles, le second comme des fêtes quinquennales : Suidas, *s. v.* Νέμεα; Plin. *Hist. nat.* IV, 5. — [13] Schol. Pind. *Ol.* IX, 84; *Nem.* III, 135; commentaire de Boeckh, p. 426, 516; Andocid. *De mysteriis*, 132; Thucyd. VIII, 10; Xenoph. *Hell.* IV. 5, 1; Hesychius. II, p. 73; Tit. Liv. XXXIII, 32; Q. Curt. IV, 22; Hermann, *Gr. Alt.* II, § 49, 13-15; Schoemann, *Gr. Alt.* II³, p. 69; Iwan Müller, *Handbuch*, p. 147; Hermann. *Monatskunde*, p. 80; Unger, *Philologus*, 1877, p. 1-42; Christ. *Sitzungsb. der bayer. Akad. d. Wissensch.* 1889, p. 1. — [14] Suet. *Nero*, 24; Plutarch. *Flamin.* 12, 8; Holleaux, *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 510-528. — [15] Lucian. *Nero*, 9; Suet. *Nero*, 23; Philostr. *Vit. Apollon.* V, 7; Hertzberg, *Gesch. Griech.* II, p. 112; Holleaux, *Bull. de corr. hell.* 1888, p. 519. — [16] Xenoph. *Hell.* IV, 5, 1; Philostr. *Imag.* II, 16; Hermann, *Gr. Alt.* II, § 50, 1. — [17] Thucyd. VIII, 10; Pausan. II, 15. 1; V, 2. 1; Curtius, *Pelop.* II, p. 543; Hermann, *Gr. Alt.* II, § 49, 10. — [18] Pausan. II, 2, 2; Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 194; Curtius, *Pelop.* II, p. 544; Hermann, *Gr. Alt.* II, § 49, 22. — [19] Xenoph. *Hell.* IV, 5, 1. — [20] Pausan. II, 2, 2. — [21] Plutarch. *Theseus*, ch. XXV; Pausan. V, 2, 1; O. Müller, *Dorier*, I, p. 238. — [22] Pausan, V, 2, 3; VI, 3, 4; 16. 2; Plutarch. *De Pythiae orac.* 13. — [23] Polyb. II, 13. — [24] Polyb. XVII, 29; Plutarch. *Flamin.* 12, 8. — [25] Sueton. *Nero*, 24; Dio Cass. LXIII, 21; *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 518. — [26] Strab. VIII, 6, p. 369; Pausan. II, 1 et 2; Bursian, *Geogr.* II, p. 20; Curtius, *Pelop.* II, p. 540; Krause, *Hellenika*, II, p. 167. Des fouilles intéressantes ont été entreprises sur ce point par M. Monceaux : *Gaz. arch.* 1884, p. 273 et 354; 1885, p. 205 et 402, avec un plan de l'Acropole des jeux isthmiques, pl. XXXVIII; Haussoullier, *Guides Joanne, Grèce*, II, p. 199.

militaire qui barrait l'Isthme. Placés sur le chemin des invasions, les sanctuaires de l'Isthme avaient besoin d'être défendus ; ils devinrent de bonne heure un camp retranché ; toutes les époques ont accumulé sur ce point les fortifications. Sous les maçonneries vénitienne et turque, on retrouve les soubassements du mur antique, flanqué de tours carrées, avec une grande porte triomphale. Ce mur paraît remonter au temps d'Auguste, c'est-à-dire à l'époque où, César ayant relevé Corinthe en y envoyant des colons romains, ceux-ci entreprirent au sanctuaire de Poseidon des travaux considérables [1], et où les jeux isthmiques retrouvèrent leur ancienne splendeur. Les inscriptions et les monnaies attestent d'ailleurs cette renaissance du sanctuaire et des jeux sous l'empire romain [2]. Les fouilles ont fait retrouver des traces du temple dorique de Poseidon et du temple ionique de Palémon [3], les voies sacrées par où montaient les pèlerins [4], le stade, orienté du nord-est au sud-ouest, taillé dans un ravin naturel [5], le théâtre [6]. Nous ne savons rien de l'hippodrome de l'Isthme ; il y en avait pourtant un, puisque, d'après Pausanias, Glaucos, fils de Sisyphe, en était le Taraxippos [7]. Il y avait aussi à l'Isthme un gymnase, appelé Kraneion, mais il semble qu'il fût trop éloigné du sanctuaire des jeux isthmiques pour avoir pu jouer au moment des fêtes le rôle important qu'à Olympie le gymnase jouait dans la célébration des jeux olympiques [8] [GYMNASIUM, HIPPODROMOS, OLYMPIA].

Les jeux isthmiques consistaient, comme tous les grands jeux de la Grèce, en concours gymniques et hippiques de toute sorte. Nous n'avons pas à décrire ici ces concours, qui n'offraient à l'Isthme rien de particulier, et qui sont étudiés dans d'autres articles de ce dictionnaire [ATHLETAI, CERTAMINA, GYMNASTICA, PALAESTRA, HIPPODROMOS, etc.]. Les mentions fréquentes qui en sont faites dans les odes de Pindare, dans le livre de Pausanias, dans les inscriptions [9], se rapportent aux concours connus : ἄνδρας πένταθλον [10], ἀνδρῶν παγκράτιον [11], ἀγενείων παγκράτιον [12], ἄνδρας δόλιχον [13], δρόμον ἵππιον [14], ἅρμα [15], et d'autres encore. Les plus anciennes victoires connues sont celles de Théagène de Thasos (Ol. 75, 480 av. J.-C.), dix fois vainqueur aux jeux isthmiques, παγκράτιόν τε ἀναμὶξ καὶ πυγμήν [16].

La légende racontait que Jason avait consacré à Poseidon, dans le sanctuaire de l'Isthme, le navire *Argo* qui, revenu de son expédition, avait remporté le prix dans des régates aux jeux isthmiques. Ce n'est peut-être pas assez pour conclure que les jeux isthmiques comportaient un concours de navires [17].

Les concours musicaux étaient aussi une partie importante des jeux isthmiques. A vrai dire, les textes ne les signalent pas de façon formelle dans la période antérieure à l'Empire [18]. Mais en tout cas, sous l'Empire, ils sont souvent mentionnés [19] ; on voit couronner des citharèdes, des chanteurs et des poètes [20], même une poétesse, Aristomacha d'Erythrées [21] ; et nous savons que Néron voulut chanter aux jeux isthmiques « l'hymne d'Amphitrite et de Poseidon, et des couplets en l'honneur de Leucothéa et de Mélicerte » ; il fut couronné dans toute une série de concours [22].

Quant à l'existence des concours dramatiques, elle paraît attestée par le rôle considérable joué par le synode des artistes dionysiaques de l'Isthme et de Némée [DIONYSIACI ARTIFICES] [23]. On ne sait pas où était établi le quartier général de cette grande compagnie ; mais ce qui est certain c'est que le synode était divisé en un certain nombre de sociétés qui se réunissaient pour concourir à la célébration des jeux isthmiques et des jeux néméens [24]. Une partie de la compagnie était en temps ordinaire établie à Argos [25], une autre à Oponte de Locride [26] ; le synode des artistes dionysiaques de Thèbes se rattacha pendant un certain temps à celui de l'Isthme et de Némée [27]. Au commencement du second siècle, on constate l'existence à Chalcis d'une section indépendante du synode [28] ; une autre section avait son siège à Thespies, où nous voyons que les artistes de l'Isthme prennent une part prépondérante dans les jeux MOUSEIA [29] ; d'autres sections paraissent avoir été établies en Piérie de Macédoine [30] et à Téos [31]. Nous voyons aussi, à un certain moment, la compagnie de l'Isthme et de Némée prêter gratuitement son concours aux SOTERIA de Delphes [32]. Mais, s'il y a eu des concours dramatiques aux jeux isthmiques, il semble qu'ils eussent disparu sous l'Empire. Lucien nous raconte que « lors des jeux isthmiques, malgré la loi qui défend d'y jouer des tragédies ou des comédies, Néron s'avisa de vouloir triompher des tragédiens » [33].

Au dire de Pline, il y aurait eu aussi aux jeux isthmiques un concours de peinture : « *Quin imo certamen etiam picturae florente Panoeno institutum est Corinthi ac Delphis* » [34]. Mais on ne sait pas du tout ce que pouvait être un pareil concours.

1 Pausan. II. 2, 2 ; *Gaz. arch.* 1884, p. 284. — 2 Eckhel, *Doctr. num.* II ; Mionnet, *Descript. d. M.* II, p. 180-186, nos 235, 248, 262, 265 ; IV, *Suppl.* nos 668, 766 (monnaies d'Hadrien, Marc Aurèle, Commode, Lucius Verus) ; Krause, *Hellenika*, II, 2, p. 181 et pl. II, fig. 12-17. Cf. *Corp. inscr. gr.* 1104 : décret en l'honueur de P. Licinius Priscus Juventianus, grand prêtre à vie, qui enrichit le sanctuaire de Poseidon et Palémon, et remit à neuf à ses frais presque tous les monuments, les édifices religieux et ceux plus spécialement destinés aux jeux. Cf. *Ibid.* le commentaire de Boeckh et Krause, *Hellenika*, II, p. 169. — 3 *Gaz. arch.* 1884, p. 358-363. — 4 *Ibid.* 1885, p. 206. — 5 *Ibid.* p. 207 ; Pausan. II, 1, 6 ; *Corp. inscr. gr.* 1104. — 6 *Gaz. arch.* 1885, p. 208. — 7 Pausan. VI, 20, 19. — 8 Pausan. II, 2, 2-4 ; Krause, *Gymn. u. Agon.* I, p. 129-130. — 9 Pind. *Isthm. passim* ; Pausan. *passim* ; Krause, *Hellenika*, II, p. 190 et 209 ; *Corp. inscr. graec.* 233, 234, 247, 451, 1068, 1186, 1212, 1421, 1572, 1715, 1719, 1720, 2723, 5913 ; *Corp. inscr. att.* I, 419 ; II, 1301, 1304, 1305, 1312, 1320, 1367 ; III, 128, 129, 758 *a* ; *Inscr. gr. insul.* I, 73 *b*, 75 *a*, 78 ; *Inscr. graec. Sic. et It.* 739, 746, 747, 1102 ; *Corp. inscr. graec. sept.* 49, 1856, 2411 ; *Bull. de corr. hell.* I, p. 290 ; III, p. 443 ; VI, p. 447. — 10 Pausan. VI, 3, 4 ; *Inscr. graec. insul.* I, 73 *b*. — 11 Pind. *Isthm.* III, IV, V, VI, VII ; *Corp. inscr. gr.* 5804, 5806. — 12 *Corp. inscr. gr.* 2810 *b*, 3674. — 13 *Corp. inscr. gr.* 1515. — 14 Pausan. VI, 16, 4 ; *Rev. arch.* XXIV, 1872, p. 109 ; Dittenberger, *Sylloge*, 398, l. 9. — 15 Pind. *Isthm.* I, 11. — 16 Pausan. VI, 6, 5 ; Krause, *Olympia*, p. 328 ; Roehl, *Inscr. graec. antiquis.* 380 ; *Arch. Zeit.* XXXV, p. 189, no 87 ; XXXVII, p. 212. — 17 Apollod. I, 9, 27 ; Diodor. IV, 53 ; Dio Chrysost. *Orat. Corinth.* 37, p. 524 ; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 594. — 18 Pourtant l'inscription du citharède Nikoklès paraît indiquer que les concours musicaux avaient été introduits aux jeux isthmiques, pour la première fois, au IIIe siècle av. J.-C. ; *Corp. inscr. att.* II, 1367 ; Reisch, *De musicis graecorum certaminibus*, p. 77 ; A. Koerte, *Rhein. Mus.* LII, 1897, p. 176. — 19 Reisch, *De musicis graecorum certaminibus*. — 20 Dio Cassius, LXIII, 21 ; Sueton. *Nero*, 22 ; Plutarch. *Sympos. quaest.* II, 4 ; V, 2 ; VIII, 4 ; *Corp. inscr. gr.* 1212, 1719, 1720 ; *Corp. inscr. att.* II, 1367. — 21 Plutarch. *Quaest. Symp.* V, 2. — 22 Sueton. *Nero*, 22 ; Lucian. *Nero*, 3 ; Philostr. *Vit. Sophist.* V, 14. — 23 Foucart, *De collegiis scenicorum artificum* ; Lüders, *Die Dionysischen Künstler*, p. 79, 89 ; Poland, *De collegiis artificum Dionysiacorum*, Dresde, 1895 ; Müller, *Griech. Bühnenalt.* 1886, p. 392. — 24 Foucart, *Inscr. du Pélop.* 116 *a* ; Keil, *Sylloge inscr. boeot.* p. 81, 105 ; Kaibel, *Epigr. graec.* 876 ; Le Bas, *Attique*, II, 504, 505, 842 ; *Corp. inscr. gr.* 1689, 3068 *c* ; *Corp. inscr. att.* II, 551, 552 ; *Inscr. graec. Sic. et It.* 615 ; *Corp. inscr. gr. sept.* 2484, 2485, 2486 ; Collitz, *Dialektinschr.* 1502 ; *Ath. Mitth.* III, p. 139 ; *Bull. de corr. hell.* IV, p. 335 ; XV, p. 450 ; XVI, p. 91 ; *Rev. arch.* 1870, II, p. 111 ; Ἐφ. Ἀρχ. 1874, p. 490 ; 1884, p. 218. — 25 *Rev. arch.* 1870, II, p. 111 ; Lüders, *Op. cit.* p. 181, no 90. — 26 Ἐφ. Ἀρχ. 1874, no 443, p. 490 ; Collitz, *Dialektinschr.* 1502. — 27 Le Bas, *Attique*, nos 504, 505 ; *Corp. inscr. gr. sept.* 2484, 2485 ; Lüders, *Op. cit.* p. 184, no 99 ; Keil, *Sylloge*, p. 80. — 28 *Bull. de corr. hell.* XVI, 1892, p. 91. — 29 *Bull. de corr. hell.* XIX, 1895, p. 315, 319, 335, nos 1 et 8. — 30 *Corp. inscr. gr. sept.* 2486 ; Lüders, *Op. cit.* p. 89. — 31 *Corp. inscr. gr.* 3068 *c*. — 32 Ἐφ. Ἀρχ. 1884, p. 218. — 33 Lucian. *Nero*, § 9 ; cf. *Corp. inscr. gr.* 1212 (commentaire de Boeckh). — 34 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 9, 35 ; O. Jahn, *Ber. der Sächs. Gesellsch. d. W. hist. phil. Klasse*, 1857, p. 288 ; Hermann, *Gr. Alt.* II, § 50, 11.

Dans tous les concours des jeux isthmiques, la récompense offerte au vainqueur était une couronne. Ce fut, suivant les époques, une couronne d'ache (σέλινον) ou une couronne de pin (πίτυς); ces deux plantes avaient, on le sait, une signification de deuil, et les jeux isthmiques étaient célébrés en l'honneur de Mélicerte, et en tout cas en souvenir de sa mort lamentable [1]. A l'origine, ce fut une couronne de pin [2]; plus tard une couronne de σέλινον; Pindare ne connaît que la couronne d'ache [3]. Enfin, de nouveau, en tout cas sous l'Empire, et peut-être même plus tôt, la couronne de pin est seule employée [4] [CORONA, 1529 et s.]. Nous ne pouvons pas entrer dans le détail des croyances relatives au pin dans l'antiquité; rappelons seulement que le pin était l'arbre sacré des jeux, parce qu'il était l'arbre sacré de Poseidon; on expliquait son rôle dans le culte de Poseidon par ce fait que les navires étaient construits en bois de pin [5]. Au temps de Strabon et au temps de Pausanias, une immense forêt de pins couvrait toute la région de l'Isthme [6].

Les jeux isthmiques durèrent peut-être jusqu'au jour où le christianisme devint religion d'État dans l'empire romain [7]. Mais dans les derniers temps, il semble que leur caractère se fût gravement altéré; l'empereur Julien raconte, dans une de ses lettres, que les Corinthiens de son temps achetaient des ours et des panthères pour les combats de l'amphithéâtre aux jeux isthmiques [8].

II. Dans un grand nombre de villes grecques, on célébrait, à l'occasion des fêtes locales, des jeux imités des jeux isthmiques. Les textes épigraphiques mentionnent souvent les παῖδας ἰσθμικούς, à propos de fêtes spéciales célébrées dans différentes villes [9]. Cette expression indique des concours où les concurrents devaient avoir l'âge de ceux qui concourent dans les jeux isthmiques, et où le vainqueur recevait exactement la même récompense qu'aux jeux isthmiques [10].

III. Un scholiaste de Pindare atteste l'existence de jeux isthmiques à Syracuse, colonie de Corinthe [11]. Des monnaies de l'époque impériale, de Nicée de Bithynie et d'Ancyre de Galatie, portent l'inscription ΙϹΘΜ·ΠΥΘΙΑ; peut-être s'agit-il de jeux célébrés dans ces villes à l'imitation des jeux isthmiques [12]. LOUIS COUVE.

ISTHMION (Ἴσθμιον). — Nom que les Chypriotes donnaient à un vase à boire (ποτήριον) [1]. On n'en connaît pas la forme [2]; on peut seulement supposer qu'il était pourvu d'un goulot, car le même terme désignait le col d'un vase, par analogie avec le sens d'isthme, détroit, passage [3]. — On appelait aussi ἴσθμια certaines parures en forme de colliers [4]. E. POTTIER.

ITALIA. — I. [COLONIA, PROVINCIA, JUS ITALICUM].

II. — Les plus anciennes représentations de l'Italie personnifiée, que nous connaissions, remontent au début de la guerre sociale (91 av. J.-C.). Le nom d'*Italia* désignait alors la confédération des anciens peuples autochthones du centre et du sud de la péninsule, qui, refoulés jadis par les Etrusques et les Gaulois venus du Nord, chassés des villes du Sud par les Grecs, luttaient à présent contre Rome pour leur indépendance. Les monnaies que les chefs de la confédération italiote firent frapper, tant pour affirmer cette indépendance que pour subvenir aux frais de cette lutte où ils devaient succomber, sont des deniers d'argent, imités de ceux de Rome elle-même, et portant, les uns des légendes latines, les autres des légendes osques [1]. L'un des plus anciens est frappé au nom de Q. Pompœdius Silo, proclamé chef de l'insurrection en 90 av. J.-C. (fig. 4107) [2]. Au droit, figure la tête de l'Italie personnifiée, accompagnée de son nom, ITALIA; la déesse a la tête ceinte d'une couronne de laurier, des pendants d'oreilles et un collier de perles ou de petites pendeloques analogues aux colliers d'or que nous fournissent les métropoles de l'Etrurie. Au revers, on voit huit guerriers samnites ou italiotes, debout, rassemblés autour d'un pontife agenouillé, qui tient un petit porc dans ses bras; derrière le pontife, une lance plantée en terre; les guerriers, le bras tendu, l'épée basse et dirigée sur le porc qu'on va sacrifier, se jurent alliance et fidélité pour la guerre contre Rome.



Fig. 4107. — Monnaie italiote.

Un autre denier (fig. 4108) représente, au droit, la même tête de l'Italie, mais d'un style beaucoup plus barbare que la précédente. Au revers, le mot ITALIA, placé au-dessous du type qui figure l'Italie assise sur un monceau d'armes et couronnée par la Victoire qui se tient debout derrière elle; dans le champ, la lettre E, retournée, initiale d'un nom de chef, de magistrat monétaire ou d'atelier. La déesse s'appuie d'une main sur la lance et de l'autre elle saisit la poignée de son parazonium. Sur des monnaies grecques frappées dans le cours du IIIe siècle avant notre ère, l'Étolie est représentée, comme ici l'Italie, assise sur un monceau d'armes [3].



Fig. 4108. — L'Italie victorieuse.

[1] Pausan. VIII, 48, 2; Schol. Pind. *Ol.* III, 27; XIII, 45; *Nem.* IV, 88; Schol. Apol. Rhod. *Argon.* III, 1240; Krause, *Hellenika*, II, p. 197-204; Droysen, *Hermes*, XIV, p. 3; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 594. — [2] Plutarch. *Quaest. symp.* V, 3, 1; Schol. Apoll. Rhod. *Argon.* III, 1240; *Schol. Nicandr. Alexiph.* 601; Boeckh, *Explic. Pind.* p. 193; Unger, *Philologus*, 1877, p. 9. — [3] Pind. *Nem.* IV, 88; *Ol.* XIII, 31; Schol. Pind. *Isthm. argum.* Boeckh, 514; Schol. Pind. *Ol.* XIII, 45; Plutarch. *Quaest. symp.* V, 3, 2; VIII, 4, 1; Diod. XVI, p. 679. — [4] Plutarch. *Quaest. symp.* V, 3, 1; Lucian. *Anach.* § 9, 16; Plin. *Hist. nat.* XV, 10. — [5] Pausan. VIII, 48, 2; Plutarch. *Quaest. symp.* V, 3, 1; Meineke, *Anal. Alex.* p. 82; *Gaz. arch.* 1885, p. 205; *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 75; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 594, note 1. On trouve le pin sacré de Poseidon sur un camée où est figuré Poseidon présidant aux jeux isthmiques : Baumeister, *Denkmaeler*, III, p. 1389, fig. 1538. — [6] Strab. VII, 6, 22; Pausan. II, 1, 3 et 6. — [7] Julian. Imperator, *Epist.* 35. — [8] Julian. *Ibid.* — [9] Dittenberger, *Sylloge*, nos 399, 400; *Bull. de corr. hell.* V, 1881, p. 230, 231, 233. — [10] *Bull. de corr. hell.* V, 1881, p. 311. — [11] Schol. Pind. *Ol.* XIII, 158 (Boeckh, p. 288). — [12] Eckhel, *Doctr. num.* I, 4, p. 444; Mionnet, *Descr. d. M. Suppl.* V, p. 159, no 923; Krause, *Hellenika*, II, p. 207.

ISTHMION. [1] Pamphil. ap. Athen. XI, 44, p. 472 E. — [2] Il n'y a pas à tenir compte des essais de restitution qui ont été proposés par Panofka (*Recherches sur les véritables noms des vases grecs*, p. 7, pl. III, fig. 8) et réfutés par Letronne, *Observations sur les noms des vases grecs*, p. 22 (*Œuvres complètes*, édit. Fagnan, I, p. 362 à 366); cf. Krause, *Angeiologie*, p. 258 et 367. — [3] Suidas, *s. v.* ἴσθμια; Hesych. *s. v.* ἴσθμιον. Cf. les vases appelés ARDANION et GASTRUM; c'est la partie qui donne son nom au tout. On disait aussi ἴσθμιον pour la margelle d'un puits (Moeris, *Lexicon*, *s. v.* p. 178, édit. Koch), ἰσθμός pour le cou de l'homme (Bekker, *Anecdota graeca*, *s. v.* p. 265). — [4] Pollux, *Onomast.* V, 16, 98; Suidas, *l. c.*; Hesych. *l. c.*; Photius, *s. v.* Ἴσθμια; *Etym. Magn.* *s. v.*; Moeris, *s. v.*

ITALIA. [1] Ces monnaies ont été souvent publiées; voyez notamment : J. Friedlaender, *Die oskische Münzen*, Leipzig, 1850; F. Bompois, *Les types monétaires de la guerre sociale*, Paris, 1873; R. Garrucci, *Le monete dell' Italia antica*, Rome, 1885, t. II, pl. XCI. Voy. la bibliographie donnée par Drexler, dans le *Lexicon* de Roscher, *s. v. Italia*. — [2] Cette pièce unique est au Cabinet de France. D'autres deniers représentant les mêmes types sont communs, mais ils ne portent pas le nom de Q. Silo, ou bien le mot *Italia* manque au droit. Voyez en particulier, F. Bompois, *Op. cit.* pl. I, fig. 1 à 5; Garrucci, *Op. cit.* pl. XCI, fig. 1, 2 et 3. — [3] Percy Gardner, *Thessaly to Aetolia* (*Catalogue of greek coins in the British Museum*), p. 194 et pl. XXX, fig. 3.

D'autres pièces de la même série italiote nous montrent la tête de l'Italie diadémée et non laurée[1], ou même coiffée d'un casque orné d'une tête de griffon[2]. Dans ce dernier cas, cette représentation est identique à celle de la déesse Rome sur les deniers romains, si bien qu'on pourrait les confondre si la légende ITALIA ou, en osque, *Vitelin*, qui l'accompagne, ne nous tirait d'incertitude. Peut-être pourrait-on croire que cette *Italia* casquée comme la déesse Rome n'est pas la figure allégorique de la confédération italiote proprement dite, mais la figure de la ville de Corfinium, la capitale des insurgés, qui, suivant Diodore[3], avait reçu, elle-même, le nom d'*Italia*. Enfin, la même déesse est représentée parfois assise, munie de grandes ailes comme la Victoire et tenant une palme à la main. Ces variétés font évidemment allusion à diverses péripéties de la lutte entre les révoltés et les Romains[4].

A la suite de la pacification générale de l'Italie, c'est-à-dire après que le chef des insurgés, Pontius Telesinus, eut été réduit par Sylla, en l'an 82 av. J.-C. (de Rome, 672), des deniers furent frappés à Rome, par Q. Fufius Calenus et Mucius Cordus, qui représentent la réconciliation de Rome et de l'Italie, sous les auspices de deux divinités guerrières, VIRTUS et HONOS (fig. 4109)[5]. Au revers de ces pièces, on voit l'Italie, accompagnée de son nom en monogramme, donnant la main à la *dea Roma*. Elle est vêtue d'une tunique talaire et a pour attribut une corne d'abondance; Rome est diadémée et pose le pied sur un globe.



Fig. 4109. — L'Italie et Rome.

Sur les monnaies de l'époque impériale, la représentation allégorique de l'Italie n'est pas rare à partir du règne de Nerva. Un grand bronze de ce prince, à la légende TVTELA ITALIAE, frappé en 97 de J.-C., figure Nerva assis et accueillant l'Italie qui vient implorer la protection impériale, accompagnée d'un jeune garçon et d'une jeune fille[6]. Sous Trajan, on frappe dans les trois métaux des pièces à la légende : ITALIA REST(*ituta*) S. P. Q. R. OPTIMO PRINCIPI, qui représentent Trajan relevant l'Italie agenouillée ; la déesse a la tête ceinte d'une couronne murale et elle tient un globe; elle est accompagnée de deux enfants tendant les bras dans une attitude suppliante[7]. D'autres monnaies du même empereur, à la légende ALIM(*entatio*) ITAL(*iae*) nous montrent Trajan assis sur une chaise curule et accueillant l'Italie qui s'avance vers lui avec un enfant dans ses bras et un autre à ses pieds (fig. 4110)[8].



Fig. 4110. — L'Italie et Trajan.

Les monnaies d'Hadrien, qui ont pour types les figures allégoriques d'un si grand nombre de provinces de l'empire romain, nous présentent l'Italie sous divers aspects. Sur les pièces à la légende ITALIA ou ITALIA FELIX, l'Italie est debout, tenant un sceptre et une corne d'abondance[9]. Celles à la légende ADVENTVI AVG. ITALIAE, montrent Hadrien et l'Italie debout, en regard, séparés par un petit autel; la déesse tient une patère et une corne d'abondance[10]. Avec la légende RESTITVTORI ITALIAE, on voit Hadrien relevant l'Italie agenouillée, une corne d'abondance sur le bras[11].

Nous donnons ici (fig. 4111) le revers d'une monnaie d'Antonin le Pieux, sur lequel la légende ITALIA accompagne le type de la déesse, assise sur un globe constellé d'étoiles, la tête ceinte d'une couronne murale, tenant le sceptre et la corne d'abondance[12]. Ces attributs sont également ceux que donnent à l'Italie le revers de monnaies de Commode à la légende ITALIA[13], et celui de pièces de Septime Sévère et de Caracalla, avec l'inscription : INDVLGENTIA AVGG. IN ITALIAM[14]. Après Caracalla, la numismatique ne nous fournit plus de représentations allégoriques de l'Italie.



Fig. 4111. — L'Italie personnifiée.

En dehors des monnaies, l'Italie a dû être représentée à l'époque impériale romaine sur d'autres monuments, tels que bas-reliefs ou statues, mais il ne paraît pas qu'on l'ait identifiée jusqu'ici avec certitude[15]. E. BABELON.

ITER [VIA, AQUA, p. 333].

ITHOMAIA (Ἰθωμαῖα). — Fêtes célébrées en Messénie, sur le mont Ithome, en l'honneur de Zeus Ithomatas [JUPITER]. Les Messéniens croyaient que Zeus, s'il n'était pas né sur le mont Ithome, y avait du moins été élevé par les nymphes Neda et Ithome ; aussi Zeus Ithomatas était-il la grande divinité de la Messénie; le prêtre annuel du temple construit sur l'Ithome était l'éponyme de la cité ; et la fête des ITHOMAIA était une grande solennité[1]. Nous n'avons d'ailleurs aucun renseignement sur cette fête. Pausanias nous dit seulement qu'elle était annuelle, et il s'appuie sur le témoignage du poèteEumélos pour ajouter qu'à l'origine elle comprenait des concours musicaux[2].

Les ITHOMAIA étaient sans doute distincts des HEKATOMPHONIA, fête messénienne également consacrée à Zeus Ithomatas[3]. LOUIS COUVE.

ITONIA [Ἰτώνια]. — Fêtes d'Athéna Itonia.

Comme il est naturel[1], nous trouvons des fêtes de ce nom en Thessalie, patrie d'origine du culte d'Athéna Itonia [MINERVA]. Les textes signalentplusieurssanctuaires thessaliens consacrés à cette divinité, en particulier dans la ville d'Itone, dont l'emplacement est d'ailleurs mal connu[2]. Mais il semble que les fêtes appelées *itonia*

[1] F. Bompois, *Op. cit.* pl. I, fig. 8 ; Garrucci, pl. XCI, fig. 9. — [2] F. Bompois, pl. I, fig. 9 à 12 ; Garrucci, pl. XCI. fig. 18 et suiv. — [3] Diod. Sic. XXVII, 2 ; cf. Strab. V, IV, 3 (Ἰταλική); Vell. Patere. — [4] F. Bompois, *Op. cit.* pl. I, fig. 8 ; Garrucci, pl. XCI, fig. 9. — [5] E. Babelon, *Monn. de la Républ. rom.* t. I, p. 512-513. — [6] Cohen, *Méd. impériales*, 2e éd. t. II, p. 12-13. — [7] *Ibid.* p. 37 et p. 51-52. — [8] *Ibid.* p. 18-19. — [9] *Ibid.* p. 178-179. — [10] *Ibid.* p. 110. — [11] *Ibid.* p. 212-213. — [12] *Ibid.* p. 314-315. — [13] *Ibid.* t. III, p. 264. — [14] *Ibid.* t. IV, p. 153. — [15] On a cité notamment un bas-relief représentant une scène du Forum, qu'on a désigné ainsi : *Italia accompagnata da due fanciulli, che da Trajano riceve la tessera per gli alimenti, in bassorilievo marmoreo* (Brizio, dans les *Annali dell' Instituto*, 1872. p. 309-330 ; *Monumenti*, t. IX, pl. XLVII). On a voulu rapprocher cette scène du revers des médailles de Trajan que nous avons citées, mais la figure de femme à laquelle on a donné le nom de l'Italie est trop mutilée pour qu'on puisse l'identifier avec assurance (Drexler, dans le *Lexicon* de Roscher, art. *Italia*).

ITHOMAIA. [1] Hermann, *Gr. Alt.* II, § 53, 3 ; Schoemann, *Gr. Alt.* II, p. 509 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 127, 137, 866 ; Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pelop.* nos 309, 310, 314, 314 *a*, 328 *a* ; *Bull. de corr. hell.* V, 1881, p. 155. no 6 ; Curtius, *Pélop.* II, p. 148 ; Roscher, *Lexicon*, *s. v.* Ithomatas. — [2] Pausan. IV, 7, 6 ; 33, 3 ; VII, 24, 4 ; Steph. Byz. *s. v.* Ἰθώμη. — [3] Aux textes cités dans l'article HEKATOMPHONIA, ajouter Euseb. *Praep. ev.* 4, 16, 11, p. 157 *c*.

ITONIA. [1] Roscher, *Lexikon der Mythologie*, *s. v.* Itonia (avec une bibliographie complète). — [2] Schol. Apollon. Rhod. I, 721 ; Pausan. X, 1, 10 ; I, 13, 2 ; Preller,

fussent plus spécialement célébrées dans la ville de Krannon[1]; nous n'avons sur elles aucun détail.

De Thessalie, le culte d'Athéna Itonia passa de bonne heure en Béotie, où il eut l'importance d'un culte national; Athéna Itonia était la déesse patronale de la confédération béotienne; et son sanctuaire, qui se trouvait entre Alalkomènes et Coronée, peut-être sur l'emplacement du village actuel de Mamoura, était le centre religieux de la confédération[2]. La confédération y célébrait des fêtes solennelles en l'honneur d'Athéna Itonia; mais il ne semble pas que cette πανήγυρις d'Athéna ait jamais porté le nom d'*Itonia*. Ces fêtes s'appelaient PAMBOIOTIA[3]; elles donnaient lieu à une trêve sacrée; elles comportaient des sacrifices solennels, offerts au nom de la confédération, et des concours musicaux, hippiques, gymniques[4].

Le culte d'Athéna Itonia avait aussi pénétré à Athènes; mais nous ne savons pas si on y célébrait des fêtes en l'honneur de cette divinité[5].

Enfin, nous avons des témoignages épigraphiques de l'importance du culte d'Athéna Itonia dans l'île d'Amorgos[6]; le sanctuaire de la déesse se trouvait à Minoa. Ici nous retrouvons le nom d'ITONIA appliqué aux fêtes d'Athéna, avec mention de la πομπή et de la θυσία de la déesse, et des banquets communs auxquels chaque fidèle payait sa quote-part[7]. LOUIS COUVE.

Robert, *Griech. Myth.* I, p. 187, 214, 220; *Bull. de corr. hell.* XVI, 1892, p. 473; S. Reinach, *Chronique d'Orient*, II, p. 241. — 1 Polyaen. II, 34. Il y avait, dans le calendrier thessalien, un mois appelé Itonios : *Bull. de corr. hell.* VII, 1883, p. 44, 52. — 2 Pausan. III, 9, 13; IX, 34, 1; Strab. IX, 2, 29; Plut. *Ages.* 19; *Moralia*, éd. Didot. p. 947; Polyaen. VII, 43; Tit.-Liv. 36, 20; cf. *Bull. de corr. hell.* IV, 1880, p. 15; IX, 1885, p. 427 (Foucart); XVI, 1892, p. 460 (Holleaux); Schoemann, *Griech. Altert.* II³, p. 476; Hermann, *Gr. Antiq.* II, § 63, 3; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 187, 214, 220. — 3 *Corp. inscr. graec.* 1588; *Corp. inscr. graec. sept.* I, nos 2711, 3172; *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 305; Polyb. IV, 3; IX, 34; Schoemann, *Gr. Alt.* II³, p. 81. — 4 *Corp. inscr. graec. sept.* I, 3087; *Bull. de corr. hell.* 1880, p. 15, et 1885, p. 427; *Ath. Mitth.* VII, 1882, p. 30. — 5 Wachsmuth, *Stadt Athen*, p. 151; Curtius, *Att. Stud.* I, 67; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 214. — 6 *Ath. Mitth.* XVI, 1891, p. 178; *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 451; 1886, p. 261; 1888, p. 326; 1891, p. 590; *Rev. archéol.* XXIX, 1896, p. 75; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 214, 869; Pauly-Wissowa, *Realencykl.* I, *s. v.* Athena, p. 1980. — 7 *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 451; 1888, p. 326. L'expression ἡ σύνοδος τῶν Ἰτωνίων, qu'on trouve dans un texte, est assez vague.

J

JACULUM. Ἀκόντιον. Javelot, arme de jet. — On se servait du javelot à la guerre, à la chasse et dans la palestre. Nous étudierons successivement cette triple destination du trait, tout en ne nous dissimulant pas ce qu'une pareille division peut avoir de factice. La chasse, par exemple, était considérée comme la meilleure préparation à la guerre, et les anciens ne séparaient pas les exercices de pure gymnastique de ceux qui étaient spécialement militaires. Cette réserve faite, à chacun de ces trois emplois de l'arme correspondent en propre un nom différent, une forme particulière, et une manière diverse de projeter le trait.

I. Le javelot de guerre. — 1. Le mot ἄκων se rencontre chez Homère et en poésie, quoiqu'on le trouve rarement chez les Tragiques[1]. Le terme propre est ἀκόντιον, inconnu à l'épopée, et qui n'apparaît que dans un hymne homérique[2]. De là sont venus tous les mots qui, de près ou de loin, se rapportent au jet du javelot : ἀκοντίζειν[3], ἀνακοντίζειν[4], διακοντίζεσθαι[5], lancer un trait — ἀκοντιστικός[6], l'homme expert au javelot — ἀκοντιστήρ[7], ἀκοντιστής[8], ἀκοντιστύς[9], le soldat armé du javelot — ἀκοντιστική[10], ἀκοντίσις[11], ἀκόντισμα[12], l'art ou le fait de lancer le javelot, ou encore la distance à laquelle on le projette ; en latin, *jaculari*[13], *jaculator*[14], *jaculatorius*[15], *jaculatus*[16], *jaculatio*[17]. A côté d'ἀκόντιον, on rencontre, dans le sens de javelot, le mot παλτόν[18], qui vient de πάλλειν, comme ἄκων ou ἀκόντιον viennent d'ἀκοντίζειν.

Les autres termes ne semblent pas avoir de signification particulière. L'αἰγανέη homérique (voir plus loin, p. 596) est surtout le javelot de chasse. Quant aux αἰχμή, ἔγχος, μελίη ou δόρυ des poèmes épiques, aux ξυστὸς et καμαξ des lexicographes[19], ce sont des mots de sens très général, qui s'appliquent aux armes de hast comme à celles de jet : seuls le contexte ou la présence du verbe ἀκοντίζειν[20] montrent qu'il s'agit d'un javelot. Et si Xénophon parle de lancer le δόρυ[21], c'est qu'en cas de besoin la lance pouvait servir de trait : elle n'en est pas moins essentiellement différente du javelot. Le ξυστός[22] n'était en usage que dans le corps à corps, et le σαύνιον[23] était des Barbares.

Dans la terminologie romaine, le mot *jaculum* ne paraît pas avoir eu le sens précis qu'a en grec le terme ἀκόντιον. Tite-Live[24] l'emploie quelquefois pour désigner la *hasta velitaris*[25], mais ce mot, d'ordinaire, n'a pas de signification particulière, et s'applique indifféremment à toutes les armes de jet. Aussi, pour tous les traits romains, nous renverrons aux articles spéciaux [ACLIS, CESTROSPHENDONE, HASTA, PILUM, VERUTUM].

2. On peut définir le javelot, une lance de petite dimension qui servait à frapper de loin et qu'on lançait avec la main. Les auteurs et les lexicographes sont formels sur ce point. Pour Hesychios, c'est un δοράτιον[26], une μικρὰ λόγχη ; pour Ammonius[27] une arme plus petite que la lance ; pour Suidas un δορύλλιον, distinct de la lance complète, το τέλειον δόρυ[28].

Par suite, la forme du javelot est celle de la lance : les deux instruments ne diffèrent l'un de l'autre que par la longueur. Le fer se compose d'une douille, αὐλός[29], étranglée à la naissance de la pointe, ὀβελισκός. La partie offensive est en forme de feuille, avec deux ailes, πτέρυγες, dont les parties débordantes sont dites προβόλαι et la pointe même γλῶττα[30]. Tel est l'exemplaire classique[31]. Pour toutes les variétés du type, nous renverrons à l'article HASTA, avec cette seule réserve que le javelot est généralement sans talon. Par contre, l'AMENTUM ne manque jamais à l'ἀκόντιον[32]. On le trouve bien d'ordinaire avec la lance, même quand celle-ci ne servait qu'à frapper de près[33] ; mais on connaît des *hastae* sans *amentum*, au lieu qu'il n'y a guère de javelot qui en manque. Ce qui a pu faire illusion dans certaines peintures, c'est la négligence de l'artisan, c'est aussi que la courroie était souvent peinte en blanc sur le noir du fond, et qu'elle a pu, par suite, disparaître. Aussi bien, l'on disait, pour lancer le trait, ἀκόντιον στρέψαι[34], ce qui implique l'usage de l'*amentum*.

Si le javelot est plus petit que l'HASTA, il se rapproche par là même d'une flèche de grande dimension [SAGITTA]. Aussi, comme les flèches des Cardouques avaient plus de deux coudées, les Grecs de Xénophon les ramassent, et s'en servent comme de javelots, après y avoir ajouté l'*amentum* (ἐναγκυλῶντες[35]).

La forme de l'ἀκόντιον est donc connue. Sa matière devait beaucoup varier. La pointe était d'ordinaire en bronze, et la haste même en bois dur[36]. On sait que Xénophon recommandait aux cavaliers les javelots de cornouiller, κρανέϊνα πάλτα[37].

3. Il y avait, à faire usage des javelots, des corps de fantassins et de cavaliers. Les premiers faisaient partie des troupes légères et chaque peltaste avait un ἀκόντιον. Mais les ἀκοντισταί proprement dits étaient des mercenaires. Ils venaient de Mysie[38], de Lydie[39], d'Arcadie, d'Etolie où l'on fabriquait les meilleurs javelots[40], d'Acarnanie, de Thessalie, de Thrace. Aussi le Thessalien Jason de Phères est-il le premier à les employer comme partie fixe de l'armée. Plus tard, Alexandre, les Séleucides, Mithridate en feront tous usage (voir t. II, p. 900 et suiv.).

4. Pour les cavaliers attiques, une question préalable se pose. L'organisation de la cavalerie athénienne est, on

JACULUM. 1 Eurip. *Phoen*. n. 4. 1402. — 2 Hym. *In Herm*. 460. — 3 *Il*. 14. 422-3. — 4 *Il*. 5, 113. — 5 Pollux, I, 10, 175. — 6 Plat. *Theag*. 126 B. — 7 Eurip. *Phoen*. 140. — 8 Plat. *Leg*. 8. 834 D, etc. — 9 *Il*. 23, 622. — 10 Schol. Dionys. Thrax. 653. — 11 Xen. *Anab*. I, 9, 5 ; Dio Cass. 38, 49. — 12 Xen. *Hell*. 4, 4, 16 ; *De re eq*. 12. 13 ; Poll. I, 10, 136. — 13 Xen. *De re eq*. 12, 12 ; Poll. 1, 10, 138. — 14 Cic. *De offic*. 2, 13. — 15 Horat. *Od*. 3, 4, 56 ; Stat. *Theb*. 12, 562 ; T.-Liv. 21, 21 ; 36, 18. — 16 Ulp. *Dig*. 9, 2, 9. — 17 Tertull. *De spect*. 18. — 18 Senec. *Quaest. nat*. 2, 12 ; Plin. 8, 42, 65, 162. — 19 Poll. 1, 10, 136. — 20 Avec ἔγχος, *Il*. 14. 402, avec δουρί, 16, 335-6 ; avec αἰχμή, 14. 422-3. — 21 Xen. *Hell*. 2, 4, 15 ; 3. 5. 20 ; 4, 6, 11 ; 5. 5, 42. — 22 Arr. *Anab*. 1, 15. — 23 Hesych. *s. v*. — 24 T. Liv. 26, 4, 7. — 25 *Ibid*. 26. 4, 4 ; cf. Mommsen-Marquardt, *L'armée romaine*, trad. p. 13-4. — 26 Cf. Herodot. 1, 34. — 27 Ch. 9. — 28 Au mot ξυστόν. — 29 On a noté plus haut [HAMUS, fig. 3700] que certains fers étaient munis d'une sorte de crochet ou barbillon (*Bronzes de la coll. Gréau*, p. 143, 711 ; Stuart-Revett, *Antiq. d'Athènes*, III, pl. xv, 5, p. 67). Les collections publiques d'Athènes ne renferment aucun exemplaire semblable. — 30 Poll. 5. 3, 21. On trouve en Lycaonie un javelot (?) à double pointe. Perrot. *Hist. de l'art*. IV. p. 741, fig. 359. Voy. aussi *Museum Schœpflini*. Argentor. 1773, pl. xv, 10. — 31 Pour les exemples en forme de pyramide, voir mon catalogue des *Bronzes de l'Acropole*, p. 96 et s. — 32 Voir plus loin, III, 1, cependant, l'inscription de Chersonèse. — 33 Cf. la lance dirigée contre un centaure, Hartwig, *Meisterschalen*, p. 551, fig. 64 *c*. — 34 Poll. 1, 10, 175. En latin, *torquere* (Juven. 5, 155-6). *rotare* (Stat. *Theb*. X, 745). — 35 Xen. *Anab*. 4, 2, 27. — 36 Cf. ce que dit César des javelots de quatre pieds (*De bello gall*. 5, 44). — 37 Xen. *De re equ*. 12. 12. — 38 Aeschyl. *Pers*. 52. — 39 Polyb. 5. 52. 79 ; 7, 16 ; 10, 49 ; 16, 19, 31. 3. — 40 Poll. 1. 149. Horace vante pour la chasse les javelots maures (*Od*. 1, 22, 2).

le sait, contemporaine de Périclès. Or, sur les vases à figures rouges de style sévère[1] et sur les reliefs[2] datant comme les peintures de la première moitié du v[e] siècle, on rencontre souvent le cavalier à cheval, coiffé du pétase, vêtu de la chlamyde, et portant deux javelots. Sur la coupe d'Orvieto (fig. 2484)[3], on a voulu chercher une représentation de la *dokimasia* des cavaliers, examen qui, suivant Xénophon, aurait été confié au sénat d'Athènes[4]. Mais, d'une part, les monuments sont très antérieurs aux textes qui parlent de cette dokimasie; d'autre part, des cavaliers portent le même costume non seulement sur des scènes de chasse[5], mais dans des processions purement religieuses, comme la pompe du Parthénon. Il ne s'agit donc pas d'exercices militaires, mais de manœuvres d'apparat, exécutées dans des gymnases et par les fils des premières familles d'Athènes. Il va de soi, d'ailleurs, que, lorsque la cavalerie athénienne fut officiellement organisée, les plus riches et les plus nobles tinrent à en faire partie. Le jeune Alcibiade fut défendu par Lysias pour s'être fait ἱππεύς contre l'ordre des stratèges[6], ce qui entraînait comme peine l'atimie. Lui et ses pairs continuèrent, une fois enrôlés, à porter le costume des parades et à faire usage des javelots de chasse, ce qui, dans les monuments de la fin du v[e] siècle ou du début du iv[e] rend parfois difficile de reconnaître le sujet figuré.

Outre les ἱππεῖς proprement dits, les πρόδρομοι sont à Athènes armés du javelot[7]. De même, plus tard, à partir du ii[e] siècle, les Ταραντῖνοι[8], qui se servaient à cheval non de l'arc, mais de l'ἀκόντιον.

5. Pour la manière de lancer le javelot à pied, je renverrai à l'article AMENTUM[9]. Il était plus difficile d'éviter le trait, et Krause[10] a relevé dans Homère les différentes manières qu'avaient de le faire ou de le tenter les héros de l'épopée. Ou bien, comme Polydamas devant Ajax, ils bondissaient de côté[11], ou, comme Hector[12] et Idoménée[13], ils se cachaient sous le bouclier; ou encore, comme Déiphobos[14], Enée[15], Hector[16], Achille même[17], ils opposaient au trait le σάκος qu'ils portaient à bras tendus: le javelot traversait ce premier rempart, mais il s'arrêtait avant l'épiderme[18].

6. Beaucoup plus compliqué était l'art de lancer le javelot à cheval[19]. Les anciens ne connaissaient pas l'étrier, et le mouvement de l'animal était un obstacle, non seulement à la précision, mais à la vigueur même du tir. Aussi devait-on s'y exercer et l'hipparque[20] avait pour tâche d'y préparer ses troupes [EQUITES, t. II, p. 764-5; HIPPARCHOS, t. III, p. 190]. Certains accomplissaient des prouesses en ce genre, comme le fils de Thémistocle, faible d'esprit, mais bon cavalier, qui lançait le javelot debout sur le dos d'un cheval[21]. Le vulgaire apprenait simplement à prendre la position classique de l'akontiste monté. Les rênes réunies dans la main gauche, le corps dans une assiette oblique et ne pesant pas sur les membres, le cavalier effaçait le flanc droit et lançait le trait en visant au-dessus du but: de cette manière, le javelot frappait et plus juste et plus loin. Le difficile était de suivre le mouvement de l'animal: en profitant de l'instant où l'avant-train s'enlevait, on assurait le départ de l'arme. Il importait aussi d'avoir les jambes souples, et de se dresser le plus possible sur le dos du cheval: on suppléait ainsi, dans une certaine mesure, à l'absence d'étriers[22].

Dans les manœuvres, on se servait d'armes préparées spécialement: pour éviter les accidents, les javelots étaient emboulés, ἐσφαιρωμένα[23]. De la sorte, même si le trait atteignait le corps, la blessure était sans danger, ἀσινῆ[24]. Un exercice de guerre consistait, après avoir attrapé l'adversaire, à le tirer à soi, ἑλκύσαντα, ἐφ᾽ἑαυτόν, puis à le relâcher soudain[25]. Ces mouvements préparatoires n'appartenaient pas exclusivement aux Grecs: nous savons par plusieurs textes qu'ils étaient connus des Romains[26].

7. Les monuments ont conservé beaucoup d'exemples de javelots lancés à la guerre. Nous ne pouvons penser à les énumérer ici: il suffira de mentionner les principaux emplois de l'arme. D'abord, le guerrier est représenté (fig. 2725) soit à pied[27], soit à cheval[28], portant un ou généralement deux javelots. Puis il apparaît dans l'action même du combat dirigeant le javelot suivant la position de l'adversaire. Sur une urne à relief de Volterra, il lance de bas en haut un javelot vers la crête d'un rempart[29]. Très fréquemment, il projette l'arme horizontalement (fig. 1635, 1644) ou en l'inclinant plus ou moins, en même temps qu'il s'avance rapidement et se couvre avec le bouclier tenu dans la main gauche. C'est un motif que l'on rencontre sur les vases les plus anciens et sur les plus récents, aussi bien que dans les œuvres de la sculpture[30]. Quelquefois, le javelot est dirigé tout à fait de haut en bas pour frapper un ennemi placé à un plan inférieur[31]. Il est plus difficile d'expliquer l'attitude de l'hoplite figuré au centre d'une coupe attico-ionienne[32] (fig. 4112): le genou gauche levé montre qu'il va projeter l'arme (voir plus loin l'étude des motifs agonistiques), mais le trait, au lieu d'être tendu à hauteur de l'épaule, n'est tenu qu'à la taille, ce qui rendait le coup moins assuré: il est probable que le moment choisi précède celui de l'attaque véritable. De même, sur une amphore de Ruvo[33] (fig. 4113), un Grec tient l'arme oblique et tout près du flanc droit: la direction des

1 *Monum. grecs*, II, 14-16, pl. v-vi; cf. *Ibid.* p. 4-5, n° 5; p. 4-5, n° 11, et Hartwig, *Meisterschalen*, pl. LIII, p. 504. — 2 Conze. *Attische Grabreliefs*, pl. IX, 1. Voir EQUITES, fig. 2724, p. 765. — 3 *Arch. Zeit.* 1880, pl. XV, 2484; EQUITES, p. 761, fig. 2721. — 4 Xen. *Oecon.* 9, 15. — 5 *Mon. Grecs.* II, 14-6, p. 4, 3, n° 6. — 6 Lysias, *Or.* 14, 8. — 7 Xen. *Hippar.* 1, 25. — 8 Arr. *Tact.* 4, 5, 18; *Corp. inscr. att.* 446-8. — 9 Platon recommande d'y exercer les deux mains *Leg.* 7, 795 B). — 10 *Gymn. u. Agonistik.* 1, p. 473. — 11 *Il.* 14, 463. — 12 *Il.* 22, 275. — 13 *Il.* 13, 405. — 14 *Il.* 13, 163. — 15 *Il.* 20, 278. — 16 *Il.* 13, 803. — 17 *Il.* 20, 261-2. — 18 Philostrate a noté (*De gym.* 19) qu'à Lacédémone les danses guerrières représentaient souvent de tels motifs. — 19 Simon d'Athènes avait étudié la question (sur Simon, voir *Arch. Zeit.* 18, 1861, p. 180-4. Helbig), et Pline l'Ancien avait composé un traité *De jaculatione equestri* (8, 162; Pl. j. 3, 5, 1). — 20 Xen. *De re eq.* 12, 13; 7, 5; *Hipparch.* 1, 6, 21, 25; *Memor.* 1, 2, 15; Poll. 1, 2, 15. — 21 Plat. *Menon*, p. 93 D; Plut. *Themist.* 32. — 22 Xen. *De re eq.* 7, 5; 12, 13; Poll. 1, 11, 215 (d'après Simon et Xénophon). — 23 Xen. *De re eq.* 8, 10; Aristot. *Eth.* 3, 1. — 24 Poll. 1, 11, 212. — 25 Poll. 1, 11, 212. — 26 Polyb. 10, 20, 3; T.-Liv. 26, 51. — 27 Furtwængler, *Beschr. d. Vasens.* I, p. 265-8, 1720 (*Wiener Vorlegeblætter*, 1888, pl. VI, 3 *a*); Gerhard. *Etrusk. Campan. Vas.* pl. XII; *Auserl. Vasenb.* III, pl. CLXVII-2, p. 52; pl. CLXIX-1, p. 54. — 28 Voir plus haut, § 4. — 29 Micali, *Italia avanti il dominio rom.* pl. XXX; Martha, *L'art étrusq.* p. 231, fig. 173. — 30 Fragment de Mycènes, Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art.* VI, p. 935; vases de Melos. Conze, *Melische Thongefässe*, 1862, pl.; de Rhodes, Salzmann. *Nécropole de Camiros.* pl. LIII; corinthiens, Pottier, *Vases du Louvre*, pl. XLVIII E, 628; XLIX E, 635; voy. encore *Monumenti*, I, 51; de Luynes, *Choix de vases*, I, 1; Millingen, *Unedited monum.* I, 38; Millin. *Peint. de vases*, I, 14, 19, etc. C'est l'attitude de l'Athéna Promachos (fig. 289, 2536; cf. 142, 143, 148, 149); c'est celle de plusieurs guerriers sur l'un des frontons du temple de Zeus à Égine, Collignon, *Hist. de la sculpt. grecq.*; Kekulé. *Terrakott. in Sikelien*, pl. LVI, 3, p. 83; Gerhard, *Apul. Vasen*, pl. I. 2. — 31 Millin. *Peint. de vases*, I, 56; Gerhard, *Auserles. Vas.* 206; Fiorelli, *Vasi d. conte di Siracusa*, pl. VIII. — 32 *Journ. of hell. Stud.* 1884, pl. XLIII. — 33 *Monum.* X, pl. XXVIII; *Annali*, 1876, p. 333-347.

jambes et le sens de la tête montrent qu'il est sur le point de lancer le javelot. Les exemples ne sont pas moins

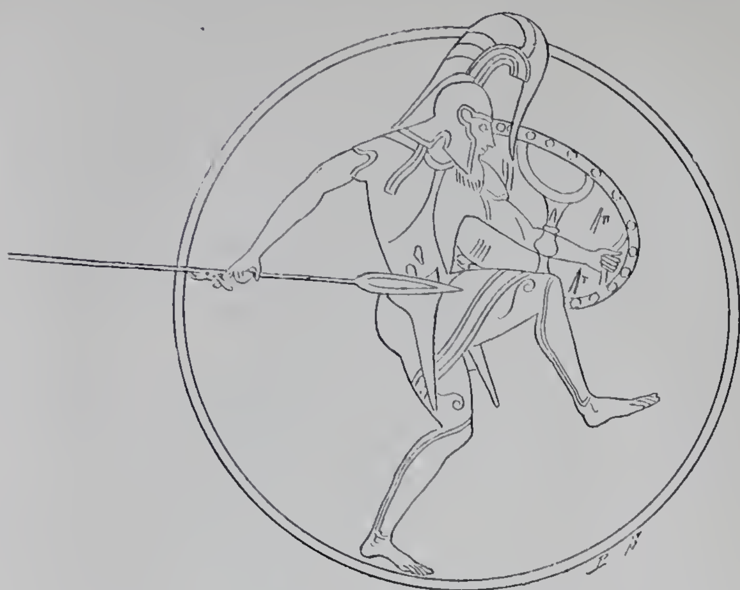


Fig. 4112. — Le jet du javelot.

nombreux du javelot lancé à cheval, horizontalement [1] ou de haut en bas. Je citerai les vases peints où sont re-



Fig. 4113.

présentées Penthésilée, Hippolyte (fig. 247) ou d'autres Amazones [2].

II. Le javelot de chasse. — 1. L'αἰγανέη, le javelot homérique, était primitivement une arme de chasse : son nom lui venait des chèvres sauvages qu'elle servait à frapper [3]. On a donné une autre définition du terme : certains l'expliquaient par la nature de l'*amentum*, qui aurait été fait en peau de chèvre [4]. Mais il est très peu sûr que les javelots homériques aient été munis d'une ἀγκύλη [5]. En tout cas, l'αἰγανέη se rencontre dans les auteurs avec le sens d'une arme de chasse [6]. En dehors de ce trait, il ne semble pas qu'un terme spécial ait désigné les armes de chasse. Les termes d'ὄρπηξ [7], d'ἀκόντιον [8], etc., n'ont rien de spécial, ni de caractéristique.

2. Pour la forme des javelots de chasse, une remarque préalable s'impose. Les auteurs distinguent avec soin les javelots proprement dits qu'on lançait au moyen de l'*amentum*, et les προβόλια [9], sorte d'épieux, qu'on tenait à deux mains, et dont on se servait pour enferrer les bêtes fauves. Ceux-ci, sur lesquels nous reviendrons [VENABULUM], étaient généralement munis d'un croisillon, κνώδων, à l'attache de la pointe proprement dite : de la sorte, l'arme arrêtait l'animal et la violence du coup était par là même augmentée [10]. La forme des javelots était très variée. Il fallait seulement que le fer en fût large et la pointe effilée, ξυρήκεις. Les bois devaient être solides [11], le plus souvent de frêne ou d'orme [12]. Parfois, pour en augmenter la résistance, on enroulait autour une corde qui prévenait les cassures [13]. Peut-être, mais la chose semble douteuse, y avait-il de petits javelots tout en fer [14] : ceux-ci ne devaient pas se terminer en forme de feuille et finissaient sans doute par une pointe très effilée.

3. Les monuments représentent souvent le chasseur au repos. Il est parfois malaisé de le distinguer du simple voyageur : comme lui, il porte la chlamyde, le pétase, les endromides, et tient à la main deux javelots [15]. Les héros chasseurs sont rarement figurés sans ἀκόντιον ou sans προβόλιον. Sur un sarcophage de Tripoli, au musée de Constantinople, Hippolyte au repos tient de la main gauche un javelot [16]. Le Méléagre de Berlin s'appuie sur un épieu de chasse [17]. Endymion, endormi, sur un relief du Capitole, a le προβόλιον [18]. Ganymède (?), figuré sur le fond d'une coupe apulienne, tient deux javelots [19], de même que sur une amphore de l'Italie méridionale (fig. 2373) Artémis elle-même.

4. D'autres monuments représentent la chasse même, soit au moyen de l'ἀκόντιον, soit avec le προβόλιον. Sur les poignards de Mycènes [20], de grandes et longues lances sont tenues à deux mains : ce sont évidemment des armes de hast, qui n'ont rien à faire avec notre javelot. La chasse au sanglier, surtout contre le monstre de Calydon, est l'un des sujets favoris des peintres et des modeleurs. Le προβόλιον est souvent tenu à deux mains et dirigé contre la bête. Mais, malgré la distinction que nous avons faite plus haut entre l'ἀκόντιον et le προβόλιον, des javelots sont aussi lancés contre le monstre [21] : les chasseurs les projettent, soit à pied [22], soit à cheval [23]. La chasse au cerf est souvent figurée. Tantôt l'animal apparaît seul, le flanc percé d'un javelot, comme sur le fond d'une coupe de Tléson [24] ; tantôt, comme sur deux peintures ioniennes, de jeunes cavaliers dirigent contre lui l'ἀκόντιον [25] : l'un d'eux, celui du sarcophage de Vienne, a la position classique de l'akontiste cavalier (voir plus haut, t. I, p. 6) ; son cheval va s'enlever, et le trait, dont la pointe est légèrement relevée, suivra le mouvement de l'animal. Mais, en Grèce

[1] Millin, *Peint. de vases*, I, 10 ; Millingen, *Peint. de vases*, 37. — [2] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* III, pl. ccv, 1 ; *Monum.* X, pl. xxviii ; cf. *Annali*, 1873, pl. B-C. — [3] Eustath. *Od.* 4, 626 ; *Il.* 2, 344. — [4] Hesych. *s. v.* — [5] Krause (*l. c.* p. 465-6, 1) cite l'ἧμα de l'Iliade (23, 891), mais le substantif vient d'ἵημι et doit être entendu comme un simple synonyme de *jaculatio*. Les arguments de Jüthner (*Antike Turngeræthe*, p. 60 et s.) n'ont rien de décisif. — [6] Apoll. Rhod. 2, 829. — [7] Eurip. *Hippol.* 219-222. — [8] Poll. 5, 3, 20, etc. — [9] Xen. *Cyneg.* 10, 3 ; Poll. 5, 3, 20-2 ; Philostrat. I, 27, 5. — [10] Poll. 5, 3, 22 ; Babelon-Blanchet. *Bronzes de la Bibl. nation.* 2143, p. 671. — [11] Xen. *Cyneg.* 9, 20. — [12] Poll. 5, 3, 20. — [13] *Denkmæl.* ii, 15, 1 (Petersen, *Rœm. Mittheil.* 1896, p. 296, 306 et fig. 13. 48 A, p. 305). — [14] Suid. *s. v.* αἰγανέα. — [15] CEPHALUS, fig. 1289. Cf. *Monumenti.* VIII, pl. xvii ; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, pl. cxxxv-vi, p. 154 ; *Ibid.* III, pl. clxxxiii. 2, p. 72 ; *Ibid.* IV, pl. ccxlviii, 2, p. 17 ; *Comptes rendus*. 1872, pl. v, 5, etc. — [16] *Bull. de corr. hell.*, 1889, pl. ix, p. 328. — [17] Clarac, 811 A, 2020 B ; *Beschr. d. antik. Skulpt.* 215, p. 93 (l'épieu antique, mais en partie restauré). — [18] Helbig-Toutain, *Musées de Rome*, I, p. 340-1, 462. — [19] *Arch. Zeit.* 1870, pl. xxviii ; *Vases in Brit. Mus.* IV, p. 224 F, 542. — [20] *Bull. de corr. hell.* 1886, pl. ii, 1. — [21] Xen. *Cyneg.* 10, 10 ; voir fig. 2782, 2841, Tischbein, *Homer. Odyss.* IV ; *Mus. Borb.* XIII, 18. — [22] Relief « argivo-corinthien » (7836 du Musée National d'Athènes) ; Benndorf, *Gjölbaschi*, pl. viii, 5, p. 107-8 ; *Annali*, 1868, pl. LM, p. 220-30, amphore cyrénéenne. — [23] Benndorf, *O. l.* pl. xvii A, 19, p. 111, fig. 114 ; Furtwængler, *Beschr. d. Vasens.* II, p. 910, 3258. — [24] Gsell, *Fouilles de Vulci*, pl. ix, p. 111-2. — [25] Sarcophage de Clazomènes, *Denkmæler*, I, pl. xlv ; Hydrie, *Bull. de corr. hell.* 1892, p. 255, 15, fig. 8, p. 259 ; Roulez, *Vases de Leide*, pl. xix.

même, le cerf, que l'on pourchassait aussi à cheval[1], était souvent attaqué à pied : c'est le sujet, entre autres, d'une peinture publiée par Gerhard[2]. On peut citer encore la chasse au lièvre[3], la chasse à l'ours[4], si l'on veut même la chasse au serpent, connue par la coupe de Sotadès, au British Museum[5]. L'attitude de Polyeidos est intéressante : agenouillé, le bras droit levé, il baisse la main gauche pour diriger l'arme et mieux assurer le coup. Nous verrons tout à l'heure un motif très semblable à celui de Polyeidos.

III. Le javelot dans la palestre. — 1. 'Ακόντιον étant le terme générique qui désigne toute espèce de javelot, les Grecs appelaient parfois de ce nom[6] le trait dont ils se servaient dans les jeux. Mais le mot a des synonymes, et il ne semble pas qu'il ait eu d'ordinaire une valeur officielle, pas plus d'ailleurs que l'ἀγκύλη[7] avec laquelle on projetait l'ἀκόντιον. On rencontre dans un vers mnémonique[8] le terme de σίγυννος, qui désigne plutôt une arme de guerre ou de chasse[9]. Le javelot du pentathle[10] s'appelait proprement ἀποτομεύς[11] ou ἀποτομάς[12]. Le sens du mot est clair, et le scholiaste de Pindare[13] a vainement tenté de l'obscurcir. C'est une *coupure* de lance, une haste de dimension réduite. La définition est donc analogue à celle que nous avons nous-même donnée du javelot.

2. Un texte curieux de Platon[14] laisse à entendre qu'il y avait dans les gymnases et les écoles d'akontistes des javelots de toute espèce[15] : les habitués avaient les leurs, οἰκείοις, mais on recommandait, semble-t-il, d'en changer au besoin, sans doute pour s'accoutumer à les manier tous.

Le javelot des jeux a un manche assez long, dans lequel était emboîtée une pointe mince et très effilée. Tel est le



Fig. 4114. — Disque gravé du Musée de Berlin.

trait que nous trouvons reproduit sur les disques de Berlin (fig. 4114)[16] et de Londres (voir plus loin, fig. 4122)[17], comme sur une coupe à figures rouges du Louvre[18]. On comprend que ce javelot, si d'aventure il atteignait un spectateur, pût causer une blessure mortelle. Aussi était-ce un lieu commun de la sophistique grecque, de savoir en ce cas qui était le coupable, de l'imprudent qui avait traversé le champ de tir, ou du maladroit dont le trait s'était égaré. Au dire de Plutarque, Périclès passait un jour entier à discuter ce grave problème[19], et toute la deuxième tétralogie d'Antiphon est consacrée à débattre ce cas de conscience[20]. D'autres fois, l'ἀκόντιον n'a plus cette fine langue de métal, mais il se termine encore par une pointe préparée : une tache rouge appliquée sur le champ[21], ou des traits gravés transversaux[22] montrent qu'une capsule aiguisait à la fois et protégeait le bout du javelot. Dans la grande majorité des cas, deux longues lignes parallèles très rapprochées, ou un simple trait épais, suffisent au peintre pour figurer l'ἀκόντιον : si la pointe n'est pas marquée, rien ne prouve qu'il faille s'en prendre à la négligence du décorateur. Il faut en conclure que, non seulement dans les gymnases, mais très probablement aussi dans les jeux, les ἀποτομάδες étaient des tiges de bois, simples et non préparées.

3. Le tir au javelot est très ancien en Grèce, presque autant que le trait lui-même. Dans les jeux en l'honneur de Patrocle, Agamemnon et Mérionès se disputent la victoire[23], et les troupes d'Achille, comme les prétendants de Pénélope, s'amusent à lancer l'αἰγανέη sur la grève[24]. La légende voulait que Castor, le Dioscure, eût initié Héraclès à cet art[25] : aussi, parmi les concours que le héros fonde à Olympie, l'épreuve de l'ἀκόντιον n'est pas oubliée, et le premier agoniste vainqueur est Phrastor[26]. La fable parlait aussi du tireur Méléagre[27] et de l'apparition du javelot aux jeux de Némée[28].

4. Dans les temps historiques, il n'y a pas d'épreuve isolée pour l'ἀκόντιον : le tir au javelot fait partie du pentathle [QUINQUERTIUM]. C'est à tort qu'Eusèbe mentionne, à la 118e Olympiade, un vainqueur au pentathlon et à l'akontion[29] : les deux exercices rentrent l'un dans l'autre, et se comportent comme le tout et la partie. Pourtant les inscriptions font quelquefois mention d'un concours simple, surtout, à vrai dire, à l'époque hellénistique, et lorsque l'institution de la gymnasiarchie est un fait accompli. Par exemple, à Céos, le gymnasiarque doit trois fois par mois mener s'exercer ses élèves, ἐξάγειν εἰς μελέτην ἀκοντισμοῦ : deux prix sont décernés, le vainqueur reçoit trois lances et un casque, le second trois lances seules ; il y a même une récompense pour les παῖδες, qui consiste en une part de viande[30]. A Sestos, le gymnasiarque Ménos organise des ἆθλα διακοντισμοῦ[31]. A Téos, le gymnasiarque nomme le maître de javelot[32]. L'ἀκοντισία est mentionnée à Tralles[33], l'ἀκόντιον à Samos[34], le σκοπὸς πεζῶν à Larissa[35]. A Athènes enfin, l'akontiste ou maître de javelot

[1] Gerhard, *Auser. Vasenb.* II, pl. xcIII, p. 40-2 ; *Mus. Gregor.* 2, pl. xxxvi, 3 ; *Gaz. Arch.* 1881-2, pl. xx, 108. — [2] *Ibid.* IV, pl. cccxxvII-8, p. 102 ; Millingen. *Anc. uredit. Monum.* I, pl. xxIII. — [3] Lenormant et de Witte, *Élite céramograph.* II, pl. xciv ; *Mus. Gregor.* 2, pl. xxxvi, 2 ; *Mus. Borb.* VIII, pl. xx. — [4] *Mus. Borbon.* XIII, 18. — [5] *White athen. vases*, pl. xvi, p. 26 ; *Vases in Brit. Mus.* III, p. 391 D, 5 ; *Mus. Borb.* XIII, pl. xvIII. — [6] *Bull. de corr. hell.* V, p. 482 (Samos) ; *Corp. inscr. gr.* 2099 B (inscr. de Chersonèse). D'après le contexte, le javelot était, dans certaines épreuves, lancé sans *amentum*. — [7] *Corp. inscr. gr.* 2099 B. — [8] Schol. Plat. *Ant.* p. 135 E. — [9] Herodot. 5, 9 ; Opp. *Cyneg.* 1, 152. — [10] Hesych. *s. v.* ἀποτομάς. — [11] Poll. 3, 151; 30. — [12] Hesych. *s. v.* ; Poll. 10, 64, 17 ; Pindar. *Schol. Isth.* I, v. 30 (t. II, p. 519, Boeckh). 'Αποτομή, d. l'*Etym. magn.* — [13] *Isth.* I, 30 ; Jüthner, *Op. cit.*, p. 38, entend autrement le terme : il y voit une tige non préparée, telle qu'elle est coupée de l'arbre. — [14] Plat. *Theag.* 7, p. 126, CD. — [15] Ailleurs (*Leg.* p. 830 E), Platon veut qu'on se serve de traits très semblables à ceux que l'on employait à la guerre, et par suite ὑποκινδύνοις. — [16] Pinder, *Ueb. d. Fünfkampf*, planche. — [17] *Gaz. archéol.* I, 1875, p. 131, pl. xxxv. — [18] G 512 (Inv. 706). Coupe 2728 de Berlin (Jüthner, *Op. cit.*, fig. 42, p. 48). — [19] Plut. *Pericl.* 36. — [20] Voir surtout II. 1, 1 ; II, 2, 3 ; II, 2, 7 ; II, 3, 6. — [21] Philon dans la fig. 4118 (*Jahrbuch*, 1885, p. 108-9, Hauser). Amphore 408 de Munich (Jüthner. *Op. cit.*, fig. 32 B, p. 38). — [22] *Arch. Zeit.* 1881, pl. IX ; cf. l'amphore 3182 de Naples (Jüthner, *Op. cit.*, fig. 32 C, p. 38). — [23] *Il.* 23. 884 ; voir 23, 621, 637 ; *Od.* 8, 229. — [24] *Il.* 2, 773-5. Cf. les prétendants de l'Odyssée (4, 625-7 ; 17. 166-8) et *Il.*, XVI, 590. — [25] Theocr. 24, 123 ; Apollod. 2, 4, 9. — [26] Pind. *Ol.* 11, 71. — [27] Athen. IV. 22, p. 172 (Simonide, Stésichore). — [28] Apoll. 3, 6, 4. — [29] Χρον. 1, 'Ελλ. ὀλ. p. 42. — [30] *Corp. inscr. gr.* 2360 ; Dittenberger, *Sylloge.* 348. — [31] Dittenberger. *Ibid.* 246. — [32] *Ibid.* 349. — [33] *Ibid.* 395. — [34] *Bull. de corr. hell.* V, 482. — [35] *Mém. de l'Acad. des Inscript.* XXVII, 2. 47, 40 (Miller).

est mentionné au quatrième rang, dans les décrets éphébiques, après l'hégémon, le greffier et l'hoplomaque[1]. Le concours même, distinct du pentathle, apparaît pour la première fois dans l'inscription d'Anthestérios, en 161/0 av. J.-C.[2] : il était ouvert aux éphèbes et faisait partie des THESEIA. Il dut disparaître, comme l'akontiste lui-même, vers la fin du Ier siècle avant notre ère[3].

A côté de ces jeux, réservés au sexe masculin, on peut mentionner les concours de Sparte, où les jeunes Lacédémoniennes luttaient entre elles[4]. Mais ces épreuves n'avaient rien de solennel : c'étaient, semble-t-il, de simples exercices de gymnastique.

5. Il reste à étudier la manière dont ces divers concours avaient lieu et l'organisation même des jeux. Les auteurs ne nous ont malheureusement transmis à ce sujet que des renseignements très généraux : aussi ne séparerons-nous pas l'examen des textes de l'étude des monuments. En rapprochant ces documents d'espèce différente, l'on peut, je crois, arriver à des solutions précises. Une question discutée est par exemple de savoir combien de javelots avait en main le concurrent, s'il ne lançait qu'un trait ou s'il pouvait en projeter plusieurs. Le problème n'est pas sans importance, car, avec plusieurs javelots, ou bien l'agoniste pouvait rectifier son tir[5], ou bien les concurrents s'éliminaient par paires dans des épreuves successives. M. Faber a précisément soutenu[6] que trois ἀκόντια étaient donnés à chaque lutteur. La preuve en serait qu'à Olympie trois disques, consacrés dans le trésor de Sicyone, servaient, dit Pausanias, aux épreuves du pentathle[7] : comme, évidemment, il y avait plus de trois concurrents, tous trois devaient appartenir à un seul agoniste, qui, vainqueur, aurait voué son jeu de disques. De plus, nous avons vu plus haut qu'à Céos les deux vainqueurs recevaient chacun trois javelots : ce nombre peut s'expliquer par la nécessité d'avoir, pour ces concours officiels, un triple trait à projeter. Si la thèse était juste, nous devrions retrouver sur les monuments trois javelots tenus en main. Or, les vases peints représentent souvent l'agoniste avant le combat, mais je ne connais qu'un seul cas certain[8] où les concurrents portent trois ἀκόντια. Sur un lécythe publié par Stackelberg[9], Charis à gauche, à droite un autre athlète, ont bien trois tiges dans la main gauche (fig. 599). Mais la liste serait longue des représentations où le nombre des javelots est de deux seulement. Lécythes[10], pélikés[11], amphores[12], kélébés[13], stamnoi[14], coupes[15], cratères[16], hydries[17] sont décorés de ce motif. Il n'y a pas évidemment à tenir compte des cas, plus nombreux encore, où un seul ἀκόντιον est tenu par l'agoniste : ce dernier est alors représenté au moment même où il va lancer le trait. Mais ce grand nombre d'exemples d'un double javelot est significatif : il ne s'expliquerait pas, semble-t-il, dans la théorie de Faber. D'autre part, les trois ἀκόντια de Céos ne sont pas mentionnés ailleurs, et l'argument tiré des trois disques n'est pas décisif : rien ne prouve qu'il en ait été des javelots comme des disques, et l'on peut expliquer de plusieurs manières différentes la triple dédicace d'Olympie : rien d'étonnant à ce qu'un agoniste ait pu avoir des disques de rechange, et que, vainqueur, il les ait tous consacrés.

Nous conclurons donc que, très probablement, chaque concurrent disposait, non de trois, mais de deux javelots seulement. Pouvait-il rectifier son tir, lui comptait-on au contraire le plus mauvais des deux coups, ou faisait-on une moyenne entre les deux distances? Autant de questions auxquelles il nous est impossible de répondre.

6. En revanche, nous connaissons par les monuments la manière dont l'agoniste lançait l'ἀκόντιον. Parmi ces documents, il faut d'abord mettre à part ceux qui représentent l'athlète avant le combat. Sur une coupe de Kachrylion[18], le jeune homme est debout sur une base, tenant d'une main le sac, de l'autre le javelot à ἀγκύλη. Sur le revers d'une amphore panathénaïque[19], l'agoniste tient des deux mains l'ἀκόντιον, mais comme un attribut et sans se disposer à le lancer. Enfin, sur un vase de même forme, mais archaïque[20], l'akontiste porte déjà le javelot dans la main droite et est figuré en pleine course, avant le départ.

7. Beaucoup plus intéressantes sont pour nous les représentations où l'athlète se prépare directement au tir. Le javelot n'étant pas un simple bâton droit, il fallait d'abord le munir de l'ἀγκύλη [AMENTUM] qui, seule, permettait de le lancer. La courroie est souvent[21] représentée à côté du

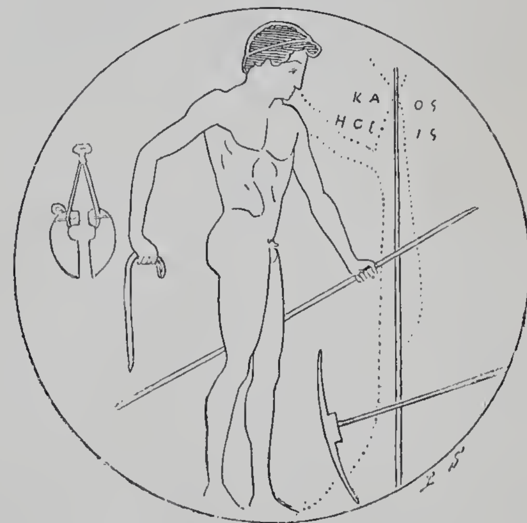


Fig. 4115. — La courroie du javelot.

javelot. Sur une coupe à figures rouges (fig. 4115) de la collection Torlonia[22], l'éphèbe tient de la main gauche l'ἀκόντιον et de la droite l'ἀγκύλη qu'il va fixer au trait. D'autres monuments montrent la courroie déjà enroulée[23] et l'athlète en train de l'assujettir. Sur une coupe (fig. 4116)[24], nous le voyons peser du pied gauche sur la partie libre de la corde : il importait, en effet, que la boucle de l'ἀγκύλη fût solidement fixée au trait.

Ce premier résultat acquis, il fallait, pour avoir bien

1 Dumont, *Essai sur l'éphébie*, I, p. 188-191. — 2 *Corp. inscr. att.* II. 445 (et 446, sous Phaidrias, en 150 av. J.-C.). — 3 Première omission de l'akontiste en 39 av. J.-C. Dumont, *Essai*, p. 190. — 4 Plut. *Lycurg.* 14. — 5 Dans le jeu de mail provençal, chaque joueur doit lancer trois boules : on compte à son actif la plus mauvaise. On pouvait faire aussi une moyenne entre les trois distances. — 6 Faber, *Philolog.* 1891, p. 478, sqq. — 7 Pausan. 6, 19, 3. — 8 On peut ajouter peut-être au lécythe une kélébé à figures noires de Camiros au *British Museum* (*Vases*, II, B 361, p. 204). — 9 *Græber d. Hellenen*, pl. XII, 3, p. 6-7 ; cf. *Arch. Zeit.* 1853, pl. LI, 1, p. 17-8 (Gerhard). — 10 Jahn, *Vasens. in München*, 149, p. 48 ; *Vases in Brit. Mus.* II, B 576, p. 261. — 11 *Vases in Brit. Mus.* III, E 389, p. 249-250. — 12 Amphore attico-corinthienne du *British Mus.* (*Jahrbuch*, 1890, p. 253 ; *Ibid.* p. 243, n° 35). — 13 Amphore panathénaïque, *Vases in Brit. Mus.* II, B 142, p. 102 ; *Ibid.* B 605, p. 278-9 ; Amphore à volutes, Jahn, *Vasens.* 542, p. 180-1. — 14 Jahn, *Vasens.* 298, p. 87. — 15 *Vases in Brit. Mus.* E 96, p. 118 ; E 116, p. 127 (f. r.). — 16 Cratère attique d'ancien style, peut-être la plus ancienne représentation connue du pentathle, *Journ. of hell. stud.* XIII, 1892-3, pl. XII, p. 287 C. Cratère athénien de style tardif, *Vases in Brit. Mus.* IV, F 64, p. 43. — 17 *Vases in Brit. Mus.* II, B 326, p. 189-190 (figures noires). — 18 Hartwig, *Meisterschalen*, p. 39-40, fig. 5 *a*. — 19 *Monumenti*, X, pl. XLVIII II, 14 (*Ann.* 1877, p. 331-2). — 20 *Journ. of hell. Stud.* I, pl. VIII, p. 212-3. — 21 Exemples dans Jüthner, *Op. cit.*, p. 40-1, fig. 34-6. — 22 N° 241. Jüthner, *Op. cit.*, fig. 36, C, p. 40-1. — 23 Jüthner, *Op. cit.*, p. 42, note 41. — 24 Würzbourg, n° 432. Jüthner, *Op. cit.*, fig. 37, p. 42.

en main l'ἀκόντιον, le prendre d'une manière qu'on avait étudiée : non seulement l'index et le médium passaient seuls d'ordinaire dans la courroie de l'AMENTUM, mais aucun des doigts ne s'appliquait au hasard soit le long, soit autour de la hampe. L'akontiste vérifiait avec soin l'assiette du poignet et la prise de l'arme. Pour s'assurer si, le cas échéant, le javelot glisserait et partirait sans encombre, une fois la main droite dans la boucle de l'ἀγκύλη, il appuyait la main gauche sur la pointe du trait, qu'il poussait doucement de manière qu'il fût bien dans sa main. Les vases peints vont nous faire assister à toutes les phases de cette préparation au tir.



Fig. 4116.

Sur un psykter de la collection Bourguignon, attribué à Phintias[1], Xénon (fig. 4117) tient de la main gauche



Fig. 4117.

et par le bout l'ἀκόντιον : sa main droite s'approche de l'ἀγκύλη, qui n'est pas conservée, mais existait aussi sûrement que, dans le même vase, celle du trait d'Eukratès. Philon (fig. 4118) a déjà la main sur la hampe, et Etéarchos, plus avancé d'un degré, tient les doigts dans la position classique, l'index et le médius allongés, le pouce autour du bois, les autres doigts passés derrière. De la main gauche, il tient à la fois et fait glisser l'ἀκόντιον, de sorte que le trait soit bien dans l'autre main. Etéarchos est encore au repos, il a les jambes écartées, mais sans qu'il les meuve encore et qu'il se dirige vers la borne du départ. D'autres agonistes font ces mêmes gestes, mais cette fois en pleine marche, soit qu'ils commencent, alors seulement, de saisir l'ἀκόντιον, soit qu'avant de le projeter ils s'assurent de nouveau qu'ils l'ont bien en main. Sur un cratère de Corneto (fig. 4119), l'athlète tient le bout du javelot entre le pouce et les doigts repliés de sa main gauche : le trait, qu'il assure ainsi dans sa main droite, est presque horizontal[2]. Aussi le moment est-il proche où il va le lancer, et, bien



Fig. 4118. — La mise en main du javelot.

que sa tête se tourne à gauche, vers l'ἀγκύλη, son pied gauche est franchement dirigé vers la droite : le pied droit, qu'on aperçoit en arrière et de face, va se détacher vivement du sol, et le pied gauche se porter rapidement en avant. Même motif sur un fragment de la collection Hauser[3], et sur deux vases attribués à Euthymides[4]. Sur le fond d'une coupe de Munich[5] (fig. 4120), le mouvement est plus prononcé, car le pied droit, de face qu'il était, se montre maintenant de profil. Mais le motif est le même et le javelot se rapproche tout autant de l'horizontale. La seule différence est que le geste de la main gauche est plus raffiné, l'index touchant seul le bout de l'akontion. Il ne peut s'agir de mesurer le trait[6], et il va sans dire que si on prenait cette mesure, on ne pouvait partir du mamelon droit, car une coupe de Corneto, où le javelot est tout à fait horizontal, fait voir le trait prolongé jusqu'au sein gauche[7]. Une peinture d'Hischylos[8] et une autre du musée de Chiusi[9] témoignent que le cas n'est pas isolé, et qu'il s'agit bien, dans tous ces exemples, d'un départ réel. Le motif d'Eukratès, sur le psykter Bourguignon[10], est différent et plus difficile à interpréter. Il tient le javelot à gauche du corps, et penche sa tête du même côté, ce qui prouve qu'il va se retourner vers la droite. D'autre part, son pied droit est tourné vers la



Fig. 4119.

[1] *Denkm.* II, pl. xx (*Jahrb.* 1895, p. 108-113). — [2] Hartwig, *Op. cit.* p. 416-8. — [3] *Journ. of hell. Stud.* 1891, pl. xxiii, p. 368 ; *Jahrb.* 1896, p. 185, fig. 263. — [4] *Arch. Anzeiger*, 1892, p. 165, 31, et Hoppin, *Euthymides*, pl. vii, p. 35 (*Brit. Museum*, E 256). — [5] N° 795, *Arch. Zeit.* 1878, p. 68, pl. ii (Klein). — [6] Voir l. II, p. 1700 ; Girard, *loc. cit.*, p. 205. — [7] *Monum.* XI, pl. xxiv-1 : Klein, *Meistersignat.* p. 92, 13. — [8] *Vases in Brit. Mus.* III, p. 43, E 6, pl. i. — [9] II, pl. cxcvi, reproduite par Krause, *Agonistik*, pl. xviii E, fig. 66 M. p. 923, 960. Cf. l'amphore du Louvre, G 215, etc. — [10] *Denkm.* II, pl. xx (*Jahrb.* 1895, p. 109).

gauche, ce qui implique contradiction. Une solution plausible serait de supposer que le pied gauche, non conservé,



Fig. 4120. — Préparatifs du tir.

était de face. Nous assisterions ainsi au premier stade d'une volte-face. L'éphèbe serait en train de pivôter sur le pied gauche et son pied droit, encore à gauche, suivrait, immédiatement après, le mouvement de l'autre. D'autre part, l'évolution du torse et des bras, plus importante que celle des jambes, à cause de la difficulté de fixer l'ἀγκύλη, serait déjà commencée et précéderait celle du bas du corps. Il s'agit, dans tous ces cas, d'un départ vers la droite, et, comme pour tous les exercices agonistiques, c'est celui que les peintres ont le plus fréquemment représenté. Mais le mouvement inverse est aussi connu. Une belle amphore de Vulci [1] montre l'éphèbe la tête tournée vers la droite et le pied gauche encore presque de face, dans la position que nous avons analysée. D'autre part, un stamnos à figures noires [2] fait voir le trait horizontal, la main droite en arrière, en position pour lancer l'ἀκόντιον, mais un dernier effort doit être nécessaire pour assujettir le javelot, car la main gauche se porte en avant et les doigts touchent le bout de l'arme.

8. Le javelot une fois bien en main, l'akontiste est désormais prêt à tirer. Avant de le faire, et tout en continuant sa course, il jette un dernier regard sur l'*amentum* : il a la jambe droite en arrière et tend en avant le bras gauche, dont il se sert instinctivement comme d'un levier pour assurer à la fois la direction et le jet plus rapide de l'ἀκόντιον. Il n'aura plus ensuite qu'à retourner la tête vers le but et qu'à détendre son bras droit. Nous sommes donc bien au moment qui précède immédiatement le tir. Aussi les représentations en sont fréquentes. Je citerai le disque de Berlin (fig. 4114) et deux coupes à figures rouges [3].

9. Le mouvement s'est continué et la jambe droite s'est portée en avant, tandis que le bras gauche et la jambe de même sens restent encore en arrière. Le motif est connu par une peinture d'Epictétos [4] et une coupe attribuée à Pamphaios [5]. Aussitôt après, la jambe gauche vient succéder à l'autre et le départ du trait a lieu avant que le pied ait touché le sol. Comme la course est rapide, l'art archaïque, suivant sa coutume invariable, la représente par une série de sauts successifs : par suite, le genou gauche, porté en avant, est fortement plié et le pied de même sens est très haut levé. Tel est le motif de deux amphores panathénaïques, l'une à Leyde [6], l'autre au British Museum [7] : dans les deux peintures, l'agoniste court vers la droite et le javelot est brandi à hauteur de l'oreille. Il l'est au-dessus de la tête dans un relief archaïque d'Athènes, peut-être funéraire [8]. Enfin l'éphèbe

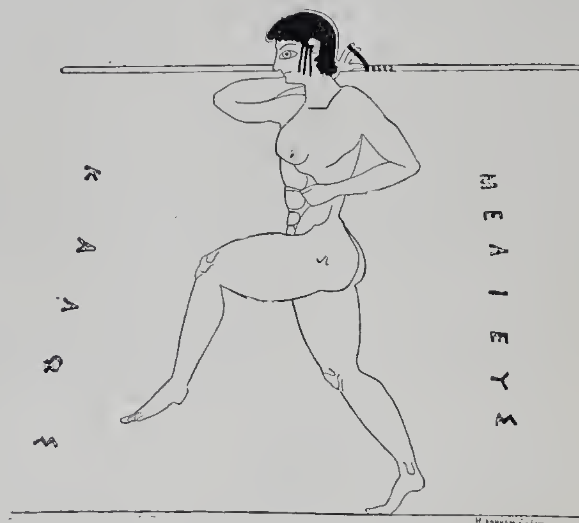


Fig. 4121. — Le jet du javelot.

est tourné vers la gauche sur une olpé de la collection Czartorisky (fig. 4121) [9] et une amphore panathénaïque du Vatican [10].

M. Jüthner [11] distingue ce qu'il appelle le tir en arc, à trajectoire courbe, et le tir horizontal, à trajectoire très tendue. Les amphores panathénaïques, sur lesquelles l'ἀκόντιον est brandi à hauteur de l'oreille, représenteraient le tir horizontal, au lieu que les monuments, que nous avons précédemment étudiés, seraient, à peu près tous, des exemples de tir en arc (« Bogenwurf »). Je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire cette distinction, ou du moins de la faire aussi tranchée. Il est à remarquer que ces amphores panathénaïques, et les monuments que nous en avons rapprochés, sont les seules à représenter le départ du trait, et qu'elles ne représentent que cette dernière phase. Peut-être, si elles figuraient les préparatifs du tir, les montreraient-elles analogues à ceux que nous font connaître les vases à figures rouges. En tout cas, le trait, nous l'avons vu, tendait, à mesure que l'instant du départ était plus voisin, à se rapprocher de l'horizontale. Il ne s'agirait donc, à tout prendre, que de l'élévation plus ou moins grande de l'ἀκόντιον, et d'une trajectoire plus ou moins tendue : dans ces deux cas, les phases préliminaires pouvaient être les mêmes, rien du moins ne démontre qu'elles aient été différentes.

10. Une coupe de Nicosthènes au musée de Berlin [12] montre que les agonistes, bien avant l'époque de Platon, se conformaient au vœu exprimé dans les *Lois* [13] et s'exerçaient avec soin des deux mains. On y voit un akontiste qui tend en avant le bras droit et s'apprête à

1 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* I, pl. XXII, p. 79-83. — 2 *Mus. Gregor.* II, pl. XXII (10). 1 *a.* — 3 Hartwig. *Op. cit.* pl. XLVI, p. 458-461 (Berlin, 3139) ; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* IV, pl. CCXCIII-IV, 6, p. 67-8. — 4 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* IV, pl. CCLXXII-I, p. 46-7. — 5 Klein, *Euphronios*, p. 291 et 294. 11 A. — 6 *Arch. Zeit.* 1881, pl. IX, p. 205-215. — 7 Voir t. I, fig. 250, p. 226 ; *Rev. arch.* 1860. II, p. 211 ; *Journ. of Hell. Stud.* I, pl. VIII, p. 212-3. — 8 Conze, *Attische Grabreliefs*, pl. VI. 1, p. 6, 7. — 9 De Witte, *Coll. de l'hôtel Lambert*, 62, p. 76-7, pl. XXIV ; P. Girard, *l'Éducation athénienne*, p. 207. — 10 *Mus. Gregor.* II, pl. XXV (33). — 11 Jüthner, *Op. cit.*, p. 49 et s. — 12 Krause, *Agonistik*, pl. XVIII B, fig. 14 E, p. 903 ; Furtwængler, *Beschr. d. Vasens.* I. 1885. p. 310-1. — 13 *Leg.* 7, p. 795 B.

lancer le javelot de la main gauche. Le mouvement est exactement inverse de celui que nous avons analysé.

11. Les monuments précédents n'ont de sens que si le départ a lieu en pleine course. Tel devait être le cas le plus fréquent et le τέρμα προβάς de Pindare[1] peut très bien se comprendre, comme l'a vu M. Faber, d'un tir irrégulier fait *après* la borne de départ. Mais il n'est que juste d'accorder à M. Jüthner[2] que parfois le tir a lieu de plain-pied et presque sans élan. Il y en a plusieurs exemples. J'en citerai deux seulement, qui sont caractéristiques. Sur le disque sicilien conservé au British Museum

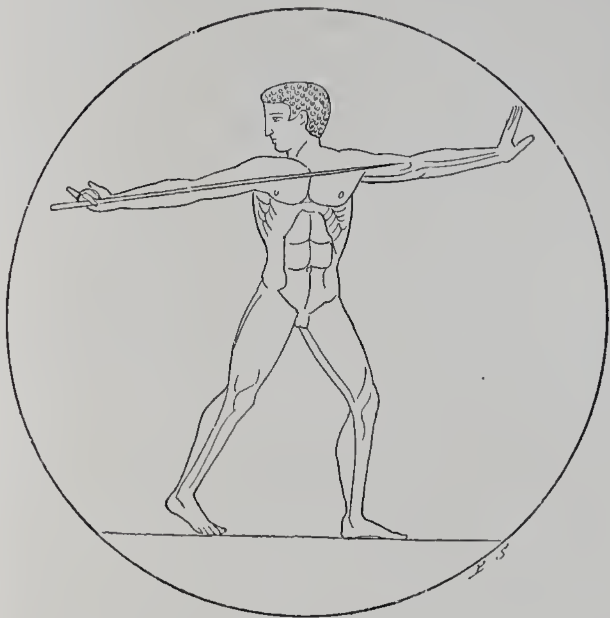


Fig. 4122. — Disque gravé du Musée Britannique.

(fig. 4122)[3], les jambes sont très rapprochées, le pied gauche est d'aplomb et le droit l'est presque aussi. Il semble difficile d'admettre que le graveur ait voulu figurer l'agoniste courant : on croirait plutôt le voir au repos, au moment même où il prend son élan. Dans ce cas, il pourrait faire deux pas en avant, ou plus exactement un et demi : le javelot devrait, cette fois encore, être lancé avant la retombée du pied gauche. La suite serait donc la même que dans la première hypothèse : seuls le point de départ et l'attitude primitive différeraient essentiellement.

Moins douteux encore, quoique plus difficile à expliquer, est le motif représenté sur la coupe déjà citée de Munich (fig. 4120)[4]. L'éphèbe regarde dans la direction du but, son bras droit est levé au-dessus de la tête et le gauche est en arrière, comme sur le vase d'Epictétos[5]. La différence est que l'athlète ne court pas : non seulement le pied gauche est à plat, mais le corps se penche en arrière. Visiblement il prend son élan et cherche derrière lui un point d'appui. Il va tout à l'heure bondir en avant, et, après les deux pas réglementaires, lancer enfin le trait qu'il brandissait. Il paraît bien certain qu'il n'est pas encore en pleine marche, et que, s'il rejette son corps en arrière, il le fait pour suppléer à l'élan que la course n'a pu lui donner.

Ces deux exemples prouvent que, parfois, nous ne savons quand, ni pourquoi, au lieu de laisser l'agoniste courir avant le départ, on ne lui permettait que de faire deux pas en avant. Ces exemples ne sont pas les seuls, mais les nombreux cas contraires que nous avons rencontrés montrent que ce devait être l'exception[6].

12. D'après cette analyse des allées et venues de l'ἀκόντιον περιστροφὰς τοῦ ἀκοντίου[7], l'athlète n'était jamais immobile au moment où son bras lançait le javelot. Ou bien il pouvait faire deux pas en avant, ou bien, le plus souvent, il projetait le trait en pleine course. Dans les deux cas, un point de départ fixe[8] lui était imposé : il s'élançait de là, ou, dans l'autre hypothèse, il réglait son élan de manière à ne tirer qu'à la hauteur du τέρμα.

Par suite, il ne pouvait guère viser un but précis. Sans doute il lui fallait lancer le trait dans une direction donnée[9], mais il s'agissait pour lui, non de frapper le plus juste, mais de projeter le plus loin. La victoire était à celui dont l'ἀκόντιον avait dépassé tous les autres, et peu nous importe ici que chaque concurrent ait eu un, deux ou trois traits à sa disposition : le principe, dans tous les cas, est le même. Aussi bien les textes sont ici d'accord avec les monuments. Ne pouvant ici les passer en revue, nous renverrons à l'étude pénétrante de M. Faber[10]. Elle prouve que, seul, l'exercice en distance était pratiqué dans les jeux, et, peut-être, dans les gymnases[11].

Il est donc inexact[12] de distinguer les représentations où l'athlète vise un but précis de celles où il tend simplement à lancer loin le trait. Aucun exemple connu, si on l'examine avec attention, n'autorise à parler d'un tir à la cible. C'est de même une hypothèse toute gratuite[13] de supposer un but tracé où devraient retomber les javelots. Jamais de tels buts n'ont pu exister. Tout au plus y avait-il une distance conventionnelle que parfois on dépassait, ὑπερακοντίσας[14].

Il va sans dire que, dans tout ce qui précède, il s'agit uniquement du pentathle. Car le tir au visé était aussi connu, et les auteurs en font expressément mention. Le σκοπός de Pindare[15] est certainement un but, et Faber[16] a eu tort de le nier. De même Jüthner remarque avec raison que les javelots à pointe acérée ne pouvaient servir qu'à viser un but précis. Enfin, pour l'apprentissage de la guerre, il était indispensable d'habituer les jeunes gens à frapper à coup sûr (d'où la mention fréquente, directe ou indirecte, d'un but à viser, dans les inscriptions éphébiques[17]). Mais les bâtons droits du pentathle se prêtaient mal à cette sorte de tir, et les gestes préparatoires des agonistes, que nous avons analysés plus haut, excluent, à n'en pas douter, toute possibilité d'un pareil exercice.

13. Le tir en hauteur était pourtant connu. Nous le voyons représenté sur une coupe à figures rouges du musée du Louvre[18] (fig. 4123). L'akontiste, au repos, le visage de profil à droite, tient de la main droite son

1 *Nem.* 7, 71. — 2 Jüthner, *Op. cit.*, p. 50, 56. — 3 *Gaz. archéol.* I, 1875, pl. xxxv, 1. — 4 N° 795, *Arch. Zeit.* 1878, pl. xII. — 5 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* IV, pl. cclxxII, 1. — 6 Il faut donc rectifier ce que disent Fedde, *loc. cit.*, p. 14, et Jüthner, *Op. cit.*, passim. — 7 Philostr. *Gymn.* 31 ; Jüthner, *Op. cit.*, p. 48, note 49, maintient la leçon traditionnelle ὑποστροφὰς, mais ses arguments ne semblent pas décisifs. — 8 Τέρμα προβὰς, Pind. *Nem.* 7, 70 (*Philologus*, 1891, p. 478 sqq.). — 9 Faber explique ainsi le παρὰ σκοπὸν de l'Olympique, 13, 93 ; l'ἐξάθλων de la Néméenne, 7, 71 ; l'ἔξω ἀγῶνος de la Pythique, 1, 42. — 10 *Philologus*, 1891, p. 478 et suiv. — 11 Et non dans les palestres, Paus. 6, 21, 2. — 12 Fedde, *loc. cit.*, cite quatre exemples qui ne prouvent rien. La colonne, malgré l'autorité de Silius Italicus (16, 568), ne peut servir de but. Car, sur le vase de l'*Arch. Zeit.* 1881, pl. ix, 2, il s'agit d'un sauteur, non d'un akontiste (*Bull. de corr. hell.* 1897, p. 132, 1), et la coupe du Louvre citée par Girard, *loc. cit.*, p. 203-4, ne vaut pas contre notre théorie : la colonne n'est nullement visée par l'éphèbe, et sert simplement à indiquer que la scène se passe dans le gymnase. — 13 Pauly-Wissowa, p. 1184 ; Girard, *loc. cit.*, p. 204. Le compas (?) servait à marquer le point de départ. — 14 Bekker, *Anecd.* 67, 29 ; cf. Philostr. *Gymn.* 3 (*Heroic.* 291) ; Horat. *Od.* I, 8 ; Fedde, *loc. cit.*, p. 12, 14. Peut-être, comme pour le disque, cette distance était-elle de 100 pieds. — 15 *Ol.*, 10, 74 ; 13, 89 ; *Nem.*, 9, 55. — 16 *Philologus*, 1891, p. 473, sqq. — 17 Voir plus haut, III, 4, et Jüthner, *Op. cit.*, p. 55. — 18 A côté est un éphèbe pliant sa chlamyde, ce qui prouve que la scène se passe dans le gymnase. Je ne puis accepter l'interprétation de Jüthner, *Op. cit.*, p. 46.

javelot, dont la pointe est tournée vers son épaule gauche : l'avant-bras gauche, parallèle au trait, montre, comme dans les exemples qui précèdent, la direction véritable de l'arme. Évidemment, bien qu'il n'apparaisse pas sur le vase, le but était au-dessus et à droite de l'éphèbe : celui-ci le visait, et la preuve est qu'il est représenté de pied ferme. L'exemple est précis, mais il ne faut y voir qu'un simple exercice d'école, qui habituait l'agoniste à bien manier le javelot. Rien n'autorise à rapporter cette figure au pentathle.



Fig. 4123. — Tir en hauteur.

14. Le joueur de flûte, qui apparaît fréquemment sur les vases peints (fig. 3682), montre qu'il s'agit d'une épreuve réelle, non d'une répétition, ou d'un exercice dans le gymnase. Au contraire, le bonnet de peau [1] paraît n'avoir été porté que dans les gymnases (fig. 4120).

15. A côté du tir à pied, les Grecs connaissaient aussi l'exercice du javelot à cheval. Xénophon en fait l'éloge [2], et Platon veut qu'on donne des prix aux plus habiles à ce jeu [3]. Le difficile, dans cette épreuve, était moins de lancer loin l'ἀκόντιον que de frapper un but précis, car les mouvements du cheval enlevaient leur liberté aux bras de l'agoniste. Aussi était-ce à viser qu'on habituait surtout les éphèbes. Le tir en longueur semble inconnu aux cavaliers, au lieu qu'une inscription de Larissa désigne le jeu par les mots de σκοπῷ ἱππέων [4]. Aussi bien, un aryballe du musée d'Athènes [5] montre un cavalier, coiffé du pétase et vêtu d'une chlamyde brodée, qui s'apprête à frapper un bouclier soutenu par une longue perche. On a comparé [6] un cratère du Louvre (fig. 3752), où une scène de carrousel est de même figurée. C'est l'ἀγὼν χαλκεῖος, mentionné par Hesychios, dont le prix était l'ἀσπίς même fixée sur le *passalos*, et qui faisait partie des HERAIA d'Argos. Mais, malgré la similitude des représentations, il n'est pas sûr que l'aryballe d'Athènes se rapporte aux jeux d'Argos. Comme les Thessaliens et les Argiens, les Athéniens en effet connaissaient le tir du javelot à cheval. Une inscription d'Athènes, du commencement du IVe siècle [7], le mentionne aux Panathénées : c'était le quatrième exercice, consacré aux seuls citoyens, et les deux vainqueurs recevaient, suivant le cas, comme prix, une ou cinq amphores. Deux amphores panathénaïques sont précisément décorées de ce motif : sur l'une [8], le cavalier est nu, sur l'autre [9] il est vêtu, comme il l'est sur l'aryballe du Musée National. Dans les deux cas, il porte deux javelots. Après les Panathénées, nous retrouvons ce jeu aux THESEIA, dans les concours ouverts à tous, entre 165 et 150 av. J.-C. [10].

Les Etrusques, grands amateurs de jeux [11], connaissaient aussi le tir à cheval. Nous le retrouvons dans les fresques qui ornaient à Chiusi la tombe dite du Singe (fig. 2334) [12]. A côté sont figurés des pugilistes, un apobate, des rhabdophores, etc. La représentation est donc incontestablement d'ordre agonistique.

16. Certaines conditions physiques étaient nécessaires pour devenir un bon akontiste. Il fallait avoir les jambes longues et souples [13], de même qu'une main trop courte était mal propre à bien saisir l'*amentum* [14]. Mais l'exercice, dans certains cas, suppléait à la nature. L'entraînement nécessaire pour subir les épreuves du pentathle avait sauvé Hysmon d'Elée [15], et le tir au javelot est mentionné à côté du jeu du disque comme l'un des exercices les plus propres à fortifier le corps [16]. Aussi les médecins grecs, dont l'art n'était pas sans rapport avec la gymnastique [17], avaient noté avec soin la manière dont on lançait le javelot [18]. Par suite, l'agonistique eut beau disparaître, l'exercice du javelot resta toujours en honneur [19], et les Romains le pratiquèrent comme les Grecs l'avaient fait avant eux [20].

IV. — Caillou rond, avec lequel les enfants jouaient au ricochet [21]. En grec, ἐποστρακισμός [22].

V. — Filet à poisson [23] [FUNDA, RETE], dont se servaient aussi les gladiateurs [24].

VI. — Lasso à prendre les bœufs [25]. A. DE RIDDER.

JANITOR. Θυρωρός, πυλωρός, *ostiarius*. — Portier de la maison. Il est difficile de dire exactement à quelle époque s'établit en Grèce l'usage d'avoir un portier attaché spécialement au service de la maison. On a supposé que le développement de la richesse à Athènes après les guerres médiques et aux environs de la guerre de Péloponnèse avait pu y introduire ce luxe [1] ; il resta étranger certainement aux bourgeois de condition modeste ; on se contentait de placer près de sa porte un chien de garde [2]. Déjà, dans les *Choéphores* d'Eschyle, Oreste, frappant à la porte du palais d'Égisthe, se fait ouvrir par un esclave qui joue le rôle de portier ; mais il n'a pas d'autre nom que celui de παῖς, esclave, οἰκέτης, serviteur de la maison [3] ; ce n'est peut-être pas un portier attitré.

L'idée d'une fonction spéciale se trouve dans le mot πυλωρός qu'Euripide met dans la bouche de Ménélas abordant en Égypte [4] ; mais c'est à une femme, à une vieille esclave que cet office est confié, et un autre passage confirme l'existence de cet usage [5]. Le messager, dans l'*Iphigénie en Tauride*, appelle à haute voix « tous ceux qui sont dedans [6] », sans s'adresser particulièrement à un gardien de la porte [7]. C'est seulement à la fin du Ve siècle que nous trouvons mentionné d'une façon précise le θυρωρός.

1 Disques de Berlin et de Londres (voir *supra*). Vase de Munich (fig. 4114 et 4122). — 2 *De re eq.* 12, 13 ; *Hipp.* 1. 6, 21. — 3 *Leg.* 8, 834 *d.* — 4 Miller, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXVII, 2, 47, 40. — 5 N° 1631, *Deltion*, 1892, p. 90, 26. — 6 Voir t. III, p. 76, note 19 (Couve). — 7 Michaëlis, *Parthenon*, p. 325, 102 ; *Corp. inscr. att.* II, 965. — 8 *Annali*, II, 1830, p. 223, 9 ; *Comptes rendus*, 1876, p. 52, 115, p. 106 ; cf. Gerhard, *Etr. u. Kamp. Vasenb.* I, pl. A, 3-4. — 9 *Vases in Brit. Museum.* II. B 146, p. 103 (coll. Durand, 703) ; *Comptes rendus*, 1876, p. 52, 114. — 10 *Corp. inscr. att.* II, 444, 446. L'indication des concurrents n'est pas donnée (Martin, *Les cavaliers*, p. 216). — 11 Pour l'exercice du javelot chez les Etrusques, cf. Pinder, *loc. cit.*, p. 42-3. — 12 *Monumenti*, V. pl. XV-2 ; Martha, *L'art étrusque*, 389, fig. 265. — 13 Philostr. *De gymn.* 31 (p. 27, éd. Volckmaar) ; cf. *Ibid.* 3, p. 3. — 14 *Ibid.* p. 29. — 15 Paus. 6, 3, 10. — 16 Philostr. *Apoll.* 2, 27. Cf. au contraire, Tacit. *Dial. or.* 10. — 17 Philostr. *De gym.* 14, p. 13-5. — 18 Hippocr. *De ract.* (éd. Littré, III, p. 420) ; Galen. *De motu musc.* 1. 6 (éd. Kühn, IV. p. 395-6). — 19 Senec. *Ep.* 88, 19. — 20 Krause, *Gymn.* p. 474 et s. — 21 Min. Felix, 3. — 22 Eust. *Il.* p. 1161, 34. — 23 Plaut. *Asin.* 1, 1, 86 ; *Truc.* 1, 1, 14 ; Ovid. *Ars amat.* 1, 763 ; Auson. *Epist.* 4, 56. — 24 Isid. *Or.* 18, 54. — 25 Colum. 6, 2, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Krause, *Gymnastik u. Agonistik d. Hellenen*, Leipz. 1841, I, p. 465-476 et passim. ; Grasberger, *Erziehung u. Unterricht im klassisch. Alterthum*, Würzbourg, I, 1866, p. 327 ; III, 1881, p. 168, 239 ; Girard, *L'éducation athénienne*, Paris, 1881, p. 203 ; Pinder, *Ueber d. Fünfkampf d. Hellenen*, Berlin, 1867, p. 112 ; Fedde, *Même titre*, Leipzig, 1889, p. 56 ; Jul. Jüthner, *Ueber antike Turngeräthe*, Vienne, 1896, p. 36 et suiv. Voir aussi les articles cités plus haut, passim, et Pauly-Wissowa, p. 1183-5, *s. v. Akontion* (Reisch).

JANITOR. 1 Becker, *Charikles*, édit. Goell, II, p. 134. — 2 Aristoph. *Thesmoph.* 416 ; *Equit.* 1025 ; *Lysistr.* 1215. — 3 *Choeph.* 652 ; cf. 888. — 4 *Helen.* 435. Dans Hérodote des θυρωροί (I, 120), mais la scène est en Perse. — 5 *Troad.* 194 ; cf. Plaut. *Curcul.* 1, 1, 84, qui note un usage grec plutôt que latin. — 6 *Troad.* 437-441. — 7 *Iphig. Taur.* 1304.

Dans la maison du riche Callias, que fréquente Socrate, le portier est un eunuque, d'humeur assez rébarbative et défiante[1]. Aristote nomme aussi ce serviteur comme indispensable dans les grandes maisons bien organisées, déchargé de tout autre soin que de surveiller ce qui entre et ce qui sort[2]. Le chien de garde lui servait de compagnon[3]. Pollux consacre un chapitre au πυλωρός qui doit, d'après lui, balayer et nettoyer la maison entière; il énumère tous les accessoires, balais et vases à puiser l'eau, dont il a besoin[4]. La loge qu'il occupe s'appelle πυλώριον et θυρωρεῖον[5] [DOMUS, p. 344]. Le collège des éphèbes athéniens comptait un θυρωρός parmi ses serviteurs[6].

Dans les mariages grecs, on appelait par plaisanterie « le portier » celui des amis du marié qui, se plaçant devant la porte des époux, empêchait les femmes de se porter au secours de la mariée, dans la scène du rapt simulé[7].

A Rome, où le luxe des esclaves fut poussé beaucoup plus loin qu'en Grèce, la coutume d'avoir un portier spécial fut très répandue; pourtant il n'en est pas question avant l'époque de Cicéron[8]. Sous l'Empire, le *janitor* ou *ostiarius*[9] est un esclave soumis à un dur régime : il vit enchaîné[10], à côté du chien de garde[11] [CANIS, p. 888], dans sa *cella ostiaria*[12] [DOMUS, p. 352]. Il est armé d'un bâton, *virga*[13], pour repousser les mendiants et les importuns. Dans certaines maisons riches, il se fait redouter par son arrogance et ses manières rudes[14]. Il semble qu'à Rome, probablement dans la domesticité impériale, les *janitores* avaient formé une association qui avait son *decurio* et son *scriba*[15]. Dans une inscription chrétienne[16], un ὑποδιάκονος est en même temps θυρωρός. Mais il ne faut pas confondre le *janitor* avec l'AEDITUUS. E. POTTIER.

JANUA. Θυραι, πύλαι, *ostium*, *fores*, *postes*. — Ces mots désignent la porte à battants qui donne accès dans l'intérieur d'un édifice ou d'une maison particulière[1]. Nous laissons de côté la grande baie ouverte qui sert d'entrée à une ville ou qui forme un arc de triomphe [PORTA, ARCUS, JANUS, II].

GRÈCE. — I. *Portes d'habitations.* — Dans les fouilles de Troie et de Mycènes, on a reconnu la présence de portes nombreuses, qui paraissent avoir été constituées par un vantail double de bois entre deux montants de même matière ou de pierre[2]; mais les restes en étaient trop incomplets pour permettre d'en étudier le mécanisme. On se rend compte seulement qu'à Tirynthe le mode de clôture était analogue à celui que nous verrons décrit par Homère : à l'intérieur, contre les deux battants, s'appuyait une poutrelle dont l'extrémité entrait dans une cavité profondément creusée dans les jambages de pierre; en repoussant ce bout de bois dans le trou du mur, on pouvait ouvrir; en le tirant à soi et en insérant l'autre extrémité dans un trou correspondant, on barrait l'entrée. Les battants s'ouvraient en dedans[3].

On observe aussi dès cette époque une disposition qui continue à prédominer dans toute l'architecture classique : les portes, plus étroites en haut qu'en bas, affectent la forme d'un trapèze, ce qui dérive probablement de l'usage plus ancien des matériaux de bois et de la construction primitive dans laquelle deux poutres inclinées l'une vers l'autre ont naturellement formé la baie ouverte des portes et des fenêtres[4]. Notons encore dans les tombes à coupoles que les portes sont flanquées de deux demi-colonnes, avec un auvent de faible saillie[5], ce qui conduira plus tard à la porte *in antis*.

Les seuils sont presque tous en pierre. Dans les habitations, quelques-uns étaient faits d'une pièce de bois revêtue de bronze, ce qui rappelle les épithètes homériques : οὐδὸς λάϊνος, δρύϊνος, μέλινος, χάλκεος[6]. Les battants étaient doubles ou simples. Sur quarante portes dont on a constaté la présence dans le palais de Tirynthe, sept seulement étaient à vantail double et toutes les autres à un seul battant : encore peut-on supposer que parmi celles-là un certain nombre n'ont jamais été fermées que par des tentures[7]. Le battant évoluait sur un pivot dont le bas était engagé dans un gond de bronze [CARDO] dont un a été retrouvé en place[8].

Si intéressantes que soient ces données des fouilles archéologiques, elles ne nous renseignent que mal sur la structure des portes à l'intérieur et à l'extérieur. C'est aux textes homériques qu'il faut recourir. Quand Hector vient briser d'un coup de pierre la porte du camp des Grecs, « il enfonce les planches qui fortement assujetties forment les vantaux des portes élevées, à deux battants; à l'intérieur deux traverses solides sont réunies par une cheville.... La pierre atteint les deux pivots et tombe en dedans de tout son poids; la porte retentit sous le choc, les traverses ne peuvent pas résister et les planches volent en éclats sous le coup du quartier de roc[9]. » On a pu, d'après ce passage, reconstituer d'une façon plausible la porte homérique; elle constitue, avec ses deux traverses intérieures que réunit et que fixe une cheville, un progrès sensible sur la fermeture de Tirynthe à grosse barre de bois unique[10].

Le passage de l'*Odyssée* où Pénélope va chercher l'arc d'Ulysse nous fait voir un mécanisme plus compliqué encore, qui permet d'ouvrir du dehors avec une clef. « Elle s'arrête sur le seuil de chêne qu'un ouvrier habile avait poli avec soin et sur lequel il plaça jadis, en les alignant au cordeau, deux montants qui soutenaient les portes magnifiques; aussitôt elle débarrasse l'anneau de ses courroies, introduit la clef, la tourne et soulève les leviers des portes qui mugissent comme un taureau paissant dans la prairie[11]. » Il s'agit de la porte intérieure d'un appartement, tout entière en bois et à deux battants, soigneusement close par un système de courroies et de serrures [SERA][12]. Cette précieuse description nous apprend que dès cette époque on avait réalisé le procédé

[1] Plat. *Protagor.* p. 314; cf. *Phileb*, p. 62 C. — [2] Aristot. *Oecon.* I, 6, p. 1345; Lucian. *Calum.* 30. — [3] Athen. I, 3 *c*; Theocrit. XV, 43. — [4] *Onomast.* X, 5, 28. — [5] *Ibid.* I, 8, 77; Vitruv. VI, 7, 1. — [6] *Corp. inscr. graec.* I, 268, 270, 275, 282. — [7] Pollux, III, 3, 42. — [8] *Verr.* II, 3, 4; cf. *ib.* 5, 45. J'ai noté plus haut que le texte de Plaute relatif à une *janitrix* fait allusion à un usage grec. Cf. aussi *Menaech.* IV, 122, sur le *janitor.* — [9] C'est le terme usité dans les inscriptions; Mommsen, *Insc. Regn. Neapol.* 6864; Orelli-Henzen, 6333; *Corp. inscr. lat.* VI2, 8961 à 8964. — [10] Ovid. *Amor.* I, 6, 1; Suet. *De claris rhet.* 3; Columel. I, p. 10. — [11] Suet. *Vitell.* 16; Senec. *De ir.* III, 37; Tibull. II, 4, 32. — [12] Suet. *loc. cit.*; Petron. 29. — [13] Senec. *De const. sapient.* 14; Petron. 134. — [14] Senec. *loc. cit.*; *De ir.* III, 37; Ovid. *Amor.* I, 6. — [15] *Corp. inscr. lat.* VI2, 8961, 8962. — [16] *Corp. inscr. graec.* 9501.

JANUA. [1] Θύραι peut être pris dans le sens de battants, *valvae*, et ne désigner qu'une seule porte (*Jahrbuch des arch. Inst.* 1898, *Anz.* p. 46; note 1). — [2] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 184-188. — [3] *Ibid.* p. 281. — [4] *Ibid.* p. 505. — [5] *Ibid.* p. 511. — [6] *Ibid.* p. 512; cf. *Iliad.* VIII, 15; *Odyss.* VIII, 80; XVII, 339; XXI, 43. — [7] *Ibid.* p. 514. — [8] *Ibid.* p. 515. — [9] *Iliad.* XII, 453-462. — [10] Voir la reconstitution proposée par M. Benndorf, *Das Heroon von Gjölbaschi*, p. 35, fig. 1, et adoptée par M. H. Diels, *Parmenides Lehrgedicht*, p. 118, fig. 1. — [11] *Odyss.* XXI, 43 et suiv. Voir à la fin du même chant, v. 391, comment Philétios prend soin avec une corde de fixer les portes de la cour, pour qu'on ne puisse plus les ouvrir. — [12] Pour l'explication détaillée de ce passage, voir Diels, *Op. l.* p. 128.

de clôture qui resta le même pendant la période classique. Quand Euryclée ferme la porte de l'appartement de Télémaque, elle ne s'y prend pas autrement que ne le fera une Athénienne contemporaine de Périclès. « En s'en allant, elle ferme la porte au moyen de l'anneau d'argent, puis elle abaisse le levier de la serrure en tirant à elle la courroie [1]. » Les peintures de vases du ve siècle nous feront comprendre toute cette opération.

Mais auparavant, nous signalerons encore, parmi les plus anciens documents sur les portes grecques, quelques vers du philosophe Parménide (vi^e siècle) qui dépeint le char de l'Aurore conduit par les Héliades et se présentant devant les portes du Jour. « Ces portes ont un entourage et un seuil de pierre; la baie est remplie par de grands battants et la clef qui s'y ajuste est aux mains de la Justice, divinité vengeresse. Les jeunes déesses lui parlent dans un langage amical et lui persuadent doucement de retirer des portes la traverse fixée par une cheville; puis légères elles ouvrent tout grands les deux battants, en tirant et en faisant tourner de chaque côté les montants garnis de bronze dans leurs alvéoles munis d'une pointe [2]. » Tous les termes de cette description ont été commentés et expliqués par M. Diels [3] : les κληῖδες ἀμοιβοί sont une clef laconienne dont les dents entrent dans les trous correspondants de la traverse intérieure [SERA]; les ἄξονες sont les montants de bois qui en haut et en bas s'engagent dans les gonds et qu'en bas on garnit de métal (πολύχαλκοι); cette garniture consiste en une douille de bronze (γόμφος) terminée à sa partie inférieure par une tige pointue (περόνη) qui s'insère dans une cavité profonde du seuil et qui assure la rigidité du tout [4]. Il est probable qu'en haut les ἄξονες, de bois, ne supportant pas le poids des portes et fatiguant moins, n'étaient pas protégés par une armature métallique et qu'ils tournaient à même dans les cavités du linteau [5].

Le procédé du gond à aiguille semble avoir été en usage à Athènes au temps de Solon [6]. M. Diels se demande si l'on doit faire honneur aux Athéniens de cette invention [7].

Le système des portes et de leur clôture a donc été perfectionné en Grèce dès une époque reculée. On peut en dire autant de la décoration architecturale. Sans parler des portes du palais d'Alcinoüs, aux battants d'or, aux montants d'argent établis sur un seuil d'airain, au linteau d'argent et à l'anneau d'or, gardées par deux chiens merveilleux d'or et d'argent, œuvres d'Héphaistos [8], ce qui rentre dans le domaine de l'invention poétique plus que de la réalité, les portes des habitations homériques se présentaient sous un aspect monumental : elles étaient faites de planches (σανίδες), bien polies (ἐΰξεσται), bien liées et bien ajustées (κολληταί, ἀραρυῖαι) [9]; elles étaient solides (εὐερκέες) et à deux battants (δικλίδες) [10], généralement précédées d'un perron ou portique (πρόθυρον) [11]. Certains vases peints à figures noires, comme le Vase François, bien qu'ils soient postérieurs de plusieurs siècles, doivent en donner une idée assez exacte; on y voit les ais de bois entre-croisés, bardés de clous et de ferrures (fig. 4124) [12]. C'est la θύρα αὐλείος, celle qui donnait accès dans la grande cour, αὐλή, disposée en avant de l'habitation [DOMUS, p. 339]. Une autre partie du Vase François met sous nos yeux la porte de l'habitation elle-même, flanquée de colonnes qui indiquent un péristyle (t. I, fig. 327). Cette προστάς ou παραστάς est encore plus visible sur un autre vase à figures noires qui représente peut-être un monument funéraire plutôt qu'une maison particulière, si l'on en juge d'après les deux serpents peints sur la porte [DRACO, p. 408] et le geste du personnage apportant une couronne; mais on sait combien dans l'antiquité le temple et le tombeau sont souvent construits sur le type de la demeure des vivants. Nous trouvons ici le portique qui précède la porte d'entrée (αἴθουσα δώματος), où l'on dressait parfois les lits pour les hôtes [13], puis la porte à deux battants qui donne accès au μέγαρον, pièce principale du palais; les deux vantaux de bois sont ornés de peintures et d'ornements (fig. 4125) [14]; l'ὑπέρθυρον en forme de fronton porte comme acrotères des animaux sculptés : tout l'ensemble montre sous un aspect très avantageux le style décoratif qui était en usage au vi^e siècle pour les entrées de grands édifices.

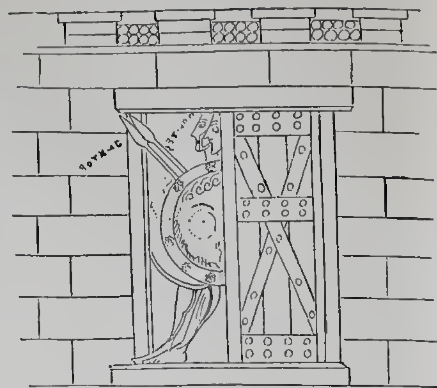

Fig. 4124. — Porte de palais homérique.


Fig. 4125. — Péristyle et porte.

L'habitude de placer en avant de la porte un petit péristyle persista au ve siècle; les vases à figures rouges en offrent plusieurs exemples (fig. 4126) [15]. Peut-être cette disposition doit-elle servir à éclairer la question si controversée des portes s'ouvrant au dehors sur la voie publique. Plutarque dit qu'à Rome les portes des habitations se rabattaient en dedans, tandis qu'en Grèce elles s'ouvraient sur le dehors, de sorte qu'au moment de sortir on devait frapper et faire du bruit à l'intérieur, pour avertir les passants de ne pas stationner devant l'huis sous peine d'être heurtés [16]. Mais, d'autre part, nous savons qu'Hippias, fils de Pisistrate, avait frappé

1 *Odyss.* I, 441. — 2 *Parmenid. Proem.* 11 à 21. — 3 *Ibid.* p. 50-52, 120-123, 145. — 4 *Ibid.* p. 121-122, fig. 2 et 3. Ces documents sont à ajouter à l'article CARDO. — 5 *Ibid.* p. 121; cf. Benndorf, *Das Heroon von Gjölbaschi*, p. 34. — 6 *Etym. magn.* 115, 46, *s. v.* ἄξονες. — 7 *Op. l.* p. 123. — 8 *Odyss.* VII, 88-92. — 9 *Odyss.* II, 344; XXI, 137; XXIII, 194; cf. Helbig, *Épopée homérique*, trad. Trawinski, p. 139. — 10 *Odyss.* XVII, 267. — 11 Id. I, 103. 119; IV, 20; XV, 146, etc. — 12 *Wiener Vorlegeblätter*, 1888, pl. II = *Monumenti dell' Inst.* 1848, pl. XLV. — 13 *Iliad.* XXIV, 644, 673; *Odyss.* IV, 297, 302. Cf. DOMUS, p. 339. — 14 *Annali dell' Inst. arch.* 1835, pl. D, 1, œnochoé de Vulci. — 15 Hydrie du Vatican; *Museo Gregoriano*, II, pl. XXIV. Cf. une hydrie de Géla; *Jahrbuch des deut. arch. Inst.* 1896, p. 189, fig. 32; une coupe du Musée Britannique, *Journ. of hell. Studies*, Atlas, 1881, pl. X. — 16 *Publicol.* 20. Cf. Lucian. *Solœc.* 9; Suidas, *s. v.* κόπτω; Moeris. *Ibid.* sur les mots κόπτειν et ψοφεῖν, le premier appliqué aux personnes qui frappent du dehors, le second aux personnes qui frappent du dedans.

d'un impôt à Athènes les portes s'ouvrant sur le dehors [1]; par conséquent, ce n'était pas une disposition commune à toutes les maisons. De plus, les peintures de vases du v[e] siècle nous montrent souvent les portes rabattues en dedans du vestibule [2]. On a donc eu raison de considérer cette remarque de Plutarque comme trop absolue [3]. Ce qui est vraisemblable, c'est que dans les habitations riches, précédées d'un petit péristyle (προπύλαιον), il n'y avait pas inconvénient à faire ouvrir les battants au dehors et que cet aménagement fut considéré comme un signe de luxe, par conséquent imposable [4].

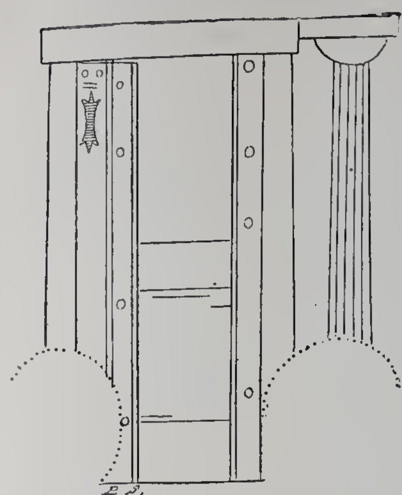


Fig. 4126. — Porte ouverte.



Fig. 4127. — Porte à auvent.

Quand il n'y a pas de péristyle, il arrive souvent que l'on place un auvent en bois au-dessus de l'entrée; les exemples en sont fréquents sur les peintures de vases, surtout à partir du iv[e] siècle (fig. 4127; cf. fig. 2501) [5].



Fig. 4128. — Femme ouvrant une porte.

La structure des vantaux de bois, consolidés avec de lourdes traverses de bois bordées de clous, dont les têtes saillantes forment une décoration naturelle [BULLA] [6], resta la même durant le v[e] et le iv[e] siècle [7]. On remarque aussi sur les peintures de vases tout ce qui constitue le matériel nécessaire à l'ouverture et à la fermeture des portes. Une hydrie de Berlin, en particulier, fournit les renseignements les plus précis sur cette question (fig. 4128) [8]. Une femme introduit dans l'ouverture du haut une grande clef (ἐνδοῦναι) [9] dont l'extrémité agit à l'intérieur sur le pène de la serrure; en haut et à gauche est le marteau, formé par une pièce métallique, taillé en forme de palmette; en bas et à gauche, sort du battant la lanière de cuir que l'on tirait à soi (ἐφελκύσασθαι ou ἐπισπάσασθαι) pour refermer la porte en agissant de nouveau sur la clavette intérieure. Le mécanisme de la serrure et de ses différents organes constitue un problème délicat [10] qui sera l'objet d'un article spécial [SERA]. Les mêmes détails de trous, de serrure, de lanières, de marteaux, se répètent sur un grand nombre de vases [11]. Quelques variantes s'y introduisent : on remarque parfois deux lanières [12], ou bien elles sont placées en haut des vantaux [13], ou, plus rarement, le trou de lanière est pratiqué en dehors des montants de la porte, dans le mur même (fig. 4129) [14].

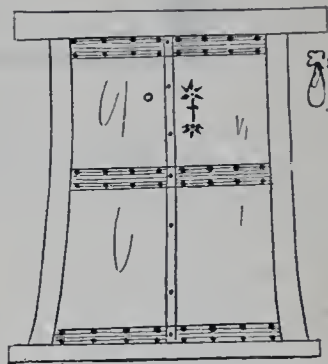


Fig. 4129. — Porte grecque.

Vers le iv[e] siècle, on voit s'introduire l'usage des lucarnes ou judas, placés dans les vantaux, qui offraient aux personnes de l'intérieur la facilité de reconnaître le visiteur avant de lui ouvrir [15]. Ailleurs, ce sont de véritables impostes avec croisillons qui sont ménagées au-dessus du linteau de la porte (fig. 4130) [16].



Fig. 4130. — Porte à impostes.

La forme la plus fréquente du marteau de porte est celle que l'on vient de voir (fig. 4126, 4128, 4129), en palmette ou plaque de métal découpé, ἐπισπαστήρ, ἐπίσπαστρον, κόραξ, ῥόπτρον [17]. Il est plus rare, bien qu'elle soit mentionnée très anciennement par les auteurs (κορώνη, κρίκος) [18], de rencontrer sur les monuments grecs la forme de l'anneau (fig. 4131) [19]. Quand on se présentait devant la porte, on frap-

[1] Aristot. *Oeconomic.* II, 4, p. 1347 Bekk. — [2] Voir les figures 4126, 4131. Ailleurs, c'est le contraire; cf. C. Robert, *Homerische Becher*, p. 93 (Winckelmannsprogramm, 1890); *Arch. Zeit.* 1883, pl. xviii. — [3] Voir la discussion ap. Becker-Göll, *Chariklès*, I, p. 90-92; II, p. 146. — [4] Cf. Becker, *Op. l.* II, p. 132, avec la remarque très juste de Goell sur le προπύλαιον. — [5] Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. cvii; cf. *Jahrbuch*, 1886, p. 293 = Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 646; Hartwig, *Meisterschalen*, pl. xlii. — [6] Euripid. *Iphig. Taur.* 1286, εὐγόμφους πύλας. — [7] Voir les figures 4128, 4129. Cf. *Arch. Zeit.* 1854, pl. lxvi, n° 2; 1882, pl. vii; Klein, *Lieblingsinschriften*, p. 50; Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. xxxiv, xxxvi; Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, pl. viii, n° 5; de la Borde, *Vases collect. Lamberg*, I, pl. xxvi; *Ephêmeris archéologique*, 1897, pl. x; *Wiener Vorlegebl.* B, pl. iii, n° 1 (= Dict. fig. 3858); Benndorf, *Griech. und sicil. Vas.* pl. xliv; *Élite céramogr.* III, pl. xci; Diels, *Parmenides Gedicht*, p. 149, fig. 47 (notre figure 4131). — [8] Gerhard, *Trinksch. und Gefaesse*, pl. xxviii. — [9] Cf. Becker-Goell, *Charikles*, II, p. 146. — [10] Le travail le plus récent et le plus complet est celui de M. Diels, *Parmenides Gedicht*, p. 123-151. — [11] Voir les peintures citées à la note 7. — [12] Stackelberg, *Op. l.* pl. xxxiv. — [13] Heydemann, *loc. cit.* — [14] *Arch. Zeitung*, 1882, pl. vii. — [15] *Wiener Vorlegebl.* B, pl. iii, n° 1 (= Dict. fig. 3858); Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenb.* pl. xliv. — [16] *Monuments publiés par l'Associat. des Études grecques*, 1881, pl. ii; cf. Schreiber, *Bilderatlas*, pl. iv, n° 4 (= Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 609). — [17] Xenoph. *Hell.* VI, 4, 36; Plut. *De curios.* 2; Pollux X, 4, 22; Harpocrat. ῥόπτρον. — [18] *Odyss.* I, 441; VII, 90; Herodot. VI, 91. — [19] Diels, *Op. l.* p. 149, fig. 47; de la Borde, *Vases Coll. Lamberg*, I, pl. xxvi; *Arch. Zeit.* 1848, pl. xxii. On remarque sur notre figure 4131 les saillies extraordinairement fortes des têtes de clous qui ornent le battant droit rabattu dans l'intérieur. Voir l'article BULLA, fig. 891. Cf. une autre peinture de vase; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. ccm.

pait avec ce marteau, ou plus simplement avec son bâton, pour appeler les gens[1]. Il semble d'ailleurs que durant le



Fig. 4131. — Porte ornée de clous.

jour, on avait l'habitude de laisser la porte ouverte ou entr'ouverte[2], et, en effet, sur les peintures de vases (fig. 4131), un des battants ouvert laisse assez souvent apercevoir l'intérieur de la chambre. Mais il eût été de mauvais goût d'entrer sans frapper ou sans avertir[3] [DOMUS, p. 344].

Les portes intérieures de la maison étaient plus ou moins nombreuses, suivant l'importance du local. On cite entre autres la μέσαυλος ou μέταυλος qui séparait l'appartement des hommes de celui des femmes[4] ; Xénophon recommande qu'elle soit fermée soigneusement la nuit, pour empêcher toute communication illicite entre les esclaves[5]. Même on prenait la peine de sceller ces portes intérieures, quand on voulait se garder de toute intrusion[6]. On cite aussi la porte de derrière, la porte sur le jardin, κηπαία θύρα[7], qui faisait donner à la maison le nom de ἀμφίθυρος, entre deux portes[8].

Enfin le mot de θύραι avait pris peu à peu une telle extension que dans certains auteurs, comme Xénophon[9], et avec un sens vraiment oriental, il désigne le palais même d'un gouverneur et est le signe de son autorité politique, de même qu'aujourd'hui la Porte, la Sublime Porte, est synonyme de gouvernement ottoman.

II. *Portes de tombeaux.* — L'étude des portes d'habitations nous aide à comprendre la structure des portes de tombeaux. Comme la maison du mort est assimilée à celle du vivant [SEPULCRUM], on s'efforce de les rendre semblables de tous points, au moins par l'aspect extérieur. Comme, d'autre part, il est nécessaire d'assurer l'inviolabilité du tombeau, dans un endroit isolé et souvent désert, on se préoccupe de rendre les portes plus solides encore. C'est pourquoi on rencontre assez souvent, dans les chambres funéraires luxueuses, des portes de pierre et de marbre, roulant sur des gonds de métal. Mais la structure apparente et la décoration sont identiques à celles des portes de bois usitées dans les habitations. On a souvent cité, comme type d'architecture de pierre imitant le bois, les tombeaux lyciens (fig. 2494)[10]. En Grèce, les exemples, plus rares, ne sont pas moins instructifs. Le Louvre possède les vantaux de pierre d'une tombe de Palatitza, datant du IVe siècle (fig. 4132)[11], dont tous les détails sont copiés sur une porte de bois. Cette chambre funéraire était pourvue d'une double fermeture formée de deux portes à battants, séparées par un court vestibule[12]. On a découvert sur la route de Delphes les débris de portes funéraires analogues[13]. La Syrie en a fourni également des spécimens[14]. Un curieux tombeau de Xanthos, sculpté dans le roc, offre l'image d'une porte complète, avec ses deux battants fermés, le trou de clef dentelée, et deux marteaux en tête de lion munis d'un anneau[15]. M. Heuzey a rapporté au Louvre le marteau de porte (ἐπισπαστήρ) en tête de lion qui était encastré dans le panneau supérieur d'une des portes de Kourino[16]. Les peintures de vases apuliens confirment ces renseignements en nous montrant les édicules funéraires pourvues, comme les maisons, de portes à deux battants[17].

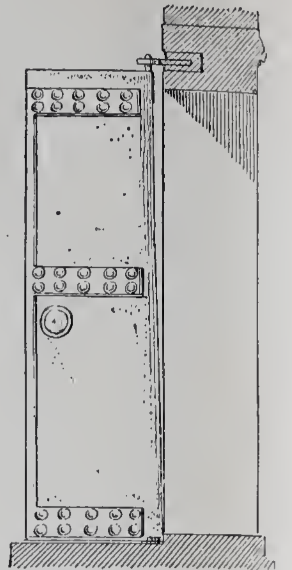


Fig. 4132. — Porte de tombeau grec.

III. *Portes de temples.* — En nous élevant encore d'un degré, nous pouvons reconstituer avec une certitude assez grande, d'après les documents précédents, l'aspect des portes de temples grecs dont aucun reste original n'est venu jusqu'à nous. Mais les peintures de vases et les textes nous permettent d'affirmer qu'avec plus de magnificence dans les dimensions et dans le décor, les portes des grands sanctuaires offraient le même aspect que celles des habitations. Par exemple, un cratère de l'Italie méridionale, au Louvre, nous montre Oreste et Pylade réunis avec Iphigénie devant le temple d'Artémis Taurique; le prêtresse sort d'une partie de l'édifice, tandis que de l'autre côté la porte ouverte laisse voir la déesse elle-même ou sa statue debout dans le sanctuaire (fig. 4133)[18]; les portes à deux battants sont très richement ornées de rinceaux et de palmettes qui rappellent, d'une façon plus conventionnelle, l'admirable encadrement de la porte de l'Erechtheion sur l'Acropole d'Athènes[19]. Plusieurs inscriptions attiques nous renseignent, sinon sur la structure complète, du moins sur la décoration des portes du Parthénon. On y voyait en relief une tête de lion, un protome de bélier, un masque de Gorgone; il est question des ποικιλμάτια qui ornent les montants; les battants se composent de traverses (ζυγά) ornées de têtes de clous dorés (ἧλοι, *bullae*), qui se

1 Aristoph. *Ran.* 38; Plat. *Protagor.* p. 310 A ; Xenoph. *Hell.* VI, 4, 36. — 2 Plutarch. *De genio Socrat.* 17 ; Plat. *Sympos.* p. 174 ; Demosth. *Contr. Euerg.* 38. On la fermait à la nuit ; Plutarch. *Pelop.* 11. Voir la discussion ap. Becker-Goell, *Chariklès*, II, p. 146-147. — 3 Plutarch. *De curios.* 3. — 4 Suidas, *s. v.* μεσαύλιον ; Schol. *Apoll. Rhod.* III, 335 ; Moeris, *Lexic.* p. 264 ; Lysias, *De caed. Erat.* 17 ; Eustath. *ad Iliad.* XI, 547. Les textes sont réunis ap. Becker-Goell, II, p. 124. — 5 *Oeconom.* IX, 5. — 6 Aristoph. *Thesmoph.* 414-428 ; *Lysistr.* 1199 ; Lucian. *Lexiph.* 13 ; Plat. *Leg.* XII, p. 954 ; cf. Lysias, *Adv. Simon.* 6. — 7 Demosth. *Contr. Euerg.* 53 ; Pollux, I, 8, 76. — 8 Pollux, *Ibid.* ; Lysias, *Adv. Eratosth.* 15. — 9 Xenoph. *Anab.* I, 9, 3 ; II, 5, 31. — 10 Voir Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, V, p. 363-383 ; cf. Texier, *Descript. de l'Asie Min.* I, pl. XXXVII, XXXVIII ; III, pl. CLXIX, CLXXIV. Voir aussi les portes de citadelles figurées sur le monument des Néréides ; *Monumenti Inst.* X, pl. XV-XVI (= Baumeister, *Denkmaeler*, pl. XXIV, fig. 1221). — 11 Heuzey et Daumet, *Mission de Macédoine*, pl. XXI, p. 221, 231, 253 ; cf. p. 247, sur deux autres battants de porte en marbre trouvés dans une tombe de Kourino. — 12 *Ibid.* p. 231, 253. — 13 Le Bas, *Voyage archéol. Itinéraire*, pl. XI. = Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 516. — 14 Renan, *Mission de Phénicie*, pl. XLV (au Louvre). — 15 Benndorf, *Das Heroon von Gjölbaschi*, p. 61, fig. 43 = Diels, *Op. l.* p. 150, fig. 49 ; cf. Texier, *Op. l.* III, pl. 169, 174. — 16 Heuzey et Daumet, *Op. l.* p. 247 et 254, pl. XIX. — 17 *Élite céramograph.* III, pl. XCI. — 18 Dubois-Maisonneuve, *Introduct. à la peint. de vases*, pl. LIX ; = *Élite céramograph.* III, pl. LXXI. Cf. encore *Monumenti dell' Inst.* II, pl. XLIII ; *Arch. Zeit.* 1849, pl. XII ; *Bullettino Napolitano*, III, pl. V. — 19 Voir sur cette porte l'étude de M. Schulz, avec les observations de M. E. A. Gardner et de M. S. Barnsley dans le *Journal of hell. studies*, XII, 1891, p. 1-16, 381, pl. I et II.

terminent eux-mêmes en tête de pavots (κωδύαι)[1]. Par conséquent, l'aspect d'ensemble correspond absolument aux formes précédemment étudiées. Au temple d'Athéné Polias (qui est contigu à l'Erechtheion) les panneaux des portes étaient faits de grosses plaques en pierre noire d'Eleusis[2]. A Épidaure, le temple d'Asclépios (début du IVe siècle) a des portes de bois, œuvre de Thrasymédès, qui sont une merveille d'ébénisterie : les bois de diverses essences s'y mélangent ; l'ivoire, les clous d'or, les appendices de bronze doré y jouent un rôle important ; pour l'achat de l'ivoire seul, on avait dépensé 3070 drachmes et la main-d'œuvre en coûta 9800[3]. Cicéron raconte comment Verrès dépouilla de leurs ornements d'or et d'ivoire les portes du temple de Syracuse[4]. A Éleusis, les portes du temple[5], à Délos les portes des Propylées sont en bois[6]. A Didymes, une prêtresse offre au temple d'Artémis une porte en bronze à deux battants, avec le seuil, les montants et le linteau de marbre[7]. Les fouilles du temple d'Apollon Didyméen ont fourni de curieuses inscriptions qui permettent de suivre la taille, le transport et la mise en place des montants, des pieds-droits, du linteau, de la frise en marbre destinés à l'entrée du sanctuaire[8]. Rappelons enfin que, d'après les auteurs, les portes du temple de Diane, à Éphèse, étaient en bois de cyprès[9]. Tout cet ensemble de documents, s'il ne remplace pas pour nous la possession de quelque bel original, nous instruit à peu près sur la structure générale et l'ornementation des portes de temples.

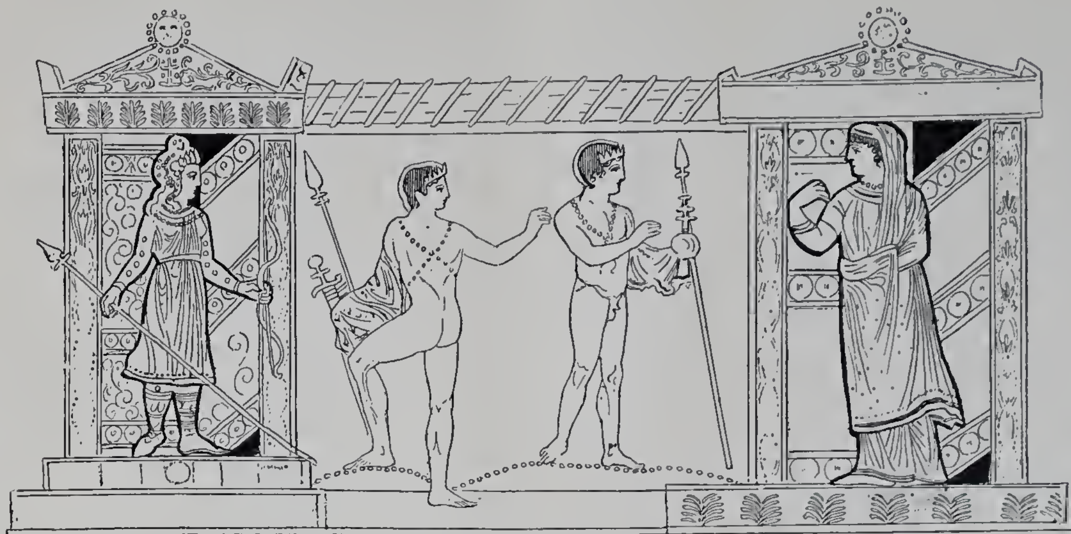


Fig. 4133. — Portes de temple.

Étrurie. — Les urnes cinéraires très anciennes, trouvées dans les cimetières du Latium et de l'Étrurie, avec leur forme de cabanes rustiques, permettent de reconstituer l'aspect des habitations italiotes à une époque préhistorique : la porte d'entrée y est figurée par une baie énorme, généralement de forme rectangulaire ou légèrement cintrée, et la clôture se compose d'un vantail unique assujetti en dehors par une grosse barre droite, que l'on plaçait en partant pour les travaux des champs et qu'on déplaçait au retour ; il est vraisemblable que pour la nuit le même procédé de clôture était reporté à l'intérieur (t. II, fig. 2508 à 2511)[10]

On a déjà remarqué [FORNIX, p. 1258] que si l'emploi du cintre et de la voûte existe en Grèce dès une époque ancienne, il n'en est pas moins vrai que ces formes ont pris surtout en Étrurie et en Italie leur plus complet développement. En effet, les portes en cintres, dont nous n'avons relevé aucun exemple sur les monuments grecs, apparaissent fréquemment sur les bas-reliefs et les urnes étrusques. Ces portes à deux battants sont garnies de traverses horizontales, de revêtements métalliques et de clous ; quelques-unes ont des marteaux en forme de gros anneaux ou de têtes (fig. 4134)[11]. Sur les entrées de tombeaux sculptées dans le roc ou sur les fresques peintes, on voit plus souvent la porte construite à la manière grecque, encadrée entre deux pieds-droits légèrement inclinés, surmontée d'un linteau qui déborde de chaque côté, munie de deux battants rectangulaires qui répètent le décor en traverses et en *bullae*[12] ou qui sont divisés en panneaux à caissons[13].

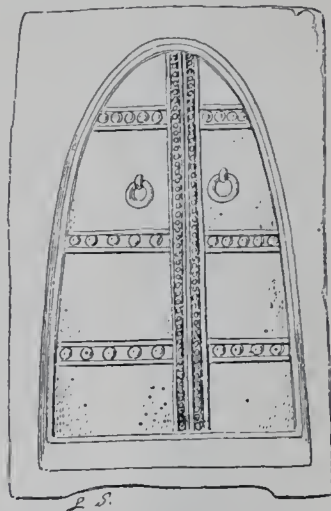


Fig. 4134. — Porte de tombe étrusque.

Rome. — L'entrée en général s'appelle *ostium*, le seuil *limen*, les montants *antae* et *pedes*, le linteau *jugumentum* et *supercilium*, la corniche *corona*, les battants de porte *fores*, *valvae*, le chambranle *postes*[14]. Cicéron dit que les *fores* des édifices non réservés au culte s'appelaient *janua*[15]. Pourtant, le mot *janua* a plus que tout autre un sens religieux, puisque par l'étymologie il est lié au nom du dieu JANUS qui présidait aux seuils et aux entrées des maisons[16]. On a vu plus haut que l'affirmation de Plutarque sur la façon dont les portes s'ouvraient à Athènes et à Rome ne mérite pas une absolue créance. S'il est naturel que la plupart des maisons aient eu des portes dont les *valvae* se rabattaient à l'intérieur, on ne peut pas dire que la maison de Valerius Publicola ait été à Rome la seule qui s'ouvrît sur le dehors[17]. On consulte Scævola, juriste contemporain de Cicéron, sur le cas d'un Romain qui a ouvert une porte sur le dehors, sans dépasser la ligne de

[1] Michaelis, *Der Parthenon*, p. 316. — [2] *Corp. inscr. graec.* I, 322 ; Hicks, *Brit. Mus. inscr.* I, 35 ; cf. Michaelis, *loc. cit.* — [3] Defrasse et Lechat, *Epidaure*, p. 60-61. — [4] *Verr.* IV, 56 (124). — [5] *Corp. inscr. att.* II, 2, p. 524, nº 834 *b*. — [6] *Bull. corr. hell.* XIV, 1890, p. 394 et 475. — [7] *Corp. inscr. graec.* 2885 ; cf. Haussoullier, *Revue de philologie*, janvier 1898, p. 51. — [8] Haussoullier, *Ibid.* p. 42-50. — [9] Plin. XVI, 79, 1 et 2 ; Theophrast. V, 5. Il est question aussi de portes en bois de thuya ap. Athen. V, 205 B ; cf. H. Blümner, *Technolog. und Terminol.* II, p. 276. — [10] Cf. Martha, *L'art étrusque*, fig. 5 et 6. — [11] Inghirami, *Monumenti etruschi*. I, pl. XIII et LXXXVIII ; VI, pl. Q2 et I3 ; cf. *Museo Chiusino*. pl. XIII : *Museum Cortonense*, pl. LXXXIII : Micali, *Mon. per serv. all. storia*, pl. LX ; Martha, *Op. l.* fig. 173 et 248. — [12] *Museo Gregoriano*, II, pl. XCII ; cf. Inghirami, *Monumenti etruschi*, IV, pl. XXXIV à XXXVIII et XL ; Martha, *Op. l.* fig. 137, 138. — [13] Inghirami, *Ibid.* pl. II ; Martha, *Ibid.* fig. 136 ; Baumeister, *Denkmäler des Klass. Alterth.* fig. 22. — [14] Sur ces différents noms, voir l'inscription du Musée de Naples, *Corp. inscr. lat.* I, 577 ; Cat. *De re rust.* 14 ; Vitruv. IV, 6. — [15] *Nat. Deor.* II, 27. — [16] Voir aussi S. August. *Civ. Dei*, IV, 8 ; Tertull. *Idol.* 15, sur les dieux Forculus ou Foriculus, Limentinus, qui protégeaient spécialement les *fores* et les *limina*. Cf. INDIGITAMENTA, p. 471. — [17] Plutarch. *Public.* 20 ; cf. Dionys. Hal. V, 39 ; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 24, 6 (112).

protection de sa gouttière et des poutres de son toit[1]. A Pompéi même, on a trouvé dans une maison de belle apparence une porte qui, en s'ouvrant, empiétait sur la rue; mais les autres s'ouvrent sur l'intérieur[2]. Par conséquent, à Rome comme à Athènes, les habitudes furent les mêmes; les portes s'ouvraient le plus habituellement sur l'intérieur, et le contraire fut motivé par des raisons exceptionnelles de récompense publique ou de luxe (fig. 366).

On peut penser que, pendant la période de la République, les formes des portes se rapprochèrent d'abord de celles des Étrusques, puis, à partir du IIIe siècle, de la structure grecque, suivant l'évolution qui s'accomplit alors dans l'art et dans les mœurs. Mais nous n'avons pas de documents très précis sur cette époque. Outre l'anecdote de Plutarque sur la maison de Publicola, nous ne trouvons à mentionner qu'un passage de Pline sur le questeur Carvilius qui reprochait vivement à Camille d'avoir mis des portes de bronze à sa maison, alors que ce luxe était réservé jusqu'alors aux grands édifices publics ou religieux[3]. On cite souvent quelques mots de Plaute sur des portes richement décorées[4], mais il faut faire attention que ses comédies, généralement traduites du grec, font souvent allusion à des usages qui n'appartiennent pas à la vie romaine de son temps.

A l'époque impériale, l'aspect extérieur de la *janua* romaine rappelle celui de la porte grecque, mais en diffère par des détails importants. La baie est plus haute et plus étroite (fig. 2517)[5]; les proportions trapues et bien équilibrées de l'architecture grecque ne se retrouvent pas. Les ais qui remplissent le cadre des battants (*antepagmenta*, *paginae*) ont rarement la forme de traverses bardées de clous: ce sont plutôt des panneaux en forme de caissons (fig. 366, 589, 2277)[6]. Des portes, dont l'empreinte sur la cendre a été moulée à Pompéi, en donnent l'image exacte[7]. Les encadrements sont parfois d'une riche élégance, en marbre sculpté, couvert de rinceaux[8]. Les poètes décrivent la beauté de certaines portes tout incrustées d'ivoire et d'écailles[9]. Comme en Grèce, l'entrée est parfois précédée d'un petit portique soutenu par des colonnettes (fig. 2517)[10]; sous cet abri, accessible de jour et de nuit, stationnaient les clients et les fournisseurs[11]. En certains cas, un petit escalier de plusieurs marches conduit à la porte (fig. 4135)[12]. Ailleurs, l'*ostium* est précédé d'une barrière de bois ajouré qui monte à mi-hauteur des pieds-droits et forme une clôture légère qu'on poussait pour entrer[13]. Il y a peu de portes à un seul battant; elles sont le plus souvent *bifores*. Vitruve mentionne des *quadrifores*[14] et l'on a pu, en étudiant les seuils visibles à Pompéi, constater qu'il en existait dans certaines habitations spacieuses[15]. Quelquefois, l'ornementation elle-même divise la porte en trois ou quatre panneaux[16].



Fig. 4135. — Porte romaine.

Au-dessus de la porte on lisait parfois une inscription contenant un souhait de bienvenue[17] ou une *deprecatio incendiorum*[18]. On y suspendait la cage de l'oiseau familier de la maison[19]. On frappait à la porte, comme en Grèce, en la heurtant du poing ou avec un bâton, ou en se servant de la poignée de métal suspendue au battant, *ansa*[20]. On conserve encore dans quelques musées de beaux exemplaires de ces marteaux de porte, souvent ornés de mufles de lions, de masques de Méduse, etc. (fig. 4136)[21]. La fermeture se composait de barres de bois croisées et appuyant à l'intérieur des battants (*repagula*), ou de crochets de métal que mettait en mouvement le mécanisme d'une serrure [SERA][22]. Dans le *tepidarium* des thermes de Pompéi, les portes sont aménagées de façon à se refermer d'elles-mêmes par leur propre poids[23].



Fig. 4136. — Marteau de porte.

Il faut signaler la clôture des boutiques de Pompéi qui rappelle beaucoup les contrevents en usage chez les peuples modernes: ce sont des volets de bois qui se recouvraient les uns les autres et qui, formant devanture sur toute la façade, aboutissaient à la *janua* d'entrée, close elle-même par les procédés ordinaires[24].

Les portes intérieures, à un ou plusieurs battants, ne manquaient pas dans les appartements, par exemple les *fores cubiculi*[25]. Les battants pouvaient être remplacés par des portières, des tentures[26], parfois retroussées et drapées pour former encadrement autour de la baie, comme on le voit sur certains sarcophages de basse époque (fig. 25). Enfin la maison possédait généralement une sortie par derrière qu'on appelait *posticum*, *postica*[27], et que Cicéron nomme *pseudothyrum* par opposition à la *janua*[28].

Les portes de tombeaux reproduisent, comme en Grèce.

[1] *Dig.* VIII, 2, 41. — [2] Ivanoff. *Annali dell' Inst.* 1859, p. 98; Overbeck, *Pompeji.* 4e édit. p. 252. — [3] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 3, 7 (13). — [4] *Asin.* II, 4, 20; *Mostell.* III, 2, 133. — [5] *Mus. Borb.* I, pl. XXIX; X, pl. XLIII; Niccolini. *Case e monumenti. Descriz. gener.* pl. XXXVIII; G. de Petra, *Dipinti murali.* pl. IV, XV, XVIII, XIX. — [6] Niccolini, *Op. l. Casa del Fauno*, pl. VIII; Ivanoff. *Annali dell. Inst.* 1859, p. 104, pl. E; Overbeck, *Pompeji*, 4e édit. fig. 305. — [7] *Ibid.* fig. 137 et 266. — [8] *Ibid.* fig. 275. — [9] Virgil. *Georg.* II, 463; III, 26; Lucan. *Phars.* X, 118; Ovid. *Metam.* II, 738. — [10] Niccolini, *Op. l. Panteon*, pl. IV. — [11] Ivanoff, *Op. l.* p. 82. — [12] *Mus. Borb.* X, pl. XLIII; Niccolini, *Op. l. Descriz. gener.* pl. XXXVIII. — [13] De Petra, *Dipinti murali*, pl. XV et XVIII. — [14] Vitruv. IV, 6, 5. — [15] Ivanoff, p. 101; Overbeck, *Op. l.* p. 135, 252, 302, 310. — [16] *Ibid.* fig. 77; Mazois, *Ruines de Pompei*, II, pl. XXVI; Donaldson, *Collect. of doorways*, pl. IX. — [17] Orelli-Henzen, *Inscript.* 7287. — [18] *Ibid.* 1384; cf. Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 2, 4 (20); Festus, p. 18, *s. v.* Arse verse. — [19] Martial. VII, 86, 6; XIV, 76 « pica salutatrix ». — [20] *Pulsare januam*; Senec. *De benef.* VI, 33, 4; Horat. *Sat.* I, 1, 10; *Od.* I, 4, 13; Ovid. *Metam.* V, 448; Petron. 16, 92; Apul. *Met.* I, 22; IX, 20; Petron. 96, etc. — [21] Babelon. *Le Cabinet des antiques*, pl. XXXII; cf. Ceci, *Piccoli bronzi del Mus. Borb.* pl. IX, no 2; Mazois, *Pompei*, II, pl. VII, fig. 1; Smith, *Dict. greek and rom. Antiq. s. v. Janua*, p. 626; Donaldson, *Coll. of doorways*, II, pl. VIII. — [22] Cic. *Div.* I, 34; Verr. IV, 43, 94; Festus, p. 281; Ovid. *Metam.* V, 120; cf. Marquardt, *Privatleben d. Röm.* I, p. 225; Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 322-328; Ivanoff, *Annali*, 1859, p. 100. — [23] Overbeck, *Pompeji*, 4e éd. p. 208. — [24] *Ibid.* p. 378, fig. 185. Cf. le texte de Varr. ap. Serv. *ad Aen.* I, 453 « Valvae sunt quae revolvuntur et se velant »; mais peut-être s'agit-il aussi d'un système de portes avec battants articulés qui se replient et se recouvrent l'un l'autre? Rapprochez le texte d'Isidor. *Orig.* XV, 7 « duplices complicabilesque ». — [25] Suet. *Aug.* 82. — [26] Suet. *Claud.* 10; Lamprid. *Heliogab.* 14; Pollux, X, 7, 42; cf. Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 310-312. — [27] Plaut. *Stich.* 3, 1, 40; *Mostell.* 3, 3, 27; Horat. *Epist.* I, 5, 31; Suet. *Claud.* 18; Varr. ap. Non. 3, 158. — [28] *Post redit.* 6 (14) « non janua receptis, sed pseudothyro intromissis voluptatibus ».

la structure des portes d'habitations privées. On a

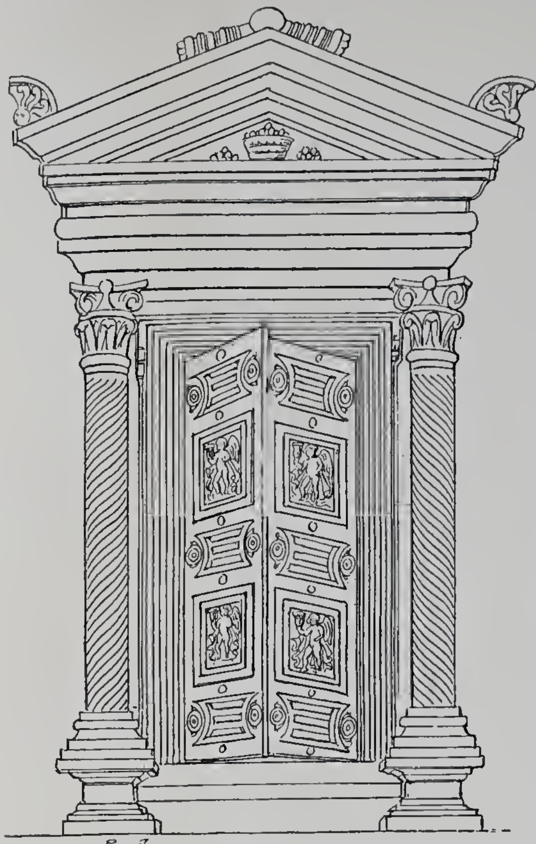


Fig. 4137. — Portes de monument funéraire.

recueilli à Pompéi une grosse porte en pierre imitant le double vantail de bois avec son trou de serrure et son anneau[1]; à Chiusi, une porte avec deux battants de pierre pleins qui ouvrent sur le dehors; le marteau de métal est encore en place sur le battant de gauche[2]. Certains bas-reliefs et sarcophages montrent que ces portes d'édicules funéraires recevaient parfois une très riche décoration et que les panneaux en étaient tout couverts de sculptures et d'ornements (fig. 4137)[3].

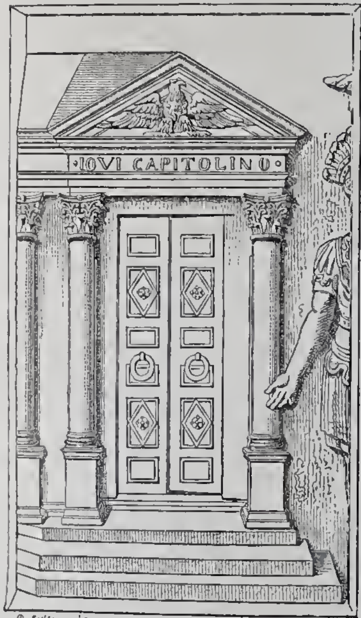


Fig. 4138. — Portes du temple de Jupiter, au Capitole.

Les portes des grands édifices publics et des temples ne différaient pas non plus des précédentes, autrement que par la grandeur des dimensions et la richesse des matériaux employés[4]. Elles étaient généralement de bronze[5]. Celles du temple d'Isis à Pompéi étaient en bois et l'on a pu les reconstituer d'après l'empreinte qu'elles avaient laissée dans la cendre[6]; elles sont à triple panneau. Celles du temple de Vénus étaient *quadrifores*[7], comme dans la curie de Dioclétien (fig. 3257). Les portes du Capitole, qui sont figurées dans un bas-relief du Louvre, sont à deux battants, avec des caissons ornés de losanges et de rosaces, et munies de deux gros anneaux en guise de marteaux (fig. 4138)[8]. Comme les fameuses portes du temple de Janus qui annonçaient l'état de guerre (fig. 4140)[9], les *fores* des temples s'ouvraient sur le dehors (fig. 2944)[10]. Le plus souvent, elles sont précédées d'un perron auquel donnent accès plusieurs degrés, et ces degrés sont en nombre impair (fig. 4138 et 2944), afin que l'on pût mettre le pied droit sur la première marche et arriver du même pied sur le *limen* du sanctuaire, qu'il eût été fâcheux de franchir du pied gauche[11]. E. Pottier.

JANUS. — I. Janus passait pour être l'une des plus anciennes divinités de Rome. Son culte avait été introduit dans la cité par Romulus[1]; son nom figurait dans les chants rituels des Saliens, prêtres créés par Numa Pompilius[2]. Janus fut toujours populaire chez les Romains. Le sanctuaire qui lui était consacré sur le Forum n'avait encore rien perdu de son importance au IVe siècle de l'ère chrétienne[3].

C'était un dieu particulier à l'Italie. On ne le retrouve ni en Grèce, ni en Orient, ni dans aucune autre religion de l'antiquité[4]. Hérodien l'appelle θεὸς ἀρχαιότατος τῆς Ἰταλίας ἐπιχώριος[5]. Deecke, dans ses *Etruskische Forschungen*[6], lui attribue une origine étrusque. Cette opinion est inexacte. Les textes, les légendes et les monuments sont d'accord pour démontrer que Janus était un dieu bien romain. L'un des surnoms qu'il porte habituellement est celui de Quirinus[7]; en outre, il était considéré à Rome comme un des dieux Pénates[8]. La tradition populaire voyait en lui le plus ancien roi du pays, celui dont le règne avait été l'âge d'or du Latium; Saturne, accueilli par lui, lui avait enseigné l'agriculture et plusieurs industries, entre autres la construction des bateaux et le monnayage[9]. Souvent Janus était associé à des divinités purement locales, comme la nymphe Juturna, le dieu Fontus, le dieu Tiberinus[10]. Enfin, bien que l'image de Janus ait été employée comme effigie monétaire par plusieurs cités d'Étrurie, de Campanie et de Sicile, nulle part elle n'est plus fréquente ni plus caractéristique que sur les plus anciennes monnaies romaines, soit sur les as, *as libralis* (fig. 549), *as trientalis* (fig. 556) [As, p. 456 et 463], soit sur les médailles consulaires (fig. 4139)[11]. Janus mé-

[1] Mazois, *Ruines de Pompei*, I, pl. XIX, fig. 4. — [2] Dennis, *Cities and Cemeteries*, II, p. 322. — [3] Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. LXXV; cf. le monument des Halerii, *Monumenti*, V, pl. VIII; Donaldson, *Op. l.* II, pl. VIII; Texier, *Descript. d'Asie Min.* pl. XXXVII, XXXVIII. — [4] Voir la description de Virgile. *Georg.* III, 26 et sq.; Propert. II, 23, 12. — [5] Serv. ad. Virg. *Aen.* I, 451; Plin. XXXIV. 7 (13). Cf. la porte de bronze conservée dans l'église Saint-Cosme et Saint-Damien; Braun, *Annali-Monumenti*, 1854, p. 110, pl. XXX; *Annali*, 1859, p. 105, pl. F. Voir ap. Donaldson, *Op. l.* pl. XV à XXI, les portes restaurées de différents temples. — [6] Niccolini, *Case e monumenti, Tempio d'Iside*, p. 12, pl. V; Piranesi, *Pompei*, II, pl. LXIII. — [7] Ivanoff, *Annali*, 1859, p. 101. — [8] Clarac, *Musée de Sculpture*, pl. CCXVI. no 323 = S. Reinach, *Répertoire de la statuaire*, I, pl. CVI; cf. *Arch. Zeit.* 1872, pl. LVIII; Baumeister, *Denkmäler des Kl. Alterth.*, fig. 119. — [9] Une monnaie de Néron montre le temple de Janus avec ses portes fermées; Baumeister, *Op. l.* fig. 206. — [10] Vitruv. IV, 6, 6 : « aperturas habent in exteriores partes ». — [11] Vitruv. III, 4. — Bibliographie. Sagittarius, *De januis veter.* Altenb. 1672 (cf. Graevii, *Thesaurus*, VI, p. 467); Fazio, *Sui porti antichi*, Naples, 1821, in-4o; Boetticher, *Tektonik der Hellenen*, Postdam, 1852, IV, p. 84 et suiv.; Donaldson, *A collection of the most approved examples of doorways* (partie II sur les portes antiques), London, 1836; Becker-Goell, *Charikles*, Berlin, 1877, I, p. 88 et suiv.; II, p. 132 et suiv.; 145 et suiv.; *Gallus*, Berlin, 1881, II, p. 231 et suiv.; Marquardt, *Das Privatleben der Römer*, traduct. V. Henry, I, p. 263 et s., p. 268 et s.; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, Paris, 1870, I, p. 79; Smith, *Dict. of greek and rom. Antiquit.* London, 1878, p. 624-628; H. Blümner, *Zechnologie und Terminologie der Gewerbe und Künste*, Leipzig, 1879, II, p. 322 et suiv.; Baumeister, *Denkmäler des klass. Alterthums*, Munich et Leipzig, 1888, p. 1804-1808; Diels, *Parmenides Lehrgedicht* avec un appendice *Ueber griechische Thüren und Schlosser*, Berlin, 1897.

JANUS. [1] Augustin. *De civ. Dei*, IV, 23. — [2] Macrob. *Sat.* I. 9, 14; Varr. *De ling. lat.* VII, 26. — [3] Amm. Marc. XVI, 10, 1; Claudian. *De consul. Stilich.* II, 287; *De sexto Consul. Honorii*, 637 et suiv. — [4] Preller, *Röm. Myth.* 3e édit. I, p. 166. — [5] Herod. I, 16. — [6] II, 125 et suiv. — [7] Macrob. I, 9, 16; Suet. *Aug.* 22. — [8] Procop. *De bell. Goth.* I, 25. — [9] Preller, I, p. 182-183; Roscher, *Lexikon der gr. und röm. Myth.* ad v. Janus, col. 22. — [10] Preller, *Loc. cit.*; Roscher, *Loc. cit.* col. 41. — [11] Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.* trad. de Blacas, pl. V; pl. XXII, 7; Baumeister, *Denkmaeler des klass. Alterthums*, II, p. 964, no 1158; p. 966, no 1166; Cohen, *Description des monnaies de la Républ. rom.* pl. XXIX, XLVI, LIV et suivantes.

rite donc bien, en tant que dieu romain, l'épithète *indigena*, αὐτόχθων, qui lui fut donnée dès l'antiquité [1]. Il est vrai que, d'après une légende rapportée en particulier par Solin [2], Janus serait venu de Grèce en Italie, comme

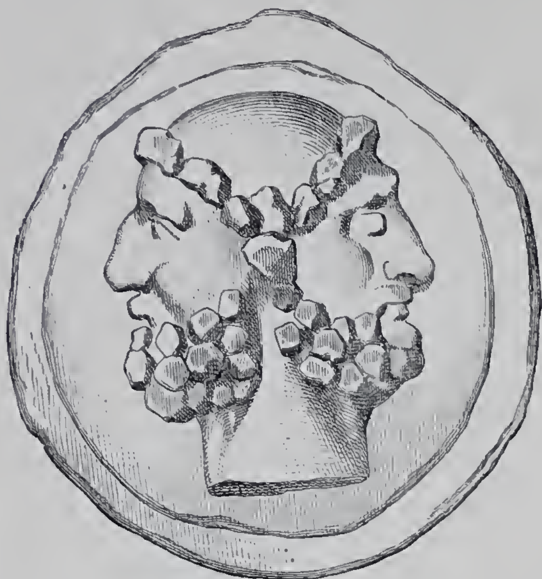


Fig. 4139. — Le dieu Janus.

Evandre, Enée et Saturne lui-même [3]; mais cette légende, d'origine grecque, relativement récente, et mentionnée surtout par des auteurs d'assez basse époque, tels que Plutarque et Servius, ne nous semble pas mériter autant de créance que la tradition populaire romaine.

L'étymologie du nom de Janus est incertaine; les anciens eux-mêmes ne la connaissaient pas. Les uns, comme Nigidius Figulus, cité par Macrobe [4], rapprochaient la forme *Janus* de la forme *Jana*, parfois employée pour *Diana* [5]; d'autres, parmi lesquels Cicéron, pensaient que l'origine du mot devait être cherchée dans le verbe *ire* [6]. Les historiens et les critiques modernes ne sont pas moins hésitants ni moins divisés. Buttman [7], Schwegler [8], enfin Preller [9] se rallient à l'opinion de Nigidius Figulus et voient dans le mot Janus la forme masculine, à peine modifiée, du mot qui a donné au féminin Diana = Jana; à ce double nom Dianus, Diana, ils attribuent comme racine le mot *dius* ou *dium*, qui signifie le ciel lumineux. Corssen [10] et quelques autres [11] préfèrent, comme racine, le radical *div* (*dividere*, *divisio*), et croient que la forme primitive du mot Janus ou Dianus était *Divanus*; pour eux, Janus était le dieu des divisions, des limites de l'espace et du temps. D'autres enfin, comme Roscher, tout en reconnaissant que l'on n'a pas encore trouvé pour le nom du dieu Janus, non plus que pour les noms communs *janus* et *janua*, d'étymologie pleinement satisfaisante, adoptent néanmoins celle de Cicéron, et rattachent ces mots au verbe *ire* [12].

Quoi qu'il en soit de ces étymologies, il est unanimement admis que le nom propre Janus est le même mot que le nom commun *janus* (voir plus bas, II). Aussi Janus était-il avant tout, à Rome, le dieu des *jani*. Les *jani* étaient des portes en forme d'arcs, sous lesquelles passaient les voies les plus fréquentées : c'étaient des portes publiques. Le plus ancien sanctuaire de Janus, celui dont la légende attribuait la construction au roi Numa, et qui se trouvait à l'extrémité supérieure du Forum, au bas de l'Argiletum, avait la forme d'un arc double, dont les deux faces antérieure et postérieure étaient reliées par un double mur latéral. Une image de ce sanctuaire nous a été conservée par une monnaie de Néron (fig. 4140) [13]. Les autres sanctuaires du dieu étaient de même des arcs *bifrontes* (à deux faces) ou *quadrifrontes* (à quatre faces ou ouvertures). Ils se trouvaient, en général, aux lieux de passage principaux, soit dans le voisinage des places, par exemple du *Forum Transitorium*, du *Forum Boarium*, du *Forum Olitorium*; soit aux carrefours formés par deux grandes voies; soit encore près des portes de la ville, comme celui qui avait été construit, à une époque très ancienne, sur les pentes ou au pied du Janicule, près de la grande route par laquelle Rome communiquait avec l'Étrurie [14]. Janus n'était pas seulement le dieu des portes publiques; il présidait aussi aux portes des maisons, aux portes privées [JANUA]. D'après Cicéron, c'est du nom de Janus que les portes des maisons tiraient leur nom de *janua* [15]. Roscher montre avec raison que la conception de Janus comme dieu de la porte est tout à fait analogue, au point de vue religieux comme au point de vue verbal, à celle de Vesta comme déesse du foyer : ἑστία, *vesta*; à celle de Cardea ou Carda, comme divinité des gonds : *cardines*; de Limentinus, comme dieu du seuil : *limes*; de Forculus, comme dieu des battants de la porte : *fores* [16].



Fig. 4140. — Le temple de Janus.

Cette conception de Janus comme dieu des portes en général doit être précisée. Ce à quoi Janus présidait essentiellement, c'était moins la porte elle-même, formée par les jambages, le linteau, etc., que le passage dans un sens et dans l'autre, c'est-à-dire l'entrée et la sortie [17]. Il protégeait les départs et les retours; il était le dieu des routes par lesquelles on partait, de celles par lesquelles on revenait [18]; il ouvrait ou fermait les portes, les voies, les chemins. Aussi était-il surnommé Patulcius, celui qui ouvre, et Clusivius ou Clusius, celui qui ferme [19].

Janus peut donc être d'abord défini : le dieu qui préside à toutes les portes et à tous les mouvements dont elles sont le théâtre. C'est pourquoi ses deux attributs sont : la clé, *clavis*, avec laquelle on ouvre et on ferme, et la baguette, *baculum*, *virga*, avec laquelle les portiers romains, *janitores*, écartaient tout ce qui ne devait pas pénétrer dans le logis [20]. C'est également cette conception qui explique que Janus soit toujours représenté avec un double visage : Janus *bifrons* ou *geminus*. Dieu des entrées et des sorties, il devait surveiller en même temps l'extérieur et l'intérieur de la maison; dieu des *jani*, il devait avoir les yeux également fixés de l'un et de l'autre côté de l'arc. Dans l'antique sanctuaire, élevé par Numa à l'extrémité supérieure du Forum, les deux faces de la statue de Janus regardaient l'une vers l'Orient, l'autre vers l'Occident [21]; c'est-à-dire qu'elles

1 Macrob. I, 7, 19. — 2 Solin. II, 5 et suiv. (éd. Mommsen, p. 34 et suiv.); cf. Roscher, *Loc. cit.* col. 22-23. — 3 Voir Eckhel, *Doctrina num. vet.* V, p. 14. — 4 Macrob. I. 9. 8. — 5 Varr. *Res rust.* I, 37, 3. — 6 Cicer. *De nat. deor.* II, 27, 67. — 7 *Mythologus*, II, 72. — 8 Schwegler, *Röm. Gesch.* I, p. 218 et suiv. — 9 Preller, *Op. cit.* I, p. 168. — 10 Corssen, *Ausspr.* I2, 212. — 11 Roscher, *Loc. cit.* col. 45. — 12 Roscher, *Ibid.* col. 49, n. 2. — 13 Cohen, *Monn. impér.* I, Néron, n. 153. 161, 178, 183, 289; Baumeister, *Denkmael.* p. 234, n° 206; cf. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, I, 2, p. 345 et suiv. — 14 Preller, *Röm. Myth.* 3e éd. I, p. 176. — 15 Cic. *De nat. deor.* II, 27, 67. — 16 Roscher, *Loc. cit.* col. 29-30. — 17 Cic. *Loc. cit.* : « *transitiones perviae jani* ». — 18 Serv. *Ad Aen.* I, 294; Macrob. I, 9, 2 et 7. — 19 Macrob. I, 9, 15 et 16. — 20 Roscher, *Loc. cit.* col. 32. — 21 Procop. *De bell. Gothic.* II, 25.

étaient tournées chacune vers une des deux faces de l'arc.

L'influence attribuée à Janus sur les portes, sur les entrées et les sorties, sur les départs et les retours, explique de même le rôle très important que ce dieu et son sanctuaire du Forum jouèrent de très bonne heure et pendant très longtemps dans l'État romain. Les portes de ce sanctuaire devaient être et rester ouvertes pendant toute la durée des guerres que Rome soutenait ; elles ne pouvaient être fermées qu'après le rétablissement complet de la paix. Varron [1] fait remonter jusqu'au roi Numa l'origine de cette coutume et nous savons d'autre part qu'elle subsistait encore au IVe siècle ap. J.-C. Pendant cette période de près de onze siècles, les portes du sanctuaire de Janus furent très rarement fermées, et chaque fois, semble-t-il, pour très peu de temps : sous Numa, en 235 av. J.-C., trois fois sous Auguste, en 29, en 25 av. J.-C., et l'année même de la naissance du Christ, puis sous Néron, sous Marc-Aurèle, sous Commode, sous Gordien III et au IVe siècle [2].

Les anciens eux-mêmes, et après eux les historiens modernes se sont efforcés d'expliquer cette coutume curieuse, propre aux Romains. Plusieurs explications ont été proposées. Les uns ont cru en trouver l'origine dans une très ancienne légende locale, que rapportent Macrobe et Ovide [3]. D'après cette légende, au moment où les Sabins, conduits par Tatius, allaient forcer la porte de Rome située au pied du Viminal et plus tard appelée *Porta Janualis*, Janus aurait soudain fait jaillir contre les assaillants une source d'eau bouillante et aurait ainsi sauvé Rome. Depuis lors, le sanctuaire de Janus serait resté ouvert pendant toutes les guerres des Romains, afin que le dieu pût se porter sans obstacle au secours de son peuple, comme il l'avait fait aux premiers temps de la cité. Pour d'autres, c'était dans ce sanctuaire de Janus que résidait le génie de la guerre ; tant que les hostilités duraient, il fallait le laisser libre de s'élancer contre les ennemis de Rome ; la paix générale rétablie, on l'enfermait de nouveau dans le sanctuaire. Cette explication paraît se fonder sur les expressions : *geminae portae belli* [4], πύλη ἐνυάλιος [5], πύλη πολέμου [6]. Une explication du même genre, mais inverse, pour ainsi dire, est celle d'après laquelle le *Janus geminus* du Forum aurait été la demeure, non pas du génie de la guerre, mais du génie de la paix. Lorsque la guerre était de toutes parts terminée, on fermait les portes du sanctuaire pour conserver la paix le plus longtemps possible ; mais, quand une nouvelle guerre éclatait, on ouvrait ces portes, et le génie de la paix quittait Rome. C'est ainsi qu'Horace appelle Janus *custos pacis* [7], et que, dans Ovide, le dieu s'exprime ainsi :

Pace fores obdo, ne qua discedere possit [8].

Parmi les modernes, Preller, retenant surtout un passage de Servius [9], pense que dans ce cas Janus était considéré surtout comme *rector viarum*, comme le dieu qui préside aux départs et aux retours. Tant que les Romains se trouvaient hors de Rome, sur les chemins, il était indispensable que Janus pût quitter librement son sanctuaire, pour aller secourir ceux qui l'imploraient ou qui avaient besoin de sa protection. Lorsque tous les citoyens étaient rentrés dans leurs foyers, le dieu n'avait plus à intervenir hors de Rome ; les portes de son sanctuaire pouvaient donc être fermées [10]. Roscher, dans son *Lexikon*, se place sur un autre terrain. Il part de ce fait que les divinités, qui étaient révérées, et les cultes qui se célébraient sur le Forum étaient exactement modelés sur les divinités et les cultes domestiques : le temple de Vesta représentait le foyer commun de toute la cité ; le *Janus geminus* était sur le Forum ce que la *janua* était dans chaque maison particulière : c'était, en quelque manière, la porte idéale de la cité. Or, dit-il, il eût été de très mauvais augure que cette porte fût fermée après le départ des citoyens qui avaient quitté Rome pour aller combattre les ennemis ; il fallait au contraire que l'accès du Forum leur fût constamment ouvert. Roscher, poursuivant sa comparaison entre la maison et la cité, rappelle que les portiers des maisons, *janitores*, avaient l'habitude de tenir ouverte la porte du logis quand des membres de la famille étaient sortis, afin qu'ils n'eussent pas besoin, pour rentrer, d'appeler ou de frapper, comme des étrangers ; quand, au contraire, le père de famille et tous les siens étaient au logis, la porte de la maison était tenue fermée, afin que les intrus n'y pussent pas pénétrer à l'improviste [11].

Ces diverses explications ont un point commun : dans les unes comme dans les autres, Janus est le dieu des portes, qui protège l'entrée et la sortie, le départ et le retour. Mais le rôle qu'il jouait ainsi dans la vie militaire de Rome et la solennité avec laquelle les portes de son sanctuaire furent ouvertes, quand l'occasion s'en présenta, le firent passer aux yeux des Romains pour un dieu de la guerre. Le surnom de Quirinus lui fut parfois donné [12]. Le *numen* de Janus, *portarum custos et rector viarum* [13], s'étendit bientôt. Ce ne fut plus seulement aux portes privées et publiques, aux routes par lesquelles on arrive et on part, que Janus présida ; ce fut à toutes les portes, réelles ou idéales, à toutes les voies, à tous les accès. Il fut adoré comme le dieu des ports, *Portunus*, et, à ce titre, il possédait un temple sur les bords du Tibre, près du *pons Aemilius* ; on lui attribua l'invention de la batellerie : beaucoup de très anciennes monnaies romaines portent au droit le Janus bifrons, et, au revers, une proue de bateau [14]. Il fut invoqué comme maître des routes par lesquelles les prières humaines montent jusqu'aux dieux, comme intermédiaire entre les hommes et la divinité ; Arnobe dit aux païens, à propos de Janus : *Quem viam vobis pandere deorum ad audientiam creditis* [15].

Janus était aussi à Rome le dieu des commencements, et cette conception n'était ni moins populaire, ni moins importante que la précédente. Au début de chaque jour, il était invoqué comme le dieu du matin : *Matutinus pater* [16] ; le premier jour de chaque mois, les Kalendes lui étaient spécialement consacrées [17] ; et, comme elles l'étaient aussi à Junon, Janus était, dans ce cas spécial, surnommé *Junonius* [18] ; enfin le premier mois de l'année solaire, le mois pendant lequel les jours recommencent à grandir, portait le nom de Janus, *Januarius*. Les Kalendes de janvier étaient parmi les fêtes les plus populaires de

1 Varr. *De ling. lat.* V, 165. — 2 Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, I, 2, p. 346 et suiv. — 3 Macrob. I, 9, 17 et 18 ; Ovid. *Metam.* XIV, 778 et suiv. ; *Fast.* I, 259 et suiv. ; Serv. *Ad Aen.* 361. — 4 Virg. *Aen.* VII, 607. — 5 *Monum. Ancyr.* (gr.) VII, 5. — 6 Plut. *Numa*, XX, 1. — 7 Horat. *Epist*, II, 1, 255. — 8 *Fast.* I, 281. — 9 *Ad Aen.* I, 294. — 10 Preller, *Röm. Myth.* 3e éd. I, p. 174. — 11 Roscher, col. 19-20. — 12 Roscher, col. 16. — 13 Macrob. I, 9, 7. — 14 Cohen, *Monn. de la Républ. rom.* planches, passim. — 15 Arnob. *Adv. Gentes*, III, 29. — 16 Horat. *Sat.* II, 6, 20 et suiv. — 17 Macrob. I, 15, 19. — 18 Id. *Ibid.*

Rome ; il n'était personne qui ne les célébrât [1]. Plusieurs documents prouvent que Janus passait, aux yeux des Romains, pour présider au retour de l'année, au nouvel an. Sur une monnaie de Commode, cet empereur est représenté en Janus ; il est *bifrons* et tient la *virga* de la main gauche ; sa main droite est posée sur une sorte d'arc, sous lequel passent les quatre Saisons ; à droite, dans le champ, s'avance un enfant nu, qui porte une corne d'abondance : c'est le *Novus Annus* (fig. 4141) [2] D'après Pline, dans la statue de Janus, qui ornait le sanctuaire du dieu sur le Forum, les doigts étaient figurés de telle façon qu'on y lisait le chiffre CCCLXV, nombre des jours de l'année [3].



Fig. 4141. — Janus ouvrant la nouvelle année.

De même que le dieu des *jani* était devenu le dieu de toutes les portes et de tous les accès, de même le dieu, que l'on invoquait au début du jour, du mois et de l'année, fut considéré de bonne heure comme le dieu de tous les commencements, de tous les débuts [4]. Il fut appelé, d'une façon générale, le dieu ou plutôt le père du temps, *temporis et aevi deus* [5], *temporis auctor* [6], *annorum sator* [7], *fastorum genitor* [8], ἀρχὴ τοῦ χρόνου [9]. Il passa pour présider au début de tout travail, de toute entreprise, de toute action ; il fut l'ἔφορος πάσης πράξεως [10]. Ovide raconte que, le jour des Kalendes de janvier, par conséquent lors de la principale fête du dieu, chaque Romain mettait en train, pour ainsi dire, son travail habituel de l'année, afin de le placer plus spécialement sous la protection de Janus, mais qu'il se contentait de le commencer [11]. Par ce seul début, on se flattait d'assurer un résultat heureux au travail de toute l'année. Ce fut sans doute en raison de cette coutume très ancienne que l'on attribua à Janus l'invention du langage, de l'agriculture, de l'organisation sociale et politique, de l'architecture (au moins en ce qui concernait les maisons, les portes et les temples), de la batellerie, du monnayage et même de tout culte religieux. L'origine de la plupart des formes pratiques de l'activité humaine lui fut ainsi rapportée [12].

Il n'était pas jusqu'au plus lointain début de la vie humaine qui ne lui fût consacré. Janus présidait aux *consationes concubitales* [13] et à la conception : de là son surnom de *Consivius* [14]. Dans certaines familles patriciennes, il était adoré comme le père et le *genius* de la *gens*. Peut-être même les patriciens lui rendaient-ils un culte particulier, sous le nom de *Janus Patricius*. Preller [15] suppose que ce *Janus Patricius* était pour les *gentes* patriciennes de Rome un dieu national, comme Apollon πατρῷος l'était à Athènes pour les Ioniens d'origine. Ce qui corrobore cette hypothèse, c'est que l'épithète αὐτόχθων accompagne ce surnom de Patricius [16].

Puisque Janus était le dieu des commencements, c'était lui qu'on nommait toujours le premier dans les prières et dans les cérémonies religieuses [17]. Dans les listes de dieux, il occupait la première place : Janus, Jupiter, Mars, Quirinus, Vesta [18]. De même le *Rex Sacrorum*, spécialement chargé de célébrer les cérémonies du culte de Janus, était cité le premier parmi les grands prêtres de la religion romaine [19].

Janus était donc à Rome à la fois le dieu des portes et des entrées, et le dieu des commencements. Ces deux conceptions se mêlèrent, non sans que la langue et la littérature eussent contribué à leur rapprochement. Janus, dieu des portes et dieu du début de la journée, devint le portier du ciel, qui ouvre au soleil levant les voies célestes, qui les ferme après le coucher de l'astre : *utriusque januae caelestis potens, qui exoriens aperiat diem, occidens claudat* [20] ; et qui ouvre la porte de l'année : *anni januam pandit* [21]. Certaines expressions montrent qu'une confusion analogue s'était produite à propos de *Janus Consivius* [22]. Roscher remarque d'ailleurs avec justesse que le mot *initium* signifie étymologiquement entrée (*in, ire*). Il n'est donc pas étonnant que les deux conceptions les plus anciennes du *numen* de Janus se soient peu à peu rapprochées et confondues. C'est également, d'après Roscher, à une cause purement verbale que seraient peut-être dues les légendes qui nous montrent Janus en relation avec des sources, avec la nymphe Juturna, avec les dieux Fontus et Tiberinus. Le dieu qui ouvre et qui ferme, Patulcius et Clusius, pouvait ouvrir ou fermer les sources et les ruisseaux, suivant les expressions courantes : *aperire fontes, claudere fontes, aquas, rivos* [23]. Mais il n'est pas certain que Janus ait été vraiment un dieu des sources ; les légendes précitées ne suffisent pas à le démontrer.

La conception de Janus comme dieu de tous les commencements engendra logiquement une conception beaucoup plus large et plus abstraite. On vit dans Janus le dieu qui avait présidé au début, à la naissance même du monde, une sorte de créateur, de démiurge, dominant l'univers, présidant à la vie et au mouvement universels. Ovide le fait parler en ces termes :

Quidquid ubique vides, cœlum, mare, nubila, terras,
Omnia sunt nostra clausa patentque manu.
Me penes est unum vasti custodia mundi ;
Et jus vertendi cardinis omne meum est [24].

Un contemporain de Cicéron, M. Messala, dans un fragment qui nous a été conservé par Macrobe [25], définit Janus en ces termes : « *Qui cuncta fingit eademque regit, aquae terraeque vim ac naturam gravem atque pronam in profundum dilabentem, ignis atque animae levem in immensum sublime fugientem copulavit circumdato caelo ; quae vis caeli maxima duas vis maximas colligavit.* » Martial l'appelle *mundi sator* [26].

Créateur du monde, démiurge, semeur de toutes choses, *rerum sator* [27], Janus passait aussi pour être le père de tous les dieux, le dieu des dieux, *principium deorum* [28], *deorum deus* [29], comme l'appelaient dans leurs prières les prêtres Saliens. De là le surnom si fréquent de Janus *pater* [30].

Pour les anciens, d'après les seuls documents et en

1 Preller, *Röm. Myth.* I, p. 179 et suiv. — 2 Gerhard, *Denkmael. u. Forschungen*, XIX, pl. CXLVII ; Froehner, *Médaillons de l'Emp. rom.* p. 121, note 1 ; Roscher, col. 38 et 52. — 3 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 33 ; H. Thédenat, *le Forum romain*, p. 84-85. — 4 August. *De civ. Dei*, VII, 3, 1. — 5 Plin. *Loc. cit.* — 6 Nemesian. *Cyneg.* 104. — 7 Martial. X, 28, 1. — 8 Id. VIII, 2, 1. — 9 Suid. *s. v.* Ἰανουάριος. — 10 Varr. ap. Joh. Lyd. *De mens*, IV, 2. — 11 Ovid. *Fast.* I, 165 et suiv. — 12 Roscher, col. 38-39. — 13 Tertull. *Ad nat.* II, 11. — 14 Macrob. I, 9, 15-16. — 15 Preller, *Röm. Myth.* 3e éd. I, p. 171. — 16 Roscher, col. 26. — 17 Arnob. *Adv. Gent.* III, 25 ; Cic. *De nat. deor.* II, 27, 67. — 18 Henzen, *Act. Arval.* 144 ; cf. Liv. VIII, 9. — 19 Fest. *Epit.* 52. — 20 Macrob. I, 9, 9. — 21 *Mythogr. Vatic.* III, 4, 9. — 22 August. *De civ. Dei*, VII, 2. — 23 Roscher, col. 41. — 24 Ovid. *Fast.* I, 117 et suiv. — 25 Macrob. I, 9, 14. — 26 Martial. X, 28, 1. — 27 Seren. f. 23 (Ed. Müller) dans Terentianus Maur. *Demetr.* p. 1889. — 28 Id. *Ibid.* — 29 Macrob. I, 9, 14. — 30 *Corp inscr. lat.* I, p. 334 ; III, 2881, 3030, 3158 ; VIII, 4576, 11797 et peut-être 2608.

dehors de toute interprétation subjective, Janus était donc à la fois un dieu aux attributions tout à fait précises, malgré leur variété, et une divinité en quelque manière cosmique. On voyait en lui : d'une part, suivant la définition de Macrobe, *omnium et portarum custos et rector viarum*, et d'après saint Augustin, l'*initiator* par excellence [1]; d'autre part, le dieu *qui cuncta fingit eademque regit*.

Mais, dès l'antiquité et plus encore dans les temps modernes, philosophes, historiens et critiques ont voulu aller plus loin. Ils se sont efforcés de dégager des données fournies par les documents le sens, pour ainsi dire, philosophique de la divinité de Janus. Cicéron, admettant que les mots *janus* et *janua* viennent du même radical que le verbe *ire* [2], voyait dans Janus une personnification mythique du double mouvement d'entrée et de sortie. Macrobe, se fondant sur la même étymologie, pensait que Janus symbolisait le mouvement éternel de l'univers [3]. Pour d'autres, Janus était soit le Chaos, soit le Monde; pour d'autres encore, il était le ciel lumineux, pour d'autres l'air [4]. De toutes ces exégèses antiques, la plus rationnelle fut certainement l'interprétation de Nigidius Figulus, cité par Macrobe. Nigidius, rapprochant le mot Janus de la forme *Jana* = *Diana*, identifiait Janus avec l'Apollon de la mythologie grecque et le considérait comme le dieu du soleil [5]. Les conclusions de Nigidius ont été adoptées de nos jours par plusieurs savants, entre autres par Buttman [6], Schwegler [7], Preller [8], Otto Gilbert [9]. Pour eux, Janus fut avant tout un dieu solaire, un très ancien dieu italique de la lumière céleste; plus tard seulement, par une série de déductions et d'images, que Preller cherche à rétablir avec beaucoup d'ingéniosité, Janus devint le dieu des portes, puis le dieu de tout commencement et de toute origine.

D'autres théories se sont encore produites. Deecke [10] prétend que Janus était, d'après son nom même, le dieu de la voûte céleste, et qu'il était d'origine étrusque, puisque ce sont très probablement les Étrusques qui ont inventé la voûte et en ont propagé l'usage. Pour Corssen [11], qui rattache le mot *Janus* = *Dianus* = *Divanus* à la racine *div* (*dividere*, *divisio*), Janus était le dieu des divisions de l'espace et du temps, mais surtout du temps; de cette conception serait né le *numen* de Janus comme dieu de la lumière et du ciel et aussi comme dieu des portes. Roscher, dans son livre intitulé *Hermes der Windgott*, paru en 1878, avait proposé une interprétation nouvelle. Il prenait comme point de départ le nom de « Portier du Ciel » attribué à Janus par plusieurs auteurs anciens; il rapprochait de ce nom les expressions : *cœlum apertum*, *cœlum clausum*, employées pour désigner un ciel sans nuages et un ciel nuageux; il remarquait que les nuages sont rassemblés et chassés par le vent, et il en concluait que ce dieu, qui ouvrait et fermait le ciel, devait être le vent. Cette théorie lui fournissait d'ailleurs l'occasion de très ingénieux rapprochements entre Janus et l'Hermès grec, tous deux *rectores viarum*, tous deux intermédiaires entre les hommes et la divinité, tous deux en rapports étroits avec les places et les marchés. Plus récemment, dans son *Lexikon*, Roscher a abandonné cette interprétation; il déclare qu'elle lui paraît inutile, depuis qu'il connaît mieux la religion romaine, parce que cette religion aimait à personnifier et à diviniser les parties principales de la maison et les actes importants de la vie domestique, et parce que Janus était surtout le dieu des portes, des entrées et des sorties, des départs et des retours [12]. Ces diverses théories sont des spéculations subjectives. Il nous a paru préférable de n'en point tenir compte dans notre étude sur le *numen* et les attributions du dieu; toutefois il n'était pas inutile de les exposer ensuite brièvement, en les distinguant avec soin des renseignements précis fournis soit par les auteurs, soit par les documents archéologiques et épigraphiques.

C'est surtout, c'est même presque exclusivement à Rome que nous pouvons saisir des traces importantes du culte de Janus. Il ne faudrait pas croire que tous les arcs, appelés *jani*, fussent consacrés au dieu [13]. Quelques-uns seulement de ces arcs étaient des sanctuaires. Le plus ancien et le plus révéré des sanctuaires de Janus à Rome était le *Janus geminus*, situé à l'extrémité supérieure du Forum, et dont la fondation était attribuée au roi Numa. Il n'en reste rien aujourd'hui. Il a été néanmoins possible, grâce aux indications nombreuses et détaillées contenues dans les textes, d'en fixer l'emplacement avec précision [FORUM, p. 1287]; on a vu (fig. 4140) une monnaie de Néron qui donne une idée de sa forme générale.

Un autre sanctuaire de Janus, également très ancien et très vénéré, était situé sur le Janicule ou près de cette colline; on n'en connaît que l'existence [14].

Plus récents, mais mieux connus, sont les sanctuaires du dieu, construits près du théâtre de Marcellus, près du Forum de Nerva ou Forum Transitorium, et au Vélabre.

Le sanctuaire voisin du théâtre de Marcellus [15] avait été, d'après Tacite [16], élevé par C. Duilius, le vainqueur des Carthaginois, pendant la première guerre punique; mais il semble, si l'on accorde créance à une superstition curieuse rapportée par Festus, qu'il ait eu une origine plus ancienne, et qu'il ait été antérieur au combat de la Crémère, où périrent les trois cent six Fabii [17]. Tacite et Festus emploient, pour désigner ce sanctuaire, le terme *aedes*; d'après la légende que Festus nous a conservée, le sénat y aurait tenu ses séances; c'était, en ce cas, autre chose qu'un *Janus*, même *quadrifrons* [18]. Il fut restauré par Auguste et Tibère. Il se trouvait en l'un des endroits les plus fréquentés de Rome, un peu en dehors de l'antique *Porta Carmentalis* de l'enceinte de Servius [19], près du *Forum Olitorium* [20], non loin du *Forum Boarium*, près de la voie par où passait toute l'animation entre le *Circus Flaminius* et le Vélabre [21].

Le *Janus quadrifrons* du Forum de Nerva ou *Forum Transitorium*, était, au IIe et au IIIe siècle de l'Empire, le plus riche et le plus considérable des sanctuaires de Janus [22]. Suivant toute vraisemblance, il avait été construit pour remplacer un sanctuaire plus ancien et plus modeste [23], peut-être celui qui, d'après M. Lanciani [24], s'élevait entre la Curie et la *Basilica Aemilia*. Il était placé à portée de plusieurs *Fora* : outre le *Forum Tran-*

1 August. *De civ. Dei*, IV, 11. — 2 Cic. *De nat. deor.* IV, 27, 67. — 3 Macrob. I, 9, 11. — 4 Roscher, col. 43-44. — 5 Macrob. I, 9, 8. — 6 Buttman, *Mythologus*, II, 72. — 7 Schwegler, *Röm. Gesch.* I, p. 218 et suiv. — 8 Preller, *Röm. Myth.* I, p. 167 et suiv. — 9 *Geschichte und Topogr. der Stadt Rom im Alterthum*, I, p. 183, Leipzig, 1883. — 10 Deecke, *Etrusk. Forsch.* II, 125 et suiv. — 11 Corrsen, *Ausspr.* I2, p. 212. — 12 Roscher, col. 45-47 et 49. — 13 Ovid. *Fast.* I, 257 et suiv. — 14 Jordan, *Topogr.* I, I, p. 431 et suiv.; Preller, *Röm. Myth.* 3e éd. I, p. 176; Roscher, *Loc. cit.* col. 22. — 15 *Corp. inscr. lat.* I, p. 320 et 325. — 16 *Ann.* II, 49. — 17 Fest. p. 285. — 18 D'après Tite-Live, II, 48, la séance du Sénat se serait tenue dans la curie; cf. Jordan, *Topogr.* II, 2, 347, n. 46, et *Hermes*, IV, 234. — 19 Fest. *Loc. cit.* — 20 Tacit. *Ann. loc. cit.* — 21 Preller, *Röm. Myth.* 3e éd. I, p. 176-177. — 22 Id. *Ibid.* p. 177; Martial. X, 28. — 23 Mart. *Loc. cit.* — 24 Lanciani, *Ancient Rome*, p. 77.

sitorium, le grand *Forum*, le *Forum Julium*, plus tard le *Forum* de Trajan[1].

Dans le Vélabre, deux *Jani* sont encore debout, l'un *bifrons*, l'autre *quadrifrons*. Le *Janus bifrons*, qui fait corps aujourd'hui avec l'église Saint-Georges du Vélabre, est en marbre et couronné d'un entablement rectiligne. Il fut élevé en l'année 204 ap. J.-C., tout près du *Forum Boarium*, en l'honneur de Septime Sévère et de Julia Domna, par les changeurs et les marchands de bœufs, *boarii*, qui se réunissaient aux alentours[2].

Le *Janus quadrifrons*, voisin du précédent, est l'un des monuments les mieux conservés de la Rome antique (fig. 4142, 4143); sa décoration architecturale et sculpturale est encore en partie intacte[3]. A propos de ce Janus, une discussion intéressante s'est élevée entre les historiens. Plusieurs auteurs[4] racontent que les Romains, après s'être emparés de Faléries, rapportèrent de cette ville à Rome une statue de Janus à quatre faces, *Jani simulacrum cum frontibus quattuor*, et que cette statue fut placée dans un sanctuaire à quatre portes, *templum quattuor portarum*. Preller[5] croit que ce sanctuaire est le *Janus quadrifrons* du Vélabre, et que la statue conquise à Faléries y fut placée vers l'an 293 av. J.-C. Roscher, au contraire, affirme que cette statue fut placée dans le *Janus quadrifrons* du Forum Transitorium, après être restée pendant plusieurs siècles dans le sanctuaire plus petit que remplaça ce Janus quadrifrons[6]. D'autre part, Jordan[7] déclare que ce monument, tel qu'il existe aujourd'hui, fut certainement élevé en l'honneur de Constantin, tandis que, d'après Lanciani[8], il serait antérieur au règne de ce prince. Ces deux opinions s'appuient sur le même document : un graffite, découvert sur l'une des parois de l'arc, et où se lit sans aucun doute possible le nom de Constantin. Lanciani ne veut voir dans ce graffite que le souvenir d'une visite faite par Constantin à ce monument, comme aux autres édifices païens de Rome, après sa victoire du pont Milvius.

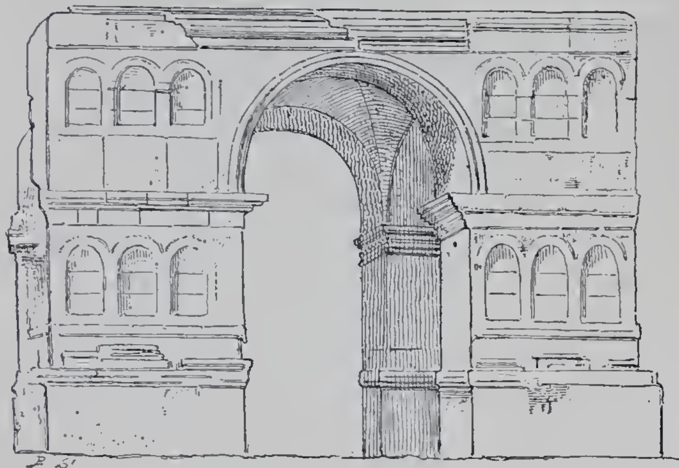


Fig. 4142. — Le *Janus quadrifons*, à Rome.

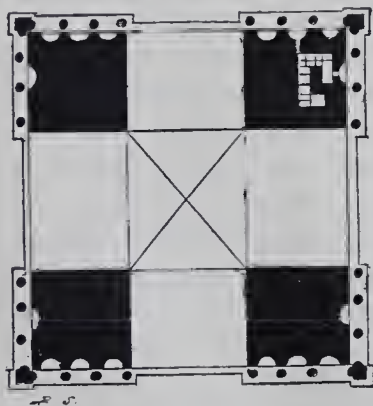


Fig. 4143. — Plan du *Janus quadrifons*.

Il convient de signaler encore deux autres sanctuaires de Janus. Festus[9] et Denys d'Halicarnasse[10] mentionnent un autel de *Janus Curiatius*, consacré en même temps qu'un autel de *Juno Sororia*, à l'endroit même où, d'après la tradition, le jeune Horace passa sous le joug. Ce sanctuaire se trouvait dans le voisinage du Colisée, près de la statue colossale de Néron. L'origine que lui attribuent les auteurs en démontre l'ancienneté. D'autre part, il était encore révéré au v[e] siècle de l'ère chrétienne[11].

Pline parle d'une statue dorée de *Janus pater*, rapportée d'Égypte par Auguste, et consacrée par lui dans un sanctuaire de Janus[12]. De quel sanctuaire est-il ici question? Roscher[13] pense qu'il est fait allusion à un nouveau sanctuaire du dieu, construit spécialement par Auguste sur le Forum qu'il avait ouvert, le *Forum Augusti*, sanctuaire dont on retrouve la mention dans d'autres écrivains; mais d'autres critiques, en particulier Peter, prétendent qu'il s'agit de l'*aedes Jani*, voisin du théâtre de Marcellus, dont on sait que la restauration fut entreprise par Auguste[14].

Les cérémonies du culte de Janus se célébraient régulièrement au début de chaque mois, le jour des kalendes; elles étaient surtout importantes et populaires le jour des kalendes de janvier. Le premier jour de l'année, les Romains échangeaient non seulement des vœux, mais aussi des cadeaux, STRENAE[15]. En outre, des fêtes particulières se donnaient, en l'honneur du dieu, à d'autres dates de l'année. Le 7 janvier, c'étaient peut-être des jeux dans le cirque[16]. Deux jours plus tard, le 9 janvier, pendant la fête des AGONALIA, un bélier, *princeps gregis*, était sacrifié à Janus dans la *Regia*, par le *Rex sacrorum*; le 17 août et le 18 octobre, des cérémonies particulières avaient lieu dans le sanctuaire de Janus, voisin du théâtre de Marcellus[17]. L'offrande habituelle, que l'on déposait au début de chaque mois sur les autels du dieu, était une sorte de gâteau spécial au culte de Janus, et appelé πόπανον, *strues* ou encore *janual*[18]. On lui consacrait aussi, quand on l'invoquait en même temps que Vesta, du blé, du vin et une brebis; — en même temps que Jupiter et Junon, de l'encens et du vin; — le jour de la fête des *Agonalia*, on faisait en son honneur une libation de vin[19].

Il n'y avait point à Rome de collège de prêtres, ni de sacerdoce propres à Janus. Les Saliens le nommaient dans leurs chants rituels, et le REX SACRORUM célébrait, dans quelques cas particuliers, les cérémonies de son culte. Le *Rex* était d'ailleurs nommé le premier parmi les grands prêtres de Rome, de même que le nom de Janus était placé en tête de la liste des dieux. Il ne peut y avoir là un simple effet du hasard, et il faut en conclure que le *Rex* était considéré, au moins dans une certaine mesure, comme le prêtre de Janus[20].

Hors de Rome, les traces du culte de Janus sont peu nombreuses en Italie et dans les provinces. En Italie, Janus avait un sanctuaire et une statue *quadrifrons* à Faléries (voir plus haut); il était adoré en Étrurie[21]; une inscription votive en son honneur a été découverte à

1 Marl. *Loc. cit.* — 2 Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, I, 2, p. 470. — 3 *Ibid.* p. 471. — 4 Serv. *Ad Aen.* VII, 607; Macrob. I, 9, 13. — 5 *Röm. Myth.* 3e éd. I, p. 176. — 6 Roscher, col. 25-26. — 7 Jordan, *Op. cit.* I, 2, p. 471. — 8 Lanciani, *Ancient Rome*, p. 295. — 9 Fest. s. v. *Sororium Tigillum.* — 10 Dyon. Halic. III, 22, 7. — 11 Roscher, col. 21-22. — 12 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 28. — 13 Roscher, col. 26-27. — 14 Peter, *Ovid's Fasten*, II, p. 11. — 15 Preller, *Röm. Mythol.*, 3e éd. I, p. 180. — 16 *Corp. inscr. lat.* I, p. 334 et 382. — 17 Id. *Ibid.* p. 320, 325 et 399. — 18 Fest. p. 104; Ovid. *Fast.* I, 127; Joh. Lyd. d'après Var. IV, 2. — 19 Roscher, col. 42-43. — 20 *Ibid.* col. 43. — 21 Joh. Lyd. *De mens.* IV, 2.

Albano [1]. Les monnaies, souvent citées, de plusieurs villes d'Italie, de Sicile et de Grèce, par exemple de Volaterrae et de Télamon en Étrurie, de Syracuse et de Palerme en Sicile, nous paraissent des documents peu probants; il n'est point démontré que la double tête qu'elles présentent soit une effigie de Janus ; ce peut être tout aussi bien une image d'Hermès, surtout lorsque le dieu est représenté, comme à Volaterrae [AS, fig. 551], jeune, imberbe et coiffé du pétase pointu [2].

Dans les provinces de l'empire romain, des dédicaces à *Janus pater*, *Janus Augustus*, *Janus Geminus*, ont été trouvées en Dalmatie [3], dans le Norique [4], dans l'Afrique proconsulaire [5], en Numidie [6] et dans la Gaule méridionale [7]. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que plusieurs de ces dédicaces ont été découvertes dans des villes qui reçurent certainement des garnisons ou des colonies militaires, Corinium en Liburnie [8], Lambaesis et Diana Veteranorum en Afrique. Il est vraisemblable que le culte de Janus fut apporté en ces divers points par les soldats ou les colons; rien n'indique qu'il se soit répandu parmi les populations provinciales, qu'il ait été accepté et adopté par elles.

Aucune statue, aucun buste de Janus ne s'est conservé. Nous ne connaissons l'image du dieu que par les descriptions des auteurs et de nombreuses effigies monétaires. Il avait comme attributs la clef et la baguette [9]. Ce qui le caractérisait surtout, c'était le double visage. Le type de beaucoup le plus fréquent, le seul même, à notre avis, que l'on puisse en toute certitude et sans aucune réserve considérer comme le type de Janus, c'est le visage d'un homme âgé, barbu, couronné ou non de laurier [10]. Ce type est quelquefois accompagné, sur des monnaies consulaires romaines, d'un croissant [11] ; une fois, d'un trident [12]. Le Janus, au visage jeune et imberbe, que l'on voit (fig. 4144) sur des médailles de fabrique campanienne [13] et sur quelques monnaies consulaires en bronze [14], a certainement subi l'influence d'un type grec analogue, le double Hermès.



Fig. 4144. — Janus hellénisé.

Sur quelques monnaies de l'époque impériale, par exemple sur un médaillon de Commode reproduit plus haut (fig. 4141) et sur une monnaie coloniale de Thessalonique en Macédoine [15], Janus est figuré non plus seulement en buste, mais en pied. Il a le buste nu, la partie inférieure du corps drapée. Sur le médaillon de Commode, l'un des visages est barbu, l'autre imberbe ; sur la monnaie de Thessalonique, les deux visages sont imberbes [16].

Du *Janus quadrifrons*, nous ne possédons aucune représentation figurée. Bien qu'Ovide considère le type de *Janus bifrons* comme un type exclusivement italique, il est certain que des types analogues ont existé, non seulement dans l'art grec, par exemple, sur des vases et des monnaies [17], mais même dans l'art égyptien et l'art phénicien [18]. Il est probable que le type du Janus italique a été conçu à l'imitation et sous l'influence du type du double Hermès fréquent dans l'art grec.

II. Janus. — On appelait à Rome *janus* toute porte voûtée ou construite en forme d'arc, qui servait de passage. Les *jani*, que Cicéron définit des *transitiones perviae*, se trouvaient primitivement sur le Forum ou près du Forum. On en connaît surtout trois ; l'un d'entre eux est parfois appelé le *janus medius*. C'était *ad janum medium* que se traitaient les affaires de bourse. Suivant toute apparence, ce *janus medius* s'élevait dans le voisinage du temple de Castor, par conséquent vers l'extrémité inférieure du Forum. On ne sait pas où se trouvaient les deux autres *jani*. Jordan [19] refuse d'attribuer un sens topographique précis aux expressions de *janus summus* et de *janus imus*, employées par quelques auteurs; il discute et combat l'opinion de ceux qui veulent conclure des trois termes, *summus*, *medius* et *imus*, que de ces trois *jani* l'un était situé à l'extrémité supérieure, le second vers le milieu, le troisième à l'extrémité inférieure du Forum. On n'a encore retrouvé aucun vestige de ces trois *jani*. A l'époque d'Auguste, on ne parlait déjà plus que du *janus medius* [20]. Il y avait à Rome d'autres *jani* que ceux du Forum [21] ; Domitien en multiplia le nombre [22] ; il en fit construire dans toutes les régions de la ville, sans doute aux points de passage les plus fréquentés. Mais les *jani* du Forum semblent avoir eu, au moins primitivement, une importance toute particulière; ils faisaient en quelque sorte partie intégrante de la place publique considérée comme le lieu de réunion du peuple romain. Aussi voyons-nous, en l'année 174 av. J.-C., un censeur prescrire d'en élever trois sur le forum d'une nouvelle colonie : *forum porticibus tabernisque claudendum et janos tres faciendos locavit* [23]. Or on sait que les colonies ainsi fondées passaient pour être des images de Rome [24].

Hors de Rome et en général hors des villes, des *jani* avaient été construits sur les grandes voies romaines, soit en un point très important de leur parcours, par exemple en un point à partir duquel les milles étaient comptés, soit au croisement de deux ou plusieurs voies principales. Le plus connu de ces *jani* provinciaux est le Janus élevé par Auguste à la frontière même de la Bétique, et sans doute à l'une des extrémités d'un pont jeté sur le fleuve Baetis : *Janus Augustus qui est ad Baetem* [25], ou encore *arcus unde incipit Baetica* [26]. De là partait une voie qui se prolongeait jusqu'à l'Océan [27], et sur laquelle les milles étaient comptés à partir de ce *Janus*.

On peut encore citer comme *janus* provincial l'arc qui s'élevait, dans l'Afrique proconsulaire, sur la grande route de Carthage à Theveste, non loin de Thugga, en dehors de toute cité, mais en un point où se croisaient plusieurs voies importantes [28]. J. Toutain.

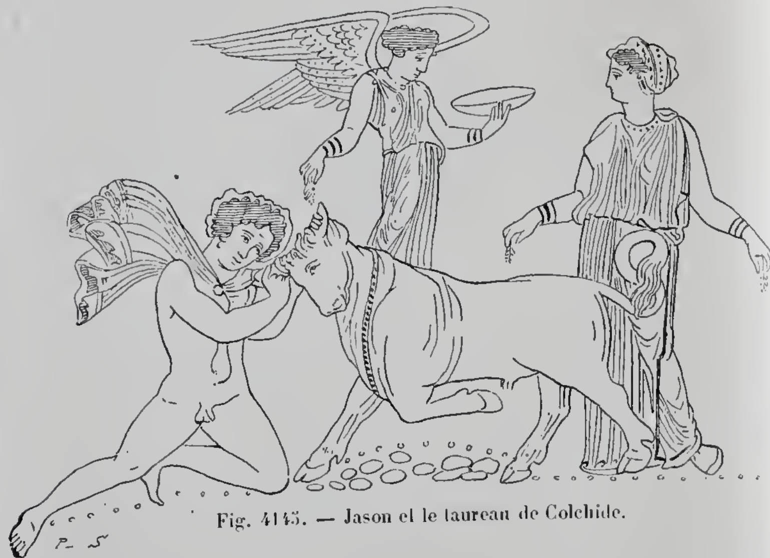
[1] Orelli, *Inscript.* 1583. — [2] Roscher, col. 51-52. — [3] *Corp. inscr. lat.* III, 2881, 2969, 3030, 3158. — [4] *Ibid.* 5092 *a.* — [5] *Ibid.* VIII, 11797. — [6] *Ibid.* 2608, 4576. — [7] *Ibid.* XII, 1065. — [8] *Ibid.* III, 2882-2887. — [9] Ovid. *Fast.* I, 99, 177, 228, 254; Macrob. I, 9, 7; Arnob. VI, 25. — [10] Voir l'art. AS, p. 463, et Cohen, *Monn. de la Républ. rom.* pl. XIX, XLVI et suiv. — [11] *Ibid.* pl. LII, Gens Cassia, 1 ; pl. LXI, Gens Oppia, 1. — [12] *Ibid.* pl. LXVII, Gens Sulpicia, 1. — [13] *Ibid.* pl. XLIV, 8, 9, 10; Babelon, *Monn. de la Républ. rom.* I, p. 21 et s. — [14] Cohen, pl. XLVIII, Gens Atilia, 1. — [15] Mionnet, *Suppl.* III, p. 165, n° 1673, pl. IX, n° 1. — [16] Cf. des médailles d'Antonin le Pieux, Eckhel, VII, 16 ; Cohen, *Monnaies imp.* II, 355-356, n° 881 ; de Pertinax, Eckhel, VII, 141 ; Cohen, *Monnaies imp.* III, 392, n° 17. — [17] Roscher, col. 53-54. — [18] Id. col. 53, note 2. — [19] Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, I, 2, p. 214 et suiv. — [20] Id. *Ibid.* — [21] Ovid. *Fast.* I, 257. — [22] Suet. *Domit.* 13. — [23] Liv. XLI, 27. — [24] Aul. Gell. XVI, 13, 9. — [25] *Corp. inscr. lat.* II, 4712. — [26] *Ibid.* 4721. — [27] *Ibid.* 4697, 4701, 4703, 4712. — [28] Carton, *Découvertes archéol. et épigr. en Tunisie*, p. 33. — Bibliographie. Boethke, *Ueber das Wesen des Janus*, Thorn, 1863-Buttmann, *Mythologus*, t. II, p. 70 ; Hartung, *Die Religion der Römer*, Erl. 1836 ; S. Linde, *De Jano summo Romanorum deo*, Lund. 1891 ; Speiser, *Le dieu romain Janus*, dans la *Revue de l'hist. des religions*, t. XXXVI, p. 1 et suiv. ; Jordan, *Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, I, II, Berl. 1885 ; surtout Preller, *Röm. Mythologie*, 3e édit. Berlin, 188, et Roscher, *Lexikon der griech. und röm. Mythologie.*

JASON (Ἰάσων). — Par son père Æson[1] et son grand-père Crétheus, le fondateur et le premier roi d'Iolcos, Jason descend d'Æolos, l'ancêtre de la famille mythique des Æolides. On lui donne pour mère soit Alkimédé[2], soit Polymédé ou Polymélé[3], d'autres encore[4]. Il semble que, pour Homère, Pélias, frère d'Æson, soit le roi légitime d'Iolcos, où il a succédé à son père Crétheus[5]. Mais, dans la tradition commune, il a chassé du trône son frère[6]. L'oracle l'a averti qu'il eût à se défier des Æolides et de l'homme qui viendrait chaussé d'une seule sandale[7]. Celui que le dieu désignait ainsi, c'était Jason. Pour le soustraire aux dangers qu'il pourrait courir auprès de Pélias, ses parents l'avaient confié dès sa naissance au Centaure Chiron, qui l'éleva comme il avait élevé Achille, dans les retraites du Pélion[8].

Parvenu à l'âge viril, le héros vient revendiquer ses titres à la royauté. On sait en quels termes magnifiques Pindare, dans sa *IVe Pythique*, décrit son apparition au milieu des Magnètes et devant Pélias : il se présente, dans l'assemblée, tenant deux lances à la main, une peau de léopard jetée sur sa tunique ; sur ses épaules flottent de longues boucles brillantes[9]. A la sandale qui chausse un seul de ses pieds, Pélias reconnaît aussitôt le héros désigné par l'oracle[10]. Jason cependant passe cinq jours en réjouissances avec son père et ses parents ; le sixième, il va réclamer à Pélias le sceptre qu'il détient[11]. Pélias alors lui promet de lui céder son royaume s'il consent à se rendre au pays d'Æétès pour en rappeler « l'âme de Phrixos »[12] et y conquérir la toison d'or du bélier qui a transporté Phrixos au delà des mers. Dans Apollodore, le récit du même épisode est quelque peu différent[13]. Sur les bords du fleuve Anauros, Pélias offre à Poseidon un sacrifice solennel où il convie les habitants de la région. Jason, qui se trouvait sur la rive opposée labourant un champ, traverse le fleuve pour prendre sa part du festin ; au passage, il perd une sandale, et c'est encore à ce signe que Pélias, se rappelant l'oracle, le reconnaît : « Que ferais-tu, dit-il à Jason, si l'on t'avait prédit qu'un des tiens dût te donner la mort ! — Je l'enverrais, répond celui-ci, à la conquête de la toison d'or ». Cette repartie lui est suggérée par Héra, irritée de n'avoir pas été invitée au sacrifice de Pélias, et songeant dès lors à introduire Médée à la cour d'Iolcos. Pélias le prend au mot et lui donne l'ordre de partir pour la Colchide.

Nous n'avons à revenir ici ni sur l'itinéraire ni sur les péripéties de l'expédition des Argonautes [ARGONAUTAE]. Rappelons seulement en quelques mots le rôle de Jason. C'est lui que la tradition à peu près unanime désigne comme le promoteur et le chef de l'entreprise ; cependant on revendiquait quelquefois cet honneur pour Héraclès[14]. Jason convoque et assemble les héros[15]. Au départ, il fonde en l'honneur de Zeus Hétaireios la fête des HETAIRIDEIA. La mort du roi des Dolions Cyzikos passe pour un de ses exploits personnels[16] ; mais elle est aussi attribuée aux Dioscures ou à Héraclès[17]. Une tradition fait de Jason le vainqueur d'Amycos, roi des Bébryces[18]. Apollonius de Rhodes le met aussi en scène dans les épisodes de Phineus[19] et de Lycos[20]. Mentionnons aussi sa lutte, au retour, contre Triton en Libye[21] ; d'après Hérodote, avant de partir pour la Colchide, et en allant consulter l'oracle de Delphes, il aurait abordé en Libye, où, embourbé dans les bas-fonds du lac Tritonis, il donna à Triton, qui le tira d'affaire, le trépied d'or destiné à Apollon[22]. Quant au séjour des Argonautes à Lemnos, qui, d'après Pindare, eut lieu au retour de l'expédition, la plupart des auteurs semblent le considérer comme antérieur à l'arrivée en Colchide[23]. Jason s'unit à la reine Hypsipyle, dont il a un fils, Eunéos, que connaît déjà Homère[24]. On citait encore d'autres fils nés de cette union[25].

En Colchide, la conquête de la toison ne peut s'effectuer qu'après de redoutables épreuves, dont les *Naupactia* donnaient le récit[26], où ont puisé les auteurs postérieurs[27]. C'est ici qu'intervient la fille d'Æétès, la magicienne Médée [MEDEA], qui est prise d'un violent amour pour Jason et l'aide de ses conseils et de ses enchantements. Tout d'abord, Jason reçoit d'Æétès la mission de soumettre au joug les deux taureaux aux pieds d'airain, présent d'Héphaistos, qui exhalent le feu par les naseaux, et de leur faire labourer un champ consacré à Arès : il y réussit grâce à un philtre que lui donne Médée


Fig. 4145. — Jason et le taureau de Colchide.

et dont il s'enduit (fig. 4145)[28]. Puis il doit semer dans le même champ les dents du dragon dont Arès et Athéna avaient remis la moitié à Æétès, l'autre moitié ayant été

JASON. [1] Hes. ap. Schol. Pind. *Nem.* III, 92 = fr. 40, éd. Rzach ; Pind. *Pyth.* IV, 118 ; Hellanic. ap. Schol. Apoll. Rhod. III, 335 ; Apoll. Rhod. III, 357 ; cf. Hes. *Theog.* 993, 999 ; Pind. *Pyth.* IV, 217, etc. — [2] Pherec. ap. Schol. *Od.* XII, 69 = fr. 59 ; Stesich. ap. Schol. Apoll. Rh. I, 230 = fr. 54 ; Apoll. Rh. I, 47, 232 sq. ; Hyg. *Fab.* 3, 13 et 14 ; Val. Fl. I, 297 ; Ov. *Her.* VI, 105. — [3] Apollod. I, 107, éd. Wagner (= I, 9, 16) ; Hes. fr. 39 ; Polyphémé ap. Herodor. fr. 36. — [4] Amphinomé ap. Diod. IV, 50 ; cf. Roscher. *Lexik.* art. *Jason*, 64. — [5] Hom. *Od.* XI, 256 sq. ; de même Apollod. I, 107 ; Val. Flacc. I, 16. — [6] Hes. *Theog.* 995 ; Mimnerm. ap. Strab. I, 2, 40, p. 47 ; Pind. *Pyth.* IV, 109. D'après une autre tradition, Aeson avait confié le gouvernement à Pélias pendant l'enfance de Jason et jusqu'à sa majorité : Schol. *Od.* XII, 69 ; hyp. Apoll. Rh. *Arg.* p. 533 Keil. — [7] Pind. *Pyth.* IV, 71 sqq. ; Apollod. *loc. cit.* — [8] Pind. *Ibid.* 102, 111 sqq. ; Schol. Pind. *Nem.* III, 92 ; Hermipp. ap. Schol. Arat. 436. — [9] Pind. *Pyth.* IV, 76 sqq. — [10] *Ibid.* 75, 95 sqq. — [11] *Ibid.* 120 sqq. — [12] *Ibid.* 159 et schol. ; Eustath. ad *Odyss.* IX, p. 1614 sq. — [13] Apollod. 108, éd. Wagner = I, 9, 16 ; de même Pherec. ap. Schol. Pind. IV, 133 ; Apoll. Rh. I, 5 sqq. ; Zenob. IV, 92 ; Tzetz. *Lyk.* 175. — [14] HERCULES, p. 104, n. 22-23 ; p. 105, n. 1-2. Apollonius se fait l'écho de cette tradition en supposant qu'Héraclès renonça à cet honneur en faveur de Jason I, 1347. — [15] *Od.* XI, 72 Hes. *Theog.* 992 sq. : Pind. *Pyth.* IV, 169 ; Apoll. Rh. I, 347 ; III, 356 sq. ; Apollod. I, 110 et 114, Wagner ; Val. Flacc. I, 240 ; *Orph.* 304 ; dans l'*Iliade*, VII, 469, il est appelé, comme Agamemnon, ποιμὴν λαῶν ; de même Hes. *Theog.* 1000 ; cf. Pind. *Ibid.* 188. — [16] Apoll. Rh. I, 1032 sqq. ; Val. Flacc. III, 240 ; Hyg. *Fab.* 16 et 273, p. 147, 13, éd. Schmidt. — [17] Schol. Apoll. Rh. I, 1040, HERCULES, p. 105, n. 7 et 8. — [18] Ptolem. Hephaest. ap. Phot. *Bibl.* 150 A. 20. — [19] II, 410 sqq. — [20] II, 762. — [21] Pind. *Ibid.* 20 ; Apoll. Rh. IV, 1701 sqq. — [22] Herod. IV, 179. — [23] V. les textes à l'art. ARGONAUTAE, n. 17 sqq. ; cf. Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* art. *Argonautai*, 755. — [24] *Il.* 468 sq. ; XXI, 41 ; XXIII, 747. — [25] Nebrophonos, Apollod. I, 115 ; Deiphilos, Hyg. *Fab.* 15 ; Thoas, Schol. Pind. *Nem. hyp.* 2 ; cf. Stat. *Theb.* V, 463 ; VI, 342 ; Ov. *Her.* VI, 121 ; Töpffer, *Att. Gen.* p. 185 sqq. — [26] Schol. Apoll. Rh. III, 521, 523. — [27] Apoll. Rh. III, 401 sqq. ; Apollod. I, 127-132, Wagner = I, 9, 23 ; Hyg. *Fab.* 22 ; Val. Flacc. VII, 61 sqq. ; Hésiode, *Theog.* 994 sqq. mentionne simplement les στονόεντες ἄεθλοι subis par Jason. — [28] Cf. outre les textes de la note précédente, Pind. *Ibid.* 224 sqq. ; Herodor. fr. 51, Pherecyd. fr. 71 et Antimach. fr. 9 ap. Schol. Apoll. Rh. III, 230, 409, 411, 594 ; Soph. fr. 311 ; Eurip. *Med.* 478 sq. ; Apoll. Rh. III, 1284 sqq. ; Ov. *Met.* VII, 100 sqq. ; Orph. 873 ; Lycophr. 1314 sq. Pour la figure, voir Heydemann, *Iason in Kolchis*, pl. n° 1 ; Roscher, *Lexic.* p. 81.

donnée à Cadmus. De ces dents naissent des géants bardés de fer ; Jason, comme Cadmus, jette au milieu d'eux des pierres, ce qui provoque entre eux une lutte à la faveur de laquelle il les massacre [1]. Sorti victorieux de cette double épreuve, il demande au roi de Colchide l'exécution de sa promesse. Suivant Pindare, Æètès lui désigne l'endroit où se trouve la toison, dans l'espoir que le dragon préposé à sa garde le débarrassera de lui [2]. Dans la tradition générale, le roi lui refuse cette indication, et c'est encore Médée qui vient à son secours. Jason tue le dragon [3]; ou bien il l'endort avec les herbes magiques que lui fournit Médée, et s'empare de la toison

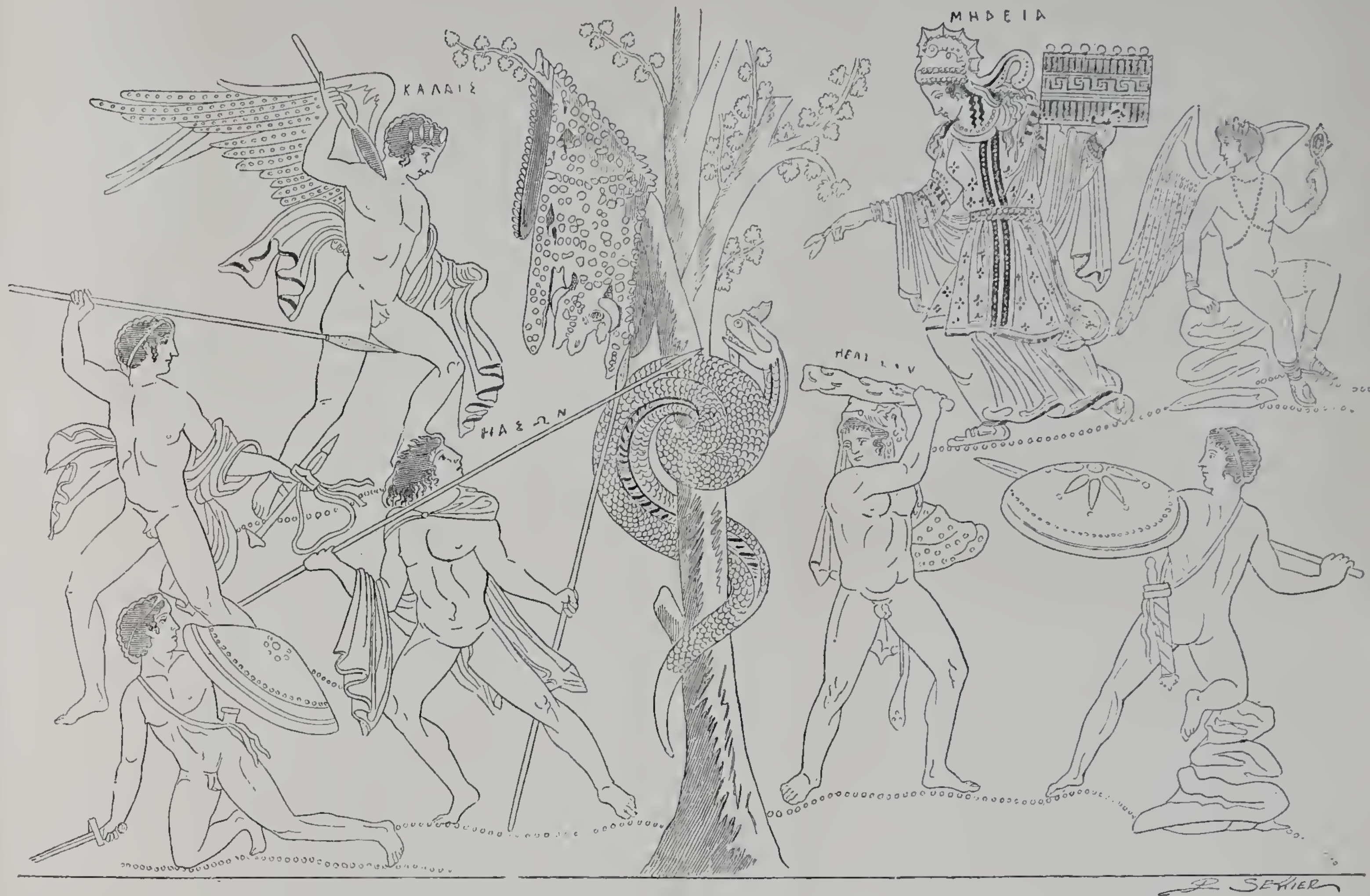


Fig. 4146. — Conquête de la Toison d'or.

suspendue à un chêne (fig. 4146) [4]. Puis il quitte la Colchide, emmenant sur son vaisseau, avec la toison, Médée qui l'accompagne à l'insu de ses parents. Pour retarder la poursuite d'Æètès, Médée égorge son frère Absyrtos et sème ses membres sur son chemin [5].

Sur le nombre et le nom des enfants nés de Jason et de Médée, les versions ne s'accordent pas : on leur donne tantôt un fils, nommé Médeios [6] ou encore Polyxénos [7], tantôt un fils et une fille, Médeios et Eriopis [8]; d'après une tradition, probablement corinthienne, ils ont deux fils, Merméros et Phérès [9]; Diodore leur attribue trois fils, Thessalos, Alkiménès et Tisandros [10].

Le passage de Jason, de Médée et de ses fils, avait laissé des traces dans les noms géographiques, le culte ou la généalogie légendaire d'un grand nombre de contrées. Jason aurait fondé un temple d'Apollon ἄκτιος à Pagases [11]; près de Cyzique, une route porte son nom [12]; entre Trapézonte et Cotyora, Strabon et Xénophon signalent un promontoire Iasonium [13]; sur les bords du Pont, on montrait aussi des κῆποι Ἰάσονος [14]; il y avait également, près des portes Caspiennes, une montagne dénommée d'après lui [15]. Strabon nous dit encore que Parménion, entre autres souverains, avait fondé en son honneur un temple à Abdère [16], et il mentionne un oracle présumé de Jason à Sinope [17]. En Arménie, en Médie et en des pays voisins, on célébrait des Ἰασόνια, où l'on rendait les honneurs divins au premier navigateur [18]. Enfin, un certain nombre de peuples, les Ibères de Colchide, les Albanais de la Caspienne, les Arméniens et les Mèdes, faisaient remonter leur origine à une seconde expédition qu'aurait entreprise Jason avec Thessalos en Orient ou encore Médée avec son fils Médos [19].

La suite des aventures de Jason et de Médée après leur départ de Colchide témoigne d'une certaine diversité dans les traditions. Après le succès de l'entreprise et des différents épisodes qui marquent le retour, on les fait

1 Eumel. ap. Schol. Apoll. Rh. III, 1372, et Pherec. *Ibid.* III, 1179 = fr. 44; Lucan. IV, 552 sqq. — 2 *Ibid.* 429 sqq. — 3 Herodor. fr. 53 et Pherec. fr. 72 ap. Schol. Apoll. Rh. IV, 87 et 156; Pind. *Ibid.* 249 sq.; Eur. *Med.* 480 sqq. — 4 Antimach. ap Schol. Apoll. Rh. IV, 156; Apoll. Rh. IV, 124 sqq.; de même les auteurs postérieurs. La figure reproduit une peinture de vase (*Monum. d. Inst.* V, pl. xii, cf. ARGONAUTAE, fig. 507). — 5 ARGONAUTAE, p. 416, n. 37. Cf. encore la version evhémériste de Denys d'Halic. IV, 48 sqq. Sur le rôle de Médée dans ces différentes circonstances, nous renvoyons à l'article MEDEA; cf. Roscher, *Lexikon*, I, art. *Jason*, sect. 4, et art. *Medeia*, sect. 2 (Seeliger). — 6 Hes. *Theog.* 1001. — 7 Hellanic. ap. Paus. II. 3. 8 = fr. 30. — 8 Cinaethon. ap. Paus. II, 3, 9. — 9 Paus. II, 3. 6 et 9; Schol. Eurip. *Med.* 118; Apollod. I, 146; Hyg. *Fab.* 25. — 10 Diod. IV, 54, 1. — 11 Callimach. fr. 545 *b*, ap. Hyg. *Astr.* II, 37. — 12 Apoll. Rh. I, 1148 sq. A Cyzique même, un sanctuaire est consacré à Athéna Ἰασονίη, Apoll. Rh. I. 721 et 900. — 13 Strab. XII, 3, 17, p. 548; Xen. *Anab.* VI, 2, 1. — 14 Timonax ap. Schol. Apoll. Rh. IV, 1217. — 15 Strab. XI, 13, 10, p. 526. — 16 XI, 14, 12, p. 531. — 17 *Ibid.* XII, 3, 11, p. 546. — 18 *Ibid.* I, 2, 39, p. 45; XI, 4. 8, p. 503; 13, 10, p. 526; 14. 12. p. 531; Schol. Apoll. Rh. IV, 1217. — 19 Strab. XI, 4, 8, p. 503; 13, 10, p. 526; 14, 12, p. 530; Tac. *Ann.* VI, 34; Plin. VI, 38; Justin. XLII, 2, 3.

revenir à Iolcos, où ils vivent paisiblement, et réconciliés, à ce qu'il semble, avec Pélias [1]. C'est de là que, d'après les *Naupactia*, ils vont s'établir à Corcyre [2], et quelques auteurs parlent également de leur séjour en Thesprotie, où ils exercent la royauté et où Médée est ensevelie par Jason [3]. D'après une autre version, Jason, après avoir remis à Pélias la toison, va consacrer à l'isthme de Corinthe le vaisseau Argo à Poseidon [4]. Enfin la tradition qui a généralement prévalu, c'est qu'un nouveau crime, le meurtre de Pélias par Médée, oblige les amants à quitter Iolcos et à se réfugier à Corinthe, où s'accomplit le drame qui les sépare [5].

Quelques auteurs anciens admettent qu'ils ont régné à Corinthe [6]; mais d'ordinaire la légende suppose qu'ils y ont seulement reçu l'hospitalité [7]. Après un séjour d'une dizaine d'années, Jason, conquis par un nouvel amour pour la fille du roi Créon, Glauké ou Créuse [8], abandonne Médée, qui se venge en tuant sa rivale et les enfants qu'elle a eus de Jason ; puis elle part pour Athènes où elle est accueillie par le roi Egée [MEDEA]. Justin se fait l'écho d'une version d'après laquelle Jason se réconcilie avec Médée, retourne avec elle et Médos en Colchide, et rétablit Æétès sur le trône d'où il avait été chassé [9]. D'autres auteurs parlent de sa fin tragique : il est brûlé avec Créon et Créuse dans le palais auquel Médée a mis le feu [10]; ou bien il s'échappe du palais en flamme, puis se tue de chagrin [11]. D'après Staphylos de Naucratis, Jason aurait reçu de Médée le conseil perfide de s'endormir à la poupe du vaisseau Argo, qui s'écroula de vétusté et accabla le héros dans sa chute [12].

Certains auteurs nomment aussi Jason parmi les héros qui auraient pris part à la chasse de Calydon [13].

Les anciens ont toujours vu dans Jason le plus ancien des navigateurs [14], et c'est comme patron de la navigation qu'un culte lui était rendu en diverses contrées ; quant à son nom, ils le dérivent du verbe ἰάομαι, et l'expliquent par les leçons du Centaure Chiron [15]. Les modernes ne s'en sont pas tenus à cet evhémérisme trop simple, mais les essais d'interprétation qu'ils ont proposés restent très hypothétiques. Tout d'abord c'est une question de savoir quelle est la vraie patrie du mythe et quelles en sont les parties essentielles et primitives. Le séjour de Jason et de Médée à Corinthe suppose une tradition d'origine argivo-corinthienne ; on s'est demandé si le fond de la légende ne serait pas l'ἱερὸς γάμος des deux héros et la recherche de Médée par son fiancé Jason [16]. Cependant, comme dans toutes les traditions l'expédition des Argonautes a pour point de départ Iolcos, il semble bien que le berceau du mythe soit la Thessalie, mais il resterait encore à savoir à laquelle des races grecques il faut l'attribuer en propre, car on a hésité entre les Minyens [17], les Ioniens [18], une tribu argienne primitive [19], et même les Pélasges [20]. Quant à l'élément fondamental du mythe, on le reconnaît d'ordinaire dans la conquête de la toison, légende à laquelle se serait surajouté l'épisode de Médée. Jusqu'à ces derniers temps, les systèmes naturalistes ont prévalu dans l'explication qu'on donne de la toison d'or, et l'on a reconnu tour à tour dans Jason un dieu du soleil, de l'été, de l'orage, de la pluie, etc. [21]. Pour d'autres mythologues, la légende de Jason, qui ressemble par certains traits à celle de Cadmus, reproduirait dans ses différents épisodes le souvenir d'anciennes fêtes agraires [22]. On y a vu encore un mythe chthonien [23] ; ou enfin, Jason serait le prototype mythique d'un collège de prêtres qui cherchait à délivrer les âmes captives dans le monde infernal, et Médée serait la première âme ainsi rappelée [24].

On ne connaît pas de représentation de Jason isolé, sauf peut-être sur une gemme du British Museum [25]. Une statue du Louvre, où on a quelquefois voulu le reconnaître [26], et dont il existe des répliques dans un certain nombre de Musées [27], n'est sans doute qu'une statue d'athlète [28]. Il n'est pas sûr non plus qu'il faille voir la tête de Jason, comme on l'a cru, sur une monnaie de Larissa [29]. Des monnaies d'argent de la même ville portent au revers la sandale qui joue un rôle dans sa légende [30].

Une peinture murale de Pompéi représente peut-être le sacrifice offert par Pélias, car Jason est reconnaissable, entre les assistants, à la sandale unique qui chausse son pied droit [31]. Ce monument est le seul où se retrouve cette particularité significative du héros, et sur laquelle les auteurs ont souvent insisté [32]. Dans les autres monuments figurés, il n'apparaît jamais avec une physionomie et un costume bien caractéristiques. D'ordinaire, il est jeune, imberbe, nu ou avec une simple chlamyde qui flotte librement sur l'épaule, les deux pieds chaussés, et

1 Cette tradition s'accuse nettement dans l'éducation de Médeios confié à Chiron, Hes. *Theog.* 1001, dans le rajeunissement d'Aeson (Νόστοι, fr. 6, Kinkel, Ovid. *Met.* VII. 159 sqq. ; *Mythogr. Vat.* I. 188, II, 137) et de Jason lui-même par Médée (Pherec. fr. 74 ; Simonid. fr. 204 ; Lycophr. 1315 ; Schol. Tzetz. *ad h. l.* ; *Anth. Pal.* XV, 26, 2), enfin dans la présence des Argonautes et en particulier de Jason aux jeux funèbres en l'honneur de Pélias : Paus. V. 17, 9. — 2 Fr. 10, ap. Paus. II, 3, 9. D'autre part, on fait parvenir les amants à Corcyre pendant leur retour de l'expédition ; là, Circé les purifie du meurtre d'Absyrtos et les unit par un mariage régulier : Apoll. Rh. IV, 661 sqq. ; Apollod. I, 134 ; Orph. *Argon.* 1207 sqq., Abel ; Timaeus, fr. 7 et 8 ap. Schol. Apoll. Rh. IV, 1217 et 1253 ; cf. Roscher. *Lexikon*, art. *Kirke*, 1202 sqq. (Seeliger). Le mariage de Jason et de Médée est aussi localisé dans d'autres villes, en Colchide, à Byzance ; Roscher. art. *Medeia* (Seeliger), 2490. — 3 Apollod. fr. 170, *Fragm. Hist. graec.* I ; Solin. II, 28 ; Cn. Gellius, fr. 9, éd. Peter. — 4 Apollod. I, 144 ; Diod. IV, 53, 2 ; Ps.-Dio Chrysost. XXXVII, 107 ; Hyg. *Fab.* 273, 12. — 5 Sur cette partie corinthienne de la légende, Roscher, *Lexikon*, II, art. *Jason*, sect. 4 et *Medeia*, sect. 5. — 6 Eumelos ap. Schol. Eurip. *Med.* 10 ; Simonid. *Ibid.* et 20, fr. 48 ; Paus. II, 3, 11 et 20. — 7 Hellanicos, fr. 34 ; de même Euripide et les auteurs postérieurs, Diod. IV, 54 ; Apollod. I, 145. — 8 Apollod. *Ibid.* ; Schol. Eur. *Med.* 19 ; Hyg. *Fab.* 25. — 9 Justin. XLII, 1. — 10 Hyg. *Fab.* 25. — 11 Diod. IV, 54. — 12 *Argum.* Eurip. *Med.* ; cf. les vers interpolés 1386 sq. — 13 Apoll. I, 67 (= I, 8, 2) ; Ovid. *Met.* VIII, 302 ; Hyg. *Fab.* 173, p. 28. 14, éd. Schmidt. Il est désigné par une inscription sur un vase de Munich, nº 333, Gerhard, *Aus. Vasenb.* III, 235-6. — 14 Ov. *Met.* VIII, 302 ; Juv. *Sat.* VI, 135. Autres interprétations evhéméristes de l'antiquité : Dionys. ap. Schol. Apoll. Rh. I, 256 ; II, 1144 ; IV, 119 ; Diod. IV, 47, etc. — 15 Hes. fr. 40 ; Pind. *Pyth.* IV, 102 sqq., 119 ; *Nem.* III, 53 sq. Schol. *Od.* XII, 69 ; *Argum.* Apoll. Rh. *Arg.* p. 553, Keil ; Schol. Apoll. Rh. I, 554 ; Steph. Byz. v. Αἴσων. — 16 O. Jessen, *Prolegom. in catal. Argonautarum*, Berlin, 1889, p. 31 sqq. et art. *Argonautai* in Pauly-Wissowa, *Real-Enc. init.* ; cf. par contre, Groeger, *De Argonaut. fabul. hist. quaest. selectae*, Breslau. 1889, p. 22, et Seeliger, in Roscher's *Lexik.* II. art. *Jason*, 76 et *Medeia*, 2499. — 17 O. Müller, *Orchomenos.* 2ᵉ éd. p. 159 sqq. ; 260 ; 280 ; 443 sqq. — 18 E. Curtius, *Die Ionier*, 1855, p. 23. — 19 H. D. Müller, *Mythol. der griech. Stämme*, II, p. 328 sqq. : ce serait Pélias qui représenterait l'élément minyen. — 20 O. Crusius. *Beiträge zur griech. Myth. und Religionsgesch.*, progr. Leipzig, 1886. — 21 Gerhard, *Mythol.* § 689 ; Preller. *Gr. Myth.* 3ᵉ éd. II, 318 ; Kuhn, *Abh. der Berl. Akad.* 1873, p. 138 sq. ; Forchhammer, *Hellenika*, p. 200, 205 sqq. ; Schwartz, *Urspr. der Mythol.* p. 219, 220, n. 1 ; Decharme, *Mythol.* p. 365 ; Myriantheus, *Die Açvins*, p. 95, 98, 122. — 22 O. Crusius, *Ibid.* ; Mannhardt, *Mythol. Forsch.*, p. 75 sqq., 130 sqq., 240. — 23 H. D. Müller, *Op. cit.* p. 236. — 24 O. Gruppe, *De Cadmi fabula*, progr. Berlin, 1891. — 25 GEMMAE, p. 1475 ; Murray et Smith, *Brit. Mus.* nº 1368 (1888). — 26 Clarac, pl. CCCIX, 2046 ; Froehner, *Notice de la sculpt.* nº 183 ; Brunn, *Denkmaeler*, nº 67 ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, fig. 220. — 27 Clarac, pl. DCCCXIV ; Collignon, *Ibid.* II, p. 420, n. 3. — 28 Lambeck, *De Mercurii non Iasonis statua*, Bonn, 1860, p. 3 sqq. ; Collignon, *Ibid.* p. 420. — 29 Muret, *Bull. de corr. hell.* V (1881), p. 292 ; Head, *Hist. num.* p. 254. — 30 Duc de Luynes, *Bullett.* 1848, p. 72 ; Millingen, *Anc. coins of greek cities.* p. 49 sq., pl. III, 15 ; E. Muret, *Loc. cit.* p. 291 et pl. II, 4 ; Head, *Op. cit.* p. 253 ; *Catal. of Brit. Mus. Thess.* pl. IV, 4-5. — 31 Citée par Seeliger, *Lexik.* de Roscher, II, 86 sq. ; Sogliano, *Pitt. murali camp.* n. 551 ; Ghirardini, *Pompei e la reg. sotter.* 1879, p. 151 avec planche. — 32 Pind. *Pyth.* IV, 71 sqq. ; Apoll. Rh. I, 7 ; Apollod. I, 108 ; Lycophr. 1310 ; *Arg.* Apoll. Rh. *Arg.* p. 533, 9, éd. Keil.

avec le pétasos du voyageur [1]. Il est par suite assez aventureux de le distinguer parmi les autres Argonautes qui travaillent à construire le vaisseau Argo [2] ou dans les autres groupes que présentent certains vases peints et où il doit nécessairement figurer [3].

On se croit autorisé à reconnaître sur plusieurs vases la première rencontre de Jason et de Médée en Colchide [4]. Sur un miroir étrusque [5], Médée (Metvia) présente au héros (Æasun) une coupe qui contient sans doute le breuvage magique destiné à le préserver des dangers qu'il va courir. Quant à ses exploits mêmes, la lutte contre les deux taureaux qu'il saisit par les cornes, et la conquête de la toison sur l'arbre autour duquel s'enroule le serpent endormi par Médée, on les trouve reproduits sur plusieurs sarcophages d'époque romaine [6]. La lutte du héros contre un taureau fait aussi sans doute le sujet de quelques vases peints, mais il est d'ordinaire impossible de savoir si l'artiste a eu en vue l'exploit de Jason, celui d'Héraclès ou de Thésée; cependant un vase de Naples cité plus haut (fig. 4145), où une femme, probablement Médée, assiste à la scène, semble bien se rapporter à la légende de Jason [7].

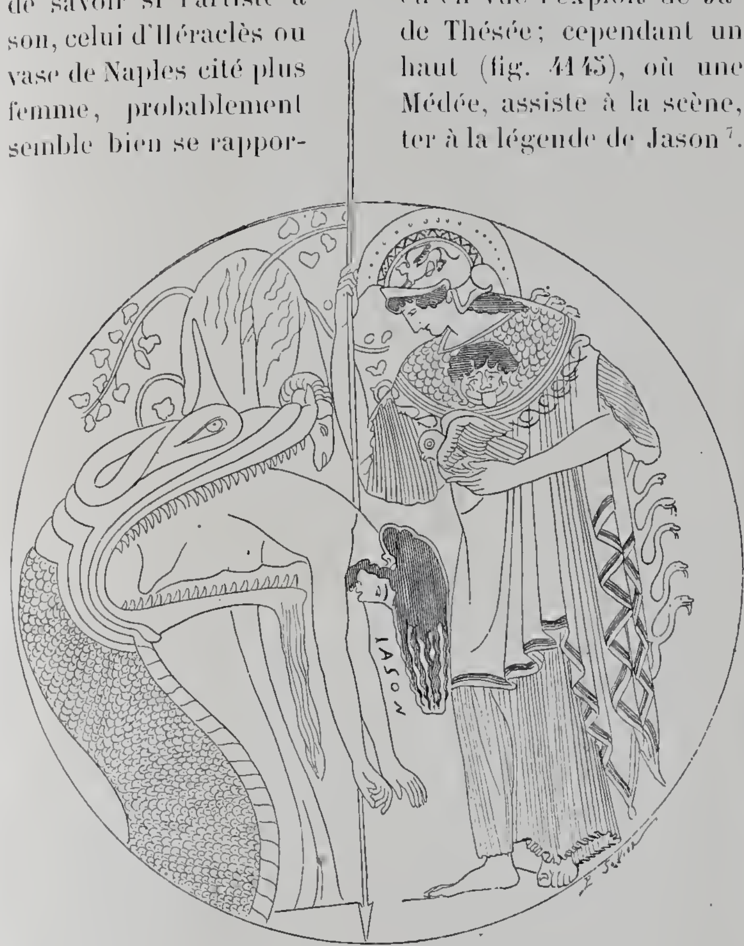


Fig. 4147. — Jason dans la gueule du dragon.

En revanche, l'interprétation n'est pas douteuse pour un certain nombre de vases qui représentent la conquête de la toison (plus haut, fig. 4146) [8]; et c'est aussi le sujet d'une terre cuite du British Museum [9], d'un miroir étrusque [10] et de quelques pierres gravées [11]. Une coupe de Caeré donne (fig. 4147) une variante, inconnue d'ailleurs, de la légende : on y voit Jason rejeté presque inanimé de la gueule béante du dragon [12]. Enfin on a voulu reconnaître sur une amphore de Ruvo [13] et sur un stamnos de l'Italie méridionale [14], la scène où Jason vient apporter la toison reconquise à Pélias.

Le mariage de Jason avec Créuse à Corinthe est représenté sur un sarcophage [15]. Pour les autres monuments relatifs à la vengeance de Médée, nous renvoyons à l'article MEDEA. F. DURRBACH.

JUDAEI. — Il ne saurait être question ici ni de raconter l'histoire des juifs du VIe siècle av. J.-C. au Ve siècle ap. J.-C., ni de décrire leur droit, leurs croyances, leur littérature et leur philosophie. D'une manière générale, le judaïsme considéré en lui-même échappe à notre programme. Nous ne considérerons les juifs qu'au sein de la société hellénique et romaine et dans leurs rapports avec celle-ci. La distribution géographique de leur race, le régime civil auquel ils étaient soumis, l'organisation juridique, la condition économique et sociale de leurs communautés, les succès de leur propagande qui a préparé l'avènement du christianisme, enfin le premier contre-coup du triomphe de la religion nouvelle sur leur situation légale, tels sont les sujets que nous nous proposons d'esquisser dans cet article.

I. Le premier et le plus remarquable phénomène que présente le judaïsme à l'époque gréco-romaine est sa dispersion à travers le monde méditerranéen. Cette dispersion est due à des causes nombreuses et en partie obscures; mais l'une des plus notables doit être cherchée dans les destinées si agitées et finalement si désastreuses du judaïsme dans son pays d'origine.

Depuis la destruction du royaume de Juda par les Chaldéens, en 588 av. J.-C., et la déportation dans la vallée de l'Euphrate d'une notable partie de ses habitants, la nation juive a eu deux foyers principaux : la Babylonie et la Palestine. Cependant, si la Babylonie conserva peut-être la majorité des hommes de race juive et principalement les familles riches, le judaïsme y mena une existence obscure et sans intérêt politique sous le gouvernement successif des Achéménides, des Séleucides, des Parthes et des Néo-Perses (Sassanides). L'élément le plus pauvre mais le plus fervent parmi les exilés retourna en Palestine dès le règne des premiers Achéménides; là s'organisa autour du temple rebâti de Jérusalem une communauté

[1] Cf. en outre la description de Pindare, celle de Philostr. jun. *Imag.* VIII, 2 et XII, 3, éd. Westermann (Didot). — [2] Il est désigné par une inscription (Easun) sur un scarabée toscan : Micali, *Monumenti per servire*, 116, 2; cf. *Catal. of engr. gems in the Brit. Mus.* Lond., 1888, p. 70, n. 350; et le scarabée de la collection Vannutelli à Rome, Heydemann, *Bullett. Inst.* 1869, p. 55, n. 1. Pour le bas-relief en terre cuite du *British Museum* représentant la construction d'Argo, voir ARGONAUTAE, fig. 504 et n. 46. — [3] Pour ces motifs, voir les monuments énumérés au même article, n. 51-58; on croit reconnaître Jason notamment sur l'amphore d'Orviéto, *Monumenti*, XI, 38, sur l'amphore Jatta, *Ibid.* III, 49, sur la ciste Ficoroni, ARGONAUTAE, fig. 505, sur un vase à figures rouges de Nola, Gerhard, *Aus. Vasenb.* II, 153, 4; mais les archéologues ne sont pas toujours d'accord sur le personnage qui doit porter son nom. En revanche, il est désigné par une inscription sur deux vases, De Witte, *Cab. Durand*, 256 (héros sacrifiant devant Hermès), et 257. — [4] Heydemann, *Iason in Colchis* XI. Hall. Winckelmann-progr. 1886, p. 3-4, Taf. n. 2; Gerhard, *Ap. Vasenb.* Taf. X; Roscher, *Lexik.* II, 79. Cf. un sarcophage de la villa Ludovisi, Robert, *Antik. Sarkophagreliefs*, II, pl. LXI. 192 *a*. L'interprétation d'un célèbre vase de Ruvo, *Annali*, 1848, tav. G (cf. ARGONAUTAE, n. 59, et ajouter Baumeister, *Denkmaeler*, I, 303; *Wiener Vorlegebl.* sér. IV, pl. III-IV) est très contestée : voir Roscher, *Ibid.*; Pauly-Wissowa, *Argonautai*, 784. — [5] *Monumenti*, XI. pl. III; Helbig, *Bullett.* 1878, p. 144; Klügmann, *Annali*, 1879, 47; Heydemann, *Op. cit.* p. 6. — [6] Robert. *Op. cit.* pl. LXI, 188-190, LXIII, 199 = *Arch. Zeit.* 1866, pl. CCXV, 2 et CCXVI, 2; Roscher, *Lex.* II, 80; Millin, *Gal. myth.* CLXXV, 424; Clarac, pl. CXCIX, 373; cf. Jahn, *Arch. Zeit.* 1866, p. 233 sqq.; Heydemann, *Op. cit.* p. 6; Dilthey, *Annali*, 1869, tav. A B 2. — [7] Heydemann, *Ibid.* pl. nº 1; Roscher, *Ibid.* II, 81 sq. — [8] Énumérés par Jahn, *Arch. Zeit.* 1860, p. 74 sqq.; 1866, p. 238 sqq.; ARGONAUTAE, n. 60 et fig. 507; Roscher, *Ibid.* 83-84; Heydemann, p. 16 sq. — [9] Combe, *Terrac. of the Brit. Mus.* n. 52; Campana, *Opere in plast.* 63. — [10] Gerhard, *Etr. Spiegel*, II, 238; Heydemann, p. 21. — [11] Références dans Roscher, II, 87. — [12] Roscher, II, 85 sq.; Heydemann, p. 20 sq. Cf. aussi un vase de Pérouse, *Monumenti*, V, 9 = Welcker, *Alte Denkm.* III, 282 sqq.; pl. XXIV, 2; Flasch, *Angebl. Argonautenbilder*, p. 26 sqq. — [13] Heydemann, *Arch. Zeit.* 1872, p. 154 sqq. — [14] Millingen, *Peint. de vases*, pl. VII; O. Müller, *Arch. der Kunst*, § 412, 4; Flasch, *Ibid.* p. 34. — [15] *Annali*, 1869, tav. A B 11; Robert, *Ant. Sarkophagreliefs*, nº 201. — BIBLIOGRAPHIE. Nous avons cité les travaux les plus importants et les plus modernes; la bibliographie relative à Jason et aux Argonautes est très étendue : on en trouvera tous les éléments dans les articles de Seeliger, *Argonautai*, *Jason*, *Medeia* (*Lexikon* de Roscher) et dans celui de Jessen, *Argonautai*, Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* II, 1, p. 778 sqq. 785 sq.

animée d'une merveilleuse ardeur religieuse, serrée autour du Livre qui était désormais le palladium de sa nationalité, et jouissant, sous la direction de ses grands prêtres, d'une assez large autonomie. Dès que ce petit noyau, grossi par des recrues de provenance diverse, eut pris conscience de lui-même, il chercha à s'affranchir politiquement : une obscure tentative de ce genre amena, sous Artaxerxès Ochus, de nouvelles déportations. Aux Perses succédèrent dans la Syrie méridionale les Macédoniens, d'abord Alexandre (332), puis les Ptolémées au IIIe siècle, époque où la Syrie fut le théâtre de guerres incessantes, enfin les Séleucides au IIe siècle. Les Ptolémées avaient su ménager les sentiments et les coutumes des juifs, comme de leurs autres sujets ; grâce à leur tolérance, la civilisation hellénique s'implanta en Judée et y fit des progrès sensibles. Les Séleucides voulurent, sous Antiochus Epiphane, brusquer une transformation qui ne pouvait être que l'œuvre des siècles; leur politique maladroite provoqua une violente réaction, à la fois religieuse et nationale, qui s'incarna dans le soulèvement des Macchabées (167 av. J.-C.). Après de nombreuses vicissitudes, et grâce surtout aux déchirements intérieurs de la dynastie séleucide d'une part, et, de l'autre, à l'appui intéressé des Romains, la cause de l'indépendance juive triompha : sous les princes Hasmonéens, d'abord grands prêtres, puis rois, l'État juif jeta même un certain éclat et s'annexa plusieurs territoires. Mais bientôt la discorde de la famille royale et la désaffection croissante des dévots, âme de la nation, à l'égard de chefs qui ne comprenaient plus les véritables aspirations de leurs sujets, jetèrent l'État juif en proie à l'ambition de Rome, héritière des Séleucides. Pompée entra de force à Jérusalem (63 av. J.-C.), Gabinius soumit les juifs au tribut.

Pourtant de longues années se passèrent encore avant l'incorporation définitive de la Judée à l'empire romain ; ici comme dans tout l'Orient la politique romaine se montra fort hésitante et changea plusieurs fois de système. Les Romains rendirent d'abord aux juifs un ethnarque, puis un roi — étranger, il est vrai, — l'Iduméen Hérode, sous lequel l'état juif atteignit sa plus grande prospérité matérielle. Après la mort d'Hérode (4 av. J.-C.), la dislocation de son royaume et la déposition de son fils Archélaüs (6 ap. J.-C.), la Judée proprement dite redevint un simple département de la province de Syrie, gouverné par un procurateur spécial qui résidait à Césarée ; les juifs gardèrent, au point de vue religieux et juridique, des franchises particulières : c'était en somme, comme sous les Achéménides et les Lagides, une hiérocratie sous la tutelle d'un maître étranger. Ce régime, interrompu pendant quelques années (41-44) par la restauration du royaume d'Hérode au profit de son petit-fils, Hérode Agrippa, ne pouvait subsister qu'à force de tact et de ménagement ; les agents de Rome ne surent pas plus que les Séleucides contenter des sujets aussi susceptibles que turbulents. Une série de fautes amenèrent la formidable insurrection de 66-70 ap. J.-C., qui se termina par la prise de Jérusalem et la ruine du temple, centre de la vie nationale et religieuse des juifs du monde entier. Après la catastrophe, la Judée forma une province distincte, gouvernée par un légat propréteur (plus tard consulaire), qui commandait en même temps les troupes d'occupation. La destruction complète de la ville sainte, la fondation de plusieurs colonies grecques et romaines en Judée, annoncèrent l'intention formelle du gouvernement romain de ne pas permettre la renaissance politique de la nation juive. Cependant, quarante ans plus tard, celle-ci essaya de se ressaisir. A défaut de la Palestine encore épuisée, les juifs tentèrent d'abord de fonder, sur les ruines de l'hellénisme, de véritables états à Cyrène, à Chypre, en Égypte, en Mésopotamie. Ce soulèvement formidable, mais insensé, fut écrasé par Trajan (115-117), et il en fut de même, sous Hadrien, du dernier et glorieux effort des juifs de Palestine pour reconquérir leur indépendance (132-135). Depuis cette époque, et malgré quelques mouvements sans importance sous Antonin, Marc-Aurèle et Sévère, le judaïsme de Palestine, très diminué en nombre, appauvri, comprimé, a perdu sa prépondérance dans l'ensemble de la race ; les juifs n'avaient plus aucune raison de s'attacher à un sol où le souvenir de leur grandeur passée ne faisait que rendre plus amer le spectacle de l'humiliation présente, où leur métropole était devenue, sous le nom d'Aelia Capitolina, une colonie romaine, une ville entièrement païenne dont l'entrée même était interdite aux israélites sous peine de mort.

II. Les vicissitudes que nous venons d'esquisser ont exercé une influence décisive sur la dispersion des israélites à travers le monde. Les révolutions qui se succédèrent dans la Cœlé-Syrie amenèrent à chaque siècle l'émigration de nombreux juifs qui, ayant lié partie avec l'un des compétiteurs, aimaient mieux le suivre dans sa retraite que de s'exposer aux vengeances du vainqueur. C'est ainsi que, dès l'époque de Jérémie, il se forma une petite *diaspora* en Égypte[1] ; que, lorsque Ptolémée Ier dut évacuer la Syrie, beaucoup de juifs l'accompagnèrent volontairement dans son royaume[2] ; que sous Ptolémée VI Philométor, le fils du grand prêtre Onias, déçu dans ses espérances, se transporta en Égypte avec bon nombre de ses partisans et y fonda même un temple rival de celui de Jérusalem[3]. D'autre part, pendant les guerres du IIIe et du IIe siècle av. J.-C., des milliers de juifs furent faits prisonniers, réduits en esclavage et passèrent de main en main et de pays en pays jusqu'à ce que l'affranchissement les délivrât. Ce résultat survenait assez tôt pour eux ; leur attachement obstiné à leurs coutumes faisait d'eux de médiocres serviteurs, et grâce à l'étroite solidarité qui est un des traits durables de la nation juive, ils trouvaient facilement des coreligionnaires disposés à payer leur rançon. Les inscriptions de Delphes nous ont conservé le souvenir d'un de ces affranchissements d'esclaves juifs à prix d'argent[4]. Le célèbre rhéteur Cécilius de Calacté était aussi d'origine un esclave juif[5].

Le juif affranchi, au lieu de retourner en Palestine, se fixait ordinairement dans son dernier pays de séjour et s'y groupait avec ses frères pour former une communauté. D'après le témoignage formel de Philon[6], la communauté juive de Rome devait ainsi son origine à des prisonniers de guerre libérés ; l'importance politique qu'elle avait acquise dès le procès de Flaccus (en 59 av. J.-C.) ne permet pas de croire qu'il s'agisse des quelques captifs amenés par Pompée (63 av. J.-C.), mais bien de pri-

JUDAEI. 1 Jérém. 24, 26, 42-44. — 2 Hecat. Abd. fr. 14 (*C. Ap.* I, 22) ; Jos. *Ant. jud.* XII, 1. Le même fait se reproduisit en 198 (Hieronym. *ad Daniel.* XI, 708). — 3 Jos. *Ant. jud.* XIII, 3. — 4 Collitz, *Gr. Dialektinschr.* II, 2029 (prix : 4 mines ou 400 francs). — 5 Suidas, *s. v.* Confondu par Plutarque avec le questeur de Verrès, Cécilius Niger, qui était peut-être son patron. — 6 *Leg. ad Caium*, c. 23.

sonniers faits dans des guerres antérieures, en Asie Mineure, par exemple. Les grandes insurrections juives sous Vespasien, Trajan et Hadrien, avec leur issue désastreuse, jetèrent sur le marché des myriades de captifs juifs ; transportés en Occident, ils devinrent le noyau des communautés d'Italie, d'Espagne, de Gaule, etc. Parmi ces captifs était l'historien du peuple juif, Flavius Josèphe. Sous Domitien, l'esclave juif à Rome devait se vendre à vil prix ; le poète Martial, dont la bourse n'était jamais bien garnie, en avait un[1]. A l'émigration politique, à la vente des prisonniers de guerre s'ajoutent, comme sources de la *diaspora*, les déportations plus ou moins volontaires exécutées par divers gouvernements, soit pour châtier la nation au col rebelle, soit pour peupler des cantons déserts de leurs États ; sans parler du grand exil de Babylone et des juifs transportés en Hyrcanie par Ochus[2], rappelons que, d'après la tradition, Ptolémée Ier aurait emmené 30 000 (?) juifs en Égypte, pour tenir garnison dans les places frontières[3]. Le même roi établit de force des juifs en Cyrénaïque[4]. Antiochus le Grand installa, dit-on, dans des districts peu peuplés de Phrygie et de Lydie, 2 000 familles juives tirées de Mésopotamie[5]. Tibère envoya 4 000 juifs de Rome guerroyer en Sardaigne[6] ; beaucoup y périrent, mais les survivants ont dû former la tige de la communauté juive de ce pays. Plusieurs princes, sans recourir à des moyens aussi violents, s'efforcèrent avec succès d'attirer des colons juifs dans des villes nouvellement fondées en leur concédant d'importants privilèges : ainsi firent, sinon Alexandre, du moins Séleucus Nicator, Ptolémée Philadelphe, les successeurs d'Antiochus Épiphane (à Antioche), etc.

En dernier lieu, il ne faut pas oublier que les juifs étaient une race féconde. Leur loi leur faisait un devoir d'élever tous leurs enfants. La Judée, pays assez peu fertile, dut être promptement surpeuplée ; il fallut essaimer dans les districts voisins qui se judaïsèrent promptement (Galilée, Pérée), puis dans les pays limitrophes (Égypte, Syrie), enfin au delà des mers, dès qu'on espérait pouvoir y retrouver des coreligionnaires. Ce phénomène n'est pas particulier au peuple juif : on rencontre aussi des colonies d'Égyptiens, de Syriens, de Phéniciens en pays grec, à Rome, dans les grandes places de commerce d'Italie, et ils y propagent, comme les Juifs, leurs cultes nationaux ; mais le juif émigrait plus facilement, parce que sa religion était attachée à un livre, non à un lieu ; puis, grâce à la haie que des pratiques profondément enracinées faisaient autour de ses croyances, il ne s'absorbait pas dans les populations avoisinantes. Une propagande religieuse des plus actives, dont nous parlerons plus loin, faisait, au contraire, de chaque petit groupe de familles juives un centre de cristallisation autour duquel venaient s'agglomérer de nombreux prosélytes de race étrangère dont beaucoup devenaient à la longue des juifs véritables. On peut dire que si le prosélytisme n'a pas été le but de la *diaspora*, il a puissamment contribué à la consolider et à l'accroître.

Aussi, dès le milieu du IIe siècle av. J.-C., l'auteur juif du 3e livre des Oracles Sibyllins s'écrie-t-il en s'adressant au « peuple élu » : πᾶσα δὲ γαῖα σέθεν πλήρης καὶ πᾶσα θάλασσα[7] ; et s'il y a peut-être encore quelque exagération dans ces paroles, la prophétie devient vérité au siècle suivant. Les témoins les plus divers, Strabon, Philon, Sénèque, l'auteur des *Actes des Apôtres*, Josèphe, nous montrent alors le judaïsme répandu dans toutes les parties du monde civilisé[8]. Le roi Agrippa, dans une lettre à Caligula, énumère, parmi les provinces de la *diaspora* juive, presque tous les pays de l'Orient hellénisé et non hellénisé[9], et cette énumération est loin d'être limitative (ni l'Italie, ni Cyrène n'y figurent). Les découvertes épigraphiques augmentent d'année en année le nombre des communautés juives à nous connues. Le tableau suivant, qui n'est sans doute pas complet, essaie de résumer l'état actuel de nos connaissances sur la géographie de la *diaspora* d'après les textes littéraires et les inscriptions.

ASIE.

Palestine : Ascalon, etc. — *Arabie* : Yémen, Ile Iotaba[10]. — *Phénicie* : Aradus, Béryte[11], Tyr, Sidon, etc. — *Coelé-Syrie* : Damas[12]. — *Syrie* : Antioche[13], Palmyre[14], Tafas[15]. — *Mésopotamie* : Nisibis[16], Callinicum[17]. — *Babylonie* : Sora, Poumbadita, Nehardea[18], Séleucie[19], Ctésiphon[20]. — *Elamitide* (Susiane)[21]. — *Parthyène*. — *Hyrcanie*[22]. — *Médie*. — *Arménie*[23].

ASIE MINEURE.

Pont[24]. — *Bithynie*[25]. — *Mysie* : Adramyttium[26], Pergame[27], Parium ?[28] — *Ionie* : Smyrne[29], Éphèse[30], Phocée[31], Milet[32], Samos[33]. — *Lydie* : Sardes[34], Thyatire[35], Tralles[36], Hypaepa[37], Magnésie du Sipyle[38], Nysa[39]. — *Carie* : Iasos[40], Halicarnasse[41], Cos[42], Myndos[43], Cnide[44], Rhodes[45]. — *Phrygie* : Apamée[46], Laodicée[47], Acmonia[48], Hiérapolis[49], Eumeneia[50]. — *Lycie* : Limyra[51], Tlos[52], Phasélis[53], Corycos[54]. — *Pisidie* : Antioche[55]. — *Pamphylie* : Sidé[56]. — *Galatie* : Germa[57]. — *Lycaonie* : Iconium[58], Lystra[59]. — *Cappadoce* : Mazaca (Césarée). — *Cilicie* : Tarse, Elaioussa ?[60]. — *Chypre* : Salamine[61], Paphos[62].

EUROPE.

Bosphore cimmérien : Panticapée[63], Gorgippia[64], Tanaïs[65]. — *Scythie* : Olbia[66]. — *Thrace* : Constantinople[67],

[1] *Epig.* VII, 35. Cependant l'interprétation n'est pas certaine. Les noms portés par beaucoup de juifs dans les inscr. tumulaires de Rome trahissent leur origine servile. — [2] Syncell. I, 486 ; Oros. III, 7. — [3] Ps. Aristaeus, p. 255, Schmidt ; Jos. *Ant. jud.* XII, 1. — [4] Jos. *C. Ap.* II, 4. — [5] Jos. *Ant. jud.* XII, 3, 4. — [6] Tac. *Ann.* II, 85. — [7] *Or. Sib.* III, 271 ; cf. I Macc. 15. — [8] Strab. fr. 6 (Jos. *Ant. jud.* XIV, 7, 2) ; Philon, *in Flacc.* 7 ; Sen. fr. 41-3 (Aug. *Civ. Dei.* VI, 10) ; *Act. apost.* II, 9-11 ; Jos. *Bell. jud.* II, 16, 4 ; VII, 3, 3. — [9] Phil. *Leg. ad Caium.* 36. — [10] Procop. *Pers.* I, 19. — [11] Le Bas-Wadd. nº 1854 C. — [12] *Bell. jud.* II, 20, 2 ; VII, 8, 7. — [13] Jos. *Bell. jud.* VII, 3, 3, etc. — [14] *Corp. inscr. gr.* 4486 ; Le Bas-Wadd. nº 2619, etc. — [15] *Bull. corr. hell.* 1897, p. 47. — [16] Jos. *Ant. jud.* XVIII, 9, 1. — [17] Ambros. *Ep.* 40. — [18] Jos. *Ant. jud.* XVIII, 9, 1. — [19] *Ibid.* XVIII, 9, 9. — [20] *Ibid.* — [21] *Act. apost.* II, 9-11. — [22] Sync. I, 486 ; Oros. III, 7. — [23] Faust. Byz. IV, 55, Langlois. — [24] Philo. *Leg.* 36 ; *Act.* II, 9-11 ; XVIII, 2. — [25] *Ibid.* — [26] Cic. *Pro Flacc.* 28. — [27] *Ibid.* ; Jos. *Ant. jud.* XIV, 10, 22. — [28] *Ibid.* XIV, 10, 8 (Παριανοί, non Πάριοι). — [29] *Corp. inscr. gr.* 9897 ; Vit. Polycarpi, 12 sq. ; *Rev. ét. juiv.* VII, 161. — [30] *Ant. jud.* XIV, 10, 25 etc. ; *Act.* XVIII, 19 et suiv. — [31] *Bull. corr. hell.* X, 327 = *Rev. ét. juiv.* XII, 236. — [32] *Ant. jud.* XIV, 10, 21. — [33] I Macc. 15. — [34] *Ant. jud.* XIV, 10, 17, etc. — [35] *Corp. inscr. gr.* 3509 (douteux), *Act.* XVI, 14 ; cf. Schürer, *Abhandlungen ... Weizsäcker*, p. 39 suiv. — [36] *Ant. jud.* XIV, § 242. — [37] *Rev. ét. juiv.* X, 74. — [38] *Ibid.* 76. — [39] *Ath. Mitth.* XXII, 484. — [40] Le Bas-Wadd. nº 294. — [41] *Ant. jud.* XIV, 10, 23. — [42] I Macc. 15, *Ant. jud.* XIV, 7, 2 ; 10, 5. — [43] I Macc. 15. — [44] *Ibid.* — [45] *Ibid.* — [46] *Pro Flacc.* 28 ; Ramsay, *Cities.* I, p. 538, nº 399 *bis*. Monnaies au type de l'arche de Noé. — [47] *Pro Flacc.* 28 ; *Ant. jud.* XIV, 10, 20. — [48] Ramsay, *Cities*, I, p. 649 et suiv. — [49] Ramsay, *Cities*, I, 545, nº 411, 118, nº 28(?). — [50] Ramsay, *Cities*, I, nº 232, p. 386 (douteux). — [51] *Reisen in Lykien*, II, 66. — [52] *Eranos Vindob.* 99. — [53] I Macc. 15. — [54] *Rev. ét. juiv.* X, 75. — [55] *Act.* c. XIII, 14. — [56] I Macc. 15. — [57] *Bull. corr. hell.* VII, 24 = *Rev. ét. juiv.* X, 77. — [58] *Act.* c. XIV, 1. — [59] *Ibid.* XVI, 1. — [60] *Journ. hell. Stud.* XII, 234 (collège de Σαββατισταί ?). — [61] *Act.* XIII, 5. — [62] *Ibid.* 6. — [63] Latyschew, *Inscr. Euxini*, nºs 52 et 53. — [64] *Ibid.* nºs 400 et 401 (mélange de formules païennes et juives.) — [65] *Ibid.* nºs 449, 450, 452, 456, etc. (confréries d'ἀδελφοὶ σεβόμενοι θεὸν ὕψιστον). — [66] Stephani, *Bull. Acad. Pétersb.* 1860, I, 246 ; *Corp. inscr. gr.* 2079 ? — [67] *Rev. ét. juiv.* XXVI, 167, etc.

Philippes[1]. — *Macédoine :* Thessalonique[2], Béroé[3]. — *Grèce continentale :* Thessalie[4], Étolie[5], Béotie[6], Athènes[7], Corinthe[8], Argos[9], Laconie[10], Mantinée[11], Patras[12]. — *Archipel:* Eubée[13], Egine[14], Syros[15], Mélos[16], Délos[17]. — *Crète*[18] *:* Gortyne[19]. — *Sicile :* Syracuse[20], Messine[21], Agrigente[22], Panorme[23]. — *Italie : a*) Méridionale : Apulie et Calabre[24], Venusia[25], Tarente[26], Fundi[27], Capoue[28], Naples[29]. — *b*) Centrale : Rome, Terracine[30], Faléries[31]. — *c*) Septentrionale et Istrie : Ravenne[32], Bologne[33], Milan[34], Brescia[35], Gènes[36], Aquilée[37], Pola[38]. — *Pannonie*[39]. — *Gaule*[40]. — *Germanie:* Colonia Agrippina[41]. — *Espagne*[42] *:* Adra[43], Minorque[44], Tortose[45].

AFRIQUE.

Égypte : Alexandrie, Léontopolis, Athribis[46], Thébaïde. — *Éthiopie.* — *Cyrénaïque:* Cyrène, Bérénice[47], Boréum ?[48]. — *Afrique propre*, *Numidie*[49] *:* Carthage[50], Sitifis[51], Cirta[52], Naron[53]? (Hammam Lif).

Nous ne possédons que très peu de renseignements précis sur l'importance numérique de ces diverses agglomérations juives et ces renseignements, comme tous ceux du même genre, sont sujets à caution. Après la Palestine et la Babylonie, c'est en Syrie, d'après Josèphe, que la population juive était la plus dense, en particulier à Antioche, puis à Damas, où, au moment de la grande insurrection, on massacra 10 000 juifs suivant une version, 18 000 suivant une autre[54]. En Égypte, Philon compte un million de juifs, soit le huitième de la population totale[55]; Alexandrie était de beaucoup la communauté la plus importante: les juifs, au temps de Philon, y habitaient deux quartiers sur cinq[56]. Il faut aussi que leur nombre ait été très considérable en Cyrénaïque, à Chypre, en Mésopotamie, à en juger par les prodigieux massacres qu'ils y firent en 115 ap. J.-C. A Rome, dès le temps d'Auguste, il y avait plus de 8 000 juifs : c'est ce nombre qui escorta les ambassadeurs venus pour demander la déposition d'Archélaüs[57]. Enfin, en Asie Mineure, si les sommes confisquées en 62 par le propréteur Flaccus représentaient réellement l'impôt du didrachme pour une seule année, il faudrait en conclure à l'existence d'une population juive de 45 000 mâles adultes ou d'au moins 180 000 âmes[58].

III. Cette expansion du judaïsme à travers le monde gréco-romain ne laissa pas de rencontrer de vives résistances, en particulier dans les pays de langue et de civilisation helléniques. D'une manière générale, la bourgeoisie des villes grecques était mal disposée envers les juifs ; leur particularisme religieux et national, leur mépris hautement affiché des cultes grecs, des spectacles, des gymnases, bref de tout ce qui constituait la vie commune d'une cité hellénique, peut-être aussi la crainte secrète de trouver en eux des concurrents commerciaux, enfin l'efficacité de leur propagande religieuse, contribuaient à l'impopularité de ces nouveaux venus. Dans certaines villes, comme à Parium, à Tralles, des décrets formels interdirent l'exercice du culte et la pratique des rites juifs[59]. Les villes d'Ionie voulurent à diverses reprises expulser les juifs. A Séleucie de Babylonie, les Grecs unis aux Syriens en massacrèrent une fois plus de 50 000[60]. Dans toute la Syrie, les Grecs se jetèrent sur eux dès le début de la guerre de 66, et, la guerre terminée, Antioche réclama leur proscription. Les boucheries qui éclatèrent presque au même moment sous Trajan en Mésopotamie, à Chypre, à Cyrène, prouvent à quel point l'antagonisme des deux races était exaspéré. A Chypre surtout, ce fut une guerre d'extermination : les juifs massacrèrent tous les habitants grecs de Salamine, et, la révolte étouffée, le séjour de l'île fut interdit aux juifs sous peine de mort[61]. A Alexandrie, les relations n'étaient guère meilleures, bien que Josèphe prétende qu'elles ne se soient gâtées que lorsque l'élément grec et macédonien dans la bourgeoisie eut été supplanté par l'élément indigène. Tantôt c'était une sourde rivalité et une guerre de plume acharnée, tantôt de redoutables explosions populaires où le sang coulait à flots, comme au temps de Caligula, de Néron, de Trajan. A la suite de l'un de ces conflits, le préfet romain d'Égypte, d'accord avec les principaux Alexandrins, décida d'enfermer les juifs dans un ghetto facile à surveiller « d'où ils ne pourraient plus à l'improviste se jeter sur l'illustre cité et lui faire la guerre[62] ».

Contre cette intolérance jalouse de la bourgeoisie grecque, les juifs trouvèrent des protecteurs efficaces dans les monarques hellénistiques d'abord, puis dans les Romains. On peut dire que sans les vues larges et cosmopolites des diadoques, qui favorisaient, dans l'intérêt même de leur pouvoir, le mélange et la pénétration des races, la *diaspora* juive n'aurait pu ni se fonder, ni se maintenir. A peu d'exceptions près (Antiochus Épiphane, Ptolémée Physcon), les Séleucides et les Lagides suivirent tous une politique judéophile et trouvèrent, en retour, chez les juifs un attachement reconnaissant : Séleucus Nicator leur donna le droit de séjour, et peut-être de cité, dans toutes ses fondations nouvelles; Ptolémée Soter leur confia la garde des postes douaniers du Nil; Antiochus le Grand les installa à la fois comme colons et comme garnisaires en Lydie et en Phrygie, en leur assurant la libre pratique de leurs coutumes[63]. Il y a lieu de croire que les rois de Pergame s'inspirèrent de principes analogues : on ne comprendrait pas autrement le rapide accroissement des communautés juives dans les villes d'Ionie.

Les Romains avaient au début montré peu de disposition à recevoir les juifs parmi eux. Le préteur Hispalus les expulsa à leur première apparition en 139, pour

1 *Act.* XVI, 13. — 2 *Act.* XVII, 2 ; *Rev. ét. juiv.* X, 78. — 3 *Act.* XVII, 10. — 4 Philo, *Leg.* 36 ; *Act.* XVIII, 1, etc. — 5 *Ibid.* — 6 *Ibid.* — 7 *Act.* XVII, 17 ; *Corp. inscr. att.* III, 2, 3545-7. — 8 Philo, *Leg.* 36 ; *Act.* XVIII, 1, etc. — 9 *Ibid.* — 10 *Inscr. Brit. Mus.* n° 149 (= *Rev. ét. juiv.* X, 77). — 11 *Bull. corr. hell.* 1896, p. 159, n° 27 (= *Rev. ét. juiv.* XXXIV, 148). — 12 *Corp. inscr. gr.* 9896. — 13 Philo, *Leg.* 36 ; *Act.* XVIII, 1, etc. — 14 *Corp. inscr. gr.* 9894. — 15 De Rossi, *Bull. crist.* 1876, p. 116. — 16 Jos. *Ant. jud.* XVII, 12, 1. — 17 *Ant. jud.* XIV, 10, 14. — 18 Jos. *Vita*, 76, etc. — 19 I Macc. 15. — 20 *Corp. inscr. gr.* 9895. — 21 Grégoire le Grand, *Lettres.* — 22 *Ibid.* — 23 *Ibid.* — 24 C. Theod. XII, 1, 157. — 25 *Corp. inscr. lat.* IX, 6195 et suiv. etc. et Monographie d'Ascoli. — 26 *Corp. inscr. lat.* IX, 6400-2. — 27 *Corp. inscr. lat.* X, 6299. — 28 *Ibid.* 3905. — 29 *Ibid.* 1971. — 30 Grégoire le Grand, *Lettres.* — 31 Rutil. Namal. v. 377 sq. — 32 Anon. Val. 81. — 33 Ambros. *Exh. virgin.* 1. — 34 Cassiod. *Var.* V, 37 ; *Rev. arch.* 1860, p. 348. — 35 *Corp. inscr. lat.* V, 1, 4411. — 36 Cassiod. *Var.* II, 27. — 37 Garrucci, *Cim. Randanini*, p. 62. — 38 *Corp. inscr. lat.* V, 1, 88 (une *metuens*). — 39 *Corp. inscr. lat.* III, 1, 3688 ; *Eph. epigr.* II, n° 593. — 40 Premières mentions : *Vita Hilarii* (mort en 366) ; Sidon. Apoll. III, 4. — 41 C. Th. XVI, 8, 4. — 42 Concil. Ilib. Can. 49, 50, 78. — 43 *Corp. inscr. lat.* II, 1982. — 44 Epist. Severiani (Migne, XX, 730). — 45 Inscr. tril. ap. Chwolson, *Corp. inscr. hebr.* n. 83. — 46 *Bull. corr. hell.* XIII, 178 = *Rev. ét. juiv.* XVII, 235. — 47 *Corp. inscr. gr.* 5361. — 48 Procop. *De aedif.* VI, 2. — 49 *Corp. inscr. lat.* VIII, 4321 et add. p. 956 (un *metuens*). — 50 Tertull. *Adv. Iud. init.* ; Delattre, *Lampes chrétiennes*, p. 38 (*Rev. ét. juiv.* XIII, 219 et suiv.). — 51 *Corp. inscr. lat.* VIII, 8423, 8499. — 52 *Corp. inscr. lat.* VIII, 7155. — 53 *Eph. epigr.* V, 537 ; *Rev. ét. juiv.* XIII, 46 et 217. — 54 Jos. *Bell. Jud.* II, 20, 2 ; VII, 8, 7. — 55 *In Flacc.* 6. — 56 *Ibid.* 8. — 57 Jos. XVII, 11, 2. — 58 Cic. *Pro Flacc.* 28, § 68 (plus de 120 livres d'or). — 59 Jos. *Ant. jud.* XIV, 10, 8 (non Paros!). — 60 *Ant. jud.* XVIII, 9, 9. — 61 Dio Cass. LXVIII, 32. — 62 Papyrus 2376 *bis* du Louvre, col. VI, 15. — 63 Jos. *Ant. jud.* XII, 3, 4 (douteux).

arrêter leur prosélytisme[1], mais quatre-vingts ans plus tard, comme nous l'avons vu, Rome avait une colonie juive considérable. Jules César, qui interdit tous les *collegia* étrangers à Rome, fit une exception formelle en faveur des juifs, dont il était l'obligé[2], et qui se lamentèrent sincèrement sur sa tombe. Auguste leur témoigna la même bienveillance. Sous Tibère, à la suite de divers scandales qui attirèrent l'attention de Séjan, ils furent expulsés de Rome, l'an 19[3], et un sénatus-consulte leur ordonna de vider l'Italie si, avant un délai déterminé, ils n'avaient pas abjuré leurs rites[4]; quatre mille juifs romains furent, sous prétexte de service militaire, déportés sous le ciel meurtrier de la Sardaigne. Mais l'édit d'expulsion ne fut pas maintenu et, après la mort de Séjan, les juifs reparurent dans Rome ; sous Caligula, la communauté s'était certainement reformée. Claude prit prétexte de désordres provoqués par un certain Chrestos pour interdire les assemblées des juifs à Rome[5] ; mais ce sont, semble-t-il, des récits inexacts qui ont transformé cette mesure de police en un édit formel d'expulsion[6]. Depuis lors, la situation légale des juifs de Rome ne paraît plus avoir jamais été inquiétée, même au plus fort des terribles insurrections sous Vespasien, Trajan et Hadrien.

A aucune époque, d'ailleurs, l'antijudaïsme ne fut pour le gouvernement romain un « article d'exportation ». De très bonne heure (161 av. J.-C.?) Rome avait fait alliance avec les juifs de Palestine — les premiers de tous les Orientaux — et par cette alliance plusieurs fois renouvelée, entretenue à prix d'or, elle avait contracté l'engagement moral de défendre la liberté religieuse des juifs émigrés partout où s'exerçait son influence. Dès l'année 139, il est question d'une circulaire du gouvernement romain aux rois et républiques amis pour leur recommander ses nouveaux alliés[7]. En recueillant la succession de la Macédoine, de Pergame, des Séleucides et enfin des Lagides, Rome hérita de leur devoir de protection envers les juifs dispersés contre la malveillance et les tracasseries des villes grecques passées sous sa tutelle. C'est surtout depuis Jules César qu'elle prit à cœur ce devoir : les services rendus au dictateur par Hyrcan et Antipater pendant sa campagne d'Égypte ne furent certainement pas étrangers à l'attitude bienveillante du dictateur envers les juifs, mais elle rentrait aussi dans ses vues générales de politique large et humanitaire qui s'élevait au-dessus des différences de race et de religion. Ses successeurs s'inspirèrent des mêmes idées ; et, tant qu'il y eut un État juif, ses chefs, les Hyrcan, les Hérode, les Agrippa, amis personnels des triumvirs et des empereurs successifs, intercédèrent plus d'une fois avec succès en faveur de leurs coreligionnaires persécutés. C'est ainsi que, sur l' « invitation » des gouverneurs ou empereurs romains, plusieurs villes d'Asie Mineure (Laodicée, Milet, Halicarnasse, Sardes, Éphèse) rendirent en faveur des juifs des décrets que nous a conservés Josèphe[8]; c'est ainsi qu'Alexandrie fut obligée de consacrer leurs droits par une stèle de bronze[9]. Sous Auguste, quand les villes d'Ionie voulurent expulser les juifs s'ils n'abdiquaient pas leurs rites, Agrippa, pris pour arbitre, donna gain de cause à ceux-ci[10]. Tibère lui-même adressa en leur faveur une circulaire aux autorités locales[11] et, après la crise passagère provoquée par la monomanie de Caligula, Claude, dès son avènement, leur accorda un édit général de tolérance dans tout l'empire qui resta désormais la charte inébranlable de leurs privilèges : l'empereur y mettait pour condition, il est vrai, que les juifs se contentassent de pratiquer leurs rites sans mépriser ceux d'autrui[12]. Même après la grande insurrection de 66-70, le gouvernement impérial persévéra dans sa politique tolérante et resta sourd aux suppliques des Grecs d'Alexandrie et d'Antioche qui réclamaient l'expulsion des juifs ou tout au moins l'abolition de leurs privilèges. Ceux-ci furent encore formellement confirmés par Alexandre Sévère[13]. Le judaïsme, pendant tout l'Empire romain, resta une religion autorisée (*religio licita*) et même, comme nous allons le voir, singulièrement privilégiée.

IV. Voici en quoi consistaient ces privilèges :

1° Les juifs, là où ils étaient légalement établis, ne pouvaient être expulsés sans une décision expresse de l'autorité suprême (roi ou empereur), comme celle qui intervint pour Rome sous Tibère, pour Chypre sous Trajan, pour Ælia sous Hadrien. Quelquefois, au moment même de leur établissement, on leur avait assigné pour habitation un quartier spécial : ainsi à Alexandrie le quartier dit Delta, proche du palais royal[14], à Rome le Transtévère ; mais il ne paraît pas qu'il leur fût strictement interdit de se loger ailleurs, et nous avons la preuve qu'à Alexandrie ils usèrent de cette faculté, au moins jusqu'au temps d'Hadrien.

2° Dans ce quartier, ils avaient le droit d'élever une maison commune qui servait de lieu de réunion pour les prières et la lecture de la Loi[15]: c'étaient les synagogues, encore appelées προσευχαί et σαββατεῖα[16] (parce que la principale réunion avait lieu le jour du sabbat). Chaque communauté juive un peu importante avait sa synagogue ; quelques-unes, comme Damas, Salamine de Chypre, Alexandrie, en avaient plusieurs. Celle d'Antioche éclipsait toutes les autres par sa magnificence[17]. Rome en avait probablement autant que de communautés (huit), qui toutes — au moins jusqu'au IIIe siècle — étaient érigées hors de l'enceinte du *pomoerium*. Quelquefois, les autorités elles-mêmes désignaient, et sans doute concédaient gratuitement, le terrain où devait s'élever la synagogue[18] ; il semble que dans les villes maritimes l'usage ait été de les bâtir au bord de la mer[19]. Quelques synagogues paraissent avoir possédé le droit d'asile, comme celle qu'on a découverte dans une localité de la Basse-Égypte, et où ce droit, accordé par un Ptolémée (Evergète Ier ou II), avait été confirmé par Zénobie[20]. Les synagogues étaient des lieux de réunion et de prière[21], non de sacrifice, comme le dit par erreur le décret des Sardiens. Le culte des sacrifices n'existait, chez les juifs, en dehors du temps de Jérusalem, que dans le temple de Léontopolis, dans la Basse-Égypte, fondé sous Ptolémée Philométor (vers 160 av. J.-C.) et détruit en 73 ap. J.-C. Le culte y

[1] Val. Max. I, 3, 2. — [2] Jos. *Ant. jud.* XIV, 10, 8. — [3] Jos. *Ant. jud.* XVIII, 3, 5. — [4] Tac. *Ann.* II, 85 ; Suet. *Tib.* 36. — [5] Dio Cass. LX, 6. — [6] *Act. apost.* XVIII, 2 ; Suet. *Claud.* 25 ; Oros. VII, 6, 15. — [7] I Macc. 15, 16-24. — [8] *Ant. jud.* XIV, 10. — [9] *C. Ap.* II, 4 ; *Ant. jud.* XIV, 10, 1. — [10] *Ant. jud.* XII, 3, 2 ; XVI, 2, 3-5. — [11] Philo. *Leg. ad Caium*, 24. — [12] *Ant. jud.* XIX, 5, 2-3. — [13] *Vita*, c. 22. — [14] *Bell. jud.* II, 18, 7 ; *Ant. jud.* XIV, 7, 2. De même à Sardes, *Ant. jud.* XIV, 10, 24. — [15] Les païens pouvaient, sous certaines conditions, y être admis (*Act* XIII, 44 ; *Ant. jud.* XIX, 6, 3). La synagogue servait aussi pour les affranchissements (Latyschew, II, n° 52) et de là naquit la *manumissio in ecclesia* (Cod. Theod. IV, 7, etc.) — [16] Le mot ἀνδρών paraît désigner une variété de synagogue exclusivement réservée aux mâles (*Ant. jud.* XVI, 164). — [17] *Bell. jud.* VII, 3, 3. — [18] Sardes, *Ant. jud.* X, 10, 24. — [19] Halicarnasse, *Ant. jud.* XIV, 10, 23 (τὰς προσευχὰς ποιεῖσθαι πρὸς τῇ θαλάττῃ κατὰ τὸ πάτριον ἔθος). — [20] *Corp. inscr. lat.* III, suppl. 6583 ; cf. Derenbourg, *Journ. asiat.* 1869, p. 373 ; *Eph. epig.* IV, 26, n° 33. — [21] Et aussi des bibliothèques (Hieron. *Ep.* 36).

était dirigé par des prêtres émigrés de Palestine et resta toujours suspect aux orthodoxes.

En dehors de leurs synagogues, dont quelques ruines ont subsisté [1], les juifs avaient des cimetières spéciaux, disposés comme les catacombes chrétiennes. On connaît surtout celui de Venouse en Apulie et les cinq cimetières de Rome : trois aux environs de la Via Appia [2], un dans la Via Labicana pour le quartier de Suburra [3], et un, le plus anciennement découvert, mais reperdu depuis un siècle, hors de la Porta Portuensis, pour les juifs du Transtévère [4] ; il faut y ajouter le cimetière de Portus. Les tombes juives sont d'une extrême simplicité et le mobilier funéraire ne comprend guère que quelques vases en verre doré. Quelques sépulcres de luxe (*cubicula*) sont décorés de peintures d'où les figures animales ne sont pas toujours exclues [5]. On possède aussi quelques sarcophages sculptés. Les épitaphes, ordinairement en grec très incorrect, sont accompagnées de symboles caractéristiques : chandelier à sept branches, palme et cédrat, vase d'huile, trompette (*schofar*), etc.

Synagogues et cimetières des juifs étaient placés sous la protection des lois. Les premières furent souvent menacées d'incendie après le triomphe du christianisme et il fallut des sanctions pénales énergiques pour les préserver. Un édit d'Auguste punissait des peines du sacrilège le vol des livres sacrés des juifs [6]. Quant aux tombes, les juifs, dans certains pays, empruntèrent aux païens un moyen très efficace de les protéger : une inscription avertit le violateur qu'il payera une forte amende dont une partie ou le tout est attribué soit à la commune, soit au fisc impérial.

3° Le culte juif comportait, outre les réunions quotidiennes de la synagogue, la célébration du sabbat et des autres fêtes, dont quelques-unes étaient accompagnées de repas en commun, l'observation des lois alimentaires et de pureté, la circoncision, bref l'ensemble des « coutumes des ancêtres ». Le libre exercice de ces coutumes était garanti aux juifs par la loi A Halicarnasse, le décret qui reconnaît leur communauté prononce une amende contre quiconque, particulier ou magistrat, tentera d'y porter obstacle [7]. A Rome, le futur pape Calliste fut, pour un fait de ce genre, condamné par le préfet de la ville à la peine des mines en Sardaigne [8]. Une seule coutume, la circoncision, fut momentanément défendue par Hadrien, et cette interdiction fut une des causes de la révolte de 132 [9]. Plus tard, on se contenta d'interdire la circoncision des non-juifs, défense qui rentre dans un autre ordre d'idées. Aux garanties de la liberté religieuse des juifs, on peut ajouter la dispense du culte des empereurs, qui ne fut menacée sérieusement que sous Caligula, et certaines décisions spéciales destinées à concilier leur intérêt avec leur « superstition » ; ainsi Auguste décida que lorsque les distributions de blé et d'argent auxquelles les juifs participaient tombaient un sabbat, la part des juifs leur serait livrée le lendemain [10] ; de même, là où tous les habitants d'une ville avaient droit à une ration d'huile, comme l'usage de l'huile païenne répugnait aux juifs, ils recevaient leur part en argent [11].

4° Chaque communauté juive est autorisée, au moins tacitement, à se donner une organisation autonome, à la fois administrative, financière et judiciaire. Il ne faudrait pas se hâter d'en conclure, comme on l'a fait quelquefois, que les agglomérations juives fussent, en pays grec, assimilées de plein droit aux associations religieuses païennes (θίασοι, ἔρανοι) qui jouissaient d'importants privilèges juridiques. Cette forme légale était bien celle que prenaient dans certains centres commerciaux les corporations de négociants orientaux, égyptiens, sidoniens, tyriens, syriens, groupés autour d'un culte national ; mais il y avait une grande différence entre ces cultes, prochement apparentés à ceux de la Grèce et de Rome, et le culte jaloux du Dieu d'Israël. Aucun texte officiel ne nous montre jamais, en pays grec, les communautés juives proprement dites officiellement qualifiées de *thiases* ; tout au plus peut-on revendiquer cette dénomination pour les confréries vouées au culte du Θεὸς ὕψιστος [12], dans le Bosphore cimmérien (notamment à Tanaïs) et ailleurs, associations qui paraissent être, les unes des synagogues déguisées, les autres des *sodalicia* païens plus ou moins imprégnés d'éléments juifs [13]. La situation des colonies juives déclarées en pays grec était plutôt comparable à celle des groupes de citoyens romains dans les cités helléniques : elles formaient, comme ceux-ci, un petit État dans l'État, ayant sa constitution, ses lois, ses assemblées, ses magistrats particuliers, tout en jouissant de la protection générale des lois de la cité : ainsi la communauté d'Alexandrie est qualifiée de πολιτεία αὐτοτελής ; les juifs de Bérénice (Cyrénaïque) s'intitulent eux-mêmes πολίτευμα. Un seul texte, de provenance romaine, semble considérer les communautés juives comme des thiases, mais ce mot traduit ici le latin *collegia* [14] ; c'étaient, en tout cas, des *collegia* imparfaits, qui ne jouissaient pas de la personnalité civile, ni, par conséquent, du droit de posséder des capitaux ou des immeubles : un rescrit de Caracalla déclare nul un legs fait à l'*universitas* des juifs d'Antioche [15].

L'organisation intérieure de ces petites « cités » juives était calquée sur celle des communes grecques et elle resta fidèle, au moins d'apparence, à ce type, même après que la catastrophe de 70 ap. J.-C. eut mis fin à la nationalité juive [16]. Presque partout nous rencontrons, à côté de l'assemblée générale, souvent périodique, des fidèles (σύνοδος, σύλλογος, συναγωγή), un conseil des Anciens (γερουσία, γέροντες, πρεσβύτεροι) [17], dont le président s'intitule γερουσιάρχης, γερουσιαρχῶν, une fois même ἐπιστάτης τῶν παλαιῶν [18]. Le nombre des Anciens était proportionné à l'importance de la communauté ; à Alexandrie, ils étaient au moins 38 [19]. A la tête de l'administration est un ἄρχων

1 Notamment celle d'Hammam Lif (*Rev. ét. juiv.* XIII, 48), avec sa belle mosaïque. Voir aussi la curieuse inscr. de Phocée (*Rev. ét. juiv.* XII, 237) et Renan, *Miss. de Phénicie*, p. 761, etc. — 2 Vigna Randanini (découvert en 1859, publié en 1862 par Garrucci), vigna Cimarra (découvert en 1867, publié par de Rossi et Berliner), vigna Pignatelli (découvert en 1885 par N. Müller) (*Röm. Mitth.* I, 49 et suiv.). — 3 Découvert en 1883, publié en 1887 par Marucchi. — 4 Découvert par Bosio en 1602. — 5 Cimetière de la vigna Randanini. — 6 *Ant. jud.* XVI, 6, 2. — 7 *Ant. jud.* XIV, 10, 23. — 8 Hippolyte, *Philosophumena*, IX, 12. — 9 Spartien, *Had.* 14. C'est probablement pendant cette interdiction que se place l'inscr. smyrniote, *Corp. inscr. gr.* 3148, où les juifs, participant à une souscription, s'intitulent (l. 30) οἱ ποτὲ Ἰουδαῖοι. — 10 Phil. *Leg.* 23. — 11 *Ant. jud.* XII, 3, 1, § 120 (Antioche). — 12 Schürer, *Die Juden im bosporanischen Reiche und die Genossenschaften der* σεβόμενοι θεὸν ὕψιστον *ebendaselbst*, *Sitzungsb. Akad.* Berlin, 1897, XIII. Cf. Cumont, *Hypsistos*, supplément de la *Revue de l'instr. publ. en Belgique*, 1897. — 13 Ces thiases sont les ancêtres de la secte judéo-païenne des *hypsistariens* répandue en Cappadoce au IVe siècle (Greg. Naz. *Or.* 18, 5). Mais dans beaucoup de localités, même en dehors de la Syrie, le θεὸς ὕψιστος n'est pas Jéhovah ; il désigne notamment Hélios ou le Sabazios phrygien que les Romains ont longtemps confondu avec le dieu des Juifs (Val. Max. I, 3, 2 ; Lydus, *De mens.* IV, 38). — 14 *Ant. jud.* XIV, 10, 8. — 15 Cod. Just. I, 9, 1 (cf. l. 20, Dig. 34, 5 : [Collegio] cui non licet [coire] si legetur non valebit). — 16 On a exagéré l'influence de cette catastrophe sur l'autonomie des communautés juives (Mommsen, dans *Hist. Zeitschrift*, 1890, p. 424 suiv.). Elle n'a dû être que temporaire, comme celle des édits d'Hadrien. — 17 A Hypaepa, on trouve des Ἰουδαῖοι νεώτεροι (*Rev. ét. juiv.* X, 74). — 18 *Rev. ét. juiv.* XXVI, 168 (Constantinople) (αιπηστατις τον παλεων) ; le sens est contesté. — 19 Phil. *in Flacc.* 10.

unique[1], ou un collège d'ἄρχοντες : à Bérénice, ils sont au nombre de neuf[2]. La communauté d'Alexandrie eut longtemps un chef unique nommé ἐθνάρχης ou γενάρχης, qui cumulait les fonctions de juge suprême et d'administrateur[3]; à partir d'Auguste, ses fonctions furent réparties entre une γερουσία et un comité d'archontes[4]. A Rome, fait unique et qui s'explique par la jalouse surveillance de la police, la population juive était divisée en un certain nombre de petites communautés ou synagogues dénommées d'après leurs patrons, leurs quartiers, la provenance ethnique de leurs membres, etc. On en connait actuellement huit : Αὐγουστήσιοι, Ἀγριππήσιοι, Βολύμνιοι (d'après Volumnius, préfet de Syrie sous Auguste?), Καμπήσιοι (du Champ de Mars), Σιβουρήσιοι (Subura), Ἑβραῖοι (Samaritains? Palestiniens?), Ἐλαίας (Vélia? Eléa?), Καρκαρήσιοι, auxquels il faut peut-être ajouter la synagogue des Rhodiens[5]. Chacune de ces petites communautés avait sa γερουσία, son γερουσιάρχης, son ou ses archontes[6]. L'archonte n'était pas, en général, élu à vie, comme le prouve la mention δὶς ἄρχων dans les inscriptions funéraires; ce titre était aussi quelquefois honorifique et attribué à des enfants (νήπιος ἄρχων, μελλάρχων). Cependant le διὰ βίου paraît être un archonte viager. A côté de l'archonte, chef de l'administration, on trouve dans beaucoup de communautés un ou peut-être plusieurs ἀρχισυνάγωγοι, chefs de la synagogue (rabbins?); quelquefois la même personne cumule les fonctions d'archonte et d'archisynagogue[7]. Mais ce titre ne représente pas toujours une fonction effective: à Smyrne, il est porté par une femme. L'ὑπερέτης (*chasan*) est l'employé de la synagogue. On trouve aussi le titre γραμματεύς pour désigner un greffier effectif, mais d'autres fois ce titre, qui équivaut à l'hébreu *sofer*, paraît être une simple épithète honorifique. Les personnes versées dans l'étude de la loi s'intitulent διδάσκαλος, νομομαθής, μαθητὴς σοφῶν, etc. Ce sont probablement aussi des qualificatifs purement honorifiques que les titres de προστάτης, πατὴρ λαοῦ, *pater* et *mater synagogae* ou *paterssa*; on voit une femme, à Rome, s'intituler *mater* de deux synagogues. Une autre à Phocée obtient la προεδρία[8].

Entre les nombreuses communautés juives dispersées, il n'y avait aucune hiérarchie, aucun lien administratif, si ce n'est la collecte du didrachme dont nous parlerons plus loin et le protectorat moral exercé sur les juifs de la *diaspora* par les représentants de l'État juif, tant qu'il subsista. Après sa disparition définitive et la ruine du temple, capitale morale du judaïsme, on sentit le besoin de créer un organe central nouveau, tout au moins pour le maintien de la solidarité religieuse et de l'uniformité des pratiques légales: ce fut le patriarcat de Tibériade, qui prit consistance vers la fin du IIe siècle et fut héréditaire dans la descendance d'Hillel. Origène[9], avec une exagération évidente, compare le patriarche à un roi. Il semble qu'au IVe siècle, outre le patriarche de Palestine, il y ait eu dans la *diaspora* plusieurs autres dignitaires portant le même titre[10]. A la même époque, il est question de fonctionnaires religieux qualifiés de *hiereis* dont nous ne pouvons pas préciser le rôle[11]. D'une manière générale, les docteurs et dignitaires du culte juif sont alors appelés officiellement *primates, maiores, proceres*.

5° Les communautés juives avaient certainement le droit d'imposer leurs membres (c'est le sens du mot αὐτοτελής appliqué à la juiverie d'Alexandrie) pour subvenir aux frais communs, particulièrement à l'entretien de la synagogue; mais nous manquons de détails sur la nature des taxes qu'elles prélevaient et que venaient suppléer sans doute dans une très large mesure les offrandes volontaires, attestées par de nombreuses inscriptions. La principale contribution levée par les soins des communautés était celle du *didrachme*, capitation annuelle d'un demi-sicle tyrien (= 2 drachmes grecques), due par chaque juif adulte du sexe masculin et destinée à alimenter le trésor du temple de Jérusalem. Les sommes recueillies dans chaque communauté étaient ensuite centralisées, converties en or et transportées sous cette forme à Jérusalem par des envoyés de confiance[12]. Cette pratique, qui amenait à la longue une exportation considérable d'or vers la Palestine, rencontra une vive opposition de la part des villes grecques et le gouvernement romain s'y montra d'abord hostile. Sous la République, le sénat, alarmé des envois d'or qui partaient chaque année des juiveries italiennes, interdit à plusieurs reprises toute exportation de ce métal, et le propréteur Flaccus confisqua les sommes recueillies pour le temple dans les communautés d'Asie Mineure[13]. Cependant, plus tard des édits de César, confirmés par Auguste, autorisèrent de nouveau les envois, tant de Rome que des provinces, et lorsque les cités d'Asie Mineure et de Cyrène prétendirent s'y opposer, Agrippa intervint en faveur des juifs; une série d'édits brisèrent la résistance des villes grecques (14 av. J.-C.)[14]. Après la chute du temple (70), le gouvernement romain, au lieu d'abolir simplement une taxe qui n'avait plus d'objet, décida qu'elle serait prélevée désormais par lui-même et versée au trésor de Jupiter Capitolin à Rome[15]. Telle fut l'origine du *fiscus judaicus*, impôt doublement pénible aux juifs, et dont la perception, par des procureurs *ad hoc* (*procuratores ad capitularia Iudaeorum*)[16], d'après des registres où devaient s'inscrire tous les circoncis, donna lieu, notamment sous Domitien, aux vexations les plus odieuses[17]. Nerva abolit les abus et les délations[18], mais non l'impôt lui-même, qui était encore perçu au temps d'Origène[19]. Il y a lieu de croire qu'il fut peu à peu remplacé par des exactions irrégulières, souvent prélevées à l'improviste, et qui furent définitivement abolies par Julien[20]; à cette occasion, il détruisit les registres fiscaux où étaient inscrits les juifs.

6° Les communautés juives jouissaient du privilège de juger elles-mêmes leurs affaires litigieuses, d'avoir leurs

[1] Antioche : *Bell. jud.* VII, 3, 3, § 47. — [2] *Corp. inscr. gr.* 5361. — [3] Strab. ap. Jos. *Ant. jud.* XIV, 7, 2. — [4] Phil. *in Flacc.* 10; 14; cf. Jos. *Ant. jud.* XIX, 5, 2. — [5] Inscr. ap. Garrucci, *Diss. arch.* II, 185, n° 37. Juvénal, dans un passage célèbre (III, 10 et suiv.), semble faire allusion à une synagogue située hors de la Porte Capène, dans le bois d'Égérie. — [6] La γερουσία n'est pas mentionnée dans les inscriptions, mais son existence est impliquée par celle du γερουσιάρχης, qu'il faut se garder de prendre pour le chef du « collège des archontes ». Le langage des inscriptions me paraît plutôt favorable à l'hypothèse d'un archonte unique par communauté. En tout cas, on ne saurait généraliser le texte de saint Jean Chrysostome (*Hom. in S. Joh. natal.*) sur l'élection des archontes (en septembre) et la durée annuelle de leurs fonctions. Peut-être doit-on appliquer à la désignation des archontes le texte de la *Vita Alex. Sev.* 45 (affichage des noms des magistrats désignés, pour provoquer les réclamations). — [7] *Corp. inscr. lat.* X, 1893. L'archisynagogue prêche le jour du sabbat : Just. Mart. *Dial. cum Tryph.* c. 137. — [8] *Bull. corr. hell.* X, 327 = *Rev. ét. juiv.* XII, 237. — [9] *Ep. ad Afric.* 14. — [10] Cf. par exemple C. Th. XVI, 8, 1 et 2, où le pluriel est autrement inexplicable. Dans XVI, 8, 29, si le texte est correct, il est question de patriarches occidentaux. — [11] Dans l'inscription *Corp. inscr. graec.* 9906 le titre ἱερεύς équivaut simplement à *cohen* : le défunt était un « aaronide » — [12] Phil. *Leg. ad Caium.* 23. — [13] Cic. *Pro Flacco*, c. 28. — [14] *Ant. jud.* XVI, 6, 2-7; Phil. *Leg.* 40. — [15] *Bell. jud.* VII, 6, 6; Dio Cass. LXVI, 7. — [16] *Corp. insc. lat.* VI, 8604. — [17] Suet. *Domit.* 12. — [18] Bronzes avec la légende FISCI IVDAICI CALVMNIA SUBLATA. — [19] *Ep. ad Afric.* 14. — [20] Julian. *Ep.* 25 (texte obscur et douteux).

propres juges, leur propre code, ces lois mosaïques commentées avec tant d'ardeur par les rabbins, et que juifs et judaïsants étudiaient à l'exclusion du droit romain, comme Juvénal le constate avec indignation[1]. A Alexandrie, le tribunal juif consista longtemps dans un seul juge suprême, l'ethnarque[2]. A Sardes, nous voyons que sur l'ordre du proquesteur romain on concède aux juifs un forum particulier[3]. Ce sont des exemples particuliers d'un fait général[4]. En matière civile, l'autonomie des juifs ne s'appliquait en principe qu'aux affaires où les deux parties étaient juives; dans un procès mixte, même si le défendeur était juif, le tribunal local ou romain était seul compétent, comme le prouve la disposition d'Auguste défendant de faire comparaître les plaideurs juifs un jour de sabbat[5]. En matière pénale, au début de l'ère chrétienne, les magistrats juifs exerçaient un pouvoir disciplinaire étendu, comportant le droit d'incarcérer et de flageller[6]; mais il ne semble pas que leur juridiction s'étendît aux délits de droit commun et en tout cas elle ne comportait pas le droit de prononcer des sentences capitales. L'autonomie juridique des rabbins subsista même après l'admission des juifs à la cité romaine; ce fut alors que la juridiction suprême du patriarche de Tibériade prit le plus d'importance : Origène prétend qu'il prononçait et faisait exécuter des sentences de mort[7], mais de pareilles décisions n'avaient certainement pas une valeur légale — Origène lui-même atteste qu'en Judée la juridiction criminelle a passé aux Romains[8] — et si elles s'exécutaient, c'était en secret, comme les jugements de la Sainte-Vehme au moyen âge. Nous verrons que le Code Théodosien ne laisse aux tribunaux rabbiniques que le caractère d'une juridiction arbitrale et volontaire[9].

7° Les monarchies hellénistiques avaient astreint les juifs au service militaire et en avaient obtenu parfois de bons résultats, notamment en Égypte. Toutefois le service en campagne était difficilement compatible avec l'observance rigoureuse des lois alimentaires et du repos sabbatique; le jour du sabbat, d'après l'interprétation des docteurs, le fidèle ne pouvait ni porter les armes, ni faire une étape de plus de 2000 coudées (1 kilomètre). De là résultèrent parfois des inconvénients, comme lorsque l'armée d'Antiochus Sidétès, où figurait un contingent juif, dut s'arrêter deux jours parce que la Pentecôte tombait un dimanche[10]. Les Romains, malgré l'assistance très efficace que César avait reçue des juifs en Égypte, les exemptèrent complètement du service militaire, peut-être moyennant une indemnité pécuniaire. Ce principe fut proclamé dès l'année 49 par les Pompéiens : au début de la guerre civile, lorsque le consul Lentulus leva en Asie deux légions de citoyens romains, les juifs qui possédaient ce titre furent, sur leur requête, exemptés de la conscription et des instructions à cet effet furent envoyées aux autorités locales[11]. En 43, Dolabella, proconsul d'Asie, décida dans le même sens[12] et ces décisions firent désormais jurisprudence. La seule levée de soldats juifs dont il soit question sous l'Empire romain est celle de Tibère, qui eut un caractère pénal[13].

V. Tels étaient, dans leurs dispositions essentielles, les privilèges accordés aux juifs dans le monde gréco-romain, privilèges assez importants pour qu'à l'époque des persécutions plus d'un chrétien, afin de se mettre à l'abri, ait embrassé la foi juive[14]. Toutefois la médaille avait son revers. Si les juifs étaient des *peregrini* privilégiés, ils n'en étaient pas moins des *peregrini*, c'est-à-dire privés de tous les droits et honneurs auxquels donnait accès la qualité de citoyen dans les villes grecques comme dans l'État romain ; outre tous les impôts de droit commun, ils étaient soumis aussi à des taxes spéciales, dont les citoyens étaient exempts. Nous avons déjà mentionné le didrachme ; nous apprenons, en outre, que les juifs de Palestine payaient un impôt foncier très lourd[15], dont ils réclamèrent vainement l'allégement à l'empereur Niger[16]. Très probablement, dans les villes grecques, ils devaient, en principe, l'impôt des résidents étrangers, le μετοίκιον[17]. Toutes ces entraves inspirèrent, on le comprend, aux juifs l'ambition d'obtenir le droit de cité, qui seul pouvait leur conférer une égalité complète de traitement. Mais cette prétention impliquait une contradiction, non pas que, dans les idées des anciens, on ne pût appartenir à deux patries à la fois, mais parce que les juifs voulaient cumuler les droits des citoyens avec le maintien de leurs propres prérogatives, avec leur autonomie financière et judiciaire, avec l'exemption du service militaire, etc. En outre, la cité antique reposait essentiellement sur l'adoration de dieux communs à tous les habitants de la cité et c'est à quoi les juifs ne pouvaient évidemment consentir sans renier leur raison d'être.

En pays grec, dans les villes qui avaient des institutions républicaines — les seules où le titre de citoyen eût une valeur réelle — les aspirations des juifs paraissent être demeurées sans résultat, au moins jusqu'à la conquête romaine; les assertions contraires des historiens juifs ne doivent être accueillies qu'avec la plus grande méfiance. C'est ainsi qu'au temps d'Auguste les juifs d'Ionie affirmaient avoir reçu « des diadoques » le droit de cité dans les villes auxquelles Antiochus Théos (261-246) avait rendu leurs franchises[18]. Dans le procès qui s'engagea par-devant Agrippa, les juifs obtinrent gain de cause contre les municipalités qui voulaient les expulser ; mais s'ils parvinrent à faire respecter leur droit de séjour et leurs libertés, on ne voit pas qu'ils aient apporté la preuve de leur droit de bourgeoisie, ni même de leur « indigénat[19] ». De même à Cyrène les juifs prétendaient avoir obtenu des Ptolémées l'Isonomia[20]; mais sous cette expression vague, on ne peut entendre que l'isoteleia, l'égalité devant l'impôt, qui leur fut, en effet, confirmée par Agrippa[21]; il ne saurait être question d'un droit de cité proprement dit : Strabon, en énumérant les quatre classes d'habitants du pays, distingue expressément les juifs des citoyens[22]. Il y a un peu plus d'apparence dans l'assertion de Josèphe d'après laquelle Séleucus Nicator, dans les villes fondées par lui, y compris Antioche, aurait accordé aux juifs le droit de bourgeoisie (πολιτεία) et l'égalité sociale (ἰσοτιμία) avec les Hellènes et les Macé-

1 *Sat.* XIV. 100 sq. — 2 Strab. *ap.* Jos. *Ant. jud.* XIV, 7, 2 διαιτᾷ κρίσεις καὶ συμβολαίων ἐπιμελεῖται. — 3 *Ant. jud.* XIV, 10. 17. — 4 Talmud Bab. *Sanhedrin.* 32. — 5 *Ant. jud.* XVI. 6. 2. — 6 *Act. apost.* IX, 2 ; XVIII, 12-17 ; XXII, 19 ; XXVI, 11 ; II *Cor.* XI, 24. — 7 *Ep. ad Afric.* 14. — 8 *C. Cels.* VII, p. 349 Spencer. — 9 C. Th. II, 1, 10. — 10 Nic. Dam. ap. Jos. *Ant. jud.* XIII. 8, 4. — 11 *Ant. jud.* XIV, 10, 13 et suiv. — 12 *Ant. jud.* XIV, 10, 11-12. — 13 Suet. *Tib.* 36. — 14 Euseb. *H. E.* VI, 12, 1. — 15 Appien, *Syr.* 50 (texte obscur et peut-être corrompu). — 16 *Vita*, c. 7, — 17 Un juif est expressément rangé parmi les métèques dans l'inscr. d'Iasos, Le Bas-Wadd. n° 294. — 18 *C. Ap.* II, 4. — 19 *Ant. jud.* XII, 3, 2 ; XVI, 2, 3-5. Dans le décret de Sardes (du temps de César), *Ant. jud.* XIV, 10, 24, les mots οἱ κατοικοῦντες ἡμῶν ἐν τῇ πόλει Ἰουδαῖοι (?) πολῖται ne doivent pas s'entendre en ce sens que les résidants juifs fussent citoyens de Sardes, mais bien de Judée. — 20 *Ant. jud.* XVI, 5, 1. — 21 *Ant. jud.* XVI, 6, 5. — 22 Fr. 6 = *An. jud.* XIV, 7, 2.

doniens[1]. Cependant, en ce qui concerne Antioche, cette assertion est corrigée ailleurs par Josèphe lui-même : ce furent seulement les successeurs d'Antiochus Épiphane qui permirent aux juifs d'Antioche ἐξ ἴσου τῆς πόλεως τοῖς Ἕλλησι μετέχειν[2]. Les privilèges des juifs d'Antioche étaient gravés sur des stèles de bronze que Titus refusa de détruire[3], et les juifs continuèrent à s'intituler Ἀντιοχεῖς[4]. Malgré tout, ces privilèges ne paraissent pas avoir compris la participation au gouvernement de la cité, à supposer qu'Antioche eût réellement des institutions libres. La même appréciation doit probablement s'appliquer aux autres fondations de Séleucus. Pareillement à Alexandrie d'Égypte les noms de Macédoniens et d'Alexandrins pris par les juifs, avec l'autorisation expresse des Ptolémées[5], n'impliquent pas la possession d'un droit de cité véritable, qui n'eût d'ailleurs présenté que de médiocres avantages dans une ville dénuée d'assemblée élue et de Conseil ; ils attestent seulement l'égalité devant l'impôt, les tribunaux, etc., des juifs avec les Grecs, égalité consacrée formellement par César[6], puis par Claude[7].

En résumé, les juifs, dans un certain nombre de villes grecques, particulièrement dans celles de fondation royale, ont été mis sur un pied d'égalité complète avec les Hellènes en ce qui concerne l'impôt, l'exercice des droits civils, la participation aux distributions, etc., sans que pour cela on pût les y considérer comme de véritables citoyens. Philon met une certaine affectation à déclarer que les juifs considèrent comme leurs « véritables patries » les pays où ils habitent[8], et il est possible que le droit de cité véritable ait été accordé individuellement à certains israélites — saint Paul, par exemple, se disait citoyen de Tarse[9], — mais nous n'avons aucun exemple d'une concession collective de ce genre.

A défaut du droit de cité grecque, les juifs se rabattirent sur le droit de cité romaine, qui conférait, même en pays grec, de grands avantages. Ici ils furent plus heureux. Dès le temps de Cicéron, il y avait à Rome un groupe compact de juifs citoyens romains et électeurs ; c'étaient sans doute d'anciens esclaves, affranchis par un des modes solennels qui conféraient le droit de cité dans sa plénitude[10]. A la même époque, il y avait à Éphèse, à Sardes, dans toute l'Asie Mineure, bon nombre de juifs possédant le droit de cité romaine, nous ne savons par quel moyen[11]. A Tarse, Paul était citoyen romain en même temps que citoyen de la ville[12]. A Jérusalem, en 66 ap. J.-C., il y avait des juifs chevaliers romains[13]. Le nombre des juifs admis à la cité romaine pendant les deux premiers siècles de l'Empire ne peut pas être évalué, mais a dû être considérable si l'on pense à la quantité d'esclaves juifs passés par des mains romaines à la suite des trois grandes insurrections. Cependant le juif devenu citoyen romain ne paraît pas avoir possédé le *jus honorum* (à moins bien entendu que, comme Tibère Alexandre, neveu de Philon, il n'abjurât ses coutumes nationales), et il en était de même du Romain d'origine qui embrassait la religion juive. La loi ne fut modifiée sur ce point que par une constitution de Sévère et de Caracalla, qui imposa en même temps aux juifs certaines corvées légales (*necessitates*) dans la mesure compatible avec leurs croyances. Dès cette époque, la notion du droit de cité local s'était fort obscurcie dans les esprits et s'effaçait devant la conception plus large de la nationalité romaine, adéquate, ou peu s'en faut, à la qualité même d'homme civilisé habitant l'Empire[14]. Bientôt paraissait la constitution de Caracalla qui, dans un intérêt fiscal, octroyait ou imposait le droit de cité romaine à tous les sujets de l'Empire[15]. En vertu de cette constitution, les juifs acquirent désormais sans conteste le *jus honorum* et l'exercice de tous les droits civils, *connubium, commercium, testamenti factio*, même la tutelle sur des non-juifs[16]. Toutefois, comme ils avaient été des *peregrini* privilégiés, ils restèrent à certains égards des *cives* privilégiés ; ils eurent tous les droits des citoyens, ils n'exercèrent parmi les devoirs que ceux qui n'étaient pas en conflit avec leurs libertés religieuses ; c'est ce qui résulte notamment du texte déjà cité suivant lequel Alexandre Sévère « confirma les privilèges des juifs ». Parmi ces privilèges figura encore quelque temps, outre l'exemption du service militaire, celle des charges plus onéreuses qu'honorifiques de la curie.

VI. Après avoir esquissé la condition légale des juifs dans les états hellénistiques et le Haut-Empire romain, il nous faudrait décrire leur état social et économique, leurs occupations, leurs relations avec les païens. Sur tous ces points, sauf en ce qui concerne la Palestine et la Babylonie qui ne rentrent pas dans notre cadre, notre information est singulièrement défectueuse, même pour les deux communautés les plus importantes, celles d'Alexandrie et de Rome.

Presque partout les juifs de la *diaspora* vivaient agglomérés dans les villes ; ils possédaient sans doute des champs et des vergers dans la banlieue, mais l'agriculture n'était plus, comme en Judée, leur occupation presque exclusive. A Alexandrie, ils pratiquaient le commerce et la navigation[17], mais surtout les métiers[18] ; aux réunions de la synagogue, c'est par corps de métiers que les fidèles étaient groupés. A Rome, la population juive, d'origine servile, habitant des quartiers misérables, exerçait les professions les plus humbles qui lui attiraient les sarcasmes des poètes satiriques. Il ne faudrait cependant pas croire, sur la foi de ces peintures chargées, que tous les juifs d'Italie et de Grèce fussent mendiants[19], diseurs de bonne aventure[20] ou marchands d'allumettes[21]. Les textes, les inscriptions nous font connaître des tisserands, des fabricants de tentes, des marchands de pourpre, des bouchers[22], des cabaretiers[23], des chanteurs et des comédiens[24], des peintres[25], des joailliers[26], des médecins juifs[27], même des poètes[28] et des gens de lettres (Cécilius, Josèphe), sans compter les prédicateurs, jurisconsultes et

[1] *Ant. jud.* XII, 3, 1 ; *C. Ap.* II, 4, § 39. — [2] *Bell. jud.* VII, 3, 3. — [3] *Bell. jud.* VII, 5, 2. — [4] *C. Ap. loc. cit.* Quant aux Ἀντιοχεῖς de Jérusalem sous Ant. Épiphane (II, Mac. 4, 9), la question qui les concerne n'est pas encore résolue. — [5] *C. Ap.* II, 4 ; *Bell. jud.* II, 18, 7 : *Ant. jud.* XIX, 5, 2. — [6] *C. Ap. loc. cit.* ; *Ant. jud.* XIV, 10, 1. — [7] *Ant. jud.* XIX, 5, 2. — [8] *In Flacc.* 7. — [9] *Act.* XXI, 39 (texte douteux). — [10] Phil. *Leg.* 23 ; Cic. *in Flacc.* 28. Les Λιβερτῖνοι de Jérusalem (*Act.* VI, 9) appartiennent sans doute à la même catégorie. — [11] *Ant. jud.* XIV, 10, 13 ; 14 ; 16-19. — [12] *Act.* XVI, 37, etc. — [13] *Bell. jud.* II, 14, 9. — [14] Ulpien, L. 3, Dig. L, 2, § 3. — [15] L. 17, Dig. I, 5. — [16] Modestin, L. 15, § 6, Dig. XXVII, 1. — [17] Cf. un maquignon juif Danooul sur un fr. de papyrus du Fayoum (pap. Grenfell). — [18] Phil. *in Flacc. passim.* — [19] Martial. XII, 57 (cf. Cleomed. *Theor. cycl.* II, 1). Mais les « juifs bohémiens » ne résultent que d'une fausse interprétation d'un texte de Juvénal, III, 10 et suiv. Cf. Rönsch, *Neue Jahrbb.* 1881 (p. 692) et 1885 (p. 552). — [20] Juv. VI, 542 ; cf. Procop. *Bell. Goth.* I, 9. — [21] Mart. I, 41 (interprétation douteuse). — [22] Garrucci, *Cimitero Randanini*, n° 44. — [23] Ambros. *De fide*, III, 10, 65. — [24] Jos. *Vita*, 3 ; Mart. VII, 82 ; sarcophage de Faustine (Munk dans *Jahrbuch für Israeliten* de Breslauer, II, 85). — [25] Garrucci, *Diss. arch.* II, 154. — [26] *Rev. ét. juiv.* XIII, 57 (Naron). — [27] Celsus, *De medic.* V, 19 et 22 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 6213 (Venusia). — [28] Mart. XI, 94.

théologiens (Mathia ben Heresch, etc.). A la fin du IVe siècle, dans certaines provinces de l'Italie méridionale, l'*ordo* de quelques villes paraît avoir été composé entièrement ou principalement de juifs, preuve de leur prospérité[1]. En Égypte, sous les Ptolémées, ils avaient fourni au gouvernement des soldats, des fermiers d'impôts[2], des fonctionnaires civils (comme les alabarques Alexandre et Démétrius), des généraux (Onias, Dosithée, Helcias, Ananias) ; plus tard Hadrien n'y rencontre ou ne veut y voir que des « astrologues, des devins et des charlatans[3] » : les beaux jours du judaïsme alexandrin qui avait produit un Philon et, par influence, un Josèphe, étaient alors passés. Un fait remarquable, c'est que presque jamais[4] avant l'époque médiévale les juifs ne sont cités comme pratiquant le commerce d'argent, la banque ou l'usure : cette prétendue vocation leur fut imposée beaucoup plus tard par les circonstances et résulte d'une législation spéciale.

VII. En principe, les rapports des juifs avec les païens auraient dû se borner à des relations de commerce, auxquelles la sévérité des « lois de pureté » apportait encore de multiples entraves. Les juifs vivaient à part, le plus souvent dans des quartiers distincts, groupés autour de leurs synagogues. Le juif pieux ne pouvait dîner à la table du païen ni le recevoir à la sienne ; il ne devait fréquenter ni les théâtres, ni les cirques, ni les gymnases, pas même lire un livre profane, « si ce n'est au crépuscule ». Les mariages mixtes étaient prohibés sous des peines sévères. Toutefois, ces règles théoriques n'étaient pas observées toujours et partout avec la même rigueur : nous en avons la preuve dans la littérature judéo-alexandrine, toute pénétrée d'influences helléniques, dans quelques-unes des professions exercées par les juifs, dans l'emploi général et presque exclusif du grec par les juifs de la *diaspora*[5], même pour le service religieux. Mais c'est surtout par l'activité de la propagande religieuse que se manifeste le contact intime et la pénétration réciproque des deux civilisations.

L'ardeur de prosélytisme, tel est, en effet, un des traits distinctifs du judaïsme à l'époque gréco-romaine, caractère qu'il n'a jamais possédé au même degré, ni avant ni après. Ce zèle de conversion, qui paraît au premier abord incompatible avec l'orgueil de la « nation élue » et le mépris que le juif orthodoxe professait pour l'étranger, est attesté par de nombreux textes[6], et mieux encore par les faits. Plusieurs procédés étaient employés pour grossir le troupeau d'Israël. Le plus brutal était la conversion (c'est-à-dire la circoncision) forcée, telle qu'elle fut imposée par Jean Hyrcan aux Iduméens[7], par Aristobule à une partie des Ituréens (Galiléens?)[8]. Venait ensuite la conversion des esclaves possédés à titre individuel par les juifs[9]. Mais c'est surtout la propagande morale, par la parole, par l'exemple, par le livre qui s'exerça dans toute l'étendue de la *diaspora* avec un incontestable succès. A la vérité, le judaïsme manquait de certains côtés attrayants qui amenaient la foule au culte de Mithra et à celui des dieux égyptiens : ses exigences physiques rebutaient les courages mal affermis, son culte dépourvu d'images et de rites sensuels n'offrait qu'une poésie austère, il séparait ses adeptes du monde et les retranchait en quelque sorte de la grande communion des civilisés. Mais le caractère pratique et légal de sa doctrine, qui fournissait une règle de vie pour tous les moments, devait plaire à une société désemparée ; la pureté et la simplicité de sa théologie séduisaient les esprits élevés ; le mystère et la bizarrerie de ses coutumes, le repos bienfaisant du sabbat, les privilèges obtenus des pouvoirs publics le recommandaient aux âmes plus engagées dans la matière. Il savait d'ailleurs s'insinuer par une littérature très habile, en partie pseudépigraphique, en partie apologétique, qui réclamait comme alliés ou précurseurs les plus grands génies de la Grèce antique, les poètes, les penseurs, les sibylles ; il mettait dans son jeu des oracles célèbres[10], s'habillait à la grecque, atténuait, dissimulait sous le manteau des allégories et du symbole ce qui, dans le dogme ou les pratiques, pouvait choquer le rationalisme : religion essentiellement souple et élastique sous son apparence de roideur, et qui savait se faire tour à tour autoritaire et libérale, idéaliste et matérielle, philosophie pour les forts, superstition pour les faibles, espérance de salut pour tous. Enfin, le judaïsme, à la fois par prudence et par tactique, avait l'adresse de ne pas exiger du premier coup de ses adeptes l'adoption pleine et entière de la loi juive. Le néophyte n'était d'abord qu'un « ami » des coutumes juives ; il pratiquait les moins assujettissantes, le sabbat avec l'allumage des feux le vendredi soir, quelques jeûnes, l'abstinence de la viande de porc ; le fils fréquentait la synagogue, désertait les temples, étudiait la loi, offrait son obole au trésor de Jérusalem. Peu à peu l'habitude faisait le reste ; enfin le prosélyte franchissait le pas décisif : il recevait la circoncision, prenait le bain de pureté[11] et offrait (en argent sans doute) le sacrifice qui marquait son entrée définitive dans le sein d'Israël. Parfois même, pour accentuer sa conversion, il adoptait un nom hébraïque[12]. A la troisième génération, d'après le *Deutéronome*[13], il n'y avait plus de distinction entre le juif de race et le juif d'adoption, à moins qu'il n'appartînt à une des races maudites, d'ailleurs éteintes depuis longtemps à l'époque dont nous parlons. Un Aquila, dont la traduction grecque de la Bible remplaça dans les synagogues celle des Septante, un Bar Giora, chef des insurgés de Jérusalem, étaient des prosélytes ou fils de prosélytes. Cette entrée par étapes dans le judaïsme dut être un fait fréquent au Ier et au IIe siècle ; Juvénal en a laissé au tableau célèbre : *Quidam sortiti metuentem sabbata patrem Nil praeter nubes et caeli numen adorant*, etc.[14]. Le nom même de *metuens* est technique : il traduit les termes grecs φοβούμενοι, σεβόμενοι (s. e. τὸν θεόν) sous lesquels les textes grecs désignent ordinairement les prosélytes[15]. On a cherché à établir une distinction tranchée entre les σεβόμενοι ou

1 C. Theod. XII, 1, 158. — 2 Cf. cependant Hippolyte. *Philosoph.* IX, 12. — 3 Non seulement le fameux Tobiade Joseph, mais un Simon fils d'Éléazar connu par un ostracon de Thèbes (Willrich, *Jud. u. Griech.* p. 151). — 4 *Vita Saturnini*, c. 8. — 5 A Rome, les inscr. tumulaires sont d'abord en grec, assez barbare il est vrai, ensuite en latin (écrit en lettres grecques, puis en lettres latines). Les mots hébreux se bornent à quelques formules consacrées ; presque tous les noms propres sont grecs ou latins. — 6 *Esther*, VIII, 17 ; *Judith*, XIV, 10 ; *Ev. Math.* XXIII, 15 ; Hor. *Sat.* I, 4, 142. — 7 *Ant. jud.* XIII, 9, 1 ; *Bell. jud.* I, 2, 6 ; Ammonius, v. Ἰδουμαῖοι. — 8 *Ant. jud.* XIII, 11, 3. — 9 Talmud Jer. *Jebamoth.* VIII, 1. — 10 Oracle de Claros ap. Macrob. *Sat.* I, 18, 19, etc. — 11 Arrian. *Diss. Epict.* II, 9. — 12 Veturia Paula... proselita ann. XVI, *nomine Sara*. Orell. 2522 (*Corp. inscr. lat.* VI, 29756). Elle s'était convertie à soixante-dix ans. — 13 XXIII, 8. — 14 *Sat.* XIV, 96 et suiv. ; cf. Pers. V, 179 ; Tertull. *Ad nat.* I, 13. — 15 *Act.* XIII, 16 ; 26 ; 43 ; XVII, 4, etc. ; Jos. *Ant. jud.* XIV, 7, 2 ; cf. *Eph. épigr.* IV, nº 838, etc. (Schürer, *Juden im bospor. Reiche*, p. 20).

φοβούμενοι et les prosélytes proprement dits, les *ghérim* des textes hébraïques [1]. Il paraît plus exact de considérer tous ces termes comme synonymes, mais en admettant plusieurs degrés dans le prosélytisme : les simples judaïsants [2], les *improfessi* [3] étaient naturellement plus nombreux que les nouveaux circoncis, inscrits sur les registres ; à leur tour, les prosélytes du sexe féminin l'emportaient de beaucoup sur les hommes, différence qui s'explique suffisamment par la crainte qu'inspirait la circoncision.

On ne saurait douter que le judaïsme ait fait ainsi pendant deux ou trois siècles de très nombreuses conquêtes. Assurément on ne doit accepter que sous bénéfice d'inventaire les hyperboles de Josèphe, de Philon, même de Sénèque, qui nous représentent le monde entier se ruant vers les observances juives [4]. Mais il est incontestable qu'on rencontre des prosélytes, et en très grand nombre, dans tous les pays de la *diaspora*. Les auteurs païens, frappés de ce phénomène, distinguent avec soin les juifs de race des juifs adoptifs [5]. A Antioche, une grande partie des Grecs judaïsaient à l'époque de Josèphe [6]; devenus chrétiens au temps de saint Jean Chrysostome, ils n'avaient pas désappris le chemin des synagogues ; il en était de même dans certains districts d'Espagne. A Damas, « presque toutes les femmes » observaient les pratiques juives [7]. Saint Paul rencontra des prosélytes à Antioche de Pisidie, à Thyatire, à Thessalonique, à Athènes. Les monnaies d'Apamée au type de l'Arche de Noë, les nombreuses associations de σεβόμενοι θεὸν ὕψιστον [8] attestent la diffusion des idées et des légendes juives en Asie Mineure. A Rome, où la propagande juive avait posé ses premiers jalons dès l'ambassade de Numénius (139 av. J.-C.), Horace, Perse, Juvénal nous font connaître ses efforts et ses succès. L'énorme multiplication de la nation juive en Égypte, à Chypre, à Cyrène ne peut s'expliquer sans une abondante infusion de sang gentil. D'ailleurs, le prosélytisme s'exerçait à la fois dans le haut et dans le bas de la société. Les juifs si nombreux qui passèrent par l'esclavage ont dû plutôt catéchiser leurs camarades que leurs maîtres ; mais nous entendons parler aussi de recrues distinguées, illustres même : en Orient le chambellan de la reine Candace [9], la famille royale d'Adiabène, les rois d'Emèse (Azizos) et de Cilicie (Polémon) unis par mariage à la famille d'Hérode [10] ; à Rome la patricienne Fulvia [11], Flavius Clemens et Flavia Domitilla, cousins de Domitien [12] ; un page de Caracalla [13]. L'impératrice Poppée elle-même est qualifiée de θεοσεβής [14] ; si Héliogabale n'était pas juif, il avait adopté plusieurs pratiques juives et prétendait englober le judaïsme dans l'étrange amalgame où tous les cultes existants devaient se réconcilier sous les auspices du dieu d'Émèse.

La propagande juive n'avait rencontré en Orient d'autre résistance que l'attachement des populations à leurs religions nationales : ainsi Syllæus, ministre d'Obodas, roi des Nabatéens, pressé de se convertir, déclara que les Arabes le lapideraient [15]. On ne peut citer une seule loi grecque destinée à réprimer le prosélytisme juif. Mais le gouvernement romain témoigna moins d'indulgence, surtout après les grands soulèvements qui montrèrent à nu la haine implacable des juifs contre leurs conquérants. Tout en respectant scrupuleusement la liberté religieuse et les coutumes nationales des juifs existants, on prit des mesures sévères pour les empêcher désormais de faire des recrues, que le patriotisme romain considérait comme de véritables déserteurs. Sous Domitien, le crime de *judaïser*, confondu avec celui d'impiété ou d'athéisme, entraîna de nombreuses condamnations à la mort, à l'exil, à la confiscation [16]. Nerva mit fin à ces procès souvent scandaleux [17] ; mais si l'on ferma désormais les yeux sur l'adoption partielle des coutumes juives, la conversion complète continua de rester interdite : un rescrit d'Antonin le Pieux, modifiant une disposition trop générale d'Hadrien, n'autorise les juifs qu'à circoncire leurs propres fils ; la circoncision d'un non-juif, même d'un esclave, était punie des mêmes peines que la castration [18], c'est-à-dire la mort pour les *humiliores*, la déportation dans une île pour les *honestiores*, la confiscation dans tous les cas [19]. Le citoyen romain qui s'était livré ou avait livré un esclave à cette opération, le médecin qui y avait prêté son ministère, étaient punis l'un de déportation et de confiscation, l'autre de mort [20]. Cette législation draconienne fut encore renouvelée par Septime Sévère [21] ; elle était en pleine vigueur au temps d'Origène [22].

L'effet de ces lois fut considérable, mais autre que ne l'avaient espéré leurs auteurs. A la vérité, l'accroissement de la secte juive en fut entravé, d'autant plus que dans le judaïsme talmudique les tendances hostiles au prosélytisme prirent décidément le dessus ; mais l'affaiblissement du judaïsme ne s'opéra pas au profit des religions païennes, qui n'avaient plus de prise sur les âmes : les demi-prosélytes, ne pouvant se faire des juifs complets, prêtèrent d'autant plus facilement l'oreille à la prédication évangélique, et c'est parmi eux que le christianisme fit ses premières et ses plus nombreuses conquêtes [23].

Les succès attestés de la propagande juive, les lois sévères qui furent nécessaires pour l'arrêter, modifient l'impression que font naître les jugements des écrivains anciens sur les juifs. A les lire, on croirait que le judaïsme n'a été pour l'antiquité presque entière qu'un objet d'horreur et de mépris ; son particularisme religieux qualifié d'athéisme, son particularisme social qualifié d'insociabilité (ἀμιξία) et même de haine du genre humain, son origine défigurée par des légendes absurdes, ses croyances et ses pratiques présentées sous le jour le plus malveillant, souvent le plus mensonger, tout cela compose un tableau où le ridicule le dispute à l'odieux. A peine quelques esprits philosophiques témoignent de l'admiration pour le monothéisme d'Israël, sa proscription des idoles, ses vertus de famille [24]. En regardant de plus près, on s'aperçoit que cette opinion presque unanimement défavorable des lettrés tire son origine surtout de la polémique alexandrine, et que les pamphlétaires alexandrins eux-mêmes ont subi dans une large mesure l'influence du milieu égyptien

[1] Déjà en ce sens dans II *Chron.* 30, 25. — [2] Ἰουδαΐζοντες, *Bell. jud.* II, 18, 2. En Phénicie et en Palestine s'organisèrent quelques communautés autonomes de θεοσεβεῖς (Cyrill. Alex. dans Patr. LXVIII, 282). Les *Caelicolae* du IVe siècle sont de la même famille. — [3] Suet. *Domit.* 12. — [4] *C. Ap.* II, 39 ; Sen. ap. Aug. *Civ. Dei*, VI, 11 ; Phil. *De vit. Moys.* 2 (II, p. 137, Mang.). — [5] Suet. *Tib.* 36 : *gentis eiusdem vel similia sectantes.* Dio Cass. XXXVII, 17. — [6] *Bell. jud.* VII. 3, 3. — [7] *Bell. jud.* II, 20, 2. — [8] Il n'est pas sûr qu'il ne faille pas voir dans certaines de ces associations (ainsi à Gorgippia) de véritables synagogues juives sous un masque païen adopté par prudence. — [9] *Act. apost.* VIII, 26. — [10] *Ant. jud.* XX, 7, 1 ; 3. — [11] *Ant. jud.* XVIII, 3, 5. — [12] Dio Cass. LXVII, 14 (le texte, lu sans parti pris, ne laisse aucun doute sur leur judaïsme). — [13] *Vita*, 1. — [14] *Ant. jud.* XX. 8. 11. — [15] *Ant. jud.* XVI, 7. 6. — [16] Dio Cass. LXVII, 14. — [17] Dio, LXVIII, 1. — [18] L. 11 pr. Dig. XLVIII, 8 (Modestin). — [19] L. 3, § 5 et L. 4, § 2, *Ibid.* ; Paul. *Sent.* V, 22, 4. — [20] Paul. *Ibid.* § 3. — [21] *Vita*, c. 17. — [22] *C. Cels.* II. 13. — [23] Déjà au temps de saint Paul (*Act.* XVII, 17). — [24] Sur tout ce sujet, qui dépasserait le cadre de cet article, je renvoie à mes *Textes* et à la préface qui les résume.

où la haine du juif était une tradition séculaire. En réalité, si le judaïsme a vécu dans un état d'antagonisme continuel avec les champions de l'hellénisme exclusif, comme du « romanisme » de vieille roche, il a rencontré dans la foule comme dans l'élite dégagée des préjugés nationaux de nombreuses sympathies ; il en aurait rencontré davantage s'il avait su lui-même se dégager plus complètement de l'esprit étroitement ethnique, sacrifier au principal (l'enseignement religieux et moral) l'accessoire (les pratiques multiples et gênantes), achever en temps utile cette transformation d'une nation en une religion qui est à la fois le programme de son histoire et le problème de ses destinées.

VIII. Faute d'avoir poursuivi résolument cette direction, le judaïsme ne réussit pas plus que les religions parties de Perse, de Syrie, d'Égypte, à recueillir l'héritage du paganisme classique ; comme, à la différence de celles-ci, il refusa de se laisser absorber dans la nouvelle croyance née de lui-même [1], il se trouva, au lendemain du triomphe du christianisme, dans la situation difficile d'une minorité religieuse incoercible et suspecte d'esprit de propagande. On ne ressuscita pas contre lui les anciennes exclusions fondées sur des différences nationales : un siècle après l'édit de Caracalla, il ne pouvait plus être question de nationalités diverses dans l'immense unité de l'*orbis romanus*. C'est presque uniquement comme secte dissidente qu'il fut envisagé, et rangé dans la même catégorie que les hérétiques, les *caelicolae* et les païens eux-mêmes. A ce titre, dans une société de plus en plus fondée sur l'union de l'Église catholique et de l'État, il ne pouvait manquer d'être l'objet de restrictions sévères de la part du législateur. On peut suivre le progrès de cette sévérité dans les nombreuses constitutions rendues par les empereurs chrétiens et conservées par les Codes Théodosien et Justinien, depuis celles de Constantin qui sont encore empreintes d'un véritable esprit de tolérance et de neutralité religieuse, jusqu'aux mesures presque draconiennes des fils et petits-fils de Théodose. Naturellement, il faut aussi tenir compte des dispositions individuelles des empereurs : à cet égard, l'attitude brutale des fils de Constantin contraste avec l'humanité de Jovien et de Valentinien, sans parler de Julien. Le langage suit la même évolution que la pensée : il prend un ton de plus en plus méprisant ; bientôt le nom de judaïsme n'est plus prononcé sans être accompagné des épithètes les plus injurieuses : c'est une secte funeste, honteuse, sacrilège, perverse, abominable ; leurs réunions sont impies, etc. Rarement le mot de secte est remplacé par celui de nation : preuve curieuse que le judaïsme au IVe siècle était en train de dépouiller son caractère national et qu'il ne l'a repris peu à peu que sous la pression d'une législation restrictive.

Nous n'entrerons pas dans le détail de cette législation, dont beaucoup de points appelleraient une discussion critique approfondie et qui n'appartient d'ailleurs plus guère à l'histoire de l'antiquité classique. Contentons-nous d'en résumer les dispositions principales en les groupant sous trois chefs.

1° *Mesures destinées à protéger la religion juive et son clergé.* — Le judaïsme est une religion licite [2]. Partant de ce principe, qui n'a jamais été mis en question, les empereurs, même les moins tolérants, ordonnent qu'il soit respecté et s'efforcent de le mettre à l'abri des injures des fanatiques, notamment des juifs convertis, les plus intraitables de tous. Il faut, bien entendu, que les juifs, de leur côté, respectent la religion chrétienne et ne la tournent pas en dérision, même par voie d'allusion et de symbole, par exemple en brûlant, lors de la fête de Pourim, sous le nom d'Haman, une image du Christ [3]. A cette condition, les juifs doivent pouvoir célébrer librement leurs fêtes, leurs sabbats ; ces jours-là, il ne doivent pas être cités en justice, ni d'ailleurs y citer des chrétiens [4]. Leurs assemblées ne doivent pas être inquiétées [5] ; défense de piller ou de brûler leurs maisons, leurs synagogues : le renouvellement fréquent de cette défense [6] prouve combien elle était mal observée ; c'est l'époque où les Grecs, fanatisés par l'évêque Cyrille, chassent les juifs d'Alexandrie, où les violences des garnisons romaines provoquent (sous Constance) un dangereux soulèvement en Palestine, où l'évêque Sévère de Minorque convertit par force les juifs de son diocèse (418), etc. Valentinien et Valens reconnurent expressément aux synagogues le caractère de *loca religiosa* et les déclarèrent exemptes du logement des militaires [7]. Le complément de ces mesures protectrices est la situation privilégiée faite aux dignitaires et employés des synagogues juives. Assimilés aux membres du clergé catholique, ils sont dispensés de toute charge onéreuse, de toute corvée publique, et notamment des responsabilités si lourdes de la curie [8] ; on leur reconnaît le don d'expulser des communautés les « faux frères » qui leur faisaient le plus grand tort [9].

En particulier, le patriarcat est l'objet du traitement le plus déférent : le patriarche reçoit un rang dans la hiérarchie officielle, il est *vir spectabilis*. Les injures à lui adressées sont sévèrement punies [10]. Longtemps il est autorisé à faire recueillir par des envoyés spéciaux (*apostoli*) une taxe de joyeux avènement, *aurum coronarium*, qui lui permet d'entretenir un faste presque royal. Cependant l'*apostolé*, déjà « déconseillée » par Julien [11], fut interdite une première fois et sa caisse confisquée au profit du trésor impérial par Arcadius et Honorius, en 399 [12]. Rétablie peu de temps après, en 404 [13], elle disparut définitivement une vingtaine d'années plus tard. L'outrecuidance du patriarche Gamaliel avait porté à l'institution du patriarcat un coup fatal : Gamaliel fut dépouillé en 415 de ses honneurs et dignités [14], et peu après, à sa mort sans doute, le patriarcat fut aboli ; l'*apostolé* ne le fut pas, mais en 429 on la convertit en une taxe au profit du fisc [15] : son histoire, on le voit, ressemble étrangement à celle du didrachme.

2° *Situation civile et politique.* — Après avoir été longtemps des *peregrini* privilégiés, les juifs, par l'édit de Caracalla, étaient devenus des *cives*, jouissant de tous les droits attachés à ce titre et, en outre, de quelques privilèges spéciaux, en raison de leur religion. Les empereurs chrétiens respectent, en principe, cette situation et s'opposent, par exemple, aux tentatives locales

1 Les Romains ont eu clairement le sentiment de cette filiation depuis Tacite (ap. Sulpic. Sever. II, 30) jusqu'à Rutilius Namalianus (I, 389). — 2 C. Theod. XVI, 8, 9. — 3 *Ibid.* XVI, 8, 18 (an 408) ; cf. 21 (an 412). — 4 Constitutions de 409 (C. Just. I, 9, 13) et 412 (C. Theod. XVI, 8, 21) ; cf. C. Theod. VIII, 8, 8 et 20. — 5 Loi de 393 (C. Theod. 8, XVI, 9). — 6 XVI. 8, 12 (en 397) ; 20 (412) : 21 : 25 ; 26. — 7 Loi de 365 (C. Just. I, 9. 4 = C. Theod. VII, 8 2). — 8 Loi de 397 (C. Theod. XVI, 8, 13). — 9 Lois de 392 (C. Theod. XVI, 8, 8) et 416 (*Ibid.* 23). — 10 Loi de 396 (C. Theod. XVI, 8, 11). — 11 *Ep.* 25. — 12 C. Theod. XVI, 8, 24. — 13 *Ibid.* 17 (la même année, les privilèges des dignitaires juifs furent de nouveau confirmés, c. 15). — 14 *Ibid.* 22. — 15 *Ibid.* 29.

d'imposer aux commerçants juifs des « gouverneurs » spéciaux et un système de prix de vente fixes[1], ou encore d'obliger en bloc les juifs de Rome à entrer dans la corporation onéreuse des *navicularii*[2]; mais si aucune atteinte ne fut portée aux droits civils des juifs — sauf, comme nous le verrons, en ce qui concerne les esclaves et les mariages — il n'en fut pas de même de leurs droits politiques. La pensée que des juifs pourraient légalement commander à des chrétiens, détenir une parcelle de l'autorité sacrée de l'empereur, parut bientôt intolérable. Dès l'année 404, on décide que les juifs ne peuvent être employés comme *agentes in rebus*, c'est-à-dire comme fonctionnaires de la police ou du fisc[3]. En 418, on leur interdit d'une manière générale l'accès de tous les emplois publics[4], tout en leur permettant de devenir avocats (jusqu'en 425 seulement) ou décurions. Cette interdiction est renouvelée en termes explicites en 438 et expressément étendue aux fonctions judiciaires, aux dignités municipales et notamment à celle de *defensor civitatis*[5]. En revanche, les juifs sont désormais assujettis aux charges beaucoup plus onéreuses qu'honorifiques de la curie, qui, à l'époque païenne, avaient été jugées incompatibles avec leur religion. Cette dernière réforme, déjà tentée par Septime Sévère, rencontra, semble-t-il, de vives résistances. Dès 321, Constantin décidait que tous les conseils municipaux pouvaient appeler à cette corvée les juifs désignés par le chiffre de leur fortune, sauf « deux ou trois » par communauté, *ad solacium pristinae observationis*[6]. Des constitutions ultérieures précisèrent et étendirent un peu la portée de cette exemption qui s'appliqua aux « prêtres », archisynagogues, chefs et fonctionnaires des synagogues juives[7]. Mais une loi promulguée en Orient, dont nous ignorons la date et l'auteur, revint sur la réforme et dispensa de nouveau tous les juifs de la curie. Cette loi fut à son tour abrogée, au moins pour l'Occident, en 398[8]. Les biens des juifs *curiables* furent formellement mancipés à la curie[9]. Chose singulière, les juifs, même curiales, étaient considérés comme gens de la dernière condition[10]. En même temps que le privilège de la curie, disparaissait celui de l'autonomie judiciaire. Dès l'an 393, les juifs furent invités à se conformer pour leurs mariages aux lois romaines; la polygamie leur fut interdite[11]. Une loi de 398 disposa que pour toutes les affaires qui n'étaient pas d'ordre purement religieux, les juifs relèveraient désormais de la loi romaine, du juge de droit commun. Sans doute il resta permis aux parties de se soumettre d'un commun accord à la décision de leurs rabbins; mais cette décision, qui liait le gouverneur, juge supérieur, n'avait que la valeur d'un simple arbitrage[12]. Il faut croire que soit superstition, soit respect du savoir juridique des rabbins, beaucoup de chrétiens, en litige avec des juifs, consentaient à soumettre leurs différends aux « anciens » israélites; une constitution de 418 interdit cette pratique[13].

3° *Mesures de défense et d'attaque religieuses.* — Deux principes dominent cette matière : empêcher les juifs d'étendre leur religion, spécialement au détriment du christianisme; favoriser les apostasies. Au premier ordre d'idées répondent la défense, sous peine d'une amende de 50 livres d'or, faite aux juifs de bâtir de nouvelles synagogues (ils ne peuvent que conserver et entretenir les anciennes)[14]; la défense, sous peine de mort, d'épouser des femmes chrétiennes[15], ou même d'avoir commerce avec des femmes du gynécée impérial[16]; celle, sous la même peine, aggravée de la confiscation, de convertir des chrétiens libres à leur religion[17]. Une question très délicate et sur laquelle la législation varia concernait la détention, par les juifs, d'esclaves non juifs, surtout d'esclaves chrétiens : ici le danger de séduction ou même de circoncision forcée, recommandée par la loi juive, était particulièrement à redouter. Au début, on se contenta de renouveler l'ancienne loi d'Antonin défendant aux juifs de circoncire des esclaves même païens[18]; la peine pour le maître était, semble-t-il, seulement la privation de l'esclave qui devenait libre. Mais bientôt après, l'empereur Constance y ajouta la peine de mort pour le juif et défendit même d'une manière générale aux juifs l'acquisition d'esclaves d'une autre religion, sous peine de les voir confisqués par le trésor; s'agissait-il d'esclaves chrétiens, la fortune entière du juif était confisquée[19]. Cette loi vraiment exorbitante, quoique renouvelée en 384[20], ne put être maintenue. En 415, les juifs furent formellement autorisés à posséder des esclaves chrétiens à la condition de ne pas les convertir[21]. Mais dès 417 l'influence du clergé amena, au moins pour l'avenir, l'abrogation de cette loi indulgente : les juifs actuellement détenteurs d'esclaves chrétiens purent les conserver, la peine de mort fut maintenue contre toute tentative de circoncision[22]; toutefois, en 439, elle fut atténuée en celle de l'exil et de la confiscation[23].

De même que le législateur s'opposait par ces moyens sévères à toute extension de la religion juive, il favorisait non moins énergiquement la conversion des juifs au christianisme[24]. D'abord — ce qui se comprend — les nouveaux convertis sont protégés par toute la rigueur des lois contre les rancunes et les sévices de leurs anciens coreligionnaires[25]; chose plus grave, l'enfant juif converti ne peut être ni déshérité par ses parents ni même réduit dans sa part; détail particulièrement odieux, la « quarte » de réserve lui est assurée même s'il est convaincu d'un crime capital envers le *de cujus*, sans préjudice toutefois des sanctions pénales[26]! Par ces mesures et autres du même genre, consacrées par les Novelles de Justinien (45 et 146), on arriva sinon à provoquer de nombreuses conversions[27], du moins à briser définitivement l'essor de propagande du judaïsme, à le parquer

[1] Loi de 396 (C. Theod. XVI, 8, 10). — [2] C. Theod. XIII, 5. 18 (an 390). — [3] *Ibid.* 16. On s'est trompé sur le sens du mot *militia* dans ce texte; il ne désigne nullement la carrière militaire, qui n'avait jamais été ouverte aux juifs. — [4] C. Theod. XVI, 8, 24; cf. Const. Sirm. 6. — [5] Nov. Theod. II, 3, 2 = C. Just. I, 9, 19. — [6] C. Theod. XVI, 8, 3. — [7] C. Theod. XVI, 8, 2 (an 330); 4; 13; C. Theod. XII, 1, 99; C. Just. I, 9, 5. — [8] C. Theod. XII, 1, 158. Cf. une première abrogation en 383 (C. Just. I, 9, 5). — [9] C. Just. I, 9, 10 (an 403). — [10] *Ibid.* I, 9, 19. On ne s'explique pas bien dès lors qu'encore au temps du pape Gélase, 492-6, il y eût des juifs *clarissimes* (Mansi, *Concil.* VIII, 131). — [11] C. Just. I, 9, 7. — [12] C. Theod. II, 1, 10. Cette constitution est reproduite au Code Justinien (I, 9, 8) avec une omission qui *semble* attribuer au juge romain compétence même pour les litiges d'ordre religieux; mais je ne puis croire que cette omission soit intentionnelle. — [13] C. Just. I, 9, 15. — [14] C. Theod. XVI, 8, 25 (an 423(et 27; Nov. Theod. II, 3, 3; C. Just. I, 9, 19. — [15] C. Just. I, 9, 6 (an 388); C. Theod. III, 7, 2; IX, 7. 5. — [16] C. Theod. XVI, 8, 6 (an 339); le sens est un peu douteux. — [17] C. Just. I, 9. 16 et 19 (an 439). Le converti est lui-même frappé de confiscation : C. Theod. XVI, 8, 7 (an 357). Cf. XVI, 8, 1 (date fausse : 315). — [18] Const. Sirmond. 4 (an 335), renouvellement d'une constitution antérieure. — [19] C. Theod. XVI. 9, 2 (an 339). — [20] C. Theod. III, 1, 5. — [21] C. Theod. XVI, 9, 3. — [22] *Ibid.* 4. Confirmé en 423 (*Ibid.* 5). — [23] C. Just. I, 9, 16.

[24] Toutefois l'église n'a pas le droit de recevoir des apostats qui ont simplement voulu se soustraire, en invoquant son droit d'asile, à leurs dettes (C. Th. IX, 45, 2, an 397). — [25] C. Sirmond. 4; C. Theod. XVI, 8, 1 (Just. I, 9, 3). Cette constitution, dont la date transmise (315) est sûrement fausse, menace les délinquants de la peine du feu. — [26] C. Theod. XVI, 8, 28 (an 426) — [27] Cf. Proc. *De Aed*, VI, 2

matériellement et moralement au sein de la société chrétienne, à lui imprimer enfin le cachet d'humiliation et de terreur qui lui restera attaché, comme une note d'infamie, à travers tout le moyen âge. La législation des Conciles, qui a inspiré la plupart des lois médiévales sur les juifs, n'est elle-même que le reflet de la législation des empereurs chrétiens. A Byzance[1], comme dans la plupart des États occidentaux, elle devait forcément aboutir tôt ou tard à la proscription complète du judaïsme et de ses sectateurs. Théodore Reinach.

JUDEX, JUDICIUM. — On n'étudiera dans cet article que l'organisation judiciaire à Rome, en matière civile[1]. Distinguons d'abord les différentes et nombreuses acceptions des mots *judex* et *judicium*. Au sens le plus ancien, qui reparaît ensuite au Bas-Empire, *judex* (de *jus dicere*[2]) désigne toute autorité chargée de statuer (*judicare*) sur un litige, par un jugement (*judicium*, ou, plus exactement, *pronuntiatio judicis*, *sententia*). On appelle par exemple de ce nom le roi juge suprême sous la royauté[3], le consul de la République[4], au Bas-Empire le gouverneur qui statue le plus souvent par lui-même[5]. En second lieu, le juge privé, à qui le magistrat supérieur, qui *jus dicit*, délègue l'examen et la solution de l'affaire, se nomme, selon les cas, *judex*, ou *judex privatus* ou *selectus*, ou *arbiter*, et depuis Dioclétien *judex pedaneus*[6]. Dans l'acception la plus large, le mot *judicium* indiquait une décision quelconque, prise par un magistrat[7], même en matière politique ou administrative, ou de simple instruction[8], ou même l'ordre qu'il donnait d'appliquer la loi pénale à un individu ayant avoué ou pris en flagrant délit, quelquefois la résolution prise par un accusateur d'intenter une accusation[9], souvent le jugement du peuple[10]. Il signifiait aussi l'ensemble d'un procès civil ou criminel, et c'est en ce sens qu'on distinguait des *judicia privata* et des *judicia publica*[11], ces derniers jugés par le peuple, puis par les jurys permanents. Le procès lui-même se partageait jusqu'à Dioclétien en deux instances, l'une devant le magistrat (*jus, in jure*)[12], l'autre appelée *judicium* devant le juge privé ou devant un des tribunaux permanents spéciaux. Cette seconde instance commençait après l'organisation du litige par le magistrat, terme extrême de la procédure *in jure* (*litis contestatio*) et finissait d'ordinaire par le prononcé du jugement (*sententia, pronuntiatio judicis*) ou par la péremption[13]; les parties étaient là *in judicio*[14]. Dans la procédure formulaire, *judicium* désignait très fréquemment l'action ou la formule d'action [actio]; *judicium acceptum* devenait alors synonyme de *litis contestatio*[15]. *Judicium* signifiait quelquefois improprement la sentence qui formait chose jugée (*judicatum* ou *res judicata*[16]). On appelait aussi *judicium*[17] ou *judicatio*[18] le pouvoir de juger, nommé plus tard *juris dictio*. Quelquefois le mot *judicium* s'appliquait, par opposition au mot *arbitrium*, à une classe d'actions renvoyées par le préteur devant un *judex* au lieu d'un *arbiter*[19]; le *judicium* tendait à la condamnation à une certaine somme d'argent, déterminée par la formule; dans l'*arbitrium*, l'arbitre avait à évaluer la somme[20]; mais l'*arbitrium* s'appliquait encore à d'autres actions que les actions *bonae fidei*; il comprit plus tard aussi les actions *arbitrariae*, notamment les actions *in rem*, et en général toutes celles où le juge avait un certain pouvoir d'appréciation[21]; on nommait au contraire *judicium* toute action où le pouvoir du juge était plus restreint par la nature du droit civil invoqué et par la simplicité même des faits à établir[22].

I. *Période royale*. — En l'absence de tradition authentique sur la royauté, on peut seulement conjecturer, avec les historiens anciens[23], que le roi, réunissant sans aucune limitation tous les pouvoirs partagés plus tard entre les différents magistrats, exerçait, avec son conseil, la juridiction civile, partie essentielle de l'*imperium*. Nous ignorons s'il avait des délégués, si la distinction du *jus* et du *judicium* existait déjà[24]. Il est probable que le collège des pontifes avait déjà les attributions qu'il a sous la République.

II. *Période républicaine*. — Les consuls (et exceptionnellement les magistrats consulaires, tels que les *tribuni militum consulari potestate*, les décemvirs de 451-449, les dictateurs) ont hérité des pouvoirs judiciaires du roi, comme l'indique leur ancienne dénomination de *judices*[25] [consul]. Après la création de la préture en 367 av. J.-C., ils n'en gardent que quelques débris, le droit d'intercéder contre le décret d'un préteur au civil[26], la juridiction gracieuse qu'ils conserveront jusqu'au ve siècle ap. J.-C.[27], la juridiction militaire. Ils acquerront quelques nouvelles attributions sous l'Empire; en outre, pendant les intervalles des censures, ils exercent la juridiction administrative, en prenant des sénateurs

1 Léon VI, constit. 55 (entre 886 et 911). — Bibliographie. Zorn, *Historia fisci judaici*, 1734; Wesseling, *Diatribe de Judaeorum archontibus*, Traj. 1738; Fischer. *De statu et jurisdictione Judaeorum*, Argentor. 1763; Levysch, *De Judaeorum sub Caesaribus conditione et de legibus eos spectantibus*, Lugd. Bat. 1828; Giraud (Ch.). *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, I, 328 suiv. 1846; Fraenkel, *Die Diaspora zur Zeit des 2 ten Tempels*, dans *Monatschrift de Graetz*, 1853; *Die Juden unter den ersten röm. Kaisern*, *ibid.* 1854; Goldschmidt, *De Judaeorum apud Romanos condicione*, Halle, 1866; Friedlaender, *De Judaeorum coloniis*, Regimont. 1876, et dans *Sittengeschichte Roms*. 6e éd. III, 609-628; Schürer, *Die Gemeindeverfassung der Juden in Rom in der Kaiserzeit*, Leipzig, 1879, et dans la *Geschichte des jüdischen Volkes im Zeitalter Jesu Christi*, notamment II (2e éd.), 493-575 (1886); Hild, *Les juifs à Rome devant l'opinion et dans la littérature*, dans *Rev. des études juives*, 1884-1885; Manfrin, *Gli Ebrei sotto la dominazione romana* (4 vol.); Th. Reinach, *Textes d'auteurs grecs et romains relatifs au judaïsme*, 1895; Willrich, *Juden und Griechen vor der Makkabäischen Erhebung*. Gött. 1895; Alf. Bertholet, *Die Stellung der Israeliten und Juden zu den Fremden*. Freib. 1896. Les histoires générales ou partielles des juifs par Jost, Herzfeld, Ewald, S. Cassel, Graetz, Renan, Wellhausen; Renan, *Origines du Christianisme, les Apôtres*. p. 289 et suiv.; Mommsen, *Röm. Geschichte*, t. V et dans *Hist. Zeitschrift*, 1890; les articles *Dispersion*, *Zerstreuung*, etc. dans les encyclopédies bibliques (Winer, Herzog, Smith, Schenkel, Hamburger), les commentaires de Godefroy sur le Code Théodosien, les histoires des Juifs de Rome par Berliner (1893) et surtout par Vogelstein et Rieger (1895).

JUDEX, JUDICIUM. — 1 Pour la procédure, voir les articles actio, legis actio ordo judiciorum privatorum. — 2 Varr. *Ling. lat.* 5, 7. — 3 Dionys. 2, 14; 3, 73; 10, 1: Cic. *De re publ.* 5, 2, 3; Liv. 1, 40, 41. — 4 Cic. *De leg.* 3, 3, 8; *Dig.* 25, 3, 5; Varr. *l. c.* 6, 88; Liv. 3, 55. — 5 *C. Th.* 1, 16, 1. 5, 6, 9. 11: 1, 22, 1. 3. 4; *C. Just.* 1, 3, 33; 1, 37, 2: 12, 19, 2. — 6 *C. Just.* 3, 3, 2. — 7 Cic. *De leg.* 3, 10 et 12, 27. — 8 *Ibid.* 3, 16. — 9 Cic. *pro Mur.* 28. — 10 Cic. *pro Sest.* 34. — 11 Cic. *pro Caec.* 2, 6; *in Verr.* 2, 13; *Inst. Just.* 4, 18 *pr.* et 1; *Vatic. fragm.* 197, 198; *Dig.* 48, 2, 2-3. — 12 Gai. 4, 15, 29, 164. Cic. *De invent.* 2, 19; *De leg.* 2, 4: Gell. *Noct. att.* 5, 10; 20, 1; *Dig.* 1, 1, 11, 1, 4, § 1 et 12: 46, 8, 15. — 13 *Vatic. fragm.* 263; *Dig.* 5, 1, 44; Fest. s. v. *contestari*; Cic. *pro Quint. Rosc.* 11, 12; *pro Flacc.* 11: Gai. 3, 180-181: 4, 106-108. — 14 Gai. 3, 180; *Dig.* 44, 7, 51; Cic. *pro Caec.* 1; *pro Arch.* 11; *pro Quinct.* 6. — 15 Cic. *pro Caec.* 3, 8; *pro Quinct.* 20: *Dig.* 5, 1, 11; 6, 2, 1, 1; 50, 17, 104; 2, 13, 9; 2, 14, 32; *C. Just.* 2, 1; Gai. 4, 92, 141, 165; Plin. *Epist.* 9, 59; *Lex Rubr.* 20. — 16 *Dig.* 26, 3, 20, § 1 et 21: 48, 21; 2, § 1; 3, 2, 6, § 7: 50, 16, 229. — 17 Sallust. *Catil.* 29; Cic. *De leg.* 3, 3; *De leg. agr.* 2, 13, 34. — 18 *Dig.* 50, 16, 131; 5, 1, 2, § 2, 8. — 19 Festus. *s. v. arbiter, arbitrium*: Senec. *De benef.* 3, 7; *De clem.* 2, 7. — 20 Cic. *pro Rosc. com.* 4. — 21 Cic. *Top.* 17; Gai. 4, 61, 63; *Instit. Just.* 4, 6, 28, 31. — 22 Keller, *Römisch. Civilproz.* § 4, 7, 17, 28, 77, 88 (trad. Capmas). — 23 Cic. *De rep.* 2, 9; 5, 6; Dionys. 3, 26, 30; 4, 56; Liv. 1, 49; *Dig.* 1, 2, 2, § 1 et 14. — 24 L'assertion de Denys (4, 25, 36, 44) qui attribue cette distinction à Servius Tullius n'a aucune valeur. — 25 Varr. *Ling. lat.* 6, 88; Cic. *De leg.* 3, 3, 8. — 26 Val. Max. 7, 7, 6 (un consul casse une *possessio secundum tabulas*); peut-être *Dig.* 50, 16, 244. — 27 *Dig.* 1, 10; 40, 2, 5; *Corp. inscr. lat.* 6, 1877; Amm. Marc. 22, 7, 1; Libanius, 1, p. 403 (éd. Reiske); *C. Th.* 15, 14, 13; Claudian. *De IV cons. Honor.* 612; Sidon. Apoll. *Paneg. Anthem.* 2, 543

comme conseillers[1]. Dans cette période primitive, les pontifes continuent à jouer un grand rôle comme interprètes et par suite comme créateurs du droit[2] ; ils donnent probablement en outre des consultations sur des cas isolés et jugent certaines affaires où se trouve engagé un intérêt religieux[3] ; mais c'est évidemment à tort que beaucoup d'auteurs leur ont attribué une véritable juridiction d'après le texte complètement dépourvu de valeur du jurisconsulte Pomponius[4]. A partir de 367 av. J.-C., c'est le préteur urbain qui exerce presque exclusivement à Rome le pouvoir judiciaire sur les citoyens romains [PRAETOR] ; c'est à partir de ce moment que les jurisconsultes[5] distinguent arbitrairement l'*imperium* de la *jurisdictio*, l'office propre du juge ; ils mettent d'un côté l'*imperium merum*, qui est essentiellement la juridiction criminelle, de l'autre l'*imperium mixtum*, qui comprend la *jurisdictio* proprement dite, le droit d'ordonner toutes les mesures provisoires ou définitives, nécessaires à l'exercice de la justice, par exemple un INTERDICTUM, une BONORUM POSSESSIO, une demande de garanties (*praetoria stipulatio*), la RESTITUTIO IN INTEGRUM, et la juridiction gracieuse ou LEGIS ACTIO. Cette classification est absolument artificielle ; il y a même des attributs qu'elle laisse en dehors, par exemple la dation d'un tuteur[6]. Vers 242 fut créé le second préteur chargé de rendre la justice aux étrangers, le *praetor qui inter cives et peregrinos jus dicit* [PRAETOR PEREGRINUS]. La juridiction administrative appartient essentiellement aux censeurs, qui, dans les procès entre l'État et les particuliers, emploient généralement la *cognitio*[7], mais qui, dans les autres catégories de procès, par exemple entre des fermiers et des débiteurs des dîmes, peuvent employer, à l'imitation de la procédure prétorienne, un *judex* ou des récupérateurs[8] [CENSOR]. Les édiles curules ont aussi une juridiction qu'ils exercent en donnant tantôt un *judex*, tantôt des récupérateurs, pour les procès issus de ventes d'esclaves et de bétail qui ont été faites au marché, de préjudices causés par des animaux dangereux dans le voisinage de la voie publique, et peut-être pour d'autres procès dont le jugement leur est concédé par une loi spéciale[9]. Les *tres viri capitales* jugent les contestations sur l'obligation de remplir les fonctions de juré et recouvrent les *sacramenta* perdus dans les procès civils qu'organisent les préteurs[10]. Les magistrats préposés aux assignations de terres et aux fondations de colonies ont généralement le jugement des litiges qui se rattachent à cette mission : cette juridiction fut donnée par exemple aux triumvirs créés par la loi agraire de Tiberius Gracchus jusqu'en 129[11], au collège auquel appartenait Caesar Strabo[12], aux quinquevirs de la loi agraire de César[13]. Les décemvirs dont Rullus proposait la création devaient également l'avoir[14] ; ces magistrats s'appellent alors *agris judicandis adsignandis*[15] ; la loi qui les a créés décide s'ils doivent juger eux-mêmes, comme l'ont sans doute fait les triumvirs de l'époque de Tiberius Gracchus, ou renvoyer l'affaire à des juges jurés isolés ou à un conseil de jurés présidé par eux-mêmes ou par un *quaesitor*[16]. Quant aux tribuns, les textes qui leur attribuent une juridiction civile propre n'ont aucune valeur[17]. En Italie, en dehors de Rome, les villes de demi-cité, celles qui n'ont que la *civitas sine suffragio* sont administrées, les plus voisines directement par le préteur, les autres par des délégués du préteur, institués par des lois expresses, des PRAEFECTI JURI DICUNDO ; ce sont d'abord des mandataires du préteur, nommés par lui ; c'est seulement après 124 que les quatre délégués, préposés aux dix villes de Campanie (Capua, Cumae, Casilinum, Volturnum, Liternum, Puteoli, Acerrae, Suessula, Atella, Calatia), et appelés, du nom des deux plus importantes, *praefecti Capuam Cumas*, ont été nommés par le peuple. Ces villes s'appelaient pour cette raison *praefecturae*. Le préteur s'y réservait sans doute toujours les procès les plus importants et les parties pouvaient d'ailleurs par suite d'un accord lui soumettre tous leurs litiges[18]. Il est probable que toutes les colonies romaines, à leurs débuts, ont été administrées de la même manière et ont été à ce titre des *praefecturae*. Ces *praefecti* ont disparu peu à peu au courant du dernier siècle de la République, devant les progrès du régime municipal. Quant aux villes de droit latin, aux colonies latines et aux villes des alliés, des *socii*, elles gardent leur juridiction civile indépendante, sauf les empiètements arbitraires des magistrats romains jusqu'à l'époque de l'organisation du régime municipal. Les litiges entre deux villes sont généralement soumis au sénat romain qui délègue des arbitres[19]. Les origines de la juridiction municipale sont très obscures ; une chose cependant paraît certaine, c'est que ce n'est pas par le système de l'appel, mais par la division des compétences entre le préteur de Rome et les magistrats locaux que Rome a maintenu ses droits de souveraineté sur les municipes italiens. Les premières lois municipales paraissent avoir été promulguées peu après la guerre sociale, comme le montre le fragment récemment découvert de la loi municipale de Tarente[20]. Les morceaux que nous avons des lois données par César vers 49 aux municipes de la Gaule cisalpine, la *lex Rubria* et le fragment dit d'Ateste[21], fournissent les renseignements suivants : les magistrats municipaux peuvent nommer un *judex*, délivrer une formule ; leur juridiction est illimitée dans certaines affaires[22] ; pour les prêts d'argent (*condictio creditae pecuniae*) et quelques autres litiges, ils ne connaissent, dans la *lex Rubria*, qu'au-dessous de 15 000 sesterces ; dans le fragment d'Ateste, le maximum

1 Procès entre Oropos et les fermiers de l'impôt (*Inscr. g. sept.* n° 413) ; *Lex. agrar.* l. 35-36 (*Corp. inscr. lat.* I, n° 200). — 2 Festus, p. 185. *Pontifex maximus... judex atque arbiter habetur rerum divinarum humanarumque.* — 3 Dionys. 2, 73 ; Festus, *s. v. maximus pontifex* ; Cic. *Ad Att.* 4, 2 ; *De harusp. resp.* 7. — 4 *Dig.* 1, 2, 2, § 6 : « *actiones apud collegium pontificum erant, ex quibus constituebatur quis quoquo anno praeesset privatis* ». Il faut également rejeter l'opinion de ceux qui croient que depuis 444 jusqu'en 367 av. J.-C. les pontifes auraient eu seuls la juridiction civile. — 5 *Dig.* 26, 1, 6, § 2 ; 50, 1, 26 ; 2, 1, 3-4. — 6 *Dig.* 26, 1, 6, § 2. — 7 Cic. *Verr.* 1, 50 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 919. — 8 *Lex. agrar.* l. 35-36. Voir à ce sujet, Mommsen, *Le droit public romain*, trad. franç., t. IV, p. 154-159. — 9 Gai. 4, 6 ; *Dig.* 21, 1, 1, § 1 ; 21, 1, 38, *pr.* § 5 et *fr.* 63 ; Gell. 4, 2, 1. Cette juridiction n'appartient pas aux édiles de la plèbe ; la formule de Pomponius (*Dig.* 1, 2, 2, 34) est erronée. Voir Mommsen, *l. c.* IV, p. 196-197, 210-211. — 10 Cic. *Brut.* 31, 117 ; Festus, s. v. *sacramento*, p. 347 (*lex Papiria*) ; cf. Mommsen, *l. c.* IV, p. 308. — 11 Liv. *Epit.* 58 ; Appian. *Bell. civ.* 1, 19. — 12 *Corp. inscr. lat.* I, p. 278 (*Elogium* de Caesar Strabo). — 13 *Corp. inscr. lat.* I, p. 201 (*Elogium* de M. Valerius Messala) ; Cic. *Ad Attic.* 2, 7, 4 ; *De prov. cons.* 17, 41. — 14 Cic. *De leg. agr.* 2, 13, 34. — 15 *Corp. inscr. lat.* I, n°s 552-556. On trouve aussi a(gris) d(andis) a(dsignandis) j(udicandis) (*Elogium* de M. Valerius Messala). — 16 Cic. *De leg. agr.* 2, 13 ; cf. Mommsen, *l. c.* IV, p. 347-348. — 17 *Dig.* 1, 2, 2, § 33 ; Lydus, *De magist.* 1, 38, 44 ; Dionys. 6, 90. — 18 Aux villes de Campanie, il faut ajouter d'après Festus, p. 233 : Saturnia, Caere, Nursia, Reate, Anagnia, Frusino, Privernum, Arpinum, Fundi, Formiae, Venafrum, Allifae ; et d'après Cic. *Pro Planc.* Atina ; mais il y en avait d'autres (Mommsen, *l. c.* IV, p. 318-319) : Cat. *De re rust.* 149. — 19 Liv. 45, 13 (cinq arbitres entre Pisae et Luna) ; *Corp. inscr. lat.* I, n° 199 (deux sénateurs comme arbitres entre Gênes et ses *loca attributa*). — 20 *Nouv. rev. hist. de droit*, 1897, p. 115-116 ; 1896, p. 407-410. — 21 *Corp. inscr. lat.*, I, n° 205 ; *Hermes*, 1881, p. 24. — 22 *L. Rubr.* l. 22.

est de 10 000 sesterces [1] ; ils peuvent appliquer tous les modes d'exécution contre le débiteur, sauf la *missio in possessionem*, exiger la *cautio damni infecti*, prononcer dans un *judicium familiae erciscundae* ; quand ils sont compétents, le litige ne peut être évoqué à Rome ; quand ils ne le sont pas, ils peuvent cependant obliger le défendeur à donner caution (*vadimonium*) de sa comparution à Rome. Cette réglementation était-elle générale ou particulière à cette région de la Gaule cisalpine encore à demi barbare? Il est difficile de se prononcer sur ce point; cependant il est probable qu'il n'y avait pas encore une législation uniforme ; la *lex Julia municipalis* de 45 paraît reconnaître aux magistrats municipaux la *missio in possessionem* [2] ; la *lex coloniae Juliae Genetivae* de 44 reconnaît aux magistrats municipaux l'*imperium*, la *potestas*, la *jurisdictio*, le droit d'instituer des récupérateurs [3] [DUUMVIRI JURI DICUNDO]. Mommsen conjecture que l'intervention du préteur contre les magistrats municipaux qui excédaient leur compétence avait été réglée par une loi *Aelia* [4].

Dans les provinces, il faut distinguer les différentes catégories de villes et d'États. En principe, les villes libres gardent au civil, et en matière administrative, leur propre juridiction et les procès sont régis par le droit du lieu ; les Romains eux-mêmes vont devant les tribunaux indigènes [5] ; mais Rome peut accorder à qui il lui plaît une juridiction privilégiée devant le gouverneur de la province [6], de même que les parties peuvent s'accorder pour le prendre comme juge. Les litiges entre deux villes sont généralement portés devant le sénat romain, qui renvoie la décision à une ville tierce [7]. Dans les villes stipendiaires, l'édit du gouverneur, fait surtout pour les Romains, s'étend aussi aux sujets [8] ; et il peut en théorie attirer à lui tout procès, à moins qu'il n'y ait des traités spéciaux, des statuts locaux, comme en Sicile, à Chypre [9]. Mais en fait, sauf pour quelques affaires importantes, telles que la protection des biens des villes, la *bonorum possessio*, la vente des biens du débiteur insolvable, le gouvernement laisse le jugement de la plupart des litiges qui intéressent des provinciaux de même droit aux tribunaux indigènes qui appliquent le droit local [10] ; pour les litiges entre villes, il laisse souvent, surtout dans les pays grecs, fonctionner l'arbitrage d'une ville tierce [11] ; mais il peut les juger lui-même ou en donnant des *judices* [12]. Il juge les procès entre deux Romains ou deux Italiens, à moins qu'il ne les renvoie à Rome [13] ; il juge également les litiges où les parties sont de nationalité différente ; il tient ses audiences dans les chefs-lieux des districts [CONVENTUS] à des jours fixés et annoncés d'avance ; la tenue du *conventus* est en même temps souvent une espèce de foire dont nous avons un tableau très vivant dans un discours de Dion Chrysostome [14]. Le gouverneur détermine l'ordre des causes par le tirage au sort, emploie, selon les cas, comme on le verra pour le préteur, soit la *cognitio*, soit plus généralement les juges jurés ou les récupérateurs [15]. On voit par les Verrines de Cicéron qu'il publiait à son entrée en charge une liste de jurés pris parmi les Romains de la province (*selecti judices ex conventu civium Romanorum*), mais il n'était pas lié absolument par cette publication et il pouvait nommer les jurés pour chaque procès, en les prenant dans son entourage, dans son conseil [16]. En Sicile, d'après la *lex Rupilia*, quand les deux parties étaient un Sicilien et un Romain (ou un Italien), si le Romain était demandeur, le juré devait être Sicilien ; dans le cas inverse, le juré devait être Romain ; les autres procès, c'est-à-dire sans doute surtout les procès entre habitants de villes différentes, étaient confiés à des jurés romains ; les litiges entre un particulier et une ville étrangère devaient être confiés à l'arbitrage du sénat d'une ville tierce, si la ville étrangère et la ville patrie du particulier étaient récusées [17]. En matière civile, le questeur exerce, à côté du gouverneur, une juridiction analogue à celle des édiles [18] ; en outre, en l'absence de ce dernier, ou sur son mandat, il rend la justice *pro praetore* [19] ; et c'est pour cette raison qu'on voit le gouverneur de Sicile, Verrès, annuler, comme mandant, la procédure renvoyée devant des récupérateurs par le questeur, son mandataire [20].]

Examinons maintenant la marche d'un procès devant le préteur. Les jurisconsultes distinguent d'abord les instances dites légitimes, *judicia legitima*, de celles qui dérivent de l'*imperium* du préteur, *quae imperio continentur* ou improprement *imperio continentia* [21] Une instance est légitime quand le procès est intenté à Rome ou dans le rayon du premier mille de Rome, entre plaideurs tous citoyens romains et devant un juge unique [22]. En l'absence d'une seule de ces conditions, l'instance *imperio continetur* et sa durée est limitée à celle de l'*imperium* du magistrat qui a délivré la formule d'action [23]. L'intérêt de cette distinction était considérable. En effet, l'adjudication (*adjudicatio*) prononcée par le juge ne transporte la propriété civile que dans l'instance légitime ; de plus, dans ce cas, la délivrance de la formule (*litis contestatio*) éteint, d'après le droit civil, l'obligation lorsque l'action était d'ailleurs civile, *in personam* et *in jus* [24]. Au contraire, lorsque l'action n'avait pas ces caractères ou que le *judicium* était *imperio continens*, le droit du demandeur ne s'éteignait pas *ipso jure*, mais l'action intentée ultérieurement pouvait seulement être écartée en recourant à l'exception de chose déduite en instance (*exceptio rei in judicium deductae*), ou, s'il y avait eu jugement, par l'exception de chose jugée [25]. Cette dernière distinction est d'ailleurs postérieure à l'établissement de la procédure formulaire. Enfin, la durée de l'instance légitime était indéfinie, tandis que dans l'autre cas elle s'éteignait avec l'*imperium* du magistrat qui avait donné le *judex* [26]. Il est probable que cette distinction des deux genres d'instances remonte à la période primitive, où la juridiction des *legis actiones* ne

[1] L. 6. — [2] *Corp. inscr. lat.* I, n° 206, l. 116-118 : *cujusve bona ex edicto... possessa proscriptave, sunt erunt.* — [3] C'est la loi de la colonie envoyée à Urso en Espagne (*Corp. inscr. lat.* II, *supplem.* n° 5439). — [4] *Corp. inscr. lat.* I, p. 263 ; cf. Mommsen, *l. c.* VI, 2, p. 417-475. — [5] Cic. *De prov. consul.* 4, 7 ; *Corp. inscr. gr.* 2222 ; Cic. *Pro Flacc.* 23, 70-71 ; 30, 72-74. — [6] *Corp. inscr. lat.* I, n° 203 (S.-C. de 78, donnant à trois Grecs le choix entre leurs tribunaux et les tribunaux romains). — [7] Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* n. 240. — [8] Cic. *Ad Att.* 5, 21. 11 ; 6, 1, 15 ; *Ad Fam.* 3, 8, 4. — [9] Les Chypriotes, défendeurs, ne pouvaient être poursuivis que dans leur île (Cic. *Ad Att.* 5, 21, 6). — [10] Cic. *Ad Att.* 6, 1, 15 ; 6, 2, 4 ; *Pro Flacc.* 18 ; *Ad Fam.* 3, 8, 4 ; Dio Cass. 37, 20. — [11] Cic. *Verr.* 2, 1, 13. — [12] *Eph. epigr.* 2, n° 563 ; *Corp. inscr. lat.* III, n° 2282 ; *Hermes.* 2, p. 112 ; *Corp. inscr. gr.* 1732. — [13] Cic. *Ad Fam.* 13, 26 ; 13, 33 ; *Ad Att.* 6, 1, 2. — [14] *Orat.* 35, p. 423 ; Strab. 3, 4, 20 ; Plin. *Hist. nat.* 3, 3, 4, 25, 26 ; 4, 34, 35 ; 5, 25, 23, 30. — [15] *Corp. inscr. lat.* I, n° 203, l. 21 ; Plin. et Trai. *Ep.* 58 (66) ; Cic. *Ad Quint.* 1, 2 ; *Verr.* ; Serv. *Ad Aen.* 2, 102. — [16] *In Verr.* 3, 11, 28 ; 3, 60, 139. — [17] *Ibid.* 2, 32. — [18] Gaius, 1, 6. — [19] Cic. *Ad Fam.* 2, 15 ; *Ad Att.* 6, 4. — [20] Cic. *Divin. in Caecil.* 17, 56.] — [21] Gaius, 3, 180-181 ; 4, 103-106. — [22] Gaius, 4, 106, 109. — [23] Gaius, 4, 105. — [24] *Fragm. Vatic.* 47 ; *Dig.* 10, 2, 44, § 1 ; Gaius, 3, 180-181. — [25] Gaius, 3, 181 ; 4, 106-107. — [26] Gaius, 4, 104 ; Cic. *Pro Quinct.* 13 ; *Dig.* 4, 3, 18, § 4 ; 5, 1, 32 ; 2, 1, 13, § 1 ; 46, 8, 8. Mais la loi *Julia judiciaria* restreignit la durée de l'instance légitime à dix-huit mois.

s'exerçait qu'à Rome ou dans sa banlieue, entre citoyens romains, et aboutissait au renvoi du procès par le magistrat devant un seul juge. Toute instance organisée en dehors de la forme primitive a dû reposer sur l'*imperium*, c'est-à-dire sur le pouvoir discrétionnaire du magistrat.

Le principe fondamental de la procédure civile est la distinction du *jus* et du *judicium* ; pratiquée déjà pendant la période de la procédure des *legis actiones*, sous la République, elle s'est développée encore dans le système de la procédure formulaire [LEGIS ACTIO, ORDO JUDICIORUM]. Voyons sommairement ces deux phases successives :

1° *In jure.* — Nous laissons de côté les cas où le magistrat renvoie le procès à un des deux tribunaux permanents de Rome, soit aux CENTUMVIRI, soit aux *decemviri slitibus judicandis* [DECEMVIRI] [et les cas très peu connus[1] où, après avoir instruit certains procès, civils en la forme et criminels au fond, il les fait trancher par les *tres viri capitales*] [TRIUMVIRI CAPITALES]. L'office du magistrat *in jure* lui permettait de terminer à lui seul, après la *legis actio*, l'affaire dans certains cas ; ainsi il refusait l'action quand la demande était contraire à la loi, *contra jus*, ou à l'édit du préteur, ou que les faits constitutifs du droit invoqué par le demandeur étaient démontrés ou avoués ne pas exister, ou que les fins de non-recevoir ou les moyens de défense, directs ou indirects, allégués par le défendeur, étaient manifestement établis ou avoués par son adversaire[2]. Réciproquement, si le défendeur avouait devant le magistrat le bien fondé de la demande (*confessio in jure*), ou refusait de prêter le serment à lui déféré ou référé *in jure*, le magistrat autorisait les voies d'exécution, comme s'il y avait eu *judicatum*[3] ; mais si l'aveu ne portait pas sur une somme déterminée (*certa pecunia*), il restait à nommer un juge *litis aestimandae causa*[4]. Tout se terminait ainsi *in jure*. En outre, il y avait certaines hypothèses où le magistrat supérieur était autorisé à statuer seul, notamment en matière d'honoraires, et plus tard de fidéicommis ; alors il y avait procédure extraordinaire, *cognitio extraordinaria*[5]. Cette dénomination fut appliquée aussi, improprement, aux cas urgents où le magistrat était appelé à prendre soit une mesure de protection dans l'intérêt de la paix publique (*interdictum*), soit une mesure d'exécution ou de coercition, comme un envoi en possession (*missio in possessionem*), une *restitutio in integrum*[6]. Ces ordres pouvaient être considérés du reste comme se rattachant à l'*imperium*, et nous avons vu qu'on les réserva aux magistrats du peuple romain. La sphère des *cognitiones extraordinariae* va s'élargir sous l'Empire.

2° *In judicio.* — Le magistrat renvoyait l'affaire soit devant un *judex*, soit devant un arbitre, soit devant des *recuperatores* [RECUPERATORES] ; l'arbitre était choisi par les parties, ou, si elles ne s'entendaient pas, par le magistrat, sauf récusation (*rejicere, ejurare*)[7] ; on l'employait dans les procès nommés *arbitria* où le *munus judicandi* offrait une étendue particulière et une certaine latitude d'appréciation[8]. L'arbitre, comme le juge, pouvait appeler à son aide un conseil d'hommes instruits en droit (*prudentes, jurisconsulti*) ou des experts[9] ; il n'est pas prouvé que les arbitres aient pu être pris en dehors de la liste des jurés, comme l'a pensé de Savigny[10]. Le *judex* unique, choisi par les parties sur la liste des juges[11], est en règle générale accompagné d'un conseil. Le magistrat peut le révoquer, surveille l'exercice de son mandat, peut résoudre sur sa demande les questions de droit que le procès soulève[12]. Le juge et l'arbitre prêtent serment, avant de procéder à leur office ; de là le nom de *judex juratus* qu'ils portent souvent[13].

[Il y a de nombreux exemples de l'intercession [INTERCESSIO], soit des consuls, soit surtout des tribuns contre les actes du préteur dans la procédure civile ; on la trouve ainsi au sujet d'un ajournement demandé par le défendeur, de la rédaction de la formule, de l'attribution de la *bonorum possessio*[14]. Mais on ne la trouve jamais contre les sentences ni contre les actes des juges jurés. En dehors de l'intercession, les seules voies de recours contre les sentences des magistrats ou des juges jurés étaient la *revocatio in duplum* [ORDO JUDICIORUM] et la RESTITUTIO IN INTEGRUM. En particulier contre les sentences des juges jurés, il n'y avait ni droit de cassation du magistrat[15], ni appel légal[16].]

Quant à la compétence, en principe c'était la nationalité du justiciable qui déterminait la juridiction. En particulier dans les villes municipales d'Italie, le *municeps* pouvait, s'il était appelé *in jus* à Rome, demander son renvoi devant le *forum* de ses magistrats municipaux (*domus revocatio, ad suas leges rejicere*) ; et réciproquement le Romain avait le même droit dans cette cité. C'était alors plus qu'un *privilegium fori*, puisque c'était le maintien du statut national ; plus tard, après l'acquisition du droit de cité, il resta toujours au *municeps* le droit de ne plaider, s'il le voulait, que *suo foro*. Ce droit se perdait quand on s'était soumis tacitement, par exemple en contractant dans un lieu, ou par convention expresse, à la juridiction d'un magistrat[17] ; les députés des villes (*legati*) pouvaient être appelés à Rome à raison des obligations contractées ou des délits commis pendant leur *legatio*[18]. La comparution volontaire devant un juge incompétent suffisait naturellement pour étendre sa compétence[19]. Le *forum originis* était seul compétent pour les actes de juridiction gracieuse, pour la dation d'un tuteur[20]. Mais les individus, simplement domiciliés dans une cité sans en être membres, les *alienigenae*, les *incolae*, ont été reconnus sujets à la juridiction contentieuse des magistrats de leur domicile, du *forum domicilii*, en concours avec la juridiction de leur patrie, *forum originis*[21]. La simple possession d'un immeuble ne suffit pas jusqu'au Bas-Empire pour donner compétence, en matière réelle, à la juridiction territoriale, dans le ressort

1 [On ne les connaît que par Plaut. *Pers.* 1, 2, 70-73 et *Trucul.* 4, 2. 49.] — 2 *Dig.* 50. 17, 102, § 1 ; 45, 1, 26-27 ; 12, 2, *fr.* 7, 9, 34. § 6. — 3 *Dig.* 42, 2, 1. — 4 *Dig.* 42, 2, 6 ; 9, 2, 25, § 2. — 5 *Dig.* 50, 16, 78, § 2 ; 50, 13, 5. — 6 *Dig.* 2, 1, 4. — 7 Cic. *Verr.* 2, 12 ; Plin. *Paneg.* 36. — 8 Festus, s. v. *arbiter.* — 9 Cic. *Top.* 17. La loi des Douze Tables exigeait en certains cas trois arbitres (Cic. *De leg.* 1, 21, 55 ; *Top.* 10 ; Nonnius, *s. v. jurgium*). — 10 *System*, V, § 218. [Dans Senec. *De benef.* 3, 7, il ne s'agit que d'arbitres *ex compromisso.*] — 11 Cic. *De orat.* 2, 70 ; *Pro Rosc. com.* 15 ; *pro Cluent.* 43 ; Quintil. 5, 6, 6. — 12 [*Dig.* 5, 1, 58 et 79, § 1.] — 13 Cic. *De off.* 3, 10 ; *Pro Cluent.* 43 ; *C. Just.* 3, 1, 14 ; Val. Max. 7, 2, 4 ; Quintil. 5, 6, 4 ; *Collegium aquae*, l. 18-27 (Bruns, *Fontes juris romani.* 4e éd. Collegia, n° 5). — 14 [Ascon. p. 84 ; Cic. *Pro Tull.* 38 ; Liv. 6, 27, 8, 10 ; Val. Max. 7, 7, 6. Autres cas dans Cic. *Pro Quinct.* 7, 29, 30, 63-64. — 15 Il y a bien dans Tite-Live, 6, 27, une intercession des tribuns contre l'*addictio* de débiteurs, mais cette tradition est plus que suspecte et elle se place à l'époque de Camille, au milieu de luttes politiques. — 16 Cicéron reproche à Verrès d'avoir mis dans son édit cette clause sur les sentences des juges jurés « *si perperam iudicaverit, se cogniturum* » ; et encore ces mots paraissent indiquer que Verrès s'était réservé plutôt le droit de punir les juges que de casser leurs sentences (*in Verr.* 2, 13, 33 ; 2, 23, 57). Dans Cic. *Pro Flacc.* 21, 49, il y a plutôt un cas de *restitutio in integrum.*] — 17 *Dig.* 5, 1, 1, 2, § 4-5 ; 5, 1, 19, § 1-2, 4-20. — 18 *Dig.* 5, 1, *fr.* 2, § 3-4, *fr.* 24-28, *fr.* 39, § 1, *fr.* 42 ; 50, 7, 3. — 19 *Dig.* 5, 1, 2, § 1 ; *fr.* 19, 30, 52 ; *C. Just.* 3, 21, 1-2. — 20 *Dig.* 26, 1, 10. — 21 *Dig.* 50. 1, 29.

de laquelle l'immeuble était situé [1]. Enfin, lorsque le *forum* des deux parties était différent, on devait suivre celui du défendeur; d'où la maxime: *actor sequitur forum rei* [2].

III. [*Période du Haut-Empire.* — A côté des anciennes juridictions qui subsistent plus ou moins modifiées, apparaissent les nouvelles juridictions des magistrats impériaux et de l'empereur.

1° Outre les débris de leur ancienne juridiction qu'ils gardent, les consuls acquièrent de nouvelles attributions. Cette compétence nouvelle, qui appartient soit aux consuls ordinaires [3], soit aux empereurs durant leurs consulats [4], et qu'ils exercent soit personnellement, soit quelquefois par un délégué spécial, par un *judex extra ordinem datus* [5], est difficile à préciser; c'est surtout une compétence d'appel, résultat du partage théorique des appels civils entre l'empereur et le sénat; théoriquement, au moins sous les premiers empereurs, les appels des provinces sénatoriales et de l'Italie vont devant le sénat [6] qui, au lieu de les juger sous la présidence des consuls, les renvoie à ces derniers. A la rigueur, il peut y avoir appel du consul au sénat [7]; il y a naturellement appel du délégué du consul au consul; l'empereur doit régulièrement repousser les appels formés contre le sénat et renvoyer au sénat ceux qui lui sont adressés contre un consul [8]. En outre, les consuls ont la nomination des tuteurs à Rome, depuis Claude jusqu'à Marc-Aurèle [9]. Auguste leur donne la mission de faire respecter les fidéicommis et Claude leur laisse les fidéicommis les plus importants [10]; ils ont peut-être en outre jusqu'au IIIe siècle certains procès sur des questions d'État [11]. Dans tous les cas ils jugent *extra ordinem*, par COGNITIO avec leur conseil.

2° Les préteurs urbain et pérégrin gardent leurs attributions, mais les autres préteurs sont pourvus de diverses compétences nouvelles ou enlevées à d'autres fonctionnaires; le *praetor hastarius* préside le tribunal des centumvirs [CENTUMVIRI]; au commencement du IIIe siècle, mais peut-être d'origine antérieure, nous trouvons un *praetor de liberalibus causis* pour les procès relatifs à la condition des personnes [12]. Claude crée deux *praetores fideicommissarii* pour les fidéicommis d'importance secondaire; Titus n'en laisse qu'un seul [13]; Marc-Aurèle établit le *praetor tutelaris* pour les tutelles [14]; Nerva le *praetor fiscalis* [15].

3° Il n'y a rien de changé à la juridiction commerciale des édiles [16] [AEDILIS]. A défaut d'édiles, le droit édilice est appliqué par les préteurs [17].

4° L'empereur exerce une juridiction qui repose, au civil comme au criminel, sur son *imperium* qui remonte probablement à l'an 30 avant J.-C. et qui fut comprise ensuite dans la *lex regia* [18]. Il exerce d'abord la juridiction gracieuse ou volontaire, peut affranchir sans aucune formalité, donner des tuteurs [19]. En second lieu, il s'immisce dans la juridiction civile, sur une consultation du magistrat (*relatio, consultatio*) [20] et c'est là une procédure qui se développera surtout au Bas-Empire; il peut donner sur la demande des parties un rescrit qui lie le juge [RESCRIPTUM]; il peut inviter, pour une raison quelconque, le magistrat compétent à se choisir un délégué et même le désigner nommément [21]. En troisième lieu, il peut évoquer directement tout procès civil, soit de sa propre initiative, soit sur la demande des parties (*supplicatio*) [22]; mais aux premiers siècles de l'Empire, il use de ce droit avec discrétion, sauf pour les procès dont la solution équitable eût excédé les pouvoirs du magistrat compétent [23]. En quatrième lieu, et c'est là le principal emploi de cette juridiction, l'empereur est juge d'appel; l'appel ou la provocation à l'empereur [24] n'aurait dû régulièrement, dans la dyarchie établie par Auguste, s'exercer que dans les circonscriptions territoriales réservées à l'empereur; mais en fait les empereurs, dès Auguste, ont reçu les appels non seulement contre les décrets des magistrats impériaux, mais contre les décrets de tous les magistrats et gouverneurs en général. Cet appel a lieu non seulement contre les sentences propres, mais contre tous les décrets, par exemple contre la collation d'une tutelle ou d'une magistrature municipale et dans toutes les matières, soit civiles, soit administratives et fiscales [25]. On verra tout à l'heure quelles sont les limites et les formes de cet appel et s'il s'étend aux juges jurés. Les différents empereurs ont plus ou moins usé de leur juridiction selon leur caractère [26]. Le prince juge toujours *extra ordinem*, par *cognitio*, mais avec l'assistance dé conseillers qu'il choisit à sa guise [27] jusqu'à l'époque de l'organisation définitive du *consilium principis* sous Hadrien [CONSILIUM]; dans la première période, il siège généralement sur le forum ou dans un lieu public, rarement chez lui [28]; mais depuis Septime-Sévère, surtout dans le palais impérial où il y a un local spécial, l'*auditorium* [29]. Le prince ne juge pas toujours lui-même; de bonne heure il a pris l'habitude de déléguer sa juridiction, soit à des mandataires spéciaux pour une seule affaire ou une catégorie d'affaires [30], soit à des mandataires permanents: c'est ainsi qu'Auguste renvoyait chaque année les appels des magistrats de Rome au préteur urbain et ceux des magistrats provinciaux à des personnages consulaires [31]. Ce système se régularisa petit à petit; au IIIe siècle, nous trouvons des juges d'appel dans certains districts, sans doute assez étendus; ils portent différents titres: *judex ex delegatione* (ou *delegatu*) *cognitionum Caesarianarum* (quelquefois avec l'in-

1 *Dig.* 50, 1, 17, § 13; *Frag. Vatic.* 326; *C. Just.* 8, 1, 2; 3, 20, 1. — 2 *Frag. Vatic.* 325, 326; *C. Just.* 3, 19, 3. — 3 [Ovid. *Pont.* 4, 9, 43; 4, 5, 17; Dio. Cass. 60, 4; 69, 7; Tacit. *Ann.* 13, 28; Aul. Gell. 13, 25. 2; *Dig.* 49, 1. 1, 3. — 4 Plin. *Pan.* 77; Suet. *Claud.* 14; *Ner.* 14, 15; Spartian. *Hadr.* 8. — 5 Aul. Gell. 13, 12, 1: *Dig.* 49, 1, 1, 3; 49, 3, 3. — 6 Tac. *Ann.*; 14, 28; 13, 4; Suet. *Ner.* 17; *Vita Prob.* 13; Calpurn. *Eclog.* 1, 69. — 7 *Vita Marci*, 10. — 8 *Dig.* 49. 2, 1, 2: 49. 1, 1, 3. Caligula a souvent violé cette règle (Dio Cass. 59, 18). Voir sur la juridiction du consul, Mommsen, *l. c.* III, p. 125-143. — 9 Suet. *Claud.* 23: Plin. *Ep.* 9, 13, 16; *Inst. Just.* 1, 20, 3; *Vita Marci*, 10. — 10 *Inst. Just.* 2, 23, 1: Suet. *Claud.* 23: Ulp. *Reg.* 25, 12; *Dig.* 50, 16. 100; Gai. 2, 278. — 11 *Dig.* 40, 12, 27; 22, 3, 14. — 12 *Eph. epigr.* 1, p. 133. Il date peut-être d'Hadrien (conjecture de Mommsen). — 13 *Dig.* 1, 2, 2, 32; Ulp. *Reg.* 25, 12; Suet. *Claud.* 23; *Corp. inscr. lat.* 10, 1254, 6452; 6, 1383 (*praetor de fideicommissis*); 12, 3163 (*praetor supremarum*). — 14 *Vita Marci*, 10. — 15 *Dig.* 1, 2, 2, 32; Plin. *Pan.* 36. — 16 Aul. Gell. 4, 2; *Dig.* 21, 1. — 17 Dio Cass. 49, 16; 53, 2. — 18 Dio Cass. 51, 19; cf. 59, 8; 77, 8. — 19 *Dig.* 40, 1, 14, 1; 1, 7, 3, 4; 1, 10, 1, 2; *Vita Hadr.* 22; *Vita Aurel.* 14; *Dig.* 1, 4, 1, *pr.* § 1. — 20 Front. *Ep.* 1, 6. — 21 *Dig.* 3, 3; 49, 1, 1, 3. — 22 Tacit. *Ann.* 12, 60; Plin. *Ep.* 6, 31; *Dig.* 28, 5, 93. — 23 *Dig.* 28, 5, 93. On reproche à Claude d'enlever des procès aux jurés (Suet. *Claud.* 15). — 24 On emploie indifféremment les deux mots *appellatio* et *provocatio*. — 25 *Dig.* 49, 14, l. 47, 48, 50; *C. Just.* 2, 47, 1. — 26 Pour Marc-Aurèle, Dio Cass. 71, 6; pour Caracalla, Dio Cass. 77, 17. — 27 Pour Auguste (Dio Cass. 52, 33; 55, 27; 56, 28; 57, 7; Suet. *Aug.* 33; Senec. *De clem.* 1, 9, 2); pour Tibère (Tac. *Ann.* 3, 10; Dio Cass. 57, 7); pour Claude (Dio Cass, 60, 4); pour Néron (Tac. *Ann.* 14, 62; Suet. *Ner.* 15); pour Vespasien (Suet. *Tit.* 7); pour Trajan (Plin. *Ep.* 4, 22; 6, 22, 31); pour Sévère (Dio Cass. 74, 9). — 28 Suet. *Aug.* 33, 72; *Dom.* 8; Dio Cass. 55, 27; 60, 4; 66, 10; 69. 7; Senec. *Apocol.* 7. — 29 Dio Cass. 76, 11. — 30 *Vita Marci*, 10; *Dig.* 49, 2, 1, 4; 4, 4, 18, 4. Vespasien tire au sort des délégués pour juger « *extra ordinem* » les procès qui étaient en retard auprès des centumvirs (Suet. *Vesp.* 10). Tibère renvoie une affaire au même magistrat pour nouvel examen (Dio Cass. 59, 8). — 31 Suet. *Aug.* 33.

dication du ressort)[1], *judex sacrarum cognitionum totius Orientis*[2], *cognoscens ad sacras appellationes*, *electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones*[3]; on en appelle de leurs sentences aux préfets du prétoire qui constituent dès le règne de Septime Sévère la principale juridiction d'appel au civil comme au criminel[4]; les appels des magistrats urbains vont au préfet de la ville [PRAEFECTUS URBI][5]. On peut encore appeler théoriquement de ces deux instances suprêmes à l'empereur, contre la sentence duquel il n'y a plus de recours, à moins qu'il n'accorde une *in integrum restitutio*. Le prince peut interdire d'avance l'appel à son tribunal quand il nomme un délégué spécial[6].

5° Les nouveaux magistrats impériaux, les préfets du prétoire et le préfet de la ville, le préfet de l'annone ont une juridiction pour laquelle nous renvoyons aux articles PRAEFECTUS PRAETORIO, PRAEFECTUS URBI, PRAEFECTUS ANNONAE. Ils jugent tous *extra ordinem*, par *cognitio*, avec un conseil composé d'assesseurs [CONSILIUM, ASSESSOR]. Aux nouveaux magistrats impériaux de Rome, il faut ajouter les gouverneurs impériaux qui apparaissent en Italie à partir d'Hadrien. Il y eut d'abord les quatre *consulares* créés par cet empereur [CONSULARIS]. Marc-Aurèle les remplaça entre 161 et 163 par les *juridici*, dont on ignore le nombre et les circonscriptions. Rome et la région urbaine [DIOECESIS] étaient toujours réservées aux préteurs. On trouve dans la compétence des *juridici* les fidéicommis, la dation de tuteurs, le règlement de questions sur le recrutement des curies municipales[7]. Ils ont donc déjà presque les attributions des gouverneurs [JURIDICUS][8].

6° La justice administrative prend sous l'Empire une grande extension. D'abord la juridiction de la censure passe, après la décadence et la disparition de cette magistrature, aux consuls, aux préteurs, aux préfets de la ville, aux préfets des vigiles[9] et aux différents *curatores operum publicorum*, *aquarum*, *viarum*, *alvei Tiberis*[10] Quant aux affaires fiscales, sous Auguste et ses successeurs immédiats. les procès entre les particuliers et les publicains continuent à être jugés en Italie par le préteur, dans les provinces par les gouverneurs, mais, au moins depuis Néron, *extra ordinem*[11]; pour les revenus de l'AERARIUM, ce sont les directeurs de ce trésor, les *praefecti aerarii Saturni* qui jugent, par *cognitio*, sauf sous Néron qui leur ordonne de donner des récupérateurs[12]; pour les procès que provoquent les impôts levés par les agents impériaux, les juges sont en Italie le préteur, ailleurs les gouverneurs[13]. Mais Claude établit une innovation importante en faisant donner par un sénatus-consulte la juridiction financière à ses différents procurateurs[14]; cette réforme est maintenue par ses successeurs; dès lors, dans les provinces sénatoriales, les procurateurs ont la juridiction, mais concurremment, pour certaines branches de revenus, avec les gouverneurs[15]; dans les provinces impériales, ils ont la juridiction, concurremment avec les gouverneurs, pour les impôts affermés à des publicains, et seuls, surtout après la création des avocats du fisc sous Hadrien, pour les revenus qui provoquent le plus de procès et de controverses juridiques, à savoir les héritages laissés au prince, les produits des confiscations, les *bona caduca*, les *bona vacantia*[16]. Dans l'Italie, la juridiction fiscale appartient au préteur[17], mais surtout pour la plupart des impôts au *praefecti aerarii*[18]; sous Nerva et Trajan, nous trouvons un *praetor fiscalis*, chargé surtout des procès relatifs à la *vicesima hereditatum*[19]; après la disparition rapide de ce magistrat, sa juridiction passe aux *procuratores vicesimae*; dès le IIIe siècle, il est probable que la juridiction du préfet de la ville s'étend dans son domaine aux matières fiscales. Les procurateurs emploient la procédure *extra ordinem*, n'ont pas la *judicis datio* pour les affaires purement fiscales, ne peuvent trancher eux-mêmes les questions d'État soulevées par un procès fiscal, ni infliger d'amende, mais, sauf ces restrictions souvent violées dans la pratique, exercent la juridiction la plus large et mettent la main sur une partie essentielle de la justice[20].

7° La juridiction municipale a été réduite, probablement par des lois d'Auguste[21], aux limites que nous trouvons dans les lois de Salpensa et de Malaga et dans les textes de l'époque classique (*leges municipales*). En règle générale, les magistrats municipaux, compétents seulement dans le territoire de la cité, n'ont plus ni l'*imperium* ni la *potestas*; ils n'ont que par concession spéciale la *legis actio*[22]; la loi de Salpensa leur donne la *tutoris datio* à l'époque de Domitien[23] et Ulpien l'accorde aussi de son temps à tous les magistrats municipaux; mais les textes renferment des contradictions sur ce point[24]; on devait sans doute tenir compte de l'importance du patrimoine des pupilles et, dans les cas principaux, ne laisser aux autorités locales que le droit de présenter les tuteurs sous leur propre responsabilité. Les magistrats municipaux ont gardé de la *jurisdictio* le droit de donner des juges, le droit de coercition par amende et saisie de gage[25], mais en s'exposant à l'action pénale privée de la loi Aquilia s'il en résulte un préjudice; ils n'ont ni l'*in integrum restitutio*, ni l'exécution par saisie du patrimoine, ni le droit d'exiger la *cautio damni infecti*[26]; leur compétence civile est limitée à une somme que les textes n'indiquent pas[27], qui est peut-être la même que précédemment, mais que les parties peuvent élever par accord mutuel[28]; pour tout le reste, ils n'agissent que par délégation des magistrats romains qui se réservent en outre les *causae famosae*, les *causae liberales* et les litiges relatifs à certains services

1 *Corp. inscr. lat.* 10, 5178, 5398; *Bull. dell. commiss. municip.* 1887, p. 225. — 2 *Corp. inscr. lat.* 6, 1673. — 3 *Corp. inscr. lat.* 6, 1532; Orelli, 3042. — 4 *Dig.* 12, 1, 40; 22, 1, 3, 3. — 5 Dio Cass. 52, 21; *Dig.* 45, 1, 122, 5; *Corp. inscr. lat.* 14, 3902; *Vita Florian.* 5-6. — 6 *Dig.* 4, 4, 38; 4, 4, 18, § 1-4; 49, 2, 1, 4. — 7 *Vita Marci*, 11; Dio Cass. 78, 22; *Corp. inscr. lat.* XI, 2, nº 376; *Dig.* 40, 5, 41, § 5; *Fragm. Vatic.* 205, 232, 241; Fronton. *Ad Amic.* 11, 7, p. 193. — 8 Voir sur ce sujet Mommsen et Marquardt, *l. c.* IX, 2, p. 16, 22. — 9 *Corp. inscr. lat.* 6, 1235, 1263, 1264, 1266, *Dig.* 4, 3, 9 (interdit *De loco publico fruendo*); Frontin. *De aq.* 129. — 10 *Corp. inscr. lat.* 6, 1266, 1267, 1544; Frontin. *De aq.* § 101, 127, 129. Voir les articles relatifs à ces mots. — 11 Tac. *Ann.* 13. 51. — 12 Suet. *Ner.* 17. — 13 Tac. *Ann.* 4, 7, 15. — 14 Suet. *Claud.* 12; Tac. *Ann.* 12, 60. — 15 *Dig.* 1, 16, 9. — 16 Plin. et Trai. *Ep.* 84; *Dig.* 39, 4, 1 et 9, § 5; 1, 18, 6, § 3, 9; 1, 19. 1, § 2; *Eph. epigr.* 5, nº 1175. — 17 *Dig.* 39, 4, 5; Tac. *Ann.* 13, 51. — 18 *Dig.* 34, 9, 12; 43, 8, 2, § 4; 2, 15, 8, § 19; 18, 4, 3. — 19 Plin. *Pan.* 36; *Dig.* 1, 2, 2, 32. Ce préteur donne un *judex*. Une inscription espagnole de la même époque mentionne aussi l'application des *recuperatores* aux procès fiscaux (*Eph. epigr.* 2, nº 149). — 20 *C. Just.* 1, 54, 2; *Dig.* 1. 19, 13; 40, 1. 10; 49. 14, 3, § 9; 20, 4, 21, § 1; 1. 15, 5; *C. Just.* 3, 26. 3, 4; 9, 47, 2; 10, 3, 4; 10, 4, 1; 10, 5, 1; 8, 54, 1; 8, 43, 2; Paul. *Sent.* 5, 1, 3; 5, 12. 1; *Coll. mos. et rom. leg.* 14, 3. Voir Lécrivain, *La juridiction fiscale d'Auguste à Dioclétien* (*Mél. d'arch. et d'hist. publ. par l'École de Rome*, t. VI, p. 91-114). — 21 Voir Vlassak, *Zur Frage der Reform der municipalen Jurisdiction unter Augustus* (*Zeitschr. d. Savigny-Stift.* 1888, p. 383-385); Nissen, *Zu den römischen Stadtrechten* (*Rhein. Mus.* 1890, p. 100-110). — 22 Paul. *Sent.* 2, 25, 4; *C. Just.* 7, 1, 4; Plin. *Ep.* 7. 16; *lex Salpens.* 28. — 23 *Corp. inscr. lat.* 2, nº 1963, c. 29. — 24 *Dig.* 26, 5, 3; 27, 8. Voir Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, II. p. 69. — 25 *Dig.* 1, 21, 1; 2, 1, 2; 50, 16, 131, 19; 2, 29, 7; 27, 9, 3, 1; *lex Malacit.* c. 66 (*Corp. inscr. lat.* 2, nº 1963). — 26 *Dig.* 50, 1, 26, *pr.* § 1; 39, 2, 1. Ils n'ont que l'exécution par *pignoris capio* (*Dig.* 27, 9, 3, § 1; 9, 2, 29, § 7. — 27 Paul. *Sent.* 5, 5 *a*, 1; *Dig.* 2, 1, 11, *pr.* 20. — 28 *Dig.* 5, 1, 1; 50, 1, 28. Dans la loi de Malaga (c. 69), la limite est de 1000 sesterces pour la juridiction administrative

publics[1]. Nous ne savons pas exactement où les magistrats municipaux prennent les juges jurés qu'ils peuvent donner. On a conjecturé que c'était sur la liste des décurions[2]. On discute encore sur le sens de l'inscription de Narbonne qui dit qu'en 11 ap. J.-C. Auguste « *judicia plebis decurionibus conjunxit*[3] » ; peut-être s'agit-il simplement, d'après la conjecture de Mommsen, du droit de choisir les magistrats municipaux, qu'Auguste aurait donné à la plèbe. Ajoutons que la fonction des juges jurés est un *munus publicum* ; le magistrat peut les contraindre par une amende à remplir leurs fonctions ; il y a les mêmes excuses que pour les *munera* en général [MUNUS] ; la *lex Julia privatorum judiciorum* accordait, en outre, l'exemption de ce service aux pères de famille qui avaient un certain nombre d'enfants ; elle avait fixé à vingt-cinq ans l'âge nécessaire[4] ; du reste, on peut appliquer aux juges jurés municipaux les mêmes règles qu'aux juges jurés de Rome.

8° Dans les provinces, les villes libres conservent en principe leur juridiction jusqu'à l'époque où elles sont soumises au droit commun ; mais de bonne heure, leurs habitants, surtout dans les pays grecs, portent leurs procès plutôt devant le gouverneur que devant leurs tribunaux[5] ; le gouverneur peut empiéter sur les tribunaux locaux, surtout en matière de justice administrative, à l'égard des associations[6] ; il faut tenir compte aussi des rescrits impériaux[7] et de l'établissement de l'appel des sentences des magistrats locaux à l'empereur ou au gouverneur[8]. Abstraction faite de cette juridiction des villes libres, de la juridiction municipale dans les autres villes, et de la juridiction fiscale des procurateurs, le gouverneur de la province exerce la juridiction de la manière la plus complète et la plus large, quel que soit son titre, qu'il soit proconsul ou propréteur dans les provinces sénatoriales, *legatus Augusti pro praetore* dans les provinces impériales ou simplement procurateur avec les fonctions de gouverneur dans les petites provinces équestres. Il porte le nom générique de PRAESES[9] ; il a dans sa province l'*imperium* au civil et au criminel ; il réunit toutes les branches de juridiction qui sont partagées à Rome entre les différents magistrats[10] ; à partir de Claude, il a même le jugement des fidéicommis[11]. Il peut déléguer passagèrement sa juridiction soit à un particulier, soit plus généralement à son questeur et à ses légats[12], mais avec des pouvoirs limités ; ces délégués ne peuvent déléguer leur juridiction ; il n'y a pas, en ce cas, d'appel de leurs sentences au gouverneur, puisqu'ils sont ses représentants[13] ; cependant il faut mettre à part les légats des proconsuls sénatoriaux qui ont chacun des districts déterminés (*dioeceses*), à qui le gouverneur ne peut reprendre sa délégation qu'avec l'assentiment de l'empereur, qui ont presque tous les pouvoirs, même la *tutoris datio*, et qui forment une véritable instance avec appel au gouverneur[14].

En outre, depuis Hadrien, et surtout depuis les Antonins, certaines provinces impériales ont, outre le gouverneur, des *legati Augusti juridici*, qui ont la juridiction, chacun dans un district, et de la sentence desquels on appelle non à leur chef immédiat, mais à l'empereur lui-même [JURIDICUS][15]. La province est toujours divisée en *conventus* ; le gouverneur juge, comme on va le voir, soit *extra ordinem*, par *cognitio*, soit en donnant des juges jurés qu'il choisit, comme précédemment, parmi les principaux citoyens romains du *conventus*.]

La distinction du procès en deux instances, l'une préparatoire, *in jure*, devant le magistrat, et l'autre *in judicio* devant le juge, est en pleine vigueur à l'époque classique et subsiste au moins jusqu'à l'époque des Sévères [JUDICIARIAE LEGES][16]. Ajoutons ici quelques renseignements sur les juges jurés. Étaient incapables pour raisons naturelles les sourds, les muets, les personnes atteintes de démence permanente, mais non les aveugles, les mineurs non acceptés des parties et du magistrat, et les mineurs qui n'ont pas la puberté pleine, c'est-à-dire dix-huit ans accomplis ; en vertu de la coutume (*moribus*), les femmes et les esclaves[17] ; enfin, en vertu des lois, les infâmes et ceux qui étaient exclus du sénat ou de la curie[18]. Ces prescriptions s'appliquaient même au choix d'un juge extraordinaire. Un juge pouvait alléguer, comme excuse, son amitié ou son inimitié avec l'une des parties[19]. Dans cette période, le magistrat pouvait donner des *recuperatores*, aussi bien que des *arbitri*, même pour les causes entre citoyens romains, quand elles exigeaient une certaine célérité[20]. On conservait toutefois de préférence le nom de *recuperatores* aux juges inscrits en province sur les listes des juges par le gouverneur [RECUPERATORES]. Quand il n'y avait pas *judicium recuperatorium*, mais simple *judicium*, les parties pouvaient se mettre d'accord sur le choix d'un juge (*sumere judicem, arbitrum*) ; sinon, le demandeur proposait un juge (*judicem ferre adversario*), le défendeur pouvait le récuser sous la foi du serment (*sibi iniquum ejurare*) ou motiver sa récusation[21]. [Le demandeur en présentait alors un autre : le défendeur pouvait-il le récuser de nouveau ? jusqu'à quel nombre de juges s'exerçait son droit de récusation ? nous ne savons pas exactement ; peut-être passait-on outre à son opposition et s'exposait-il à être condamné comme *indefensus*[22]. Si le demandeur ne proposait pas de juge, le magistrat avait peut-être le droit d'en tirer un au sort, en laissant les deux parties exercer leur droit de récusation[23]. Les parties pouvaient-elles prendre un juge en dehors des listes officielles ? On l'a quelquefois soutenu, mais sans preuves suffisantes[24].] Le juge n'avait pas besoin d'être présent, comme les récupérateurs, au moment de sa nomination (*addictio*), ni de consentir à son élection, comme l'arbitre volontaire choisi par compromis[25] ; il devait prêter serment d'observer la loi et de remplir fidèlement son devoir de juge[26] ; il était tenu de ne pas

1 *Dig.* 39, 2, 1 et 4, § 3-4 ; 2, 8, 8, § 4 ; Cic. *Ad Quint.* 1, 21 ; *Dig.* 17, 2, 32 ; 44, 7, 36 ; 50, 17, 104. 106 ; 44. 2, 1 : 4, 8, 32, § 6-7 ; 50, 13, 2 : 39, 3, 26. Voir Rudorff, *Rechtsgeschichte*, II, § 4, p. 20. — 2 Cf. *Dig.* 48, 19, 38, § 10, les *judices pedanei* (mots qui désignent quelquefois les juges jurés, *Dig.* 26, 5, 4) sont menacés, pour corruption, d'être expulsés de la curie. — 3 *Corp. inscr. lat.* XII, n° 4333 et la note de Mommsen. Voir Ed. Cuq, *Les juges plébéiens de la colonie de Narbonne* (*Mél. de l'École franç. de Rome*, 1881, p. 297-311). — 4 *Dig.* 50, 5, 13 ; 50, 4, 18, § 14 ; 5, 1, 78 ; *Fragm. Vatic.* 197. — 5 Plut. *Reip. ger. praec.* 19 ; cf. Dio. Chrysost. *Orat.* 40, p. 509-512. — 6 Plin. et Trai. *Ep.* 92. — 7 *Ibid. ep.* 65. — 8 Règlement d'Hadrien permettant l'appel à l'empereur ou au proconsul pour les fournitures des propriétaires fonciers à Athènes (*Corp. inscr. att.* 3, 39). — 9 *Dig.* 1, 18 : *De officio praesidis.* Nous laissons de côté le *praefectus Augustalis* de l'Égypte [PRAEFECTUS AUGUSTALIS]. — 10 *Dig.* 1. 18, 4, 7, § 2. 10. 11, 12. — 11 Suet. *Claud.* 23 ; Gaius, 2, 278. — 12 *Dig.* 1, 21 (*jurisdictio mandata*). — 13 *Dig.* 1, 21, 5 *pr.* ; 49, 3, 1, § 1. — 14 Dio. Cass. 53, p. 105 ; *Dig.* 1, 16, 6, § 1 et 15 : 26, 5, 1, § 1 ; 49, 3, 2. — 15 On trouve aussi l'expression *juridicus provinciae*, quelquefois *juridicus provincialis* (Apul. *Metam.* 1, 6, p. 29). Voir, sur ce sujet encore très obscur, Mommsen et Marquardt, *l. c.* III, p. 282 ; IX, 2, p. 576-577.] — 16 *C. Just.* 3, 42, 15 (222) ; 3, 8, 2 (213) ; 7, 53, 2 (Caracalla) ; 2, 4, 6 (230) ; 11, 30, 3. — 17 *Dig.* 5, 1, 6 et 12, § 2 ; 3, 1, 1, § 5 ; 50, 17, 2 ; 47, 1, 57. — 18 *Dig.* 1, 9, 2 ; Plin. *Ep.* 10, 66. — 19 Tac. *De orat.* 5. — 20 Gaius, 4, 46. 141, 185 ; Cic. *Pro Tull.* 12. — 21 *Dig.* 10, 2, 25, § 3 ; 43, 24, 21 ; Paul. *Sent.* 5, 5 a, 1 ; Festus, p. 249 ; Quintil. 5, 6, 6 ; Gaius, 4, 18. — [22 Cic. *Verr.* 2, 3, 60 ; *Phil.* 12, 7 ; *De orat.* 2, 70. 285. — 23 Plin. *Hist. nat. praef.* 7 ; Plin. *Paneg.* 36. Voir Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. II. p. 664-665. — 24 Les textes invoqués (*Dig.* 5, 1, 80-81 ; 49, 1, 23 *pr.* ; Quintil. 5, 6) peuvent s'expliquer autrement.] — 25 *Dig.* 5, 1, 39 ; 4, 8, 13, § 2. — 26 Quintil. 5, 6, 4 ; *Lex colleg. aquae*, *l. c.* 18-21 ; *C. Just.* 3, 1, 14 *pr.*

s'écarter des termes de la formule, de respecter les règles du droit civil[1]; un jugement qui les violait ouvertement était nul de plein droit, comme un jugement vénal[2]; le juge était alors responsable pécuniairement de son délit ou quasi-délit (*litem suam facit*), si le demandeur avait éprouvé quelque dommage et ne se trouvait plus à temps de renouveler sa demande[3] La durée de l'instance avait été limitée à dix-huit mois par la loi *Julia de judiciis privatis*, si le *judicium* était *legitimum*; dans le cas contraire, elle était périmée par la cessation de l'*imperium* du magistrat qui avait délivré la formule; le pouvoir du juge finissait dans les cas habituels par la prononciation de la sentence, autrement par sa mort, sa révocation ou son remplacement. Pendant le Haut-Empire, le nombre des affaires résolues *extra ordinem*, c'est-à-dire par les magistrats supérieurs, sans renvoi devant un juge, sans délivrance de formule, se multiplia considérablement. On accrut de différentes manières le domaine de la *cognitio extraordinaria*, qui comprenait déjà, comme on l'a vu, au sens large, certaines procédures spéciales, telles que les interdits, les stipulations prétoriennes, les envois en possession, l'*in integrum restitutio*. Ainsi, non seulement la matière des fidéicommis appartint aux consuls, puis à un préteur spécial, mais le magistrat statua sur les questions d'honoraires, là où il n'y avait pas louage de services (*locatio operarum*), notamment pour les avocats, les médecins, les professeurs[4], sur les questions d'État, comme la *liberalis causa*[5]. En principe, d'ailleurs, aucune loi n'obligeait absolument le magistrat à nommer un juge, plutôt qu'à juger lui-même[6]. Il pouvait donc, quand il ne s'agissait pas d'une dette d'argent, mais d'une voie de droit immédiate, dans les cas analogues à ceux où il s'agit chez nous de référés, prendre des décisions par voie de *cognitio*, par exemple en matière de puissance paternelle, ou de tutelle, ou de lésion de mineurs, ou d'excès, ou d'injures[7] (car dans les affaires correctionnelles il n'était même pas nécessaire de procéder en forme, *pro tribunali*)[8], de même en matière provisoire et d'urgence[9]. Dans les questions préparatoires ou préalables, un examen sommaire (*summatim cognoscere*) était même suffisant[10]. Dans les provinces, le gouverneur obtint de bonne heure le pouvoir discrétionnaire de décider lui-même d'une affaire ou d'en renvoyer la connaissance à un juge ou à des récupérateurs. C'est admis en particulier sous Hadrien pour les affaires renvoyées au gouverneur par l'empereur[11]. On a vu que l'empereur et les magistrats impériaux employaient tous la *cognitio extraordinaria*. Elle était également la seule usitée dans la procédure d'appel[12]. Elle fut favorisée d'autre part par la disparition du jury en matière criminelle dans le courant du IIIe siècle. Elle fit passer quelque chose de son caractère et de ses allures, soit dans le fond du droit[13], soit surtout dans la procédure ordinaire, comme par exemple pour l'exécution forcée en nature, dans les actions arbitraires où il y a *jussion* du juge, admise à la fin de la période classique, contrairement à l'esprit de la procédure formulaire[14]. Remarquons bien que la procédure extraordinaire n'excluait nullement pour le magistrat le droit de nommer des arbitres pour régler quelques points particuliers avant de rendre sa sentence, soit même après la décision principale pour procéder à une liquidation[15]. Dans ce système, la *litis contestatio* proprement dite a disparu; l'exposé de l'affaire en tient lieu; le magistrat entend les preuves et les débats, et prononce la sentence sans être assujetti aux restrictions de temps établies pour les *judicia ordinaria*[16]. On a un exemple de cette procédure dans l'affaire dite des foulons (*lis fullonum*) de 244 ap. J.-C.[17].

[Il ne faut confondre ni avec les juges jurés proprement dits (*judex*, *arbiter*), ni avec les arbitres par compromis, une troisième classe d'arbitres[18] que le magistrat pouvait choisir, pour éclaircir certains points du procès, à sa guise, en dehors des listes officielles des juges et sans leur donner de formule. On les trouve par exemple dans les stipulations prétoriennes pour vérifier les cautions, dans la *missio in bona* pour vendre les objets susceptibles de détérioration[19]. Le magistrat pouvait les utiliser aussi bien dans les instances ordinaires que dans les instances extraordinaires[20]. Il pouvait même donner un arbitre de ce genre sur la demande des parties, pour remplacer la procédure ordinaire[21]; l'appel de ces arbitres était de droit, puisque c'étaient de simples commissaires[22]. D'autre part, dans la procédure extraordinaire, le magistrat pouvait, au lieu de juger lui-même, nommer un commissaire délégué, qui portait souvent, comme le vrai juge juré, dont il n'est pas toujours facile de le distinguer, le titre de *judex datus*. On a vu l'empereur et le consul se nommer de ces délégués; les autres magistrats et les fonctionnaires impériaux pouvaient également leur confier des jugements[23]. Dans quelques textes interpolés à l'époque de Justinien, les mots *judex pedaneus* paraissent aussi désigner des juges de cette catégorie[24], ainsi que les mots *judex specialis*[25]. On pouvait évidemment en appeler de ces délégués aux magistrats[26]. Ils n'avaient pas le droit de se donner eux-mêmes de délégués, sauf peut-être quand ils représentaient l'empereur[27].

Pour le lieu et le temps de la juridiction, indiquons simplement les traits principaux, en renvoyant l'étude des détails de la procédure à l'article ORDO JUDICIORUM. A Rome, la justice se rendit d'abord sur le forum, au lieu appelé *comitium*[28]. Les magistrats supérieurs siégeaient sur une chaise curule (*sella curulis*), placée sur une plate-forme (*tribunal*) et pliante et transportable; ils étaient entourés d'abord de leur conseil, plus tard des assesseurs; au contraire, les *judices* siégeaient sur de simples escabeaux[29] (*subsellia*); l'usage s'établit sous Auguste de rendre la justice dans les bâtiments appelés basiliques [BASILICA][30]; plus tard, on créa de véritables salles d'audience (*auditoria*, *tabularia*)[31]. Le magistrat exerçait sa juridiction contentieuse *in jure* en prenant l'avis de son conseil [ASSESSORES, CONSILIUM]; mais dans les cas où il pouvait statuer sans

1 Gaius, 4, 52. — 2 *Dig.* 49, 10, 19; *C. Just.* 7, 64, 7. — 3 Gaius, 4, 52; *Dig.* 50, 13, 6; 44, 7, 5, § 4; *Inst. Just.* 4, 5 *pr.* — 4 *C. Just.* 4, 35, 1; 50, 13, 1 et suiv. — 5 *Dig.* 40, 12, 27. — 6 Cic. *De leg.* 3, 3, 8; *Dig.* 2, 1, 3. — 7 *Dig.* 6, 1, 1, § 2; 43, 21, 3, § 3; 22, 3, 8; 26, 10, 4, § 3; 4, 4, 1, § 1; 47, 10, 15, § 25; *C. Just.* 2, 27, 2. — 8 *Dig.* 1, 16, 9, § 3; 48, 2, 6. — 9 *Dig.* 3, 3, 27; 5, 1, 28, § 4; 37, 10, 10. — 10 *Dig.* 5, 3, 7, § 1; 11, 1, 9, § 6. — 11 *Dig.* 1, 18, 8-9. — 12 *C. Just.* 7, 66, 5. — 13 *Dig.* 40, 5, 45, § 1. — 14 *Dig.* 6, 1, 68; 4, 2, 14, § 9-10; 25, 5, 1, § 2; cf. Keller, *Civilprocess*, § 81, p. 382. — 15 *Dig.* 4, 4, 7, § 3; 5, 1, 83, § 2; 30, 109, § 1; 32, 10; 35, 1, 50; cf. Bethmann-Hollweg, *l. c.* § 29, *in fine*. — 16 *C. Just.* 3, 9; 3, 3, 4; 22, 5, 3; 48, 19, 7, § 1-2. — 17 *Corp. inscr. lat.* 6, n° 266. — 18 [Nous résumons sur ce point Bethmann-Hollweg, *l. c.* II, § 71, p. 109-110. — 19 *Dig.* 2, 8, 9; 4, 4. 7, § 3; 49, 2, 2; 37, 9, 1, § 25-26; 42, 5, 27; 36, 4, 5, § 22. — 20 *Dig.* 35, 1, 50; 40, 1, 5; 5, 1, 53; 40, 5, 37 et 47, § 2; 42, 5, 27. — 21 *Dig.* 35, 2, 12; 14, 4, 7, § 1-2; 33, 1, 13, § 1. — 22 *Dig.* 2, 8, 9; 4, 4, 7, § 3. — 23 *C. Just.* 3, 1, 5 (*judex delegatus*); 7, 64, 6; *Dig.* 5, 1, 32; Paul. *Sent.* 5, 5 *a*, 1; *Dig.* 42, 1, 15 *pr.*; 5, 1, 32; 49, 1, 1, § 3. — 24 *Dig.* 2, 7, 3, § 1; 3, 1, 1, § 6; 26, 5, 4. — 25 *Dig.* 1, 14, 4; 1, 18, 5. — 26 *Dig.* 49, 2, 1, § 4; 4, 4, 18, § 4. — 27 *C. Just.* 3, 1, 5.] — 28 *Rhet. ad Herenn.* 2, 13; Plaut. *Poenul.* 3, 6; 5, 12; Aul. Gell. 20, 1. — 29 Ascon. p. 48; Aul. Gell. 14, 2; Plin. *Ep.* 6, 33; Juven. 16, 44. — 30 Paul. *Sent.* 4, 6, 2; Plin. *Hist. nat.* 19, 6; Lydus, *De mag.* 1, 34; Dio. Cass. 59, 23. — 31 Vitruv. 5, 1, 14; Tac. *De orat.* 39; Cic. *De orat.* 1, 37.

causae cognitio, sans véritable décret, il faisait certains actes, par exemple des *interlocutiones*, en dehors de son tribunal, *de plano*[1], mais toujours en public; il agissait de même pour les actes de juridiction gracieuse[2]. Les magistrats municipaux avaient aussi un tribunal sur le forum ou dans une basilique, et même leur chaise curule[3]. Les gouverneurs de provinces siégeaient également sur un tribunal au forum, sauf quand ils parcouraient les districts d'assises, les *conventus*[4]. A Rome, le temps de l'année ouvert aux débats judiciaires se nommait *actus rerum* (*cum res aguntur*)[5]. Nous renvoyons pour les détails aux mots FASTI et DIES. On affectait spécialement à la juridiction, dans l'origine, les jours fastes, au nombre de 40 environ[6]; les actes de juridiction étaient interdits pendant les jours néfastes; il y avait en outre des *dies intercisi* et des *dies nefasti priores*, de nature mixte, pendant une partie desquels on pouvait agir[7]; enfin on comptait environ cent quatre-vingt-dix jours *comitiales*, où, à défaut de comices, il était permis de faire des actes de juridiction[8]. Ils étaient interdits pendant les jours *festi* qui excluaient même la procédure *in judicio*[9]. Les fêtes des moissons et des vendanges, avec les jeux qu'elles comportaient au printemps et en automne, divisaient le *rerum actus* en un semestre d'été et un semestre d'hiver[10]. Sous l'Empire, Auguste rendit trente jours à la juridiction[11]; Claude réunit en un seul temps les deux fractions du *rerum actus*, d'une manière qu'on ne peut préciser[12]. Marc Aurèle fit assigner aux affaires par un sénatus-consulte deux cent trente jours, dits *dies judiciarii*[13]: pendant les *feriae* ou *dies feriati*, on ne pouvait, sauf les cas d'urgence, procéder sans l'assentiment des parties à aucun acte judiciaire et cela sous peine de nullité et non plus seulement d'une expiation à faire comme autrefois[14]. Du reste, une partie des jours judiciaires était réservée par l'usage ou les règlements à certaines classes d'affaires; dans d'autres, chacun avait libre accès auprès du magistrat *in jure* (*libere adeundi facultas*)[15]. D'après la loi des Douze Tables, les débats devaient commencer avant midi et finir avant le coucher du soleil[16]. La loi *Plaetoria* avait permis au préteur de fixer une heure plus rapprochée pour la clôture[17]; plus tard, on prit le temps compris entre la deuxième et la dixième heure du jour, c'est-à-dire entre huit heures du matin et quatre heures du soir[18]. Au début de chaque *actus rerum* ou du *conventus*, le magistrat convoquait les juges jurés et leur assignait probablement les causes, par la voie du sort (*judices sortiri*), de façon à répartir celles qui étaient annoncées jusqu'au trentième jour auparavant entre les juges capables[19], à moins qu'il n'y eût, comme on l'a vu, accord entre les parties pour le choix des juges. Ensuite on tirait au sort l'ordre de priorité entre les diverses demandes (*ordo dierum*); mais on pouvait donner des récupérateurs pour affaire urgente à n'importe quel jour[20]. Cet ordre de classement ne s'appliquait pas à la juridiction gracieuse; ainsi à Rome le conseil du préteur, pour les affranchissements, formé de cinq sénateurs et de cinq chevaliers, siégeait en tout temps, et les vingt récupérateurs romains, conseillers du gouverneur de province, le dernier jour du *conventus*[21]. [Le magistrat fixait également à sa guise la date des *cognitiones extraordinariae*[22]]; étant jugées hors série (*extra ordinem*), elles constituaient les *judicia extraordinaria*, par opposition aux *judicia ordinaria* qui comprenaient les *forenses actiones*, les *forensia negotia*[23].

[La principale innovation introduite dans la procédure civile par l'Empire fut, comme on l'a déjà vu, l'appel. C'était un principe nouveau qui découlait de la nouvelle hiérarchie des pouvoirs publics et qui fut établi par Auguste. Il y eut une échelle d'appels depuis le magistrat municipal jusqu'à l'empereur Nous en avons déjà vu les différents degrés. Il ne nous reste qu'à exposer les principales règles de l'appel. On peut toujours en appeler du mandataire au mandant. L'appel peut être opposé aux décrets des sénats municipaux[24], à tous les actes de juridiction en matière civile ou administrative[25], à la *multae dictio* des magistrats, à la dation de tuteurs[26], à toute décision prise au cours d'un procès, à la sentence définitive[27]. Il est interdit contre certaines dispositions prises en vertu de l'édit, ou qui ne souffrent pas de délai[28], à la partie qui y a renoncé d'avance[29], aux contumaces[30], quand il n'y a pas la somme nécessaire pour l'appel (*summa appellabilis*)[31]; il peut être interjeté même par des tiers intéressés à l'affaire, par des mandataires et en général par tous les représentants, *alieno nomine*[32]. Il n'est pas nécessaire contre les sentences nulles, mais cependant il peut être admis[33]. Nous renvoyons à l'article APPELLATIO pour la procédure de l'appel. Il y a un point très controversé: y avait-il appel de la sentence des juges jurés? Les auteurs qui le nient[34] croient que les textes où on voit généralement la possibilité de cet appel s'appliquent non pas aux vrais juges jurés, mais aux juges délégués que nous avons vus, aux *judices dati* de la deuxième catégorie. Mommsen s'appuie surtout, pour le nier[35], sur un texte du jurisconsulte Paul qui admet l'appel contre la *multa* des magistrats, mais pas contre la *poena* prononcée par le juré; on a proposé beaucoup d'interprétations de ce texte obscur; en tout cas, il ne saurait prévaloir contre les nombreux textes qui proclament la possibilité de l'appel[36] et dont le plus probant est un texte de Gaius qui permet l'appel à la fois des juges délégués (*arbitri*) et des juges jurés (*judices*)[37] Rien n'a plus contribué que cet appel à ruiner le jury civil, en supprimant ainsi la différence qu'il y avait entre le vrai *judex* et le juge délégué.]

1 *Dig.* 37, 1, 3, § 8; 38, 15, 2, § 1; 50, 17, 71; *C. Just.* 5, 71, 6. — 2 Gaius, 1, 20, 2; *Dig.* 40, 2, 7-8. — 3 Suet. *De clar. rhet.* 6; Orelli-Henzen, 5957, 7121; Vitruv. 5, 1, 8. — 4 Cic. *In Verr.* 2, 38; *Act. apostol.* 18, 12, 16, 17. — 5 Gaius, 2, 279; Suet. *Octav.* 32; *Calig.* 15, 23; *Nero*, 17; Plin. *Ep.* 4, 29; 9, 25, 3. — 6 Macrob. *Sat.* 1, 14. — 7 Varr. *De ling. lat.* 6, 29, 30, 31; Macrob. *Sat.* 1, 16; Gaius, 4, 29; Festus, *s. v. Fastis*; Ovid. *Fast.* 1, 49; 5, 527. — 8 Varr. *De ling. lat.* 6. 29; Ovid. *Fast.* 1, 53. — 9 Cic. *In Verr.* 1, 10; *Dig.* 2, 12, 6. — 10 Suet. *Caes.* 40; Cic. *De leg.* 2, 8, 12. — 11 Suet. *Octav.* 32. — 12 Suet. *Claud.* 23; *Galb.* 14. — 13 *Vita Marci*, 10; *Dig.* 2, 12, 1-7. — 14 *Dig.* 2, 12, 1, § 2, 2, 3, 6; 4, 6, 26, § 7; 48, 16, 10, § 2, 16; Paul. *Sent.* 2, 25, 3; *Fragm. Vatic.* 156. — 15 Gaius, 1, 20; Plut. *Galb.* 5; *Dig.* 38, 1, 2, § 2; 49, 4, 1, § 7 et 10; 38, 17, 2, § 43; 48, 18, 18, § 9; 44, 3, 1. — 16 *Rhet. ad Herenn.* 2, 13; Aul. Gell. 17, 2. — 17 Varr. *De ling. lat.* 6, 5; Plin. *Hist. nat.* 7, 60; Censorin. *De Deor. nat.* 24. — 18 Cic. *In Verr.* 2, 17; Paul. *Sent.* 4, 6, 2; *Dig.* 449, 1, § 8. — 19 Suet. *Galb.* 14; *Vespas.* 10; Plin. et Trai. *Ep.* 10, 66; Servius, *Ad Aen.* 2, 102; 6, 431. [Ce point est d'ailleurs très obscur.] — 20 *Dig.* 4, 8, 16, § 1. — 21 Gaius, 1, 20. — 22 [Gaius, 2, 278.] — 23 Gaius, 4, 165, 141; *Dig.* 25, 5, 1, § 2; 43, 5, 1, § 1; 29, 3, 2, § 8; 36, 4, 5, § 27; *C. Just.* 8, 1, 3. — 24 [*Dig.* 49, 10, 1; 49, 1, 1; 49, 4, 1, § 2. — 25 *Dig.* 49, 14, 47-50. — 26 *Dig.* 49, 3, 2; 27, 1, 13 *pr.* — 27 *Dig.* 49, 5, 2; 2, 8, 15, § 6; 4, 4, 38, 39 *pr.* — 28 *Dig.* 49, 5, 7, § 1; 49, 5, 37 *pr.*; Paul. *Sent.* 4, 6, 3. — 29 *Dig.* 49, 2, 1, 3. — 30 Paul. *Sent.* 5, 5 *a*, 7; *Dig.* 5, 1, 73, § 3; *C. Just.* 7, 65, 1. — 31 *Dig.* 49, 2, 10, § 1. — 32 *Dig.* 49, 2, 4, § 2-3; 49, 2, 5 *pr.*; 49, 4, 2, § 1-2; 49, 5, 1 *pr.*; 3, 5, 31, § 2. — 33 *Dig.* 149, 8, 1, § 2; *C. Just.* 7, 64, 2, 4. — 34 Surtout Pernice, *Festgabe für Beseler : Volksrechtliches und Amtsrechtliches Verfahren in der römischen Kaiserzeit*, p. 51-78; Mommsen, *l. c.* V, p. 271-272, qui cite surtout *Dig.* 49, 3, 3; 49, 1, 1, § 3; 42, 1, 15 *pr.*; 1, 18, 8; 5, 1, 12, § 1; Aul. Gell. 12, 13, 1; *C. Just.* 7, 64, 2, 4, 6; contre Bethmann-Hollweg, *l. c.* II, § 62. — 35 *Dig.* 50, 16, 244. — 36 *Dig.* 49, 3, 1, § 1; 49, 1, 21, § 1; 28, § 2; 49, 8, 1, § 1; 49, 1, 122, § 5; *C. Just.* 7, 64, 2; Tac. *Ann.* 14, 28. — 37 *Dig.* 2, 8, 9.

IV. *Période du Bas-Empire.* — Au début de cette période, la distinction entre l'instance *in jure* devant le magistrat et l'instance *in judicio* devant le juge juré disparait et la procédure formulaire fait place définitivement à la procédure extraordinaire (*judicia extraordinaria*). C'est en 294 que Dioclétien et Maximien rendirent la célèbre constitution qui supprimait en principe dans les provinces la *datio judicis*, qui était d'ailleurs tombée presque entièrement en désuétude dans la pratique [1]. Les gouverneurs devaient continuer à juger seuls les affaires qu'ils avaient coutume de juger auparavant de cette manière (*ex officio cognoscere*), en particulier les questions d'ingénuité et celles concernant l'état des affranchis; ils ne devaient renvoyer les autres affaires, moins importantes, aux juges pédanés (*judices pedanei*) que quand la nécessité de leurs fonctions ou le nombre des affaires les y contraindraient. Ces juges pédanés étaient les juges délégués qu'on a déjà vus [2]. D'abord simples particuliers, ils finirent par devenir des personnages officiels [3]; on les choisit parmi les membres du collège des avocats d'une cité [4]; Zénon en attacha un certain nombre à chaque prétoire [5]. Justinien créa un collège permanent de *judices* de ce genre à Constantinople et fixa leur compétence à 300 *solidi* [6]. Sous ce nouveau régime, l'instance ne comprend qu'une partie, aussi bien devant le délégué du magistrat que devant le magistrat; les effets attachés autrefois à la *litis contestatio* sont rapportés à l'exposition de l'affaire devant le magistrat; c'est devant lui que va l'appel contre la sentence du juge pédané [7].

Les magistrats supérieurs s'appellent ordinairement *judices*, *judices ordinarii*, par opposition soit avec les fonctionnaires militaires ou fiscaux, soit avec les magistrats inférieurs ou municipaux qui prennent le titre de *magistratus* ou *magistratus minores* ou *humiliores* [8]. Le pouvoir militaire des commandants, *duces*, est en général séparé du pouvoir civil et judiciaire. L'empereur reste le chef souverain de la justice et le juge suprême. Un particulier peut s'adresser directement à lui par requête (*supplicatio*) [9]; un magistrat a aussi la faculté de le consulter avant de rendre son jugement (*relatio, consultatio ante sententiam*) [10]. Enfin il est permis d'en appeler au prince contre le jugement d'un magistrat (*appellatio*, *consultatio post sententiam*). Dans le premier cas, l'empereur renvoie l'affaire au gouverneur par un rescrit qui doit être signifié au défendeur; mais la demande présentée à l'empereur vaut *litis contestatio* et les actions temporaires sont ainsi perpétuées [11]; quelquefois, cependant, l'empereur statue directement lui-même sur l'affaire par un décret (*decreto*); parfois il donne un juge délégué [12]. Dans le second cas, il répond à la demande du magistrat par un rescrit qui résout la question de droit, en supposant exacts les faits énoncés dans la *relatio*. Enfin, dans le troisième cas, l'empereur décide, rarement lui-même [CONSISTORIUM PRINCIPIS], généralement par le moyen des juges d'appel, institués à sa place, *vice sacra*, pour statuer en dernier ressort [13]. [Les *illustres viri*, les préfets du prétoire, reçoivent les appels des gouverneurs de leurs ressorts; il en est de même des *spectabiles viri*, qui sont les vicaires et les comtes des provinces, desquels il ne subsiste plus après Constantin que le *comes Orientis*. Les trois proconsuls d'Afrique, d'Achaïe et d'Asie jugent aussi les appels chacun dans leur province, et, en outre, le premier dans toutes les provinces d'Afrique; mais Valentinien III délègue en 439 les appels de l'Afrique au préfet de Rome [14]. Le préfet de Rome reçoit les appels des magistrats urbains, préteur, préfet de l'annone, préfet des vigiles, *rationalis urbis* et quelquefois du *vicarius urbis* [15]; le préfet de Constantinople, dès son institution en 353, exerce une juridiction analogue en Orient [16]; le vicaire du préfet de Rome, le *vicarius urbis*, est aussi juge d'appel [17]. Mais la circonscription d'appel du préfet de Rome a beaucoup varié; c'est tantôt toute l'Italie et même quelques provinces extérieures, tantôt seulement Rome et le territoire environnant jusqu'à cent milles de Rome [18]. Il y a appel à l'empereur des vicaires, des comtes, des proconsuls, en un mot des *judices spectabiles* [19], des ducs et des *magistri militum*, et aussi en règle générale des préfets de Rome et de Constantinople [20]. En Orient, Théodose II délégua les appels des *judices spectabiles* au préfet du prétoire d'Orient et au *quaestor sacri palatii* et cela fut maintenu par Justinien [21]; le préfet du prétoire juge seul en dernier ressort depuis Constantin [22]; mais on peut demander à l'empereur, une seule fois, la rétractation de sa sentence par la voie de la *supplicatio* [23]; Théodose II décida que cette sorte d'appel ne serait permise que dans les deux ans qui suivraient le départ du préfet du prétoire dont la sentence était attaquée; dans tous les cas l'instance d'appel a lieu devant le nouveau préfet du prétoire [24]; cependant, sous Justinien elle put avoir lieu devant le même personnage, redevenu préfet, mais il devait alors s'adjoindre le *quaestor sacri palatii* [25].

Les magistrats de Rome sont le préfet de la ville [PRAEFECTUS URBI], le VICARIUS URBIS, le préfet des vigiles et le préfet de l'annone [PRAEFECTUS VIGILUM, PRAEFECTUS ANNONAE]. Les préteurs n'ont guère gardé, outre leur juridiction gracieuse en matière d'affranchissement, d'émancipation et de tutelle, que la connaissance des procès de liberté et la *restitutio in integrum* [26].

[A Constantinople, Constantin avait créé deux préteurs, l'un le *praetor Constantinianus*, qui était sans doute le juge des tutelles, l'autre qui avait peut-être surtout la juridiction gracieuse [27]; plus tard, il y eut un nombre variable de préteurs qui paraissent avoir à peu près les mêmes attributions qu'à Rome [28]; jusqu'à la création du préfet de Constantinople en 359, la juridiction civile appartint peut-être à ces magistrats municipaux qui portent le titre de *proconsules* [29]].

Dans les provinces, le gouverneur est le *judex ordi-*

[1] *C. Just.* 3, 3, 2. — [2] [Dans la période précédente, l'expression *judex pedaneus* s'appliquait aussi aux magistrats municipaux (*Dig.* 2, 7, 3, § 1; 3, 1, 1, § 7). La traduction grecque est χαμαιδικαστής (Lyd. *De mag.* 3, 8)]. — [3] *C. Just.* 3, 3; 2, 8, 6 *pr.*; 2, 47, 3; *Breviar. Alaric. ad* Paul. *Sent.* 5, 28; *C. Th.* 11, 30, 63. — [4] *C. Th.* 11, 31, 3; *C. Just.* 2, 7, 6; 2, 13, 27. — [5] *Nov. Just.* 82, *pr.* c. 1. — [6] *Nov. Just.* 82, c. 1-5. — [7] *C. Just.* 3, 3, 3-4; 3, 1, 16-18; *Nov. Just.* 13, c. 3. — [8] *C. Th.* 10, 2, 1-2; *C. Just.* 1, 55. — [9] *C. Just.* 1, 19; 1, 20. — [10] *Dig.* 49, 1; *C. Th.* 11, 29; *C. Just.* 7, 62. — [11] *C. Just.* 1, 20, 1-2. — [12] *C. Th.* 2, 7, 1; *C. Just.* 3, 11, 2. — [13] *C. Th.* 11, 30, 13, 16; *Dig.* 4, 4, 18, § 3; *C. Just.* 2, 27, 3; Symmach. *Ep.* 8, 47; Cassiodor. *Var.* 6, 3, 15. — [14] [*C. Th.* 11, 30, 16, 62, 67, 68; 4, 30, 29; *Nov. Valentinian.* 18, § 2; Orelli, n° 3672; cf. Mommsen, *Epist. de C. Cael. Saturn. tit.* p. 33. — [15] *C. Th.* 11, 30, 2, 3, 13, 18; 4, 4, 38; *C. Just.* 7, 62, 17; Symmach. *Ep.* 10, 62. — [16] *C. Th.* 1, 6, 1. — [17] *C. Th.* 11, 30, 61; 1, 6, 2-3. — [18] *C. Th.* 11, 30, 27; Symmach. *Ep.* 10, 58, 60; Cassiodor. *Var.* 1, 32. — [19] *C. Th.* 11, 30, 16 et 61. — [20] *C. Th.* 11, 30, 23. D'après *Nov. Valentin.* 34, § 17, ils jugent en seconde instance sans appel jusqu'à 100 *solidi*. — [21] *C. Just.* 7, 62, 32. — [22] *C. Th.* 11, 30, 16; *Dig.* 1, 11, *l. un.* § 1; 4, 4, 17. — [23] *C. Just.* 1, 19, 5. — [24] *Nov. Theod.* 13. — [25] *C. Just.* 7, 62, 35]. — [26] *C. Th.* 3, 17, 3-4; *C. Just.* 5, 35, 2; 11, 26, 2; Symmach. *Ep.* 4, 59. — [27] [Lyd. *De mag.* 2, 30; *C. Th.* 3, 21, 2; *C. Just.* 7, 62, 17; *Schol. in Theophil. paraphr.* 1, 20, § 4. — [28] *C. Th.* 6, 4, 5, 13, 16, 20, 25; 1, 39, 2. — [29] *C. Th.* 6, 4, 8, 9, 16; cf. Bethmann-Hollweg, *l. c.* III, § 133].

narius; il juge même les sénateurs qui résident sur son territoire; il n'y a plus de *conventus*, quoique le gouverneur doive parcourir sa province pour la police; il tient des audiences régulières dans le prétoire de sa métropole [1].

A côté des juridictions de droit commun, il y a des juridictions spéciales; pour les litiges fiscaux, il y a le tribunal du *rationalis rei privatae* avec appel au *comes rei privatae* [RES PRIVATA] et celui du *rationalis sacrarum largitionum* avec appel au *comes sacrarum largitionum* [2]. Les chefs militaires (*judices militares*), *dux*, *comes*, *magister militum*, sont juges des affaires civiles des militaires, avec appel à l'empereur ou à ses délégués. Le *magister officiorum* a la juridiction sur presque tout le personnel de la cour [3]. Les évêques peuvent juger aussi d'abord comme arbitres volontaires des particuliers en vertu d'un compromis et sans appel, plus tard comme juges ordinaires des ecclésiastiques en matière civile [4] [EPISCOPALIS AUDIENTIA].

[Enfin, dans la décadence du Bas-Empire, les grands propriétaires commencent à exercer illégalement sur les cultivateurs de leurs domaines, colons et autres, une véritable juridiction, tant au civil qu'au criminel [5], et Justinien la reconnaît presque formellement [6]].

Les juridictions municipales sont celles des anciens magistrats municipaux et des nouveaux *defensores civitatum*. Les magistrats municipaux continuent à constater les actes juridiques [ACTA], jugent les affaires de minime importance [7] [jusqu'à une certaine somme que nous ne connaissons pas, mais qui peut être élevée par accord des parties [8]; ils n'ont la *legis actio* que dans certaines villes, ne donnent de tuteurs que pour les fortunes de peu d'importance, et encore jusqu'à Justinien, par délégation du gouverneur [9]; ils n'ont ni la *missio in possessionem*, ni l'*in integrum restitutio* [10]]. Pour les *defensores civitatum*, nous renvoyons à l'article DEFENSOR CIVITATIS.

A côté des juges permanents, il y a les juges délégués chargés d'examiner et de trancher un seul procès. On peut les ranger en deux groupes principaux; il y a d'une part les commissaires nommés par l'empereur *ex praerogativa rescripti*, *ex delegato*, à sa guise et qui peuvent déléguer leurs pouvoirs [11]. D'autre part, il y a les délégués des magistrats, choisis soit parmi d'autres magistrats inférieurs, soit parmi les simples particuliers, soit parmi les magistrats municipaux; on peut faire rentrer dans ce groupe les juges pédanés; ils n'ont qu'un mandat spécial qu'ils ne peuvent déléguer [12]. Il n'y a donc plus rien d'analogue à la *jurisdictio mandata* de la période précédente; les empereurs défendent expressément aux magistrats de déléguer leurs pouvoirs entiers, surtout de se créer des représentants, des *vicarii* dans les différentes cités [13]. Enfin, en Orient, il y a toujours les arbitres par compromis et les arbitres choisis par les parties et confirmés par le magistrat [14].

Pour l'appel, indiquons simplement, en renvoyant à l'article APPELLATIO, quelques changements importants: il comporte dans le droit de Justinien un délai de dix jours [15], il a un effet suspensif [16], il est interdit en général contre les simples décisions prises au cours du procès; il ne doit pas y avoir plus de deux appels [17]].

En principe, la compétence relative reste déterminée par le *forum originis* ou *domicilii* [18], ou par le *forum contractus* ou *solutionis* [19], sauf pour quelques personnes privilégiées comme les sénateurs, les soldats, les *officiales* des différents magistrats, les fonctionnaires de la cour, les clercs, et les *corporati* des deux capitales. En règle générale, le demandeur suit le *forum* du défendeur [20]; mais en 385 Valentinien, Théodose II et Arcadius prescrivirent de poursuivre en matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet [21]. Le consentement des parties ne peut suppléer au défaut absolu de juridiction, ou de compétence d'ordre public, mais bien au défaut de compétence relative qui n'entraîne pas une nullité irrémédiable [22]. Jusqu'au milieu du IVe siècle ap. J.-C., le magistrat juge encore publiquement, au moins les causes les plus importantes, *pro tribunali* [23]; mais Valentinien et Valens l'autorisent à juger dans son *secretarium*, en laissant cependant entrer le public [24]; mais à partir du Ve siècle tout se passe dans le *secretarium*, où ne sont admis que les membres de l'*officium*, les plaideurs et les *honorati*; c'est par exception seulement qu'on ouvre au public les barrières (*cancelli*) et qu'on lève les rideaux (*vela*) [25]. Les simples décisions sur requête (*libellus*), rendues oralement (*interlocutiones*) ou par écrit (*subscriptiones*), et les actes de juridiction gracieuse peuvent avoir lieu en dehors de l'enceinte du tribunal (*de plano*) [26]. Le système de l'année judiciaire et du *conventus* a disparu; tous les jours sont ouverts aux débats, au moins à partir de Théodose Ier qui n'excepte plus que les dimanches et certaines fêtes soit civiles soit chrétiennes, en tout de soixante-dix à quatre-vingt jours environ [27]. [Constantin fixe la durée des procès civils à deux ans, des procès fiscaux à un an; la durée de ces derniers fut plus tard réduite à six mois [28]. Justinien étend la durée des procès civils à trois ans [29]]. Pour les frais de justice, nous renvoyons à l'article SPORTULAE, et pour la rédaction de la procédure aux articles ACTA et ORDO JUDICIORUM. G. HUMBERT. [CH. LÉCRIVAIN.]

1 *Nov. Valent.* 18, § 7; *Dig.* 1, 9, 11; *C. Th.* 1, 46, 11-12; 15, 1, 3 et 35; 7, 8, 6; 7, 18, 2; *Nov. Majorian.* 2, § 4. — 2 *C. Th.* 11, 30, 21, 28, 41-49; Symmach. *Ep.* 10, 62. — 3 *C. Just.* 3, 13, 6; 1, 46; 12, 16, 4; 12, 19, 12; 12, 20. 4; 12, 29, 2; 7, 62, 38; 7, 67, 2; *C. Th.* 1, 18, 1. — 4 *C. Just.* 1, 4; *C. Th.* 1, 27; *Constitut. Sirmond.* 3 et 17; Euseb. *Vita Constant.* 4, 27; *Nov. Just.* 79, 83, 123, c. 8, 21-23. [Voir sur ce sujet Beauchet, *Origines de la juridiction ecclésiastique* (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1883, p. 387-425). — 5 Voir sur ce point Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien*, p. 117-129; pour la juridiction sur les domaines impériaux, nous renvoyons aux mots PATRIMONIUM et RES PRIVATA. — 6 *Nov.* 80]. — 7 *C. Th.* 2, 1, 8; 11, 31, 31; 12, 1, 151; *C. Just.* 3, 1, 13; 1, 56, 2; *Nov. Just.* 31, c. 1; 103, c. 1. — 8 [*Dig.* 50, 1, 28; *lex rom. Visigoth.* Paul. 5, 5 *a*, § 1. — 9 *Inst. Just.* 1, 20, 4-5; *Dig.* 27, 8, 1, § 5-6; *C. Just.* 1, 4, 30. — 10 *C. Just.* 2, 47, 3. — 11 *C. Th.* 11, 30, 16 et 18; *C. Just.* 3, 4, *l. un.*; 7, 62, 32, § 3, 34, 38; *Nov. Just.* 112, c. 3. — 12 *Dig.* 1, 21, 5, § 1; *C. Just.* 1, 49, *l. un.* § 4; 5, 1, 5; Ammian. Marc. 28, 1. — 13 *C. Th.* 1, 12, 8; *Nov. Just.* 8, c. 4; 15, c. 2; 17, c. 10; 28, c. 4; 29, c. 2; 128, c. 20; 134, c. 1-2. — 14 *C. Just.* 3, 1, 14; 2, 3, 29. Voir Bethmann-Hollweg, *l. c.* III, § 145. — 15 *Nov. Just.* 23, *pr.* c. 1. — 16 *C. Th.* 11, 36, 5, 13. — 17 *C. Th.* 11, 36, 18; *C. Just.* 7, 70, *l. un.*; *Nov. Just.* 82, c. 5]. — 18 *C. Just.* 3, 13; 3, 20; 8, 7, 2; 10, 39, 3. 17. — 19 *C. Just.* 3, 13, 2; *Fragm. Vatic.* 325-326. — 20 *C. Just.* 3, 18. — 21 *C. Just.* 3, 19, 3. — 22 *C. Just.* 3, 13, 1 et 3; 3, 21; 7, 48, 1. — 23 *C. Th.* 1, 12, 1; 1, 16, 6; Amm. Marc. 18, 1. — 24 *C. Th.* 1, 16, 9-10. — 25 Lyd. *De mag.* 2, 16, 17; 3, 11, 30, 37; *C. Just.* 4, 20, 14; 7, 45, 6; 1, 48, 3; 12, 19, 2 et 5; *Nov. Valent.* 12; Salvian. *De gub. Dei*, 3, 82; *C. Th.* 13, 9, 6; 11, 7, 20. — 26 *C. Just.* 6, 32, 2; 1, 57; 3, 11, 4; *Inst. Just.* 1, 5, 2. — 27 *C. Th.* 2, 8, 1, 19, 22; *C. Just.* 3, 12, 3. — 28 [*C. Th.* 2, 15, *l. un.*; 10, 1, 4; *C. Just.* 10, 1, 11. — 29 *C. Just.* 3, 1, 13. — BIBLIOGRAPHIE. Keller, *Der römische Civilprocess*, Berlin, 1852, trad. franç. par Capmas, Paris, 1870; Rein, *Das Privatrecht und der Civilprocess der Römer*, Leipzig, 1858; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857-59; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860; Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprocess*, t. I-III, Bonn, 1866; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1885; Ortolan, *Explic. histor. des Inst. de Justinien*, 10e éd. Paris, 1877; Boussuge, *Organisation judiciaire des villes dans l'empire romain*, Lyon, 1878; Houdoy, *Le droit municipal*, Paris, 1876; Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel*, Paris, 1881; Merkel, *Ueber die Geschichte der Appellation*, Halle, 1883; Roques, *Des juridictions civiles à Rome avant l'établissement de la procédure extraordinaire*, Paris, 1884; Accarias, *Précis de*

JUDEX TUTELAE [TUTOR].

JUDICATUM. — Le mot *judicatum*, sous la République et le Haut-Empire, désigne l'objet de la condamnation prononcée par un *judex privatus*[1] [JUDEX]. Telle est l'acception qu'il reçoit dans les expressions *judicatum facere*, *judicatum solvere*[2].

Par extension, on l'emploie également pour désigner le jugement de condamnation prononcé par le *judex privatus*[3] : par exemple dans les expressions *judicati jus*[4], *judicati auctoritas*[5].

Le jugement rendu par un magistrat, dans les cas exceptionnels où il statue en personne sans renvoyer l'affaire à un juge (*cognitio extra ordinem*)[6], ne constitue pas un *judicatum* proprement dit ; mais l'édit du préteur lui attribue des effets analogues[7].

Pendant longtemps, à Rome, le jugement de condamnation ne fut pas, comme en droit moderne, exécutoire par la force publique. A l'époque des actions de la loi, le demandeur qui obtient gain de cause procède, au bout de trente jours, à la *manus injectio judicati*[8]. Les effets de cette procédure seront indiqués au mot MANUS INJECTIO.

Dans le système de la procédure formulaire, le jugement donne seulement naissance à une obligation (*judicati obligatio*), sanctionnée par une action (*judicati actio*). Sous l'Empire, vers le commencement du IIe siècle, la jurisprudence attribue à tout jugement, au *judicatum* comme au jugement d'absolution et au jugement rendu *extra ordinem*, une autorité (*judicati* ou *rei judicatae auctoritas*) telle qu'on le tient pour l'expression de la vérité dans les rapports entre les parties. Enfin, à partir d'Antonin le Pieux, il est permis en certains cas de saisir un gage pour assurer l'exécution du *judicatum* : c'est le *pignus ex causa judicati captum*. Examinons ces quatre effets du *judicatum*.

I. JUDICATI OBLIGATIO. — Sous la procédure formulaire, le *judicatum* donne toujours naissance à une obligation (*judicati obligatio*[9], *obligatio quae ex causa judicati descendit*[10]), en matière réelle comme en matière personnelle : c'est une conséquence du principe que toute condamnation a pour objet une somme d'argent. Cette obligation se substitue à celle qui résulte de la *litis contestatio*, de même que celle-ci se substitue au droit qui appartenait au demandeur[11] : il y a ici une sorte de novation. Mais il n'en est ainsi que lorsque le *judicium* est *legitimum*[12], l'action personnelle et *in jus*. Dans tout autre cas, l'obligation *judicati* coexiste avec le droit déduit en justice par le demandeur, mais elle est seule efficace : si le demandeur s'avisait d'intenter à nouveau son action, il serait écarté par l'exception *rei judicatae vel in judicium deductae*[13].

L'obligation *judicati* avait toujours le caractère d'une obligation contractuelle, alors même que la condamnation était motivée par un délit. Aussi, lorsqu'elle incombait à un fils de famille, le père devait-il être poursuivi par l'action *de peculio* et non par une action noxale[14] [PECULIUM, NOXALIS ACTIO].

L'obligation *judicati* était susceptible d'être novée[15] ou compensée[16]. Elle était garantie, en certains cas[17] qui ont été énumérés plus haut (t. II, p. 979), par des cautions [INTERCESSIO, p. 551] : lorsque, par exemple, on intente une action réelle par la formule pétitoire, le défendeur est tenu de fournir la satisdation *judicatum solvi*[18] [CAUTIO]. Il s'engage dès à présent à payer le montant de la condamnation éventuelle que le juge prononcera contre lui[19], et fournit des cautions qui garantissent l'exécution de sa promesse : tel est l'objet de la clause *de re judicata*[20].

Lorsque plusieurs personnes sont condamnées par un même jugement à payer une somme déterminée, l'obligation se divise entre elles : chacune n'est tenue que d'une part virile[21].

Si l'obligation *judicati* prend naissance au moment du prononcé du jugement, elle n'est exigible qu'à l'expiration du délai[22] fixé soit par la loi des Douze Tables, soit par l'édit du préteur[23]. Ce délai est de trente jours[24] : c'est le *judicati tempus*[25]. Le préteur se borna sans doute à appliquer aux *judicia imperio continentia* la règle établie par les décemvirs[26]. Le magistrat peut d'ailleurs, suivant les circonstances[27], réduire ou proroger ce délai[28] ; le juge ne peut jamais le réduire[29]. Le jour intercalaire profite de plein droit au *judicatus* : tel fut du moins l'avis de Marcellus ; son annotateur était d'un sentiment opposé[30]. En aucun cas le *judicatus* ne peut être tenu de payer pendant les jours fériés[31].

Le payement doit être fait au lieu où l'engagement a été contracté, à Rome par exemple, alors même que le défendeur aurait été condamné en province[32].

Pour être libératoire, le payement doit être effectué d'une manière solennelle, dans la forme *per aes et libram* en présence de cinq témoins citoyens romains et pubères et avec le concours d'un *libripens* [SOLUTIO, LIBRIPENS]. Le *judicatus* doit prononcer une formule de libération dont la teneur est rapportée par Gaius[33]. Il y a là un vestige du droit antique, un mode d'extinction des obligations propre à l'époque où la *manus injectio judicati* était seule usitée. Cette particularité a permis de conjecturer que la formule de l'action *judicati* devait rappeler, probablement par une fiction, la *manus injectio*[34].

II. JUDICATI ACTIO. — Faute de payement dans les trente jours, le *judicatus* s'expose à l'action *judicati* qui entraine une condamnation au double[35]. En général, il ne voudra pas courir ce risque, à moins qu'il ne prétende contester

droit romain. Paris, 4e éd. 1891, t. II, p. 646-670, 756-760, 773-780 ; Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, trad. franç. Paris, 1887-94, I, p. 69-85, 191-220 ; III, p. 125-143, 282 ; IV, p. 154-159, 196-197, 210-211, 307-308, 347-348 ; V, p. 185-197, 264-284 ; V, p. 271-272 ; VI, 2, p. 417-475 ; IX, 2, p. 16-22, 576-577.]

JUDICATUM. 1 Lex XII Tab. ap. Gell. XX, 1, 45. — 2 Gai. IV, 91. — 3 Gai. III, 180 : « Apud veteres scriptum est... post condemnationem judicatum facere oportere ». — 4 Lex col. Genet. Jul. c. LXI : *Corp. inscr. lat.* II, 5439. — 5 Gord. *Cod. Just.* VII, 46, 4 ; Diocl. *eod.* VII, 45, 7. — 6 Cf. sur les *res cognitionis*, Édouard Cuq, *Études d'épigraphie juridique*, p. 79-83. — 7 Cf. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 330. — 8 Cf. Édouard Cuq. *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 425. — 9 Cels. ap. Ulp. 46 ad Sab. *Dig.* XLVI, 2, 8, 3. — 10 Ulp. 58 ad Ed. Dig. XLII, 1, 4, 7. — 11 Gai. III, 180 : « Tollitur adhuc obligatio litis contestatione, si modo legitimo judicio fuerit actum. Nam tunc obligatio quidem principalis dissolvitur, incipit autem teneri reus litis contestatione ; sed si condemnatus sit, sublata litis contestatione incipit ex causa judicati teneri ». — 12 Gai. IV, 107. — 13 Gai. IV, 107. — 14 Ulp. 41 ad Sab. Dig. IX, 4, 35. — 15 Papin. 3 Resp. Dig. V, 1, 45, 1. — 16 Gai. III, 174. — 17 Gai. IV, 101. 102 ; 3 ad Ed. prov. Dig. III, 3, 46 pr. ; Ulp. 8 ad Ed. *eod.* 8, 3 ; 15 pr. ; 42, 2. — 18 Gai. IV, 91. — 19 Ulp. 14 ad Ed. Dig. XLVI, 7, 9. — 20 Ulp. 8 ad Ed. *eod.* 6. — 21 Paul. 16 Resp. Dig. XLII, 1. 43. — 22 Paul. 24 ad Ed. Dig. XLVI. 7, 1 : « ... Post rem judicatam statim dies cedit, sed exactio in tempus reo principali indultum differtur ». — 23 Gai. III, 78. — 24 A. Gell. XX, 1, 45 ; XV, 13, 11 : « In XII Tabulis scriptum his verbis : *Aeris confessi rebusque jure judicatis triginta dies justi sunto* ». — 25 Ulp. 6 ad Ed. Dig. XLII. 1, 2 ; Modest. 2 Pandect. *eod.* 29 ; cf. Gai. ad Ed. praet. urb. *eod.* 7 : « Constitutorum dierum spatium ». — 26 Cf. Huschke, *Jurisprud. antejustin.* ad Gai. III, 78. — 27 Ulp. 6 ad Ed. Dig. XLII. 1, 2 : « ... Pro causae qualitate et quantitate vel personarum obsequio, vel contumacia ». — 28 *Ibid.* ; cf. Marc. Anton. ap. Pap. 20 Quaest. Dig. XXII, 1, 3 pr. — 29 Ulp. 58 ad Ed. *eod.* 4, 5. — 30 Marcell. 6 Dig. *Dig.* XLIV, 3, 2. — 31 Ulp. 77 ad Ed. Dig. II, 12, 2. — 32 Cf. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 355. — 33 Ulp. 58 ad Ed. Dig. XXXIX, 5, 17. — 34 Ulp. 43 ad Sab. Dig. XII, 6. 23, 1. — 35 Gai. IV, 9.

l'existence du jugement. S'il est solvable, il s'empressera de payer, sinon celui qui a obtenu jugement procédera à l'exécution sur la personne ou sur les biens.

Comme au temps des actions de la loi, le *judicatus* sera, sous la procédure formulaire, cité par-devant le magistrat (*in jus vocatio*), puis attribué au demandeur (*addictio*) qui sera autorisé à l'emmener (*duci jubere*) dans une prison privée [1]. Il y sera retenu jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné, par son travail, satisfaction à son créancier. A certains égards, il est assimilé à un esclave : celui qui le soustrait au droit du créancier est traité comme un voleur [2]. Mais en droit le *judicatus* conserve la qualité d'homme libre. Aussi l'édit du préteur, à l'exemple de la loi des Douze Tables, impose-t-il au créancier l'obligation de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de son prisonnier [3]; cette obligation est sanctionnée par une action pénale utile ou même, d'après certains jurisconsultes, par l'action d'injures [4] [INJURIA]. Pareillement il est interdit d'échanger, donner ou constituer en dot un *judicatus*, sous peine d'être poursuivi en vertu de la loi Fabia *de plagiariis* [5] [PLAGIUM].

L'exécution sur la personne était encore usitée au IIIe siècle de notre ère ; on la trouve mentionnée dans les documents de cette époque. Les magistrats municipaux n'avaient pas le droit d'en ordonner d'autre [6]. Mais le créancier pouvait y renoncer et demander l'exécution sur les biens. Il y avait même certains cas où il n'avait pas d'autre ressource : vis-à-vis d'un défendeur absent ou qui se cache, on ne pouvait songer à l'exécution sur la personne ; vis-à-vis du débiteur qui avait fait cession de biens, elle était interdite par la loi Julia [BONORUM CESSIO]. Dans les cas de ce genre, le créancier se faisait envoyer en possession des biens [MISSIO IN POSSESSIONEM] qui étaient ensuite vendus dans les formes prescrites par l'édit du préteur [BONORUM EMTIO].

Tels étaient les effets du *judicatum*. Si le *judicatus* prétendait contester l'existence ou la validité du jugement, il avait le choix entre deux partis : défendre à l'action *judicati* en fournissant une satisdation [7], ou prendre lui-même l'offensive : *judicatum negare* [8], *in duplum revocare* [9]. Dans les deux cas, sa défaite lui faisait encourir la peine du double.

L'action *judicati* paraît avoir été établie par le droit prétorien. Ulpien fait observer qu'elle est *rei persecutoria*, perpétuelle, transmissible [10] : cette remarque, qui serait inutile pour une action civile, concorde très bien avec la définition des actions honoraires par Cassius [11] [HONORARIA ACTIO, p. 245]. La formule de cette action n'est pas connue [12].

La loi ou l'édit du préteur assimilaient au *judicatus* trois classes de personnes contre lesquelles il n'existe pas un véritable *judicatum* : 1° celles qui ont été condamnées *extra ordinem* [13]; 2° celles qui ont avoué en justice [14] une dette d'argent (*aeris confessi*) [15]; 3° celles qui ne défendent pas, comme elles le doivent, à une action ayant pour objet une somme d'argent déterminée [16]. Dans ces trois cas, le défendeur était *pro judicato*. Divers textes donnent lieu de penser qu'il existait dans l'édit une action *pro judicati* contre le défendeur condamné *extra ordinem* [17]

Lorsqu'on plaide par un représentant, *cognitor*, *actor*, tuteur, curateur, procurateur, l'action *judicati* est en principe donnée contre le représentant C'est à sa charge que s'est formée l'obligation *judicati* ; il y a eu novation par changement de débiteur. Ce principe a été modifié dans le cas du *cognitor* : constitué solennellement et en présence de l'adversaire [18], le *cognitor* était, dans l'usage, dispensé de fournir personnellement la satisdation *judicatum solvi* ; elle était exigée du représenté [19]. On en conclut que l'action *judicati* serait donnée contre lui et non contre le *cognitor* [20]. La jurisprudence assimila l'*actor municipum* au *cognitor* [21]. Un rescrit d'Antonin le Pieux, confirmé par de nombreux rescrits de ses successeurs, accorda la même faveur au tuteur qui n'avait défendu au procès en personne qu'en raison de l'absence ou de l'*infantia* du pupille [22]. Antonin Caracalla en fit autant pour le curateur [23]. La même règle a été progressivement appliquée au procurateur constitué en présence de l'adversaire [24], à celui qui est constitué *apud acta* [25], enfin au procurateur dont le mandat est certain [26].

Une modification analogue fut admise lorsque le demandeur avait plaidé par un *cognitor*. En raison même de la forme dans laquelle il était constitué, il ne fut jamais tenu de fournir la caution *de rato* : l'action était réputée intentée par le représenté lui-même [27]. La jurisprudence en conclut que l'action *judicati* serait donnée au représenté et non au *cognitor*, à moins qu'il ne s'agît d'un *cognitor in rem suam* [28]. Cette règle n'était d'ailleurs pas appliquée d'une manière absolue : l'action n'était accordée par le magistrat qu'après examen (*cognita causa*) [29].

La décision admise au cas où le représentant du demandeur était un *cognitor* fut étendue aux autres cas où les pouvoirs du représentant étaient certains [30]. Par suite ces représentants furent également dispensés de fournir la caution *de rato* [31].

III. JUDICATI AUCTORITAS. — Le principe de l'autorité de la chose jugée suppose une décision rendue par un juge régulièrement institué [32]. Il s'applique au jugement d'absolution aussi bien qu'au jugement de condamnation [33]. Aussi à côté de l'expression *judicati auctoritas* [34] trouve-t-on fréquemment celle de *rei judicatae auctoritas* [35].

Le principe de l'autorité de la chose jugée s'est

1 Cic. *pro Flacco*, 20 *in fine* : « Cum judicatum non faceret, addictus et... ductus est ». Lex Rubria, c. XXI ; Senec. *De benef.* III, 8, 2 ; Quintil. V, 10, 60 ; VII, 3, 26 ; Plin. *Ep.* III, 19-7 ; A. Gell. XX, 1, 51. — 2 Gai. III, 199. — 3 Lab. ap. Ulp. 58 ad Ed. Dig. L, 16. 43 et 45 ; Gai. 22 ad Ed. prov. *eod.* 44. — 4 Licin. Rufin. 13 Reg. Dig. XLII, 1, 34. — 5 Gai. 22 ad Ed. prov. Dig. XLVIII, 15, 4. — 6 Lex Rubria, c. XXI, XXII. — 7 Gai. IV, 102. — 8 Cic. *p. Flacco*, c. XXI, 49 : « Frater meus decrevit ut, si judicatum negaret, in duplum iret ». — 9 Alex. Sev. *Cod. Gregor.* X, 1, 1 ; Paul. *Sent.* V, 5 *a*, 7 et 8. — 10 Ulp. 66 ad Ed. Dig. XLII, 1, 6, 3. — 11 Ap. Paul. 1 ad Ed. praet. Dig. XLIV, 7, 35 pr. — 12 Cf. Lenel, *Op. cit.* p. 354. — 13 Jul. 45 .Dig. *Dig.* IV, 4, 41 : *quasi ex causa judicati.* — 14 Paul. 56 ad Ed. Dig. XLII, 2, 1. — 15 Lex XII Tab. ap. A. Gell. ; Ulp. 5 de omn. tribun. *eod.* 6 pr. ; cf. Demelius, *Confessio*, p. 111 et 129. — 16 Lex Rubria, c. XXI et XXII. — 17 Ulp. 4 ad Ed. *Dig.* IV, 14, 7, 13 ; cf. 59 ad Ed. Dig. XLII ; 1, 5 pr. ; Dig. L, 16, 46 pr. — 18 Gai. IV, 83. — 19 *Ibid.* 101. — 20 Paul. 9 ad Ed. Dig. III, 4, 6, 3 : « Actor itaque iste [cogni]toris partibus fungitur. Ulp. 58 ad Ed. Dig. XLII, 1, 4, 2. — 21 *Vatic. fr.* 317. — 22 Ulp. 3 ad Ed. Dig. XXVI, 7, 2 pr. — 23 *Cod. Just.* V, 39, 1. — 24 Papin. 2 Resp. *Vatic. fr.* 331. — 25 *Vatic. fr.* 317. — 26 Alex. Sev. *Cod. Just.* II, 12, 10. — 27 Gai. IV, 97 : « Domini loco habetur ». — 28 *Vatic. fr.* 317. — 29 *Ibid.* 331. — 30 Cette règle était déjà admise dans certains cas pour les tuteurs et curateurs au temps de Gaius (IV, 99). — 31 Cf. pour le procurateur *praesentis*, Papin. 2 Resp. *Vatic. fr.* 331 ; pour le procurateur *apud acta*, *Vatic. fr.* 317. — 32 Antonin. *Cod. Just.* III, 13, 3 : « Privatorum consensus judicem non facit, qui nulli praeest judicio : nec quod is statuit, rei judicatae continet auctoritatem ». — 33 Modest. 7 Pand. Dig. XLII, 1, 1 : « Res judicata dicitur, quae finem controversiarum pronuntiatione judicis accipit ; quod vel condemnatione vel absolutione contingit ». — 34 Gord. *Cod. Just.* VII, 46, 4 ; Diocl. *eod.* VII, 45, 7. — 35 Divorum Fratrum epist. ap. Ulp. 14 ad Ed. Dig. XLIX, 1, 14, 1 ; Maecian. 5 Fideic. Dig. XXXVI, 1, 65, 2 ; Ulp. 35 ad Ed. Dig. XXVII, 9, 33.

introduit assez tard dans la législation romaine : il n'apparaît pas, à notre connaissance, avant le IIe siècle de notre ère[1]. Jusqu'à cette époque, le jugement procurait au défendeur, condamné ou absous, une exception pour empêcher le demandeur de renouveler sa poursuite [LITIS CONTESTATIO]. C'était l'exception *rei judicatae vel in judicium deductae*[2]. Comme son nom l'indique, cette exception était accordée alors même qu'il n'y aurait pas eu de jugement, par cela seul que le demandeur avait déduit son droit en justice[3]. Mais elle n'avait alors qu'une fonction négative[4] : le défendeur seul pouvait l'invoquer contre le demandeur, sans réciprocité.

On ne tarda pas à s'apercevoir de l'insuffisance de cette exception surtout en matière réelle. Primus revendique un fonds de terre contre Secundus et obtient gain de cause ; le fonds lui est restitué. Secundus peut-il revendiquer à son tour le même fonds contre Primus, obliger son adversaire à se soumettre aux chances d'un nouveau procès sur une question déjà jugée ? Oui, car l'exception *rei judicatae* n'a d'autre effet que d'empêcher une même personne d'intenter deux fois une même action pour un même objet ; or ici Secundus n'a pas encore exercé d'action en revendication contre Primus ; il n'a donc pas à redouter l'exception *rei judicatae*.

Au temps des actions de la loi, ce résultat ne pouvait se produire, car dans l'action *per sacramentum*, il y avait des revendications réciproques[5] [SACRAMENTUM] : chacune des parties épuisait le droit qu'elle pouvait avoir sur la chose. Mais sous le système de procédure formulaire, l'action pétitoire ayant un caractère unilatéral, le droit du demandeur était éteint ; celui du défendeur subsistait. Pour éviter un résultat aussi choquant, les jurisconsultes du IIe siècle permirent au défendeur actuel, qui avait joué le rôle de demandeur dans la première instance, de se prévaloir, sous forme d'exception, du jugement rendu à son profit dans le premier procès. Cette exception fut, comme les précédentes, une exception *rei judicatae* ; mais elle eut désormais une fonction positive : elle permit à l'un des plaideurs de profiter, dans la seconde instance, du jugement rendu en sa faveur dans la première. A partir de ce moment, le principe de l'autorité de la chose jugée existe. Le juge du second procès doit accepter comme une vérité ce qui a été jugé dans le premier.

Deux conditions sont requises pour invoquer l'exception de chose jugée : l'identité de question, l'identité de personnes. La première condition a été fixée par Julien[6] : avant lui, on s'attachait plutôt à l'action[7] ; il démontra que des actions différentes pouvaient impliquer une prétention identique[8] et qu'à l'inverse une même action servait souvent à faire valoir des prétentions différentes[9]. Mais Julien ne précisa pas en quoi consistait l'identité de question. Suivant Paul[10], elle impliquerait l'identité d'objet et l'identité de cause. Prise à la lettre, cette règle serait inexacte : il y a une distinction à faire entre les actions réelles et les actions personnelles. Dans celles-ci, l'identité d'objet n'a aucune influence[11] : ce qui est essentiel, c'est le fait juridique invoqué comme générateur de l'obligation[12]. Dans les actions réelles, au contraire, l'identité de question dépend en général de l'identité de l'objet[13] : la question à résoudre porte en effet sur l'existence du droit de propriété. Il en est autrement lorsqu'on invoque une cause nouvelle d'acquisition (*causa superveniens*)[14] : le premier jugement n'a pu statuer sur la valeur d'une cause qui n'existait pas au moment où il a été rendu.

La seconde condition, l'identité de personnes, découle des principes généraux : les jugements, comme les conventions, n'ont d'effet qu'entre les parties[15]. La chose jugée n'a donc qu'une autorité relative.

L'identité de personnes ne doit pas s'entendre de l'identité physique : il faut considérer si les personnes agissent en la même qualité. C'est ainsi que la chose jugée à l'égard d'une personne est réputée jugée à l'égard de ses héritiers[16]. Dans quelques cas, particulièrement dans les questions d'État[17], la chose jugée contradictoirement et sans collusion avec le légitime contradicteur est réputée jugée à l'égard de tous autres intéressés [INGENUUS, p. 518 ; PETITIO HEREDITATIS]. C'est en pareil cas que s'applique la maxime : *res judicata pro veritate accipitur*[18].

IV. PIGNUS EX CAUSA JUDICATI CAPTUM. — Au Bas-Empire, alors que la procédure extraordinaire a été substituée à la procédure par formules, les jugements rendus par les magistrats ou leurs délégués sont exécutoires *manu militari*[19]. Si l'exécution en nature n'est pas possible, le demandeur qui a obtenu gain de cause est autorisé à prendre un gage sur les biens du *judicatus* pour assurer l'exécution du jugement [PIGNUS][20].

Cette procédure fut établie par un rescrit d'Antonin le Pieux au proconsul Cassius[21]. Elle paraît n'avoir été appliquée, à cette époque, qu'aux procès donnant lieu à une *cognitio extra ordinem*[22]. D'après ce rescrit, en cas d'aveu judiciaire ou de jugement, le magistrat accordera au débiteur un délai suffisant pour payer, en tenant compte de sa situation de fortune ; ce délai pourra être prorogé. Si, à l'expiration du terme fixé, le payement n'a pas eu lieu, on saisira des gages. Faute de payement dans les deux mois, les gages seront vendus par les appariteurs du magistrat[23] et au profit des créanciers. Le reliquat, s'il y en a un, sera remis au débiteur saisi.

Des rescrits postérieurs, de Sévère et Caracalla, ont complété l'innovation d'Antonin le Pieux : ils ont fixé l'ordre dans lequel les gages pourraient être saisis et vendus, suivant que le débiteur a des meubles ou des immeubles[24], des droits réels ou de créance[25], de l'argent placé chez un banquier[26] ou en dépôt chez toute autre personne[27]. Il fut même permis de saisir *ex causa judicati*

[1] Julian. 3 Dig. ap. Ulp. 15 ad Ed. Dig. XLIV, 2, 3 ; cf. Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, t. VI, p. 417. — [2] Gai. IV, 106, 107, 121. — [3] Lenel a établi qu'il y a ici non deux exceptions distinctes comme on le croyait autrefois, mais une exception unique (*Das Edictum perpetuum*, p. 354). Cf. la note de Cogliolo, dans Padeletti, *Storia del diritto Romano*, Firenze, 2e éd. 1886, p. 596. — [4] Cf. Keller, *Litiskontestation und Urtheil*, p. 223. — [5] Gai. IV, 16. — [6] Ap. Ulp. 15 ad Ed. Dig. XLIV, 2. 3. — [7] Jul. ap. Ulp. 75 ad Ed. *eod.* 7, 4 : « Et generaliter exceptio rei judicatae obstat, quoties inter easdem personas eadem quaestio revocatur, *vel alio genere judicii* ». — [8] Julian. 51 Dig. *eod.* 8 ; 25, 1 ; Jul. ap. Ulp. 75 ad Ed. *eod.* 11, 3 ; Jul. ap. Afric. 9 Quaest. *eod.* 26, 1. — [9] Ulp. 75 ad Ed. *eod.* 7, 2 ; Nerat. 7 Membran. *eod.* 27. — [10] 70 ad Ed. *eod.* 12 : 14 pr. — [11] *Ibid.* 14, 2 : « ... Neque enim amplius quam semel res mea esse potest, saepius autem deberi potest. » — [12] Paul. 70 ad Ed. *eod.* 14, 2. — [13] *Ibid.* : « Neque enim amplius quam semel res mea esse potest. » — [14] Ulp. 75 ad Ed. *eod.* 11, 2. — [15] Gord. *Cod. Just.* VII, 56, 2 ; Macer. 2 de appellat. Dig. XLII, 1, 63 : « Saepe constitutum est res inter alios judicatas aliis non praejudicare ». — [16] Papin. 27 Quaest. *eod.* 28 ; Ulp. 75 ad Ed. *eod.* 11, 10. — [17] Marcel. 7 Dig. ap. Ulp. 34 ad Ed. Dig. XXV, 3, 1, 16 ; 2 ; Ulp. 1 ad leg. Jul. et Pap. Dig. I, 5, 25 ; cf. Ulp. 24 ad Sab. Dig. XXX, 50. — [18] Ulp. 1 ad leg. Jul. et Pap. Dig. I, 5, 25. — [19] Ulp. 51 ad Ed. Dig. VI. 1, 68. — [20] Cf. t. V, p. 351. — [21] Ap. Callistr. 2 Cognit. Dig. XLII, 1, 31 ; Cf. Ulp. 3 de off. cons. *eod.* 15 pr. — [22] Cf. Pernice, *Zeitschrift der Savigny Stiftung*, R. A. 1884, t. V, p. 31 ; 1893, t. XIV, p. 180, n. 3. — [23] Ulp. 25 ad Ed. Dig. XXI, 2, 50. — [24] Ulp. 3 de off. cons. Dig. XLII, 1, 15, 2. — [25] *Ibid.* 15, 8-10. — [26] *Ibid.* 15, 11. — [27] *Ibid.* 15, 12.

des choses qu'on n'aurait pu donner en gage par contrat[1] : la valeur pécuniaire des primes accordées aux athlètes qui obtenaient dans les jeux les couronnes sacrées[2] [CERTAMINA, CORONAE]. ÉDOUARD CUQ.

JUDICIA PUBLICA. — Le droit criminel faisant partie à Rome du droit public, les tribunaux criminels sont appelés *judicia publica*[1] ; ils ont à réprimer à peu près tous les délits et crimes de droit commun et politiques, les *delicta publica*, à l'exclusion des contraventions aux édits des magistrats que ceux-ci punissent eux-mêmes en vertu de leur droit de coercition, des délits relatifs aux sépultures, qui relèvent de la juridiction spéciale des pontifes, des *delicta privata* (*furtum*, *rapina*, *damnum*, *injuria*), qui jusqu'à une époque très tardive ne relèvent que de la juridiction civile, et des affaires qui vont régulièrement devant le tribunal domestique [JUDICIUM DOMESTICUM].

PÉRIODE ROYALE. — C'est artificiellement, sans aucune tradition authentique, et surtout en utilisant les institutions de l'époque historique, que les annalistes grecs et latins ont décrit les institutions de l'époque royale. Tout ce que nous pouvons accepter de vraisemblable pour la justice criminelle, c'est que le roi, grand juge criminel, dont les droits n'étaient alors limités ni par l'INTERCESSIO ni par la PROVOCATIO AD POPULUM, prononçait lui-même les condamnations capitales, sans recours, avec l'assistance d'un conseil, mais qu'il pouvait aussi déléguer sa juridiction à des représentants, de la sentence desquels il pouvait peut-être y avoir appel au peuple[2].

LA RÉPUBLIQUE. — Le *Judicium populi*. — Jusqu'à la loi des Douze Tables, nos renseignements n'offrent guère plus de certitude que pour la période précédente. La légende rattache à la condamnation des fils de Brutus par le consul de ce nom la première loi *Valeria Horatia* de 509 qui établit au profit de tout citoyen romain, poursuivi pour crime capital, le droit de faire appel au peuple[3]. Il est plus vraisemblable que c'est dès le début de la République qu'on affaiblit le pouvoir des magistrats suprêmes, des consuls, successeurs des rois, au profit du peuple (*populus*), en détachant de leur *imperium* la juridiction criminelle. Les chefs de la plèbe, les tribuns et aussi peut-être les édiles plébéiens acceptèrent également pour leur compte cette restriction, s'il faut ajouter quelque créance aux récits de condamnations capitales ou de grosses amendes prononcées nous ne savons pas exactement par quelle assemblée, soit par les centuries, soit par le concile de la plèbe[4], dans la période comprise entre la création du tribunat et la loi des Douze Tables [TRIBUNUS PLEBIS]. En 454, une loi *Aternia Tarpeia* étendit le droit d'infliger des amendes, la *multae dictio*, des consuls aux autres principaux magistrats (tribuns, édiles, censeurs), mais jusqu'à une certaine somme (*maxima* ou *suprema multa*), évaluée à deux bœufs et trente moutons, au-dessus de laquelle il devait également y avoir appel au peuple ; cette loi fut complétée, on ne sait comment, par une loi consulaire *Menenia Sextia* de 452, et un peu plus tard par une loi *Julia Papiria de multarum aestimatione* qui transforma en amendes pécuniaires les amendes en bestiaux ; la *maxima multa* fut d'après la nouvelle estimation de 3 020 as[5]. Le droit de provocation, suspendu pendant le décemvirat, fut de nouveau reconnu par la loi des Douze Tables, et par une loi *Valeria Horatia* de 449 ; cette dernière interdisait pour l'avenir la création d'une magistrature non soumise à la provocation[6] ; la plèbe dut sans doute aussi se lier par une loi de même contenu[7] ; la loi des Douze Tables réservait les condamnations capitales à l'assemblée centuriate, au *comitiatus maximus*[8]. On ne sait pas exactement quel fut le sens d'une troisième loi *Valeria* de 300 qui défendait de frapper des verges et de la hache celui qui avait appelé au peuple[9]. Zumpt croit qu'elle défendait simplement d'employer ce genre de supplice contre le citoyen condamné[10]. Dans cette période, nous connaissons trois restrictions au droit de provocation : 1° Il ne s'exerçait que dans le territoire *domi*, c'est-à-dire dans la ville de Rome (*Urbs Roma*) limitée par le POMERIUM et dans le premier mille de Rome[11] ; au delà de cette limite, le magistrat gardait son *imperium* complet ; cependant nous avons un exemple où l'*imperium* est absolu entre le *pomerium* et le premier mille[12]. Mommsen[13] croit que dans ce cas, si le magistrat avait pris les auspices avant son départ, il n'était pas soumis à la provocation dans le premier mille, mais que dans le cas contraire il y était soumis. Mais plus tard la provocation fut étendue à tout citoyen romain, dans toutes les parties du monde romain, et le citoyen appelant dut être envoyé devant les tribunaux de Rome[14]. Ce privilège fut-il une simple tolérance ou le résultat d'une loi ? On peut l'attribuer aux *leges Porciae* : ces trois lois, mal connues, sont sans doute comprises entre 166 et 134 av. J.-C. ; elles ont dû renouveler en outre la défense d'exécuter un citoyen par les verges[15] ; 2° l'*imperium* du dictateur était soustrait au début à la provocation, comme à l'intercession tribunicienne[16] : mais plus tard il y fut soumis, car d'après Festus on cessa de mettre les mots

[1] Alex. Sev. *Cod. Just.* VIII, 16, 5. — [2] Papin. 10 Resp. Dig. XLII, 1, 40 ; cf. Diocl. *Cod. Just.* X, 54, 1 ; Ulp. de off. prael. lutel. ap. Modest. 2 excusat. Dig. XXVII, 1, 6, 13. — BIBLIOGRAPHIE. L. Burnouf, *De re judicata et de rei judiciariae apud Romanos disciplina* (thèse rédigée sous l'inspiration de Jourdan), Paris, 1824 ; Keller, *Ueber Litiskontestation und Urtheil*. Zurich, 1827 ; Zimmern, *Geschichte des röm. Privatrechts bis Justinian*, Heidelberg, t. III, 1829 (traduit en français par Étienne sous le titre de *Traité des actions*, Paris, 1843) ; Bonjean, *Traité des actions*. Paris, 2 vol. 1841 ; Von Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, Berlin, 1847, t. VI, p. 265 et suiv. ; Keller, *Der röm. Civilprocess und die Actionen in summarischer Darstellung*. Leipzig. 1852 (trad. française de Capmas, Paris. 1870) ; Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprocess*, Bonn, 1864, t. II et III ; Krüger, *Prozessualische Konsumption*, 1864 ; Rudorff, *De jurisdictione edictum*, 1869 ; Bekker, *Die Aktionen des röm. Privatrechts*, Berlin, 1873, t. II, p. 174 ; Rümelin. *Zur Lehre von der exceptio rei judicatae*. 1875 ; Von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 1875, 7e éd. t. I, p. 270 ; Lenel, *Das Edictum perpetuum*, Leipzig, 1883 ; Ortolan et J. E. Labbé, *Explication historique des Instituts de Justinien*. 1883, t. III ; Windscheid, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e éd. 1891, t. I, § 129 ; Accarias, *Précis de droit romain*, Paris, 1891, t. II, p. 761 et 1113 ; Dernburg, *Pandekten*. Berlin. 5e éd. 1896, t. I, § 161 et suiv.

JUDICIA PUBLICA. [1] Les premiers documents officiels qui mentionnent le *judicium publicum* sont la loi de Bantia (*Corp. inscr. lat.* I. n° 197, l. 2) et la Lex repetundarum (*Ibid.* n° 198, l. 11). — [2] Dionys. 2, 56 ; 3, 21-22 ; 4, 42 ; Liv. 1, 26, 49 ; Cic. *De rep.* 2, 31 ; Val. Max. 6. 3. 6 ; 8. 1, 1 ; Florus, 1, 3, 5 ; Festus, *s. v. sororium*. — [3] Liv. 2, 5, 8 ; Cassiodor. *Var.* 6, 1 ; Cic. *De rep.* 2, 31, 54 ; Val. Max. 4, 1, 1 ; *Dig.* 1, 2, 2, 16 ; Dionys. 5, 19. — [4] Cic. *Pro Sest.* 30, 65 ; *De dom.* 32. 86 ; Liv. 2, 35 (procès de Coriolan en 491) ; 3. 12-14 (procès de Caeso Quinctius en 461) ; 3, 31 ; Dionys. 6, 90 ; 10, 48. — [5] Festus. p. 207, 237 ; 144, 24 ; Aul. Gell. *Noct. att.* 11, 1 ; Plut. *Poplic.* 11 ; Cic. *De rep.* 2, 35 ; 2, 9, 16 ; Dionys. 10, 48, 50 ; Plin. *Hist. nat.* 18, 3, 1 ; 33, 1, 6 ; Liv. 4, 30 ; Polyb. 6. 14, 6. Mommsen conjecture que les édiles ont eu un maximum plus élevé (*Manuel des antiquités romaines*, trad. franç. IV. p. 210). — [6] Cic. *De rep.* 2, 31. — [7] Liv. 3, 55, 14. — [8] Cic. *De rep.* 2, 21, 54 ; *De leg.* 3, 19 ; *p. Sest.* 30, 65. — [9] Liv. 10, 9. — [10] *Das Criminalrecht der römischen Republik*. I. 2, p. 41-98. Ajoutons d'ailleurs que jusqu'à l'époque des Douze Tables, notre tradition n'offre pas la moindre certitude. — [11] Liv. 3, 20, 7. — [12] Liv. 24, 92. Il y a plus tard un cas analogue où ne s'applique pas l'intercession (Appian. *Bell. civ.* 2, 31, au sujet de Pompée proconsul). — [13] *L. c.* I, 1, p. 69-85. — [14] Sall. *Jug.* 69 ; Cic. *In Verr.* 5, 57-58, 62-65 ; *ad Fam.* 10, 32, 3 ; *Acta apostol.* 22, 25. — [15] Cic. *De rep.* 2, 31, 54 ; *Pro Rabir.* 3, 8 ; 4, 12-13 ; *in Verr.* 5, 63, 163 ; Sall. *Cat.* 51 ; *Jug.* 46 ; Liv. 10, 9 ; *Epit.* 57. Voir les monnaies de P. Porcius Laeca (Eckhel, *Doctr. num.* 5, 286 ; Mommsen, *Gesch. d. röm. Münzwes*, p. 526, 552). Il n'est souvent question que d'une seule loi Porcia. — [16] Liv. 3, 29, 6 ; 6, 16 ; 8, 21. 33-35 ; 2, 18 ; Zonar. 7, 13 ; Dionys. 5, 75 ; 6, 68 ; Lydus, *De mag.* 1, 37 ; *Dig.* 1, 2, 2, 18.

« *ut optima lege* » dans la formule de nomination du dictateur[1] : depuis quand? on ne sait au juste[2], peut-être de la loi *Valeria* de 300 ; 3° le citoyen rebelle, déserteur, extradé, est censé avoir perdu sa qualité de citoyen ; il ne jouit plus du bénéfice de la provocation ; c'est ainsi que s'expliquent des exécutions faites par des magistrats, sur l'ordre du sénat[3] ; c'est pour la même raison qu'un citoyen condamné pour une violation du droit des gens par le consul assisté des fétiaux peut être livré à l'ennemi ; c'est volontairement que le magistrat soumet sa décision au peuple[4] Après la première atteinte portée au droit de provocation par l'exécution de Tiberius Gracchus, il fut de nouveau sanctionné formellement par la *lex Sempronia* de C. Gracchus, en 123[5], et malgré les nombreuses violations qu'il subit, comme on le verra, pendant les crises révolutionnaires, il resta au moins jusqu'à l'époque de Sylla comme le palladium des libertés populaires[6]. Depuis Sylla, il ne fut plus employé que par exception et il disparut définitivement avec l'Empire.

Depuis les Douze Tables, sous le régime de la provocation, les procès capitaux sont donc réservés aux centuries[7], les amendes des tribuns ou des édiles de la plèbe aux conciles plébéiens[8], les amendes des édiles curules ou des grands pontifes aux comices par tribus patricio-plébéiens; ces deux dernières assemblées peuvent en outre, si l'accusé s'est exilé volontairement pour ne pas payer l'amende, sanctionner cet exil. C'est donc la peine plutôt que le délit qui distingue la compétence des divers comices et le tribun peut s'adresser successivement à deux assemblées en demandant d'abord une condamnation capitale, puis une amende ou inversement[9]. Mais on ne doit pas cumuler les deux moyens de répression, la POENA et la MULTA[10]. Quant aux peines corporelles, elles ne sont pas soumises à la provocation, mais depuis qu'elle existe, elles sont exclues en réalité de la répression pénale. Cicéron rattache l'interdiction des peines corporelles à la première loi sur la provocation[11] ; en tout cas, elle est observée à l'époque historique : c'est un privilège des citoyens que d'échapper aux verges[12] ; c'est seulement à l'égard des petites gens, et de certaines classes de la population, en particulier des comédiens, que les édiles continuent à employer ce genre de punition[13] Remarquons d'autre part que la provocation n'est admissible que contre la juridiction criminelle et la coercition du magistrat. Elle ne l'est pas contre les délits religieux ni contre les sentences en matière de justice administrative entre le peuple et un citoyen, ni contre les sentences rendues en matière civile, ni, par suite, contre les sentences rendues dans les *quaestiones*, soit extraordinaires, soit permanentes, qui, au fond, sont issues de la procédure civile.

Le terme générique qui désigne le recours au peuple et ses conséquences juridiques est le *judicium populi*[14]. C'est une des principales expressions de la souveraineté populaire ; c'est à la fois une revision de la sentence du magistrat et l'exercice du droit de grâce par le peuple. Quels sont les magistrats qui dirigent la procédure? Pour les comices par tribus, ce sont les édiles curules ou les grands pontifes[15] ; pour le concile de la plèbe, les tribuns ou édiles de la plèbe ; pour les centuries, ce sont les délégués du consul qui se font céder les auspices nécessaires ou les tribuns qui obtiennent des magistrats revêtus de l'*imperium* le droit de convoquer cette assemblée[16]. C'est sans doute dès le début de la République[17] que le consul fut obligé de déléguer sa juridiction criminelle à des représentants qui furent, pour les crimes de droit commun, les *quaestores parricidii*, pour les crimes politiques les *duoviri perduellioni judicandae*[18] [DUUMVIRI PERDUELLIONIS]. Ces derniers sont des magistrats non permanents, créés pour chaque cause ; théoriquement, c'est le peuple qui aurait dû les nommer; mais dans l'affaire de Rabirius, c'est le préteur urbain qui les tira au sort, on ne sait parmi quelle classe de citoyens ; un seul agit sans doute dans chaque procès[19]. Cette procédure n'est connue que par trois exemples, le procès d'Horace qui est un anachronisme légendaire[20], celui de Manlius en 384[21], celui de Rabirius, en 62, pour lequel on exhuma cette vieille juridiction tombée en désuétude, et qui fut d'ailleurs transformé en un procès tendant à une amende. Les duumvirs disparurent de bonne heure, et leur compétence passa aux tribuns. Les *quaestores parricidii* sont très probablement identiques aux deux premiers questeurs[22] et ont dû être créés en même temps que les premiers consuls[23] [QUAESTOR]. Ils figurent sous ce titre dans la loi des Douze Tables[24]. Comme l'indique le mot *quaestor*, équivalent à *quaesitor*, ils ont dû avoir comme première attribution la juridiction criminelle par délégation des consuls, et c'est pour cette raison qu'ils apparaissent d'abord dans des procès criminels, par exemple ceux de Spurius Cassius en 485, de M. Volscius en 459, de Camille en 396[25]. Ce sont d'ailleurs les seules mentions que nous ayons d'eux, outre la formule conservée par Varron[26]. Que le mot *parricidium* ait signifié à l'origine le parricide ou, ce qui est plus probable, le meurtre intentionnel en général [PARRICIDIUM][27], il est évident que la juridiction de ces magistrats a été bornée aux causes capitales de droit commun[28]. Elle a peut-être été étendue ensuite aux procès, comportant de grosses amendes, mais ce n'est pas prouvé. Cette juridiction paraît avoir duré longtemps ; car la formule de Varron, où il est question de plusieurs préteurs, n'est pas antérieure au IIe siècle. Elle a dû se maintenir pour les meurtres et les incendies jusqu'à l'établissement de la *quaestio de sicariis*.

[1] P. 198 (éd. Müller). — [2] Il y a des cas de provocation, mais plus que douteux en 439 (Liv. 4, 13), en 385 (6, 16), en 336 (7, 4), en 325 (8, 33-35). — [3] Polyb. 1, 7 ; Liv. *Epit.* 15 (contre des Campaniens citoyens romains) ; Liv. 24, 20 (contre des déserteurs) ; Plut. *Pyrrh.* 20 ; Val. Max. 6, 3, 3 (menace de mort contre des citoyens prisonniers). — [4] Pour Fabius, Diod. 14, 113 ; Liv. 5, 36 ; 9, 8 ; Plut. *Cam.* 18. Pour Mancinus, Cic. *De rep.* 3, 18, 2 ; *De off.* 3, 30, 109. Voir sur ce sujet Mommsen, *l. c.* VI, 1, p. 386-387. — [5] Cic. *P. Rabir.* 4, 12 ; *in Verr.* 5, 63, 163 ; *in Cat.* 1, 11, 28 ; 4, 5, 10 ; *Schol.* p. 370, 412 (éd. Orelli) ; Plut. *C. Grac.* 4. — [6] Cic. *De orat.* 2, 48. — [7] Cic. *De leg.* 3, 4, 11, 19, 44 ; *p. Sest.* 30, 65 ; 34, 73 ; *De rep.* 2, 31, 61 ; Plaut. *Pseudol.* 1232. — [8] Liv. 4, 41, 11 ; 5, 12, 1 ; 25, 3, 4 ; 43, 8, 9. — [9] Liv. 2, 52. — [10] Cic *De dom.* 17, 45 ; *De leg.* 3, 3, 6. — [11] Cic. *De rep.* 2, 31, 53 (d'où Val. Max. 4, 1. 1) ; *De leg.* 3, 3, 6. Il y a des exemples de l'époque légendaire dans Liv. 2, 55 ; 7. 4. — [12] Plut. *Caes.* 29 ; Appian. *Bell. civ.* 2, 26 ; Cic. *Ad fam.* 5, 11, 12. — [13] Plaut. *Trinum.* 990 ; Suet. *Aug.* 45. — [14] Liv. 3, 56, 5 ; 5, 11, 12 ; 7, 28, 9 ; 10, 46, 16 ; 29, 22, 9. — [15] Liv. 40, 42, 10. — [16] Si dans les sources les tribuns ne demandent cette autorisation qu'au préteur, c'est qu'en général les consuls sont absents (Liv. 25, 3 ; 43. 6 ; Aul. Gell. 6, 9, 9. — [17] Car la légende place déjà ce système sous la royauté dans le procès d'Horace (Liv. 1, 26). — [18] C'est le titre que propose Mommsen, *l. c.* IV, p. 325-329. — [19] Cic. *Pro Rabir.* 4, 12 ; 5, 17 ; Dio Cass. 37, 27 ; Cic. *Orat.* 46. 156 ; *in Pis.* 2, 24 ; Ulpien les confond avec les *quaestores parricidii* (*Dig.* 1. 13, 1 *pr.*). — [20] Liv. 1, 26 ; Festus, *s. v. sororium.* — [21] Liv. 6, 20. — [22] L'identité est témoignée par Varr. *De ling. lat.* 5, 81 ; Zonar. 7. 13, et indirectement par Cic. *De rep.* 2, 35, 60 ; Tacit. *Ann.* 11, 22 ; Dionys. 8, 77. C'est à tort que Pomponius et Ulpien les distinguent (*Dig.* 1, 2, 2, 23 ; 1, 1, 13, 1). — [23] Voir Mommsen, *l. c.* IV, p. 221-244. — [24] *Dig.* 1, 2, 2, 23 ; Festus, p. 221, 258. — [25] Cic. *De rep.* 2, 35, 60 ; *De dom.* 32, 186 ; Liv. 2, 41 ; 3, 24, 25 ; Dionys. 8, 77 ; Plin. *Hist. nat.* 34, 4, 13. — [26] *L. c.* 6, 90. — [27] Voir sur cette question Mommsen, *l. c.* IV, p. 240, note 3. — [28] Dans le procès de M. Volscius, le faux témoignage est assimilé au meurtre. Les décemvirs poursuivent un meurtrier en l'absence de questeurs (Liv. 3, 33, 10 ; Cic. *De rep.* 2, 36, 61).

Les procès portés devant le peuple par les deux collèges d'édiles sont les procès criminels qui tantôt dérivent plus ou moins naturellement de leurs fonctions administratives, tantôt, ne relevant d'aucune magistrature spéciale, sont soumis plus ou moins arbitrairement à leur juridiction ; par exemple dans la première catégorie nous connaissons des procès pour injures aux édiles [1], pour accaparement des grains [2], pour usure [3]; dans la deuxième catégorie des procès pour discours séditieux tenus par une femme [4], pour violences publiques [5], pour corruption de jurés sénatoriaux [6], pour déplacement de récoltes par sortilège [7], pour *stuprum* commis par des femmes [8] ou par des hommes [9], pour violation des limites établies par la loi agraire de Licinius Stolo ou par d'autres lois agraires à l'occupation des terres publiques et à l'élevage du bétail sur ces terres [10]. Cette juridiction a été restreinte de bonne heure par les *quaestiones perpetuae* ; mais elle s'est maintenue en principe jusqu'à la fin de la République, comme le montre l'affaire de Milon [11]. Les tribuns se sont chargés des poursuites politiques dès une époque sans doute trop reculée par les annalistes, mais en tout cas très ancienne : ils ont joué avec une activité infatigable le rôle de ministère public [12], surtout contre les magistrats sortis de charge. Ils ont donc dû individuellement dans chaque cas faire leur enquête, consulter leur conseil. Sylla leur enleva probablement leur juridiction criminelle, remplacée alors par la *quaestio majestatis* [13] ; elle fut rétablie en 70, mais ne fut plus exercée que très rarement et disparut définitivement sous l'Empire. Nous avons de très nombreux exemples de poursuites tribuniciennes, soit capitales, soit tendant à une grosse amende [14] : contre des magistrats supérieurs, dans leurs fonctions civiles ou militaires, consuls, tribuns consulaires, préteurs, proconsuls, propréteurs, pour mauvaise gestion [15], exécution d'une guerre sans l'autorisation nécessaire [16], pour mépris des auspices [17], pour fuite devant l'ennemi [18], pour injustice dans le partage du butin [19], pour emploi des soldats dans un intérêt privé [20], pour continuation des fonctions au delà du terme légal [21], pour mauvaise justice [22], pour dilapidation des deniers publics [23], pour atteinte aux biens ou à la personne d'un particulier [24], pour violation d'une loi constitutionnelle [25]; contre des magistrats inférieurs, édiles, questeurs, *tres viri capitales* [26] ; contre des tribuns, mais uniquement pendant des crises politiques [27] ; contre des officiers, par exemple des légats, pour trahison, manquement à leurs devoirs professionnels ou autre faute [28], contre des ambassadeurs pour négligence, faute dans leur service [29] ; contre des sénateurs pour refus de jurer une loi [30]; contre des fermiers de l'État pour fraude, malhonnêteté [31]; contre des citoyens quelconques pour infraction à une obligation morale [32]. Ajoutons que les tribuns ont pu accuser des citoyens pour exécuter une vengeance politique [33] ; leurs poursuites contre les censeurs, mal vues par l'opinion publique, ont généralement échoué [34]. Plusieurs textes leur attribuent aussi des poursuites contre le faux témoignage en matière criminelle [35], la pédérastie, le *stuprum* [36]; il n'y a pas de raison sérieuse pour les rejeter. Ajoutons que le sénat peut confier l'enquête de crimes graves, intéressant la sûreté publique, à un préteur qui fait ensuite déférer les coupables au peuple par un tribun [37].

Exposons maintenant la procédure du *judicium populi* connue surtout par les procès tribuniciens [38] ; 1° le magistrat peut agir d'office ou sur la dénonciation que fait un particulier [39] de sa propre initiative ou à l'instigation d'un autre magistrat pour les affaires qui intéressent l'État. On favorise les dénonciateurs (*indices*), qui dès l'époque de Plaute ont mauvaise réputation [QUADRUPLATOR], surtout les esclaves qui reçoivent généralement comme récompense la liberté et une somme d'argent [40] ; dans l'affaire des Bacchanales, l'affranchie Hispala Fecennia reçut entre autres privilèges la *gentis emptio* et le droit d'épouser un ingénu [41]. On promet aussi l'impunité aux complices, soit par une loi populaire [42], soit plus généralement par un sénatus-consulte qui autorise le magistrat à leur octroyer la *fides publica* [43] Pour les accusateurs proprement dits, il y a des primes qu'on verra à propos des *quaestiones* ; 2° on peut accuser tout individu, même les esclaves [44], sauf pour les crimes commis contre leurs maîtres; les causes des femmes, qui n'ont pas le privilège de la provocation, sont réservées en principe au JUDICIUM DOMESTICUM, mais elles peuvent être punies extraordinairement par un magistrat, surtout par le préteur [45], ou être portées, comme on l'a vu, par les édiles, devant le peuple qui est alors sans doute censé juger non sur appel, mais en première instance. Les citoyens absents pour le service de l'État, y compris les soldats, ne sont généralement accusés qu'après la fin de leur mission [46]. Enfin, il y a ce principe général, reconnu plus tard expressément dans la procédure des *quaestiones perpetuae* [47], que les poursuites contre un magistrat son

1 Liv. 4, 14. — 2 Liv. 38, 35 (en 189); Plaut. *Captiv.* 492. — 3 Liv. 7, 28 ; 10. 23 ; 35, 41 ; Plin. *Hist. nat.* 33, 1. 19. — 4 Aul. Gell. 10, 6 ; Suet. *Tib.* 2 ; Val. Max. 8, 1, 4 ; Liv. *Ep.* 19. — 5 Ascon. *In Mil.* 14, 38 ; Cic. *Pro Sest.* 44, 95 ; *Pro Mil.* 44, 40 (accusation intentée par Clodius contre Milon). — 6 Cic. *In Verr. act.* 1. 12, 36 ; 5, 67, 173. — 7 Plin. *Hist. nat.* 18, 6, 41. — 8 Liv. 10, 31, 9 ; 25, 2, 9. — 9 Liv. 8, 22. 2 ; Val. Max. 6, 1, 7 ; Plut. *Marcell.* 2. — 10 Liv. 7, 16, 9 ; 10, 13. 14 ; 10, 47, 4 ; 35. 10 ; 23, 13 ; 33, 42. — 11 Mommsen explique ainsi les paroles de Cicéron disant qu'en sa qualité d'édile curule il doit poursuivre tous les délinquants (*in Verr. act.* 1, 12, 36). — 12 Polyb. 6, 14, 6. — 13 Cic. *In Verr. act.* 1, 13, 38. — 14 Il y a des listes complètes dans Zumpt, *l. c.* I, 2, p. 305-323, 339-350 et dans Mommsen, *l. c.* III. p. 313-382. — 15 Liv. 2, 52 ; 4, 40, 41, 42, 44 ; 5, 11, 12 ; Dionys. 279, s. ; Dio Cass. *fr.* 21 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 29, 101 ; Val. Max. 6, 5, 2 ; Appian. *Hisp.* 60. — 16 Appian. *Hisp.* 83 ; Val. Max. 8, 1, 7 ; Ascon. *in Corn.* p. 80 ; Cic. *Div. in Caecil.* 20, 67 ; *In Verr.* 2, 47, 118 ; Liv. 10, 46. 16 ; 41, 6. — 17 Cic. *De deor. nat.* 2, 3, 7 ; *De div.* 1, 33. 75 ; Polyb. 1, 52 ; Val. Max. 1, 4, 3 ; *Schol.* Cic. p. 337. — 18 Liv. 26, 2, 3. — 19 Liv. 22, 35, 40, 49 ; 27, 24 ; 29. 27 ; Frontin. *Stratag.* 4, 1, 45. — 20 Liv. *Epit.* 11 ; Dionys. 17-18, 5 ; Dio Cass. *fr.* 36, 62. — 21 Cic. *De off.* 3, 31, 112 ; Liv. 9, 34, 26 ; Val. Max. 5, 4, 3. — 22 Liv. 3, 56 ; Dionys. 11, 46, 49. — 23 Liv. 37, 57, 12 ; Aul. Gell. 6, 19. — 24 Liv. 4, 3. 8. — 25 Procès intentés en 123 par C. Gracchus aux deux consuls de 132, P. Popilius Laenas et P. Rupilius (Plut. *C. Grac.* 4 ; Cic. *De leg.* 3, 11, 26 ; *De rep.* 1. 3 ; *Pro Cluent.* 35, 95 ; *De dom.* 31, 82 ; *Schol. Bob.* p. 252 ; Aul. Gell. 1, 7 ; 11, 13) ; par le tribun P. Decius Mus en 120 contre L. Opimius (Liv. *Ep.* 61). — 26 Cic. *Pro Flacc.* 32, 77 ; Plut. *Luc.* 37 ; Suet. *Caes.* 23 ; Val. Max, 8, 1, 5-6. — 27 Cic. *P. Rabir.* 9, 24 ; *Schol. Bob.* p. 230 ; Val. Max. 8, 1, 2 ; Appian. *Bell. civ.* 2, 33 ; Dio Cass. *fr.* 95, 2, 3 ; Vell. 2, 24. — 28 Aul. Gell. 4, 18 ; Liv. 29, 8-21 ; Val. Max. 6, 1, 11 ; Oros. 5, 15 ; Cic. *De leg.* 3, 16, 36 ; *Ad Herenn.* 1, 15, 25 ; 4, 24, 34. — 29 Liv. 6, 1. — 30 Liv. *Epit.* 69. — 31 Liv. 25, 3-4. — 32 Diod. 24, 19. — 33 Appian. *Bell. civ.* 1, 74 ; Vell. 2, 22 ; Flor. 3, 21 ; Val. Max. 9, 11, 2 ; 9, 12. 5 ; Cic. *P. Sext. Rosc.* 12, 33. — 34 Liv. 24, 43 ; Plut. *Cat. maj.* 19. Cependant un censeur en exercice est jugé, mais acquitté (Liv. 43, 16). — 35 Liv. 4, 21. — 36 Dionys. 16, 9 ; Liv. 8, 28 ; Val. Max. 6, 1, 11 ; 6, 1, 8 ; Suidas, *s. v.* Λαιτώριος. — 37 Ainsi pour le pillage du temple de Proserpine à Locres, l'enquête contre Pleminius fut confiée à un préteur assisté de dix sénateurs et de deux tribuns qui portèrent l'affaire au peuple (Liv. 29, 8). — 38 Voir surtout Liv. 26, 3. — 39 Cic. *Brut.* 22 ; Liv. 18, 18 ; 39, 41. — 40 Liv. 2, 5 ; 4, 45 ; 8, 18 ; 22, 32 ; 26, 27 ; 27, 3 ; 32, 26 ; Plaut. *Pers.* 1. 2, 10. — 41 Liv. 39, 19. — 42 Sall. *Jug.* 32, 33. — 43 Ascon. p. 114 ; Liv. 8, 18, 5 ; 39, 19, 7 ; Appian. *Bell. civ.* 1, 54 ; Cic. *P. Rabir.* 10, 28 ; *Cat.* 3, 5, 8 ; *Ad Att.* 2 ; 24, 2 ; Sall. *Cat.* 30, 6 ; 47, 1 ; 48, 4. — 44 Val. Max. 8, 4, 1-2. — 45 Val. Max. 5, 47 ; 8, 1, 1 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 121 ; Festus, *s. v. pirtati*, p. 209 ; Liv. 40, 34 ; *Epit.* 48. — 46 Val. Max. (3, 7, 9) cite ici une *lex Memmia* de 114 av. J.-C. ; Liv. 42, 21, Mais cette règle n'est pas toujours observée (Liv. 10, 46). — 47 *Lex repetundarum*, *Corp. inscr. lat.* I, n° 198, l. 8 ; Dio Cass. 39, 7 ; 59, 21 ; Cic. *De leg. agr.* 2, 13, 34. Liv. 9, 26 ; 45, 37 ; 43, 16.

différées jusqu'à sa sortie de charge, à moins qu'il ne renonce volontairement à cette garantie. Cependant, il y a eu quelques exceptions à ce principe, surtout de la part des tribuns. Régulièrement, en outre, un magistrat supérieur ne peut être accusé au criminel par un magistrat inférieur ; 3° au début, nous trouvons l'emprisonnement préventif ; de bonne heure fut admise, comme au civil, la caution pour comparaître, le *vadimonium* (*vades, praedes*)[1], ou même la mise en liberté provisoire, sans caution, qui permettait l'exil volontaire ; mais le magistrat a pleins pouvoirs et peut toujours soit faire emprisonner l'inculpé, soit le confier à la garde de particuliers (*custodia libera*)[2] ; 4° après la dénonciation (*nomen deferre*)[3], le magistrat fait l'enquête (*quaestio*) avec un pouvoir discrétionnaire ; il peut rejeter la plainte ; personne, pas même son collègue, ne peut l'obliger à l'accepter, mais le dénonciateur peut s'adresser à un autre magistrat. S'il accepte la plainte, il inscrit sur son registre le motif, les noms des parties, interroge l'accusé et les témoins (*interrogatio in jure*), dirige les débats contradictoires qui comportent déjà des avocats[4] ; 5° s'il y a aveu, l'inculpé *confessus* peut être exécuté immédiatement sur l'ordre du magistrat, comme le coupable pris en flagrant délit (*manifestus*) Zumpt[5] admet avec raison que la maxime *confessus pro judicato est*, du droit civil, était aussi applicable au droit criminel ; mais le magistrat pouvait toujours dégager sa responsabilité en laissant aller le coupable devant le peuple ; 6° s'il n'y a pas aveu, ou s'il y a défense, justification quelconque, le procès suit son cours ; le magistrat passe à l'*inquisitio*[6], cite le prévenu par héraut pour le surlendemain, ou pour un jour plus éloigné devant le peuple réuni en *concio* (*diem dicere*)[7], et dans cette citation dont nous n'avons pas les termes, il expose le crime et indique la peine qu'il demande[8] ; dès lors, l'accusé est *reus*[9], prend les marques de deuil, dépose, selon le cas, les ornements équestres ou sénatoriaux (*vestis mutatio*), laisse pousser sa barbe, demande lui-même ou fait demander la pitié du peuple par sa famille, ses amis[10] ; 7° au jour fixé et ensuite à deux autres jours, fixés d'avance (*diem prodicere*) et séparés par un intervalle d'au moins un jour, ont lieu les trois débats préliminaires (*prima, secunda, tertia accusatio*) devant la *concio* ; le magistrat défend ses conclusions, donne la parole à l'accusé, à l'accusateur et aux témoins, fixe le temps donné à chaque partie[11] ; le peuple manifeste librement son approbation ou sa désapprobation, et amène souvent ainsi une intercession d'un tribun soit pour arrêter le procès, soit pour le transformer[12] ; le procès est aussi arrêté à tout moment par le désistement de l'accusateur, que provoquent souvent les manifestations de l'assemblée[13] ; l'accusé se défend soit seul, soit avec l'appui de parents, d'amis[14], et c'est ici que le patron a dû particulièrement protéger son client. Après le troisième débat, le magistrat prononce ; s'il acquitte, l'affaire est finie ; s'il condamne, il n'est pas lié par son premier verdict ; il peut aller au-dessus ou au-dessous, demander même une peine capitale au lieu d'une amende[15]. Cette condamnation est-elle une simple proposition ? ou une condamnation véritable en première instance ? Cette question a soulevé de nombreuses controverses ; les mots *judicium, judicare, multam irrogare* se prêtent aux deux sens ; il semble bien cependant que le magistrat ait prononcé une véritable condamnation. Si le condamné acceptait la peine, le procès était fini, sinon commençait le véritable *judicium populi* ; 8° le magistrat fixe le jour des comices, en observant les délais de rigueur qui sont de trente jours pour les comices centuriates et de trois nundines (*trinundinum*) pour les comices par tribus[16], à moins que l'accusé ne veuille les abréger[17], ou qu'il n'en ait obtenu de plus longs en faisant agréer une excuse[18] ; il est cité spécialement pour cette séance par un appel de trompette fait devant sa porte[19] ; il faut que le jugement soit rendu au jour fixé ; sinon, le procès est terminé[20] et le même magistrat ne doit pas régulièrement reprendre l'accusation[21]. Nous ne savons pas si, dans ce dernier jour, il y avait des débats ; c'est douteux, au moins pour les procès capitaux[22] ; le peuple ne peut que condamner ou absoudre ; l'égalité des voix amène l'acquittement ; le vote a lieu au scrutin secret depuis la loi Cassia de 137, sauf dans les procès de PERDUELLIO, exception qui est supprimée en 107 par une loi Cœlia[23]. La sentence est irrévocable, sauf s'il y a une RESTITUTIO IN INTEGRUM, qui est un acte législatif[24]. Si l'accusé ne se présente pas, il y a généralement confirmation de son exil, quelquefois condamnation à des amendes ; l'exil lui est permis légalement jusque pendant le vote, tant que la majorité nécessaire n'a pas été proclamée[25]. L'exécution de la peine capitale appartint d'abord aux licteurs[26], mais passa de bonne heure à l'esclave public, CARNIFEX[27], sous la surveillance des TRES VIRI CAPITALES, qui procèdent eux-mêmes, à l'intérieur de la prison, à la strangulation des personnes de distinction et des femmes[28]. Au reste, pour les crimes politiques, la peine de mort avait été remplacée de bonne heure par la mort civile [EXSILIUM][29], et il en fut ainsi jusqu'aux crises révolutionnaires de la fin de la République ; 9° outre la provocation, l'inculpé a comme voie de recours l'intercession du tribun [INTERCESSIO]. Elle s'exerce à l'égard de tous les magistrats, contre tout acte de coercition, de procédure, ou d'exécution ; dans notre matière, nous la trouvons par exemple contre la *nominis*

[1] La légende le met dans le procès de Caeso Quinctius (Liv. 3, 13) ; Liv. 25, 4 ; Aul. Gell. 7, 19. — [2] Ascon. p. 23 ; Sall. *Cat.* 47 ; Liv. 24, 45 ; 39, 14. — [3] Liv. 45, 37. — [4] Liv. 26, 3 ; 36, 50 ; Cic. *Ad Quint.* 2, 3, 1. — [5] *L. c.* I, 2, p. 168-193, surtout d'après les deux exemples qui sont dans Liv. 39, 17 ; *Epit.* 68 ; Oros. 5, 16 ; *Rhet. ad Herenn.* 1, 13, et d'après le texte de Sall. *Cat.* 52 : « *de confessis sicuti de manifestis rerum capitalium more majorum supplicium sumendum* ». On peut aussi invoquer la pratique analogue du droit grec. — [6] Varr. *l. c.* 6, 90. — [7] Appian. *Bell. civ.* 1, 74 ; Liv. 2, 41 ; 3, 24, 33 ; 25, 4, 8 ; Cic. *Pro Sest.* 44, 95 ; Aul. Gell. 7, 9. — [8] Cic. *De leg.* 3, 3, 6 ; 3, 12, 27 ; 3, 19, 44 ; *Pro Sest.* 30, 65 ; *Pro Dom.* 17, 45 ; Liv. 2, 52, 5 ; 6, 20, 12 ; 8, 33, 17 ; 26, 3, 67 ; 38, 51 ; 43, 16 ; *Epit.* 61 ; Aul. Gell. 6, 19. — [9] Fest. p. 273 ; Cic. *De dom.* 17, 45 ; Liv. 2, 35. — [10] Liv. 3, 58 ; 4, 42 ; Aul. Gell. 3, 4 ; Appian. *Bell. civ.* 2, 15 ; Val. Max. 8, 1, 2-3. — [11] Cic. *Pro Rabir.* 2, 6. — [12] Val. Max. 6, 5, 2 ; Liv. 38, 50 ; 26, 3 ; 37, 58. — [13] Liv. 4, 42 ; 37, 58 ; Val. Max. 6, 5, 2. — [14] Liv. 4, 44 ; Cic. *Pro Mur.* 4, 10. — [15] Liv. 2, 61 ; 25, 13 ; 26, 3, 7 ; Fest. p. 22 ; Cic. *De dom.* 17, 45. — [16] Appian. *Bell. civ.* 1, 74 ; il y a aussi 30 jours dans la loi de Bantia, *Corp. inscr. lat.* I, nº 197. Nous avons les dates des quatre débats pour le procès de P. Scipio dans Liv. 38, 50-52, pour celui de Clodius contre Milon dans Cic. *Pro Sest.* 44 ; *Pro Mil.* 44 ; *Ad Quint.* 2, 3 ; 2, 7 ; Ascon. p. 49 ; Dio Cass. 39, 18. — [17] Liv. 43, 16, 11 ; Cic. *De harusp. resp.* 4, 7. — [18] Liv. 38, 52. — [19] Varr. *l. c.* 6, 90-91. — [20] Cic. *De dom.* 17, 45 ; *Schol. Bob.* p. 337 ; Val. Max. 8, 1, 4 ; Dio Cass. 37, 28 ; loi de Bantia, *l. c.* — [21] *Schol. Bob.* p. 337. — [22] C'est l'opinion de Mommsen ; cependant on entend des témoins dans Liv. 25, 2-3. — [23] Cic. *De leg.* 3, 16, 36 ; *Brut.* 25, 27 ; *Pro Sest.* 48 ; Ascon. p. 78 ; *Schol. Bob.* p. 303. — [24] Tel est le rappel de Cicéron (*De dom.* 31), de Camille (Liv. 5, 46), de Q. Metellus en 99 (Cic. *Pro Planc.* 38, 69), de P. Popilius Laenas (Cic. *Brut.* 34, 128 ; *De dom.* 32, 87 ; *Schol. Bob.* p. 347). Autres textes : Cic. *In Verr.* 5, 6 ; *De leg. agr.* 2, 4 ; *L. Jul. munic.* l. 117 ; Vell. 2, 45 ; Appian. *Bell. civ.* 1, 33. Une autre mesure législative, l'*abolitio*, éteint les poursuites (Liv. 5, 13). — [25] Voir Mommsen, *l. c.* VI, 1, p. 475. Polybe (6, 14) parle à tort des tribus ; il s'agit des centuries ; Cic. *De dom.* 32 ; Liv. 1, 4 ; 2, 35 ; 3, 13, 25, 63 ; 4, 13 ; 5, 32 ; 25, 4 ; 26, 3 ; Val. Max. 5, 3, 1 ; Sall. *Cat.* 51. — [26] Liv. 1, 26, 8. — [27] Cic. *Pro Rabir.* 4, 5 ; Suet. *Claud.* 34. — [28] Val. Max. 8, 4, 2 ; 5, 4, 7 ; Cic. *De leg.* 3, 3, 6 ; Liv. 32, 26 ; Tacit. *Ann.* 5, 10 ; Sall. *Cat.* 4, 55 ; Senec. *Contror.* 7, 1, 22. — [29] Il n'y eut pas d'exécution capitale entre celle de M. Manlius en 384 et celles de l'époque des Gracques.

delatio, la *diei dictio*[1], contre l'arrestation[2], contre la sentence du magistrat[3], contre la convocation ou le vote des comices[4], contre l'exécution de la peine[5]. L'accusé peut employer à la fois l'appel au tribun et l'appel au peuple[6]. Le *judicium populi* était évidemment une procédure très défectueuse, très lente, soumise aux caprices et aux passions de la populace, à tous les empêchements du calendrier, à l'intercession des tribuns ; aussi fut-elle remplacée d'assez bonne heure dans la plupart des cas par une autre procédure, celle des *quaestiones*.

II. *Les* quaestiones *extraordinaires*. — Le peuple peut faire abandon de son droit de provocation quand une affaire comporte une enquête difficile ou offre une gravité particulière. Le *judicium populi* est alors remplacé, soit en vertu d'un plébiscite, soit simplement avec l'approbation du peuple, en vertu d'un sénatus-consulte, par une *quaestio*, tribunal criminel, extraordinaire, pour un cas particulier. Il y eut des *quaestiones* de ce genre pendant toute la durée de la République, pour les causes les plus diverses, politiques ou de droit commun. On employait d'abord à cet effet soit les consuls, soit un dictateur spécial, soit un préteur, et ces magistrats, choisis généralement par le sénat, jugeaient eux-mêmes, sans doute avec leur conseil habituel. Le premier exemple connu est de 413 av. J.-C. : les consuls sont chargés de punir les meurtriers d'un tribun militaire[7]. Un dictateur, puis les consuls font une enquête sur une conjuration[8] ; des préteurs jugent des empoisonnements[9], la corruption d'un préteur, président de *quaestio*[10], la mauvaise direction d'une guerre par un consul[11], les péculats de L. Scipio et de ses complices[12]. A partir de l'institution des *quaestiones perpetuae*, on confia généralement ces jugements à des magistrats auxiliaires, le plus souvent prétoriens ; ils portent le nom générique de *quaesitor*, ont des pouvoirs semblables à ceux des consuls et des préteurs. Mommsen leur attribue même les insignes des magistrats et la chaise curule[13]. Il y en a généralement pour chaque procès un, quelquefois trois. Dans cette période, le *quaesitor* a un conseil qui n'a plus seulement voix facultative, mais qui vote, et dont la composition est soit analogue à celle des *quaestiones perpetuae*, soit réglée par une loi spéciale ; le *quaesitor* a la présidence du tribunal et le droit de vote[14] ; parmi les affaires jugées de cette manière, nous connaissons l'inceste des Vestales en 113[15], les actes de trahison des généraux et ambassadeurs envoyés contre Jugurtha en 110[16], le pillage des trésors de Toulouse[17], le meurtre de Clodius et les délits connexes à ce meurtre[18], le sacrilège commis par Clodius en 61[19], le meurtre de César[20].

III. *Les* quaestiones *perpetuae*. — Ce sont les abus de pouvoir et les exactions des gouverneurs de provinces qui amenèrent la création des tribunaux criminels permanents, des *quaestiones perpetuae*. Jusque-là, c'était surtout le sénat qui avait été chargé de faire rendre justice aux habitants des provinces. En 187, sur la plainte de la ville d'Ambracia, il avait cassé les mesures prises par le proconsul M. Fulvius Nobilior[21] ; en 171, il avait institué pour juger trois anciens préteurs d'Espagne un jury de cinq récupérateurs pris dans le sénat et présidés par un préteur[22] ; en 149, le tribun L. Calpurnius Piso fit voter la première loi *de pecuniis repetundis*[23], à la suite de laquelle fut probablement établie la première *quaestio* permanente, celle *de pecuniis repetundis* [REPETUNDAE] ; en vertu de la *lex Acilia* de 122, il y eut un préteur spécial pour ce tribunal[24]. La seconde *quaestio perpetua* fut celle que créa la *lex Sempronia de sicariis et veneficis* en 123[25], et qui fut organisée ensuite par la *lex Cornelia de sicariis et veneficis* de 81, et la *lex Pompeia de parricidio* de 55. Il est probable que les tribunaux *de ambitu* et *de peculatu* existaient avant Sylla [AMBITUS, PECULATUS]. C'est Sylla qui organisa définitivement les *quaestiones perpetuae* en assignant à chacune d'elles sa compétence, sa procédure, et en gardant à Rome pendant leur première année de charge les huit préteurs pour les présider. On ne connait pas ses mesures dans le détail, mais on peut admettre l'existence d'au moins six *quaestiones* à l'époque de Sylla[26], à savoir : *repetundarum* (avec un préteur), *ambitus*[27] (avec tantôt un préteur, tantôt un *quaesitor*), *peculatus* (avec un préteur dès Sylla)[28], *majestatis* (tantôt avec un préteur, tantôt avec un *quaesitor*)[29], *de sicariis et veneficis*[30] (tantôt avec un préteur, tantôt avec un *quaesitor*), et probablement *falsi*[31] [FALSUM]. A l'époque de Cicéron, il y a en outre les tribunaux *de vi, de sodaliciis*[32], le nombre des tribunaux s'est peut-être élevé ensuite à dix par la distinction qu'on fit d'une part entre l'empoisonnement et le meurtre[33], de l'autre entre les *injuriae* et la *vis* propre[34]. On connaît trois catégories de présidents de *quaestio perpetua* : 1° un des six préteurs, autres que les préteurs urbain et pérégrin, qui sont réservés à la juridiction civile ; 2° un président, pris dans le jury lui-même et appelé *quaesitor*, choisi sans doute par le préteur urbain, mais nous ne savons pas exactement comment, peut-être par le tirage au sort et après récusation par les parties[35] ; il n'exerce ses fonctions que dans un seul procès de telle ou telle espèce, mais au cours d'une même année, il peut les exercer dans plusieurs tribunaux différents[36] ; il reçoit du préteur urbain le procès tout instruit et le jury tout formé[37] ; il est soumis à la même responsabilité que

1 Liv. 9, 26, 10 ; 3, 59, 2. — 2 Liv. 3, 13, 5-6 ; 3, 56, 5 ; 3, 59, 2. — 3 Liv. 26, 3, 8 ; 37, 51, 4. — 4 Liv. 3, 24, 7 ; 25, 3, 15. — 5 Liv. 2, 55, 5 ; *Epit.* 59 ; Tac. *Ann.* 14, 48. — 6 Cic. *De leg.* 3, 3, 6 ; Liv. 2, 55, 5 ; 3, 56, 5 ; 8, 33, 7 ; 37, 51, 4 ; Dionys. 9, 39. — 7 Liv. 4, 51. — 8 Liv. 9, 26. — 9 Liv. 39, 41 ; 40, 37. — 10 Cic. *De fin.* 2, 16, 54 ; 4, 28 ; *Pro Scaur.* 1 ; *De deor. nat.* 1, 23 ; 3, 30 ; Ascon. p. 23, — 11 Liv. 42, 21-22. — 12 Liv. 38, 54. En 146, la proposition d'établir une *quaestio* contre le préteur Ser. Sulpicius Galba pour sa conduite en Espagne fut rejetée (Cic. *Brut.* 22, 23 ; *De orat.* 1, 53, 229 ; Liv. 39, 40 ; *Epit.* 59 ; Val. Max. 8, 1, 2 ; 9, 6, 2 ; Plut. *Cat. maj.* 15 ; Aul. Gell. 1, 12 ; 13, 24 ; Appian. *Hisp.* 60). — 13 *L. c.* IV, p. 381-384 (d'après les monnaies des *Cassii*). — 14 Mommsen (*l. c.* IV, p. 383, note 3) le conclut d'Ascon. p. 46 et des chiffres des juges qui ont voté dans le procès de Milon ; s'il y a 18 sénateurs, 17 chevaliers et 16 *tribuni aerarii*, c'est que le dix-huitième sénateur était le président. — 15 La *peducaea quaestio* avec un seul président, L. Cassius (Ascon. p. 46 ; Macrob. *Sat.* 1, 10, 5 ; Cic. *De deor. nat.* 3, 30 ; 74 ; Liv. *Ep.* 63 ; Val. Max. 6, 8, 1). — 16 Ce fut la *quaestio conjurationis Jugurthinae*, avec trois juges (Cic. *De deor. nat.* 3, 20, 74 ; *Brut.* 33, 127 ; 34, 128 ; *Schol. Bob.* p. 311 ; Sall. *Jug.* 40). — 17 La *quaestio auri Tolosani*, peu connue (Cic. *De deor. nat.* 3, 30, 74 ; Dio Cass. *fr.* 98). — 18 Ascon. p. 39 ; Cic. *Pro Mil.* 22 ; *Ad Fam.* 8, 16, 2 ; Plut. *Pomp.* 55 ; Vell. 2, 76. Il y eut un seul *quaesitor*, mais une liste spéciale de 360 juges. — 19 Cic. *Ad Att.* 1, 14, 1. — 20 En vertu de la *lex Pedia* de 43 (Vell. 2, 69 ; Suet. *Ner.* 3 ; *Galb.* 3). — 21 Liv. 38, 43-44. — 22 Liv. 43, 2. — 23 Cic. *Brut.* 27, 106 ; *Schol. Bob.* p. 233 ; Cic. *Div. in Caec.* 5, 17 ; 20, 65 ; *In Verr.* 2, 6, 15. — 24 *Corp. inscr. lat.* 1, n° 198. — 25 Cic. *Pro Cluent.* 55, 151. — 26 Surtout d'après Cic. *De nat. deor.* 3, 30, 74 ; *Pro Cluent.* 53, 147 ; Calvus, *fr.* p. 477 (éd. Meyer). Voir Mommsen, *l. c.* III, p. 221-273. — 27 Cic. *Pro Cluent.* 53, 147 ; *Topic.* 7, 32 ; *Ad Quint.* 2, 3, 6. — 28 Cic. *Pro Cluent.* 34, 94 ; 53, 147. A son début, elle eut un *quaesitor* (Plut. *Pomp.* 4 ; Vell. 2, 26). — 29 Ascon. p. 58, 62 ; Cic. *Ad Quint.* 3, 1, 24 ; 3, 3, 3. — 30 *Coll. leg. Mos.* 1, 3, 1 ; Cic. *Pro Sext. Rosc.* 4, 5, 10-12 ; Val. Max. 8, 1, 1. Il y eut sans doute au début un *quaesitor* (Ascon. p. 46). — 31 Cic. *De deor. nat.* 3, 30, 74. — 32 Mommsen ne leur attribue comme présidents que des *quaesitores* (Cic. *Ad Att.* 2, 24, 4 ; Ascon. p. 54, 55 ; cependant il y a doute pour deux procès de 56 : Cic. *P. Coel.* 13, 32 ; *Pro Sest.* 47, 101 ; 54, 116). — 33 Cic. *De deor. nat.* 3, 30, 74. — 34 Voir dans Zumpt, *Criminalprocess der röm. Republik*, p. 468-558, la liste des procès soumis aux *quaestiones*. — 35 Conjecture de Mommsen d'après *Schol. Bob.* p. 323. — 36 Cic. *Ad Quint.* 3, 1, 24 ; 3, 3, 3 ; *Pro Planc.* 17, 43 ; 42, 104. — 37 C'est le cas pour une *quaestio de vi* (Dio Cass. 59, 7 ; Cic. *Ad Quint.* 2, 1, 2 ; *Pro Sest.* 41, 89 ; 44, 95 ; *Ad Fam.* 1, 9, 15 ; 5, 3, 2 ; *De harusp. resp.* 24, 50).

le président magistrat[1]; mais étant juré, il vote[2]; 3° le *judex quaestionis*[3], appelé aussi *judex quaesitionis rerum capitalium*[4]; le rôle de ce personnage, qui apparaît pour la première fois vers 98[5], qui est souvent mentionné à la fin de la République et à l'époque d'Auguste, est très obscur[6]. D'après beaucoup de textes, il préside la *quaestio de sicariis et veneficis*[7], concurremment avec le préteur spécial; il y avait peut-être même souvent à la fois le préteur, et plusieurs *judices quaestionis* pour ce tribunal qui était extrêmement chargé[8]. Cette fonction est une sorte de magistrature qui se place entre l'édilité et la questure[9]; elle comporte la coercition, les licteurs et les appariteurs du magistrat; ce juge prête serment comme le préteur, il reste sans doute un an en fonctions[10]; mais on ne sait pas comment il est nommé, peut-être par le préteur. Pour le recrutement du tribunal, nous renvoyons à l'article JUDICIA PUBLICA.

Passons à la procédure : 1° On utilise toujours les dénonciations des *indices*, auxquels on accorde différentes primes[11] [INDEX], et des complices; mais la procédure accusatoire est toujours la règle, car les *quaestiones* ne sont au fond qu'une procédure civile renforcée, où le magistrat ne fait guère théoriquement que *judicium exercere*[12]. Un magistrat peut être accusateur, mais ce rôle est mal vu par l'opinion publique[13] et il en est encore ainsi sous l'Empire[14]. L'accusateur privé est toujours nécessaire [ACCUSATOR]. Il touche une prime qui varie sans doute selon l'importance du délit et la qualité de l'accusateur. Nous connaissons comme primes des récompenses en argent, des dispenses du service militaire[15]; la *lex Acilia repetundarum* promet aux Latins qui feraient condamner un concussionnaire le droit de cité et à ceux qui ne l'accepteraient pas, le droit de provocation au peuple[16]; l'accusateur peut aussi obtenir la place de celui qu'il a fait condamner, dans la tribu[17] et au sénat[18]. De bonne heure[19], à cause de la difficulté des procès politiques, il y eut plusieurs accusateurs, d'un à trois; le magistrat choisit entre eux l'accusateur principal par la DIVINATIO; les autres sont les *subscriptores*; l'accusateur demande au magistrat l'autorisation d'accuser, c'est la *postulatio* (*postulare nominis delationem*)[20]; le magistrat, après un examen sommaire de l'affaire, quelquefois le même jour[21], accorde la *nominis delatio*. Est-ce une déclaration verbale ou une plainte écrite? Ce point est controversé; il y avait sans doute une formule pour chaque délit[22]; les éléments essentiels en étaient l'indication de l'année et du jour, les noms de l'accusateur, de l'accusé et de la loi invoquée, l'indication circonstanciée du crime[23]. La présence de l'accusé n'était sans doute pas absolument nécessaire[24]. En tout cas, le préteur inscrit la plainte sur son registre (*tabulae*); c'est l'*inscriptio* (aussi *nomen recipere*)[25] à la suite de laquelle l'accusé est *reus*. Cette situation entraîne déjà pour lui certains désavantages, probablement l'incapacité d'être juré et peut-être d'être candidat à une magistrature[26], mais, en règle générale, il n'est pas soumis à l'emprisonnement préventif. C'est à ce moment, avant ou après la *nominis delatio*, que l'accusateur jure qu'il n'accuse pas *calumniae causa*[27]. Vient ensuite, à un intervalle inconnu, l'*interrogatio* (*legibus interrogare*) qui a sans doute pour but d'obtenir de l'accusé soit une négation soit un aveu[28]; d'après un grammairien[29], l'absence de réponse équivaut à un aveu. S'il y a aveu, il y a sans doute, selon le cas, exécution immédiate de la peine ou fixation de l'amende par les jurés[30]. S'il n'y a pas aveu, le procès suit son cours et le président fixe le jour des débats (*diei dictio*), en accordant à l'accusateur le temps qui lui paraît nécessaire pour recueillir par une enquête (*inquisitio*) les éléments de l'accusation. Ce délai est souvent de dix jours[31]; il peut être plus court, mais il peut aller jusqu'à un mois et plus[32]; Cicéron obtint 110 jours pour le procès de Verrès[33]. C'est ce délai qui détermine l'ordre des procès, car chaque tribunal n'en peut juger qu'un à la fois; mais cet ordre peut être dérangé pour certaines raisons et un procès jugé « *extra ordinem* »[34]. L'accusateur fait l'enquête par ses propres moyens, pourvu cependant d'une lettre officielle du préteur et du secours de la loi[35]; 2° le terme échu, à moins qu'une des parties n'en ait obtenu un nouveau du préteur, après consultation du jury[36], le préteur forme le jury [JUDICIARIAE LEGES]; c'est lui qui reçoit et apprécie les excuses des jurés, les oblige à l'assiduité[37]; mais il y a sur ce point une grande tolérance; l'absence d'un juré pendant une partie des débats, même pour le vote, ne paraît pas avoir de conséquences légales[38]; le magistrat a la direction et la police de l'audience, peut dissoudre et renvoyer le jury[39]; sans jouer de rôle actif, sans exprimer aucune opinion[40], il exerce cependant un pouvoir considérable, attesté par tous les auteurs[41]. Le défaut de l'accusateur arrête le procès (*nomen ex reis eximere*)[42] et peut en outre exposer le défaillant à certaines peines comme *calumniator* ou pour *praevaricatio*. Quand l'accusé prévoit une condamnation, il peut s'exiler de lui-même, à tout moment des débats; en ce cas, le procès a lieu malgré son absence et aboutit, selon le cas, soit à un acquittement[43], soit, le plus souvent, à la confirmation de l'exil[44]. L'ordre des débats est

[1] *Dig.* 48, 8, 1, *pr.* — [2] Mommsen le conclut d'Ascon. *In Mil.* 12, 32, p. 46. — [3] Dans les auteurs classiques et à *Corp. inscr. lat.* 9, 2845. — [4] *Corp. inscr. lat.* 5, 862. On trouve aussi *judex quaestionum* (*Corp. inscr. lat.* 1, p. 278, *elog.* VI), *quaesitor* (Cic. *Pro Cluent.* 20, 55; *Schol. Bob.* p. 323; *Corp. inscr. lat.* 6, 1282); les abréviations de *Corp. inscr. lat.* 9, 3306 : *quaesit. iudic.* et 6, 1480-1481 : *quaesit. iud.* doivent se traduire d'après Mommsen par *quaesitor judex*; mais le *judex* de la *lex Acilia*, l. 19, est sans doute le préteur. — [5] *Corp. inscr. lat.* 1, p. 279 (*elogium* de C. Claudius Pulcher : *iudex q. veneficis*). — [6] Nous suivons les conclusions de Mommsen, *l. c.* IV, p. 293-297. — [7] *Coll. leg. Mos.* 1, 3, 1; Cic. *Pro Cluent.* 54, 148; 29, 74, 79; *Pro Rosc.* 4, 11; *Pro Ligar.* 4; Suet. *Caes.* 11; Dio Cass. 37, 10; Ascon. p. 91-92; *Corp. inscr. lat.* 1, p. 279, *l. c.* Beaucoup d'autres textes nomment le *judex* sans indiquer la *quaestio* (Cic. *In Verr.* 1, 61, 158; *Brut.* 76, 264; *Corp. inscr. lat.* 1, p. 278, *elog.* VI et XXIX; 5, 862; 6, 1480-81; 9, 3306). — [8] *Coll. leg. Mos.* 1, 3, 1; Cic. *In Vat.* 14, 34; *Pro Cluent.* 54, 148; 53, 147. — [9] Cic. *Brut.* 76, 264; *Pro Cluent.* 29, 79; *Corp. inscr. lat.* 1. p. 279; Suet. *Caes.* 11. — [10] Cic. *Pro Cluent.* 27, 74; 33, 35; 53, 147. — [11] Appian. *Bell. civ.* 3, 54; c'est généralement le dixième de l'amende pour le péculat (Appian. *Bell. civ.* 4, 73). — [12] Cic. *Pro Arch. in fin.*; Ascon. p. 62. — [13] Cic. *Pro Cluent.* 33, 89. — [14] Tac. *Ann.* 3, 66; 4, 19. — [15] Dio Cass. 46, 49. — [16] Liv. 83-85. — [17] Cic. *Pro Balb.* 25, 27. — [18] Dio Cass. 36, 23; Cic. *Pro Balb.* 25, 57. — [19] Dès 126 (Cic. *Div.* 21, 69). — [20] *Postulatio* a souvent le sens plus large d'accusation (Ascon. p. 62; Cic. *Ep.* 8, 82; *Ad Quint.* 3, 2. 3; Tac. *Ann.* 1, 74; 3, 28). — [21] Ascon. p. 39. — [22] Cic. *In Verr. act.* 1, 18, 56 : 1. 70, 23; *Pro Cluent.* 20, 56. — [23] D'après la formule de Paul (*Dig.* 48, 2, 3). — [24] D'après Ascon. p. 54, Dio Cass. 46, 48, contre Cic. *In Verr.* 2, 38, 94. — [25] *Dig.* 48, 2, 3; Cic. *Verr.* 2, 4, 1-3; *Ad Fam.* 8, 8; Liv. 38, 55. — [26] Cic. *In tog. cand.* p. 89; Ascon. *Ad h. l.* Cependant ce n'est pas certain. — [27] *L. Acilia*, l. 19; Liv. 23, 47; Cic. *Ep.* 8, 8, 3. — [28] Ascon. *ad* Cic. *Verr. act.* 1. 2, 5; *Schol. Bob.* p. 342; Cic. *De dom.* 19; Liv. 38, 50; Sall. *Cat.* 18, 31; Tac. *Ann.* 6, 14, 21, 46. — [29] Donat. *ad* Terent. *Eunuch.* 2, 2, 23. — [30] Zumpt le conclut de Plin. *Ep.* 2, 11 (jugement sénatorial). — [31] Cic. *Ad Quint.* 2, 13, 1; Plut. *Cic.* 9. — [32] Ascon. p. 19, 21, 59; Cic. *In Vat.* 14, 33; Serv. *Aen.* 4, 431; Plut. *Cic.* 9. — [33] Cic. *In Verr.* 1, 2; 2, 1. — [34] Ainsi le meurtre de Clodius (Ascon. p. 44; Cic. *Pro Mil.* 6, 14), les parricides (Cic. *De inv.* 19, 58). — [35] Cic. *In Verr.* 2, 26, 64. — [36] Ascon. p. 40. — [37] Cic. *Phil.* 5, 5, 14; *Pro Cluent.* 53, 147. — [38] Cic. *Pro Cluent.* 33, 91. — [39] Cic. *In Verr.* 5, 63, 163; *De orat.* 1, 26, 121. — [40] Les mots « *iudex ne quis disputet* » de la *lex Acilia*, l. 38, n'ont pas été encore bien expliqués. Voir Zumpt, *l. c.* p. 347, note 1. — [41] Val. Max. 9, 12, 7; Cic. *Ep.* 8, 8, 3; *In Verr. act.* 1, 8, 21; *Pro Sext. Rosc.* 5. — [42] Cic. *In Verr.* 2, 40, 99; Ascon. p. 59, 99; Appian. *Bell. civ.* 1, 74; 2, 24; Plut. *Pomp.* 55. — [43] Festus, *s. v. reus*; Appian. *Bell. civ.* 5, 48. Mais à partir d'Auguste, l'absence équivaut à l'aveu (Dio Cass. 54, 3). — [44] Cic. *in Verr.* 2, 17, 38; *Pro Cluent.* 21; Ascon. p. 54, 55; Appian. *Bell. civ.* 3, 95; 4, 27; Plut. *Brut.* 27.

généralement le suivant : discours des accusateurs, défense de l'accusé [ADVOCATIO, PATRONUS], production et discussion des témoignages et des preuves ; mais il y a beaucoup de latitude dans l'ordre des discours des deux parties [1] ; certaines preuves peuvent être lues au cours des plaidoiries [2] ; il a dû toujours y avoir des limites de temps sinon pour les preuves et les témoignages, au moins pour les plaidoiries [3] ; l'accusation paraît avoir eu en général un tiers de moins que la défense ; la loi de Pompée, qui ne fut d'ailleurs valable que pour l'année 52, limitait le nombre des avocats, supprimait les *laudatores* et donnait deux heures à l'accusation, trois à la défense ; elle mettait en outre l'audition des témoins, *in jure*, pendant les quatre jours qui précédaient le procès et, le cinquième et dernier jour, les témoignages écrits étaient soumis au jury après les plaidoiries [4]. Pour les témoignages et les preuves, nous renvoyons aux mots TESTIS, PROBATIO, QUAESTIO. Il est assez difficile de distinguer des témoignages les éloges de l'accusé [LAUDATIO], faits soit oralement, soit par écrit, par les *laudatores*, parents, amis, souvent au nombre d'une dizaine [5] ; il y avait là un abus. L'*altercatio*, qui pouvait sans doute avoir lieu à tout moment des débats, paraît avoir été une discussion rapide entre les parties [ALTERCATIO]. Le procès pouvait ainsi durer plusieurs jours ; la *lex Servilia repetundarum* de 111 établit la *comperendinatio* [6], c'est-à-dire la nécessité de nouveaux débats, sur la demande d'une des parties, après un intervalle d'un ou peut-être de plusieurs jours [DIES, p. 177] ; de là vinrent les expressions *actio prima* et *actio secunda* ou *altera* ; les seconds débats étaient sans doute moins complets, mais dans le même ordre que les premiers. La *lex Servilia* s'appliquait-elle seulement aux *repetundae* ou à toutes les *quaestiones*? Il est difficile de se prononcer sur ce point. En tout cas elle dut rendre beaucoup plus rare l'emploi de l'*ampliatio*. 3° Le héraut annonce la fin des débats par le mot *dixere* ou *dixerunt* [7] ; les juges prêtent alors serment [8] ; le vote est en général secret [9] ; c'est seulement de 80 à 70 que la loi *Cornelia* permit à l'accusé de demander le vote public, probablement pour les crimes de droit commun [10]. Aller voter se dit « *ire in consilium* » [11] ; chaque juré va déposer dans l'urne (*sitella*), le bras nu, en la couvrant de ses doigts, la tablette de buis, enduite de cire (*sors, sorticula*) qu'on lui a remise et sur laquelle il a effacé une des lettres A (*absolvo*), C (*condemno*) [12]. S'il a effacé les deux lettres, la tablette est dite *sine suffragio* ; elle n'est sans doute pas déduite du calcul de la majorité et elle équivaut à une demande d'*ampliatio* [13]. Quand le vote est public et oral, les juges qui veulent se déclarer insuffisamment éclairés prononcent les mots *non liquet* [14] ; s'ils constituent la majorité, il y a alors l'*ampliatio*, que le magistrat indique par le mot *amplius* ; c'est un supplément d'enquête ; le magistrat fixe le jour du nouveau débat et l'*ampliatio* peut encore être demandée une ou plusieurs fois [15]. Les jurés ont un pouvoir absolu dans l'expression de leur vote ; rien ne les lie [16]. Le président ou un des jurés extrait les tablettes de l'urne, les lit, les fait vérifier. C'est le magistrat qui prononce la sentence dont la formule est adaptée aux termes de l'acte d'accusation [17], mais qui est souvent « *fecisse* » ou « *non fecisse videtur* » [18] [SENTENTIA]. L'égalité des suffrages entraîne l'absolution [19]. Le président lève la séance en faisant dire par le héraut la formule « *ilicet* » (*ire licet*) ; il garde dans ses *acta* les procès-verbaux des débats [20]. Pour les procès que l'acquittement de l'accusé pouvait faire naître contre l'accusateur, nous renvoyons aux articles CALUMNIA, PRAEVARICATIO, TERGIVERSATIO. S'il y a eu *praevaricatio*, l'accusation peut être renouvelée par d'autres En cas de condamnation pour *repetundae*, péculat et aussi brigue, ce sont les mêmes jurés qui, comme *recuperatores*, fixent les dommages-intérêts, la LITIS AESTIMATIO [21] ; ils s'élèvent rarement au chiffre réclamé par l'accusation [22] ; ils comportent tantôt la restitution simple, tantôt le double ou même le quadruple [23] ; pour le péculat et la brigue, ils reviennent entièrement à l'État ; dans les *repetundae*, la partie lésée n'obtient généralement que la restitution simple, le surplus va à l'État [24]. Enfin, par une procédure accessoire, établie sans doute par la loi *Servilia*, les mêmes jurés peuvent ordonner, si la vente des biens du condamné ne suffit pas à payer les dommages-intérêts, de prendre le reste sur les biens de ceux de ses subalternes qui ne sont pas des personnages sénatoriaux [25] Chaque jury ne juge qu'une personne à la fois, même quand il y a plusieurs inculpés pour le même crime. Il n'y a pas de prescription pour le délit [26]. Il est rarement question de l'intercession des tribuns, même pour les opérations qui ont lieu *in jure* [27]. Les sentences des *quaestiones* sont sans appel. On ne connaît guère que quelques amnisties purement politiques et encore pendant des crises révolutionnaires [28].

IV. *Mesures politiques de salut public.* — C'est en étendant la notion d'ennemi national aux adversaires politiques que le parti aristocratique, représenté par le sénat, a suspendu de nombreuses fois la provocation au peuple et fait prononcer par les magistrats des condamnations capitales contre des citoyens sans juge-

1 Voir Zumpt. p. 230-233. — 2 Cic. *In Verr.* 1, 33, 83 ; 2, 74, 183 ; 3, 17, 44 ; 3, 43, 102 ; *Pro Sest.* 4, 11 ; *Pro Flacc.* 9, 20 ; 12, 27 ; 32, 78. — 3 Cic. *In Verr.* 1, 9, 25. Il y a 6 heures pour des *repetundae* dans Cic. *Pro Flacc.* 33, 82 et Plin. *Ep.* 4, 9, 9. — 4 Caes. *Bell. civ.* 3, 1 ; Tac. *Dialog.* 38 ; Dio Cass. 40, 52 ; Ascon. p. 34, 37, 54. Cette loi est mal connue. Nous adoptons l'interprétation de Zumpt, *Criminalrecht*, II. 2, p. 434-473. — 5 Cic. *In Verr.* 5, 22, 57. — 6 Cic. *In Verr.* 1, 9, 26. Nous exposons cette procédure, mal connue, d'après Zumpt, *Criminalrecht*, II, 1, p. 204. — 7 Quintil. 1, 5, 45 ; Cic. *Pro Cluent.* 27, 73. — 8 Cic. *In Verr. act.* 1, 10, 32 ; 1, 34, 40 ; *Pro Cluent.* 43, 121 ; *De invent.* 1, 30, 48. — 9 Rien ne prouve que la loi *Cassia* ait été appliquée aux jurys ; mais la loi *Acilia* ordonne le secret pour les *repetundae* et cette mesure dut être généralisée. — 10 Cic. *Pro Cluent.* 27, 75. — 11 Cic. *Pro Cluent.* 20, 55, 83 ; 27, 74. — 12 Ascon. p. 7, 108, 164 ; Cic. *Div.* 7, 24 ; *Pro Cluent.* 58 ; *Pro Flacc.* 39 ; Martial. *Epigr.* 7, 36, 2 ; Pers. *Sat.* 4, 13. — 13 Zumpt tire de Plut. *Cic.* 29, *Caes.* 10, des conjectures fausses. — 14 Rudorff (*ad leg. Acil.* p. 487) et Zumpt (*l. c.* p. 358) nous paraissent avoir raison de rejeter l'assertion d'Ascon. p. 108, que les tablettes auraient porté les lettres N L (*non liquet*) pour l'*ampliatio*. — 15 Cic. *Brut.* 22 ; *Pro Caec.* 33, 97 ; *In Verr.* 1, 9, 26 ; *Rhet. ad Herenn.* 4. 36, 48 ; Val. Max. 8. 1, 11 (sept ajournements d'un procès intenté par Scipion Emilien à Cotta). S'il n'y avait de majorité ni pour l'acquittement, ni pour la condamnation, ni pour l'*ampliatio*, nous ne savons pas ce qui se passait. — 16 Cic. *Pro Mur.* 1, 2. — 17 Cic. *In Verr.* 2, 38, 93 ; Apul. *Apol. de mag.* 2, p. 381. — 18 Cic. *Ad Div.* 8, 8 ; *in Verr.* 5, 6, 14 ; *in Pis.* 40 ; *ad Att.* 4, 16, 8 ; *Acad.* 2. 47, 146. — 19 Cic. *Ad fam.* 8, 8 ; *Pro Cluent.* 27. — 20 Cic. *Pro Cluent.* 23, 62 ; *Pro Rab. Post.* 11, 30 ; Ascon. p. 40, 52. — 21 *L. Acilia*, l. 57, 60 ; Cic. *in Verr. act.* 1, 13, 38 ; Ascon. p. 147 ; Plin. *Ep.* 2, 11. — 22 Cicéron, qui avait réclamé pour les Siciliens 100, puis 40 millions de sesterces, en obtient 2 (*in Verr. act.* 1, 18, 56 ; Plut. *Cic.* 8). — 23 Cic. *Div.* 7, 24 ; Paul. Diac. p. 259. — 24 L'amende de Gabinius revint même entièrement à l'État (Cic. *Pro Rab.* 11, 30-31). — 25 C'est la procédure *quo ea pecunia pervenerit* (Cic. *Pro Rab. post.* 4, 8-9 ; 5, 10 ; 12, 66. Voir Zumpt, *l. c.* p. 409). — 26 Cependant, la loi d'exception de Pompée, en 52, n'atteint les délits de brigue que depuis l'an 70. — 27 Cicéron déclare inusité l'appel adressé par Vatinius aux tribuns, sans doute contre le préteur qui avait organisé la *quaestio* (*in Vat.* 14, 22) ; cependant les tribuns avaient déjà arrêté une accusation de brigue contre ce même Vatinius (*Schol. Bob.* 210). — 28 Après la victoire du parti de Marius (Liv. *Epit.* 77 ; *Rhet. ad Her.* 2, 28, 45) ; après le triomphe de César sur Pompée (Caes *Bell. civ.* 3, 1 ; Appian. *Bell. civ.* 2, 48 ; Plut. *Caes.* 37 ; Dio Cass. 41, 36 ; 42, 24 ; 43, 27 ; Cic. *Phil.* 2, 38, 98 ; 1, 10, 24) ; après l'assassinat de César (Appian. *Bell. civ.* 2, 135, 142 ; Dio Cass. 54, 34).

ment du peuple. C'est ce qu'on appelle le *Senatus consultum ultimum*[1]; la légende en a créé des exemples dès le v[e] siècle av. J.-C.[2]; mais, en réalité, c'est contre Tib. Gracchus qu'il a été appliqué la première fois[3] et le sénat donna aux consuls de l'année suivante la mission de juger et de condamner à mort ses complices[4]. C. Gracchus fit confirmer le droit de provocation et exiler un de ces deux consuls, mais il fut frappé lui-même, ainsi que plusieurs autres citoyens, par le *Senatus consultum ultimum*[5], et le consul Opimius, exécuteur de la vengeance du sénat, accusé par un tribun, fut cependant acquitté[6]. Mommsen attache une grande importance à cet acquittement et croit que dès ce moment la théorie du *S. C. ultimum* fut formée et acceptée[7]. Cette opinion paraît insoutenable. En fait, cependant, le sénat fut encouragé à user de cette arme et dès lors il l'employa fréquemment, par exemple en 100 contre Apuleius Saturninus, Glaucia et leurs partisans, en 88 contre le tribun Sulpicius, en 83 contre Sylla[8], en 63 contre Catilina et ses complices[9], en 62 contre le tribun Metellus Nepos, en 49 contre César[10], en 48 contre le préteur Caelius, en 43 contre Antoine, puis contre Octave, puis contre le parti républicain[11] En 20, le consul Sentius refusa ces pouvoirs[12]. Mais le parti populaire n'a jamais reconnu la légalité de ce procédé: Rabirius fut accusé de *perduellio* pour avoir participé au meurtre de Saturninus[13]; P. Mucius Scaevola avait refusé d'agir comme consul contre Tib. Gracchus; on connaît la condamnation de Cicéron. En tout cas, la raison invoquée par le *S. C. ultimum* est le salut public; l'expression usuelle est « *ne quid res publica detrimentum capiat* »[14]; primitivement l'ennemi public n'était pas désigné, mais peu à peu on prend l'habitude d'énumérer dans le sénatus-consulte les personnes poursuivies; on peut déclarer ennemi public celui qui restera dans le parti des rebelles après telle ou telle date[15]; le sénat donne pleins pouvoirs en général aux magistrats supérieurs présents à Rome ou en Italie, quelquefois même aux gouverneurs qui peuvent se trouver en Italie[16]; le rôle principal appartient aux consuls ou à leurs représentants; les citoyens ont le droit de mettre à mort les individus poursuivis; le magistrat peut prononcer toutes les peines, même la mort, généralement en prenant l'avis de son conseil[17]: ce fut sans doute pour amoindrir sa responsabilité que Cicéron soumit au sénat le jugement des complices de Catilina. Le sénat pouvait en outre condamner de nouveau les actes qui avaient motivé le *S. C. ultimum*, en les déclarant contraires au bien public « *contra rempublicam factum videri* », ou qualifier de la même manière des actes futurs, par exemple une intercession de tribuns, une proposition de loi, en annonçant ainsi son intention d'appliquer, le cas échéant, le *S. C. ultimum*[18].

V. *Juridiction de magistrats extraordinaires* — Il y a dans cette catégorie le premier décemvirat [DECEMVIRI], les dictatures de Sylla et de César, le triumvirat de Lépide, d'Antoine et de César en 43. Ces pouvoirs comportent une juridiction criminelle illimitée[19]; César juge comme dictateur Ligarius, Dejotarus[20]. Les proscriptions ne sont au fond qu'une application de ces pouvoirs.

VI. *Juridiction des magistrats romains, dans l'Italie, sur les non-citoyens.* — Elle s'exerce surtout dans les causes graves qui compromettent la sûreté publique et pour lesquelles les polices municipales des alliés et des Latins seraient insuffisantes : associations criminelles, empoisonnements, brigandages, trahisons, conjurations, révoltes serviles. Dans tous ces cas, le sénat délègue l'enquête et le jugement aux magistrats supérieurs, généralement aux consuls, quelquefois à des préteurs[21]; ils jugent eux-mêmes, sommairement, avec leur conseil, peuvent faire procéder à des exécutions en masse. Dans les autres cas, les villes libres et alliées gardent leur propre juridiction criminelle; à Bantia, il y a les formes du *judicium populi*[22].

VII. *Justice militaire* — Elle appartient, sous la réserve du droit de provocation, aux officiers supérieurs, aux tribuns militaires et aux *praefecti socium*, qui l'exercent naturellement pour tous les délits purement militaires et en outre pour certains délits spéciaux, vol, manquement à la parole[23], et selon les formes de la procédure civile[24]. Quant aux autres délits de droit commun, commis par les soldats, ils relèvent probablement de la juridiction ordinaire.

VIII. *Juridiction des gouverneurs de provinces.* — Il faut tenir compte d'abord des privilèges dont jouissent les villes libres et fédérées; elles ont leurs tribunaux indépendants qui jugent leurs nationaux et même les Romains[25]; c'est pour cette raison qu'il y a une sorte de *jus postliminii* entre Rome et ces villes[26]; les empiètements des gouverneurs commencent, il est vrai, dès la fin de la République. On peut assimiler aux privilèges des villes libres le droit qu'avait en Judée le grand-prêtre du temple de Jérusalem de juger avec le synedrion les délits contre la religion et même de prononcer des peines capitales, qui devaient cependant être ratifiées par le gouverneur romain[27]. Sur les autres parties du territoire de la province, le gouverneur a la haute juridiction criminelle, le droit de vie et de mort sur les non-citoyens[28] et il l'exerce avec son conseil[29], qu'il recrute dans sa *cohors praetoria* et parmi les citoyens qui habitent la province. Il peut laisser le jugement de la plupart des délits aux tribunaux indigènes[30]; mais il doit renvoyer à Rome les citoyens romains, d'abord devant le peuple, plus tard devant les *quaestiones*[31].

[1] César l'appelle « *illud extremum atque ultimum senatusconsultum* (*Bell. civ.* 1, 5). — [2] Liv. 3, 4, 10; 6, 19; Dionys. 9, 63. — [3] Val. Max. 3, 2, 17; Plut. *Tib. Grac.* 19, 20; Cic. *Cat.* 1, 1, 3; Liv. *Epit.* 58; Appian. *Bell. civ.* 1, 16. — [4] Val. Max. 4, 7, 1; Plut. *Tib. Graec.* 20. — [5] Cic. *Phil.* 1; Liv. *Epit.* 61; Appian. *Bell. civ.* 1, 16. — [6] Cic. *Cat.* 4, 5, 10; *De orat.* 2, 30, 132. La raison de l'accusation « *quod indemnatos cives in carcerem conjecisset* » (Liv. *Epit.* 61) est étrange. — [7] *L. c.* II, p. 370-387, et VII, p. 470-483. — [8] Cic. *Pro Rabir.* 7, 23; *Phil.* 8, 5, 15; Plut. *Syll.* 8; Appian. *Bell. civ.* 1, 86; *Exuper.* p. 398. — [9] Sall. *Cat.* 29; Cic. *Cat.* 1, 2, 4; Plut. *Cic.* 15; Ascon. p. 6; Appian. *Bell. civ.* 2, 6. — [10] Dio Cass. 37, 43; 41, 3, 3; Caes. *Bell. civ.* 1, 5; Liv. *Epit.* 109; Plut. *Pomp.* 59; Suet. *Caes.* 34; Cic. *Ad fam.* 16, 11, 3. — [11] Dio Cass. 42, 23, 29-33; 46, 29, 31, 44, 47. — [12] Dio Cass. 54, 10. — [13] Dio Cass. 27, 28; Suet. *Caes.* 12; Cic. *Pro Rabir.* — [14] Caes. *Bell. civ.* 1, 5; Sall. *Cat.* 29; Plut. *Cic.* 15; Cic. *Ad fam.* 16, 11, 2; Tac. *Ann.* 4, 19. On trouve aussi « *ut imperium populi romani majestasque conservaretur* » (Cic. *Pro Babir.* 7, 20). — [15] Sall. *Cat.* 36; *Hist.* 3, 63. — [16] Sall. *Hist.* 1, 49, 22; *Cat.* 35; Ascon. p. 35; Dio Cass. 40, 49, 46, 44; 48, 33; Cic. *Pro Rabir.* 7, 20; *Ad fam.* 16, 11, 2; Caes. *Bell. civ.* 1, 5. — [17] Cic. *De amic.* 11, 36; Val. Max. 4, 7, 1. — [18] Cic. *Ad Quint.* 2, 3, 3; *Ad Fam.* 8, 8, 6; *De harusp. resp.* 8, 15; *Rhet. ad Herenn.* 1, 12, 31; Dio Cass. 37, 42; Caes. *Bell. civ.* 1, 2; Sall. *Cat.* 51. — [19] Cic. *De rep.* 2, 36, 61; 2, 37, 62; Liv. 3, 36, 37, 41; *Dig.* 1, 2, 2, 4. — [20] Cic. *Pro Ligar.* 4, 11, 12, 37; *Pro Dejot.* 2, 5. — [21] Polyb. 6, 13, 4; Liv. 8, 20, 7; 39, 29, 8; 10, 1, 3; 28, 10, 4; 29, 36, 10; 39, 8; 45, 6; 39, 38-41; Cic. *Brut.* 22, 86. — [22] Loi de Bantia (*Corp. inscr. lat.* n° 197). — [23] Polyb. 6, 37, 8-9; Frontin. *Stratag.* 4, 1, 16; Liv. 8, 7; Cic. *De leg.* 3-3. — [24] Aul. Gell. 6, 1; Liv. *Epit.* 86. — [25] *Corp. inscr. gr.* n° 2222 (sénatus-consulte sur Chios); Cic. *Pro Sest.* 26, 56; 39, 84; Tac. *Ann.* 2, 55. — [26] Festus, p. 218. — [27] Joseph. *Antiq. Jud.* 20, 9, 1; *Evang. Matth.* 26, 3, 4, 47, 57-66; 27, 1, 2, 11-14; *Evang. Johann.* 18, 3, 13, 19-24; *Rev. archéol.* 1872, p. 220. — [28] Diodor. p. 607; Senec. *De ira*, 2, 5; Tac. *Ann.* 3, 68; Cic. *Verr.* 1, 29; Joseph. *Antiq. iud.* 16, 11, 3; *Bell. iud.* 1, 27, 2. — [29] Dans un procès jugé par Verrès, il y a une sorte d'*ampliatio*; Cic. *Verr.* 1, 29; 2, 29-30; Aul. Gell. 12, 7. — [30] Cic. *In Verr.* 2, 37, 90 (de faux); 4, 45, 100 (pillage d'un temple jugé par le sénat de Catane); *Pro Flacc.* 17, 18 (faux). — [31] Paul. 5, 26, 1; *Dig.* 48, 6, 7; Dionys. 64, 2; Suet. *Galb.* 9; Plin. *Ep.* 96, 4; *Acta apost.* 22, 24.

IX. *Juridiction municipale*. — Les magistrats municipaux ont eu la juridiction criminelle, en Italie [1], à la fin de la République et au début de l'Empire; c'était nécessaire; la *lex Cornelia de sicariis*, par exemple, ne s'appliquait qu'à Rome et au premier mille de Rome [2]; la *lex Julia municipalis* de 45 av. J.-C. mentionne les *judicia publica* municipaux [3], mais nous avons peu de renseignements sur ce point [4] et il est probable qu'il y a eu beaucoup de restrictions à cette juridiction.

Le Haut-Empire. — Dans cette période s'opèrent des changements importants. La disparition immédiate du *judicium populi*, la disparition graduelle des *quaestiones perpetuae* et de la nouvelle juridiction sénatoriale ne laissent subsister à partir du IIIe siècle que les tribunaux d l'empereur ou de ses délégués, préfets et gouverneurs, qui jugent tous par *cognitio* directe, sans jurés, avec un simple conseil. L'unité de juridiction est ainsi rétablie peu à peu au profit des fonctionnaires impériaux; elle a pour conséquence nécessaire l'établissement de l'appel.

I. Le *judicium populi* disparaît dès Auguste.

II. Les *quaestiones perpetuae*, assujetties à des règles uniformes par la *lex Julia judiciorum publicorum* [5] sont battues en brèche par les nouvelles juridictions rivales; elles subsistent cependant, même la *quaestio majestatis* [6]; nous ne savons pas comment se faisait le partage des affaires entre les juges et les tribunaux impériaux; c'était soit l'accusateur, soit l'accusé qui choisissait [7], sauf intervention de l'empereur; à l'époque de Dion Cassius, les *quaestiones* ont perdu les procès capitaux [8]; elles disparaissent au cours du IIIe siècle [JUDICIARIAE LEGES] [9].

III. Les magistrats municipaux perdent la juridiction municipale [10]; ils ne sont plus qu'agents auxiliaires des magistrats impériaux pour la poursuite des criminels [DUUMVIRI JURE DICUNDO].

IV. Les villes libres gardent théoriquement leur juridiction criminelle jusqu'à l'époque de la fusion de toutes les institutions municipales, mais de bonne heure les citoyens romains refusent de s'y soumettre et on réprimande les villes qui osent l'appliquer à leur égard [11]. Rome peut évoquer tout procès devant ses tribunaux, qui jugent également les citoyens des villes libres quand ils sont à Rome [12]. Les villes libres subissent dès le IIe siècle la juridiction du proconsul et même dès Auguste l'intervention de l'empereur [13].

V. *Juridiction criminelle de l'empereur* [14]. — 1° L'empereur peut dans tout tribunal provoquer l'acquittement en ajoutant sa voix; c'est pour cela que les premiers empereurs assistent souvent aux débats des juges criminels [CALCULUS MINERVAE] [15]; 2° dès le début du principat, l'empereur a été investi d'une juridiction propre qui fait sans doute partie de son *imperium* Il peut juger tout citoyen, tout sujet, homme ou femme, pour tout délit, de droit commun ou politique [16], quand cela lui plaît, sans y être jamais obligé [17]; il peut garder pour son tribunal ou renvoyer au sénat un procès intenté devant les deux juridictions [18], enlever une affaire au sénat ou aux *quaestiones*, soit spontanément, soit sur la demande d'un accusé [19] et plutôt d'après des considérations politiques et personnelles que pour des raisons juridiques. Il renvoie généralement les petites affaires, les délits de personnes de basse condition [20]; il juge principalement les affaires des officiers et des centurions, surtout pour des infractions aux lois militaires [21], les soldats réfractaires [22], les délits et les illégalités de ses affranchis et de ses procurateurs [23], les crimes graves commis par de hauts personnages [24], les concussions et délits des gouverneurs même sénatoriaux [25], et surtout les procès des sénateurs. Le procès de Pison sous Tibère montre bien que c'était d'après la constitution d'Auguste que les sénateurs étaient justiciables du tribunal impérial [26]; Auguste lui-même en avait déjà condamné [27]. On sait quel effroyable abus les premiers empereurs, surtout Tibère, Caligula, Claude, Néron, firent de leur pouvoir contre les sénateurs accusés de lèse-majesté [28]. Vitellius et Galba firent également tuer des sénateurs [29]. Ce sont seulement les Flaviens qui, réconciliant l'Empire et le sénat, commencent à donner quelques garanties au moins morales au sénat contre la justice impériale. Titus ne condamna aucun sénateur à mort [30]; cependant Vespasien avait fait tuer Helvidius Priscus [31]; Domitien refusa de laisser déclarer par sénatus-consulte que l'empereur n'avait pas la juridiction capitale sur les sénateurs, et la fin de son règne fut marquée par de nombreuses condamnations [32]. Nerva jura devant le sénat qu'il ne condamnerait pas de sénateur [33] et il n'y eut pas de condamnations sous Trajan [34]. Hadrien fit le même serment que Nerva, mais seulement après les exécutions faites au début de son règne, et la violation de ce serment fut invoquée plus tard par le sénat contre sa consécration [35]. Marc-Aurèle se réserva le droit de juger les sénateurs, mais à huis clos et en n'admettant alors dans son conseil que des sénateurs; il ne fit pas d'ailleurs usage de son droit et s'opposa aux condamnations capitales [36]. Commode fit tuer de nouveau des sénateurs [37]. Pertinax supprima momentanément l'accusation de lèse-majesté [38]. Septime Sévère fit voter un sénatus-consulte qui réservait au sénat le jugement des sénateurs [39]; mais cette immunité légale ne fut guère respectée que sous Alexandre Sévère, Claude II et Probus; il y eut de nouvelles exécutions de sénateurs sous Caracalla, Maximien et Aurélien [40]. Le jugement de l'empereur est une *cognitio*; il statue lui-même, simplement avec l'assistance de conseillers [CONSILIUM PRINCIPIS] [41], dans une des résidences impériales, soit à Rome, soit en tout autre endroit, généralement à huis clos au moins pour les accusés de distinction [42]. Il n'y a sans doute pas besoin d'acte d'accusation en forme; il suffit que l'empereur évoque l'instruction

1 Cic. *Pro Cluent.* 62, 175; Appian. *Bell. civ.* 4, 28. — 2 *Coll. leg. Mos.* 1, 3, 1. — 3 *Corp. inscr. lat.* I, n° 206, l. 117. — 4 Cic. *Pro Cluent.* 66, 187; *Act. apost.* 16; Vell. 2, 19, sont peu probants. — 5 *Fragm. Vatic.* 197-198; *Dig.* 22, 5, 4; 48, 2, 3 *pr.* et 12, § 2. — 6 Tac. *Ann.* 1, 72; 3, 38; Suet. *Tib.* 8. 58. — 7 Tac. *Ann.* 2, 79; 3, 10, 22. — 8 Dio Cass. 52, 20-21. — 9 *Dig.* 48, 1, 8. — 10 *Dig.* 2, 1, 12; 47, 10, 15. — 11 Dio Cass. 60. 24; 57, 24; Tac. *Ann.* 4, 37; Suet. *Tib.* 37. — 12 *Dig.* 49, 15, 7, 2; 1, 18, 3. — 13 Lucian. *Demonax.* c. 16, 50; Philostrat. *Vit. soph.* 2, 1, 26; 2, 10, 3; 1, 25, 3; *Bull. de corr. hell.* 7, 62 (rescrit d Auguste à la ville de Cnide. Mais il y a une autre interprétation dans Viereck, *Sermo graecus*, p. 9). — 14 Voir Mommsen, *l. c.* V, p. 247-264. — 15 Dio Cass. 51, 19; Tac. *Ann.* 2, 34. — 16 Suet. *Aug.* 51; Tac. *Ann.* 4, 42; 15, 58-60; 6. 19; 16, 9. — 17 Voir le procès de Pison sous Tibère (Tac. *Ann.* 2, 79; 3, 10-12; cf. 4, 21; 13, 10). — 18 C'est *relationem* ou *causam ad senatum remittere* (Plin. *Ep.* 3, 9, 1). — 19 Tac. *Ann.* 16, 8. — 20 *Vita Marci*, 24; Plin. *Ep.* 6, 31. — 21 Plin. *Ep.* 6, 3. — 22 Dio Cass. 56, 23. — 23 Tac. *Dialog.* 9. — 24 Suet. *Aug.* 33; Tac. *Ann.* 6, 10; 13, 50. — 25 Tac. *Ann.* 13, 52. — 26 Tac. *Ann.* 3, 10; Dio Cass. 53, 17. — 27 Suet. *Aug.* 27. — 28 Tac. *Ann.* 11, 2; 15, 58-60; 14, 22; Suet. *Claud.* 29; *Cai.* 27. — 29 Tac. *Hist.* 2, 86; Suet. *Galb.* 14. — 30 Suet. *Tit.* 9. — 31 Suet. *Vespas.* 15. — 32 Dio Cass. 67, 2; Suet. *Dom.* 8, 10-11. — 33 Dio Cass. 68, 2. — 34 Eutrop. 8, 4. — 35 Dio Cass. 69, 2; 70, 1; *Vita Hadr.* 7. — 36 *Vita*, 10, 25. — 37 *Vita*, 4, 7; Herodian. 8, 5. — 38 *Vita*, 6. — 39 *Vita*, 7; Dio Cass. 74, 2. — 40 *Vita Carac.* 4-5; *Maxim.* 15; *Aurelian.* 21; Zosim. 1, 49. — 41 Tac. *Ann.* 3, 10; 14, 50; Plin. *Ep.* 6, 22; Suet. *Ner.* 15. — 42 Senec. *De clem.* 1, 9. 15; Tac. *Ann.* 11, 2; 13, 14; Plin. *Ep.* 6, 31, 22; *Vita Marci*, 10; *Vita Veri*, 8; Dio Cass. 55, 7; Spartian. *Hadrian.* 13.

de l'affaire soit spontanément, soit sur une dénonciation ou sur la demande de l'accusé; elle est préparée par un bureau de la chancellerie [A COGNITIONIBUS]. Le prince peut appliquer les mêmes règles de procédure que le sénat, mais n'est lié par aucune loi, peut aggraver ou atténuer la peine, la faire exécuter immédiatement[1]; 3° au lieu de juger lui-même, l'empereur peut déléguer sa juridiction soit pour un cas particulier, soit d'une manière permanente. Les exemples du premier cas sont très rares; on trouve comme délégué soit un particulier, soit un magistrat[2]. Les délégations permanentes constituent la concession du *jus gladii* aux gouverneurs de provinces et la juridiction criminelle du *praefectus urbi* et des *praefecti praetorio*; 4° l'empereur peut intervenir dans le jugement d'affaires criminelles au moyen de rescrits[3] [RESCRIPTUM].

VI. *Juridiction criminelle du sénat.* — Ce fut une conséquence du partage des pouvoirs fait par Auguste entre le prince et le sénat. Le sénat avait déjà siégé comme tribunal criminel sous la dictature de César, puis en 43 av. J.-C.[4]. Auguste régularisa sans doute en 27 av J.-C. cette institution[5] qui subsista jusqu'au milieu du IIIe siècle ap. J.-C.; il en est encore question sous Elagabal, sous Maximien[6], peut-être après la mort de Gallien[7], et c'est par un retour à l'ancienne tradition qu'au Bas-Empire Valentinien lui renvoie le jugement d'un sénateur accusé de lèse-majesté, et qu'en 397 le sénat déclare le comte Gildo ennemi public, et en 468 juge le préfet du prétoire des Gaules, Arvandus, accusé de conspiration[8]. On a vu que les juridictions impériale et sénatoriale sont concurrentes et que ce sont des raisons de fait plutôt que de droit qui font donner la préférence à l'une ou à l'autre. Le sénat peut juger tous les crimes soit politiques, surtout de lèse-majesté, soit de droit commun[9], soit extraordinaires, par exemple le crime de profession de christianisme[10], tous les délits des magistrats, surtout les concussions et les péculats. Il jouit d'une très grande latitude, peut rejeter l'accusation[11], punir même en l'absence de texte de loi précis, absoudre même contre la loi[12], poursuivre à la fois plusieurs personnes ou des délits plus ou moins connexes qui, pour cette raison, ne pourraient aller devant les *quaestiones perpetuae*[13]. Il juge surtout les personnages des hautes classes, chevaliers, sénateurs, fonctionnaires sénatoriaux ou même impériaux[14], en général après leur sortie de charge, et même, sauf pour les tribuns[15], pendant leur charge; les rois étrangers[16], mais aussi les gens des basses classes[17], et, dans les deux groupes, les hommes et les femmes. Le sénat peut renvoyer l'affaire devant un jury spécial de sénateurs, mais c'est rare[18]; généralement il juge lui-même; c'est la *cognitio senatus*, qui a lieu à huis clos, sans règles bien précises, sous la présidence du consul[19]. La procédure est à peu près la même que celle des *quaestiones*; il y a soit une dénonciation de l'empereur, soit une *postulatio* faite par l'accusateur, qui est quelquefois un magistrat[20]; des primes aux dénonciateurs et aux accusateurs, un serment des sénateurs avant le vote[21]; la fixation de certaines limites de temps pour le procès[22], pour les plaidoiries. Le sénat a remplacé en particulier la *quaestio repetundarum* pour les procès de concussion. On les connaît surtout par les lettres de Pline le Jeune qui nous laissent de la justice du sénat en cette matière une impression très défavorable[23]. L'accusation était généralement intentée au nom de la province par le délégué de l'assemblée provinciale[24]; le sénat désignait parmi les sénateurs des patrons pour l'accusation et pour la défense, fixait la durée de l'*inquisitio*, désignait les sénateurs qui, sous le nom de *judices dati*, évaluaient les dommages-intérêts[25]. Le sénat peut prononcer toutes sortes de peines : l'exil hors de l'Italie, la déportation dans une île, la mise hors la loi, la mort infligée par les verges ou la précipitation du haut de la roche Tarpéienne, ou la strangulation en prison[26]; l'exécution, faite sous la direction du consul et de son questeur par les licteurs consulaires[27] ou des soldats, avait lieu d'abord immédiatement après le jugement, mais en 22 Tibère fit établir un intervalle d'au moins dix jours qui ne fut d'ailleurs pas toujours observé[28]. En général, surtout sous Tibère et Néron, dans l'exercice de cette juridiction, le sénat n'a été qu'un instrument docile entre les mains de l'empereur. Le prince peut d'ailleurs intervenir à tout moment de la procédure, soit en employant l'intercession tribunicienne[29], soit de différentes manières plus ou moins légales[30].

VII. *Juridiction criminelle des magistrats impériaux.* — Nous renvoyons aux articles PRAEFECTUS URBI, PRAEFECTI PRAETORIO, PRAEFECTUS VIGILUM, PRAEFECTUS ANNONAE.

VIII. *Juridiction criminelle des gouverneurs de provinces et des gouverneurs des régions italiennes (consulares, juridici, correctores).* — On a déjà vu qu'ils l'exercent sous l'Empire dans toute sa plénitude, tant pour les crimes et délits ordinaires que pour les *crimina extraordinaria* et les délits de simple police[31]. Ils doivent cependant renvoyer à Rome, devant les *quaestiones*, l'empereur ou le sénat, les citoyens romains, qui, jusqu'à leur jugement, restent sous la garde des préfets du prétoire[32]; mais dès le Ier siècle l'empereur peut donner à un gouverneur

[1] Plin. *Ep.* 6, 31. — [2] *Bull. de corr. hell.* 7, 62 (en 6 av. J.-C., un proconsul d'Asie délégué d'Auguste); Plin. *Ep.* 7, 6, 8 (un particulier); *Vita Severi*, 4 (les préfets du prétoire). — [3] Senec. *De clem.* 2, 1; Plin. *Ep.* 10, 97-98; *C. Just.* 7, 61, 2. — [4] Dio Cass. 44, 10; 48, 33; Appian. *Bell. civ.* 3, 95; Suet. *Aug.* 66. Voir Mommsen, *l. c.* III, p. 125-135. — [5] Dio Cass. 53, 21; Suet. *Aug.* 66; Tac. *Ann.* 1, 6; 3, 68. — [6] Dio Cass. 79, 5; *Vita Maxim.* 15. — [7] Vict. *Caes.* 33 (exécution d'un *patronus fisci* de Gallien). — [8] Amm. Marc. 28, 1, 23; Symmach. *Ep.* 4, 4; Sidon. *Ep.* 1, 7. — [9] Meurtre (Tac. *Ann.* 3, 14, 22, 23; 4, 22; 13, 44; *Hist.* 4, 40; Plin. *Ep.* 8, 14, 12; Philostrat. *Vit. soph.* 2, 1, 18); empoisonnement (Suet. *Aug.* 56); adultère (Suet. *Aug.* 5; Tac. *Ann.* 2, 50, 85; *Hist.* 4, 44; Dio Cass. 76, 15); inceste (Tac. *Ann.* 16, 8); supposition d'enfant (Tac. *Ann.* 3, 22); faux (Tac. *Ann.* 14, 40); diffamation (Tac. *Ann.* 13, 50); *vis privata* (Tac. *Hist.* 4, 45); insultes à des sénateurs (Tac. *Hist.* 4, 45). — [10] Jugement d'Apollonius sous Commode (Euseb. *Hist. eccl.* 5, 2). — [11] Tac. *Ann.* 13, 10. — [12] Tac. *Ann.* 6, 49; 3, 37; 14, 41; Plin. *Ep.* 3, 9, 29; 4, 9, 17. — [13] Quintil. *Inst.* 3, 10, 1; 7, 2, 20; Plin. *Ep.* 2, 11; Tac. *Ann.* 2, 50; 3, 22; 4, 21. — [14] Tac. *Ann.* 4, 15; 13, 30, 33; 16, 21; Dio Cass. 57, 23; Suet. *Tib.* 30. — [15] Suet. *Dom.* 8; Dio Cass. 55, 10; Tac. *Ann.* 13, 44; 14, 48; *Dig.* 48, 5, 38, § 10. — [16] Dio Cass. 52, 43; 57, 17; Tac. *Ann.* 2, 42, 67. — [17] Tac. *Ann.* 4, 45; 1, 6; 2, 32; 6, 18; *Hist.* 4, 45; Plin. *Ep.* 8, 14, 12. — [18] Tac. *Ann.* 4, 22. — [19] Tac. *Ann.* 1, 73, 75; 2, 28, 50; 3, 22; 14, 49; 16, 11, 30; *Hist.* 4, 40, 45; Plin. *Ep.* 3, 11; 4, 9, 21, 22; 7, 6; *Paneg.* 76; Quintil. *Inst.* 3, 10, 1; 7, 2, 20. — [20] Un tribun (Suet. *Dom.* 8); un consul (Tac. *Ann.* 4, 19). — [21] Tac. *Ann.* 4, 20, 21; 1, 74. — [22] Tac. *Ann.* 3, 13; Plin. *Ep.* 2, 11 (deux jours). — [23] Plin. *Ep.* 2, 11; 3, 9; 4, 9; 5, 20; Tac. *Ann.* 3, 66, 38, 70; 4, 15; 13, 59, 33, 43; 14, 46; 15, 20. Voir Gsell, *Étude sur le rôle politique du sénat romain* à l'époque de Trajan (*Mél. d'arch. et d'hist. publ. par l'École de Rome*, 1887, p. 352-364). — [24] Voir Guiraud, *Les assemblées provinciales dans l'empire romain.* — [25] Plin. *Ep.* 2, 11; 4, 9, 16, 19; 6, 29, 10; Tac. *Ann.* 1, 74; Suet. *Dom.* 8. Une fois, par exception, le sénat donna aussi à l'accusé le droit de faire une *inquisitio* (Plin. *Ep.* 5, 20, 6-7). — [26] Tac. *Ann.* 4, 32; 3, 49-51; 4, 29; 5, 9; 6, 19, 40; 14, 48; 16, 11; Dio Cass. 57, 22; 59, 18; Suet. *Dom.* 11. — [27] Tac. *Ann.* 2, 32; 6, 40; 16, 34; Dio Cass. 58, 4; Senec. *De ira*, 1, 16, 5. — [28] Tac. *Ann.* 3, 51; Suet. *Tib.* 75; Dio Cass. 57, 20; 58, 47; Senec. *De tranq. an.* 14, 6. — [29] Tac. *Ann.* 3, 70; 14, 48. — [30] Tac. *Ann.* 4, 40; 6, 5; 13, 43; 16, 8; Suet. *Dom.* 11; Dio Cass. 59, 18. — [31] Dio Cass. 53, 14; *Dig.* 1, 16, *fr.* 6, 8, 11; 1, 18, *fr.* 3, 4, 6, 13, 19, 21; 47, 11, *fr.* 1, 3, 4, 5, 7; 48, 2, 6. — [32] Paul. 5, 26, 1; *Dig.* 48, 6, 7; *C. Just.* 4, 65, 4; Dio Cass. 64, 2; Suet. *Galb.* 9; Plin. et Trai. *Ep.* 57; 96, 4; Paul. *ad Philipp.* 1, 14; *Act. apost.* 22, 24.

impérial, chef d'armée, la juridiction capitale, même sur les citoyens romains, le *jus gladii*, au moins en matière militaire[1]; au IIIe siècle, les gouverneurs sénatoriaux et impériaux[2], même certains gouverneurs de rang équestre[3] et les préfets des vigiles et des flottes, obtiennent en masse le *jus gladii* qui constitue le *merum imperium*[4] et dont les détenteurs portent l'épée[5]; ils ne peuvent cependant le déléguer à des subalternes[6]; mais les officiers de rang équestre et les sénateurs doivent toujours être renvoyés à Rome; les décurions et les *principales* des villes ne peuvent être frappés d'une condamnation capitale sans l'assentiment de l'empereur, sauf dans un cas urgent. Aucun gouverneur ne peut déporter sans consulter l'empereur, parce que cette peine ne peut être exécutée dans les limites de la province[7]. En outre, les gouverneurs jugent en règle générale les crimes et les délits graves des soldats dont les délits purement militaires et les délits de peu d'importance sont du ressort des chefs militaires[8] Il n'y a pas d'appel du sénat, ni des *quaestiones*; mais il y a appel de tous les délégués de l'empereur à l'empereur. Naturellement, dès le IIIe siècle, le nombre des appels obligea les empereurs à les déléguer à leurs représentants, les préfets du prétoire[9]. Théoriquement, on ne pouvait faire appel du préfet de la ville qu'à l'empereur; mais en fait il statuait sans appel; l'appel des préfets du prétoire à l'empereur dut également être rare[10]; et la constitution de 331 l'interdit en principe, en permettant l'appel à l'empereur de toutes les autres autorités[11]. Pour le droit de grâce, voir ABOLITIO, INDULGENTIA.

Les magistrats impériaux jugent tous par *cognitio extra ordinem*[12]. Quand il y a plusieurs accusateurs, ils choisissent celui qui leur paraît le meilleur[13]. L'accusateur qui fait la *nominis* ou *criminis delatio* doit leur présenter, comme, du reste, devant les *quaestiones perpetuae*, un mémoire *libellus accusationis*, rédigé suivant certaines formes, signé de lui et qui est déposé au greffe, *apud acta*; c'est ce qu'on appelle l'*inscriptio in crimen*; et l'acceptation de l'accusation par le magistrat s'appelle *nominis receptio*[14]. Cependant, dans certains cas (ainsi pendant une certaine période, en matière de faux ou d'injure personnelle[15]), l'accusateur put simplement formuler une plainte orale.] Il est défendu d'intenter à la fois deux accusations différentes, sauf le cas d'injure personnelle à l'accusateur! L'accusé n'a plus le droit d'attaquer en même temps son adversaire et, sauf le cas de connivence, on défend d'accuser de nouveau pour le même fait un individu précédemment acquitté; mais on permet de se subroger aux droits d'un accusateur décédé[16]. [Les personnages absents pour le service de l'État et les magistrats ne doivent être généralement poursuivis qu'à la fin de leur mission ou à leur sortie de charge[17]. Après la réception de l'accusation qui comporte sans doute une interrogation sommaire, l'accusé est *reus*; il est alors frappé d'incapacités plus grandes que dans la période précédente; non seulement il ne peut être ni accusateur ni témoin, mais il ne peut aspirer à aucun *honor*[18]; et cette situation ne cesse que s'il est acquitté ou si le procès est considéré comme non avenu, soit par suite du désistement de l'accusateur, soit par suite de l'écoulement du délai légal, fixé à la durée du procès, et qui est d'un an pendant le Haut-Empire[19], de deux ans dans le droit de Justinien. Telle est la marche de la procédure accusatoire; elle subsiste encore au Bas-Empire; mais elle est remplacée dans beaucoup de cas par la procédure inquisitoriale. Dès le début de l'Empire, les magistrats sont autorisés à prendre l'initiative des poursuites, en particulier contre tous les crimes et délits qui portent atteinte à la sécurité publique et qui troublent l'ordre social[20]. Ils sont aidés dans cette tâche par des agents spéciaux, les STATIONARII, les CURIOSI, et surtout les IRENARCHAE d'Orient qui arrêtent les délinquants et les envoient aux magistrats avec un rapport sommaire (*elogia notoria*)[21]. Du reste, en cas de flagrant délit d'une nature grave, les autorités locales, duumvirs, curateurs, peuvent de leur propre initiative saisir les coupables et les envoyer avec leur rapport, et le cas échéant avec l'accusateur, au magistrat[22].

Si l'accusé a été saisi en flagrant délit ou qu'il avoue, il est généralement soumis à la prison préventive [CUSTODIA]; il n'a plus comme auparavant le droit de se soustraire par l'exil à une condamnation. Dans les autres cas, le magistrat peut employer la *libera custodia*, mais qui est d'un usage de moins en moins fréquent; en général, il a le choix entre les trois mesures suivantes : soumettre l'inculpé à la *custodia militaris*, c'est-à-dire à la garde de plusieurs soldats[23], généralement deux, choisis à cet effet, ou le laisser en liberté provisoire, moyennant la fourniture de cautions qui, en cas de fuite de l'accusé, perdent l'argent déposé et s'exposent en outre à certaines peines[24], ou le soumettre véritablement à la prison préventive. Les empereurs ont fait beaucoup de lois contre l'abus de la prison préventive, se sont efforcés d'en abréger et d'en limiter la durée en faisant interroger l'inculpé dans le mois[25]. C'est le magistrat qui fixe la date du jugement, à sa guise. L'accusé peut obtenir un nouveau délai, en invoquant des raisons suffisantes et en les faisant agréer.] Sinon, s'il ne se présente pas, surtout quand le magistrat a lancé contre lui une sorte de mandat d'amener, *pronuntiatio exhibitionis*[26], dont l'exécution est confiée aux agents du *commentariensis*[27], il est l'objet d'une procédure spéciale : on le note comme *requirendus*[28] et un édit ou une lettre aux magistrats municipaux le somme d'avoir à comparaître devant la justice. [Théoriquement subsiste toujours la vieille règle du droit romain qu'on n'inflige pas de condamnation capitale à un absent[29]; les biens du contumace sont

1 Joseph. *Bell. jud.* 2, 8, 1; Dio Cass. 53, 11. — 2 *Dig.* 1. 18, 6, 8; Dio Cass. 53, 14; *Corp. inscr. lat.* IX, 5439; II. 484. — 3 *Vita Alex.* 49; Firmicus, 3, 5; *Corp. inscr. gr.* 2509; *Corp. inscr. lat.* VIII, 2744. — 4 *Dig.* 2, 1, 3. — 5 Dio Cass. 53, 13. — 6 *Dig.* 1, 16, 6 *pr.*; 1, 21. 1, 1. — 7 *Dig.* 48, 8, 16; 48, 19, 27; 48, 22, 7, § 1. — 8 Dio Cass. 52, 22; *Dig.* 49, 16. 2, 12, § 2, 13, § 4. — 9 *C. Just.* 9, 2, 6 (234); Dio Cass. 52, 33. Quand Alexandre Sévère donne le rang sénatorial à ses préfets du prétoire pour que les sénateurs ne soient pas jugés que par des sénateurs (*Vita*, 21), il s'agit sans doute du rôle de ces préfets dans le conseil du prince. — 10 *Dig.* 1, 11, 1 1. — 11 C. Th. 11, 30, 16; cf. *Dig.* 4, 4, 17. — 12 *Dig.* 48. 1, 8; 48, 19, 1, *fr.* 3. — 13 *Dig.* 48, 2, 16. — 14 *Dig.* 48, 2. 3 *pr.* § 1, 7 *pr.* 12, § 1; 25, 3, 5, § 11; Apul. *Apol.* p. 378-379, *C. Just.* 9, 1, 3; 9, 45. 1; Tac. *Ann.* 13. 19, 43; Quintil. *De clam.* 249, 319; Amm. Marc. 27, 3, 2; 28, 1, 9, 49; 28, 16, 44. — 15 *C. Just.* 9, 2, 8; 9, 1, 12; *C. Theod.* 9, 19, l. 2 et 4; 9, 1, l. 4, 5, 16 et 17. — 16 *Dig.* 48, 2, 3, 12, § 2; 48, 1, 5 et 13. — 17 *Dig.* 48, 2, 12 *pr.*; 48, 5, 15, § 1, 38, § 10. — 18 *Dig.* 50, 1, 17, § 12. — 19 *Dig.* 50, 4, 7 *pr.* — 20 *Dig.* 1, 18, 6 et 13; *C. Just.* 9, 4, 1. Dans un rescrit relatif aux chrétiens, Trajan interdit la poursuite d'office contre les chrétiens et exige une accusation signée (Plin. et Trai. *Ep.* 10, 98 : « *conquirendi non sunt; si deferantur et arguantur, puniendi sunt* »). — 21 *Dig.* 48, 3, 6, § 1; *C. Theod.* 8, 8, 9; 13, 5, 38; 16, 2, 31; 16, 10, 12, § 4; *Nov. Justin.* 15, c. 6, § 1; Augustin. *Ep.* 133, 134; Tertull. *Ad Scap.* 4; *De coron. mil.* 5; *Apol.* 2. — 22 *Dig.* 48, 3, *fr.* 3, 6, 10; *C. Theod.* 9, 2, 5; *C. Just.* 1, 55, 7. — 23 *Dig.* 1, 16, 6 *pr.*; 48, 1, 12; 48, 3; *C. Just.* 9, 4, 1-2; *C. Theod.* 9, 2, 1. — 24 *Dig.* 4, 6, 28, § 1; 48, 3, 1, 2, 4; *C. Just.* 9, 4, 6; 7, 62, 12; 3, 20, 26. — 25 *C. Theod.* 9, 1, l. 7, 18; *C. Just.* 9, 4, 5, 6, § 1-2. — 26 *C. Just.* 9, 3, 3; 9, 46, 7. — 27 Lydus, *De mag.* 3, 18. — 28 *Dig.* 48, 17, 1 et 5; 48, 19, 1 *pr.*; *C. Just.* 9, 40, 1-2; *Nov.* 134, c. 5. — 29 Paul. *Sent.* 5, 5, 9; *Dig.* 48, 17, 1 *pr.*; mais il y avait eu de bonne heure des exceptions à ce principe (Tac. *Ann.* 4, 21; Plin. *Ep.* 4, 11; Dio Cass. 76, 8).

mis sous séquestre et, s'il ne se présente pas au bout d'un an, ils sont frappés de confiscation ; la confiscation est maintenue, même si l'accusé se présente plus tard et que le jugement ait lieu [1].] Pour le jugement, c'est le *commentariensis* qui est chargé de conduire l'accusé devant le tribunal et de rédiger avec ses scribes les actes de la procédure. On entend d'abord l'accusateur, puis l'accusé et ses patrons ou avocats; ensuite on produit les témoins et les preuves [TESTIS, QUAESTIO]; en principe, les débats ont lieu publiquement [2]; mais le juge se retire derrière le *velum* pour rédiger la sentence qu'il lit sur la minute *ex tabella* qui est ensuite enregistrée *apud acta* et expédiée par un *instrumentarius* [3]. S'il y a appel, il a lieu dans les mêmes formes et conditions qu'en matière civile [APPELLATIO [4]]. Un tiers est même autorisé à l'interjeter en faveur du condamné [5]. L'effet de l'appel est suspensif, sauf dans le cas de certains délits graves et avoués ou pleinement démontrés [6]. Les individus condamnés à une amende doivent fournir caution à l'*aerarium*, tant qu'il subsiste, ou au fisc, sinon subir l'emprisonnement; faute de payement, les *quaestores aerarii* ou les agents compétents du fisc font vendre les biens selon la procédure habituelle [SECTIO BONORUM]. Les condamnations capitales, une fois qu'elles sont devenues irrévocables, peuvent être exécutées immédiatement, mais ne le sont souvent qu'au bout d'un délai qui ne doit pas dépasser un an [7], à la diligence du préfet des vigiles à Rome, du *praefectus plebis* à Constantinople, dans les provinces d'abord d'un centurion, plus tard du *commentariensis* [8]. L'exécution est faite ordinairement par un *carnifex*, qui est souvent un soldat, le *speculator* [9], devant les portes de la ville, dans un lieu communal [10]; les cadavres sont laissés en pâture aux bêtes ou jetés à l'eau; plus tard, cependant, les parents du supplicié purent obtenir la remise du corps pour l'inhumer [11]. Les dépouilles du condamné (*pannicularia*) revenaient d'abord à l'exécuteur; mais un rescrit d'Hadrien ordonna d'en verser le produit à une caisse spéciale, au profit de l'*officium* des magistrats [12]. Il y a de nouvelles garanties contre la PRAEVARICATIO, la TERGIVERSATIO et la CALUMNIA de l'accusateur.

[QUATRIÈME PÉRIODE : *Le Bas-Empire*. — A partir de Dioclétien, il y a unité complète de juridiction. Ce n'est plus que par exception que l'empereur juge personnellement [13] ou en nommant des commissaires spéciaux [14]. Au sommet, il y a maintenant les préfets du prétoire qui constituent la première juridiction de l'Empire et dont Constantin a déclaré les sentences sans appel [15] ; à Rome le préfet de la ville, le *vicarius urbis Romae* et le préfet des Vigiles; à Constantinople le préfet de la ville et, depuis Justinien, le *praetor plebis* et le *quaesitor* [16]. Dans les provinces, les gouverneurs de tous rangs ont la pleine juridiction criminelle; les magistrats municipaux ont les mêmes attributions que précédemment; en outre, les *defensores civitatum* ont, probablement depuis leur création en 364, le jugement des délits de peu d'importance, fuite d'esclaves, vol manifeste, vol de bestiaux, d'esclaves ou d'objets mobiliers, empiètements sur les terres des voisins [17]. Nous trouvons quelques privilèges de juridiction : 1° les principaux fonctionnaires ne sont en règle générale justiciables que des préfets de la ville et du prétoire et des vicaires; 2° les employés supérieurs des services du palais, les *palatini*, vont devant le *magister officiorum* [18]; 3° les *officiales* de chaque magistrat sont en général justiciables de leur chef [19] ; 4° depuis Constantin, les soldats ne sont plus justiciables que de leurs chefs propres, sauf pour quelques délits, par exemple pour les adultères [20]. Justinien supprime en principe ce privilège, et sous lui la plupart des gouverneurs réunissent d'ailleurs les pouvoirs civil et militaire [21] ; 5° Constantin accorda aux évêques, pour leurs crimes et délits de droit commun, une juridiction privilégiée, mais ce système ne fut pas longtemps en vigueur [22]; 6° la juridiction du sénat sur les sénateurs fut officiellement supprimée par Constantin qui les soumit à la juridiction ordinaire [23]. Il y eut de nombreuses exécutions de sénateurs, plus ou moins légales, sous Maximien, Maxence, sous l'usurpateur Magnentius, sous Constance et surtout sous Valentinien Ier [24]; aussi, à la mort de ce dernier, Gratien donna quelques garanties au sénat, surtout une juridiction spéciale devant les préfets de la ville et du prétoire, puis devant les préfets de la ville seuls, assistés de cinq sénateurs; c'est ce qu'on appelle le *judicium quinquevirale* [25] ; un peu plus tard, Valentinien II décida que les condamnations graves contre les sénateurs ne pourraient être prononcées que par le consistoire et l'empereur [26], et il y a dans Symmaque des exemples de cette procédure [27] ; en outre, les sénateurs restaient libres jusqu'à la fin de l'instruction [28]; 7° à partir du Ve siècle, les personnages *illustres* ne relèvent que de l'empereur qui confie l'instruction de leurs crimes soit à des enquêteurs spéciaux, soit aux préfets du prétoire et de la ville [29].

Nous avons déjà indiqué pour la période précédente les principaux traits de la procédure criminelle du Bas-Empire. La procédure inquisitoriale s'y développe de plus en plus aux dépens de la procédure accusatoire. L'appel, pour lequel il y a les mêmes règles qu'au civil, a été définitivement organisé de la manière suivante : en règle générale, on appelle des gouverneurs et des magistrats secondaires des capitales aux préfets du prétoire, aux vicaires, aux deux préfets de la ville, au *vicarius urbis Romae* et à quelques gouverneurs qui jugent *vice sacra*, tels que le *comes Orientis*, le *praefectus Augustalis*, les proconsuls d'Afrique et d'Achaïe [30]; les sentences des préfets du prétoire sont sans appel; elles ne peuvent être modifiées que par voie de SUPPLICATIO à l'empereur qui soumet de nouveau l'affaire au successeur du préfet du pré-

[1] *Dig.* 48, 17, 4, § 2; *C. Just.* 9, 40, 2. — [2] *C. Theod.* 1, 16, 9. — [3] Lydus, *De mag.* 3, 19. — [4] *C. Just.* 7, 62, 12; 7, 65, 7. — [5] *Dig.* 49, 1, 6; 49, 4, 2, § 1-3. — [6] *Dig.* 49, 1, 16; *C. Theod.* 11, 36, 1, 4, 7, 31, 33. — [7] Paul. *Sent.* 5, 17, 3; *Coll. leg. Mos.* 11, 7, 4. — [8] *Evang. Marc.* 15, 39, 44, 45; *Passio sanct. Cyprian.* 18; *Acta sancti Pionii*, 21; *Nov. Just.* 13, c. 6. — [9] Dio Cass. 78, 14; *Evang. Marc.* 6, 27; Senec. *De ira*, 1, 16. — [10] Frontin. *De controv. agr.* p. 55 (éd. Lachmann). — [11] Dio Cass. 58, 1, 5; 60, 35; *Dig.* 48, 24, *fr.* 1, 2, 3. — [12] *Dig.* 48, 20, 6. — [13] Amm. Marc. 22, 10; 29, 3; Zonar. 13, 12, 15; Procop. *Hist. arc.* 27. — [14] Amm. Marc. 15, 3; 19, 2; Agath. 3, 14; Procop. *Hist. arc.* 27. — [15] *C. Theod.* 11, 30, 16; *C. Just.* 7, 62, 19; *Dig.* 1, 11, 1, § 1; *Nov. Theod.* 6; *Nov. Just.* 119, c. 5; Lydus, *De mag.* 1, 14; Cassiod. *Var.* 6, 31. — [16] *Nov. Just.* 13, 80; Lydus, *De mag.* 2, 70; Procop. *Hist. arc.* 20. — [17] *C. Theod.* 1, 29, 2; 2, 1, 8; *C. Just.* 1, 55, 1. — [18] Symmach. *Ep.* 10, 58; *C. Just.* 11, 10, 6; 12, 5, 3; 12, 16, 4; 12, 19, 12. — [19] *Dig.* 48, 19, 6, § 1; *Nov. Theod.* 14, 2; Zosim. 4, 14. — [20] *C. Theod.* 2, 1, 2; 9, 2, 1; *C. Just.* 1, 29, 1; 3, 13, 6; 12, 35, 18; *Nov. Theod.* 14, 2. — [21] *Nov.* 8, c. 6, 12. — [22] *C. Theod.* 16, 2, 12 et 23; *Nov. Valent.* 12; *Nov. Justin.* 83, *pr.* et § 2. — [23] *C. Theod.* 9, 1, 1. — [24] Lactant. *De mort. pers.* 8; *Paneg. IX Constantino* (éd. Behrens), c. 4, 19; Nazar. c. 31; Socrat. *Hist. eccles.* 2, 13; Sozom. 4, 7; Amm. Marc. 19, 12; 28, 1, 1-56. Voir Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien, à Rome et à Constantinople*, p. 91-92, 132-137. — [25] *C. Theod.* 9, 1, 13; 9, 6, 1; 9, 35, 3; 1, 6, 11. — [26] *C. Theod.* 9, 16, 10; 9, 40, 10. — [27] *Ep.* 9, 5. — [28] *C. Theod.* 9, 2, 1. — [29] *C. Just.* 12, 1, 16; 3, 24, 3. — [30] Cassiod. *Var.* 6, 15; *C. Theod.* 1, 6, 7; *C. Just.* 7, 62, 32; *C. Theod.* 11, 30, 1. 16, 29, 61.

toire[1]. On n'appelle à l'empereur que des sentences des autres juges d'appel[2] jusqu'à Théodose II qui délègue pour l'Orient les appels des vicaires et des *judices spectabiles* à une commission composée du préfet du prétoire d'Orient et du *quaestor sacri palatii*[3]. Signalons en outre une tendance à rendre l'appel plus difficile, à en enlever complètement le bénéfice par exemple aux brigands, aux rebelles, aux faux monnayeurs[4], aux criminels qui avaient avoué ou contre lesquels il y avait des preuves absolument convaincantes[5], aux *officiales* condamnés par leur chef[6].] G. HUMBERT [CH. LÉCRIVAIN].

JUDICIARIAE LEGES. — I. On donne le nom de lois judiciaires, *judiciariae leges*, aux lois qui ont organisé à Rome les jugements par jurés, surtout en matière criminelle, depuis l'établissement des commissions permanentes, QUAESTIONES PERPETUAE, dont la première remonte à 149 av. J.-C. C'est surtout pour la justice répressive, notamment pour la responsabilité des magistrats, que cette législation offrait, aux yeux des Romains, une importance politique de premier ordre. En effet, il s'agissait de savoir à qui appartiendrait la mission de juger les crimes de concussion, REPETUNDAE PECUNIAE, etc., commis par les gouverneurs de province, afin d'amasser des richesses qui leur assuraient à Rome, avec une haute influence politique au sein du sénat et des comices, une entière impunité. L'histoire des *leges judiciariae* se relie donc intimement à l'histoire de la Constitution romaine, et à celle de la lutte entre les deux ordres, le sénat et les chevaliers.

Voyons d'abord la période qui précède la loi de Sylla. En matière civile, les fonctions de juge juré ont appartenu sans doute dès le début de l'histoire de Rome aux sénateurs[1]. En matière criminelle, les jurys des premières *quaestiones perpetuae* furent également recrutés dans la liste des sénateurs [JUDICIA PUBLICA]. Il en fut ainsi, au moins en règle générale, jusqu'à la révolution opérée par C. Gracchus au profit de l'ordre équestre. La corruption et la partialité des tribunaux sénatoriaux appelaient une réforme[2]. Tiberius Gracchus songea pour cette raison à introduire au sénat un nombre de chevaliers égal à celui des sénateurs[3]. Caius Gracchus eut aussi l'idée, dans son premier tribunat, d'augmenter le sénat de 300 chevaliers[4]. Mais il n'accomplit sa réforme que dans son deuxième tribunat, en 122 av. J.-C. Un plébiscite attribua aux chevaliers la prérogative de fournir les juges jurés[5], dont la liste fut sans doute alors la même que celle des *equites equo publico*. Une disposition complémentaire exclut probablement à ce moment les sénateurs de l'ordre équestre[6]. Nous ignorons comment étaient formés les tribunaux pour chaque procès. La première liste des juges paraît avoir été dressée par C. Gracchus lui-même[7]. Sa loi porta un coup terrible à l'aristocratie sénatoriale et aggrava cette hostilité des deux ordres équestre et sénatorial qui va jouer un rôle capital jusqu'à la fin de la République. Nous avons dès lors une série de lois judiciaires qui se détruisent les unes les autres selon que le parti des chevaliers ou celui des sénateurs l'emporte. Nos sources sont malheureusement très obscures et très incomplètes.

On ne sait exactement ni la date ni le nom de la *lex repetundarum*, dont on n'a que des fragments[8]. On croit généralement que c'est une loi Acilia et qu'elle est à peu près contemporaine de la loi de C. Gracchus : qu'elle soit antérieure ou postérieure de quelques mois, elle repose évidemment sur le même principe politique. Elle ordonnait l'établissement, la première année par le préteur pérégrin, les années suivantes par un préteur spécial, dans les dix jours après son entrée en charge, d'une liste annuelle de 450 juges, âgés de trente à soixante ans, domiciliés à Rome ou à une certaine distance de Rome[9], pris dans une classe dont l'indication a disparu dans une lacune du texte, mais qui était sûrement celle des chevaliers, à l'exclusion de tous les sénateurs anciens ou actuels, de leurs pères, frères ou fils, de tous les citoyens qui avaient été ou étaient questeurs, tribuns du peuple, tribuns militaires des quatre légions urbaines, *triumviri capitales*, *triumviri agris dandis adsignandis*, des citoyens condamnés dans un *judicium populi*, de ceux qui étaient en dehors de l'Italie, au delà de la mer, ou qui exerçaient certaines professions[10]. Cette liste de 450 juges n'était sans doute utilisée que pour les actions *repetundarum* et le magistrat devait probablement la tirer de la liste générale des chevaliers. Nous n'avons pas les dispositions de la loi sur la formation du jury pour chaque affaire. On a fait à ce sujet toutes sortes d'hypothèses. Zumpt croit que chaque partie proposait 100 juges, pouvait en récuser 50, et qu'il en restait ainsi 100 auxquels s'ajoutait un certain nombre de juges choisis par le préteur lui-même, parmi les chevaliers, en dehors des 450 jurés ; et c'est à ces juges donnés d'office que se seraient appliquées certaines conditions spéciales d'éligibilité, indiquées par un fragment de la loi[11] : ainsi le préteur n'aurait dû prendre qu'un juge dans la même famille, exclure les citoyens parents de l'une des parties à un certain degré,

1 *C. Just.* 1, 19, 5 ; 7, 42. 1 ; 7. 62, 35. — 2 *C. Theod.* 11, 30, 1. 16, 29, 61. — 3 *C. Just.* 7. 62, 32. — 4 *Dig.* 49, 1. 16 ; *C. Theod.* 9, 21, 2, § 3. — 5 *C. Theod.* 9, 40, 15 ; 11, 36, 1. 1, 4, 7, 18, 31, 33. — 6 *C. Theod.* 11, 36, 17. — BIBLIOGRAPHIE. Sigonius, *Libri III de judiciis*, Bononiae, 1574 ; Ayrault, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire*, Paris, 1588 ; Ferralii, *Epistol. libri V*, Venise, 1737 ; Geib, *Geschichte des römischen Criminalprocesses*, Leipzig, 1842 ; Madwig, *Opuscula academica*, Copenhague, 1842 ; [Woeniger, *Das provocationsverfahren der Römer*, Leipzig, 1843] ; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844 ; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, Paris, 1845 ; [Eisenlohr, *Die provocatio ad populum*, Schwerin, 1858] ; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, § 127 ; Walter, *Geschichte der römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, nos 847 et suiv. ; [Zumpt, *Das Criminalrecht der römischen Republik*, Berlin, 1865 ; *Der Criminalprocess der römischen Republik*, Leipzig, 1871 ; Lohse, *De quaestionum perpetuarum origine, praesidibus, consiliis*, Plaviae, 1876 ; Bardt, *Ueber das Stimmen mit non liquet im römischen Criminalprozess*, Berlin, 1877 (*Comment. in honor. Mommsenii*, p. 537-539) ; Ronquel, *Des juridictions criminelles chez les Romains*, Toulouse, 1879 ; Maynz, *Esquisse historique du droit criminel de l'ancienne Rome*, Paris, 1882 ; Morise, *De la procédure criminelle depuis l'établissement de l'Empire jusqu'à la mort d'Alexandre Sévère*, Paris, 1883 ; Bouché-Leclerq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886, p. 441-456 ; Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines : Le droit public romain*, trad. française, Paris, 1887-96, t. I, p. 69-85, 158-191 ; II, p. 370-381 ; III, p. 2-18, 221-266, 312-382 ; IV, p. 293-297, 325-329, 425-467 ; V, p. 247-264 ; VI, *pars* 1 ; *pars* 2, p. 131-144].

JUDICIARIAE LEGES. 1 Polyb. 6, 17 ; Dionys. 4, 36. Le texte de Plaute (*Rudens*, 3, 4, 7, v. 713), qu'on cite généralement, a trait à des institutions grecques. — 2 Appian. *Bell. civ.* 2, 22. — 3 Plut. *Tib. Gracc.* 16, 1 ; Dio. Cass. *fr.* 83, 7. C'est par erreur que Diodore (34, 2, 31) met dès 134 les tribunaux équestres. — 4 Plut. *C. Gracc.* 6 ; *Ag. et Cleom. Comp.* 2. Il y a le chiffre de 600 dans Liv. *Epit.* 60. — 5 Appian. *Bell. civ.* 2, 22 ; Varr. ap. Non., p. 454 ; Diod. 34, 25 ; cf. *Vatic. fragm.* p. 119 ; Vell. Paterc. 2, 6 ; Plin. *Hist. nat.* 33, 2, 34 ; Tacit. *Ann.* 12, 60 ; Flor. 2, 5. — 6 Cic. *De rep.* 4, 2. Mommsen (*Droit public*, VI, 2, p. 134, note 1) conjecture, mais sans preuve, que la liste des juges comprit peut-être aussi les anciens chevaliers. — 7 Plut. *C. Gracc.* 6. — 8 *Corp. inscr. lat.* I, no 198, p. 49-72 ; Cic. *In Verr.* 1, 17, 51 ; 1, 9, 26 ; Ascon. p. 149, 185. Voir sur cette loi Rudorff, *Ad legem Aciliam*, Berlin, 1862 ; Mommsen, *Corp. inscr. lat.* p. 49-72 ; Zumpt, *l. c.* p. 99-183. — 9 On a perdu l'indication de la distance. Rudorff et Mommsen conjecturent avec vraisemblance 1000 pas. — 10 D'après la restitution de Rudorff et de Mommsen, il s'agit de ceux qui ont loué leurs services comme gladiateurs. Zumpt pense plutôt aux petits fonctionnaires soldés. — 11 L. 23.

condamnés ou accusés en vertu des lois *Calpurnia* et *Junia*, ou de cette loi Acilia elle-même.

C'est également sans doute à une liste spéciale de juges, prise sur la liste générale des juges équestres, que furent soumis en 114 les procès extraordinaires contre tous les citoyens qu'avait corrompus Jugurtha[1]. Il se peut aussi que dans cette période on ait formé une liste spéciale de juges pour chaque *quaestio perpetua* et que les préteurs urbain et pérégrin aient eu pour leur usage une liste du même genre.

En 106, le consul Q. Servilius Cæpio fit voter une loi dont on ne sait pas exactement le contenu; d'après Tacite[2], il aurait rendu les tribunaux au sénat; d'après d'autres sources, il serait arrivé à ce résultat, mais en faisant entrer des chevaliers dans le sénat. La loi de Cæpio ne dura pas longtemps, un ou deux ans au plus; mais nous ignorons comment elle fut abrogée; ce fut peut-être l'œuvre d'une loi du tribun C. Servilius Glaucia en 104 av. J.-C.[3]. Les publicains continuèrent à piller impunément les provinces, grâce à la partialité des tribunaux équestres[4]. En 91, le tribun du peuple M Livius Drusus proposa un ensemble de lois, parmi lesquelles une loi judicaire qui rendait les tribunaux au sénat augmenté de 300 chevaliers[5]. Tels sont du moins les renseignements fournis par nos sources. On peut se demander s'ils sont exacts. Car Drusus voulait en même temps qu'on ouvrît une enquête au sujet des corruptions reprochées aux juges équestres[6]. Or ces juges, une fois admis au sénat, n'eussent plus été chevaliers et auraient échappé aux poursuites. Peut-être faut-il croire plutôt que Drusus avait voulu former une liste mixte de sénateurs et de chevaliers. Les lois liviennes, après avoir été adoptées, furent d'ailleurs cassées immédiatement par le sénat Pendant la guerre sociale, il y eut une nouvelle attaque, cette fois plus heureuse, contre les tribunaux équestres : en 89, le tribun M. Plautius Silvanus fit voter, avec l'appui des nobles, la loi Plautia qui organisa un jury annuel de 525 membres, choisis par le peuple à raison de 15 par tribu, sans aucune condition spéciale d'éligibilité; nous n'avons pas d'autres renseignements. Elle ne fut sans doute appliquée qu'à partir de l'année 88; la scholie d'Asconius la mentionne à propos d'un procès de haute trahison, intenté en vertu de la *lex Varia de majestate*; mais il est cependant probable qu'elle était applicable à tous les autres procès civils et criminels[7]. Ce mode de recrutement, en théorie complètement démocratique, était analogue à celui du tribunal civil des centumvirs. Il se peut que la loi Plautia ait duré jusqu'à Sylla : il n'y a pas de texte sur ce point.

II. En 88, Sylla, dans sa première tentative de réorganisation de la constitution, voulut renforcer le Sénat de 300 membres nouveaux, pris sans doute parmi les chevaliers[8]. Cette disposition fut votée par le peuple, mais ne fut probablement pas appliquée, puisque les lois du consulat de Sylla furent cassées en 87. On peut conjecturer que le but de Sylla avait alors été déjà de rendre les tribunaux au sénat. Mais il ne l'atteignit que dans sa seconde restauration par la loi *Cornelia judiciaria* de 81 av. J.-C[9]. La liste des sénateurs disponibles, c'est-à-dire qui ne géraient aucune magistrature, dressée probablement tous les ans par le préteur urbain[10], fut la liste des jurés. Elle était divisée en décuries qui étaient probablement les dix anciennes décuries de l'interrègne, mais qui avaient naturellement beaucoup plus de membres qu'à l'époque primitive et dans chacune desquelles étaient représentés tous les rangs sénatoriaux[11]. Sylla les forma sans doute pour la première fois par le sort; après lui chaque sénateur dut rester à demeure dans sa décurie; il n'y eut qu'à les compléter le cas échéant. Peut-être y avait-il des décuries plus considérées que d'autres[12]. Si on admet qu'il y avait environ 400 sénateurs disponibles, la décurie devait avoir en moyenne 40 membres[13]. Il est vraisemblable que chaque décurie n'était pas affectée pour toute l'année à la même catégorie de procès[14], et qu'au contraire le préteur urbain répartissait les procès entre les décuries non par le sort, mais en suivant leur numéro d'ordre[15]. On ne sait pas exactement quel était le nombre de juges nécessaire pour rendre un jugement[16]; dans le procès d'Oppianicus, il y eut 32 votants[17], dans celui de Verrès sans doute 15 ou 16 au plus[18]. Le moyen employé pour prendre dans la décurie le nombre de juges nécessaire était le tirage au sort[19]. Ensuite s'exerçaient les récusations. D'après la loi de Sylla, les simples particuliers, accusateur et accusé, ne pouvaient chacun récuser que trois juges[20]; les sénateurs pouvaient en récuser davantage, mais nous ne savons pas exactement combien[21]. C'était sans doute l'accusé qui exerçait le premier son droit de récusation[22] Les textes signalent en outre un tirage au sort supplémentaire, une *subsortitio*, institution mal connue[23] : l'hypothèse la plus probable est que, s'il se produisait au cours du procès une ou plusieurs vacances dans le collège de jurés, soit dans l'année, soit surtout à la fin de l'année, au moment du renouvellement des magistratures, le président du jury devait s'adresser au préteur urbain qui l'autorisait à tirer au sort les juges nécessaires, dans une autre décurie.

Les juges sénatoriaux se discréditèrent de nouveau par leur partialité et leur corruption; après la mort de Sylla, le rétablissement des tribunaux équestres figure tout de suite dans le programme du parti démocratique.

Le procès de Verrès, que les juges sénatoriaux n'osèrent absoudre, prépara les esprits à une réforme nécessaire[24]. Elle fut accomplie en 70 av. J.-C. par le préteur L. Aurelius Cotta. La loi Aurelia créa un nouveau jury, composé de trois sections, *decuriae*, recrutées la

[1] Cic. *Brut.* 33, 127; 34, 128; *Schol. Bobb.* p. 311; Sall. *Jug.* 65 — [2] *An.* 12, 60. Cicéron parle souvent de cette loi comme défavorable aux chevaliers et favorable au sénat (*De invent.* 1, 49, 92; *Pro Cluent.* 51, 140; *Brut.* 43, 161). — [3] Jul. Obsequens, 41; Cassiod. *Chron. ad. ann.* 648. Zumpt (*Das Criminalrecht der römischen Republik*, II, 1, p. 189-196) attribue l'abolition de cette loi à C. Servilius Glaucia d'après Cic. *In Verr.* 1, 13 et *Pro Scaur.* 1, 2. — [4] Flor. 3, 17, 3; Cic. *In Verr.* 3, 41, 94; Appian. *Bell. civ.* 1, 35, 37. — [5] Appian. *Bell. civ.* 1, 35; Aurel. Vict. *De vir. illust.* 66; Liv. *Epit.* 70-71; Vell. Paterc. 2, 13. — [6] Cic. *Pro Cluent.* 56, 153; *Pro Rabir. Post.* 7, 16. — [7] Ascon. *in Cornel.* 79. Cependant Mommsen (*l. c.* p. 134, note 2) parait croire qu'elle ne s'appliquait qu'aux procès de haute trahison. — [8] Appian. *Bell. civ.* 1, 70. — [9] Cic. *Verr.* 1, 13, 37; 1, 16, 49; Vell. Paterc. 2, 32; Tacit. *Ann.* 11, 22; Appian. *Bell. civ.* 1, 59, 100; Liv. *Epit.* 89; Ascon. p. 99, 103, 145, 149; *Schol. Gronov in div.* p. 384. — [10] Car il en fut ainsi plus tard (Cic. *Pro Cluent.* 43, 121). — [11] Voir le tableau dressé par Zumpt, *l. c.* p. 105. — [12] Cela expliquerait les mots de Cicéron « *alteram decuriam* » (*Verr.* 2, 32, 79). — [13] Dans le procès d'Oppianicus, il y eut 32 votants et sans doute 6 juges récusés, en tout 38 (Cic. *Pro Cluent.* 27, 71). — [14] Si dans le *Pro Cluentio* de Cicéron les trois procès pour empoisonnement vont devant les mêmes juges, c'est qu'ils étaient connexes. — [15] Il y a des explications contradictoires dans *Schol. Gronov.* p. 392. — [16] Il n'était pas nécessairement impair (erreur de *Schol. Gronov.* p. 392). — [17] Cic. *Pro Cluent.* 27, 74. — [18] Voir Zumpt, *l. c.* p. 121. — [19] Cela ressort de l'ensemble des textes; il y a des renseignements confus dans *Schol. Gronov.* p. 394, Ascon. p. 131, 201. — [20] Cic. *Verr.* 2, 31, 77. — [21] Verrès en récusa six (Cic. *Verr.* 1, 7, 18; 3, 41, 97; 5, 44, 114); c'était peut-être alors le chiffre légal — [22] Cic. *Verr.* 1, 7, 18; *L. Acilia, Corp. inscr. lat.* 1, nº 198, l. 21-26. En sens contraire *Schol. Gronov.* p. 309. — [23] Ascon. p. 131, 201; Cic. *Pro Cluent.* 33, 91; 34, 92; 35, 96; 37, 103; *Verr.* 1, 60, 30; 1, 61, 158. — [24] Cic. *Verr.* 1, 1, 20, 49, 28.

première parmi les sénateurs, la seconde parmi les chevaliers *equo publico*, la troisième parmi les *tribuni aerarii*[1]. Nous ne savons pas d'une manière précise quels étaient ces *tribuni aerarii*. L'opinion de Belot, qui les assimile aux citoyens de la seconde classe, est insoutenable[2]. Mommsen a émis une autre hypothèse[3] : depuis la réforme des comices centuriates, chaque centurie avait un chef appelé *curator tribuum* (φύλαρχος) ; il y en avait donc en tout 350 ; ces curateurs annuels, pourvus du cens équestre de 400 000 sesterces, auraient formé une classe spéciale et auraient repris le nom des anciens chefs des tribus, de ces *tribuni aerarii*, chargés à l'époque primitive de payer la solde aux citoyens[4]. Les *tribuni aerarii* de la loi Aurelia ne seraient donc autres que ces curateurs des tribus, presque assimilables à des chevaliers[5]. Mais ce système ne repose que sur des textes peu précis. Il est plus probable[6] que les *tribuni aerarii* étaient une classe de citoyens, pourvus d'un cens déterminé, inférieur à celui des chevaliers et qui était peut-être celui des *ducenarii* d'Auguste. En tout cas, il y eut dès lors une liste spéciale des jurés, puisqu'on ne pouvait prendre qu'un nombre déterminé de sénateurs, de chevaliers et des *tribuni aerarii*, probablement 300 de chaque catégorie[7], en tout 900[8]. L'âge légal paraît avoir été de trente-cinq ans, au moins pour les chevaliers[9]. La liste était revisée tous les ans par le préteur urbain qui devait jurer de choisir les plus dignes[10] ; mais en fait elle était sans doute à peu près permanente. Les questeurs urbains étaient peut-être chargés de faire le recensement préliminaire des chevaliers et des *tribuni aerarii*, susceptibles d'être juges[11]. On avait peut-être gardé les anciennes décuries sénatoriales et divisé aussi en décuries les deux autres groupes. Le principe de la division par tiers était appliqué en outre dans le tirage au sort et dans la récusation des jurés[12]. Il est probable que pour la récusation, la loi Aurelia avait supprimé le privilège des sénateurs et qu'elle ne permettait plus que le vote secret. Nous ne savons pas exactement combien, sous ce régime, il fallait de juges pour un procès. Cicéron parle de 75 tablettes[13] ; dans deux procès il y eut 70 juges[14] ; le chiffre moyen était peut-être de 75. La loi Aurelia se maintint sans changements essentiels jusqu'à la dictature de César. C'est sur la liste de juges de la loi Aurelia que Pompée tira, en 52, pour le procès de Milon et de ses partisans, une liste spéciale qui contenait 360 noms sur lesquels on tira au sort 81 juges[15].

En 59, sous le premier consulat de César, il y eut une loi Vatinia *de alternis consiliis rejiciendis*[16]. On a fait beaucoup d'hypothèses sur le caractère de cette innovation. Zumpt[17] conjecture que le préteur devait offrir pour chaque procès trois collèges de juges, que chaque partie pouvait en récuser un et que sur le collège restant s'exerçaient les récusations habituelles ; mais cette loi n'était peut-être applicable qu'aux actions *repetundarum*. Également en 59, la *lex Fufia Calena* décida qu'au lieu de réunir tous les suffrages dans la même urne, on établirait trois urnes, une pour chaque catégorie de juges ; et ce système fut longtemps appliqué[18] ; et pour soulager les habitants des provinces, la *lex Julia repetundarum* limita le nombre des témoins que l'accusateur pourrait faire venir de la province et des personnes qu'il pourrait emmener avec lui pour faire son enquête[19]. En 55, une *lex Pompeia*, tout en maintenant l'ancien système, restreignit le pouvoir laissé auparavant au préteur dans la désignation des juges, sans doute des deux secondes catégories[20] ; mais nous ne savons pas exactement dans quelle mesure ; d'après Asconius, tous les juges devaient être pris *amplissimo ex censu, ex centuriis*. On devait donc prendre sans doute les plus riches parmi les chevaliers et les *tribuni aerarii* ; les centuries étaient évidemment celles de la constitution de Servius modifiée. Cette loi, d'ailleurs, n'atteignit pas son but[21]. Dans la *lex Licinia de sodaliciis* de 55, il y eut une disposition particulière sur l'établissement des juges dans les procès de cette catégorie ; chaque partie présentait des juges, appelés pour cette raison *editi* ou *editicii* et qui étaient dans un certain rapport avec les tribus[22] ; nous ignorons le mécanisme de cette procédure qui dura d'ailleurs peu de temps. Zumpt[23] suppose que l'accusateur choisissait quatre tribus (c'est-à-dire les juges de quatre tribus), et que l'accusé pouvait en récuser une, ayant, en outre, le droit de récuser cinq noms sur le contingent des trois tribus.

En 46, la loi *Julia* de César exclut les *tribuni aerarii* et ne laissa que les deux autres catégories de juges, sénateurs et chevaliers[24] ; mais on ignore quel fut alors le mode de répartition ; le nombre des juges nécessaire pour chaque procès fut sans doute abaissé. En 44, Antoine voulut former une troisième décurie de juges, formée des vétérans et des centurions de la légion *Alauda* et d'autres personnes sans condition de fortune ; mais cette loi Antonia, appliquée immédiatement, fut cassée un an après[25]. Depuis les Gracques, c'est probablement la même liste de juges, le même *album judicum* qui sert pour les procès civils et pour les procès criminels. Les textes sont surtout relatifs aux procès criminels ; mais tout porte à croire qu'il n'y avait pas deux listes[26]. Le préteur pérégrin paraît avoir aussi utilisé cette liste quand il employait des juges jurés[27].

1 Ascon. *In Pis.* 39 ; *In Cornel.* p. 16, 67, 78 ; *In Divin.* p. 103 ; *Schol. Bobb. Pro Flacc.* 2, p. 229, 235 ; *Schol. Gronov.* p. 389 ; Cic. *Ad Att.* 1, 16 ; *Phil.* 1, 8, 20 ; *Pro Cluent.* 47, 150. — 2 *Histoire des chevaliers*, 2, p. 285. — 3 *Droit public romain*, VI, 1, p. 212-216 ; surtout d'après Cic. *Phil.* 1, 8, 20 ; *In Cat.* 4, 7, 15 ; *Pro Rabir.* 9, 27. — 4 Varr. *Ling. lat.* 5, 181 ; Aul. Gell. 6, 10 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 199, 200 ; Appian. *Bell. civ.* 3, 23. Pline les appelle par erreur *tribuni aeris* (*Hist. nat.* 33, 7, 8). — 5 Mommsen explique ainsi l'erreur de Velleius (2, 32) qui voit dans la loi Aurelia un partage du jury entre le sénat et l'ordre équestre, et celle de Tite-Live (*Epit.* 97) qui y voit la restitution du jury à l'ordre équestre (cf. aussi Ascon. p. 127). — 6 C'est l'opinion de Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, 2, p. 209-210 ; Zumpt (*l. c.* II, 2, p. 194) tient pour le cens intermédiaire de 300 000 sesterces. — 7 Cic. *Ad fam.* 8, 8, 5 « *qui eorum in* $\overline{ccc}$ *judicibus essent* ». — 8 Mommsen explique ainsi les *nongenti* du texte altéré de Pline (*Hist. nat.* 33, 1, 33). — 9 Mommsen le conclut de Sueton. *Aug.* 32. — 10 Cic. *Pro Cluent.* 43, 121, « *optimum quemque in selectos judices referre* ». — 11 Dio Cass. 39, 7. — 12 Plut. *Pomp.* 55 ; Vell. Paterc. 2, 76 ; Cic. *Pro Cluent.* 43. — 13 *In Pis.* 40, 96. — 14 Procès de Gabinius (Cic. *Ad Att.* 4, 16, 9) ; procès de Scaurus (Ascon. p. 30 : 22 sénateurs, 23 chevaliers, 25 *tribuni aerarii*). Il y a 50 juges dans le procès de Procilius en 54 (Cic. *Ad Att.* 4, 15, 4) ; mais le chiffre est peut-être altéré. — 15 Ascon. p. 39 ; Plut. *Pomp.* 55 ; Vell. Paterc. 2, 76 ; Cic. *Ad fam.* 8, 16, 2, où il faut restituer *judices de trecentis sexaginta* au lieu de CCCL ; lorsque chaque partie eut récusé 5 juges de chacune des trois catégories, le verdict fut rendu par 51 voix. — 16 Cic. *In Vatin.* 11, 27 ; *Pro Planc.* 15, 36 ; *Schol. Bobb.* 321, 323, 235. — 17 *L. c.* p. 279-294. — 18 Cic. *Ad fam.* 8, 8 ; Dio Cass. 38, 8 ; Ascon. p. 30, 54, 55. — 19 Cic. *Pro Flacc.* 6, 13 ; *Schol. Bobb.* p. 235. — 20 Cic. *In Pis.* 36, 94 ; *Phil.* 1, 18, 20 ; Ascon. p. 16 ; Sallust. *De re publ.* 3. — 21 Sallust. *l. c.* 2, 3. — 22 Cic. *Pro Planc.* 15, 36 ; 17, 41 ; 16, 38, 40 ; *Schol. Bobb.* p. 262 ; Serv. *Ad eclog.* 3, 50. — 23 *L. c.* p. 392-404. — 24 Suet. *Caes.* 41 ; Dio. 43, 25 ; Cic. *Phil.* 18, 19-20. — 25 Cic. *Phil.* 1, 8 ; 5, 5 ; 8, 9 ; 13, 3. — 26 On ne pourrait alléguer contre l'identité des deux listes que quelques faits embarrassants ; ainsi le consulaire C. Fimbria fut *judex* à une époque où les chevaliers avaient les tribunaux (Cic. *Off.* 3, 19), mais il a pu l'être avant d'être sénateur ou après la loi Plautia ; le chevalier C. Cluvius fut *judex* sous Sylla à l'époque où le sénat fournissait les juges (Cic. *Pro Rosc. com.* 14), mais il a pu être alors sénateur et avoir été ensuite expulsé du sénat ; c'est peut-être comme arbitre que Marius, consul, jugea en 100 av. J.-C. un procès dotal (Plut. *Mar.* 38). — 27 Aul. Gell. 14, 2, 1.

III. Nous arrivons à l'époque impériale. C'est probablement par ses lois *Juliae judiciariae publicorum* et *privatorum* (*judiciorum*), dont on ne sait pas la date exacte, qu'Auguste réorganisa les tribunaux civils et criminels[1]. Il garda d'abord les trois anciennes décuries qui comprirent à la fois des sénateurs[2] et des chevaliers[3]. Du fait que les inscriptions ne mentionnent jamais de juré de rang sénatorial, Mommsen[4] conclut avec vraisemblance que tous les sénateurs appartenaient aux décuries ; mais il fallait nécessairement faire un choix parmi les chevaliers Auguste confia encore quelquefois la formation de la liste à un personnage investi de la *censoria potestas*[5] ; mais, sauf ce cas, dès le début de l'Empire, ce fut l'empereur qui dressa la liste des juges[6], probablement en même temps que celle des chevaliers[7] ; il revisait l'ancienne liste et la complétait par voie d'*adlectio*. Les juges restaient sans doute en fonctions[8] depuis l'âge de trente ans[9], jusqu'à l'âge qui dispensait en général des fonctions publiques, à moins qu'ils n'eussent été rayés de la liste, soit par suite de la perte d'une des conditions nécessaires, par exemple de la fortune, soit pour inconduite[10], ou pour une autre raison[11] Nous connaissons comme motifs de dispense le *jus liberorum*[12], les fonctions de *curatores* sénatoriaux (*curatores viarum*, *frumenti*, *aquarum*) au moins sous Auguste[13]. Auguste n'admit comme juges que des Italiens ; plus tard, au moins à partir de Vespasien, on prit des provinciaux, mais seulement des provinces latines de l'Empire, sauf de rares exceptions, et encore ceux qui étaient citoyens de naissance et non par concession du droit de cité[14]. Auguste paraît avoir fixé à 1000 le chiffre des membres de chaque décurie[15]. Il créa, en outre, une quatrième décurie choisie parmi les *ducenarii*, c'est-à-dire ceux qui n'avaient que le cens de 200 000 sesterces[16]. Elle fut consacrée aux causes civiles de peu d'importance. Une cinquième décurie, créée par Caligula[17], eut probablement la même composition et le même rôle. Auguste avait fait construire pour les audiences de nouveaux bâtiments que la multiplication des procès rendait nécessaires[18]. La même liste continuait à servir pour les procès civils et criminels[19] ; mais les deux dernières décuries, moins considérées, n'étaient sans doute pas utilisées pour les procès criminels. Sous Auguste, chacune des trois premières décuries était en congé à tour de rôle pendant un an, et il y avait probablement des vacances générales pendant les deux mois de novembre et de décembre[20] ; Suétone nous dit de Galba qu'il supprima la faveur qui avait été accordée par Claude aux juges de ne pas siéger pendant l'hiver ni au début de l'année[21]. Marc-Aurèle fixa à 230 le nombre des jours de l'année où on pouvait juger[22]. La qualification des juges est variable. On trouve *judex ex* (rarement *de*) *quattuor*, plus tard *ex quinque decuriis*[23], *adlectus in quinque decurias*[24], *adlectus inter selectos*[25], *adlectus in decurias judicum selectorum*[26], *judex de selectis*[27], *judex ex quinque decuriis inter selectos*[28], *in quinque decurias adlectus juratorum selectorum*[29]. On trouve rarement *judex* ou *selectus* sans complément[30]. Pour les membres des trois premières décuries, il peut y avoir la mention supplémentaire : *decuriarum III.* ou *decuriis tribus.* ou *quadringenarius*, mot qui se rapporte au cens de 400 000 sesterces[31]. Comme sous la République, ces jurés ne jugeaient absolument que les procès portés à Rome[32]. Les différents magistrats prenaient des juges sur la liste générale[33], nous ne savons pas exactement de quelle manière, soit sans doute à chaque fois, soit en formant d'avance une liste spéciale. Nous ne savons pas exactement jusqu'à quand a duré la rédaction de la liste des jurés. Le jury a dû disparaître peu à peu devant les progrès de la procédure extraordinaire, de la *cognitio extra ordinem*, au civil et au criminel [JUDEX]. Marc-Aurèle est le dernier empereur auquel les inscriptions attribuent des nominations de juges[34]. L'inscription parmi les juges de T. Petronius Taurus Volusianus, consul en 261, remonte au début de sa carrière, c'est-à-dire à la première moitié du IIIe siècle ap. J.-C.[35]. C'est donc dans le courant du IIIe siècle, mais peut-être pas définitivement avant Dioclétien, qu'ont disparu les juges jurés. Ch. Lécrivain.

JUDICIORUM ORDO [ORDO].

JUDICIUM DOMESTICUM. — La juridiction familiale (*domesticum judicium*) est une institution [commune à tous les peuples de race indo-germanique] et qu'on trouve par conséquent aux débuts de l'histoire de Rome.

I. [Dans l'organisation primitive de la *gens*, la juridiction familiale est une des expressions de la puissance qu'exerce le chef de la famille, le *pater familias*, sur tous ses membres, y compris les enfants adrogés ou adoptés, les femmes introduites dans la famille par le mariage et aussi les affranchis et peut-être les clients[1]. Cette puissance s'appelait, à ce point de vue particulier, *vitae necisque potestas*, expression qu'il y a dans l'ancienne formule de l'adrogation[2]. Elle comprenait implicitement le droit de correction, *jus castigationis*. Le père, magistrat domestique, exerce, dans toute sa plénitude, le droit de répression qui, comme l'indique également une prétendue loi royale[3], peut aller de la simple correction jusqu'à la peine de mort ; mais il doit se conduire en magistrat et

1 *Vatic. fragm.* 197-198. — 2 Frontin. *De aquaed.* 101 ; ce texte explique Dio Cass. 52, 20 ; 55, 3 ; Plin. *Epist.* 1, 26 ; Plin. *Hist. nat.* 33, 1, 30. D'ailleurs les sénateurs faisaient aussi partie du tribunat des centumvirs (Plin. *Epist.* 4, 29 et 5, 9). — 3 Tac. *Ann.* 3, 30 ; 14, 20 ; Sueton. *Tib.* 41 ; et les inscriptions. — 4 *Droit public*, VI, 2. p. 489, n. 1. — 5 Tacit. *Ann.* 3, 30. — 6 Sueton. *Aug.* 27 ; *Tib.* 41 ; *Claud.* 16 ; Plin. *Hist. nat.* 29, 1, 18 ; 33, 1, 30. — 7 Suet. *Tib.* 41 ; Dio Cass. 59, 9. — 8 Mommsen le conclut de ce que les inscriptions ne mentionnent ni terme d'expiration ni renouvellement. — 9 Suet. *Aug.* 32. Aussi plusieurs personnages n'ont été jurés qu'après avoir occupé plusieurs postes d'officiers (*Corp. inscr. lat.* 2, 1180). — 10 Sueton. *Dom.* 8. — 11 Claude raye un juge qui ne voulait pas profiter d'une dispense légale (Sueton. *Claud.* 15). — 12 Sueton. *Claud.* 15 ; *Vatic. fragm.* 197-198. — 13 Frontin. *l. c.* 101. — 14 Plin. *Hist. nat.* 29, 1, 28 ; 33, 1, 30 ; Sueton. *Claud.* 16 ; *Corp. inscr. lat.* 2, 4223 ; 4, 1943. L'Orient grec a donné peu d'inscriptions de juges (une de Tralles : *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 456). — 15 Plin. *Hist. nat.* 33, 1, 30, 33. — 16 Sueton. *Aug.* 32. — 17 Sueton. *Gai.* 16 ; Plin. *Hist. nat.* 33, 2, 33. — 18 Sueton. *Aug.* 29. — 19 Plin. *Hist. nat.* 29, 1, 18 ; *Corp. inscr. lat.* 5, 7567 ; Frontin. *l. c.* — 20 Sueton. *Aug.* 32. — 21 Sueton. *Galb.* 14 ; *Claud.* 23. — 22 *Vit. Marc.* 10. — 23 *Corp. inscr. lat.* 5, 7022, 7567 ; 6, 2169 ; quelquefois *judex ex quinque decuriis judicum* (2, 4617 ; 11, 393) ; quelquefois *ex quinque decuriis* seul. — 24 Très fréquent et souvent accompagné du nom de l'empereur. Quelquefois il y a *decuriis* (*Corp. inscr. lat.* 8, 9374 ; 10, 53). — 25 *Corp. inscr. lat.* 10, 1685. — 26 *Corp. inscr. lat.* 3, 726. — 27 *Corp. inscr. lat.* 10, 5128. — 28 *Corp. inscr. lat.* 5, 7375. — 29 *Corp. inscr. lat.* 5, 949. On trouve aussi *judex selectus ex quinque decuriis* (9, 5831, 5832, 5841), *judex selectus decuriis quinque* (9, 5303), *inter selectos judices* (9, 4973), τῶν ἐκλεκτῶν ἐν Ῥώμῃ δικαστῶν (*Bull. de corr. hell.* 1886, p. 456). — 30 *Corp. inscr. lat.* 8, 6958 ; 9, 3023. — 31 *Corp. inscr. lat.* 8, 7986 ; 5, 5036 ; 9, 2600 (*judex* cccc *Romae dec(uriarum)* V) ; 10, 5197, 7507. — 32 *Corp. inscr. lat.* 5, 5050, l. 33 (édit de Claude) ; 2, 4223 ; 9, 2600. — 33 Aul. Gell. 14, 1, 1. — 34 *Corp. inscr. lat.* 2, 1180 ; 3, 4495 ; 8, 6711. On peut encore placer sous ce règne le juré de *Corp. inscr. lat.* 11, 1926. — 35 *Corp. inscr. lat.* 11, 1836. — Bibliographie. Geib, *Geschichte des römischen Criminalprocess*, Leipzig, 1842, p. 205 et suiv. ; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, Paris, 1845 ; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859 ; Zumpt, *Das Criminalrecht der römischen Republik*, Berlin, 1869 ; Mommsen, *Le droit public romain*, trad. Girard, Paris, 1889, VI. 2, p. 131-144 ; Zielinski, *Verrina* (*Philologus*, 1893, 2, p. 248-294) ; Ciccotti, *Il processo di Verre*, Milan, 1895.

JUDICIUM DOMESTICUM. 1 Pour les esclaves, voir au mot SERVUS. — 2 [Aul. Gell. 5, 19 ; cf. Cic. *pro Dom.* 29. — 3 Dionys. Hal. 2. 26 ; *Mos. et rom. leg. coll.* 4, 8 (Papinien) ; Festus, *s. v. sororium*.

non en despote[1] et son pouvoir est contrôlé par l'opinion publique et aussi de bonne heure par l'intervention du censeur. Il a seul qualité pour punir les actes délictueux; même s'ils constituent des infractions aux lois de la cité, il peut les soustraire aux tribunaux publics], même après qu'ils ont commencé l'instruction[2]; [la maison romaine est un asile inviolable, où on ne peut venir chercher le coupable[3]. Pour les fautes légères, le père décide seul; pour les fautes graves, sauf pour le flagrant délit d'adultère et si le coupable est un esclave[4], le père doit convoquer un conseil de famille]; autrement, d'après plusieurs textes d'historiens et de jurisconsultes, la punition dégénérerait en abus de pouvoir et exposerait le juge à une poursuite criminelle[5].

[La composition du conseil de famille est réglée par la coutume et non par la loi[6]]; il comprend des parents par le sang, au sens large, *propinqui*, *necessarii*, *cognati*, ou même des amis; sans doute à défaut d'un nombre suffisant de parents, le chef de famille peut convoquer des amis, surtout parmi les personnages distingués et en nombre indéterminé[7]; pour le jugement de la femme mariée, il faut convoquer ses plus proches cognats[8], probablement jusqu'au degré de fils de cousins[9]. [Les membres du conseil font l'enquête, entendent l'accusé, émettent chacun leur avis[10]. Cicéron indique quelles différences il y avait entre la procédure du tribunal domestique et celle des tribunaux ordinaires[11] : les parents invoquent les circonstances atténuantes, cherchent à excuser le coupable. Le père prononce la peine[12] et la fait exécuter. Parmi les peines infligées, nous trouvons la mort[13], la vente à titre d'esclave, mais à l'étranger, *trans Tiberim*, puisque, d'après Cicéron, le fils ne peut invoquer le POSTLIMINIUM[14], la flagellation, l'emprisonnement ou les travaux forcés dans l'*ergastulum*, la répudiation contre la femme mariée, l'*abdicatio* contre le fils de famille[15]; les prétendues lois royales permettent en outre de faire prononcer par le grand pontife l'*exsecratio* contre le fils qui a frappé son père ou sa mère; le coupable est déclaré *sacer* et voué aux Mânes des ancêtres[16].] Quant aux femmes, les filles de famille sont traitées comme les fils; la femme non mariée et *sui juris* est soumise à la juridiction du tribunal domestique[17]; il en est de même pour la femme mariée qui n'est pas *in manu mariti*, sauf l'adjonction au conseil de famille du mari, et de son père, s'il est *filius familias*; si la femme mariée est *in manu mariti*, le conseil est naturellement présidé par le mari[18]; celui-ci ne peut répudier sa femme sans l'avis du conseil, sous peine de *nota* censoriale[19]. Dans un cas spécial, les parents empêchent, à cause de son indignité, un citoyen qui était *sui juris* de siéger comme préteur[20]; [mais rien ne prouve qu'il y ait eu là un jugement. Nous voyons punir par le tribunal domestique des crimes ou délits de toutes sortes : conspiration, *stuprum*, mauvaises mœurs, impiété, empoisonnement[21]. Naturellement, la juridiction domestique a été limitée de tous les côtés par l'intervention de l'État; ainsi, de bonne heure, le fils de famille ne put être soustrait à la justice populaire pour violence ou injure à l'égard d'un tribun, en vertu de la *lex sacrata* de 494 [TRIBUNUS PLEBIS]; en cas de vol manifeste, le père n'eut plus le droit d'indemniser la personne lésée ou de faire l'abandon noxal du fils; il dut le livrer aux magistrats qui le fouettent et le livrent ensuite au demandeur[22]; les peines édictées par la loi des Douze Tables contre certains crimes, tels que l'incendie, la destruction nocturne des récoltes, remplacèrent sans doute aussi les punitions domestiques[23]; mais nous ne savons pas exactement comment sous la République on concilia dans la pratique les droits de l'État et la juridiction domestique toujours maintenue théoriquement. Souvent, après une condamnation par les magistrats, les parents n'eurent plus qu'à faire exécuter eux-mêmes la sentence; c'est ce qui arriva par exemple pour les femmes condamnées dans le procès des Bacchanales[24]. Ce fut avec le consentement du sénat et des plaignants que T. Manlius Torquatus jugea seul son fils accusé de concussion par les habitants de la Macédoine et prononça contre lui la peine de l'*abdicatio*[25]. Jusqu'au temps de César, des patrons prononcent des peines capitales contre des affranchis[26].]

II. Le *domesticum judicium* se maintint sous l'Empire *more majorum*, mais avec une tendance sans cesse plus marquée à s'effacer devant les juridictions impériales. [La *lex Julia de adulteriis*[27] retira au mari le pouvoir de vie et de mort sur sa femme *in manu*, pour le donner en certains cas au père de cette dernière; mais ce pouvoir n'était plus pour le père qu'une concession de la loi.] Tibère ne permit aux parents de juger les femmes qu'à défaut d'un accusateur devant les JUDICIA PUBLICA[28]. Cependant, Auguste avait été appelé par un père à siéger au tribunal de famille pour juger son fils[29]. Sous Néron, Pomponia Graecina fut jugée également par son père et le conseil de famille pour avoir embrassé des superstitions étrangères, peut-être la foi chrétienne, et acquittée[30]. [Les droits du père sur l'enfant continuaient à servir de thème de déclamation dans les écoles[31].] Mais les constitutions impériales limitèrent formellement le *jus castigationis* du père aux simples voies de correction[32]; dans les cas plus graves, il devait recourir au gouverneur qui prononcerait la peine en prenant son avis. [Ulpien refuse formellement au père le droit de condamner son fils à mort[33].] Constantin soumit à la peine du parricide le père meurtrier de son enfant[34]. D'après une loi de Valentinien et de Valens en 365, au défaut du père, les parents plus âgés conservent sur les mineurs de vingt-cinq ans un droit de correction (*domestica emendatio*), qui

[1] Senec. *De benef.* 3, 11.] — [2] Val. Max. 6, 3, 12; Liv. *Epit.* 48. — [3] [Cic. *Pro Dom.* 41; *Dig.* 2, 4, 21. — [4] Dionys. 2, 26; Aul. Gell. 10, 23; Quintil. 7, 3, 27.] — [5] Il y a poursuite par un tribun pour abus de la puissance paternelle (Liv. 7, 4). — [6] [Tacit. *Ann.* 13, 32.] — [7] Dionys. 2, 25; 4, 66; Liv. 32, 18; 1, 58, *Epit.* 48; Val. Max. 5, 8, 2; 5, 9, 1; 6, 3, 11, 12; 6, 1, 1; Sallust. *Cat.* 39. — [8] Dionys. 2, 25. — [9] D'après Polyb. 6, 2, 3, p. 337 (éd. Didot). — [10] [Terent. *Hecyr.* 2, 2, 11; Val. Max. 5, 9, 1; Phaedr. 3, 10, 47; Senec. *De clem.* 1, 15. — [11] *Pro Ligar.* 10. — [12] Val. Max. 5, 8, 3; Dionys, 8, 79; Senec. *De clem.* 15. — [13] Val. Max. 5, 8, 5; 5, 9, 1; 6, 1, 5; 6, 3, 10; Suet. *Aug.* 65; Plut. *Publ.* 67; Flor. 1, 3, 5; Dio Cass. 37, 36. — [14] Cic. *Pro Caec.* 34; *De orat.* 1, 40. — [15] Dionys. 2, 26; Val. Max. 5, 8, 3. — [16] Festus, *s. v. plorare*; Plaut. *Pseudol.* 1, 3, 113; *Corp. inscr. lat.* 18, 4255.] — [17] Liv. 39, 18; Val. Max. 6, 3, 11; Liv. *Epit.* 48. — [18] Dionys. 2, 25; Val. Max. 2, 4, 2. — [19] Val. Max. 2, 4, 2. — [20] Val. Max. 3, 5, 2. — [21] [Val. Max. 5, 8, 1, 5; 5, 9, 1; Liv. *Epit.* 48; pour la condamnation de Spurius Cassius, il y a deux traditions; l'une le fait condamner par le tribunal public (Cic. *De rep.* 2, 35, 60; Dionys. 8, 79; Diod. 11, 37; Liv. 2, 41); l'autre par le père (Plin. *Hist. nat.* 34, 4, 15; Val. Max. 5, 8, 2; Flor. 1, 26; Dionys. 8, 79; Liv. 2, 41). Sur la condamnation des fils de Brutus, il y a également deux traditions; dans la première, Brutus les fait exécuter comme consul (Liv. 2, 5; Dionys. 5, 8-13); dans la seconde, comme *pater familias* (Plut. *Poplic.* 6, 7; Zonar. 7, 12; Serv. *Ad Aen.* 6, 819). — [22] Aul. Gell. 11, 18, 8; Gai. 3, 189; Plaut. *Asin.* 3, 2, 23, 17; *Amphit.* 1, 1, 7. — [23] Plin. *Hist. nat.* 18, 3, 12; *Dig.* 47, 9, 9. — [24] Liv. 39, 18. — [25] Val. Max. 5, 8, 3. — [26] Suet. *Caes.* 48; Val. Max. 6, 1, 4. — [27] *Dig.* 48, 5, 22, 1; *Mos. et rom. leg. coll.* 4, 2, 3.] — [28] Suet. *Tib.* 35. — [29] Senec. *De clem.* 15. — [30] Tacit. *Ann.* 13, 32. — [31] [Ps. Quintil. *Declam.* 356; voir aussi dans les *Declamationes* de Calpurnius Flaccus (24, 43, 44, 51) la prétendue *lex indemnatorum* qui autorise le père à tuer son enfant sans jugement.] — [32] *C. Just.* 8, 47, 3 (Alexandre Sévère). — [33] [*Dig.* 48, 8, 2.] — [34] *Institut.* 4, 8, 6; *C. Just.* 9, 17, 1; 9, 15, 1.

paraît être la dernière trace du *judicium domesticum*[1].

G. Humbert [Ch. Lécrivain].

JUGERUM. — Mesure de superficie en usage chez les Romains; c'était leur principale mesure agraire. Ils appelaient *actus quadratus* [ACTUS] un carré ayant 120 pieds sur chacun de ses côtés; cette surface représentait l'étendue de terre que deux bœufs sous le joug (*jugum*) pouvaient labourer en une demi-journée; en doublant la longueur de l'*actus quadratus*, on obtenait le *jugerum*, c'est-à-dire un rectangle de 240 pieds de long sur 120 de large, représentant le travail du *jugum* pendant la journée entière, soit 28 800 pieds carrés. Le *jugerum* vaudrait dans notre système métrique 25 ares 182[1].

Pour trouver le rapport du *jugerum* (ἰούγερον) avec les mesures grecques, il faut partir du *scripulum*, qui avait une valeur de 100 pieds carrés, comme le PLETHRON[2].

Georges Lafaye.

JUGUM (Ζυγός et ζυγόν). — Le joug consiste essentiellement en une pièce de bois qui passe sur les cornes, le cou ou les épaules de deux bêtes de trait pour les réunir[1].

I. *Joug des bœufs.* — La traction de la charrue ou des chariots se faisait exclusivement par le timon, et l'on ne voit jamais sur les monuments figurés aucune trace de traits. Homère, dans l'*Iliade*[2], décrit avec beaucoup de précision la manière dont le joug était joint au timon. Sa description, il est vrai, s'applique au joug des chevaux et des mulets, et nous devrons y revenir quand il sera question du joug des chevaux, mais il est certain qu'on peut l'étendre, au moins en ses traits généraux, au joug des bœufs. « Et du clou ils détachèrent le joug à mulets fait de buis, avec une pommette (ὀμφαλόεν), bien garni d'anneaux (οἰήκεσσιν); puis avec le joug ils apportèrent le lien du joug (ζυγόδεσμον), long de neuf coudées; et ils assujettirent le joug au timon (ῥυμῷ) bien travaillé, à l'extrémité antérieure (πέζῃ ἐπὶ πρώτῃ), et par-dessus la cheville (ἕστορι) ils firent passer un anneau (κρίκον). Trois fois de chaque côté ils lièrent la courroie sur l'ὀμφαλός, et ensuite ils l'attachèrent et firent passer l'extrémité du lien (γλωχῖνα) par en dessous. » Tous ces détails ne peuvent se percevoir sur les monuments figurés : on ne voit ni l'ὀμφαλός ni l'anneau (κρικός). La charrue antique reproduite à la figure 435 [ARATRUM] laisse voir à gauche et à droite du timon, sous le joug, deux anneaux (οἴακες), mais on ne sait trop quelle confiance mérite cette figure donnée par Ginzrot[3] d'après un bas-relief de Magnésie, dont on ne possède pas l'original. En effet, on ne voit rien de tel dans les monuments bien authentiques. Il est possible que ces anneaux soient souvent remplacés par de simples trous pratiqués dans l'épaisseur du joug : On peut voir de semblables trous, servant sans nul doute à passer les lanières qui fixaient le joug sur les cornes de l'animal et celles qui embrassaient son poitrail pour former une sorte de collier, sur le bronze d'Arezzo (fig. 436) connu sous le nom de *Laboureur étrusque.* Nous donnons ici (fig. 4148)[4] le détail du joug vu de face. La dépression au milieu du joug correspond au trou par lequel on introduisait la cheville qui traversait le joug et le timon. Faut-il voir une sorte d'ὀμφαλός dans le très léger renflement qui limite cette dépression? Cela est possible, sans que l'on puisse l'affirmer.

Fig. 4148. — Joug de bœufs.

D'ailleurs Pollux ne mentionne pas l'anneau dans sa description du joug, semblable pour le reste, si l'on ne tient pas compte des changements dans le vocabulaire, à celle d'Homère. « On appelle, dit-il, ἐχέδοιον, μεσόδοιον, ou μεσάβοιον la large courroie qui s'attache au joug. On fixe le joug en l'entourant de la courroie après avoir inséré dans son trou la cheville appelée ἔμβρυον ou ἔνδευον[5]. »

Le joug des bœufs était naturellement plus simple et plus rustique que le joug des chevaux. Il affecte toutefois plusieurs formes différentes. Du reste, il paraît avoir peu varié avec le temps. On trouve le joug droit, formé d'une simple barre de bois, aussi bien sur des monuments égyptiens[6] que sur des bas-reliefs romains (fig. 1199, 1942)[7]. D'autres fois, le joug est légèrement recourbé aux extrémités, de manière à être assuré sur le cou de l'animal[8]. Tel il est, un peu aminci aux extrémités, sur le bronze d'Arezzo (fig. 4148). Beaucoup plus souvent il a la forme d'un double arc dont les deux parties viennent s'emboîter entièrement sur l'encolure des deux bêtes de trait (ζεύγλη)[9] (fig. 4149[10], 4153, 4154). C'est le *jugum curvum*[11].

Fig. 4149. — Joug de bœufs.

Enfin le joug est quelquefois double. C'est la forme la plus perfectionnée; il se compose alors d'un joug droit, sous lequel viennent s'adapter deux jougs recourbés qui emboîtent le cou (*subjugum*, ζεύγλη), et sont fixés au-dessous du poitrail, comme d'ailleurs les autres jougs, par des lanières (λέπαδνα[12], quelquefois ζευγτῆρες[13], *lora subjugia*[14]). L'ensemble du joug de dessous et des courroies forme un collier complet. Le modèle le plus parfait de ce type permettait, en avançant ou en reculant vers la gauche ou la droite le joug de dessous au moyen de chevilles, d'augmenter ou de diminuer l'effort de l'un des deux animaux, plus ou moins vigoureux que son com-

[1] *C. Theod.* 9, 13. — Bibliographie. Geib, *Geschichte des römischen Criminalprocesses*, Leipzig, 1842, p. 82-96; de Fresquet, *Du tribunal de famille chez les Romains* (*Rev. hist. de droit*, 1855); Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. 1860, nos 474, 525, 537; [Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, I, p. 154-160.]

JUGERUM. [1] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3, 9; cf. 19, 178, Mommsen, *Röm. Gesch.* I6, p. 204, note. L'étymologie donnée dans le texte, d'après Pline, a été acceptée par Varron, *De re r.* I, 10 (*Metrolog. scriptores*, éd. Hultsch, II. p. 52, 2); pourtant il en indique une autre, *De ling. lat.* V, 35 (= *Metr. script.* II, p. 51, 14) : « jugerum dicunt *junctis* duobus actibus quadratis ». De même Colum. V, 1, 5 (*Metr. script.* II, p. 53-15). La première étymologie est certainement préférable. Voir encore Quintil. *Inst. or.* I, 10, 42; Isidor. *Etym.* 15, 15; Hygin. *De condic. agr.* (= *Metrol. script.* II, p. 59, 20), etc. — [2] Hultsch a étudié aussi le rapport du *jugerum* avec les mesures de superficie en usage chez les autres peuples de l'antiquité, *loc. cit.* p. 40, 610, 617, 619, 620, 651, 65 671. — Bibliographie. Fried. Hultsch, *Griech. u. röm. Metrologie*, 2e éd. Berlin, 1882, p. 83-84, 86, 98.

JUGUM. [1] *Etym. magn.* — [2] Hom. *Il.* XXIV, 267 sq. — [3] Ginzrot, *Wagen und Fahrwerke der Alten*, Munich, 1817, p. 34. — [4] Micali, *L'Italia av. il dominio dei Rom.* pl. I. (éd. de Florence, 1844). — [5] Pollux, I, 252. Voir aussi Hesiod. *Op. et dies*, 469 et Proclus ad Hes. V, 463; Schol. Apoll. Rhod. III, 232; Tzetz. ad Lycophr. 817. — [6] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. I, fig. 473. — [7] Fröhner, *Col. Traj.* pl. LXXXIII; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. CXXXVI, n. 122; Mongez, *Mémoires de l'Institut*, 1817; sur les instruments d'agriculture des anciens, fig. 18. — [8] *Galerie de Florence*, II, pl. LXII, 3; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. CLXII, no 759; pl. CLXVI, no 437. — [9] Pollux, I, 156, Suidas *s. v.* ζεύγλη. — [10] Fröhner, *Méd. de l'Emp. rom.* Commode, p. 145; cf. t. Ier, fig. 430, 435. — [11] Ovid. *Fast.* IV, 216; *Trist.* IV, 6, 2; Fröhner, *Col. Traj.* pl. LXXIII; Mongez, *l. l.* f. 6, 24, 33. — [12] Hom. *Il.* V, 730; XIX, 393; Eustath. *ad Il.* V, 730; Pollux, I, 147; Hesych. *s. v.* Λεπάδια. — [13] Hesych. *s. v.* — [14] Cat. *R. rust.* 63, 135; Vitruv. X, 38; *Anthol.* IV, 3, 47.

pagnon, en vertu d'une loi mécanique exposée par Vitruve[1] et qui se rapporte à la théorie du levier. Le même résultat pouvait être obtenu d'une manière plus primitive par le simple déplacement des courroies (λέπαδνα) le long du joug droit ou infléchi à ses extrémités. Un manuscrit d'Hésiode, à Florence, montre un joug double tel que nous venons de le décrire[2]. Quelquefois un épais bourrelet protège le cou contre les blessures du joug (fig. 1195)

Le joug était tantôt fixé sur les cornes (fig. 433)[3], tantôt posé sur les épaules. Cicéron[4] observe que le cou du bœuf est fait pour le joug, et Columelle[5] recommande la seconde manière de préférence à la première, en usage dans certaines provinces. « Car, dit-il, la force de ces animaux réside dans le cou et non dans les cornes. Dans la première position, ils poussent de tout le poids de leur corps ; dans la seconde, ils sont tourmentés et souffrent beaucoup, ayant leur tête constamment ramenée en arrière. » Pline fait la même remarque[6]

Les monuments permettent de s'assurer qu'en dépit des agronomes les deux usages se maintinrent La colonne Trajane[7] montre des bœufs attachés au joug par les cornes, et l'on en voit encore aujourd'hui.

Le joug devait être d'un bois résistant. Homère parle de joug en buis[8] et Virgile recommande l'usage du tilleul, bois moins solide mais plus souple, plus léger et susceptible de recevoir un beau poli[9]. Il y en avait aussi en frêne, en érable et en charme[10]. En Italie, les jougs les plus renommés étaient fabriqués à Rome[11].

Lorsque le travail était terminé, le laboureur relevait la charrue sur le joug, comme Virgile le remarque[12] et comme on peut le voir sur une monnaie de la gens Cassia[13]

Columelle[14] et Varron[15] recommandent d'habituer de bonne heure les bœufs à porter le joug, parce que plus tard il y seraient rebelles. On fabriquait même pour ce dressage des jougs triples et l'on encadrait ainsi le bouvillon entre deux animaux expérimentés[16].

II. *Joug des chevaux*. — Le joug des chevaux ne diffère pas dans ses éléments et dans ses variétés de celui des bœufs. Mais en raison de la délicatesse du cheval, de l'élégance qu'on a toujours apportée au harnachement de cet animal, enfin de la précision plus grande et de la rapidité des mouvements que l'on exige de lui, le joug équestre est souvent plus compliqué d'accessoires variés.

Il présente les diverses formes que nous avons déjà signalées. Le joug droit, ou simple barre de bois, se rencontre à toutes les époques. On peut voir dans la salle Assyrienne du Musée du Louvre plusieurs bas-reliefs où figurent des jougs droits. Sur un de ces bas-reliefs, qui porte le numéro 25, un char dételé, porté à bras par plusieurs hommes, possède un timon qui se termine par les deux bras d'un joug droit amorti en têtes d'animaux ; un autre est disposé de la même manière, mais aux extrémités du joug sont fixées deux petites barres transversales ; sur un autre bas-relief[17], deux chars dételés sont munis, l'un d'un joug faisant la croix avec le timon, l'autre d'un joug qui termine le timon, mais pourvu de tiges de bois disposées en V à gauche et à droite (fig. 2213, CURRUS). Nous retrouvons en Grèce et à Rome le joug droit, notamment sur des vases où le char n'est pas attelé de chevaux, comme le char de Triptolème traîné par

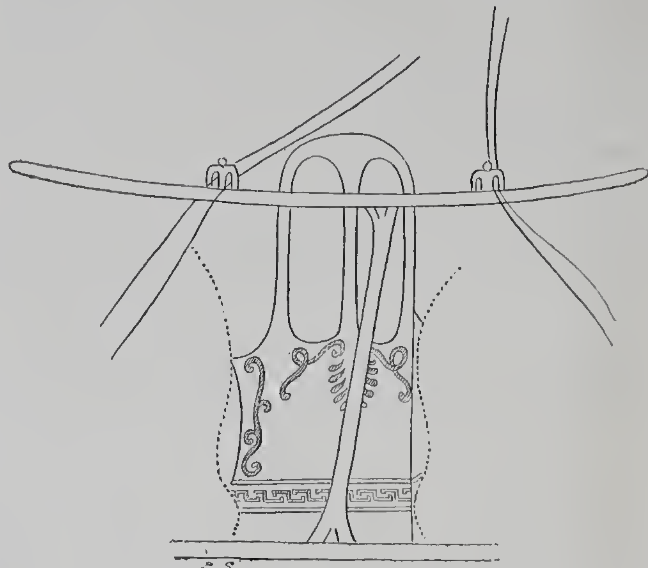


Fig. 4150. — Le char de Triptolème.

des serpents (fig. 4150)[18] ou celui de Vénus par des Amours[19]. Le premier joug est surmonté de deux pièces de bois carrées, percées de trous par lesquels passent les rênes, et placées à égale distance du timon (fig. 4150). Mais il n'est pas moins employé dans la réalité, comme le montrent des bas-reliefs grecs ou romains[20] (fig. 1195), peintures de Pompéi (fig. 4151)[21], un grand nombre de monnaies impériales[22] et d'autres monuments (fig. 1536). Il a donc été employé de tout temps dans l'antiquité. Les différences que l'on y relève sont de peu d'importance. C'est probablement cette forme de joug que les Romains appelaient *statera*, à cause de sa ressemblance avec le levier de cette sorte de peson[23].

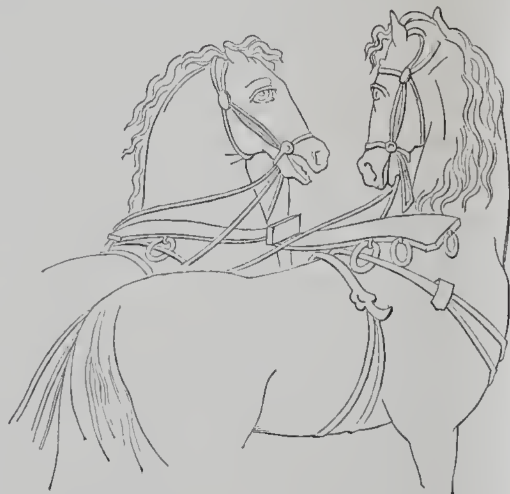


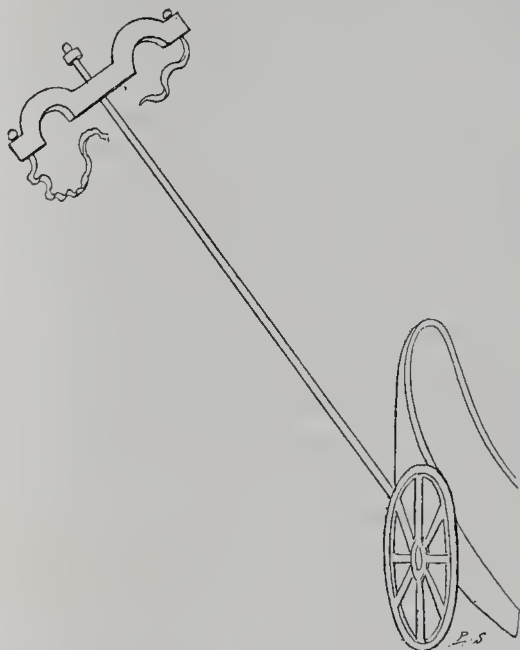
Fig. 4151. — Joug de chevaux.

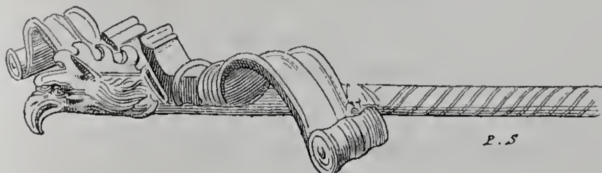
La forme du joug droit, relevé à ses extrémités, se montre rarement[24]. Le joug courbe est de beaucoup le plus souvent employé. On le retrouve partout et dans tous les temps. C'est le joug ordinaire des chars égyptiens et assyriens, sans doute aussi des chars grecs, bien qu'il soit difficile de s'en rendre compte, le joug étant

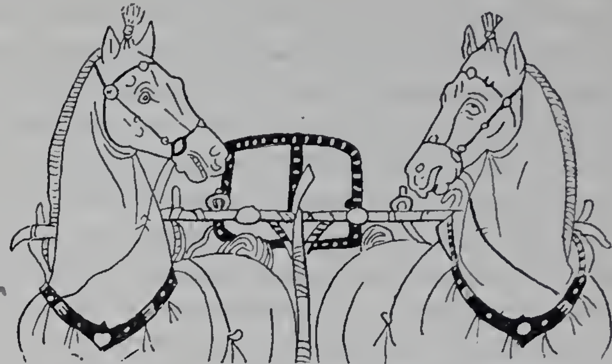
1 Vitr. X, 38. — 2 Smith, *Dict. of gr. and rom. antiq.* art. JUGUM ; Rich, *Dict. des antiq.* art. SUBJUGIUM. — 3 *Catalog. Campana*, 516 *bis*. — 4 *De nat. deor.* II, 63. — 5 Colum. II, 2. — 6 *Hist. nat.* VIII, 45, 70. — 7 Fröhner, *Col. Traj.* pl. LXXXIII. — 8 Hom. *Il.* XXIV, 269. — 9 Virgil. *Georg.* I, 178. — 10 *Arch. Zeitung*, 1847. t. VI. — 11 Cat. *R. rust.* 135. — 12 *Ecl.* II, 66. — 13 Cohen, *Monnaies cons.* XL, 2 ; Mongez, *l. l.* fig. 30. — 14 Colum. VI, 2. — 15 Varr. I, 20. — 16 Colum. II, 2. — 17 Perrot et Chipiez, t. II, fig. 115. — 18 De Witte et Lenormant, *Élite des mon. cér.* III, pl. LXIII. — 19 *Ibid.* IV, pl. VII. — 20 Millin, *Galerie myth.* t. I, pl. XXXV, 117 ; LI, 214 ; LXIX, 261 ; Clarac, *Musée*, pl. CXC, n° 429. — 21 *Mus. Borbon.* VI, 36 ; mieux dans Zahn, *Die Schönste Ornam. und Gemälde aus Pompei.* III, 11, d'où est tirée la figure 4151. Ici le joug est légèrement sinueux : de même dans Winckelmann, *Mon. ined.* pl. LXIII ; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. LXIII : ailleurs il est entièrement droit : Millin, *Vases de Canosa*, pl. VII ; *Monum. de l'Inst.* 1860, pl. XLII ; Hartwig, *Meisterschalen*, pl. CX ; *Comptes rendus*, 1862, pl. IV, 1 ; *Annali d. Inst.* 1869, pl. F ; *Arch. Zeitung*, 1847, pl. VI. — 22 Fröhner, *Méd. de l'Emp. rom.* p. 183, 212, 240, médaillons de Gordien III, de Valerius père et de Probus. — 23 Stat. *Silv.* IV, 3, 35 ; cf. Rich, *Dict.* au mot STATERA. — 24 Millin, *Gal. myth.* t. I, pl. XXX, 93, d'après une peinture de vase.

presque toujours dissimulé, et c'est encore lui que portent les bêtes de trait de l'armée romaine. Si l'on compare le joug du char égyptien du Musée de Florence (fig. 2198) avec le joug du bas-relief de Magnésie (fig. 435), avec une peinture de Pompéi qui représente un chariot chargé d'une grande outre, dont les mulets sont dételés (fig. 4152) [1], enfin avec la figure souvent reproduite d'un manuscrit de Térence au Vatican [2], on peut se rendre compte que les siècles n'ont guère apporté de modification à cette sorte de joug. Il offre du reste plusieurs types : le plus simple est une barre de bois courbe qui épouse la forme du col de chacun des deux animaux, comme le montre une peinture des bains de Titus, à Rome (fig. 4153) [3] ; au delà de l'arc, la barre du joug redevient horizontale. Souvent le joug se relève plus ou moins à ses extrémités, ou même se contourne en forme de cornes ou de cou de cygne, comme on le voit dans les chars égyptiens et assyriens, ce que les Grecs appellent ἀκρογχνίσκοι [4]. Cette forme existe aussi pour les chars grecs et romains, comme le prouvent le texte même de Pollux et les monuments. Celui que reproduit la figure 4154, trouvé, en 1868, à Chianciano, est en bronze (voir aussi fig. 2212) : c'est un joug de ce type, lié à un timon terminé en tête de griffon [5]. Dans la plupart des peintures de vases, où des chars sont vus de profil, il est difficile de discerner si le simple joug courbe, ou au contraire celui que nous venons de décrire, était le plus souvent employé. En revanche, la quatrième forme de joug, composée d'un joug droit et d'un joug recourbé fixé au-dessous, se discerne aisément sur un certain nombre de vases où l'attelage est vu de face. La figure 4155 permet de se bien rendre compte de la disposition de ce joug, dont des courroies, attachées à l'extrémité du *subjugium*, complètent le collier [6].


Fig. 4152. — Joug à colliers.


Fig. 4153. — Joug à colliers.


Fig. 4154. — Joug de bronze.


Fig. 4155. — Le joug sur les chevaux.

Les deux chevaux timoniers étaient seuls sous le joug, comme nous l'avons dit. C'est pourquoi on les appelait ζυγιταί, ζυγίοι [7], *jugales* [8], par opposition aux chevaux de volée reliés au char par un trait et appelés παρήοροι (de παρηορία, trait) [9], σειραῖοι [10], παράσειροι [11], σειροφόροι ou σειρασφόροι ou σειραφόροι [12], *funales* [13], *funarii* [14].

Toute la traction des chevaux timoniers se faisait ordinairement par le joug et le timon, à l'aide de la courroie passant sous le poitrail Il n'y avait pas alors de trait, et c'est le cas le plus habituel. Aussi, lorsque le joug ou le timon se brisaient, le char restait immobile, tandis que les chevaux continuaient leur course ensemble ou séparément [15]. Quelquefois, cependant, il y a en outre un trait qui rattache, sur le côté extérieur, le joug au char (fig. 2219) [16]. C'est ce que l'on peut remarquer souvent sur les chars assyriens.

On a vu que le joug était d'abord posé sur le timon, puis fixé au timon au moyen d'une cheville, d'un anneau passé par-dessus la cheville, enfin d'une courroie. Très peu de monuments présentent avec quelque certitude le détail complet de cet arrangement. La courroie est assez souvent visible (fig. 4155, 2209). Dans la figure 2216, tirée d'un bas-relief romain, on ne voit ni l'anneau, ni la cheville, soit que le joug soit attaché directement au timon (la description d'Homère serait surtout applicable aux chars de guerre figurés sur les vases peints), soit que la tête de la cheville qui empêche le joug de glisser le long du timon, ainsi que l'anneau, soit cachée. D'après Homère, la courroie s'enroule autour de l'ὀμφαλός. Or, nous ignorons ce qu'il faut entendre au juste par ὀμφαλός. Il est probable, étant données les nombreuses différences de détail que l'on relève dans la forme et la disposition des jougs, que ce terme peut être pris dans un sens assez large. Il faut écarter l'hypothèse d'après laquelle la haute

[1] *Mus. Borbon.* IV, pl. A = Guhl et Koner, *Vie antique*, trad. franç., Rome, fig. 248. — [2] Séroux d'Agincourt, *Hist. de l'art par les monum.*, pl. xxxvi, 2 ; Mongez, *loc. cit.* fig. 29. — [3] Ponce, *Descript. des bains de Titus*, pl. xiv, 1 ; voir aussi Fröhner, *Méd. de l'Emp. rom.*, p. 47 ; Id. *Colonne Traj.*, 66, 90 ; Clarac, pl. cxliii, n° 41 ; 144, n° 725 ; 316 *bis*, 794, b.-r. romain ; cf. joug égyptien, Champollion, pl. cccxxviii, Perrot et Chipiez, I, fig. 253 ; joug étrusque, Pottier, *Vases antiques du Louvre*, I, pl. xxxvii, fig. 295, 296. Peinture de Pompéi (*Mus. Borbon.* V, 48 ; Guhl et Koner, *Vie antique*, Rome, fig. 248). — [4] Pollux, I, 146. — [5] *Annali*, 1882. pl. T ; cf. *Mus. Borbon.* XV, pl. xlix. — [6] *Bull. nap.* N. S. II, pl. vi. — [7] Eustath. *Ad Il.* VIII, 87 ; Pollux, I, 141. — [8] Virg. *Aen.* VII, 280. — [9] Hom. *Il.* VIII, 87 ; XVI, 152, 471 ; Pollux, *loc. cit.* ; Hal. *Ant. rom.* 7, 73. — [10] Soph. *Electr.* 722 ; Pollux, *loc. cit.* ; Suid. σειραῖος ἵππος ; Dion. Hal. *loc. cit.* — [11] Pollux, *loc. cit.* ; Schol. Soph. *Ant.* 140. — [12] Poll. *loc. cit.* ; Aristoph. *Nub.* 1300. — [13] Suet. *Tib.* 6. — [14] Isid. *Orig.* XVIII, 35, 2. — [15] Hom. *Il.* VI, 38 ; XVI, 703 ; XXIII, 392-393. — [16] Gerhard, *Auserl. Vas.* IV, pl. cci ; cf. II, pl. ci.

tige que l'on voit souvent se dresser au milieu du harnachement et qui est reliée à l'*antyx* du char par une courroie, serait soit l'ὀμφαλός, soit la tête de la cheville [1]. On a montré [CURRUS, p. 1638] que cette tige n'est que l'extrémité relevée du timon, ainsi qu'il ressort de la vue des chars de guerre sur les vases du Dipylon (fig. 2203; cf. 2204, 2207). Nous reconnaîtrons donc l'ὀμφαλός dans le renflement que présente souvent le joug à l'endroit où pénètre la cheville, qu'il y ait ou non un bouton à cette place, mais nous ajouterons que n'importe quel arrêt peut tenir lieu d'ὀμφαλός proprement dit. Il peut être remplacé par un piquet ou même par la tête de la cheville. La netteté de dessin du char de Zeus sur le vase François [2] permet à la fois d'éviter la confusion que l'on a quelquefois établie entre l'extrémité du timon et celle de la cheville, et d'assez bien distinguer la manière dont l'anneau est passé sur la cheville. Il semble qu'ici l'anneau fasse partie du joug et qu'une fois la cheville

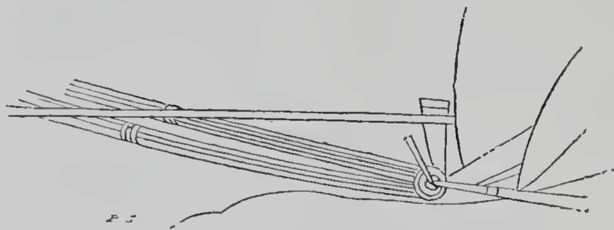


Fig. 4156. — Joug avec la cheville et l'anneau.

introduite, on le rabatte par-dessus cette cheville (fig. 4156) [3]. On peut comparer au char de Zeus sur le vase François, ceux que l'on voit dans d'autres peintures où l'anneau apparait assez dégagé pour ne pas se confondre avec d'autres parties du joug ou du harnais, par exemple le char figuré sur une œnochoé à peinture noire du Musée de Berlin [4]. La disposition est exactement la même. Le lien passait autour de la cheville, mais laissait l'anneau libre La description d'Homère se trouve donc réalisée dans ces deux exemples.

Quant aux rênes, réunies en faisceau par un anneau ou un lien à mi-chemin entre le joug et la main du conducteur, elles ne passaient pas nécessairement par l'anneau du joug, mais elles étaient maintenues dans la bonne direction, soit par les extrémités relevées du joug, comme cela est marqué surtout pour les chars assyriens, soit par des piquets plantés dans le bois du joug (fig. 2213) [5], soit passées dans des anneaux (οἴακες, δακτύλιοι) [6], également fixés au joug, à l'extrémité des tiges dont nous allons parler, qui le soutiennent près de la tête du timon, ou sur le joug même à quelque distance (fig. 4156). Outre la cheville et la courroie, le joug était souvent assuré sur le timon par deux fourchons qui, partant de celui-ci en s'écartant, venaient à gauche et à droite s'appuyer sous le joug (fig. 4155) [7]. Cette disposition (δίκρουν, βάκτρον, στήριγγες) [8], qui existe déjà quelquefois dans le joug assyrien [9], se rencontre aussi en Égypte, où nous trouvons un type de fourchons beaucoup plus allongés [10], puis en Étrurie [11] et dans l'Italie méridionale [12], aussi bien qu'en Grèce.

Le joug était tantôt placé très haut, franchement sur le cou du cheval, et dans ce cas la crinière s'échappait le long du joug [13], tantôt beaucoup plus bas, comme nous l'avons vu sur le vase François (fig. 4156), ce qui paraît plus naturel, le cheval tirant par le poitrail et les épaules et non par le cou. Ce sont là deux modes d'attelage qui ne dépendent pas de la chronologie : comme les chevaux assyriens, les chevaux du cirque dans les mosaïques de Lyon et de Barcelone (fig. 1520, 1523) portent le joug haut placé; la mosaïque de Barcelone présente même des exemples des deux manières. Il en est de même pour les vases à peintures noires et à peintures rouges.

Des précautions devaient être prises pour que le joug ne blessât pas les chevaux. Dans une foule de monuments, surtout de bas-reliefs, on ne voit cependant ni coussinet, ni sellette qui amortisse la dureté et le frottement du joug. Il est probable qu'il faut attribuer cette absence dans le plus grand nombre des cas au procédé de l'artiste qui simplifie; en effet, il est à remarquer que plus les monuments sont anciens et plus les détails sont rendus avec naïveté et exactitude. Il est à peine besoin d'indiquer des exemples de ces sellettes et de ces coussinets, car il n'est guère de char représenté sur les vases peints qui n'en offre quelqu'un (fig. 2219 et 2220). Chez les Assyriens, le joug est habituellement posé sur une sorte de caparaçon qui recouvre une grande partie du cheval [14]. Un bas-relief du trésor de Cnide, à Delphes, récemment découvert et représentant le combat des dieux et des géants, montre de profil un joug droit posé sur une sellette [15]. Ailleurs, ce sont des coussinets qui empêchent le joug, en ballottant, de heurter le cou du cheval (fig. 2219, 2220) [16]; ailleurs encore (fig. 1195), une sorte de matelas est fixé à la partie inférieure du joug, à peu près comme de nos jours on entasse des chiffons entre la tête du bœuf et le joug.

Le joug était généralement fait en bois. Cependant, puisque Homère dit que le joug du char d'Héra et de celui d'Hélios étaient d'or, on peut admettre qu'il y avait des jougs en métal [17]. Ce n'est donc pas nécessairement par métaphore que Claudien parle de *juga ferrea* [18].

Le joug, comme l'extrémité du timon, recevait parfois des ornements. Ainsi Quinte-Curce [19], décrivant le char de Darius, dit que le joug en était rehaussé de pierreries et que deux figures d'or hautes d'une coudée, représentant Bel et Ninus, le surmontaient, tandis qu'entre les deux planait un aigle aux ailes étendues. Nous avons fait mention d'un joug assyrien à têtes d'animaux.

III. *Jugum*, ἄσελλα [20], ἀνάφορον [21]. — On désignait sous ces noms une barre de bois que l'on posait sur l'épaule et qui servait à porter des fardeaux en équilibre [22]. Cette barre était tantôt droite, tantôt légèrement arquée et

[1] Helbig, *Hom. Epos*, fig. 41. — [2] *Mon. dell' Inst.* IV, t. LIV, LV; cf. sur le même vase le char d'Hermès, celui de Diomède dans la représentation de la course. Nous reproduisons la figure donnée par Helbig, *Hom. Epos.* fig. 34, qui a été vérifiée au point de vue qui nous occupe par M. Milani. — [3] Helbig, *Das Hom. Epos.* fig. 34, 42, 43. — [4] Rayet et Collignon, *Céram. grecque*, fig. 52. Sur différents vases du Louvre, l'anneau paraît aussi assez clairement. Nous ne pouvons citer que d'après les originaux pour la plupart inédits : Salle F, nos 50, 294, 295; Salle G, nos 374, 405 (= Millingen, *Uned. Mon.* pl. XXI); Salle L, nos 7, 8. — [5] *Monum. de l'Inst.* VI, 1860, pl. XLII. — [6] Hom. *Il.* XXIV, 269; Eustath. *ad h. l.*; Pollux, I, 147; Hesych. θαιροδύται οἱ ἐν τῷ ζυγῷ δακτύλιοι δἰ ὧν οἱ ῥυτῆρες. Cf. Millin, *Vases de Canosa*, pl. VII; de Luynes, *Descr. de quelques vases*, pl. VIII; Gerhard, *Auserles. Vas.* pl. CCX, 2; *Bullet. Napolit.* t. I, pl. III; III, pl. III; *Monum. de l'Inst.* IX, pl. XXXIII. — [7] Millingen, *Unedited Mon.* I, pl. XVI; Baumeister, *Denkmäler*, pl. VII; Dubois-Maisonneuve, *Introduction à l'étude des vases peints*, pl. XX. — [8] Hesych. *s. v.*; Pollux, 10, 157. — [9] Perrot et Chipiez, II, p. 115. — [10] Helbig, *Das Hom. Epos.* fig. 24. d'après une peinture égyptienne. — [11] *Mus. Greg.* I, 101 (peinture de Corneto). — [12] Millin, de Luynes, *l. l.* etc.; *Bull. Nap.* Voir les monuments cités à la note précédente et la figure 4155. — [13] Hom. *Il.* XVII, 440; XIX, 405. — [14] Perrot et Chipiez, II, fig. 115, 211. — [15] Musée du Louvre, salle des Moulages de Delphes. — [16] Cf. Gerhard, *Auserl. Vasenbild.* II, fig. 102. — [17] Hom. *Il.* V, 730; Hom. *Hymn.* XXXI, 15. — [18] Claudian. *In cons. Olybrii et Probini*, v. 83. — [19] V. A. III, 3, 16. — [20] Arist. *Rhet.* I, 7; Alciphron, I, 1. — [21] Aristoph. *Ranae*, 8. — [22] Varr. *R. rust.* II, 2, 10.

infléchie à ses extrémités. Lorsqu'elle était droite, elle pouvait être portée par deux hommes [1] (fig. 4157); le

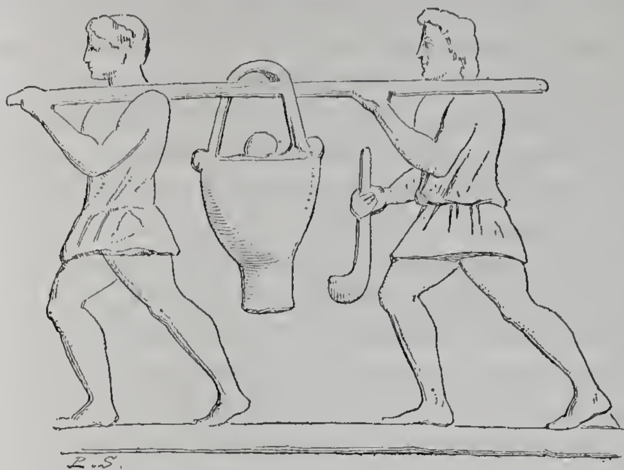


Fig. 4157. — Joug de portefaix.

fardeau était alors suspendu non plus aux extrémités, mais au centre [2] (fig. 725, 1924).

IV. Le *jugum ignominiosum* sous lequel passait une armée vaincue était composé de deux javelots fichés en terre et rejoints transversalement par un troisième [3].

Hostilis quae forma jugi est, hanc efficiet Π [4].

Les soldats défilaient sans armes, parfois même à demi nus [5]. Pour passer, ils étaient obligés de ployer le corps. En tête marchaient les officiers, suivant leur grade, dans le même appareil humiliant que les soldats ; puis venait le gros de la troupe [6]. Les ennemis faisaient la haie sur le passage des vaincus et leur prodiguaient les railleries [7]. Cette cérémonie dégradante n'allait même pas sans danger pour ceux qui la subissaient. C'est ainsi qu'après le désastre de Caudium (433 de Rome), quand les Samnites firent passer sous le joug l'armée romaine, un grand nombre de soldats romains, dont la fière attitude déplaisait aux vainqueurs, furent frappés à coups d'épée et quelques-uns même périrent [8].

On voit par l'histoire d'Horace qu'aux temps primitifs de Rome le joug pouvait être infligé comme peine à un particulier [9].

V. Partie de la chaussure appelée κοῖλα ὑποδήματα, qui couvrait les ongles du pied [10].

VI. Traverse qui réunissait les deux bras de la lyre et à laquelle étaient attachées les chevilles [11] [LYRA].

VII. Mesure de grandeur considérée comme unité imposable [CAPUT, p. 913].

VIII. Soutien de la vigne [VINEA].

IX. Fléau de la balance [LIBRA].

X. Barre transversale du métier de tisserand [TELA].

XI. Banc de rameurs dans un bateau [12].

XII. Poutres liant les deux côtés d'un navire sous les planchers des ponts [13].

XIII. *Jugum* est le nom quelquefois donné à la prestation des chevaux pour l'armée ou *collatio equorum* [14]. On ne sait à peu près rien de cette prestation avant l'époque à laquelle appartiennent les lois contenues dans le Code Théodosien.

D'après ce code, la prestation des chevaux se faisait tantôt en nature, tantôt en espèces. Quand elle avait lieu en nature, les conditions requises pour l'âge, la taille, la qualité des chevaux, étaient fixées par un édit et un officier spécial, le STRATOR, était chargé d'examiner les animaux et d'en prendre livraison [15]. Au-dessus du *strator* étaient le *tribunus stabuli* [16] et le *comes stabuli* [17]. Pour chaque cheval ainsi réquisitionné, l'usage était établi d'ajouter deux sols pour le *comes stabuli*. Ce prélèvement fut supprimé par Honorius [18]. Quand la prestation se faisait en espèce, la taxe de rachat était fixée par un édit et varia suivant les temps et les lieux. Ainsi, nous voyons la taxe fixée pour l'Orient à vingt-trois sols par Valentinien et Valens [19], à vingt sols pour l'Afrique par Arcadius et Honorius [20], à dix-huit pour la Numidie, à quinze pour la Byzacène [21]. Sur cette somme, chaque cavalier percevait sept sols pour se procurer un cheval [22]. On préférait parfois cette seconde forme de prestation, parce qu'ainsi on évitait la fraude sur la qualité des animaux livrés et parce qu'elle était moins nuisible à l'agriculture, lorsque les circonstances obligeaient à la renouveler fréquemment [23].

Cette contribution énorme pesait lourdement sur les populations et surtout sur les colons. Aussi est-elle souvent l'objet de demandes en exemption et une occasion de largesse de la part du prince [24].

Il ne faut pas confondre la *collatio equorum* avec l'*oblatio equorum*, impôt particulier aux dignitaires honoraires. Par exemple, le titre de *ex comite* entraînait le don de trois chevaux en état de servir à l'armée et ce don se répétait tous les cinq ans ; le titre de *ex praeside* entraînait le don de deux chevaux dans les mêmes conditions, également tous les cinq ans [25].

Y avait-il des dispenses pour l'*oblatio equorum*? Le Code Théodosien est muet sur ce point, et c'est peu probable, puisque c'était en somme une atténuation à la *collatio*. En revanche, les dispenses pour le *jugum* ou *collatio equorum* y sont mentionnées. Les grands dignitaires de la maison impériale et un assez grand nombre de hauts fonctionnaires ou de privilégiés, officiers supérieurs, professeurs, etc., étaient dispensés de la *collatio equorum* [26] en même temps que de la *collatio tironum* ou prestation d'un soldat [27]. Cette dispense était accordée non seulement pour le temps que le fonctionnaire était en charge, mais à vie [28].

On a retrouvé un certain nombre de plaques oblongues, aux extrémités latérales découpées en queue d'aronde et percées de trous, comme si ces plaques devaient être suspendues. Elles portent un nom propre tantôt au datif, tantôt au génitif. La plupart de ces noms propres appartiennent à de grands personnages, empereurs, impératrices, hauts fonctionnaires. Quatre d'entre elles fournissent l'explication des autres. En effet, après le nom propre, on lit le mot *immunis*, ce qui fournit déjà une indication assez claire, bien qu'incomplète ; mais l'une d'elles porte en outre les mots *in jugo* que l'on doit donc supposer sous-entendus dans les autres inscriptions de cette nature. On en conclut que ces plaques devaient être suspendues au

1 *Monum. de l'Inst.* XI, 1879, pl. IX. — 2 Denon, *Voyage dans la basse et la haute Égypte*, pl. CXXV, B et G ; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. CLXIV, 316, n° 57 ; Lucy Mitchell, p. 634, fig. 259, d'après un vase de Bologne, en bronze. Cf. *Vases de la collect. Hamilton*, II, pl. XL ; Campana, *Opere in plastica*, pl. LXI. — 3 Fest. *s. v.* ; Tit. Liv. III, 28. — 4 Auson. *Idyl.* 12, *De litt.* 15. — 5 Tit. Liv. IX, 6. — 6 *Ibid.* — 7 Tit. Liv. III, 5, 6. — 8 Id. III, 6. — 9 Id. I, 26. — 10 Aristoph. *Lys.* 417 ; Poll. 7, 81 ; 10, 177 ; Hesych. — 11 Hom. *Il.* IX, 187. — 12 Hom. *Od.* IX, 99 ; XIII, 21 ; Virg. *Aen.* VI, 411. — 13 Herodot. II, 96. — 14 Symmach. l. X, *Ep.* 27 ; cf. *Bullet. dell Inst. di corr. arch.* 1877, p. 81. — 15 *Cod. Theod.* VI, XXIII, *De stratoribus*. — 16 Amm. Marc. XV, 35. — 17 *Cod. Theod.* XI, XVII, et passim. — 18 *Ibid.* VI, XXV, l. 1 ; XI, 1, l. 29 ; XI, XVII, 3. — 19 *Ibid.* XI, XVII, l. 1. — 20 *Ibid.* XI, XVII, l. 2. — 21 Godefroy, Parat. *Cod. Theod.* XI, XVII ; cf. Bouchard, *Études sur l'administr. des finances de l'Emp. romain*, p. 314. — 22 *Cod. Theod.* XI, XVII, l. 2 et 3. — 23 Godefroy, *Cod. Theod.* XI, XVII, l. 1. — 24 Mamertin. *Gratiarum actio pro consulatu*, cité par Godefroy, *Cod. Theod.* XI, XVII, parat. ; Symmach. X, *Ep.* 27. — 25 *Cod. Theod.* VII, XXIII, *De oblat. equorum*, et VI, XXI, *De stratoribus*. — 26 *Ibid.* XI, XVIII. — 27 *Ibid.* — 28 *Ibid.*

cou des chevaux dont les maîtres échappaient à la *collatio equorum* et qu'elles indiquaient la dispense au *strator* chargé du recensement et de la levée des chevaux. L'une de ces inscriptions est ainsi conçue : *Fl(avii) Xysti ex p. p. le(ge) et recede.* Ces derniers mots sont à l'adresse du *strator*. Une de ces plaques, qui porte le monogramme du Christ, indique qu'au IVe siècle la basilique de Saint-Paul, comme d'autres biens de l'Église, jouissait des immunités accordées à la maison impériale et aux plus hauts dignitaires de l'Empire. Le *Felicissimus* pasteur, qui est mentionné, était sans doute le chef des bergeries appartenant à la basilique[1]. ANDRÉ BAUDRILLART.

JUMENTUM. — On désignait par ce terme, en opposition avec les bêtes de selle, les animaux employés à tirer des voitures ou à porter des fardeaux, les bêtes de somme. Dans cette catégorie se placent surtout les chevaux et les mulets. Les auteurs emploient souvent ce mot à l'occasion des opérations militaires Nous avons dit, à propos de l'organisation du service du train [IMPEDIMENTA], tout ce que l'on sait des animaux attachés à l'armée ; nous aurons à y revenir à propos du service de la remonte [STRATOR].

Les grandes familles avaient, dans leurs écuries, pour leurs besoins personnels et ceux de leur maison, un certain nombre de bêtes de somme. Des esclaves spéciaux étaient chargés de les soigner, sous la surveillance d'un affranchi appelé *supra jumenta*[1]. Il en était ainsi, à plus forte raison, dans la maison impériale ; les esclaves préposés aux écuries se nommaient *a jumentis*[2] ou *superjumentarius*[3] ; le dépensier chargé de l'entretien *dispensator a jumentis*[4].

Les grands services publics à Rome et dans les provinces devaient être, à cet égard, organisés de même. Nous n'en connaissons qu'un seul exemple pourtant. Parmi le personnel d'esclaves attachés au procurateur impérial de Carthage, on a rencontré la mention d'un *supra jumentis*[5]. R. CAGNAT.

JUNO. Ἥρα. — Une des divinités les plus éminentes du panthéon gréco-italique, et aussi une de celles en qui se réfléchit avec le plus d'éclat le caractère des peuples chez lesquels son culte a été en honneur et qui résume le mieux leurs idées sur la femme et le mariage, sur le rôle et l'influence de l'épouse dans la famille. Quoique sa qualité de compagne du dieu suprême et de maîtresse souveraine de l'Olympe la rapproche de certaines divinités égyptiennes, assyriennes, babyloniennes ou phéniciennes, elle n'en est pas moins restée une pure création du génie grec et latin depuis l'origine[1] ; et elle a défendu le mieux à travers les âges (seule Athéna-Minerve peut lui être comparée à ce point de vue) sa personnalité contre les influences étrangères.

I. HÉRA CHEZ LES GRECS. — *Cultes.* — Les principaux centres où le culte de Héra a été florissant et d'où il a rayonné sur le reste de la Grèce sont : dans le Péloponnèse, Argos, Mycènes, Olympie et Sparte ; au centre et au nord, l'Attique, la Béotie et l'Eubée ; dans les îles, Samos et la Crète ; dans l'Italie méridionale, Crotone. Suivre la déesse en ces divers lieux, pour raconter les pratiques et les croyances dont elle y a été l'objet, tout en groupant ensemble celles qui ont un caractère commun, nous paraît être le meilleur moyen de mettre de l'ordre dans une matière complexe et étendue.

A s'en rapporter aux données de la légende et aux fastes de la primitive histoire, Héra fut, au point de départ, la déesse nationale des peuples du nord de l'Hellade[2] ; c'est avec les fils d'Inachos et de Pélasgos qu'elle émigra vers les côtes du Péloponnèse et les îles ; les temples d'Argos et de Stymphale ont été bâtis par eux ; avec les Argonautes, elle partit d'Iolcos en Thessalie pour s'établir à Lemnos et à Samos[3]. Il n'existe plus traces de temples élevés en son honneur dans ces parages ; mais de la Thessalie est originaire la fable d'Ixion, sous laquelle on saisit aisément encore le sens purement physique de la personnification de Héra[4]. A Dodone, elle apparaît comme une des plus anciennes divinités de la terre et du ciel, identifiée qu'elle est avec DIONÉ dont le nom est le féminin même de Zeus (Διός), comme *Jovino-Juno* est le féminin de *Jupiter-Jovis*[5]. Des inscriptions et des monnaies de la Thrace gardent le souvenir de cette antique religion dans la Grèce septentrionale ; une inscription lui rend hommage de concert avec les Charites ; ailleurs elle est associée à Zeus sous le vocable de κύρια, la maîtresse[6].

A l'époque homérique, sa religion est particulièrement florissante dans le Péloponnèse. Homère y nomme comme étant ses villes favorites Argos avec Mycènes et Tirynthe, puis Sparte[7]. Zeus Nemeios est le dieu national des Argiens ; Héra surnommée Argienne lui fait pendant ; plus tard Pindare célèbre Argos en l'appelant le siège vénérable de son culte[8]. Aux temps historiques, la déesse possédait dans cette ville cinq ou six temples dont deux au moins remontaient à la plus haute antiquité, celui de Héra Ἀκραία ou Βασιληίς et celui de Héra Ilithyia. Le premier de ces vocables rappelle qu'elle fut avec Zeus vénérée de préférence sur les hauteurs ; le temple était d'abord voisin de Mycènes, placé sur la colline qui monte vers Larissa et qui servait de citadelle aux deux cités[9] ; c'est là sans doute que la déesse était vénérée sous le titre d'Εὐεργεσία, rappelant que du haut des monts elle faisait descendre la pluie bienfaisante et remplissait les cours d'eau[10]. A la même région appartient le culte rendu sur le mont Arachnéen, où, sur deux autels érigés en face l'un de l'autre, en l'honneur de Héra et de Zeus, les habitants sacrifiaient pour obtenir la pluie[11]. La religion de Mycènes[12] émigra ensuite dans Argos même, où elle eut pour siège un des temples les plus célèbres et les plus

1 *Bullet. dell' Inst. di corr. arch.* 1877, p. 81 : de Rossi, *Bull. di arch. Cristiana*, 1876, p. 67.

JUMENTUM. 1 *Corp. inscr. lat.* VIII, 7987. L. Caninius, L. f. Philomusus. *Supra jumenta* ; *Ibid.* 9486. — 2 *Corp. inscr. lat.* VI, 8864. — 3 Suet. *Claud.* 2. — 4 *Corp. inscr. lat.* VI, 8863. — 5 *Corp. inscr. lat.* VIII, 12640.

JUNO. 1 Hérodote affirmait la nature autochtone d'Héra ; II, 50. Pour les divinités exotiques qui peuvent lui être comparées. cf. Creuzer, *Symbol.* III, 215 ; 219 ; 227 ; 488 ; et l'art. de Wieseler dans la *Realencyclopaedie* de Pauly, t. IV, p. 569 sq. — 2 L'Héra d'Iolcos est appelée Πελασγίς ; cf. Dion. Per. 534 ; Apoll. Rhod. I. 14. — 3 *Od.* XII, 72 ; Pind. *Nem.* III, 34 ; *Pyth.* IV, 184 ; Paus. VII, 4, 4, 252 ; Steph. Byz. *s. v.* Λῆμνος. — 4 Schol. Apoll. Rhod. III, 62 ; Schol. Eurip. *Phoen.* 1192 ; Schol. *Od.* XXI, 303 ; cf. O. Müller, *Orchomenos*, p. 139, 269 ; avec les monnaies d'Orchomène et de Perrhaebia, *Wiener Numismat. Zeitschrift*, 1871, t. IX. — 5 Schol. *Od.* III, 91 ; cf. Preller, *Griech. Mythol.* I, 99 ; Gerhard, *Griech. Mythol.* I, § 215. — 6 A. Dumont, *Inscript. et monum. figurés de la Thrace*, nos 9, 10, 32, 33 ; Domaszewski, *Archaeol. epigr. Mittheilungen*, 1886, p. 239 sq. — 7 *Il.* IV, 51 ; appelée Ἀργείη, *Ibid.* V, 908 ; cf. Hes. *Theog.* 12 ; Aesch. *Suppl.* 299 ; Paus. IV, 27, 6. — 8 Pind. *Nem.* X, 2 : Ἄργος Ἥρας δῶμα θεοπρεπές. Sur la filiation des cultes dépendant d'Argos, cf. O. Müller, *Dorier*, I, 396 ; et l'inscription *Archaeol. Zeit.* XIII, 39. — 9 Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, 381, signale à cet endroit une chapelle adossée au rocher et qui doit avoir pris la place de l'ancien temple. — 10 Hesych. *s. v.* Ἥρα ἐν Ἄργει ; autres vocables cités par le même : γαμήλη, λεύκη et Ἀργείη. ; cf. Sam-Wide, *Lakonische Kulte*, Leipz. 1893, p. 26. — 11 Paus. II, 25, 10. — 12 Paus. II, 17, 1 sq. ; Strab. 372 ; cf. Roscher, *Lexikon der Mythol.* I, p. 2076 ; et surtout Curtius, *Peloponesos*, II, 396 sq. ; O. Müller, *Dorier*, I, 174.

magnifiques qu'elle possédât en Grèce, l'Héraion, d'abord bâti pour Argos seul, plus tard commun à Argos et à Mycènes. Pausanias nous apprend que ce sanctuaire était entouré de vastes prairies où paissaient des troupeaux de vaches consacrés à la déesse; sur l'emplacement présumé, les fouilles de Schliemann ont mis à jour de nombreuses figurines en terre cuite représentant l'animal favori et sans doute symbolique de Héra[1]. Les sacrifices, dont les victimes étaient prélevées sur ces troupeaux, faisaient partie de la fête qui, à cause d'eux, s'appelait HEKATOMBAIA[2]; on y préludait par une procession de guerriers armés et de jeunes filles, puis par une lutte dans le stade, dont le prix consistait en un bouclier d'airain et une couronne de myrte : cette lutte chez les auteurs s'appelle l'ἀγῶν χαλκεῖος et dans les inscriptions ἀσπίς ἐν Ἄργει [HERAIA][3]. Plus tard, sans doute sous l'influence du culte athénien de Démèter, elle prit un caractère mystique et donna lieu à des initiations[4]. Aux temps primitifs, elle est surtout une fête champêtre où les Achéens mirent ensuite des idées guerrières et qu'ils revêtirent d'un éclat royal; l'épithète de βασιλῄς qu'une inscription argienne décerne à la divinité en témoigne[5]. Enfin la présence des jeunes filles et la couronne de myrte rappellent que Héra est la protectrice de la famille fondée sur le mariage[6].

A côté de ce culte, Pausanias cite encore celui de Héra Ἀνθεία, ainsi nommée soit parce que la fleur appelée ἄρον (l'*arum*) lui était attribuée[7], soit parce que des vierges qui lui étaient consacrées lui dressaient une couche de feuillages et ornaient sa statue de fleurs cueillies sur les bords du fleuve Astérion[8]. Enfin, dans le temple d'Héra Ilithyia, où l'image de la déesse portait comme attribut caractéristique les ciseaux, elle était avant tout la protectrice des femmes en couche, à qui elle apportait une heureuse délivrance[9]. Argos possédait d'ailleurs deux statues archaïques en bois (*xoana*); et l'on rapportait à Argos une troisième que nous retrouverons à Samos, qui y aurait été portée par les Argonautes. Le premier xoanon représentait la divinité assise; il était de faible dimension, en poirier sauvage, ce qui a fait supposer que cet arbre avait été consacré à Héra comme le chêne l'était à Zeus; dédié d'abord à Tirynthe par un Argien, il fut transféré plus tard à l'Héraion où Pausanias l'a vu[10]. On a cru retrouver le second dans une idole figurant sur deux vases, l'un de la collection de Coghill, l'autre au musée de Berlin[11]; l'attitude de la déesse représentée les pieds joints, les deux bras relevés presque à angle droit avec le coude, le polos très bas et le voile couvrant la tête ont un caractère de vénérable archaïsme; sur le vase de Berlin, les attributs sont l'arc et le flambeau qui ont fait identifier le plus souvent cette figure avec Artémis-Hécate; mais Overbeck et Roscher y voient les symboles d'Héra Ilithyia[12]. C'est sans doute à cette déesse que la mère de Cléobis et de Biton, dont Hérodote nous raconte l'aventure, adressait ses prières; c'est pour la fêter qu'elle montait sur le char qu'en l'absence des bœufs ses fils devaient traîner au temple[13]. Il existait à Argos un monument plus ancien encore du culte rendu à Héra, une grande colonne (κίων μακρὸς), en pierre probablement, que la prêtresse ornait aux jours de fête avec des bandelettes et des franges[14]. Par toutes ces données se trouve justifiée l'importance de la religion de Héra à Argos, importance qui, dès les temps d'Homère, lui vaut l'épithète d'Argienne qu'elle porte à titre de vocable purement religieux, en dehors de cette ville, dans des centres qui l'ont reçue d'elle[15]. C'est à Argos que cette religion trouva à travers les siècles l'expression la plus complète, c'est là que les images grossières dont nous venons de parler aboutirent finalement au type idéal de la déesse réalisé par Polyclète[16].


Fig. 4158. — Héra archaïque.

Pausanias nous a laissé une description assez détaillée de la statue en or et ivoire, plus grande que nature, que cet artiste sculpta pour l'Héraion. Dans l'histoire du culte de Héra, elle a la même importance que les chefs-d'œuvre d'Olympie et d'Athènes par Phidias dans celui de Zeus et d'Athéna, avec des différences que souligne Strabon[17]. La déesse était représentée assise sur un trône, portant en tête une couronne sur laquelle étaient sculptées les Horae et les Charites; de la main gauche elle tenait une grenade, de la droite un sceptre sur lequel était posé un coucou, oiseau symbolique de l'union sacrée avec Zeus. Auprès d'elle était placée Hébé, également en or et ivoire, par le sculpteur Naukydès, un des élèves de Polyclète. Nous savons par d'autres textes que Héra avait les bras et les épaules nus; Maxime de Tyr résume le genre spécial de sa beauté en disant qu'elle était λευκώλενος, ἐλεφαντόπηχυς, εὐῶπις, εὐείμων, βασιλική[18]. A cette description correspond assez exactement (fig. 4159) une monnaie d'Argos portant, au droit, les têtes d'Antonin le Pieux et de Julia Domna, au revers l'image de Héra et la statue d'Hébé placée en face d'elle[19]. On


Fig. 4159. — Héra d'Argos.

[1] Schliemann, *Mykenae*, p. 11, 22, 356. Voir plus bas (Samos) une terre cuite d'époque plus récente représentant Héra Argienne. Le bois attenant portait le nom d'Io, qui fut sans doute la plus ancienne divinité locale; Wieseler, *Op. cit.* p. 547 sq.; Suid. *s. v.* Ἰώ. — [2] Pind. *Nem.* X, 22; Eurip. *Electr.* 172 sq.; Aen. Tact. I, 17; Dion. Hal. I, 21; Schol. Pind. *Ol.* VII, 152; *Corp. inscr. graec.* 1515, *a*, Z, 10; *b*, Z, 8; 1715. — [3] Pind. *loc. cit.*; Hesych. *s. v.* ἀγὼν χαλκεῖος, Paus. II, 24, 2; *C. inscr. gr.* 234; 1068; Le Bas et Foucart, *Péloponnèse*, 122. Cette lutte avait lieu dans le stade d'Argos. Pour les fouilles opérées sur l'emplacement, voir Curtius, *Das Heraeon von Argos.* Halle, 1855. — [4] Paus. II, 2, 38. 2. — [5] Kaibel, *Epigr.* 822; cf. Aesch. *Suppl.* 297; Sen. *Agam.* 349. Héra est appelée πολιοῦχος d'Argos, Palaeph. 51. — [6] Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, 52, 1 sq. — [7] Lenormant et de Witte, *Élite céramogr.* I, pl. XXXII; de Longpérier, *Œuvres*, II, p. 225. — [8] Paus. II, 22, 1; cf. 17, 2; Poll. IV, 78; Hesych. Ἡρεσίδες κόραι; *Id.* Λέχερνα. Pour la couronne de myrte, cf. Boetticher, *Baumkultus*, p. 450, et Welcker, *Antike Denkmaeler*, III, 312 sq. — [9] Hesych. *s. v.* Εἰλείθυια; Suid. Ἥρα. Cf. Welcker, *Kleine Schriften*, III, 199. — [10] Paus. II, 17, 5; VIII, 46, 2; Plat. ap. Euseb. *Praep. Evang.* III, 8; et sur toute la question, R. Foerster, *Ueber die aeltest. Herabilder.* p. 6 sq.; cf. *Berichte der Saechs. Gesellsch. der Wissensch.* 1864, p. 140 et sq. — [11] Overbeck. *Griech. Kunstmythol.* II, p. 8 sq.; p. 18 et la figure *a*; la figure *b* est du même type. Cf. Millingen, *Vases de Coghill*, pl. 46, et Gerhard, *Ant. Bildwerke*, 115 et 309, nº 5, d'où est prise la figure 4158. — [12] Roscher, *Lexik.* p. 2095; Overbeck, *Op. cit.* p. 19. — [13] Herod. I, 31; cf. Hermann, *loc. cit.* — [14] Clem. Alex. *Strom.* I, 25, § 164; Id. *Protrept.* IV, § 46; cf. Overbeck, *Op. cit.* p. 4, et Foerster, p. 5. — [15] Hera est appelée Ἀργεία à Sparte et à Samos (Paus. III, 13, 6); Ἀργῴα, près du Silarus (Strab. 252; Plin. *Hist. nat.* III, 70) et couramment, dans la littérature latine, *Argiva.* — [16] Sur ce type, voir Welcker, *Gr. Götterlehre*, II, p. 328 sq., et Overbeck, p. 41 sq. — [17] Paus. II, 17, 4; Schol. Theocr. XV, 64; Max. Tyr. *Dissert.* XIV, 6; cf. Strab. VIII, 372 et *Anthol. gr.* II, 185, 5. — [18] Voir l'interprétation de ces épithètes chez Overbeck, *Op. cit.* II, p. 41 sq. — [19] Overbeck, *Op. cit.*, *Münztafel*, III, nºs 1 et 2; cf. Mionnet, *Suppl.* IV, 242, 43; Lenormant, *Nouv. gal. myth.* pl. XI, nº 14; le commentaire chez Overbeck, p. 44 sq.; Imhoof-Blumer et Percy-Gardner, *Numism. commentary on Pausanias*, p. 34 et pl, XV; Collignon. *Hist. de la sculpt. gr.* II, p. 511 et s.

a cru retrouver la tête de l'Héra chryséléphantine de Polyclète sur une monnaie plus ancienne (fig. 4160), où la déesse, à l'expression majestueuse, est coiffée d'une couronne ornée de palmettes[1]; la ressemblance de cette tête avec celle que nous donnent des monnaies d'Élis, d'Himera, d'Ésée, de Cnosse rend douteuse cette attribution. Une seule chose est certaine, c'est que l'artiste se proposa avant tout de représenter l'épouse de Zeus, la maîtresse souveraine de l'Olympe, dans sa majesté, puis de rappeler par les attributs de la grenade et du coucou l'épisode capital de sa légende, l'union sacrée avec Zeus. La présence d'Hébé accentue encore cette signification, sur laquelle nous reviendrons plus loin.


Fig. 4160. — Monnaie d'Argos.

Homère met le culte rendu à Héra par Sparte sur la même ligne que celui dont elle était l'objet dans la région d'Argos; à s'en rapporter au vocable d'*Argeia* sous lequel elle y était honorée, c'est d'Argos même que Sparte l'aurait reçu[2]. D'autres détails confirment cette filiation; nous savons qu'elle y était identifiée avec Aphrodite et que les mères lui offraient des sacrifices au moment du mariage de leurs filles; les jeunes filles célébraient en son honneur des fêtes durant lesquelles elles ornaient sa statue de fleurs. La guirlande de fleurs se nommait πυλεών[3]. Ce même usage se retrouve à Stymphale en Arcadie, où la déesse avait trois temples distincts; dans l'un on la vénérait comme enfant, ou jeune fille (παῖς)[4] (elle était vénérée comme Παρθένος à Argos, à Samos, à Platées, ailleurs encore)[5]; dans l'autre elle était invoquée comme le type de l'épouse, Τελεία; dans le troisième comme veuve. C'est à Héra déesse des jeunes filles qu'on offrait à Sparte des sacrifices de chèvres, ce qui lui valait le vocable Αἰγοφάγος[6]. Un mois de l'année lui était consacré[7], fait que nous constatons aussi à Delphes, en Crète et en Bithynie, que nous retrouverons plus tard chez les Latins pour Junon[8]. Cette Héra nationale des Spartiates, dont le principal temple était sur l'agora, portait le titre d'Ὑπερχειρία, celle qui étend d'en haut sa protection sur la ville[9].

Les cultes de Héra dans le Péloponnèse que ne mentionne pas Homère sont ceux d'Olympie et de Corinthe; nous y rencontrons pour la première fois un élément qui fait défaut à celui de Sparte et d'Argos et qui leur est commun à tous deux : c'est que, le cas échéant, les cérémonies en l'honneur de la déesse s'y imprègnent d'un caractère de tristesse[10]; à Olympie, on lui faisait des sacrifices comme à une divinité chthonienne; à Corinthe, dans le temple où elle était appelée Ἀκραία ou Βουναία, sa légende était rattachée à celle de Médée et il y subsistait le souvenir d'antiques sacrifices humains. C'est ainsi qu'à Corinthe on consacrait à Héra pour une année entière quatorze jeunes gens, que l'on revêtait d'habits de deuil et à qui l'on rasait les cheveux, atténuation symbolique de l'immolation sanglante : c'était, disait-on, en souvenir des enfants de Médée[11]. Plutarque fait de cette cérémonie un usage venu d'Argos et lui donne pour pendant le sacrifice d'une théorie de jeunes filles à la Junon de Faléries en Italie[12]. De même à Sparte on immolait des chèvres à Héra Ἀκραία de Corinthe; ces chèvres ont sans doute pris la place des victimes humaines, offertes dans la période de barbarie[13].

Héra était la divinité topique de Pisa et d'Olympie; si les fouilles ont mis à jour un temple dont les ruines profondes paraissent être du VIIIe siècle, le culte de la déesse y remonte bien au delà de cette époque[14]. L'Héraion exhumé entre la palestre et le trésor des Mégariens, à l'angle sud-ouest du Cronion, s'est substitué à un temple plus ancien. Après la réunion de Pisa et d'Élis, on y institua une fête qui revenait tous les cinq ans; un chœur de jeunes filles offrait à la déesse un péplos tissé de leurs mains et dans une course, fournie par elles en tunique courte et cheveux épars, elles se disputaient des prix qui consistaient en couronnes d'olivier et en morceaux de viande provenant des vaches offertes en sacrifice[15]. La *cella* du temple renfermait avec beaucoup d'autres offrandes, pour la plupart des chefs-d'œuvre de la sculpture archaïque, le fameux coffret de Kypsélos décrit par Pausanias[16]. Les dons continuèrent de s'y accumuler durant les siècles; c'est à l'Héraion qu'appartenait la statue de l'Hermès de Praxitèle, que les fouilles ont rendue au jour. Peut-être doit-on rattacher cette offrande au culte d'Héra Ammonia dont le sens et l'origine sont obscurs, mais qui avait pour pendant celui de Hermès Parammon[17]. A Élis même, la religion de Héra avait le caractère guerrier que nous avons déjà constaté à Argos; la déesse y était invoquée sous les vocables d'Ὁπλοσμία et d'Ἱππία et l'autel qui lui était élevé à ce dernier titre faisait face à un autel de Poseidon Ἵππιος[18].


Fig. 4161. — Héra d'Olympie.

Une tête de Héra en pierre calcaire du pays a été découverte entre la palestre et la muraille ouest de l'Altis[19].

1 Overbeck, *Op. cit. Münztafel*, II, n° 6; didrachme, avec au revers deux dauphins, entre les deux un loup, une tête de loup, une tête de bœuf. Cf. Mionnet, *Ibid.* IV, 396 sq. 68, sq. Les monnaies analogues, d'autre provenance, portent les numéros 14 (Elis), 22 (Himera), 23 (Cnosse). — 2 *Il.* IV, 51, culte fondé par Eurydice, épouse d'Acrisios : Paus. III, 13, 8; une Héra Lakedaimonia était honorée à Olympie, *Id.* VI, 13, 1. Pour l'offrande des fleurs, ap. Athen. v. Alcman. p. 681 *b* et Pamphil. p. 678 *a*. — 3 Paus. III, 13, 9; VIII, 22, 2; cf. S. Wide, *Lakon. Kulte*, p. 21. — 4 Hesych. *s. v.* χήρα, qui cite un culte analogue à Platées. — 5 Paus. *Ibid.*; l'île de Samos s'appelait aussi Parthenia, comme le fleuve Imbrasos portait le nom de Parthenios parce que Héra était née sur ses bords. Cf. Schol. Apoll. Rhod. I, 187; Apul. *Met.* VI. 4. A Platées, elle avait le titre de νυμφευομένη (Plut. ap. Euseb. *Praep. Ev.* III, 83 sq.; Paus. IX, 2, 7). Pour Nauplie et Hermione, voir plus bas. Cf. Welcker, *Griech. Götterl.* I, p. 365 sq. — 6 Paus. III, 15, 9; Hesych. *s. v.* cf. Wide, *Lakon. Kulte*, p. 76. — 7 Hesych. *s. v.* Ἡράσιος. — 8 Mommsen, *Delphika*, p. 80-102; *Corp. inscr. graec.* 2554; Hermann, *Monatskunde*, p. 60 et 127. — 9 A la suite d'une inondation; Paus. III, 13, 8. Héra est ici mise en rapport avec l'Eurotas, comme elle serait à Argos avec l'Inachos, voir note 10, p. 668. — 10 Schol. Eurip. *Med.* 1379; Paus. V, 14, 6; cf. Gerhard, *Griech. Mythol.* I, § 217; cf. *Rheinisches Museum*, 1868, p. 340. — 11 Apoll. I, 9, 28; Paus. II, 3, 6; Philostr. *Her.* XIX, 14; cf. O. Müller, *Orchomenos*, p. 269. — 12 Plut. *Parall.* 35; cf. Hermann, *Gottesd. Alterth.* § 27. — 13 Zenob. I, 27 et Hesych. *s. v.* αἴξ αἶγα. On a supposé pour cette raison que le culte d'Héra Akraïa de Corinthe avait subi l'influence sémitique, tout comme le culte voisin d'Aphrodite. Voir Duncker, *Geschichte des Alterthums*, V, p. 44 et 135; et l'article HIÉRODULI. — 14 *Ausgrabungen von Olympia*, pl. XIX; Boetticher, *Olympia*, p. 194 sq. et passim; le plan de l'Heraion, *Ibid.* p. 370, Tab. XVII. — 15 Paus. V, 16, 2 sq.; 17, 1. — 16 *Ibid.* — 17 Paus. V, 15, 11. — 18 Paus. V, 15, sub.; Lycophr. 614 et 858 et Tzetz. *Ad h. l.*; Schol. Pind. *Ol.* V, 10. Cf. les nombreuses monnaies à l'effigie d'Héra provenant d'Elis, Overbeck, *Kunstmythol.* II, p. 101 et la table II, nos 14-21. — 19 *Ausgrabungen*, 4, 16, 17; et *Olympia*, fig. 54; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 115; cf. Furtwaengler, *Arch. Zeit.* 1879, p. 40.

Cette tête (fig. 4161), dont le nez est mutilé, mesure 54 centimètres de l'extrémité du menton au sommet du *polos* dont elle est coiffée; les traces d'un voile sont visibles encore et suffisent, si l'on tient compte du lieu où la trouvaille a été faite et des caractères saillants de la physionomie, pour qu'on y voie une tête de Héra. Cependant il serait aventureux de prétendre qu'elle appartenait à la statue exposée à la vénération dans la cella, statue dont l'existence nous est d'ailleurs affirmée par Pausanias [1].

Peut-être est-ce à Hermioné, ville fondée dans le Péloponnèse par les Dryopes [2], et à Caryste en Eubée [3], qu'il faut chercher les manifestations de la religion de Héra dans sa naïveté populaire. A Hermioné existait un sanctuaire en l'honneur de Héra *Parthénos* ou *Teleia*, et la ville aurait reçu son nom de l'union qui, pour la première fois après leur départ de Crète, fit de la déesse l'épouse de Zeus. Auprès de la ville se dressait le mont Thornax (θόρνυσθαι = *saltare*) en face du mont Prôn; l'une des hauteurs avait reçu un autel de Zeus, l'autre un autel de Héra; là, sous les traits d'un coucou trempé par la pluie, le maître de l'Olympe aurait conquis son épouse. Or, sur la montagne qui surplombait Caryste en Eubée, montagne qui s'appelait *Ocha* ou *Ochès* (ce qui signifie *saltus*), et où était érigé également un autel en l'honneur de Zeus, la légende racontait que le dieu avait pour la première fois goûté les faveurs de Héra [4]. Welcker suppose ingénieusement que les indigènes voyaient l'image de la déesse dans les pics élevés et celle du dieu dans les nuées qui les enveloppaient pour annoncer et apporter la pluie [5]. Il est probable qu'une allusion à ce conte populaire subsiste dans le nom de la cité fantastique de Nephelococcygie (κόκκυξ = coucou) fondée par les Oiseaux chez Aristophane : le coucou est l'oiseau qui annonce au printemps les pluies fécondantes [6]. Sophocle mentionne, lui aussi, en Eubée une grotte (νυμφικὸν 'Ελύμνιον) où Zeus s'était uni à Héra et où plus tard fut rendu à la déesse un culte sous le vocable de *Parthenos* [7].

Ces légendes sur le mariage sacré, que nous retrouverons encore dans leur expression champêtre à Samos et à Platées, prennent aussi en Attique et en Béotie une allure bourgeoise et même aristocratique [HIÉROS GAMOS] [8]. Héra, compagne de Zeus, y devient le type de l'épouse et de la femme par excellence, la personnification de l'amour dans le mariage (fig. 3835 et 3836); par là même elle est la protectrice de la jeune fille, de la mère et, comme Déméter à Athènes, une des personnifications les plus éminentes de la vie sociale [9]. A Athènes, le plus ancien temple qui lui ait été consacré sous le vocable de Τελεία est un temple sans portes ni fenêtres, situé sur la route de Phalères, qui fut brûlé pendant l'expédition de Mardonius et reconstruit après la guerre; on y plaça alors une statue d'Alcamène [10] : et comme le mariage primitivement était mis par la religion indigène sous l'influence de Déméter, qui présidait aux Thesmophories, le temple de Héra, dont les pratiques semblaient faire double emploi avec ces fêtes, tout comme Héra n'est elle-même à certains égards qu'une doublure de Déméter, était fermé pendant la célébration des Eleusinies [11]. C'est la mention des Thesmophories qui, chez Aristophane, amène celle de Héra Teleia « qui détient les clefs de la chambre nuptiale ». Ajoutons qu'il est question de prêtresses chargées spécialement à Athènes du culte de Héra [12].

Cependant ce sont les frises du Parthénon et du Théseion [13] qui témoignent avec le plus de force de la faveur dont jouit dans cette ville la religion d'Héra considérée comme l'épouse de Zeus et la protectrice de la femme dans le mariage. Peut-être Phidias fut-il l'auteur d'une statue de la déesse; il est certain du moins qu'il la représenta sur le piédestal de la statue du Zeus d'Olympie; nous ne savons rien de plus sur ces deux ouvrages en ce qui concerne Héra [14]; mais des deux bas-reliefs que Phidias consacra à l'union sacrée dans les temples décorés sous sa direction, on peut dire qu'ils expriment exactement l'opinion de l'Attique sur le rôle de Héra dans la religion nationale. Le premier nous montre la déesse groupée avec Zeus sur un trône; auprès d'eux est debout une divinité féminine dans laquelle on a vu tantôt Niké, tantôt Hébé, tantôt Iris; nous avons dit ailleurs [IRIS] pourquoi cette dernière opinion nous paraît la plus probable. La figure de la déesse assise a malheureusement beaucoup trop souffert pour qu'on puisse conjecturer ses traits : pour le surplus, elle a toute la majesté qui convient à l'épouse de Zeus; les bras nous rappellent l'épithète homérique et le geste avec lequel elle soulève son voile, comme pour révéler toute sa beauté, est plein de grâce et de noblesse [15]. La frise du Théseion où Héra est représentée avec Zeus et Athéna répond aux mêmes préoccupations; si les deux monuments nous l'offrent surtout comme βασιλεία, vocable sous lequel nous savons qu'elle reçut un culte à Athènes, l'un et l'autre font allusion à sa qualité de Τελεία et évoquent le souvenir du mariage sacré.


Fig. 4162. — Zeus et Héra. Frise du Parthénon.

Cette même légende inspire les cérémonies dont elle est l'objet en Béotie; à Thespies, où son culte remonte

[1] Paus. V, 17, 1 et *Olympia*, p. 244; cf. J. Vogel, chez Roscher, *Ausführliches Lexikon*. p. 2116 sq. — [2] Steph. Byz. *s. v.* Ἑρμιών; Paus. II, 36, 2 et Aristot. cité par le Schol. Theocr. XV, 64; Plut. *De flur.* 18, 10. — [3] Diod. IV, 37; Steph. Byz. *s. v.* Κάρυστος. — [4] La fête qui commémorait l'événement était appelée HEROCHIA : voir les textes cités. Cf. la fête d'Héra Dirphya, sur le mont Dirphys, qui a le même caractère; Steph. Byz. *s. v.* Δίρφυς. — [5] Welcker, *Griech. Goetterl.* I, p. 364 sq. — [6] Hes. *Op. et d.* 486. — [7] Schol. Arist. *Pac.* 1126; Steph. Byz. *s. v.* 'Ελυμνία. — [8] Platon, *Charm.* p. 153, donne le titre de βασιλεία à l'Héra athénienne; *Corp. inscr. graec.* 1603; cf. les épithètes d'Olympias, de Βασιλίς, chez Clem. Alex. *Strom.* I, 418; cf. Welcker, *Op. cit.* II, p. 317. — [9] Cf Gerhard, *Griech. Mythol.* I, § 221, et surtout Roscher, *Studien z. vergleich. Mythologie der Griechen und Roemer*. Leipzig, 1875, t. II, p. 70 sq.; le résumé de sa théorie dans *Lexikon*, I, p. 2098 et passim, art. HERA et JUNO, *Ibid.* II, 574 sq. — [10] Paus. I, 1, 45; X, 35, 2. — [11] Aristoph. *Thesm.* 973 et le Scholiaste à ce passage. On célébrait le ἱερὸς γάμος à Athènes : Phot. et Hesych. *s. v.*; voir la mention de Juno *Eleusina*, chez Servius ad *Aen.* IV, 58. — [12] Plut. *Daed.* ap. Eus. *Praep. evang.* III, 1, 2. — [13] Michaelis, *Parthenon*, 255 et 261; cf. Overbeck, *Kunstmythol.* II, p. 39 et Atlas, I, nº 7; la frise du Theseion, *Ibid.* Atlas, IX, nº 29; cf. *Denkmaeler der alten Kunst*, nº 109. Le commentaire chez Overbeck, II, p. 39 sq. — [14] Tzetz. *Chiliad.* VIII, 329; Paus. V, 11, 8. — [15] C'est le geste idéalisé des ἀνακαλυπτήρια; cf. Overbeck, *Op. cit.* p. 40; O. Müller, *Handbuch der Arch.* § 352, 4; Welcker, *Griech. goetterl.* II, p. 319, et Overbeck, *Geschichte der Grieh. Plastik*, p. 267.

aux temps les plus anciens, puisqu'il y est fait mention d'une souche équarrie sans aucune apparence de forme humaine, comme de l'idole en laquelle elle était primitivement honorée [1]; plus particulièrement à Platées où Héra surnommée *Citheronia* était célébrée par une fête spéciale [2] [DAIDALA]. Une image en bois représentant une fiancée et appelée *Daidalé* était portée en procession par les femmes de Platées depuis le Cithéron jusqu'au temple, où la déesse recevait d'ordinaire les hommages en qualité de νυμφευομένη [3], la fiancée, et de τελεία, l'épouse. On y sacrifiait un taureau à Zeus, une vache à Héra, puis l'image était dressée dans le temple. Cette cérémonie était annuelle et propre à la seule ville de Platées; il y en avait une autre qui revenait tous les sept ans, à laquelle prenaient part toutes les villes confédérées au nombre de quatorze [4]; chacune y était représentée par une idole spéciale; finalement, toutes les images ensemble étaient brûlées sur le Cithéron. On expliquait aussi le nombre des idoles par celui des années qui s'écoulaient d'une fête à l'autre, de sorte qu'on s'en servait pour supputer le temps. La souche de Thespies n'était elle-même que la plus ancienne des *daidala* [5]. La légende attribuant à Dédale, l'artiste fabuleux, une image de Héra qu'il aurait sculptée pour Argos [6], un rapport entre ces diverses pratiques est d'autant plus probable que la cérémonie du mariage sacré qu'elles représentent est commune à tous les centres où le culte de la déesse était florissant.

De même qu'à Argos la vénération accordée aux vieilles idoles de Héra 'Αχραία aboutit au chef-d'œuvre dans lequel Polyclète a idéalisé ses traits, ainsi à Platées la religion de Héra *Teleia* devait trouver son interprétation artistique par le ciseau de Praxitèle, qui paraît être de tous les sculpteurs grecs celui qui a le plus fait pour la représentation de Héra [7]. Et même la difficulté que l'on rencontre à mettre sur le compte du célèbre Praxitèle les œuvres diverses qu'un artiste de son nom aurait consacrées à la déesse, a conduit certains historiens de l'art à supposer un Praxitèle l'Ancien, d'un demi-siècle antérieur, qui serait l'auteur de l'une au moins des statues signées de ce nom [8]. Quoi qu'il en soit de cette dualité, l'œuvre capitale fut la Héra *Teleia*, vénérée au temple de Platées [9]. La déesse était représentée debout, plus grande que nature, en marbre pentélique. On a tenté d'en reconstituer le type, grâce à des monnaies de Platées (fig. 4163) qui nous en auraient conservé la tête, de profil et de face [10]; puis à l'aide de statues, aujourd'hui à Rome, qui en seraient ou des imitations ou des reproductions. Mais les monnaies sont d'une époque où les artistes transformaient avec une grande liberté les têtes divines que leur offrait



Fig. 4163. — Monnaie de Platées.

la statuaire; et les déductions qui rattachent les statues elles-mêmes au modèle aujourd'hui perdu de l'Héra *Teleia* par Praxitèle ne sont pas assez rigoureuses pour exclure toute contradiction.

C'est d'abord la statue colossale (fig. 4164), aujourd'hui placée dans la rotonde du Vatican et qui est connue sous le nom de Junon ou Héra Barberini [11]. La déesse est représentée debout, la couronne en tête; la statue porte sur la jambe gauche, la droite légèrement infléchie en arrière; le bras droit levé s'appuyant sur le sceptre et la main gauche qui tend une patère sont des restaurations justifiées. La tête a été donnée comme le type de l'idéal gracieux et aimable, dans les représentations de Héra; mais elle est d'un autre marbre que le reste et l'exécution inférieure à celle des draperies. L'attribut restitué de la patère est celui qui distingue Héra *Teleia* [12].



Fig. 4164. — Hera Barberini.

Les statues qui ont été rapprochées de la Héra Barberini et qui méritent d'être mentionnées ici sont [13]: 1° une statue de la villa Borghèse dont la tête est sans couronne et les cheveux retenus par une bandelette; l'attitude et les attributs sont les mêmes et l'expression des plus gracieuses [14]; 2° une statue du Musée du Capitole, d'ordinaire identifiée avec Artémis-Hécatè ou avec Démèter, à cause du flambeau que tient la main droite ou des épis placés dans la gauche; mais ces attributs sont de restitution postérieure; la tête est un portrait, celui de Crispina ou de Lucilla [15]; 3° une statue provenant des fouilles d'Ostie, actuellement au Vatican; la tête, le cou et les bras ont été également restitués avec l'intention d'en faire une Démèter [16]. Un trait leur est commun à toutes et les ramène au type de la Héra Barberini, dont elles ont l'attitude générale : la tunique rattachée à la hauteur de l'épaule droite tombe de manière à laisser nus et le bras droit en entier et l'avant-bras gauche, puis l'épaule gauche jusqu'au sein [17]. Overbeck en a rapproché un bas-relief de sarcophage, provenant de Monticelli, aujourd'hui à Saint-Pétersbourg, dont la

[1] Arnob. *Adv. nat.* VI, 2; Clem. Alex. *Protr.* 3, 1, § 85 sq. — [2] Plut. *Aristid.* 11, avec le Schol. Paus. IX, 3, 1 sq.; *Id* 2, 7 et III, 1; surtout le fragm. de Plutarque chez Eus. *Praep. ev.* III, 1, p. 85; cf. Eurip. *Phen.* 24 et 1760 et Clem. Alex. *Protr. loc. cit.* — [3] Paus. IX, 2. 5. — [4] Sur l'alternance des grandes et des petites *Daedalées*, cf. C. Fr. Hermann, *Gottesdienstliche Alterthümer*, § 46, 13 et 63. 22. — [5] Voir Creuzer, *Symbolik*, III, p. 245 sq.; Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, p. 366 sq.; Boetticher, *Baumkultus*, p. 175 sq. — [6] Paus. IX, 40, 2. — [7] Sur la part probable de Praxitèle dans les représentations d'Héra par la statuaire, voir Overbeck, *Kunstmythologie*, II, p. 53 sq. On cite de lui, outre l'Héra Teleia dont il est question ici, une Héra dans le groupe des douze grands dieux au temple d'Artémis Soteira à Mégare (Paus. I, 40. 2), et une Héra assise, entourée d'Athéna et d'Hébé, à l'Heraion de Mantinée (Paus. VIII, 9, 3). — [8] Voir la discussion du problème chez Kroker, *Gleichnamige Griech. Künstler*, p. 47; Benndorf, *Götting. Gelehrte Anzeig.* 1871, p. 610; Id. *Kunsttechnik, Beiblatt zur Zeitschrift für bild. Kunst*, 1878, n. 49; Klein, *Epigraph. Mittheil. aus Oesterreich*, 1879, p. 8 sq., qui tiennent pour la dualité, Brunn, *Berichte der bayer. Akad.* 1880, p. 443, et Koehler, *Mittheilungen des Athen. Instit.* IX, p. 78; Perdrizet, *Rev. des études grecques*, 1898, p. 82 et s., pour le Praxitèle unique. — [9] Paus. IX, 2, 7. — [10] Overbeck. *Op. cit.*, *Münztafel*, II, nos 10, 12 et 13, la première de face, les deux autres de profil: commentaire, *Ibid.* p. 52, 103. — [11] *Museo Pio. Clement.* I, tav. 2; identifiée par Visconti d'abord avec Héra, puis, à cause de l'épaule découverte, avec Cora ou Démèter; on l'a aussi nommée Libera. La statue a été trouvée près de S. Lorenzo in Panisperna où fut le temple de Juno Lucina. Wieseler, *Denkmaeler*, II, n° 56, et Braun, *Monum. dell' Instit.* 1855, p. 48 et tav. 7, ont établi définitivement qu'elle représente Héra. — [12] Cf. Overbeck, *Op. cit.* p. 56 sq. et la reproduction, Atlas, X. 33. — [13] Rapprochées par Overbeck sur la même page (II, 55). — [14] *Ibid.* fig. *b*; trouvée au Monte Calvi près de la via Salara; cf. *Monum. dell' Instit.* 1855, tav. 7 et p. 58 (*Annali*). — [15] Overbeck, fig. *c*; cf. Clarac, *Musée de sculpture.* III, pl. 426, n° 752, et V, pl. 960, n° 2477 — [16] Overbeck, fig. *a*; *Annal. d. Instit.* 1857, tav. d'agg. L. — [17] Cf. plus bas, *Représentations artistiques*, ce que nous disons de la statue d'Éphèse.

figure centrale représente sans conteste Héra *Telcia* (*Juno Pronuba*), qui procède à l'union de deux époux devant un autel allumé [1]. La déesse y est représentée (fig. 4165) avec l'expression de douceur aimable que lui donnent certaines monnaies de Platées ; elle porte en tête la couronne ; l'ample tunique retenue par l'épaule droite découvre non seulement les bras, mais les épaules et même le sein gauche : c'est la raison pour laquelle l'éminent interprète y voit la reproduction du type grec de Héra *Teleia*, les Romains abandonnés à leur inspiration propre ayant soin dé draper sévèrement la déesse, surtout dans la plus auguste de ses fonctions (voir plus loin, fig. 4169). Si la conjecture est exacte, il n'y a pas de représentation antique qui suggère davantage l'idée de Héra *Teleia*, sculptée par Praxitèle pour le temple de Platées.

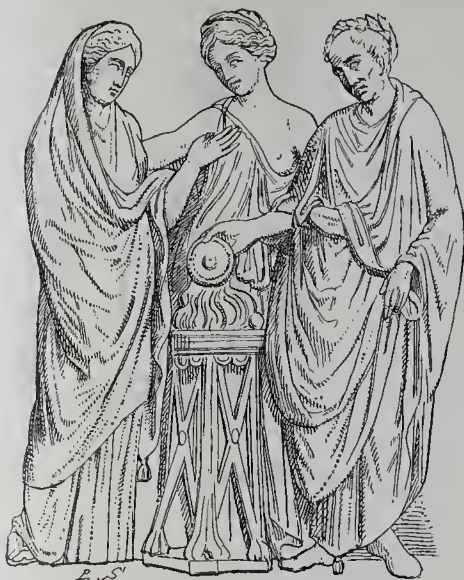


Fig. 4165. — Héra Teleia.

Quittons la Grèce continentale et suivons les traces du culte d'Héra dans les îles de la mer Egée ; elles y sont nombreuses [2], mais c'est à Samos, à Lesbos et en Crète qu'elles méritent surtout de nous arrêter. Du temps d'Hérodote, le plus grand temple qui eût été élevé à cette déesse se trouvait à Samos [3] ; on en attribuait la fondation aux Argonautes ; tel qu'Hérodote l'a connu, tel qu'il resta célèbre dans toute l'antiquité, il était issu des munificences du tyran Polycrate qui l'avait restauré et agrandi [4]. Le rayonnement de la religion de Samos sur les îles et sur la Grèce elle-même était tel que d'aucuns prétendaient que Héra était née à Samos et que de là son culte s'était répandu sur le reste du monde [5]. Cependant l'image même qui la présentait à la vénération dans le sanctuaire, était venue d'Argos avec Jason et on l'honorait sous le vocable d'*Argienne*. La tradition veut que cette image ou plutôt ce symbole n'ait été à l'origine qu'une simple planche (σανίς) [6] ; ce fut Proclès, fils de Pityreus, qui, aux temps de la migration ionienne, y substitua une idole à figure humaine, laquelle fut remplacée elle-même par une statue en bois du sculpteur Smilis [7]. Cette dernière nous a été conservée par deux types de monnaies samiennes, les unes datant de l'autonomie de l'île, les autres de la domination romaine sous l'Empire [8]. Le plus ancien nous montre Héra seule, de profil, le *modius* en tête, drapée dans une longue tunique ; ses mains sont tendues en avant et soutenues par des supports ; sur les monnaies frappées sous Vespasien, la même figure est accostée de deux paons [9]. Un autre type, également ancien, représente Héra de face, avec tous les caractères d'une idole informe, grossièrement drapée dans une tunique et un manteau (fig. 4166) [10]. En plus du *modius*, la tête est couverte d'un voile très ample qui retombe de chaque côté comme une auréole massive ; les mains, soutenues comme dans le type précédemment décrit, tiennent chacune une patère. Ailleurs, cette image est placée dans une édicule [11], parfois accompagnée d'un autre personnage qui est ou l'empereur régnant, ou la prêtresse du temple ou la déesse Hébé [12]. Les villes qui furent ou colonisées par Samos ou en relations avec cette ville nous offrent des spécimens de monnaies analogues : à Périnthe, nous trouvons la Héra de Smilis placée à l'avant d'un navire [13] ; elle figure également sur les monnaies d'Apamée et d'Hypaepa [14] : cependant il est possible que, pour cette dernière ville, l'idole représente Aphrodite et non Héra, (d'autres disent Artémis, identifiée avec la divinité phénicienne d'Anaïtis), car Hypaepa était réputée pour la beauté de ses femmes, ce qui la place sous la protection d'Aphrodite [15]. Varron, qui nous apprend que la statue de Héra à Samos était costumée à la manière d'une fiancée (*habitu nubentis*), ajoute que les cérémonies dans lesquelles on la vénérait avaient le caractère d'une fête nuptiale : *nuptiarum ritu* [16], c'est-à-dire que les Samiens avaient transporté dans le culte de leur déesse favorite les usages et les symboles qui caractérisaient chez eux la célébration du mariage en général. L'union sacrée avec Zeus devient ainsi, tout comme à Argos, à Platées, à Hermioné, à Caryste, ailleurs encore, le prototype de toutes les unions maritales [17]. Chez la plupart de ces peuples survivait la mémoire des temps où il était d'usage pour le fiancé de ravir sa future épouse dans la demeure de ses parents [18]. De là les cérémonies où l'on feignait de cacher l'image de la déesse pour la chercher ensuite avant de procéder au mariage. A Samos, on racontait que Héra avait été aimée en secret par Zeus avant que leur union fût solennellement consacrée ; c'est pour cela que l'idole de la déesse était portée vers le rivage de la mer et cachée dans un buisson de lygos (*agnus castus*) ; puis les femmes feignaient de la retrouver pour la replacer sur son piédestal au temple [19]. Le lygos est une plante symbolique qui signifiait la virginité ; elle figurait au même titre dans les Thesmophories athéniennes [20]. A Samos, la virginité de Héra avait fait donner à l'île son plus ancien nom de Parthénia, et à la divinité elle-même le surnom de Parthénos [21]. A Nauplie, où le mariage sacré était célébré



Fig. 4166. — Héra de Samos.

[1] *Monum. d. Instit.* IV, tav. 9 ; *Annali*, 1845, p. 186 sq. ; Overbeck, *Op. cit.* II, p. 57 ; Rossbach, *Röm. Ehe Denkmäler*, 1871, Leipz. p. 106. — [2] Voir l'énumération complète chez Roscher, *Lexikon*, p. 2083 sq. — [3] Voir P. Girard, l'*Heraion de Samos*, dans le *Bull. de Corr. hell.* IV, p. 383 sq. et pl. xii ; Clerc, *Fouilles à l'Heraion de Samos*, *ibid.* IX, p. 505. — [4] Herod. III, 60 ; Strab. 637 ; Paus. VII, 4, 4. — [5] Schol. Apoll. Rhod. I, 187 ; Apul. *Metam.* VI, 4. — [6] Clem. Alex. *Protr.* 4, § 46 ; Arnob. *Adv. nat.* VI, 2 ; Euseb. *Praep. ev.* III, 8, les deux premiers d'après Aethlius, le second d'après Callimaque. — [7] Paus. VII, 4, 4 ; Clem. Alex. *Ibid.* § 47 ; Euseb. *Ibid.* ; cf. Overbeck, *Op. cit.* p. 12 sq. et les notes 12 et suiv. p. 186 sq ; P. Girard, *Bull. corr. hell.* 1880, p. 485 sq. — [8] Overbeck, *Münztafel*, I, 1 à 12 ; Foerster, *Aelt. Herabilder*, p. 27 sq. — [9] *Ibid.* 1 et 2 ; cf. Mionnet, *Descript.* III, 282, 164 ; *Supplem.* VI, 412, 475. — [10] La figure 4166 d'après une monnaie du Cabinet de France ; Overbeck, *Ibid.* 4 et 8. — [11] *Ibid.* 5 et 6. — [12] *Ibid.* 7 et 9 ; cf. Lenormant, *Nouv. galer. mythol.* p. 82, n. 11. — [13] *Ibid.* 10 ; cf. Suid. *s. v.* Σάμαινα et Mionnet, *Descript.* III, 282 sq. 164 ; Eckhel, *Doctr. num.* II, p. 39 sq. — [14] *Ibid.* n° 11 ; Imhoof-Blumer, *Monnaies gr.* 386 ; pour Apamée, voir Eckhel, *Op. cit.* p. 132 et Mionnet, *Descript.* IV, 227, 194. — [15] Reinach, *Revue archéol.* 1885, p. 115. — [16] Chez Lact. *Inst.* I, 17. — [17] Cf. Roscher, *Studien*, etc. II, p. 2, p. 70 sq. ; et *Lexik.* p. 2098 sq. ; Foerster, *Die Hochzeit des Zeus und der Hera*, Breslau, 1867, avec les ouvrages cités, p. 17 ; voy. HIEROS GAMOS. — [18] Roscher, *Studien*, p. 78, n. 242, et *Lexik.* p. 2101. — [19] Paus. IX, 3, 7 ; VII, 4, 4 ; VIII, 23, 4 ; Diod. V, 72 ; Varr. ap. Lact. *loc. cit.* ; Aug. *Civ. Dei*, VI, 7 ; Schol. *Il.* I, 609 ; Val. Cat. *Ecl.* 63 sq. ; Athen. XV, 672 ; cf. Welcker, *Gr. Goetterl.* I. p. 367 sq. — [20] Plin. *Hist. nat.* XXIV, 9 ; Ael. *Hist. an.* IX, 26 ; Eust. ad *Od.* IX, 453. — [21] Schol. Apoll. Rhod. I. 187 ; II, 867 ; Callim. *Del.* 50.

dans des conditions analogues, on y préludait en faisant prendre à la statue de Héra un bain mystique qui était censé lui rendre sa virginité[1]. Ailleurs, on commençait par des sacrifices (προτέλεια, προγάμια), pour lesquels on avait soin d'enlever le fiel des victimes avant de les offrir sur l'autel[2], sans doute pour marquer que toute cause de mésintelligence et d'inimitié devait au préalable être éliminée des relations entre époux. A Samos, on faisait au couple divin une offrande de gâteaux qui rappelle la *confarreatio* dans le mariage romain[3].

En poursuivant l'historique du mariage sacré à travers tous les centres où le culte de Héra était particulièrement en honneur, on constate qu'il n'est point de pratique qui, usitée dans les cérémonies du mariage, ne se retrouve transportée ici ou là dans la célébration de l'union de Zeus et de Héra. Une remarque qui s'applique à toutes, c'est que la personnalité de Zeus, si éminente qu'elle soit, y passe au second plan[4]. Le HIÉROS GAMOS est la fête de Héra, et souvent même il porte simplement ce nom : Ἡραῖα, Ἡράσια, Ἡρόχια ; le mois où il est célébré s'appelle en divers lieux Ἡράσιος, Ἡραῖος. A Athènes, le mois Γαμηλιών, où se font surtout les mariages, est consacré à Héra[5]. Tandis qu'à Samos, à Platées, etc., nous notons comme des actes préparatoires à la cérémonie principale la recherche de la fiancée et le bain que l'on fait prendre à son image, nous trouvons ailleurs la mention du cortège qui, soit sur un char attelé de bœufs ou de génisses, soit sous forme d'une théorie de jeunes filles, escorte l'épousée ; dans le dernier cas, on se livre à des danses et à des chants accompagnés au son des flûtes devant la couche (κλίνη γαμική) où repose la divinité[6]. Les fleurs qui figurent dans le culte de Héra, et celles qu'à Argos on cueillait sur les bords de l'Astérion, et celles dont à Sparte on tressait en l'honneur de la déesse la couronne nommée πυλεών, sont empruntées de même au rite du mariage[7]. Peut-être même que les pratiques et les fables qui en certains lieux associent Héra à la culture des céréales et au labourage, procèdent des mêmes idées. Ainsi les ZEUXIDIA que l'on célébrait à son intention à Argos et l'offrande des épis, appelés « fleurs de Héra », s'interprètent naturellement par des idées d'union et de fécondité[8]. Si Héra s'appelle Τελεία, Γαμηλία, Γαμοστόλος, on rencontre également les vocables de Ζυγία, de Συζυγία : en tout état de cause, plus que Déméter, dont l'intervention dans la vie maritale est surtout limitée à la région athénienne, Héra est pour tous les peuples de race hellénique, en vertu de la légende du mariage sacré, que ces cérémonies rappellent chaque année avec éclat à Argos, à Platées, à Samos, etc., la divinité qui préside à l'union des sexes par la consécration religieuse.

Nous possédons un groupe en terre cuite (fig. 4167) provenant de Samos, d'un caractère archaïque, qui se rattache à cette célébration du mariage sacré dans le temple de Héra[9]. Sa signification résulte moins des figures elles-mêmes que du lieu où elles ont été découvertes. Ce groupe représente le couple divin assis sur un trône, dans l'attitude raide des *xoana* primitifs ; Zeus y est aisément reconnaissable et sa présence détermine celle de Héra. Celle-ci, à part le voile qui a de frappantes analogies avec la coiffure que lui donne la statue de Smilis, est dépourvue de tout autre attribut caractéristique. Une autre figurine représente Héra seule, dans un costume analogue à celui du groupe précédent, avec cette différence que le voile recouvre un *polos* dont il marque les contours et que les cheveux sont ramenés sur le front en boucles légères. Une figurine qui provient d'Argos[10] est plus mouvementée et plus soignée dans les détails du visage, du costume et des mains ; l'un des bras est replié sur la poitrine, l'autre retombe jusqu'au genou. Le voile descend de droite et de gauche sur les épaules, pour confondre ses plis avec ceux de la tunique et du manteau. Malgré ces différences, la parenté des terres cuites de Samos et de celle d'Argos est manifeste et témoigne en faveur d'un culte identique.



Fig. 4167. — Zeus et Héra.

Ajoutons enfin que parmi les symboles particuliers à Héra de Samos figure au premier rang le paon[11] (fig. 4168). Les raisons qui ont fait placer cet oiseau venu d'Orient, à une époque d'ailleurs assez récente, parmi les attributs de cette divinité, ne sont pas très claires. Celles que l'on a tirées de la légende d'Argus aux cent yeux[12], gardien d'Io, sont simplement ingénieuses et forgées par la poésie savante d'Alexandrie, d'où elles ont passé dans la poésie romaine. Peut-être le paon fut-il simplement considéré à l'origine comme un emblème de grâce majestueuse ; le hasard de l'importation l'ayant d'abord donné à Samos, il fut propagé vers l'Occident avec les souvenirs du culte à l'ombre duquel il s'était multiplié[13]. Sur les monnaies et dans les fresques campaniennes, il sert à varier les représentations de Héra, soit qu'il figure à ses pieds (fig. 4179), soit que seul ou par couple les artistes l'attellent au char qui traîne la déesse.



Fig. 4168. — Le paon de Héra.

Pour les îles de l'Orient autres que Samos, il nous suffira de rappeler sommairement les faits qui attestent la faveur du culte de Héra. En Crète, cette faveur était si grande que quelques-uns plaçaient dans cette île le berceau même de la religion d'Héra ; un mois de l'année y portait son nom et l'on y commémorait le mariage sacré[14] ; son nom s'y rencontre dans une formule de

1 Paus. II, 38, 2 ; Schol. Pind. *Ol.* VI. 149. — 2 Plut. *Daed. Plat.* 2 ; *Praec. conjug.* 27. — 3 Athen. 672 *b* ; cf. Welcker, *O. l.* I, 367. — 4 Gerhard, *Griech. Myth.* I, § 225 ; Welcker, *Op. cit.* 364 sq. ; Preller, *Gr. Myth.* I, p. 130, 135. — 5 Phot. 103, 20 ; *Etym. Magn.* 468, 52 ; Hesych. ἱερὸς γάμος ; Schol. Hes. *Op.* 780 ; Schol. Pind. *Isthm.* VI, 10 ; Aesch. fragm. 54 (Nauck) ; Euseb. *Praep. ev.* III. 1-2 ; Paus. IX, 3 ; Diod. V, 72 ; Dion. Hal. *Rhet.* II, 2. — 6 Plut. et Paus. *loc. cit.* ; Herod. I, 31 ; Paus. II. 17. 3 ; Poll. III, 43 ; Eurip. *El.* 171. — 7 Voir Héra Antheia à Argos (Paus. II, 22, 1) : Ἡροσάνθεια, fêtes d'Héra dans le Péloponnèse, Hesych. *s. v.* ; cf. Paus. II, 17, 2, et les passages cités, note 2, p. 670, d'Alcman, etc. Tyrtée lui donnait l'épithète de Καλλιστέφανος. Des palmettes ornent sa couronne sur les monnaies (Overbeck, *Münztafel*, II, nos 6, 14, 22, 47, etc); voir notre figure 4173 ; Welcker. *Gr. Goetterl.* II, 374. — 8 *Etym. Magn.* p. 409, 28 ; Paus. II. 22, 1 ; Welcker. *loc. cit.* 375, compare la *Juno Feronia* des Latins. — 9 Overbeck, *O. l.* II. p. 33 sq. ; reproduction, p. 25 ; cf. *Arch. Zeit.* 1864, p. 140 ; Foerster, *Die Hochzeit*, etc. p. 24. — 10 *Annali d. Instit.* 1861, tav. d'ag. A et p. 17. — 11 Du Cabinet de France ; voir encore Overbeck, II, *Münztafel*, I, n° 2 ; III, n° 6 ; et p. 123, nos 4, 6, 7. cf. Varr. *De re rust.* III, 6 ; Paus. II, 17, 6. — 12 Alcm. *Fragm.* 16 ; Athen. XIV, 70, p. 655 ; Mosch. II, 58 ; Schol. Eurip. *Phoen.* 1123 ; Nonn. *Dion.* XII, 78 ; Ov. *Met.* I, 723 ; cf. Preller, *Griech. Myth.* I, p. 137, n. 1. — 13 Sur les animaux sacrés, élevés au voisinage de certains temples, voir *Arch. Zeit.* 1847, p. 191 sq. ; et Hermann, *Gottesd. Alterth.* § 20, 12 ; sur le paon à Samos, le récent article du *Philologus* par Roscher (1898, 1). — 14 Paus. I, 18, 5 ; Diod. V, 72 ; *Corp. inscr. graec.* 2554 et 2555.

serment solennel; enfin des monnaies, l'une de Cnosse et l'autre d'Aptéra, y consacrent ses traits. La première est du type que l'on rattache d'ordinaire à la statue célèbre de Polyclète; la seconde, d'une originalité très élégante, avec des cheveux ondulés et des pendants d'oreilles, ne rappelle aucun type connu [1]. A Égine, les fêtes de Héra donnaient lieu à des sacrifices appelés HEKATOMBAIA, comme à Argos [2]; à Cos, une monnaie d'Antonin le Pieux porte au revers l'image de Héra voilée, la main gauche appuyée sur le sceptre, la droite tendant la patère, sur un char traîné par deux paons [3]; aux fêtes célébrées en son honneur, on n'admettait que les femmes de condition libre [4]. A Lemnos, des fêtes du même genre donnaient lieu, dans le *téménos* même de Héra, à un concours de beauté [KALLISTEIA] où revit le souvenir du jugement de Pâris [5]. A Rhodes, un culte de Héra Telchinia rappelait les liens qui unissaient la déesse à Héphaistos, père des forgerons divins [6]. Quant à l'Asie Mineure, à l'exception des villes qui, comme Tarsos et Byzance, sont de fondation argienne, il semble que Héra y ait été plutôt délaissée; son inimitié pour Troie est connue [7].

En revanche, à l'ouest, la Sicile et l'Italie méridionale sont des régions où la religion de Héra se révèle dans la légende, le culte et les monuments figurés presque avec autant d'éclat que dans les centres les plus renommés du Péloponnèse et des îles de la mer Égée. Citons d'abord les traces de Héra hellénique sur les bords du Timareus, au pays des Vénètes; elle y avait un temple entouré de parcs d'animaux, parmi lesquels figuraient des loups apprivoisés [8]. A Corcyre, on sent l'influence de Corinthe : la légende de Héra y est mise en rapport avec celle de



Fig. 4169. — Zeus et Héra, métope de Sélinonte.

Médée [9]. La plupart des villes de la Sicile, Syracuse, Akras, Métaponte, Agrigente, avaient élevé des temples à la déesse [10]; l'une des métopes conservées du plus récent temple de Sélinonte représente l'union avec Zeus (fig. 4169), et une inscription de même provenance mêle son nom à la formule du serment [11]. Sur la métope, Zeus est représenté assis sur un rocher; le haut du corps est nu. Héra est debout devant lui dans une attitude pleine de fière assurance. Son mouvement, si imposant qu'il soit, n'a rien de la vierge timide mise pour la première fois en face de son époux. Le groupe entier, pour me servir des expressions de Welcker [12] et d'Overbeck, respire une énergie puissante, des sentiments de vivacité joyeuse chez Zeus et l'admiration pour la beauté révélée. Peut-être l'auteur de la métope se proposait-il moins de représenter le mariage divin dans sa gravité mystique que d'idéaliser à sa façon la scène célèbre du XIVe chant de l'*Iliade* [13]. L'impression qui se dégage d'une fresque de Pompéi (fig. 3835), qui a avec la métope de Sélinonte une parenté manifeste, est toute différente. Les monnaies d'Himéra, de Tauromenium, de Thermae et de Panorme, consacrées à Héra, n'ont rien de particulier; les premières toutefois sont à rapprocher du célèbre type argien que nous avons aussi signalé en Crète [14].

Nous retrouvons des monnaies à l'effigie de Héra dans plusieurs villes de la Grande Grèce; les plus remarquables s'inspirent du culte de Héra *Lacinia* [15]. Sur le promontoire de ce nom, la déesse possédait un sanctuaire dont les peuples de l'Italie méridionale avaient fait, dès la plus haute antiquité, un rendez-vous politique et religieux [16]. Bientôt même c'est ce temple qui fut comme le point de contact par excellence entre le culte de Héra hellénique et celui de Juno romaine; peut-être même, par les Carthaginois, s'y mêla-t-il des éléments phéniciens. La fondation de ce temple au voisinage de Crotone était attribuée par les uns au héros éponyme des Phéaciens de Corcyre, par les autres à Héraclès; une légende la mettait en relation avec les Éacides : le jardin de Héra, disait-on, était un don de Thétis et les femmes en vêtement de deuil y pleuraient la mort d'Achille [17]. Autour du temple s'étendaient des bois de pins et de vastes pâturages où l'on élevait des troupeaux de vaches qui constituaient un des grands revenus de ce culte. Cicéron parle d'une colonne votive érigée avec le produit de ces vaches [18]; au sommet était placé l'animal symbolique de la déesse en or massif. Dominant au loin l'Adriatique, la mer Ionienne, il n'est pas étonnant qu'Héra *Lacinia* fût invoquée comme une divinité de la navigation; un de ses autels avait le privilège de calmer les flots [19]; enfin, comme à Élis, à Samos, à Argos, sa personnalité prenait un caractère guerrier [20]. A ces divers titres, la richesse et l'éclat du sanctuaire Lacinien devinrent célèbres jusqu'aux rives de l'Afrique; Hannibal, retrouvant dans Héra une divinité punique, lui fit élever un autel avec une inscription bilingue qui

[1] Cnossos, chez Overbeck, *Münztafel*, II, n° 23; Aptera, *Ibid.* n° 39; cf. Mionnet, *Descr.* II, 268, 73; 261, 27; *Suppl.* pl. VII, n° 3. — [2] Pind. *Pyth.* VIII, 83 et Schol. *Ad h. l.* Le poète mentionne un Ἥρας ἀγὼν ἐπιχώριος. — [3] Overbeck, *Kunstmyth.* II, p. 124; Lenormant, *Nouv. gal. mythol.* pl. XII, n° 3; Mionnet, *Suppl.* VI, 582, 135; *Descr.* III, 410, 95. Cf. la monnaie plus ancienne avec tête d'Héra, chez Overbeck, pl. II, n° 40; Mionnet, *Descr.* III, 403, 21. — [4] Athen. 262 *c* et 693 *d*. — [5] Schol. *Il.* IX, 129. — [6] Diod. V, 55. — [7] *Il.* XXIV, 25 sq.; cf. Gerhard. *Griech. Myth.* I, § 218, n. 5. — [8] Strab. V, 215; cf. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 1173 sq. — [9] Thuc. I, 24; III, 75; Schol. Apoll. Rhod. 1153, 1217. — [10] Gerhard, *Op. cit.* § 218, n. 8; Roscher, *Lexik.* I, p. 2086. — [11] *Corp. inscr. gr.* 5367. Pour la métope, voir Serradifalco, *Antichità della Sicilia*, II, tav. 33 et p. 66; souvent reproduite, notamment chez Overbeck, *Geschichte der griech. Plastik*, I, p. 163, fig. 33 (2° édit.) et Benndorf, *Metopen von Selinont*, tab. 7. Pour le commentaire, Overbeck, *Kuntsmyth.* II, p. 26 sq. (Atlas, I. n° 2) et p. 174 sq.; Foerster, *Op. cit.* p. 34 sq. — [12] *Griech. Goetterlehre*, II, 324; Overbeck, *loc. cit.* — [13] *Il.* XIV. 294 sq.; 346 sq.; à comparer le beau passage d'Euripide, *Hippol.* 743 sq. et dans la poésie postérieure, Theocr. XV, 64 sq.; Stat. *Theb.* 56 sq. Voir HIEROS GAMOS. — [14] Overbeck, *Kuntmyth. Münzt.* II. 22, 25, 46; *Catal. of gr. coins*, p. 83 et 250. — [15] Overbeck, *Ibid.* n°s 43-46. A Sybaris, on signale un Heraion avec fête spéciale, dont faisaient partie des concours littéraires, Ael. *Var. hist.* III, 43; Steph. Byz. Σύβαρις. Pour Métaponte, voir Plin. XIV, 9. — [16] Aristot. *Mirab.* 96; Strab. 261; Lycophr. 857; et Tzetz. *Ad h. l.*; Serv. *Aen.* III, 552; Dionys. Per. 371; Theocr. IV, 22; Cic. *Div.* I, 24; Tit. Liv. XXIV, 3; Plin. *Hist. nat.* II, 240; cf. Klausen, *Aeneas und Penaten*. p. 449 sq. et Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, 288. — [17] Schol. Theocr. IV, 32, 33; Serv. *loc. cit.*; et Lycophr. *l. l.* — [18] Strab. et Cic. *loc. cit.* — [19] Plin. *Hist. nat.* II, 111; Tit. Liv. XXIV. 3; XXVIII, 46; XXX, 20. — [20] Ὁπλοσμία, comme à Élis, Lycophr. 614, 658; appelée Τροπαία, *Ibid.* 1328.

énumérait ses grandes actions; Pyrrhus, venu au secours des Tarentins, y laissa, lui aussi, un témoignage de sa piété. Lorsqu'en l'an 174 av. J.-C., M. Fulvius Nobilior crut pouvoir dépouiller, au profit d'un temple qu'il avait lui-même voué à Rome, celui de Héra *Lacinia* d'une partie des plaques de marbre qui en formaient la couverture, le sénat força ce magistrat à les rapporter, mais on ne réussit pas à les replacer dans l'état primitif[1].

La tête de Héra *Lacinia* nous a été sûrement conservée par une série remarquable de monnaies de Crotone (fig. 4170), de Pandosia, d'Himéra et de Veseris en Campanie[2] : la déesse y est représentée de face, la couronne sur le front, les cheveux formant comme une auréole tout à l'entour de la face; son expression ordinairement est dure, presque sauvage, comme il convient à une déesse guerrière. Une tête colossale conservée à la bibliothèque Saint-Marc de Venise et dont la couronne est ornée de griffons a été, par des arguments suffisants, identifiée avec ce type; toutefois la bouche dédaigneuse et le relèvement des paupières inférieures propre à certaines figures d'Aphrodite, n'ont rien de l'expression fière et dominatrice qui caractérise sur les monnaies de Crotone Héra Lacinienne[3].


Fig. 4170. — Héra Lacinia.

Mythologie et attributions. — La mythologie de Héra a ceci de particulier, que plus que pour toute autre divinité il convient de distinguer d'une part entre les fables primitives, issues de l'imagination populaire et consacrées par les plus anciens poètes, et d'autre part les légendes factices que les épopées locales ont greffées sur elles, et qui dans l'art n'ont guère été exploitées que par la peinture de vases[4]. Il faut même dire davantage : lorsque l'on compare l'ensemble des traditions historiques relatives à Héra, telles que nous venons de les passer en revue, avec la physionomie qu'Homère a donnée à la déesse dans l'*Iliade* et que lui ont conservée la plupart des poètes postérieurs, on s'aperçoit aussitôt que l'épopée ionienne et éolienne, en dépit de sa haute antiquité, a plutôt faussé le caractère originel qui est aussi le caractère national de notre divinité. Écartons d'abord toute la série des épisodes légendaires dont le thème initial est la jalousie de Héra à raison des infidélités de Zeus. Les uns n'ont d'intérêt qu'au regard de la mythologie poétique, qui n'a même pas réussi à les faire passer sur le tard dans la religion populaire; les autres sont la transformation factice de mythes primitifs, dont ils altèrent le sens en rabaissant le conflit des forces cosmiques au niveau de querelles domestiques; les ménages princiers, dès la guerre de Troie, y fournissaient de nombreux exemples. Les plus importants de ces épisodes ont leur place naturelle dans les articles consacrés aux héros ou héroïnes qui y jouent le principal rôle; tel est le cas de la participation de Héra à la Gigantomachie, de son intervention dans les mythes d'Héraclès et d'Héphaistos, de ses relations avec les Argonautes, avec Hébé, Io, Iris, Médée, Sémélé, Pâris, etc. Nous ne retiendrons ici de la mythologie de Héra que ce qui est indispensable à l'intelligence de ses attributions dans le culte et à l'influence que par elles sa religion a pu exercer sur la vie publique et privée des Grecs.

Réduite à ces termes, cette mythologie est fort simple; Héra est une fille de Cronos et de Rhéa, la sœur puis l'épouse de Zeus, dont elle partage la majesté et la puissance[5]. C'est cette dernière qualité qu'Homère dans l'*Iliade* (il est à peine question d'elle dans l'*Odyssée*) excelle à mettre en relief[6]; et même le portrait qu'il en a tracé est loin d'avoir la grande allure que le poète donne à Athéna par exemple ou à Apollon. Dans ses rapports avec Zeus et les autres dieux, elle est jalouse, prompte à la dispute; elle se ligue volontiers contre son époux avec ceux des Olympiens qui contestent sa puissance[7]; acharnée contre Héraclès et Dionysos, les bâtards divins[8], elle use de ruse pour satisfaire ses ressentiments et contrecarrer les projets de Zeus[9]; souvent morigénée et même maltraitée par lui, elle tremble à l'occasion et se tait comme une femme prise en faute[10] : une ironie discrète, inspirée au poète par la condition même des ménages héroïques que troublent des amours irrégulières, a présidé à cette peinture. La majesté de Héra chez Homère réside dans les épithètes qui peignent sa beauté sévère, dans le détail des circonstances où s'exerce son action sur l'Olympe et sur les affaires humaines; la chute même de Troie qu'elle poursuit, en ressentiment du jugement de Pâris, n'est pas son œuvre, mais celle de la destinée; et les châtiments qu'elle subit dans sa personne et dans celle de son fils Héphaistos sont présentés avec l'intention évidente d'amoindrir son prestige. C'est qu'Homère, poète de la race ionienne, n'a entrevu qu'à travers les idées de sa patrie une religion venue de la Thessalie et du Péloponnèse; cette religion, sur les côtes de l'Asie Mineure, n'est jamais devenue populaire. Aussi, à ce point de vue, l'*Iliade* est-elle en désaccord avec le sentiment général des Grecs du continent et des îles qui ont fait à Héra une place éminente[11].

Cependant Homère a subi l'influence achéenne lorsqu'il a fait d'elle une divinité aristocratique et même guerrière, alors que par ses origines elle était plutôt rustique et familiale. Héra dans l'*Iliade*, mère d'Arès, s'associe à Athéna dans une animosité vigoureuse contre les Troyens, ce qui fait dire à Zeus qu'elle les dévorerait volontiers jusqu'au dernier[12]. C'est bien la déesse qui, dans les principaux centres de son culte, même quand les préoccupations féminines y sont dominantes, est surnommée Ὁπλοσμία, Ἀλεξάνδρος, Τροπαία, et que l'on y vénère à la fois par des cérémonies guerrières et par des pratiques empruntées à la vie opulente de l'aristocratie comme à Argos, à

1 Tit. Liv. XLII, 3; cf. Lact. *Inst.* II, 7. 16; et l'inscr. de Crotone, *Inscr. Neapol.* n° 72. — 2 Overbeck, *Kunstmythol.* p. 102 sq.; *Münzt.* II, n° 43 sq.; Mionnet, *Descr.* I, 191, 810; *Suppl.* I, 340, 988; Friedlaender, *Die oskische Münzen*, p. 64; Imhoof-Blumer, *Monnaies gr.* 7 sq.; Percy-Gardner, *Types of gr. coins*, pl. v, 42, 43, et *Catal. of gr. coins, Italy*, p. 410, 370; Cavedoni, *Annali dell' Instit.* 1839, p. 308; Millingen, *Ancient coins*, pl. II, 8. — 3 Overbeck, *Kunstmyth.* Atlas, IX, 9; et texte II, p. 91; cf. Valentinelli, *Catalogo dei marmi*, etc. p. 247 (Venise, 1863). Le buste portait des pendants d'oreilles, auxquels devait correspondre un collier dont les monnaies gardent la trace. Stephani, *Compte rendu*, 1864, p. 50, a expliqué les griffons par le caractère vaillant et guerrier de Héra Ὁπλοσμία; ils se rencontrent également sur les monnaies de la Gens Papia qui portent au droit l'image de *Juno Lanuvina*. — 4 Overbeck, *Kunstmyth.* II, p. 140 sq.; avec les œuvres citées. — 5 Hom. *Il.* V, 721; VIII, 382; XIV, 194, 243; XVI, 432; XVIII, 356, etc.; cf. Hes. *Theog.* 454; Paus. II, 13, 3, où elle est élevée par les Horae. — 6 *Il.* IV, 57; cf. *Hymn. Ven.* 40-44 et à *Hera*. 12; pour son trône d'or et sa dignité royale, voir *Il.* XV, 85; Pind. *Nem.* VII, init. et XI, init.; cf. Clem. Alex. *Strom.* V, p. 661 et I, p. 418. Certaines divinités de la nature, Hélios, Iris, les Horae, certains phénomènes comme les nuées et l'arc-en-ciel sont sous sa dépendance; *Il.* VIII, 433; XVIII, 166 sq.; 239. Elle est appelée πότνια, χρυσόθρονος, χρυσοπέδιλος; *Il.* I, 611; XIV, 153; XV, 5; cf. Hes. *Theog.* 454, 952. — 7 *Il.* VIII, 408; I, 399; VIII, 478; *Hymn. Ap. Pyth.* 127; cf. *Etym. Magn.* 772, 49 et Schol. *Il.* XIV, 95. — 8 *Il.* XIV, 250 sq.; I, 586; XV, 25; XVIII, 119; XIX, 95 sq. — 9 *Il.* XIX, 97; XIV, 255 sq. — 10 *Il.* VIII, 400; XV, 17 sq.; cf. Probus ad Virg. *Ecl.* VI, 31 et l'interprétation cosmogonique chez Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 132 sq. — 11 Sur ce point spécial, voir Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, p. 381 sq. — 12 *Il.* IV, 35; V, 711 sq.; VIII, 350 sq.; XXI, 418 sq.

Olympie, à Égine, à Samos, à Crotone[1]. Welcker a très justement remarqué que le culte de Héra, d'abord fixé sur les hauteurs, descendit peu à peu dans la plaine avec le progrès de la sécurité et de l'organisation politique, et qu'en émigrant des campagnes vers les villes, sans cesser d'être une divinité de la nature et du foyer, elle devint et la reine des dieux et la divinité de la noblesse guerrière, dépouillant son caractère rustique au profit de Gaea et de Déméter avec lesquelles son être offre d'abord les plus grandes ressemblances[2]. Les chants héroïques en l'honneur d'Achille et des Myrmidons ne lui donnèrent pas seulement la majesté royale, la digne prestance de l'épouse, souveraine dans l'État comme elle l'est à son foyer ; ils embellirent encore la célébration de ses fêtes par l'élément guerrier qui faisait l'éclat de leur vie de combats et d'aventures. C'est ainsi qu'à l'aurore des temps historiques, grâce à cette influence des Achéens qui imposèrent leur divinité nationale aux Doriens immigrés, Héra concilia dans son être les qualités et les prérogatives en apparence opposées, la grâce et le courage, le charme et la majesté, la ruse et l'esprit de domination.

Avec Aphrodite, mais autrement qu'elle et avant elle, Héra est un des types de la beauté féminine[3] ; et même chez les Spartiates, les deux personnifications se fondent en une seule, par le culte de Héra-Aphrodité, divinité à laquelle les mères sacrifiaient quand elles mariaient leurs filles[4]. D'ordinaire, ces deux divinités s'opposent en ce que la beauté de Héra inspire le respect plutôt que le désir ; Homère l'appelle vénérable ; dans le jugement de Pâris, le prix lui échappe, non parce qu'elle est moins belle, mais parce qu'elle désespère la passion. Elle a la grâce imposante et royale, la dignité qui a conscience d'elle-même[5], un mélange de gravité maternelle et de charme virginal[6]. On a remarqué avec raison que si la légende lui donne Hébé pour fille, les Charites d'abord pour filles, ensuite pour compagnes, elle a aussi pour fils Arès et Héphaistos[7]. C'est par ce mélange de séduction et de force qu'elle dompte son époux divin et qu'elle endort, le cas échéant, sa prévoyance[8]. Pour caractériser à la fois le charme physique et la fascination morale qu'elle produit, Homère a deux épithètes : elle a le teint blanc et brillant qui frappe surtout dans ses bras nus, λευκώλενος, et elle est βοῶπις[9]. Pour les uns, ce dernier qualificatif signifie simplement qu'elle a les yeux grands et très arrondis ; pour d'autres, qu'il y a dans son regard le signe de la force indomptable et tranquille qui brille dans le regard du taureau, et cette expression spéciale, ainsi que le démontrent les chefs-d'œuvre de la statuaire, viserait plutôt la position des yeux que leur forme. Overbeck, qui a discuté la question à fond, a montré d'abord que Héra n'est pas seule appelée βοῶπις par Homère et par d'autres poètes grecs[10] ; ensuite que βοῶπις n'est pas un synonyme de ταυρῶπις, et qu'enfin, s'il faut l'interpréter comme l'exige l'usage, par l'œil de la vache, cela doit signifier que Héra a le regard profond et immobile, le contraire de celui qu'on appelait ἑλικῶπις, lequel implique une mobilité rieuse et sensuelle ; c'est le regard rêveur en même temps que séduisant, plutôt doux que sauvage, l'œil que les Italiens appellent *occhio pesante*, qui nous séduit dans le buste de la Héra Farnèse, dans celui de la Héra Castellani[11] ; c'est celui qu'a souligné jusqu'à l'exagération le peintre qui, dans la fresque de la maison du poète à Pompéi (fig. 3835), a représenté la déesse, au moment où Iris l'amène à Zeus[12], pudique et effarouchée, pour l'union sacrée. C'est lui aussi qui fait en partie la beauté de la tête de la Héra Ludovisi. En ramenant l'épithète de βοῶπις à son point de départ, il est possible d'y voir à la fois et le souvenir de la vache, animal symbolique de la déesse, et l'idée de la lune, ce grand œil de la nuit, dont Héra est pour la mythologie récente une personnification : Roscher, qui a défendu ce système, remarque que Séléné est, elle aussi, appelée βοῶπις[13].

En tant qu'épouse de Zeus et chef-d'œuvre de la beauté féminine dans son expression la plus élevée, Héra est la protectrice de la femme à tous les âges et dans toutes les conditions de son existence ; elle est invoquée dans toutes ses épreuves, particulièrement dans celles de l'enfantement[14]. Elle est κουροτρόφος, préposée à la garde et à l'éducation de la jeune fille, qu'elle orne de ses dons, la beauté et l'intelligence. La légende lui a donné pour filles les Charites qui sont à l'origine des personnifications de la grâce et de la force croissantes : Phidias a mis Charis à côté d'elle sur le soubassement du trône de Zeus Olympien[15]. Elle a pour compagnes les Horae qui représentent tout ce que la vie apporte à chaque instant d'agréable et de bienfaisant[16] : la statue colossale de Héra par Polyclète portait dans sa couronne les figures des Horae et des Charites[17]. Elle a enfin pour compagnes les Nymphes, celles du Cithéron dans le culte de Platées, celles du fleuve Astérion à Argos, qui furent ses nourrices, celles de l'Imbrasos à Samos qui participèrent à la fondation de son temple[18] : or, si les Nymphes rappellent que le culte de Héra est issu de préoccupations champêtres, elles sont aussi, à d'autres égards, les protectrices de la jeune fille et les gardiennes de sa beauté[19]. Enfin Hébé est la fille de Héra, en tiers avec elle dans nombre de légendes, comme le démontrent les monuments figurés ; citons entre autres un vase (fig. 4171)

[1] Paus. V, 15, 4 ; 16, 2 sq. ; Pind. *Nem.* X, 22 ; *Olymp.* (Schol.), VII, 152 et VIII, 113 ; Plut. *Demetr.* 25 ; Athen. XII, 30 ; Polyaen. *Strat.* I, 23. — [2] *Griech. Goetterlehre*, I, p. 381 ; cf. Roscher, *Lexikon*, I, p. 2098. — [3] Les épithètes qui désignent sa beauté sont : αἰδοίη, ποτνία, κυδρὴ, ὑπ᾽ ἱερόχον εἶδος ἔχουσαν, ἡ μέγα εἶδος ἀρίστη, etc. *Hymn. hom.* 12 ; *Hymn. Ven.* 41. Sur l'idéal de beauté que représente Héra, voir Overbeck, *Kunstmyth.* II, 3, p. 61 sq. les opinions citées et discutées. — [4] Paus. III, 13, 9 ; cf. les καλλιστεῖα de Lesbos. Schol. *Il.* IX, 129 et Athen. 610 *a*. — [5] *Formae conscia*. Virg. *Aen.* VIII, 393. — [6] Elle est παρθένος, παρθενία en divers lieux ; Paus. VIII, 22, 2 ; II, 38, 2 ; Schol. Pind. *Ol.* VI, 149 ; cf. Preller, *Griech. Myth.* I, 138. — [7] Hes. *Theog.* 921 ; Hom. *Il.* V, 892 ; *Od.* XI, 601. Sur les rapports des Charites et de Héra, voir GRATIAE, p. 1662, et Welcker, *Griech. Goetterl.* I, 372 sq. ; 370. — [8] *Il.* XIV, 152-353. — [9] Pour la discussion de cette dernière épithète, au point de vue de la poésie et des arts plastiques, voir Preller, *Op. cit.* I, p. 136 ; Welcker, *Op. cit.* I, p. 376 ; II, 328 ; O. Müller, *Handbuch*, p. 352 ; et surtout Overbeck, *Op. cit.* p. 64 sq. ; Brunn, *Bull. dell' Instit.* 1846, p. 124, prétendait déduire tout l'idéal d'Héra des épithètes βοῶπις et ποτνία. — [10] Λευκώλενος est employé chez Homère pour Hélène, Andromaque, Arété, Nausicaa, pour des servantes aussi ; chez Hésiode pour Perséphoné, chez Pindare pour Séléné, Thyoné, Harmonia ; βοῶπις chez Homère pour une Néréide et deux mortelles (*Il.* XVIII, 40 ; III, 143 ; VII, 10) ; chez Hésiode pour une nymphe (*Theog.* 355) ; chez Pindare pour Harmonia (*Pyth.* III, 91) ; cf. *Hymn. hom.* 31, 2 ; *Anthol. Palat.* V, 198, 3 ; Hesych. *s. v.* ; Eustath. *Il.* p. 141, 1, 29. Cicéron, dans ses lettres, donne l'épithète à la fameuse Clodia, la maîtresse de Caelius, comme Eupolis l'avait appliquée à Aspasie, Périclès étant Zeus *à tête d'oignon*. Voir Overbeck, *Op. cit.* p. 65, et avant lui Welcker, *Griech. Goetterl.* I, 376. — [11] Overbeck, *Ibid.* p. 63, p. 67 ; et Atlas, IX, 1. 2. 4 et 5, etc. Cf. *supra*, la tête d'Olympie, et *infra*, la tête Ludovisi. — [12] Overbeck, Atlas, X. nº 28 et texte, II, p. 177 ; Roscher, *Lexik.* p. 2127. — [13] Roscher, *Studien*, etc. II, p. 36 sq. et *Lexik.* p. 2097 ; Pind. *Ol.* III, 20 ; Aesch. *Sept. Th.* 389 ; *Pers.* 428. Pour la vache, Pind. *Nem.* X, 22 sq. ; Paus. V, 16, 2 ; IX, 3, 8, etc. Voy. IO, p. 567 et sq. et la note de Plew, chez Preller, *Op. cit.* I. 137, 1. — [14] Aesch. *Sept. Th.* 137 ; Eurip. *Hel.* 1094 ; *El.* 674 ; Apul. *Met.* VI, 4. — [15] Paus. V, 11, 8. — [16] *Ibid.* II, 13, 3 ; cf. HORAE, p. 249 et sq. — [17] *Id.* II, 17, 4. — [18] Plut. *Aristid.* 11 ; Paus. IX, 2, 5 ; II, 17, 2 ; Athen. XV, p. 672 *b*. — [19] Elles sont appelées κουροτρόφοι ; voir Preller, *Gr. Myth.* I, p. 596, 599 ; et Lehrs, *Popul. Aufsaetze*, 91 sq. ; et Welcker, *Griech. Goetterlehre*, p. 372.

peint représentant le jugement de Pâris, auquel elle assiste debout, appuyée sur l'épaule de sa mère, dont elle reflète la grâce imposante[1].



Fig. 4171. — Héra et Hébé.

Nous avons dit comment en qualité de Τελεία elle préside au mariage[2], comment dans la cérémonie du ἱερὸς γάμος, l'épisode capital de son culte, se retrouvent toutes les pratiques, tous les usages en honneur chez les divers peuples pour la célébration des noces : le rapt suivant la coutume primitive, les sacrifices et les offrandes préparatoires; le bain apporté par les vierges *loutrophores*, la toilette de la mariée, le cortège nuptial. Héra est l'ἐπιθαλαμίτης, la *pronuba* par excellence, parce qu'elle est l'épouse idéale[3]. Elle remplit ces fonctions dans le cortège des dieux après y avoir figuré comme fiancée. Sur un bas-relief de style archaïque de la villa Albani[4], auquel manquent malheureusement deux figures, nous avons l'assemblée des dieux conduisant Héra et Zeus à la grotte nuptiale. Héra voilée baisse les yeux pudiquement; sa main droite soulève le voile, la gauche porte le sceptre. Le pendant de cette œuvre nous est fourni par un bas-relief provenant de Corinthe où Héra remplit les fonctions de *pronuba* aux noces de sa fille Hébé avec Héraclès; elle y est groupée avec Apollon, Artémis et Hermès, et précède la fiancée, que conduisent Apollon et Peitho[5].

Héra qui assiste la jeune fille jusqu'à l'instant du mariage[6], Héra au temple de laquelle les jeunes mariées vont déposer leur voile au lendemain de la cérémonie[7], est aussi la divinité qui amène à bien le développement du fœtus au sein de la mère et qui assiste la femme dans les douleurs de l'enfantement. A Athènes, en Crète et à Argos, elle était invoquée sous le vocable d'Ilithyia[8]; chez Homère et chez Hésiode, les Ilithyiae sont ses filles[9]. Ilithyia, dont le culte est mentionné à Agylla, dans un temple d'origine pélasgique, n'était autre que Héra à l'origine; à Amnisos, en Crète, on montrait une grotte où, disait-on, Héra avait mis au monde les déesses de la parturition[10]. Suivant le principe mis en relief par O. Müller, Ilithyia ne devait être d'abord qu'un vocable, qui, personnifié ensuite, devint une divinité à part[11]. Nous avons mentionné déjà les deux idoles d'Argos, l'une de Héra avec les ciseaux, en qualité d'ὀμφαλητόμος, sage-femme divine[12], l'autre représentée sur un vase de Berlin avec les attributs de l'arc et du flambeau, qui ont la même signification[13]. Ces fonctions spéciales, la déesse s'en acquitte dans la légende, en hâtant la naissance d'Eurysthée pour retarder celle d'Héraclès, en empêchant Ilithyia d'assister Latone à Délos pour la naissance d'Apollon[14]. Socrate, fils d'une sage-femme et faisant profession d'accoucher les intelligences, aimait à jurer par Héra[15]. C'est à ce point de vue surtout que la parenté de la Héra des Grecs avec la Juno des Latins saute aux yeux; et Roscher, qui n'a pas eu de peine à démontrer que cette dernière est avant tout une personnification lunaire, s'est servi de cette parenté pour démontrer qu'il en était de même de Héra[16]. Il y a cependant une différence qui tient au génie des deux peuples, au caractère idéal de la poésie et de l'art grecs intimement mêlés aux croyances religieuses, alors que chez les Romains l'être des dieux est surtout lié aux réalités prosaïques de la vie. Juno *Fluonia, Pronuba, Lucina*[17], présidant à la menstruation, au mariage et à l'enfantement, a l'allure maternelle ou plutôt matronale qui fait défaut à Héra. On a remarqué justement que l'union sacrée avec Zeus reste stérile dans la légende (une seule tradition en fait naître Hébé)[18]; d'autre part, les représentations, à supposer qu'elles soient certaines, de Héra allaitant Héraclès sont récentes[19]; et l'observation d'un Alexandrin qu'aucun des fils de Zeus ne peut entrer dans l'Olympe s'il n'a teté le sein de Héra, comme aussi la fable de la voie lactée issue du lait de Héra, sont des fantaisies poétiques qui n'ont point d'écho dans le culte et les pratiques populaires[20].

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans la discussion des divers systèmes qui, dans l'antiquité et de nos jours, ont tenté de fixer la nature propre et la signification originelle de Héra[21]. Tous sans exception se fondent sur des considérations étymologiques qui, également plausibles, se détruisent entre elles; il nous suffira de les indiquer. Les théories qui sont à peu près abandonnées par la science sont d'abord celle qui rattache le nom de Héra au radical qui a donné *herus*, etc., et déduit toutes ses influences de la qualité de maîtresse souveraine[22]; celle qui, après Platon et les stoïciens, rattache ce nom à ἀήρ et fait de la déesse une personnification de l'atmosphère respirable[23]; celle enfin qui y voit le principe fécondant et mobile qui, par son union avec Zeus, le principe permanent, active les productions du sol et la propagation

1 *Od.* XI, 601; *Il.* V, 722; Paus. II, 13, 3. Le vase à l'Ermitage de Saint-Pétersbourg, et Id. *Compte rendu*, 1861, pl. III, p. 33; Stephani, *Vasensammlung der kais. Eremitage*, n° 1807; Overbeck, Atlas, X, 3; cf. Dion. Hal. *Rhet.* II, 2; et Welcker, *O. l.* II, p. 316 et s. — 2 Τέλος en dorien, signifiait γάμος. — 3 Voir ci-dessus, cultes d'Argos, de Platées, de Samos, de Caryste et d'Hermioné (1re partie, *passim*) et Foerster, *Die Hochzeit des Zeus und der Hera*, p. 16 sq. — 4 Overbeck, Atlas, X, n° 29; et p. 174; Welcker, *Antike Denkmaeler*, II, tab. 1 et p. 15; Gerhard, *Gesamm. Abhandl.* I, tab. 16, 2; p. 198 et 351. — 5 Overbeck, Atlas, IX, n° 26, p. 27; cf. *Arch. Zeit.* 1856, p. 201; et Kékulé, *Hébé*, p. 44. — 6 Le fiancé jurait par Héra fidélité à sa femme; Poll. III, 38; Schol. Aristoph. *Thesm.* 973; Apoll. Rhod. IV, 96; Diod. V, 73. — 7 Archil. *fragm.* 17 (Bergk). — 8 Il y avait à Athènes un τέμενος d'Héra avec le vocable Εἰλειθυία; *Philol.* XXIII, 620. Pour la Crète, etc. voir *Od.* XIX, 188; Strab. Xoir 476; Paus. I, 18, 5; Callim. *Dian.* 15; Apoll. Rhod. III, 877; Hesych. *s. v.*; cf. ILITHYIA, p. 383 et s. — 9 *Il.* XI, 270; Hes. *Theog.* 922; cf. Pind. *Nem.* VII, 1 sq.; Schol. Apoll. Rhod. I, 3, 4; *Anthol. Pal.* VI, 244. — 10 Welcker, *Griech. Goetterl.* I, 371 sq. — 11 O. Müller, *Prolegomena*, etc. p. 271 sq. — 12 Suid. *s. v.* Ἥρα. — 13 Consacré au mythe d'Io, comme le vase Coghill : voir Overbeck, *O. l.* II, p. 17 sq.; et la reproduction, p. 18; la figure *a* est l'Héra d'Argos sur le vase Coghill, la figure *b* celle du vase de Berlin représentant une idole analogue. Cf. Gerhard, *Berlins Antike Bildwerke*, p. 260, n° 902. Pour l'arc et le flambeau, symboles de la délivrance, voir *Il.* XL, 269 sq.; Paus. VII, 23, 6; et Wieseler ap. Pauly, *Realencycl.* IV, p. 581; Preller, *Griech. Myth.* I, p. 138, n. 5. — 14 *Il.* XXI, 119; *Hymn. Apol. Del.* 96. — 15 Xenoph. *Mem.* I, 5, 5 et souvent ailleurs. — 16 Roscher, *Studien*, II, 4 sq.; *passim*; et *Lexikon*, I, p. 2087 sq.; II, 574 sq. — 17 Voir plus bas : Juno chez les Latins. — 18 Gerhard, *Griech. Myth.* I, § 230, n. 1; Paus. II, 17, 5; Schol. *Il.* I, 609. — 19 Voir cependant Paus. IX, 25, 2; Diod. IV, 9; *Anth. Pal.* IX. 589. La statue assise du Musée Chiaramonti allaitant un enfant ne représente pas Héra; mais des vases peints récents traitent ce motif. Voir O. Jahn, *Vasensamml. zu München*, n° 611, et un miroir (fig. 3754), Gerhard. *Etrusk. Spiegel*, 126. Pour la statue, voir *Museo Pio Clem.* I, 4. — 20 Eratost. *Katast.* 44; cf. Preller, *Griech. Myth.* I, p. 139, n. 1. — 21 Voir Roscher, *Lexikon*, etc. p. 2106 sq. — 22 Boetticher, *Kunstmythol.* II, 223; O. Müller, *Prolegomena*, 244. etc. — 23 Plat. *Crat.* 404; et les stoïciens; Cic. *Nat. Deor.* II. 26, 66; Aug. *Civ. Dei*, 4, 10; Pott, *Etymol. Forschungen*, I, 100; Foerster, *Die Hochzeit des Zeus und der Hera*, p. 16, etc. réfutés par Welcker, *Griech. Goetterl.* I, p. 378 sq.

de l'espèce, mais qui, entrant en conflit avec lui, se manifeste par des phénomènes de destruction et de division : ce système se recommande surtout du nom de Preller[1]. Welcker est le plus déterminé des mythologues modernes qui voient dans Héra une personnification de la terre (ἔρα) et qui explique le ἱερὸς γάμος par l'union de cet élément avec l'air humide incarné dans Zeus[2]. La philosophie d'Empédocle et celle d'Épicure en avaient tiré des développements, dont l'écho survit chez les poètes latins[3]; on connaît les beaux vers par lesquels Lucrèce et à sa suite Virgile[4] ont célébré la puissance fécondante du dieu des régions éthérées lorsque, sous la forme de la pluie, il descend au printemps dans le sein de son épouse, la Terre. La théorie qui veut que Héra soit une divinité de la lumière en général, et d'une façon plus spéciale une divinité lunaire, a été entrevue par Gerhard[5] et défendue, avec un grand luxe d'arguments qui ne sont pas tous convaincants, par Roscher; elle compte aujourd'hui de nombreux partisans[6]. Mais elle n'explique d'une manière satisfaisante ni le mariage sacré avec Zeus, ni les mythes qui mettent Héra en relation avec certaines divinités souterraines, avec les Titans dont elle recherche l'alliance contre Zeus, avec Typhaon et Héphaistos qu'elle engendre sans la participation de Zeus, après que celui-ci a seul engendré Athéna. Au contraire, ces mythes, dont la haute antiquité n'est pas contestable, trouvent dans le système de Welcker l'interprétation la plus simple et la plus naturelle[7].

Représentations artistiques. — Nous avons mentionné à leur place celles de ces représentations qui s'offrent à nous comme les monuments d'un culte déterminé; il nous reste à montrer l'évolution du type de Héra dans son ensemble, depuis les *xoana* grossiers des premiers âges jusqu'aux œuvres les plus récentes[8].

Des plus anciennes il convient de rapprocher quelques figures empruntées à des vases soit authentiquement archaïques, soit affectant les formes de l'archaïsme. A la Héra du vase Coghill (fig. 4158) et du vase de Berlin, il faut joindre celle d'un vase de la collection Jatta à Ruvo qui représente l'enlèvement des Leucippides[9]. La déesse, dans l'attitude habituelle des *xoana*, les pieds joints, et enveloppée d'une draperie aux plis droits, porte le calathos en tête et s'appuie de la main droite sur un long sceptre; la gauche tient une patère[10]. Sur le vase de Midias (fig. 2430), au British Museum, le sceptre manque et le calathos est remplacé par une couronne radiée; pour le surplus, c'est la même idole[11]; Overbeck les a comparées toutes deux avec celle que, sur la frise de Phigalie, embrasse l'une des femmes poursuivies par les Centaures[12]; d'autres, dans ces diverses figures, ont cru retrouver Artémis. C'est une remarque que suggère le plus grand nombre des représentations de Héra : quand le sens d'une légende est vague, les attributs de Héra sont par eux-mêmes tellement peu caractéristiques que l'identification reste incertaine[13].

Sur les vases à figures noires[14], où Héra se rencontre rarement, le voile, qui pourrait surtout la distinguer, manque le plus souvent, alors qu'on le rencontre presque toujours dans les bas-reliefs et les terres cuites d'un caractère archaïque; seul un vase de style ionien nous offre la déesse avec cet attribut, qu'elle relève par un mouvement qu'on a cru à tort parodique[15]. Les vases à figures rouges la représentent d'ordinaire assise sur un trône, alors que les autres la montrent plus souvent debout; le cas le plus fréquent est celui qui la mêle à la scène du jugement de Pâris[16]; même là elle est difficile à distinguer d'Aphrodite, et les fleurs, dont Gerhard a pensé faire son attribut caractéristique, appartiennent tour à tour à l'une ou à l'autre. Le sceptre est pour elle une exception sur les plus anciens vases; il est la règle sur les plus récents, mais il est donné aussi à toute autre divinité. En somme, ce qui pourrait le mieux la faire reconnaître, c'est le calathos ou la couronne de forme élevée (*stéphanos*); il semble que cette dernière coiffure soit plus ancienne et que l'autre ait été mise en honneur plus tard[17].

Parmi les symboles extraordinaires, empruntés à quelque particularité de la légende ou du culte, il faut citer la grenade, la pomme ou le coing qui caractérisent Héra *Teleia* et, plus tard, pour le même objet, la patère[18]. Le lion qui marche devant elle dans une des scènes du jugement de Pâris signifie la domination royale[19]; les ciseaux sont l'indice de ses fonctions d'ὀμφαλητόμος[20]; quant aux Sirènes qui furent par le sculpteur Pythodore placées sur la main droite de la statue qu'il fit pour Coronée, le sens en est obscur[21]. Il va sans dire que quand Héra figure sur des vases où est représentée l'assemblée des dieux (et il en est de tous les styles qui nous l'offrent ainsi), le rang de préséance suffit à la désigner.

R. Foerster, dans la monographie très complète qu'il a consacrée aux plus anciennes représentations de Héra[22], a fait état d'un certain nombre de vases à figures noires qui seraient, suivant lui, des reproductions idéalisées du ἱερὸς γάμος[23]. On y voit un couple, qui semble héroïque ou divin, sur un quadrige, entouré par des personnages dont il est difficile d'affirmer qu'ils représentent des divinités. Ces vases ne semblent figurer que des scènes nuptiales quelconques, sans aucun caractère mythologique. Il n'en est pas de même d'un vase du Musée de

1 *Griech. Mythologie*, I, 128 et 132 sq.; G. Curtius, *Grundzüge*, etc. 117. — 2 *Ibid.* I, p. 377 sq. et 363 ; avant lui, Creuzer, *Symbolik*, III, 211, etc. — 3 Diog. Laert. VIII, 2, 12 ; Eurip. *Frag.* 935 (Nauck) ; Varr. *Ling. lat.* 5, 65 et 67 ; Plut. chez Euseb. *Praep. ev.* III, 1, 6 ; Stob. *Ecl. phys.* I, 77, 22. — 4 Lucret. II, 990 ; Virg. *Georg.* II, 325 ; Serv. *Ad. l.* ; cf. Macrob. *Sat.* III, 4. — 5 *Griech. Mythol.* I, § 214, 1 : 220, 5 ; 227 ; *Ges. Akadem. Abhandl.* II, 526. — 6 Roscher, *Studien*, etc. II, init. et *passim.* ; *Lexikon*, etc. p. 2087 sq. ; cf. Schwartz, *Sonne, Mond und Sterne* (Berlin, 1864). — 7 *Il.* VIII, 478 ; *Theog.* 927 ; *Od.* VIII, 312 ; *Etym. Magn.* 772, 49 ; *Hymn. Apoll. Pyth.* 127 sq. ; Schol. *Il.* XIV, 295 ; Welcker, *Op. cit.* p. 376 ; autre tentative chez Preller, *Op. cit.* p. 134 et Gerhard, *Griech. Myth.* I, § 228. — 8 Nous suivons presque partout Overbeck qui a épuisé la matière : *Kunstmythologie*, II, 1-205 ; Atlas, IX et X. Vogel, chez Roscher, *Lexikon*, etc, p. 2107-2133, n'a guère fait que le résumer. Cf. cependant Mueller-Wieseler, *Denkmaeler der alten Kunst*, II, tab. IV et V, nos 54 à 66 ; et Baumeister, *Denkm. des klass. Alterthums*, I, p. 645 sq. — 9 Pour le premier et le second, voir Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. cxv et pl. cccix, nos 5 et 9 ; *Berlins antike Bildwerke*, p. 260, no 902 ; Atlas d'Overbeck, pl. vii, 9 et p. 17 sq. ; reproduction des quatre idoles ici citées, p. 18, fig. 2 *a b c d.* — 10 *Catalogo d. collezione Jatta in Ruvo*, no 1096. — 11 *British Museum*, Catalog. no 1264. — 12 *Expédition scientif. de la Morée*, II, pl. xxii, fig. 2 ; Stackelberg, *Apollotempel von Bassae.* tab. 29 ; *Ancient Marbles in the Brit. Mus.* IV, pl. x ; et Overbeck, *Op. cit.* p. 21 sq. — 13 Overbeck, *Op. cit.* p. 21 sq. — 14 Voir l'énumération de ces vases peu nombreux, *Ibid.* p. 30. — 15 Gerhard, *Auserles. Vas.* III, 170. — 16 Sur onze vases cités par Overbeck, p. 30, *c*, six représentent cette scène, trois l'assemblée des dieux. Voir Atlas, IX, 20, 21, 22, 23, 24 ; X, 1, pour les premiers ; Gerhard, *Op. cit.* I, 7 ; Welcker, *Alte Denkm.* V, 24 *a* et *b*, pour les seconds. — 17 Overbeck, *Ibid.* p. 33. — 18 *Ibid.* p. 34 ; cf. Welcker, *Op. cit.* V, 395, no 49, 50 ; Id. *Gr. Goetterlehre*, II, p. 319 ; cf. Paus. II, 17, 4. — 19 Welcker, *Alte Denkm.* V, p. 388 et 398 ; cf. Overbeck, *Op. cit.* p. 35 et *Gallerie heroischer Bildwerke*, X, 3. — 20 Welcker, *Kleine Schriften*, III, p. 199 et 551 ; cf. *Griech. Goetterlehre*, 372. — 21 Paus. IX, 34, 3 ; peut-être l'enchantement par l'amour dans le mariage. — 22 *Die Hochzeit des Zeus und der Hera, Progr. Winckelmannsfeste*, Breslau, 1867 ; cf. Overbeck, *Op. cit.* II, p. 167. — 23 Roulez, *Bullet. de l'Académie des sc. et b.-lettres de Bruxelles*, 1841, t. VIII, 1re partie, p. 428 et 425 ; Gerhard, *Auserles. Vasenb.* pl. 310-315 ; cf. IV, p. 81 ; O. Jahn, *Archaeol. Aufsaetze*, p. 94 ; la discussion chez Overbeck, *Op. cit.* II, p. 168 sq.

Berlin où Héra est assise à côté de Zeus sur un trône, tenant le sceptre ou la lance (fig. 4172); à ses côtés sont Hermès et Dionysos, puis deux déesses qui représentent ou les Moirae dans les fonctions de θαλαμευτρίαι, ou Hébé avec Iris; dans le premier cas, Hermès remplirait lui-même le rôle d'ἐπιθαλαμίτης, vocable sous lequel il était vénéré en Eubée, et Dionysos celui de θυρωρός [1]. Les vases peints de style récent [2] nous offrent l'image de Héra bien plus fréquemment que ceux d'un caractère archaïque. Elle y tient sa place dans les grandes scènes d'effet décoratif où l'Olympe entier est mis à contribution [3] et, avec une prédilection marquée, dans la scène du jugement de Pâris [4]. Elle y est représentée assise ou debout, voilée ou sans voile; les artistes traitent cet accessoire avec une liberté de plus en plus grande, de même qu'ils s'ingénient à varier le geste, jusque-là fixé par une sorte de rite hiératique, avec lequel la déesse s'y drape ou le manie. La couronne quitte les formes basses et devient le calathos majestueux; les cheveux sont ramenés en arrière et ramassés sur la nuque [5]. Ainsi Héra figure dans l'épisode d'Apollon et de Marsyas, dans celui de la naissance d'Erichthonios, dans le mythe d'Io, etc. [6].


Fig. 4172. — Héra et Zeus.

Ce que nous disons des vases peints peut s'appliquer aux fresques de la Campanie et aux dessins sur métal [7] : nous mettons à part la fresque de la maison du poète dont il a été question plus haut et qui semble une reproduction de quelque œuvre célèbre. Deux sont particulièrement intéressantes : l'une reproduit la scène du jugement de Pâris avec Héra au centre, qui soulève le voile; l'autre la représente assise sur un trône, dans sa majesté royale, avec le diadème et le voile [8]. Sur des fresques de moindre importance, elle est accostée d'un paon ou, comme sur les monnaies, traînée par un couple de paons dans un char [9]. Sur une ciste représentant le jugement de Pâris, elle est drapée d'un manteau brodé de figures d'oiseaux qui se répètent d'ailleurs sur la tunique d'Aphrodite; un miroir étrusque traitant le même sujet oppose très fortement la fière dignité de Héra à Aphrodite presque nue et à Athéna simplement digne et paisible [10].

Ce que nous avons dit des monnaies d'Argos, de Platées, de Samos, de Cnosse et de Crotone, nous apprend suffisamment que pour l'histoire du culte de Héra, la numismatique offre les ressources les plus complètes et les plus significatives [11]. En comparant ces monnaies entre elles et en les rattachant à celles des diverses cités helléniques, au temps de l'autonomie et sous la domination romaine, nous constaterons d'une façon générale et la ressemblance des types provenant des localités les plus distantes et aussi la différence dans les types qui proviennent d'une même localité, même quand celle-ci fut le siège d'un culte très nettement caractérisé [12]. Le plus grand nombre ne nous offrent de la déesse que la tête; les autres, beaucoup plus rares et appartenant presque toutes à la période romaine (il n'y a guère d'exception que pour celles où figure l'idole de Samos [13]), nous la donnent entière, assise ou debout. Pour les apprécier au point de vue esthétique et les rattacher, quand faire se peut, aux chefs-d'œuvre de la sculpture, il faut partir de la classification donnée par Overbeck des représentations où s'est développé l'idéal de Héra en général [14]. Il y distingue le type sévère, le type majestueux [15] et le type aimable. Le premier nous est fourni surtout par les monnaies d'Élis et de Crotone [16], le second par celles d'Argos, que nous retrouvons à Himéra sous une forme identique [17], le troisième par des monnaies de provenance variée dont les plus intéressantes sont un tétradrachme d'Éléa au revers duquel est placé un foudre (fig. 4173) et un didrachme de Cnosse, qui porte au revers l'image du labyrinthe de Crète [18]. Sur les monnaies grecques, la tête voilée est beaucoup moins fréquente que la tête sans voiles; il en existe cependant du premier type à Cos, à Ambracie, etc. [19]; mais les spécimens les plus remarquables en ce genre appartiennent à l'Italie méridionale et à la Campanie [20]. A côté de ces têtes de Héra fournies par la numismatique, il convient de citer quelques rares spécimens que nous trouvons sur des gemmes [21]. Deux grands camées, l'un de Paris (fig. 4174), l'autre de Florence, rappelant à d'autres égards la tête de Héra Ludovisi, sont du type sévère. La coiffure est le *stéphanos*. En revanche, une intaille, rappelant Héra Barberini par le mélange de la douceur et de la dignité féminines, appartient au type aimable : la coiffure est le diadème bas et l'arrangement des cheveux d'une élégance tout originale [22].



Fig. 4173. — Monnaie d'Éléa.

1 *Élite céramograph.* I, 22; *Denkmaeler der alt. Kunst*, I, 10; Overbeck. Atlas, IX, 16, et II. p. 172; cf. Foerster, *Op. cit.* p. 31, avec les textes cités. — 2 Voir la classification d'Overbeck, *Op. cit.* p. 140 : A. Héra assise (11 exemplaires); B. Héra debout (16 exemplaires) sans compter ceux qui la mêlent à la Gigantomachie. Sur la totalité, douze se rapportent au jugement de Pâris. — 3 Cf. l'assemblée des dieux. *Monum. d. Instit.* V. tav. 49; II, 31; VI, VII, 71. et l'Atlas d'Overbeck, X, 1 à 6; 7 à 14. Les seules peintures que l'on connaisse de Héra la représentaient dans l'assemblée des dieux, l'une de Zeuxis (Plin. *Hist. nat.* XXV, 63), l'autre d'Euphranor (*Id.* XXXV, 129; Paus. I, 3, 3; Luc. *Imag.* 7); la troisième d'Asclépiodore (*Id.* XXXV, 107). — 4 *Monum. d. Instit.* VIII, 42; Gerhard, *Ueber den Bilderkreis von Eleusis* (*Mém. de l'Académie de Berlin*, 1863, tab. I); Id. *Antike Bildwerke*, taf. 115; *Élite céram.* I. p. 25. — 5 Atlas d'Overbeck, X, 1, 11, 13; cf. 2, 3 et 4; cf. avec l'Héra Farnèse et la monnaie d'Élis, Id. *Münztafel*, II, 15. — 6 Overbeck, *Op. cit.* p. 146 et 148. — 7 *Ibid.* pl. x, 4, 9, 12, 14 (vases peints); 26, 25, 27 (fresques). Celle que nous distinguons est 26; cf. Helbig, *Wandgemaelde*, p. 277, nº 1285 *a*. — 8 *Ibid.* nº 25; Helbig. nº 1286. — 9 Voir Overbeck. p. 148, *i-v*. — 10 *Ibid.* p. 146; Atlas, X, 15; cf. *Monum. dell' Instit.* VIII, tav. 29-30; Gerhard, *Etruskische Spiegel*, II, p. 184; Overbeck, Atlas, X, 16. — 11 Pour les vues d'ensemble sur cette importante question, voir Overbeck, *Op. cit. Münztafel*, I et II, en entier et III, 1 à 6; et l. II, p. 13, 16 sq.; 101 sq.; 123-126. — 12 *Ibid.* p. 103. — 13 *Ibid.* *Münztafel*, I, 1 à 12; III, 1, 2, 3, 4, 5, 6. — 14 *Ibid.* l. II, p. 70 sq.; Abeken *Annali d. Instit.* 1838, p. 22, les avait ramenées à deux, la première de style imposant, la seconde de style élégant; la classification d'Overbeck est plus commode. — 15 *Ibid.* *Münztafel*, II. 14 et 15; 43, 44; cf. Mionnet, *Suppl.* IV, 78, 32; *Ibid.* 27; *Descript.* I, 191, 870; *Suppl.* I, 340, 988. — 16 *Ibid.* 6, 22; cf. Mionnet. *Suppl.* IV, 306, 68 sq.; *Descript.* I, 326, 1078. — 17 Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 140. — 18 *Ibid.* 23; cf. Id. *Descript.* II, 268, 73. — 19 Voir *Münztafel*, II, nºs 40, 41; cf. Mionnet, *Descript.* III, 403, 21; II, 50, 33. — 20 *Ibid.* nºs 34, 35, 36, et Mionnet, *Descript.* I, 180, 767; II. 72, 38; I, 113, 133. — 21 Babelon, *Catal. des Camées de la Biblioth. nationale*, nº 12, Atlas, pl. II, 11 et 12. Chez Overbeck, *Kunstmythol.* III, *Gemmentafel*, 1 et 2; commentaire, t. II, p. 107; Lenormant, *Nouv. Gal. Myth.* pl. xi. 1 et pl. xii, 1. — 22 *Ibid.* nº 3; cf. Lenormant, *Nouv. Gal. Myth.* pl. xi. nº 2.

Parmi les figures entières, nous connaissons la Héra de Samos, reproduisant la statue archaïque de Smilis [1], et la Héra d'Argos, assise, qui nous restitue la statue chryséléphantine de Polyclète [2]. Une monnaie de Cos à l'effigie d'Antonin le Pieux représente la déesse voilée, s'appuyant de la main gauche sur le sceptre et tenant de la droite une patère ; elle est traînée sur un char attelé de deux paons [3] ; une d'Halicarnasse, debout avec Zeus *Ascraios*, entre deux paons [4]. Sur d'autres elle est assise avec une Niké sur la main. Il en est qui la font figurer dans le jugement de Pâris [5]. Une monnaie de Chalcis en Eubée la montre assise sur un rocher, peut-être en souvenir du mont Ochès, où s'accomplit le mariage sacré [6].



Fig. 4174. — Héra sur un camée.

Les prototypes de ces diverses manifestations de l'art grec au service de Héra et de sa légende sont à chercher dans les chefs-d'œuvre, statues, bustes, bas-reliefs, de la sculpture. Si nous terminons par eux, alors que chronologiquement ils sont avant, c'est que logiquement ils expliquent et résument tout le reste. Le point de départ nous est donné par le xoanon de Smilis, dont la statue de Samos, au Louvre, peut être une dérivation [7] ; le type idéal, par les bas-reliefs de l'école de Phidias au Parthénon et au Théseion, par les statues de Polyclète et de Praxitèle [8] ; comme monuments originaux, on ne peut citer avec certitude, outre les frises d'Athènes, que la tête d'Olympie et la métope de Sélinonte [9]. Pour le surplus, nous sommes réduits à constater que les statues et les bustes certains de Héra sont peu nombreux, et que pour quelques-unes des œuvres mêmes qu'on s'accorde à identifier avec cette divinité, les marques distinctives sont assez équivoques [10]. Nous savons aussi que Polyclète, Praxitèle, Callimaque, ont représenté Héra assise ; or, l'on ne saurait affirmer qu'aucune statue nous la rende dans cette attitude [11].

Envisagées au point de vue du costume, les statues, ou têtes qu'il convient de retenir, sont ou voilées ou sans voile [12]. Pour les figures entières, le costume complet se compose de la tunique et de l'himation à manches ou sans manches, qui drape le corps avec ampleur et majesté, tantôt en l'enveloppant depuis la naissance du cou, tantôt en laissant les bras et les épaules, jusqu'à la hauteur du sein, à découvert. Ce dernier cas est celui de Héra Barberini et des œuvres dérivées avec elle d'un modèle plus ancien. On a supposé que la statue d'Éphèse [13], aujourd'hui à Vienne, copie d'un original qui rappelle les procédés de l'art attique au milieu du IVe siècle, nous restitue ce modèle. L'attitude est la même, mais l'himation couvre entièrement les épaules et, autant qu'on en peut juger, les bras. Un buste colossal du musée Boncompagni (autrefois villa Ludovisi) nous fournit (fig. 4175) le spécimen le plus intéressant de Héra voilée ; le voile couvre la couronne comme dans les terres cuites archaïques de Samos et retombe sur les épaules et la nuque : le cou seul est découvert [14]. Ce costume est celui de plusieurs statuettes en bronze, dont la plus remarquable est à Vienne (fig. 4176). Il faut voir dans les diverses œuvres de ce type des représentations de Héra *Teleia*, exploitées par les Romains au profit de Juno *Regina* ou de Juno *Pronuba* [15]. Elles se retrouvent sur quelques bas-reliefs parmi lesquels nous nous contentons de citer le bas-relief du Louvre qui montre Héra appuyée sur l'épaule d'Hébé, devant Zeus assis [16] ; celui de Héra et d'Hébé qui est au Vatican [17] ; celui de Héra sur l'Ara Casali au Vatican [18] ; et enfin un fragment de sarcophage, aujourd'hui au musée Boncompagni, où Héra est drapée comme dans le torse d'Éphèse et figurée comme dans le bas-relief du Louvre [19]. Il est probable que toutes ces représentations s'expliquent par des chefs-d'œuvre grecs venus à Rome, chefs-d'œuvre que les historiens se sont bornés à signaler sans les décrire :



Fig. 4175. — Héra voilée.



Fig. 4176.

[1] Overbeck, *Münztafel*, I, 4-8. — [2] *Münztafel*, III, 1, 2 ; cf. plus haut, le culte à Argos. — [3] Lenormant, *Nouv. Gal. Myth.* pl. XII, nº 3 ; Mionnet, *Descript.* III, 410, 95. — [4] Overbeck, *Münztafel*, III, nº 6 ; Lenormant, pl. XIV, nº 15 ; Mionnet, *Suppl.* VI, 498, 312. — [5] Overbeck, *Ibid.* nº 5 (Amastris en Paphlagonie) ; Mionnet, *Descript.* II, 670, 257 (Skepsis en Troade). — [6] Overbeck, *Ibid.* nº 3 ; Mionnet, *Descript.* II, 307, 58. — [7] P. Girard, *Bull. corr. hell.*, 1880, pl. 13 et 14. — [8] Voir ci-dessus, cultes de Samos, d'Athènes, d'Argos, de Platées. — [9] *Ibid.* cultes d'Olympie et de Sicile. — [10] Overbeck, *Kunstmythol.* II, p. 109 sq. et Overbeck, *Rhein. Mus.* 1868, p. 521 sq., où est réfuté le système de Foerster, *Die Hochzeit*, etc. p. 11. — [11] Ni la prétendue statue d'Héra allaitant Héraclès dont il a été question plus haut, ni la statue du marquis de Lansdowne à Londres, Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 420 B, nº 748 et t. III, 93. La statue de Callimaque, sculpteur qui suit de près Polyclète, est mentionnée par Paus. IX, 2, 7. — [12] Overbeck, Atlas, X, 30, 31, 32 ; texte, II, p. 111 (sans voiles) ; *Ibid.* 34, 35 ; IX, 12 (buste Ludovisi), voilée ; texte, II, p. 119. — [13] *Ibid.* 30 ; cf. *Denkmaeler der alten Kunst*, II, 5, 60 : cf. pour la description, Vogel chez Roscher, *Lexikon*, p. 2113 sq. Voir ce que nous avons dit du culte de Platées. — [14] Overbeck, Atlas, IX, 12 ; texte, p. 95. Cf. une tête analogue de Fortuna, chez Clarac, *Musée de sculpture*, 455, nº 835. — [15] Overbeck, III, pl. I ; texte, II, p. 119 sq. : cf. Sacken, *Die Bronzen des Münz-und Antikkabinets in Wien*, pl. V, 1, et p. 17. Cf. les statuettes de la Biblioth. Nat. à Paris, Chabouillet, *Catal.* nº 2933 et 2932 ; Babelon et Blanchet, *Catalog. des bronzes*, nºs 49 et 50. Voir aussi la statue du Vatican (*Mus. Pio. Clem.* I, tab. 3 et *Denkmaeler*, II, 57). Le type se retrouve dans certaines représentations de Fortuna, notamment sur une monnaie de Sabina, Cohen, *Monnaies imp.* vol. VII, p. 133, nº 5, et Overbeck, *Münztafel*, III, 11, avec l'exergue : *Junoni Reginae* : la déesse porte la corne d'abondance. — [16] Froehner, *Notice de la sculpture*, etc. I, p. 28, nº 6. — [17] Overbeck. Atlas, X, nº 17 ; et *Mus. Chiaramonti.* I, pl. VIII. — [18] Overbeck, Atlas, nº 18 ; Wieseler, *Die Ara Casali*, Goetting. 1844. — [19] Overbeck, nº 20 ; *Mon. d. Instit.* III, 29.

une statue de Balon qui fut placée au temple de la Concorde, et une statue de Dionysos qui figurait au temple de Juno près du portique d'Octavie, avec une autre qui avait pour auteur Polyclès [1].

En ce qui concerne l'interprétation psychologique et morale des traits donnés par l'art à Héra, il nous suffira de dire, en revenant à la division établie par Overbeck, que l'œuvre capitale du type sévère est le buste de Héra Farnèse [2]; qu'il faut chercher l'idéal d'amabilité et de grâce dans la tête du Musée Chiaramonti, aujourd'hui au Vatican, et dans la Héra Pentini qui, pour Overbeck, serait la reproduction de la tête de la statue de Praxitèle, groupée à Mantinée avec les figures d'Athéna et d'Hébé [3]; qu'enfin il n'y a pas d'expression plus complète du type imposant en même temps que de l'idéal de Héra sous ses divers aspects suivant l'opinion des Grecs, que la tête colossale dite Héra Ludovisi [4] (fig. 4178). La Héra Farnèse (fig. 4177) en marbre grec, est la reproduction d'un original en bronze, comme le prouve l'exécution des cheveux et des paupières. Le plus grand nombre des interprètes attribuent pour cette raison l'original à Polyclète, d'autres le croient d'un demi-siècle plus ancien et citent Canachos [5]: l'influence de cette œuvre se fait sentir dans une tête trouvée dans les fouilles de l'Heraion [6], dans un buste colossal qui est aux Offices de Florence, buste calculé en vue d'un grand effet de magnificence [7]; puis dans une tête, venue d'Agrigente et connue sous le nom de Héra Castellani, où la sévérité de l'original est notablement adoucie [8]. Les spécimens que nous avons cités du type gracieux sont, au point de vue de l'expression, les moins recommandables et la Héra Pentini n'est pas sûrement une Héra; c'est encore la Héra voilée, du musée Boncompagni (villa Ludovisi), qui respire le plus l'idéal d'amabilité et de douceur. Quant à la tête colossale (fig. 4178), placée au même lieu et qui est aux représentations de Héra ce que le Zeus d'Otricoli est à celles du maître de l'Olympe, il n'y a point de figure qui donne plus complètement la sensation de majesté royale, unie à la dignité maternelle et à la beauté féminine, dans sa plénitude et dans sa grâce idéale. La dignité frappe surtout lorsqu'on la contemple de face, la grâce lorsqu'on la regarde de profil. Il est possible que cette tête soit une œuvre originale; les interprètes, comme pour la Héra Farnèse, ont fortement varié quand ils en ont tenté l'attribution [9] : les uns tiennent pour Polyclète, les autres pour Naukydès, d'autres encore pour Praxitèle; Helbig croit pouvoir descendre jusqu'aux temps d'Alexandre et même des diadoques [10]. Pline cite de cette époque une statue de Lysippe en collaboration avec Boupalos, à laquelle il serait permis de songer si le témoignage était sûr [11]. Quel que soit l'auteur, il n'est pas douteux, eu égard à la conception morale de l'œuvre et aux détails techniques d'une absolue perfection, qu'elle est issue d'un milieu et d'un temps où la maturité du génie hellénique mettait au service des idées les plus hautes les moyens les plus raffinés de l'exécution : l'art avec lequel sont traités les cheveux et la couronne est, à ce point de vue, particulièrement remarquable.



Fig. 4177. — Buste Farnèse.



Fig. 4178. — Héra Ludovisi.

II. Juno chez les Latins. — Le culte de Junon n'est pas moins répandu chez les peuples de race italique que celui de Héra chez les Grecs; Sabins, Ombriens, Osques, Latins, Etrusques, l'ont tous connu dès la plus haute antiquité [12], et si de bonne heure la religion plus brillante de Héra, implantée dans la Grande-Grèce et en Sicile, a déteint sur lui, il n'en garde pas moins sa physionomie propre et son caractère national. Mais les manifestations de piété dont Junon est l'objet chez ces divers peuples sont simples et uniformes; il est aisé de les ramener à quelques considérations dominantes que résument les vocables mêmes sous lesquels elle fut honorée : ce sont ces vocables qu'il nous suffira de passer en revue, après avoir défini la conception fondamentale d'où ils sont sortis. Junon chez les Latins représente le principe féminin de la lumière céleste comme Jupiter en incarne le principe mâle. Quoique les anciens aient le plus souvent interprété son nom par des étymologies fausses [13], ils ont déjà entrevu celle qui nous montre dans la déesse une personnification de la lune [14]; et la preuve que cette opinion est entrée dans la science par l'opinion populaire résulte d'abord d'une inscription votive où Junon, appelée *Regina*, est nettement identifiée avec la lune [15]; elle s'affirme ensuite dans quelques œuvres d'art par des symboles démonstratifs: trois bas-reliefs provenant de sarcophages représentent Junon avec Jupiter et Minerve, ici entre Sol, Luna et les Dioscures, là avec Sol, Luna et les

1 Pour Balon, dont la statue était en airain, Plin. XXXIV, 73; pour les deux autres, *Ibid.* XXXVI, 35. — 2 Overbeck, Atlas, IX, nos 1 et 2 (de face et de profil) et souvent ailleurs; texte, II, p. 71 sq. — 3 *Ibid.* IX, 11 (cf. p. 94); pour la Héra Pentini, *Ibid.* nº 13 (p. 97); cf. *Mon. d. Instit.* II, tab. 52 et *Annali*, 1838, p. 20; le texte de Pausanias, VIII, 9, 3. — 4 Overbeck. Atlas, IX, nos 7 et 8; de face et de profil; le buste mesure 1m,16; cf. Schreiber, *Villa Ludovisi*, nº 104. Cf. Overbeck, p. 83 sq. — 5 Voir Vogel, chez Roscher, *Lexik.*, p. 2120. — 6 Waldstein, *Excavat. at the Heraion*, pl. v, vi, p. 8; Overbeck, *Berichte der Sächs. Gesellschaft*, 1893; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, p. 168. — 7 Overbeck, Atlas, IX, 3, et p. 79; O. Müller, *Handbuch*, § 352; rangée par Overbeck, avec la tête suivante, dans les exemplaires du type sévère, mais ayant des rapports manifestes avec le type que représente Héra Ludovisi. — 8 *Ibid.* IX, nos 4 et 5; cf. *Monum. d. Inst.*, IX, tav. 1; *Annal.*, 1869, p. 144. — 9 Overbeck, p. 84; et notes 25 et 26, p. 191; Welcker, *Gr. Goetterl.* II, p. 322, etc.; simple portrait de Romaine pour Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 557, avec filiation la rattachant à l'école de Praxitèle. — 10 *Annal. d. Instit.* 1869, p. 149. — 11 Cedren. *Hist. Comperend.* p. 322; cf. Foerster, *Aelt. Herabilder*, p. 28. — 12 Tert. *Nat.* II, 12, citant Varron, et Varr. *Ling. lat.* V, 74. Voir chez Roscher, *Lexikon*, II, p. 602 sq., la revue des centres italiques où le culte de Junon était en honneur; outre Rome et le Latium, il signale, par des textes et des inscriptions, depuis Patavium au nord (T. Liv. X. 2, 14 et Virg. *Georg.* III, 531) jusqu'au sud du Samnium et de la Campanie. Son antiquité résulte des faits que nous allons citer et du témoignage des auteurs. — 13 Voir *supra*, les rapports entre Héra et Dioné et le parallélisme des étymologies : *Jovis-Jovino-Juno* et Διος-Διώνη; cf. Roscher, *Studien*, etc. II, 58 sq. 24 et 105. Les interprétations fausses sont celles qui rattachent *Juno* à *juvare* et à *juvenis* (Varr. *Ling. lat.* V, 67 et 69; Cic. *Nat. Deor.* II, 26, 66; Plut. *Q. rom.* 77; Mart. *Cap.* II, 149). — 14 Varr. *l. l.* V, 69; Cic. *O. l.* II, 27, 69 : *Luna a lucendo nominata... eadem est enim Lucina.* Cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, 271 sq. — 15 *Corp. inscr. lat.* V, 3233 : JUN(oni) LUN(ae) REG(inae) SACR.

Parques[1]. Le vocable à la fois le plus ancien et le plus répandu sous lequel elle est invoquée est celui de *Lucina* ou, plus rarement, de *Lucetia* qui, dans le vocable *Lucetius* donné à Jupiter, a un pendant exact[2]. De même que Jupiter préside à l'apparition de la pleine lune, puisque le jour des ides lui est consacré, ainsi Juno est la déesse des Calendes, jour où l'astre commence à se montrer dans le ciel[3]. Ce jour-là, le *Pontifex minor* se rend avec le *Rex sacrorum* au Capitole et fait à la déesse un sacrifice dans la *Curia Calabra*; en même temps, la *Regina sacrorum* immole dans la *Regia* un agneau ou une truie; et le représentant du collège des Pontifes, dans chacune des curies, annonce au peuple combien il y a de jours à courir jusqu'aux Nones, suivant les deux formules que Varron nous a conservées : *Dies te quinque calo, Juno Covella. Septem dies te calo, Juno Covella*[4]. Junon règle donc pour sa part le cours des mois qui délimitent l'année; elle en annonce les débuts comme Jupiter en amène la plénitude. Aussi porte-t-elle à Laurente le titre de *Calendaris*, celle qui règle les calendes et par elles le calendrier[5]. Un mois tout entier lui est d'ailleurs consacré, ainsi qu'en divers lieux de la Grèce: le mois de juin, qui, au témoignage des anciens, s'est appelé *Junonius* avant de devenir *Junius*, ailleurs *Junonalis*[6].

Juno *Lucina*, qui partage avec Diane, à laquelle elle est plus tard assimilée[7], l'empire de la lumière qui luit durant la nuit, préside comme Diane, comme toutes les divinités féminines de la lumière en général, à la naissance et aux phénomènes qui, dans le corps de la femme, la préparent ou la provoquent. Pour les anciens Grecs et Romains, il y a un rapport étroit entre l'idée d'enfantement et celle de lumière[8]; la lune réglant non seulement la durée de la gestation, mais ses phases successives et sa conclusion, toutes les divinités lunaires sont en même temps des divinités de l'enfantement[9]. C'est le cas de *Lucina*, dont Ovide dit : *Tu nobis lucem Lucina dedisti*, alors que le nom même de *Juno* est interprété par *juvare* : *quod luna juvat, donec mensibus actis produxit in lucem*[10]. Nous avons vu qu'en Grèce, où la personnalité de Héra, sous l'action de la poésie et de l'art, a revêtu de bonne heure un caractère de majesté et de beauté idéale qui l'élève bien au-dessus des réalités de la vie, elle n'a jamais cessé d'exercer les fonctions d'Ilithyia, alors même que la légende passe d'ordinaire cet emploi à des personnifications subalternes issues d'elles. Chez les Latins, Junon reste avant tout la sage-femme divine, associée à toutes les préoccupations, à toutes les épreuves des femmes enceintes[11]. Celles-ci, au cours de leur grossesse, lui rendent visite dans son temple, *solutis nodis*, c'est-à-dire en robe flottante, sans aucune espèce de nœud et les cheveux épars, afin de préjuger et d'influencer par ce symbolisme le résultat d'un accouchement facile[12]. Elles lui vouent de même les bandes d'étoffe avec lesquelles il était d'usage de contenir le ventre[13]. Elles mettent sous sa sauvegarde les cils et les sourcils protecteurs de la vue, « Junon Lucina devant être de préférence placée dans cette partie du corps à laquelle la lumière est donnée par les dieux, dans les yeux[14] ». Quand les douleurs de l'accouchement commencent, c'est *Lucina* que la mère invoque, et dès que l'enfant est né, on allume dans la chambre nombre de flambeaux qui sont un hommage à sa puissance[15]; pendant une semaine entière, la table y est mise en son honneur[16].

Les fonctions de Junon protectrice des femmes commencent bien avant la grossesse et l'accouchement, qui lui ont valu surtout le titre de *Lucina*. Et tout d'abord, c'est elle qui règle le phénomène de la menstruation, condition de la fécondité, ce qui lui vaut le vocable de *Fluonia*[17]; le phénomène disparaissant après la conception et ne reparaissant qu'après l'allaitement, on estimait que Junon avec le sang nourrissait le fœtus au sein de la mère et lui formait la charpente osseuse[18]; on l'invoquait alors comme *Ossipago* ou *Ossipagina*; plus tard, elle devenait la déesse *Rumina*, celle qui fait affluer le lait aux seins et assure la nourriture de l'enfant. Tous ces vocables, d'autres encore que nous avons à passer en revue, figurent à titre de personnifications distinctes parmi les divinités des INDIGITAMENTA; ils ne sont en réalité que les aspects successifs de l'action de Junon *Lucina*, depuis la conception jusqu'au lendemain de la naissance[19]. La mythologie plus raffinée de l'Empire les a résumés dans le titre de *Conservatrix* que Junon porte sur des monnaies de Julia Mammaea, où elle est représentée (fig. 4179) avec la patère et le sceptre, le voile sur la tête et le paon à ses pieds[20].



Fig. 4179. — Juno Conservatrix.

La condition première d'une naissance régulière étant le mariage, Junon chez les Romains y préside comme la mère, la matrone par excellence, épouse du dieu suprême en même temps qu'incarnation de la lune, qui représente les idées de conception et de fécondité[21]. Elle est donc l'influence morale, elle est l'action physique qui assure la dignité du mariage et qui en fait atteindre le but; elle est la *Pronuba* par excellence[22]. On peut dire que chez les

[1] Voir Overbeck, *Kunstmyth.* II, p. 131. *f*, *l* et *m* ; le premier à la villa Borghèse, le second à l'Ermitage de Saint-Pétersbourg, le troisième au musée de Mantoue. — [2] Voir les inscriptions archaïques de Rome, Bologne, Pisaure, Capoue, *Corp. inscr. lat.* VI, 3694, 357, et l'interprétation de Mommsen, I, 171 et 1200. Pour *Lucetius*, cf. Macr. *Sat.* 3, 15, 14; *Lucetia*, Mart. *Cap.* II, 149. — [3] Macr. *Op. cit.* 15, 18; Ov. *Fast.* I, 55; Joan. Lyd. *Mens.* III, 7 et IV, 29; cf. Roscher, *Lexikon*, II, p. 579. — [4] Varr. *Ling. lat.* VI, 27; Serv. *Aen.* VIII, 654; Plut. *Quaest. rom.* 24. *Covella*, rattaché par Preller (*Op. cit.* p. 272) et d'autres à κοῖλος, a été corrigé en *Novella* par O. Müller, *Etrusker*, édit. Deecke, II, 305. — [5] Macr. *Sat.* I, 15, 18. — [6] Id. I, 12, 30; Varr. ap. Censor. XLVIII, 24; Ov. *Fast.* VI, 26 à 61; Serv. *Georg.* I, 43; Plut. *Num.* 19; cf. Roscher, *Lexik.* II, p. 575 et la note; du même, *Jahrbücher für klass. Phil.* CXI, p. 367 sq. — [7] Catull. XXXIV, 13; cf. Overbeck, *Op. cit.* II, 1, 154 sq. — [8] Cf. Preller, *Op. cit.* p. 271. Junon portait également le vocable de *Matuta*, qui est le nom d'une divinité de la lumière : MATER MATUTA; T. Liv. XXXIV, 53 (où l'on a corrigé à tort *Junoni Matutae* en *Sospitae*; cf. P. Vict. *Reg.* XI; *aedes Junonis Matutae*); ce temple était sur le *Forum Olitorium*. Voir Klausen, *Aeneas und die Penaten*, II, p. 877, n° 1709. — [9] Voir sur ce point Roscher, *Studien*, etc. p. 19 sq. et *Lexikon*, I, 1089 sq.; II, 579 sq. Sur un cippe Juno *Lucina* est figurée tenant un flambeau de la main droite et portant sur le bras gauche un enfant; *Annal. de l'Inst.* (Brunn), 1848, tav. d'agg. N. — [10] Ov. *Fast.* III, 255; II, 450; VI, 39; Varr. *Ling. lat.* V, 69; Tib. III, 4, 13; Mart. *Cap.* II, 149. — [11] Arnob. *Adv. nat.* IV, 21; Macr. *Sat.* VII, 16, 27; Aug. *Civ. Dei*, IV, 11; Apul. *Met.* VI, 4; cf. Prop. V, 1, 99; Ov. *Fast.* II, 256, etc. — [12] Serv. ad Virg. *Aen.* IV, 518; Ov. *Fast.* III, 257. — [13] Tert. *De anim.* 39. — [14] Festus, *Supercilia*, p. 305; Varr. *Ling. lat.* V, 69. — [15] Denys d'Halicarnasse (*Ant. Rom.* IV, 15) traduit *Juno Lucina* par Ἥρα Φωσφόρος; voir la déesse *Candelifera* dans les *Indigitamenta* et le texte de Pline, *Hist. nat.* VII, 43. — [16] Tert. *loc. cit.*; Serv. ad *Ecl.* IV, 62; voir *Annal. de l'Inst.* 1848, tav. N. — [17] Tert. *Adv. nat.* II, 11, qui la nomme *Fluvionia*; Paul. Diac. p. 92; Arnob. *Adv. nat.* III, 30; Mart. Cap. II, 149; Aug. *Civ. Dei*, VII, 2; identique à *Dea Mena* et à *Lucina*. — [18] Plin. *Hist. nat.* VII, 66; Arnob. *loc. cit.* et IV, 7, où *Ossilago* est à corriger en *Ossipago*; cf. Mart. Cap. *loc. cit.* — [19] *Rumina* est également parmi les *Indigetes*; voir Varr. *De re rust.* II, 11, 5; Arnob. III, 30. Cf. les représentations de Junon allaitant quelque enfant divin; Overbeck, *Kunstmyth.* II, 153. *Rumina* dans le texte d'Arnobe résulte d'une correction de *Pomana*, inintelligible. Pour les vocables de Junon, voir INDIGITAMENTA, p. 470, surtout p. 476. — [20] Cohen, *Monnaies impér.* IV, pl. II, n° 11; Overbeck, *Op. cit. Münztafel*, III, n° 8. — [21] Voir Plut. *Quaest. Plat.* 5 : γάμου τέλος γένεσίς ἐστι. Cf. Roscher, *Studien*, etc. p. 59 sq. — [22] *Pronuba* n'est pas l'expression rituelle, mais il est employé couramment par les auteurs. Voir Virg. *Aen.* IV, 166 et la note de Servius; Ov. *Met.* VI, 428; IX, 762, etc.; cf. Rossbach, *Untersuchung. über die röm. Ehed.*, p. 378 et *passim*; Marquardt, *Handbuch* (*Privatleben*), I, 48.

Romains cette fonction prime toutes les autres, alors que celle de Τελεία chez les Grecs, si éminente qu'elle soit, se trouve souvent mise au second plan, par la variété des autres prérogatives; et le vocable de *Lucina* implique cette fonction ainsi que l'indique la constatation d'un auteur : « Tout l'Orient vénère Héra Ζυγία (identique à Τελεία); tout l'Occident invoque Lucina [1]. » La *Pronuba* dans le langage ordinaire est la femme d'expérience qui accompagne la fiancée le jour du mariage, la mène vers l'époux et l'assiste de ses conseils. Pour désigner Junon dans l'exercice de cette fonction idéalisée, le rituel romain avait le vocable de *Juga* [2]. Le *vicus Jugarius*, un des plus vieux quartiers de la ville, était ainsi nommé d'un ancien autel de *Juno Juga* [3]. Avec le souci du détail pratique qui fait de leur religion un ensemble de rites familiers jusqu'à la trivialité, les Romains détaillaient cette qualité de *Juga* en y distinguant d'abord celle qui conduit la fiancée à la demeure de son époux : *Domiduca*; puis celle qui frotte de parfums les montants de la porte pour honorer les dieux domestiques : *Unxia*; enfin celle qui, près du lit nuptial, dénoue la ceinture de la vierge : *Cinxia* [4].

L'art gréco-romain a exploité avec une prédilection marquée cette intervention de Junon pour la conclusion des mariages en qualité de *Pronuba*. Les bas-reliefs destinés à orner les sarcophages représentent tantôt des scènes mythologiques où Junon préside à l'union de personnalités

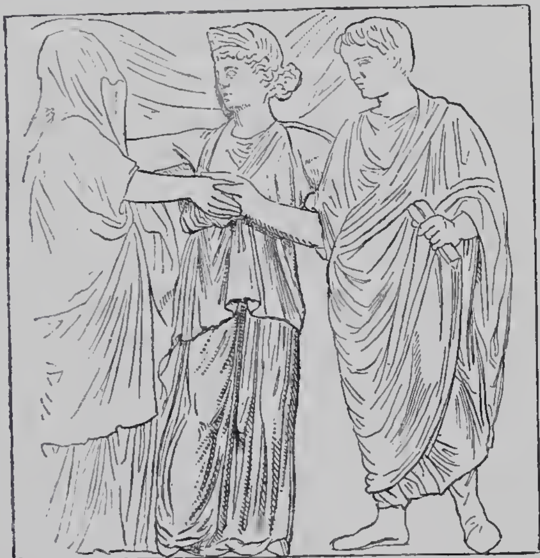


Fig. 4180. — Juno Pronuba.

héroïques ou divines: de Thétis et de Pélée, de Jason et de Médée, d'Héphaistos et d'Aphrodite, de Mars et d'Ilia [5]; tantôt, et le plus souvent, la célébration de mariages entre humains (fig. 4180). Nous avons signalé déjà (fig. 4165) une œuvre qui paraît être, en ce qui concerne la figure de Junon, le type hellénique de ces sortes de compositions, suivant les procédés de l'art attique à l'époque de Praxitèle. Overbeck en mentionne une douzaine d'autres, dont la plus intéressante est placée dans la salle des Muses au Capitole [6]. Les attributs de la déesse sont presque uniformément le sceptre et la patère; quelquefois le sceptre est remplacé par la *hasta pura* ou *caelibaris* qui fait partie du rituel dans la cérémonie du mariage romain [7]. Junon *Pronuba* y est sévèrement drapée, au rebours du bas-relief de Monticelli qui, fidèle aux procédés de l'art grec, découvre les épaules et l'un des seins [8].

Le plus ancien sanctuaire de Junon *Lucina* paraît avoir été l'autel que lui éleva, à côté de plusieurs autres, le roi Titus Tatius, le Sabin, en 735 av J.-C., sur l'Esquilin [9]. Elle avait également un *sacellum* sur le *Capitolium Vetus*, c'est-à-dire dans un quartier qui fut primitivement habité par les Sabins, comme en témoigne le nom de *Quirinalis* que porte la colline entière [10]. Les femmes de condition libre, les *matronae*, célébraient sa fête aux Calendes de mars, fête qui pour cette raison s'appelait les MATRONALIA [11]. Le début de mars étant pour les anciens Romains le commencement de l'année, on voulait que les premiers hommages fussent pour la déesse qui personnifiait la mère de famille, c'est-à-dire le principe de fécondité et de prospérité dans l'État. Ce jour-là, disait-on, étaient nés Mars, puis Romulus, les pères de la race [12]; on y rattachait aussi le souvenir des Sabines qui, ravies à leurs familles et rendues fécondes par l'intervention du dieu Faunus, assurèrent l'avenir de la nation romaine [13]. La fête commençait dans le bois sacré [LUCUS] qui entourait l'autel, ce qui fait que les étymologistes crurent devoir en dériver le vocable même de *Lucina*; elle s'achevait au sein des familles où elle devenait comme une sorte de glorification de la femme mère et maîtresse de maison [14]. Les célibataires n'avaient rien à y voir [15]; quant aux hommes mariés, ils étaient tenus d'offrir des cadeaux à leurs femmes, coutume qui exerça la verve des poètes comiques [16]; chaque maîtresse de maison servait ensuite les esclaves à table, comme les maîtres le faisaient aux Saturnales [17]. Pour les femmes de mœurs légères, l'accès de la fête et de l'autel de *Lucina* leur était interdit; si par mégarde elles y intervenaient, elles avaient à expier leur faute en offrant, les cheveux épars, à la déesse un agneau.

En réalité, Junon *Lucina* était la personnification idéale de la *matrona* dans l'exercice des plus augustes de ses fonctions et de ses prérogatives, pour cette simple raison qu'elle est l'épouse du dieu suprême [18]. Chaque femme dans son ménage a quelque chose de la majesté et de l'autorité de Junon [19]; et même, ainsi que nous le verrons, comme la personnalité de chaque homme est représentée,

1 Apul. *Met.* VI, 4, p. 389. — 2 Aussi *Jugalis;* cf. Serv. ad *Aen.* IV, 16, *cui vincla jugalia curae*; Mart. Cap. I, 31 et 39. — 3 Paul. Diac. p. 104 : *ara Junonis Jugae quam putabant matrimonia jungere.* — 4 *Domiduca* ou *Iterduca* chez saint Augustin, *Civ. Dei*, VII, 3; Mart. *Cap.* II, 149; *Mythogr. Vat.* III, 4, 3. Saint Augustin cite Varron, *De diis selectis, ibid.* 2; *Unxia* chez Arnobe, III, 25, comme *Indiges* et comme vocable de Junon (Mart. Cap. *loc. cit.*); *Cinxia* chez le même et Paul. Diac, p. 63, 9. — 5 Voir Overbeck, *Op. cit.* II, p. 131. Junon comme *Pronuba* aux noces de Thétis et de Pélée sur un relief en terre cuite de Saint-Pétersbourg; Campana, *Opere in plastica*, pl. LX; de Jason et de Médée sur un sarcophage du Louvre, nº 373; Clarac, *Musée de sculpt.* II. pl. CXCIX, CCX; d'Héphaistos et d'Aphrodite sur un sarcophage de la villa Albani à Rome, Millin, *Gal. mythol.* pl. XXXVIII, nº 168; de Mars et d'Ilia sur un sarcophage du palais Mattei à Rome, chez Overbeck, *Op. cit.* Atlas, IX, nº 31. — 6 Voir le catalogue complet, *Kunstmyth.* II, p. 131, 9 et sq. Celui que nous signalons est reproduit chez le même, Atlas, X, nº 19. Cf. Rossbach, *Roem. Hochzeits und Ehedenkmaeler*, p. 161. — 7 Paul Diac, p. 62; Plut. *Rom.* 15; *Quaest. rom.* 87; Ov. *Fast.* II, 559; Arnob. II, 67. — 8 Juno *Pronuba* est représentée dans la statuaire romaine par les reproductions et imitations de Héra *Teleia* que nous avons citées, et d'une façon spéciale par quelques statuettes en bronze reproduites et commentées chez Overbeck, *Textfafel*, 1, 3, 4, 5 et p. 120; elle y est représentée avec le voile et la patère. Cf. Babelon, *Catalog. des bronzes*, n. 50; Chabouillet, nº 2932, 2933. — 9 Varr. *Ling. lat.* V, 74; Plin. *Hist. nat.* XVI, 235; Ov. *Fast.* II, 435, signalant le *lucus* d'où l'on a faussement dérivé *Lucina*; Dion. Hal. *Ant. rom.* IV, 15 et des inscriptions nombreuses; *Corp. inscr. lat.* I, 189, 813; VI, 357, 358, 359, 360, 361, 3695; en dehors de Rome, *Ibid.* I, 171, 173, 1200; X, 6484. 4660. — 10 Varr. *Ibid.* V, 158. — 11 Tert. *De idol.* 14; cf. Marquardt, *Handbuch*, etc. III, 271 sq. — 12 Ov. *Fast.* III, 233. — 13 Ov. *Ibid.* III, 177; Serv. ad *Aen.* VIII, 638; Plut. *Rom.* 21. — 14 Aul. Gell *Noct. att.* IV, 3; pour l'identité de *mater*, *materfamilias* et *matrona*, voir Serv. *Aen.* IX, 217; XI, 474, 581; Aul. Gell. XVIII, 6; Paul. Diac, p. 125. — 15 Hor. *Od.* III, 8, 1 avec la note du Schol. Cruquius. — 16 Plaut. *Mil. glor.* 689; Suet. *Vesp.* 19; Macr. *Sat.* VI, 4, 13, citant le comique Pomponius. — 17 Macr. *Op. cit.* I, 12, 7; Joan. Lyd. *Mens.* III, 15. — 18 Voir les inscriptions de Lanuvium, *Corp. inscr. lat.* I, 1110 et Pisaurum, 175. Cf. Serv. ad *Aen.* VIII, 84; *Ecl.* VIII, 30; Ov. *Fast.* VI, 33 : *dicor Matrona Tonantis*, dit Junon; Plaut. *Amph.* 892; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 115. — 19 Plaut. (*Casin.* II, 3, 14), *Heia, mea Juno, non decet ted esse tam tristem tuo Jovi.*

dans l'ordre religieux, par son *Genius*, celle de chaque femme est appelée, suivant le même point de vue, sa Junon [GENIUS, JUNONES]. Devant la communauté entière, cette idée était représentée d'une manière concrète par le ménage du *Flamen Dialis* qui correspondait à Jupiter, et de la *Flaminica* qui était l'image visible de Junon[1] [FLAMEN, p. 1163]. Le Flamen Dialis devait être marié et il l'était toujours suivant le rite antique de la *confarreatio* ; tout écart de conduite lui était interdit et il était soumis à l'obligation de passer toujours la nuit dans la *Regia*[2]; lorsque la Flaminica mourait, le flamen cessait aussitôt ses fonctions. Enfin le costume de la Flaminica était celui de la fiancée le jour de son mariage ; elle portait le *flammeum* ou voile rouge, avec des bandelettes dans les cheveux et, sur le front, la branche de grenadier qui était la coiffure traditionnelle des mariées[3] ; enfin sa robe était retenue à la taille par le *cingulum* dont on faisait l'emblème propre de Junon, dans l'union mystique que la légende lui fait contracter avec Hercule, le prototype du *Genius*[4]. C'est sous cette forme simple et naïve que la religion romaine réalisait aux yeux ce que les Grecs représentaient, avec une imagination plus riche et des visées plus hautes, dans la célébration du HIÉROS GAMOS à Argos, à Samos, à Platées, etc.[5]. Peut-être même une cérémonie de ce genre n'était-elle pas absolument inconnue en Italie ; Ovide et Denys d'Halicarnasse mentionnent tous deux comme remontant à une haute antiquité une fête qui se serait célébrée chaque année à Faléries en l'honneur de Junon et qui, tant par les pratiques que par la légende dont elle était issue, ressemble singulièrement aux DAIDALIA de Béotie[6]. La question est de savoir jusqu'à quel point la manie d'helléniser les coutumes et les croyances italiques, chez les poètes et les archéologues de la fin de la République, a pu influer sur la description de cette fête, laquelle n'a point d'analogues chez les peuples voués au culte de Junon.

C'est encore à l'idée fondamentale qui a déterminé la personnification de Juno *Lucina* qu'il faut ramener les cultes et les pratiques que représentent sous la République Juno *Populonia* et *Caprotina*, sous l'Empire Juno *Martialis* et Juno identique à FECUNDITAS. La première ne nous est guère connue que par le vocable qu'on interprétait communément par : *quod populos multiplicet*[7]. Sénèque la mettait au nombre des *deae viduae*[8], c'est-à-dire des divinités qui sont honorées pour elles-mêmes, en raison d'une influence à laquelle ne participent point leurs époux respectifs dans la légende. Il convient de rappeler à ce sujet que Héra elle aussi était honorée en Grèce au titre de veuve (χήρα) et qu'elle devint mère sans l'intervention de Zeus[9]. Juno *Caprotina* était fêtée aux Nones de juillet qui, pour cette raison, s'appelaient *nonae Caprotinae*[10]. Ce jour-là le peuple sortait de la ville en bandes désordonnées, d'où le nom de *Poplifugia* que la fête porte dans le calendrier ; les femmes et les filles esclaves, parées de leurs plus beaux atours, rejoignaient la foule à l'ombre du *caprificus*, variété de figuier qui était un symbole de fécondité et dont la sève était offerte à la déesse en sacrifice. Un repas et des réjouissances dissolues, que censurent encore les premiers apologistes, suivaient. La légende faisait remonter cette fête toute populaire, à laquelle l'État ne participait point d'ailleurs, aux temps qui suivirent l'invasion des Gaulois ; tandis que la ville assiégée par les Fidénates sous le commandement de leur dictateur Postumius Livius, allait être réduite à se rendre, une esclave au nom symbolique de *Tutela* ou *Tutula* (*Philotis* en grec)[11] ourdit avec ses pareilles une ruse analogue à celle qui permit à Judith de sauver Béthulie des mains d'Holopherne. Prenant le costume de leurs maîtresses, que l'ennemi avait réclamées comme otages, elles enivrèrent le camp des Fidénates, donnèrent du haut d'un *caprificus* aux Romains restés dans la ville le signal convenu et leur fournirent l'occasion d'une facile victoire. Mannhardt a démontré[12], en se fondant sur la date de la fête et sur les ressemblances qu'elle offre avec des réjouissances analogues célébrées à la même époque chez divers peuples, que les Nones Caprotines et *Poplifugia* étaient une fête de la moisson, une fête de la fertilité de la terre qui récompense le travail et, d'une façon plus générale, une fête de la fécondité de la femme, que stimule le plaisir. Nous avons signalé une association d'idées analogue dans les ZEUXIDIA d'Argos, où les épis étaient appelés « fleurs de Héra »[13]. Il est possible qu'une monnaie de la *gens* Renia qui nous montre Junon debout dans un char, brandissant la lance, et traînée par des chèvres lancées à toute vitesse, se rattache à la célébration des nones Caprotines[14] ; la tradition en subsiste encore aux premiers temps du christianisme[15].

Juno *Martialis* ne nous est connue que par des monnaies frappées entre 251 et 254 ap. J.-C. sous les règnes de Trebonianus Gallus et de Volusianus (fig. 4181)[16]. Ces monnaies sont le seul document romain qui mette aux mains de la déesse l'attribut des ciseaux, qu'elle portait en qualité d'Ilithyia à Argos. Si l'on remarque d'une part que sur quelques-unes de ces mêmes monnaies la déesse assise est accostée de deux enfants, et d'autre part que les Calendes de juin sont consacrées à la fois à Mars et à Junon, il ne paraît pas douteux que Juno *Martialis* ne fût une divinité de la naissance[17]. Mère de Mars et aïeule de Romulus suivant la légende de la fondation de Rome[18],



Fig. 4181. — Juno Martialis.

[1] Plut. *Quaest. rom.* 86 ; cf. Marquardt, *Handbuch* (*Staatsverwaltung*, III, 329 sq.) ; et Preller, *Röm. Myth.* I, 201 ; 204. — [2] Aul. Gell. *Noct. att.* X, 15 ; Serv. ad Virg. *Georg.* I, 31 ; T. Liv. V, 52, 13 ; Tac. *Ann.* III, 71 ; et les textes cités chez Marquardt, *loc. cit.* — [3] Paul. Diac, p. 65 et 113 ; 89 ; 92 ; Plin. *Hist. nat.* XXI, 46 ; Schol. Juv. VI, 225 ; Serv. *Aen.* IV, 137 ; et pour les détails, Rossbach, *Röm. Ehed.*, p. 282 et pass. — [4] Paul. Diac, p. 63 : *Cinxiae Junonis et cingulo* — [5] Roscher, *Lexikon*, II, p. 590, force les ressemblances, en voulant démontrer que le symbolisme grec du mariage sacré était connu des Latins, ce qui ne repose que sur les textes suspects des poètes et antiquaires du siècle d'Auguste. L'absence de monuments artistiques est une preuve que cet épisode tint une place insignifiante dans la légende et le culte latins de Junon. Celle-ci est appelée *Argeia* dans une inscription de Tibur, *Corp. inscr. lat.* XIV, 3556. — [6] Ov. *Am.* III, 15 ; cf. *Fast.* VI, 49 et Dion. Hal. I, 21. — [7] Mart. Cap. II, 149 ; Myth. Vat. III, 3 ; Macr. III, 2, 14, *Corp. inscr. lat.* III, 1075 ; XI, 2630 ; *Inscr. reg. neap.* 3985. — [8] Augustin, *Civ. Dei.* VI, 60. — [9] Cf. *supra*, n. 34. — [10] Macr. I, 11 36 ; Varr. *Ling. lat.* VI, 18 ; Polyaen. VIII, 30 ; Plut. *Rom.* 29 ; *Cam.* 33 ; Dion. Hal. II, 56. — [11] Sur ce nom et toute la cérémonie, cf. Schwegler, *Röm. Gesch.* I, 532 sq. Tertull. *De spect.* 8, Aug. *Civ. Dei*, IV, 8, et d'autres parlent d'une *Indiges Tutilina* qui conserve le grain en grange. — [12] *Mythol. Forsch.* p. 122 sq. ; cf. une interprétation analogue, mais moins précise, chez Preller-Jordan, *Röm. Myth.* I, p. 287, et les textes cités, n° 4, sur la signification du *caprificus*. — [13] Cf. *supra*, note 7, p. 674. — [14] Mommsen. *Röm. Münzwesen*, p. 519, n° 95 ; cf. Babelon, *Monn. de la Républ.* II, 399 ; Cohen, *Méd. consulaires*, tab. XXXVI. — [15] Aug. *Civ. Dei*, II, 6. — [16] Overbeck, *Kunstmyth.* II, p. 155 sq. ; *Münztafel*, III, n° 15, et Donaldson, *Archit. numis.*, cité par Vogel, chez Roscher, *Lexikon*, p. 611, où cette monnaie représentant la déesse dans une rotonde est reproduite. Cf. Eckhel, *Doct. num.* VII, p. 358 ; Winckelmann, *Pierres gravées de Stosch*, préf. p. 14 ; de Witte, *Annali*, 1847, n° 5, et Lenormant, *Nouv. gal. myth.* p. 76 et pl. x, n[os] 8 et 9 ; pl. XIII, n° 27 ; pl. XIV, n° 79. — [17] C'est l'opinion de Preller (*Röm. Myth.* I, 289), d'Overbeck et de Roscher, *loc. cit.* p. 341. — [18] Ovid. *Fast.* V, 251 et s. ; de Longpérier, *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, XX, p. 165 et s. ; *Œuvres* I, II p. 222.

elle est invoquée sous le vocable de *Martialis* comme la mère par excellence, comme la divinité qui, par une succession d'heureuses naissances, dont les oiseaux sont l'emblème, assure l'existence de l'Empire. On ignore l'événement qui, sous le règne de Trebonianus, remit en honneur ce vocable d'allure archaïque [1].

Celui de Juno *Augusta* qu'elle porte sur un certain nombre de monnaies à l'effigie de femmes de la famille impériale a le même sens; l'un et l'autre ne sont que des synonymes du vocable de *Lucina* exprimant l'idée de fécondité dans cette famille. Lorsque Poppée devint mère, Néron fit ériger un temple et décréter des *supplicationes* à la *Fecunditas* personnifiée [2]; pour honorer la maternité de Faustine jeune sous Marc-Aurèle, des monnaies furent frappées à l'exergue de *Fecunditas Augustae* (fig. 2916) [3]; sur les monnaies de Mammaea le même principe est exprimé par *Juno Augusta* et la figure est la même que l'on voit sur les monnaies de Lucilla, de Julia Domna, de Salonina, qui est appelée *Lucina* [4]. Plusieurs de ces monnaies nous donnent sans doute l'image de la déesse vénérée au sanctuaire de l'Esquilin; ici elle est représentée debout avec un petit enfant sur le bras gauche, et deux autres plus grands à ses pieds (fig. 4182); ailleurs, assise avec un enfant sur le bras, le sceptre dans l'autre main et devant elle un enfant debout; ailleurs encore assise, avec un enfant sur le bras et dans la main droite, étendue, la fleur, symbole de sa fécondité (fig. 4183). C'est à cette divinité que s'adressent les vers d'Ovide [5]:



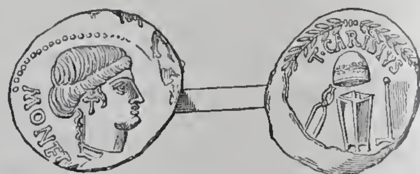
Fig. 4182. — Juno Lucina.


Fig. 4183. — Juno Lucina.

Ferte Deae flores, gaudet florentibus herbis
Haec Dea: de tenero cingite flore caput.
Dicite : Tu lucem nobis, Lucina, dedisti.
Dicite : Tu voto parturientis ades.

C'est à elle que recouraient les femmes stériles pour obtenir de la progéniture [6], par elle que dans la légende antique du rapt des Sabines s'explique la cessation du fléau de la stérilité [7]. A ce titre, elle est mêlée à la célébration des LUPERCALES; la peau de chèvre dont se couvrent les Luperques est appelée *amiculum Junonis* [8]; et les lanières avec lesquelles ils frappent, dans leur course à travers la ville, les femmes pour les rendre fécondes ou leur assurer un heureux accouchement, rappellent par la dénomination de *februa* qu'elles sont les instruments de Juno *Februlis* ou *Februata*, identique à *Lucina* [9].

Le culte de Juno *Moneta* est aussi ancien à Rome que celui de Lucina; il était spécialement célébré aux Calendes de juin, mois qui est tout entier consacré à la déesse. Son temple dédié en 344 av. J.-C. était placé sur l'*arx* du Capitole antique, résidence du roi Tatius [10], et où les Gaulois avaient essayé par escalade, près de cinquante années auparavant, d'atteindre les Romains dans leur dernier retranchement [11]. Les oies qui avertirent de leur approche étaient les oiseaux sacrés de la déesse; on les considérait à la fois comme le symbole des vertus domestiques de la femme et comme celui des instincts de sensualité simple qui assurent la fécondité [12]. Le vocable de *Moneta* a été interprété de diverses manières; l'explication la plus plausible est celle qui le rattache au radical de *moneo*, soit que *Moneta* exprime l'idée des conseils que la divinité fait entendre en qualité de *pronuba* à la jeune femme avant le mariage; soit que d'une manière plus générale il signifie les avertissements que Juno, en diverses circonstances, fit entendre pour le bien de l'État tout entier [13]. C'est ainsi qu'à l'occasion d'un tremblement de terre elle prescrivit des sacrifices expiatoires et que par la voix de ses oiseaux elle préserva Rome du dernier désastre. Peut-être aussi *Moneta* est-il à expliquer par les avis donnés aux Calendes dans la *Curia Calabra*, sur la durée des mois et l'ordre des jours [14]. Le même culte existait encore sur le mont Albain où, à côté du sanctuaire de Jupiter *Latiaris*, fut dédié en 167 à Juno *Moneta* un temple qui lui avait été voué six années auparavant [15]. En 269, on installa, à proximité de celui qu'elle avait sur la citadelle du Capitole, l'atelier de la frappe des monnaies, et celui-ci, peu à peu, absorba le vocable de la déesse, dont le sens originaire s'oblitéra de plus en plus [16]. Corssen a supposé, non sans vraisemblance, que le lieu ne fut pas choisi arbitrairement, mais que l'on mit sous le patronage de la déesse qui donne les *monitiones* une industrie d'État dont l'effet était de marquer un lingot de métal des signes qui en fixaient la valeur [17]. La tête de Juno *Moneta* figure sur les monnaies de la *gens* Carisia (fig. 4184) et de la *gens* Plaetoria, là d'après un type sévère et archaïque, ici avec une expression de grâce juvénile qui peut passer


Fig. 4184. — Juno Moneta.

1 Voir chez Lenormant, *loc. cit.*, et Welcker, *Kleine Schriften*, III, p. 200, n° 37, des tentatives pour tirer l'emblème des oiseaux d'une guerre ou d'une peste survenues sous Trebonianus Gallus. — 2 Tac. *Ann.* XV, 23 et les monnaies de Faustine jeune, Cohen, II, 282 sq. — 3 Pour Juno *Augusta*, voir Overbeck, *Op. cit.*, *Münzt.* III, n° 13; Cohen, *Méd. Imp.* IV, 78, 10, Mammée. — 4 Voir les divers types chez Overbeck, *loc. cit.* n°s 12 et 14; et Cohen, *Monnaies de Lucilla*, etc. II, 582, 46; III, 41, 13 sq.; 349, 116 sq.; VI, 468, 42; 78, 10; cf. une pierre gravée, *Mus. Chiusino*, tav. 174, 1; Stephani, *Bullet. dell' Instit.* 1845, p. 69 sq. — 5 Ovid. *Fast.* III, 253: pour l'offrande des fleurs. cf. les anthesphories grecques, voir l'art. 10, n° 197. Junon était honorée en divers lieux sous le vocable de FERONIA; Eckhel, *Doctr. num.* VII, p. 100. — 6 Ov. *Fast.* II, 435; à la naissance de chaque enfant mâle, il était prescrit de verser une pièce de monnaie au temple de l'Esquilin; Dion. Hal. *Ant. rom.* IV, 15. — 7 Ov. *Fast.* II, 427 sq.; cf. Marquardt, *Staatsverwalt.* III, p. 445, n. 4. — 8 Serv. ad *Aen.* VIII, 343; Plut. *Rom.* 21; Juv. (Schol.) II, 142; Paul Diac, p. 57 et le Schol.: Ov. *Fast.* II, 425. Voir FAUNUS, LUPERCALIA; et plus bas les figures 4185 à 4188. Aux Calendes de février tombait à Rome une fête de Juno *Sospita*, Ov. *Fast.* II, 55. — 9 Fest. *Epit.* 85; Mart. Cap. II, 149; Arnob. III, 30; Myth. Vat. 3, 3; Joan. Lyd. *Mens.* IV, 4, 20; cf. Mannhardt, *Mythol. Forsch.* p. 72 sq. — 10 Plut. *Rom.* 20: Solin. p. 10, 2; Ov. *Fast.* VI, 183; T. Liv. VII, 28, 7; Macrob. I, 12, 30; Joan. Lyd. *Mens.* IV, 37. — 11 Serv. ad *Aen.* VIII, 652. C'était auparavant l'emplacement de la maison de T. Manlius Capitolinus; voir les arguments décisifs par lesquels Roscher (*Lexikon*, II, p. 593) établit que les oies de Junon sont à localiser au vieux temple de *Moneta* et non au sanctuaire de la Triade Capitoline. Cf. Plut. *Cam.* 27; *Fort. Rom.* 12; T. Liv. V, 47; Dion. Hal. XIII. 7. — 12 Plin. *Hist. nat.* X, 44: *verecundum animal*: Petr. 137: *matronis omnibus acceptissimum.* — 13 La première interprétation est celle de Rossbach, *Röm. Ehe l.*, p. 274; cf. *Claud.* XXXI, 129; la seconde déjà chez le Schol. Luc. I, 380, à propos de *Moneta* surnommée *Castrensis*; voir aussi Cic. *Divin.* II, 69; *Ibid.* I, 45, 101, et Suid. *s. v.*; cf. Preller, *Röm. Myth.* I, p. 283. — 14 Gilbert, *Gesch. und Topogr. der Stadt Rom*, I, 334. — 15 T. Liv. XLV, 15. Valère Maxime, I, 8, 3, signale une *Moneta*, transférée de Véïes, sans doute par confusion avec Juno *Regina*. — 16 Le temple était à huit colonnes; il est représenté sur les monnaies de L. Veturius (Rasche, *Lexikon rei numariae*, II, 1, p. 794). — 17 *Aussprache und Vocalismus der lat. Sprache*, I, 430: *Die Denkzeichengebende.* Il est assez digne de remarque que dans sa traduction de l'*Odyssée* Livius Andronicus ait rendu Μνημοσύνη par *Moneta* (Prisc. VI, 5, 6).

pour le spécimen le plus séduisant que nous ayons en ce genre du type de Junon aimable et élégante ; au revers des premières sont représentés les instruments servant à la frappe des monnaies [1]. Une monnaie qui date du règne d'Hadrien, où figure une femme avec la balance et la corne d'abondance, représente non Juno Moneta, mais, comme le prouve l'exergue, MONETA AUGUSTI, la personnification allégorique de la frappe monétaire [2].

De même que *Moneta* n'était sans doute à l'origine qu'un des nombreux vocables de Juno *Lucina*, ainsi le surnom *Sospita* a dû signifier tout d'abord l'intervention secourable de la déesse dans les épreuves de l'enfantement [3]. Dès l'an 338 av. J.-C., Juno *Sospita* possédait à Lanuvium un sanctuaire entouré d'un bois sacré et célèbre par ses richesses, sanctuaire qui était à cette époque une propriété commune avec Rome [4]. Un flamine nommé par le dictateur que la métropole donnait à la ville en avait l'administration ; les prodiges qui y survenaient étaient annoncés à Rome et expiés par les soins des pontifes et du sénat. Le collège des *sacerdotes Lanuvini* était formé de chevaliers romains, et les consuls étaient tenus d'y offrir chaque année un sacrifice [5]. A Rome même, Juno *Sospita* avait deux temples, l'un sur le Forum Olitorium, dédié par le consul Cornelius en 197 av. J.-C. ; l'autre sur le Palatin, dont parle Ovide et sur l'emplacement présumé duquel fut trouvée la statue qui nous restitue l'image de la déesse [6]. Sa fête, à Rome et sans doute aussi à Lanuvium, était fixée aux Calendes de février. Le temple du Palatin avait été brûlé et reconstruit en 91 av. J.-C. [7] ; Antonin le Pieux et Commode, qui étaient originaires du voisinage de Lanuvium, réédifièrent le vieux sanctuaire de cette ville, et remirent en honneur à Rome même la religion de Juno *Sospita* [8]. C'est à la sculpture gréco-romaine de leur règne qu'il faut faire honneur de la statue colossale (haut. 2m,75) du Musée du Vatican (fig. 4185). Cette statue correspond trait pour trait à la description que Cicéron nous a laissée de la Juno *Sospita* de Lanuvium et elle est reproduite, avec quelques différences, sur des monnaies assez nombreuses des familles *Procilia*, *Cornuficia*, *Mettia* [9]. Si l'on fait abstraction de la peau de chèvre, du javelot, du bouclier et des chaussures spéciales dont parle Cicéron [10], pour s'en tenir à la physionomie générale et au vêtement de dessous, la Juno *Lanuvina* est conforme au type traditionnel de Héra chez les Grecs, dans son expression sévère. La tête respire une fierté énergique qui n'exclut pas plus la grâce que la majesté ; le corps est drapé jusqu'à la naissance du cou dans la tunique à manches courtes sur laquelle est jeté un ample péplos, dont les plis rappellent ceux du torse de la Pallas de Dresde, de l'Athéna d'Herculanum, de la Héra d'Ephèse [11]. Les particularités sont dans l'attitude et dans le vêtement de dessus : du bras droit la déesse brandit un javelot ; au gauche est attaché par deux lanières un bouclier fortement concave et échancré ; enfin sur les épaules est jetée une peau de chèvre entière, dont les pattes de devant sont croisées sur la poitrine et nouées entre les deux seins par une bande de cuir ; les pattes de derrière tombent à droite et à gauche ; la tête est ramenée en guise de casque par-dessus les cheveux épais et ondulés [GALEA, p. 1429] [12] ; un diadème bas est visible entre cette coiffure et les cheveux. Les chaussures sont celles que Cicéron nomme : *calceoli repandi*, amples et recourbées en avant [CALCEUS]. Par ces divers détails, comme le même auteur en fait la remarque, cette image prend un caractère national et se distingue de la Héra d'Argos [13].


Fig. 4185. — Juno Sospita.

Nous retrouvons Junon exactement pareille sur des bronzes étrusques [14] et sur des monnaies. On la voit sur celles de la *gens* Procilia (fig. 4186) avec un serpent qui se dresse devant elle [15]. Ce serpent avait à Lanuvium sa légende ; il était le gardien du temple, et chaque année une jeune fille lui offrait des gâteaux. Y goûtait-il, c'était une preuve que la jeune fille était pure ; dans le cas contraire, les suppositions les plus fâcheuses étaient permises sur sa vertu : de plus, l'année menaçait d'être une année de stérilité [16]. Cette scène est représentée (fig. 4187) au revers d'une monnaie de la *gens* Roscia ; à la face on voit la tête de Juno *Lanuvina* [17]. D'autres monnaies mettent l'image du serpent sur le bouclier de la déesse ou sous les pieds des chevaux qui traînent son char. Celles de la *gens* Cornuficia (fig. 4188), tout en conservant à la déesse les mêmes attributs, modifient son attitude dans un sens pacifique [18] : l'augure Cornuficius est placé debout devant elle avec le *lituus* dans la main droite ; sur le bord du bouclier est perché un



Fig. 4186. — Juno Sospita.

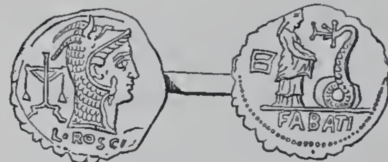


Fig. 4187. — Junon de Lanuvium.

[1] Cohen, *Méd. consul.* p. 77, nº 7 : Carisia ; 250, nº 2, Plactoria, pl. XXXII, nº 1. Cf. Babelon, I. p. 314 ; II, p. 309 ; Overbeck, *Kunstmyth. Münztafel*, II, 48 et 49, et II, p. 159. — [2] Lenormant, *Nouv. gal. myth.* p. 74 ; pl. X, 7. — [3] L'étymologie tire le vocable de σώζειν, *sospes* ; Fest. p. 343 ; cf. Apul. *Met.* VI, 4. Juno *Sospita* était aussi invoquée dans les combats ; T. Liv. XXXII, 30, 10. Cf. le vocable *Opigena*, Fest. p. 200, et Mart. Cap. II, 149. — [4] T. Liv. VIII, 14, 2 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 17. — [5] Cic. *Pro Mil.* X, 27 ; XVII, 46 ; *Corp. inscr. lat.* XIV, 2092 ; T. Liv. XXI, 62, 4 et passim ; *Corp. inscr. lat.* V, 6992 ; 7814 ; IX, 4206 ; 4399 ; X, 4590 ; Cic. *Pro Mur.* XLI, 90. — [6] T. Liv. XXXII, 30, 10 ; XXXIV, 53 ; Ov. *Fast.* II, 55 ; cf. Gilbert, *Op. cit.* III, 82. — [7] Cic. *Divin.* I, 2, 4 ; 44, 99, et Jul. Obs. 115 ; cf. Gilbert, *O. l.* I, 228 ; III, 430. Ovide, *Fast.* II, 55, fait allusion à un nouvel incendie sous Auguste. — [8] Jul. Capit. *Ant. P.* 8 ; *Corp. inscr. lat.* XIV, 2088-91 ; 2121. Il y avait à Lanuvium un mois *Junonius* ; Ov. *Fast.* VI, 69. — [9] *Mus. Pio. Clement.* II, 21 ; Clarac, *Musée de sculpt.* p. 418, nº 731 ; Overbeck, II, 160 sq. et Atlas, X, 36 ; souvent ailleurs. Pour les discussions sur l'époque probable à laquelle il convient d'attribuer l'œuvre, *Ibid.* p. 162. — [10] Cic. *Nat. deor.* I, 29, 83. Pour ces *calceoli repandi*, voir O. Müller, *Etrusker*, I, 257, édit. Deecke ; et pour les divers détails du costume l'inscription chez Orelli, nº 1308. — [11] Cf. Vogel, chez Roscher, *Lexikon*, etc. p. 607 ; Overbeck, p. 161. — [12] Overbeck, p. 162. — [13] Un bas-relief de la villa Doria-Panfili à Rome, qui représente la déesse de Lanuvium en compagnie de Roma, de Mars, de Vénus et de Victoria. Voir *Monum. d. Instit.* VI-VII, tab. 76, nos 1-3. — [14] Micali, *Mon. per la storia d. popoli ital.*, 1844, pl. XXI, 5 ; de Longpérier, *Bronzes du Louvre*, nº 357. — [15] Cohen, *Méd. consul.* p. 274, nº 1, *Procilia*, pl. XXXV, 1 ; cf. Overbeck, *Münztafel*, III, 16 ; Babelon, *Op. cit.* II, 386, 1 et 2. Sur les monnaies de la *gens* Metia, la déesse est dans un char traîné par deux chevaux et le serpent sous le pied des chevaux ; Cohen, pl. XXVIII, 5 ; Overbeck, *Ibid.* nº 17 ; Babelon, *l. l.* — [16] Overbeck, p. 160 ; *Münztaf.* III, 25 et 26 ; Babelon, II, p. 402. — [17] Prop. V, 8, 3 sq. ; cf. Ael. *Hist. anim.* XI, 16 ; cf. Preller, *Op. cit.* I, p. 277. — [18] Cohen, *Op. cit.* pl. XV, 1-3, Cornuficia ; Overbeck, *Ibid.* nº 18 ; Babelon, I, 434 ; II, 488.

oiseau dans lequel on a cru reconnaître la corneille [1]. Cet oiseau est en effet consacré à Junon appelée quelque part *Dea Cornisca* [2]; et ce détail nous ramène en Grèce, où le même symbole désignait la déesse des hauteurs, ἀκραία; dans le cas particulier de la *gens* Cornificia, il y a une allusion au même nom. Des monnaies d'Antonin le Pieux et de Commode, de qui nous avons déjà signalé la dévotion pour la déesse de Lanuvium, ont remis en honneur son image rituelle : en plus on y lit l'exergue JUNON ISISPITAE (synonyme archaïque de *Sospitae*) lequel se rencontre également dans des inscriptions [3]; le titre complet et solennel est : JUNO SOSPITA MATER REGINA [4].



Fig. 4188. — Juno Sospita.

Si la Junon de Lanuvium, par le vocable et par les origines, ne diffère pas au point de vue moral des personnifications divines jusqu'à présent examinées, elle a dans l'attitude tout ce qui fait la divinité guerrière et rappelle Héra Ὁπλοσμία, Ἀλέξανδρος, Τροπαία, telles qu'on la vénérait en divers lieux de la Grèce [5]. Tel est encore le cas de Juno *Quiritis* ou *Curitis*, à qui l'on offrait des sacrifices appelés *Curiales mensae*, le 7 octobre, sur le Champ de Mars, et que l'on y honorait de concert avec Jupiter *Fulgur* [6]. Ce culte d'origine sabellique se rencontre également à Tibur et à Faléries [7]. Le caractère guerrier de cette divinité est attesté par divers témoignages; les soldats avant de combattre lui faisaient des libations d'eau et de vin ; elle-même avait pour attributs le char, le bouclier et la lance : son nom même semble dériver du mot sabin *quiris*, qui signifie *lance* et qui a formé *Quirites* (citoyens guerriers) [8]. Cependant une invocation sûrement archaïque, rapportée par un commentateur, mêle à cet appareil militaire l'idée des curies qui est à la base de l'organisation politique des Romains ; et de plus, cette invocation transforme le vocable de la déesse en *Curritis* qui se rencontre encore ailleurs : *Juno Curritis, tuo curru clipeoque tuere meos curiae vernulas* [9]. Il semble que l'esprit romain, très épris d'allitérations et porté au calembour, ait mêlé dans cette prière deux et même trois significations distinctes de la divinité de Junon, en tirant un vocable spécial du char sur lequel nous la voyons aussi combattre à Lanuvium comme *Sospita*, de la lance qui à Lanuvium également est son arme caractéristique, et enfin de sa qualité de protectrice des Curies qui découle naturellement de la conception plus générale de Juno *Lucina*, déesse de la fécondité [10]. A Tibur, cette *Juno Quiritis* était appelée aussi *Argeia* [11]. Peut-être est-ce en son honneur qu'à Faléries on célébrait la fête décrite par Ovide et signalée par Denys [12]; Faléries était du reste célèbre par sa dévotion pour Junon [13].

Junon parvient à la plénitude de sa signification morale, familiale, politique et guerrière dans le temple de la triade Capitoline où elle siège en tiers avec Jupiter et Minerve, sous le titre de *Regina* qui, ailleurs, ne lui est donné qu'accidentellement et par surcroît [14]. Au Capitole, elle est à proprement parler l'épouse de Jupiter *Rex*, associée à sa puissance et à son illustration [15]. Tandis qu'on cherche vainement des traces, en dehors de l'Italie centrale, des cultes particuliers que nous venons de passer en revue, celui de *Juno Regina* a rayonné aussi loin que la domination romaine, et il en est pour sa part une des manifestations [16] Au Capitole, elle occupe la *cella* placée à la gauche de celle de Jupiter, et Minerve lui fait pendant [17]. Ses attributs ne sont pas seulement le sceptre d'or et la patère : elle tient aussi le foudre [18]. La poésie et l'art s'inspirant des Grecs l'assimilent en tout à la Βασιλεία d'Argos et d'Athènes, à la Héra d'Homère, de Phidias et de Polyclète, et par là elle tranche fortement sur la Junon honorée dans les cultes populaires. Cette influence des idées grecques se fait sentir dès le temps des Tarquins, qui firent, par des artistes étrusques, construire le temple du Capitole et sculpter les images offertes à l'adoration [19] : elle arrive à son plein épanouissement dans la poésie et l'art du siècle d'Auguste.

Cependant d'autres villes de l'Italie avaient possédé la religion de Juno *Regina* : à Lanuvium, Juno *Sospita* en portait le titre; à Ardées, son temple était orné d'une inscription que cite Pline l'Ancien : *Junonis Reginae Supremi conjugis templum*, temple qu'un artiste, dont le nom est demeuré inconnu, avait orné de peintures, au temps de la seconde guerre punique [20]. Une inscription archaïque mentionne une offrande faite par les matrones de Pisaurum, en Ombrie, à Juno *Regina*. Enfin Véies possédait le même culte, qui fut, avec l'image en bois de la déesse, transféré à Rome par Camille après le siège [21]. Sur le mont Aventin, un sanctuaire lui fut érigé qui, jusqu'aux premières années de l'Empire, paraît avoir été un refuge de prédilection pour les matrones en temps d'épreuves : une fête spéciale en son honneur tombait au 1er septembre [22]. En 217 av. J.-C., alors que l'on était en pleine guerre contre Hannibal et qu'on redoutait l'arrivée des Carthaginois sous les murs de la ville, un grand sacrifice fut offert à la triade Capitoline, à Juno *Sospita* de Lanuvium, à Juno *Regina* de l'Aventin [23]. Les matrones se cotisèrent pour déposer au temple un présent votif, tandis que les affranchies honoraient dans la même forme leur divinité spéciale FERONIA. Quand le danger fut conjuré, une procession solennelle d'action de grâces, pour laquelle le poète Livius Andronicus composa, sur la demande des magistrats, un *carmen*, se déroula depuis la porte Carmentale à travers le *vicus Jugarius* jusqu'à l'Aventin. Un chœur de vingt-sept jeunes filles, précédé par les magistrats, chanta les louanges qu'avait versifiées le poète, et l'on immola deux vaches blanches devant

1 Cf. T. Liv. XXIV, 10, qui met les corbeaux parmi les oiseaux sacrés de Junon. — 2 Paul. Diac p. 64 ; *C. inscr. lat.* I, 814 ; cf. Preller, *Röm. Myth.* I, 283. — 3 Eckhel, *Doctr. num.* VII, p. 14 et 107 ; cf. Overbeck, *Ibid.* 161. — 4 *Corp. inscr. lat.* XIV, 2088, 2090, 2091. Cf. un denier de Thorius Balbus où le titre est en abréviation avec le symbole de la vache ; Cohen, *Méd. cons.* pl. XXXIX ; Mommsen, *Röm. Münzwesen*, nº 193. — 5 Voir p. 670 et Serv. ad *Aen.* I, 17. — 6 Fest. p. 64 ; Dion. Hal. II, 80 ; *Calend. Arr.* 7 oct. ; cf. Marquardt, *Handbuch*, III, 584 et Merkel, Ovid. *Fast.* p. 81 ; *Ephem. epigr.* I, p. 39. — 7 *Corp. inscr. lat.* XIV, 3556 ; XI, 3126 ; Tert. *Apol.* 24. — 8 Serv. ad *Aen.* II, 612 ; I, 8 ; Fest. p. 49 ; 254 ; Plut. *Rom.* 29 ; *Quaest. rom.* 87 ; Mart. Cap II, 149 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 1547 ; XI, 3125. — 9 Serv. ad *Aen.* I, 17. — 10 Cf. Roscher, *Lexikon*, p. 596 sq. — 11 *Corp. inscr. lat.* XIV, 3556. Tibur est une colonie d'Argos dans la légende. — 12 Voir *supra*, p. 686. — 13 Ov. *Fast.* VI, 49 ; Dion. Hal. I, 21 ; *Corp. inscr. lat.* XI, 3125-26. — 14 Aussi *Moneta* et *Sospita* ; ci-dessus, p. 686, 687 ; en dehors de Rome à Lanuvium, à Ardées, à Pisaurum, à Véïes. — 15 Cf. Preller, *Röm. Myth.* I, p. 284 sq. — 16 Serv ad *Aen.* I, 422 ; voir notre conclusion et les *Index* du *Corpus*, renvoyant aux nombreux témoignages que ce culte reçut dans les provinces soit seule soit avec Jupiter et Minerve. Juno sans épithète équivaut presque toujours à Juno *Regina*. — 17 Voir CAPITOLIUM, I, p. 901 sq. — 18 Le sceptre seul chez Ovid. *Fast.* VI, 34 sq. ; T. Liv. XXII, 1, 17 ; Serv. ad *Aen.* I, 42 ; VIII, 430, la patère sur les monuments figurés. Junon tient le foudre sur un monument trouvé à Melun, *Mém. lus à la Sorbonne*, 1864, p. 24 (Grésy). — 19 Pour l'influence étrusque, voir Serv. ad *Aen.* I, 422 ; App. *Bell. civ.* V, 49 ; Dio Cass. XLVIII, 14 et O. Müller, *Etrusker*, II, 44 sq. — 20 Virg. *Aen.* VII, 419 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 115. — 21 T. Liv. V, 22 31 ; Dion. Hal. XIII, 3 ; Plut. *Cam.* 6 ; Lact. *Inst. D.* I, 2, 16. — 22 T. Liv. XXVII, 37 ; cf. XXI, 12 ; XXI, 62 ; cf. Marquardt, *Op. cit.* III, 5582. Elle y était associée à Jupiter libertatis. Pour le temple, voir *Ephem. epigr.* I, p. 236, et Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, 54. — 23 T. Liv. XXII, 1.

l'autel de la déesse [1]. Nous n'avons aucun renseignement ni sur la statue archaïque apportée de Veïes, ni sur les images en bois de cyprès qui furent portées en procession l'an 207 av. J.-C., ni sur la statue d'airain qui avait été vouée dix ans auparavant par les matrones [2]; mais de nombreuses monnaies à l'exergue de JUNO REGINA, JUNONI REGINAE, nous permettent de conjecturer ce que furent la *Regina* du Capitole et celle du mont Aventin [3]. Quand *Juno Regina* est représentée seule, elle est généralement debout, plus rarement assise; ce dernier cas est celui d'une monnaie de Faustine jeune, les autres celui de monnaies à l'effigie de Sabina et de Manlia Scantilla, avec les attributs assez peu variés du sceptre, de la patère, du voile et du paon, une fois avec celui de la patère et de la corne d'abondance [4]. Cette dernière monnaie prend une certaine importance en ce qu'elle peut servir à déterminer des statuettes de bronze qu'on se hâte trop parfois d'identifier avec FORTUNA.

Junon, dans la triade du Capitole, a été l'objet de nombreuses représentations, presque toutes de la période de l'Empire : aucune cependant n'est assez caractéristique et la comparaison même n'est pas assez concluante pour que nous puissions prétendre, à l'aide des éléments qu'elle fournit, restituer l'image placée dans la cella à la gauche de Jupiter [5]. Cette place même, qui est formellement assignée à la déesse par les témoignages littéraires, ne lui est pas maintenue dans toutes les représentations figurées. Un denier de la *gens* Cornelia met Junon à droite [6]; et tel est aussi le cas d'un bas-relief du temps de Marc-Aurèle [7]. Le seul attribut historiquement garanti est le sceptre d'or dans la main droite; sur les monnaies de l'Empire, elle tient de l'autre main la patère, et quand elle est représentée debout, son attitude et son costume sont semblables à ceux de la statue Barberini, avec cette différence qu'elle porte le voile et que la robe couvre entièrement la poitrine; à ses pieds est un paon [8]. En somme, les artistes monétaires ont traité la triade avec la plus grande liberté; sur des monnaies de Domitien, Jupiter est assis et les deux divinités féminines debout à ses côtés [9]; une monnaie d'Antonin le Pieux nous les montre tous les trois assis, sans aucun encadrement architectural [10]; une monnaie de Vespasien place les figures dans l'entre-colonnement de la façade du temple, Jupiter assis, Junon et Minerve debout dans le costume traditionnel [11]. En résumé, il y a peu de chose à tirer des représentations de la triade Capitoline pour la détermination du type réel de Junon *Regina*.

Rome s'était annexé la *Regina* de Veïes après la prise de cette ville; au lendemain de la chute de Carthage, elle annexa à son Panthéon la déesse suprême des vaincus; elle en fit à tort une Junon et la désigna par le vocable de *Caelestis* [12]. Cette déesse, que les Grecs avaient identifiée avec Aphrodite *Urania*, n'est autre qu'Astarté dont le culte était venu d'Ascalon à Paphos et à Cythère [13]. Les raisons qui la firent confondre par les Romains avec Junon paraissent d'ordre multiple. Peut-être s'étaient-ils avisés qu'Astarté était, pour les Carthaginois, une déesse lunaire, ce qui devait aboutir pour eux à en faire ou une Diane ou une Junon [14]; plus probablement furent-ils frappés par sa qualité de souveraine. Hannibal lui-même n'avait-il pas retrouvé la divinité suprême de sa patrie dans Héra Lacinienne [15]? Ensuite, à l'époque où Scipion s'empara de Carthage, évoquant par une formule rituelle qui nous a été conservée la protectrice séculaire de la cité [16], la légende de la descendance troyenne de Rome commençait à entrer dans l'opinion populaire des Latins [17]. Naevius et Ennius avaient transporté à la divinité phénicienne, dans laquelle s'incarnait l'hostilité contre les Romains, les sentiments de haine farouche dont Héra dans l'*Iliade* accablait la royauté de Priam, tandis que Vénus continuait à Enée, sauvé du désastre, la protection jadis accordée par Aphrodite à Pâris. Des ressemblances purement extérieures firent le reste. De même que les temples latins de Junon étaient entourés de plantations d'arbres, la divinité suprême de Carthage était vénérée au fond d'un bois sacré; l'une et l'autre avaient la qualité de reine du ciel; l'une et l'autre commandaient à la mer et aux vents [18] ou amenaient la pluie. Dans la tradition latine, le culte de *Caelestis* aurait été apporté à Carthage par Didon de Tyr, sa patrie d'origine [19]; en réalité Didon, fondatrice de Carthage, n'est qu'une forme d'Astarté Urania, descendue au rang d'une personnification démonique, les Phéniciens ignorant d'ailleurs le culte des héros [20]. Aussi longtemps que Carthage fut puissante, dit un auteur, Didon y fut honorée comme une divinité; d'après Silius Italicus [21], le temple où Astarté plus tard identifiée avec Junon était adorée, était en réalité consacré à Didon; et comme ce temple s'élevait au centre et dans l'endroit le plus élevé de la ville, la divinité avait tous les caractères d'une πολιοῦχος, d'un esprit tutélaire personnifiant la domination de ses fidèles [22]. C'est elle que Scipion évoqua avant de livrer l'assaut et qui fut transférée à Rome, comme autrefois la *Regina* de Veïes, et qui eut même sa place à côté de Jupiter au Capitole [23]. Elle en avait beaucoup en Afrique, desservis par de nombreux prêtres et prêtresses [24]; mais on

[1] T. Liv. XXVII, 37; Fest. p. 233. Sur un troisième temple dédié à Juno *Regina* près du cirque Flaminius, en 179 av. J.-C. voy. T. Liv. XL, 52 et XXXIX, 3, 8; cf. Gilbert, *Gesch. und Topogr. der Stadt Rom*, III, p. 81. — [2] Mentionnées par Tite Live, XXI, 62; XXVII, 37; Jul. Obs. p. 127, 2 et 17. — [3] Cf. Overbeck, *Op. cit.* p. 126 et 157, où les vocables sont malheureusement confondus, ainsi que les types. — [4] *Ibid. Münztafel*, III, nos 7, 9, 10, 11; cf. Cohen, *Méd. imp.* II, 582, 23; 257, 18; III, pl. v; Manlia Scantilla, 7; VII, pl. IV, p. 133, no 5. — [5] Overbeck, *loc. cit.* et Vogel, chez Roscher, *Lexikon*, p. 610 sq. — [6] Babelon, *Op. cit.* I, 396. — [7] Cf. Cohen, *Méd. imp.* II, 167, 551 (Hadrien); Lenormant, *Nouv. Gal. myth.* pl. VII, no 6; Fröhner, *Les Médaillons de l'Emp. rom.* p. 26; cf. Philostr. *Haeres*; « *Fortunam Coeli quam et Caelestem vocant; C. inscr. lat.*, VIII, 6913 : « *Fortuna Caelestis.* — [8] *Monum. d. Inst.* V, 36; cf. Baumeister, *Denkmael. der alten Kunst*, I, p. 765. V. la monnaie de Trajan, *Ibid.* p. 766, fig. 819. — [9] *Monum. d. Inst.* VI, tab. 33-34. — [10] Cohen, *Op. cit.* II, 333, 431; Lenormant, *Op. cit.* pl. VII, no 5; Fröhner, *Op. cit.* p. 49. — [11] Cohen, *O. c.* I, pl. v, no 409. — [12] Serv. *Aen.* XII, 841. — [13] Cf. Movers, *Die Phoenizier*, I, p. 604 sq., citant Tert. *Apolog.* 13; Aug. *Civ. Dei*, II, 4, etc. Apulée, *Met.* VI, 4, et Dion Cassius, LXXIX, 12, l'appellent Urania. — [14] Elle est appelée Juno *Caelestis* dans le *Corp. inscr. lat.* VIII, 1424; Juno ou Hera. Cic. *Verr.* IV, 103; Minut. Fel. *Octav.* 25, 9; cf. Virg. *Aen.* I, 15, 446; Hor. *Od.* II, 1, 25, etc. Ils l'identifièrent également avec Bona Dea, comme les Grecs avec Séléné, en lui donnant le vocable de Ἀστροάρχη. V. *Ephem. epigr.* III, 372, n. 649 : *Fortunae conservatrici et bonae deae Junoni.* Cf. Mommsen, *Inscr. Neap.* 4608; Orelli-Henzen, 1523; Luc. *Dea Syr.* 4; Cic. *Nat. deor.* III, 23; J. Lyd. *Mens.* III, 35; Suid. *s. v.* Ἀστάρτη; Herodian. V, 6, 4; Paus. I, 14. 7. Pour Diane, *Corp. inscr. lat.* VIII, 999; pour Vénus, Val. Max. II, 6, 15; Orelli-Henzen, 1361; c'est aussi le cas de la Bible; v. Jerem. 44, 17, 18. 19, 25; 7, 18. — [15] T. Liv. 42. 3; Cic. *Divin.* I, 24, 48. — [16] Macrob. *Sat.* III, 9, 7. — [17] V. Hild, *Légende d'Enée avant Virgile*, p. 76 et s.; et Movers, *Op. cit.* I, p. 604. — [18] Cf. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, I, p. 507, et les textes cités; surtout Tert. *Apol.* 23 : *Virgo caelestis pluviarum pollicitatrix.* — [19] Virg. *Aen.* I, 416, 441, 620, et les notes de Servius; Herodian. V, 6 (15). — [20] Movers, *Op. cit.* I, p. 609 sq. — [21] Just. XVIII, 6; Sil. Ital. I, 73 sq. et Polyb. VII, 9, 2. — [22] Apul. *Met.* VI, 388; *C. inscr. lat.* VI, 77; *Ephem. epigr.* VII, 460; cf. *Not. d. Scavi*, 1892, 407. — [23] Gatti, *Dissertaz. d. pontif. Academ. di arch.*, sér. II, t. VI, p. 331 et s. — [24] Pour les temples et le culte de Caelestis en Afrique. voy. Cagnat et Gauckler, *Les monum. histor. de la Tunisie*, 1898, p. 24 et s.; Gauckler, *Bull. archéol. du comité des trav. hist.* 1894, p. 276; Cumont, art. *Caelestis*, dans Pauly-Wissowa, *Real Encyclopädie*, 1897.

sait encore peu de choses sur son culte. Sur les monnaies, elle est représentée avec le sceptre et le foudre, emblèmes qui la mettent au même rang que Jupiter; on l'y voit également avec la couronne tourelée, quelquefois chevauchant sur une lionne ou traînée dans un char attelé de lions, comme Cybèle[1]. Les monuments que les fouilles ont fait retrouver en Afrique[2] la représentent couverte d'un voile qui retombe derrière sa tête, sur son front un croissant, et quelquefois des étoiles à droite et à gauche. Sur une pierre gravée (fig. 4189) on en compte sept accompagnant le Soleil et la Lune figurés par deux têtes, l'une couronnée de rayons, l'autre d'un croissant; la déesse, d'aspect juvénile, est assise sur un trône, sans aucun attribut[3]. Les écrivains latins, depuis le siècle d'Auguste, ont tenté vainement de fixer sa personnalité en la romanisant; elle n'a de rôle en rapport avec ses origines que dans l'*Enéide* de Virgile[4]. Là le caractère de Junon est déterminé à la fois par la tradition homérique, qui en avait fait l'ennemie des Troyens, et par le souvenir des guerres Puniques, qui la solidarisaient avec Carthage[5]. Dans les derniers livres du poème, Turnus est son favori, l'instrument dont elle se sert pour briser les ambitions d'Enée; et si la déesse s'apaise dans la conclusion, consentant à la royauté des Troyens sur le Latium, c'est qu'Enée abdique sa nationalité pour devenir lui-même un Latin, un adorateur de la Junon italique[6]. Celle-ci, dépouillant, elle aussi, et l'élément grec et l'élément phénicien de sa personnalité traditionnelle, n'apparaît plus que comme l'épouse de Jupiter *Optimus Maximus*, comme la divinité qui avec Minerve le complète dans la triade du Capitole, et qui par la naissance de Mars devient à la fois l'expression la plus haute de la femme romaine et la reine des nations. J.-A. Hild.


Fig. 4189. — Juno Caelestis.

JUNONES. — Employé au pluriel, le nom de la déesse *Juno* correspond à deux idées différentes dont l'une trouvera son explication au mot MATRES; l'autre fait de *Juno* l'équivalent féminin du mot GENIUS. Si le *Genius* est la force divine qui engendre et qui assure la perpétuité de la race, la *Juno* est la *tutela pariendi*, l'influence idéale qui, pour chaque femme en particulier, préside à la conception et à la naissance, envisagées dans les conditions spéciales que la nature fait à la femme[1]; c'est-à-dire que le *Genius* est le principe de la génération agissante, la *Juno* celui de la réceptivité passive avec ses conséquences physiologiques et morales. Sous une forme personnelle, elle aboutit à multiplier la divinité de *Lucina* et à créer autant de *Junones* qu'il y a de femmes appelées à enfanter[2]. Tout ce que nous avons dit du *Genius* s'applique donc à ces *Junones*, avec cette différence que la suprématie du sexe masculin se traduit par toutes les variétés possibles dans l'application du mot *Genius*, tandis que les emplois du mot *Juno* sont fort restreints. La *Juno* représente la personnalité féminine, tantôt dans son expression idéale, tantôt dans un être distinct et supérieur qui a la garde de la femme et qui préside à sa destinée[3]. Comme le *Genius*, elle est appelée *natalis*, commence son action le jour de sa naissance et l'exerce jusqu'à la mort[4]. Les femmes jurent par leur Junon comme les hommes par leur Génie; à la *Juno* elles attribuent le bonheur ou le malheur de leur existence[5]. La *Juno* leur survit comme le *Genius* survit à l'homme et continue d'être honorée ou invoquée sur les tombes[6] Il y a même des cas, mais très rares, où *Juno* ne s'applique plus à la personne humaine, mais à une collectivité ou à un accident topographique, en tant que *tutela loci*[7].

Enfin *Juno*, avec ce sens, sert à dédoubler l'être d'une divinité féminine, à exprimer le principe supérieur qui la constitue. Le *Genius* par excellence étant celui de Jupiter en personne, un pendant lui est fourni par le *Genius Junonis*, appelé *Juno* tout court[8] Toutefois, dans la religion primitive de l'Italie, ainsi que l'a démontré Reifferscheid[9], ce n'est pas au génie de Jupiter qu'elle s'oppose, mais à Hercule en tant que *Genius Jovialis*. Junon et Hercule deviennent ainsi les dieux spéciaux de toute union conjugale; le nœud de la ceinture virginale dénouée par le mari est appelé *nodus Herculeanus*[10]; en le détachant dans la chambre nuptiale, le mari demande au dieu d'être heureux en enfants comme il l'a été lui-même, et la femme voue sa ceinture à Junon. Dans les familles patriciennes, après la naissance d'un enfant, on dressait dans l'*atrium*, auprès du *lectus genialis*, un lit à Junon, une table à Hercule[11]. En vertu de la même croyance, les femmes étaient exclues du culte d'Hercule à l'*ara maxima*, elles ne juraient ni par le *Genius*, ni par Hercule, mais par la *Juno* personnelle[12].

A ces témoignages, M. Peter a apporté une confirmation tirée d'un certain nombre de monuments figurés qui, mal expliqués jusqu'à présent, deviennent dès lors très clairs[13]. Le plus ancien est un miroir étrusque (fig. 4190), d'un dessin grossier, qui représente, non la réconciliation de Junon et d'Hercule suivant la tradition hellénique, comme on l'a cru à tort, mais leur union mystique à laquelle Jupiter préside[14]. Il faut interpréter de même les

[1] Cohen. *Monn. de l'Emp.* III, Sévère, 130, 131, 520 et s.; Caracalla, 65, 408, 409; cf. *Mus. Corton.* pl. XXIV; Gerhard, *Gesamm. Abhandl.* pl. XLIII. nº 21; Roscher. *Lexik.* II, p. 613 sq. — [2] *Catalog. du Musée Alaoui*, n. 65, 393, etc.: Gauckler, *Bullet. du comité hist. l. l.* — [3] Overbeck, *Kunstmyth.* II, *Gemmentafel.* nº 8: cf. p. 127, et Wieseler. *Denkm. der alten Kunst*, II. 65. La tête tourelée sur une monnaie de l'Empire, reproduite chez Roscher, *Op. cit.* p. 614, n'est pas plus sûre que l'image du temple de Junon *Caelestis* d'après une monnaie de Carthage, chez Gerhard. *loc. cit.* nº 19. — [4] Cf. Wieseler, chez Pauly. *Realencyclop.* IV, 480. — [5] V. Klausen. *Aeneas*, II, 1210. — [6] *Aen.* XII, 822; la déclaration de Junon à Jupiter: *pro Latio, pro majestate suorum*, et la réponse de Jupiter, *Ibid.* 833. Cf. Hor. *Od.* III. 3, 57. et, pour l'ensemble, Preller-Jordan, *Röm. Myth.* II, p. 406.

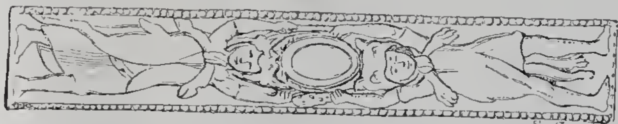
JUNONES. [1] V. GENIUS, p. 1488 sq. — [2] Cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I. p. 271; *Ibid.* 87. — [3] Senec. *Ep.* 110, 11; il fait honneur de cette croyance à la doctrine stoïcienne, mais la philosophie n'y est pour rien; cf. Plin. *Hist. nat.* II, 16: *singuli.. ex semetipsis totidem deos faciunt, Junones Geniosque adoptando sibi.* — [4] Tib. IV, 6: *Natalis Juno* sanctos cape turris acervos. — [5] *Ibid.* III, 6, 47; IV. 12; III, 19. 15. Cf. Orell. *Inscr.* 1319-21; 1328. Charisius cite le serment *Ejuno*, à rapprocher d'*Ecastor* et d'*Edepol*; p. 117. Cf. Aul. Gell. XI, 6, 1 qui se réfère à *vetera scripta*. Chez Juvénal, un esclave débauché jure: *per Junonem domini*, avec allusion à des mœurs infâmes (*Sat.* II. 98), et le schol. à ce passage parle de servantes jurant par la *Juno* de leurs maîtresses pour les flatter. Petr. 25: *Junonem meam iratam habeam.* — [6] *Corp. inscr. lat.* V, 160, 6754; X. 7541; XII, 3063-66. Une inscription (XIV. 1792) est en l'honneur de la *Juno* et de la *Pudicitia* d'une défunte; ailleurs on vénère les *genii* du père et du fils, les *Junones* de la mère et de la fille, etc. — [7] *Corp. inscr. lat.* V, 5112; cf. III, 1405; II, 2194 et l'article de Ihm chez Roscher, *Lexikon*, II, p. 615. — [8] *Juno Deae Diae*; *Corp. inscr. lat.* VI, 2099 et ailleurs; *Juno Isidis Victricis*; Orell. 1882 et *Corp. inscr. lat.* IX, 5179; *Juno Virtutis*, cité par Klein (*Bonn. Jahrbücher*, 1887, p. 214) correspondant à *Genius Virtutis* (*Corp. inscr. lat.* II, 2407 et GENIUS, *loc. cit.* p. 1491). Martianus Capella, I. 53, mentionne même un *Genius Junonis*. expression que le langage vulgaire repousse à cause de la contradiction des genres. — [9] *De Hercule et Junone, diis Italorum conjugalibus*, dans les *Annali dell' Inst.* 1867, p. 352; cf. l'article *Hercules*, de Peter, chez Roscher, *Lexikon*, I, p. 2248 sq. et Schwegler, *Roem. Gesch.* I, p. 367. n. 17. — [10] Paul. D. p. 63. — [11] Serv. ad Virg. *Ecl.* IV. 62; cf. Varr. ap. Non. p. 528; Tertull. *De anim.* 39. Voy. cette table figurée sur un cippe, *Ann. d. Inst.* 1848, pl. IV, et *Ibid.* la fin de l'article de Brunn. — [12] Aul. Gell. XI. 6, 2; Macr. I, 12, 28; Plut. *Quaest. Rom.* 60; Tert. *Adv. nat.* II. 7. — [13] V. Roscher. *Lexikon*, *Op. cit.* 2259 sq. — [14] Gerhard. *Etruskische Spiegel*, tab. 147; et *Corp. inscr. lat.* I. 56; cf. une scène analogue: *Monum. dell' Instit.* 1861, tab. 54 et *Corp. inscr. lat.* I, 1500.

figures d'un pied de candélabre à trois faces, provenant de Pérouse et dont deux faces ont émigré à Munich[1].



Fig. 4190. — Union de Junon et d'Hercule.

Junon, dans le costume et avec les attributs de *Lanuvina Sospita* [CALCEUS, fig 1023], y fait pendant à Hercule avec la massue et la peau du lion; celui-ci représente le *Genius Jovialis*, principe de virilité, et *Juno* le principe de la fécondité heureuse: Vénus, qui fournit la troisième figure, incarne l'idée d'amour dans le mariage.


Fig. 4191. — Junon et Hercule sur un anneau nuptial.

Ainsi encore s'explique un anneau nuptial (fig. 4191) sur lequel Junon et Hercule, costumés de même, rejoignent les mains par-dessus leurs têtes opposées, tenant l'une la *hasta caelibaris*, l'autre la massue au sens symbolique[2]. D'autres manifestations de la croyance à l'intervention du *Genius Jovialis* et de la *Juno* personnelle pour la conclusion des mariages, sont à chercher dans les bronzes étrusques où les deux divinités font mine de se combattre, l'une avec la massue, l'autre avec le fer de lance[3]. L'attitude combattive n'est qu'apparente et ne s'expliquerait par rien dans la légende; ces monuments sont significatifs si, avec M. Peter, on les interprète comme nous avons fait du candélabre de Pérouse et du miroir étrusque. Dans ces scènes, il arrive que Minerve est substituée à Junon et que cette union a pour fruit le héros Tagès[4].

A Rome même, le culte de Juno *Sororia* paraît issu des mêmes idées[5]. Ce culte y était fort ancien; on le célébrait aux calendes d'octobre en y rattachant le souvenir du combat des Horaces contre les Curiaces avec le meurtre de Camille par son frère. L'autel de Junon était auprès du colosse de Néron[6] et faisait face à un autel de *Janus Curiatius* dont le vocable, comme celui de *Juno Curitis*, semble en rapport avec l'institution des Curies[7]. Sur les deux autels était appuyée une poutre disposée comme le joug sous lequel on faisait passer les vaincus [JUGUM]. Janus joue vis-à-vis de Junon le rôle qui, dans la tradition étrusque, est dévolu à Hercule; il représente le *Genius Jovialis*. Pour interpréter d'une manière satisfaisante le vocable de *Sororia* donné à Junon, il nous faudrait sur le mariage primitif de Rome et la condition spéciale des sœurs des renseignements qui font défaut; elle y figurait à coup sûr en qualité de génie protecteur[8]; dans le cas spécial, elle représente la *Juno* de Camille, à laquelle, en raison du meurtre, on offre des expiations. J. A. HILD.

JUPITER, Ζεύς. — Le plus grand dieu des mythologies grecque et romaine.

I. ZEUS. — *Attributions physiques* — Le nom grec du dieu variait suivant les dialectes. A côté de la forme commune, on trouve Δάς, Ζάς (dorien), Τής (crétois), Ζεῦς (éolien), Δεύς (laconien, béotien)[1].

Sans qu'il soit besoin de raisons empruntées à la grammaire comparée, il est naturel de considérer Zeus, d'abord du point de vue physique, comme dieu du ciel et des phénomènes célestes. C'est ainsi qu'il apparaît dans les cultes les plus anciens, dans de vieilles expressions de la langue (Ζεὺς ὕει), dans une foule de passages d'Homère[2].

Le Zeus d'Homère habite l'éther (Ζεὺς αἰθέριος, αἰθέρι ναίων), c'est-à-dire la région splendide et calme qui s'étend au-dessus de l'atmosphère terrestre, des nuages, des tempêtes. Il règne sur les dieux οὐρανίωνες; lui-même, il est le θεὸς οὐράνιος par excellence, le premier des dieux célestes. Les montagnes, dont les sommets, baignés de lumière et d'air pur, semblent monter jusqu'à l'éther, sont ses trônes : il n'est guère en Grèce de lieux hauts sur lesquels Zeus Ὕπατος[3], Ὕψιστος[4], Κορυφαῖος[5], Καραιός[6], Ἀκραῖος[7], n'ait été adoré. Sans prétendre à les énumérer tous, on rappellera : en Messénie, l'Ithôme (fig. 4192)[8], où une tradition voulait que le dieu fût né[9]; en Laconie, le mont Taléton dans le Taygète[10]; en Argolide, au-dessus de Némée, le mont Apésas, où Persée


Fig. 4192. — Zeus Ithomatas.

[1] Brunn, *Beschreibung der Glyptothek*, p. 54 (nº 4, 2e édit.); Wieseler, *Denkmaeler*, I, 299, *a*, *b*, *c*: Overbeck, *Kunstmythol.* II, p. 163. — [2] *Annali dell' Inst.* 1867, tab. II, nº 1, reproduit chez Roscher, *loc. cit.* p. 2261; pour l'usage de l'anneau, v. Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 12; Tert. *Apol.* 6. — [3] *Monumenti. dell' Inst.* V, tab. 52; Micali, *Monum. ined.* tab. 21, nº 5; de Longpérier, *Catalog. des bronzes du Louvre*, 357. — [4] Gerhard, *Etruskische Spiegel*, tab. 165. — [5] Fest. 297; T. Liv. I, 26; Dion. Hal. III, 22; Schol. Bob. *Cic.* p. 277; Aur. Vict. *De vir. ill.* 4, 9. — [6] Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, II, 100. — [7] Cf. *supra*, *Juno chez les Latins*, p. 688. — [8] Cf. Roscher, *Lexikon*, II, p. 598; et O. Müller, *Etrusker*, II, 92, 30.

JUPITER. [1] Cf. Preller-Robert, *Griechische Mythologie*, I, p. 116; Curtius, *Grundzüge der griech. Etymologie*, 3e éd. p. 567. — [2] Cf. Curtius, *Op. cit.* p. 222; Henry, *Précis de grammaire comparée du grec et du latin*, p. 246; Ott. Gruppe, *Griech. Kulte*, p. 79; Kretschmer, *Einleitung in die Geschichte der griech. Sprache*, p. 78. — [3] Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 169 et s. A Athènes, sur l'Acropole : Pausan. I, 26, 6; VIII, 2, 3; Curtius, *Die Stadtgeschichte von Athen*, p. XLI. — [4] Cf. Cumont, *Hypsistos* (supplément à la *Revue de l'instruction publique en Belgique*, 1897). — [5] Mionnet, IV, 98, 533; *Suppl.* VII, 370, 371, pl. XI, n. 3; *Bul. de corr. hell.* I, 308; IV, 130; Buresch, *Aus Lydien*, p. 75. — [6] Hesych. *s. v.* καραιός· Ζεὺς παρὰ Βοιωτοῖς... διὰ τὸ ὑψηλὸς εἶναι, ἀπὸ τοῦ κάρα; *Corp. inscr. Gr. sept.* I, 3208 (Orchomène). — [7] Tit. Liv. XXXVIII, 2 (Athamanie). Monnaies de Smyrne : *Cat. gr. Coins, Ionia*, p. 253 sq.; de Temnos : Id. *Troas*, p. 145. Le sanctuaire des Magnètes du Pélion n'était point consacré à Ζεὺς Ἀκταῖος, comme les copistes l'ont fait dire au Pseudo-Dicéarque, mais, comme le montrent les inscriptions, à Ζεὺς Ἀκραῖος (Mézières, *Mém. sur le Pélion et l'Ossa*, p. 118). La correction avait du reste été faite par les critiques avant les découvertes épigraphiques (cf. les notes de C. Müller, dans les *Geogr. gr. minores* de la coll. Didot, I, p. 107). — [8] Monnaie de bronze de Messénie. Sur les représentations de Zeus Ithomatas, voy. Overbeck, *Kunstmythol. Zeus*, p. 11 et s. — [9] Gruppe, *Griech. Mythologie*, p. 155. — [10] Ἀθήναιον, I, p. 257.

aurait offert le premier sacrifice à Zeus[1]; en Arcadie, le mont Lycée, dont le sanctuaire et les légendes étaient si curieuses; en Attique, sur le Parnès, l'Hymette et même sur l'Anchesme, ὄρος οὐ μέγα[2]; en Béotie, sur l'Hélicon, sur le Laphystion[3], au-dessus de Lébadée, et sur le mont Hypatos; en Épire, sur le Tomaros, au-dessus de Dodone; en Thessalie, sur le Pélion; en Macédoine, sur l'Olympe; en Chalcidique, sur l'Athos; en Thrace, sur le Pangée; en Crète, sur l'Ida et le Dicté; en Asie Mineure, sur l'Ida, le Gargaron, l'Olympe de Pruse, etc.[4] Le point culminant de chaque île était ordinairement consacré à Zeus; il en était ainsi, par exemple, à Égine (Zeus Πανελλήνιος)[5], à Délos (Κύνθιος)[6], en Eubée (Κηναῖος), à Rhodes (Ἀταβύριος)[7], en Crète (Ἰδαῖος, Δικταῖος), à Céphallonie (Αἰνήσιος)[8], en Sicile (Αἰτναῖος). Trônant sur ces observatoires naturels (μετέωρα), Zeus voyait tout; d'où les surnoms de Πανόπτης, Ἐπόπτης, Ἐπωπετής, Ἐπόψιος[9].

Dieu du ciel, Zeus était considéré comme le maître de tous les phénomènes météorologiques[10]. Il était le maître des vents, aussi bien des vents mauvais, qui amènent la neige et les déluges d'eau, que des vents bienfaisants qui font mûrir les fruits. Les Spartiates l'invoquaient sous le nom euphémique d'Εὐάνεμος[11], et les navigateurs avaient bien soin de ne pas négliger Zeus Οὔριος[12], qui était adoré particulièrement à Syracuse[13] et à Délos[14], et qui avait un sanctuaire célèbre à l'entrée du terrible Euxin[15]. C'était lui qui assemblait les nuages (Νεφεληγερέτης)[16] et les faisait éclater en pluie et en orages (Ὑέτιος[17], Ὄμβριος, Αὐαντήρ)[18].


Fig. 4193. — Gê implorant la pluie.

Dans ces pays où l'été est brûlant et où presque chaque année, de nos jours encore, on fait des prières solennelles pour avoir de l'eau, c'était Zeus que les anciens Grecs invoquaient en cas de sécheresse. Ὗσον, ὗσον, lui criaient les Athéniens, ὦ φίλε Ζεῦ, κατὰ τῆς ἀρούρας τῶν Ἀθηναίων καὶ τῶν πεδίων[19]; et l'on voyait sur l'Acropole, près de l'Érechtheion, une statue représentant Gé implorant Zeus pour qu'il fît pleuvoir[20] (fig. 4193).



Fig. 4194. — Zeus avec l'égide et le foudre.

Mais c'est surtout comme maître de la foudre qu'il était craint et adoré. C'est pour lui que les Cyclopes, sous la direction d'Héphaestos, en forgent les carreaux [FULMEN, CYCLOPES]; il déchaîne l'orage en agitant l'égide [AEGIS]; avec ces deux armes, le foudre et l'égide (fig. 4194)[21], il a vaincu Typhon, les Titans, les Géants. Anciennement, au moins pour certaines tribus grecques, il ne se distinguait pas de la foudre, il était la foudre même[22]. Son nom, comme maître de la foudre[23], est Zeus Κεραύνιος, Ἀστραπαῖος, Καταιβάτης (fig. 4195)[24].



Fig. 4195. — Zeus Kataibatès.

Attributions morales. — Un tel dieu devait naturellement être le plus fort et le premier des dieux. Dans l'*Iliade*, Zeus nous apparaît comme le maître du monde, des dieux et des hommes. Héra, sa sœur, est obligée d'obéir à ses ordres; ses frères, Posidon et Hadès ou Aïdonée, ne sont que les premiers de ses sujets. Posidon se révolte un instant contre son autorité : il rappelle que, lors du partage primitif, chacun des trois fils de Cronos et de Rhéa a eu son lot déterminé, que la mer lui appartient, comme les enfers à Hadès, comme le ciel à Zeus, que chacun est le maître dans son royaume particulier, mais n'a aucun droit sur la terre ni sur l'Olympe, qui sont restés indivis; mais bientôt il est obligé de céder à Zeus[25]. Quant à Hadès, il est si bien soumis à son frère aîné que


Fig. 4196. — Les deux Zeus.

par moments il semble se confondre avec lui. Il est appelé dans l'*Iliade* Zeus Καταχθόνιος[26]; Eschyle parle du Zeus des morts[27] : « Un autre Zeus prononce chez les morts la sentence suprême[28] ». Les monuments figurés ne les distinguent quelquefois pas l'un de l'autre (fig. 4196)[29],

1 Callim. r. 82 : Paus. II, 15, 3; Steph. Byz. *s. v.* Ἀπέσας; Stat. *Theb.* III, 461 sq. Wilamowitz, dans l'*Hermes*, 1898, p. 513. — 2 Paus. I, 32, 2. — 3 Zeus ou Dionysos ? On hésite entre Paus. IX, 34, 5, et Lycophr. 1237. Pour Z. Héliconien, cf. Hésiode, Ulrichs, *Reisen*, II, p. 99. — 4 Cf. en général Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, p. 169-171 (*Zeus auf den Gebirgsgipfeln*). — 5 O. Mueller, *Aegin.* 18. Gruppe, *Griech. Myth.*, p. 138. Les Éginètes avaient bâti un temple à Zeus dans Naucratis (Herod. II, 178). — 6 Lebègue, *Délos*, p. 129 sq. — 7 Cf. l'index du *Corp. insul. gr. Ins.* I. — 8 Schol. Apoll. II, 297. — 9 Cf. Bellermann, *Epitheta deorum.* — 10 Welcker, *Gr. Götterlehre*, II, p. 193 et s. — 11 Paus. III, 13, 8. — 12 Aesch. *Suppl.* 594; cf. *Odyss.* V, 175-176 : τὸ δ' οὐδ' ἐπὶ νῆες ἐΐσαι | ὠκύποροι περόωσιν, ἀγαλλόμεναι Διὸς οὔρῳ. — 13 Cic. *In Verr.* IV, 57 : » Quid ? ex aede Iovis religiosissimum simulacrum Iovis Imperatoris, quem Graeci *Urium* nominant, pulcherrime factum, nonne abstulit ? » Cf. Abeken, *Ann. d. Instit.* 1839, p. 62-72; O. Jahn, *Arch. Aufsätze*, p. 31 et s.; Overbeck, *Kunstmythol. Zeus*, p. 219. — 14 *Bull. de corr. hell.* VI, 303. — 15 Herodot. IV, 87; Marcian. *Heracl. peripl. Pont.* 7 (dans les *Geogr. graeci minores*, coll. Didot, I, p. 568); cf. Dittenberger, *Hermes*, XVI, p. 166. Pauly-Wissowa, III, p. 752; le sanctuaire du Bosphore était sur la côte bithynienne. On peut mentionner ici Ζεὺς Ἀποβατήριος, qui protégeait les débarquements; Alexandre lui sacrifia en touchant la terre d'Asie (Arrien, *Anab.*, I, 11, 7; cf. *Inschr. von Olympia*, p. 134). — 16 Les épithètes poétiques de Zeus qui le montrent comme maître des nuages, de l'orage et de la foudre, vont presque à l'infini; on les trouvera dans Bellermann, *Epitheta deorum.* — 17 Cos : Paton et Hicks, *Inscr. of Cos*, 382. Argos : Paus. II, 19, 7. Lébadée, Paus. IX, 39, 4, et la note de Frazer. — 18 Ζεὺς Ὄμβριος : Paus. I, 32, 2 (statue sur l'Hymette). Ζεὺς Αὐαντήρ : *Corp. inscr. att.* IV, 1074 *d* (Thoricos). — 19 Marc Aur. Εἰς ἑαυτόν, V, 7. — 20 Paus. I, 24, 3. Cf. la note de Frazer, Overbeck, *O. l.* p. 227 et la dissertation de Furtwaengler, (*Meisterwerke*, p. 257 sq.), qui pense avoir retrouvé une copie de cette statue de Gê dans l'empreinte d'un cachet sur pyramide votive de terre-cuite (fig. 4193). — 21 La fig. 4194 d'après une monnaie d'Antiochus, roi de Bactriane, *Numism. Chronicle*, N. S. II, pl. IV; Overbeck, *Zeus*, *Münztafel*, III, 29; cf. p. 216 et s. — 22 Ὅρος de Mantinée avec l'inscr. archaïque Διὸς κεραυνῶ : Foucart, *Monuments grecs*, 1875, p. 23-26; cf. Weil, *Rev. arch.* 1876, II, p. 50, et Fougères, *Mantinée*, p. 221. A Thyatire, inscr. d'un ἐνηλύσιον, c'est-à-dire d'un endroit frappé par la foudre : Διὸς κεραυνίου δύναμις (*Bull. corr. hell.*, X, p. 401). A Tégée, Ζεὺς Κεραυνοβόλος (*Corr. insc. graec.* 1513). — 23 Plut. *De ira coh.* p. 458 *b*; Hesych. *s. v.* Μαιμάκτης. — 24 Pour Ζεὺς Καταιβάτης, cf. l'article FULMEN et ajouter Delamarre, *Rev. de philologie*, 1895, p. 129 (*Corp. inscr. att.* IV, 1659 *e*) et Cecil Smith, *Journ. of hell. Stud.* 1897, p. 8-9; Roscher, *Lexicon d. Mythol. s. v. Kaitaibates*, en joignant aux textes cités la série des monnaies de Cyrros en Syrie (Burmann, *De Vectigal. pop. rom.* Ζεὺς καταιβάτης *in Cyrrhest. numis*, Leide, 1734; Overbeck, *Zeus*, p. 214; Mionnet, V, 134, *Suppl.* VIII, 101; Barclay Head, *Hist. numorum.* p. 654) et le bas-relief de Nauplie (*Ath. Mitth.* XV, p. 233) avec l'inscr. Διὸς κραταιβάτα (*sic*). — 25 *Iliad.* XV, 187-224. Cf. J. Girard, *Sentiment religieux*, p. 49. — 26 IX, 457. — 27 *Suppl.* 158. — 28 *Ib.* 231. — 29 *Gaz. archéol.* 1877 (de Witte), p. 18, pl. V; Furtwængler, *Geschn. Steine im Antiquarium*, 2608. Sur la réunion de deux et même trois Zeus, voy. *Arch. Zeitung*, pl. XXVII, p. 305 et 376 (Panofka, *Musée Blacas*, pl. XIX, p. 95); Welcker, *Alte Denkmaëler*, II, 87; Id *Griech. Götterlehre*, I, p. 161; Overbeck, *Zeus*, p. 257 et s.; mais la peinture citée d l'*Arch. Zeit.*, 1851, pl. XXVII, doit être écartée comme fausse. Voy. Wernicke *Ant. Denkmaëler zur Grieth. Götterlehre*, 1899, t. I, p. 40.

et les inscriptions nous parlent d'un Zeus Χθόνιος ou Zeus Εὐβουλεύς [1], qui se confond avec Pluton [EUBOULEUS].

Si Zeus est omnipotent, il est aussi souverainement sage. Il sait tout [2], prévoit tout [3], ordonne tout dans l'univers, conformément à l'inéluctable loi du Destin (Μοῖρα), avec laquelle Zeus n'entre jamais en lutte, qui, par conséquent, est sienne, identique à sa volonté (Διὸς αἶσα) [4]. C'est pourquoi il était adoré sous le nom de Μοιραγέτης [5], pourquoi encore on lui donnait parfois comme épouse Thémis, personnification des lois qui régissent le monde (θέμιστος).

Un dieu omniscient peut signifier l'avenir. L'éclair, le tonnerre, le vol des aigles étaient autant de présages envoyés par Zeus (διοσημίαι ; Ζεύς Σημαλέος [6]) ; de lui venaient les nouvelles qui se répandent au loin avec une rapidité mystérieuse (ὄμφαι) : Hérodote raconte que la nouvelle de la victoire de Platées fut portée le même jour jusqu'en Asie, à Mycale ; dans ce fait miraculeux, les Grecs voyaient l'action d'Ὄσσα ou de Φήμη, messagères de Zeus Φήμιος [7], Εὔφημος, Εὐφάμιος, Πανομφαῖος [8] [FAMA]. C'était à Zeus qu'on attribuait naturellement toutes les choses extraordinaires; on se hâtait de l'invoquer quand il se produisait un fait prodigieux (Ζεὺς Τεράστιος) [9]. Il était considéré comme l'auteur de toute divination; Apollon Delphien était son prophète (Διὸς προφήτης [10]); à Dodone, à Olympie, dans l'oasis d'Ammon, Zeus rendait directement des oracles [11].

Les hommes devaient à Zeus beaucoup d'autres biens encore que la divination ; car il était bon et miséricordieux. En Arcadie, sur le chemin qui menait de Mégalopolis au Ménale, on voyait un temple dédié au dieu Bon (Ἀγαθὸς Θεός). « Si les dieux, dit Pausanias, donnent aux hommes les biens de la vie, et si Zeus est le premier de tous les dieux, il est raisonnable de supposer que cette dénomination désigne Zeus [12] ». Par la pluie, il faisait pousser les plantes [13] ; la terre lui devait ses moissons (culte de Zeus Γεωργός [14], Ἐπιφνύτιος, Ἐπικάρπιος, Ἐπιδήμιος [15], Μόριος [16]). Lorsque les Céiens, éprouvés par une longue sécheresse, implorent le secours d'Aristée, celui-ci sacrifie à Zeus Ἰκμαῖος (pluvieux), et aussitôt les vents étésiens commencent à souffler et rafraîchissent l'atmosphère durant quarante jours [ARISTAEUS]. De même, les agriculteurs de l'Attique invoquaient à la fin de l'hiver Zeus Μειλίχιος [17], en été Zeus Πολιεύς [18], au commencement de l'hiver Zeus Μαιμάκτης.

Zeus Μειλίχιος ou Μιλίχιος, dieu de douceur, avait deux aspects, l'un physique, l'autre moral. Thésée, lorsqu'il revint en Attique, après avoir purgé la terre des brigands, fut purifié par les Phytalides devant l'autel de ce dieu [19]. On se purifiait en posant le pied gauche sur la peau de la victime sacrifiée à Zeus Μειλίχιος [DIOS KODION] [20]. Comme dieu des purifications et des lustrations, Zeus était invoqué encore sous le nom de Καθάρσιος [21] ; près de Gythion, on montrait une pierre où Oreste s'était assis et avait été aussitôt guéri de ses fureurs par Zeus Καππώτας, c'est-à-dire celui qui apaise [22]. Les Danaïdes, souillées du sang de leurs époux, furent purifiées par Athéna et Hermès, sur les ordres de Zeus. Chez les Magnètes, lorsque venait l'été et que se levait Sirios, les jeunes gens montaient en procession au Pélion, et, vêtus de la peau des bêtes sacrifiées, célébraient des cérémonies purificatoires et propitiatoires, près de l'antre de Chiron, le centaure médecin, en l'honneur de Zeus [23]. A Rhodes, on adorait Zeus sous le nom de Παιάν [24] ; des inscriptions d'Epidaure et d'Hermione parlent d'un Zeus Ἀσκληπιός [25].

« Lève tes yeux, dit le chœur des *Suppliantes*, vers le dieu qui, du haut du ciel, observe et protège les mortels infortunés. Zeus s'irrite quand les gémissements des malheureux ne sont pas écoutés [26] » Sous les noms d'Ἱκέσιος [27], Ἱκετήσιος [28], Ἱκτήρ [29], Ἐξακεστήρ [30], Φύξιος [31] (celui à l'autel de qui l'on se réfugie), Zeus était le recours des suppliants. Les crimes, les meurtres, parce qu'ils troublent l'ordre de l'univers, lui sont odieux; il est le vengeur du sang répandu (Παλαμναῖος), le dieu qui châtie les méchants (Ἀλιτήριος, Ἀλάστωρ), qui leur envoie cet esprit de trouble et d'erreur (Ἄτη) [32], par lequel l'homme court à sa perte. Par contre, ceux qui l'implorent avec un cœur pur trouvent en lui un protecteur contre les maux (Ἀποτρόπαιος [33], Ἀλεξίκακος, Ἀλεξιτυχήαιος) [34], un dispensateur de biens [35]. Comme dieu qui détourne des hommes les malheurs dont ils sont perpétuellement menacés, qui les sauve dans les pressants dangers, Zeus reçoit ordinairement le nom de Σωτήρ [36], il est adoré sous ce nom dans une foule de villes [37] [SOTERIA]. « Ζεὺς Σωτὴρ καὶ Νίκη » fut souvent le mot d'ordre des armées grec-

[1] Foucart, *Bull. de corr. hell.* VIII, p. 402; *Rev. des ét. grecques*, 1893, p. 334; Fougères, *Mantinée*, p. 304; Kern, *Ath. Mitth.* 1891, p. 8 sq. — [2] Hesiod. *Op. et dies.* 267 : πάντα ἰδὼν Διὸς ὀφθαλμός καὶ πάντα νοήσας. — [3] Cf. les expressions μητιέτα Ζεύς, ὕπατος μήστωρ. — [4] Nægelsbach, *Homerische Theologie*, p. 120-148; Girard, *Op. cit.* p. 54; Welcker, *Griech. Götterlehre*, II, p. 138; Christ, *Schiksal. und Gottheit bei Homer*, Innsbrück, 1877. — [5] Athènes : *Corp. inscr. att.* I, 93 : Lycosoura : Paus. VIII, 37, 1. Olympie : Paus. V, 15, 5. Thèbes : Paus. IX. 25, 4. Delphes : Paus. X, 24, 4. — [6] Adoré sur le Parnès : Paus. I. 32, 2. A Athènes, le collège des Pythaïstes était chargé d'observer de l'autel de Ζεὺς Ἀστραπαῖος l'apparition de l'éclair sur le Parnès qui devait donner le signal du départ à la théorie delphique : Eurip. *Ion*, 298; Strab. IX, 2, 11. — [7] Ζεὺς Φήμιος à Érythrées (Dittenberger, *Sylloge*, 107). Cf. Hesych. *s. v.* Εὔφημος· ὁ Ζεὺς ἐν Λέσβῳ. — [8] *Iliad.* VIII, 249-250 : πὰρ δὲ Διὸς βωμῷ περικαλλέϊ κάββαλε νεβρὸν, ἔνθα πανομφαίῳ Ζηνὶ ῥέξεσκον Ἀχαιοί — [9] Lucian. *Timon*, 41 : ὦ Ζεῦ τεράστιε, καὶ φίλοι Κορύβαντες, καὶ Ἑρμῆ κερδῷε, πόθεν τοσοῦτον χρυσίον. Cf. Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1892, p. 57 (inscr. de Gythion); pour le culte de Zeus à Gythion, cf. *infra* (Ζεὺς Καππώτας), et Le Bas-Reinach, *Mon. fig.*, pl. 95, 4. — [10] Nægelsbach, *Homer. Theol.* p. 105; Aesch. fr. 81; Schol. Soph. *Oed. Col.* 793 : δοκεῖ γὰρ ὁ Ἀπόλλων παρὰ Διὸς λαμβάνειν τοὺς χρησμοὺς, ὡς καὶ ἐν Ἰφικλείᾳ φησί (Σοφοκλῆς), καὶ Αἰσχύλος ἐν Ἱερείαις. — [11] Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, t. II, p. 273-362 (Oracles de Zeus). — [12] VIII, 36, 5. — [13] Xenoph. *Oecon.* XVII, 2 : ἐπειδὰν ὁ μετοπωρινὸς χρόνος ἔλθῃ, πάντες που οἱ ἄνθρωποι πρὸς τὸν θεὸν ἀποβλέπουσιν, ὁπότε βρέξας τὴν γῆν ἀφήσει αὐτοὺ σπείρειν. — [14] *Corp. inscr. att.* III, 77, l. 12; cf. Dieterich, *Abraxas*, p. 123. — [15] Ces épithètes sont connues par Hésychius. Au lieu d'ἐριδήμιος, les mss. donnent ἐριδίμιος. Ζεὺς Ἐπιδήμιος en Bithynie (*Ath. Mitth.* XIX, p. 368 sq.). Ζεὺς Ἐπικάρπιος à Bostra (Waddington, *Inscr. de Syrie*, 1907), en Paphlagonie (*Bull. de corr. hell.* XIII, 310). — [16] Protecteur des oliviers sacrés de l'Attique. Cf. Soph. *Oed. Col.* 705 et schol., et l'art. ARBORES SACRAE. — [17] Fête des Διάσια le 22 ou 23 Anthestérion. Cf. Aug. Mommsen, *Feste der Stadt Athen* (Leipzig, 1898), p. 421 sq. — [18] Cf. art. DIPOLEIA; von Prott et Stengel, *Buphonien* (*Rhein. Museum*, LII, 1887, p. 187-204, 395-441. — [19] Paus. I, 37, 4. — [20] *Fragm. hist. gr.* III, p. 143 (avec les notes de Müllor) et Hesych. *s. v.* Διὸς κῴδιον· οὕτως ἔλεγεν, οὗ τὸ ἱερεῖον Διΐ Ἐθυτο, ἐφ' οὗ οἱ καθαιρόμενοι ἐστήκεσαν τῷ ἀριστερῷ ποδί. — [21] Paus. V, 14, 8 (Olympie). — [22] Paus. III, 22, 1. Καππώτας = καταπαύτης : pour de pareilles contractions en laconien, cf. *Numis. Chron.* 1898, p. 6. Le Ζεὺς Ἐπιδώτης de Mantinée (Fougères, *Mantinée*, p. 303-304) a semblé un dieu analogue, pour des raisons qu'on peut ne pas trouver convaincantes. — [23] *Fragm. hist. gr.* II, p. 262. — [24] Hesych. *s. v.* Παιάν. — [25] Épidaure : Ἐφ. ἀρχ. 1884, p. 24, nº 65; Hermione : *Corp. inscr. gr.* 1198. — [26] Aesch. *Suppl.* 381-386. — [27] *Bull. corr. hell.* III, 472 (Délos); V, 224 Cos). — [28] *Odyss.* XIII, 213. — [29] Aesch. *Suppl.* 479. — [30] Poll. VIII, 142 : τρεῖς θεοὺς ὀμνύναι κελεύει Σόλων, Ἱκέσιον, Καθάρσιον, Ἐξακεστῆρα. — [31] Paus. II, 21, 2 (Argos); III, 17, 9 (Sparte). — [32] J. Girard, *Sentiment religieux*, p. 113. — [33] *Rev. arch.* 1877, I, p. 118 (Érythrées). — [34] Inscription de l'Anti-Liban publiée par M. de Vogüé, *Journal asiatique*, 1896, II, p. 328. — [35] Paus. VIII, 9, 2 : Μαντινεῦσι δέ ἐστι καὶ ἄλλα ἱερά, τό μὲν Σωτῆρος Διός, τὸ δὲ Ἐπιδώτου καλούμενον· ἐπιδιδόναι γὰρ δὴ ἀγαθὰ αὐτὸν ἀνθρώποις. Cf. dans l'*Iliade*, XXIV, 527 sq. le passage fameux des tonneaux : « Deux tonneaux sont placés devant le seuil de Zeus et contiennent les dons qu'il répand, l'un le mal, l'autre le bien. Celui à qui le dieu qui porte le foudre donne un mélange des deux, rencontre tantôt le mal, tantôt le bien... ». — [36] Σαώτας à Thespies : Paus. IX, 26, 7. — [37] Cf. Welcker, *Gr. Götterlehre*, II, p. 183; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 151, note 3 et p. 868; Overbeck, *Zeus*, p. 224.

ques [1]. C'est lui qui met l'ennemi en fuite (Τροπαῖος) [2]. Comme son fils Arès, comme sa fille Athéna, il est un dieu de la guerre. C'est à l'autel de Zeus Ἄρειος que les rois d'Épire, au commencement de leur règne, prêtent serment [3]. Sous le nom d'Ἀγήτωρ [4], il mène les armées à la bataille. Les Arcadiens l'appellent Zeus Ὁπλόσμιος [5] ; à l'époque archaïque on le voit figuré parfois avec les armes de l'hoplite.

Dieu de la toute-puissance et de la force réglée, Zeus apparaissait aux Grecs comme la plus parfaite représentation de l'εὐεξία et de l'ἀρετή. Dieu fort (Zeus Σθένιος) [6] comme son fils Héraclès, il a pour serviteurs Κράτος et Βιά [7]. Comme Héraclès, il protège les jeux où les Grecs déploient une force disciplinée par la gymnastique ; c'est un dieu Ἀγώνιος, fondateur des ἀγῶνες que la Grèce célèbre dans les sanctuaires panhelléniques d'Olympie et de Némée.

Fig. 4197. — Ex-voto à Zeus Philios.

Zeus, principe de tout ordre et de toute règle, est en particulier le dieu de l'ordre social ; il préside aux multiples rapports qui existent entre les hommes, à la vie de la famille et à la vie publique, à l'hospitalité, aux traités. Sous les noms d'Ἑρκεῖος, Ἐστιοῦχος, Ἐφέστιος [8], il protège le foyer domestique, le lien familial. Sous les noms de Πλούσιος, Κτήσιος [9], il s'intéresse aux biens de la maison, les accroît et les garde ; c'est un dieu domestique, ἐνοικίδιος θεός, qui a son image dans les celliers. Comme Zeus Γενέθλιος [10], il préside aux naissances légitimes ; comme Zeus Τέλειος [11], il protège, de concert avec Héra, déesse des justes noces, la sainteté du lien conjugal (JUNO). Si de la famille nous passons dans un cercle plus vaste, mais fermé encore, la φρατρία, nous voyons que Zeus y préside aussi (Zeus Φράτριος, ou, à Athènes, Πατρῷος [12]). Il est encore le dieu de l'amitié (fig. 4197) et de la camaraderie militaire (Ζεὺς Φίλιος [13], Ἑταιρεῖος). Quand Jason eut rassemblé les Argonautes, il sacrifia à Zeus Ἑταιρεῖος, et fonda des Ἑταιριδεῖα [14] ; quand Adraste a tué accidentellement le fils de Crésus, celui-ci invoque Zeus Καθάρσιος, qui devait faire expier son forfait au meurtrier ; mais il invoque aussi Zeus Ἐπιστιός et Zeus Ἑταιρήϊος, « le premier comme protecteur des foyers, parce qu'il avait permis que le meurtrier de son fils vécût dans sa maison et y jouît de l'hospitalité, le second comme garant de la foi entre compagnons d'armes [15] ». Zeus est le protecteur des confédérations ; celle de Béotie invoque le patronage de Zeus Ὁμολώϊος, dont le nom nous garantit l'origine éolo-thessalienne et le caractère national [16]. Les députés de la ligue achéenne se réunissaient à Ægion, dans le temple de Zeus Ὁμάριος ou Ὁμαγύριος (fig. 4198 et 4199), « parce que c'était en cet endroit qu'Agamemnon avait rassemblé en conseil les principaux

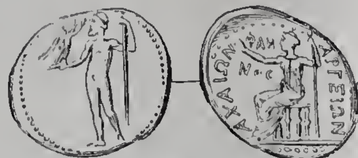


Fig. 4198. — Monnaie de la ligue achéenne.



Fig. 4199. — Monnaie de la ligue achéenne.

1 Xen. *Anabas.* I, 8, 16 ; cf. VI, 5, 25, où le mot d'ordre est Ζεὺς σωτήρ, Ἡρακλῆς ἡγεμών. — 2 Athènes : *Corp. inscr. att.* II, 467 (en souvenir de la fuite des Perses à Salamine). Paus. III, 12, 9 (Laconie). Soph. *Antig.* 143. Ζεὺς τροπαῖος à Pergame ; *Inschr. von Pergamon*, 247. Ζεὺς τροπαιοῦχος à Attaleia de Pamphylie (Lanckoronski. *Les villes de la Pamphylie*, p. 163). — 3 Plut. *Pyrrh.* V, 4 : εἰώθεισαν οἱ βασιλεῖς ἐν Πασσαρῶνι, χωρίῳ τῆς Μολοττίδος, Ἀρείῳ Διῒ θύσαντες ὁρκωμοτεῖν τοῖς Ἠπειρώταις. Cf. Paus. V, 14, 6 (autel d'Olympie). — 4 Xen. *Rep. Lacaed.* XIII, 2. Sous le nom de Μηχανεύς, Zeus présidait dit-on, à la guerre de sièges : les Argiens, avant de partir pour le siège de Troie, invoquent Ζεὺς Μηχανεύς (Paus. II, 22, 2). Ce dieu était adoré à Tanagre (*Corp. inscr. Gr. Sept.* I, 548), à Cos (*Journ. hell. of stud.* IX, p. 331). Il y avait un mois μαχανεύς dans le calendrier de plusieurs colonies doriennes (Sal. Reinach, *Traité d'ép. gr.*, p. 486 ; Dittenberger, *Sylloge*, 369, note 19). — 5 Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, commentaire du nº 352 *p* ; cf. Aristot. *De part. animal.* III, 10. Lycophron (v. 614) parle d'une Ἥρα Ὁπλοσμία. Voy. JUNO. — 6 Paus. II, 32, 7 (Trézène) ; cf. 34, 6 ; Hesych. *s. v.* Σθένια ἀγών τις ἐν Ἄργει οὕτω προσηγορεύοντο. — 7 Hesiod. *Theog.* 385 ; Aesch. *Prom.* — 8 Ζεὺς Ἐφέστιος, Herod. I, 44. Pour Ζεὺς Ἑρκεῖος, cf. *Bull. de corr. hell.* XVIII, p. 441. — 9 Cf. *Bull. de corr. hell. loc. cit.* Διὸς Πλουτῆος à Halicarnasse : *Bull. dell' Inst.*, 1830, p. 226 = Hoffmann, *Griech. Dial.*, III, p. 78. Ζεὺς Πλουτοδότης à Nysa de Carie : *N. Jahrb. für Philol.*, 1894, II, p. 262. — 10 Pind. *Ol.* VIII, 20 ; *Pyth.* IV, 298. — 11 Autel à Tégée, Paus. VIII, 48. Siège du ἱερεὺς βουζύγης Διὸς τελείου, au théâtre d'Athènes, *Corp. inscr. att.* III, 294. En Crète, Ζεὺς Τέλειος était adoré avec Héra Τελεία, Diodor. V, 73. Cf. Schol. Aristoph. *Thesm.* 973 : Ἥρα τελεία καὶ Ζεὺς τέλειος ἐτιμῶντο ἐν τοῖς γάμοις ὡς πρυτάνεις ὄντες τῶν γάμων · τέλος δὲ ὁ γάμος ; Plut. *Quaest. rom.* II, p. 264 B. Chez les poètes (cf. Bellermann, *Epith. deorum*, p. 141), et dans quelques inscriptions, l'épithète τέλειος est donnée à Zeus dans le sens général de τελεσιουργός, celui qui mène les choses à bonne fin, qui accomplit les vœux. A côté de Ζεὺς Τέλειος, il faut placer Ζεὺς ἐπιτέλειος φίλιος connu par un relief attique du IVᵉ siècle (fig. 4197), conservé dans la collection Jacobsen (Furtwaengler, *Muench. Sitzungsber.* 1897. I. p. 403). — 12 *Bull. de corr. hell.* XVIII, p. 441-442. — 13 Welcker, *O. l.* 202 ; Overbeck, *Zeus*, p. 228. Temple de Ζεὺς Φίλιος à Mégalopolis : Paus. VIII, 31. Culte à Pergame (*Jupiter Amicalis*) : *Inschr. von Pergamon*, 269. Sur le culte de Ζεὺς φίλιος à Athènes, cf. Furtwaengler, *O. l.* 1897, I, p. 401 sq. Il est très important de noter que des dédicaces à Ζεὺς Φίλιος ont été trouvées dans l'Asclépiéion d'Épidaure (Ἐφ. ἀρχ. 1883, col. 13, 12) et dans celui du Pirée (*Corp. inscr. att.* II, 1572 *b*) ; il s'ensuit de là que Ζεὺς Φίλιος était à Athènes un dieu philanthrope ressemblant assez à Asclépios ; d'autre part, il avait d'étroites analogies avec l'Agathodaemon, dieu des richesses produites par la terre, puisque sur le relief votif à Ζεὺς Ἐπιτέλειος φίλιος (fig. 4197) de la collection Jacobsen, le dieu est représenté avec la corne d'abondance que les reliefs de Thespies (*Ath. Mitth.* 1891, p. 25) ou de Milo (*Beschr. der ant. Skulpt. zu Berlin*, 726) mettent entre les mains de l'Agathodaemon ; noter enfin la ressemblance de ce Ζεὺς avec Πλούτων, tel qu'on le voit figuré sur une coupe à figures rouges (fig. 1959 ; cf. Murray, *Designs from. greek vases*, pl. XV, 60, et *Cat. of greek vases in the brit. Mus.*, III, p. 108 (E 82). — 14 Hegesand. ap. Athen. XIII, p. 572 d = *Fragm. hist. gr.* IV. 418. — 15 Herodot. I, 44, ἐπίστιος, forme ionienne correspondant à ἐφέστιος. — 16 Les textes dans Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 148 et 867.

des Grecs avant de commencer la guerre contre Priam[1] ». D'une manière plus générale, Zeus protège tous les Grecs[2]; il était adoré sous le nom de Zeus Ἑλλήνιος[3], bien avant qu'Hadrien ne fondât le culte de Zeus Πανελλήνιος[4]; c'est par respect pour Zeus Ἑλλήνιος que les Athéniens, après Salamine et avant Platées, refusent d'entrer en composition avec Mardonius[5]. Les Grecs lui doivent leur victoire sur les Perses; aussi l'adorent-ils sous le nom de Zeus Ἐλευθέριος (fig 4200); jusqu'à l'époque la plus tardive, les Ἐλευθέρια furent célébrés à Platées[6]. Lorsque Néron rend la liberté à l'Achaïe, les Grecs l'appellent Zeus Ἐλευθέριος, et sous ce nom lui élèvent des autels[7].


Fig. 4200. — Zeus Éleuthérios.

Zeus, à Lébadée[8] et ailleurs[9], était invoqué sous le nom de Βασιλεύς, qui lui revenait de droit puisqu'il régnait sur les dieux et les hommes : lorsqu'Homère l'appelle le père des dieux et des hommes (πατὴρ ἀνδρῶν τε θεῶν τε), il ne prend pas le mot de πάτηρ au sens de créateur; car, parmi les dieux, Zeus est l'un des derniers nés; il exprime seulement par là, comme le remarque Aristote, l'autorité paternelle que ce dieu exerce sur eux; Zeus apparaît donc, dans les poèmes homériques et hésiodiques, comme une sorte de roi patriarcal dont les βασιλῆες sur terre donnent une sorte d'image réduite; c'est de lui qu'ils descendent (ἐκ δὲ Διός βασιλῆες)[10], qu'ils tirent leur autorité (τιμὴ δ'ἐκ Διός ἐστι). Comme Zeus dans l'Olympe, ils siègent sur des trônes, ont le sceptre à la main; celui d'Agamemnon avait appartenu d'abord à Zeus et était l'œuvre d'Héphæstos[11]. A l'époque historique, dans les États grecs où existe la royauté, elle se rattache toujours à Zeus. Les rois de Sparte qui, en qualité d'Héraclides, descendaient de lui, étaient prêtres, l'un de Zeus Οὐράνιος[12], l'autre de Zeus Λακεδαίμων[13]. Les rois de Macédoine, Héraclides eux aussi, adoraient Zeus Βοττιαῖος dans le temple de Pella leur capitale, *Jovis templum veterrimae Macedonum religionis*[14]. Antioche fut fondée autour d'un sanctuaire de Zeus Bottiéen consacré par Alexandre[15]. Tous les rois de l'époque hellénistique, aussi bien les Ptolémées et les Séleucides que les rois de Macédoine, adorateurs de Zeus Βοττιαῖος, et que les rois d'Epire, adorateurs de Zeus Δωδωναῖος, font à Zeus la première place sur leurs monnaies (fig. 4201, 4202, 4203)[16].


Fig. 4201. — Monnaie de Ptolémée.


Fig. 4202. — Monnaie d'Alexandre.


Fig. 4203. — Monnaie d'Antiochus.

De même que les rois, les républiques se plaçaient sous la protection du plus haut des dieux. A Athènes, le culte de Zeus Πολιεύς remontait, disait-on, jusqu'à Erechthée[17]. A Rhodes, on le rencontre dans toutes les villes de l'île[18] Dieu de sagesse et de raison, son image était dans les βουλευτήρια où délibérait la βουλή de la cité[19]; protecteur de la βουλή sous le nom de Βουλαῖος[20] (fig. 4204), et peut-être d'Εὔβουλ ς[21], il était aussi, sous le nom d'Ἀγοραῖος[22], le protecteur de l'agora, marché et lieu d'assemblée des citoyens.


Fig. 4204. — Zeus Boulaios.

Dans la vie politique comme dans la vie civile des anciens Grecs, on sait l'importance qu'avait le serment (ὅρκος), ce lien des démocraties, comme l'appelle l'orateur Lycurgue[23]. Toute divinité attestée par serment se

[1] Paus. VII, 24; Strab. VIII, 7, 3; Polyb. V, 93. Cf. Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, 353 (inscr. de 199 av. J.-C.; le nom du dieu y est orthographié Ἀμάριος). Ζεὺς Ὁμάριος est figuré sur les monnaies de la ligue achéenne (*Cat. gr. coins, Peloponnesus*, p. 12, pl. II, 15 et suiv (fig. 4198 et 4199). — [2] *Polit.* I, 12. — [3] Aristoph. *Equit.* 1253. Inscr. de Ténos; *Ath. Mitth.* II, 63. Ζεὺς Ἑλλάνιος fut l'objet à Syracuse d'un culte important attesté par les monnaies (Barclay Head, *Coins of Syr.* pl. x, 7, 8) et les inscriptions (*Bull. corr. hell.* XX, p. 400). — [4] Pour cette fondation d'Hadrien, pour les Πανελλήνια, le Πανελλήνιον et les Πανέλληνες, cf. Marquardt, *Staatsverwaltung*, 2e éd. I, p. 512-513; Mommsen, *Hist. Rom.* IX, p. 18-21 de la trad. franç.: Curtius, *Die Stadtgesch. von Athen*, p. XLIII. — [5] Herod. IX, 7. — [6] Portique de Ζεὺς Ἐλευθέριος à Athènes, (Xenoph., *Œcon.* VII, 1). Ζεὺς Ἐλευθέριος, si peu distinct de Ζεὺς Σώτηρ, était adoré encore à Érythrées (*Rev. arch.* 1877, I, p. 116), à Syracuse (fig. 4200, bronze du Cabinet de France), depuis la chute de Thrasybule (Diodor. XI, 72) et ailleurs; cf. Schol. Plat. *Eryx.* 392 A : τιμᾶται δὲ Ἐλευθέριος Ζεὺς καὶ ἐν Συρακούσαις καὶ Ταραντίνοις καὶ Πλαταιαῖς καὶ Καρίᾳ; Overbeck, *Zeus*, p. 212. Les inscriptions *Corp. inscr. gr.* 5874 = *Inscr. gr. Sic. et Ital.* 52*, *Corp. inscr. gr.* 5878 = *Inscr. gr. Sic. et Ital.*, 73*, citées par Preller-Robert comme témoignages du culte de Ζεὺς Ἐλευθέριος dans la Grande-Grèce, sont des falsifications. — [7] Cf. Holleaux, *Disc. prononcé par Néron à Corinthe en rendant aux Grecs la liberté* (Lyon, 1889), p. 22, où sont énumérés les témoignages du culte de Ζεὺς Ἐλευθέριος Νέρων. Domitien (*Bull. corr. hell.* XX, p. 715, note 5), Hadrien (*Corp. inscr. gr.* 2021, 2179) et Antonin le Pieux (*ib.*, 1313) furent aussi appelés Ζεὺς Ἐλευθέριος. — [8] Paus. IX, 39, 3, avec la bibliographie de Frazer. Cf. *Bull. de corr. hell.* XX, p. 318, et *Ath. Mith.* XXII, p. 179.

[9] Paros, *Corp. inscr. gr.* 6285. Érythrées, *Rev. arch.* 1877, I, p. 116. Cf. Plut. *Themist*, 28, 3. — [10] Hesiod. *Theog.* 96; Callimach. *Hymn. In Jov.* 79. Cf. les épithètes des rois homériques. διογενέες, διοτρεφέες. — [11] *Iliad.* II, 100-104. Zeus avait donné ce sceptre à Hermès, qui l'avait donné à Pélops. A l'époque impériale, les gens de Chéronée prétendaient posséder cette merveille et l'adoraient sous le nom de lance, δόρυ (Paus. IX, 40, 6). — [12] Herod. VI, 56. L'existence de μέγαλα Οὐράνια à Sparte est attestée par les inscriptions. — [13] On peut mentionner à cette place un autre Zeus spartiate très curieux, Ζεὺς Ἀγαμέμνων (pour les textes, voir Roscher, *Lexic.* I, p. 96). — [14] Justin. XXIV, 2. Pour la descendance divine des rois de Macédoine, cf. Isocrat. *Philipp.* 23 sq. — [15] Babelon, *Les rois de Syrie, d'Arménie et de Commagène*, p. XI. — [16] Voy. ci-dessus les figures 1349, 2566; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 361. — [17] Paus. I, 28, 10; cf. Curtius, *Die Stadtgesch. von Athen*, p. XL. Sur les représentations de Zeus Polieus, voy. O. Jahn, *Nuove memorie d. Inst. di corr. archeol.* 1865, p. 1 et s.; Overbeck, *Zeus*, p. 19, 24 et 54. — [19] *Corp. inscr. gr. Ins.* I, index deorum, p. 234 (Rhodes, Ialysos, Camiros, Lindos). Ζεὺς Πολιεὺς à Physcos (*Bull. de corr. hell.* 1894, p. 30 sq.), Cos (Paton et Hicks, *Inscr. of Cos*, nos 37, 38, 125). Ζεὺς Πολίοῦχος à Pergé (*Bull. de corr. hell.* 1894, p. 200). — [19] Paus. I, 3, 5; Antiph. de *Choreuta*, p. 789 Reiske. — [20] Athènes : Curtius, *Op. cit.* p. XL. Laconie : *Corp. inscr. gr.* 1245, 1392. Pergame : Fraenkel, *Inschr. von Pergamon*, no 246. Aegae : Bohn, *Alterth. von Aegae*, 34. Mytilène : Mionnet, III, 46; *Cat. gr. coins, Troas.* p. 201. La fig. 4204 reproduit un médaillon frappé au nom des trois villes alliées Mytilène, Pergame et Éphèse; Antioche du Méandre : *Cat. gr. coins, Caria*, p. 16. — [21] Mantinée : *Bull. corr. hell.* XX, p. 133 (stèle trouvée dans le βουλευτήριον). — [22] Athènes : Curtius, *Op. cit.* p. XXXIX-XL. Sparte : Paus. III, 11. Olympie : Paus. V, 15. Thèbes : V, 25. Crète : Cauer, *Delectus*, 2e éd. 121. Sélinonte : Herod. V, 46. Macédoine : Heuzey, *Mission de Mac.* p. 329. Nicée : Eckhel, *Doct. num.* II. p. 424. — [23] *In Leocr.* § 79.

vengeait de ceux qui s'étaient servi de son nom pour se parjurer; mais il fallait craindre encore le châtiment de Zeus. C'était lui qui avait institué le serment parmi les hommes et les dieux : ὁ πάντ' ἀΐων Διὸς ὅρκος [1]. Les dieux eux-mêmes étaient punis en cas de parjure. « L'Olympien qui s'est parjuré, dit Hésiode, gît inanimé pendant toute une année ; le nectar ni l'ambroisie n'approchent plus de ses lèvres ; mais sans souffle, sans voix, il gît, accablé dans un lourd sommeil [2]. » Comme protecteur du serment (ὅρκιος, ἐφόρκιος), Zeus est assisté par Thémis [3], ou par sa fille Diké [4], par les Erynies, et par les déesses du serment, Πραξιδίκαι [5]. En cas de parjure, ses vengeances sont terribles [6] ; l'art, venant à l'aide de la morale, avait représenté, dans le βουλευτήριον d'Olympie, Zeus Ὅρκιος le foudre dans chaque main [7]. Protecteur des serments et de la bonne foi (Πίστιος), Zeus veille aux conventions, aux traités, aux bornes des champs (Ὅριος) [8].

Un des devoirs les plus stricts du Grec ancien était le devoir d'hospitalité; l'institution, comme pour le serment, en remontait à Zeus. L'hospitalité à laquelle présidait Zeus Ξένιος [9] ou Ἱκέσιος [10] ne désignait pas seulement les relations d'amitié entre des familles ou des villes ; elle se devait à tous sans exception, aux inconnus, aux mendiants. « Si j'ai pitié de ta misère, dit Eumée à Ulysse qu'il ne reconnaît pas, c'est que je redoute Zeus hospitalier [11]. »

La conclusion qui se dégage de cette revue des attributions physiques et morales de Zeus, c'est qu'il résume en lui à peu près tous les attributs de la divinité. Nul dieu n'a tenu une place aussi importante dans la vie des Grecs : « Zeus remplit toutes les rues, dit Aratus, il remplit la mer et les ports de la mer; partout nous avons besoin de Zeus. » Le plus grand des dieux (μέγιστος) [12], il absorbe et efface tous les autres, lorsque la pensée grecque réussit à s'élever jusqu'au monothéisme ; pour les lyriques, les tragiques, les orphiques, les philosophes, il est le dieu véritable, qui est, qui fut, et qui sera [13]. « Bien que Dieu soit unique, il a beaucoup de noms tirés des phénomènes que lui-même produit. On l'appelle Zeus, voulant exprimer par là que c'est par lui que nous vivons [14]. Il est appelé fils de Cronos et du temps (Χρόνος), passant d'un âge sans fin à une autre éternité. On l'appelle le dieu de l'éclair (Ἀστραπαῖος) et du tonnerre (Βρονταῖος), de l'éther (Αἰθέριος) et de la pluie (Ὑέτιος), celui qui donne les fruits (Ἐπικάρπιος), qui protège les naissances (Γενέθλιος), le foyer (Ἑρκεῖος), la famille (Ὁμόγνιος, Πάτριος), les villes (Πολιεύς) ; il est le dieu de l'amitié (Ἑταιρεῖος τε καὶ Φίλιος), de l'hospitalité (Ξένιος), le dieu des armes (Στράτιος) et des triomphes (Τροπαιοῦχος), le dieu purificateur (Καθάρσιος) et vengeur (Παλαμναῖος), le dieu doux (Μειλίχιος), refuge des suppliants (Ἱκέσιος), celui qui sauve (Σωτήρ) et qui affranchit (Ἐλευθέριος) ; pour tout dire en peu de mots, le dieu à la fois céleste (οὐράνιος) et souterrain (χθόνιος), qui reçoit des noms tirés de toute chose et de tout phénomène, comme étant lui-même la cause universelle. Voilà pourquoi les vers orphiques ont dit : « Zeus fut le premier, Zeus est le dernier ; c'est le « maître du tonnerre ; Zeus est la tête ; Zeus est le milieu, « c'est de lui que tout vient ; Zeus est la base de la terre et « du ciel étoilé. » La nécessité même n'est pas autre chose que celui qui existe comme une substance immobile. Il est la Μοῖρα, Némésis, Adrastée [15]... »

Principaux lieux de culte. — Après les attributions de Zeus, il faut passer en revue les sanctuaires les plus importants de son culte.

Nous avons vu qu'à l'origine Zeus fut adoré sur les montagnes. Plusieurs de ces montagnes consacrées à Zeus portent le nom d'Ὄλυμπος [16]. Le premier des monts de ce nom, pour l'importance mythologique, est celui qui fait la frontière entre la Thessalie et la Macédoine. « La masse principale et comme le corps de la montagne s'élance d'un seul coup jusqu'aux derniers sommets, et se soulevant ainsi tout d'une pièce, forme de toutes parts des pentes immenses, rapides, continues : c'est l'Olympe proprement dit, la haute cime où les Grecs faisaient habiter les dieux. Pour la décrire, il suffit de rassembler les traits épars dans les poètes de l'antiquité, et surtout dans Homère. Ils disent le long Olympe, l'Olympe aux têtes nombreuses, aux pics ardus, l'Olympe aux plis innombrables, l'Olympe ombragé, l'Olympe neigeux, l'éclatant Olympe... Cette position forte et avancée au premier seuil de la Grèce explique fort bien le rôle que l'Olympe a joué dans l'histoire et comment il y apparaît de temps en temps avec éclat pour rentrer ensuite dans l'obscurité. Jamais son nom n'a été plus grand qu'au temps des invasions primitives, alors que toutes les tribus qui devaient plus tard former le peuple grec se pressaient dans ses défilés et campaient sur ses pentes. Aussi leur imagination conserva-t-elle de ces lieux une empreinte ineffaçable [17]. » Si à l'époque historique on ne trouve pas d'autre sanctuaire, dans l'Olympe même, qu'un sanctuaire d'Apollon [18], du moins la ville de Dium, au pied de l'Olympe, gardait-elle le culte et le nom de Zeus [19], et la Thessalie n'avait pas perdu le souvenir de la lutte de Zeus contre les Titans et les Géants ; la vallée de Tempé était le centre du culte de Zeus Πελώριος, qui avait ouvert à travers l'Ossa un passage pour les eaux du Pénée [20].

L'Elide a possédé, comme on sait, le plus fameux sanctuaire de Zeus Ὀλύμπιος. Quoique les fouilles n'y aient point donné de débris aussi anciens qu'à l'Acropole d'Athènes, par exemple, ou qu'à Delphes ou qu'à l'Hé-

1 Soph. *Oedip. Col.* 1767. — 2 *Theog.* 793. — 3 Eurip. *Med.* 209 : τὴν Ζηνὸς ὁρκίαν Θέμιν, et la note de Weil. — 4 Hesiod. *Op. et d.* 256 ; Aesch. *Sept.* 644 ; *Choeph.* 974 ; Soph. *Oedip. Col.* 1381. Sur Ζεὺς Ὅρκιος, cf. Martin, *Quomodo Graeci foedera publica sanxerint* (thèse 1886), p. 15 sq. — 5 Paus. IX, 33, 3. — 6 Ζεὺς Τιμωρός à Chypre, Clem. *Protrept.* p. 33 P. — 7 Paus. V, 24, 9. — 8 Plat. *Leg.* VIII, 842 E ; Demosth. *sur l'Halonnèse*, 40 (citation de l'épigramme qui était gravée sur une borne-autel de la Chersonèse). — 9 Plut. *Arat.* 54 ; Paus. III, 11, 11 (Sparte) ; Curtius, *Stadtgesch. von Athen*, p. XLIV ; *Bull. de corr. hell.* VIII, 502 (Ormélé de Phrygie) ; *Corp. inscr. gr. ins.* I, nº 161 (Rhodes). — 10 *Bull. de corr. hell.* III, p. 472 (Délos) ; Paton et Hicks, *Inscr. of Cos.* 149. Λιταί εἰσι Διὸς κοῦραι μεγάλοιο, *Il.* IX, 496-502. — 11 *Odyss.* XIV, 388-389 ; cf. 284. — 12 C'est pourquoi les poètes l'invoquent au début de leurs chants (*a Jove principium*) ; cf. Terpandre, fr. 1. Ζεῦ πάντων ἀρχά, πάντων ἁγήτωρ, | Ζεῦ, σοὶ πέμπω ταύταν ὕμνων ἀρχάν. — 13 Hymne attribué à Phémonoé, la première des Pythies : Ζεὺς ἦν, Ζεύς ἐστι, Ζεὺς ἔσσεται, ὦ μεγάλε Ζεῦ (Paus. X, 12, 10). — 14 Platon (*Cratyl.* p. 396 A) avait déjà dit que Ζεύς, acc. Ζῆνα, vient de Ζζῆ, parce que c'est Zeus qui donne la vie. Cf. Stob., *Ecl.* I, 1, 24 Wachsmuth ; Achille le grammairien, dans Maas, *Aratea*, p. 21. — 15 *De mundo*, c. VII. Ce traité, qu'on trouve dans le recueil des œuvres d'Aristote, est d'époque impériale. « On invoque Zeus sous beaucoup de surnoms, dit Socrate (Xen. *Symp.* VIII, 9), bien que sans doute il soit unique. » Xénophon, qui nous a rapporté cette parole, n'en adorait pas moins plusieurs Zeus ; il raconte qu'à son retour d'Asie, il avait sacrifié à Ζεὺς Ἐλευθέριος et à Ζεὺς Βασιλεύς, mais que ses affaires allant mal, il avait appris d'un devin que cela venait de la rancune de Ζεὺς Μειλίχιος ; et Xénophon s'était hâté de sacrifier à cet autre Zeus (*Anab.* V, 9, 22 ; VII, 6, 44). Nous avons jugé inutile de parler des épithètes de Zeus dont le sens n'est pas clair : par ex. Ζεὺς Κόνιος à Mégare (Paus. I, 40, 6), Ζεὺς Διμερανός à Myennos et en Mésie (*Bull. corr. hell.*, XV, p. 626), etc. — 16 Schol. Apoll. Rhod. I, 599. — 17 Heuzey, *Le mont Olympe et l'Acarnanie*, p. 2 sq. — 18 *Pythium* ; cf. *Bull. de corr. hell.* XXI, p. 112. — 19 Rapprocher le nom du mois macédonien Δῖος, et le culte de Zeus à Pella, dont nous avons parlé plus haut. Alexandre avait projeté de bâtir à Dium un grand temple de Ζεὺς Ὀλύμπιος. Sur le temple de Zeus à Dium, cf. Heuzey, *Op. cit.* p. 118 ; *Miss. de Macédoine*, p. 267. — 20 Athen. XIV, 639, E-F.

raon d'Argos, la légende place à une époque très reculée, au temps des vieux Pélasges, la fondation du culte de Zeus à Olympie. Les Pélasges y auraient d'abord adoré Cronos, Ouranos et Gé. Le sanctuaire d'Olympie a dû son long éclat à la dévotion des peuples du Péloponnèse et à ses jeux, les plus beaux de la Grèce, qui tous les quatre ans amenaient dans l'Altis une foule panhellénique [1]. D'Olympie, le culte de Zeus s'était répandu dans beaucoup de villes [2], surtout dans les colonies doriennes de la Sicile [3], et à Athènes [4], où Zeus Olympien eut l'un des plus grands temples de l'antiquité. Commencé par Pisistrate, qui, comme tous les rois et tyrans, adorait dans Zeus Olympien l'idéal de sa propre autorité, ce temple fut continué par Antiochus Epiphane, et terminé par Hadrien.


Fig. 4205. — Zeus d'Olympie.

Nous avons déjà parlé de l'importance du culte de Zeus Ἰθωμάτας en Messénie, de Zeus Λύκαιος en Arcadie, de Zeus Ἀπεσάντιος à Némée, de Zeus Ὁμάριος en Achaïe, de Zeus Ὁμολώϊος en Béotie, de Zeus Βοττιαῖος en Macédoine.

Aucun dieu ne tient plus de place que Zeus dans la numismatique de la Grèce du Nord et de ces pays encore à moitié barbares, Acarnanie, Etolie, Epire, dont le grand sanctuaire était Dodone [5].

De tous les sanctuaires de Zeus, celui dont les origines sont les plus lointaines est celui de Dodone, en Epire, au pied du mont Tmaros ou Tomaros [6]; le culte qui s'y célébrait nous donne quelque idée de la religion de ces tribus préhelléniques qu'on désigne sous le nom vague de Pélasges. Zeus, à Dodone, était invoqué sous le nom de Νάϊος [7], le dieu des sources, celui qui fait pleuvoir et qui donne l'eau aux fontaines. La région de Dodone est en effet particulièrement pluvieuse; les sources y sont nombreuses, et l'eau, dans le fond de la vallée, est tellement abondante qu'elle forme des marais. Un doublet féminin de Zeus Νάϊος était Διώνη [8], qu'on appelait encore Δωδώνη ou Δωδώ [9], celle qui donne [DIONÉ]. Les monnaies d'Epire nous représentent (fig. 4206, 4207) le couple divin, Zeus Νάϊος, couronné de chêne, avec Dioné, portant le voile de l'épouse et le diadème de la reine [10]. Le μαντεῖον de Dodone fut extrêmement célèbre. La tradition voulait qu'il eût été consulté par Deucalion [11], Inachos [12], Io [13], Héraclès [14], les Cabires [15]. Au VIe siècle, Crésus y fait demander l'avenir [16]; au Ve, Pindare célèbre dans un hymne la gloire de Zeus Dodonéen [17]. La divination s'y pratiquait de plusieurs façons [DIVINATIO]. La principale et sans doute la plus ancienne consistait à interpréter les murmures du feuillage d'un grand chêne qui se dressait dans l'enceinte sacrée. La légende voulait qu'un morceau de l'arbre fatidique eût été employé dans la construction du navire Argo. Cet arbre était de l'espèce des chênes doux (φάγοι), dont les fruits auraient servi de nourriture, avant l'invention du blé, aux antiques Pélasges, premiers adorateurs du dieu [18]. Le chêne sacré de Dodone est la meilleure preuve que l'ancienne race d'où devaient sortir les Grecs avait le culte des arbres [19]. Une seconde espèce de divination consistait à interpréter les sons que rendait un bassin de bronze [20], ou le murmure d'une source sacrée [21] : on remarquera l'importance qu'avait à Dodone la divination par les sons. A une certaine époque, on pratiqua encore à Dodone la cléromancie, ou divination par les sorts [22]. Enfin, on pratiquait l'ornithomancie; dans le chêne sacré habitaient des colombes, dont le vol révélait l'avenir (fig. 4208) [23]. Les demandes des



Fig. 4206. — Zeus de Dodone.


Fig. 4207. — Zeus et Dioné.


Fig. 4208. — Dioné portant la colombe.

[1] La bibliographie dans Gruppe, *Griech. Myth.* p. 149. — [2] Corinthe : Paus. III, 9, 12. Mégare : Paus. I, 40, 4 et *Corp. inscr. gr.* I, 1 sq. Sparte : Paus. III, 14, 5. Naxos : *Corp. inscr. gr.* 2417. Milet : *Corp. inscr. gr.* 2867. Erythrae : *Ath. Mitth.* XVI, 286. Prusias ad Hypum : *Ath. Mitth.* XII, 176-178. — [3] Syracuse : Paus. X, 28, 6; Overbeck, *Zeus*, p. 102. Agrigente : Diod. XIII, 82; Overbeck, *Ibid.* — [4] Curtius, *Stadtgesch. von Athen*, p. XLI. — [5] Cf. l'index des types dans le *Cat. greek coins, Thessaly to Aetolia*, p. 216. Temples de Zeus à Stratos (*Bull. de corr. hell.* XVII, p. 452), de Ζεὺς Κάσιος à Cassiopè dans l'île de Corcyre (Eckhel, *Doctr. num.* II, p. 160; et dans ce Dictionnaire, l'art. CASIUS). — [6] Les meilleurs renseignements que les textes, et en particulier Strabon et Étienne de Byzance, nous donnent sur ce sanctuaire paraissent découler plus ou moins directement du commentaire d'Apollodore sur le *Catalogue des Vaisseaux*. Cf. Meyer, *Forsch. zur alt. Gesch.* I, 50 sq. Les livres écrits sur Dodone avant les fouilles ont perdu beaucoup de leur intérêt; ils sont énumérés par Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* II, 278, qui a consacré à Dodone un chapitre étendu. Ajouter Wachnig, *De oraculo Dodonaeo*, Breslau, 1885; Gruppe, *Griech. Myth.* p. 353; Preller-Robert, I, p. 122 sq. — [7] Aujourd'hui l'Olytzika. C'est Gaultier de Claubry qui est le véritable inventeur de Dodone (*Rev. arch.* 1877, I, 328 sq.). Des trouvailles de petits bronzes, faites vers 1873-1874, au pied de l'Olytzika, attirèrent l'attention de différentes personnes, et notamment d'un Grec, M. Constantin Carapanos, qui obtint la permission de fouiller; avec l'aide de MM. de Witte, Heuzey et Foucart, il a exposé le résultat de ses recherches dans *Dodone et ses ruines*, 2 vol., Paris, 1878, ouvrage auquel un article du *Bull. de corr. hell.* (XIV, p. 155) sert d'*addendum*. — [8] Cf. Ναΐάς, ναρός, νάπη, etc. Cf. Plin. *Hist. nat.* IV, 2 : *Tomarus mons, centum fontibus circa radices, Theopompo celebratus*; Carapanos, I, p. 9; d'après Mommsen (*Delphika*, 4), la région de Dodone offrirait une moyenne annuelle de 49 jours d'orage, le maximum de toute l'Europe. Les inscriptions de Dodone donnent les deux orthographes Νάϊος ou Νᾶος (cf. Foucart, *Bull. de corr. hell.* VI, 167, et *Corp. inscr. gr.* 2908 : mention des jeux Νᾶα), et font connaître la fonction de ναϊάρχης (Carapanos, p. 56) ou d'archiprêtre de Ζεὺς Νάϊος; la statuette *Bull. de corr. hell.* XIV, pl. IV (à gauche) représente peut-être Ζεὺς Νάϊος. — [9] Pour Διώνη, cf. les inscr. de Dodone; elle était adorée sur l'Acropole d'Athènes dès le Ve s. (*Corp. inscr. att.* I, 324) et ce culte subsistait encore au temps d'Hadrien, à une époque où l'oracle même de Dodone n'était plus qu'un souvenir (*Corp. inscr. att.* III, 333). Les anciens dérivaient Δωδώνη, Ζεὺς Δωδωναῖος de δοῦναι, ὅτι [Ζεὺς] δίδωσιν ἡμῖν τὰ ἀγαθά (Steph. Byz. *s. v.* Δωδώνη, d'après Apollodore). Cf. les noms Δώς, Δωτώ, Δωρίς, Δώτιον πεδίον. Pour Δωδώ, cf. Simmias de Rhodes, cité par Steph. Byz. — [10] *Cat. gr. coins, Thessaly to Aetolia*, pl. XVII, 5 (date : entre 238 et 168). D'autres monnaies épirotes portent la tête de Zeus Dodonéen, couronné de chêne, et son foudre; d'autres la tête de Dioné voilée; d'autres, Dioné assise sur un grand trône, sceptre en main et polos en tête (*Thessaly to Aetolia*, pl. XX, 10; tétradrachme de Pyrrhus, notre figure 4206). — [11] *Fragm. hist. gr.* II, p. 464. — [12] Aesch. *Prom.* 658. — [13] Id. *Ibid.* 828. — [14] Soph. *Trach.* 1164. — [15] Paus. IX, 25, 8. — [16] Herod. I, 46. — [17] *Fr.* 57-60. — [18] Cf. l'épithète βαλανηφάγοι, qu'on appliquait aux Pélasges d'Arcadie. L'*Odyssée* appelle δρῦς l'arbre de Dodone (XIV, 327; XIX, 297); Hésiode l'appelle φηγός (*fr.* 158, 7); après eux, les auteurs se partagent. M. Heuzey (ap. Carapanos, *Op. cit.* p. 220) reconnaît le φηγός de Dodone dans le chêne que les habitants actuels du Pinde appellent ἡμερόδενδρον. — [19] Cf. l'art. ARBORES SACRAE. — [20] Strab. VII, fr. 3; *Fragm. hist. gr.* IV, p. 326; Steph. Byz. et Suid. *s. v.* Δωδώνη. Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* II, p. 305 sq. — [21] Serv. *Ad Aen.* III, 466. — [22] *Sortes Dodonaei*. Cf. Tit.-Liv. VIII, 24, 1; Cic. *De div.* I, 34. — [23] On est surpris de voir des colombes dans un sanctuaire de Zeus, la colombe paraissant réservée à Aphrodite. C'est qu'en effet Dioné était peut-être une sorte d'Aphrodite. Deux statuettes de bronze, trouvées à Dodone, représentent une femme portant une colombe (*Bull. de corr. hell.* XIV, pl. IV; XV, pl. IX et X). Dans la première, qui est voilée, on peut, à la rigueur, voir une vieille femme, comme nous savons qu'étaient les Πέλειαι (Strab. VII, fr. 1 et 2); dans l'autre, il peut sembler difficile, si l'on admet le témoignage si précis de Strabon, de reconnaître autre chose que Dioné elle-même.

consultants étaient transmises aux prêtres écrites sur des lames de plomb ; les prêtres les rendaient avec la réponse écrite. On gardait ces lames de plomb, ou l'on en gardait copie, dans les archives du sanctuaire. Les fouilles en ont rendu un grand nombre [1], dont la plus ancienne est du VIe siècle [2]. Le dieu de Dodone répondait à toutes les demandes, à celles des États comme à celles des particuliers [3].

Les renseignements qui nous sont parvenus sur les prêtres et prêtresses de Dodone ne sont pas nets. Dans les inscriptions dodonéennes, il n'est jamais question de prêtresses, et les prêtres sont appelés simplement Δωδωναῖοι. Il est sûr pourtant qu'il y avait à Dodone des prêtresses comparables à la Pythie de Delphes, avec cette différence qu'elles étaient plusieurs ; on les appelait les Πέλειαι, par un rapport avec les colombes (πέλειαι) sacrées qui nous échappe. Les prêtres s'appelaient les Σέλλοι ou Ἕλλοι, proprement les gens de l'*Hellopie* (c'était le nom du pays de Dodone) [4] ; on les appelait encore les Τόμουροι, c'est-à-dire les gens du mont Tmaros [5]. Ils partageaient avec les Πέλειαι le soin de la divination ; ils semblent avoir été astreints à des pratiques rigoureuses, couchant sur la terre et ne se lavant pas les pieds [6].

Le sanctuaire de Dodone fut ravagé en 220 av. J.-C. par Dorimachos, stratège des Etoliens, qui étaient alors en guerre avec les Epirotes [7]. Au commencement du Ier siècle avant notre ère, il fut pillé de nouveau par la tribu thrace des Mædes [8]. Philostrate dit qu'Apollonios de Thyane a visité Dodone [9] ; en effet, au IIe siècle de notre ère, on entrevoit une sorte de renaissance de l'oracle, mais elle fut sans éclat ni durée. Le sanctuaire de Dodone n'avait jamais renfermé d'édifices considérables (le théâtre excepté) ; le temple qu'Alexandre avait projeté d'y bâtir ne fut jamais construit [10].

Non moins célèbre que l'oracle de Dodone était celui d'Ammon, dans la grande Oasis [AMMON] [11]. D'origine égyptienne [12], Zeus Ammon était devenu pour les Grecs un véritable dieu hellénique. Ils le consultent dès la fondation de Cyrène (fig. 4209, 4210) [13] ; ils s'adressent à lui aussi bien qu'au dieu de Delphes ou à celui de Dodone [14] ; lorsque la Pythie se met à philippiser, l'oracle d'Ammon profite de la défiance qu'elle inspire ; les Athéniens introduisent son culte dans leur ville vers le milieu du IVe siècle [15]. On a cru que c'était par flatterie pour Alexandre, qui se prétendait fils de ce dieu ; mais une inscription de 333, antérieure d'un an à la visite d'Alexandre au temple de l'Oasis, prouve le contraire [16]. A Epidaure, le culte de Zeus Ammon est attesté dès la première moitié du IVe siècle [17]. On notera la légende qui donne une origine commune aux sanctuaires d'Ammon et de Dodone [18], reliant ainsi les deux plus grands oracles de Zeus que la Grèce archaïque ait connus.



Fig. 4209. — Zeus Ammon.


Fig. 4210. — Zeus Ammon.

Nul dieu n'a été plus adoré en Crète que Zeus, et nulle légende n'est plus curieuse que celle du Zeus Crétois.

Rhéa enfantait à Cronos de nombreux rejetons ; mais à peine étaient-ils nés que Cronos les dévorait ; car il avait appris d'Ouranos et de Gé qu'il était destiné à être subjugué un jour par l'un de ses enfants. A la fin, Rhéa s'enfuit à Lyttos de Crète, y accouche d'un fils, et pendant que Gé le cache au fond de ses antres, Rhéa, enveloppant de langes une énorme pierre, la présente à Cronos [19]. Cette légende, qu'on trouve déjà dans la *Théogonie* d'Hésiode et qui était devenue panhellénique (à Delphes on conservait la pierre de Cronos) [20], est d'origine crétoise. L'enfance merveilleuse de Zeus, nourri sur le Dicté ou l'Ida [21] par la nymphe Adrastée avec le plus doux miel des abeilles [22], et avec le lait de la chèvre (ou vache) [23] Amalthée, et gardé par les Curètes qui dansaient la bruyante pyrrhique pour que Cronos n'entendît point vagir le petit Zeus [24], toute cette poétique légende de Ζεὺς Κρηταγένης [25] (fig. 4211) a déjà été racontée ailleurs [AMALTHEIA, CURETES] ; les détails en sont illustrés par la riche numismatique des villes crétoises [26]. Chose surprenante, sur l'Ida, près de la grotte où leur Zeus avait grandi, les Crétois montraient son tombeau [27]. Le Zeus de Phæstos (Ζεὺς Γέλχανος) n'est pas moins singulier [28] : les monnaies de cette ville le montrent (fig. 4212) sous la forme d'un jeune homme imberbe, assis sur un arbre, tenant un coq sur ses genoux.


Fig. 4211. — Zeus Crétois.


Fig. 4212. — Zeus de Phæstos.

1 Réunies dans les *Dialektinschr.* de Collitz, II, p. 93 et suiv. — 2 *Bull. de corr. hell.* XIV, 157. — 3 Même aux plus sottes. Voir. p. ex. *Dialektinschriften*, n° 1565. — 4 *Iliad.* II, 234 et schol. ; Soph. *Trach.* 1167 ; Steph. Byz. *s. v.* Ἑλλοπία ; Strab. I, 2, 20. — 5 Hom. *Odyss.* II, 403, avec le commentaire d'Eustathe ; Strab. VII, 7, 11. — 6 *Iliad.* II, 234 et schol. — 7 Polyb. IV, 7 ; Diod. XXVI, 7 ; Arnob. VI, 25. — 8 Sur cette invasion, cf. Pomtow, *Rhein. Museum*, 1896, p. 364 sq. ; pour la date, Colin, *Bull. de corr. hell.* XXII, p. 150. — 9 Philostr. *Vit. Apoll.* IV, 23-31. — 10 Diod. XVIII, 4. — 11 Cf. l'art. *Ammon* dans la *Real-Encyclop.* de Pauly-Wissowa. — 12 L'origine purement hellénique de Zeus Ammon, soutenue par M. Decharme (*Mythol. de la Grèce antique*, p. 49-50), n'est guère vraisemblable. — 13 Monnaies de Cyrène du Cabinet de France. — 14 Aristoph. *Av.* 619 et 716 ; Plat. *Leg.* p. 738 C. — 15 Cf. Maspéro, *Comment Alexandre devint dieu en Égypte*, dans l'*Ann. de la sect. hist. et philol. de l'École des Hautes Études*, 1897. — 16 *Corp. inscr. att.* II, 741. Une inscr. d'Oropos, de cette année 333, mentionne un temple de Zeus Ammon à côté de l'Amphiaraeon (*Corp. inscr. Gr. sept.* I, 3499). C'est à cette époque que l'une des galères sacrées, l'ancienne *Salaminienne*, prend le nom d'Ἀμμωνίας (Aristot. Ἀθην. πολιτ. 61). Sur la question de l'introduction du culte de Zeus Ammon en Grèce, voir Foucart, *Revue des études grecques*, 1893, p. 6-7. — 17 Ἐφ. ἀρχ. 1894. — 18 Herod. II, 55-67. — 19 Autel du Capitole, figure 2240 du Dictionnaire. Peinture de vase : *Gaz. arch.* 1875, pl. IX, et la figure 742 du Dictionnaire. — 20 *Theog.* 459 sq. ; Paus. X, 24, 6. — 21 Les villes de la Crète orientale, habitées par les plus vieilles tribus de la Crète (Ἐτεοκρῆτες ; cf. Strab. X, 4, 12), disaient que Zeus était né dans une grotte du mont Dicté (Schol. Arat. 33 ; Δίκτη λέγεται διὰ τὸν Δία ἐκεῖ τεχθῆναι). Hésiode suit cette tradition. Les villes de la Crète centrale disaient que Zeus était né dans la grotte de l'Ida, d'où le nom de Ζεὺς Ἰδαῖος ; pour la grotte de l'Ida, cf. Fabricius, *Die Idaeische Zeusgrotte*, dans les *Ath. Mitth.* 1885, p. 59 et s. ; Halberr et Orsi, *Antichità dell' antro di Zeus Ideo* dans le *Museo italiano di antich. classica*, t. II. — 22 Hésychius mentionne un Ζεὺς Μελισσαῖος (cf. Ζεὺς Μειλίχιος). Sur le lait et le miel, aliments purs par excellence, cf. Roscher, *Nektar und Ambrosia*, p. 42 sq. Une curieuse légende qui se rattache à celle du miel de Zeus est celle de Laios, Kéléos, Kerberos et Aigolios (Anton. Liberal. 19), représentée sur une amphore à figures noires du musée Britannique, encore inédite (*Cat. of vases in the British Museum*, B 177). — 23 Une monnaie de Cydonia (Ἐφ. ἀρχ. 1893, pl. I, 1) montre Zeus allaité par une chienne. D'après une autre légende (Anton. Liber. 36 ; cf. Schol. *Od.* XIX, 518), la chèvre était gardée par un chien d'or, œuvre d'Héphaistos, qui fut plus tard placé parmi les constellations. Ce chien d'or fut volé par Pandaréos qui le cacha chez Tantale. Une peinture de vase du Musée du Louvre (Pottier, *Vases antiques du Louvre*, pl. XVII, A 478) a été expliquée par M. L. D. Barnett (*Hermès*, 1898, p. 638) comme représentant un épisode de cette aventure. — 24 Κούρητες = κοῦρος plutôt que Κρῆτες. Cf. *Iliad.* XIX, 193 : κρινάμενος κούρητας ἀριστῆας Παναχαιῶν. — 25 C'est le nom que lui donnent les monnaies et les inscr. crétoises. Sur les sept étoiles de la Grande Ourse, qu'on voit sur des monnaies frappées sous l'Empire (fig. 4211, Mionnet, II, 258 et suppl. IV, 299 et s.) voir. Dieudonné, *Rev. numism.* 1898, p. 675. Cf. Hoeck, *Kreta*, I, p. 160 sq. — 26 J. Svoronos, Ἐφ. ἀρχ. 1893, p. 1 et pl. I (Τύποι ἀναφερόμενοι εἰς τὴν ἐν Κρήτῃ παιδοτροφίαν τοῦ Διός). — 27 Callim. *Hymn. in Jov.* 4 ; Diod. V, 70 ; Apollod. I, 1, 6. — 28 Il était adoré aussi à Lyttos, comme l'atteste l'existence dans cette ville de jeux Βελχάνια (*Bull. de corr. hell.* XIII, p. 61-63) ; Hesych. *s. v.* : Γελχάνος · ὁ Ζεὺς παρὰ Κρησίν.

noux [1]. Ζεὺς Ταλλαῖος, qui avait un temple à Olus [2], est sans doute un dieu d'origine solaire, peu différent du géant Talos, qui, d'après la légende, faisait chaque jour le tour de l'île, au temps de Minos, pour en écarter l'ennemi [3].

Dieux d'Asie Mineure, de Thrace, de Syrie, qui ont été assimilés avec Zeus. — Le Zeus Crétois nous fait quitter le champ de la mythologie de la Grèce propre, et nous amène à la mythologie d'Asie Mineure. On a, en effet, souvent remarqué l'étroite ressemblance qu'il y a entre Rhéa et Cybèle, entre Zeus Crétois et Attis [CYBÉLÉ]; comme Attis, le Zeus de Crète est un dieu qui naît et qui meurt; comme Attis, il est figuré sous les traits d'un jeune homme imberbe. Les Curètes qui ont protégé son enfance ressemblent tellement aux Corybantes de Phrygie [CORYBANTES] ou aux Dactyles de Troade [DACTYLI] que l'antiquité déjà ne les distinguait plus bien. Comme celui de Zagreus ou de la Grande Mère, le culte crétois de Ζεὺς Ἰδαῖος est un culte mystique. Comme la Crète, l'Asie a son Ida, où la légende voulait que Zeus fût né et qu'il eût été élevé par Rhéa-Adrastée [4].

Dans les pays hellénisés, Thrace, Asie Mineure, Syrie, beaucoup de dieux ont été assimilés avec Zeus [DOLICHENUS], quoique parfois ils n'eussent de commun avec lui que d'être chacun le μέγιστος θεός du peuple qui les adorait. Le fait est patent en Carie, où la vieille divinité nationale, assimilée de bonne heure à Zeus par les Grecs, avait été à l'origine un dieu guerrier et marin, tel que pouvait l'être le dieu de ces hardis guerriers qui se firent craindre, à l'époque très ancienne, dans tout le bassin oriental de la Méditerranée. De là le nom bizarre de Ζηνοποσειδῶν que les Grecs avaient donné au Zeus Carien [5].



Fig. 4213. — Zeus Carien.

Le temple de Ζεὺς Κάριος, commun aux Cariens et aux Lydiens, à cause de la parenté du sang, était à Mylasa [6] (fig. 4213). Près de Mylasa, au bourg de Labranda, se trouvait le temple de Ζεὺς Στράτιος ou Λαβρανδεύς, mentionné par Hérodote [7]. A Mylasa encore, on voyait le temple de Zeus Osogo ou Osogos, protecteur de la tribu des Otorcondes [8]. Aux portes de Stratonicée, était le temple de Zeus Chrysaor [9]. A Halicarnasse, on adorait Ζεὺς Κώμυρος [10]. A Panamara, enfin, existait un temple de Zeus dont les inscriptions, extrêmement nombreuses, ont, quoique de date tardive, jeté beaucoup de jour sur les cultes cariens; le Zeus qui y était adoré était Ζεὺς Κάριος; comme protecteur de Panamara, il était appelé Παναμάριος [11]; mais les inscriptions de Carie nous le montrent patronnant les κῶμαι les plus obscures (Ζεὺς Ἀρδυρεύς, Καννώκος, Λέψινος, Ναράσος, Λώνδαργος, Σπάλωξος) [12]. Le Zeus Carien avait pour attribut la lance ou le sceptre et surtout la double hache [13], en lydien (et sans doute aussi en carien) *labrys*, d'où les noms *Labranda*, Λαβρανδεύς. C'est la double hache à la main que le dieu guerrier des Cariens était représenté sur leurs monnaies (fig. 4214) [14]. Dans beaucoup d'autres villes importantes de la Carie, la numismatique signale le culte de Zeus [15].


Fig. 4214. Zeus de Labranda.

Dans la Phrygie Epictète, en Galatie, Paphlagonie, on trouve un dieu indigène qui rappelle le Ζεὺς Κεραυνός, Ἀστραπαῖος des Grecs; c'est Ζεὺς Βροντῶν ou Βρονταῖος [16]. Les Phrygiens identifiaient Zeus avec leurs dieux nationaux Sabazios [17], Papas, l'associaient à leur Mên dans les dédicaces [18]. On notera l'importance particulière du culte de Zeus à Sébaste, l'ancienne Διὸς κώμη, et à Aezani [19]. Les Thraces appellent Zeus du nom de *seigneur*, κύριος, comme ils font ordinairement leurs dieux [20]; ils l'identifient à leur dieu *Héros* [21]. Le Zeus thrace le plus connu est Ζεὺς Ζβελθιούρδος, dont parle Cicéron [22].

[1] *Bull. d. Instituto*, 1841, p. 174; Svoronos, *Numism. de la Crète ancienne*, pl. XXIII, nos 24-26 et p. 259. — [2] *Bull. de corr. hell.* III, 293 (convention trouvée à Délos). Cf. *Corp. inscr. gr.* 2554: Ὅρκος Λατίων. ὀμνύω τὰν Ἑστίαν καὶ τὸν Ζῆνα τὸν Κρηταγενέα καὶ τὰν Ἥραν καὶ τὸν Ζῆνα τὸν Ταλλαῖον κτλ. — [3] Cf. l'article *Talos* dans les *Denkmaeler* de Baumeister. Autres Zeus crétois: Ζεὺς Μοννίτιος à Lyttos (*Bull. de corr. hell.* IX, p. 13); Ζεὺς ἀστέριος à Gortyne. — [4] Strab. X, 3, 20 (d'après Démétrios de Scepsis); Steph. Byz. *s. v.* Ἀδραστεία. — [5] *Ath. Mitth.* XV, 260. — [6] Herod. I, 171; cf. V, 66; Strab. XIV, p. 659. Figure 4213, monnaie du Cabinet de France; cf. Overbeck, *Zeus*, p. 8. — [7] V, 119. L'épithète locale se présente sous une foule de formes, Λαβραυνδος, Λαμβραυννδος, Λαβραυνδος, Λαβρααυδος, Λαβραιυνδος, Λαβράιδος, Λαβραενδος, Λαβρενδος, Λαβρανδος, Λαβρανδεύς, Λαβραδεύς, Λαβρανδηνός (Kretschmer, *Einleitung*, p. 303). Culte de Zeus de Labranda au Pirée (*Corp. inscr. att.* II, 613; cf. Foucart, *Associat. religieuses*, p. 105). Ζεὺς Στράτιος, dans le nord de l'Asie Mineure (Pont, Bithynie). Ζεὺς Στράτηγος à Amastris, connu par les monnaies (Head, *Historia numorum*, p. 433). Dédicaces d'Athènes: *Corp. inscr. att.* III, 141, 143, 201. Les inscriptions du temple de Ζεὺς Πανάμαρος ne connaissent pas l'épithète στράτιος. — [8] Waddington, 342, 358, 361; Stéphani, *Compte rendu pour 1866*, p. 93; Cousin et Deschamps, *Bull. de corr. hell.* XII, p. 263. M. Radet (*Revue des Universités du Midi*, II, p. 275) suppose que la tribu mylasienne des Ὑαρβεσυτεῖς (Waddington, no 361; *Ath. Mitth.* XV, p. 271) avait Ζεὺς Λαβρανδεύς pour patron. — [9] Le pays de Mylasa et de Stratonicée s'appelait Χρυσαορίς. Cf. Radet, *Art. cit.* — [10] *Bull. de corr. hell.* XII, p. 249; on le trouve aussi à Panamara. — [11] Différentes formes du nom local: Πανάμαρος, Πανημέριος, Πανήμερος. Certaines appellations sont remarquables: Ζεὺς Πανήμερος Ἀργύρου (*Bull. de corr. hell.* XV, p. 186; Ἀργύρου indéclinable comme Ζεὺς Ὀσόγω, Μὴν Κάρου, Μὴν Τιάμου, Μὴν Φαρνάκου); Προπάτωρ Ζεὺς Χρυσαορεῖος (*Bull. de corr. hell.* XI, p. 32); l'épithète προπάτωρ prouve que les Cariens prétendaient descendre de leur dieu, être eux aussi διογενεῖς. A Cadi de Phrygie, à Thyatire de Lydie, le héros local, Chromnios Tyrimnas, est appelé de même Προπάτωρ. — [12] Voir pour ces dieux l'index du *Bull. de corr. hell.* années 1887-1891. Pour Ζεὺς Σπάλωξος, cf. *Anzeiger der Wien. Akad. ph.-hist. Klasse*, 16 nov. 1893, no XXIV. Spalaxos était déjà connu comme nom d'un Curète. Pour Ζεὺς Λέψινος, cf. Le Bas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 319. — [13] Plut. *Qu. gr.* 45; cf. Kretschmer, p. 304. — [14] Monnaie du satrape Orontobatès au Cabinet de France, Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 707; cf. III, p. 244; Babelon, *Perses achéménides*, p. LXXXVI; Mionnet, III, 355 et s.; Suppl. VI, 509 et s.; Overbeck, *Zeus*, p. 268 et s. La double hache est sculptée souvent en tête des dédicaces de Carie. Cf. *Marmora oxoniensia*, pars II, pl. V, no XII. Autres dieux anatoliens à la double hache: *Beschreib. der antiken Skulpt.* (musée de Berlin, no 680); *Bull. de corr. hell.* 1880, pl. X, 3; 1896, pl. XVI et p. 67, le dieu de Doliché. Cf. les monnaies de Ténédos et de certains rois thraces, comme Amadocos I (*Cat. gr. coins. Thrace*, p. 202), la hache des Amazones, les Barbares armés de la *labrys*: Collignon, *Hist. de la sculpt. grecque*, II, pl. VIII; Dumont, *Céramiques*, I, pl. XVIII. — [15] *Cat. gr. coins, Caria*, index. — [16] *Journ. hell. stud.* 1882, p. 123; *Ath. Mitth.* VI, p. 135; XIII, p. 235; XIX, p. 305; *Bull. de corr. hell.* XX, p. 107-108; XXI, p. 95-96; *Archives des missions*, 1895, p. 568-571. Buste d'Aquilée de la coll. Grimani: J. A. Astorii *Epist. de deo Brotonte*, Venise, 2e édit., 1705; cf. Burmann, Ζεὺς Καταιβάτης, Utrecht, 1700, p. 114; bas-relief à Rome, Gruter, XVII, 12; cf. XXXIV, 5. — [17] Μουσεῖον de Smyrne, 1875, p. 120; 1878, p. 41; *Inschr. von Pergamon*, no 248; *Arch.-ep. Mitth.* 1886, p. 241; *Notizie degli Scavi*, 1891, p. 45; Buresch, *Aus Lydien*, p. 74-78; Hoefer, *Neue Jahrbücher für Philologie*, 1896, I, p. 472, à propos de Ζεὺς Βάληος, dieu bithynien. — [18] *Bull. de corr. hell.* XX, p. 57 (Μὴν Τύραννος et Ζεὺς Ὀγμηνός), p. 60 (Μὴν Τιάμου, Τυράννου et Ζεὺς Μασφαλατηνός). Pour Ζεὺς Παπίας, cf. Eckhel, *Doct. num.* tav. XIV, no 16 (Dorylée); *Corp. inscr. gr.* 3817, avec la remarque de Cavedoni, *Annali*, 1847, p. 133; cf. *Inscr. gr. Sic. Ital.* 701 (Pompéi): Ζεὺς Φρύγιος, adoré par la colonie phrygienne (τὸ πολίτευμα τῶν Φρυγῶν) — [19] Radet, *Rev. des Univ. du Midi*, 1896, p. 286 et suiv., à propos du poème relatif à la fondation de Sébaste par Auguste. La légende locale du dieu y était contée. Ce poème a été restitué par M. Weil, à la suite de l'article de M. Radet. Pour le temple de Zeus à Aezani, cf. Texier, *Description de l'Asie Mineure*, I, pl. XXIV-XXXI; Le Bas-Reinach, *Monuments figurés*, architecture d'Asie Mineure, pl. XVIII-XXXII. — [20] Dumont, *Mélanges*, p. 507 et 510. — [21] *Iovi Optimo Maximo Heroi* (Mordtmann, *Rev. arch.* 878, II, p. 295). — [22] *In Pis.* 35, 85: *a te Iovis Velsuri* (sic mss.) *fanum antiquissimum barbarorum sanctissimumque direptum.* On a conjecturé *Urii*, en rappelant le sanctuaire de Ζεὺς Οὔριος à l'entrée de l'Euxin. M. Mordtmann (*Rev. arch.* 1878, II, p. 301) propose avec vraisemblance *Svelsurdi* (*Svelsiourdi*), d'après deux inscriptions (Dumont, p. 381; Kanitz, *Donau Bulgarien*, p. 354); S. Reinach, *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et sientifiques*, 1894, p. 426, pl. XX). Le même dieu est figuré sur un ex-voto thrace de l'Esquilin, associé à la déesse Jambadoulè (*Bull. della comm. arch. di Roma*, 1880, pl. I). Cf. encore *Corp.* III. 8191, et voir l'article sur Zbelthiourdos dans la *Revue des Études anciennes*, I, 1899, p. 23 (Perdrizet).

Il serait trop long d'énumérer ici les innombrables Zeus locaux que l'épigraphie a révélés en Asie Mineure [1]. Bien souvent le nom de Zeus, appliqué à un dieu d'Anatolie, de Thrace ou de Syrie, n'a pas d'autre sens que θεός, *deus* [2]. D'autre part, des dieux Anatoliens ou Thraces qui pourraient fort bien être identifiés avec Zeus sont désignés parfois très vaguement : θεὸς Δικαῖος, θ. Ὅσιος καὶ Δικαῖος [3], θ. Σώζων [4], θ. Ὕψιστος [5], θ. Μεγας [6], θ. Ἰσχυρός [7], etc. Le même dieu qui, dans le nord de l'Asie Mineure, est appelé Ζεὺς Βροντῶν, s'appelle en Méonie θ. Στράπτων (*sic*) καὶ Βροντῶν [8]. Le même dieu s'appelle en Bithynie Ζεὺς Συργάστης [9], en Thrace θεὸς Σουρεγέτης [10].

Si de l'Anatolie nous passons aux pays sémitiques, nous y vérifions encore mieux la justesse de la remarque de Waddington. Les Sémites, beaucoup moins polythéistes que les Grecs, avaient généralement comme dieu suprême un dieu céleste et solaire : il fut partout identifié avec Zeus. On trouvera dans ce dictionnaire des articles spéciaux sur le fameux dieu de Doliché en Commagène [DOLICHENUS] et sur celui d'Emèse [ELAGABAL], dont un grand prêtre devint empereur de Rome. Un Zeus

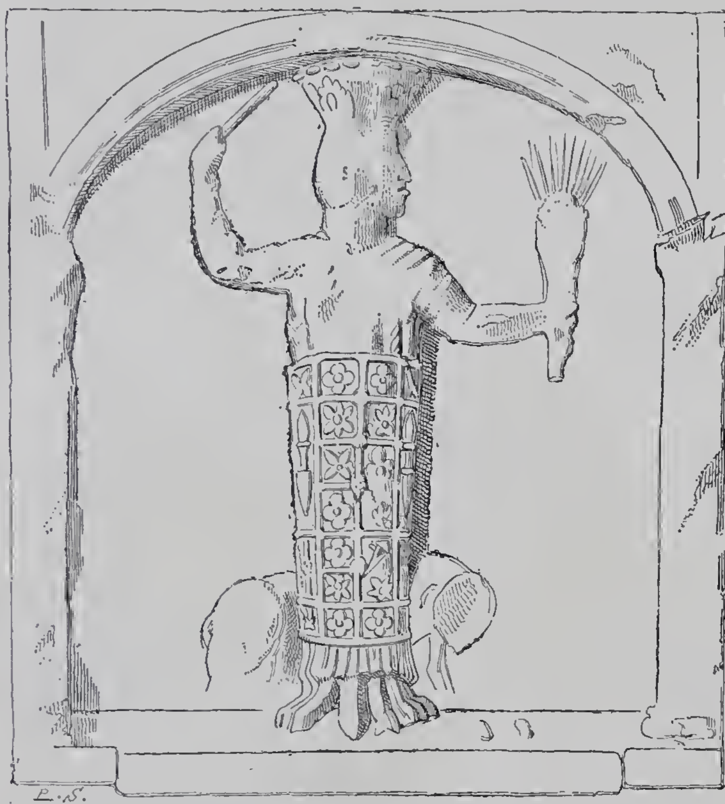


Fig. 4215. — Zeus d'Héliopolis.

syrien non moins célèbre, et dont le culte, comme celui des deux précédents, a été transporté par les marchands et les soldats syriens dans toutes les parties de l'Empire, est le Zeus d'Héliopolis (*Ba'albek*), Ζεὺς Ἡλιοπολίτης. Macrobe nous renseigne [11] très précisément sur la statue du dieu d'Héliopolis : *Simulacrum aureum specie imberbi instat dextera elevata cum flagro in aurigae modum, laeva tenet fulmen et spicas, quae cuncta Jovis Solisque consociatam potentiam monstrant*. Elle se dressait, tout en or, dans le temple superbe d'Héliopolis ; et les adorateurs du dieu en faisaient sculpter l'image sur les ex-voto qu'ils lui dédiaient aux pays lointains ; si bien que la description de Macrobe s'applique trait pour trait, par exemple, à l'ex-voto d'Avignon [12] (fig. 4215), ou à celui de Nîmes [13], les deux monuments les plus remarquables du culte de Jupiter Heliopolitanus. Quelquefois, le dieu d'Héliopolis s'identifiait à Jupiter Dolichenus [14]. Il semble que les gens de Béryte (le port syrien le plus proche d'Héliopolis) aient été les agents les plus actifs de la diffusion de ce culte [15] ; le relief de Nîmes fut voué par un homme de Béryte, et le collège très important des sectateurs de Jupiter Heliopolitanus à Pouzzoles était formé par les *Berytenses qui Puteolis consistunt* [16].

D'autres Zeus syriens, pour n'avoir pas fait fortune hors de la Syrie, comme les trois précédents, n'en étaient pas moins des dieux d'importance : tels le Ζεὺς μα..αχος καὶ σελαμανεύς, qui régnait sur le pays montueux qui s'étend entre Alep et la plaine d'Antioche, sur la montagne au pied de laquelle devait s'élever plus tard le fameux sanctuaire de saint Simon le Stylite [17] ; Zeus Baalmarcod, au mont Liban, près de Beyrouth, qui était adoré avec une déesse identifiée à *Juno Caelestis* [18] ; Ζεὺς Σαφατηνός, dieu de la région volcanique appelée encore aujourd'hui le *Safa* (dans le Hauran) [19] ; Ζεὺς βαιτοκαικεύς, sur le territoire d'Apamée ; arrêtons-nous à celui-ci, comme au plus connu. Dans la chaîne montagneuse qui sépare le bassin de l'Oronte de la mer, entre Tripolis et Apamée, au pied d'une des cimes les plus hautes de la chaîne, était le village de Bætocécé, célèbre par son sanctuaire, auquel il appartenait. Ce vieux sanctuaire phénicien jouissait de privilèges, que confirmèrent les Séleucides et les empereurs romains [20]. Il subsiste presque intact [21]. Au fond du *hiram*, grande enceinte rectangulaire bâtie en pierres aussi colossales que celles de Ba'albek [22], est le ναός, temple ionique plutôt petit ; en dehors se dresse un autre temple [23], sans enceinte, encore plus petit que le précédent ; une troisième construction, qui n'était point un temple, servait probablement de dépendances, de maison d'habitation pour les desservants.

1 En voici quelques-uns : Paphlagonie, Ζεὺς Βονιτηνός (*Bull. de corr. hell.* XIII, p. 312), Καρζηνός (*Bull. de corr. hell.* XXI, p. 98), Mysie, Κραμνυενός (*Berl. Sitzungsb.* 1894, p. 903). Troade, Κραμψηνός (*Ath. Mitth.* XIV, 90), Méonie, Μασφαλατηνός, Ὀγμῆνος (*Bull. de corr. hell.* XX, p. 57, 60), Τερμαῖος (Buresch, *Aus Lydien*, p. 73). En Lydie, dans la plaine hyrcanienne, Ζεὺς Μισνυηνός (Buresch, p. 28). A Tralles, Λαράσιος, souvent mentionné dans les inscriptions et les monnaies (Eckhel, *Doctrina numorum*, III, p. 124 sq.) ; dans Strabon, XIV, 2, 42, corriger Λαρισαίου en Λαρασίου. A Apamée, l'ancienne Célènes, Κελενεύς (*Revue des études grecques*, II, p. 31). A Laodicée, Λαοδικηνός (Ramsay, *The cities and bishopries of Phrygia*, I, p. 51). A Mossyna de Phrygie, Ζεὺς Μοσσυνεύς (*Ibid.* p. 146). A Peltae (Phrygie du Nord), Ζεὺς Πελτηνός (*Corp. inscr. gr.* 3568 *f*). En Cilicie, Ζεὺς Ὄλυμβρος (*Inscr. gr. Sic. Ital.* 991), Βόρειος (Heberdey et Wilhelm, *Reiser in Kilikien*, p. 102). En Thrace, Ἐνπωσώδρομος (Dumont, p. 334) ; Λοφείτης (*Arch. ep. Mitth.* 1896, p. 67). — 2 Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, nº 361. — 3 *Bull. de corr. hell.* XX, p. 105. — 4 *Bull. de corr. hell.* XX, p. 98. — 5 Cumont, *Hypsistos*. — 6 Monnaies d'Odessos. Cf. l'inscr. d'Odessos (*Rev. arch.* 1878, I, 114) : θεὸς μέγας Δερζελάτης, et Pick, *Jahrbuch*, 1898, p. 155 sq. — 7 Inscr. du territoire d'Istros : *Arch.-ep. Mitth.* XI, 64, 134. — 8 Buresch, *Aus Lydien*, p. 76-77, qui pour d'autres exemples de la forme abrégée στράπτων = ἀστράπτων cite *Hymn. orph.* XII, 10 ; et XIX, 2. — 9 Monnaies de Téos ; Eckhel, *Doctr. num.* II, 438. — 10 Dumont, *Mélanges*, p. 323 ; cf. *Corp. inscr. lat.* V, 4206 (Brescia) *Surgasteo magno.* — 11 *Sat.* I, 23, 10. — 12 Publié par R. Bazin dans la *Rev. arch.* 1886, II, pl. XXVI, sous le nom d'*Artémis Dictynne*. M. Paul Wolters a indiqué l'explication vraie (*Americ. journ. of archaeol.* 1890, p. 65). — 13 *Gaz. archéol.* 1876, pl. XXI, p. 78 (Fr. Lenormant). Voir encore *Arch. ep. Mittheil. aus Œsterrich*, VIII, pl. II, p. 59 et s. ; XIV, p. 120 ; Furtwaengler, *Geschn. Steine im Antiquarium*, 8421. — 14 Orelli, nº 1234. — 15 *Corp. inscr. lat.* XII, 3072. — 16 *Corp. inscr. lat.* 1576, 1578, 1579, 1634. Un Baal syrien moins illustre, mais qui s'était aussi introduit à Rome, est Jupiter *Beellefarus* (Lafaye, *Revue de l'histoire des religions*, mars-avril 1888). — 17 Clermont-Ganneau, *Études d'archéol. orientale*, II, p. 35 sq. Le nom du dieu n'a pas encore été complètement déchiffré, quoiqu'on possède un bon nombre de dédicaces où il paraît. — 18 Voir en dernier lieu *Rev. arch.* 1898, I, p. 39 sq. où l'on trouvera l'indication des publications antérieures. — 19 Clermont-Ganneau, *Études*, II, p. 31. — 20 Waddington, *Inscr. de Syrie*, 2720 *a* ; *Corp. inscr. lat.* III, 184 et *add.* — 21 Pour la description des ruines, cf. Rey, *Arch. des missions*, t. III ; Dussaud, *Rev. arch.* 1897, I, p. 319 sq. pl. VI-VIII. — 22 Les Arabes, étonnés de l'énormité de ces matériaux, voient dans les ruines celles d'un château de Salomon, *Hosn-Soliman*. — 23 L'architrave portait une dédicace en lettres de bronze, qui ont disparu ; mais il reste les trous des clous ; je crois reconnaître, d'après ces traces, le commencement d'une dédicace à Zeus. Au-dessus de l'architrave est sculpté un aigle de face.

L'épithète la plus ordinaire de Zeus, en Syrie, est Ὕψιστος. « On la trouve à Palmyre dans sept inscriptions, dont plusieurs sont bilingues ; la contre-partie palmyrénienne montre que la divinité sémitique représentée à Palmyre par Ζεὺς Ὕψιστος est *Chamach* = le Soleil, ou le dieu anonyme, si populaire à Palmyre, qui apparaît dans la formule courante : *A celui dont le nom est béni dans l'éternité, au bon, au miséricordieux*[1]. » Le culte du *Baal* ou plutôt des *Baals* de Palmyre, avait été introduit à Rome, mais on ne voit pas qu'ils y aient été identifiés avec Zeus ou Jupiter.

Ceci nous amène à dire un mot de certaines théories qui ont voulu reconnaître des dieux sémitiques dans des Zeus qu'on croyait grecs. L'historien des Juifs à l'époque gréco-romaine, M. Schürer, a très justement montré[2] que le culte du Θεὸς Ὕψιστος, qui est mentionné si fréquemment dans les inscriptions de la Russie méridionale, s'explique par l'influence des communautés juives établies de bonne heure dans ces régions ; et que le culte de Ζεὺς Ὕψιστος en Asie Mineure semble avoir eu beaucoup de points de contact avec celui de Sabazios[3]. En faut-il conclure que partout où nous trouvons le culte de Ζεὺς Ὕψιστος, nous sommes en présence d'un dieu sémitique habillé à la grecque? Nullement. Par exemple, il est impossible de croire qu'une dédicace à Ζεὺς Ὕψιστος, trouvée en pleine Macédoine, près d'Edesse[4], datant du IIIe siècle av. J.-C., et faite par des gens à noms purement macédoniens, témoigne d'une influence sémitique. Il est de même bien difficile d'admettre, comme un éminent savant l'a soutenu, que Ζεὺς Μειλίχιος soit d'origine phénicienne[5], qu'il faille faire dériver Μειλίχιος du phénicien *Molok*. Il est vrai que Ζεὺς Μειλίχιος semble avoir été adoré par la population d'étrangers qui habitait le Pirée. Mais tout ce qu'on peut conclure de là, c'est que ces étrangers ont adopté le culte de Ζεὺς Μειλίχιος parce qu'ils reconnaissaient dans ce dieu grec une ressemblance avec un de leurs propres dieux. Ζεὺς Μειλίχιος est représenté, dit-on, sous la forme d'un serpent ; mais Ζεὺς Κτήσιος aussi (fig. 4216) et, en général, tous les dieux chthoniens auxquels l'homme doit les richesses que donne la terre[6].



Fig. 4216. — Zeus Ktésios.

Il resterait enfin à discuter la théorie qui voit dans le Ζεὺς Λυκαῖος des antiques Arcadiens un Baal venu de Phénicie ; mais peut-être suffit-il de renvoyer au livre où elle a été exposée avec le plus de talent[7].

Représentations artistiques de Zeus. — Il ne semble pas que Zeus ait jamais été adoré sous la forme de pierres ou de colonnes[8]. Ses plus anciennes représentations sont des statues. Pausanias mentionne deux vieilles idoles de Zeus à Argos[9] ; elles étaient en bois ; l'une, placée dans le temple de Zeus Λαρισαῖος[10], avait trois yeux, le troisième œil étant au milieu du front ; d'après Pausanias, les trois yeux de la vieille idole figuraient la souveraineté de Zeus sur les trois parties de l'univers, le ciel, la terre, la mer ; on prétendait que cette image venait de Troie, du palais de Laomédon, et que Priam avait été massacré devant elle. Un autre Zeus en bois était celui qui faisait partie du groupe en bois de cèdre rehaussé d'or, voué par les Mégariens dans leur trésor d'Olympie ; ce groupe, œuvre du Lacédémonien Dontas, représentait le combat d'Héraclès et d'Achéloos ; Zeus présidait comme juge, ayant auprès de lui Déjanire, qui était le prix du combat ; Athéna assistait Héraclès, et Arès Achéloos[11]. A Sparte, Pausanias avait vu une très vieille statue de Zeus Hypatos, faite de feuilles de cuivre martelées et rivées, qu'on lui avait dit être l'œuvre de Cléarchos de Rhégium, élève de Dipoinos et de Skyllis ; Pausanias déclare n'avoir pas vu plus ancienne statue de métal[12].

Les fouilles ne nous ont rendu aucune très ancienne statue de Zeus. Ce sont les peintures de vases qui nous donnent les premières représentations connues de notre dieu. Il est très vraisemblable qu'une coupe cyrénéenne du Louvre[13], où l'on a d'abord cru voir Prométhée, représente



Fig. 4217. — Zeus et l'aigle.

Zeus sur son trône, un aigle volant vers lui (fig. 4217). Le vase François nous montre Zeus deux fois : dans la scène du retour d'Héphaestos dans l'Olympe, Zeus est assis sur un trône à dossier, le sceptre à la main ; derrière lui, sur un trône pareil, est Héra ; les autres dieux sont debout ou

[1] Clermont-Ganneau, *Recueil d'arch. orient.* II, p. 398. Pour les dédicaces romaines aux Baals de Palmyre, cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 50, 51 ; *Inscr. gr. Sic. Ital.* 969-972 ; Helbig, *Führer*, I, nº 423. — [2] *Sitzungsberichte de l'Académie des Sciences de Berlin*, 4 mars 1897 ; Cumont, *Hypsistos*. — [3] Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 515 (Stratonicée de Carie) : Διὶ ὑψίστῳ καὶ ἀγαθῷ ἀγγέλῳ. On a plusieurs dédicaces semblables de même provenance. « Le titre ἀγαθὸς ἄγγελος appliqué à Zeus, écrit Waddington, indique un lien entre son culte et celui d'Hécate, l'autre divinité tutélaire de Stratonicée. En effet, d'après une tradition conservée par le scholiaste de Théocrite, Zeus et Héra eurent une fille, qui reçut le nom d'Ἄγγελος. Plus tard elle encourut la colère d'Héra et se réfugia d'abord dans la maison d'une femme qui venait d'accoucher, ensuite de quelques hommes qui portaient un mort ; Zeus la fit purifier par les Cabires, et depuis lors elle est appelée Καταχθονία et regardée comme divinité infernale (*Schol. ad Theocr.* II, 12) » (Waddington, *l. c.*). Or le Ζεὺς ὕψιστος θεὸς ἄγγελος de Stratonicée rappelle d'une façon surprenante cet *angelus bonus* qui, dans les célèbres peintures du cimetière païen de Prétextat, amène au banquet des bienheureux la défunte Vibia, la femme de Vincentius, prêtre de Sabazius (*Corp. inscr. lat.* VI, 142 ; Garucci, *Les mystères du Syncrétisme phrygien* dans les *Mélanges d'archéol.* de Martin et Cahier, t. IV, p. 8 et 28). — [4] Delacoulonche. *Berceau de la puissance macédonienne*, p. 20 et 176, nº 20 : Χάρης Ἀλεξάνδρου καὶ Δημήτριος Χάρητος Διὶ Ὑψίστωι. — [5] Foucart, *Bull. de corr. hell.* VII, p. 513. — [6] Nous avons dessiné la stèle de Thespies ci-jointe (fig. 4216) avec l'inscription Διὸς Κτησίου au musée de Thèbes (nº 330) ; marbre blanc ; haut. 1m,20 ; larg. en haut, 0m,40. Elle provient des fouilles de M. Paul Jamot qui a bien voulu nous autoriser à en donner ici un croquis. — [7] Bérard, *De l'origine des cultes arcadiens*, Paris, 1894. — [8] Cf. Overbeck, *Zeus*, p. 1 et s. — [9] II, 19, 7 ; 24, 3. — [10] On sait que l'acropole d'Argos s'appelait *Larisa*. — [11] Paus. VI, 19, 12-14. — [12] III, 17, 6 ; cf. VIII, 14, 7. — [13] *Cataloghi del Museo Campana*, II, nº 55 ; Puchstein, *Arch. Zeit.* 1881, pl. XII ; Dümmler, *Athen. Mittheilungen*, 1886, p. 90-91 ; Dumont, *Céramiques de la Grèce propre* p. 300.

assis, comme Arès, sur un simple escabeau. Dans le cortège des dieux se rendant aux noces de Thétis, Zeus est en quadrige, le foudre dans la main gauche, les rênes et le κέντρον dans la main droite ; à côté de lui est Héra, et le char est accompagné à pied par Ourania et Calliopé [1].

Les peintures de vases du VI[e] siècle représentent Zeus assistant à la dispute du trépied [2], au combat d'Héraclès et de Kyknos [3], recevant Héraclès dans l'Olympe [4], donnant le jour à Athéna [5], célébrant ses noces avec Héra, combattant Typhon [6] et les Géants [7], etc. Il a été parlé ailleurs du ἱερὸς γάμος de Zeus et de Héra [HIÉROS GAMOS, JUNO] et de la Gigantomachie [GIGANTES]. Quand Zeus combat à pied, il est quelquefois représenté avec les armes ou, au moins, le casque de l'hoplite [8].

Zeus, non plus qu'Asclépios, Posidon ou Héraclès, n'a pas toujours été représenté sous les traits d'un homme d'âge mur. Il y avait sur l'agora d'Ægion une enceinte de Ζεὺς Σωτήρ dans laquelle on voyait deux statues du dieu, en bronze ; la plus ancienne le montrait imberbe [9]. Il y avait encore à Ægion une statue de Zeus imberbe, adolescent (Ζεύς τε ἡλικίαν παῖς) : c'était l'œuvre d'Agélaïdas [10] ; nous disons adolescent, et non enfant, parce qu'une monnaie d'Ægion, qui montre le dieu sous les traits d'un adolescent, porte à l'exergue ΑΙΓΙΕΩΝ ΠΑΙΣ [11] ; à l'époque archaïque, le plus beau garçon d'Ægion était voué à ce Zeus, et cessait de l'être sitôt que la barbe lui était venue [12]. A Olympie aussi, on voyait une statue de Zeus imberbe ; c'était l'œuvre de Dionysios, sculpteur argien comme Agélaïdas, et peut-être élève de ce maître [13]. Ces statues de Zeus imberbe avaient dû être commandées à l'école argienne, dont on connaît la prédilection pour les figures juvéniles [14].

Une des plus fameuses statues de Zeus que la Grèce ait eues avant celle de Phidias était la statue du Zeus [15] de l'Ithôme faite par Agélaïdas pour les Messéniens. Lorsqu'Epaminondas eut fondé la nouvelle Messène, les Messéniens, qui étaient revenus de Naupacte avec la statue de leur dieu, en mirent l'image sur leur monnaie (fig. 4218 et 4192) [16] : Zeus y apparaît, comme sur les monnaies d'Ægion, nu, dans un vif mouvement de marche, la dextre brandissant le foudre, le bras gauche étendu en avant, l'aigle posé sur le dos de la main ; il est tantôt barbu et tantôt imberbe. Ce motif de Zeus nu brandissant la foudre est-il une création d'Agélaïdas ? Il est vraisemblable que le maître argien ne fit que traiter en perfection un motif connu, dont le petit bronze très archaïque signé d'Hybrisstas [17] nous offre l'exemple le plus ancien. Quelques petits bronzes trouvés à Olympie (fig. 4219) [18] nous donnent sans doute une idée exacte de l'œuvre du maître argien. Le même motif est reproduit sur des monnaies d'époque hellénistique et romaine [19].



Fig. 4218. — Zeus de Messène.

Il n'est guère probable qu'il faille reconnaître Zeus dans


Fig. 4219. — Zeus d'Agélaïdas.

la statuette de bronze archaïque trouvée dans les fouilles d'Olympie, qui représente un personnage barbu, enveloppé dans le manteau, les bras pliés au coude [20] ; au contraire, il n'y a aucune raison de ne pas regarder comme des



Fig. 4220. Têtes de Zeus. Fig. 4221.

têtes de Zeus les deux belles têtes barbues, archaïques, plus petites que nature, l'une de bronze (fig. 4220) [21], l'autre de terre cuite (fig. 4221) [22], trouvées dans les mêmes fouilles : celle-ci datant du premier quart du V[e] siècle, celle-là du dernier quart du VI[e] siècle. Olympie nous offre encore, avant celui de Phidias, le Zeus du fronton oriental [23], représenté debout, nu, le bas du corps enveloppé dans

1 *Wiener Vorlegeblätter*, 1888, pl. II et III. — 2 *Catalogue of vases in the British Museum*, B, 316. — 3 Voir HERCULES, p. 106. — 4 Voir HERCULES, p. 107. — 5 *Catal. of vases in the British Mus.* B, 147, 218, 244, 424 ; t. II, p. 11. Cf. Dumont, *Céramiques*, p. 269, 329 (amphore attico-corinthienne, où le nom de Zeus est écrit ΔΒΕVΣ), 331 (amphore attico-corinthienne, où le nom de Zeus est écrit ΖΔΕVΣ). Dans toutes ces représentations figure Héphaestos, avec sa double hache, laquelle a fendu le front de Zeus ; Athéna sort tout armée de la tête de son père ; Zeus est assisté d'une ou de deux divinités protectrices de l'accouchement (cf. ILITHYIA). — 6 Hydrie chalcidienne de Munich (Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, III, pl. 237 ; Dumont, *Céram.* I, p. 279-280). — 7 *Olympia, Die Bildwerke in Stein und Thon*, p. 5 sq. pl. II-III. Cette sculpture date du milieu du VI[e] siècle. — 8 Sur une amphore ionienne du Louvre (*Monum. d. Inst.*, 1863, pl. LXXVIII), Zeus et Héra combattent à pied ; Héra porte le casque, Zeus la panoplie. Pour Zeus casqué à l'époque romaine, voir *Mus. Borbon.* XII, pl. XLVI. — 9 Paus. VII, 23, 9. — 10 Id. VII, 24, 4. — 11 Au Cabinet de France : *Journ. of hell. studies*, 1886, p. 89. — 12 Paus. VII, 24, 4. — 13 Id. V, 26, 3. — 14 Homolle, *Monuments Piot*, IV, p. 204. — 15 Collignon, *Sculpt. grecque*, I, p. 318. — 16 Millingen, *Anc. coins*, p. 63 ; *Journ. of hell. stud.* 1886, pl. LXVI, n[os] 4 et 5 ; cf. figure 4192 où Zeus est sans barbe. — 17 *Roem. Mitth.* IV, p. 166 et 339 ; *Cat. illustré de la coll. Tyszkiewicz* (1896), pl. XIV ; *Die Ausgrab. zu Olympia*, IV, pl. XXIV. — 18 Furtwaengler, *Die Bronzen von Olympia*. p. 18 sq. pl. VIII ; *The Annual of the british school at Athens*, 1896-1897, pl. X. — 19 Par ex. les monnaies d'Athènes, Barclay Head, *Coins of Attica*, pl. XIV ; de Tabae et d'Attouda en Carie. Id., *Coins of Caria*, pl. XXV, 8 ; X, 16. Voir aussi Jahn, *Nuove Mem. del' Inst. di corr. arch.* 1865, p. 17. — 20 Friederichs-Wolters, n° 355 ; Furtwaengler, pl. VII, 40, p. 17 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, éd. ill. I, p. 340. La main gauche semble avoir tenu une épée. — 21 Friederichs-Wolters, n° 311 ; Furtwaengler, p. 9, pl. I. — 22 Friederichs-Wolters, n° 312 ; Treu, *Die Bildwerke von Olympia*, p. 35-36, pl. VII, 4 ; Pottier, *Les statuettes en terre cuite*, p. 45. — 23 Brunn-Bruckmann, n° 446.

le manteau, les bras abaissés, le gauche tenant le spectre, le droit tenant le foudre. C'est ici le lieu de mentionner ces beaux didrachmes d'Elis, où paraissent tour à tour, et quelquefois réunis sur les deux faces, la tête de l'aigle et la tête de Zeus (fig. 4222), types parfaits de la gravure péloponésienne du milieu du ve siècle[1]. De la même époque que ces belles monnaies semble avoir été l'original dont une statue célèbre de la Glyptothèque de Munich offre une copie[2] : elle montre Zeus debout, nu, la tête ceinte du bandeau, les cheveux assez courts, en boucles serrées collées au crâne ; les avant-bras sont restaurés ; on a supposé avec vraisemblance que la main droite devait tenir le foudre, et que l'aigle devait être posé sur la main gauche. M. Furtwaengler a proposé d'attribuer à Myron l'original de la statue de Munich.


Fig. 4222. — Monnaie d'Elis.

C'est à la plus belle période du ve siècle, à l'époque de Phidias et à l'art attique, qu'il faut sans doute rapporter l'original dont une statuette de bronze à Florence (fig. 4223) nous offre la copie la plus parfaite[3]. Zeus est représenté debout, nu, le manteau posé sur l'épaule gauche; la main droite baissée tenait le foudre, la main gauche s'appuyait au sceptre; l'attitude est immobile, le poids du corps portant sur la jambe droite; les cheveux et la barbe sont traités avec plus de liberté que dans la statue de Munich; l'expression du visage est d'une grande et noble douceur, qui fait penser à Phidias. Ce type est connu par de nombreuses répliques, non seulement par des œuvres de ronde-bosse, mais par un relief de candélabre[4], par une peinture murale du temps d'Auguste[5], par des monnaies impériales[6]. Il semble avoir été particulièrement affectionné à Rome, où peut-être l'original avait été transporté.


Fig. 4223. — Bronze de Florence.

Zeus avait été figuré plusieurs fois au Parthénon. Une des métopes du côté Est devait le représenter en char, combattant un géant. Il figurait au centre du fronton oriental, celui de la naissance d'Athéna. Déjà au temps de Nointel, la partie centrale de ce fronton avait disparu ; mais grâce au *puteal* de Madrid[7] et aux traces laissées par les marbres sur la corniche du fronton[8], il est possible de restituer la scène. Phidias avait représenté, non pas comme les artistes archaïques, la déesse sortant toute petite de la tête de son père, mais le moment qui suivit la naissance : le prodige était accompli ; Zeus, assis de profil sur un trône, regardait la jeune déesse, qui s'éloignait vivement vers la gauche, revêtue de ses armes, tandis qu'Héphaestos, placé derrière le trône de Zeus, les bras levés, la hache encore brandie, restait frappé de stupeur à la vue de la nouvelle déesse. Enfin, Zeus figurait sur la frise, à l'extrémité gauche du groupe des dieux[9] : il était représenté (voir p. 671, fig. 4162) dans une pose noblement familière, accoudé commodément sur le dossier d'un trône dont les bras sont supportés par des sphinx ; à côté de lui, Héra se tournait vers son divin époux en écartant son voile[10].

C'est probablement de 451 à 448[11] que Phidias exécuta pour les Eléens la fameuse statue en or et ivoire, qui fut son ouvrage le plus célèbre, compté parmi les sept merveilles du monde. De proportions colossales (on évalue la hauteur totale, y compris la base, à 14 mètres), le dieu était figuré assis; la main gauche s'appuyait à un sceptre surmonté peut-être de l'aigle ; sur la main droite avancée était posée une Victoire ailée, qui, tournée vers le dieu, lui présentait une bandelette; la tête était coiffée d'une couronne d'olivier sauvage, κότινος. Pour la restitution de cette merveille de la plastique ancienne, nous sommes loin d'avoir des documents aussi précis que pour la restitution de l'Athéna chryséléphantine. Aucun des marbres ou des bronzes de nos musées n'offre de copie directe du Zeus de Phidias[12]. La description de Pausanias ne dit pas si le dieu, sous l'himation, portait la tunique, ou si au contraire l'himation, jeté sur l'épaule, laissait à découvert la poitrine ; et la monnaie d'Elis qui reproduit la statue entière (fig. 4224 et 4205) ne permet pas de résoudre cette question d'une façon sûre. Du moins, le profil de la tête est connu par d'autres monnaies d'Elis, du temps d'Hadrien (fig. 4225) et de Septime Sévère[13]. Le génie de Phidias avait donné à la figure du dieu une expression dont les anciens sont unanimes à attester



Fig. 4224. — Zeus olympien.



Fig. 4225. — Tête de Zeus olympien.

[1] Cabinet de France et collection Imhoof-Blumer ; la bibliographie est donnée par M. Arthur Evans (*Revue archéol.* 1898, I, p. 345), qui propose d'attribuer ces monnaies à Déxaménos de Chios. — [2] Friederichs-Wolters, 480 ; Brunn-Bruckmann, n° 122 ; *Jahrbuch*, 1888, pl. I, p. 37 (Kékulé) ; Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 403, pl. XXIII-XXIV. Une réplique de la tête à Florence (Amelung, *Führer durch die Antikensamml. in Florenz*, n° 119). — [3] Overbeck, *Zeus*, pl. I ; Brunn-Bruckmann, n° 463 ; Amelung, *Führer*, n° 258 ; le reste de la bibliographie dans Amelung, *Florent. Antiken*, p. 7 sq. — [4] *Mus. Pio-Clementino*, IV, 2 ; Overbeck, *Zeus*, p. 22, n° 6. — [5] *Gazette archéol.* 1883, pl. XV. — [6] Monnaies de Trajan et d'Hadrien ; Fröhner, *Médaillons de l'Emp. rom.* p. 26 ; Baumeister, *Denkm. d. klass. Alterth.* p. 766 ; Roscher, *Lexikon*, II, p. 610 et 758. — [7] R. Schneider, *Die Geburt der Athena* (*Abhandl. des arch.-epigr. Seminares der Universität*, Vienne, 1880), pl. I = Collignon, *Sculpt. grecque*, II, fig. 7. — [8] *Antike Denkm.* I, pl. LVIII B et *Athen. Mittheil.* 1891, pl. III, p. 59 sq. (Bruno Sauer) ; cf. *Jahrbuch*, 1894, p. 83 sq. (J. Six). — [9] Brunn-Bruckmann, n° 108 ; Collignon, *O. l.* fig. 24. — [10] Rapprocher du Zeus de la frise du Parthénon celui de la frise du « Théseion » (Collignon, II, fig. 40) et du temple d'Athéna Niké (*Ibid.* p. 100). — [11] *Ibid.* I, p. 525 (d'après Löschcke, *Phidias Tod*). — [12] On a trouvé en 1888, à Éleusis, près des Grands Propylées, une peinture murale (Ἐφημερὶς ἀρχαιολ. 1889, pl. IV et V ; Collignon, I, fig. 269) qui montre Zeus de face, sur un trône, le bas du corps couvert de l'himation, la poitrine nue, la main gauche appuyée au sceptre, une petite Victoire sur la main droite. Le style de cette peinture est assez tardif pour qu'il semble vraisemblable de reconnaître une copie, non pas du Zeus de Phidias, mais de la statue chryséléphantine vouée par Hadrien dans l'Olympiéion d'Athènes, statue dont on trouve une réplique sur les monnaies d'Athènes (Overbeck, *Zeus*, I, p. 63, fig. 10). Du reste, la statue de l'Olympiéion était une réplique de la statue d'Olympie, appropriée sans doute au goût du temps, c'est-à-dire un peu poussée au théâtral. Stephani a proposé, mais sans raisons suffisantes, de reconnaître une réplique du Zeus de Phidias dans une tête en marbre trouvée à Kertch, aujourd'hui à l'Ermitage (*Compte rendu de la Comm. arch. de Saint-Pétersbourg pour 1875*, pl. VI-VII, p. 160-198). — [13] Cf. en dernier lieu sur ces monnaies, Wernicke, *Arch. Anzeiger*, 1898, p. 179 sq., où l'on trouvera toute la bibliographie.

l'effet[1]. C'était un malheur que de n'avoir pas contemplé ce chef-d'œuvre de l'art religieux, comme c'en était un que de n'avoir pas été initié. Une tradition peu digne de foi rapporte que le maître s'était inspiré de ces vers de l'*Iliade*[2] : « A ces mots, le fils de Cronos abaissa ses noirs sourcils ; sa chevelure s'agita sur sa tête immortelle, et le vaste Olympe trembla. » Tout porte à croire au contraire que le Zeus de Phidias n'avait point ce terrible caractère, mais qu'il émouvait par une expression auguste de douceur paternelle.

Deux marbres célèbres du Vatican ont passé longtemps pour des répliques fidèles de l'œuvre de Phidias : le Jupiter Verospi[3] et le buste d'Otricoli[4]. Mais, si l'on compare le Jupiter Verospi avec les monnaies d'Elis, on voit qu'il incline la tête en avant, alors que le Zeus de Phidias la tenait droite ; qu'il saisit le sceptre beaucoup plus haut que ne devait faire celui-ci ; que son bras gauche a un geste presque théâtral en comparaison de la façon si simple dont le Zeus de Phidias tenait le sceptre ; que le manteau, qui couvrait toute l'épaule et tout l'arrière-bras gauches de la statue de Phidias, a été disposé autrement dans la statue du Vatican ; qu'enfin la chevelure et la barbe du Jupiter Verospi sont traitées dans un tout autre caractère, le même qu'exprime en perfection le buste d'Otricoli. Les traits du Jupiter d'Otricoli ne sont pas réellement humains, mais transformés d'une façon extrêmement voulue et réfléchie, pour exprimer l'idéal de majesté, de puissance et d'intelligence conçu par le sculpteur. En renforçant le milieu de l'os frontal, l'artiste a voulu indiquer la volonté souveraine et la suprême sagesse ; les yeux sont admirables, à la fois profonds et saillants ; les lèvres (en partie restaurées) réunissent la douceur et la majesté à un degré surhumain ; la chevelure et la barbe sont plus expressives que dans toute autre tête de dieu grec : « en elles circule comme une force divine surabondante »[5]. Cet art à effet est bien loin de l'art plus simple de Phidias, et en général de l'art du ve siècle. Le buste d'Otricoli et le Jupiter Verospi nous montrent comment l'art du IVe siècle avait transformé le type créé par Phidias. Il est peu probable qu'il faille attribuer cette transformation à Lysippe, qui a été plutôt un réaliste ; il est vraisemblable que le type du Zeus d'Otricoli soit une



Fig. 4226. — Jupiter Verospi.

création de ce qu'on appelle la seconde école attique[6].

Dans l'œuvre de Lysippe, les représentations de Zeus étaient nombreuses. Le maître de Sicyone avait exécuté au moins quatre statues de ce dieu : une pour Sicyone ; une pour le temple de Ζεὺς Νεμεῖος à Argos ; une pour Mégare ; une enfin pour Tarente, celle-ci colossale haute de 40 coudées ; c'était, au dire de Strabon, le plus grand bronze connu, après le Colosse de Rhodes[7]. On a cherché un souvenir plus ou moins direct des Zeus lysippéens dans des terres cuites hellénistiques de la fabrique smyrniote[8].



Fig. 4227. — Buste d'Otricoli.

C'est à la fin du IVe siècle qu'il faut sans doute rapporter le type de Zeus-Sarapis, reconnaissable au calathos, à la tunique, et à un air de mystique douceur. Ce type, qui à l'origine a dû représenter Hadès, nous est connu par beaucoup de répliques en marbre[9], par des terres cuites de Smyrne[10], par des reliefs, et par beaucoup de monnaies[11] [SARAPIS] ; il a été attribué sans raisons[12] suffisantes à Bryaxis, le collaborateur de Scopas dans la décoration du Mausolée.

Les monnaies d'Alexandre et des Séleucides nous ramènent à la statue de Phidias. Le Zeus aétophore des unes, le Zeus nicéphore des autres est inspiré de très près de l'œuvre du maître athénien (voir p. 695 et DRACHMA, p. 399). Zeus nicéphore paraît sur les monnaies de Syrie dès le temps de Séleucus I Nicator ; c'est donc ce roi qui éleva dans le célèbre sanctuaire de Daphné, près d'Antioche, la statue de Zeus nicéphore mentionnée par Justin[13] et Ammien Marcellin[14] ; c'était une exacte copie du chef-d'œuvre de Phidias[15].

« Arrien, dit Eustathe dans son commentaire sur Denys le Périégète, raconte qu'il y avait chez les Bithyniens un sculpteur nommé Daidalos, dont il existe à Nicomédie une œuvre admirable, la statue de Zeus Stratios[16]. » Les tétradrachmes des rois de Bithynie, depuis Prusias I jusqu'à Nicomède III († 74 av. J.-C.), portent au revers un Zeus debout, le bas du corps enveloppé du manteau, le bras gauche appuyé à la haste, la main droite couronnant le nom du roi. Il est fort probable, comme l'a conjecturé Overbeck, que ces monnaies nous offrent une copie du Zeus de Nicomédie ; cette statue colossale serait postérieure à 264, date de la fondation de Nicomédie[17].

Zeus est un des dieux grecs dont la représentation

1 Overbeck, *Schriftquellen*, n° 692 et suiv. — 2 *Iliad.* I, 528. — 3 Visconti, *Museo Pio-Clementino*, I, pl. I ; Helbig, *Führer*, I, n° 243 ; E. Braun, *Kunstmythol.* pl. X ; Overbeck, *Zeus*, p. 88, n. 20 ; p. 117 et 571. — 4 Brunn-Bruckmann, n° 130 ; Helbig, *Führer*, I, n° 294 ; Burckardt, *Le Cicerone*, I, p. 70 de la trad. ; Collignon, *Sculpt. grecque*. II, p. 364. — 5 Burckardt, *loc. cit.* — 6 A la même époque et à la même école doit être attribué le *Jupiter Blacas* (*Monuments* publiés par O. Rayet, t. I ; Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 363) qui, du reste, est un Asclépios, et non un Zeus. — 7 Pour les textes, voir Overbeck, *Schriftquellen* ; Id. *Zeus*, p. 57. — 8 Pottier, *Les statuettes de terre cuite dans l'antiquité*, p. 192 ; *Monuments Piot*, IV, pl. XVIII, 4. — 9 Deux beaux bustes de Zeus-Sarapis, l'un à Londres (Collignon, *Sculpt. gr.* II, fig. 158), l'autre au Vatican (Brunn-Bruckmann, n° 163). — 10 Salomon Reinach, *Esquisses archéol.* p. 224. — 11 Cf. par ex. Reginald Stuart Poole, *Cat. of the coins of Alexandria and the nomes*, p. LXI, pl. XIII-XV. Exemple de relief : *Journ. of hell. stud.* VI, pl. LVIII. — 12 Cf. Collignon, II, p. 310. — 13 XXXIX, 2, 5. — 14 XXII, 13, 1. — 15 Babelon, *Les rois de Syrie, d'Arménie et de Comagène*, p. XI-XII. — 16 *Fragm. hist. graec.* III, p. 594. — 17 Overbeck, *Zeus*, p. 269. M. Théodore Reinach a proposé avec une grande vraisemblance de corriger en Δοιδάλσης le nom traditionnel de l'auteur du Zeus Stratios *Gazette des Beaux-Arts*, 1er avril 1897, p. 314 sq.).

pouvait le moins varier. Devant exprimer l'idée de la toute-puissance du roi des dieux et des hommes, les artistes ne pouvaient donner à Zeus que l'âge de la pleine maturité. Mais si Zeus est le plus puissant des dieux, sa force ne s'exprime pas aux yeux comme celle d'Héraclès, par un extraordinaire développement musculaire. Si sa figure est sérieuse, elle n'est pas sombre, comme celle d'Hadès. Il s'y peint une bonté grave. Les yeux sont placés profondément sous l'orbite ; le front, haut, est traversé d'un pli médian, et fortement bombé à la partie inférieure ; les cheveux et la barbe, par leur abondance, expriment la force. Ces caractères saisissants du visage de Zeus, marqués avec tant d'énergie dans le buste d'Otricoli, se retrouvent plus ou moins accentués dans les diverses effigies de ce dieu qui nous sont parvenues de l'époque romaine.

On peut les diviser en deux grandes catégories, suivant qu'elles représentent le dieu assis ou debout. La première catégorie se rattache de près ou de loin à la statue d'Olympie. Phidias avait fait d'elle le type par excellence de la « statue de culte », et on devait le retrouver, plus ou moins modifié, dans la cella de la plupart des temples du dieu. Aucune des statues ou statuettes de Zeus assis ne le montrant avec la tunique ; il ne faudrait pas conclure de là que le Zeus de Phidias ne portait pas ce vêtement, car l'abandon de la tunique peut fort bien remonter seulement aux successeurs de Phidias, qui, comme Céphisodote pour Mégalopolis [1], ou Euclide pour Ægira d'Achaïe [2], avaient exécuté des statues de Zeus assis. La plus grande statue de ce type qui nous soit connue est le Zeus de Gaza, au musée de Constantinople [3]. Il faut mentionner encore le Jupiter Vescovali [4], et, comme petits bronzes, une statuette du Cabinet de France [5] remarquable par les dimensions du siège, ou la belle statuette trouvée en Hongrie, qui de la collection Pourtalès a passé au Musée britannique [6]. La persistance du type illustré par Phidias fut telle, qu'on l'observe encore sur un *aureus* au nom de Licinius, frappé en l'an 317 de notre ère [7].

Zeus debout est figuré, ou nu, ou avec le manteau. Il s'appuie d'une main au sceptre ; l'autre main tient un attribut, ordinairement le foudre ; en général, l'aigle est à ses pieds, les ailes ouvertes, prêt à prendre son vol. Selon la main qui tient le sceptre, selon la façon dont est placé le manteau, selon les attributs, etc., le motif de Zeus debout donne lieu à un certain nombre de types et de sous-types qui ont été consciencieusement énumérés par Overbeck. On a trouvé à Olympie le torse d'un Zeus debout [8] : le travail en est assez médiocre, et l'auteur inconnu : ce fragment a donné lieu à une étude intéressante de M. Treu sur les représentations de Zeus analogues à celle des monnaies d'Amastris de Paphlagonie au type de Ζεὺς Στρατηγός. On remarquera la statue de Palerme, qui montre le dieu campé dans une attitude vraiment fière, le corps, à l'exception du torse, enveloppé dans le manteau [9]. Une bonne image de Zeus nu, debout, appuyé au sceptre, est le bronze d'Évreux, d'une si excellente conservation (fig. 4228) [10] ; c'est un travail romain assez emphatique, et il est impossible de savoir si vraiment, comme on l'a supposé, le type d'où dérive cette réplique est dû à l'art lysippéen.



Fig. 4228. — Bronze d'Évreux.

Les reliefs votifs représentent Zeus, ou trônant [11], ou debout, vêtu du manteau [12] ; au lieu du foudre, ils lui mettent ordinairement entre les mains la patère. Les reliefs archaïsants le représentent en général debout, le foudre à la main, appuyé au sceptre, le corps nu [13], ou à moitié drapé dans le manteau [14]. Un curieux relief archaïsant, celui de Wiltonhouse [15], représente Zeus assis sur un siège sans dossier, le bas du corps et l'épaule gauche couverts du manteau, l'aigle posé sur la paume (et non sur le dos) de la main gauche avancée, la main droite baissée ne tenant rien. A côté de ces reliefs archaïsants, se place naturellement la tête du Louvre connue sous le nom de Jupiter Talleyrand, élégant travail archaïsant de l'époque d'Hadrien [16] (voir t. I, fig. 785).

Zeus lançant la foudre a été assez souvent figuré par les modeleurs de petits bronzes [17] ; l'attitude est restée toujours à peu près celle qu'Agélaïdas avait représentée. Un buste colossal du Louvre représente probablement Zeus tonnant : la tête est plus courte que celle du Zeus d'Otricoli, le front moins haut ; la chevelure est agitée et rejetée en arrière, comme par le vent ; on doit se figurer le dieu debout dans son quadrige, tenant les carreaux dans la main droite levée, pour foudroyer les Géants ou les Titans [18]. La plus célèbre représentation plastique de Zeus dans la Gigantomachie est celle de Pergame [19]. Du Zeus de la Gigantomachie, il faut rapprocher les Zeus à l'égide des petits bronzes et des camées [20].

Une curieuse représentation de Zeus, qui ne nous est connue que par des monnaies, le montre porté à travers les airs, sur le dos de son aigle [21].

1 Paus. VIII, 30, 10. — 2 Paus. VII, 26, 4. — 3 *Catal. des sculpt. du musée impérial Ottoman* (Constantinople, 1893), nº 70. Ce torse colossal provient peut-être du temple de Ζεὺς Μάρνας (Roscher, *Lexikon*, II, p. 2382). — 4 Clarac, III, pl. CDVI, n. 692. — 5 Babelon-Blanchet, *Catalogue des bronzes*, nº 17. — 6 *Monuments* publiés par Rayet, t. II (art. de M. Collignon). — 7 Cohen, *Description des monnaies sous l'Empire Romain*, VI, pl. II, p. 56, nº 15. — 8 Treu, *Die Bildwerke von Olympia*, pl. LVIII, 1. — 9 *Annali d. Instit.* 1839, tav. d'agg. A ; Overbeck, *Zeus*, p. 130 et s. — 10 Ce bronze, haut de 0m,925, a été trouvé au Vieil Evreux (*Gisacus*). Dans la main gauche, il reste le *manche* du foudre. Cf. Bonnin, *Antiq. des Eburoviques*, pl. XX ; Salomon Reinach, *Album des musées de province*, I, p. 6, pl. II ; Id. *Bronzes figurés de la Gaule Romaine*, p. 29 et frontispice. — 11 Cf. les reliefs de Ζεὺς Μειλίχιος dont on a parlé plus haut, le relief de Ζεὺς Φίλιος trouvé au Pirée : Schoene, *Griech. Reliefs*, XXV, 105 = Friederichs-Wolters, nº 1128, etc. Un curieux relief d'Erythrées montre Zeus assis entre Déméter (?) et Anubis (*Journ. of hell. Stud.* 1886, p. 249). — 12 Par ex. le relief de Cyzique publié par M. Cumont (*Hypsistos*, dans la *Revue belge de l'Instruction publique*, 1897). — 13 Par ex. le Zeus du candélabre Barberini : Visconti, *Museo Pio Clementino*, IV, pl. II ; Helbig, *Führer*, I, nº 210. — 14 Par ex. le Zeus de l'autel des douze Dieux, au Louvre : Clarac, II, pl. CLXXIII. — 15 *Annali*, 1874, tav. P, p. 184 ; Michaelis, *Anc. marbles*, p. 681 ; Friederichs-Wolters, nº 239. Pour la catégorie de reliefs archaïsants à laquelle appartient celui de Wiltonhouse, cf. Arndt, *Glyptothèque Ny-Carlsberg*, notice de la pl. XXXVII. — 16 *Arch. Zeit.* 1874, pl. IX ; Friederichs-Wolters, nº 449. — 17 Par ex. Babelon-Blanchet, *Bronzes*, nº 15. — 18 Fröhner, *Notice de la sculpt. ant.* nº 31. — 19 Collignon, *Sculpt. gr.* II, pl. XII ; cf. *Bull. de corr. hell.* XIX, pl. XII (Lagina) ; denier de Cn. Cornelius Sisenna : Eckhel, *Doctr. num.* V, p. 189. Camée d'Athénion, à Naples (fig. 3513, GIGANTES). — 20 Cf. Overbeck, *Zeus*, p. 246. Un petit bronze de la coll. Trau à Vienne (*Arch.-ep. Mitth.* II, pl. VII, p. 146 = Friederichs-Wolters, nº 1747) et le camée Sivry (*Gaz. arch.* 1877, p. 98) représentent Zeus à l'égide, debout et nu. D'autres camées (*Gaz. arch.* 1877, pl. XIII ; Overbeck, *Zeus*, *Gemmentafel*, III, 3), et des monnaies (par ex. Alexandrie : R. Stuart Poole, *Cat. of the coins of Alexandria*, pl. I, 130) ne le représentent qu'en buste. — 21 Overbeck, *Zeus*, *Münztafel*, III, 30, p. 244 ; Poole, *l. c.* pl. I, 397, 1015.

Les légendes. — [Nous n'insisterons pas longuement sur les détails connus de la légende de Zeus, car la plupart ont fait ou feront l'objet d'articles spéciaux. Mais il est nécessaire de les rassembler ici dans un résumé succinct où se placeront les renvois.

Zeus est fils de Rhéa et de Cronos [CYBÈLÉ, SATURNUS]. Comme Cronos savait qu'un fils né de lui le détrônerait, il dévorait ses enfants à mesure qu'ils venaient au monde. Quand Rhéa eut accouché de Zeus, d'après les uns en Crète, d'après d'autres en Lydie sur le Tmolos ou en Arcadie sur le Parrhasion [1], elle fit disparaître l'enfant, le cacha dans les profondeurs d'un antre et présenta à son époux une pierre enveloppée de langes qu'il avala, croyant détruire son rejeton. L'enfant divin croît merveilleusement dans la caverne de l'Ida ou du Dicté, sous la surveillance de la nymphe Adrastée [AMALTHEA], gardé par les Curètes ou Corybantes qui dansent autour de lui la bruyante pyrrhique pour empêcher ses vagissements d'être entendus par Cronos [CORYBANTES, CURETES]. Parvenu à l'âge viril, Zeus engage la lutte avec Cronos et ses partisans. Il a pour alliés un fort parti de Titans, les Géants à cent bras et les Cyclopes que le vieil Ouranos avait enchaînés autrefois dans les profondeurs des abîmes [CYCLOPES, TITANES]. La victoire lui est assurée par l'engin nouveau et formidable de la foudre [FULMEN], que lui ont forgé les Cyclopes et qui, en affirmant sa puissance céleste, terrifie ses ennemis. Cronos et les siens sont précipités à leur tour dans le Tartare et Zeus devient roi de l'Olympe. Il partage l'empire du monde avec ses deux frères : à Poseidon la mer [NEPTUNUS], à Hadès tout ce qui est sous la terre [PLUTO].

Il ne faut pas confondre cette Titanomachie [2] avec la Gigantomachie, qui sera au contraire un essai de rébellion contre la puissance établie de Zeus [GIGANTES]. Le mythe de Prométhée et la punition du Titan rebelle sont un autre épisode des vengeances exercées par le souverain de l'Olympe contre ceux qui contrecarrent ses volontés [PROMETHEUS]. L'*Iliade* fait même allusion [3] à une sédition fomentée par les Olympiens en personne contre leur maître : Héra, Poseidon et Athéna, les plus proches parents du dieu, son frère, sa femme et sa fille, complotent de le saisir et de le lier. Mais Thétis avertie fait surgir de la mer le Titan aux cent bras, Aigaion ou Briarée, qui vient se placer aux côtés de Zeus et met en fuite les conspirateurs [4].

Zeus a épousé sa propre sœur Héra [JUNO]. Leur mariage est le type de l'union sainte et consacrée par la religion [HIÉROS GAMOS], ce qui n'empêche pas leurs caractères de se heurter ; leurs querelles de ménage sont célèbres. La naissance d'Athéna, sortie tout armée du cerveau de son père [MINERVA], celles d'Héphaistos [VULCANUS] et du monstrueux Typhon, enfantés par Héra seule, sont les résultats de la désunion intermittente des deux époux. D'après certaines versions, Junon n'était pas la première femme de Jupiter. Hésiode [5] dit qu'il a épousé d'abord Métis, personnification de la sagesse, puis Thémis [JUSTITIA], dont il a les Heures et les Parques [HORAE, FATUM], Déméter dont il a Proserpine [CÉRÈS], Eurynome dont il a les Grâces [GRATIAE], Mnémosyne dont il a les Muses [MUSAE], Latone dont il a Apollon et Artémis [APOLLO, DIANA], enfin Héra qui lui donne Arès [MARS], HÉBÉ et ILITHYIE. La famille olympienne se constitue alors et la hiérarchie céleste s'établit, accordant parfois la préséance à des enfants nés de nymphes secondaires ou de femmes mortelles, comme Hermès, fils de Maïa [MERCURIUS], comme Dionysos, fils de Sémélé [BACCHUS]. Parmi les Olympiens prennent même place des divinités qui ne doivent pas leur naissance à Zeus, comme l'antique déesse du foyer Hestia [VESTA], et Aphrodite, née de l'écume des flots [VENUS].

Les aventures amoureuses de Zeus sont innombrables. Sur le fond naturaliste des croyances qui en font le père de toutes choses, le principe fécondant et la cause essentielle du monde, l'imagination des Grecs avait brodé toutes sortes de légendes qui toujours se ramenaient à l'union de Zeus avec une femme. Nous énumérerons les plus célèbres, en rappelant que la plupart ont fait l'objet d'articles spéciaux.

Aigina, fille du fleuve Asopos, est enlevée par Zeus changé en aigle, d'après d'autres en feu [6] ; il la transporta et la cacha dans l'île qui plus tard prit le nom d'Égine [7] ; ce fut Sisyphe qui révéla au père le nom du ravisseur et qui excita ainsi contre lui la colère de l'Olympien [8]. De cette union naquit Éaque, le plus pieux des hommes, devenu plus tard juge des Enfers [AEACUS]. L'enlèvement d'Égine était représenté dans deux groupes de statues consacrées à Olympie et à Delphes [9], et sur un tableau peint par Elasippos [10]. Un stamnos à figures rouges du Vatican reproduit ce sujet [11]. — L'aventure d'Alcmène, femme d'Amphitryon, fait partie de la légende d'Hercule [HERCULES, p. 82]. — Sous la forme d'un Satyre, Zeus séduit Antiope, fille du Thébain Nykteus, et renommée par son extraordinaire beauté ; il en a deux jumeaux, Amphion et Zéthos [12] : on ne connaît pas de représentation antique de ce mythe qui soit certaine [13]. — Danaé, fille du roi d'Argos Akrisios, a été enfermée dans une chambre bardée de fer par son père auquel un oracle a

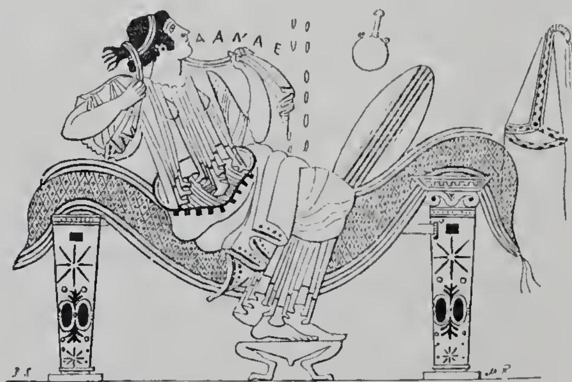


Fig. 4229. — Danaé et la pluie d'or.

révélé qu'il serait tué par le fils de sa fille. A travers l'ouverture du toit, Zeus descend sous forme d'une pluie d'or et donne naissance à Persée [PERSEUS] : un très beau vase du Musée de l'Ermitage (fig. 4229) montre Danaé assise sur son lit et levant la tête pour voir la pluie merveilleuse [14]. — L'histoire d'Europe et celle d'Io ont été

1 [Hesiod. *Theog.* 477 ; Lydus, *De mens.* 5 ; Callimach, *In Jov.* 6. — 2 Cf. Decharme, *Mytholog. de la Grèce*, p. 9-11 ; Preller-Robert, *Mytholog.* I, p. 56 et suiv. — 3 I, 396. — 4 Cf. Bernhard ap. Roscher, *Lexikon der Myth.* p. 140, *s. v.* Aigaion. — 5 *Theog.* 886 sq. — 6 Nonn. *Dionys.* VII, 211 ; XIII, 201 ; XXIV, 77 ; Ovid. *Metam.* VI, 113. — 7 Apollod. III. 12, 6. — 8 Id. I, 9, 3. Voir l'article de Roscher, *Lexikon*, p. 148. — 9 Pausan. V, 22, 4 ; X, 13, 3. — 10 Plin. XXXV, 122 ; cf. Overbeck, *Zeus*, p. 399. — 11 *Mus. Gregor.* II, 20 ; cf. Overbeck, p. 400 ; *Atlas*, pl. VI, 1 et 2. — 12 Ovid. *Metam.* VI, 110. — 13 Cf. Overbeck, p. 405. — 14 Overbeck, p. 406 et suiv. ; *Atlas*, pl. VI, 2 ; cf. les peintures de Pompei, Helbig, *Wandgemälde*, n[os] 116, 145, 1014 ; Overbeck, *Atlas*, pl. VII, 1, 2.

racontées [EUROPA, IO, ARGUS]. — L'aventure de la nymphe Callisto est moins connue. Pour triompher d'elle, le dieu prit les traits mêmes et le costume d'Artémis. Chassée par la déesse, la malheureuse fut changée en ourse;

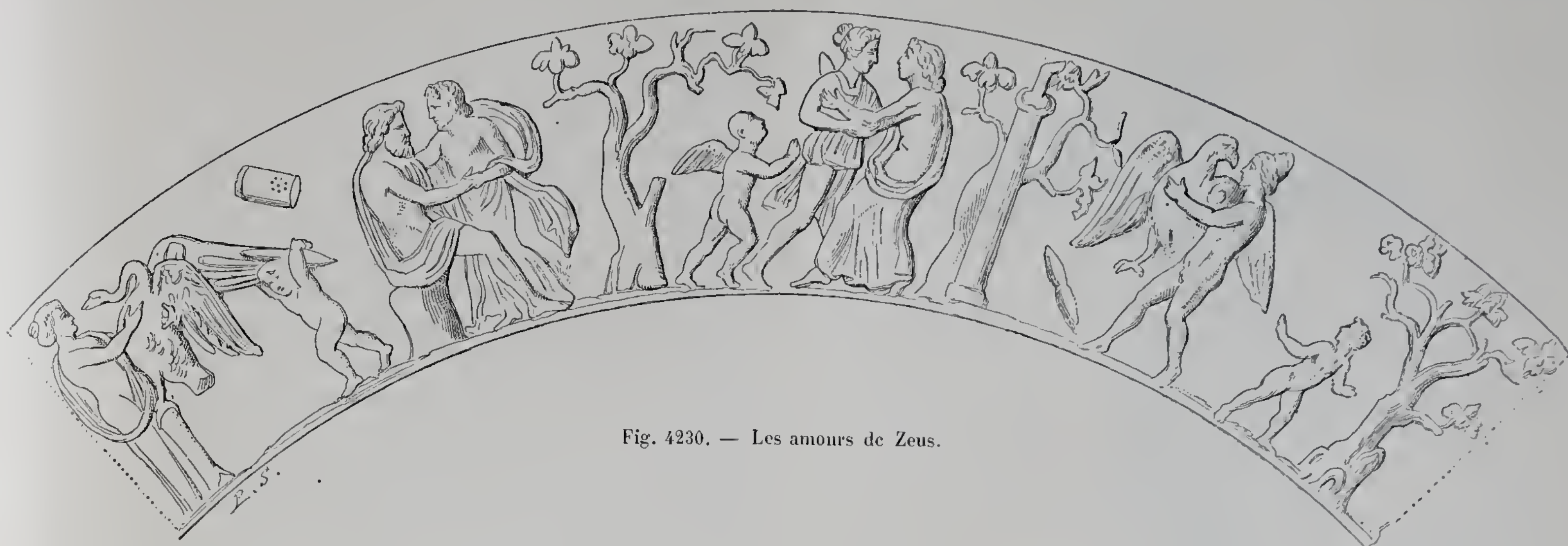


Fig. 4230. — Les amours de Zeus.

Polygnote l'a mise dans son tableau de la Nekyia[1]. Un vase d'argent, trouvé en Espagne, a fourni l'unique représentation de cette légende; on y voit, en outre, le célèbre groupe de Léda avec le cygne[2], Zeus en conversation avec Sémélé, enfin le rapt de Ganymède par l'aigle : c'est donc une sorte de résumé des amours de Zeus (fig. 4230), exécuté en relief repoussé sur une patère dont le manche porte la figure du dieu debout, s'appuyant sur un sceptre et tenant le foudre[3]. — Nous n'avons pas à nous occuper de Sémélé[4] [BACCHUS, p. 600, 601, 609]. — Le mythe de Léda se confond parfois avec celui de Némésis, autre déesse poursuivie par Zeus sous forme de cygne; elle s'était muée elle-même en oie. Leur union produit un œuf qui, trouvé plus tard par Léda, aurait été gardé par elle et d'où naquirent Hélène et le



Fig. 4231. — Enlèvement de Thaleia.

Dioscure Pollux[5] [DIOSCURI]. — Le rapt de Thalcia présente aussi des points de ressemblance avec celui de Ganymède. Dans les deux fables, c'est l'aigle qui fait office de ravisseur. Un vase peint (fig. 4231) est pourvu d'une inscription qui rend certaine l'identification avec Thaleia[6]. Mais les monuments relatifs à Ganymède sont beaucoup plus nombreux[7]. Suivant la légende la plus ancienne, le fils de Tros est ravi dans la plaine d'Ilion, ou en Crète, par Zeus lui-même, apparu sous sa forme humaine[8], et il devient l'échanson de l'Olympe (fig. 4232)[9]. La métamorphose de Zeus en aigle ou le rôle de l'oiseau comme messager du dieu paraissent appartenir à l'époque hellénistique : cette variante de la légende fut consacrée sous une forme définitive par le sculpteur Léocharès dans un groupe célèbre dont on possède plusieurs répliques (fig. 4233)[10].

Il serait facile de multiplier les exemples de ces aventures, rappeler Niobé, mère d'Argos et de Pélasgos, qui fut, dit-on, la première mortelle aimée du dieu, alors qu'Alcmène fut la dernière; Maïa, fille d'Atlas et mère de Mercure, Phthia pour qui Zeus se changea en colombe, d'autres encore. Comme nous n'étudions pas ici tous les noms mythologiques, nous renvoyons le lecteur aux ouvrages spéciaux déjà cités. Les légendes que nous venons de mentionner suffisent à montrer le nombre infini de variantes que les cultes locaux et les inventions des poètes avaient développées sur un thème unique, qui symbo-



Fig. 4232. — Zeus et Ganymède.

[1] Paus. X, 31, 10. — [2] Les très nombreux monuments de cette série ont été énumérés par Overbeck, *Op. l.* p. 489-514; cf. *Atlas*, pl. VIII. — [3] Froehner, *Musées de France*, p. 21, pl. V; actuellement dans la *Collection Dutuit*, 1898, pl. CIX. — [4] Cf. Overbeck, p. 416 et suiv. — [5] Cf. l'article de Rossbach ap. Roscher, *Lexikon*, III, p. 117; Furtwaengler, *Collect. Sabouroff*, Introduct. Vas. p. 8 et suiv.; Kékulé, *Ueber ein griech. Vas. zu Bonn*, 1879. — [6] Overbeck, *Atlas*, pl. VI, 6; Tischbein, *Collect. Hamilton*, I, pl. XXVI; *Élite céramograph.* I, pl. XVI La terre cuite publiée dans la *Collect. Sabouroff*, vignette du texte, pl. CXLVII, paraît être une falsification moderne. — [7] Overbeck, p. 515-550; *Atlas*, pl. III; Stephani, *Comptes rendus de Saint-Pétersbourg* pour 1867, p. 188 et suiv.; cf. l'article de Drexler ap. Roscher, *Lexikon*, p. 1595. — [8] Overbeck, p. 516; *Atlas*, pl. VIII, 11, 19, vases à figures rouges du V[e] siècle. — [9] Coupe d'Oltos et d'Euxithéos; *Monumenti Inst.* X, pl. XXIII. Cf. un vase de Naples, *Arch Zeit.* 1863, pl. LV, et le fragment de relief de Dresde où le groupe de Zeus et Ganymède prend un caractère plus affectueux, *Jahrbuch Inst. Anzeiger*, IV, p. 101. — [10] *Mus. Pio Clementino*, III, pl. XLIX; Collignon, *Sculpt. grecq.* II, fig. 160; Overbeck, *Atlas*, pl. VIII, 4; cf. *id.* n° 6, et le miroir à relief de Corinthe, *Gazette arch.* 1876, pl. XIX (= *Collection Sabouroff*, pl. CXLVII).]

lisait la fécondité toute-puissante du maître des cieux et de la terre.

On a étudié ailleurs le côté particulier de la légende de



Fig. 4233. — Enlèvement de Ganymède.

Zeus qui tend, sous l'influence des doctrines orphiques, à le confondre avec le Dionysos infernal, et qui en fait l'époux de sa propre fille Proserpine, à laquelle il s'unit sous forme de serpent [DRACO, p. 409 ; ELEUSINIA, p. 578 ; ZAGREUS]. [E. P.]

LE JUPITER ÉTRUSQUE. — Le dieu qui chez les Étrusques correspondait au Ζεύς grec et au Jupiter romain s'appelait *Tinia* (quelquefois *Tina*, génitif *Tinas*). La vraie nature de ce dieu n'a pas été reconnue d'abord par tous les savants. Comme il paraît sur les miroirs gravés [1] sous deux formes, barbu et imberbe (fig. 4234), on avait voulu distinguer entre *Tina* et *Tinia*; Tina aurait été le dieu barbu ; Tinia le dieu imberbe ; comme ce dieu imberbe est figuré couronné de feuilles, et qu'un grammairien explique Tinia par *vasa vinaria* [2], on proposait de reconnaître dans Tinia un Bacchus étrusque [3]. D'autres savants l'identifiaient avec le Janus italique [4]. En réalité, Tina et Tinia désignent un seul et même dieu, et la forme Tina n'est connue que par une seule inscription [5]. D'autre part, on sait maintenant que les Étrusques appelaient leur Bacchus *Fufluns* [6], et leur Janus *Ani* [7].



Fig. 4234. — Le Jupiter étrusque.

Le fait que les ides étaient consacrées, chez les Étrusques, à Tinia, est une première preuve de l'analogie étroite qui rapproche Tinia de Jupiter ; le fait que Tinia était pour les Étrusques le maître de l'éclair semble absolument décisif [8]. Dans les livres des Étrusques, dit Pline [9], on lit que neuf dieux lancent la foudre, dont il est onze espèces, le seul Jupiter lançant trois de ces espèces [10]. Sénèque nous explique ce qu'étaient les trois foudres (*manubiae*) du Jupiter étrusque [11] [FULMEN, p. 1355] : la première était un avertissement de Jupiter aux hommes [12] ; il la lançait à son gré ; la seconde était un avertissement encore, mais plus grave que le précédent ; Jupiter ne pouvait lancer celle-ci sans le consentement des douze dieux *consentes*, *complices* (six dieux et six déesses) qui formaient son conseil ; pour lancer la troisième, qui était le châtiment, il lui fallait le consentement des dieux supérieurs ou cachés, *dii superiores*, *involuti*, dieux mystérieux, les seuls que les Étrusques crussent éternels [DII, p. 183 ; ETRUSCI, p. 824]. On le voit, le Jupiter étrusque était simplement chargé de maintenir l'ordre dans l'univers ; il avait la foudre pour signifier aux hommes les arrêts du destin [13] ; mais comme les dieux *involuti* ne se dévoilaient jamais, Tinia était en fait le premier dieu du Panthéon étrusque ; son temple, avec ceux de Minerve et de Junon, se dressait sur l'acropole de chaque cité du pays toscan. Dans ces temples, l'idole qui le représentait portait les vêtements, avait les insignes des magistrats suprêmes ou des triomphateurs de Rome, la chaise curule, le sceptre surmonté de l'aigle [CAPITOLIUM, p. 902 ; CONSUL, p. 1469].

LE JUPITER ITALIQUE. — Le nom que les peuples italiques donnaient à celui de leurs dieux qui correspondait au Zeus grec dérive, comme le nom de Ζεύς, et comme sans doute celui de *Tinia* [14], de la racine *di*, *div*, à laquelle répond l'idée d'éclat, de lumière céleste [15]. Les anciens rattachaient, à tort, Jupiter à *juvare* [16] ; mais le rapport de ce nom avec des mots comme *dius*, *dialis*, ne leur avait pas échappé [17]. Cette racine *di* ou *div* se retrouve dans les noms de plusieurs vieilles divinités italiques, *Janus-Dianus* [18], *Diana*, *Dius Fidius*, *Vedius*, *dea Dia*, ou dans des expressions de la langue, *sub dio*, *interdiu*, *fulgur dium*.

Jupiter ou *Juppiter* est un mot composé, qui correspond au grec Ζεὺς πατήρ ; de pareils composés [19] ne sont pas rares en latin (*Marspiter*, *Diespiter*, *Dispiter*, *Opiter* ; comparer le grec Δημήτηρ). Le nominatif *Jupiter* avait plusieurs équivalents : *Diespiter*, *Diovis*, *Jovis*. Le premier serait formé de la racine *Dies* et non du nominatif *dies*, non plus que du génitif *diei* [20]. *Diovis* est attesté par Varron [21] et par une inscription latine archaïque [22] ; il se trouve aussi dans l'osque. *Jovis* était d'un emploi ordinaire à l'époque archaïque : *vetustissimi nominativum Jovis praeferunt*, dit Priscien [23] ; ces *vetustissimi* sont par

[1] Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, 74, 75, 82, 181, 284, 396. — [2] Paul. p. 365. — [3] C'était la théorie de Schwenck, *Mythol. der Römer*, p. 455. — [4] Théorie de Corssen, *Sprache der Etrusker*, II, p. 57. — [5] Gerhard, *O. l.* nº 66 (miroir d'Arezzo représentant la naissance d'Athéné). — [6] Roscher, *Lexicon*, article *Fufluns* (Deecke). — [7] Deecke, *Etrusk. Forschungen*, IV, p. 24. — [8] C'est à Otf. Müller et à Gerhard qu'on doit la détermination de la véritable nature de Tinia ; cf. Müller-Deecke, *Die Etrusker*, II, passim ; Gerhard, *Akadem. Abhandlungen*, I, p. 290 ; Noël des Vergers, *l'Etrurie et les Etrusques*, I, p. 285. — [9] *Hist. nat.* II, 53 ; cf. Serv. *ad Aen.* I, 42, d'après Aeron, *ad Hor. carm.* I, 2, 2. — [10] La foudre des autres dieux était blanche ou noire; celle de Tinia était rouge. Tinia est représenté sur les monuments portant un foudre à trois pointes (Gerhard, *loc. cit.* ; *Annali d. Instit.* 1851, tav d'agg. IK). — [11] *Quaest. nat.* II, 40-41, d'après Caecina de Volterre (un contemporain de Cicéron). Cf. Schmeisser, *Comment. in hon. Reifferscheidii*, p. 29 ; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, IV, p. 35. — [12] Festus, *s. v. manubiae* ; S. Augustin, *Civ. Dei*, IV, 23. — [13] Une pierre conique trouvée à Orviéto, qui porte l'inscription *Tinia tinscvil* (= *Jovi sacrum* ?), marquait peut-être un *bidental* que Tinia avait touché de sa foudre. Cf. *Bullet. d. Inst.* 1880, p. 134. — [14] Bugge, *Bezzenbergers Beiträge*, 1886, p. 11. Cf. avec Tina le grec Δία, crétois Δήν. — [15] Curtius, *Grundz. der griech. Etymologie*, 5ᵉ éd. p. 236 ; Vaniçek, *Etym. Wörterbuch der latin Sprache*, p. 24. — [16] Ennius, fragm. 507 Bährens. — [17] Varr. *De ling. lat.* V, 66 ; Fest. p. 185. — [18] *Dianus* se trouve dans une inscription d'Aquilée (*Corp. inscr. lat.* V, 783) comme épithète de Jupiter. Cf. Roscher, *Berl. philol. Wochenschrift*, 1891, p. 933. — [19] Ils ont été étudiés par Zinzow, *Der Vaterbegriff bei den röm. Gottheiten*, 1887. — [20] Corssen, *Krit. Beiträge*, p. 391 ; Fick, *Vergl. Wörterbuch*, I, 308 — [21] *Ling. lat.* V, 66. — [22] *Corp. inscr. lat.* I, 813. — [23] I, p. 89 Hertz ; cf. Pompée, *Comment.* p. 187 Keil.

exemple Nævius, Accius, Pacuvius, Cæcilius. On trouve encore *Jovis* à l'époque impériale [1].

Si haut que les textes littéraires nous permettent de remonter dans le passé de la Grèce, Zeus nous apparait toujours comme le dieu le plus important du panthéon grec. Il n'en va pas de même pour le Jupiter italique. Au temps où les races indigènes de la péninsule n'avaient pas encore subi l'influence hellénique, les religions romaine et italienne eurent leur divinité principale et centrale dans le dieu qui tue, *Maurs* ou *Mars*, que ces races se représentaient brandissant une lance, protégeant les troupeaux de son peuple, combattant pour lui [2]. Ce n'est que peu à peu que Mars a cédé le pas devant Jovis ou Jupiter, dont le culte, du reste, n'est pas moins primitif chez les races italiques. Jupiter fut à l'origine, dans toute l'Italie, ce que Zeus fut primitivement dans la Grèce, un dieu physique, dispensateur de la lumière, maître du ciel et des phénomènes célestes : la pluie, l'éclair, le tonnerre, le vent et, d'une façon générale, tout ce qui se passe dans l'atmosphère et au ciel dépendait de lui; maître de la pluie, du bon et du mauvais temps, il disposait de la prospérité de la nature ; il était pour des populations éminemment agricoles un dieu dont l'importance ne pouvait faire que grandir. De bonne heure, du reste, des idées morales vinrent enrichir et modifier cette conception purement physique du dieu du jour.

Dans tout le pays osque, le culte de Jupiter paraît avoir eu beaucoup d'importance. Les monnaies le font connaître à Capoue, Atella, Calatia, Æsernia, Larinum, Teate, et en Lucanie [3]. Une tête de bronze, barbue, qui a été trouvée dans l'ancien territoire des *Frentani* (Samnium) porte l'inscription *Ioveis Lofreis* = *Jovis Liberi* [4]. Jupiter Liber était le grand dieu de Capoue [5], peut-être de Pompéi [6]. Une dédicace du Bruttium en dialecte sabellique, mais écrite en lettres grecques, fait connaître Jupiter *Versor* [7], l'exact pendant du Jupiter *Stator* de Rome, l'analogue du Ζεὺς τροπαῖος des Grecs. Par Tite Live, nous connaissons Jupiter *Vicilinus* à Compsa [8] ; par une inscription, Jupiter *Flazius* ou *Flazzus* à Pouzzoles [9] ; par Servius, nous savons que le Jupiter osque était avant tout un dieu lumineux, et que son appellation la plus générale était *Lucetius* [10], nom duquel il est clair qu'il faut rapprocher ceux de *Lucanie* et de *Lucérie*.

Le culte de Jupiter est connu chez les Ombriens surtout par les règlements religieux gravés sur les fameuses tables de bronze trouvées en 1444 à Gubbio, l'ancien Iguvium [11]. Ils nous font connaître un grand nombre de divinités locales, entre lesquelles Jupiter tenait la première place. Il y est surnommé *Grabovius*, surnom qu'on y voit porté aussi par Mars et par le dieu *Vofonius*. Certains de ces dieux iguviens, *Trebus Jovius*, *Tefer* (ou *Tefrus*) *Jovius*, doivent être des fils de Jupiter; de même les Romains ont eu une *Venus Jovia*, un *Hercules Jovius*.

Le culte de Jupiter nous est connu chez les Marses [12], les Falisques [13], les Picénins [14].

Les Sabins adoraient sous le nom de *Jupiter Liber* un dieu analogue au Dionysos grec, personnification des énergies créatrices de la nature. Il est connu par une dédidace d'Amiternum [15], la capitale de la Sabine, et par la *lex Vicana Furfensis* [16] (696 de Rome). Un autre Jupiter Sabin, *Jupiter Cacunus* [17], connu aussi par une inscription de Rome [18], semble avoir été un dieu de sommet, analogue au *Jupiter Apenninus* des Ombriens; de même, le Jupiter du mont Tarincrinis, chez les Marrucins [19].

Sur la côte volsque, à Anxur (la ville que les Romains appelaient Terracine), était adoré un Jupiter agricole dont a parlé Virgile [20], et qui, d'après Servius et les monnaies de la *gens Vibia* (fig. 4235) [21], était figuré jeune et imberbe. A son culte était joint celui de la déesse de la ville voisine Feronia, déesse qui fut assimilée avec *Juno Virgo*.



Fig. 4235. — Jupiter Anxur.

Arrivons au Latium. La métropole de ce pays, l'antique Lanuvium, adorait auprès du fleuve Numicus ou Numicius une divinité nommée *Jupiter Indiges* [22], qui à une époque plus récente, sous l'influence de l'hellénisme, fut identifié avec Énée [23]. Rome ne cessa de témoigner une grande dévotion au vieux sanctuaire de Lanuvium; à l'époque impériale, les pontifes et les consuls s'y transportaient encore une fois l'an, pour y sacrifier.

A Préneste, on adorait un Jupiter plus jeune encore que celui d'Anxur, un Jupiter enfant, *puer* [24], qui était représenté nourri à la mamelle par la Fortune, *Fortuna Primigenia*, déesse de fécondité, dont l'oracle était célèbre [FORTUNA]. Dans cette même ville de Préneste, Jupiter fut adoré aussi sous le nom d'*Askanius*. Tibur avait *Jupiter Praestes* [25], Tusculum *Jupiter Maius* [26], deux surnoms qui indiquent la force, la puissance, au lieu que ce que nous savons du *Jupiter Indiges* de Lanuvium, ou du *Jupiter Puer* de Préneste nous fait plutôt penser à un dieu de la fécondité, de la croissance et de la vie.

Un texte de Festus [27], sur la hiérarchie des prêtres de Rome telle qu'elle était établie depuis le commencement de la République, montre qu'à l'origine le plus grand dieu de Rome n'était pas Jupiter, mais Janus [28] [JANUS]. Le prêtre de Janus portait le nom de REX. Dans les prières, Janus passait avant Jupiter, comme on le voit par exemple dans la formule de la DEVOTIO, qui nous a été conservée par Tite-Live [29]. Sur les anciennes monnaies romaines, ce n'est que la demi-livre qui porte la tête de Jupiter [30] ; sur la livre est la tête de Janus. Mais Janus ne devait pas tarder à

[1] Petron. 47, 58; Apul. *Metam.* IV, 32; *Acta fratr. Arval.* p. 124 Henzen ; *Corp. inscr. lat.* III, 6443 ; VI, 371 ; VIII, 6981. Monnaies de la gens Vibia au type de *Jovis Anxur*. Monnaies impériales aux types de *Jovis Conservator*, *Jovis Custos*, *Jovis Propugnator*, *Jovis Stator*. — [2] Mommsen, *Hist. romaine*, tr. Alexandre, I, p. 225. — [3] *Beschreib. der antiken Münzen* (Musée de Berlin), t. III, index. — [4] Mommsen, *Unterital. Dial.* p. 170 ; Fabretti, 2844. — [5] *Corp. inscr. lat.* X, 3786. — [6] Nissen, *Das Templum*, p. 131, 209. — [7] Διουξι ξερσορι ταυρομ ; cf. Mommsen, *Unterit. Dial.*, pl. XII, 57 ; Fabretti, 3034. — [8] Chez les Hirpins ; Tit.-Liv. XXIV, 44, 8. — [9] *Corp. inscr. lat.* X, 1571. — [10] *Ad Aen.* IX, 567 : *lingua osca Lucetius est Jupiter dictus a luce quam praestare hominibus dicitur.* — [11] Cf. Michel Bréal, *Les Tables Eugubines* (26e fasc. de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études). Huschke (*Die Inguvischen Tafeln*, Leipz., 1859) a réédité l'allégation de Passeri, que les tables proviendraient des ruines du temple de *Jupiter Apenninus*, qui se trouvait à quelques lieues d'Iguvium. Elles proviennent bien de Gubbio même. — [12] Fabretti, *Corp. inscr. ital.* 2742 *ter* ; Zvetajeff, *Inscr. Ital. med. dial.* nos 38 et 40. Datif *Jove*. — [13] Zvetajeff, *Op. cit.* 70 *b* (bronze de Santa Maria di Falleri). Datif *Jovei*, *Corp. inscr. lat.* XI, 3078. — [14] Mommsen, *Die Unterit. Dialekte*, p. 362. Datif *Juve*. — [15] *Corp. inscr. lat.* IX, 4513. — [16] *Id.* I, 603 = IX, 3513. — [17] *Id.* IX, 4876. — [18] *Id.* VI, 371. — [19] Mommsen, *Unterit. Dial.* p. 336 ; Zvetajeff, *Inscr. Ital. inf. dial.* n° 8, 5. — [20] *Quis Juppiter Anxurus arvis | praesidet et viridi gaudens Feronia luco* (*Aen.* VII, 799). Cf. Serv. *Ad l.* : *circa hunc tractum Campaniae colebatur puer Iuppiter... et Iuno Virgo, quae Feronia dicebatur.* — [21] Babelon, *Monnaies de la Rép. rom.* II, p. 544, 546. — [22] Tit.-Liv. I, 2, 6 ; Plin. *Hist. nat.* III, 56 ; Serv. *Ad Aen.* I, 259 ; IV, 620. — [23] Cf. Hild, *La légende d'Énée avant Virgile*, Paris, 1883. — [24] Cic. *De divin.* II, 85 ; *Corp. inscr. lat.* XIV, 2862 sq. — [25] *Corp. inscr. lat.* XIV, 3555. — [26] Macrob. *Saturn.* I, 12, 17. — [27] Fest. p. 185 *a*. — [28] Marquardt, *Le culte chez les Romains*, I, p. 31. — [29] T.-Liv. VIII, 9, 6 : *Jane, Jupiter, Marspater, Quirine, Bellona, Lares*, etc. Cf. Caton, *De re rust.* 134 : *ture vino Jano Jovi Junoni praefato* ; 141 : *Janum Jovemque vino praefamino* ; Horat. *Sat.* II, 6, 20. — [30] Voir plus loin, fig. 4239.

céder le pas à Jupiter, probablement parce qu'il n'était le dieu que d'un seul des groupes dont la réunion forma Rome; Jupiter, au contraire, était adoré par chacun de ces groupes. Il est bien probable qu'il l'était déjà, avant la fondation de Rome, sur le haut de quelques-unes des sept collines, sur l'Esquilin, où un bosquet de hêtres fut de tout temps consacré à *Jupiter Fagutalis*[1], peut-être sur le Caelius[2] et le Viminal[3], enfin sur le Capitole, qui était destiné à devenir le siège le plus célèbre du culte de ce dieu. Mais avant de parler de Jupiter Capitolin, nous avons à passer en revue les différents aspects sous lesquels Jupiter pouvait se présenter à l'esprit d'un Romain.

Comme pour les autres peuples italiques, et en particulier pour les Osques, Jupiter a été avant tout pour les Romains un dieu céleste et lumineux, le *Lucetius* que les Saliens[4] invoquaient dans leurs chants. Les ides lui étaient consacrées, comme au dieu de la lumière, parce que, la lune étant pleine aux ides, il faisait clair à ce moment du mois, non seulement le jour, mais la nuit[5]. Aux ides de janvier, on célébrait les féries de Jupiter *Stator*; à celles de février, nous trouvons les fêtes de Jupiter et de *Faunus in insula*; à celles de mars, la fête de Jupiter et d'ANNA PERENNA; à celles d'avril, la fête de Jupiter *Victor* et de LIBERTAS, etc.[6]. Plusieurs expressions latines, où le mot Jupiter est l'équivalent exact du mot *caelum*, montrent bien que le dieu fut à l'origine un dieu céleste (*sub caelo*; *Jupiter vernus*, *hibernus*, etc.; ou ce vers des *Eglogues* de Virgile : *Juppiter et laeto descendet plurimus imbri*[7]). Il s'ensuit de là que les Latins devaient considérer Jupiter comme le dieu de la foudre : au Champ de Mars existait, sans doute depuis une très haute antiquité, un temple de *Jupiter Fulgur*[8].

Une autre épithète de Jupiter considéré comme maître du ciel était *Jupiter Elicius*, épithète dont le sens vrai avait échappé aux anciens [FULMEN, p. 1356]. Une tradition, qui remonte probablement à Valérius Antias, rapporte qu'au temps de Numa, les Romains, effrayés par des éclairs épouvantables, firent descendre (*elicere*) Jupiter de son ciel, sur l'avis d'Égérie et avec l'aide de Faunus et de Picus; une fois descendu, ils lui sacrifièrent, au lieu de la tête (*caput*) d'homme qu'il avait demandée, une tête d'oignon[9]. Il est sûr qu'*Elicius* vient d'*eliciendo*. Mais nous savons que c'était un usage à Rome, en temps de sécheresse, de prier les dieux pour avoir la pluie; on promenait dans la ville, avec des prières et des sacrifices particuliers, une certaine pierre (*lapis manalis*), qu'on allait prendre hors de la porte Capène; cette cérémonie était probablement l'AQUAELICIUM ou *aquilicium*, dont parle Tertullien[10]; et Jupiter *Elicius* est le dieu auquel on demandait de faire descendre la pluie sur la terre altérée, le dieu romain qui correspond au Ζεὺς ὑέτιος des Grecs[11]. Maître de la pluie, Jupiter était par excellence un dieu nourricier; ainsi s'expliquent certaines de ses épithètes, *Pecunia*[12], *Ruminus*; celle-ci vient de *ruma*, qui signifiait mamelle[13].

On a voulu voir dans *Jupiter Liber* une transformation du Dionysos grec. Il est infiniment plus probable de reconnaître dans Jupiter *Liber* une vieille divinité italique[14] de la force créatrice, qui distribue libéralement les biens de la terre. A côté de Jupiter *Liber*, on doit ranger *Jupiter Libertas*[15], dont le surnom, quoi qu'on ait fait pour l'expliquer, est insolite.

Au temps des semailles, les paysans romains fêtaient *Jupiter Dapalis*[10]; ils faisaient des libations à Jupiter au moment d'engranger[16], et de même que dans les maisons grecques on vénérait Ζεὺς Κτήσιος, Ἑρκεῖος, dans les maisons romaines on vénérait *Jupiter Penetralis*, *Herceus*[18]. Protecteur de la maison, Jupiter l'est aussi du lien conjugal [HIÉROS GAMOS]; c'est à lui que dans le mariage par *confarreatio* les époux offrent les grains d'épautre[19]. On lui sacrifiait lors de l'entrée d'un adolescent dans l'âge de puberté[20].

Dieu de l'agriculture, Jupiter protégeait les bornes des champs. Dans la cella du temple du Capitole était fichée une borne, et au-dessus de cette borne, pour qu'elle fût en pleine lumière, le toit avait une ouverture[21]. *Jupiter Terminus* paraît sur les monnaies frappées par Térentius Varron, le savant, quand il était proquesteur de Pompée[22].

Le 19 août, aux approches de la vendange, pour qu'elle fût bonne, le *flamen Dialis* [FLAMEN] faisait des prières à Jupiter; c'était la fête des *Vinalia rustica*[23]. La vendange finie, on célébrait, le 11 octobre, les MEDITRINALIA, où l'on goûtait le vin nouveau[24]; le 11 octobre, dans le calendrier d'Amiternum, est une fête de Jupiter[25]. Au 23 avril du printemps suivant tombait une troisième fête du vin, en l'honneur, elle aussi, de Jupiter; c'était celle des *Vinalia priora*[26] [VINALIA].

De très bonne heure, Jupiter devint pour les Romains une divinité chargée de soins qui dépassaient le monde physique et rustique; divinité tutélaire de la cité et de

[1] Le dieu du *Fagutal* esquilin était un dieu prophétique, rappelant le Ζεύς de Dodone, et le *Faunus* latin. Pour les textes littéraires, cf. Varr. V, 49 et 152; Plin. *Hist. nat.* XVI, 37; Solin, I, 26; pour l'épigraphie, *Corp. inscr. lat.* VI, 452; pour la topographie, Jordan, *Topograph.* II, p. 253; Gilbert, *Geschichte der Stadt Rom im Alterthum*, I, p. 162. — [2] *Corp. inscr. lat.* VI, 334. — [3] Fest. p. 376 : *Viminalis et porta e collis appellantur, quod ibi viminum fuisse videtur silva, ubi est et ara Jovi Viminali consecrata.* — [4] Terent. Scaurus VII, 28 Keil. — [5] Macrob. *Sat.* I, 15, 4; Lydus, *De mens.* III, 7. — [6] Cf. le calendrier romain dans Bouché-Leclerq, *Manuel des Instit. rom.* p. 587 sq. — [7] *Eclog.* VII, 60. — [8] Fête au 7 octobre (Fastes Arvales, *Corp. inscr. lat.* VI, 2295; Fastes d'Ostie, *id.* I, p. 322). Cf. Vitruv. I, 2, 5 : *Jovi Fulguri et Caelo et Soli et Lunae aedificia sub dio hypaethra constituentur.* Les inscriptions de l'époque impériale mentionnent le même dieu sous une indigitation un peu différente : *Jupiter Fulminaris* (*Corp. inscr. lat.* V, 2474), *Jupiter Fulminator Fulgurator* (*Corp. inscr. lat.* III, 3953; *Ephem. epigr.* I, p. 39). — [9] T.-Liv. I, 20, 7; Ovid. *Fast.* III, 285-348; Plut. *Numa*, 15; Arnob. V, 1. — [10] *Apol.* 40; cf. Paul. p. 2, 12. Les matrones y prenaient part les cheveux en désordre (Petron. 44), et les magistrats sans les insignes de leurs fonctions (Tertull. *De jejun.* 16). — [11] Petron. 44 : *Jovem aquam exorabant.* — [12] Augustin. *Civ. Dei*, VII, 12 : *Pecunia vocatur, quod ejus sint omnia.* Cf. les épithètes *frugifer* (*Corp. inscr. lat.* XII, 336; Apul. *De mundo*, 37), *fecundus* (Val. Flacc. *Argon.* V, 204), *almus* (Aug. *Civ. Dei*, VII, 11). — [13] Varr. *De re rust.* II, 11, 5 : *mammae enim rumes sive rumae, ut ante dicebant.* — [14] Les *Vinalia priora* (23 avril) et les *Vinalia rustica* (19 août) étaient consacrés à Jupiter; de plus, le *flamen Dialis* lui sacrifiait aux vendanges. Cf. Fest. p. 265, et Varr. *De ling. lat.* VI, 16. — [15] Jupiter Libertas avait un temple sur l'Aventin (*Monum. Ancyr.* 4, 6; Becker, *Topogr.* p. 457), à Tusculum (*Corp. inscr. lat.* I, 1124), ailleurs encore (Orelli, 1249). — [16] Cat. *De re rust.* 132; cf. Fest. p. 51 : *daps apud antiquos dicebatur res divina, quae fiebat aut hiberna semente aut verna.* — [17] Cat. *De re rust.* 134. — [18] Paul. p. 101 : *Herceus Juppiter inter consaeptum domus cujusque colebatur quem etiam deum penetralem appellabant.* — [19] Gaius, I, 112; cf. Studemund, *Verhandl. der Würzburg. Philologenversamml.* 1869, p. 125. — [20] Serv. *ad Ecl.* IV, 50 : *Jovem merito puerorum dicunt incrementa curare, quia cum pueri togam virilem sumpserint ad Capitolium eunt.* Les monnaies de Commode (Cohen, n°s 370, 371; Froehner, *Les Médaillons de l'Emp. rom.* p. 133), où l'on voit Jupiter Juvenis, représentent précisément, comme l'a montré Overbeck, l'empereur Commode en Jupiter. — [21] Serv. *ad Aen.* IX, 448 : *in Capitolio prona pars tecti patet, quae lapidem ipsum Termini spectat, num Termino non nisi sub divo sacrificabatur.* — [22] Cohen, *Monn. de la Républ.* pl. XXXIX. — [23] Fest. p. 265. — [24] Varr. *Ling. lat.* VI, 16. — [25] *Corp. inscr. lat.* IX, 4192. — [26] Fest. p. 65; Ovid. *Fast.* IV, 898; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 287. On peut mentionner ici les POPLIFUGIA (5 juillet), dont l'explication est probablement dans un fait historique précis; mais les anciens ne sont pas d'accord là-dessus (cf. Varr. *loc. cit.*; Macrob. III, 2, 14; Ovid. *De arte am.* II, 257; Plut. *Romul.* 29). Pour les prêtres de Jupiter, voir les articles FETIALES, FLAMEN, AUGURES.

l'empire, occupée d'assurer aux Romains l'ordre au dedans, la victoire au dehors; le meilleur et le plus puissant des dieux, celui devant qui tous les dieux du paganisme devaient s'incliner, comme il inclinait leurs fidèles devant les siens.

Le temple de *Jupiter Feretrius* aurait été fondé par Romulus, quand celui-ci eut tué Acron, roi des Cæcinates[1]; Numa aurait donné à la fondation de Romulus la consécration légale par la *lex opimorum spoliorum*[2]; Ancus Marcius aurait agrandi le sanctuaire[3]. La première mention historique du culte de Jupiter Feretrius date de 326 de Rome (consécration des dépouilles opimes remportées par A. Cornelius Cossus sur le roi de Véies Tolumnius[4]). Le temple de Jupiter Férétrius était en ruines à la fin de la République; il fut relevé par Auguste, qui en parle dans son Testament, dont le texte grec traduit *Feretrius* par Τροπαιοφόρος[5]. On ne sait exactement ni quelle en était la forme[6], ni où il se trouvait (fig. 4236). L'adjectif *feretrius*, sur l'étymologie duquel les anciens ne s'accordaient pas, paraît plutôt dérivé de *ferire* que de *ferre* ou de *feretrum*[7]. En effet, Jupiter Feretrius paraît bien le même dieu que *Jupiter lapis*. Dans le temple de Jupiter Feretrius, on conservait la pierre de silex avec laquelle les fétiaux, quand il s'agissait de conclure un traité, immolaient le porc qu'il fallait sacrifier en pareille occasion[8]; le serment qu'on prêtait alors invoquait Jupiter *lapis*, et conclure un traité s'appelait *foedus ferire*[9] [FETIALES].

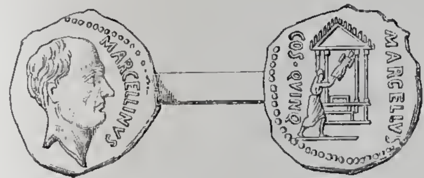


Fig. 4236. — Temple de Jupiter Feretrius.

Un très ancien culte de Jupiter considéré dans ses rapports avec la cité romaine est celui de *Jupiter Victor*. Nous connaissons à Rome trois sanctuaires de ce dieu : le premier, sur le Quirinal, est connu par une dédicace du VIe siècle de Rome[10]; le second sur le Palatin[11]; le troisième sur le mont Capitolin[12]. Jupiter Victor est le même qu'Ovide[13] appelle *invictus*; l'épithète officielle est toujours restée *victor*; on ne trouve qu'une seule monnaie où Jupiter soit appelé *invictus*[14].

Du culte de Jupiter Victor, on passe naturellement à celui de *Jupiter Stator* (*qui sistit aciem*), dont la légende rapporte l'établissement à Romulus[15]. Le premier témoignage historique qu'on ait sur ce culte date de 460 de Rome[16]. Le temple semble avoir été restauré par Auguste en 726. D'après le témoignage unanime des anciens, ce sanctuaire se trouvait sur le déclin nord du Palatin[17], dans la *regio IV*, près de l'arc de Titus; on le voit figuré sur le relief du tombeau des *Haterii*[18]; il était assez grand pour pouvoir servir aux réunions du sénat[19] et des frères Arvales[20]. Un autre temple de Jupiter Stator se trouvait au *Circus Flaminius*[12]; ce fut le premier temple de marbre que Rome ait eu. Q. Cæcilius Métellus l'avait entouré d'un portique[22], et orné de statues[23] rapportées de Macédoine (608 de Rome). L'architecte, d'après Vitruve, en aurait été Hermodore[24], qui éleva aussi le temple de Mars au *Circus Flaminius*[25]. Le culte de Jupiter Stator était célébré sous la surveillance des Quindécemvirs[26].

Pour *Jupiter Latiaris*, qui était adoré par la confédération des villes latines sur le mont Albain, et dont le culte était, à Rome même, célébré dans un temple spécial, il suffit de renvoyer à l'article FERIAE LATINAE. De même, pour le temple de Jupiter Capitolin, et pour les Capitoles des villes provinciales, on doit se reporter à l'article CAPITOLIUM.

Le centre de l'État romain et de son culte est le Capitole. C'est là que fut assise, au temps des Tarquins, avec le concours d'haruspices et l'emploi de rites toscans, dans un temple à trois nefs, la triade capitoline, Jupiter, Junon, Minerve. Dans cette triade, la divinité la plus importante fut Jupiter, à qui appartenaient l'autel des sacrifices, le trésor, les ex-voto; Minerve et Junon ne sont que des divinités σύνναοι, que Jupiter reçoit dans son temple, auxquelles il veut bien faire une place. Il n'est pas douteux qu'il y ait eu dans la fondation tarquinienne une influence grecque, qui s'est fait sentir sur la religion romaine par l'intermédiaire des Étrusques. Il n'est point vrai que les divinités de la triade capitoline correspondent chacune à l'un des éléments constitutifs de la cité romaine, *Latini*, *Sabini*, *Tusci*; le culte de cette triade exprime l'unité de la cité; il n'a pas été fondé pour amener cette unité. Il dut prendre très vite une importance considérable, se distinguer des autres cultes, les dépasser en signification; ce qui le prouve, c'est la grandeur des travaux de substruction entrepris par les Tarquins pour supporter le temple du Capitole[27], et c'est aussi les dimensions mêmes de ce temple, qui, quoique de la fin de l'époque royale, est resté toujours l'un des plus grands temples romains. Véritable génie tutélaire du peuple romain, Jupiter Capitolin (fig. 4237)[28] était appelé *Optimus Maximus*, c'est-à-dire le meilleur et le plus grand des dieux, aucune cité, aucun État

[1] T.-Liv. I, 10; Dion. Hal. II, 33; Propert. V, 10, 7; Serv. *ad Aen.* VI, 859; *Corp. inscr. lat.* I, p. 283 (*elogium* de Romulus). — [2] Fest. p. 189. — [3] T.-Liv. I, 33, 9. — [4] Diod. XII, 80; Val. Max. III, 2, 4; Serv. *ad Aen.* VI, 855. — [5] *Monum. Ancyr.* 4, 5; 6, 31; Corn. Nepos, *Attic.* 20. — [6] Il paraît carré et de style étrusque sur le denier de P. Cornelius Marcellinus (fig. 4236), où C. Claudius Marcellus est figuré portant les dépouilles opimes (Cohen, *Monn. de la Rép.* pl. XII, Claudia, 4; Babelon, *Monn. de la Rép.* I, p. 352; cf. Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 54, et Gilbert, *Stadt Rom im Alterthum*, I, p. 253). — [7] Hartung, *Relig. der Römer*, II, p. 16. — [8] Paul. p. 92; Serv. *ad Aen.* XII, 206. — [9] T.-Liv. I, 24, 8; IX, 5, 3; Serv. *ad Aen.* VIII, 641; Polyb. III, 25; Plut. *Sylla*, 10. — [10] *Corp. inscr. lat.* I, 638. — [11] Jordan, *Topogr.* II, 557. On en a retrouvé des restes (*Monum. d. Inst.* VIII, pl. XXIII; Nissen, *Das Templum*, p. 215). — [12] Dio Cassius, XLV, 17, 2; LXVII, 40, 2. — [13] *Fast.* VI, 650. Ovide lui donne du reste son nom ordinaire de *Victor* dans un autre passage des Fastes (IV, 621). — [14] Monnaie de Septime Sévère (Cohen, nº 144). — [15] Cic. *Catil.* I, 13, 33; Ovid. *Fast.* VI, 793; T.-Liv. I, 12, 3; Dion. Hal. II, 50. M. Bouché-Leclerq (*Manuel des Inst. rom.* p. 488) croit que l'épithète *stator* signifie le *constituant*, celui qui donne la stabilité à l'ordre de choses établi. — [16] T.-Liv. X, 37, 14. — [17] Ovid. *Trist.* III, 1, 33; T.-Liv. I, 41, 4; Plut. *Cic.* 16; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 13. On en a retrouvé des restes insignifiants (Lanciani, *Guida del Palat.*, p. 24; Nissen, *Das Templum*, p. 207). — [18] *Monumenti*, V, pl. VII; *Annali*, 1849, p. 370; Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 277; Helbig, *Führer*, I, p. 517. Conservé au musée du Latran. — [19] C'est dans le temple de *Jupiter Stator* que se tint l'assemblée où Cicéron prononça la première Catilinaire. Plut. *Cic.* 16; Cic. *Catil.* I, 5, 11. — [20] Henzen, *Acta fratr. Arval.* p. 115. — [21] *Corp. inscr. lat.* I, p. 330; cf. Varr. ap. Macrob. *Sat.* III, 4, 2. — [22] Vitruv. III, 2, 5. — [23] Plin. *Hist. nat.* XXXIX, 64 (la *turma Alexandri*, par Lysippe, jadis à Dion de Macédoine, fut transportée à Rome par Métellus, et placée devant ce temple de Jupiter); cf. Vell. Pat. I, 11, 3; XXXVI, 35, 43. — [24] Vitr. III, 2, 5. L'histoire de Sauros et Batrachos, que Pline a racontée (*Hist. nat.* XXXVI, 42), est aussi inadmissible qu'énigmatique. — [25] Priscian. p. 792 Hertz. — [26] Il n'est besoin que de mentionner d'autres Jupiters de Rome, comme : 1º *Jupiter Inventor*, adoré près de la porte Trigemina pour avoir fait en cet endroit retrouver à Hercule les bœufs volés par Cacus (Dion. Hal. I, 39, qui traduit *inventor* par εὑρέσιος; Ovid. *Fast.* I, 579; Solin. I, 7); 2º *Jupiter Jurarius*, dieu pérégrin, d'origine probablement gauloise, qui à l'origine semble avoir été identifié avec VEJOVIS, ou Jupiter mauvais, antique et redoutable divinité italique, qui présidait aux expiations (Besnier, dans les *Mélanges d'arch. et d'hist.* publiés par l'École de Rome, 1898, p. 281); 3º *Jupiter Pistor* (c'est-à-dire le boulanger), dont l'autel avait été élevé en souvenir d'un stratagème dont s'étaient imaginé les Romains pendant le siège du Capitole par les Gaulois (Ovid. *Fast.* VI, 350 et s.; Lactant. *De falsa relig.* I, 20, 33). — [27] *Substructiones insanas Capitolii*; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 15. — [28] Denier frappé après la mort de Néron. Voir *Rev. numism.* N. S. VII, pl. VII, 10, p. 204; Cohen, *Monn. imp.* I, p. 267, 103; Wernicke, *Ant. Denkm. zur griech. Götterlehre*, p. 91, 10.

n'ayant de protecteur aussi puissant que celui de Rome. Le culte qui lui est rendu est un culte surtout politique, un culte d'État. C'était au jour de la fondation du temple du Capitole (le 13 septembre) qu'à l'époque ancienne les consuls entraient en charge[1]; et quand, plus tard, cet usage fut abandonné, les consuls, en prenant possession de leurs fonctions, se rendaient au Capitole, suivis du sénat, des prêtres, des autres magistrats, et sacrifiaient à Jupiter Capitolin[2]; même usage sous l'Empire, quand un nouvel empereur avait été proclamé[3]. Au Capitole étaient conservés les livres sibyllins[4], les traités[5], beaucoup de lois[6], les diplômes militaires[7]. C'est au Capitole que se réunissait le sénat quand il s'agissait de déclarer la guerre[8], que les généraux faisaient des vœux pour la victoire avant de partir en expédition[9], et qu'après une guerre heureuse ils venaient déposer une couronne d'or et consacrer une part du butin, ou qu'ils sacrifiaient quand le sénat leur avait décerné le triomphe : honneur exceptionnel, cérémonie essentiellement religieuse, qui identifiait un moment le général victorieux avec Jupiter *Optimus Maximus* lui-même [TRIUMPHUS]. C'est en l'honneur de Jupiter *Optimus Maximus* que la cité célébrait les *ludi romani* ou grands jeux (*magni ludi*), qui, d'abord célébrés à dates irrégulières, suivant les circonstances, pour accomplir les vœux qu'on avait faits à Jupiter au commencement d'une guerre, étaient bientôt devenus annuels [LUDI]. D'autres jeux en l'honneur du Jupiter du Capitole étaient les *ludi Capitolini*, sur l'origine desquels on n'est pas d'accord, et dont l'histoire est très mal connue.



Fig. 4237. — Jupiter Capitolin.

L'idée que les Romains s'étaient faite du dieu tutélaire de leur État devait devenir de plus en plus générale, sous l'influence de la philosophie grecque. Devant Jupiter *Optimus Maximus* conçu comme le dieu suprême de l'univers, s'effacèrent à la longue les autres Jupiters de la vieille Rome ; dans les provinces, les Romains n'ont guère adoré d'autres Jupiters; c'est à lui que les Romains assimilèrent le Ζεύς des Grecs, et le dieu principal des peuples barbares avec lesquels ils entrèrent en contact.



Fig. 4238. — Médaillon d'Hadrien.

L'importance du culte de Jupiter ne devait et ne pouvait que gagner à l'établissement du régime impérial. Protecteur de l'État romain, Jupiter devait être adoré avec une vénération particulière par le prince qui personnifiait cet État ; le dieu qui veillait au salut de l'empire était le même qui veillait au salut du prince (fig. 4238)[10]; de là ces épithètes fréquentes sur les monnaies et les inscriptions d'époque impériale : *conservator orbis*[11], *conservator Augustorum*[12], *conservator imperatoris totiusque domus divinae*[13], *conservator imperii*[14], *propugnator*, *sospitator*, *tutator*, *custos*, *conservator Aug. Caes. Augg.*, etc. A partir de Dioclétien, on remarque que les monnaies au type de Jupiter ne l'appellent presque jamais plus *Stator*, *Victor*, *Liberator* ; la dénomination qui prévaut est celle de *Conservator* : elle subsiste jusqu'après l'avènement officiel du christianisme[15]. Beaucoup de ces monnaies impériales montrent, non point Jupiter, mais l'empereur en Jupiter, identifié avec le dieu très grand, très bon, protecteur de Rome[16]. Les vœux faits le jour de la naissance de l'empereur sont adressés à Jupiter Capitolin[17]. Pareillement, c'est à lui que sacrifie l'empereur quand il part de la Ville ou qu'il y revient[18], à lui aussi que sont adressés les sacrifices des particuliers *pro reditu*, *pro salute*, *ob victoriam Caesaris*[19]. Le grand habit triomphal, c'est-à-dire le vêtement même de Jupiter Capitolin, était réservé à l'empereur[20].

La liste serait longue des marques de dévotion envers Jupiter données par les empereurs. Il suffit de relever les faits les plus saillants. On sait le grand nombre de sanctuaires romains restaurés par Auguste : du nombre sont les temples de *Jupiter Feretrius*, de *Jupiter Libertas*, de *Jupiter Stator*, de *Jupiter Optimus Maximus*. Après la guerre des Cantabres (728), où il crut avoir échappé à la mort grâce à *Jupiter Tonans*, il dédie à ce dieu, le 1er septembre 732[21], sur la pente sud du Capitole, un temple dont il paraît que Jupiter Capitolin aurait été jaloux, au point d'apparaître en songe à l'empereur et de lui faire reproche[22]. Domitien aussi devait une reconnaissance particulière à Jupiter, s'étant sauvé dans le temple du Capitole lors de l'entrée des Vitelliens à Rome[23]; il voua un temple à *Jupiter Custos*, frappa monnaie au type de *Jupiter Conservator*, et dédia à ce dieu l'histoire de son salut, figurée en relief. En 86, voulant renouveler dans Rome les fêtes qui avaient jadis illustré Olympie, il fonde l'*agon Capitolinus*[24], fête pentétérique[25], que l'empereur présidait, et où il couronnait les vainqueurs de la couronne de chêne [CORONA, p. 1531]; une grande place était faite dans ces jeux à la musique, à la poésie et à l'éloquence[26]; le thème ordinaire des compositions était l'éloge de l'empereur identifié avec Jupiter Capitolin[27] : ce concours musical et poétique a duré très longtemps[28]; c'est de là qu'est venue au moyen âge la tradition de couronner les poètes au Capitole[29].

Lorsque la dyarchie se fonde, Dioclétien et Maximien prennent les surnoms, l'un de *Jovius*, l'autre d'*Herculius*[30], les inscrivent sur leur monnaie ; ces empereurs se donnent comme les propres fils de Jupiter *Optimus Maximus*. Les portiques de Pompée, rebâtis par Dioclétien, deviennent les portiques Jovien et Herculéen[31], sont dédiés au *Genius Jovii* (*Herculei*) *Augusti*. Jupiter est le modèle de Dioclétien, Hercule celui de Maximien ; celui-ci est le bras dont se sert la sagesse de l'autre : *tu fecisti fortiter, ille sapienter*[32]; c'est ainsi du moins que les panégyristes

[1] Mommsen, *Röm. Chronol.* p. 86. — [2] T.-Liv. XXII, 1, 6 ; XLI, 14, 7 ; Ovid. *Fast.* I, 75. — [3] Plin. *Paneg.* V, 23 ; *Vit. Heliogab.* 15 ; *Pertinax*, 5. — [4] Dion. Hal. IV, 62 ; Tacit. *Ann.* VI, 12 ; Lactant. I, 6, 11. — [5] Polyb. III, 26 ; T.-Liv. XXXVIII, 33, 9 ; *Corp. inscr. lat.* I, 203, 204, 588, 589 ; cf. Mommsen, *Annali d. Inst.* 1858, p. 198. — [6] Cic. *Philipp.* II, 36, 92 ; Plut. *Cat. min.* 40 ; Dio. Cass. XXXIX, 21. — [7] Du moins ceux du premier siècle de l'Empire. Cf. *Corp. inscr. lat.* III, 2, p. 917. — [8] App. *Bell. civ.* VII, 5 ; T.-Liv. XXXIII, 25, 7. — [9] T.-Liv. XXI, 63 ; XLII, 49. — [10] Cohen, *Monn. de l'Emp.* IV, Hadrien, 571 ; Fröhner, *Médaillons de l'Emp.* p. 28. — [11] Monnaie de Dioclétien (Cohen, 6). — [12] *Corp. inscr. lat.* VIII, 6353. — [13] *Ibid.* 2620, — [14] *Ibid.* VI, 423. — [15] Cohen, Constantin II, 142-144. — [16] Froehner, *Médaillons de l'Emp. rom.* p. 91, 129, 355. — [17] Henzen, *Acta fratr. Arval.* p. 51, 89. — [18] *Vie d'Alexandre Sévère*, 57 ; *Gallien*, 8. — [19] *Corp. inscr. lat.* VI, 385, 386, 434 ; VII, 496 ; VIII, 1628 ; XI, 1331. — [20] Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, I2, p. 132. — [21] Dio Cass. LIV, 4 ; et les différents Fastes. — [22] Suet. *Aug.* 91. — [23] Tacit. *Hist.* III, 74 ; Suet. *Dom.* 5. — [24] Suet. *Dom.* 4. — [25] Censorin. *De die nat.* 18, 11 ; Eckhel, *Doctr. num.* IV, 437. — [26] Stat. *Silv.* V, 3, 231 ; Mart. IV, 1, 6 ; 54, 4 ; IX, 23, 5 ; Juv. VI, 387. — [27] Quint. III, 7, 4. — [28] Friedländer, *Sittengesch. Roms*, 5e éd. II, p. 578. — [29] Gregorovius, *Gesch. der Stadt Rom*, VI, p. 207. — [30] Cf. dans le *Lexikon* de Roscher l'article *Hercules*, p. 2997 et suiv. — [31] *Corp. inscr. lat.* VI, 255-256. — [32] [Claud. Mamert.] *Panegyr. Maxim. Aug.* 4.

expriment l'idéal des deux empereurs. Les surnoms Jovius et Herculius passent à leurs fils et petits-fils adoptifs [1].

Jupiter dans l'art romain. — La plus ancienne statue du Jupiter romain fut la statue du temple de Jupiter Capitolin, commandée par Tarquin l'Ancien au Véien Vulca [2]. Elle représentait le dieu assis, vêtu du manteau, la dextre tenant le foudre ; le visage, barbu, était repeint en rouge à certaines fêtes [3]. Cette idole archaïque fut détruite avec le temple du Capitole, en l'an 671 de Rome [4]. Sur le fronton de ce temple primitif, il y eut d'abord un quadrige de terre cuite, probablement le quadrige de Zeus [5], qui fut remplacé en 458 par un autre quadrige de bronze, celui-ci offrande des Ogulnii [6]. De l'époque républicaine, il ne nous reste pas d'autres représentations de Jupiter que celles des monnaies. La tête de Jupiter barbu servit de type à d'anciennes pièces de cuivre (*semis*) ; elle paraît plus tard sur les victoriates et les deniers. Nous reproduisons (fig. 4239) le plus ancien *semis* au type de la tête de Jupiter (486 de Rome) [7] ; c'est, on le voit, un type emprunté à l'art hellénique, qui n'a pas besoin de légende pour être interprété ; la lettre qui est sous la tête signifie *semis*. Sur des monnaies de la famille Petillia, on lit derrière la tête du dieu *Capitolinus*. Ces monnaies durent être frappées dans les derniers temps de la République [8]. Sur un grand nombre de deniers, par exemple sur ceux des Cornelii Claudii, on trouve un autre type de tête (fig. 4240) : Jupiter est représenté jeune, imberbe, l'air énergique, les cheveux au vent ; le revers montre parfois le même dieu jeune, debout, portant le foudre d'une main, et sur l'autre son aigle [9]. D'autres deniers de la République montrent (fig. 4241) Jupiter porté sur un quadrige courant ; le dieu tient le sceptre et le foudre ; il est guidé par la Victoire [10]. La plus ancienne représentation de la triade Capitoline ne date que de 655 (denier de Cn. Cornelius Blasio) : elle nous montre Jupiter imberbe, nu, debout, appuyé au sceptre, tenant le foudre de la main gauche ; à sa droite, Junon ; à sa gauche, Minerve, qui le couronne [11] ; on le voit, ce denier ne reproduit point la « statue du culte » de la cella du temple Capitolin, puisque l'œuvre de Vulca montrait Jupiter barbu et vêtu du manteau. Cette remarque permet de douter que les deniers au type du quadrige de Jupiter soient imités du quadrige qui surmontait le fronton du premier temple capitolin. Le second temple du Capitolin, reconstruit par Lutatius Catulus, avait comme statue de culte une statue chryséléphantine, à l'imitation de celle du Zeus d'Olympie ; de cette statue chryséléphantine non plus, la numismatique romaine n'offre pas de reproduction.


Fig. 4239. — *Semis* à la tête de Jupiter.


Fig. 4240. — Monnaie de la République



Fig. 4241.

Parmi les représentations numismatiques de l'époque impériale, il faut remarquer particulièrement : 1° les beaux médaillons de Trajan, d'Hadrien et d'Antonin le Pieux, qui nous montrent la triade capitoline, debout ou assise (fig. 4242) [12] ; 2° un type ordinairement accompagné de l'inscription *Jovi Victori*, et qui représente le dieu assis, tenant la victoire sur la main droite avancée, la main gauche appuyée au sceptre ; c'est le type qui paraît (sous la légende *Jovi Victori*) sur un beau médaillon d'Hadrien [13] ; 3° le type de *Jupiter Conservator* (plus haut, fig. 4238), qui montre le dieu debout, couvrant de son manteau l'empereur, qu'il dépasse de la tête [14].


Fig. 4242. — La triade du Capitole.

Les représentations statuaires de Jupiter ne diffèrent en rien de celles de Zeus [15]. On remarquera que l'idée de faire présider les douze grands dieux aux douze mois de l'année est propre à l'Italie : c'est l'idée qui inspire des monuments comme le relief des douze dieux, du Louvre [16], ou comme une peinture de Pompéi [17], dans laquelle Jupiter paraît sous les traits d'un jeune homme imberbe ; l'intaille du musée de l'Ermitage qui le représente imberbe [AEGIS, fig. 146] est aussi de l'époque romaine [18].

P. Perdrizet.

JURGIUM. — Ce mot de la vieille langue latine, signifie une brouille entre voisins ou entre parents, qui a pour effet de les conduire devant le magistrat. Cette signification du mot *jurgium* est conforme au sens étymologique : *Jurgo* vient de *juri ago* (*agere* ayant le sens de pousser [1]), *jus* désignant le lieu où siège le magistrat [JUS].

[1] Lactant. *De mort. pers.* 52 ; Eumenrius, *Pro restaurat. schol.* 8, 10. Cf. les monnaies impériales, de Dioclétien jusqu'à Constantin. — [2] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 157 (d'après Varron). — [3] *Ibid.* XXXIII, 111 ; Ovid. *Fast.* I, 201 ; Arnob. VI, 25. — [4] Pour l'histoire du temple capitolin, cf. CAPITOLIUM. — [5] Plin. *loc. cit.* ; Plut. *Poplicola*, 13 ; Festus, p. 274. — [6] T.-Liv. X, 23, 12. — [7] Mommsem-Blacas, *Hist. de la monn. rom.* pl. VI, 1 = Babelon, *Monn. de la Rép.* I, p. 34 et 45. — [8] Cohen, *Monn. de la Rép.* Petilia, 1, 2 ; Babelon, *O. l.* II, p. 291. — [9] Babelon, *O. l.* I, p. 426. — [10] *Ibid.* p. 21. — [11] Babelon, *Op. cit.* I, p. 396. — [12] Cf. Fröhner, *Médaillons de l'emp. rom.* p. 26, 49, etc. — [13] Fröhner, *Op. cit.* p. 27 ; cf. *Corp. inscr. lat.* VIII, 6981 (Cirta) : *Jovis Victor argenteus in Kapitolio habens in capite coronam argenteam querqueam ... ferens in manu dextra orbem argenteam et Victoriam palmam ferentem et coronam..., in manu sinistra hastam argenteam tenens.* — [14] Par ex. Fröhner, *Op. cit.* p. 28 (médaillon d'Hadrien). — [15] Müller-Wieseler, *Denkmäler,* éd. Wernicke, p. 9. — [16] Trouvé à Gabies ; Clarac, pl. CLXXI, n° 18 ; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. V, 5. — [17] *Annali dell' Instituto,* 1850, pl. K ; Müller-Wieseler-Wernicke, pl. VI, 2. — [18] Müller-Wieseler-Wernicke, pl. IV, 9. L'inscription NEICOY est moderne,

— Bibliographie. Böttiger, *Kunstmythologie des Zeus,* Dresde, 1809 ; Id. in *Amalthea, Museum d. Kunstmyth.* I, 1821, p. XIX et s., 1 et s. ; Id. *Ideen zur Kunstmyth.* t. II (publ. par Sillig, Leipzig, 1836, p. 3 et s.) ; Hartung, *Die Religion der Römer*, Erlang. 1836, p. 8 et s. ; Emeric David, *Jupiter, Recherches sur ce dieu*, etc. Paris, 1833 ; Creuzer, *Symbolik und Mythologie,* 3e éd. Darmstadt, 1837, III, 1 (Guigniaut, *Religions de l'antiquité,* Paris, 1825-1841, II, 1256 et s.) ; Gerhard, *Griech. Mytholog.* Berl. 1854-1855, I, p. 152 et s. ; II, p. 274 ; Welcker, *Griech. Götterlehre*, Götting. I (1857), p. 129 et s. ; II (1859), p. 178 et s. ; Pauly, *Realencyclopädie,* IV, art. *Jupiter* (Preller) ; Preller-Robert, *Griech. Mythologie,* Berl. 1887, I, p. 115-159 ; Preller-Jordan, *Röm. Mythologie*, Berl. I, 184 et s. ; Overbeck, *Kunstmythol.* I, *Zeus*, Leipz. 1872 ; Decharme, *Mythol. de la Grèce antique*, 2e éd. Paris, 1886 ; Roscher, *Lexikon der griech. und röm. Mythol.* art. *Juppiter* (Aust) ; Wernicke, *Antike Denkmäler zur griech. Götterlehre,* Leipz. 1899, 1 et s.

JURGIUM. [1] Bréal et Bailly, *Dictionnaire étymologique latin*, p. 143 ; Von Ihering, *Geist des röm. Rechts* (trad. franç. t. I, p. 176, n. 121). Voir cependant Ritschl, *Index schol. hib. Bonn.* 1854, p. VI.

Le fait qui motive le *jurgium* est d'importance secondaire; il n'est pas de nature à déterminer l'état d'hostilité qui, à l'époque antique, est l'état normal des plaideurs et qui est caractérisé par le mot *lis*. *Jurgium et lis hanc habent distantiam : jurgium levior res est, si quidem inter benivolos aut propinquos dissensio vel concertatio jurgium dicitur, inter inimicos dissensio lis appellatur* [1]. Pour apprécier la portée de cette distinction, il suffit de se rappeler que dans l'action de la loi par serment qui, d'après Gaius [2], formait le droit commun, les plaideurs procédaient en matière réelle à un combat simulé [3] ; il en était de même dans l'interdit *uti possidetis* : en cas de conflit entre deux prétendants à la possession qui n'ont ni l'un ni l'autre la détention matérielle, il était d'usage de se rendre sur le fonds litigieux pour s'y livrer à un combat simulé (*deductio quae moribus fit*) afin de motiver de cette manière l'intervention du magistrat [4].

Les *jurgia* sont plusieurs fois rapprochés des *lites* par les auteurs littéraires qui signalent un trait commun aux uns et aux autres : *jurgia* et *lites* étaient exclus les jours de fête ; on devait faire trève à toute espèce de contestation [5] [FERIAE].

La distinction des *jurgia* et des *lites* implique l'existence de deux sortes de procès. Ceux qui donnent lieu aux *lites* seront indiqués au mot LIS. Recherchons ici ce que les textes nous apprennent sur les *jurgia*.

La loi des Douze Tables contenait les mots : *Si jurgant*. Cicéron exprime à ce propos son admiration pour l'œuvre des décemvirs : *Admiror nec rerum solum, sed verborum elegantiam*, et après avoir rappelé la distinction traditionnelle entre *lis* et *jurgium*, il dit : *Jurgare igitur lex putat inter se vicinos, non litigare* [6]. Dans un autre passage [7], il parle d'une procédure spéciale, celle de l'arbitrage, établie par les décemvirs en cas de contestation sur les limites de deux propriétés. Tous les éditeurs en ont conclu que tel était l'un des cas visés par les mots *si jurgant* [8] : la *controversia de finibus* donnait lieu à l'action de la loi *per arbitri postulationem* [9].

Il y a un second cas où la loi des Douze Tables avait établi un *arbitrium legitimum* pour une contestation entre voisins : lorsque le propriétaire d'un fonds rural a fait des travaux qui modifient d'une manière préjudiciable le cours naturel de l'eau qui s'écoule sur un fonds inférieur. L'action portait le nom d'action *aquae pluviae arcendae* [10]. L'arbitre invitait le défendeur à rétablir les lieux dans leur état antérieur, faute de quoi il le condamnait à payer une indemnité pour le dommage futur [11].

Les autres *arbitria legitima* consacrés par les Douze Tables sont étrangers aux rapports entre voisins : c'est d'abord l'*arbitrium litis aestimandae* [12] qui a lieu en cas de *falsa vindicia* [VINDICIA], lorsque dans l'action de la loi par serment le *sacramentum* de l'une des parties a été déclaré injuste [13] [SACRAMENTUM]. Cette hypothèse rentre dans la notion du *jurgium* : il s'agit d'une difficulté qui divise deux personnes entre lesquelles l'état d'hostilité a pris fin. Ensuite la loi des Douze Tables mentionne un cas de *dissensio inter propinquos* : c'est l'action en partage d'une hérédité (*familiae ereiscundae*) qui, d'après Cicéron [14], donnait lieu à une *arbitri postulatio* [15].

La distinction des *jurgia* et des *lites* telle qu'elle vient d'être précisée est aujourd'hui généralement acceptée [16]. Elle a cependant été présentée par un auteur sous un jour différent. On a soutenu que, dès le temps des actions de la loi, les *jurgia* étaient les procès pour lesquels le magistrat nommait un juge ou un arbitre en vertu de sa juridiction, tandis que les *lites* étaient les procès où l'on agissait en vertu de la loi. A côté du domaine de la *legis actio*, il y aurait eu celui de la *jurisdictio*; le premier comprendrait les matières réglées par la loi ou par la coutume; le second, les matières pour lesquelles le magistrat crée le droit, celles où il est l'organe vivant du droit (*viva vox juris*) [17]. Cette manière de voir est restée isolée : elle est en opposition avec ce que l'on sait sur la procédure antique. L'action, à cette époque, naît exclusivement de la loi.

On ne connaît aucun exemple de l'introduction d'une action proprement dite par le droit coutumier ou par la jurisprudence [18]. Le droit coutumier, a fait observer R. von Ihering, n'est mentionné qu'une seule fois, à l'occasion de la *pignoris capio* donnée aux soldats relativement à certains droits, et cette dérogation au principe paraît d'autant moins importante qu'il ne s'agit pas là d'une action proprement dite, mais seulement de l'extension d'une *legis actio* extra-judiciaire déjà existante. On ne saurait donc admettre que les *jurgia* donnent lieu à une procédure différente de celle des actions de la loi, dépendant de la *jurisdictio* et non de la *legis actio* [19].

Aux derniers siècles de la République, lorsque la procédure formulaire commença à s'introduire, les contestations entre amis et voisins, en dehors des cas prévus par la loi, motivèrent parfois un *arbitrium honorarium* [20]. Ce furent sans doute aussi des *jurgia*, bien qu'il n'y ait pas de texte qui signale ici l'emploi de cette expression.

La distinction des *jurgia* et des *lites* n'a pas survécu à la suppression des actions de la loi. Sous le système de procédure par formules, tout procès donne lieu à un rapport obligatoire entre les parties : on a complètement renoncé au simulacre d'un combat manifestant l'état de guerre entre les plaideurs.

Le mot *jurgium* s'est conservé cependant dans la langue du droit. On le trouve plusieurs fois dans les écrits de Papinien. Au livre II de ses *Réponses*, il l'emploie pour désigner un débat entre frères au sujet du partage de l'hérédité paternelle [21]. Ce texte confirme l'assertion précédemment émise et d'après laquelle l'action *familiae ereiscundae*

1 Non. Marcel. éd. Quicherat, p. 292. — 2 Gai. IV, 16. — 3 Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 409-411. — 4 Cf. R. Saleilles, *La* controversia possessionis *et la* vis ex conventu, 1892, p. 49 ; Édouard Cuq, *Recherches sur la possession à Rome*, 1894, p. 18. — 5 Cic. *De leg.* II, 12, 29 : « Feriarum festorumque dierum ratio in liberis requietem habet litium et jurgiorum. Cf. *De divin.* I, 45, 102 ; Ovid. *Fast.* I, 73 : *Lite vacent aures, insanaque protinus absint jurgia* ; Liv. V, 13 ; XXXVIII, 51. — 6 Cic. 4 *De repub.* ap. Non. Marc. *loc. cit.* — 7 Cic. *De leg.* I, 21 : « E XII tres arbitri fines regemus ». Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 357. — 8 Dirksen, *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes der Zwölf-Tafel-Fragmente*, 1824, p. 475 ; Schoell, *Legis XII Tabularum relliquiae*, 1866 ; Bruns, *Fontes juris romani*, p. 26 ; Moritz Voigt, *Die XII Tafeln*, t. Ier, p. 724 ; Nikolski, XII. ТАБЛИЦЪ, p. 8. — 9 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 352. — 10 Pompon. 7 ex Plaut. Dig. XL, 7, 21 pr. — 11 Cic. *Top.* 9. Cf. Alfen. 4 Dig. *Dig.* XXXIX, 3, 22, 2. — 12 Fest. *s. v.* *Vindiciae*. — 13 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 417, n. 2. — 14 Cic. *Pro Caecina*, 7, 19 ; *Lex Rubria*, c. XXIII. — 15 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 289. Pour les différences entre l'action de la loi *per arbitri postulationem* et *per sacramentum*, cf. *Op. cit.*, p. 415-418. — 16 Cf. Rudorff, *Schrift. der röm. Feldmesser*, t. II, p. 424 ; Moritz Voigt, *Das* jus naturale, aequum et bonum und *das* jus gentium *der Römer*, t. IV, p. 449 ; *Die XII Tafeln*, t. I, p. 582 ; Kuntze, *Cursus der Institutionen*, t. I, p. 87. L'opinion d'Hartmann (*Der* Ordo judiciorum *der Römer*, p. 94), qui voit dans les *jurgia* les procès entre plébéiens soumis à la décision des magistrats de la plèbe, est une simple hypothèse. — 17 Karlowa, *Der röm. Civilprozess zur Zeit der Legisactionen*, p. 4. — 18 Von Ihering, *Op. l.* t. III, p. 334. — 19 Cf. Baron, *Zur* legis actio per judicis arbitrive postulationem *und* per condictionem, p. 35. — 20 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 690. — 21 Papin. 2 Resp. Dig. X, 2, 57.

fut l'un des *arbitria* consacrés par la loi des Douze Tables.

Ailleurs, Papinien se sert du mot *jurgium* pour exprimer un dissentiment entre époux, une brouille qui ne va pas jusqu'au divorce [1]. Ici le *jurgium* n'a pas pour résultat de conduire les parties devant le magistrat; le mariage n'est pas dissous comme en cas de divorce. De là une différence signalée par Papinien entre le *jurgium* et le *divortium* : si, pour se réconcilier avec sa femme, le mari promet de rendre la dot, la promesse est nulle [2], car les donations sont prohibées entre époux. S'il y avait eu divorce, les conjoints réconciliés pourraient valablement modifier les conventions dotales faites lors du premier mariage, car dans l'intervalle ils ont recouvré la capacité de se faire des donations.

Au Bas-Empire, le mot *jurgium* a perdu sa signification première. Dans la constitution de Valentinien et Valens sur les avocats de Rome, il a le sens général de procès [3]; dans une constitution de Justinien, il désigne un désaccord entre jurisconsultes sur une question de droit [4]. Édouard Cuq.

JURIDICUS. — L'expression de *juridicus* s'est appliquée, sous l'Empire romain, à trois catégories de fonctionnaires, toutes trois, comme le mot l'indique, de l'ordre judiciaire.

1° Le juge [1] de la ville d'Alexandrie en Égypte, *juridicus Alexandreae* [2], δικαιοδότης [3], peut-être aussi *juridicus Aegypti* [4]. C'était un chevalier romain, procurateur du prince, nommé directement par lui [5] pour exercer la juridiction sur les habitants d'Alexandrie. Cette ville, qui demeura privée, jusqu'au temps de Septime Sévère, de sénat et d'institutions municipales, était en réalité gouvernée [6] par son juge, sorte de préfet de justice et de police, semblable à ces *praefecti* que Rome avait jadis imposés à certaines villes italiennes. Après que Septime Sévère eut octroyé aux Alexandrins une curie et l'existence communale [7], le *juridicus* subsista, mais sa compétence fut sans doute limitée à la juridiction gracieuse [8]. Il semble qu'un juge de même nature ait existé à Palmyre au IIIe siècle [9].

2° Les légats impériaux chargés spécialement de la juridiction dans certaines provinces militaires. En Bretagne [10], dans l'Espagne Tarraconaise [11], et (sans doute exceptionnellement) dans les deux Pannonies [12], on trouve, à côté du *legatus pro praetore* investi du gouvernement de la province, un *juridicus*, ou *legatus juridicus provinciae*. C'est un homme de la carrière sénatoriale, du rang prétorien, assimilé au légat chef de légion [13]. Il est considéré comme *legatus Augusti* [14], et non comme légat du gouverneur : car celui-ci étant lui-même légat de l'empereur, ne peut déléguer ses attributions [15]. Le *juridicus* n'en est pas moins placé sous les ordres du légat gouverneur [16] : jamais, à une exception près, il ne prend le titre de *legatus pro praetore*. Cette exception est intéressante à noter et peut expliquer la nature et l'origine de l'institution des *juridici*. Lorsque Hadrien, en 136-137, confia à L. Aelius Caesar le commandement supérieur des forces militaires des deux Pannonies [17], il ne pouvait lui laisser la besogne courante de la justice et de l'administration intérieure : Aelius eut sous ses ordres un légat *juridicus* chargé du détail de la juridiction provinciale ; comme d'autre part le nouveau César était, non pas légat du prince, mais pourvu de l'autorité proconsulaire, son subordonné put s'appeler *juridicus pro praetore* [18]. S'il s'agissait d'une province impériale de grande étendue, comme la Tarraconaise, le légat gouverneur avait à sa disposition deux ou trois légats *juridici* pourvu chacun de son ressort [19]. Au besoin, un *juridicus* pouvait faire fonction de légat *pro praetore*, en l'absence du gouverneur en titre [20]. Comme nous ne connaissons ces *juridici* que par les inscriptions, on peut seulement conjecturer, avec infiniment de vraisemblance, que leurs attributions judiciaires ne différaient pas de celles des gouverneurs ordinaires.

3° Les juges des districts italiens. L'étendue de l'Italie rendant difficile l'administration de la justice par ses chefs naturels, l'empereur, le sénat et les magistrats de Rome, l'empereur Hadrien créa dans la péninsule quatre juges de rang consulaire [21] : il est possible que ces juges, que nous connaissons fort mal, aient pris le titre de *juridici*. Supprimée par Antonin [22], l'institution fut rétablie par Marc-Aurèle [23], sans doute dans les premières années de son règne [24] : elle nous sera cette fois mieux connue, car elle durera plus d'un siècle, et les inscriptions comme les textes mentionneront souvent les *juridici per Italiam* ou *juridici regionis*... ou, plus souvent, *per regionem*... Ces fonctionnaires sont nommés par l'empereur [25], parmi les personnages du rang prétorien [26]. Les différentes régions de l'Italie sont réparties entre eux d'une manière variable [REGIO], mais il est probable que le nombre des juges n'a pas dû dépasser celui de quatre [27]. Ils sont compétents surtout en matière civile [28]; ils ont aussi la juridiction administrative [29]. Mais il est douteux que leur compétence, même judiciaire, ait été illimitée, au moins au début ; car on voit que Septime Sévère l'accrut et que Macrin la réduisit de nouveau [30], et nous

[1] Papin. 4 Resp. Dig. XXIII, 3, 31. — [2] Papin. 1 Definit. Dig. XXIII, 4, 27. — [3] *Cod. Just.* II, 6, 6, 4. — [4] *Ibid.* VI, 2, 22, 4. — Bibliographie. Moritz Voigt, *Das* jus naturale, aequum et bonum *und das* jus gentium *der Römer*, Leipzig, 1875, t. IV, p. 449 ; Kuntze, *Cursus der Institutionen*, 2e éd. Leipzig, 1880, p. 87 et 509 ; Karlowa, *Der römische Civilprozess zur Zeit der Legisactionen*, Berlin, 1872 ; Baron, *Zur* Legis actio per judicis arbitrive postulationem *und* per condictionem, Berlin, 1877 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, 1891, t. Ier, p. 421.

JURIDICUS. [1] *Uno judice* (*Alexandrini*) *contenti*, Hist. Aug. *V. Sept. S.* XVII. — [2] *Corp. inscr. lat.* VI, 1564 ; VIII, 8934, etc. ; *Dig.* I, XX, 2 ; *C. Just.* I, 57. — [3] Strab. XVII, p. 797 ; *Corp. inscr. gr.* 4236, 4237, 4240, etc. — [4] *Corp. inscr. lat.* X, 6976. La controverse, soulevée déjà au XVIIe siècle, sur l'extension à toute l'Égypte des pouvoirs du *juridicus*, ne me paraît pas encore résolue ; M. Mommsen, *Röm. Gesch.*, V, p. 567, affirme cette extension, surtout d'après le texte de Strabon. Sur l'identification (douteuse) du *juridicus Alexandreae* avec le *procurator* impérial *ad dioecesin Alexandriae* (*Corp. inscr. lat.* III, 431 ; cf. II, 4136), cf. Renier *ap.* Waddington, 176. — [5] Inscr. de Sestinum ; Wilm. 1610. — [6] Hist. Aug. *V. Marci*, XXV, *V. Cass.* VII. — [7] Hist. Aug. *V. Sept.* XVII. — [8] *C. Theod.* éd. God.-Ritter, XII, I, 192. — [9] Wadd. 2606 *a*. — [10] *Corp. inscr. lat.* III, 2864 ; VI, 1336, 1509, etc. — [11] *Corp. inscr. lat.* XII, 3167 (*juridico Hisp. citerior. Tarraconens.*) ; II, 3738, 4113, etc. ; VIII, 2747 (*leg. Aug. juridico Astyriae et Gallaeciae*, inscr. de l'an 150) ; II, 2415, etc. Au temps où l'Asturie-Galice recevait un *juridicus*, elle faisait partie intégrante de la province de Tarraconaise, cf. Marquardt, p. 254. — [12] Dessau, 1062 : *Juridico pr(o) pr(aetore) utriusque Pannoniae*, sans doute en 136-137. — [13] Il est *juridicus* tantôt après (III, 2864, etc.), tantôt avant (XII, 3167) le commandement d'une légion. — [14] *Corp. inscr. lat.* VIII, 2747. — [15] Dig. I, XXI, 5 ; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, 2e édit., I, p. 223. — [16] Cela résulte de ce qui suit et aussi de la comparaison de Strabon, III, p. 166, avec les inscriptions des *juridici* espagnols. — [17] *Pannoniis dux ac rector impositus*, Hist. Aug. *V. Veri*, III. — [18] Dessau, 1062. — [19] Cf. Marquardt, p. 254. — [20] *Corp. inscr. lat.* VI, 1336 : *Jurid. Brit. vice leg.* — [21] Hist. Aug. *V. Hadr.* XXII ; App. *De bell. civ.* I, 38 ; Hist. Aug. *V. M.* XI ; *V. Pii*, II. — [22] App. *l. c.* — [23] *V. Marci*, XI. — [24] Entre 161 et 169. Cf. la célèbre inscription de C. Arrius Antoninus, V, 1874 (cf. VIII, 7030), commentée par Borghesi, *Œuvres*, V, p. 391 : *Juridico per Italiam regionis Transpadanae primo*. — [25] Voyez les textes cités n. 21. — [26] Voyez les inscriptions, par exemple Dessau, nos 1110, 1118, 1119, 1187, etc. — [27] Cela semble résulter de la statistique épigraphique : cf. Marquardt, I, p. 226 ; *adde* Dessau, 1188 ; *Corp. inscr. lat.* III, 10471-3 ; VIII, 12442. M. Mommsen (*K. Fest.* p. 106) croit que le chiffre n'a pas été fixe ; mais il indique les districts comme beaucoup plus mobiles et variables qu'ils ne l'ont été réellement. Les conclusions que j'avais données (p. 133) sur l'existence de quatre districts ont été confirmées plutôt qu'infirmées par les nouvelles découvertes. — [28] Dig. XL, V, 41, fr. 5 ; Ulp. *Fr. vat.* 232, 241 ; *Dig.* I, XXI. M. Mommsen persiste à croire (*Kiepert Festschrift*, p. 106) que la juridiction primitive et essentielle des *juridici* est la *jurisdictio pupillaris*. — [29] Front. *Ad Amic.* II, 7. — [30] Dio, LXXVIII, 22.

avons une inscription mentionnant un *juridicus de infinito*[1], ce qui indique des attributions exceptionnelles. Les *juridici* italiens avaient aussi quelque autorité en matière administrative[2]. Cette fonction disparut dans la seconde moitié du IIIe siècle, devant les *correctores* des régions italiennes [CORRECTOR]. C. JULLIAN.

JURISCONSULTI. — Le mot *jurisconsultus* désigne, conformément à l'étymologie, celui que l'on consulte sur le droit. Son rôle est caractérisé par les mots *consulere*[1], *consilio juvare*[2], *consultatoribus se praestare*[3] ; il implique la connaissance parfaite des lois et coutumes romaines. En ce sens, on qualifie le jurisconsulte *juris peritus*[4] ou *jurisprudens*[5]. Sous l'Empire, depuis Hadrien, la dénomination de jurisconsulte semble être devenue un titre officiel réservé à ceux qui ont obtenu du prince le *jus publice respondendi*[6], aux *juris auctores*[7] [PRUDENTIUM RESPONSA].

Les jurisconsultes ont joui à Rome d'une autorité exceptionnelle[8] ; ils ont exercé sur la formation du droit une influence prépondérante. Ces deux faits ont chacun leur explication.

L'autorité des jurisconsultes tient, non seulement à l'importance que les Romains ont attachée pendant longtemps à l'observation des formes du droit, mais aussi à l'estime et au respect qu'ils avaient pour le droit. De très bonne heure, ils ont compris que le droit est une puissance morale et que sa réalisation exige une volonté ferme et permanente[9]. Aucun peuple n'a été plus jaloux de sa liberté ; aucun ne s'est soumis plus spontanément aux dispositions de la loi. L'autorité des jurisconsultes tient ensuite à la séparation bien tranchée qui existait, à Rome, entre le jurisconsulte et l'avocat[10]. Étranger aux débats judiciaires et aux passions qu'ils soulèvent, cherchant uniquement à se rendre utile et ne souhaitant pour prix de ses consultations que la faveur de ses concitoyens[11], le jurisconsulte reste dans une sphère plus haute, ses avis offrent plus de garanties d'impartialité. Il ne faudrait pas en conclure d'ailleurs qu'il soit un pur théoricien. Les Romains n'ont pas connu cette séparation de la théorie et de la pratique, qui n'est que trop fréquente de nos jours. Ils ont su les allier dans une juste mesure, grâce à une particularité de leur organisation judiciaire : les juges étaient de simples particuliers et non des magistrats versés dans la connaissance du droit.

Sous l'Empire, la situation des jurisconsultes ne fut pas moindre que sous la République. La plupart ont occupé les charges les plus hautes, et depuis Hadrien plusieurs d'entre eux ont siégé au conseil de l'empereur.

L'influence des jurisconsultes sur la formation du droit a une autre cause, mais pour la comprendre il faut faire abstraction de nos idées modernes sur le rôle propre au législateur et à l'interprète. Tandis que le législateur moderne s'efforce de régler dans leurs détails les questions nouvelles suggérées par la pratique, le législateur antique se borne à dire son sentiment sur le fond, laissant à l'interprète le soin d'en déduire toutes les conséquences.

A l'époque où la loi était soumise à l'approbation du peuple, elle devait se réduire à une brève formule, facile à être comprise par tous les citoyens[12] : il appartenait au jurisconsulte de la parfaire[13].

Pour accomplir cette œuvre, les jurisconsultes ont employé, suivant les époques, des procédés divers, une méthode différente. Les uns ont traité les décisions du législateur comme une collection d'espèces ou de règles sans liens entre elles, les autres comme les éléments d'une science. Les uns furent des casuistes ou des praticiens ; les autres des jurisconsultes au sens élevé du mot.

Dans l'histoire de la jurisprudence romaine, on peut distinguer cinq périodes : celle des pontifes, des casuistes, des fondateurs de la science du droit, des classiques, des praticiens du Bas-Empire.

I. LE COLLÈGE DES PONTIFES. — La connaissance du droit fut pendant longtemps, à Rome, le monopole du collège des Pontifes[14]. Seuls, les membres de ce collège savaient l'art d'appliquer le droit. Ils ont contribué à sa formation de trois manières : 1° en interprétant la loi des Douze Tables ; 2° en déterminant soit les solennités à accomplir pour faire valoir en justice les droits reconnus par la loi, soit les jours où il était permis d'agir ; 3° en rédigeant des formulaires d'actes juridiques.

L'interprétation des Douze Tables par les Pontifes est attestée par Pomponius[15] ; elle acquit promptement une valeur égale à celle de la loi. A une époque où le droit était encore sur certains points dépendant de la religion, il n'est pas étonnant que les décisions des Pontifes aient été observées à l'égal de celles qu'ils rendaient comme organes de la volonté des dieux. Gaius en donne un exemple : la tutelle des patrons sur leurs affranchis impubères fut, dit-il, appelée légitime, non pas que la loi s'en fût spécialement occupée, mais parce que, admise par voie d'interprétation, on la considéra comme comprise dans les termes de la loi[16].

Ce sont aussi les Pontifes qui, au témoignage de Pomponius, ont créé les actions de la loi et fixé les formes d'actes juridiques (*actiones, formae agendi*)[17]. Les unes et les autres ont été établies par des règlements qui avaient par eux-mêmes ou qui ont acquis force de loi (*legibus*

1 *Corp. inscr. lat.* XI, 376 : du temps de Gallien. C'est un des derniers *juridici* connus. Dessau, n° 1195, interprète *Picentes viros* comme *juridicus Piceni* (peu avant 263). — 2 *Corp. inscr. lat.* V, 1874, 4341, 4332 ; XI, 376. — BIBLIOGRAPHIE. 1° Ritter, *ad. Cod. Theod.* 5e p. ; Winckler, *De Juridico Alexandriae*, 1827 ; Varges, *De statu Aegypti prov. rom.* etc., 1842 ; Franz, *Corp. inscr. graec.*, t. III, p. 317 ; Kuhn, *Die städtische... Verfassung*, t. II, 1865, p. 474 ; Wilcken, *Observationes ad historiam Aegypti*, 1885, p. 8 ; Simaika, *Essai sur la province d'Égypte*, 1892, p. 112 et s. ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, 2e éd. p. 452 et s. ; 2° Mommsen, *Staatsrecht*, t. I, 3e édit. p. 232 ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, 2e édit. p. 551 ; 3° Borghesi, *Œuvres*, V, p. 392 ; Marquardt, *Ibid.* p. 224 ; Mommsen, *Ibid.* t. II, 3e édit. p. 1084 et s. ; Jullian, *Les Transformations politiques de l'Italie*, 1883, p. 118 et s. ; Mommsen, *Die italisch Regionen* (*Kiepert Festschrift*), 1898.

JURISCONSULTI. 1 Val. Max. IX, 3, 2 ; Cic. *Pro Mur.* 13, 28. — 2 Cic. *De off.* II, 19, 65. — 3 Pompon. *Enchirid.* Dig. 1, 2, 2, 35. — 4 Cic. *De orat.* I, 48, 212. — 5 Pompon. *loc. cit.* 2. 5. Paul. 2 *ad Sab.* Dig. XXXVII, 1, 10 : Pompon. ap. Ulp. 49 *ad Ed.* Dig. XXXVIII, 15, 1, 2, 5. — 6 Inst. I, 2, 8 ; Paul. 3 *Quaest.* Dig. XII, 1, 40 ; Cod. Just. VIII, 37, 4 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 10229, l. 27 ; VIII, 7059. — 7 Rescr. Divi Pii ap. Marc. 4 Reg. Dig. XXII, 1, 32 pr. ; Rescr. divorum Fratrum ap. Ulp. 11 ad leg. Jul. et Pap. Dig. XXXVII, 14, 17 pr. — 8 Cic. *De orat.* I, 45 : « Est domus jurisconsulti totius oraculum civitatis ». Horat. *Sat.* I, 10 ; Cic. *ib.* III, 33, 133 : « Meminerant illi S. Aelium ; M. vero Manilium nos etiam vidimus transverso ambulantem foro ; quod erat insigne eum qui id faceret facere civibus omnibus consilii sui copiam ; ad quos olim et ita ambulantes et in solio sedentes domi sic adibatur, non solum ut de jure civili ad eos, verum etiam de filia collocanda, de fundo emendo, de agro colendo, de omni denique aut officio, aut negotio referretur. » — 9 Ulp. 1 *Reg.* Dig. I, 1, 10 pr. Cf. Cic. *De nat. Deor.* 1, 2 ; Val. Max. VI, 5 pr. — 10 Cic. *De leg.* I, 4 ; *Top.* 12, 51 ; Senec. *Apocoloc.* 12. Le jurisconsulte Aquilius Gallus, consulté sur un point de fait, répondit : *Nihil hoc ad jus : ad Ciceronem.* Cf. Cic. *De orat.* I, 15, 66 ; 55, 236 ; 59, 252. — 11 *Ex privatorum negotiis collecta gratia :* Cic. *De orat.* III, 33. Cf. Cic. *De off.* II, 19, 65 ; et l'anecdote rapportée par Val. Max. IX, 3, 2. — 12 Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 145 et 468. — 13 Cic. *De leg.* II, 17 et 19. — 14 Liv. IX, 48 : « Civile jus in penetralibus pontificum repositum... Per multa saecula inter sacra caerimoniasque deorum immortalium abditum solisque pontificibus notum. » Val. Max. II, 5, 2. Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 147. — 15 Pompon. *loc. cit.* 2, 6 : « Omnium tamen harum et interpretandi scientia et actiones apud collegium Pontificum erant ». — 16 Gai. I, 165. — 17 Pomp. *loc. cit.* ; cf. Éd. Cuq, *Ibid.* p. 150.

proditae) [1]. Elles comportent des paroles solennelles (*certa verba*) [2] auxquelles on ne peut rien changer à peine de nullité [3]. Les formulaires d'actes juridiques présentent une particularité caractéristique; ils sont rédigés avec un grand luxe de détails. Les Pontifes ont transporté dans le droit les habitudes qu'ils avaient contractées dans l'étude de la religion : de même qu'ils ont analysé les qualités des dieux et en ont fait autant de divinités spéciales [INDIGITAMENTA], ils ont multiplié les distinctions dans la rédaction des actes juridiques. *Jure consulti*, dit Cicéron, *saepe quod positum est in una cognitione, id in infinita dispertiuntur* [4]. L'application de cette méthode avait sa raison d'être : les actes juridiques devaient être rédigés de façon à prévenir les difficultés que la pratique judiciaire avait révélées; il fallait entrer dans les détails les plus minutieux pour éviter toute surprise (*captio*) [5]. D'autre part, pour donner à leurs innovations la valeur qui leur aurait fait défaut, les Pontifes s'efforcèrent de les rattacher aux termes de la loi. L'un des moyens qu'ils ont le plus fréquemment employés pour étendre l'application de la loi consista à détourner de leur portée normale les formes d'actes et les règles consacrées par la loi. Ainsi s'explique l'emploi d'actes imaginaires, dénaturés ou fictifs [6].

On ne connaît guère que les noms de quelques jurisconsultes de cette époque Pomponius, dans son *Enchiridion*, écrit sous Hadrien [7], cite Appius Claudius, l'un des auteurs de la loi des Douze Tables, puis son petit-fils, Appius Claudius Caecus, le censeur de l'an 442 qui composa un traité *De usurpationibus* [8]. Il cite encore P. Sempronius Sophus, le consul de l'an 450, Scipio Nasica [9] et Q. Mucius [10] ou plutôt Maximus [11].

Les privilèges dont jouissaient les Pontifes quant à la connaissance et à l'interprétation du droit, reçurent une atteinte sérieuse vers le milieu du ve siècle de Rome : ce fut, d'après la tradition, la conséquence de la divulgation des archives pontificales, de la publication des formulaires et du calendrier par Cn. Flavius, l'affranchi du censeur Appius Claudius [12].

Bientôt après, le premier grand pontife plébéien, Tib. Coruncanius, commença à vulgariser l'art du droit, en admettant à ses audiences tous ceux qui voulurent l'apprendre [13]. Désormais, tout citoyen qui eut la vocation nécessaire put devenir *juris peritus*.

II. Les casuistes. — Les Prudents qui, au vi^e siècle, interprétèrent le droit en dehors du collège des Pontifes, se conformèrent tout d'abord à la méthode de leurs maîtres. Leur activité s'est manifestée sous trois formes que Cicéron caractérise par les mots *respondere, cavere, agere* [14].

Respondere, c'est répondre à une consultation [15]; *cavere* [16], c'est rédiger un acte juridique; *agere*, c'est tracer la marche à suivre pour faire valoir un droit en justice [17]. L'intervention des Prudents pour la rédaction des actes juridiques et l'exercice des actions en justice était motivée par la rigueur avec laquelle on devait observer les formes prescrites. C'était le moyen le plus sûr de sauvegarder son droit ou d'éviter les chicanes d'un adversaire sans scrupules [18].

Quelle que fût la forme de leur intervention, les Prudents ne traitaient jamais que des cas particuliers : c'étaient des casuistes. Cicéron leur en fait le reproche. « Je vois, dit-il, dans les livres de Brutus et de Caton, qu'ils ont presque toujours soin de nommer les personnes, hommes et femmes, à qui ils ont donné des décisions sur le droit : ils ont voulu, je pense, nous faire croire que la consultation ou la raison de douter tenait à la personne et non au fond de l'affaire; et, comme le nombre des personnes est infini, nous décourager de l'étude du droit et nous faire perdre la volonté d'apprendre en même temps que l'espérance de savoir [19]. » Un passage de Labéon, cité par Aulu-Gelle, fait ressortir la distance qui sépare le casuiste du jurisconsulte [20].

Les Prudents ne tardèrent pas à entrer dans une voie nouvelle. Il n'existait pas parmi eux, comme dans le collège des Pontifes, une autorité qui s'imposât à tous pour maintenir l'unité de doctrine; les divergences étaient inévitables. Ils se mirent à écrire des traités ou commentaires pour faire connaître leur manière de voir et discuter les opinions adverses [21]. Le premier en date de ces commentaires est celui de S. Ælius Paetus Catus, le consul de l'an 556 [22]. Pomponius considère ce livre comme le berceau du droit : *qui liber veluti cunabula juris continet* [23]. Il porte le nom de *Tripertita* parce qu'il contient trois parties : la première consacrée aux Douze Tables, la seconde à l'interprétation, la troisième aux actions de la loi. Pomponius cite ensuite les commentaires de Caton l'Ancien et de son fils, Cato Licinianus [24]; les écrits de M. Manilius, de M. Junius Brutus et de P. Mucius Scaevola, les fondateurs du *jus civile* [25]. C'étaient des traités portant sur l'ensemble du droit civil, et qui à ce titre servirent de fondement à la jurisprudence postérieure [26], mais qui présentaient encore le caractère de recueils d'espèces [27].

Le premier essai de généralisation se manifeste dans la rédaction de règles de droit : formules brèves et précises qui expriment l'idée commune à une série de dispositions législatives ou de décisions consacrées par la pratique [28]. Ces règles, qui par elles-mêmes sont purement théoriques, n'ont d'autre valeur que celle qui s'attache à l'opinion des jurisconsultes qui les ont proposées [29]. L'exemple le plus célèbre est celui de la règle Catonienne [30].

[1] Gai. IV, 11. — [2] Ulp. XIX, 3; Gai. I, 112, 149; II, 117, 186. — [3] Cic. *De inv.* II, 19; Gai. IV, 21; Pompon. 34 ad Sab. Dig. XLIII, 27, 2. — [4] Cic. *De leg.* II, 19. — [5] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 729. — [6] Cf. Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, 408; Von Ihering, *Geist des röm. Rechts* (trad. fr. t. IV, p. 285), et les exemples cités dans mes *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 733. — [7] *Ibid.* p. 473, n. 2. — [8] Pompon. I, 2, 2, 36. — [9] « Cui etiam publice domus in sacra via data est, quo facilius consuli posset. » Pompon. *eod.* 2, 37; cf. Sanio, *Varroniana in den Schriften der römischen Juristen*, 1867, p. 150. — [10] Pomp. *Ibid.* — [11] Cf. Liv. XXI, 18; A. Gell. X, 27; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 473, n. 1. — [12] Pompon. *loc. cit.* 2, 7; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* I, 446. — [13] Pompon. *eod.* 2, 35. — [14] Cic. *De orat.* I, 48, 212. Cf. *Pro Mur.* 9. — [15] *Ibid.* I, 45; *Top.* 17. Cf. R. von Ihering, *Op. cit.* t. III, p. 102, n. 96. — [16] Cic. *De leg.* I, 5 : « Stipulationum et judiciorum formulas componere ». Cf. les *cautiones rei uxoriae* citées par Aul. Gell. IV, 3, les *Manilianae actiones* du jurisconsulte M. Manilius. Cic. *De orat.* I, 58 : « Nec quisquam est adolescentium, qui non Teucrum Pacuvii malit, quam Manilianas venalium vendendorum leges ediscere ». — [17] Cf. Von Ihering, *Op. cit.* t. III, p. 102 (tr. fr.); Kuntze, *Excurse über röm. Recht*, p. 229; Jörs, *Röm. Rechtswissenschaft zur Zeit der Republik*, p. 91; Krüger, *Geschichte der Quellen und der Litteratur des röm. Rechts*, p. 49; Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 465. — [18] Cic. *Pro Mur.* 22; *pro Caec.* 28. — [19] Cic. *De orat.* II, 33. — [20] Lab. 2 *De XII Tabulis* ap. Gell. VII, 15 : « Id Brutum solitum dicere, furti damnatum esse qui jumentum aliorsum duxerat, quam quo utendum acceperat; item qui longius produxerat, quam quem in locum petierat. » A cette énumération forcément incomplète, Q. Mucius Scaevola substitue la définition suivante du *furtum usus* : « Quod cui servandum datum est, si id usus est, sive quod utendum acceperit, ad aliam rem atque acceperit, usus est, furti se obligavit. » — [21] Cic. *De orat.* I, 45; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 469. — [22] *Ibid.* p. 474. — [23] *Enchirid.* Dig. I, 2, 2, 38. — [24] Cf. Aul. Gell. XIII, 30 : « Egregios de juris disciplina libros reliquit. » — [25] Pompon. *loc. cit.* 2, 39. — [26] Cf. Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. I, p. 476; Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 476. — [27] Cic. *De orat.* II, 33. — [28] Paul. 16 ad Plaut. Dig. L, 17, 1 : « Regula est quae rem, quae est breviter enarrat. » — [29] Cf. sur le caractère différent des règles établies par les Pontifes et de celles qui ont été formulées par les Prudents, Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 468 et 472, n. 3. Voir aussi Jörs, *Röm. Rechtswissenschaft*, p. 298; Gandolfo, *Archivio giuridico*, 1889, t. XLIII, p. 393. — [30] Ed. Cuq, p. 534; Cels. 34; Dig. XXXIV, 7, 1 pr.; Inst. II, 20, 10.

III. Les fondateurs de la science du droit. — A mesure que la casuistique se développait et que les réponses des Prudents se multipliaient, la connaissance du droit devenait plus laborieuse [1]. La méthode analytique avait donné les résultats qu'on en pouvait attendre. Le moment était venu de recourir à la synthèse. On chercha à ramener à des notions générales les décisions d'espèce, à les classer par genres (*generatim*) [2]. On s'efforça en même temps de grouper systématiquement les règles de droit, en les considérant comme les éléments d'un seul tout. Cicéron explique très bien en quoi consiste l'*ars perfecta juris civilis* [3]. Il faut, dit-il, que le jurisconsulte *primum omne jus civile in genera digerat, quae perpauca sunt, deinde eorum generum quasi quaedam membra dispertiat, tum propriam cujusque vim definitione declaret* [4]. Cette transformation s'opéra sous la double influence de la philosophie et de la rhétorique grecques. On sait d'une façon positive que plusieurs des grands jurisconsultes du VIIe siècle étudièrent les doctrines stoïciennes à l'école de Panaetius : tels furent Q. Ælius Tubero, consul en 636, P. Rutilius Rufus, consul en 649 [5], Sextus Pompeius, l'oncle du grand Pompée [6]. Quant à la rhétorique, M. Porcius Cato lui-même, malgré son hostilité contre l'hellénisme, en résuma les règles dans un chapitre des Préceptes adressés à son fils [7].

Mais l'influence de la Grèce, particulièrement en ce qui touche la philosophie, a été souvent exagérée [8]. A la philosophie grecque, les jurisconsultes empruntèrent l'art de présenter les règles de droit dans un ordre systématique, et de développer leurs idées dans un ordre logique ; à la rhétorique, de nouveaux principes d'interprétation des lois et des actes juridiques. Il est facile du reste de se convaincre de la différence profonde qui sépare les conceptions des jurisconsultes de celles des philosophes. Nulle part le contraste n'apparaît plus frappant que dans ce passage où Sénèque critique une distinction, qu'il ne réussit pas à comprendre, entre le droit à l'hérédité et son objet : *Jurisconsultorum istae acutae ineptiae sunt, qui hereditatem negant usucapi posse, sed ea quae in hereditate sunt : tanquam quidquam aliud sit hereditas quam ea quae in hereditate sunt* [9].

Le premier qui appliqua au droit les principes de la philosophie et de la rhétorique grecques fut le grand pontife Q. Mucius Scaevola, consul en 659. Ses deux ouvrages principaux, *Juris civilis lib. XVIII* et *liber singularis* ὅρων, en sont la preuve : dans l'un, il présenta, pour la première fois, un exposé systématique du droit civil [10]; dans l'autre, il a réuni un certain nombre de définitions [11] destinées à expliquer les termes de droit obscurs ou équivoques [12] ; on y trouve aussi des règles de droit rédigées soit par lui, soit par ses prédécesseurs [13]. Partout, en un mot, apparaît dans l'œuvre de Q. Mucius la volonté de s'élever au-dessus des décisions d'espèce et de poser des préceptes généraux. Les jurisconsultes postérieurs ne s'y sont pas trompés [14] ; seul Cicéron ne lui rend pas justice lorsqu'il attribue à son ami Servius le mérite d'avoir fait du droit un art [15]

Parmi les disciples de Q. Mucius, le plus célèbre est C. Aquilius Gallus [16], préteur en 688 [17], l'auteur de la stipulation Aquilienne [18] [stipulatio] et de la formule servant à instituer les posthumes dits Aquiliens [19] [posthumus]. Aquilius eut à son tour pour disciple Servius Sulpicius Rufus, consul en 703 [20]. Servius, qui avait été à Rhodes en même temps que Cicéron [21], sans doute pour y étudier la rhétorique et la philosophie avec Apollonius et Posidonius, continua l'œuvre de généralisation entreprise par Q. Mucius [22]. A la fois philosophe, orateur et jurisconsulte, il exerça par ses livres, au nombre de 180, et par ses réponses, une grande influence sur ses contemporains [23]. Les jurisconsultes postérieurs eux-mêmes invoquent fréquemment son autorité [24].

Pomponius cite les noms de dix jurisconsultes de l'école de Servius [25] : au premier rang figurent Aulus Ofilius et P. Alfenus Varus. L'œuvre d'Aulus Ofilius, l'ami de Jules César, embrasse l'ensemble du droit [26], le droit prétorien [27] aussi bien que le droit civil. Le titre de son ouvrage sur le droit civil, *Jus partitum* [28], paraît indiquer un travail systématique analogue à celui de Q. Mucius. Le Digeste de P. Alfenus Varus présente un caractère moins scientifique : autant qu'on peut en juger d'après les vingt-neuf fragments insérés au Digeste de Justinien [29], c'est un recueil de réponses groupées par matières. Cet ouvrage valut à son auteur une grande réputation : fils d'un cordonnier de Crémone [30], il parvint au consulat [31] et fut honoré de funérailles publiques [32].

En dehors des disciples de Servius, il convient de citer deux jurisconsultes de la fin de la République : l'un, C. Trebatius Testa [33], qui jouit d'un grand crédit auprès d'Auguste [34] et fut le maître de Labéon [35], composa plusieurs livres *de civili jure* [36] ; l'autre, Q. Ælius Tubero [37], est le premier jurisconsulte qui ait écrit sur le droit public [38]. Ses ouvrages, dit Pomponius, furent peu goûtés parce qu'il affecta de se servir d'un style archaïque [39].

IV Les jurisconsultes classiques. — A. Les qualités

1 Cicéron (*Pro Murena*, 28) plaisante lorsqu'il dit : « Si mihi homini vehementer occupato stomachum moveritis, triduo me jurisconsultum profitebor ». — 2 Cic. *De or.* I, 42 ; Pompon. *Enchirid.* Dig. I, 2, 2, 41. — 3 Cet art a fait défaut aux Grecs. Cf. Saripolos, *Pourquoi il n'y a pas eu de jurisconsultes dans la Grèce antique* (*Comptes rendus Acad. des Sciences morales*, 1871, t. XCVI, p. 121). — 4 Cic. *De or.* I, 42, 190. — 5 Cic. *Tusc.* IV, 2 ; *De or.* I, 15 ; III, 21 ; *De off.* I, 6 ; III, 15 ; *Phil.* XII, 11. — 6 Cic. *Brut.* 47, 175 : « Sextus... praestantissimum ingenium contulerat ad summam juris civilis et ad perfectam geometriae et rerum stoïcarum scientiam. » — 7 Quintil. *Instit. orat.* III, 1, 19 : « Romanorum primus quantum ego quidem sciam, condidit aliqua in hanc materiam M. Cato ille Censorinus ». — 8 Cf. Jan. Messchert van Vollenhoven, *De exigua vi, quam philosophia Graeca habuit in efformanda jurisprudentia romana*, Amstelod. 1834 ; Ratjen : *Hat die stoïsche Philosophie bedeutenden Einfluss namentlich auf die in Justinian's Pandekten excerpirten juristischen Schriften gehabt ?* Kiel, 1839 ; Laferrière, *L'influence du stoïcisme sur la doctrine des jurisconsultes romains (Mém. de l'Acad. des Sciences morales)*, 1860, t. X, p. 579 ; Krueger, *Gesch. der Quellen*, p. 46 (trad. franç. p. 61). — 9 Senec. *De benef.* VI, 5. — 10 Pompon. *Enchir.* Dig. I, 2, 2, 41 : « Jus civile primus constituit generatim, in libros XVIII redigendo. » — 11 Quintil. *Inst. Orat.* VII, 3, 2 : « Finitio... rei propositae propria et dilucida et breviter comprehensa verbis enuntiatio. » — 12 Cf. Dig. L, 17, 73. — 13 Cf. Dig. XLI, 1, 64 ; XLIII, 20, 8 ; L, 16, 241. — 14 Pompon. *loc. cit.* — 15 Cic. *Brut.* 41, 152 : « Juris civilis magnum usum et apud Scaevolam et apud multos fuisse, artem in hoc uno ». — 16 Pompon. *loc. cit.* 2, 42 : « Gallum maximae auctoritatis apud populum fuisse Servius dicit. » — 17 Aquilius ne fut pas préteur urbain : il fut nommé pour présider une *quaestio perpetua* ; Cic. *Pro Cluent.* 53, 147. — 18 Florent. 8 Institut. Dig. XLVI, 4, 18, 1. — 19 Scaev. 6 *Quaest.* Dig. XXVIII, 2, 29 pr. — 20 Pompon. *loc. cit.* 2, 43 ; Cic. *Brut.* 42, 154. — 21 Cic. *eod.* 41, 151. Cf. *Philipp.* IX, 5, 10. — 22 Gai. I, 188. Cf. ses définitions du dol (ap. Ulp. 11 *ad Ed.* Dig. IV, 3, 1, 2), de la tutelle (ap. Paul. 38 *ad Ed.* Dig. XXVI, 1, 1 pr.) ; cf. Gai. 5 *ad leg. XII Tab.* Dig. L, 16, 237 ; Julian. *De ambiguit.* Dig. XXXII, 62. — 23 Cicéron, *Brut.* 42, 153, vante l'élégance de sa parole et de ses écrits : « Adjunxit... et loquendi elegantiam, quae ex scriptis ejus, quorum similia nulla sunt, facillime perspici potest ». — 24 Cf. Lenel, *Palingen.* I, p. 321. — 25 *Enchirid.* Dig. I, 2, 2, 44. — 26 *Ibid.* : « Is fuit Caesari familiarissimus, et libros de jure civili plurimos, et qui omnem partem operis fundarent, reliquit. » — 27 *Ibid.* : « De jurisdictione idem edictum praetoris primus diligenter composuit. » — 28 Ulp. 25 ad Sab. Dig. XXXII, 55, 1, 4 et 7. — 29 Lenel, *Palingenesia juris civilis*, t. Ier, p. 38 ; cf. Aul. Gell. VI, 5. — 30 Acron. in Horat. *Serm.* I, 3, 130. — 31 Consul suffect en 715. *Corp. inscr. lat.* I, 467. — 32 Acron. *loc. cit.* — 33 Pompon. *loc. cit.* 2, 45 ; cf. Cic. *Ad fam.* VII, 8, 2 ; 17, 3. — 34 Inst. II, 25 pr. — 35 Pompon. *loc. cit.* 2, 47. — 36 Porphyrion. in Horat. *Serm.* II, 1. — 37 Cf. Cic. *Pro Ligario.* 7, 21. — 38 Pompon. *loc. cit.* 2, 46. — 39 *Ibid.*

qui viennent d'être constatées chez les fondateurs de la science du droit au dernier siècle de la République se sont développées aux trois premiers siècles de l'Empire : elles ont valu aux jurisconsultes de cette période le surnom de classiques. Quel est en matière de droit l'idéal classique? C'est une question qu'on a résolue d'une manière différente suivant les époques, parce qu'on a attaché un plus grand prix à telle ou telle des qualités qui distinguent nos jurisconsultes.

Leibniz a vanté leur dialectique serrée, qu'il a comparée à celle des géomètres, la sûreté mathématique avec laquelle ils déduisent les conséquences de leurs principes [1]. D'autres ont loué leur entente des affaires, leur sagacité pour découvrir la vraie solution qu'elles comportent [2]. Grâce à leur connaissance parfaite des besoins de la vie réelle, ils ont toujours réussi à accommoder le droit aux besoins de la pratique, à distinguer les questions de droit des questions de fait, ce qui est du ressort du droit strict ou de celui de la bonne foi. D'autres ont fait remarquer que les jurisconsultes des premiers siècles de l'Empire ont su donner au droit romain un caractère universel [3], soit en empruntant aux coutumes locales ce qu'elles avaient de meilleur, soit en accommodant les principes du droit romain aux mœurs et aux besoins des régions nouvelles où il devait s'appliquer [4]. D'autres enfin ont été séduits par l'élégance de leur méthode, élégance qui se révèle par le sentiment des nuances [5], et qui leur a permis de donner pleine satisfaction à l'équité [6]. Ajouterons-nous que les jurisconsultes classiques ont su marquer avec un tact parfait la limite qui sépare le domaine du droit de celui de la morale [7]? Lorsqu'une question de moralité [8] ou simplement de convenance [9] est en jeu, leurs décisions sont irréprochables ; on ne saurait tenir un plus beau langage que Papinien : *Quae facta laedunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram, et, ut generaliter dixerim, contra bonos mores fiunt, nec facere nos posse credendum est* [10]. Les jurisconsultes classiques ont eu conscience de la grandeur de leur mission. Ulpien la compare à celle des prêtres : *Cujus merito* (juris) *quis sacerdotes nos appellet; justitiam namque colimus, et boni et æqui notitiam profitemur, aequum ab iniquo separantes, licitum ab illicito discernentes, bonos non solum metu poenarum, verum etiam praemiorum quoque exhortatione efficere cupientes, veram, nisi fallor, philosophiam non simulatam affectantes* [11].

La perfection de la science du droit aux trois premiers siècles de l'Empire est un fait d'autant plus remarquable que dans toutes les autres branches du savoir humain on constate, à la même époque, des signes de décadence [12]. Malgré la ruine des libertés politiques, les jurisconsultes savent défendre les droits privés contre les empiètements des pouvoirs publics, et dans cette tâche ils font preuve d'une grandeur et d'une noblesse de sentiments dignes des Romains des meilleurs temps de la République. C'est la réunion de tant de qualités qui a valu aux jurisconsultes de cette période la qualification de classiques.

Sur un point, cependant, ils ont été, dit-on [13], inférieurs à eux-mêmes et n'ont pas réussi à atteindre la hauteur à laquelle ils sont arrivés ailleurs : pour l'ordonnancement systématique du droit, ils sont en général moins hardis que leurs prédécesseurs immédiats ; ils suivent trop fidèlement la tradition. Ils hésitent à formuler une définition de peur de se tromper [14]; ils aiment mieux donner une décision d'espèce. Au lieu de concevoir un système général du droit privé, ils reproduisent dans leur exposé tantôt le système de l'édit, tantôt celui des jurisconsultes de la fin de la République. Ce reproche, en le supposant fondé, ne s'applique pas à tous les jurisconsultes. Labéon [15], par exemple, Celsus [16], Julien [17], Ulpien [18], ne sauraient être accusés de timidité ; leurs constructions juridiques peuvent entrer en comparaison avec celles de Q. Mucius ou de Servius [19]. Il est vrai qu'ils se sont attachés aux divisions traditionnelles de la matière juridique, mais ceux d'entre eux qui sont antérieurs à la rédaction de l'édit perpétuel ne pouvaient faire abstraction d'un mode de formation du droit *sui generis*, identifier les créations du préteur avec celles de la loi. Quant aux jurisconsultes postérieurs, ils ont tout au moins préparé la fusion en un seul tout du droit prétorien et du droit impérial avec le droit civil. Dans leurs commentaires sur l'édit, ils ne manquent jamais de rapprocher les dispositions du droit honoraire soit du droit antérieur, soit du droit établi par les rescrits impériaux [20] ; et dans leurs Digestes, Celsus et Julien ont présenté un tableau d'ensemble du droit romain [HONORARIUM JUS, p. 245].

B. Si les jurisconsultes classiques se reconnaissent à certains traits communs à tous, chacun d'eux n'en a pas moins une individualité bien marquée. Il convient d'ailleurs de distinguer la période antérieure et celle qui est postérieure à Hadrien.

1° La première est caractérisée par l'existence de deux écoles rivales : l'école des Sabiniens et celle des Proculiens [21]. On en est réduit à des conjectures sur la cause de cette division [22] : les uns l'attribuent à des raisons poli-

1 Leibnitz, *Opp.* I, *ep. ad div.* 119, p. 170 : « Ego Digestorum opus vel potius auctorum, unde excerpta sunt, labores admiror, nec quidquam vidi, sive rationum acumen sive dicendi nervos spectes, quod magis accedat ad mathematicorum laudem. » *Ibid.* IV, 3, p. 267 : « Dixi saepius post scripta geometrarum nihil extare, quod vi ac subtilitate cum Romanorum jureconsultorum scriptis comparari possit, tantum nervi inest, tantum profunditatis. » — 2 Voir par exemple le fragment célèbre d'Ulpien sur la manière de calculer la valeur d'un usufruit (Ap. Aemil. Mac, 2 *ad leg. vices heredit.* Dig. XXXV, 2, 68 pr.) — 3 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 21. — 4 Voir, pour l'Afrique, mon mémoire sur *Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine* (*Mém. de l'Acad. des Inscr. sav. étr.* t. XI, 1re part. p. 101 et suiv.), Paris, 1897. — 5 Exemples de définitions élégantes : Neral. ap. Ulp. 24 ad Ed. Dig. X, 4, 3, 11 ; Julian. 43 Dig. ap. Ulp. 29 ad Sab. Dig. XXI, 2, 21, 1 ; Marcel. 7 Dig. ap. Ulp. 38 ad Ed. Dig. XIII, 1, 12 pr. Distinctions élégantes : Lab. ap. Proc. 5 Epist. Dig. XXXII, 86 ; Pompon. 2 ad Q. Muc. *eod.* 85 ; Nerva ap. Ulp. 26 ad Ed. Dig. XII, 1, 11 pr. — 6 Cf. Moritz Voigt, *Das jus naturale*, t. Ier, § 70 ; Leist, *Civilistische Studien*, IV, p. 209. — 7 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 742. — 8 Paul. 35 ad Ed. Dig. XXIII, 2, 14, 2 : « In contrahendis matrimoniis naturale jus et pudor inspiciendus est. » Papin. 27 Quaest. Dig. XVIII, 7, 6 pr. — 9 Paul. 1 *Sent.* Dig. II, 4, 6 : « Parentes naturales in jus vocare nemo potest : una est enim omnibus parentibus servanda reverentia. » Cf. en quels termes Papinien approuve un rescrit de Marc-Aurèle, qui assimile à un fidéicommis ce vœu d'un testateur : *Non dubitare se, quodcumque uxor ejus cepisset, liberis suis reddituram.* Ce rescrit, dit Papinien, « summam habet utilitatem, ne scilicet honor bene transacti matrimonii, fides etiam communium liberorum decipiat patrem, qui melius de matre praesumpserat ». — 10 Papin. 16 *Quaest.* Dig. XXVIII, 7, 15. — 11 Pour la pureté de la langue, cf. les *Parerga* de Brisson, *De verborum quae ad jus civile pertinent significatione* ; Duker, *Opuscula varia de latinitate jurisconsultorum veterum*, 2e éd. 1761 ; Hugo, *Civilistisches Magazin*, 1825, t. V, p. 291. Cf. Giraud, *Éléments de droit romain*, p. 285. Voir aussi sur les particularités du style des jurisconsultes, W. Kalb, *Das Juristenlatein*, 2e éd. 1888 ; *Roms Juristen nach ihrer Sprache dargestellt*, 1890. — 12 Ulp. 1 Instit. Dig. I, 1, 1, 1. — 13 Cf. Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. Ier, p. 757. — 14 Javol. 11 *Epist.* Dig. L, 17, 202 : « Omnis definitio in jure civili periculosa est ; parum est enim ut non subverti possit. » — 15 Comme citoyen et comme jurisconsulte, Labéon fit toujours preuve de hardiesse : cf. Aul. Gell. XIII, 12 ; Gaius, II, 231 ; *Inst.* II, 25 pr. — 16 Cels. 15 *Dig.* Dig. XXVIII, 1, 27. — 17 Julien est un de ceux à qui la jurisprudence doit le plus d'idées neuves. C'est lui par exemple qui a formulé le principe de l'hérédité jacente. Jul. ap. Ulp. 4 Disput. et 4 *de censibus*, Dig. XLI, 1, 33, 2 et 34. — 18 Cf. Ulp. 17 *ad Ed.* Dig. XXXIX, 6, 29. — 19 Gai. 1, 188 ; III, 183. — 20 Cf. Krüger, *Gesch. der Quellen*, p. 130. — 21 Pompon. *Enchirid.* Dig. I, 2, 2, 47. — 22 Cf. sur cette question, outre les auteurs ci-après cités, Puchta, *Institutionen*, 8e éd. t. Ier, § 98, p. 253 ; Mascov, *Diatribe de sectis Sabinorum et Proculianorum*, Lipsiae, 1728 ; Hommel, *Disputatio*

tiques[1], les autres à des raisons théoriques[2]. D'autres considèrent ces deux écoles comme des établissements d'instruction différents[3]; d'autres enfin pensent que ce sont des écoles ayant une tendance scientifique différente, comme les écoles de philosophie grecques[4]. Les Proculiens paraissent plus attachés aux idées romaines ; les Sabiniens accueillent volontiers les idées étrangères : leurs opinions ont été le plus souvent consacrées par les empereurs. L'école des Proculiens eut pour fondateur Labéon ; elle eut successivement pour chefs[5] Nerva l'ancien[6], Proculus[7], Nerva le fils[8], Longinus[9], Pegasus[10], Celsus l'Ancien[11], Celsus le fils[12], Neratius[13]. L'école des Sabiniens, fondée par Capiton, eut pour chefs Massurius Sabinus, Cassius, Caelius Sabinus, Javolenus, Valens[14], Tuscianus et Julien. Labéon et Capiton appartenaient à des partis politiques opposés ; le premier était hostile au nouveau régime, le second en était partisan. Capiton fut consul en 758[15], Labéon refusa le consulat qu'Auguste lui offrit[16]. Bien que de leur temps ils aient eu tous deux une égale réputation, Labéon seul a exercé sur la jurisprudence postérieure une influence durable. Capiton est cité une seule fois au Digeste[17], tandis qu'on a, sur le droit pontifical, la loi des Douze Tables[18], le *jus civile*[19], l'édit du préteur[20], de nombreux fragments de Labéon La fécondité de Labéon est attestée par Pomponius: il aurait laissé 400 livres. Ce n'est pas seulement la quantité de ses ouvrages qui lui a assuré une place éminente parmi les jurisconsultes, c'est surtout son esprit novateur[21]. Ses innovations ont consisté, non pas à introduire des conceptions étrangères aux Romains, mais à présenter sous un aspect nouveau la matière juridique Connaissant à fond les diverses parties de la science, la grammaire, la dialectique, les antiquités[22], il est un de ceux qui ont le plus contribué à l'élaboration scientifique du droit. Sa préoccupation constante est de s'élever du particulier au général, et de fixer par des définitions[23], ou par des classifications[24], les notions ainsi obtenues. Les travaux de ses successeurs au Ier siècle sont trop peu connus pour qu'on puisse porter un jugement sur la méthode qu'ils ont suivie. De Proculus, qui a donné son nom à l'école, il ne reste que quelques fragments extraits de ses *Lettres* et de ses notes sur Labéon[25]. Les compilateurs du Digeste ont plus volontiers puisé dans les écrits des Sabiniens.

Massurius Sabinus, qui a donné son nom à l'école adverse, était sans fortune. Il dût aux subsides de ses élèves d'acquérir, vers la cinquantaine, le cens équestre. Tibère lui conféra le *jus respondendi*[26]. Son œuvre capitale, *Libri tres juris civilis*[27], a un caractère théorique et didactique. On la connaît surtout par les commentaires de Pomponius, d'Ulpien et de Paul *ad Sabinum*. Elle devait contenir, sous une forme très condensée, un exposé systématique du droit civil[28]. Le successeur de Massurius Sabinus, C. Cassius Longinus, consul en l'an 30, fut non moins célèbre que son maître : on appelle parfois les jurisconsultes de leur école *Cassiani*[29], au lieu de *Sabiniani*. Cassius composa lui aussi un traité de droit civil, mais sur un plan différent de celui de Sabinus[30]. Le chef de l'école Sabinienne après Cassius, Cn. Arulenus Caelius Sabinus[31], consul en 69, occupa une haute situation sous Vespasien[32] ; son ouvrage le plus connu est un commentaire de l'édit des édiles[33].

Vers la même époque se placent deux jurisconsultes de grande valeur, dont on ne peut dire s'ils furent Sabiniens ou Proculiens[34] ; Plautius, l'auteur d'un traité consacré au *jus honorarium* et qui a été commenté par le Proculien Neratius et par le Sabinien Javolenus, par Pomponius et par Paul[35] ; Titius Aristo, l'ami de Trajan et de Pline le Jeune[36], qui annota les *Posteriores* de Labéon[37], aussi bien que les traités de droit civil de Sabinus[38] et de Cassius[39]. Les principaux jurisconsultes de son temps étaient en relations avec lui et prenaient son avis[40]. Son contemporain, L. Javolenus Priscus[41], légat de Numidie en 83 et qui devint plus tard proconsul d'Afrique, fut, malgré une boutade de Pline le Jeune[42], un jurisconsulte d'un rare mérite : nous en avons pour garant le témoignage de Julien qui l'appelle son maître et qui, dans une question douteuse, se décide d'après son opinion[43]. Il reste de Javolenus un assez bon nombre de fragments

de principali causa dissensionum inter Labeonem et Capitonem, Lipsiae, 1750 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, t. II, § 436 ; Rein, *Privatrecht der Römer*, 1858, p. 77 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. I, § 66, 71 ; E. Chénon, *Étude sur les controverses entre les Proculéiens et les Sabiniens*, Paris, 1881 ; Schanz, *Philologus*, 1883, p. 312 ; Bekker, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, *R. A.* t. VI, p. 75 ; Krüger, *Geschichte der Quellen*, p. 147. — 1 Dirksen, *Beiträge zur Kunde des röm. Rechts*, 1825, p. 126. J'ai montré le peu de fondement de cette manière de voir dans mon mémoire sur *Le Conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien*, 1884, p. 333. — 2 On invoque Pompon. *loc. cit.* : « Ateius Capito in his quae ei tradita fuerant perseverabat, Labeo ingenii qualitate et fiducia doctrinae, qui et ceteris operis (partibus) sapientiae operam dederat, plurima innovare instituit. » Cf. Kuntze, *Excurse über röm. Recht*, 2e éd. p. 325 ; Pernice, *Labeo*, t. Ier, p. 91. — 3 Bremer, *Die Rechtslehrer und Rechtsschulen*, 1868, p. 68. — 4 Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. Ier, p. 663. — 5 Pompon. *loc. cit.* — 6 M. Cocceius Nerva fut consul (*Corp. inscr. lat.* VI, 1539, 9005), *curator aquarum* en 24 (Frontin. *De aquis*, 102). Cf. Tac. *Ann.* IV, 58 ; VI, 32 ; Dio Cass. LVIII, 21. — 7 Nerva étant mort en 33, Proculus devint chef de l'école sous Tibère. — 8 Préteur désigné en 65. On de lui une réponse rendue à dix-septans ; Ulp. 6 *ad Ed.* Dig. III, 1, 1, 3. Il a écrit un traité *De usucapionibus* (Papin. 26 *Quaest.* Dig. XLI, 2, 47). C'est son père et non lui qui est souvent cité par les jurisconsultes des IIe et IIIe siècles. — 9 C. Cassius Longinus. petit-fils de Tubéron, arrière-petit-fils de Servius, fut préteur urbain (Ulp. 12 ad Ed. Dig. IV, 6, 26, 7 ; Pompon. 1 Senatusc. Dig. XXIX, 2, 99), consul l'an 30 (*Corp. inscr. lat.* X, 1233), proconsul d'Asie en 40 et 41 (Dio Cass. LIX, 29, 3), légat de Syrie en 49 (Tac. *Ann.* XII, 11). Déporté par Néron en Sardaigne l'an 65, il fut rappelé à Rome par Vespasien (Tac. *Ann.* XVI, 9 ; Suet. *Nero*, 37 ; Pompon. Dig. I, 2, 2, 51.) — 10 Préfet de la ville sous Vespasien. Cf. Borghesi, *Œuvres*, t. IX, p. 269. — 11 Juventius Celsus fut l'un des conseillers du consul Ducenius Verus. Cels. 36, *Dig.* XXXI, 29 pr. — 12 P. Juventius Celsus Titus Aufidius Hoenius Severianus (Ap. Ulp. 15 ad Ed. Dig. V, 3, 20, 6), accusé de conspiration sous Domitien (Dio Cass. LXVII, 13), préteur en 106 ou 107 (Plin. *Ep.* VI. 5, 4), légat de Thrace (Borghesi, *Œuvres*, t. II, p. 275), fut consul pour la seconde fois en 129 (Ulp. *loc. cit.*). — 13 Neratius Priscus, consul (Dig. I, 2, 2, 53) fut conseiller de Trajan et d'Hadrien (Cf. Éd. Cuq, *Le Conseil des empereurs*, p. 329 et 342). Mommsen pense que c'est le même que L. Neratius Priscus, préfet de l'*aerarium Saturni* (*Corp. inscr. lat.* IX, 2454). — 14 Mommsen (*Zeitsrift für R. G.* IX, 90) l'identifie avec L. Fulvius Aburnius Valens, *praefectus urbi feriarum latinarum* (Orelli, 3153) et conseiller d'Antonin le Pieux. Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 342, n. 2. — 15 *Corp. inscr. lat.* I, 750, 751. C. Ateius Capito est mort en 775 (Tac. *Ann.* III, 75.) — 16 Pompon. I, 2, 2, 47. — 17 Ap. Proc. 2 *Epist.* Dig. VIII, 2, 1, 13, 1. Voir pour ses œuvres, Aul. Gell. IV, 14, 10 ; IV, 6, 10 ; IV, 10, 7 ; cf. Macrob. *Sat.* VII, 13, 11. — 18 Aul. Gell. I, 12, 18 ; VI, 15, 1 ; XX, 1, 13. — 19 Voir plus bas ce qui est dit des *Pithana*. — 20 Aul. Gell. XIII, 10, 3 ; cf. A. Pernice, *M. Antistius Labeo, Das römische Privatrecht im ersten Jahrhundert der Kaiserzeit*, t. Ier, Berlin, 1873. — 21 Pompon. *loc. cit.* : *Plurimum innovare instituit.* — 22 Aul. Gell. XIII, 10, 1. Sur la question de savoir si Labéon fut stoïcien, cf. Borchert, *Num Antistius Labeo stoicae philosophiae fuerit addictus*, 1869. — 23 Ap. Ulp. 11 ad Ed. Dig. IV, 3, 1, 2 ; *Ibid.* 32 ad Ed. Dig. XIX, 1, 17, 7 ; Ap. Paul. *De juris et facti ignor.* Dig. XXII, 6, 9, 2. — 24 Gai. I, 188 ; III, 183. — 25 Cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, 689 ; Krueger, *Gesch. der Quellen*, p. 153. — 26 Pompon. *Enchirid.* Dig. I, 2, 2, 48, 50. — 27 Cf. *Index auct.* Dig. 5. — 28 Cf. J. Godefroy, *Fontes IV juris civilis* ; Leist, *Versuch einer Geschichte der röm. Rechtssysteme*, Rostock, 1850, p. 44 ; Moritz Voigt, *Ueber das Aelius-und Sabinus-System*, Leipzig, 1875 ; Kipp, *Kritische Vierteljahrschrift*, N. F. XIV, 543 ; Karlowa, *Op. cit.* I, 687 ; Lenel, *Das Sabinus system*, 1892 ; Krüger, *Gesch. der Quellen*, p. 151 (trad. franç. p. 200). — 29 Plin. *Ep.* VII, 24, 8 ; Pompon. Dig. I, 2, 2, 52. — 30 Cf. Karlowa, I, 692 ; Krueger, I, 155 (trad. franç. p. 206). — 31 *Corp. inscr. lat.* VI, 2, p. 499, 81. — 32 Pompon. *eod.* 2, 53. — 33 Cf. Aul. Gell. IV, 2, 3. — 34 Cf. Kuntze, *Excurse*, 2e éd. p. 332. — 35 Cf. Lenel, *Palingenesia*, I, p. 297. — 36 *Epist.* I, 22, VIII, 14 ; *Haud quaquam indoctus vir*, dit Aul. Gell. (XI, 18) ; cf. Mommsen, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 1868, t. VII, p. 474 ; *Hermes*, III, 52. — 37 Ap. Ulp. 7 *ad Sab.* Dig. XXVIII, 5, 17, 5, — 38 *Ibid.* 17 ad Sab. Dig. VII, 8, 6. — 39 *Ibid.* 18 *ad Sab.* Dig. VII, 1, 17, 1. — 40 Cels. ap. Pompon. 18 *ad Q. Muc.* Dig. XL, 7, 29, 1 ; cf. Mommsen, *loc. cit.* p. 476. — 41 Cf. Héron de Villefosse, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1894, t. XXII, p. 229. — 42 *Epist.* VI, 15. — 43 Julian. 42, 1, 278 *Dig.* Dig. XL, 2, 5.

empruntés les uns à ses travaux sur les *Posteriores* de Labéon sur le *Jus civile* de Cassius et sur le traité de Plautius, les autres à son recueil de *Lettres* en quatorze livres [1].

Si, au cours du Iᵉʳ siècle, les chefs des deux écoles n'ont pas laissé dans la jurisprudence une empreinte aussi profonde que leurs prédécesseurs du temps d'Auguste et de Tibère, il en fut autrement au début du IIᵉ siècle. P Juventius Celsus, le chef des Proculiens, et P. Salvius Julianus, le chef des Sabiniens, sont des esprits vigoureux qui ont ouvert au droit des voies nouvelles et dont les doctrines font époque dans la science. Tous deux occupèrent une haute situation : ils furent deux fois consuls [2], et Julien devint préfet de la ville [3].

Celsus reçut de son père une forte éducation juridique [4]. Nul ne connaît mieux que lui la jurisprudence antérieure : les œuvres des jurisconsultes du temps de la République, de ceux-là mêmes qui précédèrent Q. Mucius, lui sont familières [5]. Son savoir étendu ne nuit pas d'ailleurs à l'indépendance de son jugement. La vivacité de son esprit est restée célèbre, et le nom de *responsio Celsina* désigne une façon de répondre à une question irréfléchie (*quaestio Domitiana*) avec autant de netteté que de franchise : *Aut non intelligo quid sit de quo me consulueris, aut valde stulta est consultatio tua ; plus enim quam ridiculum est, dubitare, an aliquis jure testis adhibitus sit, quoniam idem et tabulas testamenti scripserit* [6]. L'ouvrage principal de Celsus est son Digeste en trente-neuf livres : il comprend l'ensemble du droit privé, le droit civil aussi bien que le droit prétorien [7].

Salvius Julianus est le premier de ces jurisconsultes provinciaux qui, aux IIᵉ et IIIᵉ siècles, ont occupé une place prépondérante dans la science du droit. Né en Afrique, à Hadrumète [8], il vint de bonne heure à Rome et fut le disciple de Javolenus. Ses notes sur les œuvres d'Urseius Ferox [9] et de Minicius [10] le firent rapidement connaître. Hadrien le désigna pour mettre en ordre et rédiger l'édit perpétuel [EDICTUM, HONORARIUM JUS]. De même que Celsus, Julien a composé, sous le nom de Digeste, un ouvrage portant sur l'ensemble du droit [11]. Bien que la casuistique y tienne une large place, c'est avant tout une œuvre dogmatique. Elle a été conçue sur un plan très large et comprend quatre-vingt-dix livres [12]. Les doctrines de Julien ont été en grande partie accueillies par ses contemporains [13], aussi bien que par les jurisconsultes de l'époque ultérieure [14]. Son autorité fut telle qu'après lui la distinction des écoles Proculienne et Sabinienne n'est plus qu'un souvenir. Si l'on trouve encore des jurisconsultes qui se disent Sabiniens, comme Pomponius et Gaius, il n'y a plus de Proculiens. La réorganisation du conseil impérial par Hadrien a dû aussi contribuer à ce résultat. Hadrien eut la pensée d'appeler dans ce conseil les chefs des écoles rivales, Celsus et Julien. Les décisions prises par l'empereur après délibération ne laissèrent plus de place aux dissidences et contribuèrent à assurer l'unité de doctrine [15].

2° Dans la période postérieure à Hadrien, après l'effort produit par Celsus et Julien, la jurisprudence resta quelque temps stationnaire. C'est l'époque des vulgarisateurs, de Sextus Pomponius, l'auteur le plus fécond du IIᵉ siècle [16], de Gaius, ce jurisconsulte dont on ne sait que le prénom [17], mais dont les commentaires, découverts par Niebuhr dans un palimpseste de Vérone, ont renouvelé l'étude du droit romain en notre siècle. C'est aussi l'époque de S. Caecilius Africanus [18], qui dans les neuf livres de ses *Quaestiones*, a recueilli surtout les décisions de son maître Julien; de Venuleius Saturninus [19], l'auteur de traités *de officio proconsulis* et *de judiciis publicis* ; de L. Volusius Maecianus, le professeur de droit de Marc Aurèle [20]. Dans ce bref aperçu de la jurisprudence classique, nous ne pouvons ni citer tous les noms, ni caractériser toutes les œuvres. Il suffit à notre objet de signaler les faits les plus saillants, en renvoyant pour les détails aux livres contenant l'histoire générale de la jurisprudence romaine. A la fin du IIᵉ siècle, trois noms méritent de retenir l'attention : ceux de Marcellus, de Scaevola et de Papinien.

Ulpius Marcellus [21] doit sa réputation à son Digeste en trente et un livres, qui contient un exposé systématique du droit dans l'ordre de l'Édit. Il a aussi annoté le Digeste de Julien, et a plus d'une fois rectifié et précisé les doctrines de ce jurisconsulte.

Q. Cervidius Scaevola, le conseiller de Marc-Aurèle [22], a joui de tout temps d'une autorité indiscutée. Modestin le cite parmi les coryphées de la science du droit [23]. Dans une constitution de la fin du IVᵉ siècle, il est appelé *prudentissimus jurisconsultorum* [24]. Sa notoriété s'étendit dans tout l'Empire. De toutes les provinces on lui demandait des consultations. On a de lui un recueil de *Réponses* en six livres, et un recueil de *Questions* en vingt livres. Son Digeste en quarante livres est l'un des plus importants de la littérature juridique. Il y a plus particulièrement développé les parties que ses prédécesseurs avaient traitées avec moins d'étendue, comme les legs et les fidéicommis.

1 Cf. Lenel, *Palingenesia*. — 2 Pompon. *eod.* 2, 53 ; Julian. *loc. cit.* — 3 *Vita Didii Juliani*, 1. — 4 Cels. 19 *Dig.* Dig. XXXI, 20. — 5 Cels. 8 *Dig.* Dig. XIX, 1, 38, 1. — 6 *Ibid.* 15 *Dig.* Dig. XXVIII, 1, 27. — 7 Lenel, *Paling.* 1, 127. — 8 *Vita Didii Juliani*, 1 ; cf. Buhl, *Salvius Julianus*, Heidelberg, 1886, p. 12. — 9 On n'est pas d'accord sur l'époque où vivait Urseius Ferox. Karlowa, I, 694, le croit contemporain de Cassius. — 10 Viertel, *Nova quaedam de vitis jurisconsultorum* (Königsberger Dissertation) a établi (p. 20) que ce n'est pas le Minicius Natalis, destinataire d'un rescrit de Trajan (ap. Ulp. 7 de off. procons. Dig. II, 12, 9). Cf. sur *Julianus ad Minicium*, Riccobono, *Bullett. dell' Istituto di diritto Romano*, 1894, t. VII, p. 252. — 11 Just. Const. *Tanta*, § 18 ; Δέδωκεν, § 18 ; *Cod. Just.* IV, 5, 10, 1. Cf. mon mémoire sur *le Conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien*, p. 330. — 12 Dig. *Index auctorum*, 1, 1 ; cf. Lenel, *Paling.* I, 318. Le Digeste de Julien a été rédigé sous Hadrien et sous Antonin le Pieux. Le livre VI est antérieur au sénatus-consulte Juventien de l'an 129. Au livre LXIV est cité un rescrit d'Antonin. Cf. Fitting, *Ueber das Alter der Schriften röm. Juristen*, p. 4. — 13 Cf. Mommsen, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. IX, p. 89. — 14 Le Digeste de Julien a été annoté par Marcellus, Scaevola et Paul. — 15 Voir mon mémoire sur *le Conseil des emp.*, p. 336. — 16 Cf. Fitting, *Op. cit.* p. 13 ; Mommsen, *loc. cit.* t. VII, p. 474. Pomponius a écrit sous Hadrien son *Enchiridion* : il appelle Hadrien *optimus princeps* ; il ne dit rien de l'édit perpétuel. Ses 39 livres *ad Q. Mucium* sont du règne d'Antonin le Pieux. Ses 20 livres d'*Epistulae* sont postérieurs à la mort de ce prince qui est appelé : *divus Antoninus* (Dig. L, 12, 14). — 17 Cf. Glasson, *Étude sur Gaius*, 2ᵉ éd. Paris, 1885. Mommsen (*Jahrbuch des gemeinen Rechts*, 1859, t. III, p. 1) a soutenu que Gaius fut un jurisconsulte provincial et qu'il vécut dans la province proconsulaire d'Asie. Ce qui est certain, c'est qu'il était citoyen romain (Gai. I, 55) et de nationalité romaine : *Quod nos telum appellamus, illi* (Graeci) βέλος *appellant* (1 ad XII Tab. Dig. L, 16, 233, 2) ; cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, 722 ; Padeletti, *Archivio giuridico*, 1874, t. XIII, p. 324 ; Cattaneo, *Rendiconti del. R. Istituto Lombardo*, 2ᵉ série, t. XIV, f. 10 et 11 ; Wlassak, *Röm. Processgesetze*, 1892, t. II, p. 224. — 18 Julian. ap. Ulp. 34 ad Ed. Dig. XXV, 3, 3, 4 ; cf. Aul. Gell. XX, 1 ; cf. Buhl, *Salvius Julianus*, p. 78 et suiv. — 19 L'époque où vécut ce jurisconsulte n'est pas certaine. Les deux ouvrages cités sont postérieurs au règne d'Hadrien (*Divus Hadrianus* : Dig. XL, 14, 2 pr. ; XLVIII, 2, 12, 1). Krueger, p. 180 (trad. p. 240, n. 6) pense qu'on ne doit pas confondre Venuleius avec Claudius Saturninus : Dig. XLVIII, 19, 15 et 16 ; en sens contraire, Karlowa, I, 730 ; Lenel, *Paling.* II, 1207. — 20 Préfet d'Égypte vers l'an 150 (*Aegyptische Urkunden aus den Museen zu Berlin*, t. II, n. 613). Conseiller d'Antonin le Pieux, de Marc Aurèle et Verus, cf. Édouard Cuq, *le Conseil des empereurs*, p. 342-343. — 21 Conseiller d'Antonin le Pieux et de Marc Aurèle, cf. Édouard Cuq, *Op. cit.* p. 342 ; *Corp. inscr. lat.* III, 3307. — 22 Conseiller de Marc Aurèle, cf. Édouard Cuq, *loc. cit.* — 23 Modest. 4 Excusat. Dig. XXVII, 1, 13, 2. — 24 Arcad. Honor. *Cod. Theod.* IV, 4, 3, 3.

La célébrité de Scaevola n'a été surpassée que par celle de Papinien[1]. D'origine provinciale[2], il fut l'ami de Septime Sévère, dont il était peut-être parent par alliance[3]. Assesseur des préfets du prétoire, *magister libellorum*, puis préfet du prétoire, au début du IIIe siècle, Amilius Papinianus fut mis à mort à la suite du meurtre de Geta par Caracalla[4]. Les anciens le considèrent comme le martyr de la science du droit. L'œuvre de Papinien consiste surtout en deux recueils, l'un de *Questions* en trente-sept livres, l'autre de *Réponses* en dix-neuf livres. Ce qui assure à Papinien la prééminence entre tous les jurisconsultes classiques, c'est la perfection de sa méthode qui ramène sans difficulté chaque espèce à la règle de droit qui la gouverne, c'est la sobriété et la précision de son style, la rigueur et l'exactitude de ses raisonnements, l'élévation de sa pensée[5].

Deux assesseurs de Papinien dans la préfecture du prétoire, Paul et Ulpien, qui devinrent à leur tour préfets du prétoire sous Alexandre Sévère[6], sont classés parmi les grands jurisconsultes. Ce sont surtout des compilateurs et des vulgarisateurs. Disciple de Scaevola[7], Paul[8] a publié un nombre considérable d'ouvrages : les uns sont des éditions annotées de certaines œuvres de jurisconsultes antérieurs (Labéon, Neratius, Vitellius[9], Julien, Scaevola, Papinien) ; les autres des travaux personnels. Ceux-ci s'élèvent, à notre connaissance, à quatre-vingt-six. Les principaux sont : un commentaire sur l'Édit en soixante-dix-huit livres, qui paraît avoir été rédigé sous le règne de Commode[10] et où il a utilisé les travaux des jurisconsultes antérieurs ; un traité de droit civil en seize livres sur le plan de celui de Sabinus, où il s'est inspiré surtout de Pomponius ; un commentaire en vingt-trois livres *ad edictum de brevibus* ; un recueil de *Questions* en vingt-cinq livres composé après la mort de Septime Sévère[11] ; un recueil de *Réponses* en vingt-trois livres terminé sous Alexandre Sévère[12] ; un commentaire des lois Julia et Papia en dix livres, de la loi Ælia Sentia en trois livres, un recueil de *Decreta* impériaux en trois livres et un autre en six livres consacré aux *Imperiales sententiae in eognitionibus prolatae*[13]. Outre un grand nombre de monographies, Paul a rédigé divers manuels, entre autres les cinq livres de ses *Sententiae ad filium* qui nous sont parvenus en partie, grâce à un extrait inséré dans la *Lex Romana Wisigothorum*. A ces livres sur le droit privé, il faut joindre une série de livres sur le droit public, tels que ceux *de offieio proconsulis* ou *de officio praefecti vigilum*[14].

Bien que Paul ait beaucoup emprunté aux jurisconsultes antérieurs, on ne saurait contester ni l'indépendance de son jugement[15], ni la finesse de sa critique, ni l'étendue de sa science. Modestin le range au nombre des coryphées (κορυφαῖοι τῶν νομικῶν[16]). Gordien[17] et Dioclétien[18] l'appellent *vir prudentissimus*.

Originaire de Tyr en Phénicie[19], Domitius Ulpianus occupa sous Alexandre Sévère les plus hautes charges de l'Empire ; il périt en 228, massacré par les Prétoriens[20]. Ses deux principaux ouvrages sont un commentaire sur l'Édit en quatre-vingt-un livres pour lequel il s'est servi des travaux de Pomponius et de Sextus Pedius[21] sur l'Édit, des Digestes de Celsus, Julien et Marcellus, des *Questions* et des *Réponses* de Papinien, et où il donne l'interprétation de chaque édit et des formules qui l'accompagnent ; un traité de droit civil en cinquante et un livres sur le plan de celui de Sabinus, et où il s'est inspiré surtout du traité analogue de Pomponius. Le traité d'Ulpien paraît d'ailleurs inachevé[22]. Comme ses prédécesseurs, Ulpien a publié un recueil de ses *Réponses*, mais il ne contient que deux livres. En revanche, il a écrit dix livres de *Disputationes* et six livres d'*Opiniones*, le premier sans doute à l'usage de ses élèves, le second pour les praticiens. Il faut y joindre une série de monographies, plusieurs livres sur les *officia* des magistrats, et quelques courts exposés des principes fondamentaux du droit privé, entre autres un *liber singularis Regularum*. Dans tous ces travaux, Ulpien fait preuve d'un grand talent d'assimilation[23]. Il sait exposer avec clarté et élégance les idées de ses prédécesseurs ; il y joint souvent des remarques personnelles judicieuses, et en mainte circonstance il a contribué au progrès du droit. Modestin, son élève, l'appelle ὁ κράτιστος[24], et Justinien ὁ σοφώτατος, *summi ingenii vir*[25].

La plupart des ouvrages d'Ulpien ont été composés sous le règne très court de Caracalla[26]. C'est là une remarque qu'on a parfois négligée. Elle a son importance pour bon nombre de questions, notamment pour celle de savoir à quel titre les chrétiens furent poursuivis aux deux premiers siècles de l'empire. M. l'abbé Duchesne refuse toute valeur au témoignage de Lactance[27] qui affirme qu'Ulpien avait réuni les rescrits des empereurs contre les chrétiens au livre VII de son *De officio proeonsulis*. Suivant lui, Ulpien, préfet du prétoire d'Alexandre Sévère, n'a pu songer à codifier les lois contre les chrétiens, sous un prince qui leur était favorable[28]. L'objection disparaît et le passage de Lactance conserve toute sa force[29], dès l'instant que le traité d'Ulpien est antérieur à Alexandre Sévère. Or, aucun doute n'est possible. Ulpien désigne presque à chaque page l'empereur régnant par les expressions *imperator noster Antoninus cum patre*, *imperator Antoninus eum Divo patre suo*[30]. Il est d'ailleurs prouvé par un passage de son commentaire sur l'Édit[31], passage rédigé peu de temps après l'an 212[32], qu'Ulpien s'était occupé des actes

1 Cf. Mommsen, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. IX, p. 101. — 2 *Vita Severi*, 21 : « Papinianum juris asylum et doctrinae legalis thesaurum. » Zonar. I, 9 ; Cod. Just. VI, 42, 30 : « Merito ante alios excellens ». — 3 Voir pour Papinien ma note sur Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 95 ; cf. Emilio Costa, *Papiniano*, 1894-1896, 3 vol. — 4 Dio Cass. LXXI, 1 et 4 ; Spartian. 3, 2 ; 4, 1 ; 8, 7. — 5 Papinien n'hésitait pas à rétracter ses opinions lorsqu'il reconnaissait qu'il s'était trompé : 27 Quaest. Dig. XVIII, 7, 6, 1. — 6 Voir mes notes sur Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 112 et 116. — 7 Il l'appelle souvent *Scaevola noster*. Voir entre autres Dig. II, 14, 27, 2. — 8 On ignore d'où était Paul. C'est à tort qu'on l'a dit originaire de Padoue, sur la foi d'une inscription apocryphe. Voir ma note sur Borghesi, t. X, p. 116, n. 7. — 9 Vitellius est probablement un jurisconsulte de la fin de la République, ou des premières années de l'Empire : il est antérieur à Sabinus. — 10 Cf. Fitting, *Peculium castrense*, p. XXXII. — 11 Dig. L, 1, 18 : *Divus Severus*. — 12 Dig. XXXI, 87, 3 et 4 ; XLIX, 1, 25. — 13 Cf. Édouard Cuq, *le Conseil des empereurs*, p. 443. — 14 Cf. Lenel, *Paling*. I, 951. — 15 1 Decret. Dig. IV, 4, 38 pr. ; XIV, 5, 8 ; 3 Quaest. Dig. XII, 1, 40. — 16 4 Excusat. Dig. XXVII, 1, 13, 2. — 17 *Cod. Just.* V, 4, 6. — 18 *Ibid.* IX, 22, 11. — 19 1 De censibus, Dig. L, 15, 1 pr. — 20 Voir mes notes sur Ulpien dans le t. X des *Œuvres* de Borghesi, p. 112 et suiv. — 21 Cf. Pernice, *Ulpian als Schriftsteller* (*Sitzungsberichte der k. preussischen Akad. d. Wiss. zu Berlin*, 1885, t. II, p. 443). — 22 Il y a des divergences sur l'époque où vécut ce jurisconsulte. Les uns le placent au IIe siècle ; cf. Ferrini, *Sesto Pedio*, 1886 ; Krueger, *Gesch. d. Quellen*, p. 172 (trad. franç. p. 229) ; Karlowa, I, 695, pense qu'il fut peut-être contemporain de Néron. — 23 Leist, *Versuch einer Geschichte der römischen Rechtssysteme*, p. 49. — 24 1 Excusat. Dig. XXVI, 6, 2, 5. — 25 Cod. Just. VI, 25, 10 ; VI, 51, 1, 9 ; Nov. XCVII c. VI, 1. — 26 Cf. Fitting, *Ueber das Alter der Schriften röm. Juristen*, p. 34 ; Krueger, *Op. cit.* p. 215. — 27 *Inst. div.* V, 11. — 28 Duchesne, *Les Origines chrétiennes*, p. 110. — 29 Cf. Édouard Cuq, *De la nature des crimes imputés aux chrétiens, d'après Tacite*, p. 25. — 30 Ulp. lib. I, Dig. I, 16, 4 pr. 5 ; 6, 3 ; lib. IV, Dig. L, 4, 6, 2 ; lib. V, Dig. L, 12, 6, 1 ; lib. VIII, Dig. XLVII, 9, 12 pr. lib. X, Dig. XLVIII, 22, 7, 10. — 31 Ulp. 22 *ad Ed.* Dig. XII, 2, 5, 3. — 32 Ulpien cite au livre 26 (Dig. XII, 5, 2, 2) un rescrit du 19 décembre 212 (*Cod. Inst.* VII, 4, 9, 1).

inspirés par une *improbata publice religio* [JUSJVRANDUM].

Les écrits de Paul et d'Ulpien ont été fort appréciés au Bas-Empire. Les compilateurs du Digeste leur ont emprunté un très grand nombre de fragments. Par leur intermédiaire, une partie importante de l'ancienne jurisprudence romaine est parvenue jusqu'à nous.

Après Paul et Ulpien, on trouve encore au IIIe siècle quelques jurisconsultes de marque : nous citerons seulement Marcien et Modestin. Aelius Marcianus[1] a écrit un traité *ad formulam hypothecariam* qui a beaucoup servi aux compilateurs du Digeste, et seize livres d'*Institutiones* analogues à celles de Gaius, mais beaucoup plus étendues. On y trouve fréquemment des citations de Démosthène, de Chrysippe, d'Homère ou de Virgile : c'était une manière de rompre la monotonie de l'exposé et de rendre la lecture plus agréable.

Herennius Modestinus fut l'élève d'Ulpien[2] et le professeur de droit de Maximilien le jeune[3]. Il devint préfet des vigiles entre les années 226 et 244[4]. Dans un rescrit de l'an 239, Gordien parle de lui comme d'un jurisconsulte *non contemnendae auctoritatis*[5]. La loi des citations le range au nombre des cinq grands jurisconsultes, à côté de Gaius, de Papinien, de Paul et d'Ulpien[6]. La nature de quelques-uns de ses travaux était conforme aux besoins et aux goûts du Bas-Empire : plus de commentaires approfondis, mais des manuels destinés aux étudiants ou aux praticiens, tels que ses *Pandectes* en douze livres, ses *Regulae* en dix livres, ses *Responsa* en dix-neuf livres[7]. L'un de ses ouvrages, écrit en grec (*De excusationibus lib. VI*) est relatif aux causes que l'on peut invoquer pour s'excuser d'une charge publique; d'autres (*Differentiarum libri IX*, *De enucleatis casibus*) marquent le retour de la jurisprudence à la casuistique.

C. Les jurisconsultes classiques ont exercé leur influence de deux manières : par leurs leçons, par leurs écrits. On doit les envisager tour à tour comme professeurs[8] et comme écrivains. Quelques-uns d'entre eux ont eu sur la formation du droit une action plus directe : ils ont été en même temps *juris auctores*. Mais ce fut une situation privilégiée réservée à ceux qui obtinrent du prince le *jus publice respondendi*.

La question de l'enseignement du droit à Rome et dans certaines grandes villes de l'Empire, Béryte, Alexandrie, Césarée, Athènes et plus tard Constantinople, a été traitée au mot ANTECESSOR. Celle du *jus publice respondendi* sera traitée au mot PRUDENTES. On ne s'occupera ici que des écrits des jurisconsultes, et l'on recherchera : 1° comment ils sont parvenus jusqu'à nous; 2° comment on peut les classer d'après leur but ou leur objet.

1° Les écrits des jurisconsultes nous sont parvenus les uns isolément, les autres dans des recueils composés au Bas-Empire. Ils ont été transmis pour la plupart d'une façon fragmentaire, par le Digeste de Justinien[9]. Ce recueil comprend uniquement des extraits de leurs ouvrages. Il fut composé de 530 à 533 par une commission de seize membres présidée par Tribonien et où siégeaient deux professeurs de l'école de droit de Constantinople, Théophile et Cratinus, et deux de l'école de Béryte, Dorothée et Anatolius[10]. Les extraits ont été empruntés uniquement aux écrits des jurisconsultes gratifiés du *jus respondendi*[11]. Exception a été faite en faveur de trois auteurs de la fin de la République : Q. Mucius, Alfenus Varus, Aelius Gallus[12]. La liste de tous ces jurisconsultes avec l'indication des œuvres qu'on a mises à contribution est donnée dans l'*Index auctorum* placé en tête du Digeste[13]. Justinien déclare que le nombre de livres [LIBER, VOLUMEN] utilisés est d'environ 2000, contenant trois millions de lignes[14].

Conformément aux instructions qu'ils avaient reçues[15], les compilateurs du Digeste n'ont en principe recueilli que les décisions qui étaient d'accord avec le droit en vigueur au temps de Justinien; ils eurent d'ailleurs la faculté de corriger les textes en conséquence. Ces corrections portent les unes sur la forme, les autres sur le fond du texte.

Les corrections de forme ont consisté, tantôt à supprimer certains termes désignant des institutions surannées, comme *cretio*, *in jure cessio*, *fidepromissio*, *vadimonium*, *vindex*, ou à les remplacer par des termes empruntés à des institutions analogues : *mancipare* par *tradere*, *fiducia* par *pignus*. Tantôt les textes ont été abrégés, ce qui leur donne parfois une portée générale qu'ils n'avaient pas dans la pensée de leur auteur[16]. Les corrections portant sur le fond consistent ordinairement en additions au texte : on les reconnaît, soit à la langue qui n'est plus aussi pure que celle des jurisconsultes classiques, soit à la tournure de la phrase qui dénote une traduction du grec, soit à une contradiction flagrante avec le commencement du texte.

Si les interpolations de Tribonien ont parfois rendu difficile l'interprétation de la pensée des jurisconsultes classiques[17], Justinien a rendu aux commentateurs modernes un service inappréciable en donnant l'ordre d'indiquer en tête de chaque fragment le nom de l'auteur et le titre de l'ouvrage auxquels il a été emprunté. Grâce à l'inscription qui précède chaque extrait, on peut aujourd'hui reconstituer dans une certaine mesure l'œuvre personnelle des divers jurisconsultes, et suivre l'évolution de la jurisprudence romaine aux trois premiers siècles de l'Empire[18].

En dehors du Digeste, un certain nombre de textes classiques ont été conservés dans les Institutes de Justinien. Mais ici les sources ne sont plus indiquées, et il n'est pas toujours facile, sauf pour les parties empruntées aux commentaires de Gaius, de déterminer quel est l'auteur ou quel est l'ouvrage que Tribonien a reproduit[19].

Il n'en est pas de même, du moins en général, pour les textes insérés dans certaines compilations antérieures à Justinien. Ces compilations sont : le Bréviaire d'Alaric,

[1] Il paraît avoir écrit peu de temps après le règne de Caracalla, car il ne cite qu'un rescrit postérieur : Dig. XXXVII, 14, 5, 1 ; cf. Fitting, *Op. cit.* p. 50; Krueger, *Gesch. der Quellen*, p. 225 (trad. franç. p. 299). — [2] Ap. Ulp. 37 *ad Ed.* Dig. XLVII, 2, 52, 20. — [3] Capitolin. *Vita Maximi jun.* 1, 5. — [4] *Corp. inscr. lat.* VI, 266. — [5] Cod. Just. III, 42, 5. — [6] Theod. Valentin. *Cod. Theod.* I, 4, 3 (426). — [7] Modestin s'est plus d'une fois occupé des coutumes grecques : en matière de testament (10 Resp. Dig. XXXI, 34, 1 et 7 ; 1 Resp. Dig. L, 12, 10) et de degrés de parenté (12 Pandect. Dig. XXXVIII, 10, 4, 6). — [8] Cf. Bremer, *Die Rechtslehrer und Rechtsschulen*, p. 3 et 16. — [9] Const. *Deo auctore*, § 12. — [10] Dig.Const. Δέδωκεν, § 9. — [11] Const. *Deo auctore*, § 4. — [12] Cf. Bluhme, *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. IV, p. 402. — [13] Const. Δέδωκεν, § 20. — [14] *Ibid.* § 1. Le chiffre donné par Justinien est un peu forcé. Krueger, *Gesch. d. Quellen*, p. 329 (trad. franç. p. 440), constate que l'on trouve seulement environ 1625 livres. — [15] Const. *Deo auctore*, § 8. — [16] Cela est vrai surtout des règles insérées au titre *De regulis juris* (Dig. L, 17). — [17] Cf. Gradenwitz, *Interpolationen in den Pandekten*, 1887 ; *Interpolazioni e interpretazioni* dans *Bullett. dell' Istituto di diritto Romano*, 1889 ; cf. *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, *R. A.*, t. VII, p. 45 ; Eisele, *Ibid.* t. VII, p. 15 ; t. X, p. 296 ; t. XII, p. 1 ; t. XIII, p. 118. — [18] Il y a parfois des erreurs dans l'inscription. Cf. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 447. — [19] Cf. Ferrini, *Memorie del r. Istituto Lombardo*, t. XVIII, 3e sér., p. 131 ; C. Appleton, *Revue générale de droit*, 1890, p. 12 et 97 ; Mispoulet, *Nouv. Revue historique de droit*, 1890, p. 5. Zocco-Rosa, *Le fonti del lib. 1, tit. 1 delle Ist. di Iustiniano*, Palermo, 1893.

les *Vaticana fragmenta*, la *Collatio legum Mosaicarum et Romanarum*, la *Consultatio veteris cujusdam jurisconsulti*. Au Bréviaire d'Alaric (*Lex Romana Wisigothorum*), rédigé en 506 sur l'ordre d'Alaric II à l'usage de ses sujets gallo-romains [1], on doit la conservation d'une partie importante des *Sentences* de Paul [2], soit environ un sixième du texte original.

Dans un manuscrit palimpseste provenant du monastère de Bobbio et déposé à la bibliothèque du Vatican, Angelo Maï a découvert en 1821 les restes d'une compilation contenant des extraits d'écrits de jurisconsultes et de constitutions impériales [3]. Les jurisconsultes dont on a ainsi retrouvé quelques fragments sont Papinien, Paul et Ulpien. Leurs textes originaux sont reproduits exactement sans avoir été retouchés.

Le recueil, désigné sous le nom de *Collatio legum Mosaicarum et Romanarum*, est connu depuis le XVIe siècle : il a été publié par P. Pithou en 1573 [4]. Sa rédaction se place entre les années 390 et 438 [5]. Il contient, à côté de règles du droit mosaïque empruntées à une traduction latine de la Bible des Septante, quelques constitutions impériales dont la plus récente est de 390 et des extraits de Gaius, Papinien, Paul, Ulpien et Modestin.

La *Consultatio veteris cujusdam jurisconsulti*, publiée par Cujas en 1577 [6], paraît remonter à la fin du Ve ou au commencement du VIe siècle [7]. C'est un recueil de consultations, que l'on croit avoir été rédigé en France [8], et dans lequel l'auteur a inséré, à côté de constitutions tirées des codes Grégorien, Hermogénien, Théodosien, des extraits des *Sentences* de Paul pour la plupart étrangers au Bréviaire d'Alaric.

Tous ces fragments réunis sont bien loin d'égaler en étendue et en importance ceux que nous devons à Justinien. Les écrits qui nous sont parvenus isolément ne sont guère plus étendus, mais l'un d'eux présente un intérêt exceptionnel pour l'intelligence du droit classique. Ces écrits, qui pour la plupart ont été découverts au cours de ce siècle, et dont le nombre s'accroît peu à peu, n'ont été conservés que partiellement : il en est dont on ne possède qu'une ou plusieurs phrases, ou seulement quelques mots. Voici les principaux :

Fragments du livre V des *Réponses* de Papinien, sur l'administration de la tutelle et la *bonorum possessio contra tabulas*, découverts en Égypte en 1877 [9].

Fragments du livre IX du même ouvrage, sur l'affranchissement, découverts en Égypte en 1882 [10].

Fragment du livre III des *Questions* de Papinien dans l'*Hexabiblos* d'Harménopule [11].

Fragments des Institutes d'Ulpien, découverts à la Bibliothèque impériale de Vienne et publiés en 1835 [12].

Fragment anonyme *De judiciis lib. II*, découvert en Égypte en 1877 [13].

Fragments anonymes dits *De jure fisci*, découverts dans la bibliothèque du chapitre de Vérone et publiés en 1820 [14]. Ils paraissent appartenir à un jurisconsulte de la fin du IIe ou du commencement du IIIe siècle [15].

Fragment dit *De formula Fabiana*, découvert en Égypte et publié en 1888 [16]. Il est de la même époque que les précédents : on y cite Marcellus.

Fragment dit de Dosithée [17], extrait d'un recueil de versions latines et grecques, et publié par Pierre Pithou en 1573 [18]. On y trouve cités divers jurisconsultes depuis Proculus jusqu'à Julien. Malheureusement, ce n'est pas le texte original qui a été conservé.

Ces divers fragments ne sauraient entrer en comparaison avec les deux écrits qu'il nous reste à citer : les *Règles* d'Ulpien et les *Institutiones* de Gaius.

Le premier, publié en 1549 par Dutillet d'après un manuscrit du Xe siècle, est un abrégé du *liber singularis regularum* d'Ulpien [19]. Le texte de l'original a été respecté, mais il n'est reproduit qu'en partie. Le manuscrit est d'ailleurs incomplet.

Le second ouvrage, au contraire, a été presque intégralement conservé. Il a été découvert par Niebuhr sur un palimpseste de la bibliothèque du chapitre de Vérone. Le manuscrit, qui est du Ve siècle, avait servi au VIe siècle à une copie des *Epistulae* et des *Polemica* de saint Jérôme. Déchiffré par Goeschen, non sans difficulté, tant à cause de l'état du parchemin qu'en raison des abréviations employées par le scribe, il fut publié en 1820, puis en 1824 avec des additions de Bluhme, qui venait de procéder à une revision du texte. Enfin, une nouvelle revision, entreprise par Studemund en 1866, complétée en 1878 et 1883, a donné d'excellents résultats, consignés dans l'édition publiée par Krueger et Studemund en 1884 [20]. Grâce à ces divers travaux, on possède aujourd'hui presque entièrement les quatre livres des Institutes de Gaius. Ils contiennent un exposé clair et méthodique du droit en vigueur au temps des Antonins, c'est-à-dire au plus beau moment de l'époque classique [21].

2° On classe ordinairement les écrits des jurisconsultes en deux catégories : les uns ont été composés pour l'enseignement, les autres pour la pratique.

Les écrits destinés à l'enseignement sont de deux sortes : il y a d'abord des traités élémentaires présentant un exposé systématique de l'ensemble du droit ; telles sont les Institutes de Gaius, de Paul, d'Ulpien, de Callistrate [22], de Florentin [23], de Marcien, l'*Enchiridion* de Pomponius. Tels sont aussi les *libri regularum* de Neratius, de Pomponius, de Gaius, de Paul, d'Ulpien, de Marcien, de Modes-

1 Cf. von Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 2e éd. t. II, p. 37 ; Haenel, *Vorrede zur Lex Romana Wisigothor.* p. 5, en tête de son édition du Bréviaire d'Alaric. Sur une édition récemment publiée en Portugal, cf. Léopold Delisle, *Journal des Savants*, 1897. — 2 La meilleure édition a été publiée par Krueger dans la *Collectio librorum juris ante Justiniani*. — 3 La meilleure édition est celle de Mommsen, *Collectio librorum juris ante Justiniani*, t. III, 1890. — 4 Cf. l'édition de Mommsen, *Op. cit.* — 5 Une constitution de l'an 390 y est reproduite dans sa teneur originale : au Code Théodosien elle a été remaniée. — 6 Cf. l'édition de Krueger dans la *Collectio librorum juris ante Justiniani*, t. III. — 7 Cf. Rudorff, *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. XIII, p. 63. — 8 Krueger, *Gesch. der Quell.*, p. 307 (trad. p. 410), suivi par P. F. Girard, *Textes de droit romain*, p. 543, fait remarquer qu'Yves de Chartres cite dans son *Décret* (XVI, 201) un texte qui ne se trouve que dans notre recueil (c. I, 7, 8 ; c. IV, 3). La raison est peu probante, comme l'a établi Paul Fournier, *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, 1897, p. 78, n. 3. Cf. Conrat, *Geschichte der Quellen und der Literatur des röm. Rechts im früheren Mittelalter*, t. I, p. 90. — 9 *Collectio librorum juris ante Justiniani*, t. III, p. 287. — 10 *Ibid.* p. 291. — 11 *Ibid.* p. 285. — 12 Par Endlicher, cf. *Collectio librorum juris ante Justiniani*, t. II, p. 157. — 13 *Ibid.* t. III, p. 298 ; cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* I, 766. — 14 Cf. *Collectio librorum juris antejustiniani*, t. II, p. 163. — 15 Cf. Krueger, *Gesch. d. Quellen*, p. 250 (trad. franç. p. 335). — 16 *Collectio*, t. III, p. 299. — 17 Cujas, *Observationes*, XXI, 5, attribua cette œuvre à Dosithée. Mais il est reconnu aujourd'hui que Dosithée vécut à une époque postérieure à la rédaction de ce recueil (*Grammatici latini*, éd. Keil, VII, 1880, p. 367). — 18 Cf. *Collectio*, t. II, p. 151. Ce texte et les précédents se trouvent également dans les *Textes* de Girard, Paris, 1895. — 19 *Collectio*, t. II ; cf. *Zeitschrift für gesch. Rechtsw.* t. IX, p. 166. — 20 Voir l'édition française publiée par Dubois, 1891. — 21 Cf. Glasson, *Étude sur Gaius*, 2e éd., 1885. — 22 Callistrate composa quelques-uns de ses ouvrages sous Sévère et Caracalla. On suppose d'après son style qu'il était d'origine grecque ; cf. Kalb, *Roms Juristen*. p. 118 ; Schulze, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, *R. A.*, t. XII, p. 117. — 23 Florentin vécut vers l'époque de Marc-Aurèle ou de Commode.

tin, de Licinius Rufinus[1] qui contiennent généralement, non pas un exposé, mais une série de règles destinées sans doute à être apprises par cœur. Toutefois, quelques-uns de ces recueils, ceux qui comprennent un grand nombre de livres, ont dû être rédigés en vue de la pratique[2].

Il y a ensuite des ouvrages consacrés au commentaire soit de lois ou de sénatus-consultes ou de l'édit des magistrats, soit d'un ouvrage d'un jurisconsulte antérieur. Tels sont les commentaires d'Ulpien sur les lois Julia et Papia, de Paul sur le sénatus-consulte Velléien, de Julien, de Marcellus, de Paul et d'Ulpien sur l'Édit, de Julien sur Minicius, de Paul sur Nératius, de Javolenus sur les *Posteriores* de Labéon et sur Cassius.

Les écrits principalement destinés à la pratique sont d'abord les *Responsa* et les *Epistulae*. Sabinus, Marcellus, Scaevola, Papinien, Paul, Ulpien, Modestin ont publié des *Réponses*; Proculus, Javolenus, Celsus, Pomponius, Africanus, des *Lettres*. Ce sont ensuite des recueils qui, par la forme, se rapprochent des *libri regularum*, mais qui furent rédigés à l'usage des praticiens : les *Pithana* de Labéon, les *Sentences* de Paul, les *Opiniones* d'Ulpien. Rentrent également dans cette catégorie les nombreux traités sur les *officia* des magistrats.

Les *Quaestiones*, les *Disputationes*, ainsi que les *Digesta* forment une catégorie intermédiaire destinée à la pratique aussi bien qu'à l'enseignement. Si beaucoup de *Quaestiones* ont été suggérées par des espèces concrètes, il en est qui sont de pures questions d'école. Cela est également vrai des *Disputationes*. Fufidius, Celsus, Africain, Cervidius Scaevola, Papinien, Tertullien, Callistrate, Paul ont écrit des *libri quaestionum*; Tryphoninus des *libri Disputationum*.

Quant à la nature des *Digesta*, elle a donné lieu à des divergences de vue entre les auteurs modernes. Mommsen[3] soutient que ce sont des compilations formées par la réunion de tous les écrits d'un ou de plusieurs jurisconsultes. Ce serait l'édition complète de ses ou de leurs œuvres juridiques, avec cette particularité que les matières seraient rangées dans un ordre méthodique nouveau. A l'appui de cette manière de voir, Mommsen a fait remarquer qu'une série de textes de Cervidius Scaevola se retrouve à la fois dans son Digeste et dans ses autres ouvrages. On s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'il y a quelque exagération dans l'opinion de Mommsen[4]. Elle est exacte pour le Digeste d'Alfenus Varus qui contient le recueil de ses *Réponses* et de celles de quelques autres jurisconsultes. Elle s'applique aussi vraisemblablement au recueil d'Aufidius Namusa dans lequel les écrits de huit élèves de Servius *digesti sunt in centum quadraginta libros*[5]. Mais les *Digesta* de Celsus, de Julien, de Marcellus, de Scaevola ont un caractère différent : les auteurs de ces ouvrages ont entendu présenter un exposé doctrinal et méthodique de l'ensemble du droit. C'est la coordination de doctrines jusqu'alors sans lien entre elles qui caractérise la composition de ces Digestes. On conçoit dès lors que les auteurs de ces ouvrages aient maintes fois utilisé leurs travaux antérieurs, et qu'une même doctrine figure à la fois dans leurs *Réponses* et dans leur *Digeste*.

V. Les praticiens du Bas-Empire. — A partir du milieu du IIIe siècle, la jurisprudence paraît épuisée par le grand effort qu'elle vient de produire. Désormais et pour longtemps, la science est délaissée : le droit est appliqué machinalement par de simples praticiens. Les théories que les jurisconsultes classiques n'avaient pu qu'ébaucher restent inachevées[6]. La suppression de la procédure formulaire aurait dû provoquer des travaux pour consacrer la fusion du droit prétorien et du droit civil : il n'en fut rien. On conserva des distinctions dont on ne comprenait plus le sens et que Justinien a bien caractérisées, lorsque, parlant du *nudum jus spiritium*, il l'appelle *nomen quod nihil ab aenigmate discrepat, nec unquam videtur, nec in rebus apparet, sed vacuum est et superfluum verbum per quod animi juvenum, qui ad primam legum veniunt audientiam, perterriti ex primis eorum cunabulis inutiles legis antiquae dispositiones accipiunt*[7].

Pendant quelque temps, la jurisprudence conserva tout au moins le sens des bonnes traditions; le style des rescrits impériaux garde sa fermeté et sa précision jusque sous Dioclétien[8]. Mais au IVe siècle, la décadence est rapide. Constantin proscrit en bloc les Notes de Paul et d'Ulpien sur Papinien sous prétexte que *non tam corrigere eum quam depravare maluerunt*[9]. Il doit d'ailleurs bientôt après faire une concession à la pratique en permettant d'invoquer devant les tribunaux les *Sentences* de Paul[10]. Ces décisions sont en apparence une atteinte à l'indépendance de ceux qui, par goût ou par profession, interprètent le droit. En réalité, l'intervention de l'empereur en cette matière démontre l'incapacité où l'on était à cette époque de comprendre les décisions d'un jurisconsulte que Justinien a si justement appelé *vir acutissimi ingenii*[11], et la valeur des nuances qui le séparaient de Paul et d'Ulpien. A ces œuvres de haute science dont le sens leur échappe, les praticiens préfèrent les manuels rédigés à l'usage des étudiants : de là le succès au Bas-Empire des Institutes de Gaius et des Sentences de Paul.

Un siècle après Constantin, Valentinien III, dans une constitution célèbre[12], connue sous le nom de *Loi des citations*, met Gaius au même rang que Papinien, Paul, Ulpien et Modestin, et, constatant une fois de plus que les juges étaient incapables d'apprécier la valeur de leurs décisions, déclare qu'en cas de désaccord entre ces jurisconsultes, on devra suivre l'opinion de la majorité; en cas de partage, l'avis de Papinien prévaudra. Voilà où en était la jurisprudence au début du Ve siècle.

Les témoignages qui viennent d'être cités ne sont pas isolés. En promulgant son Code en 438, Théodose le Jeune déplore l'ignorance de la grande majorité de ceux qui s'occupent de droit : *Saepe nostra elementia dubitavit, quae causa faceret ut tantis propositis praemiis, quibus artes et studia nutriuntur, tam pauci rarique extiterint, qui plena juris civilis scientia ditarentur, et in tanto lucubrationem tristi pallore vix unus ante noter receperit soliditatem perfectae doctrinae*[13].

Ammien Marcellin présente un tableau tout aussi peu flatteur des légistes d'Orient à la fin du IVe siècle[14].

[1] Ce jurisconsulte paraît être un contemporain de Paul; cf. Karlowa, t. 1, p. 750. — [2] Cf. Karlowa, *Ibid.* p. 667. — [3] *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VII, p. 480. L'opinion de Mommsen a été combattue par H. Pernice, *Miscellanea zur Rechtsgeschichte und Textes Kritik*; cf. J. E. Kuntze, *Die Obligationen im röm. und heutigen Recht und das* Jus extraordinarium *der röm. Kaiserzeit*, Leipzig, 1886, p. 294. — [4] Cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, 670; Krueger, *Gesch. der Quellen*, p. 131 (trad. franç. p. 175). — [5] Pompon. *Enchirid.* Dig. I, 2, 2, 44. — [6] Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. Ier, p. XXXI. — [7] *Cod. Just.* VII, 25, 1. — [8] Cf. Éd. Cuq, *Le Conseil des emp. d'Auguste à Dioclétien*, p. 499. — [9] *Cod. Theod.* I, 4, 1. — [10] *Ibid.* 2. — [11] *Cod. Just.* VI, 42, 30. — [12] *Cod. Theod.* I, 4, 3. — [13] *De Cod. Theod. auctoritate.* — [14] Liv. XXX, 4. « Secundum est genus eorum, qui juris professi scientiam, quam repugnantium sibi legum abolevere discidia... Hi velut fata

Le délaissement presque complet d'une étude où tant de Romains s'étaient illustrés a sans doute une cause profonde. Mamertin le donne à entendre lorsque, dans son discours à l'empereur Julien[1], il dit que la science du droit qui jadis avait été cultivée par les Manlii, les Scaevolae, les Servii, et les avait élevés au faîte des honneurs, est devenue *libertorum artificium*. Les esprits d'élite, les Ambroise, les Jérôme, les Augustin, s'étaient tournés d'un autre côté ; ils s'étaient consacrés à l'étude de la théologie chrétienne. Cependant, vers la fin du ve siècle, une certaine activité scientifique se manifeste en Orient, dans les écoles de droit. On a conservé les noms de cinq des professeurs de l'école de Béryte : Cyrille, Domninus, Démosthène, Eudoxe et Patricius[2]. Cyrille composa un recueil de définitions contenant des extraits des jurisconsultes classiques (ὑπόμνημα τῶν δεφινιτῶν[3]), des scolies sur les Réponses de Papinien et sur le commentaire de l'édit d'Ulpien. Ses collègues publièrent sur des constitutions impériales des notes qui ont été recueillies aux Basiliques[4].

On attribue également aux professeurs de Béryte les scolies grecques sur le commentaire d'Ulpien *ad Sabinum*, récemment découvertes par M. Bernadakis, au monastère du Sinaï[5]. Les scolies grecques sur les fragments des Réponses de Papinien trouvées en Égypte proviennent sans doute de l'école d'Alexandrie[6].

En dehors de ces travaux, la littérature juridique se réduit à quelques compilations anonymes formées d'extraits d'œuvres de jurisconsultes classiques et de constitutions impériales. Tels sont les *Fragments du Vatican*, la *Collatio legum mosaicarum et romanarum*, la *consultatio veteris cujusdam jurisconsulti* dont il a déjà été parlé. Tout au plus a-t-on parfois utilisé certains écrits des jurisconsultes classiques en les mettant d'accord avec le droit en vigueur ou en donnant une paraphrase du texte original : telles sont les scolies du Vatican sur les huit derniers livres du code Théodosien publiées par Angelo Maï en 1823[7], puis par Haenel en 1834[8], et les *Interpretationes* insérées dans la *lex Romana Wisigothorum*.

On a cru pendant longtemps que l'interprétation qui suit les fragments recueillis au Bréviaire d'Alaric et extraits des codes Grégorien, Hermogénien, Théodosien, des Novelles, des Sentences de Paul et des Réponses de Papinien, était l'œuvre des compilateurs du Bréviaire[9]. Cette opinion est aujourd'hui très fortement contestée. L'*interpretatio* paraît empruntée à des travaux antérieurs désignés par le mot *jus*[10]. Elle est due vraisemblablement à l'enseignement donné dans les écoles de droit.

Le Bréviaire d'Alaric contient également un abrégé des Institutes de Gaius[11], mais ici l'*interpretatio* a été substituée au texte original. L'*interpretatio* du Bréviaire d'Alaric est loin d'avoir la valeur des scolies des professeurs de l'école de Béryte : elle contient beaucoup d'erreurs[12]. Les légistes d'Occident sont très inférieurs à leurs contemporains des écoles d'Orient.

Tel était l'état de la jurisprudence au commencement du vi^e^ siècle, quelques années avant l'avènement de Justinien. Ici s'arrête notre tâche ; le reste est du domaine des antiquités byzantines. Édouard Cuq.

JURISDICTIO. — I. *Notion de la* jurisdictio. — Dans les écrits des jurisconsultes classiques, la *jurisdictio* comprend l'ensemble des pouvoirs attribués à un magistrat, en tant qu'il est chargé de l'administration de la justice civile : le pouvoir de décider s'il y a lieu d'accueillir la demande formée par un plaideur et d'organiser une instance, le pouvoir de juger l'affaire ou d'en remettre l'examen et la décision à un juge, enfin le pouvoir de prendre des mesures préventives ou d'exécution. On a également fait rentrer dans la *jurisdictio* certains pouvoirs étrangers à l'administration de la justice, comme celui de concourir à la solennité de certains actes juridiques ou de nommer un tuteur.

Le mot *jurisdictio* est parfois employé pour désigner les pouvoirs relatifs à l'administration de la justice criminelle : Pomponius prend l'expression *jus dicere* comme synonyme d'*animadvertere*[1]. On laissera de côté cette acceptation anormale du mot *jurisdictio*[2] [CRIMEN].

A un autre point de vue, le mot *jurisdictio* désigne ce que nous appelons aujourd'hui la compétence, soit quant au territoire sur lequel le magistrat peut exercer sa juridiction, soit quant aux personnes soumises à sa juridiction.

La notion de la *jurisdictio* telle qu'elle vient d'être présentée est très complexe : elle paraît s'être formée

natalicia praemonstrantes, aut sibyllae, oraculorum interpretes, vultus gravitate ad habitum composita tristiorem, ipsum quoque venditant, quod oscitantur. Hi ut altius videantur jura callere, Trebatium loquuntur, et Cascellium, et Alfenum, et Auruncorum Sicanorumque jamdiu leges ignotas, cum Evandri matre abhinc saeculis obrutas multis. Et si voluntate matrem tuam finxeris occidisse, multas tibi suffragari absolutionem lectiones reconditas pollicentur, si te senserint esse nummatum ». — 1 Mamertini, *Gratiarum actio Juliano*, 20. — 2 Cf. Mortreuil, *Hist. du droit byzantin*, Paris, 1843, t. I, p. 257 ; Heimbach, *Basiliques*, t. VI, p. 8. — 3 *Basiliques*, éd. Heimbach, t. I, p. 646. — 4 *Ibid.* I, 402, 403, 405 et passim. — 5 *Bulletin de corr. hell.* 1880, t. IV, p. 449 ; *Collectio librorum juris ante Justiniani*, t. III, p. 267. — 6 *Collectio*, t. III, p. 287. — 7 Cf. Fitting, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. X, p. 317 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* I, 963. — 8 Une édition nouvelle a été publiée en 1887 dans les *Studi Senesi*, t. III, p. 259. — 9 Von Savigny, *Geschichte der röm. Rechts im Mittelalter*, 2e éd. t. II, p. 54. — 10 Bluhme, *Monum. Germaniae historica : Leges*, t. III, p. 580 ; Fitting, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XI, p. 227 ; Krueger, *Gesch. d. Quellen*, p. 311 (trad. franç. p. 417). Voir cependant Degenkolb, *Krit. Vierteljahrschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 1872, t. XIV, p. 520 ; Karlowa, I, 978. — 11 Böcking, *Corpus juris romani ante Justiniani*, pars altera. — 12 Cf. Haenel, *Praef.* 42 et 43. — Bibliographie. Terrasson, *Histoire de la jurisprudence romaine*, Paris, 1750 ; Geiger, *De origine et fato jurisconsultorum Romanorum*, Erlangen, 1764 ; V. d. Brandeler, *De origine, fato et offic. jurisconsultorum*, Lugd. Bat. 1814 ; Dirksen, *Bruchstücke aus den Schriften der röm. Juristen*, Königsberg, 1815 ; *Beiträge zur Kunde des röm. Rechts*, Leipzig, 1825 ; Berriat Saint-Prix, *Histoire du droit romain suivie de l'histoire de Cujas*, Paris, 1821 ; Ch. Giraud, *Introduction historique* aux *Éléments du droit romain* d'Heineccius, Paris, 1835 ; Laferrière, *Histoire du droit civil de Rome*, Paris, 1846 ; Sanio, *Rechtshistorische Abhandlungen und Studien*, Königsberg, 1845 ; *Zur Geschichte der röm. Rechtswissenschaft*, Königsberg, 1858 ; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 2 vol. 1857-1859 ; Walter, *Römische Rechtsgeschichte*, 3e éd. Bonn, 1860 ; Puchta, *Institutionen*, 8e éd. Leipzig, 1875 ; Bremer, *Die Rechtslehrer und Rechtsschulen*, Berlin, 1868 ; Fitting, *Ueber das Alter der Schriften der römischen Juristen vom Augustus bis zum Alexander Severus*, Basel, 1860 ; Neuber, *Die juristischen Klassiker* ; Moritz Voigt, *Das* jus naturale, aequum et bonum *und* jus gentium *der Römer*, 4 vol. Leipzig, 1856-1875 ; R. von Jhering, *Geist des röm. Rechts auf den verschiedenen Stufen seiner Entwickelung*, 1852-1863, 4e éd. 1888 (trad. franç. t. III, p. 98 et suiv.) ; Kuntze, *Cursus des römischen Rechts*, 2e éd. Leipzig, 1879 ; *Excurse über römisches Recht*, 2e éd. Leipzig, 1880 ; Oxtolan et J.-E. Labbé, *Histoire de la législation Romaine*, 12e éd. Paris, 1884, t. Ier ; Ferrini, *Storia delle fonti del dirrito romano e della giurisprudenza romana*, Torino, 1885 ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. Ier, Leipzig, 1885 ; Jörs, *Römische Rechtswissenschaft zur Zeit der Republik*, Erster Theil, Berlin, 1888 ; Bruns, *Geschichte und Quellen des röm. Rechts*, 5e éd. dans Holtzendorff, *Encyclopädie der Rechtswissenschaft in systematischer Bearbeitung*, 1889, t. I, p. 97-183 ; W. S. Teuffels, *Geschichte der römischen Literatur*, 5e éd. bearbeitet von L. Schwabe, Leipzig, 1891, § 48 et 49 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, Paris, 1891 ; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. Ier, Leipzig, 1892 ; Krueger, *Ge schichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts*, Leipzig, 1888 (traduction Brissaud, 1894) ; Bremer, *Jurisprudentia antehadriana*, t. Ier, Leipzig, 1896.

JURISDICTIO. 1 Pompon. *Enchirid.* Dig. 1, 2, 2, 23 : « Et gina, ut diximus (2, 16) de capite civis Romani non erat lege permissum consulibus jus dicere. » Papin. 1 *Quaest.* Dig. 1, 21, 1 ; Ulp. 10 ad Sab. Dig. XXVIII, 3, 6, 10. Dans d'autres textes, il s'agit de la *jurisdictio* déléguée par l'empereur. Modestin (*De manumiss.* Dig. XXXVIII, 14, 7, 1) dit : « Mandatis imperatorum cavetur, ut etiam in provinciis praesides de querelis patronorum jus dicentes secundum delictum admissum libertis poenas irrogent. » — 2 Cf. Bethmann-Hollweg, *Der römische Civilprozess*, t. II, p. 91.

assez tard. Sous la République[1], et même au début de l'Empire, cette notion est beaucoup plus simple : le mot *jurisdictio* désigne un seul des pouvoirs attribués aux magistrats pour l'administration de la justice civile, celui de dire le droit. Dire le droit, ce fut tout d'abord prononcer, au cours d'une action de la loi, les paroles solennelles destinées à fixer le point litigieux, à montrer le droit[2]. *Dico* = δείκνυμι, je montre[3]. Plusieurs de ces formules nous sont connues : dans l'action de la loi par serment, le magistrat demande au défendeur s'il entend *contra vindicare*[4], puis dit aux parties qui revendiquent respectivement un fonds : *Suis utrisque superstitibus praesentibus istam viam dico*[5] : *ite viam*[6]. Lorsque les plaideurs ont affirmé leurs prétentions sur place, le magistrat leur donne l'ordre de délaisser la chose[7] et de s'en retourner : *Redite viam*[8]. Enfin, il les provoque au serment : *Si negat, sacramento quaerito*[9].

La *jurisdictio* n'était pas strictement limitée aux actions de la loi ; on la rencontre aussi dans le droit augural. Le chapitre LXVI de la loi coloniale de Genetiva Julia dispose : *De auspiciis, quaeque ad eas res pertinebunt, augurum juris dictio judicatio esto*[10].

Après l'institution de la préture pérégrine au commencement du VI[e] siècle de Rome[11], le rôle du *jus dicens* grandit. Le préteur cessa d'être lié par les rites solennels des actions de la loi ; il put se mouvoir plus librement. Dire le droit dans la forme antique n'était pas possible pour les procès entre pérégrins. Le préteur, *qui inter peregrinos jous deicet*[12], devait déterminer dans chaque cas particulier la règle à appliquer et la faire connaître au juge. Dire le droit, ce fut dès lors rédiger la formule contenant les *concepta verba*[13] auxquels le juge avait à se conformer. Cette formule était tantôt conçue fictivement sur le modèle d'une action de la loi[14], tantôt rédigée *in factum*[15]. A côté de cette manifestation de la *jurisdictio* spéciale à chaque affaire, il y en eut une autre plus générale sous forme d'édit [EDICTUM] : le préteur fit connaître à l'avance, en entrant (*forma jurisdictionis*[16] ou *edictum*) en charge, les formules qu'il mettrait à la disposition des plaideurs[17]. C'est ce qu'Ulpien appelle *jurisdictio perpetua*[18].

Ces formes nouvelles de la *jurisdictio* furent bientôt généralisées, et l'on sait qu'après la loi *Aebutia* et les deux lois *Juliae*[19], elles furent appliquées à peu près exclusivement aux procès entre citoyens[20].

Dans tous les cas, à cette époque, la *juris dictio* était distincte de la *judicis datio*. Ces deux attributs des magistrats sont nettement séparés dans les documents antiques[21], de même que la *judicatio* et la *judicis addictio*. Cette distinction se retrouve encore au début du règne de Domitien dans la *lex Malacitana*[22]. Cependant l'édit du préteur comprend dans la *jurisdictio* la *cognitio extraordinaria*. Ulpien, s'appropriant sans doute une remarque d'un jurisconsulte antérieur, critique cet emploi abusif du mot *jurisdictio* par le préteur : *Melius scripsisset*, dit-il, *cujus de ea re notio est. Etenim notionis nomen etiam ad eos pertineret, qui jurisdictionem non habent, sed habent de quavis alia causa notionem*[23]. Cette protestation fut sans écho. Javolenus, qui vécut sous Domitien et Trajan[24], pose le principe que l'attribution de la *jurisdictio* entraîne implicitement la concession des pouvoirs nécessaires pour l'exercer[25], donc la *judicatio* et la *judicis datio*[26]. Cette application du principe établi par Javolenus est confirmée par Ulpien[27]. La notion complexe de la *jurisdictio* a donc commencé à se former vers la fin du I[er] siècle de notre ère. Dès lors, les auteurs littéraires et les jurisconsultes emploient le mot *jurisdictio* comme synonyme de *judicatio*. Suétone qualifie le pouvoir de juger les fidéicommis attribué par Claude aux magistrats d'une façon permanente : *jurisdictio de fideicommissis*[28].

On ne s'en est pas tenu là ; l'on a fait également rentrer dans la *jurisdictio* certaines mesures que le préteur prend en vertu de son *imperium* : envoi en possession[29], stipulation prétorienne[30], *bonorum possessio*[31], *in integrum restitutio*[32], et, sans aucun doute aussi, interdits[33]. Dans une inscription du II[e] siècle, on appelle *jurisdictio pupillaris* le droit reconnu par Marc Aurèle et Verus au préteur de nommer des tuteurs[34]. Enfin, l'on a été jusqu'à comprendre dans la *jurisdictio* des actes juridiques qui ont lieu en vertu de l'*imperium* du magistrat[35], tels que l'affranchissement[36], l'adoption[37], l'émancipation[38], l'*in jure cessio*, par cela seul qu'ils ont lieu dans la forme d'une action de la loi[39] et que le magistrat prononce comme jadis le mot sacramentel : *Addico*[40]. En somme, l'office du *jus dicens* est, suivant la remarque d'Ulpien, très large ; il n'est pas limité aux affaires contentieuses, il s'étend même à des actes extra-judiciaires[41].

II. *Classification des attributs de la* jurisdictio. — Les nombreux attributs de la *jurisdictio*, à l'époque impériale, n'appartiennent pas intégralement à tous les *jus dicentes*. Les jurisconsultes classiques font à cet égard une triple distinction : 1° entre les attributs de la *jurisdictio* qui supposent l'*imperium* et ceux qui en sont indépendants ; 2° entre les attributs normaux et les attributs accidentels

1 Pour l'époque royale, voir Dion. Halic. X, 1 ; Cic. *De rep.* II, 21, 38 ; cf. Rubino, *Untersuchungen über röm. Verfassung und Geschichte*, Cassel, 1839, p. 125 ; Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I[er], p. 403. — 2 Varr. *De ling. lat.* VI, 29 : « ... Nefasti per quos dies nefas fari praetorem : *Do, dico, addico* ; itaque non potest agi ; necesse enim aliquo eorum uti verbo, cum lege quid peragitur. » Cf. Ovid. *Fast.* I, 47 ; Macrob. *Sat.* I, 16. — 3 Cf. mes *Institutions juridiques des Romains*, t. I[er], p. 23. — 4 Gai. II, 24. — 5 Cic. *Pro Murena*, 12, 26. — 6 Serv. *Aen.* 468. — 7 Gai. IV, 16 : *Mittite ambo hominem*. Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 410. — 8 Serv. *loc. cit.* — 9 Valer. Prob. *De litt. sing.* IV, 5. Cf. pour l'action de la loi par demande d'un juge, Fest. s. v. *Procum : Si alium procas nive eum procas.* — 10 *Corp. inscr. lat.* II, 5439 ; cf. Ch. Giraud, *Les nouveaux bronzes d'Osuna*, 1877, p. 47. — 11 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.*, t. I[er], p. 450. — 12 Lex Acilia (*Corp. inscr. lat.* I, 198). — 13 Gai. IV, 30. Les moyens de défense qu'on invoque sous forme d'exception sont *jurisdictionis, non juris* (Papin. 3 *Quaest.* Dig. XXVI, 7, 36. Ulp. 9 *ad Ed. eod.* 4). — 14 Gai. IV, 37. — 15 Gai. IV, 46. — 16 Papin. 28 *Quaest.* Dig. XXXVI, 3, 5, 1. — 17 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I[er], p. 477. — 18 Ulp. 3 ad Ed. Dig. II, 1, 7 pr. — 19 Gai. IV, 30. — 20 *Ibid.* 31. — 21 Lex Antonia do Termissibus (*Corp. inscr. lat.* I, 204) : *De ea re jous deicunt, judicia, recuperationes danto.* Lex Rubria (*Ibid.* I, 205) : *Jus deicito, decernito, judicia dato, judicare jubeto.* Lex Atestina (Bruns, *Fontes juris romani*, p. 102) : *Juris dict[i]o, judicis, arbitri, recuperatorum datio addictiove.* — 22 *Corp. inscr. lat.* II, 1964, c. LXV. — 23 Ulp. 59 ad Ed. Dig. XLII, 1, 5 pr. — 24 Cf. Éd. Cuq, *Le Conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien*, p. 342 ; Héron de Villefosse, *Comptes rendus Acad. des Inscr.* 1894, t. XXII, p. 229. — 25 Javol. 6 ex Cassio. Dig. II, 1, 2. — 26 Cf. Cic. *De leg.* III, 3 : « Juris disceptator, qui privata judicet judicarive jubeat, Praetor esto ». La *jurisdictio* comprend aussi le droit de prononcer une amende, droit qui était une conséquence de la *judicatio*. « Mulctam is dicere potest cui judicatio data est. » (Ulp. 3 ad leg. Jul. et Pap. Dig. L, 16, 131, 1). Cf. *Lex Malacitana*, c. LXVI. — 27 2 *De off. quaest.* Dig. II, 1, 3 : « ... Jurisdictio est etiam judicis dandi licentia ». — 28 Suet. *Claud.* 23 ; cf. Pompon. *Enchirid.* Dig. I, 2, 2, 32 : « Praetores qui de fideicommisso jus dicerent. » — 29 *Corp. inscr. lat.* V, 1874 : (C. Arrius Antoninus) *praetor cui primo jurisdictio pupillaris a sanctissimis imp(eratoribus) mandata est.* Cf. Borghesi, *Œuvres.* t. V, p. 386. — 30 Ulp. 1 ad Ed. Dig. II, 1, 4 ; 72 ad Ed. Dig. XLIII, 4, 1 pr. — 31 Ulp. 70 ad Ed. Dig. XLVI. 5, 1, 10. — 32 Ulp. 2 *de off. quaest.* Dig. II, 1, 3. — 33 Paul. 1 ad Ed. Dig. L, 1, 26 pr., 1 ; Ulp. 11 ad Ed. Dig. IV, 4, 16, 5. — 34 Les interdits dépendent de l'*imperium* du magistrat (Jul. 48 *Dig.* Dig. XLIII, 8, 7), mais ce sont *formulae et verborum conceptiones* proposées comme les actions (Ulp. 4 ad Ed. praet. Dig. XLIV, 7, 37) *finiendis controversis* (Gai. IV, 139) ; cf. Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprozess*, t. II, § 70 et 98, n. 3. — 35 Gai. I, 98. — 36 Marcian. 1 Instit. Dig. I, 16, 2. — 37 Ulp. 26 ad Sab. *eod.* 3. — 38 Gai. I, 134. — 39 Gai. II, 24 ; Nerat. ap. Modest. 2 Reg. Dig. I, 7, 4. — 40 Gai. *loc. cit.* — 41 Ulp Regl. Dig. II. 1, 1.

3° entre la juridiction contentieuse et la juridiction gracieuse.

1° En principe, la *jurisdictio* est une conséquence de l'*imperium*. Un magistrat ne peut faire acte de *jurisdictio* tant qu'il n'a pas été investi de l'*imperium* par la *lex curiata*[1]. Cependant, parmi les attributs de la *jurisdictio*, les jurisconsultes du IIIe siècle distinguent ceux qui sont plutôt du ressort de l'*imperium* (*magis imperii quam jurisdictionis*)[2]. Ce sont ceux qui n'ont pas pour objet l'organisation d'une instance : comme un envoi en possession[3], une restitution en entier[4], une dénonciation de nouvel œuvre[5], une *cautio damni infecti*[6]. Ces attributs sont réservés aux magistrats investis de l'*imperium* à l'exclusion des magistrats municipaux[7]. Ceux-ci n'ont que le droit de procéder à une *pignoris capio*[8], et vraisemblablement aussi à une exécution sur la personne[9].

La *jurisdictio* est par suite entendue d'une manière plus ou moins large suivant les magistrats. Il en est qui ont la plénitude de juridiction ; il en est aussi qui ont une juridiction restreinte. Ulpien qualifie d'*imperium mixtum* cet *imperium* qui est parfois joint à la *jurisdictio*[10]. Il l'oppose à l'*imperium merum* qui n'a rien de commun avec la *jurisdictio* et qui confère le *jus gladii*, le droit de condamner à une peine capitale[11].

2° On distingue les attributs normaux de la *jurisdictio* et les attributs accidentels comme le droit de nommer des tuteurs[12], de présider aux transactions relatives aux créances d'aliments[13], d'autoriser l'aliénation des fonds ruraux ou suburbains des personnes en tutelle ou en curatelle[14]. L'intérêt pratique de la distinction consiste en ce que les attributs accidentels ne peuvent être exercés par le mandataire du *jus dicens*.

3° La juridiction gracieuse, que les textes appellent *jurisdictio voluntaria*[15], s'applique aux actes juridiques qui ont lieu dans la forme d'un procès fictif. La présence du magistrat, qui préside à la *legis actio*, n'implique nullement l'existence d'une contestation sérieuse. L'*in jure cessio*, l'affranchissement par la vindicte, l'adoption, l'émancipation, supposent l'accord préalable des parties. Mais comme ces actes ont lieu en la forme d'une action de la loi, ils ne peuvent être accomplis devant tout magistrat. On ne peut *lege agere* que devant un magistrat supérieur[16], consul[17], préteur[18], dictateur[19], proconsul[20], empereur[21], *legatus Augusti pro praetore*[22], *juridicus*. Par exception, la *legis actio* est exclue devant le légat du proconsul[23] ou le questeur provincial[24], bien qu'ils soient *pro praetore*[25]. Les magistrats municipaux, au contraire, ne peuvent présider à une action de la loi que par une faveur spéciale[26] ; la juridiction gracieuse étant de pure forme, on n'exige pas que le préteur siège sur son tribunal[27]. On n'exige pas non plus que le proconsul soit dans sa province : il suffit qu'il soit sorti de la ville[28]. De même, le magistrat peut exercer cette juridiction dans une affaire où il est intéressé[29].

La juridiction contentieuse est soumise à des règles différentes ; rappelons que la question de savoir si elle a été retirée aux consuls d'une manière absolue depuis l'institution de la préture, est discutée[30] [CONSUL].

III. *Des magistrats investis de la* jurisdictio. — En règle générale, les magistrats chargés de l'administration sont en même temps investis de la *jurisdictio*[31] : le principe de la séparation des pouvoirs a été inconnu aux Romains.

Il suffira de donner ici dans l'ordre chronologique la liste des magistrats chargés de la *jurisdictio*, renvoyant aux mots correspondants pour les détails relatifs aux limites de leur compétence : REX, PRAEFECTUS URBI, CONSUL, PRAETOR, AEDILIS CURULIS, PROCONSUL, QUAESTOR, IMPERATOR, LEGATUS AUGUSTI PRO PRAETORE, PRAESES, PRAEFECTUS, VICARIUS URBIS, RATIONALIS, MILITARIS JUDEX, MAGISTER MILITUM, EPISCOPUS [EPISCOPALIS AUDIENTIA], DEFENSOR CIVITATIS. Pour les magistrats municipaux, voir DUUMVIRI JURIDICUNDO.

A Rome[32], aux derniers siècles de la République et sous le Haut-Empire[33], deux magistrats sont spécialement chargés de la *jurisdictio* : le Préteur urbain et le Préteur pérégrin. La *jurisdictio* est si bien la fonction normale de ces magistrats que l'on désigne la préture urbaine par l'expression *jurisdictio urbana*[34], la préture pérégrine par l'expression *jurisdictio peregrina*[35]. Pour les provinces, Tacite appelle *juridictiones* les circonscriptions dont les gouverneurs n'ont pas de pouvoirs militaires[36].

IV. *Du lieu et du temps consacrés à la* jurisdictio. — Voir les mots JUS, JUSTITIUM, TRIBUNAL, CONVENTUS, DIES FASTI, FERIAE.

V. *Déni de justice.* — Le déni de justice suppose un fait imputable au magistrat. Celui qui, après enquête, refuse au demandeur l'action qu'il sollicite, reste dans les limites de son pouvoir ; il fait un acte normal de *jurisdictio*[37]. Cette distinction entre le cas où le magistrat *jus non dixit* et la *denegatio actionis* est indiquée par un

1 Dio Cass. XXXIX, 19 : Πρὶν γὰρ ἐκεῖνον... οὔτε δίκην οὐδεμίαν ἐσαχθῆναι ἐξῆν. — 2 Paul. 1 *ad Ed.* Dig. L, 1. 26 pr. — 3 *Ibid.* 26, 1. Bethmann-Hollweg (*Der röm. Civilprozess*, t. II, p. 23) pense que le droit d'ordonner un envoi en possession appartint aux magistrats municipaux à la fin de la République : il se fonde sur la loi municipale de J. César (lin. 116-118). Mais les mots *quojusve bona ex edicto ejus* qu(ei) j(ure) d(eicundo) praefuit praefuerit ... *possessa proscriptave sunt erunt* visent plutôt un envoi en possession en vertu de l'édit du préteur. Cf. Esmein, *Mélanges d'histoire du droit*, p. 274, n. 2. — 4 Ulp. 1 ad Ed. Dig. II, 1, 4. — 5 La loi Rubria, c. XIX, contient une exception à cette règle en faveur des magistrats municipaux. Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. III, p. 816, n. 4. — 6 Ce droit pouvait être délégué aux magistrats municipaux à titre exceptionnel. Cf. *lex Rubria*, c. XX. Ulp. 1 ad Ed. Dig. XXXIX, 2, 1 et 4 pr. ; 4, 3 et 9. — 7 Paul. 1 *ad Ed.* Dig. L, 1, 26 pr. — 8 Ulp. 18 *ad Ed.* Dig. IX, 2, 29, 7. — 9 Ce droit, qui leur est expressément attribué par la loi Rubria (c. XXI : *Duci jubeto*), ne paraît pas leur avoir été retiré dans la suite. — 10 Ulp. 2 *de off. quaest.* Dig. II, 1, 3 : « Mixtum est imperium, cui etiam jurisdictio inest, quod in danda bonorum possessione consistit ». — 11 Cf. Ulp. 1 *Opin.* Dig. I, 18, 6, 8 ; Dio Cass. LIII, 13 ; *Corp. inscr. lat.* II, 484 ; *Corp. inscr. gr.* 2509. — 12 Ulp. 38 *ad Ed.* Dig. XXVI, 1, 6, 2 : « Tutoris datio neque imperii est neque jurisdictionis, sed ei soli competit, cui nominatim hoc dedit vel lex, vel senatusconsultum, vel princeps. » — 13 Divi Marci, *Oratio* ap. Ulp. 5 *de omn. tribun.* Dig. II, 15, 8 pr. — 14 *Oratio Severi* ap. Ulp. 35 ad Ed. Dig. XXVII, 9, 1, 2. — 15 Marcian. 1 Instit. Dig. I, 16, 2 pr. — 16 Nerat. ap. Modest. 2 Reg. Dig. I, 7, 4 ; A. Gell. V, 19 ; Gordian. *Cod. Just.* VIII, 48, 1. — 17 *Corp. inscr. lat.* VI, 1877 ; Julian. 42 *Dig.* Dig. XL, 2, 5 ; Ulp. 2 *de off. cons.* Dig. I, 10, 1 pr. — 18 Julian. *loc. cit.* ; A. Gell. V, 19. — 19 Liv. XLI, 9. — 20 Marcian. 1 Inst. Dig. I, 16, 2, 1. — 21 Amm. Marcell. XXII, 7, 1 ; Vita Aureliani, 14. — 22 Gai. I, 100-102. — 23 Ulp. 26 ad Sab. Dig. I, 16, 3 ; Marcian. *loc. cit.* Le texte de Paul (50 ad Ed. Dig. XL, 2, 17, 1) paraît interpolé. — 24 Arg. Gai. I, 6, qui attribue au questeur provincial une *jurisdictio* semblable à celle de l'édile curule. — 25 Paul. *Sent.* II, 25, 4 ; Constantin. *Cod. Just.* VII, 1, 4. Mommsen a conjecturé que la *legis actio* fut concédée seulement aux magistrats des municipes et non à ceux des colonies (*Die Stadtrechte der Latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, 1855, p. 435). — 26 Gai. 1 *rer. quotid.* Dig. XL, 2, 7. — 27 Ulp. 26 ad Sab. Dig. I, 20, 1. — 28 Marcian. 1 Instit. Dig. I, 16, 2 pr. — 29 Julian. 42 *Dig.* Dig. XL, 2, 5. — 30 Mommsen (*Röm. Staatsrecht*, t. I, 190, 3e éd.) refuse aux consuls toute juridiction contentieuse. Rudorff (*Röm. Rechtsgesch.*, II, p. 14, n. 4), se fondant sur le *De officio consulis* d'Ulpien, est d'un avis opposé : les consuls auraient eu sous l'Empire le droit de connaître (*notio*) de certaines affaires en Italie et dans les provinces attenantes (*continentes provinciae*). — 31 Ulp. 2 *de off. quaest.* Dig. II, 1, 3 : « ... Imperium, cui jurisdictio inest. » *Cod. Just.* II, 47, 3 : « ... Qui certae administrationi cui etiam jurisdictio adhaeret, praepositi sunt. » — 32 *Duae jurisdictiones in urbe.* Liv. XLIV, 17. Cf. XLII, 28 ; XXXVI, 2 ; XXXIX, 39. — 33 *Corp. inscr. lat.* III, 6154. — 34 Liv. XXV, 14 ; XXX, 1 ; XXXII, 28 ; XXXIII, 26. — 35 Liv. XXXIV, 43 ; XXXVIII, 35 ; XLI, 8. — 36 Tac. *Ann.* I, 80 : « Id quoque morum Tiberii fuit, continuare imperia ac plerosque ad finem vitae in iisdem exercitibus aut jurisdictionibus habere. » — 37 *Nov.* LXIX, c. 1, pr.

contemporain de Cicéron, le jurisconsulte Servius [1].

Il y a déni de justice dans deux cas : lorsque le magistrat se dérobe (*si magistratus copia non fuit*); lorsqu'il est convaincu de partialité en faveur de l'une des parties ou de vénalité. Dans ces deux cas, la partie qui a souffert du déni de justice peut demander l'*in integrum restitutio* [2] [RESTITUTIO IN INTEGRUM]. Le préteur Gaius Cassius, qui fut en charge sous Tibère, fut si scrupuleux qu'il promit dans son édit de restituer ceux-là mêmes à qui il n'aurait pu *jus dicere* sans qu'il y eût faute de sa part, par suite de féries extraordinaires établies par exemple en l'honneur du prince [3].

Dans la période troublée de la fin de la République, on eut souvent à se plaindre des Préteurs *qui varie jus dicere solebant*. Une loi *Cornelia* de l'an 687 prescrivit *ut praetores ex edictis suis perpetuis jus dicerent* [4].

VI. *Mandats de* jurisdictio (*jurisdictio mandata*). — Suivant un antique usage [5], les magistrats romains pouvaient, lorsqu'ils étaient empêchés [6], charger un collègue de remplir leurs fonctions. C'est ce que faisait sous la République le préteur pérégrin lorsqu'il était appelé hors de Rome; il confiait sa *jurisdictio* au préteur urbain [7].

Le préteur urbain, à qui il était interdit de s'absenter de Rome [8], n'avait pas en principe de mandataire. Mais comme tout citoyen romain avait le droit de réclamer sa *jurisdictio*, la loi se préoccupa de bonne heure des difficultés qu'éprouveraient pour se rendre à Rome les citoyens habitant des localités éloignées. Elle établit dans plusieurs cités d'Italie des *praefecti juri dicundo* [PRAEFECTI] chargés de dire le droit à la place du préteur [9] et sans doute dans les affaires de moindre importance, sauf convention contraire des parties [10].

Lorsque ces préfectures furent transformées en municipes, principalement à la suite de la Guerre Sociale [11], on accorda aux magistrats chargés de l'administration de la cité une *jurisdictio* restreinte, analogue à celle qui avait appartenu aux préfets. Comme les préfets, les *duoviri juri dicundo* semblent être les mandataires légaux du préteur. Ils n'ont pas les attributs de la *jurisdictio* qui ne passent pas au mandataire, l'*imperium mixtum* et la *legis actio* [12]. Leur compétence est restreinte aux affaires de moindre importance, celles où l'intérêt en jeu ne dépasse pas un certain taux variable suivant les cités : dix mille sesterces d'après la loi trouvée à Este [13], quinze mille d'après la loi Rubria [14]; les autres sont réservées au préteur. Ils sont également incompétents pour les procès relatifs à la liberté [15] et pour les actions entraînant l'infamie [16]. Il y a certains cas où les magistrats municipaux en réfèrent au préteur [17]; d'autres où il dépend du préteur d'étendre leur mandat, lors par exemple qu'il y a péril en la demeure [18].

Enfin, les magistrats municipaux n'avaient pas qualité, au moins sous Hadrien, pour faire respecter leur *jurisdictio* au moyen d'une action pénale [19]. C'est au préteur qu'il fallait avoir recours. En tête de l'édit perpétuel figurent deux dispositions promettant une action soit contre celui *qui jus dicenti non obtemperaverit*, soit contre celui qui, cité en justice, *ad eum qui... jure dicundo præerit non ierit* [20].

Tous ces faits montrent la nature du rapport qui existe entre les magistrats municipaux et le préteur. A certains égards, cependant, ils ont des pouvoirs qui font défaut à un simple mandataire : par exemple le droit de substituer un tiers dans l'exercice de leur juridiction [21]. Mommsen explique cette anomalie par un souvenir de leur ancienne autonomie [22].

Dans les provinces, sous la République, le proconsul, n'ayant pas de collègue, choisissait pour mandataire son questeur [23] [QUAESTOR] ou son *legatus* [24] [LEGATUS], parfois même un personnage de sa suite [25]. Sous l'Empire, la *jurisdictio*, en vertu d'une sorte de mandat permanent, est confiée exclusivement à des *legati* dans les provinces sénatoriales [26]. Dans certaines provinces impériales, on trouve également à côté du gouverneur des fonctionnaires de rang sénatorial, spécialement chargés de la *jurisdictio*, les *legati juridici* [27] [JURIDICUS]. Les uns et les autres ont la *jurisdictio* soit dans la province tout entière [28], soit dans un seul district [29]. Mais tandis que les *legati* sont considérés comme les mandataires des proconsuls [30], les *legati juridici* sont les délégués de l'empereur et non du *legatus Augusti pro praetore* qui gouverne la province au nom de l'empereur. Par suite, il dépend du proconsul de se réserver la connaissance d'une affaire à l'exclusion de son mandataire [31].

On trouve encore sous l'Empire des exemples de mandat confié à de simples particuliers, sans doute à défaut de légat : une inscription d'Aquino cite un *prae f(ectus) fabr(um) j(ure) d(icundo) et sortiend(is) judicibus in Asia* [32].

La situation des mandataires chargés de la *jurisdictio* est très nettement fixée par les jurisconsultes de l'époque impériale. Le mandataire n'a pas de pouvoir propre : il n'a que celui qui lui a été confié. D'ordinaire il a le droit de prendre les mesures nécessaires pour le faire respecter. La *jurisdictio mandata* confère implicitement l'*imperium mixtum* : le mandataire peut ordonner un envoi en possession [33], user d'une *modica coercitio* [34], mais non d'une *major animadversio* [35]. Un sénatus-consulte du temps de Marc-Aurèle conféra aux légats des proconsuls le droit de nommer des tuteurs [36].

Le pouvoir confié au mandataire lui est essentiellement personnel : il ne peut être transmis à un tiers. *More majorum ita comparatum est, ut is demum jurisdictionem man-*

[1] Ap. Ulp. 12 *ad Ed.* Dig. IV, 6, 26, 4. — [2] Lab. ap. Ulp. *eod.* — [3] Ulp. *eod.* 26, 7. — [4] Ascon. ad Cic. *Pro Cornet.*, ed. Orelli, p. 58. Dio Cass. XXXVI, 23. — [5] *More majorum* : Papin. 1 *Quaest.* Dig. I, 21, 1, 1. — [6] L'absence est le cas normal. Papinien présente comme exceptionnel le cas d'un mandat conféré par un magistrat présent (1 *Quaest.* Dig. I, 21, 1 pr.). — [7] Liv. XXIV, 44, 2; Papin. 1 *Quaest.* Dig. I, 21, 1 pr.; Julian. 5 Dig. *eod.* 3; Ulp. 3 *de omn. tribun.* Dig. II, 1, 16; cf. *Vita Marci*, c. XII. — [8] Il en était ainsi au temps de Cicéron, *Philip.* II, 13, 31. A l'époque antérieure, le préteur fut parfois appelé à remplacer l'un des consuls hors de Rome (Liv. VII, 23 et 25). — [9] Fest. s. v° *Praefecturae* : « In quas legibus praefecti mittebantur quotannis qui jus dicerent ». Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 706. — [10] Cf. Cato, *De re rust.* c. 149. — [11] Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. III, p. 797. — [12] Paul, *Sent.* II, 25, L; V, 5 *a*, 1. — [13] Bruns, *Fontes juris*, p. 102. — [14] *Corp. inscr. lat.* XI, 1146 : c. XXI; cf. Paul. *Sent.* V, 5 *a*, 1; 1 *ad Ed.* Dig. L, 1, 28; Gai. 1 *ad Ed. prov.* Dig. II, 1, 11 pr.; Ulp. 6 *Fideic. eod.* 19, 1. — [15] Isidor. *Origin.* XV, 2, 10. — [16] Frag. Atestinum (Bruns, p. 102). D'après la loi trouvée à Este, les parties pouvaient d'un commun accord attribuer compétence aux magistrats municipaux pour une action infamante, lorsque l'intérêt en jeu ne dépassait pas dix mille sesterces. — [17] *Corp. inscr. lat.* I, p. 263. — [18] Ulp. 1 *ad Ed.* Dig. XXXIX, 2, 1, en matière de *damnum infectum*. — [19] Ulp. 1 *ad Ed.* Dig. II, 3, 1 : « Omnibus magistratibus, non tamen duumviris, secundum jus potestatis suae concessum est jurisdictionem suam defendere poenali judicio ». — [20] Cf. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 41. — [21] Lex Salpensana, c. XXV (*Corp. inscr. lat.* II, 1964). — [22] *Röm. Staatsrecht*, t. I, p. 224, n. 1 (3e éd.). — [23] Cic. *In Verr.* II, 18, 44; cf. Sueton. *Caes.* 7. — [24] Cic. *Pro Flacco*, 21. 49. — [25] Cic. *Ad Attic.* V, 21, 6. — [26] Ulp. 1 *de off. proc.* Dig. I, 16, 4, 6 : « Post haec ingressus provinciam mandare jurisdictionem Legato suo debet... » Papin. 1 *Quaest. eod.* 5. — [27] Cf. Borghesi, IV, 133. Voir la liste dressée par Marquardt, *Röm. Staatswaltung*, I, 411. — [28] Apul. *Metam.* I, 6; *Corp. inscr. lat.* III, 2864. — [29] Le Bas et Waddington, III, 2606 *a*; *Corp. inscr. lat.* II, 2415. — [30] Ulp. 1 de off. proc. Dig. I, 16, 4, 6. — [31] *Ibid.* 6, 1. — [32] *Corp. inscr. lat.* X, 5393; cf. Paul. 18 ad Plaut. Dig. I, 21, 5, 1. — [33] Macer. 1 *de off. praes.* Dig. I, 21, 4, 1. — [34] Paul. 18 ad Plaut. *eod.* 5, 1. — [35] Venul. Saturn. 2 *de off. proc.* Dig. I, 16, 11. — [36] Ulp. 39 ad Sab. Dig. XXV, 1, 5, 1, 1; Licin. Rufin. 3 *Reg.* Dig. I, 16, 15.

dare possit, qui eam suo jure, non alieno beneficio haberet [1].

Le mandataire chargé de la *jurisdictio* est à plusieurs égards traité comme le sont les mandataires en droit privé: il peut être chargé de la *jurisdictio*, soit d'une manière générale, soit pour une affaire déterminée, par exemple lorsque le mandant, avant sa magistrature, avait accepté la défense de l'un des plaideurs [2]. Son pouvoir prend fin à la mort du mandant [3] ou par la révocation [4]. Toutefois, le légat du proconsul ne peut être révoqué sans l'assentiment de l'empereur [5]. Ce n'est pas la seule particularité qui distingue ce mandataire : tandis qu'en principe on ne peut en appeler du mandataire au mandant, mais à celui qui a qualité pour réformer les décisions du mandant [6], on peut en appeler du légat au proconsul [7].

La *jurisdictio mandata* a été jusqu'ici considérée dans un sens large, comme conférant le droit d'organiser une instance. Doit-on l'entendre également dans un sens plus étroit, et considérer la nomination d'un juge comme une application de ce mandat ? La *judicis datio* est en effet, sous l'Empire, un attribut de la *jurisdictio*; dès lors il semble que le juge qui reçoit du magistrat le pouvoir de connaître d'une affaire soit une sorte de mandataire. Tel n'est pas cependant le point de vue des Romains. Il y a une différence essentielle entre un mandataire chargé de la *jurisdictio* et le *judex privatus*: le mandataire agit aux lieu et place du mandant; il fait ce que le mandant aurait le droit de faire lui-même. Le *judex privatus*, au contraire, remplit une fonction que le magistrat qui l'a nommé ne pourrait remplir; la séparation des fonctions de magistrat et de juge est un principe fondamental de la procédure romaine au temps des actions de la loi et du système formulaire [8].

VII. *Délégations impériales de juridiction.* — Comme tout magistrat investi de la *jurisdictio*, l'empereur peut confier à un mandataire le soin de l'exercer. Ce mandataire est dans une situation à part : il est investi d'une fonction; comme l'empereur il dit le droit *extra ordinem* [9]. Il agit *proprio nomine*, et non comme un mandataire au nom d'autrui. Mais il est dans une situation subordonnée. Les décrets qu'il rend peuvent, sauf exception, être frappés d'appel devant son supérieur hiérarchique ou devant l'empereur. Aussi, pour caractériser cette situation, les Romains emploient-ils le mot *delegare* [10] de préférence à *mandare* [11]. Le délégué impérial est parfois plus qu'un mandataire, son jugement est sans appel. Tel est le cas du préfet du prétoire [12].

Comme les autres magistrats, l'empereur délègue sa *jurisdictio* soit d'une manière permanente, soit pour une affaire déterminée. Dans ce dernier cas [13], le juge délégué ressemblait plutôt à un fonctionnaire impérial qu'à un *judex privatus*; il pouvait se substituer un tiers pour connaître de l'affaire, ce qui n'était pas permis à un juge ordinaire [14].

Les délégations permanentes sont de deux sortes: elles sont générales ou spéciales. Les premières sont confiées aux *vice sacra judicantes* que l'on rencontre au IIIe siècle, au préfet du prétoire [PRAEFECTUS PRAETORIO] ou au préfet de la ville [15] [PRAEFECTUS URBI], ou bien encore aux gouverneurs des provinces impériales ou à ces commissaires extraordinaires envoyés sous des titres divers dans certaines provinces : *judex ex delegatu cognitionum Caesarianarum* [16], *electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones* [17], *cognoscens ad sacras appellationes* [18], *vice sacra cognoscentes* [19].

Les délégations spéciales sont restreintes à certaines catégories d'affaires; telles sont celles des consuls, puis des préteurs en matière de fidéicommis [20], du préfet de la ville pour les contestations entre les banquiers et leurs clients [21], probablement aussi celle des *juridici* [JURIDICUS], du préfet de l'annone [22] [PRAEFECTUS ANNONAE] et du préfet des vigiles [23] [PRAEFECTUS VIGILUM].

Lorsqu'un magistrat ou un fonctionnaire impérial était temporairement empêché [24], l'empereur nommait un suppléant provisoire (*vices agens*) [25]. Il en était de même en cas de décès, en attendant de pourvoir au remplacement du magistrat [26].

VIII. *Compétence du* jus dicens. — La *jurisdictio* est en principe contenue dans une double limite : elle ne peut s'exercer que sur un territoire déterminé et relativement à certaines personnes. Lorsque cette double limite est observée, on dit que le *jus dicens* est compétent. Le mot *jurisdictio* est souvent pris dans le sens de compétence. Pline l'emploie comme synonyme de *conventus* [27], et Gaius dit que l'*incola* est *municipali jurisdictioni subjectus* [28].

Nous n'avons pas à exposer ici en détail les règles sur la compétence des divers magistrats : on les trouvera sous les mots correspondants Il suffira de résumer les règles les plus générales de la législation romaine.

1. *Compétence territoriale.* — Le magistrat ne peut exercer sa *jurisdictio* que sur un territoire déterminé [29] : hors de ce territoire, il n'a aucune autorité, il n'est plus qu'un simple particulier [30]. *Extra territorium jus dicenti impune non paretur* [31]. Un décret d'envoi en possession ne s'applique qu'aux biens compris dans le ressort du magistrat qui l'a rendu [32]. Les limites de la compétence territoriale sont pour les magistrats municipaux celles de la cité [33], pour les gouverneurs provinciaux celles de la province qu'ils administrent [34].

1 Julian. 1 *Dig.* Dig. II, 5; Paul. 18 *ad. Plaut.* Dig. I, 21, 5 pr. — 2 Ulp. 1 *Opin.* Dig. II, 1, 17. — 3 Labeo ap. Paul. 2 *ad Ed. eod.* 6. — 4 Ulp. 1 *de off. proc.* Dig. I, 16, 6, 1. — 5 *Ibid.* — 6 Ulp. 1 *de apellat.* Dig. XLIX, 3, 1, 1. — 7 Venul. Saturn. 2 de *off. proc. eod.* 2. — 8 Cf. Éd. Cuq, *Les juges plébéiens de la colonie de Narbonne*, 1881, p. 3. — 9 Pomp. *Enchir.* Dig. I, 2, 2, 33; Ulp. 4 *de off. proc.* Dig. I, 16, 7, 2 : « Qui Romae vel quasi magistratus vel extra ordinem jus dicunt ». — 10 Sueton. *Aug.* 33; *Claud.* 23; *Ephem. epigr.* I, 130; *Corp. inscr. lat.* X, 5178. — 11 Orelli, 3651; *Corp. inscr. lat.* V, 1874 : *(judex ex) delegatu principis.* — 12 Carac. ap. Ulp. 11 *ad Ed.* Dig. IV, 4, 18, 3; Philip. *Cod. Just.* II, 26, 3; Aur. Arcad. Charisius, *De off. praef. praet.* Dig. I, 11, 1, 1. — 13 Cf. Éd. Cuq, *Le Conseil des Empereurs d'Auguste à Dioclétien*, 1884, p. 442. — 14 Gord. *Cod. Just.* III, 1, 5. — 15 Éd. Cuq, p. 357. On trouve aussi sous Julien la qualification *vice sacra audiens* : *Corp. inscr. lat.* III, 7088. — 16 Inscr. d'Aquino : *Ephem. epigr.* I, 130; *Corp. inscr. lat.* X, 5398. Cf. 5178. — 17 *Ibid.* XIV, 3902. — 18 *Ibid.* VI, 1532. — 19 *Cod. Just.* II, 26, 3. Cf. sur les *vice sacra judicantes*, Éd. Cuq, *Études d'épigraphie juridique*, 1881, p. 98. — 20 Sueton. *Claud.* 23. — 21 *Epistula Hadriani* ap. Paul. *de off. praef. urbi.* Dig. I, 12, 2. Cf. Vigneaux, *Essai sur l'histoire de la* praefectura urbis *à Rome*, 1896, p. 288. — 22 Cf. Hirschfeld. *Philologus*, 1869, p. 39; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 1043. — 23 Cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 1621; Mommsen, *Op. cit.* II, 1057. — 24 Délégation confiée au préfet de l'annone en remplacement du préfet de la ville malade : Amm. Marcell. XXVIII, 1, 9; cf. Hieronym. éd. Schoene, p. 197. — 25 *Cod. Just.* I, 50. Cf. sur la situation du *vices agens* ma note insérée au t. X des *Œuvres* de Borghesi, p. 151-152. — 26 Orelli, 3651 : « Proc(uratori) provinciae Asiae, quam mandata principis vice defuncti proconsulis rexit ». — 27 Plin. *Hist. nat.* V, 29 : « Sardiana nunc appellatur ea jurisdictio ». Cf. Ulp. 38 ad Sab. Dig. XXVIII, 3, 6, 10; Paul. 13 *ad Sab.* Dig. V, 1, 58. — 28 Gai. 1 *ad Ed. prov.* Dig. L, 1, 29. — 29 Pompon. *Enchir.* Dig. L, 16, 239, 8 : « Territorium est universitas agrorum intra fines cujusque civitatis : quod ab eo dictum est quidam aiunt, quod magistratus ejus loci intra eos fines terrendi, id est summovendi jus habent. — 30 Paul. 13 *ad Sab.* Dig. I, 18, 3 : « Praeses provinciae... imperium habet, et hoc dum in provincia est : nam si excesserit, privatus est ». — 31 Paul. 1 *ad Ed.* Dig. II, 1, 20. — 32 Paul. 59 *ad Ed.* Dig. XLII, 1, 12. — 33 Sic. Flacc. (*Gromat. vet.* éd. Lachmann, I, 135) : « Regiones autem dicimus intra quarum fines singularum coloniarum aut municipiorum magistratibus jus dicendi coercendique est libera potestas ». Cf. sur la signification du mot *regio* à la fin de la République et au début de l'Empire, Mommsen, *Die Italischen Regionen* (Separat-Abdruck aus der « Kiepertfestschrift), Berlin, 1898, p. 102 [REGIO]. — 34 Ulp. 1 *Disput.* Dig. I, 16, 1.

Plus large était la compétence du préteur urbain : elle s'étendait en principe à tout l'*ager romanus* et s'agrandit avec lui[1]. En fait, elle était restreinte soit par l'obligation où était le préteur de résider à Rome[2], soit par les délégations données aux *praefecti juri dicundo*, puis aux magistrats municipaux. Sous l'Empire, depuis l'institution des *consulares* par Hadrien[3], des *juridici* par Marc-Aurèle et Verus[4], le ressort du préteur urbain fut limité à l'*urbica diocoesis*[5], tout au moins pour certaines affaires[6].

Seule la compétence territoriale de l'empereur n'a d'autres limites que celles de l'empire. Il en fut de même, dans le principe, de la compétence des préfets du prétoire : les préfets régionaux n'apparaissent qu'au Bas-Empire[7].

2. *Compétence par rapport aux personnes.* — Cette compétence est, en règle générale, déterminée par le domicile du défendeur. *Actor sequitur forum rei*[8]. Tout magistrat est compétent pour dire le droit entre personnes habitant dans son ressort[9]. Les magistrats municipaux peuvent, en outre, connaître des procès intéressant un citoyen du municipe, alors même qu'il n'y serait pas domicilié[10] ; de même les magistrats de Rome pour les citoyens romains. C'est le *forum originis* [ORIGO] par opposition au *forum domicilii*[11].

Le *forum originis* peut être double. Cicéron dit que les *municipes* ont deux patries : l'une naturelle, l'autre politique, leur municipe et Rome[12] Le *municeps*, citoyen romain, était dès lors justiciable et du magistrat municipal et du préteur urbain. Est-ce à dire que le demandeur pouvait à son choix le citer devant l'un ou l'autre de ces magistrats, ou même, le cas échéant, devant le magistrat du domicile ? A en juger par le petit nombre de textes relatifs au *forum originis*, il ne paraît pas qu'il ait eu une bien grande importance pratique : c'est surtout le *forum domicilii* que les jurisconsultes ont en vue ; il ne parlent guère du *forum originis* que pour en exclure l'application. Pour être cité devant le préteur urbain, il fallait tout au moins être de passage à Rome, et encore pouvait-on, sauf en matière délictuelle[13], décliner sa compétence en invoquant le droit d'être jugé chez soi (*ius revocandi domum*) [REVOCATIO].

Ce droit, accordé tout d'abord aux députés envoyés à Rome par leur municipe[14], fut étendu au IIe siècle aux personnes venues à Rome pour soutenir un appel ou pour servir de témoin[15]. On put aussi l'invoquer partout ailleurs qu'à Rome[16], lors par exemple que l'on quittait temporairement son domicile pour aller soutenir un appel dans une autre cité. En somme, le *jus revocandi domum* est accordé dans les mêmes cas que l'*in integrum restitutio*, pour cause d'absence, d'après la clause finale de l'édit. On applique ici la règle générale formulée par Ulpien : *Quotiescumque quis ex necessitate, non ex voluntate abfuit, dici oportet ei subveniendum*[17].

Le *forum originis* n'a pas acquis plus d'importance après l'édit de Caracalla qui a généralisé le droit de cité romaine[18]. On pourrait s'y tromper en présence de quelques textes que l'on a cités mal à propos. Les jurisconsultes du IIIe siècle se plaisent à dire que Rome est la patrie commune de tous les citoyens romains[19]. Mais ils n'en déduisent que des conséquences étrangères à notre question : 1° le condamné à la relégation ne peut résider à Rome[20] ; 2° les philosophes, enseignant à Rome même sans recevoir de salaire, jouissent de l'exemption des charges publiques en raison des services qu'ils rendent à la patrie commune[21].

Les règles sur la compétence des magistrats à l'égard des personnes ne sont pas d'ordre public. On peut y déroger par une convention expresse[22] ou tacite[23] : c'est ce qu'on appelle aujourd'hui prorogation de juridiction. La prorogation est sous-entendue dans les obligations contractuelles : on présume que les parties ont entendu se soumettre à la juridiction du lieu où l'obligation s'est formée[24] ou du lieu fixé pour l'exécution : c'est le *forum contractus*[25].

Au Bas-Empire, les règles sur la compétence ont subi quelques modifications. Voici les deux principales : 1° Constantin prescrit de soumettre à un même juge les affaires connexes, particulièrement en cas de litige sur la propriété et sur la possession[26] ; 2° Gratien, Valentinien et Théodose, tout en maintenant la règle *actor sequitur forum rei*, permettent d'intenter l'action réelle devant le juge du lieu où l'immeuble est situé[27].

Justinien simplifia le droit antérieur en posant une règle unique : le magistrat compétent est celui du lieu où le délit a été commis, où l'obligation a été contractée, où est située la terre dont la propriété ou la possession est contestée[28] ÉDOUARD CUQ.

JUS. — Le mot *jus* a des acceptions multiples[1]. On indiquera seulement les principales. Il désigne : 1° l'en-

[1] Les décrets du préteur urbain étaient exécutoires même en province : Cicéron cite un décret d'envoi en possession relatif à des fonds de terre situés en Gaule (*Pro Quintio*, c. 6). — [2] Cic. *Phil.* II, 13. — [3] *Vita Hadriani*, 22 ; *Vita Pii*, 2. — [4] *Vita Marci*, 11. — [5] Ulpien (*De off. praet. tutelaris* in *Vatic. fr.* 205, 232) distingue l'*urbica diocoesis* des *regiones juridicorum* ou *quae sunt sub juridicis*. — [6] Suivant Mommsen, t. II, p. 1057. En sens contraire, Jullian, *Les transform. polit. de l'Italie sous les empereurs romains*, p. 121 ; Vigneaux, *Op. cit.* p. 151, n. 2. Mommsen a maintenu et précisé son opinion dans une récente publication : *Die Italischen Regionen*, p. 105-106. — [7] Voir ma note dans Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 186. — [8] Diocl. in *Vatic. fragm.* 326. Cette règle s'appliquait à la fin du IIIe siècle de notre ère en matière réelle aussi bien qu'en matière personnelle. Le *forum rei sitae* apparaît au Bas-Empire, *Cod. Just.* III, 19, 3 ; *Nov. Just.* LXIX, pr. c. I. — [9] Paul. 1 *ad Ed.* Dig. II, 5, 2, 1 ; Hermog. 1 *juris Epit.* Dig. XLII, 1, 53, 3. — [10] Gai. 1 *ad Ed. prov.* Dig. L, 1, 29 : « Incola et his magistratibus parere debet, apud quos incola est, et illis apud quos civis est : nec tantum municipali jurisdictioni in utroque municipio subjectus est, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet ». — [11] Cf. Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, t. VIII, p. 72. — [12] Cic. *De leg.* II, 2. — [13] Paul. 17 *ad Plaut.* Dig. V, 1, 24, 1. — [14] Ulp. 3 *ad Ed.* Dig. V, 1, 2, 3. Cf. sur les limites du droit accordé aux *legati*, Jul. ap. Ulp. *eod.* 2, 4 ; Marcell. *eod.* 2, 5 ; Papin. 3 Quaest. *eod.* 39, 1 ; Jul. ap. Ulp. 27 *ad Ed.* Dig. XIII, 5, 5, 1. — [15] Cels. ap. Ulp. *eod.* ; Divus Pius ap. Ulp. *eod.* — [16] *Romae, vel alio loco ubi provocatio exercetur.* Cels. *Ibid.* — [17] Ulp. 12 *ad Ed.* Dig. IV, 6, 26, 9. — [18] Ulp. 22 *ad Ed.* Dig. I, 5, 17. — [19] Modest. *De manumiss.* Dig. L, 1, 33. — [20] Callistr. Dig. XLVIII, 22, 18 pr. — [21] Modest. 2 *Excusat.* Dig. XXVII, 1, 6, 11. — [22] Ulp. 2 *ad Ed.* Dig. V, 1, 1 ; Afric. 7 *Quaest.* Dig. II, 1, 18 ; cf. *Lex Julia judiciorum* ap. Ulp. 3 *ad Ed.* Dig. V, 1, 2, 1. — [23] Modest. 3 *Reg. eod.* 33. — [24] Ulp. 60 *ad Ed.* Dig. *eod.* 19, 2. — [25] Jul. 3 *ex Minicio*. Dig. XLIV, 7, 21 ; Gai. 23 *ad Ed. prov.* Dig. XLII, 5, 3. — [26] Cf. Savigny, *System des heut. röm. Rechts*, t. VIII, p. 205. — [27] *Cod. Just.* III, 1, 10. — [28] *Ibid.* III, 19, 3.

— BIBLIOGRAPHIE. Gérard Noodt, *De jurisdictione et imperio*, Lugduni Batavorum, 1691 ; Zimmern, *Geschichte des röm. Privatrechts bis Justinian*, Heidelberg, 1826-1829 (trad. française du t. II, par Étienne, sous le titre de *Traité des actions*, Paris, 1843) ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn. 1860 ; Von Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, t. VIII, Berlin, 1849, p. 30 et suiv. ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, t. II, § 4, p. 13 et suiv. ; Von Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprozess*, Bonn, 1865, t. I-III ; Keller, *Der röm. Civilprozess* (trad. franç. Paris, 1870), p. 2 et suiv. ; Karlowa, *Der röm. Civilprozess zur Zeit der Legisactionen*, Berlin, 1872, p. 4 et 48 ; Puchta, *Cursus der Institutionen*, 8e éd. Leipzig, 1875, t. Ier, § 151, 152 ; Maynz, *Cours de droit romain*, Bruxelles, 4e éd., 1876, t. I, p. 485 ; Ortolan et J. E. Labbé, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12e éd. Paris, 1883, t. III, p. 478 ; Padeletti, *Storia del diritto Romano*, éd. Cogliolo. Firenze, 1886, p. 297 et 577 ; Hartmann, *Der* ordo judiciorum *und die* judicia extraordinaria *der Kaiserzeit*, éd. Ubbelohde, Göttingen, 1886 ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. Ier, 3e éd. Berlin, 1887 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. Paris, 1891, t. II, p. 646 ; Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, Paris, 1891, t. Ier, p. 403 et 477 ; Mommsen, *Die Italischen Regionen*, Berlin, 1898, p. 95-109.

JUS. [1] Cf. Paul. 14 *ad Sab.* Dig. 1, 1, 11 : « Jus pluribu modis dicitur... »

semble des règles consacrées par l'autorité compétente ou par la coutume [1]; 2° les prérogatives consacrées par le droit au profit d'une personne [2]; 3° le lieu où l'on fait valoir un droit en justice; 4° certains recueils de jurisprudence.

Le sens spécial du mot *jus* dans l'expression *actio in jus* a été indiqué au mot ACTIO; celui de l'expression *ipso jure* le sera au mot LIBERATIO.

LE DROIT ET SES DIVISIONS. — Le mot *jus*[3] (anciennement *jous*[4]), pris dans son acception normale, désigne le droit établi par les hommes par opposition au droit inspiré par les dieux [5] (*fas*) [6], et à la coutume des ancêtres (*mores majorum*[7]).

Le *jus*, aux premiers siècles de Rome, ne comprend qu'une partie, et, avant la loi des Douze Tables, une faible partie des règles auxquelles le citoyen doit se conformer. Bon nombre de ces règles sont sanctionnées par le *fas*, dont le souvenir nous a été conservé dans les lois royales [8]; d'autres par les usages des bons citoyens[9] ou par les usages propres à chaque *gens*[10].

Les rapports du père avec ses enfants, du mari avec sa femme, du maître avec ses esclaves, du patron avec ses clients et affranchis, étaient en grande partie régis soit par les lois royales, soit par la coutume des ancêtres.

Le *jus* n'a eu, dans le principe, qu'une portée très limitée; le législateur s'est borné à protéger la propriété et à réprimer les torts causés aux personnes ou aux biens par les membres d'une famille au détriment d'une autre famille[11].

Peu à peu, à mesure que le droit s'est séparé de la religion, il a régi un certain nombre de rapports qui jusque-là étaient du domaine du *fas*. Pareillement on l'a progressivement appliqué à certains devoirs imposés par la coutume des ancêtres et qui n'avaient d'autre sanction que le blâme de l'opinion publique[12]. Ce développement du droit s'est accompli à la fin de la République ou au début de l'Empire. C'est alors que la jurisprudence a pu formuler la notion philosophique du droit et indiquer l'idéal à poursuivre[13].

Le premier à notre connaissance, Celsus le fils, l'un des membres du conseil du prince sous Hadrien, définit le droit: *ars boni et aequi*[14]. Le droit est, à ses yeux, un ensemble de préceptes systématiquement coordonnés dont l'objet est double: consacrer les usages des bons citoyens (*bonum*), maintenir l'équilibre entre leurs droits (*aequum*)[15]. Sous ce dernier rapport, le but à atteindre est celui que les décemvirs avaient cherché à réaliser dans les Douze Tables: *aequum jus*, dit Tacite[16]. C'est aussi celui que, suivant Cicéron[17], le roi devait se proposer, en sa qualité d'interprète du droit: *explanatio aequitatis* [18]. Il devait tenir la balance égale entre les grands et les petits: *Jus enim semper est quaesitum aequabile, neque enim aliter esset jus* [19]. Mais Celsus assigne au droit une portée qui dépasse le cercle étroit de la loi[20], en même temps il confirme l'idée qui s'était introduite au temps de Cicéron et d'après laquelle le droit n'est point un amas de règles sans lien entre elles, mais un seul tout formé de parties logiquement coordonnées (*ars*).

Le droit a été envisagé par les Romains à des points de vue très divers: 1° quant aux rapports qu'il régit; 2° et 3° quant au mode et à l'époque de sa formation; 4° quant à l'étendue de son application; 5° quant aux personnes qui peuvent l'invoquer; 6° quant à la façon dont on l'interprète.

I. JUS PUBLICUM, JUS PRIVATUM. — La division la plus générale du droit est la division en droit public et droit privé[21]. Le droit public a trait à la constitution de l'État romain (*ad statum rei Romanae spectat*); il comprend les règles édictées dans l'intérêt commun de tous les citoyens (*publica utilia*). Le droit privé comprend les règles relatives aux intérêts des particuliers (*quod ad singulorum utilitatem*[22]). Cette division du droit correspond à la double situation des Romains dans la société civile: ils sont à la fois membres de la cité et membres d'une famille. Comme citoyens, ils ont tous, en principe, des droits égaux; parmi les membres d'une famille, le chef seul pendant longtemps a eu des droits, les autres n'eurent que des devoirs[23].

La distinction du droit public et du droit privé remonte à une époque ancienne [24]. Un fait le démontre: le fils de famille, qui, dans la Rome antique et à bien des égards encore à l'époque classique, est incapable en droit privé, est capable en droit public[25]. Il peut exercer les plus hautes fonctions publiques; il ne peut être propriétaire d'un cheval ou d'un esclave. Comme citoyen, le fils est l'égal de son père [26]; comme membre de la famille, il est sous sa dépendance (*alieni juris*)[27].

Si la division du droit qui nous occupe n'avait eu d'autre résultat que de consacrer l'infériorité des fils de famille en droit privé, on l'aurait dès longtemps abandonnée. Tout au contraire, on s'accorde à la considérer comme une des idées les plus fécondes que nous devions aux Romains. En séparant nettement ce qui est du ressort du droit public et ce qui est du domaine du droit privé, les Romains ont trouvé le moyen, d'une part, d'assurer aux citoyens le maximum de liberté dans leurs rapports avec leurs semblables et de protéger leurs propriétés contre les empiètements de l'État, d'autre part de ne pas fausser les institutions politiques établies dans l'intérêt de tous en les traitant comme des institutions familiales.

Pour apprécier la valeur de cette distinction, il suffit d'examiner ce qui s'est passé chez les peuples qui ne l'ont pas connue: chez les Grecs, c'est l'ingérence de l'État dans les actes les plus intimes de la vie privée; chez les Germains, particulièrement lorsqu'ils furent les maîtres

[1] Le mot *jus* désigne parfois une règle particulière de droit : *jus senatusconsulti*. Ulp. 15 *ad Sab.* Dig. XXXVIII, 4, 3, 2. Cf. Gaius, 15 *ad Ed. prov.* Dig. XXIX, 1. 2; Ulp. 26 *ad Ed.* Dig. XII, 1, 1. — [2] Ajoutez Marcian. 1 Instit. Dig. I, 1, 12 : « Nonnunquam jus etiam pro necessitudine dicimus, veluti est mihi jus cognationis vel affinitatis ». — [3] Sur l'étymologie du mot *jus*, voir en sens divers Bréal et Bailly, *Dictionnaire étymologique latin*, p. 144; Bréal, *Nouv. revue histor. de droit*, 1883, p. 605. Pott, cité par R. von Ihering, *Geist des röm. Rechts* (trad. franç. t. I, p. 219); Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. III, p. 310; cf. Édouard Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 54. — [4] *Corp. inscr. lat.* I, 198. — [5] Isidor. *Orig.* V, 2, 2 : « Fas lex divina, jus lex humana est ». Serv. *Georg.* I, 269. — [6] Les Romains font dériver *fas* de *fari*. Caec. Stat. ap. Serv. *Aen.* II, 777. « Fata sunt quae divi fantur. » Bréal et Bailly, *Dict. étym.* p. 101, pensent au contraire que *fas* correspond au grec θέμις et appartient au primitif, *dha* = établir. — [7] Paul. Diac. s. v. *Mos* : « Mos est institutum patrium, id est memoria veterum pertinens maxime ad religiones caerimoniasque antiquorum ». — [8] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 55. — [9] *Ibid.* p. 487. — [10] *Ibid.* p. 71. — [11] *Ibid.* p. 736. — [12] *Ibid.* p. 594. — [13] *Ibid.* p. 22. — [14] Ap. Ulp. 1 *Institut.* Dig. I, 1, 1, 1. — [15] Cf. Cic. *Top.* 2, 9 : « Jus civile est aequitas constituta iis qui ejusdem civitatis sunt ». — [16] Tac. *Ann.* III, 26. — [17] Cic. *De Rep.*, V, 2. — [18] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 57, n. 6. — [19] Cic. *De off.* II, 12; *Top.* 4. — [20] Éd. Cuq, p. 737, n. 1. — [21] Ulp. 1 Instit. Dig. I, 1, 1, 2. — [22] *Ibid.* — [23] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 152. — [24] Elle est mentionnée par les littérateurs aussi bien que par les jurisconsultes, Cic. *Philip.* II, 42; Liv. III, 34; Plin. *Ep.* I, 22; VIII, 14. — [25] Pompon. 16 *ad Q. Muc.* Dig. I, 6, 9; Hermogen. 4 *Fideic.* Dig. XXXVI, 1, 14 : « Nam quod ad jus publicum attinet, non sequitur jus potestatis ». — [26] Gai. 5 *ad Ed. prov.* Dig. IV, 8, 6 : « Quin etiam de re patris dicitur filiumfamilias arbitrum esse, nam et judicem eum esse posse, plerisque placet ». Cf. Ulp. 4 *fideic.* Dig. XXXVI, 1, 13, 5. — [27] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 191.

de l'Europe féodale, c'est la souveraineté territoriale traitée comme une propriété privée, les charges publiques comme des biens de famille, la possession de la terre donnant le droit de juridiction. Cette confusion fut aussi funeste au droit public qu'elle le fut en Grèce au droit privé. C'est ravaler la souveraineté, a dit Bluntschli [1], que d'en faire un droit arbitraire de propriété. On peut dire également que donner la juridiction au possesseur de la terre, faire des charges publiques des biens de famille, ce n'est pas assurer aux justiciables, aux citoyens, les meilleures garanties d'impartialité et de bonne administration.

Le critérium posé par la jurisprudence romaine pour distinguer le droit public du droit privé est en général suffisant. Il y a cependant des cas où l'intérêt d'un particulier se confond avec celui de l'État : en cas de vol, par exemple, la répression intéresse la victime du délit et en même temps la cité en raison du trouble causé à l'ordre social. Il en est de même en matière criminelle. A part un certain nombre de crimes qui intéressent exclusivement l'État et pour lesquels on peut dire avec Ulpien, *publica utilitas coercenda est vindicandae reipublicae causa* [2], comme le crime de haute trahison ou de désertion, les autres intéressent en même temps un particulier, comme le crime d'incendie. Les Romains ont résolu le problème d'une manière empirique ; ils constatent que la procédure civile sert à faire valoir les droits privés ; partout où elle s'applique, c'est une question de droit privé qui est en jeu. Voilà pourquoi le vol a été traité comme un délit privé, bien qu'il soit de l'intérêt de l'État de punir le délinquant [3].

L'expression *jus publicum* n'est pas toujours prise dans le sens qui vient d'être indiqué et par opposition au *jus privatum*. On l'emploie souvent pour désigner le droit établi par le peuple : il est alors synonyme de *lex publica* [4]. C'est en ce sens que Papinien dit : *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest* [5]. Les écrits des jurisconsultes classiques offrent de nombreux exemples de cette acception du *jus publicum*. Nous la laisserons de côté pour nous en tenir à la première.

Jus publicum. — Le droit public, dit Ulpien, *in sacris, in sacerdotibus, in magistratibus consistit* [6]. Les trois termes de cette division se réduisent en réalité à deux : le culte et les magistratures. Cette détermination très étroite de l'objet du droit public a été motivée sans doute par la nature des travaux consacrés à cette partie du droit. Il n'existe à notre connaissance aucun traité d'ensemble sur le droit public, mais seulement des livres *de sacerdotibus publicis compositi* [7], et sur l'office des divers magistrats. C'étaient des recueils d'instructions pour les prêtres ou pour les magistrats en vue de définir leurs attributions. Les premiers comprennent notamment les *commentarii augurum*, dont il a été parlé au mot AUGURES, et les *commentarii pontificum*, dont il sera parlé à l'article PONTIFEX [voir aussi COMMENTARIUS].

Le droit public fut étudié tout d'abord par les hommes politiques, les historiens, ceux qui s'occupaient des antiquités de la ville. Au VIIe siècle de Rome, Cassius Hemina écrivit un traité *de censibus* ; C. Sempronius Tuditanus, des *libri magistratuum* ; Junius Gracchanus, un traité *de potestatibus* [8]. Au VIIIe siècle, Varron s'occupa de diverses questions de droit public dans ses *Antiquitates*. L. Cincius écrivit des livres *de comitiis*, *de consulum potestate*. Q. Ælius Tubero, le premier parmi les jurisconsultes, étudia le droit public concurremment avec le droit privé, et publia des ouvrages sur ces deux branches du droit [9]. Son exemple fut suivi par d'autres : Labéon et Capiton écrivirent des traités *de jure pontificio* [10] ; Capiton écrivit aussi un livre *de officio senatorio* [11]. On doit également aux jurisconsultes des IIe et IIIe siècles de notre ère un certain nombre de livres sur l'office des divers magistrats, et quelques traités consacrés à certaines branches du droit public, telles que le *jus militare* [12] et le *jus fisci* [13]. Mais tous ces ouvrages réunis sont incomparablement moins nombreux que ceux qui ont pour objet le droit privé.

La partie du droit public relative aux magistratures est traitée soit aux articles consacrés à chaque magistrature en particulier, soit au mot MAGISTRATUS. Il en est de même de la partie qui concerne le culte et les diverses classes de prêtres : elle est traitée soit dans des articles spéciaux, soit au mot SACERDOTES. Voir aussi pour les diverses branches du droit public, *jus augurale*, *jus fetiale*, *jus fisci*, *jus militare*, *jus praediatorium*, *jus pontificium*, les articles AUGURES, FETIALES, FISCUS, MILITES, PRAES, PONTIFEX. On donnera ici simplement une notion générale du *jus sacrum* et du *jus gentium*.

Jus sacrum. — Bien que le *jus sacrum* rentre, suivant Ulpien, dans le droit public, il a un domaine bien circonscrit. Si, en droit, le sénat décide les questions qui s'y rattachent, en fait ce sont les collèges de prêtres qui réglementent les rapports qui en dépendent [14]. Ces rapports comprennent tous ceux où une divinité est intéressée comme sujet du droit, ou simplement comme garant : donc les rapports juridiques avec les dieux et les rapports juridiques placés sous la protection des dieux.

Les premiers exigent l'emploi des formes du droit sacré [VOTUM, DEDICATIO, DEVOTIO, EVOCATIO, AUSPICATIO]. Celles du droit privé, telles que la stipulation, la mancipation, l'*in jure cessio*, la tradition, sont inapplicables. Mais le droit sacré ne connaît que des actes entre vifs : aussi, lorsque sous l'Empire des sénatus-consultes et des constitutions impériales reconnurent aux divinités la capacité de recevoir à cause de mort [15], employa-t-on ici les formes ordinaires du droit privé.

Les rapports juridiques placés sous la protection des dieux dépendaient anciennement du *fas* : tels étaient les rapports résultant de la *sponsio*, du serment promissoire, de la *confarreatio*. Dans la suite, plusieurs d'entre eux furent sanctionnés par le *jus* : tels furent le cas de la stipulation [SPONSIO] et celui du serment [JUSJURANDUM].

Le *jus sacrum* forme un système de droit à part [16]. Ausone le distingua du droit public et du droit privé (*jus triplex*) [17]. Les actes sacrés ne sont soumis ni aux règles du droit public ni à celles du droit privé, soit quant à leur naissance ou à leur extinction, soit quant à leurs

[1] *Le droit public général*, trad. de Riedmatten, 1881, p. 3. — [2] Ulp. 30 *ad Ed.* Dig. XVI, 3, 1, 4. — [3] Inst. IV, 1. — [4] Gai. II, 104. — [5] Papin. 2 *Quaest.* Dig. II, 14, 38 ; cf. Ulp. 30 *ad Ed.* Dig. L, 17, 45, 1. — [6] Ulp. 1 *Instit.* Dig. 1, 1, 1, 2. — [7] Aul. Gell. X, 15, 1. — [8] Ap. Ulp. *De off. quaest.* Dig. I, 13, 1 pr. — [9] Pompon. *Enchirid.* Dig. I, 2, 2, 46. — [10] Macrob. *Sat.* VII, 13, 11 ; Aul. Gell. IV, 6, 10. Voir JURISCONSULTI. — [11] Aul. Gell. IV, 10, 7. — [12] Tarrutenius Paternus, *De jure militari lib. IV* ; cf. ma note dans Borghesi, *Œuvres*, t. X. p. 64, n. 4. Aemilius Macer, jurisconsulte de la première moitié du IIIe siècle, écrivit des traités *de re militari et de appellationibus*. — [13] Paul. *De jure fisci lib. II*. — [14] Sur la question de savoir si les décemvirs ont réformé certaines règles du droit sacré, cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 130, n. 1. — [15] Ulp. XXII, 6 ; cf. Dio Cass. LV, 2. — [16] Cic. *De leg.* II, 47 ; cf. Pernice, *Zum Sakralrechte der Römer*. — [17] Auson. *Eidyll.* XI, 21, dans les *Sitzungsberichte der Akad. d. Wiss. zu Berlin*, 1885, t. II, p. 1143 ; 1886, t. II, p. 1169.

effets. Le seul trait qui leur soit commun avec les autres actes, c'est qu'anciennement ils furent interprétés d'après le droit strict. Aussi les formulaires sont-ils rédigés avec le même soin, la même minutie que les formulaires d'actes privés[1].

Le *jus sacrum* ne connaît pas les incapacités du droit privé : les fils de famille et les esclaves sont capables de prêter un serment. Le fils et la fille de famille peuvent prendre part à la *confarreatio*. L'esclave peut entrer dans un collège funéraire[2] ; le lieu où il est inhumé est considéré comme religieux[3]. De même le droit sacré ne fait pas de distinction entre les pubères et les impubères [CAMILLI]. Enfin Pline affirme que les frères Arvales conservent leur caractère sacerdotal même en état de captivité[4] [ARVALES FRATRES].

Jus gentium. — L'expression *jus gentium* comporte une double acception : l'une appartient au droit public, l'autre au droit privé. En droit public, elle désigne les règles applicables aux rapports entre nations [5]. Le *jus gentium*, ainsi entendu, correspond à ce qu'on appelle aujourd'hui *droit international public* ou *droit des gens*. Mais il est loin d'avoir la portée qu'il a reçue en droit moderne ; il ne forme pas un corps de doctrine et se réduit à un petit nombre de règles qui n'ont guère été observées par les Romains qu'aux premiers siècles[6].

L'arrêt de développement du *jus gentium* s'explique aisément : le droit international public suppose l'égalité [7] et la réciprocité de droit entre deux nations ; or les Romains ont, de bonne heure, prétendu à la suprématie vis-à-vis de tous les autres peuples. Ce fait explique également la dénomination de cette branche du droit. *Jus gentium*, c'est le droit des *gentes*, des familles, et par extension le droit des races et des nations. Pourquoi l'attention des Romains s'est-elle portée sur les familles composant la nation plutôt que sur la nation elle-même? C'est que la notion première du *jus gentium* remonte à une époque où ils n'avaient pas encore conçu l'État comme ayant une personnalité distincte. Aux yeux des anciens, l'État se confondait avec les *gentes*.

Sous les réserves qui précèdent, on ne saurait nier, comme l'ont fait quelques auteurs [8], l'existence à Rome d'un certain nombre de règles de droit international s'appliquant, les unes à l'état de paix, les autres à l'état de guerre (*jus belli ac pacis* [9]), d'autres enfin concernant la situation des ambassadeurs (*legatorum* ou *legationis jus*[10]). De très bonne heure, les Romains ont conclu avec les peuples voisins des traités par lesquels ils se concédaient réciproquement le *conubium* [11]. Ce droit [CONNUBII JUS], qui, plus tard, fut considéré comme un droit privé, eut, dans le principe, un caractère différent : la concession réciproque du *conubium* était motivée par l'intérêt de chacun des états contractants. Leurs représentants reconnaissaient qu'il n'y avait pas d'inconvénient à admettre le mélange des cultes des deux cités. L'intérêt de l'État motiva également la concession du *commercium*[12] [COMMERCIUM] et de la *recuperatio* [RECUPERATIO]. L'institution d'un tribunal international, chargé de statuer sur les contestations entre citoyens et pérégrins, était le moyen le plus sûr de prévenir les conflits qui, antérieurement, étaient résolus *jure belli* [13].

Les règles du *jus gentium*, relatives à l'état de guerre, forment ce que Cicéron appelle *jura belli* [14]. Elles concernent, les unes la déclaration de guerre, les autres les conséquences qui découlent de l'état de guerre et les rapports conventionnels entre belligérants.

Les premières forment une branche spéciale du *jus gentium* : le *jus fetiale*; elles ont été exposées au mot FETIALES. Les secondes déterminent les droits du vainqueur sur les personnes et sur les biens du peuple vaincu [HOSTIS, SERVUS, MANUBIAE, PRAEDA], et les effets des conventions conclues entre les belligérants. Ces conventions ont le plus souvent pour objet, soit de mettre fin à la guerre par un traité [FOEDUS, SPONSIO], soit de suspendre seulement les hostilités par une trêve (*induliae*[15]). Elles sont dans tous les cas obligatoires et doivent être exécutées de bonne foi et sans dol[16].

Le *jus gentium* consacre l'inviolabilité des ambassadeurs[17]. Il existe un *jus legatorum* qui garantit leur personne contre les insultes ou les violences [18]. Toute atteinte portée à ce droit peut motiver une demande d'extradition [19] ; le coupable est livré à l'État dont l'ambassadeur a été offensé ; sinon il y a un *casus belli* [20].

Les auteurs anciens font remarquer que le *jus legatorum*, de même que le *jus belli et pacis*, est observé par toutes les nations [21]. En quoi il ressemble, comme on le verra bientôt, au *jus gentium* privé. Aussi certains jurisconsultes classiques, négligeant les différences essentielles qui séparent le *jus gentium* public et le *jus gentium* privé, les ramènent-ils à une notion commune, celle d'un droit applicable à tous les hommes[22]. Gaius met sur la même ligne l'acquisition des *res hostiles* d'après le droit public, et celle de *res privatae* par tradition[23]. Marcien assimile la captivité et la naissance comme modes d'établissement de l'esclavage[24]. D'autres jurisconsultes ont fait rentrer dans le *jus gentium* certaines règles de droit criminel, notamment les dispositions relatives à l'adultère [25] et à l'inceste entre ascendants et descendants[26].

JUS PRIVATUM — Les rapports régis par le droit privé sont de deux sortes : ils ont trait au patrimoine ou à la famille. La nature des premiers sera expliquée au mot PATRIMONIUM, les rapports de famille seront

[1] Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 2, 11 ; XI, 74 ; Cic. *Pro domo*, 55. — [2] Voir FUNUS, t. IV, p. 1403. — [3] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. 1er, p. 166, et note 2. — [4] *Ibid.* p. 571, n. 1. — [5] Cic. *Pro Rabir. Post.* 15, 42 ; Sallust. *Jug.* 22, 35 ; *Hist.* fr. III, 22 ; Liv. I, 14, 1 ; II, 4. 7 ; IV, 17, 4 ; 19, 3 ; 32, 5 ; V, 4, 14 ; 36, 6 ; 51, 7 ; VI, 1, 6 et *passim* ; Justin. XXXVIII, 5 ; Corn. Nep. *Themist.* 7 ; Pompon. 37 ad Q. Muc. Dig. L, 7, 17. — [6] Cf. Moritz Voigt, *Das jus naturale*, t. II, p. 24 ; de Holtzendorff et Rivier, *Introduction au droit des gens*, Paris, 1889, p. 226 ; Weiss, *Le droit fétial et les fétiaux à Rome*, Paris, 1883 ; Chauveau, *Le droit des gens dans les rapports de Rome avec les peuples de l'antiquité* (*Nouv. revue histor.* 1891, t. XV, p. 393) ; Baviera, *Il Diritto internazionale dei Romani* (*Archivio giuridico*, N. S. 1897, I, 286 et 463). — [7] C'est ce que les Romains expriment par le mot *hostis*, Fest. s. v. *status dies*. Voir, plus haut, l'article HOSTIS, t. V, p. 303, n. 3. — [8] Cf. Heffter, *De antiquo jure gentium*, prol. Bonn, 1823 ; Osenbrüggen, *De jure belli ac pacis Romanorum*, p. 9 et suiv. ; Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, 2e éd. Paris, 1880, t. III, p. 11. — [9] Cic. *Pro Balbo*, 20, 45 ; *De leg.* II, 14 ; Liv. II, 12, 14 ; V 27, 6 et *passim* ; Flor. III, 5, 13 ; Caes. *De bello Gall.* I, 36 ; VII, 41. — [10] Cic. 2 *In Verr.* I, 33, 85 ; Caes. *De bello Gall.* III, 9 ; Corn. Nep. *Pelop.* 5 ; Tac. *Hist.* III, 80. — [11] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* I, 105. — [12] *Ibid.* I, 106. — [13] *Ibid.* I, 107. — [14] Cic. *De off.* I, 11 ; *De Rep.* II, 17 ; Tac. *Ann.* I. 42. — [15] Paul. 16 *ad Sab.* Dig. XLIX, 15, 19, 1 : « Indutiae sunt cum in breve et in praesens tempus convenit, ne invicem se lacessant ». Cf. Varro, in lib. *Humanarum* qui est *De bello et pace* ap. Aul. Gell. I, 25. — [16] Cic. *De off.* III, 29 ; Sall. *Jug.* 32 ; Varr. *De ling. lat.* V, 15, 86 : « Fetiales quod *fidei publicae* inter populos praeerant ». Cf. Scaev. 4 *Reg.* Dig. XLVIII, 4, 4 pr. — [17] Pompon. 37 ad Q. Muc. Dig. L, 7, 17 ; Caes. *De bello Gall.* III, 9 : « Legati, quod nomen ad omnes nationes sanctum inviolatumque fuisset ». — [18] Cic. 2 *In Verr.* I, 33, 85. — [19] Q. Muc. ap. Pompon. *loc. cit.* ; Liv. V, 36 ; VIII, 39. — [20] Liv. IX, 8. — [21] Corn. Nep. *Pelop.* 5 : « Legationis jus, quod apud omnes gentes sanctum esse consuesset. » Caes. *loc. cit.* ; Herod. VII, 136 ; Polyb. I, 70, 6 ; II, 8, 12 ; Aristot. *Pol.* I, 2, 16 ; Xenoph. *Mem.* IV, 4, 19 ; cf. Wachsmuth, *Jus gentium quale obtinuerit apud Graecos*, Kil. 1822. — [22] *Instit.* I, 2, 2 ; Hermogen. 1 *Jur. Epit.* Dig. I, 1, 5 ; cf. Isidor. *Orig.* V, 6. — [23] Gai. 2 *Aureor.* Dig. XLI, 1. 7, 1 et 9, 3 ; *Ibid.* 5, 7. — [24] 1 *Instit.* Dig. I, 5, 5, 1. — [25] Ulp. 2 *De adult.* Dig. XLVIII, 5, 13, 1. — [26] Papin. 11 *Quaest.* Dig. XII, 7, 5, 1 ; 36 *Quaest.* Dig. XLVIII, 5, 38, 2 ; Paul. *Ad S. C. Turpill.* Dig. XXIII, 2, 68.

traités aux mots MANUS, MATRIMONIUM, PATRIA POTESTAS[1].

Les règles qui gouvernent ces rapports ont, suivant Ulpien[2], une triple origine (*jus tripertitum*) : elles découlent du *jus naturale*, du *jus gentium* ou du *jus civile*. Rien de pareil pour le droit public : il est entièrement régi *ex civilibus praeceptis*. Examinons les modes de formation du droit privé.

II. MODES DE FORMATION DU DROIT PRIVÉ. — *Jus scriptum*, *jus non scriptum*. — Toutes les règles de droit peuvent être réparties en deux classes, suivant qu'elles dérivent du *jus scriptum* ou du *jus non scriptum*[3].

Le mot *jus*, dans son acception première, implique un ordre donné par l'autorité compétente, l'ordre d'observer une certaine disposition. Le magistrat interroge le peuple assemblé dans ses comices; il lui demande s'il veut ordonner l'application de la loi qui lui est proposée : *Velitis, jubeatis, Quirites*[4]. Ce *jussus populi* n'implique pas d'ailleurs la souveraineté du peuple : il rend manifeste la volonté de tenir pour régulière la proposition du magistrat. *Jubere = jus habere*[5].

A cette époque, la coutume ne se confondait pas avec le droit : *jus* et *mos* étaient deux choses distinctes. A la fin de la République et sous l'Empire, il n'en est plus ainsi : la coutume est assimilée au droit[6] ; elle a la même force. Tout citoyen, dit Julien, est tenu de se conformer aux règles que le peuple a approuvées *sine ullo scripto*[7].

Le mot *scribere* n'a pas ici le sens d'écrire. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'énumération des modes de formation du droit qui rentrent dans le *jus scriptum*. Le *jus scriptum* est le droit promulgué par l'autorité compétente : peuple, sénat, magistrats, empereurs, prudents jouissant du *jus respondendi*[8]. Le *jus non scriptum*, au contraire, c'est la coutume (*consuetudo*)[9], ce sont les usages (*mos civitatis*[10], *mores peregrinorum*)[11], le droit qui n'a pas été promulgué, et que cependant l'on observe (*pro jure et lege*)[12] comme en vertu d'un accord tacite[13].

On trouvera les détails sur le *jus non scriptum* aux mots CONSUETUDO, MOS ; les détails sur le *jus scriptum* aux mots LEX, PLEBISCITUM, SENATUS-CONSULTUM, EDICTUM, HONORARIUM JUS, CONSTITUTIONES PRINCIPUM, PRUDENTIUM AUCTORITAS.

A côté de cette classification générale des modes de formation du droit, il existe diverses locutions servant à indiquer la provenance de certaines règles de droit : *jus legitimum, jus civile, jus naturale*.

Jus legitimum. — Le *jus legitimum*, comme son nom l'indique, est le droit établi par la loi, spécialement par la loi des Douze Tables[14]. Gaius qualifie *heredes legitimi* les héritiers appelés à une hérédité ab intestat conformément à la loi décemvirale[15]. La *bonorum possessio*, que le préteur leur accorde, est appelée *unde legitimi*[16]. Les actions établies en exécution de la loi des Douze Tables sont des *legitimae actiones*[17].

Le *jus legitimum* résulte également des lois postérieures aux Douze Tables : c'est ainsi qu'on appelle *aetas legitima* l'âge de vingt-cinq ans fixé par la loi *Plaetoria*[18]. Enfin, en droit classique, *jus legitimum* est employé comme synonyme de *jus civile*[19].

Jus civile. — Le *jus civile*, c'est le droit établi par la jurisprudence ; c'est ce que les anciens appelaient *interpretatio*[20] ; c'est le droit qui résulta plus tard de la *disputatio fori*[21]. *Hoc jus*, dit Pomponius, *quod sine scripto venit, compositum a prudentibus, propria parte aliqua non appellatur.., sed communi nomine appellatur jus civile*[22]. Bien que Pomponius mette sur la même ligne l'*interpretatio* et la *disputatio fori*, il ne faudrait pas en conclure qu'elles aient la même valeur : la *disputatio fori* n'a que la valeur morale qui s'attache à l'avis d'un jurisconsulte jusqu'à ce que la coutume lui donne force de loi ; l'*interpretatio*, au contraire, a la même force que la loi à laquelle elle se rattache[23] [JURISCONSULTI].

L'interprétation, dans la période qui a suivi les Douze Tables, n'a pas simplement pour objet, comme de nos jours, de fixer le sens et la portée des textes législatifs : elle sert aussi à étendre l'application de la loi pour répondre aux besoins de la pratique et à la compléter en déterminant les rites à observer, soit pour procurer aux droits qu'elle consacre la garantie de l'État, soit pour faire valoir ces droits en justice[24]. Dans tous les cas, une condition essentielle de l'interprétation, c'est de se rattacher aux termes de la loi ; à cette condition, elle acquiert force de loi[25].

De là les expédients multiples auxquels on a dû avoir recours ; de là cette habitude des anciens légistes de détourner de leur portée normale les actes juridiques consacrés par la loi. La mancipation servit, non pas seulement à réaliser une vente au comptant[26], mais une adoption[27], une émancipation[28], un testament[29]. La *coemtio* fut employée non pas seulement pour faire passer la femme sous la *manus* de son mari, mais pour lui permettre de changer de tuteur, de faire son testament, de se décharger du soin d'entretenir le culte d'une personne dont elle avait recueilli l'hérédité[30].

L'interprétation ainsi comprise eut forcément une portée limitée ; elle ne fut possible d'ailleurs que tant que la civilisation romaine fut peu développée et que le droit ne constitua pas une science[31]. Tous les témoignages s'accordent à la présenter comme l'œuvre des pontifes[32] ; ce sont eux qui, plus que les autres, devaient connaître le droit, le droit privé aussi bien que le droit sacré, en raison des rapports nombreux qui existaient à cette époque entre ces deux branches du droit[33]. Le mariage par confarréation, l'adrogation, le testament comitial exigeaient l'intervention des pontifes ; la transmission des hérédités était modelée sur celle des cultes privés [SACRA PRIVATA]. Il n'était permis d'agir en justice qu'aux jours fixés par les pontifes dans leur calendrier.

Aux derniers siècles de la République, l'expression *jus civile* est employée dans un sens large et par opposition à celle de *jus praetorium* ou de *jus honorarium*[34] ; elle comprend le droit résultant de la loi ou des plébiscites

[1] Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. Ier, p. 3, n. 1. — [2] 1 Instit. Dig. I, 1, 1, 2. — [3] Inst. I, 2, 3. — [4] Aul. Gell. V, 19 ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 55. — [5] Bréal et Bailly, *Dict. étymol. latin*, p. 141 ; cf. Herzog, *Geschichte und System der röm. Staatsverfassung*, 1884, t. I, p. 116. — [6] Ulp. 4 *de off. proc.* Dig. I, 3, 33. — [7] Julian. 94 *Dig. eod.* 32, 1. — [8] Gai. I, 2 ; Just. *loc. cit.* — [9] Julian. 94 *Dig.* Dig. I, 3, 32 pr. — [10] Ulp. 7 *ad Sab.* Dig. XXIX, 2, 8 pr. — [11] Gai. I, 92. — [12] Ulp. 4 *de off. proc.* Dig. I, 3, 3. — [13] Hermogen. 1 *juris epit. eod.* 35. — [14] Par exemple, Gai. II, 119, 149. — [15] Gai. III, 14. — [16] Dig. XXXVIII, 7. — [17] Gai. IV, 11 et 26. — [18] Ulp. 23 *ad Sab.* Dig. XXXII, 50, 6. — [19] Gai. III, 26-28 ; 36, 37, 51 ; IV, 34, 111 et *passim*. — [20] Pompon. *Enchirid.* Dig. I, 2, 5. — [21] *Ibid.* 2, 5 et 38. — [22] *Ibid.* 2, 5. — [23] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 149, n. 1. — [24] *Ibid.* p. 146. — [25] *Ibid.* p. 733. — [26] *Ibid.* p. 258. — [27] *Ibid.* p. 243. — [28] *Ibid.* p. 176. — [29] *Ibid.* p. 295. — [30] *Ibid.* p. 562. — [31] *Ibid.* p. 734. — [32] Tit.-Liv. IX, 46, 5 : « *Civile jus repositum in penetralibus pontificum...* » Pompon. *Enchir.* Dig. I, 2, 2, 7 : « Omnium tamen et interpretandi scientia et actiones apud collegium pontificum erant ». — [33] Val. Max. II, 5, 2 : « Jus civile per multa saecula inter sacra caerimoniasque deorum immortalium solisque pontificibus notum. » — [34] Cicéron (*Top.* 5) cite *leges, senatus consulta, res judicatae, jurisperitorum auctoritas, edicta magistratuum, mos, aequitas*. Il comprend dans son énumération à la fois les sources et les organes qui contribuent au développement du droit civil.

aussi bien que celui qui provient de la jurisprudence.

Le *jus civile* comporte enfin une troisième acception que nous retrouverons bientôt ; c'est le droit que les citoyens romains ont seuls la faculté d'invoquer (*jus proprium civitatis*) par opposition au *jus gentium* qui est accessible aux pérégrins.

Jus naturale. — Le droit est-il tout entier une création du législateur, un produit de la coutume? C'est une question que les Romains se posèrent au dernier siècle de la République, lorsque le droit commença à devenir une science. Cicéron, s'inspirant des enseignements de la philosophie grecque et en particulier des doctrines stoïciennes, la résout en affirmant que le droit a une double origine : la nature ou la volonté divine [1] et la loi [2]. A côté et au-dessus [3] du *jus civile*, il existe un *jus naturale* qui nous prescrit entre autres choses d'obéir à la loi positive [4], de rendre à chacun le sien, de ne faire de mal à personne [5], tout en proclamant le droit de légitime défense [6]. Ce sont là des préceptes de morale. Cicéron dit qu'ils constituent le fondement de toute législation positive, qu'on n'a pas le droit d'en écarter l'application [7] ; mais il ne précise pas dans quelle mesure le droit positif peut se les approprier. Il reconnait d'ailleurs que les jurisconsultes de son temps ne leur attribuent aucune force obligatoire [8].

La théorie du *jus naturale* était donc encore, à la fin de la République, dans le domaine de la spéculation. Les jurisconsultes classiques l'ont fait entrer dans la pratique, mais avec prudence et dans une mesure restreinte. Au temps d'Auguste et de Tibère, ils invoquent le *jus naturale* dans les cas où ils ne trouvent pas de raison juridique pour justifier une solution qui leur paraît conforme aux besoins de la pratique [9] ; c'est en quelque sorte un aveu d'impuissance. Le progrès de la science consistera à substituer une *juris ratio* à la *naturalis ratio* des jurisconsultes antérieurs [10].

Le *jus naturale* a inspiré aux jurisconsultes classiques autre chose que des raisons de décider ; elle leur a suggéré une idée neuve, celle d'un droit qui existe pour tout être humain [11], pour l'esclave comme pour l'homme libre, pour les personnes *alieni juris* comme pour les personnes *sui juris*. Certes, ils n'ont pas suivi cette idée jusqu'au bout ; ils en ont tout au moins déduit les conséquences compatibles avec l'état social aux premiers siècles de l'Empire, et par là même ils ont apporté une amélioration notable à l'état de ces personnes. Je signalerai quatre de ces conséquences ; elles ont été admises en matière de parenté, de propriété, d'obligation, de possession.

La *cognatio*, dit Paul, est un *naturale nomen* [12], à la différence de l'agnation : elle s'applique aux descendants par les femmes, aux enfants *vulgo concepti* [13] ; elle s'applique même aux esclaves, bien que *ad leges serviles cognationes non pertinent* [14]. Si la *servilis cognatio* ne confère pas de droit de succession [15], elle est cependant un empêchement à mariage [16] ; il en est de même de la *servilis affinitas* [17].

Plus étendus sont les effets du *jus naturale* en matière de propriété et d'obligation. Ici l'on a traité l'esclave comme un homme libre et même comme un *pater familias*, c'est-à-dire comme un être capable d'avoir un patrimoine, d'être propriétaire, créancier ou débiteur. Mais pour concilier cette capacité avec la puissance dominicale, on n'a attribué au droit de l'esclave qu'une efficacité restreinte. Son pécule n'est qu'un *quasi patrimonium* [18] ; il n'existe que par la permission du maître [19], et cette permission peut toujours être retirée [20]. L'esclave n'a que la possession *naturelle* des biens compris dans son pécule : la possession civile est au maître [21]. Pareillement, on a limité l'effet des obligations contractées par l'esclave ou des créances qu'il peut acquérir ; elles ne valent qu'à titre d'*obligations naturelles* [22]. Ces restrictions au droit de l'esclave seront indiquées aux mots PECULIUM, POSSESSIO NATURALIS, OBLIGATIO NATURALIS. Il suffira de faire remarquer ici que la notion du pécule, celle de la possession naturelle et de l'obligation naturelle n'ont pas été restreintes à l'esclave : elles ont été largement développées par la jurisprudence.

Ces conséquences du *jus naturale* ont été pour la plupart déduites par les jurisconsultes du IIe siècle. Il ne faut pas s'étonner dès lors de ne pas trouver dans Gaius, qui écrivait à une époque où la théorie était en voie de formation, des idées bien arrêtées sur le *jus naturale*, qu'il confond avec le *jus gentium* [23]. Il rattache la tradition et d'autres modes d'acquérir la propriété tantôt au *jus naturale* [24], tantôt au *jus gentium* [25]. La distinction du *jus gentium* et du *jus naturale* apparaît nettement dans les écrits des jurisconsultes de la fin du IIe siècle. Florentin en fait l'application à l'esclavage : c'est, dit-il, une institution du *jus gentium* qui a pour effet de soumettre une personne au droit de propriété d'une autre *contra naturam* [26]. Tryphoninus dit de même : *Libertas naturali jure continetur, et dominatio ex gentium jure introducta est* [27]. Dès lors, on rencontre dans les textes une division tripartite du droit : *jus civile, jus gentium, jus naturale* [28].

En cas de conflit entre les principes du droit naturel

1 Sur l'origine divine du *jus naturale*, Just. I, 2, 11 ; cf. Marcian. *Instit.* Dig. I, 3, 2, d'après le περὶ νόμου de Chrysippe. — 2 Cic. *Orat. partit.* 37. — 3 *Ibid. De leg.* II, 4, 8 : « .... Legem neque hominum ingeniis excogitatam nec scitum aliquod esse populorum, sed aeternum quiddam ». *Ibid.* 9 : « Erat enim ratio profecta a rerum natura... quae non tum denique incipit lex esse, quum scripta est, sed tum cum orta est ; orta autem est simul cum mente divina ». — 4 Cic. *Orat. partit.* 37. — 5 Cic. *De inv.* II, 22, 65 ; 53, 161 ; *Tusc.* I, 13, 30 ; *De off.* I, 7, 20. — 6 Cass. ap. Ulp. 69 *ad Ed.* Dig. XLIII, 16, 1, 27. — 7 Cic. *Pro Caecina*, 33 : « Non quidquid populus jusserit, ratum esse oportet ». *De rep.* III, 22, 33 : « Huic legi nec obrogari fas est neque derogari ex hac aliquid licet neque tota obrogari potest, nec vero aut per senatum, aut per populum solvi hac lege possumus ». — 8 Cic. *De leg.* I, 4, 5 ; *De off.* III, 17. — 9 Labéon (ap. Ulp. 38 *ad Ed.* Dig. XLVII, 4, 1, 1) invoque la *naturalis aequitas* pour justifier l'action donnée par le préteur contre l'esclave qui, affranchi par testament, a commis un vol au préjudice de l'hérédité dans l'intervalle entre la mort de son maître et l'adition. Sabinus et Cassius se fondent sur la *naturalis ratio* pour attribuer la *nova species* au propriétaire de la matière (ap. Gai. 2 *Rer. quotid.* Dig. XLI, 1, 7, 7). — 10 Dans le cas prévu par Labéon, la théorie de l'hérédité jacente formulée par Julien ap. Ulp. 4 *Disput.* Dig. XLI, 1, 33, 2) dispensa d'invoquer la *naturalis aequitas*. Dans le cas prévu par Sabinus, les Proculiens écartèrent cette *naturalis ratio* et affirmèrent que le travail de l'ouvrier ou de l'artiste était un titre suffisant pour l'acquisition de a propriété (Gai. II, 79). — 11 Ulp. 1 *Instit.* Dig. I, 1, 4 : « Jure naturali omnes liberi nascuntur... Uno naturali nomine homines appellamur ». Cf. Marcian. 1 *Instit.* Dig. XL, 11, 2. — 12 Paul. *De gradibus*, Dig. XXXVIII, 10, 10, 4. — 13 Modestin. 12 *Pandect.* *eod.* 4, 2. — 14 Paul. *eod.* ; cf. Ulp. 46 *ad Ed.* Dig. XXXVIII, 8, 1, 2. — 15 Ulp. *loc. cit.* — 16 Paul. 35 *ad Ed.* Dig. XXIII, 2, 14, 2. — 17 *Ibid.* 14, 3. — 18 Marcel. ap. Ulp 29 *ad Ed.* Dig. XV, 1, 19, 1 ; Ulp. 2 *Disput. eod.* 32 pr. ; Paul. 4 ad Plaut. *eod.* 47, 6. — 19 Tubero ap. Ulp. *eod.* 5, 4. — 20 Paul. 4 *ad Sab. eod.* 8. — 21 Javol. 14 *Epist.* Dig. XLI, 2, 24 ; Ulp. 49 *ad Sab.* Dig. XLV, 1, 38, 7 : « Quamvis civili jure servus non possideat, tamen ad possessionem naturalem hic referendum est... ». — 22 Cette doctrine, étrangère aux jurisconsultes de la fin de la République, est admise par Javolenus (2 *ex Poster. Lab.* Dig. XXXV, 1, 40, 3) : « Nihil servo legatum esse, Namusa Servium respondisse scribit. Ego puto, ... naturale magis quam civile debitum spectandum esse ». Julien, son disciple, caractérise ainsi l'obligation naturelle : « Licet minus proprie debere dicantur naturales debitores, per abusionen intelligi possunt debitores et qui ab his pecuniam recipiunt, debitum sibi recepisse (53 *Dig.* Dig. XLVI, 1, 16, 4). — 23 Gai. 2 *rer. quotid.* Dig. XLI, 1, 1 pr. — 24 Gai. II, 65. — 25 Gai. 2 *rer. quotid.* Dig. XLI, 1, 9, 3. — 26 Florentin. 9 *Instit.* Dig. I, 5, 4, 1. — 27 Tryphon. 7 *Disput.* Dig. XII, 6, 64 ; cf. 9 *Disput.* Dig. XVI, 3, 31 pr. — 28 Cf. sur cette division, Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, t. I, p. 109, Beilage I ; Moritz Voigt, *Das jus naturale*, t. I, p. 267 ; Leist, *Civilistische Studien*, 1877, IV, p. 1 et suiv. : *Graeco-ital. Rechtsgeschichte*, p. 664 ; Ad. Schmidt, *Zur Lehre vom Gewohnheitsrecht*, 1881, p. 17 ; Krueger, *Geschichte der Quellen*, p. 53 et 161.

et ceux du droit civil, Gaius et Pomponius admettent, dans quelques cas, que le droit naturel doit l'emporter [1], mais Ulpien proclame en principe la supériorité du droit civil [2].

Le *jus naturale* est resté pour les jurisconsultes classiques plutôt une conception philosophique qu'une source du droit. Cela ressort et de la définition qu'ils en donnent et de la prédominance qu'ils attribuent au *jus civile*. Paul le définit *quod semper aequum ac bonum est* [3]. Il est certain qu'une formule aussi large n'a jamais été consacrée par le droit positif. La définition d'Ulpien est plus générale encore et sûrement inexacte : le *jus naturale* serait un droit commun à l'homme et aux animaux ; il se manifesterait par des actes tels que l'union des sexes, la procréation et l'éducation des enfants [4]. Cette conception n'a pas prévalu : Ulpien lui-même déclare qu'un être privé de raison, un animal, ne peut agir contrairement au droit [5]. Un jurisconsulte postérieur, Hermogénien [6], affirme que *hominum eausa omne jus constitutum est* [7].

Jus constitutum, jus commenticium ; jus receptum, jus controversum ; jus certum, jus dubium. — La distinction au premier abord singulière entre le *jus constitutum* et le *jus commenticium* consiste à séparer le droit fictif [8] du droit qui a une existence réelle [9], du droit régulièrement établi. Le *jus eonstitutum* résulte d'un vote du peuple [10], d'un sénatus-consulte [11], d'une constitution impériale [12], ou même de la coutume [13]. Le *jus commenticium* [14], au contraire, est un droit qui n'a pas de valeur propre, qui consiste dans l'opinion d'un jurisconsulte et qui n'a d'autre autorité que celle qu'il tire de la raison sur laquelle il est appuyé [15]. Lorsque cette raison, qui peut être soit une *ratio juris*, soit une *ratio aequitatis* ou *utilitatis*, est accueillie par les autres jurisconsultes, le *jus eommentieium* se transforme en *jus receptum* [16] ou *certum* [17]. S'il y a discussion (*disputatio fori*) [18] le *jus* est *controversum* [19] ou *dubium* [20].

Le *jus receptum* a force de loi, comme le droit introduit par la coutume. Il importe cependant de ne pas les confondre : le droit introduit par la jurisprudence garde toujours son caractère et comme sa marque d'origine ; il n'a pas la même portée que le *jus moribus constitutum*.

III. — 1° Jus antiquum, jus novum. — Le *jus antiquum* [21] ou *jus vetus* [22] est, pour les jurisconsultes de l'époque impériale, le droit du temps de la République. Ils l'appellent également *jus civile* [23] et l'opposent au *jus novum* introduit sous l'Empire [24]. Gaius, par exemple, distingue l'hérédité qui est dévolue *vetere jure* par la loi des Douze Tables et celle qui est déférée *novo jure*, en vertu des sénatus-consultes ou des constitutions impériales [25]. De même, les dispositions des lois caducaires rendues sous Auguste sont appelées *leges novae* [26], par opposition aux règles anciennes, au *jus antiquum* qui a, dans quelques cas, conservé son application [27].

L'opposition établie par les jurisconsultes classiques entre l'ancien droit et le nouveau n'a pas simplement pour eux un intérêt historique ; ils veulent aussi parfois montrer le progrès réalisé par le droit. Doit-on en conclure que le droit impérial formait, à leurs yeux, un ensemble de règles distinct du *jus civile* et du *jus honorarium* ? C'est une question qui va être examinée à propos du *jus extraordinarium*.

2° Jus ordinarium, jus extraordinarium. — La portée de cette distinction a été l'objet de controverses. Mais il y a tout au moins un point sur lequel on est d'accord : c'est que, dans le principe, elle se rapporta à la forme de la procédure. Divers passages de Suétone et de Frontin le mettent hors de doute. Suétone parle d'une contestation soulevée devant Claude sur le point de savoir si le litige était *cognitionis res* ou *ordinarii juris* [28], s'il devait motiver une *cognitio extra ordinem* ou être jugé conformément à la procédure ordinaire avec délivrance d'une formule et renvoi de l'affaire à un juge. Frontin dit que les procès relatifs à la propriété ou à la possession des champs en culture sont réglés *jure ordinario* [29] ; il en est de même des contestations relatives aux servitudes *aquae pluviae* ou *de itineribus* [30].

Cette acception s'est maintenue dans la suite, comme le prouvent divers textes de Callistrate [31], de Paul [32], d'Ulpien [33] et de Marcien [34], ainsi que des rescrits de Sévère et Caracalla [35], et d'Alexandre Sévère [36]. Mais la question est de savoir si l'on a été plus loin : si, de l'existence d'une *persecutio extra ordinem* on a conclu à l'existence d'un *jus extraordinarium*, comme on a conclu de l'existence d'une action prétorienne à l'existence d'un *jus honorarium*. C'est l'opinion généralement admise depuis Rudorff [37]. Suivant cette opinion [38], il existe sous l'Empire trois groupes de règles de provenance différente : celles du *jus civile*, du *jus honorarium*, du *jus extraordinarium*. Celles-ci sont dues pour la plupart aux sénatus-consultes et aux constitutions impériales ; quelques-unes aux lois du début de l'Empire. La distinction du *jus ordinarium* et du *jus extraordinarium* correspond, sous une dénomination différente, à celle du *jus antiquum* et du *jus novum*. Il paraît difficile de nier l'existence du *jus extraordinarium* [39], distinct du *jus civile* et du *jus honorarium*. Nombreux sont les textes qui la confirment :

1 Gai. I, 158 ; 4 *ad Ed. prov.* Dig. IV, 5, 8 ; Pompon. 4 *ad Sab.* Dig. L, 17, 8. — 2 Ulp. 1 *Instit.* Dig. I, 1, 6 : « Jus civile est quod neque in totum a naturali vel gentium recedit nec per omnia ei(s) servit ». Cf. 27 *ad Sab.* Dig. I, 5, 24. — 3 Paul. 14 *ad Sab.* Dig. I, 1, 11. — 4 Ulp. 1 *Instit. eod.* 1, 3 ; Isidor. *Orig.* V, 4 ; cf. Moritz Voigt, *Das jus naturale*, t. I, p. 245. — 5 Ulp. 18 *ad Ed.* Dig. IX, 1, 1, 3. — 6 C'est un des jurisconsultes les plus récents dont les écrits aient été utilisés par les compilateurs du Digeste. L'époque où il a vécu n'est pas certaine : on la place généralement au IVe siècle, mais les raisons qu'on en donne ne sont pas décisives. Cf. Krueger, *Gesch. d. Quellen*, trad. franç. p. 303, n. 4. — 7 Hermog. 1 *Juris epitom.* Dig. I, 5, 2. — 8 Varr. *De ling. lat.* VI, 44 : « Comminisci dictum a cum et mente cum finguntur in mente quae non sunt. » — 9 Paul. 16 *ad Plaut.* Dig. L, 17, 1 : *Jus quod est.* — 10 Gai. I, 3. — 11 *Ibid.* 4. — 12 *Ibid.* 5. — 13 Paul. 18 *ad Plaut.* Dig. XLVIII, 19, 20. — 14 Julian. 94 *Dig.* Dig. 1, 3, 32, 1. — 15 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* I, 470. — 16 Paul. 18 *ad Plaut.* Dig. XLVIII, 19, 20 : « *Receptum est commenticio jure.* » — 17 Cf. Cic. *Pro Caec.* 4, 10 ; Quintil. *Decl.* 308 ; *Inst. orat.* XII, 3, 6 et 7. Gai. IV, 112. — 18 Pompon. *Enchir.* Dig. I, 2, 2, 5. — 19 Cf. Cic. *De or.* 57, 241, 242 ; Quintil *Inst. or.* VII, 6, 1. — 20 Quintil. *O. l.* XII, 3, 6, 7 ; Aul. Gell. XII, 13, 3. — 21 Gai. III, 43, 44, 63 ; Tryphonin. 18 *Disput.* Dig. XLIX, 17, 19, 3 ; Ulp. XVII, 3 ; XVIII, 1 ; XXII, 31 ; cf. *jus pristinum* : Papin. 27 *Quaest.* Dig. XLIX, 17, 14 pr., 11 ; 12 *ad Sab.* Dig. XXXVIII, 17, 1, 9 et 10 ; 13 *ad Sab. eod.* 2, 20 et 22. — 22 Gai. 6 *ad Ed. prov.* Dig. V, 3, 1. — 23 Gai. II, 197, 198, 220. — 24 Pompon. 10 *ad Q. Muc.* Dig. XXXVIII, 16, 11 ; Paul. 2 *ad Plaut.* Dig. XIII, 2, 1 ; 11 *ad Ed.* Dig. IV, 5, 7 pr. — 25 Gai. 6 *ad Ed. prov.* Dig. V, 3, 3 ; cf. Ulp. 12 *ad Sab.* Dig. XXXVIII, 17, 1, 8. — 26 Ulp. 22 *ad Sab.* Dig. XXXIV, 7, 5. — 27 Ulp. XVIII, 1. — 28 Sueton. *Claud.* 15. — 29 Frontin. (*Gromatici veteres*, éd. Lachmann), p. 16. — 30 *Ibid.* p. 24. — 31 2 *Ed. monit.* Dig. IV, 6, 2 pr. — 32 Paul. *Sent.* III, 5, 18. — 33 Ulp. 49 *ad Sab.* Dig. L, 16, 178 ; 6 *ad Ed. eod.* 10 ; 2 *De off. proc.* Dig. XLVII, 1, 3. — 34 Marc. 2 *judic. public.* Dig. XLVII, 17, 2 ; 2 *Instit.* Dig. XLVIII, 10, 7. — 35 Ap. Marc. 2 *jud. public.* Dig. XLVII, 19, 3. — 36 *Cod. Just.* VII, 73, 5. — 37 *Röm. Rechtsgeschichte*, I, § 5 ; II, § 89 ; Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprocess*, t. II, p. 190 et 547 ; cf. Bekker, *Die Aktionen des röm. Privatrechts*, t. II, p. 190 ; Brinz, *Pandekten*, t. Ier, p. 307 ; Esmarch, *Röm. Rechtsgeschichte*, § 107-120 ; Krueger, *Archiv. f. civil. Praxis*, t. LXII, p. 500 ; *Geschichte der Quellen*, p. 261 (trad. franç. p. 350) ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 642, n. 3 ; 930, n. 8 ; G. Hartmann, *Götting. gel. Anz.* 1885, p. 150. — 38 Voy. surtout Kuentze, *Cursus des röm. Rechts*, p. 186, 215 ; *Excurse*, p. 316 ; *Contra*, Wlassak, *Kritische Studien zur Theorie der Rechtsquellen im Zeitalter der klassischen Juristen*, 1884, p. 50-105. — 39 L'expression *jus extraordinarium* est employée par Ulpien (6 *ad Ed.* Dig. L,

Küntze, dans un travail postérieur [1], n'a pas eu de peine à le démontrer. On peut ne pas accepter toutes les conséquences qu'il en tire; lui-même reconnaît que plusieurs sont de simples conjectures; mais il ne paraît pas contestable que les Romains aient admis l'existence d'un groupe de règles qui ne se rattachent ni au droit civil ni au droit prétorien. Ulpien, recherchant quelles personnes doivent être considérées comme ayant la qualité de créancier, répond : *Creditores accipiendos esse constat eos, quibus debetur ex quacumque actione vel persecutione vel* jure civili *sine ulla exceptionis perpetuae remotione vel* honorario *vel* extraordinario, *sive pure sive in diem vel sub condicione* [2].

Le *jus extraordinarium* dont parle Ulpien n'est autre que le *jus novum* dont parle Gaius [3]. Ils ont tous deux la même source : les sénatus-consultes et les constitutions impériales. On a objecté que ces deux modes de formation du droit sont assimilés à la loi [4]. Mais ressemblance n'est pas identité : Gaius dit *legis vicem obtinent* [5]. Maintes fois il oppose au *jus civile* le droit nouveau résultant des sénatus-consultes [6]. De même, lorsqu'il parle du testament militaire réglementé par les constitutions impériales, il l'oppose au testament fait *secundum juris civilis regulam* [7]. Paul, rapportant une décision impériale qui accorda à un père la faculté de faire une substitution pour son fils pubère muet, dit : *Princeps imitatus est jus (civile)* [8]. Il est vrai que Papinien définit le droit civil : *quod ex legibus, plebiscitis, senatusconsultis, decretis principum, auctoritate prudentium venit* [9]. Mais il ne faut pas donner à ce texte une portée qu'il n'a pas : Papinien ne parle pas des constitutions en général, mais uniquement des décrets impériaux. L'empereur, statuant comme juge, avait fréquemment à appliquer et à interpréter le droit civil. De même les sénatus-consultes et les réponses des prudents sont une source du *jus civile* en tant qu'ils interprètent le droit civil Expliquer autrement cette partie du texte, ce serait attribuer à Papinien un oubli, car le sénat et les prudents se sont occupés du droit honoraire aussi bien que du droit civil [HONORARIUM JUS, JURISCONSULTI].

Ce serait en effet une erreur de croire que tout le droit résultant des sénatus-consultes ou des constitutions rentre dans la catégorie du droit nouveau [10] : les sénatus-consultes du commencement de l'Empire se rattachent au *jus ordinarium*; le sénat à cette époque procède d'ordinaire par voie d'invitation adressée aux magistrats [11]. De même, bon nombre de constitutions impériales se rapportent au droit civil ou prétorien [12]. Sans doute, il n'est pas toujours possible aujourd'hui d'affirmer que telle ou telle disposition appartient au *jus ordinarium* ou au *jus extraordinarium*. Mais le doute sur certains points n'infirme en rien l'autorité des témoignages précités sur le *jus extraordinarium*.

On connaît d'ailleurs bon nombre des matières réglementées par le droit nouveau : les fidéicommis, l'obligation alimentaire, les honoraires, les privilèges des militaires, le droit fiscal, le droit municipal, une grande partie du droit criminel, l'organisation des tribunaux d'appel. Ce droit nouveau a été étudié par les jurisconsultes classiques, comme le droit civil et le droit prétorien [13] : beaucoup de monographies y sont consacrées [JURISCONSULTI]. Rudorff [14] et Küntze [15] ont cru pouvoir affirmer d'une manière générale que les textes qui, au Digeste, font partie de la série Papinienne, sont relatifs au *jus extraordinarium*. Cette assertion ne saurait être acceptée; la série Papinienne, pas plus que la série Sabinienne ou la série édictale, n'a point un caractère uniforme [16].

IV. JUS COMMUNE, JUS SINGULARE. — En principe, le droit s'applique à tous les citoyens indistinctement; exceptionnellement, il peut être édicté en vue d'une personne déterminée ou en faveur d'une certaine classe de personnes. Dans le premier cas, il forme le *jus commune civium Romanorum* [17] ou simplement le *jus commune* [18]. Dans le second, il constitue un *jus singulare* [19]. Le testament militaire, par exemple, est un *jus singulare*; de même l'*in integrum restitutio* accordée aux pubères mineurs de vingt-cinq ans.

Parfois, le *jus singulare* se transforme en *jus commune*, lorsqu'une règle introduite pour un cas particulier a été par la suite généralisée.

L'expression *jus singulare* est souvent prise dans une acception différente : elle désigne une anomalie juridique. D'ordinaire, les anomalies s'expliquent historiquement : ce sont des vestiges ou des survivances d'un état antérieur du droit; elles n'ont plus de fondement rationnel. *Non omnium quae a majoribus constituta sunt*, dit Julien [20], *ratio reddi potest*. Telle était l'usucapion *pro herede* à l'époque classique [21]. Il faut bien se garder de confondre ces deux sortes de *jus singulare*. Les anomalies sont de droit étroit : on ne peut ni les étendre ni les appliquer par voie d'analogie. Paul, qui a écrit un livre *De jure singulari*, pose le principe : *Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias* [22]. Il en est tout autrement du *jus singulare* introduit en faveur de certaines personnes : on doit l'appliquer largement, conformément à la pensée qui a inspiré le législateur [23]. C'est par exemple ce qui a été fait par la jurisprudence classique pour le sénatus-consulte Velléien [INTERCESSIO].

V. JUS CIVILE, JUS GENTIUM, JUS QUIRITIUM, JUS ROMANUM. — La division du droit en *jus civile* et *jus gentium* se réfère tantôt à l'origine du droit, tantôt aux personnes qui

15, 10) et par Alexandre Sévère (*loc. cit.*). Varron (ap. Gell. XIV, 7) s'en était déjà servi dans un sens différent : il distingue les convocations du sénat faites par les magistrats compétents *more majorum* et celles qui sont faites par les tribuns consulaires et les décemvirs *extraordinario jure*. — 1 *Die Obligationen im röm. u. heutigen Recht und das* Jus extraordinarium *der röm. Kaiserzeit*, Leipzig, 1886, p. 245 et suiv. — 2 Ulp. 6 *ad Ed.* Dig. L, 16, 10. — 3 Gai. 6 *ad Ed. prov.* Dig. V, 3, 3; cf. Aul. Gell. XII, 13 : « Si aut *de vetere*, inquam, *jure*.... aut *novo* et *constituto* discendum esset, issem plane sciscitatum ad istos quos dicis. » — 4 Cf. Wlassak, *Op. cit.* p. 99, qui invoque notamment Paul. 11 *ad Ed.* Dig. IV, 5, 7 pr. et Gai. IV, 110, 111. — 5 Gai. I. 4 et 5; Pompon. *Enchirid.* Dig. I, 2, 2, 12 : « Principalis constitutio... pro lege servatur. » Cf. Marcian. 4 Instit. Dig. XXVIII, 7, 14. — 6 Gai. II. 197, 218, 220; 253, 255; cf. Ulp. XXIV, 11 *a*, 26 et 27. — 7 Gai. II, 114; 15 *ad Ed. prov.* Dig. XXIX 1, 17, 4; cf. Ulp. XXIII, 10. — 8 Paul. 9 *Quaest.* Dig. XXVIII, 6, 43 pr. — 9 Papin. 3 *Definit.* Dig. I, 1, 7 pr. — 10 Sur ce point, Wlassak et Kuntze sont d'accord. Voir, pour le premier, *Op. cit.* p. 18, 107, 186; pour le second, p. 297. — 11 Voir les exemples cités au mot HONORARIUM JUS, p. 245. — 12 Ulp. 4 *Disput.* XXIX, 7, 1; 79 *ad Ed.* Dig. XXXVII, 6, 5 pr.; cf. les textes cités par Wlassak, p. 107 et suiv. — 13 Cf. Krueger. *Gesch. d. Quellen*, p. 261 (trad. fr. p. 350). — 14 *Röm. Rechtsgeschichte. loc. cit.* — 15 *Excurse*, p. 318; *Jus extraord.* p. 291. — 16 Cf. Wlassak, p. 66; Krueger, *Op. cit.* p. 337 (trad. fr. p. 450, n. 1). — 17 Jul. 27 *Dig.* Dig. XXIX, 1, 20 pr. — 18 Marcell. *Resp. eod.* 25; Papin. 14 *Quaest. eod.* 34, 1; 6 *Resp.* 36, 3; Ulp. 2 *ad Sab. eod.* 3. — 19 Ulp. 45 *ad Ed. eod.* 1. — 20 55 *Dig.* Dig. I, 3, 20; cf. Nerat. 6 *Membr. eod.* 21. — 21 Gai. II, 55. — 22 Paul. 55 *ad Ed. eod.* 14; cf. 9 *Resp.* Dig. XL, 5, 23, 3. — 23 Cf. Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, I, § 2,9, A., 3; Scharlach, *Archiv f. civ. Praxis*, t. LXII, p. 435; Zitelmann, *Ibid.* t. LXVI, p. 348; Eisele, *Iherings Jahrb.* t. XXIII, p. 119; Regelsberger, *Streifzüge im Gebiete des Civilrechts*, 1892, p. 9.

peuvent invoquer telle ou telle de ses dispositions : ces deux façons d'envisager cette division se trouvent déjà dans Cicéron. Le droit civil est le droit que chaque peuple s'est donné (*jus scriptum*[1]). Le *jus gentium* est le droit qui s'applique chez tous les peuples; il s'établit par le consentement tacite des hommes (*jus non scriptum*)[2]. Ainsi entendu, le *jus gentium* se rapproche du *jus naturale*. A côté de cette conception purement théorique, il en est une autre qui offre un réel intérêt pratique : le droit civil est le droit dont l'application est réservée aux membres de la même cité[3]. Le *jus gentium* est la portion du droit civil qui peut être invoquée par les pérégrins aussi bien que par les citoyens[4].

Cette double conception a été accueillie par les jurisconsultes classiques. *Quod quisque populus ipse sibi jus constituit*, dit Gaius, *id ipsius proprium est vocaturque jus civile*[5]. *Jus gentium*, dit Ulpien, *est quo gentes humanae utuntur*[6]. Le *jus gentium*, considéré comme un droit qui s'applique chez tous les peuples, est d'ailleurs resté dépourvu d'intérêt pratique[7]. Il n'en est pas de même du *jus gentium*, droit susceptible d'être invoqué par les pérégrins et même par ceux qui n'appartiennent à aucune cité (ἀπόλιδες)[8]. Ici, la division du droit en *jus civile* et *jus gentium* a une haute importance : pour en apprécier l'intérêt, il faut suivre l'évolution des idées des Romains en matière de capacité juridique

Aux premiers siècles de Rome, les patriciens seuls pouvaient invoquer le droit : eux seuls étaient citoyens romains. Ce droit s'appelait *jus Quiritium*. Justinien en donne la définition suivante : *Jus Quiritium* (*appellamus*) *quo Quirites utuntur. Romani enim a Quirino Quirites appellantur*[9]. Cette étymologie du mot *Quirites* est très contestable ; il est plus probable qu'il vient de *curia* et désigne les membres des curies[10]. Ce qui est certain, c'est que, jusqu'aux réformes de Servius, les plébéiens furent en dehors de la cité et par suite ne purent invoquer le droit propre aux citoyens, et que, jusqu'aux Douze Tables, il n'exista pas un droit égal pour les plébéiens et pour les patriciens. Depuis la promulgation de la loi décemvirale, il y eut à Rome un droit commun à tous les citoyens. L'expression *jus civile* n'a pas cependant été substituée aussitôt à celle de *jus Quiritium* : on l'a réservée pour désigner le droit résultant de l'interprétation. C'est dans la suite, et en tout cas avant Cicéron, qu'elle a reçu une portée générale[11]. L'expression *jus Quiritium* a continué à être employée pour désigner le droit par excellence, le seul que, à notre connaissance, le vieux droit garantissait aux citoyens, la propriété solennellement acquise et placée sous la protection des curies, le *dominium ex jure Quiritium*. On la trouve également employée, dans une acception analogue à son acception antique, pour désigner le droit conféré aux pérégrins admis à la cité romaine[12].

En considérant le droit civil comme le droit propre aux membres de la cité, les Romains appliquèrent un principe bien connu : dans les cités antiques, entre citoyens et étrangers, il n'y a pas plus de communauté de droit que de communauté de culte. On ne dérogeait à cette règle que pour des causes spéciales et en vertu d'un traité concédant aux habitants de deux cités le *commercium*. Comment donc les Romains ont-ils conçu l'idée d'un droit accessible aux étrangers, à ceux-là mêmes qui n'avaient pas obtenu le *commercium*? Le fait est d'autant plus remarquable que ce droit nouveau n'exige plus pour sa formation un acte solennel : il résulte d'actes sans formes ; puis, au lieu d'être réservé aux *res mancipi*, il s'applique également aux *res nec mancipi*.

On a prétendu que cette conception nouvelle s'est introduite à Rome au cours du VIe siècle sous l'influence de la Grèce. Les règles du *jus gentium* auraient d'abord été appliquées aux rapports commerciaux des citoyens avec les pérégrins ; on les aurait étendues ensuite aux rapports entre citoyens[13]. Cette manière de voir ne saurait résister à un examen attentif. Les actes qui, d'après les Romains, sont régis par le *jus gentium* sont des actes d'une application journalière, comme le prêt à usage, le dépôt, le mandat, le louage ; ou bien des actes pour lesquels on ne conçoit guère l'emploi d'une solennité, comme la vente d'une *res nec mancipi* qui peut avoir une valeur très minime ; c'est l'acquisition des fruits de la terre ou des animaux que l'on prend à la chasse ou à la pêche. Il n'est pas admissible que pendant six cents ans les Romains aient ignoré ces actes ou les aient subordonnés à des solennités incompatibles avec leur importance ou leur nature[14]. Ils les ont laissés tout d'abord en dehors de la sphère du droit, parce que, restreints aux rapports entre personnes unies par des liens d'amitié ou de voisinage, ces actes trouvaient dans les mœurs une sanction suffisante. Les contestations étaient soumises à un arbitre qui statuait *ex fide bona*, d'après l'usage des honnêtes gens.

Au dernier siècle de la République, quand les rapports d'affaires prirent à Rome un grand développement, on ne se contenta plus d'une sentence arbitrale ; on prit l'habitude de demander au préteur de donner à l'arbitre les pouvoirs d'un juge. L'*arbitrium* devint un *arbitrium honorarium*, et le créancier put obtenir un titre exécutoire. D'autre part, les règles consacrées d'une manière constante par les décisions des arbitres finirent par acquérir force de loi à titre de droit coutumier. L'*arbitrium honorarium* se transforma en un *bonae fidei judicium*.

Ainsi s'explique la coexistence dans le droit romain au temps de l'Empire de deux groupes distincts de règles de droit : celles qui avaient été très anciennement sanctionnées par la loi et celles qui, consacrées d'abord par l'usage des honnêtes gens, n'avaient pénétré dans le droit qu'à une date plus récente. Les premières sont les règles du droit strict; les secondes ont été rangées dans le *jus gentium* lorsque les Romains remarquèrent qu'elles existaient chez tous les peuples civilisés.

Les préceptes du *jus gentium*, consacrés par le droit romain, sont d'origine romaine ; ils ont régi les rapports entre citoyens avant d'être étendus aux rapports avec les pérégrins. Sous l'Empire, ils ont été modifiés et complétés

[1] Cic. *Top.* 9, 28. — [2] *Ibid. De off.* III, 5, 23 : « Hoc... legibus populorum, quibus in singulis civitatibus res publica continetur, eodem modo constitutum est. » — [3] *Partit. orat.* 37, 130 ; cf. *Top.* 2, 9. — [4] *De off.* III, 17, 69 : « Majores aliud jus gentium aliud jus civile esse voluerunt : quod civile, non idem continuo gentium, quod autem gentium, idem civile esse debet. » — [5] Gai. I, 1. — [6] Ulp. 1 *Inst.* Dig. I, 1, 1, 4. — [7] Gaius, *loc. cit.* confond le *jus gentium* avec le *jus naturale*. Hermogénien (1 *juris epit.* Dig. I, 1, 5) confond le *jus gentium* commun à toutes les nations avec le *jus gentium* que les pérégrins peuvent invoquer à Rome. — [8] Marcian. 1 *Instit.* Dig. XLVIII, 19, 17, 1 ; *Ibid.* XLVIII, 22, 15. — [9] Just. I, 2, 2. — [10] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 101. — [11] *Ibid.* p. 139. — [12] Ulp. III, 1 : « Latini jus Quiritium consequuntur his modis. » Gai. I, 32, 35 ; Plin. *Ep.* X, 4, 6, 22. — [13] P. Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, 2e éd. p. 123 ; Sumner Maine, *L'ancien droit* (trad. fr.), p. 47 ; Bruns-Pernice (Holtzendorff's *Encyclopädie*, 5e éd.), t. I, p. 121. — [14] Cf. Kuntze, *Krit. Vierteljahrschrift*, 1867, t. IX, p. 503 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch*, t. I, p. 451 ; Éd. Cuq, *Op. cit.* t. I, p. 489 ; Baron, *Peregrinenrecht und jus gentium*, 1892, p. 33 ; Girard, *Manuel élém. de droit romain*, p. 3, n. 1.

sous l'influence des législations étrangères. Les jurisconsultes classiques et les empereurs se sont efforcés de faire profiter la législation romaine de tout ce qu'il y avait de bon dans le droit des peuples avec lesquels ils furent en relations [1]. Les institutions du *jus gentium* sont assez nombreuses. Les principales sont la vente, le louage, la société, le commodat, le dépôt et autres contrats semblables [2]; le précaire [3], le prêt [4], la stipulation elle-même, sauf dans la forme de la *sponsio* [5]; l'acceptilation [6], la *transcriptio a re in personam* d'après les Sabiniens [7], les obligations résultant d'un enrichissement sans cause [8], la tradition, l'occupation [9].

La division du droit en *jus civile* et *jus gentium* a perdu en grande partie son intérêt pratique après la constitution de Caracalla qui concéda à tous les habitants de l'empire la cité romaine. Il en fut de même au Bas-Empire de la distinction du *jus civile* et du *jus honorarium*; elle aurait dû disparaître sous le système de procédure extraordinaire, lorsque le magistrat jugea lui-même les procès : il n'en fut rien; on la conserva dans la forme, bien qu'elle eût perdu sa signification pratique.

Au lieu de *jus civile*, les textes du Bas-Empire, et même les constitutions de Dioclétien, emploient plutôt l'expression *jus Romanum* [10]. C'est ce droit qui, après la chute de l'empire d'Occident et l'établissement des Germains dans les Gaules, a continué d'être appliqué aux Gallo-Romains. Le *jus Romanum* du Bas-Empire comprend deux parties distinctes [11] : le *jus vetus*, qu'on appelle aussi *jus* sans épithète, et les *novellae leges*, ou simplement *leges* [12]. Le *jus*, c'est le droit constaté dans les écrits des jurisconsultes classiques et qui a été introduit soit par la jurisprudence, soit par les rescrits impériaux [13]. Les *novellae leges* sont les constitutions impériales promulguées par Constantin et ses successeurs, et qui, pour la plupart, ont été rendues sous l'influence du christianisme.

VI. Jus strictum. — C'est un principe de l'ancien droit romain qu'il faut laisser le moins de place possible à l'arbitraire du juge. On s'est efforcé de donner aux règles que le juge doit appliquer, aussi bien qu'aux faits dont il doit tenir compte, une précision suffisante pour qu'il n'y ait ni hésitation ni divergence dans la manière de les apprécier [14]. Ce principe entraîne diverses conséquences, qui, dès la fin de la République, ont paru rigoureuses, et que l'on a rattachées à une conception particulière du droit : le *jus strictum* par opposition à l'équité [15]. Voici quelques-unes de ces conséquences : elles permettront de se faire une idée de ce que l'on appelle le droit strict.

1° Dans l'interprétation des actes juridiques, on doit s'attacher à la lettre, et non à l'intention des parties [16]. Dans l'appréciation des faits délictueux, on doit considérer le fait matériel sans se préoccuper de la culpabilité de l'auteur du délit [17]. Dans les cas même où l'on a exigé un élément intentionnel, on ne recherche pas le degré de culpabilité du délinquant.

Les actes juridiques de l'ancien droit sont solennels. Ils exigent l'emploi de paroles consacrées : *verba certa* [18], *civilia* [19], *legitima* [20], *solemnia* [21]. De là le nom de *jus solemne* [22] donné parfois au droit strict. La rigueur avec laquelle on interprète ces actes se manifeste à plusieurs points de vue :

α) La plus petite erreur entraîne la nullité de l'acte [23]. Il en était de même dans la procédure [24] et dans le droit public [25]. C'est ce qui faisait dire à Cicéron : *Est jurisconsultus ipse per se nihil nisi leguleius quidam cautus et acutus, praeco actionum, cautor formularum, auceps syllabarum* [26]. β) On ne peut suppléer ce qui n'est pas exprimé dans l'acte [27]. γ) On ne tient compte ni de l'erreur dans l'expression de la pensée [28], ni du dol [29], ni de la violence [30]. C'était aux parties à prendre leurs précautions pour ne pas en être victimes : opposer la fermeté à la contrainte morale [31], insérer dans l'acte des clauses spéciales pour se prémunir contre l'erreur ou le dol. En mancipant un fonds de terre par exemple, pour éviter toute erreur dans l'indication des tenants et aboutissants (*adfines*), on ajoutait *et si quos dicere oportet* [32]; en mancipant un esclave : *sive is quo alio nomine est* [33]. Cela rappelle les formules usitées pour l'invocation de certaines divinités : *Sive tu deus es sive dea* [34], et même pour Jupiter : *Juppiter Optime Maxime sive quo alio nomine fas est nominare* [35].

2° Les pouvoirs du juge sont étroitement limités [36]. Lorsqu'il a une évaluation à faire, il doit s'en tenir à la valeur vénale de la chose [37] (*quanti res est*) : il ne peut pas prendre en considération l'intérêt du demandeur (*quanti interest actoris*) [38]. Dans les cas où cette règle a paru insuffisante, au lieu d'étendre les pouvoirs du juge, on préféra tourner la difficulté : on traita le plaideur téméraire comme un délinquant, et on lui infligea une peine fixée à forfait à un multiple de la valeur vénale de la chose [39] ou à une fraction en sus de cette valeur [40].

3° En matière de parenté, le droit strict s'en tient au principe de l'agnation. Il ne connaît d'autres faits générateurs de la parenté que les *justae nuptiae* et quelques

1 Je résume ici les idées que j'ai développées dans mes *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 490 et 689-694. — 2 Ulp. 4 *ad Ed.* Dig. II, 14, 7. 1. — 3 Ulp. 1 *Inst.* Dig. XLIII, 26, 1, 1. — 4 Gai. III, 132. — 5 Gai. III, 93, 119. — 6 Ulp. 48 *ad Sab.* Dig. XLVI, 4, 8, 4. — 7 Gai. III, 133. — 8 Marcian. 3 *Regul.* Dig. XXV, 2, 25. — 9 Gai. 2 *rer. quotid.* Dig. XLI, 1, 9, 3; 3 pr. — 10 *Cod. Gregor.* V, 1, 2, 4; *Cod. Theod.* II, 1, 10; XVI, 5, 7 pr.; XVI, 7, 2 pr. — 11 Cf. Moritz Voigt. *Das jus naturale*, t. II, p. 953, n. 1076. — 12 *Cod. Just.* VII, 65, 5; Const. *Deo auctore*, § 1 et 2, 9 et 11; Inst. pr. 2 et 4; Const. *Cordi*, pr. 1; Sanct. pragm. Justin. c. xi. — 13 Cf. *Edictum Theoderici*, c. 155 : « Ex novellis legibus ac veteris juris sanctimonia. » — 14 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* I, 717. — 15 Cic. *Pro Murena*, 13, 27 : « In omni denique jure civili aequitatem reliquerunt, verba ipsa tenuerunt ». — 16 *Ibid.* — 17 C'est l'opinion générale. Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* I, 335, 718. Voir cependant Ferrini, *Diritto penale Romano*, 1899, p. 77. — 18 Cic. *De orat.* I, 40, 183; *De inv.* II, 45, 132; *De nat. deor.* II, 3, 10; *De leg.* II, 7, 18; Gai. I, 112; IV, 29, 83, 84, 87 : Ulp. IX, 1; XIX, 3; *Vatic. fr.* 318. — 19 Ulp. XXV, 1. — 20 Varr. ap. A. Gell. XI, 1, 4; *De ling. lat.* VI, 7, 53; *Nov. Theod.* XVI, 1, 8. — 21 Cic. *Pro domo*, 47, 122; 55, 141; Ovid. *Metam.* X. 4; Aul. Gell. XX, 10, 7; Gai. I, 112; IV, 97. — 22 Pompon. 16 *ad Sab.* Dig. L, 17, 27. — 23 Par exemple lorsque pour faire un legs on emploie une formule impropre : Gai. II, 198, 218, 220; cf. Gai. II, 117, 229, 230, 248, 289; Modest. 2 Pandect. Dig. XXVIII, 6, 1, 3. — 24 Gai. IV, 30 : « Ex nimia subtilitate veterum, qui tunc jura condiderunt, eo res perducta est, ut qui vel minimum errasset, litem perderet. » Quintil. *Inst. Orat.* VII, 3, 17 : « Si uno verbo sit erratum, tota causa cecidisse videamur. » — 25 A. Gell. XI, 1, 4; Cic. *De harusp.* 11, 23; Arnob. *Adv. gent.* IV, 31. — 26 Cic. *De or.* I, 55, 236; cf. Constant. et Const. *Cod. Just.* II, 58, 1 : « Juris formulae aucupatione syllabarum insidiantes. » — 27 Cic. *De inv.* II, 50, 152; Cels. 38 *Dig.* Dig. XLV, 1, 99 pr.; Pegas. ap. Val. 1 *Fideic.* Dig. XXXII, 12; Julian. 29 *Dig.* Dig. XXVIII, 2, 13 pr. : « Subtili juris regulae conveniebat ruptum fieri testamentum. » — 28 Inst. IV, 13, 1; Julian. 42 *Dig.* Dig. XL, 2, 4, 1. — 29 Ulp. 48 *ad Sab.* Dig. XLV, 1, 36; cf. R. v. Ihering, *Geist des röm. Rechts* (trad. fr., t. II, p. 297). — 30 Paul. 2 *ad Ed.* Dig. IV, 2, 21, 5. — 31 *Ibid.* — 32 *Corp. inscr. lat.* II, 5042. — 33 *Ibid.* III, 937, 941, 959. — 34 Arnob. *Adv. gent.* III, 8; Macrob. *Sat.* III, 9, 7; Cato, *De re rust.* 139; Liv. VII, 26, 4; cf. A. Gell. II, 28, 2; *Tab. Fr. Arval.* XXXII, 2. — 35 Serv. in *Aen.* II, 351; cf. Macrob. *Sat.* III, 9, 10; *Corp. inscr. lat.* I, 820. — 36 Senec. *De benef.* III, 7, 5 : « Judicem... formula includit et certos, quos non excedat, terminos ponit. » — 37 Ulp. 56 *ad Ed.* Dig. XLVII, 8, 4, 11 : « Quanti ea res erit... ad pretium verum rei refertur. » Marcian. 8 *Inst.* Dig. XXX, 114, 5 : « Quanti solet comparari, tantam aestimationem accipit. » Cf. Ped. ap. Paul. 2 *ad Plaut.* Dig. IX, 2, 33 pr. Paul. 2 *ad leg. Jul. et Pap.* Dig. XXXV, 2, 63 pr. — 38 Ulp. 28 *ad Sab.* Dig. XIX, 1, 1 pr. — 39 Cf. pour l'*actio auctoritatis*, l'action de dépôt, l'action *judicati*, Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 264, 640, et plus haut l'article judicatum. — 40 La fraction est d'un tiers dans la *sponsio* qui accompagne l'action *certae pecuniae*; de moitié, dans l'action de constitut; d'un dixième dans l'action d'injures. d'un cinquième dans l'action donnée contre celui qui par dol empêche l'entrée en possession d'un *missus in possessionem a Praetore*. Cf. Gai. IV, 171, 177.

actes juridiques, la *conventio in manum*, l'adrogation, l'adoption. Cette parenté s'éteint, indépendamment de la mort, par la *capitis deminutio*. Le mariage n'établit pas de rapport de droit entre les époux ; mais la *conventio in manum* produit une parenté fictive : la femme est *filiae loco* par rapport à son mari [1].

Quelque étrange que nous paraisse aujourd'hui cette façon de concevoir le droit, elle a eu sa raison d'être, et même sa valeur pratique. Sa raison d'être en ce qui touche la parenté n'a pas besoin d'être démontrée : elle se rattache à l'organisation antique de la famille, et a subsisté autant qu'elle. Sa valeur pratique, quant à l'interprétation des actes juridiques et quant aux pouvoirs du juge, est tout aussi claire : le droit strict supprime toute incertitude sur l'existence et sur l'objet des actes juridiques. Les Romains appréciaient si haut cet avantage que, même pour les actes non solennels, ils employèrent des formules traditionnelles [2]. Le droit strict offre ensuite l'avantage de faciliter la tâche du juge : il n'a qu'à rechercher le sens usuel ou grammatical des mots. Il n'y a pas de discussion possible sur la portée de l'acte juridique.

Mais le droit strict présente aussi des inconvénients : celui qui ne connaît pas d'une façon précise la valeur de chaque formule d'acte juridique court grand risque d'être *captus*. Ici, l'homme le plus prudent peut avoir affaire à plus habile que lui. Plaute en fait la remarque :

> *Qui cavet ne decipiatur, vix cavet, quom etiam cavet.*
> *Etiam quom cavisse ratus est, saepe is cautor captus est* [3].

Un mot à double sens auquel on n'a pas pris garde [4], une phrase à double entente, et qu'une main experte et peu honnête a glissée dans la formule [5], peut être la cause d'un grave préjudice. On est pris comme dans un filet : il y a *captio*. Cette *captio* n'est pas encore réprouvée par la loi : c'est un *dolus bonus*. Le danger devint pressant, lorsque les Romains eurent été initiés aux procédés dialectiques des sophistes grecs [6]. Pour se prémunir contre la fraude ou la surprise, il fallait prendre conseil auprès des *cautores* : pontifes, prudents, ou simples patrons.

Les inconvénients du système du droit strict apparurent à l'esprit des Romains vers la fin de la République. Au temps de Cicéron, sous l'influence de la rhétorique grecque, l'opposition du droit strict et de l'équité se fait jour dans la jurisprudence. De là cet adage si connu : *Summum jus summa injuria* [7]. A dater de ce moment commence une lutte qui se prolongera pendant plusieurs siècles, et qui se terminera par le triomphe de l'équité. Sans entrer dans aucun détail, il suffira d'indiquer ici, dans ses traits essentiels, ce mouvement de pénétration de l'équité dans le droit.

Au dernier siècle de la République, les jurisconsultes sont partagés en deux groupes : les uns partisans du droit strict, les autres de l'équité. D'une part, le pontife P. Mucius Scaevola [8] et son fils Q. Mucius [9] ; de l'autre l'augure Q. Mucius Scaevola [10], Serv. Sulpicius Galba [11], Aquilius Gallus [12], Trebatius [13], Servius [14], Tubero [15], Alfenus Varus [16]. A cette époque, il n'y a pas encore de jurisprudence constante en faveur de l'équité [17], l'opinion individuelle du juge devient prépondérante [18], et l'on voit des avocats, comme Cicéron, invoquer, suivant l'intérêt de leurs clients, tantôt le droit strict, tantôt l'équité [19].

Sous l'Empire commence la décadence du droit strict. Le nombre des actes solennels diminue [20], celui des actes non solennels augmente. Dans les actes solennels qui subsistent, les paroles consacrées ne sont plus aussi rigoureusement exigées [21] ; on admet des équivalents [22]. L'interprète doit rechercher la volonté de l'auteur de l'acte [23] ; la volonté simulée ou non sérieusement exprimée est inefficace [24]. Le préteur vient au secours de ceux qui ont été victimes d'une erreur, d'un dol ou d'une violence. La législation s'inspire du même esprit : tel le sénatus-consulte Néronien sur la forme des legs [25] [LEGATUM]. A son tour, la jurisprudence admet que l'erreur de droit peut être excusable.

A mesure que le droit s'est développé, la connaissance en est devenue plus difficile. Cependant une règle ancienne disait que l'erreur de droit nuit à celui qui l'a commise : *Regula est juris quidem ignorantiam cuique nocere, facti vero ignorantiam non nocere* [26], ce que l'on exprime aujourd'hui par l'adage : « Nul n'est censé ignorer la loi. » Cette règle fut rigoureusement appliquée tant qu'il fut possible à tout citoyen de prendre l'avis d'un jurisconsulte, et l'on sait qu'aux derniers siècles de la République c'était un usage bien établi pour toute affaire un peu importante [JURISCONSULTI]. Mais, déjà au temps d'Auguste, Labéon admet des tempéraments : *Si jurisconsulti copiam haberet, vel sua prudentia instructus sit* [27]. D'où l'on a conclu que l'erreur de droit, si elle est excusable, ne fera pas tort à qui l'a commise. Le même tempérament fut admis en sens inverse pour l'erreur de fait : si elle est trop grossière, on ne pourra l'invoquer [28]. Il y a d'ailleurs certaines personnes qui, en raison de leur inexpérience, sont réputées ignorer la loi : les mineurs de vingt-cinq ans [29], les femmes [30], les soldats [31], les paysans [32].

Quant aux pouvoirs du juge, ils deviennent de jour en jour plus larges dans une classe nouvelle d'actions

[1] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* I, 222. — [2] *Ibid.* I, 719-720. — [3] Plaut. *Capt.* II, 2, 5-6. — [4] Cf. *Lex Rubria*, l. 42 ; Paul. 4 *Epit. Alf.* Dig. X, 4, 19 : « Non oportere jus civile calumniari neque verba captari, sed qua mente quid diceretur, animadvertere convenire. » — [5] Cf. A. Gell. V, 10, 4 ; Apul. *Flor.* IV, 18, 87 ; Lab. ap. Ulp. 66 *ad Ed.* Dig. XLII, 8, 6, 10 ; Javol. 7 *Epist.* Dig. L, 17, 200 : « Quoties nihil sine captione investigari potest, eligendum est quod minimum habet iniquitatis. » — [6] Cic. *De divin.* II, 17, 41 ; *Acad. prior.* 14, 45 ; *De fin.* I, 7, 22 ; A. Gell. I, 2, 4 ; XVIII, 13 ; Varr. *Sent.* 23 : « Captiosus de verbis disputator. » — [7] Cic. *De off.* I, 10, 33 ; Colum. I, 7 : « Summum jus antiqui summam putabant crucem. » — [8] Cic. *De or.* I, 57, 244 ; Brut. 52, 197. — [9] Cic. *Pro Caec.* 28, 79 : « A verbo... posse recedi non arbitrabatur. » — [10] *Ibid.* 24, 69 ; *De or.* I, 57, 242. — [11] Cic. *De or.* I, 56, 240. — [12] Cic. *Pro Caec.* 27, 77-79. — [13] Ap. Proc. 2 *Epist.* Dig. XXXIII, 6, 15 : « ... Trebatius... sensum testatoris alium putat esse, verborum alium. » Javol. 8 ex poster. Lab. Dig. XXXV, 1, 40, 5. — [14] Cic. *Phil.* IX, 5, 10 ; Cels. 19 *Dig.* Dig. XXXIII, 10, 7, 2 ; Pompon. 2 *ad Sab.* Dig. V, 1, 80. — [15] Cels. *loc. cit.* Paul. 2 *ad Vitell.* Dig. XXXIV, 2, 32, 1. — [16] Alf. 2 *Dig.* Dig. XXX, 106 ; Paul. 4 *Ep. Alf. Dig.* Dig. XVIII, 1, 40, 3 : « Respondit maxime referre quid esset actum. » — [17] Cic. *De orat.* 57, 245 : « In hoc genere pueri apud magistros exercentur omnes, cum in ejusmodi causis alias scriptum, alias aequitatem defendere docentur. » — [18] Cic. *Brut.* 39, 145 : « Ita... causa illa dicta est, cum uterque in contraria parte jus civile defenderet. » Cf. *Pro Caec.* 23, 65 ; *De or.* I, 38, 173 ; cf. Latro. ap. Senec. *Controv.* I, 1, 13 : « ... Latro duas quaestiones fecit : divisit in jus et aequitatem... » — [19] *Pro Caec.* 23, 65 ; 24, 66 et 67. — [20] Le *nexum*, puis l'*expensilatio*, tombent en désuétude. — [21] Sever. Carac. *Cod. Just.* VIII, 38, 1 ; Ulp. 47 *ad Sab.* Dig. XLV, 1, 30 ; Paul. *Sent.* V, 7, 2. — [22] Gai. II, 117, 193, 231 ; III, 92-93. — [23] Marcell. 11 *Dig.* Dig. XXXIV, 5, 24 : « Cum in testamento ambigue aut etiam perperam scriptum est, benigne interpretari et secundum id, quod credibile est cogitatum, credendum est. » Ulp. 45 *ad Sab.* Dig. L, 17, 34 : « Semper in stipulationibus ... id sequimur quod actum est. » Le droit strict a continué à être observé dans les stipulations prétoriennes : Ulp. 7 *Disp.* Dig. XLV, 1, 52 pr. — [24] Paul. 2 *Inst.* Dig. XLIV, 7, 3, 2 ; Florent. 10 *Inst.* Dig. XXIX, 1, 24. — [25] Gai. II, 197. — [26] Paul. *De juris et facti ignor.* Dig. XXII, 6, 9 pr. ; Nerat. 5 *Membran. eod.* 2 ; Sever. Antonin. ap. Paul. *eod.* 9, 5 : *Nec stultis solere succurri, sed errantibus.* — [27] Ap. Paul. *eod.* 9, 3. — [28] Lab. *eod.* 9, 2 ; Sab. Cass. ap. Pompon. 3 *ad Sab. eod.* 3, 1 ; Ulp. 18 *ad leg. Jul.* et Pap. *eod.* 6. — [29] Paul. *eod.* 9 pr. — [30] *Ibid.* : « In quibusdam causis propter sexus infirmitatem. » Cf. *Cod. Just.* IV, 29, 9. — [31] *Cod. Just.* VI, 30, 22, 16. — [32] Ulp. 4 *ad Ed.* Dig. II, 13, 1, 5.

qu'on oppose aux actions de droit strict : les actions de bonne foi. Le juge est autorisé à tenir compte, dans l'appréciation du dommage subi par le demandeur, de la perte qu'il a éprouvée (*damnum emergens*) et du gain dont il a été privé (*lucrum cessans*)[1]. Enfin les droits de la parenté naturelle[2], aussi bien que ceux qui résultent du mariage[3], sont reconnus et consacrés par l'édit du préteur, par les sénatus-consultes[4] et par les constitutions impériales[5].

Certes, il subsiste, même sous Justinien[6], des traces du système antique ; mais on prend soin de les signaler, ce qui facilitera leur élimination : les mots *subtilitas*[7], *scrupulositas*[8], *perpetuum*[9], *merum*[10] ou *summum jus*[11] caractérisent ces survivances du système du strict droit.

Droits publics et droits privés. — La signification du mot *jus* a été étendue aux derniers siècles de la République aux prérogatives consacrées et réglementées par la loi. Cette extension n'a d'abord été admise en droit privé que pour les facultés concernant le patrimoine et sanctionnées les unes par une action réelle, les autres par une action personnelle : la propriété et les *jura in re* (*aliena*) d'une part, les obligations (*jus in personam*)[12] d'autre part.

Cette extension a été ensuite appliquée au pouvoir du chef de famille sur les personnes soumises à sa puissance. Le mot *jus* a été pris ici pour synonyme de *potestas*. Il n'est pas indifférent de remarquer que le pouvoir du père de famille a été qualifié *jus* à une époque relativement récente. C'est pour n'avoir pas fait cette observation qu'on a souvent donné une idée fausse du pouvoir de vie et de mort attribué au chef de famille dans la Rome antique. Ce pouvoir ne fut pas dans le principe une création arbitraire de la loi ; il ne fut pas davantage sanctionné par la loi. Il reposait sur une coutume antérieure à la formation de la cité : par suite, au lieu d'être un droit absolu comme la propriété, ce fut un pouvoir contenu dans les limites fixées par la coutume des ancêtres[13]. On expliquera à l'article PATRIA POTESTAS comment, au début de l'Empire, la *vitae necisque potestas* s'est transformée en un *jus occidendi* réglementé par les constitutions des empereurs.

Ce n'est pas d'ailleurs le seul cas où le mot *jus* est devenu l'équivalent de *potestas* : la tutelle qui anciennement était définie *vis ac potestas* est qualifiée *jus* à l'époque classique[14]. De même Gaius appelle *alieni juris* les personnes soumises à la *patria* ou la *dominica potestas*[15].

Les facultés ou pouvoirs consacrés par le droit sont du ressort soit du droit public, soit du droit privé. Ces derniers, particulièrement, les droits sur les choses, peuvent exister soit au profit des dieux, soit au profit des hommes. Gaius distingue les *res divini juris* et les *res humani juris*[16]. Les *res divini juris* comprennent les *res sacrae*[17], les *res religiosae*[18] et les *res sanctae*[19] [SACER, RELIGIOSUS, SANCTUS]. Les *res humani juris* comprennent les choses susceptibles de profiter aux hommes collectivement ou individuellement[20]. Telles sont d'une part les *res communes* dont l'usage est commun à tous, comme l'air, l'eau des fleuves, la mer[21] ; les *res publicae*[22] [RES PUBLICAE] et les *res universitatis*[23] [UNIVERSITAS], et d'autre part les choses qui comportent la propriété privée (*res privatae*).

On donnera ici la liste des principaux droits publics ou privés, en renvoyant pour les détails à l'article consacré à chacun d'eux.

Jus abolendi [ABOLITIO].
Jus abstinendi [SUUS HERES].
Jus accrescendi [HEREDITAS, LEGATUM, SUBSTITUTIO].
Jus actorum [MAGISTRATUS].
Jus aedificandi [SERVITUS].
Jus agendi cum populo [COMITIA, MAGISTRATUS].
Jus agendi cum plebe [COMITIA, TRIBUNUS PLEBIS].
Jus agnationis [AGNATIO].
Jus altius tollendi [SERVITUS].
Jus appellandi [APPELLATIO].
Jus auguria captandi [AUGURES].
Jus applicationis [PEREGRINUS].
Jus antiquum in caducis [CADUCARIAE LEGES, HEREDITAS, LEGATUM].
Jus aureorum anulorum [INGENUUS].
Jus auspiciorum [AUSPICIA].
Jus auxilii [INTERCESSIO].
Jus caduca vindicandi [CADUCARIAE LEGES, PATRES, AERARIUM, FISCUS].
Jus capiendi [CADUCARIAE LEGES, HEREDITAS, LEGATUM].
Jus castigandi [PATRIA POTESTAS].
Jus censendi [CENSUS].
Jus civitatis [CIVITAS].
Jus cognationis [COGNATIO].
Jus coercendi [MAGISTRATUS].
Jus coeundi [COLLEGIUM, SODALITAS].
Jus coloniae [COLONIA].
Jus commercii [COMMERCIUM, MANCIPATIO, LATINUS, PEREGRINUS].
Jus conubii [CONUBIUM, MATRIMONIUM].
Jus deliberandi [HERES].
Jus distrahendi [PIGNUS].
Jus ducendi [JUDICATUM].
Jus edicendi [EDICTUM].
Jus emphyteuticum [EMPHYTEUSIS].
Jus exigendi [PIGNUS].
Jus exsilii [EXSILIUM].
Jus fisci [FISCUS].
Jus fraternitatis [SOCIETAS].
Jus fruendi [PROPRIETAS, USUFRUCTUS].
Jus gentilicium [GENS].
Jus gladii [GLADIUS]
Jus habitandi [LOCATIO, SERVITUS].
Jus honorum [HONOR].
Jus hospitii [HOSPITIUM].
Jus imaginum [IMAGO]

1 Ulp. 27 *ad Ed.* Dig. XIII, 4, 2, 8 ; 68 *ad Ed.* Dig. XLIII, 8, 2, 11. — 2 Édit sur la *bonorum possessio contra tabulas* (Dig. XXXVII, 4), *unde cognati* (Dig. XXXVIII, 8). — 3 Édit *unde vir et uxor* (Dig. XXXVIII, 11). — 4 Sénatus-consultes Tertullien et Orphitien (Dig. XXXVIII, 17). — 5 *Nov. Just.* CXVIII. — 6 Inst. IV, 6, 24, 33. — 7 Julian. 29, 86 *Dig.* Dig. XXVIII, 2, 13 pr. ; IX, 2, 58, 2 ; Pompon. 2 *ad Sab.* Dig. XL, 4, 4 ; *Cod. Just.* III, 33, 13 ; VI, 23, 31. — 8 Diocl. *Vatic. fr.* 314 ; Arcad. Honor. Theod. *Cod. Theod.* VIII, 18, 8, 1 ; *Cod. Just.* VI, 27, 4. — 9 Paul. 2 *Quaest.* Dig. XIX, 2, 42 : « An non facit dolo qui jure perpetuo utitur? » — 10 Ulp. 11 *ad Ed.* Dig. IV, 4, 16 pr. Paul. 54 *ad Ed.* Dig. XLIII, 3, 4, 27 ; Tryphon. 19 *Disput.* Dig. XXXVII, 4, 20, 2. — 11 Cic. *Ad Att.* XVI, 15, 1 ; *In Verr.* V, 2, 4 ; *Pro Quinct.* 11, 38 ; *Pro Caec.* 4, 10 ; Macrob. *Sat.* I. 17, 28. — 12 L'expression *jus in personam*, reçue dans l'usage, n'est pas dans les textes. Son emploi se justifie par un passage d'Ulpien (*Reg.* Dig. XLIV, 7, 25 pr.) : « In personam actio est, qua cum eo agimus qui obligatus est nobis ad faciendum aliquid vel dandum. » — 13 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* I, 155. — 14 Inst. I, 13, 1 ; cf. Paul. 28 *ad Ed.* Dig. XXVI, 1, 1 pr. — 15 Gai. I, 48. — 16 Gai. 2 *Instit.* Dig. 8, 1 pr. — 17 Gai. II, 4, 5. — 18 *Ibid.* 6-7. — 19 *Ibid.* 8. — 20 *Ibid.* 10. — 21 Marcian. 3 *Instit.* Dig. I, 8, 2, 1. — 22 Gai. 2 *rer. quotid. eod.* 5 pr. — 23 Marcian. *loc. cit.* 6, 1.

LIEU OU LE MAGISTRAT DIT LE DROIT. — Le mot *jus* sert à désigner le lieu où le magistrat dit le droit. *Jus dicitur locus in quo jus redditur, appellatione collata ab eo quod fit, in eo ubi fit*[1]. En principe, le magistrat siège sur le forum, au *comitium*[2], mais, dit Paul, *ubicumque praetor salva majestate imperii sui salvoque more majorum jus dicere constituit, is locus recte jus appellatur*[3]. Ulpien précise en disant : *vel si domi, vel itinere hoc agat*[4].

Le mot *jus* est, en ce sens, ordinairement opposé au mot *judicium*. Au temps des actions de la loi et sous le système de procédure formulaire, la procédure se divise en deux phases ; l'une s'accomplit devant le magistrat (*in jure*), l'autre devant le juge (*in judicio*)[5].

Parmi les actes qui s'accomplissent *in jure*, il en est cinq qui présentent un caractère général. Quatre se rattachent à la juridiction contentieuse : l'*in jus vocatio*, l'*interrogatio in jure*, l'*in jure confessio* et le *jusjurandum in jure delatum*. Le cinquième appartient à la juridiction gracieuse : l'*in jure cessio*. L'*in jure cessio* a été traitée au mot CESSIO, le *jusjurandum in jure* le sera au mot JUSJURANDUM. On ne parlera ici que des trois autres actes qui ont lieu devant le magistrat.

IN JUS VOCATIO. — La citation en justice est le préliminaire indispensable de tout procès. Elle est adressée par le demandeur au défendeur. Elle n'a pas seulement pour but d'avertir le défendeur de la décision prise par le demandeur d'agir judiciairement contre lui, mais surtout de l'amener à comparaître devant le magistrat. Un principe fondamental de la procédure, au temps des actions de la loi, exige la présence des parties intéressées[6]. Chacune d'elles doit remplir les solennités prescrites, sans quoi le procès ne serait pas régulièrement engagé : *Nemo alieno nomine lege agere potest*[7]. La procédure formulaire a atténué la rigueur du principe : elle permet aux parties de se faire représenter en justice [PROCURATOR, MANDATUM]. Mais le procès implique toujours un débat contradictoire. Il n'y a pas de procédure par défaut.

De très bonne heure, la loi s'est préoccupée d'assurer la comparution du défendeur. La loi des Douze Tables contient sur l'*in jus vocatio* des dispositions très précises[8]. Le demandeur invite verbalement son adversaire à le suivre devant le magistrat. Le défendeur doit répondre à cet appel sans délai. Si l'âge ou la maladie l'empêchent de marcher, le demandeur doit lui fournir une bête de somme pour le transporter au *comitium*; mais il n'est pas tenu de lui procurer un chariot [ARCERA][9]. En cas de refus ou de retard, le demandeur prend des témoins et saisit le défendeur sans pouvoir toutefois franchir le seuil de sa maison[10]. Si le défendeur recourt à la fraude[11] ou cherche à fuir[12], on procède à la *manus injectio* et il est tenu *pro judicato*[13] [MANUS INJECTIO]. Le défendeur

[1] Paul. 14 *ad Sab.* Dig. I, 1, 11. — [2] Varr. *De ling. lat.* V, 155 ; A. Gell. XX, 1, 47. — [3] Paul. *loc. cit.*; cf. A. Gell. XX, 1 ; Cic. *De or.* I, 38. — [4] Ulp. 22 *ad Ed.* Dig. XI, 1, 4, 1. — [5] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* I, 403. — [6] *Ibid.* p. 408. — [7] Gai. IV, 82. La règle comporte quelques exceptions : Inst. IV, 10 pr. — [8] A. Gell. XX, 1, 25. — [9] Varr. ap. Non. Marc 55, 2. — [10] Gai. 3 *ad XII Tab.* Dig. II, 4, 18 et 20. — [11] Sur le sens des mots *si calvitur*, cf. Gai. 1 *ad XII Tab.* Dig. L, 16, 233 pr. — [12] Fest. *s. v. Struere, Pedem struit.* — [13] C'est là l'intérêt de la distinction entre *capere* et *manum injicere*. Cf. Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprocess*, t. I, p. 106, n. 6 ; Huschke, *Das alte röm. Jahr*, p. 323 ; Karlowa, *Der röm. Civilprozess zur Zeit der Legisactionen*, p. 321 ; Puchta, *Institutionen*, I, § 160.

ne peut se dispenser de suivre immédiatement le demandeur qu'à la condition de fournir un *vindex* [VINDEX].

L'*in jus vocatio* a été conservée dans la procédure formulaire; mais l'édit du préteur l'a renfermée dans certaines limites, tout en assurant la comparution du défendeur par des dispositions nouvelles. D'une part, il a établi une action pénale contre le défendeur qui ne répond pas à l'*in jus vocatio*[1] et contre celui qui, par violence, aurait délivré un citoyen conduit devant le magistrat[2] ou l'aurait empêché de se rendre en justice[3]. D'autre part, il défend aux descendants de citer en justice un de leurs ascendants[4], aux affranchis de citer leur patron sans la permission du magistrat[5]. Cette défense s'applique même à la parenté naturelle[6], car, dit Paul, *una est omnibus parentibus servanda reverentia*[7]. Le préteur défend également de citer en justice un magistrat investi de l'*imperium* ou qui a le droit de *coercitio*, un pontife pendant qu'il accomplit une cérémonie sacrée, un juge pendant qu'il connaît d'une affaire, un fou ou un enfant, celui qui se marie ou qui rend à un mort les derniers devoirs[8].

Ces exceptions et d'autres encore dont les textes ont conservé le souvenir[9] prouvent que la forme première et rigoureuse de l'*in jus vocatio* ne répondait plus aux mœurs adoucies de la fin de la République. Au temps de Cicéron, on n'en faisait guère usage qu'à l'égard des gens de réputation douteuse. En général, on se contentait d'un *vadimonium cum satisdatione* [VADIMONIUM][10].

A partir du milieu du IIe siècle, on voit apparaître un nouveau mode de citation en justice qui est devenu d'une application générale dans la procédure extraordinaire, la LITIS DENUNCIATIO. Enfin, sous Justinien, la citation se fait, sur la requête du demandeur (*libellus conventionis*), par les soins du magistrat [LIBELLUS].

INTERROGATIO IN JURE. — Il y a certains cas où l'exercice d'une action contre une personne est subordonné à la qualité ou à la situation de cette personne. Telle est la qualité d'héritier lorsqu'on demande le paiement des dettes d'un citoyen décédé; telle est aussi la qualité de propriétaire d'un esclave, lorsqu'on veut exercer une action noxale. Dans ces cas et autres semblables[11], le magistrat ou même le demandeur[12] interroge le défendeur pour savoir, par exemple, s'il est héritier et pour quelle part[13]. D'après l'édit du préteur[14], le défendeur est lié par sa réponse, soit qu'il ait avoué sa qualité, soit qu'il ait menti[15]. On lui accorde, d'ailleurs, s'il le demande, le temps de la réflexion[16]. La réponse faite sert désormais de fondement à l'action du demandeur. Cette action devient par là même une action *interrogatoria*[17]. Le défendeur qui refuse de répondre à la question de savoir s'il est héritier est traité comme un contumax : il est tenu des dettes pour le tout, *quia Praetorem contemnere videtur*[18]. S'il déclare être héritier pour une part inférieure à sa part réelle, il est également puni de son mensonge et tenu des dettes pour le tout[19]. De même le maître qui nie être propriétaire de l'esclave auteur d'un délit est privé du droit de faire abandon noxal[20].

Les actions interrogatoires sont tombées en désuétude dans le dernier état du droit : *nemo cogitur ante judicium de suo jure aliquid respondere*[21]. Les *interrogationes in jure* ont cependant continué à être usitées, comme le prouve l'insertion au Digeste des textes qui les concernent. Elles facilitent la preuve des prétentions respectives des parties.

IN JURE CONFESSIO. — Le défendeur, cité en justice, peut, lors de sa comparution devant le magistrat, prendre des partis très divers : 1° donner immédiatement satisfaction au demandeur (*solvere apud praetorem*[22]) : dans ce cas, il n'y a plus matière à procès ; 2° refuser de se prêter à l'organisation d'une instance ; ici l'on usera contre lui de moyens de coercition; on le traitera comme celui qui se dérobe à la poursuite (*qui fraudationis causa latitat*[23]) ; 3° contester la demande formée contre lui : dans ce cas, le procès suit son cours ; 4° reconnaître le bien fondé de la prétention du demandeur : c'est l'aveu (*confessio*[24]). L'aveu fait devant le magistrat (*in jure*) produit un effet important qui ne résulte ni de l'aveu extrajudiciaire, ni même de l'aveu fait devant le juge (*in judicio*[25]). L'aveu *in jure* équivaut à un jugement[26]. L'*in jure confessus* est assimilé au *judicatus* [JUDICATUM] : *confessus pro judicato habetur*[27].

Cette règle s'applique sans difficulté dans la procédure des actions de la loi. Le juge de l'action *per sacramentum* a pour mission de déclarer si le *sacramentum* de chacun des plaideurs est juste ou injuste, par suite d'examiner si la prétention du demandeur est bien fondée[28]. L'aveu du défendeur dispense les parties d'aller devant le juge ; l'aveu équivaut au jugement[29]. Il faut d'ailleurs se garder d'en conclure que le demandeur puisse, dans tous les cas, procéder à l'exécution : cela n'est admis, d'après la loi des Douze Tables, que pour les dettes d'argent (*aeris confessi*) et sous réserve de délais[30]. Pour toute autre dette, il y a lieu à une *litis aestimatio*, à une estimation de la valeur du litige[31] [SACRAMENTUM].

Sous le système de la procédure formulaire, la règle *confessus pro judicato habetur* n'est plus rigoureusement exacte. On ne peut pas la prendre au pied de la lettre : c'est un point que M. Demelius[32] a établi, contrairement à l'opinion qui avait cours jusqu'à lui[33]. Il a fait remarquer que, dans ce système de procédure, à la différence de ce qui avait lieu dans les actions de la loi, le juge ne

1 Gai. IV, 183 ; cf. Paul. 1 *ad Ed.* Dig. II, 5, 2, 1. — 2 Ulp. 5 *ad Ed.* Dig. II, 7, 1 pr. — 3 Paul. 4 *ad Ed. eod.* 4 pr. : « ... Eximere est quoquo modo auferre, ut puta si quis non rapuerit quem, sed moram fecerit, quo minus in jus veniret... » — 4 Gai. IV, 183 ; Ulp. 5 *ad Ed.* Dig. II, 4, 4, 1. — 5 Ulp. *eod.* 8, 1. — 6 Ulp. *eod.* 4, 2 et 3 ; Paul. 4 *ad Ed. eod.* 5. — 7 Paul. 1 *Sent. eod.* 6. — 8 Ulp. *eod.* 2, 4 pr. — 9 Ulp. *eod* ; Callistrat. 1 *Cognit. eod.* 3. — 10 Cic. *Pro Tull.* 20 ; cf. Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* t. II, § 63 et 64 ; Keller, *Der röm. Civilprocess*, § 46, 47 ; Bethmann-Hollweg, *Op. cit.* t. II, p. 196 ; Karlowa, *Op. cit.* p. 328. — 11 Javol. ap. Paul. 2 *Quaest. eod.* 20, 1 et 2 ; cf. Paul. 68 *ad Ed.* Dig. XI, 1, 10 ; Ulp. 22 *ad Ed. eod.* 21. — 12 Ulp. *eod.* 9, 1 ; cf. *Ibid.* 11, 9. — 13 Callistr. 2 *Ed. monitorii*, *eod.* 1 pr. — 14 Ulp. *eod.* 2 : « Edictum de interrogationibus ideo Praetor proposuit, quia sciebat difficile esse ei, qui heredem bonorumve possessorem convenit, probare, aliquem esse heredem bonorumve possessorem. » Cf. Paul. 17 *ad Ed. eod.* 3. — 15 Ulp. *eod.* 4 pr. Quelques exceptions : Ulp. *eod.* 11, 8 et 10-12. — 16 Gai. 3 *ad Ed. prov. eod.* 5 ; Ulp. *eod.* 6 pr. 1. — 17 Callistr. 2 *ed. monit. eod.* — 18 Ulp. *eod.* 11, 4 et 7. — 19 *Ibid.* 11, 3. — 20 Paul. 18 *ad Ed.* Dig. IX, 43, 22, 4. — 21 Callistr. *loc. cit.* On discute sur l'époque où les actions interrogatoires ont disparu. Si le texte était authentique, cette époque serait antérieure au IIIe siècle. Mais un fragment de Q. Cervidius Scaevola (4 *Dig. eod.* 22) prouve que ces actions étaient encore usitées à la fin du IIe siècle ; et un passage d'Ulpien (22 *ad Ed. eod.* 11, 1) paraît bien en supposer l'existence au temps même où vivait Callistrate. Demelius (*Op. infra cit.* p. 345) est d'avis que le texte précité a été interpolé. — 22 Plaut. *Curc.* V, 3, 6 ; Afric. 5 *Quaest.* Dig. XLII, 2, 7. — 23 Ulp. 59 *ad Ed.* Dig. V, 1, 7, 1 ; cf. Cic. *Pro Quinct.* 19, 60. — 24 Dig. XLII, 2 ; cf. Demelius, *Die confessio im röm. Civilprocess*, Graz, 1880, p. 75. — 25 Afric. *loc. cit.* — 26 L'assimilation existe quant à la force exécutoire du jugement. Peut-on dire de l'aveu comme du jugement : *Pro veritate habetur*? Cf. Demelius, *Op. cit.* p. 93, 112 et 213. — 27 Julian. ap. Paul. 9 *ad Plaut.* Dig. XLII, 2, 3 ; Paul. 56 *ad Ed. eod.* 1. — 28 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* I, 409. — 29 Le magistrat doit-il faire une *pronuntiatio* en forme de *damnatio*? Voir Moritz Voigt, *Die XII Tafeln*, t. II, p. 650 et n. 5. — 30 Éd. Cuq, I, 189. — 31 *Ibid.* I, 424. — 32 *Op. cit.* p. 118 et suiv. — 33 Gai. IV, 48.

se borne pas à examiner si la prétention du demandeur est juste : il doit estimer en argent la valeur du litige. Toute condamnation, dit Gaius, est pécuniaire [1]. L'aveu du défendeur ne saurait donc équivaloir au jugement, toutes les fois que la demande a pour objet autre chose qu'une somme d'argent déterminée [2]. L'aveu n'a plus pour effet de supprimer la tâche du juge : il la rend seulement plus facile, puisqu'il n'y a plus de débat sur le mérite de la demande. L'*in jure confessus* devra donc se prêter à l'organisation d'une instance sous peine d'être traité comme un *indefensus*, c'est-à-dire d'être exposé à la saisie et à la vente de ses biens [3]. Cette règle souffre exception, dans les actions qui entraînent une condamnation, ou double en cas d'*infitiatio*, spécialement dans le cas du délit prévu par la loi Aquilia (*damnum injuria datum*) : l'aveu du défendeur confère au demandeur le droit d'exercer une action dite *confessoria* [4] qui tend uniquement à l'évaluation du litige [5].

La distinction entre les effets de l'aveu *in jure*, suivant qu'il porte ou non sur une somme d'argent, paraît avoir été écartée, au moins dans certains cas, par une *oratio* de Marc-Aurèle. Il est difficile de préciser davantage, le texte d'Ulpien qui signale cette *oratio* [6] étant suspect d'interpolation [7]. Ce qui est certain, c'est que l'obstacle que les principes de la procédure formulaire opposaient à l'application générale de la règle *confessus pro judicato habetur* a disparu avec les formules. Dans le système de la procédure extraordinaire, l'aveu *in jure* équivaut toujours au jugement [8].

L'aveu n'a de valeur qu'autant qu'il a été fait, par le défendeur [9], en présence du demandeur ou de son mandataire [10]. Il n'est pas admis dans les procès relatifs à l'état des personnes [11].

Recueils de jurisprudence. — Jus papirianum. — Le *jus Papirianum* est un recueil composé par un certain Papirius qui, suivant Pomponius [12], aurait été grand pontife sous Tarquin le Superbe, mais qui, suivant Tite-Live [13] et Denys d'Halicarnasse [14], serait postérieur à la chute de la royauté. Ces divergences sur l'époque de la rédaction du recueil, divergences qui se reproduisent pour le prénom de l'auteur, Sextus [15], Publius [16], ou Manius [17], ont donné à penser que le *jus Papirianum* est peut-être un recueil de date plus récente que l'on a mis sous le nom d'un des premiers grands pontifes, pour lui donner plus d'autorité [18]. Quoi qu'il en soit, le *jus Papirianum* nous est connu par le commentaire d'un contemporain de J. César, Granius Flaccus [19]. D'après Pomponius, le *jus Papirianum* serait un recueil des lois votées par les comices curiates sur la proposition des rois ; Papirius les aurait simplement réunies et mises en ordre [20]. Cette assertion est contredite par le témoignage de Servius, qui donne le titre du recueil de Papirius : *de ritu sacrorum* [21]. Le *jus Papirianum* est donc étranger au *jus civile*.

Jus civile flavianum. — Le *jus civile Flavianum* est un recueil de formules d'actes juridiques et d'actions (*actiones*) composé par Appius Claudius Caecus, le censeur de l'an 442. Le fils d'un de ses affranchis, Cn. Flavius, lui aurait, suivant Pomponius [22], dérobé ce recueil et l'aurait publié. Le fait d'une soustraction est peu vraisemblable : il est plus probable que Flavius fut l'instrument de la vengeance de son patron. Appius voulut abattre la puissance des nobles en divulguant les formulaires des pontifes [23]. Flavius publia en même temps le calendrier contenant l'indication des jours où il était permis d'agir en justice [24].

La divulgation des archives pontificales porta une atteinte sérieuse au crédit dont jouissaient les pontifes. Le peuple, reconnaissant, fit de Flavius un tribun de la plèbe, un sénateur, un édile curule [25].

Jus aelianum. — Le *jus Aelianum* est, d'après Pomponius [26], un recueil d'actions de la loi dû à Sextus Aelius Paetus Catus, le consul de l'an de Rome 556. Ce fut le complément du *jus Flavianum* qui, avec le temps, ne suffisait plus aux besoins de la pratique. On avait dû créer de nouvelles actions pour sanctionner les lois postérieures aux Douze Tables ou pour étendre l'application de la loi décemvirale. S. Aelius en fit un recueil qu'il livra à la publicité.

On s'est demandé si le *jus Aelianum* est bien, comme le donne à entendre Pomponius, distinct de l'ouvrage qui a fait la réputation de S. Aelius, les *Tripertita* [27]. Il est probable que c'est simplement une dénomination particulière donnée à la troisième partie de cet ouvrage. Pomponius dit, en effet, que la première partie des *Tripertita* était consacrée aux Douze Tables, la seconde à l'interprétation, la troisième aux actions de la loi [28].

Jus et Leges. — Au Bas-Empire, le mot *jus* est parfois employé dans un sens analogue, mais plus large : il désigne le droit constaté et transmis par les écrits des jurisconsultes, par opposition au droit introduit par les constitutions des empereurs (*leges*) [29]. Édouard Cuq.

JUS ITALICUM. — L'expression de *jus italicum* ou *jus Italiae* [1] n'est mentionnée que dans l'*Histoire naturelle*

1 Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprocess*, t. II, p. 548 ; Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, p. 699. — 2 Cette distinction ressort des chap. xxi et xxii de la loi Rubria, *Corp. inscr. lat.* XI, 1146. — 3 Gai. III, 78. — 4 Julian. ap. Ulp. 18 *ad Ed.* Dig. IX, 2, 23, 11 ; Ulp. *eod.* 25, 1 et 2. — 5 Ulp. *eod.* 25, 2. Il ne faut pas confondre cette action confessoire avec celle dont il a été parlé à l'article confessoria actio. — 6 Ulp. 5 *De omnib. tribunal.* Dig. XLII, 2, 6, 2. — 7 Cf. Demelius, *Op. cit.* p. 193 et suiv. — 8 *Ibid.* p. 205. — 9 Ulp. 5 *De omn. tribunal.* Dig. XLII, 2, 6, 4. — 10 *Ibid.* 6, 3. — 11 Ulp. 5 *Opin.* Dig. I, 5, 27 ; Dioclet. *Cod. Just.* VII, 16, 39. — 12 Pompon. *Enchirid.* Dig. I, 2, 2, 2 et 36. — 13 Liv. VI, 1. — 14 Dion. Hal. III, 36. — 15 Pompon. *eod.* 2, 2. — 16 *Ibid.* 2, 36. — 17 Dion. Hal. V, 1. — 18 Cf. Krueger, *Gesch. der Quellen*, p. 6 ; Jörs, *Röm. Rechtswissenschaft*, p. 61 ; Éd. Cuq, *Op. cit.* I, 7. — 19 Cité par Verrius Flaccus et Festus ; Serv. in *Ecl.* IV, 43 ; *Georg.* III, 387 ; Paul. 10 *ad leg. Juliam et Pap.* Dig. L, 16, 144. — 20 Pompon. *loc. cit.* 2, 2 ; cf. Moritz Voigt, *Ueber die leges regiae*, 1876, p. 120. — 21 Serv. in *Aen.* XII, 836. — 22 Pompon. *loc. cit.* 2, 7. — 23 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* I, 447. — 24 Cic. *Pro Murena*, 25 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 17. — 25 Cf. Mommsen, *Röm. Forschungen*, II, 301 ; Krueger, *Op. cit.* p. 29 ; Jörs, *Op. cit.* p. 72. — 26 *Loc. cit.* 2, 7. — 27 *Loc. cit.* 2, 38. — 28 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* I, 475 ; Moritz Voigt, *Ueber das Aelius und Sabinus System*, p. 10 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, 476 ; Krueger. *Op. cit.* p. 54. — 29 *Nov.* Valentin. XXX, 1, 5 ; *Cod. Theod.* XI, 36, 25 ; *Consult. vet. jcti*, VI, 2 ; VII, 2. Inst. *pref.* 4. — Bibliographie. Von Savigny, *System des heutigen römischen Rechts*, Berlin, 1849, t. Ier ; Moritz Voigt, *Das* jus naturale, aequum et bonum *und das* jus gentium *der Römer*, Leipzig, 1856-1875, t. Ier, III et IV ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Berlin, 1857-1859, 2 vol. ; R. von Ihering, *Geist des röm. Rechts*, 4e éd. Berlin, 1888 (trad. fr. Paris, 1878) ; Keller, *Der röm. Civilprozess* (trad. fr. Paris, 1870) ; Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprozess*, Bonn, 1860, t. I, II et III ; Puchta, *Cursus der Institutionen*, Leipzig, 8e éd. 1875, t. Ier, § 8-9 ; 12-18 ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 3e éd. Berlin, 1887, t. I (trad. fr. Paris, 1894) ; Leist, *Altarisches jus gentium*, Iéna, 1884 ; Leist, *Altarisches jus civile*, Iéna, 1889 ; Roguin, *La règle de droit*, Lausanne, 1889 ; J.-E. Kuntze, *Cursus des röm. Rechts*, 2e éd. Leipz. 1879 ; J.-E. Kuntze, *Excurse über röm. Recht*, 2e éd., 1880 ; J.-E. Kuntze, *Das* jus extraordinarium *der röm. Kaiserzeit*, Leipz., 1886 ; Wlassak, *Kritische Studien zur Theorie der Rechtsquellen im Zeitalter der klassischen Juristen*, 1884 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. Ier, Vienne, 1885 ; Ortolan et J.-E. Labbé, *Explic. historique des Instituts de l'empereur Justinien*, 12e éd. Paris, 3e vol., 1883-1884 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd., t. Ier, Paris, 1888 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains* t. Ier, Paris, 1891.

JUS ITALICUM. 1 Cette expression n'est que dans Pline, *Hist. nat.* III,

de Pline[1] et dans le *Digeste*[2], et ces ouvrages font connaître seulement les noms de villes qui ont été dotées de ce droit. Encore, rien ne prouve que les auteurs aient voulu donner des listes complètes. Nous sommes donc réduit, pour étudier le droit italique, à des conjectures et à des raisonnements.

Le mot même de *jus italicum* indique qu'il s'agit d'un privilège originairement propre à l'Italie[3], et général à toutes les villes de l'Italie. Il doit donc être postérieur au temps où « Italie » et « Italiens » n'avaient qu'un sens géographique ; il ne peut remonter plus haut que l'époque où les villes italiennes reçurent les mêmes droits[4], et des droits différents de ceux des villes provinciales. Or, ce sont les lois consécutives à la guerre sociale, qui, en donnant la cité romaine à toute l'Italie, ont fait de celle-ci une nation homogène et privilégiée. La constitution du *jus italicum* se place donc après 89 av. J.-C. Mais le mot n'est jamais cité à propos de l'Italie ellemême ; il n'apparaît qu'accolé au nom de villes provinciales. Il est donc possible que l'expression fut imaginée lorsqu'on octroya à d'autres qu'à des Italiens « le droit de l'Italie », et on peut affirmer qu'elle signifie l'extension théorique et légale de l'Italie[5].

Le *jus italicum* ne s'applique qu'à des villes romaines[6] : cela est la règle formelle. Elle résulte des textes, elle s'explique par ce qui précède. Nous connaissons 35 cités provinciales qui le possédaient certainement, 29 colonies[7], 5 municipes[8], et la ville de Constantinople[9]. L'Italie étant la terre des citoyens romains, son droit ne pouvait être étendu, en province, qu'en faveur de citoyens romains. Les textes qui mentionnent ce droit ne l'appliquent jamais à des individus, mais seulement à des communes. C'est donc un privilège qui n'est point personnel, mais collectif et permanent : il est d'ordre public, il modifie le sort d'une cité tout entière, et, comme une cité comprend la terre et les habitants, il peut toucher à la condition de l'une et des autres.

Le Digeste ne traite du droit italique que dans le titre *de Censibus*, et c'est également sous cette rubrique que les jurisconsultes Ulpien et Paul s'en occupaient[10]. On en conclura que ce droit comportait surtout des avantages financiers, du moins après le IIe siècle. De plus, on s'aperçoit, en lisant le chapitre du Digeste, que le *jus italicum* est rappelé à propos des exemptions de l'impôt provincial, soit du tribut foncier[11], soit de la capitation personnelle. Le *jus italicum* conférait donc à certaines villes romaines de la province l'immunité de ces deux impôts. Il y avait un certain nombre de colonies romaines provinciales qui possédaient l'une et l'autre exemption, qui étaient dites *immunes*, mais qui n'avaient pas le *jus italicum*[12], et qui étaient moins favorisées que celles qui le possédaient[13]. Le *jus italicum* est donc un droit supérieur à l'immunité fiscale[14]. Et on dirait bien, à voir de près les textes des jurisconsultes, que l'*immunitas*, chez les villes simplement exonérées, est une faveur administrative, et qu'elle est, chez les villes de droit italien, la conséquence naturelle de leur condition juridique[15] [IMMUNITAS].

D'autre part, les jurisconsultes des temps impériaux ont toujours nettement distingué la condition juridique du « sol italique » d'avec celle du « sol provincial[16] ». Celui-là n'est pas, à la différence de celui-ci, soumis au *dominium* du peuple romain ou de l'empereur ; il peut être l'objet d'une propriété privée absolue, en vertu des principes fondamentaux de la loi romaine, et les contrats qui le concernent sont les contrats du droit quiritaire ; il est religieux, aliénable, transmissible, libre enfin ; il n'est soumis à aucun droit impliquant d'autre souveraineté que celle de son légitime propriétaire. Le « sol provincial » est la propriété théorique de l'État romain ; les particuliers ne le peuvent posséder qu'en fait ; il est soumis à un impôt, tribut qui frappe la terre et les hommes, et qui est le signe de la sujétion[17]. Si l'on rapproche de ce caractère du sol italique la double immunité que confère le

1 III, 25 et 139. — 2 *Dig.* L, xv, *de Censibus*, 1 (Ulpien), 6 (Celsus), 7 (Gaius), 8 (Paul). Ajoutez *Cod. Theod.* XIV, XIII, 1 ; cf. *Cod. Just.* XI, xx, 1. — 3 Cf. *jus Italiae* chez Pline. — 4 *Contra*, Heisterbergk (*Name*, p. 71-82) : pour lui, l'expression de *jus italicum* dériverait de celle de *colonia italica* (cf. note 20, p. 747). — 5 Expression de Beaudouin, *Jus*, p. 21. — 6 Il faut cependant avouer que nous ne sommes pas assez renseignés sur les villes liburniennes pour affirmer qu'elles fussent romaines au temps où elles reçurent le *jus italicum* (Plin. III, 139). Aussi Zumpt (il est vrai dans l'intérêt de sa thèse) les regardait-il comme pérégrines (p. 481 et 489), et Mommsen, assez embarrassé à leur propos (*Staatsr.* III, p. 632) suppose, en leur faveur et en faveur d'Antibes, ville latine (Plin. III, 35) comprise dans l'Italie (Strab. IV, 1, 9), un *jus italicum* particulier, qui serait un *commercium* avec Rome (d'après Ulp. *Reg.* XIX, 4). — 7 D'après Plin. III, 25 : 1 Acci (col. de César), 2 Libisosa (création d'Auguste), toutes deux en Tarragonaise. D'après le Digeste : 3, 4 Valence et Ilici dans la même province ; 5, 6 Pax et Mérida en Lusitanie ; 7 Vienne en Narbonnaise ; 8 Lyon en Celtique ; 9 Cologne en Germanie ; 10-14 Zerna, Apulum, Napoca, Sarmizegethusa, Potaissa en Dacie ; 15-17 Carthage, Utique, Leptis Magna en Afrique ; 18-21 Dyrrachium, Philippes, Dium, Cassandria en Macédoine ; 22, 23 Parium et Troas en Asie ; 24 Antioche de Pisidie ; 25-29 Béryte, Tyr, Laodicée, Émèse, Héliopolis en Syrie. Il faut sans doute ajouter à ces villes les colonies à la statue de Marsyas (cf. n. 13, p. 747). On y ajoute encore, assez hypothétiquement, Patras (d'après Pausan. VII, 18). Parmi les colonies qu'Ulpien (*Dig.* L, xv, 1) cite à côté des *col. jur. ital.* et des *col. imm.*, on peut supposer le droit italique à Palmyre, et, beaucoup plus difficilement, à Apamée, Sébasté, Sinope, Sélinonte, Trajanopolis. — 8 Plin. III, 139, en Liburnie : 30-33 *Jus Italicum habent eo conventu Alutae, Flanates, Lopsi, Varvarini, immunesque Asseriates et ex insulis Fertinates, Curictae* ; il est probable que ces trois dernières localités étaient simplement *immunes*, et que toutes étaient des municipes. 34 Stobi en Macédoine a le *jus italicum* (*Dig.* L, xv, 8) et n'est jamais appelé que municipe. Voir (note 13, p. 747) les municipes au type de Marsyas. C'est donc par exception que des municipes ont le droit italique. On a essayé d'écarter encore ces exceptions (cf. en dernier lieu, Heisterbergk, *Philol.* 1891, p. 648 ; Mommsen semble lui-même enclin à le faire, cf. *Staatsr.* III, p. 631 et 808), de manière à prouver, à l'aide de ces listes, que le *jus italicum* est inséparable du droit colonial : théorie à laquelle invite le Digeste, en ne parlant que de colonies, et en se servant même de l'expression *Italicae coloniae respublica* (L, xv, 1, § 1 ; et dans le même sens, Frontin, p. 35). Cette théorie n'offre rien d'impossible, et concorde avec l'idée qu'on se faisait d'une colonie, image et fille de la ville romaine. Mais il faut remarquer que les listes données plus haut sont incomplètes ; que sur 29 *col. jur. ital.*, 27 sont connues par des textes du IIIe siècle ; et que les municipes ont fort aimé à changer leur titre contre celui de colonie (Gell. XVI, XIII, 3) ; enfin, si les municipes n'avaient pas eu le droit d'aspirer au *jus italicum*, Aulu-Gelle aurait-il dit qu'on ignore la différence qui les sépare des colonies ? — 9 *Cod. Theod.* XIV, XIII. — 10 *Dig.* L, xv, 1 : *Ulpianus libro primo de censibus* ; 8 : *Paulus libro secundo de censibus.* — 11 *Dig.* L, xv, § 8, 3 (encore que ce texte soit un peu inquiétant) : *Laodicia et Berytos juris Italici sunt et solum earum.* — 12 *Dig.* L, xv, 1 et 8. Ce sont les quatre colonies de la Bétique, Tucci, Iptuci, Ucubi, Genetiva (Plin. *Hist. nat.* III, 12 ; *Corp.* II, 1663 ; Ilici, *immunis* chez Pline, a le *jus italicum* dans le Digeste) ; Barcelone (*Dig.* L, xv, 8 ; mais Mommsen, p. 808, croit qu'il y a là confusion entre l'*immunitas* et le *jus italicum* à cause de l'expression *Barcinonenses quoque* et Caesaraugusta en Tarragonaise (Plin. III, 24) ; Saldae en Maurétanie (*Corp.* VIII, 8931 et 8933) ; Césarée et Aelia Capitolina de Palestine (*Dig.* L, xv, 1, § 3, et 8, § 7). Sans parler des colonies sans droit indiqué, citées dans le Digeste (cf. n. 7), ni des cités de Liburnie (cf. n. 8). — 13 Cela me paraît résulter de la nature même de ces deux expressions, mais aussi du texte de Frontin cité plus bas, et des textes du Digeste (L, xv, 8, § 6) : *Divus Vespasianus Caesarienses colonos fecit, non adjecto, ut et juris Italici essent, sed tributum his remisit capitis* ; *sed divus Titus etiam solum immune factum interpretatus est* (Paul)... 1, § 6 : *In Palaestina duae fuerunt coloniae, Caesariensis et Aelia Capitolina, sed neutra jus Italicum habet.* — 14 Pour Heisterbergk, il n'y a pas de *coloniae* simplement *immunes*, pas plus qu'il n'y a de *coloniae liberae* : il n'y a qu'une classe de colonies privilégiées, celles de *jus italicum* (et il est possible que les jurisconsultes du temps de Justinien aient fini par le croire, ce qui explique les tâtonnements visibles du Digeste). — 15 Lisez en particulier les textes cités n. 13. — 16 Entre autres textes : *In Italico solo* (Ulp. XIX, 1 ; *Instit.* II, VI, *pr.* ; Gaius, II, 14 *a*) ; *solum* [*It*]*ali*[*cu*]*m* (Gaius, II, 27 ; cf. II, 46) ; *in Italicis praediis* (Gaius, II, 31) ; *praedia Italica* (I, 120 ; II, 63) ; *fundi Italici* (*C. Just.* V, XIII, 1, § 15) ; *Italicis solis, res Italicas, Italico solo, Italica terra* (*C. Just.* VII, XXXI, 1) ; *provinciale solum* (Gaius, II, 27) ; *provincialia praedia* (II, 21, 31, 46, 63) ; *fundi provinciales* (*C. Just.* V, XIII, 1, § 15) ; *in provincialibus rebus* (*Cod. Just.* VII, XXXI, 1) ; *Adde* Frontin, p. 35 (note 2, p. 747). — 17 Gaius, II, 21.

jus italicum, on arrive à cette conclusion [1] : le « droit de l'Italie » est le privilège qui enlève au territoire d'une ville son caractère de sol provincial, l'assimile au sol italien, et lui en assure la condition indépendante et privilégiée [2]. Les habitants de cette ville avaient déjà les droits des citoyens romains, leurs terres reçoivent à leur tour les droits de « la terre romaine [3] », les contrats qui concernent ces terres sont ceux du droit romain [4], et elles sont exemptes de l'impôt [5], parce qu'elles sont libres, et que l'impôt est « la marque de la captivité [6] ». Le « sol italien » n'est que le prolongement du « sol romain », et ce qu'on appelle *jus italicum* est l'ensemble des droits de l'ancien *ager romanus* [7].

Mais le *jus italicum* comprend-il d'autres privilèges que ceux qui sont inhérents à la nature et à la liberté du sol? Ici encore on n'a pu faire que des conjectures. On a supposé [8] que, de tout temps, les citoyens des villes assimilées à l'Italie ont possédé le *jus honorum*, le droit d'accès aux magistratures romaines : ce droit, au moins au temps de Claude, n'était pas général à tous les Romains. C'est possible, ce n'est pas prouvé. Les lois caducaires d'Auguste stipulaient certains privilèges, comme l'exemption de la tutelle, aux pères, à Rome, de trois enfants, en Italie, de quatre, en province, de cinq [9] : il est vraisemblable que le chiffre de quatre était nécessaire et suffisant pour les villes provinciales de droit italique, car Gaius parlait précisément de ces dernières dans son ouvrage sur les lois caducaires [10]. En revanche, toutes les tentatives faites pour rechercher les avantages politiques et administratifs des communes de droit italien ont complètement échoué, faute de textes [11].

Une dernière conjecture sur les villes de droit italique doit être examinée. D'après Servius, la présence, sur le forum d'une cité, de la statue de Marsyas, est un « symbole de liberté » et la preuve « qu'il ne manque rien à la ville [12] » : elle ressemblait par là à Rome, qui, au moins depuis Sylla, possédait sur son forum l'image en pied du satyre [FORUM, p. 1300]. Nous connaissons quinze cités provinciales, parmi celles auxquelles fut accordé l'honneur du Marsyas (fig. 4243) [13]. Or, aucune de ces cités n'est de celles qu'on appelait fédérées, libres ou autonomes; ce sont toutes des villes de citoyens romains, et parmi elles il y en a cinq que nous savons avoir joui du droit italique. On peut donc supposer que le Marsyas est le symbole public et visible de ce droit [14]. Mais alors, pourquoi Servius parlerait-il de liberté? se tromperait-il? ou faut-il croire, en dépit de l'absence de tout autre texte, que les villes dites italiennes jouissaient de la liberté publique [15]? Il est inutile de recourir à cette hypothèse, et il est possible de garder intact le texte de Servius, en rappelant ce qui a été dit plus haut : le droit italique affranchissant la terre de l'impôt, le Marsyas devenait un symbole de liberté, *indicium libertatis*, puisqu'il effaçait cette marque d'asservissement, *nota captivitatis*, qu'était le tribut [16].



Fig. 4243.

On peut voir par ce qui précède le peu de renseignements que nous possédons sur l'histoire du droit italique. Il a dû se constituer lorsque, après la guerre sociale, le droit quiritaire et les privilèges de l'*ager romanus* furent étendus à l'Italie proprement dite [17]. Il est possible que la suppression de la province de Gaule Cisalpine en 42 av. J.-C. ait entraîné l'extension des mêmes prérogatives au nord des Apennins [18]. Ce serait, dans ce cas, la première concession, en date, du *jus italicum*, et peut-être l'occasion qui a fait inventer le mot. César ou Auguste imaginèrent d'octroyer le droit à quelques colonies d'outre-mer, d'Espagne [19] et peut-être aussi de Macédoine, et on a conjecturé, avec une apparence de raison, qu'Auguste voulut épargner par là un trop grand dommage aux colons, originaires et expulsés d'Italie [20]. Si cela était vrai, on serait en présence de cette séduisante solu-

[1] Qui est la plus légitime et la plus vraisemblable des hypothèses, mais qu'aucun texte formel ne vient confirmer (car le texte de Frontin, n. 2, est mutilé, et celui de Sozomène, n. 4, n'est pas explicite). C'est Godefroy (éd. Ritter, V, p. 427) qui a le premier, croyons-nous, établi ce rapprochement, sur lequel devait insister Savigny. — [2] Cf. Frontin. *Gromat. veter.* p. 35) : *Prima condicio haec est ac per Italiam, ubi nullus ager... [est] tributarius... Ac si ad provincias respiciamus, habent agros colonicos [ejus]dem juris, habent et colonicos qui sunt [i]mmune[s].* — [3] Cf. *Dig.* L, xv, 8, § 3 (n. 11, p. 746). — [4] Je crois qu'il faut rapporter à la concession du *jus italicum* à Constantinople (renouvelée en 368, *Cod. Theod.* XIV, XIII), cette phrase de Sozomène sur les droits de cette ville (*Hist. eccl.* VII, 9) : Τὰ σύμβολα συμβόλαια] κατὰ τὰ νόμιμα τῶν ἐν Ἰταλίᾳ Ῥωμαίων ἐκρίνετο. Parmi les caractères des terres italiennes que conférait le *jus italicum*, il faut sans doute placer l'inaliénabilité du fonds dotal (*Inst.* II, VIII, *pr.*), et l'*exceptio annalis Italici contractus* (*Cod. Just.* VII, XL, 1). — [5] Cela résulte également du fait que le tyran Procope, en 365-6, opprima Constantinople de tributs (Themist. *ad Valent.* IX) et que Valens en 368 *renovavit* à cette ville *auxilium juris italici*. — [6] Tertull. *Apol.* XIII : *Sed enim agri tributo onusti viliores, hominum capita stipendio censa ignobiliora; nam hae sunt notae captivitatis.* Et cette expression de *captivitas* se retrouve dans le *De mortib. pers.* (XXVI) à propos de la soumission de l'Italie aux *census* (*ab hac captivitate immunis*), et l'on connaît la précision administrative de la langue du *De mortibus*. — [7] C'est Godefroy le premier (V, p. 247) (et il a été à cet égard fort injustement oublié) qui a très fermement marqué en quoi consistait le droit italique : *Ergo juris Italici duo potissimum effectus fuere : primus actuum et negotiorum celebratio eodem jure quo in Italico solo; secundus immunitatis plenariae a censu.* Savigny, dans son mémoire trop célébré (cf. Walter, n. 133), n'ajoute guère à Godefroy (qu'il ne nomme pas) que la réfutation facile de Sigonius (qui faisait du *jus italicum* un droit des personnes, intermédiaire entre les Latins et les Pérégrins) et que le vain effort pour retrouver les privilèges administratifs du *jus italicum*. Revenant sur les résultats acquis, Zumpt rejettera tout ce qui n'est pas droit politique, et dira (p. 489) : *In jure Italico immunitas et libertas.* On ne discute guère plus, aujourd'hui, sur la nature du droit italique, mais on cherche surtout (Heisterbergk) à quelle catégorie de villes il a pu convenir, et vers quelle époque il a pu se constituer (Beaudouin, *Limitation*). — [8] Zumpt, Walter, Mommsen. — [9] *Instit.* I, XXV, *pr.* — [10] *Dig.* L, XV, 7. Walter ajoute d'autres exemptions (d'après *Dig.* XXVII, I, 19) et les privilèges de la *lex Furia* en matière de cautionnement (Gaius, III, 121, 122). — [11] Voir sur elles, Savigny, Zumpt, etc., et contre elles, Walter (n. 132) et Beaudouin (*Jus*, p. 75). Il ne convient plus, maintenant, de parler de l'exemption du service militaire (Mommsen, *Feldm.* II, p. 191) comme conséquence du *jus italicum*, encore moins du droit absolu de cultiver la vigne et l'olivier (Huschke, *Census*, p. 117). — [12] *Ad Aen.* IV, 58 : *Marsyas, civitatis in foro positus, libertatis indicium est, qui erecta manu testatur nihil urbi deesse*; III, 20 : *Signum liberae civitatis. Inde* Macr. *Saturn.* III, 12. — [13] Eckhel, *Doct. num.* IV, p. 492 et s. Douze cités sont connues par les monnaies (je marque d'un astérisque celles que nous avons vues être de droit italien) : *Parium, *Troas (fig. 4243), *Béryte, *Laodicée, *Tyr; Bostra, Deultus en Thrace, Damas, Néapolis de Samarie, Palmyre, Sidon (toutes les onze sont colonies et Palmyre est citée dans le *Dig.* L, XV, 1, à propos *de Censibus*); Cœla en Thrace (municipe). Trois, toutes africaines, sont connues par les inscriptions : Verecunda (colonie? *Corp.* VIII, 4219, cf. p. 285), Timgad (colonie? VIII, 17841), près d'Henchir-el-Oust (16417 : *statuam quoque in foro Marsyae*). — [14] Très vraisemblable hypothèse d'Eckhel, *l. c.* Mais alors pourquoi aucune ville d'Italie n'offre-t-elle le Marsyas? C'est, dit Mommsen (p. 810), parce qu'en Italie il n'y avait aucune ville privilégiée, toutes se ressemblant. On ne peut pas conclure, en l'état de nos connaissances archéologiques, répond plus justement Heisterbergk (*Phil.* 1891, p. 642) que le Marsyas fût nécessairement étranger à l'Italie. Je ne crois pas, jusqu'à plus ample informé, que le droit de se bâtir un Capitole fût également un signe de *jus italicum* (*Id.* p. 647). — [15] Savigny. — [16] Cf. les textes de Servius (n. 12) et ceux des Pères de l'Église (n. 6). — [17] Voir en dernier lieu, sur cette question, Beaudouin, *Limitation*, p. 137 et s. — [18] La chose serait presque certaine si on écrivait le texte de Dion Cassius (XLVIII, 12) : Ἐς τὸν τῆς Ἰταλίας νόμον ἐγέγραπτο (comme le fait Mommsen, *Röm. Feldm.* II, p. 191) et non pas νομόν (*sic* Heisterbergk, *Phil.* 1891, p. 637). Les deux mss. ont, il est vrai, νόμον; Boissevain, dans son édit., préfère νομόν. — [19] Acci, colonie de César; Libisosa, *forum* d'Auguste. — [20] Zumpt (p. 489), à propos de Dyrrachium et de Philippes, citées par Dion (LI, 4). Il faut rappeler à ce propos la théorie de Heisterbergk, suivant laquelle le soi-disant *jus italicum* serait particulier, même en Italie, aux colonies civiles, *antiquitus romanae* (Tac. *Ann.* IV, 5) et qu'il désignerait, en dehors de l'Italie, les colonies de « plein droit » ou assimilées. On peut voir, par la comparaison des textes du Digeste avec ceux de Pline et d'ailleurs, que les villes n'ont pas nécessairement reçu le *jus italicum* en même temps que le titre de colonie : celui-ci a pu précéder celui-là (voir la n. 2, p. 748).

tion, que le *jus italicum* se serait adressé, au moins à l'origine, à des colonies d'élément civil, à l'exclusion des nombreuses et banales colonies militaires [1]. Trajan et ses successeurs ont peut-être voulu, par ce moyen, favoriser la colonisation de la Dacie. Les empereurs de la dynastie des Sévères s'en servirent pour récompenser leurs amis de Syrie et d'Afrique [2]. Quand l'Italie fut soumise aux tributs, à la fin du IIIe siècle, le *jus italicum* ne disparut pas pour cela : mais la distinction en terres italiennes et provinciales tendit de plus en plus à n'être qu'une formule d'école, et le principal avantage que comportait le droit italien, l'*immunitas*, se trouva manquer à l'Italie même, sauf sans doute à la ville de Rome. Constantinople reçut le droit italique, pour n'être pas inférieure à l'autre capitale. Justinien supprima enfin toute différence entre terres italiennes et terres provinciales [3] ; cependant, le *jus italicum* semble avoir été maintenu, mais il ne comportait plus que des avantages fiscaux, et le mot ne fut guère autre chose qu'un synonyme d'*immunitas* [4]. Camille Jullian.

JUSJURANDUM (Ὅρκος). — Grèce. — I. Le serment en général. — D'après l'étymologie [1], le serment ou ὅρκος est une « barrière » morale opposée à la liberté des paroles et des actions humaines [2]. Sur cette barrière veillent toujours des dieux. En invoquant les dieux par serment, un homme s'engage par-devant témoins (μάρτυροι [3], ἴστορες [4]) envers un autre homme ; il lui donne des sûretés. Ce principe est nettement fixé dans la conscience grecque dès la période épique. « Lions-nous l'un à l'autre, dit Hector à Achille, avec la garantie des dieux ; car ce sont les meilleurs témoins et surveillants des accords [5]. » De là vient la formule si originale du serment homérique [6] (par ἴστω), formule qui ne se perdra nulle part [7] et ne sera jamais remplacée en Béotie [8]. De là vient aussi cette idée, qu'on offense les dieux donnés comme cautions, non seulement quand on prête un faux serment, mais encore quand on refuse créance au serment d'autrui [9].

§ 1. *L'invocation aux divinités.* — Les divinités invoquées dans les serments ne sont pas prises au hasard. Les scoliastes consultaient des ouvrages techniques, comme le traité de Théophraste περὶ ὅρκων [10], pour expliquer toutes les invocations qu'ils trouvaient dans les comédies.

Dans les poèmes homériques [11], les dieux jurent par la Terre, le Ciel et le Styx [12]. C'est « le serment le plus grand et le plus redoutable [13] » : il associe les trois éléments dans une synthèse supérieure et remonte aux plus lointaines origines des races humaines [14]. Déjà la mention du Styx frappait l'imagination par quelque chose de mystérieux [15]. Quant aux hommes, ils jurent ordinairement par Zeus [16], mais dans les circonstances solennelles par Zeus, Gè et Hèlios [17], l'air, la terre et le soleil. A cette triade, ils joignent parfois les Fleuves [18] et les vengeresses du parjure, les Érinyes [19].

Dans la période classique, on jure tantôt par les grandes puissances naturelles, devenues en fait divinités protectrices de la foi jurée, tantôt par des divinités particulières que désignent les lieux ou les circonstances.

Sont invoqués universellement : Zeus, patron d'Horkos [20], maître des Érinyes [21], dieu ὅρκιος [22], dieu πίστιος [23], dieu ὁράτριος [24] ; Gè [25], digne mère de cette Thémis [26] qui est appelée Ζῆνος ὅρκια [27] ; Hèlios [28], qui voit tout, entend tout et sait tout [29], « surveillant des dieux et des hommes [30] », « œil de justice [31] », « gardien de la foi » (πιστοφύλαξ) [32].

Pour les serments comme pour les jurons, cette monnaie usée des serments, l'invocation aux divinités particulières varie selon les villes [33]. A Thèbes, on invoque Hèraclès [34] et Iolaos [35] ; à Haliarte, les Πραξίδικαι [36] ; à Mégare, le héros Dioclès [37] ; à Corinthe, Poseidôn [38] ; à Pellène, Artémis Sôteira [39] ; à Olympie et dans toute l'Élide, Zeus [40] ; à Éphèse, Artémis [41]. Les Spartiates jurent familièrement par les Dioscures (ναὶ τὼ σιώ) [42] ; mais dans

1 Puré hypothèse, contre laquelle on peut alléguer le cas de la colonie d'Acci, qui parait seulement militaire. — 2 Les seules collations, à date certaine, du jus italicum, sont les suivantes : Septime Sévère le donna, *per belli civilis occasio-* *nem*, à Héliopolis (déjà colonie) et à Laodicée ; il le donna également à Tyr (en même temps que le nom de colonie), et à Carthage, Utique, Leptis magna (colonies depuis longtemps). Héliogabale (plutôt que Caracalla) donna à sa ville natale d'Émèse le titre de colonie et le *jus italicum*. — 3 *Cod. Just.* VII, xxvi, 1 ; *Instit.* II, i, 40. — 4 Ce qui explique la place et la nature des textes conservés dans le Digeste. — Bibliographie. Sigonius, *De antiquo jure populi Romani* (1560), éd. de 1715, p. 571 et s. ; Godefroy, comm. au *Cod. Theod.* XIV, xiii ; Schwarz, *De jure italico* (*Exer-* *cit. academ.* 1783, p. 1 et s.) ; Savigny, *Ueber das Jus Italicum*, 1814, en dernier lieu dans ses *Vermischte Schriften*, I, p. 29-80 ; Puchta, *Cursus*, t. I, § 94, éd. de 1841 ; 8e éd., 1875 ; Dirksen, *Die Scriptores Historiae Augustae*, 1842, p. 122 et s. ; Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, 1850, p. 476 et s. ; Mommsen, dans les *Schrift. d. röm. Feldmesser*, II, 1852, p. 189 et s. ; Rudorff, même recueil, p. 373 et s. ; Révillout, dans la *Revue hist. de droit*, 1855, p. 341 et s. ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, t. I, 1860, 3e éd. § 319 et 320 ; Houdoy, *Droit municipal*, 1876, p. 340 et s. ; Legros, *Du Jus Italicum*, 1881, Paris ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, 2e édit. 1881, p. 90 et s. ; Mispoulet, *Institutions*, II, 1883, p. 83 et s. ; Beaudouin, *Étude sur le Jus Italicum*, 1883 ; Séverin, *Étude sur le Jus Italicum*, Bordeaux, 1885 ; Heisterbergk, *Name und Begriff des Jus Italicum*, Tubingue, 1885 ; Mommsen, *Staatsrecht*, t. III, 1887, p. 630 et 807 ; Beudant, *Le Jus Italicum*, Paris, 1889 ; Heisterbergk, dans le *Philologus* de 1891, p. 637 et s. ; Beaudouin, *La limitation des fonds de terre*, Paris, 1894, p. 111 et s.

JUSJURANDUM. 1 Voir Solmsen, *Zeitschr. f. vergl. Sprachforsch.* XXXII, p. 274 et s. ; cf. Doederlein, *Homer. Glossar.* § 2294 ; von Lasaulx, *Ueber den Eid*, 179 ; Ott, *Beitr. zur Kenntniss des griech. Eides*, 9. Sur les différents sens du mot, consulter Otfr. Mueller, *Eumen.* 159 ; Schoemann, *Griech. Alt.* trad. Galuski, II, 329-330 ; G. A. Schroeder, *De Graecorum juramentis interjective positis*, 4 ; Ott, *Op. cit.* 9-10. — 2 Cf. Thonissen, *Le dr. pénal de la Rép. ath.* 13, 29-31 ; Schmidt, *Ethik der alt. Griech.* I, 88-90 ; J. Girard, *Le sentiment rel. en Gr. d'Hom. à Esch.* 2e éd. 92-96 ; Rohde, *Psyche*, 244. — 3 *Il.* III, 280 ; XIV, 274 ; Hes. *Scut. Herc.* 20 ; Eurip. *Herc. fur.* 858 ; Thuc. I, 78, 3 ; Menand. fragm. 54 ; Heliod. *Aethiop.* VIII, 9, p. 231 ; Gregor. Naz. *Or.* XXXVI, 6 ; Galen. t. V, p. 653. — 4 Poll. VIII, 105 ; cf. Soph. *Phil.* 1338 ; Eurip. *Suppl.* 1181. — 5 *Il.* XXII, 254-255 ; cf. *Od.* XIV, 393-394. — 6 *Il.* VII, 411 ; X, 329 ; XIX, 258. — 7 Soph. *Trach.* 399, 1190 ; *Antig.* 184 ; Eurip. *Iph. Taur.* 1046 ; Plat. *Phaed.* p. 62 A ; Julian. *Epist.* XXXVIII, p. 415 A ; Galen. t. XIV, p. 8 ; Paul. *Ep. Gal.* I, 20. — 8 Cf. G. A. Schroeder, *Op. cit.* 7-8 ; Ziebarth, *De jurejurando in jure graeco*, 9. — 9 Soph. *Oed. R.* 647, 653 ; Stob. *Floril.* XXVII, 4. 5. — 10 Cf. Ziebarth, 7, n. 1. — 11 Cf. Naegelsbach-Autenrieth, *Hom. Theol.* 3e éd. 43, 216 ; Buchholz, *Hom. Realien*, III, ii, 317-318. — 12 *Il.* XV, 36-37 ; *Od.* V, 184-185 ; *Hymn. Ap. Del.* 84-85. — 13 *Il.* XV, 37-38 ; *Od.* V, 185-186 ; *Hymn. Ap. Del.* 85-86 ; cf. *Od.* X, 299, 343 ; *Hymn. Merc.* 518 ; Pind. *Ol.* VII, 65. — 14 Cf. d'Arbois de Jubainville, *Ét. sur le droit celt.* I, 16 s. — 15 *Il.* II, 755 ; cf. Paus. VIII, 18, 2-3. On en conclura un jour dans les cosmogonies que l'eau est l'élément primitif (Arist. *Metaph.* I, 4, 5, p. 983). — 16 *Il.* X, 329 ; XXIII, 43 ; *Od.* XIX, 303 ; XX, 230, 339. — 17 *Il.* XIX, 258-259 ; III, 274 et s. — 18 *Il.* III, 276. — 19 *Il.* XIX, 259-60. — 20 Soph. *Oed. C.* 1767 ; cf. Eurip. *Med.* 209. Sur Horkos, voir Hes. *Theog.* 231 ; *Op. et dies*, 219, 803 ; Her. VI, 86, 3 ; cf. P. Decharme, *Myth. de la Gr. ant.* 2e éd. 25-26. — 21 *Il.* XIX, 259 ; cf. IV, 160-161 ; Hes. *Op. et dies*, 280-285 ; Theogn. 793-806. — 22 Paus. V, 24, 9 ; Soph. *Philoct.* 1324 ; Eurip. *Hipp.* 1025 ; Apoll. Rhod. *Arg.* IV, 95. — 23 Cf. Dionys. Hal. II, 49 ; IV, 58 ; IX, 60 ; Leist, *Graeco-It. Rechtsgesch.* 458 ; Bursian, *Jahresbericht*, LXXXV, p. 296. — 24 R. Bergmann, *De inscr. Cretensi ined.* Brandenburg, 1861 ; Cauer, *Delect. inscr. gr.* 2e éd. no 116 ; Ch. Michel, *Rec. d'inscr. gr.* no 29. — 25 Aeschyl. *Prom.* 90 ; Eurip. *Med.* 746, 752, 1251 ; *Hipp.* 1025 ; Michel, no 23 A, l. 31 : cf. Gregor. Naz. *l. c.* — 26 Hes. *Theog.* 135. — 27 Eurip. *Med.* 209. — 28 *Corp. inscr. gr.* no 3480 *l* ; *Hymn. Merc.* 381 ; Soph. *Aj.* 845 s. ; Eurip. *Or.* 822 ; Apoll. Rhod. *l. c.* 229 ; Menand. ap. Meineke, *Fragm. comic. gr.* IV, p. 166. — 29 *Il.* III, 277 ; XIV, 345 ; *Od.* XI, 109 ; XII, 323 ; Aeschyl. *Prom.* 91 ; *Choeph.* 985 s. ; fragm. 186 ; Soph. *Oed. C.* 869 ; Eurip. *El.* 1177 ; *Med.* 1251 ; cf. von Wilamowitz-Moellendorff, *Herakl.* II, 206. — 30 *Hymn. Cer.* 62. — 31 Pind. *Ol.* VII, 18. — 32 *Hymn. Orph.* VII, 7. — 33 Cf. von Lasaulx, 187 ; Ziebarth, 8-9. — 34 Aristoph. *Ach.* 860 ; Schol. *Eq.* 481. — 35 Aristoph. *Ach.* 867 ; cf. Paus. IX, 23, 1. — 36 Paus. IX, 33, 3. — 37 Aristoph. *Ach.* 774 et Schol. ; Theocr. XII, 27. — 38 Aristoph. *Eq.* 609 ; cf. Paus. II, 2, 1. — 39 Paus. VII, 27, 3. — 40 Id. V, 24, 9 ; Dittenberger-Purgold, *Inschr. von Olympia*, no 16, l. 11-12. — 41 Xen. Ephes. I, 11, p. 15 ; Galen. t. XIII, p. 272 ; cf. Valckenaer, *De ritib. in jurejur. a veteribus Hebr. maxime et Graec. observatis*, dans les *Opusc. philol.* I, 98-99. — 42 Xen. *Hell.* IV, 4, 10 ; Aristoph. *Lys.* 148. cf. 206 ; Plut. *Reg. et imper. apophth. Charill.* 2, p. 189 F ; *Apophth. lacon.* II, 17, p. 233 B ; LII, p. 235 D, E ; *Lacaen. apophth.* VII, p. 241 C.

les grandes occasions ils jurent par les grands dieux, comme Zeus Herkeios [1] ou Athènè Chalkoikos [2]. En Sicile, on invoque Perséphonè [3] ou, plus solennellement, les Thesmophores [4]. Les Athéniens jurent par leur divinité locale, Athènè [5], mais sans prédilection : ils attestent plus souvent Zeus, Apollon, Dèmèter, Poseidôn, Hèraclès et Dionysos [6], les dieux Olympiques [7], tous les dieux et déesses [8]. Règle générale : on ne jure point par une divinité qui n'a pas de sanctuaire dans la cité [9].

Aux divinités qu'elle invoque, on reconnait le sexe d'une personne, son âge, sa position sociale. Sparte est la seule ville où les femmes jurent comme les hommes [10]. A Athènes, elles se réservent le serment par Hèra : pour l'avoir usurpé, Socrate donna prise à la calomnie [11]. Au ve siècle, les femmes invoquent les deux déesses (μὰ τὼ θεώ) [12] ; plus tard, l'une d'elles, Dèmèter [13] ou Corè [14]. Elles invoquent aussi Hècatè [15]. Les jeunes femmes, surtout les vierges, jurent par Artémis [16]. La loi de Gortyne, qui exige souvent le serment, sans jamais rien spécifier, demande expressément aux femmes de jurer par Artémis [17] : c'est qu'elles ne peuvent pas prêter le serment ordinaire. Les courtisanes jurent par Aphroditè : Aristophane veut faire rire quand il met ce juron dans la bouche des femmes mariées [18]. Est-ce aussi pour l'effet comique qu'il fait jurer des femmes batailleuses, comme des éphèbes armés, par Aglauros [19] et Pandrosos [20] ? En tout cas, c'est par plaisanterie qu'il fait de temps en temps jurer une virago par Apollon [21].

Plus de diversité encore dans les serments et jurons des hommes. Au Pirée, les loups de mer jurent par Poseidôn [22] ; les vieux campagnards de l'Attique, par Dèmèter [23] ; mais, comme il arrive, ses jurons se répandent en dehors de la profession. La jeunesse dorée invoque Poseidôn ἵππιος [24] ; les soldats, Arès et Enyalios [25] ; les commerçants, Hermès [26] ; les gens de théâtre, Dionysos [27] ; les médecins, Apollon, Asclèpios, Hygieia et Panakeia [28]. Les Pythagoriciens jurent par leur maître, « par celui qui a transmis dans nos âmes le quaternaire, source et racine de la nature éternelle » [29]. Très souvent, l'occasion détermine le serment [30]. Dans les comédies, on invoque Dionysos [31] ; dans les tragédies, la principale divinité de la fable traitée [32]. Pour conjurer un malheur, on jure par Apollon [33] (Ἀποτροπαῖος) ou Hèraclès [34] (Ἀλεξίκακος). En parlant à des prêtres, on jure par les divinités qu'ils servent [35], comme les prêtres eux-mêmes [36] et les fonctionnaires préposés aux fêtes [37]. On atteste tel dieu, par allusion à tel événement [38]. Et ainsi, dans une occasion solennelle, ce même Démosthène, qui, jeune, jurait au hasard par la terre, les sources, les rivières et les fleuves [39], évoqua de leurs tombes, en témoignage de son serment, les morts divinisés de Marathon et de Salamine [40].

Pour les serments officiels, chaque ville avait sa formule d'invocation « légale » et « nationale » [41] (νόμιμος, ἐγχώριος ὅρκος) [42]. Les dieux invoqués, les θεοὶ ὅρκιοι [43], étaient eux-mêmes « nationaux » [44] et « légaux » [45]. Le νόμιμος ὅρκος est régulièrement exigé dans les actes publics qui ne donnent pas la formule intégrale du serment [46]. Ainsi, le décret-loi de Dèmophantos, qui donne le texte d'un serment civique, s'en réfère pour l'invocation à l'usage légal [47]. A Dymes, l'étranger admis au droit de cité doit certifier l'état civil de ses enfants mineurs sous la foi du νόμιμος ὅρκος [48] : entendez, non pas un serment prêté par tous les pères de famille [49], mais un serment selon la formule de la cité. Un acte d'affranchissement trouvé à Delphes stipule que le maître et l'esclave jureront en termes identiques τὸν νόμιμον ὅρκον [50] : cela ne peut se comprendre que de l'invocation. Dans les traités, les peuples tenaient jalousement à leur νόμιμος ὅρκος [51], afin de faire l'invocation κατὰ τὰ πάτρια [52]. Par analogie avec les cités, les phratries ont leur νόμιμος ὅρκος fixé pour toujours [53]. Ce n'est absolument que dans les textes littéraires que l'expression νόμιμος ὅρκος prend le sens étendu et vague de serment traditionnel [54].

Dans les documents d'ordre public, l'invocation à une seule divinité est rare [55]. Elle n'est pas assez solennelle. L'invocation à Zeus est devenue si banale depuis Homère [56] (νὴ Δία) qu'il faut une épithète, comme Ὀλύμπιον, Σωτῆρα [57], Φράτριον [58], pour lui maintenir sa valeur formaliste. A Érésos, des synègores jurent par Apollon Lykeios [59] ; mais les juges, par Zeus et Hèlios [60]. Un décret de Zéleia mentionne un serment par Artémis ; mais il abrège probablement une formule où étaient encore invoqués Apollon et Lètô [61]. Si la loi de Gortyne défère le serment par Artémis, c'est, par exception, à une femme [62].

1 Her. VI, 68. — 2 Plut. *Apophth. lacon. Archid.* 6, p. 218 D. — 3 Schol. Aristoph. *Vesp.* 1438 ; cf. Schol. Theocr. XV, 14. — 4 Plut. *V. Dion.* 56. — 5 Aristoph. *Pac.* 217 ; Dem. *C. Mid.* 198, p. 578 ; Menand. *l. c.* p. 248. — 6 Voir ci-dessous. Cf. Ziebarth, 9, n. 5. — 7 Lys. *C. Agor.* 95, p. 139 ; *De bon. Aristoph.* 34, p. 155 ; 54, p. 156 ; Isae. *De Ciron. her.* (VIII). 29. — 8 Dem. *C. Con.* 41, p. 1269 ; cf. von Lasaulx, 179. — 9 Cf. Ziebarth, 9-10. Voir la loi de Tyr citée par Théophraste, ap. Joseph. *C. Apion.* I, 166 s. — 10 Plut. *Lacaen. apophth.* VII, p. 241 C. — 11 Plat. *Phaedr.* p. 230 B ; *Theaet.* p. 154 D ; *Apol. Socr.* XII, p. 24 E ; *Lach.* p. 181 A ; *Hipp. maj.* p. 287 A ; cf. Joseph. *Op. cit.* II, 263. — 12 Aristoph. *Eccl.* 156, 158 ; *Lys.* 452 ; Phryn. 171. — 13 Cf. Ziebarth, 11. — 14 Herod. *Mimiamb.* I, 32 ; Theocr. XV, 14. — 15 Schol. Aristoph. *Plut.* 764 ; cf. Ziebarth, 13. — 16 Soph. *El.* 1238 ; Eurip. *Phoen.* 192 ; Eriph. ap. Athenae. III, 27, p. 84 B = Kock, II, 429. — 17 III, 7-9. — 18 Aristoph. *Eccl.* 999 et Schol. ; *Plut.* 1069. — 19 *Thesm.* 533 ; cf. EPHEBI, p. 625. — 20 *Lys.* 439. Pandrosos est inséparable de Thallô, d'Auxô et d'Hègémonè (voir CECROPIDES, GRATIAE, HORAE). — 21 *Eccl.* 160, 631. Pour *Ran.* 508, voir Ziebarth, 12. — 22 Aristoph. *Ach.* 560, 682 ; *Nub.* 665, 724 ; *Lys.* 1165 ; *Thesm.* 86 ; *Eccl.* 831 ; *Plut.* 396. — 23 Id. *Ach.* 708 ; *Vesp.* 629 ; *Lys.* 271 ; *Thesm.* 225 ; *Eccl.* 323. — 24 Id. *Nub.* 83 ; Plat. *Conviv.* p. 214 D ; cf. *Il.* XXIII, 584. — 25 Eurip. *Phoen.* 1006 ; Poll. VIII, 105. — 26 Aristoph. *Ach.* 742, 779, 816 ; *Eq.* 297 ; *Nub.* 1234. — 27 Id. *Vesp.* 1046 ; *Nub.* 519 ; cf. Ziebarth, 11. — 28 Hippocr. éd. Littré, IV, 629 s. ; cf. Alex. ap. Athenae. XIV, 49, p. 642 D = Kock, II, 357. — 29 Jamblich. *Pyth. vit.* 150 ; Plut. *Placit. phil.* I, 3, 18 ; Sext. Empir. *Adv. math.* IV, 2 ; VII, 94 ; cf. J. Dupuis, *Note sur le serment des Pyth.* dans la *Rev. des ét. gr.* VII (1891), p. 147. — 30 Cf. Ameipsias ap. Athen. VI, 100, p. 270 F = Kock, I, 675 ; Julian. *Conviv.* p. 333 C. — 31 Aristoph. *Nub.* 108. — 32 Eurip. *Hipp.* 708 ; *Iph. Taur.* 731. — 33 Aristoph. *Eccl.* 160, 631 ; *Ran.* 508. — 34 Cf. Ziebarth, 12. — 35 *Il.* I, 86. — 36 Cf. Valckenaer, 100. — 37 Michel, nº 694. — 38 Eurip. *El.* 626 ; *Med.* 160. — 39 Plut. *Moral.* p. 845 B ; Phot. *Bibl.* 265. — 40 *Pro cor.* 208, p. 297. — 41 Cf. A. Martin, *Quomodo Graeci ac peculiariter Athen. foedera publ. jurejurando sanxerint*, 25-27 ; Ziebarth, 14-16. — 42 Thuc. V, 47. — 43 Id. I, 71, 78 ; II, 71 ; Aeschin. *C. Tim.* 114, p. 16 ; Dittenberger, *Sylloge inscr. graec.* nº 97, l. 30 ; nº 181, l. 24. — 44 Thuc. II, 71. — 45 Plat. *Legg.* XII, p. 954 A. — 46 Un décret de Zéleia (Michel, nº 530, l. 33-34) mentionne un serment par Artémis κατὰ τὸν νόμον, parce que la formule d'invocation n'est qu'indiquée. — 47 Andoc. *De myst.* 98, p. 13 ; cf. Ziebarth, 15. Il ne faut pas traduire νόμιμος ὅρκος par « formes solennelles » (cf. Dareste-Haussoullier-Th. Reinach, *Rec. des inscr. jurid. gr.* I. II, p. 55 ; Meier-Schoemann-Lipsius, *Der Att. Process*, 900, n. 383). De même pour le serment des juges à Oponte et Naupacte (Michel, nº 285, B, l. 20), des témoins à Cos et Calymna (*Rec. des inscr. jur. gr.* I, nº X, A, l. 28 ; on ne peut pas admettre sur ce point la traduction de la page 161 et le commentaire de la page 174). — 48 Collitz-Bechtel, *Samml. der gr. Dialekt-Inschr.* nº 1614 *a*, l. 10 s. — 49 Cf. Szanto, *Das griech. Bürgerrecht*, 113-114. — 50 Wescher-Foucart, *Inscr. recueillies à Delphes*, nº 407. — 51 Voir les traités d'Athènes avec les Thessaliens (Michel, nº 11, l. 19-20) ; avec Érétrie (*Corp. inscr. att.* IV, nº 7 *b*, fragm. B, l. 8-9) ; avec les peuples du Péloponèse (*Ibid.* II, nº 332, l. 46) ; celui de Rhodes avec Hiérapytna (Michel, nº 21, l. 87). — 52 *Corp. inscr. att.* II, nº 332, *l. c.* — 53 *Bull. de corr. hell.* XIX (1895), p. 12, D, l. 24-25 ; (Dem.) *C. Eubul.* 54, p. 1315. — 54 Ainsi sont désignés les serments prêtés par les Cinq Cents (*C. Neaer.* 3, p. 1346) et par des plaideurs (*C. Callicl.* 35, p. 1281). — 55 Cf. Ziebarth, 16-17. — 56 Cf. *Id.* 7. — 57 Dittenberger-Purgold, nº 16, l. 11-12 ; Michel, nº 178, l. 28-29. — 58 *Corp. inscr. att.* IV, add. 841 *b*, l. 107. — 59 *Rec. des inscr. jur. gr.* II, nº XXVII, B, l. 31-32. Apollon n'était peut-être pas seul invoqué dans le cas rappelé par Lys. *C. Theomn.* I, 17, p. 117. — 60 *Loc. cit.* C, l. 20. — 61 Michel, nº 530, l. 10, 30. Apollon Pythien est mentionné à la l. 36 ; c'est le serment delphien. On ne comprendrait pas ici le serment par Artémis seule, qui était réservé aux femmes. — 62 III, 7-9. Inutile ici de donner deux parèdres à Artémis, comme le fait Comparetti, *Le leggi di Gortyna*, 174.

La formule à invocation triple est longtemps la plus usitée[1]. La triade Zeus-Gè-Hèlios était consacrée par la tradition[2]. Mais, en Attique, les Ioniens firent remplacer Hèlios par Apollon, et l'influence d'Éleusis fit invoquer Gè sous le vocable de Dèmèter[3]. Ainsi s'est formée par identification la triade Zeus-Apollon-Dèmèter. Athènes la fait invoquer par ses archontes[4] et les magistrats de ses dèmes[5]; elle l'impose aux villes alliées durant la première confédération et au début de la seconde[6]. Une autre triade est attestée par les Athéniens : Zeus-Poseidôn-Dèmèter[7]. En épigraphie, elle apparaît pour la première fois dans un décret de 325/4[8] et, avec l'adjonction d'Athèna, dans un traité de 363/2[9]. Mais elle était depuis longtemps invoquée dans le serment des hèliastes[10]; elle l'était même, d'après une scolie, au temps de Dracon[11]. De fait, il y a lieu de remonter à la formule anté-homérique : l'élément humide, le Styx, déjà rappelé dans l'*Iliade* par l'invocation aux Fleuves, l'est ici par le nom plus imposant de Poseidôn.

En dehors d'Athènes, Zeus, Gè et Hèlios, qui garantissent les actes d'affranchissement[12], président aussi aux serments officiels : à Chersonèse, ils s'adjoignent des divinités locales[13]; si, à Érésos, Gè fausse compagnie à Zeus et Hèlios[14], Zeus et Apollon la retrouvent à Cnide[15]. Dans les serments des traités, la triade traditionnelle est généralement invoquée par les deux parties, et, quand elle se présente en société d'autres dieux, spécialement amis de l'une ou de l'autre partie, elle garde dans ce divin cortège la première place[16]. L'influence de Delphes fit attester une nouvelle triade : Apollon-Lètô-Artémis. Les magistrats de l'Amphictionie l'invoquent dans les serments d'investiture[17], et les Phocidiens dans les serments d'alliance[18]. Il est plus curieux de la retrouver dans les serments prêtés par les citoyens d'Érétrie[19], et de la voir figurer[20], parmi d'autres divinités, dans les serments civiques ou internationaux des villes crétoises[21].

La ligue achéenne attestait ses divinités fédérales[22], la triade Δία Ἀμάριον, Ἀθανᾶν Ἀμαρίαν, Ἀφροδίταν, en ajoutant, selon la coutume de l'époque, καὶ τοὺς θεοὺς πάντας. C'est ce serment qu'elle exigeait des villes confédérées[23]. On ne sait pas si la ligue étolienne avait un serment fédéral. Il semble toutefois qu'elle ait laissé aux Messéniens le droit de confirmer leur isopolitie avec Phigalia[24] en jurant par leurs dieux : ils invoquent Zeus Ithomatas, Hèra ou Hèraclès, d'autres dieux encore dont le nom s'est perdu, et, pour finir, θεὼς ὀρκίως πάντας; dans la confédération des Magnètes, on invoquait une triade fédérale[25] : ὀμνύω Δία Ἀκραῖον καὶ τὸν Ἀπόλλωνα τὸν Κοροπαῖον καὶ τὴν Ἄρτεμιν τὴν Ἰωλκίαν καὶ τοὺς ἄλλους θεοὺς πάντας καὶ πάσας[26].

Au IVe siècle, quand Athènes reconstitua son empire, elle ne tarda pas à renoncer pour ses triades nationales à la place exclusive qu'elle leur avait assurée. C'est dans les serments échangés en 375/4 avec Corcyre[27] qu'elle a pour la dernière fois, dans nos documents, revendiqué la prééminence pour son νόμιμος ὅρκος. Dès 363/2, dans un traité avec Céos[28], Athènè s'adjoint à la triade Zeus-Poseidôn-Dèmèter. On est alors dans une période de transition; car, en 361/0, les Athéniens, jurant d'après leur νόμιμος ὅρκος, laissent tacitement aux Thessaliens le libre choix de leur invocation[29], et vers la même époque ils conviennent avec Érétrie que de part et d'autre on jurera d'après son νόμιμος ὅρκος[30]. A partir du traité conclu en 356/5 avec le roi Kétriporis[31], les deux formules naguère isolées sont fondues en une seule. Mais souvent on y reconnaît en nombreuse compagnie les triades traditionnelles[32].

Toute la Grèce en vint, pour les traités équitables entre villes autonomes, à réunir en une formule destinée aux deux parties contractantes les deux séries de divinités ὅρκιοι. L'énumération s'allonge. Pour n'offenser personne dans le monde divin, on ajoute, vers le dernier tiers du IVe siècle, « tous les autres dieux et déesses[33] ». Les Phocidiens et les Béotiens, pour confirmer un traité, jurent de part et d'autre par Zeus βασιλεύς et Hèra βασίλεια (divinités de Lébadée), par Poseidôn (dieu d'Onchestos), par Athèna (déesse d'Élatée), enfin par « tous les autres dieux »[34]. Eumène I et ses mercenaires invoquent trois triades : 1° Δία, Γῆν, Ἥλιον; 2° Ποσειδῶ, Ἀπόλλω, Δήμητρα; 3° Ἄρη, Ἀθηνᾶν ἀρείαν καὶ τὴν Ταυροπόλον, et terminent par τοὺς ἄλλους θεοὺς πάντας καὶ πάσας[35]. Les serments échangés en 244 entre Smyrne et Magnésie du Sipyle sont plus compliqués : à deux des triades précédentes et à la déesse commune, la Mère du Sipyle, chaque ville joint respectivement sa divinité particulière, Apollon ἐμ Πάνδοις ou Aphrodité Στρατονικίς, pour finir par καὶ τοὺς ἄλλους θ. π. κ. π.[36]. On se figure à quelle prolixité pouvaient atteindre ces formules bilatérales, quand on sait ce qu'étaient déjà les formules particulières à l'intérieur des cités. Dès le Ve siècle, les Locriens Ozoles usaient d'une invocation quintuple (πεντορκία)[37]. Les éphèbes d'Athènes juraient par Agraulos, Ényalios, Arès, Zeus, Thallô, Auxô, Hègémonè[38]. Les citoyens d'Itanos juraient par cinq grandes divinités et toutes les petites de deux temples[39]. A Chersonèse, on joignait à la triade Zeus-Gè-Hèlios « Parthénos, les dieux et déesses Olympiques et tous les héros à qui appartiennent la ville et le plat pays[40] ». C'est surtout dans les serments échangés entre les villes crétoises que les formules d'invocation sont d'une longueur invraisemblable[41]. L'une d'elles énumère

[1] Jusqu'en Lycie (Plut. *Defect. orac.* 21, p. 421 E). — [2] Cf. Ziebarth, 21-23; Th. Reinach, *Rev. des ét. gr.* V (1892), p. 406. — [3] D'après von Wilamowitz-Moellendorff, *Aus Kydathen*, 95 (cf. R. Schoell, *Hermes*, XXII, 1887, p. 565; Toepffer, *Att. Geneal.* 45, n. 2; Ziebarth, 17), à Zeus ἑρκεῖος furent directement adjoints Apollon πατρῷος, puis Dèmèter. Mais la triade athénienne s'est formée par modifications, non par additions successives. — [4] Cf. von Wilamowitz, *loc. cit.* — [5] Michel, n° 150, l. 11-12; cf. *Corp. inscr. att.* I, 2. Voir encore Aeschin. *C. Tim.* 114, p. 16; (Dem.), *C. Callipp.* 9, p. 1238; Aristoph. *Eq.* 941. — [6] *Corp. inscr. att.* I, n° 9 (Erythrées); n° 13 (Colophon). — [7] Michel, n° 9, l. 24, 35-36 (Corcyre). — [8] *Corp. inscr. att.* IV, add. 584 *c*, B. l. 17-19. — [9] *Ibid.* 54 *b*. — [10] Dem. *C. Tim.* 151, p. 747. — [11] Schol. Venet. B ad *Il.* XV, 36. — [12] *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* IV (1879), p. 222, n° 4; Latyschew, *Inscr. ant. orae sept. Pont. Eux.* II, n° 55, 140; Grefell-Hunt, *The Oxyrhynchus Papyri* I, Lond. 1898, nos XLVII, XLIX. — [13] *Rev. des ét. gr.* V (1892), 404, l. 1-5. — [14] *Rec. des inscr. jur. gr.* II, n° XXVII, C, l. 20. — [15] *Ibid.* I, n° X, l. 4. — [16] Judeich, *Kleinasiat. Stud.* 256, l. 1 (Mausole et Phasélis); Michel, n° 19, l. 60 (Smyrne et Magnésie du Sipyle); n° 15, l. 24, 52 (Eumène I et ses mercenaires). — [17] Michel, n° 702, *l.* 8, 11-12. — [18] *Corp. inscr. att.* IV, n° 22 *b*. — [19] *Rec. des inscr. jur. gr.* I, n° IX, l. 48. — [20] Cf. Ziebarth, 24, n° 2. — [21] Michel, n° 23, A, l. 23 s.; Cauer, 2e éd. n° 116, l. 11 s.; R. Bergmann, *l. c.*; *Mus. Ital.* I (1885), p. 144 s.; *Corp. inscr. att.* II, n° 549 *b*. — [22] Paus. VII, 24, 1; cf. R. Weil, *Zeitschr. f. Numism.* IX (1882), p. 209. — [23] Dittenberger, n° 178. — [24] Id. n° 181, l. 23-24. — [25] Cf. G. Fougères, *Bull. de corr. hell.* XIII (1889), p. 277; Ziebarth, 20-21. — [26] *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* VII (1882), p. 73. — [27] Michel, n° 9. — [28] Dittenberger, n° 79, l. 67 s. — [29] Michel, n° 11. — [30] *Corp. inscr. att.* IV, n° 7 *b*, fragm. B, l. 8. Exemples analogues au Ve siècle (*Ibid.* n° 22 *b*; Thuc. V, 18). — [31] *Corp. inscr. att.* II, add. 66 *b*, l. 14; cf. Ziebarth, 20, n. 1. — [32] Zeus, Gè et Hèlios reparaissent dans le traité avec Kétriporis et dans un autre avec Lacédémone (*Corp. inscr. att.* II, n° 333, l. 6; cf. Ziebarth, 23, n. 2). — [33] On suit cet usage du IVe siècle av. J.-C. (cf. Michel, n° 440, l. 17) au IVe siècle ap. J.-C.; cf. Julian. *Epist.* XXXVIII, p. 415 A). — [34] *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* III (1878), p. 22 s. — [35] Michel, n° 15, l. 24-25, 51-53. — [36] Id. n° 19, l. 60-61, 70-71. — [37] Id. n° 3, l. 16-17. — [38] Poll. VIII. 105; cf. Hofmann, *De jurandi ap. Athen. formulis*, 35-38. — [39] *Mus. Ital.* III (1890), p. 563 s., l. 2-8. — [40] *Rev. des ét. gr.* V (1892), p. 404, l. 1-5. — [41] Cf. Ziebarth, 24-26.

dix-sept divinités, sans compter « les héros et héroïnes, les sources et fleuves, et tous les dieux et déesses [1] ». Il n'est pas étonnant que dans le nombre reparaissent plus ou moins nettement plusieurs groupes traditionnels de deux ou trois divinités ; ce qui est plus remarquable, c'est qu'en tête vient presque toujours Hestia [2].

Divinisés de leur vivant, les successeurs d'Alexandre furent invoqués dans les serments officiels. On jurait à Magnésie par « la fortune du roi Séleucos [3] ». Sous les Ptolémées, on commençait le serment par ὀμνύω βασιλέα [4] : c'était le βασιλικὸς ὅρκος [5]. Les Grecs étaient donc prêts, lorsque vint l'Empire, à jurer *per Genium Augusti* [IMPERATOR, p. 432] : ce fut le σεβάστιος ὅρκος, le θεῖος ὅρκος τῶν δεσποτῶν [6].

§ 2. *La prestation du serment.* — A l'origine de la société hellénique, les actes dont la mémoire devait être conservée s'accomplissaient sur les pierres sacrées. Cette coutume se perpétua pour les serments. A Phénéos, en Arcadie, on jurait sur le Πέτρωμα, monument primitif formé par la juxtaposition de deux grandes pierres [7]. En Attique, on montrait les rochers témoins des serments échangés entre Thésée et Pirithoüs [8]. Près du portique royal [9] se dressait la pierre du serment, le λίθος [10] sous lequel furent enterrés jadis les débris d'un sacrifice légendaire [11]. Sur cette pierre prêtaient serment les archontes, les diaetètes et les témoins astreints à l'ἐξωμοσία [12]. On voit par là ce qu'étaient les pierres de l'ὕβρις et de l'ἀναιδεία [13] : leur présence à l'Aréopage s'explique par les serments que les parties prêtaient pendant un sacrifice [14], comme devant l'Ὕβρις et l'Ἀναιδεία divinisées [15].

En général, tout serment de quelque importance est prêté dans un sanctuaire [16]. Les documents officiels se contentent parfois d'annoncer que la prestation aura lieu ἐν ἱερῷι [17] ; mais le plus souvent le temple est désigné [18]. Certaines villes ont un temple voué à la prestation des serments les plus solennels [19] ; dans la plupart, on jure çà et là, selon l'occasion ou la commodité [20]. Athènes a le temple d'Aglauros pour le serment des éphèbes [21], le sanctuaire des Σεμναί pour les serments que comporte la procédure de l'Aréopage [22]. On y voit des plaideurs jurer au Delphinion [23] et les membres des phratries devant leur Zeus Φράτριος [24]. On y connaît des lieux spécialement affectés à la prestation des serments, mais de réputation locale, tels que l'ὁρκωμόσιον [25] et l'ἀρητήριον de Gargettos [26].

On prête serment debout [27], les yeux au ciel [28], les mains tendues « vers Zeus [29] ». Le geste désigne la divinité prise à témoin [30]. Les rois de l'épopée lèvent le sceptre en l'air [31]. Une médaille [32] représente (fig. 4244) les délégués des cités ioniennes prêtant le serment fédéral : rangés symétriquement autour de l'autel, ils lèvent tous la main. Très souvent on touche l'autel [33] ; c'est comme si l'on touchait le dieu même [34] : d'où l'expression μὰ τὸν θεὸν τουτονί [35]. Quand, au-dessus de l'autel, se dresse la statue du dieu, on y porte la main en même temps : la loi de Gortyne [36] fait prêter serment devant une Artémis à l'arc, et Ptolémée Kéraunos jure un jour *sumptis in manus altaribus, contingens ipse simulacra et pulvinaria deorum* [37].



Fig. 4244. — Prestation du serment.

Sauf dans les cas insignifiants, le serment ne va pas sans un sacrifice : c'est l'ὁρκωμόσιον [38], où les victimes offertes sont des ὅρκια. A l'époque homérique, le sacrifice, mise en scène de l'imprécation, est précédé du serment [39]. On le commence en coupant à la victime les poils de la tête, qu'on partage entre les assistants [40]. Plus tard [41], on ne voudra pas que le meurtrier prête serment sans que le sacrifice l'ait en partie purifié, et l'interversion justifiée par un cas particulier se fera dans tous les cas. Avec ses idées sur la souillure, l'Orient donnera aux Grecs les rites dramatiques de ses sacrifices sacramentaires. Désormais le serment est prêté sur les victimes embrasées : on jure καθ' ἱερῶν [42], καθ' ἱερῶν καιομένων [43] ou νεοκαύτων [44] ; on touche les chairs calcinées. A l'imitation des Sémites [45], dans les occasions les plus solennelles, on se tient debout sur les τόμια [46]. Cette coutume s'est maintenue à Athènes

1 Michel, nº 23, A, l. 15-36. — 2 Voir les cinq premières inscriptions étudiées par Ziebarth, 24. Cf. *Inscr. gr. Sic. et Ital.* nº 7 (Syracuse). — 3 Michel, nº 19, l. 62. — 4 Grenfell, *Revenue-laws of Ptol. Philad.* col. LXXXVI, l. 10. — 5 *Ibid.* col. XXVII, l. 6, 14 ; *Notices et extr. des manuscr. du Louvre*, t. XVIII, II (1866), papyr. LXII, col. 4, l. 12 ; Wilcken, *Abhandl. d. Akad. d. Wiss. zu Berl.* XXI (1886), nº XI ; Mahaffy, *The Flinders Petrie pap.* IIe part. x]VI (*a*) ; Revillout, *Nouv. chrest. démot.* 155. — 6 *Corp. inscr. gr.* nº 1933 ; Grenfell-Hunt, *Op. cit.* nºs LXXXIII, LXXXVII, cf. CXXXVIII. — 7 Paus. VIII, 15, 2. — 8 Soph. *Oed. C.* 1593-1594. — 9 Aristot. *Resp. Ath.* 7, p. 17 (éd. Kenyon) ; cf. C. Wachsmuth, *Die Stadt Ath. im Alterth.* II, 352. — 10 Aristot. *Op. cit.* 55, p. 139 ; Poll. VIII, 86 ; Philoch. ap. Harp. *s. v.* λίθος ; Plut. *Sol.* 25 ; Hesych. *s. v.* λιθωμόται. — 11 Il faut rejeter, avec von Wilamowitz, *Aristot. und Ath.* I, 46, n. 9, la prétendue correction ἐφ' ᾧ au lieu de ὑφ' ᾧ. Cf. Paus. III, 20, 9. — 12 Tous les serments de témoins n'étaient pas prêtés là (cf. Meursius, *Lect. att.* I, 6 ; Busolt, *Gr. Staatsalt.* 283) : voir Plut. *Reg. et imper. apophth. Pericl.* p. 186 C. Mais von Wilamowitz, *loc. cit.* tire d'un exemple isolé (Dem. *C. Con.* 26, p. 1265) une conclusion insoutenable, lorsqu'il n'admet au λίθος que l'ἐξωμοσία faite devant les arbitres. — 13 Paus. I, 28, 5 ; art. AREOPAGUS, fig. 491 et 493 et texte. — 14 Dem. *C. Aristocr.* 68, p. 642 ; Aeschin. *De male gesta leg.* 87, p. 264 ; Antiph. *De caede Her.* 12 ; Lyc. *C. Leocr.* 20, p. 151 ; cf. P. Stengel, *Neue Jahrb. f. class. Philol.* CXXXIII (1886), p. 329-331. — 15 Phot. *s. v.* θεὸς ἡ 'Αναιδεία ; Xen. *Conviv.* VIII, 38 ; Cic. *Legg.* II, 11 ; Clem. Alex. *Protrept.* 9 ; Diog. Laert. I, 112 ; Zenob. *Proverb.* IV, 36 ; cf. Wecklein, *Ber. d. Münch. Akad. d. Wiss.* 1873, 16 ; C. Schultess, *De Epimen. Cret.* diss. in. Bonn, 1877. — 16 Cf. Valckenaer, 56-60 ; von Lasaulx, 187 s. — 17 Cf. M. Fraenkel, *Inschr. v. Perg.* I, nº 245, B, l. 10 ; Grenfell, *Op. cit.* col. LVI, l. 8. — 18 Exemples : le sanctuaire d'Apollon Daphnèphoros à Érétrie (*Rec. des inscr. jur. gr.* I, nº IX, l. 11) ; le Pythion à Iulis (A. Pridik, *De Cei insulae reb.* Berol. 1892, 159, nº 38, l. 16) ; le Mètrôon à Smyrne (Michel, nº 19, l. 48). — 19 Exemples : le temple des Πραξίδικαι à Haliarte (Paus. IX, 3, 3), celui d'Artémis Sôteira à Pellène (VII, 27, 3), celui des Thesmophores à Syracuse (Plut. *V. Dion.* 56). — 20 Pour Sparte, voir les divinités citées plus haut. A Aenos, on jure sur l'autel de Zeus ἀγοραῖος ou d'Apollon ἐπικώμαιος (Theophr. ap. Stob. *Floril.* XLIV, 22). — 21 Poll. VIII, 115 ; Dem. *De male gesta leg.* 303, p. 438 ; Plut. *Alc.* 15 ; Philostr. *V. Apoll.* IV, 21 ; cf. Hofmann, 35. — 22 Dinarch. *C. Dem.* 47, p. 96 ; cf. Paus. I, 28, 6. — 23 (Dem.) *C. Boeot.* II, 11, p. 1111. — 24 *Corp. inscr. att.* IV, nº 841 *b*, l. 74, 82, 112 ; (Dem.) *C. Macart.* 14, p. 1054. — 25 Plut. *Thès.* 27 ; cf. Paus. I, 18, 4. — 26 Von Wilamowitz, *Aus Kydathen*, 136. — 27 *Il.* XIX, 175 ; cf. 269. — 28 *Ibid.* 257. — 29 *Ibid.* 254 ; III, 275 ; Pind. *Ol.* VII, 65. Voir Friedreich, *Realien in der Il. und Od.* 428 s. ; Naegelsbach-Autenrieth, *Op. cit.* 218 s. ; Buchholz, *Op. cit.* III, II, 319-321 ; Valckenaer, 8-9 ; C. Sittl, *Gebaerden der Griech. und Roem.* Leipzig, 1890, p. 138-145. — 30 Il arrive qu'on touche la terre (*Il.* XIV, 271 s. ; cf. Anthol. Pal. XIV, 72, 8 s. ; Gregor. Naz. *loc. cit.*) — 31 *Il.* I, 234 ; VII, 405 ; X, 321, 328 ; Aristot. *Pol.* III, IX, 7, p. 1285 *a*. Le geste d'Antiloque touchant le cheval qu'il dispute à Ménélas (*Il.* XXIII, 583) n'a pas ce sens religieux, comme le croit Buchholz, *Op. cit.* II, I, 68 ; III, II, 320. — 32 Grand bronze de Colophon, Cabinet de France. Voir Sittl, *Op. cit.* 141, fig. 11 ; cf. Id. *Ibid.* 140, n. 3 ; 141, n. 1 ; 142, n. 1. Parmi les monuments figurés, on peut citer encore *Jahrb. d. arch. Inst.* I (1886), p. 12. — 33 Andoc. *De myst.* 126, p. 16 ; Heliod. *Aethiop.* IV, 18, p. 118 ; Xen. Ephes. II, 3. — 34 *Charito*, III, 2, 5. — 35 Voir les exemples rassemblés par Fritzsche, dans l'éd. d'Aristoph. *Thesm.* 748. — 36 III, 7-9. — 37 Just. XXIV, 2, 8. — 38 Hesych. *s. v.* ; Plat. *Crit.* p. 120 B ; Michel, nº 519, l. 29 ; nº 19, l. 82 ; cf. Valckenaer, 41-44 ; Schoemann, *Gr. Alterth.* trad. Galuski, II, 307-308, 333 ; A. Martin, 30-32. — 39 *Il.* XIX, 264-266 ; III, 295-301 ; cf. IV, 162. — 40 *Il.* III, 271-274 ; XIX, 252-254. — 41 P. Stengel, *Neue Jahrb. f. class. Philol.* CXXVII (1883), p. 377, a vu le changement qui s'est produit après Homère, sans en chercher la cause. — 42 Isae. *De Apollod. h.* (VII), 28 ; *Mus. Ital.* III (1890), p. 580 s. l. 26. Καθ' ἱερῶν τελείων, Andoc. *De myst.* 98, p. 13 ; Aristot. *Resp. Ath.* 29, p. 83 ; (Dem.) *C. Neaer.* 60, p. 1365 ; Le Bas, *Voy. arch.* nº 1536 *a*. — 43 *Corp. inscr. att.* I, nº 9, l. 10 ; Michel, nº 694 ; (Dem.) *C. Macart.* 14, p. 1054. — 44 *Mus. Ital. l. c.* p. 563-564, l. 8-9 ; Michel, nº 19, l. 48. — 45 Voir, pour les Juifs, Renan, *Hist. du peuple d'Isr.* I, 53-54 ; pour les Phéniciens, Polyb. III, 11, 7 ; cf. Tit.-Liv. XXI, 1, 4. — 46 Paus. III, 20, 9 ; IV, 15, 8 (cf. K. Lehrs, *De Aristarchi studiis homer.* 3e éd. 184) ; Dem. *C. Aristocr.* 68, p. 642 ; Antiph. *De caede Her.* 12 ; Aristoph. *Lys.* 186 ; Plat. *Legg.* VI, p. 753 D.

dans les vieux tribunaux de l'homicide[1]. En ce cas, le sacrifice est une trittys : il n'y faut pas moins qu'un verrat, un bélier et un taureau[2]. Le plus souvent, on pose la main sur la victime[3]. Tout en faisant ce geste, on verse quelquefois en libation du sang et du vin[4], ou bien, lorsqu'on jure avant de voter, on prend son suffrage sur l'autel encore brûlant[5].

Certaines pratiques remplacent ou accompagnent le sacrifice. Très souvent, à l'occasion d'une paix internationale ou privée, les contractants se donnent la main[6]. La mer, qui ne rend pas ce qu'elle a englouti, pouvait symboliser les engagements irrévocables. Pour confirmer un serment, les Phocéens lancèrent dans les flots des masses de fer (μύδροι)[7] ; Aristide donna aux Ioniens le même gage d'alliance éternelle[8]. A Syracuse, celui qui devait prêter « le grand serment » sacrifiait aux Thesmophores ; puis, revêtu de la pourpre divine, tenant en main une torche enflammée, il jurait[9]. C'était mêler au serment un sacrilège formel, dont le pardon ne s'obtenait que par une fidélité absolue à la foi jurée. La même idée détermina l'exploit impie des Hermocopides[10]. Une autre coutume semble extraordinaire : on voit des soldats, avant d'aller au combat, recueillir le sang de la victime dans un bouclier et y tremper leurs mains ou leurs épées, pour se lier les uns aux autres[11]. C'est un trait de mœurs emprunté par les Grecs aux Barbares.

§ 3. *L'imprécation.* — Une formule de serment n'est complète qu'accompagnée d'une imprécation[12]. Jurer, c'est s'imposer une loi dont l'imprécation est la sanction. Les documents officiels mentionnent parfois l'obligation de joindre l'imprécation au serment (τῶι δὲ ὅρκωι τὰν ἀρὰν ἰνῆμεν)[13] ; la plupart du temps, quand ils ne renferment pas la formule intégrale, ils comprennent l'une dans l'autre implicitement[14]. L'imprécation la plus simple est ainsi conçue : « Fidèle à mon serment, à moi beaucoup de biens ; parjure, des maux au lieu de biens ! » (εὐορκοῦντι μέν μοι πολλ' ἀγαθ', ἐπιορκοῦντι δὲ τὰ κακὰ ἀντὶ τῶν ἀγαθῶν). Telle est la formule la plus usitée, surtout à Athènes et à Delphes[15]. Elle comporte toute espèce de variantes : par exemple, pour une question d'ordre matériel, le parjure est prévenu qu' « il se perd, lui et ses biens » (ἀπόλλυσθαι καὶ αὐτὸν καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ)[16]. Mais il y a des imprécations plus compliquées et plus terribles : ce sont celles qu'un orateur nomme τὰς μεγίστας ἀράς[17], celles qui rappellent que la peine du parjure est la perte (ἐξωλεία) de toute une race[18]. Dans la διωμοσία devant l'Aréopage, chacun des adversaires jure καθ' ἐξωλείας αὔτου καὶ γένους καὶ οἰκίας[19]. Que pouvaient être les *inauditae ultimaeque exsecrationes* lancées par un Ptolémée[20] ? Qu'on en juge par les imprécations grandiloquentes des inscriptions crétoises. En voici un exemple : « A ceux qui jurent loyalement et restent fidèles à leur serment, que les enfants donnent de la joie, que la terre accorde ses produits en abondance, que les troupeaux soient féconds, et qu'ils soient comblés d'autres biens, eux et leurs enfants ! Qu'aux parjures ni la terre ne soit productive ni les troupeaux féconds ; qu'ils périssent méchamment, les méchants, eux et leur race[21] ! »

Les cérémonies et les gestes qui accompagnent les serments ont presque toujours pour objet de rendre visibles les effets éventuels de l'imprécation. Ce sont comme des jugements de Dieu. Cette bête qui périt, ce vin qui coule montrent le sort réservé au parjure. « Si je fais un faux « serment, s'écrie Agamemnon dans l'*Iliade*, que les dieux « me donnent à foison les maux qu'ils donnent à qui- « conque les offense par un parjure ! » Il dit, et plonge dans la poitrine du verrat l'impitoyable airain[22] ». Ailleurs, « on puise le vin dans le cratère à pleines coupes, on le verse sur le sol et l'on prie les dieux immortels. Chacun parle ainsi : « Zeus très glorieux, très grand, et « vous tous, dieux immortels, ceux qui les premiers trans- « gresseraient leur serment, que leur cervelle et celle de « leurs enfants soit répandue à terre comme ce vin ; que « leurs femmes passent à d'autres hommes[23] ! » Les Molosses conservèrent ce symbolisme : ils taillaient en pièces un taureau et versaient le vin sur ces débris[24]. Jurer solennellement se dit longtemps en Grèce « découper les victimes sacramentaires » (ὅρκια ταμεῖν)[25], et la coutume survécut à l'expression. On ne goûtait jamais à la chair de ces victimes : elle était corrompue par les imprécations qui avaient passé sur elle. Dans les siècles épiques, elle était jetée à la mer ou enfouie[26]. Plus tard, offerte en holocauste, elle était réduite en cendres. « C'était une loi religieuse, dit Pausanias[27], qu'une victime sur laquelle avait été prêté serment ne pût servir à l'alimentation d'un homme ». Les libations étaient des σπονδαὶ ἄκρητοι, dont le vin sans mélange n'était pas buvable[28]. Enfin, l'imprécation explique pourquoi le jureur désigne de la main des personnes chéries, des objets précieux : il indique l'enjeu du serment. Ces enfants[29], ce père[30], ce mari[31] sur la tête de qui l'on jure, on les touche effectivement à la tête[32]. Des guerriers jurent sur leurs armes[33] ; un berger, sur une chèvre et un bouc[34] ; un plaideur, sur l'objet du litige[35]. On se borne parfois à désigner en

1 On est également debout sur les τόμια, quand on jure sur le λίθος. — 2 Dem. *l. c.* ; Schol. *Il.* XIX, 197 ; cf. P. Stengel, *Neue Jahrb. f. class. Philol.* CXXXIII (1886), p. 329-331. — 3 Lyc. *C. Leocr.* 20, p. 151 ; Apoll. Rhod. *Arg.* II, 719 ; Eustath. ad *Il.* III, 273, p. 333, 47 s. ; cf. Her. VI, 68 ; Aeschin. *De male gesta leg.* 87, p. 39. Voir Valckenaer, 35 s. — 4 Michel, n° 694. — 5 *Corp. inscr. att.* IV, n° 841 *b*, l. 83 ; (Dem.) *C. Macart. l. c.* ; cf. Plat. *Legg.* IX, p. 856 A. — 6 *Il.* II, 341 ; IV, 154, 159 ; VI, 233 s. ; XXIII, 75, 96 ; XXIV, 671 s. ; *Od.* XIX, 415 ; Soph. *Philoct.* 830 s. ; *Oed. C.* 1632 ; *Oed. R.* 1510 ; Eurip. *Iph. Aul.* 57, 471 s. ; Millingen, *Vases de Coghill*, pl. XI ; cf. Valckenaer, 30-32 ; Stephani, *Compte rendu de la commiss. arch. de l'Acad. de Saint-Pétersb.* 1861, p. 69-113 ; Sittl, *Op. cit.* 27-31, 135-136. — 7 Her. I, 165 ; cf. Callim. fragm. 209 ; Horat. *Epod.* XVI, 17 s. ; Suid. *s. v.* Φωκαέων ἀρά. — 8 Aristot. *Resp. Ath.* 23, p. 66 ; Plut. *Arist.* 25. — 9 Plut. *V. Dion.* 56 ; Corn. Nep. *V. Dion.* 8. — 10 Cf. H. Weil, *Les Hermoc. et le peuple d'Ath.*, dans la *Rev. des étud. gr.* VI (1893), p. 317 s. — 11 Aeschyl. *Sept.* 43 s. ; Xen. *Anab.* II, 2, 9 ; cf. Her. IV, 70. — 12 Cf. von Lasaulx, *Der Fluch bei den Griechen und Roemern*, dans les *Stud. des class. Alterth.* 159-170 ; L. Schmidt, *Ethik der alt. Griech.* I, 86-92 ; A. Martin, 28-30. — 13 *Mus. Ital.* II (1888), p. 162 (Eleutherna). — 14 Plut. *Quaest. Rom.* 24, p. 275 D ; cf. Plat. *Crit.* p. 119 E. — 15 Michel, n° 702, l. 8-9, 12 ; *Bull. de corr. hell.* XIX (1895), p. 6, A, l. 15-18. — 16 *Rec. des inscr. jur. gr.* I, n° IX, l. 55-56. — 17 Andoc. *De myst.* 31, p. 5. — 18 Lys. *C. Erat.* 10 ; Andoc. *De myst.* 126, p. 16 (cf. 31, p. 5) ; Dem. *C. Con.* 41, p. 1269 ; *C. Eubul.* 22, p. 1305 ; 53, p. 1314 ; *C. Mid.* 119, p. 553 ; *C. Neaer.* 10, p. 1348 ; Aeschin. *De male gesta leg.* 87, p. 39 ; *C. Tim.* 114, p. 16 ; Michel, n° 15, l. 50-51 ; n° 19, l. 68-69, 78 ; cf. n° 440, B, l. 8-9. — 19 Dem. *C. Aristocr.* 67, p. 642 ; Antiph. *De caede Her.* 11 ; cf. Schol. Patm. ap. *Bull. de corr. hell.* I (1877), p. 137. — 20 Just. *loc. cit.* — 21 *Mus. Ital.* III (1890), p. 563-564, l. 38-48 (Itanos) ; cf. *Corp. inscr. gr.* n° 2554 (Hiérapytna) ; Michel, n° 23, B, l. 32-C, l. 8 (Drêros). Dans l'imprécation de Chersonèse (*Rev. des ét. gr.* V, 1892, p. 404 s. l. 50-57), on demande encore que la mer refuse ses produits au parjure. — 22 XIX, 264-266. — 23 III, 295-301 ; cf. IV, 162. — 24 *Paroemiogr. gr.* I, 225. — 25 *Il.* II, 124 ; III, 73, 94, 105, 252, 256 ; IV, 155 ; XIX, 191 ; *Od.* XXIV, 483 ; Dittenberger, n° 312, l. 11 (Cyzique) ; Michel, n° 451, l. 44 (Halicarnasse). — 26 *Il.* XIX, 267-268 ; cf. III, 310. — 27 Paus. V, 24, 10 ; cf. Schol. *Il.* III, 310 ; XIX, 268. Voir von Lasaulx, *Die Gebete der Griech. und Roem.* 1842, p. 10 ; P. Stengel, *Neue Jahrb. f. class. Philol.* CXXVII (1883), p. 376-379. — 28 *Il.* II, 341 ; IV, 159 ; Schol. *Il.* III, 269-270 ; cf. P. Stengel, *Hermes*, XVII (1882), p. 329-332. — 29 Dem. *C. Con.* 40, p. 1270 ; C. Aphob. III, 26, p. 851 ; 54, p. 860 ; Lys. *C. Diog.* (XXXII), 13 ; Lucian. *Philops.* 27. — 30 *Hymn. Ven.* 27 ; *Hymn. Merc.* 274 ; Liban. I, p. 227, 4. — 31 Eurip. *Hel.* 835 ; *Il.* XV, 35 s. — 32 Cf. Valckenaer, 27-28. — 33 Eurip. *Phoen.* 1677 ; Aeschyl. *Sept.* 529 ; cf. Sittl, *Op. cit.* 139, n. 4. — 34 Longus, II ad fin. — 35 *Il.* XXIII, 584.

paroles ce qu'on est prêt à perdre en cas de parjure : la femme prête serment sur le lit conjugal [1] ; les amis, sur leur amitié [2] ; les hôtes, sur la table et le foyer [3], sur le sel et la table [4]. Dans ce cas, le serment tout entier était comme pénétré par l'imprécation.

II. Le serment dans la vie politique. — Les emplois du serment dans l'antiquité grecque étaient innombrables. « Le lien de la démocratie, dit Lycurgue [5], c'est le serment. Il y a trois éléments dont se compose la cité, les magistrats, les juges, les particuliers. Chacun des trois donne le serment pour garantie ». Nous conserverons cette classification, en renvoyant à l'article FOEDUS pour le serment dans le droit des gens. Voyons donc le serment dans la vie politique, dans la vie judiciaire et dans la vie sociale des cités grecques.

§ 1. *Les citoyens et soldats.* — L'obligation de prêter serment aux lois fondamentales de l'État était un principe de droit public. Le contrat social n'était pas tacite. « Partout en Grèce, dit Xénophon [6], la loi exige des citoyens un serment d'entente mutuelle » qui est, d'après Xénophon lui-même, un engagement de se conformer à la loi commune.

Les Athéniens prêtent ce serment au moment d'entrer dans le collège des éphèbes. Serment à la fois militaire et civique : les jeunes gens qui viennent de recevoir leurs armes promettent de les employer à la défense de la patrie ; les futurs citoyens promettent d'obéir aux magistrats et aux lois et de respecter les cultes des ancêtres [7] (voir EPHEBI, p. 624-625 avec la figure 2677, et CECROPIDES, p. 985). A Drèros, vers la fin du IIIe siècle, est usitée une formule avec engagements relatifs à la politique extérieure. Sur une inscription [8], les cent quatre-vingts ἀγελάοι d'une promotion s'engagent à n'accorder aux Lyttiens ni paix ni trêve « ni de nuit ni de jour », mais à leur faire tout le mal possible, à ne jamais trahir ni conspirer, mais à dénoncer toute conspiration à leur connaissance. A Itanos [9], on retrouve proprement le serment civique, avec ses obligations moitié militaires moitié politiques. Tous les citoyens jurent ensemble : 1° de ne pas trahir, c'est-à-dire de ne livrer ni la ville, ni le plat pays, ni les îles, ni les vaisseaux, ni aucun des citoyens, ni leurs biens ; 2° de ne participer à aucun complot ni conjuration, mais de tenir la dénonciation pour un devoir ; 3° de ne voter ni partage de terres ni abolition de dettes, et de n'intenter à aucun citoyen une action d'extranéité ; 4° de sauvegarder l'intérêt public dans le conseil ; 5° de ne pas porter atteinte à l'égalité établie en toutes choses divines et humaines par les lois passées, présentes et futures ; 6° enfin de travailler à la défense de la république, à la guerre comme en paix, chacun selon ses forces. Avec une expression plus nette de dévouement à la démocratie, c'est un serment du même genre que prêtent vers la fin du IVe siècle les citoyens de Chersonèse [10].

Dans les cités oligarchiques, le serment était exigé des privilégiés. Les engagements pris étaient quelquefois d'un cynisme révoltant. Aristote [11] est scandalisé qu'on puisse être si maladroit. Il cite cette formule : « Je serai malveillant à l'égard du peuple, et lui ferai dans le conseil tout le mal que je pourrai ». C'est, presque mot à mot, le contraire de la formule démocratique en usage à Itanos [12]. Dans chaque ville, le parti oligarchique avait sa formule de serment toute prête, opposée à celle du parti adverse. De là, dans les serments démocratiques, ces défenses de favoriser, fût-ce par le silence, une συνωμοσία anticonstitutionnelle [13], et ces dispositions déliant de son serment quiconque s'était lié envers un régime antérieur [14]. Après chaque révolution, tous les citoyens étaient donc tenus d'adhérer à la constitution triomphante. Les Grecs de l'époque classique donnent même à cette obligation une portée rétroactive : suivant Plutarque [15], le légendaire Lycurgue aurait fait jurer les rois, les gérontes et tous les citoyens de rester fidèles à ses lois. En tout cas, les serments civiques conservés par les inscriptions ont été pour la plupart formulés et gravés après un changement de régime. A Athènes, la création de l'archontat dut être la clause principale d'un statut juré [16]. Quand Solon promulgua ses lois, tous les citoyens jurèrent de les pratiquer [17], et le serment des archontes fut particulièrement solennel [18]. Après la chute des Quatre-Cents, le décret-loi de Dèmophantos [19], dont le dispositif fut emprunté aux archives du Mètrôon [20] et qui mit hors la loi tout auteur d'un attentat contre le régime démocratique, exigea de tous les Athéniens, divisés par tribus et dèmes, ce serment : « Je tuerai en parole et en acte, de mon vote et, si je puis, de ma propre main, quiconque tenterait de renverser la démocratie d'Athènes, exercerait une charge du jour où la démocratie serait renversée, se lèverait pour être tyran ou aurait aidé à établir le tyran. Si un autre est l'homicide, je le tiendrai pour pur au regard des dieux et démons, comme ayant occis un ennemi des Athéniens; je ferai mettre en vente tous les biens du mort et en remettrai la moitié à l'homicide, sans le frustrer de rien. Quiconque mourra en tuant ou cherchant à tuer un de ces hommes recevra de moi, pour lui et ses enfants, les récompenses accordées à Harmodios et Aristogiton et à leurs descendants. Tous serments prêtés à Athènes ou dans l'armée ou en quelque lieu que ce soit et hostiles au peuple athénien sont déclarés nuls et non avenus. » Une guerre civile est une lutte de deux serments, dans laquelle chaque parti prétend détenir le serment légal, le νόμιμος ὅρκος, et accuse le parti adverse de former une συνωμοσία criminelle. Pour rétablir une unité durable, il faut déterminer à nouveau les termes d'un serment commun, qui tient le milieu entre le serment civique et le serment de paix. Déjà dans l'*Odyssée* [21], c'est ainsi que se fait la réconciliation des deux partis qui sont aux prises après la mort des prétendants. Au Ve siècle, la bourgeoisie d'Halicarnasse et le tyran Lygdamis [22], en 377 les factions de Thespies [23] s'accordent par la prestation d'un serment commun. En 324, à Mitylène, la

[1] *Il.* XV, 35 s. — [2] Xen. *Cyrop.* VI, 4, 6. — [3] *Od.* XIV, 158 ; XVII, 155 ; XIX, 304 ; XX, 230. — [4] Archil. fragm. 94 ; cf. Liban. IV, p. 153, 9. — [5] *C. Leocr.* 79, p. 157. — [6] *Mem. Socr.* IV, 4, 16. — [7] Poll. VIII, 105 ; Stob. *Floril.* XLIII, 48 ; Lyc. *C. Leocr.* 76-77, p. 156 ; Dem. *De male gesta leg.* 303, p. 438 et Schol. ; cf. Plut. *Alcib.* 15 ; Cic. *De rep.* III, 19, 15 ; Philostr. *V. Apoll.* IV, 21 ; cf. Schoemann, *Op. cit.* I, 41 ; Van den Es, *De jure fam. ap. Ath.* 121 ; A. Dumont, *Ess. sur l'éph. att.* 9 s. ; Grasberger, *Erzieh. und Unterricht im class. Alterth.* III, 29 s. ; Hofmann, 28-38. — [8] Michel, n° 23. — [9] *Mus. Ital.* III (1890), p. 563-564. — [10] *Rev. des ét. gr.* V (1892), p. 404-405. — [11] *Pol.* VIII (V), VII, 19. — [12] *L. c.* l. 16-18, 27-28. Cf. avec le serment de Chersonèse (*l. c.* l. 22-23). — [13] A Drèros (*l. c.* l. 21 s.), Itanos (*l. c.* l. 16-21), Chersonèse (*l. c.* l. 36-40, 44-46). — [14] A Athènes (décret de Dèmophantos), Chersonèse (*l. c.* l. 40-44). — [15] *Lyc.* 29 ; cf. *Inst. lacon.* XLII, p. 239 E ; Just. III, 3, 4. — [16] Aristot. *Resp. Ath.* 3, p. 6. — [17] Id. *Ibid.* 7, p. 17. D'après Hérodote, I, 29, ils ne s'engagèrent que pour dix ans. — [18] Aristot. *l. c.* Plut. *Sol.* 25, ne parle que du serment prêté par le conseil et les thesmothètes. — [19] Cf. R. Schoell, *De extraord. quibusd. magistr. Athen.* dans les *Comment. philol. in h. Th. Mommsen.* 1877, p. 459-460 ; J. M. Stahl, *Zum Pseph. d. Demoph.* dans le *Rhein. Mus.* XLVI (1891), p. 614. — [20] Andoc. *De myst.* 96-98, p. 13 ; cf. Lyc. *C. Leocr.* 127, p. 162 ; Dem. *C. Lept.* 159, p. 505. — [21] XXIV, 546. — [22] Michel, n° 451, l. 41-45. — [23] Xen. *Hell.* V, 4, 55.

restauration de l'ὁμονοία a pour condition la fixation d'un serment par deux partis [1]. Plus tard, les citoyens de Kynaetha, en Arcadie, se donnent « les gages les plus solides qui soient en usage parmi les hommes [2] ». Ces serments de pacification intérieure se caractérisent par une clause stipulant l'oubli réciproque du passé : ce sont des serments d'amnistie. A défaut du mot ἀμνηστία, on y remarque presque toujours cette « très belle expression [3] », μὴ μνησικακεῖν. Tel est le cas pour les pactes conclus entre Mégariens en 424[4], entre Athéniens en 482[5] et 403[6] [AMNESTIA].

Quand la souveraineté d'une ville est réduite par une sujétion fédérale, cette diminution d'autonomie a pour conséquence l'établissement d'une formule nouvelle pour le serment civique. En 446/5, Athènes force « tous les Chalcidiens en âge de puberté » à jurer en cette formule : « Je ne me séparerai du peuple des Athéniens par aucune ruse ni manœuvre, ni en parole, ni en acte, et je n'obéirai point à quiconque se séparerait d'eux ; si quelqu'un pousse à la défection, je le dénoncerai aux Athéniens... Je me porterai au secours et à la défense du peuple athénien, si quelqu'un lui fait tort, et j'obéirai au peuple athénien [7]. » Réciproquement, une alliance jurée par tous les citoyens d'une ville est par là même proclamée constitutionnelle. L'histoire de la seconde confédération athénienne en présente un exemple à Sélymbria[8]. En Crète, le serment civique de Drèros est en même temps un serment d'alliance avec Cnosse ; les Stèlites jurent de respecter la convention qui les lie à Praisos[9] ; les Olontiens et les Latiens, groupés par tribus, jurent tous les ans de maintenir leur pacte d'union [10] ; Hiérapytna fait prêter par ses *agelai* un serment annuel de fidélité à ses alliés [11] et demande, par contre, le même serment à « tous les Rhodiens de la classe [12] ».

Quand deux cités s'accordent pour n'en plus former qu'une par sympolitie, elles se trouvent à peu près dans la même situation que deux partis qui transigent dans la même cité : le serment qui scelle l'existence de la nouvelle communauté tient à la fois du serment civique et du serment international. Magnésie du Sipyle et Smyrne s'unirent par un serment de ce genre [FOEDUS, p. 1206]. En voici la partie caractéristique : « Je vivrai comme un citoyen libre, en bonne concorde et sans provoquer de trouble, selon les lois des Smyrnéens et les décrets du peuple. Je contribuerai à maintenir l'indépendance et la démocratie.. avec tout l'empressement possible et en toute circonstance. Je ne ferai de tort à aucun citoyen ni n'en laisserai faire par personne, autant qu'il sera en mon pouvoir. Si je suis informé de quelque projet hostile à la ville ou aux postes appartenant à la ville, de quelque entreprise contre la démocratie et l'égalité des droits, je la dénoncerai au peuple de Smyrne. Je l'assisterai dans la lutte de toute mon ardeur et ne l'abandonnerai point, autant qu'il me sera possible [13]. » Rien ne ressemble davantage au serment civique d'Itanos ou de Chalcis.

Dans les États gouvernés par un tyran ou un roi, le serment civique devient un serment de fidélité. Au VIe siècle, un pareil serment imposait même à un mécontent comme Théognis de Mégare : « Ne sers pas un tyran, disait-il ; mais ne le tue pas, après t'être lié envers lui par un serment [14]. » Dans les pays de royauté traditionnelle, il y avait échange de serments entre le roi et le peuple. A Sparte, d'après l'auteur du *Gouvernement des Lacédémoniens*, les éphores, agissant au nom de la cité, et les rois se liaient par serment tous les mois : les rois juraient « de régner selon les lois établies », et la cité « de maintenir la royauté inébranlable tant que les rois resteraient fidèles à leur parole [15] ». Nicolas de Damas [16] ne parle que d'un serment prêté par les rois à leur avènement. Le renouvellement mensuel des serments est donc probablement une légende ; mais l'échange des serments est un fait confirmé par l'histoire de la conquête dorienne et que Platon [17] admet pour la Sparte primitive, pour Argos et pour Messène. A Athènes, les Codrides et les archontes durent échanger régulièrement le serment constitutionnel [18]. En Épire, les rois juraient « de gouverner selon les lois », et le peuple « de maintenir la royauté selon les lois [19] » : le serment des rois avait pour sanction légale la déposition [20]. Une inscription très mutilée de Syracuse [21] semble renfermer des fragments de deux serments politiques, l'un prêté par des rois du IIIe siècle, reconnaissant aux citoyens les droits dont avaient joui leurs pères, l'autre prêté par le conseil, les magistrats et peut-être le peuple entier. Dans tous ces États, les citoyens attendaient, pour s'engager, d'avoir reçu l'engagement des rois. Les Grecs n'ont donc fait que prolonger leurs traditions, quand ils se sont conformés à la coutume romaine du serment prêté à l'empereur. A chaque avènement, les villes envoyaient leurs délégués remplir ce devoir en présence du gouverneur. Nous connaissons un double exemple de serment prêté à Caligula [22].

Tandis que sous le régime démocratique le serment militaire se confondait avec le serment civique, les chefs d'oligarchies et les rois avaient intérêt à se faire prêter un serment spécial par l'armée. Le serment militaire est mentionné à propos des expéditions faites par les Doriens dans le Péloponèse [23]. Il est resté longtemps en usage à Sparte, puisqu'une division tactique y conserve le nom d'ἐνωμοτία. D'après le décret-loi de Dèmophantos, les Trente se firent prêter serment par leurs soldats. Dans les monarchies asiatiques, les serments militaires étaient échangés, mais dans un autre ordre que les serments constitutionnels des royaumes helléniques : les chefs de l'armée s'engagent les premiers, et le souverain veut bien ensuite en faire autant. Sur une inscription de Pergame [24], quatre généraux, avec leurs officiers et soldats, jurent d'être fidèles à Eumène I « à la vie à la mort [25] », mais sous certaines conditions que le roi en retour jure de remplir exactement [26].

Outre le serment civique, le peuple prête par exception,

1 Michel, nº 356, l. 29-33. — 2 Polyb. IV, 17, 10. — 3 Aeschin. *C. Ctes.* 208, p. 83 ; cf. L. Schmidt, *Op. cit.* II, 316-318. — 4 Thuc. IV, 74 ; cf. VIII, 73 (Samos en 411) ; Diod. Sic. XVIII, 56, 4 (circulaire de Polysperchon en 319). — 5 Andoc. *De myst.* 107-108, p. 14 ; cf. Aristot. *Resp. Ath.* 22, p. 64 ; Plut. *Arist.* 8. — 6 Andoc. *l. c.* p. 90-91, p. 12 ; Aristot. *l. c.* 39, p. 101 ; 40, p. 103 ; Xen. *Hell.* II, 4, 42 ; Isocr. *C. Callim.* 3, p. 371 ; 46, p. 380 ; Aeschin. *De male gesta leg.* 176, p. 51 ; *C. Ctes.* 208, p. 83. — 7 Michel, nº 70, l. 21-32. — 8 Dittenberger, nº 46, l. 25-26 ; cf. Heydemann, *De senatu Ath. quaest. epigr.* diss. in. Strassb. 1880 (*Diss. phil. Argent. select.* IV), p. 45. — 9 Michel, nº 440, B, l. 4-6 — 10 *Mus. Ital.* I (1885), p. 144-145. — 11 *Ibid.* III (1890), p. 609-610, nº 34, B, l. 18-20 (cf. nº 35, B, l. 29-30) ; p. 613-614, l. 16-21. — 12 Michel, nº 21, l. 88. — 13 Id. nº 19, l. 64-68 ; cf. l. 78-82, 27, 40-41. — 14 Theogn. 823-824. — 15 (Xen.) *Resp. Lac.* XV, 7 ; cf. Schoemann, *Op. cit.* I, 278. — 16 Müller, *Fragm. hist. gr.* III, 459 ; cf. Cobet, *Nov. lect.* 737. — 17 *Legg.* III, p. 684 A ; cf. Isocr. *Archid.* 20, p. 120 ; Plut. *Lyc.* 29 ; *Inst. lac.* XLII, p. 239 E ; Justin. III, 3, 4. — 18 Aristot. *Resp. Ath.* 3, p. 6. — 19 Plut. *Pyrrh.* 5. — 20 Id. *Ibid.* 2 ; Diod. Sic. XV, 13. — 21 *Inscr. gr. Sic. et Ital.* nº 7. Kaibel voit là, ainsi que Franz (*Corp. inscr. gr.* nº 5367), un traité d'alliance. — 22 Par Acraephiae (*Inscr. Gr. Sept.* I, nº 2711) et Assos (cf. Ziebarth, 26) ; cf. Joseph. *Antiq. jud.* XVIII, 5, 3. — 23 Voir la n. 17. — 24 Michel, nº 15. — 25 *Ibid.* l. 29-30. — 26 Il ne s'agit point ici des serments que les soldats prêtaient parfois avant la bataille : voir

dans certaines cités, d'autres serments. L'exercice du droit électoral semble quelquefois subordonné à cette condition. Platon[1] veut que l'électeur prête serment, en cherchant son bulletin de vote sur l'autel ou en suivant un chemin bordé des deux côtés par les entrailles des victimes. Un mot d'Aristote[2] nous apprend où Platon a été chercher ses modèles : l'oligarchie voulait ainsi entourer d'une garantie religieuse le choix de ses magistrats. Une seule fois Athènes assermente des électeurs : ce fut en pleine révolution oligarchique, quand dix commissaires reçurent mission de recruter les Cinq-Mille[3]. Ailleurs, les dèmiurges d'Œanthè prêtent le quintuple serment avant de se donner des assesseurs[4]. La même formalité prépare la nomination des arbitres qui régleront un litige entre Mégalopolis et Sparte[5]. Assez fréquemment, le peuple s'engage par serment envers des particuliers. Idalion jure avec son roi de maintenir une concession de terre[6]; Cyzique, de respecter des privilèges[7]; Pergame, représentée par ses timouques, de perpétuer l'hérédité d'un sacerdoce[8]. Érétrie fait confirmer un contrat par un serment de tous les citoyens, renouvelé annuellement par les éphèbes[9].

Quand on exige le serment de tous les citoyens, on prend quelquefois soin de faire graver sur une stèle, non seulement la formule[10], mais les noms de ceux qui ont juré[11]. Mesure de contrôle presque nécessaire dans les villes qui portent des peines contre les citoyens insermentés[12]. Ces peines sont très rigoureuses. A Chalcis, c'est l'atimie avec confiscation des biens[13]. Érétrie condamne à l'atimie quiconque n'aurait pas son nom inscrit sur la stèle, à l'amende quiconque proposerait de ne pas prêter le serment, à l'atimie héréditaire tout auteur d'une proposition contraire au serment prêté[14]. Aux mêmes fins, de fortes pénalités sont parfois prononcées contre les magistrats qui négligeraient de faire prêter aux citoyens le serment obligatoire[15].

§ 2. *Les grands corps de l'État.* — Dans toute la Grèce, on assermentait tous ceux qui recevaient une délégation du pouvoir souverain. Le serment d'investiture était également prêté par les grands corps de l'État et par les magistrats.

Avant d'entrer dans l'assemblée politique et judiciaire des hèliastes, les Athéniens prêtaient un serment pour lequel nous renvoyons à l'article DIKASTAI (p. 188 et 190-191). Mais les conclusions de cet article ont été confirmées sur un point, infirmées sur un autre, par des documents nouveaux. La Πολιτεία d'Aristote[16] est venue expliquer comment « tous les Athéniens prêtaient publiquement le serment des hèliastes[17] », puisqu'ils étaient tous virtuellement hèliastes. Mais les études épigraphiques ont modifié les idées sur la valeur de la formule conservée dans le *Discours contre Timocrate*[18]. On ne peut plus la rejeter comme apocryphe[19], et, si l'on essaie[20] de reconstituer la formule authentique, on est obligé d'y faire entrer à peu près tout le contenu du texte traditionnel. Voici donc l'ὅρκος ἡλιαστῶν, avec un engagement qui en a disparu et sans une glose qu'un scribe y a insérée arbitrairement : « Je voterai selon les lois[21] et les décrets du peuple athénien et du conseil des Cinq-Cents[22] [et, dans les cas non prévus par les lois, selon l'opinion la plus juste, sans faveur et sans haine][23]. Je ne voterai[24] ni pour un tyran ni pour une oligarchie, et, si l'on attaque le pouvoir du peuple athénien[25], si l'on parle ou si l'on fait voter à l'encontre, je n'y consentirai pas[26]. Je ne serai ni pour une abolition de dettes particulières ni pour un partage des terres et des maisons des Athéniens[27]. Je ne rappellerai pas les bannis ni les condamnés à mort, et je ne prononcerai pas contre ceux qui demeurent dans le pays un bannissement contraire aux lois établies et aux décrets du peuple athénien et du conseil[28] : je ne le ferai pas moi-même et empêcherai tout autre de le faire. Je n'instituerai aucun fonctionnaire qui soit encore comptable pour une autre fonction, ni les neuf archontes ni le hiéromnèmon ni les fonctionnaires tirés au sort le même jour que les neuf archontes, ni héraut ni ambassadeur ni synèdre[29]. Je ne confierai pas deux fois la même fonction à la même personne, ni deux fonctions à la même personne dans la même année[30]. Je ne recevrai pas de présents à titre d'hèliaste, ni moi ni un autre pour moi, homme ou femme, à ma connaissance, sans simulation ni manœuvre quelconque[31]. <Je ne suis pas âgé de moins

plus haut, n. 8, p. 753 ; cf. Her. VII, 132. On jurait d'égorger femmes et enfants en cas de défaite : voir Her. VIII, 27 s.; Polyb. XVI, 32; Paus. X, 1, 7 (Phocidiens) ; Polyb. IX, 40, 4 ; Tit. Liv. XXVI, 25 (Etoliens) ; Polyb. XVI, 31 (Abydos) ; cf. von Lasaulx, 191-192. Le serment prononcé avant la bataille de Platées (Diod. Sic. XI, 29, 2-3) serait le plus remarquable, s'il n'était apocryphe (Theon. *Progymn.* ap. Spengel, *Rhet. gr.* II, 67, l. 21 s. ; C. Rehdantz, *Lykurg. Rede geg. Leokr.* 171-174 ; Eng. Drerup, *Ueb. die bei den Att. Rednern eingel. Urk.* dans les *Jahrb. f. class. Philol.* Suppl. XXIV (1898), p. 364. — 1 *Legg.* XII, p. 948 E ; VI, p. 755 D ; cf. Dareste, *Sc. du dr. en Gr.* 57. — 2 *Rhet. ad Alex.* II, 9. — 3 Aristot. *Resp. Ath.* 29, p. 83. Les pères des éphèbes prêtent serment avant d'élire les candidats parmi lesquels seront désignés les sophronistes (Id. *Ibid.* 42, p. 108) ; mais il n'y a pas là d'élection politique. — 4 Michel, nº 3, B, l. 7-8. — 5 Dittenberger-Purgold, nº 47, l. 33-34. — 6 Collitz-Bechtel, nº 60, l. 27-28. — 7 Dittenberger, nº 312, l. 10-11. — 8 Michel, nº 519, l. 27-35. — 9 *Rec. des inscr. jur. gr.* I, nº IX, l. 10-11, 42-43, 47. — 10 *Ibid.* l. 48 (Érétrie) ; Michel, nº 70, l. 21 s. (Chalcis) ; nº 451, l. 44-45 (Halicarnasse). — 11 A Érétrie (*l. c.* l. 45-47, 60-61), Chalcis (*l. c.* l. 38). — 12 A. Martin, 33-35. — 13 *L. c.* l. 32 s. — 14 *L. c.* l. 43, 53, 56-58. — 15 Michel, nº 23, C, l. 10 s. (Drèros) ; *Mus. Ital.* I (1885), p. 144-145 (Olus et Latos) ; III (1890), p. 609-610, B, l. 18-20 ; p. 613-614, l. 16-21 (Hiérapytna). — 16 *Resp. Ath.* 63, p. 157-158. — 17 Harp. *s. v.* Ἄρδηττος ; Lex. Rhet. ap. Bekker. *Anecd. gr.* I, 443, 23 ; Suid. *s. v.* ἡλιαστής ; *Etym. Magn.* 147, 10 ; cf. Hofmann, 11. — 18 149-151, p. 746-747. — 19 Cf. DIKASTAI, p. 190, n. 45 et 49. Les arguments de Westermann sont encore reproduits par H. Schucht, *De docum. orat. att. insertis,* 1892, p. 20 et Ott, 97-102. Cependant ils n'avaient convaincu ni Dareste (trad. des *Plaid. polit.* de Démosthène I, 184, n. 76 ; 266, n. 42 ; *Bull. de corr. hell.* X, 1886, p. 237 ; *Rec. des inscr. jur. gr.* I, 170), ni H. Weil (éd. de Dem. *C. Tim. l. c.*), avant d'être réfutés par Hofmann, 3-28. — 20 Avec Fraenkel, *Der Att. Heliasteneid*, dans *Hermes*, XIII (1878), p. 464 s. ; cf. DIKASTAI, *l. c.* n. 50, 51, 52 ; R. Schoell, *Sitzungsber. d. Bayer. Akad. d. Wiss.* philos.-hist. Classe, 1886, 83 s. — 21 Aeschin. *C. Ctes.* 6, p. 54 ; Antiph. *De caede Her.* 85 ; Hyper. *C. Philippid.* dans la *Rev. des ét. gr.* V (1892), p. 2 *a*, l. 70-72 — 22 Dem. *De male gesta leg.* 179, p. 397. — 23 Poll. VIII, 122 ; Dem. *C. Lept.* 118, p. 492 ; *C. Aristocr.* 96, p. 652 ; *C. Boeot.* I, 40, p. 1006. Voir (Dem.) *C. Eubul.* 64, p. 1318 ; Michel, nº 150, l. 15 (serment de dèmotes ; cf. Schaefer, *Demosth. und seine Zeit*, III, 258, n. 7) ; nº 674, l. 8-10 (commissaires statuant sur les bornes de l'ἱερὰ ὀργάς) ; nº 702 (Amphictions) ; *Rec. des inscr. jur. gr.* II, nº XXVII (juges d'Érésos) ; I, nº X (juges de Cnide). — 24 Ici commence une série d'engagements qui n'ont rien de commun avec un serment de juges, mais constituent une espèce de serment civique (Westermann, *De jurisjur. judic. Ath. formula quae exstat in Dem. or. in Timocr.* Lips. 1858-1859, II, 3 s. ; Ott, 99-100). Mais les hèliastes n'étaient pas seulement des juges : ils étaient l'organe de la souveraineté populaire (M. Fraenkel, *Die Att. Geschworenenger*, 51-53 ; Hofmann, 11-13 ; cf. Aristot. *Resp. Ath.* 9, p. 26), et c'est pour cela que nous plaçons leur serment parmi ceux que comportait en Grèce la vie politique. — 25 Voir le décret-loi de Dèmophantos (Andoc. *De myst.* 97, p. 13). — 26 Cette disposition relative aux attaques contre le régime populaire coupe manifestement la phrase en deux. Il y avait dans un texte primitif : « Je ne voterai ni pour un tyran, ni pour une oligarchie <.....,> ni pour une abolition de dettes, etc. ». C'est en 403 qu'on a dû ajouter la disposition intermédiaire. Mais on a dû préférer la suite logique des idées à la correction grammaticale, et il est inutile de rejeter plus loin la phrase intermédiaire, comme le demande Drerup, *Op. cit.* 259. — 27 Isocr. *Panath.* 259, p. 287 ; Dem. *De foed. Alex.* 15, p. 215 ; cf. *Mus. Ital.* III (1890), p. 563-564, l. 21-23 (Itanos). — 28 Cf. Dittenberger, nº 2, l. 25-28 (bouleutes d'Érythrées). — 29 Cette classification des magistrats athéniens, qui avait excité la verve de Westermann (*Op. cit.* 10 s. ; cf. Ott, 100) est officielle : elle se retrouve dans Aristot. *Resp. Ath.* 30, p. 83 (archontes et hièromnèmon) et 62, p. 153 (fonctionnaires tirés au sort en même temps que les archontes). Cf. Drerup, *Op. cit.* 261-263. — 30 Aristot. *l. c.* p. 156 ; cf. Hofmann, 14. — 31 Cf. Michel, nº 150, avec la restitution de Hofmann, 49 (euthyne de Myrrhinonte) ; Aeschin. *C. Tim.* 114, p. 16 (accusateur délégué par Kydathènaion) ; *Rec. des inscr. jur. gr.* I, nº X, A, l. 7-9 (juges de Cnide). A rapprocher Aristot. *Op. cit.* 55, p. 139 (archontes) ; Michel, nº 702 (Amphictions). Voir Hofmann, 20 ; Dareste, *Bull. de corr. hell. l. c.* et *Rec. des inscr. jur. gr.* I, 170.

de trente ans[1]. > J'écouterai l'accusateur et l'accusé avec la même impartialité[2], et je ferai porter mon vote[3] sur l'objet précis de la poursuite. Je le jure[4] par Zeus, Poseidôn, Dèmèter[5]. Si je me parjure, que je périsse, moi et ma maison ; si je suis fidèle à mon serment, puissé-je prospérer ![6] ».

Tel est le serment ordinaire des hèliastes, au IVe siècle[7]. Mais en plusieurs occasions on y adjoignit d'autres engagements. En 446/5, les hèliastes jurent de maintenir aux Chalcidiens les libertés civiles qui leur ont été reconnues par traité[8]. En 403, ils prêtent un serment d'amnistie, dont on a conservé ces quelques mots : Καὶ οὐ μνησικακήσω οὐδὲ ἄλλῳ πείσομαι[9]. Ces serments supplémentaires se distinguent nettement du serment d'investiture : ils sont imposés aux hèliastes par un acte bilatéral[10].

Le conseil [BOULÉ], autre émanation du peuple souverain, est également assermenté. Celui d'Athènes, créé par Solon, s'engagea par un serment commun à maintenir les nouvelles lois[11] ; mais il cessa de fonctionner durant la tyrannie des Pisistratides. Huit ans après la réforme de Clisthène, en 501, fut instituée par les Cinq-Cents la formule de serment qui était encore en vigueur au temps d'Aristote[12]. Des fragments assez nombreux permettent d'affirmer que le βουλευτικὸς ὅρκος rappelait d'un mot chaque attribution de la βουλή. 1° Il commençait par un engagement d'agir dans le conseil « conformément aux lois » (κατὰ τοὺς νόμους βουλεύσειν)[13] et « au mieux des intérêts du peuple » (τὰ βέλτιστα βουλεύσειν τῷ δήμῳ τῷ Ἀθηναίων[14] ou τῇ πόλει)[15]. Ce début est à peu près celui du serment prêté par les bouleutes d'Érythrées et de Chersonèse : βουλεύσω ὡς ἂν δύνωμαι ἄριστα καὶ δικαιότατα Ἐρυθραίων τῶι πλήθει[16], βουλεύσω τὰ ἄριστα καὶ δικαιότατα πόλει καὶ πολίταις[17]. 2° Il continuait[18] par un engagement de garder le secret sur les affaires d'État (οὐ τἀπόρρητα ἐκφέρειν[19], τὰ ἀπόρρητα τηρῆσαι[20]). C'est ainsi que continue le serment de Chersonèse : Καὶ οὐκ ἐχφερομυθησῶ τῶν ἀπορρήτων οὐθὲν οὔτε ποτὶ Ἕλλανα οὔτε ποτὶ βάρβαρον ὃ μέλλει τὰμ πόλιν βλάπτειν[21] 3° Il renfermait un engagement de respecter la liberté individuelle. Voici cet *habeas corpus* du droit athénien : « Je n'emprisonnerai aucun Athénien (οὐδὲ δήσω Ἀθηναίων οὐδένα), s'il fournit trois cautions appartenant à la même classe de contribuables, sauf le cas de condamnation pour trahison envers la cité ou conspiration contre la démocratie ou encore le cas de versement non fait par un fermier, une caution ou un receveur[22]. » 4° Enfin, venait un engagement de procéder à la docimasie des bouleutes et des archontes (ἀποφανεῖν εἴ τίς τινα οἶδε τῶν λαχόντων ἀνεπιτήδειον ὄντα βουλεύειν)[23].

A la formule ordinaire s'ajoutèrent plusieurs fois et pour un temps plus ou moins long certains engagements spéciaux. Les Cinq-Cents furent probablement les premiers à prononcer le serment formulé par le décret de Dèmophantos. En effet, l'entrée en vigueur de ce décret est marquée par l'entrée en charge du conseil. D'autre part, nous savons par Philochore que, précisément cette année, le serment du conseil fut remanié. On y inséra un engagement nouveau, qui subsista longtemps, celui de respecter le règlement intérieur du conseil, d'occuper la place assignée à chacun par le sort (καθεδεῖσθαι ἐν τῷ γράμματι ᾧ ἂν λάχωσιν)[24]. Une addition remarquable fut faite après la pacification de 403. Elle est mentionnée en ces termes : « Je n'accepterai ni dénonciation ni prise de corps pour tout acte du passé, sinon pour rupture de ban » (καὶ οὐ δέξομαι ἔνδειξιν οὔτε ἀπαγωγὴν ἕνεκα τῶν πρότερον γεγενημένων, πλὴν τῶν φυγόντων)[25].

En dehors d'Athènes, nos documents mentionnent rarement le serment des bouleutes. Cela ne signifie pas qu'il fût rare. On en trouve peut-être la trace dans une inscription de Syracuse[26]. Les γέροντες de Sparte, à qui Plutarque[27] attribue un serment exceptionnel de fidélité à la constitution, devaient prêter réellement le serment d'investiture devant les divinités ἀμβούλιοι[28]. A Itanos et à Chersonèse, la formule du serment civique renferme un paragraphe sur les devoirs qu'on aura éventuellement à remplir comme bouleute. C'est que dans les petites villes on ne prête peut-être pas un serment spécial avant d'entrer au conseil. Dans les cités de la première confédération athénienne, le serment des bouleutes est fixé par un accord avec Athènes et prêté par le conseil désigné devant le conseil en charge[29]. Serment d'investiture en même temps que d'alliance fédérale : on promet d'abord d'agir en toute loyauté et justice, non seulement envers les concitoyens, comme à l'ordinaire, mais envers les Athéniens et les confédérés, puis de ne pas faire défection et de ne consentir ni à un rappel de bannis ni à un bannissement sans la ratification d'Athènes[30].

Dans l'exercice de leurs fonctions, les bouleutes avaient encore de fréquentes occasions de prêter serment. De concert avec certains magistrats, ils juraient au nom du peuple d'observer les traités [voir FOEDUS, p. 1208]. Pour Athènes et la confédération athénienne, les exemples sont innombrables[31] ; ils ne manquent pas pour Sparte[32] et

1 Ces mots sont interpolés. Non qu'un serment promissoire ne puisse renfermer une partie déclaratoire : on n'a qu'à voir les serments prêtés par les ἱεραί d'Andanie (Michel, n° 694, l. 8), les γεραραί d'Athènes (Dem. *C. Neaer.* 78, p. 1371), les concurrents d'Olympie (Paus. V, 24, 9), l'accusateur délégué par un dème (Aeschin. *C. Tim.* 114, p. 16), les juges de Cnide et les témoins de Cos et de Calymna (*Rec. des inscr. jur. gr.* I, n° X). Mais cette déclaration d'âge omet les autres conditions exigées des hèliastes (Aristot. *Op. cit.* 63, p. 158 ; cf. Poll. VIII, 122 ; Dem. *C. Mid.* 182, p. 573 ; *C. Timocr.* 123, p. 739) et se trouve maladroitement intercalée parmi des engagements relatifs à la fonction judiciaire. Voir cependant von Wilamowitz, *Aristot. und Ath.* I, 198, n. 23. — 2 Isocr. *De antid.* 21, p. 30 ; cf. Aeschin. *C. Tim.* 154, p. 22 ; *De male gesta leg.* 1, p. 28 ; Dem. *Pro cor.* 2, p. 226 ; 6, p. 227 ; *C. Steph.* 1, 50, p. 1116 ; *C. Aphob.* III, 4, p. 846 ; Lucian. *De calumnia*, 8. — 3 Pour le mot διαψηφιοῦμαι, voir Hofmann, 22-24. — 4 Sur la substitution du style indirect au style direct dans les formules de serment, voir Hofmann, 25. — 5 On a voulu corriger Ποσειδῶ en Ἀπόλλω, d'après Poll. VIII, 122 ; cf. Meinecke, *Philol.* XV (1855), p. 139 ; Fraenkel, *Hermes, l. c.* ; R. Schœll, *De syneg. att.* 30, n. 1 ; DIKASTAI, 190, n. 48. Mais l'épigraphie a démontré l'authenticité des serments par Zeus-Poseidôn-Dèmèter. — 6 Généralement, dans l'imprécation, la mention de la récompense précède celle de châtiment : d'où l'objection de Fraenkel. Mais l'irrégularité incriminée se produisait dans les formules les plus incontestablement officielles. Hofmann, 25-26, cite *Corp. inscr. att.* I, n° 13, l. 20-21 (Colophon) ; ajouter Michel, n° 23, B, l. 32-C, l. 8 (Drèros) ; n° 29, l. 17-19, 23-25 Lyttos et Hiérapytna. — 7 D'après Dareste, *Sc. du dr. en Gr.* 193, le serment des hèliastes était probablement tombé en désuétude dès l'époque d'Aristote. Mais Théophraste (ap. Harp. *s. v.* Ἄρδηττος) dit seulement qu'on avait cessé de jurer ἐν Ἀρδηττῷ. — 8 Michel, n° 70. Ce serment a été prêté par tous les hèliastes (Fraenkel, *Att. Geschworenenger.* 50). Heydemann, *Op. cit.* p. 39, a tort de l'attribuer à un seul δικαστήριον. — 9 Andoc. *De myst.* 91, p. 12. — 10 Pour le serment de 403, voir Isocr. *C. Callim.* 34, p. 377 ; cf. DIKASTAI. p. 191. — 11 Plut. *Sol.* 25. — 12 Aristot. *Resp. Ath.* 22, p. 57. — 13 Xen. *Mem. Socr.* I, 1, 18 ; cf. Plut. *Sol.* 25. — 14 (Dem.) *C. Neaer.* 4, p. 1346. — 15 Lys. *Adv. Philon.* 1, p. 186 (cf. 31, p. 189) ; *Adv. Nicom.* 10, p. 184. — 16 Dittenberger, n° 2, l. 20-21. — 17 *Rev. des ét. gr.* V (1892), p. 404-405, l. 23-24 ; cf. *Mus. Ital.* III (1890), p. 563-564, l. 27-28. — 18 Lys. *Adv. Philon.* 31, p. 189. — 19 Aristoph. *Eccl.* 442-443. — 20 Lyc. *l. c.* ; cf. *C. Agor.* 21, p. 131 ; (Dem.) *C. Aristog.* I, 23, p. 776 ; Aristoph. *Eq.* 648 ; *Thesm.* 363-364. — 21 *Rev. des ét. gr. l. c.* l. 25-28. — 22 Dem. *C. Timocr.* 144, p. 745 ; cf. 147, p. 746 ; 151, p. 747 ; Andoc. *De myst.* 93, p. 12 ; *C. Alcib.* 3, p. 29. — 23 Lys. *Adv. Philon.* 2, p. 186 ; cf. *De Evandri prob.* 8, p. 175. — 24 Andoc. *De myst.* 96, p. 13 ; Schol. Aristoph. *Plut.* 27 ; cf. BOULÈ, p. 741. — 25 Andoc. *l. c.* 91, p. 12 ; cf. Hofmann, 40-41 ; M. Goldstaub, *De ἀδείας notione et usu in jure publ. att.* diss. in. Vratisl. 1885, p. 15. — 26 *Inscr. gr. Sic. et It.* n° 7. — 27 *Lyc.* 29. — 28 Paus. III, 13, 6 ; cf. GEROUSIA, p. 1551. — 29 Dittenberger, n° 2, l. 14-18. — 30 *Ibid.* l. 20-28 ; cf. *Corp. inscr. att.* I. n° 13. — 31 *Corp. inscr. att.* II, n° 15, 19, 49, 52, 64, 90, 106, 112, 212, 333, add. 52 *b* ; IV, n° 20, 49, 59 *b*. 116 *b* ; Thuc. V, 47 ; Dittenberger, n° 52 (Érétrie) ; cf. Heydemann, *Op. cit.* 36-51 ; A. Martin, 64-72. — 32 *Corp. inscr. att.* II, n° 333, l. 9.

autres villes du Péloponèse [1]. Un cas remarquable, c'est celui où le conseil est tenu par un acte bilatéral de jurer en son nom propre et en raison de ses attributions constitutionnelles. Ce cas se présente dans deux documents aussi différents que possible. Le premier est un passage de l'*Iliade* [2] : il y est question d'un arrangement aux termes duquel les Troyens partageront leurs richesses avec les Grecs et feront jurer à leurs γέροντες d'empêcher toute simulation de biens. Le second, c'est le règlement intervenu en 446/5 entre Athènes et Chalcis [3] : les Cinq-Cents doivent, conjointement avec les hèliastes [4], s'engager à ne pas violer durant leurs fonctions les garanties octroyées aux Chalcidiens [5].

§ 3. *Les magistrats.* — La caution religieuse demandée à de véritables assemblées était naturellement exigée des magistrats. Les archontes athéniens prêtaient déjà serment entre les mains des rois : la formule séculaire en laquelle ils juraient à l'époque d'Aristote [6] mentionnait encore le nom du roi Akastos, et la peine de l'archonte parjure remontait à des temps où l'on ignorait l'usage de la monnaie [7]. La Πολιτεία [8] donne sur la cérémonie de la prestation des renseignements précis. Après la docimasie, les archontes s'avancent vers la pierre sacrée. Ils y montent et jurent « de gouverner en toute justice et suivant les lois, de ne pas recevoir de présents pour les actes de leur gestion, ou, s'ils en ont reçu, de vouer aux dieux une statue en or [9] ». De là, ils se rendent à l'Acropole, pour renouveler leur serment, et alors seulement ils entrent en fonctions. Comme les archontes, les stratèges juraient de ne pas se laisser corrompre [10]. A cette garantie morale ils en joignaient une technique : ils s'engageaient à « enrôler les hommes qui n'avaient pas encore fait campagne [11] ». En 431, Charinos, avec l'appui de Périclès, fit insérer dans la formule l'obligation de faire dans l'année deux excursions en Mégaride [12]. Cette addition n'a pas survécu aux circonstances qui l'ont produite : peut-être l'occupation de Mégare par les Athéniens, en 424, y a-t-elle fait renoncer [13]. Les stratèges prêtaient le serment μεταξὺ τοῦ ἕδους καὶ τῆς τραπέζης [14], entre la statue d'Athèna Polias et la table sacrée aux branches de myrte, sur l'Acropole. Les formules traditionnelles ne pouvaient convenir au régime oligarchique des Quatre-Cents : ils rédigèrent une formule nouvelle à l'usage des magistrats (411) [15]. En ces temps de révolution, le serment était une précaution habituelle contre les trahisons des fonctionnaires. On venait d'assermenter les πρόβουλοι chargés de préparer une constitution [16] et les commissaires chargés de recruter les Cinq-Mille [17]. Sous l'archontat d'Euclide, le gouvernement démocratique assermenta les cinq cents nomothètes nommés par les dèmes pour procéder avec le conseil à la revision générale des lois [18]. Ainsi les magistrats extraordinaires prêtaient serment comme les autres.

Toutes les cités grecques appliquaient la même règle. Quelquefois le serment civique suffisait, parce qu'il prévoyait le cas où l'on serait appelé aux charges publiques [19]. Mais, en général, il fallait un serment spécial d'investiture. Vieille tradition, qui explique en partie le serment des rois à Sparte, sinon en Épire, et fait remonter celui du βασιλεύς athénien à la période de la royauté. Une inscription [20] dit formellement qu'à Delphes tous les collèges de magistrats étaient assermentés. L'exemple le plus fameux est fourni par un décret mutilé de 380 [21] : « Je prononcerai les sentences d'après l'opinion la plus juste... Je ferai rentrer les amendes prononcées, autant qu'il sera en mon pouvoir... Je ne soustrairai aucune part des biens amphictioniques... Je ne donnerai à nul autre quoi que ce soit des biens communs... Quant aux inscriptions sur le registre, je n'en ferai que sur l'ordre des hiéromnèmons... Je ne recevrai jamais de présents. Je le promets et le jure, etc. ». Ce serment est prêté probablement par les pylagores, puis, entre les mains des pylagores, par les hiéromnèmons [HIEROMNEMONES, p. 176] et des hérauts. Il n'est pas jusqu'aux épimélètes chargés d'administrer à Delphes un fonds spécial [EPIMELÈTAI, p. 675] qui ne soient astreints au serment « comme les autres corps de fonctionnaires [22] ». A Ænos, le directeur de l'enregistrement est assermenté [23]. Les principaux magistrats d'Iulis jurent « de remplir leur charge en tout bien tout honneur [24] ». Ceux de Mitylène prêtent encore serment, semble-t-il, à l'époque d'Auguste [25]. L'obligation du serment est attachée même à des fonctions temporaires. A Téos, trois nomographes jurent « d'inscrire les lois qu'ils jugeront les meilleures et les plus utiles à la cité [26] ». A Zéleia, neuf commissaires enquêteurs jurent « de rechercher quiconque occupe une terre du domaine public et de l'estimer à sa valeur exacte en toute loyauté, justice et conscience ». Trois d'entre eux, tirés au sort et chargés d'ester en justice au nom du collège, prêtent un second serment comme synègores [27].

Le serment ordinaire des magistrats s'allonge parfois d'engagements nouveaux imposés par une convention bilatérale. Le cosme de Praisos jure, à l'entrée en charge, de faire respecter les droits reconnus aux Stèlites [28]. Encore reste-t-on là dans la catégorie des serments promissoires. Ce qui est plus curieux, c'est le serment déclaratoire déféré à des fonctionnaires. Quand Smyrne étendit son droit de cité à Magnésie, les greffiers militaires en charge et des recenseurs civils nommés exprès dressèrent la liste des nouveaux citoyens ; en remettant leur travail aux contrôleurs, ils jurèrent « qu'ils avaient établi le rôle de leur mieux [29] ».

Jamais en Grèce les véritables magistrats (ἄρχοντες) n'ont prêté serment à leur sortie de charge. Si ce serment libératoire a parfois été prêté en pays grec [30], c'est toujours par des épimélètes chargés d'administrer des institutions d'origine privée et surtout de caractère religieux. Les épimélètes préposés aux intérêts d'un oracle à Dèmètrias [31] ne sont pas plus des magistrats que certains épimélètes de Calauria, gérants de fondations pieuses [32], ou que ces épimélètes qui, après avoir fait reconstruire

[1] Argos, Élis, Mantinée (*Ibid.* IV, n° 46 *b* ; Thuc. *l. c.*). — [2] XXII, 119-120. — [3] Michel, n° 70. — [4] Cf. *Corp. inscr. att.* I, n° 37, 266. — [5] Cf. P. Foucart, *Rev. arch.* 1877, I, 248 ; Koehler, *Urk. und Untersuch. ueber den del.-att. Bund*, 66. — [6] *Resp. Ath.* 3, p. 6. — [7] Cf. von Wilamowitz, *Op. cit.* I, 46, n. 8. — [8] *Resp. Ath.* 55, p. 139-140 ; cf. Poll. VIII, 6 ; Heraclid. Pont. I, 11 (Mueller, *Fragm. hist. gr.* II, 209) ; Plut. *Sol.* 52 ; Plat. *Phaedr.* p. 235 D. — [9] Sur le mot ἰσομέτρητον dans les textes de Plutarque et de Platon, voir Th. Bergk, *Rhein. Mus.* XIII (1858), p. 448-457 (cf. Hofmann, 42-43) ; Schoemann. *Op. cit.* I, 472 (cf. ARCHONTES, p. 385) ; von Wilamowitz, *Op. cit.* I, 48. — [10] Dinarch. *C. Philocl.* 2, p. 108. — [11] Lys. *Pro milite*, 15, p. 115. — [12] Plut. *Pericl.* 30 ; cf. Thuc. II, 31 ; IV, 66. — [13] Thuc. IV, 66-69. — [14] Dinarch. *l. c.* — [15] Aristot. *Resp. Ath.* 31, p. 87. — [16] Id. *Ibid.* 29, p. 81 ; (Lys.) *Pro Polystr.* 13-14, p. 159. — [17] Aristot. *l. c.* p. 83. — [18] Andoc. *De myst.* 84, p. 11. — [19] A Chersonèse (*Rev. des ét. gr* *l. c.* l. 22 s.). — [20] Michel, n° 263, l. 44. — [21] Id. n° 702, l. 3-13. — [22] Id. n° 263, *l. c.* — [23] Theophr. ap. Stob. *Floril.* XLIV, 22, 3. — [24] A. Pridik, *De Cei insulae reb.* p. 159, n° 38, l. 15 s. — [25] Cf. Ziebarth, 26. — [26] Dittenberger, n° 126, l. 46-48. — [27] Michel, n° 530, l. 10-12, 31-33. Le serment des synègores se retrouve à Érésos (*Rec. des inscr. jur. gr.* II, n° xxvii, B, l. 28-34. — [28] Id. n° 440, A, l. 13 s. — [29] Id. n° 19, l. 48-52. — [30] Cf. Ziebarth, 31. — [31] *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* VII (1882), p. 71 s. col. II, l. 1-12. — [32] *Rec. des inscr. jur. gr.* II, n° xxiv C, l. 14-

l'église dans une ville syrienne au VIe siècle, jurent par la Sainte Trinité n'avoir pas « pêché » en eau trouble[1]. Il est très naturel que les uns et les autres, à huit ou neuf siècles d'intervalle, aient prêté serment pour obtenir décharge. Les magistrats, au contraire, ne paraissent pas être assujettis à cette formalité au moment de rendre leurs comptes.

Puisqu'on s'engage devant les dieux pour les fonctions civiles, à plus forte raison le fait-on pour les fonctions sacrées[2]. Les Amphictions et leurs acolytes en sont déjà un exemple. Peut-être faut-il attribuer à des hiéropes le serment conservé dans un décret de dème athénien[3]. En tout cas, l'inscription sur les mystères d'Andania donne des renseignements complets sur ce genre de serment : « Que le greffier des synèdres assermente les *hiéroi* immédiatement après leur nomination, sauf excuse pour cause de maladie, tandis que devant les victimes embrasées ils feront des libations de sang et de vin. Ci-dessous la formule du serment : « Je jure, par les dieux à qui sont « consacrés les mystères, de veiller à ce que tout se fasse « selon le rite, comme il convient aux dieux et comme le « veut la loi stricte, de ne commettre moi-même ni per- « mettre à autrui ni indécence ni illégalité qui puisse trou- « bler les mystères, mais de me conformer aux prescrip- « tions et d'astreindre les *hiérai* et le prêtre au serment « selon la formule. Si je tiens ce serment, que j'aie le sort « des hommes pieux, et le contraire, si je me parjure ! » Quiconque refusera de jurer paiera une amende de mille drachmes et sera remplacé... Que les *hiérai* prêtent serment entre les mains du prêtre et des *hiéroi*, dans le temple d'Apollon Karneios, la veille des mystères, selon la même formule, à laquelle elles ajouteront cette déclaration : « J'ai toujours vécu avec mon mari selon les lois « divines et humaines ». Celle qui refusera de jurer sera condamnée par les *hiéroi* à une amende de mille drachmes et déclarée incapable d'accomplir les formalités des offrandes ou de participer aux mystères ; celles qui auront juré accompliront les offrandes[4]. » Cette formule, commune au prêtre, aux *hiéroi* et aux *hiérai*, est encore imposée aux administrateurs des mystères[5]. Mais le gynéconome, aux attributions toutes spéciales [GYNAEKONOMOI, p. 1713], doit prêter devant les *hiéroi* un serment différent, par où il s'engage à « surveiller l'habillement des femmes[6] ». Partout, comme à Andania, les femmes étaient soumises à la même obligation que les hommes. Cos assermentait les prêtresses de Dèmèter[7]. A Athènes, les γεραραί attachées au service de Dionysos [DIONYSIA, p. 238] prêtaient serment à la femme du roi, assistée du héraut, avant de toucher aux objets sacrés[8]. La formule de ce serment devait rester secrète. Du moins, on n'osait en citer que la partie déclaratoire, qu'un lexicographe a restituée en ces mots[9] : « Je suis chaste, pure et immaculée, exempte de toute souillure, y compris le contact de l'homme ; je célèbre les Théœnia et les Iobacchia en l'honneur de Dionysos, suivant les rites des ancêtres, aux temps marqués. »

§ 4. *Cas particuliers.* — Si le citoyen désigné pour une charge devait prêter serment pour l'exercer, il ne pouvait s'en faire dispenser que par une excuse fournie sous la foi du serment, une ἐξωμοσία[10]. Un passage d'Aristote[11] donne à supposer que les constitutions aristocratiques poussaient à un large emploi de l'ἐξωμοσία : la faculté de se soustraire aux magistratures, exercées gratuitement, était habilement accordée à ceux qui n'avaient pas le cens, mais refusée aux censitaires, qui possédaient ainsi en fait le monopole des fonctions publiques. Les cités démocratiques admettaient l'ἐξωμοσία pour les missions et privilèges onéreux, pour les liturgies. A Athènes[12], le cas le mieux connu est celui des πρεσβεῖς envoyés à l'étranger. L'ἐξωμοσία devait se faire devant l'assemblée[13] : seul le peuple pouvait révoquer un ordre donné par le peuple. Il fallait un motif valable. Démosthène ne put refuser son concours à la deuxième ambassade envoyée auprès de Philippe ; ne voulant pas faire partie de la troisième, pour ne pas servir une politique qu'il désapprouvait, il excita un violent tumulte, et dut décliner une nouvelle sommation par un nouveau serment[14]. Eschine, refusant de partir sous prétexte de maladie, fut obligé d'envoyer jurer à sa place son frère, accompagné d'un médecin[15]. Toutes pièces concernant l'ἐξωμοσία étaient conservées au Mètrôon[16]. Dans les petites villes, quand il s'agissait d'entreprendre un voyage long et coûteux, on était tout prêt à se récuser. Un décret de Lampsaque loue un citoyen d'avoir accepté une mission à Massilie, à Rome et à Corinthe, quand d'autres l'avaient déclinée en alléguant dans leur serment leur situation de fortune[17]. L'ἐξωμοσία était encore usitée dans le recrutement de la cavalerie athénienne. Étaient rayés des catalogues, à condition de prêter serment : 1° les cavaliers qui déclaraient au conseil n'être plus en état de servir à cheval ; 2° les citoyens qui, désignés par les καταλογεῖς, déclaraient être impropres au service[18]. Enfin, par l'ἐξωμοσία on se dérobait à certaines exigences du fisc. Est-ce en cette circonstance qu'on voit un Athénien affirmer avec serment devant le peuple qu'il n'a pas de ressources suffisantes pour sa vieillesse[19] ? En tout cas, à Iulis, au IVe siècle, les débiteurs du trésor qui ne s'étaient pas acquittés aux échéances fixées devaient se justifier devant le peuple sous la foi du serment[20].

Le citoyen qui voulait intenter une γραφὴ παρανόμων annonçait sa résolution dans l'assemblée sous la foi du serment. Cette déclaration s'appelait ὑπωμοσία[21]. Elle était à tel point indispensable qu'ὑπομόσασθαι équivaut à γράφεσθαι παρανόμων[22]. L'ὑπωμοσία, institution plus politique que juridique, empêchait de passer au vote sur une proposition ou, si le vote était acquis, en suspendait les effets jusqu'après jugement de la γραφὴ παρανόμων. Elle pouvait être opposée à une loi devant les nomothètes ;

16 ; Michel, n° 178, l. 27-29. La seconde de ces inscriptions prouve que MM. Dareste, Haussoullier et Th. Reinach se sont trompés dans l'interprétation de la première, quand ils ont vu dans ces épimélètes de simples exécuteurs testamentaires. — 1 Lebas-Waddington, *Voy. arch.*, *Syrie*, n° 2261. — 2 Cf. J. Martha, *Les sacerd. ath.* 41. — 3 *Corp. inscr. gr.* n° 70 = *Corp. inscr. att.* I, n° 2. Boeckh et Kirchhoff (cf. Hofmann, 48 ; Haussoullier, *La vie munic. en Att.* 140) attribuent ce serment à des hiéropes ; mais leur opinion est contestée par Hicks, *Anc. gr. inscr. of the Brit. Mus.* I, p. 1. — 4 Michel, n° 694, l. 1-10. Pour la déclaration des *hiérai*, cf. Paus. VII, 25, 13. — 5 Id. *Ibid.* l. 132-137. — 6 Id. *Ibid.* l. 27-29. — 7 Paton-Hicks, *Inscr. of Cos.* n° 386, l. 4. — 8 (Dem.) *C. Neaer.* 78, p. 1371 ; cf. 73, p. 1369. — 9 Cette formule, admise par J. Martha, *l. c.*, a déjà excité la défiance d'A. Mommsen, *Heortol.* 358-359 ; *Feste der Stadt Ath. im Alterth.* 440. Elle est déclarée apocryphe par H. Schucht, *Op. cit.* 14, 37, 40 ; Drerup, *Op. cit.* 364. — 10 C'est par erreur que Hudtwalcker, *Ueb. die oeff. und privat-Schiedsrichter in Ath.* 97, appelle aussi ce serment ὑπωμοσία. — 11 *Pol.* VI (IV), X, 6. — 12 Poll. VIII, 55 ; Aristoph. *Eccl.* 1026. Sur ce dernier texte, où l'on ne saurait voir une *exceptio fori*, consulter le Schol. R. ; cf. Platner, *Proc. und Klag. bei den Att.* I, 162 n. ; Lipsius, 2e éd. de Meier-Schoemann, *Att. Proc.* 854, n. 244. — 13 Aeschin. *De male gesta leg.* 94-95, p. 40 ; Dem. *De male gesta leg.* 122, p. 378. — 14 Dem. *Ibid.* 171-172, p. 394-395. — 15 Id. *Ibid.* 122, p. 378 ; 124, p. 379 ; 126, p. 380 ; Aeschin. *l. c.* — 16 Dem. *l. c.* 129, p. 381. — 17 Dittenberger, n° 200, l. 9 s. — 18 Aristot. *Resp. Ath.* 49, p. 123. — 19 (Dem.) *C. Timoth.* 67, p. 1204. — 20 *Mus. Ital.* I (1885), p. 201. — 21 Xen. *Hell.* I, 7, 34 ; Aristoph. *Plut.* 725 ; Lex. Seguer. ap. Bekker, *Anecd. gr.* 313, 8 ; cf. Madwig, *Kl. philol. Schrift.* 378 s. ; Meier-Schoemann-Lipsius, 433-436 ; Hartel, *Att. Staatsr.* 268 s. ; von Wilamowitz, *Antig. v. Karystos*, dans les *Philol. Untersuch.* IV (1881), p. 270. — 22 Poll. VIII, 56, 44.

mais alors elle ne faisait plus office de veto suspensif[1] : il fallait ou poser la question préalable pour vice de forme, ou attendre et attaquer une décision favorable des nomothètes[2].

§ 5. *Les dèmes.* — Le serment était d'un fréquent usage dans la vie politique des dèmes, comme dans celle de la cité. L'État demandait le serment aux éphèbes ; la Tétrapolis[3], dans la plaine de Marathon, le demandait aux récipiendaires (τοὺς ἀεὶ εἰσίοντας)[4]. Tous les ans, quand l'assemblée du dème procédait à l'inscription sur le registre civique des Athéniens ayant atteint l'âge de dix-huit ans[5], ou exceptionnellement, quand elle revisait le registre[6], les dèmotes juraient « de voter selon l'opinion la plus juste, sans faveur et sans haine[7] ». Ils juraient de rendre « l'arrêt le plus équitable[8] », quand ils formaient un δικαστήριον[9] pour exercer un arbitrage[10] ou juger en appel les magistrats comptables[11]. Le dèmarque, qui présidait, était « le maître du serment[12] » : il le recevait de chacun, après le sacrifice[13], au fur et à mesure qu'il distribuait les bulletins de vote. Les magistrats des dèmes étaient aussi astreints au serment[14]. Le dèmarque assermentait avant la vérification des comptes l'euthyne et les logistes[15], avec leurs assistants, synègores et commissaires élus[16]. Un décret de Myrrhinonte[17] contient un résumé des formules. L'euthyne doit dire : « Je n'accepterai de présents, ni moi ni un autre pour moi, homme ou femme, à ma connaissance, sans simulation ni manœuvre quelconque. S'il m'apparaît que le comptable soit en faute, je le redresserai et j'estimerai en toute conscience le montant de la faute. » Le logiste doit dire : « Je vérifierai en toute conscience le compte des dépenses » ; les synègores : « Je soutiendrai les intérêts du dème en toute justice et voterai en toute conscience et justice ». D'autres magistrats[18] jurent dans le dème des Skambonides : « Je sauvegarderai les intérêts de la communauté et je verserai à l'euthyne son dû. » De simples citoyens chargés par un dème de soutenir l'accusation devant les hèliastes en cas d'ἔφεσις sont tenus de jurer qu'ils n'ont reçu ni ne recevront de présents[19]. Enfin, en conférant à leurs magistrats des attributions spéciales, les dèmes leur imposaient des serments spéciaux. Dans un décret relatif au droit de pâture, un dèmarque doit s'engager à ne rien recevoir, pas même par personnes interposées, et à dresser procès-verbal pour toute contravention[20].

III. Le serment dans la vie judiciaire — § 1. *Les juges.* — Le droit de prononcer sur la vie et la fortune des autres hommes était regardé par les Grecs comme d'origine divine. Il fallait l'emprunter aux dieux et se déclarer responsable devant eux de l'usage qu'on allait en faire. « Le serment, cet acte solennel et religieux, qui établissait entre l'homme et Dieu un plus étroit rapport, était nécessaire pour constituer le juge, pour le tirer de la foule et l'élever au-dessus d'elle, pour lui donner le prestige, pour forcer ceux-là mêmes que ses décisions mécontenteraient à s'incliner devant elles avec un involontaire respect[21]. » Même dans le roman de l'*Atlantis*, Platon, pour se figurer les vieux rois réunis en une cour de justice, les fait jurer sur une table qui porte, outre les lois, une formule de serment et d'imprécation[22].

Cette nécessité de donner à la sentence du juge une garantie céleste se manifesta sous deux formes différentes. A l'origine, le juge est un simple arbitre, même lorsqu'il est roi. Il dirige la procédure, il propose une transaction ; c'est seulement quand la procédure ne mène à rien et que toute transaction est rejetée qu'il prononce une sentence consacrée par un serment. Ce serment-là est à effets limités : il ne vaut que pour l'espèce. Mais lorsque la justice sociale s'est constituée fortement, en son nom sont installés des juges attitrés qui ont reçu leur pouvoir des dieux par la prestation d'un serment. Pour être investis une fois pour toutes de l'autorité judiciaire, ils jurent une fois pour toutes. Ce serment-là vaut pour tous les jugements à rendre : c'est un serment d'investiture à effets illimités. Platon distingue nettement le serment spécial qu'on devrait administrer au juge « au moment où il va juger[23] » et le serment général qu'il prête réellement pour promettre d'obéir aux lois[24].

A l'époque héroïque, dit Aristote[25], les rois « jugeaient tantôt sans serment, tantôt avec serment ». Dans le premier cas, ils empruntaient une procédure conforme à la coutume ; dans le second, ils certifiaient l'origine et la valeur de la θέμις inspirée par Zeus. Ces vieilles pratiques se retrouvent dans la loi de Gortyne[26]. Le juge y doit juger (δικάδδεν) conformément aux dépositions des témoins ou au serment de la partie dans des cas limitativement déterminés ; dans tout autre cas, il doit statuer comme juré (ὀμνύντα κρίνεν), c'est-à-dire fournir la preuve et corroborer l'arrêt par son serment[27]. Même dans les cas où les preuves ordinaires sont préférées, si elles n'existent pas dans les faits de la cause ou sont insuffisantes, le juge les remplace encore par son serment[28]. Ces exemples éclairent d'une vive lumière le serment des diaetètes ou arbitres athéniens. Aristote[29] dit formellement que les diaetètes publics jurent avant de prononcer leur décision. Ils ne se distinguent donc pas sur ce point des arbitres privés. Les uns et les autres, s'ils ne peuvent faire accepter aux parties une transaction, au moment de rendre une sentence en forme, ont besoin d'un serment

[1] Cf. Schoemann, *Animadv. de nomoth.* dans les *Opusc. acad.* I, 258 s. ; Meier-Schoemann-Lipsius, 434-435. — [2] Lipsius, 435, n. 693. — [3] C'était un groupe de dèmes ; (cf. Strab. VIII, 7, p. 383 ; Steph. Byz. *s. v.* τετράπολις. — [4] *Corp. inscr. att.* II, n° 601, l. 10-11 ; cf. l. 4-5. — [5] (Dem.) *C. Eubul.* 61, 63, p. 1318 ; Aristot. *Resp. Ath.* 42, p. 107 ; cf. Isae. *De Apollod. h.* (VII), 28. Voir A. Schaefer, *Dem. und seine Zeit*, III, II, 27 ; Haussoullier, *Op. cit.* 18, 20. — [6] La revision est générale dans (Dem.) *l. c.* 9 ; p. 1301 ; 10-11, p. 1302 ; Aeschin. *C. Tim.* 78, p. 11 ; elle est spéciale à un dème dans (Dem.) *l. c.* 26, p. 1306. — [7] (Dem.) *l. c.* 64, p. 1318. — [8] *Corp. inscr. att.* IV, add. 584 *c*, l. 9-10. — [9] *Ibid.* l. 2. — [10] *Ibid.* l. 9-10 ; cf. Haussoullier, *Op. cit.* 89, 92. — [11] Michel, n° 150, l. 21 ; cf. Haussoullier, *Op. cit.* 82-83. — [12] (Dem.) *l. c.* 18, p. 1304 ; cf. Michel, *l. c.* Voir Haussoullier, *Op. cit.* 8, 95, 102. — [13] Isae. *l. c.* ; (Dem.) *l. c.* 26, p. 1306. — [14] Cf. Busolt, *Griech. Staatsalt.* 215. — [15] *Corp. inscr. att.* II, n° 571. — [16] Michel, n° 150. — [17] Id. *Ibid.* ; cf. Haussoullier, *Op. cit.* 80-82 ; Hofmann, 48-50. — [18] Le dèmarque et les trésoriers, d'après Hicks (voir plus haut la n. 3, p. 758). — [19] Aeschin. *C. Tim.* 114, p. 16 ; cf. Meier-Schoemann-Lipsius, 829 ; Haussoullier, *Op. cit.* 48. — [20] *Corp. inscr. att.* IV, add. 584 *c* ; cf. Hofmann, 47-48. — [21] G. Perrot, *Essai sur le droit publ. d'Ath.* 293-294. — [22] Plat. *Crit.* p. 119 E. — [23] Id. *Legg.* XII, p. 948 E ; cf. IX, p. 856 A. — [24] Id. *Crit.* *l. c.* — [25] *Pol.* III, IX, 7, p. 1285 *a*. — [26] Cf. Buecheler-Zitelmann, *Das Recht v. Gort.* 68 s. ; Dareste-Haussoullier-Th. Reinach, I, 435-436. — [27] XI, 26-30. Le serment du juge est nécessaire pour établir les faits relatifs à un divorce (II, 54 s.), fixer un délai (I, 10-11, 37-38 : cf. *Rec. des inscr. jur. gr.* I, n° XXVIII, IV, l. 16-18), évaluer une rançon (VI, 51-55), opérer un règlement de succession (V. 41-44 ; IX, 18-21), procurer certaines condamnations en détournement (III, 12-16). — [28] Le juge peut se prononcer ainsi sur une contestation d'esclave (I, 19-23), sur la légalité d'une mainmise pour esclavage (I, 11-13), sur un désaccord entre engagiste et engagé (*Rec. des inscr. jur. gr. l. c.* V, l. 7-11). — [29] *Resp. Ath.* 55, p. 139. Le § 53 prouve qu'Aristote parle ici des diaetètes publics. La question de savoir s'ils prêtaient serment a été longtemps controversée. La solution affirmative (Auger, *Traité de la jurid. et des lois d'Ath.* 262 ; Hudtwalcker, *Op. cit.* 8-11 ; Meier, *Die Privatschiedsrichter und die oeff. Diaet. Athens*, Halle, 1846, p. 13 ; G. Perrot, *Op. cit.* 293 ; B. Hubert, *De arbitr. att. et priv. et publ.* Leipz. 1885, p. 32-33 ; Hofmann, 46 ; DIAITÈTAI, 126) n'emportait pas une adhésion unanime (Sigonius, *De rep. Ath.* l. III, c. 5 ; C. Fr. Hermann, *Gr. Staatsalt.* § 145 ; Dareste, *Plaid. civ. de Dem.* II, 184, n. 9).

pour lui donner force exécutoire[1] [DIAETÈTAI, p. 129]. Mais les diaetètes publics sont tenus de jurer sur la pierre des serments[2], tandis qu'un autel quelconque suffit pour les arbitres privés[3]. D'autre part, le serment des diaetètes publics ne ferme pas toute voie de recours à une juridiction supérieure, tandis que le serment des arbitres privés convertit ces compositeurs amiables en juges dont la décision est sans appel [DIAETÈTAI, p. 129-130]. Dans ce dernier cas, le principe est celui qu'expriment clairement certains contrats de Delphes : ὅτι δέ κα οὗτοι κρίνωντι ὀμόσαντες, τοῦτο κύριον ἔστω[4]. On ne connaît pas la teneur du serment prêté par les arbitres. On sait seulement qu'une assemblée de dèmotes appelée à exercer un arbitrage jure de s'en acquitter « le plus justement possible[5] » et que Platon[6] demande aux juges criminels de ne pas déposer leur suffrage sans avoir juré εἰς δύναμιν τὰ δίκαια καὶ ἀληθῆ κρίνειν.

Les magistrats de l'époque classique ont eu souvent à prêter serment à la façon des rois homériques. C'est que la garantie donnée par le serment d'investiture ne s'étend pas à des actes imprévus. Le magistrat qui doit agir exceptionnellement en qualité de juge ou d'arbitre ne saurait être dispensé du serment judiciaire : il faut à l'État des sûretés nouvelles, de même qu'aux particuliers dont les intérêts vont être en jeu. Ainsi, dans nos inscriptions, les polianomes d'Hèraclée et les citoyens qu'ils s'adjoignent sont requis de jurer, avant d'examiner si les preneurs de terrains publics ont fait les plantations stipulées[7]; les καρποδαῖσταί de Gortyne, avant de porter une condamnation pour dissimulation de biens dans un partage[8] ; les naopes de Zeus Basileus à Lébadée, avant de statuer sur les constatations pouvant résulter d'un contrat d'entreprise[9] ; les ἐπιμήνιοι de Lampsaque, avant de faire un recensement[10]; les prostates de Cos[11] et un magistrat de Delphes[12], avant de procéder à l'examen et à l'estimation des victimes. Il est donc admis, depuis les temps les plus lointains jusqu'à la plus basse époque de l'antiquité grecque, que tout homme appelé à κρίνειν, à statuer sur une espèce non prévue par une disposition expresse de la loi, doit sanctifier sa décision par un serment.

C'est le serment d'investiture que prètent les juges ordinaires dans la période classique. On connaît celui des hèliastes. A en croire les orateurs, il n'a pas laissé d'influer sur la conscience de ces jurés : continuellement les plaideurs le rappellent[13] pour montrer que les juges ont un intérêt personnel à éclairer leur religion, à prononcer selon la justice et la piété, à éviter qu'un jour leur serment « ne s'attache à eux pour les torturer[14] ». Chaque fois que, dans l'histoire d'Athènes, siègent des tribunaux extraordinaires, ils sont assujettis à la même obligation que l'Hèliée. Après l'attentat de Cylon, les trois cents Eupatrides qui eurent à prononcer sur le sort des ἐναγεῖς furent assermentés[15]. Lorsqu'une commission de quinze membres fut chargée, vers 352, de fixer par décisions judiciaires les bornes de l'ἱερὰ ὀργάς, elle jura « de voter sans faveur et sans haine, en toute justice et piété[16] »

Partout l'exercice des fonctions judiciaires est soumis à la même condition. Les juges d'Égine jurent « de voter conformément aux lois[17] ». Pour juger les tyrans, l'assemblée d'Érésos se constitue en tribunal, un tribunal de huit cent quatre-vingt-trois membres, par la prestation d'un serment ainsi conçu : « Je jugerai ce procès, en tout ce qui est prévu par les lois, suivant les lois ; en tout le reste, je m'efforcerai de juger le mieux et le plus justement qu'il sera possible. Si je condamne, je mesurerai ensuite la peine par un arrêt droit et juste. Ainsi ferai-je par Zeus et par Hèlios ![18] » Bien plus tard, Mitylène joint le nom d'Auguste à celui des dieux nationaux dans la formule du serment judiciaire[19]. Les juges et même les assesseurs des tribunaux les plus spéciaux sont assermentés. Citons les onze juges chargés à Zéleia de statuer en matière de contentieux administratif[20] et les sept juges chargés à Gortyne d'assurer l'exécution d'une réforme monétaire[21]. Un traité conclu au ve siècle entre Chaléion et Œanthè prévoit la nomination par les dèmiurges d'assesseurs jurés (ὁρκωμόταις)[22], et des assesseurs jurés doivent s'adjoindre, d'après une rhètra d'Élis, aux deux juges qui pacifieront Skillunte[23].

Dans les arbitrages déférés par deux villes à une troisième ou à des particuliers choisis dans une troisième [EPHESIS, p. 641-644], les arbitres ne sont régulièrement constitués qu'après la prestation d'un serment solennel[24]. Les règlements de procédure n'y font pas toujours allusion, parce que l'arbitrage est quelquefois exercé par un tribunal ordinaire, astreint aux formalités ordinaires. Mais fréquemment ce serment est mentionné[25]. Dans des conflits entre Mitylène et Pitanè[26], entre Kiérion et Mètropolis[27], entre Mégalopolis et Lacédémone[28], les arbitres, particuliers ou bouleutes, statuèrent μεθ' ὅρκου. Les dix-sept citoyens de Magnésie du Méandre chargés de régler un différend entre Itanos et Hiérapytna allèrent dans le temple d'Artémis Leucophyène, où ils devaient siéger sous la présidence du néocore, et là, en présence des parties adverses, montèrent à l'autel pour jurer sur les entrailles de la victime[29]. Sur la formule de ces serments, nous avons déjà un renseignement dans une inscription relative à un κοινοδίκιον établi par Eumène II pour mettre d'accord Téos et une corporation dionysiaque : on devait jurer « de juger conformément aux lois, aux lettres des rois et aux décrets du peuple[30] ». Mais le document le plus complet est la convention entre Cos et Calymna stipulant un arbitrage de Cnide[31]. Deux cent quatre juges[32] eurent à prêter entre les mains des stratèges le serment qui suit : « Je jure par Zeus, par Apollon Lykeios et par la Terre de juger le litige défini dans les serments opposés des parties adverses selon l'opinion la plus juste, et de ne

1 Pour les arbitres privés, voir Isac. *De Dicaeog. h.* (V), 31-32 ; *De Menecl. h.* (II), 31 ; (Dem.) *C. Aphob.* III, 58, p. 861-862 ; *C. Callipp.* 30-31, p. 1244 ; *C. Phorm.* 21, p. 913 ; *C. Spud.* 15, p. 1032 ; cf. Hudtwalcker, *l. c.* ; Meier, *Op. cit.* 5 ; B. Hubert, *Op. cit.* 16-18 ; Hofmann, 44-46. — 2 Aristot. *l. c.* — 3 Isac. *De Menecl. h. l. c.* — 4 Dittenberger, n° 453, l. 9-10 ; n° 460, l. 7. — 5 *Corp. inscr. att.* IV, add. 584 *c*, l. 9-10. — 6 *Legg.* IX, p. 856 A. — 7 *Rec. des inscr. jur. gr.* I, n° XII, l. 118. — 8 *Amer. Journ. of arch.* 1897, p. 226, n° 29. — 9 *Inscr. Gr. Sept.* I, n° 3073, l. 41-44. — 10 *Corp. inscr. gr.* n° 3641 *b*, l. 42-43. — 11 Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, n° 37, l. 27. — 12 Michel, n° 702, l. 14-15. — 13 Cf. L. Schmidt, *Op. cit.* II, 239-240. — 14 Aeschin. *C. Ctes.* 233, p. 87. — 15 Aristot. *Resp. Ath.* 1, p. 1. — 16 Michel, n° 674, l. 8-10. — 17 Isocr. *Aegenetic.* 15, p. 387. — 18 *Rec. des inscr. jur. gr.* II, n° XXVII, C, l. 9-20, traduit p. 167 ; cf. A, l. 16. — 19 Cf. Ziebarth, 26. — 20 Michel, n° 530, l. 31-33. — 21 *Amer. journ. of arch.* 1897, p. 192, n° 19, l. 9-10. — 22 Michel, n° 3, l. 17. — 23 Dittenberger-Purgold, n° 16, l. 11. La restitution ἐπωμόταις proposée par Roehl, *Inscr. gr. ant.* add. 119, est acceptée par Dareste, *Rev. des ét. gr.* II (1889), p. 320 ; mais, dans le traité de Chaléion et d'Oeanthè, ce mot désigne des cojureurs. — 24 Dareste, Haussoullier-Th. Reinach, I, 169-171 ; V. Bérard, *De arbitrio inter lib. Graecor. civit.* 95-96. — 25 *Inscr. Gr. Sept.* I, n° 189, l. 13 (Pagae, en l'honneur d'arbitres achéens et sicyoniens) ; n° 4130, l. 35 (Acraephiae, en l'honneur d'arbitres envoyés par Larissa). — 26 Fraenkel, *Inschr. v. Perg.* I, n° 245, A, l. 30 ; B, l. 11. — 27 Sonne, *De arbitr. ext. quos Graeci adhibuerunt ad lites compon.* 41. — 28 Dittenberger-Purgold, n° 47, l. 13, 36. — 29 V. Bérard, *Op. cit.* 113 s., l, 25-27. — 30 Fraenkel, *Op. cit.* I, n° 163, B, III, l. 5 s. ; cf. A, II, l. 3. — 31 *Rec. des inscr. jur. gr.* I, n° x, . 2-9. — 32 *Ibid.* B, l. 31-33.

point juger d'après un témoin, si son témoignage ne me paraît pas être la vérité. Je jure que je n'ai pas reçu de présents au sujet de ce procès, ni moi ni un autre pour moi, homme ou femme, ni par quelque détour que ce soit. Si je tiens parole, bonne chance pour moi; malheur à moi, si je me parjure ! »

Comme les autres juges, ceux des concours et des jeux prêtaient serment avant de siéger. Dans le théâtre d'Athènes, ils juraient au moment de l'appel[1]. Cette investiture sacrée suffit, dans une occasion fameuse, la première didascalie de Sophocle, pour ériger légitimement les stratèges en κρίται des luttes chorégiques[2]. Bien qu'il soit souvent parlé de ce serment à Athènes[3], on n'en connaît pas la formule. On est mieux fixé sur celui que les Hellanodikes prêtaient dès leur arrivée à Olympie, avant l'ouverture des fêtes. En présence des concurrents, sur les chairs d'un verrat, ils juraient par Zeus Horkios de rendre leurs décisions « en toute justice et sans accepter de présents[4] ».

Le serment des juges, garantie de leur impartialité, avait une telle importance aux yeux des justiciables, que ceux dont la conscience n'était pas bien sûre d'elle-même manœuvraient pour faire omettre par surprise les mots les plus redoutables de la formule ou les faisaient effacer sur la stèle. Les orateurs mentionnent plusieurs de ces attentats : Midias en commit un contre les juges des chorèges[5], et la coterie d'Euboulidès contre un tribunal de dèmotes[6].

§ 2. *Les parties.* — Dès le début de l'instruction, les deux parties étaient tenues de prêter serment. Les lexicographes appellent le serment du demandeur προωμοσία, celui du défendeur ἀντωμοσία et cet échange de serments ἀμφωμοσία, ἀμφιορκία, διωμοσία. Mais ces distinctions, voire quelques-uns de ces termes, ne sont pas autorisés. L'ἀντωμοσία est aussi bien le serment du demandeur que celui du défendeur, et par διωμοσία on entend l'un ou l'autre aussi bien que les deux [voir AMPHIORKIA; ANAKRISIS, p. 263; DIOMOSIA][7]. En tout cas, le serment introductif d'instance est obligatoire. On ne peut ni arguer de textes positifs[8] pour soutenir que la διωμοσία n'est pas toujours exigée, ni invoquer le manque de textes pour prétendre qu'elle n'est pas exigée du défendeur[9]. Logiquement, on ne comprendrait pas qu'elle ne fût pas imposée aux deux parties sans exception possible. Ce n'est point un serment promissoire à tendance morale; c'est un serment déclaratoire, c'est un acte de procédure analogue à la *litis contestatio* du droit romain, c'est une déclaration de guerre légale. Par ce serment, les adversaires lient partie. Ils déterminent *ne varietur* l'objet du débat, non seulement pour être engagés l'un envers l'autre et tous deux envers le juge, mais aussi pour que le juge soit engagé envers eux. L'origine de ce serment est expliquée par la scène judiciaire figurée dans l'*Iliade*[10] sur le bouclier d'Achille : le demandeur déclare devant le peuple n'avoir pas reçu le prix du sang, le défendeur déclare qu'il a tout payé, et ils s'accordent pour porter le débat devant l'arbitre. Supposez la déclaration complétée par un serment : c'est l'ἀντωμοσία. Loin de contraindre au parjure et de prouver, comme on l'a dit[11], que le peuple athénien n'était pas un *Rechtsvolk*; loin d'être une institution purement religieuse et destinée à substituer éventuellement la justice des dieux à la justice faillible des hommes[12]; loin d'être, enfin, une corruption tardive du serment décisoire[13], le serment introductif est un vestige de la procédure primitive, nettement marqué au coin des conceptions juridiques et dès le premier jour distinct du serment déféré à titre de preuve. Quand la justice de l'État n'était pas encore solidement organisée, un débat judiciaire devait, de toute nécessité, être précédé d'un contrat bilatéral, véritable règlement d'arbitrage confirmé par serment. Plus tard, cette procédure ne cessa pas de répondre à des besoins réels : elle servit à faire reconnaître la compétence des juges ou à créer celle des arbitres, et du même coup à préciser la position prise par chacune des parties.

Sur ces deux points, le droit d'Athènes est éclairé par celui des autres cités. Nous voyons qu'à Athènes les plaideurs qui recourent à l'arbitrage d'un dème « doivent prêter serment avant de se présenter au tribunal[14] ». De même, à Sparte, un arbitre choisi par deux adversaires les fait jurer de s'en tenir à sa décision[15]. D'après une convention du ve siècle, dans les procès pendants entre les citoyens de deux villes, le serment préalable semble imposé τοῖς ἀντιδίκοις κατὰ τὸν νόμον[16]. Enfin, le règlement qui institue Cnide arbitre entre Cos et Calymna rappelle que l'ἀντωμοσία oblige à la fois les parties et les juges, lorsqu'il fait jurer à ceux-ci : δικασσέω περὶ ὧν τοὶ ἀντίδικοι ἀντώμοσαν[17]. Nous voyons encore qu'à Athènes l'ἀντωμοσία est inséparable de toute action en justice, puisque la pièce où sont inscrites les prétentions d'une partie s'appelle ἀντωμοσία[18] et que, même dans les contestations où il n'y avait proprement ni demandeur ni défendeur, l'ἀντωμοσία n'en est pas moins exigée et liée à l'ἀντιγραφή[19]. C'est donc que tout plaideur est tenu d'indiquer par avance et sous la foi du serment comment il présente les faits de la cause et dans quel sens il entend agir. De même, à Naupacte, dans les procès en prévarication, l'accusateur et l'accusé doivent διόμοσαι[20]. Une seule formule d'ἀντωμοσία nous est connue. Elle se trouve dans la loi de Gortyne sur la saisie illégale. Avant que le procès s'engage (πρὶν μολέθθαι τὰν δίκαν), doit être prononcé ce serment : « La saisie a été faite sans intention de nuire et légalement, mais sans atteindre la personne contre qui elle était dirigée[21]. »

Le serment de la partie plaignante renfermait-il l'engagement de ne pas renoncer à la poursuite? Était-ce un serment *de prosequenda lite*? Cette hypothèse[22] ne

[1] Dem. *C. Mid.* 65, p. 535. — [2] Plut. *Cim.* 8. — [3] Dem. *l. c.* 17, p. 520; (Andoc.) *C. Alcib.* 21, p. 31; Aristoph. *Eccl.* 1160; Pherecrates, Κραπατάλλων, fragm. 16 (Meineke, *Fragm. comic. gr.* II, 293); Plat. *Legg.* XII, p. 949 A; Dio Chrys. *Or.* LII, p. 549; cf. H. Sauppe, *Ueb. die Wahl der Richter in den musisch. Wettkaempf. an den Dionys.* dans les *Berichte d. saechs. Ges. d. Wiss.* 1855. — [4] Paus. V, 24, 9; cf. HELLANODIKAI, p. 62. — [5] Dem. *C. Mid.* 65, p. 535. — [6] (Dem.) *C. Eubul.* 63, p. 1318. — [7] Cf. Meier-Schoemann-Lipsius, 825-832; Philippi, *Areop. und Epheten*, 87-89; Ziebarth, 42-45; Gilbert, *Beitr. zur Entwickelungsgesch. d. gr. Gerichtsverfahrens u. d. gr. Rechtes*, dans les *Jahrb. f. class. Philol.* Suppl. XXIII (1896), p. 466; Thalheim, art. ἀντωμοσία dans la *Real-Encycl.* de Pauly-Wissowa. — [8] Isae. *De Hagn. h.* (XI), 6; Antiph. *De caede Her.* 11. Hudtwalcker, *Op. cit.* 76, n. 17, est réfuté par Meier-Schoemann-Lipsius, 825 s., n. 178. — [9] Philippi, *Areop. und Epheten*, 89, est réfuté par Lipsius, 827, n. 180; cf. DIOMOSIA, n. 1. — [10] XVIII, 499-501. — [11] Philippi, *Op. cit.* 88; cf. DIOMOSIA, p. 229. — [12] Cf. Rohde, *Psyche*, 244, n. 2. — [13] Cf. Gilbert, *l. c.*; Ziebarth, 42-43. — [14] *Corp. inscr. att.* IV, add. 584*c*, l. 9-12; cf. Haussoullier, *Op. cit.* 89. — [15] Plut. *Apophth. lac. Archid.* p. 218 D. — [16] Dittenberger-Purgold, n° 25, l. 13. — [17] *L. c.* l. 4-5. — [18] Harp. Hesych. *s. v.*; Seguer. ap. Bekker, *Anecd. gr.* 200, 16; Schol. Aeschin. *De male gesta leg.* 94; Schol. Dem. *De male gesta leg.* 18; Schol. Aristoph. *Vesp.* 544; cf. Meier-Schoemann-Lipsius, 830. — [19] On cite d'Isée une ἀντωμοσία πρὸς Τληπόλεμον. Cf. Dem. *C. Steph.* I, 45, p. 1115. — [20] *Rec. des inscr. jur. gr.* I, n° XI. Il ne s'agit ici ni de cojureurs ni de juges. — [21] *Amer. journ. of arch.* 1897, p. 212, n° 24, l. 12-14; cf. p. 222, n° 28, l. 8-11. — [22] Hudtwalcker, *Op. cit.* 78.

repose que sur des textes mal interprétés[1]. Il ne faut pas confondre le serment prêté librement devant l'assemblée par une personne qui s'engage à intenter une action avec le serment prêté obligatoirement par le demandeur devant la juridiction compétente. Le dernier seul est une ἀντωμοσία[2].

L'ἀντωμοσία est donc un serment purement déclaratoire. Mais certains lexicographes en font un serment promissoire, un serment de dire vérité. Harpocration[3] semble même en avoir conservé la formule dans ces mots : ἀντώμνυον οἱ διώκοντες καὶ οἱ φεύγοντες, οἱ μὲν ἀληθῆ κατηγορήσειν, οἱ δὲ ἀληθῆ ἀπολογήσασθαι. Il s'agit évidemment ici de procédure criminelle. Or, nous n'avons examiné jusqu'à présent l'ἀντωμοσία que dans la procédure civile. Il est possible qu'elle ne soit pas la même devant les tribunaux de sang que devant les hèliastes et les diaetètes. L'invocation[4] et le sacrifice[5] étaient bien plus solennels devant l'Aréopage : pourquoi n'y aurait-il pas eu d'autres différences? Précisément un scoliaste attribue une διωμοσία promissoire aux procès d'homicide : οἱ φονικὴν δικαζόμενοι δίκην ὤμνυον πρὸ τῆς δίκης ἑκάτεροι τἀληθῆ λέξειν[6]. Que vaut cette hypothèse?

Si les orateurs ne font jamais allusion à l'engagement de dire vérité[7], on voit dans Antiphon[8] que l'accusateur promettait de tirer tous ses arguments de la cause même (ἦ μὴν μὴ ἄλλα κατηγορήσειν ἢ εἰς αὐτὸν τὸν φόνον, ὡς ἔκτεινε). On a trouvé dans ce texte un engagement de se conformer aux lois sévères de la procédure criminelle[9]. Mais partout ailleurs, au criminel aussi bien qu'au civil, la διωμοσία est donnée comme un serment déclaratoire portant sur les faits de la cause. « L'accusateur, dit Lysias[10], jure que son adversaire a commis le meurtre, et l'accusé qu'il n'a pas tué (ὁ μὲν διώκων ὡς ἔκτεινε διόμνυται, ὁ δὲ φεύγων ὡς οὐκ ἔκτεινεν). » Voilà le schéma de la formule officielle[11]. On la variait selon le genre d'homicide et le tribunal compétent[12]. Dans Antiphon lui-même, on lit : « Les accusateurs ont juré que j'ai commis le meurtre, ayant amené la mort par manœuvre, et moi, que je n'ai tué ni de ma propre main ni par manœuvre » (διωμόσαντο οὗτοι μὲν ἀποκτεῖναί με βουλεύσαντα τὸν θάνατον, ἐγὼ δὲ μὴ ἀποκτεῖναι, μήτε χειρὶ ἐργασάμενος μήτε βουλεύσας)[13]. Il est aisé, après cela, de voir à l'aide de quel sophisme le rhéteur a pu transformer un serment déclaratoire et réel en un serment promissoire et imaginaire : d'une part, l'accusateur est tenu à une déclaration sur les faits de la cause (εἰς αὐτὸν τὸν φόνον, ὡς ἔκτεινε); d'autre part, les lois du Palladion et de l'Aréopage défendent à l'accusation de sortir de la cause (τοῦ νόμου οὕτως ἔχοντος εἰς αὐτὸ τὸ πρᾶγμα κατηγορεῖν[14], οὐ νόμιμόν ἐστιν ἔξω τοῦ πράγματος λέγειν[15]); donc, en prêtant le serment déclaratoire sur les faits de la cause, on admet les lois du tribunal dont elle relève, et l'on jure implicitement de respecter ces lois. Ainsi il ne reste en faveur d'une διωμοσία promissoire d'autres témoignages que ceux de deux ou trois grammairiens. Encore sont-ils contredits par d'autres grammairiens[16] et par tous les contemporains des institutions qu'ils prétendent décrire. Ils se sont laissé tromper par certains passages où est traitée de parjure la partie convaincue d'avoir juré contre la vérité des faits[17]. Ils ont tenu le raisonnement suivant : un homme est parjure pour n'avoir pas dit la vérité; c'est donc qu'il avait juré de la dire. En fin de compte, il faut négliger tous les textes de seconde main et conclure que la διωμοσία devant la juridiction criminelle est identique à l'ἀντωμοσία devant la juridiction civile. La seule différence, c'est que, dans le cas de l'homicide, l'offensé n'étant plus là, ses ayants droit doivent justifier de cette qualité : à la déclaration sur le fait d'homicide, l'accusateur joint une déclaration sur sa parenté avec le mort.

Par l'ἀντωμοσία, le défenseur admet la compétence du tribunal saisi par le demandeur. Pour soulever l'*exceptio fori*, il doit opposer à la citation une παραγραφή confirmée par serment. Suidas[18] appelle ce serment ἐξωμοσία. Le terme n'est pas usité en ce sens par les orateurs du IVe siècle. Est-ce le vocabulaire technique qui a changé, ou la confirmation par serment qui est tombée en désuétude? On n'en sait rien.

Pour demander la remise à une séance ultérieure, la partie devait justifier d'une excuse suffisante[19]. Un ami, muni ou non de pleins pouvoirs, venait à l'audience pour prêter, avec motifs à l'appui, le serment dilatoire, l'ὑπωμοσία[20]. La partie pouvait aussi solliciter la remise par une demande écrite ou παραγραφή, accompagnée de l'ὑπωμοσία[21]. Ces pièces étaient adressées au tribunal le jour de la séance, ou au président avant ce jour[22]. Si la remise n'était pas prononcée et si la partie qui l'avait demandée ne comparaissait pas, elle était déboutée ou condamnée par contumace. Mais elle pouvait faire opposition par le recours τὴν ἔρημον ἀντιλαχεῖν ou τὴν μὴ οὖσαν ἀντιλαχεῖν[23]. En ce cas, elle commençait encore par prêter un serment; c'était à la fois une espèce d'ἀντωμοσία et un renouvellement de l'ὑπωμοσία[24].

La procédure primitive, qui exige le serment introductif d'instance, emploie aussi le serment comme moyen de preuve. A l'origine[25], le serment probatoire et décisoire ne se distingue pas de l'ordalie ou jugement de Dieu : l'ordalie est un serment en action; le serment, une

[1] Aeschin. *C. Tim.* 114, p. 16; (Dem.) *C. Timoth.* 66, p. 1204; cf. Meier-Schoemann-Lipsius, 828-830; et dans le Dict. ANAKRISIS. — [2] Pas plus que dans le cas du serment, prêté par un accusé, d'aller se présenter devant le préteur à Rome (Dittenberger, no 242, l. 25). — [3] *S. v.*; cf. Suid. *s. v.* — [4] On y invoquait, entre autres divinités, les Σεμναί (Dinarch. *C. Dem.* 47, p. 96; cf. Paus. I, 28, 6). — [5] Eustath. ad *Od.* XI, 131; Schol. Aristoph. *Plut.* 819. — [6] Schol. Patm. ad Dem. *C. Aristocr.* 63, dans le *Bull. de corr. hell.* I (1877), p. 137. — [7] Διωμοσία des deux parties dans Dem. *C. Aristocr.* 63. p. 640; de l'accusé. *Ibid.* 69, p. 643; de l'accusateur, *Ibid.* 67-68, p. 642; Antiph. *De chor.* 48-49; *De caede Her.* 11, 90, 96; Lys. *C. Sim.* 1, p. 134. — [8] Philippi, *Op. cit.* 90-91. — [9] Cf. Lys. *C. Sim.* 46, p. 156; Lys. *C. Leocr.* 12. p. 150; Antiph. *De chor.* 9; Aristot. *Rhet.* I, 1; Poll. VIII. 117. On a pu appliquer la même règle aux deux parties, en vertu du principe de corrélation entre la διωμοσία de l'accusé et celle de l'accusateur, principe exposé par Dem. *l. c.* 69, p. 643. — [10] *C. Theomn.* I, 11, p. 351; cf. *C. Sim.* 21, p. 147; Antiph. *C. nov.* 8, 28. — [11] On en a la preuve par le contexte et par le mot archaïque ἔκτεινεν au lieu d'ἀπέκτεινεν (cf. von Wilamowitz dans Ziebarth, 44, n. 4). — [12] Voir l'explication d'Otfr. Mueller, *Eum.* 43 s., sur l'absence de διωμοσία dans les *Eumén.* d'Eschyle. — [13] *De chor.* 16. — [14] *Ibid.* 9. — [15] Lys. *C. Sim.* 46, p. 156. — [16] Poll. VIII, 55; Lex. Seguer. ap. Bekker. *Anecd. gr.* 239. D'après le Lex. Cantabr. *s. v.* διωμοσία, le serment de l'accusé aurait été déclaratoire, et celui de l'accusateur promissoire. Luzac, *Exercit. acad.* III, Lugd. Bat. 1793, p. 177 s., retenait les deux catégories de témoignages, sans les croire contradictoires, et, les complétant par Aeschin. *De male gesta leg.* 87-88, p. 39, admettait pour chaque partie deux serments, l'un πρὶν εἰπεῖν, l'autre μετὰ τὸν πρότερον λόγον, enfin pour la partie qui l'emportait un troisième serment après le prononcé du jugement. Meier-Schoemann-Lipsius, 828, retiennent encore les deux catégories de témoignages en les fondant dans une seule formule. Ziebarth, 44-45, rejette les témoignages d'Harpocrate et de Suidas, mais sans donner de motif et sans savoir qu'ils sont encore corroborés par le Lexique de Patmos. — [17] (Dem.) *C. Everg. et Mnes.* 72, p. 1161. Même serment dans le cas d'αἴδεσις (*Rec. des inscr. jur. gr.* II, no XXI, l. 16). — [18] *S. v.*; cf. Meier-Schoemann-Lipsius, 853-855. — [19] Cf. Meier-Schoemann-Lipsius, 908, n. 407. — [20] (Dem.) *C. Olymp.* 25, p. 1174; *C. Theocr.* 43, p. 1336. Dans Theophr. *Charact.* VI, 4. ce serment est appelé avec moins de précision serment excusatoire, ἐξωμοσία. — [21] Poll. VIII, 60; Dem. *C. Mid.* 84, p. 541; *C. Everg. et Mnes.* 39, p. 1151; 45, p. 1153. — [22] Cf. Meier-Schoemann-Lipsius, 910-911. — [23] Cf. *Ibid.* 974-976; Hudtwalcker, *Op. cit.* 113 s. — [24] Hudtwalcker l'appelle même ὑπωμοσία, mais à tort. — [25] Cf. A. Kaegi, *Alter u. Herkunft d. germ. Gottesurteils*, XXXIX : *Versamml. deutsch. Philo*. Zürich, 1887.

ordalie en parole Les Hellènes ont certainement pratiqué le jugement de Dieu[1]. Il arrivait encore à un Grec du ve siècle de demander à se justifier en traversant la flamme d'un bûcher ou en portant dans ses mains des fers rouges[2]. De tout temps, la prêtresse de Gaia, à Ægira d'Achaïe, prouvait sa fidélité conjugale en buvant du sang de taureau[3]. A Palika, en Sicile, jaillissaient des sources sulfureuses dont nul n'approchait impunément qu'en état de pureté et d'innocence. On y amenait l'adversaire pour lui déférer le serment, et le parjure restait sur place. Dans les circonstances graves, la formule du serment était inscrite sur une tablette, qu'on jetait dans l'eau : elle ne revenait pas à la surface, lorsqu'elle portait un parjure. Sa perte entraînait celle du coupable : ce qui rappelle qu'avant l'emploi de l'écriture l'épreuve était subie par l'homme lui-même[4]. Près de Tyana, en Cappadoce, il y avait une source d'eau chaude, appelée Ἀσϐαμαῖον et consacrée à Zeus Horkios : on en buvait l'eau en prêtant serment, et le parjure était atteint sur-le-champ d'un mal mystérieux[5]. A Éleusis, on se justifiait d'une accusation sur les bords de la fontaine sacrée de Callichoros[6]. En Arcadie, on venait jurer à la source du Styx[7], et, quand les dieux prêtaient serment par cette eau infernale, ils en faisaient une libation, ils en buvaient peut-être, et, s'ils se parjuraient, ils tombaient en léthargie, seule mort possible des immortels[8].

Une preuve aussi barbare que l'ordalie répugna de bonne heure aux Grecs. A cette idée morale, que la divinité protège le bon droit, ils aimaient mieux donner une autre expression juridique, le serment purgatoire. Ce serment sera déféré un jour par l'adversaire; au début, il est exigé par la θέμις des dieux, dont le juge est le porte-voix. C'est le serment de Rhadamanthe[9], qui « finit tout vite et bien[10] ». Dans l'*Iliade*[11], Ménélas défère le serment à Antiloque. L'un lance son défi, non comme partie, mais comme roi et juge; l'autre jure comme défendeur. Tels sont les deux principes primitifs de la procédure sacramentaire. On les retrouve longtemps appliqués, aussi bien dans des actions au criminel[12] que dans des revendications civiles[13].

Dans presque tous les cas connus, l'accusé se parjure cyniquement ; dans tous, l'accusateur évincé reste convaincu de son bon droit. Quels inconvénients! Pour y remédier, les législateurs recherchèrent avec soin lequel des deux adversaires devait avoir un droit de préférence exclusive pour le serment ou, si on les faisait jurer tous les deux, lequel devait avoir un droit de priorité et être cru sur son serment. Le meilleur exemple de cette évolution est la loi de Gortyne[14]. Le juge y doit juger d'après le serment de la partie dans des cas formellement déterminés par la loi (ἀπώμοτον δικάδδεν ᾇι ἔγραπται)[15], c'est-à-dire lorsque la preuve ordinaire par témoignage est inapplicable ou insuffisante. Tantôt un seul des adversaires est obligé ou admis à prêter serment[16]; tantôt ils peuvent y être autorisés tous les deux, mais l'un est obligatoirement ὁρκιώτερος[17]. Le plus souvent, le défendeur jure seul ou a l'avantage du serment privilégié. Le juge fait prêter le serment purgatoire (ἀπομόσαι) à la femme divorcée, sur l'accusation de détournement ou sur toute autre réclamation[18], et au commerçant qui nie une obligation envers un participant[19]. Le demandeur prête le serment décisoire (ὀμόσαι) quand il fait renouveler un titre de créance à la mort du débiteur[20], ou qu'il demande réparation d'un adultère en se défendant d'avoir attiré l'offenseur dans un guet-apens[21]. L'avantage du serment privilégié appartient à la défense, quand une femme est accusée de n'avoir pas fait faire la présentation légale de l'enfant né après divorce[22], ou quand un juge est accusé d'avoir outrepassé les délais légaux du jugement[23]. Il appartient à la demande, quand une esclave domestique se plaint d'avoir été violée par son maître[24] ou quand le propriétaire d'une bête tuée ou estropiée fonde sa revendication sur la présentation légale faite à son adversaire[25]. La règle, d'où l'on ne s'écarte que dans des circonstances spéciales, c'est encore la prestation du serment par le défendeur De plus, le serment purgatoire se suffit à lui seul, tandis que le demandeur dans tous les cas et même le défendeur simplement ὁρκιώτερος doivent faire confirmer leur serment par ceux de cojureurs ou de témoins instrumentaires. Une seule exception, c'est le cas où l'esclave domestique poursuit son maître; mais là il ne peut y avoir ni cojuration, vu la personne, ni témoin instrumentaire, vu l'état de cause[26]. Tout cela rappelle le passé; ce qui annonce l'avenir, c'est que, dans le procès entre participants, le serment purgatoire est déféré au défendeur sur sommation du demandeur.

A cette période intermédiaire se rattachent d'autres documents, dont aucun ne vient d'Athènes. Des disciples de Pythagore n'auraient eu qu'à jurer pour s'éviter une amende[27] : ils se trouvaient donc, comme défendeurs, dans le cas de prêter un serment libératoire. Dans une loi d'Halicarnasse[28] datant du ve siècle et rendue après des troubles civils, un délai de dix-huit mois est imparti aux bannis pour exercer des revendications immobilières. Durant ce délai, les présomptions sont en leur faveur : les juges doivent donc, par dérogation au droit commun, faire prêter le serment de droit commun au demandeur et faire confirmer ce serment par une déclaration conforme des mnémons. Mais, passé ce délai, le détenteur d'un bien contesté en est le propriétaire présumé : en cas de contestation, c'est lui, le défendeur, qui est appelé à jurer, conformément au droit commun, et ce serment, que les juges doivent exiger immédiatement après avoir touché leur salaire, en présence de la partie adverse, est décisoire par lui seul. Il est intéressant de rapprocher de ces textes les lois fiscales de Ptolémée

[1] Cf. Valckenaer, 64-73; Schoemann, *Op. cit.* II, 334-336. — [2] Soph. *Antig.* 264. — [3] Paus. VII, 25, 13; Plin. XXVIII, 47. — [4] Aristot. *De mirab. auscult.* LVII, 58, p. 834; Polem. ap. Macrob. *Sat.* V, 19; Diod. Sic. XI, 89-90; Steph. Byz. *s. v.* Παλική; cf. Preller, *Polem.* 126-131. — [5] Aristot. *Op. cit.* CLII, 163, p. 846; Philostr. *V. Apoll.* I, 6. — [6] Alciphr. III, 69. — [7] Paus. VIII, 18, 4; cf. Her. VI, 74. — [8] Hes. *Theog.* 400, 784 s.; cf. C. Putsche, *De vi et natura juram. Stygii, Comment. Homer.* I. — [9] Plat. *Legg.* XII, p. 948 B-C; Hesych. Phot. *s. v.* Ῥαδαμάνθυος ὅρκος; Schol. Aristoph. *Av.* 524; Porphyr. *De abstin.* III, 16; Zenob. *Prov.* V, 81; cf. Hoeck, *Kreta*, II, 198 s.; Stallbaum, éd. de Plat. *l. c.* — [10] Plat. *l. c.* — [11] XXIII, 573 s. — [12] Attentats contre les personnes (Paus. X, 25, 3) et contre la propriété (*Hymn. Merc.* 383). — [13] Revendications de dettes (Theogn. 1195-1196; cf. 197-208, 1135-1150) et de dépôts (Her. VI, 86, 3). — [14] Cf. Buecheler-Zitelmann, *Op. cit.* 72 s.; Ziebarth, 38-39; J. W. Headlam, *The proced. of the Gort. inscript.* dans le *Journ. of Hell. stud.* XIII (1893), p. 63-68; Dareste-Haussoullier-Th. Reinach, I, 433. — [15] XI, 28-29. — [16] II, 36-45; III, 1-9; IX, 37-39, 51-54; XI, 46-50. — [17] II, 15; III, 49-50; IV, 6-7; *Rec. des inscr. jur. gr.* I, n° XVIII, II, l. 12; n° XIX, B, II, l. 5-9. — [18] III, 1-9; XI, 46-50. — [19] IX, 51-54. — [20] IX, 37-39. — [21] II, 36-45. — [22] III, 49-50; IV, 6-7. — [23] *Rec. des inscr. jur. gr.* I, n° XIX, *l. c.* — [24] II, 15. — [25] *Rec. des inscr. jur. gr.* I, n° XVIII, *l. c.* — [26] C'est le serment prêté par l'esclave qui est vraiment exceptionnel : il n'y en a pas d'autre exemple (cf. Buecheler-Zitelmann, *Op. cit.* 102; Dareste-Haussoullier-Th. Reinach, I, 427; Beauchet, *Hist. du droit privé de la rép. ath.* II, 427). — [27] Jamblich. *V. Pyth.* 144, 150. — [28] Michel, n° 451, l. 19-28; cf. Swoboda, *Arch.-epigr. Mitth. aus Œsterreich*, XX (1897), p. 115 s.

Philadelphie. On y voit, par exemple, les employés de la régie de l'huile requis de justifier certains actes de leur gestion sous la foi du serment[1].

Dans le droit des gens et dans les règlements des associations privées, on retrouve le serment des parties, comme dans les législations encore rudimentaires. Un traité conclu entre Athènes et Lacédémone stipule que tous différends qui pourront surgir seront aplanis par les voies de droit et les serments, δικαίῳ καὶ ὅρκοις[2]. Lorsque les Argiens demandèrent à Épidaure d'offrir un sacrifice qu'elle ne croyait pas dû, il fut convenu que le serment serait déféré, par priorité, à la ville accusée et, en cas de refus, à la ville accusatrice[3]. Pareillement, dans la loi des Labyades à Delphes[4], tout membre de la phratrie qui conteste la légitimité d'une amende en est tenu quitte, s'il se justifie sous la foi du serment solennel. Cette loi formule le principe même du serment purgatoire : ἐξομόσας τὸν νόμιμον ὅρκον λελύσθω.

La législation athénienne fit faire au serment des parties un dernier progrès : Solon ne laissa plus de place au serment décisoire. Il faut que les témoignages et les pièces fassent absolument défaut, pour qu'il y ait lieu de recourir au serment. Mais la loi ne fait jurer personne; elle laisse jurer qui veut, et commet aux juges le soin d'apprécier à titre de δοξασταί « qui a bien juré » (πότερος εὐορκεῖ)[5]. Une comparaison s'impose entre cette procédure et la *legis actio sacramenti*[6]. On est loin du serment déféré par le juge et proclamé décisoire. En réalité, la sentence se fonde, non sur le serment de la partie, mais sur la conviction du juge. Les parties offrent ou défèrent le serment[7] par voie de πρόκλησις[8], à leurs risques et périls. On peut du même coup mettre son adversaire en demeure de jurer et lui offrir de jurer soi-même, soit pour le forcer à choisir, soit pour opposer la valeur des deux serments prêtés[9]. Il arrive aussi que deux provocations se croisent, l'une et l'autre sans effet[10]. Les rhéteurs ont porté à la perfection l'art d'arguer d'un serment offert ou déféré, accepté ou refusé de part ou d'autre[11]. En général, on peut, sans se faire tort, décliner une offre de serment faite par l'adversaire[12]; mais le refus d'un serment déféré équivaut à un aveu[13], et, pour l'éviter, on relève le défi, à moins de riposter par un défi réciproque[14]. Celui qui s'engage à prêter serment dépose quelquefois un cautionnement (ἐπιδιατίθεσθαι)[15]. Bref, la loi laisse toute liberté d'action aux plaideurs[16], toute liberté d'appréciation aux juges.

Il est cependant des cas exceptionnels où le serment de la partie est décisoire en fait, parce que toute autre solution serait manifestement injuste. La cérémonie de la prestation est alors d'une solennité inaccoutumée[17], et l'adversaire qui dicte la formule du serment[18] veille avec soin à ce qu'elle ne laisse place à aucune arrière-pensée. Ainsi, dans la revendication d'un dépôt confié sans garantie formelle, le serment du défendeur fait foi[19]. Cette disposition existe dans toutes les législations de la Grèce[20]. Encore le droit attique laisse-t-il la sommation partir du demandeur[21] et ne s'en remet-il pas uniquement à la justice divine du soin de venger le parjure, puisqu'il ouvre au demandeur mieux armé une voie d'opposition, la δίκη παρακαταθήκης[22]. Au cas où l'héritier est poursuivi pour faits imputés au défunt, il faut bien, faute d'autres éléments d'information, qu'il se justifie par le *juramentum ignorantiae*; mais son adversaire a le droit de ne pas consentir au serment offert, quitte à subir les conséquences de son refus[23]. Même dans ces cas exceptionnels[24], le droit attique reste donc fidèle à ses principes. Il accorde au serment des parties le moins d'importance possible. Ce serment, Solon ne l'a laissé subsister que pour ne pas rompre brusquement avec les institutions juridiques du passé et ne pas heurter violemment les Athéniens dans les habitudes de leur vie privée[25].

La procédure spéciale de l'ANTIDOSIS présente l'exemple curieux d'un double serment prêté obligatoirement par les deux adversaires[26]. Après l'apposition des scellés, ils se donnaient rendez-vous dans un sanctuaire, pour y jurer de dresser dans les trois jours un fidèle et loyal inventaire de leurs biens[27]. Ce premier serment était donc promissoire, à la façon de celui que les γέροντες doivent prêter, dans l'*Iliade*, avant d'établir l'état général des fortunes troyennes. En déposant l'inventaire, les adversaires y ajoutaient un second serment (προσομνύειν) qui, aux termes de la loi, commençait ainsi : « Cette déclaration de ma fortune est fidèle et loyale[28] ». Cette fois, c'était un serment déclaratoire, à la manière de celui que le Romain prêtait devant le censeur.

Les orateurs attiques parlent quelquefois de serments prêtés par les parties après le prononcé du jugement. Un arbitre, sa sentence rendue, oblige les plaideurs à jurer « qu'ils se rendront mutuellement service pour tout le temps à venir, dans la mesure de leurs moyens, en parole et en action[29] ». Au temps d'Eschine[30], la partie qui l'emporte devant les tribunaux du sang[31] doit prêter ce serment, qu'expliquent des idées alors bien vieilles : « C'est selon la vérité et la justice qu'ont voté ceux des

1 Grenfell, *Op. cit.* LVI, l. 7-12. — 2 Thuc. V, 18. — 3 *Ibid.* 77, cf. 53. — 4 *Bull. de corr. hell.* XIX (1895), p. 12, D, l. 22-25. — 5 Lex. Seguer. ap. Bekker, *Anecd. gr.* 242, 19 s. — 6 Cf. Ziebarth. 41-42. — 7 Déférer le serment, c'est ὅρκον δοῦναι; l'accepter, c'est ὅρκον δέξασθαι. Un serment dicté est un ἐπακτὸς ὅρκος (Harp. *s. v.*; *Etym. Magn.* p. 353, 13; Isocr. *Ad Demon.* 23, p. 6; cf. Michel, n° 285, A, l. 13). — 8 Cf. Hudtwalcker, *Op. cit.* 45, 52-57; Meier, *De bon. damn.* 95-96; Meier-Schoemann-Lipsius, 898-903; Heffter, *Att. Gerichtsverf.* 314-316; Busolt, *Gr. Staatsalt.* 283; J. W. Headlam, *Class. Review*, VII (1893), p. 4-5. — 9 (Dem.) *C. Aphob.* III, 52, p. 859; 54, p. 860; *C. Callicl.* 27, p. 1279. — 10 (Dem.) *C. Timoth.* 63, p. 1203; *C. Con.* 40, p. 1269. — 11 Aristot. *Rhet.* I, 15, 6, p. 1377 *a-b*. — 12 Cf. Hudtwalcker, *Op. cit.* 56. — 13 (Dem.) *C. Callipp.* 15, p. 1240; 27, p. 1243. — 14 Cf. Hudtwalcker, *Op. cit.* 53; Heffter, *Op. cit.* 314; Platner, *Proc. u. Klag. bei den Att.* I, 248 s.; Meier-Schoemann-Lipsius, 902. — 15 (Dem.) *C. Apat.* 13, p. 896; Harp. *s. v.*; Aristoph. *Nub.* 1237; cf. Hudtwalcker, *Op. cit.* 53 s. — 16 Hudtwalcker, *Op. cit.* 57, est réfuté par Meier-Schoemann-Lipsius, 899. — 17 Cf. Meier-Schoemann-Lipsius, 900, n. 383. — 18 (Dem.) *C. Callipp.* 28, p. 1243. — 19 Isocr. *C. Euthyn.* 1 s.; cf. Caillemer, *Le contrat de dépôt*, dans les *Mém. de l'Acad. de Caen*, 1876, p. 510; Beauchet, *Op. cit.* IV, 327. — 20 Her. VI, 86, 3; Lucian. *Pseudol.* 30; *Conviv.* 32; Aristot. *Probl.* XXIX, 2 et 6. — 21 C'est Nicias qui fait jurer Euthynos dans le discours d'Isocrate. — 22 Isocrate a composé pour des affaires de ce genre le *Discours contre Euthynos* et le *Trapézitique*. — 23 (Dem.) *C. Callipp.* 17, p. 1241; *C. Timoth.* 42, p. 1196; 43, p. 1197; cf. Van den Es, *De jure fam. ap. Ath.* 144; Dareste, trad. des *Plaid. civ.* de Dem. II, 185, n. 13; Beauchet, *Op. cit.* I, 358, n. 6. — 24 Ces cas sont tellement rares, que la femme pouvait bien comme témoin prouver par serment la filiation de ses enfants, mais non comme partie prouver par serment son propre mariage. Le serment de Plangon dans les discours *Contre Boeotos* est, en effet, mal expliqué par Van den Es, *Op. cit.* 109; Philippi, *Beitr. zu einer Gesch. d. att. Bürgerrechts*, 86; Ciccotti, *La fam. nel dir. att.* Torino, 1886, p. 41 (Beauchet, *Op. cit.* I, 52, 153, n'est pas toujours d'accord avec lui-même). — 25 Sans grand profit, les plaideurs n'en abusaient pas moins du serment. De là les protestations de Platon (*Legg.* XII, 948 B-949 B), d'Eschyle (*Eum.* 479 s.) et même d'Isocrate (*Ad Demonic.* 23, p. 6-7). Voir DIOMOSIA, p. 229; von Lasaulx, 199-200; Schoemann, *Op. cit.* II, 680-681. — 26 Cf. F. Vollbrecht, *De antid. ap. Ath.* diss. in. Clausthal, 1846, p. 7; ANTIDOSIS, p. 289; Lipsius, 738-739; Ziebarth, 46. — 27 (Dem.) *C. Phaenipp.* 7, p. 1041; 11, p. 1042; cf. 1, p. 1039; 17, p. 1044. — 28 *Ibid.* 18, p. 1044. — 29 Isae. *De Menecl. h.* (II), 32, 38-40. A Sparte aussi, un arbitre oblige deux plaideurs à se réconcilier dans un temple, donc par serment (Plut. *Apophth. lac. Archid.* p. 218 D). — 30 *De male gesta leg.* 87-88, p. 39; cf. Paus. I, 28, 6. — 31 Et non pas seulement devant le Palladion (cf. Philippi, *Rhein. Mus.* XXIX, 1874, 10; *Areop. u. Ephet.* 93, n. 33).

juges qui m'ont accordé leur vote : pour moi, je n'ai pas dit de mensonge. » Le premier de ces serments est promissoire; le second est déclaratoire. Ils ne sont pas sans analogie avec certains serments de réconciliation mentionnés dans les poèmes homériques [1].

§ 3. *Les témoins.* — Dans le droit primitif, le serment des parties et celui des témoins se confondent presque, parce que les témoins se déclarent toujours pour l'une ou l'autre partie. Ils ne déposent pas sur ce qu'ils savent; ils manifestent leurs préférences. Ils le font ouvertement, solennellement. Parents ou amis, ce sont des partisans assermentés, des cojureurs. Cette coutume a existé en Grèce aussi bien qu'en Germanie [2]. Après avoir renoncé au droit de guerre privée, mais avant de reconnaître la valeur d'une déposition désintéressée, on a passé par une période où les membres des γένη et des tribus se soutenaient mutuellement devant les tribunaux. La preuve par cojuration existait aux temps homériques. On ne saurait toutefois le démontrer par un texte. Les αρωγοί qui figurent dans une scène judiciaire de l'*Iliade* [3] sont bien les auxiliaires de chaque plaideur; mais, mêlés à la foule, écartés par les hérauts [4], ils n'interviennent pas dans la procédure, ils ne dispensent pas les juges de toute délibération sur le fond : ce ne sont pas des cojureurs [5]. Du moins, Aristote [6] mentionne à Kymè, en Éolide, une loi « d'une simplicité antique », d'après laquelle tout homme accusé d'homicide est déclaré coupable si l'accusateur produit un certain nombre de témoins pris parmi ses parents. Cette loi nous révèle le sens caché d'une coutume attique, consacrée par Dracon : à la poursuite du meurtrier concourent, avec l'accusateur principal, ses parents les plus éloignés et les membres de sa phratrie [7], non sans que les parents aient justifié de cette qualité par serment [8]. A Kymè comme à Athènes, ces parents étaient jadis des cojureurs, des témoins-parties. Avec le temps, ils apparaissent plutôt comme témoins à Kymè, où ils s'appellent μάρτυρες, plutôt comme partie à Athènes, où ils ont mission de συνδιωκεῖν. Leur nom technique nous est donné dans des fragments de droit civil trouvés en Crète, à Lyttos [9] et à Gortyne [10]; c'est celui d'ὀμωμόται et peut-être aussi d'ὀρκωμόται [11]. Leur rôle consiste à συνεκσομόσασθαι [12]. La loi de Gortyne exige que, dans certains cas, la partie comparaisse assistée de cojureurs en nombre proportionnel au montant de la peine encourue, c'est-à-dire au rang social de l'accusateur et de l'accusé. Si l'adultère pris en flagrant délit excipe du guet-apens, le mari offensé prête serment pour affirmer le flagrant délit et nier le guet-apens : il jure, lui cinquième, s'il est d'une hétairie ; lui troisième, s'il est homme libre de seconde classe; lui second, s'il est serf. Le serment est le même pour les cojureurs que pour la partie, y compris l'imprécation [13]. Ce sont encore des cojureurs [14], ces ἐπωμόται qui, d'après la convention entre Chaleion et Œanthè, doivent assister les métèques à quinze ou neuf, selon la valeur de l'affaire. Il n'y a pas lieu, dans ces cas, de peser des témoignages, mais de compter des serments. A Gortyne même, dans une loi permanente [15] aussi bien que dans une loi de circonstance [16], « la partie qui l'emporte est celle pour qui a juré le plus grand nombre » : νικῆν δ'ὅτερά κ'οἱ πλίες ὀμόσαντι.

La métamorphose de la cojuration en témoignage fit insensiblement perdre de son importance au serment [17]. Après avoir précédé la déposition, il allait la suivre et d'obligatoire devenir facultatif. Dans la vieille Ascra d'Hésiode [18], le témoni qui jure commence par là sa déposition. A Athènes, l'antique procédure des φονικοὶ νόμοι fait du serment la condition préalable de tout témoignage : οὐκ ἔστ' αὐτοῖς μαρτυρῆσαι μὴ διομοσαμένοις [19]. Le nom même de ce serment (διωμοσία) rappelle qu'il date d'une époque où les témoins prenaient parti. A Gortyne [20], le serment des témoins n'est plus promissoire, il n'est plus exigé que dans des cas fixés limitativement, et pourtant, si ces témoins assermentés ne sont plus des cojureurs, ce sont encore, sans nulle exception, des témoins instrumentaires ou des témoins de droit jurant avec la partie. Quand le créancier fait renouveler son titre en justice, le juge et le mnèmon sont appelés comme témoins de droit à établir l'existence de la chose jugée [21]; pour certifier que le propriétaire d'une bête tuée ou estropiée s'est acquitté des formalités prescrites, il faut deux témoins instrumentaires [22]; pour attester que l'enfant né d'une femme divorcée a été présenté au ci-devant mari, il faut des témoins instrumentaires en nombre variable selon la condition de la femme [23]. Dans tous ces cas, les témoins jurent conjointement avec le demandeur ou, si c'est une femme, avec ses parents ou son ayant cause ; ils jurent après leur déposition, de manière que le serment, et non la déposition, fasse foi et dicte la sentence. Le droit de Gortyne conserve donc le serment obligatoire des témoins, comme la loi de Dracon, mais le restreint et le rend déclaratoire. Ainsi, la loi de Dracon d'abord, puis le droit de Gortyne marquent la transition entre la cojuration et le témoignage libre.

Le dernier progrès s'accomplit en Attique, dans la procédure des tribunaux ordinaires. Là le serment du témoin n'est plus qu'une garantie facultative et ajoutée après coup [24], ou bien une preuve acceptée par les parties. D'ordinaire, le serment est prêté, dès l'information, par les témoins d'une partie, sur sommation de la partie adverse [25]. Il est parfois prêté à l'audience, après lecture

[1] *Il.* XIX, 175, 190-191. — [2] Cf. Silberschlag, *Der Gerichtssaal*, XXVII (1875), p. 22 s.; Ziebarth, 39-41 ; Dareste, *Journ. des sav.* 1893, p. 643 ; Dareste-Haussoullier-Th. Reinach, I, 434 ; Meister, *Berichte d. Saechs. Ges. d. Wiss. zu Leipz.* XLVIII (1896), p. 35-38 ; Gilbert, *Op. cit.* 468-469. — [3] XVIII, 497 s. — [4] Contesté par Gilbert, *l. c.* 469, n. 1, mais sans raison (cf. Robiou, *Quest. homér.* dans la *Bibl. de l'Éc. des hautes ét.* XXVII, 1876, p. 103). — [5] L'opinion contraire est soutenue par Schoemann, *Op. cit.* I, 35 ; Robiou, *l. c.* 103-104 ; Hofmeister, *Die Gerichtsscene im Schild des Achill.*, dans la *Zeitschr. f. vergl. Rechtswiss.* 1879, p. 449 ; Buchholz, *Die Homer. Real.* II, I, 22 ; Gilbert, *l. c.* — [6] *Pol.* II, v, 11-12, p. 1269 *a.* — [7] *Rec. des inscr. jur. gr.* II, n° XXI, l. 21-23 ; cf. l. 13-20 ; (Dem.) *C. Macart.* 57, p. 1069. — [8] (Dem.) *C. Everg. et Mnes.* 72, p. 1161 ; cf. *Rec. l. c.* l. 16. — [9] Comparetti, *Le leggi di Gort.* n° 203. — [10] Id. *Ibid.* n° 12-13. — [11] Mot trouvé dans des inscriptions de Gortyne (Id. *Ibid.* n° 132) et de Mantinée (*Bull. de corr. hell.* XVI, 1892, p. 577, l. 2). Dans Michel, n° 3, l. 16-17, il a le sens d'assesseur juré. — [12] *Amer. journ. of arch.* 1897, p. 212, n° 24, l. 18. — [13] II, 36-45. — [14] Michel, n° 3, l. 10-14. Nous suivons ici Meister, *l. c.* et Gilbert, *l. c.* contre Kirchhoff, *Philol.* XIII, 1 s.; Ed. Meyer, *Forsch. z. alt. Gesch.* I, 307 s. ; Dareste, *Rev. des ét. gr.* II (1889), p. 319-320 ; Ziebarth, 40, n. 5. — [15] *Amer. journ. of arch. l. c.* l. 14. — [16] *Ibid.* 192, n° 19, l. 11-12. — [17] Pour le serment des témoins dans la Grèce en général, voir Dareste, *Bull. de corr. hell.* X (1886), p. 239 ; Dareste-Haussoullier-Th. Reinach, I, 174, 433 ; Mitteis, *Reichsrecht u. Volksrecht*, 519-522 ; Ziebarth, 45-46 ; Gilbert, *Op. cit.* 467. Pour ce genre de serment à Athènes, voir Platner, *Op. cit.* I, XXIV s. ; Heffter, *Op. cit.* 308-309 ; Meier-Schoemann-Lipsius, 885-887 ; Thonissen, *Le droit pénal de la rép. ath.* 384 ; Perrot, *Rev. crit.* 1877, p. 143 ; Busolt, *Gr. Staatsalt.* 283. — [18] *Op. et dies*, 282-283. — [19] Lys. *De vuln.* 4, p. 101 ; cf. Antiph. *De caed. Her.* 12. Voir Platner, Perrot, *ll. cc.* — [20] Buecheler-Zitelmann, *Op. cit.* 75, et Gilbert, *l. c.*, n'admettent pas qu'il y ait des témoins assermentés dans la loi de Gortyne. Mais voir Dareste-Haussoullier-Th. Reinach et Mitteis, *ll. cc.* — [21] IX, 24-40. — [22] *Rec. des inscr. jur. gr.* I, n° XVIII, II, l. 6-16. — [23] III, 21 ; IV, 8. — [24] Même principe dans le droit syrien, d'après Mitteis, *l. c.* — [25] Dem. *C. Con.* 26, p. 1265 ; *C. Steph.* I, 58, p. 1119.

des dépositions[1]. Certains témoins s'offrent spontanément à confirmer leur dire par serment : ce sont ceux que le procès intéresse directement, soit en raison de leur parenté avec une partie, soit en raison de la question litigieuse[2]. Sans limiter théoriquement le pouvoir du juge, le serment du témoin peut pratiquement entraîner la sentence. S'il est véritablement décisoire, c'est qu'il a été reconnu comme tel par les parties dans un contrat formel[3] : la πρόκλησις a un caractère extra-judiciaire, quand elle est une λύσις τῆς δίκης ἐπί τινι ὡρισμένῳ ὅρκῳ[4]. Le serment des témoins reste donc facultatif. Est-il souvent prêté ? Au v[e] siècle, oui : témoignage et serment semblent alors inséparables[5]. Mais il n'en est plus de même au iv[e] siècle. En somme, devant la justice ordinaire d'Athènes, le serment confirmatoire de témoignage se réduit au minimum : la plupart du temps, c'est une signature au bas d'une pièce écrite. Athènes est allée presque au bout de la voie qui mène le système des preuves depuis la cojuration jusqu'à la déposition simplement juridique et pure de tout mélange religieux. L'Aréopage en était resté au témoignage avec serment obligatoire et promissoire ; Gortyne avait poussé jusqu'au serment obligatoire, mais déclaratoire ; l'Héliée ne voulut que du serment déclaratoire et facultatif.

Il est des cas pourtant où le droit grec, malgré son antipathie pour le formalisme, n'a pas sécularisé le témoignage : c'est le cas du témoin qui ne peut pas ou ne veut pas se rendre à l'audience ou prêter le témoignage requis. Une déposition faite à l'enquête, quoique consignée par écrit, n'a de valeur à l'audience que si elle est soutenue par la présence du témoin ou si elle a été confirmée par son serment. Ce principe est appliqué dans trois cas :

1° Le serment est exigé des femmes. Elles sont incapables d'agir personnellement en justice, comme les esclaves. Dans les procès où elles se portent partie, c'est leur κύριος qui prête, en leur nom, le serment d'ἀντωμοσία[6] ou même le serment décisoire[7]. Mais elles sont admises, ce qui les distingue des esclaves, à déposer officieusement, surtout dans les affaires où elles ont un intérêt direct[8]. Encore faut-il que le serment donne une force probatoire à des affirmations dont le juge n'est pas astreint à faire état. Il n'est pas rare que les femmes témoins offrent ou se voient déférer le serment décisoire. Le serment de la mère peut seul faire foi dans l'action en reconnaissance de paternité intentée par le fils[9] : après ce serment, « il n'y a plus rien à dire[10] ».

2° Tout témoin jouissant de la capacité juridique, qui dépose dans l'instruction, mais ne peut pas se rendre à l'audience, doit prêter serment, à la fois pour corroborer sa déposition et faire admettre son excuse. Un règlement d'arbitrage international ordonne aux témoins qui ne pourront pas se présenter au tribunal de remettre pendant l'instruction un témoignage écrit, en y ajoutant (ποτομνύντω) un serment confirmatoire (ἀλαθέα μαρτυρεῖν) et justificatoire (μὴ δυνατὰ ἦμεν παραγενέσθαι ἐπὶ τὸ δικαστήριον)[11].

3° Le témoin sommé de confirmer l'assertion formelle d'une partie peut se récuser, soit qu'il allègue une excuse légale, soit qu'il déclare ne rien savoir sur les faits de la cause ou s'inscrive en faux contre l'assertion produite[12]. Mais quel que soit le motif par lui invoqué, et *in jure* ou *in justitia*[13], devant les diaetètes ou devant l'Héliée[14], il doit se récuser devant la pierre des serments. Μαρτυρεῖν ἢ ἐξομνύσθαι, c'est l'adage juridique et probablement le texte légal[15]. Cette obligation du serment pour qui refuse témoignage a sa sanction : c'est, dans le cas du témoignage promis, la δίκη λιπομαρτυρίου, et, plus généralement, la δίκη βλάβης[16] [BLABÈS DIKÈ].

IV. LE SERMENT DANS LA VIE SOCIALE. — Impossible de suivre dans leur extraordinaire variété tous les emplois du serment dans la vie sociale des Grecs. Rien qu'à parcourir l'article ὅρκος dans un lexique homérique, on reconnaît toutes les espèces imaginables de serment déclaratoire et promissoire, jusqu'à l'*emprise*[17]. Il faut ici nous en tenir aux cas où les particuliers imitent dans leurs relations quotidiennes les institutions politiques et judiciaires.

Les phratries, thiases et autres associations privées font prêter serment dans les mêmes circonstances que les dèmes et la cité. Que les Eicadiens forment une phratrie[18] ou un thiase[19], ils se lient par un serment[20], conçu sur le modèle du serment civique. De même les médecins, à leur entrée dans l'ordre. Hippocrate assermentait ses disciples, comme tout chef d'école. Voici la formule qu'on lui attribue, formule authentique dans l'ensemble, malgré quelques détails ajoutés postérieurement[21] : « Je jure par Apollon, médecin, par Esculape, par Hygie et Panacée, par tous les dieux et toutes les déesses, les prenant à témoin que je remplirai, suivant mes forces et ma capacité, le serment et l'engagement suivants : je mettrai mon maître de médecine au même rang que les auteurs de mes jours, je partagerai avec lui mon avoir, et, le cas échéant, je pourvoirai à ses besoins ; je tiendrai ses enfants pour des frères, et, s'ils désirent apprendre la médecine, je la leur enseignerai sans salaire ni engagement. Je ferai part des préceptes, des leçons orales et du reste de l'enseignement à mes fils, à ceux de mon maître, et aux disciples liés par un engagement et un serment suivant la loi médicale, mais à nul autre. Je dirigerai le régime des malades à leur avantage, suivant mes forces et mon jugement, et je m'abstiendrai de tout mal et de toute injustice. Je ne remettrai à personne du

[1] (Dem.) *C. Eubul.* 22, p. 1305 ; 39, p. 1310 ; 44, p. 1312 ; 53, p. 1315 ; 56, p. 1316 ; Aeschin. *De male gesta leg.* 56, p. 35. — [2] Par exemple, un frère, comme dans Isae. *Pro Euphil.* (XII), 10 ; une mère, comme dans (Dem.) *C. Aphob.* III, 26, p. 852 ; ou bien, dans un procès en faux témoignage, la personne en faveur de qui le témoignage incriminé a été rendu, comme dans (Dem.) *l. c.* 52, p. 859 ; 54, p. 806. Cf. *Ibid.* 15, p. 849 ; 33, p. 854 ; *C. Callicl.* 27, p. 1279 ; Isae. *De Astyph. h.* (IX), 24 ; Plut. *Reg. et imper. apophth. Pericl.* p. 186 C ; *De vitioso pud.* 6, p. 531 C. — [3] Cf. Meier-Schoemann-Lipsius, 901-902. — [4] Poll. VIII, 62. — [5] Plut. *ll. cc.* — [6] Antiph. *C. nov.* 8, 24, 28. — [7] Loi de Gortyne, III, 49-52. — [8] (Dem.) *C. Aphob.* III, 26, p. 852 ; 33, p. 854 (payement de dot) ; Lys. *C. Diogit.* (XXXII), 1 (dépôt) ; cf. Dem. *C. Callicl.* 27, p. 1279 (préjudice matériel). Voir Meier-Schoemann-Lipsius, 876, 900 ; Guggenheim, *Folterung im att. Proz.* 1 ; Lewy, *De civ. cond. mulierum gr.* Vratisl. 1885, p. 68-69 ; Thalheim, *Rechtsalt.* 10 ; Dareste, *La sc. du dr. en Gr.* 136 ; Beauchet, *Op. cit.* II, 377. — [9] Aristot. *Rhet.* II, 23 ; Dem. *C. Boeot.* I, 3-4, p. 995 ; 25-26, p. 1002 ; II, 10-11, p. 1111 ; cf. Lipsius, 530 ; Beauchet, *Op. cit.* I, 47, 52-53, 340, 524 s. Pour comparaison, voir Her. VI, 68 (Sparte) ; Collitz-Bechtel, n° 1614 (Dymes). — [10] Dem. *C. Boeot.* I, 4, p. 995. — [11] Cf. Lipsius, 496, 880. — [12] Aristoph. *Resp. Ath.* 55, p. 139 ; Dem. *De male gesta leg.* 176, p. 396 ; *C. Steph.* I, 58, 60-61, p. 1119 ; *C. Timoth.* 20, p. 1190 ; *C. Eubul.* 59, p. 1317 ; *C. Neaer.* 28, p. 1354 ; *C. Theocr.* 7, p. 1324 ; Aeschin. *C. Tim.* 47, p. 7 ; Lyc. *C. Leocr.* 20, p. 151 ; Isae. *De Astyph. h.* (IX), 18 ; Poll. VIII, 56 ; cf. Plat. *Legg.* XI, p. 936 E ; Suid. *s. v.* ἐξομόσασθαι. Voir Meier-Schoemann-Lipsius, 496, 881, 888 ; Busolt, *Gr. Staatsalt.* 281. — [13] *C. Steph. C. Timoth. C. Aphob.* III, *ll. cc.* ; cf. Meier-Schoemann-Lipsius, 888. — [14] Contra von Wilamowitz, *Aristot. u. Ath.* I, 47, n. 9. — [15] *C. Timoth. C. Eubul. ll. cc.* ; cf. Dem. *De male gesta leg. C. Steph. C. Aphob.* III, *C. Theocr.* Isae. *ll. cc.* — [16] Cf. Lipsius, 494-500, 875, 881-882. — [17] Achille jure de ne pas se baigner avant d'avoir vengé Patrocle (*Il.* XXIII, 42). — [18] Cf. Toepffer, *Att. Gen.* 110, n. 1. — [19] Cf. Ziebarth, *Hermes*, XXX (1895), p. 69. — [20] *Corp. inscr. att.* II, n° 609, l. 1 s. — [21] Cf. Ermerins, éd. d'Hippocr. praef. p. xiv ; Ziebarth, 34.

poison, si on m'en demande, ni ne prendrai l'initiative d'une pareille suggestion ; semblablement, je ne remettrai à aucune femme un pessaire abortif. Je passerai ma vie et j'exercerai mon art dans l'innocence et la pureté. Je ne pratiquerai pas l'opération de la taille, je la laisserai aux gens qui s'en occupent. Dans quelque maison que j'entre, j'y entrerai pour l'utilité des malades, me préservant de tout méfait volontaire et corrupteur, et surtout de la séduction des femmes et des garçons, libres ou esclaves. Quoi que je voie ou entende dans la société pendant l'exercice ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas. Si je remplis ce serment sans l'enfreindre, qu'il me soit donné de jouir heureusement de la vie et de ma profession, honoré à jamais parmi les hommes ; si je les viole et que je me parjure, puissè-je avoir un sort contraire[1] ! »

Les thiasotes réunis pour une διαδικασία votent au scrutin secret, ἀπὸ τοῦ βωμοῦ [2] et après avoir juré[3]. On peut se figurer la formule usitée au ve siècle chez les Dèmotionides à Athènes, d'après celle des Labyades à Delphes. Ceux-ci s'engagent à voter avec justice « conformément aux lois delphiennes et en priant les dieux de donner à qui émettra un vote équitable beaucoup de biens et à l'injuste les maux[4] ». Les principaux dignitaires des sociétés privées sont assermentés[5]. Le phratriarque et le prêtre des Dèmotionides fait jurer aux synègores « d'exercer leurs fonctions en toute justice et de n'admettre à titre de phratère personne qui ne le soit[6] ». Le tage des Labyades jure en ces termes : « Je remplirai la fonction de tage avec justice, conformément aux lois de la ville et à celles des Labyades.... Je recouvrerai les contributions et en ferai la juste déclaration aux Labyades. Je ne volerai ni ne léserai par artifice ni par manœuvre la propriété des Labyades. Je déférerai aux tages le serment du patriote en la formule : « Je promets par Zeus « Patroïos : fidèle à mon serment, à moi beaucoup de « biens ; parjure, des maux au lieu de biens[7] ! » Des peines sont prévues pour les tages qui n'assermentent pas leurs successeurs et pour ceux qui ne se font pas assermenter[8]. Il n'est pas jusqu'aux serments judiciaires qui ne se retrouvent dans les législations des phratries et des thiases. On a vu plus haut le serment purgatoire admis par les Labyades. Dans le thiase des Iobacchoi, en cas d'insulte ou d'outrage, l'offensé amène deux témoins qui jurent sur leur déclaration[9].

L'introduction dans une phratrie ou une société de gennètes équivalait pour l'Athénien à notre inscription sur les registres de l'état civil [voir APATURIA]. Un serment était la condition habituelle de cette formalité. Le père est requis de jurer que « l'enfant présenté est né de lui et d'une citoyenne en légitime mariage[10] ». Il peut refuser ce serment, soit qu'il ne veuille pas faire une déclaration fausse[11], soit qu'il ait intérêt à un désaveu de paternité[12]. Puisque le serment n'est pas absolument exigé pour l'εἰσαγωγή,[13], ce n'est pas le fait de l'εἰσαγωγή, mais précisément le serment, qui fait la preuve de la légitimité. Aussi le père doit-il être assisté de trois thiasotes qui, à leur tour, la main sur l'autel, font cette déclaration : « Je suis témoin que l'enfant présenté par un tel est son fils né en légitime mariage : c'est la vérité, par Zeus Φράτριος. Si je jure vrai, à moi beaucoup de biens ; parjure, malheur à moi[14] ! » Mêmes serments pour l'adoption[15]. Il suffit d'un serment à Ptolémée Kéraunos pour adopter les enfants d'Arsinoè[16]. Enfin, lorsqu'un étranger, admis au droit de cité, veut le faire passer à ses enfants mineurs, il doit, dans certaines villes, prêter un serment analogue. A Dymes, un décret décide que le nouveau citoyen jurera devant le conseil que les enfants présentés sont de lui, de naissance légitime et âgés de moins de dix-sept ans[17].

Les serments de paix et d'alliance entre particuliers sont fréquents dans les siècles primitifs de l'épopée et de la légende. Les querelles entre Achille et Agamemnon, Ulysse et les parents de ses victimes, Hèraclès et les fils de Nèlée, ne prennent fin que par des sacrifices et des serments[18]. En Laconie, les prétendants à la main d'Hélène jurent de soutenir celui d'entre eux qui l'emportera[19]. En Attique, Thésée et Pirithoüs se jurent une amitié constante[20]. Les Grecs de l'époque historique s'engagent encore par un serment dans les conspirations ou les cabales. Des voisins coalisés[21] se lient entre eux, comme font les Hermocopides[22], par une συνωμοσία.

Le serment promissoire est très usité en Grèce pour donner plus d'authenticité et de force obligatoire aux contrats privés[23]. Il confirme les actes de partage pour règlement de succession[24]. Voici un pacte écrit, rédigé en présence de la famille et déposé chez un tiers : pour que rien n'y manque, on prend encore à témoin les dieux[25]. La même formalité garantit peut-être certains contrats de prêt[26] et de location. Dans un contrat de bail emphytéotique, à Chio, il semble que le preneur, voire ses répondants, s'obligent par serment[27]. En tout cas, dans l'Égypte ptolémaïque, les cultivateurs[28] et leurs cautions[29] s'engagent envers le fisc par le βασιλικὸς ὅρκος.

« Le contrat d'achat et de vente, dit Théophraste[30], est parfait en ce qui concerne l'acquéreur, quand le prix est payé et que sont remplies les formalités légales, telles que... le serment. » Il n'apparaît cependant pas que cette formalité-là ait été en usage à Athènes. Comme ailleurs[31], les marchands y juraient à tort et à travers, pour tromper la clientèle : Platon[32] en était si outré, qu'il voulait interdire le serment dans les affaires et autoriser tout témoin du méfait, âgé d'au moins trente ans, à infliger au coupable une correction manuelle, à la spartiate. Mais ce n'était pas là la formalité solennelle dont parle Théo-

[1] Trad. Littré, IV, 629 s. — [2] *Corp. inscr. att.* IV, add. 841 *b*, l. 82-83 ; cf. Plat. *Legg.* IX, p. 856 A. Voir Beauchet, *Op. cit.* I, 346-347. — [3] (Dem.) *C. Macart.* 14, p. 1054. — [4] *Bull. de corr. hell.* XIX (1895), p. 8, B, l. 1-21 ; cf. p. 9-10, C, l. 1-8. — [5] *Corp. inscr. att.* II, n° 616, l. 9. — [6] *Ibid.* IV, *l. c.* l. 36. — [7] *Bull. l. c.* p. 6 s. A, l. 1-18. — [8] *Ibid.* B, l. 26-34. — [9] *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* XIX (1894), p. 249 s. l. 75. — [10] Isae. *De Ciron. h.* (VIII), 19 ; (Dem.) *C. Eubul.* 54, p. 1315 ; cf. Beauchet, I, 53-54, 153, 344-345, 529-530. — [11] (Dem.) *C. Neaer.* 60, p. 1365. — [12] Andoc. *De myst.* 126, 16 ; cf. Beauchet, *Op. cit.* I, 340-341. — [13] Cf. Lipsius, 543, n. 166 ; Beauchet, *l. c.* 345, n. 2 ; II, 13, n. 4. Contra Thuemser, *Staatsalt.* 6e éd. 326, n. 3 ; 331, n. 2. — [14] *Corp. inscr. att. l. c.* l. 71-76, 108-113 ; cf. Beauchet, *Op. cit.* I, 346-347. — [15] Isae. *De Apollod. h.* (VII), 16 ; (Dem.) *C. Naer.* 60, p. 1365 ; cf. Meier-Schoemann-Lipsius, 542-543 ; Beauchet, *Op. cit.* II, 12-13. — [16] Just. XXIV, 2, 8. — [17] Collitz-Bechtel. n° 1614 *a*, l. 10 s. ; cf. Szanto, *Gr. Bürgerrecht*, 113-114. — [18] *Il.* XIX, 191 ; *Od.* XXIV, 483, 546 ; Paus. IV, 15, 8. — [19] Paus. III, 20, 9 ; cf. Thuc. I, 9. — [20] Plut. *Thes.* 30. — [21] (Dem.) *C. Eubul.* 64, p. 1318 ; *C. Nicostr.* 14, p. 1250. — [22] Andoc. *De myst.* 41-42, p. 6. — [23] Cf. Ziebarth, 48-50 ; Beauchet, *Op. cit.* IV, 56-57. — [24] Isae. *De Dicaeog.* (V), 7. — [25] (Dem.) *C. Olymp.* 9-12, p. 1169-1170 ; cf. 17-19, p. 1172 ; 22, p. 1173 ; 30, p. 1175 ; 32, p. 1176 ; 38, p. 1177 ; 42, p. 1178 ; 51, p. 1181 ; 52, 54, p. 1182. — [26] Cf. Aristoph. *Nub.* 1227. — [27] *Bull. de corr. hell.* III (1879), p. 242 s., A, l. 54 s. ; cf. Haussoullier, *Ibid.* 253 ; Euler, *De locat. conduct. atque emphyteusi Graecorum*, Giessen, 1882, p. 5 ; Beauchet, *l. c.* 57, 161. Ailleurs (*Corp. inscr. att.* IV, add. 584 *c*), le serment prononcé par un dèmarque l'aurait été au nom du bailleur, d'après Haussoullier, *Op. cit.* 89-90. — [28] Revillout, *Nouv. chrest. démot.* 155. — [29] Wilcken, *Abh. d. Bayer. Ak. d. Wiss.* 1886, p. 63. — [30] Ap. Stob. *Floril.* XLIV, 22. 4. — [31] Her. I, 153. — [32] *Legg.* XI, p. 917.

phraste. On la voit pratiquée à Halicarnasse : les acquéreurs de biens mis en vente par des temples s'y font assurer une possession perpétuelle, non seulement par les dieux, mais par les néopes successivement en charge, se portant cogarants sous la foi du serment[1]. A Ænos, pour empêcher la simulation de vente par prête-noms et rendre publiques les mutations de propriété, la loi obligeait l'acheteur d'un immeuble à offrir un sacrifice dont l'importance était proportionnée à la valeur du bien aliéné[2]. Devant l'autel, en présence du magistrat préposé à l'enregistrement et de trois habitants du quartier, l'acheteur jurait : « J'achète loyalement, sans collusion ni artifice ni fraude d'aucune sorte », et le vendeur : « Je vends sans dol ». A défaut de cette formalité, le magistrat refusait l'enregistrement, selon un engagement contenu dans son serment d'investiture. On voit pourquoi Cnide appelait son bureau d'enregistrement « le greffe des serments » (τὸ γραφεῖον τῶν ὅρκων)[3].

Comme l'affranchissement se faisait le plus souvent devant l'autel sous forme de vente à la divinité [voir APELEUTHERAI, p. 303], on pourrait s'attendre à voir ce contrat de vente spécial confirmé d'ordinaire par le serment. Mais toute la cérémonie de l'affranchissement était un serment en action. Les dieux, invoqués dans quelques actes d'affranchissement comme témoins et garants[4], l'étaient toujours dans la réalité, ce qui dispensait du serment formel. Le seul acte d'affranchissement qui, à notre connaissance, soit expressément confirmé par serment[5], dit bien que le maître et l'affranchi prêteront τὸν νόμιμον ὅρκον ; mais il ne faut pas entendre par là un serment exigé par la loi[6].

Au contraire, dans les contrats d'entreprise, le serment promissoire a une grande place. Quand Athènes fit réparer les Longs Murs, les adjudicataires furent tenus par le cahier des charges à prêter serment devant le conseil[7]. Sur une inscription d'Érétrie, un contrat pour le dessèchement d'un marais est accompagné d'un décret fixant en détail les formalités et la formule des serments à prêter[8]. Tous les citoyens et éphèbes s'obligeront envers l'entrepreneur et éventuellement envers ses héritiers par ce serment, prêté sous la dictée des magistrats[9] : « Je jure par Apollon, Latô et Artémis de laisser à Chaeréphanès la jouissance du terrain gagné sur le marais, aux conditions consenties par la ville. Si quelqu'un veut rompre le contrat passé avec Chaeréphanès, je m'y opposerai de tout mon pouvoir, aux termes du serment commun. Fidèle à mon serment, à moi beaucoup de bonheur ; si je me parjure, que je sois perdu, moi et mes biens ! » De son côté, l'entrepreneur fournira des cautions qui garantiront par serment l'exécution des travaux[10].

Le serment peut servir à certifier une déclaration de fait insérée au contrat. Ainsi, dans un contrat de louage, le preneur doit affirmer par serment devant les bailleurs qu'il a mis sur la terre la quantité de fumier convenue[11]. Rare dans les contrats grecs, le serment déclaratoire est fréquent dans les contrats gréco-égyptiens. Sous Ptolémée Philadelphe, les cultivateurs qui vendent leur récolte d'huile à la régie doivent déclarer dans le contrat, sous la foi du serment, combien ils ont employé de semence[12] ; dans la double expédition du contrat intervenu entre le fermier de la taxe des vignobles et le vigneron, les déclarations des deux parties doivent être confirmées par le « serment royal[13] » ; enfin le serment établit l'exactitude des déclarations faites à l'enregistrement, et la mention du serment dans les actes dressés tient lieu de légalisation[14].

V. Le parjure. — L'habitude de jurer mène vite au parjure. Trop souvent le Grec se conduit, selon une expression proverbiale en son pays, « comme si les dieux anciens étaient remplacés par de nouveaux dieux[15] ». Les Romains furent scandalisés par la « foi grecque[16] » : ce vice était-il un produit de la décadence[17] ? Déjà dans l'*Odyssée*[18], c'est un mérite de savoir tirer du serment le même parti que du vol. Sophocle[19] dramatise un faux serment, et c'est toute une doctrine que le maître de la casuistique grecque, Euripide, met dans ce vers : « La langue a juré, mais non pas l'esprit[20] ». Les rhéteurs et les sophistes constituent, à l'usage des plaideurs, le manuel du parjure[21]. On se méfie surtout des serments de femmes : ils sont « écrits sur l'eau[22] ». Quant aux serments d'amour, ils ne comptent pas : ils « ne parviennent pas aux oreilles des dieux[23] ».

Pourtant, on se sentait gêné. On rusait avec sa conscience, on ménageait les dieux tant qu'on pouvait : on mentait à son serment en tâchant de l'observer à la lettre. Un misérable refuse de restituer un dépôt. Il cache l'argent dans le creux d'un bâton. Au moment de prêter le serment, il laisse le bâton entre les mains du demandeur. Il peut ainsi jurer qu'il a rendu son dû au légitime possesseur, et tout garder, même la faveur des dieux[24]. Un homme obligé par un serment de jeter à la mer la fille de son hôte, la jette, mais la retire aussitôt[25]. Un coquin vole un poisson à un pêcheur, et vite le glisse parmi les effets d'un autre : le voilà en état de jurer tranquillement qu'il ne l'a pas et ne connaît personne d'autre qui l'ait pris[26]. Chilon, pour rester fidèle à son serment de juge, vota la peine de mort contre un de ses amis ; mais il fit voter l'acquittement par ses deux collègues[27]. Des généraux, qui avaient confirmé par serment des armistices conclus pour un certain nombre de jours, en étaient quittes pour surprendre l'ennemi par des attaques de

1 Dittenberger, nº 6, A. l. 5-7. — 2 Theophr. *l. c.* 3 ; cf. Dareste, *Rev. de législ.* 1870-1871, p. 278-9, et mieux *Sc. du dr. en Gr.* 307 ; Caillemer, *Le contr. de vente,* dans la *Rev. de lég. l. c.* p. 660 ; F. Hofmann, *Beitr. z. Gesch. d. gr. u. roem. Rechts*, Wien, 1870, p. 83, 98 ; Anthes, *De empt. vendit. Graecor. quaest. epigr.* Halis Sax. 1885, p. 31-32 ; Beauchet, *Op. cit.* III, 326. — 3 *Bull. de corr. hell.* IV (1880), p. 341 ; cf. Dareste, *Ibid.* 343. — 4 *Ibid.* XVIII (1894), p. 55, l. 7-8, 18-19 (Hyampolis). P. Paris, *Ibid.* 57, rappelle un cas pareil à Élatée. — 5 Wescher-Foucart, *Inscr. recueillies à Delphes*, nº 407. — 6 L'erreur de P. Foucart, *Mém. sur l'affr. des escl.* 42 (cf. Anthes, *Op. cit.* 23) est corrigée par Ziebarth, 15-16. — 7 *Corp. inscr. att.* II, nº 167, l. 22-23, d'après la restitution d'Otfr. Mueller, *De munim. Athen.* Goettingen, 1836 ; cf. Collitz-Bechtel, nº 1332, l. 25 (Phalama). — 8 *Rec. des inscr. jur. gr.* I, nº IX, l. 42-61. — 9 *Ibid.* l. 10-14. — 10 *Ibid.* l. 33-35. — 11 *Bull. de corr. hell.* XVI (1892), p. 276 s. l. 21-25 (Minoa d'Amorgos). — 12 Grenfell, *Op. cit.* XLII, l. 17. — 13 *Ibid.* XXVII, l. 5-6, 14. — 14 *Ibid.* LXXXVI, l. 10. Le serment des cautions en Grèce était peut-être à la fois promissoire et déclaratoire ; car la caution devait engager sa garantie et prouver sa solvabilité par une déclaration de ses biens. Cette déclaration, certifiée par témoins dans les baux d'Héraclée (*Rec. des inscr. jur. gr.* I, nº XII, l. 156) pouvait bien l'être aussi par serment. — 15 Eurip. *Med.* 493 ; Aeschin. *C. Ctes.* 208, p. 83 ; cf. Schmidt, *Op. cit.* I, 75. — 16 Cic. *Pro Flacco*, 4. — 17 Sur le parjure en Grèce, voir Meier, *Index*, Halle, 1830-1831 ; Schoemann, *Op. cit.* II, 338-339 ; von Lasaulx, 199-206 ; Schmidt, *Op. cit.* II, 3-10. — 18 XIX, 395-396 ; cf. Plat. *Resp.* I, p. 334 A. L'*Iliade* multiplie les termes pour exprimer l'idée de parjure : à la liste donnée par Buchholz, *Op. cit.* III, II, 324, ajouter ὑπὲρ ὅρκια πημήνειν. — 19 *El.* 47. — 20 *Hipp.* 612 ; cf. *Iph. Aul.* 395. — 21 Lucien met sur le même rang celui qui prostitue sa femme et celui qui nie par serment un dépôt reçu (*Conviv.* 32) ; il pardonne pourtant le parjure, s'il a pour excuse le besoin (*Pseudol.* 30). — 22 Soph. fragm. 694 ; cf. Eustath. ad *Od.* XIX, 396, p. 209, 28. — 23 Hes. ap. Apollod. II, 1, 3 ; Plat. *Conviv.* p. 183 B ; *Phil.* p. 65 C ; Callim. *Epigr.* XXV ; Aristaen. II, 20 ; Diogenian. III, 37 ; Chorikios, ap. *Rev. de philol.* 1877, p. 218. — 24 Cf. Schmidt, *l. c.* 5. — 25 Her. IV, 154. — 26 Athenae. VIII, p. 338 C. — 27 Diog. Laert. I, 71 ; A. Gell. I, 3.

nuit[1]. Les Locriens Épizéphyriens, avant de jurer amitié aux Sicules, mettent de la terre dans leurs chaussures et cachent sous leurs vêtements des têtes d'ail : ils ne s'engagent pas à grand'chose en jurant de rester fidèles à l alliance tant qu'ils seront sur cette terre et auront la tête sur les épaules[2].

Les Athéniens croyaient se distinguer des autres Grecs par leur fidélité à la parole donnée : ils vantaient l'ἀττικὴ πίστις[3]. Ils en voulurent à Euripide d'avoir érigé en apophtegme l'excuse des parjures[4], fût-ce dans une pièce dont le héros périt victime de la foi jurée. Dans la vie privée, ils admettaient avec Périclès qu'on doit rendre service à ses amis « jusqu'à l'autel exclusivement[5] »; dans la vie publique, ils se disaient engagés comme héritiers par les serments de leurs ancêtres[6]. On accusait les Spartiates d'une déplorable propension au parjure[7]. Reproche justifié par leur politique : Cléomène était de ceux qui ne reconnaissaient pas les serments comme valables pour la nuit[8]; Lysandre proclamait comme une maxime d'État qu'il fallait « amuser les enfants avec des osselets et les hommes avec des serments[9] ». Mais, dans les relations sociales, les Spartiates valaient ni plus ni moins que le reste des Grecs. On en voit même un abandonner à un ami une femme aimée, parce qu'il avait juré de lui céder celui de ses biens qu'il choisirait[10]. On traitait de parjures les Thessaliens[11], les Phrygiens[12]. Quant aux Crétois, leur réputation était faite[13] : on dirait qu'ils se rendaient justice mutuellement, à les voir dans leurs traités attester tant de divinités, comme pour multiplier les garanties.

Les esprits élevés, les philosophes, cherchèrent à réagir contre l'abus des serments et des jurons. Par scrupule religieux ou par convenance mondaine, beaucoup de gens remplaçaient l'invocation aux dieux par un de ces jurons qui ne signifient rien[14]. Le légendaire Rhadamanthe aurait déjà recommandé de jurer par des bêtes ou des plantes[15]. Le devin athénien Lampon jurait par l'oie[16]; le philosophe Zénon de Cition, par le câprier[17]; d'autres, par le chou[18]. Quand Socrate jurait par le chien et par le platane[19], ce n'était nullement par mépris de la religion nationale, comme le prétendaient ses ennemis[20], mais, bien au contraire, par respect des dieux (διὰ δεισιδαιμονίαν)[21].

Pythagore alla plus loin : il combattit l'usage du serment même dans les affaires d'importance[22]. Ses disciples aimaient mieux perdre un procès que de le gagner par un serment[23]. « Ne jure pas » fut la devise de l'école[24]. Elle se répandit au dehors. Eschyle[25] faisait dire à un de ses personnages : « Le serment n'est pas garant de l'homme, mais l'homme du serment », et Ménandre[26] : « Évite de jurer pour la bonne cause comme pour la mauvaise. » Platon[27] n'était donc pas un initiateur, mais un imitateur timide, quand, bannissant de sa république la procédure sacramentaire, il y conservait le serment dans les circonstances où l'on n'en tirait pas un profit matériel et immédiat. La tradition établie, Épictète[28] n'eut pas grand mérite à revenir aux idées de Pythagore.

Mais la philosophie avait peu d'influence : il lui eût fallu le concours de la loi. Ce concours n'existait pas. On a parlé d'une action criminelle en parjure (γραφὴ ἐπιορκίας), qui aurait eu pour sanction l'atimie[29]. Aucun document n'en fait mention, ni à Athènes ni ailleurs[30]. Il n'est jamais question que de la honte qui accable le parjure[31]. Le témoin parjure pouvait tomber sous le coup d'une action civile en faux témoignage (δίκη ψευδομαρτυριῶν), mais en raison du faux témoignage, et non spécifiquement du parjure. On pouvait reprendre la procédure contre la partie qui avait faussement nié un dépôt par serment (δίκη παρακαταθήκης), mais seulement pour plaider sur le fond. Ce sont les dieux invoqués à tort qui se chargent de venger l'outrage fait à leur nom et l'atteinte portée à l'ordre immuable des choses. Le châtiment peut être tardif, il est sûr[32]. S'il n'atteint pas le coupable lui-même, il retombe sur la tête de sa femme, de ses enfants, sur toute sa famille[33]. C'est surtout le cinquième jour de chaque mois que les Érinyes font une chasse furieuse aux parjures[34]. Si l'on parvient à leur échapper en ce monde, on les retrouve aux enfers, où on ne les évite pas[35]. G. GLOTZ.

ROME. — Le serment, à Rome, est un acte conçu en termes consacrés (*conceptis verbis*[36]), par lequel on prend une divinité à témoin[37] de la vérité d'une affirmation[38]. « *Juro* » *tunc dici debere cum confirmamus aliquid aut promittimus*[39]. Cet acte doit assurer à celui qui prête le serment la faveur des dieux si le serment est sincère, attirer leur colère s'il ne l'est pas[40] : c'est là le trait distinctif et la raison d'être du serment[41].

C'était une croyance très répandue chez les peuples de l'antiquité et particulièrement chez les Romains, que l'on pouvait toujours faire appel à la justice divine et que les dieux étaient prêts à frapper le parjure de maux de toutes sortes et à récompenser ceux qui restaient fidèles à leur serment[42].

Au temps de Cicéron, les esprits cultivés étaient devenus sceptiques; il ne redoutaient plus la colère des dieux. L'observation du serment était une question de justice et de loyauté : *Jusjurandum non ad iram deorum quae nulla*

1 Strab. IX, p. 401; Cic. *De off.* I, 10, 33; Polyaen. VII, 43; Zenob. IV, 37. — 2 Polyb. XII, 6; Polyaen. VI, 22. — 3 Suid. *s. v.*; cf. Schoemann, *l. c.* 339. Exemples de parjures à Athènes : Lys. *C. Theomn.* I, 11, p. 117; Isae. *De Astyph. h.* (IX), 19; (Dem.) *C. Timoth.* 66 s. p. 1204; *C. Neaer.* 10, p. 1348. — 4 Aristot. *Rhet.* p. 1416 *a*; cf. Aristoph. *Thesm.* 275; *Vesp.* 101, 1471; cf. Schmidt, *Op. cit.* II, 455, n. 8. — 5 Plut. *Reg. et imper. apophth. l. c.*; *De vit. pud. l. c.* — 6 Lyc. *C. Leocr.* 127, p. 166. — 7 Isocr. *De pace*, 96, p. 178; Eurip. *Andr.* 447 s.; Aristoph. *Ach.* 308. — 8 Plut. *Apophth. lac. Cleom.* 3, 6, p. 223 B, C. — 9 Id. *Ibid. Lys.* 4, p. 229 C; *Lys.* 8. — 10 Her. VI, 62. — 11 Dem. *Ol.* I, 22, p. 15. — 12 Nicol. Damasc. fragm. 128. — 13 Cf. Callim. *Hymn. in Jov.* 8. — 14 Cf. von Lasaulx, 200; Schmidt, *Op. cit.* II, 7. — 15 Schol. Aristoph. *Av.* 521; Porphyr. *De abstin.* III, 16. — 16 Schol. *l. c.*; Suid. *s. v.* Λάμπων. — 17 Diog. Laert. VII, 32; Athenae. IX, 9. — 18 Eustath. ad *Od.* XIX, 396, p. 1871, 4. — 19 Plat. *Apol.* VII, p. 22 A; *Charmid.* XX, p. 172 E; *Hipp. maj.* p. 287 E; *Resp.* III, p. 399 E; VIII, p. 567 D; IX, p. 592 A; *Gorg.* XV, p. 461 A; XXXVII, p. 482 B; Philostr. *V. Apoll.* VI, 19; cf. Aristoph. *Vesp.* 83. — 20 Aristoph. *Nub.* 246 s., 627. Cette calomnie fut reproduite par les apologistes (Tertull. *Apol.* 14; *Adv. nation.* 10; cf. Lactant. *Inst. div.* III, 20, 15). — 21 Schol. Aristoph. *Vesp.* 83; cf. Joseph. *C. Apion.* II, 37; Liban. III, p. 38, 2 s. — 22 Diod. X, 9, 1; Jamblich. *V. Pyth.* 47; cf. Diog. Laert. VIII, 22. — 23 Jamblich. *Op. cit.* 144, 150. — 24 Sosiad. ap. Stob. 80. *Floril.* III. — 25 Fragm. 369, ap. Stob. *Floril.* XXVII, 2; cf. *Eum.* 426. — 26 Fragm. 441 : cf. Choeril. ap. Stob. *l. c.* 1. — 27 *Legg.* XII, p. 948 B-949 B. — 28 *Enchir.* 33, 5. — 29 Cf. Platner, *Der Proz. u. die Klag. bei den Att.* I, 218; von Lasaulx, 199. — 30 Cf. Schoemann, *Op. cit.* II, 339-340; Rohde, *Psyche*, 59-61. — 31 Dem. *De male gesta leg.* 176, p. 396; *C. Neaer.* 10, p. 1348; Aristot. *Rhet. ad Alex.* 17. — 32 *Il.* IV, 160-161; Hes. *Theog.* 231-232; Xen. *Anab.* II, 5, 7-8; cf. Thonissen, *Op. cit.* 30; Naegelsbach-Autenrieth, *Op. cit.* 220; Buchholz, *Op. cit.* III, I, 96; II, 325-326. — 33 *Il.* IV, 161-162; 270-271; XIX, 264-265; Hes. *Op. et dies*, 282-285; Her. VI, 86, 3; Lyc. *C. Leocr.* 79, p. 157. — 34 Hes. *l. c.* 803-804. — 35 *Il.* III, 278-279; XIX, 259-260; Plat. *Gorg.* p. 524 E; cf. Rohde, *l. c.* — 36 Plaut. *Bacch.* IV, 9, 105; A. Gell. II, 24; cf. Cic. *De off.*, III, 29, 108; Serv. *Aen.* XII, 13 : « Concepta autem verba dicuntur jurandi formula, quam nobis transgredi non licet ». — 37 Cic. *eod.* : « Quod autem affirmate, *quasi deo teste*, promiseris, id tenendum est. » — 38 Cic. *eod* : « Est enim jusjurandum affirmatio religiosa. » — 39 Serv. *Aen.* XII, 816. — 40 Plut. *Quaest. Rom.* 41; Cic. *Acad.* pr. II, 47, 146; Plaut. *Rud.* V, 2, 46; Plin. *Paneg.* 64. — 41 Cf. Malblanc, *Doctrina de jurejurando e genuinis legum et antiquitatis fontibus illustrata.* — 42 Virg. *Aen.* XII, 195-200; Juven. *Sat.* XIII, 174-184; Propert. *Eleg.* II, 16 47-50.

est, sed ad justitiam et ad fidem pertinet[1]. Aussi, sous l'Empire, admit-on qu'on pourrait être délié de son serment par le prince[2]. Le serment est à cette époque un acte à la fois civil et religieux : il a survécu à la séparation du droit et de la religion[3]. Il a été maintenu sous les empereurs chrétiens et subsiste encore en droit moderne.

Le serment était prêté d'ordinaire la main sur l'autel d'un dieu[4]. Parfois cependant on se contentait de toucher certaines parties du corps réputées sacrées : les genoux, la main droite[5], les yeux[6], ou bien encore les cendres ou les ossements d'un mort[7]. Parfois on prenait une pierre et l'on prononçait la formule : *Si sciens fallo me Jupiter, salva urbe arceque, bonis ejiciat uti ego lapidem hunc ejicio*[8]. Lorsque le serment était bilatéral, l'une des parties devait *praejurare*, puis l'autre disait : *Idem in me*. Cela s'appelait *accedere*[9].

Le serment se présente sous deux formes : le *jusjurandum* et le *sacramentum*. Celui-ci comporte deux applications : le serment prêté par les soldats au chef de l'armée[10], celui qui était exigé des plaideurs dans l'action de la loi *per sacramentum*[11] Ces deux applications seront exposées à l'article SACRAMENTUM ; on y recherchera en même temps la différence qui existe entre cette forme de serment et le *jusjurandum*. On ne s'occupera ici que du *jusjurandum* proprement dit, en distinguant les applications relatives aux rapports internationaux, au droit public, au droit privé et à la procédure.

I. Le serment dans les rapports internationaux. — Les traités conclus entre le peuple romain et une nation étrangère étaient placés sous la garantie de la *Fides*[12] [FIDES] ; de là le nom de *foedus* qui désignait la forme la plus solennelle de ces traités[13]. Le *foedus* diffère de la *sponsio* en ce que l'engagement des représentants des deux États est confirmé par un serment réciproque[14] [FOEDUS, FETIALES, SPONSIO]. La formule romaine de ce serment a été conservée par Tite-Live[15].

Étaient pareillement confirmées par un serment les conventions conclues entre Rome et les colonies de citoyens pour leur concéder certains privilèges (*vacatio sacrosancta*)[16].

On peut rapprocher de cette application du serment celle qui était usitée entre membres d'une même association ; ils s'engageaient par serment (*conjurare*) à observer les statuts[17] Le sénatus-consulte des Bacchanales de l'an de Rome 568 donne aux associés le nom de *foideratei*[18].

On a parfois considéré la loi sacrée qui garantit l'inviolabilité tribunitienne (*potestas sacrosancta*)[19] comme un traité conclu entre le patriciat et la plèbe[20]. Mais cette loi sacrée paraît plutôt être l'œuvre exclusive des plébéiens : c'est un plébiscite contenant l'engagement solennel, confirmé par un serment, de vouer aux dieux la tête et les biens de quiconque porterait atteinte à la personne et à la dignité d'un tribun. Le serment n'avait ici d'autre but que de colorer d'un prétexte religieux la prétention de la plèbe à se faire justice[21].

II. Le serment en droit public. — Les magistrats élus par les comices sont tenus, avant d'entrer en charge [RENUNTIATIO], de jurer de remplir leurs fonctions fidèlement et pour le bien de l'État. Le serment est prêté devant le président des comices. Pline rapporte que Trajan déjà empereur se présenta devant le consul assis sur son siège et prêta debout le serment traditionnel, consacrant sa personne et sa maison à la colère des dieux en cas de parjure[22]. Dans les municipes, les magistrats devaient jurer de se conformer à la loi municipale ; le serment était prêté dans l'assemblée du peuple[23].

Dans les cinq jours de leur entrée en charge[24], les magistrats doivent jurer de se conformer scrupuleusement aux lois : c'est le serment *in leges*[25] ; il était prêté *pro contione* ou devant le temple de Castor, en présence du questeur[26]. Acte était dressé de la prestation du serment et consigné sur les registres publics[27]. Pareil serment est exigé des duumvirs, édiles et questeurs municipaux par la loi municipale de Salpensa[28].

L'obligation imposée aux magistrats de prêter serment rendait le flamine de Jupiter incapable de remplir une magistrature : il ne pouvait en effet *jurare in leges*[29]. La difficulté fut éludée au début du VIe siècle de Rome lorsque C. Valerius Flaccus fut élu édile : le sénat autorisa le flamine à prêter serment par l'intermédiaire d'un tiers. Cet expédient fut ratifié par un plébiscite[30] [FLAMEN, p. 1158].

Tant que le serment n'est pas prêté, le magistrat ne peut convoquer le sénat[31] ; or, comme il était d'usage de le convoquer le jour de l'entrée en charge[32], la prestation de serment devait habituellement avoir lieu le même jour. Sous l'Empire, ce jour fut fixé au 1er janvier[33].

A défaut de prestation de serment dans les cinq jours, le magistrat était primitivement[34] déchu de ses fonctions, et il était interdit aux censeurs subséquents de l'inscrire sur la liste des sénateurs[35]. Plus tard, on se contenta de lui infliger une amende[36].

Indépendamment du serment général *in leges*, on exige parfois des magistrats un serment spécial à telle ou telle loi. Divers plébiscites de la fin de la République obligent les magistrats présents et futurs à jurer d'observer la disposition votée par le peuple[37]. Le serment doit être

1 Cic. *De off.* III, 29. — 2 Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, p. 390. — 3 Suet. *Tib.* 35 ; Papir. Just. 2 de Constitut. Dig. L, 1, 38 pr. : « Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt gratiam se facere jurisjurandi ei qui juraverat se ordini non interfuturum, et postea duumvir creatus esset ». — 4 Plaut. *Rud.* V, 2, 49 ; Virg. *Aen.* XII, 201 ; Val. Flacc. *Arg.* I, 787 ; Juven. *Sat.* XIII, 89 ; XIV, 218 ; Cic. *Pro Flacco*, 36. — 5 Plin. *Hist. nat.* II, 45. — 6 Propert. *Eleg.* I, 15, 33. — 7 Tibull. *Eleg.* II, 6, 29-33 ; Propert. *Eleg.* II, 20, 15. — 8 A. Gell. I, 21 ; cf. R. von Ihering, *Geist des röm. Rechts* (trad. franç. t. III, p. 253). — 9 Plaut. *Rud.* V, 2, 51 ; Cic. *De off.* III, 29 ; Quintil. *Inst. Orat.* VIII, 5 ; Tac. *Hist.* IV, 31 ; Fest. vº *Idem in me*. — 10 Liv. XXII, 38. — 11 Gai. IV, 13. — 12 Cic. *De off.* III, 31 : « Foedera quibus etiam cum hoste devincitur fides ». — 13 Bréal et Bailly, *Dictionn. étymologique latin*, p. 92 ; Danz, *Der sacrale Schutz im röm. Rechtsverkehr*, p. 116, 127. — 14 Liv. XXXVIII, 39 : « Consul in hoc foedus juravit, ab rege qui exigerent jusjurandum, profecti ». Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 388 et 395. — 15 Liv. I, 24 ; cf. *Ibid.* 9 : « Sua item carmina Albani suumque jusjurandum per suum dictatorem suosque sacerdotes peregerunt ». — 16 Liv. XXVII, 38. — 17 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.*, I, 51. — 18 *Corp. inscr. lat.* I, 196. — 19 Dion. Hal. VI, 89 ; VII, 22 ; Liv. II, 33 ; III, 55 ; Fest. *s. v. Sacrosanctas* : « Sacrosanctum dicitur quod jurejurando interposito est institutum... » — 20 Lange, *De sacrosanctae potestatis tribuniciae natura et origine commentatio*, Lipsiae, 1883. — 21 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 286 ; Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 113. — 22 Plin. *Paneg.* 64 : « Stetit ante gremium consulis seditque consul principe ante se stante... Sedens stanti praeiit jusjurandum et ille juravit... explanavitque verba quibus caput suum, domum suam, si sciens fefellisset, deorum ille irae consecraret ». — 23 Voir le chap. XXVI de la loi de Salpensa : *De jurejurando IIvir(um) et aedil(ium) et q(uaestorum)*. *Corp. inscr. lat.* II, 1963. — 24 *Corp. inscr. lat.* I, 197 ; cf. R. von Ihering, *Op. cit.*, t. I, p. 275. — 25 *Ibid.* ; Liv. XXXI, 50, 7. — 26 *Corp. inscr. lat.* I, 197, l. 17 : [*pro ae*]*de Castorus palam luci in forum vorsus... apud q(uaestorem)*. — 27 *Ibid.* l. 21. — 28 *Corp. inscr. lat.* II, 1934, c. XXVI. — 29 Aul. Gell. X, 15, 31. Cf. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 189. — 30 Liv. XXXI, 50, et XXVII, 8 ; cf. R. von Ihering, *Op. cit.* t. I, p. 346. — 31 *Ibid.* — 32 Liv. XXVI, 26, 5. — 33 Dio Cass. XLVII, 18. — 34 Il n'y a pas d'exemple antérieur à 554 ; Liv. XXXI, 50, 7. — 35 *Ibid.* : « Magistratum plus V dies nisi qui jurasset in leges non licebat gerere ». Loi de Bantia (*Corp. inscr. lat.* I, 197) : « [Qu]ei ex h(acce) l(ege) non jouraverit, is magistratum imperiumve nei petito neive gerito neive habeto, neive in senatu [sententiam deicito deicereve eum] in quis sinito, neive eum censor in senatum legito ». — 36 *Lex Salpens.* c. XXVI. — 37 *Lex Bantina*, l. 19-20, *Plebiscitum Appuleium* dans Appian. *De bell. civ.* I, 29, 31 ; cf. Dio Cass. XXXVI, 16 ; XXXVIII, 7 ; Val. Max. V, 2, 7 ; *Lex Salpens.* c. XXVI.

prêté dans les cinq jours[1]. On l'exige même des candidats aux magistratures[2] ; on l'impose également aux sénateurs[3]. C'était un moyen d'assurer l'exécution de la loi et en même temps d'empêcher qu'on ne mît en question la validité de cette loi[4]. La sanction était la déchéance du *jus honorum*[5], parfois une forte amende[6].

Après la victoire de César sur les partisans de Pompée, en 709, la formule du serment *in leges* vise les actes accomplis par César pendant sa dictature[7]. Tout magistrat doit jurer qu'il ne fera rien *contra acta Caesaris*[8]. Sous l'Empire, cette formule vise les actes des empereurs, à l'exception de ceux qui ont été cassés ; elle vise également les actes de l'empereur régnant[9]. La formule du serment a été modifiée à un autre point de vue : anciennement le serment était prêté *per Jovem deosque Penates*[10] ; pendant la dictature de César, on y intercala les mots *per Genium Caesaris*[11] ; sous l'Empire, on jura par Jupiter, par les empereurs défunts qui avaient reçu l'apothéose, par le génie de l'empereur régnant et par les dieux pénates[12].

En sortant de charge, les magistrats ont à prêter un nouveau serment : ils doivent jurer qu'ils n'ont rien fait de contraire aux lois (*nihil contra leges fecisse*)[13]. Cela s'appelait *magistratum ejurare*[14]. En principe, le serment devait être prêté à Rome[15], du haut des rostres[16] ; le magistrat en profitait pour haranguer le peuple une dernière fois[17].

Le serment n'était pas seulement imposé aux magistrats au commencement et à la fin de leur magistrature ; il l'était aussi en mainte circonstance pendant la durée de leur charge ; c'était une garantie de leur impartialité. Les préteurs, chargés au dernier siècle de la République de dresser la liste des juges pour les *quaestiones perpetuae*, jurent qu'ils choisissent les meilleurs citoyens (*jurati optimum quemque in selectos judices referre*)[18].

Les censeurs, dont les fonctions étaient particulièrement délicates, affirment, dit Zonaras, sous la foi du serment, pour chaque citoyen qu'ils éliminent du sénat ou qu'ils y font entrer, qu'ils n'agissent ni par faveur, ni par haine, mais en leur âme et conscience et dans l'intérêt de la République[19]. Un sénatus-consulte de l'an 550 obligea les censeurs des douze colonies latines à transmettre sous serment aux censeurs de Rome les résultats de leurs opérations[20].

Par analogie avec la règle appliquée aux magistrats, on exigeait le serment du *judex quaestionis*[21], qui remplaçait le préteur dans la présidence d'une *quaestio perpetua* [QUAESTIONES PERPETUAE]. On l'exigeait également du *judex privatus* avant son entrée en fonctions[22].

Les magistrats ne furent pas les seuls à qui le droit public romain imposa le serment. Des lois ou plébiscites obligèrent les sénateurs à jurer en votant sur une *relatio* qui leur était soumise (*senatus juratus*)[23]. Le sénat en certains cas décida, d'accord avec l'auteur de la *relatio*, que le vote aurait lieu sous la foi du serment[24].

Les simples citoyens eux-mêmes étaient tenus de faire leurs déclarations au cens sous la foi du serment. Tel était le serment *de uxoribus* dont la formule est rapportée par Cicéron[25] et par Aulu-Gelle[26] : *Ex tui animi sententia tu uxorem habes? Ex animi sententia habeo*. Tel était aussi le serment relatif à l'évaluation de la fortune du déclarant. C'était le *commune omnium civium jusjurandum*[27]. Ce serment était reçu par les auxiliaires du censeur[28], appelés *juratores*[29].

III. Le serment en droit privé. — En droit privé, le serment reçoit une triple application. Il sert tantôt à confirmer un engagement à exécuter dans l'avenir, tantôt à garantir l'exécution d'une charge imposée par un testateur à un héritier ou à un légataire, tantôt à attester l'exactitude d'un fait accompli. Dans le premier cas, le serment est dit promissoire ; dans le dernier, on l'appelle volontaire pour le distinguer du serment nécessaire qui peut être déféré par le magistrat[30]. Des lois d'époques très différentes ont pareillement exigé un serment spécial soit de certains débiteurs insolvables, soit pour tenir lieu de fidéjusseurs.

1° *Serment promissoire*. — Le serment promissoire fut surtout usité aux premiers siècles, à l'époque où le nombre des actes juridiques était fort restreint, où ces actes exigeaient des solennités plus ou moins compliquées. Lorsqu'on engageait sa foi sans observer les formes requises, le moyen le plus énergique de confirmer la promesse était le serment[31]. *Jus jurare*, c'est donner à une promesse la valeur d'un droit, en prononçant la formule du serment. On en trouve de nombreux exemples dans Plaute : promesse de donation[32], promesse de ne pas vendre une chose à une autre personne[33], promesse de récompense à qui indiquera où est un objet perdu ou volé[34], vente à livrer[35]. Tous ces actes sont confirmés par un serment. Ce serment était prêté la main sur l'autel domestique[36], plus souvent sur l'autel d'une divinité[37], particulièrement sur celui d'Hercule[38].

Le droit résultant du serment promissoire était sanctionné par une peine sacrée et par une peine civile. Celui qui ne tenait pas sa promesse s'exposait à la colère du dieu qu'il avait invoqué[39] ; il était traité par les censeurs avec la dernière sévérité[40]. La loi des Douze Tables le déclarait *improbus* et *intestabilis*[41] ; il était déchu du droit de figurer comme témoin dans un acte solennel[42].

Dans un cas cependant, cette sanction eût été inefficace : pour la promesse de journées de travail[43] faite par un esclave à son patron au jour de son affranchissement. Aussi de bonne heure le *jusjurandum liberti*[44] a-t-il donné lieu à une action en justice, le *judicium operarum*[45].

[1] *Corp. inscr. lat.* I, 197 ; II, 1963, c. XXVI ; Appian. *De bell. civ.* I, 30. — [2] Cic. *Ad Att.* II, 18, 2. — [3] Loi de Bantia, l. 23-26. — [4] Cf. Willems, *Le Sénat de la République romaine*, t. I, p. 223. — [5] Loi de Bantia, *loc. cit.* — [6] Appian. *De bell. civ.* I, 29. — [7] Dio Cass. XLIV, 6, 1 ; cf. Willems, *Op. cit.* t. II, p. 734. — [8] Appian. *De bell. civ.* II, 106. — [9] Dio Cass. XLVII, 18 ; Tac. *Ann.* XIII, 11. — [10] Loi de Bantia, l. 26. — [11] Dio Cass. XLIV, 6 ; cf. Suet. *Caes.* 84. — [12] *Lex Salpens.* c. XXVI ; *lex Malacit.* c. LIX. — [13] Liv. XXIX, 37, 12 ; Plin. *Paneg.* 65 ; Dio Cass. LIII, 1. — [14] Tac. *Ann.* XII, 4 ; *Hist.* III, 37 ; Plutarch. *Marc.* 4 ; *Cic.* 19 ; cf. Front. *ad M. Caes.* I, 8, p. 32, éd. Naber ; Herod. IV, 2, 4. — [15] Liv. XXXIX, 23, 1. — [16] Plutarch. *Cic.* 23 ; Herod. IV, 2. — [17] Cic. *Ad fam.* V, 2, 7 : « Cum ille mihi nihil nisi ut jurarem permitteret, magna voce juravi verissimum pulcherrimumque jusjurandum ». — [18] Cic. *Pro Cluent.* 43. Les scribes étaient également choisis sous la foi du serment. Cic. *eod.* 45 ; cf. Sueton. *Claud.* 22. — [19] Zon. VII, 19. — [20] Liv. XXIX, 15 et 37. — [21] Cic. *Pro Cluent.* 33-35. Dans la pratique, le *judex quaestionis* ne prêtait pas toujours ce serment : « *quae res nemini umquam fraudi fuit* » dit Cicéron (*eod.* 33). — [22] Cic. *De off.* III, 10, 43, 44 ; Val. Max. VII, 2, 4 ; Quintil. V, 6, 4 ; Just. *Cod.* III, 1, 14 pr. — [23] Liv. XXVI, 33 ; XLII, 21. — [24] Liv. XXX, 40 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 34 ; cf. Dion. Halic. VII, 39. — [25] Cic. *De off.* II, 64. — [26] A. Gell. IV, 20. — [27] Liv. XLIII, 14, 5 ; cf. Dion. Halic. IV, 15. — [28] *Lex Julia municipalis*, l. 148 (*Corp. inscr. lat.* I, 206). — [29] Plaut. *Poenul.* prol. 56 ; *Trin.* IV, 2, 30 : *Census quom (sum), juratori recte rationem dedi.* — [30] Dig. XII, 2. — [31] Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 23. — [32] Plaut. *Bacch.* IV, 9, 105. — [33] Id. *Pseud.*, I, 3, 117. — [34] Id. *Pers.* I, 1, 34 ; III, 2, 3, 11, 26 ; *Rud.* V, 2, 35 ; 51. — [35] Id. *Rud.* prol. 45 ; II, 6, 70. — [36] Virg. *Aen.* XII, 201. — [37] Plaut. V, 2, 46. — [38] Dionys. I, 40. — [39] Voir les textes cités dans mes *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 391, n. 1. — [40] *Ibid.* n. 2. — [41] *Ibid.* p. 255, n. 10. — [42] Gai. 22 *ad Ed. prov.* Dig. XXVIII, 1, 26. — [43] Paul. *De var. lection.* Dig. XXXVIII, 1, 1. — [44] Ulp. 50 ad Sab. Dig. XLVI, 4, 13 pr. — [45] Ulp. 38 ad Ed. Dig. XXXVIII, 1, 2. La question de savoir si

Mais un doute s'éleva sur le point de savoir si l'esclave pouvait s'obliger autrement que par un lien religieux. Certains jurisconsultes prétendirent que le *judicium operarum* manquait de fondement[1]. Pour écarter cette difficulté ou plutôt ce scrupule de légiste, on prit l'habitude d'exiger de l'esclave un double serment, avant et après son affranchissement[2]. Le premier lui imposait la nécessité de jurer une fois qu'il serait devenu libre ; le second était sanctionné par l'action *operarum*.

L'épitome de Gaius range le *jusjurandum liberti* dans les contrats qui se forment *verbis*, à côté de la stipulation et de la *dotis dictio*[3]. Comme tout serment, celui de l'affranchi devait être prêté *conceptis verbis*. La formule n'a d'ailleurs pas été conservée. Contrairement à la règle admise en matière de contrat, le serment promissoire peut être prêté même par un impubère[4].

Le *jusjurandum liberti* a été sanctionné par la loi de très bonne heure. L'action *operarum* présente une particularité qui le prouve : elle sanctionne une obligation de faire et cependant elle est présentée dans les textes comme ayant pour objet une dation[5]. Par suite, si l'affranchi, invité par son patron à travailler pour lui un certain jour[6], s'abstient sans cause valable[7], le patron peut le forcer judiciairement à lui payer la valeur de la journée de travail[8], et l'affranchi n'est pas admis à se libérer en nature[9].

Cette particularité tient sans doute à ce que le *judicium operarum* remonte à une époque où les stipulations ayant pour objet un fait ou une abstention n'étaient pas encore sanctionnées par la loi[10] [STIPULATIO]. On traita les *operae* comme une marchandise susceptible d'être transférée en propriété au patron[11] [OPERAE]. L'affranchi fut d'ailleurs protégé par l'édit du préteur contre les exigences démesurées du patron : il put invoquer l'exception *onerandae libertatis causa*[12] [LIBERTUS].

2° Conditio jusjurandi *dans les institutions d'héritier et dans les legs.* — Pendant longtemps les charges imposées par un testateur à un héritier ou à un légataire ne furent pas juridiquement obligatoires [MODUS]. Pour en assurer l'exécution, on avait ordinairement recours à l'un de ces deux moyens : le testateur édictait une amende au profit d'une cité, d'un temple, d'un collège de prêtres[13] [MULTA] ; il obligeait le grevé à jurer de se conformer au testament[14]. Dans ce dernier cas, l'institution d'héritier ou le legs était subordonné à la condition de prêter serment (*conditio jurisjurandi*). On trouve des exemples de cette condition à la fin de la République, dans les œuvres de Cicéron[15] et dans les écrits de Labéon[16].

L'usage du serment en pareille matière est conforme aux habitudes des Romains. Ce qu'il y a de particulier, c'est l'intervention du magistrat qui, en certains cas, fait remise du serment. Lorsque le serment garantissait l'exécution d'une charge illicite, imposée par exemple au profit d'une personne légalement incapable de recevoir, l'héritier avait la faculté de demander au préteur de lui faire remise du serment et de lui accorder la *bonorum possessio*[17].

Au début de l'Empire, l'édit du préteur fit remise, une fois pour toutes, du serment imposé aux héritiers ou aux légataires[18]. La *conditio jurisjurandi* fut réputée non avenue ; l'institution d'hériter ou le legs traité comme pur et simple[19]. On ignore la raison qui détermina l'insertion dans l'édit d'une règle aussi absolue. On sait seulement qu'une disposition analogue était écrite dans la loi Julia[20] *de maritandis ordinibus* : cette loi fit remise du serment de ne pas se marier imposé aux affranchis[21]. Peut-être l'édit du préteur fut-il motivé par une raison analogue : empêcher les testateurs d'écarter l'application des lois caducaires[22]. Cette règle ne fut d'ailleurs observée ni pour les esclaves affranchis sous condition de prêter serment[23], ni pour les cités gratifiées d'un legs sous la même condition. Dans ce dernier cas, le serment était prêté par l'un des administrateurs de la cité[24].

La règle de l'édit ne fut pas longtemps maintenue ; le préteur continua sans doute à faire remise du serment, mais il prit sur lui de forcer le grevé à exécuter les charges[25] non réprouvées par la loi[26].

Ulpien déclare que la clause de l'édit sur la remise du serment est inapplicable à l'esclave affranchi par testament sous condition de prêter serment : et cela dans l'intérêt même de l'esclave qui ne peut devenir libre sans accomplir la condition[27]. Mais l'édit redeviendrait applicable si l'esclave affranchi purement et simplement avait reçu un legs sous la condition de jurer[28]

3° *Serment volontaire.* — Lorsqu'il existe un différend entre deux personnes, l'une d'elles peut proposer à l'autre de le trancher par un serment : c'est un moyen d'éviter les frais et les chances d'un procès. Gaius l'appelle *maximum remedium expediendarum litium*[29]. Si la proposition est acceptée et le serment prêté, le pacte conclu entre les parties[30] est sanctionné par le préteur soit par une action *jurisjurandi*[31], soit par une exception *jurisjurandi*[32]. Le serment sert de titre au demandeur qui a juré ; désormais, pour obtenir gain de cause contre son adversaire,

cette action est civile ou prétorienne est discutée. Pernice (*Sitzungsberichte der Akad. d. Wissensch. zu Berlin*, 1886, t. II, p. 1177) prétend qu'elle est prétorienne en se fondant sur le texte d'Ulpien. Lenel (*Das Edictum perpetuum*, p. 270) soutient avec raison, croyons-nous, qu'elle est civile : il fait remarquer qu'elle sanctionne également la promesse de services contractée par stipulation (Lab. ap. Pomp. 8 ad Sab. *eod.* 8 pr. ; Cels. 12 Dig. ap. Ulp. 38 *ad Ed. eod.* 15, 1 ; Paul. 2 ad leg. Jul. et Pap. *eod.* 37 pr.) ; or celle-ci est incontestablement civile. De plus, l'une et l'autre s'éteignent par acceptilation (Ulp. 50 ad Sab. Dig. XLVI, 4, 13 pr.). — 1 Ulp. 28 ad Sab. Dig. XXXVIII, 1, 7, 2. — 2 Venul. 7 act. Dig. XL, 12, 44 pr. — 3 Gai. *Ep.* II, 9, 3. — 4 Ulp. 28 ad Sab. *eod.* 7, 5 ; Venul. 7 Act. Dig. XL, 12, 44, 2. — 5 Jul. 52 *Dig.*, Dig. XXXVIII, 1, 24 ; Ulp. 38 ad Ed. *eod.* 15, 1. — 6 Gai. 14 ad Ed. prov. *eod.* 22 pr. — 7 Ulp. 38 ad Ed. *eod.* 15 pr. Paul. De jur. patron. *eod.* 17. — 8 Jul. 22, Dig. *eod.* 23, 1. — 9 Pomp. 8 ad Sab. *eod.* 8. — 10 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. 1er, p. 681. — 11 Cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* t. II, p. 701 ; Jobbé-Duval, *Études sur l'hist. de la procédure civile chez les Romains*, p. 144. On pouvait aussi déléguer ces *operae*. Un curieux exemple de cette délégation est fourni par Suétone (*Vespas.* 3). Cf. Éd. Cuq, *Le mariage de Vespasien d'après Suétone* (*Revue de philologie*, 1884, p. 161-164). — 12 Lenel, *Institutions juridiques*, p. 270 et 406. — 13 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.*, p. 501, n. 1. — 14 Pegas. ap. Ulp. 76 ad Ed. Dig. XXXIX, 5, 19, 6 ; Scaev. 18 *Dig.* Dig. XXXII, 37, 5 ; Sen. cons. ap. Ulp. *De off. procons.* Dig. XL, 2, 13. — 15 Cic. *in Verr.* I, 123. — 16 Lab. ap. Javol. 1 ex Poster. Lab. Dig. XXIX, 2, 62 pr. — 17 Cic. *loc. cit.* — 18 Ulp. 50 ad Ed. Dig. XXVIII, 7, 8 pr. : « ... Cum enim faciles sint nonnulli hominum ad jurandum contemtu religionis, alii perquam timidi metu divini numinis usque ad superstitionem, ne vel hi vel illi aut consequerentur, aut perderent quod relictum est Praetor consultissime intervenit ». — 19 Lab. ap. Javol. *loc. cit.* — 20 *Ibid.* Contrairement à Labéon, Proculus estime que la prestation du serment est un acte de *pro herede gestio*. Pernice (*Labeo*, III, p. 51) en conclut qu'au temps de Proculus la prestation du serment était superflue ; c'est pour cela qu'elle doit être interprétée comme impliquant la volonté de se porter héritier. Au temps de Labéon, l'héritier, en prêtant serment, accomplissait seulement la condition qui lui avait été imposée pour être appelé à l'hérédité. — 21 Paul. 2 ad leg. Aeliam Sentiam. Dig. XXXVII, 14, 6, 4 ; cf. Julian. ap. Terent. Clement. 5 ad leg. Jul. et Pap. Dig. XL, 9, 31 ; Cels. Julian. ap. Ulp. 5 ad Ed. Dig. II, 4, 8, 2 ; Julian. ap. Paul. *loc. cit.* 6, 3. — 22 Pernice, *Op. cit.* — 23 Ulp. 50 ad Ed. Dig. XL, 4, 12 pr. — 24 Nerat. ap. Paul. 2 ad Nerat. Dig. XXXV, 1, 97. — 25 Julian. 82 *Dig.* Dig. XXXV, 1, 26 pr. — 26 Ulp. 50 ad Ed. Dig. XXVIII, 7, 8, 6. — 27 Cf. Julian. 43 *Dig.* Dig. XL, 7, 13, 3 ; Paul. 7 ad Plaut. Dig. XL, 4, 36 ; Marcel. 16 *Dig.* Dig. XL, 7, 24. — 28 Julian. 31 *Dig.* ap. Ulp. 50 ad Ed. Dig. XL, 4, 12, 2. — 29 Gai. 5 ad Ed. prov. Dig. XII, 2, 1. — 30 Julian. 10 Dig. *eod.* 39 ; Paul. *eod.* 26, 2 ; 17 pr. ; Ulp. *eod.* 25. — 31 Ulp. 22 ad Ed. *eod.* 3 pr. ; 9, 1 ; Paul. 18 ad Ed. *eod.* 28, 10 ; Ped. ap. Paul. *eod.* 30 pr. — 32 Ulp. *loc. cit.* 7 et 9 pr. Le préteur peut aussi refuser toute action contre celui qui a juré.

il lui suffira de prouver la convention de serment[1]. De même le défendeur qui a juré peut arrêter la poursuite du demandeur en justifiant du pacte de serment[2] : le serment est pour lui un titre de libération. C'est là une grande simplification au point de vue de la preuve : on n'a plus à discuter les titres antérieurs de créance ou de propriété. On n'est même pas admis à prétendre que celui qui a prêté serment a commis un parjure[3] : l'autre partie a su à quoi elle s'exposait en acceptant une offre qu'elle était libre de décliner.

Le serment a sous ce rapport une autorité plus grande que la chose jugée[4] à laquelle on le compare souvent[5] : des constitutions impériales permettent de recommencer un procès qui s'est terminé par l'absolution du défendeur, lorsque le demandeur produit des titres nouveaux qu'il a trouvés depuis le jugement[6].

Le serment peut être déféré en matière réelle[7] aussi bien qu'en matière personnelle[8]; on en trouve même des applications dans les questions relatives à l'état des personnes[9]. Le serment peut être déféré à un enfant aussi bien qu'à une femme[10] ; il ne peut l'être par une personne incapable d'aliéner[11], car le serment équivaut au payement[12].

Le serment doit être prêté d'après la formule proposée par celui qui le défère : si l'on est invité à jurer *per Deum*, on ne peut répondre *per caput meum*[13]. Le serment *per salutem meam* est admis[14]. On peut aussi, d'après un rescrit d'Antonin le Pieux, jurer *propria superstitione*[15]. Mais on discuta la question de savoir si l'on pourrait employer la formule de serment propre à une religion réprouvée par la loi (*improbata publice religio*). Ulpien se prononce pour la négative[16].

4° *Le serment des* nexi. — D'après Varron[17], la loi Poetelia[18] ordonnait la mise en liberté des *nexi qui bonam copiam jurarent*. On ignore d'ailleurs le sens exact de ces mots. M. Moritz Voigt pense que le débiteur devait affirmer sous serment qu'il était solvable[19]. M. Gallinger croit au contraire que le *nexus* devait jurer qu'il n'avait pas de quoi payer ses créanciers[20]. *Jurare* serait pris ici dans le sens d'*ejurare*[21] et signifierait : nier sous la foi du serment[22] [NEXI].

5° *Jusjurandum manifestationis.* — Tel est le nom donné par les interprètes au serment imposé au débiteur insolvable par la Novelle CXXXV de Justinien. Pour se soustraire à la contrainte par corps ou à la cession de biens, il suffit de jurer sur l'Évangile *nullam sibi facultatem reliquam esse in rebus aut auro, unde detia satisfaciat*. Cette Novelle fut motivée par un abus de pouvoir du gouverneur de la province de Mésie à l'égard d'un certain Zosarius.

6° *Cautio juratoria.* — Au Bas-Empire, l'obligation de fournir une satisdation fut remplacée dans certains cas par une promesse confirmée par un serment. La *cautio juratoria* dispense de présenter des fidéjusseurs.

Cette faveur fut réservée tout d'abord aux personnages illustres[23], aux gouverneurs des provinces, aux *consulares, correctores, spectabiles judices*[24]. C'est du moins ce qui ressort de deux constitutions de Zénon. Justinien paraît lui avoir donné une portée plus large : suivant la qualité des personnes, il exige une satisdation ou une *cautio juratoria*, ou se contente d'une simple promesse[25].

IV. Le serment dans la procédure. — Le serment comporte dans la procédure quatre applications principales : le serment nécessaire, le serment judiciaire, le serment *in litem* et le serment *de calumnia*.

1° *Serment nécessaire.* — Le serment nécessaire a pour trait distinctif d'être toujours déféré devant le magistrat (*jusjurandum in jure delatum*[26]) et avant tout débat. Les parties viennent de comparaître en justice ; le demandeur a fait connaître sa prétention, et aussitôt, au lieu de solliciter du préteur la rédaction d'une formule, il défère le serment au défendeur. Celui-ci n'est pas libre de décliner cette offre : il est tenu de prêter le serment[27], s'il n'aime mieux le référer au demandeur[28]. La prestation du serment met fin au procès : c'est comme si le défendeur était absous[29]. Le défaut de prestation équivaut à un jugement de condamnation[30]. Le défendeur est traité comme un *judicatus*[31] [JUDICATUM].

Voilà une institution bien singulière : comment un plaideur aura-t-il la pensée de remettre le sort du procès aux mains de son adversaire[32]? Comment exiger un serment du défendeur, alors qu'il ignore sur quoi le demandeur fonde sa prétention? Un pareil serment pourrait servir à découvrir la vérité s'il avait lieu à la fin du procès, alors que chacun des plaideurs a exposé ses raisons et ses preuves : s'il subsistait un doute, on concevrait qu'il fût tranché par le serment de l'une des parties. Mais ici c'est avant tout débat que le serment est exigé. Comment expliquer une institution aussi étrange?

Le serment nécessaire est une survivance d'une période du droit bien lointaine. Il remonte à une époque où il n'existait pas encore un système de preuves bien coordonné. Dans un débat où l'un des plaideurs affirme une prétention que l'autre conteste, il était difficile de sortir d'incertitude. On s'en remettait au serment de l'une des parties avec la conviction que la divinité saurait punir le parjure. Si le défendeur jurait qu'il ne devait rien, il était libéré sans autre forme de procès. C'est ce qu'on appelle le *serment purgatoire*[33]. Une pareille institution aurait dû disparaître dans une période du droit plus avancée, alors que l'administration de la justice fut régulièrement organisée. On l'a conservée cependant par habitude, et l'on n'est pas peu étonné de la retrouver

1 Ulp. *cod.* 5, 2 ; 9, 1. — 2 Julian. 4 ad Urs. Feroc. Dig. XLIV, 1, 15. — 3 Antonin. *Cod. Just.* IV, 1, 1 ; Alexand. *cod.* 2. — 4 Paul. 18 ad Ed. Dig. XII, 2, 2. — 5 Ulp. 76 ad Ed. Dig. XLIV, 5, 1 pr. : « Jusjurandum vicem rei judicatae obtinet, non immerito, *cum ipse quis judicem adversarium suum de causa sua fecerit* deferendo ei jusjurandum ». Cf. Quintil. *Inst. orat.* V, 6, 4. — 6 Gai. 30 ad Ed. prov. *cod.* 31. — 7 Ulp. 22 ad Ed. *cod.* 9, 7; 11, Jul. 9 Dig. *eod.* 12 ; ap. Ulp. *cod.* 13, 1. — 8 Ulp. *eod.* 3, 1. — 9 *Ibid.* 3, 2 ; 13 pr. ; Paul. *eod.* 18, 4 ; Dioclet. *Cod. Just.* IV, 1, 6. — 10 Paul. *eod.* 26 pr. « Qui jurasse dicitur, nihil refert, cujus sexus aetatisve sit ». — 11 Paul. 18 ad Ed. Dig. XII, 2, 17, 1 ; 35, 1. — 12 Gai. 5 ad Ed. prov. *eod.* 27. — 13 Ulp. *eod.* 3, 4. — 14 *Ibid.* 5 pr. — 15 Ap. Ulp. *eod.* 5, 1. — 16 *Ibid.* 5, 3. Sur la date de cette décision, importante au point de vue de la situation faite aux chrétiens sous Caracalla, cf. l'article JURISCONSULTI. — 17 Varr. *De ling. lat.* VII, 5, 105 ; cf. *Lex Julia municipalis*, l. 114 (*Corp. inscr. lat.* I, 206). — 18 Moritz Voigt, *Gesch. des röm. Exekutionsrechts*, p. 109, lit autrement le texte de Varron. Suivant lui, il s'agirait non pas de la loi Poetelia qui est de la première moitié du v[e] siècle de Rome, mais d'une loi Popillia de l'an 673. — 19 *Ibid.* — 20 *Der Offenbarungseid*, p. 53 ; cf. Wlassak, *Paulys Realencyclop.*, 2[e] éd. t. 1[er], p. 193. — 21 *Cic. Ad fam.* IX, 16 : « Bonam copiam ejurare ». Festus : « *Ejuratio* significat, id quod desideretur non posse praestari ». — 22 Cf. sur la valeur de ces deux interprétations, Éd. Cuq, *Inst. jurid. des Rom.* t. 1[er], p. 589. — 23 Cod. Just. XII, 1, 17. — 24 *Ibid.* I, 49, 1, 1. — 25 Inst. IV, 11, 2. — 26 Ulp. 26 ad Ed. Dig. XII, 2, 34, 6. — 27 *Ibid.* : « Alterum eligat reus : aut solvat aut juret, si non jurat solvere cogendus erit a praetore ». Exception était faite pour les Vestales et le flamine de Jupiter. A. Gell. V, 25, 31 : « Verba Praetoris : ... in omni jurisdictione mea jurare non cogam ». Cette anomalie dans la condition juridique de ces personnes n'est pas la seule ; cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. 1[er], p. 164. — 28 Ulp. 26 ad Ed. Dig. XII, 8, 34, 7. — 29 *Ibid.* 34, 9. — 30 *Ibid.* — 31 Ulp. 27 ad Ed. Dig. XLII, 1, 56. — 32 Ulp. 76 ad Ed. Dig. XLIV, 5, 1 pr. Cf. ci-dessus, note 5. — 33 Cf. Jobbé-Duval, *Études sur l'hist. de la procédure*, p. 153.

dans la plupart des codes modernes, notamment dans le Code civil, où elle porte le nom de serment décisoire.

Si la jurisprudence romaine a conservé le serment nécessaire même à l'époque classique, elle s'est bien gardé d'en étendre l'application : elle l'a de tout temps renfermé dans ses limites primitives; le serment nécessaire paraît bien n'avoir été admis que dans une catégorie d'actions, dans les cas prévus par l'édit *Si certum petetur*. La démonstration a été faite par M. Demelius[1]. Il a fait remarquer que les fragments insérés au Digeste au titre *De jurejurando sive voluntario sive necessario sive judiciali*[2], ont été empruntés les uns aux commentaires sur l'édit *de jurejurando* et par suite sont relatifs au pacte de serment, les autres aux commentaires sur l'édit *de rebus creditis* : or ce sont précisément ces derniers qui traitent du serment nécessaire. Il existe donc un rapport étroit entre le serment nécessaire et les actions relatives aux *res creditae* : l'action *certae pecuniae* et la *condictio triticaria*. Tandis que le serment volontaire peut être déféré en toute matière, le serment nécessaire n'est admis que dans les procès tendant à la restitution d'une somme ou d'une chose due en vertu d'une opération de crédit.

Lorsqu'Ulpien dit : *Jusjurandum et ad pecunias et ad omnes res locum habet*[3], il affirme que le serment nécessaire peut être déféré non seulement en matière d'argent prêté (*pecunia certa credita*), ce qui est le cas d'application de la loi de Silia[4], mais aussi dans tous les cas prévus par la loi Calpurnia, *de omni certa re*[5] [CONSTITUTUM]. A ces deux cas, on a assimilé les demandes fondées sur le *jusjurandum liberti*[6] ou sur un pacte de constitut[7]. Cette assimilation est facile à justifier : les jurisconsultes classiques traitent le *judicium operarum* comme une action *certae creditae pecuniae*[8]; le pacte de constitut paraît s'être appliqué exclusivement à l'origine à une *pecunia credita*[9]. Aussi, sur l'album du préteur l'édit sur le constitut suit-il immédiatement les édits *si certum petetur* et *de eo quod certo loco dari oportet*[10].

Le serment nécessaire a donc un caractère tout différent de celui du serment conventionnel ou volontaire. Il en diffère également par son objet et par ses effets : il ne donne lieu ni à l'action ni à l'exception *jurisjurandi*. Enfin il ne peut être déféré que par le demandeur : il en fut ainsi tout au moins aux premiers siècles de l'Empire[11]. Un passage des *Sentences* de Paul prouverait, s'il n'a pas été remanié par les rédacteurs du Bréviaire d'Alaric, que le même droit fut, au IIIe siècle, accordé au défendeur[12].

Le serment nécessaire a été admis pour des raisons spéciales dans quelques cas étrangers à l'édit *si certum petetur* ; mais ici le serment ne peut être référé[13].

1° D'après l'édit du préteur, le mari qui, après divorce, intente l'action *rerum amotarum*, peut demander à la femme de jurer qu'elle n'a rien détourné en vue du divorce[14]. Des raisons de haute convenance ont sans doute fait admettre cette décision : elle permet d'éviter des recherches indiscrètes.

2° Lorsqu'un délit a été commis par un esclave ou par un fils de famille, et que le maître ou le père cité en justice nie avoir l'esclave ou le fils sous sa puissance, l'édit du préteur donne au demandeur le choix entre deux partis : forcer le défendeur à jurer qu'il n'a pas la puissance dominicale ou paternelle ou accepter une formule sans faculté d'abandon noxal[15]. En plaçant le maître ou le père dans cette alternative, en lui retirant le droit à l'abandon noxal, le préteur a voulu déjouer les fraudes que le maître aurait pu commettre de concert avec son esclave[16].

3° La loi Cornelia *de injuriis* permet à l'offensé de déférer le serment à l'auteur de l'injure [INJURIA, p. 574]; il sera mis en demeure de jurer qu'il ne l'a pas commise[17]. C'est un moyen d'abréger la poursuite en faisant reconnaître le délit sur-le-champ. L'auteur de l'injure n'osera pas prêter un pareil serment : plus tard, il pourrait chercher à faire naître une équivoque.

Le préteur a étendu cette disposition de la loi Cornelia aux injures réprimées par son édit[18].

Au Bas-Empire, le serment nécessaire a perdu son caractère primitif : il est devenu une sorte de serment probatoire. Les parties peuvent demander au juge de le déférer d'office, mais on a la faculté de le refuser Si celui qui a refusé de prêter serment est néanmoins condamné, il peut interjeter appel de la sentence du juge[19].

2° *Serment judiciaire*. — Il s'agit ici du serment déféré *in judicio* par opposition au serment déféré *in jure*. Le serment judiciaire (*jusjurandum judiciale*)[20] est déféré par le juge lorsqu'il n'y a pas de preuves suffisantes. Il n'a aucune valeur légale ; c'est simplement un moyen pour le juge de former sa conviction[21] ; il est libre de n'en tenir aucun compte.

On a prétendu, il est vrai, que ce serment pouvait être déféré par l'une des parties à l'autre et qu'il produisait les mêmes effets que le *jusjurandum in jure delatum*[22]. Mais les textes invoqués[23] ont été interpolés, comme on l'a dès longtemps reconnu[24].

Le serment judiciaire ne diffère pas moins du serment volontaire ou conventionnel : on a déjà dit que l'affaire peut être remise en question (*ex integro*) lorsqu'après le jugement on a découvert des pièces décisives. Rien de pareil en cas de serment volontaire : il n'est pas permis de *causam retractare*[25].

D'après une Novelle de Justinien adressée en 539 au préfet d'Orient Johannes Cappadox, le juge peut déférer le serment au plaideur qui obtient gain de cause, pour la liquidation des frais du procès[26].

A. *Jusjurandum in litem*. — L'une des applications les plus importantes du serment judiciaire est le *jusjurandum in litem*. C'est le droit attribué au demandeur de fixer lui-même sous la foi du serment le montant de la condamnation que prononcera le juge. C'est là un droit exorbitant, car, malgré le serment, le demandeur exagérera plus ou moins le chiffre des dommages-intérêts[27]. Aussi divers

1 G. Demelius, *Schiedseid und Beweiseid im röm. Civilprozess*, p. 23 et suiv. — 2 Dig. XII, 2. — 3 Ulp. 26 ad Ed. *eod.* 34, 6. — 4 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 668. — 5 Gai. IV, 19. — 6 Ulp. *loc. cit.* — 7 Paul. 3 ad Ed. *eod.* 14. — 8 Pomp. 4 ad Sab. Dig. XXXVIII, 1, 4. — 9 Cf. Éd. Cuq, *Op. cit.* p. 679. — 10 *Ibid.* note 2. — 11 Ulp. 26 ad Ed. *eod.* 34, 6 ; cf. Gradenwitz, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, R. A. t. VIII, p. 275 ; Demelius, *Op. cit.* p. 29. — 12 Demelius, p. 127. — 13 Ulp. 33 ad Ed. Dig. XXV, 2, 11, 3. — 14 *Ibid.* Cf. sur la portée primitive de l'action *rerum amotarum*, Éd. Cuq, *Op. cit.* t. Ier, p. 501, n. 1. — 15 Ulp. 23 ad Ed. Dig. IX, 4, 25, 2. — 16 Cf. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, p. 124 — 17 Ulp. 56 ad Ed. Dig. XLVII, 10, 5, 8. — 18 Sab. ap. Ulp. *eod.* — 19 Cod. Just. IV, 1, 11 et 12. — 20 Dig. XII, 2, Rubr. — 21 Gai. 30 ad Ed. prov. *eod.* 31 : « Solent enim saepe judices in dubiis causis exacto jurejurando secundum eum judicare qui juraverit ». Cf. Quintil. *Instit. orat.* V, 6. — 22 Savigny, *System des heutigen röm. Rechts*, t. VII, p. 78 ; Keller, *Der röm. Civilprocess*, § 66, n. 765 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 255 ; Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, p. 753. — 23 Ulp. 26 ad Ed. Dig. XII, 2, 34, 8 et 9 ; Paul. 3 Quaest. Dig. XXII, 3, 25, 3. Sur Senec. *Controv.* VII, praef. ; cf. Demelius, *Op. cit.* p. 92. — 24 Cf. Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprozess*, t. II, p. 583 ; Demelius, *Op. cit.* p. 89 et 141 ; Lenel, *Palingenesia juris civilis*, t. II, p. 568. — 25 Gai. 30 ad Ed. prov. Dig. XII, 2, 31. — 26 *Nov.* LXXII, c. x. — 27 Ulp. 51 ad Sab. Dig. XII, 3, 1 : « ... Crescere

textes considèrent-ils ce mode d'évaluation comme une peine pour le défendeur [1].

Le *jusjurandum in litem* n'a pas une application générale ; il n'est permis que dans certaines actions et pour certaines causes : dans les actions réelles, dans les actions personnelles arbitraires [2] [ACTIO, p. 55], notamment dans l'action *ad exhibendum* [3] [EXHIBENDUM ACTIO, p. 926]. Dans les actions de bonne foi, le serment *in litem* est autorisé lorsque le défendeur a commis un dol, mais non une simple faute [4]. Dans les actions de droit strict, le serment n'est admis que si la chose due a péri par le fait ou après la mise en demeure du débiteur [5].

Le serment *in litem* était-il dans ces divers cas un droit absolu pour le demandeur ? La délation du serment dépendait-elle de l'appréciation du juge ? D'après Marcien, le juge jouirait ici d'un pouvoir discrétionnaire : il pourrait ne pas déférer le serment [6] ; il pourrait aussi le restreindre par une *taxatio* [7], ou condamner à une somme inférieure [8]. Telle est probablement la règle nouvelle introduite de son temps. A l'époque antérieure, les pouvoirs du juge paraissent avoir été moins étendus. Il y a des cas où, suivant Ulpien, le serment *in litem* était admis *sine taxatione in infinitum* [9]. D'autre part, le même jurisconsulte examine la question de savoir si le juge peut imposer une *taxatio*, comme s'il s'agissait d'une question neuve et qui n'avait pas encore été soulevée [10] : il n'autorise d'ailleurs la *taxatio* que dans les actions de bonne foi [11]. Dans tout autre cas, le juge ne pourrait, après avoir déféré le serment, absoudre le défendeur ou le condamner à une somme moindre que pour une cause grave, telle que la découverte de preuves dont il n'avait pas connaissance lors de la délation du serment [12].

B. *Jusjurandum calumniae* [13]. — Le *jusjurandum calumniae* est l'un des moyens imaginés pour garantir la bonne foi des plaideurs, pour s'assurer qu'ils n'agissent pas par chicane. La témérité des plaideurs, dit Gaius, *modo pecuniaria poena, modo jurisjurandi religione, modo metu infamiae coercetur* [14]. Ce serment ne peut être déféré que sur la demande de la partie adverse et devant le magistrat [15].

Le *jusjurandum calumniae* peut être exigé du demandeur dans toute action [16], à moins que le défendeur n'ait engagé avec lui une *restipulatio* [17] [STIPULATIO] ou qu'il ait intenté contre lui un *judicium calumniae* [CALUMNIA] ou un *contrarium judicium* [18]. En dehors de ces cas, le demandeur doit jurer *non calumniae causa agere* [19].

De son côté, le demandeur peut toujours exiger le *jusjurandum calumniae* du défendeur, à moins qu'il ne s'agisse d'une action donnant lieu à une *sponsio* [SPONSIO] ou à une action au double ou susceptible d'entraîner une condamnation au double en raison d'une *infitiatio* [20]. Le défendeur jure *non calumniae causa ad infitias ire* [21]. Bien entendu, la prestation du serment n'empêche nullement le défendeur d'être condamné.

Au temps de Justinien, le *jusjurandum calumniae* est d'ordre public [22]. Le magistrat doit toujours l'exiger des deux plaideurs immédiatement après la *litis contestatio* [23]. Le serment doit être prêté devant les saints évangiles [24].

Le *juramentum de calumnia* est aussi imposé aux avocats [25]. Ils doivent jurer, la main sur les évangiles, que la cause ne leur paraît pas mauvaise ou désespérée ou fondée sur des allégations mensongères, et qu'ils renonceront à prêter leur appui à leur client si, au cours du procès, ils s'aperçoivent de leur erreur [26]. Dans ce dernier cas, aucun autre avocat ne pourra se charger de l'affaire [27].

Pour des raisons particulières, le *jusjurandum calumniae* [28] fut exigé comme condition d'exercice de certains droits : 1° pour obtenir la *cautio damni infecti* ; 2° pour procéder à une dénonciation de nouvel œuvre [29] ; 3° pour obliger un banquier (*argentarius*) à produire ses livres [30] ; 4° celui qui défère le serment nécessaire doit au préalable prêter le serment *de calumnia* [31], sinon toute action lui sera refusée [32].

Le *jusjurandum calumniae* fut également exigé dans la procédure criminelle, tout au moins dans les *quaestiones perpetuae*. D'après la loi Acilia *repetundarum* [33], au moment de la *delatio nominis*, l'accusateur doit *dejurare calumniae causa non po(stulare)* ; sinon la poursuite ne sera pas accueillie par le préteur.

3° *Serment prêté par le juge*. — Au début de tout procès, le juge doit prêter serment de rechercher la vérité et de se conformer aux lois [34]. S'il ne parvient pas à se former une conviction, il peut se décharger de l'affaire en jurant qu'elle n'est pas claire pour lui (*sibi non liquere*) [35]. Il est vraisemblable que le juge ne pouvait prendre ce parti sans l'autorisation du magistrat. L'affaire devait en effet être soumise à un autre juge ; et l'on n'admettait pas facilement le changement de juge [36].

Lorsque le procès était de la compétence d'un tribunal composé de plusieurs juges, comme celui des récupérateurs, le serment *sibi non liquere* prêté par l'un d'eux n'entraînait pas forcément le remplacement de ce récupérateur, s'il restait un nombre suffisant de juges [37] [RECUPERATORES].

4° *Serment prêté par les plaideurs*. — D'après une Novelle adressée par Justinien au préfet d'Orient Petrus Barsyames, tout plaideur doit jurer qu'il n'a rien donné ou promis au juge. Le refus de serment entraîne pour le demandeur la perte de son droit, pour le défendeur la condamnation. ÉDOUARD CUQ.

condemnatio potest ex contumacia non restituentis per jusjurandum in litem : non enim res pluris fit per hoc, sed ex contumacia aestimatur ultra rei pretium ... » Paul, 13 ad Sab. *eod.* 2, distingue l'estimation d'après le *quanti interest* qui est la règle en cas de faute et l'estimation d'après le serment *in litem* qui est admise en cas de dol ou de *contumacia*. Cf. Marcel. 8 Dig. *eod.* 8. — 1 Javol. 14 ex Cassio. Dig. XXXV, 2, 60, 1 ; Paul. 76 ad Ed. Dig. XLVI, 1, 73. — 2 Paul. 11 ad Ed. Dig. IV, 3, 18. — 3 Marcian. 4 Reg. Dig. XII, 3, 5 pr. ; Paul. 13 ad Sab. *eod.* 2. — 4 Marcian. *eod.* 5, 3. — 5 *Ibid.* 5, 4. — 6 Marcian. 4 Reg. Dig. XII, 3, 5, 1. — 7 *Ibid.* Cf. pour le *jusjurandum Zenonianum* admis par Zénon dans l'interdit *unde vi* : Cod. Just. IV, 8, 9. — 8 *Ibid.* 5, 2. — 9 Ulp. 51 ad Ed. Dig. VI, 1, 68 ; 36 ad Ed. Dig. XII, 3, 4, 2. — 10 *Ibid.* — 11 *Ibid.* — 12 *Ibid.* 4, 3. — 13 L'expression est dans Gai. IV, 179 : *jusjurandum de calumnia exactum*. — 14 Gai. IV, 171. — 15 Gai. IV, 176. — 16 Gai. IV, 175, 176. — 17 Gai. IV, 181. — 18 Gai. IV, 179. — 19 Val. Prob. 5, 11 : *N(on) K(alumniae) C(ausa)*. Cf. Paul. 6 ad Sab. Dig. X, 2, 44, 4. — 20 Gai. IV, 172 : « Permittit praetor jusjurandum exigere *non calumniae causa infitias ire*. » — 21 Paul. 6 ad Sab. *loc. cit.* — 22 Cod. Just. *De jurejurando propter calumniam dando*, II, 58, 1 pr. — 23 *Ibid.* 2 pr. — 24 *Ibid.* : « ... Sacrosanctis evangeliis propositis ». — 25 *Ibid.* 2 pr. in fine. — 26 *Cod. Just.* III, 1, 14, 4. — 27 *Ibid.* in fine. — 28 Ulp. 53 ad Ed, Dig. XXXIX, 2, 13, 3. — 29 *Ibid.* 52 ad Ed. Dig. XXXIX, 1, 5, 14 : « Hoc jusjurandum auctore Praetore defertur : idcirco non exigitur ut juret is ante, qui jusjurandum exigat ». — 30 *Ibid.* 4 ad Ed. Dig. II, 13, 6, 2 ; Paul. 3 ad Ed. *eod.* 9, 3. — 31 Ulp. 26 ad Ed. Dig. XII, 2, 34, 4 ; Paul. 3 *Quaest.* Dig. XXII, 3, 25, 3. — 32 Paul. 33 ad Ed. *eod.* 37 ; cf. Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* t. II, p. 279. — 33 *Corp. inscr. lat.* I, 198, l. 19 ; cf. Liv. XXXIII. 47 ; Cic. *Ad fam.* VIII, 8, 2 ; Ascon. in Cic. *Corn.* p. 64 ; Senec. *Controv.* CCCXIX. — 34 Cic. *De off.* III, 10 : « Quum vero jurato sententia dicenda sit, meminerit Deum se adhibere testem ». Val. Max. VII, 2, 4 ; Quintil. V, 6, 4 ; *Cod. Just.* III, 1, 14 pr., cf. N. Dorovetz, *Officium judicis*, compétence du *judex juratus* dans le droit civil romain aux premiers siècles de l'époque impériale, Vitebsk, 1898. — 35 Gell. XIV, 2. — 36 Ulp. 23 ad. Ed. Dig. L, 5, 13, 3 ; V, 1, 18 pr. ; Papin. 3 Quaest. *eod.* 39 pr. Paul. 2 Quaest. *eod.* 46 ; cf. Alfen. 6 Dig. *eod.* 76. — 37 Pompon. 37 ad Ed. ap. Paul. 17 ad Ed. Dig. XLII, 1, 36. — BIBLIOGRAPHIE. Joh. Bapt. Hansenius, *De jurejurando veterum*, dans le *Thesaurus* de Graevius, V, p. 799 s. ; L. C. Valckenaer, *De ritibus in jurejurando a veteribus, Hebr. maxime et Graec., observatis* (*Opusc. philol.* I, 1803, p. 3-102) ; Meier-Schoemann, *Der Attische Process*, 1823 (2e éd. par Lipsius, Berlin, 1883-1887, p. 152-155, 161, 433-435. 496,

JUSTITIA, Θέμις, Δίκη, Δικαιοσύνη. — Les personnifications de la justice et du droit dans leurs applications diverses à la réalité, telles que les a conçues la religion hellénique et, toute proportion gardée, la religion romaine, sont nombreuses et de nuances variées. A vrai dire, toutes celles qui, à un titre quelconque, traduisent l'idée d'ordre et d'harmonie dans le développement de l'univers, ainsi Μοῖρα, Αἶσα [FATUM], les HORAE, NÉMÉSIS, peuvent être ramenées à la conception de la justice fondée sur la volonté des dieux ou supérieure à cette volonté[1]. Il n'est question ici que de la justice et du droit au sens restreint, c'est-à-dire de l'expression, personnifiée et consacrée par le sentiment religieux, de la règle qui fait régner la paix entre les hommes, et qui sanctionne leurs rapports avec la divinité[2]. Chez Homère, toutes les personnifications de ce genre sont vagues encore[3]; elles s'incarnent moins dans des dieux distincts et subordonnés que dans les qualités des grands dieux qui président à l'ordre universel, particulièrement dans l'action souveraine de Zeus[4]; le poète connaît l'homme juste, celui qui rend à chaque être ce qui lui est dû (δίκαιος); il connaît le fait moral, usage, coutume, loi fatale ou fortuite, inhérente aux choses, dont les manifestations constituent pour lui moins la justice que la règle (δίκη)[5]; mais il ignore une personnification spéciale et précise de ce fait transporté dans le monde divin. Quant au mot θέμις, il l'emploie à la fois comme nom commun et comme nom propre, ce qui est aussi le cas de μοῖρα, d'αἶσα, d'ἄτη, etc.; en tant que nom commun, θέμις désigne des règles établies (θεσμός) à l'origine obscure du monde, pour être la garantie de l'ordre et de l'harmonie nécessaires à son existence[6].

Le passage de cette idée abstraite à une divinité personnifiée s'opère à la faveur de Thémis, servante ou compagne de Zeus, exécutrice de ses ordres, tantôt dans l'Olympe, tantôt parmi les mortels : mais Thémis ne fait encore que préparer les festins des dieux, introduire dans l'assemblée quelque grande divinité; sa fonction la plus éminente est de convoquer, au ciel et sur la terre, les conseils publics où de la délibération sortent les édits qui sont les fondements du droit[7].

La poésie généalogique d'Hésiode et de ses imitateurs fait de Thémis une fille d'Ouranos et de Gaea; les rapports encore indéterminés qu'Homère lui prête avec Zeus sont précisés, en ce qu'elle devient la plus ancienne épouse du dieu suprême, épouse que les Moïrae lui amènent des sources lointaines où habite son père, jusque dans l'Olympe[8]. Elle a pour enfants les *Horae*, personnifications elles-mêmes de l'ordre cosmique, en tant qu'il est le principe de tous les biens pour les hommes et les dieux[9]. La *Théogonie* la met à côté de Mnémosyné, mère des Muses, parmi les douze Titans, idée qu'Eschyle a développée avec sa profondeur habituelle, dans le drame de *Prométhée*[10]. Identifiée même avec Gaea, dont elle est ailleurs la fille, elle est à la fois une divinité nourricière et une divinité prophétique; c'est elle qui préside dans Délos à l'enfantement d'Apollon et d'Artémis, qui abreuve ces nouveau-nés de nectar et d'ambroisie et fait cadeau au jeune dieu de l'oracle de Delphes qu'elle avait obtenu de sa mère[11]; c'est elle aussi qui reçoit des mains de Rhéa Zeus enfant et qui le transporte parmi les Nymphes, où le nourrira Amalthée[12]. A l'occasion de l'une de ces fables, l'hymne homérique lui décerne l'épithète d'ἰχναίη, *quae vestigia sequitur*, faisant allusion à la fois et à son pouvoir prophétique et à sa science du bien et du mal; elle possédait en Thrace un temple sous ce vocable et tout à l'entour une ville appelée Ichnae[13].

Désormais Thémis siège aux côtés mêmes de Zeus et l'assiste de ses conseils; elle est nommée εὔβουλος, ὀρθόβουλος, βουλαία, quelquefois aussi σώτειρα et ἱκέσια[14]. Sa science est même supérieure à celle de Zeus et des autres dieux; les oracles qu'elle rend et les règles qu'elle édicte s'imposent aux dieux non moins qu'aux hommes et son action s'exerce sur le monde physique aussi bien que dans le monde moral[15]; c'est ainsi qu'elle devient la mère des *Horae* d'une part et celle des *Moïrae* de l'autre[16].

783, 825-832, 853-855, 881, 885-888, 898-903, 908-911, 973, 975, 1027); G. A. Schroeder, *De praecisis jurandi formis Graecor. et Roman.* Marienwerder, 1845; *De Graecorum juramentis interjective positis*, Marienwerder, 1859; E. von Lasaulx, *Der Eid bei den Griech.* (*Stud. des klass. Altert.* Regensburg, 1854, 177-207); Schoemann, *Griech. Alterth.* trad. Galuski, II, 329-340; J. Girard, *Le sentiment religieux en Grèce d'Homère à Eschyle*, 1re éd. 1869, p. 114-118; 2e éd. 1879, p. 92-96; L. Schmidt, *Die Ethik der alt. Griech.* Berlin, 1882, I, 88-90; II, 3-10; R. Kühnlein, *De vi et usu precandi et jurandi formul. ap. decem orat. attic.* Neustadt a. d. H. 1882; G. Hofmann, *De jurandi ap. Athen. formulis*, diss. in. Strassburg, Darmstadt, 1886; A. Martin, *Quomodo Graeci ac peculiariter Athenienses foedera publ. jurejurando sanxerint.* Paris, 1886; Meinhardt, *De forma et usu juramentorum, quae inveniuntur in comicorum Graec. et Plat. Xen. Lucian. sermone*, diss. in. Iena, 1892; E. Ziebarth, *De jurejurando in jure gr. quaestiones epigr.* diss. in. Göttingen, 1892; L. Ott, *Beitraege zur Kenntniss d. griech. Eides*, Leipz. 1896. — Phanucii *De jurejurando in litem*, Venetiis, 1557; Hansen, *De jurejurando vett. liber.*, in Graevii *Thes.* t. V, p. 860; De Bassen, *De jurejurando vett. impp. Rom.* lib., Traj. ad Rhen. 1728, p. 122; Malblanc, *Doctrina de jurejurando e genuinis legum et antiquitatis fontibus illustrata*, Norimb. 1781; editio altera, Tübing. 1820; Wirschinger, *Versuch einer neuen Theorie über das juramentum in litem*, Landsh. 1806; Drummer, *Theorie des Würderungseids*, Bamb. 1806; Staüdlin, *Geschichte der Vorstell. und Lehren von Eid*, Göttingen, 1824; Zimmern, *Geschichte des römischen Privatrechts bis Justinian*, t. II, 1829 (trad. Étienne, Paris, 1843, p. 379 et 402); Von Lasaulx, *Ueber den Eid bei den Römern*, Würzburg, 1844; Von Savigny, *System des heutigen römischen Rechts*, Berlin, 1848, t. VII, p. 48 et suiv., t. VIII, p. 123 et suiv.; Danz, *Der Sakrale Schutz im röm. Rechtsverkehr*, Iéna, 1857; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857, t. II, p. 218 et 278; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 724, 778, 779; Keller, *Der römische Civilprozess* (trad. Capmas, Paris, 1870, p. 283 et 293); Von Bethmann-Holweg, *Der römische Civilprozess*, Bonn, 1865, t. II, § 107; Puchta, *Cursus der Institutionen*, 8e éd. t. II, § 173 et 174, Leipzig, 1875; Von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e éd. Leipzig, 1876, t. I, p. 266; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd. Bruxelles, 1886, t. Ier, p. 573; Willems, *Le Sénat de la République romaine*, Louvain, 1878-1885, t. Ier, p. 223; t. II, p. 197, 737; Kuntze, *Cursus des römischen Rechts*, 2e éd. Leipzig, 1879, p. 160; Ortolan et Labbé, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12e éd. Paris, 1883, t. III, p. 588, 592, 623 et 779; Bertolini, *Il giuramento nel diritto privato romano*, Roma, 1886; Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, 3e éd. Leipzig, 1887, t. I, p. 620 et suiv.; Kiesselbach, *Beitrag zur Lehre vom römischen Eide nach den Fragmenten in den Pandekten*, in *Iherings Jahrbücher*, IV, p. 321 et suiv.; Demelius, *Schiedseid und Beweiseid im römischen Civilprozess*, 1887; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. t. II, p. 625, 1255 et suiv.; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, t. II, 1892, p. 597; Geouffre de la Pradelle, *L'évolution historique du serment décisoire en droit romain*, Thèse, Paris, 1894; Jobbé-Duval, *Études sur l'histoire de la procédure civile chez les Romains*, Paris, 1896, p. 133 et suiv.

JUSTITIA. 1 Voir FATUM, t. II, 2, p. 1016 sq.; surtout 1018, notes 6 et suiv. — 2 Voir sur la question générale, Lehrs, *Populaere Aufsaetze*, 2e édit. p. 95 sq., *Themis*; et p. 82 sq. — 3 Allihn, *De idea justi qualis fuerit apud Homerum et Hesiodum*, Halle, 1847; cf. Buchholz, *Homerische Realien*, III, p. 196 sq.; Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, p. 700 sq. — 4 J. Winter, *De Jove Homerico*, p. 16. — 5 Voir les lexiques de la langue homérique et *Od.* XIX, 43 : αὕτη τοι δίκη ἐστὶ θεῶν; *Ibid.* XXIV, 255; XIV, 59, etc., avec les notes des commentateurs. Cf. Curtius, *Grundzuege*, p. 134 (5e éd.). Il y a cette différence entre l'adjectif δίκαιος et le substantif δίκη, que le premier implique toujours la notion de justice et que le second s'en passe souvent. — 6 Lehrs, *Op. cit.* p. 97 sq. — 7 *Il.* XV, 87, où Thémis va recevoir Héra et est appelée καλλιπάρῃος : *Ibid.* 95; *Od.* II, 68; *Il.* XX, 4. — 8 Hes. *Theog.* 135; Pind. chez Clem. Alex. *Strom.* VI, p. 731. — 9 *Theog.* 902; cf. Apollod. I, 3, 1; Diod. V, 83 et Panyasis ap. Ath. II, 36; voir Preller, *Griech. Mythol.* I, 390 sq. — 10 Aesch. *Prom.* 209 sq.; 873 sq.; 1091; *Theog.* 135; cf. Welcker, *Op. cit.* III, p. 18, et Preller, *Loc. cit.* Thémis, d'après Eschyle, est un synonyme de Gaea, de la Terre dont l'épanouissement est soumis à des règles fixes. — 11 *Hymn. Apoll. Del.* 94 et 124, avec la note de Pierron sur le vers 94; Aesch. *Eum.* 3 sq.; Paus. X, 5, 3. — 12 Mus. ap. Eratosth. *Catast.* 13. — 13 Cf. Welcker, *Loc. cit.* p. 19, avec les notes; Strab. IX, p. 435; Steph. Byz. et Hesych. Ἰχναίη. — 14 Pind. *Isthm.* VIII, 68; *Ol.* XIII, 11; Aesch. *Prom.* 18; *Suppl.* 360; Plut. *Mor.* p. 802 B; πάρεδρος de Zeus chez Pind. *Ol.* VIII, 28; *Hymn. hom. Jup.* XXII, 2. — 15 Voir surtout Soph. *Antig.* 880, avec le commentaire de Lehrs, *Op. cit.* p. 100, et le fragment d'Archiloque, *Lyr. graec.* de Bergk, 88. — 16 *Theog.* 902; cf. Paus. IX, 25, 4; cf. FATUM, II, 2, p. 1017.

La poésie orphique met en relief la clairvoyance de Thémis quand elle en fait une fille d'Hélios, celle dont le regard pénètre tous les secrets : πανδερκής [1]. Lehrs a montré comment cette conception mythologique de Thémis pénètre chez les Grecs le langage commun, à quel point elle met dans la notion de justice la signification religieuse [2]. Partout où se rencontre l'expression θέμις il faut, par la pensée, supposer l'idée d'un ordre ou d'une défense émanés des dieux ou des lois éternelles que les dieux mêmes subissent et n'ont point faites ; il n'y a pas de mots dans nos idiomes modernes qui rendent le θέμις ἐστί, le οὐ θέμις des Grecs. Le neutre ἀθέμιστον a toute la valeur du mot *péché* dans la théologie chrétienne [3] ; en le commettant, on s'expose au châtiment divin qui est inséparable de la notion de loi divine. A ce point de vue, Thémis s'oppose à ***Hybris***, empiètement insolent sur le droit d'autrui, et va de pair avec *Némésis* et les *Moïrae* qui sont l'expression de ce droit [4] : de son ressort sont les obligations réciproques des divinités entre elles, celles des mortels envers les dieux, les parents, les époux, les maîtres, et, ce qui démontre la nature profondément humaine de la morale hellénique, les droits des pauvres qui commandent la pitié et ceux des morts qui imposent le respect [5]. Quoique rédigé sous l'influence des idées romaines, le lexique de Festus a justement défini Thémis : la déesse qui prescrit aux hommes ce qui est de droit divin et qui est elle-même identique à ce droit : *quae praeciperet hominibus id petere quod fas esset, eamque id esse... quod et fas est* [6].

Ce sont ces idées qui dictent la nature du culte dont elle est l'objet en divers lieux de la Grèce. A Thèbes, elle possédait un sanctuaire où sa statue était placée près de celle de Zeus Agoraios et du groupe des Moïrae [7] ; à Égine elle figurait au temple de Zeus Xénios [8], là comme inspiratrice des sages conseils, ici comme protectrice de l'hospitalité. A Athènes, elle avait un temple à la montée de l'Acropole, près de l'Asclépéion, temple où se trouvait placé le tombeau d'Hippolyte [9] ; à Corinthe elle était honorée en compagnie d'Hélios que les légendes orphiques lui donnaient pour père, en compagnie aussi de la Nuit et de Poséidon [10] ; ailleurs elle est associée à Diké sa fille. A Trézène, son être se multiplie en se constituant à l'état de triade, comme celui des Charites, des Moïrae, des Horae, sans doute pour y fournir un pendant [11]. Pindare déjà connaissait ces *Thémites* de Zeus, alors que des mythographes postérieurs parlent des *Thémistiades*, nymphes issues de Zeus et de Thémis qui habitaient une grotte à la source de l'Éridan et rendaient des oracles [12].

Les représentations figurées de Thémis sont peu nombreuses ; cependant, s'il en faut croire Aulu-Gelle [13], les peintres aussi bien que les rhéteurs auraient exploité sa figure comme une sorte de lieu commun ; ils la dépeignaient « sous les traits d'une jeune fille, à l'aspect vif et redoutable, au regard pénétrant, avec un je ne sais quoi de triste et de digne, mais sans mélange de bassesse ni de dureté ». Gerhard a signalé pour la première fois Thémis prophétique ou couseillère sur une coupe de Vulci ; elle y est assise sur un trépied avec l'air juvénile



Fig. 4245. — L'oracle de Thémis.

et grave que lui prête Aulu-Gelle : devant elle se tient Égée qui attend sa parole [14]. Zoega a retrouvé son image sur des monnaies ; tantôt avec le casque et le bouclier qui la font ressembler à Athéna, tantôt avec la corne d'abondance, symbole de la prospérité qu'elle répand sur les nations, et avec la balance qui exprime l'action équitable et réfléchie de sa justice [15]. Ce dernier emblème, avec le bandeau sur les yeux, est devenu sa caractéristique chez les modernes ; sur les monnaies romaines, la balance avec la corne d'abondance semble désigner exclusivement la personnification de *Moneta* [16].

L'être de Thémis se complète dans la mythologie grecque par celui de Diké qu'Homère ne connaît pas encore et qui apparaît pour la première fois en tant que divinité chez Hésiode. Dans *les Œuvres et les Jours*, Diké est appelée fille de Zeus, vierge vénérable et redoutée des dieux olympiens [17] ; dans la *Théogonie*, le poète nomme Thémis comme étant sa mère et lui donne pour sœurs *Eunomia* et *Eiréné*, le Bon Ordre et la Paix, saluées avec elle du titre d'HORAE [p. 249] [18]. Cependant, nulle part elle n'est nommée en compagnie de quelque divinité de premier rang, comme le sont Thémis, Némésis, Niké ; son importance est surtout grande chez les Grecs en tant que conception morale et religieuse [19]. A ce point de vue, on peut dire que chez Homère même sa divinité est antérieure à sa personnification proprement dite ; on en trouve la notion dans les δίκαι, formules du droit primitif fondé sur la coutume, qui correspondent d'une part aux *thémistes* (θέμιστες), redevances d'un caractère

[1] Quint. *Smyrn.* XIII, 299 ; Lycophr. *Alex.* 129 ; Brunn, *Analect.* II, 186, 5. — [2] *Op. cit.* p. 100 sq. — [3] Herod. VII, 33 ; VIII, 443 : ἀθέμιστα ἔρδειν, et les Lexiques. — [4] Soph. *Oed. Col.* 883 ; *Corp. inscr. graec.* 461, 462. Pour l'expression d'idées de ce genre, δίκη et θέμις sont synonymes. — [5] Pind. *Pyth.* IX, 75 ; Soph. *El.* 565 ; 1064 ; Plat. *Tim.* p. 30 A ; *Apol.* 21 B ; le discours d'Ulysse à Agamemnon ; cf. Eurip. *Med.* 160 ; 169 ; Soph. *Aj.* 1332 sq. ; et celui d'Antigone sur la justice primordiale, *Antig.* 449 sq. ; ces idées sont en germe chez Homère, *Od.* V, 56 ; 130. — [6] Fest. p. 104. Pour la science de Thémis supérieure à celle des autres dieux, voir Pind. *Isthm.* VII, 35 ; *Nem.* IV, 61. — [7] Paus. IX, 25, 4. — [8] Pind. *Ol.* VIII, 20 ; *Nem.* IX, 8. — [9] Paus. I, 22, 1. Autre sanctuaire dans le bois sacré d'Épidaure, avec Artémis et Aphrodite (*Ibid.* II, 27, 6) ; un autel à Olympie et un temple dans l'Altis (V, 14, 8 et 17, 1) ; un temple à Tanagra (*Ibid.* IX, 22, 1) ; un à Rhamnonte, derrière celui de Némésis (*Ion. Antiq.* ch. VII, pl. III). — [10] Menand. *De Encom.* p. 100 ; Plut. *Mor.* p. 208 B. Des inscriptions sur les sièges du théâtre d'Athènes mentionnent en l'honneur de Thémis et d'Ilithyie des ἐρσηφόροι. Voir Keil, *Philologus*, XXIII, 600 [ARRÉPHORIA]. — [11] Paus. II, 31, 8 ; Pind. X, 29. — [12] Apollod. II, 5, 11 ; Schol. Apoll. IV, 1396 ; Hesych. *s. v.* — [13] Aul. Gell. XIV, 4 ; cf. Mart. *Cap.* II, 42. — [14] Publiée à part en 1846 ; cf. Welcker, *Griech. Goetterl.* III, p. 19 ; Müller, *Archaeol.* 555, 4 et Hirt, *Mythol. Bilderbuch*, p. 112. Nous avons cité une autre représentation à l'art. HORAE, p. 251, n. 1. — [15] Zoega, *Numi Aeg. imp.* XI, 9. — [16] Voir JUNO MONETA, p. 686. Inscriptions à Thémis : *Corp. inscr. lat.* II, 1570 ; IV, 1206 *b* ; 1233 *c*, 1380 *b*. — [17] *Op. et Dies*, 222 sq. 292 ; cf. Aesch. *Sept. Theb.* 662 ; Soph. *Oed. Col.* 1382. — [18] *Theog.* 901 ; cf. Pind. *Ol.* XIII, 6 ; Apoll. I, 3, 1 ; Hyg. *Fab.* 36, 183 ; Diod. V, 72 ; cf. Plat. *Leg.* p. 943 E. — [19] Welcker, *Op. cit.* III, p. 21 sq. ; II, 186 et I, p. 700 ; Lehrs. *Popul. Aufsaetze*, p. 82 sq., p. 100.

obligatoire, et d'autre part aux δωτῖναι, dons volontaires par lesquels les subordonnés témoignent leur déférence aux maîtres de la terre [1]. Les rois ont reçu de Zeus les *thémistes* en même temps que le sceptre [2], et ils sont les dispensateurs des δίκαι (δικασπόλοι), ce formulaire du droit coutumier qu'ils tiennent également de Zeus. Les deux catégories de règles, les θέμιστες et les δίκαι, les unes d'origine céleste, les autres établies en vertu de la coutume par les hommes sous la garantie des dieux, sont le propre des sociétés bien ordonnées. Le cyclope Polyphème ne connaît ni les unes ni les autres, et c'est pour cela qu'il est appelé sauvage et impie [3]. Zeus qui est le principe du droit en est aussi la sanction : c'est lui qui châtie ceux d'entre les mortels qui, sans se soucier des dieux, font violence aux *thémistes* dans les assemblées et chassent la justice : δίκη, la règle, s'oppose à βίη, la force, et la barbarie ignore *Diké* aussi bien qu'*Aidos* [4].

Mais Diké n'est pas seulement l'incarnation du droit, elle en est aussi le ministre ; chez Hésiode, elle est au nombre des DAEMONES que Zeus a répandus sur la terre, pour être les gardiens des mortels, observer les actions bonnes et mauvaises, et, enveloppés de nuages, donner les richesses à ceux qui la vénèrent, le châtiment à ceux qui la violentent ou la méconnaissent. Son être est pareil à celui des Prières (Λιταί) dans l'allégorie bien connue d'Homère, à celui de Némésis et d'Aïdos qui, dans la *Théogonie*, désertent l'humanité coupable et, s'enveloppant de leurs blancs vêtements, remontent dans l'Olympe [5]. Chez les poètes postérieurs et dans l'opinion des foules, elle reste la règle qui fait distinguer le bien du mal, la sanction qui récompense l'un et qui châtie l'autre [6].

Cependant, c'est à peine si elle trouve une place dans la mythologie et le culte ; elle vaut surtout comme la représentation animée d'une idée sociale et religieuse, que le langage poétique doue d'une personnalité intermittente ; ainsi chez Hésiode, quand elle prend place à côté de Zeus pour accuser la perversité des hommes ; ainsi encore lorsqu'elle poursuit les coupables et que tout en larmes elle leur apporte le malheur [7]. Les poètes tragiques lui maintiennent cette qualité de πάρεδρος, de σύνθρονος de Zeus [8] ; ils l'associent même aux divinités infernales lorsqu'il s'agit d'assurer le respect dû aux morts ; dans ce cas son être est voisin de celui des Erinyes [FURIAE, 1410 sq.] [9] ; Héraclite a fait des Erinyes mêmes les exécutrices des arrêts de Diké [10]. C'est du reste dans la tragédie grecque, à raison des grands crimes qui en sont la matière habituelle, que Diké prend le relief le plus personnel [11] ; ailleurs elle demeure une figure assez indécise, flottant entre la réalité plastique et l'abstraction divinisée. Terpandre la célèbre comme la garantie du bon ordre dans les sociétés humaines : « Heureuses les cités, dit-il, où fleurissent la lance des guerriers, le chant des Muses et Diké qui rend les rues sûres. » Solon chante Diké qui sait tout ce qui se passe, dont l'action est lente mais inévitable : à la fin, dit-il, vient toujours le triomphe de Diké [12]. Dans la langue commune, son nom est synonyme de châtiment ; les poètes l'arment d'une massue ou d'une sorte de houe, avec lesquelles tantôt elle frappe les coupables, tantôt elle sape l'édifice de leur bonheur ou le fondement de leur race. Ainsi la dépeint Iris chez Aristophane quand elle menace la cité des Oiseaux de la colère des dieux [13] ; ainsi elle figure sur le coffret de Cypsélos, quand elle égorge *Adikia*, l'injustice personnifiée comme elle, motif qui se retrouve sur un vase peint de caractère archaïque (fig. 2885) [14].

La poésie morale des Orphiques, qui relève d'Hésiode, a fait à Diké une large place, en lui maintenant son double rôle de personnification du Droit et d'exécutrice de ses arrêts. Nous voyons, par une citation de Démosthènes dans une de ses harangues, que les vers de cette provenance ont fourni comme un recueil d'enseignement populaire qui reste en honneur jusqu'au déclin du paganisme [15]. Proclus, d'après Platon, en cite pour sa part où Diké est appelée πολύποινος, féconde en châtiments, marchant derrière le crime et prêtant son appui aux victimes [16]. Ses lenteurs ne sont qu'apparentes ; Zeus lui-même, incarnation suprême de la justice et vénéré sous le vocable de δικαιόσυνος, est aussi appelé ἐλινύμενος, celui qui tarde [17]. Pour ne rien oublier, il inscrit sur des tablettes le bien et surtout le mal accompli par les hommes ; Diké, assise à ses côtés, après l'avoir aidé dans cette comptabilité en partie double (δίπτυχα ou διφθέραι), se charge de poursuivre les débiteurs. Le curieux prologue du *Rudens*, inspiré par la comédie grecque, prouve jusqu'à quel point des images de ce genre étaient devenues populaires [18]. La poésie astronomique des Alexandrins transporta Diké parmi les constellations célestes sous le nom d'*Astraea* et lui donna pour emblème l'épi, symbole de la prospérité matérielle [19]. Welcker avec raison trouve une preuve de la popularité des notions de Justice personnifiée dans le grand nombre de noms féminins dont Diké fait partie intégrante. Il est possible que celui d'Eurydiké, l'amante d'Orphée, le plus connu de tous, ait eu à l'origine une signification symbolique : le chanteur qui représente le triomphe de la civilisation sur la barbarie s'unit à la vierge qui est l'expression de toute justice [20].

C'est la vivacité même de ces sentiments qui a valu à Diké une place, si petite qu'elle soit, dans la mythologie et dans le culte, quoique son rôle y eût été de bonne heure absorbé par Thémis, les Moïrae, les Érinyes, etc. Elle avait un *téménos* dans le port commerçant de Mé-

1 Cf. Naegelsbach, *Hom. Theol.* II, § 25 ; V, § 52 ; sur les θέμιστες, voir *Il.* IX, 96 sq. ; *Od.* IX, 112 ; 215 ; Eustath. p. 1699, 11 ; 1806, 42 ; et Buchholz, *Homer. Realien*, III, § 117 sq. — 2 *Il.* I, 238 ; XVI, 386. — 3 *Od.* IX, 215 ; III, 244 ; cf. Pind. *Pyth.* IV, 271. — 4 Hes. *Op. et Dies*, 273 sq. : Δίκη δ'ἐν χέρσι καὶ Αἰδὼς οὐκ ἔσται. — 5 *Op. et Dies*, 298 sq. ; *Ibid.* 200 et Hom. *Il.* IX, 502 ; cf. Welcker, *Op. cit.* II, p. 186. — 6 Voir les Lexiques et l'interprétation des locutions δίκῃ, ἐν δίκῃ, etc. ; δίκης τυγχάνειν, δίκας δοῦναι, etc. — 7 *Op. et Dies*. 256 sq. ; cf. Lehrs, *Op. cit.* p. 105 sq. — 8 Soph. *Oed. Col.* 1382 ; Orph. *Hymn.* 42, 61 ; Arr. *Alex.* IV, 9 ; Plut. *Alex.* 52. — 9 Soph. *Antig.* 451 ; cf. Aesch. *Phryg.* (fragm. 47, éd. Didot). Le Pythagoricien Théages (Stob. *Floril.* 1, 67) met Thémis au ciel, Diké dans les Enfers et Νόμος, la loi, sur la terre. — 10 Plut. *Exil.* 11. Voir cependant FATA, p. 1018, n. 9, pour une correction de ce texte. — 11 Aesch. *Choeph.* 639 sq. ; *Eum.* 510 ; *Agam.* 773 ; 1482 ; *Sept. Theb.* où elle figure sur le bouclier de Polynice, 646 ; Soph. *Aj.* 1390 ; *Trach.* 808 ; *Antig.* 854 ; Eurip. *Med.* 1389 ; *El.* 771, et les passages précédemment cités. — 12 Terp. *Fragm. lyr.* (Bergk), 6 ; Sol. *Ibid.* IV, 14, 37 ; XIII, 8 et pass. — 13 Aesch. *Agam.* 525 : τοῦ δικηφόρου Διὸς μακέλλῃ ; Soph. *Fragm.* 767 et Arist. *Av.* 1242. — 14 Paus. V, 18 ; et *Nuove Memor. dell' Instit. arch.* II, tab. 4, 4 ; cf. Furtwaengler, *Bronzefunde aus Olympia*, 95. — 15 Demosth. *Orat.* I, p. 402 ; imité dans un hymne orphique (61) ; cf. Lobeck, *Aglaophamus*, p. 391 ; 395 sq. Voir *Act. Apost.* 28, 4, l'aventure de saint Paul à Malte et la manifestation de superstition populaire qu'elle provoque. — 16 Plat. *Leg.* p. 715 E ; cf. Procl. *Theol.* VI, 8. — 17 Zenob. IV, 11 : « Zeus a mis du temps à regarder dans ses tablettes. » Hesych. s. v. ἐλινύμενος ; Stob. *Ecl.* I, 4, 22 ; Theogn. 373 sq. ; 731 sq. ; Phryn. chez le Schol. *Il.* XIII, 29. — 18 Clem. Alex. *Strom.* V, 597 ; et VII, 714 A, citant un fragment d'Épicharme d'où le prologue du *Rudens* est peut-être traduit, et d'autres textes chez Welcker, *Op. cit.* II, p. 186 sq. et *Kleine Schriften*, I, 304 sq. — 19 Arat. *Phaenom.* 95 sq. ; Eratosth. *Catast.* 9 ; cf. Ov. *Metam.* I, 150 ; Juv. *Sat.* VI, 19. Diké Astraea se substitue dans ces passages à Némésis et Aïdos, fuyant chez Hésiode les crimes de la terre. — 20 Welcker, *Op. cit.* III, p. 14.

gare[1]; Pausanias cite près d'Haliarte un sanctuaire de *Praxidiké*, personnification de la justice active, où l'on prêtait serment sous la voûte libre du ciel, sans doute en invoquant la garantie de Zeus ἐπόψιος, au regard duquel rien n'échappe[2]; il existe des inscriptions en l'honneur de Diké; quelques-unes même en l'honneur de *Dikaiosuné*, personnification plus récente, parfois identifiée avec Isis : l'une de ces inscriptions mentionne une statue érigée à Diké[3].

Les Romains, eux aussi, ont de très bonne heure personnifié l'idée du droit et de l'équité, dans les divinités de FIDES et d'AEQUITAS, qui sont authentiquement latines. La vague personnification de *Fas* assimilée à Thémis et celle de *Justitia* qui correspond à Diké ont été créées sous l'influence de la morale hellénique[4]. En ce qui concerne *Fas*, on ne saurait dire qu'une divinité de ce nom se soit jamais installée dans la mythologie et dans le culte. Il faut noter cependant le caractère religieux d'invocations comme celle-ci, où les deux neutres de *Jus* et de *Fas* prennent la valeur de véritables personnalités : *Audi, Jupiter, haec scelera! Audite Jus Fasque!*[5] En y songeant, le poète Ausone a pu écrire : « Il y a des noms de dieux monosyllabiques : la première des déesses est *Fas*, la même que Thémis pour les Grecs[6]. » La plupart des observations que nous a suggérées l'emploi de θέμις, nom commun, conviennent également à Fas; mais le genre même rendait ce dernier impropre à l'usage poétique. Quant à Diké, elle eut son pendant exact dans la personnification de *Justitia*, qui ne paraît pas antérieure aux dernières années de la République. Il faut en faire honneur aux nombreux traducteurs des *Phénomènes* d'Aratus, à Germanicus entre autres[7]. Ils en firent, comme les Grecs, une fille de Jupiter et de Thémis ou de Jupiter et de Dioné[8]. Virgile se contente de l'appeler *Virgo* dans l'Églogue à Pollion où elle représente l'âge d'or : *Jam redit et Virgo*. Dans les *Géorgiques*, il la désigne par son nom et incarne en elle les vertus champêtres[9]. Horace en fait la compagne de *Pudor* et de *Fides*, la sœur de *Veritas*; ailleurs, il lui donne l'épithète de *potens* et l'associe aux Parques[10]. Ovide la nomme *Justitia* dans les *Fastes*, *Astraea*, comme Aratus, dans les *Métamorphoses* et il lui attribue un rôle analogue[11]. Les poètes de la décadence multiplient jusqu'à l'abus les personnifications morales du même genre et les lèguent à la poésie allégorique et symbolique du moyen âge. *Justitia* a néanmoins plus que la valeur d'une allégorie; les Fastes Prénestins mentionnent pour l'an 13 ap. J.-C. (8 janvier), la dédicace d'une statue de la *Justitia Augusta*[12], dont on retrouve plus tard l'image sur les monnaies de Nerva et d'Hadrien[13]; elle fut même l'objet d'un culte ailleurs qu'à Rome et une inscription mentionne un *sacerdos Justitiae* en province[14]. J.-A. HILD.

JUSTITIUM. — Ce mot a reçu, suivant les époques, des significations très diverses. Il y a lieu de distinguer à cet égard entre la période de la République et celle de l'Empire.

I. *Le* justitium *sous la République.* — Le *justitium* est une mesure exceptionnelle prise par les magistrats de Rome quand la patrie est en danger[1]. Elle était décrétée en cas de TUMULTUS pour faciliter la levée en masse des citoyens[2]. Il y en a d'assez nombreux exemples : en 289, pendant la dictature de Cincinnatus, lorsque Rome était menacée par les Eques[3]; en 458, pendant la guerre contre les Samnites[4]; en 643, au début de la guerre contre Jugurtha[5]; pendant la guerre sociale[6]. Le *justitium* fut également décrété pendant les guerres civiles à la suite du *senatusconsultum ultimum* [SENATUSCONSULTUM] : c'est ce que fit Sylla en 666 lors des troubles suscités par Sulpicius[7].

Le *justitium* avait pour effet un arrêt temporaire de tous actes publics ou privés (ἀπραξία)[8] exigeant le concours des magistrats ou de leurs délégués[9], à l'exception des actes dont le *justitium* servait à assurer l'accomplissement[10]. Le cours de la *jurisdictio* était interrompu, le trésor public était fermé, les instances supprimées[11], la réception des ambassadeurs suspendue[12]. Bien plus, les ventes aux enchères (*auctiones*) étaient remises à une date ultérieure[13]; les boutiques étaient fermées sur le forum[14], parfois même dans toute la ville[15]. Bref, tout ce qui pouvait entraver l'enrôlement des citoyens était écarté. On enlevait tout prétexte à ceux qui se seraient excusés en disant qu'ils étaient retenus par leurs affaires[16].

Si dans l'usage le *justitium* entraînait des conséquences multiples, son effet principal et essentiel, celui qui ressort de l'étymologie du mot, consiste en une suspension du *jus*. *Justitium* vient de *jus-stitium* (composé de *sto* comme *sol-stitium* et *inter-stitium*[17]). Telle est aussi la définition du *justitium* donnée par le jurisconsulte Sextus Caecilius, au rapport d'Aulu-Gelle : *juris quasi interstitio quaedam et cessatio*[18]. Mais quel sens convient-il d'attribuer ici au mot *jus*? On a prétendu que le *justitium* impliquait la suspension du droit, qu'il avait pour conséquence de conférer aux magistrats un pouvoir absolu. Pendant la durée du *justitium*, les lois, dit-on, n'avaient plus de force : les citoyens étaient soumis au bon plaisir de l'autorité publique[19]. Cette manière de voir n'a pas trouvé d'écho[20] : l'effet du *justitium* eût dépassé le but à atteindre, et d'ailleurs le mot *jus* n'a pas seulement, au temps de

[1] *Corp. inscr. graec.* 1080; cf. Athen. XII, p. 546 C et *Sylloge epigr. graec.* 137; *Corp. inscr. gr.* 5972. — [2] Paus. IX, 32, 2; cf. Steph. Byz. v. Τρεμίλη. — [3] Kaibel, *Epigr.* 831, 7; 522, 11; 905, 5; 906, 3; 909, 9; *Corp. inscr. graec.* 3544, 2295; *Corp. inscr. att.* III, 203; IV, 2544. — [4] Voir un grand nombre de personnifications analogues chez Ovide, *Fast.* V, 22 sq.; cf. Virg. *Aen.* VI, 264 sq.; Juv. *Sat.* I, 115 sq.; et Marquardt, *Staatsverwaltung*, III, p. 22 sq. — [5] T. Liv. VIII, 5; cf. I, 32; cf. Sen. *Herc. Fur.* 662. — [6] Auson. p. 199 (édit. Bipont.) — [7] German. *Phaenom.* 137; cf. Hygin. *Fab.* 130; *Poet. Astron.* II, 25. — [8] Schol. German. *Phaen.* p. 65 et 125. — [9] Virg. *Ecl.* IV, 6; *Georg.* II, 474. — [10] Hor. *Od.* I, 24, 7; II, 17, 15; cf. Petr. *Sat.* 124; Sen. *Med.* 442; *Oct.* 805. — [11] Ov. *Fast.* I, 249; *Met.* I, 149; cf. Amm. Marc. XIV, 11, 25; Stat. *Silv.* V, 3, 90; *Theb.* II, 360. — [12] *Corp. inscr. lat.* I, p. 383. — [13] Cohen, *Méd. imp.* II, 99; 874 sq. et *Bull. arch. nap.* 1855, p. 49; 1856, p. 122. — [14] Orelli-Henzen, 2164; cf. Muratori, *Inscr.* 154, 1; *Corp. inscr. lat.* IX, 4133; 5890; *Bull. arch. nap.* 1859, p. 165. Voir aussi l'inscription métrique en l'honneur de *Justitia*, de *Nemesis* et des *Fata*, *Corp. inscr. lat.* X, 3812; cf. Kaibel, *Epigr. gr.* 837.

JUSTITIUM. [1] Liv. IV, 26 : « Romae terror ingens erat... et in muris armatis dispositi et justitium in foro... fiuntque omnia castris quam urbi similiora. — [2] *Ibid.* III, 3 : « Justitium edicit... tum quicumque aetate militari essent, armati... in campo Martio adessent ». — [3] Liv. III, 3. — [4] *Ibid.* X, 21. — [5] Cic. *pro Planc.* 14, 33. — [6] Tit. Liv. *Epit.* LXXII; Vell. Paterc. II, 16, 4; Ascon. éd. Kiessling et Schoell. p. 65. — [7] Plut. *Sulla*, 8. — [8] *Ibid.* — [9] On ne donne pas le nom de *justitium* au cas où le cours de la justice est suspendu à l'égard de certaines personnes (comme le *judicatus*), ou pour certaines catégories de procès, comme cela eut lieu au début de la République en faveur des plébéiens qui n'avaient pu rembourser les valeurs qu'ils avaient empruntées. Cf. Édouard Cuq, *Instit. juridiques des Romains*, t. Ier, p. 111. — [10] D'après Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I, p. 263, les séances du sénat étaient suspendues. Mais le texte qu'il invoque ne parle que de la réception des *legati*; or on s'explique aisément qu'il n'y ait pas eu de séance pour cet objet : le sénat avait à s'occuper d'affaires plus urgentes. Cf. Willems, *Le Sénat de la Républ. romaine*, t. II, p. 245, n. 1. — [11] Cic. *De harusp. resp.* 26, 55 : « Justitium edici oportere, jurisdictionem intermitti, claudi aerarium, judicia tolli. » — [12] Cic. *Pro Planc.* 14, 33. — [13] *Ibid.* — [14] Liv. IV, 31 : « Justitium in foro tabernaeque clausae ». Cf. *Ibid.* IX, 7, 8. — [15] Liv. III, 27. — [16] *Ibid.* : « Vetat quemquam privatae rei quicquam agere ». — [17] Saumaise, *Plinianae exercitationes* (Paris, 1629), p. 17 C; Bréal et Bailly, *Dictionn. étymol. latin*, p. 144 et 371. — [18] Gell. XX, 1. — [19] Nissen, *Das Justitium*, p. 93 et suiv. — [20] Cf. Willems, *Le Sénat*, t. II, p. 244, n. 4.

la République, le sens abstrait que l'on attribue aujourd'hui au mot droit : il a aussi un sens concret et désigne le lieu où le magistrat dit le droit [JUS, § 3]. Dire : *jus stat*, c'est dire qu'on ne peut procéder à aucun des actes qui d'ordinaire s'accomplissent en ce lieu. Ce qui est interdit, c'est d'abord l'exercice des fonctions publiques : *nihil pro magistratu agere* [1], bien entendu sous la réserve plus haut indiquée ; c'est aussi, et par voie de conséquence, l'exercice des droits privés [2]. Cela résulte du rapprochement établi par Sextus Caecilius, dans la suite du passage cité par Aulu-Gelle, entre l'effet du *justitium* et celui des *justi dies* accordés par les Douze Tables au *judicatus* [JUDICATUM] : on ne peut, dit-il, agir en justice contre lui [3].

Le droit de décréter le *justitium* appartenait anciennement au dictateur [4] : c'était un attribut de la *major potestas* [INTERCESSIO, p. 548]. L'exercice de ce droit s'appelait ici : *justitium edicere* [5] ou *indicere* [6]. A défaut de dictateur, les consuls [7] ou le préteur [8] pouvaient également proclamer le *justitium*, mais il semble que ce n'était plus en vertu du principe de la *major potestas*, car l'autorisation du sénat leur était nécessaire [9]. Mommsen voit là une simple restriction à l'exercice du droit de prohibition appartenant à ces magistrats [10] ; cette restriction n'aurait rien d'essentiel, comme le prouve l'exemple de Tiberius Gracchus qui, en 621, défendit, de sa propre autorité, aux autres magistrats *ne quid pro magistratu agere* [11]. Mais cet exemple est unique, et peut-être l'édit de Tiberius Gracchus est-il tout simplement un acte révolutionnaire. Ce tribun de la plèbe se serait arrogé un droit que le dictateur seul pouvait jadis exercer sans l'autorisation du sénat [DICTATOR]; aussi, pour prévenir toute résistance, dut-il menacer d'une amende les magistrats contrevenants [12]. S'il est vrai que depuis l'abolition de la dictature, le droit de décréter le *justitium* cessa d'être une conséquence du droit de prohibition, un attribut de la *major potestas*, on s'explique mieux les effets accessoires attachés à cette époque au *justitium*, comme l'interdiction des ventes aux enchères.

Le *justitium* était une mesure essentiellement temporaire : elle était rapportée (*remittere*) aussitôt que possible. Dans l'un des cas cités par Tite-Live, le *justitium* fut maintenu dix-huit jours [13], mais dans un autre cas il ne dura que quatre jours [14].

Jusqu'ici le *justitium* nous est apparu comme le corollaire du *tumultus* : dans les *Philippiques* de Cicéron [15] et dans les treize passages où Tite-Live en parle [16], le *tumultus* est visé expressément ou tacitement. Il n'y a pas de preuve certaine que, sous la République, le *justitium* ait été décrété en d'autres circonstances. Mais on rencontre plusieurs fois des situations analogues à celles qui résultent du *justitium* et provoquées par des causes différentes. Par exemple, en 389, pour ôter au consul plébéien l'occasion d'agir, on différa toute affaire (*res prolatae*) : *silentium omnium rerum ac justitio simile otium fuit* [17]. En 433, après la capitulation de l'armée prise par les Samnites dans les défilés de Caudium, le peuple romain, en signe de deuil, observa le *justitium* au forum sans qu'il eût été décrété [18]. Enfin, à l'époque où il n'y avait à Rome qu'un seul préteur, lorsqu'il était exceptionnellement appelé à commander un corps d'armée [19], on ne dit pas qu'il ait été remplacé [20] : le cours de la justice était en fait interrompu [21] [JURISDICTIO].

II. *Le* justitium *sous l'Empire.* — Avec le système des armées permanentes inauguré par l'Empire, la levée en masse et le *justitium* qui en était le corollaire ne tardèrent pas à disparaître [22]. Désormais le *justitium* est décrété pour des causes très différentes : fête religieuse [23], famine [24], *funus publicum* [25] [FUNUS PUBLICUM], et surtout deuil public à l'occasion de la mort de l'empereur [26] ou d'un membre de la famille impériale [27]. C'est en raison de cette dernière cause, de beaucoup la plus fréquente, que le mot *justitium* prit peu à peu la signification de deuil public [28]. *Justitium dicitur luctus publicus* [29].

Mais ce serait une erreur de croire avec Du Cange et Forcellini qu'il n'en a pas eu d'autre. Ce serait également une erreur de confondre, comme on l'a fait parfois [30], le *justitium* soit avec les *justi dies* accordés par les Douze Tables au *judicatus* [31], soit avec les jours où l'on rend aux morts les derniers devoirs [32], soit enfin avec le délai de trente jours qui, d'après le droit fétial, suivait la cérémonie de la *clarigatio* [33].

Le souvenir de l'acception première du mot *justitium* ne fut pas complètement effacé à l'époque impériale. On le retrouve au IIe siècle dans le passage d'Aulu-Gelle où est rapportée l'opinion du jurisconsulte Sextus Caecilius, au IVe siècle chez les panégyristes [34] et chez l'auteur d'un poème latin récemment publié [35]. ÉDOUARD CUQ.

1 Cf. Liv. IX, 7. — 2 Ascon. (éd. Kiesseling et Schoell), p. 65 (avec la correction de Mommsen) : « Nanetus justitii occasionem, senatus decrevit ne judicia, dum tumultus Italicus esset, exercerentur ». — 3 A. Gell. XX, 1. — 4 Liv. III, 27 ; IV, 26. 32 ; VI, 2 ; VII, 6, 9, 28 ; X, 4 : Cic. *Ad Attic.* IV, 18. — 5 Liv. III, 27. — 6 *Ibid.* IX, 7. — 7 Liv. III, 3 en 289 ; XXXIV, 56 en 561 ; Plut. *Syll.* 8 en 666. — 8 Liv. X, 21 en 458. — 9 Liv. III, 3 : « Ex auctoritate patrum justitio indicto ». *Ibid.* X, 21 : « Senatus justitium : ... dici... jussit ». — 10 Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, t. I, p. 264 (3e éd.). — 11 Plut. *Tib. Gracch.* 10. — 12 Liv. XLII, 21. — 13 Liv. X, 21. — 14 Liv. III, 3. — 15 Cic. *Phil.* V, 12 ; VI, 1. — 16 Liv. III, 3, 6 ; 5, 4 ; 27, 2 ; IV, 26, 12 ; 32, 1 : VI, 2, 6 ; 7, 1 ; 6, 10 ; 9, 7 ; 28, 3 ; IX, 7, 8 ; X, 4, 2 ; 2, 1. 3. — 17 Liv. VII, 1 ; cf. XXVI, 26. — 18 *Ibid.* IX, 8. — 19 *Ibid.* X, 31. — 20 Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I, p. 670 ; t. II, p. 295, n. 1 ; t. III, p. 1063. — 21 Cf. les textes cités dans mes *Institutions juridiques des Romains*. t. Ier, p. 711 et note 3. — 22 On trouve encore un exemple de *tumultus* dans Dio. Cass. LIV, 10. — 23 Sous Caligula, Dio Cass. LIX, 7. Dans une constitution de l'an 389 adressée au préfet de la ville Albinus, Valentinien, Théodose et Arcadius décident que, le jour anniversaire de la fondation de Rome ou de Constantinople, *debent jura differri* ; *Cod. Just.* III, 12, 6, 3 ; *Basilic.* VII, 17, 23 : Χρὴ γὰρ ἐν ταῖς δύο τούτοις νατaλίοις ἀργεῖν τὰ δικαστήρια (éd. Heimbach, I. 316). Cf. *Cod. Theod.* II, 8, 19, 2. — 24 Sous Auguste en 759 : Dio Cass. LV, 26. — 25 Voir les textes cités, t. IV, p. 1407, note 28. — 26 Pour Auguste, Tac. *Ann.* I, 16, 50. Pour Antonin le Pieux, Capitol. *Vita Marci*, c. VII. Pour un consul, *Corp. inscr. lat.* t. I, p. 286. — 27 Cf. *Monum. Ancyr.* 2e éd. Mommsen, p. 54. Cf. *Ibid.* p. 115 ; Tacit. *Ann.* II, 82 ; III, 7 ; Sueton. *Tib.* 52 ; *Calig.* 24. — 28 Mommsen, *Röm. Staatsr.* t. I, p. 26, est d'avis que cette acception remonte au temps de la République : il cite à l'appui un passage de Granius Licinianus relatif à la mort de Sylla : *Justitium fuit matronaeque eum toto anno luxerunt*. Mais Granius Licinianus, qui vivait sous l'Empire, a pu donner au mot *justitium* la signification qu'il avait de son temps. Cf. Willems. *Le Sénat de la Républ.* t. II, p. 247, note 1 ; Nissen, *Op. cit.* p. 149. — 29 Fulgent. *Le Sénat de la Républ.* ... Planciades, éd. Lersch, p. 19 ; cf. Apul. *Metam.* IV, 87 ; Excerpta ex Charisii arte grammatica, éd. Keil, p. 548 ; Sidon. Apollin. *Ep.* II, 8 : Dracontius, *Carm.* III. 370. Chez les Pères de l'Église, le mot *justitium* reçoit parfois un sens spécial : il désigne une calamité publique où se reconnaît le doigt de Dieu, comme la ruine de Ninive (*justitium Niniviticum* : Tertull. *De jej.* 16 ; cf. Prudent. *Cathemer.* V, 80) ; parfois aussi, dans un sens figuré, le silence de la nuit (Tertull. *De resurrectione carnis*, c. 12). — 30 Cf. les *adversaria* d'un savant du XVIIe siècle, Gaspard de Barth (lib. IX, c. 20). Une confusion analogue est faite par Rein dans Paulys, *Real-Encyclopadie*, p. 685. — 31 Gell. XX, 1. — 32 Voir l'article FUNUS, p. 1386 et suiv. — 33 Fest. *s. v.* *justi dies* : Macrob. *Sat.* I. 16 : « Justi sunt continui triginta dies, quibus exercitui imperato vexillum russi coloris in arce positum est ». Cf. Éd. Cuq, *Institutions juridiques*, t. Ier, p. 402, note 1. — 34 Mamertini, *Grat. actio Juliano.* c. IX ; Pacati, *Panegyricus Theodosio dictus.* c. XXIV. — 35 Morel, *Rev. archéol.* 1868, t. XVII, p. 459 ; de Rossi, *Bullettino di arch. crist.* 1868, p. 54 ; Mommsen, *Hermes.* t. VI, p. 360 ; Bährens, *Poetae lat. min.* III, 287, lignes 32, 33. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, dans Paulys, *Real-Encyclopädie*, Stuttgart, 1846, t. IV, p. 685 ; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, t. II, p. 464 ; Nissen, *Das* Justitium, *Eine Studie aus der röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1877 ; Willems, *Le Sénat de la République romaine*, 2e éd. Louvain, 1883, t. II, p. 244 ; Hartmann, *Der* Ordo judiciorum *und die* judicia extraordinaria *der Römer* (ergänzt und herausgegeben von Ubbelohde), Göttingen, 1886, p. 223 ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 3e éd. Leipzig, 1886, t. Ier, p. 263.

JUTURNA. — Divinité du Latium, dont le culte fut de bonne heure transféré à Rome ; elle était préposée aux sources d'eau vive et son action sur la santé et sur la prospérité faisait interpréter son nom par le verbe *juvare*[1]. Mais l'étymologie n'est pas seule à le rattacher à *Diuturna* ; une inscription sur un cratère archaïque lui donne en effet ce nom et Mommsen a prouvé que la vraie leçon des manuscrits de Cicéron et de Florus est non pas *Juturna*, mais *Diuturna*[2]. Elle est donc une personnification de l'eau intarissable qui jaillit du sol ; Varron la mettait au nombre des nymphes et des dieux qu'il appelait *proprii* ou *certi*[3] ; Virgile, qui lui a donné un rôle dans la conclusion de son *Énéide*, rappelle qu'elle préside aux sources et aux cours d'eau retentissants[4]. La légende latine en a fait l'épouse de Janus et la mère de Fontus[5] ; ses amours avec Jupiter sont d'invention récente et sentent l'hellénisme[6].

Le culte de Juturna paraît être originaire de Lavinium, le centre religieux des peuples latins ; là il était en rapport avec celui du fleuve Numicius, qui est lui-même inséparable de la religion de Vesta et des PENATES[7]. *Juturna* y est le nom d'une source qui aboutissait au Numicius, source où toutes les peuplades de race latine venaient puiser pour les usages religieux ; d'où la coutume à Rome même, dans les temps postérieurs, d'en employer l'eau pour les sacrifices offerts au nom de l'État tout entier[8]. Les qualités de cette source furent par l'imagination transportées à la nymphe qui en resta la personnification : la source était *frigida*, *cruda*, *serena*[9], ce qui dans la légende aboutit à faire de Juturna une vierge sévère et digne, qui devient à son corps défendant l'amante de Jupiter et reçoit en échange, avec l'immortalité, l'empire des eaux vives. Comme elle a résisté au dieu, elle garde l'amitié de Junon et prend place dans la religion du couple divin célébré sur le mont Albain ; l'usage de boire de l'eau fraîche aux calendes de Juin, consacrées à Junon, rappellerait, selon Klausen, ces rapports[10].

Les voyageurs archéologues ont cru retrouver la source *Juturna* dans le *lago di Turno* qui, au voisinage du Numicius, s'écoule dans la mer par un ruisseau du même nom[11] ; mais il existe sur l'emplacement d'Albe, auprès du Monte-Savelli, un *lago di Giuturna* qui prouve pour sa part que la religion de Juturna émigra de Lavinium vers Albe, comme un des éléments essentiels de la nationalité latine[12]. Plus tard elle fut transportée à Rome même, sous une forme analogue ; le nom de Juturna fut en effet donné à une source située au bas de la pente nord du Palatin, entre le temple des *Castores* et celui de Vesta [FORUM, p. 1290]. La légende rapportait que les Dioscures, apportant la nouvelle de la victoire du lac Régille, y avaient fait boire leurs chevaux[13] ; de là, le nom de Juturna passa au temple qu'éleva Lutatius Catulus, vers la fin de la première guerre punique[14], non loin des *Sæpta*, sur le Champ de Mars, au point terminal de l'*Aqua Virgo*, ainsi appelée sans doute à cause de la déesse qui prit l'aqueduc sous sa protection. Ce temple fut restauré l'an 2 ap. J.-C. ; il était voisin de l'*Aedes Nympharum*, qui touchait elle-même à la *Porta Fontinalis*, redevable de son nom à *Fontus*, fils de Juturna et de Janus[15]. La dédicace de ce temple concordait avec la fête annuelle en l'honneur de Juturna, célébrée le 11 janvier. Nardini a cru en retrouver l'emplacement dans l'église actuelle de S. Maria in Aquiro[16]. Frontin nous apprend qu'à la tête de l'*Aqua Virgo* s'élevait une chapelle où la *Vierge* (Juturna que l'auteur ne nomme pas) était représentée, montrant avec une baguette, à des soldats qui cherchaient à boire, une veine d'eau potable[17].

La légende de Juturna, dont Ovide nous restitue la forme populaire[18], ne pouvait manquer de se confondre avec celle d'Énée et des origines troyennes de Rome. Virgile fait de la Nymphe une sœur de Turnus[19], ce qui paraît reposer sur la ressemblance des noms ; la majesté presque tragique dont le poète l'a revêtue, tout en gardant les données de la fable locale, fait honneur à sa science autant qu'à son goût. Après Auguste, Juturna disparaît, ou peu s'en faut, de la littérature ; Stace seul, en souvenir de Virgile, fait de la source comme une représentation réduite de la patrie romaine[20]. Dans le culte, Juturna survit, grâce à deux fêtes annuelles dont l'une nous est signalée par les auteurs sans figurer dans les calendriers, dont l'autre, garantie par les calendriers, est passée sous silence dans la littérature.

La première est à proprement parler la fête des *Juturnalia*, instituée, suivant toute vraisemblance, lors de la dédicace du temple élevé sur le Champ de Mars par Lutatius Catulus ; elle tombait le 11 janvier et était célébrée surtout par le collège des *Fontani*, ouvriers employés à la construction et à l'entretien des aqueducs et des fontaines[21]. Klausen suppose que les *aquilegi*, ceux qui, à l'aide des procédés empruntés à la divination étrusque, découvraient les sources avant de les faire capter, y prenaient part[22] ; nous voyons par Ovide que la construction de l'*Aqua Virgo* par Agrippa en l'an 19 av. J.-C. eut pour effet de remettre cette fête en honneur. La seconde fête où Juturna a un rôle est celle des VOLCANALIA, célébrée le 23 août au cirque Flaminius[23] ; c'est encore au

JUTURNA. 1 Serv. *Aen.* XII, 139 ; Varr. *Ling. lat.* V, 71. — 2 *Bullet. dell' Instit.* 1871, p. 136 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 3700 ; Mommsen, *Ephem. epigr.* I, 36. Les passages discutés sont : Cic. *Pro Cluent.* 36, 101 ; Flor. I, 28. — 3 Varr. *Rer. div.* Lib. XIV, cité par Servius, *loc. cit.* ; cf. Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* II, 138. — 4 Virg. *Aen.* XII, 139. — 5 Arnob. III, 9 ; Gilbert (*Geschichte und Topographie*, I, 365) ramène cette légende et les pratiques qui en sont l'explication à Numa. — 6 Ovid. *Fast.* II, 583 ; Virg. *Aen. Ibid.* et 876 sq. — 7 Serv. *Ad Aen.* XII, 139. Voir aussi Dion. Hal. *Ant. Rom.* VI, 13 ; Val. Max. I, 8, 1, dont les textes visent la source de Rome. Cf. de même pour la source des Camènes et de la Nymphe Egérie. Plut. *Num.* 13. Sur la question topographique, voir Bormann, *Altlatinische Chorographie*, p. 58. — 8 Serv. *Ad Aen. loc. cit.* — 9 Serv. et Varr. *Loc. cit.* avec l'interprétation de Klausen, *Aeneas und die Penaten*, 708 et les textes cités, note 1306. — 10 Ovid. *Fast.* II, 585, 605 ; Virg. *Aen.* XII, 148 ; Joan. Lyd. *De mensib.* IV, 57. — 11 Desjardins, *Essai sur la topogr. du Latium*, p. 72 sq. ; Westphal, *Roem. Campagna*, p. 26 ; Nibby, *Viaggio dei contorni di Roma*, II, 138. — 12 Cf. Preller-Jordan, *Op. cit.* II, 128, et Gilbert, *Op. cit.* I, 365. — 13 T. Liv. II, 20 ; Ov. *Fast.* I, 707 ; cf. Gilbert, *Op. cit.* I, 363 et III, 163, et Klausen, *Aeneas und die Penaten*, 707. C'est l'eau de cette source que Properce (IV, 11, 26) appelle : *lympha salubris*. On ne sait si c'est à elle ou à la source de Lavinum que s'applique une observation analogue de Varron, *Ling. lat.* V, 71. Sur les confusions que ces sources diverses ont amenées chez les interprètes, cf. Jordan, *Topographie*, II, 48 sq. corrigeant Frontin. *Aquaed.* I, 4 ; sur l'emplacement de la source du forum, voir encore Plut. *Paul. Aem.* 25 ; Val. Max. I, 8, 1 ; Mart. I, 70, 3, et Gilbert, *Op. cit.* I, 302. — 14 Serv. *Ad Aen.* 139. Desjardins, *Loc. cit.* confond le temple du Champ de Mārs avec le *lacus Juturnae* voisin du forum. Sur l'emplacement, à identifier avec *S. Silvestri in lacu*, de ce dernier bassin que l'on crut avoir découvert en 1818, voir Jordan, *Op. cit.* II, p. 500. — 15 Arnob. III, 29. Cf. sur l'accumulation des monuments en l'honneur des divinités des eaux à cette place, Lanciani, *I Comentari di Frontino*, etc. (*Mem. dell' Acad. dei Lincei*, 1880) et Preller-Jordan, *Op. cit.* II, p. 125, note 3. — 16 *Bullet. dell' Instit.* 1871, p. 143 ; cf. Gilbert, *Topogr. d. Stadt Rom*, III, p. 163. — 17 Front. *Aquaed.* 10 ; cf. Plin. *Hist. nat.* XXXI, 3, 25 ; Dio Cass. LIV, 11. — 18 Virg. *Aen.* XII, 140, 222 sq. ; 446 sq. ; 843 sq. ; cf. Ov. *Fast.* II, 583. — 19 Ovide de même, *Fast.* I, 463 ; cf. Roscher, *Lexikon*, II, p. 763. — 20 Stat. *Silv.* IV, 5, 34. — 21 Serv. *Aen.* XII, 139 ; Ov. *Fast.* I, 463. Sur la participation des *Fontani*, voir Marquardt, *Staatsverwaltung*, III, 138. n. 5, et Mommsen, *Zeitschrift für Gesch. der Rechtswissensch.* XV, p. 346. — 22 Klausen, *Op. cit.* p. 709 ; sur ces *aquilegi*, cf. Plin. *Hist. nat.* XXXI, 3, 27 ; Pallad. *R. rust.* IX, 8 ; Vitr. VIII, 1. — 23 Marquardt, *Loc. cit.* p. 581, et les textes cités : *Fast. Vall.* et *Fast. Arv.* avec la restitution de Henzen, *Corp. inscr. lat.* VI, 2295 ; *Ephem. epigr.* I, p. 36, 230.

temple du Champ de Mars que la déesse avec les Nymphes recevait des honneurs spéciaux pour les secours qu'elle procurait en cas d'incendie; on y invoquait aussi *Quirinus*, *Fortuna*, *Stata Mater* et *Ops Opifera* dont le sanctuaire était contigu à celui de la source Juturna sur le forum. Une inscription nous apprend que cette fête fut remise en honneur par Domitien, sans doute en souvenir du grand incendie sous Néron[1]; il n'est plus question de *Juturna* à partir de ce temps, sa personnalité se confondant avec le groupe des Nymphes [FONS, JANUS, NYMPHAE, NYMPHAEUM]. J.-A. HILD.

JUVENALIA. — Fêtes en l'honneur de JUVENTAS, déesse protectrice des jeunes gens, sous les auspices de laquelle ils revêtaient la toge virile, en lui offrant des sacrifices ainsi qu'à SPES[1]. Il n'est pas question d'autres fêtes de ce genre antérieurement à Néron, qui les institua l'an 58 de notre ère, la 21e année de son âge, les fixant au 18 octobre; ce fut sans doute le jour anniversaire de son entrée dans la virilité, laquelle avait dû avoir lieu trois années plus tôt[2]. Par le caractère dont il les revêtit, il apparaît bien qu'elles ne furent qu'un prétexte à satisfaire sa vanité d'artiste; l'élément principal consistait en jeux qui n'étaient à proprement parler ni *scenici*, ni *circenses*, ni *gladiatorii*; donnés d'abord pour un cercle restreint de spectateurs, dans les jardins à l'intérieur du palais, sur une sorte de théâtre d'amateurs, ils avaient pour acteurs des personnages de distinction, des femmes de bonne maison et surtout l'empereur en personne. Bientôt ils furent publics, afin que celui-ci pût s'y exhiber à l'aise, jouant de la cithare et chantant ses vers, devant une foule nombreuse dont une claque spéciale excitait l'enthousiasme. Les plus hauts personnages étaient tenus d'y participer activement et plusieurs ne cachèrent pas leur désapprobation. Le principal grief de Néron contre Paetus Thraseas fut le peu d'empressement qu'il mit à y prêter son concours[3]. Il est juste de dire qu'avant Néron, Caligula avait ajouté un jour aux Saturnales, l'appelant *Juvenalis* et le destinant à des réjouissances spéciales[4]. Nous retrouvons les *Juvenalia* sous Domitien qui les fit célébrer dans sa villa d'Albe[5]; le premier Gordien les donnait dans l'enceinte du Palatin et ajoutait aux représentations scéniques des courses de chars et des combats d'animaux[6]. Des fêtes analogues existaient hors de Rome; une tessère théâtrale mentionne des *Juvenalia* à Velitrae, et des inscriptions de provenances diverses indiquent des *ludi Juvenum* ou *lusus Juvenales*[7]; ceux-ci ne furent peut-être que la continuation du vieux spectacle latin, décrit par Virgile sous le nom de LUDUS TROJAE, où seuls des jeunes gens figuraient, mais dans des exercices équestres que rappellent nos carrousels militaires [JUVENTAS][8]. J. A. HILD.

JUVENES, JUVENTUS. — Nous entendons par ces mots les associations de jeunes gens répandues dans les provinces latines du monde romain. Les *juvenes*[1] ou la *juventus*[2] des cités se groupaient, au début de l'Empire[3], en sociétés de camarades ou *sodales*[4], acceptées, sinon autorisées par l'État[5]. Ces unions amicales se transformèrent ensuite[6], avec l'assentiment du sénat[7], en véritables corporations, fort bien organisées sous le nom consacré de *collegium*[8]. A ce nom ou aux titres de *sodales*, *juvenes* ou *juventus*, s'ajoutait presque toujours une épithète. Le collège prenait le plus souvent le nom de la localité où il se formait, ville[9] ou village[10]; il se donnait plus rarement le nom du quartier ou du local où il se réunissait[11], ou encore le nom de la divinité à laquelle il se vouait particulièrement[12] : le nom de l'empereur apparaît parfois, mais, à ce qu'il semble, comme appellation religieuse[13].

Comme le nom l'indique, ces sociétés étaient composées de jeunes gens, mêlés parfois de jeunes filles[14]. Nous ne savons rien de certain sur l'âge auquel, dans ces associations, commençait ou finissait la *juventus*; l'usage était de faire partir la jeunesse de la dix-septième année révolue : rien ne prouve qu'il n'en était pas ainsi dans nos collèges[15]. La règle presque absolue[16] est que ces jeunes gens soient ingénus[17]; les affranchis ne sont admis parmi eux qu'à titre exceptionnel, et seulement quand ils sont des personnages d'importance[18]. Les membres de ces confréries ne sont point des gens de métier. De tous les collèges municipaux, le *collegium juvenum* se présente comme le plus aristocratique

Les officiers ordinaires d'un collège de *juvenes* sont les

1 *Corp. inscr. lat.* VI, 826 : *incendiorum arcendorum causa, quando urbs per novem dies arsit Neronianis temporibus.*

JUVENALIA. 1 Suet. *Ner.* 11 ; Tac. *Ann.* XIV, 15; XV, 33; Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 2, 19; *Cal. Cum. Corp. inscr. lat.* X, 8357 ; *Cal. Ant. ib.* I, 404 ; Dio Cass. LXI, 19, qui en donne une description. — 2 La fête collective célébrée pour la commémoration de cet acte était les LIBERALIA, avec lesquels les *Juvenalia* sont souvent un sujet de confusion. Voir Marquardt, *Staatsverwalt.* III, p. 363, n. 1; *Privatleben.* 124. n. 4; Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 388, et Wissowa, ap. Roscher, *Lexikon.* II, p. 765. — 3 Tac. *Ann.* XVI, 21 ; cf. Petr. *Sat.* 29. — 4 Suet. *Cal.* 17. Sur d'autres fêtes d'un caractère analogue, voir Marquardt, *Staatsverw.* III, p. 490. — 5 Dio Cass. LXVII, 14; cf. LXVIII, 34. — 6 Jul. Capit. *Vit. Gord.* 4: Sid. Apoll. *Carm.* XXIII, 307, 428. — 7 Orelli-Henzen, 1740 ; 4098 ; 4109. — 8 Suet. *Aug.* 43 ; Virg. *Aen.* V, 600 sq.

JUVENES, JUVENTUS. — 1 Variantes : *jubenēs, Corp. inscr. lat.* X, 6465 ; XI, 3215 ; *juvenales.* V, 5134 ; *joveni,* V, 5664, 5742, et fém. *jovenae,* V, 5907. Il faut lire *juvenes, collegiati* dans Orelli. 3948. — 2 *Collegium juventutis,* Brambach, 1138, etc. La synonymie des deux expressions est marquée par XI. 3215, où je lis *mag. jubenum*. L'expression de *juvenes* parait plus fréquente en Italie, celle de *juventus* en Gaule, Germanie, Illyricum, mais il peut n'y avoir là qu'un hasard sur le sens de *juventus* (= *multi juvenes*) ; cf. Quicherat, *Revue de philologie,* 1845, t. I, p. 132 et s. — 3 Inscription du temps de Tibère, *Corp.* XIV, 2592. — 4 XIV, 2636, etc. — 5 Cela résulte des indications fournies par les tessères et les inscriptions. — 6 En s'aidant des catalogues de tessères publiés par lui et de la liste des inscriptions, M. Rostovtsew croit que le titre de *collegium* n'a pas été concédé aux *juvenes* avant le second siècle. D'après lui, leur titre officiel ou officieux aurait été, au début, *sodales lusus juvenalis* (cf. XIV, 2640), *sodales juvenes* (ou plutôt *juvenum*, cf. XIV, 2635), ou seulement *sodales* ou *juvenes* suivi du nom de la ville (p. ex. à Tusculum, *sodales Tusculani,* tessère nº 11). C'est fort vraisemblable. — 7 D'après la situation du collège des νέοι à Cyzique, autorisé par sénatus-consulte (*Corp.* III, 7060). — 8 Var. *collign(um) juvenum* pour *collegium, Corp.* XII, 22. Autres appellations, correspondant sans doute à des situations particulières : *corpus* (inscr. suspecte de Rieti, IX, 4696), *sodalic(ium)* (Turin, V, 6951), *convipium ju*?? (Venouse, IX, 452), *studium* à Bénévent, ce qui est le nom des collèges de cette ville (IX, 1681), *thiasus* à Narona (III, 1828). — 9 P. ex. *juvenes Lucoferonenses* (XI, 3938), *colleg(ium) juvenum Brixian(orum)* (V, 4355, etc.). Remarquez encore *juvenes Tiburi* (XIV, 3684), *juventus Trebulae Mutuescae* (IX, 4885). — 10 *Corp.* XI, 3578 ; XII, 22 ; V, 5742 ; Brambach, 1000, 1138 ; II, 2008. Peut-être aussi V, 5907 ; XI, 4086 ; Brambach, 1410 ; V, 4088 : ces derniers collèges peuvent aussi se rapporter à la classe suivante. — 11 *Corp.* III, 4779 ; Wilmanns, 2112 ; XIII, 913. Peut-être aussi VI, 26 ; XIV, 409 et cf. la note précéd. On pourrait, de certaines inscriptions (V, 4088 ; III, 4779 : *juventutis Manliensium, gentiles qui in Manlia consistunt* ; V, 4284 : IVVENTVTI C. M. S.) croire à l'existence de sodalités de jeunes gens formées par les membres d'une même *gens* (cf. Schiess, *Collegia funeraticia,* p. 32 ; cf. *amicitia Herculaniorum Herviani*... et *Herculis Neriani,* X, 4850, 4851 ; Schiess, p. 11). — 12 *Juvenes Herculani* à Fabrateria (X, 5657), *juv. cultores dei Herculis* à Bénévent (IX, 1681), *juv. Fificulani Herculis cultores* (IX, 3578), *juv. Nepessini Dianenses* (XI, 3210) ; faut-il interpréter (*juvenes*) *Minervales* (Rostovtsew, nº 31) ? *juv. M(arteuses) F(ortenses)* ? à Ocriculum (XI, 4086). — 13 *Juvenes Antoniniani Herculanii* à Tibur (XIV, 3638) : il s'agit d'Hercule-Commode. Cf. *juvenes Aug(ustales)* à Capoue (X, 3909), à Ameria (XI, 4395), Bovilles (Rostovtsew, nº 19) ; *adde* XI, 4395 : *juv. V(ictoriae) F(elicitatis) C(aesaris)*?? — 14 IX, 4696 (suspecte) ; XIV, 2631 et 2635. Et il y a peut-être des collèges spéciaux de jeunes filles : *juvenae Corogennates* à Milan (V, 5907), *sodales Tusculane* (Rost. nº 12). — 15 *Juvenis* mort à 19 ans et quelques mois, XII, 633 ; une femme *quae fuit corpore juv.* morte à 17 ans 9 mois, IX, 4696. — 16 Sauf IX, 3578 (si ce sont bien les membres d'un *coll. juv.*). — 17 P. ex. V, 5907, etc. — 18 XIV, 2113 (affranchi de Marc-Aurèle, *allectus inter juvenes*), 3684.

magistri[1] (*majores* à Bénévent[2]); ils sont nommés en certains endroits pour cinq ans (*quinquennales*)[3]; ils sont renouvelables[4]; les *curatores* sont moins fréquents que les *magistri*[5] : peut-être ces deux fonctions ne coexistaient-elles pas dans les mêmes collèges[6]. Le questeur est rare, si même il existe chez les *juvenes*[7]. Jusque-là, rien dans ces noms de magistrature qui soit particulier à ces sociétés. Mais voici des fonctions qui se rencontrent fort peu en dehors d'elles : ce sont celles d'*aedilis*[8], de *praetor*[9], de *procurator*[10], de *praefectus*[11]. Enfin, le collège a parfois son prêtre, *sacerdos* à Brescia[12], à Vérone[13], à Milan[14] et à Anagni[15], et flamine chez les Allobroges, où il est appelé *flamen Juventutis*, peut-être aussi *flamen Martis*[16]. La presque totalité de ces dignitaires sont, dans leur cité, de hauts personnages, qui arriveront plus tard aux principales fonctions municipales[17], ou qui les exercent déjà, en même temps que les charges collégiales[18]. Comme les autres collèges, ceux des jeunes gens ont des patrons[19], choisis parmi les citoyens riches et influents de leur ville, sénateurs[20] ou chevaliers romains[21], magistrats municipaux[22] : l'octroi du titre de patron par les *juvenes* était soit une marque de reconnaissance, soit une invitation mal déguisée à d'importantes libéralités; ces sociétés de jeunes gens devaient vivre en partie des largesses de leurs protecteurs[23].

Ce qui précède montre bien que les *collegia juvenum* étaient autre chose que des associations libres et amicales. Ils possédaient des terres[24], des immeubles[25], des capitaux[26]. Ils réunissaient, comme membres ou officiers, l'élite de la jeunesse municipale[27]. Leur rang était marqué dans la vie publique de la cité : aux jours des distributions, ils viennent après les *Augustales*, avant les autres *collegiati* et le reste du peuple[28]. Des liens particuliers doivent unir les *juvenes* aux Augustaux[29]. Certaines analogies permettent de rapprocher la jeunesse associée des municipes et la jeunesse équestre de Rome : à Népet, par exemple, une inscription signale parmi les *juvenes* un *sevir equitum*[30], semblable à ceux qui commandaient la chevalerie romaine; à Népet encore et à Sutrium[31], le *praetor juventutis* rappelle le *princeps juventutis* de l'ordre équestre, et l'on verra que la jeunesse municipale prenait aux jeux de sa cité la même part que la *nobilissima juventus* à ceux de Rome[32].

Les *collegia juvenum* avaient un caractère religieux[33] et funéraire. Ils célébraient la mémoire des *sodales* défunts[34]; ils pouvaient posséder un lieu de sépulture commun[35]. Ils avaient un dieu attitré : c'était tout naturellement, dans la plupart des villes[36], Hercule, l'époux de l'éternelle Jeunesse[37]; viennent ensuite Diane[38] et Mars[39], Minerve[40] et d'autres dieux[41] plus rarement encore. Les sacrifices, le couronnement des statues divines était d'obligation[42] pour les membres de ces sodalités. Mais il en allait ainsi de bien d'autres collèges. Ce que les nôtres offrent de particulier, c'est qu'ils sont à la fois une société de fêtes publiques et d'exercices militaires[43].

Les *sodales* donnent des jeux, les *juvenalia*[44], ou le *lusus juvenum*[45] ou *juvenalis*[46] : ce qui est leur première et principale fonction[47]. L'organisation administrative de ces jeux incombait à un *curator lusus*, qui paraît désigné, en dehors du collège, par la municipalité elle-même parmi les personnages riches et marquants de l'endroit[48] : et ce devait être tout aussi bien une charge qu'un honneur, entraîner des dépenses autant que du travail. Ces jeux consistaient surtout en représentations d'amphithéâtre, par exemple en chasses ou combats contre les bêtes féroces[49]. On possède l'épitaphe d'un *juvenis*[50], qui vante surtout son habileté dans ces luttes violentes[51] : Il était donc tout naturel que les jeunes gens eussent un culte particulier pour Hercule et pour Diane. Il n'est pas vraisemblable cependant que les jeux scéniques, les joutes poétiques et oratoires, fussent exclus de leurs divertissements[52]. Sans doute à l'occasion de ces spectacles, et comme jetons d'entrée aux *juvenalia*, on frappait ces tessères de plomb, marquées aux noms des sociétés de la jeunesse, dont nous possédons aujourd'hui un assez grand nombre[53] : elles portent (fig. 4246, 4247, 4248 et 4249)



Fig. 4246. — Tessère des jeux des *Juvenes*.

[1] *Corp.* IX, 4457, 4520, 4543, 4691, 4549; XI, 3215; V, 8211; Rostovtsew, nº 36, etc. Il y en a sans doute plusieurs à Aquilée, V, 8211, la chose est ailleurs incertaine. Si Rostovtsew, nº 35, est d'un collège, il y a 3 *magistri*; de même à 34, il y en aurait 2. — [2] X, 1681, ils sont plusieurs. — [3] X, 1493; III, 4045 (au nombre de trois). — [4] XI, 3938. — [5] XIV, 2636; XI, 3123; II, 2008 (au nombre de deux); Rostovtsew, nºs 2, 17, 18, 37. — [6] Les tessères mentionnent tantôt les *curat.*, tantôt les *mag.* — [7] XIV, 409? — [8] Tusculum, XIV, 2636 : *aedilis et curator*; Tibur, XIV, 3684; Lauriacum, III, 5678. — [9] Sutrium, XI, 3256; Nepet, 3215. Paraît inférieur au *magister*. — [10] XI, 4579. Peut-être analogue au *curator lusus*, dont nous parlerons plus loin. — [11] XIV, 2121; X, 1493; III, 4045, à Poetovio, où il y a deux préfets. — [12] V, 4459. — [13] V, 3415. — [14] V, 5894. — [15] X, 5919. — [16] XII, p. 938. Rapprochez également à Ameria XI, 4395 : *juvenes V. F. C.* et 4371 : *flamen Victoriae Felicitatis Caesaris* (d'après Demoulin, p. 21). — [17] XI, 3215. — [18] XI, 3123; IX, 4753; XIV, 409, 2121. — [19] Voir pour tout ce qui suit la *tabula patronatus* du *studium juvenum* de Bénévent, IX, 1681. — [20] IX, 1681. — [21] X, 5928, 3909, etc. — [22] XI, 4086; X, 5928, 3909, 5657; V, 6515, etc. — [23] Sur l'échange de bons procédés entre *juvenes* et *patroni*, cf. IX, 1681; X, 3909, 5928, 5657, 6465, etc. — [24] IX, 3578. — [25] VI, 26. — [26] X, 6465; V, 5907, etc. Tessère nº 38 : ARC (*a* ou *arius*) IVENV (*juvenum*). — [27] On ne trouve pas à Pompéi de sodalités de *juvenes*. Toutefois il est à remarquer que l'expression de *juvenis* y est consacrée comme épithète des candidats aux magistratures. — [28] XI, 3723; Orelli, 3948. — [29] IX, 4691; V, 3415; XI, 4579; cf. Mourlot, *l'Augustalité*, p. 82. — [30] XI, 3215. Le *cursus honorum*, sans doute décroissant, porte : *mag. juben., seviro equitum, praetori juventutis*. — [31] XI, 3215 et 3256. — [32] Suet. *Caes.* XXXIX; *Aug.* XLIII; Dio, LIII, 1. — [33] Marqué par le nom de *thiasus* à Narona, III, 1828. — [34] XII, 22; III, 1828; V, 5907, etc. — [35] XIII, 913. — [36] Dans les inscriptions, le culte d'Hercule est célébré par les *juvenes* à Bénévent, Tibur, Milan, Fabrateria, Ficiula, Brigetio. De même, le culte d'Héraklès chez les νέοι. Il serait possible qu'un certain nombre des collèges portant le vocable d'Hercule fussent des sodalités de *juvenes*. — [37] Cf. Mamert. *Genethl. Max.* III; cf. la dédicace *Herculi juveni*, V, 5693; et sur les monnaies de Claude II, Hercule avec la légende *Juventas* ou *Juventus Aug.*; Eckhel, VII, 472. — [38] Tessères de Tusculum; inscr. de Népet, XI, 3210; Sumelocenna, Bramb. 3210. — [39] Chez les Allobroges, à Ocriculum? tessères de Volsinies? de Tusculum? — [40] Boville, Rost. nº 19. — [41] Jupiter à Formies? nº 21; cf. II, 2008; Junon à Lanuvium; Mercure à Velletri, Rost. nº 2. Sans parler, bien entendu, du culte des empereurs, cf. Demoulin, p. 29. — [42] XII, 533 : épitaphe métrique d'un *juvenis*, *comes his qui victima(m) sacris caedere saepe solent et qui novo tempore veris floribus intextis refovent simulacra deorum*. — [43] Indiqué pour la première fois par Walter, § 348. — [44] Rost. nºs 1, 3, 10; XI, 4580. Τὰ νεανισκεύματα, Dio LXVII, 14. — [45] X, 5928; XII, 533 : *Docili lusu juvenum bene doctus*. — [46] XIV, 2640, 409; X, 6555 : *lusus juven.* — [47] Voir l'épitaphe du *juvenis*, XII, 533. — [48] Différent sans doute du *curator* mentionné plus haut, XIV, 2592, 409; X, 6555; XI, 4371, 4395, 4406. A assimiler peut-être au *procurator juvenum* de Carseoli (XI, 4579). L'*editor juven(alium)* de la même ville (XI, 4580) ne doit pas en être non plus différent, car le *curator lusus*, par sa situation, devait être amené à fournir à une partie des dépenses. — [49] XI, 4580; XI, 3938; XII, 533; Rost. nº 36; cf. Suet. *Domit.* IV, et Dion, LXVII, 14, où Rost. (p. 459) suppose qu'il s'agit des *juvenes Augustales* d'Albanum-Bovilles (cf. tess. nº 19); cf. aussi Front. *Epist. ad M.* V, (21), 37, Naber. — [50] XII, 533. — [51] Plus loin, le défunt dit qu'il a été *comes ursari(i)s*; les *ursarii* sont sûrement ceux qui, dans le collège, combattaient les ours, cf. Rost. p. 286. Sans doute aussi ces jeux comportaient-ils des carrousels; cf. Suet. *Caes.* XXXIX, et *Corpus*, IV, 1595, où on semble bien faire allusion à un *lusus juvenum*. Autre allusion plus douteuse, VIII, 16566. — [52] Cf. Suet. *Domit.* IV, en admettant qu'il s'agisse de *juvenalia*. En Grèce, les exercices de gymnastique et de poésie paraissent également en honneur chez les νέοι. Cf. les *juvenalia* néroniens (page 782, note 2) et ceux de Gordien (*ib.* note 6). — [53] Celles qui sont ici reproduites appartiennent toutes au Cabinet de France. Catalogue en dernier lieu chez Rostovtsew. Ce dernier croit qu'il s'agit de jetons de distribution. Il me semble que des inscriptions comme IVVENA (*lia*)

les noms de la jeunesse municipale des villes de l'Italie centrale[1], accompagnés des noms[2] ou des portraits[3] des maîtres[4] ou des curateurs[5], ou encore des noms ou des figures des princes[6] et des divinités[7] dont elle célébrait le culte. Ces jeux étaient fort courus : le peuple y acclamait ses favoris[8]. Aussi dégénéraient-ils en manifestations bruyantes dont tiraient parti les *juvenes* fauteurs de désordre[9]. L'autorité publique s'en alarmait, et le Digeste rappelle contre les *juvenes* des peines allant depuis l'avertissement jusqu'à l'exil et à la mort.



Fig. 4247.



Fig. 4248.

La nature de ces jeux montre que les plaisirs et les talents de la jeunesse municipale étaient surtout violents et militaires. Sans doute elle possédait un gymnase ou une palestre où elle s'exerçait régulièrement[10] : ses collèges réunissaient les professionnels des exercices physiques. Ils préparaient à la vie des camps[11] ; un bas-relief représente, je crois, la Jeunesse, génie d'une de nos sociétés, sous la forme d'une femme coiffée d'un casque, armée de la lance et du bouclier[12]. Mars n'est point étranger au culte de ces jeunes gens, et chez les Allobroges, le flamine de la Jeunesse est peut-être voué à ce dieu[13]. Ils ont aussi, semble-t-il, la religion de l'Honneur et de la Vertu, HONOS et VIRTUS, divinités essentiellement guerrières[14]. On a donc pu supposer avec infiniment de vraisemblance que les *juvenes* associés formaient au besoin une milice municipale, rapidement mobilisable en cas de danger[15]. C'est ainsi qu'en 69, la *juventus Noricorum* occupa militairement les bords de l'Inn[16], et celle des Eduens repoussa l'insurrection de Mariccus[17]. La jeunesse des Rhètes, dit ailleurs Tacite, était accoutumée aux armes et exercée comme une milice[18]. S'il s'agit bien, dans tous ces cas, d'une jeunesse organisée, on s'expliquera la fréquence relative des *collegia juvenum* dans les localités rhénanes, souvent menacées par l'ennemi[19], et on comprendra pourquoi on leur a parfois imposé un *praefectus*[20] : c'était sans doute un chef militaire[21] imposé par la cité ou par l'État à une turbulente jeunesse, pour l'exercer, la réprimer ou la diriger[22].



Fig. 4249.

La société des jeunes gens, qu'elle soit ou non organisée en collège, est donc, dans une cité, une véritable puissance municipale, mêlée à la vie populaire, rendant des services publics, contrôlée et surveillée par le pouvoir. Elle est intimement attachée au culte des dieux du pays[23] ; les jeux qu'elle célèbre sont donnés en l'honneur des divinités municipales[24] ; elle a pour office d'honorer les patrons célestes de la cité, et de distraire ses concitoyens[25]. D'elle sortiront les magistrats de la ville. Elle offre aux jeunes gens, par l'essai d'une vie commune, une école politique, religieuse et militaire. C'est la cité des jeunes, et le peuple aux jours de fête la contemple et l'applaudit, descendant dans l'arène et brillant sous ses armes pacifiques[26].

On verra difficilement, dans cette institution, l'ouvrage pur et simple des empereurs romains. Elle a dû se former naturellement, par le besoin qu'a la jeunesse de se réunir : on la rencontre à Pompéi avant l'Empire[27], on la trouve en Gaule en dehors, je crois, de l'influence romaine[28]. Rome a donné aux sociétés de jeunes gens un cadre administratif, des titres et des occasions de se développer. Auguste, en encourageant l'éducation physique de la jeunesse romaine[29], provoqua, par là même, la jeunesse municipale à se grouper et à s'exercer[30]. Caligula paraît s'être directement intéressé aux *juvenalia* des municipes[31]. La fondation des *juvenalia* romains par Néron[32] donna une vigueur nouvelle à ceux de l'Italie : son nom et son portrait sont plus fréquents sur les tessères que ceux de n'importe quel souverain[33]. Après lui, Domitien institua à Bovilles, sous la protection de Minerve, des jeux célèbres, chasses, combats d'animaux et joutes littéraires[34], et organisa, pour les célébrer, un collège de jeunes gens, recruté sans doute à Rome plutôt que dans la jeunesse du lieu[35]. Le favori d'Hercule, Commode, n'a

VELITER(*na*) FEL(*iciter*) sont un souhait de bienvenue aux jeux ; puis, les *juvenes* ne devaient pas être si nombreux qu'on eût besoin, aux distributions de corps, de jetons pour les reconnaître. — 1 Fig. 4248, (*juv*)EN(*lir*) VELITER(*na*) FEL(*iciter*) ; ARVN(*tis*) DIGNO FELI(*citer*), Rostovtsew, n° 3. Velletri, Lanuvium, Tusculum, Verulae (fig. 4249), IVVEN(*alia*) VERV(*lana*) ; Rostovtsew, n. 20. Bovilles, peut-être Formies, Cortona, Volsinii, Tibur (? n°s 29, 30). — 2 N°s 2, 3, 17, 32, 34, 36, 37. — 3 N°s 1 ?, 32, 36, 3. — 4 Fig. 4246, Rostovtsew, n. 35, C. MITHEIVS. C. F. MAG(*ister*) IVVENN(*tutis*). ℞. Façade d'amphithéâtre (?) L. SEXTILIVS S(*ua*) P(*ecunia*) : in graffito VIII. — 5 Fig. 4247, Rostovtsew, n. 37 : CAECILIVS IVETVS CVR(*ator*) (*juvenum* ?). — 6 Drusus l'aîné et sa femme Antonia (à Tusculum, n° 13), Caligula, Néron (dans presque toutes les villes), Vitellius (à Tusculum, n° 13). Le nom des empereurs sur ces tessères peut signifier que les jeux ont été donnés soit en leur honneur, soit, plus souvent, à leurs frais. — 7 Cf. plus haut, p. 783, notes 37 à 40. — 8 XII, 533 : *Et qui praeferrer populi laudantis amore.* — 9 Ceci et ce qui suit d'après Digest. XLVIII, XIX, 28, § 3 : *Solent quidam, qui volgo se juvenes appellant*, etc. — 10 Cf. XII, 533 : *Docili lusu juvenum bene doctus*, que Rostovtsew rapproche avec raison de l'expression *studium* des collèges de Bénévent. Voir aussi VIII, 16566, s'il s'agit d'un *juvenis*. Si la traduction de Bücheler est juste, il faut interpréter l'inscription osque de la palestre de Pompéi (Nissen, p. 168) comme la dédicace d'un monument donné *juventuti Pompeianae* (*vereiiai pumpaiianai*). — 11 « Les collèges fleurissent en Italie précisément pendant la période où l'Italie fournit les contingents de l'armée impériale. Le recrutement vient à se faire dans les provinces, et c'est là désormais que les collèges s'organisent. » Rostovtsew, p. 464. Cela est spécieux, mais nullement certain. Les relevés chronologiques faits par M. Rostovtsew (p. 284) ne justifient pas sa conclusion. On ne saurait prouver (Floss, p. 22) un rapport de ces collèges avec les agents chargés de lever *juventutem* (VI, 1377, V, 7989). — 12 *Corp.* III, 4779. — 13 Cf. plus haut p. 783, note 16. Je ne puis regarder comme prouvée l'identité du *flamen Martis* et du *flamen Juventutis* chez les Allobroges. — 14 La colonie de Cirta s'appelle *colonia Julia Juvenalis Honoris et Virtutis Cirta* (VIII, 7041, 7071). Du *collegium H. et V.* de Narbonne (XII, 4371), Hirschfeld dit avec raison que ce fut un collège de vétérans ou de *juvenes*. Remarquez qu'Eumène (*Pro scolis*, VII) associe le culte d'*Honos et Virtus* à celui d'Hercule. — 15 Hypothèse de Mommsen, *Ber. der sächs. Ges.* 1852, p. 197 ; cf. Cagnat, *De municip. Militiis*, 1880, p. 82 ; Mommsen, *Hermes*, XXII, p. 547 et s. ; Hirschfeld, *Sitz. der Akad. zu Berlin, phil. Cl.* 1889, p. 431 et s. ; Duruy, *Hist. des Rom.* éd. ill. t. VI, p. 662. — 16 Tac. *Hist.* III, 5. — 17 II, 61. Cf. le rôle de la *juventus* éduenne sous les ordres de Sacrovir, *Ann.* III, 43. Autres exemples : la *juventus* des Alpes maritimes (*Hist.* II, 12) ; *Rhaetorum juventus* (Id. I, 68), *sueta armis et more militiae exercitata.* — 18 Cf. note préc. — 19 Bramb. 1138, 1410, 1561, 1612, 1100, 1629. — 20 Cf. p. 783, note 11. — 21 Cf. Hirschfeld, *Gall. St.* III, p. 252. De même le *praefectus* des *coll. fabrorum,* dans le Dict. t. II, p. 953. — 22 Cf. le rôle du gymnasiarque, chargé de ramener à la discipline les νέοι des villes grecques. — 23 De Rossi, p. 265, dit avec raison de leurs jeux : *Istituto pubblico relativo alle feste degli antichi culti religiosi delle singole città.* — 24 Junon à Lanuvium (Rost. n°s 4-9 ; SACR. LANI. IVVEN. n° 4), Minerve à Bovilles, Hercule à Tibur. L'union entre la jeunesse et son municipe est bien marquée par les tessères de Velletri. — 25 *Corp.* XII, 533. — 26 *Ibid.* — 27 Peut-être avant la colonisation syllanienne ; Nissen. *Pomp. Stud.* p. 168. — 28 Chez les Allobroges. — 29 Les jeux auxquels prennent part la jeunesse de Rome sont des carrousels et des chasses ; Suet. *Caes.* XXXIX, *Aug.* XLIII ; Dio, LIII, 1 ; etc. — 30 Les tessères de Velletri (n° 2) et de Tusculum (n° 13) rappellent sans doute des *juvenalia* donnés en l'honneur de Drusus et d'Antonia. — 31 Cf. tessères n°s 11 ? 12 ? 18 à rapprocher de Suet. *Caius*, XVII. — 32 Suet. *Ner.* XI ; Tac. *Ann.* XIV, 15 ; XV, 33 ; XVI, 21 ; *Hist.* III, 62 ; Dio, LXI, 19 ; Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 19. Toutefois, il ne s'agissait que de représentations théâtrales, et l'analogie n'était pas complète avec les *juvenalia* traditionnels (Ἰουουενάλια ὥσπερ τινὰ νεανισκεύματα. — 33 N°s 7, 14, 15, 21, 22, 34. — 34 Dio, LXVII, 1 ; Suet. *Dom.* IV. — 35 IVVEN. AVG. ALBAN. tess. n° 19.

pu être indifférent aux *juvenalia* municipaux[1]. Enfin, en 238, Gordien les fit célébrer à ses frais dans toutes les villes de l'Italie centrale[2].

Les associations des *juvenes* sont fréquentes par toute l'Italie, assez nombreuses encore dans les provinces du Rhin et du Danube: on a supposé[3] que les jeux n'étaient pas en usage en dehors de l'Italie centrale : il est vrai que c'est là, presque exclusivement, qu'ils sont mentionnés[4], mais les relevés épigraphiques ne permettent pas de donner, à cet égard, de conclusion plausible. Il n'y a qu'un seul collège en Espagne[5]; il n'y en a pas en Afrique: cependant, je crois que, dans ce pays aussi, la jeunesse se groupait, mais en prenant pour cadres les curies municipales, subdivisions ordinaires des cités africaines[6]. En Gaule, la jeunesse municipale conserve çà et là sa personnalité religieuse : chez les Allobroges, elle est représentée par un flamine[7]; peut-être ses habitudes militaires[8] ont-elles empêché les empereurs de lui laisser former des collèges. Enfin, il ne faut pas oublier que le monde grec avait, lui aussi, ses sociétés de jeunes gens, ses collèges de νέοι [NEOI], antérieurs à la domination romaine et conservés par elle[9]. Il n'y a pas de différence essentielle entre les νέοι de l'Orient et les *juvenes* latins[10]. Et si l'on veut à tout prix trouver une origine à ceux-ci, c'est en Grèce qu'il faut la chercher[11].

Camille Jullian.

JUVENTAS, JUVENTUS. — Divinité protectrice, dans la vieille religion romaine, de la jeunesse mâle, très probablement de la classe des *juniores* qui, âgés de dix-sept à quarante-six ans, fournissaient aux armées de la République l'élément par excellence de vigueur et de courage[1]. Cette divinité ne figure pas au nombre des *dii certi* ou *indigetes*; il est même probable qu'elle n'eut pas tout d'abord de personnalité distincte. On vénérait simplement au Capitole Jupiter surnommé *Juventus* ou *Juvenis*; puis la qualité, se détachant du dieu suprême, devint une divinité spéciale; c'est ainsi qu'au temps des Tarquins, existait dans la *cella* de Minerve, au temple de Jupiter Capitolin, une édicule dédiée à *Juventus*[2]. Mais antérieurement Servius, auteur de la division des classes, faisait verser dans ce sanctuaire une pièce de monnaie pour chaque enfant mâle, le jour où il revêtait la toge virile, c'est-à-dire quand il atteignait l'âge du service militaire[3]. C'est à cette chapelle de *Jupiter Juvenis*, devenue celle de *Juventas*, qu'on rattacha la légende célèbre de TERMINUS et de *Juventas* qui, lors de la construction du grand temple par les Tarquins, auraient refusé de quitter leurs emplacements consacrés, ce que les Augures interprétèrent par la solidité immuable et la jeunesse éternelle de l'empire romain[4]. Dans les témoignages les plus anciens, Terminus seul figure; Juventas dut s'y adjoindre plus tard à titre de simple allégorie, ainsi que Mars[5].

En réalité, le culte de Juventas ne semble avoir pris corps que sous l'influence de la religion grecque d'Hébé[6]; il ne reçut même sa forme définitive qu'au plus fort de la seconde guerre Punique, avec d'autres cultes et cérémonies implantés également de l'Orient et de la Grèce. Les livres sibyllins consultés prescrivirent un *lectisternium* en l'honneur de *Juventas* et une *supplicatio* en l'honneur d'Hercule[7]; les rapports que la légende grecque établit entre Hébé et Héraclès se retrouvent dans la coïncidence de ces deux cérémonies. En 207, Livius Salinator, vainqueur d'Hasdrubal à Séna, voua à *Juventas* un temple qui, bâti dans la vallée du Grand Cirque, fut dédié en 191 par Licinius Lucullus[8]: ce temple, comme celui de toutes les divinités étrangères à cette époque, était placé en dehors du pomerium[9]. Tombé en ruines comme beaucoup d'autres, il fut restauré par Auguste au début de son règne[10], incendié en l'an 16 av. J.-C. et rebâti à nouveau; c'est une erreur de Preller qui fait attribuer à cet empereur la construction d'un second temple à *Juventas* sur le Palatin[11].

Les honneurs rendus à cette divinité sont ou individuels ou collectifs; on lui sacrifiait ainsi qu'à SPES, quand un jeune homme revêtait la toge virile, et cela au Capitole[12]; tous les ans au 17 mars, le jour des LIBERALIA, avait lieu un sacrifice, sans doute à l'intention de toute la jeunesse qui, dans l'année écoulée, avait atteint l'âge viril; mais ce sacrifice était offert à *Liber*, d'où le nom de la fête[13]. Enfin, au début de l'année, une cérémonie analogue avait lieu probablement au temple spécial du Grand Cirque[14]; il règne quelque confusion sur ces deux cérémonies, et il est difficile de faire la part de ce qui revient aux *Liberalia* et de ce qui est propre au culte de *Juventas*; celle-ci est appelée par Tertullien : *dea novorum togatorum*[15].



Fig. 4250. — Juventas.

Sous l'Empire, la religion de *Juventas* fut en quelque sorte confisquée au profit des familles impériales; l'héritier du pouvoir suprême fut déclaré *princeps Juventutis*, et mis à la tête de l'ordre

[1] Cf. Rostovtzew, nos 28, 29, 30. — [2] *Hist. Aug. Gord. III*, IV, 6 : *In omnibus civitatibus Campaniae Etruriae Umbriae Flaminiae Piceni de proprio illum per quatriduum ludos scaenicos et Juvenalia edidisse.* — [3] Floss, p. 21. — [4] En dehors, seulement Aix, XII, 553. — [5] *Corp. inscr. lat.* II, 2008. — [6] VIII, 1885 : IVVENIB. VTRIVSQ. ADFECTIONIS, ce dernier mot dans le sens d'*amicitia* ou de sodalité, peut-être *majorum* et *minorum*, peut-être de deux curies ou de deux *gentes* (cf. n. 11, p. 782); *Bullet. archéolog. du Comité*, 1895, p. 69 : *Juventus cur(iae)* à Lamta. On connaît ailleurs les *seniores* d'une curie, mais je ne suis pas sûr que le mot s'oppose à *juventus*. — [7] Cf. n. 13, p. 784. — [8] Cf. n. 15, p. 784. — [9] Ici, t. II, p. 635; Collignon, *Les collèges de « Néoi » dans les cités grecques*, dans les *Annales de la Fac. de Bordeaux*, 1880 — [10] *Contra*, Dumoulin, p. 42. — [11] Mais Rostovtzew, p. 462, exagère en disant qu'Auguste « prit modèle » sur l'institution grecque. — Bibliographie. Oderico, *Dissert. et adnotat.* 1765, diss. V, p. 87 et s.; Cardinali, *Iscriz. Velit.* 1823, p. 16 et s.; Visconti, *Opere varie*, 1829, t. II, p. 33; Mommsen, *De Collegiis*, 1843, p. 83; Garrucci, *I Piombi... Altieri*, 1847, p. 19 et s.; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, § 348; Cagnat, *De... militiis*, 1880, p. 81 et s.; De Rossi, *Ann. de l'Inst. arch.* 1883, p. 253 et s.; Liebenam, *Zur Gesch. des röm. Vereinsw.* 1890, p. 34; Waltzing, *Ét. hist. sur les corporat. professionnelles*, t. I, 1895, p. 47 et s.: Floss, *De Collegiis juvenum* (diss. Erlangen), Bonn, 1897; Demoulin, *Les Collegia juvenum dans l'Empire romain*, Louvain, 1897 (extr. du *Musée belge*); Rostovtsew, *Revue numismatique*, 1898, p. 271-286, 457-466; cf. *Wochenschr. f. class. Philol.* 1898, p. 150.

JUVENTAS. [1] Les filles ne sont pour rien dans le culte de *Juventas*; elles sacrifiaient, en atteignant l'âge nubile, à Diane, à Vénus, à *Fortuna Virilis*; à cette dernière divinité correspond pour les garçons la *Fortuna Barbata* [FORTUNA, p. 1274 sq.]. Pour les *Juniores* et la détermination de leur âge, voir Aul. Gell. X, 28; cf. Marquardt, *Staatsverw.* II, 2, p. 325, n. 1. — [2] Serv. *Ecl.* IV, 50; Aug. *Civ. D.* IV, 11; cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, 207 et 260. — [3] Dion. Hal. *Ant. rom.* III, 69; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 108; Becker, *Topographie*, p. 395 sq. — [4] Liv. *Epit.* I; V, 54; Flor. I, 1; Dio Cass. LXIV, 19; Aug. *Civ. D.* IV, 29. — [5] Cat. ap. Fest. p. 162, *Nequitum*; T. Liv. I, 55; Ov. *Fast.* II, 669; Aul. Gell. XII, 6, 2; Serv. *Aen.* IX, 448; Lact. *Inst.* I, 20, 38; Aug. *Civ. D.* V, 21. — [6] Voir sur cette question Schwegler, *Roem. Geschichte*, etc. p. 771 et 794; Gilbert, *Geschichte und Topogr. d. Stadt Rom*, III, 39 sq. — [7] T. Liv. XXI, 62; le *lectisternium* n'a rien de commun avec Hercule; voir Serv. *Aen.* VIII, 176. — [8] T. Liv. XXXVI, 3615; Plin. *Hist. nat.* XXIX, 57. — [9] Becker, *Topogr.* p. 473; Gilbert, *Gesch. und Topogr. d. Stadt Rom*, III, p. 93. — [10] *Monum. Ancyr.* IV, 8; *Res gest.* (Mommsen), p. 82; Dio Cass. LIV, 19. — [11] *Roem. Myth.* II, p. 262, réfuté par Mommsen et Gilbert, *loc. cit.* III, p. 93. — [12] *Cal. Cum.* (18 octobre); *Corp. inscr. lat.* X, 8375; Serv. *Ecl.* IV, 50; Aug. *Civ. D.* IV, 11; Val. Max. V, 4, 4; Suet. *Claud.* 2; Petr. *Sat.* 88; *Corp. inscr. lat.* II, 45; V, 4088, 4244. — [13] Voir Marquardt, *Staatsverw.* III, 363, n. 1 et Wissowa, chez Roscher, *Lexikon*, II. p. 765, avec les textes cités. — [14] Cic. *Att.* I, 18, 3; Paul Diac., p. 104. — [15] Tert. *Nat.* II, 11; cf. Aug. *Civ. Dei*, V, 11.

des chevaliers[1]. *Juventas* devint alors la personnification, non plus de toute la jeunesse romaine, mais de celle du maître à venir. Il y a de nombreuses inscriptions en l'honneur de *Juventus Augusta* et des monnaies qui en reproduisent l'image (fig. 4250)[2]. Nous avons dit à l'article JUVENALIA comment Néron entendait ce culte ; plus tard, la religion ancienne de *Jupiter Juvenis* se confondit avec celle de l'empereur jeune qui prend les attributs du dieu sur les monnaies, comme Marc Aurèle et Commode, qui sont représentés avec le sceptre et la foudre, l'aigle à leurs pieds, un autel à leur droite et parfois une scène de la Gigantomachie[3]. Les inscriptions en l'honneur de *Jupiter Juvenis* qui ont été découvertes hors de Rome s'inspirent sans doute de préoccupations analogues[4]. J. A. HILD.

1 Voir l'inscription, *Corp. inscr. lat.* II, 1935 : *Juventuti Augustaè* avec les Inscriptions chez Orelli, 742, 634, 637 sq. 640, 642, etc., titre que les empereurs plus tard gardèrent pour eux-mêmes ; *Ibid.* 930, 951, 1026 ; cf. Eckhel, *Doctr. Num.* VIII, p. 378 ; Cohen-Feuardent, *Monnaies impér.* III, 386-399 ; cf. les monnaies de Claude II, *Ibid.* VI, 6, où Hercules Juvenis se substitue à Jupiter. — 2 Monnaie de Marc Aurèle, du Cabinet de France. Voir Cohen, *Monnaies frappées sous l'Empire rom.* II, n. 561-563. — 3 Overbeck, *Griech. Kunstmythol.* II, p. 201 sq. ; avec les monnaies chez Cohen-Feuardent, *Mon. impér.* III, Commod. nº 252 sq. et Froehner, *Les médaillons de l'Empire romain*, p. 133. — 4 *Corp. inscr. lat.* IX, 5574, XI, 3245 ; Orelli-Henzen, 5634, 5635. Voir encore *Corp. inscr. lat.* II, 45, 1925 ; V, 4088, 4244 ; XII, 1783, etc., ces dernières de la Gaule Narbonnaise, et l'art. *Jupiter* (Aust), chez Roscher, *Lexikon*, II, p. 667.

K

KABEIRIA (Καβείρια). — Fêtes en l'honneur des Cabires. Ce nom de fête est connu par une mention d'Hésychius, et par les monnaies de la ville de Thessalonique, où l'on sait qu'en effet les Cabires étaient adorés [1]. Rien n'indique que ce nom ait été jamais appliqué aux grandes panégyries de Samothrace [2]. Quant aux mystères qui étaient la principale manifestation du culte des Cabires, à Samothrace et ailleurs, ils sont étudiés aux articles CABIRI et MYSTERIA [3]. L. COUVE.

KAIROS (Καιρός). — De la notion générale de temps (χρόνος), les Grecs ont distingué par un terme spécial le moment, en particulier le moment favorable, l'occasion (καιρός) : conception tout abstraite, et dont cependant, avec cette facilité de personnification qui caractérise leur génie, ils ont fait une divinité, Kairos. A Olympie, devant l'entrée du stade, un autel consacré à Kairos fait pendant à celui d'Hermès Enagonios [1]. C'est le seul culte de ce genre que nous connaissions : la place qu'il occupe, à l'entrée du stade, et près de l'autel d'Hermès, révèle dans quel ordre d'idées il a pris naissance. La présence d'esprit, le coup d'œil à saisir le moment décisif dans la lutte, c'est la première qualité de l'athlète [2]. On peut donc soupçonner que Kairos est, à l'origine, une divinité πάρεδρος d'Hermès, et dans la même relation avec lui que Niké à l'égard d'Athéna. Quelle place fit-on à ce dieu nouveau venu dans le Panthéon grec? Nous ne savons s'il se fixa sur ce point une tradition précise ; le poète Ion de Chios, dans un hymne consacré à Kairos, le saluait comme le plus jeune des fils de Zeus [3] : généalogie tout artificielle, qui n'est peut-être qu'une figure poétique ; on peut la rapprocher de la tradition hésiodique, qui fait également de Diké la fille du maître de l'Olympe [4].

Il est curieux de constater qu'une divinité de nature aussi essentiellement allégorique a pris assez de corps pour tenter le ciseau de quelques grands sculpteurs. Parmi les œuvres de Polyclète, Pline mentionne un personnage dont il se borne à indiquer l'attitude par ces mots restés longtemps énigmatiques : *nudum talo incessentem* [5]. Or, les fouilles d'Olympie ont découvert une base de statue en forme d'osselet de grandes dimensions : ce ne peut être que le dé amené au jeu par une chance heureuse, et l'emblème du hasard. Cette trouvaille semble éclairer le texte de Pline, qui désignerait un personnage ayant pour base un dé à jouer (*talus*), c'est-à-dire l'emblème du hasard : or, quel serait ce personnage, sinon un Kairos [6]? Le même sujet tenta Lysippe, qui fit pour Sicyone un Kairos de bronze. Plusieurs textes nous donnent une description détaillée de cette œuvre, qui était célèbre et fixa le type de l'Occasion [7]. Kairos était figuré comme un jeune homme, nu, dans l'attitude de la course, les pieds, garnis d'ailerons, posant sur une sphère ; la tête, rasée par derrière pour éviter de donner prise, était au contraire garnie sur le front de longs cheveux ; les mains tenaient un rasoir et une balance. Un relief (fig. 4250) qui se trouve à Turin [8] et qui est la reproduction d'un original grec [9], reste fidèle au motif imaginé par Lysippe, à cette différence près qu'ici Kairos est ailé ; ce relief nous renseigne probablement sur la disposition des attributs dans l'œuvre du maître : l'une des mains tient un rasoir en forme de demi-cercle [10], sur lequel s'équilibre le fléau de la balance ; quant à l'autre main, posée sur l'un des plateaux, elle en détermine l'oscillation [11]. Un autre relief romain (fig. 4251), trouvé à Torcello, et de facture plus grossière, groupe autour de Kairos plusieurs personnages : le dieu, monté sur deux roues ailées, est saisi aux cheveux par un jeune homme posté devant lui ; par derrière, un homme âgé a fait un effort inutile pour l'arrêter au passage ; sa déception est



Fig. 4251. — Kairos.

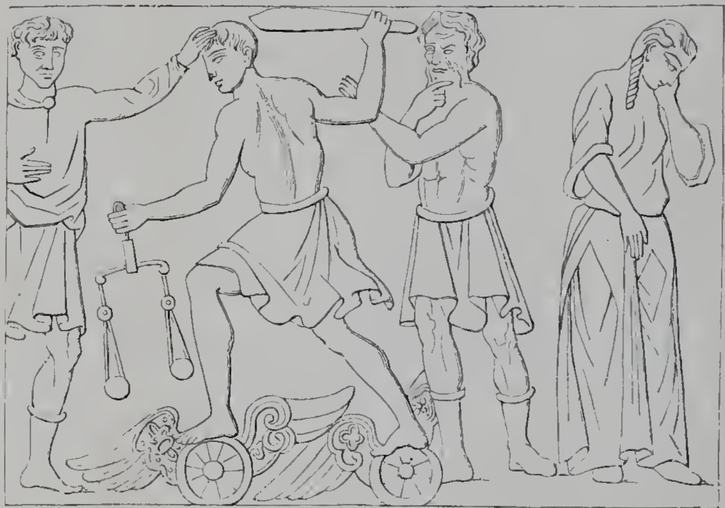


Fig. 4252. — Kairos.

KABEIRIA. [1] Hesych. *s. v.* Καβείρια · ἑορτὴ ἀγομένη ; Eckhel, *Doctrina numorum*, II, p. 78 ; Mionnet, t. I, p. 494, n° 338 ; cf. Otto Kern, *Beitraege zur griech. Philosophie und Religion*, 1895, p. 103 ; Roscher, *Lexikon der Mythol. s. v.* Megaloi Theoi, p. 2534. — [2] Plutarch. *Lucullus*, ch. XIII ; Hirschfeld, dans les *Untersuchungen auf Samothrake*, I, p. 39 ; II, p. 110 ; Preller-Robert, *Griech. Mythologie*, I, p. 864 ; Stengel, *Griech. Kultusalterthümer*, 2e éd. 1898, p. 165-166 (*Handbuch* d'Iwan Müller). — [3] Consulter : Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 847-864 ; Rubensohn, *Die Mysterienheiligthümer in Eleusis und Samothrake*, p. 125 ; Roscher, *Lexikon der Myth. l. c.* ; O. Kern, *Athen. Mitth.* XVIII, 1893, p. 337-384.

KAIROS. [1] Pausan. V, 14, 9. — [2] De là les allusions de Pindare à l'influence décisive du Καιρός ; par exemple, *Pyth.* IX, 78 ; *Isthm.* II, 22. — [3] Pausan. *Loc. cit.* — [4] Hes. *Op.* 256 sqq. — [5] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 55 ; cf. Benndorf, *Ueber eine Statue des Polyklet*, dans es *Gesamm. Studien für Kunstgesch., Festgabe für A. Springer*, Leipzig, 1885, p. 6 sqq. : Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 500. — [6] Benndorf, *Ibid.* p. 9. — [7] Posidipp. *Anth. Pal.* XVI, 275 ; Callistrat. *Stat.* 6 ; Himer. *Eclog.* XIV, 1 ; Cedren. *Comp. Hist.* p. 322 C. Des reliefs postérieurs sont décrits par Auson. *Epigr.* 33, et Tzetzes, *Chil.* VIII, 428. Textes réunis par Overbeck, *Ant. Schriftquellen*, nos 1463-1467. Curtius suppose à tort que l'œuvre de Lysippe était un bas-relief, *Arch. Zeit.* XXXIII, 1876, p. 1 sqq. ; cf. Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, p. 417 sq. — [8] *Arch. Zeit.* 1876, pl. I ; Baumeister, *Denkmäler*, II, p. 771, fig. 823 ; Roscher, *Lexikon d. Mythol.* II, 899. — [9] *Arch. Zeit. Ibid.* pl. II, 4. — [10] Pour cette forme de rasoir, voir Baumeister, *Ibid.* I, p. 253, fig. 238 ; Helbig, *L'épopée homérique*, trad. Trawinski, p. 312 et suiv. — [11] C'est le geste indiqué par le texte d'Himer. *Loc. cit.* ; ζυγῷ τὴν λαιὰν ἐπέχων.

accusée par la présence, à ses côtés, d'une femme affligée qui personnifie le Regret[1]. Une gemme représente un Kairos debout sur un timon de gouvernail[2]. On a cru encore le reconnaître sur un sarcophage dont le sujet est la surprise d'Arès et d'Aphrodite par Hélios et Héphaistos : c'est la petite figure ailée d'un jeune homme, qui tient dans les mains une torche et peut-être un rasoir, et s'éloigne au moment où Hélios a trahi le rendez-vous[3].

F. Dürrbach.

KAISAIREIA [CAESAREA, IMPERATOR].

KAKÊGORIAS DIKÈ (Κακηγορίας[1] δίκη). — Action privée pour injure verbale.

Il y a lieu de distinguer en droit attique l'outrage réel (par attentat à la pudeur ou par voies de fait) et l'outrage verbal[2]. La κακηγορία est un genre d'outrage verbal. Mais on n'est pas d'accord sur les espèces qu'il y faut comprendre. Les Grecs disaient κακῶς λέγειν, expression tout ensemble usuelle et technique, pour désigner l'injure verbale à tous les degrés, depuis l'insulte la plus banale jusqu'à la calomnie la plus atroce. Par λοιδορία, ils entendaient plus spécialement l'injure simple[3], par κακηγορία l'injure grave avec imputation d'un fait délictueux[4] ; ces mots étaient souvent pris l'un pour l'autre dans la pratique[5]; ni l'un ni l'autre ne paraît avoir figuré dans les textes législatifs. Il convient donc d'étudier toutes les façons de κακῶς λέγειν, c'est-à-dire d'examiner dans son ensemble la question de l'injure verbale et de la diffamation.

Le principe appliqué à l'injure verbale diffère radicalement en Grèce selon les villes. Conformément aux idées des gouvernements oligarchiques sur l'ὕβρις[6], la loi donnée par Zaleucos aux Locriens[7] et approuvée par Platon[8] est d'une rigueur absolue. Μηδεὶς δὲ λεγέτω κακῶς, μήτε κοινῇ τὴν πόλιν, μήτε ἰδίᾳ τὸν πολίτην. Toute contravention doit être recherchée par les gardiens des lois et frappée pour la première fois d'une réprimande, d'une amende en cas de récidive. Au contraire, le droit d'Athènes, imité sur ce point par d'autres cités[9], ne considère pas l'injure verbale comme punissable en règle générale. « Il veut, dit Plutarque[10], punir utilement un petit nombre, et non pas un grand nombre inutilement. » Pour traiter l'injure verbale en délit, il exige la présence de conditions spéciales. Les cas sont déterminés : 1° par la personnalité soit de l'offenseur, soit de l'offensé ; 2° par les circonstances ou par le caractère de l'offense.

1° Toute injure proférée par un esclave contre un homme libre donne droit à une réparation. On l'obtient à l'aide d'une action privée, qu'on demande aux thesmothètes[11].

Avec plus de sollicitude que pour l'honneur des vivants, la loi athénienne défend la mémoire des morts contre toute parole outrageante[12]. Μὴ λέγειν κακῶς τὸν τεθνεῶτα[13] : ce texte, attribué à Solon, ne comporte aucune restriction. Sévérité que Plutarque justifie par des motifs tirés de la religion, du droit et de l'intérêt social[14]. L'action est ouverte aux plus proches parents du mort, ses ayants droit naturels[15]. Aucune circonstance atténuante n'est admise, pas même le fait que l'accusé a été provoqué par les invectives de son adversaire[16]. La condamnation emporte une peine de mille drachmes, à payer moitié au trésor public, moitié au plaignant[17].

Cette action a toujours été confondue avec un cas d'ENDEIXIS rapporté par les grammairiens[18] : on n'a pas reculé devant cette conséquence, une peine de mille drachmes cumulée avec la peine énorme de l'atimie[19]. Or, non seulement le châtiment est hors de proportion avec le délit ; mais, exception injustifiable, la procédure sommaire de l'ἔνδειξις ne réprime plus ici une grave infraction à l'ordre public. Tandis que la loi de Solon admettait les particuliers à demander à la juridiction ordinaire protection pour leurs morts, d'autres lois, évidemment postérieures, placèrent sous la sauvegarde de l'État les grands morts d'Athènes, les héros de la démocratie. Dans un texte récemment découvert, Hypéride parle d'une loi votée par le peuple pour interdire toute injure par discours ou chanson contre Harmodios et Aristogiton[20] : voilà le commentaire des gloses sur l'ἔνδειξις. Contre l'offenseur de mémoires sacrées, on trouvait juste de requérir par le moyen le plus prompt, sans même accepter l'excuse de l'ivresse[21].

L'injure, quelle qu'elle soit, est punissable, lorsqu'elle s'adresse à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions[22]. Alors, dit Démosthène[23], « l'outrage s'étend aux lois, à la couronne, symbole de l'autorité publique, au nom même de la cité ». C'est dans ces conditions que le soldat Polyainos, d'après un discours attribué à Lysias, a été condamné par les stratèges[24]. Il a beau se poser en victime ; il avoue l'insulte, il reconnaît l'avoir lancée en raison d'actes publics : sa protestation contre la chose jugée n'a aucune valeur. Il sait bien que les magistrats peuvent frapper quiconque les injurie pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions : aussi invo-

1 Raoul-Rochette, *Monuments inédits*, XLIII, 2 ; O. Jahn, *Besprechung des Reliefs von Torcello*, *Ber. d. Sächs. Ges. d. Wissensch.* V, 1853, p. 49-59, pl. V ; Julius Lessing, *De mortis ap. veteres figura*, Bonn, 1866, p. 50 ; *Arch. Zeit.* 1875, pl. I au bas ; Baumeister, *Denkm.* II, p. 771, fig. 824 ; Roscher, *Lexikon.* II, 900. — 2 *Arch. Zeit. ibid.* pl. II, 2 ; Furtwängler, *Beschreib. d. geschnit. Steine im Antiquarium*, n° 7358. On représentait aussi Kairos marchant sur une lame de rasoir, Phaedr. V, 8 : *pendens in novacula* ; cf. le proverbe ἐπὶ ξυροῦ ἀκμῆς, qui se trouve déjà dans Homère, *Il.* X, 173 ; Helbig, *Loc. cit.* — 3 Millin, *Gal. mythol.* XXXVIII, 168 ; Trendelenburg, *Arch. Anzeiger*, dans le *Jahrbuch*, IV, p. 143. C'est, semble-t-il, le type du Kairos créé par Lysippe, qui passa plus tard, dépouillé de sa signification, dans les figures du zodiaque pour représenter la Balance ; p. ex. Zoega, *Bassirilievi antichi*, pl. CVIII = Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, LXIV, 823. — Bibliographie. Curtius, *Arch. Zeit.* 1875, p. 1-8 ; articles *Kairos* dans les *Denkmaeler* de Baumeister et dans le *Lexikon* de Roscher.

KAKÊGORIAS DIKÈ. 1 Ce mot est constamment employé (voir Lys. *C. Theomn.* I, 2, p. 116 ; 12, p. 117 ; 22, 23, 31, p. 118 ; Isocr. *C. Lochit.* 3, p. 396 ; Dem. *C. Mid.* 32, p. 524 ; 81, p. 540 ; *C. Con.* 18, p. 1262 ; Poll. VIII, 31, 88 ; Harp. *s. v.*). Le prétendu doublet κακηγόριον, qui ne se trouve que dans Dem. *C. Mid.* 93, p. 544, est apocryphe, malgré l'analogie de ψευδομαρτύριον, ἀγράφιον, λιποτάξιον, etc. (cf. Hudtwalcker, *Ueb. die öffentl. u. privat. Schiedsrichter in Ath.* p. 61, n. 2 ; Lipsius, 2e éd. de Meier et Schömann, *Der Att. Proc.* p. 631, n. 396). — 2 Argum. Dem. *C. Mid.* 3, p. 513. — 3 Cf. Siegfried, *De multa quae ἐπιβολή dicitur*, 38. — 4 La κακηγορία diffère de la συκοφαντία en ce que le diffamateur n'a pas engagé de poursuites devant les tribunaux, comme le sycophante. Szanto, *Die Verbalinjurie im Att. Proc.* dans les *Wiener Stud.* XIII (1891), p. 160-162, donne de la κακηγορία une définition absolument contraire ; pour lui, la κακηγορίας δίκη n'est recevable qu'en cas d'imputation d'un fait non punissable. C'est un paradoxe. — 5 Cf. Heffter, *Die Athen. Gerichtsverf.* 247. Λοιδορία a le sens de κακηγορία dans Dem. *C. Con.* 18, p. 1262 ; Aristoph. *Vesp.* 1207 (cf. Meier-Schömann-Lipsius, p. 632, n. 401) ; Diod. XX, 33. Platon désigne par κακηγορία les plus légères peccadilles (*Legg.* XI, p. 934 E s. ; *Resp.* III, p. 395 E). — 6 Aristot. *Rhet. ad Alex.* II, 9. — 7 Stob. *Floril.* XLIV, 21. — 8 *Legg.* XI, p. 934 E-935 E. — 9 Aristot. *Eth. Nicom.* IV, VIII (XIV), 9 : οἱ νομοθέται ἔνια λοιδορεῖν κωλύουσιν. — 10 *Sol.* 21. — 11 Aristot. *Resp. Ath.* 59 ; Poll. VIII, 88. — 12 Plut. *l. c.* ; Dem. *C. Lept.* 104, p. 488 ; *C. Boeot.* II, 49, p. 1022 ; Suid. *s. v.* ἀποιχόμενα, παῖε ; Lex. Cantabr. p. 671, 7 ; cf. (Aeschin.) *Epist.* II, 3. — 13 Dem. *C. Lept. l. c.* ; Plut. *l. c.* — 14 Plut. *l. c.* ; cf. Archil. fragm. 64 ; Plat. *Hipp. maj.* p. 282 A ; Isocr. *Laud. Helen.* 64, p. 218 ; voir L. Schmidt, *Ethik der alt. Griech.* II. 123-124. — 15 (Dem.) *C. Boeot. l. c.* — 16 Dem. *C. Lept. l. c.* ; cf. Lex. Cantabr. *l. c.* — 17 Le Lex. Cantabr. *l. c.* renferme un lapsus, facile à corriger d'après le renseignement que l'auteur même de cette glose a tiré d'Hypéride (cf. Hermann, *Symb. ad doctr. jur. att. de injur. actionibus*, p. 10, n. 19 ; Lipsius, p. 630). De toute façon, la note de Dareste, *Trad. des plaid. civils de Démosthène*, I. p. 151, n. 22, est erronée. — 18 Suid. *s. v.* ἔνδειξις 2 = Schol. Bav. Dem. *C. Lept.* 504, 24. — 19 Cf. Lipsius, p. 630, n. 394. Heffter, *Op. cit.* p. 203, n. 15, imagine, en désespoir de cause, une atimie spéciale. — 20 *C. Philippid.* col. II, l. 34-39, dans la *Rev. des ét. gr.* V (1892), p. 2 *a.* — 21 *Ibid.* l. 39-45. — 22 Dem. *C. Mid.* 32-33, p. 524-525 ; (Lys.) *Pro mil.* 6-10, p. 114-115. — 23 *L. c.* ; cf. Aristot. *Probl.* XXIX, 14. — 24 (Lys.) *Pro mil.* 6-7, p. 114-115 ; 9-11, 16, p. 115.

que-t-il une loi qui n'a rien à faire avec son cas, celle qui autorise les magistrats à frapper quiconque injurie un homme privé dans les lieux où ils exercent leurs fonctions. Volontairement, il confond deux cas bien distincts[1]. Dirigées contre des particuliers, ses insultes n'auraient été incriminables qu'à condition d'avoir été proférées dans le tribunal des stratèges; s'en prenant à un acte administratif, elles sont incriminables en quelque lieu qu'elles aient été proférées. Les magistrats ont deux moyens de se faire respecter. Ils peuvent infliger l'ἐπιβολή : c'est ainsi qu'a été puni Polyainos[2] [EPIBOLÈ, p. 656]. Si le maximum légal de l'ἐπιβολή leur paraît insuffisant, ils peuvent, directement ou par l'intermédiaire du Conseil, recourir aux tribunaux ordinaires [EPIBOLÈ, p. 658-659]; mais on ne voit pas nettement de quelle action ils disposent. Démosthène en dit assez pour qu'il faille écarter du débat la δίκη κακηγορίας et la γραφὴ ὕβρεως[3]. En tout cas, le coupable est passible des peines les plus graves[4], voire d'atimie absolue[5]. Comme on voit, outre la commune protection dont la loi couvre tous les citoyens qui assistent aux principales scènes de la vie publique, une protection spéciale assure partout les détenteurs de l'autorité contre la critique injurieuse de leurs actes officiels[6].

Le peuple, qui ne veut pas qu'on insulte ses représentants, entend bien ne pas être insulté lui-même. A Athènes, il est défendu, comme à Locres, de κακῶς λέγειν κοινῇ τὴν πόλιν[7]. « Jaloux de son honneur, a-t-on dit (non sans exagération toutefois), le peuple ne souffre pas qu'on le joue sur le théâtre ni qu'on le censure[8]. » Après la représentation des *Babyloniens*, Callistrate, le prête-nom d'Aristophane, fut traduit par Cléon devant le Conseil pour avoir livré la patrie à la risée des alliés[9]; il échappa difficilement à une peine qui, fixée arbitrairement, eût été très forte[10]. Mais de pareilles poursuites, véritables poursuites en lèse-majesté, par cela même qu'elles avaient un caractère politique, étaient aussi rares que dangereuses[11].

2° Passons au cas où l'injure verbale ne doit pas son caractère délictueux à la personnalité civile ou morale de l'offenseur ou de l'offensé, mais l'emprunte aux circonstances ou à la gravité particulière de l'offense.

Une loi de Solon défendait d'injurier personne dans les temples, les tribunaux, les locaux affectés aux autorités publiques, pendant les processions sacrées ou les jeux[12]. Platon, dans les *Lois*[13], étend cette interdiction l'agora, à tous les sacrifices publics et à toutes les réunions publiques. Il n'y a pas de raison pour supposer qu'Athènes ait accepté une pareille jurisprudence : on sait quelle était, au contraire, la liberté de langage à l'ekklésia, et le décret répressif inséré dans le discours d'Eschine *Contre Timarque*[14] est apocryphe. On ne doit pas non plus s'imaginer qu'à Athènes, comme dans la cité platonicienne[15], la défense de proférer des injures à l'audience s'applique aux parties[16] : il suffit, pour être édifié à cet égard, de se rappeler quelques-uns des plaidoyers parvenus jusqu'à nous. Enfin, la loi de Solon n'entravait point la lutte traditionnelle de sarcasmes qui accompagnait les processions de certaines fêtes. Les quolibets les plus grossiers et les plus injurieux (ῥητὰ καὶ ἄρρητα[17]) pleuvaient impunément, dans les Dionysies, ἐξ ἁμαξῶν[18], dans les Thesmophories, pendant les στήνια[19], dans les grandes Eleusinies, au moment des GÉPHYRISMOI[20]. Comment les particuliers auraient-ils échappé aux traits acérés des méchantes langues? Les magistrats de la République ne les évitaient point. Si la vieille loi de Solon était observée, c'était uniquement comme règlement de police. Le contrevenant était frappé d'une ἐπιβολή[21]. Sur ce point, Platon se conforme à la coutume de son pays : il accorde au magistrat qui préside le droit de répression immédiate. La peine avait bien été fixée par Solon à cinq drachmes, dont deux revenaient à l'individu lésé, trois à l'État. Mais cette sanction fut remplacée par une amende que fixait le magistrat dans les limites de sa juridiction.

Où l'on voit clairement combien les Athéniens se souciaient peu de réprimer la licence des insultes et de la diffamation, c'est au théâtre. Le droit que Dionysos octroyait à tous pendant la procession, il l'assurait pendant les jeux aux poètes comiques. A partir de Cratinos, la vieille comédie s'arrogea la faculté d'attaquer qui bon lui semblait [COMOEDIA, p. 1414-1415][22]. Elle osa tout. La parabase devint un pamphlet d'une violence atroce, une satire chargée de haines venimeuses. La censure préalable de l'archonte ne servit qu'à donner une approbation officielle à cette intrépidité d'invective. Avant le gouvernement des Trente, lors même qu'en des moments critiques on s'avisait de couper les griffes à la comédie, toujours on lui abandonnait les particuliers[23]. En 440 le décret de Morychidès[24], vers 416 le décret de Syracosios[25] ne défendirent que de faire la caricature des personnages politiques en vie; encore le premier tomba-t-il en désuétude au bout de trois ans, et le second resta lettre morte. C'est seulement après la révolution politique, morale et littéraire, annoncée par l'avènement de la moyenne comédie, que l'honneur des citoyens fut respecté sur la scène, *chorusque turpiter obticuit sublato jure nocendi*[26]. Mais une loi nouvelle était inutile[27] : pour assujettir le théâtre athénien aux règles étroites posées par Platon[28], le contrôle de l'archonte suffisait.

Dans la vie privée, l'injure verbale ne donne prise à une poursuite que si elle est qualifiée. L'action que les orateurs et les grammairiens appellent δίκη κακηγορίας a

1 Polyainos dit : τοῦ νόμου ἀπαγορεύοντος ἐάν τις ἀρχὴν ἐν συνεδρίῳ λοιδορῇ (6, p. 114). Il mêle deux textes qui devaient porter en substance, l'un ἐάν τις ἀρχὴν κακῶς λεγῇ, l'autre ἐάν τίς τινα ἐν συνεδρίῳ κακῶς λεγῇ. Il faut donc traduire ἀρχήν, non par *omnino* (comme Taylor), mais par *magistratum* (comme Hérauld, *Animadv.* p. 134), ce qui n'est pas une raison pour s'en faire accroire par Polyainos (comme Hermann, *Op. cit.* 9; Thonissen. *Le droit pénal de la rép. ath.* 284-286; Siegfried *Op. cit.* 39-41). Cf. Pabst, *De orat.* ὑπὲρ τοῦ στρατιώτου..., p. 8 s. — 2 *Op. l.* 6, p. 114; 11, p. 115; cf. 7, 9, 10, 12, 13, 16, p. 115. Platner, *Klag. und Proc. bei den Att.* II, 182, soutient à tort que Polyainos proteste seulement contre la procédure de l'ἐπιβολή. — 3 Dem. *C. Mid.* 32, p. 524. Malgré ce texte, Platner, *l. c.* 186, tient pour la γραφὴ ὕβρεως (cf. HYBREOS GRAPHÈ, p. 307). — 4 Aristot. *Probl. l. c.* — 5 Dem. *l. c.* — 6 Cf. Lipsius, p. 633, n. 403. Contra : Thonissen, *Op. cit.* p. 284-286; Siegfried, *Op. cit.* p. 39-41. — 7 Aristoph. *Ach.* 503; cf. Stob. *Floril.* XLIV, 21. — 8 (Xen.) *Resp. Ath.* II 18; cf. Em. Belot, *La Rép. d'Ath.* 1880, p. 27-35. — 9 Aristoph. *Ach.* 375-382, 502-503, 630-631; cf. Platner, *l. c.*; Thonissen, *Op. cit.* p. 286, 352-353; Schrader, *Philol.* 1877, p. 385; Couat, *Aristophane et l'anc. comédie attique*, p. 57-58 (cf. p. 59-60). — 10 Aristoph. *Ach.* 382. — 11 Isocr. *De pace*, 14, p. 161. — 12 Plut. *Sol.* 21; cf. Quintil. *Declam.* 265. — 13 XI, p. 935 B. — 14 35, p. 5. — 15 Plat. *Legg.* XI, p. 934 E. — 16 Cf. Meier-Schömann-Lipsius, 632; Szanto, *Op. cit.* 159. — 17 Dem. *De cor.* 122, p. 268. — 18 Athen. XIV, p. 622; Schol. Aristoph. *Ach.* 242, 260; *Paroem. gr.* t. I, p. 453; cf. COMOEDIA, p. 1412. — 19 Hesych. Phot. *s. v.*; Aristoph. *Thesm.* 834. — 20 Cf. Fr. Lenormant, *Monogr. de la voie sacrée éleusinienne*, 237-244; ELEUSINIA, p. 573. — 21 Cf. Meier-Schömann-Lipsius, p. 632, n. 401; Siegfried, *Op. cit.* 37; Dareste, *Sc. du dr. en Gr.* p. 132, n. 1. — 22 Cf. Couat, *Op. cit.* p. 55 s.; J. Denis, *La com. gr.* I, 122 s. 139 s.; Croiset, *Hist. de la litt. gr.* III, 455. — 23 Cf. (Xen.) *Resp. Ath*, II, 18; Lucian. *Anachars.* 22. — 24 Schol. Aristoph. *Ach.* 67; cf. COMOEDIA, p. 1415, n. 49; H. Luebke, *Observ. crit. in hist. vet. Graec. com.* Berol. 1883, p. 6 s.; Couat, *Op. cit.* 61-62. — 25 Phrynich. ap. Schol. Aristoph. *Av.* 1297 (Kock, fragm. 26). — 26 Horat. *Ars poet.* 283-284. — 27 Cf. Couat, *l. c.* — 28 *Legg.* XI, p. 935 D-E; cf. Dareste, *Sc. du dr. en Gr.*, p. 132, n. 1.

pour condition nécessaire une des injures expressément interdites par la loi ou ἀπόρρητα[1]. Dans son plaidoyer *Contre Theomnestos*, le seul plaidoyer connu qui ait été prononcé à l'occasion d'une δίκη κακηγορίας, Lysias mentionne trois ἀπόρρητα : la qualification de meurtrier (ἀνδροφόνος)[2], celle de parricide (πατραλοίας, μητραλοίας)[3] et le reproche d'avoir jeté son bouclier devant l'ennemi (ἀποβεβληκέναι τὴν ἀσπίδα)[4]. Mais cette énumération est incomplète. Au IVe siècle, la δίκη κακηγορίας a pris assez d'extension pour atteindre quiconque ridiculise un citoyen ou une citoyenne à raison d'un métier exercé sur l'agora (τὸν τὴν ἐργασίαν τὴν ἐν τῇ ἀγορᾷ ἢ τῶν πολιτῶν ἢ τῶν πολιτίδων ὀνειδίζοντά τινι)[5]. Schoemann[6] affirme que le citoyen écarté de la tribune par une ἐπαγγελία [DOKIMASIA, p. 327], sans que cette dénonciation soit suivie d'une accusation en règle, peut intenter au calomniateur une δίκη κακηγορίας. Qu'il ait droit à une réparation, cela parait certain ; mais nul document n'indique quelle est l'action recevable. Il est même invraisemblable qu'un homme qui serait condamné à une amende de mille drachmes, s'il se portait accusateur et succombait sans obtenir le cinquième des suffrages, soit passible d'une indemnité moindre, s'il s'avoue vaincu avant d'engager la lutte.

Il semble que la liste des ἀπόρρητα n'ait pas été dressée d'un seul coup. De très bonne heure[7], on a dû interdire les appellations d'ἀνδροφόνος, de πατραλοίας et de μητραλοίας. Plus encore qu'à l'archaïsme technique des termes, cette hypothèse est conforme à l'esprit des φονικοὶ νόμοι : la poursuite du meurtrier étant un droit et un devoir dévolus aux plus proches parents de la victime, on était amené à interdire à tout autre une imputation sans conséquence judiciaire. Plus tard, il fut défendu de diffamer lâchement à raison de certains actes qu'il était loisible à chacun d'inculper selon les formes[8], mais surtout à raison de certains actes tolérés ou encouragés par la loi. On avait à répondre de ses paroles, quand on reprochait à un soldat d'avoir abandonné son bouclier, parce qu'on n'avait qu'à le poursuivre comme ῥίψασπις. On n'avait pas le droit de traiter injurieusement un Athénien de boutiquier, puisque la loi obligeait bien des gens à tenir boutique par crainte d'une action en désœuvrement [ARGIAS GRAPHÈ]. En tout cas, l'élément incriminable dans la κακηγορία, c'est l'imputation d'un fait précis. Aussi faut-il admettre, avec Lysias[9], que l'énumération des ἀπόρρητα était limitative quant au sens, non quant à la forme, des paroles injurieuses.

Si l'on s'adressait aux thesmothètes pour poursuivre l'esclave qui avait injurié un homme libre, il ne faut pas partir de là pour attribuer aux thesmothètes l'hégémonie de la δίκη κακηγορίας[10]. La précision même avec laquelle Aristote leur assigne la connaissance du cas particulier empêche de leur reconnaître une compétence générale. On doit donc songer aux Quarante[11]. D'ailleurs, à s'en tenir aux analogies, l'hégémonie des thesmothètes, compétents en matière d'ὕβρις, n'est pas plus vraisemblable que celle des Quarante, compétents pour la δίκη βιαίων et la δίκη αἰκίας.

L'action pour injures verbales n'est ouverte qu'à l'offensé : c'est une δίκη privée[12]. Si l'injure qualifiée a été proférée durant une des cérémonies ou dans un des lieux publics qu'énumère la loi de Solon, le droit du magistrat président ne saurait faire obstacle à la revendication ultérieure de l'offensé : Théomnestos, ayant à l'audience traité un témoin de parricide, se vit bel et bien intenter une δίκη κακηγορίας[13].

Cette δίκη n'est pas sujette à évaluation : elle est ἀτίμητος[14]. Les juges, diaetètes ou héliastes, se prononcent donc une seule fois, sur le fond, sans tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes[15]. Le défendeur est admis à prouver la vérité des faits imputés[16]. Il y a toutefois un cas qui ne comporte pas l'*exceptio veritatis* : c'est le cas où le fait reproché au demandeur a été l'exercice d'un métier. Vraie ou calomnieuse, cette imputation tombe toujours sous le coup de la loi[17].

La peine fixée est de cinq cents drachmes[18]. Amende ou dommages-intérêts ? Les textes sont muets. On est donc à la rigueur en droit de rester indécis[19]. Mais il est peu vraisemblable que la somme soit à partager entre l'État et l'offensé[20], comme les cinq drachmes exigées par Solon pour λοιδορία en temps ou lieu prohibé[21]. Par suite, on peut admettre que le tout revenait au demandeur[22] ; car, autrement, dans ce procès où il y allait de son honneur, il aurait eu tout à perdre et rien à gagner. Voilà pourquoi, dans le cas où plusieurs plaignants intervenaient à la fois, le condamné devait payer plusieurs indemnités cumulativement. Si l'on voit infliger pour κακηγορία une peine de mille drachmes[23], ce n'est pas à deux complices[24] : c'est à un offenseur poursuivi par deux personnes offensées[25], qui n'ont pas eu d'ailleurs à intervenir chacune par une action isolée[26] et ont pu agir conjointement[27].

Les poursuites pour diffamation étaient rares[28]. L'opinion publique était défavorable à ceux qui demandaient satisfaction aux tribunaux. Dans le seul procès en κακηγορία dont une pièce complète soit parvenue jusqu'à nous, le demandeur s'excuse de n'avoir pas opposé à la calomnie le dédain et déclare qu'il a fallu, pour le faire aller en justice, une imputation de parricide[29]. Riposter à des invectives par une accusation ne semblait pas le fait d'un homme libre et dénotait le goût de la chicane[30]. Les gens chatouilleux sur le point d'honneur avaient une autre

1 Lys. *C. Theomn.* I. 2. p. 11 Isocr. *C. Lochit.* 3, p. 396 ; Dem. *De cor.* 123, p. 268 ; *C. Theocr.* 40. p. 1335 ; Harp. *s. v.* ; Lex. Seguer. ap. Bekker, *Anecd. gr.* I. p. 219, 1 ; p. 434, 5 ; cf. Taylor, *Lect. Lysiac.* p. 340. — 2 *C. Theomn.* I, 6-7, p. 116. — 3 *Ibid.* 8, p. 116 ; cf. Grimm, *Germ. Rechtsalt.* 645. — 4 *Ibid.* 9, 12, p. 117. C'est le cas défini par la Loi Salique, XXX, 6 (2e éd. Behrend, p. 58). — 5 (Dem.) *C. Eubul.* 30, p. 1308. — 6 *Griech. Alt.* trad. Galuski, 1, 450. — 7 Ce n'est pas l'avis de Thonissen, *Op. cit.* 282-283 (cf. Salmas. *Obs. ad jus att. et rom.* 262 s. ; Herald. *Animadv.* 133 s. ; Boeckh, *Staatshaush. d. Ath.* 3e éd. I, 445 ; Heffter, *Op. cit.* 246) ; mais il attribue à la loi solonienne sur la police des cérémonies publiques le même objet qu'à la δίκη κακηγορίας, d'où la nécessité de déclarer celle-ci postérieure à celle-là. — 8 Cf. Dem. *De cor.* 123, p. 268. — 9 Lys. *l. c.* 6 s. p. 116 s. ; cf. Thonissen, *Op. cit.* 281 ; Lipsius, p. 631. Il n'y a pas à tenir compte des réserves faites par Szanto, *l. c.* p. 160. — 10 Des textes allégués par Meier (*Att. Proc.* 1re éd. p. 67), l'un n'a pas de rapport à la question (Dem. *C. Mid.* 85, p. 542), l'autre est apocryphe (*Ibid.* 93, p. 544). Cf. Lipsius, *Att. Proc.* 2e éd. p. 80, n. 105. — 11 Cf. Lipsius, p. 628, n. 481. — 12 Dem. *C. Mid.* 32, p. 524. — 13 Lys. *C. Theomn.* I, 1, p. 116. — 14 Dem. *l. c.* 90, p. 543. Les objections de Heffter, *Op. cit.* p. 118, n. 7, ne tiennent pas debout. Cf. Matthiae, *Misc. philol.* t. I, p. 276-277 ; Boeckh, *l. c.* 440 ; Meier-Schömann-Lipsius, p. 221 ; Dareste, *Trad. des plaid. pol. de Dém.* II, 80, n. 32. — 15 Lys. *l. c.* 30, p. 118. — 16 Dem. *C. Aristocr.* 50, p. 635 ; Lys. *l. c.* ; Dio Chrys. XV, p. 447 Reiske ; cf. Lipsius, p. 631 ; Dareste, *Trad. des plaid. civ. de Dém.* I, 247, n. 11 ; Thonissen, *Op. cit.* p. 282. — 17 Cf. Metzger, art. κακηγορίας δίκη, dans la *Real-Encycl.* de Pauly ; Thalheim, *Rechtsalt.* p. 41, n. 2. — 18 Isocr. *C. Lochit.* 3, p. 396 ; Lys. *l. c.* 12, p. 117. — 19 Cf. Thalheim, *l. c.* n. 4. — 20 Cf. Frohberger, éd. de Lys. t. II, p. 56. — 21 Plut. *Sol.* 21. — 22 Meier-Schömann-Lipsius, 629 ; Dareste, *Plaid. pol. de Dém.* II, 80, n. 32. — 23 Dem. *C. Mid.* 89-90, p. 543. — 24 Midias et son frère Thrasylochos ; cf. Westermann, *De litib. quas Dem. oravit ipse*, 19. — 25 Avec la mère de Démosthène agit, non pas la sœur de Démosthène (cf. Hudtwalcker, *Op. cit.* p. 150, n. 87 ; Hermann, *Op. cit.* p. 5), mais Démosthène lui-même (*C. Mid.* 81, p. 540 ; cf. Bœckh, *l. c.* p. 658, n. *b* ; Lipsius, p. 629, n. 390). — 26 Cf. Hudtwalcker, *l. c.* ; Meier-Schömann, 1re éd. p. 186, 482 ; Hermann, *l. c.* n. 2 ; Thonissen, *Op. cit.* p. 281, n. 5. — 27 Telle est la solution de Lipsius, p. 223, n. 64 ; p. 629, n. 390 ; cf. A. Schaefer, *Dem. und seine Zeit.* t. II, p. 86. — 28 Cf. Aristot. *Probl.* XXIX, 1 et 14. — 29 Lys. *l. c.* 2-3, p. 116. — 30 Id. *Ibid.* 2, p. 116.

raison pour hésiter à déférer leurs insulteurs aux juges. Comme le défendeur pouvait apporter ses preuves, c'était au demandeur de se défendre [1]. Même s'il avait pour lui le bon droit, il passait de vilains moments avant de le faire reconnaître et trouvait une maigre compensation à cette épreuve dans quelques centaines de drachmes. A la merci d'un incident d'audience, il tremblait à l'idée que l'acquittement de son adversaire c'était le déshonneur pour lui. L'accusateur risquait plus que l'accusé [2].

Platon aurait voulu interdire toute injure ou diffamation par vers satiriques, chansons et images. Rien ne prouve que sur ce point on ait suivi ses conseils. Les dieux seuls ou les rois châtiaient les médisances des poètes [3]. Athènes défendit seulement, par mesure politique, de chansonner les tyrannicides [4]. Elle ne prit pas non plus de mesure contre la liberté d'affichage [5]. Elle était toujours d'avis que la παρρησία convient mieux à la démocratie que l'εὐφημία. Gustave Glotz.

KAKOGAMION (Κακογάμιον). — La législation de Sparte, qui déclarait passibles d'une ἀγαμίου γραφή [AGAMIOU GRAPHÈ] les célibataires au delà d'un âge déterminé, n'accordait pas non plus à tous les citoyens une liberté absolue dans le choix de leur femme. Elle punissait ceux qui « se mariaient mal ». Mais comment la justice pouvait-elle intervenir en cas de « mauvais mariage »? Ce problème est très obscur.

Une note de Pollux [1] attribue aux Lacédémoniens une κακογαμίου γραφή ; un autre passage du même auteur [2], d'accord avec Plutarque [3], mentionne une κακογαμίου δίκη. La différence tient-elle seulement à l'imprécision d'une phraséologie littéraire ou résulte-t-elle, au contraire, d'une distinction juridique? Plutarque parle d'une δίκη « dirigée principalement contre ceux qui, au lieu de prendre femme dans les bonnes maisons, dans leur famille, recherchaient la richesse ». Cette définition, Plutarque la tire d'une anecdote historique qui constitue son unique source d'information : il n'est pas bien sûr lui-même de ce qu'il avance, comme l'indique la réserve ὡς ἔοικεν. Laissons donc sa formule et voyons son récit.

Des prétendants qui avaient recherché les filles de Lysandre de son vivant, le croyant riche, se dédirent dès que sa mort eut fait reconnaître sa pauvreté. Pour cette rupture d'une promesse faite sous bénéfice d'inventaire, ils furent frappés d'une amende. Où trouve-t-on là le moindre prétexte à une plainte en « mauvais mariage »? L'état de cause est un refus de mariage : en deux endroits [4], Plutarque dit que les poursuites sont exercées contre des prétendants, ἀπειπαμένους. Elien [5], qui raconte les mêmes faits, mais ne connaît qu'une fille à Lysandre, affirme que le fiancé (ὁ ἐγγυησάμενος) refusa de l'emmener comme femme (οὔδε ἔφασκεν ἄξεσθαι γυναῖκα) et ignore totalement l'inculpation de κακογάμιον.

Est-ce à dire que Sparte ait eu une loi sur le *breach of promise*? Sans doute, on peut songer à ce mot de Sopater [6] : νόμος τὰς μνηστείας βεβαίας εἶναι. Mais on est embarrassé pour en donner le sens précis et surtout pour en établir l'autorité. En tout cas, à supposer qu'il ait existé en Grèce une loi sur la valeur obligatoire des fiançailles, rien ne prouve que ce fût à Sparte. D'autre part, si Elien parle de συνθῆκαί à propos des filles de Lysandre, son langage est trop vague et son érudition trop restreinte, pour qu'on ait l'idée d'un contrat analogue aux *sponsalia* du droit romain ou à ces contrats égyptiens qui stipulent une indemnité à verser par le fiancé pour dédit sans excuse de force majeure. Mais alors, quelle est l'espèce où furent impliquées les filles de Lysandre? Ces filles à marier sont des *patrouques* ou, comme on disait à Athènes, des *épiclères*; leurs épouseurs en expectative sont leurs plus proches parents du côté paternel. Réduites par la misère à la situation de l'épiclère θῆσσα, elles ont le droit d'exiger des appelés le mariage ou une dot [EPIKLEROI, p. 663-665]. Il s'agit donc d'une affaire en κάκωσις ἐπικλήρων.

Reste à résoudre une difficulté. Hérodote [7] nous apprend que la protection des patrouques était dans les attributions des rois. Comment se fait-il que les filles de Lysandre, aussi bien d'après Plutarque [8] que d'après Elien, aient été protégées par les éphores? Nous surprenons ici un de ces innombrables empiètements qui ont fait passer aux éphores toute la puissance des rois. Pour ruiner la juridiction royale en matière de successions attachées à des patrouques, ils ont tout simplement appliqué une prétendue loi de Lycurgue contre la recherche des dots [9] et invoqué leur droit général de censure [EPHOROI].

Ce droit, ils l'exerçaient d'une façon légitime en des circonstances analogues à la précédente. Une vieille loi défendait à tout Héraclide d'épouser une étrangère ; pour l'avoir fait, Léonidas II fut en butte à des attaques qui contribuèrent en 242 à sa déposition [10]. Le roi Archidamos fut condamné à une peine pécuniaire, parce qu'il s'était permis de prendre en mariage une femme de petite taille et risquait ainsi de donner à Sparte « au lieu de rois des roitelets [11] ». A en juger par ces exemples, la législation de Lycurgue réprimait les unions qui pouvaient compromettre soit la vigueur d'un peuple militaire, soit la pureté d'une race aristocratique. Aristote songeait vraisemblablement à Sparte quand il disait : « Si c'est un devoir du législateur d'assurer dès le principe aux citoyens qu'il élève des corps robustes, ses premiers soins doivent s'attacher aux mariages des parents et aux conditions requises pour les contracter. Ici deux choses sont à considérer, les personnes et la durée probable de leur union, afin que les âges soient toujours dans un rapport convenable et que les facultés des deux époux ne discordent jamais, le mari pouvant

[1] Dans le discours contre Théomnestos, l'accusateur prouve tout au long qu'il n'a pu tuer son père (4-5, p. 116). — [2] Lys. *l. c.* 22, 23, 26, 31, p. 118. — [3] Isocr. *Laud. Helen.* 64, p. 218 ; Hegesand. Ὑπομνήματα, ap. Ath. XIV, 13, p. 621 A (*Fragm. hist. gr.* IV, 415). — [4] Voir n. 20 et 21, p. 788. — [5] Cf. Fr. Lenormant, *Monogr. de la voie sacrée éleus.* p. 244. — Bibliographie. Petitus, *Leges atticae*, Lutet. 1635, VII, 6, p. 50, 535-536 (éd. Wesseling, Lugd. Bat. 1738-1741, t. III, p. 641 ss.) ; Salmasius, *Var. observat. et emendat. ad jus atticum et rom. pertinentes*, Lugd. Bat. 1645, p. 259-264 ; Heraldus, *Animadvers. in Salmas. observ. ad jus att. et rom.* Lutet. 1650, II, 13 et 14, p. 133-138 ; Taylor, éd. de Lysias (publiée par Reiske, Lips. 1772), p. 339-341 ; Id. *Lectiones Lysiacae* (Lips. 1772), p. 314-316 ; Heffter, *Die Athenäische Gerichtsverfassung*, Cöln, 1822, p. 246-247 ; Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824-1825, t. II, p. 185 s. ; Meier-Schömann-Lipsius, *Der Attische Process*, 2e éd. Berl. 1883-1887, p. 221-223, 628 631 ; C. Fr. Hermann, *Symbolae ad doctrinam juris att. de injuriarum actionibus*, progr. Götting. 1847, p. 5-10 ; Metzger, art. κακηγορίας δίκη dans la *Real-Encycl. d. class. Alterth.* de Pauly, II, p. 14-15 ; Frohberger, éd. de Lysias, t. II, p. 55-58 ; Thonissen, *Le droit pénal de la Républ. ath.* Brux.-Paris, 1875, p. 278-287 ; Siegfried, *De multa quae* ἐπιβολή *dicitur*, Berol. 1876, p. 37-42 ; Pabst, *De orationis* ὑπὲρ τοῦ στρατιώτου *quae inter Lysiacas tradita est causa, authentia, integritate*, Stendal, 1890, p. 8-13 ; Szanto, *Die Verbalinjurie im att. Process*, dans les *Wiener Studien*, XIII (1891), p. 159-163 ; Thalheim, *Griech. Rechtsalterthuemer*, 4e éd. 1895, p. 40-41.

KAKOGAMION. [1] VIII, 40. — [2] III, 48 (voir cependant VIII, 41). — [3] *Lys.* 30. — [4] *Ibid.* ; *Apophth. lacon.*, *Lys.* 15, p. 230 B. — [5] *Var. hist.* VI, 4. — [6] *In Hermogenem*, V, p. 103 ; cf. Meursius, *Themis attica*, l. II, c. 31. — [7] VI, 57. — [8] *Apophth. l. c.* — [9] *Ibid.* 15, p. 228 A ; Aelian, *l. c.* 6 ; Justin. III, 3, 8. — [10] Plut. *Agis*, 11. — [11] Id. *De educ. puer.* p. 1 D.

encore avoir des enfants quand la femme est devenue stérile, ou réciproquement[1]. » On voit ce qu'était réellement la notion juridique du κακογάμιον[2], à laquelle les éphores donnaient une extension abusive.

Il faut remarquer toutefois que l'interdiction du mariage avec une étrangère ne s'adresse qu'aux seuls Héraclides, que Lysandre, « sans être de la maison royale, était pourtant de la race des Héraclides[3] », et que, dans les deux autres cas signalés, l'accusation de mariage illégal est intentée à des rois. Il est à croire que le κακογάμιον n'était pas imputable à tout Lacédémonien. Tout au plus l'était-il aux citoyens de la première catégorie, aux HOMOIOI, soumis dans leur vie privée à des prescriptions particulièrement minutieuses. Sinon, on ne s'expliquerait pas qu'un jour il eût fallu un décret spécial pour interdire à tout citoyen de rechercher en mariage les filles d'un proscrit[4]. Des condamnations ainsi portées contre les personnages de la caste noble pour contravention aux règlements politiques et militaires n'étaient pas des sentences rendues par un tribunal, mais des mesures disciplinaires prises par les éphores. Les éphores agissaient en vertu des mêmes pouvoirs qui leur permirent, après entente avec les gérontes, d'user de vagues menaces envers le roi Anaxandridès, dont la femme était stérile, pour le contraindre à un second mariage[5]. Ce n'est point par hasard que le plus ancien document où il soit question de κακογάμιον, un passage d'Ariston cité par Stobée[6], parle d'amendes, en évitant toute allusion à une action publique ou privée. On comprend aussi pourquoi le κακογάμιον était passible d'amendes bien plus fortes que l'ἀγάμιον[7] : les peines dont il était frappé n'étaient pas simplement judiciaires.

Mais on se figure fort bien comment les lexicographes ou leurs auteurs, dévoyés par l'analogie de l'ἀγαμίου γραφή, ont pu conclure d'une peine infligée dans des cas exceptionnels, mais retentissants, à une action régulièrement instituée et d'une portée universelle. La preuve qu'en pareille matière il ne faut demander ni à Pollux ni à Plutarque une exactitude de juriste critique, c'est qu'ils placent toujours une action d'ὀψιγαμίου à côté des actions d'ἀγαμίου et de κακογαμίου ; et cependant une incrimination de mariage tardif ne peut être provoquée logiquement et juridiquement que par la prolongation du célibat au delà de l'âge légal, c'est-à-dire par un cas d'ἀγάμιον, ou par un mariage contracté à un âge trop avancé, c'est-à-dire par un cas de κακογάμιον. A proprement parler, il n'existe donc à Sparte ni κακογαμίου γραφή ni κακογαμίου δίκη ; on y connaît seulement une espèce d'ἐπιβολή infligée pour cause de κακογάμιον. GUSTAVE GLOTZ

1 *Pol.* IV (VII), XIV, 1, trad. Barthélemy Saint-Hilaire ; cf. Plat. *Legg.* VI, p. 773 B-E. — 2 Cf. Metzger, art. κακογαμίου γραφή, dans la *Real-Encycl.* de Pauly. — 3 Plut. *Lys.* 2. — 4 Id. *Amat. narrat.* 5, p. 775 D. — 5 Her. V, 40. — 6 *Floril.* LXVII, 16. — 7 *Ibid.* — BIBLIOGRAPHIE. Stephanus (éd.) Didot, *Thesaurus linguae graec. s. v.* κακογάμιον ; Cragius, *De republ. Laced.* l. III, tab. IV, constit. 10 ; Osann, *De caelibum apud veteres populos conditione*, Giessen, 1827, p. 6 ss.

KAKÔSEÔS GRAPHÈ (Κακώσεως γραφή). — On appelle κάκωσις, en droit attique[1], le manquement aux devoirs envers certaines catégories de personnes qui, pour cause d'incapacité réelle ou juridique, sont couvertes d'une protection spéciale. Les personnes à qui la loi assure le patronage de la République et le bénéfice des poursuites en κάκωσις sont : 1° les ascendants vieux ou pauvres ; 2° les orphelins mineurs ; 3° les filles épiclères[2].

La κάκωσις γονέων ou τοκέων[3] est le manquement aux obligations légales envers les ascendants en général[4] et particulièrement les parents, naturels ou adoptifs[5]. La législation d'Athènes n'était pas la seule qui eût une sanction pour les délits de cette nature. Il semble qu'elle suivait des principes admis dans toute la Grèce[6], et nommément une inscription de Mycènes mentionne des juges chargés de « faire rendre justice aux parents en conformité avec les textes » (τοῖς γονεῦσι κριτῆρας ἦμεν κα(τ)τὰ ϝεϝρεμένα)[7]. Cependant des poursuites de ce genre n'ont pas pu être intentées dans les cités primitives. La morale et la coutume y imposaient le respect des ascendants et l'obligation alimentaire[8] ; mais pour faire observer la règle, on s'en fiait à l'autorité paternelle, à la colère des dieux et à l'horreur du talion[9]. Les Athéniens, eux, attribuaient leur loi à Solon[10]. Les doutes émis à ce sujet[11] ne se justifient pas ; car il est parfaitement dans l'esprit du code civil promulgué par Solon de limiter les droits du père en les précisant : le législateur qui enleva au chef de famille tous pouvoirs arbitraires[12] fut celui-là même qui détermina les obligations de l'enfant et leur sanction.

Pour la même raison, il n'est pas probable qu'en matière de κάκωσις γονέων la loi laissât toute liberté d'appréciation aux juges[13]. Si l'action en κάκωσις γονέων est donnée par Xénophon[14] comme une action en ingratitude (ἀχαριστία) et la seule action de ce genre qu'ait connue le droit attique [ACHARISTIAS DIKÈ[15]], l'ingratitude incriminable, la κάκωσις juridique, n'en était pas moins strictement définie, peut-être par énumération limitative de cas formels, mais plutôt par renvoi aux devoirs précités des enfants à l'égard des parents. Κα(τ)τὰ ϝεϝρεμένα, disait la loi argienne : la loi attique devait également établir une correspondance étroite entre les obligations d'une partie et les recours offerts à l'autre, entre ce qu'elle déclare ἐπάναγκες[16] et ce qu'elle qualifie κάκωσις.

En tout cas, à défaut de définitions légales, une jurisprudence constante reconnaissait comme coupable de κάκωσις γονέων : 1° quiconque outrageait par voies de fait ou injures la personne ou l'honneur d'un ascendant[17] ; 2° quiconque refusait à l'un de ses ascendants[18] les ali-

1 Dans le langage vulgaire, ce mot est quelquefois employé dans le sens de concussion : il désigne l'*actio repetundarum* dans Plut. *Caes.* 4 ; cf. Memnon, *De reb. Heracl.* 10 (Müller, *Fragm. hist. gr.* III, 533). — 2 Aristot. *Resp. Ath.* 56 ; (Dem.) *C. Lacrit.* 48, p. 940 ; Harp. Suid. *s. v.* κακώσεως ; Lexic. Seguer. ap. Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 199, 10 ; p. 269, 1. — 3 Aeschin. *C. Leocr.* 147, p. 169. — 4 Isae. *De Ciron. her.* (VIII), 32, p. 72 ; cf. Paus. II, 25, 2. — 5 Pour les parents adoptifs, voir Lys. *C. Agor.* 91, p. 138 ; Isae. *De Menecl. her.* (II), 18 ; cf. Meier-Schömann-Lipsius, *Der Att. Proc.* 547 ; Beauchet, *Hist. du dr. privé de la rép. ath.* II, 56. — 6 Cf. Her. II, 36. — 7 Ἐφημ. ἀρχ. 1892, p. 67 ; cf. von Wilamowitz-Möllendorff, *Aristot. und Ath.* II, 48, n. 26. — 8 *Il.* IV, 477 ; XVII, 302 ; Paus. *l. c.* — 9 Hes. *Op. et dies,* 185-189, 331-334. — 10 Dem. *C. Timocr.* 106, p. 733 ; Plut. *Sol.* 22 ; Diog. Laert. I, 2, 55 ; Aelian. *De nat. anim.* IX, 1 ; Liban. *Declam.* XVIII. — 11 Cf. Beauchet, I, 368, n. 5. — 12 Plut. *Sol.* 23. — 13 Cf. Platner, *Proc. und Klag. bei den Attikern,* II, 233 ; Beauchet, I, 367. — 14 *Mem. Socr.* II, 2, 13. — 15 Cf. Meier-Schömann-Lipsius, 669 ; Beauchet, III, 133. On peut cependant considérer l'APOSTASIOU DIKÈ comme une action en ingratitude et la rapprocher, à ce titre, de l'action en κάκωσις γονέων (cf. Leist, *Graeco-Ital. Rechtsgesch.* 18). — 16 Aeschin. *C. Timarch.* 13, p. 3 ; Plut. *Sol.* 22 ; Aelian. *l. c.* ; cf. Isae. *De Ciron. her.* (VIII), 32, p. 72 ; Synes. *Epist.* III, p. 159 B. — 17 Lys. *C. Agor.* 91, p. 138 ; Aeschin. *C. Timarch.* 28, p. 4 ; Aristoph. *Av.* 757 ; cf. Hes. *Op. et dies.* 185-187, 331-332 ; Aristot. *Eth. ad Nic.* VII, VI (VII), 2. — 18 Lys. *l. c.* ; Aeschin. *C. Timarch.* 13, p. 2 ; 28, p. 24 ; Dem. *C. Timocr.* 107, p. 733 ; Isae. *l. c.* ; *De Cleonym. her.* (I), 39 ; Diog. Laert. *l. c.* ; Aelian. *l. c.* ; cf. Hes. *l. c.* 188. Il s'agit ici du manquement au Πελαργικὸς νόμος (Aristoph. *Av.* 1353-1359 et Schol. ; Hesych. Suid. *s. v.* Πελαργικοὶ νόμοι, ἀντιπελαργεῖν ; cf. Aristot. *Hist. anim.* IX, 13 (14) ; Plin. *Hist. nat.* X, 23). Pour le cas particulier des aliments dus à la veuve par son fils, voir Van den Es, *De jure fam. ap. Ath.* 57 ; Platner, *Op. cit.* II, 266 ; Caillemer, *La restit. de la dot à Athènes*, dans les *Mém. de l'Ac. de Caen*, 1868, p. 123-124 ; Beauchet, I, 313.

ments ou le gîte ; 3° quiconque ne procurait pas à l'un de ses ascendants des funérailles et une sépulture honorables [1]. Il n'existe pas d'autre cas connu de κάκωσις γονέων [2].

Les exceptions opposables à une action en κάκωσις γονέων sont forcément celles-là mêmes qui restreignent les obligations de la piété filiale. Ni l'indifférence des parents ni les mauvais traitements subis de leur fait ne constituent une excuse suffisante : en principe, l'enfant n'est pas délié de ses devoirs envers ses parents, parce que ses parents ont failli à leurs devoirs envers lui [3]. Mais il n'est pas tenu de l'obligation alimentaire et, par conséquent, échappe à la sanction juridique de cette obligation, quand il n'a pas reçu de ses parents une instruction et une éducation en rapport avec leur situation de fortune [4] ou quand il a été livré par eux à la prostitution [5]. Même dans ces cas, il n'est pas dispensé de rendre à ses auteurs les honneurs funèbres [6] : parents indignes de leur vivant, il n'en ont pas moins le droit de compter parmi les morts du γένος. Il ne faut pas, selon l'erreur commune [7], confondre avec les deux exceptions précédentes celle dont bénéficie l'enfant né d'une hétaire [8]. Sans lien légal avec son père naturel, il n'a envers lui aucune des obligations filiales et ne peut être poursuivi pour n'avoir pas rempli des devoirs qui ne lui incombent pas ; mais, en ce qui concerne sa mère, il ne peut invoquer que les exceptions ordinaires [9]. Le fils de veuve ne peut être inculpé de κάκωσις, si sa mère a repris sa dot et abandonné le domicile conjugal [DOS, p. 393] [10].

Tandis que la κάκωσις γονέων est exclusivement imputable aux enfants qui ne remplissent pas leur devoir particulier d'assistance, la κάκωσις ὀρφανῶν [11] l'est, non seulement aux tuteurs des orphelins mineurs, mais encore à des tiers [12].

Dans les cas où la loi a établi comme recours ordinaires de tous les citoyens la γραφὴ ὕβρεως et la δίκη ἐξούλης, elle facilite encore les poursuites au moyen de l'action κακώσεως, quand l'offensé est un orphelin mineur [13]. Ce n'est pas à dire que toutes les contestations où est intéressé un orphelin mineur donnent lieu à une action en κάκωσις. Il doit résulter des faits qu'il est lésé dans un droit évident parce qu'on l'a cru sans défense [14].

Aussi la κάκωσις ὀρφανοῦ se produit-elle le plus souvent dans les relations de tuteur à pupille [EPITROPOS, p. 731]. Le tuteur peut être assigné de ce chef, s'il néglige l'entretien et l'éducation de l'enfant commis à sa garde [15], s'il commet ou fait commettre sur son ou sa pupille l'attentat qui est généralement réprimé par la γραφὴ ἑταιρήσεως [16], mais surtout s'il commet une faute lourde ou une infidélité dans sa gestion [17]. Dans ce dernier cas, l'action en κάκωσις ὀρφανοῦ doit être soigneusement distinguée, d'une part, de l'action οἴκου ὀρφανικοῦ κακώσεως ou φάσις μισθώσεως οἴκου, qui vise des faits d'ordre spécial [EPITROPOS, p. 731-732], d'autre part, de la δίκη ἐπιτροπῆς et de la δίκη βλάβης, qui sont intentées par l'ancien pupille devenu majeur [18]. Outre la malversation caractérisée, est qualifiée κάκωσις la manœuvre dolosive dirigée par le tuteur contre les intérêts du pupille [19]. Le plaidoyer d'Isée *Sur la succession d'Hagnias*, prononcé par le défendeur dans une affaire de κάκωσις [20], précise bien sur ce point l'élément incriminable, qui est l'élément intentionnel : il ne suffit pas qu'il y ait contestation de propriété entre un tuteur et son pupille représenté par un de ses cotuteurs ; il faut encore que la mauvaise foi du tuteur puisse être établie [21]. Les tuteurs, et les tiers à plus forte raison, conservent donc intégralement la faculté de faire valoir par les voies ordinaires leurs droits réels à l'encontre des pupilles intervenant comme le feraient des personnes quelconques [22] ; mais les orphelins mineurs bénéficient d'un recours spécial contre quiconque a manifestement profité de leur situation spéciale pour les léser.

L'action en κάκωσις ἐπικλήρων [EPIKLEROS, p. 664] est dirigée contre tous ceux qui lèsent une fille épiclère dans sa personne, son honneur ou ses biens [23]. Ainsi, quiconque empêche indûment une épiclère d'entrer en possession d'une succession dont elle a la saisine légale, peut être poursuivi, non seulement par la δίκη ἐξούλης, en raison de la lésion commise, mais encore par l'action en κάκωσις, en raison de la personne lésée [24]. Mais l'action en κάκωσις ἐπικλήρου peut être demandée plus particulièrement : 1° pendant la minorité de l'épiclère, contre ses tuteurs et les parents qui demeurent avec elle ; 2° depuis sa majorité, contre les proches parents appelés à l'épouser ; 3° après son mariage, contre son mari.

1° L'épiclère n'a de tuteurs (ἐπίτροποι [25]) que durant sa minorité : mariée ou majeure, elle passe sous la puissance d'un κύριος [EPIKLEROS, p. 662] [26]. Ces tuteurs, nommés par testament ou désignés par l'ordre légal de l'ἀγχιστεία, sont chargés d'administrer les biens de l'épiclère jusqu'à son mariage ou sa majorité. Pendant ce

[1] Dem. *l. c.* ; Aeschin, *C. Timarch.* 13, p. 2 ; Lyc. *C. Leocr.* 147, p. 169 ; Isae. *De Menecl. her.* (II), 45, p. 36 ; Xen. *Mem. Socr.* II, 2, 13 ; cf. Paus. *l. c.* Heraldus, *Animadv. in jus att. et rom.* VII, 23, n'a pas admis ce troisième cas de κάκωσις γονέων ; mais il n'a pu faire partager ses doutes aux érudits de ce siècle (cf. Meier, *De bon. damn.* 126 ; Platner, II, 232 ; Meier-Schömann-Lipsius, 355 ; Otto, *De Ath. action. forens. publ.* 51 ; Thonissen, *Le dr. pén. de la Rép. ath.* 288 ; Ciccotti, *La famiglia nel diritto att.* 31 ; Beauchet, I, 367-368). — [2] On n'a pas à retenir le témoignage de Syrianus, cité par Meursius, *Them. att.* II, 2, d'après lequel l'enfant qui ne défendait pas en justice ses parents indigents aurait été noté d'infamie. — [3] Dem. *Philipp.* IV, 40, p. 142 ; cf. Meier, *Op. cit.* 127 ; Thonissen, 292 ; Beauchet, I, 365 ; II, 96. — [4] Plut. *Sol.* 22 ; Alexis ap. Vitruv. Praefat. ad lib. VI. — [5] Aeschin. *C. Timarch.* 13, p. 2. — [6] Id. *Ibid.* — [7] Cf. Meursius, I, 3 ; Petitus, *Leg. att.* II, 4, 17 ; Montesquieu, *Esprit des lois*, l. xxvi, ch. 5 ; Meier, *l. c.* ; Meier-Schömann-Lipsius, 355 ; Otto, *l. c.* n. 6 ; Thonissen, 292. — [8] Heracl. Pont. ap. Plut. *l. c.* Les doutes de Van den Es, 145, sont rejetés par Lipsius, 355, n. 434, et Beauchet, I, 364, n. 4. — [9] Tel est bien le principe développé par Synesius, *Epist.* III, p. 159 B. Quant à l'anecdote qu'il raconte et d'où découlerait une conclusion contraire, elle n'est pas suffisamment authentique et ne prouve rien pour le droit d'Athènes. — [10] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, 524, 527 ; Platner, II, 266 ; Van den Es, 56-57 ; Desjardins, *De la cond. de la femme dans le droit civ. des Ath.* dans les *Mém. lus à la Sorb.* 1865, p. 608 ; Caillemer, *l. c.* ; Beauchet, I, 312-313. — [11] Photius l'appelle παίδων κάκωσις. Il est regrettable pour l'étude de la question qu'on ait perdu le discours de Dinarque κατὰ Πεδιέως κακώσεως ὀρφανοῦ παιδός (*Orat. att.* éd. Didot, II, 451, n° LV). — [12] Meier-Schömann-Lipsius, 357 ; Schulthess, *Vormundschaft nach att. Recht*, 204-205 ; Beauchet, II, 213, 289-290. — [13] (Dem.) *C. Macart.* 75, p. 1076 ; Aeschin. *C. Timarch.* 158, p. 22. Pour le cas de trouble apporté à une saisine légale, on peut conclure de la κάκωσις ἐπικλήρων à la κάκωσις ὀρφανῶν : voir Isae. *De Pyrrh. her.* (III), 62, p. 44 ; cf. Meier-Schömann-Lipsius, 604 ; Schulthess, *l. c.* ; Beauchet, *ll. cc.* — [14] Cf. Heffter, *Die Ath. Gerichtsverf.* 195 ; Schulthess, 205 ; Beauchet, II, 290. — [15] Cf. EPITROPOS, p. 730 ; Beauchet, II, 200-207. — [16] Cf. Schulthess, 205 ; Beauchet, II, 286. — [17] Isae. *De Hagn. her.* (XI), 14, p. 85 ; 35, p. 87. — [18] Dans Lys. *C. Diogit.* 2, 9-10, il n'est pas question d'une action en κάκωσις (cf. Böckh, *Staatshaush. der Ath.* I, 350, n. 202 ; P. Guiraud, *La propriété fonc. en Gr.* 325), mais d'une δίκη ἐπιτροπῆς (Heffter, 251-252 ; Meier-Schömann-Lipsius, 361, n. 451 ; Fränkel, *Staatshaush. der Ath.* 3e éd. I, 425, n. *b* ; Schulthess, 494, n. 1 ; Beauchet, II, 486-487). — [19] (Dem.) *C. Theocr.* 32, p. 1332. — [20] Isae. *De Hagn. her.* (XI), 6, p. 84 ; 15, p. 85 ; 31, 35, p. 87. — [21] Id. *Ibid.* 14, p. 85 ; cf. Schulthess, 202-203 ; Beauchet, II, 287-289. — [22] Isae. *l. c.* 27 s. p. 86 ; 34, p. 87 ; cf. Heffter, 195 ; Meier-Schömann-Lipsius, 565-566 ; Beauchet, *l. c.* L'opinion contraire est soutenue par Platner, II, 287 s. — [23] Dem. *C. Pantaen.* 45, p. 979 ; *C. Macart.* 75, p. 1076. — [24] Isae. *De Pyrrh. her.* (III), 62, p. 44 ; cf. Meier-Schömann-Lipsius, 603-604 ; Caillemer, *Le dr. de succ. légit. à Ath.* 155 ; Schulthess, 204 ; Beauchet, II, 289-290. — [25] Aristot. *Resp. Ath.* 56. — [26] Cf. Heffter, 78 ; Hafter, *Die Erbtochter nach att. Recht*, 15. L'explication de Beauchet, I, 414, ne peut pas se concilier avec la présence du mot ἐπιτρόπων dans le texte d'Aristote. Les ἐπίτροποι ont la même mission que les oncles paternels de la patrôoque dans la loi de Gortyne (VIII, 42-46 ; IX, 1-7 ; XII, 29-33 ; cf. Dareste-Haussoullier-Th. Reinach, *Recueil des inscr. juridiques grecques*, I, 475-477).

temps, sa mère ou de proches parents viennent habiter avec elle pour l'élever [1], et peut-être l'ayant droit a-t-il déjà, comme à Gortyne [2], la garde de sa personne et une part légale d'usufruit. L'épiclère est donc exposée à subir bien des torts dans l'éducation à laquelle elle a droit et dans la gestion de sa fortune. Voilà pourquoi, d'après Aristote [3], l'action en κάκωσις ἐπικλήρων est principalement dirigée κατὰ τῶν ἐπιτρόπων καὶ τῶν συνοικούντων.

2° L'action en κάκωσις est recevable, d'une façon générale, contre l'ayant droit [4] ou le κύριος [5] qui néglige le devoir d'épouser ou de marier la fille épiclère, par conséquent contre le fils adoptif qui a pris possession de l'héritage sans épouser la fille de l'adoptant [6], et contre l'ayant droit de l'épiclère θῆσσα qui refuse de l'épouser ou de lui constituer la dot légale [7].

3° Le mari de l'épiclère peut être poursuivi pour κάκωσις [8], d'après une loi de Solon, dans le cas où il ne remplit pas ses devoirs conjugaux au moins trois fois par mois [9]. Il s'est engagé à donner un héritier à son beau-père défunt : c'est envers ce mort, à vrai dire, plus qu'envers sa femme qu'il est lié. Aussi tombe-t-il sous le coup de la loi si, par impuissance [10] ou mauvaise volonté, il ne fait pas au moins ce que la loi déclare exigible. Mais il ne faudrait pas, d'après certaines anecdotes [11] ou plaisanteries égrillardes [12], le croire tenu à la fidélité conjugale [13] : l'obligation imposée par Solon est de droit étroit. La débauche ne rentre dans la définition de la κάκωσις que dans le cas où elle a pour conséquence l'abandon (au sens juridique) de l'épiclère par son mari [14]. On peut admettre aussi, par conformité avec tous les principes appliqués aux filles épiclères, que du jour où l'épiclère avait un fils, son époux était dégagé de toute obligation spéciale et se trouvait par rapport à sa femme dans la situation d'un époux quelconque. A plus forte raison, le fils majeur d'une ancienne épiclère qui n'assure pas l'entretien de sa mère, n'a-t-il pas à craindre une poursuite en κάκωσις ἐπικλήρου [15] : comme tout autre fils, il est exposé à une poursuite en κάκωσις γονέων ou à une δίκη σίτου.

La protection dont la loi entoure les épiclères avant ou après le mariage s'étend-elle à toutes les femmes mariées? L'action en κάκωσις ἐπικλήρων n'est-elle qu'une variété d'une action en κάκωσις γυναικῶν? Ou bien y a-t-il, non pas trois, mais quatre sortes de γραφαὶ κακώσεως? Ou bien encore, à côté de trois actions publiques en κάκωσις, y a-t-il une action privée? Ces hypothèses ont été fréquemment soutenues [16]. Certains lexicographes, il est vrai, mentionnent la κάκωσις des femmes, sans restriction; mais leurs gloses sont ou trop vagues par excès de brièveté [17] ou erronées par négligence [18]. Lorsque, au contraire, les auteurs donnent quelques détails sur le fait de κάκωσις ou l'action qui en résulte, ils distinguent toujours la κάκωσις γονέων, la κάκωσις ὀρφανῶν et la κάκωσις ἐπικλήρων, dans une énumération manifestement limitative [19]. Comment alors expliquer qu'il soit si souvent question de δίκη κακώσεως intentée par une épouse à son mari, sans que jamais un mot nous avertisse que l'épouse est épiclère? Par exemple, Antigone de Caryste [20] racontait que Polémon fut inculpé par sa femme de débauche contre nature au moyen d'une δίκη κακώσεως; le poète Cratinos dit que la comédie, délaissée pour la bouteille, le poursuit pour κάκωσις [21]; l'idée de fidélité conjugale évoque dans l'esprit d'Elien [22] celle de δίκη κακώσεως et le nom de Solon; enfin les déclamations des rhéteurs [23] ont constamment pour sujet une *actio malae tractationis* où la femme est demanderesse et le mari défendeur. Mais on ne peut demander à l'auteur d'un récit rapide ou d'un mot spirituel d'entrer dans le détail des définitions juridiques, de spécifier qu'il s'agit d'une femme épiclère. Quant aux discussions soulevées dans les écoles romaines du Ier siècle ap. J.-C., lorsqu'elles roulent sur une affaire de κάκωσις, elles dédaignent le domaine du droit réel pour celui de l'imagination. Par conséquent, il n'était permis, ni en vertu d'une disposition explicite, ni par assimilation aux épiclères, de réclamer indistinctement pour toutes les femmes mariées le bénéfice des lois sur la κάκωσις [24].

Il est pourtant un cas où la femme, quoique non épiclère, a droit à la même protection : c'est le cas où, veuve, elle se déclare enceinte et demeure jusqu'après ses couches dans la maison du défunt. D'après une loi insérée dans le discours *Contre Macartatos* [25] et analysée dans la Πολιτεία d'Aristote [26], les femmes qui se trouvent dans cette condition sont placées, au même titre que les orphelins et les épiclères, sous la surveillance de l'archonte [EISAGGELIA, p. 501]. Cette assimilation de la veuve à

1 Dem. ap. Poll. VIII, 53. C'est peut-être le cas de Dem. *C. Pantaen.* 45. p. 979. Cf. loi de Gortyne, VIII, 47-53. — 2 VII, 29-35 ; cf. Dareste-Haussoullier-Th. Reinach, I. 476. — 3 *L. c.* — 4 Il est permis de généraliser par déduction de principes et par analogie avec la loi de Gortyne, VII, 36-49. — 5 L'action en κάκωσις ne peut servir de sanction à ce devoir du κύριος que si sa pupille est épiclère. Sur cette question, Hruza, *Die Ehebegründ. nach att. Recht*, 73, n. 55, et Beauchet, I, 435 (cf. 387 ; II, 375-376) vont trop loin en sens opposé. — 6 Isae. *De Pyrrh. her.* (III), 46-50, p. 42-43 ; cf. Lipsius, 356-357. — 7 (Dem.) *C. Macart.* 54, p. 1067-1068 ; Terent. *Phorm.* (= Apollod. Ἐπιδικαζόμενος), II, n, 15, v. 329 ; Suid. Etym. Magn. *s. v.* θῆττα ; Harp. *s. v.* ἐπίδικος et θῆτες ; Poll. III, 33 ; Aristoph. Byz. ap. Eustath. ad *Il.* XXI, 449 ; Quintil. *Inst. or.* VII, 4, 24 ; cf. Meier-Schömann-Lipsius, 356 ; Otto, 53 ; Hruza, *Op. cit.* 114-115 ; Beauchet, I, 463, 487. On a eu tort quelquefois de considérer comme κάκωσις la conduite de tout frère qui refuse de doter convenablement sa sœur ; cf. Platner, II, 262 ; Desjardins, *Op. cit.* 606 ; P. Gide, *Étude sur la cond. privée de la femme*, 2e éd. 1885, p. 81-82. — 8 C'est le cas envisagé par Harp. Suid. *s. v.* κακώσεως. — 9 Plut. *Sol.* 20 ; cf. *Amat.* 23, p. 769 A. L'explication de συνοικούντων dans Poll. VIII, 53, n'est pas fournie, comme on le dit généralement (cf. Meier-Schömann-Lipsius, 356, n. 436 ; Otto, 53, n. 12 ; Hafter, 83 ; EPIKLEROS, p. 664, n. 44 ; Beauchet, I, 456, n. 3) par ce passage de Plutarque, mais par Aristot. *Resp. Ath.* 56 (voir plus haut la note 1). — 10 Cf. Plut. *Sol.* 20 ; voir Dareste, *Une prétendue loi de Solon*, dans la *Rev. des ét. gr.* VIII (1895), p. 1-6 ; Beauchet, I, 459 ; INCESTUS, p. 453. — 11 Diog. Laert. IV, 3, 17 ; cf. ADULTERIUM, p. 85. — 12 Cratin. Πυτίνη, ap. Schol. Aristoph. *Eq.* 400 (Meineke, *Fragm. com. gr.* I, 48) ; Menand. Μισογύνης, ap. Priscian. XVIII, 25 ; Lucian. *Bis accusatus*, 14, 26, 29 ; Aelian. *Hist. anim.* I, 13. — 13 Cf. Thonissen, 289 ; Beauchet, I, 229, 382-383, 464. — 14 C'est à cette condition seulement que le mari de l'épiclère peut être accusé de bigamie par voie de γραφὴ κακώσεως (cf. Hruza, *Polyg. und Pellikat nach griech. Rechte*, 32). — 15 Cf. Hafter, *Op. cit.* 87 ; Beauchet, I, 476. — 16 Salmasius, *Var. observ. et emend. ad jus att. et rom. pertin.* 296 ; Platner, II, 234 ; Meier, *Att. Proc.* 1re éd. 288 ; Otto, 53 ; Thonissen, 289-290 ; Lallier, *De la cond. de la femme dans la fam. ath.* 233 ; P. Gide, *Op. cit.* 81-82 ; Dareste, *Trad. des plaid. civ. de Démosthène*, II, 140. Lécrivain, *Nouv. revue hist. de dr. fr. et étr.* XV (1891), p. 689, n'a pas d'idées nettes sur la question : après avoir rejeté l'hypothèse d'une κάκωσις générale, il la déclare acceptable. Van den Es, *Op. cit.* 36-38, ne conclut pas. — 17 Si Pollux, III, 47, mentionne la δίκη κακώσεως à côté de la δίκη προικός et de la δίκη σίτου, cela ne prouve pas qu'il lui attribue la même généralité. Comme on le voit par la glose VIII, 89, Pollux s'inspire d'Aristote, *Resp. Ath.* 56, qui ne dit rien d'une action en κάκωσις au profit des femmes en général. — 18 Photius parle d'une action en κάκωσις ouverte κατὰ τῶν ἀνδρῶν ταῖς γυναιξίν ; mais, comme il a omis l'action en κάκωσις γονέων, il a pu omettre aussi le terme restrictif ἐπικλήροις qui se retrouve dans une note puisée à la même source, celle du Lexic. Seguer. p. 269, 1. — 19 Cf. Aristot. *l. c.* ; (Dem.) *C. Lacrit.* 48, p. 940 ; Harp. Suid. *s. v.* κακώσεως ; Lexic. Seguer. p. 199, 10 ; p. 269, 1. — 20 Ap. Diog. Laert. IV, 3, 17. — 21 Cratin. *l. c.* ; Suid. *s. v.* κώδιον. Cette plaisanterie est reproduite par Lucien (*Bis accusatus*, 14) : il se dit poursuivi pour κάκωσις par la rhétorique, qui se plaint d'être abandonnée pour le dialogue. — 22 Aelian. *Hist. anim.* I, 13. — 23 Senec. *Controv.* III, 7 ; IV, 6 ; V, 3 ; Quintil. *Inst. or.* VII, 4, 10 s. ; *Decl.* 8, 10, 18, 383 ; Calpurn. 49 ; Juven. VII, 169 ; cf. Lécrivain, *l. c.* — 24 Cf. Lipsius, 353-354 ; Göll, 3e éd. de Becker, *Charikles*, II, 87-88 ; Ciccotti, *Op. cit.* 14 ; Beauchet, I, 229-232. On a soutenu aussi (Platner, II, 262 ; Desjardins, *Op. cit.* 606) que la sœur pouvait toujours intenter une action en κάκωσις au frère qui lui refusait une dot. Mais le seul exemple connu est le cas, que nous avons signalé (d'après Isae. *De Pyrrh. her.* (III) *l. c.*) d'une fille épiclère et de son frère adoptif. — 25 (Dem.) *C. Macart.* 75, p. 1076. — 26 Aristot. *l. c.* ; cf. Poll. VIII, 89.

l'épiclère, de l'enfant qu'elle porte dans son sein à l'orphelin, n'est admissible que si le défunt n'a pas laissé d'enfant vivant. L'archonte protège les veuves, comme les orphelins et les épiclères, parce qu'il protège « les maisons devenues désertes »[1]. Faut-il donc affirmer l'existence spéciale d'une action κακώσεως χηρευουσῶν γυναικῶν[2]? Aucun texte n'en dit rien ; Aristote, dont le chapitre est si net, ignore cette quatrième action. C'est qu'évidemment il suffisait d'intenter, par voie d'assimilation, une action en κάκωσις ἐπικλήρων ou en κάκωσις ὀρφανῶν[3].

La procédure répressive de la κάκωσις pouvait différer selon que la personne offensée était un ascendant ou appartenait aux autres catégories de κακούμενοι. Une loi, dont l'authenticité n'est guère contestable[4], plaçait sous la surveillance permanente de l'archonte les orphelins, les filles épiclères et les veuves enceintes. Il n'y a pas de raison pour que le même contrôle s'exerçât sur les parents ayant dépassé un certain âge ou ne possédant pas un certain cens. De là une différence en matière de juridiction et de procédure. Dans le cas d'une injure ou d'une illégalité commise envers l'orphelin, l'épiclère ou la femme assimilée à l'épiclère, l'archonte pouvait prononcer souverainement une amende de police ou *épibolè* dans les limites du taux légal (κύριος ἔστω ἐπιβάλλειν κατὰ τὸ τέλος). Si le coupable paraissait mériter une peine plus forte, l'archonte devait d'autorité l'assigner à cinq jours. Rien de pareil pour la κάκωσις γονέων.

En général, l'action en κάκωσις pouvait être intentée par tout citoyen[5]. Ce n'était donc jamais une action privée. Si les grammairiens la définissent quelquefois par le mot δίκη[6], ils donnent à ce mot le sens large d'action, sans opposition avec l'action publique[7]. Quant aux documents littéraires, ils ne parlent de δίκη κακώσεως que lorsqu'ils mentionnent pour faire rire ou imaginent par ignorance une poursuite exercée directement par une femme contre son mari. A vrai dire, l'action en κάκωσις, sauf la κάκωσις γονέων, n'aurait pas eu de sens si elle avait appartenu au κακούμενος. Sa raison d'être était de pourvoir à la défense des personnes incapables, surtout lorsqu'elles étaient trahies par leur défenseur naturel ou légal. Quand Harpocration dit que l'épiclère pouvait attaquer son mari pour cause de κάκωσις, c'est une négligence de style qu'il corrige lui-même[8]. A défaut de parent[9], le tuteur ou le κύριος, voilà l'accusateur que l'État incite à se mettre en avant. Si le tuteur ou le κύριος est le coupable, qu'un subrogé tuteur ou un autre κύριος nommé à cet effet[10] le traîne devant la justice[11]. Si aucun de ces hommes particulièrement autorisés ne fait son devoir, le premier venu[12], pourvu qu'il soit Athénien et jouisse de ses droits politiques[13], peut se substituer à eux. « La loi appelait en quelque sorte tous les citoyens au secours de celui qui ne pouvait se protéger lui-même[14]. »

Pour que cet appel ne soit pas vain, les plus grandes facilités sont accordées à la poursuite. Elle dispose des trois γραφαί dites κακώσεως γονέων, κακώσεως ὀρφανῶν et κακώσεως ἐπικλήρων[15]. Ces γραφαί sont privilégiées (EISAGGELIA, p. 501 ; EPITROPOS, p. 731 ; EPIKLEROS, p. 664). Ce sont « les seuls procès sans danger pour les accusateurs »[16] : ni πρυτανεῖα ni παράστασις à consigner[17] ; ni παρακαταβολή ni amende avec atimie à redouter pour le plaideur téméraire[18]. La procédure est expéditive : pas de temps perdu en tentatives de conciliation devant les diaetètes ; l'instruction, menée par l'archonte quand l'offensé est un citoyen[19], par le polémarque quand c'est un métèque[20], ne dure pas plus de cinq jours[21]. Enfin, à l'audience de l'Héliée, l'accusation peut se développer à loisir, ἄνευ ὕδατος[22].

Ainsi, quoiqu'elles soient qualifiées γραφαί, les actions en κάκωσις sont en fait des εἰσαγγελίαι, dans les cas où elles ne sont pas intentées par l'offensé lui-même, c'est-à-dire dans tous les cas hormis la κάκωσις γονέων. On conçoit aisément que le langage courant n'ait pas respecté la lettre de la loi et que, pendant la plus grande partie du IVe siècle, les actions en κάκωσις ὀρφανῶν et en κάκωσις ἐπικλήρων aient été appelées indifféremment γραφαί ou εἰσαγγελίαι.

Cette distinction entre la κάκωσις γονέων et les autres cas de κάκωσις, puis, pour ces derniers, entre la phraséologie officielle et l'usage, n'est qu'une simple conjecture ; mais elle fait disparaître bien des difficultés que les savants ont vainement essayé de résoudre. Il n'y a plus lieu de s'étonner que la même accusation soit appelée tantôt γραφή, tantôt εἰσαγγελία[23], et l'on n'a plus besoin, pour pallier une contradiction qui n'existe pas, ou d'étendre subtilement le sens de γραφή à tout ce qui n'est point δίκη[24] ou de la restreindre arbitrairement à l'acte écrit d'accusation[25]. On a souvent remarqué, mais sans vouloir donner à ce fait sa cause vraie ni en tirer sa vraie conséquence[26], qu'aucun témoignage formel n'appelle εἰσαγγελία la poursuite en κάκωσις γονέων. Il n'y a là rien de fortuit : cette action en κάκωσις se distingue essentiellement des autres, elle qui échappe au ministère public de l'archonte, qui appartient à l'offensé en personne, qui n'est jamais dirigée contre un tiers et qui, comme on le verra, a encore dans sa sanction son caractère propre[27].

1 (Dem.), *C. Macart. l. c.* — 2 Cf. Otto, 54 ; Meier-Schömann-Lipsius, 58 (l'erreur est implicitement rectifiée, *Ibid.* 357). — 3 Cf. Beauchet, I, 374. — 4 (Dem.) *C. Macart. l. c.* ; (cf. Aristot. *l. c.*). Sur la question d'authenticité, voir Siegfried, *De multa quae* ἐπιβολή *dicitur*, diss. in. Berol. 1876, p. 3-4 ; Wachholtz, *De litis instrum. in Dem. quae fertur orat. in Macart.* diss. in. Kiel, 1878 ; Lipsius, *Jahresber.* de Bursian, XV (1878), p. 347 s. — 5 Harp. Suid. *s. v.* κακώσεως ; Lexic. Seguer. p. 269, 1, ne parlent explicitement que de la κάκωσις γονέων et de la κάκωσις ἐπικλήρων. Leur témoignage est complété, en ce qui concerne la κάκωσις ὀρφανῶν, par Poll. VIII, 35 (cf. Schulthess, 194, n. 1). — 6 Voir la note précédente ; cf. Poll. VIII, 47. — 7 Cf. Poll. VIII, 41. Voir Schulthess, 193 ; Beauchet, II, 279, n. 2, 3 (contra I, 229-232). — 8 Δίκης ὄνομά ἐστι ταῖς ἐπικλήροις κατὰ τῶν γεγαμηκότων... Ἐξῆν καὶ παντὶ τῷ βουλομένῳ... ταῖς ἐπικλήροις βοηθεῖν. — 9 Dans Isae. *De Pyrrh. her.* (III), 46, p. 42, l'oncle d'une épiclère intervient en sa faveur. — 10 Voir Meier-Schömann-Lipsius, 359. Hafter, 86 et Beauchet, II, 376, n. 1, font des objections à cette manière de voir. — 11 Le plaidoyer d'Isée *Sur la succession d'Hagnias* est prononcé par Théopompe, défendeur dans une εἰσαγγελία κακώσεως ὀρφανοῦ exercée par son cotuteur (13, p. 85 ; 27, p. 86 ; 34, p. 87 ; cf. Schulthess, 111-113 Beauchet, II, 215-217). — 12 Dans le *Phormion* de Térence, l'accusateur est un ami du père de l'épiclère. — 13 Ὁ βουλόμενος ne saurait s'appliquer à l'étranger, comme le croit Wachholtz, *Op. cit.* 31, excepté si la personne lésée est elle-même étrangère (cf. Lipsius, 749, n. 4 ; Hafter, 84 ; Beauchet, II, 280). — 14 P. Gide, *Op. cit.* 81. — 15 Aristot. *l. c.* ; cf. Harp. *s. v.* κακώσεως. — 16 Isae. *De Pyrrh. her.* (III), 46, p. 42. — 17 Id. *Ibid.* 47, p. 42. — 18 Id. *De Hagn. her.* (XI), 31, p. 87 ; Dem. *C. Pantaen.* 46, p. 980 ; Hyper. ap. Poll. VIII, 52 ; Aristot. *l. c.* ; Harp. *s. v.* εἰσαγγελία. — 19 Aristot. *l. c.* ; Isae. *De Pyrrh. her.* (III), 46, p. 42 ; 62, p. 44 ; Dem. *C. Pantaen. l. c.* ; (Dem.) *C. Theocr.* 32, p. 1332 ; Hyper. *Pro Euxen.* 24 ; Aeschin. *C. Timarch.* 158, p. 22 ; Harp. *s. v.* εἰσαγγελία, ἡγεμονία δικαστηρίου ; Poll. VIII, 89 ; Lexic. Seguer. p. 199, 10 ; p. 310, 1. — 20 Aristot. *Resp. Ath.* 58 ; Schol. Aristoph. *Vesp.* 1042 ; Alciphr. *Epist.* I, 6 ; (Dem.) *C. Steph.* 22, p. 1135 ; cf. Meier-Schömann-Lipsius, 332, 387-388 ; EPIKLEROS, p. 664 ; Clerc, *Les métèques ath.* 77, 86-88. — 21 (Dem.) *C. Macart. l. c.* ; cf. Hafter, 84-85 ; Beauchet, II, 282-283. — 22 Harp. *s. v.* κακώσεως ; cf. Meier-Schömann-Lipsius, 927. — 23 L'affaire pour laquelle Isée a composé le discours *Sur la succession d'Hagnias* est appelée εἰσαγγελία (6, p. 84 ; 15, p. 85), puis γραφή (28, p. 86 ; 31, 32, 35, p. 87). Il est question d'εἰσαγγελία dans Isae. *De Pyrrh. her.* (III), 46, p. 42 ; 62, p. 44 ; Dem. *C. Pantaen. l. c.* ; *C. Medont.* ap. Poll. VIII, 53 ; de γραφή dans (Dem.) *C. Macart.* 54, p. 1068 ; *C. Theocr.* 32, p. 1332. — 24 Meier-Schömann-Lipsius, 197, n. 7 ; Schulthess, 202, n. 1 ; cf. Beauchet, II, 288, n. 1. — 25 Platner, II, 226 ; cf. Schulthess, *l. c.* et 207 ; Beauchet, II, 283. — 26 En général, malgré l'absence de textes probants, on admet l'existence d'une εἰσαγγελία κακώσεως γονέων (cf. Herald. *Op. cit.* VII, 23 ; Schömann, *De comit.* 181 ; Meier-Schömann-Lipsius, 358 ; Beauchet, I, 370-371). Voir cependant EISAGGELIA, p. 502. — 27 Quand il énumère les actions en κάκωσις, Harpocration ne met en titre ni

Et cela seul permettrait de présumer que le texte de la loi ne mentionnait pas expressément une εἰσαγγελία κακώσεως γονέων. Anomalie inexplicable, si ce même texte portait une εἰσαγγελία κακώσεως ὀρφανῶν et une εἰσαγγελία κακώσεως ἐπικλήρων ; différence toute naturelle, si l'on admet que dans aucun cas le législateur n'a employé le mot εἰσαγγελία.

C'est à l'époque des orateurs classiques qu'on parlait usuellement de l'εἰσαγγελία κακώσεως. Mais alors même cette dénomination ne pouvait devenir d'un emploi universel, exclusif. D'abord les *axones* étaient toujours là pour rappeler la nomenclature officielle des actions, et le νόμος εἰσαγγελτικός, pour protester contre un nom usurpé. Ensuite, entre l'action en κάκωσις et la véritable εἰσαγγελία, l'εἰσαγγελία ἐπὶ δημοσίοις ἀδικήμασιν, il subsistait une différence après tout très importante : tandis que l'εἰσαγγελία de nom était introduite par les thesmothètes [1], l'action en κάκωσις était soumise à l'hégémonie de l'archonte. Cette distinction s'accentua vers l'an 338/7, quand l'immunité de la *poena temere litigandi* fut retirée à l'accusateur qui n'avait pas obtenu le cinquième des suffrages dans une εἰσαγγελία ἐπὶ δημοσίοις ἀδικήμασιν [EISAGGELIA, p. 501] [2]. Désormais la confusion entre la γραφὴ κακώσεως et l'εἰσαγγελία était injustifiable : elle dut cesser. En tout cas, il n'est plus jamais question d'εἰσαγγελία κακώσεως dans les documents postérieurs à 338/7. Lorsque, peu de temps après cette date, Aristote composa la Πολιτεία, il ne trouva de raison ni dans la loi ni dans l'usage pour signaler comme εἰσαγγελίαι les γραφαὶ κακώσεως [3].

Pouvait-on, dans certains cas, procéder contre l'auteur d'une κάκωσις par la voie de l'ἀπαγωγή? C'est l'opinion généralement reçue que cette procédure sommaire servait contre la κάκωσις γονέων [4] ; souvent même on en étend l'application à la κάκωσις ὀρφανῶν [5]. Démosthène [6] parle bien de contrainte exercée par ἀπαγωγή contre les enfants ingrats ; mais il l'entend de condamnés en rupture de ban, et non de prévenus. Quant à l'espèce rapportée par Eschine [7], où l'on voit un orphelin mineur demander protection à l'archonte contre un étranger (ὃς τὸν ξένον πρὸς τὸν ἄρχοντα ἀπήγαγεν), elle n'est rien moins que probante. Il ne faut chercher aucune précision dans les expressions de l'orateur, puisqu'il fait intenter par un incapable une poursuite qui a seulement été engagée en son nom. Bien des raisons s'opposent à ce qu'on conclue du terme vague ἀπήγαγεν au fait précis de l'ἀπαγωγή [8]. Il suffit de signaler la compétence de l'archonte : l'ἀπαγωγή entraînerait celle des Onze. Il ne saurait donc être question que de la détention préventive à laquelle était astreint l'étranger accusé d'un acte grave, et nullement d'une ἀπαγωγή applicable au citoyen poursuivi spécialement pour κάκωσις [9].

Pour tout ce qui concerne l'action οἴκου ὀρφανικοῦ κακώσεως ou φάσις μισθώσεως οἴκου, nous renvoyons à l'article EPITROPOS, p. 731-732 [10].

L'action en κάκωσις était aussi dangereuse pour l'accusé qu'elle l'était peu pour l'accusateur. Mais la distinction déjà faite entre les diverses espèces de κάκωσις se retrouve dans le système des pénalités.

La κάκωσις γονέων, limitée à des cas nettement déterminés, peut seule être passible d'une peine fixe. Certains textes [11], interprétés à la légère [12], feraient croire à la peine de mort ; mais la rigueur de la loi n'allait pas si loin. Il n'est pas exact non plus, malgré l'affirmation de nombreux rhéteurs, que le fils convaincu d'avoir frappé son père ou sa mère fût condamné à la mutilation de la main droite [13]. Enfin, ce sont évidemment des idées personnelles qu'expose Platon [14], quand il soumet à la flagellation et à l'emprisonnement les fils coupables jusqu'à trente ans et les filles jusqu'à quarante, tandis qu'au-dessus de cet âge il commet à l'appréciation des juges les peines corporelles et pécuniaires. Le véritable châtiment des enfants dénaturés était l'atimie [15], l'atimie héréditaire qui enlevait les droits civiques sans toucher à la fortune [ATIMIA, p. 523]. Une condamnation pour refus d'aliments ou de logement entraînait forcément le payement d'une pension d'après estimation des juges. Mais on n'est pas en droit de généraliser et de dire que dans tous les cas les juges ajoutaient à l'atimie obligatoire une peine indéterminée [16].

L'atimie pour κάκωσις γονέων n'était pas seulement la conséquence irrévocable d'un jugement régulier, dont l'exécution était obtenue, en cas de résistance, par une APAGÔGÈ [17] ou une ENDEIXIS [18]. Elle pouvait aussi être la conséquence provisoire d'une ἐπαγγελία δοκιμασίας [19] [DOKIMASIA, p. 327-328 ; ATIMIA, p. 524-525]. Une simple dénonciation, faite solennellement en public et suivie d'un procès que présidaient les thesmothètes, suffisait donc à écarter de la tribune le citoyen accusé d'avoir manqué au devoir filial. On prenait même une précaution formelle pour empêcher un mauvais fils d'arriver à l'archontat : dans la docimasie qui précédait l'installation des archontes, on demandait à chacun d'eux s'il s'était acquitté de tous ses devoirs à l'égard de ses ascendants [20]. « Ne sais-tu pas, dit Xénophon [21], que l'État n'a cure de toute autre ingratitude et que, si ses tribunaux dédaignent en général ceux qui n'ont pas témoigné de reconnaissance envers des bienfaiteurs, il intente des poursuites contre quiconque n'honore pas ses ascendants, et qu'il prononce

κακώσεως γραφαί ni κακώσεως εἰσαγγελίαι, parce que ni l'un ni l'autre de ces termes ne serait assez compréhensif. Dans son explication, il emploie d'abord le mot général δίκη. Lorsqu'il entre dans le détail, il dit de la κάκωσις γονέων : ἐξῆν καὶ παντὶ τῷ βουλομένῳ γράφεσθαι κακώσεως γονέων. S'il donnait à γράφεσθαι le sens d'εἰσαγγέλλειν, il n'aurait qu'à continuer en mettant καὶ ἐπικλήρων. Au lieu de cela, il se croit obligé de changer de verbe et écrit καὶ ταῖς ἐπικλήροις βοηθεῖν. — 1 Aristot. *Resp. Ath.* 59. — 2 Poll. VIII, 53 ; Lexic. Cantabr. *s. v.* εἰσαγγελία ; cf. Hager, *Quaestiones Hyper. De lege* εἰσαγγελτικῇ, 1870, p. 68 s. ; Fränkel, *Att. Geschworenenger.* 74 ; Lipsius, 329 ; Guiraud, 327 ; Beauchet, II, 281, n. 6. — 3 *Resp. Ath.* 56 ; cf. Menandr. Μισογύνης, *l. c.* ; Terent. *Phorm.* II, II, 15, v. 329. — 4 Cf. APAGOGÈ ; Beauchet, II, 293. — 5 Meier-Schömann-Lipsius, 280 ; Sorof, *Neue Jahrb. f. class. Phil.* CXXXI (1885), p. 10, 15. — 6 *C. Timocr.* 103, p. 732 ; cf. 105, p. 733. — 7 *C. Timarch.* 158, p. 22. — 8 Cf. Schulthess, 207-208 ; Beauchet, II, 292-293. — 9 Cf. H. Meuss, *De* ἀπαγωγῆς *act. ap. Ath.* diss. in. Vratisl. 1884, p. 25-27. — 10 Cf. Meier-Schömann-Lipsius, 300-301, 361-363, 562, 726 s. ; Thalheim, *Rechtsalt.* 16, n. 4 ; Schulthess, 209-220 ; Beauchet, II, 294-303. — 11 Lys. *C. Agor.* 91, p. 138 ; Dem. *C. Boeot.* I, 33, p. 1004 ; cf. Sopat. et Syrian. ap. Meurs. I, 2. — 12 Cf. Hudtwalcker, *Ueb. die öffentl. und Privat-Schiedsricht. in Ath.* 138, n. 82. Beauchet, qui avait rejeté cette interprétation I, 369, la reprend II, 285. — 13 Voir dans Petit, *Leg. att.* 240 et Meurs. I, 2, les textes tirés des *Allégories homériques*, de Quintilien, de Marcellinus et de Syrianus. Cf. Lelyveld, *De infamia.* 150 ; Meier-Schömann-Lipsius, 360, n. 450 ; Otto, 55 ; Thonissen, 291 ; Beauchet, I. 369. — 14 *Legg.* XI, p. 932 B-C. — 15 Andoc. *De myst.* 74, p. 10 ; Dem. *C. Timocr.* 60, p. 719 ; 103, p. 732 ; 105, p. 733 ; Aeschin. *C. Timarch.* 28, p. 4 ; Xen. *Mem. Socr.* II, 2, 13 ; Diog. Laert. I, 2, 55 ; cf. Meier-Schömann-Lipsius, 250, 360. — 16 Cf. Thonissen, 291-292 ; Beauchet, I, 369. En dehors de toute question d'authenticité, la loi insérée dans Dem. *C. Timocr.* 105, p. 733, n'a nullement le sens que lui attribuent Thonissen, 292, n. 2, et Beauchet, *l. c.* n. 4. — 17 Dem. *C. Timocr.* 105, p. 733 ; cf. Meier-Schömann-Lipsius, 281. — 18 Cf. Meier-Schömann-Lipsius, 250. La contrainte exercée par ἀπαγωγή ou ἔνδειξις sur l'ἄτιμος pris en rupture de ban (Dem. *l. c.*) ne doit pas être prise pour une détention préventive. C'est là une erreur très commune chez les rhéteurs anciens (Quintil. *Inst. or.* V, 10, 97 ; VII, 1, 55 ; 6, 5 ; cf. Meurs. I, 3) et qui se retrouve encore souvent dans les ouvrages modernes (Dareste, *Sc. du droit en Gr.* 130 ; Beauchet, I, 370, n. 2). — 19 Poll. VIII, 45. — 20 Aristot. *Resp. Ath.* 55 ; Dinarch. *C. Aristog.* 17, p. 107 ; Poll. VIII, 86. — 21 *Mem. Socr.* II, 2, 13 ; cf. Aeschin. *C. Timarch.* 28, p. 4.

contre celui-là l'exclusion de l'archontat, persuadé que les sacrifices ne peuvent être pieusement offerts au nom de la cité sous de pareils auspices et qu'aucune action belle ni juste ne peut venir d'un tel homme? »

Au contraire de la γραφὴ κακώσεως γονέων, l'εἰσαγγελία κακώσεως ὀρφανῶν ou ἐπικλήρων était τιμητή [1]. Destinée à protéger les incapables contre tous les torts possibles, elle exposait le coupable à des pénalités appréciables sur lesquelles l'archonte pouvait donner un avis préalable dans son arrêt de renvoi [2]. Dans certains cas, l'ayant droit de l'épiclère pouvait être sommé de l'épouser [3], ou son mari sommé de divorcer [4], sans plus. Mais la plupart du temps le jury athénien, mal disposé pour l'oppresseur du faible [5], usait de sévérité au moment d'estimer ὅ τι χρὴ αὐτὸν παθεῖν ἢ ἀποτῖσαι [6]. Aussi bien que pour la κάκωσις γονέων, la peine de mort civile peut être infligée pour la κάκωσις ὀρφανῶν ou ἐπικλήρων [7]. C'est à quoi fait allusion Isée [8], lorsqu'il parle de danger couru par la personne même de l'accusé (σῶμα [9]). Si les peines corporelles ne sont pas exclues formellement par cette expression [10], du moins, malgré quelques apparences [11], on n'en connaît aucun exemple certain. En tout cas, les peines pécuniaires étaient les plus fréquentes et pouvaient s'ajouter par cumul à la peine infamante. Suivant Isée, une sentence fondée sur un empêchement à la saisine légale d'une épiclère pouvait prononcer la confiscation totale des biens [12]. Renseignement significatif, malgré l'exagération probable. La déchéance du tuteur était la conséquence forcée d'une condamnation en κάκωσις [13].

Les dispositions relatives à la κάκωσις constituent donc un véritable privilège aux humbles. Elles contribuent à fixer le caractère profondément humain du régime démocratique que sut se donner Athènes. De bonne heure les Grecs avaient vivement ressenti la misère des vieillards et des mineurs abandonnés : ils sont parvenus à y remédier. Qu'on imagine la situation lamentable de l'orphelin tel que le montre l'*Iliade* [14], dépouillé de son héritage, repoussé par tous, les yeux baignés de larmes, sans confiance dans la tutelle incertaine des dieux [15] ; qu'on examine ensuite le sort de l'orphelin athénien, placé sous la sauvegarde du peuple, que représente son premier magistrat : on comprendra le progrès accompli dans l'intervalle et toute la portée sociale des lois sur la κάκωσις. GUSTAVE GLOTZ.

KAKOTECHNION DIKÈ (Κακοτεχνιῶν δίκη). — Dans le droit attique, la partie qui avait été condamnée par suite de faux témoignages portés contre elle, pouvait d'abord agir par la ψευδομαρτυριῶν δίκη contre les faux témoins eux-mêmes et les faire condamner à des dommages-intérêts [PSEUDO-MARTYRION DIKÈ]. Elle pouvait ensuite, après avoir obtenu cette condamnation contre les faux témoins, intenter contre l'adversaire qui avait produit ces faux témoins la κακοτεχνιῶν δίκη, *actio ob malas artes* [1]. Cette dernière action, bien que les textes soient muets à ce sujet, pouvait aussi vraisemblablement être employée contre celui qui, en produisant de faux κλητῆρες (témoins ou recors que le demandeur prenait avec lui pour faire l'assignation en justice), avait obtenu un jugement par défaut contre le défendeur. Dans certains cas, en effet, par exemple si le jugement avait été exécuté, il n'aurait pas suffi au défaillant d'obtenir, au moyen de l'ἀναδικία [ANADIKIA], la rétractation du jugement. La κακοτεχνιῶν δίκη lui était nécessaire pour s'assurer une complète réparation du préjudice dont la source se trouvait dans la production de faux κλητῆρες [2]. La κακοτεχνιῶν δίκη pouvait pareillement être intentée contre celui qui avait produit des témoins légalement incapables de déposer [3], comme dans le cas où l'on aurait fait déposer un esclave [4]. Notre action n'aurait-elle point eu enfin un champ d'application beaucoup plus large et plus général, correspondant à celui de l'action *de dolo* du droit romain? L'affirmative paraît s'induire d'un passage de Platon [5], où cet auteur, supposant le cas d'un concert frauduleux entre un esclave et la victime du dommage causé par cet esclave, dans le but d'obtenir l'abandon noxal, accorde au maître la κακοτεχνιῶν δίκη [6]. Mais ce passage du traité des *Lois*, où l'auteur, non plus que dans d'autres, ne se préoccupait d'employer dans leur sens juridique les expressions dont il se servait, ne prouve nullement l'existence dans le droit attique d'une action fondée sur la κακοτεχνία du défendeur [7].

L'action κακοτεχνιῶν trouvait son principal emploi dans le cas de production de faux témoins dans un procès privé, mais rien ne s'opposait à ce qu'elle fût exercée également à l'occasion de témoignages produits dans un procès public [8]. Peu importait que le faux témoignage eût porté ou non sur un point essentiel du procès, car la loi [9] admet sans distinction, à l'occasion de tout faux témoignage, aussi bien l'action ψευδομαρτυριῶν que l'action κακοτεχνιῶν [10].

La δίκη κακοτεχνιῶν appartenait à la classe des actions estimables, τιμηταὶ δίκαι [DIKÈ] [11]. Quant aux conséquences qu'elle entraînait, les textes sont muets à cet égard. Aussi différentes opinions ont-elles été proposées. Suivant les

1 (Dem.) *C. Macart.* 75, p. 1076 ; cf. EISAGGELIA, p. 502 ; EPIKLEROS, p. 664 ; EPITROPOS, p. 731. — 2 (Dem.) *l. c.* — 3 C'est le cas qui se présente dans le *Phormion* de Térence. — 4 Plut. *Sol.* 20. — 5 Dem. *C. Nausim.* 20, p. 990. — 6 (Dem.) *C. Macart. l. c.* ; Dem. *C. Pantaen.* 46, p. 980. — 7 Dem. *Ibid.* 49, p. 981. — 8 *De Hagn. her.* (XI), 35, p. 87 ; *De Pyrrh. her.* (III), 62, p. 44. — 9 Cf. Meier, *De bon. damn.* 143 ; Platner, II, 234 ; Meier-Schömann-Lipsius, 360, n. 449. — 10 Cf. Guiraud, 328-329. — 11 Isae. *De Hagn. her.* (XI), 13, p. 85 ; 35, p. 87 ; *De Pyrr. her.* (III), 47, p. 42 ; 62, p. 44 ; *De Cleonym. her.* (I), 39. — 12 Isae. *De Pyrrh. her.* (III), 62, p. 44. L'amende de dix talents dont il est question dans (Dem.) *C. Theocr.* 31, p. 1332, a été prononcée dans une γραφὴ παρανόμων (*Ibid.* 30, p. 1331), et non dans une affaire en κάκωσις ὀρφανοῦ, comme le croit Beauchet, II, 285. Ce n'est pas non plus dans un procès de κάκωσις qu'a été infligée à Evergos une amende de deux talents (Dem. *C. Pantaen.* 46, p. 980). — 13 Isae. *De Hagn. her.* (XI), 31, p. 87 ; cf. Otto, 54 ; Schulthess, 188 ; Beauchet, II, 261, 286. — 14 XXII, 487-500. — 15 Hes. *Op. et dies*, 331-334 ; cf. *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* VI (1879), 273. — BIBLIOGRAPHIE. Petitus, *Leges atticae*, Lutet. 1635, p. 163, 240-241, 542-543 ; Heraldus, *Animadvers. in Salmas. observ. ad jus att. et rom.* Lutet. 1650, III, 14, p. 247-257 ; VII, 23, p. 586-591 ; Janus Pan. *De grati animi officiis et poena ingratorum jure att. et rom.* Lugd. Bat. 1809, p. 25 s. ; Meier, *De bonis damnatorum*, Berol. 1819, p. 126-128 ; Heffter, *Die Athenaeische Gerichtsverfassung*, Cöln, 1822, p. 80, 170-171, 192-195 ; Meier-Schömann-Lipsius, *Der Attische Process*, 2e éd. Berl. 1883-1887, p. 57-58, 332-333, 353-363, 748-749 ; Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, Darmst. 1824-1825, t. I, p. 200 ; t. II, p. 154, 224-235, 287 s. ; Otto, *De Atheniensium actionibus forensibus publicis*, Dorpat, 1852, p. 51-55 ; Van den Es, *De jure familiarum ap. Athenienses.* Lugd. Bat. 1864, p. 36-38, 44, 56-57, 138-145, 185 ; Thonissen, *Le droit pénal de la Républ. ath.* Brux.-Paris, 1875, p. 287-294 ; Ciccotti, *La famiglia nel diritto att.* Torino, 1886, p. 31, 43-44, 93, 115-119 ; Schulthess, *Vormundschaft nach att. Recht*, Freib. i. B. 1886, p. 189-220 ; Hafter, *Die Erbtochter nach att. Recht,* Leipz. 1887, p. 58, 61-62, 81-86 ; Caillemer, art. EISAGGELIA ; Lécrivain, art. EPIKLEROS, EPITROPOS ; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, Paris, 1893, p. 325-329 ; Beauchet, *Hist. du droit privé de la républ. ath.* Paris, 1897, t. I, p. 229-233 ; 367-371, 463-464, t. II, p. 276-303.

KAKOTECHNION DIKÈ. 1 Harpocr. : κακοτεχνιῶν δίκης ὄνομα, ἣν οἱ ἑλόντες τινὰ ψευδομαρτυριῶν κατὰ τοῦ παρασχομένου αὐτὸν ἐδίδοσαν. Cf. Lexic. Seguer. 268, 24 ; Pollux, VIII, 37 ; Demosth. *C. Stephan.*, II, p. 1132 ; *C. Timoth.*, p. 1201. — 2 Meier, Schömann et Lipsius, *Attische Process*, p. 492, 977. Cf. Böckh, *Klein. Schrift.*, t. IV, p. 121. — 3 Heffter, *Athen. Gerichtsverfassung*, p. 342, note 3. — 4 Demosth. *C. Timoth.*, p. 1201. — 5 *Leges*, XI, 936 D. — 6 Cf. Beauchet, *Hist. du droit privé de la Républ. athén.*, t. II, p. 458. — 7 Meier, Schömann et Lipsius, p. 493. — 8 *Ibid. Contra*, Heffter, p. 342. — 9 Cf. la loi citée par Démosthène, *C. Stephen.*, II, p. 1132. — 10 Heffter, p. 342. — 11 Meier, Schömann et Lipsius, p. 222.

uns, notre action aurait eu pour résultat la rescision du jugement obtenu sur le fondement des faux témoignages[1]. Suivant d'autres, elle entraînerait à la fois cette rescision et une amende[2]. Enfin, dans une troisième opinion, qui nous paraît plus exacte, la κακοτεχνιῶν δίκη aboutissait simplement à la condamnation du défendeur à une indemnité pour le préjudice causé au demandeur par la production des faux témoins[3]. Seulement, quand une simple condamnation à des dommages-intérêts était insuffisante pour faire disparaître le préjudice causé au demandeur par le premier jugement, comme dans le cas où la condamnation portait atteinte à ses droits de cité ou de famille, la partie ainsi victime des faux témoignages produits contre elle pouvait demander la nullité du jugement par la voie de l'ἀναδικία [ANADIKIA].

Nous ne savons rien de la procédure de la δίκη κακοτεχνιῶν. Il est probable que cette action était ordinairement intentée concurremment avec la δίκη ψευδομαρτυριῶν, afin d'éviter que le défendeur pût contester l'autorité de la chose jugée sur cette dernière action dirigée contre les faux témoins eux-mêmes, et rouvrir le débat, dans la δίκη κακοτεχνιῶν, sur la sincérité des témoignages[4]. L. Beauchet.

KALABOIDIA (Καλαβοίδια, Καλαβίδια, Καλαοίδια). — Fête lacédémonienne célébrée sur les flancs du Taygète, en l'honneur d'Artémis Δερρεᾶτις[1]. La déesse devait cette épithète à ce fait que son culte se célébrait sur la montagne (δέρρα, δειρή, δειράς). Quant à la fête, elle est fort mal connue. Le nom même en est peu sûr. La forme καλαοίδια rappelle les beaux chants qu'on chantait dans le sanctuaire d'Artémis Derréatis, au témoignage d'Hésychius[2]. Mais les lexicographes nous invitent plutôt à choisir la forme καλαβίδια ou καλαβοίδια ; ils indiquent, en effet, qu'on appelait καλαβίς ou καλλαβίς, la danse lacédémonienne en l'honneur d'Artémis, danse d'un caractère violent et inconvenant[3]. L. Couve.

KALAMAIA (Καλαμαῖα). — I. Fête éleusinienne en l'honneur de Déméter Thesmophoros [CERES, THESMOPHORIA]. Elle est signalée dans une inscription d'Eleusis, à côté des autres grandes fêtes éleusiniennes, les ELEUSINIA, CHLOEIA, HALOA[1] ; c'est une fête indépendante. Elle présente ce double caractère d'être une fête réservée aux femmes, et d'être une fête agraire. Elle se rapproche ainsi des CHLOEIA et des HALOA. Mais ces différentes fêtes se rapportent à des moments différents de la vie des champs. Les HALOA sont la fête des aires, célébrées au mois Poseidéon (décembre) ; les CHLOEIA se célèbrent au moment où le blé commence à verdoyer, au mois Anthestérion (février) ; les KALAMAIA, comme leur nom l'indique, sont la fête du chaume (καλάμη) ; elles se célèbrent au moment où la tige se développe, où l'épi se forme, où déjà le blé mûrit et se dresse haut dans les champs, au mois Munychion (avril-mai)[2].

Les *Kalamaia* étaient une fête importante ; outre le sacrifice solennel, il y avait une procession organisée par le démarque d'Eleusis, de concert avec le hiérophante et les prêtresses. C'était une fête d'origine ancienne, comme l'indique l'expression κατὰ τὰ πάτρια, qui accompagne la mention de la fête dans l'inscription d'Eleusis citée plus haut : « On peut même affirmer, dit M. Foucart, qu'elle existait à Eleusis antérieurement à la fondation des colonies ioniennes. En effet, à Milet, où un temple de Déméter Eleusinienne fut élevé par un des compagnons de Nélée[3], il y avait un mois Καλαμαιών, nom tiré évidemment de la fête des Καλαμαῖα[4]. » A Milet, comme aussi à Olbia, le mois Καλαμαιών correspond au Munychion attique[5]. Il est vrai qu'on ne saurait tirer de ce dernier fait une conclusion trop absolue ; car, à Cyzique, où on retrouve le mois Καλαμαιών, ce mois correspond au Skirophorion attique (juin), ce qui pourrait induire à établir un lien entre les *Kalamaia* et les SKIROPHORIA, fête d'été[6].

II. Une fête du même caractère se retrouve au Pirée[7]. Ici aussi c'est une fête des femmes ; la fête avait lieu dans le Thesmophorion, sanctuaire de Déméter Thesmophoros, et les femmes seules y étaient admises. Les KALAMAIA du Pirée sont aussi une fête du printemps. Dans l'inscription qui nous l'a fait connaître, elle est associée à d'autres fêtes locales, se rattachant toutes au cycle des fêtes de Déméter Thesmophoros. Mais les KALAMAIA ne se confondent ni avec les THESMOPHORIA, qui sont une fête d'automne, du mois Pyanepsion (octobre), ni avec les PLEROSIA, fête d'hiver, ni avec les SKIRA, fête d'été[8]. L. Couve.

KALLIGENEIA [THESMOPHORIA].

KALLISTEIA, KALLOUS AGON (Καλλιστεῖα, κάλλους ἀγών). — Concours de beauté. Nous connaissons, par les textes, plusieurs cités grecques où il y avait des concours de cette espèce.

I. En Elide, les concours de beauté étaient de deux sortes. Il y avait d'abord celui des femmes, sur lequel nous n'avons pas de détails. Athénée, qui nous a transmis le souvenir de cette coutume, ajoute seulement cette réflexion : les Grecs avaient bien compris que, s'il convient d'honorer chez la femme la modestie et la prudence dans la conduite du ménage, il est aussi important d'honorer en elle la beauté[1]. Des concours analogues étaient réservés aux hommes ; ils jouaient un rôle important, semble-t-il, dans une des fêtes locales. Car nous voyons que les vainqueurs du κάλλους ἀγών étaient à la place d'honneur dans la πομπή solennelle ; ils l'accompagnaient jusqu'au temple d'Athéna, la déesse en l'honneur de laquelle avait lieu la fête ; ils y figuraient ceints de bandelettes et couronnés de myrte. Ils y avaient aussi des fonctions de prêtrise : le premier avait le privilège de porter les vases sacrés, le second de conduire le bœuf du sacrifice, le troisième d'offrir les prémices sur l'autel. Les vainqueurs recevaient en prix des armes, qu'ils avaient coutume de consacrer à Athéna[2].

II. A Basilis, ville d'Arcadie, sur les bords de l'Alphée,

1 Hudtwalcker, *Diaeteten*, p. 116. — 2 Platner, *Process und Klagen*, t. I, p. 413. — 3 Heraldus, *De rer. judic. auct.*, I, 3, 6, p. 1091 ; Heffter, p. 342 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 493 et 971 ; voir l'art. ANADIKIA de Gide et Caillemer, *supra*. — 4 Platner, t. I, p. 415.

KALABOIDIA. 1 Pausan. III, 20, 7 ; Hesych. *s. v.* ; Steph. Byz. *s. v.* Δέρα ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 53, 23 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 307 ; Pauly-Wissowa, *Realenkykl.* *s. v.* Artemis, p. 1353, 1383 ; Roscher, *Lexikon der Mythologie*, *s. v.* Artemis, p. 560. — 2 Hesych. *s. v.* ; cf. Ahrens, *Dial. dor.* 48, 20. — 3 Athen. XIV, p. 629 F, d'après Eupolis (*Fragm.* 116) : καλλαβίδας δὲ βαίνει ; Hesych. *s. v.* καλαβοῦσθαι ; Photius, p. 126, 13 ; Thesaurus, *s. v.* καλαβοίδια.

KALAMAIA. 1 Philios, Ἐφ. Ἀρχ. 1890, p. 127 ; cf. Foucart, *Rev. des ét. grecques*, 1893, p. 324 ; O. Kern, *Ath. Mitth.* XVIII, 1893, p. 197 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 773, 780 ; Aug. Mommsen, *Feste der Stadt Athen* (*Heortologie*), p. 14-16 ; Michel, *Recueil d'inscr. gr.* nº 135 ; *Corp. inscr. att.* IV, 2, nº 477 *c*. — 2 Aug. Mommsen, *l. c.* ; Foucart, *l. c.* ; Aug. Mommsen, *Philologus*, L, p. 109, 124 ; Rohde, *Hermes*, XXI, p. 116 ; Roscher, *Lexicon der Myth.* *s. v.* Kora, p. 1320. — 3 Herodot. IX, 97. — 4 Foucart, *Rev. des ét. gr.* 1893, p. 322-342. Le texte d'Eleusis est du second siècle av. J.-C. — 5 *Arch. Zeit.* 1876, p. 128, 135 ; Dittenberger, *Sylloge*. nº 240, l. 42 ; *Corp. inscr. gr.* nº 2082 ; K. F. Hermann, *Monatskunde*, p. 65. — 6 *Bull. de corr. hell.* VI, 1882, p. 613 ; *Ath. Mitth.* VI, 1881, p. 44 ; *Corp. inscr. gr.* nº 3663 ; E. Bischoff, *Fasti*, p. 396. — 7 *Corp. inscr. att. add.* II, 573 *b* ; Michel, *Recueil d'inscr. gr.* nº 144. Ce texte est de la fin du IVe siècle av. J. C. — 8 Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 507.

KALLISTEIA. 1 Athen. *Deipnosoph.* XIII, ch. 90, p. 609. — 2 Athen. XIII, ch. 20, p. 565 ; 90, p. 609 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 51, 11 ; Panofka, *Arch. Zeit.* 1849, p. 78.

c'étaient des concours de beauté pour les femmes[1]. Ils avaient lieu aux fêtes de Déméter Eleusinia, qui était particulièrement honorée dans cette ville sous le nom de Πυλαία[2]. C'est pourquoi les femmes qui avaient remporté le prix dans ce concours étaient appelées Πυλαιειδέες[3]. On nous dit aussi que les concurrentes étaient appelées χρυσοφόροι[4]. Les *Kallisteia* de Basilis passaient pour avoir été instituées par Kypsélos[5].

III. Il y avait à Lesbos des concours du même genre, aux fêtes de Héra; ils étaient réservés aux femmes[6]. De même à Ténédos[7]. Il est vraisemblable que le souvenir du jugement de Pâris n'avait pas été étranger à l'introduction des Καλλιστεῖα dans les fêtes de Héra[8].

IV. Enfin il y a lieu de rappeler ici qu'à Athènes, la grande fête des Panathénées [PANATHENAIA] comportait un concours de beauté, pour les hommes, sous le nom de ἀγὼν εὐανδρίας[9]. On ne sait pas exactement à quel moment de la fête se plaçait ce concours particulier; Aug. Mommsen le place hypothétiquement entre les concours hippiques et la lampadédromie, le 27 Hékatombaion[10]. Ce concours offre de grandes analogies avec celui que nous avons décrit plus haut, en Elide. C'est vraiment un concours de beauté[11], où, suivant l'expression de Xénophon, il s'agit de juger la taille et la force des corps, σωμάτων μέγεθος καὶ ῥώμην[12]. Dans un autre passage, le même Xénophon, affirmant qu'il faut savoir honorer la beauté, cite comme exemple l'εὐανδρία des Panathénées[13]. Le témoignage d'Athénée confirme celui de Xénophon[14]. Il semble qu'il y eût aux Panathénées des concours différents pour les différents âges ; en tout cas, il y avait un εὐανδρίας ἀγών spécialement réservé aux vieillards[15]. Comme en Elide, les vainqueurs avaient une place d'honneur dans la grande πομπή de la fête ; ils y figuraient, tenant à la main des rameaux d'olivier, et portaient, à cause de cela, le nom de θαλλοφόροι[16], du moins les vieillards. Peut-être les hommes d'âge mûr et les jeunes gens défilaient-ils en armes. Athénée nous dit aussi que les vainqueurs avaient le privilège de πρωτοφορεῖν[17]. Ce mot n'est pas clair et doit être altéré; il faut peut-être chercher un synonyme de θαλλοφορεῖν[18], ou rapporter ce mot au privilège de passer les premiers dans la pompe sacrée (πρωτοπορεία)[19]. Pour ce qui est des récompenses décernées aux vainqueurs, nous avons deux témoignages différents ; une inscription du début du IVe siècle nous apprend que la *phylé* victorieuse recevait un bœuf[20]; Aristote dit que le prix de la victoire était un bouclier[21]. On se rappelle qu'en Elide c'étaient aussi des armes que recevaient les vainqueurs. Une particularité intéressante de l'εὐανδρίας ἀγών des Panathénées est que les étrangers n'étaient pas admis au concours[22].

Il y avait aussi un ἀγὼν εὐανδρίας aux THESEIA, comme nous l'apprend une inscription du IIe siècle av. J.-C. Mais il semble que ce concours, inséparable d'un autre appelé εὐοπλία, fût une cérémonie militaire, une sorte de parade, plutôt qu'un véritable concours de beauté[23].

Ailleurs, enfin, dans quelques inscriptions de Samos, Tralles, Sestos, on trouve la mention d'un concours d'εὐεξία qui doit être quelque chose d'analogue à l'εὐανδρία d'Athènes[24]. Louis Couve.

KALLYNTERIA (Καλλυντήρια). — I. Fête athénienne en l'honneur d'Athéna Polias[1]. Cette fête a des liens étroits avec celle des *Plynteria* ; elles veulent être étudiées ensemble. Elles sont caractérisées par des cérémonies de purification, en l'honneur d'Athéna; mais elles se distinguent d'autres fêtes analogues, en ce qu'il ne s'agit pas de la purification des fidèles, mais de la purification du sanctuaire et de l'image sacrée de la déesse.

Ces deux fêtes avaient lieu dans le mois Thargélion (mai). D'après le témoignage le plus précis que nous ayons à ce sujet, celui du lexicographe Photius, les *Kallynteria* se célébraient le 19 du mois et les *Plynteria* le 29[2]. D'après Plutarque, la date des *Plynteria* serait le 25 Thargélion[3]. En tout cas, les auteurs s'accordent à placer les *Kallynteria* avant les *Plynteria*, et à considérer les deux fêtes comme solidaires l'une de l'autre. Pourtant, on a mis en doute le témoignage de Photius, en considérant le sens étymologique des deux mots[4]. Nous verrons que ces fêtes comportaient, en particulier, le lavage du temple, le bain de l'image sacrée de la déesse, et une cérémonie où l'on parait à nouveau la déesse ; il semble que le mot Πλυντήρια doive s'appliquer aux premières de ces opérations, et le mot Καλλυντήρια à la dernière ; et, comme on devait nécessairement baigner la déesse avant de l'habiller, les *Plynteria* devaient précéder les *Kallynteria*. Le texte de Photius soulève une autre difficulté; il fixe pour le jour des PLYNTERIA le deuxième jour avant la fin du mois Thargélion ; or, d'après un témoignage formel de Xénophon[5], le jour des *Plynteria* était un jour de congé officiel, où les affaires publiques étaient arrêtées ; et nous avons, d'autre part, la mention d'une ἐκκλησία qui a siégé précisément le 29 Thargélion[6]; ce ne peut donc être le jour des *Plynteria*.

La théorie la plus généralement acceptée aujourd'hui, sur ce sujet, consiste à concilier du mieux possible les témoignages de Plutarque et de Photius. On admet, pour les *Plynteria*, la date du 25 Thargélion donnée par Plutarque ; et on en croit Photius quand il place les *Kallyn-*

1 Athen. XIII, 90. — 2 Paus. VIII, 29, 5; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 753, 780, 783 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 51, 28 ; Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* Kora, p. 1300. — 3 Hesychius, *s. v.* Πυλαιειδέες· αἱ ἐν κάλλει κρινόμεναι τῶν γυναικῶν καὶ νικῶσαι. Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 780, note 1. — 4 Athen. XIII, 90. — 5 Athen. XIII, 90. — 6 Athen. XIII, 90 ; *Schol. Homer. Iliad.* IX, 129 ; *Anthol. Gr.* IX, 189 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd., § 66, 42 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 170 ; Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* Hera, p. 2083 ; *Arch. Zeit.* 1849, p. 78. — 7 Athen. XIII, 90. — 8 *Schol. Iliad.* IX, 129 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 163, note 3. — 9 Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 3e éd. p. 470 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 54, 31 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 213 ; Boeckh, *Staatshaush.* (éd. Fraenkel), I, p. 537, 553 ; Sauppe, *De inscr. panathenaïca* (*Ausgew. Schriften*, p. 215) ; Stengel (*Handbuch* d'Iwan Müller), *Sakralalterth.* 2e éd. p. 198 ; A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen* (*Heortologie*, 2e éd.), p. 101, 152. — 10 Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 101 et 152. — 11 Les principaux textes à consulter sont : Andocid. IV, 42 ; Xenoph. *Commentar.* III, 3, 12 ; Athen. XIII, ch. xx, p. 565 ; Harpocration, Photius, Suidas, *s. v.* εὐανδρία ; Bekker, *Anecdota*, p. 257, 13 ; *Corp. inscr. att.* II, n° 965. — 12 Xenoph. *Commentar.* III, 3, 12. — 13 Xenoph. *Conviv.* IV, 17. — 14 Athen. XIII, ch. xx, p. 565. — 15 Xenoph. *Conviv.* IV, 17. — 16 Xenoph. *Conviv.* IV, 17 ; Schol. Aristoph. *Vesp.* 544 ; *Etym. Magn. s. v.* θαλλοφόρος. — 17 Athen. XIII, 20, p. 565. — 18 P. ex. πτορθοφορεῖν. Cf. Sauppe, *Ausgew. Schriften*, p. 215. — 19 Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 102, note 3. — 20 *Corp. inscr. att.* II, 965, l. 26 = Dittenberger, *Sylloge*, n° 395. — 21 Aristot. Ἀθην. πολιτ. 60, 3. — 22 Bekker, *Anecdota*, p. 257, 13. — 23 *Corp. inscr. att.* II, n° 445 ; Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 102 et 292 ; Boeckh, *Staatsh.* (éd. Fraenkel), II, p. 125 de l'appendice, note 840. — 24 Dittenberger, *Sylloge*, n° 246, 396, 397 ; *Bull. de corr. hell.* V, 1881, p. 343 ; *Ath. Mitth.* XIII, 1888, p. 410.

KALLYNTERIA. 1 Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 3e éd. p. 472 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 61, 3 ; Stengel, *Kultusalterth.* 2e éd. (*Handbuch* d'Iwan Müller), p. 214 ; Preller-Robert, *Griech. Mythol.* I, p. 209 ; Decharme, *Myth. Gr.* p. 90 ; Pauly-Wissowa, *Realenkykl. s. v.* Athena, p. 1961 ; Miss Harrisson, *Mythology and Monuments of ancient Athens*, p. 164 ; J. Töppfer, *Attische Genealogie*, p. 133 ; Mommsen, *Feste der Stadt Athen* (*Heortologie*, 2e éd.), p. 486-504 ; Miss Harrisson, *Journal of hell. St.* XII, 1891, p. 350. — 2 Photius. *s. v.* · γίγνονται μὲν αὗται Θαργηλιῶνος μηνός, ἐνάτῃ μὲν ἐπὶ δέκα Καλλυντήρια, δευτέρᾳ δὲ φθίνοντος τὰ Πλυντήρια. — 3 Plut. *Alcib.* 34. ·Θαργηλιῶνος ἕκτῃ φθίνοντος. — 4 Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 3e éd. p. 472 ; Petersen, *Feste der Pallas*, p. 11. — 5 Xenoph. *Hellen.* I, 4, 12 ; Plut. *Alcib.* 34. — 6 Aeschin. III, 27 ; *Corp. inscr. att.* II, n° 121 ; Reusch, *De diebus*, p. 103.

teria avant les *Plynteria*[1]. Mais alors il faut expliquer les mots Καλλυντήρια et Πλυντήρια ; le mot Πλυντήρια désigne nécessairement la cérémonie du bain de la déesse ; les Καλλυντήρια seraient alors la cérémonie préparatoire du nettoyage du sanctuaire d'Athéna Polias sur l'Acropole. Il semble, en effet, que cette hypothèse soit la plus raisonnable ; nous verrons qu'elle rend assez bien compte des cérémonies diverses de ces fêtes, telles que nous les connaissons par les textes. Le problème est d'ailleurs très compliqué ; car, si vraiment les deux fêtes sont connexes, comment se fait-il qu'un intervalle de cinq jours, du 19 au 25 Thargélion, sépare les deux parties logiquement unies de la fête ? Aucun témoignage ne nous autorise à admettre que la fête durait cinq jours consécutifs, d'abord sous le nom de *Kallynteria*, ensuite sous celui de *Plynteria*. On a remarqué, d'autre part, que dans cet intervalle les Athéniens célébraient au Pirée la fête des BENDIDEIA ; et on a supposé que les *Kallynteria* n'étaient que le prélude des Bendideia ; mais cette hypothèse ne s'appuie sur aucun texte, et elle a l'inconvénient d'isoler les *Plynteria* des *Kallynteria*, contrairement au témoignage formel de Photius[2]. Aug. Mommsen essaie de résoudre le problème en expliquant l'origine même de ces fêtes[3].

Les légendes relatives à l'origine des fêtes des *Kallynteria* et des *Plynteria* ne sont pas très claires. C'étaient essentiellement des fêtes d'Athéna Polias. Mais, en même temps, plusieurs textes attestent que la fille de Cécrops, Aglaure, y avait une place importante [CECROPIDES]. Photius nous dit que le nom de Καλλυντήρια vient de ce qu'Aglaure avait été la première prêtresse d'Athéna, chargée de laver et de parer la statue de la déesse. Il rattache aussi les *Plynteria* au souvenir d'Aglaure : cette fête aurait été instituée en mémoire de ce fait qu'après la mort d'Aglaure les vêtements de la déesse restèrent un an sans être lavés[4]. Hésychius dit formellement que la fête des *Plynteria* était célébrée en l'honneur d'Aglaure[5]. On rappelle aussi le témoignage d'Harpocration qui dit qu'une tradition identifiait Aglaure et Athéna[6]. Ces divers témoignages sont difficiles à concilier. Nous ne pouvons pas admettre que ces fêtes fussent celles d'Athéna-Aglaure ; car, que viendrait faire ici le souvenir de la mort d'Aglaure, dont parle Photius ? Il serait bien étrange que la fête eût été célébrée à la fois en l'honneur d'Athéna et d'Aglaure ; car la légende qui rapproche Aglaure d'Athéna nous montre Athéna faisant périr Aglaure d'une mort violente pour avoir, malgré sa défense, ouvert le coffret d'Erichthonios [CECROPIDES]. Si certaines légendes attribuent le crime aux trois filles de Cécrops, d'autres en rendent responsable Aglaure seule[7]. On comprend donc que la mort d'Aglaure ait pu être commémorée aux *Plynteria*, mais non que la fête fût célébrée en son honneur.

Il reste que les *Kallynteria* et les *Plynteria* sont des fêtes d'Athéna Polias, mais que le souvenir d'Aglaure y est associé. Voici comment Aug. Mommsen explique l'origine de ces fêtes, et, du même coup, l'intervalle de plusieurs jours qui, dans la pratique, sépare les *Kallynteria* des *Plynteria*. Athéna part en voyage, confiant aux Cécropides le soin d'entretenir et de nettoyer son sanctuaire, car elles sont les prêtresses de son culte [CECROPIDES, MINERVA]. C'est le premier acte du drame, commémoré et symbolisé par la fête des Καλλυντήρια. En même temps, Athéna leur a confié Erichthonios, en leur défendant d'ouvrir le coffre. L'absence d'Athéna est censée durer plusieurs jours ; c'est alors que les Cécropides enfreignent l'ordre de la déesse. C'est aussi dans cet intervalle que les Athéniens célèbrent la fête des BENDIDEIA, qui n'a aucun lien avec la précédente. Puis Athéna revient sur l'Acropole, constate la désobéissance de ses servantes, et leur inflige un châtiment terrible. C'est la seconde partie du drame, commémorée et symbolisée par la fête des *Plynteria*, le 25 Thargélion, plusieurs jours après celle des Καλλυντήρια. Tout ainsi s'explique, l'intervalle entre les deux fêtes, le caractère particulier de la seconde fête, qui s'adresse à Athéna, mais rappelle en même temps la mort tragique d'Aglaure. On comprend aussi que le jour de la célébration des *Plynteria* fût considéré par les Athéniens, au témoignage des auteurs, comme un jour néfaste, ἐν τοῖς μάλιστα τῶν ἀποφράδων[8]. On comprend enfin les cérémonies particulières de cette fête, sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure : aussitôt après avoir châtié les Cécropides, Athéna doit songer à purifier le sanctuaire souillé, à se baigner elle-même dans les flots de la mer, à reprendre le nettoyage du temple interrompu par le crime et le châtiment des Cécropides.

Aug. Mommsen se demande encore[9] si, avant d'être des fêtes d'un caractère mystique, les fêtes des Καλλυντήρια et des Πλυντήρια n'ont peut-être pas été des fêtes agraires. Elles auraient changé de caractère au moment de l'institution des Thargélies agraires [THARGELIA]. Elles seraient donc destinées à célébrer la première récolte du blé au printemps. Elles expriment l'idée de la pureté immaculée d'Athéna ; mais, en même temps, elles symbolisent les espérances d'abondance que font naître les fruits qui commencent alors à mûrir. Le soin de veiller sur Erichthonios appartenait en commun à Athéna et aux Cécropides, dispensatrices de la rosée bienfaisante. Erichthonios symbolise la tige de blé sur laquelle veillent les forces associées du ciel (Athéna) et de la terre (Cécropides). Le drame que commémorent les fêtes du 19 et du 25 Thargélion jette brusquement le trouble dans la nature ; la mort des Cécropides, c'est la fin des bienfaisantes rosées. On peut donc voir dans ces fêtes des fêtes d'expiation, par lesquelles les laboureurs implorent la réconciliation avec Athéna : ainsi s'expliqueraient les cérémonies solennelles, la purification du sanctuaire, le bain de la déesse, et tous les soins minutieux dont est entouré en ces jours tout ce qui appartient à Athéna. Nous verrons que les figues jouent un rôle dans la procession des *Plynteria* ; la figue est le symbole des fruits dus aux premiers efforts de la culture, et on sait que le figuier, aussi bien que l'olivier, était considéré en Attique comme un présent d'Athéna[10].

Décrivons maintenant les fêtes, telles que nous les connaissons par les auteurs et par les inscriptions. Elles commençaient, comme nous l'avons dit, par le nettoyage et la purification du temple d'Athéna Polias, sur l'Acropole[11]. Pendant ce temps, le sanctuaire était isolé au

[1] Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 486 et suiv. ; Stengel, *Kultusalterth.* p. 214 ; Pauly-Wissowa, *Realenkykl. s. v.* Athena, p. 1961 (F. Dümmler) ; Von Prott, *Fasti Gr.* p. 8. — [2] Ad. Schmidt, *Chronologie*, p. 299 ; Dodwell, *De cyclis*, p. 349 ; Bischoff, *De fastis*, p. 394. — [3] Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 499 et suiv. — [4] Photius, *Lex.* p. 127, *s. v.* Καλλυντήρια. — [5] Hesych. *s. v.* Πλυντήρια ; cf. Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 200. — [6] Harpocr. p. 4, *s. v.* Ἄγλαυρος. Cf. Suid. *s. v.* Ἄγλαυρος. — [7] Ovid. *Metam.* II, 558. — [8] Xenoph. *Hellen.* I, 4, 12 ; Plut. *Alcib.* 34 ; Poll. VIII, 141. — [9] *Feste der Stadt Athen*, p. 7-8 et 503 ; Decharme, *Mythol. Gr.* p. 91. — [10] Decharme, *l. c.* — [11] Sur l'histoire de ce sanctuaire, voir en particulier Miss Harrisson, *Mythology and monuments of ancient Athens*, p. 484 et suiv. ; Doerpfeld, *Ath. Mitth.* 1897, p. 159.

moyen de cordes [1]. Les fonctionnaires du temple, chargés de ces purifications, étaient des jeunes filles qu'on appelait λουτρίδες et πλυντρίδες [2] et un personnage appelé κατανίπτης, qui était, semble-t-il, spécialement chargé de soigner la statue de la déesse [3]. Ces opérations préliminaires occupaient sans doute la journée des *Kallynteria*. Puis venait le grand jour des *Plynteria*. Nous voyons des prêtresses appelées Πραξιεργίδαι jouer ce jour-là un rôle considérable [4]. Il semble que les Πραξιεργίδαι formassent un vrai collège; une inscription parle de la πάτριος θυσία τῶν Πραξιεργιδῶν, et une autre nous montre les Πραξιεργίδαι en corps consacrant la statue d'une prêtresse d'Athéna [5]. On ne peut pas affirmer que ce collège fût composé exclusivement de femmes. Le rôle des *Praxiergidai*, au jour des *Plynteria*, consiste essentiellement à préparer la statue d'Athéna pour le bain sacré, en la dépouillant de ses vêtements et de ses bijoux, et en l'enveloppant d'un voile [6]; puis, le soir, la fête terminée, à la parer de nouveau [7]. Nous ne savons pas quel lien il pouvait y avoir entre les Πραξιεργίδαι et les autres fonctionnaires du temple : κατανίπτης, λουτρίδες, πλυντρίδες.

La statue prête, la procession sacrée s'organise ; il s'agit d'emporter solennellement la statue vers la mer. Des personnages appelés νομοφύλακες sont spécialement désignés pour préparer la πομπή et la diriger [8]. Le cortège se met en marche, pour ne revenir que le soir. Pendant ce temps, la ville est privée de sa divinité protectrice, et c'est pourquoi ette journée est considérée comme néfaste, et les affaires publiques sont suspendues. Peut-être aussi y avait-il, ce jour-là, sur l'Acropole, célébration de mystères ; Plutarque, à propos des *Plynteria*, parle des ὄργια ἀπόρρητα célébrés par les *Praxiergidai* [9]; et, sans doute, il faut rapporter à la même fête les mystères d'Aglaure, dont parle un texte [10]; car nous n'avons pas de raison de supposer qu'il y eût une fête d'Aglaure, indépendante des *Plynteria* [11]. Une inscription nous dit qu'Athéna recevait une brebis, au jour des *Plynteria*, comme offrande de purification [12]; nous ne savons à quel moment de la fête se plaçait ce sacrifice.

Ce qu'il y avait de plus caractéristique dans la procession des *Plynteria*, c'est qu'on y portait solennellement des plats de figues [13]. Nous avons vu que cette particularité s'expliquait par le caractère agraire de la fête ; mais, en même temps, ces plats de figues, rappelant comment les hommes avaient un jour remplacé l'aliment sauvage du gland par une nourriture plus douce, étaient un hommage à Athéna, la bienfaitrice de la cité. Il faut aussi se rappeler que les Πλυντήρια étaient une fête expiatoire ; or, nous savons que les figues étaient généralement employées dans les lustrations [14].

Le bain de la déesse avait lieu à Phalère ; les textes sont formels sur ce point [15], et il est impossible de prétendre, comme on l'a fait quelquefois, que cette partie de la cérémonie se passait soit sur l'Acropole même, soit à la fontaine Kallirhoé [16]. C'est l'antique et vénérable ξόανον d'Athéna Polias qu'on plongeait ainsi dans la mer [17]. Puis, le soir venu, le cortège sacré reprenait le chemin d'Athènes, à la lumière des torches ; les éphèbes y avaient leur place d'honneur, comme porte-flambeaux, à côté des Πραξιεργίδαι [18]. La statue de la déesse, purifiée, était solennellement replacée dans le temple, et parée à nouveau.

II. Une inscription signale des fêtes appelées Πλυντήρια, en l'honneur d'Athéna Ilias, à Paros [19]. Un mois Πλυντηριών appartient au calendrier de Chios [20] et de Paros [21], correspondant précisément au Thargélion attique. L. Couve.

KALPIS (Κάλπις, κάλπη). — I. Vase à puiser de l'eau, qui n'est pas différent de l'hydrie [hydria, p. 319]. Les lexicographes définissent ces deux mots l'un par l'autre [1], et les auteurs grecs les emploient indifféremment l'un pour l'autre [2]; dans une même comédie d'Aristophane, à quelques vers de distance, le même vase est successivement appelé kalpis et hydrie [3]. Il semble seulement que le mot ὑδρία soit le terme courant en prose; le mot κάλπις est surtout employé par les poètes [4]. On a vu à l'article hydria que l'hydrie servait accidentellement comme vase à recevoir les ossements ou les cendres des morts ; de même le mot Κάλπις est employé par Plutarque pour désigner le vase d'argent où Annibal avait déposé les restes de Marcellus [5], et par Hérodien pour désigner le vase d'albâtre qui contenait les cendres de Septime Sévère [6]. On appelait indifféremment kalpis et hydrie les vases où on mettait les bulletins pour les votes judiciaires et les tirages au sort [7]. Le mot *Kalpis* est quelquefois appliqué à un vase à parfums [8]. Enfin, un vers de Callimaque paraît désigner par ce mot une amphore panathénaïque [9].

II. Athénée appelle κάλπιον une sorte de vase à boire dont il a trouvé la mention dans le grammairien Pamphilos ; ne le connaissant pas lui-même, il suppose que c'est un vase semblable au σκάφιον [10]. Mais nous ne savons pas ce qu'était le σκάφιον, sans doute un bol creux, comme le mot paraît l'indiquer [11]. L. Couve.

KALTIS (Κάλτις). — Nom que le Périple grec de la mer Erythrée [1] donne à la monnaie d'or indigène qui circulait de son temps dans la partie de l'Inde voisine du Gange. Il ne résulte pas du texte du voyageur, comme l'a cru M. Mommsen [2], qu'on échangeât avec avantage des

[1] Poll. VIII, 141. — [2] Photius, *s. v.* ; Hesych. *s. v.* ; *Arch. Zeit.* XLI, 1883, p. 293. — [3] *Etym. Magn. s. v.* ; *Arch. Zeit.* XLI, 1883, p. 293. — [4] Hesych. *s. v.* ; Plut. *Alcib.* 34 ; Toeppfer, *Att. Genealogie*, p. 133. — [5] *Corp. inscr. att.* II, 374 ; Ἐφ. Ἀρχ. 1883, p. 142, nº 14. — [6] Plut. *Alcib.* 34. — [7] *Corp. inscr. att.* I, 93, l. 11 et 13 ; Hesych. *s. v.* Πραξιεργίδαι. — [8] Phot. *s. v.* ; Suid. *s. v.* ; Starker, *De nomophylacibus*, p. 18 ; Poll. VIII, 94. — [9] Plut. *Alcib.* 34. — [10] Athenagor. *Legat. pro Christianis*, 1. — [11] Toeppfer, *O. l.* p. 133 et s. — [12] *Corp. inscr. att.* I, 3. — [13] Hesych. et Phot. *s. v.* ἡγητήρια ; *Etym. Magn. s. v.* ἡγητορία ; Athen. III, 6, p. 74 *d* ; Eust. *ad Odyss.* XXIV, 341. — [14] Rohde, *Psyche*, II, 2e éd. p. 406 ; Stengel, *Kultusalterth.* 2e éd. p. 145 ; *Jahrbücher für Phil.* 1883, p. 370 ; Toeppfer, *O. l.* p. 249 ; Mommsen, *O. l.* p. 496. — [15] Phot. et Suid. *s. v.* νομοφύλακες ; *Corp. inscr. att.* II, nos 469, 470, 471. — [16] Voir en particulier Petersen, *Feste der Pallas*, p. 11, et Bötticher, *Tektonik*, II, p. 187, et la réfutation de ces théories dans Mommsen, *O. l.* p. 494. — [17] Phot. et Suid. *s. v.* νομοφύλακες · ὅτε κομίζοιτο τὸ ξόανον ἐπὶ τὴν θάλασσαν. — [18] *Corp. inscr. att.* II, nos 469, l. 10 ; 470, l. 10 ; 471, l. 11 et 76 : Οἱ ἔφηβοι μετὰ τῶν γεννητῶν. Ces γεννῆται désignent certainement les Πραξιεργίδαι ; Töppfer. *O. l.* p. 133. Quelques savants rapportent cette retraite aux flambeaux, non aux *Plynteria*, mais aux oschophoria : Dittenberger, *De ephebis*, p. 63 ; Ad. Schmidt, *Chronologie*, p. 384. Voir, au contraire, Mommsen, *Op. cit.* p. 496. — [19] *Corp. inscr. gr.* 2265 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 65, 26 ; Preller-Robert, *Griech. Mythol.* I, p. 209 ; Mommsen, *O. l.* p. 492. — [20] *Bull. de corr. hell.* III, 1879, p. 49 ; Dittenberger, *Sylloge*, nº 360. — [21] *Journ. of hell. stud.* XI, 1890, p. 263.

KALPIS. [1] Hesych. *s. v.* Κάλπη · ὑδρία, στάμνος. — [2] Hom. *Odys.* VII, 120 ; Eurip. *Hippol.* V, 123 ; Arist. *Ran.* 1339 ; *Hymn. hom. Demeter*, 107 ; Theocr. *Idyl.* V, 127 ; *Schol. Pind. Ol.* VI, 40 ; Apoll. Rhod. I, 1207. — [3] Aristoph. *Lysistr.* 327, 358, 370, 400, 539. — [4] Krause, *Angeiologie*, p. 260-269. — [5] Plut. *Marcellus*, ch. xxx. — [6] Herodian. III, 15, 16 ; IV, 1, 6 ; cf. *Anthol.* VII, 384 ; XII, 74. — [7] Lucian. *Hermotim.* § 40, p. 782 ; § 57, p. 798. — [8] Athen. V, p. 195 *b-c* ; XV, p. 689 *f*. — [9] Callim. *fr.* 122. — [10] Athen. XI, 49, p. 475 *c*. Κάλπιον · ποτηρίου τι γένος Ἐρυθραίου. L'épithète Ἐρυθραίου paraît indiquer que ce vase était spécialement en usage à Erythres de Béotie. — [11] Du verbe σκάπτω. Cf. Krause, *Angeiologie*, p. 368 ; Letronne, *Observations sur les noms de vases*, p. 20. — Bibliographie. Letronne, *Observations sur les noms de vases*, p. 10 ; Krause, *Angeiologie*, p. 260-269 ; Ussing, *De nominibus vasorum*, p. 44 ; O. Jahn, *Vasens. im München, Einleitung*, p. 92 ; Birch, *Ancient Pottery*, p. 205 et 364 ; Sittl, *Kunstarchaeologie*, p. 255.

KALTIS. [1] § 63. — [2] *Geschichte des roemischen Münzwesens*, t. III, p. 336 de la trad. française.

aurei et des deniers romains contre des *caltis*, comme on échangeait à Barygaza ces mêmes *aurei* et deniers contre les monnaies locales[1], qui paraissent avoir été d'argent, et contre de vieilles drachmes des rois gréco-bactriens Apollodote et Ménandre[2]. En tout cas, on ne saurait encore déterminer avec précision la monnaie dont a voulu parler l'auteur du Périple. F. LENORMANT.

KALYPTRA [VELUM].

KANATHRON ou **KANNATHRON** (Κάναθρον, κάνναθρον)[1]. — Chariot caractérisé par sa couverture de nattes et de roseaux[2] en forme de berceau [CAMARA]. Ce genre de chariot était en usage à Sparte pour transporter les jeunes filles qui se rendaient aux fêtes d'Hyacinthe et à celles d'Hélène [HYACINTHIA, HELENA][3]. Il y en avait, selon Plutarque[4], qui étaient en forme de griffons ou d'autres animaux fantastiques. E. SAGLIO.

KARNEIOS (Κάρνειος). — Divinité nationale des Doriens, identifiée avec Apollon.

C'est dans une vieille légende laconienne que nous trouvons l'origine de ce culte, qui fut un des plus importants de la Grèce antique. Sous le nom de Karnos ou Karneios[1], les Péloponnésiens d'avant la conquête dorienne avaient adoré un fils de Zeus et d'Europe, né en Acarnanie, qui fut devin dans l'armée des Héraclides; soupçonné d'espionnage, il fut mis à mort par un des Héraclides, Hippotès, suivant une légende, Alétès suivant une autre[2]. Mais Karneios était aimé d'Apollon qui, pour venger la mort de son favori, fit sévir la peste dans le camp des Héraclides. Pour apaiser le dieu et expier leur crime, les Héraclides vouèrent un culte au héros Karneios. Le centre de ce culte fut d'abord en Laconie, où un devin du nom de Krios lui offrit l'hospitalité dans sa propre demeure[3]. C'est lui qui aida, plus que personne, les Doriens à fonder la ville de Sparte[4].

Après la conquête dorienne, le culte de Karneios tendit à se fondre de plus en plus dans celui d'Apollon, et, en fait, à l'époque historique, les deux cultes n'en font plus qu'un : Karneios, favori d'Apollon, est devenu Apollon Karneios; et, sous ce nouveau nom, il est adoré à travers tout le monde grec, mais surtout dans les pays doriens[5]. Pourtant, même à l'époque historique, on peut retrouver le souvenir du vieux dieu péloponnésien Karneios dans les villes où le nom d'Apollon n'est pas associé à celui de Karneios, et où, au contraire, le nom de Karneios est accompagné d'épithètes qui lui sont propres : à Argos, Ἀγήτωρ[6], et en Laconie, Δρομαιεύς[7], Οἰκέτας[8], Στεμματίας[9].

Quel est maintenant le caractère propre d'Apollon Karneios? C'est manifestement le dieu protecteur des troupeaux. L'étymologie seule du nom en fait foi. Car, si nous rejetons les étymologies fantaisistes que les anciens ont proposées[10], nous avons tout lieu d'accepter celle qui est donnée par Hésychius, lequel rattache le mot Karneios à de vieux mots κάρ, κάρα, κάρνος, signifiant bélier ou brebis[11]. Plusieurs faits viennent appuyer l'affirmation d'Hésychius et montrer qu'en effet Apollon Karneios doit être considéré comme le dieu Νόμιος, le dieu des troupeaux. Ainsi, on est frappé du rapport entre le mot Κάρνειος et le mot ἄρνειος qui est le nom d'un mois du calendrier argien, et le mot ἄρνις qui est le nom d'une fête argienne, célébrée au mois Ἄρνειος [ARNIS]; ἄρνειος, c'est le mois, et ἄρνις, la fête des brebis. La similitude peut être tout extérieure; pourtant la fête *Arnis* présente, comme nous le verrons tout à l'heure, de grandes analogies avec la grande fête laconienne des *Karneia*; toutes deux sont des fêtes d'été, ayant un double caractère, agraire et expiatoire, très marqué[12]; Apollon Karneios était d'ailleurs le grand dieu d'Argos, comme de Sparte[13]. Rappelons-nous aussi que les vieilles légendes donnaient comme prêtre au dieu Karneios un devin appelé *Krios*, c'est-à-dire le bélier. Une autre tradition voulait que le culte de Karneios eût été importé en Laconie par une famille thébaine, dont les chefs avaient accompagné les Héraclides dans le Péloponnèse; et cette famille est celle des Αἰγίδαι, qui auraient ensuite été les grands propagateurs du culte d'Apollon Karneios, hors du Péloponnèse, particulièrement à Théra et Cyrène[14]; le nom d'Αἰγίδαι se rattache certainement au mot αἴξ, c'est-à-dire chèvre. Nous savons, par Théocrite, que le bélier était l'offrande qu'Apollon Karneios exigeait de ses fidèles[15]. Enfin, il ne faut pas oublier que, dans le sanctuaire messénien d'Apollon Karneios, le culte d'Hermès Κριοφόρος n'était pas séparé de celui d'Apollon[16]. Ce sont autant d'indices qui nous permettent d'admettre l'explication d'Hésychius et de considérer Apollon Karneios comme le dieu protecteur des troupeaux.

Il nous reste à voir si cette conclusion est confirmée par l'étude de la grande fête nationale des Doriens, les *Karneia*. Cette fête annuelle était célébrée à Sparte; mais elle était considérée comme la fête nationale de tous les Doriens; c'était donc une solennité considérable[17]. Elle avait lieu dans le mois Κάρνειος, qui correspond au Métageitnion attique (août), et elle durait neuf jours entiers, du 7 au 15; il y avait alors une trêve sacrée; les Spartiates ne pouvaient partir en campagne avant le 15, c'est-à-dire avant la fin des fêtes[18]. Nous ne savons à quelle date la fête des *Karneia* avait été instituée; mais une tradition voulait qu'elle eût pris un nouvel éclat vers la 26ᵉ Olympiade, par l'adjonction de concours musicaux, auxquels accoururent bientôt les artistes de toute la Grèce[19]; Terpandre aurait le premier remporté le prix à ce concours musical[20].

Les *Karneia* étaient une fête d'été. Nous avons vu que, par ses origines, c'était une fête d'expiation, commémorant la mort tragique du héros Karnos. Ce caractère

[1] *Peripl. mar. Erytnr.* 49. — [2] *Ibid.* 47.

KANATHRON. [1] H. Estienne, *Thesaur. gr. ling. s. v.* — [2] Athen. IV, p. 139 F; Hesych. *s. v.*; Eust. *ad Iliad.* p. 1344. — [3] Ath. Hesych. *l. l.*; Xenoph. *Ages.* VIII, 7. — [4] *Ages.* 19.

KARNEIOS. [1] Paus. III, 13, 5; Schol. Theocr. V, 83; Hesych. *s. v.* Κάρνος; Apoll. II, 8, 3; Schol. Callim. *in Ap.* 71; Roscher, *Lexicon der Myth. s. v.* Karnos. — [2] Paus. III, 13, 5; Schol. Theocr. V, 83; Schol. Pind. *Pyth.* V, 106; Schol. Callim. 2, 71; Euseb. *Praep. ev.* V, 20, 3; *Etym. Magn.* 61, 52; cf. Höfer, *Jahrbücher für Philologie*, 1891, p. 751. — [3] Paus. III, 13, 3; VII, 27, 11; Wide, *Lakonische Kulte*, p. 84, 356; Roscher, *Lexik. Myth. s. v.* Krios. — [4] Paus. III, 13, 2. — [5] Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2ᵉ éd. § 53, *passim*; Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 3ᵉ éd., p. 458-460; Stengel, *Kultusalterth.* 2ᵉ éd. (*Handbuch* d'Iwan Müller), p. 219; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 250 et 274; Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 469 Roscher, *Lexik. s. v.* Karneios; Pauly-Wissowa, *Realenkykl. s. v.* Apollon, p. 54; S. Wide, *Op. cit.* — [6] Hesych. *s. v.* ἀγητής; Schol. Theocr. V, 83. — [7] *Corp. inscr. gr.* 1446; Ἐφ. Ἀρχαιολ. 1892, 20, 25; Wide, *Lakon. Kulte*, p. 84. — [8] Paus. III, 13, 3; *Corp. inscr. gr.* 1446; Ἐφ. Ἀρχ. 1892, p. 20, 25. — [9] Paus. III, 20, 9. — [10] Schol. Theocr. V, 83 : κάρνειος viendrait de κραῖναι = ἐπιτελέσαι; Schol. Theocr. V, 83; Paus. III, 13, 5 : le mot viendrait de κράναια, cornouiller. Cf. encore Macrob. *Saturn.* I, 17, 48. — [11] Hesych. *s. v.* κάρ· πρόβατον· κάρα· Ἴωνες πρόβατα· κάρνος πρόβατον; Lobeck, *Pathol. graec. serm.* I, 108; *Paral.* 74, 323. — [12] Sauppe, *Die Mysterieninschrift aus Andania*, in *Ausgew. Schrift.* p. 296 et suiv. — [13] Thucyd. V, 54; Schol. Theocr. V, 83; Kaibel, *Epigr.* 465. — [14] Pind. *Pyth.* V, 73 et schol.; *Isthm.* VII, 15 et schol.; Boeckh, *Not. crit.* p. 478; Lübbert, *De Aegidis et Carneis*, Bonn, 1883; Welcker, *Griech. Götterl.* I, p. 472. — [15] Theocr. V, 82. — [16] Paus. IV, 33, 4. — [17] Paus. III, 13, 4; Thucydide V, 54, dit simplement, à propos du mois Κάρνειος· ἱερομηνία Δωριεῦσι. — [18] Herod. VI, 106; VII, 206; Schol. Theocr. V, 83; Plut. *Sympos.* VIII, 1; Eurip. *Alcest.* 455; Athen. IV, 141 *e*; XIV, 635 *e*; Bekker, *Anecdota*, I, 303. — [19] Athen. XIV, p. 635 *e*; Eurip. *Alcest.* 455. — [20] Athen. *l. c.*

s'accorde très bien avec le caractère agraire que nous avons d'avance, et par hypothèse, attribué à la fête. Nous connaissons d'autres fêtes qui présentent ce double caractère, par exemple l'*Arnis*, à laquelle nous avons déjà fait allusion. C'est une fête des bergers et des troupeaux, qui se célèbre dans les jours caniculaires ; c'est une fête agraire, où les Argiens invoquent le dieu du soleil, pour qu'il épargne leurs brebis, et cherchent à l'apaiser par des sacrifices ; en même temps, c'est une fête expiatoire qui rappelle la fin tragique du héros Linus. De même les *Karneia*. Le plein été, c'est l'époque où toute végétation est détruite par le soleil, où les troupeaux souffrent et meurent de la soif ; plus que jamais les paysans et les bergers ont besoin d'invoquer Apollon pour l'apaiser, et d'expier les crimes de la cité. Apollon Karneios, le vengeur du devin d'Acarnanie, est en même temps le dieu protecteur des troupeaux.

Le prêtre qui présidait aux fêtes portait le nom d'ἀγητής [1]. Pour l'aider dans la préparation et l'organisation des fêtes, il lui était adjoint des commissaires, qui étaient appelés Καρνεᾶται ; ce devaient être des jeunes hommes, non mariés ; ils étaient élus pour quatre ans, au nombre de cinq par tribu [2]. La fête comportait naturellement un sacrifice solennel, dont nous ne savons qu'une chose, qu'on y sacrifiait un bélier [3]. Nous devons à Athénée des détails curieux sur une des parties les plus importantes de la fête, les banquets [4]. On dressait des tentes (σκιάδες) dans la campagne, neuf tentes en tout ; dans chaque tente prenaient place neuf citoyens, représentants des phratries, qui banquetaient ensemble en l'honneur du dieu, et au nom de la cité. Ces curieuses pratiques ne sont pas sans analogues en Grèce. Pausanias raconte [5] qu'il y avait à Trézène, à côté du temple d'Apollon Théarios, une chapelle en forme de tente, consacrée à Oreste ; c'est là que neuf citoyens de Trézène étaient censés avoir purifié Oreste du meurtre de sa mère, et c'est là que, périodiquement, leurs descendants venaient prendre part à des festins sacrés, en commémoration de cet acte expiatoire. L'analogie est frappante, plus frappante encore si l'on songe que pour les Trézéniens Oreste était originairement le dieu des bergers et des vignerons, comme Karneios pour les Lacédémoniens [6]. Ici aussi, c'est l'association du caractère agraire et du caractère expiatoire.

On a souvent dit que les *Karneia* avaient dû de bonne heure changer de caractère, qu'elles avaient d'abord été, avant l'invasion dorienne, une fête agraire, mais que les conquérants doriens en avaient fait une fête militaire, s'adressant à Apollon, dieu guerrier [7], si bien que les particularités qui pouvaient rappeler le sens premier de la fête étaient reléguées au second plan. Au contraire, dit-on, le caractère militaire de la fête est manifeste ; cela ressort de la description que nous en a laissée Athénée [8] ; ces tentes dressées dans la campagne représentent un camp, où les pèlerins bivouaquent comme une armée sur le champ de bataille ; et tous les mouvements sont réglés, suivant un détail donné par le narrateur, militairement, au commandement d'un héraut. La conclusion qu'on tire de ce texte [9] n'est pas décisive. Le fait de dresser des tentes en plein champ pour les fidèles n'implique pas le caractère militaire de la fête ; nous connaissons la même coutume pour d'autres solennités, populaires et très pacifiques ; par exemple, aux grandes fêtes d'Andanie [10], où les pèlerins dressaient des tentes pour prendre part aux réjouissances populaires et au marché qui duraient plusieurs jours. D'un autre côté, l'expression πάντα ἀπὸ κηρύγματος πράσσεται prouve simplement que les moindres détails de la fête étaient réglés minutieusement ; ce qui justifie le rôle attribué, dans l'organisation des *Karneia*, à l'ἀγητής et aux Καρνεᾶται.

Les détails que nous avons sur une autre partie de la fête, sur les courses, ne se rapportent pas non plus à une fête militaire, mais font penser plutôt au caractère agraire de la fête. Voici ce qu'il y avait de très particulier dans ces courses. Un coureur partait le premier, couronné de bandelettes ; puis un groupe de jeunes gens se lançait à sa poursuite. Ceux-ci portaient à la main des grappes de raisins, et étaient appelés pour cette raison Σταφυλοδρόμοι [11]. S'ils réussissaient à rejoindre le premier coureur, c'était un signe heureux, gage de bonheur pour la cité ; il était au contraire de mauvais augure que le premier coureur touchât le but avant d'avoir été rejoint. Le symbole est clair. Le premier coureur symbolise la richesse espérée de l'automne ; les Σταφυλοδρόμοι, qui le poursuivent, c'est la cité elle-même implorant les bénédictions célestes pour les moissons ; s'ils le rejoignent, c'est que le dieu est content et que la moisson sera bonne ; les grappes de raisins représentent la vendange commençante. Il faut donc étendre un peu la définition que nous avions donnée d'abord des *Karneia* ; ce n'est pas seulement la fête des bergers et des troupeaux, mais aussi celle des vignerons ; d'une façon générale, c'est la fête d'été des paysans.

La fête annuelle des *Karneia* à Lacédémone était, avons-nous dit, la grande manifestation du culte d'Apollon Karneios dans le Péloponnèse. Mais, si Sparte était le centre de ce culte [12], nous savons que bien des villes du Péloponnèse avaient leur culte particulier d'Apollon Karneios. En Laconie d'abord : Gythion [13], Knakadion [14], Leuktra [15], Cardamyle [16], Oitylos [17], Las [18], Amyclées [19] ; en Arcadie, Karnion [20]. A Argos, le culte d'Apollon Karneios était florissant ; le dieu était adoré dans cette ville sous le nom d'Ἀγήτωρ, avec des fêtes spéciales appelées Ἀγητόρια [21] ; une inscription y signale aussi des Καρνεῖαι θυσίαι [22]. En Messénie, il faut citer le sanctuaire d'Apollon Karneios, près de Pharæ [23], et le grand sanctuaire d'Andanie [24]. Celui-ci était particulièrement fameux ; il nous est surtout mieux connu, grâce à la grande inscription des mystères d'Andanie [25]. Ces mystères, avec les fêtes qui les accompagnaient, étaient célébrés dans le bois sacré d'Apollon Karneios, bois de cyprès, appelé καρνάσιον

1 Hesych. *s. v.* ἀγητής. — 2 Id. *s. v.* καρνεᾶται. — 3 Theocr. V, 82. Le témoignage de Théocrite s'applique aux *Karneia* de Thurii, mais vaut sans doute pour les fêtes de Sparte. — 4 Athen. IV, 141 *e*. — 5 Paus. II, 31, 4 et 8. — 6 Welcker, *Nachtr. z. Aeschyl. Tril.* p. 186, 211 ; Lübbert, *Index schol. Bonn.* 1888, p. 19 ; cf. Athen. II, 35 *b* ; Paus. X, 38, 1. — 7 Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 3e éd. p. 458 ; Stengel, *Kultusalterth.* 2e éd. p. 219 ; Lübbert, *De Aegidis et Carneis*, Bonn, 1883. — 8 Athen. IV, 141 *e*. — 9 On dit aussi que les concours musicaux des KARNEIA devaient être des concours de musique guerrière : Stengel, *Kultusalterth.* 2e éd. p. 219. Mais ce n'est qu'une hypothèse sans fondement solide. — 10 Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, no 326 *a* ; Sauppe, *Ausgew. Schrift.* p. 261 et suiv. — 11 Hesych. *s. v.* Σταφυλοδρόμοι ; Bekker, *Anecdota*, I, 305 ; *Corp. inscr. gr.* 1387, 1388. — 12 Paus. III, 13, 6 ; 14, 6 ; Pind. *Pyth.* V, 80 ; Schol. Callim. *Hymn.* II, 71 ; Nonn. 16, 104 ; Euseb. *Praep. ev.* V, 20, 3 ; *Corp. inscr. gr.* 1446. — 13 Paus. III, 21, 8. — 14 Id. III, 24, 8 ; Polyb. V, 19, 4. — 15 Paus. III, 26, 5. — 16 Id. III, 26, 7. — 17 Id. III, 25, 10. — 18 Id. III, 24, 8. — 19 Polyb. V, 19, 5 ; Ἐφ. Ἀρχ. 1892, p. 20. — 20 Plin. *Hist. nat.* IV, 20. — 21 Thuc. V, 54 ; Schol. Theocr. V, 83 ; Hesych. *s. v.* ἀγητής. — 22 *Corp. inscr. gr.* 1152 ; Kaibel, *Epigr.* 465. — 23 Paus. IV, 31, 1. — 24 Id. IV, 33, 4. — 25 Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* no 326 *a* ; Dittenberger, *Sylloge*, no 388 ; Michel, *Recueil d'inscr. gr.* no 694 ; Sauppe, *Die Mysterieninschrift aus Andania*, *Ausgew. Schrift.* p. 261-307.

ἄλσος [MYSTERIA]. Ils s'adressaient à tout un groupe de divinités, Déméter et Kora, Hermès Criophore, les Cabires ou Μεγάλοι θεοί. Il est difficile d'affirmer qu'Apollon Karneios y fût directement associé ; il est évident qu'on devait, au moment des fêtes, lui offrir un sacrifice solennel, puisqu'il était le maître du bois sacré où avaient lieu les mystères ; mais il est remarquable, d'autre part, que, dans l'inscription dont nous parlons, Apollon Karneios n'est cité qu'accessoirement. Ce sont les MEGALOI THEOI qui figurent au premier plan ; c'est à eux que s'adressaient les mystères d'Andanie. M. Foucart a remarqué aussi que la prêtresse d'Apollon Karneios est citée (l. 97) parmi les participants au festin sacré, mais qu'elle ne figure pas dans la procession [1]. Mais, à côté des mystères et de leur cortège de cérémonies diverses, l'inscription décrit une grande fête qui offre de curieuses analogies avec les *Karneia* de Sparte. C'est une fête populaire à laquelle tout le monde prend part, les initiés et les non initiés, les hommes, les femmes, les jeunes filles, les esclaves ; c'est une fête champêtre, avec un grand marché qui dure plusieurs jours ; les pèlerins s'installent en plein air, dans des tentes qu'ils ont dressées à leurs frais. Le texte parle aussi d'un théâtre, ce qui suppose des représentations dramatiques et des concours musicaux [2].

A Sicyone, il y avait aussi un temple d'Apollon Karneios, où on nous dit que les prêtres seuls pouvaient pénétrer [3]. Mais ce n'est pas seulement dans le Péloponnèse que ce culte était florissant ; nous avons déjà rappelé la légende par laquelle les Αἰγίδαι s'étaient faits en Grèce les propagateurs du culte de Karneios ; d'autres textes insistent sur l'expansion de ce culte hors du Péloponnèse [4]. Pourtant, dans la Grèce propre, nous n'en retrouvons pas les traces, sauf peut-être à Mégare, s'il est permis d'identifier Apollon Karneios et Apollon Karinos [5]. C'est dans les îles que nous retrouvons Apollon Karneios, avec des cultes importants : à Anaphé, où des fêtes étaient célébrées en l'honneur d'Apollon Karneios [6] ; à Cos, où les *Karneia* avaient lieu tous les deux ans [7] ; à Rhodes, et plus particulièrement à Camiros et Lindos [8] ; à Patmos [9] ; à Lyttos de Crète [10] ; à Théra. Suivant la légende, c'est à Théra d'abord que les Αἰγίδαι auraient transporté le culte laconien d'Apollon Karneios [11] ; et, en effet, nous trouvons à Théra des *Karneia* qui rappellent celles de Sparte par leur caractère essentiel ; ce sont des fêtes agraires qui marquent le début des vendanges [12]. De Théra, le culte d'Apollon Karneios fut naturellement apporté dans la colonie théréenne de Cyrène [13] ; les textes nous apprennent que les *Karneia* de Cyrène commençaient le 7 du mois Karneios, comme à Sparte ; la fête comportait en particulier des danses en armes et des offrandes de fleurs au dieu. Sur la côte d'Asie Mineure, nous trouvons le culte d'Apollon Karneios installé à Cnide [14].

Dans la Méditerranée occidentale enfin, le culte d'Apollon Karneios est signalé dans la Grande-Grèce, à Sybaris-Thurii, où on offrait un bélier au dieu en sacrifice [15] ; et en Sicile, à Phintias, colonie d'Agrigente [16].

Enfin, à défaut de témoignages positifs, on trouve, sur bien des points du monde grec, un indice de l'expansion du culte d'Apollon Karneios, dans ce fait qu'un mois *Karneios* appartient au calendrier d'un grand nombre de villes. Nous avons déjà vu qu'à Sparte le mois Karneios était celui où se célébraient les grandes fêtes *Karneia*. Il se retrouve dans quelques-unes des cités où le culte d'Apollon Karneios est le plus important : à Rhodes [17], à Cyrène [18], à Cos [19] ; mais ailleurs aussi : dans les îles de Calymnos [20] et Nisyros [21] ; à Gortyne et Knossos de Crète [22] ; dans la Grèce propre, à Épidaure [23] ; en Sicile, à Syracuse [24], Géla [25], Agrigente [26], Tauromenion [27] ; enfin à Byzance [28]. L. Couve.

KARPOU DIKÈ (Καρποῦ δίκη). — L'existence de cette action dans le droit attique est attestée par les lexicographes, et notamment par un texte d'Harpocration [1], dont la traduction a été précédemment donnée [ENOIKIOU DIKÈ]. Deux explications ont été proposées de ce texte : dans l'une, il a trait uniquement à la procédure de la revendication [2]. Dans la seconde, il se réfère exclusivement à la procédure d'exécution [3]. D'après la première interprétation, la procédure de la revendication passerait par trois phases successives, et l'action réelle revêtirait successivement trois formes différentes. Le demandeur devait d'abord se borner à réclamer les fruits du fonds ou de la maison litigieuse au moyen de l'action καρποῦ ou ἐνοικίου. Le défendeur, vaincu sur cette question des fruits ou des loyers, pouvait néanmoins demeurer en possession de l'immeuble, auquel cas le demandeur intentait la δίκη οὐσίας, action sur la propriété du fonds, qui était la véritable action en revendication. On explique cette double instance en disant notamment que, sans doute, pour la revendication des fruits comme pour la revendication du fonds, le demandeur était tenu de prouver son droit de propriété ; mais, en se bornant à demander les fruits, il s'exposait à de moins grands risques, car le droit attique

[1] Foucart, *Inscr. du Pélop.* nº 326 *a* (commentaire). — [2] Sauppe, *Ausgew. Schrift.* p. 296 et suiv. — [3] Paus. II, 10, 2 ; 11, 2 ; Euseb. *Praep. ev.* I, 175 ; II, 56. — [4] Schol. Theocr. V, 83 ; Pind. *Pyth.* V, 75 et schol. — [5] Paus. I, 44, 2. — [6] Ἐφ. Ἀρχ. II, 1840, p. 477. — [7] Paton et Hicks, *Inscr. of Cos*, nº 38 ; *Journ. of hell. Stud.* IX, 1888, p. 328 ; Michel, *Recueil d'inscr. gr.* nº 717. — [8] Foucart, *Inscr. de Rhodes*, 62 ; *Bull. de corr. hell.* V, 1881, p. 337 ; *Journ. of hell. Stud.* IV, 1883, p. 351 ; *Corp. inscr. gr. maris Aegei*, I, nº 697, 705, 845 ; *Rev. de philol.* XVII, 1893, p. 180. — [9] Ἐφ. Ἀρχ. 1863, p. 230, 262. — [10] Hesych. *s. v.* Καρνεσσόπολις. — [11] Pind. *Pyth.* V, 73 et schol. ; *Isthm.* VII, 15 et schol. ; Boeckh, *Expl.* p. 478 ; Schol. Callim. *Hymn. Ap.* 71 ; Plut. *Sympos.* VIII, 1, 2, p. 717 D. — [12] *Corp. inscr. gr.* 2467, 2467 *b* ; *Corp. inscr. gr. maris Aegei*, II, nᵒˢ 508, 512, 513, 514, 519, 868, 869, 336 ; *Ath. Mitth.* II, 1877, p. 74 ; Hiller von Gaertringen, *Die archaische kultur der Insel Thera.* — [13] Les textes sont cités dans la note 56 ; Maass, *Hermes*, XXV, p. 402. — [14] Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1572 ; Collitz-Bechtel, *Samml. d. griech. Dialektinschr.* III, 3527. — [15] Theocr. V, 83. — [16] *Inscr. gr. Ital. et Sicil.* nº 256. — [17] *Corp. inscr. gr. maris Aegei*, I, passim ; *Bull. de corr. hell.* V, 1881, p. 338 ; VIII, 1884, p. 42 ; *Ath. Mitth.* XXI, 1896, p. 57. — [18] Plut. *Symp.* VIII, 1, 2. — [19] *Bull. de corr. hell.* VIII, 1884, p. 42. — [20] *Ibid.* VIII, 1884, p. 42. — [21] *Corp. inscr. gr. maris Aegei*, 91 ; Michel, *Recueil d'inscr. gr.* nº 43 ; Dittenberger, *Sylloge*, 195. — [22] *Museo Italiano*, III, p. 693 ; *Monum. Antichi*, I, 1890, p. 47, 55 ; *Bull. de corr. hell.* III, 1879, p. 293. — [23] Ἐφ. Ἀρχ. 1892, p. 75. — [24] Plut. *Nicias*, 28. — [25] *Corp. inscr. gr.* 5475. — [26] *Ibid.* 5491. — [27] *Ibid.* 5640. — [28] Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 252, note 2.

KARPOU DIKÈ. [1] Nous croyons devoir reproduire ici le texte même d'Harpocration, car la traduction donnée par M. Reinach, si elle est conforme à la théorie soutenue par cet auteur sur le rôle respectif des trois actions, ἐνοικίου, καρποῦ et οὐσίας, peut être contestée, comme cette théorie même. Οὐσίας δίκη : οἱ δικαζόμενοι περὶ χωρίων ἢ οἰκιῶν πρὸς τοὺς ἔχοντας οὐσίας ἐδικάζοντο τὴν δευτέραν δίκην · ἡ δὲ προτέρα ἦν τῶν μὲν οἰκιῶν ἐνοικίου, τῶν δὲ χωρίων καρποῦ, τρίτη δὲ ἐπὶ τούτοις ἐξούλης καὶ ἐξῆν τοῖς ἑλοῦσι κρατεῖν τῶν κτημάτων καὶ εἰ τὴν δίκην τὴν τοῦ καρποῦ ἢ τοῦ ἐνοικίου καὶ εἰ τὴν δευτέραν ἡττηθεῖεν τὴν τῆς οὐσίας · εἰ δὲ καὶ ἐξούλης ἁλοῖεν, οὐκέτι ἐξῆν ἐπικρατεῖν, ἀλλ' ἐξίστασθαι ἔδει ἤδη τῶν κτημάτων τοῖς καταδικασαμένοις. Suidas et Photius (*s. v.* οὐσίας δίκη) reproduisent la même explication, qu'on trouve également dans un lexique de Séguier (Bekker, *Anecdota*, p. 285), sauf une légère addition. — [2] Heffter, *Die athenaeische Verfassung*, p. 264 ; Dareste, *Étude sur le traité des lois de Théophraste*, in *Revue de législation*, 1870-1871, p. 288, et *La science du droit en Grèce*, p. 311 ; Hermann-Thalheim, *Rechtsalterthümer*, p. 130, note 1 ; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, p. 303 ; Reinach, *supra*, art. ENOIKIOU DIKÈ ; Lécrivain, *supra*, art. EXOULÈS DIKÈ. — [3] Hudtwalcker, *Diaeteten*, p. 141 ; Platner, *Process und Klagen*, t. I, p. 433 ; Hermann, *Privatalterth.* 2ᵉ éd. § 72, note 12 ; Hitzig, *Das griech. Pfandrecht*, p. 140, note 4 ; Meier et Schoemann, 2ᵉ éd. p. 967 ; Beauchet, *Hist. du droit privé de la Républ. athénienne*, t. III, p. 365 et s. Cf. Lipsius, sur Meier et Schoemann, *loc. cit.* note 539 ; Caillemer, *Traité du contrat de louage*, p. 16.

imposait au plaideur téméraire une peine proportionnelle à la valeur de la chose demandée. D'autre part, la décision rendue sur la propriété des fruits préjugeait la question de propriété du fonds. Par suite, si le demandeur succombait sur la question des fruits, il pouvait renoncer à aller plus loin. Si, au contraire, il gagnait son procès sur cette question, il pouvait soulever avec confiance la question de la propriété du fonds, et souvent même le défendeur, vaincu sur les actions καρποῦ ou ἐνοικίου, devait renoncer aussitôt à la lutte et offrir une transaction. L'action en revendication proprement dite, la δίκη οὐσίας, n'arrivait ainsi qu'en seconde ligne et devait se présenter rarement. Dans cette théorie, les actions καρποῦ et ἐνοικίου auraient joué dans la procédure athénienne un rôle analogue à celui des actions possessoires dans le droit français actuel.

On a objecté à cette opinion qu'il est difficile d'attribuer un semblable rôle aux actions καρποῦ et ἐνοικίου, puisque précisément le défendeur, après avoir succombé sur l'une de ces actions, continue à posséder, κρατεῖν τῶν κτημάτων. Considérer les actions en question comme des voies possessoires, c'est perdre de vue leur résultat, c'est aussi transporter dans le droit attique une distinction entre le possessoire et le pétitoire dont on ne trouve nulle autre trace dans les textes, et qui suppose une législation où la possession serait envisagée comme un droit distinct du droit de propriété, alors qu'au contraire rien de semblable n'existe à Athènes. Du moment que les actions καρποῦ et ἐνοικίου ne peuvent avoir pour effet, comme nos actions possessoires, d'entraîner un déplacement de la possession, on ne peut comprendre comment l'on aurait pu soulever la question des fruits naturels ou civils avant que la question de propriété n'eût été elle-même résolue par la prétendue δίκη οὐσίας. Il est difficile enfin d'expliquer pourquoi le propriétaire revendiquant aurait été forcé de passer par les trois phases de la procédure qu'imagine la première opinion, ou tout au moins par deux.

Dans le second système, qui considère les actions καρποῦ, ἐνοικίου et οὐσίας comme ayant trait à la procédure d'exécution, voici quel rôle respectif on attribue à ces actions. Le propriétaire, dont un jugement a reconnu le droit de propriété sur un immeuble, peut procéder à une prise de gage sur les biens du défendeur, lorsque celui-ci n'exécute pas le jugement dans le délai fixé, et le droit d'ἐμβάτευσις de la partie gagnante est protégé par la δίκη ἐξούλης [EXOULÈS DIKÈ]. Le revendiquant peut aussi se servir de cette dernière action pour obtenir indirectement, et même directement, la restitution de l'immeuble qui lui a été adjugé [1]. La loi lui ouvre enfin les actions qui nous occupent. Il peut, en conséquence, lorsqu'il s'agit d'une maison que le possesseur condamné ne lui restitue pas, saisir les loyers de cette maison (δίκη ἐνοικίου), et, s'il s'agit d'un champ, saisir les fruits (δίκη καρποῦ). Si, malgré cette saisie spéciale, le défendeur persiste à ne pas s'exécuter, le demandeur peut alors pratiquer une saisie générale sur tous les revenus de son adversaire (δίκη οὐσίας), et enfin, pour vaincre définitivement sa résistance, recourir à la δίκη ἐξούλης, qui entraine la dépossession et qui comporte aussi pour la partie condamnée une amende assez forte. Cette gradation entre les actions καρποῦ et οὐσίας semble assez nettement indiquée par Suidas dans sa première définition de la δίκη οὐσίας [2].

L'emploi de cette procédure ne serait point, du reste, limité au cas de l'exécution d'un jugement rendu sur une *rei vindicatio*, et il est même probable que ce n'est point à l'occasion de cette action qu'on y a recouru le plus. Elle peut servir encore en cas d'hypothèque. Le créancier hypothécaire possède, s'il n'est pas payé à l'échéance, le droit d'ἐμβάτευσις avec la δίκη ἐξούλης [HYPOTHECA]. Mais s'il préfère le payement de sa créance à l'acquisition de la propriété du gage, il peut user des actions καρποῦ, ἐνοικίου et οὐσίας, qui, tout en laissant le débiteur en possession du bien hypothéqué, l'amèneront à payer sa dette. C'est seulement lorsqu'il s'obstine à ne point payer, même après la saisie générale résultant de sa condamnation sur la δίκη οὐσίας, que le créancier procède à son expropriation définitive au moyen de la δίκη ἐξούλης, en cas de résistance à son ἐμβάτευσις [3].

On a encore appliqué les actions καρποῦ, ἐνοικίου et οὐσίας à d'autres hypothèses, où la demande dirigée contre le possesseur ne suppose point chez celui-ci des prétentions à la propriété de la chose. Tel est le cas où un débiteur, après avoir payé sa dette à l'échéance, réclame à son créancier la restitution d'un immeuble donné en nantissement. La première action exercée par le débiteur, demeuré propriétaire, a pour objet les fruits produits par l'immeuble; par la seconde, le débiteur saisit tous les revenus du patrimoine du défendeur, et par la troisième il obtient la restitution même de l'immeuble engagé. La même procédure, dit-on, serait possible toutes les fois que le défendeur, sans contester le droit de propriété du demandeur, alléguerait un droit de rétention sur l'immeuble qu'il détient [4].

On s'est enfin demandé si la δίκη καρποῦ ne jouait pas aussi un certain rôle en matière de louage, concurremment avec la δίκη ἐνοικίου, de sorte qu'il y aurait eu deux actions tendant au payement des loyers : à savoir la δίκη ἐνοικίου, appliquée au louage des maisons, et la δίκη καρποῦ, appliquée au louage des fonds de terre. L'affirmative est généralement admise sur le fondement des textes précités des lexicographes [5]. Mais il faut reconnaître que, à la différence de la δίκη ἐνοικίου, aucun autre texte ne signale l'application de la δίκη καρποῦ en matière de louage. Au surplus, l'exercice de l'action καρποῦ, à supposer qu'il fût possible en cette matière, devait être assez rare de la part d'un bailleur contre un preneur, en raison de l'habitude que l'on avait de faire la plupart des baux par écrit ou devant témoins, de sorte qu'en cas de retard dans le payement, le bailleur pouvait exercer l'action générale συμβολαίων παραβάσεως [6]. L. BEAUCHET.

KARYATEIA (Καρυάτεια). — Fête aussi appelée Καρυᾶτις [CARYATIS], célébrée à Karyæ, bourg de Laconie, en l'honneur d'Artémis Caryatis [1]. Le culte des Nymphes y était associé à celui d'Artémis [2]. La fête, comme l'endroit lui-même, tirait son nom d'un bois de noyers consacré à

[1] Beauchet, *loc. cit.* t. III, p. 392 et s. — [2] Suid. *s. v.* οὐσίας δίκη : οὐσίας εἰσάγουσι δίκην πρός τοὺς ἑαλωκότας ἐν προτέρᾳ δίκῃ χρέους ἢ καρποῦ · ὡς δέον ἀπολαμβάνειν αὐτοὺς ἐξ ὅλης τῆς οὐσίας. — [3] Platner, *Process,* t. I, p. 441; Hitzig, *Griech. Pfandrecht*, p. 140, note 4; Beauchet, *loc. cit.* t. III, p. 374. — [4] Platner, t. I, p. 440. — [5] Heffter, p. 264; Platner, t. II, p. 349; Meier, Schoemann et Lipsius, p. 726; Westermann, in Pauly's, *Real-Encyklopaed.* t. III, p. 145; Reinach, *supra*, art. *Enoikiou dikè*; Caillemer, *Contrat de louage*, p. 16; Beauchet, *loc. cit.* t. IV, p. 195. — [6] Reinach, *loc. cit.*; Beauchet, *loc. cit.*

KARYATEIA. [1] Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 3e éd. p. 481; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 53, 15; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 307; Pauly-Wissowa, *Realenkykl. s. v.* Artemis, p. 1353, 1388; Roscher, *Lexicon der Myth. s. v.* Artemis, p. 560; S. Wide, *Lakonische Culte*, p. 108; Loring, *Journal of hell. Stud.* XV, 1895, p. 53. — [2] Paus. III, 10, 8.

la déesse. Celle-ci avait sa statue en plein air, sans doute dans le bois lui-même. Au jour solennel de la grande fête annuelle, des jeunes filles appelées καρυατίδες formaient des chœurs et dansaient autour de la statue (καρυᾶτις, καρυατίζεν). Ces danses, qui passaient pour avoir été inventées par Castor et Pollux[1], ressemblaient aux danses dionysiaques[2]; d'ailleurs, une légende rattachait au culte de Dionysos l'origine du culte d'Artémis Caryatis[3]. Aussi ne voit-on pas de lien direct entre les danseuses laconiennes et le type classique de la Caryatide architectonique [CARYATIDES].

Les *Karyateia* étaient une fête populaire et champêtre, à laquelle prenaient part les paysans et les bergers, mais de laquelle les bourgeois de la ville étaient exclus. C'était une fête de la moisson. Une légende voulait que les fêtes d'Artémis Caryatis eussent donné naissance à la poésie bucolique. On racontait qu'après la victoire de Marathon les Lacédémoniens victorieux étaient rentrés chez eux, le jour même des fêtes d'Artémis ; mais il n'y avait plus de jeunes filles pour les célébrer par leurs chants et leurs danses ; toutes avaient fui devant les menaces de guerre et s'étaient enfermées dans leurs demeures ; alors les Lacédémoniens, qui voulaient avoir quand même leur fête, allèrent chercher aux champs les paysans et les bouviers. Ceux-ci chantèrent, à la place des vierges laconiennes, en l'honneur d'Artémis ; ce furent les débuts de la poésie bucolique ; et de ce jour aussi data un renouveau de gloire pour le culte d'Artémis Caryatis[4]. L. Couve.

KATADIKÈ (Καταδίκη). — Ce mot est employé par les orateurs et les historiens grecs, tantôt dans l'acception la plus large, comme synonyme de condamnation[1]; tantôt dans un sens plus restreint, signifiant une condamnation pécuniaire[2]; dans plusieurs passages de Démosthène[3], il désigne spécialement la condamnation des dommages et intérêts prononcés contre l'une des parties au profit de l'autre.

KATALOGEIS (Καταλογεῖς). — I. Lorsque, au mois de mars 411 av. J.-C., la démocratie fut renversée à Athènes, par Pisandre et ses amis, pour faire place à un gouvernement oligarchique, les auteurs de la révolution, voulant ménager les susceptibilités du peuple, lui offrirent une constitution, qui, en apparence au moins, ne se différenciait pas trop de l'ancien régime. Le sénat des Cinq Cents serait remplacé par un conseil de quatre cents membres, et ce conseil aurait à côté de lui, représentant l'ancienne EKKLESIA du peuple tout entier, une assemblée de cinq mille citoyens[1]. Ces cinq mille citoyens, dans la pensée des novateurs, devaient être pris parmi les plus riches et les plus dévoués au nouveau régime[2], et leur désignation était confiée à une commission spéciale de cent membres, élus, à raison de dix par tribu, dans les citoyens qui avaient dépassé leur quarantième année[3]. Ces électeurs spéciaux, chargés de dresser la liste des Cinq Mille, furent appelés Καταλογεῖς.

Thucydide affirme, à plusieurs reprises, que la désignation effective des Cinq Mille n'eut pas lieu. Les Quatre Cents, dit-il, exercèrent souverainement le pouvoir, sans être contrôlés par l'assemblée ; mais ils laissèrent le peuple dans l'incertitude si cette assemblée existait ou n'existait pas. Un personnel si nombreux leur rappelait trop l'ancienne démocratie qu'ils avaient en horreur. D'un autre côté, l'incertitude sur l'existence des Cinq Mille entretenait la crainte parmi les citoyens ; nul n'osait tenir des propos compromettants à un voisin qui peut-être faisait partie de l'assemblée oligarchique[4].

Dans son traité de la Constitution d'Athènes, Aristote dit, au contraire, que les Cinq Mille furent immédiatement désignés par les Καταλογεῖς, puisque ce furent ces Cinq Mille qui choisirent dans leur sein la commission de cent membres chargée de rédiger la nouvelle constitution[5], cette constitution dont il a reproduit les principales dispositions.

Ce qui est vrai seulement, et Aristote le reconnait lui-même, c'est que, à dater de la mise en vigueur de la nouvelle constitution, les Cinq Mille n'existèrent que pour la forme (λόγῳ μόνον)[6]. En fait, le gouvernement fut exercé uniquement par les Quatre Cents[7], la convocation des Cinq Mille dépendant uniquement du bon vouloir du conseil.

Thucydide lui-même, dans plus d'un passage, reconnait que l'on parlait des Cinq Mille comme d'une assemblée existante et que les oligarques s'en faisaient un argument près des indécis pour les rallier à la nouvelle constitution. « Ce sont cinq mille citoyens et non pas seulement quatre cents qui sont à la tête des affaires ; or, les Athéniens, distraits par les guerres et les occupations, n'ont jamais été si nombreux dans l'Ekklesia, quelle que fût l'importance de la délibération[8]... Tous les citoyens, à tour de rôle, feront d'ailleurs partie des Cinq Mille. » Alcibiade déclare, au nom de l'armée de Samos, qu'il ne fait pas d'opposition au gouvernement des Cinq Mille, mais qu'il exige la démission des Quatre Cents[9], etc., etc.

Nous savons d'ailleurs qu'un des clients de Lysias, Polystratos, avait été nommé καταλογεύς, et, lorsqu'il fut poursuivi pour attentat contre la démocratie, il allégua pour sa défense qu'il avait agi, non pas en oligarque, mais en parfait démocrate. Il avait, en effet, inscrit sur sa liste, non pas seulement cinq mille noms, mais bien neuf mille, admettant tous ceux qui se présentaient, n'éliminant que ceux qui lui exprimaient le désir de rester à l'écart[10]. Il ajoute même que, comme il se refusait à faire un choix et à prêter le serment dont parle précisément Aristote[11], on lui infligea peine sur peine, si bien qu'il fut obligé de se soumettre[12]. N'est-ce pas la preuve que les Καταλογεῖς ont bien réellement été nommés et qu'ils se sont acquittés du mandat qui leur avait été donné[13] ?

II. Aristote nous a récemment appris que, au moins à l'époque où il écrivait, il y avait un corps de fonctionnaires, composé de dix citoyens, élus par le peuple, à mains levées, dont la mission était de dresser la liste des Athéniens aptes à servir dans la cavalerie. Les membres de ce corps étaient appelés Καταλογεῖς[14].

1 Lucian. *Saltat.* ch. x. — 2 Paus. III. 10, 8 ; IV, 16, 9 ; Hesych. *s. v.* Καρύαι ; Phot. *s. v.* ; Steph. Byz. *s. v.* ; Poll. IV, 104 ; Stat. *Theb.* IV, 225. — 3 Serv. *Ad Virg. Eglog.* VIII, 30. — 4 Prob. *Virg. Eglog.* p. 2 (éd. Keil) ; Ahrens, *Bucolici Graeci*, II, p. 4 ; Preger, *Ath. Mitth.* 1897, p. 340 ; Hoffmann, *Rhein. Museum*, 1897, p. 99 ; Diels, *Hermes*, XXXI, 1896, p. 362.

KATADIKÈ. 1 Plutarch. *Coriol.* 9. — 2 Thucyd. V, 49, 50. — 3 *In Mid.* 91 ; *In Everg.* 51, 52 et 57.

KATALOGEIS. 1 Duruy, *Hist. des Grecs*, II p. 570. — 2 Aristot. *Constitution d'Ath.* 33. — 3 *Ibid.* 29. — 4 Thuc. VIII, 89, 92, 93. — 5 Arist. *Const. d'Ath.* 30, 31, 32, 33. — 6 *Ibid.* 32. — 7 *Ibid.* 33. — 8 Thuc. VIII, 72. — 9 *Ibid.* 86. — 10 Lysias, Or. XX, *Pro Polystrato*, § 13, Didot, p. 188. — 11 Aristot. *O. l.* 29. — 12 Lysias, *Eod. loc.* § 14. — 13 Voir, en ce sens, Busolt, *Griech. Staatsalterth.* 2e éd. 1892, § 143, p. 174, note 6. Avant la découverte du texte d'Aristote, les historiens disaient naturellement, sur la foi de Thucydide, que la liste des Cinq Mille ne fut pas dressée : cf. Grote, *Hist. de la Grèce*, XI, p. 101 et s. ; E. Curtius, *Hist. grecque*, III, p. 445. Voir encore, depuis 1891, Th. Reinach. *La Républ. athénienne*, 1891, p. 56. note 1. — 14 Aristot. *O. l.* 49, § 4.

Leur liste, lorsqu'ils l'avaient arrêtée, était remise aux hipparques et aux phylarques, qui la transmettaient au Sénat, chargé d'établir le tableau définitif des cavaliers.

Il paraît bien résulter du texte d'Aristote que, malgré son inscription sur la liste des Καταλογεῖς, le citoyen avait un moyen assez simple pour se faire exempter du service militaire. Il lui suffisait d'affirmer, sous la foi du serment, que, soit pour raison de santé, soit pour insuffisance de fortune, il était hors d'état d'être un bon cavalier. L'examen du sénat portait seulement sur ceux qui n'avaient pas fait cette déclaration solennelle. Pour ces derniers, c'était le sénat qui décidait souverainement s'ils étaient ou non propres au service, les inscrivant sur les contrôles dans le premier cas, les libérant dans l'autre.

M. Albert Martin [1] s'était d'abord refusé à regarder comme véritablement décisoire le serment prêté par l'intéressé. La présomption de capacité résultant de l'inscription sur la liste des Καταλογεῖς pouvait-elle être ainsi détruite par une affirmation dénuée des preuves ordinaires? Il estimait que le sénat avait le droit d'ordonner une enquête pour vérifier si le serment avait été prêté conformément à la justice. Les tribunaux, en cas de contestation, auraient eu à juger si le bon droit n'était pas du côté des Καταλογεῖς. Mais le texte d'Aristote se prête peu à de telles restrictions et presque tous les commentateurs se bornent à le reproduire, en attribuant au serment une force libératoire [2]. M. Albert Martin s'est [voir HIPPARCHOS [3]] rallié à l'opinion générale. E. CAILLEMER.

KATALOGOS [DILECTUS].

KATALYSEOS TOU DÈMOU GRAPHÈ (Καταλύσεως τοῦ δήμου γραφή). — Dans le droit criminel d'Athènes, les mots κατάλυσις τοῦ δήμου désignent toute atteinte à la constitution démocratique, en faveur de l'oligarchie ou de la tyrannie, et peuvent par suite s'appliquer à la plupart des crimes politiques; ainsi, faute d'une définition précise, les Athéniens n'ont jamais distingué nettement la κατάλυσις τοῦ δήμου de la trahison, προδοσία. Plusieurs textes réunissent ces deux crimes comme à peu près identiques [1]; et ils ont été souvent confondus dans la même répression; après la chute des Quatre Cents, Antiphon et Archéptolemos furent condamnés pour avoir commis des actes de trahison, mais surtout au fond pour avoir participé au gouvernement oligarchique [2]; et l'orateur Lycurgue dit que le décret de Démophantos, dont on va voir le contenu, était dirigé contre les traîtres [3]; pendant la guerre du Péloponnèse, Aristarchos fut accusé à la fois d'attentat à la démocratie et de trahison [4]. D'autre part, la conspiration, συνωμόσια, et la formation de sociétés secrètes, d'ἑταιρεῖαι, ont été souvent regardés comme les éléments constitutifs de l'atteinte à la démocratie [5]; et dans des crises politiques le peuple a pu considérer comme attentats aux institutions populaires certains actes criminels, par exemple, en 415, la mutilation des Hermès et la profanation des mystères [6].

La démocratie athénienne, très soupçonneuse, qui se fait souvent garantir le maintien de sa constitution dans ses traités d'alliance avec des villes étrangères [7], a réprimé ces délits politiques avec une rigueur impitoyable; elle poursuit la simple tentative, la simple intention attestée par un acte quelconque; elle considère comme coupables de κατάλυσις τοῦ δήμου les citoyens qui, après le renversement de la constitution populaire, acceptent des fonctions publiques sous le nouveau régime oligarchique ou tyrannique [8]; on peut sans doute juger un coupable même après sa mort, comme dans le crime de trahison [9]. La répression de ce délit est très ancienne; la première tentative de tyrannie que nous connaissions, celle de Cylon, antérieure à Dracon, aboutit à l'exécution immédiate par les Eupatrides d'une partie de ses partisans et à la condamnation des autres à l'exil perpétuel [EUPATRIDES] [10]. Une loi de Solon excepta de l'amnistie ceux qui avaient été condamnés par l'Aréopage, ou par les prytanes, ou par les éphètes, pour meurtre ou tentative de tyrannie [11] [EPHETAI, p. 645, col. 2]. Sous le régime de la constitution de Solon jusqu'à Ephialte, c'est sans doute l'Aréopage qui juge les attentats politiques [12], et déjà concurremment avec le peuple [13]. A partir d'Ephialte, c'est à la fois le sénat des Cinq Cents et l'assemblée du peuple ou les héliastes [14]; puis, vers le milieu du IVe siècle av. J.-C., la juridiction du sénat en cette matière est restreinte à l'amende de 500 drachmes [EISAGGELIA] [15]. On ne sait au juste de quelle époque est la clause du serment des sénateurs où ils s'interdisaient de faire arrêter avant le jugement un citoyen qui pouvait présenter comme cautions trois citoyens d'un cens égal au sien, sauf pour les crimes de trahison ou de κατάλυσις τοῦ δήμου [16]. Nous ne savons pas non plus s'il faut faire remonter jusqu'à Solon, tout en les considérant comme authentiques, les clauses du serment des héliastes relatives à cette matière: les héliastes juraient de ne jamais voter l'établissement d'une tyrannie ni d'une oligarchie, de s'opposer à ceux qui léseraient la démocratie [DIKASTAI] [17]. Après la chute des Quatre Cents, le décret voté sur la proposition de Démophantos déclarait ennemis publics l'auteur d'un attentat à la démocratie et le citoyen qui accepterait une fonction publique après la chute de la démocratie; il était permis de les tuer; leurs biens devaient être confisqués et le dixième consacré à Minerve; les citoyens devaient en outre s'engager par serment à tuer ces criminels et leurs complices, à considérer comme sacrés ceux qui les tueraient et à accorder à ceux qui succomberaient dans la lutte, à eux et à leurs enfants, les honneurs accordés autrefois à Harmodius et à Aristogiton [18].

La forme de l'accusation a toujours été, peut-être même devant l'Aréopage, l'εἰσαγγελία, portée devant les archontes thesmothètes; un seul texte de loi, suspect au moins pour cette partie, mentionne la forme de la γραφή [19]. La κατάλυσις τοῦ δήμου figure, avec la trahison et le délit d'association illicite, dans la loi qui a réglementé l'application de l'εἰσαγ-

[1] Voir EQUITES GRAECI, p. 761 et 762. — [2] Busolt, *Staatsalterth.* 2e éd. § 242, p. 312. — [3] Voir *supra*, p. 189.

KATALYSEOS TOU DÉMOU GRAPHÈ. [1] Lyc. *c. Leoc.* § 124; Plat. *Leg.* 9, 864 D. — [2] *Dec. orat. vit. Antiph.* p. 833. — [3] Lyc. *c. Leocr.* § 124, 127. — [4] Xen. *Hell.* 1, 7, 28. — [5] Aristoph. *Equit.* 475; Isocr. 16, 5-6; Plut. *Arist.* 13; *Alcib.* 20, 3. — [6] Andoc. 1, 36; Thucyd. 6, 60-61. — [7] Isocr. 16, 5-6; Dittenberger, *Sylloge*, 83, 85. — [8] Andoc. 1, 95-96 (décret de Démophantos); Lys. *Orat.* 20, pour Polystratos accusé d'avoir été καταλογεύς sous les Quatre Cents; le titre de ce discours δήμου καταλύσεως ἀπολογία paraît exact; mais le discours 25 porte à tort ce même titre (cf. Blass. *Die attische Beredsamkeit*, 1, p. 503). — [9] Lyc. *c. Leocr.* § 112. — [10] Thucyd. 1, 126; Herod. 5, 70-71; Heraclid. Pont. 1, 4; Plut. *Sol.* 12; Pausan. 7, 25, 3. — [11] Plut. *Sol.* 19, 4. Cette clause figure encore d'une manière assez inexplicable dans le décret d'amnistie de Patrokleidès après la bataille d'Aigos Potamos (Andoc. 1, 77-78). Le passage de Plutarque, *Sol. et Popicl. comp.* 2, 4, fait sans doute allusion à cette loi. — [12] Aristot. *Ath. pol.* 3, 5; 25, 3. — [13] Condamnation de Miltiade par le peuple en 490 pour délit de tromperie à l'égard du peuple (Herod. 6, 136). — [14] Aristot. *l. c.* 40, 2; Andoc. 1, 91; Lys. 22, 2; Aristoph. *Acharn.* 379; *Equit.* 475, 628; *Corp. inscr. att.* 1, 59, l. 38. — [15] Aristot. *l. c.* 45, 1; 48, 1; Dem. 24, 144-147; Andoc. 1, 93; Isocr. 15, 31, 4; 47, 42-43; Pollux, 8, 51. — [16] Dem. 24, 144-148. Ce serment est postérieur de quelques années à Clisthène, mais il a pu être modifié (Aristot. *Ath. pol.* 22, 2). — [17] Dem. 24, 149. — [18] Andoc. 1, 96-97; Lyc. *c. Leocr.* § 125. — [19] Dem. 46, 26. Pollux (6, 154) ne donne pas le nom générique de l'action.

γελία, dans le νόμος εἰσαγγελτικός [1] qui devait comprendre aussi, d'après Théophraste, le délit de l'orateur cherchant à renverser la démocratie [2]. La peine était probablement en général très sévère : Hypéride dit que dans les εἰσαγγελίαι d'autrefois, la punition était si grave que les accusés n'attendaient pas le jugement pour s'exiler [3]. A l'époque de Solon, c'était l'atimie, peut-être alors identique à l'exil perpétuel, pour le coupable et sa famille. C'était, en général, au ve siècle, la même peine que pour la trahison, c'est-à-dire la mort, avec l'ensevelissement du coupable hors de l'Attique, la confiscation de ses biens et l'atimie pour ses descendants [4]. Cependant, la peine pouvait être plus légère quand le délit était moins grave ; il est question d'une simple peine pécuniaire dans un discours de Lysias [5]. On a vu que l'accusation comportait l'incarcération immédiate, non pas cependant la mise au secret [6]. En 415, dans l'affaire des Hermocopides, on suspendit momentanément le décret de Scamandrios pour appliquer la question aux citoyens dénoncés [7]. Il faut rejeter absolument les textes des rhéteurs d'après lesquels on aurait mis à mort, à Athènes, les enfants et les cinq plus proches parents du citoyen condamné pour attentat contre la démocratie [8].

Il est probable que les autres villes, quand leur gouvernement était démocratique, avaient aussi dans leur droit pénal le crime de κατάλυσις τοῦ δήμου ; partout les auteurs emploient ces expressions pour désigner les attentats, les conspirations contre la démocratie, les tentatives de tyrannie [9]. Ces délits ont partout été réprimés avec autant et plus de rigueur qu'à Athènes. Les exemples abondent dans les guerres civiles des villes grecques. Les peines sont en général la mort avec ou sans jugement, presque toujours accompagnée de la confiscation des biens, et l'exil perpétuel [10]. A Syracuse, c'est contre les tentatives de tyrannie qui suivirent celle de Tyndaridès, en 454, qu'on établit l'espèce d'ostracisme appelé πεταλισμός [11]. Nous avons la formule du serment civique de Chersonèse, vers la fin du IVe siècle av. J.-C. [12] ; les citoyens juraient, entre autres choses, de ne point trahir la ville, de ne pas attenter aux institutions démocratiques, de ne pas aider ceux qui y attenteraient, de ne conspirer ni contre l'État ni contre aucun des citoyens qui n'auraient pas été reconnus ennemis publics, de dénoncer tout complot, toute conspiration aux magistrats, par la voie de l'εἰσαγγελία. Ch. Lécrivain.

KATAPONTISMOS (Καταποντισμός). — Noyade en mer.

Dans les siècles les plus lointains de la Grèce, lorsque la justice sociale ne s'était pas encore substituée à la θέμις privée en matière criminelle, on recourait fréquemment à la pratique de la noyade. Le coupable était jeté à la mer, si la mer était proche ; sinon, on chargeait une rivière de l'y porter [1]. On châtiait ainsi toutes sortes de crimes : la trahison [2], le brigandage [3], le meurtre [4], l'adultère [5], l'amour illicite [6]. Mais le καταποντισμός n'était pas une peine légale, c'était un acte de vengeance exécuté par la partie offensée ou par le peuple en masse.

Pourvu qu'il ne revînt pas dans le pays qui le repoussait, le patient pouvait échapper à la mort. On croyait que la protection divine le sauvait toujours lorsqu'il avait été plus malheureux que coupable. Le καταποντισμός, qui n'était pas la sanction d'un jugement, n'était pas non plus une exécution capitale : il était à lui seul un jugement, le jugement de Dieu. L'offenseur aimait mieux s'y soumettre que de périr sur-le-champ. Nombreux sont les mythes où il saute dans les vagues afin d'échapper à la poursuite du vengeur. Quand les pirates fuient devant Dionysos [7], quand Ino Leucothéa [8] ou les filles de Staphylos [9] craignent de tomber sous les coups d'un mari ou d'un père irrité, les voilà qui courent au rivage et s'élancent dans les flots. Thésée, menacé par Minos, va chercher un anneau au fond des abîmes, pour prouver son bon droit [10]. Ce ne sont plus des coupables qu'on jette à la mer, ce sont des accusés qui s'y jettent d'eux-mêmes. Et, comme s'il y avait là une loi du *folk-lore*, dans le premier cas, on est sûrement un homme mort ; dans le second, presque toujours on en réchappe, par la grâce des dauphins, sauveurs de l'innocence. Si le résultat de l'épreuve est si souvent favorable dans la légende, tout au moins pouvait-il l'être dans la réalité.

Comment ? Lorsqu'il ne s'agissait pas d'un forfait irrémissible ou lorsqu'il subsistait un doute sur la question de culpabilité, l'homme venait en aide à la providence. Cela est bien visible dans les fables où le héros se précipite dans la mer spontanément, sans qu'on le poursuive. Képhalos, meurtrier involontaire, est le premier à faire le saut de Leucade [11], le saut de la roche infernale [12]. Cas typique, qui explique le sens primitif de l'acte : ce n'est pas un suicide, c'est une procédure à l'usage τῶν ἐν αἰτίαις ὄντων [13]. Longtemps après, lorsqu'on fera une fois par an sauter du haut des rochers, comme victime expiatoire, un criminel avéré, on lui attachera de toutes parts des plumes et des oiseaux, pour amortir sa chute, et on le recueillera dans une barque, pour le transporter en pays étranger. Qu'on examine les contes où l'autorité paternelle punit les filles séduites (comme Danaè [14], Augè [15], Sémélè [16] et Rhoiô [17]) ou les mauvais fils (comme Tennès [18]) en les faisant enfermer dans un coffre (λάρναξ) qui est

[1] Hyperid. *in Euxen.* p. 375 (Didot, II. § 7). — [2] *Lex. Cantabr.* 667, 12 ; Pollux, 8, 52. — [3] *Ibid.* § 2. — [4] Aristot. *Ath. pol.* 16, 10 ; Xen. *Hell.* 1, 7, 22 ; Thuc. 1, 138, 6 ; *Dec. orat. vit. Antiph.* p. 833-834 ; Lyc. *c. Leocr.* § 117, 125 ; Andoc. 1, 96-97 ; Lysias, 25, 26. — [5] 20, 33. — [6] Andoc. 1, 48. — [7] Andoc. 1, 43. — [8] Sopater, *in Hermog.* (Meursius, *Them. att.* II, c. 15). — [9] Par exemple pour Argos, Thucyd. 5, 81 ; Diod. 15, 58 ; pour Corcyre, Diod. 12, 57. — [10] A Thèbes, Xen. *Hell.* 7, 3, 7 ; à Corinthe et à Mégare en 374, Diod. 15, 40, 3-4 ; à Argos en 370, Diod. 15, 78 ; à Trézène vers 401, Diod. 14, 34 ; à Corcyre en 410, Diod. 12, 48 ; à Eresos contre les tyrans, Collitz, *Dialekt. Inschrift.* 1, n° 281. — [11] Diod. 11, 86. — [12] *Sitzungsberichte d. Berlin. Akad.* 12 mai 1892, p. 479 suiv. ; *Matériaux pour l'archéologie russe*, 1889-1891, 9e fascic. p. 1-13 ; *Revue des études grecques*. V, p. 403-408. — Bibliographie. Heraldus, *Animadversiones*. p. 227-240 ; Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, p. 196-201 ; Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, Berlin, 1883-1887, p. 64, 419-424 ; Swoboda, *Ueber den Process des Perikles* (*Hermes*, 1893, p. 536-598).

KATAPONTISMOS. [1] *Il.* XXI, 124-125 ; Anton. Liber. XIII ; cf. *Od.* V, 460-461. Le mot καταποντισμός convient même à ce cas, d'après Anton. Liber. *l. c.* ; Polem. ap. Athen. IX, 38, p. 387 F (Preller, *Polem.* fr. 54). — [2] Skylla et Minos (Paus. II, 34, 7 : cf. Apollod. III, 15, 8). — [3] Skiron et Thésée (Paus. I, 44, 8 ; 3. 1 ; Plut. *Thes.* 10). — [4] Les meurtriers d'Hésiode et les Locriens (Plut. *Sept. sap. convir.* 19, p. 162 E). — [5] Aéropè et Atrée (Schol. Eurip. *Or.* 812) ; Myrtilos et Pélops (Soph. *El.* 508 s. et Schol. ; Eurip. *Or.* 988 s. et Schol. ; Paus. VIII, 14, 11 ; cf. von Wilamowitz, *Philol. Untersuch.* VII, 72, n. 2). — [6] Nauplios chargé par Katreus et Aléos de jeter à la mer Aéropè (Soph. *Aj.* 1295-1297 ; Eurip. Κρῆσσαι, ap. Schol. Soph. *l. c.*) et Augè (Alcidam. *Ulyss.* 4, p. 184 ; Paus. VIII, 48, 7). — [7] Bacchus, p. 611. — [8] Ino-Leucothea, p. 525. — [9] Diod. V, 62, 3. — [10] Bacchyl. XVII ; Paus. I, 17, 3 ; Hygin. *Poet. astron.* II, 15 ; cf. *Monum. gr.* 1872, pl. I ; *Wien. Vorlegeblätt.* 1888, pl. III. — [11] Strab. X, 2, p. 452 ; cf. apollo, p. 316 ; cephalus, p. 1018. — [12] *Od.* XXIV, 11. — [13] Strab. *l. c.* — [14] Apollod. II, 4, 13 ; cf. Simonid. ap. Bergk, *Poet. lyr. gr.* p. 1130. Voir Welcker, *Alte Denkm.* V, tab. XVII, 1-2. arca, t. I, p. 362, fig. 453 ; cf. Plin. XXXV, 40, 14 ; F. Knatz. *Quom. Persei fabulam artifices gr. et rom. tractaverint*, diss. inaug. Bonnae. 1893, p. 8-10. — [15] Paus. VIII, 4, 9 ; Strab. XIII, 1, 69, p. 615 C. Voir Imhoof-Blumer, *Monn. gr.* 274. n° 236 ; F. Marx, *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.*, X (1885), p. 21 ; cf. C. Pilling, *Quom. Telephi fabulam et scriptores et artifices veteres tractaverint*, diss. in. Halae Sax. 1886, p. 82. — [16] Paus. III, 24, 3. — [17] Schol. Lycophr. 570 (Kinkel, *Epic. gr. fragm.* I, 29, fr. 17) ; Diod. V. 62, 1. — [18] Diod. V, 83, 4 ; Paus. X, 14, 2-3 ; Schol. Lycophr. 232 s. ; Schol. *Il.* I, 38 ; Apollod. *Epit.* III, 24. Voir *Mus. Borb.* II (1825), tav. xxx, 4 (Voir arca, t. I, p. 362, fig. 454).

ensuite abandonné sur les flots. Ici le καταποντισμός est manifestement une peine-ordalie. Quelles que fussent les formalités de l' « expertise divino-légale » [1], elle devait se faire sur des points consacrés de la côte, tels que les promontoires de Leucade, de Dictynna en Crète [2], de Skylla, près de Trézène [3], les roches ἐναγεῖς ou Skironiennes, près de Mégare [4], le saut de Glaucos, près d'Anthédon [5], la baie de Kallonè, à Lesbos [6].

L'idée religieuse est donc inséparable de l'idée juridique dans le καταποντισμός de l'époque primitive. On offre une victime aux dieux : à eux de la prendre ou de l'épargner. Tantôt on sacrifie sans délai le criminel surpris en flagrant délit, et alors domine l'idée juridique; tantôt on réserve le criminel pour une fête solennelle, et alors domine l'idée religieuse. Le καταποντισμός rituel a laissé bien des traces dans la légende hellénique [7]. Il a dû être particulièrement usité dans la période du moyen âge où se sont répandus les principes de la purification. Dans la patrie de ces principes nouveaux, en Orient, on jetait à la mer des victimes humaines [8]. On fit de même en Grèce. Il y fut admis que l'eau de la mer ôte toute souillure [9] sans jamais se souiller [10] et qu'elle « lave toutes les fautes des hommes » [11]. Par substitution, on lançait souvent à la mer des animaux [12] ; mais, dans les grandes fêtes ou dans les moments de crise, des victimes humaines y étaient précipitées ou se dévouaient volontairement. Une légende relative à la première colonisation de Lesbos présente à la fois toutes les variétés du καταποντισμός rituel : les Penthilides jettent à la mer un taureau offert à Poseidôn et une vierge offerte à Amphitritè, puis le héros Enalos s'y jette à son tour [13]. On voit comment le sens juridique du saut de Leucade fut obscurci par son sens expiatoire et cathartique : à la légende de Képhalos, se substituèrent celles de Leucatès [14], d'Aphroditè [15], de Sappho [16], et désormais un περίψημα fut précipité, tous les ans, à date fixe, en l'honneur d'Apollon Καθάρσιος [17].

La justice sociale avait depuis longtemps aboli l'usage officiel des ordalies, que la θέμις transmise de génération en génération maintenait dans la conscience des Grecs la croyance à l'épreuve par l'eau. A l'époque d'Eschyle et d'Euripide, on était toujours persuadé que l'homme coupable d'un grand crime, comme l'impiété [18] ou le meurtre [19], ne pouvait impunément traverser la mer ni même un cours d'eau [20]. Bien plus tard, les formules d'imprécation ôtaient aux maudits l'espoir de trouver la mer navigable (μὴ θάλασσα πλωτή) [21]. Devant les tribunaux, des accusés invoquaient comme une preuve « très grande et très digne de foi », supérieure aux présomptions humaines, ce « signe des dieux », une traversée heureuse [22]. Toutefois, la législation écrite ne connaissait plus le καταποντισμός ni comme moyen de preuve ni comme pénalité. C'est seulement dans les cas exceptionnels où la justice sociale n'avait pas pu supprimer l'autorité de la θέμις que la vieille coutume a persisté.

Le père de famille, qui avait perdu le droit de vie et de mort sur ses enfants, pouvait cependant recourir à l'infanticide avant le jour fixé pour les AMPHIDROMIA [EXPOSITIO, INFANTICIDIUM]. Depuis les siècles de la légende jusqu'à ceux du christianisme, des milliers de petits êtres périrent prématurément, lancés à la mer ou à la rivière avec une pierre au cou [23].

Placés au-dessus des lois, les tyrans employaient très souvent contre leurs ennemis ce mode d'exécution extra-légale ; mis hors la loi, ils en étaient victimes. En Sicile, Hikétas fit jeter à la mer la femme de Dion, sa sœur et son jeune fils : vengeance politique, que ne voilait même pas une parodie de justice [24]. A Méthymna, le tyran Cléoménès fit coudre dans des sacs et précipiter dans les flots trois ou quatre entremetteuses [25], quand la loi portait peut-être la peine de mort en cas de προαγωγεία [26], mais non la peine de la noyade. Alexandre fit jeter dans le Tigre, chaînes aux mains, des soldats mutinés [27]. Pour quelques vers satiriques publiés contre Ptolémée Philadelphe, Sotadès fut enfermé dans un vase de plomb qu'on immergea en pleine mer [28]. Bien des tyrans subirent le talion [29], mais seulement pour la forme. On les mettait à mort avant de les lancer à l'eau. Tout en pratiquant la règle *Patere legem quam fecisti*, le peuple trouvait commode et pieuse cette façon d'expulser un cadavre qui devait légalement être privé de sépulture. Le terrible Proclès, à Épidaure, avait tué son hôte et fait secrètement porter à la mer le cadavre : il fut tué à son tour, et son cadavre jeté à la mer [30]. Coutume indélébile, dont Aratus fit encore l'application au tyran d'Argos Aristomachos [31]. Par une remarquable extension, elle fut un jour invoquée contre un citoyen banni par ostracisme : les Athéniens de Samos firent tuer Hyperbolos et jeter au large son corps enfermé dans une outre [32]. Comme on appliquait le vieux principe de la solidarité à la famille des tyrans [33], il ne faut pas être surpris de voir les Locriens, après avoir égorgé

[1] G. Tarde, *La criminalité comparée*, p. 130, note. — [2] Paus. II, 30, 3 ; Strab. X, p. 475. — [3] Paus. II, 34, 7. — [4] Id. I, 44, 8 ; Plut. *Thes.* 10 ; cf. Strab. IX, 1, 4, p. 391. — [5] Strab. VIII, p. 405 ; Paus IX, 22, 6 ; cf. Ross, *Griech. Königsreisen*, II, 131. — [6] Cf. Tümpel, *Lesbiaka*, *Philologus*, III (1890), p. 105 s. ; art. *Kallone*, dans *Lexik. d. gr. und röm. Myth.* de Roscher. — [7] Cf. Id. *Bemerkungen zu einigen Fragen d. gr. Religionsgesch.* progr. Neustettin, 1886/7, p. 1 s. — [8] Cf. Diod. XIII, 86 ; Brunet de Presle, *Rech. sur les établiss. des Gr. en Sic.* 214. — [9] *Et. Magn.* p. 127, 13 ; Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, n° 38, l. 13 ; Hippocr. *De morb. sacr.* 1 ; cf. Lobeck, *Aglaoph.* 1020-1024 ; Lomeier, *De lustrat.* § 17 ; Rohde, *Psyche*, 362, n. 1. — [10] Aeschyl. *Pers.* 578. — [11] Eurip. *Iph. Taur.* 1192-1194. — [12] Harp. *s. v.* κάθετος ; cf. *Il.* XXI, 132. — [13] Myrsil. ap. Plut. *Sept. sap. conviv.* 20, p. 163 B ; *De solert. anim.* 36, 9, p. 984 E (Müller, *Fragm. hist. gr.* IV, 459, fr. 12) ; cf. Anticlid. ap. Athen. XI, 15, p. 466 C-D, 781 C. Voir Tümpel, *Bemerkungen*, *l. c.* ; *Lesbiaka*, *l. c.* p. 103 s. ; art. *Kallone*, *l. c.* — [14] Serv. ad Virg. *Aen.* III, 279. — [15] Ptolem. Hephaest. VII, p. 40, Roulez ; cf. Ch. Lenormant-de Witte, *Élite céramogr.* II, 54. — [16] Strab. X, 2, p. 452 ; Suid. *s. v.* Φάων. Voir encore Stesichor, fr. 43 ; Anacr. fr. 19. De ces légendes on peut rapprocher celle d'Apriatè (Euphorio, Aristocrit. ap. Parthen. *Erot.* XXVI = *Fragm. hist. gr.* IV, 335, fr. 2 *a* ; cf. Tümpel, *Lesbiaka*, *l. c.* p. 105 s.), celle de Dictynna (Paus. II, 30, 3 ; Callim. *H. Dian.* 189 s. ; Anton. Liber. XL) et celle d'Hèlia (Zeno, Antisthen. Rhod. ap. Diod. V, 55 = *Fragm. hist. gr.* III, 175). — [17] Cf. O. Müller, *Dorier*, I, 233 ; Schömann, *Gr. Alt.* trad. Galuski, II 313-314 ; Preller-Robert, *Gr. Myth.* 4e éd. 260 ; Decharme, *Myth. de la Gr ant.* 113. — [18] Aeschyl. *Sept.* 602-604 ; cf. Andoc. *De myst.* 137-139 : Callim. ap. Schol. *Il.* XIII, 66. — [19] Eurip. *Herc. fur.* 1295-1297 ; cf. Antiph. *De caed. Her.* 80-83 ; Apollod. II, 8, 3. — [20] De là les διαβατήρια, sacrifices offerts avant le passage de la mer ou d'une rivière (P. Stengel, *Sakralalt.* 89 ; Maury, *Hist. des relig. de la Gr. ant.* I, 154 s.) et les prières mentionnées dans *Od.* V, 445 ; Hes. *Op. et dies.* 735 (cf. Leist, *Gracco-Ital. Rechtsgesch.* 182-185). — [21] Cf. *Corp. inscr. gr.* n° 916, 2816 ; Leb Bas-Waddington, *Voy. arch.* n° 1683. — [22] Antiph. *l. c.* ; Andocid. *l. c.* — [23] *H. Ap. Pyth.* 140 ; *Il.* XVIII, 395 ; Isocr. *Panath.* 122, p. 257 ; Philo Jud. *De spec. legg.* t. II, p. 795, Lutet. 1640 (t. II, p. 318, éd. Mangey, 1742) ; Tertull. *Apol.* 9. — [24] Plut. *Dio*, 58 ; *Timol.* 33. Les malheureux sont embarqués sous un prétexte mensonger. Les agents chargés de la funèbre mission prennent sur eux de précipiter vivantes les victimes qu'ils devaient égorger d'abord. — [25] Theop. ap. Athen. X, 60, p. 443 A (*Fragm. hist. gr.* I, 321). — [26] Cf. Aeschin. *C. Ctes.* 184, p. 26 ; cf. Otto, *De Ath. action. forens. publ.* 57 ; Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proc.* 410. — [27] Quint. Curt. X, 4, 2. — [28] Hegesandr. Ὑπομνήματα, ap. Athen. XIV, 13, p. 621 A (*Fragm. hist. gr.* IV, 415). — [29] Cf. J. F. Ebert, Σικελιῶν *sive commentariorum de Siciliae veteris geogr. histor. mythol. lingu. antiquitatib. sylloge*, Regim. Pruss. 1830, p. 100-102 ; C. Fr. Hermann, *Ueb. Grundsätze u. Anwend. d. Strafrechts im Alt.* dans les *Abh. d. Gesellsch. d. Wiss. zu Gött.* 1855, p. 275. — [30] Plut. *De Pyth. orac.* 19, p. 403 C-D. A Mélitè, le corps d'un tyran est traîné à la rivière, pour être emporté à la mer par le courant (Anton. Liber. XIII). — [31] Polyb. II, 60, 8 ; Plut. *Arat.* 44. — [32] Theop. ap. Schol. Aristoph. *Vesp.* 1001 ; Schol. Lucian. *Tim.* 29 (*Fragm. hist. gr.* I, 294) ; cf. (Plut.) *Vit. dec. orat. Antiph.* 28, p. 834 A. — [33] Plut. *Gorg.* p. 473 D ; cf. Plut. *Cum princip. philosophand.* III, 5, p. 778 E.

la femme et les filles de Denys le Jeune, jeter à la mer leurs corps déchirés ou leurs ossements broyés à la meule [1].

La θέμις étant la seule règle admise en droit des gens, on pourrait s'attendre à voir les Grecs jeter leurs ennemis à la mer. Ils auraient pu invoquer l'exemple d'Achille jetant dans le Scamandre, pour être entraînés à la mer [2], une foule de guerriers [3] morts ou blessés [4]. Cependant, à l'époque historique, les véritables Grecs ne se livrent pas à de tels excès [5]. C'était bon pour les demi-barbares de Mysie [6], de Thrace [7], de Macédoine, de se conduire en temps de guerre comme des Carthaginois [8]. Ainsi, le roi Philippe, vainqueur des Phocidiens en 352, fit jeter dans le golfe Pagasétique six mille morts et trois mille prisonniers, soi-disant pour punir leur impiété [9]. Cet exemple prouve que, sous forme de droit religieux, la θέμις ne cessa pas de faire infliger la peine du καταποντισμός. A Delphes, cette peine fut maintenue par l'influence de l'oracle dans le système archaïque des répressions usitées contre le sacrilège [10]. Les hagiographes racontent encore des histoires plus ou moins véridiques de martyrs jetés à la mer, comme Lucien, au bras de qui on attacha d'abord une grande pierre [11], ou Callistrate, qu'on enferma d'abord dans un sac [12].

Le καταποντισμός symbolique a toujours subsisté en Grèce et s'y retrouve très fréquemment. Il a conservé, dans les siècles historiques, ce caractère d'ordalie qu'avait, dans les siècles légendaires, le καταποντισμός réel. A Palika, en Sicile, l'accusé jetait dans certaines sources sulfureuses une tablette portant son nom : il était proclamé innocent, si la tablette qui le représentait revenait à la surface ; coupable, si elle restait au fond [13]. A Epidaure-Liméra, l'épreuve se faisait dans un étang consacré à Ino, avec des gâteaux probablement à forme humaine ; mais c'était un signe favorable s'ils enfonçaient [14]. Pas d'hésitation possible sur l'origine de cette procédure judiciaire et de cette consultation religieuse. N'y a-t-il pas là de quoi expliquer pourquoi les Athéniens, après le retour d'Alcibiade, jetèrent à la mer les stèles où était gravée sa condamnation [15], pourquoi des concitoyens [16] ou des confédérés [17] se lièrent parfois en plongeant dans les flots des masses de fer ? Ces cas de καταποντισμός symbolique ne sont-ils pas en rapport de filiation avec l'ordalie primitive ?

Le καταποντισμός à caractère de peine s'est également perpétué sous la forme symbolique. Les Grecs n'ont jamais renoncé, comme on l'a vu, au καταποντισμός des morts. Achille jetait ses ennemis à l'eau [18] pour qu'ils fussent dévorés par les poissons [19] et privés de sépulture éternellement [20]. La même idée explique le traitement appliqué dans toute l'antiquité aux tyrans et aux impies. Elle se combine toutefois, après la période homérique, avec l'idée de la souillure attachée aux grands forfaits [21] et de la purification par l'eau et surtout par l'eau de mer. Aussi admet-on qu'il faut expulser du pays par jugement exprès (ὑπερορίζειν) tout animal ou tout objet qui a causé mort d'homme, et cette expulsion se fait souvent par καταποντισμός. Au IVe siècle, dans un cas où les φυλοβασιλεῖς d'Athènes auraient fait jeter sur la frontière le corps du délit [22], le tribunal de Thasos fit jeter à la mer une statue coupable d'homicide [23].

Conservée dans les institutions judiciaires, la coutume du καταποντισμός le fut, à plus forte raison, dans les cérémonies religieuses. Elle représenta le principe expiatoire et lustral par les symboles les plus variés et les plus ingénieux. A la pointe de Leucade, le καταποντισμός, quoique mitigé, est réel, même lorsque le rôle du criminel revient à un prêtre [24]. Mais, dans les Thargélies d'une ville ionienne au VIe siècle, ce sont les cendres des φαρμακοί qui sont dispersées sur la mer au gré des vents [25]. A Ténédos, le sacrificateur, après avoir immolé la victime, court sous une volée de pierres jusqu'à la plage voisine [26]. A Athènes, on ne s'en prend pas aux hommes. Pendant les Bouphonies [DIPOLEIA, p. 270], c'est la hache du sacrificateur, condamnée solennellement, qu'on porte à la mer [27]. A d'autres moments, on va noyer au large l'agneau émissaire, le κάθετος [28]. Lorsque nous voyons les mystes des Éleusinies faire des ablutions et laver des victimes dans les *Rheitoi* au jour dit Ἅλαδε μύσται [ELEUSINIA, p. 565-566], les femmes de Tanagra plonger dans la mer tout près du Γλαύκου πήδημα [29], les femmes d'Alexandrie lancer dans les flots la statue et les « jardins » d'Adonis [ADONIS, p. 73] [30], ou même les Athéniens consacrer des statues de jeunes filles à Poseidôn [31], nous devons reconnaître dans tous ces faits des vestiges du καταποντισμός rituel.

Il en est de même de certaines offrandes faites aux fleuves et aux fontaines. La légende parlait d'une vierge et d'un garçon jetés chaque année dans le fleuve Ameilichos en l'honneur d'Artémis Triclaria [32] ; l'épopée racontait qu'on honorait le Scamandre en y lançant des chevaux [33]. A l'époque historique, on continue de se racheter, les jeunes gens surtout, par l'offrande symbolique de la chevelure [34] [COMA, p. 1358]. GUSTAVE GLOTZ.

KATASKOPÈ (Κατασκοπή). — Espionnage militaire.

Dans la Grèce primitive, l'espionnage militaire ne relevait d'aucun tribunal : il était châtié par les voies sommaires. L'*Iliade* représente le Troyen Dolon surpris en flagrant délit et tué sur place sans autre forme de

1 Clearch. ap. Athen. XII, 58, p. 541 E (*Fragm. hist. gr.* II, 307, fr. 10) ; Strab. VI, 1. 8, p. 260 ; Plut. *Timol.* 13 ; *Praec. reip. ger.* XXVIII, p. 821 E ; Aelian. *Var. hist.* VI, 12. — 2 *Il.* XXI, 124-125. — 3 *Ibid.* 120, 146-147, 218, 236. — 4 *Ibid.* 238. — 5 De Pastoret, *Hist. de la lég.* VII, 76, cite Xen. *Hell.* II, 1, 31, où il s'agit de καταχρημνίζειν, non de καταποντίζειν. — 6 Appian. *De bell. Mithr.* 23. — 7 Dem. *C. Aristocr.* 169, p. 677. — 8 Polyb. XV, 2, 6 ; Appian. *De reb. pun.* 86. — 9 Diod. XVI, 35, 6. — 10 Philo, *De provid.* II, 28 ; Euseb. *Praep. ev.* VIII. 14, 33, p. 392 C. — 11 Sim. Metaphr. *Vit. S. Lucian.* V, 16 (Migne. *Patrol. gr.* CXIV, 412). — 12 *Acta Sanct.* Bolland. sept. VII, Anvers, 1760, p. 192 ; cf. K. Klement. *Arion*, Wien, 1898, p. 56. — 13 Aristot. *De mirab. auscult.* LVII, 58, p. 834 ; Diod. XI, 89-90 ; Polem. ap. Macrob. *Sat.* V, 19 ; Steph. Byz. *s. v.* Παλική. — 14 Voir INO-LEUCOTHÉA, p. 526. Sur l'*hydromancie* et la *pégomancie*, voir Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin. dans l'antiq.* I, 186-187 ; II, 261-265, 363-369. — 15 Diod. XIII, 69, 2. — 16 Her. I, 165 ; Callim. ap. Schol. Soph. *Antig.* 264 (fr. 209) ; Suid. *s. v.* Φωκαίων ἀρά. — 17 Aristot. *Resp. Ath.* 23 ; Plut. *Aristid.* 25. — 18 Voir d'autres exemples dans Apollod. III, 5, 5 ; Schol. Vict. *Il.* XIV, 319 Sosith. Trag. (Westermann. Μυθογρ. 346). — 19 *Il.* XXI, 122-123, 126-127, 203-204 ; cf. Paus. II, 34, 7 ; I, 44, 8 ; *Anthol. Pal.* VII, 273, 5 ; 274, 3 ; 275, 4 ; 276 ; 288, 3 ; 294, 5. — 20 *Il.* XXI, 123-125, 320-324. — 21 Les tyrans sont κατάρατοι et ἐναγεῖς (Plut. *Cum princip. philosophand.* III, p. 778). — 22 Aeschin. *C. Ctes.* 244, p. 88 ; Plat. *De legg.* IX, p. 873 E-874 A ; Paus. VI, 11, 6 ; Aristot. *Resp. Ath.* 57 ; Poll. VIII, 120. — 23 Paus. *l. c.* ; Dio Chrys. *Or. ad Rhod.* p. 618, Reiske ; Euseb. *Praep. ev.* V, 34, 12. — 24 Phot. *s. v.* Λευκάτης. — 25 Tzetz. *Chil.* V, 726. — 26 Aelian. *De nat. anim.* XII, 34. — 27 Theophr. ap. Porphyr. *De abst. carn.* II, 30. Dans Paus. I, 28, 10 (cf. 24, 4), Hitzig-Blümner complètent ἀφεῖθη par ἐς θάλασσαν. Pourtant cette correction est rejetée par H. von Prott, *Rhein. Mus.* LVII (1894), p. 194, 202 ; P. Stengel, *Ibid.* p. 400. Cf. Mommsen, *Feste d. Stadt Ath. im Alt.* 518, n. 3. — 28 Lys. *C. Telam.* ap. Harp. *s. v.* (*Orat. att.* Didot, II, 292, fr. 221). — 29 Paus. IX, 20, 4. — 30 Theocr. XV, 131 s. ; cf. Decharme, *Myth. de la Gr. ant.* 191-192 ; Dümmler, art. *Adonis* dans la *Real-Encycl.* de Pauly-Wissowa. — 31 *Corp. inscr. att.* IV, p. 179, nº 373 *g*. — 32 Paus. VII, 19, 4. — 33 *Il.* XXI, 132. — 34 *Il.* XXIII, 141 s. ; Paus. I, 37, 3 ; VIII, 20, 3 ; 41, 3 ; Aeschyl. *Choeph.* 6 ; Philostr. *Heroic.* XI, 2, p. 721 ; *Vit. Apoll.* IV, 5. Voir Welcker, *Gr. Götterlehre*, 653-654 ; Becker, *Charikl.* sc. XI, excurs. III ; Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, § 25, n. 5 ; Wachsmuth, *Hell. Alterthumskunde*, II, 558 ; Maury, *Hist. des relig. de la Gr. ant.* I, 161-163 ; II, 123 ; Lenormant, *Monogr. de la voie sacrée éleusinienne*, 291-294 ; Decharme, *Myth. de la Gr. ant.* 325-326 ; cf. Bergk, *Kl. philol. Schrift.* II, 659 s.

procès[1]. Le roi d'Orchomène, Aristocratès, personnage déjà historique, fut convaincu par des lettres interceptées d'avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi : il fut lapidé par ses sujets[2]. On voit par ces exemples l'espionnage puni au nom de l'intérêt commun par des chefs ou par le peuple, mais sans être défini en droit, sans être distingué de tout autre attentat contre l'État, sans même être soumis à un jugement régulier.

Lorsque la trahison fut réprimée par la justice sociale, on dut établir des différences théoriques selon que le prévenu était citoyen ou non. Ces différences tenaient, non seulement au statut des personnes incriminées, mais à la nature même du crime ; car le citoyen avait occasion de trahir sa patrie par les moyens les plus divers[3], tandis que l'étranger nuisait à un pays qui n'était pas le sien et ne pouvait guère le faire que par la pratique de l'espionnage. Voilà pourquoi, en droit attique, le citoyen est accusé d'espionnage par l'action générale en haute trahison [PRODOSIAS GRAPHÈ, EISAGGELIA] : κατάσκοπος en fait, il est qualifié προδότης par la loi[4]. Le non-citoyen accusé d'espionnage n'est jamais traité de προδότης : seul, il se trouve dans la situation juridique du κατάσκοπος[5]. Sans doute, on est tenté de croire, d'après un passage de Démosthène[6], que le citoyen complice d'un non-citoyen est entraîné par lui dans la procédure applicable à la κατασκοπή ; mais le vague d'une injure non accompagnée de poursuite[7] et la rigueur absolue du principe de disjonction posé par le décret de Kannônos[8] défendent de supposer qu'en aucun cas on se soit départi de la distinction fondée sur la condition civile de l'espion.

Il nous suffit donc de rechercher comment la législation athénienne se comportait à l'égard de l'espion étranger. Il n'existait point d'action spécifique appelée γραφὴ κατασκοπῆς[9]. Les pouvoirs publics trouvaient assez d'armes dans les arsenaux du droit militaire et du droit criminel, pour qu'on n'eût jamais senti le besoin d'en forger une pour frapper les espions étrangers.

A l'armée, les affaires ordinaires d'espionnage ressortissaient peut-être aux cours martiales. Cependant, on n'a conservé aucun exemple d'une pareille procédure. On sait seulement que, dans le cas de flagrant délit, le stratège prononçait de son autorité propre sur le sort des espions arrêtés[10]. Charès, ayant découvert les espions qui infestaient son camp, leur infligea la peine qu'ils méritaient (ἀξίως ἐκόλασεν), sans plus ample formalité[11]. Pendant l'expédition de Sicile, Lamachos fit périr à coups de bâton un homme d'origine servile qu'on avait surpris correspondant avec l'ennemi par des signaux de feu[12]. Que la peine de l'APOTYMPANISMOS fût réservée aux étrangers ou attachée à des crimes déterminés sans acception de personnes[13], il importe peu dans le cas particulier de la κατασκοπή.

Mais à la ville, devant la juridiction ordinaire, quelle était la procédure? Une espèce nous est révélée par Démosthène, Eschine et le Pseudo-Plutarque[14]. Anaxinos d'Oréos, qui séjournait à Athènes sous le couvert d'entreprises commerciales[15], fut accusé d'espionnage par Démosthène. Mis à la torture deux fois, il ne laissa pas échapper d'aveux. Il n'en fut pas moins condamné à mort et livré aux Onze. Dans tout cela, on ne voit pas à quels magistrats revenait l'hégémonie et à quels juges la connaissance de l'affaire. On l'attribue généralement aux stratèges[16], mais sans preuves. D'autre part, on ne remarque pas assez le rôle capital joué par l'accusateur. C'est lui qui découvre les menées de l'espion et procure son arrestation, lui dont les conclusions sur la question de peine sont adoptées par la sentence. Il y a là des analogies frappantes avec une autre espèce. Antiphon, dont le nom avait été rayé sur la liste des citoyens, promit à Philippe de mettre le feu aux arsenaux maritimes. Démosthène le surprit, caché au Pirée, et l'amena à l'assemblée, où Eschine le fit relâcher. Mais après une nouvelle instruction, l'Aréopage le ressaisit et par une APOPHASIS le ramena devant le peuple. Cette fois, il fut attaché à la roue et condamné à la peine capitale[17]. Antiphon a été poursuivi, non pour incendie, mais pour faits d'espionnage, pour attentat contre la sûreté de l'État. La procédure employée contre lui est plus politique que judiciaire : c'est l'*eisangélie* [EISAGGELIA, INCENDIUM]. Tel est le cas d'Anaxinos. Tous les deux, Anaxinos et Antiphon, sont cités devant le peuple[18] par la voie de l'εἰσαγγελία ἐπὶ δημοσίοις ἀδικήμασιν, en vertu de cette terrible formule : « Quiconque livre une ville, des vaisseaux, une troupe de terre ou de mer, quiconque se rend chez l'ennemi sans mission publique, ou s'établit chez l'ennemi, ou prend du service à l'ennemi, ou reçoit des présents de l'ennemi... [19] »

De ce chef, il n'y a donc nulle distinction entre les citoyens et les étrangers inculpés d'espionnage, entre les προδόται et les κατάσκοποι. La seule différence certaine, c'est que les citoyens ne sont pas soumis à la question, tandis que les étrangers le sont régulièrement[20]. Peut-être aussi le mode d'exécution n'est-il pas le même. Pour les κατάσκοποι, l'emploi du bâton n'est pas invraisemblable : chez les Athéniens, l'APOTYMPANISMOS n'était pas seulement usité dans les camps, et on le voit servir aux Syracusains pour mettre à mort des espions politiques, assimilés à des espions militaires[21].

A aucune époque en Grèce, l'étranger prévenu d'espionnage n'a donc pu compter sur une justice impartiale ni même obtenir ce minimum de garanties qu'offre une juridiction de droit commun. A l'armée, Lamachos et Charès traitent les espions comme les traitait Diomède, sauf qu'ils ne les tuent pas de leur propre main. A la ville, un Anaxinos et un Antiphon ne sont pas

KATASKOPÈ. [1] *Il.* X, 299-464. — [2] Paus. V, 22, 5-7. — [3] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proc.* 419-421. — [4] Rétrospectivement, Alcidamas avait composé un plaidoyer κατὰ Παλαμήδους προδοσίας (*Orat. att.* Didot, II, 197 s. ; cf. Philostr. *Heroic.* XI, 11, p. 714), où l'accusateur retient de purs faits d'espionnage (§ 2). Pausanias, IV, 22, 3, appelait προδότης l'espion royal Aristocratès. Le fait de livrer à l'ennemi le plan descriptif d'une ville est qualifié προδοσία (Hermog. *De invent.* I, 2 ; cf. Thonissen, *Le droit pénal de la Rép. ath.* 163). — [5] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, 466 ; Westermann, *Real-Encycl.* de Pauly, II, 217. — [6] *Pro cor.* 137, p. 273. — [7] Κατάσκοπος καὶ πολέμιος τῇ πατρίδι. Dans un cas identique, Démosthène (*Ibid.* 134, p. 271) dit προδότης. — [8] Xen. *Hell.* I, 7 ; Aristoph. *Eccl.* 1089-1091 ; cf. Grote, *Hist. of Gr.* éd. 1869, VII, 438, n. 1 — [9] Westermann, *l. c.* admet une action en κατασκοπῇ dirigée contre les étrangers. — [10] Cf. Hauvette-Besnault. *Les stratèges ath.* 102. — [11] Leo Imper. *Strateg.* 8. — [12] Lys. *C. Agor.* 67, p. 136 ; cf. 64, p. 135. — [13] Cf. Clerc, *Les métèques ath* 106. — [14] Dem. *Pro cor.* 137, p. 272 ; Aeschin. *C. Ctes.* 223-224, p. 85 ; (Plut.) *Vit. dec. orat. Dem.* VIII, 63, p. 848 A. — [15] Cf. Antiphan. ap. Athen. II, 73, p. 66 D ; Anonym. Byz. *Strateg.* XLII, 7 ; Köchly-Rüstow, *Gr. Kriegsschrift.* II, 190. — [16] Meier-Schömann-Lipsius, 466 ; Hauvette-Besnault, *Op. cit.* 144. — [17] Dem. *Pro cor.* 132-133, p. 171 ; Dinarch. *C. Dem.* 63, p. 89 Plut. *Dem.* 14 ; Hyper. *Pro Lycophr.* ap. Poll. IX, 156 (*Orat. att.* Didot, II, 414, fr. 150) ; Alciphr. II, 32 (*Epistologr. gr.* Didot, 54). — [18] C'est cette procédure que Pausanias, IV, 22, 7, semble avoir transposée d'Athènes à Orchomène et du IVe au VIIe siècle. — [19] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, 316 ; EISAGGELIA, p. 498. — [20] Aux deux cas signalés, joindre Aeschin, *l. c.* 225, p. 86 ; Antiphan. *l. c.* : cf. Guggenheim, *Die Bedeut. d. Folterung im att. Proc.* diss. in. Zürich, 1882, p. 20-21, 27-28. — [21] Plut. *De curios.* 16. p. 523 A.

massacrés sans plus ample informé, comme l'a été Aristocratès; mais, après une instruction hâtive, une foule passionnée rend contre eux un arrêt de mort. G. Glotz.

KEKRYPHALOS (Κεκρύφαλος). — I. Ce mot désigne une coiffure féminine qui a été à la mode en Grèce, et particulièrement à Athènes, à l'époque classique. Les descriptions des auteurs sont très sommaires [1]; suffisantes pourtant pour nous permettre de reconnaître avec assez de certitude le kékryphale parmi les innombrables types de coiffures féminines. Le mot lui-même indique le caractère essentiel de cette coiffure. On en a proposé diverses explications [2]. La plus vraisemblable est celle qui rattache le mot κεκρύφαλος au radical du verbe κρύπτω [3]. Le kékryphale est essentiellement une coiffe sous laquelle est dissimulée la chevelure. C'est d'ailleurs l'explication que donne un lexicographe ancien [4]. Les textes nous enseignent aussi que le kékryphale est une coiffe d'étoffe tissée, qui enserre la chevelure [5]. L'épithète Μιλήσιος, qui est jointe quelquefois au mot κεκρύφαλος, paraît indiquer que cette coiffure est d'origine ionienne [6]. Enfin, nous savons que le κεκρύφαλος était aussi appelé κροκύφαντος = coiffe tissée à la trame [7].

Avant le ve siècle, le mot kékryphale ne se rencontre qu'une fois dans la littérature, dans l'*Iliade* [8]. C'est au chant XXII, dans le passage où le poète décrit la coiffure d'Andromaque. Helbig, qui a fait une étude approfondie de ce passage, constate que le mot ne se trouve pas ailleurs dans l'*Épopée* : « Il faut en conclure ou bien que le kékryphale n'était pas la coiffure ordinaire des femmes ioniennes de cette époque, ou bien que la coiffure se transforma dans les intervalles entre lesquels parurent les différentes parties de l'*Épopée* [9]. » Voici comment Helbig analyse ce passage [10]. Le poète représente Andromaque arrachant d'un seul coup sa coiffure qui apparaît, dans ces vers, assez compliquée. Elle se compose de quatre pièces : κεκρύφαλος, ἄμπυξ, πλεκτὴ ἀναδέσμη, κρήδεμνον. Le sens de trois de ces mots, qui sont connus par des textes de l'époque classique, n'est pas douteux : le κεκρύφαλος est un bonnet qui recouvre la plus grande partie de la chevelure, ne découvrant que la naissance des cheveux sur le front; l'ἄμπυξ est un diadème de métal [AMPYX]; le κρήδεμνον est un mantelet qui, jeté sur la tête, laisse à découvert le visage. Il est plus difficile de déterminer le sens exact du mot πλεκτὴ ἀναδέσμη; si l'on s'en réfère à l'étymologie, c'est un objet tressé, qui lie quelque chose en hauteur. Cette définition reste vague, mais elle s'éclaire, si l'on se reporte aux monuments de l'art étrusque. On ne peut lire les vers du poète relatifs à la coiffure d'Andromaque, en face des plus anciennes peintures murales des tombes étrusques, sans être frappé de la parfaite concordance des moindres détails [11]. Les femmes, dans ces peintures, portent un haut bonnet, raide, arrondi au sommet, qui couvre entièrement la tête et ne laisse apercevoir qu'un étroit bandeau de cheveux sur le front; c'est le κεκρύφαλος. Immédiatement au-dessus du front, cette coiffe est entourée d'un bandeau d'étoffe plissée ou d'un diadème métallique : c'est l'ἄμπυξ. « Au sommet de la tête, un bourrelet épais d'étoffe maintient la coiffe sur le crâne et corrige agréablement, au point de vue de la plastique et de la couleur, la raideur de cette sorte d'entonnoir en étoffe qu'est le kékryphale [12] » : c'est la πλεκτὴ ἀναδέσμη [13]. Enfin, une sorte de mantelet est posé sur le bonnet, tombant des deux côtés de la tête, et laissant le visage à découvert : c'est le κρήδεμνον (fig. 3105). Cet ensemble forme un tout qu'il devait être facile, dans un mouvement de colère ou de désespoir, d'arracher d'un seul coup; ceci encore confirme le rapprochement entre les peintures étrusques et les vers de l'*Iliade*.

Si, comme nous le pensons, Helbig a vu juste, nous pouvons nous faire une idée claire du kékryphale homérique. Sans doute le bonnet des femmes étrusques n'a jamais porté le nom de κεκρύφαλος [COMA, p. 1364, ETRUSCI, FLAMEN, p. 2070]; il faut plutôt y reconnaître le TUTULUS [fig. 1839, 2777, 2810, 2812, 2822, 2834]. Mais nous n'en avons pas moins le droit d'admettre que le kékryphale d'Andromaque était quelque chose de semblable : ce n'était pas une coiffe légère, s'adaptant bien aux formes de la tête, comme à l'époque classique, mais un haut bonnet raide, analogue à la coiffe empesée des femmes bretonnes. S'il en est ainsi, il n'est pas téméraire de reconnaître le prototype du kékryphale d'Andromaque dans la coiffe de quelques très anciennes figurines de l'époque mycénienne [14]. Mais ce sont encore les coiffures étrusques qui en donnent l'idée la plus exacte. D'ailleurs, Helbig a longuement montré [15] que les Grecs d'Ionie n'avaient pas été les inventeurs de ce type de coiffure, et que, très anciennement, chez les peuples asiatiques, le haut bonnet raide avait été une coiffure courante, commune aux hommes et aux femmes. Pour ne parler ici que de la coiffure féminine, et pour ne pas multiplier les exemples qui sont recueillis très nombreux dans le livre d'Helbig sur l'*Épopée homérique*, il ressort de plusieurs passages de l'Ancien Testament que les Juives en grande toilette étaient coiffées d'un haut bonnet [16]. Sur un bas-relief assyrien de Kouyoundjik, les femmes sont représentées portant un bonnet haut et raide coupé de rubans, et sur ce bonnet une sorte de mantelet : c'est donc une coiffure qui ressemble beaucoup à celle d'Andromaque [17]. Enfin, les monuments archaïques

KÉKRYPHALOS. 1 Aristoph. *Thesm.* 138; Hippocr. p. 678, 54; Plutarch. *Moral.* p. 154 *b*; *Schol. Iliad.* XXII, 469; Eustath. *ad Iliad.* p. 976, 43 et 1280, 59; *Anthol. Pal.* V, 260; VI, 206, 207; Alciph. *Epist.* I, 6; Pollux, V, 95; Photius. *Lex. s. v.*, p. 153, 9; Hesych. *s. v.*; Suidas, *s. v.* — 2 On le rattache au mot κορυφή. κεκρύφαλος = κεκορύφαλος. Lobeck, *Path. el.* I, 165. On a aussi proposé une étymologie sémitique; en araméen Karkaf = crâne; Karkaflà = couverture du crâne, couvre-chef. Helbig, *Épopée homér.* (éd. franç.), p. 277; cf. Studniczka. *Beiträge z. gr. Tracht*, p. 129. — 3 Avec redoublement, et adjonction d'un suffixe : Helbig, *Op. cit.* p. 277; Ebeling, *Lexicon homer. s. v.* κεκρύφαλος; L. Meyer, *Vergl. Gram.* I, 424; II, 197; Fritzsche, dans *Curt. Stud.* VI, 330. Fick, *Sprachenheit.* 90, p. 232, songe au radical sanscrit Kvarp (torquere, velare). — 4 *Etym. Magn.* p. 501, 10; 539, 46 : οἱ δὲ Ἀττικοὶ κεκρύφαλον αὐτὸ καλοῦσιν ὅτι κρύπτει τὸν φαλόν, ὅ ἐστιν ἐξοχὴ τῆς κεφαλῆς. — 5 Suidas, *s. v.* δεσμότριχον. *Anthol. Pal.* VI, 206 σφιγκτὴρ τῆς πλεκτῆς κόμης. — 6 Alciphr. *Epist.* I. 6. — 7 *Etym. Magn. s. v.* κροκύφαντος ὅτι διὰ κρόκης ὑφαίνεται; Eustath. *ad Iliad.* p. 1280, 59; Galian. XIV, 472. — Iliad. XXII, 469; cf. H. Blümner, *Privatalterth.* (*Lehrbuch* d'Hermann), 3e éd. p. 416; Iwan Müller, *Handbuch*, *Privatalterth.* 2e éd. p. 86; Baumeister, *Denkmäler*, II, p. 791; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VII, p. 270. — 9 Helbig, *Épopée homér.* (éd. franç.), p. 285. — 10 Helbig, *Op. cit.* p. 276-285; cf. Studniczka, *Op. cit.* p. 128-131. — 11 Helbig, *Op. cit.* fig. 76-79; Martha, *l'Art étrusque*, fig. 262; Kestner-Stackelberg, *Graeber von Corneto*, pl. xxx *a*; *Mon. ined. dell' Inst.* I, pl. XIII, 5; IX, pl. XIV, 1 *a*; Micali, *Storia*, pl. XXXIII. — 12 Helbig, *Op. cit.* p. 280 et p. 577 (appendice); cf. Studniczka, *Op. cit.* p. 128-131. — 13 On voit, dans l'art étrusque, que ce bandeau se compose le plus souvent de bandes d'étoffes entrelacées et formant torsade, ce qui explique l'adjectif πλεκτή. De plus, le fait que ce bandeau est placé sur un point élevé de la coiffe explique le mot ἀναδέσμη. — 14 Helbig, *Op. cit.* fig. 82; *Nuove memorie*, pl. VI, 3; Schliemann, *Tiryns*, p. 173, n° 83, p. 177, n° 87. — 15 Helbig, *Op. cit.* p. 282 et suiv.; cf. *Sitzungsber. der Münch. Ak. der Wiss.* 1880, p. 527-548. — 16 Esaï, III, 20, 23; Judith, X, 3; Jesus Sirach, VI, 30. — 17 Helbig, *Op. cit.* fig. 21 et 81; Layard, *Mon. of Nineveh*, pl. LXXI; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, fig. 9; cf. II, fig. 352.

de l'île de Chypre et certains monuments phéniciens trouvés en Italie, particulièrement des statuettes de terre cuite, montrent que les femmes phéniciennes (comme les divinités féminines représentées par l'art chypriote) portaient une coiffure semblable [1].

Quoi qu'il en soit, le kékryphale, tel que nous venons de le décrire, n'a pas été adopté en Grèce, à l'époque classique. En tout cas, dans la masse énorme des monuments figurés de toutes les époques qui nous sont parvenus, nous ne rencontrons que sur un très petit nombre d'exemplaires des figures de femmes coiffées du haut bonnet, raide, conique. Je citerai, par exemple, une statuette de terre cuite de Tanagre [2] et une peinture de vase à figures rouges [3]. Je ne pense pas qu'on puisse citer beaucoup d'exemples semblables. Le kékryphale de l'époque classique n'est pas un bonnet, façonné, de forme fixe, qu'on n'a qu'à poser sur sa tête, en y faisant entrer ses cheveux. C'est une pièce d'étoffe rectangulaire, qui n'a pas de forme par elle-même; chaque femme en enveloppe sa chevelure à son gré. Le goût individuel et la mode peuvent diversifier à l'infini les modes d'enroulement et d'ajustement du kékryphale. C'est ainsi qu'en France, de nos jours, le *mouchoir* est la coiffure caractéristique de toutes les paysannes de la région du Sud-Ouest; mais, si la pièce d'étoffe est partout la même, il y a autant de types de coiffures que de provinces.

Nous ne pouvons avoir la prétention de dresser ici un catalogue complet des divers types de kékryphales qui sont connus; nous essaierons seulement de faire connaître les types principaux.

Il n'est pas vraisemblable que ce mode de coiffure ait été en vogue beaucoup avant le commencement du ve siècle. Dans la céramique, le kékryphale apparaît pour la première fois sur des vases à figures rouges de style sévère; il paraît être beaucoup moins connu dans la période des vases attiques à figures noires. D'autre part, les sculpteurs archaïques d'Athènes, au vi^e siècle, ne le connaissent pas. La mode en a dû venir de la Grèce orientale, à l'époque où l'Athènes de Pisistrate naissait à la civilisation, et où l'influence ionienne se manifestait si puissamment partout, dans les mœurs, dans le goût, dans l'art. Peut-être cette mode ne s'est-elle pas imposée tout de suite; en tout cas, d'après le témoignage des monuments figurés, le kékryphale n'est vraiment devenu la coiffure favorite des femmes d'Athènes qu'au commencement du ve siècle.

Les plus anciens monuments de la sculpture grecque où il soit nettement reconnaissable sont des bas-reliefs funéraires de style ionien. C'est d'abord la fameuse stèle de Pharsale (fig. 4253) qui doit appartenir encore au vi^e siècle; les deux jeunes filles portent la même coiffure, que Rayet a décrite ainsi : « Les cheveux sont maintenus par une pièce d'étoffe qui s'enroule autour de la tête, et forme derrière la nuque une sorte de poche où est enfermé le chignon; les bouts de cette pièce d'étoffe sont ramenés en avant par-dessous la partie qui enserre la tête, et retombent devant les oreilles en formant de petits plis régulièrement superposés [4] ». C'est ensuite la stèle de Philis, trouvée à Thasos, et appartenant comme la précédente au musée du Louvre; ici le mode d'ajustement du kékryphale est différent; la coiffe est simplement enroulée autour de la tête, découvrant les boucles de cheveux sur le front; elle s'ouvre par derrière, pour laisser passer l'extrémité des mèches [5]. Cette stèle est une œuvre ionienne du commencement du ve siècle. L'influence ionienne n'est pas moins manifeste dans une série de plaquettes votives de terre cuite, trouvées sur l'Acropole d'Athènes, et contemporaines sans doute de la stèle de Philis. La déesse qui y est figurée est coiffée aussi du kékryphale, qui enveloppe ici complètement la chevelure, en découvrant seulement l'oreille et la naissance des cheveux [6].

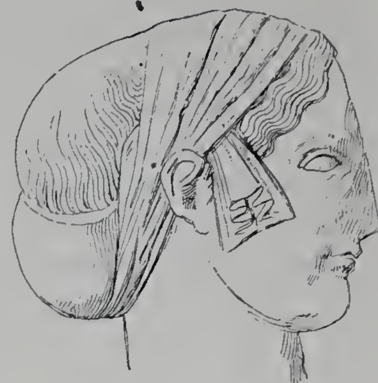


Fig. 4253. — Kékryphale.

Une fois adopté par les Athéniennes, le kékryphale est vite devenu une des coiffures à la mode. Nous le savons par le témoignage d'Aristophane [7]. L'industrie des κεκρυφαλοπλόκοι ou σακχυφάνται, termes synonymes [8], devait être une industrie florissante [9]. Les kékryphales étaient faits de soie, de lin ou de laine [10]; ils étaient souvent de couleurs voyantes [11]. Il est probable que Pline voulait parler du kékryphale, quand il rapportait que Polygnote de Thasos coiffait volontiers les femmes qu'il peignait « *mitris versicoloribus* » [12]. D'ailleurs, nous savons, par les peintures de vases, que les kékryphales n'étaient pas toujours de teinte uniforme, mais qu'ils étaient souvent décorés de broderies en couleurs [13] (fig. 4254).



Fig. 4254.

Beulé se trompait quand il écrivait que cette coiffure était un signe caractéristique des nymphes ou des simples mortelles, et non des déesses [14]. Les peintures de vases du ve siècle nous apprennent que la coiffure en kékryphale était donnée aux plus grandes divinités [15]. Du reste, nous possédons une inscription de Samos, où sont énumérés les objets dont se composait le κόσμος de la Héra samienne, au milieu du ive siècle avant notre ère; nous y voyons figurer des μίτραι, des σφενδόναι et des κεκφύ-

[1] Helbig, *Op. cit.* fig. 80; Cesnola-Stern, *Cypern*, pl. xii; Lajard, *Recherches sur le culte de Vénus*, pl. xx; Heuzey, *Catal. des figurines du Louvre*, I, p. 200, n°s 248-250; Perrot et Chipiez, III, fig. 305, 397, 399. — [2] Martha, *Catal. des figur. de la Soc. archéol. d'Athènes*, n° 273, pl. vi, 2. — [3] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. cxv. — [4] Rayet, *Mon. de l'art antique*, fasc. IV, pl. vii; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 271, fig. 134. Cf. un autre bas-relief thessalien : *Bull. de corr. hell.* 1888, pl. xvi. — [5] Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 273, fig. 136. — [6] Pottier, *Bull. de corr. hell.* 1897, p. 498 et pl. xii; Miss Hutton, *Journal of hell. studies*, XVII, 1897, p. 309, fig. 1 et pl. vii. — [7] Aristoph. *Thesm.* v, 138, 257, etc. Consulter Becker-Göll. *Chariklès*, III. p. 303; Smith, *Dict. o, antiq. s. v.* Coma. — [8] Le σάκκος et le κεκρύφαλος ne devaient être qu'une seule et même coiffure. Ceci résulte de ce texte de Pollux, X, 192 : σακχυφάντας, τοὺς πλέκοντας ταῖς γυναιξὶ τοὺς κεκρυφάλους. — [9] Demosth. XLVIII, 12, p. 1170; Pollux, VII, 179; cf. Blümner, *Gewerb. Thätigkeit der Völker des Altert.* p. 64. — [10] Pollux, VII, 66. — [11] Athen. XV, 28 · πορφυροῦς κεκρυφάλους. Un texte épigraphique parle de κεκρύφαλοι ποικίλοι : Ἐφ. Ἀρχ. 1872, p. 407, n° 424; cf. Hermann's, *Lehrbuch, Privatalterth.* 3e éd. p. 194. — [12] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 58. — [13] Rayet-Collignon, *Céram. gr.* fig. 80, 82, pl. x, 1; Hartwig, *Meistersch.* pl. xxxiv. — [14] Beulé, *l'Acropole d'Athènes*, II, p. 147. — [15] Pottier, *Bull. de corr. hell.* 1897, p. 503.

φαλοι [1]. Le kékryphale était à Athènes la coiffure à la mode, pour les femmes de toute condition; et, dans l'art, il est attribué à des déesses comme à de simples mortelles, à des jeunes filles comme à des matrones, à des maîtresses comme à des servantes [2].

Les monuments figurés de tout genre, du ve et du ive siècle, où l'on peut étudier le kékryphale, sont extrêmement nombreux. Ce sont naturellement d'abord les monuments de la sculpture proprement dite, statues et bas-reliefs. Pour ne rappeler que quelques œuvres connues de tous, de l'époque des grands maîtres du ve siècle, je citerai le fronton ouest d'Olympie, où la jeune femme enlevée par un Centaure est coiffée d'un élégant kékryphale dont les extrémités sont nouées au-dessus du front [3]; la frise orientale du Parthénon, où la jeune femme communément appelée Peitho porte la même coiffure, avec cette variante que le kékryphale est ouvert par derrière pour laisser passer quelques mèches de cheveux (fig. 4255) [4]. Il faut aussi rappeler toute la série des figures au kékryphale, statues ou têtes isolées [5], qu'on groupe volontiers, mais sans bonnes raisons, sous la dénomination commune de figures de Sapho. Les collections de bas-reliefs, votifs [6] ou funéraires [7], fournissent aussi d'innombrables exemples de figures féminines coiffées du kékryphale (fig. 3651). De précieux documents sont fournis par les statuettes de terre cuite, de Tanagre et d'ailleurs [8]. Le témoignage des monnaies montre aussi que le kékryphale n'était pas à la mode à Athènes seulement; je rappelle, par exemple, que le kékryphale est la coiffure d'Aréthuse sur les monnaies de Syracuse [9], d'Aphrodite sur les monnaies de Corinthe [10], de Sapho sur les monnaies de Mitylène (voir plus loin, fig. 4259).


Fig. 4255.

Mais les peintures de vases sont le plus riche trésor où nous puissions puiser, pour étudier le kékryphale. Les modèles qu'ils nous fournissent sont extrêmement variés. Comme les céramistes du ve siècle s'inspiraient manifestement des modèles qu'ils avaient sous les yeux, il apparaît clairement que le kékryphale était une coiffure qui se prêtait à une infinité de combinaisons diverses, suivant la mode du jour et suivant le goût particulier de chacune.

Le type le plus simple est celui-ci; le kékryphale est un mouchoir de petites dimensions, qui enferme seulement la masse la plus lourde de la chevelure sur la nuque; il est noué sur le haut de la tête, laissant à découvert la naissance des cheveux sur le front, et une partie de l'occiput [11] (fig. 2287, 2371). Le nœud est souvent dissimulé par une stéphané ou un bandeau métallique posé sur le front. Quelquefois, au contraire, le mouchoir est noué sur la nuque; il enveloppe tout le haut de la tête, laissant échapper l'extrémité des mèches, sous lesquelles le nœud se dissimule [12].

Un type plus compliqué est celui où le mouchoir est assez grand pour être vraiment enroulé autour de la tête; il est disposé de façon à s'ouvrir par derrière et à laisser échapper l'extrémité des mèches; les deux bouts du mouchoir sont en général dissimulés quelque part sous la coiffe (fig. 905, 2281) [13]. Souvent, il semble que l'une des extrémités du mouchoir soit ramenée en avant, et enroulée sur elle-même de façon à former une sorte de bourrelet sur le front; le bout va se cacher sous la coiffe, derrière l'oreille [14]. D'autres fois, une des extrémités étant dissimulée sous la coiffe, l'autre s'épand sur la nuque [15]. Ailleurs, sans que la disposition générale de la coiffe soit modifiée, le kékryphale présente cette particularité d'être enserré d'un réseau de bandelettes, ou d'étroits rubans, ce qui donne à l'édifice de la chevelure une certaine rigidité [16].

Dans les cas que nous venons de citer, le kékryphale est ouvert par derrière. Le plus souvent, pourtant, le mouchoir enveloppe la chevelure tout entière et ne laisse absolument à découvert que la naissance des cheveux sur le front. Mais ici encore la diversité des types est très grande. Ici, l'ajustement du mouchoir est assez lâche pour que la chute naturelle de la chevelure massée sous la coiffe ne soit pas contrariée [17] (fig. 845, 2428, 3087, 3684); les extrémités du mouchoir sont souvent dissimulées; souvent aussi l'un des bouts pend sur la nuque. Cette dernière combinaison produit des effets diversement élégants, suivant qu'il ne ressort qu'un petit bout d'étoffe, ou qu'au contraire l'extrémité du mouchoir s'épand en nappe ondulée sur la nuque [18] (fig. 4256). L'aspect général de la coiffure est aussi très différent, suivant que l'étoffe dont la coiffe est faite est tendue, ou au contraire plissée [19].


Fig. 4256.

[1] C. Curtius, *Inschr. zur Gesch. Samos* (Progr. Lübeck, 1877); *Rhein. Mus.* N. F. XXIX, p. 159; *Ath. Mitth.* VII, p. 367; *Arch. Zeit.* XLI, 1883, p. 293; *Bull. de corr. hell.* IX, 1885, p. 90. — [2] Pottier, *Bull. de corr. hell.* 1896, p. 456. — [3] Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, pl. IX-X. — [4] Collignon, *Op. cit.* II, fig. 26; Pottier, *O. l.* 1896, pl. XVIII; 1897, pl. XII. — [5] On trouvera des reproductions de quelques-uns de ces monuments, et des rapprochements avec beaucoup de monuments de même type dans : Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 102 et suiv. (fig. 14); Pottier, *O. l.* 1896, p. 445-458 (pl. XVIII); Collignon. *Hist. de la sculpt. gr.* II. p. 345 (fig. 176); Winler, *Jahrbuch*, 1890, p. 149 et suiv. (pl. III); Baumeister, *Denkmaeler*, III, p. 1547; cf. *Mon. Antichi.* 1895, p. 71 et suiv.; *Roem. Mittheil.* 1893. p. 349 (fig.). — [6] Baumeister, *Denkm.* I, fig. 411; II, fig. 1309; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, fig. 340 (bas-relief néo-attique); *Antike Denkm.* II, pl. VII; *Athen. Mittheil.* 1895, pl. V. — [7] *Antike Denkm.* I, pl. XXXIII; Collignon, *O. l.* II, pl. IV (stèle d'Hégéso); Conze, *Attische Grabreliefs*, pl. XXIV, XXV, XXVIII, XXX, XXXVII, XLVIII, LXVI, LXX, XCVII, CLXX, CLXXI. — [8] Heuzey, *Figurines du Louvre*, pl. XXIX, XL *bis*; Rayet, *Mon. de l'art antique*, fasc. II, pl. X, 1; Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, pl. XXII. 1 : Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. LXXV-LXXVII; Baumeister, *Denkmaeler*, II, fig. 850-852. — [9] Barclay Head, *Hist. nummorum*, p. 152, fig. 96. — [10] Ἐφ. Ἀρχαιολ. 1896, pl. VII-VIII, passim. — [11] Baumeister, III, fig. 1612; *Jahrbuch*, 1890, pl. III. — [12] Dumont-Chaplain, *Céramiques de la Grèce propre*, I, pl. XXVII-XXVIII; Baumeister, *Denkmäler*, I, fig. 14, 631 : II, fig. 1314, 1357, 1395; Hartwig, *Meistersch.* pl. XXXIV. — [13] Rayet-Collignon, *Céram. gr.* fig. 96 : Baumeister. *Denkmaeler*, I, fig. 18. 632; III, fig. 1608; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. XLVI, CLX, CLXVIII; Ἐφ. Ἀρχ. 1897. pl. X; *Journ. of hell. Stud.* XVI, 1896, pl. IV. — [14] Par exemple Baumeister, *Denkmaeler*, I, fig. 479; Rayet-Collignon, *Céram. gr.* fig. 80, 82. — [15] Baumeister, II, fig. 1310; *Jahrbuch*, 1896, p. 27, fig. 9. — [16] *British Museum*, II, pl. VII B, 669. — [17] Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 844, 1443, 2136; *British Museum*, III, pl. VIII E, 207; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. LXV. — [18] Rayet-Collignon, *Céram. gr.* fig. 82; *British Museum*, III, pl. XIII E, 350, d'où est prise la figure 4256; *Jahrbuch*, 1896, p. 36, fig. 17; Hartwig, *Meisterschalen*. p. 280, fig. 40 *b*. — [19] Coiffe plissée : Baumeister, *Denkmaeler*, I, fig. 709; Rayet-Collignon, *Céram. gr.* fig. 82. Coiffe tendue : *Journ. of hell. Stud.* I, pl. III; VIII. pl. LXXIII.

Ailleurs, l'enveloppement est plus serré, de façon que la masse des cheveux, au lieu de tomber naturellement, s'étend comme une sorte de fuseau rigide derrière la tête. Cette rigidité de la coiffure tient souvent, simplement, à ce que le mouchoir a été enroulé de façon très serrée autour de la chevelure. Le plus souvent, elle est assurée au moyen d'un réseau plus ou moins compliqué de rubans [1] (fig. 85, 151, 329, 998, 2606, 3876). Ici encore, la fantaisie individuelle peut varier à l'infini les effets. Tantôt l'extrémité de la coiffe est arrondie; tantôt elle s'en va en pointe; tantôt elle forme comme une boule (fig. 4257) un lien ayant comprimé le chignon un peu avant le bout [2]. Quelques-uns de ces ajustements sont assez compliqués. D'autres peintures nous montrent des combinaisons très bizarres; ici, par exemple, la masse des cheveux a été divisée en deux chignons, de façon que le mouchoir qui enveloppe le tout se termine en deux pointes [3].



Fig. 4257.

Une peinture de vase est particulièrement intéressante, en ce qu'elle nous montre une jeune fille en train

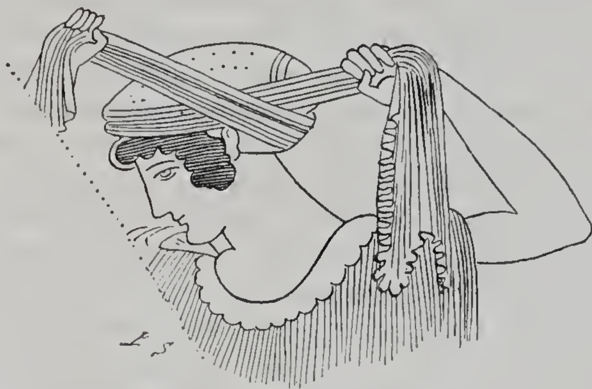


Fig. 4258. — Femme nouant le kékryphale.

de se coiffer du kékryphale [4] (fig. 4258); la pièce d'étoffe dont elle se pare est assez longue pour que, après avoir enveloppé la chevelure, elle puisse s'enrouler tout autour de la tête en un épais bourrelet; un des bouts sera dissimulé dans les plis du bourrelet, l'autre s'épandra en plis élégants sur la nuque.

Signalons enfin un dernier mode d'ajustement du kékryphale; il est enroulé autour de la tête, de façon que l'un des bouts ressorte tout au sommet de la tête; l'effet produit est celui d'un turban, plus ou moins serré sur la tête, et surmonté d'une sorte de pompon [5] (fig. 592, 2606, 3683); le pompon n'est pas autre chose que le bout du mouchoir qui ressort.

Jusqu'ici, nous avons considéré le kékryphale comme une pièce d'étoffe qui n'a pas de forme par elle-même et que chaque femme enroule et ajuste à son gré; c'est en effet ainsi qu'il se présente à nous le plus souvent. Mais le même nom convient sans doute aussi à un autre type de coiffure assez voisin; ici le kékryphale apparait comme un bonnet d'étoffe souple, comme un vrai petit sac cousu d'avance, dans lequel les cheveux sont enfermés; l'ajustement est sans doute assuré par un simple lacet passé dans une coulisse [6]. Tels, chez nous, les bonnets de bain en caoutchouc; cette comparaison s'impose d'autant mieux que ce type de kékryphale se voit sur des peintures de vases, représentant des femmes au bain [7] (fig 747). Il convient d'ajouter que, dans bien des cas, il est très difficile de décider si nous avons sous les yeux un de ces bonnets, préparés d'avance, où on n'a qu'à enfermer les cheveux, ou au contraire un vrai mouchoir qu'on ajuste sur le moment même. Ainsi, nous signalions tout à l'heure la particularité de la coiffe qui est enroulée, de façon que l'un des bouts ressorte tout au sommet de la tête; souvent tous les détails d'ajustement sont parfaitement visibles; mais souvent il semble que nous ayons sous les yeux un bonnet, surmonté d'un vrai pompon [8]. Ailleurs la coiffe, au lieu d'avoir la forme arrondie du bonnet de bain, est beaucoup plus allongée; elle ne ramasse pas les cheveux sur le haut de la tête, mais retombe par derrière sur la nuque [9]. Souvent l'extrémité du bonnet s'en va tout à fait en pointe, de sorte qu'il affecte à peu près la forme du classique bonnet de coton, souvent agrémenté, à l'extrémité, de petits glands pendants (fig. 4259) [10].

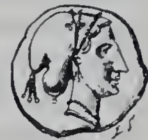


Fig. 4259.

Il est difficile de dire à quel moment le kékryphale a cessé d'être à la mode en Grèce. L'étude des monuments figurés, sculptures [11] et vases peints [12], montre que les diverses variétés du kékryphale étaient encore en usage à l'époque hellénistique. Assez tard, nous voyons apparaître [13] une variété nouvelle, celle du bonnet-filet, qui retient, sans les cacher, les cheveux sur le haut de la tête [RETICULUM].

Il est probable que, si nous étions aidés par des textes plus précis, nous pourrions, parmi les types très variés de kékryphales que nous font connaitre les monuments, distinguer ceux que les femmes portaient dans la maison et ceux qu'elles portaient au dehors, en toilette. Dans l'état actuel de nos connaissances, on peut seulement supposer, d'une façon générale, que les ajustements les plus simples étaient aussi ceux qui accompagnaient la toilette négligée d'intérieur. Ainsi le petit bonnet, s'adaptant à la forme de la tête, que nous avons vu porté par des femmes au bain. C'est peut-être lui que désigne aussi le mot κεφαλὴ περίθετος qu'Aristophane applique à une coiffure de nuit [14].

Nous avons groupé sous le nom générique de kékryphale de nombreuses variétés de coiffures féminines qui ont ceci de commun qu'elles enveloppent la chevelure,

[1] Rayet-Collignon, *Céram. gr.* fig. 74, pl. x, 2; Baumeister, fig. 8, 373, 2398; *British Museum*, III, pl. v, E 80; *Journ. of hell. stud.* IX, 1888, pl. III; XI, 1890, pl. XII. — [2] Rayet-Collignon, *Céram. gr.* fig. 68, 96; Baumeister, fig. 997, 2400; *British Museum*, III, pl. x, E 256, d'où est prise la figure 4257; *Jahrbuch*, 1892, p. 162. — [3] Baumeister, fig. 1641. — [4] P. Hartwig, *Festschrift für O. Benndorf*, 1898, p. 86. — [5] Baumeister, fig. 421, 1307, 1443, 1633, 2401; *Journ. of hell. stud.* I, pl. VI; XII, 1891, pl. XIV; XVI, 1896, pl. VI; *British Mus.* III, pl. XII et pl. XXVII; *Jahrbuch*, 1896, p. 35, fig. 16; 1898, p. 70; Rayet-Collignon, *Céram. gr.* fig. 86. — [6] Baumeister, fig. 2146. — [7] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. CCXCV; *British Mus.* III, p. VIII. — [8] Masner, *Cat. Vas. Vienne*, nº 363, fig. 31 *Jahrbuch*. 1895, pl. II. — [9] Cf. Rayet-Collignon, *Céram. gr.* pl. x, 1. — [10] Monnaie de Corinthe, Cabinet de France, Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 236 : cf. *Antike Denkm.* I. pl. LIX; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. CCXCV; Baumeister, fig. 2207; *Athen. Mitth.* V, 1880, pl. X; *Jahrbuch*, 1896, p. 30, fig. 12. — [11] Par ex. Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, fig. 340. — [12] Les exemples abondent dans les groupes récents de vases à figures rouges; voir, par ex., Lenormant-de Witte, *Élite céramogr.* IV, pl. VI-IX, XIII, XIV, XXI, XXVII, XXX, XXXIV, XLIV, etc. — [13] Par ex. à Pompéi. Baumeister, fig. 81, 392 B; *Museo Borbonico*, VIII, 4, 5; Smith, *Diction. of antiq.* s. v. Coma, p. 329. Voir aussi certaines monnaies de Crête : Ἐφ. Ἀρχ. 1889, pl. XI, nos 18, 24. — [14] Aristoph. *Thesm.* 257 κεφαλὴ περίθετος, ἣν ἐγὼ νύκτωρ φορῶ.

en la dissimulant plus ou moins complètement ; l'étymologie même du mot justifie cette définition très large. Les textes nous font connaître quelques autres mots qu'ils définissent imparfaitement, mais qui paraissent s'appliquer à des coiffures analogues, par exemple σάκκοι, πομφόλυγες [1]. Nous ne savons pas quelles différences précises séparaient le κεκρύφαλος ou la κεφαλὴ περίθετος du σάκκος ou du πομφόλυξ, ou si même ces expressions n'étaient pas à peu près synonymes.

D'autre part, ce groupe de coiffures se distingue nettement d'un autre groupe, celui des coiffures à bandelettes, dans lesquelles les cheveux ne sont pas cachés sous une coiffe, mais simplement assujettis soit par un large bandeau d'étoffe unique, soit par un réseau de bandelettes fines : στλεγγίς, μίτρα, σφενδόνη, ὀπισθοσφενδόνη [COMA, MITRA. SPHENDONÉ, etc.]

II. Le kékryphale est essentiellement une coiffure féminine. Mais nous savons, par le témoignage d'Athénée, qu'à l'époque des Diadoques, les efféminés de Sparte se coiffaient du kékryphale [2]. Et, en fait, un certain nombre de peintures de vases nous montrent des hommes ainsi coiffés. Nous ne faisons pas ici allusion à l'ALOPÉKIS, qui est un bonnet de peau de renard, de type très particulier [3], ni aux calottes que les athlètes portaient pour se préserver la tête (fig. 3478) [GALERUS], ni aux bonnets de toute espèce que les monuments nous font connaître [PILEUS, TUTULUS] (fig. 151, 2676, 3324). Nous ne voulons parler ici que des peintures où nous voyons des hommes coiffés du kékryphale proprement dit, c'est-à-dire du mouchoir enroulé autour de la tête, à la mode féminine. Elles sont assez nombreuses. Ce sont en général des peintures de vases représentant des scènes d'orgies dionysiaques ; le kékryphale est porté par des comastes comme dans une coupe à figures noires signée d'Héschylos [4], ou par Dionysos lui-même [5]. Au même groupe peuvent se rattacher des représentations, qui n'ont pas encore été expliquées de façon satisfaisante, mais qui ont certainement un caractère religieux, où on voit des vieillards barbus, qui marchent, portant des ombrelles et précédés de joueuses de flûtes, ou jouant de la lyre ; ils sont vêtus de robes de femmes et coiffés du kékryphale (fig. 4260) [6]. Il semblerait donc que le kékryphale n'ait été porté par les hommes que dans certaines cérémonies religieuses, peut-être plus spécialement dans les cérémonies du culte dionysiaque ; mais les textes ne fournissent aucune indication à ce sujet. D'ailleurs, l'explication ne vaudrait pas pour toutes les peintures où on voit des hommes coiffés du kékryphale. Une coupe à figures rouges [7], sur laquelle est représenté le mythe d'Héraklès et Eurytos, montre un



Fig. 4260.

des fils d'Eurytos, barbu, vêtu d'une peau de panthère sur un chiton, et coiffé d'un kékryphale féminin. Cette coupe est une coupe de style sévère, du cycle d'Épictétos [8] ; on peut penser qu'elle date du temps où le kékryphale n'était pas encore vraiment acclimaté à Athènes ; affubler de cette coiffure un de ses personnages était pour le peintre une manière d'indiquer que le personnage était étranger. En tout cas, on peut remarquer que presque tous les vases où sont figurés des hommes coiffés du kékryphale appartiennent à la plus ancienne période de la peinture attique à figures rouges [9]. Du jour où le kékryphale est devenu la coiffure à la mode pour les femmes, on n'a plus eu l'idée d'en coiffer les hommes, sauf peut-être dans des cas tout à fait exceptionnels.

III. Harnais de tête des chevaux [10] [AMPYX, FRONTALE].

IV. Creux ou partie concave d'un filet de chasse [11] [RETE, VENATIO]. L. COUVE.

KÉLÉBÉ (Κελέβη, κελέβειον). — I. Vase, de forme douteuse. Il a été assez souvent mentionné par les poètes grecs, et a été décrit par plusieurs écrivains de l'antiquité [1]. Mais il s'en faut que toutes les descriptions s'accordent entre elles. La critique des textes relatifs à la kélébé a été faite successivement par Letronne et Krause. Letronne renonce à concilier les textes [2]. Le plus important est celui d'Athénée [3] ; or Athénée, après avoir recueilli nombre de passages des poètes où la kélébé est nommée, déclare qu'il ne connait pas lui-même ce type de vase et qu'il lui est impossible de dire quelle en peut être la forme. De plus, il est remarquable que le mot κελέβη ne se trouve dans aucun auteur de prose. Letronne conclut que c'est un mot exclusivement poétique, propre d'ailleurs au dialecte éolien, qui n'a pas de sens précis, et qui s'applique à n'importe quel type de vase. Krause a essayé de serrer les textes de plus près. De l'aveu d'ignorance d'Athénée, il conclut que la kélébé, vase d'origine très ancienne, avait cessé d'être en usage à l'époque d'Athénée [4]. Le fait que le mot κελέβη ne se rencontre que chez les poètes ne prouve rien ; car la même remarque s'applique à un grand nombre d'autres noms de vases, qui certainement désignaient des vases de forme déterminée. Aucun texte ne dit formellement que la kélébé fût un vase à boire ; il faut faire attention que le mot ποτήριον n'a pas le sens restreint qu'on lui donne d'ordinaire ; il s'applique à toute sorte de vases ; il a un sens presque aussi vague que le mot français *poterie*. Seule une scholie sans valeur établit un rapprochement entre la kélébé et la KYLIX [5]. Tous les autres textes désignent beaucoup plutôt une sorte de cratère. Dans deux vers d'Anacréon, cités par Athénée, il s'agit d'un cratère où le convive puisera une coupe de vin qu'il videra d'un trait [6]. Théocrite nous montre la sorcière Simaitha enveloppant d'une toison de laine la kélébé qui servira à ses opérations ; c'est donc un vase d'assez grandes dimensions, familier aux bergers, et pouvant être posé sur le feu [7]. Or, plusieurs textes définissent le mot κελέβη comme désignant un vase de berger.

1 Pollux, VII, 95 ; X, 192 ; Aristoph. *Thesm. alt. fragm.* 320, 13 ; *Bull. de corr. hell.* X, 1886, p. 462, l. 18 ; *Corp. inscr. att.* II, 758. col. II, 13 ; Moeris, *Att.* p. 301 ; Becker-Göll, *Chariklès*, III, p. 304. — 2 Athen. XV, ch. XXVIII. — 3 *Jahrbuch*, 1896, p. 187. — 4 *Berlin*, n°s 2100, 2189 ; *Jahrbuch*, 1886, pl. XII ; 1895, p. 161 ; Gerhard, *Trinksch. u. Gef.* pl. XIV ; *Arch. Anzeiger*, 1892, p. 172, n° 187. — 5 Reisch, *Roem. Mittheil.* 1890, p. 323, pl. XII. — 6 Lenormant-de Witte, *Élite céramogr.* IV, pl. XC. d'où est prise la figure 4260 ; cf. XCI-XCIII ; Zannoni, *Scavi della Certosa*, pl. XXXIX. — 7 *Journ. of hell. stud.* XII, 1891. p. 339, pl. XIX. — 8 Hartwig, *Journ. of hell. Stud.* 1891, p. 339 ; Klein, *Meistersignaturer*, p. 113, n° 11 ; *Euphronios*, p. 53. — 9 Voir les exemples cités aux notes 4, 2, 3. — 10 Xenoph. *Equit.* 6, 8 ; Pollux, I, 184 ; X, 55 ; Hesych. *s. v.* 'κεκρυφάλους, ἄμπυκας, τοὺς τῶν ἵππων κορυφιστῆρας. — 11 Xenoph. *Cyn.* 6, 7 ; Plut. *Alex.* 25 Pollux, V, 31

KÉLÉBÉ. 1 Les textes poétiques sont recueillis dans Athénée, XI, ch. L, p. 475 cf. Theocr. *Idyl.* II, 2 ; Suidas et Hesych. *s. v.* ; *Etym. Magn.* p. 502, 14. — Letronne, *Observ. sur les noms de vases*, p. 47-48 ; Ussing, *De nominibus vasorum*, 84. — 3 Athen. XI, p. 475. — 4 Krause, *Angeiologie*, p. 273-278. — 5 Schol. Theocr. II, 2. — 6 Athen. XI, p. 427 *a* et 475 *d*. — 7 Theocr. *Idyl.* II, 2.

ποιμενικὸν ἀγγεῖον[1]. D'autres disent que la kélébé est un vase où on peut faire chauffer de l'eau ou conserver chauds les liquides[2]. D'autres appellent ainsi un vase à conserver le miel[3]. D'autres insistent sur la taille élevée du vase[4]. Denys le Petit, cité par Athénée, dit que la kélébé est un vase analogue au THERIKLEION et à la PROUSIAS. Or le mot θηρίκλειον ne désigne pas seulement un type de kylix, mais aussi une forme de cratère[5]; et la προυσιάς est donnée comme un vase haut et droit[6]. Enfin Suidas dit que la kélébé est un vase où on peut se laver les pieds[7]. On peut aussi remarquer que le mot κελέβη rappelle le mot λέβης [LEBES], qui désigne un vase de grandes dimensions[8]. Enfin nous voyons[9] la kélébé désignée par un synonyme, κελέβειον ἀμφίθετον; cette épithète peut indiquer qu'on prend le vase par les deux anses, ou encore qu'on peut poser le vase (quand il est vide) à plat, renversé, ce qui suppose un vase dont l'ouverture est très large et qui a des rebords plats[10].

De cet ensemble de témoignages, qui ne sont pas contradictoires, il semble qu'on puisse conclure, avec Krause, que la kélébé était réellement un vase d'une forme déterminée: vase de grandes dimensions, à large ouverture, probablement à deux anses, une sorte de cratère [CRATER]. Peut-être les kélébés de petite taille servaient-elles aussi de vase à boire, comme le SKYPHOS. Il est impossible de préciser davantage.

Pourtant, depuis Panofka et Gerhard[11], la plupart des archéologues[12] désignent sous le nom de kélébé un type de vase bien défini : le cratère à oreillettes plates sur deux anses verticales, type qui est représenté dans les Musées par un grand nombre d'exemplaires, à figures noires et à figures rouges. Il n'y a pas de raison absolue pour rejeter cette dénomination; la définition que nous avons donnée de la kélébé est assez vague pour qu'elle puisse s'appliquer à ce type de vase. On peut donc conserver cette dénomination traditionnelle, qui est commode, à condition de ne pas oublier qu'elle n'est que conventionnelle.

Ainsi, dans le langage courant, la kélébé est un cratère, caractérisé par deux anses verticales sur lesquelles repose une oreillette plate. Le type apparaît définitivement constitué dans les ateliers corinthiens de la fin du VIIe siècle et du commencement du VIe siècle. Le Musée du Louvre possède la plus riche collection de ces vases, qui proviennent surtout des nécropoles de Caeré en Étrurie, mais qui sont d'origine corinthienne, comme on en peut juger par la nature de l'argile, les caractères de la décoration, le style des peintures, et souvent par l'alphabet des inscriptions qu'on y lit à côté des personnages[13]. D'ailleurs, on a récemment trouvé des vases semblables dans des fouilles entreprises à Corinthe même[14]; et des vases du même type sont figurés sur quelques *pinakes* du temple de Neptune à Corinthe[15]. Ce sont des cratères très pansus, généralement assez bas ; l'épaule supporte un col vertical, très bas, parfaitement cylindrique, qui est surmonté d'un large plat-bord; aux extrémités d'un diamètre de l'orifice, le plat-bord est accosté



Fig. 4261. — Kélébé.

d'une oreillette plate et rectangulaire qui repose sur le haut de l'anse ronde et verticale (fig. 4261)[16]

Ce type de vase est peut-être né dans les ateliers céramiques de Corinthe; en tout cas, les tombes les plus anciennes de la nécropole corinthienne du Fusco à Syracuse (première moitié du VIIe siècle) ont donné un assez grand nombre de vases analogues, dont l'étude montre clairement comment la forme de la kélébé s'est fixée peu à peu. C'était d'abord un cratère à anses verticales, sans oreillettes[17]; puis une sorte de tenon arrondi est venue former un pont entre le haut de l'anse et le plat-bord de



Fig. 4262.

l'orifice[18] (fig. 4262); puis l'anse s'est élevée jusqu'au niveau de l'orifice, et le tenon s'est aplati, de façon à former une oreillette plate, reposant sur l'anse[19]. C'est le type classique de la kélébé corinthienne, décrite plus haut. Mais le type de transition, avec un tenon arrondi unissant l'anse à l'orifice (au lieu d'une oreillette plate), s'est conservé jusqu'au VIe siècle; on en trouve

1 Nicandre de Colophon, dans Athen. XI, p. 475 *d*; Hesych. *s. v.* — 2 Hesych. *s. v.*; Pamphile, dans Athen. XI, p. 475 *d*, identifie la KÉLÉBÉ et la THERMOPOTIS. — 3 Antimaque de Colophon, dans Athen. XI, p. 475 *d-e*. — 4 Denys le Petit, dans Athen. XI, p. 475 *f*. — 5 Athen. XI, p. 472 *a*. — 6 Athen. XI, p. 496 *d*. — 7 Suidas, *s. v.* — 8 Krause, *Angeiologie*, p. 277; Athénée, p. 475 *d*, rapproche κελέβη de λέβης, λοιβή, λείβειν. — 9 Athen. XI, p. 475 *e*. — 10 Krause, *Angeiologie*, p. 276. — 11 Panofka, *Rech. sur les véritables noms des vases grecs*, pl. I, n° 21; Gerhard, *Berliner Antike Bildwerke*, p. 352-356; *Annali*, 1831, p. 245, et 1836, p. 154; *Mon. ined.* I, pl. XXVI, 27. — 12 Birch, *Ancient pottery*, p. 218 et 368, fig. 153; Collignon, *Archéol. grecque*, p. 260, fig. 88; Rayet-Collignon, *Céram. grecque*, p. 72; Dumont-Pottier, *Céram. de la Grèce propre*, I, p. 246; Masner, *Catal. des vases de Vienne*, n° 139; *Catal. Vas. Brit. Mus.* II, p. 4, fig. 7; III, p. 15, fig. 10; Krause, *Angeiologie*, pl. III, n°s 19, 20; Richardson, *Amer. journ. of archaeol.* 1898, p. 196; Sittl, *Kunstarchaeologie*, p. 256, 259. — 13 Pottier, *Vases du Louvre*, E 565, 570, 592 616, 620, 623, 627-631, 633-638; Rayet-Collignon, *Céram. grecque*, fig. 37. — 14 *Amer journ. of archaeol.* 1898, p. 195-205. — 15 *Antike Denkmaeler*, I, pl. VIII, n°s 12, 18; cf. Benndorf, *Gr. u. Sic. Vasenb.* pl. VII. — 16 Pottier, *Vases du Louvre*, pl. LXII, 570. — 17 *Notizie degli scavi*, 1893, p. 454; cf. le vase fameux d'Aristonophos : Baumeister *Denkmaeler*, fig. 2087. — 18 *Notizie degl scavi*, 1893, p. 477; 1895, p. 185, d'où est prise la figure 4262. — 19 *Notizie degli scavi*, 1895, p. 135.

des exemples dans la céramique corinthienne[1], dans la céramique chalcidienne[2], dans la céramique cyrénéenne[3]; dans la céramique attique à figures noires[4], le Vase François est une variété du même type.

Le type classique de la kélébé à oreillettes plates n'est pas resté le monopole de la céramique corinthienne. Il existe à Naucratis[5]. Il a été adopté, à partir du VI[e] siècle, par la céramique attique à figures noires[6] et à figures rouges[7]. La forme générale est demeurée la même; mais la kélébé attique est moins lourde; la panse est plus élancée, le col plus haut; l'aspect général est moins massif et plus élégant; enfin, le plus souvent, les oreillettes plates reposent, non plus sur une anse arrondie, mais sur deux colonnettes verticales tenant lieu d'anse[8]. C'est pour cette raison que certains archéologues appellent *amphore à colonnettes* le vase que nous venons de décrire sous le nom de kélébé[9].

II. Notons enfin que l'on a quelquefois, sans bonnes raisons, donné le nom de kélébé à un vase de forme ventrue, qui est muni d'un couvercle surmonté d'un bouton, et de deux anses verticales, élancées et très hautes[10]. Ce vase, propre à la céramique à figures rouges récente, a reçu d'ailleurs d'autres noms aussi peu justifiés: *stamnos apulien*, *lékané*, etc.[11]. Louis Couve.

KERAS [CORNU, CORNUCOPIA, RHYTON].

KERATION (Κεράτιον). — Petit poids en usage pour les médecins à Athènes. Il équivalait au dix-huitième de l'unité de poids ou drachme (4 gr. 363) et pesait par conséquent environ 0 gr. 242 milligrammes. On comptait deux κεράτια par θέρμος, trois par ὀβολός, six par γράμμα; et le κεράτιον se subdivisait lui-même en quatre σιτάρια[1].

KERES (Κῆρες; au singulier ἡ Κήρ). — Divinités ou démons qui président à la mort; mais, comme on le verra, elles se présentent aussi sous d'autres aspects.

Caractère et rôle. — Chez Homère déjà, leur rôle est complexe. Souvent le mot ἡ κήρ est employé par lui comme un nom commun: c'est la mort, le moment fatal, quand il s'agit d'une personne en particulier[1], tandis que θάνατος désigne la mort en général[2]. D'autres fois, une épithète ou la tournure de la phrase indiquent qu'il s'agit d'un être personnifié, d'une sorte de génie de la mort. La *Ker* est « noire »[3]; elle est « haïssable »[4]; elle « dompte les mortels »[5]; le fils de Zeus lui-même, Héraclès, n'a pu lui échapper[6]. Ailleurs encore, les *Kères de la mort* sont multiples: de tous côtés, elles enveloppent les mortels[7]; Hector ne se soustrait un moment à leurs prises que pour succomber bientôt après[8]; elles forment, comme les Erinyes et les Harpyies, une troupe de démons qui entraînent les défunts dans les demeures d'Hadès[9].

C'est dans la scène de bataille figurée sur le bouclier d'Achille[10] que la Ker reçoit, chez Homère, sa physionomie la plus nette et la plus plastique. Elle rôde dans la mêlée avec Eris (la Discorde) et Kydoïmos (le Tumulte), saisissant un guerrier fraîchement blessé, un autre sans blessure, et traînant par les pieds un cadavre; sur ses épaules flotte un manteau rougi de sang humain. Tous ces démons s'agitent et combattent comme des mortels, s'arrachent l'un à l'autre les cadavres des mains. La silhouette de la Ker est marquée, dans cet épisode, en traits si nets et si concrets, qu'on se demande si le poète n'a pas eu sous les yeux quelque représentation figurée[11].

Dans ces différents passages, et dans quelques autres[12], la Ker est nettement un génie funèbre. Il semble que, dans certains cas, elle soit conçue comme guettant l'homme dès sa naissance, prête à le saisir dès que l'instant fatal sera survenu. L'âme de Patrocle, apparaissant après sa mort à Achille, s'écrie: « La Ker odieuse, à laquelle j'étais destiné en naissant, m'a dévoré[13]. » De là sans doute, par une extension naturelle de ce concept, la Ker est quelquefois envisagée comme présidant à la destinée tout entière de l'individu. Ce sens est nettement accusé dans les vers où Achille rappelle qu'il a le choix entre deux Kères diverses, l'une devant lui assurer une vie courte et une gloire éternelle, l'autre peu de gloire avec de longs jours[14]. Dans d'autres passages, il est question de héros qui marchent à la guerre, tout en sachant qu'ils doivent succomber: c'est, dit le poète, que les Κῆρες μελάνοιο θανάτοιο les entraînaient[15]; les Kères sont donc bien ici désignées comme génies de la destinée, mais d'une destinée qui doit fatalement aboutir à la mort. On trouve d'ailleurs plusieurs fois, dans les tournures de ce genre, le terme de Μοῖρα substitué comme équivalent à celui de Κήρ[16] [FATUM]. Le témoignage le plus remarquable de cette conception des Kères se trouve dans un célèbre épisode du XXII[e] chant de l'*Iliade*[17]: Hector et Achille sont aux prises; Zeus met dans les plateaux d'une balance leurs deux Kères; celle d'Hector, la plus lourde, fait pencher le plateau et entraîne le héros dans l'Hadès: Apollon, qui l'avait protégé jusqu'alors, l'abandonne. Cette pesée des Kères se retrouve ailleurs, à propos de la bataille racontée au chant VIII. Vers midi, comme le sort hésite entre Achéens et Troyens, Zeus saisit la balance d'or et y place les deux Kères des deux armées: celle des Achéens l'emporte, c'est-à-dire entraîne leur défaite[18]. Ce qu'il y a de nouveau dans ce second épisode, et d'un exemple absolument unique chez Homère, c'est le fait qu'une collectivité de personnes, une armée, est ici représentée par une seule Ker[19].

1 Pottier, E 621, 622. — 2 *Mon. Ined. dell' Inst.* I, pl. XXVII, n° 27. — 3 *Arch. Zeit.* 1881, pl. XI. 2 = Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 2089. — 4 Rayet-Collignon, *Céram. grecque*, fig. 44-45. — 5 E. Gardner, *Naukratis*, part. II, pl. X et XI — 6 *Catal. Vases in the British Museum*, II, B, 360-363. — 7 *British Museum*, III, E 471-491; *Musée de Berlin*, n° 2370. — 8 *British Museum*, III, p. 15, fig. 10; Masner, *Vasens. im Wien*, pl. VI, n° 340. — 9 O. Jahn, *Vasens. zu München*, *Einleitung*. p. 90; Furtwaengler, *Vasens. im Antiq. zu Berlin*, n[os] 1147, 1665, 2137-2142, etc. — 10 Collignon, *Catal. des vases de la Soc. arch. d'Athènes*, fig. 50, n° 506; cf. Pottier, dans Dumont, *Céram. de la Grèce propre*, I, p. 391. — 11 De Witte, *Élite céramogr.* IV, p. 169, et pl. XXXVI; *British Museum*, IV, fig. 10; Furtwaengler, *Musée de Berlin*, fig. 304.

KERATION. 1 Böckh, *Metrolog. Untersuchung. über Gewichte der Alterthums*, Berl. 1838, p. 157, 160; Hultsch, *Metrolog. scriptorum reliquiae*, Leipz. 1864, Index.

KERES. 1 *Il.* I, 228; XIII. 648. — 2 Ebeling-Capelle, *Lexik. homer. s. v.* — 3 *Il.* III, 454; *Od.* XVII, 500: Κηρὶ μελαίνῃ. — 4 *Il.* XXIII, 78: Κὴρ στυγερή. — 5 *Od.* XI, 171; 398. — 6 *Il.* XVIII, 117. — 7 *Il.* XII, 326 sq.: Κῆρες ἐφεστᾶσιν θανάτοιο μυρίαι; XXI, 548; II, 302 *Od.* XIV, 207. — 8 *Il.* XXII. 202. — 9 *Il.* II, 302; *Od.* XIV, 207 sq. Ces passages donnent l'explication de quelques vers qui sont prononcés par Hector, *Il.* VIII, 526 sq., et dont le sens n'a pas été bien compris même par les interprètes anciens. Les mots κύνας κηρεσσιφορήτους désignent les Grecs, dont Hector souhaite la mort; ce qu'il exprime en disant que les Kères les raviront. Le vers 528 n'est qu'une glose inexacte. Voir O. Crusius, *Lexikon* de Roscher, art. *Keren*, 1137. — 10 *Il.* XVIII, 535 sqq. — 11 Les monstres, les épouvantails semblent être parmi les types les plus anciens de l'art grec: cf. art. INFERI, p. 508; Milchhoefer, *Arch. Zeit.* XXXIX, 1881, p. 285 et suiv.; Helbig, *L'épopée homér.* trad. Trawinski, p. 499 sq. et p. 532 sq. Roscher, art. *Keren*, 1138. — 12 *Il.* XIII, 283. — 13 *Il.* XXIII, 78-79. — 14 *Il.* IX, 410 sqq. On se rappelle qu'ailleurs Achille a conscience que sa vie sera courte, I, 416 sqq.; XVIII, 95. 440 sqq. — 15 *Il.* II, 833 sq.; XI, 330 sq. C'est dans le même sens qu'il est dit d'Euchénor, εὖ εἰδὼς Κῆρ' ὀλοήν, *Il.* XIII, 665. — 16 *Il.* V, 614; XIII, 602; *Od.* XVII, 326. — 17 *Il.* XXII, 208 sqq.; Maury, *Rech. sur la psychostasie*, *Rev. arch.* I, p. 235 sqq., 291 sqq., en particulier p. 295; de Witte, *Scènes de la psychost. hom.*, *Rev. arch.* I, p. 647 sqq. On sait que Virgile, dans une scène analogue, a substitué aux Kères les deux *fata* d'Enée et de Turnus; *Aen.* XII, 725 sqq.; cf. Serv. *ad hunc loc.* — 18 *Il.* VIII, 68 sqq. — 19 Aux vers 73-74, le pluriel κῆρες est

Le rôle qui est dévolu aux Kères dans l'épopée homérique a persisté dans toute l'antiquité grecque : ce sont avant tout des génies de la destinée et de la mort. Mais des traits nouveaux se surajoutent ou même se substituent à ceux-là. Ainsi, avec le progrès des idées morales, elles deviennent, en vertu de leur puissance de destruction, des vengeresses du crime. Plus fréquemment encore, elles ne sont conçues que comme des démons malfaisants, des esprits malins et pernicieux. On voit aussi, çà et là, apparaître des Kères bienveillantes. Enfin, il y a trace de certaines croyances où elles semblent personnifier les âmes des défunts. Tous ces traits apparaissent pêle-mêle pour ainsi dire à travers la littérature grecque de toutes les époques, sans qu'il soit facile de discerner les plus anciens ni de suivre nettement l'évolution qui a fait passer de l'un à l'autre. Hésiode fait aux Kères une place dans la généalogie divine. D'après un passage de la *Théogonie* [1], la Nuit a enfanté le Destin (Μόρος), la Ker noire, la Mort (Θάνατος), le Sommeil et les Songes [2]. La place qu'occupe la Ker dans cette énumération, entre Moros et Thanatos, indique que le poète est fidèle à la conception homérique, sous cette réserve que la Ker est ici conçue comme une divinité unique. Quelques vers plus loin [3], une seconde généalogie, qui est manifestement d'une autre main que la première [4], suppose au contraire que les Kères sont multiples; mais ce qui est ici nouveau, c'est que le poète leur attribue un ministère justicier; filles de la Nuit, comme les Μοῖραι, elles châtient sans pitié (νηλεοποίνους) les crimes des dieux et des hommes, et leur courroux ne cesse point que le coupable n'ait reçu son châtiment [5]. Il s'est introduit ici, dans le rôle des Kères, une notion morale, où il est possible de reconnaître une influence de l'oracle de Delphes [6].

On ne trouve, dans les *Œuvres et Jours*, qu'une seule mention des κῆρες, pris comme nom commun, et dans le sens banal de « morts » [7]. Mais une conception nouvelle se fait jour dans la curieuse expression de κηριτρεφέων ἀνθρώπων, qu'on rencontre une fois [8]. Comme l'a montré M. O. Crusius par la comparaison avec des mots de formation analogue, l'épithète ne peut s'entendre que dans une seule acception : « nourris par la Ker » [9]. Ceci implique qu'une Ker est attribuée à l'homme dès la naissance, et qu'elle le conduit jusqu'au terme de sa vie. Il y a ici comme l'embryon de la croyance au génie qui veille sur l'homme et le protège.

Enfin, dans le plus récent des poèmes hésiodiques, le *Bouclier d'Hercule*, les Kères reparaissent comme génies de carnage [10]. La scène de bataille que l'auteur attribue à la décoration du bouclier, renchérit sur celle d'Homère, dont elle s'inspire. Divinités sanguinaires, au corps bleuâtre, leurs dents blanches s'entrechoquent à grand bruit; elles enfoncent dans les chairs des blessés ou des mourants leurs ongles énormes; puis, quand elles se sont repues de sang, elles rejettent derrière elles le cadavre, et s'enfoncent de nouveau dans la mêlée.

La poésie cyclique et lyrique offre également des réminiscences d'Homère. C'est ainsi qu'on trouvait sans doute une *Kérostasie* dans l'*Éthiopide* d'Arctinos de Milet, au moment du duel entre Achille et Memnon [11]. Mimnerme et Théognis nomment spécialement deux Kères, celle de la vieillesse et celle de la mort [12]. Plusieurs fois aussi, chez les lyriques, les Kères sont conçues d'une manière assez impersonnelle, comme de mauvais génies qui troublent l'esprit et la vie de l'homme [13] ; et, d'après un témoignage [14], Stésichore les assimile aux Telchines, esprits malins dont le rôle est de nuire à la végétation [15].

On voit fréquemment mentionner les Kères dans les tragiques, soit comme personnifiant la mort, les maladies, le malheur, la faute [16], soit aussi comme divinités infernales, émissaires de la divinité et vengeresses du crime. En ce sens, que nous avons déjà vu indiqué chez Hésiode [17], leur rôle est conçu comme identique à celui des Erinyes [18]. Elles ont, comme celles-ci, le Tartare pour demeure [19] ; comme elles, elles sont appelées filles de l'Hadès, dont les Héraclides, après leur mort, deviendront les époux [20] ; le nom même d'Erinyes est accolé au leur comme épithète [21]. La place qu'elles occupaient, sans doute à ce titre, dans les croyances populaires, nous est attestée par ce fait qu'une tragédie ou un drame satyrique d'Aristias portait leur nom, Κῆρες [22].

Dans une tragédie intitulée Ψυχοστασία [23], Eschyle avait mis en scène Zeus pesant les âmes d'Achille et de Memnon au moment de leur combat singulier. La source de cette allégorie est certainement dans l'épisode de la pesée des Kères que nous avons mentionné chez Homère et chez Arctinos. Mais comment cette pesée des Kères a-t-elle pu devenir, chez Eschyle, une pesée des âmes? Les commentateurs anciens ont déjà expliqué cette substitution par ce fait qu'à l'époque d'Eschyle on entendait quelquefois par Kères les âmes elles-mêmes [24]. Nous saisirions donc

substitué au singulier qui conviendrait ici. Ces deux vers, déjà athétisés par Aristarque, sont certainement dus à une interpolation : en effet, outre la contradiction pour le nombre des Kères, il faut remarquer qu'ils ne font que répéter le résultat de la pesée, déjà indiqué au vers 72. Cf. O. Crusius, art. *Keren* dans le *Lexikon* de Roscher, 1139. — 1 *Theog.* 211 sq. — 2 Cf. la conception homérique (*Il.* XIV, 231) d'après laquelle Hypnos est frère de Thanatos : C. Robert, *Thanatos*, XXXIX[es] *Winckelmannsprogr.*, Berlin, 1879, p. 6 sq. — 3 217 sqq. — 4 On admet généralement que les vv. 218-9 sont une interpolation, à cause de la contradiction entre ces vers et la généalogie des Μοῖραι donnée aux vv. 905-6 ; M. O. Crusius dit avec raison que tout le passage doit être considéré comme un doublet des vers précédents. — 5 220-222. — 6 O. Crusius, art. *Keren*, 1154, compare la légende de Koroibos (cf. *Lexikon*, *s. v.*), Paus. I, 43, 7. — 7 *Op. et dies*, 92 : νούσων τ'ἀργαλέων, αἵτ' ἀνδράσι κῆρας ἔδωκαν. — 8 V. 418. — 9 On traduit d'ordinaire : « destinés à la mort », ou « nourris pour le malheur ». Sur les différentes interprétations, voir Crusius, art. cité, 1139 sq. La même expression se rencontre dans l'oracle de Delphes délivré à Cadmus, Schol. Eurip. *Phoen.* 638. — 10 *Scut. Herc.* 249 sqq. Une centaine de vers plus haut, 156-158, se trouve une première description de la Ker, empruntée textuellement à Homère, *Il.* XVIII, 535 sqq. — 11 Welcker, *Der epische Cycl.* II, p. 175. D'après C. Robert, *Bild und Lied*, p. 145, c'est d'une pesée des âmes qu'il s'agissait dans l'épopée d'Arctinos. Autres mentions des Kères : *Hom. epigr.* IV, 13 sq. ; Tyrt. fr. 11, v. 5 ; Simonid. fr. 94, ap. Herod. VII, 228 ; Theogn. 207. — 12 Mimn. fr. 2, v. 5 sqq. ; Theogn. 771 sq. C'est par une parodie plaisante que Théognis parle ailleurs des deux Kères de la boisson : la soif et l'ivresse, v. 837 sq. — 13 Theogn. 13 sq. ; Pind. fr. 245 (Κῆρες ὀλβοθρέμμονες μεριμναμάτων ἀλεγεινῶν) ; Simon. fr. 1, 20. Ce sens allégorique de malheurs, vices, etc., se retrouve chez les premiers prosateurs : Democr. in Stob. *Floril.* I, 40 (*Fragm. Phil. graec.* éd. Müller, I, p. 341) ; Hippocr. in Stob. *Floril.* 108, 81. De même Plat. *Leg.* XI, p. 937 D ; Ps.-Tim. 2, p. 547 ; 10, p. 561. — 14 Stesich. fr. 93, ap. Eustath. 772, 3. — 15 Strab. XIV, 2, 7, p. 654 ; Nonn. *Dion.* XIV, 46. Cf. le rôle analogue attribué aux Kères d'après Orph. *Lith.* 269 sq. (Κῆρας ὅσαι στιχόωνται ἐπ' ἀγρούς), et Theophr. *De caus. plant.* V, 10, 4 : O. Crusius, art. cité, 1145 et 1152. — 16 Aesch. *Agam.* 206 ; Soph. *Trach.* 133, 454 ; *Philoct.* 43, 1166 ; Eurip. *Phoen.* 950. Dans la plupart de ces textes, le mot κὴρ peut être considéré comme un substantif commun plutôt que comme le nom d'une divinité personnelle. Dans Empédocle, v. 18 sqq., les Kères sont mentionnées parmi les abstractions personnifiées (le Meurtre, le Ressentiment, les Maladies, etc.), qui errent dans la *prairie d'Até*, Ἄτης ἂν λειμῶνα. — 17 Theogn. 217 sqq. — 18 Elles se mettent, avec Apollon, à la poursuite du meurtrier, Soph. *Oed. R.* 469 sqq. ; dans l'*Electre* d'Euripide, v. 1252 sq., elles sont appelées, comme les Furies, αἱ κυνώπιδες θεαί, et doivent persécuter Oreste meurtrier de sa mère. — 19 Eurip. *Herc. fur.* 870. — 20 *Ibid.* 480 sqq. ; cf. Wilamowitz-Moellendorf, *Eurip. Her.* II, p. 147, et Crusius, art. *Keren*, 1147 sq. — 21 Aesch. *Sept.* 1040 : φθερσιγενεῖς Κῆρες Ἐρινύες. Dans la même pièce, l'expression τὰν ἁρπαξάνδραν κῆρα, appliquée au Sphinx (776 sq.), ne paraît pas comporter l'interprétation que donne Crusius (1146) : « envoyé comme châtiment ». Le sens est tout simplement celui de « monstre ravisseur d'hommes ». — 22 Athen. XV, p. 684 A. — 23 Nauck, *Trag. graec. fragm.* 2[e] éd. p. 88, n[os] 279 sq. : Eustath. p. 1266, 37 ; Plut. *De audiendis poetis*, II, éd. Dübner, t. III, p. 18. — 24 Schol. A ad *Il.* VIII, 70 ; schol. AB ad *Il.* XXII, 204 ; cf. Rohde, *Psyche*, p. 219, 2.

ici une acception du mot que nous n'avons pas encore rencontrée, et qui, pour apparaître seulement au v[e] siècle, peut cependant être d'une origine beaucoup plus ancienne. Précisément, comme on le verra plus loin, des monuments figurés représentent parfois les Kères, dans cette scène de la *Kérostasie*, sous la forme de petites figures ailées tout à fait analogues aux εἴδωλα des âmes. Et enfin on a rapproché de cette indication une formule consacrée qu'on répétait à Athènes lors de la fête des Anthestéries. Ce proverbe est donné d'ordinaire dans les termes suivants : θύραζε, Κᾶρες, οὐκέτ' οὐκέτ' Ἀνθεστήρια, ce qu'on interprète comme un ordre adressé aux Cariens (c'est-à-dire aux esclaves) d'avoir à reprendre le travail des champs, une fois la fête terminée [1] [DIONYSIA, p. 235 et n. 84]. Il y a quelque difficulté à admettre, avec Hésychius, que l'appellation des Cariens, si grand que fût le nombre de ceux-ci, ait pu désigner la généralité des esclaves [2]. Aussi plusieurs critiques ont-ils considéré, et avec raison semble-t-il, comme plus exacte une variante de ce dicton où le mot Κῆρες est substitué à celui de Κᾶρες [3]. La formule, ainsi rectifiée, serait une exorcisation à l'adresse des âmes des trépassés, qui sont censées présentes pendant la fête afin de prendre part aux sacrifices, et que l'on congédie une fois les réjouissances terminées [4]. En rapprochant ces différentes indications, on est conduit à penser que, d'après certaines croyances populaires, les Kères sont considérées quelquefois comme les âmes des morts, et l'on s'explique mieux ainsi la forme particulière qu'a prise chez Eschyle la fiction de la pesée des Kères.

A l'époque alexandrine, et jusqu'à la fin du paganisme grec, les Kères continuent d'être fréquemment mentionnées dans les auteurs, reflétant, comme dans la littérature antérieure, des conceptions assez diverses. Les formules homériques, où le mot κῆρες n'est guère qu'un nom commun avec le sens de *mort*, *destin fatal*, se retrouvent chez les auteurs hellénistiques [5], dans les poèmes orphiques [6], et dans les épiques post-chrétiens [7]. Dans d'autres formules de ce genre, les Kères apparaissent, grâce à l'épithète qui leur est attribuée, comme des divinités personnelles de la mort [8]. On les voit aussi jouer un rôle actif dans les batailles, percer de leurs flèches le cœur d'un ennemi [9]. Ce caractère se marque encore dans l'inscription qui était gravée, à Argos, sur le tombeau de Corœbos : d'après la légende, Corœbos avait délivré son pays d'un monstre, une Poinè envoyée par Apollon, et dont on disait qu'elle ravissait les enfants au sein de leur mère ; or cette furie, qu'on avait représentée sur la tombe du héros en souvenir de son exploit, est appelée une *Ker* dans une pièce de l'*Anthologie* qui servait d'épitaphe [10].

Dans l'épisode de Talos, Apollonius de Rhodes représente les Kères comme « les chiennes rapides de l'Hadès qui, du milieu des brouillards où elles tourbillonnent, s'élancent sur les vivants ». Pour exterminer le géant d'airain qui défend aux Argonautes l'accès du rivage, Médée les invoque trois fois par ses incantations, et trois fois par ses prières ; et, fascinant de ses yeux les yeux du géant, elle fait passer sous son regard le fantôme de ces furies, qui l'égarent et causent sa perte [11].

D'après quelques textes, les Kères sont aussi simplement des génies malfaisants, des fléaux conçus sous une forme plus ou moins concrète [12]. On peut les conjurer par des purifications [13]. Lycophron donne à Hercule l'épithète de κηραμυντής [14] [HERCULES, p. 112] ; c'est qu'il a la vertu de vaincre les Kères : un hymne orphique supplie le héros de les écarter à coups de flèches [15].

Nous les retrouvons encore, assez fréquemment, dans leur rôle de divinités du destin [16]. Elles « filent » la destinée [17]. La Mort (Μόρος) est à leurs ordres [18]. Comme Até et les Erinyes, elles aveuglent l'homme et se rient du malheur qu'elles ont provoqué [19].

Représentations. — Il existe peu de représentations figurées où l'on puisse reconnaître, avec certitude, l'image des Kères. Cependant, dès la période archaïque, l'art s'était essayé à en reproduire le type. La description si concrète du *Bouclier* d'Hésiode doit s'inspirer de monuments contemporains. Une des scènes du fameux coffre de Cypsélos était consacrée au duel d'Etéocle et de Polynice : derrière Polynice, frappé à mort, se dressait une Ker aux dents de bête, aux ongles crochus [20]. On voit quelquefois, sur des vases peints archaïques, qui représentent des scènes de bataille, des démons ailés féminins se mêler aux combattants : il est vraisemblable que, parmi eux, l'artiste a entendu faire figurer des Kères [21]. Ce sont aussi des Kères qu'il faut reconnaître derrière Etéocle et Polynice sur des reliefs d'urnes étrusques [22].

La pesée des Kères se voit sur un lécythe archaïque de Capoue (fig. 4263) qui, étant antérieur à la *Psychostasie* d'Eschyle, ne peut s'inspirer que de la donnée épique [23] : un personnage, sans doute Hermès, est debout entre deux combattants et pèse sur les plateaux d'une balance deux

1 Schol. ad Hes. *Op*. 366 ; Zenob. IV, 33. — 2 Hesych. p. 743 ad 24. — 3 Photius, *Lexikon*, I, p. 286, éd. Naber. Le mot Κᾶρες aurait été substitué à celui de Κῆρες par Démon, d'après O. Crusius, *Anal. crit. ad paroemiogr.* p. 48 sq., 146 ; cf. art. *Keren* du *Lexikon* de Roscher, 1148 ; Rohde, *l. c.* — 4 Photius, *l. c.* ; ὡς κατὰ τὴν πόλιν τοῖς Ἀνθεστηρίοις τῶν ψυχῶν περιερχομένων. Cf. l'exorcisation des Mânes qui avait lieu à Rome à la fête des *Lemuria*, d'après Ov. *Fast*. V, 442 : *Manes exite paterni*. L'explication de O. Crusius et de Rohde n'est pas acceptée par M. A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen im Alterthum*, 1898, p. 386, n. 1, qui persiste à conserver la leçon Κᾶρες ; mais les objections qu'il présente ne paraissent pas décisives. Cf. Rohde, *Psyche*, p. 369, n. 3. — 5 Lycophr. *Alex*. 289, 807, 909, 1120, 1294 ; Nicandr. *Theriac*. 35, 411, 540, etc. *Alexipharm*. 536. — 6 Orph. *Argonaut*. 1029 ; *Lith*. 542 ; *Hymn*. 67, 4 ; 88, 17, éd. Abel. — 7 Nonn. *Dion*. XXXII, 195 ; Quint. Smyrn. I, 307 ; X, 262. — 8 Apoll. Rhod. IV, 1485 ; Quint. Smyrn. I, 172, 309, 651 ; II, 13, 483 ; VI, 427 ; VIII, 192 ; X, 304 ; XI, 11 sqq. et les nombreux textes réunis par O. Crusius, art. cité, 1156 sq. — 9 Quint. Smyrn. VI, 498 sq. ; XI, 105 et 151 ; XIII, 126. Lorsque, dans Apollonius de Rhodes (I, 689 sq.), la vieille Polyxo déclare que les Kères la redoutent, elle entend sans doute par là que ses forces sont encore suffisantes pour échapper aux prises de la mort : c'est l'interprétation qu'a donnée M. Crusius de ce passage jusqu'ici mal compris, *Lexik*. II, 1153. — 10 La légende est rapportée dans Pausanias, I, 43, 7 sq. qui fait allusion à l'épigramme : celle-ci se trouve dans l'*Anthol. Pal.* VII, 154 : Εἰμὶ δὲ Κὴρ τυμβοῦχος· ὁ δὲ κτείνας με Κόροιβος... ; elle est peut-être de Callimaque. Le même monstre est décrit par Stace, *Theb*. I. 562 sqq. en des traits qui font songer aux Harpyies et aussi à la Ker du *Bouclier* hésiodique. C'est peut-être aussi une Κὴρ τυμβοῦχος que la παρθένος qui surmontait le tombeau de Midas ; Preger, *Inscr. Gr. metr.* p. 188 sq. Cf. *Lexik*. II, 1154, et les récits de légendes analogues. Rohde, *Psyche*, p. 180 sq. — 11 Apoll. Rhod. IV, 1663-1670. — 12 Theop. fr. 77 : Dion. Halic. *Ant. Rom.* II, 2, 3 ; Plut. *Lys*. 17 : Κῆρας ἐπαγωγίμους ; *Anton*. 2 ; *De frat. am.* 12, p. 484 D ; Orph. *Lith*. 272, éd. Abel ; Quint. Smyrn. VIII, 109 sq. ; VIII, 10 sqq. — 13 Ps.-Linos, ap. Stob. *Floril*. V, 22. — 14 Lycophr. 663 et schol. — 15 Orph. *Hymn*. XII, 15 sq. — 16 Kaibel, *Inscr. Gr. ex lap. coll.* 603 ; Diod. in *Anth. Pal.* VII, 700. — 17 Quint. Smyrn. VII, 289 sq. ; XIII, 234 sq. — 18 Archyt. Mityl. in *Anth. Pal.* IX, 111 : Κηρῶν λάτρις... Μόρος ; Quint. Smyrn. VIII, 324 sq. — 19 Quint. Smyrn. III, 14 sq. ; XII, 523. Le même auteur, modifiant la donnée ancienne sur le combat d'Achille et de Memnon, met aux côtés de celui-ci une Ker sombre (ἐρεμνή), et de celui-là une Ker brillante (φαιδρή), c'est-à-dire favorable. — 20 Paus. V, 19, 6 : l'identité de la Ker était attestée par une inscription. — 21 Par exemple *Monumenti*, III, pl. XXIV (cf. Braun, *Annali*, XII, p. 165 sqq.). Plusieurs de ces démons ont une face de Gorgone ; mais on sait que le même type est attribué aux Harpyies [HARPYIA, p. 14] ou aux Sirènes ; on peut aussi l'attribuer aux Kères. Sur une amphore à figures noires, *Monumenti*, III, pl. L, il faut peut-être voir une Ker dans la divinité ailée qui se penche près d'un guerrier blessé ; de Witte, *Annali*, XV, p. 60 sqq., y reconnaissait une Aphrodite (ailée !) secourant Énée — 22 Koerte, *I rilievi delle urne etrusche*, vol. II, part. 1, tav. XIX, 1 ; Masner, *Sammlung d. ant. Vas. im oest. Mus.* nº 585. — 23 Murray, *Hist. of greek sculpt.* t. II, p. 28 = Roscher, *Lexik*. art. *Keren*, 1142, fig. 1.

figurines ailées. Le même motif se retrouve sur d'autres vases peints d'une époque postérieure [1] et sur un miroir



Fig. 4263. — La pesée des Kères.

étrusque [2] : les petites figures posées sur la balance y sont tantôt ailées et nues, tantôt vêtues, tantôt elles ont l'aspect et l'attitude de deux guerriers au combat : de sorte qu'on peut se demander si l'artiste n'a pas voulu représenter les âmes elles-mêmes, conformément à la donnée d'Eschyle.

La même question se pose pour les figurines ailées qui voltigent à l'intérieur ou tout autour des tombeaux, sur quelques vases attiques ou italo-grecs [3], ou qui encore, dans différentes scènes de funérailles, se mêlent aux assistants, prenant part d'ordinaire aux manifestations de la douleur [4]. Ces εἴδωλα minuscules sont-ils les âmes des mourants eux-mêmes [5] ? Mais l'explication ne vaut pas pour les cas où l'on en voit plusieurs autour d'un seul défunt. Faut-il y reconnaître, avec M. Crusius, des âmes-Kères venant accueillir une nouvelle compagne [6] ? Cette



Fig. 4264. — La Ker funéraire.

hypothèse, pour ingénieuse qu'elle paraisse, ne rend pas compte de l'attitude de deuil qui est prise par beaucoup de ces petites figures. M. Pottier y reconnaîtrait plus volontiers des Eros funèbres [7].

Cependant, dans certaines scènes d'agonie, ces mêmes génies ailés doivent être certainement interprétés comme présidant à la mort : ainsi, sur un beau fragment attique (fig. 4264) publié par M. Hartwig [8], sur un lécythe à figures noires de Sicile où l'on voit Memnon porté par des Ethiopiens [9], dans quelques scènes où Alcyoneus succombe vaincu par Hercule [10]. Mais ici encore l'interprétation peut hésiter entre les noms de Ker, de Thanatos et d'Hypnos [11]. Enfin, dans quelques monuments, on a reconnu le combat d'Hercule et de la Ker [HERCULES, p. 112 et fig. 3784].

Interprétation. — Si l'on fait abstraction de quelques essais, aujourd'hui surannés, d'étymologies védiques [12], la plupart des mythologues modernes ont pensé que la Ker est, à l'origine, comme Eris et Kydoimos dans la description du bouclier d'Achille [13], la personnification du nom commun ἡ κήρ [14] ; quant à ce mot lui-même, on le rattache à κείρω, *trancher*, *couper*, de telle sorte que κήρ serait, à proprement parler, le « coup » de la mort [15]. Pour simple et plausible que paraisse à première vue cette genèse des Kères, elle ne rend pas compte, comme l'a vu M. O. Crusius, de tous les aspects sous lesquels se montrent ces divinités. Le même savant s'arrête à une interprétation différente [16], qui est déjà suggérée par des textes anciens. Plusieurs gloses signalent, en effet, l'acception de κήρ dans le sens de ψυχή [17] : la κήρ n'est donc pas autre chose primitivement que l'âme elle-même [18], et les Kères, les âmes divinisées des défunts. Ce sens se serait conservé dans la formule prononcée par les Athéniens à la fête des Anthestéries, et il justifierait la psychostasie substituée par Eschyle à la pesée des Kères qu'a imaginée l'épopée. Il explique encore bien des traits attribués aux Kères. Les âmes humaines, après la mort, sont avides du sang humain qui les réchauffe et leur donne un regain de sentiment ; c'est ce que prouve, parmi bien des légendes, la *Nékyia* de l'*Odyssée* [19] [INFERI, p. 495] : de même les Kères rôdent dans les combats, guettant la mort, suçant le sang comme des vampires [20]. On sait que les âmes des morts ou « héros » sont considérées tantôt comme des génies bienfaisants et protecteurs [21], tantôt comme des puissances jalouses, irritées, dangereuses [22] : ce double caractère se retrouve chez les Kères : le premier, beaucoup plus rare, il est vrai, se trahit çà et là dans certains traits, comme dans l'épithète hésiodique κηριτρεφεῖς attribuée aux mortels [23] ; mais les Kères sont avant tout des êtres funestes et haïssables, qui troublent et empoisonnent la

1 Millin, *Peint. de vases*, I, pl. XIX (voir la bibliographie dans l'édition Reinach. p. 15); *Rev. arch.* I, p. 650 et 652 ; Overbeck, *Gal. her. Bildw.* XXII, 7 et 9 ; Roscher, art. *Keren*, fig. 2 et 3 ; *Monumenti*, VI, pl. V *a* ; cf. Hirsch, *De animarum imag.* p. 19 sq. ; Robert, *Bild und Lied*, p. 143 sqq. — 2 Gerhard, *Etr. Spiegel*, III, 235, 1 = Millin, *Ibid.* I, pl. LXXII, 1, *Rev. arch.* I, p. 297, et Roscher, art. cité, fig. 4 ; cf. de Witte, *Rev. arch.* I, p. 647 sqq. — 3 *Monumenti*, VIII, pl. V, 1 *h* = art. DRACO, fig. 2577, et Roscher, *Ibid.* fig. 5 ; Benndorf, *Gr. und sic. Vasenbilder*, pl. XIV. — 4 Benndorf, *Ibid.* pl. XXXIII = Roscher, *Ibid.* fig. 6 et FUNUS, fig. 3339. Voir les exemples énumérés par Pottier, *Et. sur les lécythes blancs*, p. 75 sqq. — 5 Benndorf, *Op. cit.* p. 33 sq. ; Dumont, *Peint. céram.* p. 58. — 6 *Lexikon*, II, 1149 sq. — 7 *Op. cit.* p. 78. — 8 *Journ. of hell. stud.* XII, 1891, p. 340 et 392 = *Lexikon*, II, 1151, fig. 7. — 9 Benndorf, *Griech. und sic. Vasenb.* pl. XLII, 2 ; cf. p. 88, et *Bullett.* 1867, p. 226 ; C. Robert, *Thanatos*, p. 17. — 10 Tischbein, *Engravings*, III, 20 ; *Annali*, V, pl. D ; O. Jahn, *Berichte d. Griech, Gesellscht.*, 1853, p. 143, pl. VII, 2 ; cf. Hartwig, *loc. cit.* p. 345 sq. ; HERCULES, p. 102, n. 23. — 11 O. Crusius, *Lexik. ibid.* 1150 sqq. ; Koepp, *Arch. Zeit.* 1884, p. 31 sqq. Il ne faut pas perdre de vue que plusieurs de ces génies ailés sont masculins, ce qui rend la dénomination d'Hypnos ou de Thanatos plus vraisemblable : Heydemann, 3tes *Hall. Winckelmanns-progr.* p. 80 ; Koepp, *Ibid.* p. 42. O. Crusius voit encore une Ker dans une peinture de vase publiée par Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. 214 = Overbeck, *Gal. her. Bildw.* 25, 23. — 12 Leo Meyer, in Kuhn's, *Zeitschr. für vergl. Sprachforsch.* V, p. 355 ; Maury, *Hist. des relig. de la Grèce ant.* I, p. 285 et *Rev. arch.* IV, p. 693, n. 42. — 13 *Il.* XVIII, 535 sqq. — 14 Gerhard, *Griech. Mythol.* § 575 ; Welcker, *Griech. Goetterl.* I, 708 sq. ; Naegelsbach, *Hom. Theol.* (éd. Autenrieth), p. 140 et 425. — 15 Welcker, *Ibid.* ; Curtius, *Grundzüge der griech. Etym.* 5e éd. p. 147. — 16 *Lexikon*, art. cité, 1159 sqq. — 17 Hesych. v. Κῆρα · ψυχήν, θάνατον. Κῆρες · ψυχαί, συμφοραί, μοῖραι θανατηφόροι. Porphyr. ap. Euseb. *Praep. evangel.* III, 8, 11 (à propos de l'étymologie, d'ailleurs aventureuse, de Κέρβερος) : τὰς κῆρας, ... ὃ δηλοῖ τὰς ψυχάς. — 18 Malgré la différence du genre et de l'accentuation, le mot τὸ κῆρ est peut-être un doublet de ἡ κήρ : la racine est la même que dans κραδία. Tous ces mots, avec les nuances que l'usage leur a attribuées, ont à l'origine le même sens ; les lexicographes expliquent en effet τὸ κῆρ par ψυχή : Hes. v. κήρ ; Suid. *s. v.* *Etym. Magn. s. v.* On trouve aussi, dans quelques textes, une forme ἡ κήρα ; *Lexikon, ibid.* 1158. — 19 Cf. Soph. *Oed. Col.* 622 ; Aristoph. *Av.* 1555 sq. — 20 Dans les scènes citées du bouclier d'Achille et d'Hercule (*Il.* XVIII, 535 sqq. et Hes. *Scut. Herc.* 156 sqq.). — 21 Deneken, art. *Heros* in Roscher, *Lexik.* I, 2481 ; Rohde, *Psyche*, 172 sqq. ; 182 sqq. — 22 Deneken, *loc. cit.* 2477 sq. ; Rohde, 177 sqq. ; 225 sqq. HEROS, p. 150 sq. ; cf. DAEMON, p. 17. — 23 Hes. *Op.* 418. Cf. l'expression homérique διχθάδιαι Κῆρες, *Il.* IX, 411, et les textes d'Homère cités plus haut où la Ker est conçue d'une manière neutre, comme la destinée échue à l'homme. De là aussi l'équivalence établie quelquefois entre Ker et Moira, celle-ci n'étant proprement que la Ker attribuée à tel ou tel homme ; Crusius, art. cité, 1138 et 1164. Voir aussi art. FATUM, p. 1017.

vie humaine, suscitant les maladies et d'autres maux [1]. Par là s'éclaire enfin l'identification qui est faite parfois des Kères et des Erinyes. Les Erinyes, elles aussi, ne sont pas autre chose, à l'origine, que les âmes des morts qui s'acharnent à poursuivre sur les survivants les crimes dont elles ont été victimes. Les textes parlent souvent des *Erinyes d'un mort* [2]; ceci ne peut s'entendre qu'en un sens : l'Erinys est bien l'âme du défunt envisagée dans sa fonction de vengeresse [3]. Par suite, dans l'expression complexe Κῆρες Ἐρινύες, le premier des deux mots doit être interprété comme le nom, le second comme un attribut. Il y a des Kères Erinyes, c'est-à-dire courroucées, comme il y a des Kères Euménides, c'est-à-dire apaisées, réconciliées, qui ont accordé leur pardon [4]. F. Durrbach.

KERNOS (Κέρνος, κέρχνος). — Ce terme désigne un vase qui, en Grèce, jouait un rôle important dans les cérémonies de certains cultes, et plus particulièrement du culte éleusinien [1]. Le mot se présente sous la forme κέρχνος dans des inscriptions où sont énumérés les trésors des sanctuaires éleusiniens d'Athènes et d'Eleusis, vers la fin du IVe siècle [2]. Cette forme doit être considérée comme meilleure que la forme κέρνος, qui ne se rencontre que dans des textes littéraires beaucoup plus récents. Mais les deux mots désignent un seul et même vase. Le sens premier du mot κέρχνος est médical; ce mot désigne une rugosité de la gorge [3]. Par analogie, on a appelé κέρχνοι ou κερχνώδη ἀγγεῖα des vases qui présentaient certaines bizarreries de forme, τραχείας ἀνωμαλίας [4]. Et en effet le kernos, tel que nous le connaissons par un texte d'Athénée, nous apparaît comme un vase muni de bizarres appendices [5]. Le kernos, dit Athénée, qui s'en rapporte aux témoignages d'Ammonios et de Polémon, est un vase de terre sur lequel sont appliqués un grand nombre de petits *kotyliskoi* [COTYLOS, p. 1549]. Il ressort de ce même texte que le kernos était un accessoire du culte éleusinien; c'était un vase qu'on portait sur la tête dans certaines τελεταί solennelles ; les petits vases, kotyliskoi, dont se composait le kernos, étaient destinés à recevoir une petite quantité des principaux produits du sol, offrande sacrée des fidèles à la divinité: miel, huile, vin, lait, froment, orge, sauge, pavot, pois, lentilles, fèves, épeautre, avoine, laine non lavée, gâteau de fruits [6].

Or on a trouvé, dans ces dernières années, à Athènes, dans le voisinage de l'Éleusinion (à l'ouest de l'Acropole), et surtout à Eleusis, un grand nombre de vases qui répondent assez exactement à la description d'Athénée; il est impossible de n'y pas reconnaître des kernoi [7]. Il faut seulement remarquer que beaucoup des exemplaires retrouvés n'ont certainement jamais pu servir au culte ; tels sont les exemplaires en marbre ou en terre cuite où les kotyliskoi, appliqués sur la panse, ne sont pas creux et par conséquent n'ont jamais pu contenir quoi que ce soit. Ce sont des ἀναθήματα, à l'imitation des vrais kernoi du culte. D'ailleurs, plusieurs de ces exemplaires portent des inscriptions dédicatoires. Mais l'aspect général de tous ces vases éleusiniens est le même: la partie inférieure représente une kylix à pied; cette kylix est recouverte d'une sorte de bol renversé, qui fait corps avec elle ; le vase est ouvert à la partie supérieure et comporte un couvercle. Au milieu, c'est-à-dire dans la partie la plus large du vase, deux anses à peu près horizontales sont attachées ; quelques exemplaires présentent cette particularité que les anses sont surmontées d'un appendice en forme de petit vase. Enfin, tout autour du vase, à la

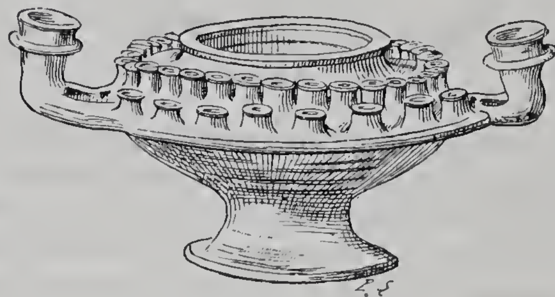


Fig. 4265. — Kernos.

partie supérieure, sur l'épaule, sont appliqués de petits vases, les kotyliskoi d'Athénée [8] (fig. 4265). Quelques exemplaires, qui ont pu servir au culte, portent des kotyliskoi creux qui sont de vrais vases [9]. Mais la plupart des exemplaires conservés ne sont que des kernoi votifs; aussi les kotyliskoi appliqués sur la panse sont-ils généralement *pleins*. Ils n'ont pu avoir aucune utilité pratique; mais ils rappellent, par leur aspect extérieur, les modèles usités dans les cérémonies religieuses. Quelques-uns de ces kernoi, particulièrement ceux qui ont dû servir, ne portent qu'un petit nombre de kotyliskoi, symétriquement disposés en un rang sur la panse. Parmi les kernoi votifs, beaucoup portent un nombre considérable de ces appendices, pressés en plusieurs rangées superposées [10] (fig. 4266). Beaucoup au contraire n'ont pas de kotyliskoi du tout ; ce sont des kernoi, comme l'indique l'aspect général, mais ce sont des kernoi simplifiés [11] ; tels sont, en particulier, les exemplaires en marbre. En dépit de toutes les différences de détail qui séparent les kernoi éleusiniens parvenus jusqu'à nous (kernoi d'usage



Fig. 4266.

[1] Outre les textes cités au cours de cet article, cf. des expressions comme κηραίνω, ἐπικηραίνω (Hes. *s. v.*), signifiant *détruire, corrompre*, ἀκήριος, *délivré de la mort*, ὑπόκηρος dans le sens de μιαρός (Hippocr. περὶ ἱερῆς νόσου, p. 303), etc. — [2] *Od.* II, 135 sq.; XI, 279 sq.; Aesch. *Sept.* 887 ; Soph. *Oed. Col.* 1434. — [3] Rohde, *Psyche*, p. 247. — [4] D'autres figures mythologiques offrent avec les Kères d'étroites analogies : les Harpyies, conçues d'ordinaire comme divinités ravisseuses, les Sirènes, Lamies, Sphinx, etc. Le nom même de *Ker* s'est peut-être conservé en osque dans la formule *Keri Arentik[ai]*, Zvetaieff, *Inscr. Ital. inf.* p. 43 sq.; Maury, *Rev. arch.* IV, p. 738 sqq. — Bibliographie. Crusius, *Allgemeine Encyklop.* II, sect. 35 (1883), p. 265-267, et Id. dans Roscher, *Lexikon*, II, 1136-1166 (1890). Cf. encore A. Maury, *Rev. arch.* IV, p. 686 sqq.; 737 sqq.; 784 sqq.; Id. *Religions de la Grèce antique*, 1857, I, p. 284 et s.

KERNOS. [1] Philios, Ἐφημ. Ἀρχ. 1885, p. 171 et suiv.; von Fritze, Ἐφ. Ἀρχ. 1897, p. 163-174 ; Kourouniotis, Ἐφ. Ἀρχ. 1898, p. 21-28 ; Rubensohn, *Athen. Mitth.* XXIII, 1898, p. 271-306. — [2] Χρυσοῖ κέρχνοι, *Athen. Mitth.* 1894, p. 192 et suiv.; Ἐφ. Ἀρχ. 1895, p. 61. — [3] Hippocr. p. 1217 *f*; Gall. *Sympt. caus.* 4. 5. — [4] Hesych. *s. v.* κερχνώμασι, κερχνωτά ; Pollux, II, 180 ; Erotian. *ad Hippocr. s. v.* κερχνώδη (éd. Franz. p. 198). — [5] Athen. XI, p. 476 *f* et p. 478 *c*. — [6] Athen. *Ibid.* — [7] Ἐφ. Ἀρχ. 1885, pl. IX; 1897, p. 163 et suiv. (fig. 2-5); Rubensohn, *Athen. Mitth.* 1898, pl. XIII-XIV. — [8] Ἐφ. Ἀρχ. 1885, pl. IX, 5 ; *Athen. Mitth.* 1898, pl. XIII, 3. — [9] *Athen. Mitth.* 1898, pl. XIII, 1. — [10] *Athen. Mitth.* 1898, pl. XIII, 7 ; Ἐφ. Ἀρχ. 1885, pl. IX, 7. — [11] Ἐφ. Ἀρχ. 1885, pl. IX, 6 ; *Athen. Mitth.* 1898, pl. XIII, 4.

courant et kernoi votifs, kernoi avec kotyliskoi et kernoi sans kotyliskoi, kernoi de terre cuite, de marbre et de bronze), nous avons affaire ici à un seul type de vase, celui-là même qu'a décrit Athénée.

Quel était le rôle du kernos dans le culte éleusinien? Il servait à porter, nous l'avons vu, les prémices des fruits du sol; les kotyliskoi devaient contenir comme un spécimen ou un échantillon de chaque fruit. Il reste encore à expliquer une particularité du vase. Le kernos comporte un couvercle [1]; les couvercles qu'on a retrouvés sont de formes assez diverses, les uns coniques, d'autres cylindriques; mais ils ont tous ceci de commun qu'ils sont percés d'ouvertures nombreuses. C'est cette particularité qui avait surtout frappé les premiers savants qui s'étaient occupés de ces curieuses poteries [2]; ils avaient pensé qu'on n'en pouvait donner qu'une seule explication satisfaisante, à savoir que ces vases étaient des θυμιατήρια; la fumée de l'encens qui brûlait à l'intérieur du vase s'échappait par les ouvertures du couvercle. Mais alors il faudrait renoncer à la dénomination de kernos, car, dans les textes relatifs au kernos, en particulier dans celui d'Athénée, rien n'indique que les kernoi aient jamais servi de θυμιατήρια; et, d'autre part, nous avons vu que les caractères essentiels des vases éleusiniens répondaient bien à la description qu'Athénée donne du kernos. De plus, si ces vases sont des θυμιατήρια, on ne s'explique plus du tout le rôle des kotyliskoi. Enfin nous verrons que les vases en question se portaient sur la tête; on admettra difficilement qu'on pût porter, posé directement sur la tête, un vase où brûlait de l'encens. Les vases éleusiniens dont nous parlons ne sont donc pas des θυμιατήρια; ce sont des kernoi. Comment expliquer ces couvercles percés d'ouvertures? Les ouvertures paraissent indiquer qu'on mettait dans l'intérieur du kernos quelque chose qui avait besoin de recevoir de l'air du dehors. On a proposé [3] l'explication suivante qui demeure très hypothétique, mais que nous pouvons provisoirement accepter, si étrange qu'elle puisse paraître. Le texte d'Athénée n'est pas le seul où il soit question du kernos; un scholiaste [4] s'exprime ainsi : « On appelle κερνοφόρος la prêtresse qui porte les cratères; κέρνος est en effet le nom des cratères mystiques *sur* ou *dans* lesquels on place les lampes ». Nous pouvons donc admettre que de petites lampes ou des bougies étaient allumées à l'intérieur du kernos. D'ailleurs nous avons à cet égard un témoignage assez curieux; le kernos est figuré sur un certain nombre de petits σύμβολα de plomb ou de bronze, trouvés en Attique [5]; sur quelques exemplaires, on voit surgir de l'intérieur du vase de petits bâtonnets, qui ne peuvent guère être autre chose que des bougies [6]. D'autre part, on a rappelé que, parmi les fruits énumérés par Athénée comme figurant dans la κερνοφορία, il y en a un qu'on ne se représente pas enfermé, si petit qu'il fût, dans un kotyliskos; c'est le παλάθιον, gâteau de fruits; pourquoi ne pas admettre que l'intérieur du kernos était réservé au παλάθιον? Enfin, pour combiner ces deux explications, on pourrait supposer que l'intérieur du kernos contenait le παλάθιον, garni de bougies [7]. Ceci n'aurait rien d'invraisemblable; nous connaissons les ἀμφιφῶντες qui figuraient aux fêtes d'Artémis de Munychie [8].

Quoi qu'il en soit de ce petit problème, il demeure acquis que le kernos servait, dans quelques-unes des fêtes éleusiniennes, à porter solennellement les prémices des fruits de la terre. La κερνοφορία ne faisait sans doute pas partie des cérémonies d'initiation aux mystères; car elle n'est pas mentionnée dans le formulaire des initiations que nous connaissons. Nous ne savons pas à quel moment des fêtes elle se plaçait. Les fidèles devaient porter les kernoi en procession, comme l'indique le mot περιφέρειν dont se sert Athénée, à moins que ce mot ne s'applique à un chœur de danse [9]. La procession ou la danse achevée, ceux qui portaient les kernoi prenaient une partie des fruits qu'ils avaient ainsi portés et en mangeaient [10]. C'était une sorte de repas sacré, comme nous savons qu'il y en avait dans bien d'autres cérémonies religieuses.

On portait le kernos sur la tête. Ceci ressort d'abord du texte d'Athénée : « On le porte, comme on porte le λῖκνον », c'est-à-dire comme on porte le van sacré dans certaines fêtes de Dionysos, sur la tête [11]. Ensuite, et surtout, il a été trouvé à Eleusis, en 1895, un très curieux monument consacré par une femme nommée Ninnion, sur lequel est figurée une κερνοφορία [12]. C'est une tablette de terre cuite, en forme d'édicule à fronton, décorée de peintures à figures rouges, de style récent; tablette votive, qu'on peut attribuer à la fin du ve siècle ou au commencement du ive. Sur le pinax, le peintre a représenté une procession sacrée, à l'une des fêtes des mystères d'Eleusis; Perséphone et Déméter y sont figurées, assises sur des trônes, appuyées sur un sceptre; dans le champ, une colonne et un omphalos indiquent que la scène se passe dans l'enceinte sacrée. Autour des deux déesses se presse le cortège des adorants : jeunes gens et vieillards portant des rameaux blancs et l'oenochoé des libations; jeunes femmes tenant des torches allumées. Deux jeunes filles, au lieu de torches, portent des



Fig. 4267. — La *Kernophoria*.

rameaux de feuillage; sur leur tête est posé le kernos, assujetti au moyen de bandelettes blanches qui sont

[1] Ἐφ. Ἀρχ. 1885, pl. ix, 8; *Athen. Mitth.* 1898, pl. xiii, 8 *a*, 8 *b*. — [2] Puchstein, *Jahrbuch*, 1896, p. 73; Philios, Ἐφ. Ἀρχ. 1885, p. 173-174; von Fritze, Ἐφ. Ἀρχ. 1897. p. 163-174; *Arch. Anzeiger*, 1899, p. 16. — [3] Rubensohn, *Athen. Mitth.* 1898, p. 288. — [4] *Schol. Nicandr. Alexiph.* 217. — [5] *Bull. de corr. hell.* 1884, pl. i, nº 17; VI, nºs 183, 187, 189-191; *Mon. ined. dell' Instit.* VIII, pl. xxxii; Svoronos, *Journ. internat. d'archéol. numism.* I, p. 35. — [6] *Athen. Mitth.* 1898, p. 290 (fig.). — [7] Rubensohn, *Athen. Mitth.* 1898, p. 289. — [8] Athen. p. 645 *a*; cf. Ἐφ. Ἀρχ. 1890, pl. v. — [9] Athen. p. 476 *f* et 478 *c*. — [10] Athen. *Ibid.* — [11] Athen. *Ibid.*; cf. O. Jahn, *Ber. der. Saechs. Gesellsch. der Wissensch.* 1861, p. 324. — [12] *Arch. Anzeiger*, 1895 p. 163; *Athen. Mitth.* 1895, p. 231; 1898, p. 295 (fig.); Ἐφ. Ἀρχ. 1897. p. 166 (fig.

attachées aux anses et au pied du vase et viennent se fixer aux bandelettes et à la stéphané qui enserrent la tête (fig. 4267). Le kernos est ici du type le plus simple, sans kotyliskoi ; on n'y distingue pas d'ouvertures dans le couvercle ; mais le caractère général est celui des vases que nous avons décrits plus haut. Il est hors de doute que nous avons ici la représentation d'une κερνοφορία, procession sacrée des mystères éleusiniens.

Il semble d'ailleurs que la κερνοφορία comportât, à côté d'une procession, une danse sacrée. Quelques textes signalent le κερνοφόρον ὄρχημα [1], qu'Athénée range au nombre des danses orgiastiques [ELEUSINIA, p. 571-573]. Or, précisément, une danse de cette espèce paraît figurée sur le fronton du pinax de Ninnion, où on voit, entre autres personnages, une femme jouant de la double flûte, et une autre femme qui porte sur la tête un kernos. Cet exemple d'une femme dansant avec un vase sur la tête n'est pas isolé ; on a rapproché avec raison du vase éleusinien une peinture d'une fresque étrusque de Chiusi (fig. 2822), où l'on voit, à côté d'un joueur de flûte, une femme qui danse, un haut vase posé sur la tête. Cette peinture n'a rien à voir avec les cérémonies du culte éleusinien ; le vase que porte la danseuse ne rappelle en rien le kernos ; mais l'analogie des deux représentations n'en est as moins à noter [2].

Les plus anciens monuments qui nous parlent du kernos sont le pinax de Ninnion, qui peut remonter à la fin du Ve siècle, et les inscriptions d'Eleusis, citées plus haut, qui sont datées de la fin du même siècle. Quelques-uns des kernoi trouvés à Eleusis, en raison des inscriptions qu'ils portent et des circonstances de la découverte [3], remontent au moins au IVe siècle ; beaucoup sont au contraire plus récents. Le kernos apparaît comme emblème sur les monnaies d'Eleusis et d'Attique (fig. 4268), à partir du début du IIIe siècle [4]. Il figure aussi sur un grand nombre de σύμβολα ou tessères de plomb (ou de bronze) provenant d'Attique, et généralement attribués au IIIe siècle ; il y figure seul, ou bien associé au calathos, à la torche, et à d'autres attributs des divinités éleusiniennes [5]. Il figure enfin, à une date encore plus récente, sur un certain nombre de monuments éleusiniens : sur le calathos des grandes statues cistophores d'Eleusis [6] (fig. 2632) ; sur un bas-relief fameux de l'Eleusinion d'Athènes [7] (fig. 2638) ; sur le grand vase à reliefs de Cumes du Musée de l'Ermitage, où sont représentées les divinités éleusiniennes [8] (fig. 2639). Il faut remarquer que, sur la plupart de ces monuments, le kernos est rapproché du BACCHOS, faisceau de rameaux, qui est l'attribut essentiel des mystes à Eleusis [9]. Ainsi, sur le pinax de Ninnion, dans le champ du tableau principal, deux bacchoi en croix sont figurés, indiquant le caractère



Fig. 4268.

éleusinien de la représentation ; des bacchoi sont aussi figurés en marge du même tableau, au rebord du pinax. Un des kernoi de terre cuite trouvés à Eleusis est décoré de peintures : on y reconnaît des guirlandes, des couronnes de feuillage et des bacchoi [10]. Cette association du kernos et du bacchos prouve que c'étaient là deux accessoires importants du culte éleusinien ; mais nous ne pouvons pas affirmer que les bacchoi dussent jouer un rôle particulier dans la κερνοφορία.

Les kernoi figurés sur les monuments éleusiniens que nous venons d'énumérer sont toujours du type simplifié, sans kotyliskoi. Ce n'est pas une raison pour leur refuser ce nom, s'il est vrai que la forme générale de ces vases est la même que celle des kernoi à kotyliskoi, trouvés à Eleusis. Aussi longtemps qu'on ne connaissait pas les kernoi à kotyliskoi, conformes au type décrit par Athénée, on ne pouvait songer à donner le nom de kernos aux vases plus simples qui sont figurés sur le bas-relief de l'Éleusinion, sur les monnaies d'Eleusis, et ailleurs. On y voyait des plémochoés [ELEUSINIA, p. 573-574]. On sait en effet, par le témoignage d'Athénée [11], que la PLÉMOCHOÉ, vase à libations, jouait un rôle important dans les cérémonies des mystères éleusiniens [12]. Mais le rôle du KERNOS n'était pas moindre, et nous croyons avoir montré que tous les vases éleusiniens de même forme, avec ou sans kotyliskoi, ne forment qu'un seul et même groupe, et doivent être appelés kernoi. D'ailleurs, ces vases éleusiniens (même ceux qui n'ont pas de kotyliskoi), avec leur couvercle percé d'ouvertures, n'ont pas le caractère de vases à libations. Il est impossible de voir une plémochoé, vase à libations, dans un vase qu'on porte sur la tête dans une procession. Enfin on peut rappeler les monnaies d'Eleusis dont nous avons déjà parlé ; on y voit un vase de l'intérieur duquel sortent des épis de blé (fig. 4268) ; cette particularité permet d'éliminer l'hypothèse du vase à libations ; elle justifie au contraire l'appellation de KERNOS, puisque le kernos est un vase où l'on porte les prémices des fruits de la terre.

II. Hors d'Eleusis, le rôle religieux du kernos est attesté par les textes pour le culte de Cybèle [13] ; mais nous n'avons pas de grands détails à ce sujet. Nous savons seulement qu'une prêtresse de Cybèle était appelée κερνοφόρος [14], et que le terme κερνοφορεῖν figurait dans le formulaire sacré des mystères d'Attis-Cybèle [15] [CYBELE, p. 1682]. Ajoutons que, sur une monnaie de Smyrne, on voit un vase à couvercle qui rappelle le kernos éleusinien [16].

III. Le caractère du kernos éleusinien étant ainsi bien défini, il convient d'ajouter que, par extension et par abus de langage, les archéologues donnent quelquefois le nom de kernos à des vases, assez différents les uns des autres, et très différents du type spécial que nous venons d'étudier, mais qui ont ceci de commun, qu'ils font penser à la définition du kernos donnée par Athénée : « Un vase de terre cuite sur lequel sont appliqués un grand nombre de petits vases ». Quelques-uns de ces vases méritent à

1 Athen. XIV, p. 629 E ; Pollux, IV, 14. — 2 *Mon. ined. dell' Inst.* V, pl. XVI, 4 : Martha, *l'Art Etrusque*, fig. 278. — 3 Rubensohn, *Athen. Mitth.* 1898, p. 303. — 4 Beulé, *Monnaies d'Athènes*, p. 154, 192, 344 ; Barclay Head, *Hist. num.* p. 315, 316, 328 ; *Catal. coins Brit. Mus.* Attica, pl. XIV et XV ; Svoronos, *Journ. intern. d'archéol. numism.* I, p. 100 ; art. ELEUSINIA, fig. 2640. — 5 *Bull. de corr. hell.* 1884, pl. I et VI, n°s 17, 183, 187, 189-191. — 6 Philios, *Eleusis*, p. 82 ; Michaelis, *Ancient marbles*, p. 242, 244. — 7 Lenormant, *Rech. à Eleusis*, p. 53-55, 396-401 ; *Philologus*, XXIII, 1866, p. 227. — 8 Stephani, *Compte rendu*, 1862, pl. III. — 9 Art. ELEUSINIA, p. 571 ; Furtwaengler, *Arch. Anzeiger*, 1892, p. 106 ; *Athen. Mitth.* 1895, p. 358. — 10 *Athen. Mitth.* 1898, pl. XIV. — 11 Athen. XI, p. 496 *a*. — 12 Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 794 ; cf. Beulé, *Monnaies d'Athènes*, p. 155. — 13 Lobeck, *Aglaophamus*. p. 22 ; Rubensohn, *Athen. Mitth.* 1898, p. 271 ; Wentzel, *Abhandl. der Gesellsch. der Wissens. im Götting.* XXXVIII, 1892, p. 50. — 14 Nicandr. *Alexiph.* v. 217, et Schol. ; *Anth. Palat.* VII, 709. — 15 Clem. Alex. *Protrept.* II, § 15, p. 13 ; Schol. Plat. *Gorgias*, p. 497 *e*. — 16 *Catal. coins Brit. Museum*, Ionia, pl. XXV, 3 ; Imhoof-Blümer, *Griech. Münzen*, p. 126, n° 351, pl. IX. 4 ; Roscher, *Lexicon der Mythol.* II, p. 2862.

peine d'être mentionnés ; leur décoration indique en général que ce sont des poteries de basse époque ; surtout ils n'ont manifestement pas un caractère religieux ; composés de petits vases à couvercle, juxtaposés, réunis entre eux par des tenons, et rattachés à une seule anse commune, ils rappellent les huiliers que nous plaçons sur nos tables pour les repas ; et il est vraisemblable que ce sont, en effet, des ustensiles de table destinés aux assaisonnements ; il n'y a aucune raison de leur donner le nom de kernos [1].

D'autres vases, quelquefois appelés kernoi, sont plus intéressants, quoique tout à fait différents du kernos d'Eleusis, parce qu'ils ont peut-être eu un caractère religieux. Nous voulons parler d'un groupe de vases, très archaïques, qui ont été tous trouvés dans les nécropoles de Milo [2], et dont on connaît jusqu'ici une dizaine d'exemplaires [3]. En dépit de différences de détail, ils se ramènent tous à un type unique ; ils se composent essentiellement d'un haut support, à peu près cylindrique et creux, à l'extrémité supérieure duquel sont attachés, groupés en cercle, un certain nombre de petits vases ; ces petits vases sont unis entre eux et reliés au support commun par des tenons. Quelques exemplaires n'ont qu'un cercle de petits vases ; d'autres comportent deux cercles concentriques. La forme des petits vases varie d'un exemplaire à l'autre ; ce sont de petits récipients en forme de pithos, ou d'alabastre, ou de tasse. Le nombre total des petits vases ainsi groupés autour du support central varie suivant les exemplaires : sept, huit, dix, dix-sept, vingt, vingt-cinq. Ces curieux monuments, qui sont jusqu'à nouvel ordre particuliers à la céramique mélienne, appartiennent à la période post-mycénienne ; ils sont décorés de dessins géométriques rectilignes. On est tenté d'y voir des vases d'un caractère funéraire et religieux ; ce sont vraisemblablement des vases à libations. Ce type de vase est d'origine fort ancienne ; à Milo même, on a trouvé un exemplaire analogue dans une tombe d'époque mycénienne [4] ; il ne se compose que de trois petits pithoi groupés au haut d'un support creux [5] ; c'est le prototype des autres exemplaires.

Enfin, il faut rappeler tout un groupe de monuments analogues, de provenances et de dates très diverses, qu'on trouve dans les musées, et qui se composent essentiellement d'un anneau surmonté de petits vases. Quelques-uns sont très anciens. Il y en a un au musée du Louvre, provenant de Chypre [6] ; c'est un anneau rond sur lequel sont posés trois petits vases (une tasse à une anse, et deux petites bouteilles sans anses), et une tête de bête à cornes. L'anneau et la panse des petits vases sont décorés de dessins géométriques, semblables à ceux des kernoi de Milo, décrits plus haut. C'est sans doute un vase à libations [7]. Le mot kernos est un terme commode qui peut servir à désigner ce genre de vases ; mais à la condition qu'on n'établisse aucun lien de parenté entre ces vases et les kernoi éleusiniens [8]. Il est pourtant remarquable qu'à Eleusis même on a trouvé quelques fragments, très archaïques, d'anneaux analogues, surmontés de petits vases (tasses à une anse ou sans anse) [9]. Il serait tentant d'y voir la forme la plus ancienne du kernos. Le kernos éleusinien aurait été d'abord simplement un anneau garni de petits vases ; puis il se serait composé de deux parties indépendantes, rapprochées à volonté, l'anneau garni de petits kotyliskoi et un vase à couvercle ; enfin il aurait conquis, par la fusion de ces deux parties, sa forme définitive, celle que nous ont fait connaître les vases des IVe et IIIe siècles, trouvés à Eleusis. Ce n'est là qu'une hypothèse [10]. La liaison avec l'Égypte elle-même, que M. Foucart, dans un travail récent, a indiquée comme pouvant être la source des mystères grecs [11], serait confirmée par la découverte à Carthage d'un kernos de style égyptisant, composé de sept gobelets communiquant avec un tuyau cylindrique qui est décoré au centre d'une tête d'Hathor et d'une tête de vache (fig. 4269) [12]. L. Couve.


Fig. 4269. — Kernos de Carthage.

KERYX [PRAECO].

KILIKARCHÈS [KOINON].

KISSOTOMOI (Κισσοτόμοι s. e. ἡμέραι), « la coupe du lierre ». — Ce nom désigne une fête où l'on coupait le lierre pour les sacrifices. Elle se célébrait annuellement à Phlionte, en l'honneur de la déesse Hébé qui avait dans cette ville un sanctuaire très vénéré au milieu d'un bois de cyprès [1]. Cette fête avait ceci de particulier qu'on y proclamait une amnistie pour des prisonniers et qu'on y affranchissait des esclaves ; les prisonniers ou les esclaves libérés venaient suspendre leurs chaînes, en ex-voto, aux arbres du bois sacré [2]. L. Couve.

KLARIA (Κλάρια). — I. Fêtes en l'honneur de Zeus Clarios, célébrées annuellement à Tégée d'Arcadie [JUPITER]. Elles ne sont connues que par un texte de Pausanias, qui n'en dit rien de précis [1]. Il faut vraisemblablement rapporter à cette fête une inscription de Tégée, où il est question de : ἀγῶνες ὀλυμπιακοὶ τῷ μεγίστῳ καὶ κεραυνοβόλῳ Διὶ ἀνατεθειμένοι [2].

[1] Par exemple Guhl et Koner, *Vie antique*, I, p. 213, fig. 279. Un exemplaire analogue au Musée du Louvre, Salle II. Cf. *Naukratis*, II, pl. VII, n° 3. — [2] Bosanquet, *Annual of the British school in Athens*, 1896-7, p. 57-61, pl. IV. — [3] Six exemplaires au moins sont certainement de provenance mélienne : Bosanquet, *Op. cit.* p. 58 ; cf. Birch, *Ancient pottery*, p. 146, fig. 112 ; Brongniart et Riocreux, *Musée de Sèvres*, pl. XIII, 1, 3. — [4] Bosanquet, *Op. cit.* p. 54, fig. 3. — [5] Ce nombre de *trois* a fait supposer que le vase a pu servir pour les χοαὶ τρίσπονδοι (eau, vin, miel dissous dans l'eau) dont les poètes parlent souvent : Bosanquet, *Op. cit.* p. 59. Mais ce n'est qu'une hypothèse invérifiable ; d'ailleurs, elle n'expliquerait pas les autres exemplaires, qui se composent d'un plus grand nombre de petits vases. — [6] Salle A, Inv. AM. 567, inédit. Panofka, *Rech. sur les vrais noms de vases*, pl. V, 53, donne le nom de *kernos* à ce type de vase ; cf. Loeschcke, *Berl. Phil. Wochenschrift*, 1898, p. 222. — [7] Il faut noter que l'anneau est creux, que les petits vases sont percés dans le fond, de façon que le liquide qu'on y verse se répande dans l'anneau ; la bouche de la bête sert d'orifice. Un autre exemplaire du Louvre, Salle II, beaucoup plus récent, revêtu d'une couverte au vernis noir, se compose d'un anneau creux surmonté de cinq petits bols sans anses, percés dans le fond. — [8] On pourrait désigner de même un vase archaïque de Thèbes, d'un type assez différent, composé de dix petites œnoehoés juxtaposées en cercle, et qui a peut-être aussi un caractère religieux : *Arch. Anzeiger*, 1895, p. 33, fig. 1. — [9] *Athen. Mitth.* 1898, p. 304 (fig.). — [10] Rubensohn, *Athen. Mitth.* 1898, p. 305. — [11] P. Foucart, *Rech. sur l'origine et la nature des Mystères d'Eleusis* (*Mém. de l'Acad. des inscript. et bell. lett.* 1895). — [12] Le P. Delattre. *Nécropole punique de Douïmès*, Paris, 1897, p. 49, fig. 29 (*Mém. de la Soc. des antiq. de France*, t. LVI).

KISSOTOMOI. [1] Paus. II, 13, 3 ; Strab. VIII, p. 382 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 52, 37 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 499 ; Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* Hebe, p. 1869. — [2] Odelberg, *Sacra Corinthia, Phliasia, Sicyonia*, p. 124, Upsal, 1896.

KLARIA. [1] Paus. VIII, 53, 9 ; Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 3e éd. p. 507 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 51, 20 ; Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* Klarios. p. 1212. — [2] *Corp. inscr. graec.* I, p. 700, n° 1513 (commentaire de Boeckh).

II. Fêtes en l'honneur d'Apollon Clarios, à Colophon [APOLLON, DIVINATIO, ORACULA[1]]. Ces fêtes sont souvent mentionnées dans les inscriptions; mais elles sont mal connues; nous savons seulement qu'elles comportaient des concours gymniques et hippiques[2]. Des inscriptions de Colophon parlent d'hymnes chantés en l'honneur d'Apollon Clarien, avec chœurs de jeunes garçons et de jeunes filles; mais il n'est pas sûr que ces hymnes fussent destinés à une fête spéciale; peut-être s'agit-il d'un simple hommage rendu au dieu, indépendamment de toute circonstance particulière, à l'époque des consultations de l'oracle[3]. On trouve aussi la mention des KLARIA dans des inscriptions d'Athènes; mais on ne peut affirmer qu'il s'agisse de fêtes athéniennes[4].

III. Nom que, d'après Plutarque, les Lacédémoniens donnaient aux actes qu'un débiteur remettait à son créancier pour constater sa dette et servir de titre contre lui[5].

L. Couve.

KLAROTAI [APHAMIOTAI].

KLERONOMOS, KLEROS [SUCCESSIO].

KLEROTOI [ARCHAI].

KLEROUCHIA [COLONIA, p. 1301].

KLETERES (Κλητῆρες). — A Athènes, dans tous les procès privés, le demandeur devait sommer le défendeur d'avoir à comparaître, à un jour donné, devant le magistrat. Cette assignation était la πρόσκλησις ou κλῆσις; elle ne pouvait guère avoir lieu que dans un endroit public, puisque le domicile de l'Athénien était inviolable[1], sauf quand la loi ou le magistrat y ordonnait une perquisition[2]. Elle comportait nécessairement l'emploi de témoins, appelés κλητῆρες à l'époque classique[3], et plus tard κλήτορες[4], et dont la mission se disait κλητεύειν[5]. Ils étaient généralement au nombre de deux[6]; mais il pouvait à la rigueur y en avoir un seul ou plusieurs[7]. Ces témoins devaient attester devant le magistrat que la citation avait eu lieu régulièrement, et c'est pour cette raison que leur nom figurait généralement sur l'acte qui contenait la demande[8]. Sous la garantie de cette attestation, le magistrat pouvait légalement instruire et faire juger le procès même en l'absence de l'autre partie; mais, sans cette attestation, il ne devait pas recevoir la plainte, car elle eût constitué une plainte sans citation préalable, une δίκη ἀπρόσκλητος[9], et l'individu, condamné en son absence par contumace, eût pu faire casser le jugement comme nul. Il est probable que les témoins de l'assignation se présentaient généralement devant le tribunal pour confirmer leur témoignage[10]. Un délit fréquent, à Athènes, consistait dans l'emploi de ψευδοκλητῆρες, c'est-à-dire d'individus qui témoignaient faussement de la régularité de la citation[11]. Il était atteint par une action publique spéciale, la γραφὴ ψευδοκλητείας[12], appelée aussi par les grammairiens ψευδοκλησίας, portée devant les archontes thesmothètes, et qui comportait une peine estimable, qui pouvait aller jusqu'à la mort; le faux témoin, condamné trois fois pour ce motif, encourait l'atimie complète[13]. Quant à celui qui l'employait, Boeckh[14] a conjecturé qu'il pouvait être atteint par la γραφὴ συκοφαντίας dans les procès publics et par une δίκη κακοτεχνιῶν dans les procès privés. C'était sans doute seulement après le jugement de la γραφὴ ψευδοκλητείας qu'un jugement rendu par contumace contre un absent non cité pouvait être déclaré nul; mais nous ne savons pas si c'était *ipso facto* ou à la suite d'une nouvelle procédure. Nous ignorons aussi comment la citation pouvait avoir son effet légal quand le défendeur se cachait ou qu'on ignorait son domicile. S'il était à l'étranger, le demandeur devait-il aller le citer en personne ou pouvait-il se faire remplacer par un porteur d'assignation? Ce point est obscur; il est bien question dans Aristophane[15] d'un κλητὴρ νησιωτικός, sycophante qui parcourt les îles tributaires d'Athènes pour assigner les insulaires; mais on ne voit pas bien s'il agit en son nom ou comme envoyé du peuple athénien.

Les procès publics comportaient également une citation avec des κλητῆρες; c'est certain pour la φάσις[16] et probable pour toute γραφή ordinaire. L'État athénien employait aussi des κλητῆρες qui étaient, comme l'indiquent à la fois l'étymologie du mot (καλεῖν) et la seconde définition donnée par les lexicographes[17], des appariteurs judiciaires, des porteurs d'assignation[18]. Alcibiade fut informé officiellement de l'accusation intentée contre lui par des agents montés sur la galère Salaminienne[19], et qui ont dû s'appeler κλητῆρες, puisqu'Aristophane parle du κλητήρ promené sur ce même navire de l'État[20]. Deux inscriptions mutilées[21], relatives aux tributs des alliés, mentionnent également des κλητῆρες, auxquels un de ces textes donne l'épithète de δημόσιοι et qui paraissent chargés d'assigner les alliés pour le payement des tributs.

Un texte de Démosthène peut faire croire que les citations devant l'amphictyonie delphique avaient lieu aussi par des κλητῆρες[22]. Dans l'édit d'Antigone pour la réunion des villes de Téos et de Lébédos, un passage, malheureusement mutilé[23], dit qu'une citation contre un débiteur qui ne serait pas revenu dans certains délais, pourrait avoir lieu devant le local des magistrats en leur prouvant la dette ou devant sa maison en présence de deux témoins convenables.

Ch. Lécrivain.

KLOPÈ (Κλοπή). Vol. — Le vol suit fatalement l'évolution de la propriété. Dans la période primitive, quand la richesse consistait surtout en troupeaux, voleurs et brigands s'en prenaient surtout au bétail[1]. De là leur prédi-

[1] Sur le culte d'Apollon à Colophon, voir : Fontrier, Μουσεῖον, III, 1880, p. 185-214; Buresch. *Klaros*; Schuchhardt, *Ath. Mitth.* XI, 1886, p. 398-434; Chamonard et Legrand, *Bull. de corr. hell.* XVIII, 1894, p. 216-221; Haussoullier, *Rev. de Philol.* XXII, 1898, p. 257-273; Immisch, *Jahrbücher f. Phil. Suppl.* XVII, p. 125; Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* Klarios, p. 1212; Pauly-Wissowa, *Realenkykl. s. v.* Apollon, p. 56; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 283. — [2] *Corp. inscr. graec.* nº 3031; Dittenberger, *Sylloge*, nº 400; *Bull. de corr. hell.* V, 1881, p. 232; *Ath. Mitth.* XIV, 1889, p. 98, nº 31; Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, nº 105. — [3] Haussoullier, *Rev. de Philol.* 1898, p. 261. — [4] *Corp. inscr. gr.*, nº 465 = *Corp. inscr. att.* III, nº 175; Ἐφ. ἀρχαιολ. 1883, p. 22 = *Corp. inscr. att.* II, nº 1311. — [5] Plut. *Agis*, 13.

KLETERES. [1] Dem. 22, 52; 47, 60; Lysias, 23, 2. — [2] Dem. 18, 132; 47. 38, 53; Plut. *Dem.* 25; Aristoph. *Nub.* 499; Pollux, 8, 50. — [3] Dem. 21, 87; 34, 13; 40, 28; 47, 27; 53, 14; Pollux, 8, 49; Harpocr. Phot. Suid. Hesych. Etym. magn. *s. h. v.*; Lex. Seg. 268, 10-17; 272, 6; Aristoph. *Vesp.* 1408, 1416; *Nub.* 1218; Tim. *Lexic.* p. 160; *Corp. inscr. att.* I, 38, *fr.* f. l. 15. — [4] Dem. 18, 55; Schol. Dem. *ad* 542, 19 (Didot, II, p. 675); Schol. Aesch. *ad* I, 46 (Didot. II, p. 494); Lex. Seg. 272, 6; Suid. *s. v.* κλητεύειν. — [5] Harpocr. Hesych. *s. h. v.*; Lex. Seg. 272, 6; Aristoph. *Nub.* 1218; *Vesp.* 1413. — [6] Phot. *s. h. v.*; Dem. 18, 55; 40, 28; 53, 14. — [7] Plat. *Leg.* 8, p. 846 B; Aristoph. *Nub.* 1218; *Vesp.* 1408, 1416. — [8] Dem. 18, 55; Schol. Dem. *l. c.* — [9] Hesych. Etym. magn. *s. h. v.*; Lex. Seg. 268, 10-17; 199, 14; Dem. 21, 87. — [10] Opinion de Dareste. *Plaidoyers civils de Démosthène.* I. p. XV. — [11] Athen. VI, 254 B. — [12] Aristot. *Ath. Pol.* 59, 3; Harpocr. *s. h. v.*; Pollux, 6, 154. — [13] Andoc. I, 74; Dem. 53, 17. — [14] *Kleine Schriften*, IV. p. 120-124. — [15] *Av.* 1422. — [16] Pollux, 8, 49. — [17] Lex. Seg. 268, 10; Lex. Cantabr. 671, 25; 677, 6; Schol. Aristoph. *Vesp.* 189; Hesych. Suidas, *s. h. v.* et *s. v.* παραστησόμεθα. — [18] C'est aussi en ce sens et au figuré qu'Eschyle emploie le mot κλητήρ (*Sept.* 574; *Suppl.* 619). — [19] Thuc. 6, 53, 1; 6, 61, 4. — [20] *Av.* 147. — [21] *Corp. inscr. att.* I, 38, *fr.* f. l. 15; I, 37, l. 284, 38 a, l. 13; *Hermes*, 1896, p. 146. frag. 3, l. 20-28. — [22] 18, 750. — [23] Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 126, l. 40-45. — Bibliographie. Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, Berlin, 1883, p. 414-415, 771-772, 775-788, 796-797, 976-977.

KLOPÈ. [1] Leist, *Graeco-Ital. Rechtsg.* 247; Gilbert, *Beitr. zur Entwickelungsgesch. d. gr. Rechtes*, dans les *Jahrb. f. class. Philol.* Suppl. XXIII (1896), p. 448-449.

lection pour la nuit[1] et le brouillard[2]. Voler, c'était alors φέρειν καὶ ἄγειν, expression qui eut un sens précis avant de s'amortir en se perpétuant dans la législation attique[3]. La razzia est chose ordinaire à l'origine des sociétés[4].

Ces expéditions à main armée ne passent généralement pas dans la légende et l'épopée pour des actes honteux. Le vol ne se recommande-t-il pas d'un patronage divin[5]? Voyez Autolycos, le grand-père d'Ulysse. L'*Odyssée* le représente comme doué d'une supériorité remarquable sur ses contemporains : il avait reçu d'Hermès lui-même le génie du vol et du parjure[6]; il savait, comme pas un, enlever chevaux, bœufs et moutons, en faisant marcher les bêtes à reculons pour dépister les recherches[7]. Est-ce donc qu'en tout état de cause le vol ne portait pas atteinte à l'honneur et ouvrait un droit de propriété légitime? Non. Le vol, qu'il fût accompli par ruse ou par force, attribuable à un individu isolé ou à toute une bande, n'était pas infamant et pouvait même être méritoire s'il se faisait aux dépens d'un clan ennemi ou d'un peuple étranger : on était envers et contre tous en état permanent de représailles[8]. Mais cette coutume n'implique pas le droit au vol à l'intérieur d'un groupe social, pas plus que l'habitude de sortir en armes[9] n'implique la licence et l'impunité absolue du meurtre. Aussi bien qu'en cas de φόνος ἐμφύλιος, il existait des sanctions à l'encontre des ἐπιδήμιοι ἁρπακτῆρες[10]. Seulement l'offensé ne pouvait avoir recours qu'à lui-même.

Ses droits sont bien différents selon qu'il y a *furtum manifestum* ou *furtum nec manifestum*[11]. S'il surprend l'offenseur en possession de l'objet volé, il a sur lui un droit discrétionnaire[12] : il le tue, ou exige une ποινή qui est plutôt le prix du sang qu'une réparation du dommage. Sinon, il n'y a d'autre procédure possible que la recherche de l'objet dérobé. Les simples passants doivent y aider de leur témoignage[13]. Les voisins sont tenus d'y coopérer par le vieux principe de la solidarité. Cette obligation, qui se retrouve encore dans une loi antique de Kymè[14], explique l'aphorisme d'Hésiode : « Pas un bœuf ne serait perdu, s'il n'y avait pas de mauvais voisins[15]. » La personne soupçonnée d'avoir commis le vol peut proposer un arbitrage[16]. Si elle est soupçonnée à tort, elle est la première intéressée à ce que les recherches aboutissent : aussi doit-elle joindre ses efforts à ceux de la personne lésée[17]. L'accusé a un moyen, presque toujours péremptoire, d'établir son innocence : c'est d'autoriser l'accusateur à faire une perquisition dans sa maison. Les formes dramatiques de la perquisition officielle ou φώρα, telles qu'elles se sont maintenues dans le droit athénien de la période historique[18], ce serment préalable, cette entrée solennelle d'un homme nu ou revêtu d'un petit chiton sans ceinture, cette cérémonie d'un archaïsme saisissant, cette identité avec le *furtum lance licioque* des Douze-Tables [FURTUM], preuve d'une lointaine, mais directe communauté d'origine[19], tout cela donne rétrospectivement une valeur précise, juridique, aux vers de l'*Hymne à Hermès* qui racontent les investigations faites par Apollon, après le vol de ses génisses, dans la grotte de Maia[20].

La législation de Dracon eut pour principal but de soumettre à la juridiction de l'État les cas que réglait jusqu'alors l'arbitraire des particuliers tempéré par la coutume. Mais on n'aurait pas réussi à restreindre le droit des familles, si la société n'avait pas en même temps mis à leur service toute sa puissance : l'offensé ne pouvait renoncer à se faire justice que s'il était assuré de trouver dans la loi nouvelle toutes garanties de sévérité. On ne doit donc pas être étonné, comme l'ont souvent été les auteurs anciens, de la rigueur déployée par Dracon dans ses fameuses lois sur le vol. Il ne connaissait qu'une peine, la mort, même pour la soustraction d'un légume ou d'un fruit[21] : quelle cruauté! Voilà qui est bientôt dit; mais qu'a-t-il fait en réalité? Auparavant, l'offensé avait sur le voleur droit de vie et de mort. Maintenant et à tout jamais, il ne peut plus tuer de sa propre main, sur-le-champ, que le voleur surpris de nuit[22] ou qui résiste par la force[23]. Hormis ces deux cas, la vindicte publique se substitue à la vengeance privée. Une sanction, une procédure[24]. Que le vol soit établi par le flagrant délit ou par la φώρα, la partie lésée doit amener l'auteur devant les magistrats (ἀπάγειν)[25]. Eux seuls peuvent ordonner qu'il meure sans autre formalité, en cas d'aveu. Sinon, ils ouvrent une instruction, et c'est aux juges à l'acquitter ou à le livrer au bourreau. De toute façon, la mort du coupable n'est plus un meurtre par représailles, mais une exécution légale. Ainsi ces lois que Démade déclare écrites avec du sang servirent à protéger pour la première fois l'homme inculpé de vol et marquèrent un progrès décisif de la civilisation.

Sur la période inaugurée par les lois de Solon, les renseignements épars abondent. Toutefois, si Harpocration mentionne, sans en certifier l'authenticité, un discours de Lysias contre Asion pour vol de livres[26], si dans les fragments de Dinarque figure un κατὰ Ποσειδίππου κλοπῆς[27], il n'est point parvenu jusqu'à nous de plaidoyer prononcé dans une affaire de vol.

A partir de Solon, la loi attique arrête ses principes relativement à l'inculpation. Elle ne fait aucune différence entre l'auteur principal d'un vol et le complice ou

1 *Hymn. Hom. In Herm.* 67. — 2 *Il.* III, 11. — 3 Dareste-Haussoullier-Th. Reinach, *Rec. des inscr. jur. gr.* II, n° XXI, l. 37; Dem. *C. Aristocr.* 60, p. 639. — 4 *Il.* I, 152 s.; IX, 406 s.; *Od.* XVI, 426 s.; XXI, 16 s.; XXIII, 356 s.; XXIV, 111 s.; Apollod. II, 5, 10. — 5 *H. Herm.* 68 s. — 6 *Od.* XIX, 394 s. — 7 Tzetz. ad Lycophr. 344. — 8 Cf. Dareste, *Rev. des ét. gr.* II (1889), p. 306 s. — 9 Thuc. I, 5-6. — 10 *Il.* XXIV, 264. — 11 Cf. Dareste, *La sc. du droit en Gr.* 139. — 12 Si l'offenseur échappe et ne se rachète pas, il est contraint à l'exil (cf. O. Schrader, *Sprachvergl. u. Urgesch.* 2e éd. 581-582). S'il ne peut se racheter et si on lui fait grâce de la vie, il devient esclave de l'offensé (sur la servitude pénale chez les Lyciens, voir Nicol. Damasc. dans les *Frag. hist. gr.* III, 461, fr. 129). — 13 *H. Herm.* 92-93, 199 s. — 14 Heraclid. Pont. fr. XI, 4 (*Fragm. hist. gr.* II, 216). — 15 *Op. et dies*, 348. — 16 *H. Herm.* 312. — 17 *Ibid.* 391 s. — 18 Aristoph. *Nub.* 497-499; Schol. *Ibid.* 499; Plat. *Legg.* XII, p. 954 A; Isae. *De Philoct. her.* (VI), 42, p. 60; Hesych. *s. v.* φώρα. — 19 Cf. Grimm, *Deutsche Rechtsalt.* 641-643; Danz, *Rechtsgesch.* II, 77; Bernhöft, *Staat u. Recht d. röm. Königszeit*, 247-248; Leist, *Graeco-Ital. Rechtsgesch.* 246 s. 306; *Alt-arisch. Jus Gentium*, 88, 607; *Alt-arisch. Jus Civ.* I, 402 s.; II, 241 s. 269 s.; von Ihering, *Vorgesch. d. Indoeuropäer*, 14 s.; Esmein. *La poursuite du vol et le serm. purg.*, dans les *Mél. d'hist. de dr. et de crit.* 233-244; Dareste, *La sc. du droit en Gr.* 150-151; Gilbert, *l. c.* 450, n. 1. — 20 *H. Herm.* 246-252; cf. 370-372, 385-386. — 21 Plut. *Sol.* 17; Aul. Gell. XI, 18; cf. Lyc. *C. Leocr.* 65, p. 156; Alciphr. III, 40; Aristot. *Pol.* II, 9, 9. Voir Thonissen, *Le dr. pén. de la rép. ath.* 299; Gilbert, *l. c.* 451-453. — 22 Dem. *C. Timocr.* 113, p. 736; cf. Plat. *Legg.* IX, p. 874 B; Lys. *De caed. Erat.* 36, p. 95. D'après Wilamowitz, *Aristot. u. Ath.* I, 256, n. 147, le meurtre du *fur nocturnus* n'était plus autorisé à l'époque de Démosthène, parce qu'il n'est pas mentionné parmi les φόνοι δίκαιοι dans le discours *Contre Aristocratès*. Mais lorsqu'il cite la loi de Solon (*C. Timocr. l. c.*), Démosthène entend parler d'une loi toujours en usage. D'ailleurs, les textes de Lysias et de Platon sont formels pour le commencement du IVe siècle. — 23 Dem. *C. Aristocr.* 60, p. 639; *Rec. des inscr. jur. gr.* II, n° XXI, l. 37-38; cf. Plat. *l. c.* — 24 Gilbert, *l. c.* 451-452, donne d'excellentes raisons pour démontrer que la γραφὴ κλοπῆς ne pouvait encore exister. Il y en a une qu'il ne donne pas et qui dispense de toutes les autres : c'est que pour Aristote (*Resp. Ath.* 9) la γραφή en général a eu pour créateur Solon. Quant à l'ἐξήγησις, que Gilbert croit antérieure à Dracon, elle semble plutôt une conquête postérieure de la juridiction sociale. — 25 Ce seraient les thesmothètes, d'après Gilbert, *l. c.* 453. — 26 Harp. *s. v.* ἀμφιγνοεῖν (*Orat. att.* éd. Didot, II, 263, fr. 44). — 27 *Orat. att.* éd. Didot, II, 464, fr. 95.

recéleur[1]. Mais elle met hors de cause l'héritier détenteur d'un objet volé, à condition qu'il le restitue à qui de droit[2].

Elle distingue très nettement la κλοπή[3] commise au préjudice des particuliers et la κλοπή des biens publics ou sacrés (κλοπὴ δημοσίων ou ἱερῶν χρημάτων).

Commis au préjudice des particuliers, le vol est simple ou qualifié. Cette distinction se fonde sur le principe que la gravité du délit augmente proportionnellement à l'importance du préjudice causé et à la facilité d'exécution[4].

Est défini vol simple, sauf exceptions spécifiées, celui dont la valeur ne dépasse pas cinquante drachmes. De limite *minima*, la conception juridique du vol simple n'en admet pas. Ἃ μὴ κατέθου, μὴ ἀνέλῃ[5] : c'est la règle absolue. Un ladre ou un chicaneur peut plaider sur la soustraction frauduleuse d'une bouse, d'où l'expression proverbiale BOLITOU DIKÈ[6].

Est défini vol qualifié : 1° le vol commis en l'absence de toute circonstance aggravante, si l'objet dérobé vaut plus de cinquante drachmes; 2° le vol manifeste et nocturne d'une valeur quelconque[7]. A ces deux sortes de vol qualifié le droit attique arrivé à son plein développement en joint deux autres : 1° le vol commis dans un des trois ports, si l'objet dérobé vaut plus de dix drachmes[8]; 2° le vol commis dans les autres lieux publics (Lycée, Académie, Cynosarge et gymnases), quelle que soit la valeur de l'objet dérobé[9].

Sous le nom de κλοπὴ δημοσίων ou ἱερῶν χρημάτων est désignée la soustraction frauduleuse soit d'objets quelconques appartenant à l'État ou aux temples, soit de fonds publics ou sacrés. Mais, tandis que l'abus de confiance au préjudice d'un particulier n'est pas qualifié κλοπή et tombe sous le coup d'une δίκη παρακαταθήκης [DEPOSITUM], au contraire, la κλοπὴ δημοσίων ou ἱερῶν χρημάτων est moins souvent le *furtum* pur et simple, commis par un auteur quelconque, que le *furtum usus*, perpétré par un fonctionnaire comptable. La gravité du délit n'est pas proportionnelle au montant de la somme soustraite. Le principe de la loi athénienne est celui que formule Platon[10] : Ἐάν τίς τι κλέπτῃ δημόσιον μέγα ἢ καὶ σμικρόν, τῆς αὐτῆς δίκης δεῖ.

Il va de soi que la distinction du vol simple et du vol qualifié est destinée à justifier des différences de procédure et de sanction. Le traitement du vol simple est en tout conforme à la douceur des mœurs nouvelles. L'auteur d'un vol qualifié court les risques d'une condamnation qui peut être clémente, mais qui peut aussi être dictée par la rigueur draconienne. Le vol simple ouvrait une action privée. On n'est pas d'accord sur la question de savoir s'il pouvait encore être réprimé par une γραφή[11]. Toutefois la négative semble probable. Le vol qualifié donnait passage à quatre procédures : l'action privée (δίκη), l'action publique (γραφή), la prise de corps exercée par le particulier lésé (ἀπαγωγή) ou par le magistrat compétent (ἐφήγησις). Les deux premiers de ces recours étaient accessibles dans tous les cas, les deux derniers seulement dans les cas de flagrant délit. L'auteur d'un vol qualifié pouvait donc, selon les circonstances, être traîné devant la justice soit par deux, soit par quatre voies. Mais il n'avait pas à redouter plus d'une poursuite pour le même fait : l'action civile et l'action criminelle étaient exclusives l'une de l'autre. Il n'est pas admissible que la personne lésée procédât par une δίκη et qu'en même temps un tiers intentât une γραφή : le tiers n'avait le droit d'intervenir qu'au cas où la victime du vol ne déposait pas de plainte[12]. Démosthène explique admirablement les avantages offerts par la variété des procédures pour vol : « Solon pensait que nul ne doit être privé de la faculté de se faire rendre justice, selon ses moyens. Comment peut-on obtenir un pareil résultat? En ouvrant à la fois plusieurs voies légales contre les auteurs de délits. Prenons pour exemple le vol. Tu es vigoureux et sûr de ta force, arrête toi-même le prévenu (ἀπαγωγή); seulement tu courras risque de payer mille drachmes. Si tu n'es pas assez fort pour agir ainsi, va chercher les magistrats. Ce sont eux qui procéderont à l'arrestation (ἐφήγησις). Est-ce là encore trop pour toi? intente une accusation (γραφὴ κλοπῆς). Tu te méfies de toi-même, tu es pauvre et tu ne pourrais pas payer mille drachmes, intente l'action civile de vol (δίκη κλοπῆς), devant un arbitre, et tu ne courras aucun danger. Toutes ces voies ne se confondent nullement entre elles[13]. »

L'hégémonie pour les actions privées ou publiques de κλοπή appartenait probablement au collège des thesmothètes. Le fait est prouvé pour le cas de la κλοπὴ δημοσίων χρημάτων[14] et très vraisemblable pour les autres cas[15]. Pour toute procédure par voie de prise de corps, il faut depuis Solon[16] s'adresser aux Onze[17] [APAGOGÈ, ÉPHÉGÈSIS, HENDEKA]. Quelques textes littéraires mentionnent leur compétence en matière de κακουργία, par conséquent de vol qualifié, sans faire aucune restriction[18]. Il n'en faudrait pas conclure qu'ils eussent à diriger la procédure de la γραφή comme celle de l'ἀπαγωγή[19].

L'action privée en κλοπή comptait-elle parmi les δίκαι τιμηταί? Si l'on voulait entendre par δίκη τιμητή celle où les juges choisissaient la peine arbitrairement, alors la δίκη κλοπῆς échapperait à cette définition : la loi fixait la peine au double[20]. C'était une application d'un principe général en matière de dommage, principe formulé par l'adage : « L'involontaire au simple, le volontaire au double[21]. » Mais, après verdict affirmatif sur la question de fait, il y avait tout de même lieu à τίμησις : les juges

[1] Lys. *C. Philocr.* 11. p. 182; *C. Theomn.* I, 17, p. 117; Poll. VIII, 136; Schol. Aristoph. *Nub.* 499; (Dem.) *C. Neaer.* 45, p. 1360; cf. Plat. *Leg.* XII, p. 955 B; (Phocyl.) 153. — [2] Cf. Platner, *Der Proc. u. die Klag. bei den Attikern*, II, 333; Meier-Schömann-Lipsius, *Der Att. Proc.* 599; Beauchet, *Le dr. privé de la Rép. ath.* IV, 542. — [3] Solon disait κλέπος (Poll. VIII, 34). Sur le terme φιλῆται, voir Meier-Schömann-Lipsius, 451, n. 742. — [4] (Aristot.) *Probl.* XXIX, 14; cf. Meier-Schömann-Lipsius, 451-452. — [5] Diog. Laert. I, 2, 57; Plat. *Leg.* XI, p. 913 C; VIII, p. 844 E; cf. Aelian. *Var. hist.* III, 46. — [6] Suid. *s. v.*; Schol. Aristoph. *Eq.* 658; *Paroemiogr. gr.* I, p. 388; cf. Meurs. *Them. att.* II, 1, p. 62. — [7] Dem. *C. Timocr.* 114, p. 736. — [8] Id. *Ibid.* 113-114, p. 735-736. Cette catégorie n'a pu être établie par Solon (voir Thuc. I. 93; Paus. I, 1, 2; cf. Gilbert, *l. c.* 452, n. 1). — [9] Dem. *l. c.*; cf. Plaut. *Rud.* II, 3, 52. Le Lycée, un des endroits énumérés dans la loi, est de création postérieure à Solon (Harp. Suid. *s. v.* Λυκεῖον; cf. Gilbert, *l. c.*) En général, on confond cette catégorie avec la précédente; mais le texte oppose formellement ὑπὲρ δέκα δράχμας aux mots ἱμάτιον ἢ ληκύθιον ἢ ἄλλο τι φαυλότατον. Lipsius, qui avait rejeté l'interprétation juste de Meier et de Platner (II, 171) à la p. 276, n. 215, y revient à la p. 451, n. 743. — [10] *Legg.* XII, p. 941 E. — [11] Meier, *Att. Proc.* 357, admettait une γραφή pour vol simple. L'opinion contraire est soutenue par Herald. *Anim. in Salm. observ. ad jus att. et rom.* IV, 8, p. 313-315; Platner, II, 174; Lipsius, 452. — [12] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, 452; Dareste, *Plaid. pol. de Dém.* I, p. XIX. — [13] *C. Androt.* 26-27, p. 601, trad. Dareste. — [14] Aristoph. *Vesp.* 935. — [15] Cf. Platner, II, 176; Heffter, *Die Athen. Gerichtsverf.* 183; Otto, *De Athen. action. forens. publ.* 69; Meier-Schömann-Lipsius, 79, 453. Malgré van Eyk Byleveld. *De furti delicto jure att.* 23, il faut dénier toute valeur probante à la scolie de Dem. *C. Androt.* 26, p. 601, où toutes les γραφαί sont faussement attribuées aux thesmothètes. — [16] Cf. Gilbert, *l. c.* 453. — [17] Aristot. *Resp. Ath.* 52; Poll. VIII, 102; cf. Meier-Schömann-Lipsius, 87, 453. — [18] Antiph. *De caed. Her.* 17; Isocr *De antid.* 237, p. 109. — [19] Cf. Lipsius, 87, n. 135. — [20] Dem. *C. Timocr.* 114-115, p. 736; (Aristot.) *Probl.* XXIX, 14; Aul. Gell. XI, 18; cf. Plat. *Legg.* IX, p. 857 A; Hermog. *Partit.* sect. IV; Sulpic. *Inst. orat.*; Cur. Fortun. *Rhet.* I. I, ap. Meurs. *Them. att.* II, 1, p. 60. — [21] Michel, *Rec. d'inscr. gr.* n° 669, B. l. 1 s.; Dem. *C. Mid.* 43, p. 528; cf. Ch. Lécrivain, *Peines et stipul. du double et de l'hémiolion dans le dr. gr.*, dans les *Mém. de l'Ac. des sc., inscr. et belles-lettres de Toulouse*, VII (1895), p. 302.

devaient estimer la valeur de l'objet volé et déterminaient bien ainsi le montant de la somme à payer; de plus, ils devaient se demander s'il y avait lieu à prononcer la peine accessoire, également fixée par la loi [1].

En général, nos textes ne font aucune distinction d'espèces lorsqu'ils fixent au double la peine pécuniaire de la δίκη κλοπῆς. Démosthène, dans le discours *Contre Timocrate*, cite la loi de Solon et dit formellement, sans restriction d'aucune sorte : Εἴ τις ἰδίαν δίκην κλοπῆς ἁλοίη, ὑπάρχειν μὲν αὐτῷ διπλάσιον ἀποτῖσαι τὸ τιμηθέν. Cependant une loi insérée dans le même discours porte cette disposition : Ὅ τι ἄν τις ἀπολέσῃ, ἐὰν μὲν αὐτὸ λάβῃ, τὴν διπλασίαν καταδικάζειν, ἐὰν δὲ μή, τὴν δεκαπλασίαν πρὸς τοῖς ἐπαιτίοις [2]. La plupart du temps, on admet la version ci-dessus, qui est celle des manuscrits [3], et l'on traduit : « Si l'objet perdu est restitué en nature, la condamnation sera au double ; sinon au décuple, outre les accessoires qui s'ajoutent au principal [4]. » Mais une pareille disposition a contre elle d'abord le silence très significatif de tous les autres documents, dont l'un est officiel et cité dans son texte intégral, ensuite une affirmation très nette de Dinarque [5], d'ailleurs confirmée par les faits à notre connaissance, d'après laquelle la législation athénienne n'aurait frappé de la peine au décuple que la malversation [6]. Or, il n'est pas d'une bonne méthode, lorsqu'on se trouve en face de ces textes législatifs qui sont annexés aux plaidoyers, d'y ajouter foi si leur authenticité n'est certifiée par des témoignages concordants, à plus forte raison de leur donner la préférence sur des témoignages unanimement contradictoires. De deux choses l'une : ou il faut rejeter comme apocryphe [7] la loi portant la peine au décuple, ou il faut corriger la leçon traditionnelle τὴν δεκαπλασίαν. On peut s'en tenir à la seconde alternative. Il suffit d'écrire τὴν διπλασίαν, comme l'a déjà proposé Héraud [8], pour obtenir un sens très satisfaisant : « Si l'objet perdu est restitué en nature, la condamnation sera au double ; sinon, au double, plus le corps du délit [9]. »

Devant les diætètes, on ne pouvait être condamné, dans une δίκη κλοπῆς, qu'à cette réparation du dommage au double. Il n'en allait plus ainsi devant la juridiction populaire. Si les héliastes trouvaient insuffisante la peine pécuniaire ou s'ils avaient quelques doutes sur l'exécution de leur jugement, ils étaient libres d'aggraver la peine principale par une peine accessoire. Le προστίμημα, dans ce cas particulier, servait à la fois de peine infamante et de contrainte par corps. C'était, invariablement, l'exposition publique, avec entraves aux pieds, durant cinq jours et cinq nuits [10].

La γραφὴ κλοπῆς était estimable [11]. Les héliastes pouvaient encore infliger la peine fulminée par les lois de Dracon, la peine de mort [12]. Quand ils jugeaient n'y avoir lieu à prononcer une sentence capitale, ils pouvaient, comme s'il s'agissait d'une δίκη κλοπῆς, condamner l'accusé à l'indemnité du double, sans préjudice de la restitution opérée ou à opérer, et ajouter à la peine pécuniaire par προστίμησις la peine afflictive de la chaîne.

La sanction de la γραφή venait donc se confondre, soit avec celle de l'ἀπαγωγή, soit avec celle de la δίκη. Quelle pouvait alors être l'utilité de la γραφή? Il fallait cette action publique pour triompher de certains obstacles juridiques qui pouvaient s'opposer à la prise de corps ou à l'action privée. Au criminel, elle avait les effets de l'ἀπαγωγή, sans exiger un constat de flagrant délit. Au civil, elle avait les effets de la δίκη, sans nécessiter l'intervention de la personne lésée. Mais son importance est surtout rehaussée par les principes du droit attique en matière de prescription. Le voleur non poursuivi dans les délais légaux acquérait-il un droit d'usucapion sur l'objet volé? Ou bien la prescription acquisitive avait-elle pour condition nécessaire la bonne foi du possesseur ? Il est généralement admis que la loi athénienne ne faisait pas de distinction entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi [13]. L'exception pour προθεσμία était donc opposable aux revendications civiles. Mais si les particuliers pouvaient laisser périmer leur droit, celui de l'État était imprescriptible [14]. Lorsqu'il n'était plus temps pour la personne lésée de former une κλοπῆς δίκη, il était toujours loisible à un citoyen quelconque d'intenter une κλοπῆς γραφή.

La procédure de l'ἀπαγωγή [APAGOGÈ] et celle de l'ἐφήγησις, qui n'en était qu'une variété [EPHÈGÈSIS], étaient applicables à toutes les catégories de voleurs qui figuraient dans la loi contre les « malfaiteurs » ou κακοῦργοι [15]. C'étaient, depuis l'époque de Solon : 1° les voleurs d'enfants et d'esclaves (ἀνδραποδισταί) [16] ; 2° les voleurs d'habits ou, plus généralement, les voleurs à main armée (λωποδύται) [17] ; 3° les auteurs d'un vol qualifié (κλεπταί) [18]. Au

[1] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, 221, 633. — [2] *C. Timocr.* 114, p. 736 ; 105, p. 733. — [3] Cf. Meurs. *Them. att.* II, 1, p. 61 ; Meier, *Att. Proc.* 358 ; Platner, II, 172-173 ; Heffter, 180-182 ; Otto, 69 ; Thonissen, 301 ; Dareste, *Plaid. pol. de Dém.* I, p. XIX ; *Sc. du dr. en Gr.* 88 ; Guiraud, *La propr. fonc. en Gr.* 314 ; Ch. Lécrivain, *l. c.* p. 303 ; Beauchet, III, 362. — [4] Trad. Dareste, *Plaid. pol. de Dém.* I, 137. — [5] Dem. *C. Aristog.* 17, p. 107. — [6] Lipsius (453, n. 748), dont nous adoptons les conclusions, croit cependant qu'on ne peut pas faire fond sur ce passage de Dinarque. Il le déclare d'une exagération manifeste, puisque la peine au décuple n'est pas exclusivement affectée à la γραφὴ δώρων, comme le prétend l'orateur, et qu'elle sanctionne aussi la γραφὴ κλοπῆς δημοσίων χρημάτων. Mais il y a de tels rapports entre les actions en corruption et en concussion, citées conjointement par Andocide (*De myst.* 74, p. 10), par Aristote (*Resp. Ath.* 54) et probablement par la loi elle-même (cf. pour Sparte, Diod. XIII, 106, 9), que Dinarque a pu employer le terme de δώρων γραφάς au pluriel pour désigner la γραφὴ δώρων avec les analogues et dire très justement κατὰ μόνου τούτου τῶν ἀδικημάτων δεκαπλασίαν. Eschine (*C. Timarch.* 113, p. 16) fournit la contre-épreuve de cette hypothèse, lorsqu'il traite de κλέπτης un homme convaincu de corruption (λαβεῖν ἀργύριον). — [7] On a prétendu, par exemple, que la suite de la loi insérée dans le discours *Contre Timocrate*, c'est-à-dire la partie relative à la mise aux fers par manière de προστίμημα, a été empruntée au discours de Lysias, *C. Theomn.* I, 16, p. 117. — [8] Herald. IV, 8, 5, p. 314 ; Lelyveld, *De infamia*, 70 s. ; Schelling, *De Solon. legibus*, 133 ; Lipsius, 453, n. 748. — [9] D'après Pollux, VIII, 22, τὰ ἐπαίτια équivaut, dans la langue juridique de Solon, à προστιμήματα. La plupart des modernes se sont crus liés à cette interprétation. Mais elle n'a d'autre valeur que celle qu'on veut bien accorder à Pollux ou à sa source. On a donc le droit de se placer directement en face du texte à interpréter et de traduire avec Reiske πρὸς τοῖς ἐπαιτίοις par *praeter illam rem de qua contenditur* (cf. Lelyveld. *Op. cit.* 73 ; Lipsius, 453, n. 748 ; Thalheim, *Rechtsalt.* 54, n. 3). — [10] Dem. *C. Timocr.* 103, p. 732 ; 105, p. 733 ; 114, p. 736 ; Lys. *C. Theomn.* I, 16, p. 117 ; Suid. *s. v.* ποδοκάκη ; cf. CARCER, p. 916 ; Meier-Schömann-Lipsius, 200, 219, 453. — [11] Dem. *C. Timocr.* 103, p. 732 ; cf. Meier-Schömann-Lipsius, 231, 453. — [12] Dem. *Ibid.* cf. Isocr. *C. Lochit.* 6, p. 396. Voir Meier, *De bon. damn.* 106 ; Meier-Schömann-Lipsius, 454 ; Thalheim, 55, n. 1. — [13] Dem. *Pro Phorm.* 27, p. 915 ; cf. Caillemer, *La prescript. à Ath.* 8-10 ; Beauchet, III, 148-150 ; Thalheim, 122-123. — [14] Cf. Dareste, *De la prescr. en dr. civ.* dans les *Comptes rendus de l'Ac. des sc. mor. et pol.* 1894, p. 468. — [15] Hesych. *s. v.* ἀπαγωγή ; Bekker, *Anecd. gr.* p. 200, 25 ; p. 414, 19 : Suid. *s. v.* ἀπαγωγός ; Schol. Bav. Dem. *C. Androt.* 26, p. 601 ; Schol. Plat. *Meno*, p. 80 B ; cf. Meier-Schömann-Lipsius, 86-87, 274-276, 457-458 ; Thalheim, 45-48 ; Meuss, *De* ἀπαγωγῆς *actione ap. Ath.* Vratisl. 1884, p. 3 s. — [16] Aristot. *Resp. Ath.* 52 ; Poll. VIII, 102 ; Bekker, *Anecd. gr.* p. 310, 14 ; p. 250, 7 ; p. 276, 13 ; Phot. *s. v.* ἕνδεκα, ἡγεμονία δικαστηρίου ; Suid. *s. v.* ἕνδεκα, λωποδύτης, βαλλαντιοτόμος ; Schol. Aristoph. *Vesp.* 1103 ; Lys. *C. Theomn.* I, 10, p. 117 ; *C. Agor.* 67, p. 136 ; Isocr. *De antid.* 90, p. 62 ; Hyper. *C. Athenog.* col. V, l. 23 (*Rev. des ét. gr.* V, 1892, p. 168) ; Dem. *Phil.* I, 47, p. 53 ; Xen. *Mem. Socr.* I, 2, 62 ; cf. Plat. *Resp.* I, p. 344 B ; IX, p. 575 B. Voir ANDRAPODISMOU GRAPHÈ. — [17] Aristot. *l. c.* ; Poll. *l. c.* ; Phot. *ll. cc.* ; Schol. Aristoph. *l. c.* ; Bekker, *Anecd. gr.* p. 310, 14 ; Isocr. *l. c.* ; Lys. *C. Theomn.* *l. c.* ; *C. Agor.* 68, p. 136 ; Antiph. *De caed. Her.* 9 ; Dem. *l. c.* *C. Conon.* 1, p. 1256 ; 24, p. 1264 (cf. 37, p. 1268) ; Aeschin. *C. Timarch.* 91, p. 13 ; Alex. Ἐπίκληρος, ap. Athen. VI, 12, p. 228 A (Meineke, fr. 1) ; Athen. XIII, p. 604 D ; Xen. *l. c.* ; cf. *Bull. de corr. hell.* XIV (1890), p. 177 ; Plat. *Resp.* IX, p. 575 B ; Aristoph. *Ran.* 771 ; *Plut.* 175. — [18] Dem. *C. Timocr.* 113, p. 735-736 ; Aristot. *l. c.* ; Poll. *l. c.* ; Bekker

IVe siècle, furent encore assimilés aux κακοῦργοι les coupeurs de bourses (βαλαντιοτόμοι)[1], les voleurs par escalade et avec effraction (τοιχωρύχοι)[2], les violateurs de tombes (τυμβωρύχοι)[3] et peut-être les voleurs d'objets sacrés (ἱερόσυλοι)[4]. Dans tous les cas, le flagrant délit est la condition indispensable de la prise de corps : pour être passibles d'ἀπαγωγή, les κακοῦργοι ou assimilés doivent, selon le terme plus spécialement approprié au vol, être surpris ἐπ' αὐτοφώρῳ[5]. On soutient quelquefois que par exception le receleur ne peut pas être appréhendé au corps[6]. Il faut aller plus loin et dire que du moment où il y a recel, n'y ayant pas flagrant délit de vol, il n'y a d'ἀπαγωγή possible contre aucun des complices.

Pour que le flagrant délit soit établi (ἐπ' αὐτοφώρῳ), on force le voleur, quand c'est possible, à porter lui-même l'objet dérobé[7]. S'il avoue son crime devant les Onze, il est immédiatement livré au bourreau. S'il nie, il est traduit par les magistrats devant un tribunal d'héliastes. Là, pas de sentence intermédiaire entre l'acquittement et la condamnation à mort[8]. Peut-être dans tous les cas, sûrement au cas où le condamné n'était pas citoyen, l'exécution se fait à coups de bâton[9] [APOTYMPANISMOS].

On a souvent prétendu[10] que l'application de la peine capitale faisait tomber le droit de la partie civile. Cette assertion repose sur le texte suivant de Démosthène : « La loi ne dit pas que l'homme reconnu coupable, dans les cas où il y a prise de corps, pourra fournir des cautions et se libérer par la restitution des objets volés. Non, la peine est la mort[11]. » La conclusion tirée de ces mots ne se justifie pas[12] : la restitution des objets volés allait de soi.

Le droit attique ne connaissait-il pas pour des espèces particulières de vol d'autres voies de poursuite? Parmi les criminels qui tombent sous le coup d'une action privée ou publique, Pollux[13] range à côté du κλέπτης le τοιχωρύχος, le τυμβωρύχος, le βαλαντιοτόμος, le λωποδύτης, l'ἱερόσυλος, l'ἀνδραποδιστής. N'y avait-il pas de γραφαί appropriées à ces catégories de voleurs?

Pour ce qui concerne l'HIÉROSYLIAS GRAPHÈ et l'ANDRAPODISMOU GRAPHÈ, qu'on se reporte aux articles spéciaux. Il n'est nulle part expressément question d'actions en τοιχωρυχία, en τυμβωρυχία, en βαλαντιοτομία. Elles ont pu exister tout de même; car les crimes désignés par ces noms sont fréquemment mentionnés. Mais vraisemblablement ces crimes étaient considérés comme des cas particuliers de la κλοπή qualifiée. Toutefois, ils donnaient passage à l'ἀπαγωγή et à l'ἐφήγησις plus facilement que les autres cas de ce genre, ou bien, s'ils étaient poursuivis par une γραφὴ κλοπῆς, ils entraînaient plus facilement la condamnation à mort.

Pour le λωποδύτης, la question est plus épineuse. « L'emploi de vêtements flottants et non ajustés, l'habitude de les ôter et de les déposer pour les exercices gymnastiques lui offraient des facilités particulières[14] ». La facilité d'un vol suffirait, en droit attique, à en constituer la gravité. Mais la λωποδυσία est proprement l'acte d'attaquer les passants sur les routes pour les dépouiller. Aristophane[15] représente un λωποδύτης qui vole un manteau en maniant le bâton ; Platon[16] substitue le seul mot λωποδύτης à la locution de Dracon φέροντα ἢ ἄγοντα βίᾳ ἀδίκως; un lexicographe remplace catégoriquement les λωποδύται par des φονεῖς sur la liste des κακοῦργοι[17]. L'emploi d'une arme, la violence, voilà ce qui caractérise l'acte du λωποδύτης : c'est le détrousseur de grand chemin[18]. Les λωποδύται, si souvent rapprochés des κλέπται, sont les brigands à côté des filous[19]. Or, les Grecs distinguent nettement le brigandage du vol[20]. Il ne serait donc pas surprenant *a priori* qu'Athènes connût une action spécifique contre le brigandage. Mais laquelle? Malgré une affirmation ou plutôt une plaisanterie de Lucien[21], il n'y avait pas d'ἁρπαγῆς γραφή pour réprimer l'ἀφαίρεσις μετὰ βίας [HARPAGÈS GRAPHÈ]. Vaut-il mieux admettre une γραφὴ λωποδυσίας ou λωποδυσίου[22]? On ne s'explique pas alors que les nombreux documents qui relatent des cas de λωποδυσία ne disent jamais un mot de cette action. En réalité, l'ἀπαγωγὴ κακούργων et la γραφὴ κλοπῆς pourvoyaient à tout. Applicable depuis le IVe siècle au τοιχωρύχος, au τυμβωρύχος et au βαλαντιοτόμος, la loi sur les κακοῦργοι l'a toujours été au λωποδύτης, qu'elle mentionnait expressément dès l'origine. Et si le flagrant délit n'était pas établi, la procédure moins sommaire de la γραφὴ κλοπῆς suffisait à mener le λωποδύτης au dernier supplice[23].

Si la κλοπὴ δημοσίων ou ἱερῶν χρημάτων[24] était un vol proprement dit, on procédait contre l'auteur par ἀπαγωγή ou ἐφήγησις, en cas de flagrant délit; sinon, par γραφή, ἀπογραφή [APOGRAPHÈ] ou εἰσαγγελία [EISAGGELIA]. Dans le premier cas, les magistrats compétents étaient les Onze. Dans le second, l'hégémonie appartenait, pour la γραφή, aux thesmothètes; pour l'ἀπογραφή, aux Onze[25] et extraordinairement, après la révolution de 403, aux σύνδικοι nommés à cet effet[26]; pour l'εἰσαγγελία au Conseil. S'il s'agissait de péculat, tout citoyen pouvait prendre l'initiative d'une poursuite contre le fonctionnaire coupable par voie de γραφή[27], d'ἀπογραφή[28], d'εἰσαγγελία[29] et peut-

Anecd. gr. l. c. p. 310, 14; p. 250, 7; Phot. Suid. *s. v.* ἕνδεκα : Antiph. *l. c.*; Aeschin. *l. c.*; Isocr. *l. c.*; Dem. *C. Androt.* 26, p. 601; (Dem.) *C. Steph.* I, 81, p. 1126; *C. Lacrit.* 47, p. 940; Schol. Dem. *C. Timocr.* 146, p. 745; Theophr. *Char.* 6; Isae. *De Nicostr. her.* (IV), 28, p. 49; Xen. *l. c.*; cf. Plat. *Resp.* I, p. 344 B; VIII, p. 552 D; IX, p. 575 B; Aristoph. *Eccl.* 436, 560; *Thesm.* 929; *Ran.* 772 s. 781; *Plut.* 565. — [1] Xen. *l. c.*; Plat. *Gorg.* p. 508 E; *Resp.* VIII, p. 552 D; IX, p. 575 B; Aristoph. *Ran.* 772; Suid. *s. v.* βαλλαντιοτόμος; Sext. Empir. *Adv. math.* II, 12. Voir Otto, 70. — [2] (Dem.) *C. Lacrit. l. c.*; Dem. *C. Conon.* 37, p. 1268; Xen. *l. c.*; Suid. *l. c.*; Athen. VI, 12, p. 228 A; cf. Plat. *Resp.* I, p. 344 B; II, p. 374 C; IX, p. 575 B; Aristoph. *Plut.* 165, 565; *Ran.* 772. — [3] Sext. Empir. *Adv. math.* VII, 45, p. 379; Charit. Aphrod. I, 9; cf. Cic. *De legib.* II, 26, 64; Lucian. *Piscat.* 14. Voir Thalheim, 46, n. 5. — [4] Xen. *l. c.*; *Apol.* 25; Plat. *Resp.* I, p. 344 B; VIII, p. 552 D; IX, p. 575 B. Voir APAGOGÈ, HIEROSYLIAS GRAPHÈ. — [5] Lys. *C. Agor.* 85-88, p. 137-138; Isae. *l. c.*; (Dem.) *C. Steph.* I, 81, p. 1126; Poll. VIII, 49; cf. Phot. *s. v.* ἕνδεκα. Voir Meier, *De bon. damn.* 41; Rauchenstein, *Ueb. die Apag. in der Rede d. Lys. geg. den Agor.* dans le *Philol.* V, p. 514 s.; Meuss, *Op. cit.* 12-15. — [6] Meier-Schömann-Lipsius, 276. Voir cependant APAGOGÈ, p. 299. — [7] (Dem.) *C. Steph. l. c.*; cf. Gilbert, *l. c.* 453, n. 1. — [8] Aristot. *l. c.*; Poll. *l. c.*; Dem. *C. Timocr.* 65, p. 721; Aeschin, *C. Timarch.* 91, p. 13; 113, p. 16; Schol. Aristoph. *Vesp.* 1103; Bekker, *Anecd. gr.* p. 250, 7; p. 310, 14; *Etym. Magn. s. v.* ἕνδεκα; Lys. *C. Agor.* 68, p. 136; cf. Meier, *De bon. damn.* 42-43; Meier-Schömann-Lipsius, 284-285; Meuss, *Op. cit.* 11 s.; Perrot, *Essai sur le dr. publ. d'Ath.* 273-275. — [9] Lys. *C. Agor.* 68, p. 136. — [10] Cf. Heffter, 181, n. 2; Meier, *Att. Proc.* 358; Otto, 69, n. 11. — [11] Dem. *C. Timocr.* 113, p. 736, trad. Dareste, *Plaid. pol. de Dém.* I, 140. — [12] Cf. Platner, II, 174; Lipsius, 454, n. 750; 458. — [13] VI, 151. — [14] P. Foucart. *Bull. de corr. hell.* XIV (1890), p. 179. — [15] *Av.* 496-498. — [16] *Leg.* IX, p. 874 B. — [17] Bekker, *Anecd. gr.* p. 250, 7. — [18] Attachant plus d'importance aux objets dérobés qu'au mode d'exécution, les grammairiens (Suidas, par exemple) ont étendu abusivement le sens de λωποδυσία à l'acte de voler les vêtements des morts ou τυμβωρυχία. — [19] Antiph. *De caed. Her.* 9; Aeschin. *C. Timarch.* 91, p. 13; Aristot. *Resp. Ath.* 52; Poll. VIII, 102; Isocr. *De antid.* 90, p. 62; Phot. *s. v.* ἕνδεκα; Bekker, *Anecd. gr.* p. 310, 14; cf. Platner, II, 168 s.; Lipsius, 457. — [20] Plat. *Legg.* XII, p. 941 B; Aristoph. *Plut.* 372. — [21] Lucian. *Judic. vocal.* 1 s. — [22] Meier-Schömann-Lipsius, 457; HARPAGÈS GRAPHÈ. En tout cas, la δίκη λωποδυσίου, mentionnée par Hermogène, n'a pu exister (voir cependant Platner, II, 176). — [23] Aristot. *l. c.*; Poll. *l. c.*; Aeschin. *l. c.*; Lys. *C. Agor.* 68, p. 136; Bekker, *l. c.* — [24] Cf. Heffter, 152-153; Platner, II, 134; Otto, 70; Meier-Schömann-Lipsius, 454-455. — [25] *Etym. Magn. s. v.* ἕνδεκα. — [26] Harp. *s. v.* — [27] Antiph. *Tetr.* I, α, 6, p. 115; Dem. *De fals. leg.* 293, p. 435. — [28] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, 455. — [29] Antiph. *De chor.* 35, p. 145; cf. 12, p. 142; 21, p. 143. C'est pour ce procès qu'Antiphon composa son plaidoyer κατὰ Φιλίνου, selon la conjecture de Sauppe (*Orat. att.* éd. Didot, II, 230, XVIII).

être au moyen d'une φάσις [PHASIS] portée vraisemblablement devant les thesmothètes[1]. Mais il y avait deux recours plus simples contre la malversation. A la première assemblée de chaque prytanie, le peuple pouvait suspendre provisoirement par ἐπιχειροτονία le magistrat soupçonné et l'envoyer se justifier devant le tribunal[2]. A leur sortie de charge, les fonctionnaires dont les comptes n'étaient pas approuvés par les logistes pouvaient être poursuivis par eux en κλοπὴ δημοσίων χρημάτων[3].

Toutes ces procédures entraînaient une peine sévère. En cas d'ἀπαγωγή ou d'ἐφήγησις, c'était la peine de mort[4]. Il dépendait du tribunal populaire qu'il en fût de même en cas d'εἰσαγγελία[5]. Le rhéteur Marcellinus prétend que le vol d'avirons ou d'agrès appartenant aux navires de l'État était toujours puni de mort, « quel que fût le temps, le lieu ou l'importance de la soustraction »[6]. C'est tirer d'un fait isolé[7] une conclusion trop étroite quant à la définition du crime, trop généralisée quant à la sanction. Comme tout autre κλέπτης τῶν δημοσίων χρημάτων, le voleur d'avirons devait être livré au bourreau s'il était condamné par ἀπαγωγή ou ἐφήγησις, et pouvait l'être, s'il était condamné par εἰσαγγελία. En cas de mise en jugement par ἐπιχειροτονία, les héliastes arbitraient souverainement ὅ τι χρὴ παθεῖν ἢ ἀποτῖσαι, et la condamnation changeait *ipso facto* la suspension du magistrat en révocation définitive[8]. En cas de γραφή, le tribunal était tenu de prononcer le remboursement des fonds détournés au décuple[9]. La τίμησις portait donc seulement sur la valeur du dommage[10], et non sur le taux proportionnel de l'indemnité. Toutefois, en théorie, la peine de mort pouvait probablement être infligée par les juges pour une γραφὴ κλοπῆς δημοσίων χρημάτων, puisqu'elle pouvait l'être pour une simple γραφὴ κλοπῆς[11].

La condamnation au décuple entraînait de plein droit l'atimie. Un seul témoignage nous renseigne sur ce point, celui d'Andocide[12]. On aura une idée des discussions qu'il a soulevées en consultant l'article ATIMIA (p. 523). Il nous est impossible de voir dans le passage controversé une atimie consécutive à toute condamnation pour vol commis au préjudice soit de l'État soit d'un particulier, ni à toute condamnation de ce chef obtenue par une γραφή, ni même à une condamnation au second degré, c'est-à-dire avec la peine accessoire des fers[13]. Qu'importe que Démosthène parle de la honte qui s'attache au voleur exposé avec entraves aux pieds[14]? Il ne s'agit pas là d'infamie légale. Lorsque Andocide, au contraire, examine l'atimie qui atteint les condamnés pour vol, il rapproche ceux-ci des condamnés pour corruption (ὁπόσοι κλοπῆς ἢ δώρων ὄφλοιεν), de façon à montrer qu'il pense à deux actions identiques. C'est ainsi qu'Aristote énumère, l'une à la suite de l'autre, la γραφὴ κλοπῆς et la γραφὴ δώρων, toutes deux intentées contre les fonctionnaires prévaricateurs et sanctionnées par une amende au décuple[15]. Comme Aristote, Andocide entend par κλοπή la κλοπὴ δημοσίων χρημάτων. Par conséquent, nos sources n'autorisent aucune affirmation relativement à l'atimie pour vol commis au préjudice des particuliers et n'entraînant pas la peine de mort ; elles certifient seulement l'existence d'une atimie héréditaire qui frappe les fonctionnaires convaincus de concussion.

En dehors d'Athènes, les documents sont rares. Mais il est visible que partout on appliquait les mêmes principes. Pour la définition du délit, on répétait universellement la maxime : ὃ μὴ κατέθου, μὴ λάμβανε[16]. Il est possible de relever deux exceptions autorisées par les préjugés religieux ou les mœurs militaires ; mais, comme on va le voir, elles ne prouvent rien contre la rigueur de la règle admise en droit civil. A Samos, le jour consacré à Hermès, toute licence était accordée au vol et au brigandage : ainsi le voulait un vieil oracle[17]. En réalité, ou bien l'on se bornait à des actes symboliques, ou bien, tout le monde étant prévenu, les précautions étaient prises. A Sparte[18], d'après certains auteurs, les menaces des lois auraient été presque superflues. N'y pratiquait-on pas le respect absolu de la propriété[19]? La lourde monnaie de fer mise en circulation par Lycurgue n'était-elle pas impossible à voler, par cela même qu'elle était presque impossible à cacher[20]? Pures imaginations, tout cela. Mais il semble bien que les programmes d'éducation militaire en usage à Sparte comprenaient des exercices pratiques de maraude[21]. Chargé de faire subsister son escouade, l'irène l'expédiait « à la chasse »[22]. On tâchait de se glisser dans les magasins des autres troupes, on se dispersait dans la campagne, escaladant les clôtures, envahissant les jardins, pour rapporter du bois, des légumes, de la viande. On n'était condamné à la peine militaire du fouet et au payement d'une indemnité que si on se laissait prendre. Cependant, il ne faudrait pas croire que la « chasse » fût explicitement autorisée par la loi civile ni même commandée par les règlements de l'armée. Les chefs fermaient les yeux sur des peccadilles dont les victimes n'étaient que des périèques ou de misérables hilotes ; ils intervenaient seulement en cas de réclamation pour flagrant délit. Encore sait-on par Xénophon[23] que toute soustraction était formellement interdite par la loi à partir d'une valeur déterminée.

La réparation du dommage au double était, semble-t-il, une règle admise dans toute la Grèce. Elle était reconnue à Cos[24] comme à Athènes. Elle devait donc communément être appliquée au cas spécial du vol poursuivi au civil. Mais on consulterait vainement à ce sujet la loi de Gortyne. Dans l'état actuel, elle renferme des dispositions relatives à l'action *rerum amotarum* (δίκη ἐξούλης ou βλάβης) pour détournement commis par la femme

[1] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, *l. c.* — [2] Aristot. *Resp. Ath.* 61 ; Poll. VIII, 87, 95 ; cf. ARCHAI, p. 371 ; EKKLESIA, p. 524. — [3] Aristot. *Op. cit.* 54 ; Dem. *C. Timocr.* 112, p. 735 ; 127, p. 740 ; Aeschin. *C. Ctes.* 10, p. 55 ; Plut. *Aristid.* 4 ; cf. Meier-Schömann-Lipsius, 267, 454-455. — [4] Cf. Plat. *Legg.* XII, p. 942 A. — [5] Lys. *C. Nicom.* 25, p. 185 ; *C. Ergocl.* 3, p. 179 ; *C. Philocr.* 2, p. 181 ; cf. Antiph. *De caed. Her.* 69, p. 137. — [6] Thonissen, 304, 305. — [7] Dem. *De republ. ordin.* 14, p. 170. — [8] Aristot. *Resp. Ath.* 61. — [9] Id. *Ibid.* 54 ; Dem. *C. Timocr.* 112, p. 735 ; 127, p. 740 ; cf. Antiph. *Tetr.* I, β, 9, p. 117. Il n'y a plus à tenir le moindre compte de la distinction établie par Meier, *De bon. damn.* 16-17, 107 et Böckh, *Staatshaush. der Ath.* 3e éd. I, 446, entre la κλοπὴ ἱερῶν χρημάτων, qui seule aurait été frappée au décuple, et la κλοπὴ δημοσίων χρημάτων, qui n'aurait été passible que d'une réparation au double. Cette distinction se fondait sur une fausse interprétation de Dem. *C. Timocr.* 82, p. 726 ; 111, p. 735 ; 121, p. 738 ; 130, p. 741 (cf. Lipsius, 456, n. 752 ; Fränkel, *Staatsh. d. Ath.* 3e éd. II, 85, n. 589). — [10] La conclusion tirée par Meier, *Att. Proc.* 359, d'Eschine, *C. Timarch.* 113, p. 16, est doublement fausse : il s'agit là d'une γραφὴ δώρων, et la τίμησις n'a pour objet que de fixer le chiffre de la somme reçue (cf. Lipsius, *l. c.*). — [11] Cf. Platner, II, 132. Contra Lipsius, *l. c.* — [12] *De myst.* 74, p. 10. — [13] Cf. Meier, *De bon. damn.* 106 ; Meier-Schömann-Lipsius, 200, 454 ; Platner, II, 174 ; Otto, 69 ; Thonissen. 301 ; Thalheim, 54, n. 4. Contra Lelyveld, *De infam.* 77 ; van Eyk Byleveld, 73 s. ; ATIMIA, p. 523. — [14] Dem. *C. Timocr.* 115, p. 736. — [15] Voir plus haut, p. 829, la note 6. — [16] Aelian. *Var. hist.* III, 46. — [17] Plut. *Quaest. gr.* LV, p. 303 D. — [18] Cf. de Pastoret. *Hist. de la législ.* VI, 11-14 ; O. Müller, *Dor.* II, 310 s. ; Leist, *Graeco-Ital. Rechtsgesch.* 303. — [19] Isocr. *Panath.* 259, p. 287. — [20] Plut. *Lyc.* 9. — [21] Xen. *Anab.* IV, 6, 14 ; *Resp. Lac.* II, 6 ; Heracl. Pont. fr. II, 8 (*Fragm. hist. gr.* II, 211) ; Isocr. *Panath.* 211, p. 277 ; 259, p. 287 ; Plut. *Lyc.* 17 ; *Inst. lac.* 12, p. 237 E ; Cic. *Resp.* IV, 5. — [22] Isocr. *Panath.* 211, p. 277. — [23] *Loc. cit.* — [24] Herod. *Mimiamb.* II, 54.

divorcée, la mère, la veuve ou le cohéritier[1]; sur le vol en général, elle est muette. Toutefois, d'après les auteurs du *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, c'est à une action privée en κλοπή que se rapporte peut-être la sanction mentionnée à la fin d'un dispositif mutilé[2]. Il faut alors comprendre que « le voleur restituera au quadruple (comme à Rome) le prix de la chose volée et disparue; s'il la rend en nature et en bon état, il n'aura qu'à payer en outre une fois le prix[3] ». Si telle était vraiment la loi de Gortyne sur le vol, elle aurait quelque chose de tout à fait exceptionnel. Qu'on voie, par exemple, le règlement d'Andania. Au paragraphe des ἀδικήματα, il est décidé que le voleur surpris les jours des sacrifices et des mystères, comparaîtra devant les ἱεροί. L'homme libre remboursera au double. L'esclave subira la peine du fouet et remboursera au double, sur son pécule. S'il n'a pas de pécule, son maître sera civilement responsable à sa place envers la partie lésée : il sera tenu de s'acquitter de l'obligation pénale soit en espèces, soit par l'abandon noxal[4]. La sanction pécuniaire est donc celle de la δίκη κλοπῆς athénienne.

On peut admettre sans hésitation qu'il existait partout des poursuites semblables à l'ἀπαγωγή et à l'ἐφήγησις du droit attique, avec des peines aussi sévères. A Sparte, les κακοῦργοι étaient jetés dans le Caeadas[5]. D'après un passage de Démocrite, l'auteur d'un vol à main armée doit être mis à mort, soit sur-le-champ par la personne attaquée, soit par ordre des magistrats, soit par sentence des juges[6]. Un décret de Téos déclare passibles de la peine de mort, en même temps que les agresseurs, les complices qui leur ont donné asile, en même temps que les coupables leur famille entière[7]. S'il était vrai qu'à Locres le voleur fût condamné à avoir les yeux crevés, ce serait une curiosité juridique, un ἅπαξ λεγόμενον; mais cette assertion n'a d'autre fondement qu'une interpolation insoutenable[8]. On sait d'après les inscriptions sépulcrales que dans un grand nombre de villes, telles qu'Iasos[9], Smyrne[10], Milet[11], Cyzique[12], on songea sur le tard à protéger les tombes contre les déprédations par une action formelle en τυμβωρυχία[13]. En Lycie, dès le IIIe siècle[14], et plus récemment sur le littoral d'Asie Mineure et de Thrace, pour décider les citoyens à se porter au secours du *jus sepulcri*, on assurait à l'accusateur la moitié de la peine pécuniaire[15].

En matière de κλοπὴ ἱερῶν χρημάτων, la sanction appliquée à Andania est conçue d'après des principes tout différents de ceux qu'appliquent les Athéniens : la malversation constatée par les logistes est punie, comme le vol commis envers un particulier, de l'indemnité proportionnelle, au double ; il s'y ajoute une amende fixe de mille drachmes pour les commissaires percepteurs et de deux mille drachmes pour le trésorier payeur[16]. Mais ailleurs l'action en κλοπὴ ἱερῶν ou δημοσίων χρημάτων semble analogue à celle d'Athènes, tant pour la procédure que pour la pénalité. A Delphes, dans un décret réglant l'emploi d'une donation spéciale, toute affectation de fonds non conforme aux statuts est qualifiée ἱερῶν χρημάτων φωρά. Des contrôleurs doivent intenter une action publique (καταγράφειν) au coupable, qui doit rembourser, non pas dix, mais huit fois la somme détournée (ὀκταπλοῦν)[17]. Dans la loi d'Ilion, au IIIe siècle, était inscrite une γραφὴ κλοπῆς δημοσίων χρημάτων ouverte τῷ βουλομένῳ[18]. Chez les Spartiates, comme chez les Athéniens, le vol de fonds appartenant à l'État pouvait être puni de mort. Gylippe, coupable d'avoir dérobé une partie du butin à lui confié par Lysandre, n'échappa au supplice que par l'exil[19]. GUSTAVE GLOTZ.

KOINON (Κοινόν). — Ce terme désignait dans le droit public des Grecs le système d'État fédératif qui prévalut en Grèce et dans les pays hellénisés à partir du IVe siècle avant J.-C. Le mot latin *Commune* est, chez les auteurs et dans les inscriptions[1], l'équivalent le plus exact de κοινόν, bien que CONVENTUS, CONCILIUM, FOEDUS soient assez souvent, mais improprement, employés par les historiens anciens et les érudits modernes pour désigner les confédérations helléniques.

I. *Origines et principes du système fédératif en Grèce*. — Le type rationnel de l'État fédératif, avec tous ses rouages et sa constitution créée de toutes pièces, est un produit théorique et relativement récent de l'expérience et de la science politiques des Grecs. Ceux-ci n'arrivèrent à cette synthèse savante qu'après avoir passé par les formes primitives et spontanées des associations à base religieuse et familiale. Les faits qui ont préparé, dès les temps les plus lointains, l'avènement des κοινά politiques, dérivent de causes et de tendances multiples. Il faut d'abord citer l'instinct qui poussait les peuplades de même race à se donner rendez-vous autour d'un sanctuaire collectif et à se constituer en amphictyonies [AMPHICTYONES] pour l'entretien d'un culte et la célébration de fêtes où elles retrouvaient comme un souvenir de leur origine commune. Toutefois, il serait illusoire d'attribuer à la religion, dans la formation des communautés antiques, l'action déterminante dont quelques auteurs se sont fait une idée excessive. Ce n'est guère que dans les temps primitifs que les idées religieuses ont pu exercer cette action. Plus tard, les nécessités économiques, sociales, politiques, ont, en fait, toujours beaucoup plus contribué à produire des groupements de peuples que les pèlerinages et les panégyries. Les préoccupations d'ordre religieux, dès le Ve siècle, passaient au second plan. Le culte commun n'était plus alors la raison d'être, mais simplement le symbole et la consécration de l'union politique, puisque, chez les Grecs, la participation à un même culte était une conséquence et une manifestation nécessaire de l'esprit de communauté. Comme

[1] III, 1-31 ; XI, 46-54 ; V, 35-39. — [2] *Rec. des inscr. jur. gr.* I, nº XVIII, col. IV, l. 2. — [3] I, p. 486. — [4] Michel, *Rec. d'inscr. gr.* nº 694, l. 75-78. — [5] Thuc. I, 134. — [6] Stob. *Floril.* XLIV, 19. — [7] *Corp. inscr. gr.* nº 3044, l. 18 s. — [8] Heraclid. Pont. fr. XXX, 3 (*Fragm. hist. gr.* II, 220). — [9] *Corp. inscr. gr.* nº 2688. — [10] *Ibid.* nº 3266. — [11] Le Bas-Waddington, *Voy. arch. Inscr. d'Asie-Min.* nº 220. — [12] *Corp. inscr. gr.* nº 3692. — [13] Voir Thalheim, 46, n. 5. — [14] *Corp. inscr. gr.* nºs 4259, 4293, 4300 *v*, 4303 *e*. — [15] Voir Thalheim, *l. c.* — [16] Michel, *l. c.* l. 52, 61-62. — [17] Id. nº 263, l. 20-23. — [18] Id. nº 524, B, l. 35-46. — [19] Diod. XIII. 106, 9 ; Plut. *De liber. educ.* p. 10 C ; *Lyc.* 16 ; *Pericl.* 22 ; *Nic.* 28. — BIBLIOGRAPHIE. Sam. Petitus, *Leges atticae*, Lutet. 1635, lib. VII, tit. 5, p. 49-51, 528-535 (éd. Wesseling, Lugd. Bat. 1741, p. 634 s.) ; Heraldus, *Animadv. in Salmas. observ. ad jus att. et rom.* Lutet. 1650, IV, 8. p. 313-315 ; Meier, *De bonis damnatorum*, Berol. 1819, 16-17, 106-111 ; de Pastoret, *Hist. de la législ.* VI, 11-14, 514-518 ; Heffter, *Die Athenäische Gerichtsverfassung*, Cöln, 1822, p. 152-153, 180-184 ; Meier-Schömann-Lipsius, *Der Attische Process*, 2e éd. Berlin. 1883-1887, p. 86-87, 219-221, 274-276, 451-458, 633-634 ; Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, Darmst. 1824-1825, t. II, p. 171-176 ; Lelyveld, *De infamia jure att.* Amstelod. 1831, p. 63 ss. ; Van Eyk Byleveld, *De furti delicto jure att.* Lugd. Bat. 1843 ; Otto, *De Atheniensium actionibus forensibus publicis*, Dorpat, 1852, p. 68-72 ; Thonissen, *Le droit pénal de la Républ. ath.* Brux.-Paris, 1875, p. 299-306 ; P. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, Paris, 1893, p. 313-314 ; Thalheim, *Griech. Rechtsaltertümer*, Freib. i. B.-Leipz. 1895, p. 45-48, 54-55 ; Gilbert, *Beitr. zur Entwickelungsgesch. d. griech. Gerichtsverfahrens u. d. griech. Rechtes*, dans les *Jahrb. für class. Philol.* Suppl. XXIII (1896), p. 447-454.

KOINON. [1] *Corp. inscr. lat.* I, 589 ; VI, 372 ; *Inscr. graec. Sicil. Ital.* 986,

organisme politique, le κοινόν représente le dernier terme d'une longue évolution qui aboutit à la formation des États centralisés par une série de groupements partiels de plus en plus étendus : groupements des bourgades primitivement isolées [KÔMÈ] en dèmes [PAGUS] et associations de dèmes (συστήματα δήμων, συμπολιτευόμενοι δῆμοι) [SYMPOLITEIA[1] et FOEDUS, p. 1205], dans lesquelles les dèmes associés abdiquent leur droit de cité particulier et leur souveraineté propre pour se donner un droit de cité collectif et des pouvoirs publics (assemblées et magistrats) communs. L'opération dite *synœcisme* [SYNOEKISMOS] est un mode de groupement souvent confondu avec la sympolitie, bien qu'en fait et en principe il en diffère quelque peu. Elle implique soit la concentration en une agglomération unique de plusieurs agglomérations éparses sur un territoire, soit la réunion en un seul territoire de plusieurs territoires auparavant indépendants. Le synœcisme est donc une véritable concentration, tantôt matérielle, à l'intérieur d'une enceinte fortifiée, comme le furent les synœcismes de Tégée, de Mantinée, de Rhodes et de Mégalopolis, tantôt administrative et religieuse autour d'une capitale ou d'un chef-lieu où siègent les sanctuaires et les autorités communs, comme ce fut le cas pour le synœcisme de l'Attique attribué à Thésée et pour celui de l'Argolide. Les États ainsi constitués deviennent des États centralisés ; il n'y a plus qu'un droit de cité unique, qu'une seule πολιτεία, celle d'Athénien ou d'Argien, car, dans les républiques où, comme à Athènes, la πολιτεία entraînait l'inscription du citoyen dans un dème, le démotique n'est plus qu'une étiquette administrative et non un droit de cité particulier; ce démotique ne figure que dans les actes intérieurs de la cité, tandis que l'ethnique seul est de règle dans les documents ayant un caractère international. Le synœcisme est donc une application plus stricte de la sympolitie ; en général, on doit admettre que celle-ci a précédé et préparé celui-là.

A côté des amphictyonies et des sympolities, nous devons mentionner une autre catégorie de groupements dont les liens sont beaucoup moins nets : ce sont ceux que les Grecs désignaient par le terme très vague d'ἔθνος, peuplade. Ce terme s'appliquait surtout aux populations montagnardes de la Grèce septentrionale et de la Haute-Arcadie. Il n'a pas proprement la valeur d'un terme de droit public correspondant à un organisme déterminé ; il est plutôt l'équivalent de ce que nous appelons des *nationalités* ; il désigne des groupes ethniques cantonnés entre des frontières plus ou moins flottantes, et non des États constitués. Les Thessaliens et les peuples limitrophes, Magnètes, Perrhèbes, Æníanes, Dolopes, Athamanes, les peuplades de l'Illyrie, de l'Épire, de l'Acarnanie, de l'Étolie, de la Locride, de la Phocide, de l'Arcadie étaient, aux yeux des Grecs, autant d'ἔθνη qui finirent par se fondre en κοινά réguliers, sans qu'on puisse démêler dans quelle mesure et sous quelles espèces elles formaient à l'origine des corps politiques. Il est probable que l'adoration commune d'un patron divin, tel que Zeus Dodonéen chez les Thesprotes, Zeus Lykaios chez les Arcadiens, jointe à la conscience de l'unité de race et à l'habitude de vivre dans l'isolement sur un sol d'accès difficile, entretenait chez les différentes fractions de ces peuples une certaine solidarité qui leur tenait lieu de patriotisme. L'union était chez eux affaire de sentiment et d'intérêt plutôt que l'effet d'un contrat. Ils agissaient souvent de concert, sous l'impulsion des circonstances, la masse étant entraînée par les plus audacieux et les plus puissants, sans qu'une convention régulière définit avec précision leurs rapports et leurs obligations réciproques. Les légendes relatives à la royauté arcadienne et thessalienne ne doivent pas nous faire croire à une institution reconnue d'un commun accord. Il ne s'agit là que de coalitions passagères organisées par des chefs de clans qui réussissaient à imposer leurs volontés à leurs voisins. Il en fut de même sans doute des princes molosses et des dynastes lyciens. Plusieurs de ces ἔθνη apparaissent de très longue date comme de véritables personnalités, puisqu'ils sont représentés au conseil de l'amphictyonie delphique. Aussi, lorsque le système fédéral se fut partout répandu en Grèce, il trouva dans ces corps de nation un terrain éminemment favorable. Le κοινόν devint si naturellement la forme politique de l'ἔθνος que les deux termes restèrent synonymes dans la langue courante et même dans la langue officielle[2].

Les historiens modernes emploient fréquemment et par abus de mots le qualificatif *fédéral* à propos de coalitions ou de ligues qui n'ont d'autre rapport avec les institutions proprement fédératives que la mise en commun, par plusieurs États, de ressources financières et militaires. On sait qu'un des modes de groupement les plus usités entre républiques grecques, lorsque plusieurs cités ou nations avaient à agir en commun pour leur défense ou pour leurs intérêts, c'était l'alliance offensive et défensive (συμμαχία), qui consistait en une série de contrats diplomatiques multipliés à mesure que s'étendait le rayon de l'alliance. Soit que les adhérents fussent réellement sur le pied d'égalité ou qu'ils subissent l'hégémonie d'un État directeur qui leur imposait de gré ou de force des levées de troupes et le payement d'un tribut, ces ligues n'étaient pas des confédérations : les coalisés s'appelaient alliés (σύμμαχοι), terme que les Athéniens et les Lacédémoniens appliquaient officiellement à leurs sujets [FOEDUS]. Lors même que les questions essentielles étaient débattues dans un congrès (συνέδριον) permanent, comme celui que tenaient à Athènes les adhérents de la seconde Ligue athénienne, il ne saurait être ici question d'un véritable κοινόν, c'est-à-dire d'un État fédératif où la souveraineté fût départie à la communauté tout entière, puisque les décisions (δόγματα) de ce congrès restaient subordonnées à la ratification du sénat et du peuple athéniens. On ne fera pas davantage rentrer au nombre des κοινά les *syntélies* ou associations de villes groupées pour le payement d'un tribut, bien que, sous le nom de συντέλεια, les auteurs désignent parfois certaines institutions fédérales[3].

En somme, toutes les institutions que nous venons d'énumérer peuvent être considérées comme les antécédents et les essais préliminaires du système fédéral en Grèce; elles habituèrent les cités à se réunir, à se coaliser, à sacrifier à des intérêts communs une parcelle de leur autonomie. Ce qui retarda en Grèce l'avènement du système fédératif, ce fut d'une part l'ambition jalouse des

[1] Kuhn, *Ueber die Enstehung der Städte der Alten*, 1878 ; Feldmann, *Analecta epigr. ad historiam sympolitiarum et synoecismorum Graecorum* (Dissert. argentrat. IX, p. 8 sq.) ; Szanto, *Griech. Staatsbürgerrecht.* p. 105 sq. — [2] Voir plus bas les inscriptions des κοινά d'Épire et de Lycie. De même pour les Magnètes de Thessalie (*Athen. Mitth.* XV, p. 283, 1, l. 9). — [3] Polybe (II, 40, 6) s'en sert à propos du κοινόν des Achéens.

grands États, tels que Sparte, Athènes et Thèbes, qui voyaient d'un mauvais œil se constituer en dehors d'eux des associations autonomes de cités ; d'autre part l'esprit particulariste des villes qui combattit longtemps, à l'intérieur même des ἔθνη, le sentiment de la nationalité, et les empêcha de se transformer en unions politiques régionales. On sait quelles difficultés et quels dissentiments ont accompagné la formation des Ligues béotienne et arcadienne [1]. L'établissement de l'État fédératif se heurtait aux idées essentielles des Grecs sur la πολιτεία ou droit de cité, qui était le fondement des sociétés antiques. On conçoit qu'un système de πολιτεία collective n'ait pu se constituer qu'à une époque déjà avancée, où, par suite des guerres et de la facilité des transactions, l'ancien droit public avait perdu quelque chose de sa rigueur et de son exclusivisme. En effet, le problème à résoudre, c'était la conciliation de la souveraineté de chaque ville avec la souveraineté collective, la combinaison de l'autonomie locale avec la subordination à un pouvoir central, bref l'adaptation du système traditionnel des petites patries municipales à celui de la patrie fédérale.

La conception du κοινόν est une combinaison de l'amphictyonie, de la sympolitie et de la symmachie. La sympolitie, d'après les exemples de Médéon et de Stiris [2], de Magnésie du Sipyle et de Smyrne [3], est un système forcément restreint, qui entraîne l'absorption d'une des cités par l'autre et la disparition d'un ethnique [4]. Le principe du Κοινόν consiste essentiellement dans le maintien du droit de cité local (αὐτοπολιτεία) auquel se superpose un droit de cité fédéral (κοινοπολιτεία). Chaque ville demeure libre de conférer souverainement son droit de cité particulier, lequel, par le fait de l'adhésion de la cité à la communauté, entraîne implicitement la qualité de citoyen fédéral [5] : d'autre part, la communauté fédérale peut conférer le droit de cité fédéral, soit qu'il existe indépendamment, en dehors de toute localisation, soit qu'il se localise par l'inscription obligatoire dans une cité particulière, désignée d'office ou librement choisie par l'impétrant [6]. L'ethnique fédéral s'impose à tous les membres du κοινόν, qui se trouvent ainsi faire partie d'une vaste sympolitie ; c'est sous cet ethnique que l'Arcadien ou l'Achéen doit, abstraction faite de sa patrie locale, se présenter à l'étranger et figurer sur les actes extérieurs au κοινόν, tels que catalogues agonistiques ou décrets de proxénie. Mais, à l'intérieur même du κοινόν, il conserve son ethnique local, qui est pour lui ce qu'est le démotique au citoyen d'Athènes [7]. Comme le propre de la πολιτεία est l'exercice de la souveraineté par la participation des citoyens aux assemblées délibérantes et aux magistratures, il en résulte pour le κοινόν une organisation spéciale des pouvoirs publics. Le κοινόν exerce la souveraineté [8] par ses assemblées fédérales, les unes primaires (ἐκκλησίαι) accessibles à tous les citoyens, comme chez les Étoliens, les Achéens [9] et peut-être les Lyciens ; les autres représentatives (βουλή, συνέδριον) où la souveraineté était déléguée à des députés élus par les villes. Ces assemblées nomment les magistrats militaires et civils (ἀρχαί) qui doivent exécuter leurs décisions, pourvoir aux intérêts de la communauté, diriger la politique extérieure, lever et commander les milices fédérales, percevoir les taxes et gérer la caisse commune. L'organisation fédérale respecte la souveraineté des cités affiliées, mais elle en limite la compétence aux affaires intérieures de la cité. En principe, les villes restent maîtresses de leur constitution et de leur législation [10] ; elles frappent monnaie en leur nom et au nom de la Ligue, mais elles ne peuvent contracter aucune alliance ni entreprendre aucune expédition de leur propre autorité. Il n'était naturellement pas possible à une ville de faire en même temps partie de deux confédérations, sauf le cas où l'un de ces κοινά n'était lui-même qu'un membre d'une confédération plus vaste, comme les Molosses chez les Épirotes [11]. Une convention spéciale (ὁμολογία) réglait, au moment de l'entrée d'une ville dans le κοινόν, l'attitude du pouvoir central par rapport à la situation particulière de cette ville, telle que l'avaient faite les luttes de partis [12]. C'était la charte de la ville. Les conflits entre l'autorité fédérale et les pouvoirs locaux, les conflits entre les villes devaient être tranchés par une juridiction fédérale, soit par l'assemblée souveraine, soit par des tribunaux fédéraux.

Sauf quelques exceptions, en Lycie, en Carie, chez les Magnètes, toutes les villes d'un κοινόν étaient sur le même pied ; à partir du IVe siècle, on évitait de reconnaître à une ville le rang de capitale : les assemblées, quand elles ne se tenaient pas dans un sanctuaire, siégeaient à tour de rôle dans différentes villes. Le succès de la Ligue achéenne tint à ce que le pouvoir central y était fortement constitué sans que l'individualité des villes fût étouffée.

Enfin, à cette organisation politique s'ajoutait celle des κοινὰ ἱερά ou du culte fédéral. Le κοινόν avait ses patrons divins, son sanctuaire, ses panégyries accompagnées de jeux et son clergé. La plupart des sanctuaires fédéraux avaient été, avant la constitution des κοινά, des centres amphictyoniques.

II. *Histoire et organisation des Confédérations helléniques autonomes.* — Le système fédéral s'est répandu dans les pays grecs surtout à l'époque des Diadoques, où il est devenu comme le type normal de l'État hellénique, aux lieu et place des anciennes républiques unitaires. Trois grandes périodes sont à distinguer : 1° la période des

[1] Xenoph. *Hellen.* VI, 5, 6 ; cf. les protestations des villes de la Chalcidique contre Olynthe (Xenoph. *Hellen.* V, 2, 11 sqq.) — [2] *Bull. de corr. hell.* V (1881), p. 42 sq. — [3] *Corp. inscr. gr.* 3137 ; Feldmann, *O. l.* p. 69 sq. ; Szanto, *Griech. Staatsbürgerrecht*, p. 109 sq. ; cf. le contrat de sympolitie entre les Mélitéens et les Péréens (Collitz, *Dial. Inschr.* 1415). — [4] Dans les petites sympolities lyciennes, l'ethnique général est accompagné du nom du dème : Ἀκαλισσεὺς ἀπὸ Ἰδεβέσσου, Ἀπερλείτης ἀπὸ Ἀπολλωνίας et ἀπὸ Ἰσίνδων (Fougères, *De Lyciorum Communi* [1898], p. 46). — [5] Voir les diplômes de citoyen conférés par la ville achéenne de Dymé (*Bull. de corr. hell.* II, p. 40-44 et 94 ; Collitz, *Dial. Inschr.* 1612 et 1614). et l'acte de réunion d'Orchomène à la Ligue achéenne (Foucart, *Inscr. du Pélop.* 353). — [6] Szanto, *O. l.* p. 134 et 135. Voir les décrets des Ænianes indépendants de ceux d'Hypata (Collitz, *O. l.* 1429-1435). — [7] Voir par exemple le décret des Arcadiens en l'honneur de Phylarchos avec la mention des démiurges groupés par villes (Foucart, *Inscr. du Pélop.* 340 *a*) et les décrets de la Confédération des Magnètes et ceux de Démétrias (voir plus bas). — [8] Xenoph. *Hellen.* VI, 5, 6 : συνιέναι πᾶν τὸ Ἀρκαδικὸν καὶ ὅτι νικῴη ἐν τῷ κοινῷ. τοῦτο κύριον εἶναι καὶ τῶν πόλεων. — [9] Pour les Achéens, l'existence de l'assemblée primaire est contestée par Dubois (*Ligues étol. et achéenne*, 1884, p. 125 sq.) et affirmée par Szanto, *O. l.* p. 120. — [10] En fait, un type uniforme de constitution prévalait dans les villes confédérées. Dans la seconde Confédération béotienne, une constitution uniforme était imposée aux villes affiliées (Foucart, *Inscr. du Pélop.* n° 34 *a* ; *Bull. de corr. hell.* IV, 85-87 ; Holleaux, *Rev. étud. gr.* 1895 ; VIII, p. 7 et 1897 ; X, p. 174 sq.). — [11] En 194/3 av. J.-C., un groupe de villes arcadiennes formait une fédération séparée (Hiller von Gärtringen, article *Arkadia* dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa, II, p. 1134-1135). On a supposé que deux de ces villes devaient être affiliées en même temps à la Ligue achéenne (Holleaux, *Rev. des ét. grecq.* X, p. 307). Le fait serait exceptionnel. On pourrait toutefois l'expliquer en admettant que les villes en question appartenaient à la Ligue achéenne, non comme membres adhérents, mais comme alliées. Voir dans Polybe (II, 46, 2), la distinction entre les villes συμπολιτευομέναι et les villes συμμαχίδες des Étoliens. — [12] Voir l'acte d'union d'Orchomène à la Ligue achéenne (Foucart, *Inscr. du Pélop.* n° 353 et *Rev. archéol.*, 1876, XXXII, p. 96).

κοινά autonomes, qui va du v[e] siècle à l'époque de la conquête romaine ; 2° la période du protectorat sous la République romaine, au II[e] et au I[er] siècle, jusqu'à l'établissement de l'Empire en l'an 27 av. J.-C. ; 3° la période des κοινά de l'empire romain, du I[er] au V[e] siècle de notre ère. Le rôle des κοινά, dans l'une et dans l'autre de ces trois périodes, est tout à fait différent : dans la première, ce sont de véritables États fédératifs, souverains, pourvus d'une organisation politique et militaire complète ; dans la deuxième, ce ne sont plus guère que des associations religieuses ; dans la dernière, ce sont des assemblées provinciales chargées surtout de pourvoir au culte des empereurs.

Dans la première période, on peut reconnaître deux groupes : le κοινόν de Béotie et ses dérivés ; la Ligue achéenne et les confédérations créées sur son modèle. Nous allons les passer en revue et les décrire sommairement.

1° Κοινὸν τῶν Βοιωτῶν[1]. — L'union des villes béotiennes, sous l'hégémonie de Thèbes [BOEOTICUM FOEDUS], est attestée dès la fin du VII[e] siècle av. J.-C. par les monnaies qui portent le bouclier et la légende ΒΟΙΩΤΩΝ, sans le monogramme des villes. La nature de cette fédération à ses débuts n'est pas exactement connue ; on ignore dans quelle mesure elle dépassait les limites d'une union régionale monétaire et religieuse. Des monnayages archaïques de même nature se sont produits en Arcadie et en Lycie, les premiers frappés avec les revenus d'un sanctuaire[2].

Les centres religieux de l'union béotienne étaient le sanctuaire de Poseidon Onchestos[3] et celui d'Athéna Itonia à Chéronée, où se célébrait la fête des Παμβοιώτια[4]. En tout cas, dès le début du V[e] siècle, la présence des béotarques, attestée par Hérodote[5] pour l'année 479, prouve que l'union béotienne avait déjà pris la forme d'une véritable sympolitie fédérative. C'est le plus ancien modèle d'une institution de ce genre. Le collège des Béotarques, dont le nombre a varié suivant les époques (Thucydide en cite onze pour l'année 424[6]), fournit le plus ancien exemple de ces ἐθνικοὶ ἄρχοντες, dont le nom renferme celui de l'ἔθνος et qui deviendront si communs dans les κοινά de la basse époque. L'éponyme fédéral, qui apparaît vers la fin du IV[e] siècle sous le titre d'ἄρχων Βοιωτοῖς ou ἄρχων ἐν κοινῷ Βοιωτῶν ou encore ἄρχων ἐν Ὀγχηστῷ[7], a été tantôt identifié avec l'un des béotarques thébains[8] et qualifié de stratège suprême de la Ligue, tantôt considéré comme un magistrat religieux[9]. La confédération béotienne ne semble pas avoir disparu après la destruction de Thèbes par Alexandre en 335[10]. Toutefois, on désigne sous le nom de Seconde Confédération béotienne l'union qui se reconstitua dès la mort d'Alexandre et qui prit part à la guerre Lamiaque[11]. Thèbes, reconstruite en 316 par Cassandre, n'entra que plus tard dans la Ligue[12]. En 171, la confédération fut définitivement dissoute, à la veille de la guerre contre Persée[13]. On admet d'ordinaire qu'elle s'est reformée entre 167 et 146, pour être de nouveau dissoute à cette dernière date. Mais cette hypothèse, justement combattue par M. Holleaux[14], est démentie par les termes mêmes de Polybe et par quelques textes épigraphiques[15]. Elle repose uniquement sur une affirmation très contestable de Pausanias[16]. Le κοινὸν Βοιωτῶν ne reparut qu'après 146, sans doute un peu avant le principat d'Auguste, sous la forme d'une association religieuse (voir plus loin, IV)[17] ; elle subsista ainsi jusqu'au III[e] siècle de notre ère[18], et peut-être jusqu'au V[e] siècle[19].

2° Κοινὸν τῶν Λοκρῶν τῶν Ἠοίων. — La Confédération des Locriens Orientaux ou Opontiens ou Hypocnémidiens paraît presque aussi ancienne que celle des Béotiens[20]. Elle se forma sous la direction d'Oponte, la métropole du pays. Dans un décret de la première moitié du V[e] siècle, relatif à l'installation d'une colonie de Locriens Hypocnémidiens à Naupacte[21], les 1 000 qui constituaient le gouvernement oligarchique d'Oponte ont le droit d'amendement au nom des Locriens. On suppose que ces 1 000 étaient recrutés parmi les 100 familles constituant l'élite aristocratique de la Locride[22]. Le pouvoir exécutif appartenait à un ἀρχός ou προστάτας annuel[23]. Les villes locriennes étaient unies par une sympolitie impliquant un droit de cité collectif ; il y avait aussi des impôts communs ; mais ces obligations envers la communauté laissaient aux villes leur souveraineté intérieure et leurs lois particulières[24]. Cette constitution oligarchique subsista jusqu'à la fin du IV[e] siècle. De 279 à 234, les Locriens Opontiens appartinrent à l'Étolie[25]. Puis la confédération se divisa en deux groupes, celui du Nord, qui resta soumis à l'Étolie[26] jusqu'en 189, et le groupe Sud avec Oponte qui s'affilia à la Confédération béotienne[27], après avoir formé une fédération autonome sous le titre de Ὀπούντιοι καὶ Λοκροὶ οἱ μετὰ Ὀπουντίων[28]. En 196, les Étoliens furent autorisés, semble-t-il, par les Romains à reprendre cette région[29]. Mais, après 189, la Locride occidentale fut affranchie de leur tutelle et forma une nouvelle confédération sous le titre de κοινὸν τῶν Λοκρῶν τῶν Ἠοίων[30].

1 Voir BOEOTICUM FOEDUS. Ajouter à la bibliographie de cet article : Liman, *Foederis boeotici Instit.*, Greifswald, 1882 ; Gilbert, *Griech. Staatsalt.* II, p. 48 (1885) ; Busolt, *Die griech. Staats. u. Rechtsalterth.* (*Handbuch* d'Iwan Muller, IV[1], 1892), p. 335 sq ; Cauer, article *Boiotia*, dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa (1897) ; inscriptions dans Collitz, *Dial. Inschr.* I, p. 148 sqq : Dittenberger, *Corp. inscr. Graec. septentr.* I ; Holleaux, *Bull. de corr. hell.* XI (1887), p. 15 sq. ; XIII (1889), p. 1 sq.-225 sq. ; XIV (1890), p. 13 sq. ; XVI (1892), p 453 sq. ; Jamot, *Ibid.* XIX (1895), p. 347 ; Szanto, *Griech. Bürgerrecht*, p. 158 (1892) ; monnaies dans Head, *Hist. of the coinage of Boeot.*, *Numism. chronicl.* 1881 ; *Catal. of greek coins, Centr. Gr.* XXXVI. — 2 Voir ARCADICUM FOEDUS. — 3 Strab. IX, 412 ; Pausan, IX, 26, 5. — 4 Strab. IX, 411 ; Plut. *Amat. narrat.* — 5 Herodot. IX, 15. — 6 Thucyd. IV, 91. Le chiffre vrai serait sept, d'après Wilamowitz, *Hermès*, VIII, 440, et Lolling, *Ath. Mitheil.* III, p. 89 ; cf. *Corp. inscr. Gr. sept.* 2407 et 2408 et Koehler, *Hermès*, XXIV, p. 636. — 7 Foucart, *Bull. de corr. hell.* IV (1880), p. 83 ; IX (1885) p. 318, 417 ; XIII (1889), p. 2 sq. 18, 226 ; *Corp. inscr. Gr. sept.* 2723 sq. 1747. — 8 Contre cette identification, soutenue par Wilamowitz (*l. l.*), voir Liman, *Foeder. boeotici instit.* p. 16 sq ; Gilbert, *Griech. Staatsalt.* II. p. 54. Le titre d'ἄρχων ἐν Ὀγχηστῷ désigne bien un magistrat religieux. — 9 Mention est faite d'une loi fédérale des Béotiens (κὰτ τὸν νόμον τὸν κοινὸν Βοιωτῶν) à propos d'expropriation dans une inscription relative à un temple de Tanagra construit avec des cotisations féminines (Th. Reinach, *Rev. des ét. grecq.* XI (1899), p. 71, l. 16 et p. 87). Cf. le νόμος κατοπτικός et le νόμος ναοποϊκός dans le cahier des charges du temple de Lébadée (*Corp. inscr. Gr. sept.* 3073). — 10 Head, *Catal. greek coins, Centr. Greece*, p. 43 et 37-38. — 11 Diod. XVIII, 1. — 12 Diod. XX, 54 ; Paus. IX, 7, 2. — 13 Polyb. XXVII, 2, 10. — 14 *Rev. des ét. grecq.* X (1897), p. 175, n. 1 et p. 305. — 15 Inscription de Thespies (Jamot, *Bull. de corr. hell.*, 1895, XIX, p. 328 et 363), et décret d'Oropos en l'honneur de Hiéron d'Ægeira (*Bull. de corr. hell.* 1886, X, p. 456-459 ; *Corp. inscr. Graec. sept.*, n° 411). — 16 Paus. VII, 16, 9. — 17 Holleaux, *Bull. de corr. hell.* XIV (1890), p. 44 ; *Corp. inscr. Gr. sept.* 4130, 4131. — 18 *Corp. inscr. Gr. sept.* 106, 2242, 3426. — 19 *Ibid.* 24 (texte de l'an 401/2). — 20 Sur les Locriens Opontiens (Λόκροι τοὶ Ὀπόντιοι ou Ὀπούντιοι ou Ἠοῖοι ou Ἐπικναμίδιοι ou Ὑποκναμίδιοι), voy. Strab. 425 ; Aristot. *Polit.* III, 11, p. 1287 *a* ; Vischer, *Kl. Schriften*, I, p. 331 ; II, p. 212 sq. ; Girard, *De Locris Opuntiis* (1881), p. 60 sq. ; Gilbert, *Griech. Staatsalt.* II, p. 39. Inscriptions dans Collitz, *Dial. Inschr.* 1478, 1488-1511 ; *Corp. inscr. Gr. sept.*, III[1], p. 61 sq. Monnaies dans Head, *Cat. of greek coins, Centr. Gr.* p. XIII-XXIII et 1-13. — 21 *Corp. inscr. Gr. sept.* III[1], n° 334. — 22 Polyb. XII, 15 ; Thucyd. I, 108 ; Gilbert, *Griech. Staatsalt.* II, p. 39. — 23 Aristot. *Polit.* III, 16, p. 1287 *a*. — 24 *Corp. inscr. Gr. sept.* III[1], 334, l. 4 et 6. — 25 Gilbert, *O. l.* p. 22, n. 2 ; Holleaux, *Bull. de corr. hell.* XVI (1892) p. 469 ; Polyb. XX, 5, 3. — 26 Tit. Liv. XXVIII, 7 ; Weil, *Arch. Zeit.* XXXI (1873), p. 142. — 27 Ἀθήναιον, I, p. 482 ; *Arch. Zeit.* XXXI (1873), p. 140 ; *Corp. inscr. Gr. sept.* 270-271, et I, n° 393 ; Holleaux, *Bull. de corr. hell.* XVI (1892), p. 469. — 28 *Corp. inscr. Gr. sept.* 271 et s. Les villes de ce groupe auraient été reliées par un contrat, non de sympolitie, mais d'*isopolitie*, d'après Szanto, *O. l.* p. 159. — 29 Polyb. XVIII, 47 ; Liv. XXXII, 32, 34. — 30 Dittenberger, *Sylloge*, (2)291 ; Collitz, *Dial. Inschr.* 1508 ; *Corp. inscr. Gr. sept.* III[1], n° 267.

3° Κοινὸν τῶν Θετταλῶν [1]. — A en croire un fragment de la κοινὴ Θετταλῶν πολιτεία d'Aristote [2], le fondateur de l'union des peuples thessaliens aurait été Aleuas le Roux, dynaste de Larissa, qui vivait au VIIIe ou au VIIe siècle av. J.-C. Il aurait partagé le pays en quatre circonscriptions, *tétrarchies* ou *tétrades*, correspondant à la division traditionnelle de la Thessalie en quatre régions territoriales et ethniques : Thessaliotide et Pélasgiotide, Phthiotide et Hestiaiotide. Les deux premières provinces constituaient le noyau de la confédération ; elles se subdivisaient en districts, dont chacun devait fournir 40 cavaliers et 80 hoplites ; les deux autres, habitées par des tributaires, fournissaient des troupes légères. Les peuplades limitrophes de la Magnésie, de l'Olympe, du Pinde, de l'Othrys et de l'Oeta, étaient désignées sous les noms de περίοικοι, ὑπήκοοι, σύμμαχοι, suivant que leur dépendance à l'égard de la Thessalie propre était plus ou moins étroite : elles grossissaient de leurs contingents auxiliaires l'armée fédérale [3]. La critique a contesté, non sans raison, le rôle, plus légendaire qu'historique, attribué à Aleuas le Roux ; elle y a vu une de ces adaptations rétrospectives destinées à donner à des réformes plus récentes le prestige de l'ancienneté [4]. La vérité paraît être que, en Thessalie, comme en Arcadie, en Lycie, en Épire, en Béotie, il y eut à l'origine dans le pays plusieurs familles de dynastes ou de rois qui étendaient plus ou moins loin leur hégémonie, suivant que les circonstances les favorisaient. Ce qui a pu accréditer la légende d'une royauté thessalienne unique, c'est l'existence très ancienne de la ταγεία ou dictature militaire que les princes thessaliens conféraient à l'un d'entre eux pour commander leurs armées coalisées en vue de réprimer les incursions des montagnards ou les révoltes de Pénestes, ou de conquérir de nouveaux territoires [5]. Au VIe siècle, les Thessaliens entreprennent ensemble des expéditions militaires sous la conduite d'un ταγός choisi par eux d'un commun accord [6], tel qu'Eurylochos pendant la première guerre sacrée [7], Lattamyas en 580 contre les Béotiens [8], Kinéas qui conduit la cavalerie thessalienne au secours des Pisistratides [9]. Un *tage*, Skopas l'Ancien, dynaste de Crannon, qui vivait au milieu du VIe siècle, fixa le tribut que devaient payer en temps de guerre les périèques [10]. Après les guerres médiques, les principales maisons princières, compromises par leurs complaisances envers la Perse, furent renversées par des oligarchies locales très exclusives [11]. C'est sans doute à leur désir de se soutenir les unes les autres contre les entreprises des tyrans [12] que fut due la création du κοινόν thessalien, qui est formellement attestée par Thucydide pour l'année 422 [13]. C'était l'affaire du κοινόν de diriger la politique étrangère. Ce fut lui qui, à plusieurs reprises, conclut des alliances avec Athènes et lui expédia des secours [14]. Il devait autoriser le passage des troupes étrangères sur le territoire fédéral [15] ; il battait monnaie [16]. Dès cette époque, il devait exister un Conseil fédéral, composé des représentants des oligarchies locales. Mais alors la jalousie de celles-ci avait fait tomber en désuétude la nomination du *tage* et les contingents militaires étaient commandés par leurs chefs respectifs [17].

Après une longue période de dissensions, Jason, tyran de Phères, réussit, vers 374, à s'imposer à ses concurrents. Il restaura à son profit la dignité de tage fédéral qui lui donnait le droit de lever les milices ; il remit en vigueur les règlements financiers de Scopas [18]. Après son assassinat en 370, la ταγεία est toujours conférée à ses successeurs qui la transforment en une vraie tyrannie [19]. Les Thessaliens opprimés appelèrent successivement Alexandre de Macédoine et les Thébains. C'est alors qu'en 364, Pélopidas, après avoir réduit les tyrans de Phères, procéda à une réorganisation du κοινόν sur le modèle de la confédération béotienne [20]. Le chef de la Confédération était, comme en Béotie, un ἄρχων, nommé peut-être à vie, assisté de quatre *polémarques* (un par tétrade), d'*hipparques*, d'*hippeis* et de *pézarques*. Il y avait aussi des *hiéromnémons* fédéraux, peut-être les représentants des tétrades pour le culte fédéral d'Athéna Itonia [21]. La mort de Pélopidas permit aux tyrans de Phères de reprendre la tagie jusqu'à ce que Philippe de Macédoine les expulsât en 352. Philippe abolit l'ancienne ligue et la morcela en quatre petits κοινά, correspondant aux quatre tétrarchies : autonomes de nom, ces confédérations étaient en fait soumises au roi de Macédoine qui tenait garnison dans les villes et gouvernait les κοινά par l'intermédiaire des stratèges ou tétrarques, qu'il mettait à la tête de chacun d'eux à la place des anciens polémarques fédéraux [22]. Chaque cité était administrée par un collège de dix magistrats (δεκαδαρχίαι). A partir de 344, Philippe fit revivre l'ancien κοινόν et les Thessaliens tinrent derechef des assemblées générales qui rendaient des décrets [23]. En fait, la Thessalie, sans être annexée à la Macédoine, se trouvait placée sous l'autorité directe du roi : « Les Thessaliens, dit Polybe dans le récit des faits de l'an 219, semblaient se gouverner suivant leur constitution et différer beaucoup des Macédoniens ; en réalité, ils n'en différaient guère ; ils étaient en tout au même régime que les Macédoniens et exécutaient tous les ordres de la chancellerie royale [24]. » M. Monceaux [25] suppose que les rois de Macédoine étaient en même temps stratèges à vie de la Confédération. Diodore et Justin racontent, en effet, qu'Alexandre fut investi par décret du κοινόν des mêmes pouvoirs que son père

[1] Buttmann, *Von den Aleuaden*, 1823 ; Vischer, *Kleine Schriften*. I, p. 335 sq. ; Du Mesnil, *De rebus Pharsalicis*, 1864 ; Gilbert, *Griech. Staatsalt.* II, p. 5 ; Monceaux, *Fastes éponymiques de la Ligue thessalienne* (*Rev. arch.* 1888, I, p. 221 sq.) ; Busolt, *Griech. Staatsalt.* (*Handbuch* d'Iwan Müller, IV¹, p. 68) ; Hiller von Gärtringen, *Das thessalische Königthum* (*Aus der Anomia*, Berlin, 1890, p. 1 sq.) Inscriptions dans Collitz, *Dial. Inschr.* n° 324 sq. ; Monnaies dans Gardner, *Catal. of greek coins*, Thessaly to Aetolia, 1883 ; Head, *Hist. num.* p. 246 sq. — [2] *Frag. hist. graec.* (Didot), II, p. 151 ; cf. Harpocr. et Suid. *s. v.* Τετραρχία, et Schol. vatic. in Euripid. *Rhaes.* 307. — [3] Herodot. VIII, 27 ; Thucyd. II, 101 ; III, 3 ; IV, 78 ; Xenoph. *Hellen.* VI, 1, 9 ; 12, 19 ; Plut. *Pelop.* 33 ; *Ath. Mith.* II, p. 206. — [4] Schäfer. *Demosth. u. seine Zeit*, II², p. 429 sq. ; Hiller von Gärtringen, *O. l.* — [5] De là les qualifications : ἄρχων Θεσσαλίας (Anacr. ap. Bergk ; *Poet. lyr. graec.* III⁴, 282 fr. 103) ; Θεσσαλῶν βασιλεύς (Thucyd. I, 111) ; βασιλεύων πάντων Θεσσαλῶν (Aeschin. Socrat. ap. Philostr. *Epist.* XIII, p. 920) ; cf. Ἀλευάδαι Θεσσαλίης βασιλέες (Herodot. V, 63 ; VII, 6). — [6] Herodot. V, 63 ; VI, 4, 28 ; Xenoph. *Hellen.* VI, 1, 8, 12, 19. — [7] Strab. IX, 418 ; Polyaen. VI, 13. — [8] Plut. *de malign. Herod.* 33 ; *Camil.* 19. — [9] Herod. V, 63. — [10] Xenoph. *Hellen.* VI, 1, 12 et 19. — [11] Thucyd. IV, 78. Voir I, 111. l'histoire d'Orestès, fils d'Echécratidès, roi (tage ?) des Thessaliens et prince de Pharsale. Chassé par une révolution, il vient en 454 demander aux Athéniens de le rétablir. — [12] Sparte appuyait ces oligarchies. Voir l'expédition de Léotychidas contre les Aleuades de Larissa en 476 (Herod. VI, 72). — [13] Thucyd. II, 22 ; IV, 78. Les Thessaliens disent à Brasidas qu'il n'a pas le droit de traverser avec son armée leur territoire ἄνευ τοῦ πάντος κοινοῦ. — [14] En 462, Thucyd. I, 102 ; cf. sur les partis en Thessalie et leurs alliances : Thucyd. I, 107 ; II, 22 ; IV, 78 ; Xenoph. *Hellen.* II, 3, 16. — [15] Voir note 13. — [16] Muret, *Mélanges de numismat.* II, p. 346 sq. — [17] Thucyd. II, 22. Par exemple, au combat de Phrygia (Attique) en 431. — [18] Xenoph. VI, 1, 2-19 ; 4, 28 ; Diod. XV, 30. — [19] Xenoph. VI, 4, 33-35 ; Diod. XV, 61. — [20] Cf. *Corp. inscr. att.* II, 88 ; Xenoph. VII, 5, 4 ; Diod. XV, 61, 67, 80 ; Plut. *Pelop.* 26. — [21] Voir le texte du traité conclu en 361/0 entre Athènes et le κοινὸν τὸ τῶν Θετταλῶν : Koehler. *Ath. Mith.* II (1877), p. 201 ; Dittenberger, *Sylloge*, (2)108. — [22] Demosth. *Philipp.* II, 22 ; *De falsa leg.* 260 ; Diod. XVI, 14 ; 37 ; 38. — [23] *Corp. inscr. att.* II, 184 et 249 ; Aeschin. *C. Ctesiph.* 161 ; Polyb. IV, 9, 4 ; 76. — [24] Polyb. IV, 76. — [25] *Op. laud.*

avec faculté de lever les impôts et de percevoir les droits [1]. Ce vote aurait été renouvelé à chaque changement de règne. Les rois de Macédoine auraient donc été les successeurs légaux des tages et des archontes fédéraux, et c'est pourquoi Porphyre de Tyr aurait inscrit leurs noms, dans sa liste des *Thessalorum reges* [2], avant les stratèges du IIe siècle.

Après la bataille de Cynoscéphales, Flamininus proclama aux jeux isthmiques de 196 [3] la liberté des Thessaliens, des Achéens Phthiotes, des Magnètes et des Perrhèbes, et établit dans les villes thessaliennes des constitutions timocratiques [4]. La Confédération thessalienne fut réorganisée, sur le patron de la Ligue achéenne, avec le territoire des Achéens Phthiotes [5], Larissa pour capitale [6] et le sanctuaire d'Athéna Itonia comme centre religieux. L'assemblée fédérale traite de la politique étrangère [7], frappe de 196 à 146 des monnaies d'argent avec la légende Θεσσαλῶν, et avec les figures de Zeus Éleuthérios, Apollon, Athéna Itonia et Déméter [8]. Le chef de la Confédération est un stratège éponyme, annuel, rééligible trois fois. Il commande effectivement l'armée [9] et signe les monnaies (fig. 4270) [10]. Il est l'éponyme des actes municipaux ; les villes sont administrées par des collèges de *tages* locaux [11]. Il y avait aussi un hipparque fédéral [12]. Le conseil fédéral ou συνέδριον avait un secrétaire [13]. L'assemblée générale des Thessaliens (*Concilium Thessalorum*) se tenait à Larissa où les stèles des décrets étaient exposées dans le sanctuaire de Zeus Éleuthérios [14].



Fig. 4270. — Monnaie du Koinon thessalien.



Fig. 4271. — Monnaie du Koinon thessalien.

Supprimée après la prise de Corinthe et annexée à la Macédoine en 146, la Ligue thessalienne revécut après Pharsale en 48 [15], grâce à César ; elle garda un semblant d'autonomie jusqu'en 27 [16]. A cette date, Auguste la convertit en assemblée provinciale, placée sous le contrôle du gouverneur des deux Mésies, de Macédoine et d'Achaïe [17].

4° *Confédérations des Perrhèbes, des Magnètes de Thessalie, des Achéens Phthiotes, des Maliens, des Œtéens, des Ænianes.* — Autour de la Confédération thessalienne, les ἔθνη limitrophes se constituèrent en κοινά réguliers. Les Magnètes, les Perrhèbes, les Achéens Phthiotes, sujets ou tributaires de la Thessalie [18], avaient à fournir les prestations en hommes et en argent requises par le tage fédéral ; en qualité de périèques, ils ne participaient pas aux réunions du Conseil fédéral. Mais, chez eux, ils restaient maîtres de leur constitution intérieure, ils nommaient leurs représentants au Conseil amphictyonique [19] et battaient monnaie comme des autonomes (fig. 4272) [20]. De même les Ænianes, les Maliens, les Œtéens, les Dolopes étaient autant d'ἔθνη amphictyoniques dont l'organisation intérieure n'est pas connue [21]. Leur organisation en ligues régulières, à l'exemple du κοινόν thessalien, remonte pour les uns à la guerre Lamiaque [22], pour les autres à la libération de la Thessalie en 196, ou au démembrement de la ligue étolienne en 189. Les Achéens Phthiotes, d'abord affranchis par Flamininus en 196, furent incorporés à la Thessalie par la commission sénatoriale de 194 [23]. Les Perrhèbes et les Magnètes, confirmés dans leur autonomie, forment deux κοινά. De celui des Perrhèbes, on connaît des monnaies (fig. 4273) et un stratège [24].



Fig. 4272. — Monnaie des Maliens.

Le κοινόν τῶν Μαγνήτων est mieux connu [25]. Au début du IVe siècle, les Magnètes dépendaient encore de la Thessalie ; ils firent partie du grand État thessalien fondé par Jason de Phères. A partir [26] de 344, ils passèrent avec la Thessalie sous la domination macédonienne [27]. Rome leur permit, après la bataille de Cynoscéphales, de former une confédération autonome [28] : celle-ci, après une courte existence entre 194 et 191, retomba sous la domination macédonienne jusqu'à la défaite de Persée à Pydna en 167, date où elle put se reformer : elle subsista jusqu'en 146 et même plus tard. Les inscriptions ont permis à M. Holleaux de reconstituer l'organisation originale, pour ne pas dire unique, de ce Koinon [29].



Fig. 4273. — Monnaie des Perrhèbes.

On y trouve deux éléments d'importance très inégale : d'une part la ville de Démétrias, formée par le synœcisme de la majeure partie du territoire de la Magnésie [30] et qui exerce une véritable hégémonie dans le Koinon ; d'autre part, quelques petites villes Magnètes (ἄλλαι κατὰ Μαγνησίαν πόλεις) [31], qui n'avaient pas été englobées dans ce synœcisme et qui furent, dans ce *fœdus iniquum*, plutôt les protégées que les associées de Démétrias. Les anciennes

[1] Diod. XVII, 4 ; Justin. XI, 3, 2. Outre les φόροι prélevés sur les peuples tributaires, le trésor fédéral percevait des droits sur les ports et les marchés (Demosth. *Olynth. A.* 22). — [2] Reproduite par Eusèbe. *Fr. hist. graec.* (Didot), III, p. 703-704. — [3] Polyb. XVIII, 29, 5 ; Tit. Liv. XXXIII. 34. — [4] Tit. Liv. XXXIV, 51 ; *Bull. de corr. hell.* VI (1882), p. 366 sq. — [5] Sénatus-consulte de Narthakion ; *Bull. de corr. hell.* VI (1882), p. 366, l. 29. — [6] Tit. Liv. XXXVI, 8 ; XLII, 38. — [7] Polyb. XXXVII, 1, 3. — [8] Les monnaies figurées portent l'une le nom, l'autre le monogramme des magistrats ; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 14 ; III, p. 520 ; Gardner. *Catal. of greek coins, Thessaly*, p. 1, pl. I, 4 ; Head, *Hist. num.* p. 247 et 264. — [9] Tit. Liv. XLII, 54. — [10] Lenormant, *Monnaie dans l'antiq.*, III, 74-75 ; Monceaux, *O. l.* donne la liste des stratèges d'après les inscriptions et les monnaies. — [11] Collitz, *Dial. Inschr.* 1444 sq. — [12] *Bull. de corr. hell.* X (1886), p. 433. — [13] *Ibid.* p. 432. — [14] Tit. Liv. XXXVI, 8 ; XLII, 38 ; *Bull. de corr. hell.* X (1886), p. 435. — [15] Appian. *Bell. civ.* II, 88. — [16] Tit. Liv. XXXIV, 51. — [17] Voir plus bas. — [18] Thucyd. II, 101 ; III, 3 ; IV, 78 ; Xenoph. *Hellen.* VI, 1, 9, 12, 19. — [19] La mention de ces peuples sur les listes amphictyoniques de Delphes les désigne comme ἔθνη et non comme κοινά. — [20] Monnaies des Perrhèbes entre 480 et 400 (fig. 4273), Gardner, *Catal. of greek coins, Thessaly*, pl. VIII, 7-11. Monnaies des Maliens (fig. 4272) et des Œtéens entre 400 et 344, *Ibid.* pl. VII, 9, 10, 11, — Au temps d'Eschine (*De falsa leg.* 116), les Ænianes et les Œtéens ne formaient qu'un ἔθνος amphictyonique, avec deux suffrages ; ils furent ensuite séparés. — [22] Monnaies fédérales des Achéens Phthiotes entre 302 et 286 (Gardner, *O. l.* pl. X, 17), des Ænianes antérieures à 286 : Head. *Hist. num.* p. 248. — [23] Polyb. XVIII, 29, 5 ; Tit. Liv. XXXIII, 34. — [24] Monnaies fédérales entre 196 et 146, Gardner, *Ibid.* p. 203 ; Head, *Hist. num.* p. 258. Stratège des Perrhèbes (*Rhein. Mus.* XVIII. p. 540). — [25] Sur les Magnètes, voir Lolling, *Ath. Mith.* VII (1882), p. 69 sq., 335 sq. ; XIV (1889), p. 51 sq. ; Fougères, *Bull. de corr. hell.* XIII (1889), p. 271 ; Wolters, *Ath. Mith.* XIV (1889), p. 195 sq. ; Wilhelm, *Ath. Mith.* XV (1890), p. 285 sq. ; Sonne, *De arbitris externis*, p. 94 sq. ; Swoboda. *Griech. Volksbeschlüsse* (1890), p. 145 ; Reichl., *Der Bundestaat der Magneten* Prag. 1890/1 ; Holleaux, *Rev. de philol.* XXI (1897), p. 181, *Rev. des ét. grecq.* X (1897), p. 278. Monnaies (fig. 4274) dans Gardner, *Catal. Thessaly*, pl. VII, p. 34. — [26] Xenoph. *Hellen.* VI, 1. — [27] Strab. IX, 436, 437. — [28] Polyb. XVIII, 29, 5 ; 30, 6 ; Tit. Liv. XXXIII, 34. — [29] Le tableau succinct des institutions fédérales des Magnètes que nous présentons ici est le résumé d'un mémoire inédit sur le Koinon des Magnètes, que son auteur, M. Holleaux, nous a très obligeamment communiqué. Les conclusions en sont neuves et font le plus grand honneur à ce savant. — [30] Strab. IX, 436 ; Plut. *Demetr.* 53 ; St. Byz. *s. v.* Δημητριάς ; cf. Kuhn, *Entstehung d. Städte d. Alten*, p. 325. — [31] *Ath. Mitth.* XV, p. 292, 3. Ces villes ne sont pas connues exactement.

villes de la Magnésie absorbées par Démétrias étaient tombées au rang subalterne de κῶμαι [KÔMÈ][1] et étaient devenues de simples dèmes de Démétrias; leurs ethniques ne furent plus dès lors que des démotiques de la cité démétrienne. Le gouvernement de cette cité comprenait une ἐκκλησία et une βουλή, et une commission exécutive d'ἄρχοντες annuels, composée de deux corps de magistrats, les dix στρατηγοί et les dix νομοφύλακες, réunis en συναρχία sous la présidence du stratège principal. Il y avait aussi un fonctionnaire religieux très important, le prêtre de Zeus Akraios. Ce qui fait l'originalité du système fédéral des Magnètes, c'est que le gouvernement de la capitale constitue en grande partie le gouvernement fédéral. Démétrias, ne pouvant plus au IIe siècle s'annexer par synœcisme les villes de la Magnésie restées autonomes, les avait assujetties en les englobant dans une confédération où elle exerçait l'hégémonie. Le gouvernement fédéral des Magnètes comprenait : un *synédrion* et une commission exécutive de magistrats fédéraux (κοινοὶ ἄρχοντες), qui étaient : le stratège fédéral (κοινὸς στρατηγός), l'*hipparque*, le *navarque*, le secrétaire des synèdres, le trésorier, le prêtre de Zeus Akraios. Or, ces magistrats paraissent toujours pris parmi les citoyens de Démétrias; le stratège fédéral, président de la confédération magnète, n'est autre que le stratège, président du collège exécutif de la ville de Démétrias, de même que le prêtre fédéral de Zeus Akraios s'identifie avec le prêtre municipal du même dieu. Les autres magistrats fédéraux sont aussi très probablement élus par l'assemblée de Démétrias. Quant au conseil fédéral ou *synédrion*, c'est le corps des députés élus par les autres villes autonomes de la Magnésie. Mais il est sous la dépendance directe des autorités de Démétrias, puisque ses délibérations sont dirigées par les magistrats fédéraux, citoyens de Démétrias et élus par l'assemblée démétrienne, que les stratèges et nomophylaques de Démétrias sont régulièrement pourvus auprès de lui du droit d'initiative. Enfin, ses décisions, pour être valables, doivent être ratifiées par une ἐκκλησία, qui n'est pas ici une assemblée fédérale distincte, mais l'assemblée ordinaire des citoyens de Démétrias.


Fig. 4274. — Monnaie des Magnètes de Thessalie[2].

La prépondérance ainsi accaparée par Démétrias dans la Confédération magnète mécontenta les petites villes de la Magnésie et entraîna une scission vers la fin du IIe siècle avant J.-C. Deux confédérations se constituèrent, l'une dite simplement des Magnètes qui comprenait Démétrias, l'autre dite des Μάγνητες ἐκ Θετταλίας ou Magnètes du Nord, comme on le voit par le fait qu'Homolion faisait partie de ce groupe[3]. Le territoire de Démétrias fut restreint; toute la région Nord de la péninsule lui échappa et plusieurs de ses anciens dèmes redevinrent des cités libres, comme Homolion[4].

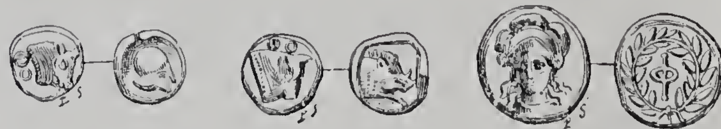
Le κοινὸν τῶν Αἰνιάνων se constitua sur le modèle de la Confédération béotienne dans la deuxième moitié du IVe siècle[5]. Absorbé vers 279 par la Ligue étolienne, il se reforme, sans doute avec l'assentiment de Paul-Émile, après 167. Il subsistait encore au début du Ier siècle avant J.-C.[6]. C'est de cette période que datent les inscriptions et le second monnayage du κοινόν[7] (fig. 4275). Le pouvoir exécutif appartenait à un collège de cinq Æniarques, qu'on voit figurer en tête des décrets où le κοινόν confère la proxénie et le droit de cité fédéral à des étrangers[8].



Fig. 4275. — Monnaie des Æniancs.

Le κοινὸν τῶν Οἰταιέων, dont l'autonomie cessa après l'annexion de la Thessalie à la Macédoine par Philippe en 344, reparut après 196[9]. Il avait à sa tête un collège de trois magistrats annuels et éponymes, les βούλαρχοι, et des *hiérothytes* ou magistrats religieux. L'assemblée s'appelait πυλαία.


Fig. 4276. — Monnaie des Œtéens. Fig. 4277. — Monnaie des Phocidiens (entre 456 et 480).


Fig. 4278. Fig. 4279. Fig. 4280.
Monnaies des Phocidiens (421-371 ; 371-357).

3° Κοινὸν τῶν Φωκέων. — L'union des vingt-deux villes de la Phocide est attestée dès le milieu du VIe siècle par un monnayage commun[10] (fig. 4277-4282). A l'origine, l'état sacerdotal de Delphes faisait partie de la Ligue, mais les prétentions de celle-ci obligèrent les Delphiens à faire proclamer leur indépendance en 448. A l'origine, le κοινόν avait à sa tête deux stratèges, l'un commandant l'infanterie, l'autre la cavalerie[11]. En temps de guerre, l'un des deux stratèges recevait pleins pouvoirs avec le titre d'αὐτοκράτωρ[12]. A partir de 371, l'influence béotienne s'étend sur la Phocide : les stratèges sont au nombre de trois à la fin de la troisième


Fig. 4281. — Monnaie des Phocidiens (entre 357 et 346).


Fig. 4282. — Monnaie des Phocidiens (entre 354 et 352).

[1] Telles que Neleia, Iolcos, Pagasai, Boibé, Orminion, Sepias (Strab. XI, 436). — [2] Gardner, *Catal. greek coins, Thessaly*, pl. VII, 2. — [3] *Corp. inscr. att.* II, 551 *c*; Pomtow, *Fasti delphici*. II, 1, 678. n. 13, l. 9-10. — [4] Strab. IX, 436 : νῦν δὲ συνῴκισται. — [5] Collitz, *Dialektinschr.* n° 1429 *b*. — [6] Dittenberger, *Sylloge*, (2)291. — [7] Monnaies depuis 168 (fig. 4275) : Cabinet de France ; Gardner, *Catal. greek coins, Thessaly*, p. 10, pl. II. 2 ; Head, *Hist. num.* p. 248. Inscriptions dans *Ath. Mith.* IV, p. 212 ; Collitz, *Dialektinschr.* 1429-1438 ; Jamot-Deschamps, *Bull. de corr. hell.* XV (1891), p. 329 sqq. ; Dittenberger, *Sylloge*, (2)291. — [8] Szanto, *Griech. Bürgerrecht*, p. 142 sqq. — [9] Monnaies (fig. 4277) : Cabinet de France ; Gardner, *Catal., Thessaly*, VII, 12, 13. Inscriptions : Beaudoin, *Bull. de corr. hell.* V (1881), p. 142 ; *Corp. inscr. Gr. sept.* II[8], 226-230 ; cf. Dittenberger, *Sylloge*, 2(291), l. 5. — [10] Monnaies (fig. 4277-4282) dans Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 16 ; II, p. 136 ; III, p. 180, 185 ; Head, *Hist. num.* p. 287 ; *Catal. of greek coins, Centr. Gr.* p. XXIII et 14, XXV et 19, 20 et suiv. ; pl. III, 15 et suiv. ; figures d'après des exemplaires du Cabinet de France ; cf. Herod. VII, 176 ; VIII, 27, 30. Sur l'histoire de la Confédération, Vischer, *Kl. Schriften*, II, p. 328 sq. ; Gilbert, *Staatsalterth.* II, p. 33. Busolt, *Griech. Staatsalt.* p. 79 ; Paris, *Élatée.* Inscriptions dans Collitz, *Dialektinschr.* 1512-1556 ; *Corp. inscr. Gr. sept.* III[1]. — [11] Paus. X, 1, 8. — [12] Diod. XVI, 32.

guerre sacrée de 356 à 346[1]. Dans le κοινόν reconstitué en 339 par Athènes et Thèbes, apparaît un collège de quatre ἄρχοντες Φωκεῦσι assisté d'un secrétaire et d'un trésorier[2]. Les stèles étaient exposées dans le sanctuaire d'Athéna Cranaia à Élatée et sur l'agora de cette ville. Au IIIe siècle, les chefs éponymes de la Ligue, au nombre de trois, portent le titre de Φωκάρχαι, assistés d'un secrétaire et de magistrats appelés ἀριστῆρες et chargés de pourvoir à la gravure et à l'exposition des stèles. Ils confèrent à des étrangers l'ἰσοπολιτεία ἐν Φωκεῦσι[3]. Un peu après 196, ce sont des κοινοὶ στρατηγοί qui prêtent serment au nom du Koinon dans un traité avec les Béotiens[4], représentés par leurs béotarques. Des documents de Delphes du IIe siècle sont datés par le nom d'un seul stratège éponyme, sans doute le président du collège des stratèges[5]. L'assemblée populaire ou κοινὴ ἐκκλησία est citée par Diodore[6]. Le συνέδριον, composé des députés des villes, se réunissait dans l'édifice appelé Φωκικόν, près de Daulis[7] : les dieux de la Confédération étaient Zeus, Héra et Athéna[8]. Dissous en 146[9], si l'on en croit Pausanias, le Koinon se reforma peu après et subsista à l'époque impériale[10].

6° Κοινὸν τῶν Δωριέων. — Les villes de la Doride, qui formaient originairement une tripole ou une tétrapole[11], apparaissent organisées en un κοινόν τῶν Δωριέων au IIe siècle avant J.-C.[12]. Un magistrat appelé δωριαρχέων est cité pour la ville d'Érinéos[13].

7° Κοινὸν τῶν Μολοσσῶν, κοινὸν τῶν Ἀπειρωτᾶν et κοινὸν τῶν Θεσπρωτῶν. — L'histoire de la constitution des peuplades de l'Épire en un état fédératif est encore très obscure[14]. Freemann conteste l'existence d'une confédération antérieurement au IIIe siècle et à l'abolition de la royauté molosse. Les principaux ἔθνη épirotes étaient les Thesprotes, les Chaones et les Molosses[15]. Ils furent d'abord gouvernés par des rois. La position prépondérante que prit la royauté des Molosses sous la dynastie des Pyrrhides dans le cours du IVe siècle a fait croire à une sorte d'identité entre les Molosses et les Épirotes. Mais il ressort des inscriptions qu'il y eut deux États distincts, celui des Épirotes et celui des Molosses, tous deux unis par un lien de sympolitie et pouvant conférer chacun un droit de cité particulier.



Fig. 4283. — Monnaie des Épirotes.

Lorsque les Molosses, sous le roi Tharypas, eurent institué chez eux une manière de royauté constitutionnelle et placé à côté du roi, chef militaire à vie, un magistrat annuel nommé προστάτης[16], qui est, avec le roi, l'éponyme des actes officiels, ils fondèrent avec d'autres peuplades (σύμμαχοι) une union sous le titre de Μολοσσῶν τὸ κοινόν[17]. L'assemblée (ἐκκλησία) rendait les décrets[18]. D'autres peuplades épirotes formèrent elles-mêmes des κοινά distincts, par exemple les Thesprotes[19]. On peut supposer que les alliés des rois molosses cherchèrent parfois à affirmer, dès le IVe siècle, leur autonomie en constituant un Koinon d'Épire distinct, comme l'indique la légende ΑΠΕΙ(ρωτᾶν) que portent certaines monnaies[20] antérieures à l'avènement (342) d'Alexandre, fils de Néoptolème. C'est de ce Koinon, probablement absorbé dans le cours du IVe et du IIIe siècle par celui des Molosses, que sortit, après l'abolition de la royauté Molosse entre 238 et 231, une confédération démocratique sous le nom de κοινὸν τῶν Ἀπειρωτᾶν[21] (fig. 4283 à 4285). Le chef était un stratège annuel et éponyme, qui


Fig. 4284. — Monnaie des Épirotes.



Fig. 4285. — Monnaie des Épirotes.






Fig. 4286. Monnaies des Molosses. Fig. 4287.

est cité avec le secrétaire des synèdres[22]. Parfois, la prépondérance de la communauté molosse dans ce Koinon est marquée par la mention du prostate des Molosses à côté du stratège des Épirotes[23]. En effet, le Koinon des Molosses subsistait comme État autonome et conférait des privilèges en son nom propre : ses actes, à partir de 231, sont datés uniquement par le nom du prostate[24]. Le Koinon des Molosses décide donc souverainement en ce qui concerne son canton propre, comme une ville quelconque d'une confédération. Le centre de la Confédération générale des Épirotes était la ville de Phœniké, comme l'indique la mention officielle τὸ κοινὸν τῶν Ἠπειρωτῶν τῶν περὶ Φοινίκην[25], sur une inscription du IIe siècle. C'était dans cette

1 Diod. XVI, 56. — 2 *Corp. inscr. Gr. sept.* III¹, 110, 111. Il s'agit des versements de l'amende imposée aux Phocidiens par les Amphictyons. Cf. Bourguet, *Bull. de corr. hell.* XXI (1897), p. 321 sq. On trouve dans les inscriptions de Méthymna la mention d'un κοινόν τῶν Φωκέων, qui n'est autre qu'une ἐλλήστυς ou division politique de la cité et n'a rien de commun avec la Confédération de Phocide ; *Bull. de corr. hell.* VII (1883), p 38 ; *Ath. Mith.* XVI (1891), p. 130-132. — 3 *Corp. inscr. Gr. sept.* nos 97 et 101. — 4 *Ibid.* 98. — 5 Collitz, *Dialektinschr.* 1700, 1712, 1715, 1727, 1728, etc. — 6 Diod. XVI, 32. — 7 Paus. X, 4, 1 ; 5, 1 ; 33, 1. — 8 *Ibid.* et *Corp. inscr. Gr. sept.* 98. — 9 Paus. VII, 16, 9. — 10 Strab. 423 : τὸ κοινόν σύστημα τῶν Φωκέων. Mentions du Koinon dans des inscriptions du temps d'Hadrien (*Corp. inscr. Gr. sept.* I, 2497, 2711, 3426), du Phokarque sous Trajan : *Corp. inscr. gr.* 1738. — 11 Thucyd. I, 107 ; Strab. 427 et 476 ; Diod. XI, 79. — 12 Dittenberger, *Sylloge*, (2) 291. — 13 Collitz, *Dialektinschr.* 2030. — 14 Freemann, *Hist. of feder. govern.* (1893), p. 116 sq. ; Kuhn, *Enstehung der Staedte der Alten* (1878), p. 141 sq. ; Carapanos, *Dodone et ses ruines* (1878) ; Gilbert, *Staatsalterth.* II, p. 1 sq. ; Busolt, *Griech. Staatsalt.* p. 75 ; Szanto, *Griech. Bürgerrecht*, p. 144. Inscriptions dans Gomperz, *Arch. epigr. Mith. Oester.* V, p. 130 ; Collitz, *Dialektinschr.* 1334-1376. — 15 Theophr. ap. Strab. 323 ; Thucyd. II, 80. — 16 Thucyd. II, 80 ; Aristot. *Polit.* VIII, 11, 1 ; Justin, XVII, 3. — 17 Voir dans Collitz (*Dialektinschr.* 1334, 1335, 1346) les décrets rendus par le Koinon des Molosses sous Alexandre, fils de Néoptolème (342-326) ; cf. no 1348. — 18 Collitz, *Ibid.* 1335 : ἔδοξε τῇ ἐκλησίᾳ τῶν [Μολοσσῶν]. Il y avait aussi un synédrion des Molosses et de leurs alliés (*Ibid.* 1337, 1343). — 19 Collitz, *Ibid.* 1370. — 20 Gardner, *Catal. of greek coins, Thessaly*, etc., p. 98, pl. XVII, 1, 2 ; Head, *Hist. num.* p. 269 ; cf. (Collitz, 1368) la dédicace : Βασιλεὺς Πύρρος καὶ Ἀπειρῶται, et (no 1336) un décret d'atélie rendu par les σύμμαχοι τῶν Ἀπειρωτᾶν et daté du règne de Néoptolème, fils d'Alexandre (313-295) et du prostate des Molosses. La partie délibérante ne peut être ici qu'une sympolitie placée sous l'hégémonie des Molosses. — 21 Les figures reproduisent des monnaies qui se placent entre les années 238 et 168 ; Durny, *Hist. des Grecs*, I, p. 535 ; III, p. 520 et 541 : Gardner, *O. l.* p. 89, 90, 92, pl. XVII, 5, 7, 15. — 22 Collitz, 1338, 1339, 1349, 1350. Il y avait aussi un hipparque (Tit. Liv. XXXII, 10). Tite Live parle de trois stratèges pour l'an 204 (XXIX, 12), soit qu'il ait réuni à tort les chefs de trois κοινά distincts, soit qu'il y ait eu à cette époque une συναρχία dans la Confédération des Épirotes. Ailleurs (XXXII, 10) pour l'an 198, l'historien ne fait mention que d'un seul *praetor*. — 23 Collitz, 1350 ; cf. le rôle des magistrats de Démétrias dans la Confédération des Magnètes. — 24 Collitz, 1340, 1351, 1352, 1353, 1357, etc. Monnaies dans Duruy, *O. l.* II, p. 115 et 460 ; Gardner, *O. l.* p. 101, pl. XVIII, 13 et 14. — 25 Dittenberger, *Sylloge*, (2) 291.

ville que se réunissait l'ἐκκλησία [1], pour décider de la paix, de la guerre, et prononcer des jugements. La Confédération épirote fut dissoute par les Romains en 168, la population décimée et vendue en punition de son alliance avec Persée [2]. Le sanctuaire de Zeus Dodonéen était le centre religieux de toute l'Épire.

8° Κοινὸν τῶν Ἀθαμάνων. — Les Athamanes occupaient



Fig. 4288. — Monnaie des Athamanes.



Fig. 4289. — Monnaie des Acarnaniens.

entre l'Épire et la Thessalie une position limitrophe qui favorisait leur indépendance. A la fin du IIIe siècle, ils eurent à leur tête un roi célèbre, Amynandros [3]. C'est vers cette époque qu'ils se constituèrent en un Koinon [4] (fig. 4288) qui survivait dans la première moitié du Ier siècle av. J.-C. [5].



Fig. 4290. — Monnaie des Acarnaniens.

On ne sait si les Dolopes, qui avaient qualité d'ἔθνος amphictyonique, ont jamais formé un Koinon séparé, après que Flamininus les eut détachés de la Macédoine en 196. Il est possible qu'ils aient été absorbés par les Étoliens [6]. On ne connaît ni inscriptions ni monnaies des Dolopes.

9° Κοινὸν τῶν Ἀκαρνάνων. — Les cantons de l'Arcananie, dont les habitants étaient dispersés dans des bourgades ouvertes [7], ne connaissaient au moment de la guerre du Péloponnèse que des unions de circonstance, en vue de la guerre. Chacun d'eux envoyait son contingent sous la conduite d'un stratège, et le conseil des stratèges désignait le généralissime [8]. La première mention d'un κοινὸν τῶν Ἀκαρνάνων, siégeant à Stratos, se trouve dans Xénophon pour l'année 391 (fig. 4289-4291) [9]. Délivrés du joug étolien en 221, les Acarnaniens reconstituèrent leur Koinon. La capitale était Leucas, où se tenait ordinairement l'assemblée [10]. Il y avait une βουλή fédérale avec un secrétaire. L'éponyme était l'ἱεραπόλος τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Ἀκτίῳ ; le chef réel, le stratège. D'autres magistrats, le προμνάμων, assisté de 2 ou 3 συμπρομνάμονες, constituaient peut-être un comité permanent pour l'expédition des affaires [11].



Fig. 4291. — Monnaie des Acarnaniens.

10° Κοινὸν τῶν Αἰτωλῶν. — La Confédération étolienne (fig. 4292-4295) [AETOLICUM FOEDUS] [12] est, à ses débuts, entourée d'obscurités. Elle est mentionnée la première fois pour l'année 314 [13]. Dissoute en 146 [14], elle fut bientôt après rétablie [15]. Elle rend encore des décrets honorifiques à l'époque de Sylla [16]. Le droit de cité fédéral (κοινοπολιτεία, πολιτεία τοῦ κοινοῦ τοῦ Αἰτωλῶν) est formellement mentionné [17]. Polybe [18] distingue d'ailleurs nettement les États unis aux Étoliens par le lien étroit de la sympolitie de ceux qui étaient seulement leurs amis ou leurs alliés, et qui, sans participer au droit de cité fédéral, achetaient leur repos en payant des contributions à la Ligue [19].





Fig. 4292. — Monnaies de la Ligue étolienne.

11° Κοινὸν τῶν Χαλκιδέων. — La Confédération des villes de la Chalcidique se forma vers la fin de la guerre du Péloponnèse, sous la direction d'Olynthe [20]. L'historique





Fig. 4293.





Fig. 4294.

Monnaies de la Ligue étolienne.



Fig. 4295. — Monnaie de la Ligue étolienne.



Fig. 4296. — Monnaie du Koinon de la Chalcidique.

de cette sympolitie avec droit d'ἐπιγαμία, d'ἔγκτησις et droit de cité collectif est mis par Xénophon [21] dans la bouche des députés d'Akanthos, que les Olynthiens voulaient incorporer à la Ligue en 382 et qui prétendent τοῖς πατρίοις νόμοις χρῆσθαι καὶ αὐτοπολῖται εἶναι. Cette confédération de 32 villes (fig. 4296-4297) disparut dans le désastre d'Olynthe en 348 [22].





Fig. 4297. — Monnaie du Koinon de la Chalcidique.

12° Κοινὸν τῶν Εὐβοιέων. — Les villes d'Eubée s'asso-

1 Polyb. XXXII, 21, 22. — 2 Polyb. ap. Strab. 322 ; Tit. Liv. XLV, 34 ; Appian. *Illyr.* 9. — 3 Polyb. XVIII, 10, 7 ; Tit. Liv. XXXV, 47, 5 ; Appian. *Syr.* 13. — 4 Dittenberger, *Sylloge*, (2)291. Monnaies entre 220-190 : Duruy, *O. l.* III, p. 487 ; Gardner, *Catal.* p. 96 ; et pl. XVIII, 5. — 5 Fougères, *Bull. de corr. hell.* XIII (1889), p. 388 : dédicace par les Athamanes d'un monument à Larissa en l'honneur du légat, Q. Braetius Sura, vers 87 ; cf. Strab. IX, 5, 17, et *Corp. inscr. att.* II, 963. — 6 Tit. Liv. XXXVI, 34, 9. — 7 Heuzey, *Le Mont Olympe et l'Acarnanie* ; Oberhummer, *Akarnanien* ; Judeich. art. *Akarnania*, dans Pauly-Wissowa. — 8 Thucyd. III, 107, 2, 4 ; 109, 1, 2 ; 111, 3. — 9 Xenoph. *Hellen.* IV, 6, 4, 7. Monnaies dans Imhoof-Blumer, *Münzen Akarnaniens*, p. 14, 30, 145 ; *Wien. Numism. Zeitschr.* X (1878), p. 1 sq ; Weil, *Die Akarnanischen Bundesmünzen*, *Zeitschr. f. Numismat.* VII (1880) ; Gardner, *Greek coins, Thessaly*, etc., p. 163 ; Duruy, *O. l.* III, p. 442, 489 ; Head, *Hist. num.* p. 282 sq. — 10 Tit. Liv. XXXIII, 16, 17 ; XXXVI, 11. Elle siégea aussi à Thyrion ; Polyb. XXVIII, 5 ; Liv. XLIII, 17 — 11 Inscr. dans Collitz, *Dialektinschr.* 1379-1408. *C. inscr. Gr. sept.* III¹, n° 513 sq. Sur l'octroi par le Koinon de la πολιτεία τῆς Ἀκαρνανίας, voir Szanto, *Griech. Bürgerrecht*, p. 137. — 12 Ajouter à la bibliographie de cet article : Dubois, *Les Ligues étolienne et achéenne*, 1884 Gilbert, *Staatsalterth.* II, p. 21 sq. ; Busolt, *Griech. Staatsalt.* p. 362 sq. ; Gillischewski, *De Aetolorum praetoribus intra annos 221 et 161 a. Chr. n.* ; Wilcken, article *Aetolia*, dans Pauly-Wissowa ; Woodhouse, *Aetolia* (1897). Monnaies dans Gardner, *Greek coins, Thessaly to Aetolia*, p. 55-58 et 194-200 ; Head, *Hist. num.* p. 283. Inscriptions de l'Étolie propre, dans Collitz, *Dialaktinschr.* 1409-1428 *l.* ; *Corp. inscr. Gr. sept.* III¹, nos 396-434. Pour les stratèges, voir le recueil des inscriptions delphiques dans Collitz, nos 1683-2993. — 13 Diod. XIX, 66, 2. — 14 Paus. VII, 16, 9. — 15 *Ibid.* X, 38, 4. — 16 Collitz, 1418 ; *Bull. de corr. hell.* X (1886), p. 183. — 17 Haussoullier, *Bull. de corr. hell.* VI (1882), p. 460 ; Szanto, *Griech. Bürgerrecht.* p. 81. — 18 Polyb. II, 46, 2 ; IV, 3, 6 ; 25, 6. — 19 Collitz, 1410, 1411, 1415. Monnaies dans Duruy, *O. l.* I, p. 16 ; III, p. 423 ; Gardner, *Op. cit.* p. 194, 195, 199, pl. XXX, 3, 6, 7, 12. — 20 Gilbert, *Staatsalt.* II, p. 197. Olynthe avait été constituée en 432 par un synœcisme des villes de la côte : Thucyd. I, 58 ; Diod. XII, 34 ; Kuhn. *Enstehung d. Staedte d. Alten*, p. 285. — 21 Xenoph. *Hellen.* V, 2, 11 sq. ; Dittenberger, *Sylloge*, (2)770 ; Szanto, *Griech. Bürgerrecht*, p. 148 sq. — 22 Demosth. IX, 26. Monnaies dans Head, *Gr. coins, Macedonia*, p. 67, n. 3 ; exemplaire du Cabinet de France, *Ibid.* p. 87, n. 5 (fig. d'après Duruy, *O. l.* III, p. 193).

cièrent une première fois après avoir reconquis leur autonomie sur Athènes en 411 pour frapper une monnaie commune avec la légende EYBOI(έων) et les types d'Érétrie (fig. 4298)[1]. Mais elles ne formèrent un Koinon politique qu'après 196. Le premier *Conventus euboïcarum civitatum* fut tenu en 194 par Flamininus à Chalcis[2]. Les inscriptions et les monnaies attestent l'existence de ce Koinon entre 196 et 146 (fig. 4299)[3]. Le magistrat éponyme est l'ἡγεμών dont le nom figure aussi sur les actes municipaux. Ce Koinon subsista à l'époque impériale[4].

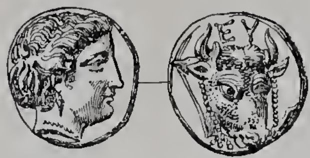

Fig. 4298. — Monnaie des Eubéens.


Fig. 4299. — Monnaie des Eubéens.

13° Κοινὸν τῶν 'Αχαιῶν [ACHAÏCUM FOEDUS[5]]. Les douze cantons achéens originairement soumis à l'autorité de rois célébraient en commun les fêtes de Poséidon Héliconios à Héliké[6]. La transformation première de cette amphictyonie en un corps politique paraît s'être accomplie au Ve siècle au début du conflit entre Athènes et Sparte. En 391, la Ligue s'annexa Calydon[7]. Après la catastrophe d'Héliké en 373[8], ce fut le sanctuaire de l'Amarion ou de Zeus Amarios, Athéna Amaria et Aphrodite, à Ægion, qui devint le centre religieux de la Confédération[9].

En 146, l'Achaïe fut réduite en province romaine (bien que le fait ait été contesté à tort), et réunie administrativement à la Macédoine[10]. Le κοινὸν τῶν 'Αχαιῶν, un moment suspendu, reparut et subsista sous les empereurs[11].

14° Κοινὸν τῶν 'Αρκάδων ou τὸ 'Αρκαδικόν. — La formation et l'organisation de la Ligue arcadienne, constituée en 371 sous les auspices d'Épaminondas et du Mantinéen Lycomèdes, ont été retracées à l'article ARCADICUM FOEDUS[12].

Précédée, comme beaucoup d'autres ligues, par une union religieuse et monétaire dont le centre était Héraia et qui a laissé des souvenirs dans un monnayage du Ve siècle[13], la Confédération arcadienne, déjà démembrée par ses dissensions intestines, fut probablement supprimée après 331 par Antipater[14]. Il n'est pas certain qu'elle ait été rétablie au IIIe siècle[15]; elle reparaît en tout cas, et partiellement reconstituée, avec Tégée, Orchomène, Aléa, Stymphale, Phénéos, Kynaitha, Lusoi, Kleitor, Psophis, Telphousa, Héraia, Phigalie, Méthydrion, Kaphyai, Phlious, Karyneia, Tritaia et Pellana (d'Acheaï)[16]. On retrouve encore au IIIe siècle ap. J.-C. un κοινὸν τῶν 'Αρκάδων et un συνέδριον τοῦ 'Αρκαδικοῦ[17]. Elle paraît avoir duré, dépourvue de toute importance politique, jusqu'à la réorganisation de l'empire par Dioclétien.

15° Κοινὸν τῶν Λακεδαιμονίων et τῶν 'Ελευθερολακώνων. — Après la défaite de Nabis en 195, les villes de la côte laconienne avaient été placées sous le protectorat de la Ligue achéenne[18]. Affranchies en 146 et classées parmi les *civitates fœderatæ*, elles formèrent le κοινὸν τῶν Λακεδαιμονίων, avec un stratège éponyme comme chef et un ταμίας[19]. Cette confédération fut réorganisée en l'an 24 av. J.-C. par Auguste, sous le nom de κοινὸν τῶν 'Ελευθερολακώνων destiné à éviter la confusion avec les Lacédémoniens[20]. Son existence est encore attestée par des inscriptions de l'époque de Marc-Aurèle[21].

16° Κοινὸν τῶν Νησιωτῶν[22]. — Ce fut Ptolémée I Soter qui, en proclamant à Corinthe en 308 la liberté des Grecs, affranchit les insulaires de la domination athénienne et les constitua pour les intérêts de sa politique égéenne en une ligue qui prit le nom de κοινὸν τῶν Νησιωτῶν[23]. Cette confédération, placée sous le protectorat de l'Égypte et peut-être sous le contrôle du roi de Sidon[24], chef d'une partie de la flotte égyptienne, avait pour chef un *Nésiarque*[25], nommé sans doute par le roi d'Égypte. Les îles envoyaient des délégués au Synédrion fédéral qui se tenait où l'exigeaient les circonstances[26]. Les insulaires entretenaient une flotte[27]. En fait de politique extérieure, le Synédrion dépendait du roi protecteur; mais il pouvait conférer un droit de cité valable dans toutes les îles confédérées[28]. Le sanctuaire d'Apollon Délien était le centre religieux de la Confédération, qui y déposait ses archives : toutefois, la propriété

[1] Head, *Greek coins, Centr. Gr.* pl. XVII; *Hist. Num.* p. 307; Duruy, *O. l.* II, p. 168; III, p. 171. — [2] Tit. Liv. XXXIV, 51. — [3] Foucart, *Inscr. du Pélop.* 228 *a*, *b* (le Koinon y est désigné par le mot ἔθνος). Joubin et Wilhelm, *Bull. de corr. hell.* XVI (1892), p. 97 sq. Les monnaies dans Head, *Greek coins, Centr. Gr.* p. 98, pl. XVII, 15-19. Les monnaies fédérales d'argent sont frappées au nom d'Érétrie, celles de bronze ordinairement au nom des Eubéens. — [4] Voir plus bas. — [5] Ajouter à la bibliographie de cet article : Klatt, *Forschungen zur Gesch. d. Ach. Bundes* (1877); *Chronol. Beiträge zur Gesch. d. Ach. Bundes* (1883); Unger, *Strategenjahr d. Achaer* (1879); Weinert, *Die achäische Bundesverfassung*, Demmin, 1881; Hill, *Der Ach. Bund seit 168 v. Chr.* (Elberfeld, 1883); Dubois, *Les Ligues étolienne et achéenne* (1884); Baier, *Stud. zur Ach. Bundesverfassung* (Würzbourg, 1886); Gilbert, *Staatsalterth.* II, p. 104 (1885); Bauer, *Jahresber.* de Bursian, LX (1889), p. 166; Busolt, *Griech. Staatsalt.* (1892), p. 347; Toepfer, article *Achaia*, dans Pauly-Wissowa (1893). La mention des *hippostratèges* à l'article ACHAÏCUM FOEDUS, t. I, p. 24, est une faute d'impression : il faut lire *hypostratèges* (ὑποστράτηγοι). — [6] Paus. VII, 6, 1. — [7] Xenoph. VI, 6, 1. — [8] Diod. XV, 48; Strab. VIII, 384; Paus. VII, 24, 6. — [9] Foucart, *Inscr. du Pélop.* 353. — [10] Hermann (*Lehrbuch.* 4° éd. [1855], § 189) soutenait que la réduction en province n'avait été effectuée qu'en l'an 27, par Auguste (Strab. 840). Cette théorie est contredite par plusieurs textes, *Corp. inscr. lat.* I, 203; Dittenberger, *Sylloge*, (2)315, l. 55; Paus. VII, 16, 6. Voir de Ruggiero, *Dizion. epigr.* art. *Achaia*; Brandis, art. *Achaia* dans Pauly-Wissowa, I, p. 191-193; Marquardt. *Organis. de l'emp. romain* (trad. franç.), II, p. 217. — [11] Voir plus bas. — [12] Ajouter à la bibliographie de cet article : Gardner, *Catal. of greek coins, Pelop.* p. 169 sq.; Herthum, *De Megalopolitarum rebus et de Communi Arcadum republica* (Dissert. Ien. 1894); Hiller von Gärtringen, art. *Arkadia* dans Pauly-Wissowa (1895); Swoboda, *Rhein. Mus.* XLIX (1894), p. 330 sq.; Busolt. *Griech. Staatsalt.* p. 83; Fougères, *Mantinée et l'Arcadie orientale* (1898), p. 434 sq. 450 sq.; Foucart, *Rev. archéol.* (1898), II, p. 313-327. — [13] Monnaies d'argent frappées à Héraia avec la légende 'Αρκαδικόν entre 480 et 417 environ, aux types de Zeus Aphesios et d'Artémis, Gardner, *Catal. of greek coins, Pelop.* p. 75 et 169. — [14] Aeschin. III 165; Diod. XVII, 62; XVIII, 68; Hyperid. *In Dem.* fr. XVI. — [15] Le fait dépend de la date attribuée au décret des Arcadiens en l'honneur de Phylarchos, que les uns datent du IVe s. (Dittenberger, *Sylloge*, (2)106; Swoboda, *Rhein. Mus.* XLIX [1894], p. 337, n. 2), les autres du IIIe (Foucart, *Inscr. du Pélop.* 340 *a*; Klatt, *Forschungen zur Gesch. d. Ach. Bundes*, p. 89; Droysen, *Hist. de l'hell.* III, p. 561). — [16] Inscription de Magnésie du Méandre (*Arch. Jahrbuch*, IX, 1894, *Arch. Anz.* p. 78; Pauly-Wissowa, *Arkadia*, p. 1134; Dittenberger, *Sylloge* (2)258). — [17] *Arch. Zeit.* XXXVII (1879), 139, 274. — [18] Tit. Liv. XXVIII, 30-31; XXXIV, 35; XXXV, 12-13; Strab. 366; Paus. III, 26, 1. — [19] *Corp. inscr. gr.* 1335; Foucart, *Inscr. du Pélop.* 228 *a*, *b*, 225 *a* et p. 111. Monnaies de ce κοινόν dans *Bull. inst. arch.* 1861, p. 111, et *Zeitschr. f. Nümism.* VII, p. 17. — [20] Strab. 366; Paus. III, 26, 8; Foucart, *Op. l.* p. 111 sq. *Ath. Mith.* IV, p. 156. — [21] Foucart, *Op. l.* n° 243 *a*, l. 8 (mention d'un stratège). — [22] Sur ce Koinon, voir *Corp. inscr. gr.* 2272, 2273, 2283 *c*, 2334, 3655; Homolle, *Arch. de l'Intend. sacrée*, p. 44; *Bull. de corr. hell.* IV (1880), p. 332 sq.; VI (1882), p. 37; VII (1883), p. 5-9; X (1886), p. 111-124; XV (1891), p. 120; XVII (1893), p. 205; XVIII (1894), p. 403; de Schaeffer, *De Deli insulae rebus* (1889), p. 91 sq.; Attinger, *Beiträge zur Gesch. d. Insel Delos* (1887); Delamarre, *Rev. de philol.* XX (1896), p. 108 sq. Dittenberger, *Sylloge*, (2)202, 223, 224. — [23] Diod. XX, 37; Suid. *s. v.* Δημήτριος; Delamarre, *Op. l.* — [24] Sur les rapports de Philoclès, roi de Sidon, avec les Nésiotes, voir les textes récapitulés par Delamarre, *Op. l.* — [25] Sur le nésiarque Bacchon, Béotien, voir Holleaux, *Bull. corr. hell.* XVIII (1894). p. 400. — [26] Séance du synédrion à Samos, île en dehors de la Confédération (Delamarre, *Op. l.* p. 103, l. 4). Il décide, sur l'invitation de Philoclès, roi de Sidon, transmise par le nésiarque Bacchon, d'envoyer régulièrement des théores à la fête pentétérique instituée à Alexandrie par Ptolémée II Philadelphe, en l'honneur de son père, fondateur de la Ligue. Réunions du synédrion à Ténos (*Corp. inscr. gr.* 2334; Strab. 387). Les îles jusqu'ici connues comme membres de la Confédération sont : Amorgos, Andros, Céos, Délos, Kythnos, Naxos, Paros, Ténos. — [27] Νησιωτικαὶ τριηρεῖς, *Bull. corr. hell.* X (1886), p. 112. — [28] *Bull. corr. hell.* VII (1883), p. 7; Szanto, *Griech. Bürgerrecht*, p. 135 sq.

et l'administration des temples déliens restaient au peuple de Délos [1]. La Ligue dura jusqu'au début du IIe siècle, époque où les îles de la mer Égée furent placées par les Étoliens sous l'autorité de Philippe V de Macédoine [2]. Elle ne reparaît plus à l'époque romaine.

Les antécédents de la Confédération des Nésiotes doivent être cherchés dans l'antique amphictyonie des Cyclades ioniennes, dont le centre était le culte d'Apollon Délien [3], dans la ligue attico-délienne du Ve siècle et dans l'amphictyonie du IVe siècle [4].

17° Κοινὸν τῶν Κρηταιέων. — Nous renvoyons à l'article CRETENSIUM RESPUBLICA pour ce qui concerne les rapports de ville à ville en Crète et l'institution du κοινοδίκιον [5]. L'existence d'une confédération crétoise est attestée dès le dernier quart du IIIe siècle ; elle remonte à l'époque où les deux villes de Gortyne et de Cnosse s'entendirent pour soumettre à leur autorité l'île entière, à l'exception de Lyttos, qui fut détruite en 220 [6]. Dans un décret contemporain de la constitution du Koinon, on voit le Synédrion et l'assemblée (σύλλογος) siégeant à Cnosse conférer l'asylie à des étrangers. Le décret est daté par les noms des cosmes des deux villes dirigeantes, Gortyne et Cnosse [7]. La constitution était démocratique [8]. Après la réduction de la Crète en province romaine, en 67, le Koinon subsista comme assemblée provinciale, avec un *Crétarque* [9].

18° Κοινὸν τῶν Ἰώνων ou Ἰώνων τὸ κοινὸν τῶν τρεισκαιδέκα πόλεων ou τῶν πόλεων τῶν Ἰάδων [10]. — Les douze villes d'Ionie (treize avec Smyrne) formaient une amphictyonie dont le centre était le *Panionion*, sanctuaire de Poseidon Héliconios sur le cap Mycale, près de Priène [11]. Les fêtes qui les réunissaient au Panionion ne les empêchaient pas de se faire la guerre ; elles leur donnaient aussi l'occasion de conférences politiques. Détruite par Cyrus, cette association se reforma après le passage d'Alexandre le Grand en 334, rétablie probablement par le roi lui-même [12]. Son existence est attestée entre 306 et 302 [13]. Après la bataille d'Ipsus en 301, toute l'Ionie passa sous l'autorité de Lysimaque [14]. Les assemblées ioniennes se tenaient au Panionion ; il y avait un Synédrion, composé des représentants des villes ; ces σύνεδροι portaient aussi le titre de βουλευταί [15]. La constitution des villes, depuis Alexandre, était démocratique [16]. Le Koinon célébrait la fête anniversaire d'Alexandre, considéré comme libérateur de l'Ionie. C'était la panégyrie des *Alexandreia* qui avait lieu dans le bois sacré de Téos [17]. On connaît, comme magistrats du Koinon, à l'époque romaine, le βασιλεὺς Ἰώνων [18], un πρύτανις et un ἀρχιερεύς [19]. Le Koinon des Ioniens subsistait au IIIe siècle ap. J.-C. [20].

19° Κοινὸν τῶν πόλεων (Troade) et τῶν Ἰλιέων. — Droysen [21] admet qu'après la bataille du Granique Alexandre constitua en Koinon les villes grecques de l'Éolide. Mais les monnaies avec la légende ΑΙΟΛΕ(ων) sur lesquelles il se fonde sont d'une attribution incertaine [22]. Ce qui est plus sûr, c'est l'organisation d'une confédération des villes de la Troade, soit par Alexandre lui-même, soit par Antigone et par Lysimaque [23]. La ville d'Ilion en était la capitale ; Parion, Lampsaque et Gargara en faisaient aussi partie [24]; il y avait en tout 9 dèmes confédérés, d'où le titre οἱ ἐννεά δῆμοι [25] qui désigne parfois la Confédération de la Troade, aussi appelée : κοινὸν τῶν πόλεων [26]. Ce double titre provient de ce que chacune des villes participantes était elle-même le chef-lieu d'une confédération cantonale, d'un σύστημα δήμων, organisation très fréquente en Asie et particulièrement en Carie.

Ces petites communautés, membres de la grande confédération régionale, se donnaient souvent à elles-mêmes la qualité de κοινά : on possède plusieurs décrets du κοινὸν Ἰλιέων [27], qui ne doit pas être confondu avec le Koinon de la Troade entière, dont il n'en est que la partie. Le Koinon de Troade fonctionnait dès l'an 306 et il s'efforça de faire reconnaître son autonomie par Antigone [28]. Les affaires fédérales étaient discutées par un Synédrion, composé des députés des villes, et qui traitait de la situation politique, des κοινά ἱερά, et décernait le droit de cité. Il siégeait à Ilion, près du sanctuaire d'Athéna Ilias ou Panathénaion [29]. Il nommait, pour la direction des jeux, l'organisation et la police de la panégyrie, des dignitaires choisis parmi les villes, entre autres des agonothètes et des agoranomes [30]. Par le terme « la panégyrie » [31], les inscriptions désignent la fête appelée « les grandes et nouvelles Panathénées » [32], qui avait lieu sans doute tous les quatre ans. Une autre, probablement annuelle et moins importante, s'appelait « les petites Panathénées [33] ». L'autonomie d'Ilion fut confirmée par les Romains, mais on n'a plus aucun renseignement sur la vie du Koinon de Troade au delà du Ier siècle av. J.-C [34].

20° Λυκίων τὸ κοινόν [35]. — L'union des Lyciens s'est faite, à l'origine, sous l'influence prépondérante des dynastes de Xanthos, autour du Létoon ou sanctuaire de Léto,

1 Homolle, *Arch. de l'Intend. sacrée*, p. 46. — 2 Polyb. XVIII, 54, 8; Tit. Liv. XXXI, 15, 8 ; Dittenberger, *Sylloge*, 215. — 3 *Hymn. homer. in Apoll. Del.* 146 sq. ; Thucyd. III, 105. — 4 *Corp. inscr. att.* I, 283 ; *Bull. de corr. hell.* VIII (1884), p. 283 ; *Corp. inscr. att.* II, 814-828 ; Aristot. Ἀθ. πολιτ. 62. — 5 Voir Ténon, *Rev. archéol.* XVI (1867), p. 413 sq. ; Semenoff, *Antiquitates juris publici Cretensium*. Voir dans une inscription de Magnésie du Méandre le prétendu texte d'un décret du Koinon des Crétois rendu dans le temple d'Apollon Bilcônios au sujet des émigrants magnètes, Kern. *Die Gründungsgesch. von Magnesia* (Berlin, 1894) ; Wilamowitz, *Hermès*, 1895, p. 177. — 6 Polyb. IV, 53 sq. — 7 Legrand, *Bull. de corr. hell.* XVI (1892), p. 144 ; *Corp. inscr. Gr. insul.* 254 ; Dittenberger, *Sylloge*, (2)291 (avant 146) ; cf. *Bull. corr. hell.* III (1879), p. 426 [décret en l'honneur d'Attale II, bienfaiteur du Koinon (159-138)] ; p. 432, décret pour un personnage εὐνόως διακείμενος ποθ᾽ ὅλαν τὰν Κρήταν ; VII (1883), p. 249. — 8 Τὸ Κρηταιέων πλῆθος : *Bull. de corr. hell.* XIII (1889), p. 73. — 9 Voir CRETARCHA. — 10 Voir Vischer, *Kl. Schrift.* I, 323 ; Lehnert, *De foedere ionico*, Berlin, 1830 ; Dittenberger, *Sylloge*, (2)189. Médaille du temps de Marc Aurèle avec la légende : ΚΟΙΝΟΝ ΙΓ ΠΟΛΕΩΝ (Head. *Hist. Num.* 490). — 11 Herod. I, 142 sq. 148, 170, VII, 95 ; Strab. 384, 633, 639. — 12 Arrian. *Anab.* I, 18. — 13 Dittenberger, *Sylloge*, (2)177, l. 2. — 14 Dittenberger, *Sylloge*, (2)189 : décret du Koinon rendu entre 295 et 287 pour ériger au Panionion une statue équestre du Milésien Hippodamos, ami du roi Lysimaque et στρατηγὸς ἐπὶ τῶμ πόλεων τῶν Ἰάδων κατασθείς. — 15 *Bull. corr. hell.* IX (1885), p. 390 ; Dittenberger, *Sylloge*, (2)189. Les deux termes au IIIe s. sont souvent équivalents (Holleaux, *Rev. des ét. gr.* IX [1897], p. 361). — 16 *Bull. corr. hell.* IX (1885), p. 389, l. 16 et 42 ; Arrian. *Anab.* I, 18. Pour Erythrae, sous Antiochos II, voir Dittenberger, *Sylloge*, 166. Pour Smyrne, sous Séleucus II : Dittenberger, *Hermès*, XVI, p. 197. — 17 *Bull. corr. hell.* IX (1885), p. 389 ; I, 24 ; Strab. XIV, 1, 13 ; Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 57. — 18 *Bull. de corr. hell.* XVII (1893), p. 36, l. 15 et p. 37. — 19 *Corp. inscr. gr.* 3606. — 20 Voir plus bas. — 21 *Hist. de l'hell.* trad. franç. I, p. 236 et 783 sq. — 22 Imhoof Blumer (*Zeit. Nüm.* III, p. 312) croit que ce sont des monnaies fédérales de l'Éolide frappées à Méthymna. On les attribue aussi à la ville d'Aeolium, dans la Chersonnèse de Thrace (Head, *Hist. Num.* p. 478). — 23 Strab. 593. Voir Haubold, *De rebus Iliensium*, p. 62-64 ; Gilbert, *Staatsalt.* II, p. 160 ; Holleaux, *Rev. des ét. gr.* IX (1896), p. 360 sqq. — 24 C'est à tort que Gilbert (*Op. l.* p. 160, n. 2) compte Skepsis dans la Confédération (Holleaux, *Op. l.* p. 366). — 25 Schliemann, *Troja*, p. 260. — 26 Dittenberger, *Sylloge*, (2)169, l. 24 et 56. — 27 Schliemann, *Troja*, p. 253 ; *Bull. corr. hell.* X (1885), p. 162. — 28 Dittenberger, *Sylloge*, (2)169, l. 25. — 29 *C. inscr. gr.* 3599, l. 16, 18 ; Dittenberger, *Sylloge*, (2)169, l. 55. — 30 Dittenberger, *Sylloge*, (2)169, l. 42, 44, 52, 53. Un agoranome est loué de s'être adjoint un médecin pour secourir les malades pendant la célébration des fêtes (*Rev. des ét. gr.* IX (1896), p. 360, l. 16). — 31 Dittenberger, *Sylloge*, (2)169, l. 25, 26, 58 : τῶν πόλεων τῶν κοινωνουσῶν τοῦ ἱεροῦ καὶ τῆς πανηγύρεως ; Schliemann, *Troja*, p. 227 : αἱ πόλεις αἱ κοινωνοῦσαι τῆς Θυσίας καὶ τοῦ ἀγῶνος καὶ τῆς πανηγύρεως. — 32 *Corp. inscr. gr.* 3598, l. 8 ; 3620, l. 4, 5 ; Holleaux, *Rev. des ét. gr.* IX (1896), p. 368, n. 3. — 33 *Corp. inscr gr.* 3601. — 34 Outre les textes cités plus haut, voir sur ce Koinon : *Corp. inscr. gr.* 3595, 3602, 3603, 3604 ; *Bull. de corr. hell.* IX (1885), p. 160 ; Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1743. — 35 Voir la bibliographie dans Fougères, *De Lyciorum Communi* (1898).

d'Apollon et d'Artémis, situé aux environs de Xanthos (fig. 4300)[1]. Après la conquête d'Alexandre, qui renversa les derniers dynastes, le pays fut plus profondément hellénisé. La création d'une confédération régulière, sur le modèle de la ligue achéenne, date probablement de l'époque des Lagides et se place entre les années 276 et 204[2]. La Ligue lycienne passa du protectorat de l'Égypte à celui de la Macédoine ; elle tomba ensuite sous la domination des Rhodiens, dont le Sénat l'affranchit en 169[3] ; elle fut confirmée dans son autonomie par Sylla[4] et Antoine[5].


Fig. 4300. — Monnaies de la Confédération lycienne.

La Confédération lycienne au IIe siècle avant notre ère, d'après Artémidore cité par Strabon[6], comprenait 23 villes réparties en 3 classes. Les villes de la 1re classe disposaient au Synédrion de 3 suffrages, celles de la 2e classe de deux voix, celles de la 3e de trois voix. Les charges militaires et financières étaient réparties suivant la même proportion, de manière que les villes les plus influentes fussent en même temps les plus grevées. Il y avait 6 villes de la 1re classe ; le chiffre des autres classes n'est pas connu. Le Synédrion nommait les magistrats, en commençant par le *lyciarque*, chef de la Ligue ; il traitait de la paix et de la guerre, prérogative que les Romains lui enlevèrent à partir de 169. Il y avait des tribunaux fédéraux. Les magistrats et les juges étaient choisis dans les trois classes de villes, en nombres proportionnels à l'échelle des suffrages. Les inscriptions de l'époque romaine[7] attestent l'existence d'une κοινή ou ἔννομος βουλή, chargée de préparer les projets de lois ; d'une ἐκκλησία, qui se tenait tous les ans à la fin de l'année lycienne (fin Panémos = septembre) ; elle procédait aux élections (ἀρχαιρέσια, ἀρχαιρεσιακὴ ἐκκλησία) des magistrats et rendait des décrets honorifiques, conférait des distinctions nationales, différentes des honneurs municipaux. Il est possible que l'assemblée lycienne ait été une assemblée primaire, accessible à tous les citoyens[8]. Mais il semble que la fonction d'élire les magistrats ait été particulièrement dévolue à un collège d'électeurs du second degré, nommés ἀρχοστάται et élus par les villes[9]. Le lyciarque, président de la Ligue (πρῶτος τοῦ ἔθνους) en était le chef militaire en qualité de κοινὸς στρατηγός[10]. Il y avait aussi un *hipparque*[11], un *hypohipparque*[12], et un *navarque*[13]. Un ἀρχιφύλαξ τοῦ ἔθνους était chargé de la police, surtout au moment de l'ἐθνικὴ πανήγυρις[14], avec l'assistance d'un *hypophylax* et d'*épistates*[15]. Le culte fédéral d'Apollon Lycien, Léto et Artémis était confié à un ἱερεὺς τοῦ κοινοῦ θεοῦ Ἀπόλλωνος Πατρῴου[16]. Enfin un γραμματεὺς τοῦ ἔθνους, assisté d'un *hypogrammateus*, était chargé des archives[17]. On ne sait rien sur le trésorier de la Ligue. Tous ces magistrats étaient annuels et entraient en charge le 1er Lôos (octobre) ; ils devaient rendre leur compte en sortant de charge, à l'assemblée, qui leur décernait un ἀπόλογος et des honneurs.

L'originalité de la Constitution lycienne lui a valu les éloges des publicistes anciens et modernes[18]. Mais vers l'époque d'Auguste, l'union lycienne paraît s'être disloquée ; des groupements partiels se formèrent autour de certaines villes[19] et l'anarchie obligea Claude à enlever aux Lyciens leur liberté, en 43 ap. J.-C.[20]. Le κοινὸν lycien, très prospère sous les Antonins, subsistait encore au IIIe siècle[21] ; il disparut probablement vers la fin du ve siècle.

21° Κοινὸν τῶν Καρῶν ou τῶν Χρυσαορέων. — La première mention d'une confédération carienne remonte à l'année 367/6 av. J.-C[22]. Les origines religieuses étaient sans doute bien plus lointaines. D'après Strabon[23], le centre religieux des Cariens était le temple fédéral de Zeus Chrysaoreus, à Stratonicée (κοινὸν ἁπάντων Καρῶν). Les Cariens s'y rassemblaient pour y célébrer des panégyries et y discuter en commun leurs affaires. Aussi le nom officiel de la confédération était-il celui de σύστημα Χρυσαορικόν[24] ou plutôt κοινόν τῶν Χρυσαορέων. En effet, le nom de Chrysaoris fut donné à toute la Carie[25] et l'ethnique de Chrysaoréen équivalait à celui de Carien[26]. On trouve aussi le titre κοινὸν τῶν Καρῶν[27]. La ville de Stratonicée étant une colonie macédonienne admise sous les Séleucides dans le Koinon carien[28], il est probable que celui-ci avait été organisé sur le modèle des ligues helléniques par les successeurs d'Alexandre.

Le Koinon chrysaoréen était, comme celui de la Troade, une fédération de petites communautés ou κοινά cantonaux, composés d'un certain nombre de bourgades (κῶμαι) groupées autour d'un chef-lieu. Les villes disposaient, à l'assemblée fédérale, d'un nombre de suffrages proportionnel au nombre des bourgades placées sous leur dépendance[29]. Cet usage présente quelque analogie avec

1 Monnaies communes des Lyciens dans Six, *Rev. num.* IV, p. 101-116, 141-192, 423-438 ; V, p. 1-25 ; Babelon, *Catal. des monn. du Cab. des Médailles* ; *Les Perses Achéménides* ; Hill, *Catal. of greek coins* ; *Lycia*, pl. XIII. — 2 Freemann, *Hist. of fed. government*, p. 167 sq. ; Theocr. XVII, 89 ; *Corp. inscr. gr.* 4677 et 5127 ; Strab. XIV, 3, 6 ; *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 162 ; XV (1891), p. 559 et s. ; Wilhelm, *Götting. gelehrt. Anzeig.* 1898, p. 209 ; Holleaux, *Rev. de philol.* XVIII, p. 119. — 3 Polyb. XXX, 5, 12 ; *Corp. inscr. gr.* 5880 ; *Corp. inscr. lat.* I, 589 ; VI, 372 ; Tit. Liv. XLIV, 15 ; XLV, 55 ; Appian. *Mithr.* 61. — 4 Appian. *Mithr.* 61 ; *Bull. commun.* 1887, p. 251. — 5 Appian. *Bel. civ.* V, 7. — 6 Strab. XIV, 664. — 7 Voir Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* Lycie ; Benndorf. Petersen, etc. *Reisen in Lykien*, I et II, et surtout la grande inscription de Rhodiapolis en l'honneur d'Opramoas : Heberdey, *Opramoas*, Vienne, 1897 ; Fougères, *De Lyciorum Communi*. p. 55-72. — 8 Szanto (*Griech. Bürgerrecht*, p. 128-130) affirme le caractère primaire et non représentatif du synédrion lycien. D'après lui, les sénateurs et les membres de l'assemblée touchaient un salaire. La description de Strabon est très sommaire et incomplète ; au contraire, les inscriptions abondent en renseignements sur l'organisation et l'activité du Koinon lycien sous les Antonins : or, il est très vraisemblable que les cadres et la forme du Koinon provincial reproduisent les institutions de l'époque autonome. — 9 Voir les textes dans Fougères, *Op. l.* p. 56, et la discussion de Szanto, *Griech. Bürgerrecht*, p. 129. L'institution lycienne des ἀρχοστάται peut être comparée à celle des électeurs du second degré dans la constitution mantinéenne : Aristot. *Polit.* 1318 *b*, 22. — 10 Heberdey, *Opramoas*, XVIII, F. 3. Peut-être y avait-il, sous le lyciarque, des stratèges inférieurs ou hypostratèges, comme chez les Achéens ; Petersen et von Luschan, *Reisen in Lykien.* (1889), p. 179, n° 226. — 11 Petersen, etc. *Reisen*, II, nos 165 et 174 ; Heberdey, *Opramoas*, V, A, 12 ; Heberdey et Kalinka, *Bericht üb. zwei Reisen in SW. Kleinas.* (in *Deutschr. Akad. Wien.* Phil. hist. Klasse XLV), p. 23, n° 15. — 12 *Journ. of hell. Stud.* X, p. 77. — 13 Voir note 11 et les textes relatifs au navarque Æchmon dans Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1251, 1252 ; *Bull. corr. hell.* VI, p. 280. — 14 Heberdey, *Opramoas*, VI, E, 6 ; *Bull. corr. hell.* X (1886), p. 225 ; Benndorf-Niemann, *Reisen*, I, p. 123, n° 96. — 15 *Reisen*, II, n° 164 ; Fougères, *Op. l.* p. 119, n° 2. — 16 Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1221 ; *Reisen*, II, n° 235 ; *Bull. corr. hell.* X, p. 225 ; Heberdey, *Opramoas*, II B. 8 ; III F, 1. — 17 Fougères, *Op. l.* p. 112. — 18 *Eranos Vindob.* p. 86 sq. ; *Serta harteliana*, p. 1 sqq. — 19 Strab. 664 ; Montesquieu, *Esprit des lois*, IX, 3. — 20 Monnaies des groupes du Kragos et du Massicytos : Six, *Rev. num.* 1886, p. 436. — 21 Suet. *Claud.* 25 ; Dio Cass. LX, 17. — 22 *Reisen*, II, n° 83. — 23 Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 377 : décret de Mylasa en l'honneur d'un personnage qui a rempli une mission auprès d'Artaxercès II Mnémon, au nom des Cariens : ὑπὸ Καρῶν. — 24 Strab. 660. — 25 *Ibid.* — 26 Steph. Byz. *s. v.* — 27 Sénatus-consulte de Lagina (81 av. J.-C.) : *Bull. corr. hell.* IX (1885), p. 445, l. 23-24 ; X, p. 309 ; XVIII (1894), p. 236, 244, l. 11, τὸ ἔθνος τῶν Χρυσαορέων ; Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 399. — 28 Mention d'un βασιλεὺς τοῦ κοινοῦ τῶν Καρῶν (*Sitzungber. der Wien. Akad.* t. CXXXII) non moins énigmatique que celle du βασιλεὺς τῶν Ἰώνων cité plus haut. — 29 Strab. 660.

les classes des villes lyciennes. Le village était, dans ce système, la base de la représentation fédérale ; ceci remontait à l'époque où, les villes étant encore rares dans le pays, la population vivait éparse dans des bourgades [1]. Chaque canton adorait un dieu local, seigneur et protecteur du district à la manière des Baals des cantons sémitiques. On le célébrait dans des panégyries cantonales. Tous ces dieux se ressemblaient ; on les distinguait par une épithète rappelant le nom de la tribu ou de la ville. Le Zeus Carien est la synthèse de tous ces dieux locaux [2]. On connaît, par les inscriptions, les noms de plusieurs de ces κοινά secondaires, membres de la grande confédération chrysaoréenne, et de leurs dieux [3].

Le Koinon chrysaoréen existait encore au temps de Sylla [4] ; il se transforma en assemblée provinciale à l'époque impériale [5].

La Cyrénaïque forma un κοινόν entre 247 et 222 sous Ptolémée III Evergète [6].

Tels étaient, en Grèce et en Orient, les κοινά antérieurs à la domination romaine [7]. On remarque que, dans la Grèce propre, la conversion des antiques amphictyonies et des corps de nations en États fédératifs fut comme la dernière poussée de l'esprit démocratique du ve siècle. Les prétentions oppressives de Sparte, après la défaite d'Athènes en 405, ont beaucoup contribué à l'éveil du sentiment nationaliste chez plusieurs peuples, en poussant les cités démocratiques d'une même région à chercher dans l'union la garantie de leurs libertés. Le système fédératif, en leur assurant à elles-mêmes la libre disposition de leurs destinées, moyennant quelques concessions du patriotisme local à l'intérêt collectif de l'ἔθνος, leur parut très supérieur à celui des symmachies, où alliance était presque toujours synonyme de sujétion. Thèbes donna le branle, en favorisant contre Sparte et les tyrans de Phères l'organisation des Ligues achéenne et thessalienne. L'ambition des rois de Macédoine et les troubles de l'époque des Diadoques multiplièrent en Grèce ces faisceaux de villes, de la Chalcidique à la Crète : on vit, pendant la période hellénistique, s'épanouir la plus riche floraison de confédérations. Alexandre, se présentant aux Grecs d'Asie en libérateur, devait logiquement leur apporter ce double instrument d'émancipation : un régime démocratique pour les villes combiné avec un système fédératif pour les ἔθνη. Telle fut, en effet, l'organisation qu'il opposa lui-même, en Éolide et en Ionie, aux oligarchies et aux dynasties persanes, celle qu'il préconisa pour les pays encore imparfaitement hellénisés, comme la Carie et la Lycie.

III *Les κοινά sous la République romaine*, de 146 à 27 av. J.-C. — Les Romains virent d'abord dans les Ligues helléniques des éléments réfractaires à l'extension de la puissance macédonienne, et ils les favorisèrent. Mais, après avoir vaincu Persée, comme ils trouvèrent en elles les dernières citadelles du patriotisme hellénique, ils résolurent de les abolir. A en croire un passage souvent cité de Pausanias [8], l'interdiction des κοινά, prononcée en 146 par Mummius, aurait été générale et formelle. Mais la réduction de l'Achaïe en province romaine une fois accomplie par son union administrative avec la Macédoine, le Sénat, comprenant d'une part l'innocuité de ces ligues désarmées et dociles, et d'autre part les avantages moraux qu'il pouvait tirer de leur maintien, en laissant aux Grecs, avec le moyen de célé rer leurs dieux, une apparence d'autonomie, rapporta l'interdiction quelques années après. On vit alors reparaître la plupart des anciens κοινά, surtout confinés dans leurs attributions religieuses et agonistiques [CERTAMINA], mais sans être absolument dépouillés de toute compétence politique et judiciaire, comme on le voit par l'inscription de Kiérion dont il sera question plus loin. Les synédria servaient d'intermédiaires entre les municipalités et le gouverneur. Ils nommaient les dignitaires fédéraux, conféraient des privilèges et le droit de cité à des étrangers. Sans doute, les attributions des chefs militaires devaient être restreintes au recrutement des forces de police nécessaires au maintien de l'ordre, surtout au moment de la panégyrie. On ne leur laissa une importance effective que dans les Ligues maritimes appelées à suppléer à l'insuffisance de la marine romaine et à contrôler la liberté des mers. Les navarques de Lycie eurent à réprimer la piraterie dans la première moitié du siècle av. J.-C. [9]. C'est sans doute pour le même objet que fut organisée la Confédération des villes côtières de la Laconie. Néanmoins, tant que dura la République, la situation des κοινά ne pouvait être qu'équivoque. Appartenant à un autre âge, créées pour la liberté, elles n'étaient plus que des organismes languissants, sans liens naturels avec le pouvoir central, qui se résignait à les tolérer sans être très convaincu de leur utilité. La rareté des monuments épigraphiques pour cette période comprise entre 146 et 27 av. J.-C, comparée à l'abondance des textes relatifs à l'époque des Antonins, montre bien que le siècle qui suivit la conquête fut une ère de crise et de tâtonnements. Les κοινά dont l'existence à cette époque est attestée sont les suivants : Thessaliens [10], Athamanes [11], Etoliens [12],

1 Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 377. — 2 Voir Schreiber, *Bemerkungen zur Gauverfassung Kariens* (*Festschrift zum Historikertage*, 1894) ; *Ueber den Karischen Zeuskultus*. Voir Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 399 et s.; Heller, *De Cariae Lydiaeque sacerdotibus* (*Fleckeisens Jahrb.* Suppl. Band XVIII, p. 232). — 3 Κοινὸν Ταρμιανῶν (*Bull. corr. hell.* X, 487-491), κ. Τελμισσέων (*Journ. hell. stud.* 1894, p. 373), κ. τὸ Πισυητῶν καὶ Πλαδασσέων τῶν μετὰ Πισυητῶν καὶ τὸ κ. τὸ Ταρμιανῶν (*Anzeig. Akad. Wien*, 1893, p. 53), κ. Ὑλλαριμέων (*Bull. corr. hell.* XIV, p. 94), κ. Ἰδυμίων (*Bull. corr. hell.* X, 1886, p. 429), κ. Κεδρεατῶν (*Ibid.* 427, IV, p. 387), κ. Παναμαρέων (*Bull. corr. hell.* XVII, p. 54. Sur les fêtes de Zeus Panamaros, Cousin et Deschamps, *Bull. corr. hell.* XV [1891], p. 169 et s.) : cf. en Phrygie, le κ. τοῦ Ὑργαλέων πεδίου (*Journ. hell. Stud.* IV, p. 387). Les villes de la Chersonnèse de Cnide formaient à l'origine une tripole indépendante de Cnide et qui figure isolément sur les listes des tributaires d'Athènes (*Corp. inscr. att.* 228-264) pour les années 454 et 426, sous le nom de χερρονήσιοι (voir Six, *Zeitschr. f. Num.* III, p. 375 ; Paton, *Classic. Rev.* 1889, p. 422) : ils frappaient dès la deuxième moitié du VIe siècle des monnaies communes (Head, *Catal. greek coins, Caria*, p. XLVI et 80) : ce κοινὸν Χερσονασίων subsista jusqu'au temps de la domination rhodienne. Le territoire de la Chersonnèse de Cnide formait aussi un κοινὸν Χερσονασίων qui subsista jusqu'à la domination rhodienne (*Corp. inscr. att.* 228-264; Six, *Zeitschr. f. Num.* III, p. 375 ; Paton, *Classic. Rev.* 1889, p. 422; Head, *Catal. greek coins, Caria*, p. XLVI), — 4 S.-C. de Lagina. On peut supposer que celui de Tabae était adressé au κοινόν ; *Bull. corr. hell.* XVII (1889), p. 503, Mommsen, *Hermès*, XXVI, 145. — 5 *Bull. de corr. hell.* XII, p. 90. — 6 Polyb. X, 25; Plut. *Philop.* 1, 1. Monnaies d'argent et de bronze, avec la légende Κοινόν : Müller, *Monn. de la Cyrénaïque*, p. 30, 37. — 7 On peut ajouter à cette liste deux États monarchiques qui prenaient le nom de κοινά dans le sens d'ἔθνος, la Macédoine et la Péonie. Voir les dédicaces du Κοινόν Μ(ακεδόνων ?) en l'honneur de Philippe V (Dittenberger, *Sylloge* (2), n° 262), et du Κοινὸν τῶν Παιόνων en l'honneur de Dropion, βασιλέα Παιόνων καὶ κτίστην (*l. l.* n° 208). — 8 Paus. VII, 16. 9; cf. Diod. XIX, 54. Il est possible que Pausanias ait appliqué à d'autres ligues ce qui n'était vrai que de la Ligue achéenne. — 9 Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1252; *Bull. corr. hell.* VI, p. 280. Les Étoliens et les Thessaliens fournirent à Sylla des troupes auxiliaires ; Appian. *Mithr.* 30. — 10 La Confédération thessalienne revécut sans doute, comme d'autres, à l'époque de Sylla. En tout cas, en 48, elle fut constituée comme État autonome par César (Liv. XXXIV, 51 ; XXXVIII, 34 ; XLII, 38, 54 ; Caes. *Bel. civ.* III, 35 et 80). Monnaies et stratèges de cette époque (48 à 27 av. J.-C.). Monceaux, *Fastes éponym. de la Ligue thessal.* (*Rev. arch.* 1888, 1, p. 221 sq.) : n°s XXIV, XXV, XXVI. — 11 *Bull. corr. hell.* XIII, p. 388 : dédicace en l'honneur de Braetius Sura, vers 87 av. J.-C. — 12 Dittenberger, *Sylloge* (2)333 (Sylla) ; *Bull. corr. hell.* 1886, p. 183,

Ænianes[1], Phocidiens[2], Magnètes[3], Achéens[4], Lacédémoniens[5], Eubéens[6], Locriens[7], Doriens[8], Béotiens[9]. Les Béotiens, Eubéens, Locriens, Phocidiens et Doriens apparaissent réunis en un seul Κοινόν pour la consécration d'une dédicace à M. Junius Silanus, un peu après la bataille d'Actium. On en a conclu[10] que ces peuples formaient déjà un Koinon unique, qui serait alors le noyau du Koinon des Hellènes à l'époque impériale ; mais, en admettant même cette hypothèse, il n'en résulterait pas forcément que chacun de ces peuples n'ait pas continué à former un Koinon partiel, membre de cette ligue générale des peuples de la Grèce centrale[11].

En Orient, la Confédération lycienne, encore autonome, était la plus vivace : elle fournit des navires aux Romains pendant les guerres contre Mithridate[12], puis à César[13] et à Dolabella[14]. Son armée fédérale résista à Brutus et fut battue[15]. Dissous par Brutus, le Koinon fut restauré par Antoine[16] en 41.

Les anciens Koina compris dans le territoire de la province d'Asie, constituée à partir de 133, subsistèrent, savoir ceux de la Troade, des Ioniens et de Carie, avec toutes les petites communautés cantonales dont il a été parlé plus haut. On vit alors à plusieurs reprises, avant l'établissement de l'empire, les villes (δῆμοι, πόλεις) et nations (ἔθνη) des Grecs de la province d'Asie se grouper en vue de démarches collectives et de fondations de temples ou de fêtes à frais communs[17]. Dans ces occasions, il y avait une assemblée commune qui rendait des décrets au nom de l'ensemble des Hellènes d'Asie. Ces réunions, d'abord accidentelles, devinrent l'origine du κοινόν Ἀσίας, dont l'existence, sous la République, est officiellement attestée par le papyrus contenant copie du rescrit d'Antoine au κοινόν τῶν ἀπὸ τῆς Ἀσίας Ἑλλήνων : le triumvir confirme les privilèges de la corporation des vainqueurs aux jeux sacrés et l'exemption du service militaire[18].

IV. *Les κοινά sous les empereurs.* — Ce fut l'Empire qui eut l'idée de tirer de tous ces débris de confédérations un instrument de gouvernement, en exploitant à son profit la prédilection des Grecs pour ces grandes réunions régionales. Jusqu'alors, leur caractère purement indigène en faisait des organismes moralement indépendants de la souveraineté romaine. Si les Koina vivaient sous l'œil des gouverneurs et si leur activité était presque limitée aux choses de la religion, ils restaient, en tant que thiases helléniques, étrangers de sentiments et d'idées à l'esprit romain. Ils s'isolaient dans la célébration de leurs dieux nationaux : leur patriotisme, sous ces espèces spirituelles, n'entrait pas en communion avec l'âme de leurs maîtres. Auguste comprit la nécessité d'une fusion plus intime qui eût prise sur les cœurs. Comme, de toute antiquité, toute union politique avait trouvé sa sanction et son symbole dans l'unité du culte, le problème qu'il eut à résoudre fut celui du lien religieux entre Rome et les provinciaux. Il fallait faire de l'empire comme une vaste association vouée à l'adoration du dieu protecteur résidant dans la capitale. Les dieux latins de la vieille Rome sentaient trop leur terroir pour s'imposer au monde entier ; au contraire, Rome divinisée ayant à ses côtés Auguste lui-même, considéré comme la Providence du monde, était une allégorie officielle acceptable partout et en même temps une réalité dégagée de toute froideur. Le culte des empereurs devint bientôt la religion officielle de tout l'empire. Les esprits étaient préparés à l'accepter par la religion des morts héroïsés[19], par la cérémonie romaine de l'apothéose [APOTHEOSIS], par les théories évhéméristes[20] et par la diffusion, dans tout l'Orient, des idées égyptiennes sur l'essence divine de la royauté. Philippe, Alexandre, les Ptolémées, les Séleucides avaient reçu de leur vivant des honneurs divins, comme dieux sauveurs et bienfaiteurs[21]. Par l'institution du culte provincial d'abord de Rome et d'Auguste[22], auquel se substitua bientôt celui des Augustes (y compris l'empereur vivant), les Koina devenaient de véritables institutions d'État, reliées les unes aux autres par un sentiment commun, le respect religieux du souverain, ce qui n'était pas sans conséquence pour le prestige temporel du chef de l'État.

La réorganisation administrative de l'empire par Auguste en l'an 27 avant J.-C. fut le point de départ de la réorganisation des Koina dans les pays de civilisation grecque, et de la création des CONCILIA dans les pays de civilisation latine. C'est ce que les historiens modernes appellent les *Assemblées provinciales*, en partant de ce principe qu'il y avait au moins une de ces assemblées par province (*Concilium provinciae*, Κοινὸν τῆς ἐπαρχίας). En fait, les Romains ne se sont pas astreints, dans cette organisation, à suivre un statut uniforme. Ils se sont gardés de toute conception absolue et ont su adapter le régime nouveau aux institutions antérieures et aux différents milieux. Dans la répartition des assemblées, il a été tenu compte à la fois de l'ἔθνος et de la province. D'une manière générale, en Orient, presque chaque ἔθνος conserve son κοινόν, de sorte que le bon fonctionnement du culte impérial ne se trouve pas atteint par les remaniements si fréquents des territoires provinciaux. La Thessalie, par exemple, ayant son κοινόν particulier, pouvait indifféremment passer de la Macédoine à l'Achaïe et *vice versa*. Dans les pays d'Occident, où tout était à créer de toutes pièces, l'administration romaine put agir à sa guise et le culte officiel n'eut à ménager aucune situation

1 Dittenberger, *Op. l.* nº 331 (vers 86). — 2 Strab. 423. L'inscription du *Bull. corr. hell.* VI, p. 448, peut être antérieure à 146. — 3 *Ath. Mith.* XV, p. 297, nº 6 (un peu après 146) ; Holleaux, *Rev. des ét. gr.* X (1897), p. 305, n. 3. — 4 Dédicace entre 40 et 27. Dittenberger, *Sylloge* (2), nº 351. — 5 Foucart, *Inscr. du Pélop.* p. 112. — 6 *Corp. inscr. att.* III, 586. — 7 *Ibid.* — 8 *Ibid.* — 9 *Ibid.* — 10 Mommsen, *Röm. Gesch.* V, p. 237, n. 1. — 11 Brandis, *Achaia*, dans Pauly-Wissowa, I, p. 196, soutient que ces associations de peuples n'ont eu qu'un caractère éphémère et non permanent : les peuples se seraient groupés momentanément en vue d'une démarche collective et leur union n'aurait pas survécu à cette circonstance. Ce que l'on sait du Koinon des Hellènes sous Caligula (*Corp. inscr. Gr. sept.* 2711) ne paraît pas justifier cette théorie (voir plus bas). — 12 Appian. *Mithr.* 20, 24, 27. — 13 *Bel. alex.* 13. — 14 Cic. *Ad fam.* XII, 14, 13 ; Appian. *Bel. civ.* IV, 61. — 15 Appian. *Bel. civ.* IV, 75-82 ; Plut. *Brut.* 30-33 ; Dio Cass. 47, 34. — 16 Appian. *Bel. civ.* V, 7. — 17 Cic. *Ad. Quint. fr.* I, 1, 26, Appian. *Bel. civ.* V, 4 ; Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 142, 1721 *b* ; *Bull. corr. hell.* V (1881), p. 348 ; Μουσεῖον κ. βιβλ. τ. Εὐαγ. Σχολ. τῆς Σμύρνης, II (1876), p. 9 ; *Ath. Mith.* XV, p. 156. On connaît comme fêtes communes aux Grecs d'Asie, les MOUKIEIA, les SOTERIA et les EUERGESIA. — 18 Kenyon, *Classical review*, 1893, p. 476 ; Diels, *Hermès*, XXVIII, p. 411. — 19 Cic. *De Leg.* II, 9, 22 ; Augustin. *Civ. Dei*, VIII, 26 ; Guiraud, *Assemb. provinciales*, p. 15-18. — 20 Cic. *De nat. deor.* II, 24, 62 ; Augustin. *Civ. Dei*, IV, 23 ; XVIII, 19 ; Fest. p. 194 (Müller). — 21 Honneurs divins accordés à Brasidas (Thucyd. V, 11), à Lysandre (Plut. *Lys.* 18), à Philippe (Diod. XVI, 92-95). Voir Beurlier, *De divin. honorib. quos accep. Alexander et success. ejus* et *Essai sur le culte des empereurs*, p. 3-4. Les généraux romains profitèrent à cet égard des habitudes prises par les Grecs à l'égard des Diadoques. Les honneurs divins furent rendus à Flamininus (Plut. *Flamin.* 16), à Antoine par Ephèse, Athènes, Alexandrie (Plut. *Ant.* 24 ; Dio Cass. XLVIII, 39 ; Athen. IV, p. 148 ; Senec. *Suasor.* I, 6 ; Vell. Pat. II, 82). — 22 Sur la divinité d'Octave après Actium, Guiraud, *Op. l.* p. 22 ; Beurlier, *Op. l.* p. 13-14 ; Dio Cass. LI, 20 ; Tacit. *Annal.* IV, 37. Ce culte réservé aux Hellènes était distinct de celui de Rome et du divin Jules, réservé aux citoyens romains. Mais après Auguste, cette restriction dut disparaître (Guiraud, *Ass. prov.* p. 116).

acquise par des cultes concurrents [1] ; de plus, les institutions antérieures des indigènes avaient beaucoup moins de précision que celles des pays grecs [2]. En Orient, on procéda plutôt par voie d'adaptation et de superposition. On conserva les assemblées antérieures, et, sans les obliger à renoncer aux cultes indigènes qui étaient jusqu'alors leur raison d'être, on les obligea à adopter en première ligne le culte impérial. Il s'ensuit qu'en Orient on rencontre dans une même province quantité de κοινά, parfois indépendants les uns des autres, comme dans les provinces géminées de Lycie-Pamphylie, de Pont-Bithynie, parfois englobés dans une vaste assemblée provinciale, comme en Asie.

Le premier en date de ces Koina provinciaux paraît avoir été le κοινὸν 'Ασίας [3]. Il fut institué ou plutôt régularisé par Auguste après la demande que lui adressèrent les Hellènes d'Asie de consacrer à frais communs, à Pergame, un temple de Rome et d'Auguste (en 29 av. J.-C.) [4] Dès lors, les assemblées du κοινόν se tinrent régulièrement tous les ans pour exprimer ses vœux en faveur de la maison impériale, du sénat et du peuple romain, célébrer les sacrifices et les jeux solennels qui étaient le programme traditionnel des grandes panégyries. Il eut d'abord à sa tête un ἀρχιερεὺς καὶ διὰ βίου ἀγωνοθέτης θεᾶς 'Ρώμης καὶ αὐτοκράτορος θεοῦ τοῦ Σεβαστοῦ [5]. Le Koinon rendait des décrets au nom des Grecs d'Asie, car les Romains n'en faisaient pas partie [6]. Il administrait ses revenus avec l'assistance d'un ἀργυροταμίας 'Ασίας [7] et un secrétaire des temples d'Asie [8]. Bientôt les villes les plus importantes de la province furent elles-mêmes pourvues de Sebasteia provinciaux; les assemblées se tinrent à tour de rôle à Éphèse, Smyrne, Pergame, Sardes, Cyzique, Laodicée, Philadelphie [9]. Les jeux se tenaient dans ces villes et des monnaies étaient frappées au nom de la ville pour en conserver le souvenir [10]. Le sacerdoce provincial (ἀρχιερωσύνη τῆς 'Ασίας ou τοῦ ἔθνους) [11] était accompagné de l'agonothésie [12] ou présidence des jeux, fonctions qu'on a souvent identifiées avec le titre d'ἀσιάρχης [ASIARCHA]. Il y avait des jeux annuels et une panégyrie quinquennale [13] [CERTAMINA, LUDI, PANEGYRIS]. Le κοινόν d'Asie cessa probablement d'exister à l'époque de Dioclétien, lorsque la province fut divisée en sept districts. Les pouvoirs du pontife unique d'Asie furent sans doute départis aux ἀρχιερεῖς de chacun de ces districts : peut-être autant de κοινά furent-ils institués?

La création de l'assemblée provinciale d'Asie n'entraîna nullement l'abolition des anciens Koina régionaux de Troade [14], d'Ionie [15] et peut-être de Carie [16], qui continuèrent à se réunir pour célébrer les fêtes des dieux indigènes. D'autres Koina partiels se constituèrent à l'époque impériale autour de certains sanctuaires, comme le κοινὸν Φρυγίας [17], le κοινὸν Λεσβίων, avec un Λεσβάρχης [18], le κοινὸν 'Εφεσίων [19].



Fig. 4301. — Monnaie du Koinon de Bithynie.

La province géminée de Pont-Bithynie, créée en 74 av. J.-C., avait deux Koina : 1° le Κοινὸν τῶν ἐν Βειθυνίᾳ 'Ελλήνων ou Κοινὸν τῆς Βειθυνίας τῆς ἐν Νικομηδείᾳ [20] (fig. 4301), qui se constitua autour du temple consacré dans la ville de Nicomédie à Rome et à Auguste en même temps que celui de Pergame [21]. Il avait à sa tête un Βειθυνιάρχης [22], sans doute le même que l'ἄρχων τοῦ κοινοῦ τῶν ἐν Βειθυνίᾳ 'Ελλήνων [23]. Le titre d'ἀρχιερεὺς Βειθυνίας n'est pas encore connu. Il y avait, dans ce Koinon, un κοινοβούλιον ou βουλή commune, peut-être distinct du συνέδριον et de l'assemblée générale, et chargé de préparer les projets de décrets [24]. — 2° le κοινὸν Πόντου (Pont de Bithynie) [25], qui avait son centre, non pas à Amastris [26], comme on l'a cru, mais à Néocésarée [27], avec un ἀρχιερεὺς τοῦ Πόντου [28] et un Ποντάρχης [29], distinct du Pontarque de l'Hexapole de Tomi [30].


Fig. 4302. — Monnaie du Koinon de Galatie.

La province de Galatie et du Pont polémonien, constituée

1 Les assemblées druidiques des Carnutes furent supprimées comme dangereuses; Caes. *Bell. gall.* VI,13. — 2 Carette, *Les assemblées provinciales de la Gaule romaine*, p. 1 et suiv. — 3 Voir Monceaux, *De Communi Asiae*, et Brandis, *Asia*, dans Pauly-Wissowa. Monnaies de Pergame avec la légende COM.ASI. (Cohen. *Méd. imper.* I, p. 466, n° 1; II, p. 3, n° 6). — 4 Dio Cass. LI, 20; Tacit. *Ann.* IV, 37; Suet. *Aug.* 52;, Cichorius, *Rom u. Mytilène*, p. 32, l. 12. La θεὰ 'Ρώμη était déjà l'objet d'un culte spécial dans plusieurs villes d'Asie Mineure, à Stratonicée (*Pap. Amer. School*, I, 20), Smyrne (Tac. *Annal.* IV, 56), Alabanda (Tit. Liv. XLIII, 6), Astypalaea (*Corp. inscr. gr.* 2485). Elle était de même adorée, soit seule, soit avec les dieux indigènes, par les villes et par le Koinon autonome de Lycie, avant l'introduction du culte des Augustes après 43 ap. J.-C. (*Bull. corr. hell.* p. 223; Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1224, 1290; *Corp. inscr. gr.* 4266 *b*). — 5 Reinach. *Chron. d'Orient*, I, p. 155. — 6 Dio Cass. LI, 20; *Corp. inscr. gr.* 3187, 3487, 3957. — 7 *Corp. inscr. gr.* 2782; *Bull. corr. hell.* X, p. 347. — 8 Μουσεῖον, 1884/5, V, 79. — 9 Guiraud, *Ass. prov.* p. 75; Kaibel, *Inscr. graec. Ital. Sicil.* etc. n° 746 : Κοινὸν 'Ασίας ἐν Περγάμῳ, ἐν 'Εφέσῳ,... ἐν Σμύρνῃ. — 10 Eckhel, II, 521; Mionnet, III, *Ionie*, 282 et s. — 11 Aristid. I, p. 531; Eunap. p 3. — 12 Voir note 5 et *Bull. corr. hell.* II, p. 523. — 13 Suet. *Aug.* 59; *Corp inscr. gr.* add. 3831 *a*, *q*, 5804; Monceaux, *Op. l.* p. 58. — 14 *Corp. inscr. gr.* 3604; Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1743 *f* (Auguste); Schliemann, *Troja*, 260 (fin Ier s. ap. J.-C.). Ilion était toujours le centre de ce Koinon. — 15 Κοινὸν ιγ´ πόλεων et ἀρχιερεὺς ιγ´ πόλεων sur des monnaies du temps d'Antonin : Head, *Catal. of greek coins of Ionia*, p. 16. Τὸ κοινὸν τῶν 'Ιώνων, sur des monnaies de Colophon (sous Valérien), avec représentation d'un temple à quatre colonnes (Head, *Ibid.* p. 45) qui est celui d'Apollon Klarios. Sur des monnaies d'Éphèse : Πανιώνιον (Head, *Hist. num.* p. 498). Dédicace des 'Ασιανοὶ "Ιωνες à P. Cornelius Tacitus (l'historien) dans *Bull. corr. hell.* XIV, 1890, p. 621. — 16 Les fêtes de Zeus Chrysaoreus à Stratonicée et celle de Zeus Panamaros à Panamara subsistaient avec leurs prêtrises (*Bull. corr. hell.* XI [1887], p. 31; XII [1888], p. 89). La charge d'ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν (*Bull. corr. hell.* XII, p. 88) faisait, avec la prêtrise de Zeus Chrysaor, de Zeus Panamaros et d'Hécate à Lagina, partie des charges sacerdotales les plus recherchées à Stratonicée (*Bull. corr. hell.* XI, p. 36); toutefois, on ne saurait affirmer la survivance du σύστημα χρυσαορικόν sous l'Empire, les prêtrises en question ayant été purement municipales. — 17 Eckhel, III, 140-140; Mionnet, IV, Phrygie, 236, 239, 241; Suppl. VII, Phrygie, 153, 154, 156; *Rev. num.* 1884, p. 28. Le centre était la ville d'Apamée. — 18 Mionnet, III, p. 34-35; Perrot, *Mém. d'archéol.* p. 168. Le centre était Mytilène. — 19 Κοινὸν 'Εφεσίων sur des monnaies d'Éphèse, Head (*Hist. num.* p. 498). — 20 *Corp. inscr. gr.* 1720, 3428; *Ath. Mith.* XII, p. 175 et 177; *Digest.* XLIX, 1, 25; *Corp. inscr. att.* III, 129. Monnaies, Wroth, *Catal. greek coins*, pl. xxiv; fig. 4301, exemplaire du Cabinet de France. — 21 Dio Cass. LI, 20. — 22 Waddington, 1142, 1178; *Ath. Mith.* XII, p. 176; Hirschfeld, *Sitzungber. Berl. Akad.* 1888, nos 28 et 61. — 23 Perrot, *Explor. de la Galatie et de la Bithynie*, p. 32, n° 22; *Ath. Mith.* XII, p. 175 et 177; Harduin, *Acta concil.* II, 568. Brandis (art. *Bithyniarchès* dans Pauly-Wissowa, III2, p. 541) soutient que les Bithyniarques, comme les Asiarques, étaient les délégués des villes au Koinon. — 24 Sur le κοινοβούλιον de Bithynie : Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1176; sur le κοινοβούλιον d'Asie, *Ibid.* p. 286. On connaît des κοινοβούλια en Cilicie à Tarse (Head, *Hist. num.* 618) et à Anazarbus (*Ibid.* p. 529) et en Lycie : dans ce dernier pays, le κοινοβούλιον n'est autre que la κοινὴ βουλή (Fougères, *De Lyc. communi*, p. 54). Brandis (art. *Bithyniarchès* dans Pauly-Wissowa) soutient que les κοινόβουλοι sont simplement les bouleutes ou sénateurs des villes. Il serait plus simple d'admettre, dans la plupart des κοινά, l'existence d'une Boulè fédérale qui préparait la besogne du Synédrion ou de l'Ecclésia, comme on le sait pour la Lycie. Rien n'empêche d'admettre que les κοινόβουλοι ou κοινοὶ βουλευταί étaient choisis à vie (διὰ βίου) parmi les membres de sénats municipaux, qui étaient pour la plupart viagers (Voir Lévy, *Rev. ét. gr.* VIII, p. 220). — 25 Pompée avait divisé le Pont en onze πολιτεῖαι (Strab. 463), d'où le titre, dans une inscription d'Héraclée (IIe s. ap. J.-C.) : τὸ κοινὸν τῶν ἐν Πόντῳ πόλεων ὑ (*Bull. corr. hell.* XXII [1898], p. 492). — 26 Marquardt, *Organ. de l'emp. rom.* (trad. franç.) II, p. 273. — 27 Foucart, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1892, p. 33; Imhoof-Blumer, *Gr. Münzen*, p. 579 sq.; Head, *Hist. num.* p. 426. — 28 *Corp. inscr. gr.* 4149, 4157; *Bull. corr. hell.* XIII (1889), p. 313; *Rev. ét. gr.* VIII, p. 86; Hirschfeld, *Op. l.* nos 28 et 61; Foucart, *Op. l.* — 29 *Corp. inscr. gr.* 4157; Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1178; Perrot, *Mélang. archéol.* p. 168; Hirschfeld, *Op. l.* p. 888. — 30 Voir plus loin.

en l'an 25 avant J.-C., comprenait deux Koina : 1° le κοινὸν Γαλατῶν (*commune Galatiae*)[1] avec un Γαλατάρχης [GALATARCHA] et un ἀρχιερεὺς τοῦ κοινοῦ τῶν Γαλατῶν (ou Γαλατίας)[2]. Ce Koinon, à la fin du règne d'Auguste, construisit le fameux temple de Rome et d'Auguste à Ancyre, centre du Koinon[3]; 2° le Koinon de Lycaonie, (Κοινὸν Λυκαονίας) qui se réunissait dans différentes villes dont des monnaies spéciales nous sont parvenues[4].

La province de Cappadoce, créée en 17 après J.-C., possédait un Koinon avec un Καππαδοκάρχης[5]. Le centre en était Césarée.

La province Lycie-Pamphylie, créée par Claude en 43 ap. J.-C., comptait deux Koina correspondant à ses deux ἔθνη : 1° le Koinon lycien (Λυκίων τὸ κοινόν ou ἔθνος) de l'époque impériale est un des mieux connus grâce aux nombreuses inscriptions qui nous retracent son activité[6]. Il se présente avec les traits les plus originaux. Toute l'ancienne organisation du Koinon autonome, décrite plus haut, paraît avoir été conservée presque intacte, avec ses assemblées (ἐκκλησία et βουλή ou κοινοβούλιον), ses ἀρχοστάται, ses magistrats indigènes (ἐθνικοὶ ἄρχοντες) : lyciarque, stratèges, navarque, archiphylax, etc., son ἱερεὺς fédéral d'Apollon Patrôos[7]. A ces institutions anciennes, respectées par les Romains, comme l'avaient été celles de l'ancien κοινόν thessalien, s'adjoignit d'abord le culte de Rome avec un prêtre spécial[8], puis, après la réduction en province, le culte des Augustes avec un ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν, qui est en même temps γραμματεὺς τοῦ κοινοῦ[9]. Le temple provincial des Augustes ou Σεβαστεῖον s'éleva, sous le règne de Claude, auprès du Létôon, l'antique sanctuaire des Lyciens[10]. D'autres Σεβαστεῖα provinciaux, desservis par des ἱερεῖς τῶν Σεβαστῶν provinciaux, s'élevèrent dans les principales villes du Koinon[11], dites *métropoles* des Lyciens et qui correspondent peut-être aux villes de la 1re classe de la République lycienne, car il n'y avait pas en Lycie de capitale centrale[12]. Le conseil et l'assemblée se réunissaient régulièrement (ἔννομος βουλή et ἀρχαιρεσιακὴ ἐκκλησία) au moment de la fête panégyrique, à la fin de l'année lycienne, c'est-à-dire dans les derniers jours de Panémos (septembre). Là, dans la séance dite ἀρχαιρεσίαι, étaient nommés, sans doute par le collège des ἀρχοστάται, les dignitaires du Koinon, lyciarque, archiprêtre des Augustes, etc. Les magistrats de l'année écoulée rendaient alors leurs comptes, ainsi que l'archiéreus dont les fonctions avaient expiré au 1er janvier de l'année courante. En effet, il y avait deux années officielles en usage chez les Lyciens : les magistrats qui représentaient l'ancienne république autonome, le lyciarque, le prêtre d'Apollon Patrôos, l'archiphylax, etc..., déposaient leurs fonctions à la fin du mois de Panémos ; leurs successeurs, élus par l'assemblée d'automne, entraient en charge immédiatement au début de l'année lycienne, c'est-à-dire le 1er Lôos (octobre) ; au contraire, l'archiprêtre des Augustes, nommé par la même assemblée, n'entrait en possession de son sacerdoce que le 1er janvier suivant jusqu'au 31 décembre, comme les consuls[13]. Il était éponyme du Koinon, et son éponymat correspondait exactement à celui des actes romains datés par les noms des consuls. Il est absolument certain que le Lyciarque et l'archiéreus des Augustes étaient deux magistrats distincts[14] ; hiérarchiquement, la lyciarchie était supérieure au sacerdoce, en ce sens qu'on ne devenait lyciarque qu'après avoir passé par le sacerdoce et généralement l'année suivante : les titres de lyciarque et d'archiéreus conféraient l'honorariat à vie et les anciens lyciarques sont souvent qualifiés ἀνὴρ λυκιάρχης. La prêtrise provinciale d'Apollon Patrôos était indépendante de celle des Augustes ; mais avec les panégyries traditionnelles des dieux indigènes coïncidait la fête des Augustes[15], et dans le *cursus honorum* des prêtres des dieux lyciens leur piété à l'égard des Augustes est toujours mentionnée en première ligne, avant celle qu'ils ont témoignée au dieu local[16] : c'est comme un hommage officiel rendu au culte impérial, pour éviter tout ombrage du pouvoir central à l'égard des divinités indigènes. Le gouverneur romain assistait aux séances de l'ἐκκλησία, qui était peut-être une assemblée plénière où tous les citoyens avaient accès. Les décrets de l'ἐκκλησία étaient préparés par la βουλή, et, après leur vote par l'assemblée, ils étaient présentés sous forme de pétition (ἐπιβόησις), soit par une lettre du lyciarque ou de l'archiéreus ou par une députation d'anciens archiéreis, à la ratification (συγχώρησις, συνκατάθεσις) du gouverneur[17] : la sanction du gouverneur, transmise par lettre, était mentionnée dans le texte définitif du décret approuvé[18].

Le Koinon pouvait prier le gouverneur de transmettre à l'empereur le texte de ses décrets ; en cas de veto du gouverneur à une décision du Koinon, celui-ci avait le droit d'en appeler à l'empereur par une délégation qui allait à Rome[19]. La décision de l'empereur était transmise ensuite au Koinon par une lettre impériale que le gouverneur communiquait à l'assemblée ou au lyciarque ou à l'archiéreus[20]. Le lyciarque ou l'archiéreus pouvaient entretenir avec le gouverneur une correspondance administrative[21]. La femme du lyciarque et celle de l'archiéreus portaient les titres officiels d'ἀρχιέρεια et de λυκιάρχισσα[22]. Nous nous expliquerons plus loin sur les attributions respectives du lyciarque et de l'archiéreus.

2° L'existence d'un Koinon de Pamphylie se déduit de celle d'un παμφυλιάρχης[23]. L'ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν en

1 *C. i. gr.* 4039. Monnaies dans Eckhel, III, p. 176 sq. ; Head, *Hist. num.* p. 629 ; Wroth, *Catal. greek coins, Galatia*, p. 7, pl. I, 12, fig. 4301, exemplaire du Cabinet de France. Les trois peuples galates, Trocmes, Tectosages et Tolistoboïes tenaient depuis longtemps une Βουλή de 300 membres au lieu appelé *Drynemeton* (Strab. 567 ; Perrot, *De Galat. prov.* p. 16-19). — 2 *C. i. gr.* 4016, 4017, 4031 ; Julian. *Epist.* 49. — 3 Perrot, *Explor. de la Galatie* ; Mommsen, *Res. gestae Divi Aug.* p. x et xi. — 4 Head, *Hist. num.* p. 595. — 5 *C. i. gr.* 3428 ; *Digest.* XXVII, 1, 6, 14 ; Mionnet, *Supp.* VII ; Cappadoce, 178. — 6 Voir la bibliographie plus haut. — 7 Toutes ces magistratures, signalées encore par les textes de l'époque impériale, remontent sans aucun doute à l'organisation plus ancienne. — 8 Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1224, 1290 ; *C. i. gr.* 4266 *b* ; *Bull. de corr. hell.* X (1886), p. 223 ; Fougères, *De Lyc. com.* p. 104. — 9 Fougères, *l. l.* p. 113. — 10 Benndorf, etc. *Reisen in Lykien*, I, p. 118. — 11 Fougères, *l. l.* p. 106, n. 4. — 12 Sont connues comme *métropoles* des Lyciens : Xanthos (Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1257, 1258), Patara (*Corp. inscr. gr.* 4280-4283), Tlos (Waddington, *l. l.* 1266), Telmessos (*Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 174), Myra (Heberdey u. Kalinka, *Bericht. über zwei Reis. in Kleinasien*, p. 47, n° 61). La liste des six villes de la 1re classe, dans Strabon, comprend Pinara et Olympos, mais non Telmessos. Il est possible qu'après la destruction d'Olympos, en 78-74, Telmessos ait pris sa place (Cic. de *Leg. agr.* I, fr. 3). — 13 Fougères, *De Lyc. Communi*, p. 73 et s. — 14 *Ibid.* p. 79 et s. — 15 *Ibid.* p. 108. — 16 Waddington, 1221 ; Benndorf, *Reisen*, II, n° 235 ; Fougères, *Op. l.* p. 115. — 17 Sur le détail de cette procédure, Fougères, *Op. l.* p. 69. — 18 Καὶ πρεσβευσαμένων ἀρχιερέων ὁ κράτιστος ἡγεμὼν συνκατέθετο δι' ἧς γέγραφεν ἐπιστολῆς (Heberdey, *Opramoas*, II, F, 5 ; III, G, 9 ; IV, F, 5 ; V, C, 10 ; VI, A, 13). — 19 Voir sur des conflits de genre entre le gouverneur et le Koinon, Heberdey, *Opramoas*, n° 24 et s ; *Serta Harteliana*, p. 1 ; Fougères, *l. l.* p. 126 sq. — 20 Voir les lettres impériales dans Heberdey, *Opramoas*, nos 37 et s. — 21 Benndorf, *Reisen*, I, p. 71, n° 50, l. 9 ; *Eranos Vindobonensis*, p. 84 et 86 ; Heberdey, *Opramoas*, nos 18, 19, 24 et 45. — 22 Benndorf, *Reisen*, I, nos 43, 45 et 54 ; II, p. 79, nos 227-228 ; *Corp. inscr. gr.* 4289 ; Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1297. — 23 Lanckoronski, *Villes de la Pamphylie et de la Pisidie*, II, p. 82 et 235, n° 183 ; Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1224 ; Benndorf, *Reisen*, I, p. 93.

Pamphylie restait, semble-t-il, en charge pendant quatre ans ; il exerçait l'agonothésie de la grande fête pentétérique qui se célébrait à tour de rôle dans différentes villes, et de tous les autres jeux célébrés pendant le cours de sa τετραετία [1].

La province de Cilicie, organisée en 84 av. J.-C. par Muréna [2], avait un Κοινὸν Κιλικίας, avec un Κιλικάρχης [3] et Tarse comme métropole. Il est fait aussi mention d'un κοινοβούλιον ἐλεύθερον [4]. Les deux villes de Tarse et d'Anazarbe se disputaient d'ailleurs le titre de métropole [5]. Après la jonction à la Cilicie de la Lycaonie et de l'Isaurie, sous Septime-Sévère, on voit apparaître sur des monnaies le titre de κοινὸν τῶν τριῶν ἐπαρχιῶν [6]. Un κοινόν partiel comprenant les districts de la Lalassis et de la Cennatis se constitua sous Domitien avec le titre de κοινὸν Λαλασσέων καὶ Κεννάτων [7]

Chypre eut aussi son κοινὸν τῶν Κυπρίων [8]. Il y avait déjà sous les Lagides un fonctionnaire sacerdotal appelé ἀρχιερεὺς ὁ κατὰ τὴν νῆσον ou κατὰ Κύπρον ou τῆς νήσου [9].

La Syrie, constituée en province en 64 av. J.-C., avait deux assemblées : 1° le κοινὸν Συρίας (fig. 4303) [10] avec un Συρίαρχης [11] et Antioche comme centre [12] ; 2° le κοινὸν Φοινίκης [13] avec un Φοινικάρχης [14] et Tyr comme métropole [15]. Un κοινὸν Σιδωνίων est également mentionné [16].



Fig. 4303. — Monnaie du Koinon de Syrie.

En Crète survivait le κοινὸν Κρητῶν ou Κρηταιέων [17] ou κοινὸν τῆς Κρητῶν ἐπαρχίας [18] avec un Κρητάρχης [CRETARCHA] et un ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν éponyme [19].

L'Achaïe, constituée en province particulière en 27 av. J.-C. avec adjonction de la Thessalie et de l'Épire, conserva la plupart des Koina qui s'étaient reformés après 146. On retrouve à l'époque impériale :

1° Le κοινὸν τῶν Θεσσαλῶν [20]. Il se maintint au moins jusqu'à l'époque d'Hadrien, tel qu'il fut reconstitué par César, avec son stratège éponyme, ses assemblées communes et son monnayage à types romains. Une importante inscription de Kiérion [21], du temps de Tibère, nous montre les rapports des députés du Koinon avec le légat impérial Poppaeus Sabinus, gouverneur des deux Mœsies auxquelles étaient alors rattachées la Macédoine et l'Achaïe. Le synédrion fédéral, réuni à Larissa, comptait 324 députés. Un différend étant survenu entre les villes de Kiérion et de Métropolis, le légat soumit l'affaire à l'assemblée, qui vota sous serment et au scrutin secret. La décision fut transmise au légat, qui en référa à l'empereur avant de promulguer sa loi. Bien que la consultation de la diète par Sabinus ait été tout à fait bénévole de la part de celui-ci, on voit que les synédria n'étaient pas toujours confinés dans le rôle de sociétés religieuses. Des rescrits d'Hadrien et d'Antonin prouvent aussi qu'ils jugeaient en appel certaines questions de police et de propriété [22]. Des cérémonies religieuses étaient célébrées sous les auspices du Koinon [23] ; on connaît l'ἀρχιερεὺς τοῦ κοινοῦ τῶν Θεσσαλῶν [24]. Sous Hadrien, la Thessalie frappe des monnaies autonomes, sans effigies impériales [25]. Mais, après lui, la signature des stratèges disparaît du monnayage, comme si la stratégie avait été supprimée.

2° Le κοινὸν τῶν Φωκέων [26], avec un Φωκάρχης [27].

3° Le κοινὸν τῶν Βοιωτῶν, avec un Βοιωτάρχης [28]. Le nouveau Koinon béotien n'est plus qu'une union religieuse des villes béotiennes. L'association est formée par les ναοποιοί, fonctionnaires religieux délégués par les différentes cités et qui se bornent à organiser et présider les fêtes communes. Les ναοποιοί s'intitulent eux-mêmes τὸ κοινὸν Βοιωτῶν, qui célébrait la πανήγυρις τῶν Παμβοιωτῶν [29]. Il est aussi fait mention d'un συνέδριον κοινὸν Παμβοιωτῶν [30]. On trouve encore, dans un texte du IIIe siècle ap. J.-C., un Βοιωτάρχης και ἀρχιερεὺς διὰ βίου τῶν Σεβαστῶν et une ἀρχιέρεια διὰ βίου τοῦ κοινοῦ Βοιωτῶν τῆς Ἰτονίας Ἀθηνᾶς [31].

4° Le κοινὸν τῶν Λοκρῶν [32].

5° Le κοινὸν τῶν Εὐβοέων [33].

6° Le κοινὸν τῶν Ἀχαιῶν [34]. — Le κοινόν se reconstitua avec tous les peuples du Péloponnèse qui avaient fait partie de la Ligue achéenne. Il avait ses magistrats annuels, un stratège [35], un secrétaire [36], un προστάτης διὰ βίου τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν [37], un ἀρχιερεύς, une ἀρχιέρεια et un Ἑλλαδάρχης διὰ βίου τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν [38]. L'assemblée rendait des décrets [39] ; le centre était Aegion. Les Achéens instituèrent un culte d'Antinoüs, avec un ἱερεὺς spécial [40]. Ce Koinon n'était donc pas l'assemblée provinciale de la province d'Achaïe, mais un Koinon régional comme les précédents.

7° Le κοινὸν τῶν Ἑλλήνων ou τῆς Ἑλλάδος [41]. — Les κοινά de la Grèce centrale apparaissent associés à celui des Achéens,

[1] *Bull. corr. hell.* VII (1883), p. 264 ; X (1886), p. 150 ; XVI (1892), p. 428 ; *Rev. ét. gr.* VI, p. 256. — [2] Appian. *Mithr.* 64 ; Tacit. *Annal.* XIII, 33. — [3] Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1480 ; *Bull. corr. hell.* X (1883), p. 281, 282, 288, 325 ; Eckhel, III, 79. — [4] Waddington, *l. c.* ; *Bull. corr. hell.* X, p. 288. — [5] Head, *Hist. num.* p. 598 et 617. — [6] Waddington, *l. c.* ; Mionnet, *Cilicie*, n° 478. — [7] *Zeitschr. f. Num.* 1885, p. 365. — [8] Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 2734 ; *Bull. corr. hell.* III (1879), p. 173 ; Eckhel, III, 84-91, 299 ; Mionnet, III, Chypre, n°s 4 et 43 ; *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1871, p. 257. — [9] *Corp. inscr. gr.* 2619, 2620, 2622, 2624, 2633. — [10] Eckhel, III, 249 ; *Bull. archéol.* 1877, p. 109 ; Beurlier, *Rev. num.* 1894, p. 285 ; Wroth, *Catal. greek coins, Galatia*, p. 102, pl. XIV, 6 ; fig. 4303, exemplaire du Cabinet de France. — [11] Ruinart. *Acta sincera*, p. 474 ; *Cod. Justin.* V, 27, 1 ; Malalas, *Chronogr.* X, p. 248 (Bonn, XII, p. 285). — [12] *Corp. inscr. gr.* 2810. — [13] Mionnet, V, p. 427, n° 615 ; *Suppl.* VIII, p. 237 ; Eckhel, III, 353. — [14] *Cod. Just.* V, 27, 1 ; *Novel. Justin.* 89, 15. — [15] Head, *Hist. num.* p. 676. Ces deux Koina se réunissaient parfois avec celui de Cilicie en une assemblée commune : κοινὸν Συρίας, Κιλικίας, Φοινείκης ἐν Ἀντιοχείᾳ ; Kaibel, *Inscr. gr. Sicil. Ital.* etc., n° 746. — [16] Inscription bilingue ; Renan, *Mém. Acad. Inscr.* 1888, janvier. — [17] Eckhel, II, p. 300 ; Pashley, *Travels in Crete*, I, p. 155 ; Thenon, *Rev. arch.* 1867, XVI, p. 413 ; *Corp. inscr. gr. Insul.* 77 ; *Corp. inscr. gr.* 2561 *c*, 2744 et 2583 ; *Bull. corr. hell.* XIII (1889), p. 58 et 73. — [18] *Corp. inscr. gr.* 2595-2597. — [19] *Ibid.* p. 58. — [20] Le Bas, *Voy. arch.* II, 1189 (Tibère), 1238 (Vespasien) ; Suet. *Tiber.* 81 ; Mionnet, II, *Thessalie*, n°s 55-65 ; *Supp.* 90-113 ; Gardner, *Cat. of greek coins, Thessaly*, p. 6-9, n°s 78-89 (monnaies du κοινὸν Θεσσαλῶν d'Antonin à Gallien) ; *Digest.* V, 1, 37 ; XLVIII, 6, 5, 1. La Thessalie sous Antonin le Pieux fut rattachée à la province de Macédoine (Ptolem. III, 13, 14, 15, 16 ; Monceaux, *Rev. arch.* 1888, I, p. 270 et s.). — [21] Le Bas, *Voy. arch.* II, 1189 ; Heuzey, *Miss. de Macéd.* 1876, p. 421 ; Monceaux, *l. l.* ; Guiraud, *Assembl. prov.* p. 112. — [22] Digest. *l. c.* Sous Auguste, le Koinon alla même jusqu'à faire brûler vif un homme du pays et cet abus de pouvoir fut déféré au tribunal de l'empereur (Plut. *Praecept. ger. reip.* 19 ; Suet. *Tib.* 81). — [23] Inscription agonistique de Larissa (Ier s.) ; Miller, *Mém. de l'Acad. des inscr.* XXVII, 2e p. ; Decharme, *Arch. des Miss. scientif.* 1867, p. 533 ; Heuzey, *Miss. de Macéd.* p. 424, n° 198. — [24] *Bull. corr. hell.* VI (1882), p. 450, n° 81. — [25] Gardner, *Cat. gr. coins, Thessaly*, 68-69. — [26] *C. inscr. Gr. sept.* 2497 et 3426. Ce texte (IIIe s. ap. J.-C.) mentionne une ἀρχιέρεια διὰ βίου τοῦ κοινοῦ Φωκέων ἔθνους. — [27] *Corp. inscr. Gr. sept.* III[1], 218. — [28] *C. i. gr.* 1058, 1738 ; *C. i. Gr. sept.* 2871, 2711 et 2712 (37 ap. J.-C.), 106 (Hadrien), 2242 (Trajan) et 3426 (IIIe s. ap. J.-C) ; III[1], 218 ; Foucart. *Inscr. du Pélop.* 43. — [29] *C. i. Gr. sept.* 2711, l. 57. — [30] *Ibid.* 2712, l. 49. — [31] *C. i. Gr. sept.* 3426. — [32] *C. i. Gr. sept.* 2711, 2878. — [33] *Ibid.* — [34] Paus. VII, 24, 2 ; *Arch. Zeit.* 1876, p. 50 ; 1877, p. 36, 40, 106, 192 ; 1878, p. 177 ; 1879, p. 136-138 ; 1880, p. 16 ; *C. i. Gr. sept.* 2711, 2712, 2878 ; Foucart, *Inscr. du Pélop.* 305 ; *Corp. inscr. gr.* 1124, 1186, 1307 ; Mionnet, II, p. 160, n° 99 ; Gardner, *O. l. Pélop.* p. XXXV. — [35] *Corp. inscr. gr.* 1124, 1186 ; Mionnet, II, p. 160, n° 99. — [36] *C. i. gr.* 1186, 1307. — [37] Foucart, *Inscr. du Pélop.* 305. Ce titre correspond peut-être à celui de l'ἐθνικὸς ἄρχων. Il est possible que le titre de stratège fût souvent atténué par un équivalent d'allure moins militaire. — [38] *Ib.* p. 153. Ce titre d'Helladarque des Achéens ne se confond pas avec celui de l'Helladarque des Hellènes, souvent recruté parmi les Achéens. On attendrait plutôt le titre d'*Archéarque*, mais le titre d'Helladarque des Amphictyons se rencontre aussi (*C. i. gr.* 1124). — [39] *C. i. gr.* 1307. — [40] Mionnet, II, p. 160, n° 97. — [41] Le Bas, II, 893, l. 4 ; *C. i. gr.* 5852 et 1318 ; Foucart, *Inscr. du Pélop.* 319.

après l'avènement de Caligula en 37 ap. J.-C., sous la rubrique : τὸ κοινὸν τῶν Ἀχαιῶν καὶ Βοιωτῶν καὶ Λοκρῶν καὶ Εὐβοέων καὶ Φωκέων[1]. On a prétendu que ce groupement n'avait pas le caractère d'une union permanente, mais que c'était une association passagère formée par des κοινά isolés pour une démarche commune, l'expression de leur dévouement à l'égard du nouvel empereur[2]. Mais tous ces peuples réunis ont un même et unique stratège[3], ne forment qu'un synédrion[4], et ils sont désignés dans le même texte, en bloc par les termes Πανέλληνες[5] ou πάντες οἱ Ἕλληνες[6] et leur réunion est dite σύνοδος τῶν Ἑλλήνων[7]. Il est spécifié que chacun des peuples qui composent ce Koinon collectif est lui-même constitué en Koinon partiel correspondant à son ἔθνος[8]. Ce Koinon apparaît donc bien comme l'assemblée provinciale des Grecs de la province d'Achaïe, composée des Koina régionaux du Péloponnèse et de la Grèce centrale, et abstraction faite des villes libres, comme Athènes et Sparte, que leur situation privilégiée mettait en quelque sorte en dehors de la province. Par considération pour les deux groupes principaux des peuples qui composaient cette union panhellénique, savoir les Grecs de l'Hellade (Grèce centrale) οἱ Ἕλληνες et ceux du Péloponnèse ou Ἀχαῖοι, une certaine indécision s'est introduite dans le titre officiel de cette Ligue. Par rapport à l'ensemble, elle est dite Assemblée des Panhellènes[9]; par rapport aux Hellènes de l'Hellade, elle est qualifiée Assemblée des Hellènes[10]; enfin, par rapport aux Achéens, Assemblée des Achéens[11]. Ce dernier terme, employé par Caligula dans sa lettre au Koinon, désigne bien, dans sa pensée, non pas le Koinon régional[12] des Achéens du Péloponnèse, mais celui des Ἑλληνικοὶ δῆμοι de la province d'Achaïe. Cette assemblée tint un συνέδριον ou une σύνοδος à Argos[13], et y rendit des décrets. Ses dignitaires étaient l'Ἑλλαδάρχης et l'ἀρχιερεὺς διὰ βίου τῶν Ἑλλήνων[14], pris parmi l'un ou l'autre des peuples participants[15]. Ce terme διὰ βίου ne désigne pas des magistratures viagères, mais l'honorariat à vie, les fonctions en activité étant annuelles. Le trésorier du Koinon est désigné sous le nom d'Ἑλληνοταμίας[16]. On a soutenu que l'archiéreus des Hellènes et l'Helladarque sont deux charges distinctes, le premier étant chargé des sacrifices, le second de l'agonothésie des jeux[17].

8° Le Κοινὸν τῶν Πανελλήνων[18]. — C'est sans doute l'existence du précédent Koinon qui donna à Hadrien l'idée de la création d'un Koinon vraiment panhellénique, où seraient admises toutes les cités d'origine hellénique, même celles qui étaient situées hors du territoire de la province d'Achaïe. On y voit en effet des citoyens de Cibyra de Phrygie[19], de Magnésie du Méandre[20], de Cyrène[21], d'Aezani[22]. Cette création ne supprime aucun des Koina antérieurs; elle se superpose à eux. Le synédrion des Panhellènes se tenait à Athènes. Le président du Koinon portait le titre d'ἄρχων τῶν Πανελλήνων; il était en même temps prêtre d'Hadrien et agonothète des *Panhellénia*[23]. Hadrien consacra à Athènes un temple à Zeus Panhellénios et institua les fêtes[24]. Lui-même fut adoré sous les épithètes d'Olympios, Pythios, Panhellénios[25]. Ce Koinon subsistait encore après 248 ap. J.-C.[26].

9° Le κοινὸν συνέδριον τῶν Ἑλλήνων τῶν ἐς Πλατηὰς συνιόντων[27]. — C'était une réunion, sans doute très ancienne, des Grecs qui célébraient l'anniversaire de la victoire de Platées. La cérémonie avait encore lieu du temps de Plutarque[28]. Le synédrion comprenait sans doute les États ayant participé à la bataille. Ils avaient aussi un ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν[29].

10° Le κοινὸν τῶν Ἀρκάδων, qui subsiste encore en 212[30].

11° Le κοινὸν τῶν Ἐλευθερολακώνων, avec un stratège. Le centre religieux de ce Koinon était le sanctuaire de Poséidon au cap Ténare. Après Auguste, l'assemblée parait s'être réunie dans les différentes villes. Il y avait un ἀρχιερεύς des dieux Augustes et de la famille des Augustes[31].

12° Le κοινὸν τῶν Ἀμφικτυόνων. — Le conseil des Amphictyons (κοινὸν συνέδριον τῶν Ἀμφικτυόνων) fut réorganisé par Auguste[32], qui en fit un κοινόν, avec un président ou un épimélète[33]. Le titre d'Ἑλλαδάρχης τῶν Ἀμφικτυόνων[34] désignait peut-être l'agonothète des jeux Pythiens, célébrés sous la direction des Amphictyons réunis à Delphes. On connaît aussi un ἐπιμελητὴς τῶν Ἀμφικτυόνων[35].

La province de Macédoine, constituée en 146, et divisée en quatre *regiones* séparées ayant chacune leur synédrion[36] eut un κοινὸν Μακεδόνων provincial, connu par les monnaies et les inscriptions[37]. Il avait son ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν καὶ ἀγωνοθέτης τοῦ κοινοῦ Μακεδόνων[38].

La province de Thrace possédait un κοινὸν Θρᾳκῶν, dont le centre était Philippopolis[39].

Enfin, dans la Mésie inférieure, la pentapole (plus tard hexapole) des villes grecques du littoral du Pont-Euxin formait une assemblée sous le titre de Κοινὸν τῆς Πενταπόλεως ou κοινὸν τῶν Ἑλλήνων[40] avec un ἄρχων τοῦ κοινοῦ τῶν Ἑλλήνων[41], qui porte aussi le titre de Ποντάρχης[42], distinct du Pontarque du Pont bithynien. La métropole était Tomi[43]; les autres villes Istros, Odessos, Mesambria, Apollonia[44].

1 *Corp. inscr. Gr. sept.* 2711 et 2712. — 2 Brandis, art. *Achaia*, dans Pauly-Wissowa, p. 196. — 3 *C. i. Gr. sept.* 2711, l. 1. — 4 *Ib.* 2711, l. 51 et 103; 2712, l. 40. — 5 *Ib.* 2711, l. 10, 62, 68; 2712, l. 40, 45. — 6 *Ibid.* 2711, l. 14. — 7 *Ibid.* l. 15; ψήφισμα τῶν Ἑλλήνων, *Ibid.* l. 20. — 8 Τὸ Βοιωτῶν ἔθνος, *Ibid.* l. 17, 13, 75. Τὸ κοινὸν Βοιωτῶν, *Ibid.* l. 44, 52, 70, 74, 97, etc. — 9 Voir la note 36, p. 848. — 10 Voir la note 7. — 11 *Ibid.* 2711, l. 46, 51, 101, 120. Même parfois les Achéens sont, en raison de leur importance, nommés à côté des Panhellènes : τὸ τῶν Ἀχαιῶν καὶ Πανελλήνων συνέδριον ἐν Ἄργει; *Corp. inscr. Gr. sept.* 2712, l. 40. — 12 *Ibid.* 2711, l. 29. — 13 *Ibid.* 2711, l. 103; 2712, l. 40. — 14 *C. i. gr.* 1124, 1396; Le Bas, II, n° 896. — 15 La nationalité du magistrat est parfois indiquée par la formule ἐκ ou ἀπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν; Foucart, *Inscr. du Pélop.* 319; *C. i. att.* III, 805; *C. i. gr.* 1124; Dittenberger, *Sylloge* (2), 363. — 16 *C. i. gr.* 1124. — 17 Foucart, *O. l.* p. 159. — 18 *C. i. gr.* 351, 484; *C. i. att.* III, 129. On voit aussi le qualificatif Συνπανέλληνες; Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 867; Mommsen, *Röm. Gesch.* V, 244. — 19 *C. i. gr.* 5882; Kaibel, *Inscr. gr. Sicil. Ital.* 829. — 20 *C. i. att.* III, 16. — 21 *C. i. gr.* 351. — 22 Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 866 et s. — 23 *C. i. att.* III, 681, 682; *C. i. gr.* 3832-3834; Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 867, 869. — 24 Dio Cass. LXIX, 16; Philostr. *Vit. soph.* II, 5, 17. — 25 Eckhel, VI, p. 518; *C. i. gr.* 1072, 3883. — 26 *C. i. att.* III, 129. — 27 *C. i. Gr. sept.* I, 2509; Dittenberger, *Sylloge* (2), 393. — 28 Plut. *Arist.* 19; Foucart-Wescher, *Inscr. de Delphes*, n° 423. — 29 Voir note 27. — 30 *Arch. Zeit.* XXXVII, p. 139, n° 274. — 31 Foucart, *O. l.* 243 *c* [Nerva] et 256; Dittenberger, *Sylloge*, (2), 363. — 32 Paus. VII, 24, 4; X, 8, 3; *Corp. inscr. lat.* III, 566. Déjà dès le IIIe siècle av. J.-C. mention est faite, outre les pays amphictyoniques, de tous les autres grecs (οἱ ἄλλοι Ἕλληνες ἅπαντες) qui se réunissaient pour la célébration des Pylaia (Collitz, *Dial. Inschr.* nos 2508 et s.). — 33 *C. i. gr.* 896; *Bull. corr. hell.* VI (1882), p. 450, n° 81; Le Bas, II, 845-849; *C. i. att.* 551. — 34 *Corp. inscr. gr.* 1124. — 35 Le Bas, III, 847, 849. — 36 *C. i. gr.* 1999. — 37 D'après Dittenberger [Sylloge (2), 262], le titre de κοινὸν Μακεδόνων aurait existé sous les rois de Macédoine; cf. le Koinon des Péoniens (*Ibid.* n° 208); *Rev. des soc. sav.* 1858, 2e sem. p. 792. Monnaies dans Eckhel, II, 64, 110; Mionnet, I, 554-562; *Suppl.* III, p. 8, 14, 223-231; Head, *Cat. of greek coins, Macéd.* p. 22 et s.; *Hist. num.* p. 211. — 38 *C. i. gr.* 2007; Delacoulonche, *Berceau de la puiss. macéd.* nos 35 et 44. — 39 Eckhel, II, p. 43; Mionnet, I, p. 417; Head, *Cat. greek coins, Thrac.* p. 165 sq.; *Hist. num.* p. 211; *Digest.* XLIX, 1, 1; Dumont, *Inscr. de Thrace*, n° 29 — 40 *C. i. gr.* 2053 *d*, 2056 *c*; Perrot, *Mém. d'arch.* p. 188 sqq. et 447-448. — 41 Perrot, *Op. l.* 193 et 199. — 42 *Ibid.* p. 447. — 43 Mionnet, *Suppl.* II, p. 205. — 44 Mommsen, *Röm. Gesch.* V, 283 (trad. franç. X, p. 75); Marquardt, *Organ. de l'Emp. rom.* II, p. 186.

Nous ne pouvons, dans le cadre de cet article, reprendre toutes les questions relatives à l'organisation intérieure, au rôle des κοινά, à leurs rapports avec les gouverneurs romains, au culte et aux fêtes. Tous ces points ont fait l'objet d'excellentes études d'ensemble, auxquelles il nous suffira de renvoyer le lecteur[1]. Comme assemblées provinciales, les κοινά subissent les mêmes conditions que les CONCILIA, dont il sera question de nouveau à l'article PROVINCIA. L'extrême variété des solutions adoptées par les Romains doivent prémunir l'historien contre des généralisations prématurées et des rapprochements fallacieux. Chaque cas doit être étudié séparément : il serait désirable que l'histoire intime de chaque Koinon fût établie avec toutes les ressources de l'épigraphie.

Il est notamment un débat qui reste encore ouvert entre les érudits, malgré les nombreuses et copieuses dissertations qu'il a inspirées : c'est la question de l'identité ou de la distinction, dans les Koina, de l'archiéreus provincial et du dignitaire dont le nom contient celui de l'ἔθνος avec la finale ἄρχης, qui indique la qualité de chef ou de président. On trouve aux articles ASIARCHA, BITHYNIARCHA, GALATARCHA les principaux éléments de cette discussion. On sait que deux théories sont en présence : la première, soutenue par MM. Waddington[2], Foucart[3], Perrot[4], etc., admet la distinction des deux dignités, réserve les actes purement liturgiques, prières et sacrifices, à l'archiéreus provincial, et les actes ayant un caractère sacré, mais non rituel, tels que l'agonothésie, la présidence et la direction des jeux, au magistrat dont le nom finit en ἄρχης. L'autre théorie, adoptée par MM. Marquardt[5], Paul Guiraud[6], Lightfoot[7], Ramsay[8], Monceaux[9], Büchener[10], admet l'identité des deux personnages avec différentes variantes en ce qui concerne le nombre des Asiarques et la périodicité de leurs fonctions. Le principal argument en faveur de cette théorie est le texte du jurisconsulte Modestinus[11] qui assimile à une ἔθνους ἱερωσύνη ou ἱεραρχία, exemptée de la tutelle, la Bithyniarchie, Asiarchie, Cappadocarchie. Or, en réalité, ce texte ne mérite guère l'autorité dont il a joui jusqu'ici, car il y a tout lieu de supposer que la pensée originale de Modestinus a été dénaturée par quelque glossateur byzantin[12]. Il importe donc de tenir compte des éléments nouveaux qui peuvent être introduits dans cette discussion et peut-être servir de point de départ à une explication différente des précédentes. La preuve absolue de la distinction du Lyciarque et de l'archiéreus provincial est, à cet égard, de la plus haute importance[13]. Le Lyciarque est réellement l'ἐθνικὸς ἄρχων, et il semble qu'on puisse en dire autant de tous les dignitaires dont les noms sont composés de même façon, à l'imitation de l'exemple le plus ancien, celui des Béotarques. On n'arrivait à la lyciarchie qu'après avoir passé par l'archiprêtrise des Augustes, généralement l'année suivante, et la qualité de lyciarque, aussi bien que celle d'archiéreus, restait acquise pour toute la vie, à titre honoraire. Rien n'empêche de croire qu'il en était de même ailleurs, ce qui pourrait expliquer l'existence simultanée de plusieurs Asiarques, Helladarques, etc., et d'interpréter la plupart du temps les termes διὰ βίου comme désignant l'honorariat[14]. Si l'on essaye de reconstituer les attributions du Lyciarque durant son année de gestion, on voit, par l'exemple d'Opramoas, qu'il agit surtout en fonctionnaire civil, correspond avec le gouverneur romain, et, en fait de fêtes et d'agonothésies, s'occupe particulièrement de présider et de subventionner les panégyries des dieux indigènes ; il restaure à ses frais les temples, vient au secours des villes, et donne des congiaires et des gratifications de toutes sortes[15]. Autant qu'il soit permis de généraliser en pareille matière, il semble donc que l'activité de l'ἐθνικὸς ἄρχων est véritablement celle d'un administrateur et d'un président de confédération. On paraît avoir trop perdu de vue que le fonctionnement des Koina exigeait un personnel administratif spécial, une police; qu'il fallait convoquer les assemblées, et que, à côté du culte et des temples provinciaux des Augustes, la plupart des κοινά entretenaient des cultes, des sanctuaires et des fêtes des dieux indigènes. Or, il paraît assez naturel d'établir un partage de ces diverses attributions entre l'ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν, spécialement chargé de ce qui concerne le culte impérial, et l'ἐθνικός ἄρχων qui aurait joint à des pouvoirs administratifs, tels que la convocation de l'assemblée, la direction du personnel inférieur (en Lycie *archiphylax*, *hypophylax*, etc.), la surveillance des panégyries et, particulièrement, la présidence des jeux célébrés en l'honneur des dieux nationaux par le κοινόν, et, à titre bénévole, de ceux que donnaient les villes. L'ἐθνικὸς ἄρχων n'avait pas d'attributions religieuses proprement dites, puisque chaque dieu avait, en Lycie et ailleurs, ses prêtres spéciaux ; mais il pouvait être chargé de la surveillance du matériel, des édifices religieux, autres que les *Sébasteia* entretenus par le κοινόν. C'est ainsi qu'on pourrait expliquer en Asie qu'un même personnage soit qualifié d'ἀρχιερεὺς β' ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ et d'ἀσιάρχης β' ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ[16] ; c'est-à-dire qu'après chacune des archiprêtrises où il eut à pourvoir aux *Sébasteia* provinciaux du territoire d'Éphèse, ce personnage exerça, les années suivantes, à deux reprises, les fonctions d'asiarque, et eut, en cette qualité, à surveiller, au nom du Koinon, les sanctuaires et les fêtes des dieux indigènes. Comme le titre d'ἐθνικὸς ἄρχων n'était, en général, obtenu qu'après l'exercice de l'archiprêtrise, il en résulte qu'il occupe le sommet de la hiérarchie : s'intituler lyciarque, par exemple, c'était se donner, par le fait, la qualité d'ancien ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν : c'est pourquoi les deux dignités se confondaient souvent dans l'esprit des populations et l'on conçoit qu'un glossateur superficiel ait pu, à une époque postérieure, identifier avec une ἱεραρχία ou une ἱερωσύνη provinciale les dignités telles que l'asiarchie et les autres.

Quant à la théorie de Brandis[17], d'après laquelle les

[1] Voir la bibliographie à la fin de l'article. — [2] *Inscr. d'Asie Min.* 885. — [3] *Inscr. du Pélop.* 306, 319. — [4] *Explor. arch. de la Galatie*, p. 35; *Mél. archéol.* p. 170. — [5] *Organis. de l'Emp. rom.* (trad. franç.), II, p. 526. — [6] *Ass. prov.* p. 97 et s. — [7] Lightfoot, *Apostolic Fathers*, II, sec. II, p. 987. — [8] *Classical review*, III, p. 174. — [9] *De Communi Asiae*, p. 55 et s. — [10] De *Neocoria*, p. 116 et s.; *Ueber die Lykiarchen* (*Philol.* LI, p. 750-758). Toutes ces théories sont résumées par Beurlier, *Culte des emper.* p. 121 et s. — [11] *Digest.* XXVII, 1, 6, 14; cf. *Basilica*, III, 681; *Cod. Justin.* V, 27, 1 ; *Cod. Theod.* XV, 9, 2. — [12] Brandis, art. *Asiarches* dans Pauly-Wissowa, II, p. 155. Constantin Porphyrogénète (*De Themat.* I, 4) prend les Asiarques pour des proconsuls. — [13] Nous avons (Fougères, *De Lyc. communi*, p. 79) réfuté l'argumentation de Büchener, *Ueber die Lykiarchen* (*Philol.* LI, p. et s.) et celle de Lœwy (*Reisen in Lykien*, II, p. 120), qui admettait un cumul des deux fonctions. — [14] Guiraud, *Ass. prov.* p. 95; Foucart, *Inscr. du Pélop.* 319. — [15] Fougères, *De Lyc. Communi*, p. 97 et s. — [16] Wood, *Discov. at Ephesus*. p. 60 et 68, *Gr. theat.* 9 et 14; *Gr. inscr. Brit. Mus.* 604, 605, 611. — [17] Art. *Asiarches* dans Pauly-Wissowa, II, p. 1577 et *Bithyniarches* (*Ibid.* p. 539).

Bithyniarques et les Asiarques seraient des représentants des villes au κοινόν, autrement dit des σύνεδροι, elle repose sur une interprétation trop libre des textes, en particulier du passage où Strabon[1] déclare que la riche bourgeoisie de Tralles a toujours fourni *des Asiarques* à la province. Il n'est nullement obligatoire d'en conclure qu'il y avait plusieurs Asiarques tirés de la même ville.

On ne sait pas exactement à quelle époque les différents κοινά cessèrent d'exister[2]. C'est, en tout cas, entre 438 et 533 que disparurent les assemblées provinciales, avant le règne de Justinien[3].

V. — Le mot κοινόν est couramment appliqué aux associations privées, collèges religieux, corporations d'artisans, compagnies de publicains, de commerçants, etc. Les exemples en sont très nombreux [ORGEON, THIASOS][4]. Il est aussi pris dans le sens de communauté politique, comme synonyme de δῆμος, pour désigner l'État ou l'ensemble des pouvoirs publics, surtout dans certaines villes crétoises[5]. On voit des décrets rendus au nom du κοινόν τῆς πόλεως[6]. Il désigne aussi certaines subdivisions de la cité, telles que la κτοῖνα à Rhodes[7] ou la χέλλῃστυς à Lesbos[8], la *gérousia* à Tabae[9]. C'est dans le même sens restreint que le mot συνέδριον devint synonyme de βουλή au IIIe et au IIe siècle av. J.-C.[10]. G. FOUGÈRES.

KOLAKRÈTAI (Κωλακρέται). — Nous n'avons pas de renseignements précis sur les fonctions primitives de ces magistrats athéniens. Elles sont exprimées par le mot κωλακρετεῖν[1]. A la forme ancienne κωλαγρέτης[2] se rattache l'étymologie donnée par les lexicographes : κῶλον, membre des victimes, et ἀγείρω, rassembler[3] ; à l'époque historique, certains fonctionnaires ont aussi dans leurs attributions le partage des victimes (κρεανομία)[4] ; les kolacrètes paraissent donc avoir au début dirigé des sacrifices et les repas publics qui les suivaient. Boeckh[5] a conjecturé qu'ils recevaient les présents faits au roi pour l'exercice de la justice et qu'ils administraient également les finances royales. Cependant il a dû y avoir de bonne heure à côté d'eux des trésoriers, car Aristote[6] mentionne des trésoriers à l'époque de Dracon et, dans la constitution de Solon, les trésoriers et les kolacrètes, pris dans la première classe des citoyens. C'est peut-être à cette époque que se rapporte une de leurs attributions, signalée par les lexicographes, la fourniture aux théores, sur les fonds des naucraries, de l'argent nécessaire pour leur voyage à Delphes[7]. D'après Androtion, Clisthène les remplaça par les dix ἀπόδεκται[8]. Quelles attributions conservèrent-ils au Ve siècle av. J.-C. ? Nous n'avons là-dessus que des renseignements épars. Ils paraissent cependant avoir gardé plus d'importance qu'on ne l'a cru généralement. Ils fournissent les fonds nécessaires pour les repas du Prytanée[9], depuis Périclès pour la solde des héliastes[10], pour la gravure d'inscriptions de tout genre, soit sacrées, soit politiques[11] ; ils versent de l'argent à des commissaires préposés aux travaux publics[12], à des ἐπιστάται, en particulier à ceux d'Eleusis[13] ; ils payent le traitement d'une prêtresse du temple d'Athéna Niké[14], vers 424 les 500 drachmes accordées par le peuple comme récompense à deux exilés d'Orchomène[15]. Ils ne payent donc pas seulement, comme le disent les lexicographes[16], les dépenses faites pour les dieux ; ils sont des trésoriers, dont on ignore le nombre et le mode de nomination, qui administrent la principale caisse de l'État. Nous ne savons pas exactement quels revenus l'alimentaient. Recevait-elle en particulier les frais de justice ? On l'a conjecturé avec vraisemblance[17]. Il est peu probable que les kolacrètes aient à aucune époque administré la triérarchie[18]. Ils ne figurent plus sur les inscriptions du IVe siècle et Aristote ne les mentionne plus à son époque ; aussi on peut admettre qu'ils ont disparu au moment des réformes de l'archontat d'Euclide.

On trouve des kolacrètes à Cyzique, où ils sont sans doute venus d'Athènes par Milet[19]. CH. LÉCRIVAIN.

KOLIAS (Κωλιάς). — Déesse dont le culte était célébré, en Attique, au promontoire du même nom[1] ; quant à ce promontoire lui-même, on s'accorde à le reconnaître dans le massif rocheux qui ferme à l'est la baie de Phalère, et il paraît certain qu'il faisait partie du dème d'Halimus[2]. La déesse y avait un temple qui contenait sa statue[3]. On expliquait l'origine de ce culte et le nom même de Kolias par l'aventure d'un jeune Athénien, qui,

1 Strab. XIV, p. 649 ; cf. *Act. Apost.* XIX, 31. — 2 Voir Guiraud, *Assemb. prov.* p. 226 et s. — 3 Le code Théodosien, publié en 438, en fait encore mention, tandis que le code Justinien n'en parle plus. — 4 On en trouve l'énumération aux *indices* des *Corp. inscr. gr.*, particulièrement du *Corp. inscr. gr. Insul.* ; cf. Foucart, *Les assoc. relig. chez les Grecs* (1873) ; Ziebarth, *Das griech. Vereinwesen* (1896) ; Liebenam, *Das röm. Vereinwesen* (1890). — 5 Herod. III, 156 ; VI, 14 ; Thuc. II, 12 ; III, 11 ; cf. *Corp. inscr. gr. Insul.* 30 (Télos), le κοινὸν Ἐτεοκαρπαθίων (Foucart, *Bull. corr. hell.* 1888, XII, p. 155) et le κοινὸν τῶν Ἱεροσολυμιτῶν en Judée (Joseph. *Vit.* 7 ; *Bel. jud.* II, 20, 4). — 6 Ἔδοξε τοῦ κοινοῦ τᾶς πόλιος (Collitz, *Dial. inschr.* 361, l. 10, 13, 14). Lettre de Philippe Ἀβαίων τῷ κοινῷ (Dittenberger, *Sylloge* (2), 253). Κοινὸν Δηλίων (*Bull. corr. hell.* X [1886], p. 104, l. 28) ; τὸ κοινὸν τὸ Λατίων, Latos de Crète (Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 67, 74) ; cf. pour Istron (*Ibid.* 70) et pour les Arcadiens de Crète (*Ibid.* 72, 80). — 7 *Bull. corr. hell.* X (1886), p. 261. — 8 Collitz, *Dial. Inschr.* 276 ; *Bull. corr. hell.* IV (1880), p. 435 ; VII (1883), p. 394. — 9 Κοινὸν τῶν γερόντων (*Bull. corr. hell.* XIV [1890], p. 625). Dans le texte du traité entre Eumène et ses mercenaires, l'assemblée des soldats qui nomme les officiers subalternes s'appelle κοινόν (Fraenkel, *Inschr. v. Pergam.* I, 13, l. 62). — 10 Gilbert, *Griech. Staatsalt.* II, p. 316. — BIBLIOGRAPHIE. Sainte-Croix, *Anciens gouvernements fédératifs* (1804) ; Freemann, *History of federal government* (2e éd. Londres, 1893) ; Vischer, *Ueber die Bildung von Staaten u. Bünden oder Centralisation u. Foederation im alten Griechenland* (*Kleine Schriften*, I, p. 308-381 et 534-587) ; Marquardt, *De provinciarum romanarum conciliis et sacerdotibus* (*Ephem. épigraph.* I, p. 200) ; *Organisat. de l'empire romain* (trad. franç.) t. II, p. 508 et s. ; Guiraud, *Les assemblées provinciales de l'Empire romain* (1887) ; Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains* (1890) ; Leicester Warren, *Greek federal coinage* (1863).

KOLAKRÉTAI. 1 Ἐφήμερις, 1897, p. 177-194, frag. B. — 2 Cod. Ravennat. Aristoph. *Vesp.* 695, 724. — 3 Schol. Aristoph. *Vesp.* 695. Cette étymologie est acceptée par Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, éd. Fränkel, I, p. 213-217 et Lange, *Die Epheten und der Areopag*, p. 65, note 115. — 4 Ainsi l'ἄρχων des Μεσόγειοι (*Corp. inscr. att.* 2, 602), les épimélètes des Mystères (*Ibid.* 4, 385 *d*, l. 25). Gilbert (*Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, I, 2e éd.) rapporte aussi au partage des victimes l'étymologie de ταμίας (τέμνω). — 5 *Loc. cit.* — 6 *Ath. pol.* 4, 2 ; 7, 3. — 7 Schol. Aristoph. *Av.* 1541, en lisant dans ce texte, avec Wilamowitz-Moellendorff, *Aristoteles und Athen*, I, p. 52, ναυκραρικῶν au lieu de ναυκληρικῶν. — 8 Harpocr. *s. v.* ἀπόδεκται. Fränkel (dans Boeckh, *l. c.* II, note 242) corrige avec raison l'erreur qu'il y a dans l'article περὶ ταμιῶν de Pollux, 8, 97, en transportant les mots ἐκαλοῦντο δὲ οὗτοι κωλακρέται, précédés du mot πρότερον, à l'article περὶ ἀποδεκτῶν. — 9 Schol. Aristoph. *Av.* 1541. — 10 Schol. Aristoph. *Vesp.* 695, 724 ; Lex. Seg. 275, 22 ; Suid. Phot. Hesych. *s. h. v.* ; Ἐφήμερις, 1883, p. 167, l. 4, où des juges, chargés de sacrifices, reçoivent pour cela des kolacrètes la solde judiciaire. — 11 *C. inscr. att.* I, nos 20, 45, 77, 93 *a* ; IV, 1, 116 *b* et *g* ; 4. 2, no 27 ; Dittenberger, *Sylloge*, 13, l. 31 ; Ἐφήμερις, 1884, p. 161-162, l. 28. — 12 *Corp. inscr. att.* I, no 283, frag. *a*. — 13 *Ibid.* IV, 3, no 288 *a* ; Ἐφήμερις, 1890, p. 117-119. — 14 Ἐφήμερις, 1897, p. 177-194 ; frag. B, l. 9. — 15 Koehler, *Attische Inschriften des V Jahrhunderts*, *Hermes*, 1896, p. 138-140, l. 12-13. — 16 Schol. Aristoph. *Vesp.* 695, *Av.* 1541 ; Lex. Seg. 275, 22 ; Phot. Suid. *s. h. v.* — 17 Wilamowitz-Moellendorff, *l. c.* II, p. 190-191, d'après Lex. Seg. 190, 15 : οἱ κρατοῦντες δικαστικὴν ζημίαν. — 18 Etym. magn. 525, 14. — 19 *Corp. inscr. gr.* 3660. — BIBLIOGRAPHIE. Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. Berlin, 1886, I, p. 213-217 ; Gilbert, *Handbuch der gr. Staasalterthümer*, 2e éd. I, p. 264 ; Hermann's, *Lehrbuch d. gr. Antiquitäten*, I, 2, *Staatsalterthümer* (éd. Thumser), Fribourg, 1892, p. 546, 621 ; Christ, *De publicis populi Atheniensis rationibus*, Greifswald, *Diss. inaug.* 1879.

KOLIAS. 1 Schol. Aristoph. *Nub.* 51 sq. ; ad *Lys.* 2 ; Suidas, *s. v.* Κωλιάς ; Strab. IX, 1, 21, p. 398 ; Paus. I, 1, 5. — 2 Paus. *Ibid.* éd. Hitzig, I, p. 124 sq. ; Curtius et Kaupert, *Karten von Attika*, Heft II, p. 2 sq. et carte III. Cf. Bursian, *Geogr. von Griech.* I, p. 361. Strabon, *l. c.*, fait une erreur manifeste, comme le prouve le contexte, quand il situe ce sanctuaire au dème Anaphlystos. — 3 Paus. *Ibid.* ; Strab. *Ibid.* ; Schol. Aristoph. *l. c.* (ναός, ἱερόν).

enlevé par des pirates tyrrhéniens et chargé de chaînes, fut aimé et délivré par la fille de son ravisseur; de retour dans son pays, il aurait consacré à Aphrodite un sanctuaire sur le rivage qui avait été témoin de sa capture ; et le nom de Kolias aurait rappelé les liens dont ses membres (κῶλα) avaient porté le poids [1]. Ce récit, qui se trouve rapporté avec de légères variantes par divers commentateurs anciens [2], suppose que Kolias n'est qu'une forme locale d'Aphrodite. Il semble pourtant qu'à l'origine ce fut une divinité indépendante ; Aristophane en deux passages et Denys le Périégète l'appellent tout simplement Kolias [3] ; mais de bonne heure elle fut assimilée à Aphrodite, à laquelle son nom est souvent lié comme épithète [4]. Cette identification, jointe à certains témoignages [5], nous renseigne sur le caractère de cette divinité : c'est une déesse de l'amour et de l'union conjugale. Les expressions qui encadrent son nom dans deux vers des *Nuées* d'Aristophane [6] évoquent surtout des images libertines.

Kolias est souvent associée à une autre divinité, Γενετυλλίς, qui préside aux naissances [7], et qui, elle aussi, apparaît parfois comme une des formes ou un des surnoms d'Aphrodite [8]. Les textes mentionnent tantôt une Génétyllide [9], tantôt un groupe de Génétyllides [10], de même qu'il y a soit une, soit plusieurs Ilithyies [ILITHYIA]. Pausanias rapproche ces déesses des Γενναΐδες, qui sont l'objet d'un culte à Phocée [11]. Les deux cultes de Kolias et de Génétyllis, quoique associés, sont distincts : car un vers de *Lysistrata*, nommant à la fois les deux divinités, implique, à n'en pas douter, qu'elles avaient deux sanctuaires [12]; mais ceux-ci étaient voisins, car Pausanias les situe ensemble au cap Kolias [13]. Cette association avec les Génétyllides explique probablement que l'on rencontre l'expression Κωλιάδες, qui paraît désigner à la fois Kolias elle-même et les Génétyllides ses compagnes [14].

La prêtrise d'Aphrodite Kolias était exercée par une femme, qui avait son siège marqué au théâtre de Dionysos [15]. On a conjecturé que ce sacerdoce était héréditaire dans le γένος des Κωλιεῖς [16].

Sans aucun doute, les femmes seules prenaient part aux cérémonies de ce culte [17]. Ce culte était-il lié à la célébration des Thesmophories ? Il y a de sérieux indices pour le penser [18]. Nous savons en effet qu'au second jour des Thesmophories les femmes Athéniennes se rendaient au cap Kolias; c'est là que différentes anecdotes historiques nous les montrent célébrant la fête de Déméter [19], et c'est en raison de cette circonstance que, dans un oracle rapporté par Hérodote, elles sont appelées Κωλιάδες γυναῖκες [20]. Il est vrai qu'il y avait précisément au cap Kolias un temple de Déméter [21] ; l'existence de ce sanctuaire suffirait à expliquer la visite que faisaient dans ces parages les dévotes des Thesmophories. Mais il n'est pas vraisemblable qu'il n'y ait pas eu, à cette même occasion, quelque cérémonie en l'honneur des divinités voisines, Kolias et les Génétyllides. Cette hypothèse d'une fusion de ces différents cultes paraîtra d'autant plus plausible que Déméter Thesmophoros est, comme Kolias, une déesse du mariage ; d'autre part, le cinquième jour des Thesmophories, consacré aux Καλλιγένεια, c'est-à-dire à Déméter Καλλιγενεία ou protectrice des naissances [22], s'inspire des mêmes idées que le culte des Génétyllides [23].

Le culte de Kolias se retrouve peut-être à Égine, si l'on veut tirer argument du nom de Κωλιάδαι que donne une inscription de cette île [24]. On a également rapproché de la déesse attique une Aphrodite Καλία, qui était adorée sur l'Hymette [25], et une Aphrodite Καλιάς, mentionnée dans une dédicace de l'île de Samothrace [26] : cette dernière identification, appuyée par la légende sur l'intervention des pirates tyrrhéniens qui aurait donné naissance au culte du cap Kolias, est alléguée par quelques savants pour induire que la déesse a été importée sur ce point de la côte attique par les Pélasges Tyrrhéniens des îles thraces [27]. F. DURRBACH.

KOLLABISMOS [PAR IMPAR].

KOLLYBOS [CHALCUS, LEPTON].

KOLONITAI [SERVI, APOPHORA].

KÔMÉ (Κώμη), bourg, bourgade. — Dans les pays grecs et hellénisés, ce terme correspond aux mots PAGUS et VICUS usités dans les pays de civilisation latine.

I. *Définition et rôle de la kômé dans la formation des États grecs.* — Au sens concret, κώμη désigne une agglomération rurale d'importance secondaire, par opposition à πόλις, l'agglomération urbaine principale. Au sens abstrait, ce même mot désigne la communauté constituée par les habitants de la bourgade, c'est-à-dire tantôt une unité politique d'ordre primaire, tantôt une fraction de la cité souvent infime, dépourvue, sinon d'une organisation politique personnelle, du moins de souveraineté

1 Schol. ad *Nub.* 52 ; Suid. et Etym. magn. *s. v.* Κωλιάς ; Eustath. ad Dionys. Perieg. 591. On fait aussi dériver le mot Κωλιάς de l'analogie que présentait le promontoire avec un membre humain (κῶλον ἀνθρώπου), ou encore d'une autre légende : tandis qu'Ion offrait un sacrifice, un corbeau lui déroba la cuisse d'une victime (κωλῆ) pour la transporter sur le promontoire. Cf. les sources précédentes et Eustath. ad *Il.* p. 324, 4 ; Schol. ad Oppian. *Hal.* I, 239 : Hesych. *s. v.* κῶλα. — 2 Tzetzes ad Lycophr. 867, localise cette légende à Chypre : on a conjecturé que dans ce texte la leçon ἐν Κύπρῳ pouvait provenir d'une erreur d'interprétation de l'épithète Κύπρις. Dans le même texte, le nom de Κωλιάς est remplacé par celui de κωλῶτις ; enfin τυράννου est peut-être pour Τυρρηνῶν ; cf. Tümpel, *in* Pauly-Wissowa, *Real-Enkykl.* art. *Aphrodite*, I, 2, p. 2736. — 3 Aristoph. *Nub.* 52 et *Lys.* 2 ; Dionys. Perieg. v. 591. — 4 Schol. ad Aristoph. *l. c.* ; Strab. *l. c.* ; Paus. *l. c.* ; *Corp. inscr. att.* III, 339 ; Hes. Harpocr. Suid. *Etym. Magn.* Phot. *s. v.* Κωλιάς ; Eustath. ad Dion. Perieg. 591 ; Steph. Byz. *s. v.* ; Schol. ad Lucian. *Am.* 42. — 5 Schol. ad Aristoph. *Nub.* 52 : προϊσταμένην τῶν γάμων καὶ τῶν ἐπὶ τοῖς γάμοις μυστηρίων : Luc. *Am.* 42. — 6 *Nub.* 51 sq. — 7 Schol. ad Aristoph. *l. c.* et ad *Thesm.* 130. Cf. Usener, *Goetternamen*, p. 124. — 8 Schol. ad *Lys.* 2, ad Luc. *Am.* 42. Les anciens l'ont aussi rapprochée d'Artémis en raison de ses attributions d'obstétrice (Schol. ad *Thesm.* 130 ; cf. art. DIANA, p. 142), et aussi d'Hécate, mais pour l'unique raison qu'on lui sacrifiait également des chiens (Hes. *s. v.* Γενετυλλίς); Usener, *l. c.* — 9 Aristoph. *Nub.* 52 et *Lys.* 2 ; Schol. *ad loc.* — 10 Aristoph. *Thesm.* 130 ; Alciphr. *Epist.* III, 11 ; Paus. I, 1, 5 ; Hesych. *s. v.* ; Luc. *Am.* 42. — 11 *Ibid.* — 12 *Lys.* 2 : ἡ 'πὶ Κωλιάδ', ἡ 'ς Γενετυλλίδος. — 13 *L. c.* : Κωλιάδος δέ ἐστιν ἐνταῦθα 'Αφροδίτης ἄγαλμα καὶ Γενετυλλίδες ὀνομαζόμεναι θεαί. On a quelquefois conclu de ce texte que des images des Génétyllides se trouvaient dans le temple même de la Kolias et à côté de sa statue. Quant aux monnaies d'Athènes, qui, selon de Witte (*Nouv. Ann. de l'Instit.* I, p. 75 sqq ; 94 sq.), représenteraient Kolias avec trois petites Génétyllides sur la main, elles sont aujourd'hui interprétées comme figurant Apollon et les Charites ; voir par exemple Imhoof-Blumer et Gardner, *Num. comment. on Pausanias* p. 144, pl. cc, 11-14, et les références dans Roscher, *Lexikon*, art. *Kolias*, 1272. — 14 Alciphr. *Epist.* III, 11 ; Luc. *Am.* 42 et Schol. *ad loc.* ; Roscher, *art. cité*, 1270. — 15 L'inscription en a été retrouvée : *Corp. inscr. att.* III, 339 : 'Αφρ[οδ]ί<τ>[ης] Κωλιάδ[ος]. — 16 Hesych. *s. v.* Κωλιεῖς . γένος ἰθαγενῶν, ὅπερ [ἦν] ἐκ Κωλιάδος. Cf. Töpffer, *Att. Gen.* p. 301. — 17 C'est ce qui résulte notamment du début de *Lysistrata*, et du passage cité de Lucian. *Am.* 42. — 18 Voir CERES, p. 1042, et A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 319 sqq. — 19 Herod. VIII, 96 ; Plut. *Vit. Sol.* VIII ; Polyaen. I, 20, 2. — 20 *L. c.* ; cf. Strab. VIII, 398 ; *Anth. Pal.* IX, 509. — 21 Hesych. *s. v.* Κωλιάς : ...ἔστι δὲ καὶ Δήμητρος ἱερὸν αὐτόθι πολύστυλον. — 22 Art. CERES, *l. c.* ; sur Καλλιγενεία, voir Usener, *Goetternamen*, p. 122 sqq. — 23 On peut rappeler aussi que c'est précisément aux Thesmophories que Mnésiloque pousse l'exclamation : ὦ πότνιαι Γενετυλλίδες, Aristoph. *Thesm.* 130. — 24 Roehl, *Inscr. gr. ant.* 352. — 25 Cratin. fr. 168 ; cf. Pauly-Wissowa, *Real-Enkykl.* I, 2, 2735. — 26 Conze, *Reise auf d. Inseln des thrak. Meeres*, p. 69, et pl. XVI, 10. Pour l'identification, on se fonde sur l'alternance de l'α et de l'ω dans certains mots (κᾶμος = κῶμος, θᾶκος = θῶκος) ; Roscher, *Lexikon*, *s. v. Kolias*, 1272. Une déesse Kalia de Lesbos a été également interprétée comme une Aphrodite Kalias : Tümpel, *Philol.* 1890, p. 735 ; 1891, p. 567, n. 6. — 27 Crusius, *Beitraege z. Griech. Mythol.* 17 sqq. ; Roscher, *l. l.* ; Pauly-Wissowa, *Real-Enkykl.* art. cité, 2735 sqq.

et placée sous la dépendance collective de l'État (πόλις). Par conséquent, la kômé, comme le dème [DÈMOS] est à la fois un morceau de territoire, un habitat et une association d'hommes. On peut distinguer, dans la langue politique des Grecs, trois séries corrélatives de termes servant à désigner l'État et ses éléments constitutifs, suivant qu'on les envisage au point de vue de la nationalité, de l'habitat ou de la communauté. Les voici par ordre d'importance, dans chaque série, du plus restreint au plus compréhensif :

	Terme ethnique.	Terme topographique.	Terme politique.
Famille isolée.....	Οἶκος.	Οἰκία, χωρίον.	Οἰκία, οἶκος, χωρίον.
Groupe familial...	Γένος.	Κώμη, δῆμος.	Κώμη, δῆμος.
Phratrie..........	Φρατρία.		Φρατρία.
Tribu.............	Φύλη.		Φύλη.
Peuplade, nation, État............	Ἔθνος.	Χώρα.	Πόλις, κοινόν.

L'absence de termes concrets correspondant à la notion de tribu et de phratrie prouve que ces dernières fractions de l'ἔθνος n'eurent pas de caractère temporel [1] ; leur domaine est surtout spirituel et religieux ; les membres de ces associations sont unis par le lien moral du culte et de la parenté réelle ou fictive plutôt que par la communauté des intérêts matériels ; elles sont indépendantes de l'idée de lieu : ce ne sont pas des agglomérations parquées sur un point déterminé du sol en vue de l'exploitation agricole. (L'histoire d'Athènes offre quelques faits qui paraîtraient démentir cette théorie : on sait que les tribus attiques avaient part à peu près égale dans la répartition du territoire, depuis Clisthène, et dans l'allotissement des clérouchies. Mais c'était là une application d'un principe démocratique assez récent, celui de l'égalité des tribus dans l'administration de l'État.) En revanche, dans le domaine abstrait de la πολιτεία, leur rôle, en tant qu'associations religieuses et civiques, est très actif. Au contraire, les notions de *kômé* et de *dème* apparaissent en liaison intime avec les lots du sol possédé et cultivé. Les auteurs anciens eux-mêmes, particulièrement Thucydide [2], Platon [3], Aristote [4] et Strabon [5], ont esquissé la théorie de ces groupes embryonnaires de l'État, et soupçonné l'évolution qui avait conduit les sociétés helléniques du régime de la famille patriarcale à celui des républiques centralisées. Au début, la peuplade installée dans un canton vivait à l'état sporadique (σποράδην) [6] : les peuples pasteurs ou chasseurs formaient des clans nomades toujours en quête de pâturages ou de gibier [7] ; chez les peuples cultivateurs, plus sédentaires, chaque famille (οἶκος) exploitait en commun son lot de terre, dans des habitations isolées, sous l'autorité du plus ancien [8]. A mesure que la famille se développe, les habitations se multiplient et se groupent en bourgades (κῶμαι) ; ce sont, au dire d'Aristote, les plus anciennes associations (κοινωνίαι) qui aient existé entre les hommes, et la kômé est « une colonie de la famille » [9]. En effet, un lien de parenté réelle (συγγένεια) unissait, à l'origine, tous les membres de cette communauté, qui n'est autre que le γένος [voir GENS], ensemble de tous ceux qui ont sucé le même lait (ὁμογάλακτες) [10], sont soumis à l'autorité patriarcale du même chef et participent au même culte. La *kômé* est donc bien la forme concrète du γένος ; il en est de même du *dème*, qui est ou bien une amplification de la kômé primitive ou bien la réunion, sur un même district, de plusieurs kômes apparentées et issues des démembrements successifs de la famille incessamment accrue.

Primitivement, il n'existait entre les divers γένη répartis dans leurs kômes ou leurs dèmes respectifs aucun lien politique : chaque clan vivait à sa guise, à la manière des Cyclopes dont parle Homère [11]. Sauf conventions spéciales, on ne se mariait pas d'un clan à l'autre. Aucune autorité collective ne réunissait en faisceau ces communautés isolées [12]. Thucydide [13] a bien caractérisé cet état de choses dans sa description de l'Attique avant Thésée : « Sous Cécrops et les premiers rois, la population de l'Attique fut toujours, jusqu'au règne de Thésée, morcelée entre plusieurs villes ayant chacune son prytanée et ses magistrats. Quand on n'avait rien à craindre, on ne s'assemblait point chez le roi pour délibérer, mais chacun se gouvernait et délibérait chez lui et à sa guise. » Cette description pourrait s'appliquer à tous les autres peuples de la Grèce primitive, car tous paraissent avoir également débuté par le régime du morcellement. Les auteurs anciens sont, en effet, d'accord sur l'ancienneté et la généralité de cet état de choses, qu'ils désignent tous par les mêmes expressions consacrées, οἰκεῖν κατὰ κώμας ou κωμηδόν ou κατὰ δήμους, parfois κατὰ πόλεις, en ajoutant πάλαι, τῷ παλαίῳ τῆς Ἑλλάδος τρόπῳ ou τὸ παλαιόν [14]. Ces expressions κατὰ κώμας ou κατὰ δήμους sont entrées dans la langue à une époque où l'on opposait déjà le régime des peuples vivant en bourgades isolées à celui des États centralisés. Mais, à l'origine, on ne faisait aucune distinction entre toutes ces agglomérations indépendantes, parsemées sur le territoire d'un canton ; c'étaient autant de petites cités formant chacune un tout : tel était alors le type normal de l'État. Toutes ces agglomérations portaient alors indistinctement le nom de πόλεις et vivaient sur le même pied, quelle que fût d'ailleurs leur importance relative [15]. C'est pourquoi Thucydide emploie l'expression κατὰ πόλεις, pour indiquer que les anciennes bourgades de l'Attique étaient autant d'États indépen-

KÔMÉ. [1] Plat. *Rep.* v. p. 476 D : φρατρίας καὶ δήμους καὶ κώμας. — [2] Thucyd. II, 15. — [3] Plat. *Leg.* III, p. 680. — [4] Aristot. *Polit.* I, 1, 8, p. 1252 *b*, 28. — [5] Strab. VIII, p. 336, 337. — [6] Plat. *Protag.* p. 322 A ; Isocr. *Helen. Encôm.* p. 214 E ; Diod. III, 56. — [7] Diod. I, 8. Aristote (*Polit.* II, 1, 5, p. 1231 A, 28) fait allusion à un État primitif chez les Arcadiens, antérieur à la constitution des bourgades. — [8] Aristot. *Polit.* I, 1, 7, p. 1252 *b*, 20 : πᾶσα γὰρ οἰκία βασιλεύεται ὑπὸ τοῦ πρεσβυτάτου. Voir sur la culture patriarcale en Grèce : Schrader, *Sprachvergleich. u. Urgeschichte*, p. 354 et suiv. ; de Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives* (4e éd.), p. 467 et suiv. ; Guiraud, *Prop. foncière en Grèce*, p. 22, 27 et 47. Ces auteurs comparent la maison patriarcale à la *zadruga* croate. — [9] Aristot. *Polit.* I, 1, 7, p. 1252 *b*, 15 : ἡ δ' ἐκ πλειόνων οἰκιῶν κοινωνία πρώτη, χρήσεως ἕνεκεν μὴ ἐφημέρου, κώμη· μάλιστα δ' ἔοικε κατὰ φύσιν ἡ κώμη ἀποικία οἰκίας εἶναι, οὓς καλοῦσί τινες ὁμογάλακτας. Cf. Cic. *de Offic.* I, 17, 54. — [10] Cf. Philochor. fr. 91 ; Harpocr. *s. v.* γεννῆται ; Photius et Hesych. *s. v.* ὁμογάλακτες. Pollux, VIII, 111, en écrivant que les γεννῆται ne sont pas parents par la naissance, ne fait pas allusion à l'état primitif, mais aux temps ultérieurs où les traces de parenté avaient presque disparu des groupes de la cité. Cependant, des faits confirment la justesse de la théorie d'Aristote sur la kômé, colonie de la maison, même pour l'époque impériale. Une inscription récemment publiée nous donne les listes des habitants de neuf kômes de Thrace qui contribuèrent, en 202 ap. J.-C., à la population de l'emporion de Pizos, entre Philippopolis et Béroé. Dans chacune de ces listes, la répétition des mêmes noms permet d'affirmer la parenté des personnages cités (*Bull. de corr. hell.* 1898, XXII, p. 490). — [11] Plat. *Leg.* III, p. 680 ; Hom. *Odys.* IX, 112-115. Voir Guiraud, *Prop. foncière*, p. 48 et suiv. Sur les familles anciennes de l'Attique, voir Töpffer, *Attische Genealogie*, Berlin, 1889. — [12] Plut. *Thes.* 24. — [13] II, 15 ; cf. Plut. *Thes.* 32 ; Isocr. *Helen. encôm.* p. 214 E. — [14] On trouve κατὰ κώμας ou κωμηδόν dans Thucyd. I, 5 ; I, 10 ; II, 15 ; III, 94 ; Isocr. *Helen. Encôm.* p. 214 E ; Strab. IV, 186 ; VIII, 336, 386 ; Pausan. IX, 5, 12 ; Plut. *Quaest. gr.* 17 et 37 ; Dion. Halic. I, 9 ; Suidas. *s. v.* Ἐπακρία χώρα ; Scylax, ap. *Geogr. Min.* de Müller, I, p. 34. L'expression κατὰ πόλεις est dans Thucyd. II, 5, et dans Polyb. II, 40, 5 et IV. 1, 5, et κατὰ δήμους dans Pausan. VIII, 45, 1, et Pollux, VIII, 9. Il n'est pas douteux que les termes de Thucyd. (II, 16) ἐκ τῆς κατὰ τὸ ἀρχαῖον πολιτείας ne soient une allusion à l'État κατὰ πόλεις. — [15] Kuhn, *Entstehung. d. Städte*, p. 151, 189 et 197. Pausanias (VIII, 27, 3) qualifie de πόλεις

dants. Les guerres et les conquêtes modifièrent les conditions de cette société patriarcale. La première idée d'une distinction d'espèce entre les établissements naquit sans doute de la construction des châteaux forts installés sur les hauteurs à l'époque des migrations primitives et de la piraterie [1], soit par les habitants anciens en vue de se défendre, soit par les conquérants en vue d'asseoir leur domination. A ces résidences aristocratiques et princières furent réservés les termes de πτόλις, πτολίεθρον, πόλις ou ἄστυ [2], qui désignent originairement la ville haute, garnie de remparts. Comme ces citadelles étaient, en fait, maîtresses de la région circumvoisine, ces termes s'identifièrent peu à peu avec l'idée de chef-lieu. Ce sont, en effet, ces châteaux qui représentaient les capitales des royautés préhistoriques, à la Cadmée de Thèbes, à l'Acropole d'Athènes, à Mycènes, Tirynthe, Argos, Lycosoura, etc. Les lieux non fortifiés de la basse campagne, qui se trouvaient dans le cercle du château (περιναιετάειν, ἀμφινέμεσθαι) et que peuplaient les sujets (λαοί) des rois homériques, furent, par opposition, exclusivement appelés κῶμαι, de κεῖμαι, c'est-à-dire les résidences gisant dans la plaine, ou δῆμοι (de δα, partager?), c'est-à-dire les portions du territoire. Puis, les habitations se multipliant au pied de la forteresse, où demeuraient les chefs et les dieux, des villes basses se constituèrent qui prirent pour elles le titre de πόλεις, ce qui obligea à distinguer la ville haute par le terme plus récent d'ἀκρόπολις. La *polis*, comme chef-lieu du canton, devint le symbole de la cité tout entière; ce terme, pris dans un sens étendu, s'applique à l'ensemble du territoire occupé par tous les membres de la cité, ruraux ou citadins, bref à l'État tout entier.

Un second stade contribua à faire sortir de leur isolement les bourgades primitives et à préparer leur absorption par les villes. Il débuta par ce que Strabon appelle des συστήματα δήμων [3], associations de dèmes. La communauté de race qui unissait les membres de dèmes voisins, politiquement autonomes, se manifestait par la réunion des habitants, à certains jours de fête, autour d'un même sanctuaire. Les nécessités de la défense contre un ennemi commun poussèrent aussi à l'union les dèmes d'un même canton. Chacun d'eux conservait son autonomie pour les affaires intérieures, s'administrait lui-même sous l'autorité de son *démiurge*, probablement assisté d'un Conseil; mais tous se concertaient en vue de la défense du territoire, participaient aux expéditions communes ou aux travaux publics intéressant toute la région; les cantons voisins les désignaient sous un ethnique collectif. Ainsi se constituèrent des *tripoles*, des *tétrapoles*, des *pentapoles*, des *trikômes*, des *tétrakômes*. Il faut classer parmi ces συστήματα δήμων les groupes de bourgades dont la concentration devait donner naissance aux villes de Mantinée, de Tégée, d'Héraia, d'Élis, d'Ægion, de Patras, de Dymé, de Mégare, etc. [4]. En Attique, on connaît l'association de la Tétrapole ionienne, réunissant les dèmes de Marathon, d'Œnoé, de Trikorythos, de Probalinthos [5]. Les dèmes de Pélékès, Kropidai et Eupyridai formaient une τρικωμία [6] avec un τρικώμαρχος; ceux de Phalère, du Pirée, de Xypété et de Thymoitadai, une τετρακωμία autour d'un sanctuaire d'Hercule [7]; de même, on connaît la tétrakôme primitive des bourgs de Tanagra [8].

L'étape décisive dans la voie de la centralisation était accomplie, quand le σύστημα δήμων se donnait des chefs communs, se reconnaissait un chef-lieu où résidaient les magistrats et où se tenaient les assemblées communes, et un droit de cité collectif qui annulait le droit de cité personnel à chaque dème. La fusion politique et religieuse des dèmes se manifestait par l'abandon des prytanées locaux et leur remplacement par un prytanée unique, sis au chef-lieu. C'est ainsi qu'à Athènes Thésée substitua le prytanée collectif de la capitale à ceux des douze cités [9], que les cinq dèmes de Mantinée adoptèrent l'Ἑστία κοινή située sur la place de cette ville [10], que les neuf dèmes de Tégée groupèrent leurs autels sur l'agora de leur capitale autour de celui de Zeus Klarios [11]. Cette absorption en un État unique des petites cités antérieures se faisait par voie de *sympolitie* ou de *synœcisme politique*. Elle consistait surtout dans la substitution d'une souveraineté centrale et collective à la souveraineté multiple et individuelle des dèmes. D'ordinaire, des magistrats des dèmes, au lieu d'administrer isolément leur commune respective, se réunissaient en collège pour gérer les affaires de la nouvelle république [12]; de même les citoyens se réunissaient en assemblée générale sur l'agora du chef-lieu; les ethniques locaux disparaissaient pour faire place à un ethnique unique. Sauf la réunion des assemblées et des magistrats au chef-lieu et la création d'un prytanée central, la transformation d'un système de dèmes en une πόλις centralisée n'entraînait pas de mesures concrètes. Les dèmes conservaient leur population et restaient intacts. Par suite, dans le canton ainsi centralisé, le régime κατὰ κώμας ou κατὰ δήμους ne disparaissait que de l'organisation politique, mais il subsistait matériellement, au point de vue de la topographie et de la répartition des habitants [13]. La kômé (ou le dème) qui devenait capitale et qui était choisie pour son importance, ou pour les avantages stratégiques ou commerciaux de sa position, ou parce qu'elle était voisine d'un sanctuaire renommé, ne se distinguait guère matériellement de ses congénères, et, sauf peut-être son acropole, n'était pas plus qu'elles garnie de remparts : mais elle devenait la πόλις, tandis qu'elles gardaient le nom de kômes ou de dèmes.

D'ordinaire, on ne s'en tint pas à cette sympolitie abstraite, à ce synœcisme du premier degré. L'éparpillement de la population (διεσπαρμένη οἴκησις [14]) dans des bourgades ouvertes avait de graves inconvénients pour

les résidences des Ménaliens, Parrhasiens, Eutrésiens, tandis que Diodore les traite de κῶμαι (XV, 72). De même pour les soixante-dix localités des Épirotes (Scylax, *Geogr. Min.* Müller, I, p. 34; Strab. III, 163; VII, 322; Tit. Liv. XLV, 34, 6). — 1 Thuc. I, 5 et 8. — 2 L'ancienne acropole de Mantinée s'appelait Ptolis (Pausan. VIII, 12, 4). Le mot πόλις désignait primitivement à Athènes et à Thèbes la ville haute, ce qu'on appela plus tard l'Acropole (Thuc. II, 15); Pausan. I, 26, 6; Plut. *Pelop.* 18, 1; Pausan. IX, 5, 2. Les nobles d'Ithaque vivent κατὰ πτόλιν : *Odyss.* XXIV, 412, 417, 467, 535. — 3 Strab. VIII, 336-337. — 4 Strab. VIII, 337; Pausan. VIII, 45, 1; Xenoph. *Hellen.* V, 2, 7; Plut. *Quaest. gr.* 17. — 5 Strab. VIII, 383; Philoch. fr. 58; Steph. Byz. *s. v.* τετράπολις; Diod. XII, 45. Elle subsista comme association religieuse sous le titre de κοινὸν τῶν τετραπόλεων (*Corp. inscr. att.* II, p. 601) autour du sanctuaire de Dionysos à Marathon. — 6 Steph. Byz. *s. v.* Εὐπυρίδαι; Milchhöfer, *Erläuter. Text zu den Kart. d. Attika*, II (1883), p. 39; *Athen. Mith.* XII (1887), p. 88. — 7 Poll. IV, 105; Hesych. *s. v.* τετράκωμος; Steph. Byz. *s. v.* Ἐχελίδαι; Plut. *Them.* 13; Diod. XI, 18. — 8 Plut. *Quaest. gr.* 37; Strab. IX, 404-405. — 9 Thuc. II, 15; Isocr. X, 35; Marm. Par. 34; Pseud. Dem. *C. Neaer.* 75; Diod. IV, 52; Strab. IX, 397; Plut. *Thes.* 24, 25, 32; Steph. Byz. *s. v.* Ἀθῆναι; Klausel, *De Thesei synoecismo*, 1882. — 10 Paus. VIII, 9, 5; Fougères, *Mantinée et l'Arcadie orientale*, p. 193 et 314. — 11 Paus. VIII, 53, 9. Des fêtes communes, analogues aux ξυνοίκια d'Athènes (Thuc. II, 15), avaient un caractère commémoratif du synœcisme, comme à Tégée. — 12 Tels que le collège des cinq démiurges à Mantinée (Thuc. V, 47; Foucart, *Inscr. du Pélop.* 340 *a*) et des cinq stratèges à Mégare (*Corp. inscr. gr.* 1052; Plut. *Quaest. gr.* 17). — 13 Tel était précisément le cas de Sparte au Ve siècle (Thuc. I, 109; Pausan. II, 13, 8). — 14 Diod. XIX, 67.

la sécurité : impossibilité de rassembler rapidement les citoyens armés et de secourir les localités que l'isolement laissait à la merci d'une surprise[1]. Si la dispersion dans les bourgades ouvertes était, en temps de paix, avantageuse aux cultivateurs, qui demeuraient à portée des domaines à exploiter, en cas de guerre la cité restait vulnérable et sans abri. Il en résultait un genre de vie spécial, une absence de quiétude qui obligeait les gens à vivre constamment armés[2]. Dans l'esprit des anciens, le port d'armes est la conséquence du régime κατὰ κώμας. On en arriva ainsi à la conception des capitales fortifiées, véritables camps retranchés, où la population fût concentrée à l'abri des remparts, prête aux sorties en masse ou à la résistance durable, où les organes essentiels de la cité fussent protégés, où l'on pût vivre avec des provisions, même en cas de dévastation du territoire. Ces grandes villes garnies d'une enceinte se développaient d'ordinaire en plaine ou sur un terrain en pente, soit sur un site encore inoccupé, soit à la place de la kômé centrale, transformée et agrandie pour la circonstance. La population était constituée tantôt par le dépeuplement total des kômes rurales, d'ordinaire par des prélèvements sur la population de ces dèmes. Tel est le *synœcisme* proprement dit, opération concrète, qui suppose forcément la centralisation politique par sympolitie.

A partir des guerres médiques, la république centralisée, avec capitale fortifiée, devint le type normal de l'État grec. C'est, par rapport à l'ensemble du territoire de la Grèce, la période d'autonomie et de séparatisme communaux, qu'on pourrait appeler κατὰ πόλεις. La dernière étape devait réunir en États fédératifs les cités autonomes d'un même corps de nation : c'est le régime qu'on pourrait appeler κατ' ἔθνη ou κατὰ κοινά, qui fait l'objet d'un précédent article [KOINON][3]. La Grèce antique n'est pas allée plus loin dans la voie de l'unité.

II. *Condition politique des kômes dans les États centralisés de la Grèce propre.* — Après la construction des grandes villes par synœcisme, le régime κατὰ κώμας ne subsiste plus en Grèce au ve et au ive siècle que comme une exception, chez les peuples attardés des régions montagneuses, en Arcadie[4], en Étolie[5], en Acarnanie[6], chez les Locriens-Ozoles[7] et les Épirotes[8]. Ce régime apparaît alors aux historiens comme une survivance de la barbarie archaïque[9] et comme l'antithèse de l'État plus moderne. Dans ces pays, la kômé subsiste comme unité politique ; au contraire, dans les États synœcisés, quand elle ne disparaît pas complètement de la surface du territoire, elle tombe, ainsi que le dème, au rang infime de l'organisme dépourvu de souveraineté, satellite de la communauté tout entière, et politiquement impuissant. Après avoir été, à l'origine, l'embryon de la cité et avoir formé un petit État par elle-même, du jour où les villes capitales eurent confisqué à leur profit l'idée et les rouages de l'État, la kômé fut considérée comme un membre inactif, où la vie politique ne circulait plus : à la toute-puissance, à l'activité de la ville s'oppose l'inertie de la bourgade, et le mot κώμη prend alors un sens presque péjoratif. Ce qui distingue donc essentiellement la kômé de la *Polis* (*État*), c'est l'absence de souveraineté. Elle n'a plus d'existence morale propre, puisqu'elle est absorbée par la cité ; sa survivance matérielle, après le synœcisme, dépend des circonstances et du milieu ; quand la kômé n'en meurt pas, elle en sort toujours appauvrie, car on se tromperait si l'on s'imaginait que tous les synœcismes, même les plus rigoureux, avaient pour effet ordinaire de convertir en désert inhabité la banlieue des grandes villes à qui ils donnaient naissance. Dans les territoires de quelque étendue, il était impossible de supprimer les centres d'exploitation agricole[10]. On sait qu'en Attique, par exemple, même après le synœcisme de Thésée, la vie rurale dans les dèmes fut toujours active et chère aux habitants de l'Attique[11] ; Périclès éprouva beaucoup de difficultés à leur imposer le synœcisme strict, c'est-à-dire l'abandon effectif de leurs domaines et la concentration de leurs personnes dans l'enceinte de la capitale[12] : encore n'était-ce, dans son esprit, qu'une mesure provisoire commandée par les nécessités de la guerre. En fait, la ville était un lieu de refuge, le marché central et l'agora politique : on pouvait donc n'y séjourner que par intermittence, pour sa sécurité, ses affaires ou ses devoirs civiques. En fait, les paysans et propriétaires de l'Attique s'acquittaient de ces derniers avec un certain sans-gêne : leur abstention aux assemblées inquiétait les hommes d'État[13]. De même dans la Mantinique, dont le territoire était pourtant bien plus exigu, la plaine ne fut jamais complètement dépeuplée après la création de la capitale. Pausanias nous a laissé les noms de plusieurs des kômes du pays ; si elles étaient en ruines de son temps, c'est parce que la dépopulation était alors générale[14]. Mais au ve siècle, on avait dû imaginer une constitution savante permettant aux citoyens cultivateurs de ne pas délaisser leurs cultures pour la politique, et Xénophon affirme que les propriétaires mantinéens accueillirent avec satisfaction le démembrement de leur ville par Agésipolis en 385, parce qu'il les rendait à leurs bourgades et à leurs fermes[15]. La Tégéatide et l'Élide ne furent pas non plus dépeuplées par les synœcismes ; du temps de Polybe, il y avait des propriétaires éléens qui ne mettaient jamais les pieds à la ville[16]. Parmi les petites villes arcadiennes (πολίσματα) mises à contribution pour peupler Mégalopolis, plusieurs semblent avoir été complètement vidées, mais les autres n'eurent sans doute qu'à envoyer une partie de leurs habitants résider à la ville[17]. Les synœcismes, à l'exemple de celui de Thésée[18], respectaient les droits de propriété. Or, la résidence à l'intérieur de la ville n'offrait que peu d'inconvénients pour les propriétaires des domaines de la banlieue immédiate ; elle était presque impossible à ceux des domaines lointains, de la περιοικία ou de l'ἐσχατία. Aussi, d'ordinaire les synœcismes ne dépeuplaient-ils

[1] Thuc. II, 80 ; III, 94, 97 ; Diod. XIX, 67. — [2] Thuc. I, 6 ; Aristot. *Polit.* II, 5, 11. — [3] Polybe (II, 40, 5-6) écrit : κατὰ πόλιν διαλυθέντος τοῦ τῶν Ἀχαιῶν ἔθνους. Il s'agit ici de la dissolution du κοινόν et du retour au séparatisme. Il dit de même des Étoliens (IV, 1, 5) : διασπασθῆναι κατὰ πόλεις καὶ κώμας, et du koinon de Béotie (XXVII, 2, 10) κατελύθη καὶ διεσκορπίσθη κατὰ πόλεις. Cf. Poll. IX, 27. — [4] Les cantons arcadiens, Eutrésiens, Ménaliens, Parrhasiens, vécurent ainsi jusqu'à la fondation de Mégalopolis en 370. Il y avait au moins dix communes chez les Ménaliens, six chez les Eutrésiens, huit chez les Parrhasiens ; Pausan. VIII, 27, 3-4. — [5] Thucyd. III. 94. — [6] Thucyd. II, 80 ; Polyb. IV. 65. 3-6. D'après Diodore (XIX, 67), les Acarnaniens ne renoncèrent à leurs bourgades pour se concentrer en quelques villes qu'en 314. — [7] Thuc. III, 101. — [8] Scylax, *Geogr. min.* Müller, I, p. 34 et suiv. — [9] Ἄγριοι γὰρ οἱ κατὰ κώμας οἰκοῦντες ; Strab. III, 163. — [10] Cf. Tit. Liv. XXVI, 16, 7. — [11] Thuc. I, 26 ; II, 14, 16 ; Herodot. I, 62. — [12] Thuc. II, 13, 62. — [13] Guiraud, *Prop. foncière en Grèce*, p. 140. — [14] Paus. VIII, 6, 2 ; 7, 4 ; 11, 4 ; 12, 4 et 7. — [15] Xen. *Hellen.* V, 2, 7. Souvent, après les crises qui avaient provoqué les synœcismes, la population émigrait de la ville à la campagne ; Paus. VIII, 18, 5 ; 20, 3 ; X, 22, 4 ; Strab. VIII, 337. — [16] Polyb. IV, 73, 7. — [17] Paus. VIII, 27, 3 et 7 IX, 14, 4. — [18] Thuc. II, 15 : νεμομένους τὰ αὑτῶν ἑκάστους, ἅπερ καὶ πρὸ τοῦ.

que la zone circulaire contiguë à l'enceinte; là, les villages étaient rares, et l'on ne voyait guère que des villas ou des fermes isolées. Mais au delà, à mesure qu'on gagnait les recoins et les confins du territoire, les agglomérations rurales reparaissaient : c'est pourquoi le terme de περιοικίδες est devenu, en grec, synonyme de κώμη [1]. D'une manière générale, ces villages étaient surtout peuplés de fermiers, d'esclaves et de bergers. Notamment dans les États doriens du Péloponnèse et en Thessalie, où existaient des classes de serfs, hilotes, gymnètes, pénestes, ou de demi-citoyens, comme les périèques, les kômes ou περιοικίδες renfermaient peu de citoyens de plein droit. De là, l'antithèse de plus en plus marquée entre la kômé, séjour de rustres et de vilains, et la ville, où résident, avec le peuple souverain, les βέλτιστοι, ἄριστοι, ἐπιφανέστατοι [2]. Mais la disparition des kômes était si peu consécutive au synœcisme qu'Aristote et Pollux définissent la πόλις une association (κοινωνία) de plusieurs kômes [3].

La conséquence ordinaire du synœcisme pour les localités annexées, c'était donc moins leur suppression matérielle ou leur destruction en tant qu'agglomérations que leur dissolution (κατάλυσις) [4] comme cités autonomes et αὐτοπολῖται. Cette dissolution entraînait la perte du prytanée local; car la possession du prytanée était le symbole de la cité [5] ; la kômé ne pouvait battre monnaie [6] ; enfin, elle perdait son ethnique propre, qui disparaissait ou ne gardait plus que la valeur secondaire d'un démotique, dans les actes intérieurs de la cité. C'était donc la déchéance politique, plus que les conditions matérielles, qui déterminait la situation de la kômé [7]. Bien des villes répugnaient à se laisser englober dans un synœcisme ou dans un koinon, par peur d'être ravalées au rang de kômes ou de dèmes et de perdre leur souveraineté et leur ethnique. Dans son projet de synœcisme de l'Ionie, Thalès propose aux villes ioniennes de se donner un gouvernement commun, de choisir Téos pour capitale et, sans diminuer en rien leur population, de se considérer elles-mêmes comme des dèmes [8]. Les villes annexées à Olynthe ne furent plus, malgré leurs remparts, que des kômes ou des dèmes [9]. De même, les villes et les ports de la Magnésie thessalienne tombèrent du rang de πόλεις autonomes à celui de kômes de Démétrias, après le synœcisme opéré par Démétrios Poliorkétès [10]. A la dissolution des gouvernements locaux dans les villes englobées par un synœcisme s'ajoutait la plupart du temps le démantèlement des remparts. Les exceptions n'étaient admises que pour les localités trop éloignées de la capitale et exposées aux incursions des voisins : Olynthe n'eut garde de désarmer toutes les places de son vaste territoire. Ces démantèlements expliquent certaines expressions des auteurs qui pourraient être interprétées, à tort, comme signifiant des destructions totales des villes synœcisées [11] : il ne s'agit, en fait, que de la dissolution politique souvent complétée par le démantèlement. En principe, une kômé est un lieu ouvert (κώμη ἀτείχιστος) [12] ; toutefois, les nombreux *castella* échelonnés sur les frontières sous les noms de πολίχναι, πολίχνια, φρούρια, πύργοι, ὀχυρὰ χωρία, sont des kômes [13].

Les effets politiques de la sympolitie et du synœcisme étaient équivalents : il y avait toujours absorption d'une cité par l'autre, et la cité absorbée tombait au rang de kômé et perdait son ethnique. Il arrive souvent à Pausanias de répéter la formule qu'il emploie à propos de Gortys d'Arcadie, « kômé aujourd'hui, ville autrefois [14] ». De très grandes villes devenaient, sans aucune modification matérielle, par simple déchéance politique, kômes d'une autre ville. Mantinée devint ainsi kômé d'Argos [15], et le même sort faillit être réservé à Corinthe [16].

La contre-opération du synœcisme, ce que les Grecs appelaient le διοικισμός, c'est-à-dire le démembrement d'une ville fortifiée en plusieurs bourgades ouvertes, n'avait pas toujours des conséquences politiques diamétralement inverses de celles du synœcisme. Le vainqueur cherchait surtout à anéantir par le diœcisme un foyer de résistance et une place forte ; il imposait aux habitants la démolition des remparts et celle des maisons, et les obligeait à aller s'installer dans la campagne, soit dans les anciennes bourgades d'où la ville détruite était issue par synœcisme, soit dans des établissements nouveaux isolés les uns des autres. Telle fut la conduite d'Agésipolis en 385 à l'égard de Mantinée [17]. Ce démembrement concret assurait l'impuissance militaire de la population dispersée. Chacun des bourgs ainsi formés était qualifié de kômé et l'expression consacrée était διοικίζειν εἰς κώμας [18] ou κατὰ κώμας [19]. De fait, comparées à la ville détruite, les agglomérations nouvelles n'étaient plus urbaines, mais rurales : matériellement, elles étaient bien des kômes, et la population était retournée à l'état κατὰ κώμας antérieur au synœcisme. A la fin de la deuxième guerre sacrée en 346, le conseil des Amphictyons prononça la destruction et le démembrement des villes des Phocidiens et leur conversion en groupes de kômes qui ne devaient pas compter chacune plus de 50 maisons ni être à une distance les unes des autres moindre d'un stade (185 mètres) [20]. Le diœcisme était donc une opération matériellement plus rigoureuse que le synœcisme, en ce sens qu'il y avait destruction effective de la ville démembrée. Mais, moralement, elle pouvait être moins stricte et laisser

1 Aristot. *Poet.* 3; Strab. VIII, 337; IX, 438; X, 450; Plut. *Philop.* 13. On trouve aussi κατοικία περιπόλιος (Strab. VII, 325). — 2 Strab. IV, 186. — 3 Aristot. *Polit.* I, 1, 8 : 1252 *b*; III, 5, 14 : 1280 *b*; Pollux, IX, 27. — 4 Thucyd. II, 15; Plut. *Thes.* 24; Pausan. IX, 14, 4. — 5 Schol. Aristot. *Panath.* p. 46 : ὅτι τὸ πρυτανεῖον σύμβολόν ἐστι τῆς πόλεως· οὐδὲ γὰρ αἱ κῶμαι τοῦτο ἔχουσι. — 6 Les monnaies de localités qui ont été des kômes, telles que Aegosthènes et Pagai par rapport à Mégare, Tirynthe et Mideia par rapport à Argos, datent d'époques où ces localités recouvrèrent leur autonomie (Eckhel. II, 224; Mionnet, II, 143; Suppl. III, 591 ; Head, *Hist. Num.* p. 370). — 7 Certaines localités, qui étaient des πόλεις, avaient plutôt l'aspect de kômes. Telle Panopée, de Phocide, à qui Pausanias hésite à donner le nom de ville; bien qu'autonome et envoyant des délégués au synédrion des Phocéens, elle n'avait ni monument public, ni ἀρχεῖον, ni gymnase, ni théâtre, ni agora, ni fontaine, ni maisons, mais des chaumières aux toits pointus alignées le long des ravins (Pausan. X, 4, 1). — 8 C'est du moins le sens le plus plausible de la phrase d'Hérodote (I, 170) qu'il convient de ponctuer ainsi : τὰς δὲ ἄλλας πόλεις οἰκεομένας μηδὲν ἧσσον, νομίζεσθαι κατά περ εἰ δῆμοι εἶεν. — 9 Dion Chrysost. *Or.* XLVII, v. II, p. 224; Xen. *Hellen.* V, 2, 11. — 10 Strab. IX, 436. — 11 D'après Strabon (VII, 330, fr. 21), Cassandre aurait détruit vingt-six petites villes du golfe Thermaïque pour fonder Thessalonique : καθελὼν... πολίσματα... περὶ ἓξ καὶ εἴκοσι καὶ συνοικίσας εἰς ἕν; cf. Dion. Halic. *Ant. Rom.* I, 49. Étienne de Byzance (*s. v.* Δημητριάς) écrit que Démétrios Poliorkétès démolit (κατέσκαψε) les villes situées au pied du Pélion pour fonder Démétrias. — 12 Thucyd. II, 80; III, 94. — 13 Diod. Sic. XIX, 67; Strab. III, 163; Polyb. IV, 65, 3-6. En Attique, les forteresses de Phylé et de Décélie étaient des dèmes. — 14 Pausan. VIII, 28, 1; cf. VIII, 12, 2 (Méthydrion), 28, 4 (Teuthis). Dans Pausan. XXX, 1, Hélisson est dite kômé, et ville dans Diodore (XVI, 39, 5). Mendé, ancienne ville, devint kômé de Kassandreia (Thuc. IV, 123; Tit. Liv. XXXI, 45, 14). — 15 Plut. *Arat.* 45. — 16 Xen. *Hellen.* IV, 4, 6. — 17 Xen. *Hellen.* V, 2, 7; Ephor. ap. Harpocr. : *s. v.* Μαντινέων διοικισμός; Diod. XV, 5, 4; Paus. VIII, 8, 5; IX, 14, 2; Isocr. *de Pace*, 100; *Panegyr.* 126; Polyb. IV, 27, 6. La ville même de Mantinée, réduite aux proportions d'une bourgade, subsista comme l'un des cinq dèmes. (Pausan. VIII, 8, 9); cf. Tit. Liv. XXVI, 16, 7 : Urbs servata est ut esset aliqua aratorum sedes. — 18 Ephor. ap. Harpocr. *s. v.* Μαντ. διοικισμ. Polybe, IV, 27, 6, écrit : ἐκ μιᾶς πόλεως εἰς πλείους : cf. II, 40, 5; IV, 51, Diod. XVI, 60 (villes de Phocide). — 19 Demosth. 59, 15; 366, 27; Diod. II, 28, 7 (Babylone) ; Pausan. VIII, 8, 9 (Mantinée); cf. Strab. III, 154. — 20 Diod. XVI, 60, 2.

intacte la personnalité politique de la cité. Autrement dit, le vainqueur pouvait tolérer que la population dispersée en kômes continuât à former un État unique, avec magistrats et assemblées communes. La dislocation matérielle de la communauté pouvait lui suffire sans qu'il lui imposât par surcroît la décentralisation politique. Mais, dans le cas où il prenait ce parti aggravant, l'effet du diœcisme était de créer plusieurs cités avec les morceaux d'une seule : matériellement, il morcelait la πόλις en plusieurs κῶμαι; moralement, il faisait de chacune de ces κῶμαι une πόλις autonome, avec son ethnique propre : il recréait le séparatisme[1]. Ainsi, dans le premier cas, le diœcisme faisait retourner l'État à capitale fortifiée au régime des dèmes unis par sympolitie, à ce que nous avons appelé le synœcisme du premier degré ; dans le deuxième cas, il imposait le retour au régime primitif κατὰ κώμας. Un troisième cas pouvait se présenter, quand le vainqueur, après avoir prononcé le diœcisme, s'annexait le territoire : alors, les bourgades issues du démembrement de la ville changeaient de cité et devenaient des kômes de l'État vainqueur : un acte de sympolitie complétait ainsi le diœcisme.

S'il arrivait à des villes de retomber à l'état de kômé, le contraire avait également lieu. Une kòmé pouvait devenir cité autonome (πόλις αὐτοπολίτης) et battre monnaie. C'est ainsi qu'un dème obscur d'Arcadie, celui des Élisphasiens, détaché de Mégalopolis par Philopœmen, fit partie de la Ligue achéenne comme cité autonome[2], et d'autres avec lui[3]. Les anciennes κῶμαι περιοικίδες de la Laconie furent détachées de l'État spartiate pour former une association autonome de πόλεις[4] (voir κοινὸν τῶν Λακεδαιμονίων et τῶν Ἐλευθερολακώνων à l'article KOINON) ; de même certains dèmes d'Argos et de Mégare, dont on possède des monnaies autonomes[5].

On voit par ce qui précède que les anciens opposaient nettement la κώμη à la πόλις. Ils ne semblent pas l'avoir distinguée, avec une précision égale, du DÈMOS. Les deux termes semblent équivalents : Aristote[6] et Étienne de Byzance[7] écrivent que le mot κώμη désignait dans le Péloponnèse la même chose que δῆμος en Attique. Toutefois, contrairement à cette assertion, on relève dans le Péloponnèse l'emploi officiel du mot δῆμος pour désigner les mêmes localités que les historiens appellent tantôt κῶμαι, tantôt δῆμοι. Ainsi, à propos des bourgs mantinéens, les plus anciens auteurs, Éphore et Xénophon, se servent du mot κῶμαι[8] ; de même Diodore et Pausanias[9], tandis que Strabon emploie δῆμοι[10]. Or, on sait par le texte du traité de 420[11] et par une inscription du ve siècle[12] que les magistrats mantinéens s'appelaient *démiurges* (δαμίοργοι); ils étaient au nombre de cinq[13], comme les anciens dèmes ou kômes de Mantinée. Si l'on se rappelle qu'Hésychius[14] assimile les démiurges péloponnésiens aux démarques attiques, on peut conclure que le collège des cinq démiurges mantinéens, dans la constitution postérieure au synœcisme des cinq dèmes, n'était que la réunion des magistrats antérieurement individuels de chaque dème, par suite que les kômes mantinéennes, avant le synœcisme, s'appelaient officiellement des *dèmes*. En fait, les auteurs anciens emploient presque indistinctement les termes de πόλισμα, κώμη, δῆμος, περιοικίς, κατοικία, τόπος, χώρα et χωρίον[15]. Cependant le mot κώμη est, dans ce sens, d'un emploi plus général et plus commun que celui de δῆμος[16]. Sans vouloir introduire dans leur vocabulaire une précision que les anciens n'ont ni connue ni recherchée, il semble pourtant qu'on puisse discerner entre ces équivalents certaines différences de nature. Dans δῆμος, l'idée dominante est celle de la communauté répartie sur le district. Plusieurs noms de dèmes, comme on l'a remarqué en Attique[17], à Tégée[18], à Téos[19], dérivent des noms des γένη primitifs qui détenaient le sol ; leur terminaison patronymique en ιδαι ou αδαι indique la filiation par rapport aux ancêtres éponymes. A Xanthos, les noms des dèmes ont trait au culte des héros locaux[20]. Dans κώμη, l'idée dominante est celle de l'habitat dans ses rapports avec la nature du sol. Beaucoup de noms de κῶμαι rappellent, comme ceux des *lieux-dits*, une particularité physique, par exemple : Nostané (de νοστία, retour), kômé de Mantinée située au débouché de la route d'Argos[21] ; Mélangeia (les Terres Noires), kômé de Mantinée[22], dont on peut rapprocher Mélainai en Attique ; Karyai (les Noix), kômes de Laconie et d'Arcadie[23] ; Limnai (les Marais), quartier excentrique d'Athènes[24] ; Alôpéké (la Renardière), dème attique ; Leucé Kômé, Hiéra Kômé, etc., bourgs de Stratonicée, en Carie ; la kômé Aphésis (le Débarcadère) dans le quartier du port à Rhodes[25] ; Kyanéai (les Roches Noires) en Lycie, etc.[26]. Ce n'est pas d'ailleurs une règle générale, et beaucoup de noms de kômes, en Asie Mineure, en Syrie, en Thrace, etc., paraissent se rapporter plutôt à des groupes ethniques qu'à des détails topographiques. Περιοικίς est un terme de nature qui désigne les localités de l'extrême banlieue de la ville ; τόπος, χώρα, χωρίον sont des termes plus vagues qui s'appliquent surtout aux petits groupes d'habitations, aux hameaux, simples annexes d'un dème ou d'une kômé, et dépourvus de toute constitution ou organisation personnelle[27].

Si le dème ou la kômé ne faisaient pas une cité à eux seuls, il ne s'ensuit pas qu'ils fussent dépourvus de toute constitution municipale. En effet, tous deux formaient une communauté non souveraine, une association, un κοινόν. On connait l'organisation intérieure des dèmes attiques [DÉMOS]. On la retrouve ailleurs, par exemple dans les villes dépendant de Démétrias et qualifiées de κῶμαι par Strabon[28]. Un décret de Spalauthra[29] montre

[1] Tel paraît avoir été le régime des dèmes mantinéens après le diœcisme : les dèmes n'ont plus de rapports politiques les uns avec les autres ; les agents de recrutement lacédémoniens traitent isolément avec chacun d'eux (Xenoph. *Hellen.* VI, 5, 3) : il n'y avait plus d'État mantinéen ; chaque dème avait ses chefs comme avant le synœcisme. — [2] Polyb. XI, 11, 6 ; *Greek coins, Brit. Mus.* Pélop. p. 14. — [3] Plut. *Philop.* 13 ; Head, *Hist. num.* 352 ; Dittenberger, *Sylloge*², nº 258 ; Hiller v. Gärtringen, art. *Arkadia*, dans Pauly-Wissowa, II¹, p. 1135. — [4] Polyb. XX, 12 ; Tit. Liv. XXXV, 13, 2 ; XXXVIII, 31, 2. — [5] Voir plus haut, p. 856, note 6. — [6] Aristot. *Poet.* 3 : Οὗτοι μὲν γὰρ κώμας τὰς περιοικίδας καλεῖν φασὶν, Ἀθηναῖοι δὲ δήμους. — [7] St. Byz. *s. v.* Δῆμος. Voir Voigt, *Drei epigr. Konstitut. Konstantins d. Grossen*, Leipz. 1860, p. 81 sq. — [8] Ephor. ap. Harpocr. : Μαντινέων διοικισμος ; Xen. *Hellen.* V, 2, 7 ; VI, 4, 18. — [9] Diod. XV, 5, 4 ; Paus. VIII, 8, 5 ; IX, 14, 4. — [10] Strab. VIII, 337. — [11] Thuc. IV, 47. — [12] Fougères, *Bull. de corr. hell.* 1892 XVI, p. 577 ; *Mantinée et l'Arcadie orient.* p. 338 et suiv. — [13] Foucart. *Inscr. du Pélop.* 340 *a.* — [14] Hesych. *s. v.* Δημίοργος. — [15] Strab. VIII, 336-337 ; Paus. V, 9, 5 ; VII, 18, 6 ; VIII, 45, 1. — [16] Voir DEMOS. — [17] Töpffer, *Attische Genealogie*, p. 113 et 315 ; Guiraud, *Prop. foncière en Grèce*, p. 69. — [18] Pausan. VIII, 45, 1. — [19] *Corp. inscr. gr.* 3064. — [20] Γλαυκουδῆμος (St. Byz. *s. v.*) ; δῆμος Ἰοβάτειος (*Iliad.* VI, 172 ; Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1260 ; Keil, *Philol.* V, p. 652) ; δῆμος Τελέφειος (Waddington, *O. l.* 1260). — [21] Paus. VIII, 7, 4 ; St. Byz. *s. v.* Νοστία. — [22] Paus. VIII, 6, 4. — [23] Paus. III, 10, 7 ; VIII, 13, 6 ; 14, 1. — [24] Thuc. II, 15 ; Aristoph. *Ran.* 216. — [25] *Corp. inscr. gr. Insul.* I, 128. — [26] Voir pour les étymologies toponymiques, Angermann, *Geogr. Namen alt. Griech.* 1883 et Grasberger, *Stud. zur griech. Ortsnamen*, 1888. — [27] Isid. *Orig.* XV, 2. — [28] Strab. IX, 5, 15. — [29] Mordtmann, *Ath. Mith.* 1889, XIV, p. 196 ; cf. Swoboda, *Griech. Volksbeschlüsse*, p. 145 et suiv. et un fragment de décret de Méthoné, autre dème de Démétrias, reconstitué par M. Holleaux (*Rev. des études anc.* [Univ. de Bordeaux], 1899, I, p. 13).

que les dèmes de Démétrias avaient une assemblée locale (ὁ δῆμος ὁ Σπαλαυθρέων) ; il y avait à Spalauthra, comme magistrats locaux, deux *démarques*, sans doute élus par les démotes. Il est fait aussi mention d'un *hypostratège*, qui semble avoir été, dans chaque dème, le subordonné du stratège de Démétrias préposé à la police du territoire, par conséquent un agent du pouvoir central, qui contrôle l'initiative des magistrats locaux [1]. Les anciens ethniques des villes soumises à Démétrias sont devenus de simples démotiques.

La phrase d'Aristote citée plus haut pourrait faire croire qu'en Attique la kômé se confondait avec le dème et n'avait aucune existence personnelle. Or, une inscription de l'Acropole, récemment publiée par M. Kœhler [2], atteste l'existence officielle de la kômé attique, comme dépendance ou subdivision du dème. Elle forme, elle aussi, une communauté, administrée par un ou plusieurs magistrats (κώμης ἄρχοντες) [3], dont le nom est suivi du démotique du dème (ici le Phalère) dont dépend la kômé : ces archontes président à la vente d'immeubles sur la valeur desquels est perçu un droit du 100ᵉ au profit de la kômé ou du dème. Ces magistrats équivalent aux κωμάρχαι des autres pays, comme à Rhodes [4] et à Lampsaque [5]. Les habitants de la kômé s'appelaient κωμῆται, comme ceux du dème s'appelaient *démotes* [6].

La kômé, aussi bien que le dème, avait ses sanctuaires ruraux et ses fêtes. Platon [7] conseille de conduire les enfants aux ἱερὰ κατὰ κώμας. Si l'on en croit certains étymologistes anciens, la comédie serait issue des fêtes des Kômes [8]. Les cultes des kômes remontaient à une très haute antiquité, et, de l'avis même de Thucydide [9], à une époque antérieure au synœcisme. Les paysans de l'Attique ignoraient souvent le nom et le caractère des dieux et des héros épars sur le territoire [10]. Tite Live [11] a vanté le charme des sanctuaires rustiques qui faisaient l'ornement de la campagne d'Athènes et dont quelques bas-reliefs alexandrins peuvent donner une idée [12]. Thucydide [13] et Tite Live [14] sont d'accord pour noter l'attachement des Athéniens à ces petits sanctuaires.

De même qu'il y avait des dèmes urbains à Athènes [15] et que le terme de *vicus* s'applique à des quartiers de ville [16], les sections de certaines villes étaient appelées κῶμαι [17]. A Rhodes, la kômé de l'Embarcadère (κώμα Ἄφεσις), quartier du Port (μέρος Λίμην), avait à sa tête un κωμάρχας [18].

III. *Les kômes hors de la Grèce propre et dans l'Empire romain.* — Dans les pays barbares où les espaces cultivables étaient plus étendus qu'en Grèce, les grandes villes étaient plus rares, parfois inconnues, et les villages plus nombreux. En Égypte, en Syrie, en Asie Mineure, en Thrace, la kômé resta longtemps l'unité politique la plus vivace, comme le *vicus* et le *pagus* dans les Gaules, en Espagne, dans la vallée du Danube, en Germanie. On a vu, à l'article précédent, l'importance des kômes dans les petits κοινά de Carie, puisque chaque koinon avait à l'assemblée du σύστημα Χρυσαορέων un nombre de suffrages proportionné à celui des kômes de son territoire [19]. Les prêtres des dieux locaux semblent avoir été les personnages les plus considérables de ces dèmes [20]. Dans le koinon lycien, les principales villes comptaient aussi de nombreuses kômes [21] ; des contrats de sympolitie groupaient autour d'un bourg central, choisi comme siège du σύστημα, un certain nombre de bourgades [22]. Dans le centre et le nord de l'Asie Mineure, en Lycaonie, en Cappadoce, au dire de Xénophon [23] et de Strabon [24], il n'existait presque pas de grandes villes ; en Cappadoce, toutes les localités étaient des kômes sans constitution urbaine ni magistrats [25]. Les rois macédoniens, et, à leur exemple, les généraux de la République romaine, puis les empereurs, appliquèrent à tous ces pays, ainsi qu'à ceux de l'Occident qui se trouvaient dans des conditions analogues [26], les méthodes de sympolities et de synœcismes que les États de la Grèce propre avaient inaugurées. Le système le plus répandu consistait à réunir en une même circonscription administrative et financière (διοίκησις, ὅροι, *regio*) autour d'une ville chef-lieu un certain nombre de κῶμαι, de χωρία et de φρούρια (*castella*) [27]. Ces kômes, souvent aussi désignées dans les inscriptions d'Asie Mineure par le terme de κατοικία [28], étaient, dans la langue administrative des Romains, appelés *pagi* ou *vici contributi* ou *attributi* (συμπολιτευόμενοι) par rapport à la cité (πολιτεία), ville, municipe ou colonie, dont ils dépendaient, dont ils subissaient la juridiction et à qui ils payaient impôt [29]. Les kômes et κατοικίαι possédaient en général une certaine autonomie pour le gouvernement de leurs affaires locales ; elles formaient une association (κοινόν) qui rendait des décrets honorifiques [30], avait ses magistrats propres (κωμάρχαι) [31], pour-

1 Cette interprétation est empruntée à un mémoire inédit de M. Holleaux sur le Κοινόν des Magnètes. Voir KOINON. — 2 *Corp. inscr. att.* IV2 (1895), nº 788 *b* : cf. Plat., *Rep.* V, 476, D. — 3 On connaissait déjà les ἄρχοντες τοῦ γένους. Voir GENS, p. 1498. — 4 *C. nscr. gr. Insul.* I, 128. — 5 *Corp. inscr. gr.* 3641 *b*, l. 66. — 6 Plat. *Leg.* VII, 794 *a* ; XII, p. 956 ; Pollux, VIII, 11 ; *C. i. gr.* 3695 *d*. Dans Waddington. *Inscr. d'Asie Min.* 1534, les habitants de deux bourgades dépendant de Smyrne s'appellent les uns κωμῆται, les autres χωρῖται. — 7 Plat. *Leg.* VII, 794 *a* ; Aristot. *Polit.* IV (7), 11, 4. — 8 Pollux, VIII, 11. Voir COMOEDIA. — 9 Thucyd. II, 16. — 10 Paus. I, 14, 7 ; 29, 2 ; 31, 5. Sur l'importance des sanctuaires et cultes démotiques pour les études mythologiques, voir Fougères, *Mantinée et l'Arcadie orient.* p. 225 et suiv. — 11 XXXI, 26, 10. — 12 Schreiber, *Hellen. Reliefbilder*, pl. I, II, XV, LXXIV, LXXX, etc. — 13 Thuc. II, 16. — 14 XXXI, 30. — 15 Voir DEMOS. — 16 Varro, *Ling. lat.* V, 45 ; Fest. p. 371 ; Jordan, *De vicis urbis Romae* (*Nuove Mem. d. Instit.*, 1865, p. 237). — 17 Isocr. 149 A : διελόμενοι τὴν μὲν πόλιν κατὰ κώμας, τὴν δὲ Χώραν κατὰ δήμους. — 18 *C. inscr. gr. insul.* I, 128. — 19 Strab. 660 : Καλεῖται δὲ τὸ σύστημα αὐτῶν Χρυσαορέων, συνεστηκὸς ἐκ κωμῶν· οἱ δὲ πλεῖσται παρεχόμενοι κώμας προέχουσι τῇ ψήφῳ, καθάπερ Κεραμιῆται. — 20 Curtius, *Gesamm. Abhandl.* I. p. 240 sq. ; Ed. Meyer, *Karien* (*Encycl.* d'Ersch. et Gruber, II, 33, p. 54) ; Judeich, *Kleinasiat. Studien*, p. 233 sq. ; Th. Schreiber, *Bemerkungen zur Gauverfassung Kariens* (*Festschrift zum deutsch. Historikertage in Leipzig.* 1894, p. 37 et suiv.) ; Heller, *De Cariae Lydiaeque sacerdotib.* (*Fleckeisen Jahrb.* Sup. Bd XVIII, p. 232). — 21 Voir une liste de kômes de Cibyra, de Balboura et d'Oenoanda dans Heberdey et Kalinka, *Bericht über Reisen in SW. Kleinasien. Denkschr. d. k. Akad. Wien. Phil. hist. classe*, 1896, XLV, p. 51, nº 69. Dédicaces de statues à Apamée par les kômes de cette ville en l'honneur de Tib. Claud. Pison Mithridatianus, *Ephem. epigr.* VII, p. 436. — 22 Voir article KOINON. — 23 *Anab.* IV, 5, 24 ; Kuhn, *Entstehung d. Städte*, p. 276 sqq. Xénophon mentionne souvent sous le nom de kômarques des chefs de villages. — 24 Strab. XII, 537 ; Ptolem. V, 6, 9 ; Kuhn, *Städt. u. bürgerl. Verfass. d. röm. Reichs*, II, p. 231-258. — 25 Ce fut l'empereur Anastase qui entoura de murs les principaux bourgs de Cappadoce ; Malalas, XVI, p. 406 (Bonn). — 26 Voir ce que dit Strabon des synœcismes chez les Allobroges (IV, 186) et les Lusitaniens (III, 154). Sur le synœcisme de Patras et de Nicopolis sous Auguste, voir Strabon, VIII, 337 et X, 460. Sur la fondation de Séleucie en Babylonie, voir Plin. *Hist. nat.* VI, 122 ; Strab. XVI, 738 ; sur celle de Tigranocerte, en Arménie, par Tigrane, voir Strab. XI, 532, et sur l'œuvre de Pompée en Bithynie, en Paphlagonie et dans le Pont, Strab. XI, 512, 556, 560 ; Plut. *Pomp.* 45. Sur la fondation de l'emporion de Pizos en Thrace par le synœcisme de neuf κῶμαι, voir p. 853, note 10. — 27 Marquardt, *Organ. de l'Empire rom.* (trad. franç.), I, p. 9 et 21 ; Isid. *Orig.* XV, 2, 11 ; Plin. *Hist. nat.* III, 18, 37, 134, 138 ; IV, 117 et suiv. : *C. inscr. lat.* V1, 532, 5050 ; Strab. IV, p. 186 ; cf. Caes. *Bell. civ.* I, 60. Tite Live (XXXI, 30) emploie le mot *contributi* pour désigner le synœcisme de Thésée. Dans les inscriptions funéraires d'esclaves originaires d'Orient, le nom de la kômé natale est souvent suivi de celui de la ville dont elle dépendait ; par ex. : κώμης Καπροζαβαδίων, ὅρων Ἀπαμέων (*C. i. gr.* 9893) ; cf. Kaibel, *C. i. gr. Ital.* etc. 117, 1794, 2265-2268, 2293-2334, etc. — 28 Les deux termes sont équivalents. Ainsi les habitants de la Θειρηνῶν κατοικία, sur le territoire d'Éphèse, s'intitulent κωμῆται (Μουσεῖον, 1876-8, p. 30). — 29 Sénatus-consulte de Lagina (*Bull. corr. hell.* IX, 1885, p. 446 et 448) ; Cic. *Ad famil.* XIII, 53 ; Theodoret. *Hist. relig.* III 2, p. 1126 Justin. *Nov.* 89, 2, 2 ; Dio. Chrys. II, p. 163. — 30 Décrets de trois κατοικίαι de Magnésie du Sipyle ; *Bull. corr. hell.* IX (1885), p. 395 ; XII (1888), p. 329. — 31 Κωμάρχαι dans Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1669 ; διοικηταί (*Abh. d. Berl. Akad.* 1863, p. 308, nº 151). Kômarques en Thrace : Dumont, *Inscr. et monuments de la Thrace*, nº 26.

voyait à l'entretien des sanctuaires[1] et des édifices, et administrait la caisse du village alimentée par des revenus propres et le produit de certaines amendes[2]. Les habitants d'une kômé ou κωμῆται pouvaient faire parvenir leurs doléances, par l'intermédiaire d'un *defensor* de la cité, au gouverneur de la province et à l'empereur. Une importante inscription contient une pétition des habitants de la kômé de Skaptoparéné, en Thrace, dépendance de la πολιτεία de Pautalia. Ce village possédait une station thermale qui avait le don de détourner de leur route les soldats, officiers et fonctionnaires de passage : ceux-ci venaient prendre les eaux et se faire héberger sans mission officielle. De plus, une panégyrie célèbre avait lieu dans les environs de la kômé ; des postes militaires empruntés aux deux camps voisins étaient détachés pendant quinze jours pour faire la police de la fête ; mais, au lieu de rester à leur poste, ils venaient vivre à la kômé et la ruinaient par leurs exigences. C'était un vrai désastre pour les habitants, qui déclarent à l'empereur Gordien être prêts à émigrer s'il ne met pas un terme à ces abus. La pétition, résumée par l'avocat, homme d'affaires (πραγματικός) de la cité[3], fut présentée d'abord au gouverneur, puis portée à Rome par un habitant de la kômé, qualifié de *convicanus et mil. compossessor*. Le plus important des bourgs d'un canton portait parfois le nom de κωμόπολις[4] ou de μητροκωμία ; ce dernier titre était celui des chefs-lieux de *toparchies* en Judée[5].

Les Romains, comme les Grecs, modifièrent parfois la situation respective des villes et des kômes, faisant déchoir les unes et monter les autres[6].

L'organisation de l'Égypte et de la Judée était spéciale. Les kômes d'Égypte sont des subdivisions des *toparchies*, qui elles-mêmes sont des arrondissements des *nomes*. De même qu'il y avait à la tête du nome un *stratège* assisté d'un *nomogrammate*, à la tête des toparchies un *toparque* assisté d'un *topogrammate*, il y avait à la tête de la kômé un *kômarque* assisté d'un *kômogrammate* : ce dernier tenait les archives et les registres cadastraux, bases de la répartition de l'impôt. Les papyrus font aussi mention, dans la kômé, de πρεσβύτεροι, notables qui sont responsables de l'impôt[7]. Ces fonctionnaires dépendaient du stratège, commandant le nome. Hérode introduisit en Judée une organisation similaire[8]. Le tribut y était perçu dans les kômes au nom des magistrats et du conseil de Jérusalem[9].

Les lexicographes donnent aussi au mot κώμη le sens des mots latins *mansio*, *mutatio*, gîte d'étape, relai, en le dérivant de κοιμᾶσθαι[10]. GUSTAVE FOUGÈRES.

KOMYRIA (Κομύρια). — Komyros est un surnom de Zeus à Halicarnasse[1]. Jusqu'ici le culte de cette divinité n'est connu que par les inscriptions trouvées au sanctuaire de Zeus Panamaros, à Stratonicée de Carie, par MM. Cousin et Deschamps[2]. Il y avait à Panamara un sanctuaire, appelé Κομύριον, qui était sans doute le temple particulier de Zeus Κώμυρος ; les KOMYRIA étaient, à côté des HERAIA et des PANAMAREIA, une des grandes fêtes de Stratonicée. Ces fêtes duraient deux jours ; une procession solennelle quittait Stratonicée, et se mettait en marche par les chemins de montagne qui séparent Panamara de la métropole. On portait la statue du dieu ; il semble résulter d'un texte que le dieu était porté par un cheval que les riches citoyens se faisaient gloire de consacrer au service divin. Des tentes étaient dressées autour du Komyrion de Panamara pour abriter les pèlerins. Pendant la procession, on distribuait aux fidèles des aliments, en particulier du vin. A Panamara même, avaient lieu les sacrifices, avec les festins accoutumés ; puis des distributions générales de vin, de viande, de bois. Les pèlerins consacraient leur chevelure à Zeus, dans le Komyrion[3]. Enfin des mystères, sur lesquels nous n'avons aucun détail, étaient célébrés dans le Komyrion ; peut-être y avait-il un lien entre ces mystères et la consécration des chevelures. Nous voyons que ces consécrations de chevelures sont toujours faites par des hommes ; d'autre part, il semble résulter de quelques textes que les femmes n'étaient pas admises dans le Komyrion ; il est donc vraisemblable qu'à Panamara les KOMYRIA étaient essentiellement la fête des hommes, comme les HERAIA étaient la fête des femmes. Au moins pour les Cariens, cette fête devait avoir une grande importance ; car nous voyons que les prêtres qui la célébraient pendant l'année de leur exercice ne manquent pas de le marquer par ces mots : ἱερεὺς ἐν Κομυρίοις[4].

L. COUVE.

KÔNEION (κώνειον)[1]. Ciguë. — Les naturalistes ne sont pas d'accord sur la variété de ciguë que les Grecs désignaient sous ce nom. Le plus grand nombre tient pour la *grande ciguë*, *ciguë officinale* ou *ciguë tachetée* (*conium maculatum* L.) ; mais la *ciguë vireuse* (*cicuta virosa* L.) a ses partisans[2].

1 Μετὰ τῶν τεμενῶν τῆς κώμης ; *Bull. corr. hell.* XXI (1897), p. 63 ; cf. Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 2160, 2209, 2455, 2545. — 2 *Corp. inscr. gr.* 3785 ; Waddington, *Op. l.* 1963, 2399. — 3 Mommsen, *Ath. Mith.* 1891 (XVI, p. 274 sq.) ; Karlowa, *Neue Heidelb. Jahrb.* 1892, p. 141. Un rescrit de Gordien, en latin, termine le texte et renvoie la pétition au tribunal du gouverneur. — 4 Strab. XII, 537, 557, 558 ; Marc. I, 38. — 5 *Corp. inscr. gr.* 4551 ; Marquardt, *Organ. de l'Emp. rom.* II, p. 145. — 6 Par exemple (Strab. XIV, p. 636), Myous, ancienne πόλις des Ioniens, devint kômé de Milet, et Byzance, kômé de Périnthe (Dio. Cass. LXXIV, 14). Voir Kuhn, *Städt. u. bürg. Verf. d. Kais. Reichs*, II, p. 41 et suiv. Par contre, Orcistus, en Phrygie, d'abord ville autonome (*Corp. inscr. gr.* 3822 *b*), puis kômé de Nacoleia, reprit son rang de ville en 331 (*Corp. inscr. lat.* III 1, 352) ; de même Prusa en Bithynie (Dio. Chrys. II, p. 175). — 7 L'ἐπιστάτης κώμης parait un titre analogue à κωμάρχης. Il y avait parfois deux kômarques (Waddington, 1669). Sur cette organisation, voir Lumbroso, *Recherches sur l'écon. polit. de l'Égypte sous les Lagides*, p. 259, et surtout Wilcken, *Observ. ad histor. Aegypt. prov. rom.* Berlin, 1895, p. 29-30. On trouve aussi dans les papyrus mention d'officiers chargés de la police des villages, sous ce titre : κώμης ἀρχέφοδος καὶ οἱ ἄλλοι δημόσιοι (Grenfell, *Greek papyri*, 69). Voir sur d'autres agents de même ordre, εἰρηνοφύλακες, φύλακες, ἐπιστάτης εἰρήνης, auxiliaires des kômarques : Grafton Milne, *History of Egypt under roman Rule*, 1898, p. 210 sqq. — 8 Joseph. *Ant. jud.* XIII, 2, 3 ; 4, 9 ; XVI, 7, 3 ; *Bel. jud.* I, 24, 3 ; III, 3, 5 ; Plin. *Hist. nat.* V, 70. — 9 Joseph. *Bel. jud.* II, 17, 1 ; Kuhn, *Entsteh. d. Städte*, p. 430. — 10 St. Byz. *s. v.* κώμη ; *Et. Magn.* *s. v.* κωμάζειν, 550, 56 ; 551, 5. — BIBLIOGRAPHIE. Hülmann, *Urgeschichte des Staats*, Königsb. 1817, p. 89 et suiv. ; Kortüm, *Hellenische Staatsverfassung* ; Vischer, *Ueber die Bildung von Staaten u. Bünden in alten Griechenland* (*Kleine Schriften*, 1877, I, p. 308 et suiv.) ; Burckhardt, *De Graec. civitatum divisionibus*, Bâle, 1873 ; Post, *Die Anfänge des Staats u. Rechtslebens*, Oldenb. 1878 ; Kuhn, *Die griech. Komenverfassung* (*Adolph Schmidts Zeitschrift für Geschichtswissensch.* IV (1845), p. 50 sq. et *Rhein. Museum*, XV (1860), p. 20 et suiv. ; *Die Städtische u. bürgerliche Verfassung d. römischen Reichs* ; *Ueber die Enstehung der Städte der Alten, Komenverfassung u. Synoikismos*, 1878 ; Gust. Gilbert, *Die Altattische Komenverfassung* (*Jahresber. für Klassich. Philol.* Supplementband, p. 191 et suiv.) ; Feldmann, *Analecta epigraphica ad historiam synoecismorum et sympolitiarum Graecorum* (Dissert. Argentorat. IX, p. 97 et suiv.) ; Thumser, *Griech. Staatsalterth.* 1889, p. 82 (dans le *Lehrbuch* d'Hermann).

KOMYRIA. 1 Tzetzes ; Κώμυρος ὁ Ζεὺς ἐν Ἁλικαρνασσῷ τιμᾶται ; Lykophr. 459. — 2 *Bull. de corr. hell.* XI, 1887, p. 145 ; p. 381-389 ; XII, 1888, p. 91, 249, 270 et suiv. ; 486-488 ; XV, 1891, p. 174-204, *passim* ; cf. Roscher, *Lexikon der Mythol.* *s. v.* Komyros. — 3 Voir, en particulier, *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 488. — 4 *Bull. de corr. hell.* XII, 1888, p. 91.

KÔNEION. 1 On lit quelquefois dans les mss. κόνειον (Poll. V, 132), κώνιον (Id. VIII, 71 ; Athen. XII, p. 537 C), κόνιον (Suid. *s. v.*) : ce sont des lapsus. Voir le *Thes. ling. gr.* *s. v.* κώνειον ; Steger, *De cicuta Ath. poena publ.* 5. — 2 Cf. L. Marchand, art. *Ciguës*, dans le *Nouv. dict. de méd. et de chir. prat.* VII, 616 ; Berendes, *Die Pharm. bei den alt. Culturvölkern*, Halle, 1891, t. I, p. 222.

La description fragmentaire que donnent du κώνειον les auteurs anciens est insuffisante pour imposer une solution. Voici ce qu'en disent Théophraste, Pline et Dioscoride. Les racines sont creuses[1]. Le poison qu'elles renferment n'est pas très actif[2] : elles restent à peu près sans usage[3] ; exceptionnellement, elles servent en droguerie[4]. La tige, charnue[5], glabre, noirâtre, articulée à la façon du fenouil[6] ou du roseau, et rameuse au sommet, atteint une hauteur de deux coudées[7] (environ 0 m. 90). Elle ne présente pas de toxicité appréciable ; elle est même comestible et d'un emploi courant, crue ou cuite[8]. La feuille ressemble à celle du persil des montagnes[9]. Elle rappelle encore celle de la férule[10] ou de la coriandre[11], mais est plus étroite que l'une, plus molle que l'autre, et dégage une odeur fétide. Elle contient un toxique d'une virulence extrême au moment de la floraison. A plus forte raison en est-il ainsi de la fleur elle-même, qui s'élève en ombelles blanches[12]. Mais c'est dans la graine surtout, un peu plus grosse[13] et plus blanche[14] que l'anis, que réside le principe dangereux[15]. Il sort, quand on pile les parties vénéneuses, sous la forme d'un liquide laiteux qui s'épaissit au soleil[16].

Selon Théophraste[17], la ciguë la plus active pousse dans les endroits les plus froids, à l'ombre. Mais il est permis de voir dans cette remarque, non pas le résultat d'observations sérieuses, mais une déduction théorique de l'hypothèse sur les propriétés réfrigérantes de la plante. En réalité, on constate aujourd'hui que la ciguë est inerte dans les contrées septentrionales[18]. D'ailleurs, dans l'antiquité grecque et romaine, la ciguë la plus réputée provenait de Suse[19], c'est-à-dire d'une région que Théophraste lui-même[20] déclare « en feu ». En pays grec, les espèces les plus estimées étaient celles de l'Asie Mineure[21] et de la Cilicie[22], de Crète[23] et de Chio[24], de Mégaride et d'Attique[25]. En Attique, si elle était très violente[26], elle était très rare, à tel point qu'on considéra comme un mauvais présage de la voir pousser dru autour des autels élevés à Démétrius et à Antigone[27]. Les plus grandes quantités étaient fournies par la Laconie au terroir πολυφάρμακος[28].

Les naturalistes et les médecins de l'antiquité étudièrent avec soin les propriétés diverses de la ciguë[29]. Ils firent des observations sur les animaux. Ils accueillirent cependant des préjugés populaires ou répandirent des préjugés scientifiques. On disait que la ciguë engraisse les porcs[30] et les chèvres[31], qu'elle sert d'aliment aux étourneaux[32]. Par contre, elle passait pour nuisible aux cygnes[33] et aux abeilles[34].

En thérapeutique, la ciguë était d'un emploi très fréquent : Dioscoride la déclare πολύχρηστον εἰς τὴν ὑγίαστικὴν χρῆσιν. On pourrait supposer, d'après les récits mythologiques, qu'il en allait ainsi dès l'époque la plus reculée ; mais le breuvage de ciguë offert par les Péliades à leur père malade[35] est un détail ajouté à la légende après coup, comme le suicide de Sthénéboia par la ciguë[36]. Pour l'usage interne, Hippocrate et Galien prescrivaient la ciguë dans des cas très rares et en recommandant les plus grandes précautions : celui-ci la faisait broyer et étendre d'eau[37] ; celui-là ne voulait pas qu'en purge la dose dépassât la prise de trois doigts[38]. Ce n'est que dans les potions abortives qu'on faisait entrer souvent le dangereux poison. Mais pour l'usage externe il est indiqué à profusion. Pline le recommande longuement et à maintes reprises : « On s'en sert, dit-il[39], au lieu d'eau pour délayer certains médicaments. On en prépare un emplâtre pour rafraîchir l'estomac. Il est spécialement bon en topique pour arrêter les fluxions des yeux qui surviennent pendant l'été et pour calmer la douleur de ces organes. Il entre dans les collyres[40].... Les feuilles aussi calment toute tuméfaction, toute douleur, toute fluxion des yeux[41]. Anaxilaos prétend que les mamelles frottées de ciguë avant la puberté demeurent stationnaires[42] ; ce qui est certain, c'est qu'en topique sur les mamelles, cette substance tarit le lait des nouvelles accouchées[43]. » Les feuilles pilées ou l'extrait incorporé à de la farine et du vin étaient indiqués pour le traitement de l'érysipèle, de l'herpès, de l'ulcère rongeant ou putride[44]. Les graines macérées dans le vin étaient utiles pour la fistule[45]. Surtout avec l'axonge, la ciguë était bonne contre les fluxions[46], les luxations[47], la goutte[48]. La graine en solution était regardée comme le meilleur hémostatique pour l'hémorragie nasale[49]. Ce qui montre bien quelle confiance les patients pouvaient accorder à toutes ces recettes, c'est que la semence de ciguë passait pour un épilatoire[50], et la racine pour un remède contre l'alopécie[51]. Enfin, la ciguë, à cause de la vertu réfrigérante qu'on lui attribuait, servait d'anaphrodisiaque. « Appliquée vers l'époque de la puberté, à ce que dit Pline, elle éteint tout désir vénérien[52]. » L'hiérophante d'Éleusis, qui était tenu à la chasteté, se réduisait à l'impuissance, non pas à l'aide d'une potion, comme le dit saint Jérôme[53], mais au moyen d'un onguent à base de ciguë[54].

Malgré tout, la ciguë était encore plus connue comme poison mortel. Sur la préparation de ce poison, nos sources sont vagues et obscures[55]. A l'époque de Théo-

1 Plin. XXV, 95, 1 ; Dioscor. IV, 79. — 2 Theophr. *Hist. plant.* IX, 8, 3. — 3 Plin. *l. c.* — 4 Plin. XXV, 83. — 5 Theophr. I, 5, 3 ; cf. VI, 2, 9. — 6 Dioscor. *l. c.* — 7 Plin. XXV, 95, 1. — 8 Id. *Ibid.* — 9 Theophr. VII, 6, 4. — 10 Dioscor. *l. c.* — 11 Plin. *l. c.* — 12 Plin. *l. c.* ; Dioscor. *l. c.* — 13 Plin. *l. c.* — 14 Dioscor. *l. c.* — 15 Theophr. IX, 8, 3. — 16 Plin. *l. c.* 2 ; Dioscor. *l. c.* — 17 IX, 15, 8 ; 16, 8. — 18 Cf. L. Marchand, *l. c.* 622. — 19 Theophr. IX, 15, 8 ; 16, 8 ; Plin. *l. c.* 3. Pour Dioscoride (*l. c.*), la meilleure espèce est celle de Crète ; pour Plutarque (*Dio*, 58), celle d'Attique. Mais il est bien inutile de changer dans Théophraste Σοῦσα en Λοῦσσα, comme le voudraient les éditeurs de Dioscoride, Schneider et Kühn. — 20 *De ventis*, p. 767. — 21 Plin. *l. c.* — 22 Dioscor. *l. c.* — 23 Plin. *l. c.* ; Dioscor. *l. c.* — 24 Dioscor. *l. c.* — 25 Plin. *l. c.* ; Dioscor. *l. c.* ; cf. Sibthorpius, *Flor. gr.* I, 187. — 26 Plut. *Dio*, 58. — 27 Id. *Demetr.* 12. D'après de Pauw, *Rech. philos. sur les Grecs*, 1. II (t. VII des *Œuvres philos.* Paris, an III), p. 44, « cette plante ne croissait que dans les vallées de la Diacrie, où elle s'est tellement multipliée de nos jours, dit-on, que ses émanations, emportées par le vent, occasionnent à de grandes distances des accès de fièvre parmi les habitants ». — 28 Theophr. *Hist. plant.* IX, 15, 8 ; Plin. *l. c.* — 29 Cf. Steger, *Op. cit.* 18 s. — 30 Aelian. *De nat. anim.* IV, 23. — 31 Lucret. *De rer. nat.* V, 896-897. — 32 Galen. *De temperam.* III, 4 (éd. Kühn, t. I, p. 684) ; *De aliment. facult.* II, 6 (t. VI, p. 567) ; *De simpl. medicam. temper. et facult.* I, 2 (t. XI, p. 382) ; III, 6 (p. 551) ; 18 (p. 601) ; *De theriac.* 4 (t. XIV, p. 227) ; Basil. *Homil.* V, 4 (Migne, *Patrol. gr.* t. XXIX, col. 102) ; cf. Hieronym. Mercurialis, *De venenis et morb. venenosis*, Francof. 1584, l. I, c. 3, p. 13-14 ; Steger, *Op. cit.* 19. — 33 Aelian. *Op. cit.* III, 7. — 34 Theophylact. *Epist.* XXIII (*Epistologr. gr.* éd. Didot, p. 770). — 35 Aristot. *Mor. ad Eudem.* II, 9, 2. — 36 Aristoph. *Ran.* 1043, 1049-1051 et Schol. ; Hygin. *Fab.* LVII. — 37 Galen. *De acutorum victu*, IV, 105 (éd. Kühn, t. XIV, p. 917). — 38 Hippocr. *De nat. mul.* XXIX, 71 (éd. Kühn, t. II, p. 558) ; cf. *De morb. mul.* II, 74, 15 (t. II, p. 860). — 39 *L. c.* 2-3, trad. Littré. — 40 Cf. Dioscor. *l. c.* — 41 Cf. L. Marchand. *l. c.* 622. — 42 Cf. Dioscor. *l. c.* — 43 Cf. Id. *l. c.* — 44 Plin. XXVI, 74 ; 87, 6 ; Dioscor. *l. c.* — 45 Hippocr. *De fistul.* VI, 3 (éd. Kühn, t. III, p. 338). — 46 Plin. XXV, 95, 2. — 47 Id. XXVI, 75. — 48 Id. *Ibid.* 64, 2. — 49 Id. *Ibid.* 82 et 84. — 50 Id. XXX, 46, 1. — 51 Id. XXV, 95, 3. — 52 *Ibid.* ; cf. Dioscor. *l. c.* Voir Steger, *Op. cit.* 26-27 ; A. Ollivier et G. Bergeron, art. *Ciguës*, dans le *Nouv. dict. de méd. et de chir. prat.* VII, 625-626. — 53 Hieronym. *Adv. Jovian.* I, 49 (Migne, *Patrol. lat.* t. XXIII, col. 882) ; cf. *Epist.* CXXIII, 8 (t. XXII, col. 1051) — 54 Schol. Pers. *Sat.* V, 149 ; Origen. *C. Cels.* VII, 48 (Migne, *Patrol. gr.* t. XI, col. 1492) ; Φιλοσοφούμενα, t. V, p. 171. Dans ce dernier texte, P. Foucart, *Rech. sur l'orig. et la nat. des myst. d'Éleusis*, p. 49, a trouvé à tort l'indication d'une potion. — 55 Cf. Steger, *Op. cit.* 36.

phraste, à ce qu'il semble, on n'employait encore la ciguë qu'en potion[1]. Mais les modes de préparation variaient. Suivant la vieille méthode, on broyait le fruit, tel quel, dans un mortier[2]. Cette méthode, qui fut longtemps d'une pratique universelle, servait au supplice des condamnés athéniens dès le ve siècle et était encore usitée en 317[3]. Pour que la mort fût certaine, il fallait boire de cette préparation pour une valeur marchande de douze drachmes[4]. On ne préparait jamais que la quantité nécessaire sur le moment[5] : on disait que la ciguë, soumise à une forte chaleur, n'a plus d'efficacité[6], et, en effet, la cicutine, comme on l'a observé de nos jours, perd sa force à l'air au fur et à mesure qu'elle se résinifie[7]. Mais, vers la fin du IVe siècle, on obtint, par une méthode nouvelle, un produit purifié et plus actif. La graine était épluchée; l'amande, débarrassée du tégument, était pilée et passée au tamis fin avec un peu d'eau[8]. Thrasyas de Mantinée eut l'idée de composer une solution où il mêla au suc de ciguë toutes sortes de substances toxiques, narcotiques et calmantes, telles que le suc de pavot[9]. On avait ainsi un poison inaltérable[10], dont les effets étaient certains, rapides, sans douleur. Il suffisait d'en absorber le poids d'une drachme (4 gr 363). Après Théophraste, la pharmacie grecque fabriqua des trochisques de ciguë : on se servait, à cet effet, de la pâte malléable que formait le suc de la graine figé à l'air[11].

L'action physiologique de la ciguë fut observée minutieusement. On était d'accord sur ce point que la ciguë tue par le froid[12]. Elle ne peut agir que si le patient présente assez de chaleur naturelle et n'en présente pas trop. Voilà pourquoi on engageait les condamnés athéniens à se promener doucement après l'ingestion du poison[13], mais à ne pas s'agiter auparavant par une conversation animée : sinon, il aurait fallu, pour obtenir l'effet, une dose massive, et Socrate, avant de s'échauffer sur la question de l'immortalité de l'âme, donna l'ordre de doubler ou tripler la dose[14]. Il nous reste plusieurs descriptions de l'empoisonnement par la ciguë, avec des détails très circonstanciés. La plus fameuse est celle de la mort de Socrate, dans le *Phédon*. « Il se promenait, lorsqu'il dit qu'il sentait ses jambes s'appesantir, et il se coucha sur le dos ; ainsi l'avait ordonné l'homme. En même temps s'approcha cet homme qui lui avait donné le poison : un moment, il lui inspecta les pieds et les jambes, puis il lui serra fort le pied et lui demanda s'il le sentait. Il dit que non. Après, il lui serra les jambes et, remontant, il nous fit voir que le corps se glaçait et se raidissait. Il était seul à le toucher, et il nous dit que dès que le cœur serait pris, ce serait fini. Déjà le bas-ventre était glacé. Se découvrant, car il était couvert, il dit, et ce furent ses dernières paroles : « Criton, nous « devons un coq à Asclèpios : acquittez cette dette, n'ou- « bliez pas. » — « Ce sera fait, répondit Criton ; vois si « tu as encore quelque chose à dire. » Il ne répondit pas ; au bout d'un instant, il fit un mouvement. L'homme le découvrit entièrement : ses regards étaient fixes. A cette vue, Criton lui ferma la bouche et les yeux[15]. » Cette description est confirmée par la plupart des auteurs anciens, qui s'accordent à déclarer que l'engourdissement commence par les extrémités inférieures, pour atteindre le cœur en dernier lieu[16], et que la mort vient vite, sans convulsion, sans souffrance[17]. Elle est en parfaite harmonie avec les données de la science contemporaine qui admet que « la conine et son bromhydrate agissent en paralysant les nerfs moteurs »[18] et que « le cœur est l'*ultimum moriens*[19] ». Mais la description donnée par Nicandre[20], très précise, quoiqu'en vers, est toute différente. Elle ne reconnaît pas à l'empoisonnement par la ciguë une marche aussi régulière et douce. Tous les symptômes se présentent à la fois : la tête est prise de vertige, l'intelligence s'obscurcit, la vue se trouble et se voile[21], les yeux roulent hagards, les genoux fléchissent et les mains ont peine à soutenir le corps affaissé, la gorge se serre, les extrémités s'engourdissent; quand la circulation et la respiration se sont ralenties, la mort vient comme un évanouissement. Ces périodes successives, l'une de surexcitation, l'autre de dépression mortelle, se retrouvent aussi dans les ouvrages de nos savants[22]. Enfin, d'après Pline, le suc épaissi n'aurait pas la même action que le suc liquide : « Il donne la mort en coagulant le sang ; aussi ceux qu'il tue ont-ils le corps parsemé de taches[23] ». Toutes ces affirmations laissent subsister bien des obscurités sur les effets physiologiques de la ciguë. Mais la question n'est guère plus élucidée aujourd'hui[24], et peut-être trouverait-on de précieuses indications dans les traités de médecine grecque encore inédits[25].

L'antiquité citait des cas où l'organisme humain s'est montré réfractaire à la ciguë[26]. Le cicutisme constitutionnel, croyait-on, peut être acquis par une absorption progressive ou causé par un affaiblissement général. Galien[27] raconte qu'une vieille femme d'Athènes était arrivée, par doses de plus en plus fortes, à ingérer impunément la ciguë par masses. D'après Tacite[28], Sénèque avala vainement la ciguë qu'il avait obtenue de son médecin : son corps étique n'avait plus assez de chaleur vitale. Si le premier exemple semble présenter toutes

[1] *Hist. plant.* IX, 16. 8-9. — [2] *Ibid.* 9. — [3] Aristoph. *Ran.* 124; Plat. *Phaed.* p. 116 D, 117 A-B; Plut. *Phoc.* 36. — [4] Plut. *l. c.* — [5] Plat. *Phaed.* p. 117 B; Plut. *l. c.* — [6] Galen. *De temperam.* III, 4 (éd. Kühn, t. I, p. 674). — [7] Cf. Manquat, *Traité élém. de thérap.* 455 ; L. Marchand, *l. c.* 622. — [8] Theophr. *l. c.* 9. — [9] Id. *Ibid.* 8. Parmi les autres ingrédients figurait peut-être la mandragore (cf. Galen. *De artic.* IV, 20, éd. Kühn, t. XVIII, I, p. 693). Guy Patin soutenait que la ciguë était un calmant et que les prétendus adjuvants étaient les véritables poisons (voir Licetus, *Antiquis schematibus gemmarum annularium*, p. 411 s.). — [10] Il est impossible que cette solution, facile à conserver indéfiniment, ait servi de poison juridique chez les Athéniens, comme le croit Berendes, *Op. cit.* I, 136. — [11] Plin. XXV, 95, 2. — [12] Id. *Ibid.* 4 ; Aristoph. *Ran.* 125 et Schol. ; Galen. *De temperam.* III, 4 (éd. Kühn, t. I, p. 649) ; *Quod animi mores corporis temperam. sequantur*, 3 (t. IV, p. 779) ; *De causis morb.* 3 (t. VII, p. 14) ; *De simplic. medicam. temper. et facult.* I, 22 (t. XI, p. 421) ; III, 6 (p. 551) ; VII, 67 (t. XII, p. 55) ; *De antidot.* I, 6 (t. XIV, p. 33) ; *De artic.* IV, 20 (t. XVIII, I, p. 693) ; *Dioscor. l. c.* ; Poll. V, 132 ; Schol. Pers. *l. c.* ; Aelian. *De nat. anim.* IV, 23 ; cf. Mercurialis, *Op. cit.* l. I, c. 11, p. 49-50 ; Steger, *Op. cit.* 18 ; Berendes, *Op. cit.* I, 122. — [13] Plat. *Phaed.* p. 117 A. — [14] Id. *Ibid.* p. 63 D-E ; cf. Galen. *De temperam.* III, 4 (éd. Kühn, t. I, p. 674). — [15] Plat. *Phaed.* p. 117 E-118 B. — [16] Plin. XXV, 95, 1 ; Aristoph. *Ran.* 126. — [17] Theophr. IX, 16, 9 ; Galen. *Quod animi mores corporis temperam. sequantur*, *l. c.* ; Plut. *De garrul.* 14, p. 509 E ; cf. Steger, *Op. cit.* 25-26. — [18] J.-L. Prévost, *Rech. relat. à l'act. physiol. du bromhydrate de conine,* dans les *Arch. de physiol. norm. et pathol.* VII (1880), p. 71. — [19] Id. *Ibid.* p. 64, 73. — [20] *Alexipharm.* 186-194. — [21] C'est à cause de ces symptômes (cf. Dioscor. *l. c.*) qu'on faisait dériver κώνειον de κωνῆσαι, τουτέστι κύκλῳ περιενεγκεῖν διὰ τὸν εἰλιγμὸν καὶ σκότον τοῖς πίνουσι γινόμενον (*Etym. Magn.* p. 551, 13 ; cf. Steger, *Op. cit.* 5 ; Kühn, not. ad Dioscor. t. II, p. 609 s.). — [22] Les observations de Nicandre sont confirmées par celles qu'Earle et Wight ont faites sur eux-mêmes (voir A. Ollivier et G. Bergeron, *l. c.* 625) ; cf. Lautenbach, *The physiol. act. of hemlock and its alcaloid,* dans les *Proceed. of the Acad. of natur. sc. of Philad.* 1876 ; Manquat, *Op. cit.* 456-457. — [23] *L. c.* 2. — [24] Cf. A. Ollivier et G. Bergeron, *l. c.* ; Manquat, *Op. cit.* 459. — [25] Il existe un traité inédit περὶ ἰοβόλων καὶ δηλητηρίων φαρμάκων, que Mercurialis, *Op. cit.* l. II, c. 10, p. 153, a consulté et qu'on attribue tantôt à Aelius Promotus d'Alexandrie, tantôt à Aeschrius Empiricus (cf. Costomiris, *Rev. des ét. gr.* II, 1889, p. 366-367). Aëtius a laissé un chapitre περὶ κωνείου qui est conservé à la Bibl. nat. (ms. 2191, f° 232-263, cap. ξξ) et signalé par Costomiris, *Rev. des ét. gr.* III, 1890, p. 155. — [26] Cf. Steger, *Op. cit.* 19 s. — [27] *De simplic. medicam. temper. et facult.* (III, 18, éd. Kühn, t. XI, p. 601). — [28] *Ann.* XV, 64.

garanties d'exactitude, l'explication donnée pour le second se fonde sur une théorie fausse. Nous voyons, au contraire, par la mort du Philopœmen, qu'un corps épuisé n'offre aucune résistance au poison [1]. Il est donc vraisemblable que Statius Annæus remit exprès à son ami une préparation anodine, à moins qu'à Rome on se procurât difficilement de la ciguë manipulée selon la formule athénienne ou en bon état de conservation.

Les hommes de l'art ne connaissaient pas de contrepoison pour la solution de Thrasyas [2]. Mais ils croyaient en posséder un grand nombre pour les autres cas d'empoisonnement par la ciguë [3]. Si l'on essayait parfois de débarrasser l'organisme par un vomitif ou un clystère [4], le principe général était que, le toxique agissant par le froid, on doit le combattre par le réchauffement [5]. L'antidote appliqué ordinairement était le vin pur par grandes quantités [6]. Préjugé? En tout cas, préjugé solidement établi. Les ivrognes prenaient de la ciguë, pour se forcer ensuite à ingurgiter du vin [7]. On voit des voleurs, sur le point de tenter un coup dans un temple, absorber de la ciguë et emporter une bouteille de vin, décidés à éviter la torture par la mort en cas d'arrestation et à boire le vin en cas de réussite [8]. La neutralisation de la ciguë par le vin semblait donc un fait acquis. Tout s'explique peut-être par l'énorme proportion de tannin que devait contenir le vin épais des anciens : le tannin est le contrepoison classique des alcaloïdes. Cependant on disait qu'avalée dans le vin même, la ciguë est infailliblement foudroyante [9], et que peu de vin en exaspère la virulence [10] : les médecins ne pouvaient donc jamais être pris en défaut. Outre le vin, l'huile d'olive [11], surtout mêlée au moût noir [12], et le lait [13], surtout le lait d'ânesse [14], passaient pour de puissants réactifs. La rue et la ciguë étaient pour les homéopathes de l'antiquité des poisons opposables, des *venenorum venena* [15]. On mêlait au vin des feuilles pilées de rue quelconque [16], mais plutôt de la racine de rue sauvage, et la potion était souveraine, lorsqu'elle était bue en plein air [17]. On vantait pour leur efficacité le poivre [18], la semence d'ortie [19], de coriandre et de psyllium [20], l'absinthe [21], le daphné [22], l'ornithogale, le muscari, la centaurée [23], le silphium [24], l'oliban [25], l'iris [26], le styrax [27], etc. Les moyens ne manquaient donc pas pour combattre les accidents causés par la ciguë.

Mais souvent les empoisonnements par la ciguë étaient volontaires : une fin si prompte et si douce tentait les désespérés. C'était toutefois un suicide de luxe, que ne s'offraient guère les pauvres gens, vu le prix [28]. La mode en fut répandue dans le monde grec par Céos. Là, au milieu d'une population trop dense [29], le pessimisme devait naître spontanément et pousser à sa conclusion pratique, le désir de la mort [30]. Là aussi semblent avoir été inventées diverses manipulations de la ciguë [31]. Avec cette propension morale et ces facilités matérielles, à Céos le suicide par empoisonnement fut endémique. Si le philosophe Prodicos, qui était Céien [32], but le poison, ce ne fut pas en vertu d'une condamnation, comme l'affirme Suidas [33], que hante le souvenir de Socrate, mais tout simplement par dégoût de la vie [34]. « Heureusement que je me souviens de ma patrie, » dit un autre Céien, le médecin Erasistratos, vieilli, malade ; et il but la potion libératrice [35]. Valère Maxime [36] raconte longuement une scène dont il fut témoin à Céos : une vieille dame de la haute société, pour échapper aux maux dont l'âge la menaçait, vida la coupe en public, solennellement. Ainsi la tradition est établie dès le Ve siècle et se perpétue au moins jusqu'au Ier siècle de l'ère chrétienne. C'est cette tradition qu'on a voulu maladroitement transformer en loi positive. Ménandre [37] avait fait allusion à une « coutume » (νόμιμον) ; Héraclide du Pont [38] avait raconté que les habitants de l'île, « surtout les femmes », préviennent les infirmités de l'extrême vieillesse au moyen de pavot ou de ciguë. Mais voici Strabon [39] qui se rappelle que dans une circonstance extraordinaire, un siège, les vieillards de Céos en masse burent de la ciguë, pour débarrasser les combattants de bouches inutiles. C'est assez pour que Strabon, après avoir cité le mot νόμιμον de Ménandre, y substitue pour son compte le mot νόμος, et fixe à soixante ans l'âge où les Céiens étaient légalement tenus de boire la ciguë. D'ailleurs, il dit que cette loi existait « jadis » et n'en est pas trop sûr (δοκεῖ, ὡς ἔοικεν). Il n'empêche : désormais la légende fait son chemin. Élien [40] mentionne la loi céienne, comme si elle était en vigueur de son temps ; mais il ne fait que mêler à l'assertion de Strabon les détails pittoresques du suicide narré par Valère Maxime. Or, Valère Maxime parle d'une femme plus que nonagénaire, à qui l'on déconseille de se donner la mort. L'existence de la loi céienne n'a donc d'autre garant que Strabon, qui ne garantit trop rien [41]. Les magistrats n'interviennent ni pour ordonner ni même pour autoriser le suicide. Celui qui se prépare à mourir les avertit pour les mêmes motifs qui lui font boire la ciguë en présence de témoins et couronne en tête, comme à un banquet ou un sacrifice [42] : il assure l'exécution de ses dernières volontés et veut qu'on n'accuse personne de sa mort.

Les Céiens firent école. Leur nom fut partout associé au suicide par la ciguë [43]. C'est en cherchant l'origine d'une coutume pratiquée à Massilie que Valère Maxime est amené à raconter sa célèbre anecdote. Mais il croit

1 Plut. *Philop.* 20. — 2 Theophr. IX. 16, 8. — 3 Cf. Steger, *Op. cit.* 21-23. — 4 Nicand. *Alexipharm.* 196-197 ; Plin. XXIII, 18, 2. — 5 Plin. XIV, 7 ; XXV, 82 ; 95, 2 ; XXVII, 46. — 6 Id. XIV, 7 ; XXIII, 23, 2 ; XXV, 95, 2 (cf. XXVII, 28, 4) ; Plat. *Lys.* p. 219 E ; (Aristot.) *Probl.* III, 23, p. 874 ; Nicand. *Op. cit.* 195, 197 ; Plut. *Quaest. conviv.* V ; 17, p. 653 A ; Dioscor. *l. c.* — 7 Plin. XIV, 18, 2. — 8 Plut. *De garrul.* 14, p. 509 E. — 9 Id. *Quaest. conviv. l. c.* ; Plin. XXV. 95. 2 ; cf. Mercurialis, *Op. cit.* t. I, c. 11, p. 52. — 10 Galen. *Op. cit.* III, 20 (éd. Kühn, t. XI, p. 603). — 11 Nicand. *Op. cit.* 195, 204. — 12 Plin. XXIII, 18, 2. — 13 Nicand. *Op. cit.* 206. — 14 Plin. XXVIII, 45, 1. — 15 Id. XX, 51, 1-3 ; Theopomp. ap. Athen. III, 29, p. 85 A-B (*Fragm. hist. gr.* I, 311, fr. 200). — 16 Plin. XX, 51, 1. — 17 Id. *Ibid.* 3. — 18 Theophr. IX, 20, 1 ; Nicand. *Op. cit.* 201. Aétius a écrit un chapitre intitulé ἀντίδοτος ἡ διὰ δύο πεπέρεων (Bibl. nat. ms. 2191, f° 232-263, cap. ϙζ, signalé par Costomiris, *Rev. des ét. gr.* III, 1890, p. 156). — 19 Nicand. *l. c.* ; Plin. XXII, 15, 1. — 20 Galen. *De succedan.* (éd. Kühn, t. XIX, p. 733). — 21 Plin. XXVII, 28, 4. — 22 Id. XXVII, 46. — 23 Id. XXV, 82. — 24 Nicand. *Op. cit.* 204. — 25 Theophr. IX, 20, 1 ; Plin. *l. c.* — 26 Nicand. *Op. cit.* 203. — 27 Plin. XXIV, 15. — 28 Plut. *Phoc.* 36. — 29 Heraclid. Pont. fr. IX, 5 (*Fragm. hist. gr.* II, 215) ; Strab. X, 5, 6, p. 486. — 30 Les idées professées par Prodicos de Céos sur les misères de la vie et les avantages de la mort (Pseudo-Plat. *Axioch.* p. 366 s., p. 369 ; *Eryx*, p. 397-399 = Müllach, *Fragm. philos. gr.* II, 138-141, fr. 2 et 3) sont tout à fait en harmonie avec les idées de ses compatriotes sur le deuil (Heraclid. Pont. fr. IX, 4. *l. c.*) et sur le droit au suicide (Menand. ap. Strab. *l. c.*). — 31 Theophr. IX, 16, 9. — 32 (Plat.) *Eryx*, p. 397 ; (Plut.) *Vit. dec. orat.* IV, *Isocr.* 2, p. 836 F ; Cic. *De nat. deor.* I, 42 ; Sext. Empir. *Adv. math.* IX, 18 ; cf. Müllach, *Op. cit.* II, p. 75, n. 3. — 33 *S. v.* Πρόδικος. — 34 Cf. Welcker, *Kl. Schrift.* II, 502. — 35 Stob. *Flor.* VII, 57 ; Strab. *l. c.* — 36 II, 6, 8 — 37 Ap. Strab. *l. c.* — 38 *L. c.* — 39 *L. c.* — 40 *Var. hist.* III, 37. — 41 Sur cette question, voir de Pastoret, *Hist. de la législ.* IX, 16-18 ; Brönstedt, *Voy. et rech. dans la Grèce.* Paris, 1826, t. I, p. 63-66, 79, 97-98 ; Böckh, *Berl. Jahrb.* 1827, I, 16 s. ; Welcker, *l. c.* 502-503 ; Burckhardt, *Griech. Kulturgesch.* 2e éd. II, 411-413 ; de Ridder, *De l'idée de la mort en Gr. à l'époque class.* 18. — 42 Aelian. *l. c.* ; Val. Max. *l. c.* — 43 *Anthol. Pal.* VII, 470. 5-7.

que les Massaliotes avaient un dépôt officiel de ciguë, où venait s'approvisionner quiconque avait obtenu du Conseil des Six Cents l'autorisation de mourir en justifiant d'un motif valable[1]. Encore la prétendue loi des Céiens, avec une nouvelle déformation ! Si vraiment on a jamais demandé aux Six Cents la permission de boire la ciguë, cette demande n'a pu être faite que par des condamnés à mort qui voulaient échapper à toute souffrance[2].

Nous pouvons maintenant nous tourner vers Athènes. On n'y connut la mort par la ciguë que dans la dernière partie du ve siècle. Les sophistes, particulièrement les Céiens Prodicos[3] et Théramène[4], enseignèrent la théorie du suicide et indiquèrent la manière la plus simple de l'appliquer. Quelques-uns de leurs élèves, fils de familles ruinés, se réunirent en un *symposion* pour boire la coupe suprême[5]. Il y avait là, aux yeux d'un Euripide, un beau geste, et bien vraisemblable en ce temps, pour une grande amoureuse à faire mourir au dénouement[6]. Les rhéteurs prétendirent plus tard qu'à Athènes aussi existait une autorisation de suicide légal, qui devait être sollicitée de l'Aréopage[7]. Mais, même si l'on réduit cette autorisation à une dispense des pénalités posthumes[8], l'hypothèse est plus insoutenable encore pour Athènes que pour Céos et Massilie[9].

Du moins est-ce au nom de l'État que la ciguë était apportée dans la cellule des condamnés à mort. Les exemples abondent dans l'histoire d'Athènes, depuis Théramène[10] et Polémarchos[11] jusqu'à Phocion[12] en passant par Socrate. En dehors des personnages connus, une multitude de comparses furent tués ainsi par les Trente[13] ; autour de Socrate, au moment fatal, on rappelle ce qu'ont fait « beaucoup d'autres » qui ont passé par là[14]. Aussi la ciguë figure-t-elle dans l'attirail ordinaire du bourreau[15]. Lorsque Pline[16] écrit : *Cicuta publica Atheniensium poena*, il reproduit une opinion incontestée de son temps[17] et qui depuis semble s'imposer[18].

Est-il certain cependant qu'une disposition formelle déclarât l'empoisonnement par la ciguë mode légal d'exécution et déterminât les catégories de condamnés auxquelles il s'appliquerait ? Ou le tribunal spécifiait-il, dans le prononcé de la sentence capitale, la manière dont la ciguë serait donnée ? Ni l'une ni l'autre de ces conjectures ne paraît confirmée par les documents.

En fait, que voit-on ? C'est sous les Trente que pour la première fois des Athéniens périrent en prison, empoisonnés. Mais la loi n'y était pour rien, ni le juge. Une scholie prétend bien que Théramène fut l'auteur d'un décret aux termes duquel la ciguë fut introduite dans le système pénal d'Athènes[19]. Qu'en faut-il retenir ? Que Théramène fit accorder aux victimes de ces collèges la faveur de mourir sans douleur, à l'aide du poison qu'il connaissait bien. Ce qu'un Théramène proposa par modération, un Critias le fit par politique. Ne voulant ni éclats ni cruautés inutiles, pour supprimer un ennemi, il le faisait arrêter et lui envoyait l'ordre de boire la ciguë. C'était commode : pas de jugement à intenter, pas de défense à craindre, pas le moindre prétexte à fournir, et l'on évitait l'appareil odieux du supplice public[20]. Les Trente employaient le poison sans plus se soucier de légalité qu'Olympias, lorsqu'elle sommait Eurydice de choisir entre « les trois genres de mort », la ciguë, le lacet et l'épée[21], ou que les Messéniens, lorsqu'ils envoyaient à Philopœmen sans autre formalité un esclave porteur de la coupe funèbre[22], ou encore que ce tyran d'Héraclée, Cléarchos, qui faisait un si large emploi de la ciguë que l'usage des antidotes était devenu la seule ressource de l'opposition[23].

Après la chute des Trente, tandis que le condamné pour crime de droit commun était mis à mort au BARATHRON par la main du bourreau, on laissa au condamné pour crime politique[24] la faculté de mourir tranquillement, non pas dans sa maison, mais pourtant en famille. Les Onze, chargés de veiller aux exécutions comme représentants de la République, font ôter les fers à Socrate et le préviennent que le jour fatal est arrivé[25] ; mais aussitôt ils se retirent, et le condamné ne trouve plus en sa présence que leur ὑπηρέτης[26] [HENDEKA]. Il s'entend avec cet homme sur la dose nécessaire[27]. Il est libre de choisir son heure. « Beaucoup d'autres n'ont bu le poison que longtemps après que l'ordre leur en a été donné[28] » ; tant qu'ils ont voulu, ils ont pu manger, boire, se livrer à leurs amours[29]. Lui-même il prend un bain, embrasse femme et enfants, s'entretient toute la journée avec ses amis[30], et alors seulement reçoit la coupe. Est-ce là une exécution légale ? Non, mais un suicide toléré. Ainsi l'entendait Platon ; car, lorsqu'il examine la question du suicide, il en admet la légitimité morale dans le cas où il est la conséquence d'un jugement rendu par la cité[31]. Sinon, comment s'expliquerait-on que tous les condamnés à mort pour crime politique n'aient pas également bu la ciguë ? Comment Phocion aurait-il été obligé de payer sa dose de poison[32] ? Le bourreau qui ne voulait pas la lui remettre gratis était-il donc en droit d'empêcher ou même de suspendre l'effet de la sentence rendue ? Si l'on recule devant cette conclusion, évidemment insoutenable, il n'en reste qu'une : c'est que, faute d'acquitter le prix d'une mort douce, le condamné aurait été mené à une mort plus cruelle. La ciguë est achetée aux frais de Phocion, comme elle l'est aux frais de Socrate, qui en commande une dose double ou triple, comme elle l'est aux

1 Val. Max. II, 6, 7 ; cf. P. Hendreich, *Massilia*, sect. II (Gronovius, *Thes. gr. antiq.* VI, p. 2960 D-2961 D) ; de Pastoret, *Op. cit.* X, 256-257 ; Burckhardt, *Op. cit.* 413. — 2 Cf. de Ridder, *l. c.* — 3 Voir p. 862, les notes 29 à 36. — 4 Sur l'origine de Théramène, voir Aristoph. *Ran.* 970 et Schol. ; Plut. Nic. 2 ; Dionys. Hal. *De Isocr. jud.* éd. Reiske, t. V, p. 535 ; Suid. *s. v.* Θηραμένης. — 5 Athen. XII, 52, p. 537 C (cf. Aelian. *Var. hist.* IV, 23). — 6 Aristoph. *Ran.* 1049-1051 ; cf. Schol. ad *l. c.* — 7 Liban. *Decl.* VIII, XII ; Sopater, p. 306, 313, 315 ; Senec. *Contror.* VIII, 4 ; Quintil. *Decl.* 4 ; Calp. Flaccus, *Decl.* 20, 37, 51 ; cf. Meurs. *Them. att.* l. I, c. 19, p. 51. — 8 Cf. Lécrivain, *Nouv. rev. hist. de dr. fr. et étr.* 1891, p. 689-690. — 9 Cf. Wesseling ad Petit, *Legg. att.* 627 ; Lelyveld, *De infamia*, 193 ; Thonissen, *Le dr. pén. de la rép. ath.* 255 ; Thalheim, *Gr. Rechtsalt.* 51, n. 3. — 10 Xen. *Hell.* II, 3, 56 ; Aelian. *Var. hist.* IX, 21 ; Cic. *Tusc.* I, 40 ; Val. Max. III, 2, 6 ; Suid. *s. v.* Θηραμένης ; Plut. *Consol. ad Apoll.* p. 105 B ; cf. Steger, *Op. cit.* 8, 9. — 11 Lys. *C. Erat.* 17, p. 121 ; cf. Steger, *Op. cit.* 11. — 12 Plut. *Phoc.* 36 ; *Apophth. reg. et imper. Phoc.* 19, p. 189 A ; Diod. XVIII, 67 ; Aelian. *Var. hist.* XII, 49. Steger, *Op. cit.* 17, cite encore l'exemple du martyr Justin. — 13 Lys. *De bon. public.* 24, p. 151 ; Andoc. *De pace*, 10, p. 24. — 14 Plat. *Phaed.* p. 116 E, B. — 15 Poll. VIII, 71 ; cf. Alciphr. III, 52, 3. — 16 XXV, 95, 1. — 17 Diod. *l. c.* ; Senec. *De provid.* 3 ; Tacit. *Ann.* XV, 64 ; Liban. *Decl.* IX, XXIX. — 18 Cf. Stephanus, *De jurid. vet. Graec.* (Gronovius, VI, p. 2733 D) ; Steger, *Op. cit.* 7 ss. ; Thonissen, *Op. cit.* 91-92, 96-97 ; H. Hager, *Journ. of philol.* VIII (1877), p. 10-11 ; Thalheim, *Op. cit.* 141. — 19 Schol. Aristoph. *Ran.* 541. — 20 Lys. *C. Erat. l. c.* ; *De bon. public. l. c.* Andoc. *l. c.* — 21 Diod. XIX, 11, 6 ; Aelian. *Var. hist.* XIII, 36 ; cf. Steger, *Op. cit.* 8. Sur l'expression τὰ τρία τῶν εἰς θάνατον, voir Suid. *s. v.* Les textes rassemblés par Lobeck, *Aglaoph.* 740, n. *a*, établissent nettement le rapport entre la conduite de Théramène et celle d'Olympias. — 22 Plut. *Philop.* 20. — 23 Theopomp. ap. Athen. III, 29, p. 85 A-B ; cf. Steger, *Op. cit.* 8, 22. — 24 Cf. Stephanus, *l. c.* ; Steger, *Op. cit.* 9-16 ; de Pastoret, *Op. cit.* VII, 72. — 25 Plat. *Phaed.* p. 59 E. — 26 Id. *Ibid.* p. 116 B. — 27 Id. *Ibid.* p. 63 D-E. — 28 Id. *Ibid.* p. 116 E. — 29 Id. *Ibid.* ; Suid. *s. v.* εἴποις τὰ τρία, τὰ τρία τὰ εἰς θάνατον ; Zenob. III, 100. — 30 Cf. Plat. *Phaed.* p. 59 D. — 31 Id. *Legg.* IX, p. 873 C ; cf. Welcker, *l. c.* 505. — 32 Plut. *Phoc.* 36 ; cf. Stephanus, *l. c.* E ; Petitus, *Misc. observ.* l. I, c. 15 ; Steger, *Op. cit.* 34-35.

frais de tous ceux qui dans la prison d'Athènes devancent le supplice par le suicide.

Et ce n'est point là un chef-d'œuvre d'ironie féroce, mais une suprême concession faite par un peuple dont la mansuétude habituelle n'a pas su aller jusqu'à la suppression de la peine capitale en matière politique. Dans ce détail des institutions attiques, on a vu quelque chose *ab humanitate attica alienum*[1]; il vaut mieux y voir avec Grote *the minimum of pain as well as the minimum of indignity*[2]. GUSTAVE GLOTZ.

KORAGIA [KOREIA].

KOREIA (Κόρεια). — Fêtes et sacrifices en l'honneur de Koré[1]. Il ne s'agit pas ici de faire l'histoire du culte de Koré, qu'on trouvera aux articles CERES, PROSERPINA, ni d'étudier toutes les fêtes qui étaient célébrées en l'honneur de cette divinité; la plupart de ces fêtes, portant des dénominations spéciales, sont étudiées dans des articles spéciaux : ELEUSINIA, THESMOPHORIA, ANTHESPHORIA, THEOGAMIA, CHLOEIA, KALAMAIA, HALOA, PROEROSIA, SKIROPHORIA, DEMETRIA, EPIDAURIA, etc. Il s'agit simplement ici d'indiquer les villes où se célébraient des fêtes plus particulièrement appelées Κόρεια.

I. C'est d'abord à Syracuse, un des grands centres du culte des Grandes Déesses. A côté des DEMETRIA, consacrées à Déméter, et célébrées au moment des semailles, il y avait les KOREIA, consacrées à Koré-Perséphone, dont elles commémoraient l'hymen avec Hadès-Pluton[2]. C'était une fête d'été, coïncidant avec la maturité des grains. Si les DEMETRIA rappelaient les THESMOPHORIA, les KOREIA correspondaient aux Grandes Eleusinies [ELEUSINIA] ; en Sicile même, elles avaient leur pendant dans les THEOGAMIA d'Agrigente. Comme la fête rappelait la descente de Perséphone aux Enfers, elle portait aussi le nom de καταγωγὴ Κόρης[3]; elle se composait de cérémonies mystérieuses, où les initiés descendaient dans le temple souterrain de la déesse, pour y prêter le serment le plus redoutable ; cela se passait près de la fontaine Cyané, où les Syracusains prétendaient montrer la place à laquelle Pluton s'était englouti dans les entrailles de la terre en emportant Perséphone[4]. La légende voulait que cette fête annuelle eût été instituée par Héraklès, en reconnaissance de sa victoire sur Géryon[5]. A l'occasion de la fête, et en manière de sacrifice, on faisait submerger des taureaux ; c'est Héraclès, disait-on, qui avait enseigné aux Syracusains ce mode de sacrifice[6].

II. Les textes signalent des fêtes analogues, commémorant également la καταγωγὴ Κόρης, à Alexandrie d'Égypte[7] et à Cyzique[8]. Celles de Cyzique devaient avoir une grande importance ; on nous parle de spondophores et de théores allant dans tous les pays grecs, et jusqu'en Égypte, annoncer la trêve sacrée et les jeux[9]. Les KOREIA de Cyzique, dont parle Strabon, se confondent peut-être avec les PHERREPHATTIA dont parle Plutarque[10].

III. Dans la Grèce propre, l'Arcadie était un des centres les plus importants du culte de Koré[11]. Une scholie de Pindare signale une fête des KOREIA en Arcadie ; Boeckh a supposé qu'on pouvait rapporter cette fête à la ville de Cleitor, qui avait un sanctuaire fameux de Déméter[12]. Il faudrait alors identifier les KOREIA avec les KORIASIA de Cleitor, que nous connaissons par des inscriptions[13], et qui comportaient des concours gymniques. C'est très vraisemblable. Il faut pourtant remarquer que Pausanias signale à Cleitor un temple d'Athéna Κορία[14], et qu'un autre texte parle d'Artémis Κορία, adorée également en Arcadie[15]. En supposant même qu'il faille confondre Artémis et Athéna Κορία[16], nous ne savons pas si les KORIASIA de Cleitor se rapportent à Perséphone ou à Athéna.

IV. A Mantinée, où il y avait un temple de Déméter et Koré dans lequel était entretenu un foyer sacré[17], il y avait une fête que nous connaissons par un texte épigraphique et qui s'appelait KORAGIA (κοράγια)[18]. La fête avait lieu dans le temple commun des deux déesses, le Κοράγιον. Mais il est à remarquer que l'inscription en question ne mentionne qu'une seule divinité, ἁ θεός, qui est évidemment Koré. Si les deux déesses n'avaient qu'un temple, elles avaient chacune son culte particulier. Les KORAGIA, fête propre de Perséphone, étaient organisées et célébrées par les soins d'un collège de prêtresses, appelées Κόραγοι. Le nom même de la fête en indique la signification (κοραγεῖν); c'était la célébration de l'ἄνοδος, du retour de Koré. La déesse était censée remonter ce jour-là des enfers; on transportait la statue, hors du temple, chez une personne qui lui donnait l'hospitalité. Puis c'était le retour solennel au sanctuaire, avec une πομπή. La fête était accompagnée d'un sacrifice, offert à la déesse par le collège des Κόραγοι, et d'un repas sacré après le sacrifice. Les prêtresses offraient à la déesse un péplos, dont elles paraient la statue. Enfin, venait la célébration des mystères. Le jour des KORAGIA, le temple des déesses était ouvert à la foule. Il est probable que Mégare possédait aussi un culte et des jeux en l'honneur de Koré[19]. L. COUVE.

KORIASIA [KOREIA].

KORYKOS [CORYCUS].

KORYNÉPHOROI (Κορυνηφόροι). — Ce mot désigne essentiellement des individus armés de la massue[1]. C'est le nom que portaient par exemple les gardes de Pisistrate et de ses fils[2], et encore, à la fin de l'Empire romain, dans l'Orient, les agents des magistrats de police appelés

[1] Stephanus, *l. c.* — [2] Cf. Steger, *Op. cit.* 29-30; Perrot, *L'éloq. pol. et jud. à Ath.* 130. — BIBLIOGRAPHIE. Guido Patinus et Licetus, *Antiquis schematibus gemmarum annularium*, p. 411 ss. ; Petr. Petitus, *Miscell. observat.* Traj. ad Rhen. 1682, l. I, c. 17, p. 46-49; Joach. Stephanus, *De jurisdictione vet. Graecorum* (Gronovius, *Thes. graec. antiq.* VI, 1699, p. 2733 D-2734 A); Petr. Hendreich, *Massilia*, sect. II (*Ibid.* p. 2960 D-2961 D); Adrianus Deodatus Stegerus, *De cicuta Atheniensium poena publica*, diss. in. in-4°, Lips. 1733, praeside M. Sigismundo Friderico Dresigio (ouvrage attribué par erreur à Dresig par Hermann et Thalheim, *Griech. Rechtsalt.* 141, n. 2); de Pastoret, *Hist. de la législ.* VII, 72-73 ; IX, 6-18 ; X, 256-257 ; Welcker, *Kleine Schriften*, II, 502-506 ; Thonissen, *Le droit pénal de la Républ. ath.* 91-92, 96-97.

KOREIA. [1] Hesych. *s. v.* Κόρεια · θυσία τῇ Κόρῃ τελουμένη. — [2] Plut. *Dion.* 56; Diodor. Sicil. V, 4 ; Plut. *Timol.* 8 ; Schol. Pind. *Olymp.* VII, 160. — [3] Ebert, Σικελ. p. 31, 37 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 68, 21 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 755, note 3 ; Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* Kora, p. 1309. — [4] Cic. *In Verr.* IV, 48 ; cf. Foucart, *Inscr. du Pélop.* n° 352 *n* (commentaire). — [5] Diodor. Sicil. IV, 23, 4 ; V, 4, 2. — [6] Diodor. Sicil. *l. c.* — [7] *Schol. Arat. Ph.* 150 ; *Philologus*, XVI, p. 355. — [8] Strab. II, 3, 4 ; Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* Kora, p. 1306. — [9] Strab. II, 3, 4 ; Foucart, *Inscr. du Pélop.* n° 352 *h* (commentaire). Privilège accordé à Koré Soteira de Cyzique d'après un oracle de Delphes : *Bull. corr. hell.* IV, p. 473. — [10] Plut. *Lucul.* 10 ; Marquardt, *Cyzikus*, p. 119. — [11] Immerwahr, *Kulte und Mythen Arkadiens* ; Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* Kora, p. 1298 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 749 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 12e éd. § 51, 17 ; Preller, *Demeter u. Persephone*, p. 144. — [12] Schol. Pind. *Olymp.* VII, 153 ; Boeckh, *Pind.* 2, 2, p. 470 ; Paus. VIII, 21, 3. — [13] Foucart, *Inscr. de Mégaride et Pélop.* n° 42 *c* ; *Bull. de corr. hell.* X, 1886, p. 327 ; *Corp. inscr. Graec. Sept.* I, n° 47. — [14] Paus. VIII, 21, 4 ; Cic. *De natura deorum*, III, 23, 59. — [15] Callim. *Hymn.* III, 234 et *Schol.* ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 320, note 4. — [16] Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* Koria ; Pauly-Wissowa, *Realenkykl. s. v.* Artemis, p. 1390, et Athena, p. 1976. — [17] Paus. VIII, 9, 2 ; Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* Kora, p. 1301. — [18] Foucart, *Inscr. du Pélop.* nos 352 *h*, *i* ; Fougères, *Mantinée*, p. 305-307. Ces deux inscriptions sont du Ier siècle av. J.-C. — [19] Il faut corriger dans ce sens les restitutions proposées au *Corp. inscr. Gr. sept.*, 16 ; cf. les *Addenda*, n° 742.

KORYNÉPHOROI. [1] *Schol.* Aristoph. *Equit.* 270. — [2] Herodot. I, 59 ; Diog. Laert. *Sol.* I, 66 ; Plut. *Sol.* 30 ; Aristot. *Ath. pol.* 14, 1.

εἰρηνοφύλακες[1]. A Sicyone, il y eut aussi une classe de korynéphores; plusieurs auteurs anciens[2], suivis par la plupart des auteurs modernes, les assimilent aux hilotes de Sparte et aux serfs de l'Argolide; cette assimilation est cependant douteuse; car nous savons d'autre part[3] qu'il y avait à Sicyone sous les tyrans, et à Athènes sous Pisistrate, une classe de la population qui, habillée de la κατωνάκη, c'est-à-dire d'un vêtement de laine bordé d'une peau de mouton, s'appelait pour cette raison les κατωνακοφόροι; Théopompe[4] les compare aux Epeunaktes de Sparte et dit qu'ils étaient esclaves; par conséquent les Korynéphores de Sicyone étaient plutôt soit des gardes des tyrans, d'origine servile, analogues à ceux de Pisistrate, soit des paysans qui servaient, comme infanterie légère, armés de massues [HELOTAE]. CH. LÉCRIVAIN.

KOSMÈTÈS (Κοσμητής). — Nom du magistrat qui, à partir du IIIe siècle avant notre ère, semble avoir occupé, à Athènes, le premier rang parmi les fonctionnaires éphébiques [EPHEBI]. Nous ignorons la date de son apparition dans l'histoire du collège. Pour Krause, qui ne connaissait l'éphébie que par des documents de basse époque, le cosmète n'était pas antérieur à l'Empire romain[1]. Pour Grasberger, il serait du commencement du IIIe siècle avant J.-C.[2]. A. Dumont, se fondant sur les rares allusions au cosmétat que contiennent les textes littéraires, pense qu'il faut voir dans cette fonction une magistrature d'origine ancienne[3]. Le plus vieux témoignage d'auteur qui nomme le cosmète d'une manière certaine est aujourd'hui un passage de la *Constitution d'Athènes* par Aristote, où le premier éditeur, M. Kenyon, avait d'abord déchiffré ἐπιμελητήν, et où d'autres ont proposé (cette conjecture s'est trouvée complètement confirmée par un nouvel examen du papyrus) de lire κοσμητήν[4]. Or la *Constitution d'Athènes* est, selon toute apparence, des dernières années d'Aristote[5]; la plupart des critiques s'accordent à en placer la composition entre 330 et 325[6]. Une inscription nous permet de remonter un peu plus haut : c'est une dédicace récemment découverte à Rhamnonte et qui débute ainsi : [Θε]οφάνης Ἱεροφ(ῶ)ντος Ῥαμνούσιος Ἑρμεῖ ἀνέθηκεν στεφανωθεὶς ὑπὸ τῶν ἐφήβων καὶ τῶν σωφρονιστῶν και τῶν κοσμητῶν. Suit l'indication, dans la forme ordinaire (οἱ ἔφηβοι οἱ ἐπὶ...), de trois années éphébiques consécutives, depuis 333 jusqu'à 331[7].

Tel est, sur le cosmète, le plus ancien texte épigraphique que nous possédions. Cela ne veut pas dire que ce fonctionnaire date seulement de 333. L'emploi du mot κοσμητής par Platon dans son dialogue des *Lois*, écrit peu de temps avant sa mort, qui est de 347; la mention du cosmète des éphèbes dans l'*Axiochos*, s'il était prouvé que cet opuscule est bien d'Eschine le Socratique, nous reporteraient à des temps plus anciens encore[8]. En réalité, il est possible que le cosmète soit contemporain des commencements mêmes de l'éphébie, dont on sait combien les origines sont obscures. Peut-être, si l'on songe que cette institution fut, pendant longtemps, exclusivement militaire, trouvera-t-on naturel le rapprochement de κοσμητής et du verbe κοσμέω, qui désigne dans Homère l'action de disposer une armée en bataille[9]; de là le nom de κοσμήτορε λαῶν donné aux Atrides[10]. En Crète, les cosmes avaient dans leurs attributions la conduite des opérations militaires : Τὴν ἡγεμονίαν οἱ κόσμοι τὴν κατὰ πόλεμον ἔχουσιν, dit Aristote[11] [CRETENSIUM RESPUBLICA]. Le cosmète aurait été ainsi, primitivement, le chef militaire des éphèbes, et c'est par une fausse interprétation de son titre que les savants modernes lui auraient attribué sur les jeunes gens une sorte d'autorité morale[12]. Cette autorité, c'étaient, comme leur nom l'indique, les sophronistes qui l'exerçaient [EPHEBI, SOPHRONISTA], et ce qui semble justifier cette manière de voir, c'est le fait, aujourd'hui attesté par l'inscription de Rhamnonte et par l'ouvrage récemment découvert d'Aristote, de la coexistence des sophronistes et du cosmète; celui-ci eût fait double emploi avec ceux-là, s'il eût été chargé comme eux de la bonne tenue du collège.

La *Constitution d'Athènes* nous montre le cosmète choisi, pour s'occuper des éphèbes d'une même année (ἐπὶ πάντας), parmi les citoyens de toutes les tribus; il est élu par le procédé de la χειροτονία. Malgré l'importance des fonctions des sophronistes, il paraît avoir le pas sur eux; c'est du moins ce qui résulte du rang que lui assignent la dédicace de Rhamnonte et le décret de 305/4, qui était, jusqu'à ces dernières années, la plus ancienne inscription qui nous le fît connaître[13]. Il ne nomme pourtant pas, au temps d'Aristote, comme il en aura le droit plus tard[14], les maîtres qui doivent instruire les éphèbes : ceux-ci sont désignés par le peuple, à mains levées[15]. Une fois les jeunes gens réunis, secondé par les sophronistes, il les conduit aux sanctuaires (πρῶτον μὲν τὰ ἱερὰ περιῆλθον), et l'inscription de Rhamnonte prouve que ce pèlerinage n'était pas borné aux sanctuaires d'Athènes et du Pirée; il est probable que le temple visité, dans ce dème, par le collège, était le temple de Némésis[16]. Au IIIe siècle, les sophronistes disparaissent des marbres éphébiques, et le cosmète, dont les fonctions se sont sans doute modifiées au cours du siècle précédent, dont l'autorité a grandi, paraît seul être responsable de la direction de l'éphébie. Sur ses attributions et son rôle à partir de cette époque, voir l'article EPHEBI, p. 626 et suiv. P. GIRARD.

KOSMOPOLIS (Κοσμόπολις). — Polybe[1] appelle de ce nom un magistrat de Locres (colonie des Locriens Opontiens, dans la Grande Grèce) qui avait la mission d'interpréter dans les cas douteux les lois civiles attribuées à Zaleucus. Si l'une des parties en appelait de cette interprétation, la décision dernière appartenait au Conseil des Mille. On n'a pas d'autres renseignements sur ce magistrat. On a conjecturé qu'il était le principal magistrat de Locres. CH. LÉCRIVAIN.

1 Libanius, II, p. 530, 16. — 2 Pollux, 3, 83; Steph. Byz. *s. v.* Χίος. — 3 Pollux, 7, 68; Hesych. 2, 450. — 4 *Frag.* 195.

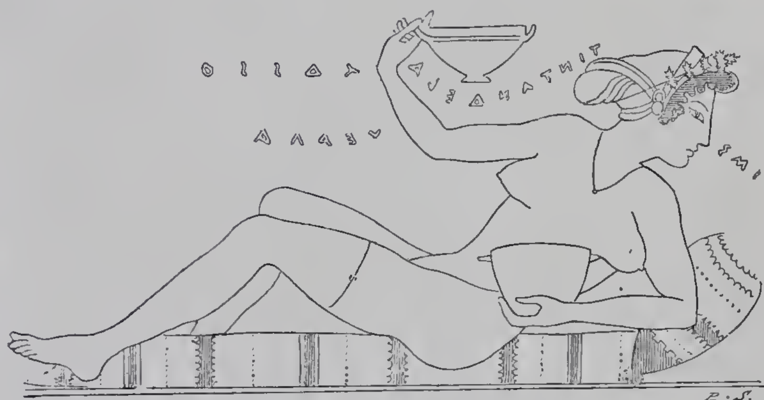
KOSMÈTÈS. 1 *Gymn. und Agon. der Hellenen.* I, p. 214. — 2 *Erziehung und Unterricht im klass. Alterthum*, III, p. 475. — 3 *Essai sur l'éphébie attique*, I, p. 168 et s. Les textes auxquels renvoie l'auteur sont les suivants : Télès cité par Stobée, *Floril.* 98, 72; Ps-Plat. *Axioch.* p. 366 E. Or Télès vivait à la fin du IIIe siècle, et Eschine le Socratique, qui semble avoir écrit l'*Axiochos*, nous reporte à la première moitié du IVe. Mais cette attribution reste douteuse. — 4 Πολιτ. Ἀθην. 42, 2. éd. Blass (Leipzig, Teubner). — 5 A. Croiset, *Hist. de la litt. gr.* IV, p. 694. — 6 M. Foucart pencherait pour une période un peu antérieure, 334 à 332 (*Rev. de philol.* 1895, p. 29). — 7 *Corp. inscr. att.* II, *Suppl.* 1571 *b*. — 8 Plat. *Leg.* VI, p. 772 A; Ps.-Plat. *Axioch.* p. 366 E. Une inscription relative aux éphèbes inscrits en 334/3 (*Corp. inscr. att.* II, *Suppl.* 563 *b*) fait seulement allusion aux sophronistes. Mais, selon la remarque très juste de M. P. Ostbye (*Die Schrift vom Staat der Athener und die attische Ephebie*, Christiania, 1893, p. 36), on ne peut conclure de ce silence que le cosmète n'existait pas à cette date. Ce texte, en effet, se rapporte, non à tous les éphèbes de 334, mais au seul contingent fourni, cette même année, par la Cécropis, ainsi qu'au sophroniste de cette tribu, dont le zèle a été récompensé par différents décrets honorifiques, en tête desquels figure celui de ses φυλέται. Cf. 574 *d*. — 9 *Il.* II, 554; *Ibid.* III, 1, etc. Cf. Xen. *Cyr.* II, 1, 26. — 10 *Il.* I, 16, etc. — 11 *Pol.* II, 7, 3, p. 1272 *a*, l. 9. — 12 Cf. Wilamovitz-Mœllendorff, *Aristoteles und Athen*, I, p. 353 : les éphèbes, d'après ce savant, devaient être κόσμιοι; voilà pourquoi on mettait à leur tête un κοσμητής. — 13 *Corp. inscr. att.* II, *Suppl.* 251 *b*. — 14 *Corp. inscr. att.* II, 470, l. 21. — 15 Πολιτ. Ἀθην. 42, 3. — 16 Foucart, *Rev. de philol.* 1894. p. 244

KOSMOPOLIS. 1 12, 16, 1-14.

KOSMOS [CRETENSIUM RESPUBLICA].

KOTTABIS (Κοτταβίς). — Vase à boire en argile, dont se servaient les habitants de Phigalie en commençant un festin. Ce vase était présenté successivement à tous les convives qu'on invitait à boire une gorgée en leur souhaitant un bon appétit (εὖ δειπνίας). On nommait aussi κοτταβίδες des coupes (κύλικες) spécialement appropriées au jeu du KOTTABOS[1]. E. P.

KOTTABOS (Κότταβος). — Cottabe, jeu d'adresse en usage chez les Grecs; il consistait à lancer, après boire, quelques gouttes de liquide restées au fond de la coupe, de manière à atteindre, sans qu'il s'en perdit une seule, un but fixé par les convives. Le nom de κότταβος servait à désigner non seulement le jeu lui-même, mais le but proposé au joueur[1]; on l'appelait encore κοτταβεῖον[2]. Le liquide, quel qu'il fût, prenait le nom de λάταξ ou λατάγη[3]; jouer au cottabe se disait κοτταβίζειν[4]. Ce jeu, originaire de Sicile[5], s'introduisit en Grèce au commencement du VIe siècle avant notre ère, et, après avoir joui d'une grande faveur[6], il passa complètement de mode dans les premières années du IIIe[7]; il a donc été pratiqué pendant plus de trois cents ans. Aussi, quoiqu'il soit facile à comprendre dans ses traits essentiels, certaines questions qui s'y rattachent prêtent encore à la discussion; les grammairiens et les scoliastes, qui en ont parlé à une époque où il était tombé en désuétude, ont certainement commis des méprises, et donné pour des réalités des hypothèses de leur invention. Le principal mérite de M. Boehm, qui s'est livré récemment sur ce sujet à une investigation critique, a été de distinguer d'une part les témoignages contemporains, de l'autre ceux qui datent de l'époque alexandrine ou de l'époque romaine[8].


Fig. 4304. — Le kottabos en libation.

1° Il est probable qu'à l'origine le cottabe n'était pas autre chose qu'une forme de la libation; à l'exemple de ce qui se faisait dans les sacrifices, on jetait à terre une petite portion de son vin, lorsqu'on voulait honorer une personne amie; c'était une manière de lui rendre hommage et de l'associer à ses plaisirs. Cette coutume, née dans la gaieté des festins, prit particulièrement un caractère érotique; le buveur dédiait cette sorte de libation à la personne dont il recherchait les faveurs[9]; mais il ne visait aucun but. On ne saurait expliquer autrement que des convives, lançant le cottabe, tournent la tête du côté opposé, comme on le voit sur certaines peintures de vases. Ces représentations sont souvent accompagnées de légendes, dont la signification galante n'est pas douteuse. La figure 4304 reproduit une peinture de vase, signée du nom d'Euphronios, actuellement à Saint-Pétersbourg : une femme entièrement nue est étendue sur un lit de table; son nom, Σμικρά, se lit dans le champ; avec l'index de la main gauche, levée en l'air, elle tient l'anse d'une coupe; en même temps, elle tourne la tête en arrière, en adressant ces mots à un personnage absent : « Je lance celle-ci en ton honneur, Léagros : τὶν τάνδε λατάσσω, Λέαγρε[10] ». Il est certain que le cottabe primitif, conçu comme une simple libation, a subsisté à côté du jeu proprement dit jusqu'au moment où celui-ci est passé de mode[11].

2° Ce jeu lui-même pouvait d'abord se jouer d'une façon très simple : on choisissait comme but un vase quelconque, placé à une distance convenue : un mortier (θυεία), un plat (λεκάνη), une cuvette (λουτήρ, λουτηρίδιον), un bassin pour les bains de pieds (ποδανιπτήρ) étaient aussi bien propres à cet usage; on posait le récipient à terre ou sur la table au milieu des convives et il devenait la cible des λάταγες. C'était là le κότταβος ἐν λεκάνῃ[12]. Pour ajouter un peu à la difficulté et pour augmenter l'intérêt du jeu, le vase ayant été rempli d'eau, on mettait à la surface une ou plusieurs petites soucoupes de terre cuite (ὀξύβαφα); alors il fallait viser ces pièces légères surnageant dans le plat et y lancer son vin assez adroitement pour les couler à fond; le prix était attribué à celui qui en avait coulé le plus (κότταβος δι' ὀξυβάφων)[13]. On voit souvent dans les peintures de vases des convives jouant au cottabe; étendus sur des lits, le bras gauche appuyé sur des coussins, ils tiennent en l'air avec la main droite des coupes de formes diverses; on peut supposer qu'ils en lancent le contenu dans le plat qui leur sert de but et que l'artiste n'a pas représenté, parce que cet ustensile, étant placé à une certaine distance sur le devant de la scène, est censé échapper aux regards du spectateur[14].

3° Il est plus délicat d'expliquer dans tous ses détails

KOTTABIS. 1 Athen. XI, 58, p. 479 *d, e*.

KOTTABOS. 1 Critias, fr. 1, 1 (Bergk) = Athen. XV, p. 666 C et D; Schol. Aristoph. *Pac.* 343 et 1244; Sartori, *Kottabosspiel*, p. 69; Exkurs, I, *Bedeutung u. Etymologie des Wortes* κότταβος. — 2 Hesych. λάταξ; Poll. VI, 111. — 3 Athen. XI, p. 479 E; XV, p. 666 *C*; Hesych. Moeris, p. 253; Poll. VI, 110; Etym. M. p. 533, 23, p. 557, 56; Sartori, p. 77; Exkurs II, *Bedeutung u. Etymologie des Wortes* λάταξ. — 4 Photius, *s. v.* — 5 Anacr. ap. Athen. X, p. 427 D (= Bergk, *Poet. lyr. gr.* III⁴, p. 270, n. 53); Critias, *Ibid.* p. 666 B (= Bergk, *Ibid.* II⁴, p. 279, n. 1); Dicaearch. *Ibid.* XI, p. 479 D (= Car. Müller, *Hist. gr. fragm.* II, p. 247, n. 34); XV, p. 668 E (= Car. Müller, *l. c.* p. 246, n. 34); Aristot. *Rhet.* I, 12, 23; Hesych. *s. v.*; Callim. ap. Athen. XV, p. 668 B (= fr. 102 Schneider). Les mots λάταξ et λατάγη étaient siciliens : Dicaearch. ap. Athen. XV, p. 666 B (= Car. Müller, *Op. cit.* II, p. 247, n° 34). — 6 Sartori, p. 65, v. Kap. *Zeitliche und örtliche Verbreitung des* κότταβος. Voir notamment Critias, fr. 1. Bergk; Bacchyl. fr. 24; Anacr. fr. 53; Alcaeus, fr. 43; Pind. fr. 105; Dionys. Chalc. fr. 3; Aesch. *Ostol.* fr. 179, Nauck²; Soph. *Salmon.* fr. 494; Eurip. *Oen.* fr. 562; Achaeus, *Lin.* fr. 26; Aristoph. *Pac.* 343 et 1244, *Daital.* I, p. 444, Kock; Plat. Ζεὺς κακ. Kock, I, p. 612, n. 46; Eubul. *Belleroph.* II, 171; Antiphan. Ἀφροδ. γον. II, 33; Amipsias Ἀποκοτταβίζοντες, I, 670; Cratin. *Nemes.* I, 50; Hermipp. *Moer.* I, 237; Callipp. *Pannych.* III, 378. — 7 Patroni, *Ceramica antica nell' Ital. meridion.* 1897), p. 87. Dans Plaut. *Trinum.* 1011, *cottabus* est pris au figuré et traduit du grec de Philémon. Voir Sartori, p. 35 et 67. Dans Agathias, *Anthol. Pal.* V, 296. λατάγων est une réminiscence de grammairien. Sartori, *Ibid.* p. 66, note 5. — 8 Sur les auteurs anciens qui ont parlé du cottabe et sur leurs sources, voir O. Jahn, p. 202. et surtout l'étude critique de Boehm, *De cottabo*, p. 5-8 et 35, *Appendices*. — 9 Athen. X, p. 427 D : « ἦν ἀπ' ἀρχῆς τὸ μὲν σπένδειν ἀποδεδόμενον τοῖς θεοῖς, ὁ δὲ κότταβος τοῖς ἐρωμένοις ». — 10 Τάνδε s. ent. λάταγα. Au Musée de Saint-Pétersbourg; *Catal. Campana*, XI, 119; *Comptes rendus de la commiss. arch. de Saint-Pétersbourg*, 1869, pl. V; O. Jahn, *Kottabos*, *l. c.* p. 221, taf. I. Sartori, p. 102, cite quatre autres monuments où il ne reconnaît qu'une simple libation; cf. les additions de Boehm, p. 19-20. On voit même un homme en train d'uriner dans un vase pendant qu'il lance le cottabe (*Mus. Gregor.* II, 85,2 = O. Jahn, *l. c.* p. 227, taf. III, 3). Sur la libation érotique, voir encore Bacchyl. 24 : « τὴν ἀπ' ἀγκύλης ἵησι τοῖσδε τοῖς νεανίαις λευκὸν ἀντείνασα πῆχυν ». — 11 Car la libation est représentée sur les vases les plus récents comme sur les plus anciens. — 12 Studniczka, p. 1297, pense que cette forme du jeu, bien loin d'être la plus ancienne, est au contraire une forme simplifiée, postérieure à l'usage de la ῥάβδος. — 13 Voir Sartori, p. 79, *Exkurs* III : *Bedeutung u. Etymologie des Wortes* ὀξύβαφον. Discussion dans Studniczka, p. 1298. Amipsias ap. Athen. XV, p. 667 E (= Kock, I, p. 670, n. 2); Schol. Aristoph. *Acharn.* 525, *Pax*, 1244; Suid. κότταβος; Schol. Lucian. *Lexiph.* 3; Poll. VI, 110. — 14 Voir par exemple Panofka, *Rech. sur les véritables nom des vases grecs*, pl. VII, n. 37 = Sal. Reinach, *Bibl. de mon. gr. et r.* II

le κότταβος κατακτός. Pour y jouer, il fallait avoir à sa disposition une longue verge ou tige de métal, dressée verticalement comme un fût de candélabre, et terminée par une pointe mince : c'était la ῥάβδος κοτταβική ; sur la pointe était posé dans un équilibre instable un petit plateau (πλάστιγξ) ; il fallait que le joueur le culbutât en y lançant le résidu de sa coupe [1]. Voilà le jeu réduit à ses éléments essentiels. Pour le bien comprendre, il faut commencer par écarter, comme l'a fait M. Boehm, les témoignages de basse époque, qui ne reposent que sur des confusions de mots ou sur des textes interprétés à contresens [2]. Ce sont encore les monuments figurés, et notamment les vases peints, qui nous fournissent les indices les plus sûrs ; la ῥάβδος κοτταβική y est souvent représentée ; c'est, suivant une comparaison qui remonte

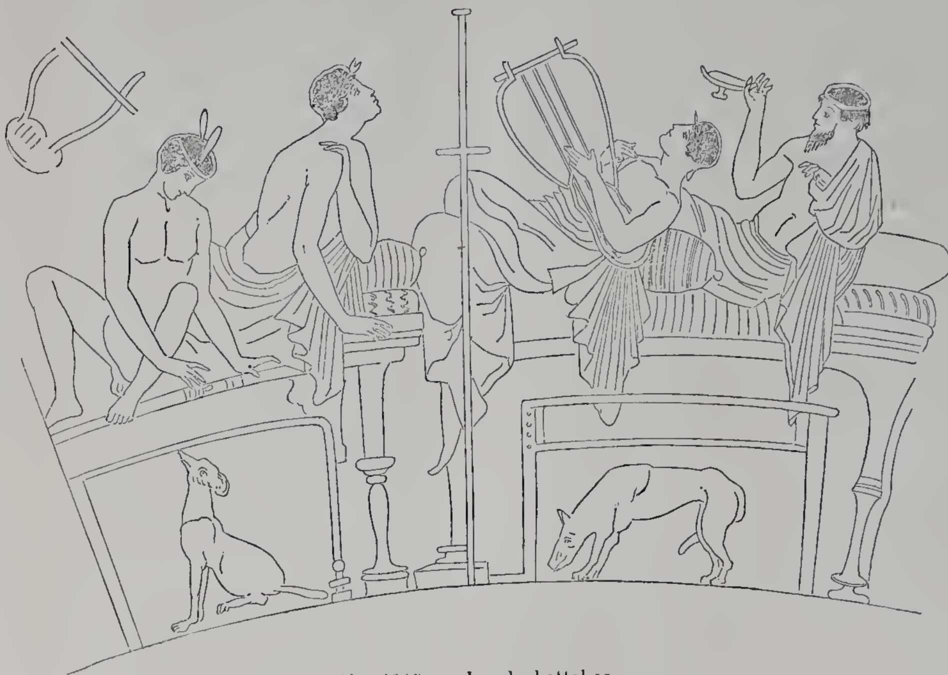

Fig. 4305. — Jeu du kottabos.


Fig. 4306. — Jeu du kottabos.

à l'antiquité même, une sorte de candélabre (λυχνίον), ayant au moins la hauteur d'un homme. La figure 4305 [3] montre cet objet placé entre les lits sur lesquels les joueurs sont couchés. L'attitude et les joues gonflées de l'un d'eux sembleraient s'accorder avec le texte, rejeté par M. Boehm, des scholiastes : selon eux, on remplissait quelquefois sa bouche d'eau ou de vin pour en diriger un jet sur le petit plateau (πλάστιγξ) ; dans la figure 4306 [4], on voit une bacchante poser sur la pointe de la ῥάβδος le petit plateau qui servira de cible aux joueurs ; deux satyres la regardent ; tous deux ont l'index de la main droite passé dans l'anse d'une coupe, avec laquelle ils vont lancer le cottabe. La ῥάβδος, à en juger par les monuments, semble s'être composée ordinairement de deux parties : la base, plus épaisse, affectant parfois la forme d'un trépied, et le fût, qui s'engageait dans la base, et que l'on pouvait monter ou baisser à volonté, suivant le besoin, d'où son nom de κατακτός [5]. Au point où le fût entre dans la base apparaît un plateau circulaire, beaucoup plus large que la πλάστιγξ du sommet ; il devait être percé d'un trou au milieu, de façon à livrer passage au fût, comme la bobèche d'un flambeau ; on distingue très nettement cet objet dans notre figure 4305. La question est de savoir comment il se nommait et à quoi il servait.

Cette question a été renouvelée, il y a quelques années, par la découverte d'un appareil en bronze, de fabrication étrusque, dans lequel on a cru pouvoir reconnaître un exemplaire authentique de la ῥάβδος κοτταβική ; l'attention des savants a été alors ramenée sur d'autres appareils semblables, conservés depuis plus longtemps dans les musées et qu'on avait pris pour des candélabres. La série actuellement connue comprend sept numéros, sans compter quelques fragments détachés qui peuvent s'y rapporter ; la plupart de ces monuments proviennent des environs de Pérouse [6]. L'appareil reproduit dans la figure 4307 se compose d'une tige de bronze, mesurant 1m,75 de haut ; à l'extrémité supérieure est fixée une figurine représentant un homme nu, dont le corps pose tout entier sur la jambe gauche ; la droite est levée en l'air par un geste violent, comme s'il dansait ou s'il cherchait à garder son équilibre compromis ; la main droite, également levée en l'air, tient un objet indistinct de forme conique. Vers le tiers de la hauteur de la tige, on voit

(1891), pl. xxxviii ; Sartori, taf. II. Sartori a catalogué (*Anhang*, p. 101) 37 monuments, qui peuvent se rapporter au κότταβος ἐν λεκάνῃ ou δι' ὀξυβάφων, parce que la ῥάβδος en est absente. Mais c'est là un classement hypothétique ; voir sa page 22, note *, et Studniczka, p. 1298. Il n'est pas sûr qu'ils ne représentent pas le cottabe-libation. — 1 Aristoph. *Pac.* 1242, 1244 et schol. ad h. l. ; Critias, 7, 9 (Bergk) ; Antiphan. ap. Athen. XV, p. 667 A ; Hermipp. *Ibid.* XI, p. 487 E (= Kock, I, p. 237, n. 47) ; Eubul. *Ibid.* XV, p. 666 E (= Kock, II, p. 171, n. 16) ; Schol. ad Lucian. *Lexiph.* 3 ; Athen. XV, p. 667 DE ; Poll. VI, 110. — 2 Boehm, p. 13-19, paraît avoir gain de cause sur les points suivants : 1° On n'a jamais lancé le vin avec la bouche (Schol. ad Lucian. *Lexiph.* 3 ; Tzetz. *Chil.* VI, 872 et s.), fausse induction tirée du sens plus récent de κοτταβίζειν, vomir (cf. Poll. VI, 111, et Etym. M. *s. v.* ; Sartori, p. 53). 2° Le plateau, πλάστιγξ, ne tombait pas dans un plat, ἐν λεκάνῃ (Athen. XV, p. 667 E), confusion entre les deux formes du jeu. 3° On ne s'est jamais servi d'une balance pour le cottabe (Tzetz. *Chil.* VI, 85, 884 ; Schol. ad Lucian. *Lexiph.* 3 ; Schol. ad Aristoph. *Pac.* 343 et 1242 ; Suid. κοτταβίζειν ; Athen. XV, p. 667 DE ; cf. Sartori, p. 41-45), fausse interprétation de πλάστιγξ et d'Aristoph. *Pac.* 1245. 4° Le cottabe n'a jamais été un appareil suspendu au plafond (Poll. VI, 109), contresens sur Eubul. ap. Athen. XV, p. 666 E (= Kock, II, p. 171). Aucun de ces détails ne se rencontre dans les textes de la bonne époque et ils ne peuvent qu'embrouiller la question. Voir cependant les restrictions de My, *Revue critiq.* 1894, p. 482. — 3 *Ann. d. Ist.* 1868, tav. C et p. 228 ; *Monum. d. Ist.* VIII, 51 ; λυχνεῖον χαλκοῦν κότταβος, dans un inventaire délien, *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 446 l. 137 ; cf. 1890, p. 415 ; 1891, p. 162 ; *Corp. inscr. att.* II, 825. — 4 *Ann. d. Ist.* 1868, p. 224 et sq. et tav. B = Sartori, taf. III. Trente-quatre monuments relatifs au κότταβος κατακτός sont catalogués par Sartori, p. 108 ; Boehm, p. 21-22, en ajoute une vingtaine. Voir aussi Klein, *Euphronios* 2, 115. — 5 Voir les exemples des différentes formes donnés par Boehm, p. 22-23 et la pl. p. 61. Sur le sens de κατακτός, voir Boehm, p. 25 ; Studniczka, p. 1299, d'après Aristoph. Pac. 1242 ; Eubul. ap. Athen. XV, p. 667 (= Kock, II, 171) ; cf. Athen. XV, p. 666 E, « ἔστι λυχνία ἀναγόμενα πάλιν τε συμπίπτοντα ». Sartori entend le cottabe « renversé », p. 86, Exkurs IV, *Bedeutung u. Etymologie des Wortes* κατακτός. — 6 Catalogués par Sartori, p. 113-114, et par Boehm, p. 27, qui les soumet à une revision critique.

un disque de $0^{m},223$ de diamètre, tout à fait semblable à cette sorte de bobèche que nous avons signalée dans les cottabes des vases peints ; ce disque joue librement autour de la tige ; il est arrêté en dessous par un bourrelet fixe. Dans la même fouille, on a exhumé, à côté de l'appareil, un disque plus petit ($0^{m},093$ de diamètre) ; on y a reconnu généralement la πλάστιγξ, qui, posée sur la main droite de la figurine, devait servir de cible aux joueurs [1].

Jusqu'ici nous avons évité à dessein de parler d'une troisième pièce mentionnée par les auteurs anciens à côté de la ῥάβδος et de la πλάστιγξ : c'est le μάνης [2]. Tout est resté longtemps mystérieux dans les témoignages qui le concernent. Manès, chez les Grecs, était un nom propre souvent porté par des esclaves. Les anciens nous disent que dans le jeu du cottabe le disque, culbuté par le vin du joueur, devait tomber sur le μάνης, de telle façon que le choc produisît un son retentissant, qui était considéré comme le signe d'un coup heureux ; les modernes en ont conclu que le μάνης devait être une figure d'esclave [3], placée au-dessous du disque, et cette opinion a paru confirmée par les cottabes en bronze trouvés en Étrurie ; dans notre figure 4307, le personnage qui se dresse au sommet de la tige ne serait autre que le μάνης. M. Boehm a opposé à ses devanciers des objections très fortes : quand le disque était culbuté, il pouvait arriver bien souvent que dans sa chute il ne touchât pas du tout la figurine ; le coup en était-il moins heureux ? Si même il la touchait en passant, il est douteux que le choc produisît un son facile à percevoir. Enfin, si cette figurine était une partie essentielle de l'appareil, pourquoi n'est-elle pas représentée sur les cottabes des vases peints ? Il est probable qu'elle n'est ici, comme on l'observe aussi sur des candélabres, qu'un pur ornement. Mais alors quelle est, dans le cottabe, la pièce appelée par les anciens μάνης ? C'est, répond M. Boehm, le disque inférieur, ce que nous avons appelé par comparaison la bobèche ; en effet, plusieurs textes anciens définissent le μάνης « une sorte de coupe » [4] ; cet ustensile devait servir à des usages très variés dans la vie domestique : percé d'un trou et enfilé sur la tige du cottabe sans y être fixé, il devait rendre un son clair quand la πλάστιγξ venait le frapper en tombant.


Fig. 4307.

Pour lancer le vin sur le cottabe avec chance de succès, il fallait se conformer à certains principes enseignés par l'expérience ; le bon joueur ne faisait pas un effort violent du bras tout entier, il donnait simplement une légère secousse du poignet (ἀπ' ἀγκύλης), en repliant la main en dedans (συνεστραμμένῃ τῇ χειρί) [5]. Et même, comme le dit Athénée, il ne suffisait pas, dans ce jeu de société, de toucher le but ; il fallait encore s'y prendre avec grâce ; le bon ton exigeait que l'on unît dans ses gestes la souplesse à la précision ; c'était par là surtout qu'on excitait l'admiration des connaisseurs. Le coude gauche appuyé sur un coussin, le convive, couché près de la table, se soulevait à demi, et il saisissait légèrement une des anses de sa coupe avec l'index de la main droite, en arrondissant les autres doigts « à la manière des joueurs de flûte » (αὐλητικῶς) [6]. Dans cette attitude, il pouvait espérer lancer son vin « moelleusement » (ὑγρῶς), de manière à se faire applaudir [7].

Le cottabe se jouait généralement après le repas ; à l'époque de sa plus grande vogue, il formait l'accompagnement à peu près obligatoire des festins qui réunissaient la société légère ; au moment où commençait la partie, il arrivait souvent que les têtes étaient déjà fort échauffées ; les joueurs n'avaient pas toujours le sang-froid nécessaire pour bien viser et pour toucher juste, ce qui devait mettre le comble à la gaieté de l'assistance. Aussi le cottabe est-il devenu un des symboles de l'ivresse [8], et c'est ce qui explique qu'il soit représenté sur un assez grand nombre de monuments relatifs au culte de Dionysos [9]. Des réunions privées, ce jeu passa dans les lieux publics, que fréquentaient les oisifs, par exemple dans les établissements de bains [10].

A l'origine, comme on l'a vu, le cottabe dut être une libation qu'on dédiait volontiers à une personne aimée ; par suite, il prit de bonne heure un sens érotique [11]. Lorsqu'il fut devenu aussi un jeu, on imagina d'en tirer des présages sur des aventures galantes : suivant que le joueur gagnait ou perdait la partie, il se croyait destiné à réussir ou à échouer auprès de l'objet aimé [12]. On proposait comme prix (κοτταβεῖον) des œufs, des pommes, des gâteaux de farine (πυραμοῦς) ou de sésame (σησαμοῦς), des friandises de toute espèce, des objets de toilette, tels que des sandales (κρηπῖδες), un collier (ὅρμος), des bandelettes (ταινίαι), ou bien encore une coupe (κότυλος), un ballon (σφαῖρα), etc. [13], à moins qu'on ne préférât à tout cela un baiser [14]. On devine aisément la faveur dont ce jeu devait jouir dans les réunions joyeuses auxquelles assistaient les courtisanes. Aussi le cottabe n'avait-il pas moins de rapport avec Aphrodite qu'avec Dionysos ; le myrte, attribut de cette déesse, était la décoration ordinaire des lieux où s'assemblaient les joueurs, et même

1 Helbig. *Mitth. d. röm. Inst.* 1886, p. 222, taf. XII *a* = Sartori, p. 113, nº 1, taf. IV *a* ; cf. Helbig, *l. c.*, p. 235. — 2 Hermipp. *l. c.* ; Soph. ap. Athen. XI, p. 487 D (= Nauck, *Trag. gr. fragm.* p. 250, n. 494) ; Athen. XV, p. 667 D ; Schol. ad Lucian. *Lexiph.* 3 ; Schol. ad Hom. *Il.* V, 185 ; Schol. ad Aristoph. *Av.* 523 ; *Pac.* 1244. — 3 On a invoqué à tort, en faveur de cette hypothèse, Antiphan. *l. c.* Voir Boehm, p. 26. — 4 Athen. XI. p. 487 *c* : « μάνης ποτηρίου εἶδος » ; cf. Phot. *s. v.* ; Boehm, p. 27. Studniczka, p. 1299, se range sans hésitation à l'avis de Boehm : au contraire, My le rejette et il considère la question comme encore pendante ; il invoque surtout Soph. *l. c.* — 5 Athen. XV, p. 666 C et 667 B et C ; Sartori, p. 48 et 91 ; Exkurs V, *Bedeutung u. Etymologie des Wortes* ἀγκύλη. On a quelquefois entendu autrement ces expressions ; O. Jahn, p. 239 ; Barnabei, p. 318 ; Studniczka, p. 1296. — 6 Antiphan. ap. Athen. XV, p. 667 A (= Kock, II, p. 33, n. 55). — 7 On disait aussi καλῶς, εὐσχημόνως, εὐρύθμως βάλλειν ou πέμπειν : Athen. XI, p. 479 DE, p. 782 C ; Schol. ad Lucian. *Lexiph.* 3 ; Plat. ap. Athen. XV, p. 666 D (= Kock, I, p. 613, n. 47) ; Poll. VI, 111. — 8 Aristoph. *Acharn.* 525 ; Athen. XI, p. 479 D, XV, p. 666 C ; Hesych. κότταβος ; Phot. λάταγες ; Schol. ad Lucian. *Lexiph.* 3 ; Etym. Magn. 533, 17 ; Poll. VI, 109 ; Schol. ad Aristoph. *Pac.* 342 et 1244 ; Suid. κοτταβίζειν ; Sartori, p. 15. — 9 Catalogue dans Sartori, p. 103-111. — 10 Diog. Laert. VI, 46. — 11 Pindar. ap. Athen. X, p. 427 D (= Bergk, I⁴, fr. 28) ; Cratin. *Ibid.* XI, p. 782 C (= Kock, I, p. 93, n. 273) ; Achaeus, *Ibid.* XV, p. 668 A (= Nauck, p. 752, n. 26) ; Xenoph. *Hellen.* II, 3, 56 ; Callim. ap. Athen. XV, p. 668 B (= fr. 102 Schneider) ; Cic. *Tusc.* I, 40, 96 ; Val. Max. III. 2, *ext.* 6 ; Stob. *Flor.* V, 67, Hesych. λάταξ. Pour les monuments, voir O. Jahn, p. 221, et Sartori, p. 102, n. 1-5 ; cf. p. 57. — 12 Soph. ap. Athen. XV, p. 668 B (= Nauck, p. 190, n. 255) ; Eurip. ap. Nauck, p. 557, n. 631 ; Aristoph. *Nub.* 1073. — 13 Hermipp. Eupol. Callias, Cephisod. Antiphan. Callipp. Eubul. ap. Athen. XV, p. 666 AF, 667 D et 668 CD (= Kock, I, p. 247, n. 74 ; p. 278, n. 85 ; p. 612, n. 46 ; p. 696, n. 9 ; p. 801, n. 5 ; II, p. 33, n. 55 ; p. 164, n. 1, 2, 3 ; III, p. 378, n. 1 ; Soph. ap. Athen. XI, p. 487 D (= Nauck, p. 250, n. 494) ; Hegesandr. ap. Athen. XI, p. 479 D ; Schol. ad Aristoph. *Pac.* 1244 ; Nonn. *Dionys.* XXXIII, 69 ; Poll. VI, 111 ; Phot. λάταγες ; Etym. M. p. 533, 15 et 21. — 14 Soph. Callipp. *l. c.* ; Plat. ap. Athen. XV, p. 666 D (= Kock, I, p. 613, n. 47).

des accessoires qui leur servaient de but [1]. On alla jusqu'à construire tout exprès pour leur usage des salles circulaires, où, placés en rond autour du but, ils se trouvaient dans des conditions d'égalité parfaite [2].

En 1867, O. Jahn a décrit une quarantaine de monuments antiques relatifs au cottabe; on en connaît aujourd'hui plus de cent. Ce sont en très grande majorité des vases peints, qui datent du ve et du ive siècle avant notre ère [3]. Georges Lafaye.

KOTYLÈ, KOTYLISKOS [cotyla].

KOTYTTIA [cotys].

KRATANION (Κρατάνιον). — Sorte de vase à boire, dont nous ignorons la forme. Il n'est connu que par un témoignage de Polémon, rapporté par Athénée. Énumérant les trésors des sanctuaires d'Olympie, Polémon parle des κρατάνια d'argent qui se trouvaient dans le temple d'Héra et dans le trésor de Byzance; l'un d'eux se voyait dans la main d'un Triton en bois de cyprès [1]. L. Couve.

KREAGRA [harpago].

KREDEMNON [velum].

KRENARCHÈS, KRENOPHYLAX [epimeletai, p. 668 et suiv.].

KRETARCHÈS [cretarcha et koinon].

KRITAI (Κριταί). — Le mot κριτής a d'abord le sens générique de juge [1]; il signifie aussi l'arbitre [2] et traduit quelquefois l'expression latine *judex* [3]. Nous n'avons ici à étudier ce mot que dans le sens particulier de juge des concours, en Grèce.

Pour Athènes, nous n'avons de renseignements, et encore ils sont fort insuffisants, que pour les concours dramatiques, soit tragiques, soit comiques. A une date inconnue, quelque temps avant la fête soit des grandes Dionysies, soit des Lénéennes, les sénateurs, probablement sans distinction de tribus, choisissaient, de concert avec les chorèges [4], dont on ne sait pas exactement le rôle, mais qui avaient sans doute au moins droit de présentation, un certain nombre de juges. La pluralité des urnes, dont parle Isocrate [5], s'explique non pas parce qu'on aurait pris dans chaque tribu un nombre égal de juges et qu'il y aurait eu dix urnes, une pour chaque tribu, mais plutôt parce qu'on constituait un jury spécial pour chaque concours. Les noms choisis étaient jetés dans ces urnes qui, après avoir été scellées par les prytanes et les chorèges, étaient déposées sur l'Acropole, peut-être dans l'Opisthodomos du Parthénon, sous la surveillance des trésoriers d'Athena [6]. Au jour de la représentation, au début de chaque concours, il est probable que l'archonte président ouvrait l'urne qui contenait les noms des juges et que ceux-ci, informés d'avance de leur nomination, étaient présents. On a conjecturé qu'il y avait alors un premier tirage au sort qui aurait donné les juges définitifs au nombre de dix, un par tribu [7]; les textes de Lysias et de Plutarque [8] ne donnent pas ce sens. C'est probablement à ce moment que l'archonte faisait prêter aux juges, sans doute après un sacrifice [9], le serment de juger justement [10]; les juges devaient ensuite s'asseoir [11], sans doute tous ensemble à une place déterminée [12], pour suivre les représentations et pour écrire, à la fin du concours, sur des tablettes, les noms des poètes dans l'ordre où ils les classaient [13]. Ils ne semblent pas avoir inscrit le nom du chorège qui triomphait avec chaque poète. Enfin, par un tirage au sort, dont on ne connaît pas la procédure, l'archonte extrayait de l'ensemble des tablettes, pour le concours de comédie, cinq tablettes qui renfermaient ainsi le verdict définitif [14]. Le texte de Lysias montre que les noms des cinq juges et leur vote étaient communiqués au public. Pour les concours tragiques, nous ne savons pas le nombre des juges définitifs : d'après Plutarque [15], dans un concours où il y avait en présence Sophocle et Eschyle, l'archonte, voyant le public divisé, n'aurait pas tiré au sort les juges et les aurait remplacés par les dix stratèges; cette anecdote ne suffit pas à faire croire qu'il y avait dix juges définitifs pour la tragédie [16]. Le public ne prenait pas part officiellement au jugement; mais plusieurs anecdotes [17] et les plaintes de Platon [18] montrent que son opinion, ses passions, ses acclamations, ses huées n'en exerçaient pas moins sur les juges une influence considérable. Malgré toutes les précautions prises, il pouvait naturellement y avoir des fraudes; Démosthène reproche à Midias d'avoir corrompu, nous ne savons comment, l'archonte et les juges [19]; le récit de Lysias montre aussi une tentative de fraude. Ces délits pouvaient être poursuivis devant les tribunaux [20]. Nous ignorons comment étaient jugés les acteurs, soit dans les concours ordinaires de tragédies et de comédies, soit dans les concours spéciaux de protagonistes.

En dehors d'Athènes, nous n'avons que des renseignements épars. Le texte d'Hesychius [21] mentionne les cinq juges pour les concours de comédie en Sicile. Il y avait en général [22] dans les villes grecques pour les concours musicaux des juges choisis, κριταί, βραβεῖς. Sylla, célé-

[1] Aristoph. ap. Athen. XV, p. 667 AE (= Kock, I, p. 444, n. 209); cf. Schol. ad Aristoph. *Pac.* 1244; Poll. VI, 110. Sur les monuments, voir O. Jahn, p. 227. — [2] Hegesandr. ap. Athen. XI, p. 479 D et 668 D, 782 F; Schol. ad Lucian. *Lexiph.* 3. — [3] Le catalogue de Sartori, p. 101, compte plus de 80 numéros; voir en outre Klein, *Euphronios* 2, p. 115; Boehm, p. 19-20; Lécuyer, *Terres cuites*, II, pl. E, 5 (1877); *Arch. epigr. Mitth. aus Oesterreich*, I, p. 132-133. — Bibliographie. La plus complète est donnée par Sartori, p. 1-7. Nous mentionnerons seulement : Meursius, *De ludis Graecorum* (Leydo, 1625), dans Gronov. *Thesaur. graec. antiqu.* VII, p. 965-971; Bulenger, *De conviviis* (Leyde, 1627) dans Gronov. *Ibid.* p. 919; Becker, *De ludicro cottaborum*, III, Dresde, 1754-1755; Groddek, *Antiquar. Versuche*. I, p. 165-300 (1800); Jacobs, *Vermischte Schriften*, VI Theil, Leipzig, 1837; Otto Jahn, *Kottabos auf Vasenbildern*, dans *Philologus*, XXVI (1867), p. 201-240; Heydemann, *Kottabosspiel*, *Annal. dell' Istit. di corrisp. archeol. di Roma*, 1868, p. 217-231, et *Archaeol. Zeit.* 1871, p. 57, n°s 67 et 68; Stephani, 1876, p. 96; 1877, p. 23; *Comptes rendus de l'Acad. de Saint-Pétersbourg*, 1869, p. 219, 223, 235; W. Klein, *Ein Liebesorakel*, *Annali dell' Istit.* 1876, p. 141-145 et tav. M; *Euphronios* 2, p. 115; Becq de Fouquières, *Jeux des anciens*, Paris, 1869, p. 212-240 (2e éd. 1873); Bücheler dans les *Neue Jahrb. f. Philol.* CXI (1875), p. 125; H. Blümner, *Gr. Privatalterth.* 3 (1882), p. 250 et 506; Becker-Göll, *Charikles* 3 (1888), I, p. 153; II, p. 366; III, p. 113; Barnabei, dans les *Notizie degli scavi*, 1886, p. 314-326; Helbig, dans les *Mittheil. des Röm. Instit.* 1886, p. 222 et 234-242; C. Robert, dans le *Jahrb. des Inst.* 1887, p. 178-182; Higgins, dans l'*Archaeologia*, LI (1888), p. 363-398; Christian Boehm, *De cottabo*, diss. philol. Bonn, 1893; Karl Sartori, *das Kottabosspiel* (*Studien aus dem Gebiete der Griech. Privatalterth.* I) mit 6 taf. Munich, 1893; Studniczka, *Berlin. Philol. Wochenschrift*, 1894, p. 1264 et 1295; My, dans la *Revue critique*, t. XXXVII (18 juin 1894), p. 482.

KRATANION. [1] Athen. XI, ch. LIX, p. 479 *f*; Krause, *Angeiologie*, p. 369.

KRITAI. [1] Herodot. 3, 160; Thucyd. 3, 37; Plat. *Phileb.* p. 65 A; Aeschyl. *Suppl.* 397. — [2] Collitz, *Dialekt-Inschriften*, n° 4568. Voir l'article *Ephesis*, p. 642, col. 2. — [3] *Corp. inscr. gr.* 1732, l. 11; *Corp. inscr. lat.* I, n° 203, l. 20. — [4] Lysias, 4, 3. — [5] 17, 33. — [6] Isocr. *l. c.* — [7] Conjecture de Petersen, *Ueber die Preisrichter der grossen Dionysien zu Athen.* — [8] Lysias, *l. c.*; Plut. *Cim.* 8. — [9] Platon (*Leg.* 2, 659 A) paraît indiquer ce sacrifice. — [10] Photius, p. 642, 22; Aristoph. *Eccles.* 1160; Andoc. 4, 21; Dem. 21, 17, 65. Aristophane parodie cette procédure dans les *Grenouilles*; Pluton joue le rôle de l'archonte, v. 785; Dionysos celui du juge, v. 1411, 1467-1472. — [11] Plat. *Leg. l. c.*; Lysias, *l. c.*; Plut. *Cim.* 8; Pollux, 3, 145; Zenob. *Cent.* 3, 64. — [12] Aristoph. *Nub.* 1114; *Av.* 1101; *Eccles.* 1141; Aelian. *Var.* 2, 13. — [13] Lysias. *l. c.*; Aelian. *l. c.* — [14] Ce tirage est indiqué par Lysias, *l. c.*, Plut. *l. c.*; les cinq juges pour la comédie par Schol. Aristoph. *Av.* 445; Hesych. *s. v.* πέντε κριταί; Suidas, *s. v.* ἐν πέντε κριτῶν γόνασι. — [15] *L. c.* — [16] Petersen (*l. c.* p. 24, note 50) se demande si au temps des 12 ou des 13 tribus on ne choisissait pas 7 juges, d'après Lucian. *Harmon.* 2. Ce texte ne suffit pas à le prouver. — [17] Aelian. *l. c.*; Plut. *l. c.*; Aristoph. *Ran.* 779-783; Andoc. 4, 21; Vitruv. 7, praef. 7. — [18] *Leg.* 2, 659 A; 3, 700 C, 701 A. — [19] Dem. 21, 17-18. — [20] Aesch. 3, 232. — [21] *L. c.* — [22] Plut. *Quaest. conviv.* 1, 10; Timoth. fr. 11 (éd. Bergk).

brant sa victoire de Chéronée par des jeux scéniques, fit venir des juges de plusieurs villes de Grèce, sauf de Thèbes[1] : mais il s'agissait peut-être dans ce cas du jugement des comédiens, comme dans les textes relatifs au concours de tragédies organisé par Alexandre en Phénicie[2] et à la représentation d'une comédie grecque à Naples[3], à l'époque de l'empereur Claude. Il y eut aussi des juges dans les concours purement littéraires institués par Artémise pour louer son frère[4] et à Alexandrie par le roi Ptolémée[5]. Ch. Lécrivain.

KRONIA (Κρόνια). — Fêtes de Kronos [saturnus].

I. Dès une très haute antiquité, les sacrifices solennels en l'honneur de Kronos furent importants dans l'héortologie d'Olympie[1]. Il y avait en particulier, une fois par an, à l'équinoxe du printemps, au mois Elaphios, un sacrifice solennel que les prêtres appelés Βασίλαι offraient sur le sommet du mont Kronion[2]. Le dieu n'avait point là de temple, mais un simple autel, en plein air. Cette cérémonie, dont nous ignorons le détail, était une des grandes fêtes des Eléens, qui rappelaient ainsi la légende par laquelle Kronos avait partagé avec Hélios, à l'origine des temps, la domination sur le pays. Il vint aussi un moment où se répandit la conception de l'âge d'or sous le règne de Kronos ; alors les *kronia* d'Olympie devinrent la célébration du souvenir de l'âge d'or[3]. Mais il est probable que, pendant longtemps, le culte de Kronos à Olympie eut un caractère plus sombre, et que les sacrifices offerts sur l'autel du mont Kronion furent des sacrifices sanglants. Nous savons en effet qu'ailleurs tel était bien le caractère des sacrifices kroniens : à Alexandrie, par exemple, où on immolait des victimes en l'honneur de Kronos, à l'époque des Ptolémées[4]. De même en Crète et à Rhodes[5]. A Rhodes, en particulier, nous savons qu'à l'occasion de la grande fête annuelle des *kronia*, on immolait une victime humaine, choisie parmi les criminels condamnés à mort[6]. Cette fête avait lieu au mois Pédagytnion, qui correspond aux mois attiques Gamélion ou Anthestérion (janvier ou février)[7]. Enfin à Athènes, au moins à l'époque impériale, nous savons qu'il y avait un sacrifice solennel à Kronos, peut-être à l'imitation de celui d'Olympie, le 15 du mois Elaphebolion, mois qui correspond précisément à l'Elaphios d'Olympie[8].

II. Ce sacrifice du mois Élaphebolion est absolument indépendant des grandes fêtes kroniennes d'Athènes, qui avaient un autre caractère que celles dont nous venons de parler. Les *kronia* étaient, après les Panathénées, la fête principale du mois Hékatombaion (juillet)[9]. Plutarque rapporte une légende d'après laquelle, au temps de Thésée, le mois Hékatombaion se serait appelé Kronios, et d'après laquelle, par conséquent, les fêtes kroniennes d'Athènes remonteraient à une très haute antiquité[10]. Aug. Mommsen rejette le témoignage de Plutarque ; il remarque que, dans les villes où le calendrier comporte un mois *Kronion*, à Samos, par exemple, et à Périnthe[11], ce mois correspond au Skirophorion et non à l'Hékatombaion. Il est possible que la légende rapportée par Plutarque soit née simplement du fait qu'il y avait une fête de Kronos dans le mois Hékatombaion[12]. Quoi qu'il en soit de ce problème secondaire, les *kronia* d'Athènes avaient lieu le 12 du mois Hékatombaion[13]. Les Athéniens rapportaient à Cécrops l'institution de la fête[14].

Les *kronia* étaient célébrées en l'honneur de Kronos, associé à Rhéa, mère des dieux[15]. Elles avaient lieu probablement sur les bords de l'Ilissus, où se trouvait le sanctuaire de Kronos et Rhéa, près de l'Olympieion. Elles ne duraient qu'un seul jour ; ce jour-là, la Βουλή ne siégeait pas, et les affaires publiques étaient arrêtées[16]. C'était une fête populaire, agraire, qui comportait essentiellement un sacrifice solennel et des banquets[17]. On ne sait pas exactement en quoi consistait le sacrifice, mais il y a lieu de croire qu'aux *kronia*, comme dans les autres fêtes agraires que nous connaissons, les fidèles apportaient au dieu les fruits de la campagne ; l'hypothèse de sacrifices sanglants doit être écartée[18]. Les banquets étaient la principale originalité de cette fête, en ce que les maîtres y festoyaient avec leurs serviteurs et leurs esclaves, considérés comme des collaborateurs à l'œuvre commune de la moisson, et non comme des inférieurs[19]. On retrouve d'ailleurs des coutumes analogues dans d'autres fêtes agraires[20], par exemple les peloria de Thessalie et les pithoigia des Anthestéreis dionysiaques.

Quelle peut être l'origine de cette fête, et comment se rattache-t-elle au culte de Kronos ? C'est manifestement, par son caractère, une fête agraire, et, par sa date, une fête d'été, une fête de la moisson. Elle s'adressait donc à Kronos, considéré comme le dieu qui fait mûrir le blé [saturnus] ; mais il n'est pas sûr que cette conception de Kronos soit justifiée ; et il paraît bien hardi de considérer comme un symbole de la faucille des moissonneurs la *harpé* avec laquelle Kronos avait mutilé son père Ouranos[21]. Pourtant il n'est pas douteux que cette interprétation rendrait compte, mieux qu'aucune autre, du caractère général de la fête des *kronia*. On pourrait aussi être tenté de voir dans cette fête une commémoration de l'âge d'or ; c'était une fête joyeuse et gaie, au témoignage des auteurs anciens, et la participation des serviteurs aux banquets de leurs maîtres serait un souvenir de ces temps lointains et bénis où tous les hommes étaient égaux. Mais il ne semble pas que la conception de l'âge d'or ait été une conception ni très ancienne ni vraiment populaire[22]. Au contraire, les *kronia* sont très certaine-

1 Plut. *Syll.* 19. — 2 Plut. *Alex.* 29. — 3 Suet. *Claud.* 11. — 4 Vitruv. *l. c.* — 5 Gell. *Noct. att.* 10, 18. — Bibliographie. Petersen, *Ueber die Preisrichter der grossen Dionysien zu Athen*, Progr. Dorpat, 1878 ; Müller, *Lehrbuch der griechischen Bühnenalterthümer*, 1886, p. 369-374 ; Sauppe dans *Berichte d. Königl. Sächs. Gesell. d. Wissensch.* 1885, p. 22 et suiv. ; Mommsen dans *Bursian's Jahresbericht*, LII, p. 335 ; Stengl, *Die griechischen Sakralalterthümer* (*Müller's Handbuch*, V, 3, p. 206, 207), 1890 ; Navarre, *Dionysos*, 1895, p. 245-253.

KRONIA. 1 Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 3e éd. p. 465 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 51, 5 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 52 ; Roscher, *Lexikon der Mythologie*, *s. v.* Kronos, p. 1507, 1512 ; *Arch. Anzeiger*, 1894, p. 42. — 2 Paus. VI, 20, 1 ; Dion. Halic. I, 34. — 3 Pausan. V, 7, 4. — 4 Macr. I, 7, 15 ; Roscher, *Lexikon*, p. 1508, 1526. — 5 Hoeck, *Kreta*, I, p. 165 ; Furtwaengler, *Bronzefunde in Olympia*, p. 33 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 52 ; Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 3e éd. p. 466 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 27, 13 ; 67, 15 ; Roscher, *Lexik.* p. 1509. — 6 Porphyr. *De abst.* II, 54. — 7 Mommsen, *Feste der Stadt Athen* (*Heortologie*, 2e éd.), p. 34. D'après Bischoff, *De fast. gr.* p. 383, le mois Pédagytnion correspondrait plutôt au mois attique Elaphebolion (mars), ce qui confirmerait le rapprochement entre les *kronia* de Rhodes et celles d'Olympie. — 8 *Corp. inscr. att.* III, 77 ; Roscher, *O. l.* p. 1512. Il n'est d'ailleurs question, dans ce texte, que de gâteaux, et non de sacrifices sanglants. — 9 Roscher, p. 1512 et suiv. ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 52 ; Stengel, *Sakralalterth.* dans le *Handbuch* d'Iwan Müller, 2e éd., 1898, § 115, p. 195 ; Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 3e éd. p. 465 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 54, 7 et 8 ; Mommsen, *Feste der Stadt Athen* (*Heortologie*, 2e éd.), p. 32 et suiv. — 10 Plut. *Thes.* ch. XII ; *Etym. Magn.* p. 321. — 11 Mommsen, *l. l.* ; Bischoff, *De fast. gr.* p. 400. — 12 Mommsen, *l. c.* ; Bischoff, *l. c.* ; Hermann, *Monatskunde*, p. 66 ; Ad. Schmidt, *Chronologie*, p. 130. — 13 Demosth. *Adv. Timocr.* § 26. — 14 Philochoros ap. Macrob. *l. l.* — 15 Schol. Demosth. XXIV, § 26, p. 113, 10 (éd. Sauppe) ; Macrob. *l. l.* — 16 Demosth. *Adv. Timocr.* § 26. — 17 Macrob. *Sat.* I, 7 ; I, 10, 22 ; Hesych. *s. v.* Κρόνια ; Schol. Aristoph. *Nubes*, 397. — 18 Stengel, dans le *Handbuch* d'Iwan Müller, 2e éd. *Sakralalterth.* p. 195. — 19 Macrob. *Saturn.* I, 7 ; Plut. *Adv. Epicur.* ch. XVI. — 20 Voir en particulier Athen. XIII, p. 639 B ; Roscher, *Lexikon der Myth.* *s. v.* Kronos, p. 1537-1538. — 21 Voir Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 52. — 22 M. Mayer, dans le *Lexikon der Mythol.* de Roscher, *s. v.* Kronos, p. 1515.

ment une fête essentiellement populaire, et vraisemblablement d'origine très ancienne ; nous avons vu que les anciens en rapportaient l'institution à Cécrops ; de plus, les particularités de cette fête se retrouvent les mêmes dans quelques-unes des fêtes les plus anciennes de la Grèce, par exemple dans les PELORIA de Thessalie. Il est possible, comme on l'a proposé, que Kronos ait été à l'origine un dieu d'un caractère populaire ; on connaît d'autres fêtes qui ressemblent beaucoup aux *kronia*, et qui paraissent remonter aux origines mêmes du peuple grec, les PELORIA déjà nommées, ou encore la panégyrie du héros Géraistos, à Trézène ; or Kronos appartient au même cycle mythique que les héros géants Péloros et Géraistos [SATURNUS][1]. Si elle était vérifiable, cette hypothèse, qui nous reporte aux temps primitifs où l'agriculture était en honneur, rendrait compte du caractère à la fois populaire et agraire des *kronia*. Les gens du peuple auraient eu leurs fêtes propres, sous le patronage de leurs divinités propres, et Kronos aurait été une de ces divinités.

On verra, dans un autre article du Dictionnaire [SATURNALES], que les Saturnales romaines rappellent beaucoup, à certains égards, les *kronia* d'Athènes. D'ailleurs, dès l'antiquité, chez les auteurs de basse époque, une confusion s'établit entre ces deux fêtes [2]. Il y a pourtant, entre l'une et l'autre, une différence essentielle, en ce que les Saturnales sont une fête d'hiver, tandis que les *kronia* sont une fête d'été. Mais est-il absolument sûr que les *kronia* n'aient jamais été célébrées en hiver? La question est posée dans la dernière et récente édition de l'*Heortologie* d'Aug. Mommsen[3]. Il semble, en effet, résulter d'un témoignage de Philochore, qui nous a été transmis par Macrobe, que Cécrops aurait institué en l'honneur de Kronos deux fêtes annuelles, l'une à la récolte du blé (c'est celle du 12 Hékatombaion), l'autre « *fructibus jam coactis* », c'est-à-dire au moment de la récolte du raisin ou des olives ; celle-ci ne saurait être une fête d'été[4]. Aug. Mommsen avait d'abord pensé que Macrobe avait mal traduit le texte de Philochore et qu'en fait il voulait parler exclusivement des *kronia* d'été. Aujourd'hui, il est tenté d'admettre qu'il y avait réellement à Athènes deux fêtes de Kronos, ayant d'ailleurs le même caractère populaire et agraire. Il rappelle que les Rhodiens offraient leur sacrifice solennel à Kronos en hiver ; les *kronia* d'Olympie avaient lieu au commencement du printemps ; de même les fêtes agraires du mois Géraistios, à Trézène, qui ressemblent beaucoup aux *kronia* d'Athènes. Enfin les Saturnales romaines, fêtes d'hiver, pourraient être considérées comme dérivant des *kronia* d'hiver. D'autre part, pour ce qui est des *kronia* d'été, il rappelle que le mois Kronion du calendrier ionien correspond au Skirophorion attique (juin). Il pousse son hypothèse plus loin encore ; il suppose que les *kronia* d'hiver se célébraient au mois Anthestérion (février), et que, à un moment donné, elles ont donné naissance (avant de se confondre avec elles) aux PITHOIGIA des Anthestéries dionysiaques [DIONYSIA], dont le caractère est, en effet, très voisin de celui des *kronia*[5]. Ce ne sont là que des hypothèses invérifiables.

III. Il y avait, en Béotie, une fête appelée *kronia*, avec des concours musicaux[6]. Nous n'avons sur elle aucun détail. L. COUVE.

KRONOS [SATURNUS].

KROSSOS (Κρωσσός, κρωσσός, κρώσσιον). — Ce terme, surtout employé dans le langage poétique[1], désigne une variété de l'HYDRIA ou du STAMNOS[2]. C'est un vase à puiser l'eau. Comme l'hydrie[3], il pouvait parfois servir à renfermer les cendres d'un mort[4]. La forme précise n'en est pas connue et il n'y a pas lieu de tenir compte des restitutions autrefois proposées[5]. E. P.

KROUNEION (Κρουνεῖον). — Vase cité par Athénée[1], d'après Epigénès, à côté du CRATER, du CADUS, et autres grands récipients. E P.

KRYPTEIA. — Les auteurs anciens désignent ainsi : 1° le corps des jeunes Spartiates qui faisaient, pendant un temps déterminé, sous le contrôle de l'État, leur apprentissage militaire[1] ; 2° cet apprentissage lui-même[2]. On trouve aussi employés, à côté de κρυπτεία, dans le premier sens, le terme de κρυπτοί[3], et, dans le second, celui de κρυπτή[4]. Nous ignorons l'origine de la cryptie. D'après Aristote, elle remontait à Lycurgue[5]. Plutarque se refuse à rapporter un usage aussi cruel à l'auteur des lois de Sparte[6]. Quelques savants modernes, tout en la lui attribuant, pensent qu'elle ne revêtit le caractère d'une guerre systématique faite aux hilotes, qu'après la troisième guerre de Messénie[7]. A ne consulter, en effet, que le passage de la *Vie de Lycurgue* qui constitue le principal témoignage sur cette institution, elle aurait été surtout dirigée contre les hilotes, dont la puissance et les fréquentes révoltes tenaient les Spartiates dans une crainte perpétuelle. Voici, d'après ce passage, en quoi elle consistait : de temps en temps (διὰ χρόνου), les chefs des jeunes gens (τῶν νέων οἱ ἄρχοντες) donnaient l'ordre aux plus intelligents de se répandre dans la campagne, armés de poignards et munis, en fait de vivres, du strict nécessaire ; dissimulés pendant le jour dans des cachettes impénétrables, ils restaient inactifs ; la nuit venue, ils parcouraient les routes et tuaient les hilotes qu'ils y rencontraient ; souvent même, pénétrant sur les terres cultivées par eux, ils égorgeaient les plus robustes et les plus braves. C'est ainsi, ajoute Plutarque, que, d'après Thucydide[8], plus de deux mille hilotes, choisis parmi les plus courageux, furent un jour couronnés en signe d'affranchissement et promenés de sanctuaire en sanctuaire ; après quoi, ils disparurent sans que personne pût dire comment[9]. Ce texte a donné lieu aux interprétations les plus diverses. Sans les passer en revue, disons que Plutarque y confond plusieurs choses distinctes. Il faut d'abord écarter le fait rapporté par Thucydide, qui ne semble avoir avec la cryptie aucun rapport. Ensuite, il est visible que Plutarque se trompe quand il fait de cette institution une sorte de chasse aux hilotes, à laquelle

[1] Cette théorie a été soutenue et développée par M. Mayer, *Op.* . p. 1515 et 1535. — [2] Plut. *Adv. Epicur.* ch. XVI ; Lucian. *Gall.* 14 ; Macrob. *Saturn.* I, 7 ; Athen. XIII, 44, p. 581 A. — [3] *Feste der Stadt Athen*, p. 32-35. — [4] Macrob. *Saturn.* I, 7. — [5] Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 402. — [6] Pseudo-Plut. *Vit. Homer.* 4 (p. 23 de l'éd. Westermann) ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 53 ; Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* Kronos, p. 1484 et 1511.

KROSSOS. [1] Letronne, *Sur les noms des vases grecs* (*Œuvres choisies*, X, p. 347). — [2] Etym. Magn. *s. v.* ; Suidas, *s. v.* ; Hesych. *s. v.* ; Pollux, *Onom.* VI, 14 ; VIII, 66 ; X, 30 ; Aeschyl. *Fragm.* 91 ; Soph. *Oedip. Col.* 478 ; Euripid. *Cycl.* 89 ; *Ion*, 1173 ; Theocrit, *Idyll.* XIII, 46, et Schol. *ad h. l.* ; Eustath. *Ad Iliad.* E, p. 600, 22. — [3] Voir HYDRIA, p. 320. — [4] Mosch. *Idyll.* IV, 34 ; c . *Antholog. gr.* IX, 272 ; Letronne, *l. c.* — [5] Panofka, *Recherches sur les noms des vases*, pl. III, 57 ; Krause, *Angeiologie*, pl. III, 21.

KROUNEION. [1] Athen. XI, 59, p. 480 *a*, *b*.

KRYPTEIA. [1] C'est du moins ce qui semble résulter d'un texte de Plutarque, *Cleom.* 28. — [2] Plat. *Leg.* I, p. 633 B. — [3] Id. *ibid.* VI, p. 763 B. — [4] Ps.-Heracl. Pont. II, 4 (Muller, *Fragm. hist. graec.* II, p. 210) ; à moins que la leçon κρυπτὴν, dans ce passage, ne soit vicieuse. — [5] Aristot. ap. Plut. *Lyc.* 28 ; cf. Ps.-Heracl. Pont. *l. c.* — [6] Plut. *Lyc.* 28 ; *Lyc. et Numae compar.* 1. — [7] Kopstadt, *De rerum laconicarum constitutionis Lycurgeae origine et indole*, p. 54. — [8] IV, 80, 2-4. — [9] Plut. *Lyc.* 28.

auraient pris part certains jeunes gens seulement, et qui aurait eu lieu à des époques indéterminées, par les soins de magistrats portant le titre vague de chefs de la jeunesse. Nous savons par Platon que la cryptie était obligatoire pour tous les jeunes Lacédémoniens et qu'elle avait surtout pour objet de les aguerrir aux fatigues de la vie en campagne[1] Qu'en même temps elle ait été un service de police destiné à maintenir l'ordre en Laconie, qu'en leur qualité de surveillants et de gardiens du territoire, les jeunes gens chargés de ce service aient eu fréquemment affaire aux hilotes et se soient montrés, dans certaines circonstances, particulièrement sévères et même cruels à leur égard [HELOTAE], c'est ce qui est très vraisemblable ; mais, aussi vieille probablement que la constitution de Sparte, la cryptie n'avait point été imaginée pour la répression des hilotes ; les allures mystérieuses que lui prête Plutarque en dénaturent le caractère : elle s'exerçait, d'après Platon, aussi bien le jour que la nuit, et l'ingénieuse dénomination de *loi de couvre-feu laconien*, qu'on lui a donnée, ne saurait lui convenir[2]. Si l'on veut savoir quel était son véritable but, c'est à Platon qu'il faut le demander : beaucoup des traits qui lui étaient propres paraissent, en effet, avoir été reproduits par ce philosophe dans le tableau que tracent les *Lois* de la cité idéale[3]. Voici, d'après son témoignage, comment nous devons concevoir la cryptie.

Sa durée était de deux années[4], pendant lesquelles les jeunes gens menaient l'existence la plus rude, couchant sur la dure, vivant de peu, n'ayant pour les servir ni esclaves ni auxiliaires d'aucune sorte, excepté dans certains cas, où ils avaient le droit de réquisitionner hommes et bêtes pour leurs travaux de terrassement[5]. Car ils devaient, non seulement apprendre à connaître, par des courses de jour et de nuit, les moindres localités, mais y élever des retranchements en vue de la défense, y creuser des fossés pour arrêter l'ennemi, etc. ; en revanche, ils devaient rendre le pays aussi commode que possible à habiter pour les indigènes, veiller à l'entretien des chemins de communication, réparer les dégâts causés par les pluies, régler l'écoulement des eaux, etc.[6]. Platon ajoute que, dans sa république, les jeunes gens chargés de la garde du territoire formeront entre eux des συσσίτια auxquels nul ne devra se soustraire, sous peine de blâme ou même de châtiments corporels[7]. Le respect du philosophe pour la réalité, même dans ses constructions les plus hardies, et l'espèce de synonymie qu'il semble établir entre le mot ἀγρονόμοι, par lequel il désigne les jeunes gardiens de son État imaginaire, et le mot κρυπτοί[8], autorisent à croire que, si ce n'est pas là le portrait rigoureusement exact de la cryptie, c'en est du moins une esquisse assez fidèle. Cette hypothèse est confirmée par un papyrus récemment découvert, lequel, malgré son état fragmentaire, semble ne pouvoir se rapporter qu'à la cryptie : la manière dont y est mentionné Agésilas prouve, en effet, qu'il a trait à une institution de Sparte, et le texte même de ce court morceau a de tels rapports avec les passages où Platon peint la cryptie lacédémonienne, qu'on ne saurait douter qu'il n'y fasse également allusion[9]. Or ce fragment nous montre les jeunes Spartiates recevant, pour une durée de deux ans, une peau de bête et des chaussures grossières, et passant ces deux années exposés aux intempéries, buvant l'eau des sources, mangeant ce qu'ils trouvent, pleins de santé, d'ailleurs, sous ce dur régime. Une de leurs occupations consiste à remuer la terre, détail qui concorde avec les renseignements fournis par Platon. Le même document permet d'affirmer que la cryptie, comme le service des ἀγρονόμοι platoniciens, comme l'éphébie athénienne, durait deux ans ; mais il ne nous dit pas quel était l'âge des jeunes gens qui en faisaient partie. Les ἀγρονόμοι doivent avoir de vingt-cinq à trente ans[10] ; les κρυπτοί spartiates avaient-ils le même âge, ou les choisissait-on dans la classe des μελλίρανες, c'est-à-dire des jeunes gens de dix-huit à vingt ans[11] ? Il est difficile de répondre à cette question. Il semble que la cryptie, dans certains cas, sortit du territoire pour figurer dans l'armée régulière. En 221 av. J.-C., nous la voyons, sous les ordres de Cléomène, prendre part à la bataille de Sellasie ; elle y est commandée par un certain Damotélès[12].

On se rend compte maintenant de la difficulté de donner une explication satisfaisante du mot κρυπτεία, dont le sens ne semble pas avoir embarrassé les anciens. Pour Plutarque, il est évident que ce mot se rattache à la guerre d'embûches et de surprises que les jeunes Lacédémoniens faisaient, d'après lui, aux hilotes ; la surveillance qu'ils exerçaient sur le pays était occulte : de là le terme par lequel on la désignait (κρύπτω, cacher ou se cacher). Le scoliaste de Platon aperçoit un rapport entre κρυπτεία et l'obligation où se seraient trouvés les jeunes gens de se procurer leur nourriture par le vol[13] ; mais il paraît confondre la vie des κρυπτοί avec certaines épreuves auxquelles étaient soumis les enfants et dont la réalité, bien qu'attestée par Plutarque, est suspecte[14]. De plus, si la peinture que nous avons faite de la cryptie est exacte, l'isolement, pour ces jeunes gens, était plutôt l'exception que la règle, et l'on conçoit mal une troupe, si peu nombreuse qu'elle soit, vivant de larcins, même sur les terres des hilotes ; c'eût été le pillage organisé, ce qui est peu vraisemblable. La vérité, semble-t-il, est dans la synonymie établie par Platon entre κρυπτοί et ἀγρονόμοι. Ce dernier terme signifie *rustiques*, *sauvages*[15] ; Platon nomme ainsi les gardiens de sa cité parce qu'ils doivent, pendant leurs deux ans de stage, vivre hors de la ville, dont la police est confiée à des fonctionnaires spéciaux, stratèges, taxiarques, hipparques, phylarques, prytanes, astynomes, agoranomes ; au contraire, les ἀγρο-

[1] Plat. *Leg.* I, p. 633 B. — [2] Wallon, *Explication d'un passage de Plutarque sur une loi de Lycurgue nommée la cryptie* (Paris, 1850, p. 21) ; cf. Id. *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, I, p. 110. — [3] Voir l'heureux emploi qu'a fait des textes de Platon A. Koechly, dans son mémoire intitulé : *De Lacedaemoniorum cryptia commentatio*, Leipzig, 1835 (*Opusc. philologica*, publiés par G. Kinkel, I, p. 580 et s.). — [4] *Leg.* VI, p. 760 C, 762 B, E. — [5] *Ibid.* VI, p. 760 E-761 A, 763 A. — [6] *Ibid.* VI, p. 760 E-761 D. — [7] *Ibid.* VI, p. 762 B-D. — [8] *Ibid.* VI, p. 763 B. — [9] Pap. CLXXXVII du British Museum. Voir Kenyon et Haussoullier, *Rev. de philol.* 1897, p. 1 et s., 8 et s. ; P. Girard. *Un texte inédit sur la cryptie des Lacédémoniens* (*Rev. des ét. gr.* 1898, p. 31 et s.). Voici comment je crois, après un nouvel examen, qu'il faut restituer ce fragment : ... παρ]αλαβόντες καὶ διφθέραν καὶ καρβατίνας εἰς δύ'ἔτη, διαμένουσιν ὑδροποτοῦντες καὶ νιφόμενοι καὶ σ[κά]πτοντες καὶ ἀναγκ[ο]φαγο(ῦ)ντες, <οὔτε> ἰατρῶν οὔτε δια(ί)της νόμους ἐκδεχόμενοι, ἀλλὰ ζῶντες ἀνέθιστ[οι] μαλακίαις, κ[αὶ] ἡδυπαθ(ε)ίαις. Ἠγησίλαος δὲ ὁ Λάκων κατέπλη[ξε... Voir CARBATINA. — [10] Plat. *Leg.* VI, p. 760 C. — [11] Schoemann, *Ant. grecques*, trad. Galuski, I, p. 303 ; P. Girard, *Op. cit.* p. 36-37. — [12] Plut. *Cleom.* 28. — [13] Ad Plat. *Leg.* I, p. 633 B : Ἠφίετό τις ἀπὸ τῆς πόλεως νέος ἐφ' ὧτε μὴ ὀφθῆναι ἐπὶ τοσόνδε χρόνον. Ἠναγκάζετο οὖν τὰ ὄρη περιερχόμενος καὶ μήτε καθεύδων ἀδεῶς, ἵνα μὴ ληφθῇ, μήτε ὑπηρέταις χρώμενος μήτε σιτία ἐπιφερόμενος διαζῆν. Ἄλλο δὲ καὶ τοῦτο γυμνασίας εἶδος πρὸς πόλεμον. ἀπολύοντες γὰρ ἕκαστον γυμνόν, προσέταττον ἐνιαυτὸν ὅλον ἔξω ἐν τοῖς ὄρεσι πλανᾶσθαι, καὶ τρέφειν ἑαυτὸν διὰ κλοπῆς καὶ τῶν τοιούτων, οὕτω δὲ ὥστε μηδενὶ κατάδηλον γενέσθαι. Διὸ καὶ κρυπτεία ὠνόμασται· ἐκολάζοντο γὰρ οἱ ὁπουδήποτε ὀφθέντες. — [14] Plut. *Lyc.* 17-18. — [15] On le trouve dans Eschyle (*Agam.* 142), appliqué aux bêtes des bois, θῆρες.

νόμοι sont uniquement affectés à la police des campagnes [1]. Il y a là une indication précieuse. Les κρυπτοί de Sparte étaient de même des jeunes gens que, pendant deux ans, on ne voyait pas à la ville ; non seulement l'accès de l'agora leur était interdit, comme à tous les citoyens âgés de moins de trente ans [2], mais, confinés dans les campagnes, ils y donnaient exclusivement leurs soins aux occupations qui leur étaient imposées. P. GIRARD.

KYAMEUTOI [ARCHAI].

KYBERNESIA (Κυβερνήσια). — Fête des pilotes ; fête athénienne, instituée par Thésée en l'honneur de ses pilotes, Nausithoos et Phœax, qui l'avaient accompagné en Crète. Elle se célébrait, nous dit Plutarque, à Phalère, près du sanctuaire du héros Salaminien Skiros, c'est-à-dire dans le téménos d'Athéna Skiras. Les βωμοὶ ἡρώων, que Pausanias signale en cet endroit, sont peut-être les autels des deux pilotes [1]. Aug. Mommsen suppose que la fête avait lieu, comme les THESEIA, au mois Pyanepsion, peut-être le 7 de ce mois ; mais ce n'est qu'une hypothèse [2]. L. COUVE.

KYNOPHALOI (Κυνόφαλοι) [1]. — Nom d'une tribu de Corinthe [2]. C'est sans raison qu'on a quelquefois soutenu que ce mot désignait des serfs de la glèbe. CH. LÉCRIVAIN.

KYNOPHONTIS (Κυνόφοντις, s. e. ἑορτή). — Fête du massacre des chiens, à Argos, ainsi nommée parce qu'on y tuait les chiens errants. Cette fête se confond avec une autre, déjà étudiée à l'article ARNIS [1]. L. COUVE.

KYPSÉLÈ (Κυψέλη). — Ce mot est pris dans des acceptions diverses, mais qui, toutes, dérivent du sens général de boîte ou de récipient. C'est un synonyme d'ARCA et de λάρναξ quand il désigne un grand coffre, faisant office d'armoire ou de huche. C'est dans une κυψέλη que fut caché tout enfant le tyran de Corinthe, père de Périandre, qui reçut de cette aventure le surnom de Cypsélos [1]. On a vu plus haut (fig. 453, 454) le héros Persée enfermé ave sa mère Danaé dans une caisse de ce genre. C'est aussi une ruche d'abeilles, en jonc tressé [2]. C'est un vase de table, renfermant les condiments, ἡδύσματα [3], ou bien la boîte qui contenait la série des petites bouteilles à condiments [4], comparable à l'alabastrothèque (fig. 207, 208). Enfin on donnait encore ce nom à un récipient ou mesure de capacité pour le blé et les céréales [5], à une partie de la cheminée, etc. [6]. En médecine, il désignait la cavité intérieure et même les sécrétions de l'oreille [7]. E. POTTIER.

KYRÉNÉ. — 1. *La légende.* — La déesse éponyme de Kyréné [1] était une nymphe thessalienne, fille du roi des Lapithes Hypseus, petite-fille du fleuve Pénée et de Créousa, née de l'Océan et de la Terre. Vivant en chasseresse dans les forêts du Pinde, un jour elle terrassa un lion. Apollon la vit, l'aima, l'emmena en Libye. Elle y mit au monde un fils, Aristée [2]. Telle est la légende rapportée par Pindare [3]. Phérécyde de Scyros ajoutait que la nymphe avait été transportée par des cygnes ἐπὶ κύκνων ὀχηθεῖσα [4]. Cette première version de la légende avait été déjà consignée dans une 'Ηοίη hésiodique [5], probablement postérieure à la fondation de la ville de Cyrène (630) [6]. C'est la version thessalienne.

Une version représentée par des documents plus récents, en particulier par l'hymne à Apollon de Callimaque [7], faisait de la Cyrénaïque même le théâtre des exploits de Kyréné. Portée en Libye par Apollon, elle y tua un lion qui décimait les troupeaux d'Eurypylos, fils de Poseidon [8]. M. Studniczka croit pouvoir dater avec sûreté l'origine de cette légende (aux environs de 247) [9]. Nous la croyons pour nous contemporaine de la localisation du culte de Kyréné en Cyrénaïque. L'évhémériste Mnaséas avait corrigé les incohérences de la version de Callimaque en supprimant l'enlèvement ; Kyréné serait venue librement en Libye et Apollon l'y aurait connue [10].

Nous avons conservé la trace d'une troisième version, celle-ci crétoise. Apollon, suivant un fragment des *Libyka* d'Agroitas, s'était arrêté en Crète avant d'atteindre la Libye avec Kyréné [11]. Cette légende fait songer aux rapports étroits qui unissaient la Crète et la Cyrénaïque. L'unité politique des deux pays réalisée dans l'empire romain est l'expression de leurs relations nécessaires [12]. En remontant plus haut, on trouve que la deuxième des trois μοῖραι entre lesquelles le réformateur, Démonax de Mantinée, répartit les Cyrénéens, était formée de Péloponnésiens et de Crétois [13]. L'histoire légendaire de la fondation de Cyrène tenait compte de la part effective qu'ils avaient dû y prendre. Un pêcheur crétois, Korobios d'Itanos, avait guidé la première expédition des Théréens [14]. Battos, le fondateur, était, suivant une tradition [15], le fils d'une Crétoise, Phronimé, qui, comme le fait remarquer très justement M. Studniczka [16], était une sorte de Britomartis : jetée à la mer sur l'ordre de son père, le roi Etéarchos d'Axos, le marchand théréen, Thémison, chargé de l'exécution, l'avait attachée avec des cordes et sauvée.

Une autre variante importante, mentionnée seulement par Servius [17], admet qu'Apollon s'était uni à

[1] Plat. *Leg.* VI, p. 760 A-B. — [2] Plut. *Lyc.* 25.

KYBERNESIA. [1] Plut. *Thes.* 17 ; Paus. I, 1, 4 ; Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 3e éd. p. 541 ; Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 62, 29 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 205 ; C. Robert, *Hermes*, XX, p. 355 ; Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* Nausithoos ; Miss Harrisson, *Mythology and monuments of ancient Athens*, CXXXVII. — [2] Aug. Mommsen, *Feste der Stadt Athen (Heortologie)*, 2e éd. p. 290.

KYNOPHALOI. [1] Ou κυνόφιλοι. — [2] Hesych. *s. h. v.*

KYNOPHONTIS. [1] Aux textes cités à l'article ARNIS il faut ajouter : Hermann, *Griech. Antiq.* II, 2e éd. § 9, 7 ; 47, 7 ; 52, 6 ; Schoemann, *Griech. Alterth.* II, 3e éd. p. 534 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 463 ; Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* Linos, p. 2054 ; Pauly-Wissowa, *Realenkykl. s. v.* Arnis, p. 1205 ; Panofka, *Arch. Zeit.* XIV, p. 215 ; Sauppe, *Ausgew. Schrift.* p. 296.

KYPSÉLÉ. [1] Herod. V, 92 ; Pausan. V, 17, 5 ; Suidas, *s. v.* κυψελιδῶν. — [2] Plutarch. *Moral.* p. 601 C ; Hesych. *Etym. Magn.* ; Suidas, *s. v.* — [3] Pollux, X, 92. — [4] Id. VI, 13. — [5] Schol. Aristoph. *Pac.* 631 ; Suidas, Hesych. *s. v.* — [6] Hesych. *Ibid.* — [7] Pollux, II, 82, 85 ; Tzetz. *Hist.* VIII, 199 ; Hesych. *Etym. Magn.* ; Suid. *s. v.*

KYRÉNÉ [1]. Voir surtout Studniezka, *Kyrene, eine altgriech. Göttin*, Leipzig, 1890 ; Id. *Kyrene*, in *Roscher's Lexikon der Mythologie*, t. II, 1890-1897, 1717 sqq. — [2] Voir ARISTAEUS. — [3] Pind. *Pyth.* IX, 5-70. — [4] *Fragm. hist. graec.* t. I, p. 72, 9 ; *Schol. Apollon. Arg.* II, v. 498 ; *Schol. Pind. Pyth.* IX, 26. Sur l'enlèvement en Libye, les témoignages sont indirectement confirmés par l'oracle que rapporte Hérodote, IV, 157. Cf. Studniezka, in *Roscher's Lexikon*, p. 1719 ; Nonnos, *Dionys.* XXIV, 82 sq. — [5] Schol. Pind. *Pyth.* IX, 6 ; Bergk, *Gr. Literaturgesch.* I, 1005 ; Studniezka, p. 41. Le centaure Chiron était-il consulté par Apollon avant l'enlèvement de la vierge, dans l''Ηοίη ? Il avait probablement un rôle dans ce poème. Cf. Apollon. *Argon.* II, 512, où le centaure est chargé d'élever Aristée. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 256, signale le nom χίρων sur une ancienne inscription de Théra encore non publiée. — [6] L''Ηοίη de Mekioniké, mère d'Euphémos, ancêtre des Battiades de Cyrène, ne peut être que postérieure à la fondation de la ville ; Studniezka, p. 41 sqq. — [7] *Hym.* II, v. 90-95. Dans l'hymne III (à Artémis), v. 206, M. Studniczka (p. 43) signale une allusion, peu évidente, selon nous, à la première version : τοῖς ἔνι κούρη || Ὑψηὶς παρὰ τύμβον Ἰώλκιον ἔμμορ' ἀέθλου. — [8] Akesandros, in *Fragm. hist. graec.* t. IV, p. 285, 2-6 ; Phylarchos, *Ibid.* t. I, p. 337, 14, 15 (Eurytos, au lieu de Eurypylos). — [9] Studniezka, *Kyrene und Kallimachos*, in *Hermes*, 1893, 6 sqq. L'hymne II était destiné à être chanté à Délos (Maass, in *Hermes*, 1890, p. 403 ; *Contra*, Susemihl, *Alex. Litt.* t. I, p. 361) probablement dans le concours musical des *Ptolemaia*. M. Studniczka suppose qu'il fut écrit à une époque où Cyrène avait de bonnes relations avec les Lagides, de préférence au moment du mariage d'Evergète et de Bérénice. C'est la comparaison de Kyréné et de Béréniké qui est le principe de la modification de la légende. — [10] *Fragm. hist. graec.* t. III, p. 156, 39 ; cf. Diod. Sic. IV, 81. — [11] *Fragm. hist. graec.* t. IV, p. 294, 2. Agroitas lui donne pour sœur Larisa. — [12] Sur ce que la numismatique peut nous apprendre à ce sujet, voir Friedlaender, *Zeitschr. für Num.* 1877, t. IV, p. 333 sqq. — [13] Herod. IV, 161. — [14] Id. IV, 151-153. — [15] Id. 154 — [16] Studniczka, p. 128. — [17] Serv. *Ad Aen.* IV, 377.

Kyréné *transfiguratus in lupum*. Kyréné serait-elle donc en rapport avec le dieu arcadien *Lykaios*? Peut-être. Zeus Lykaios avait un autel à Cyrène [1], et son image, qui paraît quelquefois sur les monnaies de cette ville [2], a été reconnue encore sur une coupe cyrénéenne [3].

D'autres variantes sont accidentelles ou littéraires. On se demandait, par exemple, si le père de Kyréné était Hypseus ou le Pénée [4]. En tous cas, Virgile faisait résider à la source de ce fleuve la mère d'Aristée [5]. Dans Justin [6], les trois surnoms d'Aristée, *Agreus*, *Nomios* et *Autouhos*, avaient donné naissance à trois nouveaux fils de Kyréné. Enfin les évhéméristes avaient mêlé le mythe de l'enlèvement à l'histoire de la colonisation [7].

II. *Monuments figurés.* — Le nombre en étant restreint,



Fig. 4308. — Kyréné étranglant le lion.

il est nécessaire de les énumérer : 1° Un bas-relief de marbre (British Museum) du sanctuaire d'Aphrodite à Cyrène (fig. 4308) [8], montre la déesse étranglant le lion ; une femme debout, la Libye, la couronne [9]. 2° Un petit groupe en ronde-bosse (British Museum) : Kyréné étranglant le lion [10] ; il provient du sanctuaire d'Apollon. Ces deux monuments sont d'époque romaine. 3° Un fragment de bas-relief archaïque [11], trouvé à Olympie. Même sujet [12]. Il faisait partie de la décoration du trésor des Cyrénéens, le plus petit et probablement le plus ancien d'Olympie. Le fond du bas-relief est peint en bleu, le vêtement porte des traces de rouge. 4° Un fragment de groupe décoratif, représentant une figure debout sur un lion, venant de Cyrène (Musée du Louvre). M. Studniczka l'a négligé ; M. S. Reinach y a reconnu Kyréné [13]. 5° Une gemme du musée de l'Ermitage qui figure l'enlèvement sur un char attelé de cygnes [14]. 6° Une statuette de marbre [15], trouvée à Cyrène dans le sanctuaire que l'on attribue à la déesse [16]. 7° Un fragment de la tête de la statue colossale du même sanctuaire [17]. 8° La coupe de Naucratis (fig. 4309) [18] où M. Studniczka a reconnu une figure de Kyréné tenant le *silphium*. 9° Des monnaies de Cyrène, signalées par les anciens [19], au type de la déesse présentant le *silphium* (fig. 4310) [20]. Enfin Pausanias [21] signale à Delphes un important anathème des Cyrénéens : il représentait Kyréné conduisant Battos, fondateur de Cyrène, sur un char.

III. *Nature de la déesse.* — Ces derniers monuments nous montrent dans Kyréné particulièrement la déesse du *silphium*, dont elle gratifia les Battiades [22] qui en avaient le monopole à Cyrène [23]. Déesse poliade, protectrice de la famille du fondateur, c'est d'elle que la ville tient la principale source de sa richesse [24]. D'une façon plus générale, elle est une divinité de la fécondité végétale [25]. On plaçait dans la Cyrénaïque le jardin des Hespérides [26]. Les légendes du pays admettaient cette localisation [27]. La coupe de Naucratis montre, à côté de la déesse, une branche de pommier et une tige de *silphium*, rapprochement consacré par la tradition [28]. La Némésis de Rhamnus, que M. Studniczka compare à Kyréné, tenait à la main un κλάδον μηλέας [29]. Comme cette déesse, et comme l'Artémis Persique [DIANA, p. 153] [30], Kyréné était également une sorte de πότνια θηρῶν ; elle appartenait à cette classe de divinités que les monuments représentent, ailées ou sans ailes, tenant par le cou ou par la patte un ou deux animaux, suivant que la figure est ou n'est pas symétrique, lions, oiseaux ou cerfs [31]. M. Studniczka, qui d'ailleurs est revenu sur cette opinion, a cru pouvoir expliquer le ἐπὶ κύκνων ὀχηθεῖσα de Phérécyde comme l'interprétation d'une figure, où la déesse aurait été représentée avec deux oiseaux battant des ailes [32]. Kyréné la chasseresse, déesse de la vie végétale et animale, est aussi un avatar d'Artémis comme Atalante ou Callisto. La légende de ses amours prend place dans l'histoire des amours du dieu Soleil avec la déesse Lune [LUNA] [33]. C'est encore une déesse des eaux que Virgile fait résider avec les nymphes aquatiques à la source du Pénée. A Cyrène elle était la déesse de la source Κύρη [34], ou plutôt

1 Herod. IV, 203. — 2 L. Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. I, p. 49, surtout n° 185 ; Friedlaender-Sallet, *Berl. Münzcab.* p. 93, 252, 255. — 3 Voir JUPITER, fig. 4217 ; Studniczka, p. 14, fig. 7 et 8. Zeus Lykaios aurait eu commerce avec Thémisto, sœur de Kyréné ; Istros, *Fragm. hist. graec.* t. I, p. 426, 57. — 4 Schol. Apoll. *Argon.* II, 498 (cf. 500, et Hygin. *Fab.* 161, p. 15). Le scholiaste prétend que la discussion repose sur une mauvaise interprétation du texte d'Apollonios — 5 *Georg.* 317. — 6 Justin. 13, 7. — 7 Phylarchos, *Fragm. hist. graec.* t. I, p. 337, 14, 15 ; Justin. *l. l.* — 8 Smith et Porcher, *Discov. at Cyr.* tab. 76. — 9 Cf. l'inscription, Kaibel, *Epigr.* 842 *a.* — 10 Studniczka, p. 30, fig. 22. Les deux figures se trouvent dans Overbeck, *Kunstmyth.* V, tab. 26, 16, 21. — 11 Studniczka, p. 28 sq. fig. 20 et 21. — 12 Id. p. 30. Sur la date, cf. Id. in Roscher's, *Lexik.* t. II, p. 1725. — 13 Froehner, *Catalog. sculpt. antiq.* 478 ; S. Reinach, *Répertoire de la statuaire grecque et romaine*, t. II, 384, 2. — 14 Overbeck, t. V, 495, 24. — 15 Smith-Porcher, *Op. cit.* tab. 67, 2 ; Schneider, *Antik. Bronzen*, 82, 2. — 16 Studniczka, p. 170. — 17 *Synopsis Brit. mus. gr. rom. ant.* 115. — 18 Studniczka, p. 18. — 19 Aristot. *Fragm. hist. gr.* t. II, 156 ; Studniczka, p. 22, montre qu'Aristote a confondu une monnaie au type de Cyrène avec une monnaie au type d'Hercule de l'Hespéride. — 20 Studniczka, p. 20, fig. 16 ; *Rev. num.* 1885, tab. 12, 5 ; Studniczka, fig. 17 ; *Num. chron.* 1886, tab. I, 6. Au British Museum, fragments d'une coupe figurant une femme qui donne une grenade à un personnage assis : Studniczka, p. 23 ; dans le registre inférieur est un lion. L'identification de la femme avec Kyréné paraît fort incertaine ; cf. Studniczka, p. 8, fig. 3. — 21 X, 15, 6. — 22 Cf. note 19 ; Suidas, *s. v.* Βάττου σίλφιον. — 23 Strab. XVII, 836. — 24 Schol. Aristoph. *Eq.* 894. — 25 Pind. *Pyth.* IX, 58. — 26 Studniczka, p. 20 sqq. — 27 Une ville de la Cyrénaïque s'appelait *Hesperis*. — 28 Monnaie de Cyrène, Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. I, n° 11 ; Studniczka, p. 20, fig. 15 ; Plin. *Nat. hist.* XIX, 15, 1. Sur les génies ailés qui entourent l'image de Kyréné sur la coupe, Hespérides et Harpyies, cf. Studniczka, p. 25 sq., Philodem. περὶ εὐσεβείας, 43. — 29 Studniczka, p. 166 ; Pausan. I, 33, 3. — 30 Studniczka, p. 159. — 31 Voir DIANA, fig. 2389, 2391. C'est par une hypothèse toute gratuite que M. Studniczka (p. 162 sq.) suppose que la déesse du vase publié par Conze (*Melische Thongef.* tab. 4) est Kyréné. — 32 Studniczka, p. 164 ; cf. *Catalog of the engraved coins of the Brit. Mus.* tab. A, n° 83 ; Studniczka, dans Roscher, p. 1718. — 33 Gilbert, *Griech. Götterlehre*, 1899, p. 408. 437, 438, n. 1, 478, n. 1. — 34 Callim. *Hym.* II, 88 ; Steph. Byz. *s. v.* Κυρήνη ; Justin. XIII, 7.

du ruisseau qui sortait de la source dont le vrai nom semble avoir été Ἀπόλλωνος κράνα [1]. Selon M. Studniczka [2], *Kyré* serait une forme abrégée de *Kyréné*, comme *Messa* de *Messène*, *Alkime* de *Alkmène*.

L'étymologie du nom de Kyréné complète la description de son caractère. On l'a rapproché de *Koré* [3], *Korônis* [4]. Il se rattache probablement à la racine qui a donné κύριος, κυρόω [5]. Kyréné, comme Kréousa, est une déesse reine, une Artémis κυρία [6]. Elle est fille du dieu céleste, comme Artémis ; car Hypseus, son père, est la personnification d'une épithète jointe fréquemment au nom de Zeus [7]. Comme Artémis [8], elle est en relation avec le monde souterrain : Eurypylos, le roi de Libye, dont elle sauve les troupeaux, est désigné par son nom même comme une sorte d'Hadès [9] Enfin, le nom de sa sœur Thémisto, spécialisation mythique de sa divinité vague, rappelle la parenté des déesses lunaires avec Thémis, Dikè et la vierge céleste à la Balance [10].



Fig. 4310. — Monnaie de Cyrène.

IV. *Le culte*. — Un regard jeté en arrière sur le mythe de Kyréné nous montre qu'il se compose de deux épisodes essentiels, une théomachie et une hiérogamie. Le mythe du combat de Kyréné avec le lion n'est pas, à mon avis, inspiré par les attributs de la πότνια θηρῶν, comme paraît le penser M. Studniczka. Il rentre dans la série nombreuse des combats de dieux, de héros ou de saints contre des monstres, épisodes qui tiennent une place importante et qui ont probablement leur origine dans le rituel des cultes agraires (origine commémorative des fêtes, procession d'effigies, chants liturgiques) [11]. Il est à croire, selon nous, que la victoire de Kyréné sur le lion d'une part et de l'autre son union avec Apollon étaient représentées ou commémorées dans les fêtes périodiques. Mais ce ne sont là que des hypothèses.

Fig. 4309. — Coupe de Naucratis.

Nous n'avons point de traces effectives du culte de Kyréné. Elle avait été détrônée par Artémis. Une inscription donne d'ailleurs à celle-ci le surnom d'ἀγροτέρα [12], qui est une des épithètes de Kyréné [13]. Le plus grand temple de Cyrène, bâti sur la colline qui avait été sans doute le cœur de l'ancienne ville, est un temple d'Artémis [14]. Sur un monticule voisin, qui est vraisemblablement le Μυρτώσιον αἶπος, où Apollon porta la nymphe [15], les ruines d'un édifice plus petit et plus ancien sont sans doute les restes du temple de Kyréné [16]. La grande fête de Cyrène était celle des Ἀρτεμίτια. Le prêtre annuel d'Apollon Karnéen y jouait un rôle important. Il offrait un repas à ses prédécesseurs [17]. Le culte de Kyréné y était également associé à celui d'Apollon Karnéen [18], dont le temple s'élevait à côté de la source Kyra [19]. Il est probable que Kyréné s'était éclipsée en même temps que les Battiades, dont elle était la protectrice spéciale.

En somme, il est hors de doute que Kyréné a été la déesse Poliade de Cyrène. Appartient-elle exclusivement à cette ville ou y a-t-elle été importée? C'est ce qui nous reste à examiner. Sans tenir compte de la déesse cilicienne Κυῤῥάνη, citée par Photius et Hésychius, on peut relever dans la mythologie grecque plusieurs héroïnes

1 Studniczka, p. 135. — 2 Id. p. 143. — 3 Gilbert, *Op. cit.* p. 437; cf. Studniczka, p. 146, possibilité d'une étymologie populaire : *Kourè*, *Kyrè*, *Korè*. — 4 Bechtel, *Gött. Nachr.* 1890, 37. — 5 Studniczka, p. 151 sqq. ; Id. *Lexik.* p. 1736 sq. La quantité de l'υ de Κυρήνη est variable. Il ne faut pas en tenir compte. — 6 Schol. Pind. *Pyth.* IX, 31. Chlidanopé, mère de Kyréné, a une autre fille, Alkaia, la forte. — 7 Usener. *Götternamen*, p. 50. — 8 Roscher, *Selene*, p. 120 ; Id. *Nachträge*. p. 35. — 9 Studniczka, *Op. l.* p. 1753 ; cf. p. 1745 : cf. Usener, *Der Stoff d. gr. Epos*, p. 29 sqq. — 10 Dieterich, *Abraxas*, p. 101, 108, 111. — 11 *Année sociologique*, 1899 (II), p. 115 sqq. — 12 Kaibel, *Epigr.* nº 873. — 13 Pind. *Pyth.* IX, 6. — 14 Studniczka, p. 168 et 172 ; Smith-Porcher, *Op. cit.* p. 71 sqq. — 15 Apollon. *Argon.* II, 507. — 16 Studniczka, p. 169 sqq. — 17 Athen. XII, p. 549 E. — 18 Callim. *Hym.* II, 85 sqq. — 19 Studniczka, p. 168

du nom de Kyréné [1] : 1° la mère de l'Argonaute Idmon (père, Apollon ou l'Argien Abas) [2] ; mais comme on la nomme encore Astérie, fille de Korônos [3], il peut y avoir eu confusion entre Korônis et Kyréné ; 2° la mère de Diomède le Thrace (père, Arès) [4] ; 3° la mère de Krestone, éponyme de Kreston (père, Arès) [5]. Ajoutons les trois Antikyra qui font supposer autant de *Kyra* [6] et peut-être Themiskyra, la ville des Amazones [7]. Remarquons que l'on attribuait aux Pélasges de Thessalie la fondation de Krestone [8] et qu'Abdéra, à laquelle appartenait la légende de Diomède le Thrace, était une colonie de Téos, laquelle avait été fondée par des Minyens, conduits par Athamas [9], dont l'homonyme et l'ancêtre, Athamas, avait épousé Thémisto, fille d'Hypseus et sœur de Kyréné [10]. C'est à la souche minyenne des colons de Théra que semble appartenir notre Kyréné, comme ses sœurs thessalo-thraces. Les Euphémides, d'où la maison royale de Cyrène était issue [11], se rattachaient au rameau minyen [12]. Par contre, c'était à la colonie spartiate qu'appartenait Apollon Karnéos [13]. Il est possible que les Minyens, venus à Théra en passant par le Péloponnèse, aient séjourné longtemps en Arcadie, puisque des souvenirs arcadiens tiennent une place dans la légende de Kyréné (voir plus haut la version arcadienne). L'éponyme Arcas avait pour mère une Thémisto [14].

Étant donnée cette diffusion du culte de Kyréné, il est étrange que l'île de Théra soit complètement étrangère aux différentes versions de sa légende. Toutefois, les deux noms successifs de l'île (Kalliste et Théra) rappellent ses liens avec le culte d'une divinité voisine d'Artémis comme Kyréné : Kallisto n'est autre que le nom de la déesse arcadienne Kalliste [15], et Théra doit être rapproché des Θήραι d'Arcadie et du Taygète et de la Κορής θήρα de Lébadée. C'est le sanctuaire de la chasseresse [16]. Doit-on chercher à Kyréné une parenté phénicienne ? D'après Hérodote [17], Kadmos avait abordé à Kalliste et y avait laissé son parent Membliaros. Par malheur, le nom de Membliaros n'a rien de sémitique. C'est donc en tant que héros béotien que Kadmos se trouve mêlé à l'histoire légendaire de Théra [18]. Signalons seulement, sans en rien conclure, que le silphium [19], dont le nom est inexplicable en grec, était indigène en Asie, où il était abondant encore à l'époque de Pline, alors qu'il avait à peu près disparu de la Cyrénaïque au temps des Ptolémées [20]. HENRI HUBERT.

KYRIOS (Κύριος). — Le mot κύριος, dans le droit attique, est employé dans des sens divers. Ainsi, dans un sens large, il est usité pour indiquer non point seulement ceux qui exercent une puissance légale, comme le tuteur d'un impubère ou d'une femme, mais encore pour désigner toute personne exerçant sur une autre une autorité quelconque, comme, par exemple, les maîtres sur leurs élèves [1]. Dans un sens plus restreint, le mot κύριος est employé pour désigner le tuteur, soit des impubères, soit des femmes [2]. Enfin, dans un sens plus restreint encore et qui paraît avoir été à Athènes son sens technique, ce mot sert à désigner la personne qui est investie de la tutelle sur une femme pubère.

Le droit attique, considérant la femme comme un être inférieur [3] et comme presque entièrement privée de capacité juridique par la faiblesse même de sa nature et par son inexpérience [4], la soumet durant toute sa vie à la puissance d'un κύριος par l'intermédiaire ou plutôt avec l'assistance de qui elle exercera les droits que la loi lui laisse. La femme athénienne commence, comme tout impubère, par se trouver, dans la première période de sa vie, sous l'autorité d'un tuteur proprement dit, ἐπίτροπος [ÉPITROPOS]. Cette tutelle, ainsi que celle des mineurs en général, est une institution protectrice. Mais, à une certaine époque de la vie de la femme, l'autorité de l'ἐπίτροπος cesse pour faire place à celle du kyrios, autorité dont le caractère n'est plus celui d'une garantie accordée à un être faible, mais qui constitue un pouvoir, une autorité du fort sur le faible, et qui a pour fondement l'intérêt, le kyrios étant, en principe, le parent le plus proche, l'héritier présomptif de la femme. La tutelle des femmes athéniennes a donc le même caractère que celle des femmes romaines ; mais, tandis qu'à Rome la tutelle des femmes ne tarda pas à perdre de son importance dès que des mœurs plus adoucies furent venues remplacer l'antique sévérité, à Athènes, au contraire, cette tutelle ne cessa jamais de s'exercer dans toute sa rigueur, probablement parce que la condition faite aux femmes athéniennes par les mœurs fut toujours très inférieure à celle qu'elles obtinrent à Rome.

Il est assez difficile de savoir exactement à quelle époque les fonctions de l'ἐπίτροπος de la femme sont remplacées par celles du kyrios, car la question n'est résolue expressément par aucun texte. Il est un point toutefois sur lequel on paraît être d'accord, c'est que l'ἐπιτροπή ne survit point au mariage de la femme. Cela ressort d'une manière à peu près certaine d'un texte d'Isée [5]. L'existence d'une véritable tutelle aurait d'ailleurs, soit au point de vue de la personne, soit au point de vue des biens de la femme, été incompatible avec le rôle et les pouvoirs du mari [6]. Il est vraisemblable, d'autre part, que la tutelle de l'ἐπίτροπος peut cesser avant le mariage pour faire place à celle du kyrios [7]. Mais alors, si la première tutelle des femmes ne dure point jusqu'au mariage, il paraît assez rationnel de dire qu'elle finit avec l'âge de la puberté, car on ne voit guère d'autre époque à laquelle aurait pu s'effectuer la substitution du kyrios au tuteur [8]. Au surplus, il y a peu d'intérêt à savoir à quel âge précisément a lieu la majorité des filles, car, en fait, il n'y a pas de différence sensible entre les pouvoirs du tuteur ordinaire et ceux du kyrios. Le plus souvent même, quand

1 Studniczka, p. 136 sqq. — 2 Hyg. *Fab.* 14. — 3 Pherecyd. *Fragm. hist. graec.* t. I, 88, 70. — 4 Apollod. *Bibl.* II, 5, 8, 1. — 5 Tzetzes, *Lyk.* 499. — 6 Maass, in *Gött. Anz.* 1890, p. 344 sqq. ; Κυραιεύς, Wescher-Foucart, *Inscr. de Delphes*, 177 ; Collitz, *Dial-Inschr.* n° 1842. — 7 Maass, *Hermes*, 1890, p. 408. — 8 Hérod. I, 57 ; cf. Ed. Meyer, *Forschr. z. a. Gesch.* I, 24 sqq. et Schwartz, *Herod. Ind. lect.* Rost. 1890, 5 sqq. — 9 Phérec. *Fragm. hist. graec.* t. I, p. 98, 12 (St. Byz. *Teos.*) ; Strab. XIV, 63 ; Pausan. VII, 3, 6. O. Müller, *Orchomenos*, 2, p. 394. — 10 Apollod. *Bibl.* I, 9, 2 ; Studniczka, p. 119 ; — 11 Herod. IV, 150. — 12 Studniczka, *Op. l.* p. 1743. — 13 Id. 1740, §§ 26 et 27. — 14 *Fragm. hist. graec.* t. I, p. 426, 57. — 15 Studniczka, *Kyrene*, p. 149. — 16 Id. p. 146 — 17 Herod. IV, 147. — 18 Studniczka, p. 53 ; Gruppe, *De Cadmi fab.* 23 ; Dümmler, *Ath. Mittheil. d. Inst.* XI, 15 sqq. ; XII, 1 sqq. — 19 A. C. Oersted, *Zeitschrift für Ethnologie*, III, p. 197. — 20 Plin. *Nat. hist.* XIX, 15, 1 ; XIX, 16 ; XXII, 48, 1.

— BIBLIOGRAPHIE. K. O. Müller, *Orchomenos*, 2e éd. p. 340 et sq. ; Theige, *Res. Cyrenensium*, p. 55 et sq. ; Studniczka, *Kyrene, eine alt griech. Göttin.* Leipzig, 1890 ; Id. *Kyrene*, dans le *Lexikon der Mythologie* de Roscher, II, p. 1717 et sq. ; Id. dans l'*Hermès*, 1893, p. 1 et sq. ; Maass, dans le *Götting. gel. Anzeiger*, 1890, p. 337 et sq.

KYRIOS. 1 Aeschin., *C. Timarch.* § 18. Voir toutefois Schulthess, *Vormundschaft nach attischem Recht*, p. 48. — 2 Voir Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, t. II. p. 152. — 3 Aristot. *Polit.*, I, 5. — 4 Gregor. Corinth. *Ad Hermog. method. eloquent.* c. 21. — 5 Isae. *De Philoct. her.* § 14. — 6 Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 156 ; Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 561 ; Hermann-Stark, *Privatalt.* 2e éd. § 57, p. 460 ; Caillemer, *Les papyrus grecs du Louvre*, p. 17 ; Hafter, *Die Erbtochter nach attischem Recht*, p. 15 ; Beauchet, *Op. cit.* t. II, p. 328. — 7 Caillemer, *l. l.* ; Beauchet, *l. l.* — 8 Schulthess, p. 17 ; Hafter, p. 15 ; Caillemer, *l. l.* ; Beauchet, t. II p. 329.

le tuteur était un des proches parents de la jeune fille, il n'y avait rien de changé, si ce n'est son titre.

La règle à suivre, en ce qui concerne la délation de la tutelle des femmes, est posée dans un discours attribué à Démosthène et qui relate une loi vraisemblablement fort ancienne[1]. Ce texte a pour but de déterminer celui qui remplit la fonction de kyrios : 1° lorsque le père, les frères ou le grand-père de la femme vivent encore ; 2° à défaut de ceux-ci : *a*) lorsque la femme est une épiclère, et *b*) lorsqu'elle ne l'est point.

Dans la première hypothèse, la tutelle est légitime et elle est exercée par les divers parents nommés par la loi, à savoir le père, le frère consanguin et le grand-père paternel. Il est évident toutefois qu'elle ne leur appartient point à tous simultanément, mais successivement, de sorte que le frère n'est appelé à remplir les fonctions de kyrios qu'à défaut du père, et le grand-père qu'à défaut du frère. S'il existe plusieurs frères consanguins, ils exercent tous la tutelle en commun, à condition toutefois qu'ils soient majeurs[2]. La tutelle de la femme n'est déférée d'ailleurs, comme le décide formellement le texte précité de Démosthène, qu'au frère consanguin, et elle n'appartient jamais au frère utérin en cette seule qualité[3].

A défaut des parents dont nous venons de parler, la tutelle est-elle dévolue à d'autres parents paternels d'un degré plus éloigné, et en suivant l'ordre de l'ἀγχιστεία ? On a soutenu l'affirmative[4] ; mais les textes des arguments divers sur lesquels on s'est fondé ne nous paraissent point suffisants pour ébranler l'autorité du texte de Démosthène qui renferme la loi de la matière, et qu'il ne nous paraît pas permis de compléter ou d'étendre arbitrairement. On comprend, du reste, que la loi n'ait pas déféré la tutelle des femmes à d'autres parents plus éloignés, parce qu'elle ne pouvait pas attendre d'eux la même sollicitude pour leur pupille[5]. Si la tutelle, à notre avis, n'était point déférée à des parents paternels d'un degré plus éloigné, à plus forte raison ne pouvait-elle appartenir au beau-père[6].

A défaut du père, du frère consanguin ou de l'aïeul paternel, la loi citée par Démosthène, envisageant d'abord le cas où il s'agit d'une fille épiclère, décide que l'épiclère a pour kyrios le plus proche anchisteus [ÉPIKLEROS]. Cet anchisteus, ainsi investi de la tutelle, peut alors, suivant le droit de l'épiclérat, se faire adjuger l'épiclère en mariage, ou bien, renonçant à son droit de l'épouser, user de celui que lui confère sa qualité de kyrios pour la donner en mariage à un parent d'un degré plus éloigné, ou même, s'il ne se trouve aucun parent, ou qu'aucun d'eux ne veuille de ce mariage, la marier à un étranger[7].

La tutelle, dans les diverses hypothèses que nous venons d'examiner, est légitime, en ce sens que le kyrios est désigné par la loi elle-même. Mais il peut se faire que l'on ne se trouve dans aucun de ces cas et que le kyrios ne puisse être désigné par la loi. Tel serait notamment le cas d'une femme née hors mariage de deux parents possédant le droit de cité athénienne. Comme la fille naturelle n'a point d'anchistie, elle ne peut avoir de kyrios en vertu des règles précédemment posées, et cependant elle doit, en raison de son incapacité, être munie d'un tuteur. C'est vraisemblablement à cette hypothèse et aux autres semblables que se référait la disposition finale de la loi citée par Démosthène, disposition assez obscure d'ailleurs et qui a donné lieu à diverses interprétations[8]. La théorie qui nous paraît la plus satisfaisante est celle qui attribue la désignation du kyrios à l'archonte éponyme. Ce pouvoir de l'archonte est, au surplus, parfaitement conforme à la mission générale que la loi[9] lui attribue de veiller à la protection des incapables[10]. Il y a lieu de croire que l'archonte choisissait le kyrios de la femme parmi les personnes qui tenaient de plus près à celle-ci, nommant, par exemple, son mari, ou son fils majeur, si elle était veuve. Cela suppose d'ailleurs, et la question est fort douteuse, que ni le mari, ni les enfants majeurs de la veuve ne sont investis de plein droit de la tutelle de leur femme ou mère[11].

Nous devons mentionner, pour compléter l'indication des personnes appelées à exercer les fonctions de kyrios, un cas exceptionnel où ces fonctions sont remplies, du moins en ce qui concerne la dation en mariage, par l'État lui même : c'est le cas des filles d'Aristide qui auraient été mariées et dotées par la cité[12].

Pour déterminer les fonctions du tuteur d'une femme pubère, il faut être fixé préalablement sur la capacité de la femme dans le droit attique. Il existe à cet égard une loi célèbre qui interdit à la femme. de même qu'au mineur, de contracter au delà de la valeur d'un médimne d'orge[13]. Le droit de la femme de contracter semble ainsi restreint dans des limites fort étroites. Mais la situation des femmes paraît bien plus favorable si l'on se reporte à certains passages des orateurs ou des poètes athéniens[14]. Ces textes laissent supposer que la femme peut emprunter, prêter, vendre, en un mot qu'elle a la capacité civile et que, par suite, la loi précitée devait être tombée en désuétude[15]. Nous estimons néanmoins que les passages en question des orateurs et des poètes ne relèvent que des faits exceptionnels et abusifs, et que la loi prohibitive n'avait rien perdu de sa force, car elle est mentionnée par des auteurs relativement récents[16], qui en parlent comme d'une règle toujours en vigueur dans le droit classique[17]. Tout ce que l'on peut admettre, c'est que la femme peut procéder seule aux actes ayant un caractère d'actes d'administration, quelle que soit l'étendue de l'intérêt engagé, pourvu qu'ils n'entraînent pas aliénation au delà de la valeur d'un médimne d'orge. La femme peut ainsi exploiter elle-même ses domaines, toucher ses revenus, se faire consentir une hypothèque, etc. Pour toute autre opération constituant un acte de

[1] Dem. *C. Stephan.* II, § 18. — [2] Isac. *De Menecl. her.* § 3 ; Dem. *Adv. Boeotum*, II, § 7 ; cf. Beauchet, t. II, p. 337. — [3] Van den Es, p. 9 ; Hermann-Thalheim, *Rechtsalterth.* p. 9, note 1 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 506 ; Beauchet, t. II, p. 337. — [4] Franke, *Jenaer lit. Zeit.* 1843, p. 734 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 564 ; Staecker, *De litis instrumentis quae exstant in Demosthenis orationibus*, p. 24, 25 ; Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, t. II, p. 251. — [5] Hruza, *Beiträge zur Gesch. des griech. Familienrechts*, I, p. 59 ; Heffter, *Die athen. Gerichtsverfassung*, p. 73 ; Caillemer, *Les papyrus grecs*, p. 20 ; Desjardins, *De la condition de la femme dans le droit civil des Athéniens*, dans les *Mémoires lus à la Sorbonne*, 1865, p. 595 et s. ; Hafter, p. 15 et 34 ; Beauchet, t. II, p. 340. — [6] Meier, Schömann et Lipsius, p. 506, note 75 ; Beauchet, t. II, p. 340. — [7] Beauchet, t. II, p. 341. — [8] Voir sur ces diverses interprétations, Beauchet, t. II, p. 345. — [9] Dem. *C. Macart.* § 75. — [10] Platner, t. II, p. 274 ; Hruza, t. I, p. 65, 66 ; Desjardins, p. 603 ; Beauchet t. II, p. 346. — [11] Cf. sur ces questions controversées, Beauchet, t. I, p. 216 et s. et t. II, p. 347 et s. — [12] Plut. *Aristid.* § 27. — [13] Isaee. *De Aristid. her.* § 10 : μὴ ἐξεῖναι συμβάλλειν γυναικὶ πέρα μεδίμνου κριθῶν. — [14] Dem. *C. Neaer.* §§ 28 et s. ; *C. Boeot.* II, § 101 ; *C. Spud.* § 9 ; Aeschin., *C. Timarch.* §§ 170, 171 ; Aristoph. *Plutus*, 982 et s., *Tesmoph.* 839 et s., *Lysistr.*, 113, 114, 1048, *Eccles.* 446. — [15] Desjardins, *Op. cit.* p. 615 et s. — [16] Harpocr. Suidas, *s. v.* ὅτι παιδὶ καὶ γυναικί. — [17] Hermann-Thalheim, p. 8 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 564 ; Platner, t. II, p. 274 ; Schulthess, p. 102 ; Van den Es, p. 158 et s. ; Hruza, t. I, p. 51 ; Caillemer, *Revue de législat.* 1873, p. 6 ; Beauchet, t. II, p. 354.

disposition au delà de la valeur précitée, la femme ne peut y consentir valablement que si elle est assistée de son kyrios.

Cette autorisation est nécessaire à la femme notamment pour les achats et ventes, ainsi que pour la constitution de droits réels sur ses biens, droits de gage ou d'hypothèque [1]. La femme est également incapable de figurer seule dans un contrat de louage, ou dans un contrat de prêt. Elle ne peut non plus, sans autorisation, s'engager comme caution [2].

L'incapacité de contracter, συμβάλλειν, qui frappe la femme, entraîne enfin pour elle l'incapacité de tester, car, dans le droit attique, les testaments sont compris parmi les συμβόλαια[3]. La femme ne peut même pas faire de legs, et les passages des discours de Démosthène [4] que l'on a allégués en sens contraire [5] ne sont nullement de nature à faire échec à la règle [6]. Mais la femme peut, pour le testament comme pour tout autre acte juridique, être relevée de son incapacité par l'assistance de son kyrios [7].

L'incapacité de la femme ne souffre-t-elle pas une exception en ce qui concerne les donations ayant une destination pieuse? C'est ce que pourraient laisser croire, pour le droit attique, un texte de Lysias [8], et, pour d'autres cités, certaines inscriptions où, dans des actes de donation, on voit la femme figurer seule, sans mention aucune de son kyrios [9]. Mais cette conclusion est fort conjecturale [10].

Lorsqu'il s'agit d'un acte dépassant les limites de sa capacité bien restreinte, la femme figure-t-elle dans le contrat qui l'intéresse, son kyrios se bornant à *praestare auctoritatem*, comme le faisait à Rome le tuteur de la femme à l'époque de Gaïus, ou bien, au contraire, est-elle représentée par lui? C'est cette dernière solution qui nous paraît devoir être admise, car plusieurs textes [11] nous montrent, soit à Athènes, soit dans d'autres cités, la femme figurant elle-même personnellement dans les contrats [12]. Aucune solennité ne semble d'ailleurs exigée pour l'autorisation du kyrios, car les textes se bornent à signaler sa présence à l'acte passé par la femme, sans exiger de lui aucune autorisation formelle. Il suffit même, pour la validité de l'acte, que le kyrios n'y fasse pas opposition, car l'acte peut être passé en son absence [13]. Le kyrios est, d'autre part, entièrement libre d'accorder ou de refuser son autorisation, et il ne semble pas qu'il y ait, comme en droit romain, de recours possible au magistrat contre le refus d'autorisation. Le seul remède, en cas de refus injuste et préjudiciable, est la γραφὴ κακώσεως, à supposer que les conditions requises pour l'exercice de cette action existent dans l'espèce.

Si, en principe, c'est la femme qui figure elle-même dans les actes juridiques où elle est intéressée, par exception, il est un acte, et c'est peut-être le plus important de l'existence de la femme, à savoir le mariage, où elle ne prend aucune part, car l'engyésis, mode ordinaire de formation du mariage, est un contrat qui se passe exclusivement entre le kyrios et le futur époux [14]. Peut-être aussi, lorsque la femme possède des biens personnels, la constitution de ses biens en dot a-t-elle lieu par le tuteur seul, sans intervention de la femme [15].

Il faut admettre aussi une autre exception en ce qui concerne les actions en justice, du moins les actions civiles, et dire que la femme, contrairement à ce qui a lieu lorsqu'il s'agit de contracter, est représentée par son kyrios. C'est ce que démontrent plusieurs textes des orateurs [16], où l'on voit le kyrios non point seulement assister la femme, mais la représenter, conduire lui-même le procès. Si d'autres textes [17] disent que c'est la femme qui est vaincue ou qui triomphe au procès, cela signifie simplement que c'est la femme qui, en dernière analyse, souffre ou profite des condamnations prononcées contre elle ou en sa faveur [18].

Dans certains cas, toutefois, la femme paraît avoir eu le droit d'ester en justice sans l'assistance de son kyrios. Un premier cas est celui où il s'agit d'une marchande publique [19]. Il eût été d'ailleurs difficile de refuser l'action quand on permettait le commerce [20]. La demande en divorce (ἀπόλειψις) peut aussi, du moins dans une opinion, être formée par la femme seule, sans qu'elle soit ici représentée par son kyrios [21]. Quant au cas où il y a opposition d'intérêts entre la femme et son kyrios, le silence des sources à cet égard laisse supposer qu'il ne pouvait y avoir lieu à une action privée, ni de la part du kyrios contre sa pupille, ni de la part de celle-ci contre son tuteur. Si toutefois la femme a plusieurs kyrioi, comme dans le cas où elle est sous la tutelle de ses frères, ses intérêts peuvent être défendus par l'un des tuteurs contre les autres [22]. Si, d'autre part, la conduite du kyrios envers la femme est blâmable au point de constituer ce que le droit attique considère comme une κάκωσις, l'action publique, dite γραφὴ κακώσεως, peut alors être intentée dans l'intérêt de la femme contre son tuteur par tout citoyen d'Athènes, parent ou non de la femme, mais ordinairement par ses proches parents [23].

Le kyrios a, d'autre part, en ce qui concerne la personne de sa pupille, des pouvoirs très étendus. Ainsi, il possède le droit, qui nous paraîtrait aujourd'hui exorbitant, de donner sa pupille en mariage sans son consentement [24]. Il peut, du reste, disposer ainsi de sa pupille, soit de son vivant, soit par testament [25]. Il a également le droit de dissoudre par sa seule volonté le mariage de la femme qui est sous sa puissance [DIVORTIUM] [26]. On pourrait croire aussi que le kyrios peut, en refusant son concours à la demande en divorce formée par la femme, s'opposer au divorce. Mais il est plus rationnel d'admettre que la femme pouvait divorcer, malgré son kyrios, lorsqu'elle en avait de justes motifs. Donc, en cas de

1 Beauchet, t. II. p. 361. — 2 *Ibid.* p. 362 et s. — 3 Isae. *De Nicostr. her.* § 12. — 4 Dem. *C. Spud.* § 9; *Pro Phorm.* § 14. — 5 Bunsen, *De jure hered. Athen.* p. 56, Gans, *Erbrecht*, t. I, p. 329; Schneider, *De jure hered. Athen.* p. 35. — 6 Hermann-Thalheim, p. 71, note 3; Meier, Schömann et Lipsius, p. 591, note 290; Schulin, *Das griech. Testam.* p. 11; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, p. 150; Beauchet, t. II, p. 364. — 7 *Ibid.* p. 366. — 8 Lysias, *Adv. Phil.* § 21. — 9 *Inscr. Graec. sept.* 43; Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, nos 352 *i* et *j*. — 10 Beauchet, t. II, p. 367. — 11 Dem. *C. Spud.* § 9; Aristoph. *l. cit.*; Registre des ventes de Ténos, *in* Dareste, Haussoullier et Reinach, *Inscr. jur.* p. 64 et s.; Contrats d'Orchomène, *Ibid.* p. 280, no 6, et p. 284, no 7; Papyrus gréco-égyptiens, in *Notices et extraits*, p. 230, et Caillemer, *Les papyrus grecs*, p. 11 et 22. — 12 Meier, Schömann et Lipsius. p. 564; Dareste, Haussoullier et Reinach, t. I, p. 91; Hermann-Thalheim, p. 8; Platner, t. II, p. 274; Hruza, t. I, p. 51; Hitzig, *Das griech. Pfandrecht*, p. 31; Caillemer, *Op. cit.* p. 21; Beauchet, t. II, p. 369. — 13 *Ibid.* p. 371. — 14 *Ibid.* t. I, p. 132 et s. — 15 *Ibid.* p. 259 et s. — 16 Isae. *De Pyrrhi her.* §§ 2 et 3; *De Apoll. her.* § 43; *De Hagn. her.* § 16; Isocr. *Aeginet.* § 4; Dem. *In Neaer.* § 52. — 17 Voir notamment Dem. *Adv. Macart.* §§ 15 et 31; Isae. *De Hagn. her.* § 3; Registre des ventes de Ténos, *in* Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 70, § 13. — 18 Van den Es, p. 35; Meier, Schömann et Lipsius, p. 748; Desjardins, p. 619; Lewy, *De civili conditione mulierum graecarum*, p. 67; Beauchet, t. II, p. 374. — 19 Aristoph. *Vesp.* 1379, 1397 et s. — 20 Desjardins, p. 620; Beauchet, t. II, p. 374. — 21 Voir sur cette question controversée, Beauchet, t. I, p. 383 et s. — 22 Meier, Schömann et Lipsius, p. 565; Beauchet, t. II, p. 375. — 23 Meier, Schömann et Lipsius, p. 565; Desjardins, p. 620; Beauchet, t. II, p. 375. — 24 Beauchet, t. I, p. 133 et s. — 25 Hruza, t. I, p. 121; Beauchet, t. I, p. 155 et t. II, p. 377. — 26 Beauchet, t. I, p. 388.

refus injuste de la part du kyrios d'intenter l'action en divorce, ou bien il pouvait y avoir lieu à la γραφὴ κακώσεως contre lui, ou bien la femme pouvait faire présenter sa requête par un autre parent ou même par un étranger [1].

Lors de la dissolution du mariage, la veuve, si elle n'use pas de la faculté qui lui appartient de demeurer avec ses enfants dans le domicile conjugal, peut abandonner la maison de son mari et aller se replacer sous l'autorité de son kyrios. Celui-ci, si elle est en âge d'être remariée, a le droit de lui donner un nouvel époux, et c'est même une obligation morale pour le kyrios de remarier sa pupille en lui constituant la même dot qu'il a recouvrée [2]. Le tuteur de la femme peut, du reste, lorsque celle-ci n'a pas obtenu immédiatement le remboursement de sa dot, intenter contre le mari, soit une action en restitution de la dot, δίκη προικός, soit, à défaut de restitution, et afin de procurer à la femme des ressources alimentaires, exercer une autre action, la δίκη σίτου, tendant à la prestation d'aliments ou des intérêts de la dot [3].

Les pouvoirs du kyrios sont les mêmes, quel que soit le titre en vertu duquel il exerce ses fonctions, que la tutelle soit légitime, déférée par le magistrat, ou testamentaire. Ainsi les frères ont, en ce qui concerne le mariage de leur sœur, les mêmes pouvoirs que le père [4], et il n'y a pas de motifs pour supposer que les pouvoirs des autres kyrioi n'aient pas la même étendue. Le mari notamment, quand il est investi de la tutelle de sa femme, a le droit de la donner en mariage à un tiers [5].

Il est toutefois deux cas exceptionnels où le kyrios est soumis à des règles spéciales. Le premier est celui où il s'agit d'une épiclère θῆσσα : son plus proche parent, qui est son kyrios, est alors tenu de l'épouser ou de la doter [ÉPIKLÉROS] [6]. Le second concerne le cas d'une épiclère ordinaire. Son kyrios ne peut l'enlever purement et simplement à son mari ; il doit user de la procédure judiciaire de l'épidicasie [7].

Le kyrios peut déléguer à un tiers l'exercice de ses droits pour un ou plusieurs cas déterminés. Cette solution, qui est conforme aux principes généraux du droit, ne soulève aucune objection. Tout au plus pourrait-on dire que cette délégation ne peut avoir lieu qu'au profit du parent le plus proche. C'est ainsi, par exemple, que le père kyrios pourrait et devrait, en cas d'absence, se faire remplacer par son fils [8]. A défaut de délégation préalable, la ratification par le kyrios de l'acte fait par un tiers équivaut au mandat [9].

La tutelle d'une femme peut être exercée simultanément par plusieurs personnes, comme dans le cas où une femme a plusieurs frères consanguins. Le règlement des attributions respectives des cotuteurs doit, en l'absence de texte, se faire de la même manière que pour la tutelle des impubères. Il faut donc admettre que chacun des cotuteurs a compétence pour faire seul tous les actes de gestion qu'il ferait valablement s'il était seul. En cas de difficultés sur la gestion entre les cotuteurs, il y a lieu de les faire trancher par les tribunaux [10].

En ce qui concerne l'extinction de la tutelle des femmes et les conséquences de cette extinction, il existe deux différences notables avec la tutelle des impubères. C'est d'abord que la tutelle des femmes, étant perpétuelle, n'est susceptible de cesser que *a parte tutoris*. C'est, en second lieu, que le kyrios de la femme, n'ayant point à administrer, n'a aucun compte à rendre à la fin de la tutelle.

La tutelle des femmes pubères n'est point une institution spéciale au droit attique. On la retrouve dans les autres républiques de la Grèce, comme, du reste, d'une manière générale, chez tous les peuples d'origine aryenne. L'universalité de cette coutume chez les peuples grecs est attestée par les jurisconsultes romains eux-mêmes. Ainsi, à Pergame, la tutelle des femmes était encore en vigueur à l'époque de Cicéron [11]. Elle existait de même en Bithynie, au témoignage de Gaïus, à l'époque d'Antonin le Pieux [12]. On la rencontre également en Éolie [13], en Carie [14], à Tinos [15], à Amorgos [16], à Théra [17]. A Gortyne également on trouve des traces, quoique assez incertaines, d'une tutelle fondée sur le sexe [18].

A Sparte, la tutelle des femmes a dû exister comme ailleurs, mais probablement elle y disparut d'assez bonne heure relativement. Certains textes nous disent, en effet, que la majeure partie des richesses de la république se trouvait entre les mains des femmes au temps d'Agis [19], ou que les hommes, quoique ayant en apparence le droit de commander, étaient soumis à l'autorité des femmes [20]. Cette situation de fait peut, il est vrai, se concilier parfaitement avec une législation qui astreindrait la femme à se procurer l'autorisation d'un kyrios pour la validité des actes juridiques qu'elle aurait à faire [21]. Mais il faut reconnaître que si la situation des femmes était, en fait, à Sparte, telle que nous la dépeignent Plutarque et Aristote, la tutelle des femmes se trouvait bien près de disparaître, car elle n'avait plus sa raison d'être originaire [22].

On peut admettre d'ailleurs, en se fondant sur les actes d'affranchissement d'esclaves sous forme de vente à la Divinité recueillis à Delphes, que, dans les États doriens ou éoliens auxquels appartiennent les auteurs de ces actes, la situation légale de la femme était supérieure à ce qu'elle était à Athènes. Ces actes renferment, en effet, de nombreux cas d'affranchissement de ce genre par des femmes procédant seules, sans assistance de kyrios [23]. Comme il est difficile d'admettre que cette exception au droit commun soit motivée par le caractère religieux de l'acte, il faut reconnaître qu'à Delphes, comme dans plusieurs autres États doriens ou éoliens, la femme jouissait d'une plus grande capacité qu'à Athènes [24].

1 Desjardins, p. 605 ; Beauchet, t. I, p. 387. — 2 Dem. *Adv. Boeot.* II, § 6 ; Isac. *De Pyrrh. hered.* §§ 8 et 9. — 3 Isac. *loc. cit.* — 4 Isac. *De Philoct. her.* §§ 4 et 51 ; *De Meneclis her.* §§ 8 et 9. — 5 Hruza, t. I, p. 74 ; Beauchet, t. II, p. 378. — 6 Cf. Beauchet, t. I, p. 479 et s. — 7 Hruza, t. I. p. 75 ; Beauchet, t. I, p. 438. — 8 Hruza, t. I, p. 73 ; Beauchet, t. II, p. 379. — 9 Isac. *De Astyphili her.* § 29. — 10 Meier, Schömann et Lipsius, p. 562 ; Lewy, p. 8 ; Beauchet, t. II, p. 379. — 11 Cic. *Pro Flacco*, § 74. — 12 Gaius, *Comm.* I, § 193. — 13 Larfeld, *Sylloge inscr. Boeot.* p. 13 et s. ; Lewy, p. 12. — 14 Le Bas, *Asie Mineure*, nos 323, 324, 415 ; *Bulletin de correspondance hellénique*, 1881, p. 39. Cf. Lewy, p. 12. A Halicarnasse, d'après une inscription, une femme paraît acheter un sacerdoce sans assistance de kyrios (*Corp. inscr. gr.*). Mais peut-être le nom de celui-ci a-t-il été omis (Anthes, *De empt. venditione Graecorum*, p. 17). — 15 Dareste, Haussoullier et Reinach, t. I, p. 64 et s. et p. 96. Le registre des ventes immobilières mentionne plusieurs fois l'assistance du kyrios lorsque c'est une femme qui procède à la vente ou à l'achat. — 16 Foucart, *Assoc. religieuses*, n° 45 ; Dittenberger, *Sylloge*, n° 438. — 17 *Corp. inscr. gr.* n° 2448, IV. — 18 Bücheler et Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, p. 61 et 134. — 19 Plut. *Agis*, — 20 Aristot. *Polit.* II, 6, 7. — 21 Caillemer, *Revue de législation*, 1873, p. 7. — 22 Jannet, *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, p. 111 ; Beauchet, t. II, p. 333. — 23 Wescher et Foucart, *Inscript. recueillies à Delphes*, nos 36, 37, 60, 202, 203, 251, 260 et s. ; Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves*, p. 379. — 24 Perrot, *Revue critique d'histoire et de littérature*, t. IV, 1867, p. 36 ; Beauchet, t. II, p. 351. A Erythres, il semble également que la femme puisse administrer seule. Voir l'inscription publiée dans la *Revue archéologique*, 1877, t. XXXIII, p. 105 et s. Cf. Anthes, p. 17.

La tutelle des femmes avait été également introduite dans les villes de la Grande Grèce ; mais là le mouvement d'émancipation des femmes se produisit d'assez bonne heure relativement, sous l'influence notamment des idées pythagoriciennes, et dans plusieurs de ces villes les femmes furent formellement affranchies de la nécessité d'avoir un kyrios pour les assister dans les principaux actes de la vie civile [1].

Enfin, de Grèce la tutelle des femmes a passé en Égypte, où elle est mentionnée dans des papyrus du temps des Lagides et même dans un papyrus du temps d'Antonin le Pieux [2]. L. Beauchet.

KYTHERODIKÈS (Κυθηροδίκης). — Nom du magistrat spartiate annuel, qui administrait l'île de Cythère, dont la population se composait de périèques, et qui commandait la garnison d'hoplites [1] Il était peut-être identique à l'harmoste que mentionne une inscription de Cythère [2].

Ch. Lécrivain.

[1] Voir les textes et les autorités cités par Giraud, *Mémoire sur la loi Voconia*, dans les *Mémoires de l'Académie des sc. morales et polit.*, Savants étrangers, t. I, p. 59. — [2] Cf. Dareste, *Journ. des Savants*, 1883, p. 163 et s., et *Nouvelle Revue historique*, 1894, p. 686 ; Caillemer, *Les papyrus grecs* p. 16 et s. ; *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, t. XVIII, 2e part. n° 17, p. 230 ; Robiou, *Mémoire sur l'économie politique de l'Égypte au temps des Lagides*, p. 235 et s.

KYTHERODIKES. [1] Thucyd. 4, 53 ; Hesych. *s. h. v.* : ἀρχή τις τὰ ξενικὰ διοικοῦσα. — [2] Cauer, *Delectus inscr. gr.* 2e éd., n° 28.